C. THEORE
LAW BOOKSELLER
PUBLISHER, IMPOR

Thos. Torrey
1902.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

VII

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rpertoiregn07fuzi

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

contenant

SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES

L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

ET AUGMENTÉ SOUS LES MOTS LES PLUS IMPORTANTS

DE NOTIONS ÉTENDUES DE DROIT ÉTRANGER COMPARÉ

ET DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Publié sous la direction de

ED. FUZIER-HERMAN

ANCIEN MAGISTRAT

Par MM.

A. CARPENTIER

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT

DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN MAGISTRAT

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

Avec la Collaboration des

RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS

ET NOTAMMENT DE MM.

Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux;
De Boislisle, juge au Tribunal de première instance de la Seine;
G. Bressolles, professeur à la Faculté de droit de Toulouse;
Bufnoir, professeur à la Faculté de droit de Paris;
A. Christophle, gouverneur du Crédit foncier de France, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon;
Crépon, conseiller à la Cour de cassation;
Cretin, contrôleur de première classe de l'armée;
R. Dareste, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
Demangeat, conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris;
G. Demante, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Lacointa, avocat à la Cour de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation;
L. Larombière, premier président honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
Ch. Laurent, premier avocat général à la Cour de Bruxelles;
A. Laurin, professeur à la Faculté de droit d'Aix;
L. Limelette, substitut du procureur général à Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Naquet, procureur général près la Cour d'appel d'Aix;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Puton, directeur de l'École nationale forestière;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris;
A. Ribéreau, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
Ch. Vibert, docteur en médecine, médecin légiste, chef du Laboratoire d'anatomie; pathologique;
Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;

POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

de M. **Ernest Lehr**,

Ancien professeur de Législation comparée à l'Université de Lausanne, conseil de l'Ambassade de France en Suisse, membre de l'Institut de droit international.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

TOME SEPTIÈME

BAC. — BIBLIOTHÈQUES

PARIS

ADMINISTRATION DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
3, RUE CHRISTINE, 3

L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22

1891

226 22

KJV
115
.R457
1886
v.7

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère (publication de la société de législation comparée).
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. cr.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc.	Code de procédure.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	*Jurisprudence générale* de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'intérieur.
Fr. jud.	*France judiciaire.* (Le premier chiffre double (77-78) indique l'année, le second la partie, le troisième la page.)
Instr. gén.	Instructions générales.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	Loco citato.
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	*Journal du Palais.* — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2.125] signifie [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres.
P. *Lois, décr.*, etc.	Collection des lois du même recueil.
P. adm. chr.	*Journal du Palais.* — Partie administrative (ordre chronologique).
P. *Bull. enreg.*	Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée jusqu'à ce jour pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	*Pasicrisie Belge.* (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination.
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	*Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey.* — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. des confl.	Tribunal des conflits.

IMPRIMERIE
CONIANT-LAGUERRE
LUX VITAM
Rue le Duc

LISTE

des principaux collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume :

MM.

Blondel, professeur agrégé à la Faculté de droit de Rennes;

De Cardenal, avocat, docteur en droit;

Courtois, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Cretin, contrôleur de première classe de l'armée ;

Daguin, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société de législation comparée;

Defert, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, maire du VIe arrondissement de Paris;

Deloume, professeur à la Faculté de droit de Toulouse;

Deschamps, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Devillers, auditeur au Conseil d'État;

Garnier, professeur à la Faculté de droit de Nancy ;

Gaulis, avocat à Lausanne;

Griffond, ancien magistrat;

Jacquey, professeur à la Faculté de droit de Lille;

Ern. Lehr, ancien professeur de législation comparée à l'Université de Lausanne, conseil de l'Ambassade de France en Suisse, membre de l'Institut de droit international;

Eug. Lelong, archiviste-paléographe;

Lévy, lieutenant de juge au Tribunal civil de Nouméa;

L. Limelette, substitut du procureur général à Liège;

Magny, chef de bureau à la Direction générale des Cultes ;

Mauguin, ancien rédacteur au Ministère de l'Agriculture ;

Montagnon, substitut du Procureur de la République à Valence;

C.-A. Pret, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Prudhomme, substitut du Procureur de la République à Sens;

Rousselle, auditeur au Conseil d'État;

Tisserand, sous-chef de bureau au Ministère des Travaux publics.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

B

BAC. — V. Ponts a péage.

Législation.

Décr. 15-28 mars 1790 (*relatif aux droits féodaux*), tit. 2, art. 15 et 16; — L. 6 frim. an VII (*relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables*); — L. 14 flor. an X (*relative aux contributions indirectes de l'an XI*), art. 9; — Arr. 5 germ. an XII (*concernant l'organisation de la régie des droits réunis*), art. 4; — Arr. 8 flor. an XII (*relatif aux baux des droits de bacs et passages d'eau*); — L. 28 avr. 1816 (*contributions indirectes*), art. 231; — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*), art. 46-13°.

Enregistrement et timbre. — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 12-1°; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 11, 15, n. 1, 20 et 69, § 3, n. 2, et § 5, n. 1; — L. 27 vent. an IX (*relative à la perception des droits d'enregistrement*), art. 8; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 1; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôt et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 11.

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne*, 1823, 4 vol. in-8°, v° *Bac*. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882, 2e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, p. 63 et s. — Barbier, *Traité du budget départemental*, 1873, 1 vol. in-8°, p. 156, 365. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1886, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 5, p. 368 et s. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), vis *Bac*, *Eaux*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1849-1866, 2 vol. in-8°, vis *Bacs et bateaux*, *Baux administratifs*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1856, 1 vol. in-8°, v° *Bacs ou passages d'eau*. — Bost, *Organisation des corps municipaux*, 1840, 1 vol. in-8°, p. 291 et s. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, 1 vol. in-8°, p. 325. — De Champagny, *Traité de la police municipale*, 1862, 4 vol. in-8°, t. 4, p. 31 et s. — Cormenin, *Droit administratif* (appendice), 1840, 5e édit., 2 vol. in-8°, v° *Baux administratifs*. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e édit., 6 vol. in-8°, n. 1019 et s. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 228 et s., 497; t. 2, n. 553. — Marc Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Bac*. — Delessert, *Collection des ordonnances de police*, 1845, 4 vol. in-8° à la table, v° *Bac*. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, 1874-1885, 6 vol. in-4°, v° *Bac*. — Dubreuil, Tardif et Cohen, *Analyse raisonnée de la législation des eaux*, 1843, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 245 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 6e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1225. — Dufour, *Traité général de droit administratif*, 1868-1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 3, p. 53 et s. — Fabre, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. gr. in-8°, v° *Bac et bateau de passage*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Bacs et bateaux*. — Foucart, *Eléments de droit public*, 1856, 3 vol. in-8°, n. 1482 et s. — Garnier, *Régime des eaux*, 1839-1851, 3e édit., 5 vol. in-8°, t. 1, n. 347 et s. — Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, 1879, 6e édit., 5 vol. in-4°, v° *Bac*. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 288. — De Gerando, *Institutes du droit administratif français*, 1830, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 85 et s. — Grün, *Traité de la police administrative*, 1862, in-12, p. 254. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France*, 1850, 2e édit., in-8°, p. 610 et s. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 2e édit., 3 vol. in-8°, v° *Bac*. — Lalou, *Manuel réglementaire et pratique de la navigation intérieure*, 1858, 1 vol. in-8°, passim. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, 20 vol. gr. in-8°, v° *Bacs et bateaux*. — Le Rat de Magnitot et Huard Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Bac*. — Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France*, 1838-1840, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 339. — Marie, *De l'administration départementale*, *Des conseils généraux*, 1 vol. in-8°, p. 128, 283 et s. — Merlin, *Répertoire*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bac*. — Morgand, *La loi municipale*, 1885, 2e édit., 2 vol. in-8°, p. 297. — Orillard, *Code annoté des conseils de préfecture*, 1863, 1 vol. in-8°, p. 230. — Périn, *Traité de l'organisation et de la compétence des conseils de préfecture*, 1881, 2 vol., t. 2, p. 79 et s., 115 et s. — Plocque, *Des cours d'eau navigables et flottables*, 1875, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 271 et s. — Proudhon, *Traité du domaine public*, 1844, 5 vol. in-8°, t. 3, n. 730 et s., 911 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bac*. — Ruben de Couder, Gouget et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e édit., 6 vol. in-8°, v° *Bac*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, n. 1259 et s. — Serrigny, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 3 vol. in-8°, §§ 654 et s., 1079. — Simonet, *Traité de droit public et administratif*, 1885, 1 vol. in-8°, p. 622. — Solon, *Répertoire de jurisdiction civile, commerciale et administrative*, 1843, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 417 et s. — Wodon, *Le droit des eaux*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 77 et s.; t. 2, n. 134 et s., 182, 238 et s., 254. — X..., *Les conseils généraux*, 1878, 1 vol. in-8°, p. 18, 25, 77, 111, 138, 574.

L'adjudicataire d'un bac a-t-il droit à l'exploitation exclusive du passage de la rivière dans un rayon déterminé? Corr. des just. de prix, année 1858, 2e série, t. 5, p. 165. — *L'art. 50 de la loi du 6 frim. an VII qui exempte des droits de péage sur les bacs les juges de paix, lorsqu'ils se transportent pour raisons de leurs fonctions, est-il applicable aux ponts, bien que le cahier des charges n'impose pas ces exemptions à l'adjudicataire?* J. de proc. civ. et comm., année 1855, t. 21, p. 35. — *Des bacs particuliers sur les cours d'eau navigables* (Bousquet) : Rev. crit., année 1876, p. 270.

Index alphabétique.

Abonnement, 84, 106.
Accessoire, 320.
Accident, 198.
Acte administratif (interprétation d'un), 299.
Acte de commerce, 27.
Action, 279.
Action possessoire, 11, 276.
Adjudicataire, 203.
Adjudicataire (mort de l'), 137.
Adjudication, 17, 29, 84.
Adjudication (délai d'), 91.
Adjudication (forme de l'), 90.
Adjudication (frais d'), 121.
Adjudication (paiement du prix d'), 120.
Adjudication (procès-verbal d'), 97.
Adjudication collective, 93.
Adjudication partielle, 93.
Adjudication publique, 80.
Affiches, 91, 211, 246.
Affiches (frais d'), 121.
Age, 206.
Agent de police, 270.
Agents des ponts et chaussées. — V. *Ponts et chaussées.*
Agent forestier, 260.
Agents-voyers, 270.
Agres, 21, 25, 147, 156, 338.
Aides, 334.
Amarre, 16, 202.
Amende, 208, 222, 231, 236, 277.
Animaux, 1.
Apparaux, 338.
Appont, 125.
Approbation, 86.
Armes, 265 *bis*.
Arrêté préfectoral, 46.
Arrondissement, 270, 280.
Artillerie, 266, 270.
Assemblée constituante, 9.
Assemblée législative, 10.
Assistants, 270.
Atterrissement, 164.
Autorisation, 57.
Autorité administrative, 33.
Autorité judiciaire, 239.
Ayants-droit, 137.
Bac (port de). — V. *Port de bac.*
Bail, 339.
Bail administratif, 90, 312, 322.
Bail (durée du), 88 et 89.
Bail (exécution du), 291, 308.
Bail (résiliation d'un), 314.
Bail (prix du). — V. *Prix de bail.*
Bail (résiliation du). — V. *Résiliation*, 298, 317.
Bail à ferme, 341.
Bail à loyer, 341.
Baisse de mise à prix, 105.
Banc de sable, 164.
Barque, 16.
Barrage (droit de), 9.
Bateaux, 4, 21, 25, 249, 296.
Bateaux (grandeur des), 202.
Bateaux (large des), 194.
Bateaux (vitesse des), 201.
Bateaux à vapeur, 1.
Bateaux d'agrément, 66.
Bateaux de passage, 66.
Bateaux de pêche, 66.
Bateaux particuliers, 48, 49, 299, 305.
Bateaux plats, 1.
Batelier (maison du), 21.
Barrières, 342.
Bestiaux, 240, 278.
Biens (distinction des), 2.
Biens communaux, 354.
Biens nationaux, 354.
Blancs, 88.
Bœufs, 210.
Bonne foi, 233.
Bornes, 220.
Bouviers, 266.
Cabanes, 16.
Cadenas, 197.
Cahier des charges, 82, 86, 153, 172, 174, 189, 207, 219, 234, 248, 284, 322.
Cales d'abordage, 156, 318.
Canaux, 205.
Canot, 202.
Canton, 277.
Cantonniers, 203, 270.
Capacité, 91.
Cas fortuit, 151, 160, 167.
Cautionnement, 122, 342.
Certificat, 91.
Certificat de moralité, 206.
Chaînes, 197.
Chargement, 202.
Charrettes, 230.
Charrois militaires, 268.
Chaussées, 8.
Chemin (suppression d'un), 314.
Chef-lieu, 92.
Chemin de fer, 176, 178.
Chemin public, 36.
Chemins vicinaux, 72, 114, 117, 318.
Chevaux, 210.
Chômage, 194, 199.
Commandement, 221.
Commissaire de police, 270.
Commissaires maritimes, 205.
Commissions, 262.
Commune, 73, 75, 102, 112, 281.
Communications (interruption des), 156.
Compétence, 61, 271 et s.
Complicité, 100, 224.
Comptable des deniers publics, 130.
Concession, 8, 183, 302.
Concurrence déloyale, 216, 250.
Condamnation, 241.
Condamnations (acquit des), 226
Conducteurs, 270.
Conseil de préfecture, 190, 309, 316, 323, 327, 331.
Conseil des anciens, 14.
Conseil d'Etat, 190.
Conseil général, 26, 109.
Conseil municipal, 81, 219.
Construction (frais de), 28, 135.
Contrainte administrative, 128.
Contrainte par corps, 127, 320.
Contrat à titre onéreux, 326.
Contravention, 224, 250.
Contravention de grande voirie, 143. — V. *Grande voirie.*
Contribution. — V. *Impôt.*
Contributions directes (agents des), 270.
Contributions indirectes, 39, 57, 123, 127, 206, 221, 292, 295, 338.
Contributions indirectes (agents des), 270.
Convention, 275.
Convention (interprétation de la). — V. *Interprétation.*
Cordages, 330, 338.
Courriers, 204, 264, 270.
Courriers du gouvernement, 262.
Crées (frais de), 121.
Curés, 269.
Décès, 137.
Décharge (demande en), 129.
Déchéance, 131.
Décime, 344.
Déclassement. — V. *Routes.*
Délai, 91, 221, 334.
Délit, 99, 223.
Deniers comptants, 124.
Département, 78, 114, 270, 280.
Départements limitrophes, 193.
Départs (époques des), 194.
Desservants. — V. *Curés.*
Dépenses, 133.
Déplacement, 83.
Destitution, 238.
Détachement, 265 *bis*.
Détail estimatif, 147.
Devis, 147.
Digues, 301.
Dispense, 234.
Domaine, 129. — V. *Département, Etat.*
Domaines (agents des), 270.
Domaines nationaux, 13, 90.
Domaine privé, 143.
Domaine public, 15, 33, 37, 143, 332.
Domestiques, 270.
Domicile. — V. *Passeur.*
Dommages-intérêts, 15, 17 et s., 28, 47, 167, 172, 177, 181, 182, 222, 233, 235, 291.
Douanes (agents des), 261, 270.
Droit (exigibilité du), 350.
Droits domaniaux, 334.
Droit fixe, 343.
Droit naturel, 244.
Droit proportionnel, 342.
Droits réunis. — V. *Contributions indirectes.*
Eaux et forêts (agents des), 270.
Ecclésiastiques, 269 et 270.
Ecluses, 342.
Election de domicile, 285.
Embouchure, 69.
Employés, 206.
Emprisonnement, 222, 232, 236, 277.
Enchères (défaut d'), 105.
Enchères entravées à la liberté des, 98.
Enclave, 43.
Engagistes, 333.
Enquête, 244.
Enregistrement, 18, 121, 339 et s.
Entrepreneurs, 267.
Entrepreneurs de transport, 282.
Entretien, 135, 156, 346.
Equipage, 65, 266
Escale, 69.
Estafettes, 264, 270.
Estimation, 35, 326, 144.
Etat, 183.
Etat (responsabilité de l'). — V. *Responsabilité.*
Etat de dépense, 221.
Etat estimatif, 144, 351.
Exception, 279, 286.
Exécutoire, 221.
Exemptions, 234, 259 et s.
Exigibilité. — V. *Droit.*
Expédition (frais d'), 121.
Expert, 25.
Exploits, 15.
Exploitation, 84.
Expropriation, 15, 17.
Facteurs ruraux, 270.
Faits de guerre, 162.
Faute, 170, 176.
Féodalité, 5.
Fermages (paiement des). — V. *Prix de bail.*
Fermier, 52, 272, 274.
Fermier entrant, 144.
Fermier sortant, 144, 273.
Folle enchère, 136.
Fonctionnaire public, 259.
Force armée, 225.
Force majeure, 151, 160.
Frais, 235.
Fraude, 247.
Garage, 57.
Garde champêtre, 270.
Gardes jurés, 270.
Gardes maritimes, 270.
Gardes messiers, 270.
Gardes vignes, 270.
Gare, 193.
Gendarmes, 206, 259, 270.
Glaces, 167.
Gradés, 270.
Grande voirie, 143, 329 et 330.
Greffe, 226.
Greffier, 270.
Grosses eaux. — V. *Inondation.*
Guerre, 162.
Gués, 166, 240, 241, 244, 246, 248.
Halage, 9, 57.
Héritier, 137.
Ile, 43.
Immeubles, 320.
Immeubles par destination, 340.
Impôt foncier, 3, 139, 345.
Impôt indirect. — V. *Contributions indirectes.*
Impression (frais d'), 121.
Incendie, 265.
Incompétence, 309.
Indemnité. — V. *Dommages-intérêts.*
Indû (répétition de l'), 232.
Inexécution, 172.
Inféodation, 333.
Ingénieur, 57, 201, 206, 270.
Ingénieur de la navigation, 109.
Ingénieur des constructions navales, 270.
Ingénieur en chef, 147, 219.
Injures, 223, 236.
Inondation, 167, 200.
Insignes, 262.
Inspecteur des pêches, 270.
Inscription hypothécaire, 124.
Inscription maritime, 207, 270.
Instruments, 330.
Intérêts, 130.
Interprétation, 189, 229, 273, 299, 304.
Inventaire, 145, 157. — V. *Etat estimatif.*
Jouissance (cessation de), 170.
Jouissance (diminution de), 245.
Juge, 270.
Juge de paix, 232, 270, 276.
Juge d'instruction, 270.
Jugement sommaire, 235.
Lésion, 165.
Lods et ventes, 335.
Logements, 25.
Louage (droit de), 9.
Loyer. — V. *Prix de bail.*
Machines, 330.
Magasins, 21, 25.
Maire, 92, 192, 201, 206, 221, 232, 235, 270, 284.
Malles, 204, 264, 270.
Manœuvres, 53.
Marchandises, 1.
Marchés, 342.
Marché de travaux publics, 322, 324.
Marine (corps de la), 270.
Marine marchande, 67.
Mariniers, 205.

Matériaux, 65.
Matériel d'exploitation, 77, 83, 316, 325, 328.
Menaces, 223, 236.
Meubles, 2, 11, 339.
Meunier, 41.
Militaires en marche, 259.
Militaires malades, 266, 270.
Ministre, 60.
Ministres du culte. — V. *Ecclésiastiques.*
Ministre des finances, 82, 86, 309.
Ministre des travaux publics, 26, 82, 190.
Mise à prix, 105.
Mise en cause, 252.
Modèle officiel, 88.
Modération (demande de), 129.
Moins-value, 83, 146, 152, 156, 184, 315 et 316.
Monopole, 34.
Moralité, 91.
Municipalité, 10, 56.
Mutation (droit de), 335, 352.
Navigation, 57.
Navigation (intérêt de la), 244.
Navigation (police de la), 56, 270, 329.
Noblesse, 334.
Notification, 163.
Obligations (inexécution des), 253.
Octrois (préposés d'), 262, 270.
Officier, 259.
Officier de police, 203.
Ordre de service, 265 *bis.*
Ouvriers, 53, 65.
Passage (difficultés du), 228.
Passage de nuit, 197.
Passagers, 195.
Passe-cheval, 14.
Passeports, 204.
Passeur (domicile du), 193.
Patente, 27.
Péage, 4, 81, 240 et s., 277 et 278.
Perception, 84, 228.
Perception (bureau de), 246.
Perception illégale, 233.
Périodes triennales, 346.
Personnel, 194.
Piqueurs, 270.
Plus-value, 83, 149, 315.
Police, 191, 250.
Police correctionnelle, 223.
Police des bacs, 224.
Pompiers, 270.
Pont, 8, 176, 177, 180.
Pont (construction du), 300, 313.
Pont à péage, 47, 50, 64, 294.
Ponts et chaussées, 206, 270, 342.
Ponts mobiles, 342.
Pontonnage (droit de), 9.
Port de bac, 167, 182, 215, 216, 249 299.
Possession ancienne et continue, 19, 21.
Poteaux, 211, 251.
Poupe, 1.
Poursuites, 101.
Poursuite (droit de), 227.
Préfet, 25, 59, 88, 92, 109, 123, 158, 192, 198, 221, 238, 270.
Preuve, 251.
Privilégiés, 334.
Prix de bail, 127, 162, 173, 221, 245, 290.
Procès-verbal, 50, 97, 145, 284.
Procureur, 270.
Promulgation, 163.
Propriétaire, 52.
Propriété circonscrite, 179, 256.
Prud'hommes-pêcheurs, 270.
Quarts, 197 *bis.*
Rachat, 340.
Rampe d'accès, 318.
Receveurs, 270.
Receveurs communaux, 260.
Récidive, 222, 238.
Réclamation, 59.
Recours, 60, 190, 309.
Recouvrement, 221.
Réduction (demande en), 83, 142.
Redevance, 7. — V. *Contributions indirectes. — Péage. Prix du bail.*
Règlement d'administration publique, 87 et 88.
Remise (demande en), 83.
Remplacement, 238.
Rentes sur l'État, 124.
Réparation, 156, 167, 199.
Réparation (frais de), 28, 135.
Résiliation, 132, 160, 167, 238, 298, 317, 567.
Responsabilité, 64, 183, 237, 276.
Restitution, 173, 231.
Rétribution, 41, 42, 44, 68.
Rivage, 143.
Riverains, 35.
Rivière, 8.
Rivière navigable, 20, 23, 335.
Rivière non navigable, 20, 23, 34, 36, 37, 45, 73.
Rôle d'équipage, 207.
Routes (déclassement des), 79.
Route départementale, 72, 75 et 76.
Route nationale, 72, 75.
Sapeurs-pompiers, 265.
Secours aux noyés, 202.
Sécheresse, 167.
Secrétaires, 270.
Service public, 320, 327, 332.
Solvabilité, 91.
Soumission de gré à gré, 106.
Sous-fermier, 274.
Sous-officier, 270.
Sous-préfet, 81, 92, 270.
Station, 16.
Subsides, 334.
Succession, 339.
Suppression, 83.
Surenchère, 121.
Sûreté publique, 35, 156.
Syndics des gens de mer, 270.
Tarif, 81, 211, 222, 228.
Tarif (application du), 273.
Tarif (interprétation du), 229, 273.
Taxe, 35.
Taxe de faveur, 230.
Télégraphistes, 263, 270.
Tiers, 272.
Timbre, 121, 354 et s.
Tolérance, 188.
Trailles, 338.
Transport par eau, 43.
Travaux publics, 65.
Trésor public, 26.
Tribunaux administratifs, 61.
Tribunaux civils, 61, 275, 305.
Tribunaux de commerce, 282.
Usage particulier, 45 et s.
Usine, 41.
Ustensiles, 147, 156.
Utilité publique, 244.
Veilleurs, 197 *bis.*
Vente mobilière, 347.
Vérificateurs des poids et mesures, 270.
Vétusté, 152.
Viabilité (défaut de), 175.
Viabilité (travaux de), 134.
Violences, 223, 236.
Visa, 355.
Visiteurs, 53.
Vivres (transport de), 266.
Voies de fait, 223, 236.
Voitures, 1, 210, 230, 270.
Voitures cellulaires, 270.
Voitures publiques (conducteurs de), 204.
Voyageurs, 210.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 28).

CHAP. II. — Du droit de l'État et de son exploitation (n. 29).

Sect. I. — **De l'étendue des droits de l'État** (n. 30 à 79).

Sect. II. — **De l'adjudication du droit de bac** (n. 80 à 118).

CHAP. III. — Des obligations du fermier (n. 119).

Sect. I. — **Des obligations du fermier vis-à-vis de l'État** (n. 120).

§ 1. — *Paiement du prix d'adjudication. — Garantie* (n. 121 à 137).

§ 2. — *Entretien du matériel du bac* (n. 138 à 158).

§ 3. — *Causes de résiliation du bail et de diminution du prix de fermage* (n. 159 à 190).

Sect. II. — **Des obligations du fermier vis-à-vis du public** (n. 191 à 209).

CHAP. IV. — Du péage (n. 210 à 214).

Sect. I. — **Étendue du port du bac** (n. 215 à 221).

Sect. II. — **Étendue de l'obligation du péage. — Sanction de cette obligation** (n. 222 à 239).

Sect. III. — **Du passage à gué** (n. 240 à 248).

Sect. IV. — **Du passage par bateaux autres que le bac** (n. 249 à 258).

Sect. V. — **Des exemptions de péage** (n. 259 à 270).

CHAP. V. — Compétence (n. 271 et 272).

Sect. I. — **De la compétence à l'occasion des contestations entre les fermiers et les tiers** (n. 273).

§ 1. — *Rapports des fermiers et des tiers autres que les passagers* (n. 274 à 276).

§ 2. — *Rapports des fermiers avec les passagers.*

1° Du cas où les passagers refusent le paiement du péage sans en discuter la quotité (n. 277 à 281).

2° Des contestations sur l'application du tarif (n. 282 à 288).

Sect. II. — **Des rapports du fermier et de l'État.**

§ 1. — *Des rapports du fermier et de l'État quant à l'exécution du bail* (n. 289 à 324).

§ 2. — *Des rapports du fermier et de l'État pour tout ce qui touche le service public* (n. 325 à 332).

CHAP. VI. — Enregistrement et timbre.

Sect. I. — **Notions historiques** (n. 333 à 338).

Sect. II. — **Enregistrement** (n. 339 à 353).

Sect. III. — **Timbre** (354 et 355).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le bac est soit une barque, soit un grand bateau plat, ordinairement sans poupe ni proue, soit même un bateau à vapeur servant à passer, d'une rive à l'autre d'un fleuve, d'un canal, les personnes, les animaux, les voitures et les marchandises. Il remplit donc l'office d'un pont qui n'est pas encore établi, ou qu'on ne peut établir. — Béquet et Dupré, *Rép. de dr. adm.*, v° *Bac.*

2. — Les bacs et bateaux servant au passage des voyageurs et des voitures doivent être aujourd'hui considérés comme meubles aux termes de l'art. 531, C. civ., ainsi conçu : « Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux et généralement toutes usines non fixées et ne faisant pas partie de la maison sont meubles... »

3. — Cependant, à certains égards, on les traite comme de

véritables immeubles : c'est ainsi qu'ils sont soumis à la contribution foncière (L. de finances, 1836). — V. *infrà*, v° *Bateau*.

4. — On appelle encore bac le droit exclusif de posséder un bateau employé au passage et pour l'usage duquel on perçoit un péage.

5. — Pendant la première période de l'époque féodale, de l'avis de tous les auteurs, les rois et les seigneurs se partagèrent entre eux les droits utiles des grandes rivières, notamment les droits de bacs et de péage. — Choppin, *Dom.*, liv. 1, tit. 15, n. 3, 6 et 8; Bacquet, *Dr. de just.*, ch. 30, n. 17, 18, 19, 21 et 25; Legrand, *Cout. Troyes*, tit. 10, art. 179, n. 10 et s.; Charondas, *Obs. mémor.*, v° *Eaux;* Ricard, *Cout. d'Amiens*, n. 184; Wodon, *Le droit des eaux*, t. 1, p. 203, n. 77; Aucoc, t. 3, p. 64.

6. — Il semble donc que ce droit aurait dû leur être enlevé le jour où ils se virent substituer le domaine. Cependant, l'ordonnance de 1669 maintint dans la propriété de leurs bacs, les seigneurs qui pouvaient justifier de titres valables ou possession utile. La déclaration de 1683 précisa ce point en ordonnant que le titre devant résulter d'une concession royale, ou la possession préexister à l'année 1566.

7. — Ce n'est pas, d'ailleurs, que l'on eût l'intention d'enlever la propriété des bacs à ceux dont la possession était postérieure à 1566. L'édit de décembre 1693, en effet, déclara maintenir définitivement tous les possesseurs actuels dans la possession de leurs bacs, mais il les soumit à la charge de payer un capital fixe, plus une redevance annuelle qui fut bientôt supprimée par une déclaration du 16 août 1694.

8. — Ainsi, d'une part, on maintenait en possession les anciens possesseurs moyennant finance, d'autre part, on vendait de nouvelles concessions. Sous l'empire de pressants besoins d'argent du Trésor, on fit autre chose encore : on procéda à une révision des titres des propriétaires de bacs. C'est ce qui eut lieu, notamment, en 1724, 1725 et 1727, aux termes de différents arrêts du conseil. Enfin, le 10 mai 1771, un nouvel arrêt rendu pour la généralité de Paris permit aux particuliers possesseurs des droits de bac et de péage de continuer à les lever, jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté de les réunir à son domaine pour les supprimer, à la charge d'entretenir les chaussées, ponts, rivières et abords sur lesquels ces droits se perçurent et de représenter leurs titres de propriété dans les quatre mois.

9. — L'Assemblée constituante, tout en prononçant la suppression des droits de long et de travers, halage, pontonnage, barrage, réserva les droits de bac et de voiture d'eau à raison de l'utilité qu'ils présentaient (L. 15 mars 1790, art. 15).

10. — L'Assemblée législative, par son décret du 25 août 1792, supprima complètement ce droit et permit aux fermiers desdits bacs de répéter les sommes payées aux ci-devant seigneurs. Dès lors, chaque citoyen put exercer le droit de bac « sous les loyers et rétributions qui seraient fixés et ratifiés par les directoires de départements, sur l'avis des municipalités et des directoires de district » (art. 9).

11. — Jugé, par suite, que sous la loi du 25 août 1792, le propriétaire d'un bac ne pouvait actionner en complainte celui qui avait établi un autre bac sur la même rivière. — Cass., 14 niv. an VII, Goraud, [S. et P. chr.] — Aujourd'hui, la décision serait sans doute la même, mais par un autre motif, à raison de la nature mobilière du droit de l'adjudicataire du bac. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 382.

12. — Cette faculté d'établir des bacs à volonté donna bientôt lieu aux plus graves abus. On en construisit de tous côtés, sans qu'aucune règle vînt fixer les droits à percevoir et sans qu'aucune régularité s'établît dans le service; souvent même, la sûreté des communications se trouva compromise. Aussi la loi du 6 frim. an VII, qui mit fin à ces désordres, était-elle vivement désirée.

13. — Il convient toutefois de rappeler qu'avant cette loi, une loi du 25 therm. an III, avait décrété que le service des bacs sur la rivière de la Seine serait mis en location dans le plus bref délai, suivant les formes prescrites relativement aux domaines nationaux, etc., et qu'une seconde loi, en date du 5 brum. an V, avait confirmé celle de l'an III.

14. — L'exposé des motifs qui accompagne l'approbation donnée par le conseil des anciens à l'acte d'urgence qui précède la loi du 6 frim. an VII, en fait parfaitement connaître l'objet et l'esprit : « Le conseil, porte cet exposé, considérant que la sûreté personnelle des citoyens, que le maintien du bon ordre et de la police, que l'intérêt même du Trésor public, exigent que l'administration et la fixation des droits à percevoir sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis ou à établir aux traverses des fleuves, rivières et canaux navigables, soient promptement réglées, afin de détruire l'arbitraire et les vexations auxquels le défaut de surveillance active et permanente donne lieu..., approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante, etc. »

15. — Cette loi du 6 frim. an VII ordonna la remise au domaine public des bacs et bateaux qui existaient antérieurement sur les rivières et canaux, et cela par une conséquence forcée de ce principe que les fleuves et rivières navigables sont une dépendance du domaine public. Par suite, aux termes des art. 3, 4, 5, 6 et 7 de ladite loi, les détenteurs des bacs furent dépossédés et durent être indemnisés à dire d'expert.

16. — Il importe toutefois de bien préciser en quoi consiste l'expropriation créée par la loi de frimaire an VII et le droit à l'indemnité. Il ne pouvait s'agir du droit de passage en lui-même, puisque les passeurs avaient acquis préalablement ce droit sans bourse délier, et que ceux qui exerçaient un monopole avant la loi de 1792, reçurent de cette loi le droit de réclamer le prix de la concession aux ci-devant seigneurs. L'expropriation porta uniquement sur les objets matériels qui avaient été achetés ou réunis en vue de permettre ou de faciliter le passage, tels que les barques, les amarres, les cabanes de la station, etc.

17. — Il peut paraître superflu de parler aujourd'hui de cette expropriation et de l'indemnité qui en était la conséquence. Cependant ces questions sont loin d'être encore dénuées d'intérêt. Il peut se faire qu'un passage public et non autorisé soit établi par un particulier; l'Etat, tout en le supprimant pour défaut d'autorisation, peut reconnaître qu'il serait bon d'établir un bac en cet endroit; entre l'ancien passeur, qui n'a plus besoin de son matériel, et l'Etat qui le désire, la loi du 6 frim. an VII réglera l'expropriation et l'indemnité. Il en sera de même toutes les fois que le droit d'exploiter le bac passera du domaine de l'Etat dans le domaine du département; la loi du 6 frim. an VII réglera l'indemnité due par le département à l'Etat. C'est ce qu'indiquait le ministre des travaux publics dans la circulaire du 14 oct. 1871. Il y est dit que pour tous les bacs et passages d'eau qui rentreront, en vertu de la loi de 1871, dans le domaine départemental, les départements devront tenir compte à l'Etat de la valeur du matériel qui y est affecté, sans préjudice, bien entendu, des conditions particulières des baux d'adjudication. Cette valeur est établie au moment de l'adjudication, et, en fin de bail, il est tenu compte à l'Etat, par le fermier, de la moins value sur la valeur primitive, augmentée de toutes les améliorations faites pendant la durée du bail.

18. — Aux termes de la loi du 6 frim. an VII, les propriétaires des bacs durent, pour conserver leurs droits à une indemnité, se présenter, dans le mois qui suivit la promulgation de la loi, au bureau du préposé à la régie de l'enregistrement et justifier de leur propriété.

19. — Comme nous l'avons vu plus haut (n. 16), aux termes des art. 6 et 7 de la loi, il n'était dû d'autre indemnité que l'indemnité représentative de la valeur des objets dont l'Etat se mettait en possession. Ce mode de dédommagement pouvait paraître suffisant dans le cas où le détenteur n'avait à invoquer que le fait seul d'une possession ancienne et continue ou le fait qu'il possédait en vertu d'un titre entaché de féodalité. Mais en était-il de même lorsque sa possession reposait sur un titre légitime? Les auteurs sont partagés sur ce point.

20. — Si le possesseur d'un bac, dit Proudhon, est fondé en titre, son droit ne peut être supprimé sans indemnité, alors même qu'il aurait une origine féodale, si le bac est établi sur une rivière non navigable. Si, au contraire, il s'agit d'une rivière navigable, il n'est dû aucune indemnité, à moins que la concession n'ait été faite par le gouvernement pour cause légitime. — Proudhon, *Dom. pub.*, t. 3, n. 916. — La même solution est admise par M. Garnier dans la dernière hypothèse. — Garnier, t. 1, n. 355.

21. — Mais si le possesseur du bac n'a pour lui que les faits d'une possession ancienne et continue, ajoute le même auteur, cette possession doit suffire sans doute pour le faire maintenir dans la propriété et jouissance de la maison du batelier, de ses magasins, agrès, bateaux, etc., et il ne peut être dépossédé de ces objets sans indemnité; mais aucune indemnité ne lui est due pour le droit de bac lui-même. — Proudhon, t. 3, n. 915.

22. — Ces distinctions sont quelque peu contraires au texte

de l'art. 3, L. 6 frim. an VII : « Dans le cas où lesdits propriétaires détenteurs ou conducteurs ne feraient lesdites déclarations et justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi et ledit mois passé, ils seront considérés comme rétentionnaires d'objets appartenant à la République, et dépossédés sans indemnité. »

23. — Aussi bien, pour être logique, n'est-ce pas à ces distinctions superficielles qu'on eût dû s'arrêter, mais à une distinction plus radicale, et soutenir que, tandis que la loi de frimaire an VII n'avait monopolisé le droit de bac au profit de l'Etat que pour les rivières navigables et flottables, elle avait au contraire laissé subsister pour les autres la liberté d'exploiter ces bacs.

24. — Nous retrouverons cette question *infrà*, n. 32 et s., et nous verrons quel est, à cet égard, l'avis du Conseil d'Etat.

25. — Dans les cas où il y a lieu, pour l'Etat, de procéder à l'expropriation du propriétaire du bac et à déterminer l'indemnité qui lui est due, il est procédé par deux experts à l'estimation des bacs, bateaux, agrès, logements, bureaux, magasins et autres objets relatifs au service. L'un des experts est nommé par le propriétaire, l'autre par un préposé de la régie, et, en cas de partage, le tiers expert est nommé par l'administration du département (le préfet).

26. — Lorsqu'il s'agit de bacs qui doivent, aux termes de la loi de 1871, passer du domaine de l'Etat dans celui du département, on procède de façon différente : les ingénieurs doivent, pour chacun des bacs et passages existant dans le département, présenter une estimation exacte de la valeur du matériel qui en dépend, et cette situation, après avoir été soumise à l'appréciation du ministre des travaux publics, est communiquée au conseil général, qui doit prendre les mesures nécessaires pour en rembourser le montant au Trésor public.

27. — Les fermiers des bacs ne peuvent, à notre avis, être considérés comme se livrant, à raison de leur exploitation, à des actes de commerce. Cependant les fermiers de bacs sont rangés au nombre des patentables. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 78, et *infrà*, v° *Patente*.

28. — Actuellement, les adjudicataires de bac sont taxés conformément au tableau C, 1re partie, droit au vingtième, à raison de 30 centimes par 100 francs ou fractions de 100 francs du prix de ferme. Dans le cas où le péage est concédé à titre d'indemnité ou de remboursement des frais de construction, réparation, etc..., le concessionnaire serait annuellement imposé d'après le montant de la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer à la fin de la concession l'indemnité ou le remboursement dont il s'agit (L. 15-22 juill. 1880).

CHAPITRE II.

DU DROIT DE L'ÉTAT ET DE SON EXPLOITATION.

29. — L'Etat ne jouit pas par lui-même du droit de bac qui fait partie de son domaine. Ce droit doit être affermé par la voie de l'adjudication. Il y a donc lieu d'étudier successivement quelle est l'étendue du droit que l'Etat met en adjudication et comment il l'afferme.

SECTION I.

De l'étendue des droits de l'Etat.

30. — Nous avons vu qu'antérieurement à l'époque intermédiaire, les bacs dépendaient des seigneurs féodaux, et que c'est la loi de frimaire an VII qui a placé ce droit dans le domaine de l'Etat.

31. — Elle avait établi à cet égard un principe général et ne distinguait nullement entre les différents bacs, suivant la nature des voies de communication qu'ils avaient pour objet de relier entre elles.

32. — D'autre part, la loi de l'an VII ne parlant que *des fleuves, rivières et canaux navigables*, on avait pu en conclure, nous le rappelons, que les cours d'eau soustraits au régime administratif, c'est-à-dire les cours d'eau non navigables, devaient continuer à être régis par la loi du 25 août 1792, qui permettait à chaque citoyen d'y établir des bacs moyennant certaines conditions.

33. — Mais l'autorité administrative, ne tenant pas compte de cette distinction, a donné au mot *navigable* un sens plus étendu que celui qu'il reçoit ordinairement, en lui faisant comprendre tous les cours d'eau qu'on ne peut traverser qu'à l'aide d'un moyen de navigation, que ces cours d'eau fassent ou non partie du domaine public. Il suffit que le passage *soit public* pour qu'il appartienne à l'Etat (Lettre minist. int. 17 prair. an VII; L. 14 flor. an X, art. 9; Lettre minist. int. 9 prair. an XII). — Avis du comité des finances des 3-8 oct. 1817 et 3 août 1819, approuvés par le ministre le 2 sept. 1819; Avis du Conseil d'Etat du 30 juill. 1818. — Cons. d'Et., 29 sept. 1810, Augros et Ledoux, [S. chr., P. adm. chr.]; — 4 déc. 1822, Hospice de Bourg-Saint-Andéol, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n. 553; Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique*, t. 1, p. 339; Dufour, *Droit adm. appliqué*, t. 3, n. 39; Chevalier, v° *Bacs et bateaux;* Husson, *Législ. des trav. publ.*, p. 615 et 616.

34. — Le Conseil d'Etat a toujours fait prévaloir cette idée, dit à cet égard M. Aucoc, que le monopole de l'Etat avait été établi non en « raison de la nature du cours d'eau qu'il s'agissait de traverser, mais à raison de la voie de communication dont il s'agissait de relier les tronçons ». — Aucoc, p. 64.

35. — Aussi bien, si cette solution ne ressort pas des termes de la loi de l'an VII, peut-elle être motivée sur d'autres principes. — En effet, l'établissement d'un bac sur une rivière quelconque intéresse la sûreté publique ; c'est une continuation de la viabilité ; il donne lieu à une taxe, qui est un véritable impôt indirect; sous tous ces rapports, il est juste et nécessaire que l'Etat intervienne. La question serait bien moins douteuse encore pour ceux qui posent en principe que les riverains n'ont sur le lit des cours d'eau qui ne sont pas du domaine public qu'un simple droit de jouissance. — Foucart, *Elém. du droit publ. et admin.*, t. 3, n. 1483.

36. — C'est en se fondant sur ce dernier argument qu'il a été jugé qu'un particulier ne peut prétendre à la propriété d'un bac établi sur une rivière non navigable ni flottable, s'il n'est pas propriétaire des deux rives; si le passage d'eau est la continuation d'un chemin public ; si, d'ailleurs, ce bac est du nombre de ceux qui ont été supprimés par l'art. 9, L. 28 août 1792. — Cons. d'Et., 28 déc. 1825, Laroche-Jacquelein, [S. chr., P. adm. chr.]

37. — Cette doctrine est reproduite de la façon la plus nette dans l'avis du Conseil d'Etat du 2 avr. 1829 : « Considérant, y lit-on, que le droit d'établir des passages d'eau par bacs ou bateaux se rattache au grand intérêt des communications publiques et qu'à ce titre, il a été mis de tout temps en dehors du droit commun; qu'avant la Révolution, le droit de bac était ou de nature féodale ou de souveraineté; que comme droit féodal il a été aboli par les lois des 28 mars 1790 et 25 août 1792 et comme droit souverain rendu à l'Etat par la loi du 6 frim. an VII; que sur les cours d'eau qui sont les dépendances du domaine public, c'est-à-dire navigables ou flottables, le droit exclusif de l'Etat résulte des termes exprès de la susdite loi du 6 frim. an VII et de l'art. 538, C. civ.; qu'au surplus, ce droit n'est pas contesté; que relativement aux cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, le même droit exclusif appartient à l'Etat, mais découle moins des textes de la législation existante que des principes généraux qui lui servent de base ainsi qu'on va le développer; — qu'en effet un bac établi sur un cours d'eau non navigable, mais qui traverse une route royale ou départementale, se lie trop étroitement aux besoins de la voie publique pour pouvoir être la propriété d'un particulier; qu'ainsi, un tel bac rentre dans la dépendance du domaine de l'Etat non plus à raison du cours d'eau, mais à raison de la route sur laquelle il est établi; qu'à l'égard des bacs situés sur des rivières qui traversent des chemins vicinaux, ils ne peuvent pas non plus être la propriété d'un riverain ou d'une seule commune, qu'autrement, les habitants des communes voisines qui fréquentent lesdits chemins, se trouveraient à la disposition de ces propriétaires privés, soit pour le droit de péage, soit pour la régularité des communications; — que, d'après ces principes, tout bac aboutissant à un chemin public (royal, départemental ou vicinal) doit appartenir à l'Etat, quelle que soit la nature du cours d'eau qu'il traverse; que la conséquence du droit exclusif est d'interdire aux particuliers la faculté de placer sur les mêmes cours

d'eau et à une certaine distance du bac public, d'autres bacs ou bateaux de passage, toutes les fois que ceux-ci peuvent nuire au produit de son péage, ce produit étant la compensation nécessaire des frais d'entretien dont le gouvernement est chargé;

- Que, réciproquement, l'Etat doit pourvoir à l'entretien de tous les bacs, sans excepter ceux dont les produits seraient insuffisants pour couvrir cette dépense; que ces principes ne font pas obstacle à ce que des particuliers puissent établir, sans autorisation administrative, des bateaux de passage pour le service de leurs propriétés situées sur des cours d'eau non navigables, pourvu qu'ils n'y reçoivent pas des passagers moyennant rétribution et en concurrence avec un bac public qui serait situé dans ce voisinage; qu'une tolérance analogue pourrait même être accordée à une commune traversée par un cours d'eau de cette dernière espèce, et qui, pour le passage de ses habitants, aurait un bac rétribué aboutissant à un sentier ou à un bac purement communal, mais que, dans ce cas, le tarif de péage devrait être soumis à l'autorisation du préfet... — Est d'avis qu'il convient de persévérer dans le mode d'application de la loi qui a été adopté jusqu'ici tel qu'il est développé dans les deux précédents avis du comité et dans le présent avis; que néanmoins l'administration doit user de son droit avec réserve surtout lorsqu'il s'agit de cours d'eau non navigables ni flottables et de bacs existants dont les communes seraient en possession. »

38. — Il semblerait résulter de ce qui vient d'être dit que toutes les fois qu'on ne se trouverait pas exactement dans les cas prévus par le législateur, les particuliers auraient le droit d'établir des bacs en dehors et indépendamment de l'Etat et des départements.

39. — Mais l'administration a continué à défendre le monopole de l'Etat ou des départements par un double motif : d'une part, par cette considération que la loi de frimaire avait voulu, avant tout, que les communications ne fussent point interrompues à la rencontre des cours d'eau, et qu'elle avait entendu pourvoir à un service public; qu'à ce point de vue il n'y avait aucune distinction à établir entre les rivières navigables et les cours d'eau non navigables; d'un autre côté, par ce motif que les droits de bac constituant une sorte de contribution indirecte ne pouvaient être perçus au profit d'un particulier.

40. — Il convient d'ailleurs de remarquer que la loi du 6 brumaire an VII comporte certaines exceptions. On peut signaler dans ses dispositions deux dérogations au monopole établi au profit de l'Etat. La loi n'a pas, en effet, compris dans l'expropriation : 1° les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux; 2° les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande montante et descendante, à cette condition qu'ils ne servent pas à établir des passages à heures et lieux fixés. Ces deux exceptions au monopole de l'Etat constituent également deux exceptions aux droits du fermier substitué aux droits de l'Etat.

41. — En premier lieu, disons-nous, ce qui, dans l'esprit de la loi, est seulement interdit, ce sont les passages publics établis moyennant rétribution et présentant, des lors, les caractères d'une spéculation. — Aussi le Conseil d'Etat a-t-il refusé aux agents de la régie le droit de saisir le bac établi par un meunier pour le service de son usine, encore qu'il passât quelquefois, moyennant rétribution, les personnes qui se présentaient. — Cons. d'Et., 15 nov. 1826, précité.

42. — Il y a donc là une question de fait, de circonstances à examiner; c'est ainsi qu'on a pu décider qu'on ne doit pas considérer comme un bac ou passage public réservé au Domaine le fait d'établissement d'un bateau de passage d'une rive à l'autre, même moyennant une rétribution, dans les circonstances qui suivent, savoir : lorsque la rivière n'est ni navigable ni flottable; lorsqu'aucun chemin public n'aboutit sur ce point; lorsque l'une des rives dépend du propriétaire du bateau, et que l'autre lui est asservie; lorsque le bateau n'a été établi que pour le service habituel du propriétaire; enfin, lorsque la rétribution est libre et non exigible. — Cons. d'Et., 15 nov. 1826, Gol, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 3, n. 929; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 361 et s. — *Contra*, Daviel, t. 2, n. 553; Dufour, *loc. cit.*

43. — De l'avis unanime, le mot « propriété circonscrite par les eaux » doit être entendu dans un sens large. Il s'applique évidemment à toute propriété d'un terrain véritablement circonscrit par les eaux, tel qu'une île. Mais il s'applique de plus à toute propriété, même sise en terre ferme pour laquelle il n'existerait aucune issue par terre, ou tout au moins une issue insuffisante et telle que le service habituel des communications se fît par eau. — Block, *Dictionnaire d'administration*, v° *Bac*, § 3.

44. — Il a été décidé, il est vrai, que le propriétaire d'un terrain, même circonscrit par les eaux, ne pouvait établir un bac pour passer, moyennant rétribution, les nombreux fermiers et ouvriers employés à l'exploitation de ce terrain. — Cons. d'Et., 11 févr. 1836, de Chevreuse, [P. adm. chr.]

45. — Mais la Cour de cassation a décidé sans aucune restriction, et d'une façon générale, que les riverains d'une rivière non navigable ni fluviale peuvent, sans autorisation du gouvernement, avoir sur cette rivière un bateau pour leur usage personnel et *l'exploitation de leurs propriétés*. — Cass., 9 juill. 1851, Coste, [S. 52.1.15, P. 53.2.193, D. 51.1.221]

46. — ... Et qu'il en est ainsi, alors même qu'un arrêté préfectoral aurait interdit aux riverains de cette rivière, qualifiée fleuve, d'avoir, sans autorisation, des bateaux ou barques destinés à leurs usages particuliers. — Même arrêt.

47. — Dans ce cas, le riverain qui traverse cette rivière dans un bateau à lui appartenant, et affecté à son usage particulier, n'est passible d'aucuns dommages-intérêts envers le concessionnaire du péage d'un pont établi sur cette rivière, alors du moins que le pont où il la traverse n'aboutit à aucun chemin public. — Même arrêt.

48. — Jugé également que le propriétaire ou colon qui a, en face de sa demeure, construit sur le bord d'un cours d'eau non navigable, un bateau dont il se sert pour l'exploitation d'un domaine situé de l'autre côté de ce cours d'eau, ne peut s'en voir interdire l'usage par suite de la construction d'un pont et en vertu d'un arrêté préfectoral qui, réglementant la perception des droits de péage, défend d'avoir à demeure des bateaux de passage. — Poitiers, 31 janv. 1849, Turquand, [P. 50.2.43]

49. — ... Que la loi du 14 flor. an X, loi purement fiscale, et relative seulement au tarif de la taxe à percevoir sur les bacs et bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières et canaux, ne comprend dans ces mots : *bateaux de passage*, que les bateaux qu'elle assimile à des bacs, qui servent à un passage public même sur les rivières non navigables, et dont la taxe doit être fixée par le gouvernement, mais non les bateaux destinés exclusivement au service d'une propriété particulière. — Cass., 9 juill. 1851, précité.

50. — ... Qu'en conséquence, le propriétaire riverain d'une rivière non navigable sur laquelle est établi un pont à péage, qui traverse cette rivière, sans acquitter le droit, dans un bateau à lui appartenant, ne se rend par là passible d'aucune peine ni d'aucuns dommages-intérêts envers le fermier du péage, lorsqu'il est constant que son bateau, dans lequel, d'ailleurs, il était seul au jour indiqué par le procès-verbal dressé contre lui, ne sert qu'à l'usage particulier et à l'exploitation de son domaine, et lorsqu'il n'est pas établi que ledit bateau fût placé sur un point de la rivière où aboutit un chemin public, ni qu'il servît à un passage public. — Même arrêt.

51. — La disposition qui accorde aux *propriétaires* d'un héritage circonscrit par les eaux, le droit de se servir d'un bateau particulier pour l'exploitation de cet héritage, après toutefois en avoir obtenu l'autorisation de l'administration (L. 6 frim. an VII, art. 8), s'étend aux *fermiers*. L'adjudicataire de la ferme du bac n'est pas fondé à prétendre que la disposition doit être limitée à la seule personne du *propriétaire*. — Cass., 26 déc. 1826, Massias, [S. et P. chr.]

52. — Le droit reconnu au propriétaire d'une propriété circonscrite s'étend non seulement à ses fermiers, mais encore aux ouvriers et manœuvres reconnus nécessaires au service de la manufacture ou des terres auxquelles se rapporte la permission sauf les distinctions ci-dessus.

53. — Il a été jugé cependant que le cessionnaire d'un pont à péage a droit à une indemnité à raison du préjudice que lui cause l'autorisation donnée à un usinier d'établir un bac à proximité du pont, et en vue, non de desservir une voie de communication nouvelle, mais de permettre aux ouvriers de l'usine d'échapper au péage du pont. — Cons. d'Et., 12 nov 1880, Lanthier, [Leb. chr., p. 871]

54. — Les visiteurs même d'un établissement industriel ne

sauraient être astreints à aller chercher le bac public pour se rendre d'une partie à l'autre de l'établissement objet de leur visite.

55. — L'administration se réserve en principe le droit d'accorder les autorisations nécessaires pour avoir des barques et bateaux sur une rivière.

56. — « Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédents, porte à cet égard la loi de frimaire, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le simple usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux. Ils ne pourront toutefois être maintenus, il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation; et, à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs ou bateaux établis ou à établir s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le directoire exécutif sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale » (art. 8).

57. — « Les particuliers, ajoute une circulaire de 1835, peuvent, sur le rapport des ingénieurs, et l'administration des contributions indirectes entendue, obtenir l'autorisation sous des conditions déterminées, d'avoir des barques pour leur usage et pour l'exploitation de leurs propriétés; mais il leur est interdit, sous les peines de droit, d'appliquer ces barques au transport des passagers d'une rive à l'autre, avec ou sans rétribution. — Ces barques devront, d'ailleurs, être toujours garées de manière à ne gêner ni la navigation ni le halage » (art. 8 du titre 6, de la circulaire du 21 juin 1835 du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics).

58. — Nous avons vu que l'autorisation d'établir des bateaux sur une rivière devait être donnée autrefois par le Directoire. En vertu d'un accord intervenu entre le ministère des finances et celui des travaux publics, une circulaire du 22 janv. 1840 permettait aux préfets, après avoir pris préalablement l'avis du directeur des contributions indirectes et de l'ingénieur du département, de statuer définitivement sur les demandes d'autorisation toutes les fois qu'il n'était formé aucune réclamation soit de la part des tiers, soit de celle des pétitionnaires eux-mêmes en cas de rejet de la demande, soit enfin de la part de l'administration. Dans tous les autres cas, il fallait soumettre la décision à la sanction ministérielle.

59. — Le décret du 25 mars 1852 a attribué définitivement aux préfets le droit de statuer sur ces demandes d'autorisation, qu'il y ait ou non réclamation.

60. — Conformément au droit commun, l'arrêté qui statue sur la demande d'autorisation peut aujourd'hui encore être déféré au ministre : le décret de 1852 n'a pas entendu enlever cette voie de recours à la partie qui se prétend lésée. Ajoutons qu'en aucun cas, la décision ministérielle, statuant sur cette réclamation, ne pourra être attaquée par la voie contentieuse : notamment le demandeur en autorisation ne pourra point soutenir qu'il lui a été répondu par un refus alors qu'en fait il réunissait les conditions prescrites par la loi, qu'il y a eu dès lors violation d'un droit préexistant en sa personne, et partant excès de pouvoir. Il est évident, en effet, que lorsque la loi a prescrit qu'une autorisation ne pourrait être accordée qu'à ceux qui réunissent telles ou telles conditions, elle n'a point décidé par cela même que l'autorisation serait accordée indistinctement et sans examen à toute personne réunissant ces conditions. L'administration reste, au contraire, absolument libre et conserve toute latitude pour apprécier l'opportunité de l'autorisation.

61. — Un arrêt du conseil du 16 juill. 1840, Debeus, [P. adm. chr.] a jugé, il est vrai, que l'intéressé devait se pourvoir devant l'autorité judiciaire; mais cette décision n'est point motivée et ne saurait avoir une valeur doctrinale. Elle est, croyons-nous, absolument erronée; que demande-t-on, en effet, sinon l'annulation d'un arrêté préfectoral, c'est-à-dire d'un acte administratif? cela suffit pour entraîner la compétence administrative. — Plocque, *Des cours d'eau nav. et flott.*, t. 3, p. 156.

62. — Quelle est la conséquence de l'autorisation, accordée à un particulier, d'avoir un bateau sur une rivière, au point de vue qui nous occupe? Faut-il décider que tout bateau, non muni d'une autorisation, doit être réputé faire concurrence au bac, et que la ou les personnes qu'ils renferment sont assujetties au droit de péage? Nous avons rapporté plus haut des espèces qui semblent impliquer la négative (V. *suprà*, n. 42). Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, que dans l'hypothèse soumise à la Cour de cassation, il s'agissait d'un bateau qui servait à son propriétaire sur un cours d'eau non navigable ni flottable. Il semble que cette dernière considération n'a pas été indifférente pour déterminer la solution qui fut rendue.

63. — On peut se demander si l'autorisation qui est nécessaire, d'après l'administration, pour avoir sur la rivière un bateau qui ne soit pas réputé faire concurrence au bac est, en sens inverse, suffisante pour exonérer les propriétaires de ces bateaux, munis de cette autorisation, de payer un droit de péage au fermier lorsqu'ils passent seuls ou en font passer d'autres.

64. — Si on ne perd pas de vue que les autorisations données par l'Etat ne le sont jamais que sous réserve des droits des tiers (dans notre cas, du fermier), on décidera que dans une semblable hypothèse le fermier pourrait, négligeant l'autorisation donnée par l'Etat, poursuivre la personne indûment autorisée devant les tribunaux répressifs.

65. — Il a été jugé, cependant, que lorsque, dans le voisinage d'un bac, on entreprend des travaux d'utilité publique, pour l'exécution desquels il y a nécessité d'établir sur le cours d'eau, soit des ponts de service, soit des moyens temporaires pour le transport spécial des ouvriers, matériaux et équipages, l'administration peut, malgré l'existence de ce bac, accorder à l'entrepreneur l'autorisation d'établir les moyens de transport et de passage, et que, s'il n'est allégué par personne qu'il les ait employés pour un objet étranger au service de son entreprise, le fermier du bac n'est pas fondé à demander une indemnité. — Cons. d'Et., 18 févr. 1829, Dufour [S. chr., P. adm. chr.]; — 7 févr. 1834, Bijou-Toncin; — 25 sept. 1834, Gauthier, [P. adm. chr.]. — *Sic*, Cormenin, *Droit adm.*, Append., v° *Baux*, p. 33, col. 2; Chevalier, *ibid.*, t. 1, p. 48; de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dict. de dr. adm.*, v° *Bac*, t. 1, p. 88.

66. — La seconde exception apportée à la domanialité du droit de bac et, par suite, aux droits du fermier, comprend les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine montante et descendante, mais avec la prohibition d'établir des passages à heures et à lieux fixes. — V. Cass., 18 juill. 1857, Bourgeois, [D. 57.1.383]

67. — L'art. 9, L. 6 frim. an VII, porte, en effet, « il en est de même pour les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande, montante et descendante. Mais ceux qui les possèdent ne peuvent les employer à établir un passage à heure et lieu fixes. »

68. — Que faut-il décider dans le cas où un bateau marchand, faisant des services réguliers, transporte gratuitement des passagers d'une rive à l'autre. Un arrêt du Conseil d'Etat a décidé que le fermier n'avait pas le droit de se plaindre tant qu'il ne s'agissait pas de service rétribué. — Cons. d'Et., 5 déc. 1837, Robin, [S. 38.2.138, P. adm. chr.] — L'art. 24 du cahier des charges actuel est dans ce sens.

69. — La même question peut se poser pour les bateaux de tout genre, mais surtout pour les bateaux à vapeur qui font alternativement escale de chaque côté de la rivière. A cet égard, les avis sont loin d'être unanimes, et par opposition à la solution précédente, on peut signaler l'opinion d'un auteur aux termes de laquelle le fermier du bac peut seulement exiger que le bateau ne prenne point à bord des voyageurs dont le trajet se borne à passer d'une rive à l'autre; qu'il lui est donc permis de s'opposer à ce que des voyageurs, se bornant à ce trajet, ne cherchent à frauder ses droits en payant le prix fixé pour une escale plus éloignée. Cette observation a une certaine importance pour les bacs situés à l'embouchure des grandes rivières, qui accomplissent des parcours de deux kilomètres et plus, et qui auraient, si on adoptait une autre solution, à lutter contre la concurrence désastreuse des bateaux à long trajet. — Plocque, t. 3, p. 159.

70. — En tous cas, de ce que le privilège dont jouit le fermier d'un bac l'autorise seul à passer les personnes et les marchandises *d'une rive à l'autre*, il s'ensuit qu'il l'autorise seul également à les transporter aux points intermédiaires de la rivière. Ainsi, une barque ou un batelet ne peut s'établir à poste fixe près de ce même bac, pour porter des personnes et des marchandises aux coches d'eau qui montent ou descendent la rivière. C'est là un fait dommageable donnant lieu à indemnité en faveur du fermier du bac. — Cass., 10 mai 1831, Baton, [S. 31.1.188, P. chr.]

71. — Nous avons exposé le principe et les exceptions qu'il comporte. La sanction naturelle du monopole de l'Etat est que si un particulier établit un bac au mépris des prohibitions légales, l'administration peut s'emparer, sauf indemnité, de tous les bacs ou bateaux qui servent à cet usage.

72. — La loi de frimaire, en donnant à l'Etat le monopole des bacs et passages d'eaux, ne faisait, nous l'avons dit, aucune distinction entre le cas où le bac était la continuation d'une route nationale et celui où il n'était que le prolongement et la soudure d'une route départementale ou d'un chemin vicinal.

73. — Aussi avait-on été conduit à décider, sous l'empire de cette loi, qu'une commune n'avait ni droit, ni qualité pour faire revivre à son profit un droit exclusif de bac sur un cours d'eau non navigable, supprimé pour cause de féodalité par la loi du 25 mars 1792, alors qu'elle se prétendait substituée aux droits du ci-devant seigneur féodal. — Cons. d'Et., 11 août 1824, Comm. de Langeac, S. chr., P. adm. chr.

74. — Mais on n'avait pas tardé à se demander s'il ne fallait pas établir à cet égard une distinction.

75. — C'est ainsi que, dès 1868, on proposait de déclarer que les bacs qui n'étaient au fond que la prolongation des routes nationales fussent affermés au nom de l'Etat, et que celles qui n'étaient que le prolongement d'une route départementale le fussent au nom du département. Mais la proposition avait été ajournée (séance du 23 mai 1866).

76. — En 1870, le projet de loi élaboré sur l'organisation et les attributions des conseils généraux accorda aux départements et aux communes les droits de bacs faisant suite aux routes départementales ou communales.

77. — Dans ces divers cas, les adjudications existantes devaient être entretenues par les nouveaux propriétaires du bac qui, d'autre part, percevaient les fermages. Enfin, le département devait, à l'expiration du bail, rembourser à l'Etat la valeur du matériel d'exploitation.

78. — La loi du 10 août 1871 n'a reconnu ce droit qu'au profit des départements. L'art. 46 décide : « Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés... 13° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département; fixation des tarifs de péage. »

79. — On sait qu'en vertu de cette même loi de 1871, les conseils généraux peuvent déclasser les routes départementales et les comprendre parmi les chemins vicinaux. Les droits de bac passent dans ce cas au propriétaire de ces chemins.

Section II.

De l'adjudication du droit de bac.

80. — L'exploitation des bacs est mise en ferme par adjudication publique, dans la forme prescrite pour la location des biens nationaux (L. 6 frim. an VII, art. 28). — V. *infrà*, v^is^ *Bail administratif, Marché de fournitures.*

81. — Les formalités préliminaires à l'adjudication sont les suivantes. Les ingénieurs des ponts et chaussées déterminent les endroits où il y a lieu d'établir un bac. Le préfet, sur l'avis des administrations municipales ou du sous-préfet, dresse le tableau des tarifs en se conformant aux art. 18 à 24 de la loi de frimaire et indique en même temps en conformité avec l'avis du comité des finances du Conseil d'Etat en date du 12 déc. 1849, les exemptions de péage à imposer à l'adjudicataire. — Aucoc, t. 3, p. 68.

82. — Le cahier des charges est préparé par les soins des ministres des travaux publics et des finances. La question intéresse, en effet, ces deux départements, le département des travaux publics à raison de la viabilité, le département des finances à raison de l'intérêt du Trésor pour lequel il y a la une source de revenus. Ce point a été mis en relief par la circulaire du ministre des travaux publics du 31 août 1852.

83. — Le département des travaux publics statue directement sur les questions qui ont trait à l'établissement des passages d'eau, à leur déplacement, à leur suppression, à la fourniture, la réparation et le renouvellement du matériel d'exploitation. Il approuve les projets à exécuter aux abords des bacs pour en faciliter l'accès et prononce sur les réclamations auxquelles l'établissement d'un passage d'eau peut donner lieu. L'approbation des plus values ou des moins values, en fin de bail, du matériel des bacs, laquelle ressortit également au ministère des travaux publics, a été déléguée aux préfets par le décret du 25 mars 1852, mais cette délégation ne s'étend pas à la remise ou réduction du montant des plus values (Circ. min. trav. publ., 31 août 1852).

84. — Le ministre des finances statue sur les adjudications et les abonnements consentis pour l'amodiation des passages d'eau, les cahiers des charges qui servent de base à cette amodiation, la fixation ou la révision des tarifs des droits à percevoir par les fermiers, enfin, sur toutes les questions qui concernent l'exploitation et la perception (même circulaire).

85. — Toutefois, le département des travaux publics ayant mission de proposer au ministre des finances les décisions qui rentrent dans ses attributions, c'est à l'administration des travaux publics que doivent être adressées directement toutes les propositions relatives au service des bacs, soit qu'elles concernent exclusivement le département des travaux publics, soit que la solution en appartienne au département des finances (Même circ.).

86. — Il suffit de l'approbation du ministre des finances pour l'établissement du cahier des charges. — Aucoc, t. 3, p. 68.

87. — Mais l'approbation du chef de l'Etat en Conseil d'Etat est nécessaire pour l'homologation des tarifs de péage conformément à l'art. 10, L. 14 flor. an X. — V. *infrà*, n. 97.

88. — Du reste, et afin d'obtenir des adjudications uniformes, les tarifs ont été arrêtés par un règlement d'administration publique. D'autre part, la circulaire du 17 oct. 1868, qui a modifié celle du 31 août 1852, enjoint aux préfets, lorsqu'ils rédigent leur cahier des charges, de ne point s'écarter du modèle officiel à eux envoyé. Ils n'ont en quelque sorte qu'à en remplir les blancs.

89. — La durée des baux, fixée par la loi du 6 frim. an VII à trois, six, neuf ans, peut être portée à douze, quinze, dix-huit ans, aux termes de la loi du 8 flor. an VIII. Mais, dans ce dernier cas, l'approbation du ministre est nécessaire. — Cons. d'Et., 24 mars 1819, Brillaud-Laujardière, S. chr., P. adm. chr. — V. Husson, p. 612.

90. — Les formes de l'adjudication doivent, d'après l'art. 25, L. 6 brum. an VII, et l'art. 1, de l'arrêté du 8 flor. an XII, ne pas différer des formes prescrites pour la location des domaines nationaux. Ce point a du reste été maintenu par la circulaire ministérielle du 31 août 1852. — Aucoc, t. 3, n. 1020, p. 71. — V. *infrà*, v° *Domaine*.

91. — L'adjudication a lieu trois mois au moins avant l'expiration des baux en vigueur. Le jour fixé pour ladite adjudication est porté à la connaissance du public par voie d'affiches un mois d'avance. Nul n'est admis à enchérir s'il n'a déposé, au moins trois jours à l'avance, au lieu fixé pour l'adjudication, des certificats délivrés par le maire de la commune constatant sa capacité, sa solvabilité et sa moralité. — Plocque, 3e part., p. 175.

92. — La séance d'adjudication doit être présidée par le préfet en règle générale. Par exception, et lorsque l'adjudication paraît devoir être plus profitable si elle n'a pas lieu au chef-lieu, la séance peut être présidée par le sous-préfet délégué ou par un maire, mais ne saurait l'être par personne autre. — V. Aucoc, t. 3, n. 1020.

93. — Lorsqu'il y a lieu de procéder le même jour à deux ou plusieurs adjudications (ce qui peut arriver fréquemment par suite de l'habitude qu'a l'administration de fixer les baux de telle durée qu'ils se terminent tous à un même moment pour le même département), l'adjudication partielle doit toujours précéder l'adjudication collective. D'autre part, les avis et affiches qui doivent annoncer l'adjudication partielle au moins un mois à l'avance doivent contenir pour l'administration la réserve de l'adjudication collective ou en bloc.

94. — Les préfets ont quinze jours à partir de l'adjudication partielle pour voir s'il est avantageux à l'administration de procéder à l'adjudication collective. Si l'administration garde le silence pendant cette quinzaine ou si elle ne s'est pas réservé lors de ses affiches le droit de procéder à une adjudication collective, l'adjudication partielle est définitive.

95. — Dans le cas où l'administration procède à une adjudication collective, cette dernière adjudication doit être annoncée au moins quinze jours à l'avance. D'autre part, le produit de l'adjudication collective doit être supérieur d'un dixième au

moins au montant des adjudications partielles (Décision du ministre des finances, 20 mars 1841. — Circulaire du ministre des travaux publics, 28 mai 1841, 31 août 1852).

96. — En vertu du décret de décentralisation du 13 mars 1861, tableau D, le préfet peut approuver les adjudications. — Aucoc, t. 3, n. 1020, p. 71.

97. — Le procès-verbal d'adjudication fixe les charges et conditions imposées aux adjudicataires, et contient un tarif des droits de passage arrêtés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (L. 6 frim. an VII, art. 26; L. 14 flor. an X, art. 10).

98. — En cas d'entrave à la liberté des enchères, les peines portées par le Code pénal sont naturellement applicables en cette matière comme en toute autre. Il a été jugé, à cet égard, que lorsque l'adjudicataire d'un droit de bac souscrivait des billets à des personnes qui n'avaient pas enchéri, le tout en vertu de conventions antérieures, l'art. 412, C. pén., était applicable non seulement à celui qui avait souscrit les billets après être resté adjudicataire, mais encore aux autres qui devaient être réputés ses complices. — Limoges, 3 juin 1841, Rigault, [D. *Rép.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 2226]

99. — Jugé également que la convention par laquelle plusieurs personnes arrêtent que le prix de l'adjudication de la ferme d'un bac ne sera pas porté au delà d'une somme déterminée, et que si l'adjudication a lieu à un prix inférieur à cette somme, l'adjudicataire paiera la différence à ses coassociés, constitue le délit d'entrave à la liberté des enchères de la part de tous ceux qui ont pris part à la convention. — Cass., 12 mars 1841, Rigal, [S. 41.1.786, P. 41.2.360]

100. — ... Et que si, dans ce cas, l'adjudicataire seul doit être considéré comme auteur principal, les autres doivent être réputés complices par aide et assistance. — Même arrêt.

101. — ... Qu'en conséquence, ceux-ci ne peuvent être renvoyés des poursuites dirigées contre eux, sans qu'il y ait violation des art. 59, 60 et 412, C. pén. — Même arrêt.

102. — Pendant quelque temps l'administration a soutenu que lorsqu'il ne se présentait pas d'enchérisseurs, les bacs devaient être concédés temporairement aux communes, à charge de les entretenir (Instruction du 18 prair. an XII). — V. en ce sens une circulaire du directeur général des ponts et chaussées.

103. — De même, il résultait d'une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 17 avr. 1812, n. 5, que les adjudications de bacs ne devaient être faites au compte du gouvernement que lorsqu'il était constaté que les produits des passages d'eau seraient au moins suffisants pour pourvoir à leur entretien à moins cependant que le passage à affermer, quelque faible que pût être son produit, ne fût reconnu nécessaire au service public; sinon, que ces sortes de passages pouvaient être abandonnés aux communes intéressées à leur conservation, si elles consentaient à s'en charger. — Foucart, t. 3, n. 1484; Dufour, t. 3, n. 44.

104. — Mais la pratique contraire a prévalu (Avis du conseil des finances 3 oct. 1817, 2 sept. 1819). — Tous les abandonnements de ce genre qui avaient été consentis par des dispositions particulières ont été révoqués (Circulaire du ministre des finances du 3 févr. 1820). — « En aucun cas, porte la circulaire du 31 août 1852, la propriété du passage d'eau ne doit sortir des mains de l'Etat. »

105. — L'administration pourrait-elle, pour le cas où il ne se présenterait aucun surenchérisseur, concéder amiablement le passage aux fermiers existants qui deviendraient abonnataires? La question paraît controversée. Dans une première opinion, une nouvelle adjudication doit alors être ordonnée sur baisse de mise à prix et, à défaut d'offres plus avantageuses, le passage d'eau peut même être adjugé à la seule condition de l'entretenir en bon état outre les autres obligations imposées au fermier par le cahier des charges. — Saillet et Olibo, p. 829.

106. — Dans une autre opinion, au contraire, le ministre des finances peut autoriser un abonnement par voie de soumission de gré à gré. — V. *supra*, v^{os} *Abonnement*, n. 9 et *Abonnement* (contr. indir.).

107. — Ce qui précède ne s'applique qu'aux bacs de l'Etat. Pour les bacs départementaux, il y a des règles un peu différentes.

108. — Le conseil général statue définitivement sur le tarif à appliquer sauf à l'administration centrale le droit d'annuler sa délibération pour cause de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique (art. 47, L. 10 août 1871).

109. — Quant aux formes à suivre pour l'établissement du bac, elles sont relatées dans une circulaire du ministre des travaux publics du 14 oct. 1871. Il y est dit, d'une façon générale, que l'instruction doit être faite dans les formes suivies avant la loi de 1871, c'est-à-dire que les projets doivent être préparés conformément aux règlements en vigueur, et que le tarif de péage à percevoir doit être proposé par les ingénieurs du service de la navigation.

110. — Mais il est certain, ainsi que le fait remarquer M. Aucoc, que cette désignation n'a rien d'exclusif, et que les conseils généraux ont évidemment le droit de consulter également les agents par eux chargés du service des routes départementales. — Aucoc, t. 3, n. 1019, p. 69.

111. — La circulaire précitée vise, du reste, comme étant expressément maintenues à l'égard des bacs qui ne sont que le prolongement des chemins vicinaux, les lois des 6 frim. an VI, 14 flor. an X, 3 mai 1841, et les autres instructions administratives en vigueur, notamment la circulaire du 31 août 1852.

112. — Faudrait-il en dire autant, *mutatis mutandis*, dans le cas où, par suite d'un déclassement, le chemin de départemental qu'il était serait devenu vicinal, et les autorités municipales seraient-elles substituées aux autorités départementales. La question n'est résolue, à notre connaissance, par aucun texte.

113. — M. Morgand (t. 2, p. 297, *ad notam*) dit à cet égard : « L'établissement des bacs sur les routes départementales ou sur les chemins vicinaux de grande communication ainsi que les fixations des droits de péage sur ces routes et chemins, rentrent dans les attributions du conseil général. On admet généralement qu'il en est de même pour les bacs desservant les chemins vicinaux d'intérêt commun. Quant aux bacs desservant les chemins vicinaux ordinaires ou les chemins ruraux, ils continuent, conformément à la loi de frimaire an VII, à être établis en vertu d'une décision du ministre des travaux publics. Le tarif est homologué par décret en Conseil d'Etat. Les droits de péage appartiennent en principe à l'Etat: mais ils peuvent être concédés aux communes. »

114. — Que devrait-on faire dans le cas où le bac relierait des chemins de différentes natures : deux chemins, par exemple, appartenant à deux départements différents — ou une route nationale et une route départementale, — un chemin départemental et un chemin vicinal, etc., etc.?

115. — Dans la première hypothèse il semble qu'il serait nécessaire mais qu'il suffirait en même temps que les conseils généraux intéressés se missent d'accord en suivant les règles spéciales établies par les art. 89 et 90, L. 10 août 1871.

116. — C'est dire, d'autre part, que l'opposition d'un seul conseil général suffirait pour paralyser l'action du conseil général voisin. — Aucoc, t. 3, p. 69.

117. — Dans les autres cas, il est évident qu'il faudrait un accord entre le conseil général et l'Etat, ou plus généralement entre les deux parties de l'administration intéressées. Le conseil général des ponts et chaussées avait proposé d'adopter comme règle qu'un passage serait considéré comme la continuation et la dépendance de la voie de l'ordre le plus élevé qui y aboutit. Mais aucune résolution n'a été prise à cet égard.

118. — Mais le Conseil d'Etat a émis l'avis qu'il n'était pas possible de résoudre par la voie administrative un désaccord élevé entre deux conseils généraux, au sujet du paiement du matériel d'un bac remis par l'Etat aux départements intéressés en exécution de la loi du 10 août 1871, pour peu que l'un des départements refusât de payer sa part. — Av. Cons. d'Et., 16 juin 1875.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU FERMIER.

119. — L'adjudication crée pour le fermier des droits et des obligations. Nous avons à examiner tout d'abord les obligations du fermier tant vis-à-vis de l'Etat dont il est le locataire, que vis-à-vis du public auquel il doit, au lieu et place de l'Etat, assurer l'exécution du service public du passage.

Section I.

Des obligations du fermier vis-à-vis de l'État.

120. — Les obligations du fermier vis-à-vis de l'Etat sont de deux ordres. Les unes ont trait au paiement du prix d'adjudication qui doit être garanti et avoir lieu aux époques déterminées par le cahier des charges. Les autres ont trait à la conservation du matériel du bac et de ses annexes hors le cas de force majeure dûment constatée.

§ 1. *Paiement du prix d'adjudication. — Garantie.*

121. — En se portant adjudicataire, l'enchérisseur contracte une triple obligation. Il doit : 1° le paiement des frais d'adjudication, des frais d'expédition du bail, d'impressions, de criées, d'affiches, des droits de timbre et d'enregistrement, paiement qui doit être effectué dans les vingt-quatre heures; 2° le prix du bail, que le fermier doit payer tous les trois mois, s'il en a été fixé un par l'adjudication; 3° la moins value du matériel du bac telle qu'elle sera déterminée en fin de bail.

122. — Ces deux dernières obligations n'étant pas immédiatement exigibles, l'exécution doit en être garantie. A partir de 1836 on exigeait deux cautionnements. En 1852, on est revenu au système du cautionnement unique, mais ce cautionnement devait représenter au moins une somme égale au tiers du prix cumulé de toutes les années du bail.

123. — Il semble qu'aujourd'hui il puisse y avoir une plus grande tolérance; l'art. 3 du cahier des charges dit, en effet, que le cautionnement sera reçu par le préfet, qu'il sera débattu par lui, par l'ingénieur des ponts et chaussées et par le directeur des contributions indirectes.

124. — Ce cautionnement peut, du reste, consister en argent, en rentes sur l'Etat ou en immeubles, auquel cas les frais d'inscription hypothécaire sont à la charge de l'adjudicataire (art. 7 du cahier des charges de 1868).

125. — Aux termes de l'art. 6 du cahier des charges, le prix du bail est payable entièrement en argent à l'exception de l'appoint de la pièce de 5 fr. (art. 2, Décr. 18 août 1810).

126. — D'après l'art. 4, Arr. 5 germ. an XII, c'est à l'administration des contributions indirectes qu'est attribué le droit de faire rentrer les produits des bacs et bateaux de passage, aux époques et selon le mode déterminé par le cahier des charges. La loi du 10 août 1871 n'a apporté aucune modification à ce texte en ce qui touche les bacs formant le prolongement des routes départementales; il reste donc encore aujourd'hui applicable même pour ces derniers.

127. — De ce que cette redevance était assimilée aux autres recettes faites par l'administration des contributions il s'ensuivait qu'avant la loi de 1867, les adjudicataires étaient assujettis à la contrainte par corps, pour sûreté du paiement des loyers et des moins values, lorsque leur dette excédait 300 fr. (L. 17 avr. 1832, art. 8, 10 et 13).

128. — Aujourd'hui, et depuis la loi de 1867, la contrainte par corps ne peut plus être exercée. On procède par la voie de la contrainte administrative.

129. — Une lettre du ministre des finances, en date du 3 nov. 1867, rappelle aux agents du domaine qu'aucun motif, aucune considération ne doivent empêcher le recouvrement du prix des bacs à leur échéance; que si des réclamations sont élevées par le fermier, même pour le fait de son bail, les termes échus ne doivent pas moins être exigés sauf la décision à intervenir; qu'en conséquence, les préfets ne peuvent, sous aucun prétexte, refuser d'apposer leur visa sur les contraintes décernées contre les adjudicataires des bacs et des bateaux. Ce qui, bien entendu, ne porte aucune atteinte au droit de l'adjudicataire de demander, par la voie gracieuse, décharge ou modération des sommes par lui dues : il suffit, sur ce point, de se référer aux règles qui s'appliquent, d'une manière générale, à tous les baux administratifs. — Plocque, 3e part., p. 189.

130. — La clause par laquelle l'Etat, dans la concession d'un bac, se réserve une part des bénéfices de l'exploitation, n'a pas pour effet d'assimiler le concessionnaire aux comptables des deniers publics, et, par suite, de faire courir les intérêts des sommes dont il doit compte à l'Etat, du jour où les versements auraient dû être effectués. On ne peut décider, non plus, que la contrainte décernée contre lui a fait courir les intérêts lorsque l'Etat ne produit aucun acte ni aucune décision judiciaire d'où il résulte qu'ils sont dus. — Cons. d'Et., 14 avr. 1853, Cie des bateaux à manège de Cubzac, [P. adm. chr.]

131. — La sanction du défaut de paiement du prix de l'adjudication est la déchéance du bail.

132. — Jugé que la déchéance du bail peut être prononcée par le préfet en cas de non-paiement du prix du bail aux époques fixées, ou si l'adjudicataire néglige de remplir les charges imposées par le cahier d'adjudication. — Cons. d'Et., 23 avr. 1807, Gerbier, Leb. chr., p. 75. — *Sic*, Chevalier, *loc. cit.*

133. — Lorsque la résiliation a été prononcée par une juste application du cahier des charges, le fermier n'a droit à aucune indemnité pour les dépenses faites par lui s'il ne prouve pas que ces dépenses ont été profitables à l'Etat. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Canard, [Leb. chr., p. 1010]

134. — Le droit de prononcer la déchéance n'est, au surplus, qu'une faculté pour l'administration. Le gouvernement conserve toujours le droit de maintenir l'adjudication et d'exiger que l'adjudicataire exécute ses obligations. En fait, il y tient la main lorsque l'adjudicataire d'un bac ou d'un pont à péage s'est obligé à exécuter des travaux de viabilité destinés à faciliter l'accès du bac.

135. — Il a même été décidé, à cet égard, que si le concessionnaire, obligé par son cahier des charges d'entretenir en bon état les ouvrages compris dans la concession, et de supporter les frais de réparation et même de reconstruction, n'exécute pas ses obligations, l'administration peut pourvoir aux besoins de la viabilité en faisant exécuter aux frais du concessionnaire les travaux d'entretien et de réparation qu'il n'exécute pas lui-même. — Cons. d'Et., 27 mars 1862, Ponts de Colombier et de Montils, Leb. chr., p. 251]

136. — Il en est ainsi alors même qu'un article du cahier des charges porte que, faute par les concessionnaires de terminer les travaux à eux adjugés dans le délai de deux ans, ces travaux seront achevés au moyen d'une adjudication à la folle enchère desdits concessionnaires. — Même arrêt.

137. — En cas de décès de l'adjudicataire, le prix du fermage peut être réclamé contre les héritiers ou ayants-droit; le décès du fermier n'entraîne pas la résiliation de son bail : ce n'est au surplus que l'application de l'art. 1742, C. civ. (Lettre de l'administration de l'enregistrement du 24 oct. 1867). — Plocque, 3e part., p. 189.

§ 2. *Entretien du matériel du bac.*

138. — Au moyen du paiement des sommes dont il a été parlé *suprà*, n. 121, le fermier, porte l'art. 29, L. 6 frim. an VII, devient propriétaire des objets qui composent le bac, et est tenu de les entretenir et de les transmettre en bon état, à l'expiration de son bail, au nouveau fermier qui lui en paie le prix suivant l'estimation faite lors de cette nouvelle adjudication. — Cet article, de l'aveu de tous, contient une triple erreur. Tout d'abord, le fermier, sauf convention contraire (V. *infra*, n. 156 et s.), n'est pas devenu propriétaire du matériel du bac; l'Etat en reste propriétaire, et est à ce titre seul soumis au paiement des contributions.

139. — Jugé, en ce sens, que de ce que l'Etat n'a mis en adjudication que la location du bateau servant au bac avec le droit de péage y afférant, il s'ensuit que l'Etat est resté propriétaire du bateau; que, par suite, le fermier ou concessionnaire moyennant péage d'un bac appartenant à l'Etat, n'est pas tenu, à moins de stipulation contraire, du paiement de la contribution foncière assise sur ce bac : cette contribution est due par l'Etat. — Cons. d'Et., 5 avr. 1851, Dumontet, [S. 51.2.578, P. adm. chr., D. 51.3.34]

140. — Ce serait par la même raison le département qui devrait l'acquitter pour un bac départemental. Il a été jugé, sur ce point, que la contribution foncière dûe pour un bac établi sur une rivière limitrophe à deux départements, doit être acquittée dans le département auquel appartient la commune la plus rapprochée du passage. — Cons. d'Et., 11 mai 1825, Contrib. indirect., S. chr., P. adm. chr.

141. — Toutefois, le plus souvent, une clause du cahier des charges met à la charge de l'adjudicataire la contribution foncière et autres charges publiques. Dans ce cas, le fermier est tenu de payer non seulement les contributions portées par les rôles existantes au moment de l'adjudication, mais encore toutes

celles qui pourraient être établies ultérieurement. — Cons. d'Et., 27 juill. 1842, Allard-Jacquin, [P. adm. chr.]

142. — Mais une pareille clause n'a pas pour effet de modifier le rôle nominatif de la contribution foncière. Par suite, bien qu'en fait la contribution foncière soit, en vertu de la clause du bail, payée par le fermier, l'Etat seul figure sur le rôle nominatif, et seul a qualité pour former une demande en réduction de cette imposition. — Cons. d'Et., 22 déc. 1863, Billiot, [D. 64. 3.19]

143. — D'autre part, et bien que le matériel du bac appartienne à l'Etat, on ne saurait, à aucun degré, l'assimiler aux ouvrages de navigation qui appartiennent à l'Etat, et qui font partie de son domaine public. On ne saurait, non plus, considérer le bac comme une partie intégrante des tronçons de route qu'il relie, au moins au point de vue de l'application d'une pénalité pour contravention à la grande voirie terrestre. Par suite, ni l'art. 3, Décr. 24 mars 1777, ni l'art. 1er, L. 29 flor. an X, ne sont applicables lorsqu'un bateau a, dans sa navigation causé des avaries à un bac. Mais il va de soi que l'Etat peut agir en réparation du dommage causé. — Cons. d'Et., 15 mai 1874, Lauvignon, [D. 75.3.42]

144. — Il y a dans l'art. 29, L. 6 frim. an VII, une seconde erreur. En effet, la mise en possession résulte, non du paiement du prix, ainsi que paraît le dire cet article, mais bien du fait de l'administration, qui, comme nous le verrons, dresse un état des objets qu'elle délivre. Enfin, à l'expiration du bail, le fermier sortant n'a aucun rapport avec le fermier entrant et devient directement créancier ou débiteur de l'Etat, suivant qu'il y a une plus-value ou une moins-value.

145. — La mise en possession du fermier est, aux termes de l'art. 21 du cahier des charges de 1868, constatée par un procès-verbal auquel doit être joint un inventaire exact, descriptif et estimatif des objets mobiliers mis à sa disposition.

146. — Une autre obligation qui incombe au fermier est celle de supporter les moins-values qu'il doit, à la fin de son bail, payer à la caisse des contributions indirectes.

147. — L'art. 12 du cahier des charges de 1868 est formel en ce sens. « Si, au moment de la mise en jouissance, y lit-on en effet, le bac ou les bateaux exigent quelques réparations, ou s'il est nécessaire de remplacer quelques agrès ou ustensiles, le gouvernement mettra le tout en bon état de service, conformément aux devis et détails estimatifs qui seront dressés par l'ingénieur en chef. La valeur des objets nouvellement fournis, ainsi que l'accroissement de valeur de ceux qui auront été réparés, seront ajoutés à la valeur constatée au moment de la prise de possession du fermier et dont il sera devenu comptable aux termes de l'art. 10; la livraison desdits objets ou leur réparation sera constatée et reconnue dans la forme qui va être prescrite par l'art. 21, relativement à la mise en jouissance. »

148. — Le même article porte encore : « Le fermier sera tenu de payer, en fin de bail, la différence qui existera à cette époque entre la valeur des bacs et bateaux et des effets mobiliers et celle qu'ils avaient au moment de son entrée en jouissance, augmentée tant du prix des objets fournis depuis par le gouvernement que de celui des réparations qui auront été faites des deniers de l'Etat, quelle que soit la cause de cette différence et lors même qu'elle proviendrait de l'usage. Le recouvrement de cette moins-value sera opéré par le receveur des contributions indirectes. »

149. — D'après l'art. 22 du même cahier des charges, « pareil procès-verbal sera dressé à l'expiration du bail, et si l'évaluation du mobilier est inférieure à celle qui a été établie lors de l'entrée en jouissance augmentée du prix des constructions ou réparations faites par le gouvernement et payées des deniers de l'Etat pendant la durée du bail, la différence ou moins-value devra être acquittée par le fermier sortant entre les mains du receveur des contributions indirectes, ainsi que le porte l'art. 11. Dans le cas où la valeur du mobilier se trouverait supérieure à celle qui a été reconnue lors de l'entrée en jouissance, augmentée du prix des constructions ou réparations faites par le gouvernement, il sera tenu compte audit fermier de la différence ou plus-value. »

150. — Les règles que nous venons de poser sont certainement applicables aux dégradations provenant du fait de l'adjudicataire. Mais faut-il en dire autant de celles qui résultent de force majeure?

151. — Il avait été décidé, à cet égard, que les adjudicaires ne sont tenus, à l'expiration des baux, que des moins-values provenant de leur fait, et non des dégradations causées par *vétusté* ou *force majeure;* qu'en cette matière, on doit appliquer les règles du droit commun; que cela est surtout vrai lorsque le cahier des charges ne reproduit pas les dispositions de l'art. 29, L. 6 frim. an VII, concernant la régie des bacs. — Cass., 11 nov. 1834, Contrib. indir., [S. 35.1.30, P. chr.]

152. — ... Spécialement, que la clause, insérée dans un bail de bacs et passages d'eau consenti par la régie des contributions indirectes, que le preneur serait tenu de remettre le matériel du passage affermé dans l'état décrit par l'estimation faite au moment de l'entrée en jouissance ou d'en payer la *moins-value*, contient dérogation à la loi du 6 frim. an VII, d'après laquelle le fermier devenait propriétaire du matériel du passage qui lui était remis, et rentre sous l'application des principes du droit commun, qui n'astreignent le preneur qu'à tenir compte des détériorations survenues par son fait, mais non de celles provenant de vétusté ou de force majeure. — Limoges, 8 juin 1842, Contrib. ind., [S. 42.2.527, P. 43.1.415]

153. — Mais le cahier des charges de 1868 est rédigé dans un sens différent et ses art. 9 et 10 proclament que l'adjudicataire ne peut réclamer aucune indemnité ni diminution de prix sous prétexte d'événements imprévus.

154. — En tout cas, le fermier d'un bac qui néglige de provoquer les réparations nécessaires et dont une partie est mise à sa charge par le bail, ne peut, au cas de suppression du bac pour cause de vétusté, réclamer ni indemnité, ni réduction sur le prix de son bail. — Cons. d'Et., 6 juill. 1825, Dubault, [S. chr., P. adm. chr.]

155. — Il est à peine besoin de faire remarquer que les obligations du fermier, telles qu'elles résultent des explications qui précèdent, peuvent être modifiées par la convention. Jugé, en ce sens, que lorsque le bac est dans un tel état de vétusté qu'il est impossible de le réparer, et qu'aux termes de leur bail, les adjudicataires ont le droit d'en exiger la restitution, ils doivent mettre en demeure l'administration par une demande en justice; une simple demande devant le préfet ne suffirait pas et ne pourrait les autoriser à refuser le paiement des fermages, surtout lorsque le fermier est tenu par le bail à des réparations, sauf indemnité pour plus-value. — Cons. d'Et., 17 déc. 1823, Contrib. indir., [P. adm. chr.]

156. — C'est ainsi encore qu'il arrive quelquefois que le matériel du bac au lieu d'être fourni par l'Etat est fourni par l'adjudicataire. En pareille hypothèse, on supprime dans l'art. 11 la disposition relative au paiement de la moins-value et on la remplace par une clause stipulant que lorsque le matériel des bacs est fourni par les fermiers en exercice, l'adjudicataire sera tenu de fournir, entretenir en bon état, et remplacer au besoin le matériel, ainsi que les agrès ou ustensiles nécessaires à l'exploitation du passage; qu'il demeurera chargé des travaux de réparation et d'entretien des cales d'abordages pour tout ce qui sera étranger aux routes ou chemins vicinaux servant d'accès au bac, et que s'il négligeait l'entretien du passage d'eau de manière à compromettre la sûreté publique, l'administration se réserve de prendre d'office, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, telles mesures qu'il appartiendra pour que le service des communications ne soit pas interrompu.

157. — Enfin, si le matériel de l'exploitation est la propriété du fermier, les art. 22 et 23 concernant l'inventaire descriptif et estimatif dudit matériel demeurent sans application.

158. — Il peut arriver cependant, pour quelques-uns des passages placés dans cette catégorie, que l'administration ait avantage à faire l'acquisition du matériel; le préfet doit alors adresser au ministre des travaux publics la proposition des ingénieurs. Mais, dans aucun cas, le mode d'exploitation en vigueur ne doit être changé sans qu'il ait été préalablement statué par l'administration. Circulaire du ministre des travaux publics, 31 août 1852.

§ 3. *Causes de résiliation du bail et de diminution du prix de fermage.*

159. — La résiliation peut être demandée ou obtenue soit par l'Etat, soit par le fermier.

Elle peut l'être par l'Etat pour cause de non-paiement de la redevance. Nous nous sommes suffisamment expliqués à cet

égard *supra*, n. 131 et s. L'Etat peut également demander, à son gré, soit l'exécution du contrat, soit la résiliation pour inaccomplissement des conditions imposées par le cahier des charges, notamment en cas d'exaction (V. *infrà*, n. 238), lorsque le bac est mal entretenu, que la sécurité des passagers est compromise, que le service public est mal exécuté, les passages irrégulièrement assurés, etc. V. *infrà*, n. 194 et s. Ce n'est là, au surplus, que l'application des principes généraux.

159 *bis*. — De son côté, le fermier ne peut-il obtenir la résiliation? Quels sont notamment les droits de l'adjudicataire vis-à-vis de l'Etat au point de vue de l'application des art. 1722 et 1769, C. civ., qui déterminent certaines causes de résiliation ou de diminution du prix de fermage. Ces articles peuvent-ils être invoqués par l'adjudicataire du bac?

160. — A cet égard, on peut concevoir trois hypothèses : le cas où la diminution de jouissance provient d'un cas fortuit ou de force majeure; le cas où l'administration s'abstient d'accomplir certains actes d'où dépend l'exploitation du bac; le cas où elle a accompli certains actes qui nuisent à cette exploitation.

161. — Tout d'abord que doit-on décider au cas où la diminution de jouissance provient d'un cas fortuit ou de force majeure? La question, tranchée pour la plupart des cas, par le cahier des charges de 1868, avait été antérieurement diversement résolue.

162. — Ainsi il avait été jugé que lorsque par suite d'événements militaires (dans l'espèce des événements de 1814) un fermier a éprouvé dans sa perception les effets de la force majeure longtemps avant et après l'interruption totale du service de son bac, il y a lieu de lui tenir compte de cette perte en diminuant notablement le prix de son bail pour les années passées. — Cons. d'Et., 17 juill. 1816, Teston, [P. adm. chr.]

163. — Dans cet ordre d'idées, le même arrêt avait encore décidé que si le jour même de l'entrée en jouissance du fermier la ligne de poste de service par le bac a été changée en vertu d'un décret antérieur de plusieurs années, lequel n'a été ni promulgué, ni notifié au fermier, ni inséré ou relaté dans le cahier des charges, il est juste de lui allouer une diminution sur le prix annuel de son bail, alors surtout que l'administration a l'alternative ou d'accorder cette indemnité ou d'admettre le fermier, selon ses offres, à compter de clerc à maître. — Même arrêt. — V. Cormenin, *Dr. admin.*, Append., v° *Baux*, p. 33, col. 2.

164. — Il avait été décidé, également, que la formation d'un banc de sable dont la formation a été déterminée par les piles d'un pont en construction pourrait entraîner la résiliation du bail, s'il empêchait continuellement le service du bac. Dans l'espèce, il n'a été alloué qu'une indemnité parce qu'il était constaté que le banc n'attérissait ou ne faisait obstacle que dans les plus basses eaux. — Cons. d'Et., 7 févr. 1834, Bijon-Tonein, [P. adm. chr.]

165. — Mais, il avait été jugé que la lésion d'outre moitié n'est pas admise comme cause de rescision du bail à ferme d'un bac. — Cons. d'Et., 24 mars 1819, Brilland-Laujardière, [S. chr., P. adm. chr.] — V. Chevalier, *Jurisp. admin.*, v° *Bacs et bateaux*, t. 1, p. 27.

166. — On avait jugé également depuis, dans une matière analogue, que les fermiers d'un pont à péage ne pouvaient se prévaloir ni de l'art. 1769, ni de l'art. 1722, C. civ., lorsque par le fait d'une sécheresse excessive le cours de l'eau s'était abaissé, que, par suite de cette sécheresse de nombreux gués s'étaient formés et que la plus grande partie de la population avait déserté le passage du pont. — Nîmes, 1er juin 1839, Brouzet, S. 41.2.132.

167. — Aujourd'hui, l'art. 9 du cahier des charges porte : le fermier ne pourra demander ni la résiliation de son bail, ni indemnité, ni diminution de prix sous prétexte d'événements imprévus tels que grosses eaux, sécheresse, inondations, glaces et autres accidents quelconques, causés par l'intempérie des saisons, ni même pour réparations faites au bac, aux routes ou chemins qui y conduisent. Le fermier ne pourra non plus réclamer aucune indemnité dans le cas où le gouvernement autoriserait dans l'étendue du port du bac l'établissement de bateaux particuliers conformément à l'art. 8, L. 6 frim. an VII (art. 9 du cahier des charges).

168. — En présence de cet article, on comprend qu'il n'y ait presque pas de cas dans lesquels le fermier puisse demander une diminution du prix de son fermage.

169. — Cependant, la Cour de cassation ne paraît pas tout à fait d'accord avec cette doctrine et on pourrait, à la rigueur, inférer d'un arrêt, rendu, il est vrai, entre particuliers, que l'art. 1722 est d'une application générale. — Cass., 13 nov. 1871, Grulet, S. 71.1.233, P. 71.729, D. 72.1.275.

170. — Dans toutes les hypothèses qui précèdent nous avons supposé que la diminution ou la cessation de la jouissance provenait d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou tout au moins d'un fait auquel l'administration était restée étrangère. Que faudrait-il décider si la diminution ou cessation des recettes provenait de la négligence ou des actes de l'administration elle-même? En d'autres termes, quelle est l'étendue des obligations de l'administration à l'égard de son fermier?

171. — Il semble que l'Etat ayant affermé les bénéfices que le passage doit procurer doive : 1° faire tous les ouvrages nécessaires pour permettre ou faciliter l'arrivée au bac; 2° ne rien faire qui puisse diminuer le nombre des passagers en permettant leur passage sur un autre point.

172. — Sur le premier point, il y a lieu toutefois de distinguer suivant que le cahier des charges contient des stipulations de la part de l'administration ou qu'il n'a rien été dit à ce sujet. S'il y a stipulation formelle, nul doute que l'administration ne doive être condamnée à des dommages-intérêts au cas d'inexécution de sa part. On peut raisonner par analyse de ce qui a été décidé dans le cas d'un pont à péage. — Cons. d'Et., 20 mai 1868, Grulet, Leb. chr., p. 570.

173. — Dans tous les cas, le conseil de préfecture ne peut condamner un fermier de bac à restituer une partie des fermages qui lui a été légalement allouée à titre d'indemnité par arrêté du préfet. — Cons. d'Et., 13 mai 1829, Désert, [P. adm. chr.]

174. — Dans le cas où le cahier des charges est muet, il semblerait que l'administration fût tenue des mêmes obligations. Car, à tout prendre, les parties s'obligent à tout ce qui est la suite nécessaire du contrat qu'elles passent, et il ne semble pas douteux que le premier devoir de l'administration qui met en adjudication, sous la forme de droit de bac, un impôt à prélever sur les voyageurs qui fréquentent cette route ne doive faire en sorte que cet impôt puisse être perçu en mettant la route en état de viabilité. Telle n'est cependant pas la théorie de l'administration, et il a été décidé, conformément à ses prétentions, que bien que la concession d'un pont à péage (et il y a même raison de décider pour un bac), ait été faite en prévision de l'ouverture d'une route, le retard apporté à l'ouverture de cette route ne fait naître aucun droit à indemnité au profit de l'adjudicataire, à défaut de convention formelle à cet égard. — Cons. d'Et., 31 juill. 1843, Séguin, [P. adm. chr.]

175. — ... Qu'il en est de même pour le défaut de viabilité de la route permettant d'accéder au pont ou au bac. — Cons. d'Et., 30 mars 1846, Couderc et Janisson, [Leb. chr., p. 211]; — 20 juill. 1850, Mariand, [Leb. chr., p. 694]

176. — Mais que faudrait-il décider dans le cas où l'administration, non seulement s'abstiendrait de faire certains travaux jugés nécessaires pour l'exploitation du bac mais encore exécuterait des travaux nuisibles à l'exercice du droit de bac, au cas, par exemple, où l'administration construirait un pont à une distance rapprochée du bac.

177. — Dans une hypothèse de ce genre, il a tout d'abord été décidé que les concessionnaires d'un ancien bac ne peuvent, quelle que soit l'ancienneté de leur concession, réclamer une indemnité de l'Etat par le motif qu'il a autorisé la construction d'un pont voisin. — Cons. d'Et., 22 janv. 1813, La Luzerne, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Garnier, t. 1, n. 366 et 367.

178. — Décidé encore, dans le même sens, que le fait de livrer au public une voie nouvelle ne constitue pas une infraction aux clauses du bail. Toutefois, il faut remarquer que, dans l'espèce, la voie nouvelle qui faisait concurrence au pont à péage, était un chemin de fer qui devait n'apporter qu'une très faible diminution de la circulation locale s'effectuant par le pont. — Cons. d'Et., 2 déc. 1858, Cie du pont de Cubzac, [S. 59.2.461, P. adm. chr., D. 61.5.364.

179. — Il a même été décidé que l'administration, au cas où elle fait construire un pont dans le voisinage du bac, peut, sans être tenue à aucune indemnité vis-à-vis de l'adjudicataire du bac, autoriser l'adjudicataire du pont à établir des bateaux pour le transport des ouvriers et matériaux destinés à la construction. — Cons. d'Et., 18 févr. 1829, Dufour, [S. chr., P. adm. chr.] — V. Garnier, t. 1, n. 385.

179 *bis.* — A ce cas, est applicable l'art. 8, L. 6 frim. an VII, qui donne au gouvernement la faculté d'autoriser l'existence des bacs et bateaux privés destinés au seul usage d'un particulier et non employés à un usage commun. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 41 et s.

180. — Mais la décision d'un conseil de préfecture qui, en considération de la construction d'un pont remplaçant le bac, et avant l'expiration du bail du fermier, alloue à celui-ci, par exemple, le tiers du prix du bail pour le temps restant à courir, contient une évaluation légitimement fondée sur l'art. 1746, C. civ. — Même arrêt.

181. — D'autre part, dans une matière analogue à la nôtre, il a été décidé que la compagnie des Trois-Ponts, concessionnaire du pont à péage sis en face l'Institut, à Paris, avait droit à une indemnité à raison de la diminution de perception que lui avait causé l'établissement du pont des Saints-Pères. — Cons. d'Et., 18 août 1831, Cie des Trois-Ponts, [P. adm. chr.]

181 *bis.* — Mais il convient de remarquer que lorsqu'il fallut régler cette indemnité, l'administration contesta non pas seulement le quantum de l'indemnité, mais, malgré l'arrêt passé en force de chose jugée, le principe même de cette indemnité. — Cons. d'Et., 17 janv. 1846, Cie des Trois-Ponts, [S. 46.2.350, P. adm. chr., D. 46.3.66]

182. — Plus récemment, il a été décidé que lorsque l'Etat accorde à une compagnie de chemin de fer le droit d'établir un pont dans la limite du port de bac, l'adjudicataire du bac est en droit de demander des dommages-intérêts à la compagnie à raison de la diminution des produits du bac par suite de l'établissement du pont fait sans autorisation légale. — Cons. d'Et., 26 mai 1853, Cie du pont de Rognonas, [S. 54.2.158, P. adm. chr., D. 54.3.55]

183. — Un arrêt a même spécifié davantage et décidé que, dans de semblables circonstances, l'adjudicataire d'un bac de passage peut, pour la condamnation à intervenir, s'adresser, non seulement à la compagnie concessionnaire, mais encore à l'Etat qui a donné indûment l'autorisation d'établir le pont. — Cons. d'Et., 16 juill. 1857, Cie du pont de Rognonas, [P. adm. chr.]

184. — On voit, du reste, par ce qui précède, que ces contestations sont toutes antérieures au dernier cahier des charges. C'est vraisemblablement, en effet, pour y mettre fin, que l'art. 10 porte : « Si, avant l'expiration du bail, le passage est supprimé pour une cause quelconque, le fermier n'aura droit à aucune indemnité à raison de cette circonstance qui n'aura d'autre effet que de résilier le bail à compter du jour où l'exploitation aura cessé. L'adjudicataire sera, en conséquence, tenu d'exécuter jusqu'à ladite époque toutes les clauses et conditions de son adjudication et, notamment, de payer conformément à l'article suivant, la moins-value du mobilier, s'il existe une moins-value.

185. — Aussi, a-t-il été jugé conformément à ce principe, que l'Etat peut établir un nouveau bac partout où il le juge à propos sans avoir aucune indemnité à payer à un concessionnaire du voisinage, pourvu que le passage ne soit pas établi à un endroit où le concessionnaire avait, aux termes de la convention, c'est-à-dire du cahier des charges, le droit exclusif d'exploiter le passage d'une rive à l'autre. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Roux, [Leb. chr., p. 736]

186. — Dans quel cas la diminution du produit pourrait-elle paraître suffisante pour pouvoir entraîner la résolution? C'est là une question de fait qui doit être laissée à l'appréciation du juge. C'est ainsi qu'on avait pu décider dans une espèce où l'administration avait pratiqué des travaux qui avaient dispensé les chevaux et les voitures, mais non les piétons, de recourir au bac, que cette suppression était assez considérable pour être assimilée à une suppression totale et donner lieu à l'application de notre article. — Cons. d'Et., 22 déc. 1859, Canouet, [Leb. chr., p. 761]

187. — En tout cas, il est bien clair (et bien que l'arrêt soit déjà ancien, les principes sont encore les mêmes) que le fermier d'un bac ne serait pas fondé à réclamer une indemnité à raison de passages effectués dans des bateaux anciennement établis pour le service de l'Etat, s'il ne justifiait pas que ces passages lui eussent causé un préjudice. — Cons. d'Et., 5 déc. 1837, Robin, [S. 38.2.138, P. adm. chr.]

188. — ... Ni à réclamer indemnité contre l'Etat à raison de passages effectués par des bateaux particuliers tolérés par l'administration; il ne pourrait, à cet égard, qu'intenter des poursuites devant les tribunaux contre les propriétaires de ces bateaux. On ne peut pas voir, en effet, dans cette circonstance, un fait direct de l'administration. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 64.

189. — Il va de soi que ces considérations ne sauraient s'appliquer au cas où le contrat passé entre l'Etat et l'adjudicataire contiendrait une clause par laquelle l'Etat s'interdirait formellement le droit d'établir un bac dans le voisinage de celui qu'il concède. Dans ce cas, la convention fait la loi des parties et doit être exécutée. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Pochet, [Leb. chr., p. 263]

190. — Signalons, en terminant sur ce point, un arrêt qui décide que lorsque le conseil de préfecture accorde à l'adjudicataire d'un bac une indemnité dans un cas où l'administration en conteste le principe, le ministre des travaux publics a qualité pour déférer au Conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 20 juill. 1850, Maraiud, [Leb. chr., p. 694]

Section II.

Des obligations du fermier vis-à-vis du public.

191. — En vertu des obligations qu'ils ont contractées par suite de l'adjudication, les fermiers doivent assurer le service public dont ils se sont chargés conformément à leur cahier des charges et sous la surveillance et la police de l'administration.

192. — Les opérations relatives à l'administration et à la police des bacs appartiennent au préfet du département et, sous sa direction, au maire du lieu de la situation (L. 6 frim. an VII, art. 31).

193. — Lorsque les passages sont communs à deux départements limitrophes, ces opérations sont à la surveillance du préfet du département dans l'arrondissement duquel se trouve située la commune la plus voisine du passage; en cas d'égalité de distance, c'est la population la plus forte qui détermine l'attribution. En conséquence, la gare, le logement et le domicile de droit du passeur doivent être établis de ce côté (L. 6 frim. an VII, art. 32).

194. — Les mesures de police s'appliquent plus particulièrement aux époques où les départs doivent s'effectuer, aux temps de chômages, à la tenue des bateaux, au personnel qui les monte.

195. — Lorsque le moment fixé pour le passage est venu, les fermiers sont obligés de passer tous les voyageurs qui se présentent, sans pouvoir retarder leur transport sous prétexte d'attendre d'autres personnes. — Arrêt du Cons. du 17 mars 1739. — Merlin, v° *Bac*, n. 4; Garnier, t. 1, n. 372.

196. — Toutefois, on trouve fréquemment dans les cahiers des charges une clause en vertu de laquelle on ne peut contraindre le batelier à passer immédiatement que lorsque les passagers réunis lui assureront une recette au moins égale à celle qui est dûe, d'après le tarif, pour un nombre de personnes déterminé; mais il est ajouté que le fermier sera tenu de passer une personne seule lorsqu'elle aura attendu un temps donné.

197. — Le gouvernement désigne les passages dont la communication doit être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever. Durant cette suspension, les bacs et bateaux doivent être fermés avec chaînes et cadenas solides (L. 6 frim. an VII, art. 42). S'il s'agit de bacs maritimes, les bateaux servant à ce passage doivent mouiller dans le port.

197 *bis.* — Dans les localités où le service public et les intérêts du commerce exigent une communication non interrompue, il est établi des *veilleurs* ou *quarts* pour le service de nuit (*Ibid.*, art. 43).

198. — Les préfets déterminent dans quelles conditions le passage doit être suspendu, soit à cause d'accident survenu au bac, soit à cause de la difficulté que présente le passage.

199. — L'arrêté du préfet peut fixer les conditions à remplir de la part du fermier lorsqu'il y a lieu de prolonger le chômage pour l'inspection ou la réparation des machines. Jugé, en ce sens, que les préfets sont compétents, aux termes de l'ordonnance du 17 janv. 1846, relative aux bateaux à vapeur français naviguant sur mer, pour prescrire, dans chaque port de commerce, toutes les mesures d'ordre et de police locale propres à assurer la bonne navigation de ces bâtiments; qu'ainsi le préfet d'Ille-et-Vilaine a pu, dans le but d'assurer la régularité du service de bateau à vapeur desservant le passage de Dinard à Saint-Malo et à Saint-Servan, déterminer la durée et l'époque

des chômages nécessaires pour le nettoyage de la chaudière et les réparations ordinaires de la machine, et prescrire les mesures à prendre dans le cas où le fermier serait obligé, par force majeure, de prolonger le chômage au delà du temps fixé par les règlements administratifs; que de telles dispositions sont légales, obligatoires, et que le juge de police doit en assurer l'exécution. — Cass., 12 nov. 1859, Fichet, [P. 60.120, D. 59.5.265]

200. — Lorsque des circonstances accidentelles, telles que le gonflement de la rivière, empêchent le service du bac, l'administration autorise alors l'établissement de bateaux alternant sur les deux rives (L. 6 frim. an VII, art. 41).

201. — La sûreté publique a le plus grand intérêt à ce qu'une surveillance active soit exercée sur les bacs et bateaux. Aussi les préfets doivent-ils prescrire la visite de ces bateaux aux ingénieurs des ponts et chaussées. La loi ordonne que cette visite se fasse aux mois d'avril et de septembre. Toutefois on pourrait y procéder dans l'intervalle, si les circonstances l'exigeaient. Les maires doivent alors donner avis aux ingénieurs et faire exécuter provisoirement les travaux d'urgence (*Ibid.*, art. 34 et 37).

202. — Les mesures de police spéciales à chaque passage sont fixées par l'administration, qui détermine, par exemple, l'endroit où le bac devra être amarré, les lieux où il sera nécessaire de lui adjoindre un canot à l'effet de porter secours aux passagers en danger, ainsi que le nombre des passagers et la quantité de chargement que chaque bac ou bateau devra contenir, en raison de sa grandeur (*Ibid.*, art. 44).

203. — Les adjudicataires et cantonniers doivent maintenir le bon ordre dans leurs bacs ou bateaux pendant le passage, et ils sont tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sûreté des passagers (*Ibid.*, art. 45).

204. — Autrefois, dans les lieux où les passages de nuit étaient autorisés, les veilleurs ou quarts exigeaient des voyageurs autres que les domiciliés la représentation de leurs passeports. — Les conducteurs de voitures publiques, courriers des malles et porteurs d'ordres du gouvernement étaient dispensés de cette formalité (*Ibid.*, art. 46). — Cette prescription est aujourd'hui tombée en désuétude.

205. — Les adjudicataires ne peuvent se servir que de gens de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux. Cette capacité doit être constatée par un certificat délivré par les commissaires de marine dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou, dans les autres lieux, par l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant l'autorité municipale de leur résidence (*Ibid.*, art. 47).

206. — Aux termes de l'art. 30 du cahier des charges, complétant en cela les prescriptions de la loi, il faut: 1° qu'il ne soit employé à l'exploitation que des gens âgés d'au moins vingt et un ans; 2° que tout individu faisant le service du passage soit muni du certificat d'aptitude, délivré dans la forme que nous venons d'indiquer, et en outre d'un certificat de moralité émané du maire de la commune qu'il habite; 3° que ces pièces soient représentées à toute réquisition des autorités locales, des ingénieurs et agents des ponts et chaussées ainsi que des employés de l'administration des contributions indirectes, des agents de la marine ou de la gendarmerie.

207. — Lorsque les bacs circulent dans les limites de l'inscription maritime on pouvait se demander s'ils accomplissaient une navigation maritime. Une circulaire du ministre de la marine, en date du 14 août 1854, porte: 1° que l'action de la loi du 6 frim. an VII relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux situés sur les fleuves, rivières et canaux s'étend sur ceux de ces cours d'eau qui affluent à la mer jusqu'à la limite séparative de la rive et du rivage déterminée conformément à l'art. 2, Décr. 21 févr. 1854; 2° que l'exploitation d'un passage d'eau situé entre la limite ci-dessous mentionnée et l'inscription maritime constitue aux termes de l'art. 1, Décr. 19 mars 1852 et de la jurisprudence, une navigation maritime; 3° que le rôle d'équipage est obligatoire pour tous les bacs situés en aval de l'inscription maritime; que toutefois les individus employés à la conduite des embarcations doivent seuls être portés sur le rôle d'équipage à l'exclusion des fermiers lorsque ces derniers ne font pas eux-mêmes le service de passage. Ces dispositions ont été maintenues par l'art. 30 du cahier des charges.

208. — A défaut, par les adjudicataires et leurs préposés, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté prescrites par la loi ou imposées par l'administration, ils sont responsables des suites de leur négligence, et peuvent être condamnés à une amende (*Ibid.*, art. 51). — Foucart, t. 3, n. 1486.

209. — Dans le cas où la rivière charrie des glaces, ou lorsque le vent et les grandes eaux sont tels que des accidents peuvent être à craindre, le fermier ne peut ni passer ni être contraint à passer; s'il enfreint cette prohibition, il est responsable des accidents ou dommages (cahier des charges, art. 34).

CHAPITRE IV.

DU PÉAGE.

210. — En vertu du service qu'ils rendent, les fermiers ont droit à une rémunération ou péage dûment tarifé. « Tous individus, voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs et autres animaux passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, sont tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs » (art. 48, L. 6 frim. an VII).

211. — Les tarifs sont arrêtés par le gouvernement dans la forme des règlements d'administration publique, et les adjudicataires doivent les afficher d'une manière apparente sur des poteaux, de chaque côté du passage (L. 6 frim. an VII, art. 13; L. 14 flor. an X, art. 10). Cette affiche des tarifs avait été aussi, dans l'ancienne jurisprudence, ordonnée par un arrêt du conseil du 4 juill. 1774. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Bac*, n. 2.

212. — La loi de frimaire n'indique aucune sanction pour le cas où l'affichage n'aurait pas eu lieu. On a voulu soutenir qu'à défaut d'affichage, la perception ne pouvait avoir lieu, mais ce système a été repoussé par la jurisprudence. — Just. de paix de Versailles, 29 nov. 1847, Hingray, [D. 48.3.12]

213. — En principe, le fermier aurait le droit de percevoir le tarif non seulement de ceux qui passent dans son bateau, mais encore de ceux qui passent dans d'autres bateaux. On discute même la question de savoir s'il pourrait exiger le tarif de ceux qui passent à gué. Cependant nous avons vu qu'un certain nombre d'arrêts ont reconnu, dans certains cas, un droit de passage parallèle au droit de bac (V. *suprà*, n. 42 et s.). Il importe donc de déterminer les limites dans lesquelles le fermier a un monopole exclusif et peut réprimer la concurrence qui lui serait faite ou, pour employer l'expression technique, quelle est l'étendue du port du bac.

214. — Par suite, nous aurons à rechercher quelle est l'étendue du port du bac, en quoi consiste l'obligation du péage, quelle en est la sanction, et à qui elle s'applique.

SECTION I.

Etendue du port du bac.

215. — Aux termes de la circulaire du 11 sept. 1858, on doit entendre par « port du bac » la longueur de rivière dans laquelle aucune personne ne peut avoir de bateau, ni franchir le cours d'eau sans être astreinte à payer la rétribution afférente aux fermiers, en d'autres termes, l'étendue de rivière dans laquelle le gouvernement concède un droit exclusif aux fermiers, et qui est déterminée par les ingénieurs.

216. — On avait soutenu à cet égard que tous les bacs qui étaient établis sur une rivière se repoussaient pour ainsi dire, que la limite extrême de leur perception n'était autre que le point milieu de la distance qui sépare deux bacs. Mais cette prétention a été rejetée par la Cour de cassation, qui a décidé que le droit exclusif du locataire d'un bac a pour limites, non le droit du locataire voisin, de telle sorte qu'il y ait lieu de diviser par moitié entre eux l'espace compris entre les deux bacs, mais les limites mêmes du port du bac dont l'étendue doit être déterminée par l'ingénieur en chef; que, par suite, l'individu qui a transporté sur son bateau plusieurs personnes, moyennant rétribution, dans le voisinage d'un bac, ne peut être déclaré en contravention et condamné à des dommages-intérêts, comme ayant empiété sur les droits de l'adjudicataire de ce bac, qu'autant qu'il est constaté que le transport de personnes par lui ef-

fectué a eu lieu dans l'étendue du port du bac, administrativement fixé. ., ou que, tout au moins, il y a eu de sa part fait de concurrence frauduleuse. — Cass., 18 févr. 1856, Ozanne, [P. 56.1.246, D. 56.1.57]

217. — La théorie de l'administration est identique. Lorsqu'aucune limite administrative n'a été fixée, on applique la décision ministérielle en date du 30 germ. an XIII, prise au sujet d'une contestation élevée entre l'adjudicataire des bacs sur la Saône et le commerce de Lyon. Cette décision ministérielle disposait : 1° que la part de chacun des bacs établis sur la Saône ne peut avoir en longueur plus d'un kilomètre d'étendue savoir, un demi-kilomètre au-dessus et un demi-kilomètre au-dessous; 2° que tout bateau remontant ou descendant la rivière, et dépassant les limites indiquées est censé parcourir la rivière dans sa longueur et peut débarquer sur les deux rives, sans que le fermier des bacs puisse l'assujettir à aucun droit. — Saillet et Olibo, *Code des contributions indirectes*, p. 842, note B; Aucoc, p. 72.

218. — Cette disposition, confirmée d'abord par la circulaire du 11 sept. 1858, précitée, a passé dans le cahier des charges, dont l'art. 16 porte que quand l'étendue du port d'un bac n'aura pas été déterminée, elle sera considérée comme étant d'un kilomètre au plus, moitié au-dessus et moitié au-dessous de la ligne de passage.

219. — Mais cette situation ne peut qu'exceptionnellement se présenter. L'étendue du port du bac est, la plupart du temps, exactement déterminée. Il appartient à l'ingénieur en chef de la fixer; et cette étendue doit, autant que possible, être déterminée à l'avance, de manière que les limites du port de chaque bac puissent être indiquées dans le cahier des charges de l'adjudication. On doit faire de cette détermination l'objet d'un travail d'ensemble qui précède le renouvellement des baux de tous les bacs d'un même cours d'eau et sur lequel on consulte les conseils municipaux des communes intéressées.

220. — Aux termes de la circulaire du 2 févr. 1857, l'étendue du port du bac, ainsi déterminée par l'ingénieur en chef est indiquée par des bornes que l'adjudicataire doit faire placer à ses frais. — Cass., 18 févr. 1856, précité. — Il doit faire aussi remplacer à ses frais celles qui auraient disparu ou qui auraient été endommagées pendant la durée du bail (art. 16 du cahier des charges).

221. — Faute par l'adjudicataire d'avoir rempli dans la quinzaine de son entrée en jouissance ou de la sommation qui lui en aura été faite les obligations qui lui sont imposées à cet égard, il y est pourvu par les soins du maire après commandement préalable. L'état de la dépense, ainsi que celui de la sommation, après avoir été certifié par le maire et rendu exécutoire par le préfet, est remis au receveur des contributions indirectes, chargé du recouvrement du prix de ferme, qui en rembourse le montant au maire et en poursuit le recouvrement en même temps que celui du fermage (art. 17 du cahier des charges).

Section II.

Etendue de l'obligation du péage. — Sanction de cette obligation.

222. — Les personnes qui se présentent pour passer doivent payer les droits portés aux tarifs (L. 6 frim. an VII, art. 48). — En cas de refus mal fondé, elles sont condamnées par le juge de paix à la restitution des droits et à une amende, même à un emprisonnement quand il y a récidive (*Ibid.*, art. 56). Le juge de paix a également qualité pour allouer au fermier des dommages-intérêts. — Cass., 19 juill. 1831, Cachet, [D. *Rép.*, v° *Voirie par eau*, n. 598]

223. — La contravention prend le caractère d'un délit et rentre dans la compétence du tribunal de police correctionnelle, quand le refus de payer est accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait (*Ibid.*, art. 57). — L'art. 57 porte, outre les réparations civiles et dommages-intérêts, une amende qui peut être de 100 fr. et un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois.

224. — Les personnes qui ont aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sont condamnées aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou des contraventions (art. 58).

225. — Le cahier des charges (art. 26) permet même aux fermiers de requérir la force armée contre les contrevenants.

226. — Si le condamné n'acquitte pas au greffe du juge de paix du canton les condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou n'offre pas une caution solvable, sa voiture, ses marchandises et ses chevaux sont saisis et mis en fourrière (*Ibid.*, art. 59). — Foucart, t. 3, n. 1487. — V. aussi arrêté du 11 fructid. an X, art. 3, sur les bacs du département de la Seine.

227. — C'est tout naturellement aux fermiers qu'il appartient de poursuivre la répression des contraventions. Un arrêt du Conseil d'Etat a, en effet, décidé que l'administration n'était pas responsable des contraventions et qu'il appartenait aux fermiers de poursuivre les coupables. — Cons. d'Et., 5 déc. 1837, Robin, [S. 38.2.138, P. adm. chr.] — Mais si l'administration n'est pas obligée de poursuivre, il ne s'ensuit nullement qu'elle ne puisse le faire, à défaut du fermier.

228. — La perception peut être augmentée, toujours d'après le tarif, toutes les fois que, par suite d'une crue ou de tout autre événement, le passage est devenu plus difficile.

229. — Dans tous les cas, le tarif doit être interprété en faveur des passagers ou des conducteurs de voitures. C'est ce qui a été jugé relativement au tarif de l'ancien pont d'Asnières. — Cons. d'Et., 23 juin 1830, Rozier-Desbordes, [P. adm. chr.]

230. — Plus récemment, il a été décidé que les charrettes ordinaires de campagne, alors même qu'elles sont employées au transport des récoltes du fonds soit pour y être vendues, soit au domicile de l'acheteur pour y être livrées, ne sauraient être soumises, lorsqu'elles se servent d'un bac ou pont à péage, à la taxe supérieure établie pour les voitures de roulage et marchandises. — Cass., 20 août 1853, Cie du pont du Port-de-Pascau, [S. 53.1.663, P. 54.1.577, D. 53.1.338]

230 *bis*. — La garantie que la loi de frimaire an VII donne au fermier adjudicataire pour la perception des droits de péage, devait être également donnée au public contre le fermier qui veut percevoir au delà des tarifs.

231. — Déjà, dans notre ancien droit, on admettait qu'en aucun temps, même au moment des débordements, les adjudicataires ne devaient percevoir des droits plus forts que ceux portés au tarif, sous peine de restitution et d'amende prononcées par le juge de paix (Arr. du cons., 2 oct. 1731). — Merlin, *Rép.*, v° *Bac*, n. 4. — On peut citer également un arrêt du Conseil du 17 mars 1739. — Cette prohibition a été reproduite par les art. 52 et 53, L. 6 frim. an VII.

232. — L'art. 52, L. 6 frim. an VII, défend expressément aux adjudicataires et autres personnes employées au service des bacs, d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles perçues au tarif, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des maires, à la restitution des sommes indûment perçues, et, en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne peut être moindre de la valeur d'un jour de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement. En cas de récidive, la condamnation peut être portée au double.

233. — Il y aurait exaction alors même que le fermier aurait perçu le droit de péage de bonne foi. Ainsi jugé dans un cas où le fermier, qui s'était rendu à nouveau adjudicataire, avait perçu suivant l'ancien tarif alors que le tarif nouveau était inférieur au premier. — Cass., 23 août 1839, Deguilhem, [S. 40.1.188, P. 41.1.126]

234. — Il y aurait encore perception illégale si le fermier du bac percevait un droit de péage de personnes qui en sont dispensées par le cahier des charges ou par des règlements déjà promulgués lors de l'adjudication. — V. *infrà*, n. 239 et s.

235. — Au cas de contestations qui s'élèvent sur la quotité du droit exigé par le fermier et ses préposés, on doit, aux termes de l'art. 27 du cahier des charges, se pourvoir devant le maire le plus voisin ou son adjoint qui décide sommairement et sans frais.

236. — Si l'exaction est accompagnée de menaces, injures, violences ou voies de fait, les prévenus doivent être traduits devant le tribunal de police correctionnelle et, en cas de conviction, être condamnés, outre les réparations et dommages-intérêts, à une amende qui peut être de 100 fr. et à un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois (L. 6 frim. an VII, art. 53).

237. — Les adjudicataires sont responsables des condamna-

tions pécuniaires prononcées contre leurs employés (*Ibid.*, art. 54).

238. — Les adjudicataires peuvent même, dans le cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les préfets; et leurs baux se trouvent alors résiliés sans indemnité (*Ibid.*, art. 55).

239. — La répression des infractions commises contre les règles fixées pour la police des bacs et bateaux appartient à l'autorité judiciaire (*Ibid.*, art. 31). — V. *infra*, n. 277 et s., et v° *Bail administratif*, *Cours d'eau*, *Question préjudicielle*, *Usines et moulins*.

Section III.

Du passage à gué.

240. — Les fermiers du bac peuvent-ils assujettir au paiement des droits fixés par les tarifs ceux qui, sans faire usage de leurs bacs, traversent à gué, soit à pied, soit à cheval, soit en charrette dans la circonscription du port du bac? — La négative a été soutenue dans l'ancien droit par un arrêt de Grenoble, du 23 déc. 1810, aux termes duquel le bétail qui passe à gué un cours d'eau ne doit aucun péage. — Merlin, n. 6.

241. — Telle est encore la solution que les principes commandent d'admettre dans notre droit. Elle a été consacrée notamment par l'arrêt de la chambre criminelle du 25 oct. 1822, lequel a cassé dans l'intérêt de la loi une sentence du juge de paix de Milhan, en date du 13 août 1822, condamnant au paiement des droits de péage divers habitants de la commune de Criessels qui avaient passé à gué la rivière du Tarn au dessous du pont de Milhan. — Cass., 25 oct. 1822 (intérêt de la loi), Albat, [S. et P. chr.]

242. — Pour justifier la doctrine contenue dans cet arrêt il suffit de reproduire ici le réquisitoire du procureur général. Après avoir rappelé quels étaient les principes anciens il ajoutait : « Comment ces principes anciens admis sous le régime le plus austère ne seraient-ils pas adoptés aujourd'hui alors que le péage n'est pas un droit politique, c'est-à-dire un droit de puissance et d'autorité, mais une simple indemnité pour les frais occasionnés par l'établissement d'un pont ou d'un bac? Ce droit est purement utile et doit être supporté par ceux qui profitent de l'avantage de l'établissement; c'est une rétribution que doivent les usagers. Nous disons que les péages sont aujourd'hui des droits purement utiles, car le roi doit à ses sujets la protection sur toutes les routes; il la doit, sur les endroits sujets au péage, non à cause du droit qui s'y perçoit mais par une obligation qui s'applique à tous les lieux et à toutes les personnes. Le droit est réel, et dans le langage des docteurs, il est du moins *personnalis in rem* : c'est le passage même qui motive la perception. Il faudrait une loi expresse pour soumettre les individus qui passent à gué au paiement du droit comme s'ils passaient sur le pont; et encore il faudrait déterminer quelle serait la distance qui produirait cette équipollence; car enfin, avec le jugement du tribunal de police de Milhan, tout devient arbitraire : on ne peut pas plus traverser la rivière à gué à deux pas du pont qu'à deux myriamètres. »

243. — Toutefois, dans une espèce soumise à l'autorité administrative, les fermiers soutenaient l'opinion contraire, en prétendant que l'affermage leur avait donné pour ainsi dire le monopole du passage. Ils invoquaient d'ailleurs, à l'appui de leur intérêt personnel, l'intérêt financier de l'Etat et celui de la sûreté publique. Le préfet du Lot, par un arrêté en date du 5 juin 1826, avait cru devoir approuver cette prétention pour son département. Mais le ministre l'a annulé par décision du 27 déc. 1831. Cette décision était basée sur ce que, s'il appartient à l'autorité administrative de faire des règlements pour la sûreté publique, elle ne saurait avoir le droit d'imposer des conditions qui ne sont pas formellement autorisées par les lois.

244. — Un avis du conseil, en date du 9 nov. 1836, a même décidé que les passages à gué, étant de droit naturel, ne peuvent être supprimés que dans l'intérêt de la navigation ou de quelque autre service public, après des enquêtes préalables sur l'utilité et la convenance de cette suppression. — Gautier, t. 1, n. 368; Chenallier, *Jurisp. adm.*, v° *Bacs et bateaux*, t. 1, n. 48.

245. — Nous avons même vu plus haut que non seulement les fermiers ne pouvaient se prévaloir des passages qui avaient lieu à gué, mais qu'alors même que, par suite d'une sécheresse qui aurait multiplié les gués, les recettes eussent été annulées, les fermiers étaient sans droit pour demander une diminution de leur fermage. — Nîmes, 1er juin 1839, Brouzet, [S. 41.2.132, P. 40.2.11]

246. — Il a été jugé également par le Conseil d'Etat que la note insérée à titre de renseignement dans les affiches dressées pour arriver à l'adjudication de la concession d'un pont, et portant que le bureau de la perception pourra être établi sur un certain point tel que les particuliers qui voudraient passer la rivière à gué n'en seraient pas moins assujettis à un droit de péage, ne suffit pas, dans le silence du cahier des charges à cet égard, pour autoriser le concessionnaire à placer le bureau de perception du pont au point dont il s'agit. — Cons. d'Et., 12 févr. 1847, Commune de Quincy, [P. adm. chr.]

247. — Depuis, la Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence antérieure. Elle a décidé que le fait d'avoir traversé et d'avoir fait traverser une rivière à gué à plusieurs personnes constitue une fraude aux droits du fermier, qui doit être réprimée conformément aux art. 56 et 57, L. 6 frim. an VII. — Cass., 4 déc. 1852, Garrigues, [D. 53.5.344]

248. — D'autre part, il arrive que l'administration s'engage dans les cahiers des charges à supprimer les gués dans l'intérêt de l'adjudicataire. — Cons. d'Et., 20 mai 1868, Grulet, [Leb. chr., p. 570]

Section IV.

Du passage par bateaux autres que le bac.

249. — Il est certain que le fermier peut exiger le péage de toute personne qui est transportée par un autre bateau que le sien dans l'étendue du port du bac.

250. — Aussi ne peut-on qu'approuver la solution par laquelle il a été décidé que l'art. 58, L. 6 frim. an VII, relatif à ceux qui ont aidé ou favorisé la fraude ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, comprend, dans sa généralité, le batelier qui, organisant une concurrence illicite, a transporté des personnes que le fermier du bac avait seul le droit de passer. — Cass., 26 déc. 1857, Pacaud, [P. 58.732, D. 58.1.137]

251. — Il n'importe que le fermier eût négligé de faire poser des poteaux pour délimiter l'étendue de son monopole, sa négligence à cet égard ne pouvant mettre obstacle à la preuve des transports frauduleux de passagers effectués à son préjudice. — Même arrêt.

252. — Il n'importe non plus, en ce qui concerne la poursuite dirigée contre le batelier, que les personnes transportées n'aient pas été mises en cause. — Même arrêt.

253. — ... Ou que le fermier n'ait pas exactement rempli les charges de son bail, les tribunaux n'étant pas juges du mode d'exécution des baux administratifs. — Même arrêt.

254. — Jugé, d'autre part, par juste réciprocité, qu'il n'y a aucune contravention de la part du particulier qui, en dehors de l'étendue du port d'un bac, a transporté dans son bateau moyennant rétribution, des personnes même étrangères à sa famille et son exploitation. — Cass., 18 févr. 1856, Ozanne, [P. 56.1.246, D. 56.1.57]

255. — Si étendu que soit le droit du fermier, il ne saurait être plus étendu que le droit de l'Etat. Il comporte par suite les deux exceptions que la loi du 6 frim. an VII a apportées au principe de la domanialité.

256. — Le fermier ne peut donc s'opposer à l'établissement de bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

257. — Il ne peut pas s'opposer davantage à l'établissement de bateaux à l'usage de la pêche et de la marine.

258. — Nous avons examiné, à cet égard, quelle est l'étendue des droits de l'Etat. Le fermier qui est aux droits de l'Etat, en sa qualité d'adjudicataire ne peut invoquer des pouvoirs plus étendus que son auteur. — V. *supra*, n. 10 et s.

Section V.

Des exemptions de péage.

259. — Sont dispensés du paiement des droits de passage : les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; les

cavaliers et officiers de gendarmerie; les militaires en marche; les officiers pendant la durée et dans l'étendue de leur commandement (L. 6 frim. an VII).

260. — Sont également exemptés du paiement de ces droits, aux termes d'une instruction de la régie des contributions indirectes, citée par MM. de Magnitot et Huard-Delamarre (V. v° *Bac*), les employés de la régie, les receveurs communaux et agents forestiers.

261. — Il en est de même des préposés des douanes sans distinguer si ces employés appartiennent au service actif ou au service sédentaire. — Cons. d'Et., 3 mai 1844, Concessionnaire d'une passerelle à Bayonne, [P. adm. chr.]

262. — Sont aussi exemptés du paiement de ces droits les préposés d'octroi et les facteurs ruraux pour le cas où ces employés sont obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils soient revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions. Toutefois, un arrêt du Conseil d'Etat avait décidé le contraire sous l'ancien cahier des charges pour les facteurs ruraux, ne reconnaissant l'exemption que pour les courriers du gouvernement. — Cons. d'Et., 22 févr. 1838, Maurette, [S. 38.2.396, P. adm. chr.] — *Sic*, Garnier, t. 1, n. 388.

263. — Jouissent de la même exemption les agents des lignes télégraphiques. — Cons. d'Et., 20 janv. 1865, Société des ponts Napoléon, [S. 65.2.279, P. adm. chr.]

264. — ... Les malles-poste, les courriers et les estafettes du gouvernement; les voitures cellulaires employées au transport des condamnés. Le contraire avait cependant été décidé sous l'ancien cahier des charges pour les voitures cellulaires. — Cass., 16 mai 1861, Bayard de la Vingtrie, [S. 61.1.921, P. 62.198, D. 61.1.237]

265. — Sont également exempts du droit de péage les sapeurs-pompiers et toutes personnes qui vont porter secours en cas d'incendie (Circ. min. comm. et trav. publ. 27 oct. 1853).

265 *bis*. — ... Les soldats de l'armée active, pourvu qu'ils marchent en détachement, ou isolément, à la charge de représenter un ordre de service (arr. 7 avr. 1835, art. 4). — Déc. min. fin. 22 avr. 1839. — Les textes précités visant la garde nationale, nous estimons que la même règle, aujourd'hui qu'elle a été supprimée, doit être appliquée *à fortiori* aux soldats de l'armée territoriale.

266. — ... Les trains d'artillerie (bouches à feu et caissons), ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades.

267. — Mais ne sont point dispensés des droits, les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de l'Etat, ni ceux des chariots à la suite des troupes (L. 6 frim. an VII, art. 49).

268. — Dans les cas même où un ministre aurait assuré, dans un cahier des charges, l'exemption des droits de passage à des entrepreneurs de charrois militaires, ceux-ci ne pourraient invoquer cette clause dans une autre localité. — Av. Cons. d'Et., 1er mai 1823, [cité par Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Péage*]

269. — Sous l'ancienne jurisprudence, l'exemption de droit de passage était accordée aux curés traversant la rivière pour aller exercer leurs fonctions pastorales. — Arr. cons. 24 juin 1727. — Aujourd'hui encore, les curés et desservants en route pour l'exercice de leurs fonctions ne devraient pas être tenus de payer les droits de bac. — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 926.

270. — Au surplus, l'art. 4 du nouveau cahier des charges, modèle 1868, précise de la façon suivante les exemptions du péage : 1° les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers (remarquons que la situation des juges du tribunal civil agissant dans l'exercice de leurs fonctions est réglée par la loi de frimaire et que la franchise de passage est indiscutable pour eux, même dans le silence du cahier des charges), les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents-voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux (ce qui exclut, suivant nous, tout individu qui, n'étant pas employé des postes dans le sens strict de ce mot, est chargé du transport des dépêches par suite d'un marché intervenu entre lui et l'administration), mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés sont obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés soient revêtus de marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leur commission; les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat, ainsi que leurs assistants. Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, ont le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures ou conducteurs; 2° les malles-poste, les courriers et les estafettes du gouvernement; 3° les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs; 4° les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille, soit un ordre de service; les gardes nationaux (aujourd'hui les soldats de l'armée territoriale), marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition; 5° les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire (ce qui paraît entraîner l'exclusion des pompiers se rendant à une simple manœuvre); 6° les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions (nous regrettons qu'on n'ait point jugé à propos de leur assimiler des agents qui, sous le nom de gardes messiers, gardes vignes, etc., sont dans certaines communes, et à certaines époques, chargés de seconder les gardes champêtres); 7° dans les limites de l'inscription maritime, les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour les besoins du service (nous ne comprenons point cette restriction « dans les limites de l'inscription maritime », les agents du ministère de la marine et spécialement les ingénieurs des constructions navales pouvant toujours, lorsqu'ils sont employés, avoir besoin d'user constamment des bacs et ponts à péage); les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prudhommes-pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches ». — Plocque, t. 3, n. 526.

CHAPITRE V.

COMPÉTENCE.

271. — La détermination de la compétence en cette matière a été et est encore l'objet d'une assez vive controverse. Selon les uns, il y a lieu de distinguer les contestations qui s'élèvent entre les fermiers des bacs de l'Etat, de celles qui surviennent entre ces fermiers et des particuliers : les premières seraient de la compétence de l'autorité administrative; les secondes seraient réservées aux tribunaux de l'ordre judiciaire. D'autres repoussent cette distinction, et attribuent à l'autorité administrative la connaissance de toutes les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution du bail. Du reste, les partisans de ces deux systèmes admettent cependant certaines restrictions à leur opinion. — On peut consulter sur le principe de la compétence en matière de baux administratifs : Cormenin, *Quest. de dr. adm.*, v° *Baux adm.;* Foucart, t. 3, n. 1489; Daviel, t. 1, n. 497 et s.; Garnier, t. 1, n. 381 et s.; Tarbé, *Dict. des trav. publ.*, v° *Baux adm.;* Serrigny, *Comp. adm.*, t. 2, n. 655 et s., et t. 3, n. 1079; Tardif et Cohen sur Dubreuil, *Législ. des eaux*, t. 2, n. 402; Dufour, *Dr. admin.*, t. 3, n. 45; Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France*, t. 1, p. 362; ainsi que nos observ. en note d'un décret du 13 nov. 1807, [S. chr.]

272. — La jurisprudence ne présente pas non plus de règles bien certaines sur le point dont il s'agit. Pour mettre quelque ordre dans cette matière délicate, nous examinerons les questions de compétence dans les deux cas suivants : 1° rapports du fermier et des tiers ; 2° rapports du fermier et de l'Etat. Relativement à ce dernier point, il y aura lieu de distinguer les contestations relatives à l'adjudication et à l'exécution du bail, et les difficultés qui surgissent pour tout ce qui touche le service public.

Section I.

De la compétence à l'occasion de contestations entre les fermiers et les tiers.

273. — Les contestations qui peuvent s'élever entre les fermiers et les tiers sont relatives aux deux ordres d'idées suivants : 1° contestations entre les fermiers actuels soit avec les fermiers sortants, soit avec leurs sous-traitants ; 2° poursuites des fermiers vis-à-vis des personnes qui usent du passage du bac, soit qu'elles refusent le paiement du péage sans discuter la quotité du droit, soit que, sans se refuser au paiement du tarif, elles en discutent l'application ou réclament des dommages-intérêts.

§ 1. *Rapports des fermiers et des tiers autres que les passagers.*

274. — On admet généralement que les contestations qui peuvent s'élever entre les fermiers et les sous-fermiers pour leurs droits respectifs, sont de la compétence des tribunaux ordinaires, ainsi que celles entre les fermiers et les tiers. — Cons. d'Et., 21 déc. 1808, Guy, [P. adm. chr. ; — 25 février. 1818, Cellarier, [S. chr., P. adm. chr.] ; — 20 mars 1828, Dubon, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Serrigny, *loc. cit.* — Ce n'est du reste là que l'application à notre espèce de ce qui est admis en matière de travaux publics. — V. *infra*, v° *Travaux publics*.

275. — A plus forte raison, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de connaître des contestations entre l'ancien propriétaire du bac, pour le paiement de ses agrès, et le nouveau fermier du bac, lorsqu'il y a eu *convention* entre eux sur le fond. — Cons. d'Et., 28 juill. 1819, Poncet, [S. chr., P. adm. chr.]

276. — De même, il a été décidé que le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts formée par un riverain contre le fermier d'un bac, à raison de l'occupation d'un terrain servant à l'abordage des bateaux, pourvu qu'il ne statue ni sur le recours que le fermier croirait devoir exercer contre l'Etat, ni sur les droits de l'Etat contre le demandeur à raison du terrain usurpé sur le fleuve et d'une cale construite sans autorisation : dans un tel cas il ne fait que statuer sur une action possessoire de sa compétence. — Cons. d'Et., 19 déc. 1827, Fruneau, arrêt pris après conflit élevé, [P. adm. chr.

§ 2. *Rapports des fermiers avec les passagers.*

1° *Du cas où les passagers refusent le paiement du péage sans en discuter la quotité.*

277. — Lorsqu'il s'agit du refus de payer le prix de passage, la compétence est nettement fixée par l'art. 56, L. 6 frim. an VII, ainsi conçu : « Toute personne qui se soustrairait au paiement des sommes portées auxdits tarifs, sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être de moins de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours. En cas de récidive le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour ni de plus de trois ; et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant. »

278. — Si, devant le tribunal de police le prévenu prétendait qu'à raison de sa qualité, il n'est pas soumis au droit, le tribunal de simple police devrait-il retenir l'affaire ou la renvoyer devant les tribunaux civils ? En faveur du premier parti, on peut invoquer, par analogie, un arrêt par lequel il a été jugé que le tribunal de police est compétent pour décider, par interprétation du cahier des charges de l'adjudication d'un bac, si de certains hostiaux sont ou non exempts du droit de passage. — Cass., 4 sept. 1818, Aubert, [S. et P. chr.

279. — Cette solution, basée sur ce principe que le juge de l'action est juge de l'exception, a été confirmée par la Cour de cassation. — Cass., 8 mai 1857, Faucompré, [S. 57.1.869, P. 58.186, D. 57.1.272] — *Contra*, Cass., 26 août 1826, Intérêt de la loi, [S. et P. chr.

280. — Si la rive sépare deux départements ou deux arrondissements ou deux communes, quel est le juge compétent ? La loi du 6 frim. an VII n'a pas résolu la question ; toutefois, nous avons vu qu'à l'occasion de la police des bacs, l'art. 32 de cette loi décide que la police appartient à l'administration dans l'arrondissement de laquelle se trouve la commune la plus voisine du passage, et qu'à distance égale la compétence est déterminée par la population la plus forte. Convient-il d'admettre cette solution par analogie lorsqu'il s'agit de la compétence judiciaire ?

281. — L'affirmative a été admise dans un cas particulier par un arrêt de la Cour de cassation. Cet arrêt a décidé que les art. 32 et 33, L. 6 frim. an VII, qui, en matière de contravention à la police des droits de péage, attribuent compétence à l'administration départementale, et, par suite, à l'autorité judiciaire de la commune la plus rapprochée du bac ou du port, supposant que ce bac ou ce pont aboutissent à deux départements différents, la compétence reste déterminée d'après les règles du droit commun, lorsque ce bac ou le pont aboutissent à des communes dépendant du même département. — Cass., 7 février. 1851, Lapayiolerie, [D. 51.5.193

2° *Des contestations sur l'application du tarif.*

282. — Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'interprétation judiciaire par suite de difficultés soulevées sur l'application des tarifs, de nombreux systèmes ont été proposés pour régler la compétence. Tout d'abord, il faut poser, en principe, que les fermiers des bacs ne sont pas des entrepreneurs de transport par eau, justiciables des tribunaux de commerce. — Nîmes, 13 avr. 1812, Fermier du bac de Miradoux, [S. et P. chr. — Montpellier, 20 déc. 1834, Roussel et autres, [P. chr.

283. — Mais quelle part doit-on prendre entre la juridiction civile et la juridiction administrative ?

284. — Le cahier des charges porte souvent et le procès-verbal d'adjudication rappelle que les contestations sur la quotité du droit seront déférées au maire. Il a été décidé qu'une pareille clause n'est pas obligatoire pour les tiers qui y sont restés étrangers et restent, par suite, soumis au droit commun. — Cons. d'Et., 25 févr. 1818, Cellarier, [S. chr., P. adm. chr.

285. — Mais ce même arrêt déclare la clause obligatoire pour le fermier. Nous ne le pensons pas ainsi. L'adjudication n'est, après tout, qu'un mode particulier de passer les contrats, et, dès lors, les clauses qui contient soit un cahier des charges, soit un procès-verbal d'adjudication doivent être examinées comme si elles faisaient partie d'un contrat ordinaire passé entre particuliers. Or, dans ce dernier cas, il est certain que si les parties contractantes peuvent, par convention expresse, contrevenir aux règles de la compétence *ratione personæ*, par exemple par une élection de domicile, elles ne sauraient, d'autre part, contrevenir aux règles de la compétence *ratione materiæ* et, par exemple, décider qu'une contestation relative à un bail civil, et pour laquelle les tribunaux civils sont compétents, devra être portée devant les tribunaux administratifs. Dans ce dernier cas, la clause devrait être considérée comme nulle.

286. — La question reste donc entière, nonobstant toute clause attributive de compétence, insérée aux cahier des charges.

287. — Elle est résolue, croyons-nous, par les art. 61 à 63, L. 6 brum. an VII, qui attribue complètement aux autorités judiciaires.

288. — C'est en ce sens que se prononcent les auteurs. — V. notamment Aucoc, t. 3, p. 74, n. 1026.

Section II.

Des rapports du fermier et de l'Etat.

§ 1. *Des rapports du fermier et de l'Etat quant à l'exécution du bail.*

289. — La détermination des tribunaux compétents pour connaître des contestations entre l'Etat et les fermiers a donné

lieu pendant longtemps à de sérieuses hésitations dans la jurisprudence.

290. — « Pendant un temps, dit à cet égard M. Aucoc (*loc. cit.*, p. 73, n. 1025), le Conseil d'Etat avait admis que la compétence était tantôt administrative, tantôt judiciaire. On considérait que les contestations entre l'Etat et les fermiers relativement au paiement des fermages, dont l'administration des contributions indirectes est chargée de suivre le recouvrement, devaient être portées devant l'autorité judiciaire. On réservait à l'autorité administrative les demandes formées par le fermier pour obtenir la résiliation du bail ou des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par des travaux publics ou par l'établissement d'un bac dans le voisinage. »

291. — C'est ainsi qu'il avait été jugé, d'une part, que les difficultés auxquelles peut donner lieu l'*exécution* du bail, sont de la compétence de l'autorité judiciaire; qu'ainsi, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives, soit au paiement des fermages de bac, soit aux diminutions du prix du bail et aux dommages-intérêts réclamés par le fermier. — Cons. d'Et., 9 août 1836, Salers, [S. 37.2.41, P. adm. chr.]

291 *bis*. — ... Que, tandis que la connaissance des difficultés relatives à la sécurité du passage doit être réservée aux tribunaux administratifs les causes fiscales ou de bail doivent être attribuées aux tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 27 août 1839, Robert, [S. 40.2.181, P. adm. chr.]

292. — Et on retrouvait la même théorie dans les arrêts suivants rendus par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. — Cass., 6 août 1829, Contributions indirectes, [S. et P. chr.]; 11 nov. 1834, Bac de Frontigny, [S. 35.1.30, P. chr.] — Cons. d'Et., 22 oct. 1830, Matignon, [P. adm. chr.]; — 25 avr. 1834, Ancel, [S. 34.2.566, P. adm. chr.]; — 23 déc. 1845, Hingray, [S. 46.2.80, P. adm. chr., D. 46.3.82

293. — Mais il faut surtout signaler, en ce sens, deux arrêts de la cour de Toulouse des 14 juin 1844 et 8 févr. 1845, qui décident : le premier, qu'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître de la légalité des ordonnances ayant établi des droits de péage. — Cass., 14 juin 1844, Marcellin, [S. 44.1.608, P. 44.2.306, D. 44.1.283

294. — ... Le second, que c'est à tort qu'un tribunal appelé à interpréter un article du tarif d'un pont à péage ou d'un bac, surseoit à statuer jusqu'à ce que cette interprétation ait été donnée par l'administration. — Cass., 8 févr. 1845, Vidal, [S. 45.1.229, P. 45.2.156, D. 45.1.156]

295. — Les motifs de cet arrêt ont été clairement exposés dans les conclusions de M. l'avocat général Quénault : « La compétence des tribunaux judiciaires, disait-il, est reconnue sans conteste lorsqu'il s'agit de la perception des contributions indirectes (Décr. 7 sept. 1790). Or, la loi du 14 flor. an X, sur les contributions indirectes, a, dans son art. 10, compris sous ce titre les taxes qu'elle a autorisé le gouvernement à établir pour le passage des bacs, et ses dispositions en cette partie ont été renouvelées et prorogées par toutes nos lois de finances ». — Il faut en déduire cette conséquence « que les contraventions aux règlements de l'autorité compétente qui assurent la perception des droits de péage sur les ponts doivent être portées devant les tribunaux, comme le prescrivent les art. 52 et 56, L. 6 frim. an VII, pour les droits des bacs et bateaux ». — V. encore, sur ce point, Cass., 2 déc. 1846, Cie des Trois-Ponts, [S. 47.1.217, P. 47.1.196]

296. — D'autre part, il avait été décidé, en sens contraire, que c'est à l'administration et non aux tribunaux civils qu'il appartient de prononcer sur l'étendue des droits de passage affermés au nom de l'Etat et à décider si d'autres bateaux de passage peuvent subsister. — Cons. d'Et., 13 nov. 1807, Davost, [S. chr., P. adm. chr.]; — 22 janv. 1813, de la Luzerne, [S. chr., P. adm. chr.]

297. — ... Comme aussi de décider dans quelles limites doit être renfermée la perception d'un droit de péage autorisé par un ancien arrêt du conseil, et les autres actes administratifs rendus pour son exécution. — Cons. d'Et., 28 févr. 1816, Chrétien, [S. chr., à la date du 18 mars 1816, P. adm. chr.]; — 17 juill. 1816, Teston, [P. adm. chr.]

298. — ... Que les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour connaître des contestations entre l'administration et les fermiers des bacs relativement, par exemple, aux indemnités prétendues par ces derniers pour cause de résiliation de bail. — Cons. d'Et., 6 sept. 1826, Dufour, [P. adm. chr.]

299. — ... Spécialement, que, pour trancher le point de savoir si un particulier a le droit de conserver, pour son usage particulier, des bateaux de passage dans les limites du port du bac, c'est aux tribunaux administratifs et non aux tribunaux judiciaires qu'il faut s'adresser, par cette raison qu'il s'agit d'interpréter un acte administratif. — Bordeaux, 23 mars 1832, Chaumel, [S. 32.2.379, P. chr.

300. — ... Que c'est également à l'autorité administrative et à elle seule qu'il faut s'adresser pour faire statuer sur la réclamation élevée par le fermier, à raison du préjudice que la construction d'un pont lui fait éprouver dans la jouissance de son bail. — Cons. d'Et., 14 juill. 1830, Dubourdier, [S. chr., P. adm. chr.] — V. aussi anal., Cons. d'Et., 12 nov. 1880, Lanthier, [S. 82.3.15, P. adm. chr., D. 82.3.32]

301. — ... Ou à raison des dommages que lui occasionne le nouvel établissement de digues dans la rivière. — Cons. d'Et., 16 juill. 1840, Mioze, [S. 40.2.474]

302. — ... Ou à l'occasion de l'établissement d'un nouveau bac dans le voisinage du sien. — Cons. d'Et., 27 juill. 1842, Pujol, [P. adm. chr.]

303. — D'un autre côté, il avait été décidé notamment que lorsqu'un fermier de bac, chargé du passage *d'une rive à l'autre*, réclame des indemnités contre un particulier qui prétend avoir aussi un titre pour embarquer ou débarquer des personnes et des marchandises, l'autorité judiciaire est pleinement compétente pour décider que le titre allégué contre le fermier du bac ne porte aucune atteinte à son privilège : ce n'est point là une *interprétation d'acte administratif*. — Cass., 10 mai 1831, Baton, [S. 31.1.188, P. chr.]

304. — ... Que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de la demande d'un concessionnaire d'un pont ou d'un bac contre un propriétaire riverain à l'effet de lui faire interdire l'usage de bac ou de batelets. — Cass., 9 juill. 1851, Coste, [S. 52.1.15, P. 53.2.193, D. 51.1.221] — Cons. d'Et., 16 juill. 1840, Debans, [P. chr.]

305. — ... Que c'est au tribunaux qu'il appartient d'interpréter les baux de bacs, bien que ces baux soient passés par l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 25 févr. 1818, Cellarier, [S. chr., P. adm. chr.]

306. — Il y avait, on le voit, de sérieuses dissidences dans la jurisprudence, mais ce ne sont pas les seules, et la doctrine elle-même était loin d'être d'accord avec les tribunaux.

307. — Ainsi M. de Cormenin repoussait la compétence administrative en ces termes : « Si la loi confère à l'autorité administrative juridiction pour statuer sur les contestations relatives au prix du bail, il faut obéir à la loi; mais si la loi est muette, d'où inférerait-on la compétence de l'autorité administrative?... Les conseils de préfecture ont une juridiction exceptionnelle..... Les juridictions se prouvent et ne s'induisent pas ». — Cormenin, *Droit administratif*, t. 1, p. 269, note 3.

308. — De leur côté, MM. Macarel et Boulatignier (t. 1, p. 371) enseignaient qu'il fallait distinguer entre les demandes qui se rattachent directement à l'exécution du bail et celles relatives aux indemnités que les fermiers peuvent avoir à réclamer de l'administration, tandis que M. Dufour (t. 3, n. 45) combattait avec raison cette distinction en faisant remarquer que, dans le second comme dans le premier cas, le litige a pour objet l'exécution du contrat, et qu'il soulève, dans les deux cas, une question purement civile. — V. aussi Chevalier, *Jurisprud. administr.*, v° *Bacs et bateaux*, t. 1, p. 45; de Magnitot et Huard Delamarre, *Dict. de droit administr.*, v° *Bac*, t. 1, p. 89.

309. — Il y avait même eu des difficultés sur la question de savoir quels tribunaux de l'ordre administratif étaient compétents. On hésitait, à cet égard, entre la compétence du ministre et celle du conseil de préfecture. Jugé, sur ce point, que l'autorité administrative, compétente pour statuer sur les indemnités réclamées contre l'Etat par le fermier du bac, est, non le ministre des finances, mais le conseil de préfecture et, par suite, que les arrêtés rendus par les conseils de préfecture sur les demandes en indemnité formées par les fermiers des bacs contre l'Etat, ne peuvent être attaqués, soit pour incompétence, soit au fond, que devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 6 juill. 1825, Dubault, [S. chr., P. adm. chr.]; — 2 août 1826, Contrib. indir., [P. adm. chr.]

310. — Enfin, en faveur de la compétence administrative on faisait valoir que de nombreux articles de la loi du 6 frim. an VII semblaient la supposer : l'art. 31, notamment, qui confie la police

et la perception de ces droits aux administrations centrales; l'art. 35 qui donne également à l'autorité administrative le droit de contraindre les adjudicataires aux réparations et reconstructions auxquelles ils sont assujettis; l'art. 40 qui place dans les attributions de la même autorité le règlement des indemnités qui peuvent être dues aux adjudicataires par suite d'un chômage momentané; l'art. 70, qui porte que toutes les instructions convenables pour le maintien du bon ordre et de la police entre les adjudicataires et tout ce qui est relatif à l'exécution de la loi doivent émaner de l'autorité administrative.

311. — Mais il est aisé de démontrer que tous ces articles n'ont pas l'importance qu'on leur prête. Tel l'art. 40 qui ne parle que d'indemnités amiables. Tel encore l'art. 70 qui se borne à prescrire au gouvernement de donner ses instructions aux directoires des départements.

312. — La question était donc des plus douteuses lorsqu'à partir de 1844, par une série d'arrêts, le Conseil d'Etat rompant avec toute distinction et s'appuyant principalement sur les termes de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, et des art. 31 à 35, L. 6 frim. an VII, vint proclamer d'une façon générale la compétence des tribunaux administratifs pour connaître de toutes les difficultés qui s'élèvent entre le fermier et l'Etat.

313. — C'est ainsi qu'il fut décidé successivement que c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande en indemnité formée par le fermier contre l'administration, à raison de la construction d'un pont qui entraine la suppression du bac. — Cons. d'Et., 26 avr. 1844, Cie des bat. à manège de Cubzac, [S. 44.2.353, P. adm. chr.]

314. — ... Sur la contestation élevée entre l'Etat et l'adjudicataire d'un passage d'eau, touchant l'indemnité réclamée par l'adjudicataire pour inexécution prétendue des clauses de son marché, et notamment pour le préjudice que lui cause la suppression d'un chemin conduisant au passage d'eau. — Cons. d'Et., 23 mars 1845, Marriaud, [S. 45.2.441, P. adm. chr.]

315. — ... Sur les contestations élevées entre l'Etat et les fermiers de bacs, relativement à la plus ou moins-value, en fin de bail, du matériel qui avait été remis à ces fermiers pour le service du bac. — Cons. d'Et., 26 janv. 1850, Cartier, [S. 50.2.298, P. adm. chr., D. 50.3.57]

316. — ... Que l'arrêté d'un préfet qui, à l'expiration du bail d'un fermier de bac ou batelet, déclare ce fermier débiteur envers l'Etat d'une somme pour moins-value du matériel, n'est qu'un simple acte d'instruction administrative, qui ne fait pas obstacle à ce que le fermier réclame *devant le conseil de préfecture* contre le paiement de cette somme. — Cons. d'Et., 7 mai 1852, Paturot, [S. 52.2.469, P. adm. chr., D. 52.3.29]

317. — ... Que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si une indemnité est due au cas de résiliation du bail. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Canard, [Leb. chr., p. 1010]

318. — ... Que lorsqu'une compagnie fermière d'un bac s'est obligée à tous les travaux et réparations d'une cale d'abordage pour tout ce qui est étranger aux routes et chemins vicinaux, c'est aux tribunaux administratifs qu'il appartient de dire qu'aucune indemnité ne lui est due, lorsqu'elle a exécuté des travaux de réparations à une rampe d'accès, parce que cette rampe n'est ni une route ni un chemin vicinal. — Cons. d'Et., 15 mars 1878, Société Vieille-Montagne, [Leb. chr., p. 290]

319. — Enfin, le même système a été consacré par le tribunal des conflits dans un arrêt du 7 nov. 1850, Perriat, [Leb. chr., p. 799]

320. — Il convient, à l'appui de ce système, de citer les considérations suivantes présentées, lors de l'arrêt de 1850 par M. Wuitry, commissaire du gouvernement: « Le service des bacs et passages d'eau, disait-il, constitue, par sa nature même, un service public. Les fermiers des bacs ne sont, dès lors, que des concessionnaires ou entrepreneurs d'un service public. Il suit de là que les contestations qui s'élèvent entre l'Etat et lesdits entrepreneurs concernant ce service, ne peuvent être soumises qu'à l'autorité administrative; autrement on violerait le principe qui veut que l'Etat, pour tout ce qui intéresse un service public, ne puisse pas être déclaré débiteur par les tribunaux ordinaires. On objecte que les bacs appartiennent à l'Etat au même titre que les immeubles dont il est propriétaire; que l'Etat les donne à ferme comme ses autres propriétés; qu'en cela il fait purement et simplement acte de propriétaire, et que, dès lors, il doit être nécessairement justiciable des tribunaux civils pour tout ce qui se rattache à l'exécution du bail. C'est là une erreur. Les bacs font partie, non du domaine ordinaire de l'Etat, mais bien du domaine public, soit qu'on les considère comme un accessoire du fleuve, soit qu'on veuille y voir un accessoire de la route qu'ils servent à relier. C'est une portion de domaine consacrée et assujettie à un service public, et, dès lors, reparaît dans toute son autorité le principe qui vient d'être rappelé... On objecte qu'aucune disposition de loi n'attribue expressément compétence à l'autorité administrative en cette matière, et on en conclut que les contestations dont il s'agit ne peuvent être soumises qu'aux tribunaux de droit commun. En cela, on n'oublie qu'une chose, c'est que la juridiction de droit commun, en matière de contestations intéressant les services publics, c'est précisément l'autorité administrative. »

321. — Est-ce à dire que la question soit définitivement tranchée. On pourrait en douter puisque la Cour de cassation, à une époque postérieure, dans un arrêt précédemment cité du 9 juill. 1851 (V. *suprà*, n. 304) paraît avoir fait prévaloir une théorie contraire. Mais il ne faut pas perdre de vue que, dans l'espèce, la demande n'était pas dirigée contre l'Etat, mais contre un particulier, et on peut concevoir qu'à cet égard il y ait lieu de faire quelques distinctions.

322. — Ce système, au surplus, n'échappe pas à la critique si l'on admet que les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur l'exécution des baux passés par l'administration (V. *infrà*, v° *Bail administratif*). Or, en réalité, il s'agit bien ici d'un bail administratif. Cela résulte de la loi elle-même, et notamment de l'art. 29, L. 6 frim. an VII, qui porte : « Au moyen de cet acquit, les nouveaux adjudicataires seront propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir et transmettre en bon état, à *l'expiration de leur bail*, au nouveau *fermier* qui leur en payera le prix suivant l'estimation qui en sera faite lors de ladite opération ». En outre, tous les cahiers des charges emploient l'expression de bail et non celle de *marché*. On pourrait donc soutenir qu'en droit, comme en fait, il y a là un bail et non un marché de travaux ou de services publics. — Dufour, t. 3, n. 45; Cormenin, *Dr. admin.*, Appendice, v° *Baux administratifs*; Husson, *Traité de la législ. des trav. publ.*, p. 615.

323. — Quoi qu'il en soit, la jurisprudence du Conseil d'Etat, attribuant compétence en cette matière aux conseils de préfecture, paraît aujourd'hui fermement assise.

324. — Mais de ce que la compétence du conseil de préfecture est tiré constamment de cette considération que l'adjudication d'un bac par l'Etat doit être considérée comme un marché public, il suit que le pouvoir des tribunaux ordinaires reparaît dès que cette considération ne peut plus être invoquée. C'est ainsi qu'il a été jugé que la ferme d'un bac adjugée par une commune pour la desserte des communaux ne pouvant être assimilée à un marché de travaux publics, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'exécution de ce contrat. — Cons. d'Et., 26 oct. 1888, Comm. de Miribel, [Leb. chr., p. 758]

§ 2. *Des rapports du fermier et de l'Etat pour tout ce qui touche le service public.*

325. — L'art. 35, L. 6 frim. an VII, semble avoir attribué compétence à l'administration en tout ce qui concerne le matériel du bac. Cet article porte, en effet : « S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales. »

326. — Il a été, par suite, décidé que le ministre des finances est compétent pour autoriser la régie des domaines à prendre possession d'un bac et des objets servant à son exploitation, après estimation de leur valeur. Vainement, le possesseur soutenait-il avoir acquis à titre onéreux. — Cons. d'Et., 4 déc. 1822, Hosp. de Bourg-Saint-Andéol, [S. chr., P. adm. chr.]

327. — De même, on a reconnu à l'autorité administrative, mais cette fois au conseil de préfecture et non au préfet, le droit de connaître de toutes les questions relatives au matériel, en temps qu'il s'agit d'assurer le service public. — Cons. d'Et., 2 août 1826, Gilbert, [P. adm. chr.]; — 6 sept. 1826, Dufour, [P. adm. chr.

328. — Ainsi, il a été jugé que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur la demande formée par le fermier, afin d'être dispensé d'établir un bac dont l'addition au matériel du passage a été ordonnée par le préfet. — Cons. d'Et., 9 août 1836, Salers, [S. 37.2.41, P. adm. chr.]

329. — ... Que les contestations qui s'élèvent entre l'Etat et les fermiers des bacs, relativement à la fourniture et au remplacement du matériel affecté à ces bacs, sont, comme intéressant à la fois la grande voirie et la police de la navigation, de la compétence exclusive de l'autorité administrative. — Trib. des conflits, 7 nov. 1850, Perriat, [S. 51.2.121, P. adm. chr., D. 51.3.5]

330. — Cette solution a été, du reste, acceptée même par les auteurs qui, comme M. de Cormenin, restreignent le plus la compétence administrative. « S'il s'agit de décider si, d'après le bail, il doit être établi un ou plusieurs bateaux de passage, dit cet auteur, dans quelle direction du fleuve, à quels terrains ils doivent être fixés, quelle doit être la dimension des cordages, et quels instruments, hommes, chevaux, machines et procédés il faut employer, on conçoit alors que de pareilles questions d'interprétation se rattachent à des travaux de grande voirie et à des mesures de sûreté publique et de police administrative dont les tribunaux ne peuvent rationnellement connaître ». — Cormenin, v° *Baux administratifs*.

331. — De même, d'après M. Dufour, lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives aux réparations ou reconstructions des bacs, c'est à l'autorité administrative à connaître de la contestation, et l'on doit porter devant le conseil de préfecture les questions qui ont trait à l'exécution des travaux prévus par le bail et mis à la charge de l'adjudicataire (L. 6 frim. an VII, art. 35). — Dufour, t. 3, n. 45.

332. — A plus forte raison, ce système est-il admis par les auteurs qui étendent la compétence administrative. Les conseils de préfecture, disent-ils, connaissent de toutes les contestations qui peuvent être envisagées comme se rattachant à l'entreprise d'un service public, à un intérêt soit de communication et de viabilité, soit de surveillance à exercer sur une dépendance du domaine public. — Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique*, t. 1, p. 371.

CHAPITRE VI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Notions historiques.

333. — Dans l'ancienne législation, les droits de bacs, comme tous les droits de péages en général, étaient des droits domaniaux qui se percevaient au profit du roi ou des engagistes de ses domaines, ou encore à celui des particuliers auxquels ils avaient été accordés à titre d'inféodation ou d'octroi. Les seigneurs hauts justiciers eux-mêmes ne pouvaient les percevoir sans une concession expresse du pouvoir royal. — Bosquet, *Dict. des domaines et droits domaniaux*, v° *Péage*.

334. — A la différence des droits d'aides et de subsides, les droits de bacs devaient, en raison de leur caractère de droits domaniaux, être payés par tout le monde; ni les personnes nobles, ni les privilégiés, ne pouvaient prétendre à une exemption. Le paiement devait avoir lieu sur-le-champ et sans délai, et en cas de refus, on pouvait contraindre le débiteur par la saisie des objets ou par toute autre voie suivie pour le recouvrement des deniers royaux.

335. — Les droits de bacs étaient considérés comme des immeubles réels; par suite, ils étaient assujettis, lors de leurs mutations, aux lods et ventes et autres droits seigneuriaux. De même, le droit de centième denier était dû pour toute mutation de droit de péage sur les rivières navigables, ces rivières ne pouvant appartenir qu'au souverain. — Bosquet, *loc. cit.*

336. — La loi de frimaire an VII eut pour effet, nous l'avons vu, de faire tomber dans le domaine public tous les bacs.

337. — Il y eut alors attribution de la recette aux préposés de l'administration.

338. — Cette mesure avait donné lieu à la tenue d'une comptabilité distincte pour cette espèce de produits. — V. Circ. régie, 7 niv. an VII, n. 1462 et Inst. gén., n. 184. — La perception de ces droits fut confiée à la régie des droits réunis, à partir du 1er vend. an XIII, par la loi du 5 vent. an XII et l'arrêté du 5 germ. suivant. Depuis cette époque, les receveurs des domaines ont été dessaisis, au profit de ceux des droits réunis, des baux, cautionnements, actes d'abonnements, traités, procès-verbaux et inventaires des bacs, trailles, agrès, cordages, apparaux, bâtiments et ouvrages de port déposés à leur bureau, ainsi que de tous les actes tendant à la rentrée des sommes à recouvrer (Inst. gén., n. 254). Nous n'avons donc à traiter ici que des droits d'enregistrement et de timbre auxquels peuvent être assujettis les actes relatifs aux bacs.

SECTION II.

Enregistrement.

339. — L'art. 531, C. civ., dispose formellement que les bacs sont meubles. En droit fiscal, les tarifs édictés pour les conventions auxquelles donnent lieu les biens meubles sont donc applicables à celles qui ont pour objet les bacs considérés par eux-mêmes, soit qu'il s'agisse de ventes, de baux, de successions, etc.

340. — Cette règle comporte cependant une exception : aux termes de l'art. 8, L. 6 frim. an VII, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux, n'étaient pas rachetables par l'Etat et pouvaient être maintenus. Ceux de ces bacs qui sont spécialement affectés à l'exploitation d'un fonds, ont le caractère d'immeubles par destination (art. 524, C. civ.); la transmission en est tant qu'ils restent attachés au fonds, par suite passible des droits exigibles sur les mutations de biens immeubles.

341. — L'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII, assujettissait les baux de biens nationaux aux mêmes droits que les baux à ferme ou à loyer de biens appartenant à des particuliers. Ces droits se percevaient sur le prix cumulé des années, à raison de 1 fr. p. 0/0 pour les deux premières années, et de 0 fr. 25 p. 0/0 pour les années suivantes. La loi du 27 vent. an IX avait ensuite réduit ce tarif à 0 fr. 75 p. 0/0 sur les deux premières années et à 0 fr. 20 p. 0/0 sur le montant des autres années (art. 8); elle disposait, en outre, que le droit d'enregistrement des cautionnements de ces baux serait de moitié des droits de bail (art. 9).

342. — Ces différents tarifs furent appliqués sans difficulté aux baux des bacs et passages de rivières, tant que les bacs furent régis par l'administration des domaines. Mais lorsque la loi du 5 vent. an XII (V. *suprà*, n. 338) eut attribué cette régie à l'administration des droits réunis, on réclama pour les les baux des bacs et passages de rivières la faveur du droit fixe accordée par l'art. 5, L. 7 germ. an VIII, aux baux à ferme des barrières, et aux marchés concernant le service des ponts et chaussées, et étendue aux baux des droits de passages aux écluses et ponts mobiles par une Déc. min. fin., 3 mess. an X (Circ. 30 therm. an X, à sa date; J. enreg., n. 1207). — Le ministre des finances décida, le 19 janv. 1808, que les exceptions ne devant pas s'étendre d'un cas à un autre, les dispositions de la loi du 7 germ. an VIII ne pouvaient recevoir d'application pour les baux des bacs et passages de rivières, qui sont assujettis, ainsi que leurs cautionnements, aux droits proportionnels d'enregistrement (Inst. gén., n. 386, § 5; J. enreg., n. 2796).

343. — En conséquence de cette décision, une circulaire du ministre a invité les préfets à ne plus insérer dans le cahier des adjudications des baux de bacs et passages sur les rivières, la clause que ces actes ne seront passibles que du droit fixe de 1 fr., et à veiller en outre à ce que la clause contraire y soit textuellement stipulée (Inst. gén., n. 405, § 2).

344. — Il est donc constant, aujourd'hui, que les baux des bacs et passages de rivières, régis par l'administration des contributions indirectes, ainsi que les cautionnements qui y sont stipulés, sont assujettis aux droits ordinaires, respectifs de 0 fr. 20 et 0 fr. 10 par 100 fr. que l'art. 1, L. 16 juin 1824, a substitués aux tarifs établis par la loi du 27 vent. an IX, art. 8 et 3 (V. *suprà*, n. 341). Ces droits sont soumis à l'augmentation des deux décimes et demi (L. 23 août 1871, art. 1; L. 30 déc. 1879,

art. 2). — Faisons remarquer, à cet égard, qu'antérieurement à la L. 23 août 1871, tandis qu'il était perçu un décime et demi sur les droits d'enregistrement, les *baux* et échanges de biens immeubles ne donnaient lieu qu'à la perception d'un seul décime (L. 18 juill. 1866, art. 3).

345. — Un arrêt du Conseil d'État, du 5 avr. 1851, Dumontet, [S. 51.2.578, P. adm. chr.] décide que le fermier ou concessionnaire d'un bac appartenant à l'État n'est pas tenu, à moins de stipulation contraire, du paiement de la contribution foncière assise sur ce bac. Si donc le cahier des charges rédigé pour parvenir à l'adjudication du bail d'un bac impose à l'adjudicataire l'obligation de payer la contribution foncière, cet impôt constitue une charge à ajouter au prix du bail pour la liquidation des droits d'enregistrement. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2509-2°. — V. *infrà*, v° *Bail* (en général).

346. — Aux termes de l'art. 29, L. 6 frim. an VII, les adjudicataires de bacs et passages de rivières deviennent propriétaires de tout le matériel servant à l'exploitation après avoir payé le prix fixé pour sa valeur; ils sont tenus de l'entretenir et de le transmettre en bon état, à l'expiration du bail, au nouveau fermier qui en paie le prix suivant l'estimation. La première conséquence à tirer de cette disposition, dont nous avons contesté l'exactitude, *supra*, n. 138 et s., mais que l'administration de l'enregistrement applique dans sa rigueur, est que le prix annuel de ce bail s'applique au droit de passage en lui-même. Ce droit étant immobilier, le fractionnement du droit d'enregistrement en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail (L. 23 août 1871, art. 11), doit être admis pour les baux de bacs et passages de rivières, rédigés conformément à la loi du 6 frim. an VII (art. 29).

347. — Une autre conséquence très-importante de la disposition précitée de la loi du 6 frim. an VII, en vertu de laquelle les adjudicataires des baux de bacs et passages de rivières deviennent propriétaires du matériel, a pour effet de rendre exigible le droit de vente mobilière (2 fr. p. 0/0) sur le montant de l'estimation dudit matériel.

348. — Car, bien qu'elle soit une des conditions de la convention principale de bail, cette disposition n'en constitue pas moins une disposition indépendante dans le sens de l'art. 11, L. 22 frim. an VII, donnant lieu à la perception particulière d'un droit d'enregistrement, d'après la nature de ses effets.

349. — Les différents principes que nous venons d'exposer, en ce qui touche l'exigibilité du droit de 2 fr. p. 0/0 en principal édicté par l'art. 69, § 5, n. 1, L. 22 frim. an VII, et qui doit être perçu indépendamment du droit de bail, ont été consacrés par la Cour de cassation. — Cass., 28 avr. 1856, Vallard, [S. 57.1.53]; — 4 août 1869, Lafitte, [S. 70.1.33, P. 70.52]; — 23 nov. 1870, Vallée, [S. 71.1.105, P. 71.451]

350. — La jurisprudence admet qu'il peut être dérogé, même implicitement, par des clauses spéciales insérées dans le cahier des charges dressé pour l'adjudication du bail d'un bac et passage de rivière, à la disposition de l'art. 29, L. 6 frim. an VII.

351. — Tel serait l'effet de la stipulation en vertu de laquelle l'adjudicataire serait tenu de remettre, à l'expiration du bail, le matériel d'exploitation du passage dans l'état constaté lors de l'estimation faite au moment de l'entrée en jouissance, ou de payer la somme due pour les dégradations qui seraient survenues. — Cass., 11 nov. 1834, Legras, [S. 35.1.30, P. chr.] — Limoges, 8 juin 1842, Laumont, [S. 42.2.527, P. 43.1.415]

352. — Il est certain, dans ce cas, que le droit de vente ne peut être perçu puisqu'il ne s'accomplit aucune mutation de propriété. — Dict. enreg., v° *Bac*, n. 11; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2509-1°. — De semblables contrats n'imposent en somme, à l'adjudicataire, que la charge de droit commun de tenir compte à l'État des détériorations survenues par son propre fait; la convention de bail porte donc non plus seulement sur le droit (immobilier) de passage, mais encore sur le bac et ses accessoires (objets mobiliers) de par la loi, et le prix de ce bail se compose, pour partie, de la rémunération qu'entraîne la jouissance de ces objets mobiliers. Il nous paraît dès lors qu'en principe, le fractionnement des droits autorisé par l'art. 11, L. 23 août 1871, pour les baux d'*immeubles* seulement, ne peut pas être exigé.

353. — Les adjudications des baux de bacs et passages d'eau, consenties par l'administration des contributions indirectes, sont assujetties à la formalité de l'enregistrement dans le délai de vingt jours, sous peine du double droit. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 328 et s.

Section III.

Timbre.

354. — Une instruction du ministre des contributions publiques du 26 mars 1792, interprétative des lois des 11 févr. et 17 juin 1791, relatives au timbre, désigne au nombre des actes qui doivent être assujettis à cet impôt « les baux et adjudications des revenus des biens nationaux et communaux ». — Circ. régie, n. 255 et instruction dépendante des circulaires, n. 3, § 1. — Cette disposition a été formellement consacrée par la loi du 15 mai 1818 (art. 78).

355. — Les agents des contributions indirectes doivent recevoir des copies des baux à ferme des bacs et passages d'eau, pour suivre le recouvrement du prix. Sur l'observation, présentée par l'administration des douanes et des contributions indirectes, que l'assujettissement de ces copies au timbre pourrait nuire au succès des adjudications desdits baux, consentis en général pour de faibles sommes, il a été décidé que les copies ou expéditions dont il s'agit pourraient être délivrées sur papier non timbré aux préposés chargés du recouvrement des sommes dues au Trésor, sauf à faire mention, dans ces copies, de leur destination, et à les soumettre au visa pour timbre dans le cas où il y aurait lieu d'agir par voie de contrainte. Les agents des contributions indirectes acquittent alors eux-mêmes le montant des droits au moment de la présentation au visa. — Déc. min. fin. 9 mars 1855 (J. enreg., n. 16172-III, § 4; Garnier, *Rép. pér.*, n. 503; Inst. gén., n. 2049, § 4).

BACCALAURÉAT [illegible]. — V. Instruction publique.

BADE (Grand-Duché de). — V. *supra*, v° *Allemagne*, n. 38 et s., 151 et s., 336 et 389, et *infra*, v° *Jugement étranger*.

BADIGEONNAGE. — V. Voirie.

BAGAGES. — V. Chemin de fer, Commissionnaire de transport, Voiturier.

BAGNE. — V. Régime pénitentiaire.

Législation.

Décr. 27 mars 1852 *portant que les condamnés aux travaux forcés détenus actuellement dans les bagnes pourront être envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine* : — L. 30 mai 1854 (*disposant que la peine des travaux forcés sera subie à l'avenir dans des établissements, créés par décrets, sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie*.

Bibliographie.

Appert, *Bagnes, prisons et criminels*, 1840. — Aylies, *Système pénitentiaire*, 1836. — Gleyses, *Mémoire sur l'état actuel des bagnes en France*, 1840. — Grellet-Wamy, *Manuel des prisons, ou exposé théorique et pratique du système pénitentiaire*, 1848. — Laborde, *Mémoire sur les vues d'utilité morale du ministère de l'intérieur en fermant un bagne de terre à Aix*, 1820. — Lecoudrus, *Sur les bagnes de la marine*, 1850. — Lucas, *De la réforme des prisons*, 1837. — Moreau, *De l'état actuel des prisons en France*, 1837; — *Mémoire sur la déportation des forçats*, 1840. — X..., *Notice sur le nouveau régime adopté dans le bagne de Toulon*, 1824. — X..., *Considérations sur les bagnes*, 1823.

V. en outre *Régime pénitentiaire*.

Du bagne de Brest et des bagnes en général, A. D. : J. *le Droit*, 8 nov. et 6 déc. 1840. — *Observations sur l'ordonnance relative aux bagnes; Voyage au bagne de Brest*, Ch. Lucas : Gaz. des trib., 12 et 20 oct., 8 et 11 nov. 1828. — *De l'amélioration des*

[illegible] Instruction publique

bagnes (Doublet) : Gaz. des trib., 20 mars 1831. — *Du système pénal en France : la peine de mort, le bagne et la prison* (J.-J. Baude) : Rev. des Deux-Mondes, 1er sept. 1855. — *Des bagnes et de la nécessité d'une réforme pénale* (Hanteste) : Rev. Fœlix, t. 16, p. 613 et t. 17, p. 167.

---

1. — Le mot *bagne* sert à désigner les établissements pénitentiaires dépendant d'un port maritime, où les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps subissaient autrefois leur peine. — D'après les étymologistes, le mot bagne viendrait de l'italien *bagno*, bain, nom donné à un édifice de Constantinople, où le sultan faisait renfermer chaque soir ses esclaves, après leur travail terminé, et qu'on appelait ainsi à cause des bains qui y étaient annexés (Littré).

2. — Anciennement, ce n'était point dans les bagnes que les criminels, condamnés à une peine afflictive et infamante, devaient subir leur peine, mais sur les galères du roi, où ils étaient astreints à ramer. De là, leur nom de *galériens*. Avant de monter sur les galères, les galériens étaient fustigés publiquement, de la main du bourreau, qui leur imprimait en outre, sur l'épaule, au moyen d'un fer rougi au feu, une marque à jamais ineffaçable.

3. — La marque ou flétrissure remonte à une haute antiquité. Elle était en usage chez les Grecs; elle le fut chez les Romains, et nous la retrouvons dans les diverses législations du moyen âge. — Jusqu'à la déclaration de 1724, on se servit en France d'un fer marqué de plusieurs fleurs de lis; mais à partir de cette époque, les voleurs furent flétris sur l'épaule de la lettre V et les galériens des trois lettres G A L. La marque fut abolie une première fois par la loi des 25 sept.-6 oct. 1791 (art. 1, tit. 2); rétablie en l'an X (loi du 23 flor., art. 1) contre les récidivistes pour crimes, les faussaires et les faux monnayeurs, elle fut en 1806 (loi des 12-22 mai, art. 1) étendue aux auteurs de menaces écrites d'incendie sous condition. Le Code de 1810 avait maintenu cette peine dans son art. 19, ainsi conçu : « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite. — Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans le cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée. — Cette empreinte sera des lettres T P pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps lorsqu'ils devront être flétris. — La lettre F sera ajoutée dans l'empreinte si le coupable est un faussaire. »

4. — Mais la loi du 28 avr. 1832 a enfin rayé de nos Codes cette dernière trace de la barbarie, qui, pour nous servir des expressions du rapporteur de la commission, « allant contre le but que se propose le législateur, rendait le repentir stérile et le droit de grâce impuissant, et faisait descendre sans retour l'homme du rang où Dieu l'a placé. »

5. — L'ensemble des galériens que portait chaque galère s'appelait une *chiourme*. La chiourme était placée sous la surveillance d'un *argousin* et de dix *compagnons*. Elle ne quittait ni jour ni nuit la galère où chaque galérien était indéfiniment retenu à son banc par une chaîne en fer. Aussi la peine des galères était-elle redoutée à ce point que beaucoup de condamnés n'hésitaient pas à se mutiler, pour se rendre impropres à la suite. Leur nombre même s'accrut tellement, qu'une ordonnance du 4 sept. 1677 porta la peine de mort contre tout condamné aux galères qui se mutilerait volontairement.

6. — C'est sous François Ier que le service forcé sur les galères était devenu une peine. Vers la fin du règne de Louis XIV, on songea à employer les galériens autrement que sur les galères. Quelques-uns furent admis aux travaux de grande fatigue dans les ports, les arsenaux, les hôpitaux maritimes, etc..... L'essai ayant réussi, et le nombre des *galériens de terre*, comme on appelait les condamnés employés hors des galères, ayant progressivement augmenté, il fallut, en 1748, aménager des bâtiments spéciaux pour les recevoir. Telle fut l'origine des *bagnes* en France.

7. — La loi des 25 sept.-6 oct. 1791 abolit la peine des galères et y substitua celle des *fers*, laquelle fut supprimée à son tour par le Code pénal de 1810 et remplacée par la peine, encore en vigueur aujourd'hui, des *travaux forcés* à perpétuité ou à temps (C. pén., art. 15 et s.). Il n'y eut plus, dès lors, de *galériens*, mais des *forçats*.

8. — Ni la loi de 1791, ni le Code pénal n'ont statué sur le lieu où les forçats seraient détenus; le Code a décidé seulement (art. 16) que les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seraient employées que dans l'intérieur d'une maison de force. Mais sous l'empire de la législation nouvelle, on avait continué, comme sous la précédente, à employer les forçats au service de la marine et à les enfermer dans les bagnes établis à proximité de certains grands ports maritimes. C'est ce qui explique pourquoi l'administration des bagnes fut laissée dans les attributions du ministre de la marine.

9. — Dès le commencement du siècle, la question des bagnes, leur organisation vicieuse et les réformes qu'il importait d'introduire dans leur régime, sollicitèrent vivement l'attention des criminalistes et des divers gouvernements qui se sont succédé en France. En 1820, le ministre de la marine, Portal, dans un rapport justement remarqué, signalait les inconvénients de toute nature résultant de l'annexe des bagnes à nos grands ports militaires. Il faisait ressortir, entre autres considérations, que l'exiguité des locaux dont l'administration pouvait disposer, rendait fort difficiles les classifications entre les divers condamnés et souvent constituait un invincible obstacle à l'amendement qu'on eut été en droit d'attendre d'eux, dans un état de choses où le mélange et la confusion auraient été évités. — De plus, le contact journalier des forçats avec nos marins et nos ouvriers, sur les ports et dans les chantiers, était une cause permanente de dégradation et de corruption. — Enfin, au point de vue de la sûreté générale, la concentration dans certains de nos ports continentaux d'une masse considérable de criminels, n'ayant plus rien à craindre et accoutumés à combiner les résolutions les plus hardies et les plus perverses, pouvaient donner naissance à des embarras redoutables.

10. — Toutefois, cette grosse question n'a été définitivement résolue que par la loi du 30 mai 1854, qui dispose, art. 1, que « la peine des travaux forcés sera subie dans des établissements « créés, par décrets, sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie ». — Par suite, les bagnes existant en France durent tous être successivement évacués et leur population, qui n'était pas moindre de sept à huit mille condamnés, fut transférée dans les colonies pénitentiaires désignées à cet effet et qui recurent dès lors tous les condamnés aux travaux forcés. — V. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

11. — L'organisation intérieure des bagnes n'offrant plus aujourd'hui qu'un intérêt purement rétrospectif, nous serons sur ce point très-sobres de détails. Il nous suffira de dire que quand les forçats subissaient leur peine en France, ils étaient soumis aux travaux les plus pénibles, — attachés deux à deux par une chaîne, ou traînant un boulet à leurs pieds, si la nature du travail auquel ils étaient employés le permettait (C. pén., art. 15). — La nuit, ils étaient renfermés dans des salles, où, toujours attachés, ils reposaient ensemble sur de larges lits de camp. — Comme autrefois sur les galères, leur surveillance immédiate était confiée à des *argousins*, officiers ou simples gardes des *chiourmes*, dont l'enrôlement était essentiellement volontaire (V. Règlem. 16 juin 1820, 14 mai 1835). Jusqu'en 1836, les condamnés aux travaux forcés étaient conduits au bagne à certaines époques déterminées de l'année. Ils étaient *ferrés* et liés les uns aux autres. C'était ce qu'on appelait la *chaîne*. L'ordonnance du 9 déc. 1836 ayant supprimé la chaîne, le transport des forçats s'effectua, dès lors, au moyen de voitures cellulaires.

12. — Au moment où ils étaient écroués dans les bagnes, les forçats devaient revêtir un costume particulier se composant d'un pantalon, d'un gilet, d'une houppelande et d'un bonnet. Les diverses parties de ce costume étaient de couleur rouge chez les condamnés de cinq à dix ans. Les condamnés à plus de dix ans se distinguaient par leur bonnet qui était vert. Enfin, les condamnés à perpétuité portaient la houppelande rouge, avec une large raie brune couvrant les épaules et la poitrine. Leur bonnet était brun foncé.

13. — Les infractions commises par les forçats aux règlements de police intérieure ou de travail étaient réprimées par l'autorité administrative. Quant aux délits ou aux crimes dont ils se rendaient coupables durant leur détention, la connaissance en était déférée à un tribunal spécial, composé d'officiers de marine, qui prononçait sans recours ni révision (Ord. royale 2 janv. 1817).

14. — Tout forcat qui s'évadait du bagne était puni pour chaque évasion de trois ans de travaux forcés, en sus de la peine primitivement prononcée, s'il était à temps. — Il était appliqué à la double chaîne pendant le même espace de temps, s'il était condamné à perpétuité (L. 12 sept. 1791, tit. 3; Ord. du roi, 2 janv. 1817, art. 2).

15. — Dès que l'évasion du bagne était connue, l'autorité devait sur-le-champ faire tirer trois coups du *canon d'alarme* (Arr. 7 flor. an V, art. 1). — Tout gendarme, tout citoyen qui reconduisait au bagne un forçat évadé recevait une prime de 100 fr. s'il l'avait repris hors des murs; de 50 fr. s'il l'avait arrêté dans la ville, et de 25 fr. s'il l'avait saisi dans le port (Arr. 7 flor. an V et 6 brum. an XII).

16. — Il avait été jugé, sous l'empire de l'ancienne législation, que les propriétaires d'une localité dans laquelle le Gouvernement avait transféré un établissement où devait être subie la peine des travaux forcés, étaient sans droit pour réclamer une indemnité, à raison du préjudice ou de la dépréciation résultant pour leurs propriétés d'un tel voisinage. — Cons. d'Et., 24 mai 1860, Bouché, [S. 61.2.238, P. adm. chr., D. 60.3.41]

17. — Tant qu'il y eut des bagnes en France, l'administration, dans une pensée d'humanité et de moralisation, s'efforça d'améliorer la condition des forçats. C'est ainsi que l'on classait séparément ceux qui se montraient soumis, — ceux qui étaient indociles, — et ceux qui étaient considérés comme profondément corrompus. C'est ainsi encore qu'ils obtenaient par leur bonne conduite la faculté de pouvoir se livrer aux travaux de leur profession et même de travailler pour leur compte durant certaines heures.

18. — Il existait en France quatre bagnes, dans lesquels les forçats étaient répartis suivant la durée de leur peine. Ces bagnes étaient : 1° et 2° ceux de Brest et de Rochefort, destinés depuis 1828 à recevoir les condamnés à plus de dix ans de travaux forcés : les condamnés à vie ou à plus de vingt ans y étaient complètement séparés de ceux dont la peine ne devait pas durer au delà de vingt ans; — 3° celui de Toulon, destiné aux forçats condamnés à dix ans de travaux forcés ou au-dessous; — 4° celui de Lorient, où étaient envoyés les militaires condamnés pour *insubordination*. — Cette division était due à M. Hyde de Neuville. — Le bagne de Lorient ayant été supprimé depuis, les militaires condamnés se trouvèrent confondus avec les autres condamnés dans les différents bagnes; c'était là une chose fâcheuse; aussi une décision nouvelle ne tarda-t-elle pas à affecter aux militaires condamnés pour insubordination la maison du Mont-Saint-Michel. — Au surplus, la répartition des forçats entre les différents bagnes, suivant la durée de leur peine, ne fut plus observée à partir de l'ordonnance du 9 déc. 1836 qui, en supprimant *la chaîne*, disposa qu'à l'avenir tous les forçats, sans distinction, seraient transportés dans les bagnes de Brest, de Rochefort ou de Toulon.

BAGUES ET JOYAUX. — V. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DOT. — RAPPORT. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

BAIE. — V. SERVITUDE. — VOIRIE.

BAIL EN GÉNÉRAL. — V. BAIL ADMINISTRATIF. — BAIL A COLONAGE PARTIAIRE. — BAIL A DOMAINE CONGÉABLE. — BAIL A FERME. — BAIL A LOYER. — CHEPTEL. — LOUAGE D'OUVRAGE.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 450, 481, 595, 602, 1429 et 1430, 1713 et s.; — C. proc. civ., art. 684.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 12, 23, 24 et 29; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 4, 10, 11, 13, 14-1°, 15-1°, 2° et s., 22, 69, § 1, n. 1 et 2, § 2, n. 5 et § 3, n. 2; — L. 6 prair. an VII (*qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, etc.*), art. 1 et 2; — L. 27 vent. an IX (*relative à la perception des droits d'enregistrement*), art. 8 et 9; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 1; — L. 23 mars 1855 (*sur la transcription en matière hypothécaire*), art. 2 et 3; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 1, 11, 14, 15 et 17; — L. 28 févr. 1872 (*concernant les droits d'enregistrement*), art. 6.

BIBLIOGRAPHIE.

Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e édit., 4 vol. in-8°, t. 3, n. 1708 et s. — Allain et Carré, *Manuel encyclopédique, théorique et pratique des juges de paix*, 1880, 5e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 896 et s. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e édit., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 1118 et s. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, § 361 et s., p. 463 et s. — Aumaître, *Traité élémentaire de droit civil*, 1884-1886, 3 vol. in-12, t. 3, p. 113 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1889, 3e édit., t. 3, n. 655 et s., p. 400 et s. — Benech, *Traité des justices de paix, d'après la loi de 1838*, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 76 et s. — Bernard, *Cours sommaire de droit civil*, 1872-1880, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 425 et s. — Bernat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 6824 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Bail*; — *Dictionnaire des justices de paix*, 1866-1867, 3 vol. in-8°, v° *Bail*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 6, p. 2 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1854, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Bail* en général. — Bourbeau, *Théorie de la procédure civile; De la justice de paix*, 1863, 1 vol. in-8°, n. 124 et s. — Carou et Bioche, *De la juridiction civile des juges de paix*, 1843, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 163 et s. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, 1888, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 217 et s. — Colmet de Santerre, *Manuel élémentaire de droit civil*, 1884-1886, 3 vol. in-18, t. 3, p. 136 et s. — Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 246 et s. — Delsol, *Explication élémentaire du Code civil*, 1877-1878, 3e édit., 3 vol. in-8°. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 3, p. 415 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. 7, n. 155 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. parus, t. 7, n. 638 et s., t. 8, n. 271 et s., t. 10, n. 351 et s., 507. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e édit., 2 vol. in-8°, v° *Bail*. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, 1859, 2 vol. in-8°, v° *Bail*. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 17, n. 36 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Bail*. — Guilhon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 199 et s. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 4 vol. in-8°, v° *Louage*; — *Traité de la compétence générale des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 214 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 25, n. 1 et s. — Leconte et Damotte, *Traité de la compétence judiciaire et de la procédure des justices le paix en matière civile*, 1875, 1 vol. in-8°, n. 1095 et s. — Marcadé et Pont, *Explication du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 6, p. 415 et s. — Marc Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail* (en général). — Merlin, *Répertoire*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bail*. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1883-1885, 12e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 1708 et s. — Picot, *Code civil expliqué*, 1871, 2 vol. in-8°, sur les art. 1714 et s. — Rogron, *Code civil annoté*, 1884, 20e édit., 2 vol. in-18, sur les art. 1708 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bail*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, 1885, 9e édit., 2 vol. in-8°, v° *Bail*. — Ruben de Couder, Gouget et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1884, 6 vol. in-8°, v° *Bail*, *Louage*. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. gr. in-8° parues, v° *Bail*. — Alph. Ségéral et Abel Ségéral, *Code pratique de la justice de paix*, 1885, 1 vol. in-8°, n. 103 et s., 115 et s. — Tailliar, *Dictionnaire de législation*, 1888, 1 vol. in-8°, v° *Bail*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 6, p. 201 et s. — Toullier et Duverger, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 18, p. 1 et s. — Vaudoré, *Le droit civil des juges de paix*, 1856, 3 vol. in-8°, v° *Bail*. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 4, § 699 et s.

Agnel et Carré, *Code manuel des propriétaires et locataires*, 1887, 7e édit., 1 vol. in-18, p. 3 et s. — Ballot, *Des effets de la*

guerre à Paris et en France, sur le louage, la propriété et les divers contrats, 1871, broch. in-8°. — Guillouard, *Traité du contrat de louage*, 1887, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 3 et s. — Hugaut, *Mémoire sur l'influence des baux*, 1824, Rouen, 1 vol. in-8°. — Laterrade, *Code pratique des propriétaires et locataires*, 1827. — Le Bègue, *Traité des réparations*, 1874, 1 vol. in-8°. — Pepin Lehalleur, *Note sur l'interprétation du nouvel article 1734 du Code civil*, 1884, broch. in-8°. — Pothier, *Traité du contrat de louage et traité des cheptels, selon les regles, tant du for de la conscience que du for extérieur*, 1820, 1 vol. in-8°. — Ramay, *Responsabilité du locataire en cas d'incendie*, Besançon, 1888. — Rédier, *Manuel du propriétaire*, 1887, 1 vol. in-8°. — Roze, *Des dommages causés par la guerre*, 1877, 1 vol. in-8°. — Sauger, *Du louage et des servitudes dans leurs rapports avec les usages locaux*, 1860, 1 vol. in-8°. — Sergent, *Manuel alphabétique du propriétaire et du locataire*, 1826. — Troplong, *Commentaire des titres de l'échange et du louage*, 1859, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 41 et s. — Vanhuffel, *Traité du contrat de louage et de dépôt*, 1841, 1 vol. in-8°.

Le bail fait par un usufruitier dont l'usufruit a été constitué sous la coutume d'Artois, mais ne s'est ouvert que depuis la promulgation du Code civil, cesse-t-il de plein droit, conformément à la dite coutume, ou doit-il suivre son cours, conformément à l'art. 595 du Code civil? Corr. des just. de paix, année 1853, t. 3, p. 78. — *L'acquéreur d'une maison ou d'une ferme est-il tenu de signifier son titre d'acquisition au locataire ou fermier auquel il veut donner congé?* Corr. des just. de paix, année 1858, 2e série, t. 5, p. 114. — *Le nu-propriétaire qui, par la cessation de l'usufruit reprend la jouissance de sa chose, est-il lié par le bail de neuf ans que l'usufruitier a consenti à vil prix?* (Besson) : Corr. des just. de paix, année 1862, 2e série, t. 9, p. 213. — *Le juge de paix est-il compétent pour connaître de l'action en paiement de loyers ou fermages, alors même qu'il y a contestation sur l'existence du bail?* Corr. des just. de paix, année 1863, 12e série, t. 10, p. 7. — *Le congé prescrit en matière de bail, serait-il valablement donné à l'audience sur simple avertissement, et les constatations du registre tenu par le greffier feraient-elles preuve suffisante?* Corr. des just. de paix, année 1863, 2e série, t. 10, p. 50. — *Peut-on prouver par témoins les conditions de la durée du bail verbal, lorsque ce bail a reçu un commencement d'exécution?* (Lévy) : Corr. des just. de paix, année 1864, 2e série, t. 11, p. 318. — *Le juge de paix devrait puiser sa compétence dans le principe général établi par l'art. 1 de la loi du 25 mai 1838, sur une demande résultant d'un bail rural dont l'existence est contestée, pourvu toutefois que le montant de la demande ne dépassât la somme de 200 fr. et le prix annuel de 400 fr.* (Colonna) : Corr. des just. de paix, année 1865, 2e série, t. 12, p. 6. — *La preuve du congé peut-elle résulter d'une lettre chargée?* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, année 1865, 2e série, t. 12, p. 221. — *Rentre-t-il dans les attributions d'un juge de paix de recevoir les déclarations des parties qui comparaissent volontairement devant lui, l'une pour donner congé d'une location verbale, l'autre pour accepter ce congé?* Corr. des just. de paix, année 1866, 2e série, t. 13, p. 15. — *Le juge de paix, en prononçant la résiliation d'un bail et l'expulsion des lieux, en vertu de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, peut-il, lorsque sa sentence est par défaut, ordonner qu'elle sera exécutoire nonobstant opposition? En cas d'affirmative, peut-il ordonner l'exécution sur la minute pour cause d'urgence ou de péril en la demeure?* Corr. des just. de paix, année 1867, 2e série, t. 14, p. 12. — *Location de 100 fr. Expulsion du locataire. Réparations à faire par le propriétaire. Compétence* (Petit) : Corr. des just. de paix, année 1867, 2e série, t. 14, p. 184. — *Le juge de paix est-il compétent pour connaître, dans les termes de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par l'art. 1 de celle du 2 mai 1855, d'une demande à fin de résiliation de bail, fondée sur le défaut de paiement des loyers non échus, lorsque le locataire est déclaré en état de faillite?* Quid de la demande tendant simplement à obtenir condamnation au paiement de ces loyers? (Guilbon) : Corr. des just. de paix, année 1867, 2e série, t. 14, p. 229. — *Lorsque la fuite du locataire devant l'invasion de l'ennemi n'est pas suffisamment justifiée, doit-il être considéré comme responsable des dégâts qu'a soufferts l'immeuble pris à bail, alors d'ailleurs que les seules maisons du pays qui aient été détruites sont celles que leurs habitants ont laissées à l'abandon?* (Petit) : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e série, t. 18, p. 46. — *Comment faut-il entendre le principe de l'art. 1727, C. civ., disposant que le preneur, actionné au possessoire, doit être mis hors de cause, s'il l'exige, en nommant son bailleur?* (A. W.) : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e série, t. 17, p. 409. — *Le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une demande d'indemnité formée par un preneur contre le bailleur, pour non-jouissance provenant du fait de ce dernier, lorsque, la somme réclamée ne dépassant pas 200 fr., le droit à l'indemnité est contesté?* (Engibaud : Corr. des just. de paix, année 1871, 2e série, t. 18, p. 384. — *1° Le propriétaire a-t-il le droit d'exiger de son locataire, obligé de fuir, le prix de la location de sa propriété, pendant le temps qu'a duré l'occupation de la localité par l'ennemi? 2° Quid s'il s'agit d'une localité non occupée, mais qu'à l'approche de l'ennemi les habitants ont quittée, sur l'invitation de l'autorité, pour se soustraire aux dangers qui pouvaient résulter pour eux, soit du passage ou du séjour des troupes allemandes, soit d'une lutte possible entre ces troupes et l'armée française? 3° Le pillage, la dévastation de la propriété et des meubles du locataire, sont-ils nécessairement une cause de rupture de bail, ou bien peut-il n'y avoir lieu, dans certains cas, qu'à une diminution de loyer? 4° En cas de non rupture de bail, qui doit remettre la propriété saccagée et pillée en état d'habitation? 5° Etant donné que la fuite du locataire n'ait point été justifiée par des craintes sérieuses, est-il responsable envers le propriétaire des dégâts qu'a soufferts l'immeuble, alors d'ailleurs que les seules maisons du pays qui aient été dévastées, sont celles qui n'étaient point habitées?* (Guilbon) : Corr. des just. de paix, année 1871, 2e série, t. 18, p. 27. — *Résiliation des baux* (Decroos) : Corr. des just. de paix, année 1873, 2e série, t. 20, p. 6. — *1° Quels sont les impôts dûs par le locataire? 2° Le fermier est-il obligé de payer l'impôt foncier?* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, année 1874, 2e série, t. 21, p. 180. — *Un juge de paix peut-il, dans certains cas, et particulièrement lorsqu'il s'agit de l'expulsion d'un locataire, ordonner l'exécution de son jugement, nonobstant opposition de la partie défaillante?* (Poullain-Deladreue) : Corr. des just. de paix, année 1874, 2e série, t. 21, p. 320. — *Bail; promesse non réalisée; moyens de preuve* (Petit) : Corr. des just. de paix, année 1878, 2e série, t. 25, p. 190. — *Bail; non-jouissance; indemnité; réparations* (Petit) : Corr. des just. de paix, année 1879, 2e série, t. 26, p. 356. — *Le locataire qui a fait des constructions sur le terrain loué peut-il les hypothéquer* (Coulon) : France judic., 1re année, p. 361. — *Lorsque le loyer annuel excède 200 fr. en province, le juge de paix connaît-il de la demande en paiement d'un trimestre qui n'excède pas 200 fr.?* J. de proc. civ. et comm., année 1852, t. 18, p. 103. — *La concession d'un héritage peut-elle être considérée comme une vente de récoltes ou comme un bail?* (Eug. Paignon) : J. de proc. civ. et comm., année 1852, t. 18, p. 375. — *De l'exercice du privilége du bailleur en cas de faillite du locataire* (Bioche) : J. de proc. civ. et comm., année 1868, t. 34, p. 31. — *Le bail constitue-t-il, d'après le droit nouveau, un droit réel pour le fermier, c'est-à-dire un droit absolu et non pas seulement un rapport particulier entre le bailleur et le bailliste?* Troplong : J. le Droit, 26 avr. 1836. — *Le bail est-il un droit réel? Réponse à M. Troplong* (Bellot des Minières) : J. le Droit, 20 mai 1836. — *Le bail constitue-t-il un droit réel?* (Duvergier) : J. le Droit, 27 mai 1836. — *La démolition pour vétusté ou alignement est-elle un cas fortuit?* Rev. crit., t. 3, p. 272. — *Le bail d'immeubles ne confère qu'un droit personnel et mobilier au locataire :* Rev. crit., t. 3, p. 558. — *De l'incendie de la chose louée* (Guillouard) : Rev. crit., année 1878, p. 13. — *Note sur les art. 1733 et 1734, C. civ.* (Sauzet) : Rev. crit., année 1879, p. 568. — *De la perte totale ou partielle de la chose louée* (Guillouard) : Rev. crit., année 1881, p. 589. — *De la sous-location et de la cession de bail* (Guillouard) : Rev. crit., année 1882, p. 178. — *De la capacité juridique requise dans le contrat de louage* (Guillouard) : Rev. crit., année 1883, p. 55. — *Des dommages causés au locataire par le fait du propriétaire voisin* (Guillouard) : Rev. crit., année 1884, p. 43. — *De la loi du 5 janv. 1883, sur les risques locatifs* (art. 1734, C. civ.) (Batbie) : Rev. crit., année 1884, p. 736. — *De la responsabilité des locataires envers le bailleur, au cas d'incendie* (Marc Sauzet) : Rev. crit. de lég. et de jurisp., 1885, t. 4, p. 166. — *Responsabilité des colocataires* (Dramard) : Rev. crit. de lég. et de jurisp., année 1887, t. 16, p. 209. — *Bail : cautionnement, incendie* (Suchère) : Rev. prat., t. 9, p. 225. — *Rapports entre propriétaires et locataires, en cas de destruction par fait de guerre* (Jessionesse) : Rev. prat., t. 31, p. 224. — *Question de congé, née de*

l'investissement de Paris (Jessionesse) : Rev. prat., t. 31, p. 481. — *Des constructions élevées par un locataire sur le terrain loué* (Grivel) : Rev. prat., t. 35, p. 289. — *Une nouvelle explication de l'art. 1743, c. civ.* (Giraud) : Rev. prat., t. 47, p. 492. — *De la responsabilité du colocataire chez lequel il est prouvé directement ou indirectement que l'incendie a pris naissance* (H. Pascaud) : Rev. prat. de dr. franc., année 1884, t. 55, p. 410.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, 1851, 2e édit., 6 fort vol. in-8°, t. 4, n. 3027 à 3148 et supplément, n. 810 à 835. — Ed. Clerc et Amaud, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, 2e édit., 4 vol. in-8°. — Dutrenois, *Répertoire pratique des droits d'enregistrement et d'hypothèques*, 1881, in-8°, n. 7243 à 7312. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 345 à 362. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, 1874-1885, 6 vol. in-4°, vo *Bail*. — Dictionnaire du notariat, 4e édit., 18 vol. in-8°, vo *Bail*. — Fessard et Trouillet, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, 1844, 2 vol. in-4°, vo *Bail*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 6e édit., 5 vol. in-4°, n. 2511 à 2816. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, 20 vol. gr. in-8°, vo *Bail*. — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, 1858, 4e édit., 2 vol. in-8°, n. 210 et s. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1881, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 181 à 517. — Tiché, *Recueil des principes généraux de la perception en matière d'enregistrement*, 1886, gr. in-8°, vo *Bail*. — Teste-Lebeau, *Dictionnaire analytique des arrêts de la Cour de cassation en matière d'enregistrement*, 1833, in-8°, vo *Bail*.

Aubertin, *Commentaire de la loi du 23 août 1871 sur l'enregistrement*, 1871, 1 vol. in-18. — Corbet, *Nouveau guide pratique des propriétaires, locataires et fermiers sur l'enregistrement des baux*, 1873, 1 vol. in-8°. — Demante, *Explication de la loi du 23 août 1871*, 1872, in-12. — Dubois (Virgile), *De l'enregistrement des baux écrits et des déclarations de locations verbales*, 1871, 1 vol. in-18. — Gode, *Traité des baux sous seings privés et des locations verbales, au point de vue fiscal*, 1876, Laon, 1 vol. in-8°. — Garnier, *Répertoire périodique, Commentaire de la loi sur les baux et les locations verbales*, n. 3361, 3371 et 3380. — Gérard, *Lois nouvelles du 23 août 1871 au 30 nov. 1874*. — Lansel, *Commentaire des lois des 23 août 1871 et 28 fév. 1872 sur le timbre et l'enregistrement*, 1872, 1 vol. gr. in-8°. — X..., *Tarif des droits d'enregistrement pour les baux à ferme et à loyer*, Rouen, 1821.

Quel est le droit de titre auquel donne ouverture un jugement portant condamnation de sommes pour prix de plusieurs années de bail verbal? Corr. des just. de paix, année 1852, t. 2, p. 278. — *Enregistrement; baux d'immeubles tant à la ville qu'à la campagne; droits à percevoir* : Corr. des just. de paix, année 1872, 2e série, t. 19, p. 319. — *La cession d'un bail verbal, à charge par le cessionnaire de payer le loyer au propriétaire, donne lieu, indépendamment du droit de cession, à titre de délégation de prix, au droit de bail sur les années restant à courir* : Corr. des just. de paix, année 1874, 2e série, t. 21, p. 406. — *Lorsqu'un bail à périodes de trois, six ou neuf ans a été enregistré et assujetti au droit proportionnel à raison de la première période, le bailleur n'est pas tenu de faire, à peine d'amende, au bureau d'enregistrement, la déclaration des autres périodes* (Sol. Rey) ; Corr. des just. de paix, année 1875, 2e série, t. 22, p. 485. — *Du droit de bail; du bail et de la vente : sous le gouvernement romain; sous le régime des fiefs; dans le système de la loi du 22 frim.; dans le nouv. Code civil* (Chamonnière) : J. le Droit, 28 sept. 1844. — *Jurisprudence; constructions par le locataire; cession; droit de vente immobilière* (Noblet) : J. le Droit, 23 oct. 1851. — *Si l'acte, par lequel le concessionnaire d'une mine transfère à un tiers le droit de l'exploiter, constitue un bail à ferme ou une vente mobilière, soit au regard du droit d'enregistrement*, Revue critique de législation et de jurisprudence, t. 5, p. 432 à 441.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abandon, 1195.
Abattoir, 1748 et s.
Abreuvoir, 896.
Absence, 169, 2067.
Abus de jouissance, 2241, 2429, 2526.
Acceptation, 2065, 2065, 2068, 2078, 2096, 2097.
Acceptation bénéficiaire, 2454.
Acceptation, 3033.
Accession, 1458, 1468, 1899, 3113.
Accessoires, 224 et s., 244, 412, 430, 465 et s., 519, 611 et s., 897, 1069, 1990, 2174, 3088, 9231.
Acompte, 105, 305, 2432.
Acquéreur, 13 et s., 18, 143, 146, 147, 204, 211, 648, 673 et s., 943 et s., 965 et s., 1203, 1895, 2091, 2275, 2523.
Acte (dépôt de l'), 3005.
Acte authentique, 334, 945, 947, 1955, 2069, 2275, 2301, 2322, 2330, 2375, 2613, 3223.
Acte d'administration, 116, 117, 185, 187, 190, 200.
Acte de commerce, 2724, 3256.
Acte de complément, 3056.
Acte de société, 2709.
Acte écrit, 1822, 1839 et s., 2695, 3169.
Acte extrajudiciaire, 2989, 3257.
Acte innommé, 2893, 3066.
Acte notarié, 318, 363 et s., 2618, 2628, 2987.
Acte passé en conséquence, 2614 et s.
Actes séparés, 3131.
Actes sous seing privé, 238, 334, 335, 1210, 1955, 2069, 2076, 2327, 2382, 2837, 2987, 3257.
Action (en justice), 63, 758 et s., 1149, 2020, 3115. — V. *Qualité pour agir*.
Action civile, 684, 735.
Action directe, 678, 1661 et s., 1895, 1921 et s.
Action mixte, 976.
Action mobilière, 1466.
Action oblique, 1662, 1668, 1678, 1922, 1968 et s.
Action personnelle, 649, 884, 1273.
Action pétitoire, 707.
Action possessoire, 707, 3075.
Action principale, 765.
Action réelle, 884.
Adjudicataire, 205, 207 et s., 323, 945, 952, 1242, 2282, 2301, 2304, 2337, 2373.
Adjudication, 26, 45, 97, 212, 322 et s., 1184, 2548, 2564, 2565 et s., 2652, 3048.
Adjudication (jugement d'), 2304.
Adjudication (procès-verbal d'), 3268.
Administrateur, 2677.
Administrateur légal, 2024.
Administrateur provisoire, 150 et 151.
Affiches, 212, 2665.
Affirmation, 1135.
Affouage, 2555.
Afrique, 2907.
Agent diplomatique et consulaire, 2494 et s.
Aha, 29, 2576.
Aliénation. — V. *Vente*.
Aliénés, 2022 et 2023.
Alignement, 851, 852, 853, 2456, 2169, 2179, 2266.
Aliments, 2648.
Allemagne, 3273 et s.
Allumettes chimiques, 2260 et 2261.
Alsace-Lorraine, 2196.
Améliorations, 82, 277, 543, 943, 977, 1134, 1775, 2602, 2603, 2608.
Amendement, 27 et 28.
Amende, 1312, 2615, 2909, 2940, 2987.
Amendes recouvrements des, 3272.
Amnistie, 2095.
Ancienneté, 1452.
Ancien propriétaire, 36, 73 et s., 102, 161, 175, 188, 308, 324, 547, 701, 702, 936, 958, 1975, 2005, 2309.
Ancien locataire, 489.
Angleterre, 3299 et s.
Années fractions d'), 2827.
Annonces, 212.
Annuité, 34, 39, 2751.
Antichrèse, 81, 161, 1005, 1711, 2590, 3157.
Appartement, 1121.
Appartement meublé, 1769, 2491, 2668.
Appartement vacant, 1649 et s., 2884, 3049.
Appel, 385, 457, 745, 2470.
Appréciation souveraine, 147, 148, 401, 417, 462, 645, 688, 929, 1067, 1649, 1756, 1781, 1816 et s., 1837, **1840, 1841, 1941, 2012, 2175, 2202,** 2260, 2261, 2274, 2363, 2384, 2421, 2457 et 2456. — V. *Pouvoir du juge*.
Approvisionnements, 839.
Aubergiste, 278, 285, 2501.
Auteur, 2716, 2754.
Arbres, 717, 2550 et s.
Arbres-lisières, 2556.
Arcanistes, 1129.
Ardoisière, 2557.
Arpentage, 497.
Arrérages de rentes, 1353.
Arrêté préfectoral, 2260.
Arrêté administratif, 220, 2155, **2223 et s.**
Arrêté de compte, 3094.
Arrêté **municipal, 471.**
Arrêt, 2715.
Arrhes, 101 et s., 305, 339, 343, 361.
Asie, 2907.
Assainissement, 2792.
Assignation, 762.
Association, 1096, 2636.
Assoce, 1785, 2676.
Assolement, 2877.
Assurance, 1530, 1544, 1545, 1571, 1576, 1599, 1659, 1665, 1670, 1718, 1719, 1751 et s., 2149, 2150, 2233, 2787.
Atelier, 609, 1099.
Auberge, 659, 1027, 1062, 1093, 1906, 2207.
Aubergiste, 1425, 1821.
Autorisation administrative, 297, 1096, 2218, 2260, 2426.
Autorisation de femme mariée, 125 et 126.
Autorisation de justice, 560 et s.
Autorité administrative, 577, 799 et s., 2155, 2220, 2223 et s.
Autorité municipale, 578, 2271.
Autriche, 3294 et s.
Avances, 1387, 1485.
Avertissement, 2780.
Aveu, 337, 349, 350, 354, 356, 357, 367, 397, 399, 416, 417, 2030, 2393, 2663.
Avis préalables, 1442.
Avant-cause, 648, 849, 934, 937, 965, 2284, 2431, 3053.
Bail (cession de), 1756 et s., 3139 et s.
Bail (durée du). — V. *Durée*.
Bail (expiration du), 1146, 1986 et s.
Bail (extinction du), 1973 et s., 1986 et s., **2847.**
Bail à colonage partiaire, 4, 276, 744, 1751, 2641, 2647, 2815, 3154.
Bail à colonage perpétuel, 310.
Bail à durée fixe, 2864.
Bail à durée longue, 2808, 2891.
Bail à ferme, 4, 6, 17, 18, 30, 32, 130, 131, 163 et s., 224, 274, 276, 300, 339, 446, 524, 560, 922, 977, 1135, 1750, 1779, 1897, 1931, 1989, 2010, 2040, 2341, 2045, 2048, 2050, 2057, 2058, **2313, 2316,** 2320, 2458, 2562, 2569 et s., 2608.
Bail à la semaine, 2880.

Bail à locatairie perpétuelle, 308, 966, 990, 991, 2374.
Bail à longues années, 73 et s., 959, 2602 et s., 2845.
Bail à loyer, 6, 55, 131, 172, 271, 300, 339, 455, 456, 466 et s., 524, 947, 948, 1759, 1991, 1993 et s., 2009, 2038, 2357, 2583, 2608, 2587.
Bail à nourriture, 2508, 2633, 2767.
Bail antérieur, 1730 et s.
Bail à périodes, 2848, 2851, 2866, 2874, 3008, 3057.
Bail à terme, 3008.
Bail au jour, 2880.
Bail au mois, 2880.
Bail aux enchères. — V. *Enchères.*
Bail à vie, 76, 312 et s., 2595, 2596, 2599 et s., 2611, 2613, 2624, 2636, 2637, 2639, 2648 *bis*, 2818, 2845.
Bail conventionnel, 1358.
Bail de dix-huit ans, 1207.
Bail de neuf ans, 36, 129 et s., 138 et s., 167, 170, 186, 187, 302, 738, 951, 1909, 2000, 2063, 2064, 2082, 2333.
Bail de trois ans, 1207.
Bail d'immeubles, 2844.
Bail écrit, 306, 318, 319, 322, 330, 331, 334, 351, 418, 439, 1986, 1987, 1995, 2039, 2381, 2478 et s.
Bail héréditaire, 310.
Bail judiciaire, 1358.
Bail notarié, 1191.
Bail verbal, 303, 318 et s., 330, 338, 339, 341, 1986, 1987, 1996, 2038, 2057, 2059, 2060, 2065, 2482, 2615 et s., 2660 et s., 2813, 2872, 2898, 2969.
Bail verbal à périodes, 2874.
Bal, 636 et s.
Balayage, 1306.
Balcon, 2185.
Bancs, 244.
Bateaux, 656, 2213.
Belgique, 3305.
Bénéfice, 1139.
Bénéfice commercial, 1573.
Bénéfice de discussion, 1902.
Bénéfice d'inventaire, 2454.
Bestiaux, 550, 912, 1020.
Biens communaux, 252.
Biens corporels, 217, 219, 248.
Biens domaniaux, 237.
Biens dotaux, 235, 1348.
Biens incorporels, 217 et s., 248.
Biens nationaux, 2026.
Blocus, 2193.
Bois, 593, 2550 et s.
Bonne foi, 182, 183, 197, 200, 205, 206, 211, 770, 914, 915, 946, 993, 996, 1210, 1219, 1983, 2337, 2374, 3227.
Bonnes années, 1251.
Boulangerie, 839, 840, 1117.
Boutique, 471, 646, 708, 845, 1049, 1993, 2357. — V. *Magasin.*
Brique, 2534.
Bruits, 1033.
Buffet, 2666, 2846.
Bureau, 2942.
Bureau des huissiers, 2944.
Bureau de tabac, 2131, 2507.
Cabaret, 1906.
Café, 141, 633, 653 et s., 1820, 1829. — V. *Débit de boissons.*
Café-concert, 1087, 2212.
Cahier des charges, 97, 285, 1182, 2337, 2652, 2710, 2962.
Caisse, 1076.
Caisse des dépôts et consignations, 1801.
Calorifère, 1641.
Canal, 744.
Cantine, 2268.
Capacité, 114, 116, 117, 136, 260, 1216, 1218.
Carrières, 42, 46, 249, 296, 973, 1763, 1764, 1991, 2416, 2417, 2526, 2528, 2530 et s., 2546 et s.
Cas fortuit, 61, 351, 432, 842 et s., 850, 863, 1264, 1390, 1504, 1505 et s., 1529, 1712, 1720, 2112, 2141, 2143, 2151, 2152, 2154, 2223, 2246.
Cassation, 920, 929, 1719, 2408.
Cause, 787 et s.
Cause illicite, 245 et s.
Caution, 332, 335, 833, 1103, 1605, 1861, 2044, 2434, 2444, 2447, 2465, 2983.
Cautionnement, 337, 2892, 3082, 3116, 3270.
Cautionnement partiel, 3124.
Caves, 904 et 905.
Cendrières, 2838.
Centimes additionnels, 1295, 2782.
Cercle, 631, 1097, 1820, 1908.
Certificat, 2839, 2966, 2975.
Cession, 37, 39, 233, 417, 564, 659, 1003, 1190, 2088, 2089, 2442, 2986.
Cession à titre gratuit, 3173.
Cession à titre onéreux, 3173.
Cession d'actions, 1427.
Cession de bail, 1232, 1756 et s., 2515, 2606, 2607, 2679, 2750, 3060, 3140 et s., 3157, 3166.
Cession de créance, 1576, 3145, 3207.
Cession de loyers, 2731, 3140, 3157, 3261.
Cession partielle, 1803 et s.
Cessions successives, 1959 et s.
Cessionnaire, 1952, 2089.
Cessionnaires intermédiaires, 1959 et s.
Chaises, 244.
Chaleur, 1394 et 1395.
Chambre garnie, 1795.
Champart (droit de), 218.
Changement, 1034, 1048, 1388.
Changement de destination, 1120, 1900, 1905, 1908, 1912, 2606. — V. *Destination des lieux.*
Chantier, 604, 2362.
Charbon de terre, 50.
Charges, 2670, 2720, 2749, 2774, 3160, 3198, 3234.
Charges de police, 2788.
Charrois, 2795.
Chasse, 27, 251, 252, 748, 749, 992 et s., 1010, 3074.
Chauffage, 545, 1050, 3097.
Chemin de fer, 824, 2167, 2588, 2666, 2688, 2822. — V. *Buffet, Gare.*
Cheminée, 471, 473, 529, 544, 547, 893, 1527, 1530.
Cheptel, 1339.
Chevaux, 54, 893.
Chômage, 827, 2257, 2258, 2269.
Chose d'autrui, 175, 177 et s., 1983.
Choses fongibles, 221, 224, 225, 248.
Chose future, 2499.
Chose indéterminée, 256.
Chose jugée, 710, 767, 768, 988.
Chose louée (restitution de la), 1384 et s.
Cimetières, 79, 243.
Clause expresse, 480, 481, 641, 643.
Clause résolutoire, 1336, 2505.
Clefs, 1653, 1749.
Clientèle, 876, 1107, 1152, 3098.
Clôture, 547, 1022, 1255.
Cohabitation du propriétaire, 1612 et s., 1639 et s., 1723.
Cohéritier, 963, 2676.
Collusion, 2282.
Colocataire, 587, 746 et s.
Colonage partiaire. — V. *Bail à colonage partiaire.*
Colonies, 2268, 2905, 2907, 2986.
Command, 3172.
Commandement, 952, 1262, 1328, 1329, 2278, 2303, 2305, 2337, 3260.
Commencement de preuve par écrit. — V. *Preuve par écrit* (commencement de).
Commerçant, 1573.
Commerce (cessation de), 1112.
Commerce (translation de), 1117.
Commerce de détail, 1115.
Commerce de gros, 1115.
Commerce de vins, 1085, 1092.
Commerce de vins en gros, 1085.
Communauté conjugale, 129 et s., 141, 143.
Communauté de biens, 2967.
Communauté légale, 42, 43, 1002, 2453.
Commune, 325, 574, 818, 1748 et s., 2585.
Compensation, 793, 1195, 1251, 1254, 1262, 1269, 1421, 1925, 3095, 3254.
Compétence, 64, 285, 684, 735, 736, 854, 856, 857, 969 et s., 972, 1381, 2101, 2270 et s., 2471, 2942, 2945.
Complainte, 440, 736 et s.
Compte, 1486, 2702.
Compte (arrêté de), 3089.
Compte (erreur de), 1372.
Compte (reddition de), 2027.
Compulsoire, 365.
Concerts, 636 et s.
Concession, 79, 1763 et 1764.
Concierge, 110, 612, 615, 756, 1262, 1653, 1749, 1904, 2690, 2796.
Conciliation (procès-verbal de), 2629.
Conclusions, 745, 2714.
Concurrence déloyale, 662.
Condition, 87, 297, 310, 419, 420, 421, 526, 2050 et s., 2392, 2393, 2505 et s., 2582 et 2583.
Conditions (inexécution des), 3226.
Condition potestative, 2852.
Condition résolutoire, 200, 201, 204, 279, 1159, 2016, 2404 et s., 2466, 2760, 2852, 2896, 3032.
Condition suspensive, 2406, 2500, 2509, 2755, 3146, 3158.
Congé, 306, 346, 440, 943, 982, 1952, 1986 et s., 2029, 2028 et s., 2059, 2060, 2065, 2279, 2313, 2315, 2316, 2318, 2320, 2357, 2379, 2605, 2816, 2875, 2935, 3257.
Congé (acceptation du), 2066.
Congé amiable, 2066.
Congé verbal, 2069.
Congrégation religieuse, 324, 2692, 2693.
Conseil d'Etat, 285.
Conseil de famille, 2027, 2633 et s.
Conseil judiciaire, 157, 158, 2078.
Consentement, 7, 8, 84 *bis* et s., 273, 323, 439, 682, 683, 1822, 2008, 1845 et s., 2022, 2025, 2376 et s., 2621.
Consignation, 1801, 1861.
Constructions, 572, 859, 860 et s., 863, 976, 1455, 1755, 1899, 2370, 2436, 2609, 2802, 3113, 3186.
Contiguité, 1534 et s.
Contrainte par corps, 2054.
Contrat, 1471.
Contrat aléatoire, 2758.
Contrat commutatif, 7.
Contrat de mariage, 2058, 2508, 2514, 2515, 2612, 2636 et s., 2643 et s., 3159, 3175.
Contrat innommé, 270, 272.
Contrat synallagmatique, 7, 94, 2076, 2514, 2857.
Contravention, 1308 et s., 1764, 2994, 3269.
Contributions, 62, 225, 1454, 1439, 1481, 2583, 2653, 2738, 3028.
Contributions (rôle des), 2696.
Contributions des portes et fenêtres, 1277, 1278, 2268, 2777.
Contributions directes, 2668, 2948.
Contributions foncières, 62, 1271, 2769, 2779.
Contribution personnelle et mobilière, 2740, 2777, 3041.
Contrôle, 2757.
Convention, 1067, 1325, 1471.
Conventions (inexécution des), 1320.
Conventions spéciales, 1242, 1744 et s.
Conventions verbales, 1493.
Copie, 2076, 2707.
Co-propriété, 192 et s., 327, 873 et s., 1539, 1540, 1637 et s., 2079, 2080, 2082, 2083, 2829, 2997, 3015, 3074.
Corps de logis, 1993.
Correspondance, 430, 1243.
Corridor, 588.
Cote mobilière, 2668.
Coupe de bois, 23 et s., 27, 32.
Cour, 467 et s., 598, 604, 612, 615, 619, 671.
Courbe, 44 et 45.
Cours d'eau, 466, 772, 905, 2174.
Coût du bail, 3111 et s., 1319. — V. *Frais.*
Coutumes, 167, 2282.
Créances, 233, 3211.
Créanciers, 215, 320, 325, 326, 797, 931, 952, 958, 963, 965, 991, 1857 et s., 1858, 1869 et s., 1896, 1938, 1957, 1958, 2373, 2395 et s., 2445.
Créanciers chirographaires, 1205.
Créanciers hypothécaires, 97, 266, 1189, 1199, 1899. — V. *Hypothèque.*
Crédit (ouverture de), 2502.
Crédit (réalisation de), 2502.
Culture (frais de), 3178.
Curateur, 153, 1711, 2022.
Date certaine, 303, 947, 952, 955, 990, 992, 994, 1210, 1945 et s., 2275, 2286.
Débit de boissons, 670, 1907. — V. *Cabaret, Café.*
Débit de tabac, 2131, 2507.
Décès, 2994, 3164.
Décès du bailleur, 377, 378, 524, 1879, 1974 et s., 2304, 2382.
Décès du preneur, 68, 1879, 1974 et s., 1981, 2001, 2429.
Décimes, 2899.
Déclaration, 387, 2700.
Déclaration (défaut de), 3001, 3022.
Déclarations collectives, 3052.
Déclaration de command, 3172.
Déclaration estimative, 2756, 2768, 2780, 2807, 2917, 2972.
Déconfiture, 1864, 2452 et 2453.
Défense au fond, 765.
Définition, 1, 2, 4 et 5.
Dégradations, 546, 555, 570, 695, 753, 884, 921, 1015, 1029, 1136, 1386, 1405, 1575, 1725, 1958, 2419 et s.
Degré de juridiction, 650, 972, 2102.
Déguerpissement, 489, 745, 801, 972, 982, 2020. — V. *Expulsion.*
Délai, 1325, 1870, 2002 et s., 2484, 2906.
Délaissement, 413, 759, 763, 764, 797.
Délégation, 1195, 3076, 3119, 3191.
Délits, 27, 735, 1605 et 1606.
Délivrance, 463 et s., 2344 et s., 2708.
Délivrance (défaut de), 502 et s.
Délivrance (époque de la), 498 et s.
Délivrance (lieu de la), 491, 494 et 495.
Délivrance incomplète, 515 et s.
Délivrance tardive, 512 et s.
Demande alternative, 972.
Demande en justice, 1351.
Demande indéterminée, 2102.
Demande nouvelle, 745.
Demande principale, 385.

Demande reconventionnelle, 527, 1263, 1265.
Démence, 2633.
Démolition, 602, 616, 804, 805, 850, 855, 873 et s., 2155, 2156, 2159, 2161, 2169, 2179 et s.
Denier, 1224.
Denier à Dieu, 110 et s., 344 et s., 2799.
Deniers d'entrée, 2797, 3088.
Dénonciation, 1269.
Dentées, 1230, 2766.
Dépaissance, 24, 717, 588, 887.
Dépenses nécessaires, 1439 et s.
Dépenses utiles, 922, 1444.
Dépenses voluptuaires, 478, 543, 1444.
Dépossession, 766.
Dépôt, 2908, 2959.
Dépôt de sommes, 3086.
Dérogation, 1744 et s.
Dessèchement de marais, 2785.
Destination, 1060.
Destination des lieux, 2206, 2207, 2210, 2215, 2412, 2415 et s. — V. *Changement de destination.*
Destruction partielle, 565 et s.
Détenteur, 1685.
Détention, 2621.
Dette conjointe, 1164, 1166.
Dette exigible, 1254.
Dette liquide, 1254.
Dette personnelle, 1163.
Dette solidaire, 1164.
Dies ad quem, 438.
Dies a quo, 438.
Différence du neuf au vieux, 1567.
Dimanche, 2920.
Dîmes, 218.
Discussion (droit de), 2958.
Disposition indépendante, 3070, 3217, 3247.
Dissimulation, 3023, 3027.
Distillerie, 1099.
Divisibilité, 2843.
Dol, 254, 261, 510, 511, 900, 2331.
Domaine public, 243 et 244.
Domestiques, 1547 et s., 1606, 1791.
Domicile, 969 et s., 976, 1226.
Domicile (changement de), 1236.
Dommages-intérêts, 27, 96, 100, 254, 430, 441, 455, 490, 505, 506, 508 et s., 512, 513, 518, 523 et s., 526, 527, 529, 533, 534, 558, 577, 584, 587, 592, 601, 605, 643, 655, 657, 658, 683, 693 et s., 698 et s., 701, 710, 712 et s., 719, 726 et s., 779 et s., 783, 788, 796, 801, 864 et s., 867, 909 et s., 938, 943, 946, 958, 963, 1142, 1148, 1265, 1418, 1565 et s., 1684, 1716, 1773, 1866, 1867, 1874, 1881, 1892, 1943, 1970, 1981, 2012, 2103, 2106, 2107, 2109, 2112, 2146 et s., 2149, 2151, 2240, 2247, 2281, 2290, 2291, 2318, 2321, 2325, 2341, 2348, 2356 et s., 2421, 2422, 2457, 2511. — V. *Indemnité.*
Donataire, 2293 et s.
Donateur, 203.
Donation, 67, 259, 260, 941, 1004, 2004, 2041 et s., 3133, 3177.
Donation déguisée, 2765.
Dot, 1006, 2041, 2042, 3180.
Double droit, 2076, 2086.
Double vente, 2765, 2964.
Drapeau, 1076.
Droit (exemption de), 3088.
Droit (exigibilité des), 3189.
Droit (liquidation de), 3182, 3189.
Droit (paiement des), 2865.
Droit (prestation de), 2869.
Droit (supplément de), 2952, 3043.
Droit acquis, 3028.
Droit ancien, 911.
Droit au bail, 1461.
Droit de préférence, 953.
Droit de suite, 953.
Droit de superficie, 80 et s.
Droit d'habitation. — V. *Habitation*, droit d'.
Droit d'usage, 239.
Droit en sus, 2908, 2985, 2989, 3010, 3027.
Droit éventuel, 1576.
Droit gradué, 2905.
Droit immobilier, 997 et s.
Droit intermédiaire, 944 et s., 955, 956, 2006, 2275, 2278, 2280.
Droit mixte, 754, 755, 981 et s.
Droit mobilier, 997 et s.
Droit personnel, 59, 66, 76, 81, 97, 239, 672 et s., 675, 754, 755, 931, 932, 948 et s., 984, 2350.
Droit proportionnel, 2474 et s., 2488.
Droit réel, 59, 73 et s., 81, 97, 140, 672 et s., 675, 754, 755, 932, 948 et s., 983, 1205, 2021, 2349.
Droit romain, 5, 73, 178, 280, 308, 911, 933 et s., 955, 2006, 2046.
Droits seigneuriaux, 218.
Droit simple, 2909, 2959, 2985.
Durée du bail, 36, 69 et s., 82, 93, 114, 168, 189, 191, 298 et s., 389, 419, 420, 424, 427 et s., 443 et s., 1875, 1973, 1974, 1998, 2303, 2680 et s., 2720, 2727, 2809 et s.
Durée du bail (réduction de la), 132, 133, 143, 145, 146, 154, 309.
Durée excessive, 208, 211, 214.
Durée fixe, 1995, 1997, 1999 et 2000.
Durée indéterminée, 2059, 2060, 2065.
Durée perpétuelle, 307, 308, 310 et 311.
Eaux (abonnement aux), 2794.
Eaux fluviales, 823.
Eaux minérales, 2426.
Echange, 2594, 2604, 3027, 3181.
Echéance, 380.
Eclairage, 1047, 1049, 2794, 3097.
Ecole, 629, 2693.
Ecole primaire, 628.
Ecriteaux, 626.
Ecriture (dénégation d'), 2702.
Ecriture (reconnaissance d'), 2733.
Ecuries, 608, 634.
Ecussons, 626.
Edifices, 1022.
Effet rétroactif, 2996.
Eglises, 243 et 244.
Egout public, 857.
Elagage, 726.
Emballage, 1066.
Embellissements, 1446, 1452. — V. *Dépenses.*
Emphytéose, 78, 309, 1276, 2299, 2602 et s.
Enchères, 212, 323, 2322, 2323, 2464, 2903, 3270.
Enclave, 29.
Engrais, 1021, 1061.
Enlèvement sans détérioration, 1444.
Enonciations, 2700.
Enquête, 1412, 1828.
Enquête (procès-verbal d'), 2719.
Enregistrement, 16, 18, 19, 27, 44, 994, 1198, 1411, 2327, 2348, 2382.
Enregistrement (droit), 3001, 3061.
Enseigne, 630, 635 et s., 638, 1447 et 1448.
Entrée en jouissance, 438, 482, 486, 2343, 2723, 2897, 2915.
Entrepôt, 831 et s., 851, 2882.
Entrepreneur, 572, 805, 1463.
Entretien, 456, 463, 535 et s., 926, 3097.
Envoyés en possession, 160.
Epicerie, 647, 1108.
Epingles, 113, 2798.
Etrennes, 85, 86, 1100, 1775.
Etude, 591, 620 et s., 1125 et 1126.
Etupage, 2306 et s.
Estaminet, 619. — V. *Cabaret, Café, Débit de boissons.*
Etablissement (fermeture de l'), 1107, 1110.
Etablissements dangereux, incommodes et insalubres, 1044.
Etablissements publics, 325, 2026.
Etage, 601, 615, 692, 1125 et 1126.
Etangs, 717.
Etat, 325, 822, 857.
Etat des lieux, 606, 1307, 1464, 2729.
Etat estimatif, 3110.
Etranger, 2100, 2193, 2493, 2494, 2904.
Etrennes, 2798.
Europe, 2907.
Evaluation, 2833.
Eviction, 164, 182, 211, 765, 778, 1895, 1896, 2078, 3227.
Eviction partielle, 778 et s.
Exceptions, 1577, 1662, 1969.
Excès de pouvoirs, 285.
Exécution, 346.
Exécution (commencement d'), 109, 287, 338, 374, 375, 2383.
Exécution volontaire, 332, 336.
Exhaussement, 599, 601, 692, 823, 862, 881 *bis*, 2176.
Exigibilité, 1254, 2501.
Expertise, 278 et s., 288, 373 et s., 381 et s., 387, 528, 563, 1157, 1259, 1418, 1944, 2051, 2274, 2359, 2360, 2499 et s., 2509, 2608, 2803, 3023, 2963, 3105, 3109.
Exploit, 2070 et s., 2838.
Exploitation, 1020.
Exploitation (droit d'), 3098.
Explosion, 1551, 1582.
Expropriation, 1159, 2821.
Expropriation forcée, 1462.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 503, 802, 806 et s., 809 et s., 812 et s., 2157, 2237, 2249, 2364, 2369.
Expulsion, 578, 933 et s., 947 et s., 983, 1341, 1865, 1878, 1907, 1934, 1944, 2032, 2036, 2087, 2104 et s., 2204, 2275, 2278. — V. *Déguerpissement.*
Expulsion (arrêté d'), 2100.
Extinction, 776, 1973, 3221.
Fabricant, 647.
Fabrique, 2136, 2557.
Faillite, 225, 320, 1217, 1269, 1345, 1861, 1862, 1869, 1896, 2438 et s., 2441, 2446, 2447, 2652.
Fait de l'homme, 1303.
Fait du prince, 1396, 2154 et 2155.
Fait personnel, 1892.
Faits pertinents, 2389 et s.
Famine, 2255.
Faute, 507, 509, 510, 523, 751 et s., 881 *bis*, 924, 928, 1017, 1234, 1411, 1489 et s., 1541 et s., 1543, 1544, 1599, 1601 et s., 1682, 1684, 1691, 1708, 1719, 1720, 1722, 1727, 2087, 2141 et s., 2146, 2148, 2156.
Femme mariée, 122 et s., 129 et s., 137, 143, 144, 155, 167, 169, 1606, 1982, 2041, 2042, 2394, 2453, 2999. — V. aussi *Autorisation.*
Fenêtres, 473, 547, 596 et s., 599, 617, 861 et s.
Fermages. — V. *Loyers.*
Ferme, 318, 319, 322, 1020, 1062.
Fermier, 63, 106, 129, 185, 215, 310, 387, 394, 402, 413, 477, 483, 490, 513, 528, 726 et s., 736, 741, 763, 776, 847, 908, 956, 977, 2177, 2434, 2456, 2465.
Fermier entrant, 727 et 728.
Fermier sortant, 727 et 728.
Filature, 628.
Filles publiques. — V. *Prostitution.*
Fin de non-recevoir, 658.
Folle-enchère, 205, 1201, 3227.
Fonctionnaire public, 2053, 2427 et s., 2820.
Fonds de commerce, 1780 et s., 1827, 1895, 1934, 3179. — V. *Boutique.*
Fonds de commerce (cession de), 2717, 3012.
Force majeure, 61, 351, 432, 503, 517, 554, 719, 733, 768, 826, 839, 1264, 1390, 1391, 1409, 1504 et s., 1529, 1712, 1719 et s., 2098, 2099, 2152, 2154 et 2155.
Force motrice, 1245, 2492.
Forêts, 23 et s., 2550 et s.
Forge, 2555, 2558.
Formalités, 2959.
Formalité (présentation à la), 3236.
Formule, 2972.
Fosses d'aisances, 2793.
Foudre, 1394.
Four, 2422.
Fournitures, 1416.
Fourrages, 1543.
Fractionnement, 2834, 2873, 2894, 2911, 3008, 3010, 3032, 3057, 3137, 3199.
Frais, 373, 382, 383, 493 et s., 497, 522, 545, 561, 643, 911, 2460. — V. *Coût du bail.*
Fraude, 212, 213, 266 et s., 797, 1196, 1200, 1935 et s., 2281, 2282, 3172.
Froid, 1395.
Fruits, 17 et s., 20, 38, 40, 69, 121, 276, 325, 421, 588, 717, 781, 922, 1342, 2034, 2039, 2262, 2326, 2327, 2362.
Fruits (restitution de), 396.
Fruits civils, 71, 72, 259.
Fruits naturels, 71, 259, 2562.
Fumier, 1021, 1569.
Gage, 1005, 1262, 3086.
Garantie, 12, 175, 463, 1156, 1832, 1895, 1965, 2800, 3118.
Garantie (action en), 523, 564, 763, 765, 771, 772, 821, 857, 880, 881, 933.
Garantie (clause de non), 794, 795, 900.
Gardien, 605.
Gaz, 2588, 2666, 2688.
Garni, 1302.
Gaz, 1047 et 1048.
Gens de service, 1547 et s., 1606, 1791.
Gérant de société, 2689.
Gérant-séquestre, 326.
Gestion, 56.
Gestion d'affaires, 1214, 1442.
Gestion de biens, 2611, 2677.
Glaces, 1445 et 1446.
Grains, 1230.
Grêle (dépôt au), 2965.
Grenier, 1122.
Grés, 2539.
Gros murs. — V. *Murs.*
Grosses réparations, 1130, 1406.
Guerre, 729, 733, 1246, 1247, 1295, 1396, 1441, 2255, 2759.
Habitation, 1061, 1773, 2685 et s.
Habitation (droit d'), 239, 659, 2651, 2652, 2683, 3047.
Halles et marchés, 244, 2423 et s., 2585.
Hangar, 2134.
Herbage, 2565 et s., 2579 et s.
Herbes, 887.
Héritier, 68, 129, 133, 135, 163, 164, 202, 504, 521, 810, 1014, 1477, 1765, 1879, 2003, 2022, 2043. — V. aussi *Ayant-cause.*
Hôtel (appartement), 190 et 191.
Hôtelleries, 1341.
Hôtel garni, 1447.
Hôtel meublé, 624 et s., 1992.
Huile, 2563.
Huissier, 2020, 2105.
Humidité, 905.

Hypothèque, 318, 1007, 1160, 1189, 1199, 1347, 1461, 1861, 1899, 2046 et s., 2592, 2598, 2601, 2602, 2609, 3083.
Hypothèque (supplément d'), 1350.
Immeubles, 216, 219, 248, 292, 538, 1459, 2664, 2904.
Immeubles (par destination), 1562 et s., 1636.
Impenses, 781. — V. *Dépenses.*
Impenses nécessaires, 1442.
Impôt, 1481, 2643. — V. *Contributions.*
Imprudence, 1490, 1604, 1682, 1683, 1708, 1716, 1719.
Incapables, 2022 et s., 2999.
Incendie, 534, 568, 710, 917, 1411, 1425, 1487 et s., 1957, 2142, 2143, 2146 et s., 2152, 2175, 2233, 2242, 2255.
Incendie volontaire, 1525 et s.
Indemnité, 32, 61, 291, 296, 346, 414, 764, 771, 776, 777, 793, 977, 1160, 1255, 1565 et s., 1957, 2078, 2087, 2225, 2456, 2464, 2642, 3196, 3246. — V. *Dommages-intérêts.*
Indivisibilité, 172, 524, 834, 1623, 2352, 2353 et s., 2393.
Indivision, 192 et s., 490, 963, 1534 et s., 1637 et s., 2079, 2082, 2613, 2676, 2829, 3073, 3212. — V. *Copropriété.*
Industrie, 1037.
Industries similaires, 640.
Infiltration d'eau, 753.
Inondation, 744, 824, 904, 1394, 1395, 2121 et s., 2133 et s., 2152, 2221, 2413.
Inscription hypothécaire, 945, 1339.
Insurrection, 730 et 731.
Intention des parties, 19, 38, 84, 85, 91, 283, 288, 319, 484, 644, 645, 651, 1733, 1737, 1746, 1764, 1813 et s., 1842, 2261, 2428.
Interdits, 136 et s., 139, 141, 143, 144, 150 et s., 2333, 2633.
Intérêt (défaut d'), 1768, 1861.
Intérêts, 710, 1351, 1352, 1485, 1571, 2612, 2613, 2650, 3077.
Interprétation, 37, 89 et s., 147, 306, 459 et s., 462, 643, 977, 1764, 1817 et s., 1841, 1842, 1895, 2336.
Interprétation extensive, 1555.
Interprétation restrictive, 1494, 1556 et s.
Interrogatoire sur faits et articles, 352, 353, 1843, 2075, 2377.
Intervention, 678, 3233.
Invasion, 1246, 1247, 1396, 2121 et s., 2221.
Inventaire, 2486, 2704, 2961, 3168, 3232.
Ilabe, 3316.
Jeu (maison de), 2414.
Jouissance, 10, 38.
Jouissance (abus de), 727, 728, 829, 1028, 1031.
Jouissance (défaut de), 61.
Jouissance (entrée en), 438, 482, 486, 2343, 2723, 2897, 2915.
Jouissance en bon père de famille, 1015, 1060.
Jouissance gratuite, 2683 et s.
Jouissance indivise. — V. *Indivision.*
Jour, 1479, 2933. — V. *Bail au jour.*
Jour férié, 639, 2920.
Journaux, 212.
Juge de paix, 64, 736, 972, 1381, 2101.
Jugement, 2661, 2715, 2994.
Kaolin, 2531.
Labourage, 2778, 2791.
Locataire, 935, 1001, 1477, 2295, 2610.
Legs, 2610.
Legs conditionnel, 202.
Lésion, 145, 263, 264, 1984.
Lettre missive, 88, 328, 416, 417, 2066, 2067, 2069, 2076, 2077, 2096, 2381, 2979.
Lettre recommandée, 2067.
Licitation, 199, 2829, 3212.
Lieux (vacances des), 1649 et s., 2884, 3019.
Limonadier, 1087. — V. *Débit de boissons.*
Liquidation, 2770, 2808.
Liste civile, 2194.
Livres de police, 1081.
Locataires, 1422, 1682.
Locataires (pluralité de), 1578 et s.
Locataire principal, 1222, 1617, 1656 et s., 2279.
Location (changement de), 2938, 3018, 3197.
Locations (pluralité de), 2669, 2672 et s.
Location bourgeoise, 1818, 1906.
Location industrielle, 1818 et 1819.
Location verbale. — V. *Bail verbal.*
Loi antérieure, 1488, 1766 et s., 1922, 2888.
Loi applicable, 1730 et s.
Logement des ouvriers, 2691.
Logement des troupes, 1301.
Logements insalubres, 574 et s.
Logeur en garni, 1100.
Louage d'ouvrage, 238, 2586 et s., 3104.
Loyers, 1570, 1861, 2778.
Loyers (augmentation de), 1183.
Loyers (paiement des). — V. *Paiement.*
Loyers (réduction de). — V. *Prix* (réduction du).
Loyers à échoir, 1198, 1862.
Loyers anticipés. — V. *Paiement anticipé.*
Loyers d'avance, 1107, 1184, 1200, 2724, 2730, 2801, 3082, 3150.
Loyers dus, 2622.
Loyers échus, 1198.
Machine, 1036, 1039, 2272, 2589, 2605 *bis.*
Magasin, 55, 633, 660 et s., 905, 1937, 2175. — V. *Boutique.*
Magasin général, 839.
Magasinage (droits de), 55.
Main-d'œuvre (prix de la), 1462
Mainlevée, 1936.
Maison à construire, 2490.
Maison bourgeoise, 1062, 1097.
Maison de jeu, 297, 627, 1083, 2218.
Maison de tolérance, 246, 247, 2209. — V. *Prostitution.*
Maison garnie, 1613, 1913. — V. *Hôtel meublé.*
Maison voisine, 858 et s., 1053, 1479, 1532 et s., 1575, 1716 et s. — V. *Voisin.*
Maître d'escrime, 1911.
Majorat, 236.
Majorité, 142, 143, 2610.
Malveillance, 1525 et s., 1719.
Mandat, 233, 275, 362, 1486, 2040, 2080, 2610 et s., 2677, 2974, 3172.
Mandat (droit de), 3071.
Mandataire, 127, 350, 1213, 1745, 2998.
Mandataire conventionnel, 1213.
Mandataire légal, 1213.
Manufactures, 2359.
Marais, 922.
Marbres, 2535.
Marchand, 648.
Marchandises, 33, 225, 227, 1729, 1907, 1937
Marchandises (consignation de), 831 et 832.
Marché, 3043, 3097.
Marché de fournitures, 3104.
Mari, 1606.
Mariage (dissolution du), 1982.
Mariage, 2778.
Matériel d'exploitation (reprise du), 3255.
Matières combustibles, 1723, 1727.
Matières premières, 225, 231.
Mauvaises années, 1251.
Mauvaise foi, 186, 187, 212, 914 et 915.
Médecin, 1981.
Mercuriales, 2766, 2771, 2807.
Mesures de sauvetage, 1574.
Métairie, 1020.
Métayage. — V. *Bail à colonage partiaire.*
Meubles, 216, 219, 248, 538, 991, 1103, 1116, 1327, 1465, 1553 et s., 1634 et s., 1888, 1926, 1927, 1934, 1940, 1943, 2318, 2447, 3135.
Meubles (enlèvement des), 1116
Meubles (fabricant de), 1573.
Meubles (vente des), 1343, 3253.
Meubles corporels, 3210.
Meubles incorporels, 3210.
Militaire, 1775, 1789.
Mines, 49, 249, 250, 1991, 2353 et s., 2506, 2526, 2528, 2529, 2543, 2545, 2558, 2667, 2830, 3209.
Minerai, 40 et s.
Mineur, 136, 138, 139, 142 et s., 324, 325, 2610, 2634, 2635, 2999.
Mineur émancipé, 153 et s., 156, 1003.
Mise en cause, 727, 728, 745, 762, 768 et s., 774, 1054, 2020 et 2021.
Mise en demeure, 499, 525 et s., 531 et s., 559 *bis*, 1182, 1267, 1268, 1315, 1326, 1329, 1475, 1925, 2366, 2436.
Mise hors de cause, 760, 764.
Mitoyenneté, 1032.
Modifications, 1034, 1038, 1388.
Motifs de jugement, 1944, 2391.
Moins-value, 531.
Mois, 2933.
Moulin, 473, 476, 679, 825, 895, 921, 1990, 2056.
Mur, 1125, 2134, 2412, 2593.
Mur (écroulement du), 1158.
Mur de face, 2161.
Mur mitoyen, 592, 805, 859, 873 et s., 881 *bis*, 2176.
Mutation, 2653, 2695, 2771, 2908, 3163, 3188, 3243.
Mutation secrète, 3037.
Nantissement, 496, 1005, 1712.
Navigation, 827.
Négligence, 1490, 1683, 1716. — V. *Jurisprudence.*
Neiges, 1394.
Nom commercial, 636 et s.
Non présence, 2067.
Non-usage, 458, 1389.
Notaire, 212, 1270, 2951, 3050.
Notification, 2067.
Nouvel œuvre, 737 et 738.
Novation, 1915 et s., 2504, 3094.
Nullité, 134, 152, 168, 169, 172, 177 et s., 213, 245, 290, 291, 332, 455 et s., 500, 584, 1934, 2071, 2330, 2374, 3225.
Nu-propriété, 119, 162, 164, 168, 169, 267, 268, 951, 967, 1689, 2014, 2045.
Obligations, 3070.
Obligations (inexécution des), 1255.
Obligations contractuelles, 1604.
Obligations de faire, 504, 505, 526, 2767.
Obligations du bailleur, 451 et s.
Obligations personnelles, 1477.
Objet du bail, 93, 114, 216 et s.
Objet indéterminé, 2489.
Occupation, 1714, 2736.
Occupation par l'ennemi, 559, 2189, 2195, 2196, 2204. — V. *Guerre.*
Occupation gratuite, 1792 et 1793.
Occupation temporaire, 856.
Octroi, 218, 727, 728, 2126.
Offices ministériels, 234.
Officier ministériel, 2980.
Officier public, 1270, 2703
Offres réelles, 2433.
Opposition, 1938.
Option, 2769.
Ordre public, 1078, 1733, 1735, 1737.
Original, 94, 106, 335, 361, 2076.
Originaux (nombre des), 336 et 337.
Outillage, 2133, 2175
Ouvriers, 2257, 2258, 2691.
Paiement, 430, 921, 961, 971 et s., 1103, 1162, 1928 et s., 2011, 2014, 2086, 2256, 2336, 2430, 2461, 2471 et 2472.
Paiement (défaut de), 1317, 3022.
Paiement (lieu du), 1225, 1233.
Paiement (montant du), 1240.
Paiement (objet du), 1224.
Paiement (refus de), 714.
Paiement (suspension de), 793.
Paiement annuel, 1172.
Paiement anticipé, 502, 1177, 1184, 1198, 2881. — V. *Loyers d'avance.*
Paiement de bonne foi, 1219.
Pailles, 1021, 1569.
Paix (état de), 2759.
Papier, 1452.
Papier timbré, 1311, 2072.
Paraphe, 363.
Parenté, 1443.
Paris (ville de), 819 et s., 1092.
Partage, 194, 196, 490, 963, 1002, 2595, 2613, 2638, 2640, 2647 et s., 3027, 3212.
Passage, 468.
Patente, 833, 2742, 3041.
Pâturages, 2565 et s., 2579 et s.
Pays-Bas, 3317 et 3318.
Péage, 218, 2120, 2132.
Pêche, 364, 365, 975, 1010.
Peine (extinction de la), 2994.
Peintures, 1451 et s.
Pension, 1794, 2637 et 2638.
Pépinières, 1445.
Percepteurs, 2972.
Perception double, 2841, 3029.
Périodes. — V. *Bail à périodes.*
Perte, 253 et s., 507, 798, 851, 910, 926, 1234, 2001, 2111, 2246 et s.
Perte partielle, 734, 841, 842, 845, 1315, 2111, 2112, 2240, 2241, 2247.
Perte totale, 734, 1385, 2110 et s., 2162, 2223, 2239, 2246.
Pertinence, 1531.
Pétrole, 1551.
Pharmacie, 1104.
Phylloxéra, 2124, 2125, 2263.
Pierres (extraction de), 40, 41, 43 et 44. — V. *Carrières.*
Pirate, 1396.
Placard, 212.
Places publiques, 243, 2178.
Planches, 1416, 2135.
Plantations, 976, 1455, 2805.
Plâtre, 2532.
Plus-value, 591, 783, 1476, 1480, 3158.
Police, 1096.
Pollicitation, 101.
Pompes funèbres, 1101.
Pompier, 1552.
Porcherie, 634.
Port, 244.
Portabilité, 1229.
Porte, 467, 473, 609.
Porte cochère, 2593.
Portes et fenêtres, 1284.
Portes et fenêtres (contribution des). — V. *Contribution des portes et fenêtres.*
Porte-fort, 3000, 3074.
Portugal, 3319 et s.
Possesseur, 1685.
Possesseur de bonne foi, 121, 189, 1220, 2370.
Possession, 325, 326, 396, 412, 414, 440, 757, 990 et s., 1983
Possession (prise de), 2502, 2509.

Pot-de-vin, 113, 246, 294, 1177, 1183, 2798, 3088.
Poursuites (discontinuation des), 1251.
Pouvoir du juge, 39, 105, 1178, 1420, 1449, 1531, 1728, 1817 et s., 1823 et s., 1828, 1831 et s., 1868, 1872, 1881, 1895, 1936, 2581, 2602. — V. *Appréciation.*
Prairie, 593, 2565 et s., 2575.
Préfet, 2364.
Préjudice, 1132.
Préjudice (absence de), 1873, 1875.
Préposés, 1122.
Prescription, 66, 427, 1284, 1286, 1317, 1354, 2486, 2616, 2662, 3028.
Prescription (interruption de), 1365.
Prescription (point de départ de la), 3036.
Prescription biennale, 3033.
Prescription trentenaire, 3034.
Présomption, 95, 362, 433 et s., 441, 699, 1369, 1402, 1817, 1947, 1948, 2273, 2330, 2425, 2563, 2699, 2755.
Présomption légale, 2747.
Prestation, 1355.
Prestation en nature, 271, 2741.
Prêt, 3080
Prêt à intérêt, 233.
Prêt à usage, 257, 258, 397, 2763.
Prête-nom, 2375.
Preuve, 3, 318, 319, 322, 436, 700, 1081, 1366, 1397, 1403, 1489, 1491 et s., 1559, 1683, 1684, 1708, 1712, 1713, 1721, 1879, 1936, 1995 et s., 2010, 2051, 2066, 2273, 2615, 2616, 2621, 2694 et s., 2755, 2937, 2960, 3168, 3180, 3224.
Preuve (défaut de), 1719.
Preuve générale, 321.
Preuve littérale, 351.
Preuve par écrit, 1879, 1947, 2073.
Preuve par écrit (commencement de), 359 et s., 415, 431 et s., 435, 1371, 1839, 1842, 1843, 1947, 1948, 2074, 2330, 2331, 2339, 2377, 2380, 2385, 2698.
Preuve testimoniale, 339 et s., 342, 375, 386, 389 et s., 420 et s., 435, 474, 681, 683, 1157, 1211, 1263, 1401, 1531, 1879, 2073, 2074, 2377 et s., 2780, 2425.
Primes des assurances, 1751 et s.
Principal locataire, 1529 et 1530.
Prise d'eau, 1484, 1644, 2133.
Privilège, 120, 227, 1342, 1782, 1861, 1862, 1888, 1889, 1931, 2049.
Prix, 4, 8, 18, 34, 93, 114, 168, 169, 257 et s., 374 et s., 385 et s., 389 et s., 392, 397, 420, 426 et s., 429, 442, 444, 600, 943, 2050, 2051, 2058, 2191, 2497 et s., 2720, 2749, 3076, 3084.
Prix (augmentation du), 295, 1243, 2003.
Prix (décharge du), 779, 783 et s., 791, 794 et s., 843, 906, 2142.
Prix (défaut de), 2642.
Prix (défaut de paiement du), 1320.
Prix (exigibilité du), 1171.
Prix (fractions du), 35.
Prix (paiement du). — V. *Paiement.*
Prix (réduction du), 255, 297, 531, 532 et s., 565, 566, 569, 638, 696, 710, 711, 713, 715, 721 et s., 734, 776, 779, 780, 782, 783, 811, 812, 822, 845, 848 et s., 863, 871, 874, 878 et s., 907, 908, 919, 925, 1244, 2052, 2112, 2143, 2184, 2752, 3091.
Prix (remise du), 264
Prix (vente du), 362 et s., 2764.
Prix à bilan, 2498.
Prix certain, 2498
Prix en nature, 2766.
Prix taxé, 2753.
Prix unique, 34.
Procédés, 1037.
Procédure, 2401 et s.
Procès-verbal, 1402.
Procès-verbal d'adjudication, 3268.
Procès-verbal de constat, 477.
Procuration, 2977, 3050.
Procuration générale, 1745.
Prodigue, 157 et 158.
Production de pièces, 2487.
Produits, 40.
Produits fabriqués, 225, 229 et s.
Profession, 623, 1065.
Prolongation, 2856, 2857, 3117.
Promenades publiques, 243.
Promesse de bail, 92, 94, 340, 872, 505, 2510 et s., 2515, 2582, 2583, 2860, 3065 et 3066.
Promesse de vente, 3112, 3187, 3266.
Propriétaire, 118, 1308, 1529, 1530, 1612 et s., 1661 et s., 1892.
Propriétaire apparent, 1218.
Propriété (question de), 513, 763, 770, 2021.
Prorogation, 2518 et s., 2811, 3054, 3264, 3269.
Prostitution, 1077, 1079, 1830, 1877, 1909 et 1910.
Prusse, 3327 et s.
Publicité, 212.
Puits, 2793.
Qualification, 2561 et s.
Qualité (défaut de), 584.
Qualité pour agir, 1060 et s., 1921 et s., 1949 et s., 3145.
Qualités substantielles, 86.
Québabilité, 1229.
Quittance, 373, 378, 387, 776, 1219, 1317, 1319, 1367, 1369, 1946, 1948, 2076, 2086, 2623, 2624, 2732, 3088, 3261.
Rampe, 1126.
Rapport à succession, 260, 1004, 3176.
Rapport d'arbitre, 2716.
Rapport d'experts, 2963.
Ratification, 195, 333, 770.
Recevabilité, 1847, 1855.
Receveur, 1228.
Receveur de l'enregistrement, 1853.
Récoltes, 22, 26, 550, 726, 776, 922, 1342, 1394, 1897, 1931, 2034, 2122 et s., 2221, 2560, 2564 et s., 2597, 3051.
Reconnaissance, 1365, 3094.
Reconstruction, 565, 567, 569, 590, 592, 813, 859, 873 et s., 1566 et s., 1572, 2147 et s., 2182, 2183, 2187, 2223, 2227, 2244, 2246.
Recours, 1664, 1722.
Recouvrement (action en), 2957.
Recrépiment, 511.
Référé, 563, 979, 2171 et s.
Règlement de police, 1726.
Règlement proportionnel, 1627.
Réintégrande, 739.
Relocation, 215, 577, 689, 1572, 2035, 2463 et 2464.
Remblai, 824.
Remboursement, 1286.
Réméré, 200, 940, 2308 et s., 2649 et 2650.
Renonciation, 1284, 1292, 1328, 1458, 1844 et s., 1915 et s., 2394, 2467, 2468, 2470, 3214.
Renonciation à usufruit, 2597.
Renonciation tacite, 603.
Renouvellement, 148, 155, 170, 197, 430, 584, 2857, 2862.
Rente, 56, 275, 1373, 2653, 2771.
Rente foncière, 218.
Rente sur l'Etat, 2601.
Rente viagère, 72, 2598, 2601, 2636, 2645, 2646, 3079, 3119.
Réparations, 11, 473, 475 et s., 521 et s., 535 et s., 592, 859, 860, 891, 905, 908, 921, 978, 1030, 1386, 1713, 1886, 1887, 1892, 1918, 2134, 2160, 2230, 2231, 2410, 2436, 2583, 2587, 3215.
Réparations d'entretien, 62, 1406.
Réparations grosses, 541, 542, 544, 549.
Réparations locatives, 62, 64, 474, 475, 535, 541, 551 et s., 971, 2776.
Répétition de l'indû, 1262, 1274.
Représentants, 2999.
Reprises matrimoniales, 2595.
Réquisition, 1301, 2199, 2200, 2212.
Rescision, 263 et s.
Réserves, 776, 1367, 2275, 2278, 2310.
Résidence, 1026, 2942.
Résidence (changement de), 1771, 2820, 2883.
Résiliation, 68, 120, 135, 199, 210, 255, 434, 435, 456, 457, 502 et s., 506, 512, 514, 516 et s., 555, 558, 565 et s., 569, 577 et s., 627, 630, 631, 695, 706, 707, 711, 734, 775, 778, 808, 809, 845, 846, 848, 849, 851, 856, 862, 879, 881 *bis*, 903, 905 et s., 918, 920, 925, 943, 946, 963, 971, 973, 983, 984, 1079, 1138, 1320, 1321, 1325, 1773, 1789, 1795, 1855, 1865, 1867 et s., 1875, 1905, 1967, 1981, 2077, 2082, 2084, 2090, 2605, 2605 *bis*, 2631, 2679, 2928, 3204 et s., 3219, 3241.
Résiliation de plein droit, 1326.
Résiliation judiciaire, 3226.
Résiliation tacite, 2383 et s.
Responsabilité, 507, 1012, 1129, 1425, 1487 et s., 1541 et s., 1546 et s., 1549, 1601 et s., 1636, 1709, 1716, 1764, 2084.
Restaurant, 441, 631, 1820.
Restitution, 305, 503, 911, 1939, 2842, 2883.
Restitution (demande en), 3039.
Restitution de l'indû, 1183.
Rétention (droit de), 1454.
Retour conventionnel, 203.
Retraite (mise à la), 2820.
Rétroactivité, 1677, 1730 et s.
Rétrocession, 3197, 3219, 3244, 3271.
Revendication, 945.
Revenu cadastral, 2782.
Rez-de-chaussée, 633, 905.
Risques, 13 et s., 18.
Risques d'incendie, 1043.
Risques locatifs, 1659, 1751 et s.
Riverains, 772, 819.
Rivière, 243, 244, 2548.
Rôle (extrait du), 2783.
Rues, 243, 805, 2178.
Russie, 3334 et s.
Sage-femme, 630.
Saisie, 325, 1196, 1314.
Saisie (dénonciation de), 1269.
Saisie-arrêt, 1221, 1264, 1577, 1666, 1927.
Saisie conservatoire, 920.
Saisie-exécution, 1926.
Saisie-gagerie, 1262, 1926, 1927, 1929, 1934, 1936, 1943.
Saisie immobilière, 97, 324, 325, 945, 952, 958, 1211, 1269, 1459, 1899, 2282, 2301, 2303 et s., 2338, 2373.
Saisie mobilière, 831, 832, 2464
Salubrité publique, 575, 827.
Sauterelles, 1394.
Sauvetage, 1574.
Save royale, 3340 et s.
Semaine, 2933. — V. *Bail à la semaine.*
Semences, 3178.
Sentinelle, 1056, 1631.
Séquestration de biens, 122 123, 2041, 2042, 2394, 2453.
Séquestration de corps, 124, 2636.
Sépulture, 79
Séquestre, 1344.
Serment, 339, 353, 355, 367, 373 et s., 376, 378, 379, 381, 385, 387, 437, 2051, 2075.
Serment décisoire, 347.
Serment supplétoire, 348, 442.
Service militaire, 2823.
Servitudes, 63, 81, 240 et s., 596, 759, 764, 871, 1389
Signature, 332, 363, 2975.
Signification, 2030, 2066, 2070, 2080, 2082, 2083, 2091, 2278, 2314, 2433.
Simulation, 797, 946, 2281, 2305, 2330 et 2331.
Sociétés, 1269, 1783 et s., 2654 et s., 2728, 3183.
Société anonyme, 1788, 2689.
Société commerciale, 2689.
Société en commandite, 1788, 2689.
Société en nom collectif, 2689.
Société en participation, 55.
Solidarité, 335, 572, 834, 1164, 1165, 1582, 1586, 1606, 1673, 1733, 1735, 1965, 2040 et s., 2084 et s., 2394, 2453, 2909, 2955, 2971, 2984, 2990, 2992, 3123.
Solidarité (renonciation à la), 3214.
Sommation, 1326, 1330, 1355.
Sous-locataire, 809, 810, 1327, 1422, 1656 et s., 2087, 2279, 2311, 2422.
Sous-location, 120, 204, 625, 784, 785, 1232, 1756 et s., 2251, 2398 et s., 2401, 2402, 2473, 2663, 2679, 2730, 2750, 2986, 3136, 3166, 3216.
Sous-location partielle, 1769, 1789, 1803 et s.
Sous-location totale, 1769.
Subrogation, 834, 1530, 1660, 1664, 1665, 1670, 1681, 1750, 2020, 2750, 2986, 3143, 3166.
Subrogé tuteur, 2027, 2644.
Substitution, 201.
Successeurs universels, 965.
Succession, 2597, 2613, 2638, 2640, 2648 *bis*.
Succession (déclaration de), 2718, 3164.
Succession vacante, 2022.
Suisse, 3345.
Surenchère, 211, 1459, 1478, 2374.
Sursis, 817.
Syndic, 1217, 1869.
Tabac, 2131, 2507.
Tacite reconduction, 289, 1221, 2004 et s., 2308, 2085, 2386, 2387, 2630, 2813, 3054, 3067.
Tapisseries, 1391, 1451.
Tarif, 2825, 2891, 3264.
Télégraphe, 822.
Tentures, 1391.
Terme, 1167, 1171, 1477, 2862, 2875, 2932, 2946.
Terrasse, 598, 618.
Terre labourable, 593, 1062.
Terre submergée, 2548.
Terres vaines et vagues, 32.
Testament, 67, 2610.
Théâtres et spectacles, 285, 1249, 1391, 1726, 2210, 2211, 2215 et s., 3097.
Tierce opposition, 185.
Tiers, 488 et s., 513, 544, 581, 716 et s., 968, 974, 1052, 1214, 1709, 1828, 2040, 2345, 2403, 2610.
Timbre, 3267.
Timbre de dimension, 3267.
Tir, 838.
Titre exécutoire, 1926.
Toiture, 542, 547, 568, 2134.
Tolérance, 333, 397.
Tonnelier, 913.
Tourbe, 40, 41, 43
Tourbières, 1991, 2526, 2527, 2544 et 2545.
Transaction, 573, 1786.
Transcription, 966, 969, 990, 991, 1292, 1297, 1311, 2295, 3261
Transmission par décès, 2771, 3163, 3188.
Transport, 39, 2901.
Travaux, 1153.

Travaux confortatifs, 852.
Travaux préparatoires, 1068.
Travaux publics, 799 et s., 2177 et 2178.
Tréflière, 2564.
Tremblements de terre, 1394, 2152, 2228, 2236.
Tribunaux administratifs, 854.
Tribunaux civils, 856, 857, 2270.
Tribunaux de commerce, 2272.
Tribunaux de police, 684.
Trottoir, 2271.
Trouble, 175, 488, 580 et s., 1950.
Trouble (dénonciation du), 760, 769, 771, 774 et s.
Trouble de droit, 718, 757 et s., 841, 988.
Trouble de fait, 716 et s., 799 et s., 802, 803, 860, 865 et s., 868 et 869.
Truffes, 30, 2577.
Tuilerie, 2542.
Tuteur, 136, 138 et s., 325, 1003, 2024, 2027, 2633 et s., 2677.
Urgence, 563, 571, 592, 687 et s., 713, 979.
Usages locaux, 110, 289, 290, 299, 304, 427, 437, 438, 448, 492 498 et s., 540, 553, 574, 883, 1071, 1168, 1987, 1988, 1990, 2009, 2031, 2060, 2090, 2092 et s., 2753, 2847, 2875, 2928, 3069.
Usagers, 27.
Usines et moulins, 225 et s., 466, 709, 772, 827 et s., 1039, 1102, 2056, 2130, 2133, 2141, 2174, 2175, 1413, 1572, 1607, 1644, 1759, 1789, 2011, 2012, 2207, 2254, 2257, 2258, 2269, 2353 et s., 2359, 2555, 2559.
Usufruit, 57 et s., 218, 1030, 2045, 2591 et s., 2644, 2645, 2647, 2648 *bis*, 2653.
Usufruitier, 42, 43, 58 et s., 61, 119, 162 et s., 267, 268, 574, 584, 951, 957, 962, 967, 1689, 2014, 2298.
Usurpation, 1058.
Vacance. — V. *Lieux* (vacance des).
Vaine pâture, 2580.
Vente, 8 et s., 11, 1272, 81, 84, 98, 101, 175, 177, 178, 220, 221, 279, 280, 491, 493, 657, 658, 794, 898, 911, 915, 933, 1459, 1886, 1895, 1934, 1984, 2090, 2275, 2526 et s., 2602, 2604, 2642, 3027, 3070, 3111.
Vente à réméré. — V. *Réméré*.
Vente aux enchères. — V. *Enchères*.
Vente de récoltes, 3051.
Ventes mobilières, 27, 3101.
Ventilation, 3103, 3211.
Vérification. — V. *Ecriture*.
Vétusté, 544, 546, 554, 850, 921, 1390, 1391, 1409, 2159 et s., 2162, 2168, 2226.
Vices apparents, 902 et 903.
Vices de construction, 1526 et s., 1712.
Vices de forme, 2071.
Vices de la chose, 12, 580, 822, 861, 885 et s.
Vignes, 717, 2578.
Ville assiégée, 2099, 2189 et 2190.
Violence, 264, 2331.
Visite des lieux, 705.
Vitres, 1416.
Voie publique, 823, 842 et s., 845.
Voies de fait, 488, 489, 2108.
Voirie, 816, 817, 2155, 2159, 2161, 2163.
Voisinage, 858 et s., 1053, 1179, 1532 et s., 1555, 1716 et s.
Voitures publiques, 653, 2167.
Vol, 1411, 2423 et s.
Vue, 1032.

DIVISION.

TITRE I. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU BAIL (n. 1 à 82).

TITRE II. — DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU BAIL (n. 83).

Sect. I. — **Du consentement** (n. 84 à 113).

Sect. II. — **De la capacité des parties** (n. 114 à 121).

§ 1. — *Femme mariée. — Mari* (n. 122 à 135).

§ 2. — *Mineurs, interdits, prodigues* (n. 136 à 159).

§ 3. — *Absents, antichrésistes, usufruitiers* (n. 160 à 174).

§ 4. — *Bail de la chose d'autrui; condition résolutoire* (n. 175 à 215).

Sect. III. — **De l'objet du bail** (n. 216 à 256).

Sect. IV. — **Prix du bail** (n. 257 à 297).

Sect. V. — **De la durée du bail** (n. 298 à 317).

TITRE III. — PREUVE DU BAIL.

Sect. I. — **Généralités** (n. 318 à 338).

Sect. II. — **Cas où l'exécution du bail n'est pas commencée** (n. 339 à 372).

Sect. III. — **Cas où l'exécution du bail est commencée** (n. 373 à 418).

Sect. IV. — **Preuve des conditions du bail verbal** (n. 419 à 450).

TITRE IV. — DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.

CHAP. I. — DES OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Sect. I. — **Règles générales** (n. 451 à 463).

Sect. II. — **Délivrance de la chose au preneur.**

§ 1. — *Étendue des obligations du bailleur relativement à la délivrance* (n. 464 à 500).

§ 2. — *Inexécution des obligations du bailleur relativement à la délivrance* (n. 501).

1° Défaut de délivrance (n. 502 à 511).

2° Délivrance tardive (n. 512 à 514).

3° Délivrance incomplète (n. 515 à 534).

Sect. III. — **De l'entretien de la chose louée** (n. 535 à 579 *bis*).

Sect. IV. — **De l'obligation de garantie** (n. 580).

§ 1. — *De la garantie du trouble apporté à la jouissance du preneur.*

1° Trouble causé par le bailleur lui-même (n. 581 à 715 *bis*).

2° Trouble causé par des tiers (n. 716 à 718).

I. — Du trouble de fait (n. 719 à 756).

II. — Du trouble de droit (757 à 798).

3° Actes de l'Administration (n. 799 à 857).

4° Des dommages causés par le fait du propriétaire voisin (n. 858 à 884 *bis*).

§ 2. — *De la garantie des vices de la chose louée* (n. 885 à 929).

CHAP. II. — DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR.

Sect. I. — **Des droits du preneur.**

§ 1. — *Nature des droits du preneur* (n. 930 à 1007).

§ 2. — *Étendue des droits du preneur* (n. 1008 à 1011).

Sect. II. — **Des obligations du preneur.**

§ 1. — *De l'obligation de jouir en bon père de famille* (n. 1012 à 1059).

§ 2. — *Obligation de jouir suivant la destination de la chose* (n. 1060 à 1160).

§ 3. — *De l'obligation de payer le prix et d'acquitter certaines charges accessoires* (n. 1161 à 1383).

§ 4. — *De l'obligation de restituer la chose en bon état* (n. 1384 à 1438).

§ 5. — *Impenses et améliorations faites par le preneur* (n. 1439 à 1486).

§ 6. — *Responsabilité du preneur en cas d'incendie.*

1° Des cas où le preneur est responsable vis-à-vis du propriétaire (n. 1487 à 1552).

2° Du louage des meubles (n. 1553 à 1564).

3° Étendue de l'indemnité due en cas d'incendie (n. 1565 à 1577).

4° Du cas où l'immeuble est occupé par différents locataires (n. 1578 à 1608).

5° Cohabitation du propriétaire. — Appartement inoccupé (n. 1609 à 1655).

6° A quelles personnes s'applique la responsabilité en cas d'incendie (n. 1656 à 1729).

7° Rétroactivité de la loi du 5 janv. 1883 (n. 1730 à 1743).

8° Dérogations apportées par la convention des parties (n. 1744 à 1755).

§ 7. — *Du droit de céder le bail ou de sous-louer.*

1° Nature et étendue de ce droit (n. 1756 à 1864).

2° Sanctions de l'interdiction de sous-louer ou de céder le bail (n. 1865 à 1881).

3° Des effets de la sous-location et de la cession de bail (n. 1882).

I. — Effets de la sous-location ou de la cession de bail dans les rapports du locataire principal avec les sous-locataires (n. 1883 à 1900).

II. — Effets de la sous-location ou de la cession de bail dans les rapports du locataire principal avec le propriétaire (n. 1901 à 1919).

III. — Effets de la sous-location ou cession de bail dans les rapports du propriétaire avec les sous-locataires ou cessionnaires (n. 1920 à 1972).

TITRE V. — DES CAUSES D'EXTINCTION DU BAIL (n. 1973 à 1985).

CHAP. I. — EXPIRATION DE LA DURÉE DU BAIL (n. 1986 à 1994).

Sect. I. — **Des baux qui ont une durée fixe. — Tacite reconduction.**

§ 1. — *Généralités* (n. 1995 à 2003).

§ 2. — *Tacite reconduction* (n. 2004 à 2058).

Sect. II. — **Des baux dont la durée n'est pas déterminée. — Du congé** (n. 2059 à 2109).

CHAP. II. — PERTE TOTALE OU PARTIELLE DE LA CHOSE LOUÉE (n. 2110 à 2274).

CHAP. III. — ALIÉNATION DE LA CHOSE LOUÉE (n. 2275 à 2375).

CHAP. IV. — CONSENTEMENT MUTUEL DES PARTIES (n. 2376 à 2403).

CHAP. V. — CONDITION RÉSOLUTOIRE, TACITE OU EXPRESSE (n. 2404 à 2473).

TITRE VI. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAP. I. — EXIGIBILITÉ DU DROIT D'ENREGISTREMENT.

Sect. I. — **Bail écrit** (n. 2474 à 2659).

Sect. II. — **Bail verbal** (n. 2660 à 2663).

§ 1. — *Généralités* (n. 2664 à 2668).

§ 2. — *Location de 100 fr. et au-dessous* (n. 2669 à 2682).

§ 3. — *Location à titre gratuit* (n. 2683 à 2693).

CHAP. II. — PRÉCÉDÉS DE L'EXISTENCE DU BAIL (n. 2694 à 2697).

§ 1. — *Preuve tirée des actes* (n. 2698 à 2720).

1° Jurisprudence antérieure à la loi du 23 août 1871 (n. 2721 à 2734).

2° Jurisprudence postérieure à la loi du 23 août 1871 (n. 2735 à 2737).

§ 2. — *Preuve tirée du paiement des contributions* (n. 2738 à 2746).

§ 3. — *Preuve contraire* (n. 2747 et 2748).

CHAP. III. — ASSIETTE ET LIQUIDATION DU DROIT.

Sect. I. — **Assiette du droit** (2749 et 2750).

§ 1. — *Du prix* (n. 2751).

1° Prix en argent (n. 2752 à 2765).

2° Prix en nature (n. 2766 à 2773).

§ 2. — *Des charges accessoires* (n. 2774 à 2807).

Sect. II. — **Liquidation du droit.**

§ 1. — *Bail écrit à durée limitée* (n. 2808 à 2823).

1° Bail d'une durée fixe (n. 2824 à 2833).

2° Fractionnement (n. 2834 à 2850).

3° Baux à période antérieure à la loi de 1871 (n. 2851 à 2857).

4° Baux à période postérieure à la loi de 1871 (n. 2858 à 2871).

§ 2. — *Bail verbal* (n. 2872 à 2889).

CHAP. IV. — TAXES (n. 2890 à 2905).

CHAP. V. — FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

Sect. I. — **Délai.**

§ 1. — *Bail écrit* (n. 2906 à 2916).

§ 2. — *Bail verbal* (n. 2917 à 2944).

Sect. II. — Bureau (n. 2945 à 2950).

Sect. III. — **Paiement des droits.**

§ 1. — *Bail écrit* (n. 2951 à 2968).

§ 2. — *Bail verbal* (n. 2969 à 2980).

Sect. IV. — **Contraventions et pénalités.**

§ 1. — *Bail écrit* (n. 2986 à 3012).

§ 2. — *Bail verbal* (n. 3013 à 3022).

§ 3. — *Insuffisance et dissimulation* (n. 3023 à 3027).

Sect. V. — **Droit acquis et prescription** (n. 3028 à 3045).

Sect. VI. — **Obligations diverses** (n. 3046 à 3052).

CHAP. VI. — DISPOSITIONS INDÉPENDANTES (n. 3053).

Sect. I. — **Prorogation. — Tacite reconduction** (n. 3054 à 3069).

Sect. II. — **Obligation, vente, etc.** (n. 3070 à 3115).

Sect. III. — **Cautionnement** (n. 3116 à 3138).

CHAP. VII. — CESSION ET FIN DU BAIL.

Sect. I. — **Transmission des droits du bailleur** (n. 3139 à 3164).

Sect. II. — **Transmission des droits du preneur** (n. 3165 à 3218).

Sect. III. — **Rétrocession et résiliation du bail** (n. 3219 à 3256).

Sect. IV. — **Congés** (n. 3257 à 3260).

CHAP. VIII. — TRANSCRIPTION (n. 3261 à 3266).

CHAP. IX. — TIMBRE (n. 3267 à 3272).

TITRE VII. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 3273 à 3345).

TITRE I.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU BAIL.

1. — Le bail ou louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer (C. civ., art. 1709).

2. — On donne aussi le nom de *bail* à l'acte qui constate les clauses et conditions moyennant lesquelles le louage est consenti.

3. — Mais nous verrons *infrà*, n. 318 et s., que la formation même du contrat est, sauf convention contraire des parties, indépendante de la rédaction de cet acte qui a pour unique objet de prouver le bail et les conditions du bail.

4. — La partie qui s'oblige à faire jouir est appelée *locateur, bailleur, propriétaire;* l'autre est appelée *preneur, conducteur.*

5. — Remarquons, toutefois, que le nom de *locateur*, emprunté au droit romain, est fort peu usité dans notre législation. Il est remplacé par celui de *bailleur*, du vrai mot « bailler », livrer, fournir. De même, le nom de *preneur* a été substitué à celui de *conducteur*. — Guillouard, t. 1, n. 5. — Le mot *locataire* désigne, spécialement, celui qui prend à bail un bâtiment ou un objet mobilier, le mot *fermier*, celui qui prend à bail un héritage rural, et enfin le mot *colon partiaire* ou *métayer*, le fermier qui s'engage à donner au bailleur, pour prix du bail, une quotité des fruits. — Quant au prix, il prend le nom de *loyer* lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'objets mobiliers, et de *fermage* lorsqu'il s'agit de biens ruraux. — V. Ferrières, *Dict. de droit et de prat.*, v° *Bail, Preneur;* Coïnet de Santerre, t. 7, n. 156 *bis*-I; Guillouard, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *C. man. des pr. et loc.*, n. 8; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 645; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 3, n. 747.

6. — Indépendamment des baux à loyer et des baux à ferme, dont les règles générales vont être exposées ci-après, il existe diverses espèces particulières de baux, soumis à des règles spéciales, et dont quelques-uns même n'ont, avec le contrat de louage, qu'un rapport assez éloigné. On trouvera les règles qui leur sont propres sous chacun des noms qui les désignent (art. 1711, C. civ.). — Demante, t. 7, n. 157; Aubry et Rau, t. 4, p. 363, § 364.

7. — De la définition que nous avons donnée, il résulte que le bail est un contrat *consensuel;* car il se forme par le seul consentement des parties (V. *infrà*, n. 318 et s.]; *synallagmatique,*

car il contient des engagements réciproques que chacune d'elles contracte envers l'autre; enfin, il est *commutatif*, car chacun de ceux qui y participent se propose de recevoir l'équivalent de ce qu'il donne. — Pothier, n. 2; Troplong, n. 21; Demante, t. 7, n. 155; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 757; Mourlon, t. 3, n. 729.

8. — I. *Des rapports du bail avec la vente.* — Les caractères que nous venons de reconnaître au bail appartiennent aussi à la vente; de plus, dans le bail comme dans la vente, il y a trois éléments essentiels qui sont : la chose, le prix, le consentement des contractants : *res, pretium, consensus.* — Pothier, n. 2; Duranton, t. 17, n. 8; Troplong, n. 21; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 15; Demante, t. 7, n. 155; Aubry et Rau, t. 4, p. 464, § 363; Laurent, t. 25, n. 3; Guillouard, t. 1, n. 6; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 646; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 3, n. 729.

9. — Mais il existe entre ces deux contrats des différences importantes qu'il importe de faire immédiatement connaître.

10. — Le bail diffère d'abord de la vente en ce que la vente a pour objet la translation de la *propriété*, tandis que le bailleur s'oblige simplement à *faire jouir* le preneur, pendant un certain temps, de la chose louée. Dans la vente, l'acquéreur devient propriétaire de la chose vendue, tandis que, dans le louage, le bailleur reste propriétaire de l'objet loué, sur lequel le preneur n'acquiert qu'un droit temporaire de jouissance. — Pothier, *Louage*, n. 3; Duranton, t. 17, n. 8; Troplong, n. 21; Aubry et Rau, t. 4, § 363, p. 464; Laurent, t. 25, n. 3; Guillouard, t. 1, n. 6; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 646; Agnel, *C. man. des prop. et loc.*, n. 12.

11. — Il en résulte que, dans la vente, la chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, tandis que le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce (art. 1014 et 1720, C. civ.). — Guillouard, *loc. cit.*

12. — ... Que le vendeur ne doit garantie à l'acheteur qu'en ce qui concerne les vices qui existaient au moment de la vente, tandis que le bailleur doit garantie au preneur pour tous les vices ou défauts qui peuvent venir, pendant la durée du bail, empêcher ou diminuer la jouissance de la chose louée (art. 1641, 1721, C. civ.). — Guillouard, *loc. cit.*

13. — La question des risques est également tranchée différemment, suivant qu'il s'agit d'une vente ou d'un bail. La chose qui, dans la vente, est aux risques de l'acheteur à partir du contrat (V. *infrà*, v° *Vente*), ne cesse point d'être aux risques du bailleur pendant toute la durée du bail. — Duranton, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 3.

14. — Cette différence tient à ce que la vente produit, tant du côté de l'acheteur que du côté du vendeur, un effet instantané, c'est-à-dire que les obligations qui en dérivent, une fois nées, deviennent indépendantes l'une de l'autre, le vendeur étant immédiatement créancier du prix total, et la chose passant tout de suite aux risques de l'acquéreur pour le compte duquel elle périt; tandis que le bail, au contraire, ne donne au preneur qu'une jouissance successive à laquelle correspond le droit pour le bailleur d'exiger des loyers ou fermages qui sont la représentation de cette jouissance successive. La perte de la chose, en empêchant la jouissance, éteint, en même temps, la créance du bailleur. — Proudhon, *Traité des droits d'usufruit*, t. 2, n. 993; Laurent, t. 25, n. 3; Guillouard, t. 1, n. 7.

15. — Il ne faut donc pas, comme on l'a souvent dit à tort, attribuer cette différence à ce que l'acheteur devient propriétaire, tandis que le preneur n'a qu'un droit de jouissance. Car les risques seraient, dans une vente pure et simple, à la charge de l'acheteur quand bien même la vente ne l'aurait pas immédiatement rendu propriétaire, par exemple, dans l'hypothèse où les parties auraient reculé jusqu'à la tradition la transmission de propriété.

16. — Enfin, la perception des droits d'enregistrement est différente suivant qu'il s'agit d'un bail ou d'une vente. — V. *infra*, n. 47.

17. — A tous ces points de vue, il importe de séparer nettement le bail de la vente. Aussi a-t-on critiqué avec raison les expressions de Pothier d'après lequel « le contrat de louage renfermerait en quelque façon non la vente de la chose même qui est louée, mais la vente de la jouissance et de l'usage de cette chose..... Par exemple, le bail à ferme d'une terre s'analyserait en une vente que le bailleur ferait au fermier des fruits qui y seront à recueillir pendant le temps du bail » (Pothier, n. 4). Sans doute, Pothier, dans ce passage, fait plutôt une comparaison qu'il ne pose un principe. Mais il est plus juridique de s'interdire un rapprochement qui, en faisant croire qu'il y a vente dans le louage, tendrait à confondre deux contrats, absolument différents. — Proudhon, *Traité des droits d'usufruit, loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 3; Guillouard, t. 1, n. 7.

18. — Il faut cependant reconnaître qu'il n'y a, entre ces deux contrats, qu'une nuance assez difficile à saisir. Ainsi, si je vous concède, pendant un certain temps, moyennant un certain prix, le droit de percevoir les fruits que produit mon héritage, devra-t-on considérer le contrat comme un bail de l'immeuble, ou comme une vente des fruits qu'il doit produire? — Pothier, n. 4; Duvergier, sur Toullier, *Louage*, t. 1, n. 33; Troplong, n. 22; Guillouard, t. 1, n. 7.

19. — Toute la difficulté consiste à découvrir la véritable intention des parties, et à cet égard on devra se référer aux règles d'interprétation posées par le Code et éviter surtout de s'en tenir rigoureusement aux expressions dont les contractants se sont servis pour caractériser le contrat, ou même à l'apparence qu'ils auront cherché à lui donner; car, comme le droit d'enregistrement d'un bail est moins élevé que celui d'une vente, il peut arriver et il arrive quelquefois qu'on présente comme bail d'un immeuble ce qui n'est en réalité qu'une vente de fruits. C'est donc d'après les circonstances, d'après l'ensemble des stipulations du contrat qu'il faut juger s'il constitue un bail ou une vente. — Troplong, *Louage*, n. 32; Duvergier, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 4.

20. — Parmi ces circonstances, il y en a une dont les tribunaux ont, avec raison, très-souvent tiré parti pour trancher la question de savoir s'il y avait bail ou vente. Cette circonstance est la suivante : le droit de jouir de *tous* les produits du sol est-il transféré au cessionnaire? Si oui, le contrat est un bail; si, au contraire, le propriétaire n'a transféré au cessionnaire que la faculté de percevoir une certaine catégorie de produits, en se réservant les autres, le contrat est une vente de fruits. — Guillouard, t. 1, n. 8.

21. — ... Et le caractère de vente sera encore plus accusé si le propriétaire ne se dessaisit pas de la chose productive des fruits.

22. — En effet, l'acte par lequel un propriétaire, sans se dessaisir de la culture de son domaine, vend à un tiers les fruits que ce domaine produira *pendant tant d'années*, constitue une vente de récoltes et non point un bail. Pour qu'il y ait louage, il faut que le fonds soit livré au preneur pour le cultiver; mais l'attribution moyennant un prix, soit unique, soit périodique, des fruits que doit faire naître le travail d'un autre, répugne à la nature du bail, et ne peut être considérée que comme une vente, quelle que soit d'ailleurs la qualification que les parties aient donné au contrat. — Troplong, n. 22.

23. — De même, on devrait voir une vente et, non point un bail, dans l'acte par lequel le propriétaire d'une forêt, concédant à un particulier les coupes à faire pendant plusieurs années, se réserverait à lui seul toute l'administration de cette forêt. — Troplong, n. 22.

24. — Il en devrait être de même encore, si le propriétaire retenait pour lui les droits de dépaissance dans les coupes, et interdisait au preneur d'en profiter. — Troplong, *loc. cit.*

25. — La jurisprudence a été souvent appelée à faire ces distinctions : c'est ainsi qu'il a été jugé notamment que, bien qu'un acte soit qualifié *bail* de la partie boisée d'une forêt, s'il résulte des stipulations y contenues qu'en refusant aux preneurs la jouissance de cette partie, les bailleurs leur ont livré réellement les coupes de bois à y faire, cet acte constitue une vente des bois livrés à l'exploitation. — Cass., 20 mai 1839, Comp. des forges d'Audincourt, [P. 39.2.339]

26. — ... Qu'il y a vente et non bail d'herbages, dans le cas où la cession consentie ne s'applique qu'à la première et seconde herbe de l'année, sans contenir aucune autre concession de jouissance sur le pré. Peu importe, d'ailleurs, que la seconde herbe ne soit, au moment de l'adjudication, qu'un produit futur, s'il a été confondu dans la récolte de l'année. — Cass., 19 mars 1845, Rodolphi, [S. 45.1.261, D. 45.1.190]

27. — ... Que la concession d'une coupe de bois d'une étendue déterminée, à opérer annuellement aux frais du concessionnaire, constitue une vente et non un louage, s'il résulte des clauses de cette concession que la jouissance du sol est demeurée au propriétaire, en ce que, par exemple, celui-ci s'est ré-

servé le mode d'aménagement, les dommages-intérêts prononcés pour coupes, le droit de chasse et les prélèvements des usagers; qu'en conséquence, cette concession est passible du droit proportionnel de 2 p. 0/0 applicable aux ventes mobilières, et non pas de celui de 20 cent. par 100 fr., applicable au contrat de louage. — Cass., 21 mai 1849, Bougeret, [S. 49.1.524, P. 49.1.146]

28. — ... Que le droit proportionnel de vente mobilière à 2 p. 0/0 et non celui de bail à 20 cent. p. 0/0 est également applicable à l'acte portant bail, pour un certain nombre d'années, d'un bois divisé en coupes, moyennant un prix annuel déterminé, à la charge, par le preneur, de se conformer exactement à l'aménagement établi, et avec stipulation qu'il ne pourra réclamer aucune diminution de fermage pour les places vagues et vides. — Cass., 23 mars 1870, D'Hardivilliers, [D. 70.5.466]

29. — ... Qu'il y a encore vente mobilière passible du droit proportionnel de 2 p. 0/0, et non louage sujet au droit de 20 cent. p. 0/0, dans l'adjudication pour trois, six ou neuf années, du droit de récolter pendant quelques mois de chaque année un produit naturel de la terre, alors que tous les droits inhérents à la propriété et à la jouissance du sol sont formellement réservés aux propriétaires du fonds, ainsi que la faculté de louer à des tiers les enclaves cultivées, et même le droit de récolter pour eux-mêmes autant qu'ils voudront du produit mis en adjudication pour en disposer comme bon leur semblera. — Cass., 5 nov. 1875, Préfet d'Oran, [S. 75.1.323, P. 75.762, D. 75.1.368]

30. — Mais il a été jugé que la concession, moyennant un prix annuel déterminé, de la fouille des truffes dans les forêts, alors même que leur production est due aux seules forces de la nature et n'est pas soumise à une culture spéciale, constitue un bail à ferme, alors surtout qu'il résulte des termes de la convention que les parties ont entendu faire un contrat de cette nature. — Nîmes, 26 févr. 1883, Malavard, [S. 83.2.225, P. 83.1118, D. 83.2.214]

31. — La circonstance que nous avons indiquée n'est pas la seule, d'ailleurs, sur laquelle les tribunaux peuvent s'appuyer pour distinguer une vente véritable d'un bail. Il peut se faire qu'il y ait dans le contrat d'autres clauses contraires à l'existence d'un bail.

32. — Ainsi, jugé que si, dans un contrat dénommé bail à ferme, ayant pour objet l'exploitation de coupes de bois, il a été stipulé que le prétendu preneur n'aurait droit à aucune indemnité pour les terres vaines et vagues qui pourraient se trouver dans l'étendue des coupes, cette stipulation, qui n'eût pas été faite dans un bail, autorise les tribunaux à rendre à l'acte le caractère d'une vente. — Cass., 3 déc. 1832, Simon, [S. 33.1.888, P. eod.]

33. — Jugé, également, qu'il y a vente, et non pas louage, dans la location de marchandises et autres objets mobiliers estimés entre les parties avec faculté pour le détenteur d'en disposer, l'essence de la location étant d'user de la chose, mais non de la vendre. — Paris, 10 déc. 1852, Villette, [P. 54.1.77]

34. — A défaut de circonstances plus décisives, on devrait encore voir dans le contrat une vente ou un bail, suivant que le prix de la jouissance concédée consisterait en une somme unique ou en sommes identiques payables par année ou à termes périodiques plus courts, quelle que dût être, d'ailleurs, la durée de cette jouissance, car il n'est d'usage ni de louer pour un prix unique, ni de vendre pour un prix annuel. — D'Argentré, *Coût. Bret.*, sur l'art. 52, note 2, n. 5; Fonmaur, *Baux et ventes*, ch. 18, n. 528; Duranton, t. 17, n. 17; Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, *Louage*, t. 1, n. 22 et 33.

35. — Toutefois, d'autres auteurs pensent qu'on ne peut dire, d'une manière absolue, qu'il y aura bail si ce bail est fractionné en plusieurs sommes d'argent égales et payables chaque année, vente au contraire, si le prix est unique. En effet, les parties peuvent, tout en faisant un louage, stipuler que les loyers ou fermages de chaque année seront payables en une seule somme au commencement ou à la fin du bail. — V. en ce sens, Duvergier, *loc. cit.*, n. 4, pour le cas où le temps de la jouissance concédée n'excède pas neuf ans. — Laurent, t. 25, n. 4.

36. — On admet également, dans cette seconde opinion, que la circonstance que la jouissance a été concédée pour une période n'excédant pas neuf ans, ou pour une durée supérieure à neuf ans, ne peut, dans le premier cas, donner au contrat le caractère d'un bail, dans le second cas, celui d'une vente. En effet, dans notre droit, le bail, quelle que soit sa durée, a toujours le même caractère. La distinction que l'on faisait dans l'ancien droit entre les baux de neuf ans ou au-dessous, qui ne conféraient au preneur qu'un droit personnel et les baux de plus de neuf ans qui conféraient au preneur un droit réel, n'existe plus dans notre législation actuelle. Dès lors, la durée de la jouissance ne peut servir à distinguer le bail de la vente. — Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 46. — V. aussi Pothier (n. 4 et 5) qui, dans l'ancien droit, proposait cette distinction. — V. *infrà*, v° *Bail à longues années*.

37. — Ainsi, la cour de Montpellier a jugé qu'on devait considérer comme un bail, et non comme une vente, l'acte contenant cession pour douze années, et moyennant une somme une fois payée, de l'écorce d'arbres-liège à recueillir sur une certaine étendue de terrain, alors même qu'il serait qualifié vente. Et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, jugeant, du reste avec raison, que cette interprétation des clauses du contrat échappait à son examen. — Cass., 7 déc. 1819, Bosch, [S. et P. chr.] — Ce qui a pu déterminer l'appréciation de la cour de Montpellier, c'est que la convention qui lui était soumise n'était que le renouvellement, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions, d'un acte antérieur que les parties avaient qualifié bail. — Troplong, n. 22; Duvergier, *loc. cit.*

38. — En résumé, la règle la plus certaine, pour distinguer le bail d'une vente de fruits, doit être tirée de la différence fondamentale que nous avons indiquée plus haut entre les deux contrats : la vente a pour objet une translation de propriété, le bail une jouissance temporaire. Il faudra donc rechercher si les parties ont réellement voulu opérer un transport de propriété ou concéder un droit de jouissance. Dans le premier cas, le contrat sera une vente; dans le second, un bail. — Laurent, t. 25, n. 4.

39. — Il peut arriver que, dans un même acte, se trouvent réunies diverses circonstances servant de base à des présomptions contraires, les unes semblant indiquer plutôt l'intention de faire une vente, les autres celle de faire un bail. Dans ce cas, c'est aux juges à apprécier la valeur des unes et des autres, et à démêler, au milieu de cette espèce de conflit, quelle a été la volonté des contractants. Ainsi, par exemple, il pourrait se faire que l'on se fût servi des mots *céder*, *transporter*, qui, nous l'avons vu, conviennent plutôt à une vente, et que, d'un autre côté, le prix consistât en annuités, circonstance qui fait présumer la volonté de faire un bail. A défaut d'autres circonstances qui vinssent corroborer l'une ou l'autre de ces présomptions, nous pensons que la seconde devrait l'emporter, comme présentant un caractère plus décisif que la première, et qu'ainsi on devrait voir, dans le contrat dont il s'agit, un bail plutôt qu'une vente. — Duvergier, n. 33.

40. — Mais y a-t-il vente ou bail dans le cas où un propriétaire concède à un tiers le droit de percevoir certains produits qui, n'étant pas périodiques, n'ont pas le caractère de fruits, par exemple le droit d'extraire du minerai, de la pierre ou de la tourbe?

41. — Nous pensons qu'il ne peut y avoir qu'une vente et non pas un bail, car le preneur, obligé de remettre à la fin du bail la chose dans l'état où il l'a reçue, doit, par conséquent, en conserver la substance. Or, dans les hypothèses que nous avons indiquées, le preneur ne peut jouir sans porter atteinte à cette substance, les produits qu'il perçoit ne se renouvelant pas. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 8.

42. — Toutefois, on a élevé contre cette solution une objection tirée des art. 598 et 1403, C. civ., qui donnent, le premier à l'usufruitier, le second à la communauté, le droit de percevoir les produits de la mine ou de la carrière, alors que l'usufruitier, après l'art. 578, C. civ., est cependant obligé de conserver la substance de la chose. Pourquoi le droit qui est accordé à l'usufruitier n'appartiendrait-il pas au preneur? — Guillouard, t. 1, n. 14.

43. — La seule réponse à faire à cette objection est que nous trouvons dans le Code civil pour l'usufruitier, et, par suite, pour la communauté, une exception qui n'a pas été reproduite pour le bail. — Laurent, *loc. cit.*

44. — Aussi de nombreux arrêts, dont la plupart ont été rendus à propos des droits d'enregistrement à percevoir sur le contrat, ont-ils décidé que, dans les hypothèses indiquées, on se trouvait en présence d'une vente et non d'un bail.

45. — C'est ainsi qu'il a été décidé, notamment, que l'adjudication du droit d'extraire, dans un bref délai, toute la tourbe existant dans un terrain désigné, doit être considérée non comme bail, mais comme vente mobilière. — Cass., 31 juill. 1839, Janvier, [S. 39.1.675, P. 39.2.163]

46. — ... Que la cession, bien que qualifiée bail, du droit d'extraire des pierres d'une carrière pendant un certain nombre d'années, tel que vingt-sept ans, pour un prix annuel déterminé, constitue, non un louage, mais une vente mobilière passible d'un droit applicable à ce dernier contrat. — Cass., 26 janv. 1847, Disseler, [S. 47.1.102, P. 47.1.397, D. 47.1.80]

47. — ... Que l'acte qualifié bail, et ayant pour objet le droit d'extraire de la tourbe dans un terrain, pendant un certain nombre d'années, mais dans lequel se trouvent des clauses qui ne peuvent convenir qu'à une vente, comme par exemple, la condition de n'extraire de la tourbe que pour une certaine valeur par année, est assujetti au droit proportionnel de vente, et non pas seulement au droit proportionnel de bail. — Cass., 23 avr. 1845, Pécourt-Mollet, [S. 45.1.576, P. 45.2.85, D. 45.1.197]

48. — ... Que la cession du droit d'extraire des pierres d'une carrière pendant un certain nombre d'années, tel que soixante ans, moyennant un prix annuel déterminé, constitue non un louage, mais une vente mobilière passible du droit applicable à ce dernier contrat. — Trib. Besançon, 28 févr. 1848, Enregistrement, [D. 48.5.153]

49. — ... Que la cession faite par le concessionnaire d'une mine, du droit d'expédier et de vendre, pendant un certain temps, à des maîtres de forges, du minerai extrait ou à extraire de cette mine, constitue une vente mobilière soumise au droit proportionnel de 2 p. 0/0, quoiqu'elle ait reçu des parties la qualification de bail, et qu'elle ait été faite moyennant une redevance annuelle. — Cass., 5 mars 1855, Anglès, [D. 55.1.123]

50. — ... Que la cession du droit d'extraire, pendant un nombre d'années déterminé (36 ans), du charbon de terre dans un fonds faisant partie d'une concession de mines, moyennant une redevance proportionnelle à l'extraction, constitue, non un simple bail à loyer, mais une véritable vente d'objets mobiliers. — Cass., 6 mars 1855, Merle de Bourg, [S. 55.1.379, P. 55.1.252, D. 55.1.83]

51. — ... Que le bail d'une mine donnant au preneur le droit d'extraire, pendant un nombre d'années déterminé, la substance même de la mine, est un acte d'une nature mixte, participant non moins du contrat de vente que du contrat de louage, puisque les matières extraites ne se reproduisent plus et ne peuvent être considérées légalement comme des fruits naturels revenant chaque année et n'épuisant pas le fonds; qu'en conséquence, un tel acte donne ouverture au droit de vente mobilière. — Cass., 28 janv. 1857, Soc. de Caronte, [S. 57.1.640, P. 57.249, D. 57.1.391] — Trib. Seine, 11 janv. 1862, Schmidt, [P. Bull. enreg., art. 756; J. enreg., n. 17477 et 17453, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1581] — Montbrison, 23 mai 1845, Albert, [J. enreg., n. 13775] — Toulon, 26 juill. 1864, Pélissier, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1968] — Rennes, 26 mai 1884, Société des mines de Pontpéan, [J. enreg., n. 22445, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6522] — *Contrà*, Championnière et Rigaud, n. 365, 810 et suiv. — Pont, *Revue crit.*, t. 1, p. 547.

52. — ... Que l'obligation de déclarer les baux verbaux pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement ne s'applique pas aux concessions du droit d'exploiter une carrière, ces concessions ne constituant que des ventes mobilières. — Solution de l'administration de l'enregistrement, 1er déc. 1871, [D. 73.5.205] — V. encore de nombreuses applications de ces principes, *infrà*, titre VI.

53. — ... Que la vente des produits d'un fonds pour un certain nombre d'années, moyennant un prix unique, et sans que l'acheteur ait aucuns soins de culture à donner à ce fonds resté en la possession du vendeur, a le caractère d'une vente de fruits, et non celui d'un bail de l'immeuble lui-même. — Cass., 30 mars 1868, Didier-Sequier, [D. 68.1.417

54. — Il peut y avoir, d'ailleurs, tels cas où le contrat soit mélangé à la fois de vente ou de louage ou présente encore plus de ressemblance avec d'autres conventions. Ainsi, la convention par laquelle une partie livre à une autre un certain nombre de chevaux que celle-ci se propose d'employer à un travail pénible, avec cette condition qu'elle paiera tant par cheval qui mourra et tant par cheval qui survivra à ce travail, constitue une vente, en ce qui touche les chevaux qui mourront, et un louage en ce qui touche ceux qui survivront. — Gaius, *Instit.*, lib. 3, n. 146; Troplong, n. 23.

55. — Mais la convention par laquelle le propriétaire d'un magasin le donne à bail, sous la condition qu'il aura la moitié du produit des droits de magasinage des marchandises reçues par le preneur, ne constitue point une société en participation, mais un simple contrat de bail à loyer. — Bordeaux, 2 juill. 1847, Dufour, [S. 48.2.247, P. 48.1.284] — *Sic*, Agnel, n. 14. — *Contrà*, Guillouard, t. 1, n. 12.

56. — A l'inverse, la convention par laquelle le propriétaire d'un immeuble en concède temporairement le revenu à un tiers, sous la simple déduction d'une rente annuelle à son profit, ne constitue pas un bail, mais un mandat de gestion d'immeubles révocable à volonté. Il n'y a là, ni le prix déterminé, ni la translation de jouissance qui sont des éléments essentiels du contrat de louage. — Lyon, 11 déc. 1868, Rabusson, [S. 69.2.284, P. 69.1137, D. 71.2.168] — *Sic*, Agnel, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 11.

57. — II. *Des rapports du bail avec l'usufruit.* — En dehors de la vente, les principales conventions avec lesquelles le bail offre le plus de ressemblance sont l'usufruit, l'emphytéose et la superficie. Occupons-nous donc tour à tour de ces différents contrats, et d'abord examinons les rapports et les différences qui peuvent exister entre le bail et l'usufruit.

58. — Le bail donne au preneur, comme l'usufruit à l'usufruitier, le droit de jouir de la chose et d'en percevoir les fruits (art. 578, 1708 et 1709, C. civ.). — En outre, l'usufruit peut être établi moyennant une somme annuelle à payer par l'usufruitier durant sa jouissance, comme il peut l'être pour un prix unique, attendu qu'aucune loi ne défend ce mode d'acquérir. — Proudhon, *Usufruit*, n. 98; Laurent, t. 25, n. 31; Guillouard, t. 1, n. 9.

59. — Mais tandis que l'usufruitier est investi d'un droit réel, *jus in re*, qui suit la chose en quelques mains qu'elle passe, mais n'a contre le nu-propriétaire aucune action personnelle, le premier, au contraire, a contre le bailleur une action personnelle, *jus ad rem*, mais n'a sur la chose aucun droit réel. — La raison de cette différence entre les deux droits est que, lorsqu'on constitue un usufruit, sans prendre soi-même aucun engagement personnel, on démembre le droit complexe de propriété pour attribuer à l'usufruitier quelques-uns des éléments qui le composent, tandis que, par le bail, le bailleur, sans aliéner aucun des éléments du droit de propriété, contracte l'obligation personnelle de *faire jouir* le preneur. — Duvergier, *loc. cit.*, n. 28; Toullier, t. 3, n. 390; Pothier, n. 53 et 54; Ducaurroy, *Instit. expliq.*, t. 4, n. 1057; Proudhon, *loc. cit.*, n. 101; Duranton, t. 3, n. 472; Mourlon, *Répétitions écrites*, t. 3, n. 720; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 647; Agnel, n. 13; Laurent, t. 25, n. 32; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Troplong. — V. du reste *infrà*, n. 930 et s.

60. — De là résultent entre le bail et l'usufruit un certain nombre de différences notables. 1° Tout d'abord, l'usufruitier est tenu de prendre la chose dans l'état où elle se trouve (art. 600, C. civ.), tandis que le bailleur est tenu de la livrer au preneur en bon état de réparations de toute espèce (art. 1720). — Duvergier, n. 28; Troplong, n. 24; Proudhon, *loc. cit.*, n. 100; Mourlon, *Répétitions écrites*, t. 3, n. 723; Baudry Lacantinerie, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 33; Guillouard, *loc. cit.* — V. anal. *supra*, n. 11.

61. — 2° En cas de non-jouissance par cas fortuit ou force majeure, le preneur à bail est autorisé à demander une indemnité (art. 1769 et 1773), tandis que l'usufruitier ne le peut pas. — Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*; Proudhon, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Mourlon, t. 3, n. 722.

62. — 3° L'usufruitier est tenu de toutes les réparations d'entretien (art. 605) et en outre de toutes les contributions (art. 608). Le preneur à bail n'est tenu que des réparations locatives (art. 1720 et 1754); il n'est pas chargé de la contribution foncière. — Duvergier, n. 28; Proudhon, *loc. cit.*, n. 101 et 105; Duranton, t. 4, n. 472; Mourlon, *Répétitions écrites*, t. 3, n. 724; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

63. — 4° L'usufruitier a qualité pour exercer les actions relativement aux servitudes; le fermier ne le peut pas, même au

possessoire. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 242 et s. — Toullier, t. 3, n. 719; Duvergier, n. 28.

64. — 5° C'est au juge de paix qu'il appartient de connaître des actions intentées par le propriétaire à titre de réparations locatives ou à raison de dégradations alléguées; au contraire, les contestations qui peuvent s'élever entre le propriétaire et l'usufruitier sont de la compétence des tribunaux ordinaires. — Duvergier, *loc. cit.*; Proudhon, n. 100.

65. — 6° L'usufruitier peut s'affranchir des obligations qui lui sont imposées, en renonçant à son usufruit (art. 622); le preneur à bail ne jouit pas de la même faculté; il est tenu, si le bailleur l'exige, de remplir jusqu'à la fin les obligations qu'il a contractées. — Duvergier, *loc. cit.*; Toullier, t. 3, n. 389; Troplong, n. 24; Proudhon, *loc. cit.*, n. 100.

66. — 7° L'usufruit étant un démembrement de la propriété, il s'ensuit que l'usufruitier jouit et possède en son propre nom, *nomine proprio*; que, par conséquent, l'usufruit peut s'acquérir par prescription. — Troplong, n. 24. — Le preneur, au contraire, n'a qu'un droit personnel contre le bailleur (V. *infrà*, n. 931 et s.); or, un droit personnel, une créance ne peut s'acquérir par prescription. En aucun cas, du reste, à moins d'interversion de son titre, le fermier qui n'est qu'un détenteur précaire ne pourrait prescrire contre le bailleur. — Mourlon, *Répét. écrites*, n. 725. — V. *infrà*, v° *Prescription*.

67. — 8° L'usufruit peut être constitué à titre gratuit; c'est même le cas le plus ordinaire, et il peut être constitué par donation ou testament. Au contraire, le bail ne peut pas exister sans prix (V. *infrà*, n. 257 et s.), et de plus il ne peut dériver que d'une convention intervenue entre les parties, puisqu'il impose à chacune des obligations réciproques. — Troplong, n. 24; Proudhon, *Usufruit*, n. 98; Mourlon, *Répét. écrites*, n. 718; Guillouard, t. 1, n. 9.

68. — 9° Le bail n'est pas résolu par la mort du preneur (art. 1742); les droits et obligations qui en résultent passent à ses héritiers; au contraire, l'usufruit prend toujours fin lors du décès de celui au profit duquel il a été constitué, car il n'est censé établi qu'en considération de sa personne. — Troplong, n. 24; Proudhon, *op. cit.*, n. 100; Duranton, t. 4, n. 472; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 3, n. 719; Guillouard, *loc. cit.*

69. — 10° Lorsque la durée du bail n'a point été fixée par la convention, elle ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire pour recueillir les fruits; au contraire, l'usufruit dont le temps n'a point été limité dure naturellement jusqu'à la mort de l'usufruitier. — Troplong, n. 24; Proudhon, *loc. cit.* — V. au surplus *infrà*, v° *Usufruit*.

70. — Un usufruit peut être constitué pour une durée déterminée : il peut l'être également moyennant un prix annuel. Si donc il arrivait qu'un propriétaire concédât, pour neuf ans par exemple, l'usufruit de son domaine, moyennant une redevance annuelle, de quelle nature serait un tel contrat?

71. — D'après un auteur célèbre, ce serait un contrat mixte, tenant du bail et de l'usufruit : du bail, en ce que la propriété ne serait pas démembrée, car, en stipulant un prix périodique, le propriétaire montrerait suffisamment qu'il entend conserver les fruits, sinon naturels, du moins civils, de sa chose; et de plus, la durée assignée à la jouissance du preneur serait une nouvelle preuve que les parties n'ont entendu faire qu'un bail : par conséquent, le preneur ne pourrait renoncer à son exploitation, comme l'usufruitier le peut toujours; — de l'usufruit, en ce que le preneur serait obligé de prendre la chose en l'état où elle se trouve et serait tenu des charges imposées à l'usufruitier (art. 605 et 608). — Troplong, n. 28. — Nous estimons, en ce qui nous concerne, que la question ne peut pas être résolue d'une façon générale, et que, suivant les circonstances, on pourrait aussi justement voir dans un pareil contrat soit un bail, soit un usufruit. La détermination de la durée de jouissance, non plus que le caractère périodique des redevances dus par le tenancier, ne sont en effet, nous l'avons dit, des caractères essentiels au bail ou à l'usufruit, de sorte qu'il faut consulter avant tout l'intention des parties.

72. — Ainsi, lorsque le même auteur fait observer qu'on ne saurait voir aucun mélange de bail dans l'usufruit constitué moyennant une rente viagère, par ce motif que la durée n'est pas celle des baux ordinaires, mais bien celle de l'usufruit, et que de plus la rente viagère, bien qu'elle se paie annuellement, doit être considérée non comme un fruit civil de l'immeuble, mais comme un produit du prix de vente de l'immeuble, nous croyons qu'il y a là encore une opinion trop rigoureuse, difficile à concilier au surplus avec celle qui précède, et que, dans cette hypothèse comme dans celle que nous venons d'examiner, tout dépend des circonstances de fait. — Troplong, *loc. cit.*

73. — Dans l'ancienne jurisprudence, on s'accordait généralement à considérer les baux *à longues années*, c'est-à-dire dont la durée excédait neuf ans, comme créant, au profit du preneur, un droit réel immobilier. — V. à cet égard Despeisses, *Louage*, sect. 5, § 3, n. 9, et les auteurs qu'il cite; Pothier, n. 27; Fonmaur, ch. 18, n. 530; Loyseau, *Déguerpissement*, liv. 1, ch. 5, n. 8.

74. — Et cette doctrine s'appuyait sur un texte du droit romain, ainsi conçu : « *Quod ait prætor :* si actio de superficie postulabitur, causâ cognitâ dabo, *sic intelligendum est ut, si ad tempus quis superficiem conduxerit, negetur ei in rem actio. Et sane causâ cognitâ ei qui non ad modicum tempus conduxit superficiem, in rem actio competet* (Ulpien, l. 1, § 3, ff. *De superficiebus*).

75. — Toutefois, cette doctrine n'était pas universellement admise. — V. notamment Legrand, t. 4, art. 52, n. 29, et le président Favre, *De erroribus pragmat.*, decad. 100, error 5.

76. — En considérant le bail à longues années comme conférant au preneur un droit réel, on se trouvait naturellement amené à assimiler le bail à vie à un véritable usufruit. — V. notamment Papon, liv. 1, tit. 1, n. 4; Bouvot, v° *Bail*, quest. 3; Houard, *Dictionn. du droit normand*, v° *Bail*; Fonmaur, *Traité des lods et ventes*, n. 170; Guyot, *Traité des fiefs*, t. 3, tit. *Des lods et ventes*; Pothier, n. 3; Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 1, n. 3; — V. toutefois le nouveau Denizart, v° *Bail à vie*, n. 7; Duvergier, sur Toullier, *Louage*, t. 1, n. 29. — V. aussi Laurent, t. 25, n. 34.

77. — Aujourd'hui que les baux, quelle qu'en soit la durée, ne confèrent plus au preneur qu'un droit purement personnel (V. *infrà*, n. 931 et s.), il est évident que la constitution d'un bail à vie ne produirait (sauf la durée) que les effets d'un bail ordinaire, à moins toutefois qu'il ne résultât de l'ensemble des stipulations que, sous le nom de bail à vie, les parties eussent entendu créer un véritable usufruit. — Laurent, t. 25, n. 34. — V. au surplus, *infrà*, v° *Bail à vie*.

78. — III. *Des rapports du bail avec l'emphytéose, les concessions de cimetières et le droit de superficie.* — Quant à la comparaison du bail avec l'emphytéose, V. Guillouard, t. 1, n. 10. — V. aussi *infrà*, v° *Emphytéose*.

79. — De même, quant à la question de savoir si la concession du terrain nécessaire aux sépultures dans les cimetières, que cette concession soit temporaire ou perpétuelle, constitue un bail, V. Guillouard, t. 1, n. 15, et *infrà*, v° *Cimetière*.

80. — Il paraît y avoir aussi certains rapports entre le bail et le droit de superficie.

81. — Mais, tandis que le bail ne crée, au profit du preneur, qu'un droit personnel vis-à-vis du bailleur, le droit de superficie démembre la propriété, de telle sorte que le superficiaire, pleinement libre de disposer de la superficie comme il l'entend, de la donner à antichrèse, d'y établir des servitudes, de l'aliéner même, sans le consentement du propriétaire, peut être regardé en quelque sorte comme le maître de l'immeuble. Il peut disposer de l'immeuble lui-même pendant toute la durée du bail, et exercer en son propre nom toutes les actions, tant personnelles que réelles, qui lui sont nécessaires pour faire respecter son droit (LL. 73, 74, 75, ff., *De rei vindicat.*; L. 1, § 1, ff., *De superficieb.*). — Doneau, lib. 9, c. 17, n. 9; Voët, *Ad. pand.*, *De superficieb.*; Glose, sur la L. 2, ff., *De superficieb.*; Proudhon, *Usufruit*, t. 8, p. 556, et t. 1, n. 117; Troplong, n. 30.

82. — En outre, lorsque la durée du bail de superficie se trouve expirée, le propriétaire reprend la chose avec les améliorations que le superficiaire y a faites. — Doneau, lib. 9, c. 17, n. 9, et c. 18, n. 12. — Il n'en est pas de même dans le simple bail à ferme. — Troplong, n. 30. — V. au surplus, sur le droit de superficie, *infrà*, v° *Superficie* (*droit de*).

82 *bis*. — Nous nous bornons à ces notions générales. Nous aurons l'occasion au titre VI, relatif à l'enregistrement de faire connaître les applications que la jurisprudence a tirées de ces principes, et de nous appesantir davantage sur les caractères qui distinguent le bail des autres contrats auxquels il confine, et notamment du louage d'ouvrage, du marché de travaux publics, du mandat.

TITRE II.

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU BAIL.

83. — Comme tout autre contrat, le bail, pour sa validité, suppose la réunion d'un certain nombre de conditions : consentement des parties, capacité, objet, cause. Nous allons les examiner successivement.

SECTION I.

Du consentement.

84. — Le consentement, élément essentiel et constitutif de tout contrat, n'est point soumis, dans le louage, à des conditions particulières. Il est régi par les règles générales tracées au titre des *Contrats et obligations*. — V. *infrà*, v° *Obligation*.

84 *bis*. — C'est ainsi que le consentement de chaque partie doit porter sur la nature même du contrat : par conséquent, si l'un entendait vendre et l'autre louer, il n'y aurait pas de contrat. — Duvergier sur Toullier, *Louage*, t. 1, n. 16.

85. — Il en serait de même quoique chacun des contractants entendît faire un bail, s'ils n'avaient pas en vue une même chose : si, par exemple, l'immeuble donné et pris à bail n'était pas le même dans la pensée des deux parties. — Guillouard, n. 34.

86. — L'erreur sur les qualités substantielles de la chose louée pourrait également entraîner la nullité du contrat : si, par exemple, je loue une terre de labour croyant louer un herbage; mais la nullité, au lieu d'être absolue comme dans les hypothèses précédentes, serait simplement relative. — Pothier, n. 48; Guillouard, *loc. cit.*

87. — Le consentement peut être pur et simple ou subordonné à une condition. — Duvergier, n. 17; Troplong, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 364-4°, p. 469.

87 *bis*. — Le consentement peut être exprès ou tacite. Ainsi il a été jugé que l'adjudicataire qui s'est soumis à l'obligation d'entretenir les baux de l'immeuble mis en vente est réputé en avoir pris connaissance, et doit en subir les conditions et la durée. — Rouen, 21 mars 1844, Vesseron, [P. 44.2.535]

88. — Le bail peut être contracté par lettres missives; mais on peut discuter alors la question de savoir à quel moment le consentement donné est irrévocable, s'il l'est dès le jour où la lettre est partie ou seulement du jour où la lettre est arrivée à sa destination. — V. en ce dernier sens, Troplong, t. 1, n. 105, en note, et *Vente*, t. 1, n. 22 et s. — *Contrà*, Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 59. — V. sur la question d'une façon générale, *infrà*, v^is^ *Consentement*, *Lettre missive*.

89. — Mais faut-il appliquer au bail la disposition de l'art. 1602, C. civ., d'après laquelle tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, nous dirions, dans l'espèce, contre le bailleur?

90. — Il a été jugé que, dans le doute, la clause obscure doit être interprétée en faveur du preneur. — Angers, 23 avr. 1842, Siblas, [P. 42.2.507]

91. — Cette maxime est combattue par M. Duvergier (n. 26). Cet auteur pense que la disposition de l'art. 1602 n'ayant été reproduite par aucun article du titre du louage, la conscience des magistrats ne doit nullement se trouver enchaînée lorsqu'ils ont à rechercher la véritable intention des parties dans les clauses obscures ou ambiguës d'un bail. — V. toutefois, à l'appui de la maxime, L. 22, ff., *De pactis*. — Bourjon, liv. 4, tit. 4, n. 9 et 10; Domat, *Lois civ.*, tit. 4, sect. 3, n. 10; *Discours* de M. Galli (Fenet, t. 14).

92. — Il peut y avoir des promesses de bail comme il y a des promesses de vente. On enseigne, en général, que les unes et les autres sont soumises aux mêmes règles, régies par les mêmes principes. — Duranton, t. 17, n. 48; Duvergier, n. 43; Troplong, n. 121; Laurent, t. 25, n. 40. — V. *infrà*, v° *Vente*.

93. — Ainsi, dit-on, le bail est parfait lorsqu'il y a entente réciproque sur la chose, sur le prix et sur la durée du bail. D'une façon plus générale, on doit étendre à la matière du louage la disposition de l'art. 1589, relative aux promesses synallagmatiques de vente, et dire : « Promesse de bail vaut bail. » — Guillouard, n. 41; Laurent, *loc. cit.*

94. — Il a été jugé, en ce sens, qu'une promesse de bail, comme une promesse de vente, doit être considérée comme une convention synallagmatique, laquelle, pour être valable, doit nécessairement être constatée par un acte fait en double original. — Rouen, 19 mars 1841, Massif, [S. 41.2.468, P. 41.2.265]

95. — ... Que la promesse de bail vaut aussi à l'effet de faire présumer que les parties ont voulu s'en rapporter, pour le nouveau bail, à toutes les clauses du bail préexistant, autres que celles auxquelles il a été expressément dérogé par la promesse. — Bruxelles, 31 déc. 1807, Decerf, [S. et P. chr.]

96. — ... Que dès qu'il y a accord des parties sur la chose et sur le prix, chacune des parties est respectivement liée, et ne peut se dégager du contrat, même en offrant des dommages-intérêts. C'est l'exécution même du contrat qui peut être exigée. — Paris, 7 niv. an X, Maret, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 47; Duranton, t. 1, n. 48; Aubry et Rau, t. 4, § 363, p. 465; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — V. aussi Duvergier, t. 3, n. 43 et 47.

97. — Il a été jugé cependant, d'autre part, que l'obligation, contractée par celui qui vend une portion d'immeuble, de prendre à bail, pendant un certain nombre d'années, les bâtiments qui seraient construits par l'acquéreur sur cette portion d'immeuble, ne constitue qu'une obligation personnelle, et non une obligation réelle, grevant la partie non vendue de ce même immeuble; qu'en conséquence, si cette partie de l'immeuble vient à être saisie, on ne peut, dans le cahier des charges de l'adjudication, imposer à l'adjudicataire, au préjudice des créanciers hypothécaires, l'obligation d'entretenir le bail contracté par la partie saisie. — Paris, 29 mars 1849, Brion, [S. 49.2.684]

97 *bis*. — Nous croyons, au surplus, qu'il faut se garder de pousser trop loin l'assimilation. La règle de l'art. 1589, en effet, est une règle exceptionnelle sur le sens de laquelle on n'est pas absolument fixé (V. *infrà*, v° *Vente*); or, les exceptions sont de stricte interprétation.

98. — Nous faisons moins de difficulté, toutefois, à reconnaître que les règles relatives aux promesses unilatérales de vendre ou d'acheter doivent être également applicables au bail. Ces règles, en effet, sont plus simples et plus conformes au droit commun et l'extension, par suite, en est plus légitime. — Duvergier, t. 1, n. 43; Troplong, n. 121.

99. — On enseigne, conformément à ce principe, que la promesse unilatérale de louer ou de prendre à bail est obligatoire, lorsque celui à qui elle est faite à déclaré l'accepter. Cette partie pourra plus tard, s'il lui plaît, exiger l'exécution du contrat. — Championnière et Rigault, t. 4, n. 3034; Laurent, n. 40; Guillouard, n. 41.

100. — Il a été jugé également, en ce sens, que l'obligation résultant, à l'égard du bailleur, d'une promesse de bail, n'est pas une simple obligation de faire, qui doive, en cas d'inexécution de sa part, se résoudre en dommages-intérêts, lorsque d'ailleurs le bailleur ne justifie pas être dans l'impossibilité de livrer les lieux. — Solution qui paraît au surplus aussi bien appropriée aux promesses de bail synallagmatique qu'aux promesses unilatérales. — Cass., 3 avr. 1838, Bicquelin, [S. 38.1.299, P. 38.1.524] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 6, n. 1, et *Quest.*, v° *Bail*, § 1; Duvergier, t. 1, n. 47.

101. — Suivant ce qui vient d'être dit de la promesse synallagmatique et de la promesse unilatérale de bail, il y aurait donc lieu de les distinguer l'une de l'autre. Cette dernière, tout au moins, diffère de la simple pollicitation qui consiste uniquement dans une proposition de bail faite par l'une des parties à l'autre, qui ne l'a pas encore accepté. En matière de bail, comme en matière de vente, la simple pollicitation ne produit aucun effet, et peut être retirée tant que l'autre partie n'a pas déclaré vouloir en profiter. — Laurent, n. 40; Guillouard, n. 41.

102. — Dans le cas où le même bail ou la même promesse de bail aurait été faite à deux locataires différents, auquel des deux devra-t-on donner la préférence? On enseignait autrefois que le bail ne constituant pas un droit réel, mais un droit personnel, il fallait se régler d'après la possession (Duvergier, n. 47). — Aujourd'hui il est clair que cette règle serait trop absolue, et qu'elle ne saurait s'appliquer que dans l'hypothèse d'un bail inférieur à dix-huit années. Au-dessus de ce terme, en effet, on sait que la question est régie par les règles sur la transcription. — V. à cet égard *infrà*, v° *Transcription*.

103. — Au surplus, dans le louage comme dans la vente, si les parties avaient manifesté l'intention que le contrat ne commençât d'exister qu'à une époque ultérieure, et que jusque-là

elles ne fussent pas réellement liées, leur volonté devrait être respectée. — Duvergier, n. 44.

104. — La question de l'assimilation de la promesse de bail à la promesse de vente, qui ne paraît pas discutée lorsque la promesse est faite sans arrhes est plus débattue, au contraire, lorsque des arrhes l'accompagnent. Dans une première opinion, on enseigne encore que lorsque la promesse de bail a été faite avec des arrhes, on doit appliquer les mêmes règles que lorsqu'il s'agit d'une promesse de vente faite avec des arrhes. — Troplong, n. 123; Duvergier, sur Toullier, *Louage*, t. 1, n. 49. — V. *infrà*, v° *Vente*.

105. — Mais cette opinion paraît isolée, et on enseigne plus généralement que, quant aux arrhes qui peuvent accompagner, soit une promesse de bail, soit une convention actuelle de bail, comme la loi ne pose aucune règle à leur égard, c'est comme point de fait, comme question d'intention, et par l'examen des circonstances, que le juge décidera dans tous les cas si les arrhes ont été données comme indice de la faculté de se dédire, ou comme signe, au contraire, de l'irrévocabilité de la convention, ou comme simple acompte sur le prix convenu, ou enfin avec ces deux derniers caractères à la fois. — Marcadé, t. 6, p. 435; Laurent, n. 41; Guillouard, n. 42. — V. *supra*, v° *Arrhes*, n. 4 et 5.

106. — C'est ainsi qu'il a été décidé que la promesse de bail est obligatoire pour le propriétaire, encore qu'elle n'ait pas été faite en double original, lorsqu'elle a été accompagnée d'arrhes payées par le fermier. Peu importe que les arrhes aient précédé ou suivi la promesse. Le propriétaire ne peut se désister de sa promesse, en offrant de restituer les arrhes au double. — Paris, 13 mars 1820, Morin, [P. chr.] — Mais, suivant Troplong, t. 1, n. 124, et Duvergier, t. 1, n. 49, l'effet des arrhes est de donner à chacune des parties le droit de se désister du contrat, alors même qu'il est parfait.

107. — Jugé encore que pour décider si des arrhes données par l'une des parties ont été fournies comme gage de l'exécution d'un bail ou marché irrévocablement formé, ou si, au contraire, elles n'ont été stipulées que pour attribuer au pacte un caractère conditionnel et facultatif, il faut s'attacher à l'ensemble des circonstances dans lesquelles la convention est intervenue, et examiner aussi quel est le rapport de ces arrhes avec l'importance de cette convention. — Paris, 13 janv. 1845, Maréchal, S. 46.2.163, P. 45.2.582, D. 45.2.109 — Laurent, t. 25, n. 41.

108. — ... Qu'ainsi, dans le cas où les arrhes ne sont aucunement en rapport avec l'importance de la convention (par exemple des arrhes de 25 fr. reçues par le bailleur pour un bail dont le prix est de 2,300 fr.), ces arrhes doivent être réputées n'avoir eu d'autre but que de constater l'existence irrévocable de la convention, et non de lui attribuer un caractère conditionnel. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 343.

109. — Du reste, même dans la doctrine de ceux qui veulent appliquer au bail l'art. 1590, lorsque le bail a reçu un commencement d'exécution, il devient irrévocable, et l'une des parties ne peut s'en dégager sans le consentement de l'autre. Ainsi, celui qui a donné des arrhes ne peut se dédire en y renonçant, ni celui qui les a reçues en restituant le double. Elles doivent alors être imputées sur le prix du bail. — Troplong, n. 125.

110. — Il ne faut pas confondre avec les arrhes proprement dites le *denier à Dieu* qui constitue une légère gratification, qu'au moment de la conclusion du bail, le preneur remet au concierge de la maison. En pareil cas, l'usage autorise chacune des parties à se désister dans les vingt-quatre heures qui suivent, le preneur en retirant la somme donnée, le bailleur en la restituant. — Guillouard, t. 1, n. 42. — V. *supra*, v° *Arrhes*, n. 12 et s., et *infrà*, n. 344 et s.

111. — Il a été jugé, à cet égard, que la remise du denier à Dieu ne suffit pas pour constituer un lien juridique, qu'elle indique seulement que la location a été à l'état de projet entre les parties. — Trib. Seine, 10 déc. 1881, Grangé-Saint-Beuve, D. 83.3.13.

112. — ... Que le denier à Dieu, remis au concierge par le locataire, étant une libéralité consentie en vue d'une location qui doit s'effectuer, est sujet à restitution lorsque le contrat ne se forme pas. — Trib. Paris, 22 déc. 1871, Frère, [S. 71.2.281, P. 71.872, D. 71.3.91

112 *bis*. — Et que le denier à Dieu peut être répété en ce cas, même après qu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures, alors surtout que c'est un fait postérieur imputable au propriétaire qui vient à rompre l'engagement consenti pour lui par le concierge. — Même jugement.

113. — Lorsque la somme remise par le preneur est ce qu'on appelle *pot de vin* ou *épingles*, ce versement n'est, en réalité, qu'un commencement d'exécution d'une convention parfaite, de sorte que les parties ne peuvent plus se désister. — V. Paris, 13 mars 1820, Morin, [S. chr.]

SECTION II.

De la capacité des parties.

114. — Pour qu'un bail soit valable, il ne suffit pas qu'un consentement soit échangé; il faut encore qu'il émane de parties capables de consentir un bail, qu'il porte sur un objet déterminé, sur un prix donné et qu'il implique l'assignation d'une durée quelconque au bail. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 363, p. 464.

115. — Nous allons examiner successivement ces divers points, après avoir présenté cette observation générale que c'est d'après les lois en vigueur au moment où le bail a été consenti que doivent être jugées les contestations relatives à sa validité. — Cass., 2 juin 1807, Ferragata, [S. et P. chr.]

116. — Comme le font très-justement remarquer MM. Aubry et Rau, « la capacité juridique requise pour ce contrat se détermine d'après l'idée que le bail est, de sa nature, un acte de simple administration ». — Aubry et Rau, t. 4, § 364-1°, note 1, p. 465; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 649.

117. — C'est, en effet, un acte d'administration de la part du bailleur qui fait produire des revenus à sa chose, un acte d'administration de la part du preneur, qui, au moyen de ses revenus, se procure un logement ou une exploitation. — Guillouard, t. 1, n. 44.

118. — On ne peut, évidemment, prendre à bail sa propre chose, lorsqu'on en a la pleine propriété; il est impossible, en effet, que celui qui possède sur une chose tous les droits dont elle est susceptible, puisse acquérir, par rapport à cette même chose, un droit nouveau. — V. Pothier, n. 21; Duranton, t. 17, n. 29; Duvergier, n. 90; Troplong, n. 97; Laurent, t. 25, n. 61.

119. — Mais le nu-propriétaire d'une chose, n'en ayant pas la jouissance, peut la prendre à bail de l'usufruitier. — Pothier, *loc. cit.*; Duranton, t. 17, n. 31; Duvergier, n. 91; Troplong, n. 97.

120. — Lorsque, pendant la durée du bail, il intervient entre le propriétaire et le locataire une convention d'après laquelle le premier reprend sa chose pour en jouir pendant le temps qui reste à courir, moyennant un certain prix annuel que nous supposerons excéder le prix du bail primitif, cette convention ne peut être considérée comme un bail ou une sous-location, lors même que les parties l'auraient ainsi qualifiée. Il n'y a là qu'une résolution du bail obtenue du preneur par le propriétaire, moyennant un sacrifice annuel égal à l'excédant du prix stipulé dans le second contrat sur le prix du bail primitif; et, par conséquent, le preneur, ne pouvant être considéré, vis-à-vis des propriétaires, comme un bailleur, n'aura pas, pour sa créance, le privilège accordé par l'art. 2102 au locateur de maison. Cette créance ne sera qu'une créance ordinaire. — Pothier, n. 21; Duranton, t. 17, n. 30; Duvergier, n. 92; Troplong, n. 97.

121. — Le propriétaire qui prend à bail sa propre maison, ignorant qu'elle lui appartient, ne contracte pas, nous l'avons vu, un véritable louage. Toutefois, comme le possesseur de bonne foi gagne les fruits et que les loyers d'une maison en sont les fruits (C. civ., art. 584), il faudrait tenir compte de cette bonne foi pour régler la perception des loyers échus ou à échoir. — Duranton, t. 17, n. 29.

§ 1. *Femme mariée. — Mari.*

122. — La femme mariée peut, lorsqu'elle est séparée, donner et prendre à bail sans aucune autorisation. Car, en gardant l'administration de ses biens, s'il s'agit d'une séparation de biens conventionnelle, en recouvrant cette administration, s'il s'agit d'une séparation de biens judiciaire, elle acquiert en même temps le droit de prendre et de donner à bail. (C. civ., art. 1449 et 1536). — Troplong, n. 149; Laurent, t. 25, n. 47; Guillouard, n. 59; Agnel, n. 19.

123. — Mais la durée des baux qu'elle passe ne peut être

supérieure à neuf ans. — Mourlon, t. 3, n. 733; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 649; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 466.

124. — Ainsi jugé que la femme séparée de corps ne peut, sans autorisation, prendre à ferme pour longues années, c'est-à-dire pour plus de neuf ans. — Cass., 25 août 1841, Dame Cahors, [D. 41.1.354] — V. *infrà*, v° *Bail à longues années*.

125. — Quant à la femme non séparée, on enseigne, dans une certaine opinion, qu'elle peut bien sans doute, sans l'autorisation de son mari, donner à bail les biens dont elle a l'administration, mais qu'en général, elle ne peut prendre à bail sans cette autorisation. — Troplong, n. 149. — Cette dernière solution nous semble certaine; quant à la première, nous nous réservons de l'examiner de plus près *infrà*, v° *Communauté conjugale*.

126. — Il a été jugé, à cet égard, qu'une femme mariée ne peut, à peine de nullité, prendre à bail un appartement, sans autorisation de son mari ou de justice, surtout pour plusieurs années. — Cass., 15 juin 1842, Neuchèze, [S. 42.1.838, P. 42.2.608, D. 42.1.361]

127. — Toutefois, la femme étant, en ce qui concerne l'administration domestique, réputée mandataire de son mari, peut bien, lorsqu'elle est éloignée de lui, louer un appartement pour elle et sa famille; mais, si elle abusait de cet éloignement pour faire de folles dépenses en location de meubles et d'appartements somptueux, ses engagements pourraient être annulés sur la demande de son mari. — Troplong, n. 149; Guillouard, n. 59.

128. — Jugé même que le mari qui consent à ce que sa femme vive séparée de lui, l'autorise par là implicitement à louer un appartement pour son habitation particulière; mais que la location que la femme peut ainsi faire n'est valable que quand elle est faite pour un temps limité, non pour plusieurs années, et moyennant un prix en rapport avec ses ressources. — Paris, 23 févr. 1849, Groves, [S. 49.2.145, D. 49.2.135]

129. — Quant aux baux que le mari a fait seul, la validité en est soumise à des distinctions basées sur leur durée. Les baux que le mari seul fait des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve (C. civ., art. 1429).

130. — Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté (C. civ., art. 1430).

131. — Mais les baux de neuf ans et au-dessous passés par le mari trois ans seulement ou deux ans, selon qu'il s'agit de baux à ferme ou de maisons, avant l'expiration du bail courant, doivent être exécutés pendant toute leur durée, lors même que la communauté se dissoudrait avant leur expiration, lors même qu'à la dissolution de la communauté ils ne seraient pas encore entrés en cours d'exécution. — Troplong, n. 151; Toullier, t. 12, n. 410.

132. — Si le mari avait passé, par anticipation de plus de trois ou deux ans, des baux de plus de neuf ans, et que l'exécution en eût commencé avant la dissolution de la communauté, ces baux ne seraient pas nuls; ils seraient seulement réductibles conformément à l'art. 1429, C. civ. — Troplong, n. 152. — *Contrà*, Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n. 1213. — V. au surplus *infrà*, v° *Communauté conjugale*.

133. — Lorsque le mari a passé des baux d'une durée excessive, la femme ou ses héritiers ont seuls le droit de se plaindre et d'en demander la réduction. — Troplong, n. 151; Duvergier, n. 41; Zachariæ, t. 3, p. 4. — *Contrà*, Duranton, t. 4, n. 588.

134. — Il résulte de ce qui précède que les baux consentis par le mari, contrairement aux dispositions des art. 1429 et 1430, C. civ., ne sont entachés que d'une nullité relative. — Trib. d'Hazebrouk, 26 janv. 1848, Monet, [D. 53.2.20

135. — Le concours de la femme n'est pas nécessaire au mari pour qu'il puisse valablement consentir la résiliation du bail d'une maison de la femme, ayant encore une durée de quinze ans à courir. Cette résiliation, eût elle été obtenue par le mari seul et sans la participation de la femme, ne peut donc être attaquée ni par les héritiers de celle-ci, ni par les mineurs nu-propriétaires pour partie de la chose louée. — Paris, 26 avr. 1850, Crépet, [D. 51.2.180]

§ 2. *Mineurs, interdits, prodigues.*

136. — Les mineurs et les interdits, privés de l'administration de leurs biens et frappés d'une incapacité générale de contracter, ne peuvent, par conséquent, ni donner, ni recevoir à loyer. Les baux qu'ils pourraient passer sans l'assistance de leur tuteur, seraient nuls, aux termes de l'art. 1124, C. civ. Le tuteur, seul chargé de l'administration des biens, a seul aussi qualité pour passer les baux. — Troplong, n. 143; Mourlon, t. 3, n. 733; Laurent, t. 25, n. 42. — Sur la question de savoir quelle est la sanction de cette incapacité, V. *infrà*, v^is^ *Interdiction*, *Tutelle*.

137. — L'art. 1718, C. civ., dispose que les articles du titre du *Contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs. Comme on vient de le voir, il faut ajouter *aux baux des biens des interdits*, car d'après l'art. 509, C. civ., les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. — V. Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 466; Mourlon, *loc. cit.*

138. — On doit admettre, par application des art. 509 et 1718, C. civ., que le tuteur d'un mineur ou d'un interdit ne peut faire des baux de plus de neuf ans. Les baux qu'il ferait pour un temps qui excéderait neuf ans, ne seraient, à la fin de la tutelle ou de l'interdiction, obligatoires vis-à-vis du mineur, de l'interdit ou de leurs héritiers que pour le temps qui resterait à courir soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvaient encore, soit de la seconde et ainsi de suite, de manière que le fermier n'eût que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve (art. 1429, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Bail à longues années*.

139. — Et les baux de neuf ans ou au-dessous, que le tuteur aurait passés ou renouvelés des biens du mineur ou de l'interdit plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, seraient sans effet, à moins que leur exécution n'eût commencé avant la fin de la tutelle (art. 1430, C. civ.).

140. — Cette prohibition tient à ce que les baux de plus de neuf ans, enlèvent à la chose louée, dont ils rendent la vente plus difficile, une grande partie de la valeur, et sont, sans constituer cependant des actes d'aliénation, des opérations trop graves pour être permises à ceux qui n'ont que le pouvoir d'administrer. — Guillouard, t. 1, n. 45, 46 et 47.

141. — Il n'est pas indifférent de rattacher la disposition de la loi à cette dernière cause. Il en résulte, en effet, que les baux de plus de neuf ans, au lieu d'être absolument nuls, même pour les neuf premières années comme dans notre ancien droit, sont simplement réductibles, et que cette réduction ne peut être demandée qu'à la dissolution de la communauté, à la fin de la tutelle ou de l'interdiction, par l'incapable lui-même. — Guillouard, n. 47; Laurent, t. 25, n. 53.

142. — Ainsi, il a été jugé que si un tuteur faisait un bail de plus de neuf ans, ce bail devrait être tenu pour obligatoire pendant toute la durée de la minorité, et ne pourrait être annulé, par exemple, sur la demande d'un nouveau tuteur; la seule personne qui a le droit d'en demander la réduction étant le pupille, au moment où il atteint sa majorité. — Cass., 7 févr. 1865, Fournier, [S. 65.1.57, P. 65.113, D. 65.1.219]

143. — Toutefois, l'acquéreur d'un immeuble appartenant à une femme mariée, à un mineur ou à un interdit, et sur lequel le mari ou le tuteur a concédé un bail de plus de neuf ans, peut faire réduire le bail à la période de neuf ans, avant la dissolution de la communauté, la majorité ou la cessation de l'interdiction. — Laurent, t. 25, n. 53; Guillouard, n. 60.

144. — Jugé cependant que les baux des biens des femmes mariées, mineurs et interdits doivent, alors même qu'ils sont faits pour plus de neuf années, recevoir leur exécution tant que la communauté n'est pas dissoute, ou que le mineur ou l'interdit n'ont pas, soit par la majorité, soit par la mainlevée de l'interdiction, recouvré l'administration de leur personne ou de leurs biens. — Et que la réduction ne peut en être demandée par l'acquéreur des biens de ces femmes mariées, mineurs et interdits, qu'autant que le droit de l'invoquer aurait pris nais-

sance pour eux-mêmes. — Paris, 30 avr. 1838, sous Cass., 3 avr. 1839, Videl, [S. 39.1.397, P. 39.2.39

145. — ... Que, dans tous les cas, la réduction de pareils baux ne peut être demandée qu'autant qu'il y a lésion. — Même arrêt.

146. — Au surplus, l'acquéreur des biens d'un interdit affermés pour une période excédant neuf années, ne peut demander la réduction du bail à la durée légale, si, dans l'acte d'acquisition, il s'est engagé à maintenir les baux existants. — Une telle convention doit être considérée comme licite et obligatoire. — Cass., 3 avr. 1839, précité. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 53.

147. — La question de savoir si l'acquéreur a pris un tel engagement dans l'acte d'acquisition est une pure question d'interprétation du contrat, dont la connaissance appartient exclusivement aux juges du fond. — Même arrêt.

148. — La prohibition portée aux art. 1718 et 1430, C. civ., ne saurait être étendue aux cas où le tuteur a fait une promesse de renouvellement que les juges du fait ont, par une appréciation souveraine, déclaré se rattacher directement au bail, en être le complément et faire corps avec lui. — Cass., 22 févr. 1870, Mercier, S. 70.1.267, P. 70.667, D. 70.1.100

149. — Si le tuteur peut faire seul les baux des biens appartenant à son pupille, il ne pourrait au surplus les faire à son profit, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail (C. civ., art. 450). — C'est là une nouvelle sorte d'incapacité relative que nous nous contentons pour le moment d'indiquer. Nous y reviendrons *infrà*, v° *Tutelle*. — Guillouard, n. 59.

150. — Il a été jugé que l'administrateur provisoire des biens d'une personne dont on poursuit l'interdiction peut faire des baux excédant neuf années. — Paris, 30 avr. 1838, sous Cass., 3 avr. 1839, précité.

151. — Mais cette solution qui donne à l'administrateur provisoire des pouvoirs plus étendus que ceux qui appartiendraient au tuteur d'un mineur ou d'un interdit, nous semble très-contestable.

151 *bis*. — Ce qui vient d'être dit, au surplus, n'est applicable qu'aux baux consentis par les représentants légitimes des incapables. Pour les baux consentis par les incapables eux-mêmes, la validité en est soumise à l'observation ou à l'inobservation des règles spéciales à chacune de ces incapacités.

152. — C'est ainsi qu'au cas où l'interdit aurait consenti un bail d'une durée excessive, ce bail serait d'un nullité radicale, et que la nullité pourrait en être proposée par le représentant de l'incapable. — Cass., 5 avr. 1882, [Fr. jud., 82.83.101

153. — Le mineur émancipé, ayant l'administration de ses biens peut passer des baux pourvu qu'ils se maintiennent dans les limites d'un acte d'administration, c'est-à-dire qu'ils n'excèdent pas neuf ans, sans l'assistance de son curateur (C. civ., art. 481). — Laurent, t. 25, n. 47; Guillouard, t. 1, n. 47; Mourlon, t. 3, n. 733; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 661; Agnel, n. 18. — V. à cet égard, v° *Emancipation*

154. — Quant aux baux de plus de neuf ans que passerait le mineur émancipé, ils seraient réductibles conformément à l'art. 1429, C. civ. V. aussi art. 481 et 1718. — Troplong, n. 146; Demolombe, t. 8, n. 271; Laurent, t. 25, n. 47; Guillouard, t. 1, n. 47; Mourlon, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

155. — Et les dispositions de l'art. 1430, C. civ., relatives à la période dans laquelle doivent être renouvelés les baux des biens des femmes mariées sont applicables aussi bien au mineur émancipé qu'au mineur en tutelle. — Troplong, *loc. cit*; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

156. — Le mineur émancipé a capacité pour prendre à bail; néanmoins s'il en abusait au point de louer un appartement dont le loyer fut hors de proportion avec ses facultés, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 484, C. civ. — Troplong, n. 147. — V. *infrà*, v° *Emancipation*.

157. — Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ont aussi la capacité de donner et de prendre à bail dans certaines limites, c'est-à-dire de conclure des baux dont la durée ne dépasse pas neuf ans (C. civ., art. 513). — Troplong, n. 148; Guillouard, t. 1, n. 58; Agnel, n. 18. — V. *infrà*, v° *Conseil judiciaire*.

158. — Jugé, en ce sens, que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire et qui peut, sans l'assistance de ce conseil, valablement consentir un bail de tout ou de ses immeubles, cesse néanmoins d'avoir capacité pour porter la durée de ce bail à un terme excédant neuf ans : dans ce cas, le bail est interdit de nullité comme constituant un acte d'aliénation indirecte qui lui est interdit par la loi, et, par suite, il est fondé à demander, avec l'assistance de son conseil, que l'exécution du bail soit renfermée dans la période de neuf années. — Toulouse, 23 août 1855, Duclos, [S. 55.2.748, D. 55.2.328] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 58.

159. — MM. Aubry et Rau pensent, au contraire, qu'il n'est pas permis, sous prétexte d'analogie, d'ajouter de nouvelles restrictions à celles qui se trouvent indiquées par les art. 499 et 513, et que, dès lors, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut conclure des baux excédant neuf ans, puisque les textes précités ne les lui interdisent pas. — Aubry et Rau, t. 4, § 364, note 5, p. 466. — V. également dans le même sens, Baudry-Lacantinerie, n. 661.

§ 3. *Absents, antichrésistes, usufruitiers.*

160. — Les envoyés en possession provisoire des biens des absents peuvent les donner à bail. Mais on n'est pas d'accord sur la durée que ces baux peuvent avoir. Suivant les uns, les envoyés en possession doivent se conformer aux art. 1429 et 1430, C. civ. — Troplong, n. 150; Duvergier, n. 40; Laurent, t. 25, n. 49. — Suivant les autres, les baux doivent être exécutés par l'absent qui reparaît ou par ses héritiers, pour toute leur durée, quelque longue qu'elle soit. — Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 54 et Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 406. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 236 et s.

161. — L'antichrésiste peut louer la chose qui lui a été donnée en antichrèse. — Agnel, n. 29. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 104 et 105.

162. — L'usufruitier a également le droit de donner à bail les choses qui font l'objet de son usufruit; et, lors de la consolidation, le nu-propriétaire doit respecter les baux qu'il a passés (C. civ., art. 595). — Troplong, n. 155; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 466; Laurent, n. 52.

163. — Dans l'ancien droit, on appliquait rigoureusement aux baux faits par l'usufruitier la maxime *soluto jure dantis solvitur jus accipientis*; en conséquence, ces baux étaient de plein droit résolus à son décès; et dès le moment de la cessation de l'usufruit, le propriétaire pouvait expulser le fermier, sans que celui-ci eût même aucun recours en garantie contre les héritiers de l'usufruitier qui n'avait pas dissimulé sa qualité dans le bail (L. 9, § 1, ff., *Locat.*). — Proudhon, *Usufruit*, n. 1215.

164. — Jugé, sous l'empire de ces principes, qu'un usufruitier avait pu, en affermant les biens soumis à l'usufruit, obliger ses héritiers au paiement d'une somme envers le preneur, pour le cas où, lors de son décès survenu avant la fin du bail, ledit preneur serait évincé par le nu-propriétaire. — Caen, 11 août 1825, Manchon, [S. et P. chr.]

165. — ... Que le bail consenti, même depuis le Code civil, par un usufruitier dont le droit avait été constitué sous l'ancienne législation, se trouvait soumis à la règle de l'ancien droit qui faisait cesser, au décès de l'usufruitier, les baux par lui consentis. — Bruxelles, 13 avr. 1815, Barbier, [S. et P. chr.] — Paris, 18 août 1825, Brusseta, [S. et P. chr.] — Proudhon, *Usufruit*, n. 1215.

166. — Mais on a décidé, en sens contraire, que la durée du bail fait par un usufruitier dont le droit ne s'est ouvert que depuis le Code civil doit être réglée par ce Code, encore bien que le droit ait été constitué antérieurement. — Cass., 4 mai 1825, Gauthier, [S. et P. chr.

167. — ... Et, particulièrement, que le bail fait par une femme, mariée anciennement en Normandie (mais dont le mari n'est décédé que depuis le Code), d'une partie des conquêts dont la coutume locale lui attribue l'usufruit, doit avoir son effet pour neuf ans, bien que cette femme vienne à décéder avant l'expiration de ce temps. — Même arrêt.

168. — De ce que l'usufruitier a le droit de donner à bail les choses qui font l'objet de son usufruit, il suit qu'on ne saurait annuler, comme fait en fraude des droits du nu-propriétaire, le bail d'un immeuble grevé d'usufruit, bien qu'il ait été consenti par l'usufruitier dans un âge très-avancé et peu de temps avant sa mort, s'il a été passé pour une durée ordinaire et moyennant un prix convenable; et s'il ne contient aucune clause de nature à préjudicier au nu-propriétaire. — Douai, 6 juin 1854, Gay, D. 55.2.253

169. — Au contraire, les baux passés par l'usufruitier sont nuls au regard du nu-propriétaire, s'ils ont été faits à une epo-

que voisine du décès de l'usufruitier, avec des clauses insolites et préjudiciables au nu-propriétaire, notamment pour un prix évidemment inférieur à la valeur réelle de la chose louée, et surtout s'il est établi que le preneur a été complice de ces agissements de l'usufruitier. — Caen, 23 juin 1874, Dubost, [D. 75.2.212

170. — L'usufruitier doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, par les art. 1429 et 1430 (C. civ., art. 595). — Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 466; Mourlon, t. 3, n. 733; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 661. — V. *suprà*, n. 129 et s., et *infrà*, v° *Usufruit*.

171. — Il a été jugé, que lorsqu'un individu tout à la fois propriétaire d'une portion dans un immeuble et usufruitier de l'autre portion, a passé un bail de la totalité de cet immeuble plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, ce bail est valable à l'extinction de l'usufruit pour la portion dont le bailleur était propriétaire. — Metz, 29 juill. 1818, Rolland, [S. et P. chr.]

172. — Jugé, en sens contraire, qu'on doit réputer nul pour le tout le bail d'une maison consenti plus de deux ans avant l'expiration du bail courant par celui qui n'est propriétaire de l'immeuble que pour une part indivise et qui n'est qu'usufruitier de l'autre partie. — Paris, 7 mars 1844, Favreux, [P. 44.1.651]

173. — Maintenant, à supposer même que l'usufruitier se fût conformé pour les époques où les baux doivent être renouvelés et pour leur durée, aux règles exigées par la loi, le bail consenti pourrait être annulé s'il avait été fait de mauvaise foi. — Douai, 6 juin 1854, Gay, [S. 55.2.74, P. 54.2.196, D. 55.2.253] — Caen, 23 juin 1874, précité. — *Sic*, Guillouard, n. 57, note 1.

174. — Mais il a été décidé que les baux passés par l'usufruitier pour une durée de plus de neuf ans, ou renouvelés avant l'époque fixée par la loi, ne sont entachés que d'une nullité relative, en ce sens qu'ils ne peuvent être attaqués qu'à la cessation de l'usufruit et par le propriétaire seul ou ses ayants-droit. — Douai, 18 mars 1852, Monet, [S. 52.2.337, P. 53.1.174, D. 53.2.20]

§ 4. *Bail de la chose d'autrui. — Condition résolutoire.*

175. — Dans l'ancienne jurisprudence, on tenait pour valable le bail de la chose d'autrui, comme la vente de la chose d'autrui.

176. — On n'allait pas cependant jusqu'à admettre que, dans ce cas, le bail créât, au profit du preneur, un droit qu'il pût opposer au véritable propriétaire; mais on décidait que le contrat faisait naître entre les parties de mutuelles obligations, en telle sorte que le bailleur était tenu de garantir le preneur contre tout trouble apporté à sa jouissance, soit par des tiers, soit par le véritable propriétaire. — Paul, L. 7, ff., *Locat. cond.*; Cujas, sur cette loi, lib. 34, *Pauli ad edict.*; Voet, *Ad Pand.*, *Loc. cond.*, n. 3; Domat, *Louage*, sect. 1, n. 6; Pothier, n. 20.

177. — Sous l'empire du Code civil, la question est controversée. En effet, l'art. 1599, C. civ., décide que la vente de la chose d'autrui est nulle. Mais il n'y a pas, au titre du louage, d'article correspondant qui établisse la nullité du bail de la chose d'autrui. Faut-il cependant décider que, la vente de la chose d'autrui étant nulle, le bail se trouve également frappé de nullité?

178. — C'est l'avis de M. Laurent. Pour lui, le bail de la chose d'autrui est nul comme la vente; on a rompu avec la tradition. « Le Code, dit-il, a rejeté le principe romain en ce qui concerne la vente; il l'a, par cela même, rejeté quant au bail ». Et cet auteur fait remarquer que celui qui donne à bail la chose d'autrui n'a aucune qualité pour transmettre au preneur une jouissance à laquelle lui-même n'a aucun titre. Aussi, pourra-t-il, à raison de ce défaut de qualité, être condamné à des dommages-intérêts envers le preneur de bonne foi ». — Laurent, t. 25, n. 56.

179. — Mais cette opinion est, avec raison, repoussée par la majorité des auteurs qui pensent qu'en principe, la location de la chose d'autrui est valable en ce sens qu'elle fait naître entre le bailleur et le preneur des engagements réciproques. Pour justifier ce système, on a fait très-justement remarquer que le bailleur ne s'obligeait qu'à faire jouir paisiblement le preneur et que, dès lors, tant que « le preneur n'était pas inquiété dans sa jouissance, on pouvait dire que l'obligation du bailleur n'était pas inexécutée, quand même il serait prouvé que ce bailleur n'était pas propriétaire de la chose louée ». — Colmet de Santerre, t. 7, n. 159 *bis*-II. — V. égal. Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 2, n. 7; Duranton, t. 17, n. 34. — V. aussi Troplong, n. 98.

180. — Par suite, l'art. 1599 qui, même en matière de vente, constitue déjà une innovation peut-être critiquable, doit être considéré comme exceptionnel et ne pas être étendu au bail; en l'absence d'un texte prohibitif, il faut déclarer valable le bail de la chose d'autrui, d'abord en vertu du principe de la liberté des conventions, ensuite par application de l'art. 1120, C. civ., qui permet de promettre le fait d'autrui. — Guillouard, t. 1, p. 60.

181. — Il en résulte que le contrat doit être exécuté de part et d'autre. Peu importe que le bailleur et le preneur aient su que le bail portait sur la chose d'autrui, ou que l'une des parties ait ignoré cette circonstance. — Guillouard, t. 1, n. 53.

182. — Toutefois, le preneur de bonne foi pourrait demander la nullité du bail s'il voulait faire dans les lieux loués des travaux importants, par exemple en vue de l'installation d'un fonds de commerce ou d'une usine. On conçoit, en effet, que le preneur qui, après la formation du bail, vient à découvrir que le bailleur n'est pas propriétaire, ne veuille pas s'engager dans des dépenses qui, cependant, sont peut-être indispensables, pour un immeuble dont il peut être évincé d'un jour à l'autre par le véritable propriétaire. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 159 *bis*-II; Guillouard, *loc. cit.*

183. — M. Guillouard va même jusqu'à permettre au preneur de bonne foi de demander la nullité du bail, « s'il est certain que le bailleur n'est qu'un usurpateur audacieux, qui s'est mis notoirement en possession de la fortune d'autrui et qui essaie de la dilapider ». Cet auteur fait remarquer avec raison que le preneur ne peut être tenu de s'associer à une fraude de ce genre, et nous pensons également que cette nouvelle exception doit être admise. — Guillouard, *loc. cit.*

184. — Mais la validité du bail de la chose d'autrui reconnue, on discute encore sur la portée et les effets d'un tel bail vis-à-vis du véritable propriétaire.

185. — Il a été jugé que, les baux ne constituant que de simples actes d'administration, lorsqu'ils ont été passés par le propriétaire apparent, le véritable propriétaire n'est pas recevable à former tierce-opposition aux arrêts rendus sur leur exécution entre les fermiers et ledit propriétaire apparent. — Cass., 19 nov. 1838, Godard, [P. 43.1.494

186. — C'est juger implicitement que ces baux sont valables vis-à-vis du véritable propriétaire, et qu'il est obligé de les maintenir. — Déjà Delvincourt avait émis la même doctrine, pourvu que la durée de ces baux n'excédât pas neuf ans et que le preneur fût de bonne foi, quand même le bailleur ne serait qu'un possesseur de mauvaise foi. — Delvincourt, t. 3, notes, p. 97.

187. — M. Troplong soutient également que la bonne foi des tiers doit toujours faire maintenir les actes d'administration et notamment les baux consentis par le propriétaire apparent, alors même qu'il serait possesseur de mauvaise foi; sans cela, dit-il, les relations sociales se trouveraient entravées, et l'on ne pourrait pactiser sur les choses les moins compromettantes, sur les besoins les plus simples et les plus ordinaires de la vie civile. Et il ajoute un peu plus loin que le propriétaire réel n'éprouve d'ailleurs aucun préjudice sérieux, qu'il ne s'agit pour lui que d'une question de patience et de temps. Enfin, M. Troplong ne restreint pas, comme Delvincourt, l'application de cette doctrine aux baux de neuf ans et au-dessous. « En effet, dit-il, les art. 1718, 1429 et 1430, ne sont applicables qu'à certaines personnes qui gèrent publiquement et notoirement pour autrui; tous ceux qui traitent avec eux connaissent ou doivent connaître les limites de leurs pouvoirs, tandis que ceux qui ont contracté de bonne foi avec le propriétaire apparent ont nécessairement dû croire qu'ils traitaient avec une personne ayant, quant à la durée des baux, une latitude illimitée ». — Troplong, n. 98.

188. — Mais il nous paraît difficile d'admettre une doctrine qui, sans s'appuyer sur aucune disposition législative, et au mépris du principe qui veut qu'on ne puisse conférer plus de droits qu'on n'en a soi-même, apporte une aussi grave restriction au droit que la loi reconnaît au propriétaire de jouir et de disposer de sa chose comme bon lui semble. On invoque en faveur du preneur des considérations d'équité; mais n'en pour-

rait-on pas également invoquer en faveur du propriétaire? Et ne serait-il pas injuste que son droit se trouvât enchaîné pendant quinze, vingt ans peut-être, par un bail dont les conditions pourraient lui être très-onéreuses? Dans l'ancienne jurisprudence, on admettait généralement que le preneur ne pouvait opposer au véritable propriétaire le bail qui lui avait été consenti *a non domino* (Pothier, n. 20 ; or, rien ne prouve que le Code civil ait entendu innover à cet égard; au contraire, les art. 1726 et 1727 supposent que le preneur pourra se trouver évincé par le propriétaire réel. M. Troplong prétend, il est vrai, que cela ne doit s'entendre que du cas où le preneur aurait loué d'un individu sans titre apparent; mais c'est là de sa part une interprétation arbitraire; les art. 1726 et 1727 ne distinguent pas, et rien ne nous autorise à leur attribuer un sens restrictif. Nous serions donc disposés à décider que les baux consentis par le simple possesseur ne lient pas le véritable propriétaire. — Duvergier, n. 82 et 531 ; Duranton, t. 17, n. 134 et 135; Laurent, t. 25, n. 57.

189. — Tout au moins ne les validerions-nous, en cas de bonne foi du possesseur, qu'autant qu'ils n'excéderaient pas la durée ordinaire des baux. — Demolombe, t. 2, n. 237; Demante, t. 1, n. 176 *bis;* Guillouard, n. 56. — *Contrà*, même en ce qui concerne le possesseur de bonne foi, Laurent, *loc. cit.*

190. — ... Et nous donnerions la même solution en ce qui concerne les baux consentis par l'héritier apparent. Ceux même qui n'admettent pas la validité des aliénations qu'il a consenties reconnaissent que ses actes d'administration doivent être respectés. Ainsi, les baux qu'il aurait passés seraient maintenus dans les limites tracées par les art. 1429 et 1430. — Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*

191. — ... Et même, d'après certains auteurs, pour toute leur durée. — Duvergier, n. 532; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 960. — V., du reste, sur cette question, *infra*, v° *Petition d'hérédité*.

192. — Les mêmes principes s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux baux consentis par un copropriétaire indivis. On peut poser, en effet, en principe, que le copropriétaire d'une chose indivise ne peut la louer sans le consentement de ses copropriétaires. Ceux-ci auraient le droit de faire annuler pour le tout le bail qui aurait été passé sans leur concours, car, tant que dure l'indivision, chacun des communistes a droit sur le tout. — Cass., 4 juin 1844, Castelane, [S. 44.1.723, P. 44.2.329] — Liége, 6 août 1835, N..., [P. chr. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Location*; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Louage*, sect. 1, § 1, n. 2 *bis;* Duranton, t. 17, n. 35; Duvergier, t. 1, n. 87; Troplong, t. 1, n. 100; Demolombe, t. 9, n. 447; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 466; Laurent, t. 25, n. 44; Guillouard, t. 1, n. 54; Agnel, n. 30.

193. — Par la même raison, ils auraient le droit de faire annuler le bail, alors même qu'il ne porterait que sur la part indivise du bailleur. — Bourjon, liv. 4, tit. 4, ch. 1, sect. 3; Merlin, *Quest.*, v° *Location*, § 1, n. 2; Duranton, t. 17, n. 35; Duvergier, n. 87; Zachariæ, t. 3, p. 4; Troplong, n. 100; Laurent, *loc. cit.*

194. — Le copropriétaire qui veut louer n'a donc que la ressource de demander le partage. Car le propriétaire d'un immeuble, bien qu'il puisse toujours exiger le partage ou la licitation, n'a pas également le droit d'exiger que l'immeuble soit affermé à des tiers. — Toulouse, 29 juin 1820, Piealvel, [S. et P. chr.]

195. — Mais, en admettant, comme nous l'avons fait plus haut, la validité de la location de la chose d'autrui, on doit déclarer valable entre le bailleur et le preneur le bail de la chose indivise, tant que les autres communistes n'en provoquent pas la nullité. Les parties ont, en effet, entendu que ces derniers, dont le bailleur s'est porté fort, ratifieraient le contrat. — Guillouard, t. 1, n. 54. — *Contrà*, Laurent, t. 25, n. 44.

196. — ... Et, en ce qui concerne le preneur, il a été jugé qu'il n'a pas qualité pour provoquer le partage, même provisoire, de la chose indivise, par le motif qu'il n'a de droits que contre son bailleur. — Nîmes, 24 déc. 1827, Bergnerolles, [S. et P. chr.]

197. — Au reste, il pourrait arriver que l'absence et l'éloignement du copropriétaire rendissent son concours impossible au moment où il devient urgent de renouveler les baux pour ne pas laisser les biens improductifs; si alors le copropriétaire présent prenait sur lui, dans l'intérêt commun, de faire seul ce qui, en règle générale, ne peut être fait que d'un commun accord, les baux qu'il aurait ainsi consentis ne devraient pas nécessairement être annulés. Ce serait aux juges à peser les circonstances, et à tempérer la rigueur des principes par les ménagements dus à la bonne foi et à l'équité et en tenant compte au besoin des principes de la gestion d'affaires. — Troplong, n. 100.

198. — Mais rien n'empêche des copropriétaires indivis de louer à l'un d'eux la chose commune. Dans ce cas, le copriétaire preneur n'aura cette qualité de preneur que pour les parts de ses copropriétaires; il jouira de sa propre part comme un propriétaire de sa chose. Ces deux situations se distinguent très-bien et ne sont pas incompatibles. — Guillouard, t. 1, n. 55.

199. — Ainsi jugé que le bail d'un immeuble indivis consenti à l'un des copropriétaires ne doit pas être considéré, à moins d'une clause expresse en ce sens, comme ne constituant qu'un simple règlement de jouissance, obligatoire seulement jusqu'à la licitation; dès lors, la licitation de l'immeuble n'entraîne pas nécessairement la résolution du bail. — Rennes, 9 janv. 1858, Decouvrant, [S. 58.2.548, D. 58.2.213]

200. — Les baux consentis par le propriétaire dont le droit était soumis à une condition résolutoire doivent être maintenus, même après la résolution. Ce principe général, bien qu'il ne soit proclamé par aucune disposition expresse, résulte virtuellement de l'art. 1673, qui en fait une application particulière au cas de réméré. Ces baux sont, en effet, des actes d'administration qu'avait le droit de faire celui qui alors était propriétaire, et la résolution survenue postérieurement ne saurait les atteindre, lorsqu'ils ont été faits de bonne foi. — Toullier, t. 6, n. 576; Duvergier, n. 83; Troplong, n. 100; Duranton, t. 17, n. 134; Guillouard, t. 1, n. 49 et 50. — *Contra*, Laurent, t. 25, n. 46. — V. aussi Agnel, n. 27.

201. — Ainsi, on reconnaît généralement que les baux consentis par un grevé de substitution doivent être maintenus, après l'événement qui donnera ouverture au droit des appelés. — Duvergier, n. 84; Guillouard, n. 50.

202. — ... Que, lorsqu'un héritier aura donné à bail des biens compris dans un legs conditionnel, et que la condition se sera réalisée, le légataire sera obligé de subir le maintien de ces baux. — Duvergier, n. 84.

203. — ... Que le donateur qui rentrera dans les biens par lui donnés, en vertu du droit de retour, devra respecter les baux consentis par le donataire. — Duvergier, *loc. cit.;* Guillouard, n. 50.

204. — Partant du principe que le bail constitue avant tout un acte d'administration, on fait même fléchir, d'une façon plus générale, en cette matière la règle *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*, et on tient pour valables les baux et les sous-baux passés par l'acquéreur ou par le preneur dont les droits ont été résolus pour défaut d'exécution de leurs engagements. — Toullier, t. 6, n. 576; Duvergier, t. 1, n. 539; Guillouard, n. 50.

205. — C'est ainsi qu'on enseigne que les baux, passés de bonne foi et sans fraude par l'adjudicataire d'un immeuble, doivent recevoir leur exécution, nonobstant la résolution du droit de cet adjudicataire opérée par la revente sur folle enchère. — Cass., 11 avr. 1821, Lithorest, [S. et P. chr.]; — 16 janv. 1827, Martin, [S. et P. chr.] — Paris, 25 janv. 1835, de Chessel, [S. 35.2.102, P. chr.]; — 19 mai 1835, Lambert et Hamel, [S. 35.2.256, P. chr.]; — 11 mai 1839, Laurens, [S. 39.2.337, P. 39.1.585] — V. Duvergier, n. 84; Guillouard, n. 50. — *Contra*, Bourges, 24 mai 1823, Martin, [S. et P. chr.] — V. aussi sur cette question, Pothier, *Introduct. au titre 21, Cout. d'Orléans*, n. 103; Lepage, p. 612; Agnel, n. 28; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur folle enchère*, n. 104; Lacoste, *De l'expropriation forcée*, t. 2, n. 471; Huet, *Saisie immobilière*, p. 309, n. 3.

206. — ... Que les baux consentis par le fol enchérisseur doivent être maintenus, lors même qu'il serait établi que le preneur seul était de bonne foi. — Paris, 11 mai 1839, précité.

207. — ... Que les baux consentis sans fraude par le fol enchérisseur sont, en principe, valables et doivent être exécutés par l'adjudicataire sur folle enchère, en ce que ce sont de simples actes d'administration. — Paris, 22 mai 1847, Monnier, [P. 47.1.659, D. 48.2.9] — *Sic*, Zachariæ, § 369, note 9; Chauveau, sur Carré, *L. proc. civ.*, t. 5, quest. 2432-7°; Persil, *Comment.*, *L. 2 juin 1841*, n. 382 et s.; Bioche, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *Rép. not.*, v° *Folle ench.*, n. 40. — V. cependant Pugnon, *Comment. des ventes jud.*, sur l'art. 748, C. proc., t. 1, n. 186.

208. — ... Sont à se laisser guider dans certains cas par les circonstances de fait et à décider, notamment, que de parens

baux, pour être valables, ne doivent pas porter atteinte à la propriété et n'être pas d'une durée exagérée. — Même arrêt.

209. — ... Et sauf aussi à distinguer soigneusement ce qui constitue le bail proprement dit de ce qui n'est qu'une obligation personnelle. C'est ainsi que le même arrêt a décidé qu'on ne doit pas considérer comme engageant l'adjudicataire l'obligation accessoire d'un bail par laquelle le fol enchérisseur avait cédé un excédant de force motrice d'une machine à vapeur établie dans l'immeuble; que ce n'est là qu'une obligation personnelle dont le nouveau propriétaire ne peut être tenu. — Même arrêt.

210. — Encore convient-il en toute hypothèse de réserver le droit qui appartient au preneur, en cas d'inexécution d'une pareille condition, de demander la résiliation du bail. — Même arrêt.

211. — Toutefois, de pareils baux, pour être valables, ne doivent pas porter atteinte à la propriété et n'être pas d'une durée exagérée, nous dit l'arrêt de Paris du 12 mai 1847, précité. Il a été jugé, en ce sens, que le bail consenti par un acquéreur qui vient ensuite à être évincé par l'effet d'une surenchère, doit être annulé, quoique fait de bonne foi, si par sa longue durée et à raison du peu d'importance de l'immeuble qui en fait l'objet, il tendait à rendre illusoire l'exercice du droit de surenchère. — Orléans, 10 janv. 1860, Milliet, [P. 60.135, D. 60.5.374]

212. — Mais un bail ne saurait être considéré comme fait de mauvaise foi et avec fraude quand il a été fait par adjudication publique, aux enchères, en l'étude d'un notaire, au lieu de la situation de l'immeuble, et après apposition de placards et annonces dans les journaux, lorsqu'enfin il est constant que la publicité a été réelle et non feinte, et qu'il y a eu concours de plusieurs enchérisseurs. — Paris, 19 mai 1835, précité.

213. — Jugé cependant qu'un bail de dix-huit ans consenti par le fol enchérisseur, pendant le cours de la poursuite de folle enchère, devait être considéré comme frauduleux et nul. — Paris, 25 juin 1814, Chezjean, [S. et P. chr.]

214. — Reste, sur ce point, une dernière question à examiner. Si les baux passés par le propriétaire dont le droit a été résolu doivent être maintenus, doivent-ils l'être pour toute leur durée, quelque longue qu'elle soit, ou seulement pour le temps durant lequel les baux peuvent être considérés comme des actes de simple administration? Il n'y a point, à cet égard, harmonie parfaite entre les divers arrêts que nous avons cités ci-dessus, relativement aux baux consentis par le fol enchérisseur. — Celui de la Cour de cassation du 11 avr. 1821, Laforest, [S. et P. chr.] dans ses motifs, se fonde notamment sur ce que le bail (qui était de neuf ans) avait été passé pour le temps ordinaire. — Celui de la même cour, du 16 janv. 1827, Martin, [S. et P. chr.] ne s'explique pas sur la question; mais il est à remarquer que, dans l'espèce sur laquelle il a statué, le bail n'était que de six ans. — Celui de Paris, du 25 janv. 1835, de Choiseul, [S. 35.2.102, P. chr.] se fonde, pour valider le bail, sur ce qu'il n'est fait que pour neuf ans. — Au contraire, celui du 19 mai 1835, précité, maintient, pour cause de bonne foi, un bail de quinze ans. — Enfin, il résulte de l'arrêt de Paris, du 11 mai 1839, Laurent, [S. 39.2.337, P. 39.1.585] comme des deux précédents, que les baux doivent être maintenus alors même que leur durée dépasserait neuf ans, et que c'est aux tribunaux à apprécier si cette durée n'est pas excessive. — Suivant MM. Duvergier (n. 86) et Troplong (n. 100), les baux devront être maintenus pour toute leur durée, même au delà de neuf ans. En effet, dit M. Troplong, « un bail à long temps n'excède les bornes d'une administration sage qu'autant qu'il émane de celui qui administre notoirement pour autrui. Mais le propriétaire ne sort pas du cercle de la simple administration de ses biens, quand il les afferme pour dix, vingt ans. Ainsi, les baux excédant neuf ans ne sont pas de plein droit réductibles à ce laps de temps. Seulement la longueur des baux pourrait être prise en considération, si à cette circonstance, il s'en joignait d'autres qui fussent de nature à faire soupçonner la bonne foi du bailleur et celle du preneur. »

215. — En tous cas, les créanciers d'un fermier ne peuvent provoquer la relocation aux enchères des immeubles affermés, dans le but d'obtenir un prix de bail plus élevé et de s'approprier la différence. — Caen, 31 mai 1853, Amiot, [S. 54.2.207, P. 54.2.422, D. 54.5.473]

SECTION III.

De l'objet du bail.

216. — On peut louer tout ce qui est dans le commerce. C'est en ce sens qu'il faut entendre le texte de l'art. 1713, « on peut louer toutes sortes de biens, meubles ou immeubles. »

217. — Les biens incorporels peuvent être loués comme les biens corporels. — Pothier, n. 9; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 1, n. 1; Duvergier, t. 18, n. 63; Troplong, n. 93; Guillouard, t. 1, n. 68.

218. — Comme exemples de choses incorporelles pouvant être données à bail, on citait autrefois les droits de champart, dîmes, droits seigneuriaux, etc., qui ont été abolis par les lois révolutionnaires. — Pothier, n. 9; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 1, n. 1. — On peut citer aujourd'hui l'usufruit, les rentes foncières, les droits de péage, d'octroi, etc. (L. 6 frim. an VII; Ord. 9 déc. 1814). — Duvergier, n. 64; Troplong, n. 93; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Bail*, n. 70; Guillouard, *loc. cit.*; Agnel, n. 43.

219. — Les principes qui viennent d'être posés, malgré leur généralité, ne sont pas sans exception; il est des choses, mobilières et immobilières, corporelles et incorporelles, qui ne peuvent être louées.

220. — A cet égard, il faut remarquer que, bien qu'il y ait entre la vente et le louage une grande analogie, il est cependant des choses qui ne peuvent être louées quoiqu'elles puissent être vendues; d'autres qu'on peut louer, quoiqu'on ne puisse les vendre; d'autres qu'on ne peut ni louer ni vendre; d'autres, enfin, qu'on peut louer et vendre.

221. — Ainsi, il est de l'essence du contrat de bail que les choses qui en font l'objet soient rendues au bailleur après que le preneur en a joui pendant un certain temps. De là il résulte que les choses fongibles ou plus exactement celles dont on ne peut jouir sans les consommer, ne peuvent être louées, quoiqu'elles puissent être vendues. Tels sont le blé, le vin, l'huile, etc.

222. « On peut, en général, disait dans son rapport le tribun Mouricault, louer toutes sortes de biens, meubles et immeubles; *il ne faut excepter que les choses qui se consomment par l'usage*, comme *l'argent comptant*, *le blé*, *le vin*, etc....., parce qu'elles ne peuvent se rendre identiquement au bailleur. Celui qui prend de telles choses, à la charge de les restituer à une époque et avec un bénéfice convenu, souscrit à une espèce de vente, dont la quantité reçue forme la matière, et dont une quantité pareille, réunie au bénéfice stipulé, forme le prix ». — Fenet, t. 14, p. 322. — V. aussi Pothier, n. 11; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 1; Duranton, t. 17, n. 21; Duvergier, *op. cit.*, n. 80; Troplong, n. 83; Colmet de Santerre, t. 7, n. 159 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 467; Laurent, t. 25, n. 63; Guillouard, t. 1, n. 69; Mourlon, t. 3, n. 732; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 660. — V. cep. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Bail*, n. 78 et s.

223. — Il est vrai que l'art. 587 permet l'usufruit sur ces objets; mais c'est là une exception à la règle qui exige, tant pour l'usufruit que pour le louage, la restitution en nature, et, par conséquent, cette disposition ne peut être étendue à un contrat pour lequel elle n'a pas été édictée. — Duvergier, t. 1, n. 80-81; Laurent, t. 25, n. 63.

224. — Cependant les choses fongibles qui ne peuvent être louées directement et comme objet principal, peuvent l'être indirectement lorsqu'elles forment l'accessoire de l'objet loué auquel elles ont été attachées par le propriétaire pour servir à son exploitation. — Ainsi, les pailles et engrais placés dans la ferme pour la fécondation des terres font partie intégrante des objets dont le fermier profite, à la charge par lui d'en représenter à sa sortie une égale quantité (art. 1778). — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Bail*, n. 79; Troplong, n. 83; Duvergier, n. 81; Laurent, t. 25, n. 63; Guillouard, t. 1, n. 70. — V. *infrà*, v° *Bail à ferme*.

225. — Il a été jugé de même à l'égard des ustensiles, matières premières et marchandises garnissant une usine, spécialement une fabrique de produits chimiques. En conséquence, il a été décidé, dans une espèce où le locataire était tombé en faillite, que le locateur avait le droit de reprendre tout ce qui restait de ces objets en nature, et que, pour le déficit résultant de la comparaison entre l'estimation faite au commencement et celle faite à la cessation du bail, ledit locateur ne devait pas être considéré comme un simple créancier et renvoyé à la con-

tribution, mais que le montant devait lui en être intégralement payé par les syndics. — Paris, 21 mars 1822, Lemercier, [S. et P. chr.] — Telle paraît être aussi l'opinion de Rolland de Villargues, *loc. cit.;* Guillouard, t. 1, n. 70; Duvergier, *loc. cit.;* Laurent, t. 25, n. 63.

226. — Jugé encore que si, en principe, les choses fongibles ne peuvent pas être l'objet d'un contrat de louage, rien ne s'oppose à ce que, accessoirement au bail d'un fonds rural ou d'un établissement industriel, celles de ces choses qui seraient nécessaires à leur exploitation soient abandonnées au preneur, à la condition de les rendre en mêmes nature et quantité à la fin de la jouissance, ou leur valeur suivant estimation. — Cass., 7 avr. 1857, Leclerc, [S. 58.1.51, P. 57.930, D. 57.1.171]

227. — Ainsi, le bail d'une usine peut comprendre, comme accessoires, les marchandises brutes ou en cours de fabrication qui devaient y recevoir leur entier perfectionnement. — Même arrêt.

228. — Une pareille convention participe, en cas de faillite du preneur, au privilège créé par la loi pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. — Même arrêt.

229. — Mais si les choses fongibles peuvent être comprises dans le bail d'une usine lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de cette usine, il n'en est pas ainsi des marchandises fabriquées formant la matière d'un commerce distinct de la fabrication, étranger à cette fabrication. — En conséquence, à l'égard de ces marchandises, le bailleur ne peut avoir que les actions résultant du contrat de vente. — Même arrêt.

230. — On remarquera que cet arrêt du 7 avr. 1857 fait une restriction en ce qui concerne les marchandises fabriquées; cette restriction est rationnelle; on pourrait même concevoir qu'elle fût plus étendue.

231. — En effet, il y aurait, ce nous semble, une distinction à faire entre les ustensiles, objets mobiliers et matières qui sont essentiellement destinés au service de l'usine, à sa mise en activité, et les approvisionnements de matières premières et produits fabriqués qui peuvent s'y trouver au commencement du bail. Les premiers sont, à raison de leur destination, réputés faire partie de l'immeuble loué, et dès lors le preneur a le droit de s'en servir, sauf à en laisser d'égale valeur à sa sortie. Mais quant aux matières premières et aux produits fabriqués, ils ne peuvent être considérés comme accessoires de l'usine : en effet, les matières premières, loin d'être affectées au service de l'usine, sont, au contraire, l'objet principal pour lequel l'usine est créée ; et, d'un autre côté, il n'existe entre les produits fabriqués et l'usine aucun rapport qui permette de considérer les uns comme accessoires de l'autre. Si donc il avait été convenu que le preneur pourrait les employer, à la charge par lui d'en laisser à sa sortie d'égale valeur ou d'en payer le prix sur le prix de l'estimation, une telle clause constituerait une vente ou un prêt de consommation, suivant le cas, mais non point une convention accessoire au contrat de louage. — *Sic*, Duvergier, *loc. cit.;* Troplong, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.*

232. — Si les choses fongibles ou plus exactement celles qui se consomment *primo usu* parce qu'en principe la restitution en est impossible ne peuvent, en général, être louées isolément, rien n'empêcherait d'ailleurs qu'elles fussent louées *ad ostentationem vel ad ornamentum.* — Duranton, t. 17, n. 21; Troplong, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, t. 7, n. 159 *bis*-III; Guillouard, t. 1, n. 69; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 660.

233. — On ne peut pas non plus louer une créance, quoiqu'on puisse la céder. Une créance, en effet, n'est point une chose susceptible d'une jouissance temporaire après laquelle elle puisse être rendue sans que ces conditions constitutives se trouvent altérées. On pourrait bien convenir que le preneur pourra en poursuivre le recouvrement et employer à son usage la somme perçue, à la charge de la rendre à une époque déterminée, moyennant un certain prix; mais on ne pourrait donner le nom de bail à un tel contrat; ce serait un prêt à intérêt accompagné d'un mandat. — Troplong, n. 84; Agnel, n. 39.

234. — On ne peut donner à bail un office public dont on est investi, lors même que cet office peut être, de la part du titulaire, l'objet d'un droit de présentation, comme les charges de notaire, d'avoué, etc. Ce sont là, en effet, des fonctions personnelles qui ne peuvent être exercées que par le titulaire. — Troplong, n. 92; Agnel, n. 40.

235. — Au contraire, les biens dotaux peuvent être loués pendant le mariage, quoiqu'ils ne puissent être vendus. — Troplong, n. 86; Duranton, t. 17, n. 25; Laurent, t. 25, n. 64; Guillouard, t. 1, n. 67. — V. *infrà*, v° *Dot*.

236. — Il en était de même des biens qui composaient un majorat. On pouvait les louer, bien qu'ils fussent inaliénables. — Troplong, n. 86; Duranton, t. 17, n. 25. — V. *infrà*, v° *Majorat*. — Nous rappelons que les majorats, interdits pour l'avenir par la loi du 12 mai 1835, ont été abolis par celle du 7 mai 1849.

237. — De même encore, les biens domaniaux peuvent être loués, bien qu'ils ne puissent être aliénés qu'en vertu d'une loi. — Troplong, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Domaine*.

238. — La plupart des auteurs mentionnent ici les hommes au nombre des choses qui peuvent être louées mais non vendues. — Pothier, n. 10; Duranton, t. 17, n. 26; Troplong, n. 87. — Mais, le Code civil ayant établi une distinction fondamentale entre le louage des choses et le louage d'ouvrage, énoncer les hommes ou leurs actes au nombre des *choses* qui peuvent être louées, c'est méconnaître la pensée du législateur et confondre ce qu'il a distingué. Il nous semble d'ailleurs qu'on ne peut assimiler les services qu'un homme libre s'engage à rendre, moyennant salaire, aux choses dont un propriétaire concède la jouissance à un tiers, sans s'écarter de la précision et de la rigoureuse exactitude qui conviennent surtout au langage juridique.

239. — On ne peut ni vendre ni louer un droit d'usage, un droit d'habitation, car ce sont des droits purement personnels, qui ne peuvent être exercés que par ceux-là même au profit desquels ils ont été établis (C. civ., art. 631 et 634). — Pothier, n. 19; Duranton, t. 17, n. 22; Duvergier, n. 66; Troplong, n. 88; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 71; Mourlon, t. 3, n. 732; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 660; Guillouard, t. 1, n. 68; Laurent, t. 25, n. 62; Agnel, n. 43; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 467.

240. — De même, une servitude réelle ne peut être ni vendue ni louée séparément du fonds au profit duquel elle a été constituée. « L'intérêt, dit M. Troplong (n. 89), manque pour servir de base à un tel contrat. Que ferait un tiers d'une servitude qui n'a qu'une utilité relative et nullement une utilité absolue? » « D'ailleurs, ajoute M. Duvergier (n. 67), une servitude qui serait louée à un tiers par le propriétaire du fonds à qui elle est due cesserait par cela même d'être imposée en faveur du fonds; elle serait imposée en faveur d'une personne (le locataire). Or les anciens principes et le texte de l'art. 686, C. civ., prohibent également une pareille convention ». — V. Pothier, n. 18; Duranton, t. 17, n. 23; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Bail*, n. 72; Mourlon, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.;* Agnel, n. 41. — V. *infrà*, v° *Servitude*.

241. — Mais le bail de l'immeuble au profit duquel la servitude a été créée donne au premier le droit de l'exercer comme le propriétaire lui-même; elle se trouve accessoirement comprise dans ledit bail. — Pothier, *loc. cit.;* Duvergier, n. 68; Troplong, *loc. cit.;* Rolland de Villargues, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.;* Agnel, *loc. cit.*

242. — Si le propriétaire concède à un tiers, moyennant un certain prix, le droit de passer sur son fonds pendant un certain temps, ce n'est point là le louage d'une servitude réelle, c'est le louage du fonds lui-même, louage restreint à l'exercice du droit déterminé par le contrat. — Pothier, n. 18; Duranton, t. 17, n. 23; Duvergier, n. 69; Troplong, n. 89.

243. — En général, on ne peut ni vendre ni louer les choses qui sont consacrées à un usage public, comme les rues, les places publiques, les grands chemins, les promenades des villes, les rivières, et celles qui sont consacrées au culte, comme les églises, les cimetières, etc. — Pothier, n. 14; Merlin, *Répert.*, v° *Bail*, § 1; Duranton, t. 17, n. 20; Duvergier, n. 77; Troplong, n. 90 et 91; Agnel, n. 36.

244. — Toutefois, le louage de ces choses n'est interdit qu'en tant qu'il aurait pour objet de les faire passer en la jouissance exclusive d'un seul. Mais rien n'empêcherait d'en louer des accessoires, des démembrements, si cette location n'était point incompatible avec l'usage public du fonds. Ainsi, on peut louer les places d'une halle, d'un marché, d'un chantier, d'un port, même certains emplacements sur les rivières, les promenades, les rues, lorsque la navigation, la circulation, la liberté du commerce n'en doivent point être entravées. On peut de même louer les bancs et les chaises d'une église, la tonte de l'herbe

et l'émondage des arbres d'un cimetière. — Pothier, n. 14; Merlin, *Répert.*, v° *Bail*, § 1; Duvergier, t. 3, n. 78; Troplong, n. 90 et 91; Laurent, t. 25, n. 64; Guillouard, t. 1, n. 67; Agnel, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Bancs et chaises dans les églises, cimetières, halles et marchés*, etc.

245. — Le louage, comme la vente, doit avoir une cause licite; une cause illicite, c'est-à-dire prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, rendrait le bail absolument nul. — Laurent, t. 25, n. 65; Guillouard, t. 1, n. 72.

246. — Conformément à ces principes, il a été jugé que la convention par laquelle le propriétaire d'une maison autorise le locataire à y établir une maison de prostitution, est illicite, comme contraire aux mœurs, et ne peut donner lieu à aucune action en justice contre lui. Le locataire n'a même pas d'action pour obtenir la restitution d'un pot-de-vin et de loyers par lui payés d'avance au propriétaire, pas plus que le bailleur n'aurait d'action pour faire exécuter le bail. — Paris, 30 nov. 1839, Pillot, [S. 40.2.121, P. 40.1.41] — Caen, 29 juill. 1874, May, [S. 75.2.298, P. 75.1131, D. 75.2.127] — Rouen, 31 juill. 1883, [Rec. Rouen, 84.47] — V. aussi Duvergier, t. 1, n. 402.

247. — La doctrine de ces arrêts nous paraît avoir été à tort critiquée par les auteurs de la *Jurisprudence générale*, v° *Louage*, n. 50, qui soutiennent que le contrat est valable « si la destination est connue des parties et mentionnée dans l'acte ». Cette opinion entraînerait des conséquences qui nous semblent inadmissibles en présence des dispositions des art. 1132 et 1133, qui prohibent formellement les conventions contraires aux bonnes mœurs. Si, en effet, le preneur refuse d'exécuter son bail, il faudra que la justice le condamne à occuper les lieux loués en leur donnant la destination indiquée dans le bail. Et si c'est le bailleur qui s'oppose à ce que le preneur entre en possession de l'immeuble loué, il devra, lui aussi, être condamné à exécuter le contrat, et s'il persiste dans son refus, la force publique devra être mise à la disposition du preneur pour lui donner accès dans la maison où il ira exercer son métier. La dignité de la justice ne souffrirait-elle pas singulièrement d'une pareille exécution forcée? — Guillouard, *loc. cit.*

248. — A part les exceptions que nous venons de faire connaître, toutes les autres choses, mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles, peuvent faire l'objet des contrats de vente et de louage. Ainsi, on peut louer et vendre une maison, un champ, un cheval, un droit d'usufruit, des livres destinés à être lus, des habits, du linge, des machines, etc., quoique la plupart de ces choses se détériorent peu à peu et périssent enfin par l'usage qu'on en fait; cette altération successive et insensible diffère essentiellement de l'altération totale que subissent les choses fongibles par le premier usage. — Troplong, n. 93.

249. — Les mines sont, comme tous les autres immeubles, susceptibles d'être louées ou amodiées. — Cass., 20 déc. 1837, Comp. des mines de Saint-Etienne, [S. 38.1.91, P. 43.2.158] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 93. — Il en est de même des carrières. — V. *infrà*, v^is^ *Mines*, *Minières*, *Carrières*.

250. — Mais la loi du 21 avr. 1810 disposant que les mines ne pourront être *vendues par lots ou partagées sans une autorisation préalable du gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession*, la question s'est élevée de savoir si cette disposition devait être appliquée aux baux partiels. — Cette difficulté se rattachant à l'interprétation de la législation spéciale sur les mines, nous n'avons point à nous en occuper ici. — V. *infrà*, v° *Mines*.

251. — Dans l'ancien droit, la chasse était un exercice permis aux nobles seuls, à l'exclusion des roturiers. D'un autre côté, cet exercice n'étant censé réservé aux nobles eux-mêmes que pour leur plaisir et non pour leur profit, *ad oblectamentum et non ad quæstum*, différentes lois leur avaient défendu de l'affermer. De là résultait une double conséquence : 1° que le droit de chasser sur un fonds ne pouvait être affermé, même à un gentilhomme, séparément du fonds; 2° que si en louant un fonds on pouvait stipuler que le preneur y exercerait le droit de chasse, ce n'était qu'autant que ce preneur faisait partie de la classe à laquelle la chasse était permise. — Pothier, n. 16 et 17; Merlin, *Répert.*, v° *Bail*, § 1, n. 4; Duvergier, n. 70; Troplong, n. 94; Guillouard, t. 1, n. 71.

252. — Ce privilège n'a, pas plus que les autres, survécu à l'ancien régime. Aujourd'hui, le droit de chasse est un accessoire, une dépendance du droit de propriété. Chaque propriétaire peut l'exercer sur son fonds ou le louer, soit avec le fonds lui-même, soit isolément, comme tout autre démembrement de la propriété. — Ainsi, aux termes de la loi des 22-30 avr. 1790, tout propriétaire peut permettre à un étranger de chasser sur son terrain. « Or, dit Merlin, s'il peut le permettre gratuitement, il peut certainement aussi le permettre, ou moyennant une somme une fois payée, ou moyennant une rétribution annuelle ». Ainsi encore un décret du 25 prair. an XIII autorise les maires des communes à affermer le droit de chasser dans les biens communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et l'autorité supérieure. — Merlin, *Répert.*, v° *Bail*, § 1, n. 4; Duranton, t. 17, n. 24; Duvergier, n. 71 et 82; Troplong, n. 94; Guillouard, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Chasse*.

253. — Pour que le louage d'une chose soit possible, il faut que cette chose existe au moment du contrat. Si elle avait péri, le contrat serait nul ou plutôt il n'y aurait pas de contrat faute d'objet. — Pothier, n. 7; Duvergier, n. 53; Troplong, n. 95; Guillouard, t. 1, n. 73.

254. — Si cependant le bailleur savait que la chose avait péri, il pourrait être condamné à des dommages-intérêts envers le preneur. Son obligation en ce cas ne naîtrait pas du contrat de louage, puisqu'il n'y en aurait point eu, mais du dol qu'il aurait commis envers le preneur en ne l'avertissant pas et en l'empêchant ainsi de prendre d'autres mesures. — Pothier, n. 7; Troplong, n. 95.

255. — Si la perte n'était que partielle et que le preneur demandât la résolution du contrat, les tribunaux ne seraient point obligés de la prononcer aveuglément; ils devraient apprécier, d'après les circonstances, si la connaissance de la perte aurait entièrement changé la résolution du preneur, ou si elle l'aurait seulement déterminé à donner un prix moindre, et ils devraient en conséquence, d'après cette appréciation, accorder la résolution ou simplement une diminution dans le prix du bail. — Duvergier, n. 55; Troplong, *Louage*, n. 95, et *Vente*, n. 252; Guillouard, *loc. cit.*

256. — Il n'est pas nécessaire que la chose qui fait l'objet du louage soit déterminée. On peut louer une chose indéterminée. Ainsi, je puis convenir avec un loueur de chevaux qu'il me louera un cheval indéterminément, moyennant un certain prix. Le contrat est valable et il suffit au loueur, pour remplir son obligation, de me fournir un cheval quelconque, d'une bonté commune et ordinaire, pourvu qu'il soit capable de me rendre le service pour lequel il m'a été loué. — Pothier, n. 8; Duranton, t. 17, n. 28; Troplong, *Louage*, n. 96.

SECTION IV.

Du prix du bail.

257. — Aux termes de l'art. 1709, le prix est un élément essentiel du bail, non pas qu'on ne puisse valablement concéder à autrui la jouissance de sa chose sans en exiger de rétribution, mais alors la convention change de nature : ce n'est pas un bail, c'est un prêt à usage, *commodatum*. — Pothier, n. 32; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 5; Duvergier, n. 93; Troplong, n. 3; Guillouard, t. 1, n. 62.

258. — Le prix doit être sérieux, c'est-à-dire stipulé avec intention formelle de l'exiger. Ainsi, si, par le même contrat, le bailleur faisait remise au preneur du prix qui y est exprimé, il n'y aurait pas de prix sérieux, et le contrat, n'ayant de louage que l'apparence, serait au fond un simple prêt à usage. — Pothier, n. 33; Duvergier, n. 101; Troplong, n. 3; Guillouard, t. 1, n. 63.

259. — ... Et même une donation, avec toutes les règles applicables aux donations, s'il s'agissait de choses produisant des fruits naturels ou civils. — Guillouard, *loc. cit.*

260. — En d'autres termes, le bail consenti sans prix sérieux constitue une véritable libéralité; par conséquent, il n'est valable qu'autant que le prétendu bailleur était capable de conférer l'avantage et le prétendu preneur capable de le recevoir; il est, de plus, passible des règles sur les rapports à succession, si le cas y échet. — Duranton, t. 17, n. 12.

261. — Toutefois, si le bailleur, après avoir dans l'origine stipulé un prix avec l'intention de l'exiger, en avait, plus tard, fait remise au preneur, cette circonstance n'aurait point pour effet de faire perdre au contrat le caractère qu'il avait à sa naissance, et, dans les contestations qui pourraient s'élever entre

les parties, ce seraient les principes du louage, non ceux du prêt ou de la donation, qui devraient être appliqués. — Pothier, n. 34; Duvergier, n. 101.

262. — Le prix ne serait pas non plus sérieux s'il était tellement minime qu'on dût le considérer comme n'existant pas et comme ayant été stipulé par plaisanterie. Ainsi, par exemple, si une maison était louée pour un écu, *nummo uno*, ce ne serait pas un bail, mais un prêt à usage. — Ulpien, L. 46, ff., *Locat. cond.*; Pothier, n. 35; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 5; Duranton, t. 17, n. 12; Duvergier, n. 101; Troplong, n. 3.

263. — M. Marcadé (t. 6, sur l'art. 1713-3°), qui exige aussi, pour la validité du contrat, que le prix soit sérieux, se sépare de la plupart des auteurs qui ont écrit sur la matière, en ajoutant que le prix, quelque vil qu'il puisse être, *si vil et si abject qu'on puisse le trouver*, ne peut jamais donner lieu à la rescision pour lésion; si déraisonnable, ajoute-t-il, que soit ce prix, si disproportionné qu'il puisse être avec l'importance de la chose louée, du moment qu'il est fixé sérieusement, *c'est-à-dire traité comme une affaire*, comme objet d'un contrat à titre onéreux, l'acte est inattaquable à cet égard. — V. *infra*, v° *Vente*.

264. — Il n'est pas cependant nécessaire que le prix du bail soit égal à la valeur de la jouissance ou de l'usage de la chose; il pourrait être plus fort ou plus faible, il pourrait même être vil, sans que pour cela la validité du contrat pût être attaquée, car le louage n'est pas, comme la vente, susceptible de rescision pour cause de lésion et, d'autre part, le bailleur ne peut se plaindre, car on n'est jamais forcé de donner à bail, sauf application des règles relatives au dol et à la violence. — Paul, L. 22, § 3, ff., *Locat. cond.*; Hermogen., L. 23, *ibid.*; Mazuer, tit. 23, n. 44; Dumoulin, sur *Cout. de Paris*, § 33; Brillon, v° *Bail*, n. 23; Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 1, n. 8; Pothier, n. 36; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 5; Duranton, t. 17, n. 13; Duvergier, n. 102; Troplong, n. 3; Marcadé, *loc. cit.*; Guillouard, n. 63; Laurent, t. 25, n. 59.

265. — Dans ce sens, jugé que la vileté du prix dans un bail consenti par un débiteur au profit de son créancier n'en entraîne pas la nullité comme déguisant des intérêts usuraires, alors que ce bail est indépendant du prêt et a une existence séparée... Il n'y a lieu, dans ce cas, pour le prêteur ou ses ayants-cause, qu'à une action en réduction ou en répétition d'intérêts. — Rouen, 21 mai 1844, Vesseron et Baudu, [S. 44.2.653, P. 44.2.335] — V. aussi Douai, 24 juill. 1865, Dewailly, D. 66.2.29] — Laurent, *loc. cit.*

266. — Jugé, également, que la vileté du prix ne pourrait être invoquée par les créanciers, même hypothécaires, du bailleur, qui ne peuvent faire tomber le bail qu'en prouvant la fraude, conformément à l'art. 1167, C. civ. — Paris, 23 mars 1832, Caffin, [S. 33.2.124, P. chr.]

267. — Le bail consenti par l'usufruitier ne peut non plus être attaqué par le nu-propriétaire pour cause de lésion résultant de la vileté du prix, à moins qu'il n'y ait eu fraude. — Cass., 11 mars 1824, Marmin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, n. 64.

268. — Mais dans ce cas, il faut que la fraude soit prouvée; le fait que le bail aurait été consenti par anticipation ne suffirait pas pour la faire présumer. — Même arrêt.

269. — Le prix doit être payable dans la monnaie en cours au moment où le contrat a été passé. C'est ainsi qu'il a été décidé, autrefois, que le prix d'une location est censé stipulé en livres tournois, lorsque la jouissance a commencé à une époque où la comptabilité en francs n'était pas impérieusement établie. — Rennes, 7 mai 1816, Bisson, P. chr.

270. — Le prix du bail doit-il nécessairement consister en numéraire? On peut le soutenir avec raison en faisant remarquer que si le prix consistait en une prestation à fournir par l'une des parties à l'autre, ce ne serait plus un louage, mais un contrat innommé. — Duvergier, n. 95; Aubry et Rau, t. 4, § 363, p. 465, note 4; Laurent, n. 58; Guillouard, n. 62. — V. cep. Duranton, t. 17, n. 10; Troplong, n. 3, p. 49; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1713-3°.

271. — Du reste, les auteurs qui soutiennent que, dans les baux, qu'il s'agisse de baux à loyer ou à ferme, une prestation en nature peut tenir lieu de prix, reconnaissent que, pour qu'il y ait véritablement un contrat de louage, il faut que les denrées, marchandises, etc., qui forment le prix, deviennent la propriété du bailleur. — Troplong, n. 3, p. 52; Marcadé, *loc. cit.*

272. — Ainsi, par exemple, si nous convenons que je me servirai de votre cheval ou de votre maison pendant un certain temps, et que, de votre côté, vous vous servirez de mon cheval ou de ma maison, soit pendant le même temps, soit pendant un temps plus long ou plus court, cette convention ne constitue point un bail, c'est un contrat d'une espèce particulière, un contrat innommé, qui présente, du reste, la plus grande analogie avec le contrat de louage. — Instit., lib. 3, cap. 25, § 2; Vinnius, sur ce paragraphe; Pothier, n. 38; Duranton, t. 17, n. 9; Duvergier, n. 96; Troplong, *loc. cit.*; Marcadé, *loc. cit.*

273. — D'ailleurs, comme le disait Pothier et comme l'ont fait observer après lui les auteurs modernes, cette distinction, si importante en droit romain, n'a pas d'utilité pratique en droit français. Bien que le contrat ne soit pas un louage, selon la subtilité du droit, c'est une convention qui se forme comme le louage, par le consentement, et qui produit les mêmes obligations. — Pothier, n. 38; Laurent, t. 25, n. 58; Guillouard, *loc. cit.* — V. aussi Colmet de Santerre, t. 7, n. 156 *bis*-II.

274. — Cependant M. Guillouard prétend que la distinction, même dans notre droit actuel, n'est pas sans importance. « Car, fait remarquer cet auteur, si le contrat n'oblige pas le preneur à payer une somme d'argent, il ne sera pas un louage, et, pour savoir quelles règles doivent lui être appliquées, il faudra examiner quel est le contrat nommé dont il se rapproche le plus, le louage ou un autre contrat ». — Guillouard, *loc. cit.*

275. — Cet auteur, précisant sa pensée par un exemple, cite l'hypothèse du propriétaire d'un immeuble qui en concède temporairement le revenu à un tiers, sous la simple déduction d'une rente annuelle à son profit. Il n'y a point de louage, mais contrat innommé qui se rapproche plutôt du mandat que du louage; il faudra traiter l'opération comme un mandat de gestion d'immeubles révocable à volonté. — Guillouard, *loc. cit.* — V. aussi Lyon, 11 déc. 1868, Rabusson, [S. 69.2.284, P. 69.1137, D. 71.2.168]

276. — Au surplus, la loi elle-même indique, dans l'art. 1763, C. civ., une hypothèse dans laquelle il y a bail proprement dit, bien que le prix ne consiste pas en argent. En effet, le prix des baux à ferme peut consister dans une certaine quantité de fruits produits par l'héritage loué, et, dans ce cas, le contrat prend le nom de bail à partage de fruits ou de colonage. — Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 363, p. 464 et 465. — V. *infra*, v° *Bail à colonage partiaire*.

277. — Ne doit pas être considéré comme fait sans prix le bail par lequel le preneur abandonne au bailleur les dépenses et améliorations par lui précédemment faites sur les immeubles affermés et celles qu'il pourra faire par la suite. — Cons. d'Et., 15 mars 1838, Beauvais, [P. adm. chr.

278. — Le prix doit être fixé par les parties ou laissé à l'arbitrage d'un tiers désigné par elles. — Instit., lib. 3, cap. 25, § 1; Pothier, n. 37; Duranton, t. 17, n. 11; Duvergier, n. 104; Troplong, n. 3; Guillouard, n. 65.

279. — Mais il peut arriver que l'expert ne puisse ou ne veuille remplir sa mission; que doit-on décider alors? — En cas de vente, l'art. 1592, C. civ., décide que le contrat reste sans effet, parce que la condition à laquelle il était subordonné fait défaut. Mais en doit-il être de même pour le louage?

280. — L'affirmative nous paraît devoir être adoptée. C'était déjà la solution donnée en droit romain par la loi 33, § 1, *de contrah. empt.* qui, après avoir proclamé pour la vente le principe qui se trouve reproduit par l'art. 1592, ajoutait : *Quod etiam in hujusmodi locationibus locum habere sancimus*. Dans notre droit français, on s'appuie sur l'analogie incontestable qui existe entre la vente et le louage et l'on fait remarquer qu'il n'y a pas de prix, puisque le tiers ne peut ou ne veut pas faire l'estimation, partant pas de contrat. On ajoute qu'on ne peut, sous peine de substituer l'intervention judiciaire à la volonté des parties, autoriser les tribunaux à choisir un expert. — Guillouard, n. 65.

281. — Toutefois, nous ajouterions à cette doctrine un tempérament indiqué par Pothier. Cet auteur pense, en effet, qu'on ne doit pas décider la même chose indistinctement dans le contrat de louage, et que la solution de la question y doit beaucoup dépendre des circonstances. « Lorsque cette clause se trouve dans un contrat de vente, dit-il, ne paraissant pas que les parties aient été pressées, soit de vendre, soit d'acheter, on peut facilement présumer que leur volonté a été de faire dépendre le contrat de l'estimation que ferait la personne désignée comme

d'une condition, et qu'elles n'ont pas voulu s'en rapporter à celle qu'en pourraient faire à son défaut d'autres personnes, n'ayant eu confiance qu'en elle. Mais dans le contrat de louage, *puta*, d'une maison ou d'une métairie, le locateur qui n'est pas à portée de l'occuper ou de l'exploiter par lui-même, étant pressé de la louer, et le conducteur de son côté, ayant besoin de se pourvoir, on doit présumer, au contraire, que lorsque les parties s'en sont rapportées à une personne pour le prix du loyer ou de la ferme, leur intention n'a pas été que le contrat n'eût pas lieu, si elle ne faisait pas l'estimation; mais qu'elle a été, au contraire, qu'il aurait lieu pour le prix qui serait estimé par d'autres experts. Cette décision doit surtout avoir lieu si, lorsque la personne désignée a refusé de faire son estimation, ou est morte avant que de l'avoir faite, le conducteur était déjà entré en jouissance, ou que le terme pour y entrer fût si prochain et si imminent que le locateur ne pût facilement trouver à la louer à d'autres, ni le conducteur trouver à se pourvoir d'une autre maison ou ferme ». — Pothier, n. 37.

282. — Mais cette hâte qu'éprouvent les parties, l'une pour louer sa chose, l'autre pour trouver un logement ou une ferme, et sur laquelle se fonde Pothier pour s'écarter des principes de la vente, peut ne pas exister toujours; il peut se faire, par exemple, que le bail soit de beaucoup antérieur au moment où l'exécution doit commencer. Aussi M. Troplong (n. 3) n'admet-il le sentiment de Pothier qu'autant que l'exécution du bail aurait commencé ou que du moins le terme où elle doit commencer serait trop prochain pour que les parties pussent facilement se pourvoir ailleurs. — Voet, *Ad Pand.*, *Loc. cond.*, n. 7.

283. — Tel paraît être également l'avis de M. Duvergier (n. 105), qui résume, au surplus, son opinion d'une manière parfaitement juste et nette en disant que c'est en consultant les circonstances et la position dans laquelle étaient placées les parties, en tenant compte de la nécessité où elles étaient de trouver un logement ou une ferme, en tenant compte aussi de la volonté par elles manifestée d'y rester, qu'on parviendra à saisir quelle a été leur véritable intention, et à savoir s'il faut regarder la désignation d'un tiers chargé de fixer le prix ou l'indication de tout autre moyen comme une condition dont l'inexécution rende le contrat sans effet. Ajoutons que les juges devront aussi examiner si la considération de la personne désignée a été telle, dans l'intention des parties, qu'elles aient entendu que l'estimation serait faite nécessairement par cette personne et non par une autre. — V. également Guillouard, *loc. cit.*

284. — Dans le cas où le bail est maintenu, bien que le tiers désigné ne puisse ou ne veuille en fixer le prix, les parties doivent en nommer un autre ou choisir un autre mode de détermination; et si elles ne peuvent s'arranger à l'amiable, c'est aux tribunaux à fixer eux-mêmes le prix ou à nommer des experts qui fassent l'estimation. — Duvergier, n. 105; Guillouard, *loc. cit.*

285. — En tous cas, la désignation d'un arbitre pour fixer le prix ne saurait porter atteinte aux règles de compétence en la matière. Jugé, à cet égard, que la location d'une salle de spectacle est un contrat de droit commun, et que c'est, dès lors, à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu, soit son exécution, soit l'application des dispositions du cahier des charges par lesquelles elle est régie. — Cons. d'Et., 6 juin 1873, Société des propriétaires de la salle Favart, [S. 75.2.156, P. adm. chr., D. 74.3.38]

286. — ... Qu'en conséquence, l'arrêté par lequel le ministre nomme, en vertu d'une clause du cahier des charges, des arbitres pour fixer le prix du loyer de la salle, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soit saisie par les intéressés, et qu'il ne peut, par suite, être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — Même arrêt.

287. — Si la fixation du prix peut être laissée à la disposition d'un arbitre, elle ne pourrait l'être, par contre, à la volonté *exclusive* de l'une des parties. Ainsi, il ne pourrait être dit que la chose est louée *quanti velis, quanti æstimaveris*. Il y aurait, en effet, là quelque chose de contraire à l'essence des conventions : et M. Duvergier ajoute avec raison, croyons-nous (n. 107), contrairement à l'opinion de Pothier (n. 37), qu'une pareille stipulation contiendrait une nullité radicale qui ne pourrait être couverte par le commencement d'exécution. — Mais ceci ne doit bien évidemment s'entendre que de l'exécution qui précéderait la détermination du prix par la partie à laquelle le droit de le fixer serait réservé; mais il n'en serait pas de même de l'exécution qui suivrait cette détermination connue et acceptée expressément ou tacitement par l'autre partie.

288. — Dans le cas qui précède les juges n'auraient pas le droit de déterminer le prix du bail ou de confier ce soin à des experts. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où il n'y aurait eu aucun prix fixé avec intention évidente de la part des parties de rendre la validité du contrat indépendante de cette circonstance.

289. — Lors même, en effet, qu'il n'y a pas d'usage local ou de bail antérieur qui puisse servir à la détermination du prix, le silence des parties sur ce point essentiel n'est point une cause du nullité du contrat, s'il est évident que son existence a été, dans la volonté des parties, indépendante de la fixation du prix. On est alors fondé à induire du silence des contractants qu'ils ont entendu laisser aux tribunaux le soin de compléter la convention, en lui donnant l'élément qui lui manque. — Duvergier, n. 108.

290. — Bien qu'il ne puisse y avoir de louage sans prix, il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait à cet égard convention *expresse*. — Ainsi, par exemple, lorsque le prix de location est tarifé par l'autorité ou fixé par l'usage des lieux, comme l'est à Paris le prix des voitures de place et de remise, les parties qui ne s'expliquent pas sur ce point sont censées s'en rapporter au tarif ou à la coutume. — Ainsi encore, dans les reconductions, le prix est censé être le même que celui de la location précédente. — Pothier, n. 40; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 5; Duvergier, n. 110; Troplong, n. 3, p. 54.

291. — Celui qui détient un immeuble en vertu d'un bail qui ne détermine aucun prix, n'en est pas moins tenu, malgré la nullité du bail, de payer au propriétaire, à titre d'indemnité de la jouissance, une somme proportionnée à la valeur de la chose détenue, et qui peut être fixée par le juge. — Orléans, 12 févr. 1842, sous Cass., 28 mars 1842, Neveu, [S. 42.1.459, P. 42.1.554]

292. — C'est aux juges notamment qu'il appartient de décider, pour le cas où un bail est fait à un prix variable en temps de paix et en temps de guerre, si une époque déterminée correspond au temps de paix ou de guerre. — Aix, 6 déc. 1816, Hosp. de Marseille, [S. et P. chr.]

293. — Le pot-de-vin payé par le preneur au bailleur fait partie du prix du bail.

294. — En conséquence, si le bail vient à être résolu avant le temps fixé pour sa durée, le bailleur doit restituer au preneur une partie du pot-de-vin proportionnelle au temps qui restait encore à courir sur la durée du bail. — Douai, 7 nov. 1845, Gauthier, [S. 46.2.64. P. 46.1.451, D. 46.4.357]; — 28 juin 1839, Déhée-Bailly, [S. *ibid.*, *ad not.*]; — 30 déc. 1839, Dusaunière, [S. *Ibid.*] — *Sic*, Toullier, t. 12, n. 408; Duranton, t. 14, n. 312; Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1219; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 172; Agnel, n. 62.

295. — Les bénéfices imprévus, advenus au preneur, ne donnent pas lieu à une augmentation du prix du bail. — Troplong, n. 239; Duvergier, n. 404.

296. — Toutefois, lorsque, pendant la durée du bail d'une carrière, dans lequel l'étendue de l'exploitation n'a pas été réglée, il survient un événement imprévu qui procure au preneur un débit de pierres beaucoup plus considérable que par le passé, et de nature à épuiser la carrière, le bailleur a le droit de réclamer une indemnité. — Grenoble, 5 mars 1835, Clet, [S. 35.2.320, P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 315. — *Contrà*, Duvergier, *loc. cit.*

297. — Lorsque, dans un contrat de bail, il est dit que le prix du loyer est fixé à une telle somme, *en considération d'un établissement d'une certaine nature* une maison de jeu, *que le preneur se propose de former*, s'il arrive que l'établissement n'ait pas lieu, et qu'il manque par l'effet du refus d'une autorisation administrative, le preneur doit s'imputer de n'avoir pas subordonné l'effet du bail à l'obtention de l'autorisation : la convention de bail et la fixation du prix restent pleinement à sa charge. Et si les juges donnent à la *considération* l'effet d'une *condition*, ou d'une *cause de réduction*, il y a contravention à la loi et moyen de cassation. — Cass., 14 nov. 1827, Barbier, [S. et P. chr.]

SECTION V.

De la durée du bail.

298. — L'accord des parties sur la durée du bail est un élément essentiel du contrat. En effet, suivant l'art. 1709, le bail a

pour objet la jouissance d'une chose *pendant un certain temps*. — Aubry et Rau, t. 4, § 363, p. 464; Laurent, t. 25, n. 37; Guillouard, n. 35.

299. — Mais la loi n'a pas statué d'une manière générale et absolue sur la durée ordinaire des baux. Elle s'en rapporte aux conventions particulières, aux usages particuliers ou à certaines règles applicables à certains cas seulement. — Troplong, n. 4, p. 35.

300. — Ordinairement, les baux se contractent pour trois, six ou neuf années.

301. — Nous avons même dit *suprà*, n. 123 et s., 129 et s., 138 et s., que certaines personnes ne peuvent faire de baux excédant neuf années.

302. — Les parties peuvent, sans fixer au bail une durée spéciale, s'en rapporter aux dispositions du Code relatives aux baux faits sans écrit.

303. — Mais la mention d'un bail verbal dans plusieurs actes de procédure, alors que la durée de la location n'a point été déterminée, est insuffisante pour donner une date certaine à cette convention. — Lyon, 28 avr. 1847, Parent, [S. 48.2.129, P. 47.2.235, D. 48.2.86]

304. — Si les parties, au lieu de s'en référer, quant à la durée, aux usages locaux relatifs aux baux faits sans écrit, s'en sont expliquées sans parvenir à s'entendre, le contrat demeure imparfait, bien qu'il y ait accord entre elles sur la chose et sur le prix, et l'exécution du bail ne peut être réclamée pour la durée fixée par ces usages. — Douai, 5 août 1852, Lamotte, [S. 53.2.188, P. 54.2.208, D. 53.2.176] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

305. — ... Peu importe même que le preneur prétendu ait payé une somme au bailleur, non à titre d'arrhes, mais comme acompte sur le premier terme du loyer : en un tel cas, il y a lieu seulement à la restitution de cette somme au preneur. — Même arrêt.

306. — Toutefois, la durée d'un bail écrit peut s'induire de l'ensemble des clauses et des stipulations de l'acte : il n'est pas nécessaire qu'elle soit littéralement exprimée. — Par suite, les tribunaux peuvent, sans violer aucune loi, décider, par interprétation de ces clauses, que l'intention des parties a été de faire non un bail sans fixation de durée, qu'elles auraient la faculté de faire cesser en donnant congé dans le délai réglé par l'usage des lieux, mais un bail pour trois, six ou neuf années. — Cass., 12 août 1858, Hauët, [S. 59.1.79, P. 59.653, D. 58.1.369] — *Sic*, Guillouard, n. 35.

307. — De ce que le bail a pour objet la jouissance d'une chose pendant *un certain temps*, il résulte qu'il ne peut être fait à perpétuité. En général, nos lois répugnent à admettre la perpétuité dans les droits qui, séparant la jouissance de la propriété, réduisent en quelque sorte cette dernière à un vain titre (C. civ., art. 1709 et 1719). — Troplong, n. 4; Laurent, t. 25, n. 38; Guillouard, n. 36.

308. — Il en était autrement dans le droit romain, qui ne trouvait dans la perpétuité de la durée rien d'incompatible avec l'essence du louage et dans notre ancien droit où le bail à locatairie perpétuelle était usité dans un assez grand nombre de nos anciennes provinces. Ce bail a été déclaré rachetable par le décret du 2 prair. an II. V. L. 10, C. *de loc. cond.*l. — Gaius, *Comm.*, t. 3, n. 145; Troplong, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 36.

309. — Dans notre droit actuel, la durée des baux ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans. C'est, en effet, ce que décide la loi des 18-29 déc. 1790, tit. 1, art. 1, pour l'emphytéose et il faut étendre cette disposition à toute espèce de bail. Il en résulte que le bail fait pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans serait réductible à cette durée. — Aubry et Rau, § 364, p. 469; Laurent, n. 38; Guillouard, n. 37.

310. — On a soutenu qu'il ne fallait pas confondre avec les baux *perpétuels* ceux dont la durée, bien qu'illimitée, serait de nature à cesser par l'événement d'une condition. Tels sont, dans le Limousin et dans l'Alsace, les baux appelés *à colonage perpétuel* ou *baux héréditaires*, et qui se transmettent indéfiniment en ligne perpétuelle, mais ne passent point à la ligne collatérale, et qui, par conséquent, périssent avec la race du fermier. — Troplong, *loc. cit.* — V. *infra*, v° *Bail à colonage partiaire*.

311. — Mais on a fait remarquer, non sans raison, que ces baux constituaient de véritables baux perpétuels, car ils ne cessent pas si la descendance du preneur se perpétue; ces baux sont donc contraires à l'art. 1709, C. civ., et aux dispositions de la loi des 18-29 déc. 1790, relatives au bail à vie. — V. Colmar, 1er avr. 1846, sous Cass., 16 juin 1852, Egl. protest. de Zutzendorff, [S. 52.1.547, P. 54.1.59, D. 52.1.285] — *Sic*, Guillouard, n. 39.

312. — On appelle *bail à vie* celui qui est consenti pour toute la vie du preneur.

313. — Il peut être consenti, non seulement pour la vie du preneur, mais encore pour celle de plusieurs personnes successivement. — Duvergier, n. 202; Troplong, n. 27.

314. — Toutefois, la loi des 18-29 déc. 1790, ne permet pas qu'elles excèdent le nombre de trois (art. 1). — Cette loi n'a pas été abrogée par le Code civil. — Duvergier, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 304-4°, p. 469.

315. — Si donc un bail à vie était stipulé pour plus de trois têtes, il donnerait lieu au rachat. — Troplong, n. 27; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enregistrement*, t. 4, n. 3077. — « En effet, dit M. Troplong, il toucherait à ces redevances perpétuelles, à ces charges d'une durée excessive dont les lois modernes ont voulu dégager la propriété foncière. »

316. — Le bail qui contient cette clause : *Le preneur restera dans les lieux tant qu'il lui plaira*, moyennant un prix déterminé est valable. On ne peut dire que ce soit là une condition potestative de nature à entraîner la nullité de l'obligation, ou que le bail ne contienne pas de terme. — Une pareille location doit être considérée, à l'égard du bailleur, comme faite pour toute la vie du preneur. — Paris, 20 juill. 1840, Houet, [S. 40.2.445, P. 40.2.313] — V. Despeisses, *Du louage*, tit. 2, sect. 5, n. 19 et 20; Toullier, t. 6, n. 497; Duvergier, n. 517; Laurent, n. 39; Guillouard, n. 40.

316 *bis*. — Le bail fait sans autre indication de durée que le cas de ruine par force majeure de la maison louée, est valable et obligatoire : ce bail doit être réputé fait pour toute la vie du preneur. — Paris, 4 juin 1859, Gaibrois, [S. 59.2.542, P. 59.568]

317. — D'un autre côté, la clause d'un bail portant que le bailleur « pourra faire cesser le bail quand il voudra », donne également au bail le caractère d'un bail à vie, résoluble de la volonté, non plus du preneur, mais du bailleur. — Aix, 14 févr. 1872, Cie du canal de Suez, [D. 73.2.93] — *Sic*, Guillouard, n. 41.

TITRE III.

PREUVE DU BAIL.

SECTION I.

Généralités.

318. — Le bail étant un contrat purement consensuel n'est soumis, quant à sa validité, à aucune forme particulière : il peut être fait par écrit ou verbalement (C. civ., art. 1714). — Ainsi, les actes qu'on en dresse, soit sous signatures privées, soit par devant notaire, ne sont point de la substance du contrat; ils ne sont nécessaires que pour la preuve ou pour acquérir des droits d'hypothèque et d'exécution. — Pothier, n. 46; Galli, *Exposé de mot. au Corps législ.* Fenet, t. 14, p. 312; Jaubert, *Orat. du Tribunat* (*id.*, p. 351); Duvergier, n. 251; Troplong, n. 103; Colmet de Santerre, t. 7, n. 161; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 467; Mourlon, t. 3, n. 735; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 663; Guillouard, n. 74.

319. — Si cependant l'intention des parties avait été que le contrat ne fût parfait qu'après qu'il en aurait été dressé acte, cette condition devrait être respectée, et, jusqu'à son accomplissement, le contrat n'existant pas encore, chaque partie serait libre de se dédire. — Pothier, n. 46; Troplong, n. 106.

320. — Ce n'est pas seulement aux parties elles-mêmes, mais encore à leurs ayants-cause que le bail, même verbal, est opposable. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le bail verbal consenti au profit d'un individu tombé depuis en faillite, est obligatoire pour ses créanciers comme pour lui-même..., sauf le cas de fraude. — Paris, 13 févr. 1833, Cabanes, [S. 34.2.121, P. chr.]; — 13 mars 1833, Gabaud, *Ibid.*

321. — Ces règles s'appliquent, au surplus, non-seulement aux baux eux-mêmes, mais encore aux sous-baux; un acte authentique ou ayant date certaine, dit à cet égard M. Duver-

gier, n'est pas nécessaire pour prouver l'existence d'un sous-bail; il suffit d'un bail sous seing privé contre lequel ne s'élève aucune preuve de collusion et de fraude. — Duvergier, t. 1, n. 387.

322. — Le bail peut se former à l'amiable ou judiciairement. — Troplong, n. 104.

323. — Les baux judiciaires sont ceux par lesquels la jouissance d'un bien est adjugée par le juge à titre de ferme ou de loyer pour un certain temps, au plus offrant et dernier enchérisseur. Ils ne diffèrent des baux ordinaires qu'en ce que les obligations qui naissent de ceux-ci ne sont formées que par le consentement des parties contractantes, au lieu que, dans les baux judiciaires, les obligations que contracte l'adjudicataire, outre qu'elles sont formées par le consentement des parties, sont confirmées et corroborées par l'autorité de la justice. — Pothier, n. 376 et 379.

324. — Dans l'ancien droit, les baux judiciaires étaient fort en usage pour les biens saisis réellement, pour les biens du fisc, pour ceux des corps et communautés, ceux des mineurs, etc. — Pothier, n. 376 et 377.

325. — Ces baux ne sont plus aujourd'hui dans le droit commun. Les baux des biens de l'Etat, des communes et des établissements publics sont soumis à des formes spéciales (V. *infrà*, v° *Bail administratif*). Les biens des mineurs peuvent être loués par les tuteurs, sans formalité particulière. Enfin, le saisi n'est pas dépouillé, par l'effet de la saisie, de la possession et de l'administration de ses biens; il peut, en conséquence, louer et affermer librement, sauf le droit pour les créanciers de saisir mobilièrement les fruits. — Duvergier, n. 233; Troplong, n. 104.

326. — Cependant, les créanciers peuvent, s'ils le jugent convenable, ôter la possession au saisi, et alors ils ont le choix entre l'établissement d'un gérant et l'adjudication d'un bail en justice. En général, l'établissement d'un gérant séquestre est la meilleure mesure à prendre, à raison des formalités longues et coûteuses qu'entraîne le bail judiciaire; on ne doit donc employer ce dernier moyen qu'autant que l'établissement d'un gérant présenterait encore plus de dangers, et qu'il y aurait de graves inconvénients à laisser le bien sans locataire ou fermier jusqu'à la vente. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 225; Duvergier, n. 233; Troplong, n. 104.

327. — En fait, on ne fait plus intervenir l'autorité de justice dans les baux que lorsque, plusieurs copropriétaires ne pouvant s'accorder sur le choix d'un fermier ou sur les conditions de la location, il y a lieu de recourir au bail par licitation, afin de trouver dans une adjudication au plus offrant ce que l'accord des propriétaires n'a pu procurer. — Troplong, *loc. cit.*

328. — Le bail peut, comme la vente, se former par lettres missives. — Troplong, n. 105.

329. — Quant aux difficultés qui peuvent s'élever sur le point de savoir à quel moment précis, dans ce cas, le contrat est parfait, les principes sont les mêmes qu'en matière de vente. — V. *infrà*, v° *Vente*.

330. — Pour étudier les règles de la preuve en matière de bail, il faut tout d'abord distinguer entre les baux écrits et les baux faits sans écrit.

331. — Les baux écrits se prouvent par les règles du droit commun indiquées au ch. 6, liv. 3, tit. 3, C. civ.

332. — Ainsi le bail sous seing privé doit être signé par les parties contractantes (art. 1325, C. civ.). Mais un bail imparfait peut être ratifié et la ratification survenue régulièrement est opposable aux parties comme à leurs ayants-cause. Jugé, en conséquence de ce principe, que l'exécution volontaire d'un bail sous seing privé de la part des preneurs, rend non-recevable leur caution à opposer la nullité du bail, résultant de ce qu'il n'a pas été signé de l'un d'eux. — Cass., 22 nov. 1825, Morichon, [S. et P. chr.]

333. — Mais la reconnaissance ou ratification d'un bail vicié de nullité ne peut s'induire de faits de pure tolérance : elle ne peut résulter que d'un acte formel. — Bruxelles, 17 therm. an IX, Vanderlin, [S. chr.]

334. — Ainsi encore, le dépôt chez un notaire, hors la présence du bailleur, d'un bail sous signature privée, ne suffit pas pour donner à ce bail le caractère de l'authenticité. — Bordeaux, 18 nov. 1839, Labassa, [S. 46.2.201, à la note]

335. — D'après les mêmes principes, lorsque le bail est fait sous seing privé, il doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties en cause (art. 1328). Mais la caution n'est pas considérée, à cet égard, comme une partie ayant un intérêt distinct. Par suite, au cas d'un bail sous seing privé, il suffit d'un seul original pour le preneur et sa caution solidaire. — Cass., 22 nov. 1825, précité. — Turin, 6 mai 1806, Oregia, [S. et P. chr.]

336. — Dans tous les cas, la nullité tirée du défaut de rédaction en autant d'originaux qu'il y a de parties en cause serait couverte par l'exécution du bail de la part du preneur. — Turin, 6 mai 1806, précité.

337. — D'autre part, l'exécution d'un bail ne peut être refusée, non plus que celle du cautionnement qui n'en est que l'accessoire, sous prétexte de l'absence d'originaux en nombre suffisant, si l'existence de ce bail et le fait du cautionnement sont d'ailleurs établis par l'aveu des parties. — Même arrêt.

338. — Le bail écrit est donc soumis en principe aux règles de droit commun. Mais d'importantes dérogations à ces règles ont été apportées au contraire par les art. 1715 et 1716, C. civ., en ce qui concerne les baux faits sans écrit. Pour étudier ces dérogations, nous distinguerons deux hypothèses : 1° l'exécution du bail n'est pas commencée; 2° l'exécution du bail est commencée. — Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 663.

SECTION II.

Cas où l'exécution du bail n'est pas commencée.

339. — Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, porte à cet égard l'art. 1715, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique que soit le prix et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. Le serment peut être déféré à celui qui nie le bail.

340. — Il y a là une évidente dérogation aux règles de droit commun, puisqu'en thèse générale la preuve testimoniale est toujours recevable au-dessous de 150 fr. On est d'accord pour reconnaître qu'elle doit être étendue aux promesses de bail, de telle façon que celles-ci sont assimilées aux locations faites sans écrit et qu'en cas de non exécution on ne peut, par conséquent, en autoriser la preuve par témoins. — Brillon, v° *Bail;* Troplong, n. 122; Guillouard, n. 43.

341. — Cette exception aux règles ordinaires a été introduite dans le Code civil pour éviter des procès coûteux, sur des objets de peu de valeur, et dans une matière où tout est urgent. — *Exposés des motifs* de MM. Galli, Mouricault et Jaubert (Fenet, t. 14, p. 312, 322 et 351); Troplong, n. 108; Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-I; Guillouard, t. 1, n. 74. — V. également sur la disposition de l'art. 1715, les observations de M. Laurent, t. 25, n. 69.

342. — Il ne faut donc pas dire, avec un arrêt de la Cour de cassation, que les règles du droit commun relatives au mode de preuve des obligations, qui sont établies par les art. 1341 et s., C. civ., sont applicables au bail dont l'existence est contestée. — Cass., 11 juin 1834, Maire de Corte, [P. chr.] — Cette assertion, au surplus, est tellement en contradiction avec les règles de droit commun, qu'on peut croire qu'elle a été insérée par inadvertance dans l'arrêt.

343. — On remarquera que l'art. 1715 ne permet pas de prouver par témoins que des arrhes ont été données; en effet, la preuve des arrhes impliquant la preuve du contrat lui-même, la prohibition de la loi devait logiquement s'appliquer aux arrhes; sinon la règle principale aurait été éludée. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-II; Laurent, n. 71. — V. *suprà*, n. 104 et s.

344. — *A fortiori*, ne pourrait-on pas non plus, éluder la prohibition dont il s'agit en disant qu'on a donné un denier à Dieu et en demandant à le prouver par témoins. — Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 51 et 255.

345. — Cependant, il a été jugé, à cet égard, que la remise d'une somme au concierge d'une maison à titre de *denier à Dieu* et le retrait de l'écriteau pendant plusieurs jours constituent la preuve de l'existence du bail. — Paris, 2 févr. 1850, Bataille, [P. 50.1.198] — V. *suprà*, n. 110 et s.

346. — ... Mais qu'en pareil cas, lorsque, sur le refus du locataire de prendre possession, le bailleur lui fait sommation d'exécuter le bail ou de payer une indemnité, il n'y a point lieu d'ordonner l'exécution du bail : que ce refus doit équivaloir à un congé, et que le locataire n'est tenu que de payer une indemnité. — Même arrêt.

347. — Si l'art. 1715 prohibe la preuve testimoniale, il laisse subsister la preuve qui résulte du serment décisoire (art. 1715, C. civ.).

348. — ... Ainsi que du serment supplétoire, pourvu, bien entendu, que les conditions de l'art. 1367, C. civ., soient observées. — Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 664. — V. *infrà*, v° *Serment*.

349. — Il en faut dire autant de l'aveu. — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 72.

350. — Jugé toutefois que si un propriétaire peut par lui-même, comme par son mandataire, consentir un bail verbal, la preuve de ce bail ne résulte pas de l'aveu qu'en fait le mandataire, dans un temps où ses pouvoirs lui étaient retirés. — Angers, 11 avr. 1823, Levau, [S. et P. chr.]

351. — Il faut de même appliquer au bail la disposition de l'art. 1348-4°, qui décide « qu'au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure », la preuve testimoniale est admise. A vrai dire même, il ne s'agit pas ici d'un bail verbal, mais d'un bail écrit, dont le titre a été perdu, et l'on se trouve en dehors de l'art. 1715. — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* — V. égal. Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-III; Laurent, n. 73; Marcadé, sur l'art. 1715, n. 2, p. 432.

352. — Mais pourrait-on, pour prouver un bail verbal, faire interroger sur faits et articles la partie qui nie l'existence de ce bail?

353. — La négative a été soutenue. On s'est appuyé sur le texte de l'art. 1715 qui, après avoir prohibé la preuve testimoniale, ajoute que le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. Les termes de la loi, dit-on, sont restrictifs. — Rennes, 6 août 1813, Bazergues, [S. et P. chr.] — Paris, 6 mai 1862, Dominé, [S. 62.2.273, P. 62.885] — Caen, 21 mai 1875, X..., [Rec. Caen, 1875, p. 127] — *Sic*, Troplong, *Louage*, t. 1, n. 111; Taulier, t. 6, p. 221; Agnel, n. 125, p. 38.

354. — Il a toutefois été jugé qu'il en serait autrement si l'interrogatoire formait un aveu formel et complet de l'existence des divers éléments du bail. — Paris, 6 mai 1862, précité.

355. — Nous sommes assez tentés, pour notre part, d'approuver cette dernière théorie, car il nous paraît résulter de l'examen attentif de l'art. 1715 que la loi a voulu exclure, non pas tout genre de preuve autre que le serment, mais seulement la preuve testimoniale dans le cas où elle eût été admissible d'après le droit commun. En effet, cet article ne commence pas par établir en règle générale que, dans le cas qu'il prévoit, tout ce qu'on pourra faire, ce sera de déférer le serment à celui qui nie le bail; mais il se borne à déclarer que la preuve testimoniale ne sera pas admise, ce qui montre que cette exclusion est l'idée principale qu'il veut exprimer; puis il ajoute : « Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail ». Proposition qui, malgré le mot *seulement*, nous paraît purement énonciative et non pas restrictive. Ce mot *seulement* se réfère à la proposition précédente qui proscrit la preuve testimoniale, et non point à l'interrogatoire sur faits et articles dont il n'est pas question dans cet article.

356. — D'ailleurs l'art. 324, C. proc. civ., dispose que « les parties peuvent, *en toutes matières et en tout état de cause*, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, etc. ». Or, la loi, dit Carré, en admettant l'interrogatoire en toutes matières sans distinction, a suffisamment annoncé qu'elle entendait que l'aveu qui peut en résulter suppléât à tous les autres genres de preuve qu'elle eût interdits. On ne pourrait donc repousser l'interrogatoire qu'autant que l'art. 1715 l'aurait formellement proscrit; or, il ne l'a pas fait. — Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 1226. — V. en ce sens, Duranton, t. 17, n. 53; Duvergier, n. 257; Boileux, *Comm. C. civ.*, 6e édit., t. 6, sur l'art. 1715, p. 24; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 699, p. 358, note 7; Marcadé, sur l'art. 1715-2°; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc.*, p. 322; Aubry et Rau, t. 4, p. 467, § 364; Laurent, t. 5, n. 75; Guillouard, t. 1, n. 76 et 77; Mourlon, t. 3, n. 735.

357. — Et l'on peut faire remarquer de plus, en faveur de cette doctrine, que l'interrogatoire sur faits et articles n'est pas un mode de preuve, mais un moyen de procédure pour arriver à l'aveu qui, personne ne le conteste, fait preuve en matière de bail verbal. — Guillouard, n. 77.

358. — Jugé, conformément à cette doctrine, que, de ce que l'art. 1715, C. civ., en interdisant la preuve testimoniale d'un bail fait sans écrit, permet seulement de déférer le serment à celui qui nie le bail, il ne s'ensuit pas que l'interrogatoire sur faits et articles de celui qui nie le bail ne puisse être ordonné dans le but d'obtenir son aveu. Mais si cet interrogatoire ne constate pas un aveu, il n'est pas permis d'induire des réponses qui y sont consignées des présomptions simples faisant preuve de l'existence du bail. — Cass., 12 janv. 1864, Lévêque, [S. 64.1.88, P. 64.421, D. 64.1.142]; — 26 janv. 1885, Heuzey, [S. 85.1.109, P. 85.1.245, D. 85.1.234] — Caen, 12 nov. 1883, Heuzey, [S. 84.2.15, P. 84.1.103, D. 85.1.234

359. — Toutefois, si le défendeur refuse de se soumettre à l'interrogatoire, le juge peut, aux termes de l'art. 330, C. proc., tenir le bail pour avéré. — Cass., 26 janv. 1885, précité. — Caen, 12 nov. 1883, précité. — V. égal. Guillouard, n. 77 *bis*. — V. *infrà*, v° *Interrogation sur faits et articles*.

360. — L'existence d'un bail verbal qui n'a reçu aucune exécution peut-elle être prouvée par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit? Cette question, comme la précédente, est controversée.

361. — Suivant un premier système, l'art. 1715 n'a eu pour objet que de déroger à la règle qui permet d'admettre la preuve testimoniale pure et simple, lorsque l'objet n'excède pas 150 fr.; mais il n'a nullement entendu abroger les autres règles générales sur la preuve des conventions; il déroge à l'art. 1341, mais non à l'art. 1347 qui, à moins d'exception formelle, s'applique à tous les contrats. — Nancy, 3 août 1871, Maillard, [S. 71.2.245, P. 71.811, D. 72.2.150] — Rouen, 20 mars 1873, Moreau, Rec. Rouen, 73, p. 232] — Duvergier, n. 267 et s.; Duranton, t. 17, n. 55; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Bail*, n. 190; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 468 et 469; Laurent, n. 74; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 664. — V. aussi Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-IV.

362. — Le dernier auteur tire de cette doctrine la conséquence que « l'écrit rédigé en un seul original et constatant la réception des arrhes pourrait servir de base à l'admission de la preuve testimoniale; car il rend vraisemblable le fait allégué, et la circonstance qu'il n'est pas fait double ne lui ôte pas son caractère de commencement de preuve par écrit. — Colmet de Santerre, *loc. cit.*

363. — Il a été jugé, conformément à ce premier système, que l'existence du mandat en vertu duquel un bail verbal a été consenti, et par suite celle du bail lui-même, peuvent être établies par témoins ou par présomptions, bien que le bail n'ait reçu aucune exécution, s'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass., 1er août 1867, Pigeaux, [S. 67.1.373, P. 67.1032, D. 73.5.301]

364. — ... Que le paraphe et la première lettre de la signature apposés par un individu sur la minute d'un bail notarié, et interrompus par la mort instantanée du signataire, constituent un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait de location allégué, et autorisant la preuve testimoniale. — Paris, 27 mars 1841, Roy, [S. 42.2.10, P. 41.1.582]

365. — D'ailleurs, l'art. 1715, C. civ., ne prohibant que la preuve testimoniale, l'existence d'un bail verbal, spécialement du bail d'un droit de pêche, peut être établie par le preneur au moyen d'une mention insérée dans un acte notarié intervenu entre le bailleur et un tiers, et de laquelle il résulterait que le bailleur aurait chargé ce tiers de l'exécution du bail en question. — Paris, 20 mai 1858, Denis, [S. 58.2.666, P. 58.784, D. 59.2.39]

366. — Et, en un tel cas, les juges peuvent ordonner un compulsoire à l'effet de faire délivrer au preneur par le notaire rédacteur de l'acte un extrait de cet acte, en ce qui touche la clause dont il s'agit. — Même arrêt.

367. — Jugé au reste que, en admettant qu'en matière de baux verbaux la preuve orale soit admissible quand il y a un commencement de preuve par écrit, et s'il y a lieu d'admettre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit les déclarations personnelles des parties à l'audience, ce n'est qu'autant qu'il s'agit de déclarations dont les termes ont été recueillis et constatés, mais non de déclarations que le tribunal dit vaguement avoir été faites à son audience, sans en retracer ni le sens ni les termes, et sans permettre, par conséquent, au juge supérieur d'en apprécier le caractère. — Lyon, 22 nov. 1854, Mérieux, [S. 55.2.44, P. 55.2.111, D. 56.2.167] — V. *infrà*, v° *Preuve par écrit* (commencement de).

368. — Dans un autre système, on soutient, au contraire,

qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'art. 1715 que le législateur a entendu proscrire la preuve testimoniale d'une manière absolue, avec ou sans commencement de preuve par écrit, toutes les fois que le bail, quelle qu'en soit la valeur, a été fait verbalement et qu'il n'a reçu aucun commencement d'exécution. — Cass., 19 févr. 1873, Chapelle, [S. 73.1.99, P. 73.228, D. 73.5.302]; — 26 nov. 1873, Moreau, [S. 74.1.430, P. 74.1093] — Rennes, 19 juin 1810, Dupin, [S. et P. chr.] — Caen, 23 mars 1840, Houel, [S. 40.2.263, P. 41.2.267] — Rouen, 18 févr. 1841, Harache, [S. 41.2.468, P. 41.2.265]; — 19 mars 1841, Massif, [S. 41.2.468, P. 41.2.266] — Bordeaux, 8 avr. 1842, Tronche, [P. 42.2.95] — Paris, 6 mai 1862, Dominé, [S. 62.2.273, P. 62.885, D. 62.2.113] — Rennes, 2 mai 1871, Langlais, [D. 73.5.302] — Pau, 5 août 1873, Cazaux, [S. 74.2.120, P. 74.487] — *Sic.* Troplong, n. 112; Duranton, t. 17, n. 54; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 699, p. 357, note 6; Larombière, *Obligations*, t. 7, art. 1347, n. 38; Marcadé, art. 1715, n. 2; Curasson, *Comp. des jug. de paix*, t. 1, n. 267; Taulier, t. 6, p. 221; Agnel, n. 125; Guillouard, n. 78. — V. aussi Delsol, *Cod. Nap. expliqué*, t. 3, p. 211, qui cite M. Bugnet comme professant la même doctrine.

369. — A l'appui de ce système, on fait valoir les raisons suivantes : on ne doit pas voir dans les art. 1341 et 1347 deux règles distinctes, indépendantes, et dire que l'art. 1715 introduit une exception à la première de ces règles seulement. En effet, la sect. 2, chap. 6, liv. 3, C. civ., ne contient qu'une règle unique, énoncée dans l'art. 1341, puis des exceptions indiquées dans les art. 1347 et 1348. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 1347 : « Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ». Cet article n'est donc qu'une exception à l'art. 1341, qui admet la preuve testimoniale au-dessous de 150 francs seulement. — Guillouard, *loc. cit.*

370. — Telle est la théorie de la preuve testimoniale, théorie qui, en ce qui concerne le bail, est repoussée formellement par l'art. 1715 : « *la preuve ne peut être reçue par témoins* ». Donc cette preuve n'est ici jamais admissible, qu'il y ait ou non un commencement de preuve par écrit. Si le législateur avait voulu qu'il en fût autrement, il aurait certainement ajouté : « *sauf le cas où il y aurait commencement de preuve par écrit* ». — Guillouard, *loc. cit.*

371. — Ajoutons que les travaux préparatoires viennent à l'appui de ce système : « La disposition de l'art. 1715 est fondée sur les inconvénients particuliers de la preuve testimoniale en cette matière, où tout est urgent », disait le tribun Mouricault, dans la séance du 14 vent. an XII. Et, d'autre part, M. Jaubert disait au Corps législatif : « On a voulu tarir la source de procès qui entraînent la ruine des plaideurs, surtout pour cette classe nombreuse qui ne peut louer que des objets d'une valeur modique » (séance du 16 vent. an XII). Or, l'enquête et la contre-enquête ne seraient pas moins longues et le procès ne serait pas moins coûteux au cas de commencement de preuve par écrit. — Guillouard, *loc. cit.*

372. — Il va de soi, dans ce système, que la preuve par témoins d'une promesse de bail n'est pas admissible, même lorsqu'elle est appuyée d'un commencement de preuve par écrit. — Trib. Seine, 25 juin 1875, sous Cass., 25 juin 1875, Bertin, [S. 78.1.317, P. 78.784]

SECTION III.

Cas où l'exécution est commencée.

373. — « Lorsqu'il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, porte l'art. 1716, et qu'il n'existe pas de quittance, le propriétaire en doit être cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts, auquel cas les frais d'expertise restent à sa charge si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. — V. Laurent, t. 25, n. 78 et s.; Guillouard, t. 1, n. 79; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 665; Mourlon, t. 3, n. 735; Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-VIII.

374. — Comme on le voit, l'hypothèse prévue par cet article est différente de la première. Il n'est plus question de difficultés sur l'existence du bail qui se révèle par l'exécution même qui en est faite, mais sur le prix seulement. Il faut reconnaître, avec M. Troplong, qu'il en doit être de même, si le bail n'a reçu aucun commencement d'exécution, mais que son existence soit avouée et qu'il y ait seulement contestation sur le prix dont aucun écrit ne prouve la quotité. — Troplong, n. 109.

375. — La nouvelle exception consacrée par cet article aux règles de droit commun consiste en ce que quelque faible que soit le prix du bail, bien qu'il soit inférieur à 150 fr., le preneur ne pourra jamais en prouver le montant par témoin; et qu'il devra nécessairement opter entre le serment du propriétaire ou une expertise. — Troplong, n. 117; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 665.

376. — Il faut en conclure que le preneur lui-même ne pourrait être cru sur son serment et qu'il ne pourrait demander qu'il lui fût déféré. — Laurent, n. 80; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Mourlon, t. 3, n. 735.

377. — Le preneur se trouve donc ainsi placé dans l'alternative ou de déférer le serment au propriétaire ou de demander l'expertise. Mais il n'en est ainsi qu'autant qu'on se trouve strictement dans les conditions prévues par l'article.

378. — Aussi a-t-on pu décider que, dans le cas de contestation sur le prix d'un bail verbal dont l'exécution a commencé, et en l'absence de toutes quittances, si le bailleur est mort, ce qui ne permet plus de recourir à son affirmation, les juges ne sont pas obligés de recourir à l'expertise, ce mode de preuve n'étant indiqué par l'art. 1716, C. civ., que comme moyen donné au locataire d'éviter que le bailleur ne soit cru sur son serment; qu'en pareil cas, il est permis de s'en rapporter à la déclaration du preneur. — Cass., 13 mars 1867, Clément, [S. 67.1.98, P. 67.244, D. 67.1.175] — V. Laurent, n. 80; Guillouard, n. 80.

379. — ... Que le prix d'un bail verbal peut être tenu pour constant, de telle sorte qu'il soit inutile de déférer le serment au bailleur sur ce point, par cela seul que ce prix n'a pas été contesté par le preneur dans l'instance ouverte sur une action en exécution du bail, bien que dans cette instance il ait nié l'existence même du bail. — Cass., 5 mars 1856, Raullot, [S. 58.1.389, P. 58.857, D. 56.1.146]

380. — *A fortiori* doit-on reconnaître que l'art. 1716, C. civ., ne s'applique pas au cas où il s'agit de déterminer l'*échéance* des termes du bail; cette échéance doit être réglée selon l'usage des lieux. — Nîmes, 14 juill. 1810, Masbernard, [S. 33.2.74, *ad notam*, P. chr.] — Grenoble, 4 août 1832, Massonnet, [S. 33.2.74, P. chr.]

381. — La délation du serment n'offre guère de difficulté. Il n'en est pas de même, au contraire, de l'expertise et on a pu hésiter notamment sur la question de savoir si la demande peut en être faite non-seulement avant la délation du serment, mais même après serment prêté. Bien que l'art. 1716 ne détermine pas nettement à quelle époque l'expertise peut être demandée par le preneur il nous paraît évident que celui-ci perd le droit de la provoquer après que le bailleur a prêté serment. Comme le fait remarquer M. Colmet de Santerre, « il est difficile d'admettre que la loi ait autorisé une expertise contrôlant un serment et qu'elle ait fait au bailleur une position aussi délicate, l'exposant à paraître avoir prêté un faux serment selon les hasards d'une vérification par experts. Le texte même de l'article nous présente plutôt une alternative entre les deux preuves, qu'un ordre successif qui ferait de la seconde le correctif de la première ». — Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-IX.

382. — Des auteurs enseignent que, quelque absolues que soient les expressions finales de l'art. 1716, qui mettent à la charge du preneur les frais de l'expertise lorsque l'estimation excède le prix qu'il a déclaré, cependant, si cette estimation se rapprochait beaucoup plus de sa déclaration que de celle du bailleur, les frais d'expertise ne devraient pas rester à sa charge, ou du moins devraient être supportés en commun, car la présomption de vérité et de bonne foi serait plus de son côté que de celui du bailleur. — Duranton, t. 17, n. 58; Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-X; Mourlon, t. 3, n. 736.

383. — Mais cette décision, très-équitable sans doute, est malheureusement contraire au texte de la loi. — Duvergier, n. 262; Laurent, n. 82.

384. — ... Et il ne faudrait pas même accorder au preneur la faculté que lui donne M. Duvergier, de demander l'expertise sans fixer de prix; car ce serait une manière d'éluder la loi. — Laurent, *loc. cit.*; Duvergier, *loc. cit.*

385. — Si le preneur, dans le cas prévu par l'art. 1716, est placé dans l'alternative de prouver le prix du bail en s'en rapportant au serment du bailleur ou aux données de l'exper-

tise, en est-il de même du bailleur, ou ne peut-il, au contraire, recourir aux preuves de droit commun? La jurisprudence, à cet égard, est incertaine. C'est ainsi qu'il a été jugé que, dans le cas d'un bail verbal dont l'exécution a commencé, s'il y a contestation sur le prix, les juges ne peuvent tenir pour constant le prix fixé par le propriétaire dans sa demande, alors que celui-ci n'offre pas de jurer et affirmer la sincérité, cette offre et la délation du serment pouvant seules mettre le locataire à même d'user de la faculté que lui accorde l'art. 1716, C. civ., de demander l'estimation par experts; qu'en conséquence, et qu'en pareil cas, le locataire peut, même sur l'appel pour la première fois, former sa demande en estimation qui n'est d'ailleurs qu'un moyen d'exception à la demande principale. — Rennes, 27 sept. 1817, Pougeolle, [P. chr.]

386. — Mais il a été jugé d'autre part, que l'art. 1716, C. civ., ajoutant foi à l'affirmation du propriétaire sur le prix du bail verbal, autorise *à fortiori* les juges à lui permettre de le prouver par témoins. — Grenoble, 8 avr. 1809, Marcellin, [P. chr.]

387. — En tout cas, il nous paraît certain que le bailleur pourrait, au même titre que le preneur, recourir aux preuves de droit commun et notamment à la preuve testimoniale, s'il ne se trouvait pas strictement dans l'hypothèse prévue par l'art. 1716 C'est ainsi qu'il a été décidé, avec raison, croyons-nous, que lorsqu'il y a contestation sur le prix d'un bail verbal, *et qu'il existe des quittances avouées par le fermier*, mais qu'il refuse de produire, le propriétaire en est cru sur sa simple déclaration, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre au serment, ou d'ordonner l'expertise dont parle l'art. 1716, C. civ. — Cass., 4 déc. 1823, Fourmont, [S. et P. chr.] — « A moins, dit M. Duvergier (n. 269), que le refus ne soit expliqué par le preneur, de telle sorte qu'il ne paraît pas démontré que les quittances soient contraires à sa prétention. »

388. — Nous avons supposé jusqu'ici, en nous plaçant strictement sur le terrain prévu par l'art. 1716, que l'existence du bail était reconnue.

389. — Mais il peut arriver que l'une des parties allègue l'exécution d'un bail et que cependant l'existence de ce bail soit déniée; y aura-t-il lieu, dans ce cas, d'admettre la preuve testimoniale, faudra-t-il distinguer s'il s'agit d'une somme supérieure ou inférieure à 150 fr.? — D'un autre côté, lorsque l'existence d'un bail est reconnue, il peut se faire que la contestation porte, non pas sur le prix, mais sur la durée et les conditions de ce bail; l'art. 1716 gardant le silence sur ce point, comment la preuve devra-t-elle être faite? Examinons successivement ces deux questions.

390. — *Première question.* — Sur la première question, des opinions très-divergentes se sont produites.

391. — C'est ainsi que M. Duranton conclut des termes de l'art. 1715 qu'on pourrait établir par témoins le commencement d'exécution et l'existence d'un bail verbal, quel que fût d'ailleurs le prix allégué. — Duranton, t. 17, n. 56. — V. égal. Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 468, note 17.

392. — Mais cette opinion, à supposer même qu'elle fût conforme aux termes de l'art. 1715, serait contraire à l'art. 1341, C. civ. Encore faudrait-il distinguer suivant que le prix du bail est inférieur ou supérieur à 150 fr.

393. — C'est ce que pense M. Troplong qui fait une distinction entre les deux hypothèses. — Dans le premier cas, il pense qu'on peut prouver par témoins le fait d'exécution et arriver par là à la preuve de l'existence du bail verbal dénié par l'une des parties; car l'art. 1715 n'enlève au bail verbal inférieur à 150 fr. le bénéfice de la preuve testimoniale introduit par le droit commun que s'il n'a pas encore reçu d'exécution. Or, l'art. 1715, qui est une exception, doit être renfermé dans le cas précis qu'il prévoit. — Dans le second cas, il prétend qu'on ne peut être admis à faire la preuve de l'exécution alléguée, car cette preuve tendrait à établir, au moyen d'une enquête, qu'il y a eu réellement un bail convenu et que les faits d'exécution n'en sont que la conséquence ». Mais alors, dit cet auteur (n. 113), n'irait-on pas heurter de front l'art. 1341, qui exige qu'il soit passé acte de toutes choses excédant 150 fr., et qui interdit la preuve testimoniale sur toute demande dépassant ce taux? Comment supposer que l'art. 1715, qui n'a été imaginé que pour limiter le droit commun sur la preuve testimoniale, lui aurait donné dans notre espèce une extension contraire à toutes les règles ordinaires ». — Troplong, n. 115. — V. égal. Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-VI.

394. — Cependant, tout en soutenant que, dans ce cas, on ne peut prouver l'exécution du bail, M. Troplong enseigne (n. 114) que le propriétaire pourrait offrir de prouver le fait de l'occupation par le prétendu preneur, et lui demander alors, comme détenteur et usurpateur, en vertu de l'art. 549, C. civ., le prix de sa jouissance. Et il invoque, à l'appui de cette opinion, l'autorité de Boiceau (*De la preuve*, chap. 14, n. 2), de Danty (*Addit.* au chap. 14, n. 2), de Legrand (*sur cout. de Troyes*, art. 164), de Charondas (*Rép.*, chap. 52), de Jousse (sur l'ord. de 1667, t. 20, art. 54), et de Toullier (t. 9, n. 32).

395. — Conformément à ce qui vient d'être dit, il a été jugé que l'art. 1715, C. civ., qui défend de prouver par témoins l'existence d'un bail verbal, quelque modique qu'en soit le prix, dans le cas où ce bail n'a reçu aucune exécution, ne doit pas être entendu en ce sens que la preuve testimoniale soit admissible, même alors que le prix excède 150 fr., par cela seul que le prétendu bail a reçu un commencement d'exécution. — Nîmes, 1er août 1836, Chabert, [S. 38.2.125, P. chr.] — Trib. Montpellier, 1er sept. 1830, sous Cass., 10 mai 1832, Rouveirolles, [S. 33.1.557, P. chr.] — V. aussi Limoges, 30 juill. 1836, Lacombe, [S. 36.2.427, P. chr.]

396. — ... Mais que la preuve est admissible si, indépendamment de toute idée de bail, il ne s'agit que d'établir des faits de possession et de jouissance, à fin de restitution de fruits. — Nîmes, 1er août 1836, précité.

397. — Un troisième système a été adopté par les rédacteurs du Journal du Palais. Ce système est le suivant : le demandeur qui prétendra que le bail a reçu son exécution complète ou seulement un commencement d'exécution, articulera nécessairement les faits qui constituent cette exécution. Alors, de deux choses l'une. — Ou le défendeur, sans contester le caractère de ces faits, se bornera purement et simplement à les nier, et alors les juges devront en admettre la preuve testimoniale. En effet, c'est seulement à l'égard des conventions que la preuve testimoniale est prohibée, parce qu'on peut toujours constater la preuve par des écrits; mais les faits peuvent toujours être prouvés par témoins, car il ne dépend pas des parties de s'en procurer une preuve écrite à mesure qu'ils s'accomplissent. Ainsi, par exemple, on pourra prouver par témoins que le locataire avait fait apporter ses meubles dans la maison, ou qu'il s'était installé dans la ferme et avait commencé les travaux de culture. Et, ces faits prouvés, l'existence d'un bail se trouvera par là même démontrée. Le prix devra en être déterminé conformément à l'art. 1716. — Ou bien le défendeur reconnaîtra l'existence des faits allégués, mais prétendra qu'ils ne constituaient, de la part du propriétaire, que des faits de tolérance, ou qu'ils étaient l'accomplissement d'une convention autre qu'un bail, par exemple d'un prêt à usage. Dans ce cas, les juges auront à apprécier si les faits articulés doivent faire présumer l'existence d'un bail. Et cette appréciation sera fondée non pas seulement sur la nature intrinsèque des actes, mais encore sur d'autres circonstances, telles que les relations qui pouvaient exister entre les parties, etc. Tels faits qui, entre parents, amis ou voisins, s'expliqueraient tout naturellement par le prêt à usage ou par la tolérance du propriétaire, supposeraient nécessairement, entre personnes étrangères l'une à l'autre, l'existence d'un bail. Si donc, par le résultat de cette appréciation, les juges considèrent les faits articulés comme constituant l'exécution d'un bail, l'existence de ce bail se trouvera dès lors établie sans qu'il soit besoin de faire aucune preuve, puisque nous supposons que les faits articulés par le demandeur sont avoués par le défendeur. Mais ce qui se trouvera alors établi, ce sera seulement l'existence d'un bail; quant à la détermination du prix, il y aura lieu d'appliquer l'art. 1716. Si, au contraire, les juges estiment, d'après les circonstances, que les faits reconnus constants ne présentent qu'un caractère équivoque, et qu'ils peuvent s'expliquer tout aussi vraisemblablement par la tolérance, le prêt à usage, etc., que par l'existence d'un bail, que devront-ils faire? Ce qu'il y a à prouver, dans ce cas, ce ne sont pas des faits, puisque nous supposons qu'ils sont reconnus par les deux parties, et que d'ailleurs ils ne sont pas concluants quant à l'existence d'un bail; mais c'est la convention, le bail lui-même. Or, nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse prévue par l'art. 1715, d'un bail verbal qui, de l'aveu des parties, n'aurait reçu aucun commencement d'exécution; il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici la disposition tout exceptionnelle de l'art. 1715, et par conséquent, nous rentrons sous l'empire du droit commun. Ainsi

si, d'après l'affirmation du demandeur, il s'agit d'un bail dont la valeur soit supérieure à 150 fr., la preuve ne pourra être faite que par écrit ou par témoins avec un commencement de preuve par écrit. Si, au contraire, la valeur est inférieure à 150 fr., la preuve pourra en être faite par de simples témoignages.

398. — Conformément à cette opinion, la cour d'appel de Bruxelles, dans une hypothèse où la valeur du bail excédait 150 fr., a admis un propriétaire à faire la preuve testimoniale des faits par lui articulés, attendu que de la nature et de l'ensemble de ces faits il résultait que le bail aurait reçu son exécution, si la preuve en était faite. — Bruxelles, 24 août 1807, de la Tour, [S. et P. chr.]

399. — De même, la cour de Bordeaux, dans un cas où les faits allégués étaient avoués, mais où l'un prétendait qu'ils étaient l'exécution d'un bail, tandis que l'autre soutenait qu'il n'y avait eu que pure bienveillance, a jugé que l'art. 1715 n'a pour but que d'exclure la preuve testimoniale relativement à un bail qui n'aurait encore reçu aucune exécution, même dans le cas où le prix en serait inférieur à la somme de 150 fr.; que, par conséquent, il ne déroge pas à la règle établie par l'art. 1341 à l'égard du bail excédant 150 fr., et qu'on soutiendrait avoir été suivi d'un commencement d'exécution. — Bordeaux, 29 nov. 1826, Olivier, [S. et P. chr.]

400. — Ainsi encore, dans une espèce où le demandeur réclamait une somme de 800 fr. pour prix d'un bail qui, disait-il, avait reçu son exécution pendant plusieurs années et dont il offrait la preuve testimoniale, la même cour de Bordeaux a rejeté ladite preuve, par les motifs que le demandeur ne justifiait point que l'auteur des défendeurs eût possédé, *à titre de location ou de ferme*, les objets désignés, et que lorsqu'on se borne à la simple allégation qu'un bail a été fait sans écrit, la preuve n'en peut être reçue par témoins. — Bordeaux, 19 janv. 1827, Cournuaud, [S. et P. chr.]

401. — On peut invoquer également comme conformes à cette théorie, dont ils ne font que régler certains points accessoires, les arrêts suivants qui ont décidé qu'en matière de bail verbal, les juges sont souverains appréciateurs de la pertinence des faits articulés par une des parties pour prouver l'existence d'une convention. — Cass., 23 févr. 1814, Montigny, [S. et P. chr.]

402. — ... Qu'ainsi, le commencement d'exécution du prétendu bail verbal ne peut résulter du séjour momentané du fermier sur l'héritage, après l'expiration d'un premier bail écrit. — Pau, 6 nov. 1827, Pont, [P. chr.]

403. — ... Que, de même, quelques labours, et même l'ensemencement des terres, faits par le fermier dans l'intervalle d'un congé qui lui a été signifié à l'époque de l'expiration de sa jouissance, ne peuvent être considérés comme le commencement de l'exécution d'un second bail qui lui aurait été fait pendant la durée du premier; qu'en conséquence, ce fermier ne peut, pour se perpétuer dans les lieux, être admis à prouver ce second bail. — Rouen, 1er mai 1811, Lemoine, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Bail à ferme*.

404. — ... Et que la preuve testimoniale de l'existence d'un bail dont l'exécution est commencée, et qu'on allègue être d'une durée plus ou moins longue, n'est pas admissible si le prix, pour toutes les années cumulées, excède 150 fr. — Bruxelles, 20 nov. 1810, Verplante, [S. et P. chr.] — Paris, 6 avr. 1825, Renault, [S. et P. chr.]

405. — C'est, du reste, une doctrine généralement admise que celle qui consiste à dire que, pour savoir si la valeur d'un bail est inférieure ou supérieure à 150 fr., il faut en cumuler le prix pendant toute sa durée. — Boiceau, *Traité de la preuve par témoins*, chap. 14, n. 3 et s.; Danty, *Add.*, *eod. loc.*; Duvergier, n. 15; Troplong, n. 116.

406. — M. Troplong (n. 115, note), regarde l'arrêt de Bruxelles, du 20 nov. 1810, comme contraire au principe posé par l'arrêt de la même cour du 24 août 1807 (V. *suprà*, n. 398). — Mais cette contradiction n'est qu'apparente. En effet, dans l'arrêt du 24 août 1807, les faits articulés étaient déniés, et la cour jugeant, d'après leur caractère et leur ensemble, que, s'ils étaient prouvés, ils constitueraient l'exécution d'un bail et, par conséquent, en supposeraient l'existence, autorise la preuve testimoniale de ces faits. Dans le second, au contraire, les faits n'étaient pas déniés; un locataire avait occupé les lieux pendant un an à la suite d'un premier bail expiré, mais il prétendait que c'était en vertu d'un nouveau bail de trois ans, ce que niait le propriétaire; et la cour a refusé d'autoriser le locataire à faire la preuve testimoniale du nouveau bail. Ainsi, dans le premier cas, il s'agissait de prouver des faits; dans le second, au contraire, il s'agissait de prouver une convention; la décision devait donc être différente; il est donc inexact de présenter ces deux arrêts comme ayant jugé la même question en sens contraire. — Au reste, l'un et l'autre concordent parfaitement avec les idées que nous avons émises ci-dessus, n. 397.

407. — Quant à nous, malgré ces décisions de jurisprudence, nous pensons qu'on ne peut prouver par témoins le commencement d'exécution du bail, qu'il s'agisse d'une somme supérieure ou inférieure à 150 fr. Permettre la preuve par témoins du commencement d'exécution du bail ce serait violer soit l'art. 1341, soit l'art. 1715. Et, en effet, comme le fait remarquer M. Baudry-Lacantinerie, à propos de l'art. 1715, « celui qui nie le commencement d'exécution du bail, nie par cela même l'existence du bail, et si son adversaire était admis à prouver par témoins le commencement d'exécution, il arriverait à prouver par témoins l'existence même du bail contesté, ce que ne permet pas l'art. 1715. — Cass., 14 janv. 1840, Girard, [S. 40.1.5, P. 40.1.258] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 665 *in fine*; Laurent, t. 25, n. 87; Guillouard, t. 1, n. 84; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 467; Boileux, t. 6, sur l'art. 1715, p. 24; Agnel, n. 125; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 699, p. 358, note 6; Marcadé, sur l'art. 1715, n. 3; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 195.

408. — Ainsi jugé que l'art. 1715, C. civ., qui porte que si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, la preuve ne peut en être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, ne doit pas être entendu en ce sens que la preuve testimoniale soit admissible lorsqu'il y a eu commencement d'exécution. — Lyon, 22 nov. 1854, Mérieux, [S. 55.2.44, P. 55.2.111, D. 56.2.167]

409. — ... Qu'un bail verbal ne peut, *pas plus que le commencement d'exécution de ce bail*, être prouvé par témoins, quelle que soit la modicité du prix, alors que l'un et l'autre sont déniés par la partie à laquelle on les oppose; que le commencement d'exécution dont parlent les art. 1715 et 1716 ne s'entend que *de celui qui est reconnu*. — Cass., 3 janv. 1848, Dupont, [P. 48.1.286]; — 25 août 1884, Bastard, [S. 84.1.424, P. 84.1.1051, D. 85.1.172] — Bourges, 14 mai 1842, Sautereau, [S. 43.2.30, P. 43.2.819, D. 43.2.124]

410. — ... Spécialement, que les juges saisis d'une action en complainte possessoire fondée sur le trouble causé à la possession de l'habitant d'une maison par le congé qui lui a été signifié, ne peuvent autoriser le défendeur à prouver par témoins l'existence d'un bail verbal, en vertu duquel le demandeur habiterait la maison, ni s'appuyer sur les témoignages recueillis dans l'enquête pour repousser la demande en complainte et valider le congé. — Cass., 25 août 1884, précité.

411. — ... Que l'art. 1735 aux termes duquel la preuve par témoins d'un bail fait sans écrit, qui n'a reçu aucun commencement d'exécution, ne peut être reçu s'applique, non seulement au bail lui-même, mais encore aux faits qui seraient articulés comme constituant un commencement d'exécution de ce bail. — Metz, 10 avr. 1856, Douant, [S. 57.2.145, P. 56.2.458, D. 57.2.55]

412. — On a pu juger, d'autre part, mais nous ne croyons pas que ce soit en contradiction avec la théorie à laquelle nous nous arrêtons, que la disposition de l'art. 1715, C. civ., ne s'étend pas au cas où la preuve du bail n'est que l'accessoire d'une autre contestation, et spécialement au cas où l'existence de ce bail peut servir à caractériser une possession. — Pau, 17 nov. 1865, Bergouignan, [S. 66.2.153, P. 66.679, D. 66.2.164. — V. toutefois, Aubry et Rau, t. 8, § 762, p. 303.

413. — ... Qu'ainsi, le demandeur en délaissement d'un immeuble est recevable à prouver par témoins que ses auteurs et lui ont possédé depuis plus de trente ans, *animo domini*, l'immeuble litigieux, et qu'au contraire, pendant le même laps de temps, le défendeur n'a possédé le même immeuble qu'à *titre de fermier*. — Même arrêt.

414. — ... Et que le propriétaire pourrait demander à prouver par témoins les faits de l'indue occupation, et obtenir une indemnité, conformément à l'art. 549, C. civ. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 394.

415. — Mais pourra-t-on prouver par témoins les faits susceptibles de constituer un commencement d'exécution, s'il y a un commencement de preuve par écrit? Nous adoptons l'affirmative. Cette opinion est partagée par tous les auteurs qui ad-

mettent la preuve testimoniale basée sur le commencement de preuve par écrit, quand il s'agit de prouver un bail dont l'exécution n'est pas commencée. La raison est la même. L'art. 1715 déroge à l'art. 1341 et non à l'art. 1347. — Laurent, t. 25, n. 88. — *Contra*, Guillouard, t. 1, n. 84.

416. — Il est évident, en tous cas, que le commencement d'exécution pourrait être prouvé par l'aveu et, par conséquent, par une lettre qui est un aveu écrit. — Laurent, t. 25, n. 88.

417. — Ainsi jugé que la preuve ou plutôt l'aveu de l'exécution d'un bail verbal et, par suite, de l'existence même du bail, peut s'induire d'une lettre adressée par le preneur au bailleur, dans laquelle il lui fait connaître qu'il a cédé son bail à un tiers : en tout cas, que l'appréciation des juges du fond à cet égard est souveraine, et que leur décision par laquelle, en se fondant sur une telle preuve, ils ordonnent la continuation de l'exécution du bail, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 5 mars 1856, Raullot, [S. 58.1.389, P. 58.858, D. 56.1.146]

418. — Il est à peine besoin d'ajouter que l'existence d'un bail verbal qui aurait reçu un commencement d'exécution ne peut être établie par témoins, lorsque la preuve aurait pour résultat d'anéantir un bail écrit. — Dans ce cas, la preuve serait contraire au principe qu'on ne peut admettre aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes (C. civ., art. 1341). — Aix, 4 fevr. 1808, Baudouin, [S. et P. chr.]

SECTION IV.

Preuve des conditions du bail verbal.

419. — Occupons-nous maintenant de la manière de prouver la durée de l'engagement et les autres conditions accessoires, lorsque l'existence et le prix du bail ne sont point contestés, ou lorsqu'ils sont établis conformément aux art. 1715 et 1716.

420. — D'après un premier système, lorsqu'il y a eu commencement d'exécution d'un bail, et qu'il y a désaccord entre les parties sur sa durée ou sur ses conditions et non sur la quotité du prix, la preuve testimoniale en devrait être admise. — Nîmes, 14 juill. 1810, Masbernard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 33 et s.

421. — Ainsi, lorsqu'il y a contestation sur la question de savoir si le prix d'un bail verbal dont l'exécution a commencé consiste en fruits ou en argent, on pourrait trancher cette question au moyen de la preuve testimoniale. — Nîmes, 22 mai 1819, Couderc, [S. et P. chr.]

422. — Mais cette jurisprudence est combattue par la plupart des auteurs. — V. notamment Toullier, t. 9, n. 33; Duvergier, n. 258 et s.; Troplong, n. 118; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 467; Guillouard, t. 1, n. 83; Laurent, n. 83 et s. — Il est évident, en effet, qu'elle repose sur une fausse interprétation de l'art. 1715, et qu'elle contient dans la généralité une violation flagrante des principes consacrés par l'art. 1341, C. civ.

423. — Cependant les auteurs qui sont d'accord pour combattre cette jurisprudence se divisent sur les solutions à adopter.

424. — M. Duvergier (n. 260) émet l'opinion que *jamais*, ni la durée, ni les conditions d'un bail verbal ne peuvent, pas plus que son existence, être prouvées par des témoignages, soit que sa valeur soit inférieure ou supérieure à 150 fr., soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas commencement d'exécution. — Duvergier, n. 260; Toullier, t. 9, n. 32.

425. — La jurisprudence paraît en ce sens. C'est ainsi qu'il a été jugé que la preuve testimoniale n'est pas admissible, pour établir le prix et les conditions d'un bail verbal dont l'exécution est commencée. — Nîmes, 6 juin 1823, Blandas, [S. et P. chr.]

... Par exemple, sa durée..., alors même que l'existence du bail n'est pas contestée. — Grenoble, 14 mai 1825, Mesly, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 9 déc. 1826, V..., [P. chr.] — Colmar, 15 mars 1843, Wittmann, [S. 43.2.374, P. 44.1.398]

... Surtout s'il s'agit d'une valeur de plus de 150 fr. — Grenoble, 14 mai 1825, précité.

426. — ... Et que la durée d'un bail verbal ne peut être prouvée par témoins, encore que ce bail ait déjà reçu deux années d'exécution. — Bordeaux, 18 janv. 1839, Dévoy, [P. 39.2.352]

427. — On peut invoquer également en ce sens un arrêt de la Cour de cassation, par lequel il a été jugé que les conditions d'un bail verbal qui n'a reçu aucun commencement d'exécution ne peuvent pas être prouvées par témoins. — Cass., 10 mai 1832, Rouveirolles, [S. 33.1.557, P. chr.]

428. — L'opinion consacrée par ces auteurs et par ces arrêts nous paraît excessive et nous croyons qu'elle méconnaît la portée exceptionnelle de l'art. 1715, qui ne s'occupe que d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée et dont l'existence même est niée, et de l'art. 1716 qui ne déroge au droit commun qu'en ce qui concerne le prix. — Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 468, texte et note 15; Laurent, t. 25, n. 84; Guillouard, t. 1, n. 83.

429. — En d'autres termes, nous estimons que les art. 1715 et 1716 ne sont applicables qu'à la preuve de l'*existence* et du *prix* du bail verbal; que, d'un autre côté, les présomptions de la loi et les usages locaux sur la durée et les conditions des baux ne sont applicables qu'autant qu'il n'est pas légalement justifié que les parties ont fait à cet égard des conventions particulières, et qu'ainsi, en cas de contestation à cet égard, il y a lieu d'appliquer la règle du droit commun sur la preuve des conventions. Si donc la valeur du bail, pour toute sa durée prétendue, n'excède point 150 fr., on pourra faire la preuve testimoniale tant de la durée que des conditions accessoires (pourvu, bien entendu, que ces conditions n'ajoutent point au prix, car autrement elles devraient entrer dans l'évaluation de ce prix, et seraient soumises au même mode de preuve : si, au contraire, la valeur du bail est supérieure à 150 fr., la preuve testimoniale ne sera point admissible, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, et, à défaut de ce commencement de preuve par écrit, on s'en rapportera aux usages locaux pour tous les points sur lesquels il en existera de constants. — Laurent, t. 25, n. 83 et 84; Troplong, n. 118 et s. — V. *infrà*, n. 443 et l'importante dérogation que certains auteurs apportent à ce système en ce qui concerne la preuve de la durée du bail.

430. — Jugé que, bien qu'on puisse dire qu'il s'agit dans ce cas autant de l'existence du bail lui-même que de ses éléments que la preuve du renouvellement d'un bail en cours d'exécution peut résulter d'une correspondance constatant le consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix, alors même que les conditions accessoires, telles que la durée du bail, le mode de culture et l'époque du paiement du prix, n'auraient pas été convenus; que, par suite, l'inexécution de cette convention peut donner lieu à une action en dommages-intérêts. — Cass., 2 juill. 1849, Lefèvre-Soyer, [P. 50.1.65, D. 49.1.173]

431. — Il est évident que, dans le système que nous venons de développer, la preuve testimoniale doit être admise même quand le prix du bail est supérieur à 150 fr., s'il y a un commencement de preuve par écrit. C'est l'application pure et simple de l'art. 1347, c'est-à-dire du droit commun.

431 *bis*. — M. Duvergier fait, à cet égard, les distinctions suivantes : Si le commencement de preuve par écrit rendait vraisemblable seulement l'existence d'un bail, cela ne suffirait pas pour qu'on pût prouver par témoins le prix, la durée et les conditions de ce bail. La preuve testimoniale n'est recevable que pour compléter la preuve commencée par l'écrit invoqué; si donc cet écrit n'a trait qu'à l'existence du bail, on ne peut faire entendre des témoins que pour achever la preuve de cette existence; dans ce cas, le bail une fois prouvé, le prix sera déterminé conformément à l'art. 1716, et quant à la durée, elle sera fixée comme dans le cas où les parties ne s'en sont pas expliquées. — Si, au contraire, le commencement de preuve par écrit s'applique non seulement à l'existence du bail, mais encore à la durée, au prix, aux conditions, on pourra sur tous ces points faire entendre des témoins pour compléter la preuve.

432. — Il a été jugé, sur ce point, que la preuve testimoniale d'un bail écrit, dont l'exécution commencée et le prix sont reconnus, mais dont l'existence comme acte écrit et la durée sont déniées, est admissible s'il existe un commencement de preuve par écrit, alors même qu'on n'allègue pas que cet acte a été perdu par suite d'un cas fortuit et de force majeure, et sans qu'il soit besoin de demander à prouver les circonstances à la suite desquelles la perte aurait eu lieu. — Rouen, 22 juin 1842, Lebèvre, [S. 43.2.29, P. 42.2.30, D. 43.2.123]

433. — ... Que, dans le cas de contestation sur la durée d'un bail verbal dont l'exécution a commencé, les juges peuvent autoriser une partie à prouver par témoins ou par présomptions la durée du bail, s'il existe un commencement de preuve par écrit. — Nancy, 3 août 1871, Maillart, [S. 71.2.245, P. 71.811, D. 72.2.150]

434. — ... Que la résiliation verbale d'un bail est susceptible

d'être prouvée par présomptions s'il existe un commencement de preuve par écrit. — Bordeaux, 3 mai 1872, Chassaigne, [S. 72.2.104, P. 72.484, D. 73.2.60]

435. — On a toutefois décidé en sens contraire, que la résiliation d'un bail, pas plus que le bail lui-même, qui n'a eu aucune exécution, ne peut être prouvée par témoins et par présomptions, bien qu'il existe un commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1341, 1347 et 1715). — Caen, 12 nov. 1883, Heuzey, [S. 84.2.15, P. 84.1.103, D. 85.1.234]

436. — Nous n'avons pas à examiner ici ce qui constitue le commencement de preuve par écrit. Nous signalerons toutefois un arrêt par lequel il a été décidé que la clause d'un contrat de vente, portant que la maison vendue est occupée par un individu désigné et que l'acquéreur percevra les loyers, peut servir de commencement de preuve par écrit pour prouver l'existence d'un bail sous seing privé, sa durée et la connaissance que l'acquéreur en a eue, encore bien que le bail ne soit ni énoncé ni indiqué dans le contrat de vente. — Bruxelles, 18 juin 1812, Beffroi, [S. chr.]

437. — Si la preuve testimoniale est admise dans les cas que nous venons d'examiner, il est clair qu'on peut en dire autant des présomptions et *à fortiori* du serment. Il a été jugé toutefois que, lorsque les parties sont d'accord sur le prix d'un bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'à raison d'une circonstance particulière il y a contestation sur l'époque à laquelle ce bail remonte, et, par corrélation, sur l'époque de l'échéance des termes, les tribunaux doivent s'en référer à l'usage des lieux plutôt qu'au serment du bailleur. — Grenoble, 4 août 1832, Massonnet, [S. 33.2.74, P. chr.]

438. — A plus forte raison encore faut-il se montrer facile pour la preuve à administrer lorsque cette preuve porte moins sur une des clauses de la convention que sur des points de fait. En pareil cas, il est clair que la preuve testimoniale peut être admise. Ainsi, quoique l'usage des lieux règle presque partout les termes où commencent et finissent les baux des maisons, il pourrait arriver cependant que le locataire entrât en jouissance avant le jour du terme; alors le bail est fait tant pour le temps qui doit courir depuis qu'il est entré en jouissance jusqu'au terme, que pour le temps qui s'écoule depuis le jour *à quo* jusqu'au jour *ad quem*. Il s'agit alors de constater l'époque précise de l'entrée en jouissance; comme ce n'est là qu'un fait, il peut être prouvé par témoins. — Troplong, n. 119.

439. — Il en est ainsi en particulier, lorsqu'on peut invoquer un commencement de preuve par écrit. Il a été jugé que le preneur qui possède en vertu d'un bail écrit peut être admis à prouver par témoins en présence d'un commencement de preuve par écrit, que ce bail, pendant le cours de son exécution, a reçu, quant à l'occupation des lieux, diverses modifications, du consentement commun des parties. L'art. 1715, C. civ., qui défend d'établir par témoins l'existence d'un bail fait sans écrit, n'est pas, dans ce cas, applicable. — Caen, 31 janv. 1843, Dechaumontel, [S. 43.2.151, P. chr.]

440. — Spécialement, le preneur peut être admis à prouver par témoins qu'un appartement, dont le bailleur s'était réservé la jouissance, lui a été ultérieurement abandonné par celui-ci. — Même arrêt.

441. — De même, on peut établir par simples présomptions qu'il a été dérogé à des conventions verbales de bail par d'autres conventions verbales suivies d'exécution. Lorsque, par exemple, des lieux loués verbalement pour servir de café ont été depuis longtemps, au vu et su du bailleur, et quelquefois même avec son concours, exploités non seulement comme café, mais aussi comme restaurant, que cette double destination a été annoncée au public par une enseigne et qu'il a été exécuté des travaux d'appropriation qui ne s'expliquent que par l'exercice de la profession de restaurateur, ces circonstances ont pu être considérées comme apportant au contrat primitif une modification qui ne permet au bailleur ni de s'opposer à la continuation de l'exploitation de l'établissement comme café, ni de réclamer des dommages-intérêts à raison de cette exploitation. Et c'est là une appréciation qui rentre dans le pouvoir des juges du fait. — Cass., 29 avr. 1857, Herbelin, [S. 57.1.700, P. 58.165, D. 57.1.191]

442. — Comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 405, l'admission de la preuve testimoniale se détermine d'ailleurs, non d'après la valeur des objets loués, mais d'après la somme formant le prix du bail pour toute sa durée. — Duvergier, t. 1, n. 15.

443. — Il y a des auteurs qui, tout en adoptant, en principe, sur la preuve des conditions du bail autres que le prix, l'opinion que nous avons émise, décident cependant que la durée du bail ne pourra jamais être prouvée par témoins et qu'à cet égard il y aura lieu d'appliquer par analogie les dispositions des art. 1736, 1758 et 1774, relatives aux baux faits sans écrit. — Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 467 et 468; Guillouard, t. 1, n. 81 et 82; Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-XI. — V. aussi Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 665 *b*. — *Contrà*, Laurent, t. 25, n. 83 et 84.

444. — A l'appui de cette opinion, M. Guillouard fait remarquer : « Que l'intention du législateur de proscrire la preuve testimoniale dans le bail, toutes les fois qu'il est possible de l'éviter, est évidente; il la proscrit dans l'art. 1715, pour le bail non encore exécuté, dans l'art. 1716, pour la fixation du prix du bail dont l'exécution a commencé. Or, lorsqu'il s'agit de déterminer la durée du bail, les art. 1736, 1758 et 1774 la fixent à défaut des parties : n'est-il pas beaucoup plus conforme à l'intention des parties d'adopter cette fixation légale que de se livrer à des enquêtes, pour savoir ce que les parties ont arrêté sur ce point ». — Guillouard, t. 1, n. 82.

445. — Mais nous croyons que cette argumentation tombe sous le coup d'une observation très-juste de M. Laurent qui, pour décider que les art. 1736, 1758 et 1774 sont inapplicables dans l'espèce, fait remarquer que ces textes règlent la durée du bail, écrit ou non écrit, que les parties n'ont pas fixée elles-mêmes; mais dans l'espèce, il s'agit d'une durée que les parties ont fixée elles-mêmes, puisque l'une d'elles demande à en faire la preuve. L'hypothèse est donc toute différente. — V. Laurent, t. 25, n. 83 et 84.

446. — Jugé cependant, que la preuve testimoniale ne peut, en aucun cas, être admise pour établir la durée d'un bail verbal de biens ruraux. — Bordeaux, 8 avr. 1842, Tronche, [P. 42.2.95]

447. — ... Que la durée d'un bail verbal n'est pas plus susceptible d'être établie au moyen de la preuve testimoniale, même accompagnée d'un commencement de preuve par écrit, que le prix même du bail. — Metz, 10 avr. 1856, Douant, [S. 57.2.145, P. 56.2.458, et la note de Grand, D. 57.2.55] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 195. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 468 et 469 qui, dans l'hypothèse où il y a un commencement de preuve par écrit écartent, en faveur du droit commun, l'application des art. 1736, 1758, 1774 qu'ils admettent en principe.

448. — Il en est ainsi, alors même que le bail a reçu un commencement d'exécution par l'établissement du locataire dans les lieux loués : ... en un tel cas, on doit s'en référer aux usages locaux pour la durée du bail. — Même arrêt.

449. — Jugé, également, que le prix et la durée d'un bail verbal ne peuvent être prouvés par témoins, alors que le bail a reçu un commencement d'exécution. — Bordeaux, 23 janv. 1878, Fouchier, [S. 78.2.137, P. 78.591, D. 79.2.118] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 357, § 699, note 6.

450. — Décidé de même en ce qui concerne les conditions (et spécialement la durée) d'un tel bail. — Pau, 5 août 1873, Cazeaux, [S. 74.2.120, P. 74.487] — On voit que cet arrêt, dans sa généralité, est encore plus rigoureux que la doctrine indiquée en dernier lieu. Les auteurs que nous avons cités admettent, en effet, qu'en ce qui concerne les conditions autres que la durée, le droit commun est applicable. L'arrêt de Pau décide le contraire et se rattache ainsi à l'opinion développée *suprà*, n. 424.

TITRE IV.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.

CHAPITRE Ier.

DES OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

SECTION I.

Règles générales.

451. — Le bailleur est tenu, par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de certaines obligations (C. civ., art. 1719).

452. — Les parties de leur côté peuvent, par leurs conven-

tions particulières, augmenter ou diminuer les obligations que a loi met à sa charge. On applique ici le principe de la liberté des conventions posé dans l'art. 1134, C. civ.

453. — Quelles sont ces clauses? Il est évident qu'on ne peut les prévoir et, par conséquent, les étudier toutes. Mais en toutes circonstances, c'est le contrat qu'il faut avant tout consulter, car il est la loi des parties. — Guillouard, n. 86.

454. — Ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'il ne faut pas que ces conventions soient contraires aux règles qui sont de l'essence même du contrat de bail. Il convient donc de distinguer deux espèces d'obligations : 1° les unes, qui sont simplement de la nature du contrat, qui s'imposent en l'absence des conventions particulières des parties, mais auxquelles ces conventions peuvent déroger; 2° les autres, qui sont de l'essence même du contrat de bail, et que les conventions des parties doivent nécessairement respecter (V. *infrà*, n. 464). — Guillouard, *loc. cit.*

455. — Plusieurs arrêts ont fait application de cette idée. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'est nulle, comme contraire à l'essence même du contrat de louage, la clause du bail d'une maison aux termes de laquelle « le locataire renonce à former, pendant tout le cours du bail, aucune réclamation en dommages-intérêts contre le bailleur, et à intenter contre lui aucune action quelconque, devant quelques tribunaux ou cours que ce soit, pour quelque cause que ce soit ». — Cass., 19 janv. 1863, Cohen, [S. 63.1.185, P. 63.700, D. 63.1.248]

456. — ... Par suite, que le locataire peut, nonobstant cette clause, former contre le bailleur une demande en résolution du bail, faute par celui-ci d'entretenir la chose louée en état d'habitation. — Même arrêt.

457. — Mais, si l'on doit considérer comme nulle la stipulation dont nous venons de parler, il en est autrement de la stipulation par laquelle le bailleur se réserve le droit de résilier la location dans le cas où le preneur élèverait, soit en demandant, soit en défendant, une contestation qui serait reconnue mal fondée par un jugement de première instance confirmé sur appel. Cette seconde stipulation, qui ne diminue aucune des obligations essentielles du bailleur, est licite et obligatoire. — Cass., 23 juin 1873, Boutelet, [S. 73.1.304, P. 73.763, D. 74.1.218]

458. — En tous cas, le fait par un locataire, de ne pas invoquer, même pendant un temps prolongé, une clause avantageuse de son bail, ne saurait être considéré comme une renonciation au bénéfice de cette clause. — Grenoble, 8 mai 1882, Cercle du palais à Montélimart, [S. 84.2.123, P. 84.1.630, D. 83.2.94]

C'est ici le lieu de revenir sur une question que nous nous sommes déjà posée *suprà*, n. 89, et qui peut se formuler ainsi.

459. — Y a-t-il lieu d'appliquer au bailleur l'art. 1602 qui porte que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur? L'affirmative était admise en droit romain (L. 39, ff. *De pactis*, II, XIV), et, dans notre ancien droit, Bourjon (liv. 4, tit. 4, sect. 2, n. 9 et 10) et Domat (tit. 4, sect. 3, n. 10).

460. — Sous le Code civil, on peut invoquer, en faveur de la même solution, les paroles de l'orateur du gouvernement, M. Galli, qui, devant le Corps législatif, après avoir cité la loi romaine ajoutait : « En voici la raison : parce qu'il est au pouvoir soit du vendeur, soit du locateur, *legem apertius conscribere* ». — V., dans ce sens, Paris, 10 août 1841, Bouriaud, [P. 41.2.331] — Angers, 23 avr. 1842, Siblas, [P. 42.2.507

461. — Mais, en doctrine, on a soutenu qu'il fallait, dans notre matière, écarter l'application de l'art. 1602, disposition qui a d'ailleurs l'inconvénient de méconnaître la règle de l'égalité qui doit régner dans les contrats synallagmatiques, où les deux parties sont respectivement créancières et débitrices. Il faut, dit-on, appliquer au bail la règle d'après laquelle la convention s'interprète en faveur du débiteur (art. 1162 ; d'autant plus que l'art. 1602 n'est écrit que pour la vente. Par conséquent, pour le louage, on interprétera les clauses obscures, en faveur du bailleur ou du preneur, selon qu'il s'agira d'une obligation à la charge du bailleur ou à celle du preneur. — Duvergier, t. 1, n. 26; Laurent, t. 25, n. 99; Guillouard, t. 1, n. 85. — C'est ainsi que les réparations locatives étant à la charge du preneur, on doit interpréter contre le bailleur les clauses qui en traitent, à cet égard, les obligations du locataire. — V. *infrà*, v° *Bail à loyer*.

462. — Il a, au reste, été décidé que les juges du fait interprètent souverainement les clauses du bail, à la condition de n'en pas dénaturer le sens (C. civ., art. 1134, 1713). — Cass., 27 déc. 1881, Poirier, [S. 83.1.404, P. 83.1.1029]; — 22 mai 1882, Ville de Dieppe, [S. 83.1.245, P. 83.1.601, D. 82.1.320]; — 3 janv. 1883, Harding, [S. 84.1.432, P. 84.1.1064, D. 83.1.415]; — 2 janv. 1883, Laroche, [S. 86.1.459, P. 86.1.1138, D. 84.1.298] — Caen, 5 juill. 1886, Société du Moulin du Château-Narbonnais, [S. 87.1.159, P. 87.1.377]

463. — Occupons-nous maintenant des obligations qui dérivent du contrat et qui existent sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière. L'art. 1719, C. civ., en énumère trois : 1° la délivrance; 2° l'entretien de la chose louée; 3° la garantie (art. 1719).

SECTION II.

Délivrance de la chose au preneur.

§ 1. *Étendue des obligations du bailleur relativement à la délivrance.*

464. — Le bailleur doit livrer au preneur la chose louée: Cette obligation est de l'essence même du bail; car il est évident que le preneur ne peut jouir, si la chose louée ne lui a pas été livrée. On ne conçoit même pas l'existence d'un bail avec une clause déchargeant le bailleur de cette obligation. — Troplong, n. 159; Agnel, n. 153. — V. toutefois, Pothier, n. 53 et 54.

465. — Le bailleur doit livrer non seulement la chose elle-même, mais encore tous les accessoires que comporte la nature de la jouissance à laquelle la chose est destinée. — Aubry et Rau, t. 4, p. 473, § 366; Laurent, t. 25, n. 104; Guillouard, t. 1, n. 88; Agnel, n. 154. — V. le rapport de Mouricault au Tribunat Fenet, t. 14, p. 325 et Locré, t. 7, p. 99).

466. — A défaut du bail, l'usage des lieux indique les accessoires que peut réclamer le preneur. Ainsi, par exemple, si c'est une maison, le propriétaire doit, avec la maison, mettre à la disposition du preneur les clefs intérieures et extérieures, les dépendances : cave, grenier, vestibule, cour, bûcher, halhier, etc.

467. — Si c'est une ferme, il doit délivrer les fumiers, paille et engrais, et tout ce qu'il est dans l'usage du pays de délivrer au fermier pour son exploitation.

468. — Si c'est une usine, la délivrance doit comprendre le cours d'eau qui la met en mouvement, les machines qui en font partie, mais non pas les approvisionnements de matières dont elle peut être pourvue.

469. — Si enfin c'est un cheval qu'on loue pour le monter, il doit être délivré tout hanaché et équipé. — Troplong, n. 160; Guillouard, *loc. cit.*; Agnel, *loc. cit.*

470. — L'obligation pour le bailleur de délivrer les accessoires, peut même l'astreindre à faire construire les accessoires nécessaires à l'usage de la chose louée, qui n'existent pas au moment du bail. — Guillouard, t. 1, n. 88.

471. — C'est ainsi qu'il a été décidé que le bailleur qui loue une boutique pour l'établissement d'une charcuterie s'oblige, par cela même, à faire construire dans les lieux loués une cheminée indispensable à l'exercice de cette profession. Et que, dans le cas où l'usage de la cheminée qu'il a fait édifier serait interdit, faute de satisfaire aux prescriptions d'un arrêté municipal, il est tenu de la faire reconstruire dans les conditions réglementaires. — Caen, 25 août 1875, Lebousne, [S. 76.2.40, P. 76.212] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

472. — Mais il est évident que l'obligation de délivrer les accessoires de la chose n'est pas, comme celle de délivrer la chose même, de l'essence du contrat; elle est seulement de sa nature : il peut donc y être dérogé par une clause expresse. — Troplong, t. 1, n. 160.

473. — Il ne suffit pas au bailleur, pour accomplir son obligation, de délivrer matériellement la chose avec ses accessoires; il doit la délivrer en bon état de réparations de toute espèce, c'est-à-dire propre à remplir la destination pour laquelle elle est louée (C. civ., art. 1720). Ainsi, si c'est une maison d'habitation, il faut que les fenêtres et les portes ferment bien, que les cheminées ne fument pas, etc.; si c'est un moulin, il faut que les meules soient en état de fonctionner, etc. — Troplong, n. 164; Duvergier, t. 1, n. 278; Aubry et Rau, t. 4, p. 474, § 366; Laurent, t. 25, n. 107; Guillouard, t. 1, n. 93. — V. *infrà*, v° *Bail à loyer*.

474. — Et le preneur peut prouver par témoins, même lorsque l'objet du litige excède 150 fr., que la chose louée n'était

pas en bon état de réparations locatives. Il s'agit, en effet, ici, d'un simple fait auquel ne s'applique pas l'art. 1341, C. civ. — Troplong, t. 2, n. 340; Duranton, t. 17, n. 101; Duvergier, t. 1, n. 443. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 194.

475. — On ne distingue donc pas ici, comme pendant la durée du bail, entre les réparations locatives qui sont à la charge du preneur et les autres réparations qui doivent être supportées par le bailleur. Cette différence s'explique : car, si, pendant la durée du bail, la loi met les réparations locatives à la charge du preneur, c'est qu'elle présume que les réparations ont été rendues nécessaires par la faute du preneur ou des personnes dont il répond. Mais, lorsqu'on se trouve à l'entrée du bail, la cause qui les occasionne ne peut être imputée au preneur. — V. les auteurs cités au numéro précédent.

476. — Jugé que le propriétaire qui loue un moulin construit pour marcher avec plusieurs piles existantes lors du bail est tenu, à moins de réserves expresses, de faire à toutes les piles les réparations nécessaires, quand bien même il prouverait qu'il y avait plus de dix ans, au moment du bail, que l'usine ne fonctionnait qu'avec une seule pile. — Caen, 3 août 1848, Porcher, [P. 49.1.394]

477. — Jugé encore que lorsque le propriétaire a rapporté un procès-verbal des lieux fait contradictoirement avec l'ancien fermier, mais hors la présence du nouveau, celui-ci peut s'en servir pour exiger du propriétaire les réparations qui sont reconnues manquantes. — Rennes, 23 août 1819, Corbeil, [S. et P. chr.]

478. — Mais il ne faudrait pas croire que le bailleur fût tenu de faire tous les travaux, même de luxe, exigés par le preneur. Quand la loi parle de réparations de toute espèce, elle n'entend pas imposer au bailleur les dépenses de luxe, mais simplement celles qui sont nécessaires pour que le preneur puisse jouir de la chose. Les mots « réparations de toute espèce », employés par la loi veulent simplement dire, qu'au moment de l'entrée en jouissance, il n'y a pas lieu, comme pendant la durée du bail, de distinguer entre les réparations locatives et les autres réparations. Les unes et les autres sont à la charge du bailleur. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 166 *bis*-I; Laurent, t. 25, n. 107.

479. — L'obligation pour le bailleur de délivrer la chose louée en bon état de réparations de toute espèce n'est pas de l'essence même du contrat de bail. Les conventions des parties peuvent donc la modifier. C'est ainsi qu'il peut être convenu que le locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, ou bien que le bailleur sera dispensé de faire des réparations d'une certaine catégorie. — Troplong, n. 165; Laurent, t. 25, n. 108; Guillouard, t. 1, n. 94.

480. — Mais, pour que l'obligation du bailleur soit ainsi modifiée, il faut, en principe, insérer dans le bail une clause expresse. — Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

481. — Ainsi, il ne serait pas censé y avoir renoncé s'il avait simplement conclu le bail sans en parler; car, cette obligation étant de la nature du bail, il n'est pas nécessaire qu'elle fasse l'objet d'une stipulation expresse. — Troplong, t. 1, n. 166; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

482. — Il a même été jugé que la déclaration du preneur, écrite dans le bail, qu'il a vu et visité les lieux et objets loués et qu'il s'en contente, ne dispense pas le bailleur de les délivrer en bon état de réparations, lorsque d'ailleurs il s'est écoulé quelque temps entre le bail et l'entrée en jouissance. — Liège, 29 mai 1812, Hermans, [S. et P. chr.]

483. — Jugé encore que la clause d'un bail qui met les réparations d'entretien à la charge du fermier ne peut, en l'absence de toute autre disposition plus explicite, être entendue en ce sens, que le bailleur serait dispensé de délivrer la chose louée en bon état de réparations. — Caen, 19 juill. 1845, Lancelin, [P. 45.2.361]

484. — En effet, l'art. 1720, C. civ., impose au bailleur une double obligation : 1° celle de *délivrer* la chose en bon état de réparations *de toute espèce*; 2° celle de faire, *pendant la durée du bail*, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires autres que les locatives. Les parties peuvent, à la vérité, déroger aux prescriptions de cet article, soit sous le rapport de la délivrance, soit en ce qui concerne les réparations à faire pendant la durée du bail; mais on comprend que cette dérogation, dont l'effet serait de déplacer les obligations qui résultent de la loi elle-même, ne saurait être facilement présumée, et qu'elle doit, pour recevoir la sanction du juge, ressortir clairement de l'intention des parties. Dans le doute, c'est aux règles tracées par l'art. 1720 qu'il faudra nécessairement s'attacher. Or, dans l'espèce, la seule obligation extraordinaire qui fût mise nettement à la charge du preneur était celle relative *aux réparations d'entretien;* quant à la mise en état de réparations préalable à la délivrance, il n'en était pas dit un mot. La solution donnée par la cour de Caen semble donc parfaitement juridique.

485. — Le preneur ne serait même pas censé avoir consenti à prendre les lieux en l'état où ils se trouvent, lorsqu'il y est entré sans avoir préalablement exigé qu'on y fît les réparations dont ils pouvaient avoir besoin. — Guillouard, t. 1, n. 94. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 166.

486. — Toutefois, le preneur fera bien de réclamer immédiatement, au moment de son entrée en jouissance, les réparations nécessaires, car, de son silence prolongé pendant un certain temps, on pourrait conclure qu'il s'est contenté des lieux loués tels qu'ils se trouvaient au moment de l'entrée en jouissance. — Guillouard, t. 1, n. 94.

487. — Ainsi, le locataire qui a déclaré bien connaître les lieux loués, dont un état a été dressé contradictoirement, et les prendre tels qu'ils se poursuivent et comportent, n'est plus recevable, du moins après une longue exécution du bail, à demander au bailleur des travaux d'appropriation dont la nécessité existait au moment du contrat. — Cass., 27 janv. 1858, Bénard, [S. 58.1.728, P. 59.178] — Caen, 30 août 1862, Lechesne, [Rec. Caen, 63.58] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 166; Guillouard, t. 1, n. 94.

488. — Le bailleur, obligé de délivrer la chose louée, est tenu de faire cesser les obstacles que des tiers opposeraient à la mise en possession du preneur, même par simple voie de fait et sans prétendre aucun droit sur la chose louée. « Il est vrai, dit M. Duvergier (n. 277), que l'art. 1725 ne rend pas le bailleur garant des troubles de cette espèce, lorsque le preneur les éprouve durant sa jouissance (V. *infrà*, n. 715 et s.), mais c'est parce qu'alors le bailleur, ayant accompli son obligation en délivrant la chose louée, le preneur n'a plus, sous ce rapport, rien à exiger de lui. Au contraire, lorsqu'il n'y a pas eu mise en possession effective, quelles que soient la cause et la nature des empêchements, le preneur a le droit de se plaindre de l'inexécution du contrat et de demander au bailleur qu'il lève tous les obstacles. — V. Duvergier, t. 1, n. 277; Aubry et Rau, t. 4, p. 474, § 366; Laurent, t. 25, n. 105; Guillouard, t. 1, n. 89; Troplong, t. 2, n. 262.

489. — Toutefois, le système contraire paraît avoir prévalu dans une espèce où le nouveau preneur éprouvait des obstacles à sa mise en possession effective de la part de l'ancien locataire qui, bien que condamné ordinairement à déguerpir, prétendait se perpétuer dans ces lieux. Il a donc été décidé, mais à tort, que si, pour mettre son preneur en possession, le bailleur a obtenu contre un ancien fermier à location perpétuelle un jugement qui le condamne à déguerpir et que le jugement ait reçu son exécution, *sinon en fait*, au moins *en droit*, il ne peut être responsable des voies de fait par lesquelles cet ancien fermier essaie de se perpétuer dans ces lieux au préjudice du nouveau locataire. — Nîmes, 26 juin 1806, Jourdain, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, n. 105.

490. — Jugé encore que le fermier de la portion des biens appartenant au bailleur dans des immeubles indivis entre lui et un tiers, n'a pas qualité pour demander le partage, même provisoire, des biens indivis, à l'effet de se faire assigner la portion de ces biens dont il a droit de jouir en vertu de son bail, surtout si la portion de biens affermée ne forme qu'une partie de ceux indivis entre le bailleur et le tiers. Le fermier n'a, en ce cas, qu'une action en dommages-intérêts contre le bailleur pour inexécution du bail. — Nîmes, 24 déc. 1827, Bergueroles, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 87 et 88; Troplong, t. 2, n. 502.

491. — En principe, la délivrance doit se faire au lieu où se trouve l'objet loué. C'est le principe général posé par l'art. 1247, C. civ., pour tout objet dû, et l'art. 1609, relatif à la vente, en fait une application particulière. — Guillouard, t. 1, n. 91.

492. — Mais il est évident que ce principe peut être modifié par la convention ou par l'usage. — Guillouard, *loc. cit.*

493. — De même que, dans la vente, la tradition se fait aux frais du vendeur (C. civ., art. 1608), de même, dans le louage, elle doit se faire aux frais du bailleur. — Pothier, n. 55

Troplong, n. 167; Duvergier, t. 1, n. 245; Laurent, t. 25, n. 103; Guillouard, t. 1, n. 90. — V. égal. Rapport au Tribunat de Mouricault (Fenet, t. 14, p. 324).

494. — Ainsi, s'il s'agit d'un objet mobilier qui doit être livré dans un lieu différent de celui où il est déposé, les frais de transport seront à la charge du bailleur. — Guillouard, t. 1, n. 90.

495. — Mais, dès que le bailleur a livré l'objet dans le lieu où la délivrance devait être opérée, les frais d'enlèvement, s'il faut en faire, sont à la charge du preneur, le tout, sauf convention contraire des parties. — Pothier, *Du louage*, n. 56; Guillouard, t. 1, n. 91.

496. — Des règles qui précèdent il suit que si la chose louée se trouve donnée en nantissement et que, pour la délivrer, il soit nécessaire de la dégager, c'est aux frais du bailleur et non point à ceux du preneur qu'elle doit l'être. — Pothier, n. 255.

497. — De même, si le bail a pour objet une certaine quantité de terre qui doive être prise dans une plus grande, les frais de l'arpentage nécessaire pour la délivrance sont à la charge du bailleur. — Pothier, *loc. cit.*; Duvergier, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 90.

498. — La délivrance doit se faire au jour fixé par le bail, ou, si l'on ne s'en est pas expliqué, au temps marqué par l'usage des lieux. C'est ainsi qu'une maison louée à Orléans devra être livrée le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, et qu'une ferme louée en Normandie ou en Bretagne devra, presque partout, être livrée à la Saint-Michel. — Pothier, n. 58; Troplong, n. 168; Duvergier, t. 1, n. 275. — Guillouard, t. 1, n. 92.

499. — Si le bail et les usages locaux sont muets sur l'époque de la délivrance, elle doit être faite quand le preneur le requiert. — Pothier, n. 58; Troplong, n. 168. — S'il tarde à la demander, le bailleur peut lui faire sommation de prendre possession, et l'assigner pour faire ordonner que, faute par lui de ce faire, le loyer courra du jour de la sommation. — Pothier, *loc. cit.*

500. — Un auteur enseigne que, si le bail est muet sur l'époque de la délivrance, et que, d'après les usages locaux elle pïusse être faite indifféremment à diverses époques de l'année, le contrat manque d'un élément constitutif et doit, par suite, être considéré comme n'existant pas. — Guillouard, t. 1, n. 92.

§ 2. *Inexécution des obligations du bailleur relativement à la délivrance.*

501. — On vient de voir l'application des règles générales relatives à la délivrance de la chose louée. Nous allons maintenant examiner successivement les trois cas suivants : 1° défaut de délivrance; 2° délivrance tardive; 3° délivrance incomplète.

1° *Défaut de délivrance.*

502. — Si le bailleur ne délivre pas la chose, le preneur peut exiger que cette délivrance lui soit faite *manu militari*, si mieux il n'aime demander la résiliation, ainsi que la restitution des termes de loyers qui auraient pu être payés d'avance. — Guillouard, t. 1, n. 96; Laurent, t. 25, n. 106.

503. — La résiliation, ainsi que la restitution des termes de loyers payés d'avance, peut être demandée alors même que le défaut de délivrance proviendrait d'une force majeure non imputable au bailleur, si par exemple la maison avait été détruite par la foudre, par une inondation, ou s'il y avait eu expropriation pour cause d'utilité publique. — Pothier, n. 73; Guillouard, *loc. cit.*

504. — Lorsqu'aucun obstacle ne s'oppose à la délivrance de la chose, le preneur, avons-nous dit, peut, au lieu de demander la résiliation, contraindre le bailleur ou ses héritiers à lui faire cette délivrance *manu militari*. En effet, tout d'abord, le bailleur n'est pas tenu d'une obligation de faire, mais d'une obligation de livrer; mais, à supposer même que son obligation fût une obligation de faire, il ne s'agit pas ici d'un fait personnel, et le créancier peut réclamer l'exécution forcée d'une obligation de faire dans tous les cas où l'intervention personnelle du débiteur n'est pas nécessaire. — Pothier, n. 66; Duvergier, n. 286; Troplong, n. 169; Laurent, t. 25, n. 102; Guillouard, t. 1, n. 95; Agnel, n. 158. — V. aussi le rapport de Mouricault, au Tribunat (Fenet, t. 14, p. 324-325).

505. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'obligation résultant, à l'égard du bailleur, d'une promesse de bail n'est pas une simple obligation de faire qui doive, en cas d'inexécution de sa part, se résoudre en dommages-intérêts, lorsque d'ailleurs le bailleur ne justifie pas être dans l'impossibilité d'agir. — Cass., 3 avr. 1838, Bicquelin, [P. 38.1.524

506. — Indépendamment de la résiliation du contrat, le preneur peut demander des dommages-intérêts quand le bailleur s'est mis, par sa faute ou volontairement, dans l'impossibilité de délivrer la chose louée. — Guillouard, t. 1, n. 96. — V. Laurent, t. 25, n. 102 et 106.

507. — S'il s'élève une contestation sur la question de savoir si la perte de la chose qui en a empêché la délivrance a été causée par une faute imputable au bailleur, M. Duvergier (n. 289) enseigne et nous croyons avec lui que la responsabilité devra être appréciée à l'aide des règles établies pour la prestation des fautes. — V. *infra*, v° *Faute*.

508. — Lorsqu'il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts, la quotité doit en être réglée conformément aux principes généraux sur l'inexécution des contrats et obligations. — Pothier, n. 68; Duvergier, n. 288; Guillouard, t. 1, n. 97 et 98.

509. — C'est ainsi que le bailleur ne sera tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, s'il est simplement en faute, s'il n'a pas commis de dol (art. 1150, C. civ.). — Guillouard, t. 1, n. 98; Agnel, n. 160.

510. — Mais si le défaut de délivrance provient de la mauvaise volonté du bailleur, par exemple, s'il a détruit intentionnellement la chose louée, s'il la laisse à un second locataire au détriment du premier, en un mot, s'il y a dol, il sera tenu indistinctement de tous les dommages-intérêts, soit qu'ils aient été prévus, soit qu'ils n'aient pu l'être. — Guillouard, n. 97; Agnel, n. 151; Pothier, n. 70.

511. — Mais, même dans ce cas, les dommages-intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention (art. 1151, C. civ.). — Pothier, n. 70; Guillouard, *loc. cit.* — V. *infra*, v° *Dommages-intérêts*.

2° *Délivrance tardive.*

512. — Le simple retard dans la délivrance peut aussi donner lieu, de la part du preneur, à une demande en dommages-intérêts, et même, dans certains cas, si le but que le preneur se proposait en louant se trouve manqué par l'effet du retard, à une demande en résiliation. — Pothier, n. 74; Duvergier, t. 1, n. 290; Laurent, t. 25, n. 106; Guillouard, t. 1, n. 100; Agnel, n. 163.

513. — Ainsi, il a été jugé qu'un fermier doit être indemnisé par son bailleur, lorsqu'au moment de prendre possession de l'héritage qui lui est affermé, il a été empêché de le faire par une tierce personne qui a élevé contre son bailleur la question de propriété. — Rennes, 19 juin 1821, de Sérent et Lemounier, [S. et P. chr.]

514. — Jugé encore que si, par suite d'un procès existant entre lui et un tiers, le bailleur n'a pu délivrer au preneur la chose louée, il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat, encore bien qu'avant cette résiliation l'obstacle qui s'opposait à la délivrance ait été levé, alors d'ailleurs qu'à l'époque où cet obstacle a été levé, le preneur ne pouvait plus être mis utilement en jouissance. — Cass., 7 nov. 1827, Coum, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, n. 100.

3° *Délivrance incomplète.*

515. — Enfin, nous devons nous occuper du cas où la délivrance est incomplète; on peut, à cet égard, prévoir plusieurs thèses.

516. — Il peut se faire qu'au moment de la délivrance la chose ne soit plus entière, ou qu'elle ne se trouve pas dans le même état qu'au moment du bail; alors, si ce qui manque de la chose, ou si le changement qu'elle a subi est tel que le preneur ne l'eût pas louée si elle eût été primitivement ce qu'elle est devenue depuis, il peut refuser de la recevoir et demander la résiliation. — Pothier, n. 74; Duvergier, n. 291; Troplong, n. 174; Guillouard, t. 1, n. 101; Agnel, n. 164.

517. — Cela a lieu lors même que ce serait par suite d'un cas fortuit d'une force majeure, survenue depuis le bail, que la chose ne serait plus entière ou dans le même état. — Pothier,

loc. cit.; Duvergier, *loc. cit.;* Troplong, *loc. cit.* — Il en est, au surplus, de ce cas, comme de celui où il y a retard dans la délivrance.

518. — Mais si cela était arrivé par le fait du locateur, le preneur pourrait, outre la résiliation, demander des dommages-intérêts. — Pothier, *loc. cit.;* Duvergier, *loc. cit.;* Troplong, *loc. cit.;* Guillouard, t. 1, n. 101; Agnel, n. 165.

519. — La délivrance est encore incomplète et il peut y avoir lieu à résiliation, alors même que le défaut de livraison n'aurait pour objet qu'un accessoire de la chose louée.

520. — Ainsi, le défaut de la livraison promise par le bailleur d'un emplacement extérieur pour l'annonce du commerce du preneur peut être une cause de résiliation du bail. — Paris, 23 avr. 1841, Boujut, [P. 41.1.633]

521. — Enfin, il y a encore délivrance incomplète quand la chose louée est délivrée en mauvais état, c'est-à-dire sans les réparations auxquelles le bailleur est obligé.

522. — Dans ce cas, comme dans celui où il n'y a pas de délivrance, le preneur peut faire condamner le bailleur à exécuter les travaux et s'il ne les exécute pas, se faire autoriser à les exécuter à ses dépens. — Laurent, t. 25, n. 109; Guillouard, t. 1, n. 101.

523. — Un pareil droit est-il, d'autre part, exclusif de tout recours contre le locataire sortant? C'est là une question d'espèce et de circonstance. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'arrêt qui condamne le bailleur à livrer au preneur entrant les lieux en bon état peut, en même temps qu'il lui impartit, sous une contrainte pénale, un délai pour l'exécution des travaux nécessaires, lui refuser tout recours, de ce chef, contre le preneur sortant qui a laissé les lieux en mauvais état, alors qu'il subordonne l'application de cette contrainte à des retards de nature à constituer le bailleur en faute quant au fait même de l'exécution des travaux. — Cass., 20 mai 1873, Cantel, [S. 73.1.453, P. 73.1155]

524. — L'obligation du preneur est, en général, indivisible : en effet, celui qui prend à bail une maison ou une ferme entend ordinairement en jouir en totalité, et n'eût pas consenti à les louer pour partie. — Lors donc que plusieurs personnes ont donné à bail un héritage ou une maison, ou bien lorsque le bailleur est mort laissant plusieurs héritiers, chacun des bailleurs ou des héritiers n'est pas libéré en délivrant sa part; il faut que tous les autres délivrent également la leur. Si un seul y manque, le preneur peut refuser la délivrance des autres portions, et réclamer des dommages-intérêts contre tous, chacun pour sa part. — V. Cass., 15 déc. 1880, Vandelet, [S. 81.1.170, P. 81.1.396, D. 81.1.37] — Duvergier, t. 1, n. 293; Pothier, *Tr. des obligations*, n. 315; Guillouard, t. 1, n. 102. — V. aussi Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 284; Agnel, n. 155.

525. — Le preneur peut également demander, à l'expiration du bail, des dommages-intérêts au bailleur sans l'avoir préalablement mis en demeure de faire les réparations, la mise en demeure résultant suffisamment de la disposition de l'art. 1720, C. civ. — Trib. Nevers, 22 déc. 1824, Meillat, [P. chr.] — *Sic*, Guillouard, n. 101. — V. cependant, *suprà*, n. 485.

526. — Décidé encore qu'au cas où le bailleur n'a pas exécuté, dans l'immeuble affermé, certains travaux qu'il s'était engagé à faire, et qui étaient de nature à influer sur le prix du bail, spécialement le creusement d'un puits, il peut être condamné à payer une indemnité au preneur, encore bien que celui-ci ne l'ait pas mis en demeure, l'engagement du bailleur devant, en pareil cas, être considéré comme une des conditions du bail, et non comme une simple obligation de faire. — Pau, 17 mai 1865, Dupeyrat, [S. 65.2.199, P. 65.837]

527. — Dans ce cas, une demande reconventionnelle formée par le preneur contre le bailleur, en condamnation du bailleur à des dommages-intérêts pour l'inexécution des travaux convenus, est une véritable mise en demeure qui fait courir au profit du preneur les dommages-intérêts dont il s'agit. — Douai, 24 mars 1847, Verschave, [S. 48.2.189, P. 48.2.88]

528. — Si le locateur qui en a contracté l'obligation, ne met pas la chose louée dans un état propre à une jouissance commode et utile, le juge doit ordonner une expertise, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à payer au fermier. — Rennes, 10 mars 1818, Lemonze, [P. chr.]

529. — Mais l'arrêt qui affranchit le bailleur du paiement de dommages-intérêts contre lui réclamés, par suite de l'inexécution de l'une des principales clauses du bail, ne peut être attaqué comme ayant violé la loi du contrat. — Cass., 21 févr. 1834, Babas, [P. chr.]

530. — Il s'agissait dans l'espèce de réparations que le locateur s'était engagé à faire aux cheminées pour les empêcher de fumer, et que le locataire prétendait n'avoir point été faites. — V. *infra*, v° *Bail à loyer*.

531. — Le preneur est-il autorisé, indépendamment de toute mise en demeure, à retenir une portion de loyer correspondante à la moins-value locative résultant de l'inexécution des travaux ou réparations? La négative a été soutenue, par le motif qu'on ne peut se faire justice à soi-même. — Douai, 7 mai 1856, Lagache, [S. 57.2.209, P. 57.964] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 109.

532. — Mais l'opinion contraire nous paraît préférable. Du moment, en effet, où le bailleur manque à l'obligation de livrer la chose en bon état de réparations, le preneur, qui ne jouit pas de la chose entière, ne saurait être tenu de payer l'intégralité du prix. Ajoutons, au point de vue pratique, que le preneur, au lieu d'être réduit à intenter un procès toujours dispendieux, pourra, avec notre solution, amener, sans déplacement et sans prix, le bailleur à exécuter son obligation. — Douai, 24 mars 1847, précité. — V. également Pau, 17 mai 1865, précité. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 474; Guillouard, t. 1, n. 101. — Nous retrouverons, au surplus, cette question en matière de résiliation et nous verrons alors que la jurisprudence est loin d'être fixée sur ce point.

533. — Jugé, sur ce point, qu'une mise en demeure ne serait nécessaire que pour faire courir au profit du preneur les dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit, si la réduction des loyers ne suffisait pas pour payer l'indemnité. — Douai, 24 mars 1847, précité.

534. — Lorsqu'un incendie a détruit, entre le jour du bail et celui de l'entrée en jouissance, les chaumes et les herbes qui occupaient partie des terres louées, l'action formée par un fermier contre son bailleur à raison de cet incendie a le caractère d'une action en dommages-intérêts et non celui d'une action en diminution du prix du bail. Il s'ensuit que cette demande doit être rejetée s'il est établi que le sinistre ne provient nullement du fait du bailleur. — Cass., 12 mai 1885, Raccurt, [S. 88.1.132, P. 88.1.300, D. 86.1.236]

SECTION III.

De l'entretien de la chose louée.

535. — La seconde obligation qui résulte pour le bailleur de la nature même du contrat, c'est d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, par conséquent d'y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les réparations locatives (C. civ., art. 1719-2° et 1720).

536. — Cette obligation est une suite de l'obligation générale, que le bailleur contracte envers le preneur, de le faire jouir de la chose louée. — Pothier, n. 106; Duvergier, n. 294; Troplong, n. 175; Colmet de Santerre, t. 7, n. 166 *bis*-II; Guillouard, t. 1, n. 103.

537. — Le bailleur doit faire toutes les réparations dont nous venons de parler, alors même que le contrat serait muet à cet égard. En effet, son obligation dérive de la nature même du contrat; elle existe indépendamment de toute stipulation particulière. — Guillouard, n. 103.

538. — Elle existe aussi bien dans le bail de meubles que dans le bail d'immeubles. — Pothier, n. 106; Guillouard, t. 1, n. 103.

539. — Toutefois, cette obligation n'est pas de l'essence, mais simplement de la nature du bail et le preneur restera-t-il chargé des réparations qu'une clause particulière du contrat aurait mise à sa charge. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 474; Guillouard, t. 1, n. 103.

540. — Bien que cette clause, dérogeant au droit commun, doive, en principe, être interprétée restrictivement, il faut tenir compte également en cette matière de l'usage des lieux. — Guillouard, t. 1, n. 103.

541. — Il a été jugé, sur ce point, que la clause d'un bail qui, après avoir mis les grosses réparations à la charge du propriétaire, et celles d'entretien à la charge du fermier, porte que celui-ci *fournira toujours les glus et maintenant les couvertures*

autant qu'il ne pleuvra pas, doit être entendue en ce sens, que l'obligation de fournir les gluis n'existe qu'autant qu'il s'agit de maintenir les couvertures en état d'empêcher l'eau de pénétrer dans les bâtiments, et non pour le cas où la réparation desdites couvertures prend le caractère de grosse réparation. — Caen, 19 juill. 1845, Lanechn, [P. 45.2.361]

542. — L'obligation d'entretenir la chose s'entend, au surplus, non pas des améliorations qui peuvent en augmenter les agréments ou la commodité, mais des réparations nécessaires pour qu'elle puisse remplir sa destination. Ce sont ces dernières seulement que le bailleur est obligé de faire. — Troplong, n. 177; Laurent, t. 25, n. 110.

543. — Ainsi, lorsqu'il résulte d'un état de lieux dressé régulièrement que la chose louée a été livrée en bon état, le locataire ne peut, au cours du bail, exiger du propriétaire que les grosses réparations et celles nécessitées par des faits dont celui-ci doit répondre, telles, par exemple, que celles ayant pour objet d'empêcher les cheminées de fumer et le rétablissement des lambris qui ont péri par vétusté. — Mais les simples réparations d'entretien, telles que restaurations de peintures, remplacement de papiers et blanchissage de plafond, doivent rester à la charge du locataire. — Rouen, 8 févr. 1853, Rossel, [P. 53.2.393, D. 53.2.111]

544. — Mais par contre le locataire qui s'était engagé envers le propriétaire à payer la moitié des frais de construction d'un calorifère, ne peut, alors que d'un commun accord il a été renoncé à l'établissement de ce calorifère, être obligé à payer la moitié des frais de construction des cheminées ou poêles semblables à ceux des autres appartements. — Paris, 10 avr. 1875, sous cass., 28 déc. 1875, Hunnebelle, [S. 76.1.110, P. 76.263, D. 76.1.307]

545. — Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi d'après une appréciation souveraine des faits, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 28 déc. 1875, précité.

546. — D'autre part, le locataire d'une maison qui ne présente aucun danger de ruine ne peut exiger du propriétaire des réparations s'appliquant à des effets de vétusté et à des dégradations antérieures à l'entrée en jouissance; il ne serait recevable à se plaindre que de dégradations nouvelles ou de l'aggravation des dégradations anciennes. — Paris, 24 août 1854, Sacrez, [S. 55.2.529, P. 55.1.274, D. 56.2.166]

547. — Pour indiquer, au point de vue des réparations, l'étendue de l'obligation du bailleur, on dit généralement qu'il doit tenir le preneur clos et couvert. Cette expression est empruntée à l'ancien droit; nous la trouvons dans Pothier qui, cependant, avait soin de dire que le bailleur doit *surtout* tenir son locataire clos et couvert. La phrase, ainsi corrigée est plus juste. En effet, le bailleur n'est pas seulement tenu de réparer les couvertures, les clôtures, les portes, les fenêtres; d'une manière plus générale, il doit, comme le dit l'art. 1720, faire toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, pour que la jouissance du preneur soit assurée. C'est ainsi que le bailleur est obligé de réparer les cheminées qui ne donnent pas une issue suffisante à la fumée ou les tuyaux qui conduisent à l'extérieur les eaux ménagères. En un mot, le bailleur doit maintenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée. — Pothier, n. 106; Duvergier, t. 1, n. 295 et 296; Laurent, t. 25, n. 110; Colmet de Santerre, t. 7, n. 166 *bis*-II.

548. — Les règles que nous venons de tracer ne s'appliquent pas seulement aux réparations qui concernent l'habitation du preneur, mais encore à celles relatives aux bâtiments compris dans le bail.

549. — M. Duvergier, n. 295, fait remarquer avec raison que l'obligation dont nous nous occupons fait l'objet d'une clause spéciale dans la plupart des baux, mais qu'une pareille stipulation est surabondante, l'obligation étant de droit pour le bailleur. Son absence ne diminuerait donc pas le droit du preneur.

550. — C'est ainsi que, dans l'hypothèse d'un bail à ferme, le bailleur doit faire les réparations qui sont nécessaires pour que les bestiaux et les récoltes des fermiers soient en sûreté.

551. — Il y a cependant des réparations dont la loi dispense le bailleur et qu'elle met à la charge du preneur; ce sont les réparations locatives dont il est question dans l'art. 1720, al. 2, et 1754, C. civ. Pothier et le tribun Mouricault, dans son rapport au Tribunat, ont donné les motifs de cette règle. « Ces réparations, disait ce dernier, sont censées occasionnées par l'usage même de la chose ou par son abus trop fréquent, par le défaut de soin de la part du locataire ou des personnes dont il est responsable ». — Pothier, *Du louage*, n. 107; Fenet, t. 14, p. 333; Guillouard, t. 1, n. 104.

552. — La loi chargeant le preneur des réparations locatives, il est nécessaire de déterminer ce qu'on doit entendre par ces dernières.

553. — Or, la loi ne nous présente pas une définition des réparations locatives. Elle se borne : 1° à nous dire, dans l'art. 1754, que les réparations locatives sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux; 2° à nous donner, dans le même article, une énumération qui, du reste, n'est point limitative. — Guillouard, t. 1, n. 105. — V. *infra*, v° *Bail à ferme*, *Bail à loyer*.

554. — Au reste, les réparations, même locatives, sont à la charge du propriétaire, lorsqu'elles proviennent de vétusté ou force majeure (C. civ., art. 1755). — Troplong, n. 182 *in fine*.

555. — Si les dégradations étaient assez considérables pour empêcher l'exploitation de l'habitation, et que le bailleur refusât de faire les réparations nécessaires, le preneur pourrait demander la résiliation. — Troplong, n. 183; Laurent, t. 25, n. 112; Guillouard, t. 1, n. 108.

556. — Mais le preneur peut également exiger que le bailleur fasse les réparations dont il est tenu; c'est une conséquence logique de l'art. 1719, qui oblige le bailleur à entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée. — Laurent, t. 25, n. 112; Guillouard, t. 1, n. 108.

557. — Et si le bailleur refuse de les exécuter, le preneur peut demander au tribunal l'autorisation de les exécuter aux frais du bailleur, et de retenir sur les loyers les sommes qu'il aurait avancées. — V. sur ce point, *suprà*, n. 532.

558. — Dans le cas de résiliation, comme dans celui où il exige du bailleur les réparations nécessaires, le preneur peut demander des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Guillouard, t. 1, n. 108.

559. — Ainsi, des dommages-intérêts sont dus au locataire par le propriétaire qui n'a exécuté que tardivement les réparations nécessitées par l'occupation ennemie. Ces réparations sont, en effet, à la charge du propriétaire, et cela, bien que, aux termes du bail, le preneur soit tenu des grosses réparations, même de celles résultant de cas fortuits. — Nancy, 7 juin 1873, Millet, [D. 74.2.159] — V. cependant *infra*, v° *Bail à loyer*.

559 *bis*. — Mais le locataire n'est point fondé à réclamer des dommages-intérêts contre le propriétaire, par suite de pertes et détériorations essuyées dans son mobilier, faute d'entretien des lieux, si ce locataire n'a pas mis le propriétaire en demeure de faire les grosses réparations qui sont à la charge de ce dernier. — Douai, 9 juin 1846, Decriem, [P. 46.2.342]

560. — Mais faudrait-il permettre au preneur de faire opérer les réparations nécessaires sans s'être muni au préalable de l'autorisation de justice et de répéter ensuite les dépenses contre le bailleur? — La question est controversée.

561. — Laurent enseigne la négative en faisant remarquer que le système contraire permet au preneur de se faire justice à lui-même; ce qui est irrégulier : « Le juge, dit cet auteur, doit constater d'abord si les réparations sont nécessaires; puis il doit condamner le bailleur à les exécuter; c'est seulement en cas de refus de celui-ci que le tribunal peut autoriser le preneur à procéder lui-même et aux frais du bailleur. — Laurent, t. 25, n. 112.

562. — MM. Aubry et Rau décident, au contraire, que le preneur, qui ne se serait pas fait autoriser d'exécuter les travaux aux frais du bailleur, n'en aurait pas moins le droit de répéter contre celui-ci, dans de justes limites, les dépenses occasionnées par ces réparations. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 175. — V. aussi Pothier, n. 129 et 131; Troplong, t. 2, n. 351 et s.; Marcadé, art. 1730 et 1731, n. 1.

563. — M. Guillouard, tout en se ralliant à cette dernière opinion, conseille au preneur de ne pas faire exécuter les travaux, avant d'avoir obtenu de justice l'autorisation d'y procéder : cet auteur fait remarquer, qu'en cas d'urgence, le bailleur peut recourir à la procédure du référé : « le juge, dit-il, pourra nommer des experts en référé pour constater la nécessité des travaux, et même, en cas d'extrême urgence, autoriser les experts à faire faire immédiatement les travaux qu'ils jugeraient indispensables, au risque de qui il appartiendra ». — Guillouard, t. 1, n. 108; de Belleyme, *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, 3 éd., t. 1, p. 163-165.

564. — En tout cas, les juges peuvent, dans l'hypothèse d'une

cession de loyers consentie à un tiers, autoriser le locataire, à défaut par le bailleur d'exécuter les grosses réparations, à les faire aux frais de ce dernier et à retenir le montant de la dépense sur les prochains loyers, sauf le recours du cessionnaire contre le cédant. — Trib. Marseille, 6 janv. 1871, Murillon, [D.73.2.127]

565. — Il reste à combiner la disposition de l'art. 1720 qui oblige le bailleur à faire, pendant toute la durée du bail, les réparations qui peuvent devenir nécessaires avec celle de l'art. 1722 qui, en cas de destruction partielle, n'accorde au preneur que le droit de demander la résiliation du bail ou une diminution du prix, sans lui permettre d'exiger la reconstruction de la partie détruite. — V. Laurent, t. 25, n. 111, et Guillouard, t. 1, n. 106.

566. — M. Troplong a soutenu que l'art. 1722 ne privait pas le preneur du droit d'exiger du bailleur les réparations que nécessiterait la destruction partielle de la chose louée. D'après M. Troplong, le principe se trouve dans l'art. 1720 et l'art. 1722 n'y apporte aucune dérogation; il se borne, à propos de la destruction partielle, à parler d'un droit de nature différente : le droit à la résiliation ou à une diminution de loyers. — Troplong, t. 1, n. 220.

567. — Mais cette opinion qui ne tient pas un compte suffisant de l'art. 1722 est avec raison repoussée par la plus grande partie des auteurs qui décident, qu'en cas de destruction partielle, il faut s'en tenir au texte de l'art. 1722 et refuser au preneur le droit d'exiger la reconstruction de ce qui est partiellement détruit. — V. Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 474; Laurent, *loc. cit.;* Guillouard, t. 1, n. 107.

568. — Et pour déterminer la part respective des art. 1720 et 1722, il faut faire la distinction suivante : des réparations sont nécessaires et peuvent être exigées quand on ne peut dire qu'il y ait destruction partielle de la chose louée. Il s'agit, par exemple, d'une toiture endommagée par un incendie ou par les neiges, d'une cheminée abattue ou de fenêtres brisées par un ouragan. On doit alors appliquer les art. 1719 et 1720, C. civ. Le preneur a le droit d'exiger du bailleur les réparations, dans le cas même où ces réparations ont été nécessitées par un cas fortuit, car l'art. 1722, qui parle de destruction partielle, est manifestement inapplicable à ces hypothèses, dans lesquelles on ne peut dire que la chose louée se trouve partiellement détruite. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 4; Laurent, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.*

569. — Si, au contraire, on se trouve en présence d'une véritable destruction partielle de la chose louée, on doit appliquer l'art. 1722. Le preneur aura le choix entre la résiliation du bail et une diminution du prix sans pouvoir exiger de réparations qui seraient, au fond, de véritables reconstructions partielles de la chose louée. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 474; Laurent, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.*

570. — Au surplus, le droit accordé au preneur d'exiger les réparations nécessaires à la jouissance ne peut se retourner contre lui, et autoriser le propriétaire, dans le cas où la nécessité de certaines réparations serait démontrée, à s'introduire de vive force chez le locataire pour le contraindre à les subir. Loin de là, M. Duvergier (n. 297) enseigne avec raison que si celui-ci aime mieux supporter la diminution de jouissance et les inconvénients, suite des dégradations, que la gêne et l'incommodité que causeraient les réparations, il est maître de s'opposer à ce que les travaux soient faits pendant la durée du bail, parce qu'il est maître de sacrifier son propre intérêt.

571. — Il n'y a d'exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de réparations urgentes; la question est alors tranchée par l'art. 1724. Nous nous en occuperons à propos de l'obligation qui incombe au bailleur de faire jouir paisiblement le preneur.

572. — Lorsque, par ordre du locataire seulement, mais au vu et au su du propriétaire, qui ne s'y est point opposé, un entrepreneur de bâtiments a fait à une maison des réparations et des constructions qui sortent du cercle des charges locatives, cet entrepreneur, dans le cas où les réparations sont utiles et profitables, a une action solidaire tant contre le propriétaire que contre le locataire. — Colmar, 19 nov. 1830, Gaerber, [S. 31.2.286, P. chr.]

573. — Le traité par lequel un locataire et un propriétaire estiment ou règlent d'un commun accord, après vérification de pièces, le montant des réparations faites par le premier, et qu'il sera autorisé à retenir sur des loyers, est une véritable transaction contre laquelle le propriétaire ne peut plus revenir en demandant une justification des dépenses prétendues faites. — Cass., 7 juill. 1812, Bitzenthaller, [S. et P. chr.]

574. — La loi du 13 avr. 1850 sur les logements insalubres dispose (art. 1), qu'un commissaire nommé dans chaque commune où le conseil municipal l'aura jugé nécessaire, recherchera et indiquera les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager.

575. — Il a été jugé, que le preneur n'a pas d'action contre le bailleur pour le contraindre à exécuter, dans les lieux loués, les travaux prescrits par la commission de salubrité en vertu de cette loi. — Paris, 24 août 1854, Sacrez, [S. 55.2.529, P. 55.1.274, D. 56.2.166]

576. — Toutefois, il semble que le locataire serait bien fondé à exercer son action s'il s'agissait de travaux rentrant dans la classe de ceux prévus par l'art. 1720, C. civ. — Mais alors ce serait, non en vertu de la loi spéciale de 1850 qu'il pourrait agir, mais en vertu des principes du droit commun.

577. — L'art. 10 de la même loi accorde à l'autorité administrative le droit d'ordonner l'évacuation, pour cause d'insalubrité, et d'interdire la relocation des logements non susceptibles d'assainissement; et l'art. 11 ajoute que lorsque, par suite de l'exécution de la loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages-intérêts.

578. — Il résulte des explications données lors de la discussion de cette loi et spécialement de l'art. 11, que le propriétaire qui ne peut pas exécuter les travaux prescrits par l'autorité municipale ou auquel, soit l'autorité municipale, soit l'autorité supérieure, a interdit la location, à titre d'habitation, de sa propriété, peut demander contre ses locataires la résiliation des baux et les expulser avant le terme, et que ceux-ci n'ont droit à aucuns dommages-intérêts à raison de cette résiliation. « Le droit dont le propriétaire use en pareil cas, dit M. Duvergier (*Coll. des lois*, année 1850, p. 138), est conforme à l'intérêt bien entendu des locataires. »

578 *bis*. — Le locataire d'un appartement dont plusieurs pièces ont été l'objet, de la part de l'administration, d'une interdiction d'habitation de jour et de nuit, par application de la loi du 13 avr. 1850, sur les logements insalubres, est en droit de réclamer une diminution de ses loyers, à compter du moment où l'interdiction a commencé à avoir effet; mais il n'a pas droit à des dommages-intérêts. — Paris, 23 juin 1885, Levant, [S. 87.2.123, P. 87.1.693]

579. — Mais, si, au lieu de refuser d'effectuer les travaux prescrits, au risque d'être obligé de renoncer au bénéfice qu'il peut tirer de sa propriété, le propriétaire offre d'effectuer ces travaux, est-il fondé à demander la résiliation du bail en se basant, par exemple, sur ce que les réparations effectuées par ordre supérieur modifient la chose louée, et en font une chose nouvelle dont la valeur locative n'est plus en rapport avec celle du bail fait antérieurement?

579 *bis*. — Cette question, qui s'est élevée lors de l'arrêt du 24 août 1854, précité, n'a pas été résolue en principe, les juges s'étant bornés à constater que les changements prescrits n'étaient pas de nature à motiver la résiliation intégrale ou partielle du bail. — Il nous semblerait, en principe, difficile de la résoudre affirmativement, les travaux ordonnés en pareil cas ne devant être le plus souvent que ceux nécessaires pour remédier à une insalubrité qui constituera habituellement un trouble de jouissance. — V. *infrà*, v° *Logements insalubres*.

SECTION IV.

De l'obligation de garantie.

580. — Le bailleur est obligé de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée (C. civ., art. 1719). — En conséquence, il doit le garantir : 1° des troubles qui pourraient être apportés à sa jouissance; 2° des vices ou défauts qui en empêcheraient l'usage.

§ 1. *Garantie du trouble apporté à la jouissance du preneur.*

1° *Du trouble causé par le bailleur lui-même.*

581. — Le preneur peut être troublé de diverses manières dans l'exercice du droit que lui a conféré le bail. — Ainsi le trouble peut provenir, soit du bailleur lui-même, soit des tiers et même du fait de l'administration *ou du prince*.

582. — Les troubles apportés à la jouissance du preneur peuvent être causés par le fait personnel du bailleur. Dans ce cas, ce dernier lui doit garantie; car le bailleur doit s'abstenir de tout fait qui serait de nature à priver le preneur totalement ou partiellement des avantages de la chose louée. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 475, et les arrêts cités à la note 7; Colmet de Santerre, t. 7, n. 169; Laurent, t. 25, n. 123; Guillouard, t. 1, n. 127; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 671.

583. — ... A moins qu'il n'en ait été affranchi par une clause du bail. D'où il ne faut pas conclure cependant que le bailleur puisse, en vertu d'une clause générale de non garantie, se permettre de troubler, selon son bon plaisir, la jouissance du preneur; mais il peut se réserver telle faculté dont l'exercice, en l'absence de cette clause, constituerait un trouble donnant lieu à la garantie. — Troplong, n. 191.

584. — Lorsqu'un bail est annulé pour défaut de qualité dans la personne du bailleur, par exemple si un usufruitier a renouvelé le bail plus de deux ans avant l'expiration du bail courant, le preneur a droit à des dommages-intérêts contre le bailleur, si celui-ci ne lui a pas fait connaître sa qualité. — Paris, 7 mars 1844, Favreux, [S. 44.1.651]

585. — Les faits par lesquels le bailleur peut troubler la jouissance du preneur sont extrêmement variés; nous allons les présenter en les groupant, autant que possible, suivant leurs analogies.

586. — Tout d'abord, le propriétaire troublerait la jouissance du preneur en louant à une seconde personne tout ou partie de la chose qu'il a déjà louée à une première. — Laurent, t. 25, n. 128; Guillouard, t. 1, n. 127. — Nous réservons d'ailleurs la question toute différente de savoir lequel des deux preneurs sera préféré à l'autre.

587. — Jugé que quand un premier bail a affecté à l'usage exclusif d'un locataire un corridor servant de passage, le propriétaire qui laisse ignorer cette circonstance à un colocataire postérieur est passible de dommages-intérêts, si ce dernier est troublé dans sa jouissance par le premier locataire. — Grenoble, 8 mai 1882, Cercle du Palais de Montélimart, [S. 84.2.123, P. 84.1.630, D. 83.2.95]

588. — Le fait par le propriétaire d'envoyer paître ses troupeaux sur le fonds affermé, et celui d'y recueillir des fruits sans la permission du preneur, constituent également des troubles apportés à la jouissance de ce dernier. — Troplong, n. 187; Colmet de Santerre, t. 7, n. 169 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 672.

589. — Une conséquence importante du principe posé est que le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée (C. civ., art. 1723). Il contracte, par le bail, l'engagement tacite de laisser les choses en l'état où elles sont. — Pothier, n. 75; Troplong, n. 242; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 477; Colmet de Santerre, t. 7, n. 169; Laurent, t. 25, n. 143; Guillouard, t. 1, n. 128; Baudry-Lacantinerie, n. 672; Mourlon, t. 3, n. 747-3°. — V. *infrà*, v° *Bail à loyer*.

590. — Les applications de ce principe sont très-nombreuses. Ainsi, le bailleur ne pourrait faire abattre l'immeuble loué dans le but d'en reconstruire un autre. — V. Guillouard, t. 1, n. 128.

591. — ... Ni, dans la seule vue de donner une plus-value à sa propriété, changer la forme et réduire les proportions d'un escalier qui conduit à des appartements par lui loués à un tiers dans sa maison, alors surtout que l'état actuel de l'escalier a une certaine influence sur la prospérité de la profession exercée par le locataire. — Paris, 9 janv. 1844, Lapeyrière, [S. 44.2.79, P. 44.1.134] — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 66; Duvergier, n. 306; Zachariæ, t. 3, § 366, n. 3, p. 9; Guillouard, *loc. cit.*

592. — ... Ni faire des réparations dont l'urgence n'aurait pas été préalablement constatée. C'est ainsi que le locataire aurait le droit de réclamer une indemnité pour le dommage que lui ont causé les travaux de reconstruction d'un mur mitoyen, lorsque l'urgence n'en est pas démontrée. — Angers, 4 août 1847, Mesnières, [S. 48.2.378, P. 48.1.256, D. 47.2.195] — V. d'ailleurs sur ce point et sur l'étendue des droits du preneur par rapport au bailleur, *infrà*, v° *Mitoyenneté*.

593. — De même, si le bailleur voulait convertir une terre labourable en prairie ou en bois, le fermier aurait le droit de s'y opposer. — Pothier, n. 75; Troplong, n. 242; Colmet de Santerre, t. 7, n. 169 *bis*-I; Guillouard, t. 1, n. 128; Laurent, t. 25, n. 143; Mourlon, t. 3, n. 747-3°. — V. *infrà*, v° *Bail à ferme*.

594. — D'autre part, il n'y a trouble à la jouissance d'un locataire qu'alors que ce trouble s'est manifesté par des actes. Tant que le trouble n'est qu'un simple projet, le preneur est sans action pour se plaindre. — Trib. Seine, sous Paris, 28 févr. 1843, Caisse d'épargne de Paris, [P. 43.1.533

595. — Mais à la condition que les transformations de droit du preneur soient effectives, celui-ci peut s'en plaindre, quelle qu'en soit l'étendue. Ainsi, le bailleur ne peut pas plus faire un changement partiel qu'un changement total, si ce changement nuit au preneur. — Troplong, n. 243.

596. — Par suite de ce qui vient d'être dit, le propriétaire troublerait la jouissance du preneur s'il la rendait moins commode soit en créant des servitudes sur l'immeuble, soit en diminuant l'air, le jour ou la vue par la suppression d'une ou plusieurs fenêtres. — Troplong, n. 186; Duvergier, n. 309. — V. aussi Pothier, n. 76; Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 3, n. 6; Guillouard, t. 1, n. 127. — V. *infrà*, v° *Bail à loyer*.

597. — Jugé également que le bailleur ne peut, non plus sur des modifications apportées aux parties de sa propriété non comprises dans le bail, nuire à la jouissance du locataire, en diminuant l'air, le jour, la vue, ou les autres avantages inhérents à la location, et dont la considération a pu déterminer le locataire à accepter le bail. — Aix, 21 janv. 1864, Bernex, [S. 64.2.157, P. 64.832] — V. pour le cas où la diminution de jouissance provient du fait du propriétaire voisin *infrà*, n. 860 et s.

598. — Il ne peut, notamment, élever sur une partie de la cour de sa maison une terrasse de niveau avec les lieux loués, permettant d'approcher de l'appartement jusqu'à y pénétrer et d'y plonger le regard, et privant le locataire de la vue qu'il pouvait avoir sur les jardins voisins. — Même arrêt.

599. — ... Ni exhausser un bâtiment existant dans la partie située en face ou à peu près en face des lieux loués, de manière à causer au locataire une privation d'air, de jour et de vue, en même temps que les fenêtres de la construction nouvelle auraient vue sur l'appartement du locataire. — Même arrêt.

600. — Il en est ainsi surtout lorsque le prix très-élevé du bail témoigne que le locataire, en le consentant, a dû compter sur la jouissance complète de tous les avantages qu'il achetait à ce taux. — Lyon, 10 août 1855, Tramoy, [S. 55.2.620, P. 56.1.412, D. 55.2.359] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 146; Guillouard, t. 1, n. 132.

601. — Le bailleur ne peut non plus exhausser d'un étage la maison louée; on ne saurait faire rentrer ce cas dans celui des réparations dont parle l'art. 1724. Si l'exhaussement a lieu, le locataire a droit à des dommages-intérêts. — Bordeaux, 26 juill. 1831, Samblé, [S. 44.2.79 *ad notam*, P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 243; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 672.

602. — Le locataire a aussi le droit de demander la démolition des constructions que, sans son consentement et même sans l'avoir prévenu, le propriétaire a ultérieurement élevées en face de cet appartement, alors que ces constructions, en supprimant toute perspective par leur élévation et leur proximité, privent ledit appartement d'une grande partie de l'air et de la lumière qu'il recevait auparavant. — Paris, 26 mars 1857, Le Forestier, [S. 57.2.500, P. 58.35]

603. — Mais le silence gardé par le locataire quand, usant ou abusant de son droit de propriété, le bailleur a apporté des changements à la chose louée, emporte, de sa part, renonciation tacite au droit qui lui appartenait d'exiger le maintien de cette chose dans son état primitif. Dès lors, le locataire qui, sans faire entendre de réclamations, a laissé le propriétaire élever en sa présence, en face de l'appartement à lui loué, des constructions préjudiciables à sa jouissance, est non-recevable à demander la destruction de ces constructions; son droit se réduit à réclamer ou la résiliation de son bail ou des dommages-intérêts. — Paris, 19 janv. 1857, Delahante, [S. 57.2.500, P. 58.36]

604. — Jugé encore que le bailleur est responsable vis-à-vis du locataire lorsqu'il a fait exécuter dans une maison contigue des travaux qui ont transformé en chantier une partie de la cour commune aux deux maisons. — Cass., 19 juin 1882, Gripon, [S. 84.1.238, P. 84.1.563, D. 83.1.336]

605. — ... Que celui qui a pris à loyer une maison ayant vue sur un jardin appartenant au bailleur est fondé à prétendre qu'il est troublé dans sa possession, lorsque le bailleur a détruit le jardin pour y faire élever un bâtiment. Il a droit, dans ce

cas, à des dommages-intérêts contre le propriétaire. — Paris, 15 déc. 1825, Marq-Foy, S. et P. chr.

606. — ... Qu'il en est ainsi quand même ces constructions n'ôteraient ni l'air ni le jour au locataire, alors surtout que la position et l'aspect de l'appartement ont été expressément mentionnés dans l'état des lieux joint au bail, qu'il n'est pas nécessaire que ce droit du locataire lui soit garanti par une clause expresse du bail. — Paris, 20 févr. 1843, Admin. de la Caisse d'épargne, [S. 43.2.125, P. 43.1.533]

607. — Les solutions données par ces deux derniers arrêts ne sont pas acceptées toutefois sans réserve par tous les auteurs, et M. Guillouard les regarde comme des décisions qui s'expliquent par les circonstances de la cause, mais qu'il faudrait se garder de généraliser. On doit notamment admettre que le bailleur peut faire construire ou vendre ses terrains à des tiers comme terrains à bâtir. Il faudrait une clause expresse du bail pour décider que les parties ont entendu frapper d'immobilité tout un ensemble d'immeubles. — Guillouard, t. 1, n. 133. — V. toutefois Laurent, t. 25, n. 146.

608. — Il a encore été jugé que le bailleur ne peut établir de nouvelles écuries dans la cour, si ce n'est pour son usage personnel ou pour celui des locataires, et non à titre de spéculation pour louer à des personnes étrangères à la maison. — Aix, 21 janv. 1864, précité.

609. — ... Ni changer la position d'une porte vitrée donnant accès dans l'escalier, alors que ce changement aurait pour résultat de renfermer dans l'escalier un atelier d'artisan. — Même arrêt.

610. — Pothier enseigne, il est vrai (n. 75) que, si le changement de forme ne porte que sur une partie peu considérable, et que le propriétaire y ait un intérêt réel, il pourra le faire en indemnisant le fermier. — Mais cette doctrine, qui autorise le bailleur à violer la loi du contrat, ne saurait être admise en présence de l'art. 1723, dont les termes absolus ne comportent aucun tempérament. — Duranton, t. 17, n. 65; Duvergier, n. 307; Troplong, n. 244; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 477; Laurent, t. 25, n. 143; Guillouard, t. 1, n. 129.

611. — MM. Aubry et Rau (*loc. cit.*), tout en repoussant la doctrine de Pothier, proposent de leur côté une autre distinction. Le bailleur serait autorisé à effectuer les changements qui porteraient non sur la chose louée elle-même, mais sur les accessoires, pourvu que ces changements ne fussent pas de nature à causer un dommage sensible au preneur. — V. Trib. Seine, rapporté sous Paris, 12 janv. 1856, Boulhemard, S. 56.2.168, P. 56.1.25, D. 56.2.83]

612. — Mais cette distinction nouvelle, telle qu'elle est exprimée, nous paraît devoir être rejetée aussi bien que celle de Pothier. En effet, le preneur a le même droit aux accessoires de la chose louée qu'à la chose louée elle-même. — Laurent, t. 25, n. 145, et Guillouard, t. 1, n. 131. — Il a dû compter sur eux comme utilité ou comme agrément de la location, notamment en ce qui concerne l'entrée et la cour de la maison, la loge du concierge, etc. — Paris, 12 janv. 1856, précité. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

613. — En résumé, nous proposerons la formule suivante qui nous paraît plus exacte, selon nous : Le propriétaire peut faire soit à la chose louée soit aux accessoires des modifications, quand ces modifications ne troublent en rien la jouissance du preneur et ne sont pas contraires à l'une des clauses du bail. — Troplong, n. 244; Guillouard, t. 1, n. 130.

614. — Jugé, en ce sens, que le locataire ne peut se plaindre des changements apportés par le bailleur à la chose louée, qu'autant qu'il en résulte pour lui un trouble ou un préjudice quelconque, et que la jouissance en devient moins complète ou moins commode. — Paris, 12 janv. 1856, précité. — V. aussi Marcadé, sur l'art. 1723; Zachariæ, § 366, et note 10; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 339 et s.

615. — Ainsi, le propriétaire d'une maison qui, après avoir loué un étage à un tiers, achète la maison voisine et fait abattre le mur de séparation des deux cours, a le droit de remplacer les deux loges de concierges isolées par une seule dans laquelle il installe deux personnes, sans que le locataire puisse se plaindre. — Même arrêt.

616. — Jugé encore que la démolition des travaux effectués sur la chose louée ne peut être demandée par le preneur, s'il est constaté, en fait, qu'il n'en résulte aucune atteinte aux conditions du bail et aucun dommage pour le preneur. — Cass., 8 nov. 1859, Préfet de la Nièvre, [S. 60.1.455, P. 59.1098, D. 59.1.446]

617. — De même, le locataire ne serait pas fondé à s'opposer à la substitution de fenêtres aux jours existants dans un bâtiment, si les inconvénients de ce changement n'étaient pas sérieux et n'excédaient pas les limites d'une juste tolérance. — Aix, 21 janv. 1864, précité.

618. — De même, le locataire ne pourrait demander la démolition d'une terrasse construite depuis le bail et qui lui occasionnerait une légère privation de vue, si l'éloignement rendait cet inconvénient peu sérieux. — Même arrêt.

619. — Pareillement encore, la transformation de la cour d'une maison en un estaminet avec châssis vitré à la hauteur de l'appartement du premier étage n'autorise pas le locataire de cet appartement à demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, alors, d'une part, que lesdits changements et leurs résultats n'affectent d'une manière dommageable que la plus faible partie de sa location, et, d'autre part, qu'une partie des ouvrages nouveaux a été faite avec son consentement et lui a été profitable; le préjudice causé à ce locataire est plus équitablement réparé par une indemnité pécuniaire et par des dispositions qui garantissent les jouissances de propreté et de sécurité auxquelles il a droit. — Paris, 24 janv. 1857, Lemoine, [S. 57.2.500, P. 58.37]

620. — D'autre part, le bailleur ne peut jamais être tenu, même pour assurer la jouissance de la chose louée, de faire exécuter des travaux sur un immeuble contigu lui appartenant, mais qui n'a pas fait l'objet du bail. — Trib. Etampes, 30 janv. 1883, Vittemez, [Fr. jud., 82-83, p. 693]

621. — Au reste, les expressions de l'art. 1723, C. civ., portant que *le bailleur ne peut changer la forme de la chose louée*, ne sauraient être restreintes à l'unique interdiction de changer la forme intérieure des lieux loués; elles impliquent encore que le bailleur ne peut, par des modifications apportées dans les autres parties de sa propriété, nuire à la jouissance du preneur, en détruisant ou diminuant des avantages inhérents à la location et dont la considération a dû le déterminer à accepter le bail. — Paris, 26 mars 1857, Le Forestier, [S. 57.1.500, P. 58.35] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 701, note 9; Boileux, t. 6, sur l'art. 1723; Agnel, n. 222 et s.; Laurent, t. 25, n. 146; Guillouard, t. 1, n. 132.

622. — La jurisprudence a fait de ce principe des applications nombreuses.

623. — Il est évident que le bailleur qui n'a loué qu'une partie de la chose conserve le droit de louer les autres parties; mais, en même temps, comme il est obligé de garantir au preneur la paisible jouissance de la partie louée, il ne peut faire les nouvelles locations à des personnes dont la profession serait susceptible de constituer une incommodité ou un danger pour le preneur ou les premiers locataires. — Laurent, t. 25, n. 130; Guillouard, t. 1, n. 134.

624. — Ainsi jugé que quand le propriétaire d'une maison s'est soumis vis-à-vis d'un de ses locataires, à la condition que *la maison ne serait occupée que bourgeoisement*, cette obligation emporte nécessairement l'interdiction de louer la maison en garni. — Paris, 6 déc. 1839, Maisonneuve et Billehen, [P. 39.2.667] — V. Paris, 10 févr. 1869, Toulet et Pradel, D. 71.2.194] — Marcadé, sur l'art. 1720, n. 3; Laurent, t. 25, n. 131; Guillouard, t. 1, n. 135. — V. *infra*, v° *Bail à loyer*.

625. — Jugé, toutefois, que le locataire d'une maison louée bourgeoisement ne peut, en l'absence d'interdiction contenue dans son bail, s'opposer à ce que le propriétaire loue plusieurs appartements pour être sous-loués meublés et garnis, et qu'il ne pourrait critiquer ce mode de location qu'autant qu'il justifierait d'un trouble, d'un inconvénient ou préjudice quant à la sûreté, à la tranquillité et à la bonne tenue de la maison, résultant de ce nouveau mode de location. — Paris, 11 août 1854, Selve, [S. 55.2.531, P. 55.1.273, D. 56.2.68]

626. — Mais il a le droit de demander la suppression des écriteaux et écussons extérieurs indicatifs de la location meublée, un semblable affichage étant de nature à lui causer un trouble en permettant à tout étranger de s'introduire dans cette maison sous prétexte de visiter les appartements meublés, ou en facilitant des locations passagères et de courte durée à des personnes de moralité douteuse. — Même arrêt.

627. — Le fait de l'établissement d'une maison de jeu dans un bâtiment occupé en partie par un locataire autorise encore

celui-ci en demander la résiliation ou le bail. — Paris, 11 mars 1826, Hugo des jeux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 185; Duvergier, n. 310, note 2; Guillouard, t. 1, n. 135.

628. — De même, lorsque une école dépendant d'une maison a été louée avec indication qu'elle devait servir de classe pour une école primaire, l'établissement dans l'étage supérieur de métiers d'une filature, qui entravent par leur bruit les exercices de cette école, constitue, relativement à la jouissance de la chose louée, un trouble que le locateur est tenu de faire cesser. — Douai, 11 juin 1844, Ville de Lille, [P. 44.2.327] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 130; Guillouard, t. 1, n. 135.

629. — Par contre, l'installation d'une école de jeunes enfants dans une maison de destination bourgeoise peut être considérée comme une cause de trouble apporté à la jouissance paisible des autres locataires qui sont, dès lors, en droit de demander au bailleur la suppression de l'école. — Trib. Lyon, 25 janv. 1881, Raudin, [S. 81.2.219, P. 81.1.1142]

630. — En vertu des mêmes principes, la location d'un appartement faite à une sage-femme, qui établit dans les lieux une maison d'accouchement, et qui annonce par des enseignes qu'elle reçoit des pensionnaires, peut, suivant les circonstances et eu égard à la profession d'un autre locataire, être considérée comme un trouble apporté à la jouissance de ce dernier, et donner lieu à la résiliation du bail. — Paris, 11 août 1843, Rocque, [P. 43.2.822] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 130; Guillouard, t. 1, n. 135.

631. — Il faut en dire autant de la substitution, dans une maison, d'un restaurant à un cercle; ce fait constitue évidemment une de ces modifications essentielles pouvant donner lieu à résiliation au profit des autres locataires. — Paris, 19 juill. 1856, Lefébure, [S. 56.2.436, P. 56.2.433, D. 56.2.229] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 135.

632. — Il en est de même de l'établissement d'un café au rez-de-chaussée d'une maison antérieurement occupée par un magasin de chaussures. — Bordeaux, 29 mai 1879, Darriet, [S. 80.2.4, P. 80.83] — *Sic*, Aubry et Rau, n. 235 et s.

633. — Mais jugé qu'un locataire ne peut se plaindre de ce qu'on ait loué le premier étage de la maison à un restaurateur qui en occupait déjà le rez-de-chaussée. — Trib. Seine, 8 mars 1888, Cardoso, [6e ch.]

634. — Le locataire peut se prévaloir des énonciations du bail pour exiger qu'un bâtiment voisin appartenant au bailleur conserve la destination d'écurie indiquée au bail. Le bailleur n'a pas le droit de convertir l'écurie en porcherie et d'aggraver ainsi les inconvénients résultant pour le locataire du voisinage de l'écurie. — Rouen, 28 juin 1878, Mareux, [S. 79.2.116, P. 79.509, D. 79.2.239] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 135.

635. — Les locataires autorisés par le bail à mettre des plaques et des inscriptions indiquant leur industrie et leur raison sociale n'excèdent pas leurs droits en placant au-dessus de la porte d'entrée et des fenêtres une plaque avec ces mots : *Soieries de Lyon*. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la suppression de ces inscriptions; il en serait autrement de celles qui se trouveraient sur les vitres et sur les stores. — Bordeaux, 21 août 1874, Mercier, [S. 75.2.218, P. 75.939]

636. — L'entrepreneur de bals et concerts qui loue, pour son industrie, un local, avec une enseigne et un nom dont la notoriété lui assure un accroissement de valeur industrielle, peut, même en l'absence de toute cause de garantie générale et spéciale, exiger du bailleur la garantie de la paisible jouissance de l'enseigne et du nom. — Paris, 20 juill. 1879, Ducard et de Ladoucette, [S. 80.2.203, P. 80.807]

637. — La garantie est due par le bailleur au preneur, alors même que ce nom, dont l'usage n'avait été ni cédé ni aliéné par ceux auxquels il appartenait, avait été attaché par la seule fantaisie du public à la salle faisant l'objet de la location. — Même arrêt.

638. — Par suite, la revendication du propriétaire, mettant obstacle à la jouissance du nom sur lequel le preneur avait dû compter jusqu'à la fin du bail, donne lieu à une diminution proportionnelle sur le prix de location. — Même arrêt.

639. — Il avait été jugé encore, avant la loi du 12 juill. 1880, portant abrogation de la loi du 18 nov. 1814, que le bailleur qui avait modifié la jouissance de la chose louée ne pouvait échapper à la réparation du préjudice qui en résultait, sous prétexte que les travaux auxquels il avait procédé constituaient une contravention à la loi du 18 nov. 1814, relative à la coalition des fêtes et dimanches. — Trib. Dunkerque, 20 mars 1874, Dewael, [S. 74.2.122, P. 74.491]

640. — L'obligation pour le bailleur de ne pas troubler le preneur fait naître des questions très-délicates, sur le point de savoir s'il y a trouble quand le bailleur exerce ou permet à un de ses locataires d'exercer une industrie similaire et celle qu'exerce un ancien locataire. — Laurent, t. 25, n. 132.

641. — La controverse, du reste, ne peut naître qu'à la condition qu'il n'y ait pas dans le bail une clause par laquelle le bailleur s'interdirait à lui-même l'exercer une industrie similaire ou de louer à des personnes exerçant la même industrie que le preneur. Si cette clause existe, il va de soi qu'elle doit être respectée.

642. — Il ne serait même pas nécessaire d'une clause expresse. C'est ainsi qu'il a été décidé que le bailleur d'une partie de maison, louée pour être affectée à l'exercice d'une industrie, ne peut louer une autre partie de la même maison à une autre personne pour l'établissement d'une industrie de même nature; que, du moins, les juges peuvent le décider ainsi par interprétation des clauses du bail, et notamment d'une clause par laquelle il a été convenu que le premier preneur supporterait les frais nécessaires pour approprier les lieux loués à l'exercice de son industrie. — Cass., 8 juill. 1850, Lavenne, [S. 51.1.111, P. 51.1.269, D. 50.1.307]

643. — ... Et que les juges du fond peuvent, par interprétation des clauses d'un bail, décider que la commune intention des parties a été qu'en louant une portion de sa propriété pour l'exercice d'une industrie déterminée (une entreprise de voitures publiques), le bailleur ne conserverait pas le droit de louer le surplus pour l'exploitation d'une entreprise rivale; qu'en conséquence, le bailleur a pu être condamné à garantir par des dommages-intérêts le preneur du préjudice que lui a fait éprouver la nouvelle location. — Même arrêt.

644. — ... Que le propriétaire qui a loué une partie de la maison pour l'exercice d'une profession déterminée ne peut en louer une autre partie pour une profession similaire, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que telle a été, au moment du bail, la commune intention des parties. — Cass., 18 mai 1868, Gayet et Beaujeu, [S. 68.1.303, P. 68.774, D. 69.1.374]

645. — Les tribunaux apprécient souverainement la portée de la clause du bail. Ainsi la décision portant qu'une telle restriction ne résulte pas des stipulations du bail, rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fait et ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 29 janv. 1862, Lapiolle, [S. 68.1.116, P. 68.274, D. 68.1.213]; — 18 mai 1868, précité.

646. — Jugé, spécialement, que la clause d'un bail par laquelle un propriétaire en louant, au cours de constructions élevées sur un terrain, une boutique dépendant de constructions déjà terminées, s'est interdit de louer pour un commerce similaire les autres immeubles de sa propriété, doit s'appliquer, non pas seulement aux boutiques de la maison terminée où le premier locataire exerce son industrie, mais encore aux boutiques de toutes les maisons que ce propriétaire a pu élever depuis sur son terrain, bien que chacune de ces maisons forme un immeuble distinct. — Paris, 24 avr. 1879, Henriquet, [S. 79.2.978, P. 79.728]

646 *bis*. — ... Que la clause d'un bail portant interdiction au bailleur de louer les autres parties de sa maison pour un café ou un cercle, peut être considérée comme renfermant l'interdiction de louer à un restaurateur : c'est là en tout cas une interprétation de la commune intention des parties qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 nov. 1853, Chalanqui, [S. 55.1.812, P. 55.2.61, D. 54.1.396]

647. — ... Que le propriétaire qui, en louant un magasin à une personne prenant la qualité de marchande de modes, s'est engagé à ne louer aucun magasin, dans la même maison, à des personnes faisant le commerce des *modes*, *lingeries*, etc., est passible, envers son locataire, de dommages-intérêts pouvant s'élever au tiers environ du prix du bail, s'il a loué un magasin à une autre personne qui a fait trône sur la devanture l'enseigne suivante : *Modes de Paris, coiffures, plumes, rubans, lingerie de poche et nouveautés*. — Lyon, 19 mars 1857, Paul, [S. 58.2.322, P. 57.1143] — Et attendu que la seconde locataire ait pris, dans son bail, l'engagement de ne pas faire concurrence à la première, la seule autorisation donnée par le propriétaire

taire à cette seconde locataire d'annoncer au public son commerce de marchande de modes, constituant une contravention à la clause prohibitive du bail fait à la première, qui le rend passible de dommages-intérêts envers celle-ci. — Même arrêt. Mais l'engagement ainsi pris par la seconde locataire ne la soumet à une action récursoire de la part du propriétaire qu'autant qu'elle aurait en réalité fait la concurrence prévue par le bail en étalant ou vendant les mêmes marchandises que sa voisine. — Même arrêt.

648. — Mais l'interdiction ne frappe que l'industrie spécialement désignée, sans qu'il soit possible de l'étendre à une autre. Ainsi, le locataire dont le bail contient une pareille clause n'est pas fondé à se plaindre de la concurrence que lui font de nouveaux locataires exerçant une profession distincte, en vendant, accessoirement à l'objet de leur commerce principal, des objets dont le débit rentre plus particulièrement dans le sien, alors d'ailleurs que l'usage autorise de leur part une telle extension. — Paris, 17 nov. 1860, Fourré, [P. 62.885] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 141. — Ainsi, il n'y a point d'analogie entre la profession d'épicier et celle de fabricant de produits chimiques, et en conséquence, le bailleur qui, en louant une boutique à un épicier, s'est engagé à ne louer aucune dépendance de sa maison à tout autre négociant exerçant une profession semblable ou analogue, ne contrevient pas à cette obligation en consentant bail d'une autre boutique à un fabricant de produits chimiques. — Paris, 23 mars 1848, Génisson, [P. 48.1.551]

648 *bis*. — Ainsi encore il n'est pas d'usage, à Paris, que les épiciers vendent du lait, du beurre frais, des œufs et du fromage blanc. — Paris, 19 févr. 1858, Gaillard, [P. 58.251] — Si donc celui à qui des lieux ont été loués pour y exercer un autre commerce, vend de pareilles denrées, qui rentrent dans l'état de fruitier, le bailleur peut lui en défendre le débit. — Même arrêt.

649. — Par suite encore, l'interdiction imposée au bailleur de ne louer, pendant la durée du bail, à aucun marchand fabricant ou vendant « des objets de chemiserie pour hommes et des cols-cravates et nouveautés pour hommes », n'emporte exclusion que d'un commerce spécial de lingerie et nouveautés pour hommes, et ne s'applique pas à un commerce qui embrasse dans sa généralité toutes les branches de la toilette pour hommes et pour femmes. — Paris, 22 déc. 1859, Berthet, P. 60.192 — V. au surplus, sur les cas où il y a commerce similaire, *infra*, v° *Concurrence déloyale*.

650. — L'obligation résultant d'un bail notarié, par laquelle un propriétaire s'engage envers son locataire *marchand* à ne pas louer la seconde maison qu'il se propose de construire sur son terrain, à un individu exerçant la même profession, est opposable au tiers acquéreur de cette maison. Le tiers acquéreur, dans ce cas, est l'ayant-cause du vendeur. — Paris, 30 avr. 1832, Margotin, P. chr.

650 *bis*. — Mais la promesse faite par le bailleur de ne louer, pendant la durée du bail, aucune portion de son immeuble à un fabricant ou marchand exerçant la même industrie que le preneur, ne peut s'entendre que de l'avenir et non des industries similaires déjà installées et exploitées publiquement dans l'immeuble en vertu de baux antérieurs. — Paris, 22 déc. 1859, Berthet, [P. 60.192, D. 60.2.189]; — 14 nov. 1860, Lépicier, [P. 62.874, D. 61.2.18]

651. — Dans le cas où le bail garde le silence en ce qui concerne les industries similaires qui pourraient être établies dans les lieux loués, MM. Aubry et Rau distinguent suivant que le bâtiment loué a été antérieurement affecté à une industrie déterminée ou que le preneur y a, pour la première fois, introduit cette industrie. Le bailleur, disent ces auteurs, ne pourrait pas, après avoir loué une usine ou une partie de bâtiment préparée pour l'exploitation d'une industrie déterminée, créer dans le voisinage un établissement rival.

652. — Mais la seule circonstance que, dans le bail d'une partie de maison, il aurait été énoncé que le preneur se proposait d'y établir une industrie à laquelle elle n'avait pas été antérieurement affectée, ne priverait pas le bailleur de la faculté de louer une autre partie de la même maison pour l'exercice d'une industrie similaire, à moins que le contraire ne dût être admis en vertu de la commune intention des parties, appréciée d'après les clauses du bail et les circonstances dans lesquelles il a été conclu. — Aubry et Rau, t. 4, p. 475.

653. — Jugé, conformément à cette doctrine, dans l'hypothèse où la chose louée était déjà affectée à l'industrie qu'exerce le preneur, que celui qui donne à bail un café lui appartenant, avec clientèle attachée, s'engage, par cela même et sans qu'il soit besoin d'une clause prohibitive, à ne pas faire concurrence au preneur en établissant un autre café dans le voisinage. — Montpellier, 26 juill. 1844, Lenoir, [S. 44.2.477, P. 45.174]

654. — ... Qu'il n'importe même pas de rechercher si au moment de la location, l'établissement était ou non achalandé. — Aix, 6 août 1863, Velten, [S. 63.2.223, P. 64.104]

655. — ... Qu'en pareil cas, toutefois, si le nouveau café est établi dans une maison qui soit la propriété d'un tiers, l'inexécution de l'engagement donne lieu simplement à des dommages-intérêts; et que les juges ne doivent pas, dans ce cas, ordonner la fermeture de l'établissement, ce qui serait préjudicier aux droits du propriétaire de la maison. — Montpellier, 26 juill. 1844, précité.

656. — Décidé encore que le bailleur d'un matériel de navigation pour le transport des voyageurs et marchandises suivant un trajet spécifié par le contrat de bail, qui, au moyen d'autres bateaux parcourant le même trajet, fait une concurrence inattendue à son locataire, contrevient à l'art. 1719. — Lyon, 3 déc. 1864, Salmon, S. 65.2.131, P. 65.594

657. — Jugé encore que le bailleur se rend passible de dommages-intérêts quand, après avoir loué un établissement industriel et vendu à son locataire le matériel de cet établissement, il installe dans le voisinage une industrie similaire. — Bordeaux, 7 nov. 1873, Faugère, [D. 74.2.136]

658. — ... Et qu'il en est ainsi même en l'absence d'une clause spéciale qui interdise au bailleur l'exercice de cette industrie. — Même arrêt.

659. — ... Que celui qui loue une auberge avec cession au locataire du matériel et des provisions et se réserve une habitation dans la maison, s'engage, sans qu'il y ait besoin d'une clause prohibitive, à ne pas faire concurrence au preneur en établissant une autre auberge dans le voisinage. — Dijon, 5 mai 1875, Marchal, [S. 75.2.142, P. 75.584]

660. — D'un autre côté, plusieurs arrêts statuant dans l'hypothèse où la chose louée n'avait pas été affectée avant le bail à l'industrie qu'exerce le preneur, ont décidé que le propriétaire qui loue un magasin pour l'exercice d'un commerce ne perd pas, par le seul effet de cette location et en l'absence de toute condition restrictive insérée dans le bail ou résultant de la commune intention des contractants, le droit de louer une autre partie du même immeuble pour une exploitation similaire. — Cass., 6 nov. 1867, Haquin, [S. 67.1.421, P. 67.1144, D. 68.1.129]; — 29 janv. 1868 (implic.), Lapiolle, [S. 68.1.116, P. 68.274, D. 68.1.213] — Paris, 8 mai 1862, Raymot, [S. 62.2.276, P. 62.1018, D. 62.2.109] — Bordeaux, 17 avr. 1863, Robillard, [S. 63.2.222, P. 63.573, D. 63.2.191] — Rennes, 8 mai 1863, Gaillard, [S. 64.2.257, P. 64.1081, D. 64.2.156] — Paris, 12 mars 1864, Oberthausen, [*Ibid.*]; — 12 mars 1864, Lazare, [*Ibid.*]; 15 juin 1864, Doué, [*Ibid.*]; — 29 août 1867, de Joest, [S. 67.1.421, P. 67.1144, *ad notam*, D. 68.2.37] — Metz, 26 nov. 1868, Bourbon, [S. 69.2.175, P. 69.824, D. 69.2.44]

661. — ... Alors surtout qu'il s'agit d'une maison située dans un quartier affecté par l'usage à un genre particulier d'industrie. — Bordeaux, 17 avr. 1863, précité.

662. — Toutefois, l'action du premier locataire contre le bailleur serait fondée, s'il était prouvé que le bailleur eut loué au second preneur dans le but de favoriser une concurrence déloyale. — Cass., 6 nov. 1867, précité. — Paris, 8 mai, précité.

663. — En doctrine, la distinction proposée par MM. Aubry et Rau, n'a pas été approuvée par la majorité des auteurs qui, d'accord sur la nécessité de donner une solution unique dans toutes les hypothèses, se divisent sur la solution à adopter.

664. — C'est ainsi que MM. Colmet de Santerre et Laurent décident qu'en dehors de toute intention frauduleuse, et de toute convention particulière, le propriétaire a la libre disposition de son immeuble et peut, sans que le preneur ait le droit de se plaindre, y exercer une industrie similaire ou louer à d'autres personnes qui doivent y exercer la même industrie que le preneur. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 169 *bis* II; Laurent, t. 25, n. 132.

665. — Ces auteurs font remarquer que, pour savoir si le bailleur trouble le preneur dans la jouissance paisible de la chose louée, il faut préciser avant tout quelle est la jouissance qu'il a promise. Or le bailleur a promis, [illegible] jouissance paisible des lieux destinés à l'industrie, mais non pas

le bénéfice que le preneur compte tirer de son industrie en s'établissant dans un quartier où lors du bail il n'y a pas d'établissement rival. « La jouissance que le bailleur promet, dit M. Laurent (*loc. cit.*), est celle des lieux loués où s'exerce l'industrie; quant à l'industrie même, elle reste étrangère au contrat, le bailleur ne garantit rien de ce chef. Dès lors, il conserve son entière liberté, et cette liberté tient à une liberté générale, celle de l'industrie. »

666. — M. Colmet de Santerre, de son côté, fait remarquer que le preneur, en élevant la prétention d'empêcher l'installation d'un rival dans la maison, prétend avoir acquis non seulement la jouissance de sa boutique louée, mais encore un certain droit d'exclusion sur le reste de la maison, qui constituerait une sorte de jouissance des parties non louées, comme une servitude qui donne le droit d'empêcher des constructions constitue un certain droit de jouissance du fonds servant. Ce n'est pas à la jouissance même de la boutique que le bailleur a porté atteinte, dit cet auteur, c'est aux chances de bénéfice du preneur; or, le bailleur n'a pas garanti qu'il procurerait au preneur des bénéfices commerciaux ». — V. Lyon, 19 mars 1857, Paul, [D. 60.2.189] — Paris, 17 nov. 1860, Fourré, [P. 62.875, D. 61.2.32]; — 12 mars 1864, précité; — 5 juil. 1864, Maget, [S. 64.2.257, P. 64.1081, D. 65.2.56]; — 19 janv. 1865, Carrière, [D. 65.2.172] — Trib. Seine, 9 avr. 1859, sous Paris, 17 nov. 1860, précité — V. diverses applications de cette opinion, *infrà*, v° *Bail à loyer*.

667. — M. Guillouard trouve ce système bien rigoureux pour le preneur et décide que : du moment « où un propriétaire a loué un immeuble pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, il doit en garantir le paisible exercice et, comme conséquence, ne pas y introduire une industrie rivale.

668. — En vain prétendrait-on que l'industrie du locataire ne fait pas partie du bail, l'immeuble a été loué en vue d'une destination industrielle; le bailleur doit être responsable quand, par son fait, il compromet l'industrie de son locataire; il faut appliquer ici l'art. 1719, C. civ. — V. Guillouard, t. 1, n. 139.

669. — Cet auteur repousse même la distinction indiquée par MM. Aubry et Rau : le fait que le bâtiment loué n'a pas été antérieurement affecté à l'exercice d'une industrie déterminée, ne lui paraît pas de nature à modifier l'obligation que le bailleur a prise, au moment du bail, de garantir au preneur tous les avantages compris dans la location. Or, parmi ces avantages se trouve celui d'exploiter, sans être inquiété, l'industrie nouvelle en vue de laquelle l'immeuble a été loué. — V. Guillouard, t. 1, n. 138.

669 *bis*. — Si l'on adoptait cette opinion, on devrait évidemment se montrer moins rigoureux pour l'appréciation des causes de dommages-intérêts dans le cas où le bail serait muet sur la question que dans le cas, au contraire, où le bailleur se serait interdit formellement l'introduction ou l'exercice de tout commerce similaire.

670. — On pourrait, au surplus, proposer encore une autre distinction d'après laquelle le bailleur ne pourrait pas établir pour lui-même et dans la maison occupée par son locataire, une industrie semblable à celle exercée par le preneur, mais ne se verrait pas interdire d'une façon absolue le droit de passer bail à des locataires susceptibles de lui faire concurrence.

670 *bis*. — Jugé, en ce sens, que le bailleur qui loue une partie de sa maison à un marchand de vin ne peut établir *pour son propre compte* un débit de vins dans la portion qu'il s'est réservée, encore que le bail ne contienne à cet égard aucune interdiction. — Paris, 10 janv. 1842, Rousselot, [S. 51.1.111, *ad notam*, P. 42.1.116] — V. aussi Nîmes, 31 déc. 1855, Daudet-Quesvy, [S. 57.2.164, P. 57.1109, D. 57.2.125] — Paris, 5 nov. 1859, Michaud, [S. 59.2.649, P. 60.191, D. 60.2.188] — Bordeaux, 2 août 1860, Martel, [S. 61.2.124, P. 61.637, D. 61.5.297] — Paris, 12 mars 1863, Wolff, [S. 63.2.221, P. 64.571] — Toulouse, 14 mars 1864, Lescure, [S. 64.2.28, P. 64.1082, D. 65.2.56] — Grenoble, 26 juin 1866, Finot, [S. 67.2.54, P. 67.235]

671. — Et même que le bailleur qui loue un établissement affecté et préparé par lui à une exploitation commerciale ne peut, sans enfreindre les dispositions de l'art. 1719, C. civ., exploiter lui-même, dans le voisinage, un établissement de même nature qui ferait concurrence au preneur. — Aix, 6 août 1863, Vecten, [S. 63.2.223, P. 64.104] — Peu importe d'ailleurs que, au moment de la location, l'établissement loué ne fût pas encore achalandé. — Même arrêt.

672. — Contre quelles personnes maintenant peut agir le preneur gêné par l'introduction, dans la maison louée, d'un concurrent dont la présence est prohibée, soit par la loi, soit par la convention formelle des parties? Lorsque l'infraction du propriétaire est constatée, il est certain que le locataire qui a stipulé dans son bail la condition qu'aucune autre partie de la maison ne sera louée à une industrie semblable à la sienne a, pour la répression de l'infraction à cette interdiction, une action directe et personnelle contre le bailleur, à laquelle celui-ci ne saurait se soustraire en établissant que, la prohibition ayant été imposée par lui au locataire auteur du trouble, c'est contre ce dernier seulement que le demandeur, régulièrement instruit de ce fait, aurait dû se pourvoir. — Paris, 14 janv. 1847, Finot, [P. 47.1.243] — Et la demande qui a pour objet de faire cesser le trouble apporté à la jouissance d'un locataire est soumise aux deux degrés de juridiction, le débat étant d'un intérêt indéterminé. — Même arrêt. — Mais le preneur qui se prétend lésé a-t-il aussi une action directe contre le locataire qui lui cause préjudice? La solution de cette question varie selon que l'on reconnaît au preneur un droit réel ou un droit personnel. Dans le premier cas, on décide que le premier preneur peut agir directement contre le second pour faire cesser la concurrence. Dans le second, au contraire, on restreint son droit de recours au bailleur.

673. — Pour soutenir que le preneur a un droit réel de jouissance, on s'appuie sur l'art. 1743, C. civ., suivant lequel, contrairement à l'ancien droit, l'acquéreur de la chose louée ne peut expulser le fermier ou le locataire dont le bail a date certaine avant l'aliénation. — Paris, 24 juin 1858, Villemont, [S. 59.2.146, P. 59.776, D. 59.2.217] — Nîmes, 31 déc. 1855, précité. — Paris, 29 mars 1860, Lamazou, [S. 60.2.122, P. 60.908, D. 60.2.185] — *Sic*, Troplong, *Traité de louage*, n. 4 et 6.

674. — Mais, suivant une autre opinion à laquelle nous nous rallions, le droit du preneur est un droit personnel. Si, en effet, aux termes de l'art. 1743, C. civ., un acquéreur d'immeuble ne peut pas expulser le fermier ou le locataire qui lui présente un bail certainement antérieur à l'acquisition, c'est que l'acquéreur qui voit un preneur en jouissance est réputé accepter une subrogation aux droits et obligations nés du bail pour le vendeur. Avant le Code civil, l'acquéreur n'était pas tenu de respecter un contrat de louage consenti par le précédent propriétaire; il succédait à son droit de propriété et non à ses obligations, sauf convention contraire. Notre législateur a sous-entendu cette convention toutes les fois que l'acquéreur peut facilement s'assurer de l'existence du bail. — *Rev. de dr. franç. et étranger*, t. 8, p. 609 et 849, et t. 9, p. 123. — V. aussi Duvergier, n. 279.

675. — MM. Aubry et Rau admettent la même solution, mais en donnant une explication différente de l'art. 1743 : « A notre avis, disent-ils, il ne faut voir dans l'art. 1743 qu'une extension de la maxime : *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet*, maxime qui ne s'appliquait autrefois qu'au cas de collision entre deux droits réels concédés par la même personne, et que les rédacteurs du Code ont jugé équitable et utile d'admettre pour l'hypothèse même où un propriétaire, sans opérer un véritable démembrement du domaine par la constitution d'un droit réel, a simplement limité l'exercice de son droit de propriété par la concession d'un droit personnel de jouissance ». — Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 501, note 32. — V. au surplus, sur le caractère du bail, et sur la question de savoir s'il constitue pour le preneur un droit réel ou un droit personnel, *infrà*, n. 930 et s., et sur les applications spéciales à la matière qui nous occupe, *infrà*, v° *Bail à loyer*.

676. — D'après ce système, le premier locataire ne peut pas agir directement contre le second locataire et demander son expulsion, même dans le cas où le premier bail contient une interdiction formelle d'exercer le même commerce. En effet, à quel titre agirait-il ainsi? Serait-ce en vertu de son bail? Mais le second locataire n'y est pas partie. — Serait-ce en vertu du second bail? Mais lui-même est étranger à cet acte? Serait-ce enfin comme exerçant en vertu de l'art. 1166, C. civ., les droits du bailleur? Mais, en admettant que l'art. 1166 soit ici applicable, le premier locataire devrait tout d'abord faire consacrer son droit, ainsi que celui du bailleur, et mettre ce dernier en demeure de faire cesser le trouble qui lui préjudicie.

677. — Dans le cas où le premier bail ne contient aucune interdiction, comment prétendrait-on priver le second locataire du droit qui lui appartient comme attribut et comme conséquence de sa jouissance? Comment le frapper après coup d'une pareille restriction, au mépris de la disposition protectrice de

l'art. 1719? Dans cette situation, le second preneur serait à l'abri de toute recherche de la part du bailleur. — Paris, 8 nov. 1856, Bonnet, [S. 58.2.322, P. 57.1112] — Ne doit-on pas dire que, plus forte raison, il ne saurait être actionné par le premier locataire? — V. en ce sens : Paris, 22 avr. 1864, Millaud, [S. 64.2.259, P. 64.1081, D. 65.2.59] ; — 26 juill. 1879, Payen, [S. 81.2.229, P. 81.1.1112]

678. — Il a été jugé, conformément à ces observations, que les dispositions du Code civil qui donnent au preneur troublé dans sa jouissance le droit d'actionner directement le bailleur, ou de l'appeler par voie d'intervention dans l'instance ayant pour objet de faire cesser le trouble, n'ont pas pour objet de régler les droits et actions d'un preneur contre un autre preneur, et ne peuvent, dès lors, servir de base à une fin de non-recevoir contre l'exercice des droits des preneurs entre eux. — Cass., 15 juin 1858, Sery, [P. 59.543, D. 58.1.453]

679. — ... Spécialement que si deux moulins, appartenant au même propriétaire, ont été loués à deux locataires, le locataire intérieur ne peut prétendre que le bailleur est garant envers lui du trouble apporté à sa jouissance par le fait du locataire du moulin supérieur. — Orléans, 27 janv. 1860, Tournois, [S. 60.2.337, P. 62.214, D. 60.2.57]

680. — Reste à savoir comment le preneur sera admis à prouver que le bailleur a entravé sa jouissance.

681. — A cet égard, nous croyons que tous les modes de preuve seront admissibles et, notamment, la preuve par témoins puisqu'il ne s'agit là que d'un pur fait. Jugé, en ce sens, que le preneur peut être admis à prouver par témoins que le bailleur a entravé sa jouissance. — Rennes, 18 déc. 1835, Lesguer, [P. chr.]

682. — Il est à peine nécessaire d'ajouter que la prohibition pour le bailleur de changer la forme de la chose louée n'étant faite qu'en faveur du preneur, le consentement de celui-ci fait disparaître tout obstacle. — Troplong, n. 245.

683. — Il semblerait naturel d'admettre ici que ce consentement de même que les troubles provenant du fait du bailleur, pourraient être établis par tous les modes de preuve reconnus par la loi. Cependant, il a été décidé que le consentement du preneur à souffrir le changement, sans dommages-intérêts, doit être établi par écrit. La raison donnée par l'arrêt c'est que ces dommages, formant un objet indéterminé, la preuve que le preneur y a renoncé ne peut être faite par témoins. — Bordeaux, 26 juill. 1831, Samble, [S. 44.2.79, *ad notam*, P. chr.]

684. — Nous n'avons pas à nous expliquer sur la compétence des tribunaux pour connaître de la question des troubles.

684 *bis*. — On peut poser toutefois, dès maintenant, en principe, que le tribunal de police est incompétent pour connaître de la plainte d'un locataire contre son propriétaire qui s'est introduit dans la maison louée pour y faire des changements et réparations. Cette plainte ne peut donner lieu qu'à une action civile. — Cass., 28 pluv. an XI, Marchand, [S. et P. chr.]

685. — Nous avons supposé jusqu'ici que les entraves apportées par le bailleur au libre exercice du droit de jouissance du locataire étaient purement arbitraires. Mais il peut se faire que le bailleur ait une raison sérieuse de troubler la jouissance paisible du preneur : par exemple, lorsqu'il s'agit de faire exécuter sur la chose louée des réparations devenues nécessaires au cours du bail et qui ne pourraient être différées jusqu'à son expiration (art. 1724, C. civ.).

686. — Dans ce cas, l'art. 1724 nous dit que le preneur doit souffrir les réparations, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

687. — Mais il ne peut en être ainsi qu'autant qu'il y a urgence. Ce n'est que dans ce cas, en effet, qu'on peut dire que c'est dans l'intérêt du preneur aussi bien que dans celui du propriétaire, que les réparations sont faites et, par suite, que le preneur peut être tenu de se soumettre à l'incommodité qui en résulte pour lui. — Troplong, n. 247. — V. aussi le président Favre, *Rational. ad pand.*, sur la L. 17, ff., *Loc. cond.*

688. — Si les réparations n'étaient pas urgentes, c'est-à-dire commandées par une impérieuse nécessité, le preneur, au contraire, ne serait pas obligé de les souffrir.

689. — C'est, du reste, d'après les circonstances qu'on doit apprécier si les réparations sont véritablement urgentes. — Troplong, n. 248; Pothier, n. 78.

690. — A cet égard, on s'accorde à reconnaître qu'on ne saurait voir le caractère d'urgence déterminé par l'art. 1724, dans les réparations, même nécessaires, qui pourraient toutefois être sans grand inconvénient *retardées jusqu'à la fin du bail*, et que le propriétaire ne voudrait faire pendant sa durée que pour n'en être point lui-même incommodé lorsqu'il sera rentré dans sa maison, ou pour la mettre en état d'être louée sans interruption à la sortie du locataire. — Duvergier, n. 298; Troplong, *loc. cit.* — V. aussi Pothier, n. 79; LL. 30 et 35, ff., *Loc. cond.*

691. — De même encore, si le preneur est contraint de supporter les réparations urgentes et nécessaires, cette obligation ne s'étend pas aux travaux de construction et de changement exécutés seulement dans l'intérêt du bailleur, et de nature à nuire à la jouissance du locataire. — Paris, 9 mai 1846, Farina, [P. 46.1.751]

692. — Le propriétaire qui, malgré l'opposition du preneur, ferait faire dans la maison des réparations non urgentes, se rendrait passible envers lui de dommages-intérêts. — Africanus, L. 35, ff., *Loc. cond.*; Cujas, sur cette loi. — V. aussi Troplong, n. 248.

693. — ... A moins cependant que les réparations n'aient duré que fort peu de jours, et que le bailleur n'ait donné au preneur des moyens de suppléer au logement dont il a été privé.

694. — A l'inverse, le preneur pourrait également réclamer des dommages-intérêts s'il prouvait que le bailleur, en négligeant de faire les réparations nécessaires, a laissé l'immeuble se détériorer. — Troplong, n. 252; Duvergier, n. 302.

695. — Même dans le cas où les réparations sont urgentes le preneur n'est tenu de les supporter sans indemnité qu'autant qu'elles ne dépassent pas une certaine période de temps.

696. — Si ces réparations, continue, en effet, l'art. 1724, durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé (C. civ., art. 1724).

696 *bis*. — Enfin, ce même article ajoute : Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

697. — Lorsque cette résiliation est prononcée, le preneur n'a pas droit à des dommages-intérêts. — Mouricault, *Rapport du Tribunat* (Fenet, t. 14, p. 326).

698. — Mais le preneur a-t-il droit à une indemnité si les travaux durent moins de quarante jours?

699. — Il a été jugé que la disposition de l'art. 1724, C. civ., qui fixe à quarante jours la durée des réparations urgentes que le preneur est obligé de souffrir, ne refuse pas à celui-ci tout droit à indemnité lorsque les réparations durent moins de quarante jours, mais établit seulement en sa faveur une présomption légale de préjudice pour les travaux qui excèdent ce délai. — Paris, 24 nov. 1864, Deplaye, [S. 65.2.77, P. 65.449]

700. — ... Qu'en conséquence, le preneur qui éprouve un dommage par suite de réparations effectuées en moins de quarante jours, doit en rapporter la preuve, et qu'en pareil cas il est, quelle qu'ait été la durée des travaux, fondé, dans les termes du droit commun, à en réclamer la réparation. — Même arrêt.

701. — Mais cette jurisprudence nous paraît contraire à l'art. 1724, qui n'accorde d'indemnité au preneur que dans le cas où les réparations durent plus de quarante jours et aux origines de ce texte emprunté à Pothier, qui donnait à l'appui de la solution admise déjà dans l'ancien droit et consacrée par le Code civil, des motifs reproduits par le tribun Mouricault.

702. — Si les réparations, du Pothier, n'avaient duré que peu de jours à faire, ou même qu'avaient duré longtemps, elles n'eussent causé au locataire qu'une incommodité médiocre, et ne l'eussent privé à la fois que de quelque partie médiocre de la maison, le locataire ne pouvait même pas en ce cas prétendre quelque remise du loyer; c'est une chose censée prévue lors du bail, qu'il pourra survenir des réparations à faire, et le locataire est censé s'être voulu soumettre à cette incommodité. Suivant l'usage du Châtelet de Paris, attesté par Denisart, lorsque le temps pour faire ces réparations ne dure pas plus de six semaines, le locataire ne peut prétendre à aucune diminution de loyers. — Pothier, n. 77.

703. — Et quant au tribun Mouricault, voici comment il s'exprimait pour justifier lors de la discussion de l'art. 1724, l'obligation, pour le preneur, de souffrir ces réparations d'une durée inférieure à quarante jours : ... Parce que le locataire, en acceptant le bail, a dû prévoir qu'il pourrait survenir des

dégradations à la chose louée; qu'elles pourraient lui occasionner de l'embarras; que, cependant, il serait nécessaire d'y pourvoir; qu'il serait même intéressant pour lui qu'on ne les négligeât pas; parce qu'il a du déterminer, d'après ces considérations, le prix qu'il lui convenait de donner » (Fenet, t. 14, p. 325). — Laurent, t. 25, n. 140; Guillouard, t. 1, n. 111.

704. — Cette théorie est donc bien celle du Code civil. Mais, lorsque les réparations durent plus de quarante jours, comment doit être fixée l'indemnité? — Suivant M. Troplong (n. 253), elle n'est due que pour le nombre de jours qui excède les quarante jours de grâce; mais il nous paraît plus conforme à l'équité et aux termes de l'art. 1724, de décider qu'elle doit être accordée pour la durée totale des réparations. Cet article dit, en effet, que le prix du bail sera diminué à proportion *du temps* et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. — V. aussi en ce sens Delvincourt, t. 3, p. 189, notes, n. 4; Duvergier, n. 303. — C'est l'opinion généralement admise, sauf le dissentiment de Troplong.

705. — Le droit pour le bailleur de faire exécuter des réparations nécessaires entraîne celui de visiter les lieux loués.

706. — La disposition de l'art. 1724, en ce qui concerne la résiliation, n'est pas restrictive et le preneur pourrait demander la résiliation si les réparations devaient rendre inhabitable non pas la totalité, mais seulement une portion notable des appartements nécessaires à son logement et à celui de sa famille. — Paris, 14 avr. 1862, Rivière, [S. 62.2.277, P. 63.1148, D. 62.2.155] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 476; Guillouard, t. 1, n. 115.

707. — Cette solution doit être adoptée alors même que la privation n'a pas duré quarante jours. — Troplong, n. 251; Duvergier, n. 300.

708. — De même, l'art. 1724 s'appliquerait s'il s'agissait non du bail d'une maison d'habitation, mais d'une boutique. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 170 *bis*-V; Laurent, t. 25, n. 142 *in fine*.

709. — ... Ou d'une usine, d'une manufacture ou d'un héritage rural. On ne saurait tirer un argument contraire de ce que la loi se sert des mots *privation du logement du preneur et de sa famille*. — Duvergier, n. 301.

710. — La règle posée par l'art. 1724 n'est pas d'ailleurs une règle sans exception. C'est ainsi qu'il a été jugé avec raison, croyons-nous, que le locataire qui a été, par un jugement passé en force de chose jugée, déclaré responsable de l'incendie, est non-recevable à réclamer, en vertu de l'art. 1724, C. civ., une diminution sur le prix du bail à raison de l'incommodité des réparations que l'incendie a rendues nécessaires. — Et qu'il importe peu que la somme qu'il a été condamné à payer au propriétaire à titre de dommages-intérêts soit productive d'intérêts. — Bordeaux, 4 févr. 1840, Tarbé, [P. 43.2.550] — En ce qui touche la responsabilité du preneur en cas d'incendie, V. *infra*, n. 1487 et s.

711. — En dehors de cette hypothèse spéciale, quelle est la conséquence du trouble causé par le bailleur au preneur? Le preneur, troublé dans sa jouissance par les faits personnels du bailleur peut demander la résiliation du bail et une diminution de prix.

712. — Il peut également demander des dommages-intérêts.

713. — Il y a plus, et nous avons vu qu'il a été décidé que lorsqu'un propriétaire a fait exécuter des réparations à sa maison sans en avoir fait constater préalablement l'urgence, contradictoirement avec son locataire, ou au moins sans l'avoir informé d'avance de leur exécution, celui-ci a le droit de réclamer du propriétaire une indemnité pour dédommagement de l'entier préjudice que les travaux lui auraient fait éprouver; il ne peut être contraint à accepter une simple diminution de loyer, suivant la disposition de l'art. 1724, C. civ. — Angers, 4 août 1847, Mesmeres, [S. 48.2.378, P. 48.1.256, D. 47.2.195] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 248. — V. *supra*, n. 592.

714. — Mais il a été jugé d'autre part que la demande en indemnité formée par un locataire à raison du trouble apporté à sa jouissance par le fait du propriétaire, n'autorise pas ce locataire à refuser de payer les loyers échus, lorsqu'il a d'ailleurs continué à jouir de la plus grande partie des lieux loués. — Paris, 4 juill. 1868, Fauconnier, [S. 68.2.304, P. 68.1136, D. 68.2.247] — *Contra*, Duvergier, t. 1, n. 480; Méller, *Encycl. du droit*, v° *Compensation*, n. 94. — Nous avons déjà fait remarquer toutefois que cette solution est loin d'être universellement admise.

715. — Enfin, on a pu juger également que les juges saisis d'une réduction du prix d'un bail pour cause de diminution de jouissance résultant de travaux exécutés antérieurement, peuvent ne faire partir la réduction des loyers que du jour de la demande. — Cass., 15 déc. 1869, Baron-Franck, [S. 70.1.64, P. 70.139, D. 75.5.275]

715 *bis*. — On conçoit au surplus, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement les circonstances de la cause et de proportionner l'étendue des réparations au dommage causé.

2° Trouble causé par des tiers.

716. — Le trouble provenant des tiers entraîne, au regard du bailleur et du preneur, des conséquences différentes, suivant qu'il revêt tel ou tel caractère.

717. — Il peut arriver premièrement que des tiers, sans prétendre aucun droit sur la chose louée, troublent par des voies de fait la paisible jouissance du locataire ou du fermier; que, par exemple, ils fassent paître des troupeaux dans les prairies, qu'ils viennent pendant la nuit cueillir les fruits sur les arbres, empoisonner les étangs, vendanger les vignes, et autres choses semblables. C'est le trouble de fait. — Pothier, n. 81; Colmet de Santerre, n. 171 *bis*-I; Guillouard, n. 137; Laurent, t. 25, n. 159.

718. — Il peut arriver, au contraire, que ceux qui troublent la jouissance du preneur, prétendent à un droit sur la chose louée, par exemple à la propriété ou à des démembrements de propriété. C'est le trouble de droit.

719. — I. *Du trouble de fait.* — Dans le cas où le trouble n'est qu'un trouble de fait, Pothier décidait que le preneur n'avait d'action que contre les tiers qui lui avaient causé ce tort, mais non contre le bailleur; que, toutefois, si cette action était inutile, soit parce que les auteurs du dommage étaient restés inconnus, soit parce que leur insolvabilité rendait impossible tout recours contre eux, le preneur avait droit à une indemnité comme toutes les fois qu'il avait été empêché de jouir par une force majeure. — Pothier, n. 81.

720. — Le Code civil s'est écarté, sur ce dernier point, de la doctrine de Pothier. Le bailleur n'est pas tenu, dit l'art. 1725, de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre *en son nom personnel* (art. 1725, C. civ.).

721. — Le texte de l'art. 1725, C. civ., est d'autant plus formel que la première rédaction réservait au preneur, conformément à l'opinion de Pothier, le droit de demander au bailleur une diminution de prix. Lors de la discussion au Conseil d'Etat, la partie du texte qui consacrait ce droit fut retranchée sur une observation de M. Lacuée, qui fit remarquer qu'il était contradictoire de décharger le bailleur de toute garantie du trouble apporté par des voies de fait à la jouissance du preneur et d'autoriser cependant celui-ci à réclamer une diminution du prix. L'observation de Lacuée fut appuyée par Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et Tronchet. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 481, note 35; Guillouard, n. 159; Laurent, n. 161.

722. — Peu importe, par conséquent, que l'action puisse ou ne puisse pas être utilement exercée contre le tiers; le preneur ne peut, dans aucun cas, agir contre le bailleur. — Troplong, n. 257; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

723. — Et dans le cas même où, par suite de voie de fait, il aurait été privé d'une partie de la chose louée, il ne pourrait demander aucune diminution du prix du bail. Cela résulte évidemment de la discussion du Conseil d'Etat sur l'art. 1725. — V. Locré, t. 14, p. 317, 340 et s.; Duvergier, n. 315.

724. — Bien que cette solution ait un caractère rigoureux, on peut la justifier en droit en la soutenant comme le tribun Mourreaut, « que c'est le preneur seul que les tiers attaquent; que c'est à sa jouissance personnelle qu'ils attentent; que c'est à lui seul à les faire réprimer ». — V. Fenet, t. 14, p. 327. — V. aussi Guillouard, n. 158.

725. — On peut faire observer de plus que le preneur est le gardien de la chose, et que souvent il aurait pu, par une surveillance plus active, prévenir les dommages qu'il a souffert; enfin que le trouble de fait peut être provoqué par des menaces personnelles au preneur et dont le bailleur ne peut être rendu responsable. — Mourlon, t. 3, n. 747, Colmet de Santerre, t.

7, n. 171 *bis*-I; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 675.

726. — Il a été jugé, en conséquence, que le fermier d'un domaine a qualité pour actionner en son nom le propriétaire voisin pour l'obliger à élaguer des branches d'arbres qui, s'étendant sur les terres qu'il exploite, nuisent à ses récoltes, et pour le faire condamner à des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il a éprouvé. — Cass., 9 déc. 1817, Chevalaye, [S. et P. chr.] — V. *supra*, v° *Arbres*, n. 143.

727. — Il a même été jugé que le fermier, et spécialement le fermier de droits d'octroi, qui est privé d'une partie des avantages que lui promettait son bail par suite d'abus de jouissance du fermier sortant, peut former directement une demande en dommages-intérêts contre ce dernier sans être tenu de mettre en cause le bailleur. — Grenoble, 26 mai 1849, Sylve, S. 50.2. 375, P. 50.2.412] — *Sic*, Guillouard, n. 163.

728. — Mais nous croyons qu'il y a dans la solution de cet arrêt une confusion dont il faut bien se garder, et que la doctrine qu'il consacre est difficilement conciliable avec les principes admis en matière de louage. Autre chose, en effet, est le droit du preneur d'exiger que la chose lui soit livrée en bon état de réparations de toute nature, autre chose le droit que lui donne la loi de faire cesser le trouble de fait. Le preneur dont la jouissance est compromise par une cause antérieure à son bail, et qu'il n'a pu connaître, doit pouvoir exercer son action en garantie contre le bailleur. Tel est le principe, et il nous paraît résulter de l'économie des art. 1719 et s., C. civ., que cette manière de procéder est la seule qui soit conforme au vœu de la loi. D'ailleurs, bien que dans l'espèce de l'arrêt de Grenoble, les actes du fermier sortant fussent retombés sur son successeur par la force des choses, il n'avait existé aucun rapport direct entre l'un et l'autre; c'est au bailleur qu'avaient préjudicié les actes de jouissance abusive au moment où ils avaient été commis. L'applicabilité de l'art. 1382, C. civ., à la contestation était donc très-douteuse.

729. — A supposer même que la déclaration formelle n'en eût pas été faite par Tronchet lors de la rédaction de l'art. 1725, les motifs sur lesquels il s'appuie nous prouveraient que ce texte est inapplicable aux faits de guerre. Le preneur aurait donc une action contre le bailleur. — V. Fenet, t. 14, p. 245-246; Colmet de Santerre, n. 171 *bis*-II; Guillouard, n. 160; Laurent, n. 163.

730. — ... Comme aux dommages causés par des mouvements insurrectionnels. — Guillouard, *loc. cit.*

731. — Ainsi, il a été jugé que le preneur à bail d'un marché aux chevaux, sous la condition de percevoir une taxe déterminée sur chaque tête a droit à une indemnité contre la commune bailleresse, si, par suite de troubles révolutionnaires, il a éprouvé un dommage dans la jouissance de son bail, en ce que les marchands de chevaux se seraient refusés de lui payer en tout ou en partie le droit de taxe qui lui était alloué. — Paris, 11 mars 1834, Lucas, [S. 34.2.180, P. chr.]

732. — Toutefois, d'après certains auteurs, les dégâts que peut commettre un régiment, lors de son passage dans une localité, doivent être mis au nombre des troubles que l'art. 1725 met aux risques du preneur. Cette observation présente un intérêt considérable depuis l'introduction du service obligatoire et des manœuvres de printemps et d'automne. — Troplong, n. 260.

733. — Mais il en serait autrement si, au lieu de quelques actes isolés, le dégât prenait un caractère tel qu'il dût être assimilé à un acte d'hostilité, à un ravage de guerre, à l'attaque d'une troupe de voleurs. Dans ce cas, il y aurait lieu d'appliquer les principes de la force majeure et de faire exception à l'art. 1725. — Troplong, n. 261.

734. — Il convient d'ailleurs de remarquer que l'art. 1725 ne reçoit son application qu'autant que les voies de fait n'ont eu pour résultat que de priver *temporairement* le preneur de sa jouissance; si elles avaient causé la perte totale ou partielle de la chose louée, ce ne serait plus d'après la disposition de cet article qu'on devrait déterminer le droit des parties; l'art. 1722 serait la règle applicable; et, selon les circonstances, il y aurait lieu à résiliation du bail ou à diminution du prix. — Duvergier, n. 316. Nous retrouverons l'application de ces principes en nous occupant de la résolution.

735. — Dans les cas où l'art. 1725 est applicable, l'action accordée au preneur contre les auteurs du trouble varie nécessairement à raison de la nature du fait. Ainsi, s'il s'agit d'une infraction prévue et punie par la loi pénale, le preneur pourra porter son action devant les tribunaux répressifs; s'il ne s'agit pas d'un fait atteint par la loi pénale, le preneur s'adressera aux tribunaux civils en suivant les règles ordinaires de la compétence. — Duvergier, n. 317; Guillouard, n. 161.

736. — D'autre part, le fermier au préjudice de qui ont été exercées des voies de fait sur le terrain qu'il tient à bail, procède régulièrement en s'adressant aux tribunaux ordinaires par voie d'action en indemnité. — Il n'est pas tenu de se pourvoir devant le juge de paix, par voie d'action en complainte. — Cass., 17 avr. 1827, Pinette, [S. et P. chr.]

737. — Bien mieux, comme le preneur ne jouit qu'à titre précaire, il ne peut exercer l'action en complainte et la dénonciation de nouvel œuvre (Ord. 1667, tit. 18, art. 1; C. proc., art. 23). — Cass., 7 sept. 1808, Carquille, [P. chr.]; — 17 avr. 1827, précité. — V. aussi Vinnius, *Instit.*, *De interdict.*, § 3, n. 1; Bourjon, *Dr. commun de la France*, *Des actions réelles*, sect. 3, t. 2, p. 511; Jousse, *Comment. sur l'ordonn. de 1667*, tit. 18, art. 1; Pothier, *Louage*, n. 286, et *Possession*, n. 100; Berriat Saint-Prix, p. 125 et *De la possess.*, p. 116 et s., n. 29; Carré et Chauveau, t. 1, sur l'art. 23, C. proc.; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 44; Merlin, *Rép.*, v^is^ *Complainte*, § 3, n. 7, et *Servitude*, § 35, n. 3; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Complainte*, sect. 1, § 3, n. 1; Garnier, p. 357; Guichard, *Quest. possess.*, p. 243; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Act. possess.*, n. 220, 221; Troplong, n. 271; Guillouard, n. 162; Bonfils, *Traité élémentaire de procédure en matière civile et commerciale*, n. 329. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 242 et s.

738. — Ces actions possessoires ne peuvent être exercées même par le fermier dont le bail est de plus de neuf ans, car nos lois ne font point de distinction à cet égard. — Troplong, n. 272.

739. — Mais l'action en réintégrande peut être exercée par le preneur; car, à la différence des autres actions possessoires, elle n'exige pas la possession civile, mais simplement la détention. — V. les arrêts cités *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 365 et s., 370. — V. aussi Cass., 31 janv. 1871, Cie des mines de la Grand'Combe, [S. 71.1.7, P. 71.18]; — 12 août 1874, Laperrière, S. 75.1.28, P. 75.43, D. 76.1.50] — Guillouard, n. 162; Bonfils, n. 345.

740. — Si le preneur, ayant à se plaindre d'un trouble de fait, n'intente pas l'action contre l'auteur du trouble, le bailleur peut-il agir à sa place?

741. — Il faut distinguer suivant que les voies de fait ont endommagé ou n'ont pas endommagé la chose louée. — Guillouard, t. 1, n. 164.

742. — Dans le premier cas, le bailleur peut agir, et il a été jugé avec raison que l'action en réparation d'entreprises abusives sur la chose louée appartient non seulement au locataire qui souffre de ces abus, mais encore au propriétaire lui-même, encore bien qu'il n'habite pas la chose louée. — Chambéry, 14 mai 1870, Tournier, [S. 70.2.247, P. 70.930, D. 71.2.32]

743. — Mais, dans le second cas, il s'agit d'un préjudice personnel au preneur; le bailleur n'a pas intérêt à agir et l'action doit lui être refusée. — Guillouard, *loc. cit.* — V. sur le le principe, *suprà*, v° *Action* [en justice], n. 64 et s.

744. — Ainsi, un propriétaire est sans qualité pour réclamer, au nom de son fermier ou colon partiaire, une indemnité à raison des pertes causées à ce dernier par l'irruption des eaux d'un canal. — Cons. d'Et., 28 févr. 1845, Marmagnant, [S. 45. 2.381, P. adm. chr., D. 45.3.125]

745. — En tous cas lorsque, sur une demande en résiliation de bail formée par le preneur pour trouble à sa possession, les auteurs du trouble ont été mis en cause par le preneur, qui a seul conclu contre eux en première instance, le bailleur ne peut, sur l'appel du jugement qui prononce la résiliation, conclure contre eux au déguerpissement en prenant le fait et cause du preneur. C'est là, en effet, à l'égard des auteurs du trouble, non une défense à l'action principale, mais une demande nouvelle; et cette demande ne peut, par suite, être opposée au preneur contre l'action en résiliation. Cette solution, qui paraît s'appliquer à un trouble de droit, serait également exacte dans l'hypothèse d'un trouble de fait. — Cass., 7 juin 1837, Cerf, [S. 37.1. 970, P. 37.2.458

746. — Le locataire, troublé dans sa jouissance par un autre locataire, a-t-il action contre ce dernier ou contre le propriétaire?

747. — Si le locataire, auteur du trouble, invoque le droit

que lui donne son bail, il est évident que le preneur, troublé dans sa jouissance, ne peut agir que contre le propriétaire. L'art. 1725 s'applique seulement, en effet, aux voies de fait qui émanent de personnes étrangères au bailleur, et qui, en raison de leur nature, ne peuvent constituer l'exercice d'un droit conféré par celui-ci. — Guillouard, n. 165.

748. — Ainsi, le locataire, auquel un propriétaire a affermé le droit de chasse sur ses terres, peut agir directement contre le propriétaire pour obtenir la suppression des grillages établis par le fermier de ces mêmes terres, et qui font obstacle à l'exercice du droit de chasse; le trouble apporté par le fermier à la jouissance du locataire de la chasse ne constitue pas une voie de fait dont le bailleur, aux termes de l'art. 1725, C. civ., n'est pas tenu de garantir le prévenu. C. civ., art. 1725. — Trib. de Melun, 5 mars 1886, Bouley, [S. 87.2.93, P. 87.1.474]

749. — Dans cette espèce, il est vrai, le locataire de la chasse n'était pas, à proprement parler, le colocataire du fermier des terres; mais tous les deux tenaient leur droit du bailleur commun; il était indispensable d'examiner et d'interpréter la clause du bail intervenu entre le propriétaire et le fermier des terres, et par lequel le propriétaire s'était réservé le droit de chasse. Le fermier des terres était donc, au regard du locataire de la chasse, l'ayant-cause du bailleur, et non un tiers, au sens de l'art. 1725.

750. — De même, lorsque le trouble causé à un locataire par le mode de jouissance d'un autre locataire, provient, non d'un abus de cette jouissance, mais de la mauvaise disposition de la chose louée, ce n'est pas contre le locataire auquel ce trouble est imputable, mais contre le bailleur, que doit être dirigée l'action de celui qui se prétend troublé : l'art. 1725, C. civ., est sans application à ce cas. — Caen, 1er mai 1868, Leboulanger, [S. 69.2.132, P. 69.589]

751. — Mais faut-il donner la même solution si le locataire, auteur du trouble, ne peut invoquer son bail, parce qu'il a agi en dehors des droits qui lui étaient conférés par son contrat avec le propriétaire?

752. — Nous adopterons l'affirmative, précisément parce que ce locataire a dépassé les droits qui lui étaient conférés par son bail. Il est responsable vis-à-vis du propriétaire; c'est au propriétaire à agir, et, par conséquent, le locataire troublé doit s'adresser à lui. — Guillouard, n. 165.

753. — Ainsi jugé que le trouble apporté à la jouissance d'un locataire par les infiltrations et détériorations occasionnées dans son appartement par la faute d'un locataire voisin ne peut être considéré comme le résultat d'une voie de fait commise par un tiers, dans le sens de l'art. 1725, C. civ., mais bien comme la conséquence d'un acte qui s'attaque directement à la substance de la chose louée et qui en détruit ou modifie la jouissance d'une façon préjudiciable au locataire. Par suite, le propriétaire de l'immeuble est obligé de garantir ce dernier, en vertu de l'art. 1719, même Code, du trouble apporté dans cette jouissance ..., sauf à lui à recourir à son tour contre l'auteur du dommage. — Cass., 3 déc. 1872, Balitrand, [S. 72.1.403, P. 72.1093, D. 73.1.294] — Paris, 13 août 1875, Heu, [S. 76.2.146, P. 76.673] — *Sic*, Masse et Verge, sur Zachariæ, t. 4, § 701, note 14, p. 366; Agnel, n. 507.

754. — Nous avons déjà fait connaître le motif juridique qui entraîne cette solution. Si le droit du preneur, avons-nous dit, est un droit personnel, il ne lui permet pas d'agir directement contre les tiers qui le troublent dans sa jouissance. — V. *supra*, n. 672 et s., et *infra*, n. 930 et s.

755. — Il en résulte que ceux qui reconnaissent au locataire un droit réel sur la chose louée adoptent une solution différente, et lui permettent d'agir directement contre ceux qui entravent sa jouissance. — V. les applications de ces principes, *supra*, n. 676 et s., et *infra*, v° *Bail à loyer*, en ce qui concerne les locataires qui exercent une industrie similaire; ce n'est là, en effet, qu'un mode de trouble particulier, gouverné par les mêmes principes que ceux qui viennent d'être exposés.

756. — En tous cas, le fait du concierge ne peut être considéré comme un trouble de fait; le concierge est, en effet, le mandataire, le préposé du propriétaire. Le locataire peut donc s'adresser au bailleur et le rendre responsable, sauf à lui à se retourner contre le concierge à les dommages-intérêts. — V. les applications de ce principe, *infra*, v° *Bail à loyer*.

757. — II. *Du trouble de droit.* — Il peut arriver que le trouble provienne, non plus de simples voies de fait, mais de prétentions élevées par un tiers, soit sur la propriété, soit sur les démembrements de la propriété, soit enfin sur la possession de la chose louée. C'est le trouble de droit. — Troplong, n. 265; Colmet de Santerre, t. 7, n. 172 *bis* I.

758. — Ces prétentions peuvent se manifester de deux manières : soit par une action intentée contre le preneur, soit par des voies de fait qui lui enlèvent ou du moins qui troublent sa jouissance. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 173 *bis* I; Laurent, t. 25, n. 167; Guillouard, n. 166. — Examinons l'une et l'autre hypothèse.

759. — Lorsque le preneur est cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de la chose louée, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il a deux partis à prendre, entre lesquels il est libre de choisir. — Troplong, n. 266.

760. — Le premier de ces deux partis consiste à dénoncer le trouble au propriétaire et à requérir, d'autre part, contre le tiers demandeur, sa mise hors de cause, en nommant celui pour qui il possède. C. civ., art. 1727. — Troplong, *loc. cit.* — V. aussi Papon, L. 11, t. 4, n. 18; Parlem. Paris, 24 sept. 1563 et 26 sept. 1579; Merlin, *Répert.*, v° *Garantie*, § 1, p. 136; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 180; Colmet de Santerre, t. 7, n. 172 *bis* II et 173 *bis*-II; Guillouard, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 165 et 167.

760 *bis*. — C'est en effet au propriétaire et non point à lui à soutenir un débat qui porte sur la propriété de tout ou partie de la chose, ou sur ses démembrements. — Troplong, n. 267; Colmet de Santerre, n. 173 *bis* II.

761. — Le second moyen consiste, au contraire, à rester en cause avec l'assistance et la garantie du bailleur.

762. — Si le preneur, au lieu de rester au procès, aime mieux se retirer, le demandeur ne peut pas exiger que préalablement il mette le bailleur en cause. C'est à lui, demandeur, à assigner ce dernier si bon lui semble. L'art. 1727 dit bien que le preneur *doit appeler le bailleur en cause* : mais c'est une obligation imposée au preneur à l'égard du bailleur, et non pas à l'égard du demandeur; celui-ci, dès lors, ne peut s'en prévaloir. — Troplong, n. 268; Charondas, *Réponse*, liv. 3, ch. 71; Laurent, t. 25, n. 167.

763. — Ainsi jugé que, lorsque conformément à l'art. 1727, C. civ., le fermier assigné en déguerpissement par un tiers qui se prétend propriétaire des lieux loués, a fait connaître son bailleur et l'a appelé en garantie, toute action doit cesser de la part du demandeur contre le fermier, encore que le bailleur ait refusé de prendre son fait et cause. Le délaissement par le fermier étant subordonné à la question de savoir à qui appartient la propriété des lieux loués, cette question ne peut être agitée qu'entre le demandeur et le bailleur. — Cass., 7 juin 1836, Becq, [S. 37.1.134, P. chr.]

764. — Nous supposons qu'ici le trouble a consisté uniquement dans l'action exercée par le tiers, qu'il n'a porté aucune atteinte matérielle à la jouissance du preneur. Si donc ce dernier a demandé à être mis hors de cause, il devra attendre paisiblement la fin du procès; et alors, si la question est jugée en faveur de son bailleur, comme il n'aura éprouvé aucun préjudice, il n'aura rien à réclamer. Si, au contraire, le tiers triomphe et que le preneur soit forcé de délaisser tout ou partie de l'immeuble, ou de souffrir l'exercice d'une servitude dont le bail ne parlait pas, il pourra demander à son bailleur un juste dédommagement. — Troplong, n. 276; Duvergier, n. 320.

765. — Lorsque le preneur prend le parti de rester au procès, ce n'est pas pour défendre à l'action principale sur le fond, puisque le propriétaire a seul qualité à cet égard; mais c'est, soit pour faire statuer sur son recours en garantie, soit pour éviter, s'il y a lieu, que l'éviction du bailleur ne doit pas entraîner la sienne. — Troplong, n. 267 et 268; Laurent, n. 167; Guillouard, *loc. cit.*

766. — Supposons maintenant que le preneur ait été dépossédé ou que sa jouissance ait été troublée par un tiers qui prétend avoir des droits sur la chose, que doit-il faire? quelle voie lui est ouverte?

767. — Le preneur qui ne peut intenter une action possessoire, ne peut, à plus forte raison, intenter de son chef une action pétitoire relativement soit à la propriété de l'immeuble, soit aux démembrements de la propriété. L'action intervenue sur une telle action ne pourrait être opposée au bailleur : *res inter alios acta*. — Troplong, n. 273. — Aussi l'Otheur, n. 91.

768. — On a pu décider avec raison, en ce sens, que la décision relative à la propriété d'un fonds, rendue contre le preneur seul, n'a pas l'autorité de la chose jugée contre le propriétaire, alors même qu'il a été mis en cause, s'il n'a point été représenté dans l'instance par suite d'un empêchement de force majeure judiciairement constaté. — Cass., 23 août 1851, Colladon, S. 55.1.109, P. 55.1.511, D. 54.1.390.

769. — A la vérité, lorsque le tiers a commis les voies de fait sans formuler des prétentions, le preneur, ne voyant en lui qu'un usurpateur, se trouvera naturellement amené à le poursuivre en vertu de l'art. 1725; mais dès que le défendeur, en réponse à son action, aura invoqué son prétendu droit, le preneur devra dénoncer le fait à son bailleur; ce sera alors entre ce dernier et le tiers que s'agitera le principal débat; le preneur ne restera en cause, comme nous l'avons dit, *supra*, n. 761 et s., que pour la conservation de ses droits. — Troplong, n. 274; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 480 et 481; Guillouard, *loc. cit.*; Laurent, n. 167.

770. — Il est un cas cependant où le preneur peut exercer l'action sans appeler le bailleur en cause : c'est celui où il prétend que, quelle que doive être en définitive la solution de la question de propriété, son bail doit, à raison de quelque circonstance particulière, être maintenu; c'est là, en effet, un procès qui n'intéresse pas le bailleur, et pour lequel son intervention n'est nullement nécessaire. Il en est ainsi lorsque le preneur soutient que, quand même il serait jugé qu'il tient son droit *a non domino*, il n'en doit pas moins continuer à occuper la chose louée, soit parce qu'il est preneur de bonne foi d'un propriétaire apparent, soit parce que son contrat a été ratifié par l'auteur du trouble. — Troplong, n. 275.

771. — En dehors de ce cas spécial, le procès doit se dérouler entre le bailleur et le tiers. Jugé, en conséquence, que le locataire d'usines situées sur un cours d'eau n'a qualité pour demander contre les riverains la cessation du trouble qu'ils apportent à sa jouissance des eaux qu'autant qu'il s'agit d'une simple voie de fait, et non pas quand ces riverains prétendent que leur mode d'usage d'eaux est fondé sur un droit qui leur est personnel et résulte de titres. — Dans ce cas le locataire doit s'adresser au bailleur tenu de le faire jouir. — Cass., 6 juill. 1841, Cornillon, S. 41.1.852, P. 43.2.741.

772. — Mais pour être recevable dans son recours contre le bailleur, il ne suffit pas que, sur la demande formée contre les riverains, le locataire l'ait mis en cause en se bornant à se réserver ses droits de garantie; il faut encore qu'il ait pris des conclusions directes contre lui. — Même arrêt.

773. — On comprend que l'art. 1726 ne permette au preneur d'exercer l'action en garantie qu'autant qu'il a dénoncé le trouble au bailleur. En effet, son silence à cet égard met en péril les droits du bailleur, qui, ignorant les voies de fait, peut laisser passer le temps de les faire réprimer. — Troplong, n. 281; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, n. 167.

774. — Toutefois le preneur, bien que n'ayant pas dénoncé le trouble, pourrait néanmoins exercer son action s'il prouvait que le bailleur n'avait aucun moyen de le faire cesser, ou que, en fait, ledit bailleur, informé du trouble, en ait obtenu réparation de ses auteurs. — Zachariæ, t. 3, p. 11; Troplong, n. 281; Duvergier, t. 1, n. 323; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

775. — Ainsi jugé que, dans le cas où, par suite du dommage causé aux fermiers par le fait d'un tiers, le propriétaire a fait condamner ce tiers à un dédommagement envers lui, sans accorder à ses fermiers aucune diminution de leurs fermages, ces derniers peuvent, après l'expiration du bail, réclamer l'indemnité touchée par le propriétaire; et cela, encore bien qu'ils n'aient pas dénoncé le trouble, si d'ailleurs ils ont fait constater le dommage, et si, en recevant la quittance définitive du prix de leur bail, ils ont fait réserve de réclamer l'indemnité des torts causés à leurs récoltes. — Cass., 1er déc. 1825, Martin, S. et P. eur.

776. — On peut même aller plus loin, et soutenir que le preneur qui, après avoir négligé pendant quelque temps de dénoncer le trouble au bailleur, lui en ferait plus tard la dénonciation, aurait droit, sauf l'application de l'art. 1768, à une indemnité pour l'avenir. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 480, note 32.

777. — Lorsque, conformément à la règle générale ci-dessus établie, le preneur a dénoncé au bailleur le trouble qui l'a privé de sa jouissance ou du moins l'a diminuée, il peut immédiatement agir *ex conducto* contre son bailleur, afin que celui-ci le fasse jouir paisiblement et l'indemnise du préjudice que lui ont causé les voies de fait (C. civ., art. 1726). — Troplong, n. 276; Aubry et Rau, *loc. cit.*

778. — Quelles vont être les conséquences de l'éviction soit totale, soit partielle, subie par le preneur? Il est tout d'abord évident que l'éviction totale entraînera la résiliation du bail, mais l'éviction partielle peut produire le même effet, quand la partie dont le preneur se trouve évincé est de cette importance qu'il n'eût point loué sans elle. Il faut appliquer par analogie au preneur ce que l'art. 1636 dit de l'acheteur. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 480, texte et notes 30 et 31; Laurent, t. 25, n. 168; Guillouard, t. 1, n. 168.

779. — De plus, en cas d'éviction totale ou partielle, la garantie due au preneur par le bailleur a deux objets : 1° la décharge des loyers ou fermages, soit en totalité, soit proportionnellement à l'éviction partielle, pour le temps couru depuis l'éviction; 2° les dommages-intérêts à raison du préjudice que cette éviction peut avoir causé au preneur. — Pothier, n. 92; Troplong, n. 277; Duvergier, n. 322; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 480; Guillouard, n. 168.

780. — A la vérité, l'art. 1726 ne parle que de la diminution du prix du bail, ce qui semblerait exclure les dommages-intérêts; mais ce n'est là qu'une omission dont on ne peut conclure que le législateur ait entendu déroger ici aux principes généraux qui règlent les effets de la garantie. — Duvergier, n. 322; Troplong, n. 278; Guillouard, t. 1, n. 168; Laurent, t. 25, n. 168.

781. — Ces dommages-intérêts doivent comprendre les impenses extraordinaires faites sur l'héritage, lorsqu'elles ne sont pas de nature à pouvoir s'enlever, et que le fermier n'en a pas déjà été dédommagé par l'abandon des fruits perçus, etc. — Pothier, *loc. cit.*

782. — Dans le cas d'éviction partielle, pour faire la réduction proportionnelle sur le prix total, il faut rechercher, non pas quelle est la somme pour laquelle la partie de la chose évincée, eu égard à sa valeur présente, pourrait être aujourd'hui affermée, mais quelle est la somme pour laquelle elle est effectivement entrée dans le prix du bail; pour cela, on évaluera toutes les parties de la chose eu égard à leur état au moment du bail, et on verra ainsi quelle était alors la valeur de la partie évincée relativement aux autres. — Pothier, n. 93; Troplong, n. 279; Guillouard, t. 1, n. 169; Laurent, t. 25, n. 169.

783. — Si la jouissance de la partie évincée a augmenté de valeur depuis le bail, cette plus-value n'entrera point, à la vérité, dans le premier objet de l'action *ex conducto*, qui tend seulement à la décharge du prix; mais elle sera comprise dans le second chef de cette action relatif aux dommages-intérêts dus, soit pour le dommage causé, soit pour le gain enlevé par l'éviction. — Pothier, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 169; Guillouard, t. 1, n. 169.

784. — Lorsque la partie de la chose évincée, louée pour une certaine somme, 600 fr., par exemple, avait été sous-louée pour une somme inférieure, 400 fr., le preneur a droit, par le premier chef de l'action *ex conducto*, à la décharge, pour le reste de la durée du bail, non pas seulement de la somme de 400 fr., prix de la sous-location, mais de celle de 600 fr.; puisque c'est cette dernière somme qui, dans le bail principal, représente la partie de la chose évincée. — Pothier, n. 94.

785. — Si au contraire cette partie, entrant pour 400 fr. seulement dans le bail principal, avait été sous-louée pour 600 fr., le preneur n'obtiendra, à la vérité, par le premier chef de l'action *ex conducto*, que la décharge de 400 fr.; mais il obtiendra, par le second chef, la somme de 200 fr. pour chacune des années que devait encore durer le bail. — Pothier, *loc. cit.*

786. — Troplong, n. 282, exige de plus, pour que le preneur puisse exercer l'action en garantie, que l'éviction lui ait causé un préjudice de quelque importance. S'il n'était privé que d'une partie minime de la chose, si le préjudice était presque insignifiant, on ne devrait point, selon lui, y avoir égard. — Mons Delvincourt, t. 3, notes, p. 94, et Duvergier, n. 324, enseignent que, quelque modique que soit la portion de jouissance enlevée au preneur, il a droit à une réduction proportionnelle sur le prix du bail. C'est également l'avis de Pothier, n. 158.

787. — En tous cas, pour que le trouble donne lieu à l'action en garantie, il faut que l'éviction procède d'une cause an-

[illegible] au contraire. — Pothier, n. 83; Duvergier, n. 325; Troplong, n. 284.

788. — Mais il est indifférent que le bailleur ait connu ou ignoré le principe de l'éviction. Cette circonstance pourra seulement influer sur la détermination plus ou moins rigoureuse des dommages-intérêts. — Duvergier, n. 327; Troplong, n. 284; Guillouard, t. 1, n. 169; Laurent, t. 25, n. 168.

789. — Au contraire, si le preneur avait eu connaissance, au moment du bail, de la cause d'éviction, il ne pourrait exercer l'action en garantie, à moins que le bailleur, la connaissant également, ne lui eût expressément promis cette garantie. — Pothier, n. 84; Laurent, t. 25, n. 168; Guillouard, t. 1, n. 170.

790. — Mais si la cause d'éviction, ignorée du bailleur, était connue du preneur, la garantie ne serait pas due, lors même qu'elle aurait été expressément stipulée. — Pothier, *loc. cit.*; Duvergier, n. 329.

791. — Toutefois le preneur, bien que n'ayant pas l'action en garantie, devrait être déchargé du prix pour le restant du bail, à partir du jour où il aurait perdu la jouissance de la chose. — Pothier, *loc. cit.*; Troplong, n. 285; Duvergier, n. 330; Laurent, n. 168.

792. — Nous devons ajouter qu'il a été décidé que le locataire auquel une indemnité est due pour privation de jouissance d'une partie de la chose louée, peut être autorisé à suspendre le paiement des loyers échus, jusqu'à ce que le montant de cette indemnité soit réglé. Ce n'est pas là violer la règle qui n'admet de compensation que entre dettes également liquides et exigibles. — Cass., 29 janv. 1842, Fremont, [S. 33.1.48, P. chr.] — Paris, 29 avr. 1847, Hervé, [S. 47.2.480, P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 480; Troplong, n. 331; Merlin, *Encyclop. du droit*, v° *Compensation*. — *Contra*, Rennes, 15 mars 1814, Renault, [S. et P. chr.] — V. sur l'application de cette règle, *suprà*, n. 714.

793. — Si le preneur, bien que connaissant la cause de l'éviction, avait cependant laissé insérer dans le bail la clause de non-garantie, il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'art. 1629, spécial à la vente; en conséquence, le preneur devrait être déchargé du prix pour tout le temps qui reste à courir.

794. — En effet, le prix n'est dû au bailleur qu'au fur et à mesure que la jouissance a lieu; il s'ensuit que le bailleur ne peut, à partir du jour où la jouissance du preneur a cessé, acquérir de droit sur les loyers ou fermages, qui ne sont que la représentation de cette jouissance. — Troplong, n. 286; Duvergier, n. 330; Guillouard, n. 170.

795. — Il en devrait être de même, à plus forte raison, nonobstant la cause de non-garantie, si le preneur avait ignoré la cause de l'éviction. — Troplong, n. 287.

796. — Lorsque l'éviction procède d'une cause postérieure au contrat, le bailleur n'en est pas garant, à moins qu'elle ne prévienne de son fait. Dans ce cas, le preneur n'a pas droit aux dommages-intérêts, mais seulement à la décharge de son prix. — Pothier, n. 86; Troplong, n. 288.

797. — Lorsque le preneur, condamné à délaisser l'immeuble loué, prétend que le bail était simulé et fait en fraude des créanciers du bailleur, ne peut exercer contre ce dernier l'action en garantie. — Agen, 31 mai 1811, Descamps, [P. chr.]

798. — Sur le cas où le preneur est privé de la chose louée par la perte de cette chose, V. *infrà*, n. 2110 et s.

3° Actes de l'administration.

799. — Les actes de l'administration, les travaux qu'elle exécute peuvent très-souvent causer un trouble au preneur. Ce trouble sera-t-il considéré comme un trouble de fait?

800. — Il faut distinguer suivant que l'acte accompli par l'administration est un acte illégal ou, au contraire, conforme aux lois. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 478 et 479; Guillouard, n. 147; Laurent, t. 25, n. 148.

801. — Dans le premier hypothèse, on décide que les actes illégaux de l'administration constituent de véritables troubles de fait dont le bailleur ne peut être responsable. Le preneur peut alors exercer contre le bailleur du trouble, et subsidiairement contre l'administration, pour obtenir l'indemnité qui pourrait lui être due. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 479, note 22; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, n. 147.

802. — C'est ainsi que l'administration commettrait un acte illégal en exécutant des travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés, ou en dépossédant, sans avoir une expropriation sans que les formalités exigées par la loi eussent été observées. — Guillouard, *loc. cit.*

803. — ... Ou bien en exécutant, sans précaution, des travaux régulièrement autorisés et préjudiciables au preneur. — Guillouard, *loc. cit.*

804. — Ainsi jugé que le trouble apporté à la jouissance du locataire par l'exécution de travaux publics qui, en rendant inévitable et prochaine la démolition de l'immeuble, forcent le locataire à déguerpir, rentre dans la classe des troubles de fait ne donnant action que contre le tiers qui en est l'auteur, et dont le bailleur ne saurait être responsable. — Paris, 18 mars 1864, Jullien, [S. 64.2.200, P. 64.1011, D. 64.2.105] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* — V. également les observations de Laurent sur cet arrêt, *loc. cit.*

805. — De même, lorsque l'entrepreneur de travaux publics, chargé du percement d'une rue, démolit un mur mitoyen dépendant d'un immeuble non exproprié, et cause ainsi un trouble à la jouissance du locataire de cet immeuble, il y a là l'une de ces voies de fait dont parle l'art. 1725, C. civ., qui, ne manifestant de la part de leur auteur aucun droit sur la chose louée, n'entraîne pas la garantie du bailleur au profit du locataire; il n'en résulte pour celui-ci d'action en indemnité que contre l'auteur du trouble. — Cass., 16 mai 1866, Mareschal, [S. 66.1.286, P. 66.759, D. 66.1.376] — *Sic*, Agnel, n. 257; Arthur Desjardins, *Rev. crit.*, t. 25, p. 32; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 479, texte et note 22.

806. — Mais l'administration peut agir sans sortir du cercle de ses attributions. Il faut ici distinguer deux hypothèses : l'expropriation pour cause d'utilité publique et le trouble apporté à la jouissance du preneur par des travaux publics régulièrement autorisés. — Guillouard, n. 148.

807. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la position du preneur vis-à-vis du bailleur et de l'expropriant est spécialement réglée par les art. 21, 23 et 39, L. 3 mai 1841. En principe, l'expropriation entraîne la résolution des locations en cours. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 479; Guillouard, n. 148. — V. *infrà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

808. — Mais si le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique résout de plein droit les baux antérieurs, cette disposition ne s'applique qu'aux rapports établis entre l'expropriant et les expropriés dans les limites de la dépossession de ces derniers; les portions conservées de l'immeuble restent soumises, entre le propriétaire et les locataires, aux règles générales posées dans l'art. 1722, C. civ. — Cass., 7 juill. 1847, Frémont, [S. 47.1.835, P. 47.2.314, D. 47.1.250] — Paris, 16 mars 1881, Chambelland, [S. 81.2.261, P. 81.1.1253]

809. — Le locataire ne peut, dès lors, demander la résiliation du bail que pour la totalité de la chose louée laissée par l'expropriation. Il ne saurait contraindre le propriétaire à reprendre une fraction de cette partie, alors que l'autre serait conservée par lui ou son sous-locataire. — Paris, 16 mars 1881, précité.

810. — Peu importe, d'ailleurs, que le locataire et le sous-locataire aient manifesté, devant le jury, leur intention de renoncer à la location; le règlement opéré entre l'expropriant et le locataire étant, pour le bailleur, *res inter alios acta*, laisse au preneur et à son sous-locataire la faculté d'user des droits que leur confère le bail. — Même arrêt.

811. — D'autre part, dans le cas d'expropriation partielle d'une maison, le locataire peut, nonobstant l'indemnité qu'il a reçue, user du droit que lui donne l'art. 1722, C. civ., de continuer le bail, avec une diminution du prix. — Cass., 7 juill. 1847, précité.

812. — Mais l'exercice de ce droit est subordonné au cas où le bailleur modifierait la partie non expropriée de la maison, de manière à rendre possible la continuation du bail. — Même arrêt.

813. — Sur la question de savoir si, l'on peut, dans ce cas, contraindre le propriétaire à réédifier, V., pour l'affirmative, Duvergier, t. 1, n. 323, et Cass. civ., Troplong, t. 2, n. 220. — Pour la négative, Guillouard, n. 800.

813 *bis*. — Nous nous contentons pour le moment de donner ces indications qui paraissent se rattacher plus spécialement à notre sujet. On trouvera, d'une façon plus générale, la matière traitée *infrà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

814. — Supposons maintenant qu'il s'agisse non pas d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais de travaux pu-

bles régulièrement autorisés et qui causent un dommage au preneur, le bailleur sera-t-il responsable?

815. — L'affirmative est certaine, car les travaux exécutés par l'administration, dans les limites de son droit, ne constituent pas des troubles de fait. D'un autre côté, le bailleur est tenu de faire jouir le preneur, c'est donc au bailleur que le preneur doit s'adresser. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 478; Laurent, t. 25, n. 149-152; Guillouard, n. 149.

816. — Ainsi, le bailleur est garant envers le preneur du préjudice occasionné par des travaux de voirie exécutés par l'autorité administrative. — Ces travaux ne sauraient être considérés comme voies de fait provenant des tiers, dont, aux termes de l'art. 1725, C. civ., le bailleur ne doit pas garantie. — Paris, 19 févr. 1844, Dutreix et Gautereau, P. 44.1.375

817. — Et il n'y a pas lieu à surseoir sur la demande du preneur contre le bailleur jusqu'à ce que celui-ci ait fait statuer sur la demande en indemnité qu'il a formée contre l'administration. — Même arrêt.

818. — Jugé également que le locataire d'une maison qui est troublé dans sa jouissance par des travaux que l'autorité municipale fait exécuter sur des terrains appartenant à la commune, a contre le bailleur une action en réparation du dommage qu'il éprouve et qu'à ce cas ne s'applique pas la disposition de l'art. 1725, C. civ. — Aix, 24 mars 1865, Jouve, [S. 65.2.230, P. 65.932]

819. — ... Spécialement, que les travaux que la ville de Paris fait exécuter sur la voie publique et qui troublent ou modifient la jouissance des locataires riverains ne peuvent être considérés comme constituant, dans le sens de l'art. 1725, C. civ., des voies de fait dont le bailleur soit irresponsable. — Cass., 17 août 1859, Ardoin, [S. 60.1.453, P. 60.49, D. 59.1.437] — Paris, 15 juill. 1857, Calvet, [S. 57.2.500, P. 57.1135, D. 57.2.151]; — 24 nov. 1858, Ardoin, [S. 59.2.349, P. 59.268]; — 18 févr. 1860, Lhommer, [P. 60.661]

820. — ... Qu'en pareille hypothèse, les travaux dont il s'agit constituent, de la part du propriétaire, un trouble apporté à la paisible jouissance du locataire qui, dès lors, est fondé à lui réclamer la réparation du dommage qu'il en a éprouvé. — Cass., 17 août 1859, précité. — Paris, 15 juill. 1857, précité; — 24 nov. 1858, précité.

821. — ... Sauf au propriétaire à exercer un recours en garantie contre qui de droit. — Paris, 24 nov. 1858, précité.

821 *bis*. — Il en est ainsi, spécialement, lorsque le propriétaire a provoqué lui-même et dans son intérêt les travaux exécutés par l'administration. — Paris, 15 juill. 1857, Colet, [S. 57.2.500, P. 57.1135]

822. — De même, le trouble apporté à la jouissance du locataire d'une maison par l'établissement, contre les murs de cette maison, des fils du télégraphe électrique, soit qu'on l'envisage comme résultant d'un vice de la chose louée, soit qu'on le considère comme le fait d'un tiers (l'Etat) usant d'un droit sur la maison objet du bail, ouvre au locataire contre le propriétaire une action en indemnité ou en diminution du prix du bail proportionnellement au préjudice souffert. — Angers, 25 juill. 1855, Budan, [S. 56.2.167, P. 55.2.543, D. 56.2.25] — *Sic*, Laurent, n. 151; Guillouard, n. 149.

823. — C'est encore conformément au même principe, qu'il a été décidé que le locataire d'une maison, troublé dans sa jouissance par des travaux d'exhaussement de la voie publique qui, en occasionnant l'introduction des eaux pluviales dans les lieux loués, les rendent impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, est fondé à réclamer contre le bailleur la réparation du dommage par lui souffert et l'exécution des travaux nécessaires pour prévenir le retour des mêmes accidents; qu'à ce cas ne s'applique pas l'art. 1725, C. civ. — Paris, 7 févr. 1868, Loche, [S. 69.2.227, P. 69.978, D. 68.2.88]

824. — Il en est de même dans le cas où le locataire d'une maison est troublé dans sa jouissance par des travaux de remblai exécutés par une compagnie de chemin de fer et qui occasionnent une inondation dans les caves de la maison louée : ici ne s'appliquent ni la règle établie par l'art. 1722, C. civ., pour le cas de force majeure, ni l'art. 1725, même Code. — Lyon, 16 nov. 1865, Deplace, [S. 66.2.280, P. 66.1027] — Cet arrêt, d'ailleurs, a-t-il raison d'improuver non seulement l'art. 1725, mais encore l'art. 1722? Nous ne le pensons pas. — V. *infrà*, n. 891 et s.

825. — Le même droit appartient encore au locataire d'un moulin, troublé dans sa jouissance par l'exécution de travaux publics qui ont eu pour effet de détourner pendant un certain temps l'eau alimentant le moulin loué. — Dijon, 12 déc. 1866, Labonde, [S. 67.2.183, P. 67.704]

826. — Le bailleur ne pourrait non plus, en pareil cas, exciper de la force majeure, pour s'affranchir de l'obligation d'indemniser le preneur du préjudice causé à sa jouissance, qu'autant qu'il serait lui-même dans l'impossibilité de se faire allouer une indemnité à raison de la charge que les travaux entrepris feraient peser sur sa propriété. — Même arrêt.

827. — Le preneur ne pourrait encore qu'agir contre le bailleur dans le cas où l'administration, dans l'intérêt de la navigation ou de la salubrité, ordonnerait le chômage d'une usine. — Nancy, 17 mai 1837, Cholet, [S. 39.2.164, P. 39.1.413] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 478; Laurent, n. 152; Guillouard, n. 150.

828. — En vain objecterait-on que le preneur ayant dû prévoir le chômage et le préjudice qui en résulterait pour lui ne saurait demander garantie au bailleur à raison de ce fait. La cour de Nancy répond avec raison : « qu'on peut d'autant moins ranger, parmi les causes de dommages prévus, une mesure prise par l'administration à l'égard d'une portion des objets loués, que cette mesure, au lieu d'être restreinte, pouvait être générale et anéantir entièrement la jouissance; qu'il serait, dans ce cas, absurde de prétendre que les preneurs, par cela seul qu'ils n'ignoraient pas la disposition de la loi qui accorde à l'administration une telle faculté, seraient tenus, nonobstant la perte de toute jouissance, de continuer à en payer le prix; qu'il y a même raison de décider lorsque le dommage n'a été que partiel ». — Même arrêt.

829. — Mais le preneur ne pourrait user du droit dont il s'agit contre le bailleur, si le chômage était ordonné à la suite d'un abus de sa jouissance et du mode de son exploitation. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

830. — Dans le même ordre d'idées, le bailleur ne serait pas responsable vis-à-vis du preneur, si celui-ci se trouvait troublé dans sa jouissance par un acte administratif fondé sur son fait personnel. — Guillouard, n. 151.

831. — L'administration, du reste, n'est pas toujours placée dans une situation exceptionnelle vis-à-vis des locataires dont elle trouble la jouissance, et il y a telle hypothèse où les règles qui précèdent ne sont plus applicables, soit qu'on considère son intervention comme celle d'un tiers ordinaire, soit qu'on ne puisse y découvrir la trace d'aucun trouble locatif proprement dit. Ainsi, lorsque l'administration a consigné toutes les marchandises existant dans un entrepôt et en a fait saisir une partie pour avoir paiement sur leur prix d'une somme mise à la charge de l'entrepositaire pour droits et contraventions, le propriétaire du bâtiment affecté à l'entrepôt qui, afin de mettre un terme à la situation ainsi faite à ses locataires entreposant chez lui, a, dans l'intérêt et à la décharge de tous, acquitté cette somme, est fondé à en réclamer le montant desdits locataires, la mesure prise par l'administration en un tel cas n'ayant, à aucuns égards, le caractère d'un trouble locatif dont la cessation soit à la charge du propriétaire. — Lyon, 12 mai 1871, Suti, [S. 71.2.67, P. 71.286]

832. — A plus forte raison, les locataires entreposeurs ne pourraient-ils lui réclamer des dommages-intérêts comme responsable du trouble apporté à la jouissance de leur bail et dans la gestion de leur commerce par la consignation et la saisie. — Même arrêt.

833. — ... Alors que ce n'est point le propriétaire qui est l'entrepositaire, et qu'il ne s'est jamais immiscé dans les fonctions de celui-ci, remplies par un tiers agréé de l'administration, patenté et cautionné à ce titre, seul responsable et profitant des effets de l'entrepôt, et connu comme tel par les locataires, qui n'ont jamais eu d'autre intermédiaire entre eux et l'administration. — Même arrêt.

834. — ... Et le propriétaire se trouvant, par un tel paiement, subrogé aux droits de la régie, dont l'action était indivisible, est fondé à réclamer *in solidum* la somme avancée contre chacun de ses locataires. — Même arrêt.

835. — Mais le preneur serait-il sans action contre le bailleur dans le cas où l'administration lui retirerait, au cours du bail, l'autorisation d'exercer son industrie dans les lieux loués?

836. — Il est évident que si le maintien de l'autorisation a été une des conditions du bail, le preneur peut agir en garantie contre le bailleur. — Guillouard, n. 152. — V. cependant *supra*, n. 245 et s.

837. — Mais si l'immeuble a été loué pour l'exercice de telle industrie, sans qu'il soit particulièrement question de l'obtention ou de l'exploitation de l'autorisation, on peut dire que le bailleur ne peut être garant d'une jouissance qu'il n'a pas promise. — Lyon, n. 153. — *Contra*, Duvergier, n. 152.

838. — Ainsi, jugé que le refus de l'autorisation donnée au preneur pour l'établissement d'un tir ne donne pas lieu à l'action en garantie contre le bailleur. — Cass., 14 avr. 1874, Henry, [S. 75.1.317, P. 75.751, D. 75.1.203]. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.* — V. toutefois, suivant le cas, les observations de M. Guillouard, n. 152.

839. — De même, l'acte administratif qui, proclamant la liberté de la boulangerie, cesse d'obliger les boulangers à déposer les appareils nécessaires dans un magasin spécial, ne doit pas être cons.éré comme un cas de force majeure ayant pour effet de rendre le local du pétitionnaire servant de magasin général. — Cass., 10 juill. 1867, Pardon, [D. 67.1.277].

840. — Et il en est ainsi, bien que les boulangers en exercice au moment où survient cet acte administratif ne soient pas les mêmes qui composaient la corporation, quand le fait a été consenti, il suffit qu'ils aient, avant l'acte administratif, accepté et exercé le bail, pour en être considérés comme les ayants-cause des preneurs directs ou de leurs héritiers. — Même arrêt.

841. — Lorsque le bailleur est responsable, dans quelle mesure l'est-il? La question dépend de savoir si le fait de l'administration constitue un véritable trouble de droit ou est plutôt assimilable à une perte partielle.

842. — Jugé, à cet égard, que l'abaissement du niveau de la voie publique, exécuté en vertu d'un acte de l'autorité supérieure, et, par suite, l'abaissement forcé du sol des lieux loués, équivaut au cas de destruction partielle desdits lieux par cas fortuit, prévu par l'art. 1722, C. civ. — Paris, 7 juin 1856, Leloux, [P. 57.444]; — 18 février 1860, Lhomme, [P. 60.604].

843. — ... Qu'en conséquence, il n'est dû, à raison de ces faits, aucun dédommagement par le propriétaire au locataire; que ce dernier n'a droit qu'à l'exonération des loyers courus pendant le temps qu'il a été obligé de quitter les lieux pour l'exécution des travaux de raccordement desdits lieux avec le sol de la voie publique. — Paris, 7 juin 1856, précité.

844. — ... Qu'il importe peu que le propriétaire ait reçu une indemnité, si cette indemnité n'a été que la représentation des dépenses par lui faites pour les travaux de raccordement. — Même arrêt.

845. — Décidé, dans le même sens, que l'abaissement du niveau de la voie publique, en rendant plus difficile l'accès des boutiques riveraines, cause dans la condition primitive de ces boutiques et dans la jouissance des locataires une altération et diminution qui peut être considérée comme équivalant à une destruction partielle de la chose louée, et donne ouverture, au profit des locataires, suivant l'importance de la destruction, aux termes de l'art. 1722, C. civ., à une action en résiliation du bail ou en réduction du loyer. Mais que les locataires ne peuvent exiger, ni des dommages-intérêts, ni l'exécution de travaux tendant à rétablir les lieux dans un état analogue à l'état primitif. — Paris, 18 février 1860, précité.

846. — Jugé encore que le locataire d'une maison que des travaux exécutés sur la voie publique ont rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée, a bien le droit de demander la résiliation du bail; mais il ne peut, en même temps, réclamer de la bailleresse des dommages-intérêts, si ceux-ci lui paraissent pouvoir être réparés par le premier; qu'il en est spécialement ainsi par l'art. 1722, C. civ. — Paris, 11 janv. 1866, Sandier, [S. 66.2.150, P. 66.676, D. 66.2.243].

847. — La même décision s'impose pour un terrain où l'exécution de travaux publics a rendu impropre à l'usage auquel il était destiné. — Douai, 30 janv. 1867, Dubouy, [S. 67.2.29, D. 67.5.43, D. 67.2.68].

848. — Le locataire, le fermier ou preneur a droit à une réduction [illegible] du prix de bail à partir de la date de la [illegible]. — Paris, 11 janv. 1866, précité.

849. — Jugé, [illegible] que le locataire d'une maison [illegible] par les travaux exécutés sur la voie publique, rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée, a droit à la résiliation du bail, [illegible] ou en réduction du loyer, sans préjudice de ses dommages-intérêts, si l'art. 1719, et l'art. 1725, C. civ. — Paris, 18 août 1870, Dubrasse, [S. 70.2.244, P. 70.825, D. 70.2.232].

850. — Et il en est ainsi, [illegible] par l'administration de démolir un édifice qui menace ruine, il a été jugé que la démolition d'un immeuble, ordonnée par l'autorité compétente pour cause de péril imminent, constitue un cas de force majeure à raison duquel le locataire ne peut demander au bailleur aucun dédommagement, alors que la vétusté ayant motivé la démolition de l'immeuble n'est pas le résultat d'une faute du propriétaire qui se serait abstenu d'y faire en temps utile des réparations indispensables. — Cass., 31 déc. 1878, Biron, [S. 79.1.398, P. 79.1049, D. 79.1.300]. — Il en est ainsi spécialement lorsque l'immeuble était soumis à des servitudes de voirie ne permettant pas d'effectuer les réparations nécessaires à sa conservation. — Même arrêt.

850 *bis*. — Jugé, d'autre part, qu'en admettant que les mesures administratives qui ordonnent la démolition d'une maison pour cause de vétusté puissent constituer le cas fortuit dans le sens de l'art. 1722, C. civ., et que, dès lors, le locataire n'ait droit à aucun dédommagement pour la privation de jouissance qui en résulte à son égard, toujours est-il que cette privation de jouissance lui donne droit à une diminution proportionnée des loyers. — Cass., 8 août 1855, Valentin, [S. 56.1.422, P. 57.601, D. 55.1.336].

851. — Jugé également que le cloisonnement que le propriétaire fait subir à sa maison, conformément à l'alignement tracé par l'autorité, ne peut être assimilé à la destruction de la chose louée, et entraîner à ce titre la résiliation du bail, alors que le retranchement est peu important, que les lieux n'ont pas été dénaturés, et que la maison continue d'être parfaitement appropriée à l'usage pour lequel elle avait été louée primitivement (C. civ., art. 1722). — Cass., 23 juill. 1827, Bellenger, [S. et P. chr.]. — Paris, 8 mars 1841, Cottereau, [P. chr.]. — V. cep. Paris, 5 mai 1826, Godefroy, [P. chr.]; — 12 février 1833, Betton, [P. chr.]. — Rouen, 11 février 1842, Tenze, [P. 42.2.8].

852. — ... Qu'il en serait ainsi, encore bien que la démolition eût été entreprise par le propriétaire librement, et non par ordre de l'autorité, qui n'aurait prescrit que la destruction des travaux confortatifs faits à ladite maison. — Rouen, 11 février 1842, précité.

853. — ... Mais que le dommage qui résulte, pour le locataire, de ces travaux, provenant d'un fait imputable au propriétaire, celui-ci doit être condamné à une indemnité, alors qu'ils ont duré plus de quarante jours, et que ledit locataire a été forcé de quitter momentanément les lieux loués. — Rouen, 11 février 1842, précité. — V. *supra*, n. 695 et s.

854. — En ce qui concerne la compétence, quand le trouble apporté à la jouissance du locataire ou preneur, est la conséquence de l'exécution de travaux publics, la demande en indemnité à laquelle il peut donner lieu, soit contre l'entrepreneur, soit contre l'administration que cet entrepreneur représente, est de la compétence exclusive des tribunaux administratifs. — Paris, 1er déc. 1864, Mareschal, [S. 65.2.136, P. 65.604, D. 66.1.376]. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 156.

855. — Au contraire, l'action en résiliation ou en diminution de prix exercée contre le bailleur, est de la compétence des tribunaux ordinaires et non de l'autorité administrative : il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une indemnité pour dommages résultant de l'exécution de travaux publics. — Paris, 15 juin 1857, 24 nov. 1858, 11 janv. 1866, précité.

855 *bis*. — Jugé spécialement en ce sens que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée, en vertu des art. 1719 et s., C. civ., par le locataire d'un immeuble contre le propriétaire, à raison du préjudice causé au demandeur par le débordement des eaux d'un égout public. Et il en est ainsi, bien que, dans le même cas, le propriétaire ait exercé un recours en garantie contre l'État. — Cons. d'Ét., 10 avr. 1872, Mercier, [S. 73.2.30, P. adm. chr.].

856. — On a même décidé que la demande formée contre une compagnie concessionnaire de travaux publics, en résiliation d'un bail de terrains dont la compagnie est devenue propriétaire, et en paiement d'indemnités ou dommages-intérêts, pour cause d'occupation de ces terrains, est de la compétence des tribunaux civils. — Douai, 24 juin 1848, Bégeau, [S. 49.2.75, D. 49.2.194]. — V. *infra*, n. 1[illegible] *publics*.

857. — ... Qu'il ne [illegible] pas les dispositions des lois des 28 pluv. an VIII et 16 sept. 1807, qui attribuent à l'autorité administrative le règlement des indemnités réclamées par suite de l'occupation temporaire de terrains appartenant à des particuliers pour l'exécution de travaux publics. — Même arrêt.

4° Des dommages causés par le fait du propriétaire voisin.

858. — Enfin, il peut arriver que la jouissance du preneur soit atteinte par les actes du propriétaire voisin. Le législateur n'ayant pas expressément prévu cette cause de trouble, pourtant assez fréquente, c'est d'après les règles générales de louage que l'on devra résoudre les difficultés qui se présenteront à ce sujet.

859. — Le propriétaire voisin peut troubler la jouissance du preneur, soit en exécutant sur son immeuble des travaux de constructions ou de réparations, soit en y installant des industries incommodes pour le preneur, soit en procédant à la reédification du mur mitoyen. Nous examinerons plus loin, d'une manière particulière, cette dernière hypothèse (V. *infrà*, n. 873 et s.). Occupons-nous tout d'abord des deux premières, que nous examinerons ensemble. — Guillouard, n. 172.

860. — Dans les deux premières hypothèses, il est tout d'abord certain que le preneur peut agir contre le bailleur; l'art. 1719 est applicable; le bailleur est tenu de la garantie : — peu importe par qui la jouissance du preneur est entravée, dit Laurent, n. 154 : dès qu'il est empêché de jouir de la chose louée, il a droit à la garantie contre le bailleur, à moins que l'entrave ne vienne d'une voie de fait. — Laurent, n. 154. — V. aussi Pothier, n. 113; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 479; Guillouard, n. 176.

861. — Ainsi il a été jugé que le bailleur est garant envers le preneur de la restriction de jouissance ou diminution de jour qu'éprouve celui-ci par suite de constructions que le propriétaire voisin a fait élever : que c'est là un vice ou défaut de la chose louée, dans le sens de l'art. 1721, C. civ. — Paris, 13 juin 1849, Clerc, [S. 49.2.471, P. 49.2.181, D. 49.2.211] — *Sic*, Pothier, n. 113; Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 3, n. 6; Troplong, n. 199; Duvergier, t. 1, n. 309; Laurent, n. 156. — V., pour le cas où les constructions sont du fait du propriétaire lui-même, *suprà*, n. 596 et s.

862. — Cependant il a aussi été jugé, en sens contraire, que le preneur dont le bail ne renferme aucune stipulation relative à un usage spécial de la chose louée et aux conditions de cet usage, a pu être déclaré mal fondé dans sa demande en résiliation motivée sur ce que les travaux d'exhaussement du mur du voisin l'ont privé du jour nécessaire à son industrie (celle de pelletier). — Cass., 11 mai 1847, Magnus, [S. 47.1.833, P. 47.2.174, D. 47.1.207] — V. aussi sur cet arrêt, Laurent, n. 155.

863. — Mais il a été décidé plus récemment, conformément à l'arrêt de Paris du 13 juin 1849, que le locataire qui, par suite de constructions élevées par un propriétaire voisin sur son propre terrain, éprouve dans une partie des lieux loués, une notable diminution de l'air et du jour nécessaires à son habitation et à l'exercice de sa profession est fondé, en s'appuyant sur cette force majeure qui équivaut au cas fortuit spécifié dans l'art. 1722, C. civ., à demander une réduction de son loyer proportionnelle à la diminution de jouissance qu'il éprouve. — Paris, 24 déc. 1859, Giraux, [P. 60.663]

864. — Faut-il, indépendamment de l'action qu'il a contre le bailleur, donner au preneur une action directe contre le propriétaire voisin, pour le faire condamner à des dommages-intérêts, s'il y a lieu?

865. — Au premier abord, il semble que non. Car le propriétaire voisin agit dans les limites de son droit; il n'y a pas trouble de fait, par suite, pas d'action contre le propriétaire.

866. — Cependant, M. Guillouard reconnaît au preneur le droit de demander des dommages-intérêts au propriétaire voisin. Cet auteur fonde cette solution sur ce que « l'exercice absolu du droit de propriété est incompatible avec les exigences de la vie sociale, et que si chacun a le droit de disposer de sa chose comme bon lui semble, ce n'est qu'à la condition de ne pas rendre impossible l'usage de la chose du voisin. Ce système de concessions réciproques, sans lesquelles la vie en société serait impossible, trouve sa base dans l'art. 1382 rapproché de l'art. 544, qui consacre le droit absolu du propriétaire sur sa chose ». — Guillouard, n. 174.

867. — Or, lorsque le voisin abuse de son droit de propriété, il porte préjudice non-seulement au propriétaire contigu, mais aussi au locataire de ce dernier; car le preneur sera de la sorte privé d'une partie des avantages sur lesquels il devait compter en contractant; et dès lors, il sera fondé à agir directement, en vertu de l'art. 1382, contre l'auteur du dommage. — Guillouard, *loc. cit.*

868. — Il resterait alors à déterminer, dans ce système, les conditions auxquelles le trouble de fait devrait satisfaire pour motiver une action en dommages-intérêts du locataire contre le propriétaire voisin. Mais c'est une question de fait que nous n'avons pas à examiner ici. — Guillouard, *loc. cit.* — V. *infrà*, v^is^ *Mitoyenneté*, *Propriété* (droit de).

869. — En ce qui concerne l'étendue de la réparation que le locataire pourra demander, nous nous bornerons à faire observer qu'il sera fondé tout d'abord à réclamer une somme équivalente à la moins-value locative de la maison qu'il occupe pendant la durée de son bail; et, en outre, s'il établit qu'il a éprouvé un préjudice dans son commerce ou son industrie, il devra être dédommagé sous le double rapport du *lucrum cessans* et du *damnum emergens*. — Guillouard, *loc. cit.*

870. — Les solutions que nous venons d'indiquer sont-elles applicables dans le cas où le propriétaire voisin exécute chez lui des travaux qui, une fois exécutés, ne nuisent pas au locataire, mais, pendant leur durée, le troublent momentanément dans sa jouissance? Par exemple, si poussière et encombres envahit les appartements du locataire, le trottoir est encombré, etc.

871. — Il faut distinguer suivant qu'il y a eu abus ou non. Dans le dernier cas, le locataire n'aurait jamais d'action contre le propriétaire voisin; il n'aurait une action en diminution de loyers contre le bailleur qu'à la condition que la jouissance eût été sérieusement entravée. En effet, en prenant une maison à bail, le locataire a dû prévoir certains inconvénients provenant des agissements des voisins, notamment du remplacement d'une maison ancienne par une maison neuve ou de l'édification d'une construction sur un terrain nu jusqu'alors. De là de véritables servitudes qui, bien que non spécifiées dans la loi, n'en sont pas moins obligatoires. — Guillouard, n. 177.

872. — Dans l'autre cas, au contraire, lorsque, par exemple, les travaux, qui devaient durer trois ou quatre mois, ont duré un an et rendu très-difficile l'accès de la maison, le locataire aura tout d'abord une action contre le propriétaire voisin. Il aura également action contre le bailleur, pendant la durée des travaux. Mais une fois les travaux terminés, il ne pourrait plus agir contre le bailleur. — Guillouard, n. 178.

873. — Enfin quel sera le droit du preneur troublé dans sa jouissance par des travaux de démolition et de réédification d'un mur mitoyen, exécutés par le propriétaire voisin, copropriétaire du mur? — Le locataire troublé dans sa jouissance par la démolition et la reconstruction du mur mitoyen qui pesait le voisin, a d'abord incontestablement droit d'être indemnisé par son bailleur, copropriétaire du mur. — Paris, 30 déc. 1864, Dubois, [S. 65.2.133, P. 65.598]; — 24 mars 1879, Cie *la Nationale*, [S. 79.2.137, P. 79.591, D. 80.2.17] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 701, p. 365, note 11; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 479; Laurent, n. 156; Guillouard, n. 183.

874. — Jugé, qu'en pareil cas, le locataire a droit, vis-à-vis de son bailleur, copropriétaire du mur, à une réduction de loyer en proportion de la privation de jouissance qu'il subit. — Aix, 4 mai 1863, Baude, [S. 64.2.73, P. 64.531] — Trib. Marseille, 10 févr. 1863, *Ibid.*, *ad notam* — Orléans, 20 avr. 1885 (motifs), Maupoint, [S. 90.2.85, P. 90.1.468] — V. aussi Paris, 24 mars 1879, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, n. 183.

875. — ... Comme aussi à une indemnité pour le préjudice matériel qu'il éprouve : notamment, pour les dégâts causés à ses meubles, le transport du mobilier dans un autre local et la location intérimaire qu'il est obligé de faire à ses frais et pour lui-même. — Aix, 4 mai 1863, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Guillouard, n. 183.

876. — Mais il ne peut réclamer à son bailleur les dommages-intérêts comprenant toutes les conséquences du trouble, et notamment la perte des avantages et bénéfices qu'il aurait pu retirer dans l'exploitation de son industrie. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

877. — Décidé, en sens contraire, que cette indemnité doit comprendre le préjudice subi par le locataire dans sa jouissance personnelle. — Paris, 30 déc. 1864, précité. — Trib. Seine, 19 juin 1863, [S. 64.2.73, P. 64.531, *ad notam*] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

878. — ... Et si les travaux de reconstruction doivent entraîner un trouble grave et de longue durée, le preneur est fondé à demander la résiliation du bail : ceci ne s'applique

pas l'art. 1724, C. civ. — Paris, 14 avr. 1862, Rivière, S. 62.2.277, P. 63.1148, D. 62.2.155. — *Sc.*, Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contra*, Guillouard, n. 183, qui admet, en ce qui concerne la réduction des loyers et la résiliation du bail, les distinctions de l'art. 1724.

879. — Mais jugé, d'autre part, que le bailleur n'est pas tenu d'indemniser le locataire du dommage que lui ont causé la démolition et la reconstruction du mur mitoyen opérées par le voisin; le locataire n'a droit qu'à une réduction de loyer. — Paris, 15 déc. 1875, Derigon, Chaliques et autres, [S. 76.2.109, P. 76.462, D. 76.2.1] — V. Demolombe, *Servit.*, t. 11, n. 406; Agnel, n. 228.

880. — ... Et que le bailleur qui a ainsi supporté une réduction de loyer n'a aucun recours contre le reconstructeur. — Même arrêt.

881. — ... A moins, toutefois, que celui-ci n'ait laissé traîner la construction en longueur. — Même arrêt. — V. *infra*, v° *Mitoyenneté*.

881 *bis*. — Jugé, d'autre part, que le locataire qui, par suite de l'exhaussement que le propriétaire voisin fait du mur mitoyen, se trouve privé d'air et de lumière de manière à ne plus pouvoir exercer son industrie, a bien le droit, en raison de ce trouble, de demander la résiliation de son bail, mais il ne peut, en même temps, actionner le bailleur en dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve que la résiliation a été rendue nécessaire par une faute imputable à ce dernier. Ici s'appliquent les art. 1722 et 1724, C. civ. — Rennes, 12 août 1864, Joyau, S. 66.2.15, P. 66.89.

882. — Si le locataire peut agir contre son bailleur, il n'a pas, en principe, d'action contre le copropriétaire du mur mitoyen. Car celui-ci, en faisant construire ou surélever le mur n'a fait qu'user du droit que lui confèrent les art. 658 et 659, C. civ. — Laurent, t. 25, n. 156; Guillouard, t. 1, n. 180.

883. — Mais l'action pourrait naître, par application de l'art. 1382, C. civ., dans le cas où le copropriétaire du mur augmenterait par sa faute les inconvénients qui résultent des travaux, par exemple, négligerait de prendre les précautions que l'usage indique, ou prolongerait outre mesure la durée des travaux. — Guillouard, n. 181.

884. — Jugé, à ce propos, que l'action tendant à faire cesser le trouble causé à la jouissance d'un locataire par les dégradations d'un mur mitoyen, provenant de la surcharge excessive imposée à ce mur par le propriétaire voisin, est une action personnelle au locataire, et non une action réelle immobilière; elle peut, dès lors, être exercée par le locataire. — Cass., 28 août 1877, Saussine, [S. 78.1.344, P. 78.876, D. 78.1.213].

884 *bis*. — Nous nous contentons, pour le moment, de ces quelques indications. Nous retrouverons ces questions et notamment la question du recours soit du locataire lui-même, soit du propriétaire non constructeur contre le propriétaire constructeur. — V. *infra*, v° *Mitoyenneté*.

§ 2. *Garantie des vices de la chose louée.*

885. — Dans le louage comme dans la vente, il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail (C. civ., art. 1721).

886. — Pour qu'il y ait lieu à garantie, il faut donc que les vices ou défauts empêchent l'usage de la chose, c'est-à-dire la rendent impropre à remplir le but pour lequel elle a été louée. — Troplong, n. 196.

887. — Comme exemple d'un vice de cette nature, on peut citer le cas où dans une prairie louée pour faire paître des bestiaux, il croît de mauvaises herbes qui les font mourir. C'était déjà l'exemple donné par Pothier. — Pothier, n. 110.

888. — Mais si la faute n'a que quelques défauts légers qui, sans la rendre impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, rendent seulement cet usage moins commode, la garantie ne peut être demandée. — Pothier, n. 110; Troplong, n. 196; Aubry et Rau, t. 4, § 366, n. 478; Guillouard, t. 1, n. 117.

889. — Toutefois, cette doctrine n'est pas approuvée par M. Laurent qui, pour la repousser, s'appuie sur la différence de rédaction qui existe entre l'art. 1721 et le passage correspondant de Pothier auquel il a été emprunté. — Laurent, t. 25, n. 115.

890. — En effet, Pothier s'exprimait ainsi : « Les vices de la chose louée que le locateur est obligé de garantir sont ceux qui en empêchent *entièrement* l'usage; il n'est pas obligé de garantir ceux qui en rendent seulement l'usage moins commode ». — Pothier, n. 110.

891. — Or, le mot *entièrement* ayant disparu dans l'art. 1721, M. Laurent en conclut que, sous l'empire du Code civil, le bailleur est garant non seulement des vices qui empêchent l'usage de la chose, mais encore de ceux qui rendent simplement cet usage moins commode. « Quand je loue une chose, dit-il, je la veux en bon état : or, elle n'est pas en bon état si elle est vicieuse, le vice ne fût-il qu'une incommodité. Le Code applique ce principe aux réparations : les moindres réparations doivent être faites par le bailleur du moment où il délivre la chose; rien ne peut y manquer. Il doit en être de même des vices ». — Laurent, t. 25, n. 115.

892. — Mais cette doctrine nous paraît contraire au texte de l'art. 1721 qui nous dit « qu'il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage » sans ajouter ou qui en rendent simplement l'usage moins commode. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

893. — Tout ce que l'on peut conclure de la disparition de l'adverbe *entièrement* dans l'art. 1721, c'est qu'il ne faut pas interpréter l'art. 1721 en ce sens que l'empêchement de l'usage doive être entier et absolu pour donner lieu à la garantie : il suffit, comme dans la vente, que les vices ou défauts en diminuent tellement l'usage que le preneur ne l'eût pas loué ou n'en eût donné qu'un moindre prix s'il les eût connus. — Duvergier, t. 3, n. 339; Marcadé, sur l'art. 1721, n. 1; Guillouard, *loc. cit.*

894. — Il ne suffit pas, dit aussi M. Marcadé (sur l'art. 1721, n. 1), pour ouvrir au preneur le droit que lui donne cet article, de vices qui rendraient seulement la jouissance moins agréable ou moins commode qu'on eût pu le supposer; il faut que ces vices aient de la gravité; mais il n'est pas nécessaire non plus, bien entendu, qu'ils rendent toute jouissance de la chose absolument impossible. « Si on ne peut pas empêcher de fumer les cheminées de la maison louée, si le cheval livré pour faire rapidement un long trajet ne peut aller qu'au pas, je ferai, dit l'auteur, briser notre marché et ne vous devrai aucun loyer. »

895. — Ainsi jugé que la simple gêne, dans l'usage, ne donne pas lieu à une indemnité. Spécialement, le locataire d'un moulin ne peut demander la garantie pour le fait qu'un des tournants de ce moulin n'aurait pas une célérité égale aux autres, alors surtout qu'avant le bail il a visité les lieux. — Colmar, 14 nov. 1825, Karcher, S. et P. chr.

896. — De même encore, le bailleur doit garantie pour les vices qui se trouvent dans les accessoires de la chose louée et dont l'existence met obstacle à l'usage de cette chose. Comme exemple, M. Guillouard fait remarquer que le locateur d'un herbage devrait garantie pour le dessèchement de l'abreuvoir existant dans cet herbage, car c'est là un accessoire nécessaire pour la jouissance de l'herbage. — Guillouard, t. 1, n. 120.

897. — Le bailleur est garant des vices de la chose, non seulement lorsqu'ils existaient dès le temps du contrat, mais même lorsqu'ils sont survenus postérieurement, et en cela le bail diffère de la vente, car le vendeur n'est garant que des vices qui existaient lors du contrat.

898. — La raison de cette différence, dit Pothier (n. 112), est qu'aussitôt que le contrat de vente est parfait par le consentement des parties, la chose cesse d'être aux risques du vendeur pour devenir aux risques de l'acheteur; au lieu que dans le louage, elle est toujours aux risques du bailleur.

899. — Et le même auteur ajoute que dans le contrat de vente, c'est la chose même qui est vendue qui est l'objet et le sujet du contrat; il suffit que cette chose ait existé, quoiqu'elle ait péri depuis, pour que la vente ait eu un objet et pour que l'obligation que l'acheteur a contractée d'en payer le prix subsiste. Au contraire, dans le bail, ce n'est pas précisément la chose, mais plutôt la jouissance qui fait l'objet et le sujet du contrat. Lors donc que le preneur ne peut plus en jouir, le sujet du contrat manque et le preneur ne peut être obligé à payer le prix d'une jouissance qui lui a pris. — Duvergier, n. 343; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 477; Laurent, t. 25, n. 119; Guillouard, t. 1, n. 120.

900. — La garantie des vices cachés n'est pas d'ailleurs de l'essence du contrat. Par suite, la garantie des vices ou de tel vice en particulier ne serait pas due si le bail contenait une

clause de non-garantie, car les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre ceux qui les ont faites. — Pothier, n. 114; Troplong, n. 198; Duvergier, n. 345. — ... A moins toutefois, dit ce dernier auteur, que le bailleur ne connût, soit l'existence des vices, soit la tendance de la chose à les contracter, tandis que le preneur l'ignorait; dans ce cas, la clause de non-garantie devrait être réputée non-avenue à cause du dol du bailleur. — V. également Guillouard, t. 1, n. 121.

901. — Ce principe a été souvent appliqué par la jurisprudence. C'est ainsi qu'il a été décidé que le bailleur ne doit garantie au preneur pour les vices de la chose louée que lorsque celui-ci n'a pas eu ou dû avoir connaissance de ces vices. — Bordeaux, 28 mai 1841, Soc. Galerie de Bordeaux, [S. 42.2.15, P. 41.2.222] — Colmar, 14 nov. 1825. — Paris, 3 juill. 1882, Jaubin, [S. 84.2.79, P. 84.1.419] — *Sic*, Pothier, n. 113; Duvergier, t. 1, n. 343; Troplong, n. 198.

902. — ... Que, par suite, le bailleur n'est tenu d'aucune garantie envers le preneur pour les défauts apparents de la chose louée. — V., en ce sens, outre les auteurs cités au numéro précédent : Marcadé, sur l'art. 1721, n. 1; Massé et Vergé, t. 4, § 701, p. 361, note 4; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 478; Agnel, n. 271 et s.; Guillouard, t. 1, n. 122. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 167 *bis*-II; Laurent, t. 25, n. 116.

903. — ... Spécialement que le locataire d'une maison ne peut demander la résiliation de son bail à raison de l'excessive humidité de cette maison, lorsque l'humidité dont il se plaint était, au moment de la location, suffisamment apparente pour être appréciée par le locataire, qui a pu en prévoir les inconvénients. — Paris, 3 juill. 1882, Beaubin, [S. 84.2.79, P. 84.1.419]

904. — ... Que le preneur qui accepte les lieux loués avec l'inconvénient naturel résultant d'un fait notoire inhérent au quartier, tel que l'inondation des caves provenant des crues d'une rivière, s'interdit toute action en garantie à ce sujet contre le bailleur. — Paris, 29 janv. 1849, Bourbevelle, [S. 49.2.77, P. 49.2.268, D. 49.5.272]. — V. aussi Pothier, n. 113; Bourjon, *Droit commun de la France;* Guillouard, t. 1, n. 122.

905. — ... Que le locataire de magasins en contre-bas de la rue, au rez-de-chaussée d'une maison sans caves, située dans les quartiers bas d'une ville et dans le voisinage d'un cours d'eau, ne peut invoquer le préjudice résultant de l'humidité qu'une telle situation a dû lui faire prévoir, pour obtenir, soit une indemnité, soit la résiliation du bail, alors surtout que le propriétaire ne refuse pas de faire les réparations qui seraient jugées nécessaires. — Lyon, 6 juin 1873, Renaud, [S. 74.2.194, P. 73.846, D. 74.5.108]. — V. Laurent, t. 25, n. 117, qui admet cette solution ainsi que celle du précédent arrêt, bien qu'en principe il repousse la doctrine d'après laquelle le bailleur ne devrait pas garantie pour les vices apparents.

906. — L'effet de la garantie due par le bailleur, lorsque les vices ou défauts de la chose louée la rendent impropre à l'usage pour lequel elle a été destinée, c'est que le preneur a le droit de demander et d'obtenir la résiliation du bail et la décharge du prix. — Pothier, n. 116; Troplong, n. 193; Duvergier, n. 339, p. 321; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 477; Laurent, t. 25, n. 120; Guillouard, t. 1, n. 123.

907. — Mais si les vices ou défauts, tout en diminuant l'usage et l'utilité de la chose, ne paraissaient pas cependant assez graves pour que la résiliation dût être prononcée, il y aurait lieu d'accorder au preneur une simple diminution de prix. — Duvergier, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.*

908. — Encore faut-il que la diminution de jouissance ne soit pas due à une faute ou à une négligence du preneur. Jugé, par exemple, qu'un fermier ne peut demander une diminution de son bail en raison des vices survenus à la chose louée et qui en auraient empêché ou diminué l'usage, qu'autant qu'il n'a pas omis de demander à son propriétaire, en temps opportun, les réparations nécessaires. — Colmar, 20 nov. 1846, Coin, [S. et P. chr.]

909. — S'il résulte des vices ou défauts de la chose louée, quelque dommage pour le preneur, en dehors de la privation totale ou partielle de jouissance, le bailleur est tenu de payer des dommages-intérêts (C. civ., art. 1721, alin. dernier). — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 477; Laurent, t. 25, n. 121; Guillouard, t. 1, n. 123.

910. — Mais résulte-t-il des termes du dernier alinéa de l'art. 1721, quand on les rapproche des derniers mots de l'alinéa premier, que, dans le cas de perte, le bailleur doive des dommages-intérêts au preneur, soit qu'il ait connu les vices ou défauts, soit qu'il les ait ignorés?

911. — Il y a controverse sur ce point. On repousse l'opinion d'après laquelle le bailleur serait tenu de dommages-intérêts, qu'il ait ou non connu les vices de la chose, en faisant remarquer que cette doctrine serait contraire aux principes établis par les art. 1645 et 1646 en matière de vente; en effet, ces articles distinguent entre le cas où le vendeur a connu et le cas où il a ignoré les vices de la chose. Dans le premier cas, la loi, outre la résolution de la vente, prononce des dommages-intérêts contre le vendeur; mais, dans le second, elle l'oblige seulement à restituer à l'acheteur le prix de vente avec les frais qu'elle a occasionnés. On ne voit pas pourquoi le législateur, après avoir fait en matière de vente cette équitable distinction, aurait entendu la rejeter en matière de bail. On le comprendrait d'autant moins que la même distinction avait été faite, et par les jurisconsultes romains des deux écoles, et par nos anciens auteurs. — V., en ce sens, L. 19, § 1, ff., *Loc. cond.;* Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 3, n. 8; Pothier, n. 118; Duvergier, t. 1, n. 341; Troplong, t. 2, n. 194; Duranton, t. 17, n. 63; Taulier, t. 6, p. 230; Marcadé, art. 1721.

912. — Toutefois, cette opinion admet que, dans le cas même où le bailleur n'a pas eu une connaissance positive du vice de la chose, il est cependant tenu des dommages-intérêts s'il a eu un juste sujet de le soupçonner et qu'il l'ait dissimulé au preneur. — Ainsi, par exemple, si vous m'avez loué pour un certain temps un couple de bœufs que vous aviez achetés dans un lieu où régnait une contagion sur les bêtes à cornes, bien qu'au temps du contrat intervenu entre nous, vous ne sussiez pas positivement qu'ils fussent infectés de cette contagion qui ne s'était pas encore déclarée, cependant si vous m'avez caché qu'ils venaient du lieu où régnait la maladie, vous devez être tenu de la perte que j'ai soufferte par la contagion qu'ils ont communiquée à mes autres bestiaux, car l'origine de ces bœufs était pour vous un juste sujet de soupçonner le mal dont ils étaient atteints. — Pothier, n. 118.

913. — De même, lorsque par sa profession le bailleur devait connaître le vice de la chose, il est tenu des dommages-intérêts, soit qu'en réalité il l'ait connu, soit qu'il l'ait ignoré. C'est ce que décidait déjà la loi 19, § 1, ff., *Loc. cond. : Si quis dolia vitiosa ignorans locaverit, deinde vinum effuderit, tenebitur in id quod interest, nec ignorantia ejus erit excusata.* C'est qu'en effet le tonnelier, par exemple, est obligé, par sa profession, de connaître les défauts des tonneaux qu'il loue, ce qui le rend responsable du préjudice qui peut en être la suite. — Pothier, n. 119; Duvergier, n. 341; Troplong, n. 194.

914. — Mais cette opinion est repoussée avec raison, même avec les tempéraments que nous venons d'indiquer, par la plupart des auteurs, qui soutiennent que le bailleur de bonne foi est comme le bailleur de mauvaise foi, passible de dommages-intérêts. En effet, l'art. 1721, al. 2, ne fait aucune distinction et ce silence est d'autant plus significatif que l'alinéa 1 ne distingue pas davantage. — Delvincourt, t. 3, p. 421, note, p. 94, n. 8; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 477, texte et note 16; Colmet de Santerre, t. 7, n. 167 *bis*-I; Laurent, t. 25, n. 122; Guillouard, t. 1, n. 125; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 7, p. 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 701, p. 362, texte et note 6; Agnel, n. 270.

915. — Aussi bien peut-on expliquer cette différence qui existe entre le louage et la vente par cette raison que le bailleur qui a promis de faire jouir le preneur est tenu d'une obligation plus étroite que le vendeur qui promet seulement de faire avoir la chose. — Le bailleur, disent à cet égard MM. Aubry et Rau, *loc. cit.*, répond des défauts qui empêchent l'usage de la chose, quoiqu'il ne les ait pas connus ou qu'ils soient survenus depuis le bail. Il répond aussi des pertes, que des défauts déjà existants lors de la conclusion du bail, peuvent avoir occasionnées au preneur, encore qu'il en ait ignoré l'existence... La loi n'admet pas, en matière de louage, la distinction établie par les art. 1645 et 1646 en matière de vente. La raison en est que celui qui loue une chose pour un usage convenu doit savoir si elle est propre à garantir non seulement cet usage, mais encore les conséquences qui peuvent en résulter. Toutefois, ce principe doit être appliqué avec un certain tempérament, lorsqu'il est question de défauts dont le bailleur n'a pas même pu présumer l'existence. »

916. — La jurisprudence, par des décisions nombreuses, a

consacré l'arrêt qui nous occupe. Ainsi il a été jugé que des dommages-intérêts peuvent être accordés au preneur, à raison de la perte subie pour lui des vices ou défauts de la chose louée, sans distinction du cas où ces vices étaient connus du bailleur, et le cas où il les ignorait. La distinction intentée sur ce point en matière de vente, n'est pas applicable en matière de bail. — Cass., 30 mai 1837, Sommariva, [S. 37.1.602, P. 37.1.475]; — 29 janv. 1872, Maupetit, [S. 73.1.221, P. 73.528, D. 72.1.123]; — 21 janv. 1873, Rimbert, [S. 73.1.104, P. 73.238, D. 73.1.263]; — 23 juin 1874, Marbon, [S. 75.1.120, P. 75.280]. — Bastia, 7 mars 1861, Grandidi, [S. 54.2.165, et la note de Devienne], P. 54.2.341, D. 54.2.117. — Bordeaux, 22 mars 1872, Synd. Badin, [S. 72.2.132, P. 72.620, D. 73.2.94] — Aix, 5 janv. 1877, Robert, [S. 78.2.167, P. 78.716].

917. — C'est donc avec raison qu'un propriétaire est déclaré responsable vis-à-vis de son locataire des conséquences de l'incendie qui a éclaté dans la maison louée, alors qu'il est établi que cet incendie est dû à un vice de construction de la maison. — Cass., 23 mai 1874, précité. — V. *infra*, v° *Bail à loyer*.

918. — Et les dommages-intérêts peuvent être fixés, non seulement d'après les pertes résultant directement des vices de la chose, mais encore d'après les dépenses nécessitées par suite et comme conséquence de la résiliation du bail prononcée sur la demande du preneur. — Cass., 30 mai 1837, précité.

919. — Il a été encore que le preneur peut réclamer du bailleur, non seulement une réduction de loyer proportionnée à la jouissance dont il a été privé, mais encore l'indemnité des pertes et dommages de toute nature que ces vices ont pu occasionner. — Aix, 5 janv. 1877, Robert, [S. 78.2.167, P. 78.716, D. 78.2.94]. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 122.

920. — Le preneur qui, même avant toute résiliation prononcée, et, par suite des vices de la chose louée, a quitté les lieux loués, et enlevé, sans autorisation du juge, tout ou partie de ses meubles, peut obtenir des dommages-intérêts contre le bailleur, à raison du tort que lui aurait causé celui-ci en faisant saisir conservatoirement, pour sûreté de ses loyers non payés, les effets laissés sur les lieux par le preneur. La décision qui accorde des dommages-intérêts comme résultant de ce fait, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 30 mai 1837, précité.

921. — Par une raison analogue, le propriétaire d'un moulin loué doit des dommages-intérêts au preneur, dans les termes de l'art. 1721, C. civ., pour le préjudice éprouvé par celui-ci à raison du chômage du moulin provenant de ce que la roue motrice de l'usine renfermait des vices de détérioration progressive et de vétusté devant la rendre impropre au service, si d'ailleurs ces vices existaient au moment du bail et étaient rendus inapparents grâce à une couche de minium antérieurement apposée par le propriétaire sur la roue. — Cass., 21 juill. 1880, Dréombis, [S. 81.1.262, P. 81.628, D. 81.1.103].

922. — Peu importe qu'à une certaine époque la roue ait été réparée, et que le preneur ait eu le tort de ne pas avoir repris possession de l'usine, si le preneur n'a pas obtenu des dommages-intérêts pour la période de temps écoulé depuis la réparation de la roue jusqu'à l'expiration du bail, et si même il a été condamné au paiement intégral des loyers pendant ce laps de temps. — Même arrêt.

922 *bis*. — Il a encore été jugé que le bailleur qui, bien que de bonne foi, se trouve, par suite des vices de la chose, dans l'impossibilité de faire jouir le preneur de la chose affermée, est tenu de rembourser à ce dernier, à titre de dommages-intérêts, les dépenses utiles et nécessaires de culture, sans la déduction des fruits perçus. — Bourges, 3 juin 1840, [sur gén. de dessèchement, P. 41.1.492]. — Il s'agissait, dans l'espèce, de terrains que le voisinage de marais non desséchés exposait à des submersions fréquentes qui détruisaient les récoltes.

923. — Mais, pour qu'il y ait lieu d'accorder au preneur des dommages-intérêts, il faut que les vices de la chose lui aient causé un préjudice réel, et non pas une simple contrariété, ou simple désagrément. — Troplong, n. 196. — V. *supra*, n. 888 et s.

924. — D'autre part, lorsque le bailleur et le preneur sont en faute, le preneur d'avoir loué une chose impropre à l'usage auquel on la destinait, le second d'avoir mal choisi, ils ne peuvent réciproquement se demander réparation des préjudices dont la cause ne peut être imputée qu'à leur collusion de fraude. — Bordeaux, 22 janv. 1821, Dupray, P. car.

925. — Nous avons vu *supra*, n. 897 et s., que les défauts qui surviennent dans la chose louée, postérieurement au bail, peuvent, selon les cas, donner lieu à une diminution du prix ou à la résiliation du contrat. — Duvergier, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 120. — Nous en avons donné cette raison que le louage est un contrat synallagmatique, en ce sens que le bailleur est tenu d'assurer au preneur la jouissance continue de la chose louée. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 477, note 1a.

926. — C'est ainsi que les auteurs vont jusqu'à enseigner que, si un bâtiment loué venait à s'écrouler pendant le bail, soit par suite du défaut d'entretien, soit par le vice de sa construction, le propriétaire serait, aux termes de l'art. 1386, C. civ., responsable envers le locataire comme envers tout autre du dommage causé par sa ruine. — Duranton, t. 17, n. 64; Troplong, n. 201. — V. sur le principe, *infra*, v° *Responsabilité*.

927. — Mais en dehors de la diminution du prix ou de la résiliation du bail, ou, pour dire plus généralement, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts à raison des vices qui ne sont survenus que depuis le contrat. Cette solution s'explique très-bien dans le système qui veut que les dommages-intérêts ne soient dus qu'autant que le bailleur connaissait les vices de la chose au moment du bail : or, il ne pouvait les connaître alors, lorsqu'ils ne sont survenus que depuis. — Pothier, n. 117; Troplong, n. 200; Duvergier, n. 344.

928. — Mais on peut également adopter tout en repoussant ce système. En effet, si le bailleur n'est pas tenu, au point de vue des dommages-intérêts, des vices qui surviennent pendant la durée du bail, cela tient à ce que les dommages-intérêts ne peuvent être dus qu'à raison de la faute du débiteur. Or, si le bailleur n'est pas en faute lorsque les vices se produisent pendant la durée du bail, la faute existe, fait très-justement remarquer Laurent, lorsque il laisse une chose qu'il devait connaître et qui se trouve impropre à l'usage qu'il garantit au preneur. — Laurent, t. 25, n. 121 et 122. — V. Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 477, note 15.

929. — Jugé, au reste, que les questions relatives, soit à la résiliation des baux, soit à l'étendue des dommages-intérêts dus aux preneurs pour les pertes causées par les vices de la chose louée, sont souverainement décidées par les cours et tribunaux, dont les décisions, à ce regard, échappent à la Cour de cassation. — Cass., 30 mai 1837, de Sommariva, [S. 37.1.602, P. 37.1.475].

CHAPITRE II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR.

SECTION I.

Droits du preneur.

§ 1. *Nature des droits du preneur.*

930. — Le preneur a le droit d'user et de jouir de la chose louée; on sait de plus que toutes les obligations dont le bailleur est tenu ont pour but d'assurer au preneur l'exercice de ce droit. — V. art. 1709, C. civ.

931. — Il en résulte que le preneur est créancier du bailleur, en un mot, que son droit est personnel, quelles que soient la durée et l'étendue de son droit de jouissance.

932. — On a cependant soutenu que le bail conférait au preneur, indépendamment d'un droit personnel contre le bailleur, un droit réel sur la chose louée. Dans le chapitre précédent, nous nous sommes déjà occupés de cette question, au sujet de l'action qui appartient à celui qui a été troublé dans sa jouissance par un tiers usurpateur (V. *supra*, n. 652 et s., 704 et s.). Mais c'est ici que nous devons traiter à cette controverse. Tous les développements qu'elle comporte, après avoir rappelé les règles admises en cette matière par le droit romain, notre ancien droit et le droit intermédiaire.

933. — Dans le droit romain, lorsque le propriétaire avait vendu la chose louée, l'acheteur n'était pas tenu d'exécuter le bail, à moins qu'il ne s'y fût obligé par le contrat de vente; il pouvait expulser le preneur, sauf le recours de ce-ci contre son bailleur : *Emptorem praedio fundi non est stare colonum, cui prior dominus locavit, nisi id lege cautum* (Alexand., L. 9, Code, *De locat. et conduct.*, IV, 65, 11, 60). — V. aussi Pothier, n. 277, 285 et 288; Laurent, t. 25, n. 10; Guillouard, t. 1, n. 20.

934. — Et ce droit d'expulser n'était pas propre à l'acheteur; il s'étendait à tout successeur à titre particulier. L. 32, ff., *Locat. cond.*; L. 120, § 2, ff., *De legat.*; L. 59, § 1, ff., *De usufr. et quemadm.*.

935. — Ces décisions étaient la conséquence directe de la nature du louage qui, ne conférant au preneur, au légataire, qu'un droit personnel contre son bailleur, était sans force contre le nouveau propriétaire et ne pouvait lui être opposé. C'est ce que Cujas exprimait en ces termes : « *Et hæc ratio est, quia colonus non habet jus in re quam conduxit, legatarius vero, donatarius, fructuarius, emptor, habent jus in re. Et merito igitur præferuntur colono* ». — *Respons. Ulpian.*, lib. 2, sur la L. 120, § 2, ff., *De legat.*

936. — Ces doctrines durent nécessairement passer et passèrent, en effet, dans notre ancienne jurisprudence, qui faisait des principes du droit romain la base principale de ses décisions. — Pothier, n. 288 et s.; Despeisses, t. 1, p. 119; Bretonnier, sur Henrys, t. 4, p. 27; Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Bail*, n. 19, 42 et 45; Ferrière, sur la Coutume de Paris, art. 171, glose 1, n. 52.

937. — Toutefois, le principe que le successeur à titre particulier n'est pas tenu d'entretenir le bail consenti par son auteur, recevait plusieurs exceptions et limitations.

938. — Tout d'abord, il est évident, que les conventions des parties pouvaient le faire fléchir. Ainsi, lorsque le bailleur, pour éviter l'action en dommages-intérêts du preneur, avait stipulé dans le contrat translatif de propriété que l'acquéreur serait tenu d'entretenir le bail, ce dernier ne pouvait expulser le premier. — Pothier, n. 292.

939. — En second lieu, celui qui acquérait du fisc un héritage était également obligé d'entretenir le bail, encore bien qu'il n'y eût point à cet égard de clause expresse dans le contrat de vente; cette clause était alors considérée comme sous-entendue (L. fin., ff., *De jure fisci*). — Automne, sur cette loi (qui cite une sentence de la chambre du Trésor de 1587, qui a jugé en ce sens); Bacquet, *Traité des droits de justice*, ch. 17 (qui cite aussi une sentence du Trésor de 1586); Masuer, *Du louage*, n. 41; Pothier, n. 294.

940. — La jurisprudence paraissait avoir consacré une troisième exception pour le cas où le fonds était vendu sous faculté de rachat avec un délai qui n'était pas très-étendu. Ainsi, un arrêt du 16 févr. 1662 avait maintenu un locataire dans la jouissance d'une maison contre un particulier qui l'avait achetée sous faculté de rachat pendant cinq ans. — Mais cette jurisprudence était combattue par Pothier (n. 295), qui s'appuie sur ce que l'acquéreur à réméré a le droit de jouir de la chose, et par suite d'expulser le fermier envers lequel il n'a contracté aucune obligation.

941. — Le même auteur (n. 296) voyait une quatrième exception dans le cas d'aliénation du fonds par donation entre-vifs; à son avis, bien qu'on eût omis d'insérer à cet égard une clause expresse dans la donation, le donataire devait, par reconnaissance, entretenir le bail, pour ne pas exposer son donateur à l'action en garantie du locataire ou fermier.

942. — Mais, dans le cas même où l'acquéreur n'était point obligé d'entretenir le bail, il devait au moins, par application des règles de la simple équité, laisser jouir le fermier ou locataire pendant l'année courante en se contentant de la ferme ou loyer et ne pas l'expulser en sur-terme. — Pothier, n. 297.

943. — L'Assemblée constituante, frappée des inconvénients que présentait pour l'agriculture l'application des anciens principes, crut devoir y déroger en ce qui concerne les biens ruraux. Voici, en effet, ce qu'on lit dans la sect. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, sur la police rurale : — Art. 2. « Dans un bail de six années et au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré ». — « Art. 3. Quand il n'y aura pas de clause sur un droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation sous la condition de cultiver lui-même sa propriété, mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation ». — V. Guillouard, t. 1, n. 26.

944. — Mais il convient de remarquer qu'en dérogeant, par ces équitables dispositions, aux principes jusqu'alors admis, l'Assemblée constituante n'entendait point assurément opérer une révolution dans la matière du *louage*, convertir en droit réel ce qui n'avait été jusqu'alors qu'un droit personnel. Sans se préoccuper aucunement de ces idées toutes théoriques, elle voulait seulement protéger l'agriculture par de sages tempéraments apportés à la rigueur du droit strict. — Duvergier, n. 280.

945. — On a jugé, sous le Code rural de 1791 et l'art. 8, L. 11 brum. an VII, qu'un fermier qui avait un bail authentique non attaqué n'avait pu être expulsé par l'adjudicataire sur l'expropriation forcée, sous prétexte qu'il n'avait ni pris inscription ni exercé de revendication. — Cass., 7 mess. an XII, Dardenne, [S. et P. chr.]

946. — ... Que le locataire expulsé en vertu de la loi *ad emptorem* était reçu à prouver la simulation de la vente pour obtenir sa réintégration. — Toutefois, dans le cas où le nouveau locataire introduit dans les lieux était de bonne foi, les juges pouvaient maintenir la résiliation du bail à l'égard du locataire expulsé, mais en lui accordant des dommages-intérêts. — Paris, 1er frim. an X, Payen, [S. et P. chr.]

947. — Les rédacteurs du Code civil sont allés plus loin que l'Assemblée constituante. L'art. 1743 porte, en effet : « Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail ». Ainsi, d'après ce texte, on ne distingue plus entre le bail des héritages ruraux et le bail des maisons, entre les baux dont la durée est supérieure ou inférieure à six ans. Tous ces baux, à la condition qu'ils aient date certaine antérieurement à la vente, s'imposent, en principe, à l'acquéreur. — V., du reste, *infrà*, n. 955.

948. — C'est sur la portée de cet article que se sont élevées les controverses que nous avons indiquées plus haut. La plupart des auteurs n'ont vu, dans l'art. 1743, qu'une disposition exceptionnelle par laquelle le législateur, tout en conservant au droit du preneur le caractère de *personnalité* qu'il avait dans le droit romain et sous notre ancienne jurisprudence, avait étendu aux baux des maisons la dérogation que l'Assemblée constituante avait déjà établie pour les baux à ferme, sans faire, d'ailleurs, aucune différence entre les baux de moins ou plus de six ans. — V. notamment Duvergier, n. 280; Toullier, t. 3, n. 388; t. 6, n. 435; t. 12, n. 105; Delvincourt, t. 3, notes, p. 97; Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 102; Duranton, t. 4, n. 73; t. 17, n. 139; Poncet, *Des actions*, n. 124; Marcadé, sur les art. 526, n. 5; 578, n. 2; 595, n. 1; 1716, 1743, n. 1; Demolombe, t. 9, n. 493; Demante et Valette, *Priviléges et hypothèques*, n. 195; Pont, *Hypothèques*, n. 385; Taulier, t. 6, p. 210 et s.; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 5 et s.; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 5, n. 3032; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 698, p. 352, note 2; Mourlon, 11e éd., t. 3, n. 769 *bis*; Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 471-30; Laurent, t. 25, n. 11, 12, 13 et s.; Guillouard, t. 1, n. 28; Agnel, n. 13, note 1; Ducaurroy-Thémis, t. 4; Bellot des Minières, *J. le Droit*, du 20 mai 1836; Ferry, *Rev. de lég. franç. et étr.*, 1841, t. 8, p. 609 et 849, et 1842, t. 9, p. 123.

949. — Mais M. Troplong a soutenu, au contraire, qu'il fallait voir, dans l'art. 1743, C. civ., non pas une exception, mais l'application directe de principes nouveaux, la manifestation d'une réforme accomplie par le législateur dans les effets du contrat, et qu'ainsi, s'il défend à l'acheteur d'expulser le preneur, c'est qu'il reconnaît à ce dernier un véritable droit réel sur la chose louée. Les auteurs du Code civil auraient généralisé une innovation dont l'origine se trouverait dans la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. « Le bail à ferme, dit M. Troplong, venait de recevoir le cachet du droit réel, puisqu'il militait désormais contre tous les acquéreurs et successeurs à titre singulier. Il ne pas restait à faire pour étendre à tous les baux d'immeubles cette heureuse idée : il était réservé au Code Napoléon d'accomplir cette amélioration ». — Troplong, t. 2, n. 487. — V., dans le même sens, Belime, *De la possession*, n. 309; Freminville, *Des minorités*, n. 528.

950. — Et M. Troplong prétend trouver la preuve de cette transformation du droit du preneur, non seulement dans le texte, mais encore dans les travaux préparatoires de l'art. 1743, notamment dans l'exposé des motifs de Jaubert, et dans le rapport

de Mouricault au Tribunat. — V., pour tous ces passages que nous ne pouvons citer et analyser : Laurent, t. 25, n. 21, 22, 22 *bis;* Guillouard, t. 1, n. 26. — V. également, pour le discours de Jaubert, Fenet, t. 14, p. 333; pour le rapport de Mouricault, Fenet, t. 14, p. 331, p. 326 et 327.

951. — Il s'appuie également sur les art. 595, C. civ., et 684, C. proc. civ. Le premier de ces textes, en déclarant que les baux de neuf ans faits par l'usufruitier s'imposent au nu-propriétaire, à l'expiration de l'usufruit et en consacrant ainsi une règle contraire à celle de l'ancien droit, constituerait une nouvelle preuve de la réalité attribuée par le Code civil au droit du preneur.

952. — De son côté, l'art. 684, C. proc., en disant que les baux qui n'ont pas date certaine avant le commandement peuvent, en cas de saisie immobilière, être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent, décide par là même que les mêmes baux devront être respectés par les créanciers et l'adjudicataire, s'ils ont acquis date certaine avant le commandement. D'après M. Troplong, cette disposition serait encore une nouvelle preuve de la réalité du droit du preneur, puisque celui-ci jouit vis-à-vis des créanciers saisissants d'un véritable droit de préférence.

953. — En résumé, le droit réel se caractérise par la réunion de deux avantages : le droit de suite, le droit de préférence. D'après M. Troplong, l'art. 1743 donnerait au preneur le droit de suite, l'art. 684 le droit de préférence; donc le droit du preneur serait un droit réel. — V. aussi *infra*, n. 959, l'arg. qu'on a voulu tirer de la loi du 23 mars 1855.

954. — Pour nous, nous estimons que M. Troplong attribue à l'art. 1743 une portée qu'il n'avait pas dans la pensée de ses auteurs. D'une part, en effet, le Code civil (art. 1709), définit le louage des choses précisément comme Pothier le définissait sous l'ancienne jurisprudence : « un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose... », expressions qui, quoi qu'en puisse dire M. Troplong, caractérisent un droit personnel. D'autre part, les art. 1719, 1720 et 1721 nous disent que le bailleur *est obligé :* ce qui exclut bien l'idée d'un droit réel. — Laurent, t. 25, n. 11; Guillouard, n. 28; Mourlon, t. 3, n. 769 *bis;* Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 703.

955. — Les travaux préparatoires, invoqués par Troplong, ne fournissent aucun argument sérieux en faveur de la réalité du droit du preneur. En effet, si nous nous reportons à la discussion qui s'éleva sur l'art. 1743 au sein du Conseil d'Etat, nous n'y trouvons rien qui indique, de la part des législateurs, la volonté de faire subir à la nature du droit du preneur une aussi grave modification; nous y voyons seulement que, frappés à juste titre de la déloyauté de ce propriétaire qui, après avoir loué sa chose pour un certain temps, enlève bientôt au preneur, par une vente, le bénéfice du bail qu'il lui a consenti, ils ont cru devoir abroger, à l'égard du preneur dont le bail a date certaine, la loi *Emptorem*, Cod., *De locat., et conduct.*, aux termes de laquelle le successeur à titre singulier n'était pas tenu de maintenir le bail fait par son auteur. M. Jaubert, parlant au nom du Tribunat, après avoir rappelé le droit d'expulsion que le droit romain reconnaissait à l'acheteur, disait qu'une loi de l'Assemblée constituante avait admis *une exception* en faveur des baux des biens ruraux, mais que le Code civil avait *complété la réforme*, ce qui voulait dire, ce nous semble, que le Code civil avait donné à l'exception admise par l'Assemblée constituante toute l'extension qu'il était convenable de lui donner. — Enfin Mouricault, dans son rapport au Tribunat, n'a nulle part parlé du caractère réel du droit du preneur. « Pour lui, dit M. Laurent, le vrai principe est que les conventions soient maintenues. Le bailleur s'est obligé à l'égard du preneur; il s'est dessaisi de la jouissance; cette obligation doit subsister à la charge de l'acquéreur, et c'est en ce sens qu'il dit qu'il est de principe qu'on ne peut transmettre à autrui plus de droit qu'on n'en a soi-même ». — Mourlon, n. 7, § 69 *bis*-3° et 4°; Laurent, n. 21, 22, 22 *bis;* Guillouard, n. 28; Fenet, *loc. cit.*

956. — Il est donc acquis que les auteurs du Code civil, s'inspirant des intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de la propriété elle-même, ont tout simplement généralisé dans l'art. 1743, sans vouloir modifier le caractère du droit du preneur, l'exception dont l'Assemblée constituante avait pris l'initiative en ce qui concerne les biens ruraux.

957. — Et l'art. 595 procède de la même idée que l'art. 1743; il a pour but de protéger le preneur, sans changer le caractère de son droit. — Guillouard, n. 28.

958. — Quant à la disposition consacrée par l'art. 684, C. proc. civ., elle existait déjà dans notre ancien droit, bien que le caractère personnel du droit du preneur y fût admis sans discussion. Cette disposition se justifie par cette idée que les créanciers ont intérêt à supporter le bail en cours; car le preneur expulsé aurait le droit de se faire allouer des dommages-intérêts et viendrait ainsi concourir au marc le franc avec les autres créanciers. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-XXXIII; Guillouard, *loc. cit.*

959. — Enfin, la loi du 23 mars 1855 a apporté un nouvel argument en faveur de la personnalité du droit du preneur. On a bien essayé, dans la doctrine contraire, de s'appuyer sur cette loi qui, en soumettant à la transcription les baux de plus de dix-huit ans, aurait, a-t-on prétendu, tranché le débat dans le sens du droit réel. Mais les travaux préparatoires de la loi du 23 mars 1855 ne permettent pas cette conclusion. C'est ce qui résulte notamment des paroles prononcées au corps législatif par le rapporteur de la loi, M. de Belleyme, qui a donné en même temps le motif de l'innovation : « On a dû assujettir à la transcription tous les actes qui, *sans constituer des droits réels*, imposent cependant à la propriété des charges qui sont de nature à en altérer sensiblement la valeur; tels sont les baux à long terme. — V. Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-XLII; Guillouard, n. 28; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 3, n. 769 *bis*, et 351, et *Traité de la transcription*, t. 1, p. 132, note; et 363, n. 147; t. 2, n. 494. — Aussi bien ne comprendrait-on pas que, suivant sa durée, un même droit fût réel ou personnel.

960. — On a jugé, conformément à cette doctrine, que le contrat de louage ne confère pas au preneur un droit réel sur l'immeuble loué. — Cass., 6 mars 1861, Vollot, [S. 61.1.713, P. 61.1132, D. 61.1.418] — Grenoble, 4 janv. 1860, Vollot, [S. 61.2.125, P. 60.901, D. 60.2.190]

961. — ... Que, par sa nature, le bail ne confère ni au locataire, ni au bailleur, aucun droit réel, puisque le droit du premier consiste dans un simple *jus ad rem* ayant pour objet la jouissance des lieux loués, et que le droit du second consiste uniquement dans l'exécution de la convention, tant pour le paiement des loyers que pour la sortie des lieux aux cas qui y donnent lieu. — Cass., 14 nov. 1832, Duhamel, [S. 33.1.32, P. chr.]

962. — ... Qu'un contrat de louage ne saurait être considéré comme constituant, au profit du preneur, un droit d'usufruit. — Grenoble, 4 janv. 1860, précité.

963. — ... Que le fermier, qui a pris à bail la part encore indivise d'un cohéritier dans une succession, n'*étant saisi d'aucun droit réel*, ne peut, en exerçant les droits de son bailleur, provoquer le partage provisoire ou définitif des biens, afin d'être mis en jouissance de la portion qui lui est affermée. Qu'il n'a que l'action en résolution du bail et en dommages-intérêts contre son bailleur. — Cass., 22 févr. 1831, Bagneirolles, [S. 31.1.133, P. chr., sous Cass., 22 févr. 1831, précité. — Nîmes, 24 déc. 1827, qui était attaqué. — Nous ferons toutefois observer que ce que nous approuvons dans ces arrêts, c'est le motif sur lequel leur décision est fondée, à savoir que le fermier n'est saisi d'aucun droit réel; mais ce n'est pas la décision elle-même. Car, même en ne considérant le preneur que comme un simple créancier du bailleur, on arrive toujours à lui reconnaître, aux termes de l'art. 1166, C. civ., le droit d'exercer l'action en partage du chef de son bailleur. — V. en ce sens, Duvergier, n. 88; Troplong, n. 502.

964. — Du principe que le droit du preneur est un droit personnel découlent de nombreuses et importantes conséquences que nous allons passer en revue.

965. — *Premières conséquences.* — Le droit ne pourra être opposé qu'au bailleur, à ses successeurs universels, à l'acquéreur (art. 1743), aux créanciers saisissants (art. 684, C. proc. civ.). Si le droit était réel, il pourrait être opposé à toute personne, même à celles qui n'auraient pas traité avec le bailleur et qui ne seraient pas ses ayants-cause. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-XVI-2°; Laurent, t. 25, n. 24; Guillouard, t. 1, n. 19-I et n. 27-4°; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 704-3°.

966. — Il ne faut pas oublier, toutefois, que, s'il s'agit d'un bail de plus de dix-huit ans, le contrat ne pourra être opposé à l'acquéreur de l'immeuble loué qu'autant que le preneur l'aura fait transcrire avant que l'acquéreur ait lui-même opéré la transcription (L. 23 mars 1855, art. 2-4° et 3 combinés). — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

967. — *Deuxième conséquence.* — L'acquéreur à titre particulier de l'immeuble loué, est obligé de faire jouir le preneur comme le bailleur, son vendeur, y était tenu. Au contraire, si le droit était réel, l'acquéreur ne succéderait pas à l'obligation de faire jouir le preneur; il serait vis-à-vis de lui dans la situation d'un nu-propriétaire vis-à-vis d'un usufruitier, tenu, par conséquent, de laisser jouir, non de faire jouir. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-XV; Laurent, t. 25, n. 24; Mourlon, t. 3, n. 770-1°; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 704-1°.

968. — *Troisième conséquence.* — Le preneur, troublé dans sa jouissance par un tiers qui prétend avoir des droits sur la chose louée doit s'adresser à son bailleur pour lui demander de le défendre et lui assurer ainsi la paisible jouissance de la chose louée. C'est la solution indiquée par l'art. 1727, C. civ., qui fournit ainsi un argument nouveau en faveur de la personnalité du droit du preneur. En effet, si le droit était réel, le preneur aurait une sorte d'action confessoire contre tous ceux qui troubleraient l'exercice de son droit; il pourrait défendre à tout procès concernant la chose louée, sans avoir besoin d'appeler le bailleur en garantie. — Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 471, note 7; Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-XVIII; Laurent, t. 25, n. 25; Guillouard, t. 1, n. 22; Mourlon, t. 3, n. 770-4°. — V. *supra*, n. 672 et s., 754 et s.

969. — *Quatrième conséquence.* — Le tribunal compétent sera le tribunal du domicile du défendeur, conformément à la règle : *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire tantôt le tribunal du domicile du bailleur, tantôt celui du domicile du preneur. Au contraire, si le droit était réel l'action serait mixte et le tribunal compétent serait soit le tribunal du domicile du défendeur, soit celui de la situation de l'immeuble litigieux. — Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 472; Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-XXII; Laurent, t. 25, n. 28; Guillouard, t. 1, n. 21; Mourlon, t. 3, n. 770-2°.

970. — Il a été jugé, conformément au système que nous avons présenté, que l'action intentée par le preneur contre le bailleur en exécution du bail, doit être portée, non devant le tribunal de la situation de l'immeuble loué, mais devant celui du domicile du bailleur. — Caen, 24 janv. 1848, Bertaux, [S. 49.2.533, P. 50.1.166, D. 49.2.254]

971. — ... Que l'action en paiement de loyers doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, et non devant celui de la situation de l'immeuble affermé, alors même qu'elle se trouverait jointe, soit à une demande en paiement de réparations locatives, soit à une demande en résiliation du bail. — Cass., 16 août 1854, Alby, [S. 55.1.109, P. 55.1.531, D. 54.1.273]

972. — ... Que l'action alternative en paiement de loyers ou en déguerpissement, intentée en vertu d'un bail expiré, dont le prix est inférieur à 50 fr., est une action pure *personnelle*, dont le juge de paix est compétent pour connaître en premier et dernier ressort. — Cass., 14 nov. 1832, Duhamel, [S. 33.1.32, P. chr.] — V. au surplus, pour la compétence du juge de paix en matière de loyers, la loi du 25 mai 1838, et *infra*, v° *Compétence* (mat. civ.). — V. aussi *supra*, v°s *Action mobilière et immobilière*, *Action personnelle*, *réelle et mixte*.

973. — ... Que le même caractère appartient à l'action intentée contre le preneur *en paiement de fermages et en résiliation du bail;* qu'il en est ainsi alors même qu'il s'agit de l'exploitation d'une carrière affermée pour une série d'années, le droit de pour des matériaux extraits ne pouvant s'exercer qu'au fur et à mesure de leur extraction, et le contrat ne constituant en réalité qu'une vente de choses mobilières destinées à devenir des marchandises; et alors surtout que l'action en résolution est fondée uniquement sur le défaut de paiement des annuités de la part du preneur, en sorte qu'elle n'implique aucunement contestation sur l'étendue du droit d'extraction de ce dernier. — Bourges, 27 févr. 1852, Baudet, [S. 52.2.638, P. 52.1.391, D. 53.2.31]

974. — Des solutions analogues doivent évidemment être admises dans les cas où le preneur, au lieu d'être défendeur, est demandeur, et agit soit contre le propriétaire, soit contre les tiers. — Lyon, 1er juill. 1881, Gunnel et Cie, [S. 83.2.212, P. 83.1.1097, D. 82.2.231]

975. — En conséquence, c'est devant le tribunal du domicile du bailleur, et non devant le tribunal de la situation de l'immeuble que doivent être portées : la demande en indemnité formée par le preneur contre le bailleur, à raison du trouble que celui-ci a apporté à la jouissance de celui-là par l'établissement, dans un lot de pêche amodié, de dragues dont il demande l'enlèvement. — Même arrêt.

976. — ... La demande formée par le fermier contre le propriétaire, en paiement du prix d'estimation de constructions ou plantations qu'il a faites sur l'immeuble donné à bail; car cette action est purement personnelle et *mobilière;* elle n'a point le caractère d'une action *réelle* ou *mixte*. — Douai, 17 nov. 1846, Dhalluyn, [S. 47.2.276, P. 47.1.743]

977. — ... L'action en indemnité intentée par un fermier contre son bailleur à raison d'améliorations qu'il prétend avoir apportées à la chose louée, et fondée sur une interprétation des clauses du bail. — Cass., 17 déc. 1867, Aulanier, [S. 68.1.26, P. 68.41, D. 67.1.486]

978. — ... L'action à fin de réparations nécessitées par l'état de la chose louée. — Cass., 21 févr. 1865, Courtivron, [S. 65.1.113, P. 65.255, D. 65.1.132]

979. — Toutefois, dans tous les cas d'urgence, et spécialement lorsqu'il s'agit, de la part d'un locataire, de faire constater le mauvais état et le défaut d'entretien des lieux loués, ainsi que la nécessité de travaux à effectuer immédiatement par le propriétaire, le juge de la situation de l'immeuble loué est compétemment saisi par voie de référé, et il peut prescrire d'urgence les mesures de conservation, encore que le domicile du propriétaire dépende d'une autre juridiction. — Paris, 13 juin 1868, de Verthamont, [S. 69.2.16, P. 69.104] — *Sic*, Chauveau et Carré, *Lois de la proc.*, t. 6, quest. 2764 *bis;* Rodière, *Comp. et proc.*, t. 2, p. 387; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Référé*, n. 235; de Belleyme, *Ord. sur req. et sur réf.*, t. 1, p. 400.

980. — Il faut reconnaître, en effet, que les règles ordinaires de la compétence *ratione personæ* fléchissent en matière de référé. Le juge compétent est celui du lieu de la situation, s'il y a urgence, autrement le but du référé serait manqué; on doit appliquer ici la disposition de l'art. 554, C. proc. civ., aux termes duquel si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements et actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statue provisoirement et renvoie la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

981. — Mais, d'après un système éclectique, l'action née du contrat de bail a un caractère mixte, comme dérivant d'un droit réel sur la chose et d'un droit personnel, soit contre le preneur ou le bailleur, soit contre leurs représentants. Cette action peut, par conséquent, dans cette opinion, être portée soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant le tribunal de la situation des lieux.

982. — Ainsi, dans ce système, l'action en congé ou déguerpissement d'une maison dont le bail est expiré, est mixte; elle peut être portée devant le tribunal où la maison est située, bien que le preneur soit domicilié dans le ressort d'un autre tribunal. — Paris, 16 févr. 1808, Lapareillé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 317; Carré et Foucher, *Org. de la comp.*, t. 3, n. 226.

983. — Il a même été jugé que l'action du propriétaire en expulsion du locataire pour inexécution des conditions du bail, et en résolution de ce bail, est une action réelle quant à son objet principal qui est la réintégration du propriétaire dans les lieux loués ; que, par conséquent, elle est de la compétence du tribunal de la situation de l'immeuble, et nullement du tribunal du domicile du défendeur. — Paris, 10 févr. 1853, Delaunay, [S. 54.2.25, P. 53.2.318, D. 53.2.156]

984. — ... Qu'au surplus, en supposant que, dans une telle demande, le chef relatif à la résolution du bail, qui est incontestablement personnel, fût aussi principal, et non pas simplement accessoire au premier, il en résulterait que l'action du propriétaire serait dans son ensemble une action mixte, et que, par conséquent, le propriétaire aurait encore la faculté de la porter devant le tribunal de la situation, de préférence à celui du domicile du défendeur. — Même arrêt.

985. — D'autre part, divers auteurs enseignent que, dans l'esprit de la loi du 25 mai 1838, l'action en paiement de loyer, lorsqu'elle rentre dans les limites de la juridiction du juge de paix, peut être portée devant le juge de la situation de l'immeuble. — V. Foucher, n. 144, p. 139; Carou, *Juridic. civ. des juges de paix*, n. 224; Augier, *Encycl. des juges de paix*, suppl., v° *Bail*.

986. — La même solution a été donnée pour le cas où c'est le preneur qui est demandeur. C'est ainsi qu'il a été jugé, par exemple, que l'action ayant pour objet l'exécution d'un traité concédé pour l'établissement d'un buffet dans la gare d'un chemin de fer, et subsidiairement des dommages-intérêts devant tenir lieu de cette exécution, est une action mixte qui peut, dès lors, être

valablement portée par le preneur devant le tribunal de la situation des lieux loués. — Paris, 12 mars 1858, Chem. de l'Est, [S. 58.2.256, P. 58.235, D. 58.2.131

987. — ... Qu'il faut en dire autant de l'action à fin de réparations. — Rouen, 30 juill. 1855, Acheray, [S. 56.2.565, P. 56.2.547, D. 57.2.33

988. — *Cinquième conséquence.* — La chose jugée contre le bailleur, relativement à la propriété de la chose louée, pourra être opposée au preneur; en effet, le preneur doit, quand il s'agit d'un trouble de droit, appeler en garantie le bailleur qui est tenu de le faire pour lui. V. *supra*, n. 760 et s.; il est donc représenté par le bailleur. Au contraire, la chose jugée contre le bailleur n'aurait pas d'effet contre le preneur si le droit était réel. Dans ce cas, en effet, le droit du preneur étant indépendant de celui du bailleur, celui-ci n'aurait pas qualité pour représenter le preneur en justice, et ce qui aurait été jugé contre lui demeurerait chose étrangère au preneur, qui pourrait agir de son côté sans qu'on pût lui opposer l'exception de chose jugée. — V. Colmet de Santerre, n. 198 *bis*-XVII-3°; Laurent, t. 25, n. 26; Guillouard, t. 1, n. 20-II et 27-2°; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 704-2°.

989. — *Sixième conséquence.* — Le conflit entre deux preneurs successifs se règle d'une manière différente suivant que l'on reconnaît au droit du preneur le caractère réel ou personnel.

990. — En effet, si le droit du preneur était réel, le preneur dont le bail serait antérieur en date serait préféré à l'autre, pourvu que son contrat eût date certaine et fût transcrit, s'il s'agissait de baux de plus de dix-huit ans, conformément à la loi du 23 mars 1855. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-XIX-5°; Laurent, t. 25, n. 128; Guillouard, t. 1, n. 23-V.

991. — Mais, comme le droit du preneur est personnel, la préférence entre deux preneurs successifs appartiendra à celui qui a été mis le premier en possession, pourvu qu'il s'agisse de baux de moins de dix-huit ans, qui ne sont pas soumis à la formalité de la transcription. Cette solution repose, non pas comme on l'a prétendu à tort sur l'art. 1141, C. civ., qui n'est applicable qu'aux meubles corporels, mais sur cette idée que le preneur, mis en possession, est défendeur à l'action dirigée contre lui par l'autre preneur; or, celui-ci n'ayant pas des droits préférables au preneur mis en possession, puisqu'il n'est comme lui que créancier chirographaire du bailleur, ne parviendra pas à prouver le fondement de la demande. — Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 23-V et 29-5°; Mourlon, t. 3, n. 770-3°. — *Contrà*, Troplong, qui, fidèle au principe du droit réel du preneur, décide qu'entre deux individus auxquels la même chose a été donnée à bail, celui dont le bail est antérieur doit être préféré, quand même l'autre aurait été mis le premier en possession. — Troplong, t. 2, n. 500.

992. — En faisant l'application de notre théorie au droit de chasse, on a décidé qu'entre deux locataires d'un droit de chasse en vertu de baux ayant reçu date certaine le même jour, la priorité, en l'absence de toute autre circonstance décisive, appartient à celui qui a pris possession, surtout sans protestation immédiate du contestant. — Douai, 3 août 1870, Lemaître, [S. 70.2.353, P. 70.1073. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 15 et 283; Larombière, *Oblig.*, sous l'art. 1328, n. 54. — V. aussi Duranton, t. 16, n. 503; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 903.

993. — ... Sauf recours de ce dernier contre le bailleur, même de bonne foi. — Même arrêt.

994. — Vainement le contestant se prévaudrait-il de l'antériorité de la date de son bail et de ce que l'enregistrement en a eu lieu le même jour, mais quelques moments avant celui de l'autre bail, les actes sous seing privé prenant date certaine vis-à-vis des tiers du *jour* et non du *moment* de leur enregistrement, et de leur date réelle. — Même arrêt. — V. cep. Rouen, 15 mars 1869, Lamaque, [S. 70.2.216, P. 70.898, D. 71.2.78. — V. aussi Guillouard, n. 29; Laurent, n. 128.

995. — Mais que décider si aucun des deux preneurs n'a été mis en possession? Dans ce cas, il nous semble que les deux preneurs ont des droits égaux et que le droit au bail leur appartient collectivement. Mais comme ils ne peuvent cependant l'exercer ensemble, il faudra, comme le fait remarquer M. Colmet de Santerre, vendre le droit et le prix de la vente sera partagé entre les deux preneurs qui conserveront pour le surplus une action en indemnité contre le bailleur. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-XX; Guillouard, t. 1, n. 29-5°.

996. — Toutefois, cette opinion est repoussée par un certain nombre d'auteurs qui, pour des motifs différents, accordent la priorité au preneur le plus ancien sans être tout à fait d'accord sur la signification de ce mot ancien. — V. Marcadé, art. 1743-3°; Mourlon, *Revue pratique*, t. 20, p. 388; Laurent, t. 25, n. 129. — Mais ces opinions qui aboutissent, en définitive, à donner au premier preneur le bénéfice d'une sorte de droit réel, nous paraissent devoir être écartées. — V. Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-XXI.

997. — *Septième conséquence.* — Enfin, d'après une opinion généralement admise, le droit du preneur, étant personnel, est mobilier, tandis que s'il était réel, il serait immobilier. — V. Laurent, t. 25, n. 29; Guillouard, t. 1, n. 25.

998. — Toutefois, cette dernière conséquence est repoussée par M. Colmet de Santerre qui soutient que le droit du preneur peut être immobilier, tout en n'étant que personnel. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-III. — V. aussi Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 704.

999. — Cet auteur fait remarquer que l'art. 529, C. civ., ne place dans les meubles que les obligations qui ont pour objet des meubles; ce qui implique qu'il peut y avoir des créances immobilières. Pour savoir si une créance est mobilière ou immobilière, il faut considérer son objet, la nature de la chose due; la créance sera mobilière si l'objet est un meuble, immobilière si l'objet est un immeuble. Il est vrai que le bailleur est obligé de faire pour le preneur qui est seulement créancier d'un fait. Mais il ne faut pas dire que l'obligation de faire ait toujours pour résultat effectif une obligation à des dommages-intérêts, c'est-à-dire à une somme d'argent; l'exécution effective de l'obligation de faire peut être exigée quand elle ne suppose pas une contrainte exercée sur la personne même du débiteur. Or, le bailleur obligé de faire pour le preneur, doit lui délivrer l'immeuble loué, et s'il s'y refuse, il peut y être contraint *manu militari*. La délivrance d'un immeuble, voilà donc l'objet de la créance du preneur et cette créance est immobilière. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-IV et s. — V. *supra*, n. 504.

1000. — Malgré cette démonstration qui a incontestablement pour elle la logique et les principes du droit, la plupart des auteurs reconnaissent que le droit du preneur est mobilier, parce qu'il est personnel. Sans doute, le preneur peut « *manu militari* » contraindre le bailleur à lui délivrer l'immeuble, mais il ne faut pas s'en tenir à cette seule idée pour en déduire le caractère immobilier du droit du preneur, dit-on : « Il faut examiner sous quel aspect est envisagé l'immeuble qui est l'objet du contrat. Or, après la délivrance, le preneur n'a pas dans son patrimoine un immeuble de plus; il est seulement investi du droit de profiter de certains avantages, purement mobiliers, qui s'attachent à la jouissance d'un immeuble. Son droit portant en dernière analyse sur des objets mobiliers est donc mobilier ». — Guillouard, t. 1, n. 25; Demolombe, t. 9, n. 154 et 155.

1001. — Le droit du preneur étant mobilier, il en résulte que si le preneur laisse à sa mort un légataire des meubles et un légataire des immeubles, le droit au bail appartient au légataire des meubles. — Guillouard, t. 1, n. 24, 25 et 29. — *Contra*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-IX-1°. — V. aussi Laurent qui ne prend pas très-nettement parti en ce qui concerne les conséquences des deux systèmes, n. 29.

1002. — ... Que si le preneur se marie sous le régime de la communauté légale, le droit au bail tombera dans la communauté et, à la dissolution, fera partie de l'actif à partager. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis* IX-2°. — V. aussi Laurent, *loc. cit.*

1003. — ... Que le tuteur et le mineur émancipé pourront sans autorisation céder le droit au bail ou intenter les actions relatives à ce droit. — Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis* XII-5°. — V. aussi Laurent, n. 30.

1004. — ... Que si le preneur a fait à l'un de ses successibles donation entre vifs de son droit, le rapport se fera en moins prenant. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis*-XI-4°.

1005. — ... Que s'il s'agit de donner le droit au bail en nantissement, on appliquera les règles du gage et non celle de l'antichrèse. — Laurent, t. 25, n. 29.

1006. — ... Enfin que, sous le régime dotal, le droit du preneur bail partie de la dot, il ne sera pas régi par les principes de la dot immobilière, mais par ceux de la dot mobilière. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 7, n. 198 *bis* X-1°. — V. aussi Laurent, n. 30.

1007. — Toutefois, tout le monde est d'accord pour reconnaître que le droit de bail, en le supposant même immobilier, ne pourrait être hypothéqué. En effet, pour qu'un droit soit hypothéqué, il ne suffit pas qu'il soit immobilier, il faut encore que la loi l'ait considéré comme susceptible d'hypothèque. Or, l'art. 2118, C. civ., ne nous signalant pas le droit au bail parmi les biens susceptibles d'hypothèque, le droit au bail, à supposer même qu'il fût immobilier, ne pourrait être hypothéqué. — Laurent, t. 25, n. 29.

§ 2. *Étendue des droits du preneur.*

1008. — Le preneur a le droit d'user et de jouir de la chose louée. Il suffit de poser cette formule sans la développer davantage. En traitant des obligations du bailleur, nous avons indirectement étudié les droits du preneur à cet égard. — Aubry et Rau, t. 4, § 365-1°, p. 470; Laurent, t. 25, n. 170; Aguet, n. 503 et s. — V. *supra*, n. 464 et s.

1009. — Nous savons notamment que le droit du preneur porte non seulement sur la chose louée, mais encore sur ses accessoires. — Aubry et Rau, t. 4, § 365-1°, p. 470; Laurent, t. 25, n. 171; Guillouard, t. 1, n. 282. — V. *supra*, n. 465 et s.

1010. — Sur la question de savoir si le droit au bail donne au preneur le droit à l'alluvion sans supplément de prix, V. *infrà*, v° *Bail à ferme*.

1011. — Sur le point de savoir si le droit au bail sur un bien rural donne au fermier le droit de pêche et le droit de chasse, V. aussi *infra*, v° *Bail à ferme*.

SECTION II.

Des obligations du preneur.

1012. — L'art. 1728, C. civ., nous dit que le preneur est tenu de deux obligations principales : 1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention; 2° de payer le prix du bail aux termes convenus.

1013. — Toutefois, pour étudier complètement cette partie de notre sujet, nous examinerons successivement les quatre obligations suivantes : 1° obligation de jouir en bon père de famille; 2° obligation de jouir suivant la destination de la chose; 3° obligation de payer le prix; 4° obligation pour le preneur de restituer la chose, à la fin du bail, dans l'état où il l'a reçue.

1014. — Quant aux obligations : 1° de garnir la maison ou la ferme de meubles suffisants pour répondre des loyers ou fermages; 2° de faire les réparations locatives ou de menu entretien. — V. *infra*, v°s *Bail à loyer*, *Bail à ferme*.

§ 1. *Obligation de jouir en bon père de famille.*

1015. — En vertu de cette obligation, le preneur est tenu de jouir de la chose louée en homme soigneux, de manière à ne pas la détériorer, à ne pas la dégrader par son fait ou par sa faute, afin de pouvoir à l'expiration du bail la rendre dans l'état où il l'a reçue.

1016. — Pothier, à qui les auteurs du Code civil ont emprunté la disposition de l'art. 1728, la formulait de la manière suivante : « Le preneur doit jouir et user de la chose qui lui est louée comme un bon père de famille se sert de la sienne propre; il doit avoir le même soin pour la conserver qu'un bon et soigneux père de famille aurait pour la chose qui lui appartient. — Pothier, n. 190; Laurent, t. 25, n. 249; Guillouard, n. 189.

1017. — Conformément à ce principe qui a été conservé de nos jours, le locataire est donc responsable des dommages qu'il occasionne par sa faute à la chose louée; mais il n'est pas responsable de sa faute très légère (C. civ., art. 1733). — Troplong, *Louage*, t. 2, n. 343, et *Vente*, t. 1, n. 361; Zachariæ, t. 2, p. 319 et 320. — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 410. — V. *infra*, v° *Faute*.

1018. — L'obligation de jouir en bon père de famille entraîne des obligations diverses suivant la nature de la chose qui fait l'objet du bail.

1019. — Et les exemples donnés par Pothier n'ont rien perdu de leur valeur.

1020. — Ainsi, nous verrons *infrà*, v° *Bail à ferme*, que le fermier d'une métairie doit façonner les terres en temps convenable; qu'il ne lui est pas permis de les épuiser en les chaumant, les dessaisonnant; qu'il doit avoir des bestiaux en quantité suffisante pour les exploiter. — Pothier, n. 190; Troplong, n. 296; Guillouard, n. 190; Laurent, t. 25, n. 249.

1021. — ... Qu'il ne peut divertir aucuns fumiers, aucunes pailles de la métairie, tous les fumiers et toutes les pailles étant destinés à l'engrais des terres. — Pothier, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

1022. — ... Qu'il doit veiller à la conservation des édifices et des clôtures. *Curam villarum habere debet*, dit Gaius (L. 25, § 3, ff., *Loc. cond.*), *ut eas incorruptas habeat*. — Troplong, n. 296.

1023. — ... Que le fermier d'une vigne doit la bien façonner, la bien fumer, la bien entretenir d'échalas, la provigner, et généralement la cultiver de la même manière qu'un bon et soigneux vigneron cultiverait sa propre vigne. — Pothier, n. 190; Mourlon, t. 3, n. 750; Guillouard, n. 190; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 681.

1024. — De même celui qui a pris à loyer un cheval ne doit point le surmener, le faire courir, lui faire faire de trop fortes journées. Il doit avoir le soin de le bien faire panser et nourrir. — Pothier, n. 190; Guillouard, *loc. cit.*; Mourlon, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

1025. — En un mot, le preneur doit, en général, s'abstenir, dans sa jouissance, de tout ce qui pourrait diminuer la valeur de la chose louée.

1026. — C'est ainsi que le preneur, obligé de jouir en bon père de famille, est obligé de résider dans les lieux loués ou tout au moins d'y faire résider des préposés qui tiendront la maison ouverte, l'aéreront, la chaufferont et veilleront à sa conservation. — Guillouard, n. 194. — Sur les obligations de résidence, V. *infra*, n. 1102 et s. et v°s *Bail et colonage partiaire*, *Bail à ferme*, *Bail à loyer*.

1027. — En tout cas le locataire d'une auberge peut bâtir et exploiter en même temps une autre auberge voisine de celle qu'il tient à loyer. — Rennes, 21 mars 1815, Redon, [P. chr.] — C'est là un fait étranger à sa jouissance et indépendant d'elle.

1028. — Toutes les fois que le preneur manque à l'obligation de jouir en bon père de famille, il y a abus de jouissance. — Laurent, t. 25, n. 250.

1029. — C'est ainsi qu'il y aura abus de jouissance pouvant entraîner la résiliation du bail si le preneur use de la chose jusqu'à la dégrader.

1030. — Jugé, à cet égard, que les dégradations résultant du défaut de réparations peuvent donner lieu à la révocation du bail, comme elles donnent lieu à la révocation de l'usufruit (C. civ., art. 618). — Cass., 22 mars 1836, Messent, [P. chr.]

1031. — ... Et que le bailleur peut faire résilier le bail pour dommages résultant des dégradations qui proviennent de l'excès, de la part du preneur, dans l'usage auquel la chose donnée en louage avait été destinée. — Le preneur ne peut s'y maintenir jusqu'à l'expiration du bail, sauf à rendre alors la chose en état de réparations, ou en boutier les dommages pour cause de dégradations. — Bruxelles, 18 mai 1822, N..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, n. 191.

1032. — Jugé également qu'un locataire de deux maisons contiguës appartenant à des propriétaires différents ne peut, pour sa commodité et son usage, pratiquer des vues dans un mur mitoyen séparatif de deux propriétés. — Celui des deux propriétaires qui craint que la servitude ne s'établisse sur son terrain a le droit de demander, de suite et sans attendre la fin du bail, la fermeture de ces jours ou vues. — L'intervention du locataire dans la contestation qui s'élève à ce sujet entre les deux propriétaires n'est pas recevable. — Rouen, 3 avr. 1817, Leloup, [S. et P. chr.]

1033. — Il y a également jouissance abusive de la part de marchands de fers qui, par le maniement des fers et des tôles dans leurs magasins, produisent des bruits rendant inhabitables les appartements voisins. — Grenoble, 26 avr. 1875, sous Cass., 27 mars 1876, Blanchet, Blanc et Amabert, [S. 76.1.271, P. 76. 643, D. 76.1.263] — *Sic*, Guillouard, n. 191.

1034. — Mais le preneur peut, sans qu'il y ait abus de jouissance, faire exécuter sur la chose louée des modifications propres à en augmenter l'utilité, l'agrément ou les produits, à la condition que ces modifications puissent disparaître à la fin du bail et que les lieux soient rétablis dans leur ancien état si le bailleur l'exige. — Duranton, t. 17, n. 97; Duvergier, t. 1, n.

398; Aubry et Rau, t. 4, p. 471, § 365-2°; Laurent, t. 25, n. 253; Guillouard, n. 289; Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 2, p. 186.

1035. — Jugé cependant que le locataire ne peut contraindre le propriétaire à souffrir qu'il fasse, à ses frais, des changements ou innovations dans les bâtiments ou parties de bâtiments qu'il tient à loyer, surtout lorsque le locataire se propose de faire ces innovations dans une partie du bâtiment dont il n'a pas la jouissance exclusive, mais qui est commune aux autres locataires. — Rennes, 25 janv. 1815, Roussel, [S. et P. chr.]

1036. — C'est principalement à propos de l'introdution dans les lieux loués de machines à vapeur ou de l'éclairage au gaz que des difficultés se sont élevées sur le droit de jouissance du locataire.

1037. — En ce qui concerne les machines à vapeur, il a été jugé que l'introduction d'une machine à vapeur dans un atelier par le locataire de cet atelier, qui y avait jusqu'à ce moment exercé son industrie par d'autres procédés, est un changement dans l'état des lieux qui autorise le bailleur à en demander la suppression. — Lyon, 26 janv. 1847, Chapuy, [S. 47.2.536, P. 47.2.686, D. 52.2.233] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 482, § 367. — V. Laurent, n. 254.

1038. — ... Et que la clause d'un bail qui autorise le preneur à faire dans les lieux loués tous les changements et toutes les constructions qu'il jugera convenables, sans néanmoins que ces changements et constructions *portent préjudice à la propriété*, ne lui donne pas le droit d'introduire une machine à vapeur dans son atelier; qu'une pareille machine, adhérente à la maison, doit être considérée comme *préjudiciable à la propriété*. — Lyon, 6 janv. 1852, Gonin, [S. 53.2.109, P. 53.2.519, D. 53.2.79] — V. Laurent, *loc. cit.*

1039. — ... Que le locataire d'une usine hydraulique, dont la machine vient à perdre une partie de sa force motrice par suite d'une diminution de volume du cours d'eau qui la met en mouvement, n'a pas pour cette cause, et afin de remplacer la quantité de force perdue, le droit d'établir de sa seule volonté et sans le consentement du propriétaire, une machine à vapeur contre le bâtiment même de l'usine et dans une situation qui expose l'usine à des dégradations et à des dangers plus grands que ceux qui étaient prévus au moment de la signature du bail; que le propriétaire peut demander la suppression d'une machine à vapeur ainsi établie. — Rouen, 24 juill. 1856, Lavoisier, [S. 57.2.143, P. 58.33]

1040. — Mais cette jurisprudence était trop contraire aux intérêts et au développement de l'industrie pour se maintenir dans toute sa rigueur. Elle condamnait le locataire d'un établissement industriel, par exemple, à rester au-dessous du progrès général et l'exposait à ne pouvoir soutenir la concurrence. Il fallait donc chercher à concilier les intérêts de l'industrie et les droits de la propriété. — Laurent, n. 254; Guillouard, n. 292.

1041. — C'est en s'inspirant de cette idée qu'une jurisprudence plus récente reconnait au preneur le droit d'installer une machine à vapeur dans les lieux loués. Ainsi, il a été jugé que l'introduction d'une machine à vapeur dans un atelier (une imprimerie) par le locataire qui y avait jusqu'à ce moment exercé son industrie par d'autres procédés, n'est pas un changement dans l'état des lieux qui puisse autoriser le bailleur à demander la suppression de cette machine, alors surtout qu'il n'en résulte pour lui aucun dommage matériel. — Dijon, 3 déc. 1860, Nicolas, [S. 61.2.588, P. 62.933, D. 61.2.181]

1042. — ... Que le locataire peut, à la place d'une machine à bras destinée à faire mouvoir un moulinage de coton, installer une petite machine à vapeur ayant la même destination, si d'ailleurs l'installation de cette machine ne présente pas d'inconvénients appréciables soit pour la maison, soit pour les locataires. — Lyon, 28 févr. 1877, Armery, [S. 77.2.268, P. 77.1137] — *Sic*, Agnel, n. 314, texte et note.

1043. — ... Qu'il importe peu que le bail interdise au locataire toute industrie pouvant augmenter les risques d'incendie; qu'une pareille clause ne s'oppose pas nécessairement à l'introduction d'une machine à vapeur; qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si le danger d'incendie existe et quelle est son importance. — Même arrêt. — *Sic*, Agnel, *loc. cit.*

1044. — ... Que l'introduction, par le locataire, d'une machine à vapeur dans les lieux loués ne suffit pas non plus dans le silence du bail, pour autoriser le bailleur à demander la suppression de cette machine, alors surtout que l'industrie du locataire dans l'espèce une fabrique d'orfèvrerie pouvait faire supposer qu'il recourrait à l'emploi de la vapeur, si, d'ailleurs, il s'agit d'une machine classée par le décret du 25 janv. 1865 dans la troisième catégorie; et s'il ne résulte de cet établissement aucun inconvénient ou danger, soit pour les autres locataires, soit pour la maison elle-même. — Paris, 8 nov. 1866, Lefèvre, [S. 67.2.289, P. 67.1012, D. 66.2.227] — *Sic*, Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n. 703; Mirabel Chambaud, *Code des établ. indust.*, t. 2, n. 696; Dufour, *Dr. admin. appl.*, t. 2, n. 614; Bourguignat, *id.*, t. 1, n. 98; Langlois, *Ateliers dang.*, p. 26 et s.; Cotelle, *Dr. admin.*, t. 4, n. 1467; Serrigny, *Compét. admin.*, t. 3, n. 1173; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 889 (ce dernier auteur rétracte l'opinion contraire qu'il avait soutenue dans sa première édition); Laurent, n. 254; Guillouard, n. 292.

1045. — Et, d'une façon plus générale, de bons auteurs ont écrit que lorsque de nouveaux procédés amenés par les besoins de l'industrie et de la fabrication, nécessitent des modifications dans les aménagements ou dans le fonds de prisée, l'on peut soutenir que ces modifications sont licites. — Bourguignat, *Légis. des établ. indust.*, t. 2, n. 750 et 789, p. 402.

1046. — Mais il résulte des derniers arrêts que nous venons de citer que l'installation d'une machine à vapeur dans les lieux loués ne serait pas permise, s'il devait en résulter des dangers pour la solidité de l'immeuble ou des inconvénients pour le propriétaire, les autres locataires ou même les voisins. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

1047. — Des difficultés semblables à celles que nous venons d'examiner se sont élevées en ce qui concerne l'éclairage du gaz, et il a été jugé que le preneur ne peut forcer le bailleur à permettre l'éclairage au gaz des lieux loués, lors même qu'ils serviraient à l'exploitation d'un établissement public; que ce mode d'éclairage, s'il n'existe point au moment de la prise en possession, doit être, en raison des désordres et des inconvénients qu'il peut entraîner, l'objet de conventions spéciales entre les parties. — Paris, 22 déc. 1851, Jefford, [S. 52.2.115, P. 52.2.166, D. 52.2.233] — V. ég. tous les arrêts de la cour de Paris cités par Agnel, n. 330.

1048. — ... Que la clause d'un bail, portant que le preneur ne pourra faire aucun changement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, sans le consentement du propriétaire, s'oppose à ce que le preneur établisse dans les lieux loués un système d'éclairage au gaz. — Paris, 22 déc. 1864, Millet, [S. 65.2.134, P. 65.601] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 399; Troplong, t. 1, n. 311. — V. aussi Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 702, p. 369, note 3; Agnel, *loc. cit.*

1049. — Ces exigences paraissent peu en rapport avec les habitudes de nos grandes villes. Aussi les auteurs les plus récents admettent-ils une opinion empreinte d'une plus grande tolérance. Laurent et Guillouard, notamment, s'appuyant sur ce fait « que l'usage du gaz, comme procédé de chauffage et d'éclairage est entré dans nos mœurs et tend d'y entrer chaque jour davantage », reconnaissent au preneur, d'une manière générale, le droit d'introduire dans la maison louée l'éclairage au gaz. — Guillouard, n. 290; Laurent, n. 255.

1050. — Jugé, conformément à cette doctrine, qu'en l'absence de clause prohibitive dans le bail, un sous-locataire a le droit d'introduire dans la boutique et dans lieux qui en dépendent le gaz comme moyen d'éclairage et de chauffage, pourvu qu'il ne résulte du mode adopté ni danger ni inconvénient. — Trib. Seine, 28 déc. 1861, Boucher, J. *le Droit*, 20 janv. 1862. — V. aussi Trib. Montpellier, 3 juill. 1840, Fabre, [Gaz. des trib., 5 août 1840] — Trib. Seine, 22 déc. 1843, Leclerc, [Gaz. des trib., 22 déc. 1843]; — 2 mars 1862, Michel, J. *le Droit*, 5 mars 1862. — Agnel, n. 330, p. 159 et s.

1051. — ... Que le locataire d'une boutique a le droit d'établir l'éclairage au gaz dans son local, sans porter d'ailleurs atteinte à la solidité de la maison par la pose des appareils, alors que ce mode d'éclairage était à l'époque du bail, généralement en usage dans le quartier où est située la boutique, et que le bail révèle par ses termes l'intention du propriétaire de ne point priver son locataire de la faculté d'opérer dans les lieux loués les modifications ou innovations utiles à son commerce. — Paris, 29 nov. 1862, Bouchez, [S. 63.2.32, P. 63.422, D. 62.2.108] — Aubry et Rau, t. 4, § 367-4°, p. 482.

1052. — Lorsqu'il y a abus de jouissance, on peut se demander si le bailleur n'est pas responsable vis-à-vis du tiers du préjudice causé par cet abus. — *Sic*, Guillouard, n. 192.

1053. — Il a été jugé, à cet égard, que le propriétaire n'est pas responsable du dommage causé aux voisins par l'établisse-

ment industriel de son locataire. — Bordeaux, 16 juill. 1845, Gaussen, [S. 47.2.537] — Guillouard, *loc. cit.*

1054. — ... Qu'il ne doit même pas être mis en cause sur l'action formée par les voisins contre le locataire, afin d'exécution de certains travaux destinés à prévenir le renouvellement du dommage dont ils se plaignent, lorsque le locataire est autorisé par une clause de son bail, à faire dans les lieux loués tous les changements qui seraient nécessaires pour l'exercice de son industrie. — Même arrêt.

1055. — Jugé encore que le bailleur est astreint à garantir au preneur la jouissance légale de la chose, et non une jouissance illimitée et abusive; que, dès lors, si le preneur est condamné, en vertu de l'art. 1382, C. civ., à des réparations civiles envers des tiers lésés par ses agissements dans l'exercice de son industrie, le bailleur ne peut encourir de responsabilité pour cette limitation apportée à la jouissance par les exigences légitimes des voisins...; alors surtout que le bailleur, prévoyant les inconvénients que pourrait entraîner l'abus de l'industrie, a prescrit au preneur de prendre les précautions nécessaires pour ne pas incommoder les voisins. — Cass., 27 mars 1876, Blanchet, Blanc et Amabert, [S. 76.1.271, P. 76.643, D. 76.1.263] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

1056. — Toutefois, si les tiers troublés par les abus de jouissance du locataire étaient d'autres locataires du même bailleur, celui-ci pourrait être responsable vis-à-vis d'eux, sauf son recours contre le locataire, auteur du dommage.

1057. — En effet, fait remarquer, avec juste raison, M. Guillouard, « le bailleur doit garantir la paisible possession de la chose louée, et il manquerait à son obligation s'il introduisait dans la maison un locataire qui viendrait troubler leur jouissance, et contre lequel peut-être, à raison de son insolvabilité, toute action en indemnité serait sans résultat ». — Guillouard, n. 192.

1058. — De plus, le preneur, bien que condamné, comme auteur direct, à réparer le préjudice qu'il a causé aux voisins par l'exercice de son industrie, peut exercer une action en garantie contre son bailleur, si les faits qui ont occasionné le préjudice ne dépassaient pas les bornes d'une jouissance licite et normale de la chose louée. — Cass., 3 déc. 1872, Balitrand, [S. 72.1.403, P. 72.1093, D. 73.1.294] — V. Guillouard, n. 193.

1059. — Signalons enfin comme obligation générale du preneur l'obligation qui lui incombe également d'avertir le bailleur des usurpations qui pourraient être commises sur la chose, afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour les réprimer. Si donc ledit preneur laissait un voisin acquérir la possession annale de quelque partie de la chose, il serait passible de dommages-intérêts envers le bailleur. — Pothier, n. 191. — V. à ce sujet *infra*, v° *Bail à ferme*.

§ 2. *Obligation de jouir suivant la destination de la chose.*

1060. — L'obligation de jouir en bon père de famille, et celle de jouir de la chose suivant sa destination, sont deux obligations bien distinctes, qu'il ne faut pas confondre. — Ainsi, le bon père de famille peut fort bien, sans cesser de l'être, changer la destination de sa propre chose; le preneur le pourrait donc également s'il n'était tenu que des devoirs attachés à cette qualité de bon père de famille; mais il en va autrement pour lui; par conséquent l'obligation de conserver à la chose sa destination est une obligation spéciale, qui s'ajoute à la première. — Troplong, n. 294.

1061. — « Il se peut, dit à cet égard M. Baudry-Lacantinerie, que le preneur use de la chose louée en bon père de famille sans en user suivant sa destination : par exemple, si le locataire d'une maison destinée à l'habitation l'affecte à un commerce rémunérateur. En sens inverse, il peut arriver que le preneur use de la chose suivant sa destination, sans en user en bon père de famille : par exemple, si le fermier d'un domaine rural épuise les terres faute de leur donner les engrais nécessaires ». — Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 681.

1062. — Pothier, dont les rédacteurs du Code civil se sont directement inspirés pour la rédaction de l'art. 1728, donnait de son côté les exemples suivants : « Par exemple, si j'ai pris à loyer pendant un certain temps un cheval de selle, je ne puis pas le mettre à la charrette ni le faire servir à porter des fardeaux comme un cheval de somme. Par la même raison, un fermier de terres labourables ne doit pas, sans le consentement du locateur le planter en safran. Si une maison a été louée comme maison bourgeoise et exploitée comme telle, il ne sera pas permis d'en faire un cabaret, d'y établir une forge de maréchal ou de serrurier ». — Pothier, n. 189; Guillouard, n. 195; Mourlon, t. 3, n. 750-2°; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Laurent, n. 258.

1063. — On retrouve encore aujourd'hui à peu près les mêmes exemples dans les auteurs modernes. Lorsqu'une maison a été louée comme maison bourgeoise, il n'est pas permis d'en faire un établissement industriel, tel qu'un café, un restaurant, etc.; le preneur doit l'occuper comme maison bourgeoise; sinon le locateur peut l'expulser et le faire condamner à des dommages-intérêts. — Duranton, t. 17, n. 95; Troplong, n. 306; Duvergier, t. 3, n. 57, 58, 59 et 396; Mourlon, t. 3, n. 750; Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

1064. — L'obligation pour le preneur de jouir de la chose suivant sa destination résulte de l'art. 1728-1° d'après lequel le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention (art. 1728).

1065. — Il suit de l'art. 1728 qu'en premier lieu la destination de la chose peut résulter des stipulations du bail lui-même. C'est ce qui se produira, par exemple, quand le bail indiquera la profession du preneur ou que la maison sera louée à usage bourgeois. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 175 *bis*; Laurent, t. 25, n. 257; Guillouard, n. 196.

1066. — Il faut, toutefois, ne pas perdre de vue que les clauses prohibitives insérées dans un bail ne peuvent être étendues, et que, dans une certaine opinion, la clause obscure doit s'interpréter en faveur du preneur contre le bailleur. Aussi a-t-il été décidé que la clause par laquelle il est stipulé que le preneur ne pourra faire d'emballages dans la cour des lieux loués ne peut s'étendre à la faculté d'y faire des déballages et des déchargements de marchandises. Il n'en saurait surtout être ainsi en présence de l'ordonnance de police du 8 août 1829, qui prescrit, pour les maisons ayant une cour suffisante, d'y faire entrer les voitures pour le chargement et le déchargement des marchandises. — Paris, 10 août 1841, Bouriaud, [P. 41.2.331

1067. — Il en résulte également que quand la destination de la chose n'a pas été expressément fixée par les parties, c'est d'après les circonstances qu'on doit apprécier quelle a été à cet égard leur intention, et que c'est par conséquent aux tribunaux qu'il appartient de faire cette appréciation. — Troplong, n. 299; Delvincourt, t. 3, p. 95, notes; Duvergier, t. 1, n. 396; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 481, texte et note 1; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — V. aussi les observations du Tribunat, Fenet, t. 14, p. 281; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 681.

1068. — C'est sur les observations du Tribunat que l'art. 1728 a été aussi largement rédigé. Dans le projet, il était dit simplement que le preneur était tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui avait été donnée par le bail ou par l'usage à défaut de convention. — Laurent, n. 257; Guillouard, n. 196; Fenet, t. 14, p. 281.

1069. — Mais le Tribunat avait fait remarquer, avec raison, que la formule employée était trop étroite, puisqu'il pouvait arriver que l'usage auquel la chose louée avait précédemment servi fût contraire aux circonstances du nouveau bail, comme si la chose précédemment louée à un boulanger fût devenue la possession d'un serrurier : eût-il été raisonnable, alors que le bailleur qui n'eût pu alléguer son ignorance de l'état du nouveau locataire, pût empêcher le serrurier d'employer la chose louée à cette nouvelle destination? — Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Fenet, t. 14, p. 280, 281.

1070. — On peut, d'ailleurs, déroger par des conventions verbales aux clauses primitives du bail. C'est ainsi qu'il a été jugé que la preuve qu'il a été dérogé par des conventions verbales antérieures relatives au mode de jouissance de lieux loués, peut résulter de simples présomptions, et spécialement de l'exécution que ces conventions modificatives ont reçue. — Cass., 29 avr. 1857, Herbelin, [S. 57.1.700, P. 58.165, D. 57.1.191]

1071. — Il est bon d'observer, toutefois, que l'usage auquel la chose a précédemment servi est, au même titre que la nature des lieux loués et la profession du preneur, un élément d'appréciation dont les tribunaux devront tenir compte. — Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 481, note 1; Colmet de Santerre, t. 7, n. 157 *bis*; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Mourlon, t. 3, n. 750; Baudry-Lacantinerie, n. 682.

1072. — Le principe qui oblige le preneur à ne faire servir

la chose louée qu'à l'usage auquel elle est destinée régit également les baux des maisons et les baux des biens ruraux; cependant M. Duvergier (n. 405) fait remarquer que, selon qu'on applique ce principe aux uns ou aux autres, il présente une nuance qu'il importe de saisir. « Les économistes, dit-il, ont fort remarqué que, quoiqu'à quelques égards le loyer des maisons ressemble au fermage des terres, il y a cependant un point dans lequel il diffère essentiellement; que le fermage des terres se paie pour l'usage d'une chose productive; que la terre qui le paie le produit; que le loyer des maisons se paie pour l'usage d'une chose non productive; que ni la maison ni le terrain sur lequel elle est assise ne produisent rien. Cette observation, poursuit-il, pourrait, indique avec autant de simplicité que de justesse le trait distinctif des baux à ferme et des baux à loyer. Le fermier d'un domaine rural loue un capital nécessaire au développement de son industrie; le locataire d'une maison ou d'un appartement se procure un objet de première nécessité, sans aucune pensée de spéculation. Il est donc naturel de permettre au premier tout ce qui peut rendre son entreprise profitable. Les changements et les modifications qui tendent à accroître les bénéfices de l'exploitation, étant des moyens d'atteindre le but de la convention, doivent être tolérés et même encouragés; le droit du preneur, sous ce rapport, ne s'arrête qu'au moment où, par l'effet de ses travaux, le capital qui lui est confié éprouverait quelque détérioration, perdrait quelque chose de sa valeur intrinsèque ou de sa puissance productive. Evidemment moins de faveur est due au locataire d'un appartement ou d'une maison : on ne peut lui laisser, pour satisfaire des caprices, ou même pour accroître la commodité de son logement, autant de liberté qu'au fermier. »

1073. — Les changements apportés à la destination de la chose peuvent être de deux sortes : matériels ou moraux.

1074. — Ces derniers sont de beaucoup les plus fréquents en pratique. On conçoit qu'il nous soit impossible de les examiner tous; nous nous contenterons d'en faire connaître les principaux cas.

1075. — On verra que les solutions varient principalement suivant que le changement de destination est total ou partiel, et suivant que le propriétaire connaissait ou ignorait, au moment où le bail a été passé, les intentions du locataire.

1076. — Tout d'abord, un locataire ne peut, pendant sa jouissance, prendre, à raison de sa profession, des mesures qui, sans être nécessaires, soient incommodes pour le propriétaire, et dont l'emploi n'ait pas été prévu lors du bail. — Spécialement, un chef militaire qui, selon l'usage a le droit d'avoir, pour sûreté de la caisse et la garde du drapeau, un planton à l'intérieur et une sentinelle à l'extérieur, ne peut substituer à ce planton intérieur une autre sentinelle qu'il faille relever aux heures de nuit. — Paris, 5 déc. 1814, Nicolas, [S. et P. chr.] — *Sic*, Agnel, n. 312.

1077. — Un fait plus fréquent est l'installation dans une maison bourgeoise d'une maison mal famée. Il a été jugé, à cet égard, que l'établissement, par un locataire, de filles publiques dans les lieux loués est une cause de résiliation du bail, lorsque, d'ailleurs, le bailleur a ignoré que telle était la destination que le preneur entendait donner aux dits lieux. — Lyon, 6 févr. 1833, Brosser, [S. 33.2.392, P. chr. — Paris, 19 avr. 1834, sous Cass., 19 mars 1835, Frémont, S. 35.1.186, P. chr.] — V. Duvergier, t. 1, n. 402; Troplong, n. 302; Aubry et Rau, t. 4, § 367 fin, p. 481; Laurent, t. 25, n. 260; Guillouard, n. 197.

1078. — Et comme en pareil cas l'ordre public est intéressé, on doit dire que les fins de non-recevoir contre la demande en résiliation ne peuvent être admises qu'avec beaucoup de réserve. — Troplong, n. 302; Duvergier, n. 402, note.

1079. — C'est ainsi qu'on a pu décider avec raison, dans une espèce où il s'agissait d'une demande en indemnité formée par un bailleur, le contrevenant, dans le but de faire réduire l'indemnité locative, argumente du changement de destination des lieux, tel que la conversion de la maison louée en une maison de prostitution, que ce résultat pas de ce moyen de défense le preneur qui l'a allégué ne renonçait au droit de demander par la suite la résiliation du bail pour cette cause. — Cass., 19 janv. 1835, précité.

1080. — Si, cependant la maison était mal famée, ou s'il était prouvé que le bailleur connaissait, au moment du bail, la destination que l'on entendait donner aux lieux loués, il ne serait pas recevable à demander la résiliation. — Troplong, n. 302.

1081. — La preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir que le preneur ou ses sous-locataires tiennent un lieu de prostitution, quel que soit d'ailleurs le prix du bail. — Troplong, n. 303. — A plus forte raison, cette preuve peut-elle être faite par des titres écrits et délivrés par la police. — Troplong, *loc. cit.*

1082. — Toutefois, les magistrats devront examiner si la plainte n'a pas été inspirée par des sentiments d'animosité, et n'admettre la preuve qu'autant que l'action leur paraîtra fondée sur des faits sérieux et graves. — Troplong, n. 303.

1083. — Ce qui a été dit pour les maisons de prostitution devrait l'être également pour les maisons de jeu. — Arg. Paris, 11 mars 1826, Régie des jeux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, n. 402; Troplong, n. 304; Agnel, n. 317.

1084. — On trouve également des solutions analogues relativement à l'installation, dans une maison bourgeoise, de cafés, de marchands de vins, de concerts; mais on conçoit que les inconvénients résultant de l'installation de ces établissements peuvent être plus variables, et, par conséquent serve de fondement à certaines distinctions.

1085. — Ainsi il a été jugé que le preneur qui s'est interdit d'exercer dans les lieux loués tout autre commerce que celui de marchand de vins en gros, encourt la résiliation de son bail, lorsqu'il offre au public, même pour être consommés hors de chez lui, non seulement des vins fins, mais des vins ordinaires au panier et à la bouteille. — Cass., 7 nov. 1882, Jubert, [S. 84.1.187, P. 84.1.450, D. 83.1.382]

1086. — ... Qu'en tous cas, l'arrêt qui, en constatant que le preneur n'a pas joui de la chose conformément à sa destination, prononce la résiliation du bail, ne fait qu'un usage légitime de son pouvoir souverain d'appréciation. — Même arrêt.

1087. — ... Que le locataire, qui a pris à bail un local dans lequel il a déclaré vouloir exercer une certaine industrie, ne peut en introduire une autre qui change la destination des lieux. — ... Spécialement qu'un cafetier limonadier ne peut établir un café-concert dans les lieux loués pour un simple débit de boissons. — Grenoble, 8 mai 1882, Cercle du Palais à Montélimart, [S. 84.2.123, P. 84.1.630, D. 83.2.94] — *Sic*, Guillouard, n. 197; Laurent, n. 201.

1088. — ... Que, par suite, le propriétaire n'est tenu d'aucune indemnité vis-à-vis du cafetier pour avoir promis à un autre locataire que le cafetier, en possession des lieux loués pour le café, n'y installerait point de concert, alors même que le concert ayant cependant été installé, l'autre locataire en a demandé et obtenu la suppression. — Même arrêt.

1089. — ... Que le propriétaire d'un café-brasserie, qui, aux termes de son bail, ne peut admettre dans l'établissement des danses, chants et représentations théâtrales, ne peut pas davantage établir une communication directe avec un établissement voisin créé à cette fin, de telle sorte que le café en soit une annexe. — Lyon, 23 nov. 1866, Frereyeau, [D. 67.5.262]

1090. — ... Qu'il en est ainsi alors même que le bail autorise l'ouverture de communications avec les maisons voisines. — Même arrêt.

1091. — ... Que dans l'affectation des lieux loués à des réunions publiques et nocturnes on doit voir une contravention à la clause du bail qui stipule que la location est faite pour l'habitation du preneur personnellement et qui interdit l'exercice, dans l'appartement loué, d'industries de nature à troubler les autres locataires; que le propriétaire est dès lors recevable dans sa demande en résiliation du bail et en expulsion du locataire. — Trib. Lyon, 27 août 1873, Ravier, [D. 73.3.88]

1092. — Mais il a été jugé, par contre, que les marchands de vin établis sur les boulevards extérieurs de Paris ont droit de faire danser, conformément à l'usage, dans les lieux à eux loués; que l'interdiction de cette faculté ne pourrait résulter que d'une prohibition expresse insérée dans le bail. — Paris, 10 janv. 1842, Rousselot, [P. 42.1.116]

1093. — ... Que, lorsque le but d'une maison jusqu'alors destinée à l'habitation bourgeoise ne détermine aucun trouble particulier de jouissance, le locataire peut, sans qu'il y ait lieu, de la part du propriétaire, à demander la résiliation du bail pour changement de destination de la chose louée, convertir cette maison en auberge, à la charge toutefois de remettre lors de sa sortie les lieux dans leur état primitif. — Bourges, 2 janv. 1837, Germain, [S. 37.2.432, P. 37.2.107] — Mais V. *Contra*, Duranton, t. 17, n. 95, surtout Troplong, n. 307 et 308 et Laurent, n. 259 qui critiquent vivement cet arrêt.

1094. — Une autre question qui n'est pas moins pratique est celle qui est relative à l'introduction, dans les lieux loués, d'une association. En ce qui concerne les associations non autorisées, nous nous sommes demandés, *suprà*, v° *Association*, n. 151, si un propriétaire qui en voit établir une dans sa maison a le droit de demander la résiliation du bail.

1095. — Nous n'avons pas hésité à admettre l'affirmative dans le cas où il savait, en consentant la location, que les lieux seraient occupés par une association de ce genre. La raison en est, avons-nous dit, qu'en passant bail dans ces conditions il s'expose à être retenu comme complice et, par conséquent, a intérêt à rompre le contrat. Mais nous avons dit que l'hypothèse inverse pouvait donner naissance à des difficultés. Nous n'en croyons pas moins que le droit de résiliation doit être reconnu au propriétaire même dans le cas où il ignorait, au moment du bail, que le local dût être occupé par une association non autorisée. Sans doute, il ne peut être poursuivi comme complice pour avoir loué à des membres d'une association non autorisée mais peut-il l'être pour avoir, le sachant, maintenu tels locataires dans les lieux loués? On pourrait le craindre. Dans tous les cas, comment contraindre un propriétaire à participer d'une façon permanente à un délit dont il fournit l'élément essentiel? L'ordre public à défaut d'une règle précise tirée du Code civil, suffirait à justifier la résiliation.

1096. — Cette question d'association non autorisée mise à part, nous avons à nous demander si le fait d'établir dans les lieux loués une association, fût-elle autorisée, constitue un changement de destination des lieux loués, susceptible d'entraîner la résiliation. Il a été jugé, à cet égard, que la clause portant que les lieux loués ne pourront servir qu'à l'exercice d'une industrie déterminée (un établissement d'hydrothérapie et de gymnastique) s'oppose à ce que le preneur ouvre cet établissement à une société se réunissant avec l'autorisation et sous la surveillance de la police, alors même qu'il appartiendrait lui-même à cette société : qu'une telle réunion ne saurait être assimilée à une réunion ordinaire des amis du preneur. — Paris, 23 janv. 1869, Paz, [S. 69.2.34, P. 69.206, D. 69.2.193]

1097. — ... Que le fait par un locataire de sous-louer à un cercle littéraire l'appartement qui est destiné à son habitation et à celle de sa famille constitue un changement de destination locative donnant lieu à la résiliation du bail (C. civ., art. 1728 et 1729). — Aix, 31 janv. 1834, Mourier, [S. 33.2.485, P. chr.] — Aubry et Rau, t. 4, § 367-1°, p. 481 ; Laurent, n. 259; Aguel, n. 303.

1098. — Jugé également, que le locataire d'un terrain destiné d'après le bail à l'établissement d'un manège, ne peut faire servir les constructions par lui élevées sur ce terrain à une association pour l'instruction du peuple. — Trib. Seine, 17 mars 1832, en note sous Paris, 23 janv. 1869, précité.

1099. — D'autres applications intéressantes et pratiques de la prohibition de changer la destination des lieux ont été faites par la jurisprudence, soit que le bailleur ignorât la profession de son futur locataire, soit qu'il en eût connaissance, spécialement au cas d'établissement d'un commerce de vins ou d'un café. Ainsi, il a été jugé que le propriétaire qui a loué partie de sa maison à un distillateur, n'est pas fondé, surtout après un long laps de temps, s'il n'y a dans le bail aucune interdiction sur ce point, à demander la résiliation du bail, sous le prétexte ou que par des constructions, telles qu'ateliers, que le locataire a faites pour l'exercice de son industrie, il y a de sa part usage de la chose louée contraire aux conditions du bail, ou qu'il y ait danger pour la maison à raison de ce genre d'industrie; car le propriétaire a dû prévoir l'usage que le locataire ferait des lieux. — Peu importe d'ailleurs que ce dernier ait seulement pris dans l'acte la qualité de négociant, si sa profession était connue du propriétaire. — Bourges, 24 avr. 1828, Jacquet, [P. chr.] — V. Troplong, n. 313.

1100. — ... Que l'erreur du propriétaire à l'égard de la profession du locataire peut être une cause de résolution du bail. — Plus particulièrement, lorsqu'un locataire a pris dans le bail la qualité de *négociant*, tandis qu'il n'était que cabaretier, et qu'il emploie la maison à loger des ouvriers, le propriétaire est recevable à demander la résiliation du bail. — Bordeaux, 10 mars 1828, Piliet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aguel, n. 305.

1101. — Jugé aussi que le propriétaire peut demander la résiliation du bail lorsque le locataire, ayant dissimulé sa véritable profession à loué une boutique pour y établir un dépôt d'objets de menuiserie *pour bières, cercueils, pompes funèbres*. — Trib. Seine, Gaz. des trib., 1832.

1102. — Non seulement le locataire est tenu de ne pas modifier l'état des lieux, mais il est encore tenu dans une certaine mesure de ne pas les laisser inoccupés et inhabités, du moins lorsqu'ils ont une valeur industrielle pour le propriétaire ce qui est une autre manière d'en changer la destination. Ainsi il a été jugé que le locataire d'une usine est tenu de la maintenir en état de roulement, pour prévenir les dégradations des bâtiments ou la perte de l'achalandage; qu'en vain il prétendrait que ce roulement est devenu ruineux pour lui à cause de l'infériorité des systèmes anciens d'après lesquels l'usine est établie. — Besançon, 4 juin 1846, Dubost, [S. 47.2.534, P. 47.2.673] — *Sic*, Pothier, n. 189; Duvergier, t. 1, n. 403; Troplong, t. 1, n. 309; Zachariæ, t. 3, p. 12; Guillouard, *loc. cit.*; Laurent, n. 252 et 261 ; Duranton, t. 17, n. 95; Zachariæ, § 367, note 2; Rolland de Villargues, v° *Bail*, n. 365; Colmet de Santerre, t. 7, n. 175 *bis* ; Guillouard, n. 194; Laurent, n. 252.

1103. — ... Que lorsque les lieux loués sont affectés à un certain genre de commerce ou d'industrie, le locataire est obligé de les occuper conformément à cette destination et de les entretenir en cet état jusqu'à la fin du bail; qu'il ne pourrait fermer l'établissement, encore bien que la maison fût garnie de meubles suffisants, ou que le locataire offrît de donner caution pour le paiement des loyers pendant toute la durée du bail ; que ce serait nuire à l'achalandage et par suite déprécier la maison. — Paris, 28 avr. 1810, Hubert, [S. et P. chr.] — Rennes, 17 mars 1834, Duchêne, [P. chr.]

1104. — ... Qu'il y a également lieu à résiliation du bail d'une maison qui a été destinée de tout temps à l'exploitation d'un commerce de droguerie-pharmacie, dans le cas où le locataire a transporté son établissement commercial dans un autre lieu, et laissé, par suite, la maison fermée et non occupée. — Paris, 1er mars 1830, Lange, [P. chr.]

1105. — ... Que le cessionnaire d'un fonds de commerce qui est aussi locataire de l'immeuble dans lequel est exploité ce fonds ainsi que de l'achalandage et de l'enseigne ne peut, à peine de résiliation et de dommages-intérêts, transporter son habitation et son établissement dans une maison voisine où il vend ses marchandises sur factures portant le titre de la maison louée, et cela au préjudice du bailleur auquel doit faire retour le fonds de commerce. — Poitiers, 28 juin 1854, Goût-Lachapelle, [D. 55.2.95]

1106. — ... Que la clause d'un bail portant que le preneur « devra exercer dans les lieux loués, de condition expresse, tel commerce déterminé, à peine de tous dépens, dommages et intérêts », est rigoureusement obligatoire, et met obstacle à ce que le preneur transporte dans une autre maison, avant l'expiration du bail, et même en laissant son magasin ouvert, son matériel et ses marchandises. — Paris, 6 juill. 1853, Forestier, P. 53.2.420.

1107. — Il ne pourrait non plus, même en offrant de payer les loyers d'avance, *fermer l'établissement*, car il y aurait alors perte de l'achalandage.

1108. — Par une raison identique, l'individu qui prend à loyer une boutique servant depuis longtemps à l'exploitation d'un fonds d'épicerie peut, même en l'absence de convention expresse à cet égard, être considéré comme obligé, sous peine de résiliation, à entretenir ce fonds de commerce, alors qu'il résulte des circonstances que telle était la destination des lieux loués. — Bourges, 4 mars 1842, Bernard, [P. 42.2.736]

1109. — Par une raison analogue, le locataire principal est obligé de respecter les droits des locataires partiels. — Cass., 19 mai 1857, Segrétain, [S. 57.1.513, P. 57.1156, D. 57.1.367], et la note de M. G. M.

1110. — Il a toutefois été décidé, d'un autre côté, qu'il n'y a pas lieu à résiliation du bail, lorsque le locataire d'une boutique qui a été destinée de tout temps à un genre de commerce a transporté son établissement commercial dans un autre lieu, et laissé, par suite, la boutique fermée et inoccupée. — Lyon, 26 mai 1824, Perrin, [S. et P. chr.]

1111. — ... Que celui qui a reçu une maison pour y exercer la profession de [illegible] et qui s'est engagé à ne pas faire d'autre commerce, peut [illegible] cesser son exploitation avant la fin du bail et la transporter ailleurs si, au lieu [illegible] attachée au local, la clientèle y a été créée [illegible] par le preneur. — Bordeaux, 22 déc. 1869, Johnston, [D. 61.2.7]

1112. — ... Qu'en matière de bail l'obligation imposée au preneur de ne point faire d'autre état ou d'autre commerce que ceux spécifiés au contrat n'a point pour effet de le contraindre à continuer dans les lieux loués la profession et le commerce auxquels il annonçait vouloir se livrer; que, dès lors, il peut, sans enfreindre son bail, user du droit d'abstention qui lui appartient, en cessant d'exercer en ce lieu son commerce et son industrie. — Douai, 7 avr. 1842, Duvergier-Cornille, [P. 42.2.70]

1113. — Cette solution est critiquée par M. Duvergier (t. 3, n. 493) comme contenant une doctrine contraire à celle qui résulte des arrêts cités *supra*, n. 1102. Mais M. Troplong (n. 309) pense que cette contradiction n'est qu'apparente, et que ces décisions sont dues à certaines circonstances particulières qui justifient l'exception ainsi apportée à un principe certain. « Ainsi, dit cet auteur, je possède dans un quartier populeux de Paris une boutique propre à tous les genres de commerce et n'ayant aucun achalandage qui lui soit particulier. Le locataire sortant y avait établi un magasin de nouveautés, et le locataire entrant y ouvre un magasin de cristaux. Le public qui venait chez son prédécesseur n'est pas le même que le public qui vient chez lui. Les chalands qu'il y attire sont le fruit de son industrie, et non une clientèle appartenant à la boutique, qui ne retire sa valeur que de sa situation favorable ». Il en conclut que le propriétaire n'a pas le droit de se plaindre si ce locataire ferme les lieux loués et transfère ailleurs le siège de son commerce. Nous admettons cette distinction.

1114. — Jugé, en tous cas, que l'obligation imposée au preneur de continuer dans les lieux loués l'exploitation d'un commerce déterminé ne va pas jusqu'à lui interdire l'exercice simultané, dans d'autres lieux, de ce même genre de commerce. — Nancy, 26 févr. 1846, Janot, [P. 46.2.397, D. 46.2.117]

1115. — ... Qu'ainsi le locataire d'une boutique destinée au commerce de détail, avec défense de sous-louer, peut, sans contrevenir à son bail, établir un commerce de gros dans une autre rue et habiter lui-même dans ce nouvel établissement, alors qu'il continue sérieusement, par l'intermédiaire d'un commis, l'exploitation de son commerce de détail. — Même arrêt.

1116. — ... Et qu'en pareil cas, le bailleur est mal fondé à se plaindre de l'enlèvement des meubles du sous-locataire, si les marchandises de la boutique sont plus que suffisantes pour la garantie du loyer, et que, d'ailleurs, le locataire offre d'en consigner le montant d'avance. — Même arrêt.

1117. — Jugé dans le même sens, que celui qui, après avoir acheté l'achalandage d'un fonds industriel (d'une boulangerie), prend à location de son vendeur, par acte ultérieur, la maison dans laquelle s'exploite ce fonds, conserve, à défaut de stipulation formelle, le droit de transférer ailleurs son établissement. L'art. 1728, C. civ., qui oblige le preneur à user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, est inapplicable à ce cas. — Orléans, 19 mai 1865, Bodin, [S. 65.2.159, P. 65.713]

1118. — Les changements matériels sont, aussi bien que les changements moraux, interdits au locataire.

1119. — Mais on conçoit qu'il y ait ici plus de place encore au pouvoir d'appréciation des tribunaux. Les changements dont nous nous sommes occupés affectent en effet, du moins en général, la totalité des lieux loués et ont dès lors une bien autre importance que les modifications purement matérielles, qui peuvent n'avoir qu'une portée insignifiante.

1120. — Ainsi le propriétaire ne pourrait réclamer contre les légers changements que le locataire ferait, pour sa commodité, dans la disposition intérieure des lieux, comme, par exemple, l'établissement d'une cloison, afin de diviser une pièce en deux, la suppression d'une alcôve, etc. Il suffit qu'à sa sortie le locataire rétablisse les lieux dans l'état où il les a trouvés. — Troplong, n. 310; Duvergier, n. 398. — V. aussi Lepage, *Lois des bâtiments*, part. 2, p. 186.

1121. — Le locataire pourrait même changer la destination d'une pièce entière, pourvu que l'appartement, dans son ensemble, conservât sa destination; car il ne fait en cela qu'approprier la chose à ses besoins et à l'usage pour lequel il l'a louée. — Troplong, *loc. cit.*

1122. — Jugé, en ce sens, que le locataire d'une maison destinée à une hôtellerie peut, s'il n'existe aucune clause prohibitive dans le bail, changer un grenier en plusieurs chambres destinées à recevoir des voyageurs. — Lyon, 26 nov. 1828, Gourd, [P. chr.]

1123. — Ne change pas non plus la destination des lieux, le commerçant locataire qui emmagasine du guano dans un local qui lui a été loué pour servir de dépôt de marchandises, alors même que, jusque-là, ce local aurait été utilisé principalement pour l'emmagasinage des céréales et des farines. — Trib. comm. Nantes, 29 juin 1870, Wilson, [D. 70.3.118]

1124. — Le locataire est seulement tenu à l'expiration du bail, de rendre le local dans un état qui le rende propre à la réception de toutes marchandises. — Même jugement.

1125. — Mais le locataire ne pourrait rien faire qui pût nuire à la solidité des bâtiments; il ne pourrait percer les gros murs pour y établir des fenêtres, des portes, etc.; ce serait dépasser les limites dans lesquelles doit se renfermer la jouissance précaire exercée sur la chose d'autrui. — Troplong, n. 311; Duvergier, n. 399. — V. aussi Bourjon, t. 2, tit. 4, sect. 3, n. 33 et s.

1126. — De même, le locataire d'un étage ne pourrait faire à ses frais une rampe en bois ou main courante, dans une partie de l'escalier commun, sans la permission du propriétaire. — Rennes, 25 janv. 1815, Rossel, [S. et P. chr.]

1127. — Il n'aurait pas davantage le droit de convertir le terrain loué en une sablière. — Paris, 26 nov. 1872, Faure, [D. 73.2.112]

1128. — Toutefois, cette conversion ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts et non à la résiliation du bail si des remblais ont été opérés. — Même arrêt.

1129. — En tous cas, le preneur autorisé par le propriétaire bailleur à faire exécuter à ses frais certains travaux de transformation et d'appropriation de la maison louée, conformément aux règles de l'art et à un devis approuvé par le bailleur, à la charge de faire recevoir par un architecte les travaux terminés, ce qui a été réalisé, n'encourt pas la responsabilité imposée aux architectes et entrepreneurs par les art. 1792 et 2270, C. civ. — Caen, 12 nov. 1861, Niobey, [P. 62.999]

1130. — Et si, d'ailleurs, il n'a commis aucune des fautes dont il répondrait comme mandataire aux termes de l'art. 1992, C. civ., il peut, en qualité de locataire, rejeter à la charge du bailleur les grosses réparations devenues nécessaires à ladite maison pendant le cours du bail. — Même arrêt.

1131. — Demandons-nous maintenant quelle est la sanction des deux obligations qui précèdent. L'art. 1729, C. civ., dispose à cet égard que si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, *ou* dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, résilier le bail.

1132. — Les auteurs sont divisés sur l'interprétation de cette disposition. — MM. Duranton (t. 17, n. 99, note) et Duvergier (n. 400) pensent que la disjonctive *ou* doit être remplacée par la copulative *et;* qu'ainsi il faudrait le concours de ces deux circonstances : changement de destination, et préjudice en résultant, pour donner au bailleur le droit de demander la résiliation du bail. Et ils s'appuient à cet égard sur un passage du rapport fait au Tribunat, sur ce titre, par M. Mouricault, passage dans lequel l'orateur, paraphrasant l'art. 1729, se sert en effet du mot *et*, au lieu du mot *ou* (Locré, t. 14, p. 428). — Toutefois, M. Duvergier pense qu'il est des cas où le bailleur pourra s'opposer aux modifications, encore bien qu'elles ne causent aucun dommage, et que même elles augmentent la valeur de la chose; qu'ainsi, un fermier de terres labourables ne pourrait, sans le consentement du locateur, les planter en safran.

1133. — D'autres auteurs pensent, au contraire, qu'il faut laisser à la particule son sens disjonctif; qu'ainsi, les deux propositions séparées par cette particule, au lieu de former les deux éléments essentiels d'une seule et même cause de résiliation, constituent deux causes de résiliation bien distinctes correspondant à la double obligation : 1° de jouir en bon père de famille; 2° de jouir selon la destination de la chose; en telle sorte que la résiliation puisse être demandée si le preneur change la destination de la chose, et qu'elle puisse l'être encore si, conservant à la chose sa destination, il n'en use pas en bon père de famille. — Nous n'hésitons point à adopter cette interprétation, qui nous paraît plus conforme à la pensée de la loi, et qui, d'ailleurs, ne fait point violence au texte comme celle de MM. Duranton et Duvergier. — Troplong, n. 301; Zachariæ, t. 3, p. 11, § 367-1°; Laurent, n. 263; Guillouard, n. 201.

1134. — Troplong se montre pas particulièrement affirmatif lorsque le changement de destination est total, et il donne

au propriétaire, en ce cas, le droit de demander la résiliation, encore bien qu'il ne lui cause aucun préjudice, et alors même que le changement constituerait une amélioration. « Le propriétaire, dit M. Troplong (n. 312), a le droit de répudier ces améliorations : *invito beneficium non datur*. Le locataire savait, quand il a pris les lieux, quelle en était la destination; il l'a acceptée en connaissance de cause, il doit la subir jusqu'au bout; sinon, *il déborderait son titre*, il empiéterait sur le droit de propriété. »

1135. — L'art. 1729 nous dit que, s'il y a abus de jouissance, le bailleur *peut*, suivant les circonstances, faire résilier le bail. Il résulte de cette formule que les tribunaux ont, à cet égard, un certain pouvoir d'appréciation, et ne sont pas toujours forcés de prononcer la résiliation du bail. — Laurent, n. 264; Guillouard, n. 203.

1136. — Ainsi, il a été jugé que, pour autoriser la résiliation du bail en faveur du bailleur, il faut que les dégradations soient réellement *majeures*, mais que les simples changements opérés dans la distribution de la chose louée ne donnent au bailleur que le droit de faire rétablir les lieux dans leur état primitif, alors surtout qu'ils ont eu lieu à son vu et su et sans réclamation de sa part. — Colmar, 26 avr. 1815, Wickel, [S. et P. chr.

1137. — ... Que les art. 1729 et 1766, C. civ. qui portent qu'en cas de dégradation ou usage de la chose louée contraire à sa destination, le propriétaire peut faire résilier le bail, ne confèrent pas au propriétaire un droit tellement absolu que les tribunaux ne puissent, tout en reconnaissant qu'il y a dégradation et usage de la chose contraire à sa destination, rejeter sa demande d'après les circonstances, par exemple en considérant que le mal est récent et facilement réparable. — Cass., 19 mai 1825, Bruger, [S. et P. chr.]; — 18 nov. 1829, Laurent, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, n. 265.

1138. — ... Que les changements opérés à l'objet loué peuvent, bien qu'ils paraissent avoir dépassé les bornes d'une jouissance ordinaire, ne pas donner lieu à la résiliation du bail, si d'ailleurs, au moyen de quelques réparations faciles, les lieux peuvent être remis, à la sortie, dans leur ancien état. — Rennes, 28 janv. 1828, Gauche, [P. chr.] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

1139. — ... Que lorsqu'un locataire, en faisant des constructions sur le terrain loué, se procure un bénéfice préjudiciable du bailleur, celui-ci peut demander la résiliation du bail, mais que cette résiliation étant purement facultative, les tribunaux peuvent la convertir en une indemnité. — Lyon, 14 août 1840, Arcis de Chazourne, [P. 41.1.392]

1140. — Jugé, d'une façon plus générale, que la question de savoir si le fermier jouit ou non en bon père de famille et la question de savoir si le fermier a joui ou non conformément à la destination de la chose, est soumise aux mêmes principes) rentre dans l'appréciation des juges du fond ainsi que celle de savoir si les dégradations opérées par le fermier ou par le mauvais usage de la chose sont de nature à motiver, soit la résiliation du bail, soit des dommages-intérêts. — V. Cass., 19 mai 1825, Bruger, [S. et P. chr.]

1141. — Tous ces arrêts, qui ne sont que l'application d'un même principe, établissent bien le caractère discrétionnaire reconnu au pouvoir d'appréciation des tribunaux.

1142. — Le bailleur n'est pas d'ailleurs réduit à demander la résiliation du bail. Il peut également réclamer des dommages-intérêts.

1143. — Jugé, à cet égard, que le preneur peut être condamné à des dommages-intérêts lorsqu'il cesse d'occuper la maison louée. — Douai, 8 févr. 1854, Boissière, [D. 55.2.3

1144. — Mais à quel moment le bailleur peut-il introduire cette action? On pourrait, à cet égard, faire une distinction suivant que l'inexécution des obligations du preneur cause ou non un préjudice actuel au bailleur. De sorte que cette circonstance, qui serait sans influence sur le principe même de l'action, serait au contraire déterminante quant à l'époque de son exercice. Ainsi, il a été jugé que le bailleur est bien recevable à former, pendant la durée du bail, une action en dommages-intérêts contre le preneur pour inexécution des clauses du bail, lorsque cette inexécution lui cause un dommage actuel, ou est de nature à compromettre la chose louée. — Cass., 26 déc. 1858, Delahays, [S. 60.1.66, P. 59.1022

1145. — ... Que lorsque, par un mode de jouissance abusif, par exemple en désachalandant une usine, le locataire fait éprouver un préjudice actuel au propriétaire, celui-ci peut immédiatement, et sans attendre l'expiration du bail, réclamer des dommages-intérêts. — Bourges, 28 déc. 1835, Grillon-Deschapelles, [P. chr.]; — 20 mars 1839, Bégenne-Lamotte, [P. 39. 2.26]

1146. — ... Mais qu'une telle action est prématurée et ne peut être intentée, s'il y a lieu, qu'après l'expiration du bail, dès que l'infraction alléguée n'est de nature ni à compromettre la chose louée, ni à causer un préjudice au propriétaire. — Cass., 26 déc. 1858, précité.

1147. — Jugé aussi que le bailleur est recevable à faire constater, pendant la durée du bail, les contraventions aux conditions qui y sont stipulées, et à en demander la réparation immédiate; il n'est pas tenu d'attendre l'expiration du bail. — Rennes, 9 juin 1864, Du Breignou, [S. 65.2.259, P. 65.1015] — V. sur ce principe, Troplong, t. 1, n. 346; Lepage, *Lois des bâtiments*, part. 2, chap. 3, p. 179; Duvergier, t. 1, n. 448; Curasson, Poux-Lagier et Pialat, t. 1, n. 361, n. 19; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 702, p. 370, note 5.

1148. — Décidé cependant, en sens contraire, que quand des dégradations commises par un fermier sont réparables avant la fin du bail, l'action en dommages-intérêts n'est ouverte qu'à la fin du bail. — Cass., 18 nov. 1829, Laurent et Béra, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 482, note 9; Guillouard, n. 203; Laurent, n. 266.

1149. — Décidé de même, bien que le bailleur puisse, pendant la durée du bail, en demander la résiliation pour dégradations faites à la chose louée par le preneur, il ne peut, toutefois, former contre celui-ci une action en dommages-intérêts pour la même cause, qu'après l'expiration du bail; mais il peut, avant cette époque, faire constater l'état des dégradations pour que cette constatation serve de base à la fixation ultérieure de l'indemnité. — Caen, 6 juin 1857, Tillard, [S. 58.2.55, P. 58.741, D. 58.2.87] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 482; Laurent, n. 267.

1150. — Jugé dans le même sens, que l'action du bailleur contre le preneur en réparation de dégradations faites par ce dernier à la chose louée (une barque) ne peut être exercée qu'après l'expiration du bail. — Nîmes, 22 mai 1855, Cellard, [S. 55. 2.772, P. 55. 2.248, D. 55.5.276] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 482, note 9.

1151. — Nous croyons qu'il est impossible de formuler une règle générale sur ce point et qu'il faut laisser aux tribunaux le soin de statuer suivant chaque espèce d'après les circonstances de la cause.

1152. — Nous approuvons donc pleinement l'opinion des auteurs qui soutiennent que, si les dégradations étaient de nature à en entraîner d'autres, le propriétaire pourrait former son action *hic et nunc* et sans attendre la fin de son bail. — Troplong, t. 1, n. 346; Duvergier, n. 448; Lepage, *Lois des bâtiments*, p. 179.

1153. — Au surplus, en cas d'extension, contraire aux prévisions du contrat, de l'industrie que le preneur était autorisé à exercer dans les lieux loués, les juges, qui auraient le droit de prononcer la résiliation du bail, peuvent se borner, au lieu de recourir à cette mesure, à ordonner l'exécution de travaux destinés à rendre sans danger pour la propriété le nouveau mode de jouissance adopté par le preneur. — Cass., 17 févr. 1873, Sales, [S. 73.1.221, P. 73.528, D. 73.1.372] — *Sic*, Guillouard, n. 191.

1154. — ... Et même, s'ils considèrent que les travaux à exécuter sont dans l'intérêt commun du bailleur et du preneur, ils peuvent les mettre à la charge commune de l'un et de l'autre. — Même arrêt.

1155. — Il a été jugé, à cet égard, que lorsqu'une demande tendant originairement au rétablissement, par le fermier, des lieux dans leur premier état, n'est jugée qu'après la cessation du bail, l'affaire ne présentant plus dès lors qu'une question de dommages-intérêts, et non une question d'exécution du bail, les juges peuvent prononcer d'après les faits et circonstances de la cause; et que l'appréciation de ces faits échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 mai 1838, Coutrot, [P. 38.2.275]

1156. — Tout ce qui précède ne s'applique qu'au cas où il y a faute unilatérale du preneur. Mais lorsque le bailleur et le preneur sont en faute, le premier d'avoir loué une chose impropre à l'usage auquel on la destinait, le second d'en avoir abusé, ils ne peuvent réciproquement se demander garantie des accidents dont la cause ne peut être imputée à l'un exclusivement à l'autre. — Rennes, 22 janv. 1821, Dugray, [P. chr.

1157. — Spécialement, l'écoulement d'un mur occasionné par un enlèvement de terres fait par le fermier ne peut donner lieu contre lui à aucuns dommages-intérêts, lorsqu'il est établi que ce mur était en mauvais état et avait été reconnu tel par le bailleur, et que l'enlèvement des terres était utile. — Cass., 7 mai 1838, précité.

1158. — Ces règles reçoivent aussi exception lorsque le changement de destination n'a été accompli que du consentement du bailleur. Mais lorsque le preneur poursuivi en résiliation du bail pour cause de dégradation des lieux loués, allègue avoir agi du consentement du bailleur, celui-ci peut être admis à établir le contraire tant par experts que par la preuve testimoniale. — Rennes, 1er août 1815, X..., [P. chr.]

1159. — Signalons en terminant une décision d'espèce aux termes de laquelle l'expropriation de l'immeuble loué, survenue au cours de l'instance en résiliation intentée par le bailleur (dans l'espèce l'expropriant), à raison des changements apportés par le preneur à la destination des lieux loués, ne fait pas obstacle à ce que la résiliation soit prononcée à compter du jour de la demande; cette expropriation ne pouvant priver le bailleur du bénéfice de la condition résolutoire qui lui était acquise au moment où elle a été prononcée. — Cass., 7 nov. 1882, Jubert, S. 84.1.187, P. 84.1.450, D. 83.1.382.

1160. — Et la résiliation ainsi prononcée a pour conséquence de priver le locataire de l'indemnité qui lui avait été hypothétiquement allouée par le jury d'expropriation. — Paris, 5 avr. 1881, sous Cass., 7 nov. 1882, précité.

§ 3. *De l'obligation de payer le prix et d'acquitter certaines charges accessoires.*

1161. — La troisième obligation du preneur, c'est de payer le prix du bail (C. civ., art. 1728).

1162. — Nous n'entrerons point à cet égard dans le détail des règles générales sur le paiement du prix du bail, le lieu où il doit se faire, les frais qu'il entraîne, etc.; ces règles appartiennent à la matière des contrats et obligations en général, et nous n'avons point à nous en occuper ici. V. *infra*, vs *Obligation*, *Paiement*. — Nous n'avons à traiter du paiement qu'en ce qui concerne la matière spéciale du louage.

1163. — En principe, c'est à celui qui a loué à payer personnellement le prix du bail. Le bailleur n'a pas à rechercher dans l'intérêt de qui la location a été faite. Il a été jugé, en ce sens, que le chef d'une administration publique qui a loué une maison pour y établir les bureaux de sa direction ne peut, à raison de cette clause, renvoyer le bailleur à se faire payer par l'Etat, alors qu'il résulte d'autres clauses du bail qu'il s'est obligé personnellement. — Paris, 20 déc. 1815, Dumas, [S. et P. chr.]

1164. — S'il y a plusieurs locataires, ils sont, en principe, tenus conjointement. Cependant, la jurisprudence prononce quelquefois contre eux une condamnation solidaire. Ainsi, on a pu considérer deux co-fermiers d'un moulin, coassociés pour une entreprise de mouture, comme solidairement obligés pour l'exécution d'un bail, quoique la solidarité n'y soit pas exprimée. — Ils peuvent donc être condamnés comme tels, surtout s'ils ont, en souscrivant les billets pour les dettes communes, reconnu la solidarité. — Bruxelles, 28 nov. 1806, Doyen, [S. et P. chr.]; 29 nov. 1809, Doyen, [S. et P. chr.] — V. aussi Merlin, *Rép.*, vs *Solidarité*; Toullier, t. 6, n. 774.

1165. — De même, on a décidé que les preneurs, parties dans un bail par eux ou par leurs mandataires, sont tenus solidairement de l'exécution de ce bail, lorsque les deux ont été mis dans un intérêt commun et d'une manière indivise. — Paris, 6 messi. an XI, Lavoisier, [S. et P. chr.]

1166. — Mais la présence de la femme dans l'habitation conjugale ne suffit point pour la faire considérer comme obligée conjointement et solidairement avec son mari au paiement des loyers. — Bordeaux, 22 janv. 1849, Bouvier, [P. 51.2.166, D. 52.5.155]

1167. — Le prix doit être payé aux termes convenus entre les parties (C. civ., art. 1728). — V. aussi L. 17, C. *De locat. et cond.* — Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 483; Laurent, n. 236, Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 683.

1168. — S'ils n'ont pas été fixés par le bail, on doit s'en rapporter aux usages locaux. — Pothier, n. 135; Duvergier, n. 463; Troplong, n. 318; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, n. 236; Guillouard, n. 215; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

1169. — Ces usages locaux sont trop variés pour qu'il soit possible de les indiquer. Disons simplement que plusieurs coutumes anciennes en avaient règlé le sens. Orléans, art. 257; Dourdan, art. 143; Valois, art. 180; Bordeaux, art. 137; Melun, art. 180. — Ainsi, Pothier dit que dans l'Orléanais, les termes des baux ruraux se payaient chaque année à la Toussaint et les loyers des maisons par termes de six mois chacun, à Noël et à la Saint-Jean-Baptiste. « Les pays que ces coutumes gouvernaient, dit Troplong (*loc. cit.*), et qu'elles régissent encore par la force de l'usage, auront recours à leurs dispositions dans le silence de la convention ». — Pothier, n. 135; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

1170. — En Normandie et dans certaines parties de la Bretagne, les termes, dans plusieurs localités, paient à Pâques et à Noël, en deux termes égaux; mais cet usage n'est pas universel. — Troplong, n. 318, note; Duvergier, n. 463, note 2. — V. *infra*, vs *Bail à loyer*.

1171. — Lorsque le prix a été fixé à une certaine somme par chaque période d'une certaine durée, cette somme devient exigible à l'expiration de chaque période. Ainsi, celui qui a loué à tant par mois, par trimestre ou par an, doit payer à l'échéance de chaque mois, de chaque trimestre, de chaque année, à moins qu'il n'ait été convenu que le prix serait payé d'avance. — Duvergier, n. 463; Pothier, n. 134; Guillouard, n. 216.

1172. — Lorsque les termes de paiement n'ont point été fixés par le bail, et que les usages locaux sont muets sur ce point, le paiement doit être fait annuellement. — Despeisses, *Louage*, sect. 4, n. 9; Duvergier, n. 463.

1173. — On convient quelquefois d'une seule somme pour tout le temps du louage; et en ce cas cette somme doit être payée à l'expiration de ce temps. — Pothier, n. 134; Mourlon, t. 3, n. 750.

1174. — Il résulte de ce qui précède que le locataire ne pourrait retarder le paiement de son loyer. Mais pourrait-il le payer par anticipation? Il faut répondre en principe négativement, en ce sens que le bailleur ne peut jamais être forcé de recevoir le prix d'avance.

1175. — Ainsi le fermier qui a promis caution pour sûreté de l'exécution du bail ne peut se soustraire à cette promesse en offrant de payer d'avance le prix de chaque année de sa jouissance. — Mais le bailleur ne peut obtenir de dommages-intérêts, en raison de l'infraction à cette convention, qu'autant qu'il a éprouvé un préjudice réel. — Rennes, 4 juin 1814, Anquetil, [P. chr.]

1176. — D'autre part, le bailleur est toujours maître de recevoir le paiement d'avance et son consentement à cet égard peut être exprès ou tacite. Par exemple, la somme versée par le preneur au bailleur quoique ait été qualifiée de pot-de-vin dans le bail, peut, suivant les circonstances, être considérée comme représentant les loyers supplémentaires payés par anticipation. — Cass., 30 nov. 1841, Dutacq, [S. 41.1.810, P. 42.1.35]

1177. — Jugé également par un arrêt qui se fonde, dans ses motifs, sur ce que le pot-de-vin n'est autre chose qu'un loyer par anticipation, que la résolution du bail avant le terme convenu pour sa durée, donne lieu à la restitution proportionnelle du pot-de-vin, alors surtout que cette résolution s'opère par suite d'un événement prévu audit bail. — Douai, 7 nov. 1845, Vandenbrouck, [S. 46.2.64, P. 46.1.451, D. 46.4.357]

1178. — Ce n'est pas seulement le preneur, au surplus, qui ne peut pas anticiper son paiement, il faut en dire autant du juge qui est impuissant à modifier la convention des parties. La Cour de cassation n'a fait une application de ces principes en ce sens que les juges ne peuvent, sans excès de pouvoir, en même temps qu'ils condamnent un fermier au paiement de ses loyers, changer l'ordre des échéances du paiement et surseoir les échéances. — Cass., 22 prairial an V, Leauprieux et Grouilt, [S. et P. chr.]

1179. — Reste à savoir, dans le cas où des paiements faits par anticipation ont été agréés par le bailleur, s'ils sont opposables aux tiers, plus spécialement à l'adjudicataire de l'immeuble et aux créanciers hypothécaires, ou si le preneur peut être obligé de payer une seconde fois. — Duvergier, n. 463; Troplong, n. 318; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, n. 236; Guillouard, n. 215; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

1180. — Il convient ici de distinguer entre l'époque antérieure et l'époque postérieure à la loi du 29 mars 1867.

1181. — En ce qui concerne l'ancien droit, on paraît avoir

toujours admis que les paiements anticipés faits par le locataire de bonne foi lui étaient opposables.

1182. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'adjudicataire sur saisie immobilière ne peut contraindre le locataire à payer les loyers courus depuis le jour de l'adjudication si celui-ci a produit un bail sous signatures privées, mais ayant acquis date certaine avant l'adjudication, constatant qu'il les a payés par anticipation, alors même que le cahier des charges ne ferait pas mention de ces paiements anticipés, lorsque surtout le locataire n'a été mis en demeure par aucun acte de veiller, par une insertion dans ce cahier des charges, à la conservation de ses droits. — Turin, 14 déc. 1810, Denoulte, [S. et P. chr.]

1183. — ... Que le locataire devenu adjudicataire n'a pas plus de droits vis-à-vis de lui-même qu'il n'en aurait vis-à-vis d'un adjudicataire étranger. — Qu'ainsi, s'il a payé d'avance et hors de son bail une somme quelconque, soit pour pot-de-vin, soit pour augmentation de loyers, il n'a pas le droit (à moins de stipulation spéciale dans le cahier des charges) de demander la restitution de ces sommes, au prorata du temps qui aurait resté à courir depuis le jour de l'adjudication à lui faite, jusqu'à l'époque fixée par l'expiration de son bail. — Rouen, 8 déc. 1826 Carbonnier, [P. chr.]

1184. — ... Mais que l'adjudicataire qui, aux termes du cahier des charges, doit jouir des loyers à compter d'une époque déterminée, a droit de retenir sur son prix les loyers payés par anticipation. — Paris, 23 nov. 1812, Caroillon-Destillières, [S. et P. chr.

1185. — Jugé de même que, si l'adjudicataire, dans l'ignorance où il aurait été laissé de l'existence du bail et du paiement anticipé des fermages, avait été amené par là à pousser les enchères à un taux supérieur à la valeur qui restait réellement à l'immeuble, il pourrait exercer son recours contre la partie saisie ou les créanciers, suivant les cas, mais non contre le preneur. — Grenoble, 22 avr. 1841, Rival, [S. 43.2.184, P. 41.1.414

1186. — ... Qu'ainsi, le paiement anticipé de fermages ne peut être querellé par les créanciers, même hypothécaires du bailleur, si leur hypothèque est postérieure au bail; ni par l'adjudicataire des immeubles, bien qu'il ait ignoré l'existence du bail lors de l'adjudication. — Même arrêt.

1187. — En ce qui concerne les créanciers du bailleur, la question toutefois était plus discutée; c'est ainsi que Denizart v° *Loyer*, n. 20 disait déjà que le locataire ne pouvait payer d'avance au préjudice des créanciers du propriétaire et des saisies qui surviendraient. — V. aussi en ce sens Salviat, *Jurisp. du parlement de Bordeaux*, v° *Bail*. — ... Sauf, toutefois, la faculté pour le fermier d'un bien rural, d'une année d'avance.

1188. — Suivant M. Duranton, au contraire (t. 17, n. 163), il fallait distinguer entre les créanciers hypothécaires antérieurs au bail, et les créanciers non hypothécaires, ou ceux dont l'hypothèque était postérieure au bail. — Les paiements anticipés d'après lui devaient être opposables aux derniers; mais, à l'égard des premiers, on ne devait maintenir que les paiements faits suivant l'usage des lieux; et la raison de cette décision était qu'il fallait éviter qu'en se faisant payer un très-grand nombre d'années à l'avance, le débiteur n'arrivât à éluder l'art. 685 (nouveau), C. proc., qui veut que les créanciers puissent saisir les loyers ou fermages, et que ceux échus depuis la dénonciation faite au saisi soient immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble en ordre d'hypothèque. — L'art. 2091, ajoute l'auteur, s'opposerait aussi à une telle prétention. — M. Tarrible *Rép.*, v° *Tiers détenteur*, n. 4 arrivait à la même solution, mais par d'autres arguments, pris de ce que le droit résultant de l'hypothèque, une fois établi au profit du créancier, ne pouvait être diminué par aucune aliénation. Or, une cession anticipée de fermages est une aliénation de la jouissance; le cessionnaire est un véritable usufruitier. — V. aussi Persil, *Rég. hypoth.*, sur l'art. 2166, n. 7; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2281; Bioche, *Dict. prop.*, v° *Sais. immob.*, n. 288.

1189. — En jurisprudence, il avait été décidé, conformément à la doctrine de ces auteurs, que le paiement par anticipation des loyers d'une maison, constaté dans le bail même, peut être opposé aux créanciers hypothécaires postérieurs à l'époque de ce bail, lorsque date certaine. — Mais qu'un semblable paiement n'est pas valable à l'égard des créanciers inscrits avant la passation du bail, et qui ne viennent pas en ordre utile. — Paris, 3 déc. 1824, Bernard Destiles, [S. et P. chr.

1190. — ... Que la cession faite par un propriétaire de plusieurs années de loyers à échoir, ne peut, en cas de vente de l'immeuble, nuire pour les loyers échus depuis la vente aux créanciers inscrits sur cet immeuble, avant l'acte de cession. — Cass., 3 nov. 1813, Merletti, [S. et P. chr.]

1191. — ... Que le bail notarié contenant mention d'un paiement anticipé de fermages ne peut être critiqué, quant à son existence ou à l'anticipation du paiement, par le créancier hypothécaire devenu, par suite de saisie, adjudicataire de l'immeuble loué, alors que l'hypothèque et la saisie sont postérieures au bail et au paiement fait par anticipation. — Grenoble, 21 avr. 1841, précité.

1192. — M. Duvergier, au contraire (n. 464), pensait, avec Toullier (t. 7, n. 81), que les créanciers du bailleur, n'ayant aucun droit sur les meubles du fermier ou locataire de leur débiteur, ne pouvaient se plaindre des paiements anticipés qu'autant qu'ils avaient eu lieu en fraude de leurs droits. — V. aussi Toullier, t. 6, n. 365; t. 7, n. 81; Troplong, *Hyp.*, t. 3, n. 777 *ter*.

1193. — Jugé, en ce sens, que les paiements anticipés de loyers faits au propriétaire d'un immeuble saisi sont valables à l'égard des créanciers hypothécaires, même antérieurs auxdits paiements, alors qu'aucune fraude n'est établie contre le preneur. — Rouen, 4 avr. 1843, Darpentigny, [S. 43.2.413, P. 43.1.400] — Douai, 26 févr. 1850, Flouret, [S. 50.2.517, P. 50.2.595, D. 52.2.78] — Nîmes, 7 juill. 1852, de Bros, [S. 53.2.53, P. 54.1.187, D. 53.2.53

1194. — ... Alors surtout qu'il n'est pas certain que les inscriptions de ces créanciers soient antérieures au bail. — Rouen, 4 avr. 1843, précité.

1195. — ... Que la clause d'un bail qui délègue par anticipation les loyers à échoir au preneur pour compenser la valeur de travaux que celui-ci doit exécuter sur l'immeuble loué est, en l'absence de fraude, valable à l'égard des créanciers hypothécaires du bailleur. — Rouen, 18 févr. 1854, Clostre, [S. 56.2.38, P. 55.2.4.6, D. 54.2.242

1196. — ... Que les paiements de loyers d'un immeuble saisi, faits par anticipation au bailleur, sont opposables à tous les créanciers hypothécaires, non seulement à ceux dont l'inscription est postérieure en date aux paiements anticipés, mais même à ceux dont l'inscription est antérieure, toutes les fois que ces paiements ont été faits sans fraude de la part du preneur. — Douai, 26 févr. 1850, précité.

1197. — ... Plus généralement, que les loyers non échus constituent, pour le propriétaire, une créance actuelle dont il peut disposer comme de toute autre chose lui appartenant; qu'il peut notamment les recevoir par anticipation et en faire cession à des tiers. — Douai, 27 avr. 1850, Boland, [P. 52.1.63, D. 53.2.191

1198. — ... Qu'en tous cas, la cession de loyers échus et à échoir qui a acquis date certaine par son enregistrement, et a été signifiée aux locataires, a pour effet, lorsqu'elle a été faite de bonne foi, de saisir le cessionnaire de la propriété desdits loyers, non seulement à l'égard du cédant, mais aussi à l'égard des tiers; et que, en conséquence, l'hypothèque consentie par le propriétaire, postérieurement à ladite cession, sur la maison dont les loyers ont été transportés, ne peut, non plus que la saisie immobilière exercée en vertu de cette hypothèque, porter atteinte aux droits acquis au cessionnaire. — Même arrêt.

1199. — ... Jugé, d'un autre côté, que si la cession anticipée de loyers à échoir, consentie par le propriétaire d'un immeuble grevé d'inscriptions hypothécaires n'est pas entachée d'une nullité radicale, les créanciers hypothécaires antérieurs à une semblable cession ont le droit d'en demander la nullité comme faite en fraude de leurs droits; et que le caractère frauduleux peut se déduire, notamment de la double circonstance: d'une part, que l'effet de la cession de droits devant se prolonger cinq ans après l'époque fixée pour l'exigibilité des créances hypothécaires avait pour résultat final de frapper le patrimoine du débiteur d'insuffisance au préjudice des créanciers; et, d'autre part, que le cessionnaire, qui était en relation d'affaires avec le cédant antérieurement à la cession n'avait pu accepter la proposition insolite d'une cession anticipée de fermages pour un espace de temps aussi long, sans s'être enquis de la position hypothécaire du cédant, et, par suite, sans avoir su que l'acte devait porter atteinte aux créanciers. — Colmar, 6 août 1851, Bach, [S. 54.2.129, P. 53.2.110, D. 55.2.258

1200. — Jugé, également, que si la possession qui a eu

le fol enchérisseur suffit pour rendre valables les baux par lui faits sans fraude, on ne peut considérer comme telles les cessions par anticipation qu'il a pu consentir, au préjudice des droits de l'adjudicataire, des fermages échus postérieurement à l'adjudication, et que la nullité s'étend à la sous-cession de tels fermages faite par le cessionnaire à un tiers, même de bonne foi, surtout si ce cessionnaire était de mauvaise foi. — Cass., 8 août 1854, Pinoncelly, [S. 54.1.609, P. 54.2.429, D. 54.1.270].

1201. — Jugé, en sens contraire, que la stipulation par laquelle le bailleur compense, dès à présent, par anticipation, les loyers à échoir, à courir en vertu d'un bail, avec une créance que le preneur a sur lui, doit recevoir son exécution alors même que ce bail aurait été consenti par un adjudicataire dépossédé de biens, en suite d'une folle enchère. — Nîmes, 7 juill. 1852, de Bros, [S. 53.2.53, P. 54.1.187, D. 53.2.53].

1202. — La loi du 23 mars 1855 a enlevé à ces controverses une partie de leur importance en soumettant à la formalité de la transcription : « tout acte ou jugement constatant quittance d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus » (art. 3-5°).

1203. — Par conséquent, les tiers acquéreurs qui ont fait transcrire leur contrat, les créanciers hypothécaires, antérieurs ou postérieurs au bail, qui ont fait inscrire leurs hypothèques avant la transcription de tout acte ou jugement constatant quittance d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus, ne seront pas obligés de tenir compte des paiements anticipés qui auront été faits dans cette limite (art. 3, L. 23 mars 1855). — Guillouard, n. 217.

1204. — Mais les règles que nous avons indiquées aux numéros précédents conservent leur empire lorsqu'il s'agit de quittances constatant des paiements anticipés inférieurs à trois années de loyers ou fermages non échus.

1205. — Il en sera de même lorsque les créanciers, au lieu d'être hypothécaires, sont des créanciers chirographaires, car la loi du 23 mars 1855 a été faite uniquement pour protéger ceux qui ont acquis des droits réels sur un immeuble. — Guillouard, n. 216.

1206. — Enfin, on peut se demander si, même lorsqu'il s'agit d'une quittance de loyers ou de fermages donnée par anticipation pour une durée de plus de trois ans, cette quittance ne pourra être opposée aux acquéreurs ou créanciers hypothécaires pour partie, c'est-à-dire pour trois ans, limite dans laquelle cette quittance peut valoir sans être transcrite. — V. Guillouard, n. 217.

1207. — Pour soutenir que ces quittances sont, pour partie, opposables aux tiers, on s'appuie sur ce que les baux de plus de dix-huit ans, soumis à la transcription, peuvent cependant, bien que n'ayant pas été transcrits, être opposés aux tiers pour dix-huit ans. Il doit, dit-on, en être de même des quittances dont il est question dans l'art. 2, L. 23 mars 1855. — Bressolles, *De la transcription*, n. 50; Lesenne, *De la transcription*, n. 80.

1208. — Mais il suffit, pour repousser cette opinion, de faire remarquer qu'un acte, dont la transcription n'a pas été opérée bien que cette transcription fût exigée est, en principe, totalement inopposable aux tiers. L'art. 3, L. 23 mars 1855, fait, en ce qui concerne les baux, une exception que rien n'autorise à étendre aux quittances. — Troplong, *De la transcription*, n. 212; Mourlon, *De la transcription*, t. 2, n. 503; Guillouard, n. 217.

1209. — Dans tous les cas qui précèdent faut-il, pour que les quittances soient opposables aux tiers, qu'elles aient date certaine?

1210. — Nous avons déjà examiné la question, *supra*, v° *Ayant-cause*, n. 91 et s.; nous n'avons donc pas à revenir sur la controverse qui s'est élevée à ce sujet entre les auteurs. — V. encore, sur ce point, Toullier, t. 7, n. 254; Troplong, n. 327; Duvergier, n. 464 et s.

1211. — Nous avons supposé jusqu'ici que le paiement était effectué par le locataire lui-même. Mais il est incontestable qu'il peut l'être également par un mandataire. — Sur le point de savoir quels sont, à cet égard, les pouvoirs des mandataires soit légaux, soit conventionnels, V. *infra*, v° *Mandat*.

1212. — Il pourra et l'être aussi, conformément aux règles du droit commun, par un gérant d'affaires, et même par un tiers. — V. *infra*, v° *Gestion d'affaires*.

1213. — Les principes applicables à la question de savoir quelle personne peut payer s'appliquent également à la détermination de la personne à laquelle le paiement peut être fait.

1214. — Ainsi, il est certain d'abord que le paiement peut être fait au bailleur.

1215. — Encore faut-il qu'il soit capable de toucher ses revenus et ait conservé l'administration de ses biens. Ainsi, par exemple, le failli étant dessaisi de l'administration de ses biens, c'est aux créanciers représentés par les syndics et non au failli que les paiements doivent être faits. — Troplong, n. 326.

1216. — Mais il faut aller plus loin et dire que les paiements faits de bonne foi par le preneur au propriétaire apparent sont valables et libératoires. — Troplong, n. 322.

1217. — Ainsi, jugé que des quittances données sans anticipation et reçues de bonne foi par le fermier peuvent être opposées à un tiers-acquéreur, alors que ce dernier ne s'était pas fait connaître au fermier. — Besançon, 15 févr. 1827, précité. — V. Troplong, n. 327.

1218. — Il n'en est pas de même du paiement fait au possesseur de mauvaise foi. Les auteurs, sur ce point, sont unanimes pour déclarer que le preneur qui, tenant son bail du véritable propriétaire, a payé les loyers à un possesseur de mauvaise foi, n'est pas libéré envers son bailleur, car il ne peut alléguer qu'il a été trompé par l'apparence. — Papinien, L. 55, ff., *De condict. indeb.*; Godefroy, sur cette loi; Troplong, n. 322.

1219. — Au lieu d'être payé au bailleur, le loyer peut être également payé à ses créanciers, notamment, en cas de saisie-arrêt. Ainsi le locataire dont les loyers ont été saisis-arrêtés d'avance par un créancier du bailleur, a pu valablement continuer de verser aux mains du saisissant les loyers dus par lui en vertu d'une tacite reconduction. — Cass., 5 janv. 1857 (implic.), Bucot, [S. 57.1.691, P. 58.46, D. 57.1.217].

1220. — ... Et il en est ainsi, encore bien que le bailleur se soit substitué un tiers, en qualité de locataire principal, si, d'ailleurs ce dernier contrat a été déclaré nul comme entaché de fraude à l'égard du saisissant. — Même arrêt.

1221. — En tous cas, il n'appartiendrait qu'au propriétaire lui-même, et non au tiers dont le titre a été annulé, d'en contester la validité. — Même arrêt.

1222. — Le prix doit être payé en argent et conformément aux conventions des parties.

1223. — Cependant il pourrait être payé en deniers ou de toute autre façon si le bailleur le jugeait convenable. Il y aurait alors dation en paiement et on devrait observer les règles prescrites à ce propos par le Code pour la dation *in solutum*.

1224. — Où le paiement doit-il se faire?

1225. — Au titre du louage, aucun texte ne pose une règle particulière à cet égard. En l'absence d'une clause spéciale insérée dans la convention, il faut appliquer le principe général, posé dans l'art. 1247, C. civ., et décider que le paiement se fera au domicile du débiteur du prix, c'est-à-dire au domicile du preneur. — Laurent, n. 237; Guillouard, n. 218.

1226. — Cependant la cour de Bruxelles, dans un arrêt déjà ancien, avait jugé que, l'usage constant étant que le preneur doit payer son loyer au domicile du propriétaire, il fallait en induire que telle était, dans le silence de la convention, l'intention des parties contractantes. — Bruxelles, 1er juin 1820, *Pasicr.*, 1820, p. 144. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

1227. — Mais la même cour, dans un arrêt plus récent, est revenue sur cette jurisprudence en décidant que, même le fait par le preneur d'avoir toujours payé ses loyers au domicile du propriétaire ne devait être considéré que comme un procédé qui ne pouvait modifier le principe posé dans l'art. 1247, C. civ. — Bruxelles, 10 févr. 1836, [*Pasicr.*, 36.2.24]. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

1228. — Et la cour de Liège a même décidé que la clause par laquelle les parties conviennent que le prix sera payable en mains du bailleur ou de son receveur, sans ajouter que ce serait au domicile du bailleur ou du receveur, ne dérogent pas à la règle générale d'après laquelle le paiement doit être fait au domicile du débiteur. — Liège, 31 juill. 1837, *Pasicr.*, 37.2.173. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

1229. — M. Laurent, qui rapporte et commente cette jurisprudence, fait ressortir toute l'importance de la question, lorsque le bail stipule que le contrat sera résolu de plein droit par le seul fait que le prix ne sera pas payé aux époques convenues. Si le loyer est portable, dit cet auteur, le bail sera résilié par

cela seul que le locataire n'aura pas payé; mais si le loyer est quérable, il faut que le bailleur se présente chez le preneur pour le toucher, et c'est seulement quand il se sera présenté et que le preneur n'aura pas payé que le bail sera résolu. — Laurent, *loc. cit.*

1230. — Nous verrons *infrà*, v° *Bail à colonage partiaire*, si l'art. 1247 s'applique même au cas où il s'agit de fermages consistant en grains ou autres espèces de denrées. — V. aussi *infrà*, v° *Bail à domaine congéable*.

1231. — Le domicile du débiteur dont il est ici question est le domicile du preneur au moment où le paiement doit être fait et non pas son domicile au moment de la convention. — Guillouard, n. 219.

1232. — Sans doute, en matière de bail, la question se présentera plus rarement; car le domicile du preneur sera, le plus souvent, au lieu où se trouve la chose louée. Néanmoins, pour bien des causes, il peut arriver que le preneur quitte la chose louée avant l'expiration de son bail, par exemple, à la suite d'une sous-location ou cession de bail. — Demolombe, t. 27, n. 270; Guillouard, *loc. cit.*

1233. — Mais si, en principe, le paiement des loyers et fermages doit se faire au domicile du preneur, rien n'empêche les parties, par une clause particulière, de décider que le paiement se fera au domicile du bailleur. — Laurent, n. 238; Guillouard, n. 220.

1234. — Et, dans ce cas, si les loyers et fermages périssent en route, même sans la faute du preneur, la perte en retombe sur lui. — V. *infrà*, v° *Bail à colonage partiaire*.

1235. — Mais le paiement devrait-il continuer à avoir lieu chez le bailleur, si ce dernier changeait de domicile pendant la durée du bail?

1236. — Nous donnerons ici une solution inverse de celle que nous avons formulée plus haut, dans le cas de changement du domicile du preneur. En effet, la convention qui peut être invoquée aussi bien par le preneur que par le bailleur fixe pour le paiement, un lieu déterminé : le domicile du bailleur au moment de la convention. Il ne peut dépendre du bailleur d'aggraver, par son fait, la condition du preneur. — Pothier, n. 137; Demolombe, t. 27, n. 273; Guillouard, n. 220; Laurent, *loc. cit.*

1237. — Par conséquent, puisque la convention ne peut plus être exécutée, le droit commun reprend son empire et le paiement doit être fait au domicile du preneur. — Gand, 28 avr. 1846, [*Pasicr.*, 50.2.96] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

1238. — Et le bailleur, s'il veut que le paiement continue à se faire dans le lieu où son domicile était fixé lors du contrat, doit y élire un autre domicile où le preneur effectuera le paiement. — Guillouard, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

1239. — Laurent ajoute qu'il en serait de même, et par identité de raison, si le bailleur venait à mourir et que ses héritiers eussent un domicile différent de celui de leur auteur. — Laurent, *loc. cit.*

1240. — En principe, le paiement doit être de l'intégralité des sommes dues, c'est-à-dire des sommes représentatives de la jouissance des biens loués. Mais il est certaines hypothèses où le locataire peut arguer d'une diminution de jouissance pour demander une diminution du prix du bail, comme il en est d'autres, à l'inverse, où le bailleur peut exiger un supplément de prix à titre d'indemnité pour abus de jouissance.

1241. — Pour déterminer exactement en quoi doivent consister ces augmentations ou ces diminutions, il faut consulter avant tout l'intention des parties.

1242. — A cet égard, on a pu juger avec raison que la clause par laquelle le bailleur se réserve une partie des bâtiments et certains autres objets compris au bail, avec stipulation que s'il ne veut pas en jouir ou s'il cesse d'en jouir *par lui-même*, le fermier en aura la jouissance sans augmentation du prix du bail, peut être considérée comme établissant un *droit personnel* en faveur du bailleur, qui ne passe pas à l'adjudicataire en cas de vente (même forcée) des biens affermés. — Cass., 7 mars 1826, Leroy, [S. et P. chr.]

1243. — De même, les juges peuvent faire résulter, tant de la correspondance des parties que du paiement volontaire des fermages pendant deux années, la preuve que le prix du bail d'un domaine qui, d'après l'acte de bail, devait être calculé à tant l'hectare, a été, par une nouvelle convention des parties, porté en bloc à une somme déterminée par an. — Cass., 20 août 1877, Chaix, [S. 79.1.10, P. 79.14, D. 78.1.299]

1244. — Mais le preneur ne peut, en principe, s'appuyer sur tout événement de force majeure qui l'a privé d'une partie de la jouissance de sa chose, ou en a diminué le profit, pour demander une réduction proportionnelle. En tous cas, il peut y avoir lieu d'établir à cet égard certaines distinctions de fait.

1245. — Ainsi, le locataire qui, par suite d'une crise commerciale, n'a pas employé toute la force motrice louée, ne doit pas moins acquitter le loyer convenu, malgré l'économie que le bailleur a pu faire. — Douai, 8 janv. 1849, Bonami-Defrenne, D. 49.2.79.

1246. — De même, il a été jugé que le fermier des droits de place dans les rues, marchés et foires d'une ville, dont les recettes ont baissé par suite de la guerre et de l'invasion, n'a pas droit à une réduction du prix de ferme, s'il n'a pas cessé d'avoir la jouissance du droit à lui affermé. — Cass., 21 janv. 1874, Hilaire et Lombard, [S. 74.1.125, P. 74.288, D. 74.1.170]

1247. — ... Que le locataire qui a fui devant l'invasion est débiteur du montant des loyers courus pendant la durée de l'occupation, si ceux des habitants restés dans la commune n'ont été ni expulsés par l'occupant, ni exposés par les événements de la guerre à des périls qui puissent être considérés comme ayant entraîné une privation de jouissance. — Paris, 28 août 1873, Bouffard, [S. 73.2.256, P. 73.1076, D. 74.2.160]

1248. — Mais que si l'ennemi a commis dans les lieux loués des dégâts les rendant inhabitables, le locataire peut réclamer la remise des loyers pendant le temps qu'ont duré les réparations nécessaires pour remettre la chose en état d'habitabilité. — Même arrêt. — V. sur ce point spécial *infrà*, v° *Bail à loyer*.

1249. — Jugé également que l'entrepreneur de spectacles dont le théâtre est situé dans une ville qui, durant la guerre de 1870, a été préservée des approches de l'ennemi, ne peut, alors que ses représentations ont été interrompues durant quelques jours seulement, prétendre qu'il y a force majeure justifiant son refus de payer le loyer dû au propriétaire du théâtre. — Trib. Lyon, 1er févr. 1871, Terme, D. 71.3.103.

1250. — En tous cas, lorsque la location d'un théâtre a été stipulée payable par semestre et non par année, l'entrepreneur de spectacles, s'il se trouve privé de sa salle par suite de réquisitions de l'autorité publique, à l'entrée du semestre d'hiver, n'en doit pas moins le loyer convenu pour le semestre d'été; vainement il exciperait de ce que les entreprises de spectacles ne donnent des résultats fructueux que pendant la saison d'hiver. — Même jugement.

1251. — Une autre cause de diminution des loyers pourrait résulter d'une généralisation du système de compensation établi par l'art. 1769, C. civ., entre les bonnes et mauvaises années de location. C'est ainsi qu'on s'est demandé notamment s'il pourrait être étendu au bail du droit de péage. — V. sur ce point *suprà*, v° *Bac*, n. 159 *bis* et s.

1252. — Nous estimons, quant à nous, que cette généralisation n'est pas possible et que cette disposition, qui est exceptionnelle, doit être restreinte aux hypothèses pour lesquelles elle a été créée. — V. *infrà*, v° *Bail à ferme*.

1253. — En tous cas, si en dehors de cette hypothèse, le preneur voulait invoquer une compensation quelconque pour se dispenser de payer ses loyers, devrait-il justifier des conditions requises par les art. 1289 et s., et ne pourrait-il se prévaloir de cette compensation qu'autant que sa créance serait liquide et exigible?

1254. — D'assez nombreuses décisions de jurisprudence ont décidé l'affirmative. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la discontinuation des poursuites exercées par un propriétaire contre un principal locataire à fin de paiement de loyers échus, alors même que ce dernier aurait formé une demande à l'effet d'obtenir une indemnité pour défaut de jouissance résultant de vices de construction existant dans l'immeuble loué. — Paris, 6 déc. 1844, de la Trémouille, P. 45.1.111. — En effet, la compensation ne s'opère qu'autant que les deux dettes sont également liquides et exigibles. Or, une dette n'est liquide que lorsqu'il est constant qu'il est dû, combien il est dû: *quam certum est an et quantum debeatur*. Lors même qu'il serait certain qu'il est dû, tant qu'il n'est pas constant combien il est dû, la dette n'est pas liquide et ne peut être opposée en compensation. 2° Il faut que sa dette soit exigible, et cette condition manque tant que le paiement n'est pas exigible : *non compensabitur antequam dies veniat*. — Pothier, *Oblig.*, n.

389 et s. — V. toutefois, Laurent, n. 242 et 243; Guillouard, n. 222.

1255. — Jugé encore que la prétention du locataire à une indemnité contre le propriétaire qui n'aurait point rempli ses obligations, qui consistent à tenir les lieux clos et couverts, ne fait point obstacle à la résiliation du bail provoquée contre le locataire pour défaut de paiement des loyers et de meubles suffisants pour en répondre. — Douai, 9 juin 1846, Decriem, P. 46. 2.342.

1256. — ... Que l'inexécution par le bailleur de *quelques-uns* de ses engagements n'affranchit pas nécessairement le preneur de *tous* les siens; et que, dès lors, encore bien que le premier n'ait pas exécuté, dans le délai convenu, certains travaux de reconstruction et de réparation de bâtiments, auxquels il s'était engagé, le second n'est pas fondé dans le refus qu'il fait d'acquitter les loyers échus sous le prétexte d'une prétendue compensation avec la non-jouissance qu'il subit, quand, surtout, il est reconnu et constaté par les juges du fait que le paiement des loyers n'avait pas été, dans l'intention des parties, subordonné à l'exécution des travaux dont il s'agit. — Cass., 5 janv. 1876, Willot, [S. 76.1.104, P. 76.253, D. 76.1.267]

1257. — ... Que le preneur n'est pas fondé, avant la fin de son bail, à opposer au bailleur la compensation des termes de loyers échus avec les impenses par lui faites à l'immeuble loué. — Aix, 16 janv. 1871, Perruca, [D. 72.2.27]

1258. — ... Que le fermier qui serait fondé à prétendre une indemnité pour dommages ne pourrait, si le montant en était incertain et non liquide, le compenser actuellement et avant la fin du bail avec le prix de ses fermages. — Rennes, 15 mars 1814, Rouault, [S. et P. chr.]

1259. — ... Que lorsqu'un propriétaire dirige contre son fermier des poursuites en paiement des fermages qui lui sont dus, un tribunal ne peut arrêter ses poursuites en admettant en compensation l'estimation par experts d'une indemnité que le fermier prétend lui être due pour défaut de réparations dans les biens affermés. — Bourges, 25 nov. 1814, de Sémonville, [P. chr.]

1259 *bis*. — ... Que le preneur assigné à fin de résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers ou fermages, ne peut empêcher la résiliation par le moyen d'une compensation, en formant contre le bailleur, sans une mise en demeure préalable, une demande reconventionnelle à fin d'exécution de travaux de réparations qui seraient à la charge de celui-ci. — Douai, 7 mai 1856, Lagache, S. 57.2.209, P. 57.964.

1260. — Il semble résulter des arrêts qui précèdent qu'en principe le preneur n'a pas un droit acquis à suspendre le paiement de ses loyers parce que le bailleur n'a pas rempli toutes ses obligations à son égard. Il faut reconnaître toutefois que la doctrine est loin d'être d'accord sur ce point avec la jurisprudence. Une partie des cours d'appel, accentuant cette dépendance, admettent en pareil cas le principe d'une compensation, même en dehors des conditions prévues par la loi.

1261. — Toutes les fois, dit à cet égard M. Duvergier (t. 1, n. 480), que sur la demande en paiement de loyers, formée par le bailleur, le preneur réclamera une réduction ou une indemnité, et qu'il en droit en lui-même sera reconnu, quoique la quotité de la remise ne soit pas fixée, il devra être sursis au paiement des loyers jusqu'à la liquidation de l'indemnité. Vainement le bailleur dirait que le prix qu'il réclame est certain, liquide, exigible, tandis que la créance du preneur est incertaine, au moins quant à sa quotité; qu'en conséquence, la compensation n'est pas possible. Les règles sur la compensation ne sont pas applicables dans cette hypothèse. La prétention du preneur n'est pas précisément d'éteindre sa dette envers le bailleur en la compensant avec une dette du bailleur envers lui; il n'y a point, dans la réalité, deux créances opposées l'une à l'autre. Une créance unique est l'objet du débat : c'est le prix du bail qui a été fixé par le contrat, et qui, sous ce rapport, est certain, mais qui, à raison des circonstances, doit être réduit, et dont la quotité reste indécise jusqu'au jugement à intervenir. Contraindre le preneur à payer le prix tel qu'il est porté au bail, ce ne serait pas repousser la compensation, ce serait, au contraire, le condamner à payer en effet une créance qui doit être diminuée, ce serait le contraindre à libérer de ce qu'il ne doit pas. — V., dans le même sens, Laurent, n. 243; Guillouard, n. 222, et Troplong, n. 131, qui enseignent que, dans l'hypothèse des art. 1722, 1724, 1726, la demande en paiement trouvera toujours une exception péremptoire qui fera surseoir au paiement du prix jusqu'à la liquidation de l'indemnité ou diminution proportionnelle.

1262. — Il a été jugé en ce sens, que lorsque le concierge d'une maison se trouve logé de telle façon qu'il ne lui est point possible de remplir son office, les locataires de la maison sont bien fondés à retenir sur leurs loyers la partie du prix affectée à son salaire. De ce qu'en pareille circonstance un des locataires, sous le poids d'un commandement et d'une saisie-gagerie, aurait payé provisoirement, et sous toutes réserves, un premier terme des gages dudit concierge, on ne saurait induire qu'il a acquiescé aux prétentions du bailleur; et, dès lors, il peut répéter cette somme payée sans cause sur le terme de loyer suivant. — Rennes, 9 juin 1852, Lardier, P. 54.1.556, D. 52.2.234. — V. *infrà*, v° *Bail à loyer*.

1263. — ... Qu'une demande en indemnité pour défaut de jouissance, quoique non liquide et dépendant d'une preuve testimoniale offerte, peut être opposée comme demande reconventionnelle et en compensation à une demande en paiement de loyer, ou en résiliation de bail. — Rennes, 18 déc. 1835, Lesguier et autres, P. chr.

1264. — Jugé de même que, dans le cas où une indemnité est due au fermier pour cas fortuit ou non jouissance, celui-ci, bien qu'elle ne soit pas encore liquidée avec le bailleur, peut être autorisé à saisir-arrêter entre ses propres mains tout ou partie du prix de ferme. — Paris, 29 avr. 1817, Leclerc, [S. et P. chr. — V. dans le même sens Cass., 29 nov. 1832, Frémont-Adeline, [S. 33.1.18, P. chr.]

1265. — ... Qu'un fermier peut, reconventionnellement à une demande en paiement de fermages liquides et exigibles, opposer à titre de compensation une demande à fin de dommages-intérêts pour inexécution des obligations contractées par le bailleur, si toutefois ces dommages-intérêts sont faciles à liquider. — Rennes, 3 janv. 1835, Potier, P. chr.

1266. — ... Que, lorsque, sur la demande en paiement du prix de location, le fermier défendeur se prétend de n'avoir pas joui, par la faute du bailleur, d'une partie du bien loué par lui, et pose des faits pour justifier cette allégation, le juge ne peut, avant de l'admettre à la preuve, le condamner au paiement du fermage demandé; qu'on ne peut inférer d'une lettre écrite par le fermier, et dans laquelle il se borne à demander du temps, qu'il aurait voulu renoncer à ses droits de cachet. — Bruxelles, 27 mai 1835, Delmarche, P. chr.

1267. — ... Que lorsque le bailleur est en retard d'exécuter les travaux qu'il s'est obligé de faire sur l'immeuble loué, le preneur est en droit de retenir, sur le montant des loyers, une somme proportionnelle à la diminution de jouissance qu'il éprouve, sans qu'il ait été nécessaire de mettre le bailleur en demeure de faire exécuter les travaux convenus. — Douai, 24 mars 1847, Verseyve, S. 48.2.189, P. 48.2.88.

1268. — ... Qu'une mise en demeure ne serait nécessaire que pour faire courir les dommages-intérêts auxquels aurait droit le preneur si la réduction des loyers ne suffisait pas pour l'indemniser; et qu'en tous cas, il y a véritable mise en demeure dans la demande reconventionnelle formée par le preneur contre le bailleur, à fin de condamnation de ce dernier à des dommages-intérêts pour l'inexécution des travaux convenus. — Même arrêt.

1269. — Mais, dans l'hypothèse de saisie immobilière, le locataire de l'immeuble saisi doit payer aux créanciers inscrits les loyers échus depuis la dénonciation faite au saisi, sans pouvoir opposer, pour ce que le doit ce dernier, une compensation résultant d'un acte de société passé entre eux avant la saisie, mais devenu depuis sans effet par la faillite du preneur. — Rouen, 17 mai 1825, Senecal, P. chr.

1270. — Le preneur ne doit pas acquitter seulement le prix du bail tel qu'il résulte de la convention ou de l'usage des lieux. Il doit encore payer soit à l'État, soit au bailleur, soit à certaines personnes déterminées, notaires ou officiers publics, certaines charges accessoires.

1271. — Ainsi, les fermiers et locataires sont tenus, aux termes de l'art. 147, L. 3 frim. an VII, de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, et les propriétaires ou usufruitiers de recevoir le montant des quotités de cette contribution pour compte sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou le locataire n'en soit chargé par son bail. V. aussi Décr. 9 janv. 1814; L. 19 avr. 1831, art. 9.

— Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 483; Guillouard, t. 1, n. 231.

1272. — C'est dire en d'autres termes que le locataire ou fermier est directement obligé envers le Trésor; mais ce n'est de sa part qu'une simple avance pour laquelle il a son recours contre le bailleur qui doit, en définitive, en supporter la charge.

1273. — Mais le preneur qui a ainsi payé la contribution foncière, ne peut intenter immédiatement contre le bailleur une action personnelle en remboursement; il peut seulement retenir, sur le prix du bail, une somme égale à ce qu'il a payée. — Duvergier, n. 348; Troplong, n. 333. — C'est ce qui paraît résulter de la loi de l'an VII, et ce qui, d'ailleurs, est conforme à l'ancienne législation. — Pothier, n. 214. — V. toutefois Duranton, t. 17, n. 76.

1274. — Il est bien entendu, au surplus, que si le preneur n'avait plus la possibilité d'exercer le droit de rétention (par exemple, s'il avait payé par avance le prix du loyer), il aurait le droit d'intenter, contre le propriétaire, l'action directe en remboursement de ses avances.

1275. — Lorsque, par une clause expresse du bail, la contribution foncière est mise à la charge du fermier, c'est lui, d'ailleurs, qui subit les augmentations qui peuvent survenir, comme c'est lui qui profite des dégrèvements. — Duvergier, n. 351. — V. encore sur ce point, *infra*, v° *Bail à ferme*.

1276. — Signalons, en terminant, sur ce point, un arrêt aux termes duquel l'acte dans lequel il est dit que, dans le cas même où le bailleur viendrait à aliéner ou à échanger les fonds, le preneur ne pourrait être expulsé, excluant toute idée d'aliénation du domaine utile en faveur du preneur, ne présente que les caractères d'un bail à ferme et non ceux d'un bail emphytéotique; que, dès lors, les contributions foncières ont dû rester à la charge du bailleur, comme propriétaire. — Cass., 23 nivôse an VII, Robelin, [S. et P. chr.

1277. — A l'inverse de la contribution foncière, la contribution des portes et fenêtres est, en principe, exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers, pour le remboursement de la somme due à raison des lieux occupés (L. 4 frim. an VII, art. 12). — Aubry et Rau, *loc cit.*; Guillouard, n. 233.

1278. — La contribution des portes et fenêtres est, en effet, une charge de la possession du preneur; par suite et on ne comprendrait pas qu'il n'en demeurât pas définitivement chargé. — Duranton, t. 17, n. 75.

1279. — Aussi a-t-on pu juger, sous l'empire de ces principes, que, si la contribution des portes et fenêtres est exigible contre les propriétaires des maisons, c'est uniquement dans l'intérêt du fisc et pour faciliter le mode de recouvrement, mais que, en définitive, la charge doit en être supportée par les locataires, à raison des lieux par eux occupés. — Cass., 31 mai 1813, Domaines, [P. chr.

1280. — ... Que le propriétaire qui a payé les contributions des portes et fenêtres peut en réclamer la restitution au locataire, quoqu'il ait reçu pendant plusieurs années le montant des loyers sans faire de réserves, et quoique le bail ne mette pas l'impôt à la charge du locataire. Cette stipulation n'est pas nécessaire, puisque la loi impose elle-même l'obligation au locataire. — Cass., 26 oct. 1814, Racaac, [P. chr.

1281. — Toutefois M. Duvergier (t. 1, n. 349) fait remarquer que cette décision doit être restreinte au cas où il y a un bail écrit, ne contenant aucune clause expresse qui affranchisse le preneur de l'impôt des portes et fenêtres. — Si le bail est verbal, le fait du propriétaire qui reçoit plusieurs termes, sans exiger le remboursement de la contribution des portes et fenêtres qu'il a payée, manifeste suffisamment l'existence d'une stipulation par laquelle cette contribution a été mise à sa charge. « Cela, dit-il, doit être d'autant plus facilement admis que la stipulation en est très-fréquente. »

1282. — Mais cette opinion ne paraît pas avoir entraîné la jurisprudence, car on retrouve la doctrine de l'arrêt précédent dans un certain nombre de décisions postérieures approuvées sans distinction par les auteurs. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contrib. des portes et fenêtres;* Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Loyer*, sect. 1, § 2, n. 2; Duranton, t. 17, n. 75; Troplong, t. 1, n. 334; Masse et Verge, sur Zachariæ, t. 4, § 702, p. 376, note 26; Aubel, n. 650.

1283. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'impôt des portes et fenêtres est, à défaut de convention contraire, à la charge du locataire ou fermier. — Caen, 14 août 1869, Guillon, [S. 70.2.207, P. 70.456, D. 74.5.141]

1284. — ... Et que le propriétaire ne saurait être réputé avoir pris cet impôt à sa charge, par cela seul qu'il aurait négligé, pendant toute la durée du bail, d'en réclamer le montant au preneur; son recours contre ce dernier n'étant prescriptible que par trente ans, conformément au droit commun. — Même arrêt.

1285. — ... Que l'impôt des portes et fenêtres est, dans l'usage des baux de Paris, à la charge des locataires. — Paris, 22 juin 1876, Esnault, [S. 78.2.259, P. 78.1024, D. 79.5.103]

1286. — ... Et que le propriétaire qui a, pendant un certain nombre d'années, avancé pour le locataire ces dites contributions, peut lui en réclamer le remboursement, sans que le locataire puisse lui opposer d'autre prescription que celle du droit commun. — Même arrêt.

1287. — Cependant, le tribunal de la Seine a fait prévaloir des solutions opposées, et la Cour de cassation elle-même paraît s'y être rangée, pour le cas au moins où il résulterait d'un usage local, à défaut de convention, que le paiement de cette contribution serait à la charge du bailleur.

1288. — Ainsi, on a jugé que, bien qu'en principe, et à moins de conventions contraires, la contribution des portes et fenêtres soit à la charge du locataire, les juges peuvent, en présence d'un usage local contraire à ce principe, induire du mode d'exécution donné au bail, et notamment du fait par le propriétaire d'avoir reçu pendant plusieurs années ses loyers sans réserve quant audit impôt, que l'intention des parties a été d'en exonérer le locataire. — Cass., 23 mars 1869, Pizzara, [S. 69.1.241, P. 69.609, D. 70.1.104] — Trib. Seine, 6 juin 1864, X..., [Gaz. des trib., 7 juin 1864]; — 16 avr. 1866, Blondiaux, [S. 67.2.25, P. 67.110]

1289. — Tel est, par exemple, l'usage à Paris. — Trib. Seine, 16 avr. 1866, précité.

1290. — ... Alors surtout que les paiements successifs faits par le locataire l'ont été sur des quittances mentionnant expressément les diverses charges locatives, sans parler de celle des portes et fenêtres. — Trib. Seine, 6 juin 1864, précité. — 16 avr. 1866, précité.

1291. — Peu importe qu'il existe entre les parties un bail écrit, si ce bail ne met pas spécialement cet impôt à la charge du preneur. — Trib. Seine, 16 avr. 1866, précité. — V. toutefois, Duvergier, t. 1, n. 349; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Bail*, n. 112.

1292. — En tous cas, le propriétaire qui reçoit de son locataire, à compte de ce qui lui est dû, le montant d'une quittance de contribution dont celui-ci devait la moitié, est censé renoncer au droit de lui réclamer cette moitié. — Rennes, 29 mars 1817, Chardet, [S. et P. chr.

1293. — Au surplus, les conventions qui peuvent intervenir entre les parties, relativement au paiement des contributions, sont sans influence sur les droits du Trésor qui, malgré les conventions, restent tels que la loi les a établis, soit contre le bailleur, soit contre le preneur. — Duvergier, n. 350.

1294. — En dehors des contributions dont il vient d'être parlé, on doit déclarer que les autres charges qui grèvent l'héritage doivent être supportées par le propriétaire et non par le fermier. Ce serait donc le propriétaire qui devrait payer les contributions extraordinaires, les emprunts forcés; et il le devrait lors même que, par le bail, le fermier se serait engagé à supporter les impôts existants et ceux qui seraient établis à l'avenir. — V. *infra*, v° *Bail à ferme*.

1295. — Ainsi, le fermier chargé de payer les impôts, en sus de son prix, n'est pas tenu de payer les impôts extraordinaires, et notamment les centimes additionnels votés par le conseil général pour les besoins de la guerre. — Bourges, 29 nov. 1871, D. 72.5.304

1296. — Mais, presque toujours, les lois qui créent un impôt extraordinaire déterminent la proportion dans laquelle les propriétaires et les fermiers doivent concourir au paiement. Nous citerons comme exemples la loi de brum. an IV, le décret du 9 janv. 1814, l'avis du Conseil d'État du 29 germ. mois de la [illegible] du 18 avr. 1831, sur les contributions extraordinaires de l'exercice de 1831. — V. Duvergier, n. 352; Troplong, n. 335.

1297. — On peut citer encore le décret du gouvernement provisoire du 16 mars 1848 qui créa et mit à la charge

des propriétaires, quelles que fussent d'ailleurs les stipulations arrêtées entre eux et leurs locataires, un impôt extraordinaire de 45 centimes. Bien que ces dispositions aient perdu tout intérêt aujourd'hui, on peut signaler différentes décisions dont l'autorité pourrait être encore invoquée aujourd'hui dans des circonstances analogues.

1298. — A cet égard, il a été jugé que lorsque, dans le bail à long terme d'un terrain en construction dont les bâtiments doivent à la fin du bail revenir au bailleur, le preneur s'est réservé la faculté, à l'égard d'une partie de ces bâtiments, de les modifier, changer ou détruire à son gré, pendant un certain délai, cette partie de bâtiments doit être considérée comme constituant pour lui une propriété exclusive, tant que le terme pendant lequel il peut en disposer n'est pas expiré, et que, par suite, c'est à la charge du preneur que, pour la même partie de bâtiments, doit être mis l'impôt extraordinaire de 45 centimes établi par le décret du 16 mars 1848. — Ici se trouve sans application la disposition de ce décret, qui met l'impôt dont il s'agit en totalité à la charge du propriétaire, quelles que soient les stipulations arrêtées entre lui et le locataire. — Paris, 4 oct. 1848, Delalande, [P. 48.2.345]

1299. — Jugé, d'un autre côté, que la convention que les parties ont elles-mêmes, dans l'acte qui en a été dressé, qualifié *contrat de bail*, et qui présente les caractères dominants du louage, tels qu'ils sont signalés par l'art. 1709, C. civ., ne cesse pas d'être un bail et ne devient pas un acte translatif de propriété, par cela seul qu'on y a attribué au preneur le droit de faire des constructions sur l'immeuble, avec la faculté de détruire ces constructions pendant un délai déterminé, mais avec l'obligation de les conserver après ce délai passé. — Dès lors, c'est le bailleur qui, dans cette hypothèse, doit supporter seul l'impôt des 45 centimes. — Cass., 8 juill. 1851, Javal, [P. 52.1.582]

1300. — En tous cas, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, pour l'application du décret du 16 mars 1848, si un contrat constitue un simple bail ou bien une translation de propriété totale ou partielle. — Même arrêt.

1301. — Mais il faut bien distinguer des charges réelles inhérentes à l'héritage les charges personnelles. Il avait été jugé autrefois, sous l'empire de l'ancienne législation militaire, que les frais de nourriture et le logement des gens de guerre, sont des charges inhérentes aux maisons et supportables par tous ceux qui y ont un droit d'habitation, dans la proportion de chacun, et indépendamment de l'habitation réelle. — Colmar, 7 déc. 1816, Schweitzer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 28; Troplong, n. 335.

1302. — On en avait conclu : 1° que le locataire, en sa qualité d'habitant, est soumis au logement des gens de guerre, alors même qu'il loue en garni et qu'il est étranger. — Paris, 19 déc. 1815, Kinnaire, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, *loc. cit.*; Duvergier, *loc. cit.*

1303. — ... 2° Que le propriétaire qui s'est réservé une portion de la maison qu'il a louée, est tenu proportionnellement de cette contribution. — Colmar, 7 déc. 1816, Schweitzer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, *loc. cit.*; Duvergier, *loc. cit.* — V. sur toutes ces questions, *infra*, v° *Logement des troupes*, *Réquisition militaire*

1304. — Quant au balayage de la rue, M. Duvergier (t. 2, n. 30) conclut des termes de l'art. 471, n. 3, C. pén., et notamment de l'expression *habitants*, que cette obligation pèse également sur le propriétaire et sur les locataires. — Mais en même temps il fait observer que la répartition de cette charge est impossible lorsqu'une contravention a été commise et qu'un tribunal de police est appelé à la réprimer; que le juge ne peut alors ni diviser l'amende et l'emprisonnement entre les habitants, ni appliquer la peine tout entière à chacun.

1305. — De là il conclut : 1° que, si la maison est habitée par le propriétaire et le locataire, c'est contre le propriétaire seul que les poursuites doivent être dirigées.

1306. — ... 2° Que si la maison est habitée par plusieurs locataires, comme il est également impossible de diviser la peine entre eux, et de l'appliquer à un plutôt qu'aux autres, les poursuites doivent encore être dirigées contre le propriétaire, qui répond aux yeux de l'autorité publique de ceux qu'il s'est substitués. — V. aussi Troplong, n. 335.

1307. — ... 3° Que, s'il n'y a dans la maison qu'un seul locataire, c'est sur lui seul que tombe la charge, et que, par conséquent, c'est lui seul qui doit être poursuivi en cas de contravention. — V. conf. Troplong, *loc. cit.* — V. dans ses motifs Cass., 6 avr. 1833, Bernard, [S. 33.1.713, P. chr.] — Cet arrêt semble même admettre que le propriétaire ne peut être poursuivi qu'autant que la maison n'est pas louée.

1308. — Jugé toutefois que, le propriétaire d'une maison donnant sur la voie publique, poursuivi pour défaut de balayage, ne peut pas être acquitté sur le motif que la contravention est le fait personnel de son locataire, attendu que l'obligation du nettoyage est une charge de la propriété. — Cass., 13 levr. 1834, Fanière, [S. 34.1.554, P. chr.

1309. — Au surplus, les conventions qui pourraient intervenir entre les parties, au sujet de cette obligation, n'auraient d'effet qu'entre elles; mais elles ne pourraient rien changer aux obligations respectives du propriétaire et du locataire envers l'autorité. Il en est, à cet égard, comme en matière d'impôts (V. *supra*, n. 1293). — Duvergier, t. 2, n. 29. — V. *infra*, v° *Balayage*, *Voirie*.

1310. — Les frais et loyaux coûts du contrat de bail doivent être acquittés également par le preneur. En l'absence d'un texte, il faut, en effet, par analogie, appliquer au bail ce que l'art. 1593 décide en matière de vente. Ces frais comprennent le prix du papier timbré, les honoraires du notaire, si le bail est notarié, les droits d'enregistrement et de transcription dans le cas où le bail a une durée supérieure à dix-huit ans. — Guillouard, t. 1, n. 229.

1311. — Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé qu'il y a nullité de la décision qui ordonne que le bailleur sera tenu de rembourser au preneur l'amende que celui-ci a dû payer pour défaut d'enregistrement du bail dans le délai prescrit, aucun recours n'étant en pareil cas autorisé par la loi. — Cass., 23 juill. 1878, Cantarel, [S. 78.1.400, P. 78.1053, D. 78.1.464

1312. — Nous ne parlons pas des dépenses que peut entraîner le défaut de paiement des frais à l'échéance et le renvoi du jugement qui en est la suite. Il est évident que le locataire qui succombe doit être tenu de les supporter.

1313. — Signalons en terminant un arrêt aux termes duquel l'annulation de l'ordonnance de référé qui a nommé un séquestre pour la garde des meubles saisis sur un locataire en retard de payer ses loyers, ne met pas obstacle à ce que ce locataire soit condamné aux frais du séquestre, alors que cette annulation n'a eu pour cause qu'un vice de forme, et qu'il est constaté que lesdits immeubles avaient été valablement saisis. — Cass., 12 avr. 1869, Bertot, [S. 69.1.252, P. 69.628, D. 69.1.424

1314. — ... Et que le locataire qui, mis en demeure de reprendre possession du mobilier sur lui saisi et séquestré, s'y est refusé, est à bon droit déclaré mal fondé à réclamer des dommages-intérêts pour la détérioration ultérieure de ce mobilier, s'il est établi que son refus n'a eu lieu que dans un but de spéculation. — Même arrêt.

1315. — La sanction naturelle de l'inexécution de l'obligation de payer le prix est la résiliation du contrat. Ainsi jugé que l'art. 1741, C. civ., portant que le contrat de louage est résolu par le défaut respectif des parties de remplir leurs engagements étant applicable au défaut de paiement des loyers, l'acompte reçu par le bailleur, depuis sa demande en résiliation, ne met pas obstacle à ce que la résiliation soit prononcée. — Poitiers, 31 juill. 1806, des Roches, [S. et P. chr.] — V. Duvergier, n. 472 et 474; Troplong, t. 1, n. 370; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 7, n. 2.

1316. — Mais il faut bien se garder de croire que, par le seul fait que le prix n'a pas été payé, les tribunaux sont dans l'obligation de le prononcer. Ils ont, au contraire, à cet égard, un pouvoir d'appréciation qui varie avec les conventions des parties. Ainsi, il a été décidé avec raison que, si le défaut de paiement des termages, aux termes convenus, est une cause de résolution du contrat de louage, cette résolution, *à moins d'une condition résolutoire expresse*, n'a pas lieu de plein droit, *et qu'il peut être accordé un délai au fermier pour satisfaire à son obligation*; que le principe général posé à cet égard par l'art. 1184, C. civ., est applicable au contrat de louage comme aux autres contrats synallagmatiques. — Douai, 29 déc. 1849, Dehaffringue, [P. 50.2.288, D. 50.2.57

1317. — ... Que le défaut de paiement d'un terme ne suffit pas (en l'absence de conventions expresses) pour entraîner la résiliation du bail, et qu'il y a lieu, dans l'économie de l'art. 1724,

C. civ., de faire, tout au moins, application des anciens principes qui n'admettaient la résiliation que lorsqu'il y avait deux termes échus. — Bourges, 8 juin 1812, Gobier, [S. et P. chr.]; — 15 juin 1812, Dubots de Garcilesse, [S. et P. chr.]

1318. — On peut même dire que le non-paiement de plusieurs termes ne suffirait pas toujours pour que les tribunaux pussent prononcer la résiliation du bail. — V. Guillouard, n. 223.

1319. — Le locataire, en effet, peut éviter la résolution en offrant de payer avant le jugement définitif. — Bourges, 15 juin 1812, précité.

1320. — Ces solutions s'appliqueront, naturellement, dans le cas où les parties n'auront rien convenu relativement aux conséquences du défaut de paiement. Mais supposons, au contraire, qu'elles aient convenu expressément qu'à défaut de paiement à l'échéance, le bail serait résilié de plein droit. Quel sera l'effet de cette clause?

1320 *bis*. — Il a été jugé, sur ce point, que la clause résolutoire par laquelle le bailleur stipule la résiliation de plein droit du bail qu'il a consenti, faute de paiement d'un terme de loyer, ne doit pas être considérée comme absolue et non susceptible d'atténuation; qu'en conséquence, même dans cette hypothèse, les tribunaux ont la faculté, suivant les circonstances, d'accorder au preneur un délai pour se libérer. — Paris, 27 mars 1843, Truttat, [S. 43.2.259, P. 43.2.136] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

1321. — ... Qu'ainsi, nonobstant la clause portant qu'en cas de non paiement au terme indiqué il dépendrait du bailleur de laisser subsister le bail ou de l'anéantir, sans formalités judiciaires, et que, sur une simple sommation le preneur serait obligé de déguerpir, le fermier en retard de payer peut toujours faire cesser la demande en résiliation par des offres dont il appartient aux juges d'apprécier le mérite. — Colmar, 5 juil. 1817, Schirr, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 11 août 1808, Loyens, [S. et P. chr.]; — 7 août 1811, Taman, [S. et P. chr.] — Colmar, 6 oct. 1814, Adam, [S. et P. chr.] — Rennes, 2 août 1838, Troussard, [P. chr.] — Paris, 27 mars 1843, de Mories, [S. 43.2.59]

1322. — Mais il a été jugé, d'autre part, que la clause d'un bail portant que ce bail sera résilié de plein droit, à défaut de paiement d'un seul terme de loyer constaté par une mise en demeure restée infructueuse, ne permet pas au juge d'accorder un sursis ou un délai de grâce. — Nancy, 16 avr. 1877, Burgaud, S. 79.2.325, P. 79.1269, D. 79.2.205

1323. — ... Que la clause s'applique alors même que le preneur offre de mettre à sa place un sous-locataire solvable qui paierait comptant une somme suffisante pour désintéresser le bailleur, et qui laisserait dans les lieux loués les meubles qui les garnissent. — Même arrêt.

1324. — ... Et que la renonciation au bénéfice de cette clause ne saurait résulter ni de ce que le bailleur, au lieu d'expulser immédiatement le preneur, a attendu et l'a ménagé, alors surtout que le bailleur a pris la précaution de faire constater et de sauvegarder ses droits par des commandements successifs, ni de ce que le bailleur a reçu du syndic un acompte, si cet acompte est imputable sur les arrérages les plus éloignés et laisse encore plusieurs termes impayés. — Même arrêt.

1325. — ... Que lorsque, dans un contrat de bail, la résolution a été stipulée en termes exprès à défaut de paiement des loyers, après un simple commandement, le contrat est résolu par le fait seul de non paiement dans le délai fixé; sans que le bailleur soit tenu de demander la résolution en justice. — Liège, 1er août 1810, Frantzen, [S. et P. chr.] — V. en ce sens, Duvergier, t. 1, n. 475; Troplong, t. 1, n. 321; *Encyclop. du dr.*, de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 322.

1326. — ... Que lorsque la condition résolutoire est formellement exprimée dans un contrat, et principalement dans un contrat de louage, pour le cas où l'une des parties négligerait de satisfaire à ses obligations, l'inexécution de la condition opère de plein droit la résolution du contrat, en ce sens que les juges ne peuvent pas accorder un délai pour faciliter l'exécution de la condition résolutoire, surtout s'il apparaît qu'il y a eu à certains égards mise en demeure et mauvaise foi du locataire. — Dijon, 31 juill. 1817, Protte, [S. et P. chr.]

1327. — ... Que lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de louage que ce contrat sera résolu de plein droit, et sans formalité de justice, à défaut par l'une des parties de satisfaire à son obligation, cette inexécution entraîne la résolution du contrat, sans qu'il soit besoin de sommation ou de mise en demeure préalables, et sans que le juge puisse se dispenser de prononcer la résolution. — Poitiers, 4 févr. 1847, Bely, D. 47.2.113

1328. — ... Qu'en présence de la stipulation dont il s'agit, les juges ne peuvent accorder de délai au preneur; qu'il y a nécessité de prononcer la résolution des qu'elle est demandée. — Paris, 19 févr. 1830, Syndics Desnoyers, S. et P. chr. — Bordeaux, 1er juin 1864, Lacoste, [S. 64.2.263, P. 64.1187] — Paris, 17 oct. 1883, Société des journaux républicains, [J. l'*Echo du Palais*, 10 nov. 1883] — Larombière, *Oblig.*, t. 3, sur l'art. 1184, n. 59; Aguel, n. 830; Aubry et Rau, t. 4, § 369, texte et note 70, p. 496; Laurent, t. 25, n. 369; Guillouard, n. 440. — *Sic*, L. 12, Cod. *De contrah. et omitt. stipul.*; Voët, *De usur. et fruct.*, n. 31; Toullier, t. 6, n. 549 et s.; Duvergier, t. 3, n. 475. — V. *infrà*, v° *Résolution*.

1329. — ... Que, dans ce cas, le bénéfice de la résiliation est irrévocablement acquis au bailleur par le seul défaut de paiement après mise en demeure, encore bien que des acomptes aient été versés avant et depuis le commandement, et qu'il ne reste plus dû au propriétaire l'intégralité d'un terme. Mais que la résolution du bail ne donne lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'il en résulte un préjudice pour le bailleur. — Douai, 19 août 1847, Baudry, P. 48.1.220

1330. — ... Qu'est licite la clause d'un bail stipulant que, défaut de paiement d'un seul terme, ce bail sera résilié de plein droit, après un commandement non suivi de paiement dans un délai déterminé, et sans autre formalité; que les juges ne peuvent, dans ce cas, accorder au débiteur le délai de grâce autorisé, en règle générale, par l'art. 1244, C. civ. — Cass., 2 juill. 1860, Paraza, [S. 60.1.705, P. 61.11, D. 60.1.284]

1331. — ... Que la clause d'un bail portant que ce bail sera résilié de plein droit, à défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer, et un mois après un simple commandement de payer demeuré sans effet, est licite, et ne permet pas aux juges d'en refuser ou d'en modérer l'application (C. civ., art. 1134). — Trib. Orléans, 10 janv. 1888, sous Orléans, 20 avr. 1888, 1860, Maupoint, [S. 90.2.85, P. 90.1.468]

1332. — ... Que lorsqu'une clause formelle d'un contrat de bail porte qu'à défaut de paiement des loyers il sera résilié de plein droit, sans jugement ni autre mise en demeure, vingt-quatre heures après un simple commandement, les juges ne peuvent accorder au locataire aucun délai de grâce. — Paris, 11 févr. 1874, D. 75.2.145

1333. — ... Et même que le preneur au préjudice duquel le bail doit être résolu de plein droit, faute par lui d'en payer le prix, ne peut, lorsqu'il a été mis en demeure de payer, empêcher la résolution par des offres verbalement faites à l'audience de payer les sommes par lui dues. — Cass., 3 déc. 1838, Cornier, [S. 39.1.339, P. 39.1.307]

1333 *bis*. — Jugé, d'ailleurs, que lorsque, par une clause d'un bail, il a été convenu que, dans le cas de défaut de paiement des loyers ou fermages aux termes fixés, le bail ne pourrait être résilié qu'après une mise en demeure de payer adressée au preneur, une telle mise en demeure peut résulter d'une assignation à fin de résolution du contrat donnée directement à ce dernier. — Douai, 7 mai 1856, Lagache, [S. 57.2.209, P. 57.964] — Guillouard, t. 1, n. 439. — Dans tous les cas, le défaut d'une mise en demeure spéciale et préalable ne saurait être opposé pour la première fois en appel. — Même arrêt.

1334. — L'opinion, aux termes de laquelle la convention doit être rigoureusement exécutée et ne laisse place à aucun arbitraire, nous semble incontestablement préférable à la première. C'est la seule qui soit d'accord avec les principes généraux tels qu'ils ont été établis par le législateur au titre des obligations. Elle n'est pas adoptée sans difficulté cependant par tous les auteurs et notamment par M. Guillouard qui établit, à cet égard, la distinction suivante : si les parties se sont bornées à stipuler *que le bail serait résolu au cas d'inexécution des conditions, notamment à défaut de paiement d'un terme de loyer*, ce sont les dispositions de l'art. 1184 qui restent applicables, les parties n'ayant pas assez clairement indiqué qu'elles entendaient les aggraver. Par conséquent, il appartient aux juges d'accorder un délai, suivant les circonstances. — Guillouard, t. 1, n. 440. — Lorsque, au contraire, les parties ont stipulé *que le bail serait résilié de plein droit, à défaut de paiement d'un seul terme après un simple commandement resté infructueux, et sans qu'il fût besoin d'aucune formalité judiciaire*, la volonté des contractants est formelle, et, comme elle n'a rien d'illicite, on doit de-

celui-ci que, dans ce cas, les juges ne peuvent accorder aucun délai. — Guillouard, *loc. cit.* — Mais la distinction qui précède ne nous paraît pas devoir être admise. En effet, dans la première hypothèse, aussi bien que dans la seconde, on peut dire que les parties ont formellement déclaré que le contrat serait résolu faute d'inexécution des conditions; la résolution s'opère donc en vertu de leur volonté et non pas par application de l'art. 1184; le tribunal ne la prononce pas, il déclare seulement qu'elle existe. Il ne peut donc accorder un délai d'exécution. En vain, invoquerait-on l'art. 1244 relatif aux débiteurs malheureux; cette disposition n'est pas ici applicable, car elle suppose un contrat dont le créancier poursuit l'exécution, tandis qu'ici le contrat est résolu de plein droit par la volonté des parties. Il y a lieu de faire la même observation quant à l'application de l'art. 1184. Les seules dispositions applicables ici sont l'art. 1134, qui déclare que la convention fait la loi des parties, et l'art. 1183 qui permet de stipuler une condition résolutoire expresse. — Laurent, t. 25, n. 369 et 370.

1334 *bis*. — Nous ne nous arrêtons pas à cette objection que, dans l'ancienne jurisprudence, ces sortes de clauses n'étaient pas exécutées à la rigueur; elles n'étaient considérées que comme purement comminatoires; il importe de remarquer, en effet, que cela s'appliquait, non pas spécialement au contrat de louage, mais généralement à tous les contrats auxquels elles pouvaient se trouver jointes. Au surplus, il n'y avait pas dans l'ancien droit de textes comparables à ceux qu'on trouve aujourd'hui dans le Code et sur lesquels peuvent s'appuyer les partisans de notre hypothèse. — V. Domat, *Lois civiles*, 1re part., liv. 1, tit. 1, sect. 4, n. 18; Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Clause résolutoire*; Pothier, *Obligat.*, 3e part., ch. 6, art. 2; Merlin, *Rép.*, v° *Clause résolutoire*.

1335. — Cette solution, toutefois, ne saurait être tenue pour absolue, et il y a des cas où on conçoit que les tribunaux puissent refuser de l'appliquer. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il n'y a pas lieu à l'application de la clause résolutoire pour retard dans le paiement, lorsque la résistance du preneur est fondée sur le trouble causé à sa jouissance, et à raison duquel il lui est dû une réduction de loyer par le bailleur; la clause résolutoire ne peut, dans l'intention commune des parties, s'appliquer à ce cas particulier, qui n'est pas entré dans leurs prévisions (C. civ., art. 1134, 1184, 1722, 1741). — Orléans, 20 avr. 1888, précité.

1336. — D'ailleurs, l'obligation pour le preneur de payer les loyers étant corrélative à l'obligation du bailleur de procurer au locataire une jouissance paisible, le paiement du loyer ne peut être réclamé tant que la réduction de loyer résultant du trouble apporté à la jouissance du preneur n'est pas réglée et qu'il y a compte à faire entre les parties; par suite, il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'appliquer la clause résolutoire stipulée dans le bail (C. civ., art. 1719, 1722, 1184, 1741). — Même arrêt.

1337. — La Cour de cassation avait déjà jugé, dans le même sens, par interprétation de la clause commissoire insérée au bail, que le bailleur peut être déclaré non-recevable à se prévaloir d'une clause de résolution stipulée en sa faveur pour le cas de non-paiement des loyers, lorsqu'il s'est refusé à procéder aux réparations locatives auxquelles il s'était formellement obligé. — V. Cass., 3 janv. 1883, Harding, [S. 84.1.432, P. 84.1.1064, D. 83.1.415]

1338. — Mais, en dehors même de l'interprétation de la clause résolutoire insérée au bail, la cour d'Orléans se fonde, en outre, pour écarter l'application à l'espèce de cette clause, sur le motif que, l'obligation du preneur de payer les loyers étant corrélative à l'obligation du bailleur de lui procurer la jouissance paisible, celui-ci peut refuser de payer les loyers, au cas de trouble constaté à sa jouissance et lui donnant droit à une réduction de loyer, tant que le compte à faire entre lui et le bailleur n'est pas réglé. La cour d'Orléans se rallie ainsi à l'opinion d'après laquelle le preneur est en droit de refuser le paiement des loyers, lorsque le bailleur manque à son obligation de le mettre en jouissance paisible de la chose louée, l'empêchant ainsi de tirer de sa jouissance le profit (V. à cet égard, Paris, 4 août 1868, Fleischmann, [S. 68.2.304, P. 68.1136, D. 68.2.247]; Guillouard, t. 1, n. 146; 2e sect. en n'exécutant pas les réparations qu'il s'est obligé à faire (V. à cet égard, les arrêts et autorités cités au texte; Cass., 4 janv. 1876, Willa, [S. 76.1.104, P. 76.254, D. 76.1.297]; Guillouard, t. 1, n. 101.

1339. — On peut consulter également en ce sens un arrêt qui a décidé que la résiliation d'un bail ne peut être prononcée contre le preneur pour défaut de paiement d'un ou de plusieurs termes de loyer, nonobstant toute stipulation que le bail serait résolu de plein droit en pareil cas, lorsque le preneur se trouvait lui-même, au moment du commandement de payer qui lui a été signifié, en droit de réclamer des dommages-intérêts contre le bailleur pour défaut de jouissance de l'immeuble loué par suite de dégradations à la charge de celui-ci, et cela, quand même ces dégradations ne se seraient produites que postérieurement à l'échéance des termes de loyer réclamés. — Dijon, 28 déc. 1857, Bouillod, [S. 58.2.411, P. 58.20] — V. d'ailleurs, en dehors de la clause de résiliation qui nous occupe et sur le principe même de la compensation, *supra*, n. 1251 et s.

1340. — En tous cas, le seul défaut de paiement, de la part du fermier, de quelques sommes modiques, telles que, le coût du bail, celui du cheptel, celui de l'inscription prise sur ses biens par le bailleur, et six mois de contributions, ne suffit pas pour entraîner la résolution du bail. — Bourges, 15 juin 1812, précité.

1341. — La question de compétence, au point de vue de l'exercice de l'action en expulsion, dépend du caractère qu'on attribue à cette action. Si on la considère comme une action personnelle (V. *supra*, v° *Action personnelle, réelle ou mixte*, n. 103 et s.), le tribunal compétent sera celui du domicile du défendeur. Si on la considère comme une action réelle, ce sera celui du lieu de la situation.

1341 *bis*. — Il a été jugé, en ce dernier sens, que lorsque le bail contient une clause commissoire, aux termes de laquelle le défaut de paiement des loyers entraîne de plein droit la résiliation, l'action du bailleur en expulsion du locataire, étant fondée sur un droit de propriété des immeubles loués, et non sur le contrat de bail, et ayant dès lors le caractère d'une action réelle, ou tout au moins mixte, peut être portée devant le tribunal du lieu de la situation (C. proc., art. 59, §§ 1 et 4; C. civ., art. 1184). — Caen, 28 mars 1887, Doison, [S. 90.2.65, P. 90.2.442]

1342. — ... Et qu'il en est ainsi surtout alors que cette action est connexe à une demande en validité de saisie-gagerie (C. proc., art. 59, §§ 1 et 4; art. 608, 824, 825).

1343. — Le bailleur, pour se faire payer du prix qui lui est dû, a créance privilégiée tant sur les fruits de la récolte que sur les meubles garnissant la maison de la ferme. — Sur la nature et l'étendue de ce privilège, V. *infra*, v° *Privilège*.

1344. — Nous nous bornons à faire remarquer que son droit se réduit à un simple privilège sur le prix, et qu'il ne pourrait en cas de saisie par un tiers s'opposer à la vente de ces meubles jusqu'à ce que le saisissant se soit obligé à lui garantir l'exécution du bail. — Cass., 16 août 1841, Domaine, [S. et P. chr.]

1345. — ... Et qu'il ne pourrait lui-même enlever au preneur, en retard de payer son loyer, les meubles garnissant les lieux loués, sans remplir les formalités prescrites, pour la saisie-gagerie, par l'art. 819, C. proc. civ. — Cass., 14 mars 1883, Thomas, [D. 83.1.338]

1346. — Sur le droit particulier du propriétaire en cas de faillite du preneur, V. *infra*, v° *Faillite*.

1347. — Il va de soi, d'ailleurs, qu'indépendamment de son privilège le bailleur pourrait comme tout autre créancier se procurer d'autres sûretés, et notamment une hypothèque.

1348. — Il a été jugé, à cet égard, et c'est une solution d'espèce qu'il peut être intéressant de relever, que les immeubles affectés par l'un des deux preneurs solidaires à la garantie des obligations résultant à sa charge d'un bail de trois années consécutives et de trois à six au choix des parties, demeurent, quoique devenus, par suite de sous-locations, propriété détachée de sa bille, grevés de l'hypothèque constituée par lui pour toute la durée du bail, lors que, au lieu des trois premières années, aucune des parties n'a manifesté l'intention de faire cesser le bail; le contrat étant, en réalité, consenti pour six années consécutives, avec faculté de résiliation au bout de la première période, sans nécessité d'un nouveau consentement ni en cas où cette faculté ne serait pas exercée. — Cass., 10 janv. 1882, Bédelès, [S. 82.1.261, P. 82.1.626, D. 83.1.5]

1349. — ... Et qu'il en est ainsi, alors surtout que la femme dotale n'aurait pu, par sa seule volonté, mettre fin au contrat après l'expiration de la première période, à moins du consentement des deux preneurs (non) nécessaires à cet effet. — Même arrêt.

1350. — ... En tous cas, le propriétaire bailleur, auquel une sûreté hypothécaire sur un immeuble déjà grevé d'hypothèques, a été consentie par le preneur pour garantie de l'exécution des clauses du bail, ne peut, au cas de vente de cet immeuble et d'insuffisance du prix, exiger du preneur un supplément d'hypothèque sur ses autres biens. — Douai, 16 juin 1847, Dujardin, [S. 49.2.38, P. 47.2.263, D. 49.2.246]

1351. — Les loyers et fermages échus produisent des intérêts à partir de la demande qui en est faite en justice (C. civ., art. 1155). — Pothier, n. 138; Troplong, n. 319; Duvergier, n. 469. — Pothier justifiait cette règle en faisant remarquer que le preneur doit la somme formant le prix du bail *principaliter*, et non comme l'accessoire d'une autre dette. — V. aussi Guillouard, n. 221.

1352. — La prohibition contenue dans l'art. 1154 ne s'applique donc pas au cas qui nous occupe. Nous n'avons pas à revenir sur ce point qui a trouvé déjà son explication. — V. *suprà*, v° *Anatocisme*, n. 87 et s.

1353. — De ce que les prix de fermages doivent être regardés comme de véritables capitaux, susceptibles de produire eux-mêmes des intérêts, et non comme des arrérages de rentes, on a pu déduire que la loi du 12 frim. an IV, qui permettait au créancier de refuser le remboursement de *capitaux* à lui dus, s'il croyait que ce remboursement pût lui porter préjudice, était applicable à ces fermages. — Cass., 29 vent. an V, Sailly, [S. chr.]

1354. — Le preneur peut opposer aux réclamations du bailleur certaines fins de non-recevoir. Ainsi, des prestations, telles que des charrois stipulés dans un bail, ne s'arréragent pas; dès lors, le bailleur ne peut en réclamer le prix lorsqu'il n'a pas demandé ces prestations en temps et lieu. Peu importe, d'ailleurs, que le bailleur produise une sommation faite au colon, si cette sommation est isolée et qu'il n'y ait pas été donné suite. — Bourges, 6 avr. 1832, Martin, [S. 32.2.488, P. chr.]

1355. — Cet arrêt est approuvé par MM. Troplong (n. 330) et Duvergier (n. 131). « En effet, dit le premier de ces auteurs, presque toujours les charrois ont un objet déterminé et n'ont d'utilité qu'à certaines époques fixes et pour une cause spéciale et précise. Tels seraient, par exemple, les voyages que le fermier devrait faire pour venir prendre avec ses chevaux et sa voiture le propriétaire arrivant de la ville et le conduire à la ferme; tels seraient encore les transports qui devraient être affectés à la vendange ou pour la réparation de l'avenue du château, etc. Si le propriétaire se rend à sa maison des champs sans mettre son fermier en réquisition, s'il fait réparer son avenue sans exiger de charrois, s'il fait sa vendange sans employer les voitures du premier, l'obligation de celui-ci sera éteinte dès l'instant que le besoin en vue duquel elle avait été établie aura été satisfait par un autre moyen. On aperçoit donc combien il serait ridicule à un propriétaire de demander, après coup, des réparations pécuniaires pour une inaction qui serait de son fait... ». M. Duvergier ajoute que « le fermier obligé à un certain nombre de charrois par chaque année peut les faire chaque année s'ils sont exigés successivement; il serait, au contraire, gravement lésé si, dans une même année, il devait s'acquitter de tout l'arriéré : ses attelages et ses voitures seraient ainsi enlevés aux travaux de l'agriculture... ». Au reste, M. Troplong dit, en terminant, que « les magistrats pèseront les circonstances, qui, en pareille matière, ont une grande influence. »

1356. — Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, comme en général tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans (C. civ., art. 2277).

1357. — L'art. 142, Ord. de 1629, soumettait déjà le paiement de fermages à la prescription de cinq ans. Toutefois, comme cette ordonnance n'avait pas été enregistrée au parlement de Paris, la question de savoir si cette prescription était admise au châtelet de Paris était controversée.

1358. — Bourjon, ancien avocat au châtelet de Paris, soutenait qu'elle n'y était pas admise, tandis que Denisart, ancien procureur au châtelet, se prononçait pour l'opinion contraire. — V. aussi Pothier, n. 186.

1359. — La prescription de cinq ans établie par l'art. 142, Ord. de 1629, pour les loyers et prix de baux à ferme, ne commençait, d'ailleurs, à courir que du jour où le bail était expiré, tant à l'égard du propriétaire que de ses ayants-cause.

1360. — Ainsi, lorsque le propriétaire avait vendu la chose louée et qu'au temps de la vente il lui était dû des arrérages, la prescription de ces arrérages commençait à courir contre lui, non du jour de la vente, mais de celui où le bail était expiré à l'égard de l'acquéreur. — Paris, 18 févr. 1811, Domaine, [S. et P. chr.]

1361. — D'autre part, sous l'empire du droit romain, la tacite reconduction se renouvelant d'année en année, et formant pour chaque année un bail distinct et séparé du bail primitif, il s'ensuivait que la prescription de cinq ans, établie pour les loyers et fermages par l'art. 142, Ord. de 1629, *à partir de l'expiration du bail*, commençait à courir pour le preneur malgré sa tacite reconduction, et continuait de s'acquérir d'année en année pour tous les loyers remontant à plus de cinq ans (L. 13, § 11, ff., *Locati conducti*). — Cass., 25 oct. 1813, Enregistr., [S. et P. chr.]

1362. — Mais l'art. 142, Ord. de 1629, qui soumettait le prix des baux à la prescription de cinq ans, ne mettait pas obstacle à ce que le fermier demeurât garant pendant trente ans de la valeur réelle des effets qu'il avait donnés en paiement de ses fermages. — Cass., 25 oct. 1808, Domaines, [S. et P. chr.]

1363. — On sait qu'aujourd'hui l'art. 2277, C. civ., règle la question au point de vue de la durée de la prescription. — Guillouard, n. 227.

1364. — Mais nous aurons à rechercher si toutes les solutions sont conciliables avec celles qui découlent aujourd'hui de l'application des principes de la prescription. — V. *infrà*, v° *Prescription*.

1365. — Faisons observer, toutefois, d'ores et déjà que la prescription quinquennale ne s'applique qu'autant qu'il n'y a pas eu règlement de compte avec le débiteur et que la créance pour fermages échus, lorsqu'elle est constatée par une reconnaissance du fermier, au cours du bail, est soumise, non plus à la prescription de cinq, mais à celle de trente ans. Quant aux fermages échus postérieurement à ladite reconnaissance, ils continuent à être soumis à la prescription quinquennale. — Paris, 10 juill. 1852, Saussier, [S. 52.2.528, P. 53.1.223, D. 52.2.286]

1366. — Comment se fera la preuve du paiement des loyers? En principe, il faut répondre que les paiements effectués par le preneur se prouveront d'après le droit commun. Le preneur représentera donc les quittances qui lui ont été données par le bailleur.

1367. — Dans la juridiction de Cambrai, et par application de la loi 3, Cod., lib. 10, tit. 22, *De apochis publicis*, il y avait présomption que des fermages anciens avaient été payés lorsque le fermier pouvait rapporter trois quittances qui lui aient été données plus récemment, et il avait été jugé que si ces quittances renfermaient des réserves et qu'un tribunal en eût interprété le sens et l'étendue, il ne pouvait y avoir par cette interprétation violation de la loi. — Cass., 20 juill. 1813, Enreg., [P. chr.]

1368. — Cette doctrine, d'ailleurs, n'était pas particulière à la juridiction de Cambrai; en effet, Pothier (n° 179) déclarait de même, d'une manière générale et sans acception de lieux, non seulement pour les loyers et fermages, mais encore pour toutes les dettes annuelles envers des particuliers. — Guillouard, n. 225; Laurent, n. 239.

1369. — Toutefois, on reconnaissait que la présomption ne devait être admise qu'autant que la personne à qui avaient été données les quittances des trois années consécutives était celle par qui étaient dus les fermages pour les années précédentes. La présomption cessait encore toutes les fois que le fermier pouvait justifier des motifs qui l'avaient déterminé à recevoir les fermages nouveaux avant les anciens : il fallait enfin, pour qu'elle fût accueillie, que les paiements eussent été faits successivement; une quittance de trois années consécutives payées en un seul paiement était insuffisante. C'était de la multiplicité des paiements qu'on faisait résulter la force de la présomption. — Pothier, n. 181 et s.; Guillouard, *loc. cit.*

1370. — Le Code civil n'ayant rien décidé à cet égard, il est évident que les tribunaux ne devront pas considérer le paiement des fermages ou loyers de trois années comme constituant une présomption *légale* de libération *juris et de jure* pour les années antérieures; mais si la conduite du bailleur n'est pas expliquée, si les indices du paiement qu'elle fournit sont corroborés par quelques autres circonstances, les juges pourront déclarer que les fermages des années antérieures (celles dont les

quittances sont produites ont été payés. — En un mot, la question rentre entièrement dans le domaine du juge, qui décidera d'après les circonstances du fait. — Toullier, t. 7, n. 339; Duvergier, n. 471; Guillouard, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

1371. — Jugé que les quittances des derniers termes d'un fermage peuvent constituer un commencement de preuve par écrit qui autorise les juges à faire résulter de simples présomptions la preuve de la libération du fermier pour les termes précédents (C. civ., art. 1347, 1353, 1728). — Cass., 27 févr. 1882, Vᵉ de Maupassant et Ducloux, [S. 84.1.223, P. 84.1.537, D. 82.1.414]

1372. — ... Et que la mention « sauf erreur » insérée dans la quittance délivrée par un bailleur à son fermier n'en change pas le caractère libératoire; qu'elle réserve seulement au bailleur le droit de prouver, s'il y a lieu, une erreur de compte ou de calcul, sans que le fermier soit tenu à une preuve supplétive. — Même arrêt.

1373. — ... Que la représentation de la quittance d'une année de loyer, donnée sans réserve, forme une présomption qui peut être admise par les juges comme établissant le paiement des loyers antérieurs, lorsque d'ailleurs cette présomption est corroborée par des indications écrites de la main même du bailleur. — Rennes, 29 mars 1817, Chardel, [S. et P. chr.]

1374. — ... Que, lorsqu'il s'agit d'une dette payable en plusieurs termes, la quittance sans réserve du dernier terme peut faire présumer le paiement des termes antérieurs. — V. Colmar, 22 mai 1812, Michel Klein, [S. et P. chr.]

1375. — M. Troplong (n. 328) est également d'avis que les quittances sans réserve sont une présomption, sinon *juris et de jure*, du moins fort puissante, et qui, dans la plupart des cas, fera taire les réclamations du bailleur.

1376. — Toutefois, d'après certains auteurs, le juge ne pourrait s'appuyer sur ce fait que dans le cas où la loi lui permet de décider d'après de simples présomptions, c'est-à-dire dans les cas où la preuve testimoniale est admise (art. 1353, C. civ.). Tel est, du moins, l'avis de Laurent, *loc. cit.*

1377. — Jugé, en ce sens, que le paiement des loyers ne peut, lorsque ces sommes sont supérieures à 150 fr., être établi par simples présomptions, lorsqu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit. — Cass., 18 juill. 1854, Legrand, [S. 56.1.421, P. 56.2.54, D. 54.1.311]

1378. — M. Guillouard est d'un avis contraire et soutient « que la production des quittances de plusieurs années consécutives pourra prouver le paiement des années antérieures, l'intérêt fût-il, comme il arrivera le plus souvent, supérieur à 150 fr. » M. Guillouard voit, selon les circonstances, dans cette production des quittances un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission du témoignage ou des présomptions. — Guillouard, n. 226.

1379. — En tous cas, les quittances, données par le locataire au sous-locataire, font foi de la libération de celui-ci contre le propriétaire. — Toullier, t. 7, n. 84.

1380. — Nous nous contentons pour le moment de ces quelques indications. Nous reviendrons sur ces différents points *infrà*, vᵒ *Paiement*.

1381. — La question de compétence sera traitée beaucoup plus en détail *infrà*, vᵒˢ *Compétence*, *Justice de paix*, nous serons donc très-brefs sur ce point. En principe, aux termes de l'art. 3, L. 25 mai 1838, c'est aux juges de paix qu'il appartient de statuer sur les demandes en résiliation de baux, lorsqu'elles sont fondées sur le défaut de paiement des loyers ou fermages. — Mais l'incompétence des tribunaux de première instance pour prononcer sur une telle demande peut être couverte par l'acquiescement des parties. — Bordeaux, 3 déc. 1841, Desverges, P. 42.1.321

1382. — D'autre part, sous l'empire de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en paiement de loyers ou fermages échus qui ne s'élèveraient pas à 200 fr., si le prix du bail est supérieur au taux fixé par la loi. — Carou, *Jur. des juges de paix*, t. 1, n. 180. — *Contra*, Dedeaux, *Comment. de la loi de 1838*, p. 68. — V. sur ce point, vᵒ *Dernier ressort*.

1383. — Mais il connaît des exceptions et défenses opposées par le défendeur à une demande en résiliation de bail pour défaut de paiement. — Carou, t. 1, n. 194. — *Contra*, Gicardeau, *Comm.*, p. 63.

§ 4. *De l'obligation de restituer la chose en bon état.*

1384. — Le preneur, obligé de jouir de la chose en bon père de famille doit, à la fin du bail, la rendre dans l'état où il l'a reçue. — Troplong, n. 337; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 489-3°; Demante, t. 7, n. 176 et Colmet de Santerre, t. 7, n. 178 *bis*-I.

1385. — Il suit de là qu'il est responsable de la perte, soit totale, soit partielle, survenue pendant la durée du bail. — Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 484-3°; Colmet de Santerre, *loc. cit.*

1386. — De plus, si, à la fin du bail, il se trouve des dégradations qui n'existaient pas lors de la délivrance, le locataire est tenu de les faire réparer à ses frais (C. civ., art. 1732). — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.*

1387. — Les juges ne peuvent même pas décider, lorsque le preneur ne se conforme pas à l'obligation imposée par le bail de conserver les lieux loués en bon état, que les réparations devenues nécessaires devront être exécutées par le bailleur, sauf son recours pour ce qu'il aura déboursé de ce chef. — Aix, 10 févr. 1871, [D. 72.2.71]

1388. — De même, si, pour sa commodité particulière, le locataire a fait à la chose des changements que le bailleur a tolérés pendant la durée du bail, mais qu'il ne veut pas maintenir en définitive, le preneur est obligé de les faire disparaître. — Troplong, *loc. cit.*

1389. — Si même le preneur laissait périr par non-usage quelque servitude existant au profit de la chose louée, et dont il aurait eu connaissance, il serait responsable de cette perte. — Troplong, n. 338. — V. aussi Favre, *Rational. ad Pand.*, et Accurse, sur la loi 11, § 2, ff., *Locat. cond.* — V. *infrà*, vᵒ *Bail à ferme*.

1390. — Toutefois, le preneur cesse d'être responsable, soit de la perte totale ou partielle, soit des détériorations ou dégradations, lorsqu'elles ont eu lieu par vétusté ou cas fortuit (C. civ., art. 1730 et 1732). — Laurent, n. 270; Guillouard, n. 235 et 237.

1391. — Ainsi, le locataire, tenu de remettre la chose louée, et par exemple une salle de spectacle, en bon état de réparations, et de supporter les dépenses d'entretien telles qu'elles sont mises par la loi à la charge de l'usufruitier, ne peut être contraint de remettre à neuf ce qui, malgré l'entretien convenable, a été détérioré par l'usage ou la vétusté, et notamment de refaire entièrement les peintures, tentures et tapisseries, dont la détérioration n'est le résultat ni d'un défaut d'entretien ni d'un abus de jouissance. — Cass., 7 nov. 1865, Crosmier, [S. 66.1.41, P. 66.113, D. 66.1.263]

1392. — Le cas fortuit peut être défini un événement qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de prévenir et d'empêcher. Ainsi, pour qu'un événement soit réputé cas fortuit, il faut deux conditions : 1° qu'on n'ait pu le *prévenir*; 2° qu'on n'ait pu y *résister*. — Duvergier, t. 2, n. 181; Troplong, n. 204.

1393. — Les cas fortuits, qu'on appelle aussi force majeure, à raison de l'impossibilité où se trouve l'homme de les éviter, peuvent être rapportés à deux causes : 1° la nature; 2° les faits de l'homme. — Troplong, n. 205.

1394. — Dans la première classe doivent être rangés les débordements des rivières, les tremblements de terre, les chaleurs excessives, les neiges immodérées, la grêle, la foudre, les nuées d'oiseaux et d'insectes qui dévorent les récoltes, etc. (L. 15, § 2, ff., *Loc. cond.*; L. 18, Cod., *De locat. et cond.*; L. 78, § 3, ff., *De contrah. empt.*; L. 2, § 6, ff., *Si quis caution.*; L. 5, § 4, ff., *Commodati*, C. civ., art. 1773). — Troplong, t. 1, n. 206 et t. 2, n. 708; Duvergier, t. 2, n. 183

1395. — Mais on ne peut mettre au rang des cas fortuits les événements qui sont l'effet de la marche accoutumée des saisons, comme la pluie, le vent, le froid, le chaud, les crues des fleuves, à moins que, par leur intensité et leur force excessive, ils ne constituent, par rapport au cours régulier de la nature, des cas extraordinaires. — *Hæc omnia*, dit Averani *Interpret. juris*, lib. 2, cap. 26, *cum sint consueta, naturalem rerum cursum non præterguntur : ideo fortuita esse non possunt*. — V. Troplong, n. 207.

1396. — Les cas fortuits provenant du fait de l'homme sont la guerre, l'invasion des pirates, le fait du prince, la violence exercée par un plus puissant (L. 5, § 4, ff., *Commodati*). — Médecins, quæst. 13, n. 6 et 7; Troplong, n. 208.

1397. — Mais qui doit prouver si les dégradations qui sont constatées à la fin du bail existaient ou n'existaient pas lors de la délivrance? — D'un autre côté, qui doit prouver si les dégradations sont ou ne sont pas le résultat de la vétusté ou de la force majeure?

1398. — Sur le premier point, il ne peut pas y avoir de difficulté lorsqu'au commencement du bail un état de lieux a été dressé. Dans ce cas, en effet, les dégradations qui ne s'y trouvent pas mentionnées doivent être considérées comme ayant été faites pendant la durée du bail (C. civ., art. 1730). — Troplong, n. 341; Demante, t. 7, n. 176; Colmet de Santerre, t. 7, n. 178 *bis*-II; Laurent, t. 25, n. 270; Guillouard, n. 242.

1399. — L'état de lieux peut être défini « un acte dressé entre le bailleur et le preneur, au moment de l'entrée en jouissance, et indiquant la situation, l'état dans lesquels les lieux loués sont livrés au preneur ». — Guillouard, t. 1, n. 238.

1400. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux, comme le bailleur était obligé, aux termes de l'art. 1720, de délivrer la chose au preneur en bon état de réparations de toute espèce, la loi suppose que ce dernier a exigé l'accomplissement de cette obligation, au moins en ce qui concerne les réparations qui sont à sa charge tant que dure le bail. Il est donc présumé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives, il doit par conséquent les rendre tels, sauf la preuve contraire (C. civ., art. 1731). — Troplong, n. 340; Colmet de Santerre, t. 7, n. 178 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 489-5°; Laurent, n. 272; Guillouard, *loc. cit.*

1401. — Jugé cependant que la présomption qu'un fermier a reçu en bon état les biens affermés n'existe qu'à défaut de procès-verbal rapporté dans l'année de son entrée en jouissance. — Rennes, 23 août 1819, Corbeil, [S. et P. chr.]

1402. — La preuve contraire, susceptible de combattre la présomption peut être faite par tous les moyens possibles, même par témoins, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'objet du litige; car, il s'agit de prouver un fait et non pas une convention. — Rennes, 5 mars 1821, Corbeil, S. et P. chr. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 101; Duvergier, t. 1, n. 443; Troplong, n. 340; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, n. 273; Guillouard, n. 245.

1403. — Décidé qu'un bail portant promesse, de la part du propriétaire à son fermier, de lui remettre, à son entrée en jouissance, telle quantité de terre ensemencée, ne fait pas, alors même qu'il est authentique et qu'il a été suivi d'exécution, preuve de la réception des terres en cet état; et que le fermier peut prouver tant par titres que par témoins, que, par suite de conventions verbales passées ultérieurement avec le bailleur, il n'a pas reçu les terres dans l'état indiqué au bail, surtout s'il y a commencement de preuve par écrit. — Bourges, 2 mars 1825, Perroncel et Simon, [S. et P. chr.]

1404. — Ajoutons que la présomption de réception des biens en bon état par le locataire n'est rigoureusement vraie qu'autant qu'il s'agit de dégradations apparentes.

1405. — Tout ce que nous venons de dire ne concerne, au surplus, que les réparations qui demeurent à la charge du locataire, c'est-à-dire les réparations de menu entretien ou locatives.

1406. — Quant aux dégradations de gros entretien, la loi n'établit à leur égard aucune présomption légale; dès lors, s'il n'y a pas eu d'état des lieux, c'est au bailleur qui les impute au preneur, à prouver qu'elles sont survenues pendant la jouissance du preneur; pour cela il faut qu'il établisse qu'elles n'existaient pas au commencement du bail, et que la chose a été délivrée en bon état de réparation de gros entretien. — Troplong, n. 343; Laurent, t. 25, n. 272.

1407. — Mais cette opinion qui nous paraît cependant résulter de l'art. 1731, lequel ne parle que de réparations locatives, est contestée par certains auteurs qui soutiennent que la présomption de l'art. 1731 s'applique non seulement aux réparations locatives, mais encore aux réparations de gros entretien.

1408. — Ces auteurs raisonnent *à fortiori* du texte de l'art. 1731 et font remarquer « que les réparations de gros entretien sont les plus importantes et que si la loi présume que le preneur n'aurait pas accepté la chose louée sans faire constater la nécessité des menues réparations, elle doit, à plus forte raison, décider qu'il aurait fait constater des dégradations plus graves, s'il en avait existé. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 178 *bis*-III; Guillouard, n. 244.

1409. — Lorsqu'il est établi, soit par un état de lieux, soit par la présomption de la loi ou la preuve du bailleur, que les dégradations sont survenues pendant la jouissance du preneur, c'est à lui à prouver qu'elles ont eu lieu sans sa faute, qu'elles sont le résultat de la vétusté ou de la force majeure; s'il ne fait cette preuve, il en est responsable (C. civ., art. 1732). — Laurent, t. 25, n. 270; Guillouard, t. 1, n. 237. — V. aussi Colmet de Santerre, n. 178 *bis*-IV et 178 *bis*-V. — Quant à la règle suivie dans l'ancien droit, V. Duvergier, t. 1, n. 407; Pothier, n. 199; Troplong, n. 342.

1410. — Il ne suffit pas, en effet, au preneur d'articuler la force majeure, il est obligé de la prouver. *Allegans fortuitum casum*, dit Medicis (quæst. 13, 1re part., n. 1), *illum tenetur probare*. — Troplong, n. 222.

1411. — Bien mieux, si les causes de perte alléguées par le preneur, bien que constituant des cas de force majeure, ne sont pas cependant exclusives de la faute, comme l'incendie, le vol, il est obligé de prouver, non seulement le fait lui-même, mais encore que sa faute n'y a été pour rien. — Troplong, n. 223. — V. aussi Ulpien, L. 52, § 3, ff., *Pro socio*; Menochius, *De præsumpt.*, lib. 6, præs. 61, n. 34 à 40.

1412. — C'est là du reste une question de fait et d'appréciation que les juges pourront souvent décider de prime-abord, d'après les circonstances, sans recourir à une enquête.

1413. — Toutefois, M. Laurent fait remarquer, avec raison, que bien que l'art. 1730 n'indique que deux moyens susceptibles d'être invoqués par le preneur, la vétusté et la force majeure, il faut cependant en ajouter un troisième, celui qui provient de la jouissance légitime et normale de la chose louée. « Le preneur, dit très-justement M. Laurent, ne peut pas être responsable lorsqu'il a usé de son droit ». — Laurent, n. 270. — V. aussi en ce sens, Guillouard, n. 242.

1414. — Mais, en ce qui concerne ce dernier point, il conviendrait peut-être de faire la distinction suivante qui a été proposée par M. Colmet de Santerre : « Pour les dégradations qui nécessitent des réparations locatives, le preneur ne peut pas, dit M. Colmet de Santerre, en décliner la responsabilité en prouvant qu'elles proviennent de l'usage régulier et normal de la chose; il doit prouver ou la vétusté ou la force majeure, un fait spécial et précis de destruction. Quant aux dégradations et pertes prévues par l'art. 1732, le preneur se décharge en prouvant qu'il n'est pas en faute; il serait, par conséquent, admis à établir que la dégradation provient de l'usage qu'il a fait de la chose, usage que le bail doit lui assurer et pour lequel il paie le prix du loyer. Le bailleur serait, pour contredire, forcé de prouver que, dans l'exercice régulier de son droit d'usage, le preneur a commis quelque faute ou quelque imprudence. — Colmet de Santerre, t. 7, n. 178 *bis*-VI.

1415. — Ici se présenterait rationnellement la question de savoir de quelle espèce de faute est tenu le preneur, question tant débattue de tout temps entre les auteurs. Mais le développement de cette question exige l'exposé de certains principes qui ne seront énoncés que plus tard, *infrà*, v° *Faute*. — V. aussi *infrà*, vis *Bail à ferme*, et *Bail à loyer*. — Guillouard, n. 236.

1416. — Bien que ce soit seulement à l'expiration du bail que le bailleur vérifie ordinairement l'état des lieux et exige la réparation des dégradations, cependant si pendant la durée du bail il survenait des dégradations qui, à défaut de réparations immédiates, pussent entraîner d'autres détériorations, si, par exemple, il y avait des carreaux cassés, et que la pluie pénétrant à travers les ouvertures dans les appartements pourrît les planchers, le bailleur pourrait exiger que les carreaux fussent rétablis sans attendre l'expiration du bail. — Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 2, p. 179; Carré, *Compét.*, t. 2, p. 379; Duvergier, n. 448; Troplong, n. 346.

1417. — Jugé cependant que le propriétaire n'est pas recevable, tant que le bail n'est pas expiré, à agir contre le locataire en réparation du dommage causé à la chose louée. — Nîmes, 22 mai 1855, Cellard, [S. 55.2.772, P. 55.2.248, D. 55.5.276

1418. — La preuve des dégradations et de leur caractère peut résulter soit d'une enquête, soit d'une expertise ou de tout autre moyen de droit commun.

1419. — Il a été jugé qu'on peut, par action principale, conclure à une expertise pour faire constater, dans le but d'arriver à une demande en dommages-intérêts, les détériorations commises par des locataires au préjudice des propriétaires. — Paris, 20 mars 1835, Magu, P. chr. — Mais la question de savoir si on peut, par voie d'action principale, conclure à une expertise,

est une question par elle-même très-controversable sur laquelle nous reviendrons *infrà*, v° *Expertise*.

1420. — Les tribunaux, d'ailleurs, ne sont pas obligés, alors même que le preneur ne se défend pas, de le tenir pour responsable des dégradations commises; ils peuvent néanmoins ordonner la preuve des faits qui seraient de nature à constituer une faute, et chercher à s'éclairer par eux-mêmes. Il été jugé, à cet égard, avec raison, croyons-nous, que bien que le locataire actionné en réparation des dégradations survenues pendant sa jouissance, et qui prétend qu'elles ne proviennent pas de sa faute, n'offre pas de prouver ce fait, qui peut seul le mettre à l'abri de la responsabilité prononcée contre lui par l'art. 1732, C. civ., les juges peuvent en ordonner d'office la preuve par témoins; et qu'ils ne sont pas obligés de le condamner de suite à la réparation des dégradations. — Bordeaux, 23 mai 1829, Prévot, [S. et P. chr.]

1421. — Mais le locataire devant payer le loyer convenu pour toute la durée du bail et étant tenu, à la fin du bail, s'il ne peut restituer la chose louée, d'en payer en outre la valeur, à moins qu'il ne prouve qu'elle a péri sans qu'aucune faute puisse lui être imputée, il ne pourrait être admis à imputer sur la valeur de la chose louée, qu'il ne représente pas, une partie quelconque des loyers qu'il a payés, alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi que la perte de la chose louée soit antérieure à l'époque où les loyers ont cessé d'être payés. — Cass., 26 mai 1868, [D. 68.1.47]

1422. — Le preneur est tenu non seulement des dégradations qui arrivent par son propre fait, mais encore de celles qui arrivent par le fait de personnes de sa maison ou de ses sous-locataires (C. civ., art. 1735). — V. aussi Pothier, n. 193; Domat, *Louage*, sect. 2, n. 5; Duranton, t. 17, n. 103 et 107; Marcadé, sur l'art. 1735; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 484-3°, note 18; Guillouard, n. 247; Laurent, n. 275.

1423. — ... Et le preneur est tenu du fait de ces personnes quand bien même il les aurait choisies avec soin, c'est-à-dire n'aurait aucune faute personnelle à se reprocher. — Pothier, n. 193; Guillouard, n. 247; Laurent, *loc. cit.*

1424. — Cette dernière règle tirée de notre ancien droit est toutefois critiquée par M. Laurent qui, tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible d'en contester l'application, ne trouve pas juste que le preneur réponde de ce qu'il n'a pas pu empêcher, c'est-à-dire soit tenu d'un dommage qui ne peut lui être imputé. — Laurent, n. 275. — *Contrà*, Guillouard, n. 247, qui légitime la solution de notre ancien droit et de l'art. 1735 en s'appuyant sur l'inégalité de situation que le système contraire ferait au bailleur.

1425. — Il suit de là que l'aubergiste répond des dégradations et dommages que les voyageurs qu'il reçoit causent à la chose louée, soit qu'il s'agisse d'ailleurs d'un incendie ou d'autres faits dommageables. — Troplong, n. 397; Duvergier, n. 431; Guillouard, n. 248. — V. toutefois Pothier, n. 194; Duranton, t. 17, n. 107.

1426. — En vain s'excuserait-il sur ce qu'il aurait fait tout ce qui dépendait de la vigilance la plus active et de la prudence la plus consommée pour empêcher le dommage. — Duvergier, *loc. cit.*

1427. — De ce que le preneur est directement responsable envers le bailleur, il suit qu'il ne peut se libérer en lui abandonnant ses actions contre les auteurs du dommage. — Troplong, n. 398.

1428. — Mais le bailleur peut, s'il le veut, actionner directement les auteurs du dommage, à la charge par lui de prouver qu'ils sont en faute. — Troplong, n. 398.

1429. — Le bailleur peut, du reste, renoncer à se prévaloir des réparations, et cette renonciation (bien qu'en général les renonciations ne se présument pas), peut s'induire de certaines circonstances de fait.

1430. — Ainsi, le propriétaire qui a consenti un second bail, est censé par là avoir tacitement renoncé à l'obligation contractée par le fermier de rendre, à la fin du premier bail, la ferme en bon état de réparations. — Riom, 5 avr. 1844, N..., P. chr.

1431. — Toutefois il peut, suivant les circonstances, demander le paiement de ces réparations avant la fin du second bail qui contient une clause pareille. — Même arrêt.

1432. — Ce n'est pas le juge de paix que doivent être portées les actions relatives aux dégradations et pertes imputées au preneur, lorsque la demande n'excède pas la somme de 1,500 francs. Ce magistrat en connaît sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (L. 25 mai 1838, art. 4).

1433. — Quant aux pertes causées par incendie ou inondation, le juge de paix n'en connaît que suivant les règles ordinaires de sa compétence, c'est-à-dire sans appel jusqu'à 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à 200 fr. — Même article.

1434. — La raison de cette différence c'est, en ce qui touche les inondations, qu'elles sont des faits de force majeure et non pas des dégradations ayant pour cause la faute du preneur; et en ce qui touche l'incendie, que les pertes qui en résultent sont si graves et font naître tant de difficultés qu'on ne pouvait les assimiler aux autres natures de dégradations. — Troplong, n. 349.

1435. — Le juge de paix peut connaître d'une demande pour dégradations intentée par le propriétaire contre son fermier, même lorsque le fermier prétend que le bail lui donnait le droit de faire ce qui lui est imputé. — Caron, t. 1, n. 269.

1436. — Dans ce cas, le juge de paix peut condamner le fermier ou locataire aux travaux qui seraient nécessaires pour réparer les dégradations. — Curasson, t. 1, n. 360.

1437. — Il est également compétent lorsque le fermier, poursuivi par le propriétaire pour dégradations, actionne en garantie le tiers qui a commis ces dégradations. — Caron, t. 1, n. 279.

1438. — Il importe de remarquer, au surplus, que la demande en paiement de loyers et la demande en réparation de dégradations commises dans les biens loués, ne sont pas indivisiblement liées, ni l'accessoire l'une de l'autre. Si donc le prix annuel du bail excède 400 fr., la première demande doit être portée devant le tribunal de première instance (L. 25 mai 1838, art. 3, et L. 2 mai 1855); tandis que la seconde doit être portée devant le juge de paix, seul compétent pour connaître des actions pour dégradations qu'où le chiffre de la demande ne dépasse pas 1,500 fr. (L. 25 mai 1838, art. 4 et 5). — Bastia, 28 janv. 1856, Rossi, [S. 56.2.213, P. 56.2.166, D. 56.2.87]

§ 5. *Impenses et améliorations faites par le preneur.*

1439. — A l'égard des impenses que le preneur peut avoir faites sur la chose, certaines distinctions doivent être faites.

1440. — Si le preneur a fait à la chose des réparations nécessaires et qui n'étaient pas à sa charge, il doit en être indemnisé; car, par cela même qu'elles étaient indispensables, le bailleur eut dû les faire lui-même, et par suite, faute de les rembourser au preneur, il s'enrichirait à ses dépens. — Pothier, n. 129; Domat, *Lois civiles*, *Louage*, sect. 6, n. 3; Duranton, t. 4, n. 381; Duvergier, t. 1, n. 456 et s.; Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n. 1436; Toullier, t. 3, n. 130; Troplong, n. 352; Aguet, n. 916; Guillouard, n. 296.

1441. — Pour ces impenses, à la différence de celles qui sont simplement utiles, il n'y a même pas lieu de rechercher si elles existent encore ou non au moment où le montant en est réclamé. Il suffit qu'elles aient été nécessaires au moment où on les a faites. Il a été jugé, en ce sens, qu'en cas d'éviction, le propriétaire revendiquant est obligé de rembourser les dépenses nécessaires faites sur l'immeuble, bien qu'elles n'existent plus et qu'elles aient été détruites par les désastres de la guerre; à la différence des impenses utiles qui ne doivent être restituées que jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur qu'elles donnent à l'héritage au moment de la revendication. — Trèves, 8 juill. 1811, Wannemann, [S. et P. chr.] — V. Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1696, et Delvincourt, t. 2, n. 212, qui examinent la première question à l'égard de l'*usufruitier*. — Sur la seconde question, V. Domat, *Du louage*, sect. 6, § 5; Pothier, n. 131; Proudhon, t. 3, n. 1691; Duranton, t. 4, n. 381; Duvergier, n. 458.

1442. — Et il importe peu qu'au moment où le preneur y a procédé, il en ait avisé ou non le bailleur. Ainsi jugé que le preneur qui, même sans en donner avis préalable à son propriétaire (il s'agissait, dans l'espèce, de la reconstruction du toit d'une grange), a fait à l'immeuble loué une réparation nécessaire et indispensable, a droit de réclamer le remboursement de ses dépenses. — Et que l'obligation, dans ce cas, prenant sa source dans le quasi-contrat de gestion d'affaires, la preuve testimoniale est admissible encore bien que les dépenses réclamées excèdent la somme de 150 fr. — Douai, 24 mars 1842, N..., [S. 42.2.482, P. 42.2.128]

1443. — Si le preneur a fait des travaux simplement utiles ou voluptuaires, il n'a pas droit à une indemnité, à moins toutefois que ces travaux n'aient été faits en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires intervenu entre le preneur et le propriétaire. Ainsi, des individus qui ont fait des changements et améliorations dans une maison par eux habitée, ont pu, à raison de leur qualité de gendre et fille du propriétaire, n'être pas considérés comme simples locataires, et avoir droit de répétition pour leurs impenses, alors d'ailleurs que c'est du consentement du propriétaire que ces impenses ont été faites; du moins l'arrêt qui le décide ainsi n'est pas susceptible d'être cassé. — Cass., 8 mars 1831, Letourneur, [P. chr.

1444. — Si, d'ailleurs, ce que le preneur a ajouté à la chose est susceptible d'être enlevé, il peut le reprendre en effet, pourvu qu'il laisse la chose dans l'état où il l'a reçue. C'est le cas d'appliquer l'art. 555, C. civ. — Troplong, n. 353; Toullier, t. 3, n. 130. — En vain, dit M. Duvergier (n. 459), le propriétaire dirait-il que c'est à lui seul qu'appartient le droit de demander le rétablissement de la chose dans son état primitif et qu'il est le maître de ne pas user de cette faculté. — V. aussi Ulpien, L. 19, § 4, ff., *Loc. cond.*; Pothier, n. 131; Brillon, v° *Arbres*, n. 5; Chopin, *sur la Cout. Paris*, liv. 1, t. 1, n. 16; Lepage, *Lois des bâtiments*, part. 2, p. 187 et 188.

1445. — Par exemple, si les améliorations consistent en additions susceptibles de déplacements, comme des arbres de pépinière, des glaces, que le preneur n'a attachées à l'immeuble qu'avec l'intention de les en détacher un jour, le bailleur ne peut empêcher le preneur de les enlever même en lui offrant de lui en payer la valeur. — Troplong, n. 354; Lepage, part. 2, ch. 3, art. 1, p. 190, 191. — Décider autrement, dit M. Duvergier, n. 460, ce serait forcer le preneur à vendre ce qui lui appartient. — Or, le droit de propriété le protège de toute sa puissance contre une pareille prétention.

1446. — Jugé, en ce sens, que les glaces placées par le locataire dans des parquets ne constituent pas de simples embellissements; que, dès lors, le locataire peut les reprendre, nonobstant la clause du bail qui autorise le bailleur à conserver les embellissements sans indemnité. — Rouen, 31 janv. 1846, Delamarre, [P. 46.2.103]

1447. — ... Que le locataire d'un hôtel garni qui, du consentement du propriétaire, ajoute une enseigne à celle qui existait déjà, a le droit, à la fin de son bail, d'enlever son enseigne et de la placer ailleurs; que le propriétaire ne peut conserver sur la façade de l'hôtel garni l'enseigne apportée par le locataire, s'il n'a pas imposé à ce dernier la condition de la laisser en quittant les lieux. — Orléans, 18 août 1836, Demarcé, [S. 37.2.325, P. 37.2.407]

1448. — ... Que l'arrêt qui décide qu'un locataire qui a apporté une enseigne dans une maison par lui louée peut l'emporter à la fin du bail ne viole pas les règles du droit de propriété; qu'il en fait au contraire une juste application. — Cass., 6 déc. 1837, Deniau, [S. 38.1.333, P. 38.1.326

1449. — Lepage soutient, il est vrai, que le locataire devrait être obligé de laisser les choses dont on consentirait à lui payer le prix, s'il pouvait aisément s'en procurer de semblables, *à moins que ce ne fussent des objets qui aient un prix d'affection*; mais M. Duvergier (*loc. cit.*), fait remarquer à quel point il serait dangereux de laisser aux juges le soin de déterminer le prix qu'on attache à certains objets et combien il est plus sûr, plus simple et plus légal, de conserver entière au preneur la faculté de reprendre les choses qui lui appartiennent, lorsqu'elles peuvent être détachées sans dégradations et en laissant les lieux précisément dans l'état où ils étaient au moment du bail

1450. — Toutefois, M. Duvergier ajoute que si, d'une part, l'enlèvement des objets devait en réduire la valeur, et si, de l'autre, le propriétaire offrait évidemment plus que le preneur ne pourrait retirer en les enlevant, comme celui-ci serait mû plutôt par quelque sentiment d'animosité que par le désir de conserver ce qui lui appartient, le propriétaire serait recevable à s'opposer à l'enlèvement en payant. — Mais cette solution nous paraît peu en harmonie avec celle qui précède.

1451. — Lorsque les réparations utiles ou voluptuaires ne peuvent être enlevées sans dégrader l'immeuble, lorsque par exemple les murs ont été tapissés, les plafonds peints, etc., le preneur est obligé de les laisser, et il ne peut réclamer aucune indemnité. Il est présumé avoir fait don à l'immeuble des additions qu'il savait ne pouvoir en détacher. — Troplong, n. 355; Lepage, p. 2, ch. 3, p. 188, 189; Guillouard, t. 1, n. 296-2°. — V. toutefois *Contrà*, Favre, *Rational. ad. Pandect.*, sur les lois 55, § 1, et 19, § 1, ff., *Loc. cond.*; Fachin, *Cont.*, lib., cap. 85. — V. aussi Laurent, t. 25, n. 185.

1452. — Lepage (*loc. cit.*), rapporte même un arrêt par lequel le parlement de Paris, sur les conclusions conformes de M. Séguier, avocat-général, condamna aux dommages-intérêts un locataire qui, irrité de ce que le bailleur lui refusait l'indemnité de ses embellissements, s'était mis à gratter les peintures et à arracher les papiers, croyant qu'il lui suffirait de laisser les lieux en l'état où il les avait trouvés. — Et cependant, dit M. Troplong (n. 356), dans l'espèce de cet arrêt, il y avait de la part du bailleur un manque de loyauté qui excusait la conduite du preneur. Toutefois, on se détermina par cette considération que, le preneur n'ayant aucun intérêt à faire disparaître les additions, il n'était pas moral d'autoriser des actes que le seul esprit de méchanceté pouvait expliquer. — Duvergier, n. 457; Troplong, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*

1453. — Un arrêt plus récent, a confirmé les mêmes principes. Le locataire, a dit la cour de Lyon, n'a pas même le droit de détruire les peintures qu'il a faites en remettant les lieux dans l'état où ils étaient auparavant parce que ce serait contraire au principe qui ne permet pas de faire le mal à autrui sans intérêt pour soi-même. — Lyon, 13 janv. 1875, Cie de la rue de Lyon, [S. 75.2 265, P. 75.1092] — *Sic*, Guillouard, n. 296.

1454. — Pour se faire payer des impenses auxquelles il a droit, on reconnaît en général au locataire un droit de rétention. Toutefois, ce droit de rétention ne peut pas être un obstacle indéfini aux droits du propriétaire. Conformément à ces principes, on a pu décider que le fermier auquel a été accordé, contre la demande du propriétaire, le droit de retenir l'objet affermé jusqu'au paiement de ses impenses et améliorations, perd ce droit de rétention, faute d'avoir fait liquider ses dommages-intérêts dans le délai prescrit. — Trèves, 29 août 1807, Marx, [P. chr.]

1455. — Il peut se faire que les améliorations apportées par le preneur consistent en additions à perpétuelle demeure, telles que des plantations d'arbres, des constructions. Quels seront sur ces plantations et constructions les droits respectifs du bailleur et du preneur? Nous avons déjà eu à nous occuper de cette question, *suprà*, v° *Accession*, n. 180 et s., 335 et s. — Il convient de résumer rapidement nos explications sur ce point.

1456. — Il est tout d'abord évident que le bailleur peut s'opposer aux constructions et plantations qui constitueraient de la part du preneur un abus de jouissance et en demander la destruction s'il y a lieu. — Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 471-2°; Laurent, t. 25, n. 175 et 176; Guillouard, n. 294.

1457. — Mais supposons que le preneur ait construit ou planté pour augmenter l'utilité, l'agrément ou les produits de la chose, en un mot, dans les limites de son droit, quelle est la nature du droit du preneur sur ces constructions et plantations; à qui appartiendront-elles?

1458. — La jurisprudence, nous l'avons vu, v° *Accession*, n. 335, distingue, au point de vue de la nature du droit du preneur, suivant que le propriétaire a renoncé ou non à son droit d'accession.

1459. — S'il a renoncé à son droit d'accession le preneur est propriétaire incontestable des constructions qu'il a élevées. Il peut les aliéner, les hypothéquer, et s'il les aliène, la transmission qu'il opère est immobilière. Ils peuvent être saisis immobilièrement, et cette vente elle-même peut être suivie d'une surenchère. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 340 et s. — V. aussi Rouen, 26 août 1871, Ricard, [S. 72.2.170, P. 72.772] — Nîmes, 3 janv. 1872, Jalaguier-Godoffre, [*Ibid.*] — V. cep. Trib. Seine, 17 févr. 1870, Synd. Maige, [S. 71.2.181, P. 71.566, D. 71.3.33]

1460. — Il a même été jugé que, lorsque les constructions ont été élevées par un locataire sur la demande et du consentement du propriétaire du sol, le droit au bail doit être considéré comme l'accessoire des constructions et se trouve naturellement compris dans l'affectation hypothécaire. — Paris, 23 févr. 1872, Nicole, [S. 72.2.170, P. 72.772, D. 74.2.21]; — 15 juill. 1872, Marinot, [*Ibid.*]

1461. — ... Sans qu'il y ait lieu de distinguer, à cet égard, entre le bail originaire et le bail prorogé. — Paris, 23 févr. 1872, précité.

1462. — ... Et que ce n'est pas seulement dans ses rapports avec le bailleur, mais encore avec tous ceux qui ont un droit comparable au sien que ces règles s'appliquent. Spécialement, lorsque le bailleur s'est obligé, au cas de résiliation du bail, à rembourser au preneur ce qui pourra lui rester dû sur les impenses qu'il est autorisé à faire à l'immeuble loué, sauf à en imputer le montant sur les loyers, les créanciers hypothécaires, qui auraient en leur nom l'option, ou de retenir les ouvrages du preneur, ou de l'obliger à les enlever, conformément au § 1, art. 555, C. civ., sont réputés avoir consommé cette option par la vente sur expropriation forcée de l'immeuble loué sans obliger l'adjudicataire à souffrir l'enlèvement desdits ouvrages, et doivent, puisqu'ils les ont conservés, rembourser au preneur la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, suivant la règle posée pour ce cas au même article. — Rouen, 18 févr. 1854, Clostre, [S. 56.2.38, P. 55.2.416, D. 54.2.242

1463. — Par suite de ce principe, on a pu également décider que l'entrepreneur qui, sur l'ordre d'un locataire d'une maison a fait dans cette maison des constructions sortant du cercle des réparations locatives, a action en paiement du prix de ses travaux contre le propriétaire de la maison bien que celui-ci ne les ait pas commandés si d'ailleurs ils sont reconnus utiles et profitables à la maison, alors surtout que les travaux ont eu lieu au vu et au su du propriétaire et sans opposition de sa part. — Colmar, 19 nov. 1830, Guerber, [S. 31.2.286, P. chr.

1464. — ... Et que, à défaut de stipulation contraire, l'augmentation de l'impôt foncier afférente à la valeur de constructions nouvelles élevées par le locataire est, comme le surplus des contributions foncières, à la charge du propriétaire du fonds, alors que ces constructions doivent lui rester sans indemnité à la fin du bail, et que même leur propriété actuelle a été consacrée à son profit par un état de lieux dressé en exécution du bail aussitôt après leur achèvement. — Paris, 15 déc. 1865, Loridan, [S. 66.2.83, P. 66.349, D. 66.5.287] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

1465. — Si, au contraire, le propriétaire n'a pas renoncé à son droit d'accession, le droit du preneur sur les plantations et constructions n'est qu'un droit mobilier.

1466. — Spécialement, la demande formée par le fermier contre son propriétaire à fin de paiement du prix d'estimation des constructions ou plantations par lui faites sur l'immeuble donné à bail est purement personnelle et mobilière, et dès lors elle doit être formée devant le tribunal du domicile du bailleur. — Douai, 17 nov. 1846, d'Halluyn, [S. 47.2.276, P. 47.1.743

1467. — Il semble résulter de ce qui précède, bien qu'il y ait à cet égard de nombreuses divergences dans les arrêts et qu'il soit difficile d'en extraire une règle unique et invariable, que, suivant la distinction qui précède, ce qui appartient en propre au bailleur ou au preneur ce sont les constructions *du jour même où elles s'élèvent*.

1468. — La doctrine toutefois ne paraît pas tout à fait d'accord à cet égard avec la jurisprudence, et d'autres distinctions sont proposées par les auteurs. Nous citerons à cet égard, pour compléter nos explications sur ce point, trois des principaux systèmes admis en doctrine.

1469. — *Premier système.* — D'après MM. Aubry et Rau, le bailleur ne pourrait devenir propriétaire des constructions et plantations qu'à la condition que le preneur les eût laissé subsister jusqu'à la fin du bail. Par conséquent, le preneur aurait le droit d'enlever, au cours du bail, les constructions et plantations qu'il aurait faites sans que le bailleur soit autorisé à s'y opposer en se fondant sur un droit d'accession qui n'existerait pour lui qu'à la fin du bail. C'est à ce moment que l'on appliquerait l'art. 555, C. civ. « La seule manière de concilier les droits que le bail confère au preneur avec le droit d'accession compétant au propriétaire, est, disent ces auteurs, de n'admettre l'exercice de ce dernier droit que sur l'état de choses existant à la fin du bail ». — Aubry et Rau, t. 4, § 365-2°, p. 471, note 5.

1470. — D'après les mêmes auteurs, à la fin du bail, si le preneur a laissé subsister les constructions et plantations, le bailleur a le choix, par analogie de l'art. 555, C. civ., soit de faire supprimer les travaux, soit de les payer en remboursant intégralement le prix des matériaux ou de la main-d'œuvre. — Aubry et Rau, t. 2, § 204, p. 263. — V. aussi Demolombe, t. 9, n. 693; Demante, t. 2, n. 392 *bis*-II; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 297, p. 441, note 10; Aubel, n. 945, note 1. — V. encore Marcadé (sur l'art. 555, n. 6), qui dit que ce fermier est évidemment constructeur de mauvaise foi, et que, par conséquent, il ne possédait pas en vertu d'un titre translatif de propriété.

1471. — *Deuxième système.* — M. Laurent, qui partage l'opinion de MM. Aubry et Rau en ce qui concerne la situation du preneur pendant le bail, se sépare de ces auteurs sur deux points : 1° Il reconnaît au preneur le droit d'enlever les plantations et constructions même à la fin du bail; 2° dans le cas où le bailleur conserve les plantations et constructions, l'indemnité due au preneur doit se régler selon lui non pas d'après l'art. 555, C. civ., mais d'après le contrat qui doit intervenir alors entre les parties. « La seule obligation que la loi et la nature du contrat imposent au preneur, dit M. Laurent, c'est de rendre la chose au bailleur, et de la lui rendre telle qu'il l'a reçue. Donc il est obligé d'enlever les plantations et constructions qui n'existaient pas lors du bail. Voilà le seul droit que le bailleur ait en vertu de son contrat ». De son côté, le preneur a le droit d'enlever les constructions et plantations, et le propriétaire ne peut les conserver qu'avec le consentement du preneur; c'est le contrat qui déterminera les conditions sous lesquelles il les retiendra. M. Laurent soutient que l'art. 555 n'est pas applicable au preneur qui n'est pas un tiers possesseur; car il occupe le fonds en vertu d'un contrat qui lui donne certains droits et lui impose certaines obligations. — V. Laurent, t. 25, n. 177 et s.

1472. — *Troisième système.* — Enfin, M. Guillouard, comme MM. Aubry et Rau, applique, à la fin du bail, l'art. 555, C. civ., dans les rapports du preneur et du bailleur, mais « pense que du moment où le preneur a planté ou construit sur le terrain donné à bail, la plantation ou la construction appartient au bailleur par droit d'accession ». Il reconnaît donc que le bailleur est propriétaire des constructions même pendant le bail et par conséquent lui donne immédiatement le droit de s'opposer à leur enlèvement.

1473. — M. Guillouard s'appuie surtout sur deux textes : 1° L'art. 551, d'après lequel tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire; 2° l'art. 555-1°, d'après lequel, lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir ou d'obliger ce tiers à les enlever. « Comment donc, dit M. Guillouard, soustraire le preneur aux effets de ce droit d'accession, écrit dans des termes si généraux et si absolus dans les deux textes que nous venons de citer ». — Guillouard, t. 1, n. 296 et 297. — V. encore sur cette question : Pont, *Priv. et hyp.*, n. 634; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 253, p. 9, note 19; Persil, *Quest. sur les hyp.*, t. 2, p. 291; Demolombe, t. 9, n. 168-3°. — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Hypoth.*, sect. 3, § 3, art. 3, n. 6; Duranton, t. 21, n. 6; Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n. 399; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3179, et t. 6, n. 367 et 368; Martou, *Priv. et hypoth.*, n. 955.

1474. — Quelles que soient les règles à suivre sur cette matière, elles peuvent être modifiées par la convention des parties, et l'ordre public n'y étant point intéressé, on conçoit qu'il puisse intervenir toutes espèces de stipulations à cet égard.

1475. — Ainsi lorsque le bailleur s'engage à indemniser le preneur à la fin du bail, il est naturel de reconnaître à ce dernier le droit de mettre à cette époque le bailleur en demeure de conserver ou d'enlever les constructions.

1476. — Jugé, spécialement, que le fermier qui a fait sur l'immeuble dotal de la femme des constructions que le mari s'était engagé à y élever, comme condition de l'augmentation du prix du bail consenti par lui, peut demander directement à la femme, ultérieurement séparée de biens, le remboursement de la valeur desdites constructions, au moins jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à l'immeuble. — Il peut également l'obliger à faire, mais toujours jusqu'à concurrence de la plus-value, les travaux non encore exécutés avant la séparation de biens, lorsque ces travaux sont le complément nécessaire et indispensable des premières constructions. — Enfin, il peut la contraindre à prendre, à la fin du bail, mais seulement pour le montant de la plus-value, une mesure que place par le fermier dans les lieux loués, en vertu d'une clause de ce bail. — Orléans, 13 août 1840, Pelée, [P. 41.1.139

1477. — Et comme cette obligation a un caractère personnel elle passe aux héritiers du tenancier. Jugé à ce propos que l'obligation prise par le bailleur de payer au preneur la valeur des constructions que celui-ci s'engage à élever à ses frais sur la

propriété, d'après leur estimation à la fin du bail, constitue une obligation actuelle et irrévocable, pure et simple, qui incombe à la succession du bailleur, s'il décède avant l'échéance du terme, et non pas au légataire particulier de l'immeuble doté. — En conséquence, le légataire universel est tenu de garantir ce dernier du remboursement desdites constructions. — Paris, 7 juill. 1849, Gauthier, [P. 49.2.100]

1478. — On a pu décider également, en vertu des mêmes principes, que le preneur qui, dans un bail, a stipulé la faculté de faire à ses frais tous les changements qu'il jugerait convenables, à la charge de les laisser subsister à sa sortie sans répétition, mais en se réservant en même temps le droit de se rendre acquéreur de l'immeuble moyennant un prix déterminé, s'il vient à user de cette réserve, a, en cas de surenchère, droit aux impenses et améliorations par lui faites dans les lieux. — Paris, 30 août 1844, de La Brillantais, [P. 45.1.150]

1479. — De même, l'arrêt qui, interprétant un bail et les conventions accessoires, aux termes desquelles le bailleur avait autorisé les constructions élevées par les preneurs sur le terrain loué, et les conditions dans lesquelles ces constructions avaient été élevées, en induit que ledit bailleur était tenu de faire cesser le trouble dont les preneurs étaient menacés, à l'occasion des jours ouverts dans ces constructions sur la propriété voisine, fait des clauses du bail et de l'intention des parties une interprétation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 22 mai 1878, Leriche, [S. 79.1.109, P. 79.261, D. 78.1.484]

1480. — En tous cas, le contrat qualifié *bail*, aux termes duquel le preneur à long terme (36 ans) d'un terrain garni de constructions, a la faculté d'enlever ces constructions et de les remplacer par de nouvelles, qu'il peut modifier à son gré, à la seule charge de leur conserver toujours une valeur déterminée, ne rend pas le preneur propriétaire des constructions par lui faites en remplacement des constructions anciennes, même pour la portion qui, dans les nouvelles constructions, excède la valeur des anciennes qu'il a supprimées ou augmentées. — Cass., 8 juill. 1851, Javal, [S. 51.1.682, P. 52.1.582, D. 51.1.198] — V. Guillouard, n. 298.

1481. — Par suite, on a pu décider qu'en pareille hypothèse les impositions à la charge du propriétaire, et spécialement l'impôt des 45 centimes établi par le décret du 16 mars 1848, devaient être supportés exclusivement par le bailleur et non par le preneur. — Même arrêt.

1482. — Un autre point qui n'est pas douteux, c'est que le preneur n'a droit à aucune indemnité lorsque l'augmentation de valeur des objets loués provient d'une cause qui lui est étrangère. — Guillouard, t. 1, n. 301.

1483. — Ainsi il a été jugé avec raison que le preneur d'un établissement industriel auquel est attaché un matériel d'exploitation n'a pas droit, lors de la fin du bail, à la plus-value de ce matériel, si cette plus-value résulte de fluctuations de valeurs indépendantes de son fait. — Cass., 1er août 1859, Dechanet, [S. 60.1.67, P. 60.325, D. 59.1.353]

1484. — Jugé encore qu'une prise d'eau concédée par l'Etat au locataire d'une usine peut, même en l'absence d'une clause expresse du bail, et par une interprétation souveraine de la volonté du bailleur et du preneur, être considérée comme un accessoire de l'usine, et, dès lors, comme devant rester, non au locataire, mais au propriétaire de cette usine, à l'expiration du bail. — Cass., 6 juill. 1868, Talabat, [S. 69.1.212, P. 69.514, D. 69.1.101]

1485. — L'intérêt des avances faites par le fermier, pendant la durée de son bail, ne court pas de plein droit. — Cass., 7 nov. 1825, Daguerre, [S. et P. chr.]

1486. — Lorsqu'un locataire est convenu avec son propriétaire de faire (à valoir sur ses loyers) des réparations pour une somme déterminée, l'acte par lequel le propriétaire, après examen, vérification et réduction d'un compte plus élevé, déclare reconnaître que les réparations convenues ont été faites, et en tient quitte son locataire, a le caractère de transaction plus que d'un compte réglé avec un mandataire : en conséquence, le propriétaire ne peut plus revenir contre son acte, ni demander aucune justification des impenses ou déboursés. — Cass., 7 juill. 1812, Thureau, [S. et P. chr.]

§ 6. *Responsabilité du preneur en cas d'incendie.*

1487. — Indépendamment des règles qui précèdent et qui sont relatives à la responsabilité générale des locataires, la loi en a posé un certain nombre d'autres spéciales au cas où la chose louée vient à être détruite par un incendie. Ces règles particulières, qui s'expliquent soit par la fréquence de ces sortes de sinistres, soit par l'importance des dégâts qui en résultent, soit aussi peut-être par le désir du législateur de mettre fin à des discussions anciennes, sont contenues dans les art. 1733 et 1734, C. civ., qui prévoient tour à tour le cas où la maison n'est habitée que par un seul locataire; le cas où elle est habitée, au contraire, par plusieurs locataires, et enfin le cas où parmi ces locataires se trouve le propriétaire lui-même habitant dans sa propre maison. Nous devons parcourir successivement ces différentes hypothèses dont quelques-unes avaient donné naissance à des difficultés fort sérieuses jusqu'au jour où elles furent réglementées par une loi spéciale, la loi du 5 janvier 1883.

1° *Des cas où le locataire est responsable vis-à-vis du propriétaire.*

1487 *bis.* — D'après l'art. 1733, C. civ., le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine (art. 1733, C. civ.).

1488. — Cette règle n'est pas nouvelle. Avant comme depuis le Code civil, le locataire d'une maison incendiée répondait de l'incendie envers le propriétaire, à moins qu'il ne prouvât que l'incendie provenait d'une cause de force majeure ou qui lui fût étrangère. — Paris, 26 mess. an XI, Adam, S. et P. chr.

1489. — L'art. 1733 est, comme l'art. 1732, une application à la matière du bail du principe posé dans l'art. 1302, C. civ. Le locataire, débiteur d'un corps certain, est de plein droit responsable de la perte de la chose causée par l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé sans sa faute. — Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 484, note 21; Colmet de Santerre, t. 7, n. 179 *bis*-I et 179 *bis*-II; Laurent, t. 25, n. 276 et 277; Guillouard, t. 1, n. 258. — V. cep. Duvergier, t. 1, n. 407 et s.

1490. — Dans l'espèce, l'application de l'art. 1302 au locataire se justifie d'autant mieux que l'incendie n'est pas ordinairement le résultat d'un cas fortuit; il est le plus souvent occasionné par l'imprudence ou la négligence, en un mot, par la faute de ceux qui habitent la maison. — V. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 249.

1491. — Et si l'on n'avait pas fait peser sur le locataire, en ce qui concerne l'incendie, une présomption de faute, il aurait fallu que le propriétaire, pour établir la responsabilité du preneur, prouvât la faute de ce dernier. Or, comme le fait remarquer M. Guillouard, « s'il est difficile au locataire qui habite « dans la maison de prouver la cause de l'incendie qui l'a dé« truite, la difficulté n'est-elle pas beaucoup plus grande pour « le propriétaire qui sera souvent éloigné et devra, pour con« naître les causes de l'incendie, faire appel au témoignage in« téressé du locataire et de ses gens, d'ordinaire seuls témoins « du début du sinistre ». — Guillouard, t. 1, n. 249.

1492. — Il peut arriver que le locataire, de plein droit responsable, soit cependant exempt de faute; la preuve contraire à la présomption de faute qui pèse sur lui est, par conséquent, ouverte. Mais suffit-il qu'il établisse que l'incendie est arrivé sans sa faute? Doit-il, au contraire, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, faire la preuve des trois faits indiqués par l'art. 1733? Est-ce la simple preuve négative de l'absence de faute que la loi demande ici, comme dans l'art. 1732, ou, au contraire, la preuve positive de l'une des trois causes précisées par l'art. 1733?

1493. — La controverse a été très-vive sur cette question d'un intérêt pratique si considérable; et bien que les travaux préparatoires de la loi de 1883 aient apporté un argument puissant en faveur de l'interprétation la plus large de l'art. 1733, nous donnerons un exposé rapide de la controverse, la question n'ayant pas été expressément tranchée par la loi de 1883.

1494. — *Premier système.* — Des auteurs ont soutenu que l'art. 1733 était impératif et que le locataire, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, devait faire la preuve de l'un des trois faits indiqués par l'art. 1733. Pour justifier cette interprétation restrictive, ces auteurs se fondent : 1° sur ce que la loi a restreint le cercle des moyens de justification du preneur, afin de donner au bailleur une garantie plus efficace; 2° sur la différence de rédaction qui existe entre l'art. 1732 et l'art. 1733. L'art. 1732 est général, tandis que l'art. 1733 précise les

faits sur lesquels doit porter la preuve contraire du locataire. L'art. 1733, fait remarquer Marcadé, serait inutile et ferait double emploi avec l'art. 1732, s'il ne restait pas plus difficile la preuve à faire par le locataire. — Duranton, t. 14, § 161; Marcadé, sur l'art. 1733, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 484 et 485, et notes 21 et 22.

1495. — Jugé, en ce sens, qu'en cas d'incendie le locataire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe en établissant simplement que l'incendie a eu lieu sans sa faute et sans sa faute; qu'il doit faire les preuves spécialement déterminées par l'art. 1733, C. civ. — Cass., 16 août 1882, Cie d'assur. *le Monde*, S. 84.1.53, P. 84.1.52, et la note de M. Esmein, D. 83.1.213.

1496. — ... Qu'il ne suffit pas au locataire, en somme, pour écarter la présomption de faute que l'art. 1733, C. civ., fait peser sur lui en cas d'incendie, de dire que l'incendie ne procède pas d'un fait qui lui soit imputable; qu'il doit prouver soit le cas fortuit, soit l'impossibilité de toute faute de sa part. — Orléans, 4 déc. 1886, Cie d'assur. *l'Ordonnance*, S. 88.2.154, P. 88.1.853, D. 88.2.63.

1497. — Jugé aussi, que la demande du propriétaire qui légalement n'est pas tenu de la preuve, tendant à établir que l'incendie a commencé chez le locataire, ne fait pas disparaître la présomption de faute exigée par la loi contre le locataire, et la responsabilité qui en est la conséquence. — Si donc le propriétaire ne fait pas la preuve offerte, les juges doivent appliquer les arts. 1733 et 1734, et décider que le locataire, *ne prouvant aucun des cas d'exception indiqués par ces articles*, est tenu de l'incendie. — Lyon, 17 mars 1877, Bissereau, S. 77.2.261, P. 77.1041.

1498. — ***Deuxième système.*** — Le second système qui décide que le preneur doit être exempt de toute responsabilité pourvu qu'il établisse, de quelque manière que ce soit, que l'incendie est survenu sans sa faute, nous paraît préférable. — Duvergier, n. 435; Pardessus, *l'Infrait*, t. 3, n. 1552; Troplong, n. 382; Colmet de Santerre, t. 7, n. 179 *bis* VI; Laurent, t. 25, n. 279; Guillouard, t. 1, n. 269 et *Revue critique*, 1878, p. 26, n. 21 et s.; Taulier, t. 6, p. 244; Boileux, t. 6, sur l'art. 1733, p. 76; Larombière, *Oblig.*, t. 1, sur l'art. 1148, n. 14; Richard et Mourgeon, n. 278; Bourcart, *Du fondement de la responsabilité du locataire en cas d'incendie*, p. 16 et 19.

1499. — On peut le défendre par les arguments suivants : 1° les auteurs du Code civil ont, dans l'art. 1733, presque reproduit les expressions de Pothier. Or, dans notre ancien droit, au temps de Pothier, on n'imposait très-certainement pas au preneur la preuve directe de la cause de l'incendie; 2° lors de la discussion au Tribunat, M. Duveyrier fit sur les arts. 42 et 44 du projet, qui correspondent aux art. 1732 et 1733, l'observation suivante : « L'art. 44, dit-il, et l'art. 42 imposent au preneur une obligation à laquelle il lui sera difficile de satisfaire. Comment pourra-t-il prouver que l'événement est arrivé sans sa faute? » Treilhard répondit que les preuves de cette nature se tirent des circonstances et l'art. 44 (actuellement 1733) fut adopté. Après les auteurs du Code civil s'attachent sur la même ligne, au point de vue de la preuve, les art. 1732 et 1733. — Pothier, *Du louage*, n. 194; Duranton, t. 14, p. 249-250.

1500. — On s'explique, du reste, que l'art. 1733, qui s'occupe de l'incendie, ne fasse pas double emploi avec l'art. 1732. En effet, si les rédacteurs ne rencontraient pas expressément le point de savoir si, en cas d'incendie, le bailleur doit prouver la faute du preneur ou si le preneur, au contraire, doit prouver qu'aucune faute ne peut lui être imputée. Par suite, la question est très-controversée dans notre ancien droit. La doctrine d'après laquelle le preneur est responsable, à moins de justifier que l'incendie n'est point arrivé par sa faute, avait fini, dit-on, par prévaloir en doctrine et en jurisprudence. Mais l'art. 1733 était encore utile pour empêcher une autre controverse qui avait été définitivement tranchée par les parlements. — Bourcart, *Contrat de Vermandois*, p. 153, t. 2, p. 333; Pothier, n. 194; Guillouard, t. 1, n. 270 et s.

1501. — ... Qu'il ne suffit pas, en ce sens, du reste, plus équitable, que le preneur, en cas d'incendie, ne soit pas tenu de prouver la cause de l'incendie, parce qu'il n'a pu en indiquer la cause précise, le locataire qui a prouvé qu'on ne pouvait lui imputer aucune faute par imprudence ou négligence. — Guillouard, *loc. cit.*

1502. — La jurisprudence a été fixée le 3 janv. 1883, sous l'ère, par le [illegible] système.

1503. — Aussi, [illegible] pour être à l'abri de la responsabilité qui lui est imposée au cas d'incendie des lieux loués, C. civ., art. 1733, le preneur ou locataire n'est pas tenu de prouver directement et formellement la cause de l'incendie; qu'il lui suffit d'établir clairement qu'il est impossible qu'une faute ait été commise soit par lui, soit par les personnes dont il doit répondre. — Rouen, 16 janv. 1875, Anscom, S. 75.2.173, P. 75.2.741, D. 75.2.172. — Grenoble, 30 janv. 1882, Dep. de l'Isère, S. 84.1.676, P. 84.2.161, D. 84.1.[illegible]. — Metz, 28 juil. 1884, C. *le Soleil*; — 21 déc. 1884, Bedoré, S. 55.2.121, P. 55.2.461, D. 55.2.197] — Chambéry, 10 avr. 1867, C. *l'Urbaine*, S. 67.2.212, P. 67.806, D. 67.2.90.

1504. — ... Que le locataire peut se décharger de la responsabilité qui lui est imposée, au cas d'incendie, par l'art. 1733, C. civ., en prouvant que l'incendie n'est imputable ni à lui ni aux gens de sa maison, et qu'il ne peut être attribué qu'à un cas fortuit ou de force majeure. — Dijon, 26 mars 1879, Cie d'assur. *la Prévoyance*, S. 79.2.67, P. 79.325, D. 79.2.148.

1505. — ... Que le preneur n'est pas tenu, pour s'exonérer de la responsabilité qui lui est imposée par l'art. 1733, C. civ., de prouver directement le cas fortuit ou la force majeure dont il se prévaut. — Caen, 15 juin 1872, Cie [illegible], S. 73.2.7, P. 73.88. — Nancy, 21 mai 1873, Nickel, [S. 73.2.139, P. 73.591, D. 74.5.348]. — Amiens, 10 avr. 1877, Cie d'assur. *le Nord*, S. 77.2.232, P. 77.987, D. 78.5.310]; — 9 avr. 1880, Durand, [S. 80.2.212, P. 80.822. — Alger, 12 janv. 1882, Calmutty, S. 83.2.126, P. 83.1.697].

1506. — .. Que pour qu'un locataire puisse être affranchi de la responsabilité de l'incendie des lieux loués, à raison de l'existence d'une cause de force majeure, il n'est pas nécessaire que les faits de force majeure soient déterminés ou spécifiés par les juges. — Et, par exemple, que l'arrêt qui déclare un locataire irresponsable de cet incendie, sur ce qu'il suffisamment au vœu de la loi en se fondant sur ce que « l'incendie a eu deux foyers qui commencent, avec tous les autres faits exclusifs de la faute, à impliquer une cause de force majeure ». — Cass., 20 avr. 1859, C. *le Soleil*, S. 59.1.495, P. 59.949, D. 59.1.318].

1507. — D'autre part, il ne suffit pas qu'aucune faute ne soit relevée à la charge du locataire pour qu'on doive en induire par là même que l'incendie est dû à un cas fortuit ou de force majeure et qu'il soit alors dispensé de faire la preuve qui lui incombe. Le locataire doit prouver directement l'absence de faute de sa part. En effet, consacrer la prétention du locataire qu'en l'absence de faute relevée et précisée à la charge, l'incendie ne peut être imputé qu'à un cas fortuit ou de force majeure, c'est mettre le bailleur dans la nécessité de prouver et d'établir la faute du preneur, ce qui serait absolument contraire à la présomption insérée dans l'art. 1733, C. civ.

1508. — C'est aussi par là, il a été jugé que si le preneur n'est pas tenu de prouver directement que l'incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction, il doit prouver du moins qu'il est impossible que l'incendie soit arrivé par sa faute : qu'il ne lui suffit pas d'énoncer d'une manière générale que cette faute ne peut lui être imputée. — Grenoble, 30 janv. 1882, précité.

1509. — Jugé encore qu'il est nécessaire que des faits qu'il demande à prouver, résulte comme conséquence que l'incendie ne peut être attribué à une autre cause. — Amiens, 9 avr. 1880, précité.

1510. — ... Spécialement que lorsqu'un bateau à laver, loué à un individu qui l'exploitait, a été détruit par un incendie, le locataire ne peut être déclaré [illegible] intérêts vis-à-vis du propriétaire [illegible] qu'en étant pas prouvé que l'incendie n'est pas arrivé par sa faute. — Lyon, 7 mars 1840, Assur. [illegible], [S. 40.2.275, P. 40.1.504].

1511. — Tout en [illegible] le locataire doit prouver que l'incendie ne peut être attribué qu'à un cas fortuit quelconque, [illegible] on doit nécessairement supposer l'existence, quoique la [illegible]. — Nancy, 21 mai 1873, précité. — Amiens, 10 avr. 1877, précité. — V. Rolland de Villargues, *Dict. de dr. comm., indust. et marit.*, v° Assurances terrestres, n. 150 et s.

1512. — Jugé encore, dans le même sens, que le preneur est tenu, pour s'exonérer de la responsabilité qui lui est imposée par l'art. 1733, C. civ., de prouver directement et positivement que l'incendie est le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure; qu'il ne lui suffit pas d'énoncer [illegible] et par voie [illegible] d'abord [illegible] à sa charge. L'incendie ne peut être imputé qu'à l'une de ces causes. — Rou-

ges, 2 mars 1881, Cie d'assur. terr. *le Nord* et *la Confiance*, S. 82.2.37, P. 82.1.330, D. 81.2.111

1513. — ... Que si le preneur n'est pas tenu, pour s'exonérer de la responsabilité qui lui est imposée par l'art. 1733, C. civ., de préciser d'une manière certaine la cause de l'incendie, il lui faut tout au moins prouver, par un ensemble de faits suffisants, l'impossibilité d'expliquer le sinistre autrement que par la force majeure ou le cas fortuit. — Alger, 12 janv. 1882, précité.

1514. — ... Que le locataire qui veut écarter la responsabilité établie contre lui, en cas d'incendie, par l'art. 1733, C. civ., n'est sans doute pas tenu de prouver le cas fortuit précis par suite duquel l'incendie est arrivé; mais qu'il doit, au moins, prouver l'impossibilité d'expliquer l'incendie autrement que par un cas fortuit quelconque, dont on doit nécessairement supposer l'existence quoique la nature en demeure inconnue. — Bordeaux, 18 mai 1865, Cie *le Soleil*, S. 65.2.191, P. 65.824]

1515. — Bien que la loi du 5 janv. 1883 n'ait pas modifié le texte de l'art. 1733, les travaux préparatoires de cette loi ont apporté un argument décisif à l'appui du deuxième système que nous venons de développer et qui se trouvait déjà consacré par la jurisprudence.

1516. — En effet, au cours des discussions qui eurent lieu lors de la préparation de cette loi, M. Bernard déposa un amendement qui avait pour objet de modifier l'art. 1733 de la manière suivante : « L'art. 1732 est applicable au locataire en cas d'incendie ». A l'appui de son amendement, M. Bernard invoquait la nécessité de mettre fin à la controverse qui s'était élevée sur l'art. 1733. — V. Guillouard, t. 1, n. 261.

1517. — Or, M. Durand, rapporteur de la commission nommée par la Chambre pour examiner le projet de loi combattit cet amendement en faisant ressortir son inutilité. Pour repousser toute interprétation restrictive de l'art. 1733, il s'appuya sur les travaux préparatoires que nous avons cités plus haut et notamment sur l'argument suivant : « L'art. 1733, disait M. Durand, n'est-il pas d'ailleurs lui-même très-clair et très-précis? Il dit que le preneur est déchargé de toute responsabilité quand il établit que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou par force majeure. Or, établir le cas fortuit, établir la force majeure, n'est-ce pas précisément établir l'absence de faute? Par conséquent, quand le preneur à bail vient de montrer que l'immeuble a été brûlé fortuitement, que la maison qu'il habite a été incendiée par force majeure, ne démontre-t-il pas, par là même, que l'incendie a été produit par un fait qui ne lui est pas imputable? »

1518. — Passant ensuite à la jurisprudence, M. Durand constatait qu'elle se prononçait en faveur d'une interprétation très-large de l'art. 1733 et que notamment la jurisprudence de la Cour de cassation était nettement fixée en ce sens « que la question de savoir si l'incendie a eu lieu par cas fortuit se résout en une appréciation de fait qui est dans le domaine exclusif des juges du fond ». — V. Guillouard, t. 1, n. 261.

1519. — Pour toutes ces raisons, M. Durand concluait au rejet d'un amendement que rendaient inutile le caractère véritable de l'art. 1733 et l'état de la jurisprudence. L'amendement de M. Bernard, soutenu aussi par M. Gatineau, fut rejeté. — Guillouard, *loc. cit.*

1520. — Aussi la jurisprudence depuis la loi du 5 janv. 1883, ne s'est-elle pas démentie et n'a-t-elle cessé d'être favorable à une interprétation large de l'art. 1733.

1521. — Jugé, en ce sens, que pour s'affranchir de la responsabilité de l'incendie des lieux loués, il suffit au locataire d'établir que le sinistre est arrivé sans sa faute; qu'il n'a pas à fournir la démonstration directe et positive de la cause de l'incendie. — Bordeaux, 10 mai 1884, Cie *l'Abeille*, S. 84.2.198, P. 84.1.1106

1522. — ... Que la justification du locataire peut résulter, non seulement des faits prévus par l'art. 1733, C. civ., mais encore de tous autres faits de nature à établir que l'incendie ne lui est pas imputable. — Même arrêt.

1523. — ... Que le locataire qui, pour s'exonérer de la responsabilité résultant de l'art. 1733, C. civ., invoque le cas fortuit ou la malveillance d'un tiers, doit, sinon faire la preuve directe de son allégation, établir tout au moins que l'incendie n'a pu provenir de son fait ni du fait des personnes dont il répond. — Toulouse, 19 févr. 1885, Société du Moulin-du-Château, S. 85.2.73, P. 85.1.434, et la note de M. Labbé, D. 85.2.137

1524. — Étant admis, que l'art. 1733 ne doit pas être entendu restrictivement et que, par suite, le locataire peut faire la preuve de son irresponsabilité en dehors des faits expressément prévus par cet article, quelles sont les circonstances qu'il pourra le plus utilement invoquer?

1525. — Tout d'abord, la malveillance rentre dans la catégorie des cas fortuits ou de force majeure. Il importe peu que l'auteur de l'incendie soit resté inconnu. — Bordeaux, 10 mai 1884, précité.

1526. — Parmi les autres faits que le locataire peut invoquer pour se décharger de sa responsabilité, il en est un que nous indique l'art. 1733 et qui sera très-souvent mis en avant : c'est le vice de construction. C'est là un fait dont les conséquences pèsent exclusivement sur le propriétaire, mais le locataire étant présumé responsable jusqu'à preuve contraire, il doit démontrer que le vice de construction est la cause directe du sinistre.

1527. — Jugé, à cet égard, que le locataire est responsable, en vertu de la présomption de faute résultant de l'art. 1733, C. civ., de l'incendie survenu dans la maison par lui louée, encore qu'il établisse que cette maison renfermait, même dans sa cheminée, un vice de construction, s'il ne prouve pas que ce vice ait été la cause du sinistre, et que lui, personnellement, a été étranger à cette cause. — Cass., 11 janv. 1870, Zichitelli, [S. 70.1.335, P. 70.850, D. 70.1.256]

1528. — ... Que le propriétaire ou principal locataire d'une maison n'est responsable envers un locataire d'un incendie survenu dans les lieux loués, qu'autant qu'il est prouvé que cet incendie est imputable à sa faute ou à sa négligence. Que le locataire alléguerait vainement l'existence de crevasses dans la cheminée où le feu s'est déclaré et que le propriétaire aurait dû faire réparer, s'il est reconnu par le juge qu'aucune faute, aucune imprudence ne sont imputables au propriétaire, et que l'incendie doit être considéré comme le résultat, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure que la prudence même ne peut empêcher. — Cass., 5 janv. 1870, Cie *la France*, [S. 70.1.335, P. 70.859]

1529. — ... Que le propriétaire ou principal locataire d'une maison n'est point responsable envers un locataire (ou envers la compagnie d'assurances subrogée à ses droits) d'un incendie survenu par suite de dégradations, telles que des crevasses dans une cheminée, qu'il n'a pas connues et qu'il n'aurait pu connaître sans des recherches spéciales autres que celles nécessitées par l'entretien des lieux. — Paris, 23 avr. 1869, Cie *la France*, [S. 70.1.48, P. 70.228]

1530. — Au surplus, le locataire qui, pour s'affranchir de la responsabilité qui pèse sur lui, allègue et demande à prouver que l'incendie provient d'un vice de construction, ne doit pas être nécessairement admis à faire cette preuve par témoins. En cette matière, comme en toute autre, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la pertinence et l'admissibilité des faits. — Cass., 16 août 1841, Saget, [S. 41.1.837, P. 41.2.574]

1531. — Pour se soustraire à la responsabilité de l'art. 1733, le locataire peut encore prouver que le feu a été communiqué par la maison voisine; il est évident que, dans ce cas, le locataire n'est pas en faute.

1532. — Mais le locataire est responsable de l'incendie des lieux loués, bien que l'incendie ait été communiqué à ces lieux par le bâtiment voisin, si ce bâtiment a été construit par le locataire sur un terrain qu'il avait pris également à location, et si les deux immeubles ont été, par son fait, réunis pour la jouissance dans un ensemble indivisible. — Cass., 28 nov. 1881, Cie d'assur. terr. *le Nord*, [S. 83.1.209, P. 83.1.508, D. 82.1.217

1533. — Le locataire est responsable surtout lorsque, soit au point de vue de l'organisation de la surveillance, soit au point de vue de la manière dont les constructions étaient conçues et disposées, il n'avait point pris toutes les précautions voulues pour parer au danger d'incendie et qu'il était aussi en faute. — Même arrêt.

1534. — Il ne pourrait pas alléguer, en effet, qu'ici le feu avait été communiqué par la maison voisine dans le sens de la loi. Comme le dit justement l'arrêt, « du moment où les deux immeubles contigus étaient réunis pour la jouissance dans un ensemble indivisible, la cause inconnue de l'incendie se rattachait nécessairement à la jouissance de l'un d'eux, encore bien que l'incendie eût commencé dans l'autre ». En d'autres termes, la maison d'où le feu s'est communiqué ne peut être considérée comme la maison voisine, lorsque le locataire, pour les besoins de son industrie, a réuni les immeubles contigus et qu'il les occupe ensemble, de telle sorte qu'il en point indivisément comme s'ils ne faisaient qu'un seul et même immeuble.

1535. — Toutefois, pour établir la responsabilité du locataire et écarter l'exception tirée de la communication de l'incendie par la maison voisine, on a soutenu une autre thèse. Il n'y a maison voisine dans le sens de l'art. 1733, C. civ., a-t-on dit, qu'autant que cette maison est occupée *par un tiers*. Il n'y a pas maison voisine quand la maison est occupée par le locataire lui-même, qui l'a louée d'un tiers. Si, en effet, l'art. 1733 décharge le locataire de la responsabilité de l'incendie communiqué par la maison voisine, c'est parce que l'incendie ne peut dans ce cas lui être imputé. L'incendie est alors imputable au tiers qui occupe la maison voisine. *Incendia plerumque fiunt culpa inhabitantium*. Mais il cesse d'en être ainsi quand c'est le locataire lui-même qui a pris en location et qui occupe la maison voisine : il ne peut plus invoquer, pour s'exonérer de la responsabilité de l'incendie, le fait de la communication par la maison voisine, et la faute probable ou possible du propriétaire ou du locataire de cette maison, parce qu'il est lui-même le locataire et que, à raison de cette qualité, l'incendie est présumé être arrivé par sa faute.

1536. — Cette théorie soulève des objections. En effet, à l'égard de la maison voisine, le locataire est un étranger pour le propriétaire de la première maison, le contrat de bail, cause génératrice de la responsabilité légale, ne s'appliquant qu'à cette première maison. Si l'incendie allumé dans la maison voisine est présumé être arrivé par la faute du locataire, cette présomption, fondée sur l'art. 1733, n'existe que dans les rapports du locataire avec le propriétaire de cette maison. Mais le propriétaire de la première maison ne peut invoquer cette présomption contre le locataire de la maison voisine : les présomptions légales ne s'étendent point. En d'autres termes, le propriétaire de la première maison ne peut écarter l'exception tirée par son locataire de la communication du feu par la maison voisine, qu'en prouvant la faute de ce locataire, faute qui serait la cause de l'incendie de cette maison.

1537. — Néanmoins, que le locataire est responsable de l'incendie des lieux loués, bien que l'incendie ait été communiqué à ces lieux par un bâtiment adjacent non compris dans la location, s'il est le résultat d'un fait du locataire accompli dans l'exercice de son droit de jouissance; spécialement, que le locataire d'une ferme répond de l'incendie des bâtiments loués, bien que le feu ait pris naissance sur une charrette de foin que le fermier se disposait à faire entrer dans ces bâtiments, et qu'il ne se soit communiqué aux bâtiments loués qu'en passant par un bâtiment non compris dans le bail, mais dont le fermier avait la jouissance. — Cass., 30 janv. 1854, Cie gén. d'assurances, [S. 54.1.97, P. 54.2.173, D. 54.1.95

1538. — ... Que le locataire est responsable de l'incendie envers le propriétaire, alors même que le feu a pris dans un escalier indivis entre la maison louée et la maison voisine habitée par son propriétaire. — Limoges, 9 juin 1877, Gobillot, [S. 77.2.209, P. 77.860, D. 78.2.33

1539. — Au surplus, pour être responsable aux termes de l'art. 1733, il importe peu que le locataire actionné en responsabilité soit locataire d'un immeuble indivis dont le copropriétaire aurait loué sa part à un autre locataire.

1540. — Ainsi il a été jugé que le locataire d'un immeuble indivis entre deux propriétaires répond, vis-à-vis de son bailleur, de l'incendie de l'immeuble dans les termes de l'art. 1733, C. civ., alors même que, de son côté, le copropriétaire aurait loué pour sa part indivise le même immeuble à un autre locataire et que la jouissance des deux locataires aurait été commune. — Bourges, 24 janv. 1883, Cie d'assur. terr. *la Confiance*, S. 83.2.188, P. 83.1.916, D. 83.2.232

1541. — Dans le cas même où l'incendie a été communiqué par la maison voisine, le locataire ne cesse pas d'être responsable s'il est en faute dans les termes de l'art. 1382, C. civ. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Incendie*, § 2, n. 7; Troplong, t. 1, n. 386 et 387.

1542. — On peut d'ailleurs généraliser et dire que le locataire est responsable quoiqu'il allègue et qu'il prouve l'un des faits prévus par l'art. 1733, C. civ. (cas fortuit ou de force majeure, vice de construction ou communication de l'incendie par une maison voisine), s'il reste néanmoins une faute à la charge de ce locataire. — V. Colmet de Santerre, t. 7, n. 179 *bis*-VI; Laurent, t. 25, n. 284.

1543. — Ainsi, il a été jugé que le locataire qui, contrairement aux stipulations du bail, a transformé les lieux loués comme maison d'habitation en magasins à fourrages, sans faire assurer la maison pour le compte du propriétaire, commet une faute lourde qui le rend responsable de l'incendie envers ce dernier, sans qu'il puisse être admis à prouver qu'il se trouve dans un des cas d'exception (cas fortuit ou force majeure), prévus par l'art. 1733, C. civ. — Bastia, 4 juill. 1866, Cie *le Phénix*, [S. 67.2.215, P. 67.811, D. 68.2.77

1544. — Mais la compagnie d'assurances qui a assuré les risques locatifs d'un locataire ne peut, en cas d'incendie et pour dégager sa responsabilité, arguer des changements de destination que le propriétaire serait fondé à opposer à celui-ci comme le constituant en faute, alors qu'elle a connu ces changements et a même assuré les lieux dans leur nouvel état. — Même arrêt.

1545. — Et le propriétaire d'une maison incendiée peut, en vertu de l'art. 1166, C. civ., agir directement contre la compagnie à laquelle était assuré le locataire responsable de l'incendie. — Même arrêt.

1546. — Au point de vue de l'incendie, le locataire est responsable non seulement de sa faute personnelle, mais encore de la faute des personnes de sa maison. On applique ici l'art. 1735, C. civ.

1547. — Spécialement, le locataire, dont la servante à gages a mis volontairement le feu à l'immeuble loué, est responsable vis-à-vis du bailleur des suites de l'incendie. — Cass., 24 janv. 1883, Cie *la Nation*, [S. 83.1.261, P. 83.1.628, D. 83.1.153] — Paris, 7 févr. 1880, Fortin, [S. 81.2.152, P. 81.1.816] — Orléans, 19 août 1881, Cie *l'Orléanaise*, S. 82.2.61, P. 82.1.342, D. 82.2.168 — V. sur le principe que les domestiques se trouvent compris par l'art. 1735, C. civ., au nombre des personnes des fautes desquelles le preneur répond : Merlin, *Répert.*, v° *Bail*, § 7, n. 15; Toullier, t. 11, n. 162; Boileux, t. 6, sur l'art. 1735, p. 84; Duranton, t. 17, n. 103 et 107; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 484. — V. également en ce sens Marcadé, t. 6, sur l'art. 1735, n. 1, p. 473; Laurent, t. 25, n. 275.

1548. — ... Qu'il importe peu que le feu ait été mis par le serviteur en dehors des fonctions auxquelles il était employé. — Cass., 24 janv. 1883, précité.

1549. — ... Que le locataire est responsable vis-à-vis du bailleur des conséquences de l'incendie survenu dans l'intérieur de l'immeuble à lui affermé, encore bien que tout porterait à faire considérer cet incendie comme l'œuvre de la malveillance, s'il est établi qu'au moment où le feu a éclaté, le bâtiment incendié n'était habité que par sa famille et ses serviteurs, et si même les indices tendent à faire présumer que le feu a été mis par l'un de ces derniers. En pareil cas, la responsabilité du preneur découle, soit des art. 1733 et 1735, C. civ., soit de l'art. 1384 du même Code. — Paris, 23 janv. 1866, l'Assistance publique, S. 66.2.79, P. 66.341] — V. Guillouard, n. 271.

1550. — Peu importe qu'un préposé du bailleur ait séjourné pendant un certain temps dans l'immeuble incendié, si aucun soupçon ne peut planer sur lui. — Même arrêt.

1551. — Décidé également, par suite du même principe, qu'au cas où, un incendie étant survenu dans une cave renfermant notamment des huiles de schiste et de pétrole, les gaz, produits par les huiles échauffées et accumulées pendant le travail de sauvetage, ont amené une explosion qui a causé des détériorations telles que la démolition de la maison est devenue nécessaire, le locataire de la cave, alors du moins que l'incendie est imputable au fait d'une personne dont il est responsable, est tenu, vis-à-vis du bailleur, de la réparation du préjudice qui en est résulté pour celui-ci. — Bordeaux, 18 août 1868, Uhart, S. 69.2.174, P. 69.822

1552. — Vainement le locataire prétendrait que l'explosion aurait été déterminée par l'emploi d'un procédé d'extinction défectueux, l'erreur commise par les pompiers ne pouvant engager leur responsabilité, et celle du locataire restant, au contraire, engagée par suite de la faute originaire qui les a mis dans le cas de commettre cette erreur. — Même arrêt.

2° Du louage des meubles.

1553. — Faut-il appliquer au louage de meubles la règle de l'art. 1733? La solution de cette question controversée dépend du caractère que l'on attribue à ce texte.

1554. — Si l'on voit dans l'art. 1733 une application de l'art. 1302, C. civ., qui dispense le créancier d'un corps certain de prouver que la perte de l'objet dû a eu lieu par le fait ou la faute du débiteur et oblige, au contraire, ce dernier à prouver, pour se libérer, que la perte a eu lieu sans son fait ou sans sa faute,

il faut appliquer sans hésitation l'art. 1733 au preneur de meubles; car, en réalité, celui-ci est, comme le preneur d'immeubles, débiteur d'un corps certain, et doit être par conséquent tenu des mêmes obligations quant à la restitution. — Guillouard, t. 1, n. 275; de Lalande et Couturier, n. 977. — V. également Esmein, note sous Cass., 16 août 1882, Cie d'assur. *le Monde*, [S. 84.1.33, P. 84.1.52, D. 83.1.213]

1555. — On pourrait sans doute trouver dans la matière du bail à cheptel un texte contraire en apparence à cette interprétation de l'art. 1302; d'après l'art. 1808, en effet, en cas de perte des animaux baillés en cheptel simple « s'il y a contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur ». Mais si l'on rapproche ce texte du passage de Pothier où il a été puisé (*Traité des cheptels*, n. 52), on voit qu'il y a là une décision tout exceptionnelle, donnée, contrairement aux principes, sur l'avis de « magistrats très-éclairés de la province du Berry. »

1556. — Si l'on décide, au contraire, que l'art. 1733 est restrictif, que non seulement il établit, contre le locataire, en cas d'incendie, une présomption de faute, mais encore que celui-ci ne pourrait écarter cette présomption qu'en établissant directement l'un des faits énumérés dans ce texte, on aboutit à dire que l'art. 1733 est une disposition exceptionnelle, dérogatoire au droit commun et par conséquent inapplicable aux meubles. Il est évident, en effet, que l'art. 1733 parlant « de vice de construction » de « maison voisine » ne vise certainement dans ses termes que l'incendie des bâtiments.

1557. — C'est ainsi que la cour de Rouen, adoptant sur l'art. 1733 cette interprétation restrictive, a déclaré cet article inapplicable au louage de meubles et décidé que dans ce cas les rapports entre les parties doivent être régis par l'art. 1302, C. civ. — Rouen, 8 déc. 1879 (arrêt cassé), et 28 janv. 1880, Durand, [S. 81.2.125, P. 81.1.686, D. 81.2.63]

1558. — La Cour de cassation, tout en adoptant sur le caractère de l'art. 1733 la même interprétation que la cour de Rouen, a décidé, au contraire, que ce texte s'appliquait au louage de meubles comme au louage d'immeubles. — Cass., 16 août 1882, précité.

1559. — Et faisant à cette espèce application de la théorie que nous avons exposée au sujet de l'étendue des obligations du locataire quant à la preuve, elle a décidé qu'en cas d'incendie des meubles loués, comme en cas d'incendie des immeubles, le locataire ne peut s'exonérer de la responsabilité en établissant simplement que l'incendie a eu lieu sans son fait et sans sa faute : qu'il doit faire les preuves spécialement déterminées par l'art. 1733, C. civ. — Même arrêt.

1560. — Pour motiver son arrêt, la Cour de cassation s'est appuyée uniquement sur un argument de texte, elle applique au louage des meubles l'art. 1733, C. civ., parce qu'il résulte du rapprochement des art. 1709, 1711 et 1713, C. civ., que « les règles générales, applicables au louage des biens immeubles, le sont également au louage des biens meubles, *autant qu'elles sont compatibles avec la nature des choses* ». — Guillouard, t. 1, n. 275.

1561. — Ces derniers mots sont bien vagues; n'eût-il pas été bon de pousser plus loin l'analyse juridique et de consulter l'esprit de la loi? Il fallait, avant tout, nous semble-t-il, se demander si l'art. 1733 est une application du droit commun ou contient, au contraire, une règle exorbitante. — Esmein, *loc. cit.*

1562. — Toutefois, même dans cette dernière opinion, on reconnaît que, s'il s'agit de meubles placés à demeure dans l'immeuble loué, devenus ainsi immeubles par destination, il faudra appliquer au locataire la règle des art. 1733 et 1734, C. civ. — V. Richard et Maucorps, *op. cit.*, n. 377.

1563. — Jugé, en ce sens, que c'est avec juste raison que, dans le cas d'un incendie dont le détenteur de l'immeuble est déclaré responsable, les juges ordonnent le paiement au propriétaire de la valeur de certains objets mobiliers adhérents aux murs et incorporés aux boiseries, ou dont l'immobilisation en sa faveur a été stipulée en cas de cessation de bail. — Cass., 13 nov. 1878, Cie d'assur. *la Providence*, [S. 79.1.34, P. 79.54, D. 79.1.447] — *Sic*, Marcadé, sur les art. 1733 et 1734; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 25, n. 288; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 487, note 28.

1564. — ... Que le mobilier industriel qui garnit une usine mise en location étant immeuble par destination, le preneur, en cas d'incendie, est responsable vis-à-vis du propriétaire du dommage résultant de la destruction de ce mobilier. — Toulouse, 19 févr. 1885, Société du Moulin-du-Château, [S. 85.2.73, P. 85.1.434 et la note de M. Labbé, D. 85.2.137

3° Étendue de l'indemnité due en cas d'incendie.

1565. — Nous devons étudier maintenant l'étendue des dommages-intérêts que peut réclamer le propriétaire dont la maison est incendiée.

1566. — Le locataire d'un bâtiment détruit par un incendie dont il est responsable envers le propriétaire ne peut être condamné à le faire reconstruire à neuf : il n'est tenu qu'à des dommages-intérêts envers le propriétaire. — Cass., 9 nov. 1869, Hardy, [S. 70.1.60, P. 70.131, D. 74.5.319] — Nancy, 9 août 1849, Gentil, [S. 51.2.129, P. 50.2.395, D. 50.2.92] — Paris, 3 janv. 1850, Busnel, [S. 51.2.129, D. 50.2.190] — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 177; Marcadé, sur les art. 1733 et 1734, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 487, texte et note 29; Laurent, t. 25, n. 286; Guillouard, t. 1, n. 280.

1567. — ... Et ces dommages-intérêts ne doivent être que la réparation exacte du préjudice réel éprouvé par le propriétaire. En conséquence, ils ne peuvent être fixés à la somme que doit coûter la reconstruction en matériaux neufs du bâtiment incendié : il faut déduire de cette dépense une somme équivalente à la différence de la valeur du neuf au vieux. — Nancy, 9 août 1849, précité. — Paris, 3 janv. 1850, précité. — *Contrà*, Duvergier, n. 419 et Troplong, n. 390, qui enseignent que l'indemnité doit consister dans la somme même nécessaire à la reconstruction du bâtiment incendié.

1568. — Décidé, dans le même sens, que l'indemnité due au bailleur par le fermier responsable de l'incendie ne peut consister que dans la réparation du dommage causé, et non dans le remplacement de bâtiments vieux par des bâtiments neufs..., sauf à tenir compte au bailleur pour qui l'obligation de reconstruire serait réellement une charge du préjudice qu'il en éprouverait. — Paris, 23 janv. 1866, l'Assistance publique, [S. 66.2.79, P. 66.341] — *Sic*, Agnel, n. 352.

1569. — Le bailleur ne peut non plus, alors surtout que le bail a encore un long temps à courir, demander le paiement des pailles et fumiers détruits et que le preneur devait employer dans son exploitation : cette perte retombant en réalité sur ce dernier, dont la seule obligation est de fumer convenablement les terres. — Même arrêt.

1570. — D'autre part, les obligations du preneur envers le bailleur, au cas d'incendie de l'immeuble loué, ne se bornent pas à payer la valeur de l'immeuble : le preneur doit, en outre, au bailleur, une indemnité de loyers pour le temps qui sera nécessaire pour la reconstruction et la location de l'immeuble. — Rouen, 6 août 1846, Guignant, [S. 48.2.140, P. 47.1.68, D. 47.4.323

1571. — Et, dans ce cas, le preneur ne peut demander que les intérêts de l'indemnité qui a été payée au bailleur par la compagnie qui avait assuré l'immeuble, depuis incendié, soient comptés en déduction de l'indemnité qu'il doit payer lui-même au bailleur. — Même arrêt.

1572. — Jugé, dans le même sens, que l'art. 1760, C. civ., portant qu'en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail jusqu'à la relocation, sans préjudice des dommages-intérêts résultant de l'abus, est applicable au locataire d'une usine déclaré responsable de l'incendie de cette usine, et, que dans la fixation de l'indemnité, il faut tenir compte du temps nécessaire pour rebâtir l'immeuble, et du délai utile pour la relocation de l'immeuble réédifié. — Toulouse, 19 févr. 1885, précité.

1573. — De ce que l'indemnité due à celui qui a souffert d'un incendie doit être seulement de la perte réellement éprouvée, sans égard au bénéfice dont elle entraîne la privation, il suit qu'on ne doit allouer à un fabricant de meubles, pour les meubles qui ont brûlé, que le prix de revient de ces meubles, et non le prix qu'ils auraient pu être vendus. — Paris, 19 mars 1840, Brandt, [S. 40.2.337, P. 40.2.483]

1574. — Celui qui est responsable des suites d'un incendie est passible de toutes les pertes occasionnées par les mesures que la police a prises pour arrêter le feu. — Pau, 6 juin 1825, Lalanne, [S. chr.]

1575. — Le propriétaire dont la maison a été abattue par les voisins pour intercepter la communication du feu peut également réclamer d'eux une indemnité. — Proudhon, t. 3, *Usufr.*, n. 1594;

Duranton, t. 18, n. 115. — *Contra*, Troplong, t. 11, n. 180 et 181; Grun. et Joliat, *Assur. terr.*, n. 301.

1576. — Le droit que l'art. 1733, C. civ., accorde au propriétaire contre le locataire ou fermier, en cas d'incendie, est incessible de sa nature, tant qu'il reste dans les termes d'une simple éventualité : il ne peut [illegible] être cédé à une compagnie d'assurances. — Cass., 13 janv. 1832, C. *le Phénix*, [S. 33.2.105, P. chr.

1577. — Jugé également, en ce sens, que la présomption établie par l'art. 1733, C. civ., d'après laquelle le locataire est responsable de l'incendie arrivé dans la maison louée, étant subordonnée au jugement de certaines exceptions que le même article autorise le locataire à faire valoir, ne suffit pas pour autoriser le bailleur à former une saisie-arrêt conservatoire au préjudice du locataire. — C. pr. civ., art. 557 et 558. — Bordeaux, 26 nov. 1845, C. d'assurances, [S. 46.2.326, P. 46.1.262].

V. Du cas où l'immeuble est occupé par différents locataires.

1578. — L'art. 1734, C. civ., modifié par la loi du 5 janv. 1883, est ainsi conçu : « S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent; à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus ».

1579. — Pour étudier l'étendue de la responsabilité qui pèse sur les différents locataires d'une maison, trois hypothèses doivent être soigneusement distinguées.

1580. — *Première hypothèse.* — On ne sait ou l'incendie a pris naissance. Aucun des locataires ne peut faire la preuve que l'incendie ait commencé dans l'habitation de l'un d'eux ou que l'incendie n'ait pas commencé chez lui.

1581. — Dans ce cas, avant la loi du 5 janv. 1883, les locataires étaient solidairement responsables vis-à-vis du propriétaire. C'est ainsi qu'on décidait alors, le plus généralement, que la responsabilité solidaire dont étaient tenus les locataires vis-à-vis du propriétaire en cas d'incendie pesait sur chacun d'eux *par égales portions*, et non proportionnellement à l'importance de leurs loyers. — Colmar, 2 févr. 1870, Rodé, [S. 71.2.178, P. 71.632, D. 71.2.100]. — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 110; Duvergier, t. 1, n. 422; Troplong, n. 379; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1734, n. 4; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 702, note 13, p. 472; Aubry, t. 3, 4; Perrin et Rendu, *Dictionn. des constr.*, n. 2777; Pouget, *Dictionn. des assur.*, v° *Locataire*, n. 7. — *Contra*, Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 485; Allain, *Man. des juges de paix*, n. 1306.

1582. — La loi du 5 janv. 1883 a modifié l'art. 1734, en décidant que les locataires seraient responsables de l'incendie proportionnellement *à la valeur locative* de la partie de l'immeuble qu'ils occupent. — Guillouard, t. 1, n. 277.

1583. — Par exemple, s'il y a trois locataires payant l'un un loyer de 5,000 fr., les deux autres un loyer de 2,500 fr., le premier sera responsable vis-à-vis du propriétaire jusqu'à concurrence de la moitié du dommage causé par l'incendie, chacun des deux autres jusqu'à concurrence d'un quart. — Guillouard, t. 1, n. 277.

1584. — *Deuxième hypothèse.* — Il est prouvé que le feu a pris chez l'un des locataires; mais il n'est pas prouvé que ce locataire soit en faute. Ce locataire est-il responsable vis-à-vis du propriétaire de la valeur locative de la maison incendiée, ou simplement jusqu'à concurrence de la valeur locative de l'appartement qu'il occupe, le surplus du dommage restant à la charge du propriétaire de la maison?

1585. — La question se pose de la même façon dans l'hypothèse où des locataires auraient prouvé que le feu n'a pu commencer chez eux; le locataire [illegible] locataires qui n'ont pu faire cette preuve, [illegible] n'est pas prouvé, seront-ils tenus de réparer le dommage causé au propriétaire dans sa totalité, ou seulement jusqu'à concurrence de la valeur de la partie de maison qu'ils occupent, le surplus de la perte restant, comme dans l'hypothèse précédente, à la charge du propriétaire?

1586. — Avant la loi du 5 janv. 1883, la question n'était pas discutée. [illegible] que le feu avait commencé [illegible] les locataires qui ne prouvaient pas que le feu n'avait pas commencé chez eux étaient responsables vis-à-vis du propriétaire, à concurrence du dommage, c'est-à-dire de la valeur totale de la maison incendiée. Quand ils étaient plusieurs, la solidarité existait entre eux.

1587. — La question est controversée depuis la loi du 5 janv. 1883 et peut se formuler ainsi : la loi du 5 janv. 1883, qui a abrogé la responsabilité *solidaire* des locataires, a-t-elle cependant laissé à la charge des locataires qui n'ont pu se soustraire à leur responsabilité vis-à-vis du propriétaire en faisant la preuve exigée par l'art. 1734, la totalité du dommage causé par l'incendie?

1588. — On a soutenu que, depuis la loi du 5 janv. 1883, les locataires ne sont pas tenus vis-à-vis du propriétaire de la valeur totale de la maison incendiée, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur de l'appartement qu'ils occupent respectivement. — Guillouard, t. 1, n. 277; Labbé, notes sous Nancy, 15 mars 1881, Pandectes-Périod., S. 85.2.1, P. 85.1.79, et Toulouse, 19 déc. 1880, Soc. du Meublé-lui-Toulouse, S. 80.2.73, P. 85.1.434; de Lafaulotte et Couturier, *De l'assur. contre l'incendie*, n. 670 et s.; Desjeux de Coinchaber, *Journal de la semaine*, 8 avr. 1884; Vincent, *Journal des assur.*, mai 1884; A. Lassagne, *Appendice au Manuel des assur.*, 1884; Sauzet, *Rev. crit.*, 1885, p. 166 et s.

1589. — On s'est appuyé, pour soutenir ce système, sur le principe [illegible] sans cesse invoqué lors de la discussion de la loi du 5 janv. 1884, et d'après lequel le locataire est responsable vis-à-vis du propriétaire parce qu'il est débiteur d'un corps certain. « Puisque l'on applique rigoureusement l'art. 1302, dit M. Guillouard, que l'on ne demande le compte à chaque locataire que de ce qu'il est obligé contractuellement de restituer, la présomption de faute ne peut s'étendre aux parties de la maison qui ne sont pas sous sa garde. Pour aller jusque-là, il n'y a que la preuve irréfragable d'une faute qui puisse le rendre responsable ». — Guillouard, t. 1, n. 277.

1590. — On s'est appuyé en outre sur les travaux préparatoires de la loi du 5 janv. 1883. Les deux systèmes ont eu des partisans devant les Chambres législatives. Le premier système, d'après lequel le locataire serait obligé de réparer la totalité du dommage causé par l'incendie, a été voté par la Chambre des députés. — S. *Lois annotées*, 83.109, P. *Lois, décrets*, etc., 83.670.

Le second, celui de la restriction de la dette de chaque locataire proportionnellement à la valeur de son logement, a été voté par le Sénat. — S. et P. *ibid.* — La comparaison des deux rédactions adoptées mettra cette opposition en pleine lumière.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	SÉNAT.
« S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent;	« S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent;
« A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;	« A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;
« Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là seuls n'en sont pas tenus. » (LES AUTRES RÉPONDENT DU TOUT OU DE CE QUI EST DU CHOISIS.)	« Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là seuls ne sont pas tenus. »

1591. — Lequel des deux systèmes a prévalu, a été converti en loi? Le doute n'est pas possible. C'est le système du Sénat qui a été voté par les Chambres et promulgué. Le rapport de la commission de la Chambre des députés a, dans son dernier rapport, manifesté la divergence des vues. [illegible] pour le système du Sénat [illegible] que le [illegible] sauf la preuve d'une faute [illegible]. Mais celle-ci a [illegible] la Chambre des députés ne devait pas retarder, en [illegible] le vote du projet [illegible]. La rédaction du Sénat a été définitivement adoptée. — S. *Lois annotées*, 83.110, P. *Lois, décrets*, etc., 83.670. — V. [illegible], t. 1, n. 262 et s., et [illegible], *loc. cit.*

1592. — Malgré les [illegible] que le système a été combattu et que [illegible] en jurisprudence. On a fait remarquer que la loi du 5 janv. 1883

avait été faite pour supprimer la solidarité entre locataires, et que, sauf cette modification, le texte de l'art. 1734 était resté le même.

Trib. Nîmes, 29 déc. 1883, sous Nîmes, 15 mars 1884, précité, D. 84.297, et la note de M. Labbé.

1593. — On a même insisté d'une façon subtile et spécieuse sur la valeur du pronom *en*, qui était dans l'ancien et se retrouve dans le nouvel article : « Celui-là seul *en* est tenu ». A quoi se rapporte ce pronom *en?* Au mot incendie, qui est dans la première phrase. Dans la première hypothèse, tous les locataires sont tenus ou responsables de l'incendie; cela signifie qu'ils doivent tous ensemble la réparation de tout le dommage provenant de l'incendie. Dans la seconde hypothèse, par suite de la justification présentée par les autres, un seul des locataires est tenu ou responsable de l'incendie. Il *en* est seul tenu, ce qui veut dire qu'il est tenu seul de la dette dont tous précédemment étaient tenus. Il doit la même indemnité, c'est-à-dire une indemnité représentative du dommage entier. Cette charge, il la supporte seul, au lieu qu'elle se répartisse entre tous. — Trib. Seine, 2 août 1884, Cie d'assur. *la Mutuelle immobilière*, [S. 85.2.1, P. 85.1.79], et la note de M. Labbé.

1594. — Mais il est évident que la présence du mot *en* dans le texte voté, comme il était dans le texte de 1804, n'est pas une raison suffisante pour répudier une volonté clairement manifestée par le législateur dans les travaux préparatoires. En effet, la première rédaction votée, portée au Sénat après le vote de la Chambre des députés, ne contenait pas le fameux pronom : « Celui-là est seul tenu », y lisait-on. La rédaction proposée par la commission du Sénat, votée par ce corps en première lecture, ne le contenait pas non plus : « Celui-là est seul tenu », y était-il dit (*J. off.*, doc. parl. du Sénat, mai 1882, p. 246. Sénat, séance du 23 mai 1882, *J. off.* du 24 mai, déb. parl., p. 532). C'est dans l'intervalle entre la première et la deuxième lecture que la commission du Sénat a rétabli dans le paragraphe le pronom, source de la discorde. En même temps, le rapporteur a déclaré que le projet avait subi une pure modification de forme, et qu'il était au fond semblable pour l'esprit et le sens à ce qui avait été voté par le Sénat en première lecture (Sénat, séance du 23 juill. 1882, *J. off.* du 24, déb. parl., p. 868). Ne peut-on pas en conclure que les deux termes « Celui-là en est seul tenu » et « Celui-là est seul tenu » sont deux expressions présentant aux yeux du législateur la même signification? L'argument que nous combattons est donc d'une fragilité extrême.

1595. — Néanmoins, il a été jugé, conformément à ce deuxième système, que la loi du 5 janv. 1883 a laissé subsister à la charge du locataire, chez lequel l'incendie a commencé, l'obligation de réparer la totalité du dommage causé par l'incendie, cette loi n'ayant eu pour but et pour résultat que de faire disparaître la solidarité qui liait tous les locataires d'un même immeuble vis-à-vis du propriétaire. — Cass., 5 avr. 1887, Cie d'assur. terr. *l'Urbaine*, S. 87.1.125, P. 87.1.288, D. 87.1.329; — 4 juin 1889, Alibert, S. 89.1.177, P. 89.1.1184. — Toulouse, 19 févr. 1885, précité. — Dijon, 23 déc. 1885, Dargaud et autres, S. 86.2.55, P. 86.1.215, D. 86.2.246. — Paris, 10 nov. 1886, Alibert, [S. 86.2.231, P. 86.1.1229] — Trib. Nîmes, 29 déc. 1883, précité. — Trib. Bordeaux, 7 mai 1884, Cie d'assur. terr. *la France*, S. 85.2.1, P. 85.1.79. — Trib. Seine, 2 août 1884, Cie d'assur. terr. *la Mutuelle immobilière* [*ibid.*] — *Sic*, Barbier, *Rev. crit.*, 1884, p. 745; Pepin-Lehalleur, *Note sur l'interprétation de l'art. 1734*; Pascaud, *Rev. prat.*, t. 55, p. 441 et s. — V. aussi Richard et Maucorps, *Resp. en mat. d'inc.*, n. 555 et s.

1596. — ... Et que la preuve que le feu a commencé chez l'un des locataires, qui doit par suite être rendu responsable de l'intégralité du dommage, résulte suffisamment de ce que, seul, il n'a pas pu prouver que le feu n'avait pas pris chez lui, tandis que les autres locataires se sont exonérés. — Dijon, 23 déc. 1885, précité.

1597. — Toutefois, le tribunal civil de Lyon a adopté la doctrine contraire en consacrant la manière de voir des parties en cause qui, en désaccord sur la question de rétroactivité de la loi du 5 janv. 1883, admettaient l'une et l'autre qu'en cas d'application de cette loi, l'estimation des dommages et intérêts, dus en vertu du bail, devait se limiter pour chaque locataire à la valeur locative de son appartement. — Trib. Lyon, 9 janv. 1884, Mandier, [S. 85.2.1, P. 58.1.79, D. 84.3.104] — V. aussi dans le même sens, Trib. Lyon, 20 avr. 1884, Cie d'assur. *l'Urbaine*, J. des assur., 84.345.

1598. — Bien que ce système n'ait pas réuni jusqu'ici la majorité des cours d'appel, nous pensons que l'esprit de la réforme accomplie se résume dans cette idée : aujourd'hui que le propriétaire peut, moyennant un sacrifice léger, se préserver par une assurance des chances d'incendie, on peut sans danger, et on doit, par un sentiment de justice, rétablir entre bailleurs et locataires le régime du droit commun. Le locataire doit rendre ce qui lui a été loué, à moins qu'il ne prouve une perte par cas fortuit. Il ne doit au bailleur une valeur supérieure à celle de la chose à lui louée, de l'appartement par lui occupé, que s'il est convaincu, par le bailleur, d'avoir commis une faute. Le privilège de la présomption de faute au profit du propriétaire est aboli.

1599. — C'est dire que nous ne partageons pas le sentiment quelque peu défiant à l'égard des compagnies d'assurances qui s'est fait jour plus d'une fois dans la discussion parlementaire, et que nous croyons plus exact d'attribuer aux grands services rendus à la propriété par le contrat d'assurance le mérite d'avoir pu supprimer une anomalie et remettre en vigueur, sans inconvénient pratique, les règles du droit commun. On doit rendre ce qu'on a reçu à charge de restitution, à moins qu'on ne prouve la perte fortuite. Une faute délictuelle ne se présume pas.

1600. — Toutefois, il ne faut rien exagérer, et nous pensons, avec M. Sauzet, qu'il peut y avoir lieu de faire en pratique quelques distinctions raisonnables (*Rev. crit.*, 1885, p. 195 et s.). Si, en effet, le locataire n'est pas tenu de tout le dommage, par cela seul que les autres locataires se sont exonérés, il ne faudrait pas croire non plus qu'il n'est jamais tenu que proportionnellement à son loyer. Obligé de rendre un corps certain, il doit réparer tout le dommage fait à ce corps certain, c'est-à-dire à l'appartement qu'il occupe. Éclairons cette distinction par un exemple. La maison vaut 25,000 fr. Elle est occupée par trois locataires qui paient chacun 400 fr., Primus, Secundus et Tertius. Ces deux derniers locataires s'exonèrent; Primus est seul tenu et, suivant nous, il ne l'est que proportionnellement à son loyer; si donc il y a eu 2,000 fr. de dégâts dans chaque appartement, il n'en devra que le tiers (les loyers étant égaux), soit 2,000 fr. Mais, d'autre part, s'il y a eu 4,000 fr. de dégâts dans le seul appartement qu'il occupe et 1,000 fr. dans chacun des deux autres, il ne sera plus libéré par une indemnité du tiers, c'est-à-dire de 2,000 fr.; il devra réparer tout le dommage causé dans son appartement, c'est-à-dire 4,000 fr. C'est la conséquence logique de l'application de l'art. 1302.

1601. — *Troisième hypothèse.* — Il est prouvé non seulement que le feu a pris chez l'un des locataires, mais de plus que ce locataire a commis une faute.

1602. — Il est évident que, dans ce cas, le locataire qui est en faute doit réparer toutes les conséquences de cette faute; sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire est intégrale. — V. Guillouard, t. 1, n. 277; Sauzet, *De la responsabilité des locataires envers le bailleur : Rev. crit.*, 1885, p. 184.

1603. — Toutefois, il n'est pas tout à fait exact de soutenir que l'on sort alors de la matière des obligations contractuelles, pour se trouver placé sous l'empire des règles concernant les délits et des art. 1382, 1384, C. civ. — V. en ce sens, M. Demolombe, t. 31, n. 617 et la note de Labbé, sous Nîmes, 15 mars 1884, précité.

1604. — La doctrine, ainsi présentée, pèche par exagération. Relativement à la chose louée, le locataire est tenu de ses fautes en vertu du contrat lui-même. Une action fautive peut constituer à la fois et un délit civil et une infraction à la loi du contrat. Le locataire doit conserver la chose louée avec diligence. Si l'incendie éclate par un acte imprudent ou par une méchanceté, il manque à une obligation contractuelle. Il n'y a lieu d'invoquer contre lui l'art. 1382 que relativement aux choses endommagées, qui sont en dehors de l'objet précis de la location consentie. — V. Laurent, t. 25, n. 288; Labbé, *loc. cit.*

1605. — Cette distinction, que l'éventualité nous semble incontestable, peut paraître subtile. Elle a pourtant de notables conséquences pratiques. Nous en indiquerons quelques unes. Une caution est intervenue pour garantir l'exécution des conditions contenues dans le bail. Le preneur, locataire d'un local, en a détruit une partie. Poursuivi sous la loi nouvelle, le locataire qui a violé le contrat, et qui est d'ailleurs coupable d'un délit, est tenu de la réparation du dommage, dans une certaine mesure, en vertu du contrat, et du dommage entier en vertu du délit. La caution ne doit assurément que l'indemnité qui découle du

contrat. Le changement de législation a profité aux débiteurs accessoires des locataires. La caution, selon le droit actuel, peut être poursuivie en paiement de la valeur de la chose louée, de la valeur de l'appartement détruit. Mais la caution échappe à toute poursuite au sujet de l'indemnité représentant le reste de la maison incendiée. — V. sur ce point la note sous Chambéry, 10 avr. 1867, Cie *l'Urbaine*, [S. 67.2.212, P. 67.806] — V. aussi Cass., 3 juill. 1872, Caisse agricole, [S. 72.1.294, P. 72.720, D. 73.1.230] — Labbé, *loc. cit.*; de Lalande et Couturier, *op. cit.*, n. 702.

1606. — Il est assez fréquent que deux époux contractant un bail s'obligent solidairement à l'exécution du contrat. Le mari commet une faute ou répond d'une faute commise par un de ses serviteurs. Cette faute est à la fois un délit (C. civ., art. 1382, 1384) et une infraction au contrat. La solidarité dont la femme est tenue couvrira l'indemnité représentative de la chose louée, mais ne s'étendra pas au surplus des dommages que le mari peut devoir, en tant que coupable ou responsable d'un délit. — Labbé, *loc. cit.*

1607. — La question de savoir quelles personnes doivent être considérées comme colocataires est évidemment une question de fait qui ne peut être résolue en principe. Il a été jugé, à cet égard, qu'on ne peut considérer comme colocataires, dans le sens de l'art. 1734, C. civ., des usiniers voisins qui, tenant du même bailleur la location de leurs usines, ont seulement le droit de pénétrer dans les lieux loués pour les manœuvres des vannes ou le graissage des moteurs et appareils de transmission servant à leurs usines. — Toulouse, 19 févr. 1885 (motifs), Société du Moulin-du-Château, [S. 85.2.73, P. 85.1.434, D. 85.2.137

1608. — Il est évident, en effet, que le droit de pénétrer et de rester passagèrement dans des lieux loués à autrui pour y accomplir un travail déterminé et de courte durée, ne constitue pas une communauté de jouissance. C'est une charge que subit le locataire qui doit laisser pénétrer chez lui. Le locataire voisin, au profit duquel cette charge est réservée, n'en reste pas moins un voisin, un locataire de lieux distincts et séparés des lieux où il pénètre accidentellement. Il est manifeste que cette situation de locataires occupant des maisons voisines appartenant à un même bailleur est profondément différente de la situation que le législateur caractérise par le mot *colocataires* dans l'art. 1734; expression qui suppose une maison unique divisée en appartements multiples, presque toujours superposés, loués à des personnes diverses.

3° Cohabitation du propriétaire. — Appartement inoccupé.

1609. — Nous avons à rechercher maintenant quelle influence exerce sur l'observation de la loi de 1883, et sur la proportion qui fixe la dette de chaque locataire, la circonstance qu'une portion du bâtiment incendié n'est pas loué.

1610. — Nous chercherons à déterminer cette influence d'abord dans le cas où, l'origine du feu restant inconnue, tous les locataires sont obligés envers le bailleur; ensuite, dans le cas où il est démontré, soit que le feu n'a pas pu prendre chez plusieurs locataires, sauf un chez lequel conséquemment il a dû prendre, soit directement que l'incendie a commencé chez un locataire, sans toutefois qu'une faute précise soit établie à sa charge.

1611. — Ici encore, nous devons prévoir trois hypothèses : 1° Dans une maison louée à plusieurs locataires, le bailleur habite lui-même un des appartements. 2° Ou le bailleur a conservé pour son usage, un local qui lui sert de magasin, de lieu de dépôt et non de lieu d'habitation. 3° Ou, lors de l'incendie, un des appartements était vacant, inoccupé. Quelle influence l'un ou l'autre de ces faits exerce-t-il sur l'étendue de l'obligation des locataires?

1612. — I. *Le propriétaire habite un des appartements de la maison.* D'après la jurisprudence formée sous le Code civil de 1804, le propriétaire en ce cas ne pouvait invoquer les art. 1733 et 1734 contre ses locataires, tant qu'il ne prouvait pas que l'incendie n'avait pu s'allumer chez lui. — V. Cass., 20 nov. 1855, Cavelier, [S. 56.1.103, P. 56.1.324, D. 55.1.457]; — 15 mars 1876, Cie *la France*, [S. 76.1.345, P. 76.846, et la note de M. Labbé, D. 76.1.1.3] — Riom, 4 août 1829, Grangier, [S. chr.] — Toulouse, 7 juill. 1843, Mauvesin, [S. 44.2.175, P. 44.2.166, D. 44.2.102] — Grenoble, 20 mai 1872, Feugier, [S. 73.2.60, P. 73.327, D. 74.2.215] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 363 et s.; Duranton, t. 17, n. 109; Marcadé, sur l'art. 1733, n. 5; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 4, § 367, p. 386; Guillouard, t. 1, n. 272, texte et note 1.

1613. — Dans cet état, nous savons que le propriétaire, qui habitait une partie de la maison, y avait des chambres qu'il louait en garni, et dont il avait conservé la surveillance. — Cass., 20 nov. 1855, précité.

1614. — Jugé, de même, que le propriétaire qui s'était réservé une partie de la maison louée, lors même qu'il était absent au moment de l'incendie, ne pouvait se prévaloir, contre son locataire, de la présomption de faute résultant des art. 1733 et 1734, C. civ., qu'à la condition préalable de prouver que le feu n'avait pas pris dans la partie par lui réservée. — Dijon, 8 janv. 1880, Cie d'assur. terr. *le Soleil*, [S. 81.2.84, P. 81.1.455] — Toulouse, 26 nov. 1880, Femères, [S. 81.2.29, P. 81.1.200]

1615. — ... Que le propriétaire occupant une partie de la maison incendiée, et auquel faisait défaut la présomption légale de l'art. 1733, ne pouvait exciper des dispositions de l'art. 1734 pour se faire considérer comme un colocataire, et obtenir, à ce titre, du locataire une contribution à la perte subie. — Toulouse, 26 nov. 1880, précité.

1616. — ... Que le locataire principal tenant, vis-à-vis des sous-locataires, lieu de propriétaire, pas plus que ce dernier, ne pouvait invoquer, en cas d'incendie, la présomption de faute établie par l'art. 1733, qu'où il s'était réservé une partie de la chose louée et ne prouvait pas que le feu n'avait pas couvé chez lui. — Même arrêt.

1617. — ... Que le propriétaire, qui avait conservé dans la maison louée un appartement dont il s'était réservé la surveillance exclusive et la libre disposition, ne pouvait se prévaloir contre ses locataires de la présomption de faute, écrite dans l'art. 1733, qu'à la condition préalable de prouver que le feu n'avait pas pris dans la partie par lui réservée. — Limoges, 6 févr. 1883, Cie d'assur. terr. *la Paternelle*, [S. 83.2.127, P. 83.1.698

1618. — On était même allé jusqu'à décider que le propriétaire considéré comme locataire à raison de son habitation dans les lieux loués ne pouvait agir contre un autre locataire en réparation du dommage causé par l'incendie, qu'à la double condition de prouver que l'incendie venait de chez celui qu'il actionnait, et qu'il était le résultat de sa faute. — Toulouse, 26 nov. 1880, précité.

1619. — Comme le font remarquer MM. Aubry et Rau, il résultait de cette doctrine maintes fois consacrée par la jurisprudence que « si, à défaut de cette preuve, on se trouvait dans une incertitude complète sur l'endroit où le feu avait commencé, le bailleur ne jouissait d'aucune action en indemnité contre les locataires ». — Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 386.

1620. — Mais une fois cette preuve faite, le bailleur se faisait, par application des art. 1733 et 1734, payer par ses locataires la réparation du dommage causé.

1621. — Quelle devait être l'étendue de cette réparation? Sur la question de savoir si la responsabilité s'étendait à la totalité de l'immeuble, il y avait controverse et deux systèmes étaient en présence. On pouvait dire, en effet : sans doute le bailleur, sous la seule condition de prouver que le feu n'a pas commencé chez lui, conserve le bénéfice de l'art. 1733, c'est-à-dire le droit de se faire indemniser par le locataire; mais sur quoi porte alors la dette d'indemnité? Sur la totalité de la maison? Non. Le locataire, en effet, n'est tenu de plein droit et sans preuve de faute qu'en sa qualité de locataire, et pour ce dont il est locataire; or il n'a pas cette qualité pour la partie que le propriétaire habite, et celui-ci dès lors ne peut se faire indemniser de cette partie en vertu de l'art. 1733. — V. en ce sens, Marcadé, t. 6, sur les art. 1733, 1734, n. 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 373, § 702, note 16; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 386, texte et note 26; Laurent, t. 25, n. 297; Guillouard, t. 1, n. 272.

1622. — Mais on pouvait répondre que l'obligation du locataire s'étend à la maison entière par une raison d'indivisibilité qui trouve son application même au cas où le propriétaire habite une partie de la maison. La maison est un tout qui n'existe pas s'il n'est pas entier, qui ne se constitue pas s'il ne se reconstitue pas en entier. Il importe peu que le propriétaire ait occupé en nom une partie pourvu qu'il ait prouvé que le feu n'a pas pris dans son appartement. — V. en ce sens, Troplong, t. 1, n. 380, et Duvergier, t. 1, n. 425, lesquels, ne s'expliquant pas sur la restriction de la responsabilité, semblent admettre d'une manière absolue l'application de l'art. 1733.

1623. — Il avait été jugé à ce propos que la responsabilité imposée par l'art. 1733, C. civ., au locataire chez lequel il est constaté que l'incendie a pris naissance, s'étend à la totalité de

l'immeuble et n'est pas modifiée sous ce rapport par la circonstance qu'une partie de bâtiment était habitée par le propriétaire lui-même. — Chambéry, 24 juill. 1882, Dussuel, [S. 83.2.45, P. 83.1.232]

1624. — Sous la loi nouvelle, la solution doit-elle être la même? Nous ne le croyons pas. L'hypothèse a été prévue par la commission du Sénat, dont le rapporteur a exprimé la pensée en ces termes heureusement formulés : « La part de maison occupée par le propriétaire est assimilée à la part qu'occuperait un autre locataire ». Cette assimilation avait même été indiquée dans la première rédaction votée par le Sénat : « Si une maison est habitée par plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie ainsi que le bailleur, si celui-ci y habite également, etc. ». Le dernier membre de phrase « ainsi que, etc. », a été retranché en seconde lecture, non par un changement de décision, mais comme inutile.

1625. — Il en résulte : 1° que le propriétaire n'a plus rien à prouver pour être recevable à opposer aux locataires les dispositions des art. 1733 et 1734. La jurisprudence ancienne, qui était contraire, a perdu sa force et sa raison d'être. On raisonnait d'après la théorie de la présomption de faute. Le propriétaire, en qualité d'habitant était présumé en faute aussi bien que ses locataires. Les deux présomptions se neutralisaient. Sous le système actuel, il n'y a plus lieu de parler de faute présumée. Le bailleur dit au locataire : rendez-moi la chose louée, ou prouvez que vous êtes libéré par un cas fortuit. Les locataires n'échapperaient à cette dette de restitution que s'ils établissaient que l'incendie n'a pas commencé chez eux, ou a commencé dans la partie habitée par le propriétaire. — Guillouard, t. 1, n. 273. — *Contra*, Richard et Mancorps, n. 544.

1626. — ... 2° Que, si le dommage a porté également sur toutes les parties de la maison, et que la cause de l'incendie reste inconnue, l'indemnité doit être répartie entre les locataires, et que la portion du bâtiment retenue par le propriétaire doit figurer dans le règlement proportionnel pour sa valeur locative. — Guillouard, *loc. cit.*

1627. — ... 3° Que, si la marche du feu démontre que l'incendie a commencé chez un locataire déterminé, sans qu'une faute précise soit établie à la charge de ce locataire, celui-ci doit réparer le dommage causé à son appartement, ou plus exactement, à la portion de la maison qui lui avait été louée, et n'est tenu de rien au delà. — De Lalande et Couturier, *op. cit.*, n. 714.

1628. — La jurisprudence s'est cependant jusqu'ici rangée à l'opinion contraire. Il a été jugé que, depuis la loi du 5 janv. 1883, qui a modifié l'art. 1734, C. civ., comme auparavant, le bailleur qui occupe lui-même une partie de l'immeuble loué ne peut, en cas d'incendie, invoquer la disposition de l'art. 1733, à moins de prouver que le feu n'a pas commencé dans la partie de maison qu'il occupe. — Riom, 21 mai 1886, Batisse, [S. 87.2.103, P. 87.1.577] — Rennes, 15 févr. 1889, Cie d'assur. *la Nationale*, [S. 89.2.136, P. 89.1.717]

1629. — ... Qu'il en est ainsi dans les rapports du locataire principal vis-à-vis de ses sous-locataires. — Toulouse, 7 févr. 1888, Cie d'assur. *le Soleil*, [S. 88.2.101, P. 88.1.570]

1630. — ... Que le bailleur, quand il occupe lui-même une partie de l'immeuble loué, ne peut, en cas d'incendie, invoquer contre le preneur la disposition de l'art. 1734, C. civ., à moins qu'il ne prouve, dans les termes de l'art. 1734, §§ 2 et 3, que le feu n'a pas commencé dans la partie occupée par lui. — Cass., 29 juill. 1885, Cie d'assur. terr. *la France*, [S. 87.1.21, P. 87.1.33, D. 86.1.374]

1631. — Mais les juges peuvent, après avoir déclaré cette offre de preuve recevable, en principe, la repousser par le motif qu'elle n'est ni concluante, ni pertinente, en fait, à raison de la confusion résultant de l'état matériel des lieux. — Même arrêt.

1632. — Il est, en effet, de jurisprudence constante que les juges du fond apprécient souverainement la pertinence des faits qu'une partie offre de prouver. — V. Cass., 3 mai 1886, Chabaud, [S. 86.1.351, P. 86.1.873]

1633. — En tout cas, le recours du propriétaire contre le locataire, en cas d'incendie, ne peut s'exercer qu'à raison des dommages éprouvés par l'immeuble; il ne peut s'étendre aux meubles et objets mobiliers renfermés dans la maison incendiée, à moins que le locataire n'ait commis une faute qui le rende responsable dans les termes de l'art. 1382, C. civ. — Nîmes, 15 mars 1884, Paradon-Perre, [S. 85.2.1, P. 85.1.79, et la note de M. Labbé, D. 84.2.97]

1634. — Jugé, de même, que la responsabilité du locataire, aux termes de l'art. 1733, C. civ., n'est établie qu'en faveur de l'*immeuble* et non en faveur du *mobilier* du propriétaire. — Lyon, 17 janv. 1834, Cie *le Soleil*, [S. 34.2.241, P. chr.]

1635. — ... Que la responsabilité du locataire ne s'applique pas au mobilier qui garnissait l'appartement occupé par le propriétaire, à moins que le propriétaire ne prouve que l'incendie est dû à la faute du locataire. — Chambéry, 24 juill. 1882, précité. — Nîmes, 15 mars 1884, précité. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 420; Troplong, t. 1, n. 392; Taulier, t. 6, p. 242; Marcadé, sur les art. 1733-1734, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 487, texte et note 28; Laurent, t. 25, n. 288. « Le preneur, en effet, dit M. Laurent, répond de la chose qu'il a louée et qu'il doit restituer, et il n'a point loué les objets mobiliers qui ont été consumés par l'incendie; donc on ne peut pas lui appliquer l'art. 1302. »

1636. — Mais, à défaut de l'art. 1733, le propriétaire peut invoquer l'art. 1382, à condition de prouver que c'est par la faute du locataire que les meubles ont péri. — Nîmes, 15 mars 1884, précité. — V. les auteurs précités. — V. pour le bail de meubles, *suprà*, n. 1553 et s.

1637. — Le copropriétaire d'un immeuble indivis, qui l'occupe exclusivement en vertu d'un bail passé avec les autres copropriétaires, peut-il, en cas d'incendie dudit immeuble, être assimilé à un locataire ordinaire, au point de vue de l'application de l'art. 1733, C. civ.? Il semble que la qualité de copropriétaire par indivis n'est pas de nature à effacer la qualité de locataire que le preneur tient du contrat de bail passé entre lui et les autres copropriétaires. Sa jouissance exclusive de l'immeuble procède de ce contrat, et il doit être soumis à toutes les obligations qui en dérivent, notamment au point de vue de la présomption de faute édictée par l'art. 1733, C. civ., en cas d'incendie. Il en résulte qu'à moins de s'exonérer de la responsabilité de l'incendie dans les conditions prévues par l'art. 1733, C. civ., il est tenu d'indemniser ses copropriétaires du préjudice qu'ils ont éprouvé par le fait de l'incendie. Or, la mesure de ce préjudice, c'est la perte de la portion de l'immeuble qui leur appartenait et qu'ils avaient donnée à bail à leur copropriétaire.

1638. — Jugé, en ce sens, que l'art. 1733, C. civ., aux termes duquel le locataire répond de l'incendie, s'applique au copropriétaire par indivis d'un immeuble, qui en a la détention exclusive en vertu d'un contrat de louage passé avec les autres copropriétaires. — Orléans, 7 janv. 1888, Cie d'assur. *la Rouennaise*, [S. 88.2.102, P. 88.1.572, D. 88.2.295] — Mais le copropriétaire, en cas d'incendie, ne peut être tenu, vis-à-vis de ses copropriétaires, que jusqu'à concurrence de leur part dans la propriété dudit immeuble. — Même arrêt.

1639. — II. *Le propriétaire n'habite pas la maison, mais il a retenu une partie du bâtiment pour son usage particulier?* — Que doit-on décider dans cette hypothèse?

1640. — Cette hypothèse revient à la précédente, à laquelle elle avait été assimilée par la jurisprudence antérieure à la loi du 5 janv. 1883. — V. Toulouse, 26 nov. 1880, Ferrière, [S. 81.2.29, P. 81.1.200] — Dijon, 8 janv. 1880, Cie d'assur. terr. *le Soleil*, [S. 81.2.84, P. 81.1.455] — Limoges, 6 févr. 1883, Cie d'assur. terr. *la Paternelle*, [S. 83.2.127, P. 83.1.698]

1641. — Pour le propriétaire-bailleur, de même que pour un locataire, il n'y a aucune différence juridique à établir entre le cas où les locaux sont habités et celui où ils sont seulement occupés ou utilisés d'une façon quelconque. Une simple différence de fait les sépare; elle consiste en ce que, relativement à un local non habité, dans lequel aucun feu n'est entretenu, il est plus facile de prouver que l'incendie n'y a point commencé. Encore faut-il ajouter que cette différence même peut faire défaut; c'est ainsi, par exemple, que dans un magasin servant de séchoir, ou contenant des substances altérables par l'humidité, un calorifère peut exister. Au surplus, dans la théorie de la loi nouvelle, telle que nous la comprenons, pour le propriétaire qui a retenu pour son usage une partie du bâtiment loué, il ne lui sert à rien de démontrer que le feu n'a pu commencer en cette partie, tant qu'il n'est pas en mesure de mettre une faute précise à la charge d'un locataire.

1642. — Dans quels cas le propriétaire est-il considéré comme cohabitant ou occupant les lieux avec ses locataires? C'est là évidemment une question de fait. A cet égard, il a été jugé que s'il est vrai que la présomption légale de faute, créée par la loi contre le locataire, cesse en cas de cohabitation, on ne saurait considérer comme cohabitant le bailleur d'un moulin qui s'est

réservé le droit à une partie déterminée de la prise d'eau, alors qu'en fait il n'a pas utilisé cette réserve, et que, d'ailleurs, il était impossible, vu la nature de la partie réservée, que l'incendie pût y prendre naissance. — Toulouse, 19 févr. 1885, Société du Moulin-du-Château, [S. 85.2.73, P. 85.1.434, et la note de M. Labbé, D. 85.2.137]

1643. — Le bailleur n'a pas non plus une jouissance commune avec celle du locataire par cela seul qu'il a réservé pour d'autres locataires, usiniers voisins, le droit de pénétrer dans les lieux loués pour y surveiller les moteurs, arbres de transmission et autres appareils qui, établis dans les lieux loués, communiquent une force motrice à leurs usines, alors que le preneur, connaissant la situation, a déclaré se mettre aux lieu et place du bailleur relativement à ces droits concédés. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 1607.

1644. — N'est pas non plus occupant des lieux loués, le bailleur qui a retenu la faculté d'y pénétrer pour y exercer une surveillance, alors que du bail il résulte qu'il a voulu, non diminuer la jouissance ou la responsabilité du locataire, mais apporter un redoublement de vigilance. — Même arrêt.

1645. — Constitue, non pas un contrat de dépôt salarié ou un contrat de louage d'ouvrage ou de services, mais un contrat de louage de choses, la convention par laquelle un propriétaire s'engage envers un tiers à recevoir dans un bâtiment dépendant de sa propriété des marchandises appartenant à son cocontractant. — Cass., 23 janv. 1884, Cie d'assur. terr. *l'Abeille*, S. 85.1.60, P. 85.1.132, D. 84.1.254

1646. — Peu importe que le propriétaire se soit réservé la jouissance des parties inoccupées du bâtiment. — Même arrêt.

— Peu importe encore que la clef du bâtiment soit restée entre les mains du propriétaire, pourvu qu'elle soit à la disposition du locataire. — Même arrêt. — En conséquence, en cas d'incendie des marchandises, le propriétaire du bâtiment ne peut être rendu responsable que si sa faute est prouvée dans les termes de l'art. 1382. — Même arrêt.

1647. — Peut être considérée comme constituant un contrat de bail et comme soumettant, à ce titre, le preneur à la responsabilité établie par l'art. 1733, C. civ., pour le cas d'incendie, la convention par laquelle le propriétaire d'un moulin a mis ce moulin ainsi que les ouvriers qu'il y employait à la disposition d'un tiers pour servir aux travaux industriels de celui-ci, bien que, d'après cette même convention, le propriétaire ait toujours eu un libre accès dans son moulin et qu'il y ait conservé un dépôt de marchandises. — Cass., 30 janv. 1856, Bernard, S. 58.1.479, P. 58.1119, D. 56.1.158

1648. — Et, en un tel cas, le preneur ne pourrait être déchargé de la responsabilité, sur le seul motif que l'incendie aurait été causé par l'imprudence des ouvriers mis à sa disposition par le propriétaire du moulin, si, d'après la convention, le preneur avait pris à sa charge la surveillance et le salaire de ces ouvriers. — Même arrêt.

1649. — III. La maison est divisée en appartements, tous destinés à être loués. Le propriétaire n'occupe aucune partie de l'immeuble, mais, au moment de l'incendie, un des appartements était vacant, non loué. Suivant nous, ce fait n'exerce aucune influence sur les principes à observer. — V. en ce sens de Lalande et Couturier, *op. cit.*, n. 719.

1650. — Jugé, en ce sens, que la circonstance que, dans la maison louée, un local est inoccupé au moment de l'incendie, ne saurait être assimilée à l'occupation de ce local par le propriétaire, et est sans influence sur la responsabilité des locataires. — Cass., 4 juin 1889 (sol. impl.), Cie d'assur. *le Monde*, S. 89.1.477, P. 89.1.1184 — Trib. Lyon, 8 mai 1884, Cie d'assur. terr. *l'Urbaine*, S. 85.2.1, P. 85.1.79, et la note de M. Labbé

1651. — Les locataires d'un magasin ne peuvent non plus être exonérés de la responsabilité édictée par les art. 1733 et 1734, C. civ., sous le prétexte que chaque soir, après la fermeture du magasin, l'immeuble était complètement évacué par les locataires, qui remettaient au concierge, préposé par le propriétaire, les clefs de la cour et celles des bâtiments, en conservant seulement les clefs des cadenas fermant les cases à eux louées; on ne saurait induire de la coexistence, entre le bailleur et les locataires, d'une convention privant les locataires de la jouissance des lieux loués, et les dispensant de l'obligation de surveillance imposée à tout locataire par la loi de son contrat. — Cass., 26 mai 1884, Cie d'assur. terr. *la Confiance* et *la Prévoyance*, S. 86.1.342, P. 86.1.857, D. 85.1.209 — Paris, 10 mai 1834, Cie *le Phénix*, S. 34.2.322, P. chr. — Amiens, 12 févr. 1885, Cie d'assur. *la Confiance*, [S. 86.2.203, P. 86.1.1102 — *Contrà*, Metz, 31 mars 1870, Gendarme, [S. 71.2.165, P. 71.546, D. 71.2.51

1652. — De même, les locataires ne sauraient être exonérés de la responsabilité édictée par les art. 1733 et 1734, sous le prétexte qu'à l'époque du sinistre, un grenier situé sous le toit longeant tout le bâtiment était occupé par le propriétaire ou par le concierge, son représentant. En pareil cas, le propriétaire ne saurait être assimilé à un locataire, ni être considéré comme étant en communauté d'habitation avec les locataires. — Cass., 26 mai 1884, précité. — Amiens, 11 févr. 1885, précité.

1653. — Les locataires ne sauraient davantage être exonérés de la responsabilité établie par les art. 1733 et 1734, C. civ., par le motif que « le propriétaire avait la libre disposition, dans la maison, d'un appartement qu'il n'habitait pas, mais dont il avait les clefs, qu'il faisait visiter, et dans lequel pour divers motifs, il introduisait des ouvriers »; la situation légale du propriétaire ne pouvant, en ce cas, être assimilée à celle d'un locataire. — Cass., 20 oct. 1885, Cie d'assur. terr. *la Paternelle*, S. 86.1.342, P. 86.1.857, D. 86.1.374]

1654. — Sous l'empire du Code de 1804, le propriétaire pouvait plus aisément établir que le feu n'avait point pris dans ce local inoccupé, et rejeter ainsi la responsabilité entière sur les locataires.

1655. — Sous la loi nouvelle, selon l'explication que nous en donnons avec M. Guillouard (*loc. cit.*), cela est indifférent. Le propriétaire supporte le dommage causé par le feu à l'appartement vacant (V. MM. Richard et Maucorps, *op. cit.*, n. 543; de Lalande et Couturier, *loc. cit.*), à moins qu'il ne fournisse la preuve positive d'une faute commise par un locataire.

6° *A quelles personnes s'applique la responsabilité en cas d'incendie.*

1656. — Les art. 1733 et 1734 ne sont pas seulement applicables au locataire dans ses rapports avec le propriétaire, mais encore au sous-locataire dans ses rapports avec le locataire principal.

1657. — On décide, conformément à cette doctrine, que la présomption de faute édictée par l'art. 1733, C. civ., contre le preneur au profit du bailleur en cas d'incendie de la chose louée, est applicable au sous-locataire, dans ses rapports avec le locataire principal. — V. Rouen, 10 févr. 1843, Letellier, [S. 43.2.234, P. 43.1.659] — Besançon, 11 mai 1854, Cie *le Soleil*, S. 54.2.613, P. 54.1.517 — Paris, 16 août 1872, Dumin, [S. 72.2.196, P. 72.816] — Toullier, t. 11, n. 163; Duvergier, t. 1, n. 434; Duranton, t. 17, n. 112; Troplong, t. 1, n. 372; Guillouard, t. 1, n. 276; Richard et Maucorps, n. 337 et s.; de Lalande et Couturier, n. 694, 706, 707. — V. aussi Esmein, note sous Lyon, 26 déc. 1882, Durmerin, S. 84.2.121, P. 84.1.625 — Et en ce cas, la responsabilité des sous-locataires s'étend, non seulement aux indemnités dont le locataire principal est tenu envers le propriétaire, mais encore à la part des bénéfices dont il se trouve privé par l'incendie. — Rouen, 10 févr. 1843, précité.

1658. — Mais le locataire principal de la maison incendiée reste garant à l'égard du propriétaire; dès lors, il n'est pas déchargé de sa responsabilité envers le propriétaire, en prouvant que l'incendie est arrivé par la faute d'un sous-locataire. — Toullier, *loc. cit.*; Duvergier, t. 10, n. 430.

1659. — Et, de son côté, le sous-locataire ne peut se prévaloir contre la compagnie d'assurance des risques locatifs, consentie par ce dernier au locataire principal; la compagnie ne saurait, en effet, être présumée avoir entendu, en traitant avec le locataire principal, garantir le risque locatif, d'une manière indéfinie, à l'égard de tous ceux qui n'eussent pu l'assurer de se substituer. — Paris, 16 août 1872, Dumin, [S. 72.2.196, P. 72.816]

1660. — De ce que la présomption de faute, édictée par l'art. 1733, C. civ., contre le preneur au profit du bailleur en cas d'incendie de la chose louée, est applicable au sous-locataire, dans ses rapports avec le locataire principal, il suit que le locataire principal peut agir contre le sous-locataire en responsabilité de l'incendie, sans être tenu de justifier d'une subrogation aux droits du propriétaire. — Rouen, 19 nov. 1884, Cie d'ass. terr. *la Confiance*, S. 85.2.125, P. 85.1.697, D. 86.2.1

1661. — Mais, dans l'hypothèse d'une sous-location, le propriétaire a-t-il, à raison de l'incendie, une action directe contre les sous-locataires, ou n'a-t-il d'action que contre le locataire principal? A cet égard, deux opinions contraires sont en présence.

1661 *bis*. — Dans un premier système, la présomption de faute sur laquelle reposent les art. 1733 et 1734, C. civ., quelque portée qu'on lui donne, suppose nécessairement un rapport d'obligation entre le propriétaire et celui que la loi déclare responsable de l'incendie. C'est uniquement parce qu'il s'est engagé à conserver et à rendre la chose, que le locataire est responsable dans ces termes. Par suite, cette responsabilité ne peut être invoquée que par celui envers qui le locataire s'est obligé. Or, dans notre hypothèse, l'obligation de restituer la chose a bien été contractée par le locataire principal envers le propriétaire; elle a été contractée également par les sous-locataires envers le locataire principal : mais aucune obligation n'a été contractée par les sous-locataires envers le propriétaire, avec lequel ils n'ont point traité. — Besançon, 11 mai 1854, Cie *le Soleil*, [S. 54.2.613, P. 54.1.517] — V. Guillouard, t. 1, n. 276; de Lalande et Couturier, n. 694; Laurent, t. 25, n. 200 et s. — De là plusieurs conséquences.

1662. — En premier lieu, le propriétaire n'a pas d'action directe, à raison de l'incendie, contre les sous-locataires, dans les termes des art. 1733 et 1734, C. civ. Il ne peut agir contre eux qu'autant qu'ils seraient responsables à raison de ce fait envers le locataire principal, en invoquant l'art. 1166, C. civ. Si, pour une cause qui lui est personnelle, le locataire principal ne peut pas invoquer contre les sous-locataires les art. 1733, 1734, le propriétaire ne saurait lui-même leur opposer ces textes, quelle que soit d'ailleurs sa situation particulière.

1663. — C'est ce qui se présente notamment lorsque le locataire principal occupe une partie de la maison et qu'on ne prouve pas que l'incendie n'a pas éclaté dans la partie qu'il occupe. — V. Besançon, 11 mai 1854, précité. — La jurisprudence décide, en effet, nous l'avons vu, même depuis la loi de 1883, que lorsque le bailleur occupe une partie de la maison louée, il est lui-même, en cas d'incendie, sous le coup d'une présomption de faute, et qu'il ne peut invoquer les art. 1733 et 1734, qu'en se purgeant de cette présomption. — V. *suprà*, n. 1629 et s.

1664. — En second lieu, lorsque le locataire principal se voit obligé d'indemniser le propriétaire à raison de l'incendie, il paie une dette qui lui est propre et dont seul il est tenu. Par suite, on ne peut songer à lui accorder un recours contre les sous-locataires en vertu d'une subrogation. Il ne pourra recourir contre eux qu'en invoquant le bail qu'il leur a consenti, et si, habitant une partie de la maison, il ne peut démontrer que le feu a éclaté dans une autre partie, comme il ne saurait alors invoquer contre eux les art. 1733 et 1734, il ne peut rien leur réclamer.

1665. — Jugé, dans le sens de cette première opinion, que la sous-location, à la différence de la cession de bail, ne créant aucun rapport direct entre le bailleur originaire et le sous-locataire, le bailleur, ou la compagnie d'assurances subrogée à ses droits, ne peut, en cas d'incendie, invoquer contre le sous-locataire la présomption de faute édictée par l'art. 1733, C. civ., contre le locataire. — Toulouse, 7 févr. 1888, Cie d'assur. *le Soleil*, [S. 88.2.101, P. 88.1.570] — Poitiers, 24 janv. 1889, Cie d'assur. *la France*, [S. 89.2.182, P. 89.1.986]

1666. — ... Que le bailleur, n'ayant pas qualité pour invoquer, de son chef, la présomption de l'art. 1733, C. civ., contre les sous-locataires, ne peut se prévaloir de cette présomption pour former une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de ses sous-locataires. — Poitiers, 24 janv. 1889, précité.

1667. — ... Que le locataire principal ne saurait prétendre, après avoir payé au propriétaire la totalité de la dette, qu'il a le droit d'exercer un recours contre chacun de ses sous-locataires pour leur part et portion virile, les sous-locataires étant comme lui directement et solidairement obligés envers le propriétaire : que le propriétaire, en dehors du cas prévu par l'art. 1753, C. civ., n'a, en effet, contre les sous-locataires avec lesquels il n'a pas traité, d'autre action que celle appartenant au locataire principal, son débiteur, dont il peut exercer les droits, et qu'aucune solidarité ne peut exister dès lors entre le locataire principal et les sous-locataires. — Lyon, 26 déc. 1882, précité.

1668. — Mais le bailleur, à défaut d'une action directe contre le sous-locataire, peut, en cas d'incendie, exercer contre lui, en vertu de l'art. 1166, C. civ., les droits que pourrait exercer le locataire principal. — Poitiers, 24 janv. 1889, précité.

1669. — D'après une autre opinion, les sous-locataires sont directement responsables de l'incendie envers le propriétaire, dans les termes des art. 1733 et 1734. Pour le soutenir, on invoque l'art. 1753, C. civ. Ce texte suppose, plutôt qu'il ne la crée, une obligation du sous-locataire envers le propriétaire pour l'exécution de la sous-location : il n'a pour but que de limiter cette obligation dans la mesure voulue par la raison et l'équité. — V. en ce sens, Paris, 12 févr. 1851, Cie d'assur. *la Paternelle*, [S. 51.2.207, P. 51.1.175, D. 51.2.71] — 18 juin 1851, Essique, [S. 52.2.235, P. 52.2.165, D. 52.2.277] — Trib. Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, Cie d'assur. terr. *la Providence*, [S. 83.2.21, P. 83.1.107] — Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 494, texte et note 21; Richard et Mancorps, n. 348.

1670. — Il a été jugé, en ce sens, que la présomption légale de faute qui, en cas d'incendie, pèse sur le locataire, aux termes de l'art. 1733, C. civ., peut être invoquée également contre le sous-locataire, soit par le bailleur originaire, soit par le locataire principal (ou la compagnie d'assurance subrogée à leurs droits). — Paris, 16 août 1872, Deullin, [S. 72.2.196, P. 72.816] — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 169; Duvergier, t. 1, n. 434; Troplong, t. 1, n. 372; Duranton, t. 17, n. 112; Boileux, *Comment. du Code civil*, t. 6, sur l'art. 1733, p. 78; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1733, n. 3; Massé et Verge, sur Zachariæ, t. 4, § 702, p. 374, note 20.

1671. — ... Que le propriétaire a, en cas d'incendie de l'immeuble loué, une action directe contre le sous-locataire. — Amiens, 4 avr. 1883, Cie d'assur. terr. *la France*, [S. 83.2.178, P. 83.1.899] — ... Que, par suite, le propriétaire qui a affranchi son locataire de toute responsabilité, en cas d'incendie, peut néanmoins actionner en responsabilité le sous-locataire. — Amiens, 4 avr. 1883, précité.

1672. — ... Que, par suite encore, les sous-locataires ne sont pas affranchis de leur responsabilité vis-à-vis du propriétaire, par cette circonstance que le locataire principal habitait lui-même, au moment de l'incendie, une partie des bâtiments incendiés. — Paris, 12 févr. 1851, précité; — 18 juin 1851, précité.

1673. — ... Que, de même, le sous-locataire, également responsable, est tenu solidairement avec le locataire qui continue à occuper une partie des lieux loués. — Trib. Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, précité.

1674. — Voilà les deux thèses opposées. Il serait fort délicat de choisir entre elles, s'il fallait adopter l'une ou l'autre avec toutes les conséquences qu'on y rattache. Mais peut-être peut-on soutenir une opinion moins absolue. Pour notre part, nous croyons que le contrat qu'il a conclu, et non le fait d'habiter la maison, peut seul soumettre le locataire à la responsabilité très-lourde qu'organisent les art. 1733 et 1734. Mais il nous paraît néanmoins raisonnable d'admettre que la loi accorde au propriétaire une action directe contre les sous-locataires, non seulement pour le paiement des loyers, mais pour tout ce qui concerne l'exécution de la sous-location. Toutefois, la loi paraît, en même temps, se refuser à donner à l'action directe une portée plus grande que celle qu'aurait l'action oblique. Le créancier véritable du sous-locataire, même dans le cas prévu par l'art. 1753, c'est le locataire principal et non le propriétaire. La loi a seulement voulu éviter au propriétaire le concours avec les autres créanciers du principal locataire quant aux créances résultant de la sous-location; mais c'est le contrat intervenu entre le locataire principal et les sous-locataires qui doit déterminer l'assiette et l'étendue de ces créances. L'action directe ne saurait exister dans un cas où l'action oblique manquerait d'objet. — Esmein, note sous Lyon, 26 déc. 1882, précité.

1675. — Nous n'admettrions donc pas en cas d'incendie l'action intentée contre le sous-locataire par le bailleur originaire, lorsque, le locataire principal habitant une partie de la maison, celui-ci n'a pu démontrer que l'incendie n'a pas commencé dans son appartement.

1676. — Jugé, en effet, que le locataire principal ayant, vis-à-vis de ses sous-locataires, le rôle de bailleur, ne peut invoquer contre ceux-ci, en cas d'incendie, lorsqu'il occupe lui-même une partie de l'immeuble, la disposition des art. 1733 et 1734, C. civ., qu'à la condition de prouver que le feu n'a pas commencé ou n'a pu commencer dans les locaux dont il avait la jouissance exclusive. — Toulouse, 7 févr. 1888, Cie d'assur. terr. *le Soleil*, [S. 88.2.101, P. 88.1.570] — Poitiers, 24 janv. 1889, Cie d'assur. *la France*, [S. 89.2.182, P. 89.1.986]

1677. — Il en est ainsi, sans qu'il y ait à rechercher si les baux des sous-locataires sont ou non antérieurs à la loi du 5 janv. 1883, qui a modifié l'art. 1734; cette loi s'est, en effet, bornée à supprimer la solidarité entre les colocataires, sans porter atteinte aux autres dispositions de l'art. 1734. — Toulouse, 7 févr. 1888, précité. — V. *suprà*, n. 1595 et s.

1678. — ... Et, s'il ne rapporte pas cette preuve, le bailleur, qui exerce les droits du locataire principal vis-à-vis des sous-locataires, dans les termes de l'art. 1166, C. civ., ne peut, pas plus que lui, invoquer contre ceux-ci la présomption de faute de l'art. 1733. — Poitiers, 24 janv. 1889, précité.

1679. — Si l'on n'adopte pas ces idées, et qu'on admette, au contraire, la responsabilité directe du sous-locataire conformément aux art. 1733 et 1734, on peut se demander si la question pourrait encore se présenter depuis que la loi du 5 janv. 1883 a modifié l'art. 1734, C. civ. Désormais, les colocataires d'une maison sont tenus à raison de l'incendie, non pas solidairement, mais chacun proportionnellement à la valeur respective de leurs différents loyers. Dès lors, même si l'on admet que le propriétaire peut invoquer les art. 1733 et 1734 à l'encontre des sous-locataires, chacun des sous-locataires qu'il actionnera ne payant que sa part personnelle dans l'indemnité, n'aura aucun recours à exercer contre les autres : les colocataires étant, non plus des débiteurs solidaires, mais des débiteurs conjoints, il ne peut plus être question de subrogation à leur profit.

1680. — Mais le locataire principal, qui ne saurait repousser les conséquences de son bail, est encore tenu pour le tout à l'égard du propriétaire. Il a été jugé, en ce sens, que lorsque le feu a pris dans un immeuble dont partie était sous-louée à un tiers par le locataire principal, celui-ci est responsable de l'incendie au regard du bailleur, sans pouvoir invoquer la division de responsabilité établie entre les colocataires par l'art. 1734, C. civ., modifié par la loi du 5 janv. 1883. — Orléans, 7 janv. 1888, Cie d'assur. *la Rouennaise*, [S. 88.2.102, P. 88.1.572, D. 88.2.295]

1681. — Il en résulte que le propriétaire a deux débiteurs; le sous-locataire et le locataire principal; mais si celui-ci est seul poursuivi et paye, il doit être subrogé contre l'autre, en vertu de l'art. 1251, C. civ. — Esmein, *loc. cit.*

1682. — La présomption de faute établie contre les locataires par l'art. 1734, C. civ., n'a effet que du propriétaire aux locataires, et non entre les locataires eux-mêmes. Aussi avait-on pu juger déjà antérieurement à la loi de 1883 que le locataire d'une maison où a éclaté un incendie n'est fondé à réclamer des dommages-intérêts contre un autre locataire de la maison, chez lequel l'incendie a commencé, qu'en prouvant qu'il y a eu faute ou imprudence de la part de celui-ci. Et dans ce cas, l'action est fondée non plus sur l'art. 1734, mais sur l'art. 1382, C. civ. — Bordeaux, 25 juin 1828, Chauvet, [S. et P. chr.] — Lyon, 12 août 1829, Gillot, [S. et P. chr.]

1683. — Le même principe avait fait admettre encore que le locataire qui a souffert le dommage, ne pouvant exercer qu'une action en dommages-intérêts, aux termes des art. 1382 et 1383, C. civ., au point de vue de la preuve, le droit commun devait reprendre son empire; que, dès lors, c'est à ce locataire, comme demandeur, à prouver que l'incendie manifesté chez le locataire voisin est dû à la négligence ou à l'imprudence de ce voisin (C. civ., art. 1315). — Cass., 11 avr. 1831, Bizé, [S. 31.1.196, P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 367.

1684. — De même, il avait été décidé que les présomptions établies contre les locataires n'ont pas lieu non plus à l'égard des propriétaires; que, par suite, bien qu'un locataire eût prouvé que l'incendie de la maison louée n'a pu provenir de son fait, il ne pouvait intenter une action en dommages-intérêts contre le propriétaire qui habitait une partie de la maison incendiée, s'il ne prouvait pas que le propriétaire lui-même ou les personnes dont il doit répondre ont été la cause de l'incendie (C. civ., art. 1382, 1383). — Turin, 8 août 1809, Francesetti, S. et P. chr. — Douai, 27 déc. 1844, Haffreingue, [S. 45.2.286, P. 45.2.419, D. 45.2.102]. — V. Duvergier, n. 416 et s., et 425.

1684 *bis*. — Ces principes aujourd'hui ne sont encore vrais que sous la réserve des modifications que leur a fait subir la loi de 1883.

1685. — Faut-il admettre à l'égard de tout détenteur ou possesseur autre que le locataire l'application de l'art. 1733?

1686. — Cette question est sans intérêt pratique si l'on admet, avec la plupart des arrêts et des auteurs (V. Guillouard, t. 1, n. 254, 269, 278), que l'art. 1733, C. civ., n'est que l'application à la matière du louage de la règle formulée par l'art. 1302, du même Code, aux termes duquel le débiteur d'un corps certain doit, pour se libérer, démontrer que la perte a eu lieu sans son fait ni sa faute. En effet, si l'on adopte cette opinion, la responsabilité du possesseur ou détenteur, en cas d'incendie, s'apprécie, d'après les mêmes principes, soit que l'on applique l'art. 1302, soit que l'on applique l'art. 1733.

1687. — Mais si, au contraire, avec certains auteurs (V. *suprà*, n. 1494 et s.), on décide que l'art. 1733 a une toute autre portée que l'art. 1302, et qu'il impose au locataire, en cas d'incendie, non pas seulement la preuve que l'incendie a eu lieu sans son fait ni sa faute, mais la preuve directe des faits énumérés dans son texte, et qui, seuls, pourront l'exonérer de la responsabilité encourue, il importe de déterminer quel est, de l'art. 1302 ou de l'art. 1733, celui qui doit régler, en cas d'incendie, la responsabilité du possesseur ou du détenteur autre que le locataire.

1688. — La question se pose tout d'abord à l'égard de l'usufruitier. Il y a controverse sur le point de savoir si la disposition de l'art. 1733, C. civ., sur la responsabilité du locataire en cas d'incendie, doit être étendue à l'usufruitier.

1689. — A cet égard, il faut considérer l'usufruitier, soit dans ses rapports avec le nu-propriétaire, soit dans ses rapports avec les locataires de l'immeuble sur lequel porte l'usufruit.

1690. — Envisagée sous son premier aspect, la question a été résolue le plus généralement dans le sens de l'affirmative. — Toulouse, 15 mai 1837, Glassié, S. 37.2.357, P. 37.2.289. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 487; Guillouard, t. 1, n. 278. — V. aussi Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 601, n. 68 et s.

1691. — Jugé, en ce sens, que l'usufruitier d'un immeuble doit être déclaré responsable vis-à-vis du nu-propriétaire de l'incendie qui a détruit cet immeuble, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est survenu sans sa faute. — Cass., 4 juill. 1887, Pestet, [S. 87.1.465, P. 87.1.1148], et la note de M. Ernest Chavegrin, D. 87.1.321. — Rouen, 27 févr. 1886, Grout, S. 86.2.230, P. 86.1.1228, D. 87.1.321, joint à l'arrêt précité.

1692. — A défaut de cette preuve, le nu-propriétaire envers lequel l'usufruitier est responsable de l'incendie, peut saisir-arrêter la somme due à l'usufruitier par la compagnie à laquelle l'usufruitier s'était assuré contre l'incendie, et ladite somme lui est valablement attribuée comme représentant partie de la perte par lui subie. — Cass., 4 juill. 1887, précité.

1693. — Cette opinion se fonde sur ce que l'usufruitier est, comme le locataire, débiteur de corps certain. — Même arrêt. — Débiteur de corps certain, l'usufruitier se trouve, suivant les principes précédemment énoncés, responsable de la perte de la chose, s'il ne prouve qu'elle a péri sans sa faute.

1694. — L'opinion contraire a cependant été consacrée par la jurisprudence. — Lyon, 19 nov. 1852, Roux, S. 52.2.685, P. 53.1.161, D. 53.2.83]

Et les auteurs sont également divisés sur cette question. — V. en sens divers, Laurent, t. 6, n. 529, et t. 25, n. 305; Guillouard, t. 1, n. 278; Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n. 1551 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 702, p. 374, texte et note 20; Demolombe, t. 10, n. 628; Richard et Maucorps, n. 363.

1695. — L'opinion consacrée par l'arrêt de Lyon, précité, invoque certaines considérations tirées de l'esprit de la loi. 1° Si nous comparons, dit-on, la situation de l'usufruitier à celle de tel autre débiteur de corps certain, du locataire, par exemple, nous apercevons des motifs de traiter le premier avec moins de sévérité que le second. Le locataire peut exiger que la chose lui soit délivrée en bon état, et une fois entré en jouissance, il a encore le droit de demander au bailleur toutes les réparations autres que les locatives (art. 1720, C. civ.), tandis que l'usufruitier, prend et garde le bien tel qu'il est (art. 600, 607, et arg. de ces articles). Ne résulte-t-il pas de là que la responsabilité imposée au preneur, en cas d'incendie, n'atteint point l'usufruitier? Celui-ci, en effet, n'a pas, comme celui-là, les moyens de prévenir le sinistre, en astreignant le propriétaire à faire tout ce qu'il faut pour mettre l'immeuble à l'abri du feu : comme il reçoit et qu'il détient une maison que son état expose peut-être à brûler, il y aurait une véritable iniquité à décider que l'incendie lui sera de prime-abord imputable. Toute naturelle dans le bail, la règle devient bien contestable dans l'usufruit. — Chavegrin, note sous Cass., 4 juill. 1887, précité.

1696. — D'ailleurs, ajoute-t-on, l'assimilation des deux hypothèses pèche par un autre côté. Le preneur *n'a aucun droit dans la chose* qu'il occupe, et dont la destruction ne lui fait perdre à lui-même que ses meubles, brûlés avec la maison, s'ils s'y trouvent; il n'a pas d'*intérêt direct* à la conservation du bien, d'où cette conséquence qu'on doit redouter de sa part un défaut de soins; afin d'assurer le bailleur contre cette négligence vraisemblable, on admet que le locataire réparera le dommage, quand il n'aura pas justifié du cas fortuit. Très différente est la situation de l'usufruitier : un droit réel lui appartient, droit qui périt

avec la chose et dont l'incendie le dépouille, de telle sorte que son intérêt personnel, puissamment engagé, offre une garantie suffisante, et qu'on n'a pas besoin d'en chercher une autre dans un système rigoureux de responsabilité. — V. Proudhon, *op. cit.*, t. 3, n. 1560; Demolombe, t. 10, n. 628.

1697. — Ces considérations ont quelque valeur; néanmoins, elles ne permettent pas de soustraire l'usufruitier au droit commun. — D'abord, aucun article du Code n'y déroge, et, sans un texte, comment mettre de côté une règle formulée dans les termes les plus généraux et les plus nets (art. 1302, 1148 et 1315)?

Ensuite, en pure raison, nous ne croyons pas qu'on doive affranchir *de plano* l'usufruitier de toute obligation. Qu'importe, en effet, qu'il ne puisse point exiger les grosses réparations nécessaires à la sécurité de l'immeuble? Il peut, sinon contraindre le propriétaire à les effectuer, du moins lui signaler celles qu'il juge indispensables; c'est même un devoir qui lui incombe, puisqu'il doit veiller à la conservation du bien. — V. Proudhon, *op. cit.*, t. 3, n. 1473. — De la sorte, étant donné un incendie, si l'usufruitier démontre que la chose a brûlé par suite de l'absence de grosses réparations (ce qui formera une première preuve administrée par lui en vue de s'exonérer), on lui demandera pourquoi il n'a pas averti à temps le propriétaire. Et il ne se libérera qu'en établissant, ou que l'état du bâtiment était tel qu'il l'ignorait sans mériter le reproche d'incurie, ou que, le connaissant, il en a informé vainement le principal intéressé. Il a ainsi toujours quelque chose à prouver : il doit justifier que le sinistre n'a été ni causé ni aggravé par sa faute. — Chavegrin, *loc. cit.*

1698. — Quant à la circonstance que l'usufruitier a sur le bien un droit qui n'existe pas au profit du locataire, elle est susceptible, *en fait*, d'influencer la décision des juges : les tribunaux inclineront sans doute à soupçonner la vigilance de l'usufruitier, qui perd tout par l'incendie, moins que celle du locataire qui ne perd rien hormis son mobilier. Mais, *en droit*, nous ne voyons rien là qui fasse fléchir le principe de l'art. 1302. Ce principe s'applique à tous les débiteurs de corps certain, à ceux qui ont un droit dans la chose et un intérêt à sa conservation, comme à ceux pour lesquels la détention de l'objet dû constitue un simple fardeau; l'usufruitier n'y échappe pas plus qu'un autre. — Chavegrin, *loc. cit.*

1699. — Lorsque l'usufruitier répond de l'incendie, le nu-propriétaire n'a pas besoin d'attendre la fin de l'usufruit pour agir; aussitôt après la destruction de la chose, il peut demander aux tribunaux de reconnaître son droit et de fixer le chiffre de l'indemnité. Mais, la somme de dommages-intérêts étant ainsi fixée, que devient-elle? Le propriétaire a-t-il le droit de l'exiger et d'en jouir *immédiatement?* Ou l'usufruitier en conserve-t-il la jouissance jusqu'à la fin de l'usufruit, sauf à fournir à son adversaire des garanties de paiement ultérieur? — V. sur la question, Bourges, 15 juill. 1873, sous Cass., 16 déc. 1874, de Pateux, S. 75.1.265, P. 75.633] — V. aussi Laurent, *op. cit.*, t. 6, n. 533.

1700. — Une distinction paraît ressortir des motifs de l'arrêt de cassation du 4 juill. 1887, précité. Si la chose a péri *en partie seulement*, comme l'usufruit survit à cette perte partielle, il se maintient et sur les portions sauvées du bien et sur l'indemnité qui représente le reste. Si, au contraire, *tout a brûlé*, l'usufruit n'existe plus (art. 617, dern. alin., C. civ.), de telle sorte que, l'objet du droit ayant été, comme dans notre espèce, une maison, le nu-propriétaire rentre *sur-le-champ* en possession du terrain couvert de débris, et peut, *aussi sans délai*, réclamer le paiement de l'indemnité.

1701. — De ces deux propositions, la première est incontestable. Mais la seconde soulève les plus sérieuses objections : *elle fait bénéficier le nu-propriétaire de l'incendie de sa chose*, puisqu'il n'aurait pas, sans cet incendie, recouvré la jouissance du bâtiment avant le terme normal de l'usufruit, et que, grâce au sinistre, il va, tout de suite, toucher une somme équivalente et en percevoir les revenus. Ne voit-on pas là un résultat inique et, de plus, dangereux, intéressant le propriétaire à la destruction totale de la maison?

1702. — Il faut donc, suivant nous, faire une autre distinction que celle qui est proposée par l'arrêt précité. Tout le monde convient que si l'auteur du sinistre est *un tiers autre que l'usufruitier*, l'indemnité payée par ce tiers se substitue à la chose, et que l'usufruitier en jouit jusqu'à l'expiration de son droit, le nu-propriétaire ne pouvant pas poursuivre, avant cette époque, le paiement de la somme (arg. anal., art. 39, § 2, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique). V. Aubry et Rau, t. 2, § 234, p. 512; Proudhon, *op. cit.*, t. 3, n. 1590 et s.; Demolombe, t. 10, n. 713 *bis;* Richard et Maucorps, *op. cit.*, n. 688.

1703. — Nous nous emparerons de cette idée et nous déciderons que toutes les fois que l'usufruitier ne sera pas déclaré personnellement en faute et proclamé déchu de son droit par application de l'art. 618, C. civ., auquel cas l'usufruit s'éteindra et par suite, l'indemnité sera immédiatement exigible, l'indemnité se substituera à l'immeuble incendié; l'indemnité appartiendra, pour la jouissance, à l'usufruitier, pour la nue-propriété, au nu-propriétaire, lequel ne sera recevable à en exiger le paiement que lors du terme de l'usufruit.

1704. — Dans les rapports de l'usufruitier avec les locataires de l'immeuble, la question, ce semble, peut à peine se poser. En effet, le locataire qui tient son droit de l'usufruitier, comme celui qui tient son droit du plein propriétaire, est un véritable preneur dans le sens de la loi (C. civ., art. 584); dès lors, il est soumis aux art. 1733 et s., qui s'appliquent sans restriction à tous les locataires de propriétés bâties.

1705. — Il a été jugé, en ce sens, que l'usufruitier, tout aussi bien que le propriétaire de la maison incendiée, peut se prévaloir, à l'encontre de ses locataires, de la présomption de l'art. 1733, C. civ.; mais que, comme le propriétaire, il ne le peut, s'il occupe lui-même les lieux loués, qu'à la charge de prouver que l'incendie n'a pu commencer dans les lieux qu'il occupe. — Lyon, 29 juill. 1880, Cie d'assur. *L'Helvetia*, [S. 81.2.180, P. 81.1.956, D. 81.2.70] — V. aussi sur le premier point, Trib. Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, Cie d'assur. terr. *la Providence*, [S. 83.2.21, P. 83.1.107] — V. *suprà*, n. 1629 et s.

1706. — Il le peut même lorsque le locataire n'est autre que le nu-propriétaire lui-même. — Trib. Châtillon-sur-Seine, 28 juin 1882, précité.

1707. — La circonstance que le locataire se trouverait être en même temps nu-propriétaire de l'immeuble loué ne peut, en effet, exonérer le locataire des obligations qui lui incombent en cette dernière qualité, les art. 1733 et s. s'appliquant sans distinction à tous les locataires de propriétés bâties.

1708. — Mais il faut aller plus loin et décider non seulement que l'action fondée sur l'art. 1733 appartient à l'usufruitier, mais encore qu'elle n'appartient qu'à lui, à l'exclusion du nu-propriétaire lui-même. Il a été jugé, en ce sens, que le nu-propriétaire ne peut invoquer la présomption de l'art. 1733 contre le locataire auquel un bail a été consenti par l'usufruitier; il peut seulement le poursuivre en réparation du dommage causé par l'incendie, en prouvant que cet incendie a eu lieu par sa faute ou son imprudence. — Lyon, 29 juill. 1880, précité.

1709. — La raison en est que l'usufruitier tenant de la nature de son droit et de la loi elle-même (C. civ., art. 584), la faculté de louer les immeubles grevés de son usufruit, il en résulte qu'aucun lien de droit ne rattache ses locataires au nu-propriétaire. Celui-ci est un tiers à leur égard. Il ne peut donc les actionner en responsabilité que dans les termes du droit commun, et par application des art. 1382 et s., C. civ.

1710. — Qu'en est-il des détenteurs et possesseurs autres que l'usufruitier?

1711. — Certains auteurs décident que la présomption de faute ne peut être invoquée à l'égard de tout possesseur ou détenteur autre qu'un locataire, tel que le dépositaire, le créancier gagiste ou antichrésiste, le curateur aux biens vacants d'une succession, etc. — Proudhon, t. 3, n. 1564; Zachariæ, t. 2, § 280, n. 2 et 11.

1712. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que celui qui jouit d'un bâtiment à titre pignoratif, répond de l'incendie arrivé pendant sa jouissance, s'il ne prouve pas que cet incendie est le résultat d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou d'un vice de construction. — Riom, 10 mars 1836, Constant, S. 36.2.181, P. chr.

1713. — ... Que le simple détenteur d'un immeuble (à l'effet d'y faire des réparations) peut, à ce seul titre et sans qu'il soit locataire, être déclaré responsable de l'incendie, s'il ne prouve pas que l'accident ne lui est pas imputable; et, qu'en pareil cas, rien ne s'oppose à ce que les juges du fond, pour décider, par une appréciation souveraine, que cette preuve n'a pas été fournie, empruntent à l'art. 1733, C. civ., l'indication des diverses hypothèses qui, en matière d'incendie, excluent la faute du détenteur de l'immeuble. — Cass., 13 nov. 1878, Cie d'assur. *la Providence*, [S. 79.1.34, P. 79.54, D. 79.1.447]

1714. — Encore faut-il, pour que la question puisse se poser,

que l'individu actionné en responsabilité soit possesseur ou détenteur à un titre quelconque de l'immeuble incendié, et soit ainsi débiteur d'un corps certain vis-à-vis du propriétaire. C'est ainsi qu'il a été jugé que la présomption de faute édictée par l'art. 1733, C. civ., contre le locataire, en cas d'incendie, n'est pas applicable au simple occupant, qui habite la maison comme membre de la famille du locataire principal; qu'il ne peut être déclaré responsable de l'incendie qu'autant qu'une faute est relevée à sa charge, dans les termes de l'art. 1382, C. civ. — Poitiers, 24 janv. 1889, Cie d'assur. *la France*, [S. 89.2.182, P. 89.1.986

1715. — Dans cette hypothèse, en effet, le tiers actionné en responsabilité n'occupant l'immeuble incendié ni comme possesseur, ni comme détenteur à un titre quelconque, mais l'habitant seulement en qualité de membre de la famille du locataire, ne peut être considéré comme débiteur d'un corps certain vis-à-vis du propriétaire, qui d'ailleurs peut invoquer la présomption de l'art. 1733 contre le locataire lui-même.

1716. — La présomption de faute établie contre le locataire à l'égard du bailleur n'existe pas au profit du propriétaire voisin. — Ainsi, le propriétaire d'une maison brûlée ou dégradée par suite de l'incendie qui a éclaté dans une maison voisine ne peut réclamer des dommages-intérêts contre son voisin, qu'en prouvant que l'incendie a eu lieu par l'imprudence ou la négligence de ce dernier. — Cass., 22 oct. 1889, Cie d'assur. *le Nord*, [S. 89.1.478, P. 89.1.1188] — Grenoble, 22 janv. 1824, Durand, [S. et P. chr.] — Paris, 27 janv. 1824, Toublant, [S. et P. chr.]

1717. — En ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1733, qui met à la charge du locataire d'une maison brûlée la preuve des cas fortuits ou de l'événement de force majeure qui a produit l'incendie. — Cass., 18 déc. 1827, Cie *le Phénix*, [S. chr.] — Caen, 27 août 1819, Nicolet, [S. et P. chr.] — Pau, 6 juill. 1825, Lalanne, [S. et P. chr.] — Nancy, 19 juill. 1825, Fremont, [S. chr.] — Limoges, 23 nov. 1838, Tarnaud, [S. 39.2.405] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 365; Merlin, *Rép.*, v° *Incendie*, § 2, n. 10; Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1561 et 1565; Duranton, t. 17, n. 105; Duvergier, t. 1, n. 411 et s.; Grun et Joliat, *Assur. terrest.*, n. 184; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 488, texte et note 32; Laurent, t. 25, n. 309. — V. cep. Toullier, t. 11, n. 172, et Zachariæ, t. 3, § 367, n. 14.

1718. — L'obligation de prouver reste à la charge du propriétaire incendié, quand même il serait vrai que le voisin, ayant fait assurer sa maison, n'a plus le même intérêt à sa conservation; qu'ainsi il n'y a plus en faveur du voisin présomption d'intention conservatrice. — Paris, 16 mai 1825, Pigne, [S. chr.]

1719. — Dans ce cas aussi, le jugement qui a fait peser sur le propriétaire voisin la responsabilité des dommages doit être cassé comme ayant admis une demande non justifiée, s'il n'a relevé contre le voisin aucune circonstance de faute ou d'imprudence, et s'il s'est fondé uniquement sur le fait de l'habitation, sur ce que la maison dans laquelle le feu a pris était assurée, et sur ce que l'incendie n'était imputé ni à la malveillance, ni à un cas de force majeure. Ce n'est point là d'ailleurs une décision en fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 1er juill. 1834, Feuillet, [S. 34.1.559, P. chr.]

1720. — Jugé toutefois, en sens contraire, que lorsque plusieurs maisons sont consumées par un incendie, le propriétaire de celle où le feu a commencé est responsable du dommage causé aux maisons voisines, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, surtout s'il y a toute apparence de faute légère de sa part. — Montpellier, 25 mars 1824, Joubert, [S. et P. chr.

1721. — ... Que le propriétaire dans la maison duquel a éclaté l'incendie qui a dégradé ou détruit celles de ses voisins est tenu de les indemniser, s'il ne prouve pas que cet incendie est l'effet d'une force majeure. — Amiens, 24 mess. an XI, Adam, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 déc. 1808, Agede, [S. et P. chr.] — Lyon, 14 déc. 1811, Gaillard, [S. et P. chr.]

1722. — Quoi qu'il en soit, celui dont la maison a été détruite par un incendie communiqué par des maisons voisines est privé de tout recours, lorsque n'ayant aucune preuve de faute contre la personne des voisins, il ne peut pas même établir, de manière certaine, dans laquelle des maisons voisines l'incendie a commencé. — Riom, 5 mai 1809, Bernard, [S. et P. chr.]

1723. — La faute qui donne ouverture à l'action en responsabilité au profit du propriétaire de la maison voisine est la faute du propriétaire même de la maison qui a communiqué l'incendie. Ainsi un propriétaire n'est pas responsable envers ses voisins de l'incendie arrivé par la faute de son locataire, conformément au principe en vertu duquel l'auteur de la faute est seul responsable des conséquences qu'elle peut entraîner, hormis les cas de responsabilité réglés et prévus par les art. 1384 et 1385, C. civ.; le locataire est seul tenu, dans l'hypothèse prévue, d'indemniser le propriétaire voisin. Et il en est ainsi quand même l'accident aurait pu être prévu, d'après la profession et l'emploi habituel que ce locataire faisait du feu et de matières combustibles. — Peu importe d'ailleurs que le propriétaire habite lui-même dans la maison incendiée. — Grenoble, 17 janv. 1823, Brun, [S. et P. chr.]

1724. — Nous n'avons pas à rechercher ici dans quels cas il y a faute, et partant responsabilité susceptible d'être invoquée par le propriétaire de la maison voisine; ces questions seront examinées *infrà*, v° *Responsabilité civile*. Nous nous bornons à mentionner quelques décisions spéciales à la matière.

1725. — Il a été décidé, à cet égard, que le propriétaire de la maison où a commencé l'incendie, qui s'est communiqué à une maison voisine, n'est point responsable du dommage causé, lorsqu'il est prouvé que le feu ne s'est communiqué que par suite de l'état de dégradation du mur de la maison voisine. — Poitiers, 10 juin 1819, Daviac, [S. et P. chr.]

1726. — ... Que le directeur locataire d'un théâtre n'est soumis à aucune responsabilité envers le propriétaire, au cas d'incendie, lorsqu'il est constant que ce locataire a rempli toutes les obligations particulières imposées par l'autorité aux directeurs de théâtre pour prévenir les incendies, et qu'il n'y a aucune imprudence ou négligence à lui imputer; qu'ici ne s'applique pas la responsabilité établie par l'art. 1733, C. civ., contre les locataires en général. — Paris, 18 avr. 1836, Ass. gén., [S. 37.2.70, P. 37.1.437] — *Contra*, Duvergier, t. 1, n. 417.

1727. — Au contraire, un propriétaire peut être déclaré responsable de la communication à un immeuble voisin de l'incendie qui a commencé dans sa propriété, alors qu'il résulte des faits de la cause qu'il n'a pris aucune des mesures exigées par la nature de son établissement et l'accumulation dans ses dépendances d'une quantité considérable de matières inflammables, pour prévenir les dangers d'un incendie et en empêcher la communication aux bâtiments contigus. — Cass., 17 déc. 1878, Cie des Petites Voitures, [S. 79.1.53, P. 79.119, D. 79.1.125]

1728. — Au surplus, le juge appelé à déterminer la cause d'un incendie ne fait qu'user de son droit d'appréciation lorsque, s'appuyant sur de simples présomptions, il déclare que le feu a été mis à une maison voisine d'une voie ferrée, par une locomotive passant sur cette voie. — Cass., 19 juill. 1876, Edginton, [S. 77.1.147, P. 77.372, D. 77.1.365]

1729. — Les art. 1709 et 1733, C. civ., relatifs à la responsabilité des locataires au cas d'incendie, ne sont pas applicables non plus au propriétaire de marchandises, qui est obligé de les entreposer dans un lieu déterminé par l'autorité. — Cass., 25 mars 1824, Phénix, [S. et P. chr.]

7° *Rétroactivité de la loi du 5 janvier 1883.*

1730. — La loi du 5 janv. 1883, en modifiant l'art. 1734, C. civ., a fait naître une question très-importante de rétroactivité.

1731. — A quels baux, à quels sinistres s'applique la loi nouvelle? Est-ce uniquement aux baux consentis postérieurement à sa mise en vigueur? Est-ce à tous les sinistres qui se sont produits ou se produiront après sa mise en vigueur, quelle que soit la date du bail? Un contrat de bail a été formé avant le 6 janv. 1883, sous l'ancien art. 1731, C. civ.; l'incendie est postérieur à cette date. Est-ce la loi ancienne, est-ce la loi nouvelle qui régira l'espèce? La question est controversée et a été diversement résolue par la jurisprudence.

1732. — Nous pensons que la loi des 5-6 janv. 1883 ne rétroagit pas et qu'elle ne s'applique, par conséquent, qu'aux baux dont la date est postérieure à sa promulgation.

1733. — En effet, selon nous, l'art. 1734 contient une disposition, non impérative et d'ordre public, mais interprétative de la volonté des parties. Le législateur a pourvu d'office à des intérêts privés, et les parties auraient pu et peuvent encore adopter un autre règlement de leurs intérêts. L'ordre public est étranger à la solution, quelle qu'elle soit. Sous le Code, les contractants auraient pu expressément exclure la rigueur de la solidarité. Aujourd'hui, un bailleur aurait le droit d'imposer par une clause non équivoque à ses cotocataires la charge de la solidarité dans les termes de l'ancien art. 1734, ou même plus sévèrement.

C'est un surcroît de garantie qu'il stipulerait. La liberté des conventions est entière à cet égard. Les dispositions, soit du Code, soit de la loi nouvelle, étant purement interprétatives de la volonté des parties, résistent à la rétroactivité. — Labbé, note sous Nîmes, 15 mars 1884, Paradon-Perié, S. 85.2.1, P. 85.1.79. — V. dans le même sens, Richard et Mancorps, n. 565; de Lalande et Couturier, n. 685; Richard, *Journ. des assur.*, 1884, p. 65. — *Contra*, *Gaz. des trib.*, n. 26 mai 1883; Gauvin, *Rév. pér. des assur.*, 1884, p. 59.

1734. — Toutefois, la doctrine contraire, d'après laquelle la loi des 5-6 janv. 1883 s'appliquerait même aux baux dont la date est antérieure à la promulgation a été défendue par des arguments que nous indiquerons brièvement. On a soutenu : 1° que la loi de 1883, qui substitue le principe de la responsabilité proportionnelle à celui de la responsabilité solidaire, était une loi d'intérêt général, d'ordre public, qui devait rétroagir; 2° que la solidarité établie par l'ancien art. 1734 étant, non pas conventionnelle, mais légale, peut et doit disparaître par une volonté contraire du législateur, même relativement aux baux déjà consentis. — Bathie, *Rev. crit.*, 1884, p. 737. — 3° Que le bailleur avait, en vertu du bail, non pas un droit acquis, une créance solidaire, mais simplement une espérance subordonnée à une éventualité, un droit éventuel ou plutôt une éventualité de droit. L'incendie est l'événement qui pouvait faire naître la créance d'une indemnité due solidairement par les colocataires. Or, si les lois nouvelles respectent les droits acquis, les droits déjà nés, elles soumettent à leurs innovations les droits espérés, éventuels, les espérances de droit.

1735. — Nous ferons à cette argumentation les objections suivantes, qui nous paraissent très importantes :

1736. — 1° Rien n'est plus vague que l'expression intérêt général, rien n'est plus difficile à définir que l'ordre public, en ce qui concerne le caractère de la loi de 1883. Pour nous, le critérium est dans cette recherche. La disposition de la loi, qui établit ou qui supprime la solidarité entre colocataires, admet-elle une dérogation par la volonté des parties? Si oui (et qui le contesterait?) la disposition de la loi est purement interprétative et elle est régie par le principe de la non-rétroactivité. — V. en ce sens, Demolombe, t. 26, n. 247; Laurent, t. 17, n. 292.

1737. — 2° Nous ferons la même réponse à l'argument tiré de ce que la solidarité établie par l'ancien art. 1734 était, non pas conventionnelle, mais légale. Nous ne regardons pas cette argumentation comme décisive. La solidarité qu'on appelle légale peut être de deux sortes : ou provenir d'une volonté impérative du législateur, ou provenir d'une interprétation par le législateur de la volonté des contractants. La solidarité dirigée contre les codélinquants, la solidarité imposée au second mari de la mère tutrice sont de la première sorte (Demolombe, t. 26, n. 248; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, p. 20; Laurent, t. 17, n. 293); elles n'admettent pas de dérogation. La solidarité établie à la charge des colocataires nous semble de la seconde (*Sic*, Demolombe, t. 26, n. 247; *Sceus* pour les locataires, Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, p. 19; Laurent, t. 17, n. 283). Le législateur, dans le silence des parties, détermine l'étendue des obligations contractées. Une convention contraire serait valable. Il ne suffit donc pas de démontrer que la solidarité est légale pour en conclure qu'elle peut être modifiée au gré du législateur.

1738. — 3° Quant au dernier motif, nous croyons qu'il est tout à fait contraire aux principes élémentaires du droit. Un droit est espéré, éventuel, non encore acquis, quand sa cause est future. La cause de toutes les obligations du locataire, comme de celles du locateur, est dans le contrat de bail. Le locataire doit conserver la chose qui louée et la restituer à fin de bail; ces obligations produiront des effets variables selon l'événement, mais elles existent du jour du contrat. L'incendie procure aux obligations nées du contrat une occasion de s'appliquer, mais il ne les fait pas naître. — Labbé, *loc. cit.*

1739. — La jurisprudence est aussi divisée que la doctrine. Il a été jugé, dans une première opinion, que la responsabilité solidaire édictée par l'art. 1734, ancien C. civ., contre les locataires d'un même immeuble, en cas d'incendie de la maison louée, constituait au profit du bailleur, du jour même du bail, un droit acquis, quoique subordonné à une condition casuelle, l'événement de l'incendie. — Nîmes, 15 mars 1884, précité. — Bordeaux, 31 déc. 1884, Phésans, [S. 85.2.62, P. 85.1.338] — Trib. Villefranche, 19 juill. 1883, Cie d'assur. terr. *la France*, [S. 85.2.1, P. 85.1.79, et la note de M. Labbé] — Trib. Toulouse, 7 juill. 1884, Société du Moulin-du-Château, *Ibid.* — Trib. Seine, 2 août 1884, Cie d'assur. terr. *la Mutuelle immobilière*, [*Ibid.*]

1740. — ... Que, dès lors, le principe de la non-rétroactivité s'oppose à ce que la disposition de la loi du 5 janv. 1883 (modificative de l'art. 1734, C. civ.), qui décharge les locataires de la solidarité, en cas d'incendie de la maison louée, soit appliquée au règlement, entre le bailleur et les locataires, des dommages causés par un incendie survenu postérieurement à la promulgation de la loi du 5 janv. 1883, dans un immeuble loué en vertu d'un bail antérieur à cette loi. — Nîmes, 15 mars 1884, précité. Bordeaux, 31 déc. 1884, précité. — Trib. Toulouse, 7 juill. 1884, précité. — Trib. Seine, 2 août 1884, précité.

1741. — ... Que la loi du 5 janv. 1883, modificative de l'art. 1734, C. civ., ne peut être appliquée qu'aux baux postérieurs à sa promulgation, et que la responsabilité des locataires, en cas d'incendie de la maison louée antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle, doit être appréciée, au point de vue de la solidarité, d'après les dispositions de l'art. 1734, C. civ., ancien, soit que le sinistre et l'introduction de l'instance en règlement de l'indemnité aient précédé la promulgation de la loi, soit que le sinistre soit postérieur à cette promulgation. — Trib. Villefranche, 19 juill. 1883, précité.

1742. — ... Que la loi du 5 janv. 1883 qui a modifié l'art. 1734, C. civ., n'a pas eu d'effet rétroactif et ne s'applique ni aux baux, ni aux sinistres antérieurs à sa promulgation. — Lyon, 5 mars 1887, Cie d'assur. *la Nation*, S. 90.2.77, P. 90.1.451.

1743. — Jugé, en sens contraire, que le droit à obtenir une indemnité des locataires ne constitue au profit du bailleur jusqu'au jour de l'incendie qu'une simple espérance et non un droit acquis, et qu'en conséquence, la responsabilité des locataires à raison d'un incendie survenu postérieurement à la promulgation de la loi du 5 janv. 1883 doit être réglée d'après les dispositions de cette loi, bien que le bail ait été passé antérieurement à sa promulgation. — Lyon, 9 janv. 1884, Mandres, [S. 85.2.1, P. 85.1.79] — Bordeaux, 7 mai 1884, Cie d'assur. terr. *la France*, [*Ibid.*]

8° Dérogations apportées par la convention des parties.

1744. — Nous venons d'exposer les règles relatives à la nature et à l'étendue de la responsabilité des locataires vis-à-vis du propriétaire en cas d'incendie, telle qu'elle résulte de la loi. Mais il faut bien remarquer qu'elles ne sont applicables qu'à défaut de convention contraire. Les parties peuvent, en effet, déroger à la responsabilité qui, au cas d'incendie d'un bâtiment donné à bail, est édictée par les art. 1733 et 1734, C. civ., contre les preneurs, au profit du bailleur. — Cass., 28 janv. 1868, Mounier, [S. 68.1.174, P. 68.402] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 702, p. 371, note 9; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 488, texte et note 33; Laurent, t. 25, n. 289. — V. cep. Merger, *Rev. prat.*, t. 10, année 1860, p. 145, n. 54.

1745. — Et par partie il faut entendre toute personne ayant pouvoir de traiter à cet égard. C'est ainsi qu'il a été décidé très-justement, selon nous, qu'une procuration générale, contenant même pouvoir de vendre l'immeuble, autorise suffisamment le mandataire qui se contente de donner cet immeuble à bail, à renoncer pour son mandant au bénéfice de la responsabilité que les art. 1733 et 1734, C. civ., édictent, au cas d'incendie, contre les preneurs au profit du bailleur. — Même arrêt.

1746. — Quelles sont les clauses qui pourront être jugées dérogatoires aux règles posées par les art. 1733 et 1734? A cet égard, aucun principe certain ne peut être posé. Tout dépend de l'intention des parties. Le point de savoir si telles ou telles clauses y ont, en effet, dérogé, dépend de l'appréciation de leurs conventions, laquelle appartient souverainement aux juges du fait. — Même arrêt.

1747. — Il a été jugé que la responsabilité qui, au cas d'incendie d'un bâtiment donné à bail, est édictée par les art. 1733 et 1734, C. civ., contre les preneurs au profit du bailleur, n'est ni détruite ni restreinte par cette circonstance qu'une des clauses du bail réserverait au bailleur un droit de surveillance sur les lieux loués. — Metz, 31 mars 1870, Gendarme, S. 71.2.165, P. 71.546, D. 71.2.51.

1748. — Ainsi, le droit qu'une commune, en donnant à bail à des bouchers un abattoir dépendant, se serait réservé de faire entrer ses agents pour la surveillance et l'entretien des parties communes des lieux loués, laisse peser la responsabilité sur les locataires au cas d'incendie ayant pris naissance dans les bâ-

timents par eux occupés, et détruit une partie de l'abattoir. — Même arrêt.

1749. — Mais si le bail stipule qu'après la fermeture de l'abattoir, fixée au coucher du soleil, cet établissement doit être complètement évacué par les locataires ou leurs ouvriers, et les clefs des locaux remises au concierge préposé par l'autorité municipale, cette obligation, mettant obstacle à toute surveillance de la part des locataires à compter de cette fermeture, les dégage de la responsabilité dans le cas où l'incendie a éclaté après ce moment. — Même arrêt.

1750. — En pareil cas, c'est à la commune propriétaire, ou aux compagnies subrogées à ses droits, à prouver que l'incendie a commencé avant, et non après la fermeture de l'établissement. — Même arrêt. — Conf. *supra*, n. 1651 et s.

1751. — La clause du bail portant que le locataire paiera la prime d'assurance vaut-elle renonciation du propriétaire à l'action en responsabilité à laquelle l'art. 1733 lui donne droit? La question a été diversement résolue. Un arrêt d'Aix du 28 févr. 1837, la Cie royale d'assur., [S. 39.2.156, P. 37.1.540] a admis l'affirmative.

1752. — Mais il a été jugé, depuis, en sens contraire, que la responsabilité du locataire, en cas d'incendie, ne cesse pas vis-à-vis du propriétaire, par cela seul que, dans les conditions du bail, il est exprimé que le locataire paiera, en sus du fermage et des impôts fonciers, la prime d'assurance contre l'incendie. — Metz, 21 déc. 1854, Bédoré, [S. 55.2.121, P. 55.2.461, D. 55.2.197]

1753. — ... Que le locataire qui, pour obéir à une des clauses de son bail, assure la chose louée, ne s'exonère pas, par ce fait, du risque locatif. — Rouen, 8 déc. 1879, Durand, [S. 81.2.125, P. 81.1.686, D. 81.2.63

1754. — ... Que le bailleur ne renonce pas au bénéfice de l'art. 1733, C. civ., par cela seul qu'il impose au locataire d'assurer les lieux loués à ses frais, mais pour le compte du bailleur, alors surtout qu'une clause du bail exprime que « le locataire ne sera pas libéré de son obligation en cas d'insuffisance », c'est-à-dire de son obligation de répondre de la perte par incendie en cas d'insuffisance de l'indemnité d'assurance. — Toulouse, 19 févr. 1885, Soc. du Moulin-du-Château, [S. 85.2.73, P. 85.1.434, et la note de M. Labbé, D. 85.2.137

1755. — Lorsqu'une clause du bail, autorisant le preneur à faire des améliorations, décide que les meubles ainsi immobilisés appartiendront à fin de bail au propriétaire, sans indemnité, s'il est constant que par fin de bail les parties n'ont pas entendu une fin quelconque, notamment par suite d'incendie, mais seulement l'expiration du terme du bail, le bailleur n'a point droit à une indemnité pour la destruction par le feu de ces améliorations, que le preneur pouvait dans le cours du bail enlever, à la condition de remettre les lieux dans leur état primitif. — Même arrêt.

§ 7. *Du droit de céder le bail ou de sous-louer.*

1° *Nature et étendue de ce droit.*

1756. — Aux termes de l'art. 1717, C. civ., le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été expressément interdite. — Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

1757. — Déjà cette faculté de sous-louer ou de céder son bail, à moins de convention contraire, était reconnue par le droit romain. *Nemo prohibetur rem quam conduxit fruendam, alii locare, si nihil aliud convenerit* (L. 6, Cod., *De locat.* — V. aussi L. 11, § 5, ff., *De pignorat. act.*; LL. 7 et 24, § 1, ff., *Loc. cond.*. — Voet, *ad Pandect.*, *Loc. cond.*, n. 5. — V. Guillouard, t. 1, n. 304.

1758. — Il en était de même dans notre ancien droit. — Chorondas, *Pandect.*, liv. 4, ch. 15; Despeisses, tit. 2, sect. 4, n. 25; Bourjon, t. 2, tit. 4, ch. 2, sect. 5; Pothier, n. 280. — V. Guillouard, t. 1, n. 305.

1759. — L'art. 1717 ne distinguant pas, il en résulte que le preneur a le droit de sous-louer ou de céder son bail, quelle que soit la nature de la location, qu'il s'agisse par conséquent du bail d'une maison, d'usine ou d'une ferme. — Guillouard, n. 321.

1760. — Il en est ainsi, en principe, alors même qu'il s'agit de la location d'un appartement meublé. — Paris, 20 juin 1861, Duparc, [S. 61.2.587, P. 62.226, D. 62.2.65] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 368-1°, p. 490; Guillouard, n. 321.

1761. — Il y a toutefois une exception pour celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur; ce preneur ne peut ni sous-louer, ni céder, si la faculté ne lui en a pas été accordée expressément par le bail. C'est la règle inverse de celle de l'art. 1717. La raison en est que ce bail est ordinairement consenti en considération de la personne. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 234; Guillouard, t. 1, n. 333. — V. *infrà*, v° *Bail à colonage partiaire*.

1762. — Si, en principe, le preneur a le droit de sous-louer ou de céder son bail, cette faculté, aux termes de l'art. 1717, peut lui être interdite, et nous devons soigneusement étudier le caractère et l'étendue de cette interdiction.

1763. — Et d'abord, quand y a-t-il prohibition de sous-louer? Aucune difficulté ne peut surgir quand le bail s'exprime formellement à cet égard. Mais la prohibition de sous-louer peut-elle être implicite?

1763 *bis*. — Nous le pensons; mais alors quelle sera la règle à adopter? En matière d'interprétation des contrats, la règle fondamentale, c'est qu'on doit chercher quelle a été la volonté des parties; or, il nous semble que, faisant application de cette règle au louage, on pourrait poser en principe général que la prohibition de louer ou de céder le bail se trouve implicitement contenue dans le contrat, toutes les fois que, par la nature des choses, les considérations personnelles ont dû être déterminantes pour le bailleur. A cet égard, il a été jugé que la concession du droit d'exploiter, pendant plusieurs années, une carrière à plâtre, ne peut pas, dans le silence du contrat sur le droit de sous-louer, être valablement transmise à un tiers par le concessionnaire. — Paris, 28 juill. 1825, Renault, [P. chr.

1764. — Cet arrêt a été critiqué par M. Troplong, n. 131, et il paraît en effet susceptible de critique en ce qu'il fait, à la règle établie par l'art. 1717, une exception qui n'est pas écrite dans la loi. Toutefois, M. Troplong lui-même reconnaît la force des motifs sur lesquels s'appuie le jugement confirmé par cet arrêt. En effet, les lois et règlements concernant les carrières rendent les propriétaires responsables des accidents de toute espèce qui peuvent être le résultat de l'impéritie, de l'imprudence ou de la négligence des ouvriers de leurs fermiers, et privent même les propriétaires de leurs droits d'exploiter leur carrière, lorsque l'autorité s'est trouvée dans le cas de constater, à plusieurs reprises, des contraventions commises dans la direction des travaux. Indépendamment même de cette responsabilité légale, le propriétaire a le plus grand intérêt à ce que les travaux soient entrepris, servis, dirigés et mis à fin de manière à ménager la richesse de la carrière, à en assurer partout la solidité, la salubrité, à rendre facilement accessibles les puits et les tranchées d'exploitation et à diminuer ainsi les frais d'extraction des produits de la carrière. Il suit de là que le droit d'exploiter une carrière n'est affermé par le propriétaire qu'en considération de la connaissance qu'il a de la capacité et de l'aptitude de son preneur pour ce genre d'exploitation, et qu'ainsi le bail est exclusif et ne peut être cédé. Ces raisons, nous l'avouons, nous paraissent justifier pleinement l'arrêt de la cour de Paris.

1765. — Quelles personnes sont tenues d'exécuter la clause portant prohibition de sous-louer? La réponse est simple : le preneur et ses ayants-cause. Ainsi la défense de sous-louer imposée au locataire passe à son héritier; ce n'est pas là une obligation personnelle. — Paris, 24 févr. 1825, Ledieu, [S. et P. chr.].

1766. — Comment cette clause doit-elle être interprétée? Est-elle de rigueur? — Sous l'ancienne jurisprudence, la clause portant défense de sous-louer ou de céder son bail n'avait pas toujours été uniformément interprétée.

1767. — Dans l'origine, cette clause était regardée comme rigoureusement obligatoire, et en conséquence on annulait la cession ou la sous-location, lors même que le substitué jouissait de la même manière et présentait les mêmes garanties que le preneur originaire. — V. Parlem. Paris, 15 mars 1611; Parlem. Dijon, 6 avr. 1609, et 24 janv. 1610. — Mornac, *ad leg.* 6, Cod., *De loc. et cond.*; Boucheul, v. 1, chap. 78; Bouvot, v° *Bail à ferme*, quest. 13 et 72.

1768. — Mais plus tard on se relâcha de cette rigueur et on décida que lorsque le locataire, obligé de quitter la maison, présentait au propriétaire un sous-locataire *cupe ulenenum*, c'est-à-dire tel qu'il était indifférent au propriétaire que ce fût lui ou le principal locataire qui occupât la maison, tout l'effet de la clause prohibitive insérée dans le contrat était de donner au propriétaire le droit de faire prononcer la résiliation du bail; mais que si ne voulait pas reprendre sa maison, il était obligé d'y recevoir le sous-locataire, parce qu'il était sans intérêt pour s'y opposer et qu'il est de la nature des conventions, *ut ex pacto consequamur id quod nostrâ interest, non ut sine ullo nostro em-*

modo, alteri tantum noceamus. Telle était la jurisprudence admise au Châtelet d'Orléans. — Pothier, n. 283; Laurent, t. 25, n. 220; Mourlon, t. 3, n. 739; Guillouard, *loc. cit.*

1769. — On décidait ainsi au Châtelet de Paris, et même on allait plus loin; on n'admettait le propriétaire à se plaindre de la violation de la clause prohibitive et à demander la résiliation du bail que lorsque le locataire sous-louait la maison en entier et non lorsque, pour se décharger, il en sous-louait seulement une partie, à moins cependant que le bail ne portât expressément qu'il ne pourrait sous-louer la maison *en tout ou en partie*. — Pothier, n. 283; Denizart, v° *Bail à loyer;* Bourjon, liv. 2, tit. 4, chap. 2, sect. 6, n. 33; Rousseaud de Lacombe, v° *Bail,* sect. 7, n. 1; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 9, n. 6, et *Sous-location*, n. 1; Laporte, *Pand. franç.*, t. 6, n. 198 et 199.

1770. — On interprétait la clause prohibitive avec plus de rigueur, lorsqu'elle s'appliquait à un bail à ferme; car il n'est pas indifférent d'avoir pour fermier tel ou tel autre, tous les fermiers ne cultivant pas également bien. Néanmoins Pothier (n. 284) décide que, selon les circonstances, par exemple si le fermier ne peut plus faire valoir la terre, et en présente un bon à sa place, le propriétaire doit, nonobstant la clause, le souffrir, si mieux il n'aime reprendre le bail. — V. Laurent, t. 25, n. 220.

1771. — Le Code civil, imposant un respect absolu pour la volonté des contractants, a voulu que la clause prohibitive fût rigoureusement interprétée (C. civ., art. 1717). — C'est donc au preneur, s'il prévoit un déplacement forcé, à s'opposer à l'insertion de cette clause, qui, dans le cas où il serait obligé de changer de résidence, le livrerait à la discrétion du propriétaire. — Troplong, n. 132; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 491; Colmet de Santerre, t. 7, n. 163; Laurent, *loc. cit.;* Mourlon, *loc. cit.*

1772. — La défense de sous-louer doit être exécutée, et son infraction donne lieu à la résiliation du bail, quand même le preneur offrirait de déposer à la caisse des consignations une somme suffisante pour répondre des loyers jusqu'à l'expiration du bail. — Paris, 6 mai 1835, Levraud, [S. 35.2.305, P. chr.]

1773. — De même, la résiliation doit être prononcée, sans que le preneur soit fondé à offrir, pour l'éviter, une caution qui s'oblige seulement à l'exécution des conventions. — Paris, 16 juin 1812, précité.

1774. — Jugé aussi que le locataire qui, par une clause expresse du bail, s'est interdit la faculté de sous-louer et s'est obligé à occuper les lieux par lui-même, ne peut se soustraire à l'obligation de les habiter, et faire prononcer la résiliation du bail en offrant de payer des dommages-intérêts. — Cass., 26 févr. 1812, Bourros, S. et P. chr. — V. cep. *infra*, n. 1791 et s.

1775. — ... Que le preneur qui s'est obligé à occuper une partie de la maison louée et de n'en sous-louer que quelques parties, commet une infraction à son engagement, s'il ne se réserve qu'une chambre dans cette maison et sous-loue tout le reste. — Paris, 16 juin 1812, V..., [S. et P. chr.]

1776. — Jugé, toutefois, que le preneur à bail d'une maison à qui il a été interdit de sous-louer sans la permission du propriétaire, peut être admis à prouver qu'il n'a accepté cette clause que par erreur, attendu qu'étant sous-officier, il se trouve placé sous les ordres du ministre de la guerre, et soumis à se rendre immédiatement partout où il est appelé. — Douai, 5 juin 1841, Choquet, [P. 41.2.278

1777. — De ce que la clause prohibitive *est toujours de rigueur*, il suit que le locataire à qui il est défendu par son bail de sous-louer, ne peut, comme l'enseignait Pothier, placer le propriétaire dans l'alternative, ou de résilier le bail, ou de lui permettre de sous-louer, ou de se charger lui-même de louer à d'autres, en offrant de lui faire raison de la différence qu'il y aura entre le loyer convenu et celui que paieront les nouveaux locataires. — Cass., 26 févr. 1812, précité. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Sous-location*, n. 11; Troplong, n. 138; Duvergier, n. 364; Duranton, t. 17, n. 84; Guillouard, n. 332.

1778. — Il s'ensuit encore que, quand même le preneur offrirait au propriétaire un sous-locataire présentant toutes les garanties désirables de diligence et de solvabilité, le propriétaire ne serait pas tenu de l'accepter, car la clause prohibitive lui confère, à cet égard, un pouvoir de refus purement arbitraire. — Troplong, n. 138; Duvergier, n. 369.

1779. — La jurisprudence a apporté à la rigueur du principe certains tempéraments, notamment, à l'égard du bail d'un local affecté à l'exploitation d'un fonds de commerce.

1780. — Ainsi, il a été jugé que la clause qui défend au locataire de céder son bail ne doit pas être réputée rigoureusement obligatoire, dans le cas où c'est le vendeur d'un fonds de commerce qui a loué les lieux où ce fonds est établi; le droit qui existe pour l'acquéreur de céder le fonds emporte nécessairement la faculté de céder en même temps le bail. — Paris, 16 févr. 1822, Hue, [S. et P. chr.]

1781. — Cette décision est critiquée par M. Duvergier (n. 365) : « L'arrêt de Paris, dit-il, s'écarte des vrais principes en ce qu'il fait prévaloir une induction sur une stipulation expresse; la cour crée un droit que la convention a proscrit; elle suppose qu'il n'est pas possible d'exploiter un fonds de commerce ailleurs que dans les lieux où il a été précédemment exploité; sans doute l'achalandage se conserve plus aisément lorsqu'il n'y a pas de changement de domicile. Mais il n'est pas exact de dire qu'il y a impossibilité absolue de faire valoir le fonds dans un nouveau local. Ainsi, la faculté de céder le bail n'est pas intimement liée à la faculté de vendre le fonds; d'ailleurs, le fût-elle, on n'en devrait pas moins obéir à la défense expresse de céder le bail, *fallût-il en induire la prohibition de vendre le fonds* ». — C'est là, à notre avis, outrer les conséquences du principe qui veut que la prohibition de sous-louer soit rigoureusement respectée : il est évident que, quelle que soit la *stipulation écrite* relative au bail, elle ne saurait influer, à moins d'une condition expresse et *explicative*, laquelle ne serait jamais ou serait bien rarement acceptée par l'acheteur, sur le sort de la vente elle-même, et sur le droit qui doit appartenir à l'acquéreur de transmettre à son tour la chose vendue. Les conventions doivent être entendues dans le sens que les parties ont voulu leur donner. Or, comment admettre que l'acquéreur, en se soumettant à l'obligation de ne pas céder son bail, ait entendu se priver du droit de vendre le fonds qu'il acquérait? Cela nous semble tout à fait inadmissible. Il faut donc repousser cette conséquence mise en avant par M. Duvergier, que la défense de céder le bail doit être exécutée, dût-on en *induire la prohibition de vendre le fonds*. Maintenant est-il vrai, comme le dit M. Duvergier, que la défense de céder le bail et le droit de vendre le fonds puissent se concilier en ce que le fonds ne dépend pas tellement du bail qu'il ne puisse s'exploiter ailleurs. Cela peut être rigoureusement exact; mais comme la plupart du temps un fonds de commerce n'a de valeur réelle qu'en raison de la durée du bail, il faudra craindre de sacrifier les droits d'un acquéreur de bonne foi au mauvais vouloir et aux difficultés vexatoires d'un cédant, dont le refus ne sera souvent qu'un moyen de spéculation. Sans donc admettre positivement *en thèse* que l'acquéreur d'un fonds de commerce ait *toujours*, malgré la prohibition contraire, le droit de céder son bail en cédant son fonds, nous pensons que c'est là une de ces questions dans lesquelles la rigueur du texte du contrat devra être tempérée par son esprit, et que les juges devront user, pour sa solution, suivant les faits et la nature du fonds, de leur pouvoir souverain d'interprétation.

1782. — Dans tous les cas, de ce que le bailleur a autorisé le preneur à céder son droit au bail et à vendre le fonds de commerce exploité dans les lieux loués, il n'en faut pas conclure que ledit bailleur a renoncé au privilège qu'il a droit d'exercer sur le mobilier compris dans la vente de l'établissement pour les loyers qui lui sont dus par le locataire principal. — Paris, 28 déc. 1832, Faucart, [S. 32.2.482, P. chr.

1783. — Les mêmes hésitations se sont fait jour en ce qui concerne le bail consenti à une société. Il a été jugé, dans une première opinion, que l'interdiction de sous-louer, stipulée dans un bail fait à une société, emporte interdiction pour celle-ci, au cas où elle viendrait à se dissoudre pour être continuée par une autre société distincte et indépendante de la première, de la faculté de se substituer cette nouvelle société dans la jouissance des lieux loués, alors même que les personnes qui figurent dans la seconde société auraient déjà figuré dans la première. — Cass., 2 févr. 1859, Mouren, [S. 59.1.310, P. 59.748, D. 59.1.80] — Lyon, 7 avr. 1859, Charvet, [S. 59.2.484, P. 59.987, D. 59.2.159] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 492; Guillouard, t. 1, n. 330; Laurent, t. 25, n. 223.

1784. — Jugé, au contraire, que l'interdiction de sous-louer sans le consentement du bailleur, stipulée dans un bail fait à une société, n'emporte pas interdiction pour cette société de se substituer une société nouvelle dans la jouissance des lieux loués. — Alger, 6 oct. 1858, sous Cass., 28 juin 1859, Parodi, [S. 60.1.147, P. 60.579, D. 59.1.459

1785. — En tout cas, l'interdiction de sous-louer contenue

dans le bail fait à plusieurs personnes unies par un lien de société ne rentre pas la résiliation du bail par cela qu'une de ces personnes s'est retirée de la société, si, en fait, le bail a été passé, non avec la société, mais avec les personnes qui la composaient, indépendamment du lien social existant entre elles, et alors qu'il n'y a pas eu substitution d'un nouveau sociétaire à celui qui s'est retiré. — Cass., 13 mars 1860, Génestie, S. 60.1.879, P. 60.577, D. 60.1.113.

1786. — Jugé aussi que la transformation, pendant la durée du bail, en société anonyme, d'une société en commandite, équivaut à une cession de bail qui ne saurait entraîner la résiliation du contrat, si ce contrat ne contient aucune interdiction de cession. — Cass., 10 janv. 1881, Sgraire-ben-Hassen, [S. 81.1.310, P. 81.1.556, D. 81.1.119].

1787. — Il importe peu que le capital de la société en commandite se trouve versé dans la caisse de la société anonyme. — Même arrêt.

1788. — Il en est ainsi lorsque d'ailleurs les obligations dérivant du bail ont toujours été régulièrement remplies. — Même arrêt.

1789. — La clause de prohibition est appliquée rigoureusement surtout pour les baux de biens ruraux qui sont, plus encore que les autres, consentis en considération de la personne du cultivateur. Ainsi jugé, que la défense insérée dans un contrat de bail d'un domaine rural de sous-amodier tout ou partie des héritages affermés, doit être exécutée à la rigueur, tant pour partie de ces héritages que pour le tout. — En conséquence, en cas d'infraction à cette clause, le bailleur peut demander la résiliation du bail, quoique la sous-location ne fût que partielle, et qu'elle portât sur un moulin et une tuinerie que le preneur était dans l'impossibilité de faire valoir par lui-même. — Cass., 12 janv. 1847, Cosnefroy, S. et P. chr. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

1790. — Si la clause portant interdiction de sous-louer doit être, en principe, observée rigoureusement en ce sens que les juges ne peuvent imposer au propriétaire un sous-locataire non agréé par lui, nous verrons qu'ils ont, au contraire, un certain pouvoir d'appréciation quant aux conséquences de la sous-location. — V. *infra*, n. 1882 et s.

1791. — En tous cas, la défense de sous-louer contenue dans un bail ne met pas obstacle à ce que le locataire cesse d'habiter personnellement la maison louée et à la se faire occuper par un homme de confiance à ses gages. — Bordeaux, 11 janv. 1826, Grosbot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, n. 364; Troplong, n. 136; Mercadé, sur l'art. 1717, n. 2; Laurent, t. 25, n. 221; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 491; Guillouard, n. 328; Zachariæ, § 368, note 7; Agnel, n. 517.

1792. — Nous pensons même que le locataire pourrait prêter les lieux loués, car la clause prohibitive, étant une rigoureuse exception, ne doit être appliquée qu'aux cas pour lesquels les parties se sont formellement expliquées. Or, permettre à des tiers d'occuper gratuitement les lieux loués, ce n'est ni sous-louer ni céder son bail, par conséquent ce n'est pas enfreindre la loi du contrat. — Troplong, n. 136; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 328; Agnel, *loc. cit.*

1793. — Toutefois, M. Duvergier (n. 367) exprime une opinion contraire: « prendre ainsi, dit-il, qu'on ne légalise de véritables sous-locations ou cessions sous l'apparence de concessions gratuites. Mais la possibilité de l'abus ne nous semble pas une raison suffisante pour se dispenser d'appliquer les règles du droit commun; ce serait aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances, s'il y a eu un prêt sincère ou une sous-location déguisée, et à restituer aux actes leur véritable nature ».

1794. — Mais il est certain que le preneur ne peut tenir en sûreté les personnes lorsqu'une clause de son bail, interdit de sous-louer en tout ou en partie. — Douai, 7 avr. 1842, Duverger-Cornille, [P. 42.2.70] — *Sic*, Laurent, n. 222; Guillouard, n. 328.

1795. — Jugé également que lorsqu'il a été convenu que le locataire ne pourra sous-louer, il n'a pas le droit de louer des chambres garnies; mais s'il le fait, le bailleur ne peut obtenir pour cela la résiliation du bail, dans le cas, du moins, où le prix stipulé, exigible, tout entier, la cause prohibitive. — Grenoble, 18 août 1807, N..., [P. chr.] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

1796. — La défense faite au preneur de sous-louer contient *a fortiori* la défense de céder son bail, car qui défend le moins défend le plus; or, céder son bail c'est faire plus que sous-louer; l'art. 1717 le reconnaît, car il s'exprime en ces termes : « Le locataire a le droit de sous-louer, *et même* de céder son bail, etc. ». — Troplong, n. 134; Duvergier, t. 1, n. 375; Mercadé, sur l'art. 1717, n. 2, p. 438; Duranton, t. 17, n. 92; Carasson, t. 1, n. 20 note; Merlin, *Rép.*, v° *Sous-location*; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 490; Laurent, t. 25, n. 215; Guillouard, t. 1, n. 324.

1797. — De plus, comme on l'a fait très-justement remarquer, « le bailleur qui défend au preneur de sous-louer ne veut pas qu'un autre que le preneur occupe les lieux loués : or, que lui importe que ce soit comme locataire ou comme cessionnaire? — Laurent, t. 25, n. 215; Guillouard, t. 1, n. 324; Cornet de Sauverre, t. 7, n. 163 *bis*-III.

1798. — Il semble résulter de là que la prohibition de céder le bail n'emporte pas celle de sous-louer, puisqu'en général il est vrai de dire que : qui le peut *le plus* peut *le moins*. Aussi a-t-il été jugé que la défense de céder son droit au bail, soit en totalité, soit en partie, n'emporte pas celle de sous-louer, même en totalité. — Amiens, 24 mai 1817, Pierrotin, S. et P. chr. — *Sic*, Zachariæ, § 368, note 4. — V. aussi Carasson, t. 1, n. 272, note 1.

1799. — Ainsi, le preneur d'une maison qui s'est interdit la faculté de céder son bail, peut néanmoins sous-louer une partie de la maison, si d'ailleurs il en résulte pas la destination. — Angers, 27 mars 1817, Fuchot, S. et P. chr.

1800. — Cependant, comme les différences qui distinguent la cession de la sous-location n'ont pour le propriétaire qu'un minime intérêt, nous pensons que, lorsqu'il défend au preneur de céder son bail, c'est qu'il ne veut pas que les lieux puissent être occupés par un autre que le locataire de son choix, et qu'ainsi la prohibition embrasse tout aussi bien la sous-location que la cession proprement dite. — Duvergier, n. 376; Troplong, n. 134; Mercadé, sur l'art. 1717, n. 2, p. 438; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 216; Guillouard, *loc. cit.*; Agnel, n. 516.

1801. — Cela doit, du moins, s'entendre de la sous-location totale. Ainsi jugé qu'en admettant que la prohibition de céder le bail n'emporte pas l'interdiction de sous-louer en partie, elle renferme implicitement et nécessairement la défense de sous-louer en totalité, une telle sous-location ne différant en rien de la cession du bail. — Paris, 6 mai 1835, Levraud, [S. 35.2.305, P. chr.

Sic, Duvergier, n. 376. — V. toutefois, Duranton, n. 93.

1802. — Jugé également que la prohibition de céder son bail en tout ou en partie comprend celle de sous-louer. — Paris, 7 août 1812, Carondan-Destilières, P. chr. — Amiens, 22 déc. 1826, Deschamps, S. et P. chr.

1803. — Mais la prohibition de sous-louer ou céder son bail entraîne-t-elle celle de faire une sous-location partielle? Il y a, à cet égard, divergence d'opinions.

1804. — Pour soutenir que l'interdiction générale de sous-louer ou de céder le bail suffit pour prohiber les sous-locations ou les cessions partielles, on fait remarquer que le bailleur, en insérant cette prohibition dans le bail, a voulu obliger le preneur à jouir lui-même de la chose louée et lui interdire le droit d'y introduire un tiers, ne fût-ce qu'en ce qui concerne une partie de la chose louée. Soit, a-t-on dit, ou s'arrête? « Le locataire pourrait sous-louer les trois quarts, les quatre cinquièmes de la chose à diverses personnes, et, pourvu qu'il en gardât une partie, ces locations partielles seraient valables, ce qui serait manifestement contraire à la volonté du bailleur ». — Guillouard, n. 323; Duranton, t. 17, n. 92; Troplong, n. 135. — V. *suprà*, n. 1775.

1805. — Ainsi jugé, que la défense pure et simple faite au preneur de sous-louer et aussi de céder ne lui laisse pas la faculté de sous-louer, même en partie. — Amiens, 22 juin 1822, Manessier, S. et P. chr.

1806. — ... Que la prohibition de céder son bail entraîne celle de sous-louer en tout ou en partie. — Paris, 28 août 1824, Desbrosses, S. et P. chr.; — 24 déc. 1825, Lecoq, S. et P. chr.; — 18 mars 1826, Dorvendre, S. et P. chr.; — 28 mars 1829, Bachelier, P. chr. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Sous-location*, n. 1.

1807. — Mais cette opinion est contestée. On peut soutenir, au contraire, que cette défense de sous-louer ou de céder n'entraîne pas la prohibition des sous-locations ou cessions partielles, en s'appuyant sur l'ancienneté de l'ancienne jurisprudence et sur les termes de l'art. 1717 qui est ainsi conçu : elle (la faculté de céder ou de sous-louer) peut être interdite pour le tout

ou partie. On en conclut que lorsqu'on veut prohiber la cession ou la sous-location partielle, il faut l'exprimer formellement. — Duvergier, n. 374.

1808. — Jugé, conformément à cette doctrine, que la défense faite au preneur de céder son bail sans le consentement du bailleur ne comprend pas celle de sous-louer en partie, alors d'ailleurs que le preneur ne change pas, en sous-louant, la destination des lieux. — Angers, 27 mars 1847, Thébaut, [S. et P. chr.]

1809. — ... Que la défense faite au locataire de sous-louer *la maison qui lui est donnée à loyer* n'emporte pas nécessairement celle de sous-louer *partie de cette maison*. — Bruxelles, 17 juill. 1821, Ladavid, [S. et P. chr.] — V. aussi Paris, 6 mai 1835, précité, qui, toutefois, ne s'exprime à cet égard que d'une manière incidente.

1810. — Toutefois, les arguments sur lesquels se base cette opinion ne sont pas à l'abri de toute critique. En effet, dans l'ancienne jurisprudence, la défense de sous-louer ne s'exécutait pas à la rigueur, et sur ce point l'art. 1717 a expressément innové.

1811. — De plus, l'interprétation que l'on donne des termes dont se sert l'art. 1717 est assez inexacte; leur sens naturel c'est que la faculté dont il s'agit peut être interdite pour le tout ou *seulement* pour partie, c'est-à-dire qu'elle pourra être interdite purement et simplement, et alors la cession ou sous-location ne pourra avoir lieu ni pour le tout ni pour aucune portion des lieux loués, la prohibition étant absolue, ou qu'elle pourra être interdite *seulement* pour telle partie des lieux loués qu'on ne voudrait pas voir occupée par le premier venu, alors toute la partie des lieux qui ne sera pas comprise dans la prohibition pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location.

1812. — MM. Aubry et Rau font une distinction entre la prohibition de sous-louer et celle de céder. D'après eux, la défense de sous-louer entraîne, bien qu'elle ne soit conçue qu'en termes généraux, la prohibition de sous-louer, même pour partie; mais réciproquement la prohibition de céder le bail n'implique pas nécessairement celle de sous-louer partiellement. C'est une opinion qui s'impose si on admet, comme nous l'avons fait plus haut, que la prohibition de céder le bail ne comporte pour aucune portion celle de sous-louer. — Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 190.

1813. — Du reste, la plupart des auteurs sont d'accord pour énoncer une règle qui a pour effet d'atténuer les divergences que nous venons de signaler. Ils reconnaissent que, même en présence d'une clause interdisant la faculté de céder ou de sous-louer, il faut rechercher l'intention des parties pour savoir si elles ont entendu prohiber une sous-location partielle. Il faudra donc se livrer à un examen des faits, des circonstances de la cause, de la nature de la chose louée, de la profession du preneur. — Troplong, n. 134; Laurent, n. 217; Guillouard, n. 323 et 324.

1814. — Le droit pour le propriétaire d'interdire la sous-location implique celui d'apporter au droit de sous-louer telles restrictions qu'il juge nécessaires.

1815. — C'est ainsi qu'il arrive souvent que le propriétaire interdit à celui qui prend à bail un local destiné à l'exploitation d'une industrie la faculté de sous-louer à des personnes exerçant une industrie différente.

1816. — Et les juges du fond ont un droit exclusif et souverain d'appréciation, relativement aux conditions d'un bail, spécialement en ce qui concerne les conséquences de la substitution d'un sous-locataire au preneur. — Cass., 13 mars 1872, Pierre Petit, [S. 72.1.331, P. 72.862]

1817. — Ils sont même autorisés à invoquer des présomptions à l'appui d'une telle interprétation, s'ils ont d'ailleurs commencé à se fonder sur les termes mêmes du bail. — Même arrêt.

1818. — De ce que la clause d'un bail qui confère au locataire la faculté de sous-louer rentre, quant à son interprétation en ce qui concerne l'étendue et les conditions de l'exercice de cette faculté, dans l'appréciation souveraine des juges du fond, il suit que les juges peuvent décider que, malgré la généralité de la clause qui permet de sous-louer, le preneur dont la location est bourgeoise est sans droit pour sous-louer à un industriel, alors même que la presque totalité de la maison serait occupée industriellement, surtout si la profession du sous-locataire est susceptible de devenir une aggravation de gêne et le promettre pour les autres locataires, et pour le propriétaire une source de difficultés. — Cass., 1er juill. 1872, Denain, [S. 72.1.264, P. 72.669, D. 73.5.275]

1819. — Jugé, de même, que les restrictions qu'un locataire principal impose à un sous-locataire, quant à l'industrie qu'il aura le droit d'exercer dans l'immeuble loué, peuvent être prises en considération par les juges du fait, à titre d'exécution du bail principal, pour interpréter ce bail lui-même; et que les juges peuvent conclure d'un tel acte d'exécution, ainsi que des autres faits de la cause, que ce bail, bien que conçu en termes généraux en ce qui concerne la faculté de sous-louer, doit, d'après la commune intention des parties, être entendu dans un sens limitatif quant à l'industrie à exercer ou à laisser exercer dans l'immeuble. — Cass., 18 juill. 1865, Poyet, [S. 65.1.455, P. 65.1189, D. 66.1.32]

1820. — Il a été jugé également que l'interdiction imposée au bailleur, par l'acte de bail, de louer les autres parties de sa maison pour un culte ou un cercle, peut, par interprétation de la commune intention des parties, laquelle appartient exclusivement aux juges du fait, être considérée comme renfermant celle de louer à un restaurateur. — Cass., 7 nov. 1853, Chalanqui, [S. 55.1.812, P. 55.2.61, D. 54.1.396]

1821. — ... Que la résiliation ne peut être refusée pour cause de sous-location au mépris d'une clause prohibitive sur le motif que le preneur exerce, dans les lieux loués, la profession de cabaretier ou d'aubergiste, alors que les sous-locations ne peuvent, à raison de leur durée et de leur caractère, être considérées comme rentrant dans l'exercice de cette profession. — Rennes, 8 mai 1858, Robert, [S. 59.2.236, P. 59.28]

1822. — Il peut se faire aussi que les parties insèrent dans le bail une clause d'après laquelle le preneur ne pourrait sous-louer sans le consentement du bailleur ou même sans son consentement par écrit, ou bien encore ne pourrait sous-louer qu'à des personnes agréées par le bailleur.

1823. — Dans ce cas, la question se pose de savoir si cette clause confère au bailleur le droit absolu de refuser tout sous-locataire qu'il ne lui conviendrait pas d'accepter, ou bien si les tribunaux, investis du droit d'examiner et d'apprécier les motifs du refus, peuvent, si ce refus ne leur paraît pas justifié, contraindre le bailleur à accepter le sous-locataire présenté par le preneur.

1824. — On peut soutenir que le droit pour le bailleur de refuser son consentement est absolu, sans que les tribunaux puissent examiner la valeur des motifs de son refus, en faisant remarquer que le bailleur a voulu qu'on ne pût sous-louer sans sa volonté et que ce serait modifier la convention que de permettre aux tribunaux d'examiner si cette volonté est justifiée ou non. — Laurent, n. 218; Guillouard, n. 326.

1825. — D'autant plus qu'il peut être quelquefois très-délicat pour le bailleur d'indiquer les raisons qui le déterminent à refuser le sous-locataire qui lui est présenté par le preneur. Il peut se faire que le bailleur désire garder le silence sur les motifs de son refus. — Guillouard, *loc. cit.*

1826. — Jugé, en ce sens, que la clause d'un bail, portant que « le preneur ne pourra sous-louer qu'à des personnes agréées par le bailleur », équivaut à une interdiction absolue de sous-louer; elle confère au bailleur le droit de refuser tout locataire qui ne lui conviendrait pas, sans que les tribunaux aient à apprécier les motifs du refus. — Lyon, 26 déc. 1849, Lombois, [S. 50.2.46, P. 49.2.591, D. 50.2.30] — Paris, 6 janv. 1880, Turgis, [S. 80.2.196, P. 80.795, D. 81.2.80] — Grenoble, 24 mai 1881, Lemâle, [S. 81.2.184, P. 81.1.963, D. 82.2.24] — Douai, 7 déc. 1881, Destombes, [S. 82.2.117, P. 82.1.676, D. 83.5.320] — Nancy, 11 juin 1887, Béguin, [S. 87.2.213, P. 87.1.1110]

1827. — Jugé toutefois que si, en principe, la clause d'un bail portant que le preneur ne pourra rétrocéder ce bail sans l'agrément du bailleur équivaut à une interdiction absolue de sous-louer, il en est autrement quand le bail a pour objet un fonds de commerce dont on ne peut tirer parti qu'en le cédant avant l'expiration du bail : en ce dernier cas, le bailleur doit faire connaître les motifs de son refus. — Rouen, 24 janv. 1881, Huet, [S. 82.2.117, P. 82.1.856, D. 83.2.74] — V. *supra*, n. 1779 et s.

1828. — Mais le sous-locataire étant un tiers vis-à-vis du locataire originaire et du bailleur dans leurs rapports entre eux, la justice ne saurait ordonner une enquête qui aurait pour but et pour effet de dévoiler sa vie privée. — Même arrêt.

1829. — En tous cas, ne serait pas un motif suffisant de refus pour le bailleur la circonstance que le sous-locataire, étant célibataire et menant une vie un peu irrégulière, pourrait continuer cette vie dans les lieux loués, alors, du moins, que ces lieux sont indé-

pendants des autres appartements de la même maison et qu'ils sont loués à destination de café. — Même arrêt.

1830. — Mais le bailleur peut être admis à prouver par témoins, à l'appui d'une demande en résiliation de bail pour cause de sous-location, que la personne à laquelle le locataire a sous-loué, exerce la profession de fille publique. — Cass., 21 août 1840, Surville, [S. 40.1.867, P. 40.2.271]

1831. — En cette matière, certains auteurs distinguent, non sans raison, suivant qu'il a été stipulé que le preneur ne pourrait sous-louer sans le consentement du bailleur ou qu'il ne pourrait sous-louer qu'à des personnes agréées par le bailleur. Dans ce dernier cas, les tribunaux auraient le droit d'examiner les motifs du refus opposé par le bailleur et autoriser la sous-location, si la personne présentée comme sous-locataire offre toutes les garanties désirables. — Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 491. — *Contrà*, Laurent, n. 218; Guillouard, n. 325 et 326.

1832. — Ainsi, la cour de Paris a hésité à attribuer un effet trop absolu à l'interdiction de sous-louer, et elle a jugé que la clause d'un bail portant que le preneur ne pourra sous-louer *qu'à des personnes agréées par le propriétaire* ne saurait être assimilée à l'interdiction absolue de sous-louer. Et que, dès que le sous-locataire présenté offre toutes les garanties désirables de moralité, de solvabilité, de position sociale, et que son mode de jouissance doit être identique à celui du preneur, le bailleur ne peut le refuser, surtout si le preneur originaire offre surabondamment de garantir le paiement des loyers au fur et à mesure des échéances, et de tenir les lieux garnis de meubles suffisants pour en répondre. — Paris, 6 août 1847, Laffitte, [S. 47.2.447, P. 47.2.418, D. 47.2.174]

1833. — Comme on le voit, dans l'espèce qui précède, le propriétaire bailleur n'avait pas annoncé l'intention de ne pas avoir d'autre locataire que le preneur; il avait, au contraire, manifesté la pensée que d'autres pourraient également lui convenir; seulement, il s'était réservé la faculté d'apprécier leur identité et de les agréer. Or, si dans de telles circonstances, le propriétaire, par un esprit de tracasserie condamnable, se refuse à donner son agrément à un sous-locataire qui réunit les conditions d'aptitude et de solvabilité désirables, les tribunaux ne peuvent-ils pas le contraindre à l'exécution de son obligation et lui imposer ce sous-locataire, des faits duquel, bien entendu, le locataire resterait toujours responsable?

1834. — Jugé encore, sur ce point, que si la stipulation qui subordonne, pour le preneur, le droit de sous-louer ou de céder son bail, à la condition de « prendre des locataires qui conviennent au propriétaire », constitue une convention légale et obligatoire. — Colmar, 12 avr. 1864, Krafft, [S. 64.2.285, P. 64.1044, D. 65.2.32]

1835. — ... Mais que l'exercice de la faculté réservée au propriétaire de ne pas agréer les locataires présentés par le preneur, ne saurait dépendre de son pur caprice : que le refus doit s'appuyer sur des motifs sérieux et légitimes. — Colmar, 12 avr. 1864, précité. — Grenoble, 7 août 1866, Rigaud, [S. 67.2.44, P. 67.217]

1836. — ... Et, qu'en pareil cas, il appartient aux tribunaux d'apprécier les causes du refus, et, s'il ne repose sur aucun motif sérieux et légitime, d'ordonner qu'il sera passé outre. — Grenoble, 7 août 1866, précité.

1837. — En tout cas, la clause d'un bail portant que « le preneur ne pourra sous-louer qu'à des personnes agréées par le bailleur », peut être considérée comme contenant au profit du bailleur la réserve exclusive du droit d'agréer les sous-locataires, sans recours possible devant les tribunaux de la part du locataire. Et les juges du fait qui interprètent la clause en ce sens ne méconnaissent pas la volonté des parties, et ne font qu'user du pouvoir qui leur appartient. — Cass., 21 févr. 1888, Béguin, [S. 88.1.104, P. 88.1.253]

1838. — Si le bail désignait expressément ceux à qui il est défendu de sous-louer, cette désignation équivaudrait à une autorisation implicite de sous-louer à tous autres. — Duvergier, n. 393. — Telle est, du moins, dit cet auteur, l'interprétation que cette clause recevra généralement, et, pour lui donner un autre sens, il faudra que les circonstances l'indiquent d'une manière claire et certaine. — V. aussi Duranton, t. 17, n. 88.

1839. — Souvent, avons-nous dit, il est spécifié dans le bail que le preneur ne pourra sous-louer sans le consentement *par écrit* du bailleur. Il est des cas où cette clause est l'expression de la volonté des parties, et doit, par conséquent, être appliquée à la rigueur; il en est d'autres où elle n'est insérée que par habitude, et alors elle ne fait point obstacle à l'admission de la preuve testimoniale, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. — Troplong, n. 141; Guillouard, n. 327.

1840. — Et il entre dans les attributions souveraines des juges du fond de décider si la clause par laquelle le bailleur défend au preneur de sous-louer *sans son consentement exprès et par écrit* contient une prohibition assez énergique pour faire de l'écriture une condition essentielle du consentement.

1841. — Ainsi jugé que la clause d'un contrat de bail portant que le preneur ne pourra sous-louer sans le consentement par *écrit* du bailleur, n'est pas tellement de rigueur qu'un consentement *verbal* prouvé par le preneur ne puisse être déclaré suffisant pour autoriser une sous-location; qu'en un tel cas, l'arrêt qui juge, par interprétation des termes du bail, que les parties n'ont pas entendu faire de l'écriture un élément substantiel du consentement à la sous-location, et qu'il suffit que ce consentement soit prouvé par tout autre moyen autorisé par la loi, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 19 juin 1839, Demontey, [S. 39.1.462, P. 39.2.37] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 141; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 377, § 703, note 2, *in fine*; Guillouard, n. 327; Agnel, n. 526.

1842. — ... Et qu'une cour peut décider, par interprétation de la convention, que cette clause n'est pas tellement de rigueur, que la preuve du consentement verbal du bailleur à la rétrocession ne puisse être établie à l'aide d'un commencement de preuve par écrit accompagné de circonstances graves, précises et concordantes. — Même arrêt.

1843. — Le juge peut prendre pour commencement de preuve par écrit un interrogatoire sur faits et articles subi par la partie. — Même arrêt.

1844. — Le bailleur a toujours le droit de renoncer à l'interdiction de sous-louer ou de céder le bail. — Guillouard, t. 1, n. 331.

1845. — Il en résulte que la résiliation du bail pour infraction à la clause prohibitive ne peut être demandée, lorsque le bailleur a consenti à la sous-location. — Ce consentement peut être antérieur ou postérieur à l'entrée en jouissance du sous-locataire. — Il peut être exprès ou tacite.

1846. — Jugé que le bailleur qui a tacitement accepté la sous-location faite par le preneur contrairement à l'une des clauses du bail est présumé avoir renoncé à se prévaloir de cette clause, sauf son droit de garantie des loyers contre le preneur. — Douai, 5 juin 1841, Choquet, [P. 41.2.278]

1847. — ... Que l'approbation, même tacite, donnée par le propriétaire à la sous-location, le rend non-recevable à en contester la validité. — Colmar, 12 avr. 1864, Krafft, [S. 64.2.285, P. 64.1044, D. 65.2.32] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 372; Troplong, t. 1, n. 141; Agnel, n. 524; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*

1848. — ... Que, bien qu'une clause du bail interdise au preneur de sous-louer sans le consentement *préalable* du bailleur, il suffit, pour la validité de la sous-location, du consentement que celui-ci y a donné après qu'elle a eu lieu, le bailleur étant réputé, en pareil cas, avoir renoncé au bénéfice de la clause dont il s'agit. — Cass., 28 juin 1859, Parody, [S. 60.1.447, P. 60.579, D. 59.2.459]

1849. — ... Que la condition mise à un bail de ne pouvoir sous-louer sans le consentement par écrit du propriétaire n'est pas tellement absolue, que l'autorisation ne puisse être considérée comme résultant des circonstances, et notamment de ce que le bailleur aurait, sans réclamation, laissé le sous-locataire se mettre en possession et faire des travaux et changements nécessaires pour l'exercice de son droit. — Lyon, 3 mai 1837, Podesta, [P. 37.2.548]

1850. — Le consentement du bailleur à la sous-location résulte notamment de ce fait qu'il a reçu le prix du bail du cessionnaire ou sous-locataire sans réclamation. — Troplong, n. 141; Duvergier, t. 1, n. 372, Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 2, *in fine*; Laurent, t. 25, n. 232 et 233. — V. aussi Lyon, 16 déc. 1825, Andre et Tramoy, [S. et P. chr.]

1851. — Jugé, en ce sens, que le consentement par écrit du bailleur, auquel une clause du bail subordonne le droit du preneur de sous-louer, résulte de cela seul que le bailleur a reçu plusieurs termes de loyer des mains du sous-locataire et lui en a donné quittance sans protestation. — Cass., 28 juin 1859, précité.

1852. — D'autre part, le cessionnaire d'un bail, bien qu'il ait pris possession des lieux sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire exigé par l'acte de location, n'en est pas moins passible, vis-à-vis de celui-ci, de toutes les obligations qui pèsent sur le preneur primitif, alors qu'il n'a été apporté aucun obstacle à sa jouissance par le bailleur, qui a même reçu de ses mains plusieurs termes de loyers sous la seule réserve de ses droits contre le preneur primitif, et qu'il résulte des faits qu'il s'est volontairement substitué à ce preneur tant pour les obligations que pour les avantages à recueillir de la location. — Cass., 23 mai 1870, Galoppe, [S. 70.1.283, P. 70. 740, D. 72.1.90]

1853. — La seule règle qui puisse être posée est que la renonciation, qu'elle soit expresse ou tacite, implique de la part du propriétaire la volonté de tenir la sous-location pour bonne et valable. Ainsi, le silence gardé par le bailleur après la connaissance qu'en sa qualité de receveur de l'enregistrement il aurait eue de l'acte de sous-location, n'emporte pas nécessairement renonciation tacite à la clause prohibitive. — Rennes, 22 févr. 1830, Potennec, [P. chr.]

1854. — Jugé aussi que le propriétaire qui a interdit au preneur la faculté de sous-louer peut se prévaloir de cette clause pour demander, en cas d'infraction, la résiliation du bail, *encore bien que les lieux aient été occupés par un sous-locataire à son vu et su.* — Rouen, 20 janv. 1846, Legier, [P. 46.2.103] — Il y a là, nous le répétons, une simple question d'appréciation de la part des juges.

1855. — Du reste, le consentement que le bailleur aurait donné à une sous-location ne le rend pas non-recevable à demander la résiliation du bail à raison d'autres sous-locations auxquelles il n'a pas consenti. — Rennes, 8 mai 1858, Robert, [S. 59.2.236, P. 59.28]

1856. — Ainsi, lorsqu'un propriétaire qui a loué un immeuble avec défense de sous-louer adhère à l'acte par lequel le preneur sous-loue à un tiers, sans cependant lui imposer d'une manière expresse la prohibition de sous-louer, son adhésion n'ayant pour objet que le bail qu'elle a validé, n'empêche pas de subsister dans toute sa force, quant aux baux ultérieurs, la prohibition de sous-louer contenue au bail primitif. — Paris, 19 nov. 1821, de Saint-Geran, [P. chr.]

1857. — Le bailleur qui, usant du privilège que lui confère l'art. 2102, se fait payer de tout ce qui était échu et de tout ce qui est à échoir, est censé renoncer au bénéfice de la clause prohibitive, et ne peut dès lors empêcher les créanciers de relouer à leur profit la maison ou la ferme, pour le restant du bail.

1858. — Il a été jugé, en ce sens, que la faculté de relouer accordée aux créanciers par l'art. 2102, C. civ., et par la loi du 12 févr. 1872, peut être exercée, quoique le bail interdise au preneur de sous-louer. — Dijon, 28 avr. 1858, et Cass., 28 déc. 1858, Cari-Montrand, [S. 59.1.423, P. 59.1069, D. 59.1.63] — Rennes, 3 déc. 1858, sous Cass., 4 janv. 1860, de Lestang, [S. 60.1.17, P. 60.140] — *Sic*, Persil, *Régime hypoth.*, t. 1, sur l'art. 2102, § 1, n. 20; Delvincourt, t. 3, texte, p. 503, et notes, p. 145; Rolland de Villargues, v° *Privilège de créance*, n. 70; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, p. 414 et 455, et *Examen critique du comment. de M. Troplong sur les priv.*, n. 70; Duranton, t. 17, n. 89; Duvergier, t. 1, n. 372; Troplong, n. 132, et *Priv. et hyp.*, n. 155; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 128; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 703, p. 378, texte et note 5; Guillouard, t. 1, n. 329.

1859. — Jugé toutefois, avant la loi de 1872, que la faculté accordée par l'art. 2102, C. civ., aux créanciers d'un locataire, de relouer la maison ou la ferme pour le reste du bail, ne peut être exercée lorsque ce bail contient la prohibition de sous-louer. — Paris, 24 févr. 1825, Ledien, [S. et P. chr.]

1860. — Et plusieurs auteurs enseignent qu'il n'est pas inutile de distinguer si le bail interdit ou non de sous-louer; que, dans le premier cas, le propriétaire ou locateur peut, à son choix, reprendre la jouissance de l'immeuble loué, en abandonnant son droit aux loyers à échoir, ou se faire payer ces loyers en renonçant au bénéfice de la prohibition de sous-louer; que, dans le second cas, au contraire, les créanciers du preneur peuvent relouer, bien que le propriétaire leur offre de renoncer aux loyers non encore échus. — Duranton, t. 17, n. 89, et t. 19, n. 91; Valette, *Priv. et hypoth.*, n. 64; Pont, n. 128; Mourlon, *Examen crit. et prat.*, etc., 1re part., n. 94.

1861. — Jugé, avant la loi du 12 févr. 1872, que les créanciers qui, usant du droit que leur accorde l'art. 2102, C. civ., relouent l'immeuble loué à leur débiteur failli, s'engagent par cela même personnellement à payer tous les loyers échus ou à échoir dus au propriétaire, et que, par suite, ils sont sans intérêt à s'opposer à ce que le propriétaire exerce son privilège sur le prix provenant de la vente d'objets autres que le mobilier. — Cass., 28 déc. 1858, précité. — V. cependant Pont, n. 129.

1861 *bis*. — ... Que le propriétaire a le droit d'exiger le paiement actuel de loyers à échoir, malgré l'offre que les créanciers lui feraient d'une caution ou d'une hypothèque, ou même d'une consignation du produit de la vente du mobilier. — Même arrêt.

1862. — Jugé encore, avant la même loi, qu'au cas où le bailleur, exerçant, par suite de la faillite du preneur, le privilège qui lui est accordé par le § 1, art. 2102, C. civ., n'est payé au moyen de ce prix que d'une partie des loyers à échoir, les créanciers de la faillite peuvent relouer à leur profit pendant une période correspondante à la somme de loyers dont le bailleur a ainsi reçu le paiement anticipé : qu'ils ne sont pas tenus, pour pouvoir user du droit de relocation que leur confère la disposition précitée, de relouer pour toute la durée du bail en payant de leurs deniers personnels le complément des loyers à échoir. — Cass., 4 janv. 1860, de Lestang, [S. 60.1.17, P. 60.140, D. 60. 1.35] — *Sic*, Persil, *Régime hypoth.*, t. 1, sur l'art. 2102, § 1, n. 18; Pont, n. 129; Mourlon, *op. cit.*, n. 96; Rolland de Villargues, v° *Priv. de créance*, n. 69. — *Contrà*, Duranton, t. 19, n. 91, *in fine*; Valette, *op. cit.*, n. 64.

1863. — Jugé, au surplus, que les créanciers d'un locataire ou fermier n'ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le temps qui reste à courir du bail, que lorsque le propriétaire exerce, à leur préjudice, son privilège pour tous les fermages échus et pour ceux à échoir jusqu'à la fin du bail, et non lorsque ce propriétaire se borne à demander la résolution. — Amiens, 31 mai 1823, Boutroy, [P. chr.]

1864. — Il est évident que ces décisions de jurisprudence n'ont maintenant de valeur qu'en tenant compte des modifications apportées à l'art. 2102 par la loi du 12 févr. 1872. Mais, au point de vue de l'interprétation de l'art. 2102, elles conservent toute leur valeur en cas de déconfiture.

2° Sanctions de l'interdiction de sous-louer ou de céder le bail.

1865. — Quelles sont les conséquences d'une sous-location consentie au mépris d'une clause prohibitive? — En cas de violation, par le preneur, de la clause prohibitive, le bailleur a le droit soit de poursuivre la résiliation du bail, soit de se borner à demander l'expulsion du sous-locataire. — Guillouard, *loc. cit.*

1866. — ... Sans préjudice, dans les deux cas, des dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués. — Guillouard, n. 332; Laurent, n. 226.

1867. — Jugé que l'infraction à la prohibition *expresse de sous-louer, à peine de tous dépens et dommages-intérêts*, ne donne pas seulement lieu, au profit du bailleur, à des dommages-intérêts, mais aussi à la résiliation du bail. — Rennes, 22 févr. 1830, Potennec, [P. chr.]

1868. — Mais si le preneur sous-loue nonobstant une clause du bail qui lui interdit de sous-louer, et si le bailleur demande la résiliation du bail, le juge doit-il la prononcer ou conserve-t-il, à cet égard, un certain pouvoir d'appréciation? La question a été diversement résolue.

1869. — Il a été jugé, dans un premier système, que lorsque, dans un bail à loyer, il a été convenu que le preneur ne pourrait sous-louer sans le consentement du bailleur, et que, faute par lui de se conformer à cette clause, le bail serait résilié de plein droit, le preneur qui a enfreint la clause prohibitive ne peut échapper à la résiliation en offrant de donner caution; que dans ce cas, si le preneur est tombé en faillite, les syndics de sa faillite n'ont pas le droit de demander l'entretien du bail dans l'intérêt des créanciers. — Cass., 16 juin 1812, Syndics V..., [P. chr.]

1870. — ... Que la défense de sous-louer stipulée dans un bail est tellement de rigueur que son inobservation entraîne la résolution du bail sans que le juge puisse accorder, selon les circonstances, un délai au preneur pour expulser des sous-locataires et se mettre en possession, alors même que le bail ne contient pas de clause résolutoire expresse pour ce cas. — Douai, 16 août 1816, Theurer, [S. et P. chr.]

1871. — M. Duvergier, n. 370, critique ce système comme contenant la négation manifeste des principes généraux sur la

résolution des conventions pour inexécution, par l'une des parties, des conditions du contrat (C. civ., art. 1184). La cour de Colmar s'appuie sur ce que l'art. 1717, en prescrivant l'application rigoureuse de la clause prohibitive, aurait dérogé aux principes posés par l'art. 1184, C. civ. C'est là, il faut le dire, une argumentation vicieuse, car l'art. 1717 se concilie parfaitement avec l'art. 1184; en disant que la clause prohibitive est toujours de rigueur, il a voulu proscrire les tempéraments admis par l'ancienne jurisprudence, et non pas déroger aux principes généraux sur la résolution pour inexécution des obligations.

1872. — Aussi est-il plus généralement décidé que l'infraction à la défense de sous-louer insérée dans le bail n'entraîne pas nécessairement et dans tous les cas, nonobstant la disposition finale de l'art. 1717, C. civ., la résiliation du bail principal; que, sur cette infraction au contrat comme sur les autres, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, prononcer la résolution ou de simples dommages-intérêts. — Amiens, 3 août 1836, sous Cass., 29 mars 1837, de Girardin, [S. 37.1.614, P. 37.1.233] — Besançon, 8 juin 1854, Baudot, [S. 55.2.328, P. 54.2.237, D. 55.2.254] — *Sic*, Marcadé, t. 6, sur l'art. 1717, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 492, texte et note 15; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 703, p. 378, note 3; Favard de Langlade, v° *Louage*, sect. 1, § 1, n. 3, *in fine*; Duranton, t. 17, n. 86; Zachariæ, § 368, note 9; Troplong, n. 139 et 140; Agnel, n. 517.

1873. — ... Que la prohibition expresse de sous-louer, à peine de résiliation du bail, n'est point tellement absolue que le fait seul de la sous-location suffise pour autoriser le bailleur à se pourvoir en résiliation. — Cass., 29 mars 1837, précité.

1874. — ... Que, spécialement, les juges peuvent maintenir le bail si la sous-location ne lui a causé aucun préjudice, et si elle n'existait déjà plus à l'époque de la demande en résolution. — Même arrêt.

1875. — ... Qu'il n'y a plus lieu de prononcer la résolution du bail, pour contravention à la défense de sous-louer, lorsque la demande n'en a été formée qu'après la résolution du sous-bail; et alors surtout que le bailleur ne peut alléguer aucun préjudice résultant de la sous-location. — Cass., 13 déc. 1820, Tiers, [S. et P. chr.]

1876. — ... Et bien que la résiliation de la sous-location n'ait pas encore eu lieu, si le locataire déclare qu'il est prêt à expulser le sous-locataire, et à occuper les lieux par lui-même. La réalisation de cette offre désintéresse suffisamment le bailleur. — Lyon, 6 juin 1821, Bonnaviat, [S. et P. chr.]; — 16 déc. 1825, André, [S. et P. chr.]

1877. — ... A moins, toutefois, de clause formelle en sens contraire. — Cass., 29 mars 1837, précité. — *Sic*, Duvergier, n. 371; Zachariæ, § 368, note 11.

1878. — ... Alors même que la sous-location a été consentie à une personne exerçant une profession de nature à discréditer la maison, par exemple à une fille publique. — Paris, 6 janv. 1838, Surville, [S. 40.1.867, P. 40.2.271] — *Contra*, sur ce dernier point, Pothier, n. 322.

1879. — *A fortiori*, le fait matériel d'une cession de bail, au mépris d'une clause prohibitive, ne suffirait-il pas pour donner lieu à la résiliation du bail, si la cession n'avait eu aucune suite. — V. Angers, 22 févr. 1820, Perrault de la Brétaudière, [P. chr.]

1880. — Jugé cependant que l'infraction à la défense de sous-louer imposée au preneur autorise les juges à prononcer la résiliation du bail, alors même que le sous-locataire aurait renoncé à la sous-location et vidé les lieux depuis l'introduction de l'instance. — Rennes, 8 mai 1858, Robert, [S. 59.2.236, P. 59.28]

1881. — Il appartient d'ailleurs aux juges du fond, appelés à déterminer les dommages-intérêts dus au sous-locataire évincé, de réduire la quotité de ces dommages-intérêts à raison des circonstances, et notamment de ce que le préjudice allégué provient en partie des agissements de ce sous-locataire. — Cass., 3 août 1876, Godelin, [S. 77.1.311, P. 77.791, D. 77.1.216]; — 27 janv. 1877, Fouene, [S. 79.1.125, P. 79.287, D. 78.1.108]

3° Des effets de la sous-location et de la cession de bail.

1882. — Les effets de la sous-location et de la cession du bail, pour être bien compris et complétement étudiés, doivent être envisagés soit dans les rapports du preneur et du sous-locataire ou cessionnaire, soit dans les rapports du propriétaire et du preneur primitif, soit dans les rapports du propriétaire avec les sous-locataires ou cessionnaires.

1883. — I. *Effets de la sous-location et de la cession de bail dans les rapports du preneur et du sous-locataire ou cessionnaire.* — Les effets varient suivant qu'il s'agit d'une sous-location ou d'une cession, et la raison des différences que nous allons signaler réside dans le caractère distinct de ces deux opérations.

1884. — En effet, la sous-location est un nouveau bail qui se forme dans les rapports du preneur primitif, qui joue le rôle de bailleur, et du sous-locataire. La cession, au contraire, n'est pas un bail nouveau; c'est le transfert du droit au bail qui existait déjà au profit du preneur contre le propriétaire, la cession de la créance en jouissance contre le bailleur. — Agnel, n. 516.

1885. — Ainsi, la sous-location impose au preneur principal toutes les obligations qui pèsent sur le propriétaire bailleur; la cession, au contraire, a seulement pour effet de mettre le cessionnaire au lieu et place du cédant et de lui transporter tous les droits et actions résultant pour ce dernier du bail que lui a consenti le propriétaire. Dans le premier cas, ce sont donc les principes du louage qui dominent; dans le second, ce sont ceux de la vente. — Duvergier, n. 379; Troplong, n. 129.

1886. — Il suit de là que le sous-locataire peut exiger du preneur principal, son bailleur, qu'il lui livre la chose en bon état de réparations de toute espèce, aux termes de l'art. 1720; tandis que le cessionnaire est obligé de la prendre en l'état où elle se trouve au moment de la cession, car il ne loue pas précisément la chose, il achète le droit du preneur. — Duvergier, n. 379; Laurent, t. 25, n. 198 et 207; Guillouard, t. 1, n. 345.

1887. — Il en serait de même des réparations qui seraient nécessaires pendant le cours du bail. — Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

1888. — Il en résulte encore que le preneur qui sous-loue a, pour le prix de la sous-location, un privilège sur les objets apportés dans la maison par le sous-locataire; tandis que le preneur qui cède son bail n'a pas le même privilège pour le prix de la cession. — Duvergier, n. 379; Duranton, t. 17, n. 91; Laurent, t. 25, n. 195 et 206; Guillouard, n. 314 et 334.

1889. — Mais si le cédant n'a pas le privilège du bailleur, n'a-t-il pas un autre privilège, par exemple, celui du vendeur? M. Laurent semble le lui reconnaître en faisant remarquer que, dans l'opinion généralement suivie, il y a une anomalie étrange : « le preneur principal qui sous-loue, dit-il, conserve son privilège sur les meubles qui garnissent les lieux loués, tandis que s'il cède son bail, les meubles ne garantiront pas sa créance contre celui qui occupe les lieux. Nous demandons si c'est bien là ce que les parties ont voulu ». — Laurent, t. 25, n. 206.

1890. — Dans le cas de sous-location, les rapports entre le preneur primitif et le sous-locataire sont déterminés par le contrat de sous-location qui est intervenu entre eux. En un mot, il y a un nouveau bail qui se superpose au bail primitif et dont les conditions, qui peuvent être différentes de celles du premier bail, font la loi des parties. Dans le silence de l'acte, la sous-location sera régie par les dispositions du Code, que les parties adoptent par cela même qu'elles n'y dérogent pas. Il en résulte que s'il y avait dans le bail primitif une clause dérogeant au droit commun, elle ne nuirait pas ou ne profiterait pas au sous-locataire à moins qu'elle ne fût reproduite dans la sous-location. — Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 493; Guillouard, n. 316 et 334.

1891. — Jugé, spécialement, que dans le cas où le locataire principal d'un immeuble en a sous-loué une portion à un tiers pour tout le temps où il serait maintenu dans la jouissance de l'immeuble, s'il arrive que ce locataire principal n'obtienne le renouvellement de son bail que pour un prix plus élevé, le sous-locataire n'en conserve pas moins le droit de continuer sa sous-location au prix primitivement convenu entre lui et le locataire principal. — Lyon, 29 avr. 1857, Auxerre, [S. 58.2.409, P. 58.1013]

1892. — Le sous-locataire a le droit d'exercer contre son sous-bailleur toutes les actions résultant de la sous-location; mais il ne peut exercer que contre le propriétaire celles qui dérivent d'un fait personnel de ce dernier, et auquel le sous-bailleur est resté étranger. — Ainsi le sous-locataire ne peut actionner son sous-bailleur en dommages-intérêts à raison du préjudice résultant pour le sous-locataire de travaux de réparation que le propriétaire a fait faire à l'immeuble sous-loué. — Cass., 31 juill. 1878, Robert, [S. 81.1.77, P. 81.1.159]

1893. — La cession de bail, s'analysant en un transport du

bail primitif, le cessionnaire est, à la différence du sous-locataire, obligé de respecter les clauses de ce bail; il jouit dans les mêmes conditions que son cédant; par conséquent, les causes par lesquelles le bailleur et le preneur auraient dérogé aux principes généraux sur le contrat de louage peuvent être opposées au cessionnaire et lui profitent, indépendamment de toute stipulation à cet égard. — Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 493 *c*; Guillouard, *loc. cit.*

1894. — Mais il est évident que le cessionnaire n'est pas tenu, à moins de convention particulière, de respecter une sous-location consentie par son cédant. — Guillouard, n. 334.

1895. — Ainsi jugé que l'acquéreur d'un fonds de commerce, avec le droit au bail, ne peut être réputé *ipso facto* avoir succédé aux engagements que le vendeur a contractés antérieurement par une sous-location consentie contrairement aux clauses de son bail et que l'acquéreur ne s'est point engagé à faire valoir. Les juges du fond peuvent même déclarer, par une interprétation souveraine des clauses de l'acte d'acquisition, que l'obligation prise par le cessionnaire de garantir son cédant des conséquences de l'action du sous-locataire évincé sur la demande du propriétaire ne constitue pas une stipulation personnelle au profit du sous-locataire, et qu'il ne saurait y puiser une action directe contre le cessionnaire. — Cass., 27 févr. 1877, Fouché, [S. 79.1.125, P. 79.287, D. 78.1.108]

1896. — En cas de faillite du cédant, le sous-locataire évincé ne saurait davantage se prévaloir à son profit exclusif, et au préjudice des autres créanciers, de l'engagement du cessionnaire. — Même arrêt.

1897. — Enfin, lorsque la moitié de la récolte vient à périr par cas fortuit, le sous-fermier peut réclamer du fermier principal, son bailleur, une indemnité ou une diminution du prix du bail, dans les termes de l'art. 1769. Au contraire, le cessionnaire ne peut rien réclamer de son cédant, il peut seulement exercer contre le propriétaire l'action que le cédant aurait pu exercer lui-même, et, s'il n'est rien dû à ce dernier, soit parce qu'il s'est chargé des cas fortuits, soit parce qu'il a été indemnisé par les années précédentes, le cessionnaire ne peut rien demander ni à l'un ni à l'autre. — Merlin, *Rép.*, v° *Sous-location;* Duranton, t. 17, n. 90; Duvergier, n. 379; Troplong, n. 129; Laurent, t. 25, n. 207; Guillouard, n. 318. — V. *infra*, v° *Bail à ferme*.

1898. — Le locataire d'un immeuble ne peut concéder à ses sous-locataires plus de droits qu'il n'en a lui-même. Par suite, il ne peut les autoriser à enlever, à l'expiration de la sous-location, les constructions par eux édifiées, si ce droit ne lui a pas été concédé par son propre bail. — Nancy, 2 mars 1889, Tisserant, [S. 90.2.127, P. 90.1.700]

1899. — En conséquence, en cas de saisie de l'immeuble loué, les créanciers hypothécaires et l'adjudicataire sont fondés à se prévaloir des dispositions de l'art. 555, C. civ., à l'encontre des sous-locataires du locataire principal, encore bien que celui-ci leur ait concédé le droit d'enlever, à l'expiration de la sous-location, les constructions par eux élevées. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Accession*.

1900. — De ce que le preneur ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même, il s'ensuit encore que le cessionnaire ou le sous-locataire doit jouir comme le preneur l'aurait fait ou aurait dû le faire. Ainsi il ne peut changer la destination de la chose et doit en jouir en bon père de famille (C. civ., art. 1728). — Voët, *ad Pandect., Loc. cond.*, n. 5; Pothier, n. 280.

1901. — II. *Effets de la sous-location ou de la cession de bail dans les rapports du propriétaire et du preneur primitif.* — Il ne faut pas croire que la sous-location et la cession de bail, parce qu'elles mettent une autre personne à la place du preneur primitif, fassent disparaître les rapports qui existaient entre celui-ci et le bailleur. Ces rapports subsistent.

1902. — En un mot, le preneur principal n'est pas affranchi, par la cession du bail ou la sous-location, des engagements qu'il a contractés envers le propriétaire. Dans l'un et l'autre cas, il reste personnellement tenu du paiement de son prix, et responsable des dégradations qui pourront être faites. Il ne peut même exiger que le bailleur commence par discuter le cessionnaire ou le sous-locataire. — Pothier, n. 282; Troplong, n. 128; Duvergier, n. 380; Agnel, n. 537.

1903. — Il en résulte que le locataire principal, alors même qu'il a le droit de sous-louer, ne peut enlever les meubles garnissant les lieux loués sans le consentement du propriétaire, ou sans lui donner des sûretés équivalentes. — Agnel, n. 540.

1904. — Il ne peut non plus expulser le concierge sans l'agrément du propriétaire, à moins de stipulation expresse. — Cass., 30 janv. 1848, Gaz. des trib., 31 janv. 1848. — Paris, 21 février 1846, Gaz. des trib., 22 févr. 1846. — *Sic*, Agnel, n. 543.

1905. — Le preneur principal reste également responsable envers le propriétaire de l'usage auquel la chose est affectée par le cessionnaire ou sous-locataire; et par exemple, si ce dernier changeait la destination de la chose ou ne jouissait pas en bon père de famille, le propriétaire aurait le droit de faire résilier le bail (C. civ., art. 1728 et 1729). — Douai, 11 juin 1844, Ville de Lille, [P. 44.2.327, D. 44.2.128] — *Sic*, Troplong, n. 126; Agnel, n. 530 et 539.

1906. — Spécialement, si la maison a été louée comme auberge, le principal locataire qui aurait été obligé de l'entretenir en auberge, ne peut la sous-louer qu'à un particulier qui l'entretienne comme auberge. Et *vice versâ* si une maison bourgeoise a été louée à un bourgeois, il ne peut pas la sous-louer à un cabaretier, par exemple, parce qu'elle doit être occupée comme maison bourgeoise. — Pothier, n. 280; Duvergier, n. 391.

1907. — Ainsi encore, le propriétaire d'une maison destinée à un débit de marchandises et qui l'avait louée à un marchand d'eau-de-vie, peut expulser le sous-locataire qui exerce la profession de serrurier et le faire condamner à des dommages-intérêts. — Paris, 25 mars 1817, Riette, S. et P. chr.

1908. — Le fait par un locataire de sous-louer à un cercle littéraire l'appartement qui est destiné à son habitation et à celle de sa famille, constitue également un changement de destination locative donnant lieu à la résiliation du bail. — Aix, 31 janv. 1833, Mouriès, [S. 33.2.485, P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 126 et 305; Duvergier, *loc. cit.*

1909. — De même, le preneur ne peut sous-louer ou céder son bail à des personnes exerçant des professions incommodes, comme les gens à marteau, ou deshonnêtes, comme les femmes de mauvaise vie. — Paris, 19 mars 1859, J. *le Droit*, 30 avr. 1859. — Troplong, n. 126; Agnel, n. 542.

1910. — De même, le locataire principal est responsable du fait de son colocataire qui a sous-loué lui-même à des filles publiques. — Lyon, 6 févr. 1833, Cote, S. 33.2.392, P. chr.

1911. — La clause par laquelle il est interdit de sous-louer à des professions bruyantes s'applique à un magasin d'escrime. — Trib. Seine, 15 sept. 1836, [J. *le Droit*, 16 sept. 1836] — *Sic*, Agnel, n. 552.

1912. — Toutes ces décisions ne seraient pas moins applicables lors même que le bail conférerait au preneur le droit de sous-louer *à qui il lui plairait*. Cette clause devrait s'entendre en ce sens que le propriétaire laisse au preneur liberté pleine et entière dans la personne du sous-locataire, sans se réserver à cet égard aucun contrôle, *pourvu toutefois que ce sous-locataire ne change pas la destination de la chose et qu'il en jouisse en bon père de famille*. En effet, cette obligation du preneur est de nature du contrat, et on ne présume pas facilement que les parties aient entendu y déroger. — Pothier, n. 281; Troplong, n. 127. — V. toutefois Duvergier, n. 392. — Au surplus, les auteurs sont d'accord pour reconnaître que les circonstances de fait auront nécessairement, en pareille matière, une grande influence.

1913. — Le locataire qui a le droit de sous-louer peut sous-louer en garni, sauf les restrictions précédemment énoncées. — Trib. Seine, 24 juill. 1839, J. *le Droit*, 25 juill. 1839. — *Sic*, Agnel, n. 551.

1914. — D'autre part, le preneur principal n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix convenu entre eux; si donc la cession ou la sous-location a été faite moyennant un prix supérieur, le bénéfice de l'excédant lui appartient (L. 17, ff., *De jure fisci*). — Cujas, sur cette loi; Troplong, n. 128; Agnel, n. 548.

1915. — Si la sous-location et la cession du bail ne rompent pas les engagements du preneur vis-à-vis du bailleur, il en est autrement, toutefois, si le bailleur, voulant faire novation, a renoncé à ses droits contre le preneur, et consenti à n'avoir pour obligé que le sous-preneur. — Troplong, n. 128; Duvergier, n. 380; Guillouard, n. 336.

1916. — Cette renonciation peut même être implicite, mais encore faut-il que ce soit certaine et non ambiguë.

1917. — Ainsi, il a été jugé que le fait par le cessionnaire d'un bail, d'un accord avec le cédant, de prendre directement envers le bailleur des engagements nouveaux, mais dont le bail a réservé

la faculté au cédant lui-même, n'emporte pas novation et ne décharge pas ce dernier de ses obligations envers le bailleur. — Cass., 13 mars 1872, Pierre Petit, [S. 72.1.331, P. 72.863, D. 72.1.66]. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

1918. — De même que le preneur primitif demeure obligé vis-à-vis du bailleur, le même celui-ci reste tenu vis-à-vis du preneur primitif, malgré l'existence de la sous-location et de la cession. C'est ainsi que le preneur pourrait exiger du propriétaire les réparations dont celui-ci est tenu. Cette opinion, du moins, ne fait pas doute en matière de sous-location. — Laurent, t. 25, n. 199; Guillouard, n. 335.

1919. — Mais, en matière de cession de bail, elle est contestée par M. Laurent qui soutient que si le preneur primitif reste tenu, d'un autre côté, il ne peut plus exercer ses droits contre son bailleur, puisqu'il les a cédés; c'est le cessionnaire seul qui pourrait les exercer. « Le bail, dit Laurent, est un contrat synallagmatique qui crée des droits et des obligations. Celui qui cède son bail peut bien transmettre les droits; mais il ne peut pas transmettre les obligations. Il en reste donc tenu malgré la cession; de là suit que le bail subsiste en tant qu'il donne des droits au bailleur contre le preneur; la cession ne porte que sur les droits que le preneur a contre le bailleur; c'est le droit de jouir qui est cédé. Mais les obligations attachées à cette jouissance restent à la charge du preneur ». — Laurent, t. 25, n. 208.

1919 *bis*. — Quant à la cession faite par le propriétaire lui-même des avantages du bail, elle a pour conséquence de transporter au cessionnaire toutes les obligations résultant du bail. Spécialement, celui qui s'est rendu cessionnaire des droits du bailleur sur la chose louée est tenu, sauf son recours contre le bailleur, de rembourser au preneur, en cas de perte de la chose louée par force majeure, l'année de loyers payée d'avance par ce dernier, et qui est imputable sur la dernière année du bail. — Paris, 3 déc. 1840, sous Cass., 30 nov. 1841, Dutacq, [S. 41.1.849, P. 42.1.35]. — Il est pareillement tenu, dans le même cas, de rembourser au preneur, proportionnellement au temps de sa jouissance, la somme que celui-ci aurait payée comptant au bailleur à titre de loyers anticipés et supplémentaires pour toute la durée du bail. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 30 nov. 1841, précité.

1920. — III. ***Effets de la sous-location ou cession de bail dans les rapports du propriétaire avec le sous-locataire ou cessionnaire.*** — Si le bailleur conserve ses droits contre le preneur primitif, en acquiert-il de nouveaux contre le sous-locataire ou cessionnaire, et réciproquement, le sous-locataire ou le cessionnaire peuvent-ils agir directement contre le bailleur? Nous arrivons ainsi à examiner les rapports entre le propriétaire et le sous-locataire ou cessionnaire.

1921. — *Première question.* — Le bailleur peut-il agir directement contre le sous-locataire ou cessionnaire? — On répond généralement, avec raison selon nous, que le bailleur peut agir directement contre le sous-locataire; cette opinion se fonde sur l'art. 1753, C. civ., qui décide que le sous-locataire ***n'est tenu*** envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location. Si le sous-locataire *est tenu* dans une certaine mesure vis-à-vis du propriétaire, c'est donc que celui-ci a contre le sous-locataire une action directe.

1922. — C'était le principe adopté en droit romain et par la plupart des anciens auteurs. On décidait alors que le sous-preneur, bien qu'il n'eût traité qu'avec le preneur principal, devait le paiement du prix, obligé directement envers le premier bailleur, et que celui-ci pouvait l'actionner, non pas en vertu de l'art. 1166 comme exerçant les droits du preneur principal son débiteur, mais en vertu d'un droit qui lui est propre et qui réside en sa personne. — L. 11, § 5, ff., *De pignerat. act.*). — Pothier, *Pandect. Justin.*, lib. 20, tit. 2, n. 8; Fabre, *Ration. ad Pand.*, sur la L. 11 précitée, § 1; Coquerel, *Sur cout. Paris*, art. 171, glose 2, n. 22. — V. aussi Duranton, t. 17, n. 101; Troplong, t. 1, n. 128 et t. 2, n. 538; Duvergier, n. 539.

1923. — M. Laurent, toutefois, soutient que le sous-preneur n'a pas d'action directe contre le propriétaire, et que, aux termes de l'art. 1166 et comme exerçant les droits du preneur principal son débiteur, le sous-locataire peut agir directement contre le bailleur. Quelques auteurs, Duranton, t. 17, n. 820, C. pr. civ., M. Laurent les explique, ne voient qu'ils conferent au propriétaire bailleur non pas une action directe, mais une action privilégiée fondée sur ce que les meubles du sous-locataire garnissent la maison du bailleur. C'est un droit réel qu'exerce « le bailleur, dit M. Laurent; résulte-t-il de là que le sous-preneur est tenu personnellement? En principe, non; de même que le droit d'hypothèque peut très-bien s'exercer contre un tiers détenteur, le privilège du bailleur peut s'exercer également sur les meubles qui garnissent la chose louée, quoique le sous-preneur ne soit pas son débiteur. L'art. 1753 règle la situation du sous-preneur dont les meubles sont saisis pour une dette qui n'est pas la sienne ». — Laurent, t. 25, n. 200, 201, 202 bis.

1924. — La jurisprudence a consacré la première de ces deux opinions. Il a été jugé que le propriétaire a contre le sous-locataire, pour les loyers dont il est débiteur, une action personnelle et directe qu'il peut exercer par toutes les voies de droit. — Cass., 11 août 1851, [J. *le Droit*, 15 août 1851]; — 20 août 1851, [J. *le Droit*, 21 août 1851]; — 21 janv. 1853, de Courcelles, [S. 53.1.321, P. 53.1.219, D. 53.1.124]; — 2 juill. 1873, Mercier-Moisis, [S. 73.1.323, P. 73.795, D. 73.1.412]. — V. aussi Lyon, 26 déc. 1882, Dumoulin, [S. 84.2.121, P. 84.1.625, D. 84.2.209]. — Amiens, 4 avr. 1883, Cie d'assur. terr. *la France*, [S. 83.2.178, P. 83.1.899].

1925. — Le sous-locataire ne peut se prétendre libéré du paiement de ses loyers, par compensation avec une créance à lui due par le locataire principal, lorsque le propriétaire l'a mis en demeure, avant l'exigibilité du loyer, d'en verser le montant entre ses mains. — Cass., 2 juill. 1873, précité.

1926. — Jugé, dans le même sens, que les cessionnaires d'un bail et le sous-locataire sont, à l'égard du propriétaire, aux lieu et place de leur cédant, quant aux meubles qui garnissent les lieux qu'ils occupent; qu'ils sont tenus des mêmes obligations et soumis aux mêmes voies d'exécution; — qu'ainsi, à défaut de titre exécutoire, le propriétaire peut procéder contre les cessionnaires par voie de saisie-gagerie, comme contre le locataire lui-même, et que, lorsqu'il y a titre exécutoire, le propriétaire a contre l'un comme contre l'autre la voie de la saisie-exécution. — Paris, 10 mai 1849, Villette, [S. 49.2.430, P. 49.2.98, D. 49.2.179].

1927. — ... Que le propriétaire n'a pas seulement un droit de gage sur les meubles du sous-locataire qui garnissent les lieux; qu'il a contre ce dernier lui-même une action personnelle et directe dont l'étendue est déterminée par l'art. 1753, C. civ. Dès lors, il peut, en cas de non-paiement des loyers par le locataire principal, poursuivre le sous-locataire, non pas seulement par la voie de la saisie-gagerie sur ses meubles, mais par tous les moyens permis à tout créancier, notamment par voie de saisie-arrêt. — Cass., 24 janv. 1853, de Courcelles, [S. 53.1.321, P. 53.1.219, D. 53.1.124]; — 8 nov. 1882, Cheilus, [S. 84.1.333, P. 84.1.817, D. 83.1.305].

1928. — Toutefois, les sous-locataires qui ont contracté avec le preneur principal ont pu faire entre ses mains des paiements valables. C. civ., art. 1753. — Troplong, t. 2, n. 538. — Mais, si le propriétaire a saisi par opposition les sommes dues par le sous-locataire au locataire principal, le sous-locataire, bien qu'il ne soit pas le sous-preneur d'après le bail, ne peut pas se prévaloir des paiements qu'il aurait pu faire par anticipation (C. civ., art. 1753). — Troplong, n. 539. — Dans ce cas, il est obligé de payer une seconde fois. — Troplong, n. 541.

1929. — Il a été décidé, en ce sens, que le sous-locataire contre lequel une saisie-gagerie a été pratiquée par le bailleur ne peut valablement se prévaloir du paiement qu'il aurait fait à son propriétaire principal des loyers pour lesquels la saisie a été pratiquée. — Paris, 18 nov. 1848, Pastourelle, [P. 48.2.667, D. 48.2.272].

1930. — C'est encore un principe consacré par la jurisprudence que le cessionnaire des droits du locataire principal qui, en sous-louant, a touché des loyers supplémentaires anticipés, est tenu, si la chose louée vient à périr par force majeure, de restituer au sous-locataire la portion de ces loyers imputable sur le temps pendant lequel la chose n'existait pas. — Cass., 30 nov. 1841, Dutacq et Lefrançois, [S. 41.1.849, P. 42.1.35].

1931. — L'art. 1753, C. civ., lorsque plus tard il traite *Des règles particulières au bail à ferme*, n'est pas moins explicite que les textes précédents. Dès lors, il résulte de l'art. 2102 du nouveau Code, que les droits du propriétaire ne s'étendent aux meubles appartenant aux sous-fermiers qu'avec les restrictions

contenues audit art. 1753. — Toulouse, 5 févr. 1845, Labruyère, [S. 45.2.279, P. 45.1.624, D. 45.2.80]

1932. — En principe, les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation (C. civ., art. 1753).

1933. — Encore faut-il qu'ils n'aient pas été faits au mépris d'une saisie. Ainsi, une sous-location et la cession du fonds de commerce qui s'y rattache peuvent être déclarées nulles, au regard du propriétaire, par cela seul qu'elles sont postérieures à la saisie-gagerie des meubles garnissant les lieux loués, bien qu'elles aient été consenties en vertu d'une clause expresse du bail principal. — Cass., 27 mai 1872, Summer, [S. 73.1.454, P. 73.1157, D. 72.1.403]

1934. — Et c'est dès lors à bon droit que, si, par suite de la saisie-gagerie et de la vente qui doit être faite au profit du propriétaire, les lieux se trouvent dégarnis de meubles, l'expulsion du cessionnaire est ordonnée en vertu de l'art. 1753, C. civ. — Même arrêt.

1935. — Lorsque les paiements ont été faits à leur échéance, ils sont valables et libératoires à l'égard du propriétaire, à moins que celui-ci ne prouve qu'ils ont été faits par fraude. — Troplong, n. 542; Duvergier, t. 1, n. 384; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 6, quest. 2803; Agnel, n. 549.

1936. — Il semblerait cependant résulter des termes de l'art. 820, C. proc. civ., que, dans ce cas même, c'est au preneur à justifier de sa bonne foi. Voici, en effet, comment s'exprime cet article : « Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main levée, *en justifiant qu'ils ont payé sans fraude*, et sans qu'ils puissent opposer les paiements faits par anticipation ». Mais la pensée de cet article n'est pas de subordonner la validité du paiement non anticipé à la preuve qu'il a été fait sans fraude; ce sera aux juges à prononcer d'après les circonstances; en l'absence d'indices de fraude, le paiement doit être réputé sincère : *Fraus non præsumitur*. — Troplong, *loc. cit.*; Duvergier, n. 385.

1937. — De ce que le propriétaire peut agir directement contre les sous-locataires pour le paiement du prix des loyers, il ne résulte pas que ces loyers appartiennent au propriétaire. Ils ne deviennent le gage de ses créanciers qu'à défaut de paiement par le locataire principal. Dès lors, le principal locataire peut contraindre les sous-locataires à payer entre ses mains le montant des loyers, nonobstant les oppositions formées sur le propriétaire. — Paris, 26 févr. 1816, Decertain, [S. et P. chr.]

1938. — Si le sous-locataire est directement tenu vis-à-vis du propriétaire, il ne l'est que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location (art. 1753, C. civ.). — V. sur le principe que l'art. 1753 impose au sous-locataire, à l'égard du propriétaire, une obligation personnelle dont l'étendue est limitée au prix de la sous-location dont il est débiteur au moment des poursuites, Marcadé, sur l'art. 1753, n. 1.

1939. — Il en résulte que les meubles du sous-locataire ne répondent que jusqu'à concurrence du montant de sa sous-location des loyers dus par le principal locataire. — Paris, 2 févr. 1808, Delaunay, [S. et P. chr.] — Amiens, 10 avr. 1839, Cordier de Bonneville, [D. 40.2.41] — *Sic*, Duvergier, n. 386; Toullier, t. 7, n. 81; Hautefeuille-Crouzilhac, p. 454; Demiau, p. 498.

1940. — En cas de litige sur le point de savoir à quel titre le locataire principal d'un immeuble en a fait occuper les diverses parties, l'arrêt qui, par interprétation des actes et documents de la cause, décide que cette occupation a eu lieu à titre de sous-location, et ce, à la connaissance du propriétaire, se livre à une appréciation souveraine échappant au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 2 avr. 1873, Crédit foncier internat., [S. 73.1.293, P. 73.744, D. 73.1.373]

1941. — C'est donc à bon droit que, par suite, cet arrêt déclare les droits du propriétaire restreints, en ce qui concerne les sous-locataires, dans les termes de l'art. 1753, C. civ. — Même arrêt.

1942. — Le propriétaire qui, ayant frappé à tort d'une saisie-gagerie, pour la sûreté des loyers à lui dus par le locataire principal, les meubles du sous-locataire, refuse de les lui laisser enlever, peut être condamné à lui payer des dommages-intérêts à raison de cette rétention illicite. — Même arrêt.

1943. — De ce qu'en prononçant une telle condamnation, et en nommant des experts pour fixer le taux des dommages-intérêts dus, un arrêt a compris, dans ses motifs, parmi les causes du préjudice éprouvé par le sous-locataire, son expulsion sans congé préalable, le propriétaire ne saurait à bon droit exciper de ce que, le bail principal étant résolu, il y aurait eu violation à son détriment du principe que la résolution du bail principal entraîne celle des sous-locations si, dans son dispositif, cet arrêt ne fait plus état de cette circonstance en énumérant les divers éléments de préjudice que les experts devront prendre en considération pour leur appréciation. — Même arrêt. — V. sur le principe, Troplong, t. 2, n. 544 et s.; Curasson, t. 1, n. 275; Larombière, sur l'art. 1184, n. 67; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 382, § 704, note 9; Duvergier, t. 1, n. 539; Zachariæ, t. 3, § 369.

1944. — Le principe qui veut que le sous-locataire ne soit tenu vis-à-vis du propriétaire que jusqu'à concurrence de la sous-location s'applique même au cas où le sous-bail n'a pas acquis date certaine avant la saisie du propriétaire, et où il n'a pas été fait suivant les formes prescrites dans le bail primitif, alors qu'il n'est pas entaché de fraude. — Cass., 2 avr. 1806, Régie des domaines, [S. et P. chr.] — V. Duvergier, t. 3, n. 387; Toullier, t. 7, n. 81; Hautefeuille, p. 456; Agnel, n. 548.

1945. — ... Et surtout si le propriétaire l'a exécuté en recevant des loyers directement du sous-locataire. — Même arrêt.

1946. — Les quittances délivrées par le preneur direct au sous-preneur, lors même qu'elles sont sous seing privé et non enregistrées, peuvent être opposées au propriétaire. — Turin, 26 févr. 1812, Galli et Reggio, [S. et P. chr.] — Besançon, 15 févr. 1827, Goux, [S. et P. chr.] — V. aussi Troplong, n. 543; Duvergier, n. 385; Toullier, t. 7, n. 84.

1947. — Mais le sous-locataire tenu de payer les loyers au bailleur, ne peut prouver sa libération vis-à-vis du locataire, tenu solidairement avec lui, que par une preuve littérale, ou par un commencement de preuve par écrit appuyé de présomptions. Cette libération ne peut résulter de ce qu'il aurait payé le dernier terme échu : le paiement de ce terme ne pouvant à lui seul servir de présomption du paiement des termes antérieurs. — Cass., 18 juill. 1854, Legrand, [S. 56.1.421, P. 56.2.54, D. 54.1.311]

1948. — Il en serait autrement, toutefois, s'il y avait une quittance du dernier terme émanant de celui qui réclame les termes antérieurs, cette quittance constituant un commencement de preuve par écrit suffisant pour l'admissibilité des présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes. — Troplong, t. 1, n. 328. — V. aussi Pothier, *Oblig.*, n. 812, et *Louage*, n. 179 et s.

1949. — Nous venons de voir que le bailleur originaire avait une action directe contre le sous-locataire pour l'exécution des engagements résultant de la sous-location. Réciproquement, le sous-locataire peut, dans les limites de la sous-location, exiger du bailleur originaire l'accomplissement des obligations dont il est tenu vis-à-vis du preneur principal. — Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 493-4°.

1950. — Toutefois, le sous-locataire ne peut, à raison d'un prétendu trouble apporté à sa jouissance par le propriétaire, poursuivre la résolution de la sous-location contre le propriétaire qui est resté étranger à cette sous-location. — Cass., 8 nov. 1882, Cheilus, [S. 84.1.333, P. 84.1.817, D. 83.1.305]

1951. — Ce qui est vrai dans l'hypothèse d'une sous-location, l'est également dans le cas d'une cession. Par conséquent, le bailleur originaire et le cessionnaire peuvent agir directement l'un contre l'autre. Car le cédant, en transmettant au cessionnaire le droit au bail, l'a transmis activement et passivement avec les droits qu'il confère et les obligations qui y sont attachées. — Aubry et Rau, t. 4, § 368, p. 493-2°, *d*; Guillouard, n. 340. — V. *suprà*, n. 1919 *bis*.

1952. — Jugé que lorsque le preneur a légalement cédé son bail, c'est au cessionnaire, s'il est en possession, que le bailleur doit signifier les actes de congé. — Nîmes, 25 frim. an XI, Muret, [S. et P. chr.]

1953. — M. Laurent, au contraire, distingue : le cessionnaire pourrait agir contre le bailleur originaire, en vertu de la cession qui lui a été faite; mais le bailleur originaire ne pourrait agir contre le cessionnaire; car si le cédant a pu transmettre ses droits, il n'a pu, par la cession, transmettre ses obligations. — V. *suprà*, n. 1919.

1954. — Nous repoussons ce système en faisant remarquer

qu'il est difficile de comprendre qu'on permette au cessionnaire d'agir contre le bailleur, sans donner le même droit au bailleur contre le cessionnaire. M. Laurent décompose l'opération, sans remarquer que ce qui est transmis par le cédant, c'est le droit au bail activement et passivement. — Guillouard, *loc. cit.*

1955. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que le cessionnaire par acte sous seing privé d'un bail authentique peut être contraint par la voie parée à l'exécution de ce bail, bien qu'il n'y ait pas été partie, s'il a notifié la cession au bailleur, en lui laissant la faculté de rien faire qui pût préjudicier à ses droits. — Cass., 4 nov. 1863, Larbaud, [S. 63.1.539, P. 64.222, D. 64.1.38] — *Sic*, Guillouard, n. 342.

1956. — L'application de cet arrêt n'est pas la seule conséquence qu'on puisse tirer de la doctrine générale que nous avons posée sur les rapports du bailleur originaire avec le sous-locataire ou cessionnaire.

1957. — C'est ainsi qu'en cas d'incendie, l'indemnité due par le sous-locataire ou cessionnaire appartiendra au bailleur, tandis que s'il n'avait pas d'action directe, mais celle de l'art. 1166, il serait obligé de partager cette indemnité avec les autres créanciers du preneur. — Guillouard, n. 337. — V. *suprà*, n. 1487 et s.

1958. — Il en est de même pour les sommes dont le bailleur originaire peut être créancier, pour des dégradations causées à l'immeuble loué. Elles lui appartiendront en entier, s'il a une action directe; il les partagera avec les autres créanciers du preneur, s'il n'agit qu'en vertu de l'art. 1166. — Guillouard, *loc. cit.*

1959. — En cas de cessions successives d'un bail, quels sont les droits du bailleur originaire contre les cessionnaires intermédiaires qui ont cessé d'occuper les lieux loués? Dans l'opinion qui refuse au bailleur toute action directe contre le sous-locataire ou cessionnaire du bail, il ne peut être question pour le bailleur d'exercer une action directe pas plus contre les cessionnaires intermédiaires que contre le cessionnaire qui occupe actuellement les lieux loués.

1960. — Dans l'opinion qui accorde, au contraire, au bailleur une action directe contre le sous-locataire ou cessionnaire, on admet assez généralement que cette action directe ne lui appartient que contre le premier cessionnaire et contre celui qui occupe actuellement les lieux loués, et que les cessionnaires qui ont cessé d'occuper les lieux loués ne peuvent être atteints par cette action. — Cass., 19 juin 1876, Lacroix, [S. 76.1.465, P. 76.1177; D. 77.1.37] — Paris, 7 févr. 1877, Gautal, [S. 78.2.15, P. 78.101, D. 78.2.105]; — 11 févr. 1879, Reignard, [S. 79.2.82, P. 79.351, D. 79.2.135], et les conclusions de M. l'avocat général Chevrier. — V. aussi Guillouard, *Rev. crit.*, 1882, p. 206, n. 39 et s., et *Tr. du contr. de louage*, t. 1, n. 347 et s. — V. aussi Paris, 29 févr. 1876, Moyart, [S. 76.2.329, P. 76.1254], et la note de M. Labbé, D. 77.2.224.

1961. — On ne voit pas, en effet, à quel titre le cessionnaire qui a lui-même transmis ses droits à un tiers pourrait être tenu désormais. Il n'a personnellement contracté aucun engagement envers le bailleur; et si les obligations du preneur sont devenues les siennes, ce n'est pas en vertu d'une cession de dette qu'il est juridiquement impossible d'admettre; c'est uniquement parce qu'ayant acquis les droits du preneur, cette acquisition le soumettait nécessairement aux obligations dont il s'agit comme à une charge inhérente aux droits dont il devenait titulaire. Donc, en se démettant de ces droits au profit d'un tiers, il fait disparaître par là même la seule cause juridique de son engagement, et c'est désormais sur la personne du nouveau cessionnaire que se concentrent activement et passivement les effets du contrat. Ce résultat, il est à peine besoin de le remarquer, n'est nullement contraire au principe qui ne permet pas à un débiteur, une fois qu'il s'est obligé, de se soustraire à l'exécution du contrat. Le cessionnaire n'a traité qu'avec le cédant; il n'a contracté aucun engagement envers le bailleur. Tout ce que celui-ci est en droit d'exiger de lui, c'est que, du moment où il se prévaut des droits du preneur, il se conforme exactement à ses obligations. Mais il ne peut, sous aucun prétexte, prétendre le retenir, malgré lui, dans les liens de la convention; et le cessionnaire, en tant, comme le preneur originaire, en transférant à son tour les droits qu'il a acquis, peut, à son gré, faire passer sur la tête d'un tiers ces droits et en même temps les obligations résultant du bail.

1962. — Jugé, en ce sens, que si le preneur principal, même après la sous-location, demeure toujours tenu vis-à-vis du bailleur, à défaut de convention contraire emportant novation, et si le bailleur a une action directe contre le sous-locataire, cette action, en cas de cessions successives, ne lui appartient que contre le dernier occupant, et non contre les cessionnaires intermédiaires. — Lyon, 30 juin 1887, Gach, [S. 89.2.181, P. 89.1.983, D. 88.2.59].

1963. — ... Que l'engagement contracté par le preneur originaire de rester garant solidaire du paiement des loyers, après avoir cédé son droit au bail constitue une obligation exclusivement personnelle et ne doit pas être étendu aux cessionnaires successifs pour lesquels cet engagement est *res inter alios acta*. — Paris, 29 févr. 1876, précité.

1964. — En conséquence, le bailleur originaire, après plusieurs cessions successives du droit au bail, n'a pas pour débiteurs solidaires du loyer les cessionnaires successifs, à moins que chacun de ces derniers n'ait accepté cette condition dans son contrat. — Même arrêt.

1965. — En l'absence d'une clause de garantie solidaire dans un acte de cession, le bailleur originaire ne peut pas agir contre le cessionnaire en vertu d'un tel acte, alors que celui-ci a cessé d'occuper les lieux loués par l'effet d'une nouvelle cession. — Même arrêt.

1966. — Si donc, en cas de cessions successives d'un bail, le propriétaire a, pour le paiement des loyers, une action directe contre le locataire originaire et contre le locataire occupant les lieux, il n'a pas d'action directe contre le locataire intermédiaire qui les a quittés. — Paris, 11 févr. 1879, précité.

1967. — En d'autres termes, les cessionnaires successifs d'un bail ne sont soumis, à l'égard du bailleur, aux obligations dérivant de leur qualité, qu'en raison de leur jouissance et pendant sa durée; dès lors, en cas de résiliation, le propriétaire n'a d'action pour le paiement des loyers que contre le preneur originaire et le dernier occupant. — Paris, 7 févr. 1877, précité.

1968. — Le bailleur, dans cette doctrine, ne peut exercer contre les cessionnaires qui ont cessé d'occuper les lieux loués que l'action oblique de l'art. 1166, C. civ., du chef du locataire principal, son débiteur, qui a cédé le bail, sous la condition de subir les exceptions que le cessionnaire ainsi actionné pourrait opposer au cédant. — Paris, 11 févr. 1879, précité. — *Sic*, Guillouard, ***Rev. crit.***, 1882, p. 208, n. 40; ***Tr. du contr. de louage***, t. 1, n. 348.

1968 *bis*. — Encore l'exercice de l'action oblique dérivant de l'art. 1166, C. civ., est-il limité au cas où le bailleur poursuit, comme l'y autorise l'art. 1166, le cessionnaire auquel son débiteur, le locataire principal, a cédé ses droits; par suite le bailleur ne pourrait puiser dans l'art. 1166, qui lui permet seulement d'exercer les droits de son débiteur, le droit d'actionner les cessionnaires ultérieurs qui n'ont pas contracté avec le locataire principal, et d'exercer des droits qui ne sont pas ceux de son débiteur, mais seulement d'un débiteur de celui-ci. — V. Paris, 7 févr. 1877 (motifs), précité.

1969. — Jugé, dans le même sens, que le bailleur n'a pas, contre les cessionnaires intermédiaires, l'action de l'art. 1166, C. civ.; il ne peut exercer cette action que contre le premier cessionnaire, qui est aux droits de son débiteur, le preneur principal, et encore à la condition de subir les exceptions que le premier cessionnaire pourrait opposer à son cédant. — Lyon, 30 juin 1887, précité.

1970. — Il résulte de la même doctrine que le bailleur dont le locataire a, au mépris de la prohibition contenue dans le bail, cédé successivement le bail à des tiers, ne peut, à raison de ce fait, demander des dommages-intérêts aux cessionnaires intermédiaires qui ont cessé de jouir des lieux loués et se sont acquittés des charges de la location. — Même arrêt.

1971. — M. Labbé conteste cette doctrine. Le bailleur, dit-il, a d'abord action pour le paiement de tous les loyers contre son preneur immédiat, lorsque ce preneur cède son droit au bail, mais non pas en cédant se soustraire à son obligation personnelle. Le bailleur, qui en poursuivant son preneur, susciterait un recours de ce dernier contre le cessionnaire, a le droit d'exercer à son profit exclusif l'action en recours du preneur cédant contre le cessionnaire; si le cessionnaire a laissé prescrire le droit au bail, le bailleur a la faculté ou de faire payer le premier cessionnaire, exposé dans un recours contre le second cessionnaire, ou, agissant à son profit ce recours, de saisir jusqu'au cessionnaire qui occupe les deux. En un mot, le bailleur a le

droit de suivre tous les anneaux de la chaîne, par la raison qu'il peut exercer l'action en recours de celui qu'il peut actionner en paiement. — Labbé, note sous Paris, 29 févr. 1876, Monier, [S. 76.2.329, P. 76.1254

1972. — Il paraît équitable, ajoute M. Labbé, d'affranchir de toute poursuite les cessionnaires qui ont à leur tour cédé le droit au bail. Pourquoi, en effet, le bailleur verrait-il sa garantie augmentée en raison du nombre des personnes qui se succèdent dans la jouissance des lieux loués? Mais ce résultat, suggéré par un vague sentiment d'équité, ne peut être obtenu que par une convention expresse et ne découle pas du droit commun. Il est certain que, si le bailleur agit comme il en a le droit pour le paiement de tous les loyers contre le premier preneur, celui-ci aura un recours contre son cessionnaire, alors même que ce cessionnaire n'occuperait plus les lieux, à moins qu'il ne l'ait déchargé. Donc, sauf le cas d'une décharge expresse, les cessionnaires successifs, quoique n'occupant plus les lieux, sont certainement débiteurs des loyers envers leurs cédants respectifs. Il est non moins certain que le bailleur peut, en invoquant l'art. 1166, C. civ., exercer l'action du premier preneur contre son cessionnaire et ainsi de suite. — Labbé, *loc. cit.*

TITRE V.

DES CAUSES D'EXTINCTION DU BAIL.

1973. — Le bail est un contrat essentiellement temporaire, et les causes qui peuvent y mettre fin sont, comme on le verra bientôt, assez nombreuses.

1974. — Mais il importe de remarquer, tout d'abord, que le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur. C'est ce que déclare expressément l'art. 1742, qui n'est, d'ailleurs, qu'une application de l'art. 1122, aux termes duquel on est censé avoir stipulé pour soi et ses héritiers, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. — Troplong, t. 2, n. 469.

1975. — Il en était de même dans l'ancien droit, du moins en règle générale. L. 19, § 8, et L. 60, § 1, ff., *Loc. cond.*; — Pothier, n. 317. — Toutefois, en Lorraine, d'après l'art. 204 de la coutume, l'héritier n'était pas tenu de continuer le bail passé par son auteur. — Loisel, liv. 3, t. 2, n. 3; Troplong, t. 2, n. 470.

1976. — On ne peut pas se dissimuler que la disposition de l'art. 1742, qui se conçoit au regard des héritiers du bailleur qui continuent à toucher le prix du bail, peut être très-rigoureuse pour les héritiers du preneur dont la situation est souvent toute changée par la mort du chef de famille. Cet événement peut, en effet, leur rendre fort gênante et onéreuse la continuation du bail; alors surtout qu'il s'agit du bail d'une ferme ou d'une usine, et lorsque le bail contient l'interdiction de sous-location ou de cession.

1977. — Aussi, pour remédier en partie aux inconvénients de cette situation, s'est-on demandé si on ne devait pas, au moins, admettre que le bail *à colonage partiaire* sera résolu par le décès du preneur. Plusieurs auteurs adoptent l'affirmative, par le motif que l'industrie et les qualités personnelles du colon ont été une des causes déterminantes du contrat. Le colon partiaire ne doit-il pas, d'ailleurs, être considéré comme un associé du bailleur? Or, la règle est que dans tous les contrats formés *intuitu personæ*, le décès de l'une des parties entraîne dissolution du lien juridique. — Delvincourt, t. 3, p. 102, notes; Troplong, t. 2, n. 646.

1978. — Mais, selon d'autres auteurs, cette solution ne doit être suivie que si les héritiers du colon ne sont pas en état de remplir les engagements de leur auteur — Duranton, t. 17, n. 178; Duvergier, t. 4, n. 91; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 704, p. 387, note 31. — V. au surplus, *infra*, v° *Bail à colonage partiaire*.

1979. — Remarquons, d'ailleurs, que les conventions faisant la loi des parties, s'il a été convenu que le bail durera *tant qu'il plaira au preneur* ou *tant qu'il plaira au bailleur*, il faut nécessairement lors du décès de celui des deux à la volonté duquel sa durée était abandonnée, puisque sa volonté finit avec sa vie. — Pothier, n. 317; Troplong, t. 2, n. 471. — V. aussi L. 4, ff., *Loc. cond.*; Favre, *Ration. ad Pand.*, sur cette loi.

1980. — La volonté des parties, à cet égard, peut être expresse ou tacite, mais il faut bien se garder de l'induire de toutes circonstances de fait. C'est ainsi qu'on a pu juger que la location de voitures faite à un médecin pour un temps déterminé n'est pas résolue par le décès du preneur avant le terme fixé, s'il ne résulte pas de la convention qu'elle dût être restreinte dans ses effets aux besoins de la profession de ce dernier; le bailleur peut, dès lors, en pareil cas, et à défaut par les héritiers du preneur d'exécuter le bail, en demander la résiliation avec dommages-intérêts. — Paris, 14 avr. 1869, Simon, [S. 69.2.251, P. 69.1005, D. 74.5.320

1981. — Comme on le voit, il résulte indirectement de cette décision qu'alors même qu'un terme serait assigné au contrat, le décès de l'une des parties survenant avant l'arrivée de ce terme ne saurait avoir plus d'efficacité à cet égard.

1982. — La résolution du droit du bailleur sur la chose louée, n'entraîne pas non plus la résolution du bail. C'est ainsi que les baux faits par le mari des biens de la femme, en conformité des dispositions des art. 1429 et 1430, ne cessent pas par la dissolution du mariage. — Toullier, t. 6, n. 576; Duranton, t. 17, n. 134; Troplong, t. 2, n. 473 et s.; Zachariæ, t. 3, § 369.

1983. — Mais nous pensons qu'il en est autrement des baux passés par le simple possesseur du fonds d'autrui, que ce possesseur ait un titre *à non domino* ou n'ait pas de titre. Peu importe que les parties aient été de bonne foi, le bailleur n'ayant, dans notre cas, aucune qualité pour conférer des droits sur la chose d'autrui. — Zachariæ, t. 3, § 369, note 7; Duranton, t. 17, n. 135; Duvergier, t. 1, n. 531. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 97, notes. — V. du reste, à cet égard, ce qui a été dit, *supra*, n. 175 et s.

1984. — Nous avons vu *suprà*, n. 258 et s., que le bail est annulable au cas de vileté du prix; mais, à la différence de ce qui a lieu pour la vente, l'action en rescision pour cause de lésion n'est pas admissible en matière de louage. — Rouen, 21 mai 1844, Vasseron, [S. 44.2.653, D. 44.2.170, P. 44.2.535] — *Sic*, Charondas, liv. 2, rép. 37; Dumoulin, *Cout. de Paris*, § 33, glos. 1, n. 41 et 47; Despeisses, t. 1, part. 1, sect. 5, n. 21; Basnage, *Cout. de Normandie;* Brillon, v° *Bail;* Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 1, n. 8; Pothier, *Louage*, n. 36; Duranton, t. 17, n. 13; Duvergier, t. 1, n. 102; Troplong, t. 1, n. 3.

1985. — En résumé, les clauses d'extinction du bail sont les suivantes : 1° l'expiration de la durée du bail, avec les modifications résultant du congé et de la tacite reconduction; 2° la perte de la chose louée; 3° l'aliénation de cette chose, mais dans certains cas seulement; 4° le consentement des parties qui avaient contracté; 5° l'inexécution des obligations du bailleur ou du preneur et l'événement d'une condition résolutoire. Nous allons examiner successivement ces diverses causes d'extinction.

CHAPITRE I.

EXPIRATION DE LA DURÉE DU BAIL.

1986. — « Le bail, du l'art. 1737, cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ». En effet, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (C. civ., art. 1134). — Duvergier, t. 3, n. 483; Colmet de Santerre, t. 7, n. 182; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 498; Laurent, t. 25, n. 313; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 681; Guillouard, t. 1, n. 699.

1987. — Il semblerait résulter des termes des art. 1736 et 1737, que c'est seulement lorsque le bail a été fait *sans écrit* qu'il est nécessaire de donner congé, et que ce congé est inutile lorsque le bail a été fait *par écrit*. — Mais il ne faut pas prendre ces mots à la lettre; si la loi s'est exprimée ainsi, c'est qu'ordinairement la durée des baux faits verbalement est indéterminée, tandis que celle des baux écrits est fixée. Par *bail écrit* il faut entendre ici bail à terme fixe, et, par le bail fait *sans écrit*, bail à durée indéterminée. — Si donc la durée d'un bail écrit n'avait pas été fixée, il serait nécessaire de donner congé; si, au contraire, la durée d'un bail verbal avait été convenue, le congé ne serait pas nécessaire. — M. Mourreault, dans son rapport au Tribunat, a très-bien fait ressortir cette distinction en disant : « Si le bail a été fait *sans écrit*, *sans terme fixe*, ce bail cesse

lorsqu'il plaît à l'une des parties..... Lorsqu'il y a un terme fixé par écrit, le bail cesse de plein droit à ce terme, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ». — Locré, t. 14, p. 430 et 431. — V. en ce sens, Duvergier, n. 486; Delvincourt, t. 3, notes, p. 97; Troplong, t. 1, n. 404; Duranton, t. 17, n. 146; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 498, note 17; Colmet de Santerre, t. 7, n. 183 *bis*-II; Laurent, t. 25, n. 314; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 698 et 699; Agnel, n. 787; Guillouard, t. 1, n. 406.

1988. — Il a été décidé, toutefois, que l'art. 1737, C. civ., ne s'applique pas à un bail fait sous l'empire d'une loi ou d'un usage qui consacraient la nécessité du congé, même pour les baux fixant le terme de la jouissance. — Turin, 7 mars 1806, Granotti, [S. et P. chr.]

1989. — La disposition de l'art. 1736, bien que placée sous la rubrique « *Des dispositions communes aux baux des maisons et des biens ruraux* », ne s'applique point à ces derniers. — Les baux d'héritages ruraux, quoique faits sans écrit, c'est-à-dire sans terme fixe, cessent de plein droit, aux termes de l'art. 1775, à l'expiration du temps pour lequel ils sont censés faits d'après l'art. 1774, c'est-à-dire à l'expiration du temps nécessaire au preneur pour recueillir les fruits de l'héritage affermé. — Colmar, 4 sept. 1806, Chaval, [S. et P. chr.] — Trèves, 27 mai 1808, Coblenz, [S. et P. chr.] — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 4; Rolland de Villargues, v° *Congé*, n° 6; Duranton, t. 17, n. 215; Malleville, *Analyse*, art. 1775; Duvergier, n. 486 et 487; Troplong, n. 405. — V. *infrà*, v°s *Bail à colonage partiaire*, *Bail à ferme*. — V. aussi, *infrà*, n. 2038 et 2039.

1990. — Mais le seul fait que dans un bail se trouvent louées quelques pièces de terre ne suffit pas nécessairement pour en faire un bail rural. C'est ainsi qu'on a pu décider avec raison, croyons-nous, que le bail à ferme d'un moulin, alors même qu'il dépend de ce moulin quelques pièces de terre (d'une contenance et d'une valeur d'ailleurs peu considérables, et qui n'en sont que l'accessoire), ne peut être considéré comme bail d'héritages ruraux, et comme tombant, à ce titre, sous l'application des art. 1774 et 1775, C. civ. — C'est l'art. 1736 qui est ici applicable, au cas de bail fait sans écrit. — Bruxelles, 29 nov. 1809, Dudekem, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 déc. 1840, Dussouy, [S. 41.2. 136, P. 41.1.349] — *Sic*, Pothier, n. 341; Troplong, t. 2, n. 527.

1991. — Si l'art. 1736 ne s'applique pas aux baux des biens ruraux, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il ne concerne que les baux à loyer; il embrasse tous les baux quelconques sans terme fixe : baux de carrières, de mines, de tourbières, etc. — Troplong, n. 405; Duvergier, n. 487. — V. cep. Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 4.

1992. — L'art. 1758, C. civ., prévoit une deuxième hypothèse dans laquelle la durée du bail est, à défaut de la convention des parties, fixée par la loi elle-même. Le bail d'un appartement meublé, nous dit l'art. 1758, est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an; au mois, quand il a été fait à tant par mois; au jour, s'il a été fait à tant par jour. Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois, ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

1993. — Enfin, quand il s'agit de baux de meubles meublants, l'art. 1757 nous dit que « le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux. »

1994. — Nous laisserons donc de côté, dans les développements qui vont suivre, ces trois sortes de baux, et, nous plaçant dans l'hypothèse d'un bail à loyer, nous examinerons successivement les baux qui ont une durée fixe et ceux qui n'en ont pas une.

SECTION I.

Des baux qui ont une durée fixe. — Tacite reconduction.

§ 1. *Généralités.*

1995. — Lorsque le bail a été rédigé par écrit et que l'acte contient une cause relative à la durée du bail, ce qui arrivera le plus souvent, il sera très-facile de faire la preuve de cette durée au moyen de l'écrit.

1996. — S'il s'agit d'un bail verbal, on fait application des art. 1715 et 1716. — V. *supra*, n. 335 et s.

1997. — Enfin, il peut arriver que le bail soit constaté par écrit, mais que l'acte ne contienne aucune mention relative à la durée du bail, auquel cas on applique l'art. 1341.

1998. — Il a été jugé, au surplus, sur ce point, que lorsque le contrat qui contient les conditions d'un bail n'en fixe pas la durée, cette fixation doit être faite par les tribunaux, d'après l'usage des lieux, l'importance de l'exploitation, et l'intention présumée des parties. — Paris, 13 prair. an XI, Clause, [S. chr.

1999. — Les baux des maisons se font ordinairement pour trois, six, neuf ans. Par conséquent, le bail cesse, de plein droit, à l'expiration de la neuvième année.

Mais il ne cesserait pas, de plein droit, à l'expiration de la troisième ou de la sixième année. Il faudrait une manifestation de volonté soit de la part du bailleur, soit de la part du locataire. — V. *infra*, v° *Bail à loyer*.

2000. — Les clauses relatives à la durée des baux sont plus ou moins explicites, plus ou moins ambiguës. Il y a là une question d'interprétation qui ne peut être résolue en thèse générale.

2001. — Il a été jugé notamment que si le bail a été consenti avec la clause que le preneur restera dans les lieux loués « aussi longtemps que la maison subsistera », ce bail est censé fait pour toute la vie du preneur, de sorte qu'il ne pourra finir que par la mort de ce dernier ou par la perte de la chose louée. — Paris, 4 juin 1859, Gaibrois, [S. 59.2.542, P. 59.568, D. 59.2.116

2002. — ... Qu'on doit reconnaître la même portée à l'engagement pris par le bailleur de ne pas renvoyer le preneur et de ne lui faire subir aucune augmentation de loyer; et qu'un tel engagement oblige non seulement le bailleur, mais ses héritiers. — Paris, 24 août 1865, Guettard, [S. 65.2.328, P. 65.1230 — Sur les baux à vie, V. *suprà*, n. 312 et s., et *infra*, v° *Bail à vie*.

2003. — Sur les baux consentis au preneur pour la durée qui lui plaira, V. Pothier, n. 317; Duvergier, t. 1, n. 317; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 498, texte et note 16; Laurent, t. 25, n. 317; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 309, p. 359, note 2. — V. aussi *suprà*, n. 316.

§ 2. *Tacite reconduction.*

2004. — Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, porte l'art. 1738, C. civ., il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. — Ce nouveau bail s'appelle tacite reconduction. — Pothier, n. 342; Guillouard, n. 409.

2005. — « La reconduction, dit Pothier, est un contrat de louage d'une chose : contrat qu'on présume être tacitement intervenu entre le locateur et le conducteur, lorsqu'après l'expiration du temps du précédent bail, le conducteur a continué de jouir de la chose, et que le locateur l'a souffert. Cette reconduction n'est donc point le précédent bail qui continue, mais un nouveau bail formé par une nouvelle convention tacite des parties, lequel succède au précédent. » — Pothier, n. 342.

2006. — Il existait dans le droit romain une disposition analogue à notre art. 1738. *Qui ad certum tempus conduxit, finito quoque tempore, colonus est; intelligitur enim dominus, quum patitur colonum in fundo esse, ex integro locare.* — V. Ulpien, L. 14, ff., *Locat. cond.*; L. 13, § 11; *eod. tit.*

2007. — Cette disposition avait passé dans notre ancien droit. — V. à cet égard les coutumes de Lille, art. 10, ch. 5; Montargis, art. 5, ch. 18; Orléans, art. 420; Sens, art. 258; Bourbonnais, art. 12; Châlons, art. 274; Reims, art. 388, 390. — V. Loisel, liv. 3, t. 6, art. 10. — Abolie par l'Assemblée constituante pour les biens ruraux (L. 28 sept. 1791, tit. 1, sect. 2, art. 4), à raison des difficultés et des surprises auxquelles elle pouvait donner lieu, la tacite reconduction a été pleinement rétablie par les rédacteurs du Code civil, malgré les réclamations de Tronchet et de quelques cours d'appel. — Fenet, t. 14, p. 240 et 244, t. 4, p. 200, et t. 5, p. 275. — V. également Guillouard, *loc. cit.*

2008. — Rien de plus rationnel au surplus que cette disposition : nous avons dit, en effet, que le louage, étant un contrat qui ne requiert aucune solennité, peut se former par le consentement tacite du bailleur et du preneur. — Troplong, n. 411. — V. *suprà*, n. 318.

2009. — La loi n'a pas déterminé pendant quel temps et sous quelles conditions devait continuer la jouissance du pre-

neur, pour que la tacite reconduction s'opérât. — Il est impossible, en effet, de poser à cet égard aucune règle fixe; les faits personnels aux parties ainsi que les usages locaux auront nécessairement une grande influence; enfin on comprend que les circonstances devront nécessairement être appréciées d'une manière différente selon qu'il s'agira d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme. — Duvergier, n. 505; Pothier, n. 349-351; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 499; Laurent, t. 25, n. 338; Guillouard, n. 411.

2010. — Il a été décidé que sans avoir à examiner si en matière de bail verbal d'un fonds de terre, la tacite reconduction doit avoir lieu de plein droit, le fermier doit toujours être admis à la preuve des faits dont il prétend faire résulter le droit de continuer sa jouissance, et qui pourraient établir une reconduction conventionnelle. — Bruxelles, 20 août 1812, Thomas, [P. chr.]

2011. — En tous cas, alors même qu'il n'y aurait pas tacite reconduction, il est clair que le preneur qui resterait en jouissance devrait une indemnité au bailleur. Spécialement, le preneur d'un établissement industriel, qui, postérieurement à l'expiration du bail, conserve indûment la possession de la chose louée, doit tenir compte au bailleur, non des produits industriels, mais des loyers pendant tout le temps qu'a duré son indue possession. — Cass., 7 avr. 1857, Leclerc, [S. 58.1.51, P. 57.930, D. 57.1.171]

2012 — Et il peut même être condamné en outre à des dommages-intérêts, dont le montant est abandonné à l'appréciation des juges du fond. — Même arrêt.

2013. — On peut ajouter que la question de savoir si le fait de possession continuée par le preneur a opéré une tacite reconduction, doit être décidée, non par les lois sous l'empire desquelles le bail a été passé, mais par les lois sous l'empire desquelles a eu lieu le fait de possession. — Rouen, 17 mai 1811, Chandelier, [S. et P. chr.]

2014. — Dans quels cas y a-t-il tacite reconduction? — Il importe de remarquer tout d'abord que le seul fait d'avoir été laissé en possession et d'avoir agi comme locataire après l'expiration du bail ne suffit pas pour créer la tacite reconduction. Il a été décidé, à cet égard, en ce qui concerne spécialement les baux à ferme que la réception des fermages faite par l'héritier de celui qui a prorogé est plutôt une tacite reconduction qu'une exécution de la prorogation : surtout si l'héritier avait de son chef la nu-propriété des biens affermés dont son auteur n'était qu'usufruitier. — Agen, 17 janv. 1810, Fournier, [P. chr.]

2015. — ... Spécialement, de ce que le preneur d'un bien rural en aurait été laissé en possession pendant un délai de trente-six jours après l'expiration du bail écrit, il n'en résulte pas qu'il y ait tacite reconduction. — Lyon, 22 juill. 1833, Gautheron, [P. chr.]

2016. — *A fortiori*, a-t-on pu décider avec raison que lorsque, par l'effet d'une clause résolutoire stipulée, le bailleur peut faire cesser un bail dont le terme n'est pas encore expiré, il n'y a pas lieu de présumer la renonciation à ce droit de la part du bailleur, ni de dire qu'il y a tacite reconduction en faveur du preneur, par cela seul que le bailleur n'aurait pas fait connaître sa volonté dans un terme déterminé. La loi ne fixant, en effet, aucun délai à cet égard, c'est aux juges qu'il appartient de décider si la volonté du bailleur de mettre fin au contrat s'est manifestée en temps utile pour empêcher la tacite reconduction. — Bruxelles, 19 nov. 1818, Lissens, [S. chr.]

2017. — La possession sera particulièrement vicieuse et inopérante si elle a eu lieu contre le gré du propriétaire. La raison en est que la tacite reconduction n'est, ainsi que nous l'avons dit, qu'un nouveau bail formé par une nouvelle convention tacite des parties. La jurisprudence a été appelée plusieurs fois à faire l'application de cette règle. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il ne saurait y avoir tacite reconduction quand le locataire ne s'est maintenu en possession que de sa propre autorité et contre le gré du propriétaire. — Cass., 9 févr. 1875, Thivolle, [S. 75.1.158, P. 75.375, D. 76.1.27] — V. aussi Caen, 26 août 1880, [Rec. Caen, année 1881, p. 175] — Troplong, t. 2, n. 443 et s.; Duvergier, t. 3, n. 19 et s., 498 et s.; Marcadé, t. 6, sur les art. 1738 et s., n. 1; Boileux, *Comment. sur le Cod. civ.*, t. 6, p. 89 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 499; Guillouard, n. 410.

2018. — ... Spécialement, qu'il n'y a pas tacite reconduction, bien que le locataire soit resté en jouissance, si, ce locataire ayant demandé la continuation du bail, le propriétaire s'est formellement refusé à accueillir cette demande et n'est pas revenu sur son refus. — Même arrêt.

2019. — ... Et le locataire chargé par le bail de poursuivre son entrée en jouissance à ses risques et périls, et sans mettre le propriétaire en cause, a qualité, comme étant subrogé aux droits du propriétaire, pour actionner en déguerpissement l'ancien locataire occupant encore les lieux loués et entendant s'y maintenir à titre de tacite reconduction. — Même arrêt.

2020. — La loi elle-même, d'ailleurs, a fait une application de ce principe dans l'art. 1719, en décidant que lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

2021. — Comme nous l'avons vu, d'ailleurs, *suprà*, n. 759 et s., en distinguant le trouble de fait et le trouble de droit, les art. 1726 et 1727, C. civ., n'exigent nécessairement l'appel en cause du bailleur que dans le cas où l'auteur du trouble excipe d'un droit de propriété ou d'un droit réel. — Cass., 9 févr. 1875, précité.

2022. — Du principe que la tacite reconduction se forme par le consentement présumé du bailleur et du preneur, il résulte encore que si, au moment de l'expiration du premier bail, l'un ou l'autre se trouve dans l'incapacité de donner un consentement valable, si, par exemple, le bailleur est tombé en démence et qu'il n'ait pas de curateur, s'il est mort sans héritier ni administrateur de la succession vacante, la reconduction est impossible (L. 14, ff., *Loc. cond.*). — Pothier, n. 345; Troplong, t. 2, n. 453; Duranton, t. 17, n. 171; Duvergier, n. 24; Laurent, t. 25, n. 336; Guillouard, n. 412.

2023. — Toutefois, si la jouissance du preneur avait déjà commencé en vertu de la tacite reconduction au moment où le bailleur est tombé en démence, elle continuerait, malgré cette circonstance, comme dans les cas ordinaires, jusqu'au moment où un congé valablement donné viendrait mettre fin au nouveau bail qui s'est tacitement formé. — Duranton, *loc. cit.*

2024. — Au reste, il va sans dire que l'incapacité du bailleur ne serait pas un obstacle à la reconduction, s'il se trouvait représenté par un tuteur ou administrateur légal ayant qualité pour passer des baux en son nom. — Pothier, n. 345; Duvergier, n. 24; Guillouard, *loc. cit.*

2025. — ... Et ce que nous disons ici du bailleur, s'appliquerait aussi bien au preneur, puisque la tacite reconduction repose sur le consentement présumé de l'un et de l'autre. — Duranton, *loc. cit.*

2026. — Une nouvelle conséquence du principe que la tacite reconduction n'est qu'un nouveau bail est qu'elle ne peut avoir lieu dans les baux qui exigent, en dehors du consentement des parties, l'accomplissement de certaines formalités spéciales, comme les baux des biens de l'Etat ou des établissements publics; car, à défaut de formalités il n'y a pas de bail. — Ferrière, *sur Cout. Paris*, art. 171, glose 1re, n. 45; Duranton, *loc. cit.*; Troplong, t. 2, n. 453.

2027. — Il en résulte aussi que le tuteur à qui le subrogé-tuteur avait passé bail des biens du mineur, en vertu d'une autorisation du conseil de famille, ne peut continuer d'en jouir sans un nouveau bail en forme, en vertu d'une tacite reconduction; si donc il restait en jouissance, il serait obligé de rendre compte des revenus de la chose, comme dans le cas où il gère sans bail. — Duranton, *loc. cit.*

2028. — Nous avons dit que la loi elle-même a fait une application de cette idée que la tacite reconduction suppose l'accord du bailleur et du preneur, en décidant que, malgré la continuation de la jouissance, la reconduction ne peut être invoquée par le preneur, lorsque la signification d'un congé en temps utile est venue protester contre cette présomption de consentement tacite sur laquelle elle est fondée (C. civ., art. 1739). — Troplong, t. 2, n. 454; Guillouard, n. 416.

2029. — Mais le congé dont il est ici question n'est pas le même que celui dont parle l'art. 1736 (V. *infrà*, n. 2059 et s.). Ce dernier, en effet, est nécessaire pour faire cesser les baux faits sans terme fixe; or, l'art. 1739 suppose que le bail a été fait avec terme fixe, et nous savons que dans ce cas le bail expire de plein droit à l'échéance du terme, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Ce que l'art. 1739 entend par congé, c'est une déclaration par laquelle le bailleur notifie au preneur que son intention n'est pas de commencer un nouveau bail; c'est (ainsi que le dit M. Troplong) un acte *préventif de la reconduction* qui ne permet pas au preneur, lors même qu'il a continué sa jouissance pendant quelque temps depuis l'échéance du terme, de se prévaloir du consentement tacite du bailleur. — Troplong, *loc. cit.*; Duvergier, t. 3, n. 503; Guillouard, *loc. cit.*

2030. — A s'en tenir à la lettre même de l'art. 1739, le congé donné pour empêcher la tacite reconduction devrait être *signifié*, c'est-à-dire fait par acte d'huissier. Toutefois, comme il ne s'agit ici que d'une question de volonté, peu importe dans quelle forme elle a été exprimée, pourvu qu'il en soit légalement justifié. Ainsi, le congé donné verbalement produirait tout son effet, s'il était avoué. — Troplong, t. 2, n. 458. — Et, du reste (n. 503) le congé dont il s'agit ici est soumis, quant à sa forme et aux moyens à l'aide desquels la preuve peut en être faite, aux mêmes règles que le congé ordinaire. — Duvergier, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 339.

2031. — Mais ce congé n'est point assujetti aux délais exigés par les usages locaux pour mettre fin au bail sans terme fixe; il suffit qu'il intervienne avant que la jouissance du preneur se soit prolongée assez longtemps pour faire supposer l'adhésion tacite du bailleur à un nouveau bail. Ainsi, il serait valablement notifié le lendemain de l'expiration du bail précédent, le surlendemain, et même dans la huitaine, là où il est d'usage d'accorder ce délai au preneur pour faire son déménagement. — Pothier, n. 349; Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, n. 455; Guillouard, *loc. cit.*

2032. — Le congé n'est pas le seul acte qui puisse mettre obstacle à la tacite reconduction. Comme elle repose, en effet, sur une présomption de consentement, elle ne peut être admise lorsqu'il est prouvé que l'une des parties n'avait pas l'intention de maintenir le contrat, lorsque, par exemple, au moment de l'expiration du bail, il y avait une demande formée par le bailleur pour faire expulser le preneur. — Duvergier, t. 3, n. 21.

2033. — Par la même raison, il n'y a pas tacite reconduction, malgré la continuation du bail pendant un certain temps, lorsqu'il a été expressément convenu par le bail qu'elle n'aurait pas lieu. — Pothier, n. 354; Duvergier, t. 3, n. 22; Troplong, t. 2, n. 459; Guillouard, n. 415.

2034. — Toutefois, comme les parties peuvent vouloir à l'expiration du bail ce qu'elles ne voulaient pas au commencement, la tacite reconduction pourrait être invoquée s'il apparaissait, soit par une déclaration formelle, soit par des faits bien significatifs, que les parties ont entendu se départir de la clause par laquelle elles l'avaient exclue. Le propriétaire doit notamment être non-recevable à prétendre, sous le prétexte de cette clause, expulser le fermier, lorsqu'il a laissé passer tout le temps des risques sur les fruits, et qu'il a attendu à la veille d'une récolte abondante pour expulser le fermier. — Pothier, n. 355; Duvergier, n. 23; Troplong, n. 459; Guillouard, *loc. cit.*

2035. — De même, bien que le congé donné pour faire cesser le bail sans terme fixe empêche ordinairement la tacite reconduction, cependant, si le preneur reste et est laissé en possession après l'époque où il aurait dû vider les lieux, et qu'il apparaisse bien clairement, d'après les circonstances que la volonté des parties a été de renoncer à l'effet du congé, on devrait décider qu'il y a tacite reconduction. — Mais, dans ce dernier cas, il faudrait des circonstances plus décisives encore que dans le précédent, parce que le court intervalle qui s'est écoulé depuis le congé rend moins vraisemblable l'intention de relouer. — Duvergier, n. 504. — V. aussi Troplong, n. 457.

2036. — Une fois la tacite reconduction opérée, le preneur ne peut plus ni sortir ni être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. Tels sont les termes formels de l'art. 1759, C. civ. Aussi a-t-il été jugé que la nécessité de donner un congé préalable existe en matière de bail consenti par tacite reconduction comme en cas de bail verbal. — Bruxelles, 20 nov. 1810, Verplaetse, [S. et P. chr.

2037. — On a jugé toutefois que, lorsque le bail est écrit et qu'il y a eu tacite reconduction, il n'est pas nécessaire de donner congé pour la faire cesser. — Grenoble, 24 févr. 1810, Blanche, [S. et P. chr.] — Mais cette décision nous semble en contradiction formelle avec les termes de l'art. 1759, C. civ.

2038. — Il semblerait résulter des termes de l'art. 1738, C. civ., que les effets de la tacite reconduction sont toujours régis par l'art. 1736, qu'il s'agisse de maisons ou de biens ruraux : un congé serait dès lors nécessaire pour la faire cesser. — Mais nous avons vu *suprà*, n. 1989, que le bail de ces derniers, lorsqu'il est fait sans écrit, ou plutôt sans terme fixe, est régi par l'art. 1774 et non par l'art. 1736 : il prend donc fin à l'époque où le preneur a pu recueillir tous les fruits des biens affermés.

2039. — Il a été jugé, en ce sens, que la tacite reconduction cesse de plein droit après l'expiration de l'année dans laquelle les fruits sont perçus, sans que le bailleur soit tenu de donner congé. — Bruxelles, 15 mars 1808, Hoets, [S. et P. chr. — Angers, 29 avr. 1808, Bourdonnerie, [S. et P. chr.] — Metz, 1er avr. 1818, Ducroix, [S. et P. chr.]

2040. — Quel est l'effet du maintien en possession de l'un des locataires, lorsqu'il y a plusieurs preneurs? Il a été décidé que lorsque de plusieurs preneurs solidaires un seul reste en possession après l'expiration d'un bail écrit, la tacite reconduction, qui s'opère vis-à-vis de ce dernier, ne s'étend pas aux premiers. Cette décision nous paraît bien rendue, car si les obligations solidaires sont une, quant à leur objet, il n'en est pas moins de principe qu'on ne peut obliger un tiers sans un mandat de sa part. — Bruxelles, 16 avr. 1819, Justot et Decock, [S. et P. chr.] — Guillouard, n. 413.

2041. — C'est par application de ce principe qu'il a été jugé qu'au cas de bail consenti au profit de deux époux mariés sous le régime dotal et obligés solidairement envers le bailleur, la tacite reconduction qui vient à s'opérer par la continuation de jouissance des biens loués n'a d'effet qu'à l'égard du mari, et non à l'égard de la femme, séparée de biens depuis ladite continuation de jouissance, à moins d'une manifestation expresse de volonté de sa part. — Caen, 21 mars 1859, de Lignerolles, [S. 59.2.446, P. 59.1066, D. 59.2.163] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

2042. — C'est en vain que, dans l'espèce qui précède, le bailleur alléguait que, depuis l'expiration du bail, le mari et la femme, étant restés et ayant été laissés en possession de la ferme, il y avait tacite reconduction à l'égard des deux. La cour a répondu avec raison que, du moment où on n'articulait contre la femme aucun acte personnel d'administration de l'immeuble, elle devait être considérée, non comme ayant entendu commencer un nouveau bail, mais simplement témoigné de son respect pour l'autorité maritale et comme ayant obéi aux prescriptions de l'art. 214, suivant lequel la femme doit habiter avec son mari.

2043. — On peut encore rattacher à un principe analogue un arrêt par lequel il a décidé que lorsqu'à l'expiration du bail consenti à leur auteur, les héritiers du preneur continuent l'exploitation des biens affermés, les obligations résultant du nouveau bail, qui s'opère par tacite reconduction, se divisent entre eux *par tête*, et non dans la proportion des droits que chacun d'eux peut avoir dans la succession du défunt. — Bourges, 11 déc. 1830, Béguin, [S. 31.2.205, P. chr. — *Sic*, Guillouard, n. 414.

2044. — La même règle conduit encore à décider que les cautions du précédent bail ne sont pas tenues des obligations résultant du bail consenti par tacite reconduction. L'engagement accessoire ne peut pas survivre à l'engagement principal (C. civ., art. 1740). — Troplong, n. 448; Guillouard, n. 421.

2045. — Mais les baux résultant de la reconduction tacite consentie pendant la durée de l'usufruit, sont obligatoires pour le nu-propriétaire après la cessation de l'usufruit. — Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1232.

2046. — Quel est l'effet de la tacite reconduction en ce qui concerne les hypothèques consenties à l'occasion du premier bail? Dans le droit romain, ces hypothèques continuaient de subsister pour les loyers et fermages de la reconduction : *Qui completo tempore remansit in conductione, non solum reconduxisse videtur, sed etiam pignora videntur durare* (L. 13, § 11, ff., *Loc. cond.*).

2047. — Mais dans notre droit français, au contraire, on a toujours admis que l'hypothèque constituée par le premier bail, au profit du bailleur, sur les biens du preneur, n'a d'effet que pour les obligations dérivant de ce bail et non pour celles qui naissent de la reconduction. En effet, une convention tacite ne peut donner naissance à une hypothèque. — Pothier, n. 367; Ferrière, *sur Coût. Paris*, art. 171, glose 1, n. 32; Troplong, n. 449; Duvergier, t. 3, n. 508; Guillouard, *loc. cit.*

2048. — Toutefois, la tacite reconduction n'affranchit les biens du locataire de l'hypothèque que pour les obligations à venir, elle la laisse subsister pour les obligations se rattachant au premier bail, jusqu'à ce que ces dernières aient été accomplies. — Pothier, n. 368; Troplong, n. 450.

2049. — Quant au privilège accordé au bailleur, il suffit, pour qu'il prenne naissance, qu'il y ait louage; et, comme le

fait remarquer M. Duvergier (n. 509), la circonstance que, dans la tacite reconduction, le contrat se forme par le consentement *tacite* des parties, tandis qu'un bail est le résultat de leur volonté *formellement* exprimée, ne change pas la nature de la convention. — Aussi le privilège qui, pendant la durée du bail, s'étendait sur les objets garnissant les lieux loués, continue-t-il à les frapper durant la tacite reconduction. — V. aussi Rousseau de la Combe, *Tacite reconduction*, n. 3; Duranton, t. 17, n. 126.

2050. — Au reste, la tacite reconduction est censée faite aux mêmes conditions que le premier bail. Le prix est le même, les obligations du preneur et du bailleur sont les mêmes. — Amiens, 18 mai 1824, Delahaye, [P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 452; Pothier, n. 363; Guillouard, n. 419.

2051. — Par suite, c'est à celui qui allègue une dérogation aux conditions du premier bail, qu'il incombe de la prouver par les voies ordinaires du droit. — Le bailleur invoquerait à tort l'art. 1738, C. civ., pour prétendre que ce prix doit être fixé d'après l'art. 1716, et que conséquemment il doit être cru sur son affirmation, si mieux n'aime le preneur demander l'estimation par experts. — Caen, 23 mai 1842, Feuillet, [P. 42.2.333]

2052. — Par suite encore, la continuation de la possession et de la jouissance du preneur par tacite reconduction emporte acceptation des mêmes conditions de location; peu importe même qu'une diminution modique et sans importance réelle ait été apportée au prix du bail, une telle diminution ne pouvant être considérée comme un changement essentiel équivalant à un nouveau bail. — Cass., 15 juin 1858, Séry, [P. 59.543, D. 58.1.453]

2053. — La même règle a fait encore décider que la clause d'un bail portant qu'il sera résilié de plein droit, si, pendant sa durée, le preneur est nommé à des fonctions publiques dans un autre lieu, à la charge de payer le terme courant, s'applique au cas même où, ce bail expiré, il y a eu tacite reconduction. — Rouen, 11 janv. 1849, Belhomme, [S. 50.2.31, P. 50.1.170, D. 50.2.114]

2054. — Toutefois, la présomption qui fait revivre pour le nouveau bail les conditions du premier ne s'applique point aux clauses extraordinaires. — Pothier, n. 364; Troplong, n. 452; Duvergier, n. 513. — V. aussi Loisel, liv. 3, t. 6, art. 10.

2055. — De même la durée de l'ancien bail ne s'applique pas au nouveau bail. Des termes de l'art. 1738, C. civ. (V. *suprà*, n. 2004), il résulte que la durée du nouveau bail dérivant de la tacite reconduction est la même que celle des baux sans terme fixe régie par les art. 1736 et 1774. — Troplong, n. 451.

2056. — Ainsi, dans le silence de la loi, la durée des baux par tacite reconduction des usines et moulins doit se déterminer par l'usage des lieux. — Colmar, 21 mars 1821, Hug, [S. et P. chr.]

2057. — Ainsi encore, lorsqu'un bail a été fait pour plusieurs périodes et qu'à l'expiration de l'une de ces périodes l'une des parties a donné congé à l'autre, si le locataire continue à occuper les lieux, il s'opère une tacite reconduction régie, quant à la durée, non par les termes du bail originaire, mais par l'usage des locations purement verbales. — Paris, 5 avr. 1850, Rosaz, [P. 50.1.266, D. 50.2.157]

2058. — Il a été jugé, spécialement sur ce point, que lorsque, par le contrat de mariage, les biens de la future épouse sont laissés à l'administration de ses père et mère pour deux ans moyennant un loyer annuel, il y a là un bail indépendant des conventions matrimoniales et qui prend date du contrat de mariage, et non du jour de la célébration. Par conséquent, le prix stipulé est dû dudit jour du contrat, bien que la future ait continué à vivre avec ses père et mère jusqu'au jour de la célébration. Par suite encore, la convention est soumise, comme tout bail, aux règles de la tacite reconduction; en sorte que si, à l'expiration des deux années stipulées à partir du contrat de mariage, les père et mère sont restés et ont été laissés en possession, le bail est censé renouvelé par tacite reconduction pour une année de plus. — Nîmes, 7 févr. 1852, Evesque, [P. 53.2.639, D. 55.5.112]

SECTION II.

Des baux dont la durée n'est pas déterminée. — Du congé.

2059. — Nous avons déjà dit que lorsqu'il s'agit de baux qui n'ont pas une durée déterminée, c'est-à-dire de baux faits sans écrit, d'après les expressions de l'art. 1736, chacune des parties a la faculté de faire cesser le bail à sa volonté en donnant congé à l'autre. Le congé peut donc être défini : la déclaration par laquelle l'une des parties contractantes, le bailleur ou le preneur, manifeste sa volonté de mettre fin au bail. — Laurent, t. 25, n. 326; Guillouard, t. 1, n. 427.

2060. — L'obligation de donner congé d'avance, en observant les délais fixés par l'usage des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail écrit, est aujourd'hui réciproque entre le propriétaire et le locataire. — L'art. 1736, C. civ., a abrogé tous les anciens usages qui permettaient, en ce cas, au locataire de quitter les lieux quand il le voulait, sans être astreint à donner congé d'avance. — Bordeaux, 16 juin 1829, Malvezin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 3, n. 495.

2061. — Toutefois, après avoir fait un bail sans limitation de durée, le bailleur peut renoncer au droit de donner congé. — Guillouard, n. 437.

2062. — A l'inverse, lorsque les baux sont passés à terme fixe, que ce terme d'ailleurs soit expressément ou tacitement convenu (art. 1737 et 1775), ils expirent de plein droit à l'époque fixée, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. — Mais il ne faut pas confondre le terme final du bail, avec les diverses époques auxquelles chaque partie peut le résilier en vertu du contrat. — Troplong, t. 1, n. 430.

2063. — Ainsi, le bail fait pour trois, six ou neuf années, sans qu'il soit rien dit de la faculté qu'auraient le preneur et le bailleur de résilier la convention à la fin des deux premiers termes, ni de donner congé, présente les caractères d'un bail de neuf ans, qui peut être résolu par l'une ou l'autre des parties contractantes à l'expiration de la troisième ou de la sixième année en donnant congé suivant l'usage local. — Mais nous avons déjà dit que ce n'est pas un bail de trois, six ou neuf ans qui cesse de plein droit à la fin de chaque terme, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Il faut donner congé à chacune de ces époques. — Bruxelles, 31 mars 1814, Antoine, [P. chr.] — V. aussi Troplong, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 999.

2064. — D'autre part, on ne peut donner congé qu'à ces époques. Ainsi, dans le cas d'un bail de six, neuf ou douze ans, la signification d'un congé faite par le locataire ou propriétaire pour la fin de la première période de trois ans, en se référant au bail, demeure sans effet. Et l'acceptation du congé par le propriétaire ne saurait entraîner la résiliation du bail, alors surtout que l'acceptation s'est produite tardivement, et plusieurs mois après l'expiration de la première période de trois ans. — Orléans, 13 janv. 1877, Brocherioux, [S. 77.2.316, P. 77.1272]

2065. — Le congé met fin au bail sans avoir besoin d'être accepté par la partie à laquelle il est adressé; il s'agit, en effet, ici d'une déclaration unilatérale de volonté. — Guillouard, n. 428.

2066. — Toutefois, M. Duranton (t. 17, n. 122) enseigne que le congé donné à l'amiable ne produit d'effet qu'autant qu'il a été accepté et qu'ainsi, à défaut d'acceptation, il est nécessaire de le signifier. — Mais c'est aller trop loin et assimiler à un contrat synallagmatique l'exercice d'un droit dont chaque partie peut user sans le consentement même et contre le gré de l'autre. Sans doute, si la partie à qui l'on donne congé par une simple lettre refuse d'en accuser réception, il faudra bien, pour s'en procurer une preuve écrite, recourir à une signification; mais si cette partie accuse réception du congé, tout en déclarant ne vouloir ni l'accepter ni l'approuver parce qu'elle croit avoir des moyens de le combattre au fond, le défaut d'acceptation ne nuira pas à sa perfection. — Troplong, t. 1, n. 423; Guillouard, *loc. cit.*

2067. — Il a été jugé que le congé peut être notifié au domicile de la partie absente, alors surtout que toutes les mesures sont prises pour que la notification touche la personne, par exemple, lorsqu'il a été donné par lettre recommandée à la poste. — Trib. Seine, 25 mars 1886, Wafelaer, [D. 86.3.72]

2068. — Lorsque l'une des parties, en donnant congé à l'autre, la prie de lui faire réponse, et que cette autre partie, ou déclare ne vouloir accepter le congé, ou bien garde un silence obstiné, celle qui a donné le congé est libre de se rétracter. — Troplong, n. 424.

2069. — Le congé n'est assujetti à aucune forme; il peut être donné par acte authentique, par acte sous seing privé, par lettre missive, comme on vient de le voir, et même verbalement. — Duvergier, t. 1, n. 489 et s.; Laurent, t. 25, n. 328; Guillouard, n. 430.

2070. — Il est vrai qu'il a été jugé, en sens contraire, que les congés doivent nécessairement être signifiés par huissier et qu'en cas de dénégation, la preuve que le congé a été verbalement donné par le propriétaire au locataire ne peut être admise. — Bastia, 15 nov. 1826, Stagnaro, [S. et P. chr.] — V. également Trib. Marseille, 25 févr. 1881, Borelli, [Fr. jud., 81-82, p. 544] — Mais ces décisions ne doivent pas être suivies : la loi ne prescrivant aucune forme pour l'acte dont il s'agit, son silence ne saurait être suppléé.

2071. — De ce qu'aucune forme spéciale n'est exigée pour la validité du congé, on a tiré cette conséquence que la circonstance qu'il aurait été signifié par un acte d'huissier affecté d'un vice de forme n'empêche pas qu'il ne produise ses effets, s'il est d'ailleurs constant et reconnu par celui à qui le congé a été donné, que ce congé est venu en temps utile à sa connaissance. — Cass., 3 mai 1865, Lefranc, [S. 65.1.249, P. 65.609, et la note de Am. Boullanger] — V. aussi Caen, 21 (ou 26) janv. 1864, [Rec. Caen, année 1866, p. 98] — Guillouard, n. 432.

2072. — En d'autres termes, d'après l'arrêt du 3 mai 1865, précité, l'exploit, nul comme acte d'huissier, vaudrait comme déclaration de volonté; ce serait, en quelque sorte, de la part du demandeur, une lettre écrite sur papier timbré. On peut, toutefois, objecter que cette déclaration, cette lettre, émanent de l'huissier seul. Or, la déclaration faite par l'huissier, dépouillé par la nullité de l'acte de son caractère de mandataire légal, peut-elle équivaloir à celle faite par la partie elle-même? Il est vrai que, dans l'espèce qui précède, l'huissier était, en dehors de sa qualité d'officier ministériel, le mandataire du bailleur, mais n'est-ce pas pousser un peu loin les conséquences du principe que le congé n'est soumis à aucune forme, que d'admettre, comme équivalent à la déclaration de volonté émanée de la partie elle-même, l'intervention directe d'un tiers, même revêtu d'un mandat d'administration, alors qu'il s'agit d'un acte aussi grave que la résiliation d'un contrat? Nous croyons qu'une pareille thèse ne pourrait être admise sans danger, d'une manière absolue, et que tout dépendrait des circonstances. — Boullanger, note sous Cass., 3 mai 1865, précité.

2073. — Si de la question de validité, nous passons à la question de preuve, il faut décider que le congé ne peut être prouvé que par écrit, lors même qu'il s'agit d'une somme inférieure à 150 fr. En un mot, la règle de l'art. 1715, quant à la preuve du bail, doit être étendue à la preuve du congé. « En effet, comme le dit très-justement M. Guillouard, les inconvénients de la preuve testimoniale seraient les mêmes à la fin du bail qu'au commencement, et l'on doit penser que le législateur, en les prohibant à l'une de ces deux époques, a entendu les prohiber à l'autre ». — Guillouard, n. 431. — Cass., 12 mars 1816, Bonnet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Preuve*, § 5, n. 2; Duvergier, n. 489; Duranton, t. 17, n. 121; Toullier, t. 9, n. 34; Troplong, n. 422. — *Contrà*, Laurent, t. 25, n. 327.

2074. — Quelle doit être la solution dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit? Suivant M. Duvergier (n. 491), la preuve du congé peut alors être faite par témoins. Mais il nous suffira de renvoyer à ce que nous avons dit au sujet de la preuve du bail verbal, les deux questions devant recevoir la même solution (V. *suprà*, n. 359 et s.). — V. aussi Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Compétence des juges de paix*, t. 1, n. 282.

2075. — Celui qui allègue avoir donné congé verbalement peut, d'ailleurs, pour justifier son assertion, déférer le serment à celui qui nie avoir reçu le congé, ou le faire interroger sur faits et articles. — Duvergier, n. 490; Duranton, t. 17, n. 122.

2076. — M. Duvergier (t. 3, n. 492), tout en reconnaissant que le congé donné, soit sur une quittance du loyer, soit dans une lettre ou tout autre acte sous seing privé, est valable considéré en lui-même, comme le congé verbal, prétend toutefois que, s'il n'a été fait qu'un seul original, cet original ne peut être produit en justice comme une preuve écrite du congé, parce que, s'il en était autrement, celui qui a donné l'écrit se trouverait à la merci de l'autre. — Mais nous pensons, avec M. Troplong (n. 425), que cette doctrine ne doit point être admise, car il ne s'agit pas ici d'un acte contenant des conventions synallagmatiques, et dès lors l'art. 1325 n'est pas applicable. Sans doute l'une des parties se trouvera à la merci de l'autre : mais elle ne pourra s'en prendre qu'à elle-même. — Guillouard, n. 428.

2077. — A cet égard, MM. Duvergier (n. 492) et Troplong (n. 424) citent tous deux un arrêt de la cour de Caen, du 26 janv. 1824, Mézaize, [S. et P. chr.], auquel chacun d'eux donne une interprétation différente. — M. Duvergier présente cet arrêt comme confirmant sa doctrine sur la nécessité d'un double original pour le congé donné par acte sous seing privé. — M. Troplong, de son côté, s'appuie sur la même décision pour prétendre que la partie qui a donné le congé peut se rétracter lorsque l'autre partie déclare ne vouloir l'accepter ou refuse de s'expliquer. — Mais aucun des deux auteurs ne nous semble avoir saisi le véritable sens de la décision. Il s'agissait, dans l'espèce sur laquelle la cour a statué, non pas d'un congé, mais de la résiliation d'un bail à ferme, volontairement consentie avant l'expiration de la durée pour laquelle il avait été fait; et la cour a décidé que, cette résiliation constituant un contrat synallagmatique, le fermier n'était lié par le consentement qu'il y avait donné dans une lettre, qu'autant que le propriétaire avait, de son côté, déclaré par écrit qu'il entendait souscrire à cette résiliation. Dans ce cas, en effet, il ne pouvait y avoir de contestation : c'était une application pure et simple de l'art. 1325.

2078. — Le congé peut être pur et simple ou conditionnel. Ainsi, il a été jugé qu'on ne peut considérer comme pur et simple et comme constituant dès lors entre les parties un contrat judiciaire, l'acte par lequel le locataire, en réponse à un congé signifié, déclare l'accepter, mais en même temps, et attendu l'éviction, somme le propriétaire de lui payer une indemnité et fait ses réserves pour en exiger judiciairement le paiement. — En conséquence, si le propriétaire ne se soumet pas au paiement réclamé, le locataire peut rétracter son acceptation. — Cass., 13 prair. an X, Houdouart, [P. chr.]

2079. — La capacité pour donner congé est la capacité de droit commun. Le congé signifié par un seul des copropriétaires indivis est valable pour la totalité de la chose, si les autres copropriétaires y ont postérieurement adhéré. — Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *op. cit.*, t. 1, n. 284.

2080. — D'ailleurs, le congé est censé donné dans l'intérêt de tous les copropriétaires de l'immeuble loué, bien qu'il ne soit notifié qu'au nom d'un seul, si ce dernier agissait habituellement comme mandataire des autres, à l'égard du preneur. — V. Troplong, n. 427.

2081. — Mais, hors les cas qui précèdent, le congé signifié par l'un des copropriétaires indivis, sans l'assentiment des autres, ne ferait pas cesser le bail, même pour la partie afférente à ce copropriétaire, car le preneur a loué la chose entière, et dès lors sa jouissance est indivisible. — Troplong, n. 428; Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *loc. cit.*

2082. — Aussi ne saurions-nous admettre comme une règle générale la décision portant que lorsque les copropriétaires d'un immeuble indivis, en consentant un bail de cet immeuble pour neuf années, se sont réservé la faculté de résilier le bail après un délai de trois ans, en avertissant le preneur six mois à l'avance, chacun des copropriétaires a qualité pour requérir en son nom seul l'exécution de cette clause; et que le congé donné seulement à la requête de l'un des copropriétaires est valable, surtout si les autres copropriétaires ne désavouent point cet acte. — Douai, 6 févr. 1828, Delangue, [P. chr.] — Nous croyons en effet qu'en dehors de cette dernière circonstance, la solution donnée par l'arrêt serait critiquable. — V. aussi Cass., 25 pluv. an XII, Lange, [S. et P. chr.]

2083. — Jugé que lorsqu'un bail a été consenti par deux copropriétaires, on ne doit pas considérer comme valable le congé donné au fermier par un seul des copropriétaires, alors même que ce dernier aurait acquis la totalité de l'immeuble si le fermier n'a pas eu la connaissance légale de cette acquisition avant la signification du congé. — Bruxelles, 31 déc. 1807, Decerf, [S. et P. chr.]

2084. — Examinons maintenant le cas où il y a, non plusieurs propriétaires, mais plusieurs preneurs. Il a été jugé à cet égard qu'en cas d'engagement solidaire de la part de plusieurs preneurs, la clause que le bail pourra être résilié après un certain temps, à charge *par chacune des parties* de s'avertir trois mois à l'avance, ne donne pas à un seul des preneurs le droit d'opérer cette résiliation, même en ce qui le concerne, sans le consentement des autres. Dès lors, malgré l'avertissement par lui donné, il reste responsable envers le propriétaire des suites de la jouissance continuée par les autres preneurs. — Cass., 19 avr. 1831, Bedon, [S. 31.1.162, P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 429; Curasson, Poux-Lagier et Pialat, n. 283.

2085. — Mais on admet généralement, par contre, que lors-

qu'il n'y a pas de solidarité entre les preneurs, chacun d'eux peut donner congé pour sa part et portion. Alors, si le propriétaire ne veut pas laisser subsister le bail avec les autres, il leur donnera congé; s'il les laisse en jouissance, c'est alors un nouveau bail tacitement consenti. — Troplong, *loc. cit.*; Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *loc. cit.*

2086. — En tous cas, le congé signifié à l'un des locataires solidaires les oblige tous, alors surtout que celui auquel il a été signifié occupe seul les lieux loués, paie les loyers et reçoit les quittances. — Paris, 18 avr. 1857, Lebars, [S. 57.2.507, P. 57. 1067]

2087. — Le congé produit son effet non seulement à l'égard du locataire principal, mais encore à l'égard du sous-locataire. Ainsi le bailleur qui a régulièrement donné congé au locataire principal peut, en vertu de ce congé, expulser le sous-locataire avec lequel il n'a pas traité, et ce sans être tenu (alors d'ailleurs qu'aucune faute n'est constatée à sa charge) d'indemniser ce dernier du préjudice que peut lui causer l'expulsion. — Cass., 21 juill. 1873, Société des Houillères de Saint-Etienne, [S. 73. 1.454, P. 73.1157, D. 74.1.24]

2088. — De même, au cas de cession de bail, nous croyons que le bailleur peut se contenter de signifier le congé au preneur principal, son cocontractant.

2089. — Mais, d'autre part, il a été jugé que, en cas de cession du bail par le preneur, il suffit, pour la validité du congé, qu'il soit signifié à la personne du cessionnaire trouvé en possession. — Nîmes, 25 frim. an XI, Muret, [S. et P. chr.]

2090. — Lorsque le bailleur s'est réservé la faculté de résilier le bail en cas de vente, il ne peut user de cette faculté qu'en se conformant pour le congé aux usages locaux si rien n'a été réglé à cet égard dans le bail. — Douai, 11 août 1837, Bouge, [S. 38.2.106]

2091. — Si c'est l'acquéreur lui-même qui donne congé, il a été jugé qu'il n'est pas tenu de notifier copie de son titre d'acquisition en tête du congé; il suffit qu'il en indique la date. — Bruxelles, 10 oct. 1818, Dellaert, [P. chr.] — V. au surplus, en ce qui touche les congés, *infrà*, v^is^ *Bail à ferme* et *Bail à loyer*.

2092. — D'après l'art. 1759, C. civ., le congé doit être donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. En cette matière, le législateur n'a donc pas donné de règle fixe; il s'est contenté de renvoyer aux usages locaux. Ces usages sont en effet si variés et on y est en général si attaché, qu'il peut paraître très-difficile et, en même temps, peu utile de fixer d'une manière uniforme les délais des congés. — Guillouard, n. 434. — V. aussi Fenet, t. 14, p. 329.

2093. — Quelques auteurs pensent toutefois qu'il eût mieux valu substituer une règle fixe à la diversité des usages, dont la constatation offre parfois de très-sérieux inconvénients. — Guillouard, *loc. cit.*; Laurent, t. 25, n. 330.

2094. — Quoi qu'il en soit, la règle de l'art. 1759 est certaine. Aussi a-t-il été jugé que l'arrêt prononçant la validité d'un congé donné même pour le milieu d'une année de jouissance, en se fondant sur les usages locaux, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 29 déc. 1880, Roussille, D. 81.1.345] — V. sur ces usages : Caen, 3 août 1876, [Rec. Caen et Rouen, 1876, p. 213] — Rouen, 23 juill. 1881, [*Ibid.*, 1881, p. 236] — Caen, 30 août 1881, [*Ibid.*, 1881, p. 235]

2095. — Cependant, malgré la diversité des usages locaux, on peut poser deux règles générales : il faut d'abord que le congé soit donné un certain temps avant l'époque que l'on indique pour l'expiration du bail; il faut, en second lieu, que le congé soit donné pour l'une des époques ou pour l'époque à laquelle l'usage fixe la fin des baux, savoir : Pâques, Saint-Jean, Saint-Michel, ou le premier des mois de janvier, avril, juillet, octobre. — Guillouard, *loc. cit.*

2096. — Il résulte de ce qui précède qu'un congé donné par lettre à un délai moindre que le délai d'usage n'en est pas moins valable, mais seulement pour l'époque de droit, malgré la non-acceptation du propriétaire. Lorsque, par exemple, un congé est donné pour le 15 octobre, il est valable pour le 1er janvier, époque de droit; car si le preneur a voulu mettre fin au bail à la première de ces dates, à plus forte raison l'a-t-il voulu pour la seconde. — Trib. Seine, 20 oct. 1871, Mennessier, [S. 71.2.184, P. 71.571] — *Sic*, Agnel, n. 898. — V. aussi Paris, 5 avr. 1850, Rosaz, [P. 50.1.266, D. 50.2.157] — *Contrà*, Troplong, n. 419; Duvergier, t. 2, n. 66.

2097. — De même, si le bailleur donne congé au preneur quinze jours avant Pâques, alors que l'usage prescrit de le donner un mois d'avance, il sera valable pour la Saint-Jean, si cette époque est le terme suivant. — Guillouard, n. 435.

2098. — Si la partie qui voulait donner congé justifie qu'un cas de force majeure l'en a empêchée, les délais du congé fixés par l'usage n'auront pas besoin d'être observés. Il ne s'agit donc que de savoir s'il y a eu réellement force majeure, *vis cui resisti non potest*.

2099. — Il a été jugé, à cet égard, que l'abandon volontaire d'une ville, avant son investissement par l'ennemi, n'est pas un cas de force majeure. — Paris, 17 janv. 1872, d'Angres, [S. 72. 2.238, P. 72.944]

2100. — ... Mais qu'il en est autrement d'un arrêté d'expulsion frappant ce locataire en sa qualité d'étranger. — Paris, 29 avr. 1872, Pastor, [S. 72.2.238, P. 72.944, D. 72.2.145] — *Sic*, Guillouard, n. 436. — V., au surplus, *infrà*, v° *Bail à loyer*.

2101. — Quelles sont les règles de compétence et de procédure en matière de congé? Les contestations qui peuvent s'élever sur la validité des congés doivent être portées devant le juge de paix, lorsqu'il s'agit d'un bail dont le prix annuel n'excède pas, à Paris 400 fr., et partout ailleurs 200 fr. Elles doivent être portées devant le tribunal de première instance lorsque la location s'élève à une somme supérieure (L. 25 mai 1838, art. 3). — Troplong, n. 431; Curasson, Poux-Lagier et Pialat, t. 1, n. 250.

2102. — La sentence est toujours en premier ressort, quel que soit, d'ailleurs, le prix du bail, car, dans ce cas la demande est indéterminée; elle frappe sur la jouissance de la chose louée. — Troplong, *loc. cit.* — V., au surplus, *infrà*, v° *Compétence* (mat. civ.).

2103. — Le locataire qui ne se pourvoit en nullité contre le congé que vingt jours avant l'époque fixée pour sa sortie et qui, durant l'instance, continue à occuper les lieux, doit, s'il succombe dans sa demande en nullité, être condamné à des dommages-intérêts envers le propriétaire, comme ayant indûment continué sa jouissance. — Rennes, 15 déc. 1826, Roussin, [P. chr.]

2104. — Lorsque le bail se trouve expiré et que le preneur refuse de vider les lieux, le bailleur l'assigne devant le tribunal compétent, pour faire ordonner son expulsion. — Troplong, n. 434.

2105. — Le juge, dans ce cas, ordonne l'expulsion dans un bref délai, passé lequel le propriétaire demeure autorisé à faire procéder à l'évacuation, en faisant jeter, au besoin, les meubles sur le carreau, par le ministère d'un huissier. — Troplong, *loc. cit.*; Curasson, Poux-Lagier et Pialat, t. 1, n. 308.

2106. — Il est même un procédé plus expéditif et moins dispendieux qui consiste à enlever les portes et les fenêtres de l'appartement en présence d'un huissier requis, afin de rendre cet appartement inhabitable et de forcer par là le locataire à déloger. Cet usage était autorisé par les anciennes coutumes. — Troplong, n. 435 et s. — Plusieurs jurisconsultes condamnent cette pratique, qui leur semble indigne d'un peuple civilisé. Quelques-uns même pensent que le propriétaire qui se livrerait à de telles voies de fait se rendrait passible de dommages-intérêts envers le preneur. — V. Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *loc. cit.* — V. aussi dans le même sens, Guy-Pape, décis. 480, n. 1; Cout. d'Aurillac, art. 2; Legrand, *sur Cout. de Troyes*, p. 333, n. 74.

2107. — Mais, pour que le propriétaire puisse procéder à l'expulsion du locataire, il faut que le bail soit légalement arrivé à sa fin, soit par l'échéance du terme fixé, soit, en cas de bail verbal, par un congé donné conformément à l'usage des lieux. Le propriétaire qui, avant cette expiration légale, enlèverait les portes et fenêtres ou mettrait les meubles du locataire sur le carreau, se rendrait passible envers lui de dommages-intérêts. — Troplong, n. 436.

2108. — Dans tous les cas, lors même que, le bail expiré, le locataire s'obstine à rester dans l'appartement, le propriétaire ne peut se permettre aucune voie de fait contre sa personne. — Troplong, *loc. cit.*

2109. — Mais lorsque le preneur se maintient en possession malgré le congé à lui donné, il peut être condamné à des dommages-intérêts envers le bailleur pour la privation de jouissance de ce dernier jusqu'au jour où il rentre en possession. — Bordeaux, 8 avr. 1842, Tronche, [P. 42.2.95]

CHAPITRE II.

PERTE TOTALE OU PARTIELLE DE LA CHOSE LOUÉE.

2110. — Aux termes de l'art. 1741, le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée.

2111. — La perte de la chose louée peut être totale ou partielle. Et comme le bailleur est tenu de *faire jouir* le preneur, nous devons examiner quelle est, suivant les cas, l'étendue de la responsabilité que cette perte impose au locateur.

2112. — A cet égard, l'art. 1722 porte : « Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail : dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. »

2113. — Il résulte, tout d'abord, des dispositions qui précèdent que, tandis que la perte totale entraîne nécessairement la résiliation du bail, la perte partielle ne l'entraîne qu'autant que le preneur ne préfère pas s'en tenir à une diminution du prix.

2114. — La raison de cette distinction est fort simple. Il peut se faire que la portion sauvegardée d'un objet partiellement éteint ne lui fasse perdre qu'une faible partie de son utilité, tandis que la perte totale faisant disparaître l'objet même du contrat, il serait incompréhensible qu'on lui fît produire encore quelque effet.

2115. — Il en résulte en second lieu que, pour qu'on puisse invoquer l'art. 1722, il faut qu'il y ait perte soit partielle, soit totale de la chose.

2116. — ... Et qu'une simple diminution de jouissance ne suffirait pas.

2117. — *A fortiori*, un trouble de fait serait-il insuffisant? — V. *suprà*, n. 719 et s.

2118. — Les règles à cet égard sont les mêmes, sans qu'il y ait à distinguer entre les baux portant sur des objets corporels ou incorporels.

2119. — ... Sauf à laisser au juge l'appréciation souveraine de l'existence même de la perte.

2120. — Mais il a été jugé que le fermier d'un pont à péage situé sur un cours d'eau du domaine public peut demander la résiliation du bail à raison de l'établissement dans ce cours d'eau, par les habitants de la commune, d'un barrage formant gué et rendant ainsi inutile l'usage du pont : c'est là un fait de force majeure, qui, en changeant ou contrariant la destination du pont, consomme la perte totale ou partielle de la chose louée. — Cass., 13 nov. 1871, Grulet, [S. 71.1.233, P. 71.729, D. 72.1.175] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 495, § 369, texte et notes 4 et 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 704, texte et note 1, p. 380.

2121. — ... Que l'inondation pratiquée par le gouvernement pour arrêter l'invasion de l'ennemi, alors qu'elle atteint en partie un fonds loué et qu'il en résulte une altération momentanée de la substance de la partie inondée, constitue, non pas un simple trouble par voie de fait, dont le propriétaire ne répond pas, mais bien une perte partielle de la chose par force majeure, pouvant donner lieu à une diminution de prix. — Caen, 13 juill. 1871, de Sily, [S. 72.2.235, P. 72.939] ; — 14 déc. 1872, de Silly, [*Ibid.*] — *Sic*, Guillouard, n. 396.

2122. — ... Qu'il en est ainsi, alors même qu'une clause du bail exonérerait le propriétaire de tous les cas fortuits, prévus et imprévus; une telle clause ne se référant qu'aux pertes de récoltes, et non au préjudice provenant de la perte partielle de la chose elle-même. — Caen, 14 déc. 1872, précité.

2123. — ... Qu'il importe peu encore que le fermier ait contre l'État une action en réparation du dommage à lui causé, aucune loi ne l'obligeant, en effet, à exercer l'action ouverte à son profit. — Même arrêt.

2124. — ... Que la destruction des vignobles par le phylloxéra constitue, non pas seulement une perte de récoltes, mais une perte totale de la chose louée, qui autorise le preneur à demander la résiliation de son bail, même dans le cas où il aurait pris à sa charge la destruction de récoltes par cas fortuits prévus et imprévus. — Aix, 27 mai 1875, Arduin, [S. 75.2.147, P. 75.678] — Trib. Marseille, 29 août 1873, Longe, [S. 74.2.151, P. 74.620, D. 74.3.320]

2125. — Tout au moins, en un tel cas, le preneur est autorisé à demander une diminution de prix. — Aix, 27 mai 1875, précité. — V. sur ce point *infra*, v° *Bail à ferme*.

2126. — ... Que le fermier du marché d'une ville a droit à une indemnité de la part de la ville si, par suite de troubles publics, il a éprouvé un dommage dans sa jouissance. — Paris, 11 mars 1834, Lucas, [S. 34.2.180, P. chr.]

2127. — Cette solution est approuvée par M. Troplong qui pense que, même au cas où la chose n'est pas à proprement parler détruite, et où la force majeure n'enlève au locataire qu'une certaine partie du revenu, il peut être écouté dans sa demande en résiliation si la perte qu'il éprouve n'en constitue pas moins un perte notable.

2128. — C'est ainsi qu'on enseigne notamment que le fermier peut demander cette résiliation si, tout compte fait entre les bonnes et les mauvaises années, la perte du revenu est sensible (n. 237).

2129. — Mais nous préférons l'opinion contraire pour le cas où il y a simple diminution de jouissance. Et cette opinion paraît prévaloir en jurisprudence.

2130. — C'est ainsi qu'il a été décidé notamment qu'il n'y a pas lieu d'accorder au locataire d'une usine hydraulique, soit la résiliation, soit la réduction du prix de son bail, à raison de la diminution qu'a subie, par suite d'une sécheresse, le volume des eaux nécessaires à son exploitation, lorsque les circonstances autorisent à penser que le préjudice éprouvé pendant cette année a été couvert par les bénéfices des années antérieures, ou que du moins il le sera par ceux des années ultérieures. — Rouen, 21 juill. 1838, Poubelle, [S. 39.2.94, P. 38.2.567]

2131. — ... Qu'il n'y a lieu ni à une diminution du prix, ni à la résiliation du bail d'un débit de tabac, par cela seul que l'administration a élevé le prix des tabacs qu'elle livre aux débitants sans élever en même temps le prix auquel les débitants doivent les livrer aux consommateurs; que cette mesure, qui réduit les profits des débitants, n'équivaut pas à la destruction partielle par cas fortuit de la chose louée. — Cass., 5 mars 1850, Goujon, [S. 50.1.269, P. 50.1.717, D. 50.1.168]

2132. — ... Que pareillement, le fermier d'un pont dont les recettes ont éprouvé dans le cours d'une année, et par suite d'un cas fortuit, une baisse considérable, n'a pas droit à une réduction du prix de ferme : il ne peut ni invoquer l'art. 1769, C. civ., relatif à la perte des récoltes, ni l'art. 1722, même Code, relatif à la *destruction* de la *chose* louée. — Nîmes, 1er juin 1839, Brouzet, [S. 41.2.132, P. 40.2.11]

2133. — ... Que la résiliation du bail d'une usine ne peut être demandée par le locataire à la suite d'une inondation, s'il n'y a eu destruction même partielle d'aucun des objets loués : prise d'eau, turbine, et mécanisme de transmission (ces objets ayant seulement subi des avaries facilement réparées, et si le bailleur offre de faire enlever dans un bref délai tout le sable laissé par l'inondation sur les dépendances de l'usine. — Cass., 16 mai 1877, Sirven, [S. 79.1.363, P. 79.909, D. 79.1.164]

2134. — Peu importe que l'un des murs et la toiture des hangars où se trouvait l'usine se soient écroulés, si ces dégradations ont pu être réparées, sans trop de retard. — Toulouse, 23 mars 1876, sous Cass., 16 mai 1877, précité.

2135. — Peu importe encore que divers appareils disposés par le locataire aient subi des avaries, et qu'un plancher, établi par lui à l'intérieur du hangar en vertu d'une faculté concédée par le bail, se soit écroulé; la résiliation ne peut être prononcée qu'à raison de la destruction de la chose même fournie par le bailleur, et non à raison de la destruction des aménagements effectués par le preneur dans son intérêt exclusif. — Même arrêt. — V. encore, sur les cas fortuits, *infrà*, v° *Bail à ferme*.

2136. — *A fortiori*, faut-il admettre que le locataire d'une fabrique qui se plaint que la découverte de procédés nouveaux place son usine dans un état à ne lui point permettre la concurrence, n'est pas fondé à demander pour ce motif la résiliation du bail, car la découverte de procédés de fabrication est une chance que le preneur a pu prévoir en s'engageant. — Caen, 19 mai 1838, Delarue, [S. 38.2.386, P. 38.2.412]

2137. — Mais de quel doit provenir la perte pour produire cet effet? Doit-elle provenir strictement d'un cas fortuit ou peut-elle même provenir du fait du bailleur ou du preneur?

2138. — A s'en tenir aux termes de l'art. 1722, il semble que la perte totale, provenant d'un cas fortuit, pourrait seule

entraîner la résiliation du contrat. Mais, d'autre part, la comparaison de cette disposition avec celle de l'art. 1741 a fait écarter cette solution et décider que toute perte totale, même provenant du fait du preneur, pourra produire ce résultat.

2139. — En effet, s'il y a perte totale de la chose louée, ce qui empêche le bail de continuer, c'est qu'il manque d'un de ses éléments essentiels, l'objet sans lequel on ne conçoit pas de convention : le résultat étant le même que la perte provienne du fait du bailleur ou du preneur, il n'y a donc pas lieu de distinguer. Les art. 1741 et 1722 sont, d'ailleurs, formels à cet égard.

2140. — Il a été jugé, en ce sens, que la perte de la chose louée emporte résolution du bail, alors même que cette perte aurait eu lieu par la faute du preneur, sauf indemnité toutefois pour le propriétaire, à raison de la privation des loyers pendant le temps nécessaire à la reconstruction de l'immeuble. — Rouen, 16 janv. 1845, Andrieu, [S. 45.2.473, P. 45.2.741, D. 45. 2.17]

2141. — ... Qu'il n'importe que la destruction soit imputable au preneur ou ait été causée par cas fortuit, la résolution du contrat de louage résultant du fait seul de la perte de la chose louée, sans remonter aux causes de cette perte. — Metz, 25 juill. 1855, Oger, [S. 57.960, D. 56.212]

2142. — ... Que l'incendie de la partie principale de la chose louée est une cause de résiliation du bail, qui peut être invoquée par le preneur dans les cas même où il est responsable de l'incendie. — Nancy, 9 août 1849, Gentil, [S. 51.2.129, P. 50. 2.395, D. 50.2.92] — Riom, 24 août 1868, sous Cass., 9 nov. 1869, Hardy, [S. 70.1.60, P. 70.131, D. 74.5.319]

2143. — ... Qu'en conséquence, le preneur n'est pas tenu au paiement des termes de loyer qui restaient à courir postérieurement à l'incendie. — Mêmes arrêts.

2144. — Il a été jugé, toutefois, que le locataire sur lequel pèse, en cas d'incendie des lieux loués, la responsabilité de l'art. 1733, C. civ., ne peut demander la résiliation du bail ou une diminution du prix, en vertu de l'art. 1722, à moins qu'il ne prouve que l'incendie a eu lieu par cas fortuit, et qu'ainsi toute responsabilité de sa part doit cesser. — Rouen, 15 juin 1844, Dassonvillez, [S. 44.2.548]

2145. — Mais cette dernière décision ne nous paraît pas juridique, du moins dans les termes généraux où elle est conçue. Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, qu'il n'y ait aucun intérêt à distinguer entre la perte provenant d'un cas fortuit et la perte provenant d'un fait du preneur. Tandis que dans la première hypothèse, en effet, la seule conséquence de la perte totale est la résolution du contrat, dans la seconde, au contraire, il peut en outre être alloué au bailleur des dommages-intérêts.

2146. — C'est ainsi qu'il a été décidé qu'au cas de destruction de la chose par le fait du preneur, le bailleur peut demander le paiement de dommages-intérêts. — Rouen, 16 janv. 1845, précité. — Nancy, 9 août 1849, précité. — Riom, 24 août 1868, précité.

2147. — Encore n'est-on pas d'accord sur la façon même dont doivent se calculer les dommages-intérêts. Ainsi il a été décidé, d'une part, que l'indemnité due, en pareil cas, au bailleur ne saurait être calculée d'après la somme que devra coûter la reconstruction à neuf : qu'il y a lieu de déduire de cette somme la différence de valeur du neuf au vieux. — Riom, 24 août 1868, précité. — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1733, n. 6; Agnel, n. 352; Aubry et Rau, t. 4, p. 487, § 367. — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 419; Troplong, t. 1, n. 390.

2148. — ... Et que dans le calcul de ces dommages-intérêts, on ne doit tenir aucun compte de la privation du profit que la prolongation du bail devait procurer au bailleur. — Nancy, 9 août 1849, précité.

2149. — Mais il a été jugé, d'autre part, que l'indemnité peut comprendre une somme représentant la privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la reconstruction, encore bien que le bailleur ait été indemnisé par une compagnie d'assurance de la perte de la chose louée. — Cass., 9 nov. 1869, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

2150. — ... Et qu'il en est ainsi, alors même que le bailleur aurait manifesté l'intention de ne pas reconstruire (Sol. impl.). — Même arrêt.

2151. — Ce ne sont au surplus là que des divergences de détail; ce qui est certain c'est que le bailleur doit une indemnité lorsque le preneur est en faute, tandis que celui-ci ne peut être condamné à aucuns dommages-intérêts, lorsque la perte est arrivée par un cas fortuit, puisque alors elle ne peut lui être imputée (C. civ., art. 1722, *in fine*).

2152. — On conçoit donc qu'il soit intéressant de distinguer le cas de force majeure des autres circonstances qui peuvent entraîner la perte de la chose. Le cas fortuit ou la force majeure, avons-nous dit, consistent dans un fait que ni le bailleur ni le preneur ne peuvent empêcher de se produire. Par exemple, une inondation, un incendie causé par la foudre, un tremblement de terre, des faits de guerre, sont des cas de force majeure.

2153. — Il est bien évident d'abord que toutes les fois qu'un cas pareil se produit, la résiliation doit être prononcée de plein droit sans dommages-intérêts.

2154. — Il faut en dire autant du fait du prince ou de l'autorité publique. Ainsi il a été jugé que le fait du prince, obligeant à soumission comme le fait de la nature, constitue un cas fortuit ou de force majeure, alors que cette volonté du prince s'est accomplie par sa vertu propre, sans le concours ni l'adhésion de ceux sur lesquels elle s'est étendue. — Cass., 4 mai 1842, Marion, [S. 42.1.618, P. 42.2.168] — *Sic*, Guillouard, n. 388.

2155. — ... Que spécialement la démolition, soit totale, soit partielle de la maison qui peut être ordonnée en exécution des règlements sur la voirie doit entraîner la résiliation du bail sans dommages-intérêts; car, c'est là un fait de force majeure provenant du fait du prince. — Troplong, n. 215.

2156. — ... Que la démolition forcée d'une maison pour cause d'alignement, et le retranchement de partie de cette maison, qui en est la conséquence, équivalent à la perte totale de la chose, et entraînent par suite la résiliation du bail, sans indemnité au profit du locataire. — Bordeaux, 4 janv. 1854, Letellier, [S. 54.2.396, P. 56.1.434, D. 55.2.60

2157. — ... Qu'il en est ainsi, alors du moins qu'il est stipulé par le bail qu'en cas d'expropriation de la maison louée, le bail serait résilié de plein droit sans indemnité. — Même arrêt.

2158. — Les mêmes principes s'appliquent au cas où les travaux n'ont été prescrits par l'administration que pour remédier à la vétusté des lieux loués. Ainsi il a été jugé que bien que la démolition d'une portion de l'édifice donné à bail ait eu pour motif la vétusté de cette portion, elle constitue, si elle a eu lieu par les ordres de l'autorité publique, une destruction partielle causée par force majeure ou cas fortuit, dans les termes de l'art. 1722, C. civ. — Cass., 10 févr. 1864, Nicolas, [S. 64.1.118, P. 64.710, D. 64.1.234]

2159. — ... Que la démolition de l'immeuble loué, ordonnée par l'autorité à raison tant de sa vétusté que du défaut d'alignement, constitue un cas fortuit dans le sens de l'art. 1722, C. civ., et entraîne dès lors la résiliation du bail sans indemnité, alors d'ailleurs que le bailleur a été, par refus d'autorisation, placé dans l'impossibilité de réparer. — Paris, 8 juill. 1852, Siraudin, [P. 52.2.663, D. 55.2.60

2160. — Il a été jugé, toutefois, en sens contraire, que la démolition du mur de face et le reculement d'une maison ordonnés par des arrêtés administratifs, à raison de la vétusté de l'édifice, ne doivent pas être considérés comme *cas fortuit* entraînant, par suite, la résiliation des baux. — Paris, 8 mars 1841, Cottereau, [P. 41.1.459

2161. — Dans ce cas, le locataire a droit à une indemnité en raison de la durée des travaux si elle a excédé le temps fixé par le bail, et du changement apporté dans les lieux. — Même arrêt.

2162. — Mais cette divergence ne peut s'expliquer que par les circonstances particulières de l'espèce, et il est bien clair qu'en dehors de tous travaux de réparations si l'immeuble venait à périr par vétusté le locataire serait fondé à demander la résiliation de son bail. — Paris, 19 août 1839, Champagne, [P. 41.1.458]

2163. — Au surplus, le bailleur n'est pas responsable envers le preneur de dommages provenant uniquement, non de travaux exécutés sur la voie publique par l'administration, dans les conditions et les limites de son droit de voirie, mais d'un manque de précaution ou d'une faute de ses agents dans la direction de ces mêmes travaux. — Paris, 4 août 1871, Vaugeler, S 71.2.166, P. 71.548

2164. — Faudrait-il appliquer la même règle au cas où l'impossibilité de jouissance proviendrait non du fait du preneur, mais du fait d'un voisin, comme par exemple, au cas où le voisin en élevant son mur rendrait impossible l'habitation des lieux loués? V. sur ce point *infrà*, v° *Mitoyenneté*.

2165. — Nous avons établi la distinction qu'il convient d'établir entre le cas où la chose perit par le fait du preneur ou par cas fortuit. La même distinction doit être faite à l'égard du bailleur; celui-ci, de son côté, est, à l'égard du preneur, passible ou non de dommages-intérêts suivant qu'il est ou non l'auteur de la perte de la chose.

2166. — Ainsi, d'une part, le locataire d'une maison à laquelle des travaux exécutés sur la voie publique ont causé un dommage permanent et irréparable de sa nature n'a d'autre action contre le propriétaire que celle en résiliation ou en réduction du bail sans dédommagement. Ici ne s'appliquent ni l'art. 1719, ni l'art. 1725, C. civ. — Paris, 18 août 1870, Delarasse, [S. 70.2.244, P. 70.925, D. 70.2.232]

2167. — De même l'administration d'un chemin de fer qui, pour obtempérer à un arrêté de l'autorité compétente, rendu dans un intérêt d'ordre et de police, est obligée de livrer à l'usage commun de plusieurs entreprises de voitures publiques un local dépendant de l'embarcadère et qu'elle avait loué à une entreprise spéciale, n'est pas non plus passible pour ce fait de dommages-intérêts envers cette entreprise. C'est là un fait de force majeure dont l'administration du chemin de fer ne peut être responsable. — Cass., 3 mars 1847, Chemin de fer de Strasbourg à Bâle, [S. 48.1.47, P. 48.1.152, D. 48.1.78]

2168. — Par contre, le bailleur serait tenu d'indemniser le preneur s'il avait à s'imputer de n'avoir pas réparé la maison quand il en était temps, et d'avoir, par conséquent, manqué à l'obligation que lui impose l'art. 1719. — Cass., 12 mars 1851, Bassemont, [D. 54.5.474]; — 31 déc. 1878, Biron, [S. 79.1.398, P. 79.1049, D. 79.1.300] — Aix, 7 mars 1870 (motifs), Bernheim, [D. 71.2.253] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 390.

2169. — De même, bien qu'en thèse générale, le bailleur ne puisse être responsable envers le locataire de l'exécution d'un arrêté administratif qui ordonne la démolition de la maison louée pour motif de sûreté publique, il doit néanmoins en être différemment, si la mesure prise par l'administration est le résultat des entreprises du bailleur. Il peut, par exemple, être condamné à des dommages-intérêts si, d'une part, il a trop facilement provoqué cette mesure, et si, d'autre part, c'est à la démolition volontaire d'une autre maison contiguë du bailleur qu'on doit attribuer l'atteinte portée à la solidité de la maison louée. — Bordeaux, 24 déc. 1833, Labarbe, [P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 216.

2170. — Même en cas de perte fortuite de la chose, le locataire ou preneur a droit à une réduction proportionnelle du prix du bail à partir de la demande en résiliation. — Paris, 11 janv. 1866, Baudier, [S. 66.2.150, P. 66.676, D. 66.2.243]

2171. — En cas de perte partielle, le preneur a également droit à la réduction du prix du loyer ou à résiliation, suivant le cas, si la perte provient d'un cas fortuit. Mais en est-il de même lorsqu'elle est due à sa propre faute?

2172. — On conçoit qu'il puisse y avoir, à cet égard, plus d'hésitation. S'il est naturel, en effet, de permettre au preneur de demander une diminution de prix ou une résiliation partielle, dans le cas où il est privé involontairement d'une partie de sa chose, ne serait-il pas singulier de l'autoriser à se prévaloir de cette perte dans le cas où il en aurait été lui-même l'auteur? C'est la solution que paraît impliquer le texte même de l'art. 1722 qui en décidant qu'il ne sera dû, en aucun cas, aucun dédommagement, semble bien supposer que la perte n'est imputable à personne.

2173. — Cependant, tout le monde n'est pas d'accord sur ce point et, dans une certaine opinion, il n'y aurait aucune raison de distinguer, au point de vue du droit au bail, entre le cas où la perte serait imputable au preneur, et le cas où elle aurait eu lieu par cas fortuit. La distinction ne soulèverait qu'une simple question d'indemnité.

2174. — Quoi qu'il en soit, il ne faut pas croire que la perte, pour être totale, doive être nécessairement intégrale, il peut très bien se faire, au contraire, que la perte d'un élément essentiel puisse être considérée comme une perte totale. Ainsi, lorsque les bâtiments d'une usine qui contiennent les machines servant à l'industrie exercée dans les lieux, *le chose* doit être considérée comme ayant *péri en totalité*, et le bail en est résilié de plein droit, aux termes de l'art. 1741, C. civ., encore bien que le cours d'eau constituant la force motrice n'ait pas été atteint, non plus que les jardins et prés attenant aux bâtiments. La partie non endommagée n'est, en effet, qu'un simple accessoire, devenu inutile et impropre à la continuation de l'ancienne usine détruite. — Metz, 25 juill. 1835, Oger, [P. 57.960, D. 56.2.212]

2175. — Ainsi encore, lorsque le bail d'une usine, prévoyant soit la destruction totale, soit la destruction partielle de la chose louée, contient des clauses différentes s'appliquant à chacune de ces éventualités, et qu'ensuite un incendie vient à détruire les bâtiments où se trouvait l'outillage et cet outillage lui-même, en laissant subsister d'autres bâtiments, notamment les magasins, les juges ont pu, nonobstant cette dernière circonstance, décider légalement que la chose louée avait péri tout entière dans ce qu'elle avait d'essentiel et dans ce qui faisait la matière du contrat, et appliquer à ce cas la clause du bail relative à « la destruction totale »; en déterminant ainsi le sens que les parties avaient attaché à ce mot, ils n'ont fait qu'user du pouvoir souverain qu'ils ont d'interpréter et d'apprécier les conventions. — Cass., 19 juill. 1876, Syndic Bayard de la Vingtrie, [S. 77.1.53, P. 77.119, D. 77.1.365] — V. Bourguignat, *Législ. appliq. des établ. industr.*, t. 2, n. 722.

2176. — De même, le locataire qui, par suite de l'exhaussement que le propriétaire voisin fait du mur mitoyen, se trouve privé d'air et de lumière de manière à ne plus pouvoir exercer son industrie, a bien le droit, en raison de ce trouble, de demander la résiliation de son bail, mais il ne peut, en même temps, actionner le bailleur en dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve que la résiliation a été rendue nécessaire par une faute imputable à ce dernier. Ici s'appliquent les art. 1722 et 1724, C. civ. — Rennes, 12 août 1864, Joyau, [S. 66.2.15, P. 66.89]

2177. — Cette solution est également applicable au fermier d'un terrain que l'exécution de travaux publics a rendu impropre à l'usage auquel il était destiné. — Dijon, 30 janv. 1867, Dormoy, [S. 67.2.239, P. 67.843, D. 67.2.68]

2178. — Par une raison identique, le locataire d'une maison donnant sur un emplacement considéré comme une place publique est en droit de demander la résiliation de son bail lorsque, par suite de travaux exécutés sur cet emplacement, travaux qui le convertissent en une rue étroite, les conditions de sa location sont modifiées sous le rapport de la salubrité, de la commodité et de l'agrément, à ce point que la chose louée n'est plus aussi propre à l'usage auquel elle était destinée. — Lyon, 22 nov. 1845, Bonnard, [P. 46.2.418]; — 6 mai 1846, Gustelle et Monnet, [*Ibid.*] — Paris, 11 janv. 1866, Baudier, [S. 66.2.150, P. 66.676, D. 66.2.243]

2179. — En cas de rehaussement des portes d'une maison, on peut voir aussi, dans certains cas, une perte totale et, par suite, le preneur n'a pas l'option ouverte par l'art. 1722 au cas de perte partielle, entre la résiliation ou une diminution du prix de bail. C'est la première partie de cet article qui seule est applicable. — Même arrêt. — V. Troplong, n. 315. — V. *infrà*, v° *Expropr. pour util. publ.*

2180. — Mais, par contre, le reculement que le propriétaire fait subir à sa maison, conformément à l'alignement tracé par l'autorité, ne peut être assimilé à la destruction de la chose louée, et entraîner à ce titre la résiliation du bail, alors que le retranchement est peu important, que les lieux n'ont pas été dénaturés, et que la maison continue d'être parfaitement appropriée à l'usage pour lequel elle avait été louée primitivement (C. civ., art. 1722). — Rouen, 11 févr. 1842, Touzé, [P. 42.2.8]

2181. — Il en serait ainsi, encore bien que la démolition eût été entreprise par le propriétaire librement, et non par ordre de l'autorité, qui n'aurait prescrit que la destruction des travaux confortatifs faits à ladite maison. Mais le dommage qui résulte, pour le locataire, de ces travaux provenant d'un fait imputable au propriétaire, celui-ci doit être condamné à une indemnité, alors qu'ils ont duré plus de quarante jours, et que ledit locataire a été forcé de quitter momentanément les lieux loués. — Même arrêt.

2182. — De même, on ne peut assimiler à une destruction totale de la chose louée donnant lieu à la résolution du bail, l'empêchement mis par la voirie à la reconstruction d'un mur dont la solidité se trouvait compromise par des constructions faites par le propriétaire : ce serait tout au plus un cas de destruction partielle. — Bordeaux, 4 oct. 1831, Labarre, [P. chr.]

2183. — Dans ce cas, l'empêchement de la voirie ne saurait être considéré comme un des cas de force majeure dont parle l'art. 1722. — Même arrêt. — Troplong, n. 216.

2184. — Nous ne saurions admettre non plus sans discus-

sion l'opinion de Troplong d'après laquelle lorsqu'un arrêté de l'autorité municipale a ordonné la suppression d'un balcon faisant saillie sur la voie publique, le locataire qui avait le droit d'en jouir peut se prévaloir de l'art. 1722, à raison de la privation qui résulte pour lui de cette mesure. — Troplong, n. 217.

2185. — Les distinctions que nous venons de faire ne sont pas admises, d'ailleurs, pour tout le monde. Ainsi, M. Troplong (n. 213) paraît penser que le preneur a, dans tous les cas, le droit d'opter entre une diminution du prix et la résiliation du bail. Mais il nous paraît plus raisonnable et plus conforme aux vrais principes de décider, avec M. Duvergier (n. 55 et 522), que la résiliation ne peut être prononcée qu'autant que la perte présenterait une certaine gravité dont les tribunaux jugeraient, suivant les circonstances. Ainsi, si la perte n'est que légère, le preneur ne peut demander qu'une diminution du prix; si elle présente une gravité suffisante pour donner lieu à la résiliation, le preneur peut alors opter entre cette résiliation et une diminution du prix. — V. sur ce point *infrà*, n. 2221.

2186. — Si le bailleur était responsable de la perte, il pourrait être, au cas de perte partielle, comme au cas de perte totale, condamné à des dommages-intérêts.

2187. — L'arrêt de Bordeaux, précité, du 4 oct. 1831, semble établir le contraire et poser en principe que si, dans ce cas, le locataire opte pour la continuation du bail, conformément à l'art. 1722, il ne peut réclamer qu'une réduction proportionnelle, eu égard à la diminution de la valeur locative actuelle, et non demander en même temps des dommages-intérêts. — Mais M. Troplong (n. 216, note 3) pense que les juges n'ont pu se refuser à accorder des dommages-intérêts que par une appréciation spéciale des faits de la cause. Autrement, dit-il, l'arrêt ne serait pas juridique.

2188. — Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici des cas fortuits ou de force majeure que pour les opposer aux faits des parties au point de vue des dommages-intérêts. Il faut les envisager maintenant en eux-mêmes et les distinguer soit des troubles de fait proprement dits qui n'exercent aucune influence sur l'existence même du bail, soit des empêchements personnels au preneur, qui ne sauraient avoir plus d'efficacité.

2189. — Ainsi le locataire qui, par cas fortuit ou force majeure, notamment par suite de l'occupation de l'ennemi, ou d'un bombardement, a été privé de la jouissance de la chose louée, a le droit de demander, suivant les circonstances, soit la résiliation du bail, soit du moins une dispense de paiement des loyers pendant la période de privation de jouissance : l'art. 1725, C. civ., qui laisse à la charge du locataire le trouble à la jouissance résultant de voies de fait, est inapplicable aux cas de ce genre, lesquels sont régis par le principe général de l'art. 1722. — Trib. paix Sèvres, 29 juill. 1871, Barbeau, [S. 71.2.183, P. 71.569] — Trib. Seine, 29 sept. 1871, Casino, [S. 71.2.183, P. 71.579] — *Sic*, Troplong, n. 225; Duvergier, n. 524.

2190. — ... Plus spécialement, le bombardement qui, dans une ville assiégée, a obligé le locataire à déserter les lieux loués, et l'a ainsi momentanément privé de sa jouissance, constitue, non pas un trouble, n'impliquant, aux termes de l'art. 1725, C. civ., aucune garantie de la part du bailleur, mais bien un événement de force majeure, ayant pour résultat de suspendre l'effet du bail, et donnant au locataire le droit de demander une diminution proportionnelle de loyer, comme au cas de destruction partielle de la chose louée. — Trib. paix, 7e arrond. Paris, 27 janv. 1871, Caravon, [S. 71.2.102, P. 71.359, D. 71.3.6] — V. Pothier, n. 148; Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, t. 1, n. 226; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1722; Massé et Verge, sur Zachariæ, t. 4, p. 380, § 704, note 1; Ballot, *Effets de la guerre sur le louage*, p. 28 et s.

2191. — Il convient, en effet, de remarquer que l'art. 1722, C. civ., n'autorise à considérer comme cause de résiliation du bail qu'une privation de jouissance due à un fait ne résultant pas de la situation particulière et personnelle du preneur, mais ayant un caractère de généralité qui crée à l'égard de tous un obstacle absolu. — Trib. Seine, 29 sept. 1871, Grabowski, [S. 71.2.183, P. 71.569] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 529.

2192. — Jugé, en ce sens, que l'empêchement pour le locataire, même par cas de force majeure, de jouir personnellement de la chose louée, n'est pas à lui seul une cause de résiliation de bail. — Trib. Havre, 10 oct. 1870, Faul, [S. 71.2.49, P. 71.140] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 525; Agnel, n. 227. — *Contrà*, Marcadé, t. 6, sur l'art. 1722, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; Ballot, *Effets de la guerre sur le louage*, p. 25; Demolombe, t. 24, n. 556.

2193. — Décidé spécialement, à l'époque du blocus continental, qu'un étranger n'a pu résilier le bail qu'il avait fait en France, sous prétexte que le pays où tous ses biens se trouvaient, ayant été déclaré en état de blocus, il n'avait plus la faculté de continuer le bail. — Grenoble, 6 juin 1807, Menabert, [S. et P. chr.]

2194. — ... Que la révolution de Juillet n'a pas pu donner lieu à la résiliation des baux faits à l'ancienne liste civile. — Paris, 13 mars 1832, de Schonen, [S. 32.2.330, P. chr.] — *Sic*, Duvergier, *loc. cit.*

2195. — ... Qu'un sujet prussien, locataire d'une maison située à Paris, et qui a quitté Paris au moment de la guerre de 1870, n'a pu demander la résiliation de la location, sous prétexte qu'il avait été, par l'effet de cette guerre et en sa qualité de sujet prussien, dans l'impossibilité de jouir des lieux à lui loués. — Trib. Seine, 29 sept. 1871, précité.

2196. — ... Qu'un Alsacien-Lorrain qui, ayant opté pour la nationalité française, avait été expulsé de sa résidence après la guerre franco-allemande et se trouvait ainsi dans l'impossibilité d'occuper l'appartement dont il était locataire, n'était pas fondé à faire résilier le bail, à raison de cet empêchement qui lui était personnel. — Paris, 30 déc. 1873, Péridon, [S. 74.2.67, P. 74.336, D. 75.5.276] — *Sic*, Guillouard, n. 391.

2197. — Nous estimons tous ces arrêts bien rendus et nous ne saurions nous associer à une critique adressée par M. Troplong à l'arrêt de la cour de Paris du 13 mars 1832. Suivant lui, il n'y aurait aucune différence entre le cas où la jouissance du preneur est forcément paralysée par un fait qui l'enchaîne et celui où la jouissance manque par la perte de la chose. — Mais s'il en était ainsi, il faudrait aller jusqu'à dire que le locataire qui, sous le poids d'une accusation criminelle, serait saisi et incarcéré, aurait le droit de demander la résiliation du bail, à raison de l'impossibilité où il s'est trouvé de jouir; or, c'est là une conséquence devant laquelle reculerait sans doute M. Troplong.

2198. — Par suite du même principe, nous pensons que le fonctionnaire public que le gouvernement envoie dans une autre résidence, ne peut demander pour ce motif la résiliation du bail de l'appartement qu'il occupe, s'il ne s'en est pas réservé la faculté. On ne trouve point, en effet, dans ce cas, les caractères de la force majeure tels qu'ils sont déterminés par Vinnius (V. *suprà*, n. 2152), et par Seb. Médicis (*De fortuitis casibus*, part. 1, quest. 12, n. 7), en ces termes : *Eventus inopinatæ rei cui præviderì nec resisti potest.* D'une part, ce fonctionnaire savait d'avance, lorsqu'il a fait le bail, qu'il était à la disposition du gouvernement; d'autre part, il est libre de conserver sa résidence en renonçant à ses fonctions. — Troplong, *loc. cit.*

2199. — Mais la réquisition, par l'Etat, de la chose louée, constitue un cas de force majeure. Par suite, le locataire cesse de devoir le prix de location à partir de la réquisition. — Angers, 12 janv. 1872, Goulette, [S. 73.2.22, P. 73.197, D. 72.2.38]

2200. — Il en est ainsi spécialement au cas où des sacs ayant été loués, ils ont été mis à la disposition du ministre de la guerre, avec les céréales qu'ils contenaient, en vertu d'une réquisition préfectorale; sauf le droit du propriétaire d'exercer un recours contre l'Etat, et aussi contre le locataire, si le prix des sacs est compris ultérieurement dans le règlement d'indemnité intervenu entre ce dernier et l'Etat. — Même arrêt.

2201. — En résumé, on peut dire qu'en dehors des exceptions qui précèdent, tout cas fortuit proprement dit entraîne résiliation de bail. Mais il faut aller plus loin et décider que la résiliation peut être demandée, même avant que la destruction s'accomplisse, s'il y a juste sujet de la craindre (L. 27, § 1, ff., *Locat. cond.*). — Duvergier, n. 526; Troplong, n. 225.

2201 *bis.* — On va même jusqu'à décider que, lors même que l'événement redouté ne se serait pas réalisé, si le locataire alarmé s'est retiré et que ses craintes soient jugées légitimes, il doit être déchargé du prix. — Godefroy, sur la loi 27, § 1, ff., *Loc. cond.*; Despeisses, tit. 2, sect. 4, n. 11, et sect. 5, n. 4; Pothier, n. 149, 320 et 321; Duvergier, n. 527; Troplong, *loc. cit.*

2202. — Mais il est évident qu'il ne faut rien exagérer et que la prudence ou la seule crainte d'un danger éventuel ne saurait suffire pour autoriser le locataire à s'affranchir de ses obligations, en quittant la maison louée; il doit justifier d'un

danger réel et imminent. Autrement, on arriverait à tenir compte, contrairement à ce que nous venons de dire, du fait personnel du preneur. C'est d'ailleurs aux juges à apprécier si les craintes du locataire reposent sur des motifs sérieux. — Trib. paix Paris, 27 janv. 1871, précité. — *Sic*, L. 27, § 1, Dig., *Loc. cond.*; Godefroid, sur la loi précitée; Pothier, *loc. cit.*; Duvergier, n. 526; Guillouard, n. 391; Troplong, n. 224.

2203. — Par suite, si le preneur cède à des craintes exagérées et que l'événement n'a pas justifiées, il devient responsable, à l'égard du propriétaire, des dommages que son absence a occasionnés à l'immeuble loué. — Orléans, 14 juill. 1871, Hatton, [S. 72.2.237, P. 72.942] — Paris, 26 mars 1872, Deviers, D. 72.2.118]; — 28 août 1873, Bouffard, [S. 73.2.256, P. 73, 1076, D. 74.2.160] — *Sic*, Guillouard, n. 391.

2204. — Pothier, au n. 148, donnait à cet égard l'exemple suivant : Si au moment où un locataire doit occuper une maison, la ville où elle est située est infestée de la peste, ce locataire, qui se trouve en dehors de la ville et qui, par conséquent, ne peut entrer en jouissance, ne doit pas les loyers. — Mais nous croyons que cette solution est trop générale et qu'il faudrait distinguer à cet égard entre le cas où l'entrée de la ville est interdite, et le cas où le seul obstacle vient de la crainte de la contagion. Dans le premier cas, la doctrine de Pothier serait admise sans difficulté; mais il n'en serait pas de même dans le second; car on ne saurait assimiler à une force majeure les raisons de prudence qui tiennent le locataire hors de la ville. — Troplong, n. 226.

2205. — De même et par les mêmes raisons, le locataire qui, se trouvant en jouissance, sortirait de la maison et quitterait la ville pour se soustraire aux éventualités de la guerre ou de la maladie, ne pourrait demander la résiliation du bail en vertu de l'art. 1722, car il ne pourrait invoquer la force majeure. Sa demande ne devrait être accueillie qu'autant qu'il aurait été expulsé par l'ordre des chefs militaires ou des autorités chargées de la police sanitaire de la ville. — Troplong, *loc. cit.*; Duvergier, n. 524.

2206. — Qu'arriverait-il si le preneur se trouvait dans l'impossibilité de donner à la chose la destination pour laquelle il l'avait louée? Quelle influence cette circonstance exercerait-elle sur le bail? — De deux choses l'une : ou cette destination serait le fait du preneur seulement, et alors la force majeure qui s'oppose à sa réalisation ne produirait aucun effet; ou bien elle aurait été convenue comme condition du bail, et dans ce cas le bailleur devrait consentir à la résiliation ou à la diminution du prix. En effet, la valeur locative d'un immeuble dépend souvent de la destination commerciale ou industrielle qu'on lui donne. — Troplong, n. 234. — V. aussi Duvergier, n. 529; Guillouard, n. 392.

2207. — Par exemple, si la chose louée était une auberge toute montée et achalandée, une usine pourvue de tous ses accessoires, comme alors la destination serait une condition, une partie intégrante du bail, l'impossibilité de l'exploiter conformément à cette destination serait sans aucun doute une cause de résiliation. — Troplong, n. 234.

2208. — La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'il résulte des termes et de l'esprit d'un bail qu'il a été fait principalement en considération d'une industrie exploitée par le bailleur, si cette industrie est arrêtée ou suspendue, le preneur est fondé à demander une diminution de prix. — Paris, 16 mars 1840, Pierron, S. 47.2.433, P. 40.1.398]

2209. — ... Que le bail d'une maison louée pour établir une maison de prostitution avec le consentement du propriétaire, qui a stipulé en conséquence un loyer plus élevé, peut être résilié sur la demande du preneur si l'autorité publique vient à ordonner la suppression de la maison. — Colmar, 26 mars 1841, Zurcher, [P. 42.1.465] — V. *infrà*, v° *Bail à loyer*.

2210. — ... Que la fermeture des théâtres prescrite par un arrêté de l'administration pendant la guerre constitue un empêchement de force majeure entraînant la résolution pure et simple, à partir de la date de l'arrêté, du bail intervenu entre le directeur d'un théâtre et le propriétaire de la salle destinée à l'exploitation théâtrale. — Paris, 23 déc. 1871, Massin, S. 73.2.36, P. 73.204, D. 71.2.225 — *Contra*, Ballot, *Effets de la guerre*, p. 33 et s.

2211. — ... Qu'il n'importe que le locataire ait continué à occuper par lui-même ou par des personnes de sa famille quelques pièces des dépendances du théâtre; que cette occupation, pour laquelle d'ailleurs une indemnité est due au propriétaire, ne peut être considérée comme une continuation de jouissance. — Même arrêt.

2212. — Que l'exploitant d'un café-concert mis en réquisition pendant la guerre de 1870-1871, pour servir de dépôt d'approvisionnement, est fondé à demander une réduction de son loyer proportionnelle à la durée de la privation de jouissance qui est résultée pour lui de cette mesure, alors surtout qu'il avait subrogé le propriétaire, aux risques et périls de celui-ci, dans le recours qu'il pourrait exercer contre la ville ou tout autre. — Trib. Lyon, 25 mars 1871, Guillet, D. 71.5.245

2213. — ... Que le batelier, auquel un bateau a été loué pour l'exercice de son industrie, est en droit, dans le cas où, au cours de ses transports, la circulation du bateau a été entravée par le fait de l'ennemi, de réclamer une diminution de loyer proportionnelle au temps pendant lequel il lui a été impossible de jouir de la chose louée. — Trib. Nantes, 21 oct. 1871, D. 73.3.40

2214. — Ces dernières décisions, qui s'imposeraient par elles-mêmes, se trouvent corroborées d'ailleurs par ce fait que dans chacune d'elles on rencontre un des faits qui constituent la force majeure proprement dite, la réquisition, la guerre, etc.

2215. — Mais on a jugé, d'autre part, que celui qui a loué une salle de théâtre pour y représenter certains spectacles, n'a droit qu'à une diminution de prix et non à la résiliation du bail, lorsque, sans lui enlever la jouissance de la salle, un ordre du gouvernement lui a seulement défendu d'y représenter les spectacles auxquels elle était d'abord destinée, tout en lui laissant la liberté d'y en représenter d'autres. — Paris, 17 juill. 1809, Dubois et Gobert, [P. chr.

2216. — ... Que l'exécution, par les propriétaires d'un théâtre, de mesures de précaution prescrites par l'autorité compétente, et qui ont causé un dommage au locataire, ne constitue point un cas fortuit ou de force majeure, pouvant donner lieu à une diminution du prix du bail : qu'elle fait partie des risques de son entreprise commerciale. — Liège, 10 févr. 1883, Delheid, [D. 84.2.63

2217. — ... Qu'il faut en dire autant si le locataire a éprouvé un préjudice d'une discussion au conseil municipal signalant les dangers que présentait le théâtre au cas d'incendie et rendue encore plus alarmante pour le public par son rapprochement avec une catastrophe survenue dans le théâtre d'une autre ville : le locataire alléguerait vainement les défectuosités de la chose louée, si ces défauts étant apparents lors de son entrée en jouissance, il n'a pu les ignorer. — Même arrêt.

2218. — On a jugé également que si le prix d'une maison a été fixé en raison de ce que le preneur se proposait et aurait le droit d'y établir une maison de jeu, s'il ne résulte pas de l'acte que les parties aient entendu subordonner la quotité du prix à l'obtention de l'autorisation nécessaire pour former cette maison de jeu, les juges ne peuvent réduire ce prix, sous prétexte que l'autorisation aurait été refusée, alors surtout que son obtention n'a pas été mise à la charge du bailleur. — Cass., 14 nov. 1827, Barbier, S. et P. chr. — *Sic*, Duvergier, n. 529.

2219. — Les conditions d'application de l'art. 1722 étant connues, nous avons à examiner maintenant quelle en est l'étendue. En cas de perte totale c'est la résiliation, et en cas de perte partielle, c'est l'option entre la résiliation ou une diminution proportionnelle du prix.

2220. — Il résulte d'abord des termes mêmes de cette dernière disposition que le juge, au cas où la chose louée a été détruite en partie par cas fortuit, ne peut accorder tout à la fois au preneur la réduction du loyer et la faculté de faire cesser le bail à sa volonté. — Cass., 8 juill. 1872, Delpeyroux, S. 72.1.292, P. 72.715, D. 72.1.394

2221. — Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, d'accorder au fermier la résiliation du bail, si l'altération partielle du fonds n'est pas assez grave, et ne doit pas avoir une durée assez longue pour mettre obstacle à l'exploitation du fermier. — Caen, 13 juill. 1871, précité; — 14 déc. 1871, précité. — V. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 381, § 704, texte et note 4; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 496; Dessaisse, *Rev. prat.*, 1871, t. 31, p. 234 et 235. — V. *supra*, n. 2185.

2222. — D'autre part, on ne pourrait rien exiger de plus du bailleur, et notamment lui demander de rédifier un immeuble démoli.

2223. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'obligation d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ne peut être étendue jusqu'à celle de reconstruire les lieux loués détruits par un fait indépendant de la volonté du bailleur, par exemple en vertu d'exécution d'arrêtés administratifs. — Paris, 19 août 1839, Champagne, [P. 41.1.458] — *Sic*, Duvergier, n. 521; Troplong, n. 213; Guillouard, n. 393.

2224. — ... Que dans le cas où une partie de l'immeuble vient à périr par suite de l'exécution de travaux d'utilité publique, le bailleur ne peut, pas plus qu'au cas de perte totale, être tenu de reconstruire ou de payer au preneur des dommages-intérêts. — Douai, 31 mai 1852, Destombes, [S. 53.2.57, P. 53.2.558, D. 53.2.226]

2225. — ... Qu'il importe peu qu'en un tel cas, le propriétaire ait droit à une indemnité, alors du moins que le règlement et le paiement de cette indemnité éprouvent des lenteurs, et que d'ailleurs le quantum espéré de l'indemnité serait de beaucoup inférieur aux frais que nécessiterait la reconstruction de la portion d'immeuble détruite. — Même arrêt.

2226. — ... Que le bailleur n'est pas tenu de reconstruire alors même que la démolition d'une partie de l'édifice donné à bail a eu pour motif la vétusté de cette portion si elle a eu lieu par les ordres de l'autorité publique. — Cass., 10 févr. 1864, Nicolas, [S. 64.1.118, P. 64.710, D. 64.1.234] — V. *suprà*, n. 2154 et s.

2227. — ... Que lorsque la chose louée est, par cas fortuit, détruite en partie, le droit du preneur qui a opté pour la continuation de son bail se borne à obtenir une diminution de loyer; mais qu'il ne peut ni exiger du propriétaire la reconstruction de la partie détruite, ni réclamer de lui aucune indemnité à raison soit des dommages qu'il aurait, à cette occasion, subis dans sa possession, soit de sa privation de jouissance pendant l'exécution des travaux qu'il a lui-même fait exécuter pour le compte de qui de droit. — Paris, 27 juill. 1850, Granger, [S. 52.2.404, P. 50.2.94, D. 51.2.141]

2228. — ... Que lorsque les lieux loués ont été détruits en partie par un tremblement de terre, le preneur ne peut, s'il opte pour la continuation du bail, exiger du propriétaire qu'il fasse les reconstructions nécessaires pour remettre les lieux en état : que son droit se borne à demander une diminution du prix de loyer. — Alger, 10 juill. 1868, Echallié, [S. 68.2.243, P. 68.971, D. 69.2.29]

2229. — Il est vrai qu'un autre arrêt a décidé, par contre, que le preneur qui éprouve un trouble dans sa jouissance par suite de travaux publics peut exiger du propriétaire (sauf l'action en indemnité de ce dernier contre l'Etat) l'exécution des travaux nécessaires pour mettre la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, pourvu néanmoins que l'importance de ces travaux ne soit pas en disproportion avec la valeur de l'immeuble loué et avec le prix du loyer. — Paris, 24 mai 1849, Drouard, [P. 49.2.99]

2230. — Mais cette décision qui, au premier abord, paraît contraire aux précédentes, peut cependant se concilier avec elles. En effet, et c'est ce que fait très-bien ressortir M. Marcadé (sur l'art. 1722, n. 1), il faut distinguer deux cas : celui où, pour faire jouir le locataire d'un immeuble détruit en partie par cas fortuit, le bailleur serait obligé de reconstruire, et celui où il n'aurait à faire que des réparations. « Il est clair, dit M. Marcadé, que le bailleur étant toujours tenu, tant que le bail continue, de faire toutes les réparations autres que locatives (art. 1720), le locataire dont la chose se trouve par cas fortuit détruite en partie place ce bailleur, en optant pour la continuation du bail sur l'autre partie, dans l'obligation de la réparer et de la lui mettre et maintenir en état convenable. Mais si, pour remettre cette partie de la chose en état de servir, il y fallait faire des travaux de reconstruction, ce ne serait plus le cas de l'art. 1720, mais celui de l'art. 1722, et le bailleur ne serait pas tenu d'accomplir ces travaux. Ainsi des travaux de réparation seront toujours dus, un travail de reconstruction ne le sera jamais : tel est le principe; et quant à la question de savoir si, dans une espèce donnée, tel travail est ou n'est pas à considérer comme travail de reconstruction, il est clair que c'est un point de fait à décider par les circonstances. »

2231. — Ces principes restent applicables bien que le propriétaire ait reçu soit d'une compagnie d'assurance, à la suite d'un incendie, soit de l'État, à la suite d'une expropriation pour utilité publique une somme équivalente à l'immeuble détruit, qui lui permet de le reconstruire sans bourse délier. Il a été jugé, en ce sens, que, en cas de destruction partielle d'un immeuble assuré, le preneur ou locataire n'a pas le droit d'exiger que l'indemnité reçue par le bailleur de la compagnie d'assurance soit employée à la reconstruction ou réparation de l'immeuble. Il n'a toujours en ce cas, selon la règle générale, que le choix de demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. En effet, l'assurance, dont les primes sont payées par le propriétaire, est un contrat à côté du contrat de bail, et qui, étant étranger au preneur, ne peut permettre à celui-ci de s'en prévaloir pour aggraver les obligations du bailleur envers lui. — Paris, 5 mai 1826, Godfrin, [P. chr.] — *Sic*, Guillouard, n. 394.

2232. — Nous citerons toutefois une décision en désaccord avec ces principes pour le cas où la destruction de l'immeuble est due à une expropriation pour utilité publique, et aux termes de laquelle le propriétaire peut être contraint à la reconstruction de la partie de la chose louée détruite par suite de la dépossession d'une portion d'immeuble pour cause d'utilité publique. — Paris, 12 févr. 1833, Batton, [S. 33.2.606, P. chr.] — « L'analogie n'est pas complète, dit cet arrêt dans les considérants, en matière de destruction par cas fortuit de la chose louée, et de dépossession d'une portion d'immeuble pour cause d'utilité publique, puisque dans ce dernier cas le propriétaire reçoit une indemnité qui se base tout à la fois sur la valeur de la portion enlevée et sur les travaux à faire pour continuer la jouissance de la portion restante, tandis que tout est perte pour le propriétaire dépouillé par un événement de force majeure, dans le sens de l'art. 1722. »

2233. — M. Duvergier (n. 523) fait, sur l'arrêt rendu en matière d'assurance, le 5 mai 1826, et l'arrêt de la même cour, du 12 févr. 1833, les observations suivantes : « Si l'indemnité donnée par la compagnie d'assurance couvrait entièrement le dommage, c'est-à-dire si d'une part elle était représentative de la valeur de ce qui a péri, et qu'en outre elle suffît pour faire face aux réparations de ce qui a résisté aux flammes, la position du bailleur serait absolument la même après l'incendie et après l'expropriation; elle devrait être, par conséquent, régie par les mêmes principes. Mais si la compagnie d'assurance ne paie que la valeur de la portion incendiée, le bailleur souffrirait une perte s'il était obligé de réparer à ses frais la portion qui subsiste; il y a donc alors une nuance qui justifie l'arrêt de 1826. »

2234. — Mais M. Troplong (n. 220) n'admet pas cette distinction faite par M. Duvergier et par l'arrêt de Paris du 12 févr. 1833, entre les divers cas de destruction partielle, distinction qui, en effet, ne s'appuie ni sur l'art. 1722, ni sur aucune autre disposition législative. Selon lui, « le preneur peut toujours exiger du bailleur qu'il fasse à la chose les réparations propres à assurer sa jouissance. L'art. 1722 ne le dit pas, il est vrai, mais il n'avait pas besoin de le dire, puisque cela résulte des art. 1719 et 1720, qui imposent au bailleur l'obligation d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et d'y faire pendant la durée du bail toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires. S'il en était autrement, il dépendrait du bailleur, dans la plupart des cas, de paralyser le droit d'option que l'art. 1722 confère au preneur en refusant, par exemple, de relever les cheminées qu'un vent violent et extraordinaire aurait renversées, de refaire le toit qu'une neige inaccoutumée aurait enfoncé, etc. Ainsi, ajoute-t-il, il ne faut pas prendre au sérieux cette idée, exprimée par l'arrêt de Paris du 12 févr. 1833, que l'art. 1722 n'oblige pas le propriétaire à la reconstruction de la partie de la chose détruite par la force majeure. »

2235. — Pour nous, nous repoussons, comme M. Troplong, la distinction faite par M. Duvergier et par l'arrêt du 12 févr. 1833, mais nous n'admettons pas, comme il paraît le faire, que le bailleur soit toujours obligé, si le preneur l'exige, de remettre les choses au même état qu'avant la destruction.

2236. — En résumé, si la reconstruction en cas de démolition partielle ne peut être demandée, il en est autrement des réparations à faire aux bâtiments qui sont seulement endommagés, sans être détruits, même en partie. — Marcadé, sur l'art. 1722, n. 1.

2237. — Si le propriétaire exproprié a usé de la faculté que la loi lui donne de forcer l'État à lui acheter l'immeuble en entier, le bail doit-il être maintenu pour la portion de l'immeuble qui n'est pas comprise dans l'expropriation proprement dite et

qui est achetée sur la demande du propriétaire? — V. sur ce point, Delalleau, *Expropriation pour utilité publique*, n. 376, et *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

2238. — A qui appartient le droit d'option entre la résiliation ou la diminution du prix?

2239. — Il a été jugé, à cet égard, que l'art. 1722, C. civ., suivant lequel le bail est résilié, si la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, ne dispose qu'en faveur du preneur, et ne peut être invoqué par le bailleur. — Paris, 22 déc. 1825, Laforest, [S. et P. chr.]

2240. — ... Que, par conséquent, c'est au preneur seul qu'appartient également, en cas de destruction partielle, l'option entre la conservation du bail avec indemnité ou la résiliation; que lors donc qu'il demande une simple diminution de prix le bailleur ne peut lui offrir la résiliation : que l'alternative n'existe pas en sa faveur, et que les juges excéderaient leurs pouvoirs en ordonnant cette résiliation contre le vœu du preneur. — Cass., 23 juill. 1827, Bellenger, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 3, n. 522; Troplong, n. 213.

2241. — ... Que, par suite encore, la perte partielle de la chose louée n'autorise le bailleur à demander la résiliation du bail qu'autant que cette perte provient d'un abus de jouissance de la part du locataire. — Colmar, 23 avr. 1838, Kœchlin, [P. 38.2.611]

2242. — ... Qu'ainsi le preneur peut, en cas d'un incendie dont il serait responsable vis-à-vis du propriétaire, écarter la demande en résiliation formée par celui-ci, en offrant de rétablir les lieux dans leur état primitif. — Paris, 22 déc. 1825, précité.

2243. — Mais nous pensons qu'il peut y avoir lieu de faire certaines distinctions, et que, si l'option doit être réservée au preneur en cas de destruction partielle, il ne saurait appartenir à aucune des parties, en cas de destruction totale, d'échapper à la résiliation en offrant de reconstruire les biens détruits.

2244. — C'est aussi l'avis de MM. Duvergier (n. 521), et Troplong (n. 213) qui estiment que la destruction de la chose louée emporte résolution du bail d'une manière absolue, en telle sorte que ni le bailleur, ni le preneur, ne pourraient empêcher la résolution, en offrant de reconstruire les bâtiments détruits, pour jouir des avantages du bail jusqu'à l'époque convenue.

2245. — En tous cas, le propriétaire n'est pas fondé, pour s'opposer à l'option laissée au locataire par l'art. 1722, C. civ., à exciper de ce que ce dernier aurait obtenu une indemnité pour éviction, le règlement de cette indemnité étant, pour le propriétaire, *res inter alios acta*. — Cass., 7 juill. 1847, Frémont, [S. 47.1.835, P. 47.2.314, D. 47.1.250]

2246. — Pareillement, le bailleur ne pourrait, en offrant cette reconstruction, exiger du preneur qu'il restât son locataire. — Duvergier, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*

2247. — Il va également sans dire que le bailleur qui s'est engagé, par une clause du bail, à indemniser le preneur dans un cas prévu de destruction partielle de la chose, ne peut se soustraire au paiement de l'indemnité en demandant la résiliation du bail. — Cass., 11 mars 1824, Legrand, [S. et P. chr.]

2248. — De même, lorsqu'une maison a été détruite en partie pour cause d'utilité publique, le propriétaire qui annonce l'intention de réédifier la partie conservée ne peut, sous le prétexte que cette réédification nécessitera la démolition complète de la maison, demander la résiliation du bail qu'il en a fait. Le locataire, au contraire, peut réclamer la continuation de son bail dans la portion non détruite. — Et l'arrêt qui, dans ces circonstances, n'a obligé le propriétaire à aucune réédification dans l'intérêt spécial du locataire, mais a seulement autorisé ce dernier à profiter, d'après l'art. 1722, C. civ., du fait de réédification et de la conservation d'une boutique qui en devait être la conséquence, ne contient la violation d'aucune loi. — Cass., 7 juill. 1847, Frémont et Joly, [S. 47.1.835, P. 47.2.314, D. 47.1.250]

2249. — Encore faut-il tenir compte des circonstances de fait. Ainsi on a pu juger, d'autre part, que le locataire d'une maison partiellement expropriée et partiellement démolie par suite de l'expropriation, n'est pas fondé à demander la continuation du bail dans la partie non détruite, lorsque, d'après l'état des lieux, il y a lieu d'opérer la démolition complète de la maison. — Cass., 3 août 1847, Hélémond, [S. 47.1.848, P. 47.2.316, D. 47.1.251]

2250. — Mais, dans ce cas, si la démolition de la partie non expropriée est nécessitée par le fait du bailleur, le locataire a droit à des dommages-intérêts. — Paris, 25 mai 1846, sous Cass., 3 août 1847, précité.

2251. — D'un autre côté, la résiliation du bail pour destruction par cas fortuit de la partie de la chose louée ne doit être prononcée, sur la demande du preneur, qu'autant que cette résiliation peut avoir lieu pour la totalité de l'immeuble loué. — En conséquence, elle ne doit pas être prononcée dans le cas où le locataire, ayant sous-loué une partie des lieux loués, ne peut remettre au bailleur que la partie de la location qu'il avait conservée : peu importe que la sous-location soit intervenue du consentement du bailleur. — Rouen, 15 juin 1844, Dassonvillez, [S. 44.2.548]

2252. — Nous ne nous sommes placés jusqu'ici que dans l'hypothèse où le bail ne contient aucune clause relativement à la garantie. Mais qu'en est-il s'il est, au contraire, stipulé que le bailleur ne sera pas garant des cas fortuits?

2253. — Il est clair qu'une pareille clause est licite et qu'elle pourra arriver à exonérer complètement le bailleur : si elle est expresse et ne laisse place à aucun doute. Quant à l'interprétation d'une stipulation de ce genre, elle dépend évidemment des circonstances et rentre, à ce point de vue, dans le domaine des juges du fait.

2254. — Il a été jugé, à ce sujet, que la clause par laquelle le fermier d'une usine est chargé de tous les cas fortuits, *quels qu'ils soient*, doit s'entendre des cas prévus ou imprévus, c'est-à-dire ordinaires ou extraordinaires. — Bordeaux, 14 déc. 1830, Guitard, [S. 31.2.102, P. chr.]

2255. — ... Que la clause d'un bail portant renonciation par le preneur à toute diminution des fermages pour cause de guerre, peste, famine, incendie, inondation *et autres calamités prévues ou imprévues*, comprend les dévastations qui ont pu être commises sur les biens affermés dans le cours de la révolution : qu'aucune indemnité n'est donc due au preneur à raison de ces dévastations. — Paris, 24 mess. an X, Tollay, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rousseaud de Lacombe, *Jurisp. civ.*, v° *Bail*, sect. 8, § 6; Ferrière, *Dict. de droit*, *eod. verb.*; Serres, *Inst. du droit fr.*, liv. 3, tit. 25.

2256. — ... Qu'en tout cas, il y aurait fin de non-recevoir contre la demande en indemnité, si cette demande n'avait été formée que plusieurs années après le dommage, et si le preneur s'était libéré d'une partie de ses fermages en valeurs dépréciées. — Même arrêt.

2257. — ... Que le locataire d'une usine et d'une force motrice n'est pas fondé à réclamer une diminution du prix du bail de ces objets, soit à raison de la réduction apportée par un acte du gouvernement dans la durée du travail journalier des ouvriers, soit à raison d'un chômage causé à son industrie par des événements politiques, lorsque le bailleur, remplissant exactement ses obligations, a tenu les objets loués à la disposition du preneur pendant tout le temps fixé par le bail. — Douai, 8 janv. 1849, Bonami, [S. 49.2.401, D. 49.2.79]

2258. — ... Et qu'il en est ainsi, alors surtout qu'il avait été stipulé dans le bail qu'il n'y aurait lieu à une diminution de loyer pour aucune autre cause que pour un chômage occasionné par suite des réparations à la machine. — Même arrêt.

2259. — Il a été jugé, d'autre part, que la clause du bail consenti par le propriétaire d'un immeuble à un fabricant d'allumettes chimiques, aux termes de laquelle le preneur a droit à la résiliation « s'il vient à n'être plus autorisé à continuer sa fabrication », peut être déclarée applicable au cas où une interdiction générale frappe la fabrication privée des allumettes chimiques, comme au cas où l'établissement est l'objet d'une mesure de police individuelle. — Cass., 19 févr. 1879, Morin, [S. 79.1.456, P. 79.1194]

2260. — ... Et qu'à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Même arrêt.

2261. — ... Et que peu importe que le bail porte interdiction au preneur de se plaindre « pour telle cause que ce soit, prévue ou imprévue », alors qu'il est reconnu par les juges que cette clause ne s'appliquait, dans la pensée commune des contractants, qu'à des événements passagers, insuscepti bles de modifier les conditions essentielles du bail. — Même arrêt.

2262. — ... Que, la clause d'un bail par laquelle le preneur se charge de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus, ne s'entend point de ceux qui proviennent du fait du souverain; — qu'elle s'entend des cas fortuits qui tombent sur les fruits, et non

de ceux qui tombent sur la substance de la chose. — Turin, 16 mars 1811, Pelleri, S. et P. chr.]

2263. — ... Qu'en cas de perte du vignoble par le phylloxera, il importe peu qu'une clause du bail ait mis à la charge du preneur les cas fortuits prévus et imprévus; qu'une telle clause ne se réfère qu'aux pertes de récoltes. — Aix, 27 mai 1875, Clidoire, [S. 75.2, P. 75.678] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 396.

2264. — Cependant, il a été jugé, également, que, lorsqu'il est stipulé dans le bail d'une ferme comprenant des vignobles, d'une part, que les preneurs ne pourront demander aucune réduction ni diminution pour cause de grêle, gelée, inondation ou autres cas prévus, et, d'autre part, que le fermage sera toujours exempt de réduction pour quelque cause que ce soit, le fermier ne peut demander aucune réduction sous prétexte que les vignes auraient été détruites par le phylloxera (C. civ., art. 1772 et 1773). — Bordeaux, 16 avr. 1886, Pelletingeas et Andrieux, [S. 87.2.38, P. 87.1.222]

2265. — Cette décision ne saurait être considérée comme contredisant la doctrine consacrée par le tribunal de Marseille et la cour d'Aix. En effet, dans l'espèce sur laquelle la cour de Bordeaux a statué, le bail, indépendamment de la clause par laquelle le preneur renonçait à demander une diminution à raison des cas fortuits prévus ou non prévus, stipulait, en outre, que le fermage ne pourrait être réduit pour quelque cause que ce fût. Cette stipulation, rapprochée de la double circonstance de fait, d'une part, que les terres louées n'étaient que pour une faible partie plantées en vignes, d'autre part, que les vignes louées étaient déjà, au moment du bail, envahies par le phylloxera, ont conduit la cour de Bordeaux à décider que les preneurs avaient entendu renoncer à toute diminution de prix, au cas où le phylloxera étendrait ses ravages et détruirait les vignes. — V. *infra*, v° *Bail à ferme*.

2266. — En tout cas, le locataire qui a consenti dans son bail à ne réclamer du bailleur aucune indemnité en cas de retranchement pour cause d'alignement d'une partie des lieux loués n'est pas fondé à en exiger une de l'administration, lorsque le cas prévu vient à se réaliser. — Paris, 9 avr. 1842, Lachaux, [P. 42.1.479]

2267. — Le même pouvoir d'interprétation doit être reconnu aux juges lorsque, loin de se trouver en présence d'une clause qui exonère le bailleur dans l'hypothèse d'un cas fortuit, ils se trouvent en présence d'une clause qui l'astreint à payer des dommages-intérêts.

2268. — Ainsi, il a été jugé que lorsqu'une ville coloniale a affermé à un particulier le monopole des cantines pour la fabrication du rhum, et qu'il intervient ensuite un décret du gouverneur qui abolit ce monopole, il y a perte de la chose louée par cas fortuit, entraînant la résiliation du bail sans dommages-intérêts, alors même que l'administration municipale avait retranché de ce bail une clause qui y était précédemment insérée, et par laquelle, prévoyant un changement possible dans la législation, elle stipulait sa non-garantie. — Cass., 4 mai 1842, Marion, [S. 42.1.618, P. 42.2.168]

2269. — De même, bien que le propriétaire d'une forge, en la donnant à bail, ait garanti les événements de force majeure, il ne doit point d'indemnité à son fermier, ni pour *chômage* ordonné par l'autorité, à raison d'un accident que le fermier aurait dû prévenir, ni pour raison des augmentations survenues, par l'état de guerre, dans le prix des moyens d'exploitation de l'usine. — Colmar, 20 nov. 1816, Colin, S. et P. chr.

2270. — En ce qui concerne la compétence, la règle est que c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître des contestations relatives à la perte, totale ou partielle, de la chose louée.

2271. — Les tribunaux civils sont notamment compétents pour statuer sur la demande en résiliation de bail fondée sur le dommage que cause au locataire l'établissement d'un trottoir, et sur la demande en garantie du propriétaire contre l'entrepreneur qui fait, avec l'assentiment de l'autorité municipale, exécuter cet ouvrage, nonobstant sa défense. — Lyon, 7 août 1844, Guesdon, [P. 45.1.171]

2272. — Mais il peut y avoir lieu aussi d'appliquer à notre matière les dispositions des art. 633 et s., C. comm. C'est ainsi qu'il a été jugé que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en résiliation du bail d'une portion de la force motrice d'une machine à vapeur et d'un atelier destiné au placement de machines à filer, quand ce bail est intervenu entre négociants, et quand il est reconnu que la vapeur est l'objet principal de la location. — Orléans, 19 nov. 1844, Leton Bry et Leton-Collot, [P. 45.1.16]

2273. — Quant au mode de preuve, ce sont encore les règles ordinaires qui devront recevoir ici leur application. Ainsi, lorsque le locataire demande la résiliation du bail à raison de dégradations non réparées par le propriétaire, en basant sa demande sur de purs faits de nature à être établis ou contestés par tous les genres de preuves, les juges peuvent, sans violer aucune loi, puiser dans les présomptions graves, précises et concordantes, résultant des documents et circonstances de la cause, la preuve que le propriétaire a rempli toutes ses obligations. — Cass., 2 mars 1875, Lagogué, [S. 75.1.125, P. 75.288, D. 76.1.87]

2274. — Dans le même cas, les juges saisis par le locataire d'une demande subsidiaire à fin de vérification des lieux et d'expertise peuvent décider, par appréciation de tous les éléments de la cause, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure demandée, cette mesure n'étant pas obligatoire. A cet égard, la décision des juges du fond est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt.

CHAPITRE III.

ALIÉNATION DE LA CHOSE LOUÉE.

2275. — Il résulte de la disposition de l'art. 1743, C. civ., qu'en principe la vente de la chose louée résout le bail. Pour qu'il en soit autrement, il faut : 1° que le bail soit authentique ou ait date certaine; 2° que le bailleur se soit réservé par le contrat de bail, le droit d'expulser le fermier ou locataire.

2276. — En traitant de la nature du droit du preneur, *supra*, n. 930 et s., nous avons indiqué par avance la raison de cette solution. Il nous reste maintenant à en développer les diverses applications.

2277. — Avant le Code civil, on appliquait la loi *ad emptorem*, qui permettait à l'acquéreur d'un immeuble de résilier les baux consentis antérieurement à l'acquisition. Lorsque le Code civil modifia ce principe, on eut d'abord à se demander si cette disposition aurait un effet rétroactif par rapport aux baux passés antérieurement. L'affirmative fut adoptée par la jurisprudence. C'est ainsi qu'on décida que la loi *ad emptorem* ne pouvait plus être invoquée par celui qui était devenu acquéreur des lieux loués même pour les baux consentis antérieurement au Code. — Dijon, 29 prair. an XIII, Daillant, [S. et P. chr.

2278. — ... Qu'il devait en être ainsi alors même que l'acquisition elle-même était antérieure au Code; que, dans tous les cas, la notification du contrat d'acquisition faite aux locataires avec commandement de payer les loyers échus et à échoir, devait être considérée de la part de l'acquéreur comme une renonciation au bénéfice de la loi *ad emptorem*, alors même qu'elle aurait été accompagnée de quelques réserves générales, s'il n'avait pas été fait nominativement réserve des droits accordés par cette loi. — Paris, 13 flor. an XIII, Commard, [S. et P. chr.]

2279. — Mais la convention des parties pouvait avoir modifié ce point. C'est ainsi qu'on décidait, d'autre part, que l'acquéreur qui s'était engagé à respecter le bail passé par son vendeur avant le Code civil, ne pouvait donner congé au sous-locataire qui tenait ses droits du principal locataire. — Paris, 30 janv. 1810, Nehon et Dupont, [P. chr.]

2280. — ... Que l'acquéreur n'avait pas le droit d'expulser le locataire, si, lors du contrat du bail, il avait été formellement convenu entre le bailleur et le preneur que la vente ne romprait point le bail; en ce cas, toutefois, le preneur n'était pas censé avoir renoncé au bénéfice de cette convention, par cela seul qu'il intervenait ultérieurement dans la vente de l'immeuble loué, et qu'il y laissait insérer une clause portant que l'acquéreur pourrait user du droit de résiliation du bail, en en convenant avec le locataire. — Colmar, 5 prair. an XIII, Carriz, S. chr.

2281. — Il va de soi, d'ailleurs, que la loi *ad emptorem*, indépendamment de toute question transitoire, ne peut être invoquée qu'à la condition de s'appliquer à une vente sincère et dénuée de simulation. C'est ainsi qu'il avait été décidé, antérieurement même au Code, que le locataire dont le bail s'é-

tait trouvé résilié par suite de la vente des lieux loués, était reçu à prouver que cette vente était simulée dans le but de parvenir indirectement à la résiliation du bail, et, en ce cas, le locataire devait obtenir sa réintégration ou des dommages-intérêts. — Paris, 1er frim. an X, Payen, S. et P. chr.

2282. — On distinguait aussi entre la vente proprement dite et l'adjudication forcée, et tandis qu'on appliquait strictement la loi *ad emptorem* à la vente proprement dite on décidait, par contre, que l'adjudicataire par voie d'expropriation forcée ne pouvait expulser le fermier du bien adjugé, surtout dans les coutumes où le bail l'emportait sur la vente, alors que le bail passé avant les poursuites était exempt de fraude et de collusion. — Bruxelles, 6 frim. an XII, Nechelputh, [S. chr.]

2283. — Aujourd'hui, pour peu que le bail soit authentique ou ait date certaine, l'acquéreur est obligé de respecter le bail. Mais il faut que l'une ou l'autre de ces conditions soit remplie.

2284. — La justification de ce principe se trouve dans cette idée que si le preneur est l'ayant-cause du bailleur dans les rapports juridiques qu'engendre le bail, il doit être considéré comme un tiers relativement à l'aliénation de la chose louée consentie, au préjudice de ses droits, par le bailleur. — Caen, 30 avr. 1860, Vallée, [S. 61.2.93, P. 61.915, D. 61.2.56]

2285. — La date certaine et l'authenticité du titre ont pour objet de prévenir la fraude qu'il eût été trop facile de convenir à l'aide d'une antidate.

2286. — Aussi a-t-on dû décider que le preneur n'est en droit de se prévaloir, à l'encontre de l'acquéreur, du bail qui lui a été consenti par le vendeur, qu'autant que ce bail a une date certaine *antérieure* à la vente; il ne suffirait pas que cette date certaine fût du même jour que celle de la vente, par exemple si l'une et l'autre résultaient du décès du vendeur. — Douai, 15 févr. 1865, Decourtray, S. 65.2.293, P. 65.1119. — *Sic*, Troplong, n. 503.

2287. — Nous devons rechercher d'abord à quelles personnes s'applique l'art. 1743.

2288. — A interpréter littéralement la disposition qui nous occupe, il semble qu'elle ne devrait s'appliquer qu'à l'acheteur pur et simple du fonds, c'est-à-dire à la partie qui, pour un prix convenu, achète de gré à gré un immeuble déterminé. Mais il ne faut pas prendre cette disposition au pied de la lettre il n'est pas douteux qu'il faut l'étendre au contraire à tout successeur particulier.

2289. — Ce que l'art. 1743 dit seulement de l'acheteur, faisait déjà remarquer à cet égard M. Troplong, nous paraît s'appliquer à tout successeur à titre particulier; car, comme nous l'avons déjà fait observer, le législateur a entendu abroger purement et simplement la loi *Emptorem* qui reconnaissait à tout successeur particulier le droit d'expulser le preneur. — Troplong, n. 499.

2290. — Par suite, quand le bail n'a pas date certaine, le preneur ne peut l'opposer au successeur particulier qu'autant que celui-ci s'y est soumis par son contrat; sinon, le successeur particulier peut l'expulser sans dommages-intérêts. — Troplong, t. 2, n. 501; Duranton, t. 17, n. 140.

2291. — Mais alors, comme le bailleur ne peut, en ce qui le concerne, opposer le défaut de date certaine, le preneur est en droit de demander contre lui des dommages-intérêts dont l'étendue doit être déterminée par le juge, conformément aux principes généraux. — Troplong, *loc. cit.*; Zachariæ, t. 3, n. 27.

2292. — De ce principe résultent les conséquences suivantes : ce n'est pas seulement à l'acquéreur proprement, mais encore au donataire que s'applique l'art. 1743.

2293. — Quelques auteurs, il est vrai, pour soutenir la négative, se sont fondés sur ce que la reconnaissance obligeant le donataire à entretenir le bail pour ne pas exposer le donateur au recours possible du locataire ou du fermier. — Arr. 20 nov. 1596, rapporté par Chopin, *sur la Coût. de Paris*, liv. 2, tit. 2, n. 20; Pothier, n. 296; Delvincourt, t. 3, notes, p. 97.

2294. — Mais l'opinion contraire semble s'imposer : de deux choses l'une, en effet, dit M. Duvergier (n. 556): ou le bail existait avant la donation, et dans ce cas le donateur qui n'en a pas parlé doit être présumé avoir eu l'intention de prendre avec le fermier ou locataire des arrangements; ou bien c'est depuis la donation que le bail a été consenti, et alors il est évident qu'il ne peut modifier les droits dont le donataire a été investi. — Despeisses, t. 2, sect. 5, n. 1; Bourjon, liv. 4, tit. 4, ch. 6, sect. 8, n. 72; Duranton, t. 17, n. 146.

2295. — Toutefois, ajoute M. Duvergier (*loc. cit.*), le preneur devrait être maintenu si son bail avait acquis date certaine *avant la transcription de la donation* : car on sait que le défaut de transcription peut être opposé par tous ceux qui y ont intérêt (C. civ., art. 941).

2296. — Ce qui vient d'être dit du donataire doit s'appliquer également suivant le même auteur (n. 557), au légataire. — MM. Duranton (t. 17, n. 146), et Delvincourt (t. 3, p. 97, notes), font, au contraire, remarquer que la question ne peut s'élever relativement à lui, puisque le bail acquiert nécessairement date certaine par la mort du testateur. — Cette objection n'est pas admise par M. Duvergier; il est vrai, dit-il, qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le preneur peut être expulsé pour peu qu'il soit déjà entré en jouissance avant le décès du bailleur, alors les deux conditions exigées pour qu'il soit maintenu en jouissance, possession et date certaine sont réunies; mais la question peut être plus douteuse pour le cas où l'exécution du bail n'est pas commencée au moment de la mise en possession du légataire. Dans cette hypothèse comme dans l'autre, on doit dire que l'art. 1743 est applicable au légataire comme à tout autre successeur à titre particulier.

2297. — M. Duvergier semble émettre aussi l'idée que le défaut d'entrée en jouissance peut être, pour l'application de l'art. 1743, une source d'hésitation : nous aurons bientôt à examiner ce point.

2298. — Ce n'est pas seulement le transfert de la propriété, mais encore le transfert de l'usufruit qui donne à l'acquéreur le droit d'expulser le preneur. C'est au moins ce que paraissent enseigner les auteurs les plus autorisés. On en donne cette raison que l'usufruitier, comme l'acheteur, a sur la chose un droit réel contre lequel ne peut prévaloir un bail dont la date n'est pas certaine. — Duvergier, n. 554; Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1223.

2299. — M. Duvergier va plus loin et reconnaît le même droit à l'emphytéote. — Duvergier, n. 555.

2300. — Si toutes ces personnes ont le droit d'expulser le locataire dont le bail n'a pas date certaine antérieurement à leur acquisition, *à fortiori*, faut-il en dire autant de l'adjudicataire. Il n'y a plus, en effet, aucune raison de distinguer comme on le faisait dans l'ancien droit. — V. *supra*, n. 2282.

2301. — Aussi a-t-on pu décider que l'adjudicataire sur saisie immobilière est, comme l'acquéreur ordinaire, tenu de respecter les baux authentiques. — Montpellier, 14 déc. 1870, Vaysset, [S. 71.2.168, P. 71.551, D. 72.5.293]

2302. — Mais à quel moment le bail doit-il avoir obtenu date certaine pour pouvoir être opposable à l'acquéreur? En principe, nous croyons qu'on doit s'attacher à considérer le commandement qui précède la saisie.

2303. — C'est ainsi qu'il a été généralement décidé par les auteurs que les baux qui, avant le commandement tendant à saisie immobilière, ont acquis date certaine, doivent être maintenus, quelque longue qu'en soit la durée (C. proc., art. 684). — V. Tarrible, *Rép.*, v° *Tiers détenteur*; Troplong, t. 3, n. 777 *ter*; Duvergier, t. 1, n. 558; Chauveau, sur Carré, t. 5, quest. 2281; Persil, *Comment. de la loi du 2 juin 1841*, n. 143; Paignon, *id.*, t. 1, n. 37 et 38. — *Contra*, Duranton, t. 17, n. 155.

2304. — Dans tous les cas, la convention additionnelle à un bail est opposable à l'adjudicataire sur saisie immobilière de l'immeuble loué, du moment qu'elle a acquis date certaine dans l'espèce, par la mort du bailleur avant le jugement d'adjudication. — Cass., 26 nov. 1878, Leriche, [S. 79.1.445, P. 79.1175, D. 79.1.302]

2305. — A l'inverse, le bail à ferme passé par le débiteur après le commandement qui a précédé la saisie immobilière est nul et ne peut être opposé aux créanciers : la nullité *doit* en être prononcée, si ceux-ci la demandent, et abstraction faite de toute question de simulation. — Grenoble, 29 avr. 1817, Pagerand, S. et P. chr.

2306. — D'un autre côté, on ne pourrait annuler le bail d'un immeuble saisi, par cette raison que cet acte n'aurait pas une date certaine antérieure à un commandement autre que celui qui précède la saisie.

2307. — Si le preneur dont le bail n'a pas date certaine antérieure à la naissance du droit de l'acquéreur ou des autres successeurs à titre particulier peut être expulsé par eux, il ne peut l'être d'autre part, que si leur titre ne s'y oppose pas et dans les limites mêmes prévues par ce titre.

2308. — Ainsi l'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé par le réméré, il devienne propriétaire incommutable (C. civ., art. 1751).

2309. — Déjà cette doctrine était admise dans l'ancienne jurisprudence, où cependant l'acquéreur avait le droit d'expulser le preneur. — Brodeau, sur Louet, lettre L, ch. 4, n. 9; Bretonnier, sur Henrys, t. 4, p. 28; Bourjon, liv. 4, tit. 4, ch. 6, sect. 8, n. 73. — *Contrà*, Pothier, n. 295.

2310. — Du reste, la prohibition d'expulser le preneur établie par l'art. 1751, s'applique non seulement au cas où le bail contenait réserve d'aliéner, mais encore au cas où le bail n'a pas date certaine. En effet, la même raison, c'est-à-dire l'indécision de la propriété, existe dans les deux cas. — Troplong, n. 525; Duvergier, n. 553.

2311. — Par une autre conséquence du même principe, le bailleur qui deviendrait lui-même propriétaire du bien par lui loué ne pourrait se prévaloir de cette circonstance pour résilier le bail. Jugé, en ce sens, que le fermier qui a sous-loué avec stipulation de non-garantie de la durée de son bail et qui est devenu ensuite propriétaire du bien loué, ne peut s'autoriser de cette clause pour expulser le sous locataire avant l'expiration du temps. — Trèves, 8 déc. 1809, Marx, [S. et P. chr.]

2312. — Après avoir déterminé les personnes qui peuvent demander la résiliation du bail, nous devons rechercher à quelles conditions cette résiliation peut être obtenue.

2313. — A cet égard, on décide avec raison que l'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le preneur en cas de vente, ne peut cependant le forcer à vider immédiatement les lieux : cela serait trop rigoureux. Il est tenu d'avertir le locataire dans les délais usités dans le lieu pour les congés. — Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux au moins un an à l'avance (C. civ., art. 1748). — Pothier, n. 297; Troplong, n. 505; Duranton, t. 17, n. 144; Duvergier, t. 3, n. 546.

2314. — Mais l'acquéreur peut agir en expulsion contre le locataire sans lui signifier préalablement son titre d'acquisition. — Bruxelles, 23 avr. 1829, Selleslag, [P. chr.]

2315. — Bien qu'il semble que, d'après les termes de l'art. 1748, ce soit à l'acquéreur à donner congé, cependant le congé donné par le bailleur produirait tout son effet, si l'acquéreur déclarait vouloir en profiter. — Troplong, n. 519.

2316. — Jugé, à cet égard, que le délai du congé fixé par l'art. 1748, précité, pour les biens ruraux doit être observé lorsque c'est *le bailleur* lui-même qui veut user de la faculté de résiliation qu'il s'est réservée par le bail, mais sans fixer le délai du congé. — Poitiers, 30 pluv. an XIII, Beaurepaire, [S. et P. chr.]

2317. — Mais lorsque le bailleur s'est réservé la faculté de résilier le bail en cas de vente avant l'expiration d'un temps déterminé, et qu'il a usé de cette faculté en donnant congé au locataire antérieurement à la vente du bien loué, l'acquéreur n'est pas tenu de son côté d'avertir le locataire au temps d'avance usité pour les congés. — Bruxelles, 2 mai 1814, Valeriane, [P. chr.]

2318. — Un congé doit-il être donné au cas de bail verbal ou sans date certaine? Il a été jugé, en se fondant non sur le droit strict, mais sur l'équité naturelle, que l'acquéreur d'une maison louée sans écrit, qui veut expulser le locataire, ne peut le faire qu'en lui donnant congé dans les délais fixés par l'usage des lieux pour les congés ordinaires. — Bruxelles, 13 vend. an XIII, Fauconnier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, n. 297; Guillouard, t. 1, n. 365.

2318 *bis*. — Dans tous les cas, il ne peut, à peine de dommages-intérêts, l'expulser de sa propre autorité, sans permission du juge, en déplaçant les effets mobiliers qui garnissent les lieux loués. — Même arrêt.

2319. — Jugé, au contraire, que le preneur qui ne justifie que d'un bail sans date certaine peut être expulsé immédiatement par l'acquéreur et sans congé préalable, alors même qu'il serait en possession des lieux. Car, dans ce cas, il n'y a aucun lien de droit entre l'acquéreur et le preneur. — Riom, 5 juill. 1858, Vergne, [P. 69.1196, D. 58.2.219] — Douai, 15 févr. 1865, Decourtray, [S. 65.2.293, P. 65.1119] — V. cependant Troplong, t. 2, n. 505; Duvergier, t. 1, n. 546; Duranton, t. 17, n. 144; Agnel, n. 823; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 502.

2320. — Il en est ainsi notamment au cas d'expulsion d'un fermier ou colon partiaire. — Turin, 21 juin 1810, Bovaro, [S. et P. chr.]

2321. — En pareil cas, le preneur n'a d'action que contre son bailleur à raison du préjudice que l'expulsion peut lui causer. — Même arrêt. — V. en ce sens, Locré, t. 14, p. 483; Troplong, n. 521; Duvergier, t. 3, n. 549; Agnel, n. 822.

2322. — *A fortiori*, le preneur qui n'excipe ni d'un bail authentique, ni même d'un bail écrit, peut être expulsé immédiatement par l'acquéreur, et sans congé préalable, alors que la vente de la propriété faite publiquement et aux enchères n'a pu être ignorée du preneur. — Montpellier, 4 mars 1867, Duclerc, [S. 67.2.130, P. 67.559, D. 67.5.263]

2323. — Néanmoins, et tout en ordonnant son expulsion, les juges peuvent lui accorder d'office un délai pour déménager; il leur appartient, en effet, de modérer le préjudice résultant pour lui d'une prompte expulsion. — Même arrêt.

2324. — Il a été jugé, toutefois, que si les principes ci-dessus peuvent être modifiés par le juge dans leur application, ce n'est qu'autant que le dommage éprouvé par le preneur serait considérable, et que l'acquéreur n'aurait pas un pressant besoin de l'immeuble par lui acquis. — Douai, 15 févr. 1865, précité.

2325. — Mais en cas de refus du preneur de quitter les lieux, bien que le bail dont il excipe soit sans date certaine, l'acquéreur investi par la loi d'une action directe contre lui, ne peut exciper de son refus pour réclamer au vendeur des dommages-intérêts. — Même arrêt.

2326. — On conçoit, d'ailleurs, qu'en toute cette matière il y ait lieu de tenir compte des circonstances de fait, et on ne saurait, par conséquent, improuver l'arrêt qui a décidé que l'acquéreur d'un domaine, à qui aucun bail n'a été dénoncé, peut se mettre en possession et faire les fruits siens, sans qu'un prétendu fermier qui, d'ailleurs, n'occupait pas les lieux, puisse exciper de ce qu'aucun congé ne lui a été donné. — Riom, 5 juill. 1858, précité.

2327. — Peu importerait que ce fermier fût nanti d'un bail sous seing privé, si, du reste, ce bail n'avait pris date certaine par l'enregistrement qu'après la vente du fonds. — Même arrêt.

2328. — Après avoir exposé ces règles générales, il convient de déterminer les exceptions qu'elles comportent. — Le droit d'expulsion dont l'acquéreur peut, en principe, se prévaloir, disparaît au cas où le bail est authentique ou a date certaine antérieure à l'acquisition, à moins toutefois que le bailleur ne se soit réservé, dans le contrat de louage, le droit de résilier le bail s'il vient à vendre le fonds loué.

2329. — Le cas où le bail est authentique ou a date certaine n'offre aucune difficulté, si la certitude de la date ou l'authenticité du bail n'est pas contestée. — V. *infrà*, v° *Date certaine*.

2330. — Il va de soi qu'en cas de simulation, le locataire reprend ses droits : *frans omnia corrumpit*. Jugé, en ce sens, que l'acquéreur d'un immeuble à qui l'entrée immédiate en jouissance a été promise, peut demander la nullité d'un bail qui lui est opposé comme portant une date antérieure à son acquisition, alors même que ce bail serait en la forme authentique; mais encore faut-il qu'il justifie par présomptions appuyées d'un commencement de preuve par écrit que ce bail est simulé et n'a réellement pas dessaisi le prétendu bailleur de la jouissance de l'immeuble. — Caen, 28 nov. 1845, Gassouin, [P. 46.1.433]

2331. — L'acquéreur d'un immeuble loué par bail ayant date certaine, n'est pas un tiers, en effet, à l'égard du locataire; il n'est que l'ayant-cause du bailleur, et, par conséquent, il ne peut, pas plus que celui-ci, attaquer le bail pour cause de simulation et demander à faire la preuve par témoins de cette simulation que s'il existe un commencement de preuve par écrit ou s'il allègue l'emploi du dol ou de la violence. — Gand, 17 janv. 1883, [D. 84.2.92]

2332. — Même dans le cas où le bail n'a pas date certaine, l'acquéreur ne peut expulser le preneur lorsqu'il s'est obligé par une clause de son acte d'acquisition à le maintenir en possession. — Troplong, n. 157.

2333. — Ainsi, l'acquéreur des biens d'un interdit, affermés pour une période excédant neuf années, ne peut demander la réduction du bail à la durée légale, si, dans l'acte d'acquisition, il s'est engagé à maintenir les baux existants. — Cass., 3 avr. 1839, Videl, [S. 39.1.397, P. 39.2.39]

2334. — Mais cette renonciation au droit d'expulsion doit-elle être formelle et résulter de l'acte d'acquisition ou peut-elle n'être qu'implicite? pourra-t-elle résulter notamment de ce fait

que l'acquéreur avait eu connaissance du bail? Il a été jugé que l'acquéreur d'un immeuble loué par un bail n'ayant pas date certaine a le droit d'expulser le fermier ou locataire, encore bien que, lors de la vente, il eût connaissance du bail, si d'ailleurs il ne s'est pas engagé à le respecter. — Douai, 11 août 1837, Bouge, [S. 38.2.106] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 390; Guillouard, t. 1, n. 363.

2335. — MM. Aubry et Rau soutiennent l'opinion contraire, dans le cas où il est établi que l'acquéreur connaissait, au moment de son acquisition, non seulement l'existence du bail, mais encore sa durée, et qu'il savait, en outre, que le bailleur ne s'était pas réservé la faculté de résilier pour le cas d'aliénation. — Aubry et Rau, t. 4, p. 502, § 369.

2336. — Partant du même principe, lorsque l'acquéreur, au lieu d'expulser le preneur dont le bail n'a pas date certaine, le laisse jouir et touche les loyers sans protestation, M. Duvergier (n. 550) enseigne qu'il doit être réputé approuver le bail, et qu'en conséquence il est tenu de l'exécuter pour toute sa durée. — Telle était également, dans l'ancien droit, l'opinion de Despeisses (tit. 2, sect. 5, n. 3). — Mais nous croyons que c'est là donner à l'intention de l'acquéreur une interprétation forcée. En n'expulsant pas le preneur et en recevant les loyers, il consent bien à le laisser en jouissance aux conditions où il l'y a trouvé, mais il ne prend aucun engagement, quant à la durée de cette jouissance; le preneur doit donc être alors considéré comme jouissant en vertu d'un bail sans écrit ou sans durée déterminée. — V. en ce sens Pothier, n. 300; Troplong, n. 506; Duranton, t. 17, n. 145. — Au surplus, c'est là une question d'interprétation de volonté qui sera souvent décidée d'après les circonstances.

2337. — On retrouve, en matière d'adjudication, les mêmes hésitations que nous venons de signaler en matière de vente ordinaire sur le point de savoir si l'adjudicataire qui connaissait l'existence du bail au moment de l'adjudication peut se voir opposer cette circonstance bien que le bail n'eût pas date certaine; la majorité des auteurs s'en tient à cette idée que si le bail n'avait pas date certaine antérieure au commandement préliminaire de la saisie, l'adjudicataire n'a pas à en tenir compte; mais la jurisprudence ne paraît pas être aussi absolue et se préoccupe des circonstances du fait. Ainsi jugé que de ce que l'existence d'un bail qui n'avait pas date certaine avant le commandement n'aurait été mentionnée dans le cahier des charges que la veille de l'adjudication définitive, il n'en résulte pas nécessairement que l'adjudicataire puisse se refuser à l'exécuter. Le bail, au contraire, doit être maintenu, s'il a été fait de bonne foi, sauf à l'adjudicataire à se pourvoir contre qui de droit en réparation du préjudice que peut lui causer la déclaration tardive insérée dans l'enchère. — Paris, 20 janv. 1842, Leroux, [P. 42.1.208

2338. — ... Et que l'acquéreur de biens vendus par expropriation n'est pas recevable à critiquer les baux faits par le saisi longtemps avant la poursuite. — Angers, 15 juill. 1818, Moinet, [P. chr.

2339. — De même, lorsque, dans un acte de vente notarié, l'acquéreur s'est obligé de laisser jouir un locataire pendant le temps qu'il a le droit de le prétendre, le locataire peut opposer à l'acquéreur cette énonciation comme un commencement de preuve par écrit, qu'il a eu connaissance du bail sous seing privé passé avec le vendeur; et par suite la preuve testimoniale peut être admise pour prouver cette connaissance du bail de la part de l'acquéreur, ainsi que l'obligation de l'exécuter. — Cass., 15 déc. 1836, Dupont et Renard, [P. chr.]

2340. — Lorsque, par le bail, le propriétaire a stipulé qu'en cas de vente l'acheteur pourrait expulser le preneur, est-il nécessaire, pour que cette faculté appartienne à l'acheteur, qu'elle ait été rappelée dans l'acte de vente? — Nous ne le pensons pas; il nous semble qu'alors le vendeur est censé avoir voulu transmettre à l'acheteur tous les droits qu'il avait par rapport à la chose vendue; et d'un autre côté, l'art. 1743 ne subordonne le droit d'expulsion qu'à la réserve faite dans le bail et non pas à la mention expresse dans l'acte de vente. — V. en ce sens, Duvergier, t. 1, n. 543; Zachariæ, t. 3, p. 26. — Toutefois, Troplong (n. 511), Duranton (t. 17, n. 148), Delvincourt (t. 3, p. 97, notes) combattent cette opinion par des raisons qui ne sont pas sans force. — Lorsque la vente, dit M. Troplong, ne fait pas mention de la faculté d'expulsion, on peut supposer que le vendeur, pour éviter des dommages-intérêts, a voulu que le preneur continuât sa jouissance, et qu'ainsi il y a renoncé. L'acquéreur, en expulsant, expose le vendeur à des dommages-intérêts, ce qui ne peut avoir lieu sans le fait de ce dernier ». — C'est là du reste une question d'appréciation d'intention dont la solution dépendra des circonstances.

2341. — Toutes ces règles sont fort simples à appliquer lorsque les conventions des parties sont dénuées de toute ambiguïté. Au cas contraire, il y a lieu à interprétation par les juges. C'est ainsi qu'il a été décidé, notamment, que l'acquéreur a le droit d'expulser le locataire ou fermier, si, lors du contrat de bail, il a été formellement convenu entre le bailleur et le preneur, qu'*en cas de vente, le bail pourrait être résilié, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le fermier...*; encore bien que le contrat de l'acheteur lui impose l'obligation *de maintenir le bail :* cette clause doit être entendue en ce sens que l'acquéreur, qui voudra user du droit d'expulser le fermier, sera tenu de l'indemniser conformément à l'acte de bail. — Trèves, 12 août 1807, Hayn, [S. chr.

2342. — Quelques auteurs ont prétendu qu'aux exceptions apportées par l'art. 1743 à la règle qui confère à l'acquéreur le droit de résilier les baux il fallait en ajouter une troisième. Si disent-ils, lors de la vente, le preneur n'était pas encore entré en jouissance, l'acheteur ne serait pas obligé d'exécuter le bail. Dans cette opinion, on invoque d'abord les termes mêmes de l'art. 1743 : « L'acquéreur ne peut *expulser* le fermier ou le locataire », termes qui, dit-on, se réfèrent uniquement à l'hypothèse où l'acquéreur veut faire cesser la possession du preneur. On ajoute que lorsque les lieux loués, maison ou champ, sont déjà occupés par le preneur, l'acquéreur n'a pas pu ou dû ignorer l'existence et la condition du bail, ce qui justifie la disposition contenue contre lui dans l'art. 1743; mais qu'il en est autrement dans l'hypothèse où la possession du preneur n'a pas commencé. — V., notamment, Duvergier, t. 3, n. 281; Delvincourt, p. 97, *notes;* Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 102.

2343. — Toutefois, il paraît résulter des travaux préparatoires que la pensée du législateur a été d'abroger complètement la loi *ad Emptorem*, Cod., *De locat. et cond.*, sans faire aucune distinction entre le cas où le preneur est déjà et celui où il n'est pas encore entré en jouissance, et que, dans l'un et l'autre cas, le bail doit être respecté. — Zachariæ, t. 3, p. 26. — Troplong (n. 493 et s.) soutient également la même doctrine, mais elle n'est chez lui qu'une conséquence de la réalité qu'il attribue au droit du preneur. En effet, si l'art. 1743 se sert du mot *expulser*, c'est uniquement qu'il prévoit le cas le plus fréquent, le *quod plerumque fit*. Et comme sa disposition est fondée sur la présomption que l'acquéreur a consenti à respecter le bail passé par son auteur, il importe peu que ce bail ait ou non commencé : l'obligation de l'acquéreur doit être la même dans les deux cas. — Chambéry, 28 nov. 1862, [S. 63.2.87, P. 63. 662, D. 63.2.67] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 1743, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 388, § 704, note 33; Aubry et Rau, t. 4, p. 301, § 369, texte et note 33, texte et note 19; Boileux, *Comm.*, t. 6, sur l'art. 1743, p. 100; Guillouard, t. 1, n. 367.

2344. — Jugé, dans le sens que nous venons d'indiquer, que l'acquéreur est tenu, comme l'aurait été le vendeur lui-même, d'opérer la délivrance de la chose louée à l'époque convenue. — Rouen, 15 mars 1869, Laracque, [S. 70.2.216, P. 70.898, D. 71. 2.78]

2345. — Peu importe que cette chose soit en la possession d'un tiers auquel elle a été louée par un bail postérieur au premier, la préférence se déterminant uniquement, en cas de concours entre deux preneurs successifs, par la date de leurs baux. — Même arrêt. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 500; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 701, p. 360, note 1, et § 704, p. 388, note 33. — *Contrà*, Duvergier, t. 3, n. 46 et 243.

2346. — Il n'importe pas non plus qu'une clause spéciale de l'acte de vente donne à l'acquéreur la faculté d'expulsion, une telle clause n'ayant pu porter atteinte aux droits du preneur. — Même arrêt.

2347. — ... Et l'acquéreur est tenu d'exécuter tout bail authentique consenti par le vendeur, lors même qu'il ne devrait commencer que postérieurement à l'expiration du bail courant, et qu'il n'en aurait pas été fait mention dans la vente. — Dijon, 21 avr. 1827, Chassaty, [S. et P. chr.

2348. — Tout ce qui précède ne s'applique que dans les rapports du preneur et de l'acquéreur; entre le locataire et le bailleur, il peut y avoir lieu de poser d'autres règles. C'est ainsi,

notamment, qu'on a pu décider que le vendeur qui, par l'acte de vente, n'oblige l'acquéreur qu'à entretenir les baux authentiques ou ayant date certaine, est tenu de faire connaître ces baux à l'acquéreur et, au besoin, de les faire enregistrer; à défaut de quoi il est responsable du dommage souffert par le locataire évincé, faute par celui-ci d'avoir fait enregistrer son bail. — Paris, 24 déc. 1808, Gibory, [S. chr.]

2349. — Lorsque le bail ayant date certaine doit être respecté par l'acquéreur, celui-ci n'est-il tenu qu'à laisser le preneur jouir de la chose louée, ou bien succède-t-il à toutes les obligations du bailleur envers le preneur? Pour les partisans de la doctrine qui voit dans le droit du preneur un droit réel, l'acquéreur n'est tenu à rien d'actif et n'a à sa charge aucune des obligations contractées par son vendeur.

2350. — Les partisans de la personnalité de droit du preneur se divisent; les uns admettent la solution qui précède en se fondant sur le principe d'après lequel le successeur particulier ne peut pas être tenu des obligations de son auteur, principe auquel il n'est pas dérogé par l'art. 1743. Cette disposition n'est, en effet, dit-on, que l'application de la règle qui veut que nul ne puisse transmettre plus de droits qu'il n'en a; et de ce que l'acquéreur ne peut supprimer le droit de jouissance conféré au preneur sur la chose louée, il ne suit nullement qu'il soit en même temps tenu des obligations toutes personnelles au bailleur. — Fenet, t. 14, p. 330 et 352; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 501, texte et note 32.

2351. — Les autres, au contraire, et nous sommes du nombre, enseignent que l'acquéreur succède passivement à toutes les obligations du bailleur, comme il succède activement à tous ses droits. En effet, respecter le bail, ce n'est pas seulement laisser le preneur jouir de la chose louée, c'est encore exécuter les obligations prises dans ce bail, comme celles de tenir le preneur clos et couvert, faire les réparations qui lui ont été promises, de le garantir de toute éviction, etc. « Lorsque, dit Pothier, celui à qui j'ai succédé à titre singulier à un héritage, m'a chargé de l'entretien du bail, soit par une clause expresse, soit par une clause sous-entendue, il est censé, en me chargeant de l'entretien du bail, m'en avoir aussi cédé tous les droits et actions; et, de même que je suis obligé envers le locataire ou fermier à l'entretien du bail, le locataire ou fermier y est obligé envers moi ». — Pothier, *Du louage*, n. 299. — V., en ce sens, Colmet de Santerre, t. 7, p. 278; Laurent, t. 25, n. 392; Guillouard, n. 369.

2352. — Il a été jugé que si les conditions prescrites par l'art. 1743 sont remplies, l'acquéreur d'un immeuble est obligé de respecter non seulement le bail proprement dit de cet immeuble, mais les conventions qui y sont jointes et forment avec lui un tout indivisible. — Dijon, 11 févr. 1874, Alexandre-Baret, [S. 75.2.33, P. 75.204]

2353. — Spécialement, quand le propriétaire d'une mine de schiste a donné à bail un terrain pour y établir une usine et s'est obligé en même temps à fournir le schiste nécessaire à l'exploitation de ladite usine, la location du terrain et la vente du schiste forment un tout indivisible et sont également obligatoires pour l'acquéreur de la mine et du terrain. — Même arrêt.

2354. — Mais cette décision peut être critiquée. L'art. 1743, en effet, n'oblige l'acquéreur à respecter les obligations du vendeur qu'autant qu'elles ont été prises par ce dernier en qualité de bailleur. Or, dans l'espèce dont il s'agit, si, parmi les obligations de bailleur se trouvaient celles d'entretenir l'usine en bon état, d'y faire les réparations nécessaires, il en était autrement de la fourniture des matières premières. Le bail et le marché de fournitures avaient une cause parfaitement distincte. Il est vrai que le bailleur était propriétaire de la mine et de l'usine; mais cette circonstance, qui aurait très-bien pu ne pas se rencontrer, ne saurait porter atteinte à notre argumentation; elle la fortifie plutôt en montrant que les deux contrats n'étaient pas indivisibles par leur nature. — V. note de M. Renault sous l'arrêt précité. — Guillouard, n. 361.

2355. — Concluons en disant que l'acquéreur est tenu de respecter le bail en son entier avec les conventions accessoires qui peuvent y être introduites, à la condition, toutefois, que ce soit des conventions du bail. Si, en réalité, elles forment un contrat distinct, elles demeurent étrangères à l'acquéreur. On ne doit pas, en effet, étendre la disposition exceptionnelle de l'art. 1743. — Guillouard, *loc. cit.*

2356. — S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou le locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, c'est la loi elle-même qui fixe la manière dont le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire.

2357. — Ainsi, s'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages-intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie (C. civ., art. 1745).

2358. — S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir (C. civ., art. 1746).

2359. — L'indemnité se règle par experts, s'il s'agit de manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances (C. civ., art. 1747).

2360. — Les experts nommés pour fixer l'indemnité due au fermier en vertu de la résiliation de son bail doivent prendre en considération la perte éprouvée dans la revente du matériel, les indemnités payées aux domestiques, la somme des bénéfices nets qu'il aurait pu obtenir chaque année jusqu'à la fin du bail; comme aussi l'éventualité de ces mêmes bénéfices ou pertes, l'avantage qu'il trouve dans un paiement immédiat, et, enfin, la faculté qu'il a de se livrer à l'exercice d'une nouvelle industrie. — Amiens, 11 mars 1837, Lambin, [S. 38.2.120, P. 40.2.275]

2361. — Les art. 1744 et 1746, C. civ., relatifs à l'appréciation légale de l'indemnité en cas d'expulsion du fermier par suite de la vente de la chose louée, reçoivent leur application (à moins de stipulation expresse) aussi bien au cas où la réserve d'expulser résulte d'une convention postérieure au bail primitif qu'au cas où elle est contemporaine de ce contrat. Quelle que soit l'époque à laquelle elle se place, elle forme nécessairement une des clauses du bail, et elle est dès lors régie par les règles du louage. — Cass., 10 mars 1843, Gardiès, [P. 43.2.495]

2362. — Il a été jugé qu'un terrain loué pour en faire un chantier peut être considéré comme un bien rural; — Qu'en conséquence, en cas d'éviction par un acquéreur du terrain, le locataire a droit à l'indemnité du tiers du prix de son bail. — Paris, 16 juin 1825, Masson, [S. et P. chr.] — Mais cette décision repose sur une appréciation inadmissible. Un chantier n'est pas un bien rural; les biens ruraux sont ceux qui produisent des fruits, et qui sont destinés soit à la culture, soit au pâturage, soit à tout autre usage agricole. Or, un chantier n'est destiné à aucun de ces usages; c'est, au contraire, l'annexe d'un établissement commercial, et la suppression de sa jouissance peut causer au preneur un dommage bien supérieur à celui prévu dans l'art. 1746. Il rentre donc dans la catégorie des choses dont s'occupe l'art. 1747, et par conséquent, c'est par voie d'expertise que l'indemnité due au locataire doit être évaluée. — Troplong, n. 514; Duvergier, t. 4, n. 3.

2363. — En tous cas, la clause d'un bail portant qu'en cas de vente des biens loués, le fermier aura droit à une indemnité déterminée, ne reçoit point son application lorsque la vente n'étant faite par le propriétaire qu'à la condition que le fermier sera conservé dans son bail, ce dernier est resté parfaitement libre de s'y maintenir. — Du moins, l'arrêt qui, par une pareille appréciation des faits, refuse au fermier une créance qu'il voulait opposer en compensation à son bailleur, échappe à la censure de la cour suprême. — Cass., 15 févr. 1842, Ferrand, [P. 42.2.133]

2364. — Il a encore été décidé, sur ce point, que lorsqu'un propriétaire vend sa maison pour cause d'utilité publique, s'il arrive ultérieurement que les locataires soient évincés, c'est à lui et non au gouvernement, acquéreur de la maison, de les indemniser, si d'ailleurs il n'a point été forcé de vendre, s'il s'y est déterminé librement et par suite de spéculation; que le propriétaire ne saurait tirer une fin de non-recevoir contre la demande des locataires de cette circonstance que le préfet représentant l'Etat s'est chargé vis-à-vis de lui de l'indemnité à payer en cas d'éviction. — Paris, 23 janv. 1813, Michel, [S. et P. chr.] — Ce point serait aujourd'hui réglé d'après la loi du 3 mai 1841. — V. *infra*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

2365. — Jugé encore que lorsque l'acquéreur d'un immeuble a, par suite d'une convention particulière, payé une indemnité au fermier dont le bail est résolu par la vente, ce paiement profite au vendeur, en ce sens que celui-ci peut s'en prévaloir

pour repousser jusqu'à concurrence de son montant la demande en indemnité dirigée contre lui par le fermier, alors même qu'il n'aurait pas été partie à la convention. — Turin, 3 juin 1808, Landi, S. et P. chr.]

2366. — Lorsque le bailleur s'est réservé le droit d'expulser le preneur en cas de vente, ou lorsqu'à défaut de date certaine, l'acquéreur puise dans la loi le droit de méconnaître le bail, la faculté de résolution ou d'expulsion qui menace le preneur emporte-t-elle, au profit de celui-ci, par réciprocité, le droit de faire résoudre le bail? Pothier (n. 298) et Duranton (t. 17, n. 147), soutiennent qu'il est juste d'accorder au preneur la même faculté qu'à l'acheteur. Au contraire, Delvincourt (t. 3, p. 97, notes), Duvergier (n. 551) et Troplong (n. 517), professent (et avec raison selon nous), l'opinion opposée. — En effet, la loi est muette à cet égard, et il est évident que c'est en faveur de l'acheteur et non du preneur que disposent les art. 1743 et 1744. — Seulement, M. Duvergier ajoute et nous nous associons à cette opinion) que comme il serait injuste d'abandonner le preneur à la merci de l'acheteur, celui-ci, sur la sommation qui lui sera faite, devra se prononcer pour le maintien ou pour la cessation du bail : il ne peut laisser suspendus sur la tête du preneur le danger de la résiliation et le préjudice qui en résulte. — Cet état d'incertitude serait intolérable.

2367. — Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages-intérêts ci-dessus expliqués (C. civ., art. 1749).

2368. — Cette disposition se réfère au cas où le bail contient réserve d'expulser le preneur; cas prévu et réglé par les art. 1744, 1745, 1746 et 1747; mais elle n'est pas applicable au cas où le bail, n'ayant pas date certaine, ne peut être opposé à l'acheteur. Dans ce dernier cas, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts (C. civ., art. 1750). — Troplong, n. 521.

2369. — Jugé, à cet égard, dans un cas où il s'agissait d'expropriation pour utilité publique, que la disposition de l'art. 1750, C. civ., qui dispense l'acquéreur de tous dommages-intérêts envers le locataire ou fermier, si le bail n'est pas fait par acte authentique ou n'a point date certaine, est générale, et s'étend, dès lors, au préjudice que peut éprouver le locataire par le déplacement de son industrie, aussi bien qu'à celui qui serait le résultat de la cessation de sa jouissance. — Paris, 16 mai 1854, Pignot, [S. 54.2.345, P. 54.2.5 et la note de L. Cabantous, D. 55.2.54] — V., au reste, *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

2370. — D'autre part, le preneur dont le bail n'a pas date certaine, et qui est expulsé par l'acquéreur de l'immeuble en vertu de l'art. 1750, C. civ., ne peut réclamer, à raison des constructions qu'il avait faites sur le fonds loué, l'indemnité que le § 3 de l'art. 555, même Code, accorde au tiers ou possesseur de bonne foi. L'acquéreur a le droit d'exiger l'enlèvement de ces constructions selon le § 1 du même article. — Cass., 17 janv. 1870, Bonnat, [S. 71.1.57, P. 71.172 et la note de M. Em. Moreau.

2371. — Mais s'il déclare entendre conserver les constructions et plantations, il devra le prix des matériaux et de la main-d'œuvre (art. 555, § 3). — Cass., 23 mai 1860, Gaudechart, [D. 60.1.384]. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.* — V. *supra*, n. 1455 et s.

2372. — Nous nous sommes jusqu'ici placés dans le cas prévu par l'art. 1743. Une autre hypothèse, qu'il ne faut pas confondre avec elle, est celle où le bail aurait été consenti *a non domino*. En pareil cas, il est certain que le bail devra être tenu pour nul et non avenu par l'acquéreur : *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*.

2373. — Encore y aurait-il lieu de faire sur ce point certaines distinctions. Nous nous contenterons de signaler, à cet égard, deux arrêts par lesquels il a été décidé que l'adjudicataire sur saisie immobilière ne peut se soustraire à l'exécution d'un bail, sous prétexte qu'il aurait été consenti, non pas par le propriétaire, mais par un de ses créanciers envoyés judiciairement en possession temporaire (C. civ., art. 1166 et 1743; C. proc., art. 691). — Turin, 21 juill. 1811, Vacchetta, [S. et P. chr.]

2374. — ... Que le bail consenti par un acquéreur dont le prix vient à être surenchéri doit, quoique fait de bonne foi, être annulé, par sa nature dure, et par le peu d'importance des loyers bas, il fait obstacle à l'exercice du droit de surenchère. — Orléans, 10 janv. 1860, Milliet, [P. 60.135, D. 60.5.474].

2375. — Nous ferons une observation analogue pour le cas où le locataire ne serait que locataire apparent. En pareil cas, il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'art. 1743, mais il faudrait suivre les règles relatives à la possession de bonne ou de mauvaise foi. Jugé, sur ce point, que lorsqu'il existe un bail authentique d'une maison, fait au nom d'un autre que celui qui l'occupe, l'acquéreur peut expulser ce dernier, quoiqu'il offre de prouver que celui dont le nom figure dans le bail n'était que son prête-nom. — Bruxelles, 17 oct. 1823, Declercq, [P. chr.]

CHAPITRE IV.

CONSENTEMENT MUTUEL DES PARTIES.

2376. — Le contrat de louage peut se résoudre par le concours des volontés qui lui ont donné naissance. C'est une cause générale d'extinction des contrats qui n'a rien de spécial au louage. — Laurent, n. 351; Guillouard, n. 280.

2376 *bis*. — Ainsi, lorsque, sur le commandement fait par le bailleur au preneur d'avoir à lui payer les termes de loyers arriérés dans un délai déterminé, faute de quoi la résiliation du bail sera poursuivie, le preneur signifie au bailleur qu'il renonce au bénéfice de son bail, pour le faire cesser à une époque plus rapprochée que le terme de paiement indiqué dans le commandement, et qu'aussitôt le bailleur, sans attendre l'échéance de ce terme, forme une saisie-gagerie ou exécution sur le preneur pour avoir paiement des termes alors échus, cette saisie, rapprochée de la renonciation précédemment signifiée, emporte, de la part du bailleur, acceptation de cette renonciation et résiliation du bail, de telle sorte que le preneur n'est plus recevable à la rétracter ultérieurement et à prétendre que le contrat de bail doit continuer à avoir son effet. — Cass., 20 janv. 1862, Dupin, [S. 62.1.705, P. 63.92, D. 62.1.364].

2377. — Mais comment établira-t-on ce consentement des parties à la résiliation du bail? La preuve testimoniale sera-t-elle admise au-dessous de 150 fr., et, avec un commencement de preuve par écrit, au-dessus de cette somme? C'est de la disposition de l'art. 1715 que vient la difficulté. Ce texte prohibe la preuve par témoins en ce qui concerne la formation du bail; mais est-il également applicable au cas de résiliation? Remarquons que cette question est d'une importance pratique incontestable; car le plus souvent, l'acte de résiliation fera défaut, les parties se connaissant depuis le commencement du bail et ayant confiance l'une dans l'autre. Tout au plus aura-t-on un commencement de preuve par écrit résultant soit de la correspondance, soit d'un interrogatoire sur faits et articles. — Guillouard, n. 280.

2378. — Suivant une opinion, la preuve de la résiliation reste soumise au droit commun. En effet, dit-on, la disposition de l'art. 1715, constituant une dérogation notable au droit commun, ne doit pas être étendue en dehors de ses termes, c'est-à-dire à un cas autre que celui de la formation du bail. On comprend, d'ailleurs, qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer ce texte à la preuve de la résiliation du contrat de louage; lorsqu'en effet un bail n'a pas encore reçu de commencement d'exécution, le législateur a voulu empêcher les nombreuses contestations qui se seraient élevées sur le point de savoir s'il y avait ou non bail verbal; tandis qu'ici, le bail étant exécuté, ces procès ne sont plus à craindre. On n'est donc plus ni dans les termes ni dans l'esprit de l'art. 1715. — Aubry et Rau, p. 500, § 369-7°, texte et note 24; Laurent, t. 25, n. 352. — V. en ce sens, Bordeaux, 3 mai 1872, Chassagne, [S. 72.2.104, D. 73.2.60].

2379. — Nous pensons, au contraire, que cet article est également applicable à la preuve de la résiliation du bail. Nous avons vu, en effet, que le congé, c'est-à-dire la cessation du bail par la volonté de l'une des parties, ne peut être prouvé que dans les termes de l'art. 1715; or, il n'y a aucun motif de modifier le mode de preuve admissible quand il s'agit d'établir le concours des volontés du bailleur et du preneur. Les inconvénients que le législateur a voulu éviter au début du louage se reproduiraient à son expiration, si on admettait alors la preuve testimoniale : enquêtes longues et, par suite incertitude sur l'avenir, mauvaise culture des terres louées ou même abandon de culture jusqu'à la fin du bail. — Guillouard, t. 1, n. 381.

2380. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que la résiliation d'un bail ne peut, de même que l'existence de ce bail

(lorsqu'il n'a reçu aucune exécution), être prouvée par témoins et par présomption, encore bien qu'il existerait un commencement de preuve par écrit. — Cass., 18 nov. 1861, Gaze, [S. 62.1.38, P. 62.635, D. 62.1.121] — Caen, 12 nov. 1883, Heuzey, [S. 84.2.15, P. 84.1.103, D. 85.1.234] — Orléans, 8 janv. 1886, sous Cass., 4 janv. 1887, Davenat, [S. 87.1.57, P. 87.1.126, D. 87.1.447] — V. sur la preuve de l'existence d'un bail qui n'a reçu aucune exécution, *suprà*, n. 339 et s.

2381. — ... Que la résiliation d'un bail écrit ne peut résulter que d'un acte en même forme; que la preuve de cette résiliation ne peut être invoquée *comme résultant* de propositions insérées dans les lettres du preneur, sans contenir d'engagement formel ni réciproque, surtout lorsque les conditions qu'on en pourrait induire n'ont pas été remplies; qu'en pareil cas, la preuve par témoins dont parle l'art. 1715, C. civ., n'est pas admissible. — Angers, 3 avr. 1818, Gonjon, [P. chr.] — Caen, 26 janv. 1824, Mezaise, [S. et P. chr.]

2382. — ... Que lorsque des immeubles ont été affermés par un bail sous seing privé enregistré, qui se trouve être bail courant lors du décès du propriétaire, on ne peut pas être admis à prouver par témoins, contre la régie de l'enregistrement, que ce bail avait été depuis longtemps interrompu. — Cass., 21 janv. 1812, Enregistrement, [S. et P. chr.]

2383. — ... Qu'on doit déclarer inadmissible l'offre, par le locataire, de la preuve testimoniale de faits tendant à établir l'abandon par le locataire des lieux loués, et la reprise de possession de ces lieux par le propriétaire, faits dont le locataire prétend induire la résiliation du bail, alors que le propriétaire ne reconnaît même pas qu'il y aurait eu un commencement d'exécution par suite d'abandon des lieux, et que, d'ailleurs, il n'existe aucun commencement de preuve par écrit. — Cass., 4 janv. 1887, précité.

2384. — ... Qu'en tous cas, le rejet de la preuve testimoniale offerte est suffisamment justifié, lorsque les juges du fond, ne s'étant pas bornés à la déclarer inadmissible, ont en outre déclaré par une appréciation souveraine que les faits offerts en preuve n'étaient ni pertinents ni concluants. — Même arrêt.

2385. — Ce dernier arrêt soulève d'intéressantes questions. Dans tout ce qui précède nous avons eu en vue la résiliation expresse, écrite ou verbale. Dans le cas particulier, il s'agissait d'une résiliation tacite, c'est-à-dire d'une résiliation qu'on prétendait induire de certains faits révélant la volonté commune des parties de résilier le bail. En général, la résiliation d'un contrat peut être tacite. Il est de principe, en effet, que la volonté tacite a la même force que la volonté expresse. Il en est ainsi pour la formation des conventions, il en doit être de même pour leur dissolution. — V. Laurent, t. 16, n. 185. — V. aussi la note de M. Labbé, sous Cass., 29 déc. 1875, [S. 76.1.401, P. 76.1038], et les notes sous Cass., 22 nov. 1876, [S. 77.1.65, P. 77.139], et 11 juill. 1883, [S. 84.1.389, P. 84.1.977] — Si les faits dont on prétend induire l'existence de la résiliation tacite des contrats en général sont des faits juridiques, la preuve de ces faits, au-dessus de 150 fr., ne peut être faite par témoins, à moins d'un commencement de preuve par écrit. Si les faits sont des faits purs et simples, ils peuvent toujours être prouvés par témoins.

2386. — En est-il de même en matière de résiliation de bail? Ici une première question se pose : la résiliation d'un bail peut-elle être tacite? La raison de douter, si l'on admet l'application de l'art. 1715, C. civ., à la résiliation, se tire précisément de cet article; de même que le bail est écrit ou verbal (art. 1714), et que le bail non écrit, qui est dénié, qui n'a pas reçu exécution ne peut être prouvé que par écrit (art. 1715), de même la résiliation est écrite ou verbale, et la résiliation non écrite, qui est déniée, et qui n'a pas reçu d'exécution, ne peut être prouvée que par écrit; donc, un écrit est nécessaire, ce qui exclut, semble-t-il, le bail tacite et la résiliation tacite. Mais il n'en est rien. D'abord, l'art. 1714, en disposant qu'on peut louer ou par écrit ou verbalement, n'exclut pas pour le bail la règle générale d'après laquelle les contrats consensuels se forment par le concours du consentement. — V. Laurent, t. 25, n. 66. — En outre, l'art. 1715 ne règle qu'une question de preuve (V. Laurent, *loc. cit.*), et ne s'occupe pas des conditions de formation du contrat, qui, à cet égard, reste soumis au droit commun. Enfin, les art. 1714 et 1715 ne visent que le contrat exprès, verbal ou écrit, et ne s'occupent pas du contrat tacite, également laissé sous l'empire du droit commun. Or, en droit commun, le consentement peut être tacite. Donc le bail peut être tacite : du moins, il y en a un cas très usuel, prévu par la loi elle-même, le cas de reconduction (C. civ., art. 1738, 1759, 1776). — V. Laurent, t. 15, n. 482; et t. 25, n. 334. — De même, la résiliation du bail peut être tacite. — V. Laurent, t. 25, n. 351, et Cass., 20 janv. 1862, [S. 62.1.705, P. 63.92], et 25 mai 1870, [S. 71.1.91, P. 71.230].

2387. — Mais comment se prouve le bail tacite, la résiliation tacite du bail? Le bail tacite, la résiliation tacite s'induisent de faits, qui révèlent l'intention des parties : ce sont ces faits qu'il s'agit de prouver. L'admissibilité de la preuve doit se déterminer d'après la nature des faits à prouver. Nous retrouvons ici une application de la distinction entre les faits juridiques et les faits purs et simples. Si les faits qu'il s'agit de prouver, pris en eux-mêmes, abstraction faite des conséquences qu'on en tirera, sont de ceux dont on ne peut se procurer une preuve écrite, la preuve par témoins est admissible. C'est ce qui arrive la plupart du temps pour le bail tacite par reconduction, et pour la résiliation tacite. Le preneur qui invoque la tacite reconduction doit prouver qu'il est resté et qu'il a été laissé en possession (C. civ., art. 1738). Il est recevable à prouver par témoins qu'il est resté et a été laissé en possession. — V. M. Labbé, note sous Cass., 29 déc. 1875, précité. — De même, le locataire qui invoque la résiliation tacite en l'induisant, comme dans l'espèce, de l'abandon par lui des lieux loués et de la reprise de ces lieux par le propriétaire, est recevable à prouver par témoins les faits d'abandon par le locataire et de reprise de possession par le propriétaire, car il s'agit là de faits purs et simples.

2388. — On objecte que le bail tacite, la résiliation tacite, seront, en fin de compte, prouvés par témoins, et qu'il y aura, par là même, violation de l'art. 1715, C. civ., qui exige un écrit pour la preuve du bail et de la résiliation. — Non, répondrons-nous, en empruntant les principaux éléments de notre réponse à la note précitée de M. Labbé; la preuve du bail tacite, de la résiliation tacite sera le résultat d'une induction faite par les juges du fond en toute liberté, sans aucune restriction légale. Cette induction reposera sur des faits qui, préalablement, auront été prouvés légalement, et par le mode de preuve que comporte leur nature. Ou il faut subir cette conséquence, ou il faut répudier la doctrine du bail tacite par reconduction et de la résiliation tacite. En effet, exiger un écrit, ce serait dire que la partie intéressée devra se ménager une preuve écrite de faits impliquant la volonté de l'autre partie. D'abord, c'est la plupart du temps impossible : et, quand ce sera possible, il sera plus simple de consigner dans l'écrit le contrat, que le fait impliquant le contrat. C'est ainsi réduire à néant la théorie du contrat tacite. Reste l'art. 1715, C. civ.; mais cet article n'est nullement violé, car il ne s'applique pas au bail tacite, à la résiliation tacite; il suppose une convention expresse, et non un contrat tacite.

2389. — Quant aux faits desquels s'induit la résiliation tacite, remarquons qu'il y a deux choses à distinguer : 1° la preuve des faits dont on prétend induire la résiliation tacite; 2° l'appréciation des faits, pour en déterminer la portée, la signification, l'intention dont ils témoignent, en un mot, pour savoir s'ils impliquent la résiliation tacite.

2390. — L'admissibilité de la preuve testimoniale des faits, c'est-à-dire la question de savoir si la loi autorise ou admet la preuve testimoniale de ces faits, soulève une question de droit, dont la solution erronée donne ouverture à cassation. — V. Aubry et Rau, t. 8, p. 296, § 761. — Au contraire, la question de savoir si ces faits étant prouvés, révèleraient suffisamment l'intention des parties de résilier le bail, en d'autres termes, la question de savoir si la preuve offerte est ou non pertinente, n'est en général qu'une question de fait, dont la solution est laissée à l'appréciation souveraine du juge. — V. Cass., 29 juill. 1885, Cie d'ass. terr. *la France*, [S. 87.1.21, P. 87.1.33]; — 3 mai 1886, Chaband, [S. 86.1.351, P. 86.1.873] — V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.*

2391. — Dans l'espèce, les juges du fond, après s'être expliqués d'abord sur l'admissibilité en droit de la preuve offerte et avoir déclaré que les faits n'étaient pas admissibles en preuve, avaient ajouté que ces faits n'étaient pas pertinents ni concluants. A supposer que la décision de l'arrêt sur l'admissibilité, en droit, de la preuve offerte reposât sur une erreur de droit de nature à entraîner cassation, la déclaration du même arrêt, portant que les faits n'étaient pas pertinents ni concluants, motivait suffisamment le rejet de la preuve, car l'arrêt auquel on arrache

l'une de ses bases, ne s'en trouve pas moins reposer solidement sur l'autre. Il est de règle, du reste, que l'erreur de motifs dans une décision ne saurait donner ouverture à cassation, si le dispositif se justifie par les autres motifs. — V. Cass., 21 mai 1884, Bourqueney, [S. 84.1.278, P. 84.1.678]; — 18 janv. 1886, Lecarpentier, [S. 86.1.216, P. 86.1.520]

2392. — Si l'art. 1743 est applicable à la résiliation du bail, il ne l'est pas aux conditions de la résiliation, quand celle-ci est établie : ces conditions peuvent être prouvées conformément aux règles du droit commun. — Cass., 18 nov. 1861, précité.

2393. — La partie contre laquelle est proposée la preuve des conditions de la résiliation d'un bail, et qui reconnaît l'existence de cette résiliation, mais en soutenant qu'elle a été consentie sous des conditions autres que celles dont on demande à faire preuve, n'est pas fondée, pour écarter cette offre de preuve, à invoquer l'indivisibilité de son aveu, alors que la résiliation est établie indépendamment de cet aveu. — Même arrêt.

2394. — Il a été jugé que le bail fait conjointement et solidairement à un mari et à sa femme séparée de biens, confère à la femme un droit personnel à la jouissance de la chose louée, dont elle ne peut être privée par la renonciation de son mari. Dans le cas d'une telle renonciation, la femme, s'il s'agit d'un objet indivisible, tel qu'un corps de ferme, en conserve seule la jouissance pendant toute la durée du bail. — Douai, 25 juill. 1844, Payen, [S. 44.2.445]

2395. — Le droit à un bail est-il un de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, et que les créanciers, dès lors, ne peuvent pas exercer au nom de leur débiteur? La question est controversée. — V. Douai, 13 nov. 1852, Vandaelé, [S. 55. 2.203, P. 54.2.422, D. 56.2.21] — Caen, 31 mai 1853, Amiot. [S. 54.2.207, P. 54.2.422, D. 54.5.473]

2396. — Jugé, notamment, que les créanciers du locataire ont le droit d'accepter, au nom de leur débiteur, la résiliation offerte par le propriétaire. — Douai, 13 nov. 1852, précité.

2397. — Pour soutenir, dit M. Marcadé (note sous les arrêts précités), que le droit au bail doit être considéré comme exclusif au preneur, on insiste surtout sur cette idée que le propriétaire a bien pu ne consentir le bail qu'en considération de la personne du preneur, que c'est notamment ce qui a lieu pour les locations rurales, et que ce serait dès lors méconnaître, ou tout au moins s'exposer à méconnaître gravement la pensée des contractants que de permettre à un autre que ce preneur l'exercice de ce droit; or, cette idée est formellement condamnée par l'art. 1717, qui déclare, au contraire, que, soit pour les maisons, soit même pour les biens ruraux, un preneur a toujours le droit de sous-louer et même de céder son bail, à moins de défense expresse du propriétaire insérée au bail. Donc, il est constant que le droit commun, la règle générale, c'est la transmissibilité du droit au bail, lequel ne devient intransmissible et rigoureusement attaché à la personne du preneur que lorsqu'une convention spéciale est intervenue pour lui donner ce caractère. C'est donc au propriétaire qui tient à n'avoir pour locataire que telle personne et pas un autre à s'en expliquer dans l'acte de bail; mais tant que rien de semblable n'existe, tant qu'on reste sous l'empire du droit commun, le droit n'a rien de rigoureusement personnel; il est parfaitement cessible, et dès lors, les créanciers peuvent l'exercer au nom de leur débiteur, en vertu de l'art. 1166.

2398. — La résiliation de la location principale entraîne-t-elle la résiliation des sous-locations, alors que le sous-locataire ne manque à aucune de ses obligations? Duvergier soutient la négative en se fondant sur ce que, d'après les art. 1753, C. civ., et 820, C. proc. civ., il existe un lien de droit direct entre le bailleur et les sous-preneurs. En vain objecterait-on la maxime *resolvitur jure dantis, resolvitur et jus accipientis*. Notre auteur répond que la vérité de cette maxime n'est pas absolue, puisque les baux consentis par l'acquéreur à réméré, par l'usufruitier et généralement par le propriétaire, sous condition résolutoire, survivent à l'événement de la condition. Il doit en être de même des baux que le locataire principal a valablement consentis. — Duvergier, t. 1, n. 539.

2399. — Jugé, en ce sens, que le propriétaire qui, connaissant l'existence de sous-locations, accepte purement et simplement la résiliation du bail du locataire principal, contracte l'obligation de maintenir les sous-locations faites par ce dernier. Par conséquent, si les sous-locataires, troublés dans leur jouissance par le fait d'un nouveau locataire principal agréé par le propriétaire, poursuivent le premier locataire dont ils tiennent leur bail, le propriétaire est soumis à l'action en garantie de ce dernier, sauf son recours contre le second locataire principal, auteur du trouble. — Douai, 11 juin 1844, Ville de Lille, [P. 44. 2.327]

2400. — Nous pensons, au contraire, que la résiliation du bail principal entraîne celle des sous-baux. En effet, si la règle *resolvitur jure dantis, resolvitur jus accipientis* n'est pas applicable aux cas que nous venons d'indiquer, c'est parce qu'il s'agit là d'actes d'administration dont le maintien importe au propriétaire qui reprend sa chose comme au propriétaire évincé; tandis qu'en ce qui concerne les sous-locations, le bailleur ayant loué sa chose en bloc, a certainement entendu la reprendre de même, le cas échéant. Morceler la jouissance, ce serait souvent causer au bailleur un préjudice considérable. Il est vrai qu'il existe un lien de droit direct entre le bailleur et le sous-locataire; mais le droit de ce dernier dérivant de celui du locataire principal doit s'éteindre avec lui.

2401. — Telle est la solution admise par la grande majorité des auteurs et par une imposante jurisprudence. — Cass., 27 mai 1872, Summer, [S. 73.1.454, P. 73.1157]; — 21 juill. 1873, Soc. des houillères de Saint-Etienne, [S. 73.1.454, P. 73.1157, D. 74.1. 24] — Rennes, 13 nov. 1810, Gilles, [S. et P. chr.] — Paris, 24 brum. an XIII, Michalon, [S. et P. chr.]; — 11 nov. 1812, Caillat, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 25 juill. 1844, Ve Morié, [S. 45. 2.42, P. 45.1.653] — Trib. Lyon, 15 juin 1881, Crivet, *Ev. jud.*, 81-82, p. 122] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 544 et s.; Larombière, *Oblig.*, t. 2, p. 648, n. 17; Aubry et Rau, t. 4, p. 438; Guillouard, t. 1, n. 345.

2402. — ... Et cette solution est applicable, qu'il s'agisse d'une résiliation volontairement consentie entre le propriétaire et le principal locataire, ou d'une résolution prononcée pour inexécution des conditions, et notamment pour défaut de paiement du prix. — Troplong, *loc. cit.*; Duranton, t. 17, n. 159; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 382.

2403. — Jugé, en conséquence, que le sous-locataire qui s'est engagé à payer à un tiers les loyers à échoir, en l'acquit du principal locataire, n'est pas tenu d'en continuer le paiement quand il est évincé des lieux par l'effet d'une résiliation consentie entre le principal locataire et le propriétaire. — Paris, 24 brum. an XIII, précité.

CHAPITRE V.

CONDITION RÉSOLUTOIRE, TACITE OU EXPRESSE.

2404. — Aux termes de l'art. 1741, le contrat de louage se résout « par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements. »

2405. — Il va presque sans dire qu'il n'est pas nécessaire pour entraîner la résolution du bail, qu'il y ait tout à la fois manquement du bailleur à ses engagements *et* manquement du preneur aux siens : l'un ou l'autre de ces deux manquements suffit. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1741.

2406. — L'art. 1741 n'est, d'ailleurs, qu'une application du principe énoncé dans l'art. 1184 pour tous les contrats synallagmatiques, dans lesquels cette condition résolutoire est toujours sous-entendue.

2406 *bis*. — Quant aux autres conditions, soit suspensives, soit résolutoires, qui peuvent être apposées aux contrats, elles peuvent l'être également au contrat de louage; mais nous n'avons point à nous en occuper ici. Les principes qui s'y réfèrent seront plus naturellement exposés, *infra*, v° *Obligation*. — Nous nous bornerons à rapporter les décisions qui s'appliquent spécialement au bail.

2407. — Déjà, en traitant des obligations imposées, soit au bailleur, soit au preneur, nous avons indiqué la plupart des cas dans lesquels l'inexécution de ces obligations entraîne la résolution du bail. Nous n'aurons ici qu'à compléter les explications que nous avons déjà fournies sur ce point.

2408. — La résolution, disons-nous, peut avoir lieu par la faute du bailleur ou par cause du propriétaire. En ce qui concerne tout d'abord le premier cas, il a été jugé que lorsque, par suite d'un procès qui lui est intenté par un tiers, le bailleur ne peut pas mettre le preneur en possession de l'objet loué, il y a lieu

de prononcer la résiliation du bail, sur la demande du preneur, et cela bien qu'avant qu'il ait été statué sur cette demande, le bailleur se soit mis à même de faire jouir le preneur en faisant écarter les prétentions du tiers; que vainement le bailleur dirait-il que jusqu'à la prononciation de la résiliation, il est à temps d'exécuter son engagement, sauf indemnité par suite du retard; que, du moins, une telle décision ne peut donner ouverture à cassation, si elle constate en fait que le preneur ne pourrait plus être mis utilement en jouissance. — Cass., 7 nov. 1827, Coum, [S. et P. chr.]

2409. — ... Que l'art. 1724, C. civ., qui autorise le preneur à demander la résiliation du bail lorsque les réparations faites par le bailleur à la chose louée rendent inhabitable *ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille*, n'exige pas d'une manière absolue que les réparations entraînent une privation totale de l'habitation; que la privation d'une partie notable de celle-ci peut suffire pour donner lieu à la résiliation du bail. — Paris, 14 avr. 1862, Rivière, [S. 62.2.277, P. 62.1148, D. 62.2.155]

2410. — ... Qu'il en est ainsi bien que les réparations ne doivent pas durer quarante jours. — Duvergier, t. 1, n. 300; Duranton, t. 17, n. 67.

2411. — ... Que le preneur est en droit de demander la résiliation de son bail, lorsque la maison louée est construite de façon que tout ce qui se dit et se fait dans son logement ou dans le logement voisin (fût-ce même le bruit le plus léger) s'entend très-distinctement de l'un à l'autre. — Caen, 1er mai 1868, Leboulanger, [S. 69.2.132, P. 69.589]

2412. — Sur le droit pour le preneur de demander la résiliation pour le cas où le voisin élève des constructions qui le gênent, V. *infrà*, vis *Bail à loyer, Mitoyenneté*. — Jugé spécialement à cet égard que le preneur dont le bail ne renferme aucune stipulation relative à la destination des lieux loués à l'usage de son industrie, n'est pas fondé à demander la résiliation du bail par ce motif que le voisin aurait élevé sur sa propriété un mur qui intercepte le jour nécessaire à l'exercice de cette industrie. — Cass., 11 mai 1847, Magnus, [S. 47.1.833, P. 47.2.174, D. 47.1.207] — *Contrà*, Pothier, n. 113; Domat, liv. 1, tit. 4, sect. 3, n. 6; Troplong, n. 199; Duvergier, t. 1, n. 309.

2413. — De même, le locataire n'a aucune action en garantie ou résiliation contre le bailleur, à raison d'un inconvénient naturel résultant d'un fait inhérent au quartier dans lequel se trouvent les lieux loués, tel que l'inondation habituelle des caves, alors que cet état de choses est notoire. — Paris, 29 janv. 1849, Bourbevelle, [S. 49.2.77] — *Sic*, Pothier, *loc. cit.*; Duvergier, t. 1, n. 342; Troplong, t. 1, n. 198 et 235.

2414. — Sur la question de savoir si l'établissement d'une maison de jeu dans un bâtiment occupé en partie par un locataire, autorise celui-ci à demander la résiliation du bail, V. *suprà*, n. 627.

2415. — Quant à la résiliation basée sur la faute du preneur, le bailleur, tout d'abord, peut demander la résiliation du bail pour dommage causé par le preneur, lorsque ce dommage résulte d'un usage autre que celui auquel la chose était destinée. — Duvergier, t. 1, n. 400; Duranton, t. 17, n. 99. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 300, 301, 312.

2416. — Le bailleur peut encore faire résilier le bail lorsque le preneur fait un usage de la chose qui ne pouvait être prévu, comme si, par suite d'un événement, une carrière, qui devait durer de longues années, est exploitée de manière à être très-rapidement épuisée. — Troplong, t. 1, n. 315 et 239. — V. aussi Grenoble, 5 mars 1835, Clet, [S. 35.2.320, P. chr.] — *Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 404.

2417. — A l'inverse, dans un bail de carrières de pierres fait moyennant le paiement d'une somme déterminée pour chaque mesure de pierres qui seront extraites par le preneur, on doit considérer comme sous-entendue la condition que celui-ci poussera l'exploitation des carrières avec assez d'activité pour procurer au bailleur un revenu raisonnable. Si donc l'exploitation se fait si lentement que le bailleur n'ait à percevoir qu'une somme modique proportionnellement à l'importance de sa propriété, il y a lieu à la résolution du bail. — Bordeaux, 1 mai 1846, Normand, [S. 47.2.15, P. 48.2.279, D. 47.2.60]

2418. — Il va de soi que le changement de destination ne serait plus une cause de résiliation s'il avait été admis par la convention des parties. Mais une telle convention ne sera pas facilement présumée. Ainsi, de ce que, lors d'une demande en indemnité formée par un locataire contre le bailleur, celui-ci, pour faire réduire l'indemnité réclamée, aurait argumenté du changement de destination des lieux, il ne s'ensuit pas que le bailleur ait par là consenti à ce changement de destination, et se soit rendu non-recevable à demander ultérieurement et par ce motif la résiliation du bail. — Cass., 19 mars 1835, Frémond, [S. 35.1.186, P. chr.]

2419. — A la différence du changement de destination, les simples changements opérés dans la distribution de la chose louée, s'ils ne constituent pas réellement des dégradations majeures, ne donnent au bailleur, alors même qu'ils lui portent quelque préjudice, que le droit de faire rétablir les lieux dans leur état primitif, et non celui de faire prononcer la résiliation du bail. Il en est ainsi, surtout lorsque les changements ont été d'abord tolérés par le bailleur. — Colmar, 26 avr. 1815, Wickel, [S. et P. chr.]

2420. — Les dommages résultant des dégradations commises par l'excès, de la part du preneur, dans l'usage auquel la chose louée était destinée, autorisent également le bailleur à faire prononcer la résiliation du bail. — Bruxelles, 18 mai 1822, S..., [S. et P. chr.]

2421. — Au reste, lorsqu'une demande en résolution de bail et en dommages-intérêts est formée par le bailleur contre le preneur, pour dégradations provenant du fait de celui-ci, les juges du fond peuvent, sans encourir la cassation, rejeter la demande sur les deux chefs en résolution et en dommages-intérêts, encore qu'ils reconnaissent l'existence des dégradations alléguées, si ces dégradations leur paraissent trop peu graves pour déterminer la résolution demandée, et d'ailleurs susceptibles d'être réparées avant l'expiration du bail. Et lorsque des dégradations commises par un fermier sont réparables avant la fin du bail, l'action en dommages-intérêts n'est ouverte qu'à la fin du bail. — Cass., 18 nov. 1829, Laurent, [S. et P. chr.]

2422. — Ce n'est pas seulement l'excès dans l'usage de la chose qui peut entraîner la résolution du bail, mais encore le défaut d'usage de cette chose. Ainsi, lorsque le locataire d'un four à chaux, auquel a été imposée l'obligation de ne pas le laisser chômer, vient à le sous-louer, et qu'il est convenu entre le locataire et le sous-locataire de ne pas mettre le four en activité pour en détruire l'achalandage, les juges peuvent, en prononçant la résiliation du bail avec dommages-intérêts contre le locataire sur la demande du bailleur, condamner le sous-locataire à délaisser le four et à garantir le locataire de partie des condamnations prononcées contre lui. — Cass., 15 avr. 1844, Grangier, [S. 45.1.70, P. 45.1.652, D. 44.1.414

2423. — Par une raison analogue, lorsque, par la négligence du fermier de la halle d'une ville, des vols plus ou moins nombreux y sont commis, la résolution du bail peut être prononcée sur le motif que, en ne maintenant pas ce local public dans son état de sécurité pour les dépôts nécessaires qui y sont faits, le fermier ne l'emploie point suivant sa destination régulière et ne pourra le rendre à la fin du bail dans l'état où il l'a reçu. — Besançon, 10 juin 1859, Ville de Pontarlier, [P. 60.69]

2424. — Et la ville ne saurait être déclarée non-recevable, pour défaut d'intérêt, dans son action en résolution, par cela que le fermier aurait indemnisé les victimes de ces vols. — Même arrêt.

2425. — La preuve des vols peut, en pareil cas, être faite par témoins, conséquemment par présomptions. — Même arrêt.

2426. — Jugé aussi qu'en cas de location d'un terrain pour y rechercher des eaux minérales, la condition à laquelle était subordonnée l'existence du bail doit être réputée réalisée par le double fait de la découverte des sources et de l'obtention de l'autorisation nécessaire pour les exploiter. Dès lors, le preneur reste obligé par le bail, lors même que, postérieurement, il aurait détruit son exploitation, et que, par suite, l'arrêté d'autorisation aurait été rapporté : ces actes de sa volonté et de son fait ne sauraient lui ouvrir un moyen de se dégager de la convention du bail. — Cass., 27 avr. 1868, Larbaud, [S. 68.1.433, P. 68.1166, D. 68.1.337] — Et, en pareil cas, la décision qui maintient le bail, n'impliquant pas l'obligation d'exploiter les sources qui en étaient l'objet, ne saurait être considérée comme contraire à l'arrêté qui a défendu l'exploitation. — Même arrêt.

2427. — Une condition résolutoire assez fréquemment stipulée dans les baux est celle qui est relative au changement de domicile des fonctionnaires. Et la clause d'un bail portant que, si le preneur, fonctionnaire public, reçoit son changement de

résidence pendant le cours du bail, ce bail sera résilié de plein droit, lorsque le preneur, autorisé à établir provisoirement sa résidence en dehors du chef-lieu de sa circonscription, reçoit de ses chefs l'ordre de résider désormais à ce chef-lieu. — Douai, 1er mars 1879, Clarisse, [S. 80.2.293, P. 80.1110, D. 80.2.20]

2428. — Il en est ainsi, du moins, lorsqu'à raison de la situation spéciale du preneur, la clause a été entendue, en ce sens, par les parties, au moment du bail. — Même arrêt.

2429. — Jugé également que dans le cas d'un bail fait au profit d'un fonctionnaire public, et portant que, si celui-ci était obligé, par cessation ou changement de ses fonctions, de quitter la ville, il y aurait lieu à résiliation, la condition de cessation de fonctions peut être réputée accomplie par l'événement de la mort du preneur. — Angers, 23 avr. 1842, Héritiers Siblaz, [P. 42.2.507] — La cour d'Angers le décide ainsi par application de la maxime suivant laquelle toute clause obscure devant être interprétée en faveur du preneur, maxime combattue par M. Duvergier, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 91.

2430. — Une autre clause de résiliation plus fréquente encore est le défaut, par le preneur, du paiement des fermages par lui dus. — Mais dans quels cas et à quelles conditions ce défaut de paiement donne-t-il ouverture à la résolution?

2431. — Nous nous sommes suffisamment étendus sur ce point (*suprà*, n. 1317 et s.), pour ne pas être obligés d'y revenir. Nous nous contentons de renvoyer à cet égard aux explications que nous avons déjà données.

2432. — Il a été encore jugé, sur le même point, qu'un acompte reçu par le bailleur depuis son action en résiliation, ne l'empêche pas de continuer les poursuites et de faire prononcer la résiliation du bail. — Poitiers, 31 juill. 1806, Desroches, [S. et P. chr.]

2433. — ... Que la disposition d'un jugement qui, sur une demande en résiliation de bail pour défaut de paiement des loyers échus, à laquelle le preneur, sans réclamer de délai n'oppose qu'une contestation du montant prétendu de ces loyers, déclare le bail résilié à partir du jugement, *à défaut du paiement immédiat des loyers dus*, est une disposition irrévocablement acquise au bailleur, et dont le preneur ne peut empêcher l'exécution par des offres réelles faites même avant la signification du jugement. — Cass., 11 janv. 1865, Martinez, [S. 65.1.239, P. 65.561, D. 65.1.11] — *Sic*, Aguel, n. 833; Guillouard, n. 445.

2434. — ... Que lorsqu'en condamnant un fermier à fournir caution dans un délai déterminé, les juges ont déclaré qu'à défaut de le faire dans le délai, le bail serait résilié, ce délai n'est pas réputé simplement comminatoire. Dès lors la résolution est encourue de plein droit par l'expiration du délai sans exécution du jugement. — Lyon, 1er mars 1832, Bonnand, [S. 33.2.543, P. chr.]

2435. — Cette solution nous paraît de nature à devoir être généralisée, et quel que soit le parti qu'on prenne sur le pouvoir du juge d'accorder ou de refuser un délai en cas d'inexécution des obligations du bailleur, il est clair que le délai qu'ils accordent doit être considéré comme impératif.

2436. — La demande en résolution de bail doit-elle être précédée d'une mise en demeure faite à la partie qui n'a pas rempli ses engagements, et notamment au bailleur, relativement aux réparations et constructions mises à sa charge par la loi? Un arrêt a jugé l'affirmative. — Douai, 14 juill. 1843, [D. *Rép.*, v° *Louage*, n. 353]

2437. — Nous croyons, au contraire, qu'une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire pour faire admettre la demande en résiliation, au cas d'inexécution des conditions. Cette action est, en effet, fondée sur le défaut de cause de l'obligation du demandeur, et une obligation sans cause est inexécutable, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque. Aussi l'art. 1184 n'exige-t-il pas l'accomplissement de cette formalité, et, d'autre part, il n'y a pas lieu d'appliquer ici l'art. 1146 qui ne l'exige que pour la demande de dommages-intérêts, et qui, même, est inapplicable lorsque cette demande est fondée sur l'inexécution d'un contrat synallagmatique. — Cass., 16 mars 1843, Ville d'Angers, [S. 43.1.361] — Douai, 24 mars 1847, Vandenbrouck, [S. 48.2.190] — Paris, 17 mai 1865, Dupuyget, [S. 66.2.149] — Req., 10 mai 1869, [S. 69.1.24, n. 344]; Laurent, t. 25, n. 558; Guillouard, t. 1, n. 439.

2438. — Quelle est l'influence de la faillite du preneur sur la condition résolutoire? Il a été jugé, à cet égard, que lorsque il a été convenu dans un bail, que, faute par le locataire de payer les termes échus dans la quinzaine qui suivrait sa mise en demeure, le bail serait résilié; que la résiliation doit être prononcée, bien que le locataire soit tombé en faillite, si, dans la quinzaine qui suit un commandement adressé à ses syndics par le bailleur, il n'y a pas eu paiement effectif des loyers. — Paris, 19 févr. 1830, Desnoyers, [S. et P. chr.]

2439. — Vainement on soutiendrait que la faillite a dénaturé la clause résolutoire, que le défaut de paiement ne produit pas les mêmes effets contre un failli que contre un débiteur non failli. La clause résolutoire a un effet égal, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas faillite. — Même arrêt.

2440. — Mais, en dehors de toute clause spéciale, la faillite du preneur constitue-t-elle par elle-même une cause de résiliation? Sous le Code civil, on devait répondre négativement dans le cas où le bailleur, porteur d'un bail authentique ou sous seing privé ayant date certaine, était payé par anticipation de ses loyers jusqu'à la fin du bail; dans ce cas, le bailleur étant désintéressé par avance, n'avait aucun intérêt à faire résilier le bail. — Paris, 16 mars 1840, Guillemot, [S. 47.2.433, P. 40.1.398, D. 47.2.170] — Caen, 25 août 1846, Legrix, [S. 47.2.434, P. 47.2.422, D. 47.2.170] — Trib. Seine, 19 févr. 1842, sous Paris, 16 juin 1842, Paillé, [S. chr.]

2441. — ... On donnait la même solution lorsque les lieux loués demeuraient garnis d'un mobilier suffisant pour la garantie du paiement des loyers, et généralement lorsque les stipulations particulières du bail donnaient au bailleur l'assurance de n'encourir aucune perte. — Paris, 16 mars 1840, précité.

2442. — On jugeait également que le bail devait être maintenu lorsque le syndic de la faillite offrait d'en céder le droit à une personne solvable, qui devenait tenue de toutes les obligations du preneur envers le bailleur. — Caen, 25 août 1846, précité.

2443. — La raison de ces décisions se trouvait dans cette règle générale que l'intérêt est la mesure des actions, et qu'en pareil cas, le propriétaire étant assuré par avance du paiement de ce qui pouvait lui être dû, il n'y avait pour lui aucun intérêt à agir.

2444. — Pour la même raison, on décidait également que dans ces divers cas, le bailleur n'avait pas davantage le droit d'exiger caution. — Paris, 16 mars 1840, précité. — V. dans le même sens, Troplong, t. 1, n. 467; Esnault, *Faillites*, t. 3, n. 657. — *Contrà*, Pardessus, t. 3, n. 1128; Duvergier, t. 1, n. 538.

2445. — ... Et que les créanciers d'un failli étaient obligés, comme ses représentants, d'entretenir le bail par lui fait. — Troplong, t. 2, n. 468; Duvergier, *loc. cit.*

2446. — Si, au contraire, le bailleur n'était pas payé de ses loyers à échoir, la jurisprudence décidait qu'il pouvait demander la résiliation. C'était là en effet la seule sanction possible, en faveur du bailleur, de l'art. 1188 qui dispose que la faillite rend exigibles les créances à terme, et de l'art. 2102-1° qui accorde au bailleur le droit de réclamer tous ses loyers à échoir. — Cass., 22 avr. 1851, Voigot, [S. 51.1.646, P. 51.2.488, D. 51.1.237]; — 7 et 28 déc. 1858, Baron, Ceri-Moutrand, [S. 59.1.123, P. 59.1069]; — 28 mars 1865, Jarsain, [S. 65.1.201, P. 65.497] — Paris, 2 mai 1857, Baron, [S. 57.2.727, P. 58.180] — Orléans, 5 août 1865, Jarsain, [S. 65.2.283, P. 65.1103, D. 65.2.136] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 354; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 148, texte et notes 34 et 35.

2447. — ... Et il avait même été jugé que le bailleur conservait ce droit de résiliation, bien que le syndic offrît de faire garnir les lieux loués comme ils étaient avant la faillite, ou de donner caution; car le bailleur n'était pas obligé d'abandonner le bénéfice de l'exigibilité prononcée par la loi à son profit. — Cass., 28 déc. 1858, précité.

2448. — Mais cette jurisprudence était très-critiquée, en ce qu'elle permettait au bailleur, grâce à l'étendue de son privilège, d'absorber le plus clair de l'actif des faillites, à raison surtout des baux à long terme qui sont en usage chez les commerçants. Aussi, à la date du 20 févr. 1872, fut présentée une loi, dont le projet remontait à 1867, et qui apportait d'importantes modifications aux dispositions de l'art. 2102, C. civ., 550 et 450, C. comm. Nous aurons l'occasion de citer spécialement cette loi; mais des nécessités nous obligent en indiquer les effets relativement à la résiliation du bail.

2449. — Doit-on admettre, d'après cette loi, comme on le faisait généralement sous le Code civil, que la faillite entraîne

de plein droit la résiliation du bail consenti au failli? « Cette cause de résiliation des baux, disait le rapporteur, M. Delsol, n'est nulle part, et rien n'autorise à la suppléer dans les faillites, où les créanciers ont déjà tant à souffrir par d'autres causes. La faillite autorise-t-elle du moins le juge à prononcer la résiliation? Ce point a été vivement controversé. La raison de douter vient de ce que la faillite du locataire, en faisant disparaître sa solvabilité, diminue les sûretés morales sur lesquelles le bailleur avait le droit de compter. Néanmoins, votre commission a été d'avis que le contrat de louage n'est pas précisément fait en vue des garanties personnelles que peut présenter le preneur, mais bien plutôt en vue des sûretés réelles qui consistent dans les meubles garnissant les lieux loués, meubles qui, aux termes du Code civil, doivent toujours être suffisants pour répondre du paiement des loyers. D'ailleurs, si la faillite était par elle même une cause de résiliation, il devrait en être de même de la déconfiture, ce qui n'a jamais été soutenu par personne. »

2450. — « La conséquence à tirer de ces principes, continuait le rapporteur, est que la résiliation devra être écartée par les tribunaux, toutes les fois que le bailleur se bornera à invoquer le fait de la faillite. Mais si le locataire, outre qu'il est tombé en faillite, n'a pas exécuté le contrat, si, par exemple, il n'a pas payé les loyers échus ou s'il a dégarni les lieux des meubles qui servaient de garantie au propriétaire, il est certain que la résiliation devra être prononcée parce que, aux termes de l'art. 1184, C. civ., tout contrat bilatéral est susceptible de résolution quand l'une des parties n'exécute pas ses engagements. La question de résiliation est donc une question de fait. Le preneur tombé en faillite a-t-il pleinement et entièrement exécuté le contrat, le bail devra être maintenu, nonobstant la faillite. Au contraire, le preneur a-t-il manqué à tout ou partie de ses engagements, alors la résiliation devra être prononcée au profit du bailleur ». — V. Duvergier, n. 538.

2451. — La convention peut d'ailleurs modifier sur ce point les principes rigoureux du droit. C'est ainsi qu'il a été jugé, avec raison, selon nous, que le bailleur qui consent un bail à un commerçant peut valablement stipuler que la faillite entraînera de plein droit la résiliation du contrat. — Trib. Seine, 26 mai 1881, Borciaux, [*Fr. jud.*, 81-82, p. 703] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 356.

2452. — Les dispositions du Code civil n'ont pas été modifiées en ce qui concerne la déconfiture du preneur. Mais on n'en doit pas moins décider, par analogie avec le cas de la faillite, que la déconfiture n'entraînera pas par elle seule la résiliation du bail; les tribunaux statueront à cet égard en examinant les circonstances, en tenant compte de la valeur des garanties réelles qui restent au bailleur. — Guillouard, t. 1, n. 358.

2453. — Il a été jugé, à cet égard, que le bail consenti solidairement au profit de deux époux, n'est pas résilié par la déconfiture du mari, à l'égard de la femme séparée de biens d'avec lui, encore que celle-ci ait renoncé à la communauté de biens qui existait entre eux. — Cass., 12 déc. 1848, Millon, [S. 49.1.131]

2454. — On doit admettre la même solution au cas d'acceptation de la succession du preneur sous bénéfice d'inventaire. Cette acceptation ne peut jamais donner lieu de plein droit à la résiliation du bail consenti au défunt. — Caen, 8 janv. 1862, Rec. Caen, année 1862, p. 100 — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

2455. — Comme on le voit, l'art. 1741, C. civ., n'impose pas aux juges l'obligation de prononcer la résiliation du bail dans tous les cas où il y a défaut, par l'une des parties, de satisfaire à ses engagements; il leur permet, au contraire, d'apprécier, suivant la gravité des infractions commises, s'il y a lieu à résiliation. — Cass., 23 nov. 1841, Masson, [P. 43.2.160]; — 18 janv. 1869, Meysonnier, [S. 69.1.304, P. 69.763, D. 69.1.112] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 496; Zachariæ, Massé et Verge, t. 4, p. 384 et s., § 704, note 6; Guillouard, t. 1, n. 438.

2456. — Il en résulte que l'arrêt qui, d'après les circonstances de la cause, a prononcé la résiliation d'un bail et refusé des indemnités au bailleur, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 11 août 1830, Boissier, [P. chr.]

2457. — Mais, en cas d'inexécution des conditions du bail de la part du bailleur, si le preneur peut opter entre l'action en exécution de la convention et l'action en résolution avec dommages-intérêts, il ne saurait appartenir aux tribunaux de prononcer la résolution quand c'est l'exécution qui a été demandée. — Aix, 21 janv. 1864, Bernex, [S. 64.2.157, P. 64.832

2458. — La résiliation entraîne des effets différents suivant qu'elle est imputable à la faute du bailleur ou à celle du preneur.

2459. — Dans le premier cas, il peut y avoir lieu, en dehors de la question d'indemnité, de régler celle des frais et loyaux coûts du contrat.

2460. — Il a été jugé, à cet égard, qu'au cas de résolution d'un bail par la faute du bailleur qui n'a pas exécuté ses engagements, les frais de l'acte de bail, qui devaient être supportés par le preneur, peuvent être mis à la charge du bailleur proportionnellement au temps qui doit s'écouler depuis la résolution du bail jusqu'à l'époque fixée pour son expiration. — Cass., 19 janv. 1863, Cohen, [S. 63.1.185, P. 63.700, D. 63.1.248] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 445.

2461. — Encore bien que, d'après le bail, les loyers doivent être payés d'avance pour chaque période déterminée, cependant, lorsque la résolution est prononcée par la faute du bailleur au cours d'une période, ce dernier n'a droit aux loyers que proportionnellement au temps qui s'est écoulé depuis le commencement de cette période jusqu'au jour de la résolution. — Même arrêt.

2462. — Au cas où la résiliation est due à la faute du preneur, l'art. 1760 porte que le locataire est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation. Mais il ne faut pas interpréter cette disposition trop rigoureusement.

2463. — Ainsi, il a été jugé que l'art. 1760, C. civ., qui, dans le cas de résiliation du bail par la faute du locataire, déclare celui-ci tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, ne doit pas être entendu en ce sens que le locataire soit tenu des loyers jusqu'à la relocation effective; mais seulement qu'il est tenu de ces loyers pendant le temps reconnu nécessaire pour la relocation, temps que les juges doivent déterminer d'après les circonstances et la nature de la chose louée. — Bordeaux, 19 mai 1849, Amic, [S. 49.2.560, D. 50.2.15] — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 172; Duvergier, t. 2, n. 79; Troplong, t. 2, n. 621; Zachariæ, t. 3, § 370, p. 172; Troubet, t. 6, p. 263.

2464. — Il a été jugé, d'autre part, que le bailleur qui a fait saisir et vendre les meubles et instruments de l'industrie de son locataire après abandon par celui-ci des lieux loués, peut être réputé avoir, par là, considéré le bail comme résilié dès cette époque; en sorte que c'est à cette même époque, et non à celle où il vient à former ultérieurement une demande en résiliation, qu'il faut s'attacher pour fixer le point de départ du temps nécessaire à la relocation, pendant lequel une indemnité lui est due. — Cass., 25 mai 1870, Comtet, [S. 71.1.91, P. 71.230, D. 71.1.11]

2465. — La condition des tiers est réglée, à cet égard, suivant la convention. Ainsi, l'avènement de la condition résolutoire stipulée dans un bail décharge la caution du fermier, alors même que, par suite d'arrangements survenus entre lui et le propriétaire, le fermier aurait continué sa jouissance. — Cass., 25 fructid. an XIII, Bourlon, [S. et P. chr.]

2466. — D'une façon générale, au surplus, le bail étant un contrat dont l'exécution est successive, et les obligations qu'il engendre se renouvelant sans cesse, la condition résolutoire opère moins une résolution proprement dite que la cessation du contrat, qui continue de régler les faits antérieurement acquis. — Cass., 8 nov. 1882, Cheilus, [S. 84.1.333, P. 84.1.817, D. 83.1.305]

2467. — Les parties peuvent renoncer au bénéfice de la clause résolutoire insérée dans le bail; et cette renonciation peut être expresse ou tacite. Mais il ne faut point oublier que les renonciations ne se présument pas. Il faudra donc que les faits dont on prétend induire une renonciation tacite n'aient rien d'équivoque et ne puissent s'interpréter que dans le sens d'une renonciation. — Laurent, t. 25, n. 372-374; Guillouard, n. 442.

2468. — Il a été jugé, à cet égard, que lorsque, par l'effet de l'une clause résolutoire formellement stipulée, le propriétaire a le droit de faire cesser un bail dont le terme n'est pas encore expiré, il ne peut être présumé y avoir renoncé pour n'avoir pas fait connaître sa volonté dans un temps déterminé. — Bruxelles, 19 nov. 1818, Lissens, [S. et P. chr.]

2469. — Les parties, du reste, ne peuvent pas renoncer d'une façon générale à exercer aucune action l'une contre l'autre.

2470. — Mais si l'on doit considérer comme valable, en tout

que contraire à l'essence du bail, la stipulation par laquelle le preneur renonce à exercer contre le bailleur pendant le cours du bail aucune action quelconque, n'en est autrement de la stipulation par laquelle le bailleur se réserve le droit de résilier la location dans le cas où le preneur élèverait, soit en demandant, soit en défendant, une contestation qui, serait reconnue mal fondée par un jugement de première instance confirmé sur appel. Cette seconde stipulation, qui ne diminue aucune des obligations essentielles du bailleur, est licite et obligatoire. — Cass., 23 juin 1873, Boitelet, [S. 73.1.304, P. 73.763, D. 74.1.218]

2471. — En ce qui concerne la compétence, le juge des référés est compétent pour ordonner l'application et l'exécution de la condition résolutoire dont il s'agit, alors qu'elle n'est l'objet d'aucune contestation. — Douai, 7 mai 1856, Lagache, [S. 57.2.209, P. 57.964] — V. de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, t. 1, p. 374; Aguel, n. 952.

2472. — Mais il ne peut, dans ce cas, accorder des délais. — Même arrêt.

2473. — Nous avons vu que la résiliation du bail principal entraîne celle des sous-locations; il suit de cette règle que le bailleur à qui les termes de la guerre n'ont pas été payés dans les délais fixés par le jury spécial institué par la loi du 23 avr. 1871, et qui, à défaut de ce paiement, est autorisé, par l'art. 7 de ladite loi, à solliciter du juge des référés l'expulsion de son locataire, est fondé à demander en même temps celle des sous-locataires installés dans les lieux loués par celui-ci. Et c'est à tort que le juge des référés refuserait de prononcer l'expulsion desdits sous-locataires, sous prétexte qu'ils n'auraient pas été parties à la sentence du jury. — Cass., 27 mai 1872, Summer, [S. 73.1.454, P. 73.1157, D. 72.1.403]

TITRE VI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAPITRE I.

EXIGIBILITÉ DU DROIT D'ENREGISTREMENT.

SECTION I.

Bail écrit.

2474. — I. *Généralités.* — Les baux ont été assujettis en règle générale au droit proportionnel d'enregistrement par l'art. 4, L. 22 frim. an VII, d'après lequel le droit proportionnel est établi pour toute transmission de jouissance de biens meubles et immeubles.

2475. — L'art. 13 de la même loi démontrait que le législateur, au moins en ce qui concerne les immeubles, avait voulu imposer non seulement l'acte constatant la transmission de la jouissance mais encore le fait même de la mutation; la jouissance à titre de ferme ou de location, porte cet article, sera suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par les actes qui la feront connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers ou locataires.

2476. — Aucun doute ne pouvait s'élever en ce qui concernait les baux d'immeubles constatés par actes sous signature privée; l'art. 22, L. 22 frim. an VII, les assujettissait à l'enregistrement dans un délai de trois mois.

2477. — Enfin, les baux à durée limitée étaient tarifés à différents taux suivant l'objet auquel ils s'appliquaient et la durée du bail (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n. 1 et 2, § 2, n. 5, § 3, n. 2; L. 27 vent. an IX, art. 8). Ces différents taux ont été ramenés au tarif unique de 20 cent. p. 0/0 sur le prix cumulé de toutes les années (L. 16 juin 1824, art. 1).

2478. — D'autre part, de la combinaison des art. 4, 13 et 22, L. 22 frim. an VII, il semblait résulter que la volonté du législateur avait été de soumettre à l'impôt, dans un délai déterminé, toutes les transmissions de jouissance d'immeubles, sans qu'il y eût lieu de distinguer si la convention était constatée par écrit ou verbale. C'était la mutation de jouissance et non l'acte qui constituait le fait générateur de l'impôt.

2479. — Cette opinion avait prévalu sans difficulté jusqu'en l'an IX. L'art. 4, L. 27 vent. an IX, édicte formellement que les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles sont assujetties à l'enregistrement, alors même qu'il n'existerait pas de conventions écrites. De ce que l'intervention du législateur avait été nécessaire pour frapper de l'impôt les mutations verbales de propriétés immobilières et du silence de la loi du 27 vent. an IX, à l'égard des transmissions verbales de simple jouissance, on a conclu que ces dernières demeuraient affranchies du droit et de la formalité de l'enregistrement.

2480. — D'abord repoussée par un arrêt du 3 févr. 1807, Romy, J. enreg., n. 2551, cette doctrine n'a pas tardé à être consacrée définitivement par la jurisprudence. — V. Cass., 12, 17, 24, 26 juin et 3 déc. 1811, P. chr., n. 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 67; — 24 juin 1812, Chatriot, S. chr., P. chr., J. enreg., n. 4272. — ... Et l'administration avait dû la prendre comme règle de perception. — Déc. min. fin., 5 nov. 1811 (Inst. gén., n. 550 et 577).

2481. — Ainsi, pour les mutations des biens immeubles en jouissance seulement, le droit n'était exigible que si la convention était rédigée par écrit; cette circonstance devait être prouvée; mais il n'était pas nécessaire que l'acte fût représenté. — Championnière et Rigaud, t. 1, n. 124. — Déc. min. fin., 5 nov. 1811, précitée.

2482. — La loi du 23 août 1871 est venue compléter celle du 27 vent. an IX (art. 4), et rendre à l'art. 13, L. 22 frim. an VII, toute son efficacité. Elle dispose, en effet, art. 11 : « Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance..... ». Ainsi dans les cas ordinaires, de beaucoup les plus nombreux, les parties n'ont plus aucun intérêt à dissimuler l'existence d'un bail écrit pour le soustraire à la formalité de l'enregistrement.

2483. — L'innovation de la loi de 1871 a donc une portée considérable; elle modifie profondément toute la jurisprudence antérieure, relative à l'exigibilité même de l'impôt sur les mutations de jouissance immobilière. Un grand nombre de décisions n'offrent plus aujourd'hui qu'un intérêt purement rétrospectif; nous nous bornerons donc à rappeler les solutions qui peuvent encore recevoir leur application.

2484. — II. *De la chose louée.* — Lorsqu'il existe un acte écrit qui constate la mutation de jouissance de biens immeubles, cet acte, avons-nous dit, doit être enregistré dans les trois mois de sa date, et s'il n'est pas daté dans les trois mois du jour fixé pour l'entrée en jouissance (J. enreg., n. 1129). Dans ce cas, l'exigibilité de l'impôt a pour base l'acte même; dès que cet acte existe, les droits prennent naissance et sont acquis au Trésor quels que puissent être, à son égard, les événements ultérieurs.

2485. — Aussi a-t-il été reconnu que le droit est exigible sur l'acte présenté à la formalité, alors même que la jouissance du fermier ou locataire a déjà cessé. — J. enreg., n. 1922.

2486. — ... Et que les dispositions de la loi de frimaire ne permettent pas d'induire que le droit d'enregistrement n'est exigible que sur les baux courants, la loi n'ayant admis aucune prescription particulière de ce droit, à raison du seul fait de l'expiration des baux; en conséquence, l'administration peut exiger le paiement de l'impôt sur des baux expirés depuis longtemps, dont la découverte a eu lieu par l'enregistrement d'un inventaire. — Cass., 6 mars 1822, Forget, [J. enreg., n. 7178; Contr. enreg., n. 349; P. chr., n. 528] — *Contra*, Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3106.

2487. — Conformément à cet arrêt l'administration de l'enregistrement est fondée, même après l'expiration d'un bail sans preuve, à réclamer du preneur le droit du sur ce bail, lorsqu'il a été mentionné dans un acte authentique produit dans l'instruction d'une affaire correctionnelle ou criminelle. — Trib. Seine, 18 août 1852, Dembroucq et Magnier, [J. enreg., n. 1527]

2488. — Mais si le droit peut être exigé sur un bail expiré, il est nécessaire que le contrat de bail ait été produit et que l'objet de la convention soit une chose certaine et déterminée. L'objet doit être déterminé, au moins quant à son espèce. Ainsi, le louage de « unes vingt ares de pres, terroir de..... », sans autre

désignation, donnerait lieu au droit proportionnel. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2534-2°).

2489. — La question de l'exigibilité du droit serait plus douteuse si le bail était consenti pour vingt ares de terrain à prendre dans une partie quelconque des propriétés du bailleur; quelques auteurs enseignent que cette convention imparfaite ne pourrait engendrer aucun droit. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3096; Garnier, *loc. cit.* — *Contrà*, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 9.

2490. — Toutefois, il est incontestable que le droit proportionnel serait exigible, si le bail avait pour objet une chose future, mais qui existera certainement, par exemple une maison à construire, à moins toutefois que les parties n'aient subordonné leur consentement à la construction de la maison. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3095.

2491. — Les baux écrits des maisons, appartements ou logements meublés, sont soumis à la formalité et passibles du droit sur la totalité du prix stipulé, même depuis la loi du 23 août 1871 (V. Rapport de M. Mathieu-Bodet, séance du 21 août 1871). — Inst. gén. 2413, § 5; Dict. enreg., v° *Bail*, n. 379.

2492. — La location immobilière qui se présenterait comme accessoire et comme conséquence du louage de force motrice n'en serait pas moins soumise à l'impôt dans le délai de trois mois, car la loi y assujettit sans exception toutes les mutations de jouissance immobilière. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 110. — *Contrà*, Trib. Gien, 4 févr. 1879, Cies de Lyon et d'Orléans, [J. enreg., n. 21114

2493. — Les baux de biens situés en pays étranger avaient bénéficié des dispositions de l'avis du Conseil d'Etat du 12 déc. 1806, jusqu'à la loi du 16 juin 1824 (art. 4). — Délib. 9 avr. 1825 (J. enreg., n. 8055; J. enreg., n. 4653). — La loi du 28 févr. 1872 art. 1, § 2 les a assujettis au droit fixe gradué.

2494. — En principe, le droit proportionnel est dû sur le bail écrit consenti à un gouvernement étranger pour le compte de son agent diplomatique ou à cet agent lui-même (Sol. 12 févr. 1872). — V. Cass., 26 avr. 1815, Labenski, [S. chr., P. chr.; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2129]. — Mais, tout en maintenant ce principe, on a décidé qu'il ne fallait pas insister sur le paiement des droits des baux des immeubles occupés par les ambassadeurs et les légations étrangères (Déc. min. fin., 13 févr. 1873), ou par les secrétaires d'ambassade, pour leur habitation personnelle. — Déc. min. fin., 15 avr. 1873 (Dict. enreg., v° *Bail*, n. 389).

2495. — Ces décisions sont purement gracieuses, et il semble bien qu'en aucun cas, on ne devrait les étendre aux consuls des puissances dont la législation n'admet aucune exemption d'impôt en faveur des agents diplomatiques et des consuls français. — Dict. enreg., *loc. cit.*

2496. — Décidé spécialement que, par suite d'une convention particulière entre la France et l'Italie, le bail consenti au consul général d'Italie est exempt de l'enregistrement (Sol. 25 juin 1877). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 1093 *bis*.

2497. — III. *Du prix.* — Le prix est un élément essentiel pour la validité du contrat de louage (V. *suprà*, n. 257 et s.). Il peut consister en fruits, denrées, marchandises, aussi bien qu'en argent, et même dans des charges que doit supporter le preneur, telles que celle de nourrir le bailleur, de l'entretenir, etc. (Sol. 8 frim. an VIII; J. enreg., n. 570), celle de faire des réparations dans l'immeuble loué (J. enreg., n. 12941-1°). Ces diverses modalités du prix sont sans influence sur l'exigibilité même de l'impôt; nous n'avons donc pas à nous en occuper ici. Nous en reparlerons d'ailleurs en traitant de la liquidation des droits.

2498. — Mais la détermination du prix peut influer sur l'exigibilité du droit proportionnel de bail. Si le prix est fixé d'une manière certaine par les parties, aucune difficulté ne peut naître; le contrat est formé et le droit est dû. Si la fixation du prix est laissée à la volonté de l'une des parties, le contrat est imparfait. Cependant, le contrat peut se former et donner ouverture au droit dans deux cas : 1° s'il y a eu commencement d'exécution (Pothier, *Du louage*, n. 37); 2° lorsque celle des parties à la volonté de laquelle le prix a été laissé, agissant en justice, a fixé ce prix dans un acte de procédure en demandant l'exécution du bail. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3100.

2499. — Nous avons étudié *suprà*, n. 27 et s., quelles sont les conditions que doit remplir le bail pour être parfait lorsque la fixation du prix a lieu par experts. Les mêmes principes gouvernent l'exigibilité du droit.

2500. — Ainsi, si les parties ont entendu faire du mode d'estimation une condition suspensive, le droit proportionnel du bail ne pourra être exigé qu'après l'accomplissement de cette condition. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 154; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2544-2°.

2501. — Quand, au contraire, la volonté des parties, à cet égard, n'apparaît pas nettement et que l'exécution du contrat est commencée, la stipulation de l'arbitrage est présumée, d'après la doctrine, généralement admise, de Duvergier, n'être qu'un mode d'exécution du contrat. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3099. — Le droit proportionnel est donc immédiatement exigible. — Garnier, *loc. cit.*; Dict. enreg., v° *Bail*, n. 156. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3099.

2502. — Que faut-il décider lorsque le bail est consenti sous condition de la fixation du prix par un tiers et que le preneur est entré en possession? On enseigne, avec raison, selon nous, en se plaçant au point de vue purement fiscal, et en faisant l'application de la doctrine qui a prévalu en matière de réalisation de crédit (V. *infrà*, v° *Crédit*), que la prise de possession fait présumer l'accomplissement de la condition; que, dès lors, le droit proportionnel est exigible, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers n'a pu ou voulu déterminer le prix. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 156.

2503. — D'autres auteurs font observer que la prise de possession étant le résultat d'un nouvel accord intervenu entre les parties; le droit proportionnel ne saurait être perçu sur le bail. — Championnière et Rigaud, *loc. cit.*; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2544-2°. — Sous l'empire de la loi du 22 frim. an VII, aucun droit n'était dès lors perçu, si l'administration n'établissait pas que la nouvelle convention était écrite. Mais, depuis la loi du 23 août 1871, le droit de bail devrait, dans tous les cas, être acquitté, dans les trois mois de la prise de possession, sur la déclaration du bailleur (art. 6, L. 28 févr. 1872).

2504. — La conversion en un bail à prix d'argent, d'un bail à moitié fruits, ne donne pas lieu à la perception du droit de transmission de jouissance immobilière, si les parties n'ont pas exprimé l'intention de nover, et si, d'ailleurs, les conditions de la jouissance ne sont pas essentiellement modifiées; car, en l'absence de stipulations, toutes les conditions de l'acte originaire subsistent, sauf le mode de paiement. Le droit proportionnel serait exigible seulement sur la somme dépassant la valeur attribuée, dans l'acte primitif, aux prestations en nature. — J. enreg., n. 18473. — *Contrà*, Trib. Poitiers, 30 août 1871, X..., [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2779-2°] — D'après ce jugement, le droit proportionnel est dû sur le prix du nouveau bail.

2505. — IV. *Des conditions.* — Le bail peut être consenti sous condition suspensive ou sous condition résolutoire. Nous traiterons *infrà*, v° *Condition* et *Enregistrement*, avec le développement que comporte la question, des effets de la condition sur l'exigibilité des droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes affectés d'une condition. Nous rappellerons seulement que la clause résolutoire, qui ne suspend point l'exécution du contrat, n'exerce aucune influence sur la perception des droits dus sur ce contrat; et que la condition suspensive, dont l'existence empêche le contrat de se former, met obstacle à la perception du droit proportionnel.

2506. — Décidé que si le bail d'une mine est fait sous la condition d'obtenir du gouvernement la concession légale, le droit proportionnel d'enregistrement sur la cession n'est exigible que lors de la réalisation de la condition. — Cass., 19 juin 1826, Dumaine, [S. chr., J. enreg., n. 8468

2507. — La cession de la gérance d'un bureau de tabac, qui constitue un bail ordinaire de meubles ne devrait être assujettie au droit de 0 fr. 20 cent., qu'après l'agrément du nouveau titulaire par l'autorité compétente. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2530.

2508. — Quand, dans un contrat de mariage, le père du futur s'oblige à nourrir et à loger les futurs époux, et, en cas de séparation, à leur donner à bail des immeubles déterminés, dont le prix, à fixer par experts, sera diminué d'une somme annuelle abandonnée par le père à titre de donation, le droit de bail ne peut être exigé que si l'événement prévu vient à se réaliser. — J. Enreg., n. 18600-1°.

2509. — Nous venons de voir *suprà*, n. 2502, que lorsque la fixation du prix d'un bail est laissée à l'arbitrage d'un tiers, la prise de possession préalablement à la réalisation de la condition, rend le droit proportionnel exigible sur le bail; nous avons fait connaître également la doctrine de MM. Champion-

mière et Rigaud, d'après laquelle, en pareil cas, le bail écrit serait toujours resté un contrat imparfait non assujetti au droit, la jouissance du preneur n'étant que le résultat de conventions purelles et verbales. — Ces deux doctrines se généralisent aisément, et peuvent s'appliquer à tous les baux faits sous une condition suspensive quelconque, suivis de la prise de possession par le preneur, avant l'accomplissement de la condition.

2510. — V. *Promesse de bail*. — Aucun article du Code civil ne dit que la promesse de bail vaut bail; comme, en matière d'impôt, on ne peut baser la perception sur une simple raison d'analogie, on avait décidé que la règle posée par l'art. 1589, C. civ., au sujet de la promesse de vente, n'était pas applicable à la promesse de bail, et qu'un tel acte ne pouvait donner ouverture au droit proportionnel. — Délib. 15 mai 1819, J. enreg., n. 6392.

2511. — Et d'abord, il n'est pas douteux que la promesse unilatérale de bail, ne faisant naître qu'une obligation dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts, ne peut donner lieu au droit de bail. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3033.

2512. — Jugé que si un bail consenti pour un nombre déterminé d'années contient, sous le titre de *Promesse unilatéral de bail*, une clause donnant au preneur la faculté d'exiger, avant l'expiration du bail, qu'il lui soit fait, par acte authentique, un nouveau bail pour neuf ans, et, pendant les huit premières années de ce nouveau bail, un autre bail, toujours par bail authentique, encore pour neuf autres années, avec stipulation que, pour chacune de ces périodes, les charges et conditions seront les mêmes que celles du premier bail, et que, pour le loyer, il sera déterminé à dire d'experts, sans pouvoir être inférieur à un minimum fixé, une pareille promesse ne liant pas le preneur et ne constituant pas, par conséquent, un contrat synallagmatique en ce qui concerne les deuxième et troisième périodes, il n'y a pas lieu de percevoir à cet égard le droit de bail. — Trib. Seine, 23 avr. 1858, Cie du Nord pour le gaz, P. Bull. enreg., art. 526. — Délib. 20 mars 1827. — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Bail*, n. 539, qui cite, dans le même sens, un jugement du tribunal de Dijon, 10 juill. 1834; G. Demante, *Expos. des principes d'enreg.*, n. 352.

2513. — Mais lorsque la promesse de donner est suivie de la promesse de prendre à bail, lorsqu'il y a consentement réciproque sur la chose et sur le prix (art. 1589, C. civ.), sans autre condition que la réalisation par acte à une date ultérieure, l'engagement des parties produit le même effet que s'il n'avait pas été intitulé *Promesse*, et le droit proportionnel est exigible; en un mot, les principes suivis en matière de promesse de vente sont alors applicables à la promesse de bail. Cette doctrine, contraire à celle qui avait inspiré la délibération du 15 mai 1819 (*suprà*, n. 2510), a prévalu en jurisprudence.

2514. — Il a été décidé qu'une promesse de bail, faite dans un contrat de mariage en faveur des futurs époux, est passible du droit proportionnel d'enregistrement, comme faisant partie d'un acte synallagmatique exécutoire pour toutes les parties contractantes qui l'avaient signé sans réserve. — Cass., 26 nov. 1822, Frémard, [S. et P. chr.; J. enreg., n. 7396, Précis chr., n. 705.

2515. — Il a été décidé, au contraire, que si, dans un contrat de mariage, les père et mère du futur prennent l'engagement de aussitôt après la célébration : 1° passer bail aux futurs époux, de neuf hectares de terres, pour neuf années, aux conditions ordinaires, moyennant un fermage de...; 2° leur céder à la même époque, sans indemnité, un bail de terres, pour les années restant à courir, les droits de bail et de cession de bail ne sont pas exigibles, cet engagement étant une simple promesse de faire une chose. — J. enreg., n. 13813-2°.

2516. — Dans les promesses synallagmatiques, il n'y a pas lieu de distinguer, comme le font MM. Championnière et Rigaud (t. 4, n. 3034), la promesse *de présenti*, dans laquelle les parties ont eu l'intention de consentir actuellement le bail, en ne subordonnant seulement sa réalisation par acte à une autre époque, de la promesse *in futurum* dans laquelle les parties ont voulu soumettre le contrat même à un consentement ultérieur. Le droit proportionnel est exigible pourvu qu'il y ait engagement réciproque des deux contractants.

2517. — Il y a lieu à une seule promesse éventuelle de bail n'autorisant pas la perception du droit proportionnel, si, dans un bail, le bailleur s'obligeait d'en faire un nouveau de même durée, sans augmentation de fermage, ni modification des clauses, mais à la condition que le preneur aurait exactement rempli toutes les obligations que lui imposait le premier bail. — J. enreg., n. 10078-1°. — V. *infra*, v° *Condition*, *Enregistrement*, *Vente*.

2518. — La prorogation consentie pendant la durée du premier bail, est un second bail; c'est le vœu de l'art. 1738, C. civ. (J. enreg., n. 5456). Nul doute alors que l'acte qui constate cette convention soit assujetti à la formalité de l'enregistrement dans le délai de trois mois, à partir du jour de sa date, par application de l'art. 22, L. 22 frim. an VII.

2519. — Et il en est encore ainsi sous l'empire de la loi du 23 août 1871, qui n'a fait que confirmer les dispositions des lois antérieures, relatives à l'obligation de faire enregistrer, dans un délai déterminé, les actes translatifs de jouissance immobilière. — V. Trib. Yvetot, 16 mars 1877, Lecoq et Camuset, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4717.

2520. — Mais, comme l'une des principales préoccupations du législateur de 1871 a été de faciliter le paiement des droits, l'administration a reconnu que l'acte de prorogation, sous signature privée, d'un bail courant, doit être enregistré provisoirement au droit fixe, par application du § 7, art. 11, L. 23 août 1871, le paiement du droit proportionnel ne devant avoir lieu que dans le premier mois de l'année où la prorogation aura commencé à produire son effet. — Sol. 23 oct. 1871, 31 janv. 1873 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3301, § 20, 3701, § 8). — Toutefois, cette règle est en opposition avec les principes du droit civil sur la nature de la prorogation. — V. ce que nous disons en traitant des délais, *infra*, n. 2906 et s.

2521. — Cependant, la perception du droit fixe sur une prorogation de bail ne doit jamais constituer une aggravation de l'impôt, et, par conséquent, ce droit ne peut excéder celui de 0 fr. 20 cent. p. 0/0 liquidé sur toute la durée du bail; d'ailleurs, les parties doivent toujours être admises, si elles le demandent, à acquitter immédiatement le droit proportionnel. — Sol. 31 janv. 1873, [Garnier, *loc. cit.*]

2522. — La prorogation, pour bénéficier du droit fixe, doit être le complément d'un premier bail. Décidé, en conséquence, que l'acte par lequel le propriétaire d'un hôtel affermé à un preneur qui a cédé son bail à un tiers, consent une prorogation au profit de ce tiers, est un bail indépendant du premier et de la cession intervenue entre le principal locataire et le sous-locataire, et doit subir le droit proportionnel dans les trois mois de sa date. — Sol. 14 oct., 27 nov. 1872, 14 juin 1873 (Dict. enreg., v° *Bail*, n. 427). — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2637-2°.

2523. — L'acquéreur d'un immeuble est l'ayant-cause du précédent propriétaire; la prorogation qu'il consent au locataire direct de son vendeur est donc, comme la prorogation intervenue entre les contractants originaires, soumise au simple droit fixe, et régie par les sol. des 23 oct. 1871 et 31 janv. 1873 (V. *supra*, n. 2520). — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 428.

2524. — Les clauses de prorogation, fréquemment insérées dans les baux, donnent lieu à des questions d'exigibilité souvent fort délicates à résoudre. Mais, comme elles tiennent en peu les principes sur la détermination de la durée des baux, nous donnerons à cette question tous ses développements en traitant de la *Liquidation des droits* (*infra*, n. 2808 et s.).

2525. — VI. *Distinctions entre le bail et la vente*. — Le contrat qualifié bail cache souvent, non le louage d'une chose, mais la vente des produits de cette chose. Dans ce cas, l'administration doit restituer à la convention son véritable caractère, et asseoir la perception, en conséquence. La jurisprudence a fait de cette distinction fondamentale de notables applications. Nous avons eu déjà l'occasion de nous y appesantir, *supra*, n. 8 et s.; il importe maintenant de faire connaître celles qui se réfèrent plus spécialement à la question fiscale.

2526. — Ainsi, quand la faculté d'exploiter une carrière, une mine ou une tourbière est cédée à titre de vente, il est certain qu'on ne peut prétendre soumettre le contrat au droit de bail. — Cass., 12 août 1833, Mazard, S. chr., Inst. gén., n. 1446, § 10.

2527. — L'administration tient d'abord donc que l'acte portant bail ou cession de la faculté d'extraire de la tourbe, pour un temps limité, et moyennant un prix annuel, doit être considéré comme un bail; et que, si la durée de la jouissance n'était pas déterminée ou s'il était stipulé qu'elle se prolongerait jusqu'à épuisement de la tourbière, l'acte réunissait les conditions de la vente. — Sol. 11 février 1834 (Inst. gén., n.

1458, § 2. — V. Déc. min. fin., 8 févr. 1844 [J. enreg., n. 4742].

2528. — Cette décision pouvait s'appliquer aussi bien aux cessions du droit d'extraire des matières dans les mines et les carrières, qu'à celles du droit d'extraire de la tourbe. Mais la jurisprudence s'est complétement écartée de ces principes, et elle a reconnu le caractère de ventes mobilières à toutes les concessions de droit d'exploitation. Le principal motif de ses décisions, c'est qu'à la différence du bail, qui a pour effet de conserver la substance de la chose et de ne laisser au preneur que les fruits qui se reproduisent, les stipulations dont il s'agit transmettent réellement la propriété des portions de la mine qui sont enlevées annuellement. Les portions extraites ne peuvent plus se reproduire; et, avec le temps, la masse doit être entièrement anéantie au profit du preneur. — V. *suprà*, n. 45.

2529. — Ainsi, est une vente l'acte qui, bien que qualifié bail d'amodiation, contient cession du droit d'extraire, pendant soixante ans, de la houille dans un terrain désigné faisant partie d'une concession de mines, avec stipulation d'une quantité déterminée d'extraction pour chaque année, et d'une redevance annuelle à payer au cédant sur les produits bruts extraits. — Il en est de même encore bien que le cessionnaire se soit réservé la faculté de résilier l'acte en prévenant le prétendu bailleur six mois d'avance. Dès lors, cet acte est passible du droit proportionnel de vente mobilière de 2 p. 0/0 et non de celui de bail de 0 fr. 20 cent. p. 0/0. — Cass., 17 janv. 1844, Albert, [S. 44.1.171, J. enreg., n. 13420; Contr. enreg., n. 6711; Inst. gén., n. 1713, § 9] — V. aussi Cass., 11 janv. 1843, Boggio, [J. enreg., n. 13174; Inst. gén., n. 1697, § 6 — V. aussi *suprà*, n. 49 et s.

2530. — La jurisprudence n'est pas moins formelle lorsqu'il s'agit des concessions du droit d'extraire les produits des carrières. — Ainsi, est une vente l'acte par lequel le propriétaire d'une carrière cède à un individu le droit d'en extraire la masse pendant vingt ans, en se conformant aux règlements sur la matière, et surtout aux ordres du bailleur relatifs à la direction et à la marche de l'exploitation, alors que le prix de cette cession n'est pas d'une somme fixe par chaque année, mais doit être déterminé, pour chaque quantité des produits de la carrière, d'après un compte tenu par un commis du bailleur, et payé tous les mois sur le lieu de la sortie. — Cass., 22 août 1842, Higonnet, [S. 42.1.700, P. 42.2.329; J. enreg., n. 13065, Inst. gén., n. 1683, § 10] — Trib. Seine, 20 nov. 1888, Brunel, [J. enreg., n. 23354] — V. aussi *suprà*, n. 46 et s.

2531. — Les tribunaux ont fait l'application des mêmes principes dans des cas nombreux et divers. — V. Trib. Versailles, 21 avr. 1842, Fouillère, [J. enreg., n. 12978; — 18 août 1843, Higonnet, [J. enreg., n. 13324] — Les Andelys, 29 avr. 1843, X..., [J. enreg., n. 13255-1°] — Trib. Mâcon, 24 avr. 1844, Pelletier, [J. enreg., n. 13474] — Trib. Saint-Etienne, 11 mars 1845, X..., [J. enreg., n. 13706] — Trib. Châteaudun, 21 août 1845, Quéripault, [J. enreg., n. 13863 — Narb. Narbonne, 24 août 1846, Cammel, [J. enreg., n. 14070] — Trib. Seine, 27 nov. 1850, Raincourt, [J. enreg., n. 15072] — V. aussi Cass., 4 août 1886, [J. enreg., n. 22701, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6765], qui décide que le contrat, par lequel le propriétaire d'un terrain cède le droit d'exploiter la carrière de kaolin qu'il renferme, moyennant une redevance de tant par tonne de ce produit, constitue une vente et non un bail.

2532. — Décidé, spécialement, que l'acte par lequel on acquiert le droit d'extraire, pendant six ans, d'une carrière, une quantité déterminée de pierre à plâtre, ou d'en faire l'extraction dans un espace et avec un nombre déterminé d'ouvriers, est une vente. — Trib. Seine, 27 nov. 1833, Susse, [J. enreg., n. 11249

2533. — ... Que la cession, sous le nom de bail, du droit d'ouvrir et d'exploiter une carrière, est passible du droit de 2 p. 0/0 quand il est stipulé que si, à l'expiration du terme fixé, l'exploitation n'est pas achevée, le preneur aura le droit de la continuer jusqu'à la fin. — Trib. Seine, 21 juin 1838, Brochet, [J. enreg., n. 12181

2534. — ... Que si, dans le bail d'un terrain, le preneur est autorisé à extraire l'argile et les terres propres à la fabrication des briques, dans un espace et pendant un temps déterminés, et moyennant, outre le fermage annuel, un prix payable comptant ou à terme, le droit de vente est dû. — Trib. Amiens, 14 févr. 1839, Warnet, [J. enreg., n. 12249

2535. — ... Que la cession, qualifiée bail, du droit d'extraire des matières calcaires et des marbres d'une terre pendant un nombre d'années et moyennant un loyer annuel déterminés, est une vente. — Trib. Nantes, 8 déc. 1841, Aubert et Cannet, [J. enreg., n. 12900]

2536. — ... Que la cession du droit d'extraire des marbres d'une carrière, pendant une durée limitée, moyennant un prix payable au cédant et au propriétaire de la surface, est passible du droit de 2 p. 0/0 sur le tout. — Trib. Seine, 5 avr. 1843, Aubry, [J. enreg., n. 13227

2537. — ... Que si le concessionnaire d'une ardoisière cède son droit moyennant une somme fixe, le droit de vente est dû, non seulement sur cette somme, mais aussi sur les redevances à payer par le cessionnaire à la décharge du cédant, notamment sur le capital à déclarer, de la redevance proportionnelle à payer au propriétaire. — Trib. Charleville, 6 déc. 1866, Miroy, [J. enreg., n. 18316

2538. — ... Que l'adjudication du droit d'extraire, pendant neuf ans, des terres sulfureuses dans une cendrière, est sujette au droit de 2 p. 0/0. — Trib. Reims, 20 juill. 1850, X..., [J. enreg., n. 15000-5°]

2539. — ... Que le même droit est encore applicable à l'acte par lequel on acquiert le droit d'extraire des grès, dans des endroits indiqués, avec le nombre d'ouvriers déterminés, et jusqu'à une profondeur déterminée. — Sol. 25 juill. 1835, [J. enreg., n. 11249

2540. — Lorsque la concession du droit d'extraire des matières est consentie conjointement avec un bail d'immeubles, l'acte est passible à la fois du droit de vente et du droit de bail. Ainsi jugé pour le bail d'un terrain contenant autorisation d'extraire l'argile, moyennant un prix particulier. — Trib. Amiens, 14 févr. 1839, Warnet, [J. enreg., n. 12249]

2541. — Si le cessionnaire du droit d'exploiter une carrière à plâtre a pris à bail en même temps le terrain où la carrière est ouverte, le droit de bail et celui de vente mobilière sont exigibles, et la ventilation faite, dans l'acte de bail, de la redevance annuelle par lui due, à l'effet de déterminer la partie de cette redevance qui s'applique au terrain et celle qui s'applique à la carrière, peut, lorsqu'elle a eu évidemment pour but de frauder les droits du Trésor, être rectifiée à l'aide des énonciations d'actes antérieurs. — Trib. Seine, 11 janv. 1862, Schmidt, [P. Bull. enreg., art. 756; J. enreg., n. 17477; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1581] — V. dans le même sens, Trib. Nantes, 8 déc. 1841, Aubert et Cannet, [J. enreg., n. 12900

2542. — De même, si le bail d'une tuilerie et des terrains sur lesquels le preneur peut extraire l'argile nécessaire à sa fabrication, était consenti pour un prix unique, il y aurait lieu de faire ventiler le prix, et de percevoir 0 fr. 20 cent. p. 0/0 sur la portion afférente à l'usine. — Sol. 16 oct. 1863 [Garnier, *Rép. gén.*, n. 3764].

2543. — L'acte qui autorise une personne à rechercher, extraire et exploiter le minerai de fer contenu dans une propriété, et à pratiquer, à l'exclusion de tous autres, dans cette propriété, tous les chemins nécessaires à l'exploitation, à la charge par le concessionnaire de payer : 1° tant par tonne de minerai extrait; 2° tant par an et par mètre de terrain occupé pour l'établissement des chemins; 3° une rente annuelle jusqu'au jour où commenceront les travaux d'exploitation, n'est pas sujet au droit de vente immobilière sur le montant des diverses redevances. Une pareille convention donne ouverture au droit de bail, sur la redevance payée pour l'occupation des terrains qui seront employés à l'établissement de chemins, et au droit de 25 fr. p. 0/0 sur l'autre redevance, et sur le capital de la rente, d'après l'évaluation de la durée du temps qui s'écoulera entre le jour de l'acte et celui où les travaux commenceront. — Sol. 18 sept. 1876, [J. enreg., n. 21087; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5387

2544. — Si, après avoir consenti un bail de la faculté d'extraire de la tourbe dans une prairie moyennant une somme de 17,000 fr., le propriétaire vend le lendemain le fonds de cette même prairie au même individu moyennant 3,000 fr., le droit de vente immobilière est dû sur 20,000 fr. — Trib. Amiens, 6 août 1832, Caron et Lhomme, [Inst. gén., n. 1422, § 13 — Cette décision a été adoptée, comme règle de perception, par une sol. du 11 févr. 1834 [Inst. gén., n. 1458, § 2].

2545. — Du moment où la cession du droit d'exploiter une mine, une carrière ou une tourbière, constitue une vente d'objets mobiliers, la résolution d'une telle cession est soumise, non

au simple droit de bail, mais bien au droit de 2 fr. p. 0/0 établi par l'art. 69, L. 22 frim. an VII. — Cass., 6 mars 1855, Merle, de Bourg, [S. 55.1.379, P. 55.1.252; J. enreg., n. 16022-2; Garnier, *Rép. pér.*, n. 336; Contr. enreg., n. 10521; Inst. gén., n. 2042, § 11 — V. *suprà*, n. 30.

2546. — Le droit de 2 fr. p. 0/0 est exigible sur le jugement qui condamne à payer une somme pour prix de pierres extraites d'une carrière, en vertu d'un bail verbal. — Trib. Seine, 27 nov. 1850, Raincourt, [J. enreg., n. 15072

2547. — La rétrocession de ce droit opère également le droit de vente. — Trib. des Andelys, 29 avr. 1843, X..., [J. enreg., n. 13264

2548. — L'adjudication du droit d'extraire du sable, dans le lit d'une rivière, pendant neuf ans, moyennant une redevance annuelle, a le caractère d'un contrat de louage passible du droit de 0 fr. 20 p. 0/0, parce que le sable se renouvelle successivement. — Sol. 13 déc. 1834, Fessard, *Dict.*, v° *Bail*, n. 73

2549. — Ajoutons que la Cour de cassation de Belgique suit, au sujet des concessions du droit d'extraire les masses de substances renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, une jurisprudence contraire à celle de nos tribunaux, à laquelle l'administration belge a dû se conformer. — Cass. belge, 1er juill. 1847. — Déc. 20 mars 1856 Recueil Robyns, n. 2727).

2550. — On avait d'abord pensé que les bois pouvaient être affermés, comme tous autres immeubles, lorsqu'ils sont en coupes réglées, et que les actes passés à cet effet ne donnaient ouverture qu'au droit de bail; mais qu'il n'en était pas de même des actes ayant pour objet des arbres épars ou des bois non aménagés en coupes réglées, vendus à la charge de les couper en plusieurs années et moyennant un prix pour chaque année, et que ces actes devaient être considérés comme des ventes. — Déc. min. fin. et min. just., 6 juill. et 16 août 1808 (J. enreg., n. 2978; Contr. enreg., n. 922, Inst. gén., n. 400, § 3).

2551. — Et la perception du droit de 2 fr. p. 0/0 avait été maintenue sur l'acte portant bail pour cinq ans de la superficie entière de deux bois, moyennant une somme déterminée pour chaque année, dont la totalité était payée comptant, pour le motif que ces bois ne faisaient pas partie d'une plus grande masse de bois aménagés, et qu'eux-mêmes ne l'étaient plus régulièrement. — Sol. 15 mai 1827 (Contr. enreg., n. 1475; Inst. gén., n. 1219, § 5).

2552. — Mais cette distinction n'était pas fondée. Quand le bénéficiaire de la convention obtient la jouissance de la totalité du sol forestier, quand cette jouissance s'étend à tous les produits, tant principaux qu'accessoires, aux menus fruits, herbes, pâturages, il y a bail. Si, au contraire, le prétendu preneur n'a aucun droit sur le sol, et par conséquent ne peut en prendre soin, y exercer sa surveillance, s'il ne peut toucher sur les coupes exploitées ni aller dans celles qui ne sont pas en exploitation, la convention est une simple vente. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 65, 66, 67; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2757. — Ces principes, posés dans une sol. du 1er juill. 1828, confirmée par déc. min. fin., 14 mai 1829 (J. enreg., n. 9116 et 9312; Inst. gén., n. 1263, § 6; Champonnois et Régnard, t. 1, p. 193), ont été consacrés par la jurisprudence.

2553. — En outre des espèces déjà citées (*suprà*, n. 2550 et s.), les tribunaux de première instance ont rendu plusieurs décisions sur des espèces se rattachant à cette question. — V. Trib. Vervins, 25 août 1834, X..., [J. enreg., n. 11125] — Trib. Mamers, 24 mai 1837, Vayer, [J. enreg., n. 11801] — Trib. Meaux, 21 nov. 1839, Huppert, [J. enreg., n. 12440] — Trib. Rennes, 13 juin 1843, Dr Marchand, [J. enreg., n. 13558] — Trib. Bourgueil, 6 juill. 1844, Lemoud, [J. enreg., n. 13627] — Trib. Dieppe, 20 août 1846, Winckler, [J. enreg., n. 14072; Contr. enreg., n. 7000] — Trib. Abbeville, 11 août 1868, Legrand, [J. enreg., n. 19090; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2826; Inst. gén., n. 2402, § 6].

2554. — Toutefois, bien que, dans un bail consenti par un propriétaire à un marchand de bois, de tout ou partie de son bois, on ait stipulé plusieurs conditions qui se trouvent ordinairement dans les baux [illegible] de bail que les contractants, et qui sont en opposition avec le même droit [illegible] le droit proportionnel de 0 fr. 20 pour 100 fr. pour bail) et non le droit de 2 p. 0/0 pour vente de coupes de bois. — Cass., 22 janv. 1842, Gibot, Dumoulin, [S. 42.1.229, P. 42.1.341, J. enreg., n. 12970 — Trib. Avallon, 7 janv. 1875, Crevoux, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4491

2555. — On avait décidé, d'abord, que le bail qui comprenait des forges et une forêt donnée pour alimenter l'usine, n'était suivi qu'au droit de bail, attendu que l'affectation de la forêt à l'affouage établissait qu'elle était en coupes réglées, et que le bail comprenait le tout sans division. — Sol. 1er juin 1825 (Inst. gén., n. 1219, § 5). — Mais ce n'était qu'une application stricte des déc. min. fin. et min. just., 6 juill. et 16 août 1808 (*suprà*, n. 2550), dont les principes, on vient de le voir, ont été condamnés par la jurisprudence.

2556. — Aussi la Cour de cassation n'a pas hésité à sonder un pareil contrat, et à appliquer à chacune de ses parties, le droit particulier auquel elle est soumise. — V. *suprà*, n. 27.

2557. — Décidé aussi que le bail d'une fabrique de porcelaine, portant que le preneur prendra chaque année, dans le bois du bailleur, pour l'usage de la fabrique, un certain nombre de brasses de bois [illegible] brasses, donne ouverture au droit de vente et au droit de bail. — Déc. 11 et 16 sept. 1835 (J. enreg., n. 11313).

2558. — ... Que l'acte contenant bail d'une forge, et cession de neuf coupes de bois taillis à faire successivement et de la faculté d'extraire le minerai des propriétés du bailleur, doit être assujetti au droit de vente et au droit de bail. — Trib. Châtillon-sur-Seine, 19 janv. 1855, Société Bourgeret, [J. enreg., n. 13702] — Trib. Seine, 9 janv. 1855 ou 1856, Garnier, [J. enreg., n. 16253; Garnier, *Rép. pér.*, n. 761; Contr. enreg., n. 10790]

2559. — Jugé, au contraire, que la clause insérée dans le bail d'une usine, par laquelle on affecte à son service un nombre de coupes de bois correspondant à la durée du bail, ne constitue pas une vente [illegible] du contrat de louage, et s'il n'est stipulé qu'un fermage unique pour l'usine et les coupes. — Trib. Château-sur-Seine, 17 janv. 1860, Cailletet et Lapérousse, [J. enreg., n. 17201, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1333; Contr. enreg., n. 11813]

2560. — Les récoltes et les coupes de bois peuvent faire l'objet d'un louage comme toute autre propriété. Et, comme le droit de bail est moins élevé que celui de vente, il y a une grande importance, en matière fiscale, à reconnaître si la convention qui a pour objet des récoltes ou des coupes de bois se résume en un bail ou en une vente. — Pont, *Rev. crit. de jurisp.*, t. 1, p. 170.

2561. — Quand les parties ont elles-mêmes qualifié la convention, c'est à la qualification qu'il faut s'en tenir, à moins que la substance de l'acte n'y résiste. — Pont, *loc. cit.*

2562. — Le bail attribue au fermier un droit de jouissance sur le fonds lui-même, les fruits qu'il en tire sont le produit de son industrie. La vente des fruits sur pied ne confère à l'acheteur aucun droit sur le fonds; les fruits qu'il acquiert sont le produit [illegible] — G. Demante, *Principes de l'enreg.*, t. 1, p. 456. — La jouissance résultant du bail suppose donc des travaux et l'emploi de l'industrie du preneur pour recueillir les fruits. Mais cette seule considération ne suffit pas toujours pour caractériser le contrat. — On sait que [illegible] disent Champonnois et Régnard: faut-il nécessairement que le preneur fasse les premiers travaux et les semences? On ne peut pas le prétendre. Et d'ailleurs, à l'égard des fruits naturels qui croissent sans culture ni semence, tels que les foins, roseaux, osiers, on ne peut nier que les terres qui les produisent ne soient susceptibles d'un bail. C'est ce qui se pratique même à l'égard des prés ou herbes et des regains, dont le preneur n'a qu'une jouissance momentanée et limitée ». — T. 4, n. 3038.

2563. — Il n'y a donc pas de règle absolue pour la distinction à faire entre le bail et la vente, et nous pensons, avec G. Demante, *loc. cit.*, t. 1, p. 457, « que le tarif du bail étant le moins élevé, et, par suite, les parties ayant intérêt à dissimuler une vente de fruits sous l'apparence d'un bail à ferme, la transposition [illegible] sous forme de clauses *accidentelles*, des principaux effets *naturels* à la vente, est une présomption grave, d'où les tribunaux [illegible] de cette [illegible] ».

2564. — Aussi, le droit de 2 p. 0/0 est dû sur le bail par adjudication de plusieurs pièces de terre [illegible] pour commencer le 15 [illegible] 1er [illegible] de la même

année; car évidemment cette forme n'a été employée que pour déguiser une vente mobilière, la durée d'un bail ne pouvant être restreinte à un aussi court intervalle de temps. — Décis. min. just., 17 juill. 1813, [J. enreg., n. 4716] — Toutefois, ce n'est pas là un principe invariablement fixé; il doit fléchir, dans l'application, en raison des circonstances. — Délib. 16 nov. 1830, (Contr. enreg., n. 2224) — Roland et Trouillet, *Dict. d'enreg.*, v° *Bail*, § 3, n. 17. — V. *infra*, n. 2575 et s.

2565. — De même, doit être considéré, non comme bail passible seulement du droit de 20 cent. p. 0 0, mais comme vente de récoltes passible du droit de vente mobilière, un acte qualifié bail par adjudication des prairies d'un domaine rural, s'il résulte de l'époque où la convention a eu lieu, de la brièveté de sa durée, et des clauses qui y sont insérées, qu'il avait uniquement pour objet la vente des herbes; spécialement, si l'acte a été fait pour quatre mois, à l'époque de la fauchaison, et avec exclusion de tout autre mode de jouissance que celui de la fauchaison. — Cass., 26 août 1839, de Carbonnière, [S. 39.1.674, P. 39.2.243, J. enreg., n. 12378, Inst. gén., n. 1601, § 14] — V. *suprà*, n. 22, 26, 29, 53.

2566. — Est encore passible du droit de 2 p. 0 0 l'adjudication des herbes de prairies ou de pâturages, qui ne doit avoir d'effet que du 25 juin au 11 novembre, surtout s'il est interdit aux preneurs de faire pâturer et si on leur impose l'obligation de faucher dans le temps d'usage. — Trib. Vervins, 2 avr. 1833, X..., [J. enreg., n. 11436] — V. aussi Trib. Palimbœuf, 4 juin 1875 ou 1876, Gonin, [J. enreg., n. 20069]

2567. — Constitue aussi une vente de récolte l'acte du 25 juin adjugeant, à titre de bail, des récoltes de prés à faire avant le 1er septembre, car il est certain que l'adjudicataire n'a droit ni au regain, ni à la dépaissance. — Trib. Charleville, 9 nov. 1837, X..., [J. enreg., n. 11923-1°]

2568. — Décidé, également, que l'adjudication de récoltes faite à l'époque de la maturité des grains ou des herbes, sans que l'adjudicataire ait de culture à faire et si la jouissance cesse à l'époque où il n'a plus rien à récolter de la saison, est encore passible du droit de 2 fr. p. 100. — Trib. Amiens, 17 avr. 1845, Frénoy, [J. enreg., n. 13746] — ... Alors même qu'il est dit que l'adjudicataire aura la faculté de faire paître ses bestiaux, si d'ailleurs, d'après le mode de culture suivi, cette stipulation est illusoire. — Trib. Amiens, 29 janv. 1846, Frénoy, [J. enreg., n. 13928] — Trib. Vitry-le-François, 26 mai 1846, Ledreux, [J. enreg., n. 14001]

2569. — ... Que l'acte, qualifié bail à ferme, par lequel un propriétaire vend aux enchères les fruits et produits de ses terres arables, prairies et vergers, avec obligation pour les adjudicataires d'abandonner lesdites terres aussitôt après la récolte, sans pouvoir faire aucun acte de gestion, d'exploitation ni de jouissance, constitue en totalité une vente de récolte et non un bail à ferme. — Trib. d'Altkirch, 7 déc. 1854, Risacher, [P. Bull. enreg., art. 328; Garnier, *Rép. pér.*, n. 375]

2570. — ... Que l'acte, qualifié bail, par lequel on cède le droit d'enlever les récoltes en foin mûr, et celles en froment, seigle et méteil, prêtes à le devenir, en se réservant de labourer et semer les biens ainsi avant l'expiration du prétendu bail, dont la durée est de trois mois et dix-huit jours, donne lieu au droit de 2 fr. p. 100. — Trib. Lyon, 20 janv. 1855, Pajot et Gardon, [J. enreg., n. 15975; Garnier, *Rép. pér.*, n. 396]

2571. — ... Qu'il en est de même de l'acte, qualifié bail, par lequel un propriétaire vend aux enchères une récolte de foins parvenue à sa maturité, avec obligation pour les adjudicataires de l'enlever après la fauchaison dans le plus bref délai, et cela nonobstant quelques clauses accessoires destinées à en déguiser le véritable caractère. — Trib. Vouziers, 28 nov. 1855, Gobert, [P. Bull. enreg., art. 380; J. enreg., n. 16180; Garnier, *Rép. pér.*, n. 600]

2572. — ... Que la convention, qualifiée bail à ferme, par laquelle on concède, pendant neuf ans, la récolte annuelle et la haute herbe d'un pré, en se réservant les arbres, bois morts et épines, sans mettre l'impôt foncier à la charge du preneur, présente les caractères juridiques d'une vente de récoltes. — Sol. 26 avr. 1888 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 7295).

2573. — ... Qu'est encore une vente l'adjudication qualifiée bail à ferme, par laquelle on vend, moyennant telle quantité d'huile livrable après la fabrication, les noix à recueillir des noyers appartenant à une fabrique d'église. — J. enreg., n. 11376-2°.

2574. — ... Que la cession par le bailleur, moyennant un prix annuel, de sa part dans un bail à moitié fruits, est une vente mobilière et non une cession de jouissance. — Trib. Joigny, 3 juill. 1862, Couillaut, [J. enreg., n. 17539; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1669] — V. *infrà*, v° *Bail à colonage partiaire*.

2575. — Mais il a été décidé, d'autre part, qu'une adjudication publique des récoltes d'une prairie dans le cours d'une année, lorsqu'elle comprend, indépendamment des foins sur pied, les autres produits à recueillir, tels que regains et dépaissances, constitue un bail et non une vente mobilière. — Cass., 9 févr. 1837, Guerber, [S. 37.1.114, P. 37.1.73, J. enreg., n. 11727] — V. aussi Délib. 16 nov. 1830 (Contr. enreg., n. 2224). — Championnière et Rigaud, t. 4, p. 1194, n. 3039).

2576. — ... Que l'acte par lequel on cède, pour un temps déterminé, moyennant un prix applicable à toute la durée, les écorces d'arbres-lièges qui se trouvent sur un domaine, a les caractères d'un bail à ferme. — Sol. 12 juill. 1876 (J. enreg., n. 20298; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4709). — Sol. 11 oct. 1858 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 1085).

2577. — ... Que le bail à ferme, pour quatre ans, du droit de fouiller les truffes moyennant un fermage annuel, ne peut être considéré comme une vente de récoltes sur pied; qu'en conséquence, le droit de bail est seul exigible. — Sol. 24 sept. 1833 (Fessard, *Dict.*, v° *Bail*, n. 79). — V. *suprà*, n. 30.

2578. — ... Que l'acte par lequel le propriétaire, en louant ses vignes pour neuf ans, se réserve de faire les façons, de répandre et de fournir le fumier, n'en conserve pas moins le caractère d'un bail. Le bailleur s'engage, en effet, à faire jouir du fruit de sa vigne et à faire des travaux pour le preneur; il y a donc louage de chose et louage d'ouvrage. — J. enreg., n. 6914.

2579. — On a remarqué, par les décisions précédentes, que le trait caractéristique qui peut servir à déterminer la nature d'un contrat translatif de jouissance d'herbages, était que la concession du droit de pâturage pouvait s'exercer après la coupe des herbes ou récoltes analogues.

2580. — Il a été jugé, sur ce point, que la circonstance que la prairie louée, sur laquelle on accorde le droit de pâturage, serait déjà soumise à la vaine pâture, c'est-à-dire à la dépaissance commune aux bestiaux des habitants d'un même village, ne change pas la nature du droit de pâturage concédé, et ne peut, dès lors, faire attribuer au contrat le caractère d'une vente de récoltes. — Trib. Belfort, 24 févr. 1863, Choffey, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1911] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2760.

2581. — Cependant si, en fait, la concession du droit de pâturage s'appliquait à des terrains où il n'existe plus aucun produit utile après la coupe des récoltes, les tribunaux, usant de leur pouvoir discrétionnaire, pourraient ne voir, dans cette stipulation, qu'un moyen inefficace de changer la nature véritable de l'acte, et décider qu'il y a néanmoins vente mobilière. — Trib. Vitry-le-François, 26 mai 1846, Ledreux, [J. enreg., n. 14001] — Cass. Luxembourg, 7 mai 1869, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3150]

2582. — L'acte qui contient bail d'une maison, pour douze ans, et promesse conditionnelle de vente acceptée, moyennant un prix payable dans le cours des douze années, donne immédiatement ouverture au droit de vente, mais celui de bail n'est pas exigible. — Trib. Réthel, 15 nov. 1838, Saint-Denis, [J. enreg., n. 12183]

2583. — On doit considérer comme une véritable vente sous condition résolutoire, et non comme bail avec promesse de vente sous une condition suspensive, l'acte par lequel le propriétaire d'une maison la donne à loyer, à la charge par le locataire d'acquitter les contributions de toute nature et autres charges imposées à la propriété, de faire assurer, de faire les grosses réparations, de payer un loyer annuel représentant exactement l'intérêt du prix moyennant lequel le bailleur s'engage à ne pouvoir, jusqu'à la fin du bail, vendre la maison à d'autres qu'au locataire, et enfin sous la condition que, faute par le locataire d'avoir payé à la même époque une somme déterminée, le bailleur aura la faculté de vendre la maison à qui bon lui semblera. En conséquence, le droit proportionnel de vente est exigible pour toute la durée. — Trib. Meaux, 29 janv. 1861, Meaux, [P. Bull. enreg., art. 50]

2584. — Il a été décidé cependant que le droit de bail est exigible à l'exclusion de celui de vente, sur l'acte par lequel on s'engage à abandonner, à titre de vente, dans le délai de trois ans, une maison et dépendances, moyennant un prix déterminé.

sous la condition qu'à l'expiration des trois ans, le prix sera entièrement payé ou que les acquéreurs seront en mesure de le payer, faute de quoi le vendeur pourra disposer de la propriété en restituant les acomptes par lui reçus; — et qu'en outre, les dispositions suivantes : « Les époux K... (prétendus propriétaires dans l'acte) maison, en profitant, ainsi que de toutes les dépendances, à titre de bail à loyer, du jour de l'acte au jour fixé pour la première échéance de la vente, moyennant un prix de... formant les intérêts annuels du prix de vente arrêté; et s'ils ne voulaient ou ne pouvaient faire l'acquisition aux conditions stipulées, ils n'auraient aucune réclamation à faire au propriétaire pour la valeur des matériaux par eux fournis, pour la construction de la maison, à proportion de cette valeur puisse s'élever ». — Trib. Colmar, 9 mars 1836, X..., [J. enreg., n. 11719-7]. — Mais le bail de vente nous paraît, au contraire, dû sur un tel contrat.

2585. — Si, après avoir vendu à une commune un terrain et des bâtiments destinés à la construction d'une halle, sous la réserve, pour cinquante ans, d'un droit de place et de la jouissance d'une portion des bâtiments, le vendeur stipule ces droits réservés moyennant une somme tous les ans, le traité, bien que qualifié bail, donnerait lieu à la perception du droit de vente immobilière, car le prétendu bailleur transmet un démembrement de la propriété. — Trib. Auxerre, 28 mars 1856, X..., [J. enreg., n. 13972; Contr. enreg., n. 7582].

2586. — VI. *Distinctions entre le bail et le louage d'ouvrage.* — Un contrat quelqu'il soit peut contenir à la fois un louage de choses et un louage d'ouvrage ou d'industrie. Il devient alors parfois difficile de déterminer s'il y a deux conventions ou une seule, et dans ce dernier cas, de distinguer quel est l'objet principal du contrat, quelle est la convention qui donne naissance au droit d'enregistrement. La jurisprudence a donné sur ce point des exemples qui peuvent servir à résoudre les difficultés analogues. — V. encore à ce sujet *infrà*, v° *Bail administratif*.

2587. — Il a été jugé, à cet égard, que le bail d'une maison fait pour neuf ans, sans prix stipulé, à la charge par le locataire de faire des réparations évaluées dans l'acte, donne ouverture au droit de bail, et non à celui de marché, car le bail est bien l'objet principal de la convention. — J. enreg., n. 12941-1°.

2588. — ... Que la concession, par une compagnie de chemins de fer à une autre compagnie, de la jouissance d'une gare commune, et à condition par la concessionnaire de participer dans une certaine mesure aux dépenses communes (frais évaluables à 6 fr. p. 0/0 du montant des frais de premier établissement, dépenses nécessitées pour le service commun) n'est pas un bail à loyer mais un bail d'industrie, alors surtout que la compagnie propriétaire a seule la police de la gare, et pourvoit seule, par ses agents, aux exigences du service des deux compagnies. — Si le traité contenait une indication de jouissance immobilière, cette disposition serait essentiellement dépendante de la disposition principale qui est le louage d'industrie. — Trib. Lyon, 1 févr. 1879, Cies de Lyon et d'Orléans, [J. enreg., n. 21114].

2589. — Il contient un bail d'immeuble et un marché portant bail d'un emplacement pour y établir des machines, et de la force motrice pour faire mouvoir ces machines, moyennant des prix annuels distincts. — Trib. Verviers, 14 févr. 1866, [J. enreg., Belge, n. 10001; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2766].

2590. — VII. *Distinctions entre le bail et l'antichrèse.* — Nous avons suffisamment fait connaître (v° *Antichrèse*), les caractères de ce dernier contrat, et la différence qui le sépare du bail. — V. *supra*, v° *Antichrèse*, n. 173 et s. — Nous n'avons pas à revenir sur ce point.

2591. — VIII. *Distinctions entre le bail et l'usufruit.* — Le premier n'est qu'une créance contre le locataire qui s'est chargé à ses risques et de la chose, et toujours personnelle et mobilière, dont la cause est la jouissance elle-même, la possession matérielle de la chose, et qui dès lors cesse d'avoir une cause dès qu'une autre possession n'est plus transmise au preneur par le bailleur. Tout contrat ne s'acquitte pas en une seule fois d'un seul coup, mais peut s'exécuter sur un certain nombre d'années, à moins que le bailleur ne se dessaisisse de la chose. Il est impossible que l'usufruitier tient de la forme irrévocablement, *une mutation*, en vertu de laquelle, dans le droit, il est devenu propriétaire, qu'il aurait eu, conformément des contrats translatifs. Une fois établi, il adhère à la chose même, indépendamment de toute obligation personnelle, et a constitué ainsi éminemment un droit réel qui emprunte la nature de la chose elle-même, mobilière ou immobilière, corporelle, et qui se trouve dès lors associé, sans aucune garantie contre qui que ce soit, à toutes les causes de perte que peut éventuellement éprouver la chose. — M. Demolombe, *Usufruit*, t. 2, n. 216. — V. *supra*, n. 57 et s.

2592. — Tels sont, posés avec beaucoup d'autorité, les caractères essentiels qui doivent servir à distinguer le contrat translatif d'usufruit à titre onéreux, de la simple location de jouissance. La jurisprudence en a tiré les applications suivantes : C'est ainsi qu'il a été décidé, sur ce point, que la cession, pour une année, d'un bail à ferme, de la jouissance à titre d'usufruit des biens immobiliers, moyennant 150 fr. par an, avec hypothèque par le cessionnaire, sur ce même usufruit, n'est pas un bail mais bien une démission d'usufruit. — Trib. Aurillac, 30 août 1856, [Prospect. J. enreg., n. 13835].

2593. — ... Que le consentement au prêteur par une partie contractante, en l'intérêt du cour d'une cour, pour vingt-cinq ans, moyennant un prix payé comptant, n'est point un bail, mais une aliénation à temps de l'usufruit d'une partie de la propriété. — J. enreg., n. 1901. — Il pourrait plus exactement, que l'acte établit une servitude. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 102.

2594. — Décidé aussi que l'échange d'une jouissance contre une jouissance n'est pas un bail. — Chambonnière et Durand, t. 4, n. 3040; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2521-1°. — *Contra*, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 21; J. enreg., n. 11126. — Il a été jugé, dans le cas d'un échange, entre un père et un fils, de la jouissance de deux immeubles appartenant en propre à chacun d'eux, que, chacun des contractants devenant possesseur *animo domini* des immeubles échangés, et pouvant y apporter tels changements qu'il jugera convenables, la jouissance, loin de prendre les caractères du louage, semble affecter de revêtir ceux des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, et, qu'en conséquence, l'acte a le caractère d'un échange pur et simple. — Trib. Saint-Quentin, 25 mars 1874, Arpin, Garnier, *Rép. gén.*, n. 3821.

2595. — Si dans un partage après décès, entre une mère veuve et ses trois enfants, il est stipulé que les reprises de la veuve sont affectées sur une maison attribuée à l'un des enfants, qui se charge de les payer à la mère les exige, et que, tant que ces reprises ne seront pas payées, il en conservera jouissance d'une partie de la maison, pour en tirer non des revenus de sa créance, il ne convient pas de considérer le bail à vie, mais une cession d'usufruit, car la jouissance tient lieu des fruits d'une autre chose et peut cesser à la volonté d'une des parties. — J. enreg., n. 12596-3°.

2596. — La cession par l'usufruitier, à titre de bail pour la durée de son existence, du nu-propriétaire, de divers immeubles, moyennant un fermage annuel, avec stipulation que le preneur sera chargé de toutes les réparations dont pouvait être tenu l'usufruitier, ainsi que du paiement de toutes impositions tant ordinaires qu'extraordinaires est une réunion d'usufruit et non un bail à vie. — Cass., 10 août 1840, Duval Dangoulême, S. enreg., J. enreg., n. 9546; Jurisp. gén., n. 1347, 8°.

2597. — Si un père, usufruitier de biens dans la succession de son épouse prédécédée, en cède la jouissance à ses enfants nu-propriétaires pour neuf ans, moyennant un prix payable annuellement par moitié, et stipule, dans que ce bail, soit non résiliable à volonté; si les enfants les premiers peuvent se résilier, comme bon leur semblera et surcharger de récoltes; que sur la réquisition des ou d'un preneur, il en sera dressé un bail à son destinataire et consentir à la réunion, moyennant un prix payable en deux termes; que les premiers peuvent résilier en partie des biens, et qu'ils peuvent être contraints, à l'exception de la chose, à remplir de la convention pour une même période. — Trib. Toulouse, 17 janv. 1845, X..., [J. enreg., n. 13851-1°].

2598. — Mais si tout ce qui serait que consommation, et le droit de les prendre, quelque pour l'usufruitier qui aliène pour dix ans aux conditions stipulées : qu'en cas de vente des biens communs, il serait signé, en qualité d'usufruitier, les actes de vente, et de transmettre aux acquéreurs tous les droits communs à la jouissance; et que, dans ce cas, ils seraient tenus de payer une rente viagère garantie par hypothèque, délégation ou dépôt de somme. — J. enreg., n. 13721-11°.

2599. — Décidé encore qu'il y a simple bail à vie, dans

l'acte par lequel une mère, usufruitière des biens de ses enfants, loue à ceux-ci, pour neuf ans, la portion d'immeubles dont chacun d'eux est propriétaire, avec stipulation que le bailleur s'engage formellement à renouveler le bail aux mêmes conditions pendant tout le cours de l'usufruit. — Sol. sept. 1872; Dict. enreg., v° *Bail*, n. 99; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2521, 2°.

2600. — Quand, dans une vente d'immeubles affermés, faite sous réserve d'usufruit, le vendeur a stipulé que s'il existe encore à la fin du bail courant, les biens seront loués, jusqu'à son décès, à l'acquéreur de la nue-propriété, moyennant 4,000 fr. par an, on est en droit, si la condition de survie se réalise et si l'acquéreur entre en jouissance des immeubles, de réclamer le droit de bail à vie, et l'allégation que la réalisation de la condition opère réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne serait pas fondée; car, jusqu'au décès du vendeur réservataire de l'usufruit, les acquéreurs ne détiendront qu'une simple jouissance et non l'usufruit. — J. enreg., n. 15063-2°.

2601. — L'acte d'acquisition d'un domaine, portant que le prix a été payé du produit d'une rente sur l'Etat, dont l'acquéreur était nu-propriétaire et ses père et mère usufruitiers, et qu'en remplacement de l'usufruit, l'acquéreur servira à ses auteurs une rente viagère garantie par une hypothèque, et leur donnera un logement dans le domaine, contient novation entière dans le titre de la rente et donne ouverture, par conséquent, outre le droit de vente, au droit de 2 p. 0/0 sur le capital de la rente viagère, et au droit de bail à vie sur le capital de la valeur locative du logement. — J. enreg., n. 11612.

2602. — IX. *Distinctions entre le bail et l'emphytéose.* — Le bail et l'emphytéose peuvent renfermer les mêmes clauses, sauf deux qui sont spéciales au bail emphytéotique : la faculté, pour le preneur, d'hypothéquer et celle d'aliéner. Si donc, un bail à longue durée est muet sur ces deux facultés, il peut être très-difficile de discerner la nature du contrat en présence duquel on se trouve. Dans l'état actuel de la jurisprudence, l'emploi des mots « emphytéose » ou « bail emphytéotique », fait présumer ces facultés. Mais si ces mots ne sont pas employés par les parties et si l'acte ne stipule rien au sujet du droit d'hypothéquer et d'aliéner, nous pensons, avec M. G. Demante, que la question dépend du plus ou moins d'indépendance du preneur dans l'exploitation du fonds, des changements ou améliorations qu'il peut faire, de l'étendue de ses risques, et que la détermination de la nature du contrat est une question de fait pour les tribunaux.

2603. — Cette question recevra tous les développements qu'elle comporte (*infrà*, v° *Emphytéose*). Nous nous bornerons donc ici à des notions sommaires, mais essentielles puisque, tandis que le bail ordinaire à durée limitée n'est tarifé qu'à 20 cent. p. 0/0, le bail emphytéotique, acte translatif de propriété, est soumis au droit proportionnel établi sur tous les actes qui opèrent une transmission immobilière; et nous donnerons seulement, comme exemples, quelques décisions qui, en faisant l'application des principes énoncés, ont reconnu le caractère de bail ordinaire à un contrat dont la nature n'était pas nettement définie.

2604. — Il a été jugé qu'un bail de 99 ans ne doit être considéré comme emphytéose, qu'autant que le preneur a l'action *in rem* contre ceux qui le troublent en sa possession, et la faculté de disposer du domaine utile par vente, donation, échange ou autrement; que, dès lors, si ce preneur est empêché, par une clause du bail, de sous-louer et de diviser les biens loués, on ne lui a conféré aucun droit immobilier, et l'acte n'est sujet qu'au droit d'enregistrement de 20 p. 0/0. — Délib. 8 oct. 1833, J. enreg., n. 10753.

2605. — ... Que le bail consenti pour 36 ans avec réserve de le résilier sur congé, à l'expiration de la dix-huitième année, est réputé bail ordinaire et non bail emphytéotique. — Délib. 3 août 1841, J. enreg., n. 12866-4°.

2605 *bis*. — ... Qu'on ne peut voir un bail emphytéotique dans la location, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, d'une machine à vapeur et du bâtiment dans lequel elle existe, quand la jouissance, à l'égard de la machine, est restreinte aux douze heures de nuit, avec stipulation que le bailleur et le preneur supporteront par moitié les frais d'entretien, les appointements du chauffeur et le traitement d'un ouvrier qui est réservé au bailleur, sauf que la baisse de résidence le loue. — Trib. Seine, 31 août 1855, de l'Ecuse, J. enreg., n. 16147; Garnier, *Rép. pér.*, n. 550.

2606. — ... Qu'il en est de même du bail d'une maison, consenti pour trente ans, avec faculté pour le preneur de percer des portes, fenêtres, de creuser des caves, de changer les voûtes, et à charge par lui de payer les impôts, d'amener les eaux de la ville, d'ajouter deux étages dont il aura la jouissance, et de laisser à la fin du bail toutes ces améliorations, sans indemnité, mais avec interdiction de céder son droit au bail. — Trib. Seine, 21 févr. 1857, dame Gaboret et Aubry, [J. enreg., n. 16527; Contr. enreg., n. 10977.

2607. — ... Que, dans le même cas, la cession du droit au bail ne pourrait encore donner ouverture qu'au droit de 0 fr. 20 p. 0/0, si elle était consentie sous la condition que le cessionnaire ne pourra lui-même, sans le consentement du bailleur, subroger un tiers à ses lieu et place, dans la location des constructions anciennes et de celles élevées par le preneur. — Même jugement.

2608. — ... Que la convention par laquelle un propriétaire donne à bail un terrain, même pour un très-long terme (97 ans), moyennant une redevance annuelle en rapport avec le prix de l'immeuble, et en s'obligeant à rembourser, à l'expiration du bail, la valeur des améliorations à dire d'experts, constitue, non un bail emphytéotique emportant aliénation d'une partie de la propriété et passible par conséquent du droit de mutation immobilière, mais un bail ordinaire passible seulement du droit applicable aux baux à ferme ou à loyer. — Cass., 24 août 1857, Chem. de fer d'Orléans, [S. 57.1.854, P. 58.476, J. enreg., n. 16610, Garnier, *Rép. pér.*, n. 901; Contr. enreg., n. 11167, Inst. gén., n. 2114, § 4.

2609. — ... Qu'il en est de même de la convention par laquelle un propriétaire donne à bail un terrain, même pour un très-long temps (99 ans), moyennant une redevance annuelle modérée, sans obligation pour le preneur d'y élever des constructions, et avec clause que le preneur ne pourra disposer du terrain qui fait l'objet de la location que conformément au droit commun établi par le Code civil, au titre *Du louage*, et avec réserve pour le bailleur du droit d'hypothéquer le terrain loué. — Cass., 11 nov. 1861, Hamelin, [S. 62.1.91, P. 62.317, D. 61.1.444, J. enreg., n. 17381, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1550, Contr. enreg., n. 12105.]

2610. — X. *Distinctions entre le bail et le mandat.* — Il a été décidé que la clause d'un testament, par laquelle le testateur, léguant ses biens à des mineurs, désigne un tiers pour les occuper ou les affermer à son profit, jusqu'à la majorité des légataires, à charge de payer à ceux-ci une somme déterminée pour chaque année de jouissance, ne constitue pas un bail mais un mandat. — Délib. 1er mai 1822, [J. enreg., n. 7206. — *Sic*, Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3036. — *Contrà*, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 100.

2611. — Par contre, le pouvoir de gérer, administrer, sans être tenu de rendre compte des biens, les gérer, et à charge par le mandataire de payer au mandant une somme annuelle déterminée, donne ouverture au droit de bail à vie, et non au simple droit fixe de mandat. — V. Cass., 10 mars 1819, de Forest, [S. chr.; J. enreg., n. 6382; Précis chr., n. 427] — Trib. Vitré, 21 déc. 1850, X..., [J. enreg., n. 15224-3°]

2612. — Jugé que la clause d'un contrat de mariage, en vertu de laquelle le père du futur, comparant, garde la jouissance des biens provenant de la succession de son épouse, et doit payer les intérêts d'une somme de 9,000 fr., grevant l'apport du futur, constitue une cession de jouissance par le fils au père qui, n'ayant pas à rendre compte et payant une somme déterminée, ne peut être considéré comme un mandataire. — Trib. Chinon, 20 févr. 1850, X..., [J. enreg., n. 14918-2°]

2613. — De même, il y a bail à vie et non mandat, dans la disposition d'un partage par laquelle des enfants laissent dans l'indivision un corps de domaine dépendant de la succession partagée, et autorisent leur père à toucher les revenus de ce domaine, sans avoir à en rendre compte, à la seule condition de payer annuellement, à chacun d'eux, une somme représentant les intérêts d'un capital dont il est leur débiteur en vertu d'un titre authentique. — Sol. juin et sept. 1872 (Dict. enreg., v° *Bail*, n. 100). — V. *infrà*, v° *Bail à vie*, *Mandat*.

2614. — XI. *Droits exigibles au moment du bail.* — En principe, les droits sont dus sur une convention toutes les fois qu'elle se trouve constatée dans un acte émané des parties, et qu'il en résulte un titre de cette convention. — V. *suprà*, v° *Actes passés en pays étranger*. — Cette règle s'applique tout naturellement au bail dont les conditions substantielles seraient

rappelées dans un acte passé entre le bailleur et le preneur. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 138.

2615. — Et même les énonciations d'un acte qui ne pourrait servir de titre d'un bail, seraient, depuis la loi du 23 août 1871, un moyen de preuve pour établir l'existence d'une location verbale, et permettraient de réclamer au bailleur le droit proportionnel à 0 fr. 20 cent. p. 0/0 et l'amende prononcée par l'art. 14 (même loi), si la jouissance remontait à plus de trois mois.

2616. — De toutes façons, la convention de bail, relatée dans un acte assujetti à l'enregistrement, doit donc acquitter le droit proportionnel. Il n'en reste pas moins essentiel de distinguer le cas où l'acte forme titre, de celui où il peut seulement servir à prouver une location; dans le premier cas, le droit de bail, exigible sur l'acte même, se prescrit par deux ans; dans le second, la prescription trentenaire est seule applicable. — V. *infra*, n. 3028 et s., et v° *Prescription*.

2617. — La reconnaissance d'un bail verbal dans un traité donne lieu à la perception du droit fixé pour les baux, quand tout ce qui constitue le bail est exprimé : désignation, entrée en jouissance, durée, prix; car alors, le bail verbal s'identifie avec la nouvelle convention au point de devenir un véritable bail écrit. — J. enreg., n. 7919.

2618. — Constitue un bail d'une année, l'acte notarié par lequel le preneur consent à cesser, à la fin de l'année, la jouissance d'un immeuble qui lui avait été affermé verbalement depuis six mois. — J. enreg., n. 7123.

2619. — Mais le droit proportionnel ne pourrait être perçu, à raison des années écoulées, sur l'acte portant renouvellement, pour neuf années, du bail d'une maison où les locataires sont établis commerçants depuis quatre ans, sans indication des conditions de cette jouissance écoulée; il n'y a, dans cet acte, que l'énonciation d'un fait, qui ne pourrait servir de titre aux parties. — J. enreg., n. 14036-3°.

2620. — L'acte énonciatif, avons-nous dit, doit intervenir entre le preneur et le bailleur pour autoriser la perception immédiate du droit de bail. Ce droit ne peut donc être perçu sur la stipulation, très fréquente, insérée dans un contrat passé entre le propriétaire d'un immeuble et une autre personne, portant que l'immeuble est loué verbalement à un tiers, à des conditions déterminées, et qui oblige cette personne à exécuter le bail. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 139; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2525.

2621. — Cependant la déclaration d'une seule des parties est parfois, selon les circonstances, de nature à permettre la perception du droit proportionnel; tel est le cas de la détention de la déclaration par l'autre partie, détention qui équivaut à sa signature et qu'on peut considérer comme la preuve de son consentement.

2622. — Ainsi, il y a lieu de percevoir le droit d'obligation à raison des fermages dus pour les années écoulées, et le droit de bail pour les années restant à courir, sur l'acte émané du preneur seul, détenu par le bailleur, par lequel il reconnaît devoir une somme pour fermages échus, et jouir à titre de bail, depuis une époque indiquée, de la maison et des meubles appartenant au bailleur, moyennant un prix et pour un temps déterminé. — Sol. 10 déc. 1856. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 140.

2623. — Constate suffisamment le bail et autorise la perception du droit proportionnel, l'acte par lequel on donne quittance de trois mois d'avance du prix d'un bail à loyer que l'on dit fait verbalement; cette quittance vaut réellement bail pour trois mois. — J. enreg., n. 1835.

2624. — La quittance par le bailleur, de 4,000 fr., pour prix de deux années, qui échoiront après son décès, du fermage d'un bien qu'il a loué verbalement, constitue, entre les mains du preneur, un bail dont est passible du droit de bail à vie sur deux années de fermage, et du droit de 0 fr. 20 cent. p. 0/0 sur les deux années que le bail doit durer après le décès. — Délib. 21-25 mai 1839 (J. enreg., n. 12343).

2625. — La constatation d'un bail verbal expiré donne lieu à la perception du droit de 0 fr. 20 cent. p. 0/0, sans aucun [illegible] d'elles se réservent des droits [illegible] qu'alors l'énonciation peut [illegible] — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 143.

2626. — On soutient même qu'il en est encore ainsi quand [illegible] du bail verbal expiré ne contient aucune [illegible] ou produites par [illegible] parties, par la raison que la constatation peut toujours servir de titre (notamment au bailleur qui, pendant trente ans, a action contre le preneur pour la réparation des dommages causés par abus de jouissance et qui, en cas d'usurpation par le preneur, a intérêt à prouver la précarité de la possession originaire de ce preneur. — Dict. enreg., *loc. cit.*

2627. — L'administration est fondée à réclamer les droits dus sur un bail dont l'existence n'est pas contestée, alors même que le bail serait expiré au moment où la réclamation de la régie s'est produite. — Trib. Seine, 18 août 1852, J. enreg., n. 13527.

2628. — L'administration avait décidé, en ce sens, que l'acte notarié portant bail pour neuf années, qui avaient commencé à courir depuis deux ans, et reconnaissance que deux années de fermages étaient dues, était passible, indépendamment du droit d'obligation, du droit de bail sur les neuf ans. — Délib. 21 et 30 oct. 1834 (J. enreg., n. 11052).

Elle a reconnu, depuis, il est vrai, que le droit de bail ne devrait plus être perçu sur les années écoulées, dont le fermage encore dû supporte déjà le droit d'obligation. — Sol. 10 déc. 1856. — V. *supra*, n. 2622.

2629. — Il y a lieu de percevoir le droit de bail pour une année, sur le procès-verbal de conciliation, rédigé à la fin de l'année courante, d'après lequel le fermier à moitié fruits d'un domaine, dont la location verbale devait expirer pendant l'année, conserve la jouissance pour l'année suivante. — J. enreg., n. 13906-1°.

2630. — Décidé implicitement, que la constatation, par un acte, de l'existence d'un bail verbal ou par tacite reconduction, à quelque moment de la durée légale qu'elle ait lieu, rend exigible le droit proportionnel de bail, sur le nombre d'années compris dans cette durée (art. 1774, C. civ.). — Sol. belge, 31 janv. 1854 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 103).

2631. — L'acte portant résiliation d'un bail adiré fait, quatre ans auparavant, pour six années, moyennant 1,000 fr. par an, et nouveau bail entre les mêmes parties, aux mêmes conditions, pour six ans à partir de la date du premier bail, n'est pas une rétrocession. La convention a pour objet de prolonger de deux ans le premier bail, et le droit de 0 fr. 20 cent. p. 0/0 est dû sur ces deux années. Mais l'acte révèle, en outre, l'existence d'un bail écrit, et les parties sont tenues de payer les droits simples et en sus sur ce bail. — J. enreg., n. 5194.

2632. — La question d'exigibilité sur la convention de bail est souvent liée à la détermination de la nature d'un contrat contenant des clauses diverses; le bail forme alors une disposition accessoire d'un autre acte, et selon que cette disposition est ou non, dépendante de la disposition principale, elle est exemptée de tout droit ou donne ouverture au droit proportionnel de bail. Les questions de cette nature se résument généralement en des appréciations de bail; aussi nous bornerons-nous à l'énumération de quelques décisions, à titre d'exemples. — V., au surplus, *infra*, v° *Bail à rente*, *Donation entre-vifs*, *Contrat de mariage*, *Partage*, *Vente*, *Société*, etc.

2633. — La délibération d'un conseil de famille qui, en raison de l'état d'un dément, donne la jouissance des biens de ce dernier au tuteur, à la charge de le nourrir et de l'entretenir, sans être tenu de rendre aucun compte, mais sans pouvoir réclamer aucune somme de l'interdit, doit être considérée comme un bail. — Déc. min. fin., 9 mars 1813, J. enreg., n. 4579. — V. aussi J. enreg., n. 413 et 570.

2634. — Si les conventions de bail étaient définitivement arrêtées et obligatoires par la délibération du conseil de famille autorisant le subrogé-tuteur à passer bail, au tuteur, des biens du pupille, le droit proportionnel serait sans nul doute exigible. — Sol. 29 mars 1823.

2635. — Mais le droit de bail ne serait pas exigible si le conseil de famille, consentant à ce que l'un de ses membres jouisse des biens du mineur, n'autorisait pas faire actuellement le bail, et n'entendait qu'un simple [illegible] que le tuteur est chargé de réaliser. — Trib. Angers, 12 juill. 1872, X..., [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3503].

2636. — La chose d'un contrat de mariage portant qu'en cas de [illegible] le futur exploitera tous les immeubles appartenant à son père, à la charge de lui fournir, pendant sa vie, une pension composée en partie des produits des immeubles, ne constitue pas un bail à vie *actuel*, qui n'est que la conséquence de l'association entre le futur et son père; et pendant, en cas prévu arrivant, le droit de bail à vie deviendrait exigible. — V. Délib. 6 avr. 1822, J. enreg., n. 7227.

2637. — On doit, quant à la perception du droit d'enregistrement, considérer comme un bail à vie, et non comme une constitution de pension dotale, la clause par laquelle un père, en mariant sa fille, reste chargé de l'administration et de la jouissance des biens appartenant à celle-ci, jusqu'à la mort de sa fille, à la charge de lui payer une pension annuelle pour prix de cette jouissance. En conséquence, une pareille stipulation n'est pas seulement passible comme donation mobilière du droit de 0 fr. 62 cent. 1/2 p. 0/0, mais bien du droit proportionnel de 4 p. 0/0. — Cass., 10 mars 1840, Deforest, [S. et Précis chr., n. 427

2638. — Si, dans un contrat de mariage, les futurs époux consentent à ce que la mère de l'un d'eux conserve, à titre de locataire, « jusqu'au moment du partage de la succession de son mari » l'administration de la portion revenant au conjoint sur les biens du défunt, à charge par elle de payer à son enfant une pension annuelle de 1,000 fr., et que la durée de la convention soit fixée à vingt mois, époque à laquelle le plus jeune des cohéritiers sera majeur, cette clause donne ouverture au droit de bail de 0 fr. 20 cent. p. 0/0, sur vingt mois. — J. enreg., n. 16378-4°. — V. Trib. Annecy, 24 juill. 1873, Rollier-Dunand, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4013

2639. — Si une clause du contrat de mariage porte que, pour tenir lieu à la future de la jouissance de sa part dans les biens de sa mère décédée, restés en la possession de son père, celui-ci paiera annuellement, tant que le partage n'aura pas eu lieu, une somme déterminée, il y a bail à vie. — Trib. Lure, 8 juill. 1843, Aubry, [J. enreg., n. 13289] — V. Championnière et Rigaud, *Supp.*, n. 795.

2640. — Même décision, dans le cas où la future dotée renonce à demander à son père compte ou partage de la succession de sa mère, et consent à ce qu'il jouisse, sa vie durant, des biens de la succession. — Trib. Dijon, 2 janv. 1845, Delanne, J. enreg., n. 13650

2641. — L'obligation pure et simple, imposée par contrat de mariage au futur doté, de cultiver les biens du donateur, serait une condition de la donation, exempte de tout droit. Mais, si le fils doté doit cultiver, à titre de bail à moitié fruits, les biens de son donateur, il y a deux stipulations distinctes, indépendantes, et le droit de bail est dû. — Trib. Privas, 9 juin 1843, X.... J. enreg., n. 13670-4°. — Lyon, 27 janv. 1843, X.... J. enreg., n. 13720-4°.

2642. — Si, dans un contrat de mariage, la mère du futur lui cède gratuitement ainsi qu'à la future épouse, une ferme pour en jouir à titre de bail pendant quinze ans, et fait remise aux futurs, ses fermiers, d'autres biens suivant bail verbal, de 500 fr. sur le montant du fermage annuel, pendant la durée du bail d'une durée de quinze ans, et s'engage en outre, en cas de vente des biens, à payer une indemnité aux preneurs, une semblable clause constitue une donation mobilière mais non un bail, car le prix fait défaut (art. 1709, C. civ.). — J. enreg., n. 13758-4°.

2643. — Constitue encore une donation et non un bail à vie, la clause d'un contrat de mariage par laquelle le père du futur lui fait donation de la jouissance de biens d'un revenu de 600 fr., et s'engage à payer les impôts, à fournir les semences et à compter une somme annuelle à son fils, moyennant la réserve qu'il fait, de moitié des récoltes; il y a donation de jouissance réduite par les réserves du donateur. — J. enreg., n. 14064-4°.

2644. — L'administration avait d'abord décidé que la clause d'un contrat de mariage par laquelle les père et mère du futur lui font donation d'un immeuble avec réserve d'usufruit, mais à la charge par eux de lui payer durant cet usufruit un loyer annuel déterminé, n'est point passible du droit de bail à vie, indépendamment de celui de donation immobilière. — Délib. 28 janv. 1834, appr. 1er févr. 1834 (J. enreg., n. 10889).

2644 *bis*. — La même solution était intervenue au cas de donation d'une somme d'argent, en paiement de laquelle on donne un immeuble dont on se réserve la possession, à charge de payer un loyer. — Délib. 24 déc. 1833, appr. 3 févr. 1834 (J. enreg., n. 10904).

2645. — Mais la jurisprudence n'a pas adopté cette manière de voir. Il a été jugé que si le donateur se réserve l'usufruit du bien donné et attribue au donataire une rente viagère, il y a donation sous réserve d'usufruit et nouvelle libéralité en ce qui concerne le service de la rente; qu'en aucun cas, il ne saurait être question de percevoir un droit de bail à vie. — Cass., 21 août 1872, de Rainneville, S. 72.1.441, P. 72.1157, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3542, Inst. gén., n. 2456, § 6.

2646. — Quand le donataire reçoit la pleine propriété des biens donnés, et abandonne la jouissance au donateur moyennant une rente viagère, cet abandon constitue encore une disposition distincte de la libéralité. Le droit de bail à vie, cependant, ne pourrait être perçu que si les termes de l'acte étaient suffisamment catégoriques pour prouver que, dès l'origine, le donateur s'est réellement dessaisi de la pleine propriété des biens donnés. — Sol. 14 nov. 1882 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 6926). — V. Trib. Châlon-sur-Saône, 27 avr. 1877, Moreux, [J. enreg., n. 20555; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4766

2647. — Si, dans un partage anticipé, les donataires sont chargés de cultiver, à titre de colons partiaires, les immeubles donnés dont le donateur s'est réservé l'usufruit, le droit de bail est dû, outre celui de donation. La dépendance de la donation et du bail n'est que dans l'intention des parties, car la résolution du bail pourrait avoir lieu sans celle de la donation. — J. enreg., n. 16267-2°.

2648. — Dans un partage anticipé fait moyennant une pension alimentaire égale au revenu des immeubles donnés, la stipulation que l'un des donataires est chargé de pourvoir aux besoins du donateur, et que ses codonataires lui abandonnent, pour tenir lieu de leur part de pension, la jouissance, pendant la vie du donateur, des immeubles de leur lot, est une disposition indépendante sujette au droit de bail sur le revenu des biens cédés en jouissance. — J. enreg., n. 14036-2°.

2648 *bis*. — Lorsqu'après avoir procédé au partage des biens donnés par leur mère et de ceux dépendant de la succession de leur père, les enfants conviennent avec la donatrice, réservataire de l'usufruit des biens donnés et de la moitié des conquêts, qu'elle administrera, conjointement avec eux, les biens de tous les lots, qu'elle en touchera seule les fermages, en paiera les contributions, à charge de remettre à chacun des donataires une somme annuelle à titre de revenu net, le droit de bail à vie est exigible sur les sommes à payer par la mère, car cette convention ne peut être considérée comme une charge de la donation. — Trib. Vitré, 19 mai 1847, Auffray, [J. enreg., n. 14243]

2649. — Lorsque le vendeur à réméré se réserve la jouissance du bien vendu pendant le temps de la faculté de retrait, sans indemnité pour l'acquéreur, cette réserve constitue une charge à ajouter au prix de la vente et non un bail. — J. enreg., n. 2143 et 6069.

2650. — Le droit de bail n'est pas dû non plus si le vendeur à réméré, auquel le prix a été payé comptant, se réserve la jouissance de l'immeuble comme condition de la vente, à charge de payer l'intérêt du prix. — Délib. 22 mai 1837. — *Contrà*, J. enreg., n. 6069.

2651. — La stipulation, contenue dans une vente, en vertu de laquelle le vendeur d'une maison conserve le droit d'habiter son appartement, en payant un loyer à l'acquéreur, donne ouverture au droit de bail. — J. enreg., n. 7150.

2652. — Si, dans le cahier des charges dressé pour la vente des biens d'une faillite, il est dit que le vendeur conservera, dans sa maison, un appartement à titre de loyer verbal, moyennant 1,000 fr. par an, et que la jouissance cessera à la volonté respective des parties, en s'avertissant trois mois d'avance, le procès-verbal d'adjudication est passible du droit de bail sur une année. — J. enreg., n. 12447-2°.

2653. — Quand la jouissance des immeubles vendus par une femme a été réservée au profit de la venderesse, ce son mari et de ses enfants, moyennant une rente annuelle payable à l'acquéreur, le mari et les enfants qui, après le décès de la venderesse, se trouvent en possession, n'ont à payer de ce chef aucun droit de succession ou de bail. — J. enreg., n. 12733.

2654. — L'apport en société de la jouissance d'immeubles appartenant à l'associé, ne donne pas lieu à la perception du droit de bail quand cet associé ne doit en retirer d'autre avantage que le profit éventuel des bénéfices de l'entreprise. — V. Sol. 13 nov. 1824 (Inst. gén., n. 1156, § 1).

2655. — Mais lorsque l'abandon de la jouissance permet à l'associé qui en fait l'apport un revenu déterminé, indépendant des chances de la société, ce revenu, qui forme une charge de la société, doit être considéré comme le prix d'un bail [illegible], et le droit de bail est exigible, sans égard aux autres droits qui peuvent être dus sur [illegible]. — Cass., 3 janv. 1827, B[illegible], S. [illegible], P. [illegible], J. enreg., n. 8807; Inst. gén., n. 1240, § 1

— Trib. Lyon, 21 août 1866, Berrod, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2503 — Trib. Seine, 21 nov. 1868, Alexandresco et Van den Brule, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2913).

2656. — L'exigibilité du droit de bail ne peut être douteuse lorsque les parties expriment formellement leur intention de faire une convention distincte de celle de société même. — Trib. Montdidier, 1er juin 1849, Baudoux, J. enreg., n. 14773-3° — Trib. Seine, 26 juin 1850, Société Verdier, J. enreg., n. 15024-1° — Trib. Valenciennes, 28 févr. 1851, Vve Girard, J. enreg., n. 15164 — Trib. Seine, 31 juill. 1857, Gargan et Papillon, J. enreg., n. 16634 ; — 8 juill. 1871, Vuillerme, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3731 — Req. 23 févr. 1867, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2435 — J. enreg., n. 14074-10°. — *Contra*, Délib. 25 oct. 1823, J. enreg., n. 7791 ; — 7 mai 1830, J. enreg., n. 9709, Inst. gén., n. 1336, § 3.

2657. — Il est évident aussi, que quand le bail est consenti par un associé à la société, par acte distinct du contrat constitutif, la cession de jouissance ne peut avoir, en aucun cas, le caractère d'apport, et le droit de bail est toujours dû. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 2435-2°.

2658. — La clause d'un contrat de société, par laquelle un de ses membres met en commun le droit au bail d'un immeuble, en chargeant la société d'acquitter les loyers ou fermages, doit être considérée comme une disposition indépendante, passible du droit proportionnel de cession de bail. — Cass., 18 janv. 1871, Duval, [S. 71.1.84, P. 71.217, D. 71.1.78, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3214, Inst. gén., n. 2121, § 5 ; — 18 janv. 1871, Pabiné, Acloque et Bellaud, *Ibid.* — V. Garnier, *Rép. gén.*, n. 13257 et *Rép. pér.*, n. 2435.

2659. — Le bail consenti par la société au profit d'un des associés, dans l'acte même de formation, donne lieu à la perception du droit proportionnel, lorsque le loyer stipulé à la charge de l'associé est payable de ses deniers personnels, sans pouvoir être prélevé sur sa part dans les bénéfices. — Délib. 25 oct. 1823, [J. enreg., n. 7791] — V. Trib. Lyon, 13 févr. 1847, de Choisy, [J. enreg., n. 14196] — Trib. Seine, 21 juill. 1865, Michel et Israël, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2211.

SECTION II.

Bail verbal.

2660. — Nous avons dit *supra*, n. 2479 et s. qu'antérieurement à la loi du 23 août 1871, l'exigibilité du droit de bail était subordonnée à l'existence d'un acte écrit; l'art. 11 de cette loi a détruit cette immunité en édictant que, lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

2661. — L'art. 11, L. 23 août 1871, n'impose l'obligation de déclarer la mutation de jouissance que quand il n'existe pas de conventions écrites. Le mot *convention* n'a pas ici un sens limitatif, c'est-à-dire que si la mutation résultait d'un autre acte, la déclaration ne serait pas nécessaire. Il n'est pas douteux, par exemple, que si l'existence d'une location était constatée par un jugement qui lui serve de titre, le droit serait exigible sur le jugement et non sur une déclaration, qui ne pourrait, du reste, être exigée. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2615.

2662. — La loi n'exige pas de déclaration quand la mutation est constatée par un acte, parce que les droits proportionnels sont alors déjà perçus sur le titre; et la déclaration n'est même pas obligatoire si, par suite d'une circonstance spéciale, celle-ci est dispensée du droit proportionnel. Ainsi, quand la mutation a lieu à l'égard d'un contrat dont les droits sont prescrits ou qui se trouvait affranchi de l'impôt, l'exemption équivaut au paiement et la situation des parties est la même que si leur titre avait supporté le droit ordinaire.

2663. — L'obligation de faire la déclaration et d'acquitter le droit, s'applique à toute mutation de jouissance, c'est-à-dire aux sous-locations comme aux locations principales. — V. *infra*, n. 2679.

§ 1. *Généralités.*

2664. — La déclaration de bail verbal est obligatoire lorsqu'il s'applique à un bien immeuble quelle qu'en soit la nature, c'est-à-dire que le droit est dû pour toutes les locations verbales de droits réputés immobiliers.

2665. — Il en est ainsi notamment des conventions verbales par lesquelles un propriétaire de bâtiment cède à un tiers le droit temporaire d'utiliser les murs de sa construction pour y apposer des affiches ; son objet est évidemment la jouissance de l'immeuble suivant le mode approprié aux besoins du locataire. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-12°.

2666. — Les locations verbales de places dans les gares pour y établir des buffets constituent une mutation de jouissance d'immeuble et tombent sous l'application de l'art. 11, L. 23 août 1871. — Req. 29 mars 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-1°).

2667. — Les concessionnaires de mines sont tenus également de déclarer les locations de terrains qu'ils occupent pour leur exploitation. — Req. 28 déc. 1871 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-3°).

2668. — Mais il résulte des explications données par le rapporteur de la loi que les locations verbales d'appartements meublés sont dispensées de la déclaration lorsque celui qui occupe l'appartement ne paie pas les capitaux mobiliers et des portes et fenêtres. — V. Garnier, *Rép. pér.*, n. 3360, p. 551 et 552, n. 3361-18° ; J. enreg., n. 19087-1° ; J. not., n. 20081.

§ 2. *Locations de 100 fr. et au-dessous.*

2669. — L'art. 11, L. 13 août 1871, exempte de la déclaration les locations verbales ne dépassant point trois ans et dont le prix annuel n'excède pas 100 fr. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 100 fr. annuellement, il est tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement.

2670. — On entend par prix du bail dans cette circonstance la somme principale à payer par le preneur, sans y ajouter le montant des charges. Celles-ci consistent généralement en prestations en nature qui, pour des locations aussi peu importantes, présenteraient de grandes difficultés d'évaluation. Aussi le législateur s'est-il servi des expressions « prix annuel », sans faire mention des charges. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-24°.

2671. — Remarquons toutefois que, pour l'application de cette exception, il n'y a pas lieu de distinguer entre les propriétés bâties et les propriétés non bâties, ni entre les locations d'un seul immeuble et celles de plusieurs immeubles. — Sol. 2 avr. 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-9°). — V. Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-32.

2672. — Ainsi, un propriétaire de plusieurs immeubles distincts, loués chacun pour un prix inférieur à 100 fr., mais dont le montant cumulé excède 100 fr., doit faire la déclaration. — J. enreg., n. 18994.

2673. — Si le propriétaire a consenti plusieurs locations dont le prix est supérieur à 100 fr., puis une dernière dont le prix est inférieur à 100 fr., et dont la durée ne dépasse pas trois ans, il ne doit pas la déclaration de cette dernière, bien qu'il ait fait des déclarations pour les premières. — J. enreg., n. 18994-2° et 19240-2°; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-34°.

2674. — Lorsqu'un bailleur après avoir consenti plusieurs locations dont le prix réuni ne dépasse pas 100 fr. et d'une durée inférieure à trois ans, veut à concéder une nouvelle location dont le prix ajouté aux précédentes dépasse 100 fr., il est alors tenu de les déclarer toutes dans les trois mois de la dernière location consentie. — Req. 13 juin 1873 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3668 et 3704-22°, J. enreg., n. 19240-1°).

2675. — Les baux écrits ne doivent pas être ajoutés aux locations verbales pour régler l'application de l'art. 11, § 5, L. 23 août 1871 ; on ne doit cumuler que les locations verbales dont le prix n'excède pas 100 fr. — Req. 5 août 1879 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 5354; J. enreg., n. 21249). — V. Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-33.

2676. — Lorsqu'il existe plusieurs locations verbales dont le prix cumulé excède 100 fr., pour que la déclaration soit obligatoire, il faut qu'elles émanent toutes du même bailleur et l'on doit considérer comme bailleur unique les copropriétaires, copartageants ou héritiers d'un immeuble indivis. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-29°.

2677. — Toutefois, si le même bailleur consentait plusieurs locations, en agissant pour le compte d'autrui soit comme tuteur, administrateur, gérant, mandataire, etc., on devrait admettre qu'il existe autant de bailleurs qu'il représente d'intérêts différents et distincts. — Mêmes auteurs.

2678. — La déclaration n'est pas due si plusieurs locations

verbales dont le prix est inférieur à 100 fr. ont été consenties par les bailleurs différents à un même fermier. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-30°.

2679. — Les cessions de baux ou résiliations de baux ne doivent pas être prises en considération pour l'application de l'art. 11, § 5, L. 23 août 1871; mais il n'en est pas de même des sous-baux : que le bailleur loue des immeubles lui appartenant ou bien d'autres dont il a affermé lui-même la jouissance, la transmission est la même et doit donner ouverture aux mêmes obligations. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-31°.

2680. — La durée de trois ans prévue dans l'art. 11, L. 23 août 1871, s'entend nécessairement d'une durée continue. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-25°.

2681. — Pour les baux de moins d'un an, si le prix mensuel ou trimestriel représente un loyer annuel de plus de 100 fr., ils doivent faire l'objet d'une déclaration, le prix annuel étant seul pris en considération pour la perception, ce prix s'obtenant par la multiplication des termes mensuels ou trimestriels. — Sol. 12 oct. 1871 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-11°).

2682. — On doit suivre les mêmes règles pour les baux au jour ou à la semaine. — V. Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-12°.

§ 3. *Location à titre gratuit.*

2683. — L'administration décide que l'art. 11, L. 23 août 1871, soumettant à l'impôt toute mutation de jouissance de biens immeubles, les locations faites à titre gratuit, par exemple la jouissance concédée par un père à ses enfants, sans paiement de loyer, d'un appartement dans sa maison sont assujetties au droit suivant la déclaration qui doit en être faite. — Inst. gén., n. 2423, § 2, n. 2. — Sol. 6 déc. 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-6°).

2684. — Il a été jugé, en ce sens, que le locataire ne peut se soustraire au paiement du droit de 20 cent. p. 0/0 en alléguant que la location est gratuite, la mutation de jouissance assujettie à l'impôt n'en existant pas moins. — Trib. Nancy, 20 mai 1884, Neukomm, [J. enreg., n. 22535, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6161]. — Toutefois, le tribunal de la Seine, repoussant cette rigoureuse interprétation du texte, a consacré l'opinion contraire. — Trib. Seine, 30 nov. 1888, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7236.

2685. — En tout cas, le droit est exigible si le locataire reconnaît qu'il occupe gratuitement un appartement en échange de services déterminés qu'il rend aux propriétaires. — Trib. Muret, 28 août 1877, Antonin, [J. enreg., n. 20799; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4974].

2686. — La concession d'un logement à un membre de la famille du bailleur est assujettie à l'impôt dès que le concessionnaire reçoit une jouissance privative du logement, encore qu'il ne paye aucun loyer, mais se charge seulement de veiller à la conservation de la maison et du mobilier le garnissant. — Trib. Castelsarrasin, 14 nov. 1879, Leygue, [J. enreg., n. 21234, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5403].

2687. — Toutefois, pour qu'il y ait mutation de jouissance, il faut que la concession accordée par le propriétaire à un membre de sa famille porte sur un logement distinct, dont il ait la jouissance privative. On peut suivre pour trancher les questions de fait, fort délicates du reste, qui peuvent s'élever à cet égard la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'application de l'impôt personnel et mobilier. — V. Garnier, *Rép. pér.*, n. 4232. — V. *infra*, v° *Contributions directes*.

2688. — Il a été jugé que le logement qu'un employé de chemin de fer est *tenu*, en raison de ses fonctions, d'occuper dans la gare, ne fait pas l'objet d'une location verbale, dont la déclaration soit obligatoire, lors même que cet employé subit, pour ce motif, une retenue sur son traitement. — Trib. Toulon, 8 déc. 1875, Chem. de fer de Lyon, [J. enreg., n. 19998, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4282].

2689. — Cette décision paraît devoir s'appliquer aux gérants des sociétés, sans qu'il y ait à distinguer entre les sociétés anonymes, en commandite, ou en nom collectif. Si le gérant, par la nature de ses fonctions, le genre d'industrie, est obligé d'habiter dans l'usine, le logement qui lui est concédé ne constitue pas une mutation de jouissance. Il en serait autrement si la société louait, même à titre gratuit, un ou plusieurs immeubles sans que cette concession ait pu être par l'administration d'exercer une surveillance continue et efficace sur les travaux de la société. — V. J. enreg., n. 19013-2°.

2690. — Le logement attribué au concierge forme, il est vrai, une partie de la rémunération qui lui est attribuée; mais c'est bien plutôt une conséquence nécessaire des fonctions de surveillance et des services qu'il doit rendre tant au propriétaire qu'aux locataires; il est donc admis qu'il n'est dû aucun droit à raison de cette concession. — J. enreg., n. 19013-1°; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-13°.

2691. — Pour les ouvriers qui sont logés par les sociétés ou industriels qui les emploient, on a soutenu que l'on pouvait les assimiler à des gens de service, que la jouissance du logement restait toujours au maître et que cela était si vrai que lorsque l'ouvrier cessait son travail, il quittait le logement sans tenir compte des époques fixées pour les termes; qu'il n'y avait donc pas mutation de jouissance. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-13°; Gaz. des trib., 8 nov. 1871. — *Contrà*, Sol. 30 nov. 1871, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 3704-6°] — J. enreg., n. 18994-3°.

2692. — L'administration admet que si un immeuble possédé nominalement par un membre d'une communauté religieuse est occupé par des personnes appartenant au même ordre et administré pour le compte de la congrégation, ce fait ne constitue pas la mutation de jouissance prévue et tarifée par l'art. 11, L. 23 août 1871, et n'autorise pas à exiger l'impôt établi par cette disposition. — Sol. 3 juill. 1875 (J. enreg., n. 19916).

2693. — Décidé, dans le même sens, que la location verbale consentie gratuitement, au profit de religieuses qui dirigent une école libre, par les personnes qui ont fondé cette école, ne tombe pas sous l'application de la loi du 23 août 1871. — Sol. 14 oct. 1880 (J. enreg., n. 21875).

CHAPITRE II.

PREUVES DE L'EXISTENCE DU BAIL.

2694. — Le droit qui frappe les baux de biens immeubles n'est pas un droit d'acte mais un droit de mutation, et le législateur de l'an VII avait eu soin de déterminer de la manière suivante comment on pourrait prouver l'existence de cette mutation lorsque l'acte ou l'écrit ne seraient pas représentés : la jouissance à titre de ferme ou de location ou d'engagement d'un immeuble, porte l'art. 13, L. 22 frim. an VII, est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la font connaître, ou par le paiement des contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires. — V. Circ. rég., n. 1663.

2695. — La jurisprudence avait restreint singulièrement la portée de cet article, puisque, pour exiger le paiement du droit, l'administration devait établir non seulement l'existence de la mutation de jouissance mais encore celle de l'écrit constatant la mutation.

2696. — Il n'est pas douteux que l'art. 13 a été remis en vigueur par la loi du 23 août 1871. « L'art. 13, L. 22 frim. an VII, qui permet même de prouver la location par des actes et par l'inscription au rôle des contributions, reprendra toute son efficacité », lit-on dans l'Exposé des motifs de la loi du 23 août 1871 (§ 3). Cette observation a également été reproduite dans l'Inst. gén., n. 2413, § 5, n. 1 : « La disposition nouvelle relative aux baux a pour objet de rendre aux principes déposés dans la loi de frimaire et notamment dans l'art. 13, toute leur efficacité ».

2697. — Depuis la loi du 23 août 1871, l'administration conserve toujours le droit de prouver l'existence d'un bail écrit; mais l'existence de cet écrit n'étant pas indispensable pour la perception du droit, elle peut, à défaut de présentation du bail écrit, se contenter de prouver la mutation de jouissance.

§ 1. *Preuve tirée des actes.*

2698. — Les actes dont il est question dans l'art. 13, L. 22 frim. an VII, ne sont pas nécessairement ceux qui constatent nécessairement l'existence du bail; tout acte émané des parties ou de l'une d'elles, qui prouve l'existence du bail, suffit à la perception. Il n'est même pas nécessaire que cet acte fasse preuve complète, il suffit qu'il constitue un commencement de preuve, comme l'indique implicitement la loi en déclarant que la jouissance pourra être établie par le paiement des contributions. — Naquet, t. 1, n. 502.

2699. — La preuve par le fait de ces prestations a été ad-

[illegible] d'une manière constatée par la jurisprudence. — Cass., 18 [illegible] 1847, [illegible], P. 47.2.75, Inst. gén., n. 1796-4°, J. enreg., n. 14239 ; — 28 [illegible] 1869, [illegible], S. 70.1.134, Inst. gén., n. 2393-6°, J. enreg., n. 18800, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2971 ; — 11 [illegible] 1870, [illegible], S. 70.1.144, Inst. [illegible], n. 2404-1°, J. enreg., n. 1881, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3046 ; — 18 [illegible] 1871, [S. 71.1.84, P. 71.217, D. 71.1.18, Inst. gén., n. 2421-5°, J. enreg., n. 19000, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3215

2700. — Lorsque les actes, dans lesquels l'administration a trouvé la preuve de l'existence d'un bail, émanent des parties contractantes et sont signés par elles, il est évident que ces parties ne seront pas fondées à contester les énonciations et déclarations faites par elles dans un acte, et que l'administration est autorisée à les leur opposer pour établir sa preuve.

2701. — Il est même généralement admis que la preuve peut être établie par les déclarations faites, dans un acte enregistré, [illegible] une seule des parties contractantes.

2702. — Jugé, toutefois, que l'énonciation de baux non enregistrés, faite dans un compte de bénéfices dressé sous signatures privées, n'est pas suffisant pour faire admettre par les tribunaux la demande du droit de bail formée contre le fermier lorsque celui-ci dénie cette signature mise au bas de ce compte, et que, de son côté, l'administration n'a point [illegible] pour faire vérifier en présence de l'intimé [illegible] contenant [illegible] dont il est question. — Cass., 29 janv. 1844, Prévos cir., n. 196

2703. — Mais la question est plus délicate lorsque l'acte est l'œuvre d'un officier public et que les parties ont simplement signé cet acte en même temps qu'elles ne l'ont pas signé. L'administration soutient qu'il lui suffit d'établir la preuve de l'existence du bail par des actes soumis à la formalité et que cette preuve est opposable même si les bailleurs et preneurs n'ont pas été parties dans les actes d'où la preuve est tirée.

2704. — La jurisprudence paraît s'être prononcée dans ce sens, car elle décide que la preuve de l'existence d'un bail peut résulter des énonciations et déclarations faites dans un inventaire. — Trib. Bonnes, 16 oct. 1846, J. enreg., n. 14097 — Trib. Montdidier, 5 juin 1850, J. enreg., n. 14971 — Trib. Seine, 16 déc. 1852, Fréret, [J. enreg., n. 15582] — Trib. Chartres, 26 fév. 1858, J. enreg., n. 16701 — Trib. Seine, 1er mars 1862, J. enreg., n. 17463 ; — 24 déc. 1864 et 20 janv. 1865, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2077 ; — 25 janv. 1865, Aperti, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2088] ; — 7 juill. 1866, [J. enreg., n. 18307, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2369-4° ; — 12 mars 1870, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3[illegible]

2705. — Ainsi, lorsque, dans un inventaire, il existe des énonciations relatant l'existence du double d'un bail et donnant des renseignements [illegible] sur l'importance et les époques de paiement du prix, l'administration possède la preuve de l'existence d'un bail écrit et peut exiger le paiement du droit. — [illegible], 20 [illegible] 1868, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972

2706. — Jugé encore que la description de baux sous seing privé non enregistrés, faite dans un inventaire notarié après décès du locataire, autorise la régie à réclamer les droits de bail alors que les preneurs ont été trouvés en jouissance à la même époque. — Cass., 18 mai 1847, précité. — Trib. Soissons, 26 déc. 1827, [J. enreg., n. 8951] — Trib. Bourgoin, 7 janv. 1852, Massot, J. enreg., n. 16427 — Trib. Épinal, [illegible] 1848, J. enreg., n. 14597] — Trib. Dieppe, 27 juin 1861, [J. enreg., n. 17368] — Trib. Saint-Quentin, 1er avr. 1863, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1817; J. enreg., n. 17611

2707. — L'énonciation, dans un inventaire, d'une note indiquant [illegible] pouvant résulter un bail, peut même être considérée comme prouvant l'existence d'un bail écrit, alors que l'inventaire [illegible] des choses que par leur étendue, leur [illegible] et la multiplicité des conditions, indiquent [illegible] la nécessité d'un bail rédigé par écrit. Et il en est ainsi, bien que les contractants au bail ne soient pas parties à l'inventaire, s'il est dit ensuite [illegible] au bail a été cédé aux époux dont le décès donne [illegible]. — Trib. Seine, 29 nov. 1850, Aupetit, Bull. [illegible], n. 58; J. enreg., n. 14426 ; — 17 déc. 1851, J. enreg., n. 14[illegible]

2708. — Remarquons que [illegible] ont été [illegible] à montrer dans [illegible] des actes sous signature non enregistrés, sans [illegible] la formalité, cette immunité ne met pas obstacle à la poursuite du recouvrement des droits [illegible] des actes [illegible] à l'enregistrement [illegible] dans le délai de deux ans qui suit le jour où ce délai est expiré. — Trib. Soissons, 26 déc. 1827, J. enreg., n. 8951

2709. — La jurisprudence admet que la preuve de l'existence d'un bail peut être produite par les énonciations contenues dans un acte de société. — Cass., 18 janv. 1871, Duval, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3215 — Trib. Saint-Quentin, 21 juin 1848, J. enreg., n. 14526

2710. — ... Ou dans un cahier des charges. — Trib. Seine, 25 janv. 1832, [J. enreg., n. 15436-2°] ; — 30 août 1854, Mille et Heuillard, [J. enreg., n. 15934; Garnier, *Rép. pér.*, n. 332 ; — 13, 20 et 21 déc. 1861, J. enreg., n. 17463 ; — 10 nov. 1864, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2096] ; — 27 janv. 1865, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2077 ; — 25 janv. 1865, Castellino, J. enreg., n. 18457 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2288] ; — 21 juill. 1866, [J. enreg., n. 18214-2° ; — 24 juin 1866, J. enreg., n. 18307 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2369-2° ; — 21 juill. 1866, J. enreg., n. 18307 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2369-5°

2711. — Ainsi, lorsque, dans un cahier des charges, rédigé pour la cession d'un fonds de commerce avec droit au bail, se trouve indiqué, comme verbal, le bail des lieux où s'exploite ledit fonds, avec mention explicite des clauses et conditions de la location, les juges peuvent, d'après la nature, l'étendue et la précision de ces clauses et conditions, décider qu'il y a bail écrit, et non verbal, et, par suite, autoriser la perception des droits d'enregistrement de ce bail. — Trib. Seine, 7 janv. 1851, Boutard, J. Bull. d'enreg., n. 138; J. enreg., n. 15227 ; — 5 mai 1860, Pioterre, J. enreg., n. 17447 ; — 17 nov. 1860, Benoit, J. enreg., n. 17278 ; — 23 déc. 1863, Vve Gérard, J. enreg., n. 18157

2712. — L'énonciation, dans le cahier des charges d'une adjudication d'immeubles, qu'une partie de ces immeubles est, [illegible] verbaux, loué à une personne désignée, pour un nombre d'années qui ont commencé à courir depuis longtemps, pour leur à une autre, moyennant un prix annuel payable aux époques ordinaires, ne suffit pas pour prouver l'existence d'un bail écrit et autoriser l'administration à réclamer les droits simples et en sus sur la location dont il s'agit. — Trib. Seine, 9 janv. 1858, Chaves, [P. Bull. d'enreg., art. 511] ; — 23 fév. 1861, Bouquet, Bull. d'enreg., art. 696

2713. — Il y a encore preuve suffisante, pour le paiement des droits d'enregistrement, qu'un bail dont les clauses nombreuses sont énoncées ont été rédigées dans une demande judiciaire a été fait par écrit. — Trib. Seine, 23 févr. 1861, Duvoux, P. Bull. d'enreg., art. 696; J. enreg., n. 17270 — Mais il [illegible] d'exiger [illegible] le droit dû à raison de la [illegible] verbale.

2714. — La preuve peut encore être puisée dans des conclusions d'avocat. — Trib. Rouen, 3 mai 1849, J. enreg., n. 14829-1° — Bourges, 21 [illegible] 1860, Perrin, J. enreg., n. 17283

2715. — ... Ou dans un jugement ou un arrêt. — Trib. Seine, 15 avr. 1864, Vve Sauvage et Gaudelay, J. enreg., n. 18023 ; — 3 juin 1865, [J. enreg., n. 18066-1° ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2141 ; — 27 janv. 1866, Dorvault, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2288 ; — 19 mai 1866, Destren, [J. enreg., n. 18307 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2369-1

2716. — ... Ou dans un rapport d'arbitre. — Trib. Seine, 19 août 1865, Couttet et Massemin, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2193] ; — 7 mai 1866, Azan, J. enreg., n. 18307 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2369-3

2717. — L'existence d'un bail écrit résulte encore suffisamment, pour la poursuite des droits, des énonciations faites dans un procès-verbal de saisie de fonds de commerce, il est dit qu'il a été donné *lecture* des conditions d'un bail prétendu verbal. — Trib. Seine, 19 juill. 1850, [J. enreg., n. 14944-2

2718. — La description de la durée et des conditions du bail dans une déclaration de succession signée par l'héritier propriétaire constitue une preuve suffisante dans le sens de l'art. 13, L. 22 frim. an VII, pour autoriser la poursuite des droits de bail. — Cass., 4 mai 1867, J. enreg., n. 2551]

2719. — Lorsque, dans un procès-verbal d'enquête, plusieurs témoins déclarent que l'une des parties a l'enquête a affirmé en présence [illegible] aux déclarations, ce procès-verbal rentre dans la catégorie des actes qui, aux termes de l'art. 13, L. 22 frim. an VII, peuvent servir à prouver l'existence d'une [illegible] — J. enreg., n. 19240-3

2720. — Il est [illegible] que l'administration est fondée à relever dans les actes soumis à la formalité non seulement la

preuve de l'existence de la mutation, mais encore tous les éléments nécessaires pour l'assiette et la liquidation du droit, c'est-à-dire le prix, les charges, la durée, etc. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3380-113°.

1° *Jurisprudence antérieure à la loi du 23 août 1871.*

2721. — Antérieurement à la loi du 23 août 1871, la jurisprudence a été appelée à se prononcer un grand nombre de fois sur les preuves présentées par l'administration pour établir l'existence d'un bail écrit. Il est impossible d'énumérer quels sont les actes desquels la preuve a pu être tirée. Tout ce qu'exige la loi c'est que l'existence du bail soit clairement démontrée contre le bailleur ou contre le preneur. Il appartient aux tribunaux d'interpréter en cas de doute la portée des énonciations litigieuses.

2722. — Il a été jugé que la preuve qu'un bail d'immeubles énoncé comme verbal a été réellement fait par écrit, et comme tel, étant soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois de sa date, à peine d'un droit en sus, peut résulter des indications contenues dans des actes opposables aux parties et relatives à l'importance du bail, à sa durée ou à d'autres faits analogues. — Cass., 28 juill. 1869, Lasne; — 11 janv. 1870, Lecomte; — 18 janv. 1871, Duval, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3215. — V. encore Trib. Seine, 17 déc. 1851, et 7 janv. 1852, [J. enreg., n. 15436-2°]; — 18 et 19 nov. 1864, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2096]; — 19 mai 1866, Destrem, [J. enreg., n. 18307; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2369-1°].

2723. — ... Que la preuve qu'un bail, qualifié de verbal dans un acte authentique qui en est la consécration, a été fait par écrit, peut résulter suffisamment de l'importance de ce bail, de sa durée, et surtout des clauses et conditions mentionnées comme ayant été stipulées à l'entrée en jouissance du locataire. — Trib. Châlon-sur-Saône, 4 juill. 1861, Desfontaines, [P. Bull. d'enreg., art. 790; J. enreg., n. 17391, Rev. not., n. 215].

2724. — ... Que l'existence d'un bail écrit résulte suffisamment, pour la réclamation de l'impôt, des faits suivants constatés dans des actes opposables aux parties : paiement des loyers d'avance, nature commerciale et prix élevé de la location, durée inusitée de la jouissance et conventions particulières n'existant pas habituellement dans les baux verbaux. — Trib. Seine, 7 mai 1851, [J. enreg., n. 15227] — Trib. Chartres, 26 févr. 1858, [J. enreg., n. 16701]. — Trib. Seine, 13, 20 et 28 déc. 1861 et 1er mars 1862, [J. enreg., n. 17463]; — 23 juin 1866, Bel et Laurent, [J. enreg., n. 18307; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2369-2°]; — 1er juin 1867, Venon, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972]; — 29 juin 1867, Hottot, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972]; — 13 juill. 1867, Letellier, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972]; — 21 nov. 1868, Dubois, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972]; — 6 mars 1869, Bouchez, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972.

2725. — ... Que le paiement des loyers d'avance, la nature commerciale et le prix élevé de la location, résultant d'actes ou d'inventaires, constituent des présomptions suffisantes de l'existence d'un bail écrit et autorisent la poursuite des droits. — Trib. Seine, 19 août 1865, Couttet et Massenin, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2195]; — 21 juill. 1866, Baron, [J. enreg., n. 18214-2°]; — 13 juill. 1867, Letellier, 29 févr., Taupin, 2 mai, Roques, et 13 juin 1868, Brudenne, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972].

2726. — ... Que la preuve de l'existence d'un bail écrit peut résulter simplement de la constatation du paiement des loyers d'avance et de la nature commerciale. — Trib. Seine, 27 janv. 1865, Ve Mottet, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2077; — 25 nov. 1865, Godard, [J. enreg., n. 18157; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2288]; — 7 et 21 juill. 1866, Leroy et Flamant, [J. enreg., n. 18307; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2369-4°]; — 14 déc. 1867, Galtier, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972]; — 2 mai 1868, Fontaine, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972.

2727. — ... Ou bien de la durée prolongée, du prix élevé de la location et de la nature commerciale du bail. — Trib. Seine, 12 mai et 3 juin 1865, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2134; J. enreg., n. 18066-1°]; — 25 nov. 1865, Apert, [J. enreg., n. 18157; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2288]; — 27 janv. 1866, Dorvault, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2288; — 27 avr. 1867, Les Moutiers de Merinville, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972]; — 2 mai 1868, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972]; — 12 mars et 9 avr. 1870, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3341.

2728. — ... Que la preuve de l'existence de baux écrits peut résulter encore de l'importance et de la nature commerciale de la location, de l'appropriation des lieux par le preneur, et de l'apport en société de ces baux. — Trib. Seine, 7 juill. 1866, [J. enreg., n. 18307; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2369-3°]; — 8 mai 1869, Duval, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972.

2729. — ... Que l'importance des immeubles affermés jointe à la rédaction d'un état des lieux et aux stipulations nombreuses nécessitées par le mode de jouissance constitue une présomption suffisante de l'existence d'un bail écrit pour autoriser la poursuite des droits. — Cass., 11 janv. 1870, Ve Lecomte. — Trib. Bourges, 21 déc. 1860, Pejon, [J. enreg., n. 17283] — Trib. Seine, 24 déc. 1864, et 20 janv. 1865, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2077].

2730. — Mais il a été jugé, d'autre part, que la preuve d'une sous-location écrite ne résulte pas suffisamment de la circonstance que le sous-locataire a remboursé six mois de loyer d'avance au locataire principal dont le bail est enregistré. — Trib. Seine, 14 déc. 1867, Gattur, [J. enreg., n. 18523-3°].

2731. — ... Que l'acte de cession de loyer ne constate pas nécessairement l'existence d'un bail écrit entre le propriétaire et le cédant si le peu d'importance de la location et son peu de durée permettent de penser que le bail a été verbal. — Trib. Seine, 18 févr. 1865, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2096-2°. — V. en ce sens Trib. Grenoble, 27 juill. 1836, [J. not., n. 9520] — Trib. Seine, 9 janv. 1858, Chaves, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1010] — Trib. Compiègne, 26 nov. 1865, [J. notar., n. 9201] — Trib. Seine, 7 nov. 1860, et 23 févr. 1861, [Rev. notar., n. 111]; — 11 juill. 1862, [Rev. notar., n. 407, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1706].

2732. — ... Que l'existence d'un bail ne résulte pas de simples quittances de termes de loyer. — Cass., 12 févr. 1835, [J. enreg., n. 11119].

2733. — Toutes les fois qu'un acte est présenté volontairement à l'enregistrement, le droit proportionnel est exigible, sans qu'il soit besoin que les signatures en soient reconnues. Mais si, en dehors de toute présentation à la formalité, l'administration réclamait ce droit à une partie qui dénierait sa signature, le paiement pourrait en être suspendu jusqu'à ce que la sincérité de la signature fût établie. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 151.

2734. — Jugé toutefois que, si la vérification d'une signature déniée est désignée comme un moyen d'en démontrer la fausseté ou la sincérité, les juges ne sont pas indispensablement obligés d'y recourir, et sont autorisés par la loi à employer, pour arriver à la découverte de la vérité, d'autres renseignements puisés dans les faits et dans les circonstances de la cause; et que, spécialement, la vérification n'est pas nécessaire lorsque le fermier, contre lequel on poursuit le paiement des droits de son bail énoncé dans un inventaire, et qui dénie sa signature, est réellement entré en jouissance des immeubles affermés. — Cass., 18 mai 1847, Chevalier, [S. 47.1.622; J. enreg., n. 14259; Contr. enreg., n. 7849; Inst. gén., n. 1796, § 4].

2° *Jurisprudence postérieure à la loi du 23 août 1871.*

2735. — Depuis la loi du 23 août 1871, il est presque toujours sans intérêt de prouver l'existence d'un bail écrit; aussi l'administration s'attache-t-elle simplement à démontrer la mutation de jouissance, et dans la plupart des cas elle a recours à la preuve tirée du paiement des contributions (V. *infra*, n. 2738 et s.). Cependant quelques décisions s'appuient encore sur les énonciations contenues dans les actes soumis à la formalité.

2736. — Ainsi la mention inscrite dans un bail que le temps d'occupation antérieure a été réglé constitue une preuve de l'existence des locations verbales d'appartement précédant le bail écrit. — Trib. Marseille, 17 nov. 1875, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4280, J. enreg., n. 19987.

2737. — L'administration a décidé que si un bail écrit est découvert après qu'une déclaration de location verbale a été souscrite pour les mêmes biens, les droits acquittés lors de la déclaration sont imputables sur celui auquel le bail écrit donne ouverture. — Sol. 18 sept. 1872, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-16°].

§ 2. *Preuve tirée du paiement des contributions.*

2738. — L'art. 13, L. 22 frim. an VII, porte que la preuve de mutation de jouissance résulte du paiement des contributions

imposé aux fermiers ou locataires. Nous verrons *infrà*, v° *Enregistrement* et *Vente*, que l'acquittement de la contribution ne suffit pas pour constituer la preuve; il faut, en outre, qu'il y ait eu un mouvement effectif.

2739. — D'un autre côté, le paiement qui serait effectué pour le compte du propriétaire inscrit au rôle ne constituerait pas non plus une preuve suffisante; il est donc nécessaire pour que la preuve soit complète que le fermier ou locataire soit inscrit personnellement au rôle des contributions et qu'il ait payé tout ou partie de l'impôt. — V. *infrà*, v° *Enregistrement*, *Vente*.

2740. — La preuve de l'existence d'un bail peut, du reste, résulter du paiement de la contribution mobilière par le locataire, dans le cas de la contribution foncière, l'art. 13, L. 22 frim. an VII, ne faisant aucune distinction. — Sic, 13 janv. 1872, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-25° — Sic, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3380-14°.

2741. — Les prestations en nature imposées sur un immeuble sont également considérées comme une contribution et peuvent former un élément de preuve de la mutation. — Trib. Aurillac, 12 juin 1875, de Chavaces, [S. 75.2.303, P. 75.1133], J. enreg., n. 19816, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4128

2742. — La contribution des patentes peut encore servir à la constatation du bail, puisqu'elle est établie d'après l'importance du loyer de l'habitation ou des bâtiments servant à l'exercice de l'industrie. — Trib. Aurillac, 17 nov. 1875, Pailleux, J. enreg., n. 19987, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4280] — Trib. Castelsarrasin, 14 nov. 1879, Leygue, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5403 — *Sic*, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3389-14°.

2743. — Mais il semble nécessaire que la contribution frappe réellement l'immeuble dont on veut établir la mutation de jouissance. Alors, de ce qu'un fermier a été imposé à la contribution mobilière pour la maison de ferme, il ne s'ensuit pas que l'existence d'un bail soit prouvée pour les terrains de la ferme. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3380-14°.

2744. — En principe, lorsque le locataire occupe l'immeuble, qu'il est inscrit au rôle pour les contributions imposées aux fermiers et locataires, et qu'il a payé ces contributions, la mutation de jouissance est suffisamment prouvée pour la demande des droits. — Trib. Morez, 28 août 1877, Antonin, J. enreg., n. 20700, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4974

2745. — A *fortiori*, la location verbale d'une ferme est suffisamment établie, pour la demande du droit de bail, par les circonstances que la maison d'exploitation de cette ferme est habitée par un tiers, que ce tiers en acquitte la contribution foncière et, qu'en outre, il a payé pendant plusieurs années, en qualité de fermier, les prestations en nature imposées sur la ferme. — Trib. Aurillac, 12 juin 1875, précité.

2746. — Jugé également que la mutation de jouissance d'un immeuble est suffisamment établie, pour la poursuite des droits, par l'inscription au rôle et le paiement effectué par le locataire, non seulement de la contribution personnelle-mobilière, mais encore de celle des patentes. — Trib. Gourdon, 6 mars 1879, J. enreg., n. 21080, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5204 — Trib. Nancy, 20 déc. 1884, Nicolas et Sibe, J. enreg., n. 22265, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6104 — Trib. Charleroi, 15 févr. 1888, Charlier, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7014

§ 3. *Preuve contraire.*

2747. — L'art. 13, L. 23 août 1871, établit, au profit de l'administration, une simple présomption légale, qui peut être détruite par la preuve contraire (V. *infrà*, v^ts *Enregistrement*, *Vente*). Mais cette preuve contraire doit être administrée conformément aux règles tracées par les art. 1315 et 1316, C. civ. Il ne suffit pas que le substituant ait pris possession de la parcelle litigieuse résultant de l'art. 13. — Trib. Morez, 28 août 1877, Antonin, précité. — Trib. Gourdon, 6 mars 1879, précité.

2748. — Si, d'ailleurs, la présomption en faveur de l'administration (Trib. Nancy, 20 déc. 1884), résultant de la perception des contributions, peut, en effet, être détruite par la preuve contraire, elle n'est pas détruite par la simple allégation, même appuyée de faits ou de fait, qu'il existe entre le locataire et le propriétaire des parentés. — Trib. Nancy, 20 déc. 1884, précité.

CHAPITRE III.

ASSIETTE ET LIQUIDATION DU DROIT.

SECTION I.

Assiette du droit.

2749. — La valeur de la jouissance des biens meubles est déterminée, pour la liquidation du droit proportionnel, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur (L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 1). — V. *infrà*, v° *Bail à loyer*.

2750. — La valeur de la jouissance des biens immeubles est déterminée, pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur (L. 22 frim. an VII, art. 15, n. 1).

§ 1. *Du prix.*

2751. — Pour les baux de biens meubles et d'immeubles, le droit proportionnel est dû sur le prix annuel. La loi a prévu que le prix serait le plus souvent une redevance annuelle; mais il peut aussi consister en un prix unique pour toute la durée du bail et payé en une seule fois. Dans ce cas le droit est assis sur le prix payable en une seule fois au lieu de l'être sur un chiffre formé de la réunion des redevances annuelles. — Dict. not., t. 2, p. 363; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2544-3°.

1° *Prix en argent.*

2752. — Lorsque le prix est déterminé et, c'est le cas le plus fréquent, s'il est fixé en argent, aucune difficulté ne peut s'élever pour l'assiette du droit proportionnel: ce prix est multiplié par le nombre d'années fixé pour la durée et on ajoute à ce total le montant des charges annuelles ou uniques qui augmentent ce prix. Le droit est calculé sur l'ensemble de ces valeurs.

2753. — Il peut arriver que le prix ne soit pas exprimé dans le contrat et qu'il ait été tacitement convenu ou sous-entendu. C'est ce qui arrive lorsque le prix du loyer est réglé par l'usage des lieux; les parties sont alors censées s'être convenues du prix usité et c'est ce prix qui servira d'assiette à l'impôt. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2544-1°.

2754. — Le prix non exprimé dans le bail peut encore être laissé à l'arbitrage des tiers. Si ce tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il faut voir si les parties ont fait de l'arbitrage de ce tiers une condition du contrat, ou si elles se sont arrêtées à cet arbitrage seulement comme à un moyen d'arriver à la fixation du prix et avec l'intention de suppléer au défaut de ce moyen par tout autre. Leur volonté sur ce point s'indique manifestement, si, sans attendre l'estimation du tiers désigné, le preneur est mis en possession de l'objet loué. Avant toute exécution, l'une des parties peut dire qu'il n'y a point engagement, si volonté sur ce prix ne pouvant être suppléée; mais s'il y a exécution, l'engagement d'en payer le prix en sera la conséquence. Présenté à l'enregistrement avant d'avoir reçu une exécution, le bail dont le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers est soumis à une condition suspensive et ne peut donner lieu au droit proportionnel. Si l'exécution a commencé, le droit proportionnel est immédiatement exigible. — Championnière et Rigaud, n. 1199.

2755. — M. Garnier, tout en approuvant la doctrine de MM. Championnière et Rigaud, fait une réserve: l'entrée en jouissance, dit-il, constitue une présomption que la fixation du prix par un tiers n'est pas une condition suspensive mais un simple mode d'exécution du contrat; il y a donc, presque toujours, lieu de tenir compte de la distinction établie par les auteurs du *Traité des droits d'enregistrement*; mais la perception ne repose pas sur une présomption qui peut être détruite elle-même par d'autres présomptions plus précises, ou mieux encore par des preuves. La règle, c'est une présomption de droit qui l'emporte d'ordinaire dans chaque espèce, et nous amènes l'exécution

de tracer les règles à suivre *infra*, v^is *Enregistrement* et *Vente*. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2544-2°. — V. *supra*, n. 278 et s.

2756. — Dans tous les cas, si le prix n'est pas exprimé dans l'acte soumis à la formalité, et s'il y a lieu de percevoir le droit proportionnel, il y est suppléé conformément à la loi du 22 frim. an VII, par une déclaration estimative des parties fixant un prix sur lequel le droit proportionnel sera assis.

2757. — C'est à tort, suivant nous, que la déclaration estimative porterait sur la valeur ou le revenu des biens loués; le droit ne peut être assis que sur le prix fixé par l'acte ou par une déclaration estimative de ce prix, non sur toute autre valeur; l'administration conserve simplement un droit de contrôle sur la déclaration et la faculté de faire rectifier le prix déclaré si elle peut établir que ce prix est insuffisant. — V. Sol. 25 février 1859, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1289.

2758. — Le bail peut être consenti moyennant un prix aléatoire, c'est-à-dire que le prix sera plus ou moins élevé suivant que telle condition se réalisera ou non. Dans certains cas même, il peut n'être rien dû par le preneur par suite de la réalisation, avant une époque déterminée, d'une condition convenue. Même dans ce cas, la mutation de jouissance conserve le caractère d'un bail assujetti au droit de 0 fr. 20 p. 0/0 et les parties seront tenues de faire une déclaration estimative fixant le prix du bail, qui devra être en rapport avec l'aléa couru par les deux parties. — J. enreg., n. 6026.

2759. — Lorsqu'il est fixé un prix spécial pour le temps de paix et un autre prix pour le temps de guerre, on enseigne que le droit doit être perçu sur le prix de paix ou de guerre suivant que la France est en état de paix ou de guerre au moment de la formalité parce que l'état actuel des choses doit servir de règle pour la perception des droits d'enregistrement. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2544-3°.

2760. — Cette règle nous paraît devoir être suivie mais pour des motifs différents. En effet, l'état de paix doit être considéré pour une nation comme l'état normal, alors qu'au contraire l'état de guerre a un caractère exceptionnel. La prévision d'un prix inférieur pour l'état de guerre constitue donc une condition partiellement résolutoire du contrat, qui ne peut mettre obstacle à la perception du droit sur le prix de paix toutes les fois que la condition n'est pas remplie et qui, d'un autre côté, s'oppose à la restitution du droit régulièrement perçu, si, postérieurement à l'enregistrement, l'état de guerre, c'est-à-dire la condition résolutoire, vient à se produire.

2761. — Il n'est pas douteux que si le bail est soumis à la formalité pendant l'état de guerre, la condition résolutoire étant accomplie avant l'enregistrement, le droit doit être assis sur ce prix de guerre, sauf à réclamer un supplément de droit lorsque le rétablissement de l'état de paix aura modifié le prix sur lequel l'impôt est exigible. — V. J. enreg., n. 3462 et 4357.

2762. — Il en sera de même toutes les fois que la valeur du prix sera soumise à une condition. S'il est stipulé, par exemple, que le prix sera augmenté, à la réalisation d'un événement incertain, le droit est dû sur le prix actuel, sauf à verser un supplément de droit lorsque la réalisation de la condition aura produit l'élévation du prix. C'est la règle ordinaire pour tous les contrats affectés de conditions. — J. enreg., n. 3093, 7293. — V. *infrà*, v^is *Condition*, *Enregistrement*.

2763. — Lorsque le prix convenu est tellement réduit qu'il n'offre plus aucun rapport avec la chose louée, plusieurs auteurs ont proposé d'assujettir ces actes au droit de bail pour la partie représentée par le prix convenu et, pour le surplus, au droit de donation entre-vifs sur la déclaration estimative des parties tenant connaître la valeur de la jouissance abandonnée. — Rolland de Villargues, t. 2, p. 21, n. 51; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2544-9°.

2764. — Mais la jurisprudence n'a pas confirmé cette doctrine; elle a décidé qu'un contrat ayant un caractère déterminé, tel qu'un bail d'immeubles, ne peut être scindé pour la perception des droits, et que sa nature est un point commun le droit à percevoir; par conséquent, si l'administration admet que la convention consentie moyennant un prix réduit quoique sérieux a le caractère d'un bail, elle est tenue de percevoir uniquement le droit de bail, sauf à évaluer qu'il y a eu dissimulation si cela lui est possible. — Req. Chambéry, 7 févr. 1872, Wahlet, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3524.

2765. — Le même jugement admet du reste, avec raison, que l'administration avait incontestablement le droit de soutenir et de prouver que la stipulation relative au bail n'était qu'une libéralité déguisée; mais, ajoute-t-il, du moment qu'elle admet comme sérieuses la nature et la qualification de l'acte pour partie, elle ne peut lui en donner une autre pour le surplus. — Même jugement. — V. *supra*, n. 258 et s.

2° Prix en nature.

2766. — Le prix d'un bail n'est pas nécessairement une somme d'argent, il peut consister soit en denrées, soit en obligation de faire, etc. — V. *supra*, n. 270 et s., et 2751. La loi de frim. an VII a même prévu le cas, assez fréquent, où le prix du bail consisterait en objets ou denrées. Si le prix est payable en nature, porte l'art. 15, n. 2, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales. S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

2767. — Le prix du bail peut consister dans une obligation de faire; par exemple, si un bail de biens meubles et immeubles a été consenti moyennant l'obligation de nourrir et d'entretenir le bailleur, c'est cette obligation qui constitue le prix du bail et les parties doivent en faire une déclaration estimative. — Sol. 8 frim. an VIII, J. enreg., n. 570[1].

2768. — Remarquons que, d'après les art. 14 et 15, L. 22 frim. an VII, la perception du droit est d'abord assise sur le prix du bail; le législateur n'a indiqué les mercuriales et la déclaration estimative que comme des moyens subsidiaires de déterminer la valeur du prix et pour le cas seulement où ce prix ne serait pas fixé en argent. Il faut donc suivre, et cela est conforme aux principes en matière d'enregistrement, le mode d'évaluation indiqué par la loi, c'est-à-dire n'avoir recours aux mercuriales que si le prix n'est pas fixé en argent, et n'accepter la déclaration estimative que s'il est impossible de déterminer la valeur des objets au moyen des mercuriales.

2769. — Nous ne pouvons donc admettre que si le prix est fixé en argent et en denrées, aux choix du bailleur ou du fermier, le receveur soit fondé à établir le droit sur le prix des denrées, calculé d'après les mercuriales lorsque le Trésor y trouve un avantage. C'est le prix fixé en argent qui doit servir, dans tous les cas, d'assiette à l'impôt. — *Contra*, Sol. 11 mars 1835, J. enreg., n. 11160-3°. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2545-1°. — V. aussi Sol. 2 sept. 1813, [Dict. notar., t. 2, p. 362]

2770. — Mais, d'un autre côté, si le prix a été fixé en denrées, les parties ne sauraient être admises à évaluer en argent la valeur de ces denrées; la loi n'admet qu'un seul procédé, les mercuriales, et quelle que soit la valeur donnée par les parties aux prix des denrées, le receveur doit liquider les droits d'après les mercuriales; c'est l'application du principe que nous énoncions *supra*, n. 2768, et nous disions que la déclaration estimative n'est acceptable que s'il y a impossibilité de déterminer la valeur par d'autres moyens autorisés par la loi. — V. Cass., 22 févr. 1831, [S. et P. chr., J. enreg., n. 10289

2771. — La loi du 22 frim. an VII n'avait pas déterminé comment seraient bornés les tableaux des mercuriales. Des décisions du ministre des finances, des 10 messid. an X et 3 vendém. an XIII, établirent que pour les actes [illegible] et les baux à loyer ou à ferme, les [illegible] et les baux étaient stipulés payables en nature, ainsi que pour les [illegible], par deux, cinq ans, dont les baux étaient [illegible] stipulés payables en nature, l'évaluation, soit du montant des rentes, soit du prix des baux, devait être faite d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années. — Ces décisions furent depuis approuvées et maintenues par un décret du 26 [illegible] 1808.

2772. — Plus tard, la loi du 16 [illegible] 1848, dont l'art. 75 porte : « [illegible] baux [illegible] qui doit être fixé de gré à gré [illegible] la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les baux entre-vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du mercuriale des grains ou du prix des baux [illegible] une année commune de la valeur des grains et autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. — Ce barème [illegible]

née commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix autres restantes.

2773. — Si un bail est fait moyennant un nombre déterminé de bottes de foin de 6 kilog., livrables dans la prairie, on doit prendre pour évaluer le prix les mercuriales donnant le prix de la botte de 5 kilog., parce que le foin vert livré dans la prairie perdra de son poids, lorsqu'il sera sec et que le poids de la botte sera réduit à 5 kilog., chiffre porté dans les mercuriales. — J. enreg., n. 11292.

§ 2. *Des charges accessoires.*

2774. — Le droit proportionnel de bail est assis sur le prix augmenté des charges imposées au preneur. En matière fiscale, on considère comme charges, tout ce qui fait un objet onéreux pour le preneur et un objet lucratif pour le bailleur. — Bosquet, *Du domm.*, t. 1, p. 177.

2775. — Il faut encore distinguer les choses qui sont de droit à la charge du fermier ou du locataire et celles qui lui incombent en vertu d'une clause du contrat; ce sont ces dernières seules qui doivent être ajoutées au prix. — Naquet, n. 793.

2776. — Les charges de droit que le fermier ou le locataire est tenu de supporter sont les réparations locatives (C. civ., art. 1754).

2777. — ... La contribution personnelle, mobilière et celle des portes et fenêtres. — Cass., 26 oct. 1814, [S. et P. chr.]

2778. — ... L'obligation de labourer, de diriger les cours d'eau, de fumer, de marner, etc. — Douai, 31 août 1878, Vankempen, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5275.

2779. — La contribution foncière est, au contraire, de droit à la charge du propriétaire et toutes les fois qu'une clause du bail impose au fermier ou locataire l'obligation de la payer, c'est une charge qui doit être ajoutée au prix. — Cass., 30 janv. 1867, Roger-Girardière, [S. 67.1.179, P. 67.410, D. 67.1.300, Inst. gén., n. 2357, § 3, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2409.

2780. — L'impôt foncier ne peut jamais donner lieu à une déclaration estimative pour fixer la valeur de la charge à ajouter au prix du bail. Ce n'est point, en effet, une valeur indéterminée; il suffit aux parties de produire un extrait du rôle ou même simplement la feuille d'avertissement pour que le receveur établisse sa liquidation. Toutefois, lorsque les parties sont dans l'impossibilité de produire cette justification au moment de la formalité, l'administration a prescrit, conformément à la loi du 3 brum. an VII, qui fixe la contribution foncière au cinquième du revenu, d'ajouter au prix du bail un cinquième du revenu, soit le quart du prix, et de calculer l'impôt sur la valeur ainsi obtenue. — Déc. 9 brum. an VII, J. notar., n. 2843; — 19 juin 1835, [J. enreg., n. 11225] — *Contrà*, Trib. Rethel, 28 nov. 1861, J. enreg., n. 17423 — Championnière et Rigaud, n. 3545; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2550-1° *bis*, et *Rép. pér.*, n. 1123; J. enreg., n. 12487-1°.

2781. — Ce mode de procéder nous paraît tout-à-fait irrégulier, car la loi de l'an VII fixe l'impôt foncier à un cinquième du revenu cadastral, et non du revenu réel, comme le prix du bail; d'un autre côté, il n'est pas tenu compte des centimes additionnels, lesquels constituent actuellement une aggravation considérable de l'impôt foncier. L'administration a si bien compris l'irrégularité de cette perception que malgré l'art. 60, L. 22 frim. an VII, elle autorise la restitution du droit perçu sur les évaluations ainsi faites toutes les fois qu'il est justifié, dans un délai de deux ans, de l'exagération de ces évaluations par la production d'un extrait du rôle. — Délib. 26 févr. 1820; — 19 juin 1835, précité.

2782. — La seule manière régulière de procéder serait donc de refuser la formalité toutes les fois que l'extrait du rôle n'est pas présenté, soit dans l'acte, soit avec l'acte au receveur. Admettons que la charge à ajouter au prix comprend non seulement le principal de l'impôt foncier, mais encore les centimes additionnels qui constituent, au même titre que le principal, une charge pour le preneur. — J. enreg., n. 6255.

2783. — Il est évident que s'il est convenu dans le bail que le fermier payera au propriétaire une somme fixe pour tenir lieu de l'impôt foncier, c'est cette somme seulement qui constitue une charge à ajouter au prix du bail. — J. enreg., n. 14009-1°.

2784. — Si le bail impose au locataire l'obligation de payer pour frais d'acte, droits, etc., une somme proportionnelle au prix, on admet que l'administration peut faire ajouter au prix, à titre de charge, la différence qui existe entre la somme imposée au preneur et celle réellement due pour frais et impôts. — V. J. enreg., n. 11719-4°.

2785. — La cotisation annuelle payée pour l'entretien de travaux de dessèchement, effectués conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807 (cotisation qui est recouvrée sur des rôles rendus exécutoires par le préfet), constitue une charge du revenu au même titre que la contribution foncière, et doit, par suite, quand elle est acquittée par le fermier des biens, être ajoutée au prix des baux pour déterminer le revenu sur la capitalisation duquel doit être assis le droit de mutation par décès et le droit de bail. — Cass., 9 avr. 1862, Bosquillon, [S. 62.1.538, P. 62.987, Inst. gén., n. 2239-6°, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1617] — Trib. Blaye, 6 juin 1888, Caumont-Lafoue, [J. enreg., n. 23107]

2786. — On peut, du reste, poser en principe que toutes les contributions ou cotisations ayant pour objet d'assurer la conservation de l'immeuble incombent exclusivement au propriétaire et qu'elles constituent une charge toutes les fois qu'elles sont payées par le locataire en vertu d'une clause du bail.

2787. — Ainsi, l'assurance des bâtiments loués est une obligation personnelle du bailleur. Si le preneur est tenu par son bail d'acquitter les primes, c'est une charge à ajouter au prix. — Cass., 30 janv. 1867, précité.

2788. — Il en est de même des redevances municipales connues sous le nom de charges de police et qui incombent légalement au propriétaire. — Sol. 10 mai 1867, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2556-4°

2789. — Il ne peut exister aucun doute en ce qui concerne les diverses redevances imposées au preneur en sus de son prix : ce sont là, évidemment, des charges sur la valeur desquelles le droit proportionnel est assis.

2790. — Il a été reconnu, spécialement, que l'on devait considérer comme une charge, à ajouter au prix, l'obligation imposée au fermier de fournir des tombereaux de fumier pour être employés hors des terres affermées. — Sol. 18 avr. 1828, [J. enreg., n. 8988]

2791. — ... De labourer des terres du bailleur autres que celles affermées. — Cass., 16 août 1847, J. enreg., n. 14135

2792. — ... De creuser ou de curer les fossés d'assainissement. — J. enreg., n. 14433-2°.

2793. — ... De curer les puits et les fosses d'aisances. — Trib. Seine, 14 juill. 1853, de Payuneville, [J. enreg., n. 15703]

2794. — ... De contribuer aux frais d'éclairage et à l'abonnement aux eaux, en dehors de l'appartement occupé par le preneur. — Sol. 10 mai 1867, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2556-3°

2795. — Constituent encore une charge du bail, les charrois imposés au fermier pour la reconstruction des bâtiments. — Cass., 30 janv. 1867, précité.

2796. — Lorsque le concierge a été choisi par le propriétaire et qu'il est préposé par lui à la garde et à la surveillance de l'immeuble, ses gages incombent au propriétaire, et s'il les fait supporter par le locataire, il y a lieu de les ajouter au prix comme charge. — J. enreg., n. 9889.

2797. — Les deniers d'entrée doivent être ajoutés au prix, dans toute espèce de baux, quoique la loi ne les ait mentionnés qu'à l'occasion des baux à durée perpétuelle, viagère ou illimitée par cette raison que cette stipulation était plus particulièrement usitée dans les baux de ce dernier genre. « Si, au lieu de payer au commencement du bail la totalité des jouissances de ce bail, le preneur a longtemps attendu à n'en payer qu'une partie : cette partie, qu'on appelle deniers d'entrée, sera toujours réputée, jusqu'à concurrence, être le prix non du bail, mais des fruits de l'immeuble » (Hervé, t. 3, p. 94). C'est, comme on le voit, le prix du bail alors divisé en deux parties, l'une qui se paie comptant et l'autre annuellement. — Championnière et Rigaud, n. 3545.

2798. — Il en est de même des sommes données en sus du prix, soit qu'on les appelle étrennes, épingles, pots-de-vin, etc. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2555.

2799. — Mais le denier à Dieu donné par le locataire au concierge ne profite pas au bailleur et ne peut être considéré comme une partie du prix, c'est-à-dire comme une charge. — Just. de paix Paris, 22 déc. 1871, Frère, [S. 71.2.281]

2800. — L'obligation imposée au preneur dans un bail de verser immédiatement entre les mains du bailleur, à titre de garantie, une certaine somme que celui-ci n'aura à rendre qu'à la fin du bail et sans intérêts, constitue pour le preneur une charge égale à l'intérêt de la somme versée : cette charge doit donc être ajoutée au prix du bail pour, au cas de décès du bailleur, déterminer le revenu de l'immeuble passible du droit de mutation et pour asseoir le droit de bail. — Cass., 30 janv. 1867, [Roger-Girardière, [S. 67.1.179, P. 67.410, D. 67.4.300; Inst. gén. 2357-3°; J. enreg., n. 18347; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2409]

2801. — Mais si le prix est simplement payé comptant et d'avance pour toute la durée du bail, la perte d'intérêt ne constitue pas une charge susceptible d'être ajoutée au prix. — Trib. Seine, 2 févr. 1831, [D. v° *Enregistrement*, n. 4616] — *Sic*, J. enreg., n. 9283; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2558.

2802. — Lorsqu'un fermier s'est obligé, indépendamment du prix de son bail, à élever à ses frais des constructions sur les biens affermés, sans que le bailleur se soit engagé à rembourser aucune portion du prix à l'expiration du bail, cette clause doit être considérée, non comme un marché, mais comme un accroissement réel du prix du bail pour le preneur. En conséquence, la valeur de ces constructions doit être ajoutée au montant du loyer. — Sol. 24 mars 1833. — Délib. 14 mars 1834. — V. aussi Trib. Seine, 14 juill. 1853, [J. enreg., n. 15703] — Mais si un prix devait être payé pour ces constructions, il y aurait là un marché passible d'un droit proportionnel particulier, indépendamment du droit de bail. — Trib. Seine, 4 déc. 1860, [Dict. enreg., v° *Bail*, n. 32] — Délib. 19 oct. 1827 et 17 avr. 1829.

2803. — La solution est toute différente si le preneur, au lieu d'être *obligé*, est simplement *autorisé* à construire, et si le bailleur s'est réservé seulement la faculté de reprendre les constructions à dire d'experts en fin de bail. Cette convention ne constitue pas une charge du bail, susceptible d'être ajoutée au prix. — V. *infrà*, v° *Construction*.

2804. — Ainsi, on ne considère pas comme une charge du bail l'autorisation donnée à un locataire de faire un plancher à ses frais dans une chambre, bien que ce plancher demeure, sans indemnité, la propriété du bailleur à l'expiration du bail. — J. enreg., n. 14036-3°.

2805. — L'obligation de planter un nombre déterminé d'arbres sur les terres et prés affermés ne constitue pas une charge s'il s'agit simplement de remplacer des arbres trop vieux et dépérissant et si le bois des arbres abattus reste la propriété du fermier. Mais ce serait une charge à ajouter au prix si l'on devait faire des plantations nouvelles et si le bois des arbres abattus appartenait au propriétaire. — J. enreg., n. 6049.

2806. — Nous avons du reste indiqué, *suprà*, n. 451 et s., 930 et s., quelles étaient les obligations imposées au bailleur et celles du preneur; les règles que nous avons tracées serviront à déterminer si les charges qui font l'objet d'une clause spéciale du bail incombaient de droit au bailleur ou au preneur, et par conséquent si elles doivent être ou non ajoutées au prix.

2807. — On applique, pour l'évaluation des charges, les mêmes règles que pour le prix lui-même; c'est-à-dire qu'elles sont évaluées, à défaut de prix fixé en argent, d'après les mercuriales et à défaut des mercuriales au moyen d'une déclaration estimative. V. *suprà*, n. 2766 et s.; sauf ce que nous avons dit *suprà*, n. 2780, pour les contributions qui nécessitent une justification spéciale ou qui sont évaluées conformément aux prescriptions de la loi de l'an VII.

SECTION II.

Liquidation du droit.

§ 1. *Bail écrit à durée limitée.*

2808. — La loi du 22 frim. an VII a établi, pour la détermination de la valeur imposable, des modes différents de procéder suivant que le bail a une durée limitée, ou bien qu'il est à durée illimitée ou à vie. art. 15, n. 1, 2 et 3. — V. encore art. 69, § 3, n. 2 et § 7, n. 2. — Nous ne nous occuperons ici que des baux à durée limitée, en ce qui concerne les baux à durée illimitée et les baux à vie, V. *infrà*, v^es^ *Bail à longues années*, *Bail à vie*. Il est donc important de préciser quand un bail a une durée déterminée ou quand il est fait pour un temps illimité.

2809. — Il est extrêmement rare que le bail ne fixe pas l'époque ou les époques où la jouissance doit prendre fin. Il est évident que si aucun terme pour la durée de la jouissance n'est indiqué, le bail est à durée indéfinie et tombe sous l'application de l'art. 15, n. 2, L. 22 frim. an VII. Mais, presque toujours, un terme est convenu avec faculté de proroger le bail, et c'est l'appréciation de cette clause de prorogation qui, au point de vue fiscal, présente de grandes difficultés.

2810. — En principe, lorsqu'un bail a été consenti pour une ou plusieurs périodes d'une durée déterminée, avec faculté de continuer le bail, mais toujours pour une nouvelle période déterminée, on considère ce bail comme ayant une durée limitée. En réalité, c'est un bail convenu pour plusieurs périodes successives dont la première seule a une exécution assurée. — V. Trib. Seine, 20 déc. 1862, [J. enreg., n. 17663] — Trib. Saint-Quentin, 1er avr. 1863, [J. enreg., n. 17664, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1847] — Trib. Le Hâvre, 7 mars 1868, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2779]

2811. — Mais si un bail, fait pour une première période déterminée, porte que les parties pourront continuer ensuite indéfiniment le bail jusqu'à ce que l'une d'elle fasse connaître son intention de résilier, on doit assujettir ce contrat aux règles édictées pour les baux à durée illimitée. — Cass., 7 germ. an XII, Marsilly, [S. et P. chr.; J. enreg., n. 1723] — Cass. belg., 18 mars 1826, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 3044] — Délib. 15 mai 1822; Sol. 3 déc. 1820. — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2564-4° *bis*.

2812. — A plus forte raison, serait un bail à durée illimitée, celui pour lequel aucun terme de durée n'aurait été stipulé pour une première période, et s'il était dit que le bail continuera indéfiniment tant que l'une ou l'autre des parties ne notifiera pas sa volonté expresse de le faire cesser.

2813. — Quant aux baux qui se continuent par tacite reconduction, on ne peut dire qu'ils ont une durée illimitée. En effet, après l'expiration de la période convenue dans le bail, le contrat n'est plus le titre direct de la jouissance du fermier; cette jouissance résulte des dispositions mêmes de la loi et il s'opère alors une véritable location verbale qui succède à la location résultant de l'écrit. — V. *suprà*, n. 2004.

2814. — Nous examinerons *infrà*, v^es^ *Bail à longues années*, et *Bail à vie*, quels sont les caractères distinctifs de ces conventions, il convient de remarquer seulement que la loi du 23 août 1871 n'a rien innové en ce qui concerne les baux à vie et les baux à durée illimitée qui restent assujettis à l'art. 15, n. 2 et 3, L. 22 frim. an VII, et au tarif de 4 p. 0/0. La disposition qui abroge l'art. 69, § 3, n. 3, L. 22 frim. an VII, sur les baux à périodes, celle qui règle le paiement des droits sur les locations faites suivant l'usage des lieux sont toutes relatives à des baux à durée limitée. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2632-1°. — V. en ce sens, Sol. 6 et 14 nov. 1871, 26 février et 22 sept. 1872 Garnier, *loc. cit.*

2815. — Antérieurement à la loi de 1871, l'administration s'était déjà refusée plusieurs fois à appliquer dans toute sa rigueur la règle qui tend à faire considérer comme bail à durée illimitée la location qui, conformément à l'usage des lieux, se continue tant que l'une ou l'autre des parties n'a pas donné congé. Elle avait décidé qu'un bail à colonage pour un temps fixe, avec stipulation qu'il sera renouvelé de plein droit tant que les parties ne se seront pas prévenues respectivement était un bail à durée limitée passible seulement du droit de 20 cent. p. 0/0. — Sol. 11 avr. 1830, [J. enreg., n. 10305]

2816. — Décidé, dans le même sens, qu'un bail fait pour deux ans ou pour une durée plus longue, si aucune des parties ne donne congé avant le 15 juin de chacune des années suivantes, n'est passible que du droit de 20 cent. p. 0/0 et sur deux années seulement. — Sol. 5-19 mai 1835, [J. enreg., n. 11330-3°]

2817. — Depuis la nouvelle loi, l'administration a apporté un plus grand tempérament encore dans l'application du tarif de 20 cent. p. 0/0; elle admet, d'une manière générale, que les locations d'appartement dans les villes, qui se continuent indéfiniment jusqu'à ce que l'une des parties donne congé à l'autre, bien qu'elles aient pour ainsi dire une durée illimitée, ne sont pas à considérer que des locations faites suivant l'usage des lieux pour un trimestre, un semestre ou une année et que le droit de 20 cent. p. 0/0 doit seul être perçu sur chaque période. — Sol. 31 mai, 24 juin 1872, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2632-2°; — 6 juill. 1873, Garnier, *loc. cit.*

2818. — Elle a même décidé que l'on devait assujettir au tarif des baux ordinaires et non à celui des baux à vie, celui qui est consenti pour autant de périodes de neuf ans qu'il plaira au preneur de continuer sa jouissance. Lors de l'enregistrement, le droit ne doit être perçu que sur la première période, aucun engagement n'étant pris par le preneur en ce qui concerne les autres périodes. — Sol. 14 mars 1879, J. enreg., n. 21582.

2819. — Pour les baux dont la durée est incertaine, elle admet encore que l'on doit les classer dans la catégorie des baux à durée limitée toutes les fois qu'une circonstance quelconque, même extérieure au bail, tend à lui assurer une durée maximum. Ainsi, quand un bail est fait par un conducteur de travaux pour tout le temps que ces travaux, d'une durée nécessairement limitée, le feront dans la localité, il n'est dû que le droit de 20 cent. p. 100. — Sol. 14 janv. 1873, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-14°.

2820. — Il en est de même quand le bail est consenti à un fonctionnaire pour toute la durée de ses fonctions, attendu que le terme que les parties ont en vue est un changement de résidence ou la mise à la retraite. Il n'est même pas nécessaire que l'une ou autre bien cette mise à la retraite soit ou non irrévocablement déterminé par les règlements. — Sol. 2 et 3 août 1872, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-14°.

2821. — N'est pas de durée illimitée, le bail fait jusqu'au moment où la maison sera exproprée, quand il résulte des circonstances que les parties avaient en vue à ce moment une opération de voirie paraissant d'une exécution prochaine. — Sol. 17 mars 1883.

2822. — L'acte par lequel une compagnie de chemin de fer s'oblige à faire jouir une autre compagnie d'un terrain, moyennant un prix déterminé, jusqu'à la fin de la concession, constitue un bail immobilier à durée limitée. — Trib. Lyon, 7 mai 1878, [J. enreg., n. 20814, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4954.

2823. — Il avait été décidé, du reste, précédemment, que les baux faits par les conscrits, pour le temps de la durée de leur service militaire, n'étaient pas des baux à vie, mais simplement pour le temps à passer sous les drapeaux d'après la loi, c'est-à-dire pour une période de 7, 5 ou 3 ans. — Déc. min. fin., 22 avr. 1806, [J. enreg., n. 2283.

1° Bail d'une durée fixe.

2824. — La loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 2, avait assujetti au droit de 1 fr. p. 100 les baux à ferme ou à loyer d'une seule année; ceux faits pour deux années le droit était perçu sur le prix cumulé des deux années; ceux d'un plus long temps, pourvu que la durée en fût limitée, auquel cas le droit était également perçu sur le prix cumulé, savoir: pour ces deux premières années, à raison de 1 fr. p. 100, et pour les autres années, sur le pied de 25 cent. par 100 fr.

2825. — Ce tarif fut modifié par l'art. 8, L. 27 vent. an IX, qui réduisit les droits de 1 fr. et 25 cent. à 75 cent. p. 100 sur les deux premières années, et à 20 cent. par 100 fr. pour les années suivantes.

2826. — Enfin l'art. 1, L. 16 juin 1824, porte que les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, lorsque la durée est limitée, seront désormais soumis au droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. C'est la législation en vigueur actuellement.

2827. — Aucune difficulté ne peut s'élever lorsque le bail est fait pour une durée fixe de un, deux ou trois ans; on multiplie le prix annuel par le nombre d'années de la jouissance, et l'on tient compte, s'il y a lieu, des fractions d'années, mois, jours, etc. Pour les baux de plus de trois ans, nous verrons quelle est la modification introduite par le fractionnement facultatif, *infrà*, n. 2834 et s.

2828. — S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il est fermé un total du prix de toutes les années et il est divisé également suivant leur nombre, s'il y a lieu, pour la liquidation du prix (L. 27 vent. an IX, art. 8).

2829. — De même que pour les locations des propriétés, si un immeuble indivis est loué par adjudication à l'un des copropriétaires, le droit d'enregistrement est dû seulement sur la portion du prix à payer aux autres copropriétaires. On ne peut prendre, en effet, à bail sa propre chose. — Déb. 15 vent. an XIII, [Dict. notar., t. 2, p. 362.

2830. — Les concessionnaires de mines sont tenus de déclarer les locations des terrains qu'ils occupent pour leur exploitation. Mais la redevance qu'ils payent pour cette exploitation est fixée au décimo du produit annuel, conformément aux art. 43 et 44, L. 21 avr. 1810; il y a lieu de les admettre à faire une ventilation et à n'acquitter le droit de bail que sur la valeur locative réelle, le surplus de la redevance étant une indemnité passible du droit de 50 cent. p. 100. — Sol. 28 déc. 1871, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-3.

2831. — Si l'on comprend dans un bail des biens déjà affermés, le droit de bail n'en est pas moins dû sur le prix total convenu dans le bail général. — J. enreg., n. 14334-1°. — V. *infrà*, n. 3139 et s.

2832. — Lorsque l'administration a prouvé l'existence d'un bail écrit, il ne lui est pas toujours possible d'établir quel est le prix convenu, de sorte que si les parties se refusent à produire le bail, elle est dans l'impossibilité d'asseoir cette perception; il a été jugé, en principe, qu'elle avait alors le droit d'évaluer elle-même le montant de la somme à payer pour droit d'enregistrement, sauf aux parties à en contester le bien fondé lors de la présentation des actes. — Cass., 28 mars 1859, Weyl, S. 59.1.945, P. 59.703; Inst. gén., n. 2160-1°; J. enreg., n. 16920; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1220.

2833. — Jugé, spécialement, que la régie n'est pas assujettie à faire connaître les bases du droit à percevoir sur des baux qui ne lui sont pas représentés et qu'il lui appartient d'en arbitrer actuellement le montant, afin de contraindre les parties à produire les actes dont l'existence est constatée; les demandeurs ne pourraient arguer qu'ils éprouvent un préjudice, puisque s'ils prétendent que le droit est exagéré, ils sont toujours maîtres de ramener la perception à sa juste mesure par la production des baux ou tout autres actes par une déclaration que la régie pourra contrôler. Le droit d'évaluation provisoire existe pour la régie aussi bien pour la fixation du prix que pour celle de la durée, puisque ce sont deux éléments essentiels pour établir le droit à percevoir. — Trib. Bourges, 21 déc. 1860, Pezon, J. enreg., n. 17283. — Trib. Dieppe, 27 juin 1861, Jouen, J. enreg., n. 17368.

2° Fractionnement.

2834. — Antérieurement à la loi du 23 août 1871, nous avons dit (V. *suprà*, n. 2824) que le droit se liquidait sur le prix cumulé de toutes les années des baux à durée limitée; l'art. 11 de cette nouvelle loi a introduit une innovation considérable dans les principes de la perception; il porte que si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le paiement des droits afférents à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période.

2835. — Remarquons que cette nouvelle disposition n'a pas modifié la liquidation du droit, il demeure établi sur le prix cumulé de toutes les années, c'est seulement le paiement de ce droit qui est fractionné et qui s'opère à des époques successives au lieu d'avoir lieu en une seule fois.

2836. — Cela est tellement vrai que s'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, on forme un total du prix de toutes les années et l'on divise ce total en fractions égales qui sont versées au commencement de chaque période triennale. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2691.

2837. — Le fractionnement n'a pas lieu, non plus, de plein droit; il est toujours à la requête, il faut que les parties le requièrent. L'intention des parties devra être exprimée dans l'acte ou en marge de l'acte s'il s'agit d'un bail authentique. Dans le cas où le bail aurait été fait par acte sous signature privée, la réquisition, dit l'administration, sera constatée sur une feuille de déclaration de location verbale et il en sera fait mention dans la quittance des droits d'enregistrement inscrits dans l'acte. — Inst. gén., n. 2618 (§ 4), 17 janv. 1878.

2838. — Nous pensons que ces prescriptions n'ont rien de [illegible] et que l'administration [illegible] le moins pratique de consacrer la réquisition des parties relative au fractionnement. Mais tout ne s'oppose à ce que celles-ci manifestent leur volonté par un exploit, une lettre ou tout autre écrit.

2839. — M. Garnier enseigne même que la loi n'exige pas une réquisition écrite. Si la partie qui présente l'acte ou qui fait la déclaration se bornait à demander verbalement l'application du fractionnement et ne voulait pas ou ne pouvait pas signer sa demande, le receveur serait autorisé à constater cette réquisition par certificat marginal sur son registre et sa perception fractionnée serait régulière. Cette attestation ne pourrait pas être ultérieurement contredite par le débiteur parce que le receveur l'a faite dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle a le même caractère de sincérité que les mentions d'enregistrement elles mêmes lesquelles font foi jusqu'à inscription de faux. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2681.

2840. — La loi parle de la réquisition des parties. Il n'est pas contesté que cette réquisition peut émaner de l'une quelconque des parties contractantes et plus spécialement de celle à laquelle incombe le paiement des droits d'enregistrement, c'est-à-dire au bailleur. Dans le cas où le preneur et le bailleur manifesteraient des volontés différentes, nous pensons que l'on devrait déférer à la réquisition de la partie à laquelle la loi ou les clauses particulières de l'acte imposent la charge de l'impôt. — V. Sol. 2 déc. 1870. — *Contra*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2687.

2841. — Toutefois, si le bail avait été enregistré deux fois, l'une à la requête du preneur, l'autre à la requête du bailleur, la première perception étant seule régulière, il y aurait lieu de restituer les droits perçus sur la seconde sans distinguer si cette dernière perception a été faite sur une période de trois ans ou sur toute la durée du bail. — V. Garnier, *Rép. gén.*, n. 2687.

2842. — Décidé que si le bail a été, à défaut de réquisition des parties, assujetti au droit sur toute sa durée, cette perception est régulière et n'est pas sujette à restitution. — Sol. janv. et déc. 1872 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2685-1°). — *Sic*, Demante, t. 1, p. 442. — *Contra*, Sol. 6 janv. 1876.

2843. — Il est bien entendu que si le nombre des années n'est pas exactement divisible par trois le dernier paiement se composera des droits afférents aux années qui ne formeraient pas une période triennale. Rapport de la commission. — Inst. gén., n. 2413, § 5.

2844. — La faculté de fractionner le paiement des droits dus sur les baux de plus de trois ans ne s'applique qu'aux baux d'immeubles. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2684-1°.

2845. — Nous étudierons *infra*, v° *Bail à longues années* et *Bail à vie* si le fractionnement est applicable aux baux à vie ou d'une durée illimitée. La question est très-controversée. Mais il n'existe aucun doute sur son application à tous les baux immobiliers d'une durée limitée.

2846. — Lorsque le bail d'un buffet est accepté par le preneur pour toute la durée de la concession de la compagnie et que celle-ci a seule le droit de résilier, le bail est à durée limitée puisqu'il prendra nécessairement fin à l'expiration de la concession : par conséquent, il peut être soumis au paiement par fraction triennale. — Sol. 10 janv. 1873 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-5°).

2847. — M. Garnier enseigne que, pour les baux de plus de trois ans dont le paiement des droits a été fractionné, la cessation ou la résiliation du bail avant le terme fixé pour sa durée ne dispensent pas du paiement des échéances postérieures à la cessation de la jouissance. S'il en était autrement et si l'on avait voulu soumettre ces locations au régime des baux faits suivant l'usage des lieux, on aurait évidemment réservé aux parties le droit de dénoncer à l'administration l'extinction du bail afin de faire cesser l'exigibilité du droit. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2691.

2848. — Mais l'administration a décidé quelques fois que la résiliation ou même la cession du bail, le droit proportionnel cesse d'être exigible sur les périodes résiliées ou cédées, car telle paraît avoir été l'intention du législateur. — Inst. gén., n. 2452, § 3. — V. Dict. enreg., v° *Bail*, n. 429. — Demante, n. 353-IV.

2849. — Il n'y a pas lieu d'appliquer le minimum établi par l'art. 3, L. 27 vent. an IX, pour la perception du droit proportionnel. Chaque paiement triennal représente, en effet, une fraction du droit exigible et le total des versements doit représenter ce droit. En appliquant le minimum à chaque paiement on aurait un total de droits dû supérieur à l'impôt. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2690.

2850. — L'administration s'inspirant des intentions du législateur, a décidé que les baux d'une durée fixe, passés plus de trois mois avant la loi du 23 août 1871, pourraient bénéficier de la faculté du fractionnement pour le temps restant à courir ; mais le droit est dû en entier et en une seule fois pour toute la période écoulée depuis l'entrée en jouissance jusqu'à l'époque de la formalité. — Sol. 23 oct. 1871 (Inst. gén., n. 2423-1 ; J. enreg., n. 18960, 19058 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3380-121°).

§ *Bail à périodes antérieur à la loi de 1871.*

2851. — La loi du 22 frim. an VII avait édicté d'une manière précise que les baux faits pour trois, six ou neuf ans, seraient, pour la perception du droit, considérés comme baux de neuf années (art. 69, § 3, n. 2).

2852. — C'était, d'après M. Demante, l'application exacte des principes de la condition résolutoire. En effet, bien que les parties puissent discéder de leur convention en vertu d'une condition potestative pour chacune d'elles, le contrat cependant fait titre actuellement pour le maximum de la durée stipulée. Par cela même, l'impôt était immédiatement exigible sur ce maximum de durée possible. Une fois perçu il va sans dire qu'il n'était pas restitué (Expl. L. de 1871, n. 75).

2853. — Ce que la loi du 22 frim. an VII disait des baux de trois, six ou neuf années devait s'étendre nécessairement aux baux de neuf, douze ou quinze années, ou bien encore de cinq, dix ou quinze ans. La disposition de la loi à cet égard était purement énonciative et comprenait tous les baux à périodes quelle que fût la durée de chaque période. — Trib. Seine, 18 août et 11 juill. 1852, J. enreg., n. 15527 et 15703.

2854. — Antérieurement à la loi du 23 août 1871, le paiement des droits était exigé avec la plus grande rigueur sur toute la durée des baux à périodes. Ainsi, lorsqu'un bail avait été fait pour trois, six ou neuf ans, le droit était dû sur les neuf années, même si, au moment de la réclamation du droit par le fisc, le bail avait été résilié après l'expiration de la première période de trois ans. — Trib. Seine, 18 août 1852, Decaudin et Magnier, P. Bull. enreg., n. 193 ; J. enreg., n. 15527.

2855. — Le droit était dû sur l'ensemble des périodes lorsque le preneur se réservait la faculté de résilier après trois, six ou neuf ans ; le droit du preneur n'était qu'une simple condition résolutoire, et un nouveau consentement de sa part n'était pas nécessaire à chaque échéance pour la continuation du bail. — Trib. Seine, 14 juill. 1853, Dc Payenneville, [J. enreg., n. 15703] — Trib. Le Havre, 7 mars 1868, Gartier, *Rép. pér.*, n. 2779.

2856. — Les baux faits pour une durée déterminée, avec faculté de prolonger leur jouissance pendant un temps déterminé, étaient considérés comme des baux à périodes devant durer aussi longtemps que le preneur avait la faculté de conserver l'immeuble. Il avait été jugé qu'un bail fait pour vingt années, avec faculté donnée au locataire de le prolonger pendant vingt autres années en manifestant sa volonté à cet égard un an avant l'expiration des vingt premières années, constituait un bail de quarante ans, en conséquence, le droit proportionnel devait être calculé sur le prix comme de quarante années, et non sur celui de vingt. — Cass., 3 juill. 1844, Dalouzy, [S. 44.1.682, P. 44.2.351 ; Inst. gén., n. 1732-13° ; J. enreg., n. 13554] — Trib. Seine, 16 mai 1857, [J. enreg., n. 16544 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 880°] — 19 fév. 1864, Cholbau, P. Bull. enreg., n. 879 ; J. enreg., n. 17944 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1890 ; — 13 août 1864, Pleau, et même date, Gerain et Perier, J. enreg., n. 17944 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1978 ; — 20 juin 1868, Gartier, *Rép. pér.*, n. 2736 — *Sic*, J. enreg., n. 4495. — *Contrà*, Champ. et Rig. *Suppl.*, n. 811.

2857. — Toutefois, si le bail, au lieu de renfermer une clause de prolongation facultative, portait que le bail pourrait être renouvelé mais par un autre acte authentique et moyennant un prix à fixer par expert, cette convention ne rendrait, en réalité, qu'un contrat synallagmatique pour la première période et une promesse unilatérale de bail pour le reste. En conséquence, le droit proportionnel n'était exigible que sur cette première période et il était dû seulement un droit fixe pour le surplus des conventions. — Trib. Seine, 23 avr. 1858, Cte du Nord, J. enreg., n. 16734 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1003.

§ *Baux à périodes postérieurs à la loi de 1871.*

2858. — L. art. 11, § 8, L. 23 août 1871, a expressément abrogé la dernière disposition du n. 2, § 3, art. 69, L. 22 frim. an VII, relative aux baux de trois, six ou neuf années. Il est

important de préciser la portée de cette abrogation expresse. Pour les baux à durée fixe, avons-nous dit *suprà*, n. 1328 et s., le fractionnement est une faveur subordonnée à la réquisition des parties; pour les baux à périodes, le droit proportionnel n'est plus exigible que sur la première période et ce fractionnement est de droit indépendant de toute réquisition des parties. — Demante, t. 1, p. 411; Dict. enreg., v° *Bail*, n. 404.

2859. — Lors de la préparation de la loi de 1871, on n'a envisagé que l'hypothèse où la faculté de résilier le bail est commune aux deux parties; le rapporteur s'exprimait, en effet, dans ces termes : « D'après la loi de frimaire an VII, les baux de trois, six ou neuf années donnent ouverture à la perception du droit proportionnel, sur le montant des loyers des neuf années, bien qu'aux deux parties soient libres *réciproquement* de faire cesser le bail à la fin des premières périodes et qu'il n'y ait, en réalité, de lien obligatoire entre elles que pour les premières années. »

2860. — Mais il y a même raison de restreindre la perception à la première période, dans le cas où la faculté de prolonger ou de résilier le bail est spéciale à l'un ou à l'autre des contractants. Bien qu'il y ait dans cette hypothèse, obligation actuelle de l'un d'eux pour toutes les années, cette obligation, quant aux périodes subséquentes, n'est actuellement qu'une promesse unilatérale de donner ou de prendre à bail. Le contrat de louage n'est seulement et le droit proportionnel ne devient exigible qu'à l'ouverture de chacune des périodes subséquentes. — Demante, n. 351-IV.

2861. — Il est évident que le législateur a voulu se rapprocher des règles du droit civil, d'après lequel la jouissance transmise au preneur est successive; son obligation de payer est subordonnée à cette jouissance; elle est donc éventuelle; si cette jouissance cesse, l'obligation de payer le prix ne naît plus, faute de cause; à vrai dire, elle ne s'éteint pas, elle manque de se former. La loi fiscale raisonne de même; comme l'obligation du prix, l'obligation de l'impôt devient successive, les droits deviennent afférents à chaque période triennale. Donc à l'ouverture d'une nouvelle période, l'obligation de payer l'impôt ne vient pas à naître si la jouissance du preneur a cessé. — Demante, t. 1, p. 451.

2862. — Doit-on distinguer entre les baux qui se continuent de plein droit pendant toute leur durée jusqu'à la notification d'une volonté contraire et les baux qui cessent à un terme convenu, sauf faculté de renouvellement? — Les premiers, dit M. Garnier, sont soumis à une condition résolutoire qui ne s'oppose pas à l'exigibilité du droit proportionnel sur toutes les années, tandis que les seconds sont seuls de véritables baux à périodes dans le sens de l'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII. La différence qui les sépare, ajoute-t-il, n'est pas toujours facile à préciser, à raison de l'extrême variété des formules qui servent à traduire la condition. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2697.

2863. — L'administration paraît ne pas vouloir tenir compte de cette distinction. En effet, elle classe parmi les baux à périodes les baux faits pour une durée déterminée lorsqu'il existe une clause qui confère à chacun des contractants le droit de faire cesser la jouissance à l'expiration de la troisième ou de la sixième année; elle les assujettit ainsi aux mêmes règles de perception ainsi qu'aux mêmes formalités les baux faits pour trois, six ou neuf années, au choix des parties, sans distinguer entre ceux qui se continuent de plein droit après chaque période et ceux pour lesquels les parties sont obligées de faire connaître leur intention de renouveler. — Inst. gén., n. 2515.

2864. — Toutefois, elle a soutenu qu'un bail fait pour une durée de onze années, avec faculté pour le preneur de résilier après la troisième année, était un bail d'une durée fixe, sur lequel le droit avait été régulièrement perçu pour onze ans, en dehors de toute réquisition de fractionnement. — Trib. Carcassonne, 16 janv. 1887, Peyrard, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6956.

2865. — L'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII, s'applique à tous les baux d'une durée limitée, qu'ils aient pour objet des meubles ou des immeubles. L'abrogation qu'en a opérée pour ceux-ci l'art. 11, L. 23 août 1871, a pour conséquence de rendre applicables aux baux de meubles le paiement par périodes. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2699.

2866. — Lorsque le bail d'un immeuble est conclu pour un bail entier, et que elle a une durée de plus de trois ans, le paiement du droit peut être fractionné conformément aux règles que nous avons indiquées *suprà*, n. 2824 et s. Mais pour des baux de cinq, dix et quinze ans, le droit peut être payé lors de l'enregistrement pour trois ans, puis pour une durée de deux ans, ensuite pour trois ans et ainsi de suite. — Sol. 17 févr., 2 déc. 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-17°).

2867. — On doit suivre les mêmes principes pour la liquidation du droit lorsqu'il est stipulé un prix différent pour chaque année du bail. Chaque période est considérée comme un bail entier : il est formé un total du prix de toutes les années de la période et ce total est divisé ensuite en autant de fractions triennales qu'en comporte la période.

2868. — La loi ayant réglé le mode de perception sur les baux à périodes, il semble qu'il ne devrait pas être permis de modifier ses prescriptions, même avec le consentement des parties. Cependant l'administration admet que les parties qui présentent un bail à périodes à la formalité, peuvent requérir la perception sur la durée totale du bail. Cette tolérance ne se justifie pas en droit, car le paiement par périodes n'est pas, comme le fractionnement, à la volonté des parties, c'est l'exécution d'une prescription de la loi. — V. *suprà*, n. 2858.

2869. — Quoi qu'il en soit si un bail à périodes a été, sur la requête de toutes les parties, assujetti au droit sur l'ensemble des périodes, l'administration décide que la perception est régulière et que le droit n'est pas restituable. — Sol. 10 janv. 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-19°). — Sol. J. enreg., n. 18964-1°.

2870. — L'administration a décidé, pour des baux à périodes passés plus de trois mois avant la loi de 1871, la même faveur qu'aux baux à durée fixe; c'est-à-dire que le droit est dû pour tout le temps écoulé depuis l'entrée en jouissance jusqu'à la formalité et, ensuite, le droit est perçu pour chaque période. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 531.

2871. — Mais si le bail avait été soumis à la formalité avant la loi de 1871, le droit devrait être perçu conformément aux prescriptions, non abrogées alors, de l'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII. Ainsi, un bail fait pour six ou douze ans, enregistré avant le 23 août 1871, était assujetti au droit sur le prix cumulé des douze années, et le paiement du droit dû sur la seconde période, au cas où il aurait été omis, a dû être poursuivi immédiatement sans attendre l'expiration de la première période. — Sol. 5 juin 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-14°).

§ 2. *Bail verbal.*

2872. — Toutes les règles générales que nous venons d'exposer sont applicables aux locations verbales. Ainsi, pour les locations à durée limitée, le droit est liquidé sur le prix cumulé de toutes les années. — V. *suprà*, n. 2824 et s.

2873. — La faculté de fractionner le paiement ne se restreint pas aux baux écrits, elle s'applique également aux locations verbales d'immeubles d'une durée de plus de trois ans. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2684-1°. — V. *suprà*, n. 2834 et s.

2874. — Il n'est pas douteux non plus que si une location verbale était consentie pour plusieurs périodes il y aurait lieu de n'exiger le droit que sur la première période conformément à ce que nous avons dit *suprà*, n. 2858.

2875. — Mais presque toutes les locations verbales sont faites, surtout dans les grandes villes, suivant l'usage des lieux, c'est-à-dire que l'immeuble est loué pour le terme, et que cette location se renouvelle indéfiniment jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties donne congé. Nous avons dit, *suprà*, n. 2817, que l'administration considérait cette location comme ayant une durée limitée et lui appliquait le mode de liquidation et le tarif des baux à durée limitée.

2876. — Toutefois, les expressions « location au terme ou suivant l'usage des lieux » exigent quelques explications; en matière fiscale, on désigne par le mot *terme* la période pendant laquelle le preneur peut conserver la jouissance de l'immeuble sans pouvoir donner ou recevoir congé, quelque longue qu'elle soit. Il ne faut pas confondre cette signification avec l'époque stipulée pour le paiement. Ainsi, à Paris, le terme est la période qui s'écoule du 1er janvier au 1er avril, du 1er avril au 1er juillet, etc., tandis que l'époque du paiement est fixée par l'usage des lieux au 8 du terme. Sous le rapport fiscal, il en est de même.

2877. — Dans plusieurs villes, les baux de terre, faits suivant l'usage des lieux, ne durent que trois mois et ceux des maisons ne sont payables tous les six mois.

2878. — En principe, le droit d'enregistrement est exigible dans les vingt jours qui suivent l'échéance de chaque

terme (L. 23 août 1871, art. 11, § 2). Le droit doit donc être liquidé sur un seul terme, c'est-à-dire, suivant l'usage des lieux, sur un trimestre, un semestre, un an ou trois ans.

2879. — En conséquence, il a été reconnu que les baux verbaux qui, suivant l'usage des lieux, ont une durée d'une année doivent acquitter le droit sur l'année entière alors même que les loyers seraient payables par trimestre. — Sol. 31 oct. 1871, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-11°]

2880. — On considère encore comme des baux faits suivant l'usage des lieux les conventions par lesquelles une boutique, un bâtiment ou un emplacement sont loués au jour, à la semaine ou au mois. Le droit n'est dû que sur le prix fixé pour la période de location convenue entre le bailleur et le preneur.

2881. — Dans ces conditions, la liquidation ou le paiement de l'impôt deviennent fort difficiles pour des termes aussi courts. Aussi, bien qu'il paraisse contraire aux prescriptions de la loi d'accepter le paiement par anticipation des termes non échus, l'administration a été presque forcée d'accepter les versements anticipés offerts par les parties. C'est pourquoi elle a autorisé les propriétaires qui louent au mois ou à la semaine à acquitter l'impôt pour un mois entier. — Sol. 25 mai 1871, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2681]; — 25 juill. 1872, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2679

2882. — Pour les entrepots de marchandises loués au mois, elle admet un règlement trimestriel. — Sol. 17 janv. 1872, Garnier, *loc. cit.*

2883. — Enfin, à Paris, où, suivant l'usage des lieux, le terme est de trois mois, presque toutes les déclarations de locations verbales sont faites pour l'année entière. Par voie de conséquence, il n'est pas nécessaire de faire connaître les changements de locataires survenus pendant le cours de la période pour laquelle le droit a été payé, et il n'est accordé aucune restitution pour les locations qui viennent à cesser totalement ou partiellement avant l'expiration de la période dont les droits ont été versés par anticipation.

2884. — Toutefois, l'administration n'admet pas le paiement anticipé des droits applicables aux locaux vacants. — Sol. 25 juill. 1872, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2679]

2885. — Si le bail cesse ou est résilié avant l'expiration du terme, le droit, s'il n'est pas encore payé pour le terme entier, est dû seulement pour la durée réelle de la jouissance; le § 2, art. 11, L. 23 août 1871, porte en effet, que la perception continue jusqu'à ce que le bail ait cessé ou ait été résilié.

2886. — Si la déclaration faite par le bailleur comprend sur une même feuille plusieurs locations verbales dans un même immeuble, le montant des locations partielles doit être réuni pour la perception et le total en est seul arrondi de 20 fr. en 20 fr. — Sol. 14 août 1872, Inst. gén., n. 2442, p. 8. — *Contra*, J. enreg., n. 18978-1°.

2887. — Le droit d'enregistrement sur les locations verbales n'est exigible qu'à partir du 1er oct. 1871, date de l'entrée en vigueur de la loi du 23 août 1871. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2739; Inst. gén., n. 2418; J. enreg., n. 18976-2°.

2888. — Par conséquent, la période à courir depuis le 1er oct. 1871 a dû être déclarée dans les trois mois de cette date, au plus tard le 31 déc. 1871. C'est ce que décide, très explicitement, l'Inst. gén., n. 2418, qui porte : « On peut prévoir que du 1er oct. au 31 déc. 1871, la réception des déclarations concernant les locations qui commenceront à courir ou *continueront leurs cours* le 1er oct. 1871, occasionneront un surcroît de travail. »

2889. — Mais le droit s'applique à toutes les locations verbales, aussi bien à celles qui ont commencé avant la loi du 23 août 1871 qu'à celles qui sont postérieures à cette date. — Inst. gén., n. 2418; J. notar. (n. 25 nov. 1871).

CHAPITRE IV.

TARIF.

2890. — Pour l'application du tarif des droits d'enregistrement, on peut diviser les baux de toute espèce en deux classes : 1° baux à ferme ou à loyer avec durée limitée; 2° tous les baux autres que les précédents.

2891. — Le droit à percevoir sur les baux à ferme ou à loyer, avec durée limitée, était d'abord assis : sur le prix de l'année (s'ils n'étaient que d'un an), ou sur le prix cumulé de deux ans (s'ils étaient de deux ans ou plus), 1 fr. p. 100 fr. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 2, réduit à 75 cent. p. 100 fr. L. 27 vent. an IX, art. 8). — Sur le montant des années suivantes : 25 cent. p. 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 2, réduit à 20 cent. p. 100 fr. L. 27 vent. an IX, art. 8).

2892. — Mais l'art. 1, L. 16 juin 1824, a réduit le droit sur ces baux, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, à 20 cent. p. 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. — Pour le cautionnement de ces mêmes baux, il est dû moitié du droit.

2893. — Nous nous occuperons *infrà*, vis *Bail à colonage*, *Bail à longues années*, *Bail à nourriture* et *Bail à vie* des différents tarifs spéciaux édictés pour chacune de ces conventions. Le droit de 20 cent. p. 0/0 s'applique à tous les baux qui n'ont pas été soumis nommément à un autre tarif, et qui ont une durée limitée. — V. *supra*, n. 2809 et s., 2892.

2894. — Il n'existe aucune difficulté pour déterminer le tarif auquel est soumis un bail d'une durée fixe; c'est évidemment celui en vigueur à la date de l'acte. Si les parties ont requis le fractionnement du droit, il est incontestable que ce fractionnement ne peut influer sur le tarif. Le droit est dû et a été liquidé pour tout le bail, dès l'enregistrement du contrat et, que ce droit soit acquitté en une seule fois, ou que, par une faveur de la loi, il fasse l'objet de paiements successifs, à des époques déterminées, il ne peut être modifié par les lois nouvelles; il doit demeurer constant, tel qu'il a été reconnu exigible au jour de la date de l'acte.

2895. — Pour les baux à périodes, l'administration avait d'abord pensé qu'après l'expiration de la première période, le contrat qui se reformait entre bailleur et preneur pour une nouvelle période était une véritable location verbale assujettie à la déclaration dans un délai de trois mois et soumise, par conséquent, au tarif en vigueur au moment de la formation du nouveau bail. — Inst. gén., n. 2452 et 2453.

2896. — Mais elle a reconnu, depuis, que la clause d'un bail qui confère à chacun des contractants le droit de faire cesser la jouissance à l'expiration de la troisième ou de la sixième année, est, en droit civil, une clause simplement résolutoire, et que, par conséquent, l'acte dans lequel elle est insérée établit un lien de droit entre les parties pour toutes les périodes prévues. Le droit qui est successivement acquitté pour la seconde et la troisième périodes d'un bail de cette nature constitue donc, comme celui perçu pour la première période, le droit d'enregistrement d'un bail écrit et non celui d'une location verbale. Comme conséquence, on doit appliquer le même tarif à toutes les périodes, et ce tarif sera celui en vigueur à la date de l'acte. — V. Inst. gén., n. 2515.

2897. — Quant aux locations verbales pour une durée fixe, on doit leur appliquer le tarif en vigueur au jour de l'entrée en jouissance, car c'est à partir de cette date que l'impôt est devenu exigible sur la mutation de jouissance; le délai accordé pour faire la déclaration est un terme stipulé pour l'acquittement d'une dette qui a pris naissance le jour où la mutation s'est produite et c'est la loi en vigueur à cette date qui est seule applicable.

2898. — Nous pensons que l'on doit assimiler les locations verbales faites suivant l'usage des lieux aux baux écrits à périodes, et que l'on doit appliquer, pendant tout le temps que cette location se continuera entre les mêmes parties, le tarif en vigueur à la date de l'entrée en jouissance.

2899. — Au droit simple de 20 cent. p. 0/0 il y a lieu d'ajouter deux décimes et demi supplémentaires en vertu des lois des 6 prair. an VII, art. 1, 23 août 1871, art. 4, et 30 déc. 1873, art. 2.

2900. — La perception des décimes supplémentaires a varié à plusieurs reprises. Pour savoir quels sont les décimes exigibles sur un bail écrit, on doit appliquer la règle générale que nous avons formulée *supra*, v° *Acte sous seing privé*, n. 371 et s., et en vertu de laquelle on doit percevoir sur les baux sous signature privée les droits et décimes en vigueur à la date de l'acte. — Sol. 25 juill. 1873 et 6 oct. 1874, J. enreg., n. 19562. — V. Inst. gén., n. 1761 et 2413, § 1.

2901. — La rédaction du tarif, les auteurs en ont [illegible] suivante : lorsqu'un acte est susceptible d'une double dénomination, on doit le caractériser d'après la loi, sans consulter l'intérêt du fisc. — Spécialement, la régie ne pourrait pas soutenir qu'un bail moyennant transport est un transport, parce que le

droit de transport donne lieu à un droit plus élevé, tandis qu'une vente moyennant transport serait vente, parce que le droit de vente est plus élevé. — Champonnière et Rigaud, t. 1, n. 84. — V. aussi Tiraqueau, *Retrait lignager*, § 30, glos. 1, n. 38 et s.

2902. — La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fraction. Il ne peut être perçu moins de 25 cent. pour l'enregistrement d'un bail qui ne produirait pas 25 cent. de droit proportionnel. L. 27 vent. an IX, art. 2 et 3.

2903. — Nous avons déjà indiqué divers cas où la perception du minimum peut présenter quelques difficultés, ajoutons que la règle relative au minimum s'applique non à chaque disposition d'un même acte, mais à l'acte pris dans son ensemble. Ainsi, un bail aux enchères et par lots peut ne donner ouverture sur chaque lot, au taux de 20 cent. p. 0 0, qu'à 4 ou 8 cent. de droit; il suffit que la perception sur l'acte entier produise au moins 25 cent. — Sol. 5 oct. 1825. Inst. gén., n. 1187, § 3.

2904. — Les baux de biens immeubles situés à l'étranger ont été assujettis au même tarif que les ventes (V. *infra*, v° *Etranger*). — La loi du 16 juin 1824, art. 4, les avait tarifés au droit fixe de 10 fr.

2905. — La loi du 28 févr. 1872, art. 1, n. 2, a assujetti au droit gradué les actes translatifs de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises dans lesquelles le droit d'enregistrement n'est pas établi. Le droit se calcule sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital. — V. *infra*, v° *Colonies*, *Etranger*.

CHAPITRE V.

FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

SECTION I.

Délai.

§ 1. *Bail écrit.*

2906. — Les baux qui sont rédigés par les notaires ou dans la forme administrative sont assujettis à l'enregistrement dans le délai fixé pour ces actes. — V. *supra*, v° *Acte administratif* et *Acte notarié*.

2907. — Quant aux baux sous signature privée, ils sont nommément assujettis à l'enregistrement dans les trois mois de leur date, s'ils ont été passés en France. Pour ceux des actes de cette espèce qui sont passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, le délai est de six mois s'ils sont faits en Europe, d'une année si c'est en Amérique, et de deux ans si c'est en Asie ou en Afrique (L. 22 frim. an VII, art. 22).

2908. — Ces prescriptions ont été confirmées par l'art. 14, L. 23 août 1871, qui ajoute : « Le bailleur peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation. Outre les délais fixes pour l'enregistrement des actes, un délai d'un mois est accordé au bailleur pour faire le dépôt autorisé par le paragraphe qui précède. »

2909. — Il résulte de la combinaison de ces textes que, dans tous les cas, pour les baux passés en France, le preneur est tenu, sous peine d'amende de le présenter à la formalité dans le délai de trois mois de sa date. Le bailleur peut, jusqu'à l'expiration du quatrième mois de la date de l'acte le déposer, sans verser aucun droit, dans un bureau quelconque d'enregistrement. Passé ce délai, s'il a effectué le dépôt, il peut être poursuivi solidairement avec le preneur pour le paiement du droit simple seulement ; s'il n'a pas effectué le dépôt, il est tenu comme le preneur du droit simple et d'un droit en sus.

2910. — Rien ne s'oppose à ce que le bailleur soit admis à déposer son bail au bureau de l'enregistrement avant l'expiration du délai accordé au preneur. — Inst. gén., n. 2423, § 4.

2911. — Pour les baux de plus de trois ans, si les parties ont réglé le fractionnement, le preneur des droits afférents à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement et celui des périodes subséquentes a lieu dans le premier mois de l'année qui commence chaque période. L. 23 août 1871, art. 11.

2912. — Après la promulgation de la loi du 23 août 1871, l'administration avait d'abord considéré les baux à périodes comme n'étant faits que pour la première période : en conséquence, à l'expiration de chaque période, c'était un nouveau bail qui était censé commencer, et, dès lors, le propriétaire était tenu d'en faire la déclaration dans les trois mois de l'échéance de chaque période. — Sol. 6 août 1872. Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-18°).

2913. — Mais l'administration est revenue sur cette interprétation ; elle a reconnu que le droit, qui est successivement acquitté pour les deuxième ou troisième périodes, constituant le droit d'enregistrement d'un bail écrit et non d'une location verbale (V. *supra*, n. 2896), et elle a prescrit d'assimiler les baux à périodes à ceux d'une durée fixe soumis au fractionnement, et d'exiger non plus une déclaration dans le délai de trois mois, mais le versement, dans le délai d'un mois (L. 23 août 1871, art. 11, § 7), du droit afférent à la nouvelle période. — Inst. gén., n. 2515. — *Sic*, Demante, t. 1, p. 416, note 1 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4148, J. enreg., n. 19756.

2914. — Il n'y a pas de délai pour l'enregistrement des baux de biens meubles, mais il ne peut en être fait aucun usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés (L. 22 frim. an VII, art. 23). — V. *supra*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*.

2915. — Si le bail n'est pas daté, le délai court du jour fixé pour l'entrée en jouissance. — J. enreg., n. 4129 et 3324.

2916. — L'art. 17, L. 23 août 1871, a accordé un délai de trois mois (prolongé jusqu'au 31 déc. 1871 : Déc. min. fin., 21 nov. 1871 ; Inst. gén., n. 2423), pour faire enregistrer, sans droit en sus ni amende, tous les baux sous-signature privée, qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité. Le droit n'a été perçu, pour les baux présentés à l'enregistrement pendant le délai de faveur, que pour le temps restant à courir au jour de la promulgation de la loi.

§ 2. *Bail verbal.*

2917. — Nous avons vu (*supra*, n. 2479 et s.) qu'antérieurement à la loi du 23 août 1871, les locations et baux verbaux n'étaient pas assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé. L'art. 11 de cette loi porte que, lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par une déclaration détaillée et estimative dans les trois mois de l'entrée en jouissance. — V. *supra*, n. 2482.

2918. — Il avait été enseigné que le délai devait courir du jour de l'entrée en jouissance de droit, et non de l'entrée en jouissance de fait. Ainsi, à Paris, les locations d'appartement commençant, en droit, le premier des mois de janvier, avril, juillet et octobre tandis que la prise de possession réelle n'a lieu que le 8 ou le 15 de chacun de ces mois, la déclaration aurait dû être faite dans les trois mois à partir du 1er de chacun des mois ci-dessus indiqués. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 465 ; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2670.

2919. — De même, contrairement à ce qui a été prescrit pour les délais d'enregistrement des actes et des déclarations de succession, le jour de l'entrée en jouissance devait être compté dans le délai et une location verbale commencée le 1er janvier devait être déclarée *avant* le 1er avril suivant. — Inst. gén., n. 2418 et 2423. — *Sic*, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 463 ; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2670 2°.

2920. — On considérait encore que si le dernier jour du délai se trouvait être un dimanche ou un jour férié, la déclaration devait être souscrite la veille et ne pouvait être reportée au lendemain ainsi que cela est permis par l'art. 25, L. 22 frim. an VII. — J. enreg., n. 18976-3°. — *Sic*, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 464.

2921. — Mais il a été décidé, depuis, que le bail court du jour de l'entrée en jouissance effective et non du jour de la jouissance de droit. — Sol. 8 mai 1877.

2922. — ... Que le premier jour de la jouissance ne doit pas être compris dans le délai. — Même sol.

2923. — ... Et que si le dernier jour du délai tombe un di-

manche ou jour férié, il ne doit pas être non plus compris dans ce délai. — Même sol.

2924. — Cette solution nous paraît faire une application exacte des principes posés par l'art. 23, L. 22 frim. an VII, auxquels il n'y avait aucun motif de déroger.

2925. — La loi du 23 août 1871 avait imposé au preneur l'obligation de faire la déclaration, et, par l'art. 14, elle accordait un quatrième mois au bailleur pour faire sans amende la déclaration de la location verbale (V. *supra*, n. 2909). L'art. 6, L. 28 févr. 1872, ayant édicté que les obligations imposées au preneur seraient accomplies, à l'avenir, par le bailleur, il paraît certain que le bailleur ne peut plus profiter du délai de faveur du quatrième mois et qu'il est tenu, comme le preneur, auquel il est substitué, de faire la déclaration dans le délai de trois mois. — J. enreg., n. 19230.

2926. — Si la location verbale est faite pour une durée fixe de plus de trois ans, le bailleur, en faisant sa déclaration dans les trois mois de l'entrée en jouissance, peut requérir le fractionnement du paiement du droit par périodes triennales; les dispositions de l'art. 11, L. 23 août 1871, sont applicables, en effet, aux locations verbales comme aux baux écrits. Le paiement des droits des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois qui commencera chaque période. On suivra d'ailleurs toutes les règles que nous avons tracées *suprà*, n. 2911 et s.

2927. — La location verbale peut être faite encore pour trois, six ou neuf années comme les baux écrits. Dans ce cas, on lui appliquera les règles rapportées par nous *suprà*, n. 2913 et s., et le paiement des droits pour chaque période autre que la première aura lieu dans le mois qui commence la période nouvelle.

2928. — Enfin, l'art. 11, L. 23 août 1871, porte que si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. Les droits d'enregistrement sont alors exigibles dans les vingt jours qui suivent l'échéance de chaque terme, et la perception en est continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

2929. — Remarquons, tout d'abord, que ce délai de vingt jours ne concerne pas le premier terme. Il n'est pas contesté, en effet, que, même pour les locations faites suivant l'usage des lieux, le bailleur a un délai de trois mois, à partir de l'entrée en jouissance, pour faire la déclaration et acquitter les droits afférents au premier terme.

2930. — L'administration avait d'abord pensé que les expressions « dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme », devaient s'interpréter ainsi : le droit dû sur le second terme sera payé dans les vingt jours qui suivront l'expiration de ce terme. Ainsi, pour un bail fait à l'année, suivant l'usage des lieux, et commençant le 1er janv. 1872, les droits du premier terme étaient dus dans les trois mois de ce 1er janv. 1872, et l'impôt exigible sur le second terme ou l'année 1873 ne devait être versé que dans les vingt premiers jours du mois de janv. 1874. — Sol. 29 déc. 1871 (Dict. enreg., v° *Bail*, n. 468).

2931. — Mais l'administration est revenue sur cette interprétation et elle décide aujourd'hui que le droit du second terme doit être versé dans les vingt jours du mois qui commence cette seconde période. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, le droit serait dû dans les vingt premiers jours de 1873 pour le second terme et ainsi de suite pour les termes suivants. — Sol. 19 janv. 1883, J. enreg., n. 22033.

2932. — Nous avons indiqué, *suprà*, n. 2876, ce que l'on devait entendre par le mot « terme », en matière fiscale. Comme pour les baux écrits, ce sont les époques fixées pour le commencement et la cessation de la jouissance qui servent de point de départ aux délais pour les déclarations et le paiement des droits, et non les dates fixées pour le paiement des termages.

2933. — Nous avons également fait connaître, *suprà*, n. 2880 et s., quelles sont les mesures adoptées dans la pratique pour les locations faites, suivant l'usage des lieux, au jour, à la semaine, ou au mois. Comme conséquence de cette tolérance, l'administration admet que le terme de la location expire, non pas chaque jour, chaque semaine ou chaque mois, mais après chaque échéance fixée pour le paiement des droits.

2934. — Ainsi, à Paris, où les locations suivant l'usage des lieux expirent chaque trimestre, le droit est acquitté pour l'année entière et un nouveau droit ne devient exigible que dans les vingt jours du premier mois de l'année suivante.

2935. — Les termes de l'art. 11, L. 23 août 1871, sont généraux et s'appliquent à tous les baux faits suivant l'usage des lieux. Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre ceux qui, suivant cet usage, se continuent indéfiniment jusqu'à ce que l'une des parties donne congé et ceux qui expirent de plein droit à chaque terme sans qu'il soit besoin de donner congé et qui ne continuent que si les parties se sont fait connaître réciproquement leur volonté de prolonger le bail. — J. enreg., n. 18981-2°. — V. du reste, *suprà*, n. 2862.

2936. — Il est important de faire mention expresse, dans la déclaration, que la location est faite suivant l'usage des lieux; si le bail était déclaré simplement être fait pour un an, on considérerait cette déclaration comme faite pour une durée fixe d'un an, bien que ce soit le terme d'usage; et, si le bail continuait, il serait nécessaire de faire une nouvelle déclaration dans les trois mois, sous peine d'amende. — Sol. 2 mai 1873 (Dict. enreg., v° *Bail*, n. 473).

2937. — Par contre, l'administration ne serait pas fondée à poursuivre, en vertu de cette déclaration, le recouvrement du droit de bail des années postérieures. Elle serait tenue de faire la preuve de l'existence du bail conformément à l'art. 13, L. 22 frim. an VII. — Même sol.

2938. — Dans les grandes villes, et pour les immeubles où il existe de nombreux locataires, si les baux sont faits pour une durée fixe d'une année, l'administration apporte une certaine tolérance relativement aux changements de locataires, qui constituent en réalité des résiliations et des locations nouvelles. Elle n'exige pas de déclaration nouvelle à chaque entrée de locataire nouveau. — V. *supra*, n. 2883.

2939. — Quand de nouveaux locataires ont succédé à d'anciens aux mêmes conditions, le délai de trois mois ne court que du jour de l'expiration de la période pour laquelle le droit a été acquitté sur les locations anciennes. Mais à l'expiration de ce délai, les amendes sont encourues si une nouvelle déclaration n'a pas été souscrite. — Sol. 9 févr. 1877.

2940. — L'administration avait décidé que si, d'après un bail écrit, la jouissance remontait à une date antérieure à la date de l'acte, et si l'enregistrement n'avait pas eu lieu dans les trois mois de l'entrée en jouissance, le bailleur encourait une amende pour n'avoir pas déclaré dans les trois mois de cette entrée en jouissance le bail verbal qui avait précédé le bail écrit. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 455 et s.

2941. — Mais cette doctrine a été condamnée par la jurisprudence, et il a été jugé que l'obligation de faire une déclaration, imposée par l'art. 11, L. 23 août 1871, n'existe qu'en l'absence d'une convention écrite et que si un bail écrit a été soumis à la formalité de l'enregistrement, il ne peut être dû aucune amende, parce que le locataire serait entré en jouissance plus de trois mois avant l'enregistrement. — Trib. Louviers, 24 mars 1876, Muriel, [J. enreg., n. 20182; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4389]

SECTION II.

Bureau.

2942. — Les baux constatés par actes notariés sont enregistrés au bureau de la résidence des notaires (L. 22 frim. an VII, art. 26).

2943. — Les baux sous signature privée et ceux passés en pays étranger peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement (même art.).

2944. — Toutefois, dans les villes où il existe plusieurs bureaux d'enregistrement, l'un d'eux est généralement désigné pour procéder à la formalité. A Paris, les baux sous signature privée sont enregistrés au bureau des huissiers et de la justice de paix de l'arrondissement. Les baux concernant des immeubles situés hors de Paris doivent être présentés à la formalité au bureau spécial des actes sous signature privée synallagmatiques.

2945. — Il n'a rien été prescrit en ce qui concerne le bureau où doivent être versés les droits dus aux échéances pour les baux à périodes, ou dont les droits ont été fractionnés, ou encore qui sont dus suivant l'usage des lieux. C'est le receveur de la situation des biens qui est seul compétent pour suivre le recouvrement de ces droits; on en a conclu que c'était à son bureau que les droits devaient être versés, car il possède seul les éléments nécessaires pour liquider les droits exigibles. — Sol. 23 oct. 1871.

2946. — Cependant, en présence des termes généraux de

l'art. 26, L. 22 frim. an VII, nous pensons que les droits payables par terme peuvent être versés dans tous les bureaux indistinctement. — V. Inst. gén., n. 2418. — *Contrà*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2667.

2947. — La loi du 23 août 1871 n'a pas non plus désigné les bureaux où doivent être faites les déclarations de locations verbales. Nous pensons que, comme pour les baux sous signature privée, la formalité peut être donnée dans tous les bureaux indistinctement. — V. cependant Inst. gén., n. 2452, p. 7.

2948. — Pour faciliter le recouvrement de l'impôt, dans les communes où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement, les déclarations peuvent être reçues par les percepteurs des contributions directes. Il résulte des prescriptions relatives au concours des percepteurs qu'ils peuvent non seulement recevoir, comme les receveurs de l'enregistrement, les déclarations pour des immeubles situés hors de la commune où ils opèrent, mais même le versement des droits payables par terme. — Inst. gén., n. 2418.

2949. — Ce versement sera accepté si les parties produisent la première quittance qui leur a été délivrée. — Inst. gén., *Ibid.*

2950. — Les percepteurs ne doivent pas accepter les déclarations faites après l'expiration des délais; ils peuvent refuser leur concours si les parties élèvent des contestations sur la liquidation des droits. — Inst. gén., *Ibid.*

SECTION III.

Paiement des droits.

§ 1. *Bail écrit.*

2951. — Les droits des baux passés devant les notaires sont acquittés par ceux-ci, sauf recours contre les parties (L. 22 frim. an VII, art. 29 et 30).

2952. — Mais les suppléments de droits ainsi que les droits payables après les termes doivent être acquittés par les parties. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1151 et s.

2953. — Les droits des baux sous signature privée ou passés en pays étranger sont acquittés par les parties (L. 22 frim. an VII, art. 29).

2954. — A moins de conventions contraires dans les actes, ces droits sont supportés par le preneur (Même loi, art. 31).

2955. — Nous avons dit *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 408 et s., que toutes les parties contractantes sont solidaires pour le paiement des droits dus sur un acte sous signature privée. La loi du 23 août 1871, en autorisant le dépôt de l'acte par l'une des parties sans versement de fonds, n'a pas dérogé au principe de la solidarité posé par l'art. 29, L. 22 frim. an VII, puisque les deux parties restent tenues du paiement du droit simple. Elle a simplement indiqué l'ordre dans lequel l'administration doit réclamer le droit aux parties. Encore cet ordre n'est-il pas absolu, car, après l'expiration du quatrième mois, le bailleur pourrait être poursuivi en même temps que le preneur, et même les poursuites pourraient être dirigées valablement contre le bailleur seul.

2956. — Lorsque le bail est présenté volontairement à la formalité, le droit est acquitté par la partie qui requiert l'enregistrement. Aucune difficulté ne peut s'élever dans cette circonstance puisque les droits doivent être payés avant l'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 28).

2957. — Si le preneur n'a pas fait enregistrer le bail dans les trois mois de sa date et que l'acte ait été déposé par le bailleur dans un bureau d'enregistrement avant l'expiration du quatrième mois, c'est au preneur que l'administration doit demander le paiement du droit; du moins, c'est le vœu de la loi que l'action en recouvrement soit d'abord dirigée contre le preneur qui est, en définitive, le véritable débiteur du droit.

2958. — Mais la solidarité n'en existe pas moins entre les parties contractantes, et quand l'administration s'est assurée que le preneur ne pouvait ou voulait payer, elle peut, sans être obligée de discuter d'abord le débiteur sur tous ses biens, exercer ses poursuites [illegible] contre les deux parties [illegible], soit même contre le bailleur seul, dans le cas où les poursuites contre le preneur seraient inutiles et frustratoires. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2700-4°; J. enregr. n. 18980.

2959. — Enfin, lorsqu'un bail non été non présenté à la formalité ni déposé, et que son existence a été établie par d'autres actes, nul doute que bailleurs et preneurs sont tenus solidairement du droit simple. Toutefois, il faut que l'existence du bail ait été établie aussi à l'encontre du bailleur et du preneur; il en est ainsi, par exemple, si la preuve de l'existence du bail résulte d'un acte passé entre les mêmes parties. — Trib. Seine, 30 déc. 1870, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3607]

2960. — L'existence d'un bail écrit peut être suffisamment prouvée contre les deux parties contractantes pour autoriser la poursuite des droits contre elles deux, si cette existence est attestée dans un acte par un officier public sous les yeux duquel le titre a passé et qui le décrit dans son acte. Il en est ainsi notamment pour un bail décrit par un notaire dans un inventaire. — Cass., 18 mai 1847, Chevalier, S. 47.1.622, P. 47.2.75, Inst. gén., n. 1796-4°, J. enreg., n. 14259] — Trib. Epinal, 4 juill. 1848, J. enreg., n. 14597 — Trib. Seine, 1er mars 1862, J. enreg., n. 17463

2961. — Il en est ainsi même si les contractants du bail ne sont pas parties à l'inventaire. — Trib. Seine, 29 nov. 1850, Auquetil, [P. Bull. enreg., n. 38, J. enreg., n. 15126]; — 17 déc. 1851, J. enreg., n. 15436-1°; — 1er mars 1862, Ve Denis, J. enreg., n. 17463]

2962. — Il en serait encore de même si le bail était relaté et analysé par un notaire dans un cahier des charges. — Trib. Seine, 17 nov. 1860, Benoist, J. enreg., n. 17278; — 20 déc. 1861, Ve Ferrière et Collinet, [J. enreg., n. 17463]; — 28 déc. 1861, Héritiers Patras, J. enreg., n. 17463; — 23 déc. 1865, Ve Gérard, J. enreg., n. 18157

2963. — Jugé, toujours dans le même sens, que si l'existence d'un bail écrit a été établie dans un rapport d'experts, le droit peut être réclamé à toutes les parties contractantes. — Trib. Seine, 8 août 1868, Falke et Cie, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2672

2964. — L'un des doubles d'un bail synallagmatique trouvé dans les papiers de l'un des contractants, et signé de l'autre, fait foi contre ce dernier et autorise la poursuite des droits contre le signataire du bail et contre l'autre contractant qui en était détenteur. — Trib. Saint-Quentin, 1er août 1863, Vacarii, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1847, J. enreg., n. 17644] — V. aussi, dans le même sens, Cass., 13 oct. 1806, Carrier, [S. chr.] — Trib. Reims, 16 oct. 1846, [J. enreg., n. 14097

2965. — Il a été jugé encore, dans le même sens, qu'un acte sous signature privée, et signé par le bailleur seul, déposé au greffe par le preneur, constitue une preuve suffisante de la convention pour permettre d'en suivre le recouvrement contre les deux contractants. — Trib. Seine, 23 déc. 1865, Ledoyen, [J. enreg., n. 18157]

2966. — Toutefois, si la preuve de l'existence du bail ne résultait pas d'un acte opposable aux deux parties contractantes, si, par exemple, elle s'appuyait sur les déclarations du preneur ou du bailleur dans un acte soumis à la formalité, ces déclarations, si précises qu'elles fussent d'ailleurs, n'auraient pas la valeur absolue du certificat de l'officier public constatant l'existence même du bail. — Elles constitueraient un simple aveu dont l'administration ne pourrait s'emparer pour l'opposer à une partie non présente et la poursuite en paiement des droits ne serait exercée valablement que contre l'auteur de l'aveu. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2768.

2967. — La femme commune en biens qui a été partie dans un bail peut être poursuivie pour le paiement des droits de ce bail alors même qu'elle aurait depuis renoncé à la communauté. — Trib. Chartres, 26 janv. 1858, Moulin, J. enreg., n. 16701

2968. — Lorsque le preneur d'un bail d'une durée de plus de trois ans a omis le fractionnement trienal en le présentant à l'enregistrement, ce fait le rend bailleur comme débiteur personnel et comme débiteur solidaire et ce dernier peut être poursuivi pour le paiement des droits applicables aux périodes successives. — Trib. Montauban, 16 mars 1883, de Bellerive, J. enreg., n. 22222, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6207

§ 2. *Bail verbal.*

2969. — L'art. 11, L. 23 août 1871, impose, en principe, au preneur l'obligation de faire les déclarations de locations verbales et, par conséquent, d'acquitter les droits. Il n'y avait d'exception que pour les locations verbales ne dépassant pas trois ans et dont le prix annuel n'excédait pas 100 fr. Si le

même bailleur avait consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie dont le prix cumulé excédait 100 fr. annuellement, il était tenu non seulement d'en faire la déclaration mais encore d'acquitter personnellement les droits sans recours contre le preneur.

2970. — Si le prix de la location était supérieur à 100 fr. sans excéder 300 fr. annuellement, c'était encore le bailleur qui était tenu de faire la déclaration et d'acquitter les droits, mais, cette fois, sauf son recours contre le preneur (Même art. § 8).

2971. — L'art. 6, L. 28 févr. 1872, a modifié ces dispositions : les obligations imposées au preneur sont accomplies à l'avenir par le bailleur, qui est tenu du paiement des droits, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

2972. — La déclaration doit être détaillée et estimative ; elle est généralement rédigée sur des formules imprimées mises à la disposition du public dans chaque bureau d'enregistrement et chez les percepteurs, mais dont l'emploi n'est pas obligatoire. Elle doit faire connaître : 1° l'immeuble et la portion d'immeuble louée : pour les immeubles urbains, la rue, le numéro de la maison et l'étage, s'il y a lieu ; pour les immeubles ruraux, la commune, le lieudit et la contenance ; 2° le nom et l'adresse du propriétaire et du locataire ; 3° le prix et toutes les charges qui l'augmentent.

2973. — Les déclarations peuvent être collectives et comprendre plusieurs locataires occupant le même immeuble, à la condition de faire connaître, pour chacun d'eux, la partie d'immeuble occupée et le prix avec les charges. Toutefois, l'administration exige une déclaration spéciale pour chaque immeuble distinct.

2974. — Un mandataire ne pourrait pas non plus souscrire une seule déclaration pour plusieurs propriétaires, non cointéressés, d'immeubles distincts.

2975. — La déclaration doit être certifiée par le déclarant. Elle est signée par lui ; dans le cas où il ne sait signer, la déclaration en fait mention et est signée par le receveur. — Inst. gén., n. 2418.

2976. — Si le déclarant requiert le fractionnement triennal (V. *suprà*, n. 2837 et s. et 2873), ou si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration doit en faire mention.

2977. — La partie peut se faire représenter par un mandataire ; il suffit qu'elle souscrive une procuration sous signature privée (non enregistrée, mais timbrée) qui reste annexée à la déclaration après avoir été certifiée véritable par le déclarant.

2978. — Une procuration unique est suffisante pour souscrire plusieurs déclarations au nom du même contribuable dans le même bureau. — J. enreg., n. 18978-1° ; Inst. gén., n. 2423, § 2.

2979. — Conformément aux principes admis en matière d'enregistrement, il y a lieu de décider que la déclaration ne pourrait avoir lieu par une lettre missive adressée par la poste, même accompagnée d'un envoi de fonds.

2980. — ... Ni par acte extrajudiciaire, à moins que pouvoir n'ait été donné à l'huissier pour faire la déclaration, auquel cas il agit comme mandataire et non comme officier ministériel. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2664. — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

2981. — De ce que le bailleur a été désigné dans tous les cas, comme étant seul tenu de faire la déclaration et, par conséquent, d'acquitter les droits, sauf son recours, doit-on en conclure que le preneur, qui est en définitive tenu de ces droits n'ait pas qualité pour faire la déclaration ? — L'administration ne veut point admettre le preneur à souscrire la déclaration. — Sol. 8 avr. 1873.

2982. — La question n'est pas douteuse pour les locations dont la durée n'excède pas trois ans et dont le prix annuel ne dépasse pas 100 fr. Le preneur étant dispensé formellement du paiement du droit d'enregistrement, n'a aucun intérêt à se substituer au bailleur pour l'accomplissement de ses obligations.

2983. — Pour les autres locations, le preneur étant solidairement tenu au paiement du droit simple, et étant en définitive le débiteur principal puisque c'est lui qui supporte la charge de l'impôt, on a soutenu qu'il avait, au même titre que la caution, le droit de se libérer vis-à-vis du Trésor son créancier et, par conséquent, le droit de remplir les formalités de la déclaration nécessaires pour parvenir à cette libération. — J. enreg., n. 19050.

2984. — Dans tous les cas, même en admettant que le bailleur ait seul qualité pour souscrire la déclaration, les droits dus aux échéances ou au commencement de chaque terme peuvent être indifféremment réclamés au preneur et au bailleur, puisqu'ils sont débiteurs solidaires et que le versement de ces droits n'exige aucune formalité.

2985. — Il en est de même du droit simple exigible à raison d'une location verbale non déclarée et dont l'existence a été établie juridiquement ; le preneur comme le bailleur peut être poursuivi en paiement du droit simple ; mais celui-ci sera seul tenu de payer le droit en sus et de souscrire la déclaration.

SECTION IV.

Contraventions et pénalités.

§ 1. *Bail écrit.*

2986. — L'art. 22, L. 22 frim. an VII, avait assujetti à l'enregistrement dans les trois mois de leur date les actes faits sous signature privée et portant baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux. Pour ceux de ces actes qui étaient passés en pays étranger ou dans les colonies où l'enregistrement n'était pas établi, le délai était de six mois, un an ou deux ans. Les baux qui n'avaient pas été enregistrés dans ces délais étaient soumis au double droit d'enregistrement (art. 38, même loi).

2987. — Ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux actes faits sous signature privée ; quant aux baux passés devant les notaires, leur enregistrement tardif a été puni par l'art. 33, L. 22 frim. an VII, d'une amende égale au montant du droit, sans que la peine puisse être inférieure à 10 fr. (L. 16 juin 1824, art. 10). L'amende est due personnellement par le notaire. La loi de 1871 n'a rien innové en ce qui concerne les baux notariés.

2988. — Quant aux locations verbales, nous avons vu, *suprà*, n. 2470 et s., qu'elles n'étaient pas assujetties au droit dans un délai déterminé. Il fallait que l'administration pût établir l'existence d'une convention écrite pour réclamer les droits et pour exiger l'amende si le délai était expiré. C'est ainsi qu'il a été jugé que le défaut d'enregistrement d'un bail qualifié verbal et reconnu fait par écrit, dans les trois mois de sa date, donnait ouverture au double droit. — Trib. Châlon-sur-Saône, 4 juill. 1861, Desfontaines, [P. Bull. d'enreg., art. 790]

2989. — Les art. 11 et 14, L. 23 août 1871, ont modifié ces règles en ce qui concerne les locations verbales et les baux écrits, autres que les baux notariés ; l'art. 14 porte : à défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par la loi du 22 frim. an VII et par l'art. 11 de la présente loi, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr. Le bailleur peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat du droit simple, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation.

2990. — Le *Journal des notaires* a enseigné que cette disposition innovait sur deux points : 1° elle prononcerait la solidarité sans recours, pour le paiement du droit en sus, contre le bailleur et le preneur ; 2° elle fixerait un minimum de 50 fr. pour le droit en sus. Mais, ajoutait le journal, elle maintient l'unité du droit en sus qui a toujours existé pour les contraventions de cette nature. La loi nouvelle a fait du droit en sus la dette personnelle de l'une et de l'autre des parties, mais elle a maintenu la peine d'un seul droit en sus, et c'est par suite d'une interprétation erronée que l'on fait prononcer à l'art. 14 la peine de deux droits en sus (n. 20247).

2991. — Cette doctrine du journal des notaires ne résiste pas à l'examen des textes : le bailleur et le preneur, dit l'art. 14, sont tenus personnellement d'un droit en sus. Ces mots signifient qu'ils sont tenus *chacun* d'un droit en sus et que la peine complète est de deux droits en sus. Si quelque doute peut subsister, le paragraphe suivant de l'art. 14 trancherait définitivement la question en statuant sur *le droit en sus qui est personnellement imposé au bailleur*, par opposition au second droit en sus qui est à la charge personnelle du preneur. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2710 ; J. enreg., n. 19960. — V. aussi Cass., 23 juill. 1878, Cantaul, [J. enreg., n. 20912, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5132

2992. — Les peines inscrites dans la nouvelle loi sont personnelles. Il n'y a solidarité que pour le paiement du droit simple. Par conséquent, le preneur ne pourrait être poursuivi pour le recouvrement du droit en sus à la charge du bailleur, et réciproquement. De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que, dans aucun cas, l'une des parties ne peut être tenue au delà du droit simple et d'un droit en sus. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2711.

2993. — L'art. 14 a même ajouté que la peine serait personnelle et que les parties n'auraient aucun recours l'une contre l'autre pour le paiement de l'amende, nonobstant toute stipulation contraire. Le législateur a voulu ainsi intéresser personnellement les contractants à l'accomplissement de la formalité et empêcher que, par une clause, qui serait vite devenue presqu'une clause de style dans les actes, l'une des parties pût échapper à toute espèce de pénalité et dégager entièrement sa responsabilité. — Cass., 23 juill. 1878, précité.

2994. — Une autre conséquence de la personnalité des peines c'est que celles-ci s'éteignent par le décès du contrevenant et que ses héritiers ou représentants ne pourraient être poursuivis pour le droit en sus qu'il a pu encourir, à moins, toutefois, qu'il soit intervenu un jugement prononçant la condamnation à l'amende. — Trib. Nancy, 20 mai 1884, Neukomm et Sillé, J. enreg., n. 22535, J. notar., n. 23465, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6461 — Sol. 20 janv. 1872, 5 janv. et 2 avr. 1873, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2712 — *Sic*, J. enreg., n. 19189. — *Contra*, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 476.

2995. — Remarquons qu'il en était tout autrement avant la loi de 1871 et que, la loi du 22 frim. an VII ayant simplement prononcé une peine d'un droit en sus pour contravention à l'art. 22, l'amende pouvait être valablement réclamée non seulement aux parties contractantes, mais même, en cas de décès, à leurs héritiers ou représentants. — Av. Cons. d'Et., 3 fevr. 1810, Inst. gén., n. 470

2996. — La loi de 1871 n'a pas eu d'effet rétroactif, et bien qu'elle ait stipulé un délai de faveur pour réparer les infractions à la loi du 22 frim. commises avant le 25 août 1871, ce délai expiré, les parties retombent sous l'empire de la loi en vigueur au moment où la contravention a été commise. En conséquence, lorsqu'un bail écrit antérieurement à la loi de 1871 n'a pas été assujetti à l'enregistrement dans les trois mois de sa date, il n'est dû qu'un seul droit en sus, mais ce droit peut être réclamé aux héritiers ou représentants des parties contractantes.

2997. — Les copropriétaires comme les locataires conjoints ne représentent juridiquement qu'une seule personne, et ils n'encourent qu'une seule amende pour chaque acte enregistré tardivement. Tous sont solidairement responsables vis-à-vis du Trésor du droit simple et du droit en sus; mais, à moins de conventions contraires, ils ne sont tenus les uns vis-à-vis des autres de l'impôt et de l'amende que dans la proportion de leurs droits.

2998. — Le mandataire du bailleur ou du preneur, lors même qu'il a signé le bail au nom de son mandant n'encourt aucune pénalité pour enregistrement tardif. L'administration ne reconnaît que la responsabilité du mandant, car c'est à lui seul que la loi impose l'obligation de présenter le bail à la formalité dans le délai fixé.

2999. — Mais la solution est toute différente en ce qui concerne les représentants légaux des femmes mariées, mineurs et incapables, les administrateurs des sociétés, etc... La loi n'a pu imposer à des incapables l'obligation de remplir certaines formalités et leur infliger une peine pour contravention à ces prescriptions; c'est à leurs représentants légaux qu'incombe l'obligation de faire enregistrer les baux contractés par eux, c'est donc à ces représentants que la pénalité doit être appliquée s'ils ont manqué à leurs obligations. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2714-1°.

3000. — De même, le porte-fort ne peut être considéré comme un simple mandataire; son intervention dans le bail l'engage personnellement tant que la ratification n'est pas intervenue, et cela a pour conséquence de l'obliger à remplir toutes les formalités que la loi impose à celui au nom duquel il agit. Donc, si le bail n'a pas été ratifié avant l'expiration des délais, le porte-fort est débiteur personnel du droit et de l'amende qui sont exigibles en vertu du bail qu'il a contracté.

3001. — Depuis que la loi du 23 août 1871 a imposé les mutations de jouissance à l'enregistrement par convention verbale, si une mutation s'était réellement effectuée sans que le propriétaire eût déclaré la location verbale, il pourrait être poursuivi en paiement de l'amende et du droit en sus, lors même qu'il existerait un bail écrit des mêmes immeubles passé par un porte-fort et non enregistré dans le délai. Une amende distincte pourrait être réclamée au bailleur et à la personne qui s'est portée fort pour lui dans un acte, car il y aurait deux contraventions distinctes : défaut de déclaration et enregistrement tardif.

3002. — Nous avons déjà dit (*supra*, n. 2940) que s'il existe un bail écrit, le bailleur n'encourt aucune pénalité pour avoir fait remonter l'entrée en jouissance à une date antérieure de plus de trois mois soit à la formalité de l'enregistrement, soit même à la date du bail. L'art. 11, L. 23 août 1871, et les pénalités qu'emporte son inexécution ne sont applicables qu'au cas où il n'existe pas une convention écrite. — Trib. Louviers, 24 mars 1876, Muriel, [J. enreg., n. 20182, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4389

3003. — Par les mêmes motifs, s'il existait un bail écrit et que les parties se fussent bornées à faire une déclaration de location verbale, sans soumettre l'acte à la formalité, nous pensons que la découverte du bail écrit, tout en ne donnant lieu à la perception d'aucun droit simple, celui-ci ayant été acquitté sur la déclaration de location verbale, entraînerait l'exigibilité de deux droits en sus à la charge du preneur et du bailleur. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 487. — V. toutefois, Sol. 19 fevr. 1873, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 488.

3004. — Nous avons vu (V. *suprà*, n. 2908 et s.), que l'art. 14, L. 23 août 1871, accordait un délai supplémentaire d'un mois au bailleur pour déposer dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation de jouissance, même sans verser aucun droit. Le dépôt de l'acte dans le délai a pour effet d'affranchir, en tout état de cause, le bailleur du droit en sus et, après l'expiration du quatrième mois à partir de la date de l'acte, il ne peut être poursuivi que pour le paiement du droit simple. Le but du législateur a été d'amener les parties, et principalement le bailleur, à faire connaître l'existence du bail et à mettre l'administration à même de poursuivre le recouvrement du droit contre le locataire auquel incombe, le plus généralement, le paiement de ce droit.

3005. — Le dépôt de l'acte par le bailleur ne peut, dans aucun cas, affranchir le locataire du droit en sus qu'il a encouru personnellement pour n'avoir pas présenté son acte à la formalité dans les trois mois de sa date. Il en est ainsi, alors même que, par une clause spéciale du bail, l'enregistrement aurait été mis à la charge du bailleur. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 477.

3006. — Il est à remarquer que le législateur a voulu surtout punir le défaut d'enregistrement du bail, c'est-à-dire le fait qui a pour but de soustraire à la connaissance de l'administration l'existence même du bail. Dès que ce bail a été enregistré dans le délai, par conséquent dès que l'administration possède les éléments nécessaires pour suivre le recouvrement de l'impôt, il n'est plus édicté aucune pénalité pour le recouvrement des droits dus ultérieurement. Ainsi, bien que la loi ordonne que le paiement des droits afférents à chaque période trentenale des baux soumis au fractionnement ait lieu dans le premier mois de l'année qui commence chaque période, elle n'a édicté aucune pénalité pour le cas où le versement du droit n'aurait pas lieu dans le délai fixé. L'administration est simplement autorisée à poursuivre, après l'expiration du délai, le recouvrement des droits simples non acquittés.

3007. — Il en est de même pour les baux consentis suivant l'usage des lieux. Le non paiement des droits dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque terme ne fait encourir aucune pénalité aux parties.

3008. — Pour les baux de trois, six ou neuf ans, l'administration avait d'abord soutenu qu'à l'expiration de chaque période, il se formait un nouveau contrat donnant lieu à une déclaration obligatoire, et que l'inexécution de cette formalité entraînait l'exigibilité d'un droit en sus. — Sol. 9 août 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3701-18°). — Mais cette doctrine, et nos baux de trois, six ou neuf ans sont assimilés, aussi, bien pour le paiement des droits que pour les pénalités, aux baux de plus de trois ans soumis au fractionnement.

3009. — Il a été décidé, en conséquence, que si un bail à périodes de trois, six ou neuf ans, était enregistré et assujetti au droit proportionnel à raison de la première période, le bail-

leur n'est pas tenu de faire, à peine d'amende, au bureau d'enregistrement, la déclaration des autres périodes. C'est à la Régie à faire acquitter les droits simples devenus exigibles, sauf aux parties à justifier de l'accomplissement de la clause résolutoire insérée dans le contrat. — Sol. 12 juin 1875, [S. 75.2.219, P. 75.831, Inst. gén., n. 2515, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4118 et 4268-27°]. — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2697 et 2716. — V. aussi le *Dict. des dr. d'enregistr.*, n. 404 et 486.

3010. — Pour les baux soumis au fractionnement, les droits en sus se calculent sur toute la durée du bail, mais leur versement se fractionne comme le paiement du droit simple sans que, dans aucun cas, chaque droit en sus afférent à la première période puisse être inférieur à 50 fr.

3011. — Pour les baux de trois, six ou neuf années, les droits en sus se calculent toujours comme le droit simple, sur la première période avec un minimum de 50 fr.; si le bail continue, le versement des droits en sus s'effectue en même temps que le droit simple, sauf à imputer sur les droits en sus ce qui aurait été versé, lors de l'enregistrement, en sus d'une somme égale au droit simple pour compléter le minimum de 50 fr.

3012. — L'acte sous signature privée contenant à la fois cession de bail et vente de fonds de commerce renferme deux dispositions indépendantes, assujetties toutes les deux à l'enregistrement dans un délai déterminé, et passibles, en cas de contravention à cette prescription, d'une peine distincte pour chaque mutation. Il est dû, en conséquence, deux droits en sus au minimum de 50 fr. pour la cession de bail, et deux droits en sus, toujours au minimum de 50 fr. pour la vente du fonds de commerce. — Sol. 27 nov. 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-24°).

§ 2. *Bail verbal.*

3013. — Depuis que la loi du 28 févr. 1872, art. 6, a imposé, dans tous les cas, au bailleur seul l'obligation de souscrire les déclarations de locations verbales (V. *suprà*, n. 2971), c'est à lui seul également que doit être appliquée l'amende du droit en sus au minimum de 50 fr., édictée par l'art. 14, L. 23 août 1871. Le preneur, étant dispensé de toute déclaration, est affranchi par là même de toute pénalité. Il n'est pas contesté non plus que la peine consiste en un seul droit en sus.

3014. — Il résulte des dispositions de l'art. 11, L. 23 août 1871, que la déclaration et le paiement des droits doivent être simultanés et que le droit en sus est encouru, encore bien que le bailleur ait fait sa déclaration dans le délai légal, si elle n'a pas été accompagnée du paiement des droits. — Trib. Seine, 28 mars 1881, Patte, J. enreg., n. 22437; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6359.

3015. — Les copropriétaires qui omettent de déclarer une location verbale n'encourent qu'un seul droit en sus au minimum de 50 fr. — V. *suprà*, n. 2997.

3016. — Mais il est dû autant de droits en sus au minimum de 50 fr. que le bailleur a consenti de locations verbales non déclarées dans le délai.

3017. — Il en est ainsi, lors même qu'il s'agirait de locations dont la durée n'excède pas trois ans et dont le prix annuel de chacune d'elles ne dépasse pas 100 fr., si ces prix annuels cumulés forment un total supérieur à 100 fr. — Sol. 13 juin 1873 (J. enreg., n. 19240-1); Garnier, *Rép. pér.*, n. 3668. — V. *suprà*, n. 2672 et s.

3018. — Nous avons dit que, pour les locations de courte durée faites suivant l'usage des lieux, l'administration admettait que le règlement de l'impôt eût lieu à certaines époques convenues et qu'elle n'exigeait pas une déclaration spéciale à chaque changement de locataire survenu pendant la période pour laquelle le droit a été acquitté (V. *suprà*, n. 2883 et 2938). Par suite de cette tolérance, il ne peut être exigé aucune pénalité à raison du défaut de déclaration du changement de locataire.

3019. — Mais l'administration n'admet pas le paiement par anticipation du droit dû à raison des locaux vacants (V. *suprà*, n. 2884). En conséquence, toutes les fois que, pendant une période, un locataire entre dans un local qui était vacant au moment où la déclaration a été souscrite, il doit être souscrit une déclaration spéciale à peine d'un droit en sus.

3020. — Les observations que nous avons rapportées *suprà*, n. 2992 et s., relatives à la personnalité de la peine, aux responsabilités des mandataires, représentants légaux, porte-fort, etc., sont applicables aux pénalités en matière de location verbale.

3021. — Nous ferons encore remarquer que l'art. 6, L. 28 févr. 1872, ayant supprimé le délai de faveur accordé dans certains cas, par l'art. 14, L. 23 août 1871, au bailleur pour faire une déclaration sans paiement de droits, pendant le quatrième mois (V. *suprà*, n. 2925) le droit en sus est toujours exigible lorsque la déclaration n'a pas été souscrite et les droits acquittés avant l'expiration du troisième mois de l'entrée en jouissance.

3022. — Comme pour les baux écrits (V. *suprà*, n. 3006 et s.), la loi ne punit que le défaut de déclaration, et lorsque la déclaration a été faite, le versement, après le délai, des droits afférents aux périodes ultérieures ne comporte aucune sanction pénale. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2716.

§ 3. *Insuffisance et dissimulation.*

3023. — L'art. 11, L. 23 août 1871, porte qu'en cas de déclaration insuffisante, il doit être fait application des art. 19 et 39, L. 22 frim. an VII; c'est-à-dire que l'insuffisance peut être constatée par une expertise et que la peine pour déclaration insuffisante sera d'un droit en sus.

3024. — Les termes mêmes de la loi excluent les baux écrits de cette nouvelle disposition; par conséquent, l'administration n'est pas autorisée à faire établir par experts l'insuffisance du prix porté dans les baux constatés par écrit. Aucune sanction n'a donc été établie.

3025. — Pour les locations verbales, la voie de l'expertise est ouverte, et il est dû un droit en sus sur tout ce qui excède le prix déclaré. Ce droit en sus est naturellement à la charge du bailleur qui seul a qualité pour faire la déclaration; il n'a été non plus stipulé aucun minimum, de sorte que l'amende sera presque toujours fort peu élevée. La vraie sanction est donc dans la disposition de l'art. 39, L. 22 frim. an VII, qui met à la charge de la partie les frais de l'expertise lorsqu'une insuffisance est constatée, quel que soit le chiffre de cette insuffisance.

3026. — Lorsque le prix déclaré n'excède pas 2,000 fr., l'expertise peut avoir lieu suivant les formes tracées par l'art. 15, L. 23 août 1871. Pour les baux de moins d'un an, c'est le prix convenu pour la durée de la location et non le prix annuel qui doit servir à fixer le mode d'expertise. — *Contra*, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 515.

3027. — Aux termes de l'art. 19, L. 22 frim. an VII, l'insuffisance peut être établie par des actes qui font connaître le véritable prix de la location. Dans ce cas, la peine est toujours d'un droit en sus. La dissimulation ainsi établie ne tombe pas sous l'application des art. 12 et 13, L. 23 août 1871, lesquels ne visent que les ventes, les échanges et les partages.

SECTION V.

Droits acquis et prescription.

3028. — Tout droit d'enregistrement régulièrement perçu, porte l'art. 60, L. 22 frim. an VII, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs. Nous avons déjà indiqué *suprà*, n. 2782, que malgré cette défense l'administration autorisait la restitution du droit perçu sur le quart ajouté au prix du bail comme représentant la charge des contributions, s'il était justifié par un extrait du rôle que la somme ajoutée excédait le montant réel de ces contributions. Cette solution ne nous a pas paru très-justifiée en droit. Dans tous les cas, la justification doit avoir lieu dans les deux ans de la perception, sous peine de se voir opposer la prescription biennale résultant de l'art. 61, L. 22 frim. an VII. — Sol. 26 févr. 1820, 19-26 juin 1835 (J. enreg., n. 11225).

3029. — L'administration admet également, avec raison du reste, que si un bail a été enregistré deux fois, sur la présentation faite par le bailleur et le preneur, la seconde perception est irrégulière et peut être restituée; une même mutation constatée par un même acte ne peut, en effet, donner lieu à deux droits proportionnels. — Sol. 2 juill. 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-15°).

3030. — Mais nous pensons que la demande en restitution doit être formée dans les deux ans de la perception du second droit.

3031. — Lorsqu'une location verbale a été déclarée, si les préposés à la formalité ont constaté la même mutation de jouissance, l'administration autorise l'imputation des droits perçus lors de la déclaration sur les droits dus à raison du bail écrit. — Sol. 18 sept. 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-16°).

3032. — Lorsqu'un bail a été fait pour onze années avec faculté pour le preneur de résilier à la fin de la troisième année, ce bail doit être considéré comme consenti pour une durée fixe sous condition résolutoire et non comme un bail de trois ou de onze ans. Dans ces conditions, si les parties n'ont pas requis expressément le fractionnement triennal, le droit a été régulièrement perçu sur la durée totale du bail et n'est pas restituable même en cas de résiliation anticipée du bail. — Trib. Confolens, 16 juill. 1887, Peyraud, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6956].

3033. — L'art. 61, L. 22 frim. an VII, porte qu'il y a prescription, pour la demande des droits, après deux ans à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte ou d'un supplément de perception insuffisamment faite. La jurisprudence a donné une interprétation exacte de cette disposition en décidant que cette prescription biennale n'est établie contre le Trésor que lorsque les redevables ont présenté à l'enregistrement l'acte sujet au droit et que l'administration, mise ainsi en situation, par la présentation de l'acte à la formalité, de réclamer, dans son intégralité, le droit exigible, a néanmoins perçu moins que ce qu'elle avait à percevoir. — Cass., 2 déc. 1873, Couchon, [S. 74.1.225 et 227, P. 74.1.550, D. 74.1.108, Inst. gén., n. 2482, § 3 et 4, J. enreg., n. 19398, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3776 et 3788]; — 28 juill. 1875, C. *la Sauvagnide*, [S. 76.1.87, P. 76.1.177, Inst. gén., n. 2531-7°, J. enreg., n. 19912, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4213].

3034. — Par conséquent, la prescription biennale est étrangère au recouvrement des droits qui ne s'ouvrent pas par l'enregistrement même de l'acte, mais qui deviennent exigibles sur des faits ou sur des conventions extérieures dont l'acte enregistré révèle ou fait soupçonner l'existence. Les droits d'enregistrement sont alors régis par la prescription ordinaire de trente ans. — Cass., 2 déc. 1873, précité; — 24 août 1874, C. des mines de Liénii, [S. 75.1.129, P. 75.1.295, D. 75.1.113, Inst. gén., n. 2495-4°, J. enreg., n. 19635, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3952]; — 28 juill. 1875, précité; — 29 déc. 1875, Fortin-Hermann et Cie, [S. 76.1.427, P. 76.1082, D. 76.1.110, Inst. gén., n. 2542-8°, J. enreg., n. 19922, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4295]; — 21 déc. 1887, Monnier, [D. 88.1.389, Inst. gén., n. 2750-3°, J. enreg., n. 22951, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7007]; — 18 mai 1888, Lescraguel, [Inst. gén., n. 2761-5°, J. enreg., n. 23066, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7118].

3035. — La prescription des droits en sus est également fixée à deux ans par l'art. 14, L. 16 juin 1824; mais elle court du jour où les préposés de l'administration ont été mis à même de constater les contraventions au vu d'un acte soumis à l'enregistrement. Il est assez difficile de donner une règle précise pour déterminer quand les préposés ont été mis ou tout au moins ont constater les contraventions. Celles-ci, en matière de mutation secrète surtout, résultent le plus souvent non pas seulement des énonciations contenues dans un acte, mais d'un ensemble de faits qui concourent à fournir la preuve de la mutation et il serait à peu près impossible de déterminer le moment précis où l'existence de la contravention est devenue certaine. — V. du reste *suprà*, v° *Amende*, n. 786 et s.

3036. — La Cour de cassation décide que la prescription court seulement du jour où les préposés ont trouvé dans un acte présenté à la formalité toutes les indications nécessaires pour établir sa réclamation, mais qu'elle ne saurait avoir pour point de départ le jour où les préposés, avertis par de simples rumeurs, ont été seulement mis à portée de soupçonner la contravention, de la rechercher et de la découvrir à l'aide d'autres actes et de rapprochements extérieurs. — Cass., 24 déc. 1860, Enregistrement, [S. 61.1.232, P. 61.508, Inst. gén., n. 2190-7°, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1440]; — 9 déc. 1868, Enregistrement, [S. 69.1.135, P. 69.305, D. 69.1.189, Inst. gén., n. 2384-1°, Garnier, *Rép. pér.*, n. 881]; — 2 déc. 1873, précité.

3037. — Les principes sont les mêmes lorsqu'il s'agit de mutations secrètes de jouissance d'immeubles. Il a été jugé que la formalité la preuve de l'existence d'un bail écrit, les droits [illegible] ne peut être prescrit que par trente ans, mais que le droit en sus est prescrit après deux années à compter du jour de l'enregistrement de l'acte renfermant la preuve complète de la mutation secrète de jouissance. — Trib. Seine, 30 août 1854, Mole et Heudebert, [J. enreg., n. 13934, Garnier, *Rép. pér.*, n. 332]; — 5 mai 1860, Trousin-Dumarsan, [J. enreg., n. 17133]; — 5 mai 1860, Pretern, [J. enreg., n. 17147, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1430]. — Bourges, 21 déc. 1860, Pezeu, [J. enreg., n. 17283]. — Trib. Seine, 27 avr. 1867, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972-4°]; — 29 févr. 1868, Hédiard, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2972-4°]. — *Sic*, J. enreg., n. 17316.

3038. — La loi du 23 août 1871 n'a en rien innové en matière de prescription; les droits dus sur les baux écrits non enregistrés et sur les locations verbales non déclarées continuent à être soumis à la prescription trentenaire puisqu'il ne s'agit pas d'un supplément de droit à percevoir sur un acte enregistré.

3039. — C'est ainsi que le dépôt, opéré par le bailleur, d'un bail écrit, sans versement des droits (art. 14, L. 23 août 1871), ne pourrait faire courir la prescription de deux ans pour le droit simple parce qu'il n'y a eu aucun acte soumis à la formalité et qu'aucune perception n'a été entamée; dès lors, la prescription trentenaire est seule applicable. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 522.

3040. — Mais il n'est pas douteux que la prescription biennale court du jour du dépôt pour le droit en sus, puisque les préposés sont alors mis à même, à compter de cette date, de réclamer les droits simples et en sus aux parties non revenantes. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 523.

3041. — Il a été jugé que la prescription biennale n'était pas opposable, même pour le droit en sus, lorsque la preuve de la mutation secrète résulte non pas d'un acte soumis à la formalité, mais des faits ou circonstances nécessitant des recherches de la part des agents, par exemple de l'inscription au rôle des contributions mobilières et des patentes. — Trib. Nancy, 20 mai 1884, Neukomm et Sille, [J. enreg., n. 22535, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6461].

3042. — Pour les baux écrits enregistrés et pour les locations verbales déclarées, il ne peut s'élever aucune difficulté: c'est la prescription biennale qui leur est applicable, et elle court du jour de l'enregistrement ou de la déclaration, à la condition toutefois que cette déclaration soit accompagnée du paiement des droits.

3043. — Lorsque les baux ont été soumis au fractionnement triennal ou s'il s'agit de baux de trois, six ou neuf ans, le recouvrement des droits afférents aux périodes ultérieures nous paraît devoir être soumis à la prescription trentenaire comme les suppléments de droit sur les mutations. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 526. — *Contrà*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2700[illegible].

3044. — Mais si un bail a pu être résilié, sur la réquisition des parties, assujettissant le droit sur l'ensemble de toutes les périodes, la perception, lors même qu'elle serait jugée irrégulière, ne pourrait donner lieu à une restitution que si la demande avait été formée dans les deux années de la perception.

3045. — La prescription pour la constatation des insuffisances est de deux ans (art. 61-1°, L. 22 frim. an VII).

SECTION VI.

Obligations diverses.

3046. — Les notaires qui rédigent les baux sont tenus de se conformer aux prescriptions de la loi du 22 frim. an VII, notamment à celles des art. 41 et s. C'est ainsi qu'ils ne peuvent négocier une cession de bail en vertu de baux écrits non enregistrés. Ils ne peuvent pas non plus agir dans leurs autres actes en vertu de baux non enregistrés. — V. *suprà*, v° *Acte passé en vertu d'un acte*.

3047. — Les actes qui ne rentrent pas dans l'art. 42, L. 22 frim. an VII, lorsqu'ils contiennent, dans un bail reçu par lui, que le preneur s'engage à se soumettre aux conditions prescrites de droit et aux charges expliquées au bail et la nécessité constatée, c'est-à-dire ceux qui ne vont pas jusqu'à constater le paiement en ce qui concerne le détail des charges et impôts réservés par les bailleurs et le droit d'hypothèque, sont réduits à [illegible] les notaires considérant la preuve de l'existence d'un bail courant que l'acte notarié rappelant tout [illegible], sans que ce bail ait été préalablement enregistré. — Trib. Abbeville, 24 mai 1886, [J. enreg., n. 14541-1].

3048. — Il a été jugé, il est vrai, que le notaire, chargé par le tribunal de procéder à une adjudication d'immeubles, ne

contrevient pas à l'art. 42, L. 22 frim. an VII, en insérant dans son procès-verbal un dire de l'une des parties déclarant que les biens à vendre sont loués par un bail sous signatures privées, alors que ce bail n'est pas enregistré, et qu'il n'est pas présenté en même temps que l'adjudication à la formalité. — Trib. Tonnerre, 10 août 1882, J. enreg., n. 22174, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6056.

3049. — Mais ce jugement est critiqué par les auteurs, qui soutiennent que la mention du bail dans le procès-verbal d'adjudication constituait l'un des éléments de la vente puisqu'il obligeait l'acquéreur à exécuter les conditions de ce bail; quant au notaire, ajoutent-ils, il était tenu de faire enregistrer les actes dont se servent les parties pour en tirer un profit ou un intérêt incident. — Cass., 17 févr. 1858, Enregistrement [S. 58. 1.352, P. 58.1137, Inst. gén., n. 2138-20, Garnier, *Rép. pér.*, n. 984] — *Sic*, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6056, J. enreg., n. 22174.

3050. — Enfin, le notaire, toujours d'après les mêmes auteurs, ne pouvait se soustraire aux pénalités édictées par l'art. 42 en objectant que les actes étaient détenus par les parties, qu'il ne les avait pas eus en sa possession et, enfin, qu'il ne pouvait se refuser à insérer le dire des parties et à leur prêter son ministère. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 6056; J. enreg., n. 22174.

3051. — Nous avons dit, *suprà*, n. 2560 et s., qu'il était souvent fort difficile de distinguer un bail d'une vente de récoltes et que l'administration n'étant pas tenue de se conformer à la dénomination donnée par les parties à leurs conventions. Une conséquence de ce principe est que si un officier public a procédé, par une adjudication publique, même qualifiée bail, à une véritable vente de récoltes, il a contrevenu à la loi du 22 pluv. an VII, en ne faisant pas précéder son procès-verbal d'une déclaration préalable. — Trib. Vervins, 2 avr. 1833, [J. enreg., n. 11436] — Amiens, 17 avr. 1845, Frenoy, [J. enreg., n. 13746]; — 29 janv. 1846, Frenoy, [J. enreg., n. 13928] — Trib. Vitry-le-François, 26 mai 1846, Ledieux, J. enreg., n. 14001 — Trib. Altkirch, 7 déc. 1854, Garnier, *Rép. pér.*, n. 375 — Lyon, 20 janv. 1855, [J. enreg., n. 15975, Garnier, *Rép. pér.*, n. 396] — Trib. Vouziers, 28 nov. 1855, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 600, J. enreg., n. 16180] — V. cependant, Trib. Pamiers, 4 juin 1875, Gouin, J. enreg., n. 20069.

3052. — La question a été soulevée de savoir si les receveurs de l'enregistrement pouvaient délivrer les extraits des feuilles de déclarations de locations verbales, l'art. 58, L. 22 frim. an VII, n'autorisant que la délivrance d'extraits des registres. Il semble que les feuilles de déclaration, bien qu'enlassées séparément, sont un des éléments du registre de recette qui renferme seulement la mention des droits perçus avec référence à la déclaration. Dans ces conditions, l'extrait doit comprendre non seulement la recette inscrite sur le registre, mais encore les énonciations de la feuille de déclaration qui sert de base à cette recette. Pour les déclarations collectives, il n'est dû qu'un seul droit par feuille de déclaration. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 7183 et 7204. — V. toutefois, Inst. gén., n. 2720-163°.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS INDÉPENDANTES.

3053. — La formalité de l'enregistrement est indivisible et le receveur doit percevoir, sur un bail soumis à la formalité, les droits afférents à chaque disposition d'après leur nature, lors même que quelques-unes de ces dispositions ne seraient pas assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé.

SECTION I.

Prorogation. — Tacite reconduction.

3054. — Lorsque la prorogation du bail est prévue dans le contrat primitif, nous avons vu *suprà*, n. 2809 et s. que, suivant les conditions stipulées pour cette prorogation, le bail pouvait perdre le caractère d'un bail à durée limitée pour devenir un bail à durée illimitée. En dehors de cette influence très considérable exercée par la clause de prorogation sur le tarif des droits de bail, les prorogations prévues dans l'acte même ne modifient pas la perception immédiate des droits, attendu que les droits sur les périodes prorogées ne deviennent exigibles qu'au fur et à mesure que ces périodes commencent.

3055. — Il n'en est pas de même lorsque la prorogation de bail fait l'objet d'un acte séparé; alors, la prorogation de bail étant un acte différent du bail doit être soumise à l'enregistrement dans les trois mois de sa date et non dans les trois mois de l'expiration du bail primitif. La faculté de fractionnement accordée par l'art. 11, L. 23 août 1871, n'est pas applicable dans l'espèce. — Trib. Yvetot, 16 mars 1877, Camuset et Lecoq, [J. enreg., n. 20662, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4717] — Sol. 23 oct. 1871 et 31 janv. 1873.

3056. — L'administration a tracé, pour l'enregistrement des actes de prorogation, certaines règles assez discutables en droit, mais qui sont généralement suivies dans la pratique car elles sont presque toutes avantageuses aux parties. Elle a décidé que la prorogation de bail doit être enregistrée, comme acte de complément, au droit fixe de 3 fr. — Sol. précitées.

3057. — Le droit proportionnel est perçu, comme pour les baux à périodes, dans le mois qui commence la période prorogée, et le fractionnement triennal peut encore être requis si la prorogation porte sur une durée supérieure à trois ans.

3058. — Le droit fixe à percevoir ne peut être supérieur à celui de 20 cent. p. 0/0 liquidé sur toute la durée de la prolongation de bail et, même, les parties doivent toujours être admises, si elles le demandent, à acquitter le droit de 20 cent. p. 0/0 au lieu de celui de 3 fr. qui ne s'impute jamais sur les droits proportionnels à percevoir ultérieurement. — Sol. 31 janv. 1873.

3059. — Les solutions précédentes ne sont applicables que si la prorogation est consentie entre les mêmes contractants et si elle constitue une simple prolongation du bail courant. Si, par suite de modifications apportées dans les immeubles loués, ou dans les conditions essentielles du bail, la prorogation constituait un véritable bail nouveau, elle devrait être enregistrée dans les trois mois de sa date, au droit proportionnel, suivant les règles que nous avons déjà développées.

3060. — Il en serait de même si la prorogation était consentie à une autre personne que le preneur primitif, à un cessionnaire par exemple; le droit proportionnel serait immédiatement exigible. — Sol. 14 oct., 27 nov. 1872 et 14 juin 1873.

3061. — Peu importe que la cession soit verbale ou écrite. — Même sol.

3062. — Toutefois, le droit fixe pourrait être perçu si la prorogation était consentie aux héritiers du preneur décédé.

3063. — ... Ou bien encore si cette prorogation était intervenue entre le preneur et l'acquéreur de l'immeuble ou les héritiers du bailleur ou tous autres ayants-droit du bailleur, sauf le cessionnaire des droits du bailleur.

3064. — Quant aux droits en sus qui pourraient être encourus pour enregistrement tardif de la prorogation de bail, ils sont régis par l'art. 14, L. 23 août 1871, c'est-à-dire qu'ils consistent en deux droits égaux au droit simple qui sera perçu sur la prorogation de bail, au minimum de 50 fr., et la perception de ces deux droits doit avoir lieu lors de l'enregistrement de cet acte.

3065. — Il ne faut pas confondre la prorogation avec la promesse de bail; nous avons déjà dit que si la promesse est synallagmatique, si elle renferme le consentement réciproque des deux parties, elle est assimilée à un bail et, par conséquent, assujettie aux mêmes droits et obligations.

3066. — Mais si la promesse est unilatérale, elle constitue, au point de vue fiscal, un acte innommé assujetti au droit fixe, car elle ne renferme aucune transmission actuelle de droit de jouissance.

3067. — Le preneur qui continue de jouir à l'expiration d'un bail écrit est réputé locataire en vertu d'un bail verbal (art. 1738, 1776, C. civ.). La tacite reconduction, sous l'empire de la loi du 22 frim. an VII, ne pouvait donc donner lieu à la perception d'aucun droit tant que l'existence d'un nouveau bail écrit n'était pas révélée à l'administration. — V. Cass., 12 juin 1811, précité.

3068. — Depuis la loi du 23 août 1871, la jouissance qui résulte de la tacite reconduction est soumise à l'impôt proportionnel et doit faire l'objet d'une déclaration comme les autres mutations verbales de jouissance. — V. *suprà*, n. 2660 et s.

3069. — Nous avons dit, du reste, que les clauses de facte recondut on étaient presque toujours interprétées dans le sens d'une location faite suivant l'usage des lieux, et que le recouvrement des droits devait suivre comme pour les locations verbales faites conformément à ces usages.

SECTION II.

Obligations, vente, etc.

3070. — Le pouvoir donné dans un acte de bail à un tiers pour toucher le prix, constitue une disposition indépendante, dans le sens de l'art. 11, L. 22 frim. an VII, passible d'un droit particulier.

3071. — Il a même été décidé que la clause par laquelle des bailleurs, en affermant des immeubles, chargent l'un d'eux d'en recevoir le prix, donne ouverture au droit de mandat. — Sol. belge, 28 mai 1869, [S. 72.2.156, P. 72.832, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3192]

3072. — ... Et il est dû autant de droits qu'il y a de bailleurs autres que le mandataire. — Même sol.

3073. — Toutefois, si les bailleurs étaient copropriétaires indivis, il ne serait dû aucun droit particulier sur la clause qui chargeait l'un d'eux de toucher le prix. — Sol. 12 sept. 1866 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 2360. — *Contra*, J. enreg., n. 12151-6°.

3074. — Il en serait de même si plusieurs propriétaires, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom des autres propriétaires de la commune affermaient le droit de chasse. Le fait de s'être porté fort pour des personnes non présentes à l'acte ne constitue pas un mandat et ne donne ouverture à aucun droit; il faut un acte du mandant pour que le droit devienne exigible. — Délib. 2-5 janv. 1846 (J. enreg., n. 13889).

3075. — Le fermier ne peut suivre les actions possessoires que comme mandataire du propriétaire. Si celui-ci a donné dans un bail à son fermier le pouvoir d'ester en justice, cette clause est indépendante et donne lieu à la perception d'un droit particulier. — J. enreg., n. 11344.

3076. — La question s'est posée de savoir si le droit de 1 p. 0/0 est dû sur un bail dans lequel le bailleur délègue les loyers à des créanciers ayant titre authentique et non comparants? Il a été répondu que les délégations de loyers devaient être assujetties aux mêmes règles que celles de prix de vente attendu que l'art. 69, § 3, n. 3, L. 22 frim. an VII, visait tous les *contrats* et non pas spécialement les actes de vente; elles sont donc dispensées d'un droit particulier de 1 p. 0/0. — J. enreg., n. 7861.

3077. — Il en serait de même si la délégation était faite pour acquitter les intérêts à échoir de créances enregistrées. — Délib. 8 mai 1846 (J. enreg., n. 14062-1°).

3078. — Toutefois, si les intérêts des créances résultant d'actes enregistrés étaient échus au moment de la rédaction du bail, la délégation des loyers pour acquitter ces intérêts échus et exigibles produirait l'effet d'une reconnaissance et donnerait ouverture au droit d'obligation. — J. enreg., n. 11348-4°.

3079. — Le droit dû sur une délégation de loyer faite pour acquitter une rente viagère, résultant d'un titre non enregistré, ne doit pas être calculé sur le montant cumulé de tous les loyers, si la durée du bail excède dix ans, mais sur un capital formé de dix fois la rente viagère. — J. enreg., n. 8593.

3080. — En principe, il est incontestable que si le bailleur remet au preneur une somme d'argent, même destinée à être employée à l'amélioration de la chose louée, et si cette somme doit être remboursée, dans le courant ou en fin de bail, au propriétaire, avec ou sans intérêts, l'argent ne pouvait être donné à titre de bénéfice, cette convention constitue un prêt indépendant du bail et passible du droit d'obligation. — Cass., 16 mai 1854, et VI. — Trib. Pontoise, 2 juin 1876, J. enreg., n. 20181; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4146. — Sol. 16 mars 1827 (J. enreg., n. 8676); — 6 janv. 1866 (J. enreg., n. 18405). — *Contra*, Carré, Chauveau et Rigaud, n. 3417. — V. *infra*, n. *Chapitre*.

3081. — De même, si le preneur avance au bailleur une somme d'argent destinée au paiement du prix du bail, c'est là une disposition indépendante du bail et passible du droit de 1 fr. p. 0/0. — V. Garnier, *Rép. pér.*, n. 2394-2°.

3082. — Mais, dans la plupart des cas, les sommes remises par le preneur au bailleur se confondent avec le prix du bail, constituent un paiement anticipé. Il résulte, en thèse générale, que les différentes obligations imposées au preneur pour garantir le paiement des fermages sont de l'essence du bail et ne peuvent être considérées comme des dispositions indépendantes donnant lieu à la perception d'un droit particulier. C'est ainsi que l'obligation de payer six mois de loyer d'avance ne constitue pas une obligation passible du droit de 1 fr. p. 0/0. — Déc. min. fin., 10 août 1815 et 6 déc. 1820 (J. notar., n. 1286). — *Sic*, J. enreg., n. 4814.

3083. — Toutefois, il a été jugé que, si, par un acte séparé, les parties constatent qu'en remplacement d'une hypothèque prise contre le preneur, celui-ci a versé entre les mains du bailleur une somme d'argent remboursable à la fin du bail, il est dû sur la somme ainsi versée à titre de cautionnement le droit de 1 p. 0/0. — Trib. Seine, 25 juin 1845, d'Algre. J. enreg., n. 13793.

3084. — Il importe, en effet, de distinguer entre le cas où la somme, même versée à titre de cautionnement, devra être remboursée en fin de bail par le propriétaire et celui où elle devra s'imputer sur les loyers. Dans le premier cas, en effet, on peut soutenir, qu'il existe un véritable prêt imposé au bailleur, et que c'est là une disposition indépendante du contrat de louage, passible du droit de 1 fr. p. 0/0; dans le second cas, il n'est pas douteux, au contraire, que c'est un paiement anticipé du prix et que ce paiement, étant de l'essence du bail, ne peut donner lieu à un droit particulier. — Sol. belge, 21 sept. 1878 (J. enreg., n. 21401). — V. Trib. Sancerre, 24 déc. 1879, Arnous, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5639] — Trib. Vitré, 8 mars 1843, (J. enreg., n. 13210-2). — Sol. 19 déc. 1860 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2795-2°).

3085. — Aussi a-t-on reconnu exempte de tous droits la condition imposée au preneur de verser immédiatement une somme déterminée qui s'imputera en principal et intérêts sur les loyers à courir. — Sol. 16 janv. 1882.

3086. — Il avait été décidé, précédemment, que la remise au bailleur, à titre de cautionnement d'une somme productive d'intérêts, et qui devait s'imputer en principal et intérêts sur les loyers de la dernière année de jouissance, ne constituait pas une disposition indépendante passible soit du droit de cautionnement, de prêt sur gage, ni de dépôt de sommes. — Sol. 20 oct. 1868 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 2841, J. enreg., n. 18607-2°).

3087. — Toutes ces conventions peuvent être assimilées, en résumé, au paiement anticipé du prix fixé pour le louage, et il n'est plus contesté que l'obligation de payer le prix n'est, pas plus que la constitution de ce paiement, une disposition indépendante passible d'un droit particulier. Bien que l'art. 10, L. 22 frim. an VII, n'ait statué qu'à l'égard des transmissions de biens, il est certain que les mêmes raisons doivent faire exempter de l'impôt dans les transmissions de jouissance la quittance donnée par le même acte. — Déc. min. fin., 10 août 1815 (J. enreg., n. 5230). — Délib., 3 juin 1824 (J. notar., n. 5400). — *Sic*, J. enreg., n. 18607-2°. — *Contra*, Sol. 8 mars an VII (J. enreg., n. 470).

3088. — L'exemption du droit s'applique non seulement à la quittance des fermages mais encore à celle des accessoires du prix, tels que les pots-de-vin, deniers d'entrée, etc. — Déc. min. fin., 10 août 1815, précitée.

3089. — Bien qu'un arrêté de compte intervienne par suite et en exécution de baux notariés, il ne saurait être réputé acte de complément ou d'exécution de ces baux, alors qu'il contient des obligations distinctes (reconnaissance d'une certaine somme pour fermages échus) devant produire des effets différents quant au mode de paiement, aux intérêts et à la prescription des actions en résultant. Il en résulte que cet acte donne, à ce titre, ouverture au droit d'obligation. — Cass., 23 mai 1854, Bourgaud, S. 54.1.479, P. 54.2.318, Inst. gén., n. 2119-3°, J. enreg., n. 18564, Garnier, *Rép. pér.*, n. 93. — V. aussi Trib. Chartres, 5 août 1846 (cité en note sous l'arrêt de Cass., précité). — Trib. Bordeaux, 10 déc. 1867, *Ibid.*

3090. — L'on a toutefois soutenu précédemment que, dans le bail sont parfaits, et que l'on constate dans l'acte que les loyers seront dès exigibles et que le bailleur est dans le cas de toucher dès les deux années, il y avait lieu de percevoir d'abord le droit de bail sur les neuf années et le droit d'obligation sur le montant des fermages dont le preneur se reconnaissait débiteur. — Délib. 20 [illegible] 1834, [J. enreg., n. 14062].

3091. — Cette décision a été critiquée avec raison : on bien

le droit de 20 cent. p. 0/0 était dû sur la durée totale du bail et l'obligation prise par le preneur de payer les fermages même déjà échus ne constituait pas une disposition indépendante (V. *supra*, n. 3087), ou bien il y avait obligation, de la part du fermier, pour les fermages échus et bail pour le temps restant à courir; mais la première solution nous paraît seule devoir être suivie. — Sol. 13 sept. 1863 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2796).

3092. — La réduction du prix d'un bail pour les années restant à courir constitue une acceptilation passible du droit de 50 cent. p. 0/0 sur les sommes réduites. — Trib. Seine, 25 juin 1845, précité. — V. aussi Sol. 3 juin 1828, [J. enreg., n. 9036, Inst. gén., n. 1256-1°]

3093. — Depuis qu'aux termes de la loi du 23 août 1871, les baux de trois, six ou neuf années sont considérés comme faits pour trois ans, le droit d'acceptilation ne devra être calculé que sur la réduction applicable à la période en cours et si l'acte intervenait à l'échéance de l'une des périodes, il ne serait dû qu'un droit fixe. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2771.

3094. — Toutefois, la jurisprudence n'est pas absolument fixée sur cette question, car il a été jugé que l'acte par lequel le bailleur consent, en faveur du preneur, une réduction des loyers à échoir en vertu d'un acte authentique, et un délai pour l'acquittement d'une partie des loyers échus dont le preneur s'oblige à payer les intérêts, n'est point passible du droit d'obligation; il n'y a là ni arrêté de compte, ni reconnaissance de dette nouvelle, ni novation. — Trib. Cusset, 8 mai 1871, [S. 72.2.316, P. 72.1224]

3095. — Il ne paraît pas douteux que si la réduction de prix était consentie comme compensation d'avantages faits au bailleur ou de réductions apportées dans la jouissance, il y aurait lieu d'appliquer le droit fixe ou un droit proportionnel suivant la nature de la transaction. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 245.

3096. — Il a bien été jugé que si le bailleur consent une réduction de fermage en échange de la renonciation faite par le preneur au bénéfice d'une promesse de vente unilatérale des biens loués, cette convention a un caractère libératoire et donne ouverture au droit de 50 cent. p. 0/0 sur le montant des fermages réduits. — Cass., 5 févr. 1873, Héritiers Leconte, [J. enreg., n. 19214] — Mais cette décision n'est pas absolument fondée, surtout en ce qui concerne l'exigibilité d'un droit proportionnel; aussi un arrêt de Cass. du 13 janv. 1869, [J. enreg., n. 18655 et 18660] a-t-il reconnu que la renonciation à une promesse de vente ou sa cession, moyennant un prix, ne donnait lieu qu'au droit fixe.

3097. — L'obligation du bailleur ne consiste pas seulement à délivrer la chose louée, il doit encore l'entretenir en bon état pour servir à l'usage pour lequel elle a été louée (V. *suprà*, n. 535 et s.); de sorte que le propriétaire d'un théâtre qui, en louant la salle, s'oblige à l'éclairer et à la chauffer, remplit une des conditions du contrat de louage, et il n'est pas dû un droit particulier de marché sur la fourniture du chauffage et de l'éclairage. — Sol. 7 févr. 1870, [Dict. enreg., v° *Bail*, n. 30; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2793 *bis*]

3098. — Toutefois, l'obligation du propriétaire ne va pas jusqu'à assurer l'exercice de la profession ou de l'industrie de son locataire et si un propriétaire, qui exerce une industrie dans son immeuble, loue cet immeuble et, par le même acte, s'engage à ne plus exercer son industrie et à la laisser exploiter par le preneur, le bail renferme une véritable cession de clientèle passible du droit de 2 p. 0/0 sur le prix stipulé. — Trib. Loches, 5 déc. 1873, Lafuye, [J. enreg., n. 19656, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3859]

3099. — Il a été jugé, de même, que si le propriétaire fournit au preneur des bois pour l'exercice de son industrie, bien que le prix de ces bois soit compris dans les fermages stipulés, cette clause constitue une vente de meubles, passible du droit de 2 p. 0/0 sur le prix, suivant une ventilation à faire. — Trib. Toulon, 17 déc. 1844, Braquety, [J. enreg., n. 13644]

3100. — ... Que, si un brasseur loue une maison à un maître d'estaminet et lui impose l'obligation de prendre la bière nécessaire à son estaminet et à sa maison à la brasserie du bailleur au prix courant, il se forme entre les parties contractantes un marché de fournitures ou une vente de meubles, passibles du droit de 2 p. 0/0. — Trib. Cambrai, 4 janv. 1855, Collery, Garnier, *Rép. pér.*, n. 421

3101. — ... Que si, par un même acte, il a été concédé des immeubles industriels à bail et si le bailleur fournit les matières provenant de ses vidanges pour les transformer, cette convention renferme deux dispositions parfaitement distinctes : un bail d'immeuble et une vente mobilière passible de droits de 20 cent. p. 0/0 et de 2 fr. p. 0/0. — Trib. Seine, 18 juin 1880, Muller et Bélange, [J. enreg., n. 21976, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5547]

3102. — ... Que si, dans un bail de plâtrière, il a été convenu que le preneur serait obligé d'acheter par an au bailleur une quantité déterminée de pierres à plâtre, cette stipulation est indépendante du bail et donne lieu à la perception immédiate du droit de 2 fr. p. 0/0. — Trib. Versailles, 21 nov. 1844, Laporte, [J. enreg., n. 13663]

3103. — Il y a encore lieu à ventilation par les concessionnaires de mines, qui sont tenus de déclarer les locations des terrains qu'ils occupent pour leur exploitation. Le droit de bail est dû sur la valeur locative réelle et le droit d'indemnité sur le surplus de la redevance. — Sol. 28 déc. 1871 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-3°)

3104. — De son côté, le preneur ne peut être tenu vis-à-vis du bailleur que d'acquitter le prix du bail; par conséquent, si on lui impose l'obligation de faire des charrois, de livrer certaines denrées moyennant un prix convenu, ce sont là les clauses d'un marché de fournitures ou de louage d'industrie, passibles d'un droit particulier. — J. enreg., n. 2092 et 4061.

3105. — L'obligation, imposée par le bailleur au preneur, de reprendre certains objets moyennant un prix convenu ou à dire d'experts doit être considérée comme une vente, indépendante du bail et sujette à un droit spécial, toutes les fois que le bailleur ne s'est pas réservé la propriété des objets repris et que le preneur peut en disposer comme il l'entendra. — Trib. Tours, 27 juin 1862, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1736] — Sol. 16 févr. 1858 et 10 sept. 1861 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2810).

3106. — Il a été jugé, en ce sens, que si le preneur est obligé de reprendre de son prédécesseur tout un matériel, à dire d'experts, il devient propriétaire du matériel ainsi repris, et bien qu'il soit obligé de le laisser, à son tour, à son successeur lors de sa sortie, cette obligation n'enlève rien au caractère de sa possession et ne saurait la changer. En conséquence, le preneur acquiert de son prédécesseur la propriété du matériel que lui laisse celui-ci, et cette vente bien qu'étant une des conditions du bail en est cependant indépendante et donne lieu à la perception d'un droit particulier de 2 p. 0/0. — Cass., 28 avr. 1856, Vafflard, [J. enreg., n. 16283] — V. Trib. Pithiviers, 2 juin 1876, J. enreg., n. 20181, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4436]

3107. — Il est bien évident que s'il résultait des clauses du bail qu'il ne s'opère aucune mutation de propriété et que le preneur aura droit, en fin de bail, au remboursement de la somme versée par lui en représentation des objets dont il a fait usage, il ne serait pas dû de droit de vente mais un simple droit d'obligation ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 3084. — V. Délib. 5 janv. 1838, [J. enreg., n. 11955-4°]

3108. — Il ne serait même dû aucun droit si les parties, après avoir fait expertiser les objets mobiliers loués, stipulaient qu'à la sortie une nouvelle expertise aurait lieu et que le bailleur et le preneur se tiendraient compte respectivement de la plus ou de la moins value. — Délib. 15 sept. 1820 (Dict. not., t. 2, p. 368, n. 177).

3109. — Toutefois, si le procès-verbal d'expertise dressé à la sortie est porté à la connaissance de l'administration, celle-ci a le droit de réclamer le droit proportionnel sur le montant de la plus ou de la moins value, et comme cette plus ou moins value a le caractère d'une indemnité, c'est le droit de 50 cent. p. 0/0 qui est seul exigible. — Sol. 30 déc. 1823 (J. notar., n. 4590).

3110. — Les états estimatifs dressés dans le corps du bail en font partie intégrante et ne donnent lieu à aucune perception d'aucun droit; tels pourtant ceux qui sont assujettis au droit fixe de 3 fr. et si le preneur reconnaît être en possession des objets décrits et estimés il est dû un second droit fixe. — V. J. enreg., n. 6835, 7307 et 8616.

3111. — Il arrive fréquemment que dans les baux on stipule une promesse de vente de l'immeuble loué; cette clause constitue toujours une disposition indépendante passible d'un droit particulier; mais le droit à percevoir varie suivant que la promesse est unilatérale ou bien qu'elle est acceptée; dans le premier cas, il n'est dû qu'un droit fixe de 3 fr. s'ajoutant au droit proportionnel lors de la réalisation de la promesse; dans le se-

contrats, le droit proportionnel de vente est immédiatement exigible sur le prix convenu, mais alors on ne peut cumuler le droit de vente avec le droit de bail et celui-ci n'est pas exigible. — Trib. Rethel, 15 nov. 1838, [J. enreg., n. 12183] — Trib. Meaux, 29 janv. 1851, [J. enreg., n. 15144] — Trib. Montpellier, 29 juill. 1851, [J. enreg., n. 15292-6°] — Sol. 13 mai 1869, [J. enreg., n. 18745] — V. aussi J. enreg., n. 15250.

3112. — Il a été jugé que si, dans un acte de bail d'une usine, il est convenu que le matériel, les machines, etc., seront fournis par le preneur et qu'à la fin du bail ils seront repris à dire d'experts par le bailleur, moyennant un prix dont le maximum a déjà été fixé, cette convention n'est pas une simple promesse de vente mais une vente définitive donnant lieu immédiatement à la perception du droit de 2 p. 0/0. — Trib. Caen, 26 avr. 1856, J. enreg., n. 16338.

3113. — Si, au lieu d'un matériel d'usine, le preneur s'était engagé à élever des constructions qui devaient, en tout état de cause, demeurer la propriété du bailleur, ce n'est plus le droit de vente qui aurait été exigible sur cette disposition indépendante mais le droit d'indemnité, les constructions étant devenues la propriété du propriétaire du sol par droit d'accession. — Sol. 1er mai 1885 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 6507). — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 335 et s., et *infra*, v° *Cheptel*, *Construction*.

3114. — Lorsque le bail qui renferme une promesse de vente unilatérale stipule une indemnité pour le cas où le preneur ne deviendrait pas acquéreur, il avait été décidé que l'on pouvait percevoir même immédiatement le droit de 50 cent. p. 0/0 sur le montant de l'indemnité, sauf à l'imputer sur le droit de vente si celui-ci devenait exigible. — Sol. belge, 19 oct. 1859 (J. enreg. belge, n. 8493).

3115. — Mais l'administration française a décidé que, pour qu'une obligation soit parfaite, il faut que celui au profit duquel elle est contractée trouve, dans les stipulations du contrat, le droit de contraindre ce débiteur à l'exécution de l'engagement. Or, le propriétaire n'est pas fondé, jusqu'au terme convenu, à exiger du preneur le paiement de l'indemnité plutôt que l'acquisition de l'immeuble. Le preneur n'est pas plus engagé à payer qu'à acquérir; c'est une obligation alternative qu'il a contractée, car il peut, à sa volonté, se dispenser de verser l'indemnité en devenant acquéreur, ou s'abstenir d'acheter en payant la somme convenue. Aucune de ces obligations considérées isolément n'est donc actuelle et parfaite, et s'il n'est pas possible, à défaut d'engagement réciproque, d'exiger immédiatement le droit de vente, on ne saurait davantage soumettre au droit proportionnel la clause relative au dédit, qui forme, en définitive, une disposition accessoire. — Sol. 8 janv. 1875 (J. enreg., n. 19724). — V. encore *infra*, v° *Vente*.

SECTION III.

Cautionnement.

3116. — Le cautionnement des baux à ferme ou à loyer, même stipulé dans le contrat de bail et comme une condition du bail, constitue une véritable disposition indépendante, dans le sens de l'art. 11, L. 22 frim. an VII, passible d'un droit particulier. Les cautionnements ont été du reste nommément prévus et assujettis à un droit indépendant de celui de la disposition que le cautionnement a pour objet de garantir par l'art. 69, § 2, n. 8, L. 22 frim. an VII.

3117. — Le cautionnement ne peut résulter que d'une disposition formelle, et il ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté (C. civ., art. 2015); en conséquence, à moins de stipulation expresse, le cautionnement d'un bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation (Troplong, n. 149), ni celui contracté pour garantir le paiement des fermages, aux indemnités qui pourraient être dues à raison de l'inexécution d'autres obligations du preneur. — Duranton, n. 320.

3118. — Le cautionnement ne peut donner lieu à un droit particulier que s'il est fourni par une personne autre que le preneur. Nous avons vu, en effet, *suprà*, n. 3080 et s., que si le preneur verse entre les mains du bailleur une somme quelconque en garantie du paiement des termes à courir, cette somme ne donne lieu à aucun droit si elle s'amortit sur les dernières années du bail, et est soumise, au contraire, non au droit de cautionnement, mais à celui d'obligation si elle reste entre les mains du bailleur jusqu'à l'expiration du bail. — V. encore Trib. Saint-Omer, 26 janv. 1841, Vauvincq-Flandrin, [J. enreg., n. 12782].

3119. — On déciderait dans le même sens que si, pour garantir le paiement de fermages, le preneur autorise le bailleur à toucher les arrérages d'une rente viagère, cette délégation ne peut être considérée comme un cautionnement, et le droit de 1 p. 0/0 est seul applicable, en dehors du droit de bail. — J. enreg., n. 9212.

3120. — Le preneur qui a cédé son bail n'en est pas moins tenu, vis-à-vis du propriétaire, à toutes les obligations imposées par le bail. Les garanties qu'il donne au bailleur, pour assurer le paiement des fermages par le cessionnaire, constituent en quelque sorte l'accomplissement d'une obligation personnelle et ne peut donner lieu à la perception du droit de caution. — Sol. 26 juin 1861 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 3407-1°).

3121. — Lorsque la caution verse immédiatement le prix du bail entre les mains du bailleur, il a été enseigné que la garantie s'étant éteinte en même temps qu'elle avait pris naissance, aucun droit n'était exigible. Toutefois, si le versement avait lieu en présence et du consentement du preneur, la convention se résoudrait en un véritable prêt consenti par la caution au preneur, et ce prêt donnerait lieu à la perception du droit de 1 p. 0/0. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2571.

3122. — Cette doctrine ne nous paraît pas devoir être suivie; le cautionnement d'un bail garantit non seulement le paiement des fermages, mais encore l'exécution des clauses du bail; c'est une convention d'une nature spéciale, tarifée nommément, et il n'y a pas lieu, pour lui appliquer le tarif, de distinguer si la caution a déjà, ou non, été appelée à fournir la garantie pour laquelle elle s'était engagée. — J. enreg., n. 7870.

3123. — La solidarité établie entre les preneurs d'un même bail ne produit pas les mêmes effets que le cautionnement et ne donne pas ouverture à un droit particulier lors même que l'objet affermé et les redevances sont divisés en parts inégales entre les preneurs solidaires. En effet, une obligation ne cesse pas d'être solidaire quoique les débiteurs soient obligés différemment et pour des parts inégales. Le cautionnement n'existe que s'il y a un principal obligé. — Sol. 25 mai 1822, [J. enreg., n. 7436]. — *Sic*, J. enreg., n. 13679.

3124. — Le cautionnement peut être partiel, c'est-à-dire qu'il peut être limité soit à une partie seulement du fermage, soit, et c'est le cas le plus général, à un certain nombre d'années moindre que celles du bail. Dans le premier cas, le droit de caution ne peut être perçu que sur la partie des fermages s'appliquant à la location garantie; on doit même exiger une ventilation si cela est nécessaire.

3125. — Lorsque la caution ne garantit qu'une, deux ou trois années d'un bail de plus longue durée, l'administration établit une distinction. Si les années pour lesquelles la caution a été donnée sont déterminées, si ce sont les premières ou les dernières années, par exemple, le droit est dû seulement pour le nombre d'années cautionnées. Un bail de neuf années dans lequel le cautionnement serait accordé pour les trois premières années ne donnerait lieu à la perception du droit de caution que sur ces trois ans. — Sol. 3 mai 1853, [J. enreg., n. 15680-1°]. — *Sic*, J. enreg., n. 11647-5°.

3126. — Mais si les années sur lesquelles doit porter le cautionnement ne sont pas déterminées, si la caution d'un bail de neuf ans s'engage jusqu'à concurrence de trois années de fermage seulement, comme cette garantie peut s'exercer à chacune des années du bail, aussi bien pour les dernières que pour les premières, on enseigne que le droit doit être calculé sur le prix cumulé de toutes les années du bail. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2568; J. enreg., n. 15551-2°.

3127. — Cette dernière solution ne nous paraît pas à l'abri de toute critique, car, au point de vue fiscal, peu importe à quel moment le recours contre la caution pourra s'exercer; son engagement étant limité à un certain nombre d'années, elle ne pourra jamais être tenue au delà de cet engagement et le droit ne doit être perçu que sur les revenus maximum que garantit la caution. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 335; J. enreg., n. 1866 et 2311.

3128. — Il a été jugé, du reste, en ce sens, que le cautionnement donné jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, pour fermages échus et à échoir, ne donne lieu au droit proportionnel que sur la somme fixée pour maximum de la garantie. — Trib. Caen, 21 mai 1869, J. enreg., n. 12359-5°].

3129. — La loi du 22 frim. an VII n'avait pas tarifé nominativement les cautionnements de baux : ils étaient assujettis comme tous les cautionnements au droit de 50 cent. p. 0/0, sans pouvoir cependant excéder le droit de bail (art. 69, § 2, n. 8).

3130. — La loi du 27 vent. an IX, art. 9, porte que le droit d'enregistrement des cautionnements de baux à ferme ou à loyer est de moitié de celui fixé pour ces baux. L'art. 1, L. 16 juin 1824, a reproduit cette disposition et comme il a tarifé les baux au droit de 20 cent. p. 0/0, le droit de cautionnement se trouve fixé à 10 cent. p. 0/0, sur le prix cumulé de toutes les années.

3131. — Le tarif de 10 cent. p. 0/0 est applicable, que le cautionnement soit stipulé dans le contrat de bail, ou qu'il fasse l'objet d'un acte séparé. La loi du 27 vent. an IX n'a établi aucune distinction à cet égard et a tarifé tous les cautionnements de baux au même droit, sans imposer pour condition qu'ils seraient donnés dans l'acte même du bail. — Sol. belge, 3 mai 1853, précitée.

3132. — Seulement, lorsque le cautionnement intervient postérieurement à l'acte de bail, le droit, au lieu d'être liquidé sur le prix cumulé de toutes les années du bail, n'est dû que sur les années restant à courir. — J. enreg., n. 1911 et 15680.

3133. — La question ayant été soulevée de savoir si le tarif de 10 cent. p. 0/0 s'appliquait aussi bien aux fermages déjà échus au moment de la passation de l'acte qu'à ceux à échoir, elle avait été tranchée affirmativement par un jugement du Trib. Caen, 21 avril 1839, [J. enreg., n. 12349].

3134. — Mais M. Garnier fait observer que la doctrine de ce jugement est fondée sur une erreur, attendu qu'il considère comme exempts de tous droits la reconnaissance de sommes dues pour fermages échus tandis que cette obligation donne lieu à la perception du droit de 1 p. 0/0 (V. *supra*, n. 3089). Par conséquent, le cautionnement des sommes dues pour fermages échus devrait être assujetti au droit de 50 cent. par 100 fr. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2569. — V. aussi J. enreg., n. 12582-1°.

3135. — Lorsque le preneur reconnaît par acte séparé avoir reçu des objets mobiliers compris dans un bail, nous avons dit *supra*, n. 3110, que cette reconnaissance n'était passible que du droit fixe. Mais la caution donnée par un tiers pour ces objets est assujettie au droit proportionnel de 10 cent. par 100 fr. et le droit peut être supérieur au droit fixe perçu sur la reconnaissance sans dépasser toutefois le droit de bail, car la caution se rapporte au bail et non à la remise des objets. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 3463; J. enreg., n. 6304.

3136. — Les cautionnements des sous-baux et cessions de baux sont assujettis au droit de 10 cent. par 100 fr. comme les cautionnements de baux.

3137. — Depuis la loi du 23 août 1871, la perception du droit relatif au cautionnement peut se fractionner par périodes triennales comme celle du droit de bail. Elle suit également la perception du droit sur les baux de trois, six ou neuf ans. — Inst. gén., n. 2424, § 1.

3138. — En l'absence d'une stipulation spéciale, la caution du preneur ne peut être poursuivie en paiement des droits d'enregistrement auxquels un bail peut donner lieu. — Cass., 6 oct. 1806, Archinard, [S. et P. chr.].

CHAPITRE VII.

CESSION ET FIN DU BAIL.

SECTION I.

Transmission des droits du bailleur.

3139. — La cession du droit résultant d'un bail peut être faite aussi bien par le bailleur que par le preneur. Lorsqu'elle est faite par le bailleur, la question se pose de savoir si c'est une cession de bail régie par la loi, ou si c'est une cession de fermages.

3140. — Chauveau et Rivoal n'hésitent pas à considérer cette convention comme une cession de fermages : *adde* n. 3043, 3366, et 3669.

3141. — Duloz se montre aussi affirmatif : « La cession du bail, dit-il, peut être faite par le bailleur aussi bien que par le preneur. Mais cette cession ne rentre pas dans le cas prévu par l'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII, qui s'applique uniquement à la cession émanée du preneur ». — Jur. gén., v° *Enregistrement*, n. 3134.

3142. — « La cession du bail consentie par le bailleur, dit M. Garnier, n'est autre chose qu'une cession de fermages à toucher du locataire et le droit de transport de créance à 1 pour 100 est exigible ». — *Rép. gén.*, n. 2580. — V. encore dans le même sens : Naquet, t. 2, n. 795; Dict. enreg., v° *Bail*, n. 235 et s.

3143. — L'administration a adopté cette doctrine : « Les conventions dénommées dans l'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII, a soutenu l'administration, impliquent toutes une transmission de jouissance. Le contrat de sous-bail comme celui de cession de bail suppose, de la part du sous-bailleur ou cédant, un abandon, au profit du sous-preneur ou cessionnaire, de la jouissance exclusive de tout ou partie de la chose. Il en résulte que l'acte qui n'opère pas cette transmission ne constitue pas un bail, un sous-bail, une subrogation, cession ou rétrocession de bail et ne peut donner ouverture au droit réduit de l'art. 1, L. 16 juin 1824. Il rentre dans une catégorie différente du tarif suivant les caractères qui lui appartiennent d'après les règles du droit commun.

3144. — Pendant assez longtemps, la jurisprudence sembla donner raison au système de l'administration. Il avait été jugé, en effet, que la stipulation, dans le bail d'une ferme consenti pour un certain nombre d'années, d'après laquelle le fermier était tenu d'entretenir une précédente location qui avait encore quelques années à durer, moyennant quoi il avait le droit de toucher les fermages de ce précédent locataire, constituait, quant à la période de cette location, non un bail ou une cession de bail, mais une cession des loyers à échoir, donnant ouverture au droit de 1 p. 0/0. — Trib. Seine, 20 nov. 1869, Guyon, [S. 71.2.186, P. 71.574, J. enreg., n. 18801-1°, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3074]; — 17 févr. 1846, [J. enreg., n. 13956]; — 21 mars 1862, [J. enreg., n. 17489, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1641] — V. encore dans ce sens, Cass., 19 févr. 1873, Enregistrement, [S. 73.1.137, P. 73.292, D. 73.1.449, Inst. gén., n. 2468, § 4, J. enreg., n. 19219, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3575] — Trib. Joigny, 3 juill. 1862, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1669 — Trib. Montargis, 25 juin 1878, J. enreg., n. 20828, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5055 — Trib. Sancerre, 3 avr. 1882, [J. enreg., n. 22167, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6105] — Trib. Montargis, 9 juill. 1883, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6298] — Trib. Seine, 23 oct. 1885, [J. enreg., n. 22616; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6591].

3145. — L'administration, se basant sur cette jurisprudence, décidait que si le bailleur consentait un bail à un preneur, en imposant à celui-ci l'obligation de respecter pendant toute leur durée des baux précédents relatifs à certaines parties de l'immeuble faisant l'objet du bail général, cette convention renfermait deux opérations distinctes, au point de vue fiscal : l'une un bail de toute la partie des immeubles non occupés, et une cession de créance pour les fermages que le locataire principal aurait à toucher des locataires partiels. — Sol. 23 déc. 1868, 17 juill. 1869, 13 août 1872, 2 oct. 1873 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2580; Dict. enreg., v° *Bail*, n. 237).

3146. — Il avait même été enseigné que le droit de bail devait seul être perçu immédiatement; quant à la cession de fermages, comme elle était soumise à une condition suspensive, la perception du droit proportionnel ne devait s'opérer que sur la quittance ou sur tout autre acte passé entre les parties, qui prouvait que les loyers avaient été dus. — Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1434. — *Contra*, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 236; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2580.

3147. — Mais l'exigibilité immédiate du droit de cession de créance, dans le système de l'administration, ne paraît pas pouvoir être discutée. L'engagement du preneur est actuel et définitif; l'exigibilité de son obligation n'est assujettie à un terme et même, à la rigueur, à la condition que sa jouissance pourra s'exercer. Mais ni le terme fixé, ni la condition résolutoire dont l'engagement est affecté, ne forment obstacle à la perception du droit. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2580.

3148. — Cependant, la jurisprudence ne s'est pas toujours prononcée dans le sens que l'administration. Depuis longtemps aux arrêts précédents, il avait été jugé en fait par le juge de la perpétuité de la jouissance complète et entière de sa maison, moyennant un prix annuel, « assujetti au droit de bail sur le prix cumulé pour toutes les an-

nées du bail, sans qu'il y ait lieu de tenir compte et de soumettre à un droit particulier la clause par laquelle le locataire principal est obligé de respecter les baux existants et reçoit, par conséquent, le droit de toucher les loyers aux lieu et place du propriétaire. — Trib. Seine, 5 déc. 1863, Jourdan, [J. enreg., n. 17991; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1942 — *Sic*, J. enreg., n. 14334.

3149. — Aussi l'administration appliquait avec la plus extrême prudence le système du jugement de 1869 (V. *suprà*, n. 3144), et, pour éviter des résistances, elle avait même admis le fractionnement triennal du droit de cession de créance. C'est ainsi que si le bail principal était consenti pendant la première période des baux partiels, le droit de cession de loyers ne devait être calculé que sur les loyers restant à échoir pendant cette période, sauf à surveiller les événements et à réclamer les droits sur les périodes suivantes si les baux partiels avaient continué. — Sol. 13 avr. 1875.

3150. — On devait également, pour le calcul du droit de 1 p. 0/0, déduire les sommes que les locataires partiels avaient versées à titre de loyers d'avance au propriétaire. — Sol. 17 mars 1876.

3151. — Enfin, l'administration paraissait devoir restreindre la perception du droit de 1 p. 0/0 pour le cas seulement où l'immeuble loué à un locataire principal était déjà *entièrement* occupé par un précédent locataire, de sorte que le dernier preneur n'avait aucune jouissance effective de l'immeuble, dont il se bornait à toucher les loyers. — V. Sol. 30 avr., 8 mai et 26 juill. 1875 et 28 juin 1877.

3152. — La question vient d'être soumise de nouveau à la cour suprême et le système de l'administration a été complètement condamné. Dans une espèce où un fermier, après avoir sous-affermé une partie du domaine qu'il avait pris à ferme, a cédé ultérieurement son bail en imposant au cessionnaire l'obligation de respecter les droits des sous-locataires, il a été jugé que la cession comprenant les baux que le premier fermier avait passés soit comme preneur, soit comme bailleur, n'étaient assujettis qu'au droit de bail de 20 cent. par 100 fr. — Cass., 30 mai 1888, Domaire, [S. 90.1.84, P. 90.1.174, D. 89.1.92, J. enreg., n. 23043, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7093]

3153. — Remarquons que si l'on considère la cession des droits du bailleur comme une transmission de jouissance assujettie au droit de 20 cent. p. 0/0, cette cession, même verbale, est assujettie à la formalité dans un délai déterminé (V. *suprà*, n. 2917 et s.), tandis que si c'est une simple cession de créances, l'acte qui la constate n'est plus assujetti à l'enregistrement que si l'on veut en faire usage par acte public, en justice ou devant une autorité constituée (L. 22 frim. an VII, art. 23).

3154. — Bien que cet arrêt soit vivement critiqué par M. Garnier (*Rép. pér.*, n. 7093) et le journal de l'enregistrement (n. 23043), et que l'administration veuille en restreindre l'application aux baux à colonage, comme celui dont il est question dans l'espèce, nous pensons que les termes généraux dont s'est servi la cour ne laissent aucune place pour cette distinction et qu'elle a décidé, en thèse générale, que la cession de bail consentie soit par le preneur, soit par le bailleur ne peut jamais donner ouverture à un droit supérieur à celui qui a été perçu sur le bail lui-même, c'est-à-dire au droit de 20 cent. p. 0/0. — *Contrà*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 7104.

3155. — Il n'est pas contesté que la cession, par le preneur, du bénéfice des sous-locations consenties par lui donne ouverture au droit de 20 cent. p. 0/0 à l'exclusion du droit de cession de créance, lorsqu'il est démontré, en fait, que le montant de ces sous-locations doit être versé et a été effectivement versé directement par le sous-locataire entre les mains du bailleur. — Sol. 6 janv. 1889. — V. dans ce sens, Trib. Seine, 23 oct. 1885, J. enreg., n. 22616, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6591

3156. — Le droit de 20 cent. p. 0/0 n'est exigible, toutefois, que si la convention intervenue entre le bailleur et le cessionnaire a les caractères d'une cession de bail; il est évident que si l'on ne transmet pas tous les droits résultant du bail et que l'on transmette simplement le droit de percevoir les loyers, le droit ne doit être établi que suivant la nature des droits cédés.

3157. — Ainsi, l'acte par lequel un débiteur cède à ses créanciers le droit de percevoir les loyers d'une maison pendant un certain nombre d'années déterminé, avec faculté de renouveler les baux, dans ce cas où le propriétaire ne tenait pas contracter avec les nouveaux locataires trois mois avant l'expiration de chaque location, ne constitue ni une antichrèse ni une cession de bail mais une cession de loyers passible du droit de 1 p. 0/0. — Trib. Gap, 29 avr. 1868, J. enreg., n. 18671-2°.

3158. — Jugé encore que la cession de la plus-value obtenue, au cas de transport d'un bail, sur les loyers à venir, est passible, lors de l'enregistrement, du droit proportionnel de cession de créance sur le montant de toutes les années à courir de cette plus-value, l'éventualité de la résiliation du bail par suite de circonstances imprévues ne pouvant être considérée comme une condition suspensive de la convention. — Trib. Seine, 21 mars 1862, Hocmelle, [P. Bull. d'enreg., art. 792] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2580 et 3658-2°; *Dict. enreg.*, v° *Cession de créance*, n. 112. — *Contra*, Champonnière et Rigaud, t. 2, n. 1131 et s., *Suppl.*, n. 165.

3159. — La cession de bail est assez fréquente dans les contrats de mariage, où les père et mère des futurs leur transmettent soit le bénéfice d'un bail où ils exploitent un fonds de commerce, soit le bail d'une ferme. Ces cessions, lorsqu'elles sont consenties sans indemnité au profit des cédants, ne donnent lieu qu'à la perception du droit de 20 cent. p. 0/0 sur les années restant à courir. — Trib. Péronne, 9 déc. 1842, [J. enreg., n. 13147-2°] — V. *infrà*, v° *Fonds de commerce*.

3160. — La liquidation du droit de 20 cent. p. 0/0 s'opère sur le prix cumulé des années du bail consenti par le propriétaire au locataire principal sans tenir compte des locations partielles existantes. On doit ajouter à ce prix toutes les charges ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 2774 et s.

3161. — Quant au droit de 1 p. 0/0, lorsqu'il est exigible, on doit le percevoir sur le montant total de tous les loyers que le cessionnaire du bailleur sera appelé à recevoir et il n'y a pas lieu, contrairement à la décision rappelée *suprà*, n. 3149, d'admettre le fractionnement pour le paiement de ce droit, le bénéfice du fractionnement étant exclusivement réservé au droit de bail.

3162. — Toutefois, depuis que la loi du 23 août 1871 a abrogé la dernière disposition du n. 2, § 3, art. 69, L. 22 frim. an VII, on peut admettre que le droit de cession de créance ne sera dû que sur les loyers à échoir pendant la période en cours au moment de la cession.

3163. — La transmission par décès du droit de bail, si avantageux qu'il puisse être pour le fermier et ses héritiers, ne donne pas lieu à la perception de l'impôt. — Cass., 5 oct. 1808, Enregistrement, [S. et P. chr.]; — 28 janv. 1833, Enregistrement, [S. 33.1.196, P. chr., Inst. gén., n. 1425-7°, J. enreg., n. 10576]

3164. — Toutefois, les sous-locations consenties par un locataire peuvent, en cas de décès de ce locataire, constituer une valeur assujettie au droit établi pour les transmissions par décès. Il a été jugé, en effet, que lorsque les biens loués au défunt ont été par lui sous-loués à un prix supérieur au prix de son bail, la valeur de cette plus-value doit être comprise dans la déclaration de succession pour tout le temps du bail restant à courir. — Trib. Seine, 23 févr. 1867, [J. enreg., n. 18404, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2507]; — 26 août 1871, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3443]

SECTION II.

Transmission des droits du preneur.

3165. — Le preneur peut céder ses droits résultant du bail par un sous-bail, une subrogation ou une simple cession. On sait que le sous-bail est un acte par lequel le preneur donne à son tour en location tout ou partie de la chose qu'il tenait à bail; c'est un nouveau bail dont le prix peut être différent du précédent. Les obligations qui en résultent, en matière fiscale, sont les mêmes que celles résultant du bail, la loi ayant tarifé le sous-bail comme le bail (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 2; L. 27 vent. an IX, art. 8; L. 16 juin 1824, art. 1).

3166. — La subrogation est un acte par lequel le preneur met une autre personne en son lieu et place. Acceptée par le bailleur, la subrogation peut libérer le preneur de ses obligations et créer un nouveau bail entre le propriétaire de la chose et le subrogé; mais qu'elle soit acceptée ou non, elle est tarifée comme le bail. (Mêmes lois).

3167. — La cession est un acte par lequel le preneur cède, en tout ou en partie, les droits qui résultent pour lui du bail. Cette cession peut être faite moyennant un prix particulier pour la cession, indépendamment du prix porté au bail cédé, ou seu-

lement moyennant le paiement de ce dernier prix ou même d'un prix inférieur. La cession de bail, ainsi que le sous-bail et la subrogation de bail, est tarifée comme le bail lui-même à 20 cent. par 100 fr. (Mêmes lois).

3168. — Antérieurement à la loi du 23 août 1871, l'administration, pour percevoir le droit proportionnel, aussi bien sur les sous-baux, cessions et subrogations de bail que sur le bail lui-même, était tenue de faire la preuve de l'existence d'un acte écrit. Il a été jugé, conformément aux principes développés, *suprà*, n. 2701 et s., que des actes, sous signature privée, énoncés dans un inventaire sous forme de notes, constituaient la preuve d'une cession de bail passible du droit de 20 cent. par 100 fr., et que ce droit pouvait être réclamé soit contre le cédant, soit contre le cessionnaire ou ses héritiers. — Trib. Seine, 16 déc. 1852, [Fleret, J. enreg., n. 15582]

3169. — Depuis la loi de 1871, même à défaut de conventions écrites, les cessions et subrogations de baux ainsi que les sous-baux sont assujettis à l'enregistrement ou à la déclaration dans un délai déterminé. L'art. 11 de cette loi, qui vise toutes les mutations de jouissance d'immeubles, même celles pour lesquelles il n'existe pas de conventions écrites, les a donc soumises au paiement du droit proportionnel; à défaut d'acte, on doit procéder comme il est prescrit pour les locations verbales (V. *suprà*, n. 2917 et s.) et toutes les obligations du bailleur incombent alors à celui qui cède ses droits (V. *suprà*, n. 2969 et s.). — J. enreg., n. 18954-3°.

3170. — Le rapport présenté à l'assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 23 août 1871 ne laisse aucun doute sur l'intention de soumettre à l'impôt toutes les conventions, même verbales, énumérées dans l'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII. Au lieu d'une énumération incomplète, le législateur a frappé par une même disposition toutes les mutations de jouissance, parmi lesquelles il faut nécessairement ranger les cessions de baux, sous-baux et subrogations de baux. — J. enreg., n. 19013-3°.

3171. — L'administration a même décidé immédiatement que si l'on présentait ensemble à la formalité un acte de bail principal et une sous-location, chacun de ces actes devait être assujetti à une perception distincte et indépendante. — Inst. gén., n. 2423, § 1, n. 2.

3172. — La déclaration qu'on a loué pour un autre n'a pas été prévue par la loi fiscale non plus que la déclaration de command. Cette déclaration doit être prise pour vraie, à moins qu'elle ne soit démontrée frauduleuse. Elle ne peut être assimilée à une cession ou subrogation du bail, si la déclaration n'a d'autre objet que de faire connaître un mandat antérieur au bail. L'acceptation de la déclaration faite par le preneur dans un acte séparé donnerait lieu simplement à un droit fixe de 3 fr. pour enregistrement. — Championnière et Rigaud, n. 3049.

3173. — Quelques auteurs ont enseigné que la loi n'avait tarifé que les cessions de bail à titre onéreux. Quant aux cessions à titre gratuit, elles étaient considérées comme dispensées du droit de bail, mais pouvaient être assujetties, à raison de leur caractère de libéralité, au droit de donation. — Championnière et Rigaud, n. 3051.

3174. — Depuis la loi de 1871, l'administration considère qu'aucune mutation de jouissance n'est exempte du droit, et les cessions de locations, écrites ou verbales, consenties même à titre de pure libéralité, sont assujetties soit au paiement du droit de 20 cent. p. 0/0, soit à celui établi pour les donations. — *Contra*, Championnière et Rigaud, *loc. cit.*

3175. — Ces cessions sont du reste extrêmement rares et presque toujours, s'il n'existe pas un prix particulier pour les avantages résultant du bail, il y a obligation, pour le cessionnaire, de payer les fermages au propriétaire du fonds. La cession d'un bail dans un contrat de mariage, avec obligation conditionnelle pour les futurs de payer les fermages au bailleur, peut avoir le caractère d'une libéralité à raison des profits que les futurs doivent retirer du bail; mais ces profits sont la conséquence de la cession, qui ne peut être tarifée que comme telle à l'exclusion du droit de donation. — Championnière et Rigaud, *loc. cit.*

3176. — Les bénéfices que le cessionnaire peut retirer de la cession du bail, outre qu'ils sont tout à fait éventuels, peuvent être considérés comme le fruit du propre travail du cessionnaire; en principe, ils ne doivent donc supporter aucun droit. Cependant, ces bénéfices ont été exclus, s'il a été stipulé un prix particulier pour eux, prix dont le cédant fait abandon, dans un contrat de mariage, aux futurs époux, à charge de rapport à sa succession, il est dû, outre le droit de 20 cent. p. 0/0 sur les fermages des années restant à courir, un droit de donation mobilière sur les bénéfices, objet de la donation formellement exprimée. — Sol. 19 août 1828, Contrôl. enreg., n. 1698.

3177. — Dans un contrat de mariage il avait été stipulé que le père faisait donation à sa fille de son droit à un bail d'immeubles, droit évalué 10,000 fr., tandis que les loyers à verser au propriétaire ne s'élevaient qu'à 7,000 fr.; on a liquidé le droit de 20 cent. p. 0/0 sur 7,000 fr., et le droit de donation sur les 3,000 fr. formant le surplus de la donation. — J. enreg., n. 12936-1°.

3178. — Jugé, en ce sens, que la cession d'un bail, consentie dans un contrat de mariage, avec droit à la récolte pendante par racines, sans être tenu de rembourser les frais de culture et de semence, constituait une cession de bail assujettie au droit de 20 cent. par 100 fr. et une donation mobilière de la récolte et des semences. — Trib. Péronne, 9 déc. 1842, [J. enreg., n. 13147-1°]

3179. — Mais lorsque la libéralité comprend à la fois un fonds de commerce et le droit au bail, comme il est généralement impossible de séparer ce fonds du local où il est exploité, il a été jugé que le droit de donation était exigible sur le tout et que le droit de cession de bail ne devait pas être perçu indépendamment de celui de la donation. — Trib. Seine, 30 juin 1865, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2208] — Nous examinerons, du reste, *infrà*, v° *Fonds de commerce*, quels sont les droits à percevoir sur les cessions de droit au bail et de bail formant une disposition dépendante des mutations de fonds de commerce.

3180. — La preuve de la cession du bail peut résulter de ce que le futur déclare, dans son contrat de mariage, qu'il apporte ses droits au bail d'une ferme, alors que ce bail avait été consenti au père du futur et que le père intervient audit contrat à raison de la dot constituée et pour y donner son agrément. — J. enreg., n. 14448-3°.

3181. — La cession du bail peut avoir lieu par voie d'échange. Les échanges de baux n'ont pas été prévus dans la loi fiscale, et il avait été enseigné que l'échange de deux baux constituant deux mutations distinctes de jouissance, le droit de 20 cent. p. 0/0 était dû sur chacune de ces cessions. — J. enreg., n. 11126.

3182. — Mais on a reconnu, depuis, que les échanges de baux n'étaient, en réalité, que des échanges de droits mobiliers, et qu'il y avait lieu de leur appliquer les règles relatives aux échanges de biens meubles, c'est-à-dire de percevoir le droit de cession de meubles (dans l'espèce 20 cent. p. 0/0) sur le prix cumulé du bail le plus élevé. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 7139; J. enreg., n. 14095-2°.

3183. — Les actes de société contiennent fréquemment des cessions de baux présentées sous des formes diverses; ainsi, il a été jugé que l'association d'un tiers à l'exploitation d'un bail, mais avec des clauses qui, en résultat, confèrent à ce tiers tous les droits du preneur, constitue un transport de bail, passible du droit proportionnel d'enregistrement. — Cass., 27 juill. 1810, Guille, [S. chr., J. enreg., n. 3710] — V. aussi Cass., 23 févr. 1808, Guille, [S. chr.]

3184. — Nous verrons *infrà*, v° *Société*, que la mise en société d'un bail donne presque toujours ouverture au droit de mutation. En règle générale, l'apport en société d'un bail, à la charge par la société de payer le loyer à bailleur, constitue une véritable cession de bail passible du droit proportionnel. — Cass., 18 janv. 1871, Duval, [S. 71.1.84, P. 71.217 et 219, D. 71.1.18, Inst. gén., n. 2421-5° et 6°, J. enreg., n. 19000, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3214 et 3215] — V. *infrà*, v° *Société*.

3185. — Jugé, également, que si, de deux individus associés pour l'exploitation d'un bail de ferme, l'un cède à l'autre, moyennant une somme, ses droits dans l'association, le droit proportionnel de cession doit être perçu non seulement sur l'indemnité stipulée, mais encore sur la portion de fermages que le cédant aurait été tenu de payer pendant tout le restant du bail. — Cass., 30 juin 1806, Giacomotti, [S. et P. chr.] — *Sic*, J. enreg., n. 11448. — V. *infrà*, v° *Bail administratif*.

3186. — Nous avons, dans l'étude *suprà*, v° *Accession*, n. 33 et s., quels étaient les droits à percevoir sur les cessions de constructions élevées sur le terrain d'autrui. Ces questions se trouvent aujourd'hui résolues, *infrà*, v° *Construction*, puis spécialement en ce qui concerne les constructions élevées par le pre-

neur sur les terrains loués et les cessions du bail et des constructions.

3187. — C'est également *infrà*, v° *Vente*, que nous étudierons quels sont les droits exigibles sur les cessions de promesses de vente consenties par le même acte qu'une cession de bail, car dans presque tous les cas, c'est la cession de cette promesse qui constitue la disposition principale du contrat; rappelons cependant que la transmission de la jouissance doit toujours donner lieu à la perception du droit de 20 cent. p. 0/0. — V. encore *infrà*, v^is^ *Bail administratif*, *Fonds de commerce*.

3188. — Nous avons dit *suprà*, n. 3163, que la transmission par décès du droit de bail du preneur ne donne lieu à la perception d'aucun droit. Cette règle est absolue, quels que soient les bénéfices que le défunt pouvait retirer de son bail et à la condition qu'il exerçât par lui-même son droit de jouissance. S'il avait aliéné tout ou partie de cette jouissance, soit par des sous-baux, cessions ou subrogations, il y aurait lieu de déclarer les bénéfices résultant de ces aliénations. — V. *suprà*, n. 3164.

3189. — Toutes les règles générales que nous avons exposées dans les chapitres précédents sur l'exigibilité des droits, le mode de liquidation et les formalités, sont applicables aux sous-baux, cessions et subrogations de baux. — Demante, n. 352.

3190. — La liquidation du droit s'opère comme pour les baux; le droit est dû sur le prix cumulé des années restant à courir, en y ajoutant les charges que le cessionnaire doit supporter. Dans la plupart des cas, le cessionnaire verse les loyers au propriétaire et le droit se calcule de la même façon que celui du bail cédé.

3191. — Lorsque, dans un sous-bail ou une cession de bail, on charge le cessionnaire d'acquitter entre les mains du propriétaire les loyers à courir jusqu'à l'expiration du bail, cette clause a le caractère d'une délégation de somme et la question a été soulevée de savoir si, lorsque le premier bail n'avait pas été enregistré, le droit à percevoir était celui de 1 p. 0/0 ou celui de 20 cent. p. 0/0. Nous verrons *infrà*, v° *Délégation*, que, d'après le système de l'administration, ce serait le droit de 1 p. 0/0 qui serait exigible.

3192. — La jurisprudence, antérieurement à la loi du 23 août 1871, s'était également prononcée dans ce sens. — Trib. Marseille, 23 déc. 1863, [J. enreg., n. 17713; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1816]. — Trib. Saint-Brieuc, 13 août 1866, et Dreux, 29 avr. 1866, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2343].

3193. — Remarquons que, dans tous les cas, pour que l'exigibilité du droit de 1 p. 0/0 puisse être soutenue, il est nécessaire que le bail cédé n'ait pas été enregistré; or, d'après les dispositions de la loi du 23 août 1871, ce cas sera très-rare: l'on devrait, en vertu de la cession, exiger l'enregistrement ou la déclaration du bail primitif, de sorte que le cédant qui présenterait la cession à la formalité sans faire enregistrer son propre bail s'exposerait, non-seulement à payer le droit de 1 p. 0/0 sur la cession, mais encore le droit de 20 cent. dû à raison de son bail.

3194. — Lorsque le cessionnaire est tenu de verser une somme d'argent au cédant, en sus des loyers dus au bailleur, le droit se liquide sur l'ensemble des sommes mises à la charge du cessionnaire, sans distinguer entre celles qui sont encaissées par le bailleur et celles profitant au cédant. — Cass., 30 juin 1806, précité.

3195. — De même, si la cession était consentie moyennant un prix inférieur à celui stipulé dans le bail du cédant, le droit serait dû seulement sur le prix fixé dans la cession.

3196. — On enseigne même que si, dans ce dernier cas, le cessionnaire, obligé de verser intégralement au propriétaire les loyers fixés par le bail, recevait une indemnité du cédant, cette indemnité devrait être déduite du prix cumulé des années de jouissance pour la liquidation du droit. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2683.

3197. — Lorsqu'à un acte portant cession de bail par le preneur à un tiers, le propriétaire intervient pour accepter le nouveau locataire et lui consentir immédiatement une réduction du prix du bail, ce droit n'est dû que sur le prix ainsi réduit, en même temps [illegible] — Cass., 1er août 1815, [Rec. gén., Bull. crim., n. 289].

3198. — Pour la liquidation du droit on ajoute au prix [illegible] charges imposées au cessionnaire; on sait, à cet égard, les règles que nous avons tracées *suprà*, n. 2774 et s.

3199. — La faculté de fractionnement s'applique aux cessions, subrogations de baux et sous-baux comme aux baux eux-mêmes. De même que l'abrogation de la dernière disposition de l'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII, doit être observée pour la liquidation du droit sur les cessions de baux, en principe, il n'y a pas lieu de tenir compte des droits perçus sur le bail cédé, attendu que la cession, la subrogation ou le sous-bail constituent une nouvelle mutation de jouissance assujettie à un droit particulier, complètement distinct et indépendant de celui afférent au bail primitif. — Trib. Seine, 23 oct. 1885, Bouvier et Goulas, [J. enreg., n. 22616, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6620].

3200. — Par conséquent, lorsqu'une cession de bail de plus de trois ans est présentée à la formalité, les parties ont le droit de requérir ou non le fractionnement triennal et, s'il est requis, le droit est perçu pour trois années seulement à compter du jour de la cession et non pas seulement à partir de l'expiration de la période pour laquelle le cédant avait acquitté lui-même le droit proportionnel sur son bail. — Même jugement.

3201. — De même, si le fractionnement n'était pas requis, le droit devrait être perçu sur la totalité des années restant à courir, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du temps pour lequel le droit a été payé sur le bail cédé et si le fractionnement n'avait pas été requis pour ce bail. — Trib. Rouen, 29 janv. 1885, Laurent [J. enreg., n. 22463; Garnier, *Rép. pér.*, n. 7245].

3202. — Pour les baux de trois, six ou neuf années, on considère chaque période comme formant un bail distinct, de sorte que, si la cession du bail est consentie pendant le cours d'une période, le droit est dû seulement pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de cette période. Ainsi, lorsqu'un bail a été consenti pour trois, six ou neuf années, à compter du 1er janv. 1890 et que ce bail est cédé à partir du 1er janv. 1891, le droit ne doit être perçu que sur les deux années 1891 et 1892 complétant la période triennale.

3203. — Il est évident que soit à l'expiration de la période triennale, soit à l'échéance fixée dans les baux à périodes, il y aura lieu d'acquitter les droits dus pour la nouvelle période conformément à ce que nous avons dit.

3204. — L'administration a décidé que, dans le cas de cession de bail, le droit des échéances à venir cessent d'être dues par le fermier primitif. Cette interprétation de la loi du 23 août 1871 se justifie mieux en équité que doctrinalement. En effet, la cession n'a pas pour effet de résilier le bail primitif, qui continue, au contraire, entre le propriétaire et le cédant, et il n'y a aucune raison juridique de dispenser ce bail des droits auxquels il est assujetti pendant toute sa durée.

3205. — Quoi qu'il en soit, la décision de l'administration est trop favorable aux contribuables pour qu'il y ait lieu de la combattre. Nous pensons que si le preneur n'avait pas encore payé les droits dus sur la période commencée de son bail, au moment de la cession, il serait fondé à se prévaloir de la décision de l'administration pour n'acquitter les droits que jusqu'au jour de la cession et non pour toute la période pendant laquelle la cession a été réalisée.

3206. — Nous avons examiné *suprà*, n. 3139 et s., quels étaient les droits à percevoir sur la cession des droits résultant du bail, consentie par le bailleur; lorsque le preneur a sous-loué tout ou partie de l'immeuble il est, à l'égard du nouveau preneur, dans la même situation qu'un bailleur, de sorte que s'il vient à céder lui-même les droits résultant à son profit de la sous-location qu'il a consentie, on doit appliquer à cette cession les mêmes règles que celles exposées *suprà*, n. 3152 et s.

3207. — Il a été jugé, spécialement, que la cession, consentie par un locataire, de tous ses droits à la location et à la jouissance d'un immeuble, qu'il a lui-même sous-loué précédemment, avec obligation pour le concessionnaire de respecter et d'exécuter la sous-location, est un transport de créance passible du droit de 1 fr. p. 0/0. — Trib. Seine, 17 févr. 1846, Verge, [J. enreg., n. 13956]; — 23 oct. 1885, Derembourg, [J. enreg., n. 22616, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6621].

3208. — L'administration a décidé exactement que la cession, consentie par le locataire principal à un sous-locataire, du droit au bail, à charge de payer le prix du bail et d'exécuter les [illegible] loyers, était passible du droit de 20 cent. p. 0/0 sur le prix du loyer et des charges, et du droit de transport de créances à 1 p. 0/0 sur le prix de la sous-location. — Sol. 9 févr. 1883.

3209. — La cession du bail d'une mine est assujettie, comme

le bail de la mine, au droit de 2 fr. p. 0/0. — Trib. Rennes, 26 mai 1884, Société des mines de Pontpéan, J. enreg., n. 22445, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6879]

3210. — La disposition de l'art. 9, L. 22 frim. an VII, qui, en cas de vente cumulative de meubles et d'immeubles, autorise la perception du droit immobilier sur la totalité du prix, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat, n'admet, quant à la nécessité d'un prix distinct et d'une désignation explicative pour les objets mobiliers, aucune distinction entre les meubles corporels et les meubles incorporels. Cette disposition est, par suite, applicable à l'acte qui contient, sous la stipulation d'un prix unique, la cession de constructions immobilières et du matériel y attaché, du droit au bail des terrains et d'une créance sur un locataire, sans que le défaut de ventilation puisse être suppléé par une déclaration ultérieure des parties. — Cass., 19 févr. 1873, Ville de Paris, S. 73.1.137, P. 73.292, D. 73.1.449, Inst. gén., n. 2468, § 4, J. enreg., n. 19219] — V. Championnière et Rigaud, n. 3292; Rolland de Villargues, *Dict. du notariat*, v° *Vente*, n. 551; G. Demante, n. 266; Garnier, *Rép. gén.*, n. 14107.

3211. — Cette règle doit être suivie toutes les fois que la cession de bail comprend en même temps la cession d'immeubles, de meubles ou de créances, et les parties doivent être admises à faire une ventilation lors de la présentation de l'acte à la formalité. — Trib. Seine, 13 janv. 1866, Radon, [J. enreg., n. 18294-2°]; — 23 févr. 1867, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2486]

3212. — Lorsque plusieurs personnes ont droit en commun à un bail et qu'il est procédé à la licitation du droit de bail, si l'un des ayants-droit devient adjudicataire, l'adjudication fait cesser l'indivision; on peut l'assimiler à un acte de partage et l'adjudicataire est censé avoir toujours été propriétaire.

3213. — MM. Championnière et Rigaud, se fondant sur ce que la loi fiscale n'avait pas tarifé les licitations de baux, ont soutenu que le droit fixe était seul exigible (n. 3053 *bis*). Mais il a été jugé que cette licitation ne renfermait qu'une simple cession de bail et que le droit de 20 cent. p. 0/0 était dû sur les parts acquises par l'adjudicataire. — Trib. Moulins, 16 août 1871, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2589]

3214. — Le droit de cession de bail a été reconnu exigible sur les parts acquises dans un acte par lequel le propriétaire renonçait à la solidarité établie entre trois preneurs pour l'exécution d'un bail antérieur. Il a été jugé qu'en renonçant à exercer tout recours contre deux des preneurs, et en les affranchissant de toute obligation à son égard, le bailleur avait consenti une véritable cession de bail, qui s'opérait des deux preneurs antérieurement solidaires au troisième restant seul tenu des charges et obligations du bail. — Même jugement.

3215. — L'engagement, que prend le locataire principal dans l'acte de cession, de contribuer aux réparations de l'immeuble pour une somme déterminée est une disposition dépendante de la cession et ne donne lieu à la perception d'aucun droit. — Sol. 10 juill. 1880.

3216. — L'intervention du propriétaire à la cession de bail, pour donner son consentement lorsque le bail interdit au locataire la faculté de sous-louer, constitue également une disposition dépendante, attendu que ce consentement était nécessaire pour la validité de l'acte. Cette intervention ne donne ouverture à aucun droit. — J. enreg., n. 14342-3°.

3217. — Mais si le locataire avait la faculté de sous-louer, l'intervention du propriétaire, pour accepter le locataire, pourrait être considérée comme une disposition indépendante passible d'un droit fixe de 3 fr.

3218. — On considère encore comme une disposition dépendante, affranchie de tous droits, la clause qui constate le remboursement, opéré par le cessionnaire au cédant, des loyers payés d'avance par celui-ci. — J. enreg., n. 5557.

SECTION III.

Rétrocession et résiliation.

3219. — Entre la résiliation d'un bail et la rétrocession, il n'y a d'autre différence que celle qui existe entre la cause et l'effet, c'est-à-dire que la rétrocession est l'effet de la résiliation. — Rolland de Villargues, v° *Rétrocession de bail*, n. 1; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2592.

3220. — Les rétrocessions de baux ayant été tarifées au même droit proportionnel que les baux (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 2; L. 27 vent. an IX, art. 8 et L. 16 juin 1824), il s'ensuivait que toutes les fois que le propriétaire rentrait, avant l'expiration du bail, dans la jouissance de son immeuble, soit en vertu d'une rétrocession, soit par suite d'une résiliation, il y avait lieu de percevoir le droit proportionnel.

3221. — Cependant, tous les auteurs n'admettaient pas cette théorie, et quelques-uns enseignaient que la résolution d'un bail avant pour effet, non de transporter le bail, mais seulement de l'éteindre, le droit de bail ou de cession de bail n'était pas exigible. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3048.

3222. — Antérieurement à la loi du 23 août 1871, cette question de la résiliation et de la rétrocession des baux avait donné lieu à de nombreuses difficultés; depuis la loi de 1871, l'administration ayant décidé que le droit fixe devait être perçu sur les résiliations de baux, les décisions antérieures n'ont plus qu'un intérêt historique, c'est pourquoi nous les résumerons rapidement.

3223. — Aucune difficulté ne s'élevait lorsque le résiliement était pur et simple et qu'il avait lieu, par acte authentique, dans les vingt-quatre heures de l'acte résilié : il était dû un droit fixe de 3 fr. en exécution de l'art. 68, § 1, n. 40, L. 22 frim. an VII.

3224. — Mais la résiliation d'un bail, hors du délai de vingt-quatre heures, était passible du droit proportionnel. Et la régie pouvait établir l'existence d'une rétrocession de bail, par des actes de toute nature faisant connaître cette mutation. — Cass., 12 oct. 1808, Gazai, [S. et P. chr.]

3225. — Lorsque la résiliation du bail était prononcée par un jugement pour cause de nullité radicale, le droit fixe était encore seul exigible (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 7).

3226. — La résiliation judiciaire prononcée pour cause d'inexécution des conditions était assimilée à la rétrocession et passible du droit proportionnel. — Cass., 14 août 1832, Hoclet, [S. 32.1.737, P. chr., Inst. gén., n. 1414, § 2, J. enreg., n. 10500]

3227. — Il avait été décidé que la résolution judiciaire d'un bail, prononcée parce que le bailleur, possesseur de bonne foi, avait été évincé depuis par suite d'une folle enchère, donnait lieu au droit proportionnel. — Cass., 16 janv. 1827, Martin, [J. enreg., n. 8892]

3228. — ... Que le droit de mutation, perçu sur un jugement par défaut qui prononçait la résolution pure et simple d'un contrat de louage, était irrévocablement acquis, bien qu'en appel le jugement fût réformé et que la résolution n'eût pas été prononcée. — Cass., 19 févr. 1823, Ve Rupalley, [J. enreg., n. 7501]

3229. — ... Que le jugement portant condamnation de sommes dues pour plusieurs années d'un bail verbal, et résiliement de ce bail pour le nombre d'années restant à courir, était passible, indépendamment du droit de condamnation, du droit de bail, tant sur les années qui restaient à courir que sur les sommes dues. — Sol. 19 mars 1831 (J. enreg., n. 9976).

3230. — Quant à la résiliation volontaire ou rétrocession, elle était considérée comme emportant une nouvelle transmission de jouissance du preneur au bailleur, et par conséquent comme donnant lieu au droit proportionnel de 20 cent. par 100 fr. — Cass., 18 janv. 1825, Enregistrement, [S. et P. chr., Inst. gén., n. 1173, § 2]; — 14 août 1832, précité. — Trib. Caen, 18 nov. 1869, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3254] — Délib. 22-28 sept. 1824, [J. enreg., n. 7931] — V. Inst. gén., n. 1249, § 5.

3231. — La preuve de cette résiliation, et par conséquent l'exigibilité du droit proportionnel pouvaient résulter des énonciations faites dans un acte avant l'expiration du bail et constatant que le propriétaire reprenait ses usines. — Trib. Bar-le-Duc, 7 nov. 1844, J. enreg., n. 13673

3232. — ... Ou bien encore de déclarations faites dans un inventaire où les parties déclaraient que le bail analysé était résilié. — Trib. Chartres, 26 févr. 1858, J. enreg., n. 16701

3233. — Toutefois, on avait reconnu que l'acte par lequel le fermier transportait l'effet de son bail à un tiers, en présence et du consentement du propriétaire, ne devait pas être considéré comme contenant une rétrocession donnant ouverture au droit proportionnel d'enregistrement, encore bien que le propriétaire consentît une résiliation en faveur du nouveau fermier; lorsque d'ailleurs l'intervention de ce propriétaire n'avait lieu qu'en vertu d'une clause du bail primitif qui interdisait au preneur de céder ses droits sans l'agrément du bailleur. — Cass., 1er août

1815, Périer, [S. et P. chr., Inst. gén., Bull. chr., n. 289, J. enreg., n. 5187

3234. — Le droit était le même que celui du bail résilié; il se liquidait comme celui-ci sur le prix et les charges applicables à la période restant à courir. — V. *suprà*, n. 2749 et s.

3235. — Ainsi, lorsqu'un bail de trois, six ou neuf années était résilié au commencement de la troisième année, le droit de rétrocession n'était dû que pour le temps restant à courir de la première période, c'est-à-dire pour un an. Il n'y avait réellement rétrocession que pour ce temps, puisque pour le surplus le bail était annulé en vertu d'un droit existant dans le contrat. — Délib. 4 juill. 1828 (J. enreg., n. 9186).

3236. — La rétrocession ou l'acte de résiliation qui produit les effets de la rétrocession, étant considérés comme emportant transmission de jouissance, devaient être présentés à la formalité dans les trois mois de leur date en exécution de l'art. 22, L. 22 frim. an VII. — Cass., 26 oct. 1814, Verneau, J. enreg., n. 5075.

3237. — Après la loi du 23 août 1871, l'administration a décidé que les résiliations de baux n'étaient assujetties qu'au droit fixe de 3 fr. — Sol. 14 nov., 14 déc. 1871 et 30 juill. 1872.

3238. — Cette décision a été vivement critiquée : « Ces solutions, disent les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement*, nous paraissent contraires à tous les principes, c'est une mesure administrative destinée à faciliter aux contribuables l'accomplissement des obligations que la loi nouvelle leur impose ». — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 429.

3239. — Bien que la loi du 23 août 1871, dit M. Garnier, ne contienne aucun texte qui autorise une dérogation aux principes posés par les lois antérieures, l'administration a cependant admis que les résiliations de baux opéraient le droit fixe. Rien n'est, assurément, moins justifié. Aussi, tout en tenant compte de l'interprétation administrative, est-il impossible de la considérer comme définitive. Nous devons la signaler; mais au point de vue juridique nous ne pouvons nous y arrêter. Nous ne pouvons considérer que comme des décisions de pure faveur celles par lesquelles on a autorisé l'enregistrement au droit fixe de ces résiliations et libéré le débiteur des droits non encore recouvrés sur le bail résilié. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2592-3° et 2601.

3240. — M. Demante explique en ces termes la décision de l'administration : « Le fractionnement de l'impôt est une innovation considérable. En introduisant ce principe, le législateur de 1871 s'est rapproché des règles du droit civil. La jouissance transmise au preneur est successive; son obligation de payer est subordonnée à cette jouissance, elle est donc éventuelle. Si cette jouissance cesse, l'obligation de payer ne naît plus; à bien dire; elle ne s'éteint pas, elle manque de s'allumer. Comme l'obligation du prix, l'obligation de l'impôt devient successive; les droits deviennent afférents à chaque période triennale. Donc à l'ouverture d'une nouvelle période, l'obligation de payer l'impôt ne vient pas à naître, si la jouissance du preneur a cessé; le principe de la non-exigibilité de l'impôt étant admis pour les baux fractionnés, l'équité exigeait l'enregistrement au droit fixe des résiliations » (n. 353-4° et 5°). — *Contrà*, Naquet, n. 500.

3241. — Si la résiliation volontaire échappe à l'impôt proportionnel, il en est de même, *à fortiori*, de la résiliation nécessaire ou résolution. En présence de la décision de l'administration, cette question n'a pas besoin d'être discutée. — Demante, n. 354. — *Contrà*, Naquet, n. 500.

3242. — L'administration a persisté dans son interprétation libérale de la loi de 23 août 1871; toutefois elle a été amenée à décider que le droit fixe de 3 fr. était un droit maximum. Ayant reconnu que l'intention du législateur de 1871 avait été de ne pas assujettir les résiliations de baux au droit proportionnel, elle avait décidé que ces sortes de conventions ne donneraient plus ouverture qu'au droit fixe de 3 fr.; mais pour que la faveur du droit fixe ne dégénère pas en augmentation d'impôt, l'administration a décidé en même temps, que, dans le cas où le montant de ce droit se trouverait supérieur au droit proportionnel, c'est ce dernier droit qui devrait être perçu. — Sol. 26 juill. 1876 (J. enreg., n. 20195, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6554). — Sol. 18 mars 1882.

3243. — La conséquence du système adopté par l'administration c'est que les résiliations ou rétrocessions de baux, n'étant plus considérées comme emportant mutation de jouissance, ne sont plus assujetties à l'enregistrement dans le délai de trois mois lorsqu'elles sont constatées par écrit, ni à la déclaration lorsqu'elles sont purement verbales.

3244. — Il a été jugé, toutefois, malgré la décision de l'administration, que si un locataire rentre en jouissance d'un immeuble dont il avait cédé le droit au bail, il s'opère non pas une résiliation, ce qui n'arrive que lorsque le bailleur reprend lui-même possession de sa chose, mais une rétrocession. Quand le cessionnaire du bail le cède de nouveau à son propre cédant, cette convention constitue la rétrocession telle qu'elle est prévue et tarifée par les lois de frim. an VII, de vent. an IX et du 16 juin 1824. — Trib. Seine, 25 oct. 1889, Jolly-Levallois, J. enreg., n. 23404, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7416.

3245. — La distinction que le tribunal a voulu établir paraît sans fondement. La cession du bail opère une mutation de jouissance au même titre que le bail lui-même; elle est tarifée aux mêmes droits et soumise aux mêmes règles de perception. La rétrocession doit être régie par les mêmes règles que la résiliation proprement dite, car elle fait rentrer la jouissance dans les mains du cédant comme la résiliation la fait rentrer aux mains du propriétaire. Dans les deux cas c'est une mutation de jouissance, et il n'existe aucune raison d'appliquer à l'une le droit proportionnel et à l'autre le droit fixe. — J. enreg., n. 23401.

3246. — Les résiliations et rétrocessions de baux sont fréquemment consenties moyennant le paiement ou la promesse d'une indemnité à la charge du preneur ou du bailleur. Antérieurement à la loi de 1871, lorsque l'indemnité était payée par le propriétaire, on décidait que cette indemnité était une partie du prix de la rétrocession de jouissance, qu'elle devait s'ajouter aux fermages restant à courir et que le droit de 20 cent. p. 0/0 était seul exigible sur l'ensemble de ces sommes. — Dict. notar., t. 6, p. 679, n. 19. — *Contrà*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2595-2°.

3247. — Depuis que les résiliations sont assujetties au droit fixe, la perception du droit sur les indemnités payées soit par le fermier, soit par le propriétaire, a été singulièrement simplifiée. Ces clauses ont été d'abord considérées comme une disposition indépendante assujettie à un droit particulier.

3248. — Si l'indemnité est payée comptant, elle doit supporter le tarif de 50 cent. par 100 fr. prévu par l'art. 69, § 2, n. 8, L. 22 frim. an VII, sans toutefois que l'on fasse l'application de la disposition d'après laquelle ce droit perçu pour l'indemnité ne peut jamais excéder celui de la disposition principale, car c'est l'indemnité qui, dans ce cas, est considérée comme étant la disposition principale. — Sol. 18 mars 1882.

3249. — Lorsque l'indemnité est payable à terme, elle est tarifée à 1 fr. par 100 fr. comme promesse de payer (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 3).

3250. — L'acte de résiliation d'un bail enregistré, dans lequel le preneur reconnaît devoir une somme déterminée pour fermages échus, est passible, outre le droit fixe de 3 fr., du droit proportionnel de 1 p. 0/0 sur le montant des sommes dont le fermier est constitué débiteur. — Trib. Confolens, 16 juill. 1887, Peyraud, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6956.

3251. — L'administration a décidé que si, à l'expiration d'un bail, le fermier abandonne au propriétaire, en paiement des loyers échus, les récoltes pendantes par racines, ces récoltes appartenant par droit d'accession au propriétaire le droit exigible sur cette convention est celui de 50 cent. p. 0/0. — Sol. 23 août 1863 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 1880). — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 28 et s.

3252. — Cette solution est commentée par M. Garnier qui enseigne que si, à l'expiration du bail ou à l'époque de sa résiliation, les parties conviennent d'une somme fixe payée par le propriétaire au fermier pour l'indemniser des frais de culture et de semence, cette clause a indubitablement le caractère d'une indemnité passible du droit de 50 cent. par 100 fr. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 6917.

3253. — Si, au contraire, la fixation de l'indemnité est remise à l'époque de la récolte, et déterminée par la valeur des produits du sol, il est évident que les parties ont entendu procéder à une vente de meubles assujettie au droit de 2 fr. par 100 fr. — Garnier, *loc. cit.*

3254. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que lorsque, après la résiliation d'un bail, le fermier abandonne au propriétaire, en paiement des loyers échus, l'indemnité à laquelle il avait droit pour labours et semences, il s'opère, entre sa dette et l'*indemnité* qui lui était due, une compensation conventionnelle qui donne lieu au droit de 50 cent. par 100 fr. pour

libération. — Trib. Soissons, 13 juill. 1881, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5792]

3255. — La reprise, par le bailleur, du matériel d'exploitation appartenant au fermier est une clause indépendante de la résiliation du bail et donne ouverture au droit de 2 fr. par 100 fr. — Même jugement.

3256. — Toutefois, si le matériel repris par le successeur du locataire qui a résilié son bail avait un caractère commercial, l'acte constatant cette reprise pourrait bénéficier du droit fixe comme acte de commerce. — Trib. Lyon, 20 juin 1889, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7328]

SECTION IV.

Congés.

3257. — Le congé par lui-même n'emporte pas mutation de jouissance; il ne donne lieu, par conséquent, qu'au droit fixe de 3 fr. qu'il soit rédigé sous seing privé ou qu'il soit donné par acte extrajudiciaire.

3258. — Si le congé était donné et accepté avant l'un des termes fixés pour la cessation du bail, le congé aurait alors le caractère d'un acte de résiliation volontaire assujetti aux règles que nous avons développées *suprà*, n. 3237 et s.

3259. — Un bail ayant été fait pour douze ans ou dix-huit ans au choix des deux parties, l'une d'elles avant l'expiration de la première période fait connaître à l'autre, par un acte, qu'elle entend faire cesser la jouissance après les douze ans; cet acte est un congé, car il met un terme au bail, mais il n'opère aucune rétrocession de jouissance. Il est donc assujetti au droit fixe. — J. enreg., n. 15669-1°.

3260. — Lorsqu'un congé donné par exploit porte encore commandement de payer les termes échus du bail, il a été décidé que ces deux dispositions ne formaient qu'un tout, et qu'elles n'étaient passibles que d'un seul droit. — Sol. 16 mars 1812 (J. enreg., n. 7180).

CHAPITRE VIII.

TRANSCRIPTION.

3261. — L'art. 2, L. 23 mars 1855, a assujetti à la transcription les baux d'immeubles d'une durée de plus de dix-huit ans, et tout acte ou jugement constatant, même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de fermage non échus.

3262. — Le droit de transcription a été fixé provisoirement par l'art. 12 de la même loi à 1 fr. (actuellement 1 fr. 50 cent. fixe.

3263. — Si la formalité de la transcription est requise pour un bail de moindre durée, le droit proportionnel de 1 fr. 50 cent. p. 0/0 est exigible attendu que la transcription de ces baux n'ayant pas été ordonnée par la loi de 1855, ils ne jouissent pas du tarif réduit de l'art. 12. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 355.

3264. — Toutefois, si, après avoir passé un premier bail d'une durée inférieure à dix-huit ans, les parties prorogeaient ce bail de façon que sa durée totale dépassât dix-huit ans, alors le bail étant assujetti à la transcription on pourrait lui appliquer le tarif de 1 fr. 50 cent. fixe. — Sol. 4 avr. 1870 (Dict. enreg., n. 356).

3265. — Depuis que la loi de 1871 a autorisé le fractionnement du droit de bail et le paiement par périodes, la question s'est posée de savoir si l'on pouvait présenter à la transcription un bail de plus de dix-huit ans qui n'a supporté le droit que sur trois années. L'administration s'est prononcée pour l'affirmative et le conservateur ne doit pas percevoir le complément du droit de bail. — Sol. 23 janv. 1873 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-21°, J. enreg., n. 19068-2° et 19401).

3266. — Bien qu'une promesse unilatérale de vente de biens immeubles, insérée dans un bail de ces biens fait pour sept années, ne soit pas soumise de plein droit à la formalité de la transcription, il y a lieu, néanmoins, lorsque le bail est volontairement présenté à la transcription par le preneur, de percevoir le droit proportionnel de 1 fr. 50 cent. p. 0/0 sur la somme formant le taux du droit de cette promesse de vente et non le droit fixe de 1 fr. — Trib. Seine, 22 juin 1861, Scharff, P. Bull. d'enreg., art. 717; — 28 nov. 1861, Féron, P. Bull. d'enreg., art. 791; — Agen, 20 juill. 1878, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5065] — V. du reste *infrà*, v° *Vente*, *Transcription*. — V. encore *infrà*, v° *Bail à longues années*, *Bail à vie*.

CHAPITRE IX.

TIMBRE.

3267. — Les baux, comme tous les actes rédigés par les notaires ou sous signature privée, sont assujettis au timbre de dimension par l'art. 12, L. 13 brum. an VII, et toutes les règles relatives à l'emploi du timbre de dimension leur sont applicables.

3268. — Spécialement, on ne peut rédiger sans contrevenir à l'art. 23, L. 13 brum. an VII, un bail amiable à la suite d'un procès-verbal d'adjudication relatif à des baux d'autres immeubles appartenant au bailleur. — Trib. Laon, 12 juill. 1856, Dubois, J. enreg., n. 16391

3269. — De même, la prorogation de bail ne peut être écrite sans contravention à la suite du bail prorogé. — Trib. Yvetot, 16 mars 1877, [J. enreg., n. 20662, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4717

3270. — Mais, après la clôture d'un bail aux enchères, il est permis de rédiger à la suite et sur la même feuille le cautionnement se rapportant à ce bail, si le cautionnement est une des conditions de l'adjudication; dans ce cas, en effet, le cautionnement est le complément prévu et obligé du bail. — Délib. 11 fevr. 1824 (J. enreg., n. 7726).

3271. — Les actes de rétrocession de baux sont assujettis au timbre de dimension. — Cass., 26 oct. 1814, Verneau, [J. enreg., n. 5075]

3272. — L'administration a décidé que, pour ne pas entraver le dépôt des baux, opéré en exécution du deuxième alinéa, art. 14, L. 23 août 1871, on n'exigerait pas immédiatement les droits et amendes de timbre qui pourraient être dus à raison des contraventions au timbre dont ces baux seraient affectés. Le recouvrement du droit et de l'amende devrait d'ailleurs être suivi ultérieurement, en même temps que le recouvrement des droits d'enregistrement. — Inst. gén., n. 2423, § 1, n. 3.

TITRE VII.

DROIT COMPARÉ (1).

§ 1. ALLEMAGNE.

3273. — Le Code élaboré pour l'Empire allemand n'est pas encore en vigueur, de sorte que les divers Etats particuliers demeurent régis, au point de vue du droit civil, par les législations locales qui ont été indiquées *suprà*, v° *Allemagne*. Nous croyons cependant utile, précisément parce que ce droit est, dans une grande partie du pays, non écrit ni codifié et, par conséquent, fixé par les principes de la science, de résumer ici les dispositions du *Projet de Code civil* de 1888, qui sont manifestement l'expression la plus récente et la plus autorisée de la science juridique allemande en ces matières; nous n'analyserons, d'ailleurs, que celles qui concernent le louage de choses en général, à l'exclusion de celles qui sont spéciales au bail à loyer ou au bail à ferme.

3274. — La définition est la définition classique : le bailleur s'oblige à garantir (*gewähren*) au preneur, pendant la durée du bail, l'usage de la chose louée; et le preneur s'oblige à lui payer le loyer convenu (Proj. de C. civ. all. de 1888, art. 503).

3275. — Le bailleur est tenu de remettre la chose au preneur dans un état qui en permette l'usage convenu, et de l'entretenir en cet état pendant toute la durée du bail (art. 504). Si, au moment de la délivrance, la chose manque de l'une des qualités promises ou, en général, présente un défaut qui la

(1) La division des [illegible] baux à [illegible] ans [illegible] permis de [illegible] le titre du *Bail* en [illegible] les règles [illegible] à tous les baux, [illegible] tout [illegible] la partie [illegible] sous [illegible] spécialement à [illegible] des pays et [illegible] les mots *bail* [illegible] *Bail à loyer*, [illegible] l'ensemble des principes auxquels ils obéissent. Nous ne traiterons ici que du louage des choses en général.

rende impropre ou moins propre à l'usage convenu, et si, plus tard, il survient un défaut de l'une ou de l'autre espèce, le preneur, sans préjudice du droit de résiliation prévu par l'art. 529 (V. *infrà*, n. 3289), est, pendant tout le temps où son droit d'usage est supprimé ou diminué, affranchi, en cas de suppression, de l'obligation de payer le loyer et, en cas de diminution, tenu seulement du paiement d'un loyer réduit proportionnellement (art. 505). En dehors de ces droits, le preneur a contre le bailleur une action en dommages et intérêts pour non-exécution du contrat, si l'un des défauts dont il vient d'être parlé existait au moment où les parties ont traité ou est survenu plus tard dans des circonstances auxquelles le bailleur a à pourvoir, ou si le bailleur tarde à faire disparaître l'un desdits défauts survenu après coup (art. 506). On applique du reste à ces questions les règles du contrat de vente (art. 507); ainsi, le preneur ne pourrait se prévaloir des défauts de la chose s'il les connaissait au moment où il l'a acceptée et n'a formulé aucune réserve (art. 386), et, d'autre part, il est loisible aux parties d'élargir, de restreindre ou de supprimer la responsabilité du bailleur (art. 396). On assimile au cas où le preneur a perdu, en tout ou en partie, l'usage de la chose par suite des défauts de la chose, celui où il en est privé par la faute d'un tiers (art. 508).

3276. — Lorsqu'un tiers acquiert légitimement du bailleur un droit qui supprime ou limite l'usage consenti au preneur et s'est engagé vis-à-vis du bailleur à accomplir, jusqu'à l'expiration du bail, les obligations contractées envers le preneur, notamment à ne pas user envers ce dernier du droit acquis sur la chose, le preneur a le droit d'exiger directement du tiers l'accomplissement de ses engagements et le devoir de s'acquitter envers lui des obligations correspondantes contractées envers le bailleur primitif (art. 512, 412 à 416).

3277. — Le preneur d'une chose mobilière supporte les dépenses qu'en nécessite l'usage; le locataire d'un animal est tenu de pourvoir à sa nourriture (art. 513).

3278. — Le bailleur doit rembourser au preneur les dépenses nécessaires par lui faites sur la chose; pour les autres dépenses, on applique les règles de la gestion d'affaires, et le preneur a le droit d'enlèvement; si le bailleur tarde à faire une réparation ou installation qui lui incombe, le preneur peut la faire faire lui-même et lui en réclamer le coût (art. 514).

3279. — Le bailleur supporte les charges et contributions qui pèsent sur la chose louée (art. 515).

3280. — S'il n'y a convention contraire, le preneur peut céder son droit à un tiers ou sous-louer; mais il est tenu envers le bailleur des manquements de son successeur dans l'exécution du bail (art. 516).

3281. — En principe, le loyer se paie soit à l'expiration du bail, soit, s'il est calculé par périodes, à l'expiration de chaque période (art. 517).

3282. — Le preneur qui n'a pas exercé son droit d'usage est tenu du loyer encore qu'une cause tenant à sa personne l'ait empêché de l'exercer, sauf à imputer sur ses versements la valeur pécuniaire des dépenses qu'il a évitées au bailleur ou des profits que ce dernier a pu faire en tirant parti de la chose d'une autre façon. Il ne doit pas de loyer pour le temps pendant lequel le bailleur, en concédant à un tiers l'usage de la chose, s'est mis hors d'état d'en faire jouir le preneur primitif (art. 518).

3283. — Lorsqu'il y a lieu de faire une réparation incombant au bailleur ou qu'un tiers s'arroge un droit sur la chose, le preneur est tenu de prévenir immédiatement le bailleur, sous peine de répondre des conséquences de son omission (art. 519).

3284. — A l'expiration du bail, il est tenu de restituer la chose dans l'état où il l'avait reçue; mais il ne répond pas des changements et détériorations provenant de l'usage normal de la chose, de vétusté ou de telle autre cause dont il n'est pas responsable (art. 520).

3285. — Le bail finit par l'arrivée du terme pour lequel il avait été fait; lorsque la durée n'en est pas déterminée, il est loisible aux deux parties d'y mettre fin en donnant congé, au plus tard, en matière mobilière, trois jours à l'avance, si le bail est fait par semaine, ou la veille, s'il est fait par jour (art. 522).

3286. — Lorsque, après l'expiration du temps convenu, le preneur reste en jouissance, le bail est censé renouvelé sous les conditions de durée, si, dans la quinzaine, l'une des parties ne met l'autre sa volonté contraire. Le délai de quinzaine court, pour le preneur, du jour où il a continué sa jouissance, et, pour le bailleur, de celui où il a été informé de cette circonstance (art. 524). Lorsque le preneur continue à user de la chose après l'expiration du bail et sans que le contrat ait été prorogé, le bailleur a le droit d'exiger de lui une indemnité calculée d'après le taux du loyer stipulé, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu (art. 525).

3287. — En cas de décès du preneur, son héritier et le bailleur ont respectivement le droit de donner congé, en observant les délais fixés par la loi (art. 526). Le même droit appartient aux militaires ou fonctionnaires, en cas de changement de garnison ou de résidence (art. 527).

3288. — Le bailleur peut résilier le contrat sans avoir à s'en tenir aux délais d'avertissement ordinaires : 1° lorsque le preneur ou son cessionnaire ou sous-locataire, nonobstant une réclamation du bailleur, fait de la chose un usage contraire au bail, notamment en concède sans droit l'usage à un tiers, ou compromet sérieusement la chose faute d'y donner les soins dont il est tenu; 2° lorsque le preneur est en demeure pour le paiement de deux termes successifs du loyer et ne désintéresse pas complètement le bailleur avant d'avoir reçu de lui l'avis de résiliation (art. 528).

3289. — Le preneur a le même droit de résiliation sans avertissement si l'usage convenu ne lui est pas conféré à temps ou lui est retiré après coup, en tout ou en partie, en dehors des circonstances dont il est lui-même responsable, ou s'il est constaté que la chose manque d'une des qualités promises. Il ne peut exercer son droit si le bailleur obvie au mal sans retard. Mais, si le bailleur tarde et que le preneur ait un intérêt spécial à se retirer immédiatement, il est libre de le faire. Le fait que le bailleur retient ou retire une partie, non importante (*erheblich* en elle-même, de l'usage, ou pour un temps peu considérable, n'autorise le preneur à résilier que s'il y a un intérêt particulier (art. 529). La résiliation de la part du preneur ne le prive pas du droit de demander une diminution de loyer pour le passé (art. 530).

§ 2. *Angleterre.*

3290. — Le louage des choses (*hire*) rentre, en Angleterre, dans la catégorie générale des *bailments*, c'est-à-dire des contrats par lesquels l'une des parties confie (baille) à l'autre une chose, à titre onéreux ou gratuit, à charge de restitution ultérieure. Les auteurs sont très-sobres d'indications sur les règles du louage des choses; nous indiquerons celles qui nous paraissent résulter soit de la doctrine, soit de la jurisprudence.

3291. — Lorsqu'un objet a été loué pour un temps ou en vue d'un usage déterminé, le preneur doit le restituer dès que le temps est écoulé ou que l'usage convenu a été fait.

3292. — De même que dans les divers contrats où les deux parties ont un intérêt, le preneur est tenu de sa « négligence », sans qualificatif, c'est-à-dire de l'omission du degré de soins qu'un homme d'une prudence ordinaire donne à ses propres affaires. Mais c'est au bailleur à prouver que la chose a été détériorée par la faute du locataire. — *Cooper c. Barton*, 3 Camp., 5 *n.*; Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 864 et s.

3293. — Le preneur a, en son propre nom, une action pour défendre son « intérêt possessoire » contre toute personne qui le troublerait dans sa paisible jouissance ou qui lui enlèverait la chose. « En effet, dit Stephen, dans son *Commentaire*, t. 2, p. 82, le preneur (*bailee, hirer*) étant responsable envers le bailleur si la chose est endommagée tandis qu'il la détient, ou s'il n'est pas en mesure de la restituer au moment voulu, il est juste qu'il ait une action contre les personnes qui dégraderaient (*injure*) la chose ou prétendraient la lui enlever, de façon qu'il soit toujours prêt à répondre à la réclamation du bailleur. »

§ 3. *Autriche.*

3294. — Le Code civil autrichien traite, sous le nom générique de *Bestandvertrag*, du louage des choses en général, du bail à loyer et du bail à terme. La plupart des règles qu'il pose s'appliquent surtout à ces deux dernières espèces de baux, et nous les indiquerons *infrà*, v° *Bail à ferme*, *Bail à loyer*. Nous nous bornerons à mettre ici en [illegible] certains principes généraux de la matière.

3295. — Dès que les parties sont d'accord sur la chose et sur les loyers, le contrat est réputé parfait et l'usage de la chose vendu au preneur (C. civ. autr., art. 1091).

3296. — Le bailleur est tenu de délivrer et d'entretenir, à

ses frais, la chose en état de servir, et de ne pas troubler le preneur dans la jouissance convenue (art. 1096).

3297. — Le preneur qui fait pour la chose louée une dépense, soit nécessaire et incombant au bailleur, soit utile, est assimilé à un gérant d'affaires; mais il doit, sous peine de déchéance, intenter son action en remboursement dans les six mois à partir de la restitution de la chose (art. 1097).

3298. — Le preneur a le droit de sous-location ou de cession de bail (*Afterbestand*), lorsque le propriétaire ne peut en souffrir aucun préjudice ou que le bail ne l'interdit pas expressément (art. 1098).

3299. — Dans les locations faites pour une ou plusieurs années, le loyer, sauf convention contraire, se paie par semestre; dans les locations plus courtes, à l'expiration du bail (art. 1100), à moins que les parties ne se soient mises d'accord sur un paiement anticipé (art. 1102).

3300. — La chose doit être restituée dans l'état où elle avait été livrée (art. 1109); le preneur répond des détériorations ou de l'usure provenant d'abus; mais le bailleur n'a qu'un an à partir de la restitution pour réclamer une indemnité (art. 1111).

3301. — Il y a tacite reconduction lorsque, le bail prévoyant un délai d'avertissement pour donner congé, les parties ont laissé passer ce délai, et, à défaut de délai prévu, si, à l'expiration du bail, le preneur conserve la chose sans opposition de la part du propriétaire (art. 1114); la réclamation du propriétaire doit avoir lieu dans la quinzaine pour les baux de plus d'un mois et dans la huitaine pour les baux plus courts (Ord. 16 nov. 1858, n. 213, art. 22; L. 2 mai 1873, n. 93).

3302. — Le preneur peut résilier le contrat avant l'époque convenue, si la chose, à raison de ses vices, est impropre à l'usage auquel il la destinait si, par suite d'un cas fortuit, une partie importante de la chose lui est enlevée ou ne peut servir, ou si le propriétaire ne l'entretient pas en état de servir (art. 1117).

3303. — Le propriétaire a le même droit si le preneur fait de la chose un usage dommageable (*erheblich nachtheilig*) ou si, malgré un avertissement, il est hors d'état, à la fin d'un terme, de payer le loyer en souffrance pour le terme précédent (art. 1118).

3304. — En cas de vente, le preneur est tenu de céder la chose à l'acquéreur moyennant les délais d'avertissement usuels et sauf son recours en dommages et intérêts contre le bailleur (art. 1120).

§ 4. *Belgique.*

3305. — La Belgique est restée régie, pour le louage des choses, par les règles du Code civil français.

§ 5. *Espagne.*

3306. — Le nouveau Code civil espagnol de 1888-89 contient sur le louage (*contracto de arrendamiento*) des règles analogues à celles du droit français; les dispositions générales sur le louage des choses y sont aussi renfermées dans un chapitre portant le titre un peu trop restrictif de « louage des fonds ruraux et urbains » : elles s'appliquent manifestement, *mutatis mutandis*, à toute location, même de meubles (C. civ. de 1888-89, art. 1546 et s.). Nous n'indiquerons ici que celles qui sont tout à fait générales. — V. *infrà*, v^is^ *Bail à ferme*, *Bail à loyer*.

3307. — A moins d'une prohibition expresse dans le bail, le preneur a la faculté de sous-louer, en tout ou en partie, la chose louée, sans préjudice de sa responsabilité quant à l'exécution du contrat primitif (art. 1550). Le sous-locataire, indépendamment de ses obligations envers le locataire principal, est tenu envers le propriétaire pour tous les actes relatifs à l'usage et à la conservation de la chose, conformément aux clauses du bail primitif (art. 1551); et, en outre, pour le loyer, jusqu'à concurrence de ce qu'au moment de la demande il doit encore de ce chef au locataire principal (art. 1552).

3308. — Le bailleur est tenu : 1° de livrer la chose louée; 2° d'y faire, durant le bail, les réparations nécessaires pour qu'elle reste propre à l'usage stipulé; 3° de maintenir le preneur en paisible jouissance pendant toute la durée du contrat (art. 1554).

3309. — Le preneur est tenu : 1° de payer le loyer aux époques convenues; 2° d'user de la chose en bon père de famille et conformément à la convention ou à la nature de la chose; 3° de payer les frais du contrat (art. 1555).

3310. — Si l'une des parties manque à l'une des obligations mentionnées aux numéros précédents, l'autre peut demander soit la résiliation du contrat, avec dommages et intérêts, soit seulement des dommages et intérêts (art. 1556).

3311. — Le bailleur ne peut changer la forme de la chose louée (art. 1557).

3312. — Si, durant le bail, il est nécessaire de faire une réparation urgente, qui ne puisse être différée jusqu'à l'expiration du contrat, le preneur est tenu de permettre les travaux, encore qu'ils l'incommodent; si la réparation dure plus de quarante jours, il a droit à une diminution proportionnelle du loyer (art. 1558). Le preneur est tenu d'informer le propriétaire de la nécessité des réparations, ainsi que de toute atteinte « de droit » portée à la chose, sous peine de répondre des conséquences de sa négligence (art. 1559); quant aux atteintes « de fait », le preneur a qualité pour les repousser directement (art. 1560).

3313. — A l'expiration du bail, le preneur doit restituer la chose telle qu'il l'avait reçue, à moins de perte ou de détériorations provenant de vétusté ou « d'une cause inévitable » (art. 1561); c'est à lui à prouver que la perte ou les détériorations ne sont imputables ni à lui-même (art. 1563), ni aux personnes dont il répond (art. 1564).

3314. — Il y a tacite reconduction si, après l'expiration du bail, le preneur continue pendant quinze jours à user et jouir de la chose avec l'acquiescement du bailleur (art. 1566).

3315. — Le bailleur peut demander en justice la résiliation du bail : 1° pour faute de paiement du loyer; 2° pour cause d'infraction aux clauses du contrat; 3° pour abus de jouissance (art. 1569). — Ernest Lehr, *Précis de droit civil espagnol*, 1889, t. 2, n. 541 et s.

§ 6. *Italie.*

3316. — Le Code civil italien ne contient pas de règles particulières sur le louage des choses en général. Les dispositions applicables à ce contrat, lorsqu'il ne porte pas sur des immeubles, sont, par analogie, celles que le Code énumère sous la rubrique de *Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux* (C. civ. ital., art. 1571 et s.). Nous les indiquerons *infrà*, v^is^ *Bail à ferme*, *Bail à loyer*.

§ 7. *Pays-Bas.*

3317. — Le Code civil néerlandais, de même que les Codes de France et d'Italie, place les règles générales du louage des choses sous la rubrique des *Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux* (art. 1586 et s.); nous les exposerons *infrà*, v^is^ *Bail à ferme* et *Bail à loyer*.

3318. — Le seul article qu'il contient relativement à des choses qui ne soient pas des immeubles concerne les meubles meublants loués pour garnir une maison, un corps de logis, une boutique ou un appartement : le bail desdits meubles est censé fait pour la durée ordinaire du bail des locaux qu'ils garnissent, selon l'usage des lieux (art. 1621).

§ 8. *Portugal.*

3319. — Le Code civil portugais, à la différence des législations que nous venons de passer en revue, contient, sous la rubrique du contrat de louage (*locaçao*) des choses, un chapitre indiquant les règles communes à tout louage, un chapitre sur les baux d'immeubles (*arrendamento*) et un chapitre sur le louage des meubles (*aluguer*). Nous indiquerons ici les dispositions contenues dans le premier et le troisième, réservant celles du second pour les mots *Bail à ferme*, *Bail à loyer*.

3320. — Le contrat de louage se forme quand une personne concède à une autre, pour un certain temps et moyennant une rétribution déterminée, l'usage et la jouissance d'une chose (art. 1595).

Il peut être consenti par toute personne capable de contracter et de disposer de cet usage et de cette jouissance (art. 1597); toutefois, un copropriétaire ne peut louer une chose indivise sans le consentement de ses consorts (art. 1598). D'autre part, toute personne capable de contracter peut prendre une chose à bail sous les exceptions suivantes : 1° il est interdit aux magistrats,

juges et fonctionnaires publics de prendre à bail soit *arrendamento*, soit *alugar*, directement ou par personne interposée, les choses mises en location par le tribunal ou l'autorité près lesquels ils exercent leurs fonctions; 2° même défense est faite aux « membres d'un établissement public », quant aux biens appartenant à cet établissement (art. 1599).

3321. — La location peut se faire pour le temps qu'il plaît aux parties de déterminer (art. 1600), sauf les exceptions suivantes : 1° les administrateurs de biens dotaux et les usufruitiers à vie ou fideicommissaires peuvent donner à bail pour le temps qui leur convient; mais, si le bail dure encore à l'expiration de leur droit, il prend fin en même temps (art. 1601); 2° l'usufruitier à temps ne peut donner à bail pour une période qui dépasse la durée de son usufruit; s'il le fait, le contrat n'est pas radicalement nul, mais se résout à la cessation de l'usufruit (art. 1601, § unique); 3° pour la location des biens de mineurs ou d'interdits, le tuteur est compétent s'il s'agit de baux de trois ans au plus; les baux plus longs doivent être faits aux enchères publiques, avec l'assistance du protecteur et du curateur (art. 1602, 263 et s.).

3322. — Le loyer peut consister en une somme d'argent ou en quelque autre chose équivalente, pourvu qu'elle soit certaine et déterminée (art. 1603).

3323. — A défaut d'une clause expresse contraire, le locataire est libre de sous-louer, mais demeure responsable envers le propriétaire du paiement du loyer et de l'accomplissement des autres obligations dérivées du contrat (art. 1605).

3324. — Sont susceptibles d'être louées (*alugar*) toutes les choses mobilières, non fongibles, qui sont dans le commerce (art. 1633).

3325. — On applique au louage des meubles toutes les règles du louage des immeubles qui ne sont pas contraires à la nature propre de ces choses (art. 1634). — V. *infrà*, v^is *Bail à ferme*, *Bail à loyer*.

3326. — La transmission du droit de percevoir, pendant un certain temps et moyennant un prix déterminé, certaines rentes ou prestations périodiques, est régie par les dispositions du Code sur la *Cession de droits* (art. 1635).

§ 9. *Prusse.*

3327. — Le *Landrecht* prussien (1re partie, tit. 21, art. 258 et s.) posait déjà pour le louage des choses la plupart des règles qui ont trouvé place dans le *Projet de Code civil* pour l'Empire allemand et que nous avons analysées *suprà* (n. 3274 et s.). Nous n'y relèverons que les dispositions suivantes :

3328. — Le contrat ne confère au locataire que l'usage *ordinaire* et la jouissance *ordinaire* de la chose. Tout ce qui va au delà exige une convention expresse (art. 270 et 271).

3329. — Si la chose est remise au locataire dans un état qui la rende impropre à l'usage convenu, le locataire peut ou bien exiger du bailleur qu'il y fasse les modifications nécessaires, sans préjudice de dommages et intérêts, ou se départir du contrat (art. 273); s'il a fait lui-même les dépenses indispensables ou s'il en fait pour préserver la chose d'un dommage imminent, il a les droits d'un gérant d'affaires (art. 274 et 287).

3330. — En matière de détériorations, le preneur est tenu même de sa faute modérée (*massiges Versehen*); mais il ne répond de la faute légère que s'il a employé la chose à un autre usage que celui qui avait été stipulé (art. 278, 279).

3331. — On applique aux améliorations faites par lui les règles de l'usufruit (art. 280).

3332. — En principe, les charges et impôts qui grèvent la chose sont à la charge non du locataire, mais du propriétaire (art. 288 et s.).

3333. — Le locataire ne peut sous-louer qu'avec l'autorisation du propriétaire (art. 309 et s.). — V. *infrà*, v^is *Bail à ferme*, *Bail à loyer*.

§ 10. *Russie.*

3334. — Le tome 10, 1re partie du *Svod*, qui renferme les lois civiles de l'Empire russe, contient d'assez longues dispositions sur les baux d'immeubles. Nous les analyserons, *infrà*, v^is *Bail à ferme* et *Bail à loyer*. Il ne contient à peu près aucune règle soit pour le louage des choses, en général, soit pour les louages de meubles, en particulier. Voici les seuls articles que nous avons à mentionner :

3335. — D'après l'art. 1691, le bail doit déterminer la chose louée, le loyer et la durée de la location, plus les diverses clauses convenues entre les parties et qu'il leur est loisible de concerter comme elles l'entendent, à condition de ne pas contrevenir aux lois, notamment en ce qui concerne le mode de jouissance, la responsabilité du preneur au cas de perte ou de détérioration de la chose louée, etc.

3336. — Le bailleur est tenu de faire jouir le preneur; par conséquent, la chose doit être exempte de défauts qui en rendent l'usage dangereux ou impossible; il faut qu'elle réponde au but que se proposaient les parties en traitant; et le preneur peut exiger du bailleur qu'il mette la chose dans l'état voulu. — Arr. du dép. civ. de cass., 29 nov. 1872 (*Mouraviéf*).

3337. — Les biens des particuliers ne peuvent être loués pour plus de douze ans (art. 1692).

3338. — Les baux concernant du bétail, des chariots, etc., peuvent être conclus verbalement, à la différence des baux d'immeubles (art. 1700); il en est de même de la location de chevaux de courses. — Dép. civ. de cass., 1872, n. 21 (*Popof*).

3339. — En cas de détérioration d'un bien meuble loué, le locataire est tenu de le garder pour lui et d'en rembourser au propriétaire la valeur à dire d'experts (art. 1708). — Ernest Lehr, *Eléments du droit civil russe*, t. 2, n. 1010 et s.

§ 11. *Saxe-royale.*

3340. — Le contrat peut avoir pour objet un meuble, un immeuble, ou même un droit en tant qu'il est loisible d'en abandonner l'exercice à un tiers (C. civ. saxon, art. 1188). Le propriétaire peut prendre sa propre chose à bail quand l'usage en appartient à autrui (art. 1189).

3341. — A défaut de fixation contractuelle, le bail est réputé fait pour un temps indéterminé (art. 1192).

3342. — Les parties sont réciproquement tenues de leur faute intentionnelle et de leur négligence grossière ou médiocre (*gering*) (art. 1193 et 728).

3343. — La sous-location est permise, à moins que le bail ne l'interdise expressément ou que la chose ne doive en souffrir un plus grand dommage (art. 1194).

3344. — Pour les autres règles qui concernent plus spécialement les immeubles urbains ou ruraux, V. *infrà*, v^is *Bail à ferme*, *Bail à loyer*.

§ 12. *Suisse.*

3345. — Le Code fédéral des obligations ne renferme, sur le louage des choses, aucune disposition générale. Le titre qui porte cet intitulé se divise en deux chapitres, consacrés l'un au *Bail à loyer*, l'autre au *Bail à ferme*. — V., *infrà*, ces deux mots.

BAIL ADMINISTRATIF.

Législation.

C. civ., art. 1712.

Décr. 19 août-12 sept. 1791 (*relatif à la régie des domaines nationaux corporels et incorporels*); — L. 10-11 juin 1793 (*concernant le partage des biens communaux*); — L. 16 mess. an VII (*relative à l'administration des hospices civils*); — L. 6 trim. an VII (*relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux, sur les fleuves, rivières et canaux navigables*); — L. 28 pluv. an VIII (*concernant la division du territoire de la République, et l'administration*); — Arr. 3 flor. an VIII (*relatif à la location et à l'administration des établissements d'eaux minérales*); — Arr. 7 germ. an IX (*relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants*); — Arr. 8 flor. an XII (*relatif aux baux des droits de lac et passages d'eau*); — Décr. 12 août 1807 (*concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique*); — Règlem. 17 mai 1809 (*relatif aux maisons municipales pour les bienfaisances*), art. 104, 108 et s., modifié par l'ord. du 9 déc. 1844; — Décr. 30 déc. 1809 (*concernant les fabriques*), art. 60 et s.; — Décr. 6 nov. 1813 (*sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire*), art. 9, 10, 69; — Décr. 8 févr. 1814 (*sur*

la compétence en matière de baux administratifs : — Ord. 7 oct. 1818 (*qui autorise, aux conditions y exprimées, la mise en ferme des biens communaux qui ne seraient pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux*); — Ord. 18 juin 1823 (*portant règlement sur la police des eaux minérales*), tit. 3; — L. 15 avr. 1829 (*relative à la pêche fluviale*); — L. 25 mai 1835 (*relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissements publics*); — Ord. 14 nov. 1837 (*portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance*); — L. 7 août 1851 (*sur les hospices et hôpitaux*); — Décr. 9 janv. 1852 (*sur l'exercice de la pêche côtière*); — Décr. 21 févr. 1852 (*sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime*); — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*); — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*); — L. 3 juill. 1877 (*sur les réquisitions militaires*); — Décr. 18 nov. 1882 (*relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 90.

Bibliographie.

Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882-1886, 2e édit., 3 vol. in-8°, n. 288. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 5, n. 11 et s. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), vis *Commune, Département, Domaine, Etablissement public*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°; 2 suppl. 1884-1889, v° *Baux administratifs*. — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1877, 2e édit., 1 vol. in-8°, v° *Baux administratifs* (A. Grun). — Bourbeau, *Théorie de la procédure civile; De la justice de paix*, 1863, 1 vol. in-8°, n. 116. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, 6e édit., in-8°, n. 437, 619, 1009. — De Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5e édit., 2 vol. in-8°, v° *Baux administratifs*. — Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-1879, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 262 et 263. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881-1886, 6e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 350, 397. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 2, p. 32, n. 23; t. 3, p. 66, n. 45; t. 5, p. 311, n. 272. — Favard de Langlade, *Répertoire de législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Louage*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e édit., 3 vol. in-8°, n. 831 et suppl. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 518 et s.; t. 3, p. 101, 379, 445. — Des Glayeux, *Aliénation et prescription des biens de l'Etat, des communes et des établissements publics*, 1 vol. in-8°, 1860, p. 214 et s. — Guilbon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 205, 206. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 2e édit., 4 vol. in-8°, vis *Bail administratif* et *Biens communaux*. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 564, 565; — *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1887-1888, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 536, 538, 541, 542. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1889, environ 20 vol. in-8°, vis *Bail administratif, Bail au profit de l'Etat, etc., Bail de biens des communes, etc.* — Lerat de Magnitot et Huard de Lamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e édit., 2 vol. gr. in-8°, v° *Baux administratifs*. — Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France*, 3 vol. in-8°, 1838, t. 1, p. 189 et s. — Marc Delfaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail administratif*. — Marie, *Eléments de droit administratif*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 271. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Bail*, § 13; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bail*, §§ 17 et 18. — Morgand, *La loi municipale*, 2 vol. in-8°, 1885, t. 1, p. 353 et s.; t. 2, p. 7, 13, 360, 483. — Perriquet, *Les contrats de l'Etat*, 1884, 1 vol. in-8°. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, vis *Bail administratif, Bail des biens des communes, Bail des biens de l'Etat, Bail des biens des cures, Bail des biens des hospices, etc.* — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. in-8° parues, v° *Baux administratifs*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 2 vol. in-8°, 1887, v° *Baux administratifs*. — Serrigny, *Traité de l'organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1073 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1885, 1 vol. in-8°, n. 523, 878. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Bail*, 36e table. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 6 vol. in-8°, t. 3, n. 118 et s. — Wodon, *Traité des choses publiques et des droits qui en dérivent*, 1 vol. in-8°, 1870, p. 214 et s.

Lorsque le fermier d'un bien communal, en vertu d'un bail administratif enregistré, ne paie pas ses fermages, de quelle manière doit-il être poursuivi? Corr. des just. de paix, année 1870, 2e série, t. 17, p. 404. — *Baux verbaux. Baux sous signature privée* : J. des comm., année 1871, p. 413. — *Autorité municipale. Son rôle dans les baux à donner ou à prendre* : J. des comm., année 1872, p. 191. — *Baux administratifs. Force exécutoire. Etats dressés par le maire* : J. des comm., année 1878, p. 215. — V. encore, vis *Commune, Conseil général, Département, Domaine*.

Index alphabétique.

Acte administratif, 218.
Acte d'administration, 300.
Acte notarié, 86, 294, 313.
Acte sous seing privé, 306.
Adjudication, 54, 59 et s., 71 et s., 85, 97, 209, 233, 263, 282.
Adjudication (procès-verbal d'), 76, 232.
Administrateurs, 63.
Administration des domaines, 53.
Affiches, 69, 70 *bis*.
Aliéné, 303 et 304.
Aliment, 303.
Ambassade, 16.
Amortissement (caisse d'), 220.
Annulation, 163.
Appartement, 208.
Approbation, 106, 154, 236.
Arrêté préfectoral, 186, 280, 313.
Assistance publique, 294, 297 et s.
Attribution provisoire, 144.
Autorisation de plaider, 188.
Autorité administrative, 211, 225, 234.
Autorité judiciaire, 175, 223, 225 et s., 230.
Bac, 34, 55, 183 et s., 268. — V. *Péage*.
Bail (effets du), 112, 124 et s., 131, 135 et s., 139 et s.
Bail (exécution du), 147 et s.
Bail (validité du), 234.
Bail à ferme, 232.
Bail à loyer, 35.
Bail à nourriture, 297 et s., 301, 305, 307.
Bail de dix-huit ans, 106.
Bail de fournitures et de transport de matériaux, 224, 243.
Bail de gré à gré, 54, 59, 83 et s.
Bail à longue durée, 79 et s., 82.
Bail de l'Etat, 8.
Bail des communes, 8.
Bail des départements, 8.
Bail des établissements publics, 8.
Barrière, 269.
Biens communaux, 2, 119.
Biens des preneurs, 150.
Biens domaniaux, 117, 119.
Biens nationaux, 2, 23, 85, 230.
Biens patrimoniaux, 33.
Biens ruraux, 107, 114.
Biens urbains, 107, 114.
Bureau de bienfaisance, 188.
Bureau des marguilliers, 57.
Café, 287.
Cahier des charges, 46, 68, 111, 114, 116, 119, 160, 162, 175, 204, 209, 233.
Carrière, 205.
Caution, 155 et s., 158 et s.
Cas fortuit, 121.
Cautionnement, 246, 268.
Cession de bail, 147.
Chaise, 210.
Chantiers, 45.
Charges annuelles, 66.
Chasse, 22, 23, 27, 34, 59, 206.
Chef de l'Etat, 244.
Chefs-lieux de canton, 18.
Clauses du bail, 64 et s., 67, 120, 158.
Commissions administratives, 57, 153.
Commune, 5, 10, 15, 37, 44, 45, 56, 60, 84, 86, 101, 106, 142, 152, 200, 205, 223, 254, 255, 273 et s., 303, 313, 316.
Compétence, 7, 9, 52, 174, 175, 211, 222 et s., 225 et s., 228 et s., 234 et s., 242 et s. — V. *Juridiction administrative*.
Concession, 13, 260 et s., 285 et 286.
Concurrence, 59.
Conditions, 9.
Conditions légales, 64.
Condition résolutoire, 309.
Conduite d'eau, 289.
Conduite de gaz, 289.
Conseil de fabrique, 278.
Conseil départemental, 17.
Conseil de préfecture, 243.
Conseil d'Etat, 227, 244.
Conseil général, 32, 55, 105.
Conseil municipal, 56.
Contrainte, 144.
Contributions indirectes, 264.
Cours d'assises, 17.
Déchéance, 155, 169.
Décret, 88.
Délai, 245, 246 et s., 294, 312 et 313.
Départements, 5, 8, 10, 15, 30, 32, 37, 44, 55, 60, 105, 142, 211, 214, 215, 273 et s., 303, 307, 316.
Détérioration, 121, 185 et 186.
Domaine, 195, 257 et s., 260 et s., 317.
Domaine (administration du), 150.
Domaine de l'Etat, 27, 121, 263.
Domaine maritime, 22, 27, 40.
Domaine privé, 2, 5, 8, 20, 22, 23, 30, 32, 143.
Domaine public, 6, 13, 22, 27, 37, 38, 40, 44 et 45.
Dommage, 157.
Douanes (administration des), 251.
Droits de navigation, 22.
Droits des parties, 111.
Droits incorporels, 20, 23, 28, 33, 100, 104.
Dunes, 29.

Durée du bail, 99, 101 et s.
Durée illimitée, 259.
Eaux minérales et thermales, 22, 27, 29, 59, 118, 223, 243.
Ecluse, 270.
Embargo, 122, 168.
Emphytéose, 102, 103 et s.
Enchères, 61.
Enregistrement, 97, 151.
Enregistrement (gratuité d'), 247 et s.
Entrepreneur, 282 et 283.
Entretien, 115.
Etablissement d'aliénés, 303 et s.
Etablissement ecclésiastique, 108.
Etablissements publics, 2, 5, 10, 35, 57, 60, 84, 86, 90, 101, 107, 142, 153, 255, 273 et s., 313, 316.
Etablissements publics (receveurs des), 153.
Etalage, 284, 287.
Etat, 5, 10, 22, 23, 37, 45, 53, 60, 83, 85, 98, 100, 103, 104, 114, 150, 155, 200, 212, 215, 223, 247 et s., 317 et 318.
Eviction, 170.
Exécution parée, 148 et s.
Expédition, 316.
Expertise, 65, 117.
Expertise contradictoire, 83 *bis*.
Expulsion du fermier, 67.
Fabriques, 36, 57, 296.
Faillite, 219.
Fermage, 150, 152, 225.
Fermage (paiement du), 193 et s.
Ferme, 13, 15, 20, 23, 27, 32, 33, 35.
Fermier entrant, 173, 205.
Fermier sortant, 173, 205.
Folle enchère, 196.
Force majeure, 121, 162 et s.
Forêts, 22, 27, 28, 34, 205, 206, 265 et 266.
Formalités, 7, 9, 46, 59, 117, 162, 172, 235.
Formule exécutoire, 139.
Fossés, 29.
Frais, 66, 97, 120, 151.
Garantie, 201.
Gaz, 289 et s.
Gendarmerie, 17, 211, 214, 215, 276.
Glandée, 22, 27.
Grande voirie, 88.
Guerre (budget de la), 248.
Halles, 45, 197, 281 et 282. — V. *Marchés*.
Hôpitaux et hospices, 36, 57, 108, 294, 297 et s., 300, 302, 313, 316.
Hôtel de préfecture, 17.
Hôtel-de-ville, 18.
Hypothèque, 123, 124 et s., 131, 135, 150.
Iles et îlots, 198.
Immeubles, 19, 20, 22, 31.
Immeubles ruraux, 27, 33.
Immeubles urbains, 27, 33.
Impôt, 119, 120, 293.
Imprescriptibilité, 37.
Inaliénabilité, 37.
Incendie, 114, 148, 213 et s.
Incompétence, 58.
Indemnité, 121, 148, 197, 225, 227.
Inspecteur d'académie, 17.
Interprétation, 183, 187, 209, 226, 237.
Inventaire, 117.
Jardin public, 210.
Juge de paix, 18.
Juge rapporteur, 151.
Juridiction administrative, 175, 222, 224, 226 et s., 230, 242.
Lac, 202.
Lais de mer, 29.
Légion d'honneur, 271.
Lésion d'outre moitié, 171.
Liberté du commerce, 116.
Liste civile, 256.
Logement des troupes, 17, 212, 249, 253.
Louage de choses, 7, 12.
Louage d'industrie, 301.
Louage d'ouvrage, 7, 12, 279, 283.
Loyer, 150, 152.
Maire, 56, 152, 277, 313.
Manœuvres militaires, 206.
Marais, 29, 33, 200.
Marchés, 45, 72, 148, 224.
Marché de fournitures, 279, 292, 305.
Mémoire, 151.
Meubles, 19, 20, 22, 27.
Militaire, 302. — V. *Logement des troupes, Manœuvres militaires*.
Ministère, 16.
Ministres, 54, 83, 202, 203, 208, 212, 227, 242, 248, 253.
Minute, 89, 316.
Monopole, 111.
Notaire, 85, 86, 89, 142, 294, 313.
Nullité, 58, 91 et s., 109.
Occupation, 38 et s., 43, 45.
Octroi, 228, 238, 239, 295.
Ordre public, 179, 198.
Pacage, 27, 310.
Palais épiscopal, 275.
Panage, 22, 27.
Péage, 13, 15, 22, 27, 31, 34, 244. — V. *Bac*.
Pêche, 22, 23, 27, 34, 59, 155, 178, 190 et s., 202.
Pêche maritime, 260.
Pêche fluviale, 267.
Pénalité, 175.
Personnes morales, 10.
Pesage et mesurage, 187, 232.
Place (droit de), 197. — V. *Etalage, Halles, Marchés*.
Place forte, 258.
Place publique, 284.
Plus-value, 173.
Poisson, 27.
Point de départ, 313.
Pompes funèbres, 189.
Pont, 270.
Ponts et chaussées, 270.
Port, 45.
Postes (administration des), 250.
Poursuite, 150, 154, 157, 181.
Pré, 29.
Préfecture, 17.
Préfet, 54, 55, 83, 83 *bis*, 87, 303 et s.
Presbytère, 278.
Prescription, 118.
Prise d'eau, 264.
Privilège du propriétaire, 143.
Prix (paiement du), 118, 157.
Prix du bail (diminution du), 103, 121.
Prix en argent, 118.
Procédure, 151.
Procès-verbal, 73 et s., 232.
Promenades publiques, 45, 210.
Prorogation, 202.
Publications, 69 et 70.
Publicité, 59, 98.
Puissance publique, 1, 10, 13, 38 et 39.
Question préjudicielle, 231, 234 et s.
Receveur municipal, 152.
Recours, 201, 204.
Redevance, 39, 40, 43, 44, 283, 285, 297, 299.
Régie, 13, 20, 23, 28, 29, 32.
Règlement de police, 197.
Règlement municipal, 145.
Règlements particuliers, 2, 8, 9, 46.
Renouvellement, 110.
Réparations locatives, 66.
Réquisition militaire, 227.
Résiliation, 81, 82, 103, 162 et s., 169 et s., 200, 203, 206, 219, 220, 309.
Responsabilité, 114, 227.
Rivière navigable, 198.
Saisie-brandon, 144.
Saisie-gagerie, 144.
Sénat, 272.
Séquestre, 29.
Services départementaux, 8.
Services publics, 5, 13, 19.
Servitude, 291.
Signature, 73 et s., 77.
Signification, 151.
Sous-location, 147, 214 et 215.
Sous-préfet, 54, 87.
Stationnement, 88.
Talus, 29.
Tarif, 87, 226, 244.
Théâtre, 209.
Tiers, 135 et s.
Timbre, 151, 310, 315 et s.
Tramways, 288.
Travaux publics, 78, 200.
Trésorier, 57.
Tribunaux civils, 17.
Tribunaux de commerce, 17.
Trouble, 206.
Urgence, 84.
Usines et moulins, 40, 264.
Vente de meubles, 292.
Visa pour timbre, 318.
Voie publique, 284 et s.
Voirie, 88.
Voiture publique, 285.

DIVISION.

CHAP. I. — Principes généraux et caractères du bail administratif (n. 1 à 10).

CHAP. II. — Divers objets des baux administratifs (n. 11).

Sect. I. — **Baux passés dans l'intérêt des services publics** (n. 12 à 19).

Sect. II. — **Baux du domaine privé de l'État, des départements, des communes et des établissements publics** (n. 20 et 21).

§ 1. — *Domaine privé de l'État* (n. 22 à 29).

§ 2. — *Domaine privé des départements* (n. 30 à 32).

§ 3. — *Domaine privé des communes* (n. 33 et 34).

§ 4. — *Propriétés des établissements publics* (n. 35 et 36).

Sect. III. — **Occupations du domaine public** (n. 37 à 45).

CHAP. III. — Formes, conditions et exécution des baux administratifs.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 46 à 51).

Sect. II. — **Autorités compétentes pour consentir un bail administratif** (n. 52 à 58).

Sect. III. — **Formalités** (n. 59 à 96).

Sect. IV. — **Frais du bail** (n. 97 et 98).

Sect. V. — **Durée des baux administratifs** (n. 99 à 110).

Sect. VI. — **Droits et obligations respectives des parties** (n. 111 à 116).

§ 1. — *Droits du bailleur et obligations du preneur* (n. 117 à 139).

§ 2. — *Droits du preneur et obligations du bailleur* (n. 140 à 142).

Sect. VII. — **Poursuites à exercer pour assurer l'exécution du bail** (n. 143 à 153).

Sect. VIII. — **Des cautions** (n. 154 à 160).

CHAP. IV. — Fin des baux administratifs (n. 161 à 173).

CHAP. V. — Compétence (n. 174).

Sect. I. — **Compétence ratione materiæ** (n. 175 à 241).

Sect. II. — **Compétence ratione personæ** (n. 242 à 244).

CHAP. VI. — Enregistrement et timbre.

Sect. I. — **Exigibilité du droit d'enregistrement** (n. 245 246).

§ 1. — *Baux consentis à l'État* (n. 247 à 256).

§ 2. — *Baux consentis par l'État* (n. 257 à 272).

§ 3. — *Baux consentis aux communes, départements, hospices et établissements publics* (n. 273 à 278).

§ 4. — *Baux consentis par les communes, départements, hospices et établissements publics* (n. 279 à 310).

Sect. II. — **Liquidation du droit et formalité** (n. 311 à 314).

Sect. III. — **Timbre** (n. 315 à 318).

CHAPITRE I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CARACTÈRES DU BAIL ADMINISTRATIF.

1. — Le bail administratif est le bail dans lequel l'une des personnes morales qui participent en quelque mesure à l'exercice de la puissance publique, contracte comme partie, soit qu'elle joue le rôle du preneur, soit qu'elle joue celui du bailleur.

2. — Le bail administratif est soumis à des conditions spéciales, qui le distinguent profondément du bail passé entre particuliers. Le principe en est posé par l'art. 1712, C. civ., ainsi conçu : « Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics sont soumis à des règlements particuliers. »

3. — A prendre à la lettre le texte de cet article, on pourrait croire que les baux administratifs susceptibles d'être régis par des règlements particuliers dérogatoires aux règles posées par le Code civil en matière de louage, sont seulement les baux passés pour la gestion du domaine *privé* de l'Etat, des communes et des établissements publics. Rien ne serait moins exact qu'une telle conception.

4. — La gestion du domaine privé des personnes publiques n'est, en effet, qu'une des moindres attributions de l'administration, et celle-ci est appelée à souscrire, dans l'accomplissement de ses multiples fonctions, bien d'autres baux que des baux du domaine privé : or, quel qu'en soit l'objet, ces baux sont également soumis à des *règlements particuliers*, et l'on pourrait même dire que, de tous les baux administratifs, ceux qui s'éloignent le moins par leur objet, leurs conditions et leurs effets, des baux des particuliers, ce sont les baux des biens nationaux ou communaux et des propriétés des établissements publics. Les termes, restrictifs en apparence, de l'art. 1712, ne font nullement obstacle à une généralisation du principe des règlements particuliers, et, sans qu'aucune loi soit intervenue pour les autoriser dans les cas que le Code civil n'a point prévus, il est certain que le gouvernement est fondé à réglementer, par voie de décrets, les baux administratifs, d'une façon générale.

5. — Avant d'être propriétaire, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont des collectivités d'intérêts. L'administration, avant d'être gérante d'un assez vaste domaine, a pour fonction d'assurer l'exécution des services publics. Les services publics constituent donc la première source des baux administratifs, le domaine privé forme la seconde.

6. — Mais ce n'est pas tout : le domaine public, bien qu'il soit, en principe, imprescriptible et inaliénable, peut, néanmoins quelquefois, supporter certaines locations, justifiées par des intérêts généraux ou particuliers, locations qui participent des caractères et des conditions du bail administratif, bien qu'elles soient essentiellement précaires, et résultent, non pas toujours d'un contrat, qui prend alors le nom de *concession*, mais même d'une simple tolérance administrative.

7. — Le nom de *bail* n'exprime même pas tout ce que cet acte comprend. Il est réservé par le droit civil aux contrats de louage de choses; le bail administratif a une sphère plus étendue : il embrasse, en effet, même des contrats de louage d'ouvrage. C'est une pratique constante de l'administration de confondre, sous la dénomination commune de baux, des contrats de louage de choses et de louage d'ouvrage. Cette pratique a sa raison d'être : les divers louages que fait l'administration, susceptibles de s'exercer concurremment pour des objets très-différents, sont, en effet, rapprochés par des liens étroits, la fréquente identité des formes, des effets et de la compétence. Certains auteurs ont cependant vivement critiqué cette communauté de dénomination attribuée aux contrats administratifs de louage de choses et de louage d'ouvrage. — V. notamment, M. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1, p. 540.

8. — La formule de l'art. 1712 est encore incomplète à un autre égard : elle semble n'admettre au régime exceptionnel des *règlements particuliers* que les baux de l'Etat, des communes et des établissements publics. Or, ce ne sont pas là les seuls organes de l'administration publique qui puissent contracter des baux susceptibles d'être appelés des baux *administratifs* : le département, qui n'avait point encore en 1804 de personnalité civile reconnue, a acquis, depuis, cette personnalité qui lui permet de faire des locations de son domaine privé (les seules qu'ait prévues le Code), et d'autre part, pour l'exécution des services départementaux, il a toujours eu, depuis sa création, le droit de passer des baux.

9. — On voit maintenant quel est le cercle d'application du bail administratif, et les traits capitaux qui le distinguent du bail civil. Il n'existe cependant pas de loi générale qui réglemente un pareil contrat : les objets, les formes, les conditions, les conséquences en sont déterminés, comme par occasion, dans des textes nombreux, dont nous essayerons de dégager une doctrine et des principes généraux. Bien plus : la loi générale du bail administratif, c'est le droit commun, c'est le Code civil. Les *règlements particuliers* de l'art. 1712 ne constituent point un régime complet; ils apportent seulement des dérogations au régime du droit commun, et, dans tous les cas sur lesquels il n'est point statué par des textes spéciaux, c'est au Code civil qu'il faut demander les règles de forme, de fond, et de compétence. — Sous la rubrique de *Bail administratif*, nous n'aurons donc à traiter que des dispositions spéciales à ce contrat; nous renvoyons, quant au reste, *supra*, v° *Bail* (en général) et *infrà*, v^is^ *Bail à ferme*, *Bail à loyer*. — V. sur ce point, Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, n. 2; Favard de Langlade, *Rép. de législ.*, v° *Louage*, § 4, p. 382.

10. — Certains auteurs ont autrefois contesté le caractère et le titre même de bail administratif aux contrats de louage passé par des personnes publiques autres que l'Etat. A leurs yeux, le département, la commune, ou l'établissement public, partie dans un contrat de bail, contracterait dans les mêmes conditions qu'un particulier; l'Etat seul pourrait consentir des baux qui aient un caractère pleinement administratif. Plusieurs raisons militent contre cette théorie, qui ne se basait d'ailleurs que sur des distinctions bien moins réelles qu'apparentes entre la nature des contrats de l'Etat et celle des contrats des autres personnes publiques : en premier lieu, ce sont les textes spéciaux, qui ont établi des règles particulières pour les baux des départements, des communes et des établissements publics; en second lieu, c'est le fait même que ces personnes morales peuvent, comme l'Etat, souscrire des baux qui excèdent singulièrement la portée du bail civil; c'est, enfin, l'ensemble même de notre droit administratif, qui, associant par des liens intimes le département, la commune, les établissements publics à l'action et à l'existence même de l'Etat, a fait de la conception de la puissance publique et de l'administration, une notion indivisible, et a placé, non pas, il est vrai, sous une loi égale et uniforme, mais du moins sous une loi commune, toutes les personnes publiques. Toute personne publique, partie dans un contrat de louage, fait donc un bail administratif. — V. sur ce point, Sebire et Carteret, *Encyclop.*, v° *Baux administratifs*, p. 29 et § 2 et s.; Dufour, *Dr. adm.*, t. 2, n. 12; Blanche, *Dictionnaire général d'adm.*, v° *Baux des départ., des comm.*, etc.

CHAPITRE II.

DIVERS OBJETS DES BAUX ADMINISTRATIFS.

11. — Il ne nous est pas possible d'énumérer ici tout ce qui est susceptible de faire l'objet d'un bail administratif. C'est en examinant chacune des matières auxquelles il s'applique que nous pourrons, à cet égard, donner les développements que ce sujet comporte. Nous nous bornerons à fournir certaines indications d'un caractère général, en distinguant les baux passés dans l'intérêt des services publics, ceux relatifs au domaine privé, et enfin les contrats relatifs à la jouissance de certaines parties du domaine public.

SECTION I.

Baux passés dans l'intérêt des services publics.

12. — Il faut diviser les baux passés pour l'exécution des services publics en deux catégories générales, qui correspondent à peu près, l'une au louage d'ouvrage, l'autre, au louage des choses. Dans la première catégorie, rentrent les contrats qui, sans avoir le caractère de concessions ou de marchés, ont pour objet de transférer de la puissance publique à des particuliers la gestion d'un service public; la seconde comprend les

contrats dans lesquels la puissance publique loue simplement à des particuliers les choses nécessaires à des services publics, dont elle conserve l'exploitation.

13. — Il semble, au premier abord, contraire à l'esprit de notre droit que l'exécution de services publics soit confiée à des particuliers, autrement que par voie de concession. Cette pratique, d'ailleurs exceptionnelle, se justifie cependant par de sérieux motifs. Si, en effet, par sa nature, le service se prête aussi bien à la mise en ferme, qu'à la régie directe, il peut se faire que l'Etat ait un sérieux intérêt à choisir le premier de ces deux modes d'administration qui entraîne par lui-même une économie de fonctionnaires, et permet d'échapper aux risques de l'entreprise.

14. — Il est évident cependant que le choix entre la mise en ferme et la régie ne peut être laissé à l'arbitraire absolu de l'administration. Aussi est-ce, dans la plupart des cas, la loi qui ordonne elle-même la mise en ferme des services publics. Ainsi, l'Etat donne à bail l'exploitation de ses droits de péage sur les ponts, et sur les bacs et les bateaux qui relient des voies du domaine public national (L. 6 frim. an VII, art. 2). — V. *supra*, v° *Bac*, et *infra*, v°s *Bateaux*, *Canaux*, *Eaux*, *Ponts à péage*, *Rivières navigables*.

15. — Les départements et les communes peuvent également affermer les bacs et bateaux dont ils sont propriétaires, et le droit de péage des ponts qui prolongent les routes et chemins de leur domaine public. Comp. d'ailleurs sur le droit des communes d'avoir des bacs, *supra*, v° *Bac*, n. 73 et s. Les communes possèdent encore, en vertu du décret du 17 mars 1809, faculté de mettre en ferme, dans les formes et sous les conditions d'un bail, le produit de leurs octrois. — V. encore *Bateaux*, *Octrois*, *Ponts à péage*.

16. — La seconde catégorie de contrats auxquels l'administration est obligée de recourir pour assurer l'exécution des services publics, comprend des locations d'immeubles et de meubles, dans lesquels elle remplit le rôle de locataire ou de preneur, et qui ont véritablement le caractère de baux. L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, ont besoin d'un certain nombre d'immeubles pour installer les administrations et les services publics : ils en possèdent une partie et prennent les autres en location. C'est ainsi qu'on voit figurer au budget de l'Etat des crédits pour la location d'immeubles destinés à des départements ministériels, à des ambassades, etc.

17. — C'est ainsi encore que la loi du 10 août 1871 impose aux départements, qui n'en possèdent point, la location d'hôtels de préfecture, de sous-préfecture, de locaux pour la réunion du conseil départemental de l'instruction publique et les bureaux de l'inspecteur d'académie, d'immeubles pour les tribunaux civils, les cours d'assises et les tribunaux de commerce, et pour le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie (art. 60).

18. — C'est ainsi encore que l'art. 136, L. 5 avr. 1884, impose aux communes, à titre de dépense obligatoire, le loyer de l'hôtel-de-ville et, dans les chefs-lieux de canton, le loyer de la justice de paix.

19. — En outre des immeubles, les services publics exigent parfois l'usage d'un certain mobilier. Ce mobilier, lorsqu'il n'est pas la propriété de la personne morale à laquelle incombe la charge du service, doit être également loué. La location des meubles est exigée par les lois de 1871 et de 1884 dans les mêmes conditions que la location des immeubles et pour la même raison. — V. sur tous ces points, *infra*, v°s *Commune*, *Département*.

SECTION II.

Baux du domaine privé de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

20. — L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics possèdent tous, à côté de leur domaine public, un domaine privé qui constitue leur propriété privée. Les biens qui le composent, domaniaux, droits incorporels, entrent dans cet ensemble, comme faisant partie du patrimoine des particuliers. Ils sont, pour la plupart, productifs de revenus, et soulèvent alors la question de savoir quel est le meilleur mode d'administration, de la ferme ou de la régie.

21. — Cette question peut être résolue, suivant les espèces. La régie et la ferme ont été successivement adoptées et prescrites pour les diverses portions du domaine privé des personnes publiques, et il est impossible d'établir un principe général en la matière. On a bien essayé, en s'appuyant sur la loi des 9-20 mars 1791, qui distingue dans le domaine de l'Etat des biens domaniaux et des droits incorporels, de poser des règles précises. On a voulu créer des catégories, et l'on a donné la mise en ferme comme la règle pour l'exploitation des biens domaniaux, et la régie comme le principe pour l'exploitation des droits incorporels. Mais, en outre de la difficulté qu'il y a à discerner quels biens, quels droits doivent rentrer dans l'une ou dans l'autre catégorie, les prétendues règles de la mise en ferme et de l'exploitation en régie ont reçu l'une et l'autre de si graves atteintes, les exceptions à ces règles sont si nombreuses et si importantes, qu'il faut renoncer à chercher des distinctions et des divisions rationnelles. C'est seulement en étudiant les conditions d'exploitation de chaque portion du domaine privé de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, qu'on peut trouver la justification de l'adoption des systèmes de la régie et de la ferme pour telles et telles natures de biens, et ranger logiquement ces divers biens suivant le système dont il leur a été fait application.

§ 1. *Domaine privé de l'Etat.*

22. — L'Etat possède un domaine territorial considérable, dont la majeure partie se compose de forêts, et auquel se rattachent des droits de chasse, de glandée, de pinage et de pêche; il possède des immeubles et des meubles; il tire du domaine public certains revenus qui tombent dans son domaine privé, tels que les droits de pêche fluviale, les péages des bacs et bateaux, les droits de navigation, les péages sur les rivières navigables et les canaux, sur les ponts, sur les chemins de fer, les péages pour correction des rampes des routes, les droits sur l'occupation des voies publiques ou du rivage de la mer, etc...; il est, enfin, propriétaire d'établissements thermaux. Ce vaste domaine, productif de revenus importants, doit être administré. Le mode d'administration est, nous l'avons déjà dit, une question d'espèces.

23. — La mise en ferme est le procédé d'exploitation le plus général. C'est le plus avantageux, et, dans bien des cas, le seul praticable. Il est acquis aujourd'hui qu'un être collectif, comme l'Etat, ne saurait utilement exploiter la terre; un propriétaire, unique et direct, peut seul lui faire produire tout ce qu'elle est capable de donner; de même, pour la chasse, pour la pêche, pour des établissements commerciaux, l'Etat est le moins apte des exploitants, et l'affermage, grâce au gain qui stimule le fermier, est infiniment préférable à la régie. C'est ce que l'Assemblée Constituante avait clairement aperçu en 1789. Elle préservait la mise en ferme, sauf des exceptions à déterminer, de tous les biens domaniaux de l'Etat et de ses droits incorporels (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2, art. 1).

24. — Peu après, elle porta cependant une atteinte à ce principe, par la loi des 9-20 mars 1791. Ce texte, en conservant la mise en ferme pour les biens nationaux, ordonna l'exploitation en régie, et sauf exceptions, des droits incorporels de l'Etat. La loi des 9-20 mars n'a eu qu'une influence passagère sur l'exploitation des droits dits incorporels, car, si la régie, en vertu de ce texte général, est demeurée de principe, les exceptions, auxquelles cette loi ouvrait les portes, sont devenues si nombreuses et si importantes qu'on peut dire qu'elles ont absorbé le principe, et qu'en définitive, c'est, conformément au vœu de la loi des 28 oct.-5 nov. 1790, la mise en ferme qui constitue le système ordinaire de gestion des biens de l'Etat.

25. — Mais, pour les catégories même de biens sujettes, en vertu de la loi, à la mise en ferme, ce procédé n'est pas appliqué avec une rigueur uniforme et absolue. L'administration conserve un certain pouvoir d'appréciation, et la première condition qu'elle doit considérer, c'est précisément que le bien à exploiter soit réellement productif de revenus. Il est, en effet, évident que la location d'un terrain, par exemple, qui ne rapporterait rien, outre qu'elle serait sans doute impossible à réaliser, serait sans objet.

26. — Il est encore que le bien produit de revenus exige, pour produire, une culture : s'il produit de lui-même des fruits, sans réclamer ni soins, ni travaux, sa location n'aurait plus d'autre but que de recueillir ces fruits, elle serait inutile. L'Etat peut recueillir, s'il n'est pas apte à cultiver, et c'est la culture

seule que les lois de 1790 et 1791 ont eu pour objet de lui interdire.

27. — Sont exploités suivant le système de la mise en ferme, c'est-à-dire au moyen d'un bail administratif :

1° Les immeubles ruraux de l'Etat, qui sont productifs de revenus;

2° Les immeubles urbains, susceptibles de location, et qui ne sont, d'ailleurs, point affectés à un service public; ou (une même quelquefois, mais la légitimité de ces locations peut donner naissance à certains doutes,) des immeubles destinés à un pareil service, mais qui n'y sont pas encore affectés, tels que des immeubles déjà expropriés, avant l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation a eu lieu;

3° Les meubles non employés;

4° Les établissements thermaux de Vichy et de Plombières (Arr. 3 flor. an VIII, art. 1); tous les établissements thermaux de l'Etat doivent, en vertu de ce texte, être loués; mais l'administration trouvant, dans plusieurs cas, de sérieux avantages dans l'exploitation directe, a conservé en régie, comme on le verra plus loin, le plus grand nombre des établissements thermaux;

5° Les droits de pêche fluviale;

6° Les droits de chasse;

7° Les droits de glandée, panage et paissone dans les forêts domaniales;

8° Les bacs et bateaux de passage;

9° Les droits de navigation;

10° Les péages sur les rivières navigables et les canaux;

11° Les péages sur les ponts;

12° Les péages sur les chemins de fer;

13° Les péages pour correction des rampes des routes;

14° Les droits sur l'occupation des voies publiques ou du rivage de la mer, etc. — V. *suprà*, v° *Bac*, et *infrà*, v°s *Chemins de fer, Domaine, Eaux, Eaux minérales ou thermales, Forêts, Rivage de la mer, Voirie*.

28. — Pour tous les biens non affermés, la régie persiste, obligatoire ou tolérée. Elle est obligatoire : 1° pour les forêts nationales, que le Code forestier a placées sous un régime particulier, et pour lesquelles la ferme serait inutile, puisque les produits des forêts sont en quelque sorte spontanés et n'exigent que des travaux de peu d'importance, ou dangereuse même, car une exploitation abusive ou inhabile du domaine forestier peut compromettre les intérêts de l'agriculture, de la salubrité publique et de la navigation fluviale, tous étroitement liés à la conservation des forêts; 2° pour les droits incorporels, qui n'ont pas été affranchis par une loi spéciale de l'application des dispositions de la loi des 9-20 mars 1790 sur la mise en régie de ces droits.

29. — La régie est tolérée : 1° pour les établissements thermaux de Néris, Bourbon-l'Archambault, Aix-les-Bains et Luxeuil, qui devraient être affermés, en vertu de l'arrêté du 3 flor. an VIII; 2° pour les marais, les dunes, les lais de la mer, les bas côtés des routes, les fossés, les talus des fortifications, les prés, les plantations d'arbres, etc., qu'il n'y a pas lieu de louer, soit parce qu'ils ne sont pas productifs de revenus, soit parce qu'ils produisent sans culture; 3° pour les immeubles que l'Etat tient en séquestre. Gaudry (*Traité du domaine*, t. 2, n. 502), enseigne que, si le séquestre paraît devoir être de courte durée, l'immeuble ne doit pas être loué.

§ 2. *Domaine privé des départements.*

30. — Le domaine privé du département est de création récente; alors que le département, considéré comme unité administrative, date de 1789, la propriété départementale n'a été légalement reconnue qu'en 1838, et depuis lors elle s'est développée très-lentement et dans des proportions insignifiantes.

31. — Le département possède quelquefois des immeubles, et exerce communément quelques droits peu importants, tels que des péages sur les voies départementales.

32. — Aucun texte spécial n'a établi de règles propres à l'exploitation des propriétés départementales. La loi du 10 août 1871 s'en remet, à cet égard, à la décision souveraine du conseil général. Elle porte, art. 46, que « le conseil général statue définitivement : ... 2° sur le mode de gestion des propriétés départementales », ce qui implique, pour l'assemblée départementale, une entière liberté d'option entre les deux régimes de la ferme et de la régie. Mais les mêmes raisons qui ont fait généraliser l'application du régime de la ferme aux biens du domaine de l'Etat s'appliquent aux propriétés du département, et l'on peut dire qu'en fait c'est le régime qui a été le plus fréquemment pratiqué. — V. *infrà*, v°s *Conseil général, Département*.

§ 3. *Domaine privé des communes.*

33. — Les biens patrimoniaux des communes sont, pour le budget communal, une source directe de revenus. Mais comment ces revenus doivent-ils être exploités? C'est ce qu'aucun texte général n'a établi, bien que la pensée du législateur sur ce point ne paraisse point douteuse. Les immeubles urbains, non affectés à un service public, ne peuvent, en effet, produire de revenus que par un seul moyen, la location; et quant aux immeubles ruraux et aux droits incorporels, l'inaptitude des êtres collectifs à les exploiter, que nous avons déjà signalée, n'est pas un motif moins déterminant en faveur du bail à ferme, lorsqu'il s'agit d'immeubles communaux, que lorsqu'il s'agit de domaines nationaux. A défaut de loi générale, on peut, par voie d'analogie, invoquer à l'appui de cette thèse ceux textes spéciaux qui réglementent la location des marais communaux : la loi du 22 juill. 1860 et celle du 4 avr. 1882. — V. *infrà*, v° *Commune*.

34. — Au nombre des droits que les communes peuvent affermer, il ne faut pas oublier dans une certaine opinion les péages des bacs et bateaux qui relient des voies communales (V. *suprà*, v° *Bac*, n. 73 et s.), les droits de chasse dans les forêts, les droits de pêche dans les cours d'eau non navigables dont elles sont riveraines, etc. — V. *infrà*, v°s *Forêts, Rivières non navigables*, etc.

§ 4. *Propriétés des établissements publics.*

35. — Les établissements publics possèdent des immeubles, des meubles, des droits incorporels, et jouissent directement de la plus grande partie de leurs propriétés. Mais lorsqu'ils ont des biens productifs de revenus ou nécessitant une culture, qu'ils n'utilisent point pour leurs besoins propres, leur est-il imposé un mode spécial de gestion? Pas plus qu'aux départements ou aux communes. Mais c'est pour ces établissements une règle de bonne administration de donner en ferme ou à loyer ceux de leurs biens qui veulent être cultivés ou qui, comme des maisons d'habitation, ne peuvent rapporter que des loyers.

36. — Et il semble bien que le vœu du législateur est favorable au principe du bail : la loi du 10 mess. an VII, qui règle les conditions de la mise en ferme des biens-fonds des hospices, le décret du 30 déc. 1809, dont l'art. 60 porte que les maisons et les biens ruraux des fabriques seront *affermés, régis* et administrés *dans la forme déterminée pour les biens communaux*, enfin le décret du 6 nov. 1813, dans ses art. 6, 8 et 10, en semblent des témoignages suffisants. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1792 et s., et *infrà*, v° *Fabriques* (Culte), etc.

Section III.

Occupations du domaine public.

37. — Le domaine public est la chose de tous; à ce titre, il ne peut être ni aliéné, ni prescrit, ni détourné de sa destination. Il doit demeurer à la pleine jouissance de tous en tout temps, et longtemps l'on a admis que le Trésor, les départements ni les communes n'en pouvaient, sous aucun prétexte, faire un objet de spéculation, une source de revenus.

38. — Cette conception du domaine public, très-rigoureuse à l'origine, a, dès sa création même, dû subir quelques atténuations, et elle s'est, sous la pression des circonstances, profondément modifiée depuis 1872. Si le respect des droits du public sur ce domaine commun exige que son intégrité reste entière, il est des intérêts généraux qui autorisent la puissance publique à tolérer l'occupation temporaire ou précaire de certaines parties du domaine public.

39. — Ces occupations ont tantôt un simple caractère de permissions, tantôt au contraire un véritable caractère de locations. Elles ont, en effet, pour compensation, une redevance qui n'a quelquefois d'autre but que de constater, en demeurant très-modique, les droits de la puissance publique sur la parcelle

du domaine soumise à occupation, et quelquefois représente le prix d'une location proprement dite.

40. — L'occupation temporaire du domaine public est, en principe, autorisée par les lois des 28 oct.-5 nov. 1790 et 9-20 mars 1791; un arrêt du 9 germ. an IX l'avait spécialement permise pour le domaine public maritime, et la loi du 16 juin 1840 l'a une fois de plus, et formellement, consacrée au profit des usines établies sur les cours d'eau navigables. Jusqu'alors, elle n'avait jamais dépassé ses conditions naturelles, et bien qu'elle donnât lieu à une redevance (que légalisait la loi du 16 juin 1840), elle n'était point à proprement parler un bail.

41. — La loi du 30 déc. 1872 a modifié le caractère de l'occupation, et, pour ouvrir au Trésor une source de revenus nouvelle, a autorisé au profit de l'Etat « la perception des redevances à titre d'occupation temporaire ou de *location* des plages et de toutes autres dépendances du domaine maritime ». — V. *infrà*, v^is *Domaine*, *Rivages de la mer*.

42. — Cette extension donnée au principe de la tolérance, en matière d'occupation du domaine public, ne paraît pas pouvoir être généralisée : d'abord, parce que, à défaut de textes, c'est au principe primitif qu'il faut se référer, et puis aussi, parce qu'en fait, si la location des plages et des autres dépendances du domaine maritime se justifie par l'intérêt des baigneurs et des pêcheurs, et ne semble porter atteinte à aucun droit utile du public, il y aurait, au contraire, de sérieux inconvénients à ce que les autres dépendances du domaine public fûssent l'objet de locations qui pûssent interrompre ou entraver la jouissance commune. — Il faut bien reconnaître, toutefois, à présent, que la distinction entre l'occupation constatée par une redevance, et le bail payé par un loyer n'a pas de criterium décisif, et que l'administration possède, à ce titre, une certaine latitude d'actions.

43. — Les départements et les communes peuvent, comme l'Etat, consentir sur les dépendances de leur domaine public des occupations sous condition de redevance. Le décret du 25 mars 1852, en ce qui concerne le département, et la loi du 5 avr. 1884, en ce qui concerne la commune, en fournissent un certain nombre d'exemples. Ces occupations peuvent-elles constituer des baux? Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous venons de dire des occupations du domaine public national : c'est là une question d'espèces. Suivant les termes de la concession et le taux de la redevance, l'occupation constituera une permission ou une location proprement dite.

44. — La location, autorisée dans quelques cas particuliers, ne saurait d'ailleurs être généralisée; toute occupation qui, sans texte conforme, prendrait le caractère d'un bail, sur une partie du domaine public, serait abusive et entachée d'excès de pouvoir.

45. — Il est des cas dans lesquels, sous la sanction de la loi, l'autorité municipale peut consentir, au profit de la commune, des occupations du domaine public, qui portent le nom et présentent les conditions d'une véritable location. C'est ainsi que la loi du 11 frim. an VII, celle du 18 juill. 1837, et celle enfin du 5 avr. 1884, attribuent aux communes le revenu de la *location* des places dans les halles, les marchés et les chantiers, sur les rivières, les ports et dans les promenades publiques. Ces locations, ces baux sont parfaitement légitimes, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (Av. 30 nov. 1882), mais à la condition de ne pas modifier l'assiette du domaine public. Toute emprise, toute transformation du domaine public sont, en effet, contraires au principe d'inaliénabilité. — V. *infrà*, v^is *Halles* et *Marchés*, etc.

CHAPITRE III.

FORMES, CONDITIONS ET EXÉCUTION DES BAUX ADMINISTRATIFS.

SECTION I.

Notions générales.

46. — Trois catégories de dispositions régissent les formes, les conditions et le mode d'exécution des baux administratifs : d'abord, les dispositions de droit commun, qui sont la loi générale de tous les contrats administratifs, à défaut de dispositions particulières; puis les lois et règlements spéciaux, autorisés par l'art. 1712, C. civ.; enfin les cahiers des charges des baux ou les conventions propres à chaque espèce.

47. — Dans l'examen des règles auxquelles doivent obéir les baux administratifs, quant à leur forme, à leurs conditions et à leur exécution, nous n'aurons pas à revenir sur la première catégorie des dispositions que nous venons d'énumérer; les règles de droit commun applicables aux baux administratifs ne sont autres que celles qui ont fait l'objet de notre étude, *suprà*, v° *Bail* (en général), et nous n'avons qu'à y renvoyer.

48. — Nous n'avons pas davantage à nous appesantir sur les clauses que peuvent contenir les baux administratifs dans chaque espèce particulière. Elles échappent, par leur diversité, à toute énumération, et nous les examinerons, s'il y a lieu, sous chacun des mots spéciaux qui peuvent donner matière à un bail administratif.

49. — Nous nous bornerons donc à relever, avec les décisions de jurisprudence, les dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'ensemble des baux administratifs, en dehors du droit commun.

50. — Les dispositions particulières, émanées de lois et de règlements purement administratifs présentent, en effet, une importance considérable; il ne faut pas l'oublier, ce qui distingue le plus profondément les baux administratifs des baux des particuliers, c'est la différence des formes, des conditions, des moyens d'exécution.

51. — Les formes, les conditions, les moyens d'exécution que nous allons exposer varient, d'ailleurs, suivant l'objet du contrat, service public ou domaine privé, et suivant le rôle qu'y joue l'administration, celui de preneur ou celui de bailleur, enfin suivant la personne morale qui contracte, Etat, département, commune, établissement public.

SECTION II.

Autorités compétentes pour consentir un bail administratif.

52. — La première question qui se présente à notre examen est celle de savoir quelles sont les autorités compétentes pour provoquer un bail administratif et y participer au nom de la personne morale intéressée.

53. — En ce qui concerne les baux de l'Etat, l'initiative en appartient à l'autorité qui dirige le service à assurer, et, s'il s'agit d'un bail domanial, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

54. — Mais ce n'est pas toujours cette autorité qui contracte au nom de l'Etat. Lorsque le bail est passé par voie d'adjudication, c'est, suivant les cas, le préfet ou le sous-préfet, président de la séance d'adjudication, qui représente l'Etat. Les baux de gré à gré sont, au contraire, consentis par les ministres des départements dans lesquels sont rangés les services intéressés, ou par leurs délégués.

55. — C'est le Conseil général qui décide des baux à passer au nom du département (L. 10 août 1871, art. 46-3°), notamment pour les bacs et bateaux (même loi, art. 46-13°); mais c'est le préfet qui représente le département au contrat. — V. *infrà*, v^is *Conseil général*, *Département*, *Préfet*.

56. — Le maire a l'initiative, sinon la décision des baux communaux; c'est, en effet, le conseil municipal qui, par son vote, réglera définitivement le contrat; mais, dans l'acte, la commune sera représentée par le maire. — V. *infrà*, v° *Commune*.

57. — Pour les hospices et les autres établissements publics, c'est l'assemblée des administrateurs collectifs qui décide des baux à passer dans l'intérêt de l'établissement, commission administrative, ou bureau des marguilliers (L. 7 août 1851, art. 8; Décr. 30 nov. 1809, art. 60). Le trésorier, ou toute autre personne déléguée à cet effet, passe l'acte de bail. — V. *supra*, v° *Assistance publique*, n. 1772 et s., 1799, et *infrà*, *Fabriques* (Culte), etc.

58. — Quelle que soit, d'ailleurs, la personne morale, au nom de laquelle le bail est fait, s'il est passé par un fonctionnaire sans pouvoir, il est radicalement nul. — Perriquet, *Contrats de l'Etat*, n. 207; Duvergier, sur Toullier, n. 136; Troplong, n. 78; Holland de Villargues, v° *Bail administratif*, n. 10.

SECTION III.

Formalités.

59. — Tout bail administratif doit, en principe, être passé par voie d'adjudication avec concurrence et publicité : c'est la

condition commune de tous les contrats administratifs. Le bail conclu de gré à gré, autorisé dans un certain nombre de cas où il est seul possible, ou dans lesquels une adjudication serait nécessairement inutile, n'est, en effet, autorisé qu'à titre exceptionnel. C'est surtout par le fait de cette formalité de l'adjudication publique que les contrats passés par l'administration présentent un caractère administratif. La législation de l'adjudication administrative est très-complète et très-considérable (V. *infrà*, v^is *Marché administratif*, *Travaux publics*). Le bail administratif, envisagé sous son aspect le plus général, ne déroge en rien à cette législation; seules, les adjudications des droits de pêche et de chasse de l'Etat, les adjudications d'eaux minérales entraînent quelques dispositions particulières, parfaitement justifiées, du reste, pour les raisons propres à ces baux. — V. *infrà*, v^is *Domaine*, *Eaux minérales*, *Forêts*.

60. — L'obligation pour l'Etat de recourir à l'adjudication publique pour ses contrats de bail résulte aujourd'hui du décret du 18 nov. 1882, plus spécialement relatif aux marchés des travaux, fournitures de transport et était déjà partiellement écrit dans l'art. 1, tit. 2, L. 23 et 28 oct.-5 nov. 1790. Elle résulte, pour les communes et les établissements publics, de l'ordonnance du 14 nov. 1837; elle s'impose au département par les plus fortes raisons d'analogie. — V. *infrà*, v° *Marché administratif*.

61. — Cette forme se justifie par la nature de la possession des biens dont il s'agit, et par la responsabilité qui pèse sur les administrateurs. — Magnitot, *Dict. du dr. admin.*, t. 1, p. 100; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Bail administratif*, n. 6; Favard de Langlade, v° *Louage*, § 4, p. 382; Sebire et Carteret, v° *Baux administratifs*, § 1, n. 5; Gaudry, *Tr. du domaine*, t. 2, n. 503.

62. — Au surplus, la nécessité de l'adjudication étant ordonnée dans l'intérêt exclusif de l'Etat ou des établissements publics qui y sont soumis, les particuliers n'ont pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs une décision du ministre par laquelle a été prorogé un bail administratif précédemment conclu par voie d'adjudication. — Cons. d'Et., 12 janv. 1870, Morel, [S. 71.2.125, P. adm. chr., D. 70.3.58]

63. — Les fonctionnaires qui administrent ou surveillent les biens qui sont donnés à bail, ne peuvent se rendre adjudicataires des baux. Le décret du 17 mai 1809 (art. 127) sur les baux d'octroi, et celui du 30 déc. 1809 sur les baux des biens des fabriques ont établi ce principe qui a été érigé en règle générale. — Dict. du notar., v° *Bail administratif*, n. 24.

64. — Outre les conditions légales et celles qu'il est d'usage d'imposer en chaque lieu, et outre celles que les autorités compétentes croient devoir imposer pour le bien de la chose qui fait l'objet du contrat, il est de règle, au moins pour les baux des biens de l'Etat, de stipuler expressément celles qui suivent (L. 23-28 oct., 5 nov. 1790, tit. 2, art. 17). — Dict. du notar., v° *Bail des biens de l'Etat*, n. 14; Duvergier, sur Toullier, *op. cit.*, n. 121.

65. — 1° A l'entrée en jouissance, il sera procédé par experts à la visite des lieux et des objets affermés, à l'estimation du bétail, et à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, ou, s'il n'y en avait point d'ancien, avec un commissaire délégué par le sous-préfet. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujetti (Même loi, tit. 2, art. 18). — Rolland de Villargues, v° *Bail administratif*, n. 15; Duvergier, sur Toullier, *loc. cit.*

66. — 2° Le fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles, dont il sera joint un tableau au cahier des charges; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives et de payer les frais d'adjudication (L. 23-28 oct.-5 nov. 1790, art. 20). — Rolland de Villargues, n. 18; Duvergier, sur Toullier, *loc. cit.*

67. — 3° Pour les baux de biens du domaine de l'Etat, il est en général stipulé qu'en cas de vente des biens loués, l'acquéreur pourra expulser le fermier, mais qu'il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, de la sixième si la quatrième est commencée, ou de la neuvième si la septième a commencé en cours, sans qu'dans ces cas, les fermiers puissent exiger d'indemnité (L. 23-28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2, art. 15). — Rolland de Villargues, sur Toullier, *loc. cit.*

68. — Le cahier des charges rédigé par l'autorité compétente est déposé au secrétariat de la sous-préfecture, ou au secrétariat de la préfecture au chef-lieu, et chacun peut en prendre connaissance sans frais (L. 23-28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2, art. 17). — Favard de Langlade, *Rép. de législ.*, v° *Louage*, § 4; Rolland de Villargues, v° *Bail des biens de l'Etat*, n. 9.

69. — Les baux des biens de l'Etat sont annoncés un mois d'avance par des publications de dimanche en dimanche à la porte des églises paroissiales de la situation des lieux, et à celles des églises, les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés (Même loi, tit. 2, art. 13). — Sebire et Carteret, *loc. cit.*, v° *Baux administratifs*, § 3, n. 13; Favard de Langlade, Gaudry, *Tr. du droit*, n. 503.

70. — La première publication doit-elle être faite un mois entier ou seulement quatre semaines avant l'adjudication? Il semble évident que l'adjudication doit avoir lieu le cinquième dimanche après la publication puisque ces publications doivent être faites de dimanche en dimanche, et que par un mois d'avance, on doit entendre quatre semaines. C'est du reste ce qui a lieu dans la pratique. — Rolland de Villargues, v° *Bail administratif*, n. 18.

70 *bis*. — L'expression « de quinzaine en quinzaine applicable aux affiches », indique-t-elle que la première apposition d'affiches doit avoir lieu un mois, et la deuxième une quinzaine avant l'adjudication? — Il semble convenable que la première apposition ait lieu dès la première publication, et la deuxième une quinzaine après et lors de la troisième publication. Cependant, la loi ne s'expliquant pas, il n'y aurait pas nullité à faire apposer les affiches quinzaine seulement avant l'adjudication. — Rolland de Villargues, n. 18.

71. — La loi ne fixe pas le lieu de l'adjudication; elle se fait habituellement à la municipalité de la situation des lieux. — Rolland de Villargues, n. 21.

72. — L'adjudication doit être indiquée pour un jour de marché; mais il en est souvent autrement, car beaucoup de communes n'ont pas de marchés. — Rolland de Villargues, n. 20; Sebire et Carteret, § 3, n. 13.

73. — La minute du procès-verbal de l'adjudication est signée par les parties qui savent signer et par l'administrateur qui préside à l'adjudication (L. 23-28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2, art. 14). — Rolland de Villargues, v° *Bail des biens des communes*, n. 16.

74. — Si l'adjudicataire refusait de signer le procès-verbal, l'adjudication serait-elle valable? — M. Rolland de Villargues, après avoir, dans sa deuxième édition (v° *Bail des biens de l'Etat*, n. 12), enseigné l'affirmative, s'est prononcé, dans sa dernière édition (v° *Bail des biens des communes*, n. 17), pour la négative par le motif que cette sorte d'acte conserve toujours, malgré sa forme, le caractère d'acte volontaire, et que l'Etat restant maître de ne point adjuger les enchères, il doit y avoir réciprocité pour les enchérisseurs. — D'ailleurs, dit-il, l'art. 14, L. 23-28 oct.-5 nov. 1790, exigeant la signature de toutes les parties, sans signature il n'y a point d'adjudication. — Il invoque l'opinion conforme émise par M. Parquin, du barreau de Paris, dans une consultation.

75. — Cette dernière opinion est susceptible de graves objections. — Sans doute l'adjudication reste toujours un acte volontaire; mais rien dans la doctrine contraire à celle de M. Rolland de Villargues n'affecterait ce caractère. — L'administration met le bail de ses biens aux enchères; si les offres des enchérisseurs ne lui semblent pas suffisantes, il est naturel qu'elle puisse ne pas les accepter; mais si elle les a acceptées, le contrat est parfait; il y a consentement sur la chose et sur le prix; les parties sont d'accord, et l'une d'elles ne peut plus revenir sur une convention accomplie et l'annuler par le seul refus de signature, alors que son existence est établie par le témoignage du fonctionnaire chargé de présider au contrat. — La position de l'adjudicataire, ainsi que le faisait très-justement remarquer M. Rolland de Villargues à l'appui de sa première opinion, aurait quelque chose d'analogue à celle des enchérisseurs dans les ventes qui sont faites devant le tribunal ou les notaires qu'il aurait commis.

76. — Il a été jugé, à cet égard, que les baux des immeubles appartenant aux hospices et autres établissements publics, qui doivent être faits aux enchères par devant notaire (Décr. 12 août 1807), sont assimilés aux ventes faites par autorité de justice, de telle sorte qu'il suffit, pour que l'enchérisseur devienne

irrévocablement adjudicataire, que son enchère ne soit pas couverte; il n'est pas nécessaire qu'il ait signé le procès-verbal d'adjudication. — Rouen, 23 août 1847, sous Cass., 13 août 1839, Forestier, S. 39.1.832, P. 39.2.443.

77. — Dans tous les cas, si celui que ce procès-verbal non signé déclare adjudicataire, reconnaît s'être en réalité rendu adjudicataire, tout en persistant dans son refus de signer, et en demandant la nullité du procès-verbal, les juges peuvent, sans violer aucune loi, considérer cette reconnaissance comme équivalente à la signature, et condamner par suite l'adjudicataire à exécuter les clauses du bail. — Cass., 13 août 1839, précité. — *Sic*, Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 18.

78. — Telles sont les règles ordinaires des baux des biens de l'Etat soumis aux enchères pour une courte durée. A ces conditions, l'ordonnance du 18 nov. 1882, spéciale aux marchés de travaux, fournitures et transports en ajoute quelques autres qui sont que le développement de celles prescrites par celle de 1790. — Nous en donnerons le commentaire *infrà*, v° *Marché administratif*.

79. — Toutes les règles qui précèdent, et qui se réfèrent spécialement aux baux des biens de l'Etat, ne s'appliquent qu'aux baux de courte durée, c'est-à-dire à ceux qui ne dépassent pas dix-huit ans. Mais l'intérêt de l'Etat rend quelquefois nécessaire un engagement de plus longue durée. Les formalités que nous venons d'indiquer pour les baux à courte échéance ne sont plus alors jugées suffisantes.

80. — Ces baux ne peuvent jamais être consentis que par une loi et dans la forme des aliénations domaniales, car ce sont de véritables aliénations temporaires. — Gaudry, *Tr. du domaine*, t. 3, n. 593.

81. — La loi fixe les conditions jugées convenables; mais il est utile d'imposer toujours la condition de résiliation dans le cas où l'intérêt de l'Etat l'exigerait. Si cette condition n'avait pas été imposée, le preneur ne pourrait être évincé que par une expropriation dans les formes ordinaires établies par la loi du 3 mai 1841. — Gaudry, *loc. cit.*

82. — Une plus grande surveillance doit, dans ce cas, être imposée aux agents de l'administration qui pourraient provoquer la résiliation s'il y avait abus ou violation des obligations. Ils doivent aussi se remettre en possession à l'expiration de ces baux, car il est possible que ne détenant plus à titre de fermiers, les adjudicataires commencent à prescrire à partir de ce moment contre l'Etat. — Gaudry, *loc. cit.*

83. — Les cas dans lesquels l'administration peut, exceptionnellement, passer, au nom de l'Etat, un bail de gré à gré, sont aujourd'hui déterminés par l'art. 18, Décr. 18 nov. 1882 (t. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11). Voici ces divers cas :

1° La dépense totale n'excède pas 20,000 fr. ou la dépense annuelle n'excède pas 5,000 fr.;

2° Le bail doit, dans un intérêt d'Etat, être tenu secret;

3° L'objet à louer appartient à un possesseur unique;

4° L'exécution de l'objet du bail ne peut être confiée qu'à une personne;

5° Le bail n'est conclu qu'à titre d'essai;

6° Des nécessités de sécurité publique font obstacle à l'adjudication;

7° L'exécution de l'objet du bail est urgente, et ne souffre pas les délais d'adjudication;

8° Il n'y a pas d'offres à l'adjudication;

9° L'administration, par la faute des adjudicataires, doit faire exécuter à leur lieu et place et à leurs risques et périls l'objet du contrat.

83 *bis*. — C'est le ministre, ou son délégué, nous l'avons dit, qui passe le bail de gré à gré. Il est un cas dans lequel la délégation résulte d'un acte ayant force législative : le décret du 25 mars 1852 autorise le préfet à faire des biens de l'Etat une location amiable, lorsque la location annuelle n'excède pas 300 fr., et sous les conditions d'une expertise contradictoire et portable tableau C. 2°.

84. — L'ordonnance du 14 nov. 1837 a spécifié dans son art. 2 les cas dans lesquels les communes et les établissements publics peuvent traiter de gré à gré. Elle porte à huit ces divers cas, mais elle ne se prête pas à l'hypothèse d'un bail à gré à gré, suivant nous, prévue par l'ordonnance de 1847 (art. 1, n. 1). Ils ne peuvent que lorsque l'objet du bail a un possesseur unique, — lorsque son exécution ne peut être confiée qu'à une personne jouissant de capacités suffisantes, — lorsqu'il s'agit seulement d'un essai, — lorsque l'adjudication n'a présenté aucune offre, — enfin, en cas d'urgence absolue. — V. *supra*, v° *Assistance publique*, n. 1828 et s.

85. — Le ministère d'un notaire est-il nécessaire pour donner au bail conclu, soit par voie d'adjudication, soit de gré à gré, le caractère de l'authenticité? La loi des 28 oct.-5 nov. 1790 décidait en termes formels que l'intervention d'un notaire est nécessaire pour donner aux baux des biens nationaux l'authenticité (t. 2, art. 14). C'est une règle que la jurisprudence a étendue à tous les baux de l'Etat, et dont l'extension ne peut soulever aucune objection. Mais il n'en résulte pas, d'autre part, que le ministère d'un notaire soit exclu. Dans l'usage, on y a, au contraire, souvent recours. — Rolland de Villargues, v° *Bail des biens de l'Etat*, n. 6; Gaudry, *loc. cit.*

86. — Mais la question est plus délicate lorsqu'il s'agit de baux passés par des communes ou des établissements publics. — En ce qui concerne les baux communaux, l'ordonnance du 7 oct. 1818 exigeait, par son art. 4, leur passation devant un notaire désigné par le préfet; mais le Conseil d'Etat, estimant que les lois municipales de 1837 et de 1884 avaient abrogé, en omettant de la mentionner, cette formalité, n'exige plus désormais l'intervention d'aucun notaire dans les baux contractés par les communes. La même règle doit être appliquée par *a fortiori* aux baux des départements. V. *infra*, v° *Commune*. Quant aux baux des établissements publics, V. *supra*, v° *Assist. publ.*, n. 1818 et s., 1831.

87. — Les baux des communes sont définitifs, dès qu'ils ont été approuvés par le conseil municipal, et cela, quel que soit l'objet du bail, quel que soit le rôle que la commune a joué dans le contrat. Cependant lorsque le bail comporte l'établissement d'un tarif, la loi du 5 avr. 1884 exige l'approbation du tarif par le préfet ou par décret du président de la République.

88. — Les tarifs soumis à l'autorisation préfectorale sont ceux qui ont trait aux stationnements sur les dépendances de la petite voirie; les tarifs de stationnement sur les dépendances de la grande voirie exigent un décret.

89. — Il n'est pas indispensable à la validité de l'acte que l'approbation soit donnée sur la minute même de l'acte. La raison en est que les notaires, aux termes de l'art. 22, L. 25 vent. an XI, ne doivent jamais se dessaisir des actes qui leur sont confiés et que, par suite, dans tous les cas où la commune recourra volontairement au ministère d'un notaire, cette approbation ne pourrait intervenir sur la minute de l'acte.

90. — Les baux des établissements publics doivent être approuvés, pour devenir définitifs, dans des conditions que déterminent les lois organiques de chaque catégorie de ces établissements. — V. *supra*, *Assist. publ.*, 1772 et s., *et infra*, *Fabriques*, *Culte*, etc.

91. — Quelle est la sanction des règles nécessaires à la passation des baux administratifs? La loi du 11 février 1791, prononçait la nullité du bail au cas d'intéressement de quelques personnes d'entre elles, mais le décret du 12 août 1807, l'ordonnance du 16 oct. 1818 ne reproduisent pas cette disposition. On a conclu de là qu'elle était abrogée et que la nullité ne devait pas être prononcée. — Duvergier, sur Toullier, *Droit civ.*, t. 3, n. 138; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Bail administratif*, n. 5; Dict. du notar., v° *Bail administratif*, n. 36; Favard de Langlade, *Rép. de législ.*, v° *Nullité*, § 1, n. 4; Duranton, *Dr. civ.*, t. 17, n. 44; Troplong, *Louage*, t. 1, n. 78.

92. — Est-ce à dire, la loi ne s'expliquant nullement sur ce point, que l'on doive s'en tenir à cette idée que l'inexécution de ces formalités n'a pas de sanction? La grande majorité des auteurs repousse cette opinion et s'efforce de faire admettre une distinction entre les formalités qui sont requises pour la substance même de l'acte et celles qui ne sont prescrites que pour sa forme. L'absence des premières seules entraînera la nullité. — Dict. du notar., *loc. cit.*

93. — 1° Si donc le bail a été passé par une autorité incompétente, devant un fonctionnaire autre que celui qui la loi désigne, il y a nullité. — C'est, en effet, une question de capacité. — Duvergier, sur Toullier, *op. cit.*, n. 136; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 10; Favard de Langlade, *loc. cit.*; Dict. du notar., *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*

94. — 2° S'il s'agit de quelques irrégularités de forme, si par exemple les publications n'ont pas été faites ou si les affiches n'ont pas été apposées, une nouvelle distinction est néces-

saire : Si ces irrégularités ne préjudicient pas aux intérêts de l'Etat, l'autorité administrative compétente pour en connaître devra rejeter la nullité. — Cons. d'Et., 21 oct. 1818, Lefranc et Gombault, [P. jur. adm. chr.] — Mais si l'Etat avait été lésé par la non-exécution des conditions légales, il pourrait toujours proposer la nullité. — La question a été jugée en ce sens à l'égard des communes. — Cass., 8 mai 1827, Hérit. Lecomte, [P. chr.]; — 22 mai 1827, Nieffergold et autres, [P. chr.]; — 16 mars 1836, Renouard de Bussières, [P. chr.] — Il y a parité de motifs pour appliquer cette doctrine aux baux consentis par l'Etat. — Gaudry, *Traité du domaine*, t. 2, n. 506; Duvergier, sur Toullier, *op. cit.*, n. 137; Favard de Langlade, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 10; Duranton, *loc. cit.*; Troplong, n. 78.

94 *bis*. — En ce cas, le droit de demander la nullité n'appartiendrait pas à celui qui aurait traité avec l'Etat au mépris des conditions imposées pour la validité de cet acte administratif, car nul individu capable de traiter ne peut se prévaloir de la violation de la loi. — Gaudry, *loc. cit.* — V. au d. *supra*, n. 62.

95. — 3° Si le bail avait été fait pour une longue durée sans que les formalités spéciales à ces sortes de baux eussent été remplies, il serait non pas nul, mais réductible, car la loi ne crée pas de nullité sans motifs. — Gaudry, t. 2, n. 505; Duvergier sur Toullier, *op. cit.*, n. 138; Troplong, *Droit civil*, *Du louage*, t. 1, ch. 1, § 3, n. 78. — Cons. d'Et., 15 mars 1838, Beauvais, [P. jur. adm.] — Cette décision rendue à propos de biens de la liste civile, passés pour une durée de dix-huit ans, doit sans difficulté être étendue au cas de baux de biens de l'Etat. — V. *infrà*, n. 109.

96. — En résumé, aucune des lois qui règlent la forme des baux des biens de l'Etat, pour la durée ordinaire, ne prononçant la nullité en cas d'infraction à ses dispositions, il s'ensuit qu'elle ne pourrait être prononcée par le juge que suivant les principes généraux des nullités. — V. *infrà*, v° *Nullité*. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Louage*, sect. 4, p. 383; Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 5 et 9; Duvergier sur Toullier, n. 135 et 138.

Section IV.

Frais du bail.

97. — Les frais du bail (frais d'adjudication et droits d'enregistrement) sont, en principe, réglés suivant le droit commun : la dette que la personne morale contracte est la même que celle d'une partie qui prendrait part au contrat dans la même situation qu'elle.

98. — Les baux de l'Etat sont soumis cependant, à cet égard, à des dispositions particulières : la loi des 28 oct.-5 nov. 1790 (tit. 2, art. 20), met les frais d'adjudication à la charge de la personne qui contracte avec l'Etat. A ces frais, il faut ajouter les droits d'enregistrement qui, en vertu du décret du 18 nov. 1882, art. 21, incombent à la partie qui traite avec l'Etat, et les frais de l'acte, que l'administration impose aussi en général à la partie. L'Etat ne paie donc que les frais de publicité de l'adjudication (Décr. 18 nov. 1882, art. 21).

Section V.

Durée des baux administratifs.

99. — Les conditions de durée des baux administratifs sont, dans la plupart des cas, celles même des baux civils. Nous n'aurons donc à relever ici que les exceptions au droit commun.

100. — Deux catégories de baux de l'Etat échappent aux règles du droit commun ou exigent quelques explications particulières : ce sont les baux du domaine immobilier et ceux des droits incorporels.

101. — Certains auteurs (notamment Gaudry, *Traité du domaine*, t. 2, n. 505), pensent que les baux des biens domaniaux de l'Etat doivent être de courte durée, parce que l'Etat est ainsi mieux en mesure de surveiller son fermier, et peut plus aisément recouvrer sa liberté. Mais cet avantage n'est pas exempt d'inconvénients : le bail à courte durée a, en effet, le mauvais côté de morceler l'exploitation et de détourner les fermiers de travaux importants. La loi des 28 oct.-5 nov. 1790 fixait à trois, six ou neuf ans la durée des baux des biens domaniaux. Mais cette limitation a depuis longtemps été abandonnée. On considère, en effet, comme applicables aux baux de l'Etat les dispositions de la loi du 25 mai 1835 qui autorise les communes et les établissements publics à contracter pour leurs biens ruraux des baux de dix-huit ans dans la même forme que des baux de trois, six ou neuf années.

102. — Mais l'administration ne peut pas louer ses biens domaniaux pour plus de dix-huit ans; pour des baux plus longs, c'est le législateur, nous l'avons vu *suprà*, n. 79 et s., qui doit, comme pour des aliénations, être appelé à se prononcer. A plus forte raison, l'administration ne pourrait-elle pas consentir un bail emphytéotique d'immeubles nationaux. L'emphytéose a, d'ailleurs, été interdite par la loi du 18 messid. an VII.

103. — On cite pourtant une espèce dans laquelle est intervenue une sorte de bail emphytéotique. Une loi du 21 juin 1826 autorise la concession à titre d'emphytéose d'un terrain sis à Paris sur la place des Pyramides. Quel est le caractère de ce bail? M. Gaudry (*op. cit.*, t. 3, n. 594) reconnaît qu'il ne peut avoir les effets d'un bail à longues années. Il estime que l'emphytéote pourra vendre ses droits à un tiers, créer des servitudes qui prendront fin avec le bail, modifier la chose concédée, profiter des alluvions, intenter contre les tiers les actions réelles et possessoires, supportera les impôts et les charges publiques de la propriété, et recevra les indemnités foncières pendant la durée de l'emphytéose; il sera privé seulement de la faculté de demander la résolution de son contrat, ou la diminution du prix du bail, en cas de perte partielle de la chose. Dans tous les cas, ce contrat constitue bien pour M. Gaudry un véritable bail. Bien que ce cas d'emphytéose soit tout à fait isolé, il est cependant possible d'admettre qu'il forme une catégorie propre des baux administratifs. — *Contrà*, *Rép. encycl. du dr. franç.*, v° *Bail administratif*, n. 93, qui considère la loi du 21 juin 1826 comme établissant, non une emphytéose, mais une concession.

104. — Les baux des droits incorporels de l'Etat sont passés pour une durée maxima de neuf ans (L. 28 oct.-5 nov, 1790, tit. 2, art. 15). Mais ce principe a reçu, par des dispositions spéciales à certains de ces droits, d'importantes exceptions. — V. d'ailleurs *suprà*, v° *Bac*, et *infrà*, v^is^ *Chasse*, *Eaux minérales ou thermales*, *Pêche*.

105. — Les baux des départements peuvent être passés par le conseil général pour une durée quelconque. Il n'existe point en la matière de principe absolu; on ne pourrait, en effet, invoquer d'autre texte que la loi du 10 août 1871, et elle s'en remet à la décision souveraine du conseil général. On peut croire cependant, en se référant aux principes généraux, que le département ne pourrait pas faire de baux emphytéotiques. — V. *infrà*, v^is^ *Conseil général*, *Département*.

106. — La durée des baux communaux n'est pas limitée davantage. La loi du 25 mai 1835, que nous avons déjà citée, autorisait les communes à passer des baux de leurs biens ruraux pour dix-huit années, aux mêmes conditions que des baux de neuf ans, c'est-à-dire librement et sans contrôle. La loi de 1884 permet aux communes de faire des baux pour une durée inférieure à dix-huit ans, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet, bien rural ou urbain, sans recourir à l'approbation de l'autorité préfectorale. A partir de dix-huit ans, cette approbation devient nécessaire, et c'est par là que le législateur a assuré le respect des limites rationnelles de la durée des baux communaux (art. 61 et 68-1°). — V. *infrà*, v° *Commerce*.

107. — En ce qui concerne les baux des établissements publics la loi n'en limite pas expressément la durée, mais, en autorisant les établissements à louer eux-mêmes leurs biens urbains pour neuf ans et leurs biens ruraux pour dix-huit, elle se réserve à l'autorité supérieure le droit d'approuver et d'interdire les baux consentis pour de longues périodes, et assure ainsi aux intérêts des établissements publics toutes les garanties nécessaires.

108. — La loi du 25 mai 1835, relative à la matière, a modifié certaines dispositions antérieures relatives aux hospices (L. 16 messid. an VII, et Arr. 7 germ. an IX), ou aux établissements ecclésiastiques (Décr. 30 nov. 1809 et 6 nov. 1813), dispositions beaucoup plus restrictives de leur liberté. Elle a été confirmée, pour les premiers, par la loi du 7 août 1851, qui détermine les conditions dans lesquelles devra être conclu ou autorisé le bail. — V. *supra*, v° *Assistance publique*, n. 1802 et s., et *infrà*, v° *Fabriques* (Culte).

109. — La violation des règles relatives à la durée des baux

administratifs entraîne-t-elle la nullité du bail? La plupart des auteurs, nous l'avons vu (*suprà*, n. 95), estiment que la loi n'établissant pas de nullité sans nécessité, le bail d'une durée supérieure à la limite légale n'est pas nul, mais seulement réductible à cette limite, conformément aux art. 549, 1429, 1430 et 1718, C. civ. : cette thèse s'appuie sur le décret du 6 nov. 1813, le sénatus-consulte de 1810, et la loi du 8 nov. 1814, et paraît aussi juridique qu'elle est pratique.

110. — Les baux subsistants, au moins en ce qui concerne les baux de l'Etat, sont renouvelés dans les campagnes un an et dans les villes six mois avant leur expiration (L. 23-28 oct. et 5 nov. 1790, tit. 2, art. 11). — Duvergier, sur Toullier, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Bail des biens de l'Etat*, n. 8.

Section VI.

Droits et obligations respectives des parties.

111. — Le bail comporte, pour la personne morale et pour la partie qui contracte avec elle, des droits et des obligations mutuels. Les droits et obligations dont il s'agit ici sont tantôt régis par le droit commun, tantôt par des lois spéciales, tantôt par les clauses du cahier des charges.

112. — Ainsi, il a été jugé que les baux à ferme ou à loyer consentis par l'Etat sont régis, quant à leurs effets, par les dispositions du droit commun. — Agen, 17 févr. 1848, Dunoyer, P. 50.1.436.

113. — Il ne peut être ici question des obligations du bailleur et du preneur, telles qu'elles résultent du droit commun. Nous en avons fait connaître l'étendue *suprà*, v° *Bail* (en général). Il nous suffira de dire que les règles posées par le droit civil devront être observées sur ce point toutes les fois qu'il n'y aura pas été dérogé soit par les règlements spéciaux émanés de l'autorité administrative, soit par le cahier des charges.

114. — L'intérêt de la question est plus particulièrement important, lorsqu'elle se pose à l'occasion de baux d'immeubles ruraux ou même urbains. La responsabilité, à défaut de lois spéciales, ou de conventions du cahier des charges, est déterminée par les règles du droit commun. C'est ainsi que, entre tant d'exemples, l'art. 1733, C. civ., relatif à la responsabilité du preneur en cas d'incendie, s'applique au locataire d'un bien de l'Etat ou à l'Etat et un département locataires des biens d'un particulier. — Cons. d'Et., 29 nov. 1851, Lucq Rosa, P. adm. chr.] — V. *infrà*, n. 213 et s.

115. — C'est ainsi encore que l'on reconnaît applicables à ce locataire toutes les obligations relatives à l'entretien de l'immeuble loué par lui, et que, en retour, à moins de stipulation précise et formelle, les dégradations survenues par suite de vétusté ne peuvent être mises à sa charge. — Cass., 11 nov. 1834, Legeas, S. 35.1.30, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Bail*, n. 151.

116. — D'autre part, les clauses du cahier des charges, qui peuvent déroger sur certains points aux obligations légales des parties, doivent être rigoureusement exécutées, car elles constituent tout le contrat, et sont la loi même des parties. Encore faut-il cependant qu'elles soient légales. C'est ainsi que la Cour de cassation a pu décider, en vertu des principes généraux de la liberté du commerce, que le cahier des charges d'un bail ne pouvait conférer un monopole au preneur. — Cass., 27 nov. 1846, Bouvert, S. et P. chr.

§ 1. *Droits du bailleur et obligations du preneur.*

117. — En ce qui concerne tout d'abord les obligations du preneur dans le bail donné par une personne morale, nous avons à faire une première remarque. Presque toujours, il devra être dressé préalablement à l'exécution du bail une expertise ou un inventaire des objets donnés à bail. Cette formalité est d'ordre purement administratif; elle n'est qu'un acte de bonne gestion, et n'a pas besoin d'être ordonnée par la loi pour être pratiquée. La loi des 28 oct.-5 nov. 1790 l'a cependant formellement prescrite à l'occasion de l'entrée en jouissance du particulier locataire d'un bien domanial (tit. 2, art. 18). Elle consiste exactement, d'après ce texte, dans une visite d'experts tant contradictoirement en présence de l'ancien et du nouveau locataire, d'une estimation du bail, s'il y a lieu, et un inventaire du mobilier.

118. — Le preneur, cela va de soi, doit payer le prix du bail. Le prix du bail est toujours payé en argent (LL. 23 févr. 1791, 15 fruct. an IV, 5 frim. an VI). Tout autre paiement est nul. Le loyer ou le fermage est généralement payé par trimestre (par exemple pour les établissements thermaux, arrêté du 3 flor. an VIII, art. 3). — Il est prescriptible par le délai ordinaire de prescription des créances de l'Etat, c'est-à-dire par un délai de cinq ans. — Cons. d'Et., 16 mars 1807, Blaise, [P. adm. chr.]

119. — La charge des impôts est, en général, répartie entre les contractants conformément au droit commun. Toutefois, ceux-ci peuvent toujours adopter un mode de répartition différent, par une convention expresse du cahier des charges. Mais il faut signaler des cas dans lesquels des textes spéciaux mettent une barrière à la liberté des conventions particulières : la loi des 28 oct.-5 nov 1790 (tit. 2, art. 20), dispose notamment que le fermier ou le locataire d'un bien national est tenu des charges annuelles de la propriété, ce qui embrasse tous les impôts directs, et l'arrêté du 26 germ. an XII (art. 1), porte que les locataires des biens communaux paient également toutes les impositions assises sur ces biens, à la décharge de la commune, mais en déduction du prix du bail.

120. — Il est cependant convenable de dispenser les locataires de l'impôt foncier, car cet impôt se payant à l'Etat, diminuerait d'autant le prix du bail que l'Etat se réserve. Cette dispense est souvent un motif qui excite puissamment les habitants des campagnes à se présenter aux enchères. — Mais les frais doivent toujours être mis à la charge du preneur, et l'on doit indiquer l'époque et le mode de libération. — Gaudry, *Traité du domaine*, t. 2, n. 504.

121. — En principe, le preneur ne doit être tenu que des détériorations provenant de son fait (L. 6 frim. an VII, relative aux bacs et bateaux). — En ce sens, Limoges, 8 juin 1842, Laumont, [S. 42.2.527, P. 43.1.415] — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 152. Toutefois, il peut l'être aussi des cas fortuits et de force majeure. La loi des 28 oct.-5 nov. 1790 (tit. 2, art. 19) notamment, porte que l'adjudicataire d'un bien de l'Etat ne pourra prétendre aucune indemnité en diminution du prix de son bail en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée ou tous autres cas fortuits.

122. — Peut-on considérer comme un cas fortuit l'embargo qui met obstacle à la jouissance du preneur d'un bail de l'Etat? La Cour de cassation a considéré que c'était là un fait personnel de l'Etat bailleur, et non point un cas fortuit. — Cass., 30 avr. 1834, Préf. de Tarn-et-Garonne, [P. chr.] — Cette solution a été vivement critiquée dans le Répertoire encyclopédique du droit français (v° *Bail administratif*, n. 190). « Il nous semble qu'il est d'autant plus difficile de considérer l'embargo comme un fait personnel au bailleur, y est-il dit, que lorsque l'Etat décrète une pareille mesure, et lorsqu'il donne à bail, il remplit deux rôles absolument différents, il se dédouble en personnes bien distinctes : il agit d'un côté comme puissance publique, de l'autre comme personne morale; il n'y a aucun lien entre la déclaration d'embargo et le contrat de bail, et le trouble apporté au preneur du bail ne lui est nullement causé par la personne morale avec laquelle il s'est engagé; il résulte d'un fait du prince, d'un fait qui, par suite, a au plus haut degré le caractère d'un cas fortuit et d'un cas fortuit extraordinaire. »

123. — La question de savoir si les baux des biens de l'Etat emportent hypothèque, si cette hypothèque est légale ou conventionnelle, à quelles conditions elle frappe les biens des preneurs est vivement controversée.

124. — Pour établir que les baux administratifs n'emportent pas l'hypothèque légale, on dit que l'art. 14, tit. 2, L. 23-28 oct.-5 nov. 1790, l'admettait; mais que la loi du 11 brum. an VII, art. 56, a expressément abrogé toutes lois, coutumes et usages antérieurs sur les constitutions d'hypothèques. — D'un autre côté, le Code civil n'accorde pas cette hypothèque légale, bien qu'il énonce d'une manière formelle toutes les hypothèques de cette nature. — Troplong, *Des priv.*, v° *Hypothèques*, n. 506 *bis*, et *Lois*, n. 72.

125. — Pour soutenir l'opinion contraire, on fait observer que la loi du 11 brum. an VII, art. 3, § 1, maintient les hypothèques résultant de lois existantes; qu'il est de règle que les matières spéciales sont demeurées étrangères aux prévisions du Code civil et doivent continuer à être régies par les lois qui les concernent; que les lois générales ne dérogent pas aux lois particulières. — Mais il faut admettre en même temps que la spécialité et la publicité de l'hypothèque forment la base du régime hypothécaire actuel, l'hypothèque dont il s'agit ne produira

d'effet qu'autant qu'elle aura été complétée par l'inscription, et que la désignation des biens se retrouvera consignée sur les registres du conservateur. — Cass., 12 janv. 1835, Préf. des Basses-Pyrénées, [S. 35.1.11, P. chr.] — *Sic*, Duranton, *Dr. civ.*, t. 17, n. 41.

126. — Une troisième opinion ressort de l'examen des motifs de la loi : l'hypothèque conventionnelle peut seule être stipulée dans le bail au profit de l'Etat. — La seule dérogation au droit commun en ce cas est, d'après cette opinion, la dispense du ministère d'un notaire pour la stipulation de l'hypothèque. — Il est, du reste, d'usage de stipuler formellement l'hypothèque et le décret du 12 avr. 1807 a érigé cette stipulation en règle générale. — Serrigny, *Compét. admin.*, n. 1075; Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 91; Gaudry, *Traité du domaine*, t. 2, n. 503; Favard de Langlade, *loc. cit.*; Perriquet, *op. cit.*, n. 29.

127. — Dans cette opinion l'hypothèque étant conventionnelle, les règles relatives à la désignation des biens hypothéqués et des sommes dues, à la nécessité et aux formes de l'inscription, sont applicables à ce cas. — Favard de Langlade, v° *Louage*, sect. 1, § 4, n. 2; Duranton, t. 17, n. 41; Serrigny, *Organ. de la compét.*, t. 2, n. 1076.

128. — Mais pour emporter hypothèque conventionnelle, les baux administratifs doivent-ils nécessairement être passés par devant notaire comme tous les autres contrats susceptibles d'emporter hypothèque, ou suffit-il qu'ils soient passés administrativement par les agents compétents? — Sur cette question une nouvelle controverse prend naissance.

129. — D'après les uns, nous l'avons vu *suprà*, n. 126, les baux des biens domaniaux, passés devant l'administration, emportent hypothèque (L. 28 oct.-5 nov. 1790, art. 14). — Duranton, t. 17, n. 41; Favard de Langlade, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, n. 12 et 13; Serrigny, t. 2, n. 1074; Ducrocq, t. 2, n. 1036.

130. — Il y aurait donc là une dérogation formelle à l'art. 2127, C. civ. — Favard de Langlade, *loc. cit.*; Sebire et Carteret, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *loc. cit.*; Magnitot, *loc. cit.*; Dufour, t. 5, n. 91; Serrigny, *Comp. administrative*, n. 1073 et s.; Gaudry, *loc. cit.*

131. — Suivant d'autres au contraire, le bail n'emporte hypothèque que s'il a été passé devant notaire. — Troplong, *Louage*, t. 1, n. 72, et *Hypoth.*, t. 2, n. 505 *bis*; Curasson, *Code forest.*, t. 1, p. 189.

132. — La première opinion l'emporte. Mais la dérogation qu'elle apporte aux principes généraux ne s'applique expressément qu'aux baux des biens d'Etat. En ce qui concerne les baux des biens appartenant aux communes passés dans la forme administrative, ils n'emportent point hypothèque. — Duvergier, t. 1, n. 123, p. 120, note 3; Serrigny, t. 2, n. 1092. — *Contra*, Fleurigeon, *Cod. admin.*, t. 1, p. 151 et s.

133. — La même solution s'applique aux baux des biens des hospices. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1820 et s.

134. — Ou plutôt, l'hypothèque n'a lieu qu'autant qu'elle a été expressément réservée dans l'acte notarié qui doit être passé de l'adjudication conformément à l'art. 1, Décr. 12 août 1807 et à l'art. 1, Ordonn. 7 oct. 1818. — Cass., 3 juill. 1817, Hospice de Grenoble, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, *Louage*, n. 75, et *Hypoth.*, *loc. cit.*; Durieu et Roche, *Rép. des établ. de bienf.*, v° *Baux*, n. 7.

135. — Il en est de même des baux passés avec les autres personnes morales. Ils n'emportent pas par eux-mêmes et de plein droit hypothèque conventionnelle. Mais l'hypothèque conventionnelle peut être consentie dans le bail. — Perriquet, *op. cit.*, n. 205; Ducrocq, *Cours de dr. admin.*, t. 2, n. 1036.

136. — Nous avons dit que l'hypothèque résultant de baux administratifs et notamment de baux d'Etat ne produit d'effet vis-à-vis des tiers que si elle contient la désignation des biens hypothéqués, et si elle a été inscrite sur le registre du conservateur. Il en est de même de toutes les stipulations contenues dans un bail administratif; elles n'ont, conformément au droit commun, aucun effet à l'égard des tiers (art. 1165, C. civ.).

137. — Jugé, en conséquence, que le bail d'une terre passé par l'administration des domaines à un particulier, ne préjugeant rien sur la propriété de cette terre. — Cons. d'Et., 18 sept. 1813, Cramer et autres, [P. chr. adm.]

138. — Jugé, également, qu'il ne suffit pas qu'un particulier possède un terrain en vertu d'un bail administratif, pour qu'il doive être maintenu en possession, et que la justice ordinaire peut, malgré cet état de choses, constater que la possession annale appartient à un tiers, et envoyer ce tiers en possession provisoire. — Cons. d'Et., 28 fév. 1809, Voyat, [S. chr.]; — 22 juill. 1818, Romey et Chassaigne, [S. et P. adm. chr.]; — 26 août 1818, Mage, [S. et P. adm. chr.]

139. — Toutes les personnes morales, bailleresses d'un bien de leur domaine privé, possèdent le privilège du propriétaire sur les meubles du locataire ou du fermier, établi par l'art. 2102, C. civ.

§ 2. *Droits du preneur et obligations du bailleur.*

140. — Quels sont, à présent, les droits du preneur d'un bail administratif et quelles sont les obligations du bailleur? Un premier point à fixer, pour en déterminer la limite, c'est que le bail n'a point pour effet de substituer le preneur dans les droits de la personne morale avec laquelle il s'est engagé. On pourrait déduire de ce fait des conséquences nombreuses, et la jurisprudence a eu à se prononcer dans plus d'une occasion sur des interprétations abusives du contrat de bail par les particuliers locataires ou preneurs. — V. notamment, Cass., 4 août 1840, Loyer, [S. 40.1.905, P. 40.2.224] — Le preneur a cependant le droit de faire avec les particuliers toutes les conventions que le bail ou la loi ne lui interdisent pas, et notamment de transférer à un cessionnaire tous les avantages à lui accordés.

141. — Il peut réclamer certaines indemnités à la personne morale à raison des dommages qu'il éprouve. Ainsi le preneur d'un bail d'un droit à percevoir sur le marché d'une ville est indemnisé par la commune s'il éprouve, dans sa jouissance, un trouble résultant du fait de la commune, ou que l'autorité municipale n'a pu, comme elle devait, empêcher. — Paris, 11 mars 1834, Sucer, [S. 34.2.180, P. chr.

142. — Cette faculté s'étend à toute personne qui a contracté avec la puissance publique, et l'on reconnaît, par exemple, au propriétaire qui a loué son immeuble à une personne morale le droit de réclamer une indemnité du fait de l'incendie causé par les agents de cette personne morale, à moins qu'ils ne puissent invoquer la force majeure ou le fait d'autrui. — Trib. Coutlans, 23 mai 1851, Lapeyre, [S. 51.2.664, P. adm. chr.

Section VII.

Poursuites à exercer pour assurer l'exécution du bail.

143. — L'administration doit veiller à l'exécution des baux qu'elle a contractés au nom des personnes morales. Elle doit, en conséquence, inscrire les hypothèques à prendre sur les biens des preneurs (V. *suprà*, n. 123 et s.), recouvrer les loyers et fermages. C'est à elle enfin qu'il appartient d'exercer les poursuites que réclame le défaut d'exécution du contrat par les parties privées. Pour les baux de l'Etat, cette mission appartient, suivant l'objet du bail, au service intéressé, ou à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

144. — Au nombre des moyens d'exécution des baux administratifs, qui sont ceux du droit commun, nous en citerons quelques-uns, dont l'exercice pouvait paraître douteux. On reconnaît à l'Etat le droit de poursuivre l'exécution de ses baux domaniaux par voie de contrainte, de saisie-brandon, de saisie-gagerie, d'attribution provisoire. — Gaudry, *op. cit.*, t. 2, n. 503.

145. — Les baux des biens de l'Etat bien que passés sans le ministère d'un notaire sont revêtus de la formule exécutoire et entraînent l'exécution parée (L. 23-28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2, art. 14). — Favard de Langlade, *loc. cit.*, p. 382; Sebire et Carteret, *Encycl. du droit*, v° *Baux administratifs*, § 2, n. 7; Dict. du notar., v° *Bail administratif*, n. 43; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 12; Duranton, t. 17, n. 41. — *Contra*, Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n. 505 *bis*.

146. — Il y a cependant quelque chose d'anormal à voir un préfet procéder comme partie, puisqu'il représente l'Etat, et comme fonctionnaire public donnant à l'acte le sceau de l'authenticité. — Dict. du notar., *loc. cit.*, n. 45.

147. — Du reste, c'est seulement aux baux reçus par les préfets, les sous-préfets ou leurs délégués que la force exécutoire peut être attribuée. — Dict. du notar., *loc. cit.*, n. 46; Magnitot, *Dict. de dr. admin.*, t. 1, p. 100; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 12.

148. — Le même privilège est reconnu aux baux des départements et des communes, pourvu qu'ils aient été passés avec l'assistance d'un notaire; il n'est contesté qu'aux baux des établissements publics. — V. *Répertoire encyclopédique*, v° *Bail administratif*, n. 173 et 174.

149. — En cas de contestation, l'instruction se fait sur simples mémoires et sur [illegible] communiqués, et sans frais autres que ceux du papier timbré, des expéditions et enregistrement des jugements, et sans ministère d'avoués. Le [illegible] est rendu sur le rapport d'un [illegible] public et sur les conclusions du ministère public (L. 19 déc. 1790, art. 25; 12 sept. 1791, art. 4; 9 oct. 1791, art. 17). — Dufour, t. 17, n. 41; Rousseau de Villargues, *Rép.*, v° *Bail des biens de l'Etat*, n. 18; Duverger, sur Lepelletier, n. 133.

150. — L'exécution des baux communaux est surveillée par le maire, mais il est des biens qui lui échappent entièrement. C'est ainsi qu'il ne saurait recevoir le paiement des fermages et des loyers des biens de la commune; cela est en dehors de ses attributions, et rentre dans celles du receveur municipal. Le receveur municipal recourt également à toutes les mesures d'exécution prévues.

151. — La même mission est exercée, suivant les mêmes distinctions, par les administrateurs et receveurs des établissements publics. — Arr. 19 vend. an XII.

152. — Dans tous les cas, il ne faut pas l'oublier, les voies d'exécution et les moyens de poursuite ne peuvent être employés que si le bail a été régulièrement approuvé, et à partir du moment où l'approbation est intervenue.

153. — En ce qui concerne les communes, il y a même dans certains cas un moyen spécial qui consiste à poursuivre le preneur pour contravention à l'art. 471, C. pén. Il en est ainsi lorsque la clause du cahier des charges à laquelle il a été contrevenu peut être considérée comme ayant la force d'un règlement municipal. Application de ce principe a été faite à l'adjudication des boues d'une ville pour contravention à la clause relative à l'enlèvement des immondices. Cass., 17 sept. 1841, Hervieu, [D. *Rép.*, v° *Commune*, n. 1004]

SECTION VIII.

Des cautions.

154. — Dans presque tous les contrats administratifs, la personne qui s'engage vis-à-vis d'une personne morale est tenue de fournir caution.

155. — C'est une règle admise pour tous les baux de l'Etat; il est même des cas spéciaux dans lesquels le défaut de présentation de la caution entraîne de plein droit la déchéance du preneur; par exemple, en matière de pêche, L. 15 avr. 1829, art. 18. — V. *infrà*, v° *Pêche*.

156. — La caution doit également, en principe, être fournie par les particuliers qui contractent, comme preneurs, un bail avec une personne morale quelconque.

157. — La caution, instituée pour offrir une personne responsable, en cas d'insolvabilité du débiteur direct, est exposée aux mêmes moyens de poursuite que celui-ci. — Cass., 28 mars 1842 [V. *supra*, n. 141 et s.]. Elle est responsable du paiement du prix principal du bail et de ses accessoires, et même, dans certains cas, du paiement des dommages, restitutions et amendes encourus par le preneur personnel. — V. *infrà*, v° *Pêche*.

158. — La caution doit être solvable et domiciliée dans l'étendue du département. L'adjudicataire doit en rapporter la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au secrétariat dans la huitaine après l'adjudication, à défaut de quoi il sera procédé, à sa requête, au bail à la folle enchère (L. 23-28 oct.-5 nov. 1790, art. 21).

159. — Jugé, notamment, que la preuve qu'un tiers s'est porté caution de l'adjudication, est suffisamment établie par un extrait délivré par le receveur de l'enregistrement d'après ses registres. — Cons. d'Et., 20 nov. 1822, [Lavoine, P. adm. chr.]

160. — Les salariés des [illegible] baux de l'Etat doivent fournir des cautions [illegible] — V. sur [illegible] v° *Marché administratif*.

CHAPITRE IV.

FIN DES BAUX ADMINISTRATIFS.

161. — Les mêmes causes qui mettent fin à un bail ordinaire mettent fin également au bail administratif. Il se termine donc par l'expiration du temps pour lequel il a été conclu, par la résiliation, par la déchéance encourue par l'une ou l'autre des parties.

162. — Le bail administratif n'est pas seulement résiliable dans les conditions du droit commun mais aussi dans certaines conditions spéciales. Ces conditions spéciales, quand elles ne sont pas établies par des textes législatifs ou réglementaires, peuvent être indiquées d'avance dans le cahier des charges. Avant toute exécution, il est clair, il convient de rappeler que les causes de résiliation peuvent provenir du fait de l'administration, du fait de l'autre partie contractante, et qu'elles peuvent également être invoquées par l'une et par l'autre; il faut enfin faire remarquer qu'indépendamment du fait des parties, la résiliation peut résulter nécessairement d'un fait de force majeure. Nous aurons donc à passer rapidement en revue les cas de force majeure, les faits imputables à la partie privée, ceux imputables à la personne morale, puis ceux que peuvent invoquer et la partie privée et la personne morale, enfin les formalités qui président à la résiliation du bail.

163. — Tout d'abord, le contrat peut être résilié pour raison de force majeure. C'est ainsi qu'au cas où un maire ayant établi en faveur d'un particulier, quoique au profit de la commune, le droit exclusif de vendre du poisson salé, son arrêté aurait été annulé par l'autorité supérieure, le fait de cette annulation entraînerait la résiliation du bail. — Cons. d'Et., 18 déc. 1822, Maire de Montauban, [S. chr., P. adm. chr.]

164. — C'est ainsi encore qu'un bail passé entre un entrepreneur et une ville, pour l'exercice exclusif d'une industrie, se trouve résilié par le fait d'un changement de jurisprudence, qui, dans l'intervalle de la passation à l'exécution du bail, a considéré comme illégaux de semblables contrats. — Rennes, 4 mars 1840, Raynal, [S. 41.2.50, P. 41.1.382]

165. — Jugé encore que lorsqu'un bail administratif, passé entre un particulier et une commune pour l'exercice d'une industrie, vient à être résilié par l'effet d'un acte du pouvoir supérieur qui supprime cette industrie, cette résiliation est un fait de force majeure qui, alors même qu'il aurait pu être prévu par les parties, ne donne lieu à aucun dommages-intérêts de la part de la commune au profit de celui qui avait contracté avec elle. — Cass., 4 mai 1842, Marion, [S. 42.1.618, P. 42.2.108] — Sur la définition et la théorie de la force majeure au cas de louage, V. Troplong, n. 204 et s., et *supra*, v° *Bail* en général, n. 242 et s.

166. — De même, lorsqu'un bail administratif, passé aux enchères entre un particulier et une commune, pour l'exercice exclusif d'une industrie, en vertu d'un décret ou arrêté ministériel non approuvé par l'autorité publique vient à être résilié par l'effet d'un nouveau décret qui révoque le premier, cette résiliation ne peut donner lieu à aucun dommages-intérêts de la part du gouvernement colonial au profit de celui qui avait contracté avec la commune sous la foi d'un décret qui n'avait aucune autorité. — Cass., 13 janv. 1842, Admin. colon. de l'Ile Bourbon, [S. 42.1.126, P. 42.2.147]

167. — On peut encore rapprocher de ces décisions celle qui a été donnée *supra*, n. 122.

168. — De plus, les baux contiennent ordinairement toutes les conventions des parties, lors même qu'une de ces parties est une personne publique.

169. — La résiliation du bail par le preneur, preneur est [illegible] de résiliation, [illegible] *Répertoire encyclopédique*, v° *cit.*, n. 167, [Hyppolite, L. 2, Arr. 4 thermidor an VIII, dans laquelle la résiliation peut être prononcée par le conseil de préfecture pour [illegible] des pertes sur le bénéfice.

170. — Le particulier qui a traité avec l'administration peut, [illegible] invoquer pour la résiliation, des faits dont l'administration est responsable, entre autres l'éviction. — Cass., 5 janv. 1823, Dumoulin, [D. *Rép.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n. 29], [illegible] administratif qui, non assimilé à un cas fortuit

ou de force majeure, rendrait impossible l'exécution du contrat.

171. — La lésion d'outre-moitié est-elle pour l'administration ou les particuliers une cause de rescision du bail? Il y aurait sans doute de bonnes raisons à faire valoir pour la rescision, au moins au profit de l'administration. Mais la jurisprudence ne l'accepte pas; elle considère que la rescision n'est possible, en vertu des art. 1674 et s., C. civ., que dans le cas de vente. — Cons. d'Et., 24 mars 1819, Brillant-Lanjardière, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Bail* en général, n. 263 et s.

172. — La résiliation peut être prononcée à l'amiable, et le plus souvent sans formalités; quelquefois au contraire elle exige les mêmes formes que la conclusion du bail (Arr. 14 vent. an XI); dans certains cas enfin, c'est une juridiction qui la prononce (Arr. 3 flor. an VIII, art. 2, etc...). — V. *infrà*, n. 219 et 220.

173. — Les rapports du fermier entrant et du fermier sortant sont réglés conformément au droit commun. Jugé, à cet égard, que lorsque l'Etat, en mettant en vente une usine affermée, a, pour fixer la mise à prix, fait procéder à une expertise, dans le procès-verbal de laquelle on a compris les améliorations faites par le fermier, ce n'est pas à l'adjudicataire, mais à l'Etat à indemniser le fermier en fin de bail, de la plus-value résultant des améliorations par lui faites. — Cons. d'Et., 21 août 1816, Marcien, [S. chr., P. adm. chr.]

CHAPITRE V.

COMPÉTENCE.

174. — Après avoir exposé quels biens, quels services pouvaient faire l'objet d'un bail administratif, dans quelles formes, sous quelles conditions un pareil fait devait être conclu, et quels étaient ses moyens d'exécution, il nous reste à examiner à quelle compétence ressortissent les litiges qui s'élèvent à l'occasion d'un bail administratif.

SECTION I.

Compétence ratione materiæ.

175. — C'est l'autorité judiciaire qui est, en règle générale, compétente pour statuer sur le fond des litiges que soulève l'exécution du bail, sur la plupart des questions qui s'y rattachent, et sur les pénalités que l'inobservation des clauses peut faire encourir aux parties. La juridiction administrative ne conserve que le jugement de quelques matières, dans lesquelles la connaissance même du fond lui a été attribuée à titre d'exception par un texte spécial, celui des questions de forme, et aussi de quelques difficultés d'interprétation, et notamment des questions préjudicielles.

176. — Jugé, en conséquence du principe qui précède, que c'est à l'autorité judiciaire, et non point à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à l'exécution des baux des biens de l'Etat. — Cass., 2 janv. 1817, Lecardé, [S. et P. chr.]; — 24 sept. 1825, Chapelle, [S. et P. chr.]; — 6 août 1829, Beaudouin, [S. et P. chr.] — Cons. d'Et., 30 juin 1813, Otten, [P. adm. chr.]; — 11 déc. 1813, Mertens, [P. adm. chr.]; — 20 nov. 1815, Richon, [S. chr., P. adm. chr.]; — 6 mars 1816, Fauvre, [S. chr., P. adm. chr.]; — 25 févr. 1818, Cellarier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 16 août 1820, Leclerc, [S. chr., P. adm. chr.]; — 21 mars 1821, Com. de Vaise, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 déc. 1822, Sabathie Paga, [P. adm. chr.]; — 21 juin 1826, Mayne de Saint-Luce, [P. adm. chr.]; — 25 avr. 1834, Ancel, [S. 34.2.566, P. adm. chr.]; — 20 nov. 1840, Michel, [S. 41.2.151, P. adm. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Pouvoir judic.*, § 9; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 179 et 180; Foucart, *Dr. admin.*, t. 2, n. 831; Cormenin, *Dr. adm.*, v° *Baux admin.*, n. 1; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, p. 409, n. 263; Serrigny, t. 2, n. 1073 et 1082 et s.; Le Sellyer, *Tr. de la compét. et de l'organ.*, t. 2, n. 642; Durieu et Roche, v° *Baux*, n. 22. — V. encore Duvergier, t. 1, n. 132.

177. — A plus forte raison, l'autorité judiciaire est seule compétente lorsqu'il s'agit de contestations entre les fermiers et sous-fermiers ou des tiers. — Foucart, *loc. cit.*; Cormenin, *loc. cit.* — V. Serrigny, t. 2, n. 1082.

178. — Ainsi la contestation qui s'élève entre deux fermiers de la pêche sur l'étendue des droits qui résultent de leurs baux respectifs, est du ressort des tribunaux. — Cons. d'Et., 4 nov. 1824, Chapron, [S. chr., P. adm. chr.]

179. — Les juridictions étant d'ordre public, il s'ensuit que les contestations relatives aux baux administratifs dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire, ne peuvent être portées devant l'autorité administrative, même en vertu d'une stipulation expresse du bail. — Cons. d'Et., 4 nov. 1824, précité; — 28 févr. 1828, Ville de Gournay, [S. chr., P. adm. chr.] — V. aussi Cormenin, *Droit admin.*, v° *Baux administratifs*, p. 268, note 5; Dufour, *Dr. adm.*, t. 5, n. 278; Serrigny, t. 2, n. 1083. — V. cep. *infrà*, n. 228.

180. — Jugé encore que les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer alors même que les parties auraient stipulé la compétence administrative, et que l'acte aurait été enregistré gratis comme marché administratif. — Cons. d'Et., 8 juin 1851, Saurin, [P. adm. chr., D. 54.3.84]

181. — Ces principes ont été fréquemment appliqués par la jurisprudence. Ainsi jugé que c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître d'une réclamation d'indemnité de non-jouissance formée par le fermier d'une prairie domaniale. — Cons. d'Et., 6 mars 1816, précité.

182. — ... De statuer sur l'interprétation des baux administratifs. — Cons. d'Et., 25 févr. 1818, précité; — 21 mars 1821, précité. — *Sic*, Cormenin, *loc. cit.*, et Appendice, v° *Baux*.

183. — ... Spécialement, sur l'interprétation et l'étendue du bail à ferme d'un bac passé au nom de l'Etat. — Cons. d'Et., 20 mars 1828, Dabin, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Bac*, n. 274.

184. — ... De connaître d'une contestation entre l'administration et l'adjudicataire de divers passages d'eau, relativement à l'exécution du bail qui lui a été consenti administrativement, bien que le préfet eût préalablement pris un arrêté pour déterminer la somme dont cet adjudicataire est prétendu redevable. — Cass., 6 août 1829, précité.

185. — ... D'une contestation entre le fermier d'un bac et l'administration, relative aux dégradations du matériel du bac. — Cass., 11 nov. 1834, Logeas, [S. 35.1.30, P. chr.] — Cons. d'Et., 25 avr. 1834, précité.

186. — En un tel cas, l'arrêté du préfet qui aurait fixé le montant des dommages dus à raison de ces dégradations, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent définitivement sur la contestation. — Même décret. — V. encore, en ce qui touche la compétence en matière de bacs, *suprà*, v° *Bac*, n. 271 et s., 289 et s.

187. — Jugé encore que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'interprétation et l'exécution d'un bail relatif à un droit de pesage et mesurage. — Cons. d'Et., 21 mars 1821, précité.

188. — ... D'un bail passé entre les administrateurs d'un bureau de bienfaisance et le fermier de biens appartenant à ce bureau. — Peu importe que le procès eût été intenté par les administrateurs sans autorisation : cela pourrait faire annuler la procédure, mais non changer la compétence. — Cons. d'Et., 13 mai 1809, Bur. de bienfais. d'Herzèele, [S. chr.]

189. — ... D'un bail ayant pour objet le service des pompes funèbres (Déc. 18 août 1811). — Cass., 27 août 1823, Labatte, [S. chr.]

190. — ... D'un bail de droit de pêche. — Cons. d'Et., 26 juin 1822, Questel, [S. chr., P. adm. chr.]

191. — ... Par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir en quels lieux la pêche est affermée. — Cons. d'Et., 16 juill. 1817, Pecquet, [S. chr., P. adm. chr.]

192. — ... Ou de décider entre deux fermiers de la pêche, quels sont les droits résultant pour chacun des baux respectifs que leur a passés l'administration. — Cons. d'Et., 16 févr. 1826, Montmeja, [S. chr., P. adm. chr.]

193. — ... De statuer sur les demandes en paiement des fermages. — Cass., 9 pluv. an XII, Tranchard, [S. et P. chr.]

194. — ... Spécialement sur l'action en paiement de fermages dirigée contre le fermier de biens communaux, par le percepteur des revenus de cette commune. — Turin, 18 juin 1810, X..., [S. et P. chr.]

195. — Il en est de même des contestations qui s'élèvent entre les fermiers de l'Etat et les directeurs des domaines, au sujet du règlement du compte de fermages. — Cons. d'Et., 6 sept. 1820, Gravillon, [S. chr., P. adm. chr.]

196. — C'est également aux tribunaux et non aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer, soit d'après le texte du bail, soit d'après les faits relatifs à son exécution, s'il y a lieu de procéder à une nouvelle adjudication sur folle enchère. — Cons. d'Et., 21 mars 1821, Comm. de Vaise, [S. chr., P. adm. chr.]

197. — De même encore, il leur appartient, à l'exclusion de l'autorité administrative, de statuer sur la réclamation faite par le fermier des droits de place dans les marchés d'une ville, qui, sans attaquer le règlement de police par lequel le maire a désigné de nouveaux emplacements pour la tenue des marchés, prétend seulement que les dispositions de ce règlement ont eu pour effet de causer dans ses recettes une diminution dont il doit être indemnisé. — Cons. d'Et., 4 mars 1830, Rochetin, [S. chr., P. adm. chr.]

198. — Jugé encore que l'autorité judiciaire est seule compétente pour déterminer le sens et la portée du bail, consenti par l'administration des domaines à un particulier, d'îles situées dans une rivière navigable, et appartenant, dès lors, à l'Etat. — Cons. d'Et., 14 août 1865, Dubourg, [S. 66.2.204, P. adm. chr., D. 68.3.54

199. — ... Qu'il en est ainsi, lors même qu'une des clauses de ce bail attribuerait compétence au conseil de préfecture pour prononcer sur les difficultés auxquelles il pourrait donner lieu. — Même arrêt.

200. — ... Que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur l'action en dommages-intérêts et en résiliation de bail intentée contre une commune par le fermier d'une portion de marais dont elle est propriétaire, à raison du trouble apporté à l'exploitation du demandeur par des travaux exécutés par l'Etat, en vertu de la loi du 28 juill. 1860, pour mettre ces marais en valeur. — ... Et qu'il en est ainsi, lors même que, sur cette action, la commune formerait un recours en garantie contre l'Etat. — Cons. d'Et., 29 août 1865, Bancal, [S. 66.2.246, P. adm. chr.]

201. — ... Mais, qu'en pareil cas, l'autorité judiciaire, saisie tout à la fois de l'action du fermier contre la commune et du recours en garantie formé par cette dernière contre l'Etat, doit se déclarer incompétente pour statuer sur ce dernier chef. — Même arrêt.

202. — ... Que, dans le cas où le ministre des finances a consenti une prorogation du bail de la pêche dans un lac domanial, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur l'action d'un tiers, tendant à faire annuler cette prorogation comme n'ayant pas été précédée d'une tentative d'adjudication de la pêche. — Cons. d'Et., 12 janv. 1870, Morel, [S. 71. 2.125, P. adm. chr., D. 70.3.58]

203. — ... Que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution d'un bail passé pour la location de biens faisant partie du domaine de l'Etat, et notamment pour apprécier les conséquences de la décision par laquelle le ministre a résilié un tel bail. — Cons. d'Et., 19 févr. 1868, Portalupi, [S. 68.2.356, P. adm. chr., D. 69.3.1]

204. — ... Et qu'il en est ainsi, bien que le cahier des charges annexé au bail attribue au ministre le droit d'en prononcer la résiliation, sauf recours du fermier au Conseil d'Etat. — Même arrêt.

205. — ... Que les contestations qui s'élèvent entre une commune bailleresse et les fermiers entrants ou sortants, au sujet de l'exécution d'un bail de carrière, sont de la compétence de l'autorité judiciaire, bien que la carrière soit située dans une forêt soumise au régime forestier et que le bail soit revêtu de la forme administrative. — Cass., 20 mai 1873, Cantel, [S. 73.1. 453, P. 73.1155

206. — ... Que la question de savoir si l'adjudicataire du droit de chasse dans une forêt, qui se prétend trouble dans sa jouissance par suite des manœuvres militaires et exercices de troupes dans cette forêt, est fondé à demander la résiliation ou à obtenir une réduction de la redevance annuelle, est du ressort de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 29 nov. 1884, Jacquinot, [Leb. chr., p. 853

207. — ... Que c'est à l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative, qu'il appartient, au cas de contestation, d'interpréter le bail à ferme d'un droit d'écorcage de chênes-lièges dans une forêt de l'Etat. — Cons. d'Et., 12 mai 1853, Bérenguier, [S. 54.2.65, P. adm. chr., D. 54.3.66]

208. — ... Que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de la contestation élevée sur le prix de location d'un appartement dépendant d'un édifice appartenant à l'Etat. — ... Et que la décision par laquelle le ministre des finances aurait réglé ce prix et enjoint au locataire d'en verser le montant dans la caisse du receveur des domaines, ne fait nul obstacle à ce que la contestation soit portée devant les tribunaux. — Cons. d'Et., 24 févr. 1853, Bertoglio, [S. 53.2.730, P. adm. chr.

209. — ... Que l'autorité judiciaire, compétente pour interpréter la loi qui autorise la mise en adjudication d'un théâtre, a, par une suite nécessaire, compétence pour interpréter le cahier des charges annexé à cette loi, et auquel les parties se sont référées comme devant servir de base à leurs conventions, à l'effet de déterminer le sens et la portée du bail consenti par l'adjudicataire. — Cass., 7 nov. 1865, Crosnier, [S. 66.1.41, P. 66.113, D. 66.1.263

210. — ... Qu'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'Etat et les concessionnaires du droit de louer des chaises dans un jardin public, en ce qui concerne les conditions de l'exécution du bail. — Cons. d'Et., 26 juin 1850, Boursin, [Leb. chr., p. 302

211. — ... Que c'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de l'action, formée par un département contre un particulier, en résiliation d'un bail à loyer que lui a consenti ce dernier pour le service de la gendarmerie, à raison de changements qui auraient été opérés par le propriétaire dans la forme des lieux loués. — Cass., 8 nov. 1859, Préfet de la Nièvre, [S. 60.1.455, P. 59. 1098, D. 59.1.446]

212. — ... Que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des difficultés élevées entre l'Etat et un particulier sur l'exécution du bail d'un immeuble loué à l'administration pour le service militaire. — Et que les décisions prises à cet égard par le ministre de la guerre ne font pas obstacle à l'exercice de l'action judiciaire. — Cons. d'Et., 18 janv. 1855, Bourgoin, [S. 55.6.435, P. adm. chr.]

213. — ... Que c'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de décider si l'Etat, locataire de bâtiments affectés à un service militaire, est ou non responsable de l'incendie de ses bâtiments, aux termes de l'art. 1733, C. civ. — Trib. des conflits, 23 mai 1851, Lapeyre, [S. 51.2.664, P. adm. chr., D. 51.3.51]

214. — Jugé, dans le même sens, que l'autorité judiciaire est compétente pour juger si l'Etat doit être considéré comme un sous-locataire vis-à-vis du département qui a loué les bâtiments nécessaires au casernement de la gendarmerie; et par suite pour décider si l'Etat est responsable vis-à-vis du département, de l'incendie qui a éclaté dans les lieux loués. — Cass., 14 nov. 1853, Dép. de l'Isère, [S. 54.1.676, P. 55.2.461, D. 54. 1.56

215. — ... Et que le département qui prend à loyer des bâtiments pour y loger la gendarmerie est seul responsable, en cas d'incendie, de ces bâtiments : qu'il ne peut faire considérer l'Etat ou la gendarmerie, qui appartient à l'Etat, comme un sous-locataire responsable vis-à-vis du locataire principal. — Même arrêt.

216. — Toutefois, il a été décidé que l'autorité administrative était seule compétente pour statuer sur la question de savoir si l'Etat est responsable, en vertu des conventions passées entre une ville et lui, de l'incendie d'un bâtiment mis par une ville à la disposition de l'administration de la guerre, lesdites conventions constituant des actes administratifs dont l'interprétation ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 5 mars 1852, *le Phénix*, [S. 52.2.371, P. adm. chr.]; — 7 juill. 1853, Cie *le Phénix*, [S. 54.2.216, D. 54.3.35

217. — ... Et que dans le cas d'incendie d'un bâtiment mis gratuitement par une ville à la disposition de l'Etat (administration de la guerre) pour le service d'une garnison, l'Etat n'est pas responsable de cet incendie selon les règles du droit commun, comme il le serait s'il y avait bail proprement dit. — Cons. d'Et., 7 juill. 1853, précité.

218. — Ces dernières décisions, au surplus, ne sont pas, au point de vue de la compétence, en contradiction avec les prece-

dentes. Dans l'hypothèse prévue, il était, en effet, intervenu entre la ville et l'administration de la guerre, non point un bail ordinaire mais un contrat administratif particulier qu'il appartenait à l'autorité administrative d'interpréter.

219. — Quant à la résiliation des baux passés administrativement au nom de l'Etat, il a été jugé que c'est aux tribunaux civils, et non pas au ministre des finances, à la prononcer, alors même que le fermier serait en état de faillite. — Cons. d'Et., ord. 6 juin 1813, Morin, [P. adm. chr.] — *Sic*, Cormenin, *Droit admin.*, v° *Baux administratifs*, n. 1.

220. — De même, toute contestation relative à la résiliation d'un bail étant du ressort des tribunaux, c'est devant eux que doit être portée une demande de cette nature formée par un acquéreur de biens vendus par la caisse d'amortissement. — Cons. d'Et., 9 avr. 1817, Guyot, [P. adm. chr.]

221. — En résumé, la compétence, en matière de bail administratif est celle du droit commun. Il nous suffira donc de faire connaître les principales exceptions apportées à ce principe, c'est-à-dire les cas où l'autorité administrative est exceptionnellement compétente pour statuer.

222. — La juridiction administrative est quelquefois juge du fond; toutefois, il faut pour cela un texte législatif formel, car ni le gouvernement ni les parties ne peuvent, par décret ou par convention, modifier l'ordre des compétences dont l'institution est d'ordre public, et n'appartient en conséquence qu'au pouvoir législatif. — V. *suprà*, n. 179.

223. — Un des principaux cas de compétence administrative est relatif aux baux d'eaux minérales de l'Etat. C'est en vertu de l'arrêté du 3 flor. an VIII (qui a force législative), que cette compétence a été établie. Elle est du reste bornée aux baux de l'Etat seul. Les contrats d'affermage des établissements thermaux des communes sont du ressort de l'autorité judiciaire, suivant le principe général. — Cons. d'Et., 20 juin 1861, Morel, [S. 61.2.428, P. adm. chr., D. 61.3.43]

224. — La compétence administrative a encore été reconnue applicable aux baux de fourniture et de transport des matériaux destinés à l'entretien des routes : on considère, en effet, ce bail comme un marché de travaux publics.

225. — Il existe, en outre, deux matières dans lesquelles certains auteurs font, entre l'autorité judiciaire et la juridiction administrative, un départ de compétence. La première est celle des bacs et bateaux. Deux sortes de contestations peuvent s'élever sur ces baux : les premières, relatives aux fermages, les secondes, aux indemnités que l'adjudicataire réclame à son bailleur. Pour certains auteurs, celles-là rentrent dans le droit commun : mais les dernières, assimilables aux demandes d'indemnité des entrepreneurs d'un service public de voirie, sont considérées comme appartenant à la compétence administrative. — Blanche, *Dictionnaire du droit administratif*, v° *Baux administratifs*; Perriquet, *Contrats de l'Etat*, n. 240; *Répertoire encyclopédique*, *loc. cit.*, n. 210. — Nous avons examiné la question *supra*, v° *Bac*, n. 289 et s.

226. — La deuxième matière qui donne lieu à un départ de compétence est celle des droits de péage sur les ponts. Ici, l'on considère (Blanche, *op. cit.*, *Répertoire encyclopédique*, n. 211), que trois catégories de litiges sont susceptibles de reproduire : les premiers, portant sur l'application des tarifs aux tiers, nés entre les tiers et les adjudicataires, appartiennent évidemment à la juridiction de droit commun. Mais la juridiction administrative connaît des deux autres catégories de litiges : difficultés d'interprétation du bail entre la personne morale bailleresse et l'adjudicataire, — interprétation préjudicielle des tarifs à l'occasion d'un litige né et porté devant l'autorité judiciaire. — V. *infra*, v° *Pont à péage*.

227. — Si les questions de responsabilité sont, en principe, de la compétence de l'autorité judiciaire, il est cependant des cas dans lesquels la juridiction administrative est, au contraire, appelée à en connaître. Ainsi il a été jugé, et ceci s'appuie sur l'art. 14, L. 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires, que, dans le cas où l'Etat a réquisitionné un immeuble, si le feu y est mis par les troupes, c'est au ministre, sauf recours au Conseil d'Etat, qu'il appartient de déterminer l'indemnité due. — Cons. d'Et., 9 févr. 1883, Cie *la Providence*, [S. 85.3.3, P. adm. chr.]

228. — En matière d'octrois enfin, la jurisprudence, contrairement au principe général, mais par interprétation du décret du 17 mars 1809, admet que la compétence administrative peut être stipulée dans le bail. — Cons. d'Et., 21 févr. 1814, Guiraud, [P. adm. chr.]; — 13 mai 1818, Barthélémy, [S. chr., P. adm. chr.]; — 17 juin 1818, Accart, [S. chr., P. adm. chr.]; — 2 juin 1819, Ville d'Amiens, [S. chr., P. adm. chr.]; — 3 juin 1820, Perret, [P. adm. chr.]

229. — Tels sont les cas dans lesquels l'autorité administrative peut connaître, par voie contentieuse, des difficultés d'exécution des baux administratifs, lorsque ces difficultés portent sur le fond même du droit.

230. — On avait bien admis autrefois que, par assimilation des baux avec la vente des domaines nationaux, la juridiction administrative pouvait connaître du bail assis sur un domaine national. Mais, depuis 1839, cette jurisprudence a été définitivement abandonnée, et la compétence judiciaire reconnue.

231. — Si l'autorité administrative ne connaît, en principe, qu'exceptionnellement des questions de fond, elle connaît, au contraire, en règle générale, de toutes les questions qui portent sur la régularité de la passation des baux et notamment des adjudications, ainsi que de toutes les autres interprétations qui peuvent être considérées comme préjudicielles et nécessaires.

232. — C'est ainsi qu'il appartient à l'autorité administrative de décider si le procès-verbal d'adjudication d'un bail à ferme des droits de pesage, mesurage et jaugeage dans une commune est revêtu des formes exigées et remplit les conditions nécessaires pour sa régularité. — Cons. d'Et., 17 mai 1851, Doumas, [P. adm. chr.]

233. — ... De fixer, préalablement au jugement du procès du fond, le sens et l'étendue d'une clause litigieuse du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication. — Trib. confl., 4 août 1877, Comm. de Langeac, [S. 79.2.224, P. adm. chr.]; — 15 mars 1879, Renaud, [S. 80.2.280, P. adm. chr., D. 79.3.74]

234. — ... De dire si le bail existe réellement et doit recevoir son exécution. — Cass., 3 mars 1807, Deraedt, [S. et P. chr.]

235. — ... S'il est régulier dans la forme et par suite obligatoire.

236. — ... S'il a reçu l'approbation de l'autorité compétente. — Cass., 8 avr. 1852, Comm. de Pornic, [S. 52.2.471, P. adm. chr., D. 53.3.3]

237. — ... Et de donner toutes les interprétations d'actes administratifs dont dépend la solution du litige porté devant l'autorité judiciaire. — Cass., 15 avr. 1822, Comm. de Saramont, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 133 et s.

238. — Il est, du reste, des cas dans lesquels la juridiction administrative tient du texte, et non plus seulement d'un principe, le droit de donner des interprétations de baux administratifs, par exemple en matière d'octrois (Décr. 17 mai 1809, art. 136).

239. — Jugé, même avant le décret de 1809, que l'autorité administrative est seule compétente pour fixer le sens et déterminer l'étendue et les effets d'un bail d'octroi; — qu'il lui appartient spécialement de décider si ce bail doit être considéré comme résilié. — Cass., 2 déc. 1806, Bigot, [S. et P. chr.]

240. — On peut citer encore deux décisions d'où il résulte que lorsqu'un bail passé par un maire se trouve annulé de fait par suite de la réformation que prononce l'autorité supérieure d'un arrêté de police auquel ce bail se rattachait (V. *suprà*, n. 163 et s.), il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prononcer sur les effets de cette annulation, et sur les indemnités réclamées par le fermier. — Cons. d'Et., 18 déc. 1822, Laroque, [S. chr., P. adm. chr.]

241. — ... Que c'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux à décider si l'adjudicataire d'un droit dû au domaine, doit être indemnisé des pertes prétendues éprouvées dans la perception de ce droit pendant la guerre. — Cons. d'Et., 29 juin 1841, Galand, [S. chr., P. adm. chr.]

Section II.

Compétence ratione personæ.

242. — Quel est, maintenant, le juge administratif compétent pour statuer sur les questions de fond, de forme ou d'interprétation, auxquelles peut donner lieu un bail administratif? Ici, point de règle fixe et générale. Les textes spéciaux ont le plus souvent déterminé le degré de juridiction compétent; à défaut de texte, c'est le juge de droit commun en matière administrative, c'est-à-dire, suivant les théories le plus généralement acceptées, le ministre, à qui il appartient de juger le con

lentieux des baux administratifs. — V. Cons. d'Et., 26 mars 1850, Boursin-Lacour, P. adm. chr. ; — 1er juin 1854, Salines de l'Est, P. adm. chr.

243. — Le conseil de préfecture peut seulement revendiquer compétence dans les cas où elle lui est formellement attribuée (Cons. d'Et., 17 mai 1851, précité), par exemple en matière d'eaux minérales, de baux de fournitures et de transport de matériaux pour l'entretien des routes, d'interprétation des clauses du bail pour la perception des péages des ponts.

244. — Le Conseil d'Etat exerce enfin dans un cas une juridiction de premier ressort : c'est dans le cas où il s'agit, à l'occasion d'un bail de péages d'un pont, d'interpréter les tarifs autorisés par le chef de l'Etat; c'est par la voie contentieuse, en effet, que le Conseil d'Etat donne l'interprétation des actes du chef de l'Etat.

CHAPITRE VI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Exigibilité du droit d'enregistrement.

245. — Les baux administratifs sont assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours; telle est la règle générale formulée par l'art. 78, L. 15 mai 1818, qui comprend nommément parmi les actes soumis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement tout acte des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de jouissance.

246. — Les cautionnements relatifs aux baux administratifs sont également assujettis au timbre et à l'enregistrement, dans un délai de vingt jours, par le même art. 78, § 2, L. 15 mai 1818.

§ 1. *Baux consentis à l'Etat.*

247. — Cette règle ne souffre d'exception que pour les baux dont le prix doit être payé par l'Etat et dont les droits par conséquent seraient à la charge du Trésor. Il est de principe, en effet, que l'Etat ne peut se payer des impôts à lui-même et les actes dont il aurait à supporter les droits d'enregistrement sont enregistrés gratis. — Déc. min. fin., 24 juin 1814, 5 déc. 1821 et 13 août 1829 (Inst. gén., n. 1425-3°).

248. — Ces décisions ont eu particulièrement pour objet les baux passés pour le compte du ministère de la guerre et dont le prix devait être acquitté sur le budget de ce département. C'est ainsi que le bail de l'hôtel destiné au logement des commandants de divisions militaires est exempt du droit d'enregistrement. — Déc. min. fin., 5 déc. 1821, précité.

249. — Il en est de même pour le bail de casernes destinées aux troupes lorsque le prix de la location est payé par l'Etat. — V. *infrà*, v° *Gendarmerie*.

250. — La même exemption s'applique aux baux passés avec l'administration des postes pour les immeubles nécessaires à son exploitation. — Déc. min. fin., 24 juin 1814, précité.

251. — ... A ceux passés avec l'administration des douanes pour le logement de ses préposés. — Déc. min. fin., 17 sept. 1823 (J. enreg., n. 7536) ; — 22 juin 1830 (J. enreg., n. 9688).

252. — Toutefois, lorsque, par une clause spéciale, insérée d'un commun accord, dans l'acte de bail fait à l'Etat, et par dérogation à l'art. 31, L. 22 frim. an VII, il a été convenu que le locataire supportera, non-seulement le droit de timbre mis à sa charge personnelle par l'art. 29, L. 13 brum. an VII, mais encore le droit d'enregistrement, ce droit doit être perçu conformément aux lois en vigueur pour les baux entre particuliers. — Inst. gén., n. 2469-9°.

253. — L'insertion d'une clause de cette nature se produit, notamment, dans certains baux d'immeubles passés entre le ministère de la guerre et des particuliers pour le casernement des troupes.

254. — Les baux dont le prix doit être supporté en partie par l'Etat et pour le surplus par une commune ou un particulier ne sont affranchis du paiement du droit que pour la portion à la charge de l'Etat et ils restent soumis à la perception de ce droit pour la part dont, en aucun cas, l'Etat ne peut être tenu ni directement, ni indirectement. — Cass., 1er juill. 1861, Ville de Paris, J. enreg., n. 17347.

255. — Mais il n'est pas douteux que l'exemption du droit ne peut être acquis qu'aux baux dont le prix est payé en tout ou en partie, directement par l'Etat, et qu'elle ne saurait être appliquée aux baux passés avec une commune ou un établissement public qui reçoit une subvention de l'Etat ou même avec un fonctionnaire qui reçoit une indemnité de logement. — Sol. 3 déc. 1871 (Dict. enreg., v° *Bail*, n. 382 ; — 25 nov., 4 déc. 1872 et 11 janv. 1873. — Déc. min. fin., 22 nov. 1871.

256. — Les motifs d'exemption du droit d'enregistrement n'existent plus dès que le prix du bail est payable sur les fonds de la liste civile qui sont indépendants du Trésor public. En conséquence, une décision ministérielle a reconnu qu'aucune disposition législative n'autorise à enregistrer gratis ou au droit fixe les baux passés au profit de la liste civile. — Déc. min. fin., 18 sept. 1826 (J. enreg., n. 8728).

§ 2. *Baux consentis par l'Etat.*

257. — Les baux des biens appartenant à l'Etat sont assujettis aux mêmes droits que les baux entre particuliers; l'art. 69, L. 22 frim. an VII, n. 2, renferme une disposition spéciale et expresse à cet égard.

258. — Cette règle s'applique aux baux de toute nature transmettant la jouissance d'immeubles, de meubles ou de droits dépendant du domaine national. Ainsi, les baux de terrains des places de guerre, que les intendants sont autorisés à consentir, sont assujettis à la formalité et doivent supporter le droit de 0 fr. 20 cent. par 100 fr. quand la durée de ces baux est limitée. — Délib. 22 mai 1824 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2989-3°).

259. — Si ces baux étaient faits sans indication de durée, le droit exigible serait celui de 2 fr. par 100 fr. stipulé pour les baux à durée illimitée. — Délib. 6 oct. 1826 (J. enreg., n. 8528).

260. — Les concessions, à titre précaire, de la jouissance d'une partie du domaine public maritime, ont été réglementées par l'art. 2, L. 20 déc. 1872, et par deux arrêtés, l'un des ministres des finances et de la marine, en date du 17 avr. 1873, et l'autre des ministres des finances et des travaux publics, en date du 15 sept. 1874. Le premier de ces arrêtés concerne spécialement les concessions d'établissements de pêche sur le domaine public maritime ou sur les propriétés privées recevant l'eau de la mer. L'adhésion du concessionnaire et l'autorisation accordée constituent le contrat de bail qui doit être enregistré en temps utile. — Inst. gén., n. 2469-2°.

261. — Le second arrêté concerne toutes les autres occupations, à titre précaire, du domaine public maritime. Il résulte encore des instructions de l'administration que l'on doit soumettre à la formalité et au droit d'enregistrement les engagements des concessionnaires avec les autorisations, attendu que ces pièces forment l'acte administratif constituant un bail. — Inst. gén., n. 2494.

262. — Enfin, les occupations à titre précaire du domaine public, maritime, terrestre ou fluvial, ont été réglementées d'une manière générale par deux arrêtés des ministres des finances et des travaux publics en date du 3 août 1878. L'art. 7 de ces deux arrêtés porte expressément que les soumissions des concessionnaires doivent être enregistrées à leurs frais dans le délai légal. — Inst. gén., n. 2600 (Garnier, *Rép. per.*, n. 5679).

263. — Il n'y a, du reste, aucune distinction à établir entre les concessions accordées amiablement et celles qui font l'objet d'adjudications publiques; dans les deux cas, l'acte administratif qui constate la mutation de jouissance est assujetti au droit d'enregistrement de 20 cent. p. 0/0.

264. — Cependant la question a été posée de savoir si l'exemption de l'enregistrement qui, d'après une décision du 14 sept. 1880, est applicable aux actes concernant les permissions d'usines ou de prises d'eau, doit être étendue aux autres autorisations dont les redevances sont recouvrées par les agents des contributions indirectes, et, dans le cas de l'affirmative, à quel caractère le service pourra reconnaître les autorisations qui ne devront pas être soumises à l'enregistrement. Il a été répondu que l'arrêté du 3 août 1878, qui régit cette matière, divise en deux catégories très-distinctes les autorisations et les permissions accordées aux particuliers dans les dépendances du domaine public et donnant lieu à des taxes ou redevances dont le recouvrement est confié à l'administration des contribu-

tions indirectes. La première catégorie comprend les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, fluvial ou terrestre, et les actes, passés à ce sujet entre l'Etat et les particuliers, doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement (art. 7, Arr. 3 août 1878). La seconde catégorie se compose uniquement des permissions d'usines ou de prises d'eau industrielles, et l'art. 15 du même arrêté porte qu'elles demeurent régies par les lois et règlements antérieurs, c'est-à-dire que les actes y relatifs restent exempts d'enregistrement. — Déc. min. fin., 11 mars 1881 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 5678). Décidé toutefois que les permissions d'usine ou de prise d'eau qui opèrent transmission de la jouissance d'une partie du domaine public sont assujetties au droit de 20 cent. p. 0 0. — Déc. min. fin., 11 juill. 1884 (J. enreg., n. 22953, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6913).

264 *bis*. — Sont encore assujetties au droit de 20 cent. p. 0 0 les concessions de jouissances des francs bords d'un fleuve. — Sol. 13 sept. 1877 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 5989-6).

265. — L'obligation de payer l'impôt de l'enregistrement existe pour les concessions temporaires ou locations du domaine privé et du domaine forestier de l'Etat.

266. — Une exception avait été autorisée pour les concessions temporaires de terrains, faites par l'administration des forêts, avec obligation de défricher et de mettre en culture. On a considéré que ces concessions avaient surtout pour objet la restauration des forêts, qu'elles constituaient un louage d'ouvrage bien plutôt qu'un bail d'immeuble, et qu'en assujettissant ces conventions à un impôt fort difficile à liquider, on entraverait la reconstitution du domaine forestier. — Déc. min. fin., 26 therm. an XII, et Déc. min. fin., an XIV (J. enreg., n. 2072). — Ces décisions fort anciennes ne s'appuient que sur des considérants d'ordre administratif et elles ne doivent plus être suivies.

267. — Les aliénations de jouissance consenties par l'Etat, et assujetties au droit de bail ordinaire comprennent les baux ou les licences pour la pêche dans les fleuves et rivières qui dépendent du domaine national. — Inst. gén., n. 246 et 1011. Il en est de même du droit de chasse sur le domaine de l'Etat.

268. — Nous avons étudié *supra*, v° *Bac*, n. 339 et s., quels étaient les droits auxquels étaient assujettis les baux des bacs et passages des rivières ainsi que les cautionnements qui y sont relatifs.

269. — Quant aux baux des barrières, ils avaient été réglés par une loi du 7 germ. an VIII et l'administration avait tracé dans une circulaire de la régie du 18 floréal suivant, n. 1815, toutes les règles à suivre tant pour l'enregistrement de ces baux que pour le recouvrement des fermages.

270. — Les baux de passage, aux écluses et ponts mobiles, ont été soumis au droit fixe de 1 fr. (actuellement 3 fr.) établi par la loi du 7 germ. an VIII pour les baux des droits de passage sur les routes par terre et sur les ponts non mobiles, et, en général, sur tous les actes relatifs à l'administration des ponts et chaussées. — Déc. min. fin., 3 mess. an X (Circ. 30 therm. an X, J. enreg., n. 1207). — *Contrà*, Délib. 28 brum. an X et Déc. 8 niv. an X (J. enreg., n. 1031).

271. — Les baux des biens de la Légion d'honneur sont assujettis à l'enregistrement et doivent supporter les droits édictés pour les baux de particuliers. — Circ. 12 mars 1806.

272. — Enfin, les baux des biens affectés à l'ancien Sénat étaient assujettis aux mêmes droits que ceux entre particuliers. — Circ. 2 avr. 1806.

§ 3. *Baux consentis aux communes, départements, hospices et établissements publics.*

273. — Les baux consentis aux communes, départements et établissements publics ne sont pas affranchis du paiement des droits comme les baux consentis à l'Etat. Les considérations qui ont motivé cette exemption n'existent plus, en effet, car il est de principe que les communes et les établissements publics, doivent contribuer, comme les particuliers, aux charges générales de l'Etat.

274. — Il a été reconnu, notamment, que les baux consentis aux départements pour le logement des autorités ou pour l'installation de services départementaux étaient assujettis au droit de 20 cent. par 100 fr. — Déc. min. fin., 15 janv. 1823 (J. enreg., n. 7369).

275. — Sont soumis, en conséquence, au droit proportionnel, les baux des immeubles affectés au logement des évêques. — Déc. min. fin., 29 nov. 1827 (J. enreg., n. 8915).

276. — Les départements devant fournir à la gendarmerie son logement dans des maisons appartenant aux particuliers, il a été décidé que les baux de l'espèce, dont le prix se paie sur les centimes additionnels des départements, doivent, conformément aux dispositions expresses de la loi du 22 frim. an VII, être soumis à la formalité et aux droits proportionnels d'enregistrement. — Circ. min. fin., 9 sept. 1807. — Déc. min. fin., 1808 (Inst. gén., n. 405-1°). — V. encore Inst. gén., n. 1425-3°.

277. — On déciderait, par les mêmes raisons, que le bail consenti à une commune pour y installer la mairie devrait supporter le droit proportionnel d'enregistrement. — V. J. enreg., n. 12982-2°.

278. — L'acte par lequel un conseil de fabrique prend à bail une maison destinée au logement du curé est un acte administratif assujetti à l'enregistrement dans un délai de vingt jours, et soumis au droit proportionnel. — Sol. 29 janv. 1875 (J. enreg., n. 19730).

§ 4. *Baux consentis par les communes, départements, hospices et établissements publics.*

279. — Ces actes sont assujettis aux droits proportionnels établis pour les baux des particuliers. Cette règle ne soulève aucune difficulté en ce qui concerne les baux de biens immeubles appartenant aux communes ou établissements publics; mais la perception est souvent difficile à établir lorsqu'il s'agit de la concession de la jouissance de droits mobiliers ou immobiliers, attendu que presque toujours la convention renferme avec la cession de jouissance un bail d'ouvrage, un marché, etc.

280. — Peu importe la forme sous laquelle le bail a été consenti; du moment que la transmission de la jouissance a été constatée par un acte quelconque, cet acte est assujetti à la formalité dans le délai de vingt jours et le droit proportionnel est exigible. Il a été jugé, en ce sens, que l'arrêté du préfet qui accueille une demande de location d'un terrain constitue un bail véritable, passible du droit proportionnel et d'un droit en sus si l'enregistrement n'a pas eu lieu dans le délai fixé. — Trib. Seine, 20 déc. 1862, [J. enreg., n. 17663] — Sol. 15 déc. 1858 (Dict. enreg., v° *Bail*, n. 328). — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 192 et s.

281. — Il a été jugé que si les halles et marchés d'une ville sont une propriété communale, la transmission de jouissance temporaire de places déterminées dans ces halles et marchés, moyennant un prix déterminé, présente les caractères essentiels d'une location d'immeubles et qu'elles sont par conséquent assujetties au droit de 20 cent. par 100 fr. — Cass., 12 mai 1875, Ville de Paris, [Inst. gén., n. 2519-3°, J. enreg., n. 19787, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4108, J. notar., n. 21209].

282. — Les communes concèdent généralement soit par voie d'adjudication, soit amiablement à un intermédiaire le droit de percevoir les droits dus à raison de la location des places dans les marchés, halles, etc.; dans ce cas, si la commune reçoit une somme fixe de l'entrepreneur le contrat est considéré comme un bail donnant lieu à la perception du droit de 20 cent. par 100 francs. — Sol. 20 août 1838 (J. enreg., n. 10020-1° et 16630-1°).

283. — Si, au contraire, l'entrepreneur est simplement obligé de tenir compte des sommes encaissées par lui sous la réserve d'une rétribution fixe ou proportionnelle, il n'y a plus bail mais louage d'industrie, passible du droit de 1 fr. par 100 fr. sur le montant de la rétribution. — Trib. Seine, 2 mars 1867, [J. enreg., n. 18375]. — *Contrà*, Déc. min. fin., 5 niv. an XII (J. enreg., n. 1642).

284. — Le droit de bail est exigible sur les actes par lesquels une ville autorise temporairement des étalages sur la place publique. — Sol. 20 août 1838 (Dict. Fessard, v° *Bail*, n. 70).

285. — Il a été jugé, en ce sens, que l'acte par lequel une ville concède à une compagnie le droit de faire circuler des voitures ou omnibus sur la voie publique et leur accorde des emplacements pour le stationnement de ces voitures, est un véritable bail passible du droit de 20 cent. par 100 fr. sur le montant de la redevance à payer par la compagnie. Le droit doit être calculé d'après la durée de la concession ou d'après celle de la société. — Trib. Seine, 19 juin 1857, J. enreg., n. 16570; 29 août 1857, J. enreg., n. 16633.

286. — Toutefois il semble qu'un revirement s'est produit dans la jurisprudence et que ces sortes de concessions ne doivent plus être considérées comme des aliénations de jouissance, mais comme de simples permissions qui confèrent le droit d'occuper temporairement la voie publique, permissions presque toujours révocables, et dont le prix ou la redevance est destinée à indemniser la commune de ses frais de police et de surveillance et ne représente nullement un prix de location.

287. — C'est ce que le tribunal de la Seine a décidé relativement aux autorisations, toujours révocables, accordées à des limonadiers, marchands de vins de placer sur des trottoirs des tables et des chaises destinées aux consommateurs, à des boutiquiers de faire sur la voie publique étalage de leur marchandise, à des commissionnaires, de stationner à un endroit déterminé d'une rue, d'y exercer leur metier, vendre différents objets, cirer les chaussures, etc. — Trib. Seine, 27 mai 1876, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4442]

288. — Jugé encore en ce sens, que l'autorisation accordée par une ville de placer des rails sur la voie publique, moyennant le paiement d'une redevance fixée annuellement proportionnellement au nombre de kilomètres de voie ferrée exploitée, n'entraîne aucune transmission de jouissance et que ce n'est pas un bail passible du droit de 20 cent. p. 0/0. — Trib. Rouen, 16 sept. 1882, Harding, [J. enreg., n. 22160, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6068

289. — Ce jugement a été critiqué par les recueils spéciaux et il est contraire à la doctrine de l'administration, qui a toujours considéré comme un bail toute concession relative à la pose sur ou sous la voie publique, de tuyaux et conduites d'eau, de gaz, etc.

290. — ... Et même si la concession a une durée indéterminée, elle prescrit d'appliquer le tarif de 4 fr. par 100 fr. — Sol. 22 avr. 1873 [Dict. enreg., v° *Bail*, n. 313].

291. — Mais il y a lieu de faire observer que la concession doit être faite personnellement à l'entrepreneur, ce qui entraîne une mutation de jouissance; si, au contraire, après avoir autorisé la création d'une usine à gaz, la ville accordait le droit de poser des tuyaux sous la voie publique à titre de servitude, ce serait alors une véritable aliénation immobilière passible du droit de 5 fr. 50 cent. par 100 fr. — Même sol.

292. — Nous examinerons du reste plus amplement *infrà*, v^is^ *Cimetière*, *Eau*, *Inhumation et sépulture*, *Voirie*, les droits à percevoir sur les concessions faites par les villes attendu que ces conventions, si elles renferment généralement l'aliénation de la jouissance d'une parcelle quelconque du domaine communal, ont plus spécialement pour objet d'assurer un service public et donnent lieu à la perception de droits établis sur les marchés, les ventes de meubles, etc. — V. Trib. Seine, 18 juin 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5547

293. — Sous l'empire de la loi des 5-19 déc. 1790, un bail administratif de la perception d'un impôt devait être aussi soumis à l'enregistrement. — Cass., 23 vent. an X, Poisson, [S. et P. chr.]

294. — Cette règle subsiste sous l'empire de la loi du 22 frim. an VII, et il a été jugé que les baux d'octroi sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement, soit parce que les lois y soumettent en général tous les baux à loyer et à ferme, sans même excepter les baux des biens nationaux, soit parce qu'ils contiennent une transmission de jouissance qui donne ouverture au droit proportionnel. — Cass., 29 mess. an XI, Condere, [S. et P. chr.] — Délib. 7 niv. an XII; Déc. min. fin., 3 ther. an XII (J. enreg., n. 1642). — V. *infrà*, v° *Octroi*.

295. — Un décret du 12 août 1807 a déterminé les règles à suivre pour la location des biens appartenant aux hospices et aux établissements publics. Le délai pour l'enregistrement a été fixé à quinze jours après l'approbation du préfet. — J. enreg., n. 2680.

296. — Les dispositions de ce décret sont applicables aux baux des fabriques protestantes de la confession d'Augsbourg. — Déc. min. fin., 16 juill. 1847 (J. enreg., n. 14282-1°, Inst. gén., n. 1796-6°).

297. — L'admission de pensionnaires dans les établissements hospitaliers moyennant une redevance déterminée peut, dans certains cas, être considérée comme un bail à nourriture passible du droit proportionnel. — V. J. enreg., n. 13070-3° et 13861-3°.

298. — Une distinction doit être établie : si la personne, qui demande son admission dans un établissement hospitalier, s'oblige, au moyen d'un contrat accepté par l'administration, au paiement d'une rente annuelle représentant au moins la dépense qu'elle occasionnera, il ne semble pas douteux que ce soit là un véritable bail à nourriture soumis au droit proportionnel.

299. — Mais il n'en serait plus de même si l'admission avait lieu en exécution des règles édictées pour la distribution des secours au public. Le fait même du paiement d'une redevance par l'assisté n'enlèverait pas à l'admission son caractère de bienfaisance et ne suffirait pas pour constituer un bail à nourriture passible du droit proportionnel d'enregistrement. — Trib. Dijon, 10 déc. 1877, [J. enreg., n. 20897, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5744, J. notar., n. 21935]

300. — Dans tous les cas, pour que le droit soit exigible, deux conditions sont essentielles : la première c'est qu'il existe un acte administratif sur lequel le droit sera perçu; or, il ne semble pas que l'on puisse attribuer ce caractère à une simple délibération de la commission d'un hospice, se prononçant sur l'admission d'un pensionnaire. C'est là un acte de gestion ou d'administration intérieure qui paraît complètement échapper à l'impôt. — Même jugement.

301. — La seconde condition, c'est que l'acte administratif, en admettant qu'il en existât un, soit un de ceux que l'art. 78, L. 15 mai 1818, assujettit à l'impôt dans un délai déterminé; or le bail à nourriture n'emporte aucune transmission de jouissance; tout au plus pourrait-on le considérer comme un louage d'industrie; mais la question est fort controversée, et ce bail nous paraît plutôt une convention *sui generis*, qui n'a pas été comprise dans l'énumération de l'art. 78, précité. Ces actes seraient donc exemptés de l'enregistrement. — Garnier, *Rép. pér.*, *loc. cit.*

302. — Il a été décidé, toutefois, que les actes par lesquels l'Etat règle avec les hospices civils les conditions d'admission et de traitement des militaires malades sont assujettis à la formalité d'enregistrement, et qu'ils sont simplement dispensés du droit parce que le prix est à la charge de l'Etat. — Sol. 12 juill. 1882 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 5989). — V. encore *infrà*, v^is^ *Bail à nourriture*, *Donation*, *Fondation*.

303. — D'après les art. 8 et 18, L. 30 juin 1838, les placements dans les établissements publics d'aliénés sont ou volontaires, ou ordonnés d'office. Les dépenses sont supportées soit par les personnes placées ou ceux qui leur doivent des aliments, soit par les départements ou communes du domicile de l'aliéné. Quand le placement est ordonné d'office par l'autorité publique, aucun écrit ne constate l'engagement d'acquitter les frais d'entretien, du séjour et du traitement de l'aliéné dans l'établissement public. Dans ce cas, le placement s'opère par les ordres du préfet, et l'obligation de ces dépenses, pour ceux qui doivent les supporter, résulte exclusivement des dispositions de la loi. Aucun engagement n'est également souscrit lorsque les dépenses sont mises à la charge du département ou de la commune du domicile de l'aliéné, quoique le placement soit volontaire. L'absence d'acte met obstacle à toute perception d'un droit d'enregistrement.

304. — Mais dans l'hypothèse de placement volontaire, la demande d'admission dans l'établissement public, faite par les représentants ou par la famille de l'aliéné, doit contenir, d'après la formule prescrite par les préfets, l'engagement de payer la pension aux prix et conditions fixés. La question s'est élevée de savoir si cet acte est sujet à l'enregistrement dans un délai déterminé et de quel droit il est passible.

305. — La demande d'admission portant engagement d'acquitter la pension n'est ni signée par le directeur de l'établissement d'aliénés, ni revêtue de l'approbation du préfet; elle est souscrite seulement par le curateur ou le membre de la famille qui réclame le placement de l'aliéné. Ainsi, d'une part, cet écrit ne peut être considéré comme un acte administratif, et, de l'autre, il ne présente point le caractère d'un contrat synallagmatique tel qu'un marché ou un bail à nourriture de personne. L'engagement contenu dans la demande d'admission ne forme point, d'ailleurs, un lien de droit pour l'avenir, puisque l'aliénation mentale, cause déterminante de l'obligation, peut cesser à tout instant, et que, d'un autre côté, la sortie immédiate de toute personne placée dans un établissement d'aliénés peut être requise par les membres de la famille désignés par l'art. 14, L. 30 juin 1838, et, spécialement, par celui-là même qui signe la demande d'admission. — Déc. min. fin., 2 avr. 1845 [Inst. gén., n. 1731].

306. — Comme acte sous seing privé, l'acte dont il s'agit n'est point soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé. En cas d'enregistrement, il n'est passible que du droit fixe de 1 fr. (actuellement 3 fr.), par application de l'art. 68, § 1, n. 51, L. 22 frim. an VII. — Même décision.

307. — Constitue un bail à nourriture assujetti au droit de 0 fr. 20 cent. par 100 fr. le traité, aux termes duquel un département, propriétaire d'un asile d'aliénés, s'engage, moyennant une somme déterminée, à nourrir, soigner et entretenir les aliénés de départements voisins. — Trib. Beauvais, 31 déc. 1887, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7033, J. enreg., n. 23095] — Déc. min. fin., 3 juill. 1883 (J. enreg., n. 22216, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6199).

308. — On déciderait, de même, que le droit de 20 cent. par 100 fr. est dû sur le traité passé entre un département et un établissement particulier qui s'engage à recevoir et nourrir, moyennant une rétribution, les aliénés indigents du département. — Déc. min. fin., 15 déc. 1883 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 6333).

309. — Et si le traité a été fait pour quinze ans avec faculté de résilier après la huitième année, on doit le considérer comme un traité de quinze ans sous condition résolutoire donnant lieu au droit de 20 cent. par 100 fr. sur la durée entière. — Même déc.

310. — Doivent être rédigés sur papier timbré et enregistrés sur la minute, dans les vingt jours de leur date, comme baux de pâturage, les procès-verbaux dressés par les préfets contenant : 1° le recensement par commune des bestiaux qui ont pacagé pendant l'année dans les terrains domaniaux; 2° l'obligation par les propriétaires de ces bestiaux et par leurs cautions, de payer la taxe à fixer pour cet objet. — Déc. min. fin., 7 août 1810.

Section II.

Liquidation du droit et formalité.

311. — Nous avons indiqué *suprà*, v° *Bail*, n. 2749 et s., 2808 et s., quelles étaient les règles auxquelles étaient soumis les baux à durée limitée pour établir l'assiette et la liquidation du droit d'enregistrement; ces mêmes règles sont entièrement applicables aux baux administratifs d'une durée limitée. Nous donnerons *infrà*, v° *Bail à longues années*, *Bail à nourriture* et *Bail à vie* les indications nécessaires pour la perception des droits sur les conventions de cette nature qui sont constatées par acte administratif.

312. — Quant aux différentes prescriptions édictées relativement à la formalité des baux administratifs, elles ont été complétement rapportées *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 322 à 405. Nous avons indiqué quel était le bureau compétent pour l'enregistrement de ces actes, le délai et les conditions d'application de ce délai. Les questions se rapportant plus spécialement aux baux administratifs sont traitées sous les n. 331, 339, 344, 347, 360, 363 et 364.

313. — D'après une décision du ministre des finances du 22 janv. 1855, le délai pour l'enregistrement des baux notariés des biens des hospices, qui ne court que du jour où ces baux sont parvenus à la mairie, et dont le bénéfice a été étendu à tous les actes notariés relatifs aux biens des communes et des établissements publics, courra, à l'avenir, du jour de la remise, par le maire au notaire, de l'arrêté du préfet pris conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 sept. 1853, remise qui sera constatée par une attestation du maire, datée et signée en marge de l'arrêté. — Instr. gén. n. 2025, § 2 (P. Bull. d'enreg., art. 313). — V. Sol. 28 juill. 1863 (J. enreg., n. 17837).

313 *bis*. — L'administration a décidé à plusieurs reprises que les concessions temporaires de jouissance du domaine communal tombaient sous l'application de l'art. 11, L. 23 août 1871, lorsqu'elles étaient assujetties à la déclaration dans les trois mois de l'entrée en jouissance. — Déc. min. fin., 30 sept. 1873, S. 74.2.125, P. 74.495] — Sol. 2 mai 1889 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 7291).

314. — C'est encore *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 367, que sont énoncées les règles relatives au paiement des droits, aux inscriptions à faire sur les répertoires, ainsi que les pénalités encourues pour enregistrement tardif. Il n'a rien été innové, en ces matières, pour tout ce qui concerne les baux administratifs.

Section III.

Timbre.

315. — En règle générale, les baux administratifs sont assujettis au timbre par l'art. 78, L. 15 mai 1818. — V. *suprà*, n. 245.

316. — Aucune difficulté ne peut exister en ce qui concerne les baux des communes, départements, hospices et établissements publics; le timbre est obligatoire pour la minute et les expéditions. On se conformera, du reste, aux règles exposées *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 406 et s.

317. — Il en sera de même pour les baux du domaine de l'Etat.

318. — Mais, pour baux passés au profit de l'Etat, nous avons vu *suprà*, n. 247 et s., qu'ils devaient être enregistrés gratis et la question a été posée de savoir s'ils devaient être également visés pour timbre gratis. Il a été répondu que les mêmes raisons de décider n'existent pas à l'égard du droit de timbre, car, tandis que l'art. 31, L. 22 frim. an VII, met à la charge de l'Etat les droits d'enregistrement des baux consentis à son profit, l'art. 29, L. 13 brum. an VII, met au contraire les droits de timbre à la charge des particuliers qui consentent la location; cet art. 29 porte, en effet, que le timbre des quittances fournies à la République ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour tous autres actes entre la République et les citoyens. Déterminé par ces considérations, le ministre a décidé que les baux faits à l'Etat sont assujettis au timbre dont le montant est à la charge des bailleurs. — Déc. min. fin., 19 nov. 1868, [P. 71.367, Inst. gén., n. 2390-4°] — *Contrà*, Déc. min. fin., 22 juin 1830 (Inst. gén., n. 1391).

BAIL A CENS. — V. Féodalité.

BAIL A CHEPTEL. — V. Cheptel.

BAIL A COLONAGE PARTIAIRE.

Législation.

C. civ., art. 1763 et 1764.

L. 18 juill. 1889 (*sur le Code rural :* titre 4, *Du bail à colonage partiaire*).

Bibliographie

V. *suprà*, v° *Bail* (en général).

V. encore spécialement : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 509 à 511. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1889, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 717 et 755. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 6, sur les art. 1763 et 1764. — Bourbeau, *Théorie de la procédure civile; De la justice de paix*, 1863, 1 vol. in-8°, n. 125. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 3, p. 107 et notes. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 7, n. 280. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 17, n. 300, 305 et s. — Guilbon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 199 et 228. — Guillouard, *Traité du contrat de louage*, 1887, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 607 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1889, environ 20 vol. in-8°, v° *Bail à colonage partiaire*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 25, n. 477 et s. — Leconte et Damotte, *Traité de la compétence judiciaire et de la procédure des justices de paix en matière civile*, 1875, 1 vol. in-8°, n. 1193 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 6, sur les art. 1733 et 1734, n. 3, et sur les art. 1763 et 1764. — Marc Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail à colonage partiaire ou à métairie*. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Bail*, § 8. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bail à colonage*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la ju-*

risprudence du notariat, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bail partiaire*. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Bail*, 36e et 37e table. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 6, p. 333. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 6 vol. in-8°, t. 4, n. 86 et s.

De Gasparin, *Guide des propriétaires de biens soumis au métayage*. — Grellet-Dumazeau, *Du bail à métairie perpétuelle*. Latreille, *Du contrat de colonage*, 1 vol. in-8°, 1846. — Meplain, *Traité du bail à portion de fruits ou colonage partiaire*, 1850, 1 vol. in-8°. — Réveille, *Du colonage partiaire et spécialement du métayage*, 1888, 1 vol. gr. in-8°. — Talamon, *Du bail à colonage partiaire*, in-8°, 1889. — Sayet, *Du colonage partiaire*. — X..., *Mémoires sur les baux à ferme et à métayage*, 1823, 1 vol. in-8°.

L'art. 1733 est-il applicable au colon partiaire? Olivier : J. des assur., année 1875, p. 382 et s. — *Métayage ou colonage partiaire; saisie-gagerie* : Corr. des just. de paix, année 1852, t. 2, p. 165-219. — *Métayage; cheptel; contestations; preuves* : Dervier : Corr. des just. de paix, année 1853, t. 3, p. 164. — *Le métayer qui occupe les bâtiments qui servent au logement du colon et à l'exploitation des terres est-il tenu des réparations locatives, ou restent-elles, sans répétition, à la charge du propriétaire?* Corr. des just. de paix, année 1854, 2e série, t. 1, p. 158. — *Colon partiaire. Pertes. Secours accordés par le gouvernement* : Corr. des just. de paix, année 1867, 2e série, t. 14, p. 401. — *Un juge de paix est-il compétent pour connaître d'une demande dont le chiffre dépasse la somme de 200 fr. lorsqu'elle a été formée par un propriétaire contre son colon partiaire, en paiement d'avances faites à ce dernier, soit en argent, soit en denrées?* Corr. des just. de paix, année 1869, 2e série, t. 16, p. 315. — *L'art. 1778 du Code civil, qui détermine les obligations du fermier sortant, relativement aux pailles et fourrages qu'il a trouvés à son entrée dans la ferme, est-il applicable au colon partiaire à sa sortie du domaine qu'il cultivait à moitié fruits?* Corr. des just. de paix, année 1873, 2e série, t. 20, p. 361. — *Le propriétaire peut-il faire saisir-gager les meubles du colon partiaire et les fruits de la récolte, garnissant la ferme, pour assurer, soit le partage des fruits, soit le paiement des dégradations commises par le métayer, en un mot pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat?* J. de proc. civ. et comm., année 1852, t. 18, p. 293. — *Le métayer dans l'Allier* (de Gariel) : Réforme sociale, 1er janv. 1890. — *Le colon est-il responsable de l'incendie comme tout autre locataire?* Rev. crit., t. 2, p. 342. — *Des différentes clauses qui peuvent être insérées dans les baux à moitié fruits, au point de vue de l'enregistrement* (Loutre) : Rev. du notar. et de l'enreg., t. 6, année 1865, n. 1390. — *Baux à colonage; lois des 23 août 1871 et 28 fév. 1872, art. 1 et 2; interprétation* : Rev. du not. et de l'enreg., année 1875, t. 16, n. 4927, p. 491.

Index alphabétique.

Abus, 133.
Abus de confiance, 141.
Abus de jouissance, 320.
Accident, 211.
Achat de bestiaux et denrées, 90, 99, 101, 161 et s.
Acquéreur, 255, 316.
Action civile, 53, 224, 271, 361.
Action administration, 34, 38.
Action sous seing privé, 53, 54, 224, 339, 361.
Action en justice, 79 et s., 207, 312.
Action locataire, 80.
Action personnelle, 80, 83.
Action réelle, 388.
Administration, 54.
Administrateur, 35.
Administration, 34, [illegible] 207, 317.
Améliorations, 260.
Amende, 361.
Animaux, 141, 211 et s.
Animaux nouveaux, 50.
Année à venir, 326.
Année commune, 326.
Appel, 300.
Appel en garantie, 82.
Appel de jouissance, 288.
Appréciation souveraine, 25, 377.
Arbres, 176, 319, 386.
Arrérages, **137, 326.**
Arches, 57.
Arrondissement, 291.
Assiette du droit, 343 et s.
Association avec des tiers, 162.
Assolement, 330, 384.
Autorisation du tribunal, 237.
Autorisation préalable, 100.
Autruche, 350.
Avances, 107.
Avertissement, 100.
Aveu, 61.
Bail à colonage perpétuel, 322.
Bail à ferme, 304.
Bail à longues années, 330.
Bail authentique, 254 et 255.
Bail à vie, 360.
Bail précédent, 71.
Bail verbal, 56, 253, 277, 332, 335, 337, 340 et 341.
Bâtiments, 77, 158, 294, 313, 355.
Bénéfices, 22.
Bestiaux, 76, 90, 101, 167, 238, 318, 380.
Bestiaux (nombre de), 165.
Bêtes fauves, 50.
Biens de l'État, 51.
Biens des communes, 51.
Biens des établissements publics, 51.
Biens urbains, 44.
Bois, 45, 46, 151.
Bois mort, 176, 319.
Bois taillis, 386.
Bon père de famille, 150, 151, 238.
Bureau de bienfaisance, 52.
Cahier des charges, 51 et s.
Carreaux d'assainissement, 148.
Capacité, 34 et s., 264.
Carrières, 47.
Cas fortuit, 51, 182.
Caution, 271, 291.
Cession de bail, 162, 163, 315, 364 et s., 374.
Changement de forme de la chose, 86.
Charges accessoires, 353, 354, 358.
Charrois, 133 et s., 318.
Chasse, 49 et 50.
Chauffage, 319.
Cheptel, 334, 356.
Clause spéciale, 53, 66, 134, 262, 265.
Clôtures, 147, 319.
Commencement de preuve par écrit, **58, 63, 64, 281.**
Commencement d'exécution, 63.
Communauté perpétuelle, 363.
Compétence, 288 et s.
Comptes, 67 et s., 222, 300, 387 et 388.
Concours agricole, 214.
Condamnation du colon, 239.
Congé, 229, 267, 272 et s., 298, 376, 389.
Conseil de famille, 41.
Conseil judiciaire, 34.
Consentement, 27, 28, 124, 262.
Consentement tacite, 271.
Consolidation, 234.
Constructions, 134, 260.
Contenance, 75.
Contenu à l'acte, 53.
Contrat à titre onéreux, 31.
Contrat communautaire, 30.
Contrat consensuel, 27.
Contrat de bonne foi, 33.
Contrat innommé, 24.
Contrat mixte, 24.
Contrat synallagmatique, 32.
Contribution foncière, 87, 88, 297, 358, 368. — V. *Impôt*.
Contrôle, 102.
Convention, 90, 194, 228, 287.
Convention écrite, 282.
Conversion des pailles en fumier, 139.
Copropriété, 39.
Coût de l'acte, 55.
Couvertures, 314.
Créanciers du colon, 183, 218.
Culture, 90, 101, 318.
Culture abandon de, 237 et 238.
Culture augmentation de la, 123.
Culture modification de, 124.
Curage, 384.
Cuve, 56.
Date certaine, 224 et s., 254 et 255.
Décès, 243 et s., 257, 325, 275.
Déclaration, 328, 335, 345, 346, 350, 356.
Défaut de surveillance, 153.
Détérioration de chose, 85.
Détournement, 124.
Dégradation, 161, 298.
Délit, 284, 285, 332, 333, 335, 339, 361.
Délit, 80, 242.
Délivrance, 72 et s., 84, 186.
Demande, 295, 396.
Denrées, 204.
Dépiquage du blé, 187.
Descendants, 321.
Désignation spéciale, 46, 89, 227.
Direction. — V. *Administration*.
Dessèchement, 242, 287, 317.
Dol, 163.
Domestiques, 207, 209, 213.
Dommage, 104, 163, 214. — V. *Préjudice*.
Dommages intérêts, 19, 80, 82, 84, 85, 129, 136, 140, 141, 184, 215, 237, 238, 251, 299, 374.
Double bail, 223.
Double original, 54.
Droit curieux, 361.
Droit réel, 288, 322.
Durée, 28, 36, 53, 231, 233, 262, 284, **359, 360, 389.**
Durée illimitée, 267, 276.
Écrit, 27, 71, 229, 281.
Écrit détruit, 62.
Élagage, 385.
Emprisonnement, 239.
Enchères, 51 et s.
Enfants, 325.
Engrais, 56, 98, 141, 167, 182, 185.
Engrais artificiels, 98.
Engrangement des récoltes, 139.
Enregistrement, 327 et s.
Entrepreneur, 210, 215.
Enrichissement, 72, 84, 148, 314.
Envoyé en possession provisoire, 34.
Erreur sur la personne, 29.
Étrangers, 47.
État des lieux, 186.
Étendue de la métairie, 28.
Evaluation, 344, 347, 350.
Eviction, 82.
Exécuteur, 55.
Exécution des travaux, 100.
Expertise, 351 et 352.
Exploitation, 90 *bis*.
Exploitation chef-lieu de l', 291.
Expropriation publique, 89.
Expulsion, 163, 254, 275.
Faux-bais, 128.
Faute, 142, 145, 158, 166, 172.
Faute lourde, 152.
Faute légère, **103.**
Femme, 40, 325.
Femme mariée, 42.
Femme séparée de biens, 34.
Fermier, 83.
Fille, 321.
Foins, 128, 182, 185.
Force majeure, 62, 77, 170.
Fossés, 147, 384.
Fournitures, 199.
Fourrages. — V. *Pailles et fourrages*.
Frais de culture, 382.
Fumiers. — V. *Engrais*.
Garantie, 85.
Gelée, 51.
Gens de service. — V. *Domestiques*.
Gestion d'affaires, 39.
Grêle, 45.
Gratuité de la, 294.
Grêle, 51, 164, 182.
Grosses réparations, 77.
Hérédité. — V. *Héritiers*.
Hommes secs, 147.
Haute-Vienne (département de la), [illegible]
Héritiers, 247, 248, 325, 378.
Huissier, 52.
Huissier, 271, 314.
Indemnités en destination, 76, 183.
Impôts extraordinaires, 258.
Impôts locaux et directs, 174.
Impôt foncier. — V. *Contribution foncière*.
Impôt [illegible], 174.
Impôt [illegible], 209.

Incendie, 155 et s., 160, 182, 215 et 216.
Indemnité, 81, 85, 89, 170, 182, 257 et s., 298, 324. — V. *Dommages-intérêts.*
Indivision, 39, 220.
Infirmité, 240 et 241.
Inondation, 52, 164.
Insectes nuisibles, 168.
Instruments aratoires, 76, 149, 238.
Instruments perfectionnés, 99.
Intention des parties, 25, 263.
Interdit, 40.
Interprétation, 71.
Interrogatoire sur faits et articles, 61.
Italie, 371 et s.
Jardin, 45, 294.
Jouissance, 72, 78, 84, 294.
Jouissance (mise en), 74.
Jouissance (trouble à la), 78 et s.
Juge de paix, 67, 68, 291, 294, 295, 299.
Labours, 116.
Lacs, 47.
Licitation, 323.
Limousin, 302.
Livraison, 190.
Logement. — V. *Bâtiments.*
Louage, 20, 25.
Louage de services, 294.
Louage d'ouvrage ou d'industrie, 26.
Loyers et fermages, 295, 342.
Machine à vapeur, 215.
Maisons, 44.
Maladie, 377.
Mandat, 206.
Marche, 302.
Mari, 34.
Matériel loué, 206.
Mercuriale, 344, 346 et s.
Métairie héréditaire, 303.
Métairie perpétuelle, 302.
Métayer entrant, 180.
Métayer sortant, 180.
Meubles, 221.
Mines, 47.
Mineur, 40.
Mineur émancipé, 34, 43.
Mise en cause, 82.
Mise en demeure, 166, 172.
Mouton, 357.
Négligence, 173, 209.
Non jouissance, 298.
Notification, 89.
Nouveau contrat, 262, 264, 267, 271.
Obligation, 165.
Obligation de faire, 40, 290.
Obligation des tiers, 198.
Obligations du maître, 72 et s., 206.
Obligations du métayer, 111 et s.
Obligations envers les tiers, 198.
Opposition du maître, 130, 136.
Ordre, 102, 103, 211.
Ordre du maître, 103.
Ouvriers, 207.
Pacage, 45.
Paiement du prix, 305.
Paiement du prix (contribution aux), 167, 204.
Paiement en argent, 175.
Pailles et fourrages, 76, 139 et s., 164 et s., 182, 185, 380.
Pailles (détournement des), 141.
Part proportionnelle des fruits, 28.
Partage, 22, 187 et s., 204, 220, 294, 322, 323, 391.
Pâturage, 46, 128.
Pêche, 49.
Pénalité, 212, 335.
Pépinière, 383.
Père, 34.
Personne (considération de la), 243.
Perte, 161, 169, 173.
Perte commune, 169.
Perte de la chose, 250.
Perte de récolte, 170, 172, 178.
Perte partielle, 252, 253, 257.
Perte totale, 257.
Phylloxéra, 250.
Plantation, 117, 260, 383.
Plus-value, 260.
Poissons, 48.
Possession, 83, 225.
Pouvoir du juge, 25, 86, 97, 133, 263, 287, 377.
Prairie, 45, 151, 233.
Préjudice, 5, 211, 215.
Préposé, 209, 213.
Présomption, 58.
Pressoir, 76.
Prestation, 66, 308.
Prestation arréragée, 137.
Prestation en argent, 65.
Prestation en nature, 65, 175.
Prestation en retard, 137.
Preuve, 53 et s., 67 et s.
Preuve par écrit, 67 et s.
Preuve par écrit (commencement de), 58, 63, 64, 281.
Preuve testimoniale, 57, 58, 60, 62 et s., 67 et s., 279, 281.
Prise de possession, 227.
Procédé nouveau, 96.
Prodigue, 34, 37.
Produit exagéré, 121.
Profit, 206, 257 et 258.
Profit exclusif, 123.
Propriétaire apparent, 38.
Prusse, 390 et 391.
Pupille, 41.
Quasi-délit, 80.
Rachat, 307 et 308.
Récoltes, 131, 169, 173, 187, 220, 231, 385. — V. *Pailles et fourrages.*
Récolte (détournement de), 188.
Récoltes (transport des), 133, 190.
Reconstruction, 134.
Recours, 361.
Redevances en nature, 308, 326, 341.
Référé, 237.
Régime matrimonial, 42.
Registre, 67 et s.
Règlement de compte, 67 et s. — V. *Compte.*
Remise sur le prix, 261.
Remplacement, 252 et 253.
Renouvellement, 36.
Rente, 352.
Rentes perpétuelles, 307.
Réparations, 77, 134, 144, 148, 149, 181, 186, 313, 384.
Répétition, 175.
Reprise du fonds, 320.
Résidence, 113.
Résiliation, 75, 136, 163, 252, 253, 257, 258, 295, 305, 367, 374, 377 et 378.
Résiliation amiable, 235.
Résistance du colon, 97, 102.
Résolution, 82, 84, 236 et s., 241 et 242.
Responsabilité, 100, 161, 172, 209, 211, 213 et s.
Rétablissement, 252 et 253.
Rétention (droit de), 185.
Revendication, 225.
Saisie, 182.
Saisie-arrêt, 218 et s.
Saisie-gagerie, 108, 295, 298.
Saison, 117, 239.
Salaire, 207, 294.
Saxe, 392.
Sécheresse, 164.
Semences, 117, 167, 369, 381.
Séparation, 34, 324.
Serment, 57, 60.
Signification, 89, 280, 282.
Société, 21 et s., 35, 198, 330, 331, 336, 370, 391.
Société civile, 198 et 199.
Sol, 230 et 231.
Solidarité, 42, 199, 215.
Sortie, 182.
Sous-location, 162, 163, 374, 392.
Soustraction frauduleuse, 188.
Stérilité, 51.
Subrogé tuteur, 41.
Suisse, 393.
Sûreté, 271.
Surveillance, 90, 94, 113, 210, 317.
Tacite reconduction, 262 et s., 283, 284, 360, 389.
Taureau, 327, 331, 334, 337 et s., 356, 359, 360, 364 et s., 368.
Terme fixé, 229.
Terres (culture exclusive de certaines), 122.
Terre (épuisement de la), 121.
Terres arables, 46.
Terres en bon état, 181.
Terres labourables, 151.
Tiers, 80, 82, 83, 197 et s.
Tiers saisi, 222.
Translation de propriété, 309.
Transport, 101, 190.
Travaux de culture, 181.
Travaux inutiles, 130.
Travaux pour autrui, 111.
Travaux préjudiciables, 130.
Travaux urgents, 237.
Tribunal de première instance, 67, 68, 295.
Trouble, 153.
Trouble de droit, 82.
Trouble de fait, 80.
Tuteur, 34, 41.
Usage, 231.
Usages locaux, 25, 90, 97, 151, 194, 228, 278, 285, 287, 363, 379.
Ustensiles aratoires, 76, 99, 238.
Usufruit, 34.
Usurpation, 153.
Végétaux nuisibles, 168.
Vente, 254, 257.
Vente de bestiaux, 90, 95, 101, 165, 317.
Vente de blés en vert, 193.
Vente des pailles et fourrages. — V. *Pailles et fourrages.*
Vente de récoltes, 193, 364, 366, 367, 375.
Verger, 233.
Vétusté, 77.
Vices cachés, 85.
Vices du consentement, 29.
Vignes, 46, 127, 151, 250.
Voisin, 215.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions préliminaires et historiques (n. 1 à 17).

CHAP. II. — Nature et caractères du contrat de colonage partiaire (n. 18 à 33).

CHAP. III. — Capacité nécessaire pour consentir un bail à colonage partiaire (n. 34 à 43).

CHAP. IV. — Choses qui peuvent faire l'objet du contrat de colonage (n. 44 à 52).

CHAP. V. — Preuve du contrat (n. 53 à 71).

CHAP. VI. — Droits et obligations des parties.

Sect. I. — **Droits et obligations du maître.**

§ 1. — *Obligations du maître* (n. 72 à 89).

§ 2. — *Droits du maître.*

1° Droits du maître relativement à l'administration du domaine (n. 90 à 104).

2° Privilège du propriétaire (n. 105 à 110).

Sect. II. — **Obligations du métayer.**

§ 1. — *Obligations en général* (n. 111 à 186).

§ 2. — *Partage des fruits* (n. 187 à 196).

Sect. III. — **Des obligations du maître et du colon vis-à-vis des tiers. — Responsabilité** (n. 197 à 227).

CHAP. VII. — Fin du contrat. — Tacite reconduction.

Sect. I. — **Causes d'extinction du bail** (n. 228 à 261).

Sect. II. — **Tacite reconduction** (n. 262 à 271).

Sect. III. — **Congé** (n. 272 à 286).

CHAP. VIII. — Compétence. — Prescription (n. 287).

Sect. I. — **Compétence ratione personæ** (n. 288 à 291).

Sect. II. — **Compétence materiæ** (n. 292 à 301).

CHAP. IX. — Bail à métairie perpétuelle (n. 302 à 326).

CHAP. X. — Enregistrement et timbre (n. 327 à 369).

CHAP. XI. — Législation comparée (n. 370 à 393).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

1. — Le colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet, pour un certain temps, à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager le produit avec le bailleur (L. 18 juill. 1889, art. 1).

2. — On peut encore le définir : un contrat dans lequel le propriétaire, appelé aussi bailleur, donne à un individu appelé preneur, métayer ou colon partiaire, une certaine étendue de terres à cultiver et prend une fraction de la récolte représentant la rente du sol, tandis que l'autre fraction est attribuée au cultivateur, comme représentant le fruit de son travail ou de son industrie. Cette part est assez ordinairement de moitié et c'est de là qu'est venu, pour le colon, le nom de métayer et, pour le fonds lui-même, le nom de métairie. Mais, dans une acception plus générale, celui qui cultive aussi moyennant une portion de fruits est appelé colon partiaire. — Demolombe, t. 9, n. 227.

3. — L'institution du bail à colonage partiaire est fort ancienne. Il était probablement en usage chez les Assyriens; il l'était certainement chez les Hébreux (Rérolle, p. 9). Quelques auteurs en ont trouvé trace dans l'ancienne Egypte (Hervé, *Des matières féodales*, t. 5, p. 221 et 222; Duvergier, sur Toullier, *Du louage*, t. 1, n. 97 ; d'autres ont cru le reconnaître à Sparte (Tyrtée, cité par Fustel de Coulanges, *Journal officiel* du 19 nov. 1879, p. 10256). Il était aussi usité dans les autres provinces de la Grèce (Rérolle, p. 23 et s.). — Rapport de M. Million à la Chambre des députés, session de 1888, n. 2784, p. 5.

4. — On le retrouve également à Rome. Les historiens, les écrivains qui se sont spécialement occupés d'agriculture et, ce qui a une force plus probante encore, les textes de loi en font foi (L. 19, § 3, et L. 25, § 6, Dig., *Locati conducti*, liv. 19, tit. 2; L. 5, Code, *De agricolis;* L. 52, § 2, Dig., *Pro socio*, lettre 17, tit. 2. — Caton, *De re rustica*, ch. 136 et 137; Pline, *Histoire naturelle*, liv. 18, ch. 7, lettre 9, tit. 37; Pasquier, *Recherches*, t. 1, ch. 46, p. 843; Varron, *De re rustica præf.;* Columelle, t. 7; Denys d'Halicarnasse, t. 9, ch. 16). — Rapport de M. Million, précité.

5. — Quelques auteurs cependant lui attribuent une origine moins ancienne et la tirent de la conquête des Germains ou des Celtes (Sismondi, *Histoire des républiques italiennes*, t. 16, p. 567). Mais leur avis ne doit pas être suivi, car on ne trouve aucune trace de colonage partiaire dans la législation germaine.

6. — De la conquête germaine au xe siècle, en effet, il n'est pas plus question de bail à colonage partiaire que de fermage à prix d'argent. Mais au xe siècle ces deux modes d'exploitation de la terre apparaissent avec la résurrection de la liberté de la classe agricole. — V. Troplong, *Du louage*, préface. — Encore faut-il signaler l'opinion dissidente de certains auteurs, de M. Million notamment, qui pensent en trouver des traces dans les lois géorgiques, dans les capitulaires de Charlemagne, dans le Capitulaire XXX, publiés par Sicard, prince de Bénévent.

7. — M. Guizot, dans son ouvrage sur la civilisation en France (t. 4, 6 et 7), de son côté, cite un document de 819 qui mentionne la culture à mi-fruit. Dans les archives des abbayes, ajoute M. Million, surtout dans les polyptiques, où sont détaillés leurs propriétés et tenanciers, on trouve fréquemment, en face du nom d'un concessionnaire, la mention *laborat* ou *arat ad medietatem* ou *facit vineam ad tertiam*.

8. — En tous cas, dès 1007, le nombre des cultivateurs à portion de fruits était assez considérable pour qu'on ait eu besoin de créer un mot pour les désigner et l'on trouve dans la charte de fondation de l'abbaye d'Obessier, citée par du Cange, ces cultivateurs désignés par le mot *medietarii* qui peu à peu fut traduit en vieux français par moitayer, puis mestoyer et enfin metayer. — Rapport de M. Million, précité, p. 6.

9. — A partir de 1089 et de 1100, on trouve assez souvent des *baux à colon partiaire*.

10. — En 1789, le bail à colonage partiaire était le mode d'exploitation des sept huitièmes de la France (Taine, *Origines de la France contemporaine*, t. 1, p. 145). Cependant, le Code civil ne consacre pas, à ce contrat, une place en rapport avec son importance; le législateur ne lui attribue pas un titre, pas même un chapitre spécial; à peine en est-il question dans quelques articles isolés.

11. — Depuis la rédaction du Code, plusieurs projets de loi ont été préparés qui attribuent au colonage partiaire une place spéciale dans nos lois et sanctionnent par des textes les principales règles de ce contrat. En 1808, le ministre de l'intérieur nomma une commission pour préparer un projet de Code rural. Le rapport de cette commission fut envoyé, le 22 janv. 1808, à M. de Verneilh, qui, après avoir fait provoquer, par décret du 19 mai 1808, l'avis de commissions consultatives organisées dans chaque département, prépara un projet de Code rural dans lequel le colonage partiaire formait le chapitre 2 du titre 5. L'impression de ce projet ayant duré de 1810 à 1814, il ne fut présenté à la Chambre des députés qu'en 1814. Le projet fut pris en considération, mais la Chambre des députés se sépara sans l'avoir voté.

12. — Le 5 juillet 1818, M. le baron Brun de Villeret soumit une nouvelle proposition à la Chambre des députés qui la discuta dans ses bureaux et nomma une commission dont M. de Verneilh fut le rapporteur. De son côté, le 13 août suivant, le ministre de l'intérieur chargea une commission de cinq membres de l'examen des travaux relatifs au Code rural. Mais ces travaux n'aboutirent pas plus que les précédents.

13. — En 1834, une nouvelle commission fut nommée. Mais cette commission voulait faire le droit rural en détail, et le titre du colonage partiaire ne fut pas voté.

14. — En 1848 et en 1851, des propositions de loi sur le colonage partiaire furent faites; mais elles ne furent même pas discutées au parlement.

15. — En 1854, M. le baron de Ladoucette proposa au Sénat de poser les bases d'un Code rural; une commission fut nommée, un projet fut préparé en 1856, un rapport fut présenté à l'empereur, et le projet avec tous les documents dont pouvait disposer le gouvernement fut envoyé au Conseil d'Etat. Le titre 4 du livre 1er de ce projet était consacré au colonage partiaire. Ce projet sortit du Conseil d'Etat, en 1870, pour être soumis au Corps législatif. Il ne put être voté à raison des événements politiques qui survinrent.

16. — Le 10 mai 1876, le même M. de Ladoucette demande de nouveau à la Chambre des députés de nommer une commission qui serait chargée de procéder à l'étude du Code rural; tandis que le 16 mai de la même année, M. Labiche faisait, au Sénat, une proposition ayant le même objet. Le 13 juill. 1876, le Gouvernement présente au Sénat le projet de Code rural tel qu'il était sorti des délibérations du Conseil d'Etat en 1870 (V. *Journal officiel* du 31 octobre).

17. — Une commission est nommée par le Sénat, et sur le rapport de M. Clément (V. *Journal officiel* du 2 juin 1880), le titre relatif au bail à colonage partiaire est discuté et voté les 14 et 17 juin 1880. Le rapporteur de la Chambre des députés, M. Million, dépose son rapport, le 14 juin 1888, et ce projet est voté en seconde lecture à la séance du 7 mars 1889; comme il modifiait, sur certains points, le projet déjà voté par le Sénat, il est l'objet d'un renvoi à cette assemblée qui, dans la séance du 5 juill. 1889, adopte purement et simplement le texte voté par la Chambre des députés. La loi est promulguée par un décret du 18 juill. 1889, publié au *Journal officiel* du 19. Cette loi contient treize articles; c'est elle qui règle aujourd'hui la matière.

CHAPITRE II.

NATURE ET CARACTÈRES DU CONTRAT DE COLONAGE PARTIAIRE.

18. — Quelle est la nature du contrat de colonage partiaire? Participe-t-il plutôt du louage que de la société, et si c'est un louage faut-il y voir plutôt un louage de choses qu'un louage d'ouvrages? Cette question qui est très-controversée, est en même temps très-importante, car, du parti que l'on prend sur ce point, découle la solution de la plupart des difficultés que fait naître l'étude du colonage partiaire. C'est ainsi que M. Guillouard se pose les questions suivantes : 1° devra-t-on appliquer à la preuve du colonage partiaire, les règles du droit commun, ou les art. 1714 et 1715? 2° l'obligation de garantie du propriétaire sera-t-elle la même que celle du bailleur dans le bail à ferme? 3° le colon partiaire sera-t-il tenu comme un fermier, de la culture et de l'entretien de la ferme donnée à colonage partiaire? 4° au cas d'incendie de la chose louée devra-t-on appliquer au colon l'art. 1733? 5° la durée du colonage sera-t-elle régie dans

le silence du contrat par les art. 1774 et 1775? 6° la mort du colon partiaire mettra-t-elle fin au contrat? 7° le droit d'enregistrement à percevoir, sera-t-il calculé comme pour le contrat de bail ou comme pour le contrat de société? — Guillouard, *Du louage*, n. 610. — La loi du 19 juill. 1889 a résolu, sans doute, quelques-unes de ces questions, notamment celles qui sont relatives à la responsabilité en cas d'incendie, et à la résolution du contrat par la mort du preneur. Cependant, comme elle laisse subsister la plupart d'entre elles; que, d'autre part, alors qu'il avait été expressément déclaré devant le Sénat que le métayage était un louage, la Chambre des députés a tenu, au contraire, à ne pas prendre parti sur ce point, qu'enfin le texte de la loi n'indique pas formellement quelle est la nature du contrat, nous croyons devoir exposer la controverse. — V. d'ailleurs le rapport de M. Million, p. 26 et s.

19. — Dans une première opinion, le colonage partiaire constitue un véritable contrat de louage, et comme tel est assujetti à toutes les règles du louage. Ce principal argument est tiré de cette considération que c'est au titre même du louage que les rédacteurs du Code en parlent incidemment. — Cass., 3 févr. 1875, Goujon, [S. 75.1.182, P. 75.415, D. 75.169] — Cet arrêt bien que rendu exclusivement en matière fiscale pose nettement la question. — Aix, 6 févr. 1822, Brest, [S. et P. chr.] — Nîmes, 14 août 1850, Cie *le Palladium*, [S. 50.2.477, P. 52.1.19, D. 51.2.144] — Paris, 21 juin 1856, Lyonnet, [S. 56.2.559, P. 56.2.131, D. 57.2.26] — Lyon, 9 juill. 1860, Corneloup (Sol. impl.), [S. 60.2.520, P. 61.150, D. 60.5.340] — Alger, 25 juin 1878, Dibos, [S. 78.2.327, P. 78.1282, D. 79.2.209] — Pau, 5 avr. 1884, Lamaison, [S. 84.2.186, P. 84.1.920, D. 86.2.1] — Riom, 19 nov. 1884, Cie *la Confiance*, [S. 85.2.125, P. 85.1.697, D. 86.2.1] — Trib. Chambéry, 23 avr. 1884, Cie d'assur. *la Caisse générale*, [D. 86.2.1] — *Sic*, Etienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. 8, ch. 46; Pothier, *Du louage*, n. 39; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 701, p. 386, note 24; Rolland de Villargues, v° *Bail partiaire*, n. 1 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 509, texte et note 16; Colmet de Santerre, t. 7, n. 213 *bis*-II; Duvergier, t. 1, n. 99, t. 2, n. 87 et s.; Laurent, t. 25, n. 477; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 717; Guillouard, *Du louage*, t. 2, n. 611 et s.; Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 4, n. 3045; Richard et Maucorps, *Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie*, n. 389 et s.; Pouget, *Dictionnaire des assurances terrestres*, v° *Colonage partiaire*, p. 175; Merger, *Revue pratique*, t. 10, p. 150 et s.; Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, t. 3, n. 784 et 785.

20. — Toutefois, plusieurs de ces auteurs, entre autres Aubry et Rau, Pouget, Merger et Mourlon, tout en donnant au bail à colonage partiaire le caractère prédominant du contrat de louage, reconnaissent cependant que c'est un louage d'une espèce particulière.

21. — Un grand nombre d'auteurs et d'arrêts décident, au contraire, que bien que l'on retrouve dans cette convention les caractères du bail à ferme, ce qui y domine surtout c'est le contrat de société. D'une part, en effet, le propriétaire met en commun la jouissance de ses terres et fournit ordinairement le bétail, de l'autre le métayer apporte son travail, son industrie et ses soins. Tous deux fournissent les semences par moitié. Enfin, ils partagent les fruits dans la même proportion. — Limoges, 21 févr. 1839, Soumy, [S. 39.2.406, P. 39.2.277]; — 6 juill. 1840, Parpeix, [S. 41.2.167, P. 41.1.684] — Agen, 7 févr. 1850, Destaillac, [S. 50.2.208, P. 50.2.345, D. 50.5.478] — Bordeaux, 28 juin 1854, Lamit, [S. 55.2.21, P. 55.1.393, D. 54.2.272] — Grenoble, 20 mars 1863, Jouvenet, [S. 63.2.108, P. 63.242, D. 63.5.237] — Limoges, 18 mai 1887, sous Cass., 21 oct. 1889, Marchand, [S. 89.1.453, P. 89.1.1145] — Trib. de Bourganeuf, 19 mai 1879, [J. *la Loi*, n. du 26 févr. 1882, Rec. d'Agen, 1885, p. 47; Gaz. Pal., 1882.1.437] — Trib. Montluçon, 11 janv. 1884, sous Riom, 19 nov. 1884, précité. — Trib. Roanne, 13 déc. 1883, [Gaz. Pal., 84.1.20, supplément] — Trib. Dax, 13 avr. 1883, Lamaisson, [Gaz. Pal., 84.2.236] — Trib. Aubusson, 29 déc. 1886, sous Cass., 21 oct. 1889, précité. — Gaius, L. 25, § 6, Dig., *Loc. cond.*, liv. 19, tit. 2; L. 52, § 2, Dig., *Pro socio*, liv. 17, tit. 2; L. 5, Code, *De agricolis* (Voët, *Loc. cond.*, n. 5).

Barthole, sur la loi *Si merces*, § *Vis major*, Dig., *Loc. cond.*; L. 25, § 6, liv. 19, tit. 2; Cujas, *Ad legem*, 12; *De præscriptis verbis;* Vinnius, Institutes, *De locatione*, § 2; Bruneman, sur la loi *Si merces*, précitée; Godefroy, sur la même loi; Fachen, *Cout.*, lib. 1, ch. 82; Nouveau Denisart, v° *Bail partiaire;* Ferrières, *Dictionnaire*, v° *Amodiateur;* Domat, cité par Galli, p. 50, art. 3; Galli, *Discours au Corps législatif* (Fenet, t. 14, p. 317; Locré, t. 7, p. 195); Mouricault, *Discours au Tribunat* (Fenet, t. 14, p. 335; Locré, t. 7, p. 204); Observations présentées par le tribunal de Lyon (Fenet, t. 4, p. 319); Delvincourt, t. 3, p. 102, note 3; Duranton, t. 17, n. 176 et 177; Troplong, t. 1, n. 130 et t. 2, n. 637 à 642; Meplain, n. 34; Grellet-Dumazeau, *Du bail à métairie perpétuelle*, n. 5 et s.; Sayet, *Du colonage partiaire*, p. 152.

22. — La société qui se forme entre le propriétaire et le colon, disent certains auteurs, emprunte beaucoup du caractère de la participation. Cette nuance se manifeste principalement dans les rapports avec les tiers, vis-à-vis desquels celui qui agit est seul obligé. — Meplain, n. 46. — Mais en réalité, c'est une société particulière, car elle ne s'applique qu'aux fruits de certaines choses, c'est-à-dire de certains héritages déterminés (art. 1841). Et empruntant à l'art. 1836 la distinction qu'il établit entre les différentes sociétés universelles, on peut dire que le contrat de colonage est une société particulière, à l'expiration de laquelle il ne se trouve pas de fonds social à partager, mais seulement des bénéfices. — Meplain, *loc. cit.*

23. — Dans un autre système, le bail à colonage partiaire est un contrat mixte et innommé, qui participe du bail à ferme et du contrat de société, et il y a lieu de lui appliquer les règles de l'un ou l'autre de ces contrats, suivant les cas, et selon que l'application de ces règles se justifie par une analogie de situation et une identité de motifs. — Limoges, 26 août 1848, Brosset, [S. 49.2.321, et la note de Devilleneuve, D. 49.2.173] — Pau, 27 avr. 1880, Cie *l'Aigle*, [D. 86.2.1] — Limoges, 1er févr. 1882, [Gal. Pal., 82.1.437, J. *la Loi*, n. du 26 févr. 1882; Rec. de la cour d'Agen, 1885, p. 47] — Trib. Montluçon, 11 janv. 1884. — Justice de paix de Boussac, 22 mai 1884. — Coquille, *Coutume du Nivernais*, quest. 206; Fabre, *Ration. ad Pandectos*, sur la L. 25, § 6, Dig., *Loc. cond.*; *Encyclop. du droit*, citée par Meplain, n. 19; Marcadé, t. 6, sur les art. 1733 et 1734, n. 3, p. 468; Bourguignat, *Droit rural*, n. 508.

24. — « Il existerait, dit Meplain, entre le propriétaire et le colon une société parfaite pour l'exercice de l'industrie agricole, mais cette société se trouverait liée par un contrat de louage non moins parfait envers le propriétaire considéré non plus comme associé mais comme bailleur d'héritages. A ce point de vue, le propriétaire aurait deux titres distincts : d'une part, il s'engagerait dans la société; de l'autre, il lui affermerait son bien. En elle, il serait associé; hors d'elle, il serait locateur ». — Meplain, p. 34. — C'est, dit encore Rerolle, p. 292, un contrat de louage qui finit en association, contrat spécial, innommé, se gouvernant d'après des principes propres.

25. — D'après une autre opinion, ce contrat serait une société ou un louage suivant l'intention des parties. — Nîmes, 14 août 1850, précité. — « Ce peut être une société... Ce peut être aussi un louage..., dit notamment M. Pont. Il importe de ne pas confondre. C'est là une difficulté de fait pour la solution de laquelle la position respective des parties, les termes de la convention, les usages locaux, devront être pris en considération. Tels sont les éléments par lesquels les juges arriveront à reconnaître si les parties ont eu la volonté de s'unir en société, ou bien si elles ont établi simplement le bail à colonage partiaire tel qu'il est réglé par les art. 1763 et 1764, C. civ. ». — Pont, *Explications du Code civil*, t. 7, n. 85.

26. — Le bail à colonage partiaire peut encore, d'après certains auteurs, être considéré comme un louage d'ouvrage ou d'industrie, dans lequel le salaire du métayer ouvrier, au lieu d'être payé en argent, serait payé en une part des denrées. — Trib. Charolles, 29 nov. 1884, [cité par Rerolle, p. 282] — Auroux des Pommiers, *Commentaire de l'art. DLIII de la coutume du Bourbonnais*, n. 10; Meplain, n. 15.

27. — Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la solution de la question qui précède, il est certain que le contrat de colonage partiaire est un contrat consensuel. Il se forme par le seul consentement des parties, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un écrit, à moins qu'il n'ait été stipulé que le contrat ne prendrait naissance qu'autant qu'un écrit serait dressé. En dehors de ce cas, la rédaction d'un écrit n'est utile que pour la preuve. — Meplain, n. 52; Sayet, *Du colonage partiaire*, p. 165; Rerolle, p. 316. — V. *infra*, n. 53 et s.

28. — Le consentement des parties doit porter sur l'étendue de la métairie, sur la part proportionnelle du métayer dans les

fruits, sur la durée et autant que possible sur toutes les clauses du contrat. — Sayet, *loc. cit.* — Pour le cas où le propriétaire a détaché un ou plusieurs héritages, V. *infrà*, n. 351.

29. — L'erreur vicie le consentement en matière de colonage partiaire, comme dans toute autre convention. Mais l'erreur sur la personne aura des conséquences différentes suivant qu'elle portera sur la personne du maître ou sur la personne du colon. Le colon ne traite qu'en considération des héritages; son erreur sur la personne du maître ne serait donc pas une cause de nullité. Il en serait autrement de l'erreur du maître sur la personne du colon, parce que le maître n'a traité qu'en considération de la personne du colon. — Meplain, *loc. cit.;* Rerolle, p. 296; Sayet, p. 166.

30. — C'est un contrat commutatif, puisque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est considérée comme l'équivalent de la prestation de l'autre. Le maître s'engage à fournir la jouissance du fonds, le métayer à faire le travail nécessaire pour mettre le fonds en valeur. — Meplain, n. 40, 41, 45.

31. — C'est un contrat à titre onéreux, car le but que se proposent les parties est intéressé pour chacune d'elles.

32. — C'est un contrat synallagmatique : alors même qu'il y aurait un nombre considérable de contractants, un bailleur et plusieurs preneurs, ou plusieurs bailleurs et un preneur, il n'y a jamais, en réalité, que deux groupes, et les rapports qui peuvent exister entre les individus composant chacun de ces groupes ne sont pas les mêmes que ceux qui existent entre le propriétaire et le métayer. — Meplain, n. 28 à la note, n. 40, 175 et s. et la note; Rerolle, p. 315, note 1.

33. — Enfin, c'est un contrat de bonne foi, d'où il suit qu'on doit lui appliquer les dispositions de l'art. 1134, § 3.

CHAPITRE III.

CAPACITÉ NÉCESSAIRE POUR CONSENTIR UN BAIL A COLONAGE PARTIAIRE.

34. — De la part du propriétaire, le bail à colonage partiaire n'est qu'un acte d'administration. Il peut donc être consenti : 1° par ceux qui, sans avoir la disposition de leurs biens en ont l'administration, tels que le mineur émancipé (art. 483), le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire (art. 513), la femme séparée de biens (art. 1449); 2° par ceux qui ont l'administration des biens d'autrui, tels que l'usufruitier (art. 595), l'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent (art. 125), les pères administrateurs des biens de leurs enfants, les maris, les tuteurs (art. 1429, 1430, 1718, C. civ.; art. 13, L. 18 juill. 1889). — Meplain, n. 55; Rerolle, p. 299; Sayet, p. 167.

35. — Cependant, si l'on considérait le bail à colonage comme une association, il serait peu logique d'admettre que les personnes ci-dessus indiquées pussent le consentir, car il serait difficile, dans ce cas, de soutenir qu'il est un simple acte d'administration. — Rerolle, p. 270 et 298, note 2.

36. — Mais les baux que ceux qui n'ont que l'administration des biens d'autres personnes peuvent consentir sont soumis, quant à leur durée et à leur renouvellement, aux dispositions des art. 1429 et 1430, C. civ., c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent être consentis pour plus de neuf ans et que le renouvellement ne peut en être effectué plus de trois ans avant leur expiration (art. 1718; art. 13, L. 18 juill. 1889). — Meplain, *loc. cit.;* Sayet, *loc. cit.* — V. *supra*, v° *Bail* en général, n. 138.

37. — On a soutenu cependant qu'il est permis aux prodigues pourvus de conseils judiciaires de consentir des baux à métairie d'une durée de plus de neuf ans, parce que, ces baux n'étant point compris parmi les actes qui leur est interdit de faire sans l'assistance de leur conseil, ils ont sur ce point une entière capacité. — Rerolle, p. 299.

38. — De ce que le bail constitue un simple acte d'administration, il résulte que le bail consenti par le propriétaire apparent est valable, et opposable au véritable propriétaire. — Cass., 19 nov. 1848, Godard, S. 49.1.307, P. 43.1.494] — Cette décision, rendue en matière de bail à ferme, devrait être également admise pour le bail à métairie parce qu'il y a même raison de décider. — Meplain, n. 56.

39. — Le propriétaire par indivis peut-il consentir un bail à colonage partiaire? Evidemment non, puisqu'il n'a pas capacité pour engager seul la chose commune, et qu'il est aujourd'hui unanimement admis que le propriétaire par indivis ne peut consentir valablement un bail quelconque. V. *supra*, v° *Bail* en général, n. 192 et s.; néanmoins, s'il apparaît qu'il a agi avec l'assentiment de ses copropriétaires, qu'il y avait urgence, qu'il était de l'intérêt de tous de consentir, il sera censé avoir été *negotiorum gestor* et le contrat devra être maintenu. — Rerolle, p. 299.

40. — En ce qui concerne le preneur, il s'oblige à cultiver la terre, il contracte une obligation de faire qui peut se résoudre, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts. Il faut donc être capable de s'obliger pour devenir colon partiaire; aussi ne pourraient prendre à métairie, le mineur non émancipé, l'interdit, la femme non autorisée de son mari.

41. — Il faut, de plus, que la loi ne s'oppose pas à ce que le preneur devienne le colon du bailleur; et c'est le cas d'appliquer l'art. 450, C. civ., aux termes duquel le tuteur ne peut prendre à bail les biens de son pupille, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail. — Rerolle, p. 300; Sayet, p. 167.

42. — La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari ou de justice, contracter un colonage partiaire, soit seule, soit solidairement avec son conjoint, dans les limites fixées par le régime qu'elle a adopté dans son contrat de mariage.

43. — Le mineur émancipé peut aussi en contracter un, pourvu qu'il se conforme aux règles posées par l'art. 484.

CHAPITRE IV.

CHOSES QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET DU CONTRAT DE COLONAGE.

44. — De ce que le bail à colonage partiaire a pour objet la jouissance des héritages mise en valeur par le travail du colon, il résulte que ce contrat ne peut s'appliquer aux héritages dont la jouissance se perçoit sans travail, tels que les maisons de ville, et en général tous ceux qu'on comprend sous la désignation d'héritages urbains. Mais il convient aux héritages ruraux, quelle que soit leur étendue, au moindre champ comme au plus vaste domaine. — Meplain, n. 49.

45. — On peut donner à colonage : un jardin, un pré, même un bois; mais seulement, dans ce dernier cas, pour le pâcage et la glandée. La garde des bestiaux est un travail dans lequel peut se trouver l'apport de celui qui en est chargé. — Meplain, *loc. cit.*

46. — A défaut de réserve expresse, la jouissance des terres arables, des vignes, des prés, des pâtures de toute espèce, boisées ou non boisées, qui dépendent de la métairie donnée à bail sans désignation spéciale, sont comprises de plein droit dans ses stipulations. — Meplain, n. 50.

47. — Le bail à colonage partiaire ne confère, au contraire, de sa nature, aucun droit au colon sur les lacs, les carrières et les mines. Ces objets, de même que les héritages urbains, ne sont pas susceptibles de cette espèce de bail, et s'ils se trouvent dans la métairie, ils n'en font pas partie, à moins de convention contraire. — Meplain, n. 50, 51; Rerolle, p. 301 et 302.

48. — Pour les étangs, les auteurs ne sont pas d'accord. D'après Meplain, la concession de la moitié des produits des étangs ne serait pas un bail à colonage partiaire, car c'est là un héritage dont les produits se perçoivent sans travail, et l'industrie du preneur qui est un élément essentiel du colonage partiaire, ne se rencontrerait pas dans ce contrat. — Contbeyard, n. 645, pense, au contraire, qu'il y a là un véritable colonage partiaire. En droit, dit-il, l'immeuble produit des fruits, et les poissons peuvent être partagés comme les récoltes de la ferme. En fait, l'industrie du preneur s'appliquera aussi bien à l'exploitation de l'étang qu'à la culture d'une terre; surveiller l'étang pour empêcher le vol du poisson, détruire les plantes aquatiques qui menacent de l'envahir, faire la pêche aux époques fixées par l'usage, curer l'étang, le repeupler, tout cela constitue un ensemble de soins bien suffisants pour légitimer le partage du poisson entre le bailleur et le preneur, et pour dire qu'il y a entre eux colonage partiaire.

49. — Le droit de chasse et de pêche, quoique faisant partie, comme produit utile ou produit agréable, de la jouissance du fonds, ne sont pas compris dans l'apport du maître. — Meplain, n. 136. — C'est ce que décide formellement l'art. 5, § 2, L. 18 juill. 1889. — « Ces droits, dit M. Clément, ont donné lieu à des

difficultés en matière de bail à ferme; nous ne croyons pas que les mêmes difficultés se soient élevées en matière de métayage, parce qu'en général, le colon ne prend part qu'aux fruits qu'il a contribué à produire par son travail ou par ses soins. Quoi qu'il en soit, la commission a pensé qu'il pouvait être utile de les prévenir par une disposition expresse ». — Rapport de M. Clement au Sénat, *Journal officiel* du 2 juin 1880, p. 5960, col. 3, *in fine*. — Rapport de M. Million, p. 37.

50. — Bien que n'ayant pas le droit de chasse sur les terres de la métairie, le colon a le droit de détruire, sur ces terres, les animaux malfaisants et nuisibles en se conformant aux arrêtés des préfets, et de repousser et détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés; — le colon, en effet, est un possesseur, et, d'après la loi du 3 mai 1844, art. 9, § 3, le possesseur a ce droit. — Meplain, n. 136. — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 310, et *infrà*, v° *Chasse*.

51. — Les biens de l'Etat, des communes et des établissements publics ne sont pas susceptibles d'être donnés à bail partiaire. Pour les biens de l'Etat, la loi prescrit, non seulement l'adjudication des baux aux enchères (ce qui paraît à peu près incompatible avec la stipulation d'une quote-part de fruits), mais encore l'insertion dans le cahier des charges d'une clause qui paraît écarter toute supposition d'un bail à moitié fruits. Il doit être déclaré que l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée ou tous autres cas fortuits, et cette clause ne saurait être insérée dans un bail partiaire. — V. *supra*, v° *Bail administratif*, n. 59 et s., 121.

52. — Pour les baux des biens des communes, le cahier des charges est rédigé par le maire, et pour les baux des biens des établissements publics, par la commission administrative de l'hospice ou du bureau de bienfaisance. Aucune clause spéciale n'est exigée par la loi, mais la formalité des enchères demeure exigée. Or, on a peine à se rendre compte d'enchères portant, non sur un prix en argent mais sur une quote-part en nature, mode qui ne comporte pas les fractionnements à l'infini, auxquels les enchérisseurs recourent. — Rerolle, p. 302 et 303. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1800 et s., *Bail administratif*, et *infrà*, v° *Commune*.

CHAPITRE V.

PREUVE DU CONTRAT.

53. — Comment peut se faire la preuve du contrat et des clauses du contrat? Si un écrit authentique ou sous seing privé a été rédigé, il fait foi des conventions qu'il contient, et la preuve testimoniale ni les présomptions ne peuvent être admises contre et outre le contenu à l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis cet acte (art. 1341, 1715 et 1834, C. civ.). — Meplain, n. 60. — L'écrit permettra d'établir, soit l'existence du contrat, soit les conditions auxquelles les parties ont subordonné leur consentement, et permettra de régler les contestations relatives à l'existence, à la durée et aux conditions du contrat.

54. — Si l'écrit est sous seing privé, il suffit qu'il soit dressé en double original. En effet, alors même qu'il y aurait un nombre considérable de contractants, un bailleur et plusieurs preneurs, ou plusieurs bailleurs et un preneur, il n'y a jamais, en réalité, que deux groupes et les rapports qui peuvent exister, les contestations qui peuvent naître entre les individus composant chacun de ces groupes ne sont pas les mêmes que les rapports qui peuvent exister ou les contestations qui peuvent naître entre le propriétaire et le métayer. V. *supra*, n. 32. Les propriétaires entre eux et les colons entre eux ont le même intérêt, et cela suffit pour qu'il ne soit besoin que de deux originaux. — Rerolle, p. 315, note 1; Sayet, p. 176.

55. — Le coût de l'acte, lorsque la convention est rédigée par écrit, est généralement supporté par le colon. Cependant, un certain nombre d'usages locaux le font supporter par égales portions par le maître et le colon; et les auteurs qui font du bail à colonage partiaire une société, décident que ces frais doivent être supportés en commun. — Rerolle, p. 316; Meplain, n. 72. — D'après Sayet, p. 177, le colonage partiaire étant une société, les frais d'acte constituent une charge commune qui doit être supportée par chacun des associés, proportionnellement à sa part sociale.

56. — Mais qu'arrivera-t-il s'il n'a pas été passé d'écrit?

57. — Si le bail n'a reçu aucune exécution, et qu'il s'agisse de son existence même, la solution sera différente suivant qu'on considère le colonage comme un louage ou comme une société. Si on le considère comme un louage, il faudra appliquer l'art. 1715, aux termes duquel la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique que soit le prix du loyer, et quoique on allègue qu'il y a eu des arrhes données, et dire que le serment seul peut être déféré à celui qui nie le bail.

58. — Si on le considère comme une société, il faudra appliquer l'art. 1834, qui exige la rédaction d'un écrit lorsque l'objet mis dans la société est d'une valeur de plus de 150 fr., sauf admission de la preuve testimoniale ou de présomptions, s'il y a commencement de preuve par écrit; la jurisprudence décide, en effet, que, ces preuves sont admissibles pour établir l'existence d'une société civile dont l'acte de constitution n'est pas représenté, s'il y a commencement de preuve par écrit. — Sayet, p. 175.

59. — A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que c'est la valeur des apports qui ne doit pas dépasser 150 fr. Pour évaluer ces apports, on estimera séparément la jouissance du fonds et le travail du colon. « La valeur de la jouissance, dit Meplain, c'est tout juste le montant du canon qu'un fermier consentirait à payer; la valeur du travail, c'est le prix du louage d'ouvrage que l'on contracterait avec un ouvrier pour la culture du fonds. On additionne ces deux valeurs, et on a ainsi celle du fonds social. » Meplain, n. 68; Sayet, *loc. cit.*

60. — Le demandeur, s'il ne peut employer la preuve testimoniale, peut déférer le serment à celui qui nie l'existence de la convention. Il est de principe, en effet, que le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation. L'art. 1715, C. civ., ne fait qu'appliquer au louage ce principe général. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 347.

61. — Il peut également faire interroger son adversaire sur faits et articles, pour en obtenir un aveu.

62. — Lorsqu'il y aura eu un écrit et qu'il aura été détruit postérieurement par un accident de force majeure, la preuve testimoniale sera admissible, par application des principes généraux en matière de preuve. — V. *infrà*, v° *Preuve par écrit*.

63. — Lorsque l'une des parties prétend qu'il y a eu un commencement d'exécution et que cela est dénié par l'autre partie, pourra-t-on prouver par témoins le commencement d'exécution? En appliquant rigoureusement l'art. 1715, en vertu de ce principe que la preuve de l'exécution du bail équivaut à la preuve de son existence, on n'admettra pas la preuve testimoniale soit seule, soit avec un commencement de preuve par écrit.

64. — En appliquant le droit commun, on pourra se trouver en présence de deux théories : l'une qui, conformément aux art. 1341 et 1348, admettra toujours la preuve testimoniale au-dessous de 150 fr., et au-dessus ne l'admettra que s'il y a un commencement de preuve par écrit; l'autre qui, reposant sur cette idée que les prohibitions du Code ne sont relatives qu'à la preuve des faits juridiques, déclare tous moyens de preuve admissibles pour arriver à la constatation d'un simple fait. — La question a été examinée *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 390 et s. Nous n'avons qu'à y renvoyer.

65. — Si la contestation porte sur l'existence ou la quotité d'une prestation en argent ou d'une prestation en nature, le demandeur devra établir, par les modes de preuve ordinaire, le bien fondé de sa réclamation. — Rerolle, p. 325.

66. — Si la contestation porte sur des conventions autres que l'existence du bail, le montant de la prestation, la durée de la concession, la preuve doit être également faite suivant le droit commun. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 449 et s.

67. — Mais, si la contestation porte sur les règlements de compte, le juge pourra, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 11, L. 16 juill. 1889, statuer sur le vu des registres des parties; il pourra, même, admettre la preuve testimoniale s'il le juge convenable. — Le § 3, dit M. Clement, facilite la preuve, en même temps que la juridiction est rendue plus accessible aux parties, le contrat crée, entre elles, des relations continuelles; elles font journellement des recettes, des dépenses, des avances pour les besoins communs, et elles ne peuvent pas être astreintes à fournir une preuve écrite de chacun de ces actes de gestion. Il nous a paru, néanmoins, qu'il valait mieux s'en expliquer dans la loi même. « Le juge statue, sur le vu des registres des parties; il

peut même admettre la preuve testimoniale, s'il le juge convenable. Cette disposition laisse au juge le soin d'apprécier et de comparer les registres des parties. Il peut aussi admettre la preuve testimoniale. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le § 3 s'applique au litige et non pas seulement à l'instance en justice de paix, et que le tribunal, quand il aura à statuer, pourra avoir recours aux mêmes modes de preuve que le juge de paix lui-même. » — Rapport de M. Clément, p. 5962, col. 2.

68. — « Le contrat de métayage, dit de son côté M. Million, établit des relations continuelles entre le propriétaire et le métayer; l'un et l'autre font journellement des recettes ou des avances, dans un intérêt commun. Il serait difficile de les astreindre à un mode fixe de preuve. Aussi l'art. 11 a-t-il dû étendre le pouvoir du juge en matière de preuve, en lui indiquant qu'il doit surtout se faire mettre sous les yeux, les registres des parties si elles en ont. Il permet au juge de recourir à la preuve testimoniale, s'il le juge convenable. — Cette facilité d'admettre le mode de preuve qu'il jugera le plus utile à la manifestation de la vérité n'est pas limitée au juge de paix. Il est certain, par le texte même de l'article, qu'elle suit le litige devant le juge d'appel, et que les tribunaux civils pourront avoir, pour les instances qui leur seront soumises, les mêmes facilités d'instruction que les juges de paix. » — Rapport de M. Million, précité.

69. — Mais cette faculté d'admettre la preuve par les registres des parties et la preuve testimoniale doit évidemment être restreinte aux comptes existant entre les parties. Cela résulte du texte de l'art. 11, qui ne parle que des difficultés relatives aux règlements de comptes, et résulte encore de la saine interprétation des rapports de M. Clément et de M. Million.

70. — L'art. 11, § 1, L. 18 juill. 1889, dispose encore que chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte d'exploitation.

71. — Quand un bail, à moitié fruits, a été rédigé en remplacement d'un précédent bail de même nature à la suite d'une cession faite par le premier fermier au second, le silence gardé sur certains points par ce second bail peut être interprété dans le sens du maintien des stipulations du premier bail relativement à ces divers points, et il en est ainsi alors surtout qu'il est établi en fait que l'une des parties avait proposé, lors de la passation du second contrat, des clauses modificatrices dont l'autre partie avait refusé l'insertion. — Nîmes, 8 janv. 1887, Rec. Nîmes, 68. 87, Gaz. pal., table 1, semestre 1888, v° *Bail*, n. 102. — En ce qui concerne la preuve de la durée du bail, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 143 et s.

CHAPITRE VI.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.

SECTION I.

Droits et obligations du maître.

§ 1. *Obligations du maître.*

72. — Le propriétaire doit fournir la jouissance de la métairie. Cette obligation est semblable à celle dont le bailleur est tenu envers le fermier, et qui est réglée par l'art. 1719, C. civ. (V. *suprà*, v° *Bail* [en général], n. 464 et s.). Le propriétaire doit donc délivrer au preneur la chose louée, entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du contrat (art. 3, L. 19 juill. 1889). — Meplain, n. 94, 121; Guillouard, n. 617; Sayet, p. 186.

73. — Le maître doit faire la délivrance de la métairie à l'époque fixée par la convention ou par l'usage. — Rerolle, p. 348.

74. — Si le colon n'est pas en jouissance, il peut s'y faire mettre et contraindre le représentant du bailleur, que son titre soit universel ou particulier, à lui faire la délivrance de la métairie. — Meplain, n. 103.

75. — Le maître doit délivrer la métairie tout entière telle qu'elle a été convenue. Qu'arrive-t-il, si la contenance du domaine livré au colon est différente de celle qui a été indiquée au contrat? Le colon pourra demander la résiliation du contrat, si la différence entre la contenance indiquée et la contenance réelle, est assez grande pour que, s'il l'eût connue, il n'eût pas contracté. La cause de la résiliation sera l'erreur sur une qualité substantielle de la chose. Tel serait le cas où le domaine se trouverait réduit au point de ne pas suffire à la subsistance du colon et de sa famille. Il faudrait en dire autant, si l'excédant était assez considérable pour obliger le métayer à des frais de culture imprévus et supérieurs à ses ressources. — Rerolle, p. 349; Sayet, p. 186, *in fine*.

76. — Le bailleur doit remettre au métayer les bestiaux composant le cheptel, les engrais, pailles et fourrages, les cuves, pressoirs et instruments aratoires, en un mot tous les immeubles par destination nécessaires à l'exploitation de la métairie. — Rerolle, p. 349 et 350; Sayet p. 187.

77. — Il doit faire aux bâtiments toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires. Toutefois, les réparations locatives ou de menu entretien qui ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par la force majeure demeurent, à moins de stipulation ou d'usage contraire, à la charge du colon (art. 3, L. 19 juill. 1889). Il était indispensable de s'expliquer sur ce dernier point. Dans certains pays, en effet, les métayers sont, comme les fermiers, astreints à toutes les réparations locatives, mais dans beaucoup d'autres, il en est autrement, et l'usage ne met à leur charge, en ce qui touche les mêmes réparations, que la portion des bâtiments qui est consacrée à leur habitation, les dispensant de contribuer, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, à aucune réparation de quelque nature quelle soit. Le bénéfice de cet usage leur demeure réservé dans les pays où il existe (Rapport précité de M. Clément, p. 5960, col. 1). — Nulle part, ils ne sont tenus des réparations locatives quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou par force majeure. C'est la règle posée pour le fermier dans l'art. 1755 (*Ibid.*). — Rapport de M. Million, p. 31; Meplain, n. 139; Sayet, p. 187.

77 *bis*. — Cependant tous les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point, et M. Meplain (*loc. cit.*), notamment, pense qu'il faut distinguer entre les bâtiments qui servent à l'exploitation et ceux qui servent à l'habitation; dans les premiers, les réparations de toute nature sont à la charge du maître; si des crèches sont dégradées, des râteliers fracturés ou descellés, non seulement le colon n'en serait pas tenu, mais il aurait le droit d'exiger que le maître fît la réparation; il pourrait même être autorisé à la faire faire à son défaut, et dans ce cas il serait remboursé des frais sur la quittance des ouvriers qu'il aurait employés. Dans les bâtiments servant à l'habitation il faudrait, au contraire, appliquer en entier la règle de l'art. 1755.

78. — Le propriétaire obligé de faire jouir paisiblement le preneur, pendant la durée du bail, doit, par suite, le garantir de tout trouble apporté à sa jouissance. — Rerolle, p. 351; Sayet, p. 188, *in fine*. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 580 et s.

79. — Si le trouble vient du maître, le colon a une action directe contre lui. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 582 et s.

80. — Si le trouble à la jouissance est un trouble de fait, c'est-à-dire, un délit ou un quasi-délit de la part d'un tiers, qui causerait un dommage au colon dans la perception des fruits, sans lui contester le droit de jouir du fonds, le colon aurait contre lui une action directe personnelle et mobilière en dommages-intérêts, basée sur les art. 1382 et 1383, C. civ. V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 749 et s.; mais il ne pourrait intenter cette action que pour sa moitié. — Meplain, n. 122; Sayet, p. 189.

81. — Le maître, au contraire, pourrait l'intenter pour le tout, sauf à faire compte au métayer de sa part dans l'indemnité. — Meplain, n. 122.

82. — Si le trouble est un trouble de droit, c'est-à-dire s'il vient d'un tiers qui prétend avoir des droits sur la chose, et manifeste sa prétention par une action judiciaire, le métayer peut demander à être mis hors d'instance en faisant connaître le bailleur, ou bien il a le droit de résister en cause en appelant le propriétaire en garantie. Si le tiers triomphe dans sa prétention, le colon peut demander des dommages-intérêts ou la résolution du contrat, suivant l'importance de l'éviction. — Rerolle, p. 352; Sayet, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 757 et s.

83. — Si le tiers ne prétend jouir qu'à titre précaire, comme fermier par exemple ou colon partiaire, et en vertu d'une convention intervenue entre lui et le propriétaire qui a consenti le bail à colonage, le colon n'est en réalité en cause que représentant du propriétaire avec lequel il a traité, son action est de même nature que celle qu'il aurait contre le maître, et il pourra l'exercer personnellement. — Meplain, n. 123.

84. — Faute par le bailleur de satisfaire à cette triple obligation de délivrer la chose, de l'entretenir en état de servir à l'u-

sage auquel elle est destinée, et d'en faire jouir paisiblement le preneur, pendant la durée du bail, le preneur peut demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts.

85. — L'art. 1721, C. civ., aux termes duquel il est dû garantie au preneur, pour tous les défauts de la chose qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail, et qui oblige le bailleur à indemniser le preneur pour le cas où il résulterait de ces vices ou défauts une perte pour ce dernier, est applicable au colonage partiaire. — Meplain, n. 147; Sayet, p. 189, *in fine*.

86. — L'art. 1723, C. civ., est également applicable au colonage partiaire. Il en résulte que le maître ne peut, pendant la durée du contrat, changer la forme de la chose louée. Cependant, si les modifications effectuées étaient utiles à une plus grande production de fruits, les tribunaux pourraient, en s'inspirant des usages du pays et des progrès de la science agricole, les sanctionner. — Meplain, n. 148; Sayet, p. 212 et 217, *in fine*.

87. — L'impôt foncier doit, à moins de stipulations ou d'usages contraires, être supporté par le propriétaire. — Guillouard, *Louage*, t. 2, n. 618; Rerolle, p. 353.

88. — Toutefois, d'après certains auteurs, le colon doit supporter l'impôt foncier dans les proportions dans lesquelles il prend les fruits. — Meplain, n. 208 et 216; Sayet, p. 193.

89. — D'après l'art. 21, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire exproprié est tenu, dans la huitaine de la notification de l'extrait du jugement qui a prononcé l'expropriation d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers locataires, etc.; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourront réclamer. Dans le mot *fermier*, employé par cet article, sont évidemment compris les colons partiaires; par suite, le propriétaire doit, à peine d'être tenu envers eux de l'indemnité qui peut leur être due, en faire connaître l'existence à l'administration. — V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

§ 2. *Droits du maître.*

1° *Droits du maître relativement à l'administration du domaine.*

90. — D'après l'art. 5, L. 18 juill. 1889, le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est déterminé, quant à son étendue, par la convention, ou, à défaut de convention, par l'usage des lieux. « Le propriétaire, dit M. Clément (rapport précité, p. 5959, col. 2), ne se dépouille pas absolument, comme dans le bail ordinaire. Le fermier à prix d'argent a la jouissance exclusive du fonds, le bailleur doit la lui abandonner entièrement et lui en laisser la libre exploitation. Le colon partiaire n'a pas un droit aussi entier. La jouissance, au lieu de lui appartenir exclusivement, est plus tôt commune entre lui et le propriétaire; celui-ci est intéressé au résultat de l'exploitation, il a par conséquent un droit de surveillance et d'intervention dans les travaux, qui est un des points caractéristiques du contrat. Il importe que le maître puisse, par ses avis, par son expérience, par son intelligence, et aussi quelquefois par des avances qu'il promet, concourir à donner à la culture une direction qui peut se traduire par un rendement supérieur dont le colon profite comme lui. La plupart du temps, le bétail appartient en totalité, ou en partie, au propriétaire, il est naturel que le colon ne dispose pas d'une chose qui ne lui appartient pas exclusivement, sans consulter celui à qui elle appartient. » — V. aussi le rapport de M. Million, p. 35.

90 *bis*. — Puisque dans le bail à métairie, la jouissance reste commune entre le bailleur et le colon, et que le propriétaire demeure intéressé non seulement à l'amélioration de sa terre, mais au rendement annuel, il est donc naturel qu'il ait d'abord le droit de surveiller les travaux. — Rapport précité de M. Clément, art. 5.

91. — Il a été jugé, conformément à ces principes, que le bailleur, ayant le même intérêt aux produits que le preneur, et étant, de plus, intéressé à la conservation du domaine en bon état, a le droit de concourir à la direction de l'exploitation. C. civ., art. 1859; — que, spécialement il peut donner des ordres au métayer relativement à cette exploitation. — Grenoble, 20 mars 1863, Jouvenet, [S. 63.2.108, P. 63.242, D. 63.5.237] — *Sic*, Rerolle, p. 347, Guillouard, t. 2, n. 649.

92. — ... Que le bailleur n'abandonne pas au preneur la jouissance absolue de sa propriété, et qu'il conserve la surveillance des travaux. — Trib. Montluçon, 11 janv. 1884, sous Riom, 19 nov. 1887, Carbe, S. 85.2.125, P. 85.1.697, D. 86.2.1 — Rerolle, p. 347.

93. — ... Qu'il a la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. — Même jugement. — *Sic*, Rerolle, *loc. cit.*

94. — ... Que le colon n'est pas maître de l'exploitation, dans laquelle il est tenu de souffrir la surveillance et l'immixtion même du propriétaire. — Pau, 27 avr. 1880, Cie d'assur. *l'Aigle*, [D. 86.2.1, Gaz. Pal., 84.2.239]

95. — ... Plus spécialement, que la vente des bestiaux ne peut se faire sans son assentiment. — Trib. Montluçon, 11 janv. 1884, précité. — *Sic*, Rerolle, p. 292 et 347; Rapport de M. Clément, précité.

96. — On est même allé jusqu'à soutenir que le maître pourrait forcer le métayer à employer un procédé nouveau, mais d'un avantage évident. — Meplain, n. 185.

97. — Mais dans cette opinion le colon pourrait, avant d'agir, exiger que le propriétaire prît pour son compte la responsabilité du succès, et si celui-ci refusait, il pourrait continuer de pratiquer, jusqu'à ce qu'il y fût légalement contraint, les méthodes anciennes; et la décision, sur le point de savoir s'il y aurait lieu de le contraindre, serait laissée à la prudence du juge qui devrait se prononcer en tenant compte des usages locaux et en conciliant, dans une sage mesure, l'intérêt du bailleur et celui du preneur. — Meplain, n. 186; Rerolle, p. 348; Guillouard, *loc. cit.*

98. — Spécialement, si les engrais achetés par le propriétaire étaient des engrais artificiels dont le colon crût l'emploi plus dommageable qu'utile à la fertilité du sol, il pourrait se refuser à en faire usage, car il est intéressé dans la question. Si le propriétaire persistait à en vouloir faire l'épreuve, il devrait, pour vaincre la résistance du colon, s'adresser aux tribunaux qui prononceraient en s'entourant au besoin des lumières des hommes compétents. — Pour le cas où les engrais nécessaires à la culture seraient insuffisants, V. *infrà*, n. 119 et 120.

99. — En tous cas, si le maître fournit des instruments perfectionnés, le métayer ne peut pas refuser de s'en servir, encore bien que l'entretien en soit un peu plus coûteux, parce que cette dépense est amplement compensée par le profit qui résulte de leur emploi.

100. — Ce n'est pas à dire, toutefois, que le propriétaire soit absolument maître d'imprimer à l'exploitation telle direction que lui dicte son bon plaisir. Le métayer étant responsable de la bonne exécution des travaux, doit avoir une certaine liberté d'action dans la direction et l'accomplissement de ces travaux. C'est donc à lui, en principe, que l'initiative de ces travaux doit appartenir, et il peut les faire sans obtenir du maître une autorisation préalable, même lorsqu'il s'agit de la levée des récoltes. Il ne lui doit dans ce cas qu'un avertissement (V. *infrà*, n. 189). — Meplain, n. 182, 183 et la note.

101. — Le métayer, dit M. Clément, est un associé; à ce titre il ne peut pas être considéré comme un simple préposé et il reste toujours complètement maître des moyens d'exécution. — Rapport de M. Clément, précité. — Il en résulte que le métayer conserve, sur les ordres qu'il reçoit du maître, un certain droit de contrôle, qui peut même, dans certains cas, aller jusqu'à la résistance et au refus d'obéir. Il est, en général, parfaitement libre et indépendant relativement à toutes les opérations se rattachant au colonage, dans la gestion duquel le propriétaire ne saurait s'immiscer autrement que pour sauvegarder les droits que lui assure son contrat et les règles légales ou coutumières qui s'y rattachent. — Bourges, 7 déc. 1883, Sudron, [S. 86.2.107, P. 86.1.584, Gaz. Pal., 86.1.313, Moniteur judiciaire de Lyon, du 22 févr. 1886] — Trib. Sancerre, 22 avr. 1885, sous Bourges, 7 déc. 1883, précité. — *Sic*, Rerolle, p. 283.

102. — On voit par là que les droits du propriétaire et ceux du colon peuvent faire naître certains conflits; mais on doit poser en principe que la direction du propriétaire doit conserver un caractère général et ne pas descendre dans les détails d'exécution qui sont du domaine du métayer. Il importe, disait à cet égard M. Clément, que le propriétaire puisse par son intelligence, par son activité, par l'avance des sommes nécessaires, donner à l'œuvre commune une impulsion utile. A cet égard, d'accord avec une pratique constante fondée sur la nature même des cho-

[illegible], la reconnaît un droit de direction, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. Toutefois, ce droit ne peut porter, de l'aveu [illegible] expressément, que sur la direction générale. On conçoit, dit M. de Gasparin (*Guide des propriétaires de biens soumis au métayage*), que les directions du propriétaire ne peuvent jamais être que fort générales; elles ne pourraient être détaillées et de chaque moment sans beaucoup d'inconvénients. — Rapport de M. Clément, précité. — Rapport de M. Million, précité.

103. — Ensuite, en ce qui concerne les actes que comprend l'administration intérieure, les fonctions sont ainsi réglées : lorsque le maître s'abstient de commander ou de défendre, le métayer a le droit d'agir selon ses connaissances et ses idées; lors même qu'il aurait pu mieux faire, il est à l'abri de tout reproche s'il n'a manqué que par erreur et non par négligence et mauvaise volonté. On ne doit pas même, comme quelques-uns le veulent, l'enfermer dans le cercle étroit de l'usage des lieux et le déclarer en faute, par cela seul qu'il a fait autrement que son voisin. La routine est un lien dont il lui est permis de s'affranchir, et s'il s'écarte, sans succès, de l'habitude commune, s'il en résulte même quelque perte pour la communauté, on ne devra point mettre cette perte à sa charge, à moins qu'une faute lourde, celle qui touche au dol, puisse lui être imputée. — Meplain, n. 184.

104. — Il en serait autrement s'il agissait contre la volonté du maître formellement exprimée. Il supporterait seul le dommage qui pourrait en résulter, et sans attendre l'événement, le maître se pourvoirait utilement pour l'empêcher. — Meplain, n. 185.

2° *Privilège du propriétaire.*

105. — Le bailleur, dans le colonage partiaire, a-t-il le privilège de l'art. 2102, C. civ.? Avant la loi du 18 juill. 1889, la question pouvait faire doute. Cependant, il était généralement admis que ce privilège appartenait au propriétaire, à l'encontre du métayer comme à l'encontre du fermier. Cela allait de soi pour les auteurs et les tribunaux qui considéraient le colonage partiaire comme un bail; dans une pareille opinion, on n'eût pas compris que le bailleur, dans le colonage partiaire, n'ait pas, à l'encontre du bailleur, dans le bail à ferme, un privilège ou que ce privilège fût d'une autre étendue. — Nîmes, 7 vent. an XII, Solier, S. et P. chr. — *Sic*, Pothier, *Du louage*, n. 252; Laurent, t. 25, n. 180; Guillouard, t. 2, n. 629; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 340.

106. — Il eût paru rationnel, à l'inverse, que les auteurs et les arrêts qui font du colonage partiaire une société eussent refusé au métayer ce privilège, que la loi n'accorde certainement pas pour le contrat de société. Cependant ils n'hésitaient pas à le lui accorder, et la raison qu'en donne M. Troplong est la suivante : l'art. 1767 a pour but d'assurer le privilège du propriétaire sur les fruits de sa ferme, de conserver intact son droit de suite et de revendication. C'est une sûreté que la loi lui donne, afin de prévenir la soustraction de son gage, et de lui éviter [illegible] ent périlleux du droit de suite et de revendication; or, l'obligation de l'art. 1767 est imposée au colon partiaire aussi bien qu'au fermier, ainsi qu'il ressort de la modification apportée à l'article primitif du projet du Code. En effet, le Tribunat fit substituer à ces mots, « tout fermier », écrits dans le projet d'article, cette expression plus large, « tout preneur de bien rural » (Fenet, t. 14, p. 280). Le propriétaire peut avoir, en effet, à exercer son action contre son colon pour les réparations locatives et les autres clauses du bail. Or, on sait que l'art. 2105, C. civ., lui donne privilège pour ces causes aussi bien que pour le paiement du prix. — Troplong, t. 2, n. 653 et 656.

107. — *A fortiori*, dans le sens de l'opinion intermédiaire qui considère le bail à colonage partiaire comme un contrat innommé, ni vente ni société, qui participe du louage et de la société, avait-on pu décider que le privilège établi au profit du bailleur par l'art. 2102 sur les fruits de la dernière récolte pouvait être réclamé par le propriétaire et un tiers affermé par bail à colonage pour les avances qu'ils avaient faites au colon partiaire, pour l'exploitation de ce fonds. — Limoges, 26 août 1848, Brosset, [S. 49.2.321, et la note de Dupin aîné], P. 50.1.105, D. 49.2.173. — *Sic*, *Du louage du bail*, [illegible] par M. [illegible], t. 19; Aubry et Rau, [illegible] par M. [illegible], p. 25.

108. — Au surplus, [illegible] avant la loi de 1889, [illegible] 3, l. 25 [illegible] 1889, qui [illegible] de déterminer le [illegible] de la part du propriétaire, [illegible] de la demande en vertu [illegible] dité de saisie-gagerie, pratiquée au préjudice du colon partiaire, par le propriétaire, paraissait avoir implicitement admis l'existence du privilège de ce dernier. En effet, si ce droit n'eût pas existé, le législateur n'aurait pas songé à en régler l'exercice. — Trib. Chambon, rapporté sous Limoges, 26 août 1848, précité, qui a confirmé par adoption de motifs. — Rapport de M. Million, précité.

109. — La loi du 18 juill. 1889, dans son art. 10, décide formellement que le bailleur exerce le privilège de l'art. 2102, C. civ., sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récoltes appartenant au colon, pour le reliquat du compte à rendre par celui-ci. Il ne saurait donc plus y avoir aucun doute aujourd'hui sur l'existence, les causes et l'étendue de ce privilège.

110. — Nous étudierons, *infrà*, v° *Privilège*, les questions qui se réfèrent à son étendue et à son rang.

Section II.

Obligations du métayer.

§ 1. *Obligations en général.*

111. — Le métayer doit fournir son travail et son industrie et il doit appliquer ce travail et cette industrie à l'obtention des résultats les plus avantageux pour la culture. Il ne peut, sans l'assentiment du maître, appliquer ses facultés pour des travaux autres que ceux de la métairie, ni faire travailler pour autrui les animaux composant le cheptel (V. *infrà*, n. 136). — Rerolle, p. 368; Clément, *Rapport au Sénat*, Officiel du 2 juin 1880, p. 596.

112. — Jugé, en ce sens, que le colon n'est pas absolument maître de son temps qu'il doit à l'exploitation de la métairie. — Pau, 27 avr. 1880, C. l'Aigle, D. 86.2.1. — *Sic*, Meplain, n. 152.

113. — Il doit fixer sa demeure dans la partie des bâtiments de la métairie destinés à son habitation. C'était là, même avant la loi de 1889, une obligation pour le colon et non une simple faculté. — Meplain, *loc. cit.*; Rerolle, p. 362. — Guillouard, *Louage*, t. 2, n. 624, était cependant d'un avis contraire; mais il reconnaissait, du moins, que le preneur devait faire habiter la ferme par des gens chargés de remplir les obligations qui lui incombaient, au point de vue de la bonne culture, et qu'il était tenu lui-même de diriger et de surveiller cette exploitation par ses préposés.

114. — La loi du 19 juill. 1889 a fait cesser sur ce point toute hésitation. L'art. 1, § 3, fait au colon une obligation de résider dans les bâtiments qui sont affectés à l'habitation. Il est important, dit M. Clément (Rapport précité, p. 5960, col. 1), que le colon habite la maison de la métairie et se serve des bâtiments d'exploitation. C'est une garantie, à la fois pour la conservation des bâtiments et la bonne exploitation du domaine. Cette obligation imposée au fermier, dit, d'autre part, M. Million, p. 34, dans un intérêt de conservation du privilège du bailleur, est bien plus stricte pour le colon, ne fût-ce que pour faciliter la haute surveillance du propriétaire sur la part lui revenant dans la récolte. C'est à la fois une garantie de la régularité du partage et de la conservation des bâtiments.

115. — Le colon doit, selon l'expression de Coquille, faire chaque chose du ménage rustique en son temps. — Coquille, *Coutume du Nivernais*, chap. 11, art. 1; Gaius, L. 25, ff., *Locati conducti*, liv. 19, tit. 2; Meplain, n. 153.

116. — Il doit labourer, bien et duement, et en saisons propres. — Pothier, *Louage*, n. 190; Meplain, n. 161 et 187; Rerolle, p. 369.

117. — ... Faire les semences et les plantations à la saison convenable et sur un terrain bien préparé.

118. — ... Enlever et répandre les fumiers en temps opportun. — Meplain, n. 188.

119. — Si le maître veut acheter des engrais supplémentaires, le colon ne peut être forcé de contribuer à cet achat, mais il a l'obligation de voituner et de répandre ces engrais. — Meplain, n. 191.

120. — Toutefois, si la conduite et l'expansion des engrais achetés par le propriétaire ne pouvaient être faites au moyen des bêtes de somme du domaine, elles ne devraient pas être supportées par le métayer.

121. — Le colon ne doit pas épuiser la terre en obtenant de ses produits [illegible], ou en diminuer la valeur par des [illegible] intensives. — Rerolle, *loc. cit.*

122. — ... Ni négliger certaines terres pour se livrer exclusivement à la culture des plus fertiles. — Sayet, p. 191.

123. — ... Ni augmenter l'étendue des récoltes qui sont à son profit exclusif, au détriment de celles qui se partagent. — De Gasparin, *Métayage*, p. 47; Rerolle, p. 371, note 2.

124. — Il ne peut, sans l'assentiment du bailleur, modifier la nature des terres, convertir un herbage en terre de labour, défricher un bois taillis, arracher une vigne. — Rerolle, *loc. cit.*

125. — Il doit, dit l'art. 4, L. 19 juill. 1889, user de la chose en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail. Ce devoir lui est commun, non seulement avec le fermier, mais, en général, avec tous ceux qui jouissent de la propriété d'autrui. L'emploi de la chose, en dehors de sa destination, pourrait donner lieu, suivant les circonstances, à la resiliation. — Rapport de M. Clément, p. 5960, col. 1.

126. — Cette disposition n'est, d'ailleurs, que la reproduction de l'art. 1728, C. civ., mais la suppression d'un membre de phrase, qui, dans cet article, laissait une certaine latitude d'appréciation, relativement à la destination de la chose louée, indique que, dans le colonat partiaire, cette obligation est plus étroite encore que dans le bail à ferme. — Rapport de M. Million, p. 32.

127. — Le fermier d'une vigne, dit Pothier, et cela peut aussi bien s'appliquer au métayer, doit la bien façonner, la bien fumer, la bien entretenir d'échalas, la provigner et généralement la cultiver de la même manière qu'un bon et soigneux vigneron cultiverait sa propre vigne. — Pothier, n. 190; Rerolle, p. 369.

128. — Il doit faucher les prairies et les faire pâturer en temps opportun, et n'y mettre, si ce sont des pâturages, que les animaux que la nature du sol et l'usage de la région permettent d'y faire paître. — Rerolle, *loc. cit.*

129. — Si la fauchaison a été mal faite, ou si les bestiaux ont été conduits en pâturage dans les prés avant la fauchaison, le colon peut être condamné à des dommages-intérêts. — Lyon, 4 févr. 1885, Tenaud, [Gaz. Pal., 85.2, Suppl. 2, p. 36, n. 22 juill. 1885

130. — D'une façon générale, le maître a le droit de s'opposer à des travaux qui pourraient être inutiles ou préjudiciables, et le métayer qui agirait contre la volonté du maître formellement exprimée supporterait seul le dommage qui pourrait en résulter. A l'inverse, le propriétaire a le droit de forcer le métayer à faire un travail recommandé par l'usage. — Meplain, n. 185.

131. — La perception des fruits est à la charge du métayer; elle rentre, en effet, dans les frais d'exploitation. — Troplong, t. 2, n. 648; Sayet, p. 192.

132. — Le métayer ne doit faire la récolte ni trop tôt, ni trop tard. — Meplain, n. 200.

133. — Il doit, en dehors des charrois nécessaires pour porter la part du maître au domicile de celui-ci ou au marché le plus voisin (V. *infrà*, n. 190), faire les charrois extraordinaires qu'il peut s'être obligé à faire. Si le nombre est limité par le contrat, il ne saurait y avoir de difficulté. S'il est illimité et s'il y avait abus de la part du propriétaire, le colon pourrait demander aux juges de fixer le nombre de charrois qu'il sera tenu de faire par semaine et par mois. Et pour décider, les juges devront considérer, d'une part, que la clause accessoire d'un contrat ne doit jamais aboutir à la destruction de ce contrat, ni même détourner trop sensiblement du but principal qu'on s'y propose, d'autre part, qu'il peut se faire qu'un colon, qui doit s'assurer du travail à tout prix, n'accepte que comme contraint des conditions onéreuses à l'excès dont il ne connaît pas toujours la portée. — Meplain, n. 143; Rerolle, p. 389.

134. — Il est quelquefois stipulé que le colon devra faire tous les charrois nécessaires pour les réparations, reconstructions et constructions nouvelles. Comment doit s'interpréter cette clause? D'abord, comme elle est onéreuse au colon et favorable au propriétaire, on enseigne généralement que toute ambiguïté doit s'interpréter favorablement au premier (art. 1162, C. civ.). — Pothier, n. 205; Troplong, n. 677 et 678; Meplain, n. 142.

135. — Il en résulte que lorsque, sans autre explication, la clause comprend les trois hypothèses prévues, même alors, il ne faut l'appliquer quant aux constructions nouvelles qu'à celles dont le colon pourra profiter, et qui se rattachent à l'exploitation du domaine. Le propriétaire n'aurait pas le droit de faire valoir cette clause pour la construction d'une maison de plaisance ou des bâtiments de réserve. — Meplain, n. 143.

136. — Mais ce colon ne peut faire de charrois pour le compte des tiers, soit à titre gratuit, soit même à prix d'argent, et dans ce dernier cas, il ne lui suffirait pas d'offrir de partager le profit; le maître a le droit de s'y opposer, et si les charrois ont été faits, il a droit à des dommages-intérêts d'autant plus élevés, que le charroi aurait été fait dans un temps plus inopportun. — Meplain, n. 197. — V. *supra*, n. 111. — « Ce serait, dit M. Clément, pour le colon, une infraction très-grave à la règle, qui le force à user du fonds en bon père de famille que d'employer les bestiaux en dehors de la culture, et spécialement à des charrois pour autrui. Elle l'exposerait à de justes dommages-intérêts, et l'abus persistant pourrait même, dans certains cas, justifier une demande en résiliation... Plusieurs membres de la commission auraient souhaité que cette interdiction fût rappelée dans la loi, afin de mieux signaler aux colons la gravité de ces méfaits et d'en éviter le retour. Mais il a paru à la commission qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour s'expliquer spécialement sur ces infractions. Elles sembleraient seules réprouvées par la loi si elles y étaient seules mentionnées, tandis qu'il en est d'autres de même nature qui ne sont pas moins répréhensibles. Les termes généraux de l'art. 4 suffisent, pour les condamner toutes ». — Rapport de M. Clément, p. 5960, col. 1 et 2; Rapport de M. Million, p. 25.

137. — Les prestations, telles par exemple que des charrois, stipulées dans le bail ne s'arréragent pas, et le bailleur ne peut en réclamer le prix lorsqu'il n'a pas exigé ces prestations dans le temps fixé. — Bourges, 6 avr. 1832, Martin, [S. 32.2.488, P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 330; Duvergier, t. 4, n. 131; Meplain, n. 199.

138. — En vertu du même principe, il ne peut exiger que les prestations qui n'ont pas été faites dans le cours d'une année soient reportées sur l'année suivante. Cet arrêt est applicable au colonage partiaire comme au louage, et dans l'arrêt il est taxativement question de prestations dues par le colon.

139. — Le métayer doit engranger, dans les locaux à ce destinés, les pailles et les fourrages, les faire consommer par les animaux composant le cheptel, ou les convertir en fumier. — *Encyclopédie du droit*, citée par Meplain, n. 19. — Cette obligation astreint plus sévèrement encore le colon que le fermier. — Meplain, n. 188; Rerolle, p. 370; Guillouard, t. 2, n. 621; Troplong, t. 2, n. 648. — Au surplus, l'art. 4, L. 19 juill. 1889, d'après lequel le colon est obligé de se servir des bâtiments d'exploitation qui se trouvent dans les héritages qui lui sont confiés, comprend implicitement l'obligation d'engranger les récoltes dans les lieux à ce destinés. — Rapport de M. Clément, précité, p. 5960, col. 1.

140. — Il n'a pas le droit de vendre, même en partie, les pailles ou fourrages récoltés. S'il le faisait, le propriétaire aurait droit à des dommages-intérêts. — Pothier, n. 190; Rerolle, p. 369, note 2, et 370.

141. — Il ne peut non plus détourner les pailles et fourrages et engrais, soit pour les faire consommer par des animaux lui appartenant, soit pour porter les fumiers sur des terres lui appartenant en propre, ou même sur celles de la métairie dont il a la jouissance exclusive. S'il le fait, il commet un abus de confiance. Mais alors même que le fait ne pourrait être qualifié d'abus de confiance, il n'en donnerait pas moins ouverture à une action en dommages-intérêts.

142. — En un mot, il doit faire consommer les pailles et les fourrages sur le domaine loué, et il doit le faire en temps opportun; il commet une faute dont il est responsable, quand il fait consommer par les bestiaux pendant la belle saison tout le fourrage qui doit servir à les nourrir pendant l'hiver, alors qu'il peut éviter cet inconvénient en faisant pâturer les bestiaux suivant l'usage du pays. — Lyon, 4 févr. 1885, Gaz. Pal., 85.2.36, supp.] — *Sic*, Rerolle, p. 370.

143. — Le métayer ne peut, sans l'assentiment du maître, exposer du bétail à un concours, ni échapper à une condamnation à des dommages-intérêts pour avoir, sur ce point, transgressé les ordres du maître sous prétexte que les droits pécuniaires et civaux du propriétaire ne sont pas lésés. — Trib. Reims, 13 déc. 1883, [Gaz. Pal., 84.1.20, supplément

144. — Il doit aux bâtiments les réparations indiquées dans l'art. 1754, C. civ. — *Encyclopédie du droit*, citée par Meplain, n. 19; Troplong, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Rerolle, p. 373; Sayet, p. 188.

145. — Ajoutons que les réparations de cette nature dans les

bâtiments d'exploitation et d'habitation peuvent tomber à la charge du métayer, lorsqu'il est évident qu'elles sont causées par sa faute. — Meplain, n. 139.

146. — Il doit faire aux terres les réparations qu'elles exigent.

147. — Le colon doit faire aux fossés et aux clôtures les travaux d'entretien et de réparations nécessaires, tailler les haies vives aux saisons et aux périodes déterminées par l'usage, refaire les haies sèches qui ne seraient plus suffisantes avec le bois qui lui est fourni par le propriétaire, entretenir les fossés dont l'utilité profite directement aux récoltes qu'il perçoit. — Meplain, n. 141, 145, 146, 161; Sayet, *loc. cit.*

148. — Mais pour les fossés dont l'utilité est perpétuelle, dont l'établissement a pour objet l'amélioration foncière et permanente du sol, tels que les grands fossés ou canaux d'assainissement, ils doivent être considérés comme une partie intégrante de la chose donnée à colonage, et leur entretien est à la charge du maître (L. 1, § 7, Dig. *De aquæ et aquæ plur. arcendæ*). — Rerolle, p. 376; Sayet, *loc. cit.*; Meplain, n. 146.

149. — Le colon doit entretenir les instruments aratoires et leur faire faire les réparations exigées par l'usage des lieux. — Avis du tribunal de Lyon : Fenet, t. 4, p. 319. — Meplain, n. 187; Troplong, t. 2, n. 648.

150. — En un mot, il doit cultiver en bon père de famille (art. 1137, C. civ.; art. 4, L. 19 juill. 1889). — *Encyclopédie du droit*, citée par Meplain, n. 19; Meplain, n. 158; Guillouard, n. 621; Troplong, *loc. cit.*

151. — Il est difficile d'expliquer en détail tout ce que comporte une telle obligation. La culture des terres a tant d'objets différents et les procédés qui sont mis en usage sont si variés, qu'il n'est pas possible de songer à indiquer, d'une manière complète, toutes les opérations que les cultivateurs des diverses espèces de fonds doivent faire, tous les moyens qu'ils doivent employer, non plus que les actes dont ils doivent s'abstenir. C'est à l'usage suivi dans chaque localité qu'il faut s'en tenir pour décider si les terres labourables, les vignes, les prairies, les bois qui sont l'objet du bail ont été cultivés et soignés convenablement par le fermier. Cette appréciation est donc plutôt l'affaire des laboureurs ou des vignerons du voisinage que celle des jurisconsultes. — Duvergier, t. 2, n. 95; Rerolle, p. 369, note 2.

152. — Comme il s'agit d'un contrat dont le colon retire une utilité, il sera tenu de sa faute légère. — Meplain, n. 158 et s.

153. — Le métayer doit avertir le propriétaire des troubles et usurpations commis sur le fonds et le mettre en mesure d'en poursuivre la réparation. L'art. 1768, en employant l'expression « le preneur de bien rural », ne laisse aucun doute sur cette obligation. L'art. 4, L. 19 juillet, rend d'ailleurs expressément cet article applicable au métayer. — Rapport de M. Clément, précité, p. 5900, col. 1; Rapport de M. Milhon, p. 32; *Encyclopédie du droit*, citée par Meplain, n. 19; Troplong, t. 2, n. 648 et 694; Guillouard, t. 2, n. 621; Laurent, t. 25, n. 444; Rerolle, p. 387. — *Contra*, Meplain, n. 169.

154. — Les dispositions des art. 1733 et 1734, C. civ., relatifs à la responsabilité du preneur en cas d'incendie, sont-ils applicables au bail à colonage partiaire? La plupart des auteurs et des arrêts décidaient la question affirmativement, même avant la loi de 1889. — Nîmes, 14 août 1850, *Cie le Palladium*, [S. 50.2.477, P. 52.1.19, D. 51.2.114] — Aix, 18 juill. 1874, [J. des assur., année 1875, p. 381] — Pau, 27 avr. 1880, *Cie l'Aigle*, [D. 86.2.1] — Pau, 5 avr. 1884, *Cie la France*, [S. 84.2.186, P. 84.1.920, D. 86.2.1, Gaz. trib. du Midi, 14 août 1884, Gaz. Pal., 84.2.256] — Riom, 19 nov. 1884, *Cie la Compagnie*, [S. 85.2.125, P. 85.1.697, D. 86.2.1] — Bordeaux, 31 déc. 1885, [Gaz. Pal., 86.1.701] — Trib. Avignon, 29 déc. 1849, sous Nîmes, 14 août 1850, précité. — Trib. Privas, 26 déc. 1879, [J. des assur., année 1880, p. 100] — Trib. Chambery, 23 avr. 1884, *Cie la Caisse générale*, [D. 86.2.1, Gaz. Pal., 84.2.187, *Suppl.*] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 510, texte et note 18; Teulet, d'Auvergnes et Sulpicy, *Codes français annotés*, éd. de 1847, C. civ., art. 1733 et 1734, n. 35 et s.; Rolland de Villargues, v° *Bail partiaire*, n. 11; Colmet de Santerre, t. 7, n. 213 *bis*-I et II; Laurent, t. 25, n. 479; Laroudière, *Obliq.*, t. 2, sur l'art. 1148, n. 10 et s.; Marcadé, sur les art. 1733 et 1734, n. 3, p. 168; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 99; Meplain, n. 163 et s.; Guillouard, n. 625; Morin, n. 6; Demangeat, *Repert. écrites sur le Code civil*, t. 3, n. 751, p. 297; Mourlon, *Revue pratique*, 1860, t. 10, p. 140 et s.; Pouzet, *Inst. des assur.*, t. 1, p. 175 à 178, v° *Colon partiaire*; Plancqueel, *Manuel du contrat d'assurances*, p. 53 et 55; Richard et Meaucorps, *Traité de la responsabilité en matière d'incendie*, n. 389 à 394; de Lalande et Couturier, *Traité du contrat d'assurances contre l'incendie*, n. 693 *bis*; Sayet, p. 194 et s. — V. cep. Latreille, *Rev. crit.*, année 1864, t. 25, p. 405.

155. — Il s'était cependant produit dans la jurisprudence quelques dissidences; d'après certains arrêts, le colon n'était pas responsable de l'incendie. — Limoges, 21 févr. 1839, Soumy, [S. 39.2.406, P. 39.2.277]; — 6 juill. 1840, Parpeix, [S. 41.2.167, P. 41.1.684] — Trib. Mont-de-Marsan, 27 déc. 1879, infirmé par l'arrêt de Pau du 27 avr. 1880, précité. — Trib. Dax, 13 avr. 1883, infirmé par l'arrêt de Pau, 5 avr. 1884, précité.

156. — Cette question ne fait plus de doute aujourd'hui, en présence du texte formel de l'art. 4, § 2, L. 19 juill. 1889, qui rend le colon responsable de l'incendie.

157. — Nous devons ajouter que cette solution se justifie très-bien juridiquement; que l'on considère, en effet, le colonage partiaire comme un bail, comme une société, ou comme un contrat innommé, on n'en doit pas moins décider que le colon est responsable de l'incendie, car, comme le dit fort justement M. Troplong, « l'art. 1733 est le reflet d'un principe général, en tant qu'il s'agit d'un débiteur qui veut se décharger, par l'exception du cas fortuit, de l'obligation de rendre la chose dans l'état où il l'avait reçue... Qu'importe que le colon partiaire soit plutôt un associé qu'un locataire? N'est-il pas débiteur de la chose? Ne doit-il pas la conserver en bon père de famille? Ne doit-il pas la rendre dans l'état où elle lui a été remise? Et dès lors n'est-ce pas fausser tous les principes en matière de contrat que de le décharger de son obligation sans qu'il prouve la force majeure qui le dispense de l'accomplir ». — V. Cass., 13 nov. 1878, *Cie la Providence*, [S. 79.1.34, P. 79.1.54, D. 79.1.447] — V. aussi Troplong, *Louage*, n. 373 et *Société*, n. 584 et s.; Meplain, n. 163 et s.; Colmet de Santerre, *op. cit.*, t. 7, n. 179 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 4, § 367, p. 484, texte et note 21; Demolombe, t. 28, n. 769; Mourlon, *op. cit.*, t. 3, n. 751, p. 297.

158. — On a voulu faire une distinction entre les bâtiments servant à l'habitation du colon et de sa famille, et les autres bâtiments plus spécialement affectés à l'exploitation agricole de la métairie. La présomption de faute ne s'appliquerait qu'à l'incendie survenu dans le logement même du colon, par ce motif que, pendant la durée du contrat, ayant la jouissance exclusive de la maison d'habitation et pouvant en interdire l'accès même au propriétaire, le colon doit être responsable de tous les dégâts qui s'y commettent. La même raison de décider ne permettrait pas d'appliquer à l'incendie des bâtiments d'exploitation les dispositions de l'art. 1733, qui constitue une exception au droit commun, et doit, par conséquent, être restreint aux cas formellement prévus. — Trib. Montluçon, 11 janv. 1884, sous Riom, 19 nov. 1884, précité. — V. Meplain, n. 168; Latreille, *loc. cit.*

159. — Cette distinction n'a pas trouvé créance, même avant la loi de 1889, et a été expressément repoussée par la jurisprudence. — Riom, 19 nov. 1884, précité.

160. — Mais le colon pourra se dégager de la responsabilité qui pèse sur lui à raison de l'incendie, en prouvant qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille (art. 4, L. 19 juill. 1889). — Il pourra donc s'affranchir plus facilement de cette responsabilité que le locataire ordinaire sur qui pèsera les dispositions rigoureuses de l'art. 1733. — « Cette règle sévère, dit M. Clément, a été adoptée contre le locataire, dans l'intérêt de la propriété et afin d'assurer la conservation des maisons et des bâtiments à laquelle le propriétaire n'a aucun moyen de veiller dans le bail ordinaire. La situation du colon n'est pas la même que celle du locataire. Il occupe les lieux dans un intérêt qui lui est commun avec le propriétaire, si bien que celui-ci reste, dans beaucoup de pays, chargé des réparations même locatives à faire aux bâtiments d'exploitation; d'un autre côté, le propriétaire ne se dépouille pas entièrement de la jouissance, il conserve un droit de surveillance et même de direction générale. On ne doit donc pas imposer au colon la responsabilité exceptionnellement rigoureuse, encourue par le locataire. Il faut revenir, en ce qui le concerne, aux principes du droit commun, en lui laissant, en cas d'incendie, tous les moyens de preuve de nature à dégager sa responsabilité. Quelques membres de la commission avaient même pensé qu'il devait en être exonéré à moins qu'il fût prouvé, contre lui, que l'incendie a été causé par sa faute, mais cette opinion n'a pas prévalu. — D'après l'art. 1137, C. civ., l'obligation de veiller à la conserva-

tion de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité d'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille. — C'est là l'obligation qui pèse sur le colon, et c'est à lui à prouver qu'il a rempli ce devoir. Il doit restituer la chose dans l'état où il l'a prise, ou à défaut faire preuve de sa libération (1315-1302). Mais ses moyens de justification doivent être pleins et entiers. Il n'y a aucune raison pour qu'ils soient limités. C'est conformément à ces principes que le projet statue sur la responsabilité du colon pour les pertes et dégradations qui sont d'autres causes de dommage, mais qui doivent être soumis à la même règle ». — Rapport de M. Clément, précité, p. 5960, col. 2, *in fine* et 3; Rapport de M. Million, p. 32 et s.

161. — La même responsabilité pèse sur le colon à l'égard des dégradations et des pertes arrivées pendant la durée du bail (art. 4, L. 18 juill. 1889), sauf également la preuve qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille.

162. — Le colon ne peut, aux termes de l'art. 1763, sous-louer, ni céder son droit au bail. Cela tient à ce que le colon est choisi pour ses qualités et sa capacité personnelles, et que le contrat est consenti par le propriétaire *intuitu personæ*. Mais cette prohibition de sous-louer ou de céder le bail, ne l'empêche pas de s'associer dans son exploitation telle ou telle personne que bon lui semble, le plus souvent un membre de sa famille, un de ses enfants, par exemple, au moment où il se marie. Ces associés, connus sous le nom de *parsonniers*, n'ont cette qualité d'associés que dans leurs rapports avec le métayer; vis-à-vis du bailleur celui-ci est seul engagé dans les liens du colonage partiaire et responsable de l'exécution de ce contrat. C'est ce qui fait que cette association, en sous-ordre, ne peut être critiquée par le bailleur, aux droits duquel elle n'apporte aucune dérogation. — Meplain, n. 174 et 175; Guillouard, t. 2, p. 161, n. 626 et s.; Sayet, *Du colonage partiaire*, p. 190.

163. — La contravention à l'art. 1763 peut entraîner la résiliation du bail. Mais si déjà, avant la demande du bailleur, le colon a expulsé le sous-locataire ou le cessionnaire, et repris personnellement la culture du fonds, si même, la demande étant déjà formée, il offre de faire cesser le sous-bail ou la cession, et s'il prouve qu'aucun dommage n'a encore été causé, le bail devra être maintenu. — Duvergier, t. 2, n. 90; Troplong, t. 2, n. 644; Guillouard, t. 2, n. 627; Laurent, t. 25, n. 481. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 102, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 511, texte et note 21.

164. — Le métayer est obligé de contribuer à l'achat des fourrages nécessaires à nourrir les animaux, et des semences nécessaires. Si, par suite d'un accident naturel, tel que la grêle, la sécheresse ou l'inondation, les récoltes ordinaires en pailles et fourrages, venaient à manquer dans la métairie, leur remplacement serait une nécessité de la jouissance du bon père de famille, car ce serait une faute lourde de ne point s'en pourvoir. Le maître et le métayer peuvent, dans ce cas, se contraindre réciproquement à contribuer à la dépense. — Meplain, n. 192; Rerolle, p. 356. — V. cependant, en sens contraire, Guillouard, t. 2, n. 620, qui pense que cette dépense doit être faite uniquement aux frais du preneur, qui est seul chargé de la culture de la ferme et à la charge exclusive duquel doivent être les dépenses que cette culture entraîne.

165. — Mais si l'insuffisance venait, ou de ce qu'on a entretenu des bestiaux en plus grand nombre, ou de ce qu'ils ont été plus abondamment nourris, il s'agirait, non plus d'une perte à supporter, mais d'un bénéfice à faire, et ni le maître ni le colon ne pourraient exiger l'achat en commun. Ils pourraient, au contraire, faire vendre les bestiaux qui se trouveraient en sus du cheptel, ou qui ne seraient pas nécessaires à la culture. Cependant, si cette vente ne pouvait avoir lieu, ou si après la vente, les fourrages se trouvaient insuffisants pour l'entretien des bestiaux réduits au nécessaire, on retomberait alors dans le cas d'une dépense indispensable et l'achat devrait être fait en commun. Si le maître voulait en faire l'achat, sans répétition, le métayer pourrait être contraint de les employer. — Meplain, n. 193.

166. — Mais si c'était par la faute du maître ou du colon que cette insuffisance vint à se produire, comme si par exemple le métayer avait laissé endommager les récoltes, ou si le maître étant en demeure, avait omis de faire les réparations à défaut desquelles elles se seraient avariées, celui par la faute de qui ce déficit se serait produit aurait à le réparer. — Meplain, n. 194.

167. — En règle générale, lorsque le propriétaire aura acheté des semences, des bestiaux, des engrais, des fourrages, sans l'assentiment du colon, non seulement il ne pourra rendre celui-ci responsable du paiement du prix, mais encore le prix une fois payé, il ne pourra lui en faire supporter tout ou partie. — Lorsque le propriétaire exercera un recours de ce chef contre le colon, ce sera non pas en vertu du contrat de colonage, mais à raison d'une convention particulière. — Rerolle, p. 266.

168. — Aux termes de l'art. 2, L. 24 déc. 1888, le métayer est tenu d'exécuter sur les immeubles de la métairie les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par les insectes, les cryptogames ou autres végétaux nuisibles.

169. — Les dispositions qui autorisent le fermier à demander une remise sur le prix du bail, en cas de sinistre majeur (art. 1769 et s.), ne sont point applicables à notre matière. Ces dispositions sont incompatibles et avec la nature du bail à colonage et avec la position du colon. — Troplong, t. 2, n. 650; Meplain, n. 170; Guillouard, t. 2, n. 623; Laurent, t. 25, n. 482; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 511, note 22; Duvergier, t. 2, n. 92; Sayet, p. 155 et s. — Rapport de M. Clément, précité, p. 5961, col. 2, *in fine*.

170. — Il en résulte que le colon ne peut demander aucune indemnité, pour le cas où les fruits sont en totalité ou en partie détruits par force majeure. C'est ce que décide l'art. 9, L. 18 juill., qui est ainsi conçu : Si dans le cours de la jouissance du colon, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuit, il n'a pas d'indemnité à réclamer du bailleur. Chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune. — Domat, *Lois civiles du louage*, sect. 5, § 3; Meplain, n. 170; Laurent, t. 25, n. 482. — Rapport de M. Million, p. 44. — V. *infrà*, n. 253.

171. — Si les récoltes périssent, même après leur séparation du sol, mais avant le partage, la perte sera encore commune, comme serait commune la perte d'une partie du cheptel. Propriétaire et colon ont sur la récolte un droit égal, ils en sont copropriétaires; c'est pourquoi ils supportent, en commun, la perte : *res perit domino*. — Troplong, n. 716; Rerolle, p. 268.

172. — Mais si la récolte a péri par la faute du métayer, comme, par exemple, si elle a péri après qu'il a été mis en demeure de la livrer, ou si même, sans qu'il y ait eu mise en demeure, la faute est si évidente qu'on ne puisse attribuer qu'à cette cause la perte ou la diminution de la récolte, il doit être déclaré seul responsable de la perte. — Meplain, n. 160. — V. *infrà*, n. 195 et 196.

173. — Si la perte résultait de sa négligence à faire les travaux, de son défaut de surveillance dans la garde des choses à lui confiées, il pourrait encore être déclaré responsable de toute la perte. — Meplain, *loc. cit.*; Guillouard, t. 2, n. 623.

174. — Le métayer doit seul supporter l'impôt mobilier et celui des portes et fenêtres, qui est une charge de la jouissance des bâtiments, et que la loi met à la charge du locataire (art. 12, L. 4 frim. an VII). — Meplain, n. 208, 218, *in fine;* Rerolle, p. 391. — *Contrà*, Sayet, p. 193.

175. — Il doit aussi supporter l'impôt des prestations en nature. L'art. 3, L. 21 mai 1836, y astreint nominativement le colon partiaire et le rejet d'un amendement de M. Guizard, demandant que les prestations fussent supportées par moitié, indique bien la pensée du législateur; aussi le colon n'aurait-il aucune répétition à exercer contre le maître, si, pour avoir négligé de faire l'option contrairement à l'art. 4, dans les délais prescrits, il se trouvait obligé à fournir la prestation en argent. — Cass., 28 mai 1838, Soleilhet, [S. 38.1.465, P. 38.1.614]; — 11 avr. 1842, Teyfond, [S. 42.1.317, P. 42.1.518] — *Sic*, Meplain, p. 207, note sous n. 218; Sayet, *loc. cit.* — La jurisprudence est en ce sens, et on peut invoquer à l'appui de cette règle certains arrêts qui avaient décidé que la valeur estimative des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux, imposées au colon partiaire d'un domaine, devait être comptée exclusivement à ce colon pour la formation du cens électoral et que le propriétaire ne pouvait s'en faire attribuer aucune partie.

176. — Le métayer ne peut couper aucun arbre, il a seulement le droit de se servir du bois mort pour son chauffage. — Sauvial, *Bail à métairie perpétuelle*, cité par Meplain, sous le n. 144.

177. — L'art. 51 du projet du gouvernement attribuait au preneur la faculté de profiter, pour son usage personnel, de l'é-

moudrage des haies existant sur la propriété et de l'émondage des arbres suivant l'usage des lieux. La loi du 19 juill. 1889 n'a pas maintenu cette disposition. Elle ne contient aucune prescription à cet égard, mais il résulte du rapport de M. Clément, que la pensée du législateur a été que le métayer ne pût couper ni enlever aucun arbre vif ou mort. — Rapport de M. Clément, p. 5960, col. 1, *in fine*, et col. 2.

178. — Le métayer est tenu de payer le montant de la prestation en argent qu'il s'est obligé de payer au maître en sus de sa part de fruits, prestation qui, suivant M. Duranton, t. 17, n. 177, représente soit le loyer des bâtiments habités par le métayer, soit la part qu'il doit supporter dans les impôts, mais qui, d'après d'autres auteurs, est destinée à égaliser les conséquences d'un rapport inégal entre la jouissance du fonds apporté par le maître et le travail du métayer. Si la récolte venait à manquer, le maître, qui doit supporter la perte des fruits, pourrait-il, néanmoins, réclamer cette prestation en argent appelée prestation canonique? L'affirmative, selon nous, est certaine, car bien que cette réclamation paraisse contraire à l'équité et à la justice, elle résulte d'une convention qui n'a rien d'illicite et elle est consacrée par tous les usages locaux. — Meplain, n. 201 et s.; Guillouard, t. 2, n. 624.

179. — Mais il faut une stipulation formelle pour qu'un prix en argent soit dû; sinon, les fruits se répartiront également entre le maître et le métayer. — Guillouard, *loc. cit.*

180. — Le métayer sortant doit laisser à celui qui lui succède les logements convenables et les autres facilités pour les travaux de l'année suivante, et réciproquement, le métayer entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et les autres facilités pour la consommation des fourrages et les récoltes restant à faire. Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux (art. 1777, C. civ., qui est applicable au métayer comme au fermage). — Rerolle, p. 392.

181. — C'est ainsi que le métayer sortant doit laisser les terres en bon état, et après y avoir effectué les travaux qui sont habituellement faits à cette époque de l'année, dans la contrée où est située la métairie. L'inexécution de ces travaux donnerait ouverture, contre lui, à une action en dommages-intérêts.

182. — Le métayer doit laisser à sa sortie les pailles, foins et engrais de l'année. S'il les a reçus à son entrée en jouissance, il ne restituerait pas en entier le corps certain dont il est débiteur, s'il les conservait. S'ils étaient détruits par un incendie, il en serait responsable. Si, au contraire, ils avaient été détruits par la grêle ou quelque autre événement constituant un cas fortuit ou de force majeure, le colon ne serait tenu d'aucune indemnité. — V. par analogie, Paris, 6 déc. 1877, Roze, [S. 78.2.55, P. 78.235] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 649.

183. — Les créanciers du colon sortant n'ont aucun droit sur ces pailles ou sur ces foins et ne peuvent les faire saisir. Ce sont, en effet, des immeubles par destination dont le colon n'a que la possession et qui sont restés dans la propriété du maître. — V. par analogie, Nancy, 30 déc. 1871, Schlesser, [S. 72.2.108, P. 72.594].

184. — Le métayer doit laisser ces pailles et foins en nature; il ne pourrait les faire consommer et laisser en place le fumier produit. — Troplong, t. 2, n. 648 et 649; Rerolle, p. 377; Guillouard, n. 621.

185. — L'art. 1778, § 2, permet au propriétaire de retenir ces pailles, foins et engrais, suivant estimation, alors même que le preneur ne les aurait pas reçus à son entrée. Cet article s'applique-t-il au colonage partiaire? Rerolle ne le pensait pas. — Rerolle, *loc. cit.* — Mais cette opinion n'est plus soutenable aujourd'hui en présence de l'art. 13, L. 18 juill. 1889, qui rend expressément applicable au colonage partiaire l'art. 1778, C. civ.

Au surplus, le propriétaire ne serait obligé que de payer la moitié des pailles, foins et engrais, puisque l'autre moitié lui appartient en vertu même du contrat.

186. — Lorsqu'il aura été dressé un état des lieux, le colon devra rendre la métairie conforme à cet état. S'il n'en a pas été fait, il ne semble pas qu'il soit obligé, comme le locataire ordinaire, dit Rerolle, p. 4..., de la rendre en bon état de réparations locatives. C'est le tenant qui, au moment de l'entrée du colon, est juge de l'opportunité des réparations, et le colon n'ayant pas le droit de les exiger, on serait bien présumé avoir reçu l'immeuble en excellent état, et par suite peut ne saurait être obligé de le rendre tel. — Mais cette opinion de Rerolle ne saurait être admise en présence de l'art. 4, L. 18 juill. 1889, et du rapport de M. Clément; l'art. 4, en effet, renvoie expressément aux art. 1730 et 1731, C. civ., portant que le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue suivant l'état des lieux, s'il y en a un, et qu'il est présumé, s'il n'y en a pas, l'avoir reçue en bon état de réparations locatives. — Rapport de M. Clément, précité, p. 5960, col. 1; Rapport de M. Million, p. 32.

§ 2. *Partage des fruits.*

187. — Nous avons dit *supra*, n. 131, que la perception des fruits est à la charge du métayer. A ce titre, il doit non seulement faire la récolte, mais encore la mettre en état d'être partagée, comme de piquer et vanner le blé, faire la cueillette des fruits.

188. — Si, soit le preneur, soit le bailleur, détournent sans le consentement de l'autre contractant, une partie des fruits qui sont à partager ils commettent une véritable soustraction frauduleuse. — Agen, 7 févr. 1850, Destaing et Dedins, S. 50.2.208, P. 52.1.41, D. 50.5.478. — Cet arrêt se fonde sur ce que le bail à métayage constitue une société ayant pour but le partage des fruits entre le bailleur et le colon partiaire dans les proportions déterminées par les conventions, et que les fruits résultant de cette société ne sont la propriété des associés qu'après qu'ils ont été partagés; qu'avant ce partage, il ne peut en être rien soustrait que du consentement des associés, et que l'enlèvement de tout ou partie de ces fruits, s'il a lieu sans le consentement de l'un ou de l'autre des associés, peut, selon les circonstances, constituer une soustraction frauduleuse. Il en résulte que, pour ceux qui considèrent le bail à colonage comme un contrat de louage, cette jurisprudence de la cour d'Agen ne saurait être applicable.

189. — Lorsque le colon partiaire veut faire la récolte, il doit avertir le maître pour le mettre en demeure de veiller à la conservation de ses droits sur les produits qui doivent être partagés. — Meplain, n. 182, *in fine*, et 200; Guillouard, n. 622; Sayet, p. 192.

190. — Il doit conduire la part du maître au domicile de celui-ci, ou au marché voisin, pourvu que chacune de ces destinations ne soit pas dans un rayon trop éloigné. — Meplain, n. 198; Sayet, p. 194.

191. — Le partage des récoltes, aussitôt après leur perception, est de l'essence du contrat et l'une des parties ne peut retarder ce partage sous prétexte de le faire opérer par un tiers, lorsque le bail ne l'a pas ainsi stipulé (C. civ., art. 1854). — Grenoble, 20 mars 1863, Jouvenet, [S. 63.2.108, P. 63.242, D. 63, 5.237].

192. — Le métayer ne peut disposer d'aucune partie de la récolte, avant que le partage ait eu lieu entre lui et le bailleur. — Rolland de Villargues, v° *Bail partiaire*, n. 7; Duvergier, t. 2, n. 94; Guillouard, *loc. cit.*

193. — Il a même été jugé que la vente, faite par le fermier ou colon partiaire, de la moitié de toutes les récoltes en céréales lui appartenant, au propriétaire, pendant la durée du bail est nulle, comme contraire à la prohibition portée par la loi du 6 mess. an III, et que les exceptions apportées par la loi du 23 mess. an III, ne peuvent être étendues à ce cas. — Bourges, 6 janv. 1844, Jarre, [S. 45.2.322, P. 45.1.695]. — La loi du 6 mess. an III, relative à la vente des blés en vert, ayant été abrogée par la loi du 9 juill. 1889, le motif donné par cet arrêt n'a plus de raison d'être. Mais la vente, fût-elle valable en principe, ne saurait porter atteinte aux droits acquis par des tiers sur cette récolte.

194. — Les fruits doivent être partagés entre le propriétaire et le colon dans la proportion indiquée par la convention. Cette part est assez ordinairement de moitié. — Demolombe, t. 9, n. 227. — V. *supra*, n. 1 et 2. — Mais elle peut être différente, car, comme le dit M. Gien, *Discours au Corps législatif*, § 6 (Fenet, t. 14, p. 317), le colon partiaire est celui *qui terram colit non pecuniâ sed pro rata ejus quod in fundo nascitur, dimidio, tertiâ, etc...* — Sayet, p. 127. — L'art. 2, L. 18 juill. 1889, dit de plus que les fruits et produits se partagent par nature s'il n'y a stipulation ou usage contraire. C'est donc d'abord les conventions faites par les parties qui déterminent les conditions du partage; ces conventions peuvent stipuler que tel produit du métayage soumis au métayer n'entrera pas en partage, et sera attribué en entier au propriétaire ou au métayer, que le autre produit sera partagé dans toute autre proportion que la moitié, etc.

M. de Gasparin (p. 36), indique les raisons pour lesquelles cette proportion peut varier et être tantôt plus forte, tantôt plus faible que la moitié. — V. aussi, sur ce point, le rapport de M. Clément, p. 5958, col. 3, *in fine*. — A défaut de convention formelle, c'est l'usage des lieux qui fait varier cette proportion et indique les produits qui profitent seuls au métayer et ceux qui sont réservés au propriétaire... Si on ne peut établir ni convention formelle, ni usage certain, on en reviendra à la règle générale qui est le partage par moitié. — Rapport de M. Million, p. 28 et s.

195. — Le preneur serait libéré de ses obligations à cet égard par la perte totale de la récolte, à moins cependant que, lors de cette perte, il ne fût en demeure de livrer au bailleur la quantité des fruits due à ce dernier. — Troplong, t. 2, n. 748; Duranton, t. 17, n. 208; Duvergier, n. 193. — V. *suprà*, n. 172.

196. — Mais si le prix consiste en une certaine quantité de denrées énoncées génériquement, la perte de la récolte, après qu'elle a été séparée de la terre, n'influe en rien sur l'obligation du fermier. — Duranton, *loc. cit.;* Troplong, t. 2, n. 749; Duvergier, n. 194. — V. aussi Favre, *Cod.*, lib. 4, tit. 42, n. 22.

Section III.

Des obligations du maître et du colon vis-à-vis des tiers. — Responsabilité.

197. — Pour savoir quelle est l'étendue des obligations du métayer ou du colon envers les tiers, il faut distinguer les engagements qui résultent des contrats ou quasi-contrats de ceux qui naissent des délits ou quasi-délits.

198. — En ce qui concerne tout d'abord les contrats, il faut poser, en principe, que la société qui résulte du bail à colonage est une société purement civile, d'une nature toute particulière, qui ne forme pas un être moral capable d'engager les tiers et de s'engager envers eux. — Toulouse, 30 déc. 1882, [Gaz. des trib. du Midi, n. du 22 févr. 1883

199. — Le colonage partiaire participant, en effet, à la fois de la nature du contrat de louage et du contrat de société, le propriétaire ne peut être engagé à l'égard des tiers par les agissements du fermier qu'à raison de cette sorte de lien social qui existe entre eux. Or il est de principe que, dans une société civile, aucune solidarité n'existe entre les associés pour l'exécution des engagements sociaux. — Rerolle, p. 358.

200. — Il résulte du principe posé que, pour savoir qui doit et dans quelle proportion, il faut tout d'abord se demander dans l'intérêt duquel des deux associés et dans quelle mesure la dépense a été faite. S'il s'agit d'une dépense à laquelle doivent pourvoir les deux parties en proportion de leur intérêt, chacune d'elle pourra être poursuivie dans la même proportion.

201. — Ainsi, par exemple, nous avons vu que certaines fournitures destinées à l'exploitation commune doivent être, en général, payées de moitié par le propriétaire et le fermier, tels que les engrais, les semences, les pailles et fourrages lorsqu'ils sont insuffisants, etc. Pour toutes ces fournitures, le propriétaire et le fermier pourront être poursuivis chacun par moitié.

202. — La jurisprudence a fait de cette règle diverses applications. C'est ainsi qu'il a été jugé que la dette du propriétaire et du colon partiaire envers un tiers qui a fait des fournitures pour l'exploitation commune n'est pas solidaire. Chacun d'eux n'est personnellement tenu que de la moitié des fournitures. — Trib. Marmande, 4 janv. 1887, [Gaz. Pal., année 1887, 1re part., p. 221

203. — Mais, dans ce cas, il importe peu de savoir par lequel des deux associés la commande a été faite.

204. — Jugé, en ce sens, que les denrées nécessaires à l'exploitation doivent être payées par chacune des parties proportionnellement à la part à laquelle elle peut prétendre dans le produit, mais que d'autre part, le propriétaire, comme le colon, sera responsable, au regard des tiers de la portion du prix qu'il doit, en définitive, supporter, bien que l'acquisition ait été faite par son cocontractant. — Trib. Marmande, 4 janv. 1887, précité. *Sic*, Rerolle, p. 357.

205. — Quant aux dépenses qui rentrent exclusivement dans les obligations du fermier, elles ne sauraient entraîner, à défaut de convention contraire, aucune poursuite contre le propriétaire personnellement.

206. — Ainsi, par exemple, la nécessité de pourvoir aux dépenses d'acquisition et d'entretien du matériel de ferme rentrant dans les obligations du métayer, le fournisseur qui a loué au colon partiaire le matériel nécessaire pour l'exploitation de la ferme n'a, en principe, aucune action, pour en obtenir paiement contre le bailleur. Il n'en est autrement qu'autant qu'il prouve que ledit bailleur avait donné mandat au colon de l'engager pour l'achat de ce matériel, ou que l'engagement a été contracté au nom et pour le compte de l'association *sui generis* existant entre le colon et le bailleur et a tourné au profit de ladite association. — Alger, 21 mars 1888, [Gaz. Pal., 88.2.59, n. du 27 juin 1888

207. — Par la même raison, le colon est tenu personnellement des salaires des domestiques employés dans le domaine qui fait l'objet du colonage partiaire, et pas plus les domestiques que les ouvriers employés par le colon n'ont de recours à exercer contre le maître pour avoir paiement de la moitié de ce qui peut leur être dû. — Trib. paix Boussac, 22 mai 1884, [Rec. d'Agen, année 1885, p. 67; Mon. jud. de Lyon, du 28 août 1884] — *Sic*, Rerolle, p. 355.

208. — En ce qui concerne les délits ou quasi-délits, une règle toute différente doit être posée. Chacun reste personnellement responsable de sa faute, conformément aux principes généraux; le colon répondra seul de sa négligence et de son imprudence, et le propriétaire répondra seul de la sienne.

209. — Le colon partiaire ne peut, en effet, être assimilé, dans les faits de l'exploitation dont il a pris la charge, à un domestique ou à un préposé des agissements duquel le maître serait responsable; il est, au contraire, dans la situation d'un fermier qui n'engage pas le maître par ses actes d'imprudence ou de négligence dommageables aux tiers. — V. anal. Grenoble, 19 juin 1866, Lanfrey, [D. 66.2.196]

210. — ... Ou dans celle d'un entrepreneur avec lequel le propriétaire a traité sans conserver la surveillance des travaux. — Demolombe, *Contrats*, t. 13, n. 622 et 623.

211. — Jugé, en ce sens, que le colon partiaire ne peut être considéré comme le domestique ou le préposé du propriétaire; que s'il est, à la vérité, lié par un contrat dont il doit, sans doute, respecter les conditions, il n'en est pas moins indépendant du propriétaire, et qu'il doit, par application de l'art. 1385, C. civ., et, en l'absence de tous ordres et direction imposés par ce dernier, être seul responsable de ses actes et de tout préjudice causé à autrui par son fait, notamment des accidents occasionnés par les animaux de la métairie. — Toulouse, 5 avr. 1865, Cazalbon, [S. 65.2.205, P. 65.847, D. 66.5.415]; — 16 avr. 1883, [Gaz. trib. Midi, n. du 29 avr. 1883, Gaz. Pal., 83.2.443, 2e part.] — Bourges, 7 déc. 1885, Sudron, [S. 86.2.107, P. 86.1.584, Gaz. Pal., 86.1.313] — Trib. Sancerre, 22 avr. 1885, sous Bourges, 7 déc. 1885, précité. — *Sic*, Rerolle, p. 358.

212. — Jugé, également, que le propriétaire d'animaux trouvés en délit, dans un bois, n'est pas passible des peines prononcées par la loi contre ce délit, lorsque ces animaux étaient en la possession d'un tiers à titre de cheptel. — Cass., 14 févr. 1862, Dussard, [S. 62.1.999, P. 62.908, D. 66.1.366] — Cet arrêt rendu, en matière de cheptel donné au fermier, est applicable en matière de cheptel donné au colon partiaire.

213. — Mais, si le métayer ne doit pas, à l'égard du propriétaire, être assimilé à un serviteur ou domestique, il peut cependant, en dehors de sa qualité habituelle, être considéré comme préposé du propriétaire et, par suite, engager sa responsabilité. — Bordeaux, 10 mars 1874, Poumeau, [S. 74.2.252, P. 74.1043, D. 75.2.67

214. — Il en est ainsi, spécialement, alors que le propriétaire a chargé son métayer de conduire à un concours [illegible], où il s'est fait inscrire comme exposant, un taureau même faisant partie de la métairie; en pareil cas, le propriétaire est responsable du dommage causé par l'animal, bien qu'il eût [illegible] donner au métayer la prime qui pourrait lui être allouée, et qu'il [illegible]

215. — [illegible] avait traité avec l'entrepreneur d[illegible]

vail continuât dans de pareilles conditions. Les deux auteurs du dommage doivent être condamnés solidairement, en ce cas, à la réparation du préjudice à l'égard du tiers lésé, mais l'entrepreneur peut être tenu à relever le colon des dommages-intérêts que celui-ci aura à payer au voisin. — Trib. Valence, 13 févr. et 13 août 1888, Glenat, [Gaz. Pal., 88.2.310

216. — Le propriétaire de la métairie peut être aussi déclaré responsable de l'incendie, s'il participait aux frais et à la direction ou surveillance de la battaison, et s'il n'a rien fait, de son côté, pour interdire ce travail dangereux. Mais, en dehors de toute participation active aux faits qui ont occasionné l'incendie, le maître qui, en vertu du bail à colonage partiaire, s'est démis sur son métayer de la charge exclusive de la culture et de la responsabilité qui peut s'y rattacher n'est point tenu des conséquences du sinistre. — Même jugement.

217. — En un mot, pour que le propriétaire puisse être poursuivi à raison des accidents survenus dans l'exploitation de la ferme, il faut prouver qu'il a personnellement commis une faute, une négligence ou une imprudence.

218. — Les créanciers du colon peuvent pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du maître sur les profits qui peuvent revenir au colon. — Limoges, 1er févr. 1882, Madginier, [Gaz. Pal., 82.437, J. *la Loi*, 26 févr. 1882, Rec. Agen, année 1885, p. 48, Trib. Bourganeuf, 19 mai 1879 et 23 juin 1881, sous Limoges, 1er févr. 1882, précité. — *Sic*, Meplain, n. 267.

219. — La solution contraire paraît, il est vrai, avoir été consacrée par le tribunal d'Agen, 19 nov. 1881, [Rec. Agen, précité] — Mais ce jugement semble avoir été dicté plutôt par des considérations de fait que par des raisons de droit.

220. — Une saisie-arrêt peut également être pratiquée entre les mains d'un propriétaire au préjudice de son colon partiaire sur les récoltes détachées du sol et encore indivises entre le propriétaire et le colon partiaire. — Trib. Toulouse, 28 juin 1888, Gaz. trib. Midi, n. du 25 nov. 1888, Rec. de 1888, p. 247] — V. à cet égard, *supra*, n. 192 et s. — Jugé, cependant, en sens contraire, qu'on ne peut pratiquer entre les mains du maître une saisie-arrêt sur la part du métayer dans les récoltes. — Trib. Agen, 19 nov. 1881, précité. — Trib. Bourganeuf, 23 juin 1881, précité.

221. — En tout cas, on ne peut pratiquer entre les mains du propriétaire une saisie-arrêt sur les meubles appartenant au colon. — Trib. Bourganeuf, 23 juin 1881, précité.

222. — Le bailleur, tiers saisi, qui produit à l'appui de sa déclaration un compte réglé avec son colon (le saisi) et le bail partiaire, satisfait aux prescriptions de l'art. 571, C. proc. civ., et ne saurait encourir la déchéance prononcée par l'art. 577 du même Code. — Même jugement.

223. — Que doit-on décider en cas de conflit entre deux preneurs qui invoquent un même droit sur un même domaine? Si le même héritage a été donné à bail à colonage à deux colons dont les intérêts et les droits se trouvent ainsi en conflit, quel est celui qui devra être maintenu en jouissance? — La solution variera avec les circonstances.

224. — Si les deux colons justifient d'actes authentiques ou d'actes sous seing privés ayant date certaine, l'antériorité de date est un motif suffisant de préférence parce que le propriétaire n'a pu transmettre au second ce dont il s'était dessaisi en faveur du premier. — Meplain, n. 126.

225. — Si les actes ont une même date certaine, celui qui se sera mis le premier en possession devra être maintenu, car pour déposséder celui contre lequel on exerce la revendication, il faut avoir un titre légalement préférable au sien : *In pari causa, potior est causa possidentis.* — Meplain, *loc. cit.*

226. — Si, des deux actes, l'un a une date certaine et l'autre n'a pas date certaine, la préférence doit être accordée à celui qui prétend tirer du premier acte, bien que sa date soit postérieure à celle du second acte. — Meplain, n. 127.

227. — Si une métairie était donnée à colonage partiaire, telle qu'elle se comporte au moment du contrat et sans autre désignation des héritages, et que le propriétaire eût donné à un autre colon, mais dans des conditions égales d'ailleurs, l'un des champs qui en avaient fait partie, en le désignant nominativement, la préférence devrait être donnée à ce dernier, car la précision rend plus certaine la volonté des parties. Cependant si le premier colon était plus ancien du champ en litige, il devrait être préféré, car le bail par indication collective serait suffisant pour justifier et soutenir cette possession. — Meplain, n. 128.

CHAPITRE VII.

FIN DU CONTRAT. — TACITE RECONDUCTION.

SECTION I.

Causes d'extinction du bail

228. — Le contrat de colonage partiaire prend fin de plusieurs manières. Il prend fin d'abord par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté. Ce temps est fixé, soit par la convention, soit par l'usage des lieux. Ces usages suppléent presque partout au silence de la loi. A l'expiration de ce temps, le colon doit quitter le domaine et le maître en reprend la libre disposition. — Coulomard, t. 2, n. 630.

229. — Si le bail a été fait par écrit, il cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé (art. 1737).

230. — Lorsque le bail est fait sans écrit, faut-il appliquer le paragraphe 3 de l'art. 1774, C. civ., qui décide que le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles? Le Sénat s'était, lors de la première discussion, prononcé pour l'affirmative, mais la Chambre des députés s'est prononcée pour la négative, et l'art. 1774 ne figure pas dans le texte de la loi, parmi les articles du Code civil, applicables au colonage partiaire. « Il y a, dit M. Million (Rapport, p. 49), une disposition à laquelle l'article, tel qu'il avait été voté par le Sénat, renvoyait, que votre commission n'a pas cru devoir faire figurer dans cette énumération. C'est l'art. 1774, qui porte que le bail fait sans écrit est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Cet article suppose l'existence d'assolements fixes, tels qu'ils ont existé autrefois, et dispose que lorsqu'une période d'assolement est commencée, le bail doit avoir une durée qui ne finit qu'avec cet assolement. Votre commission n'a pas cru pouvoir vous proposer de transporter cette règle dans le bail à colonage. L'utilité de l'art. 1774 est déjà contestable au cas de bail à ferme. — Cass., 16 août 1853, Goderin, S. 56.1.61, P. 54.2.347, D. 54.1.83] — Les progrès de la science agricole, l'introduction des engrais chimiques, la suppression des jachères ont détruit l'antique et immuable rotation des cultures. Aujourd'hui, dans chaque canton, dans chaque village, dans chaque propriété, les récoltes se succèdent dans un ordre différent constamment variable. Faut-il étendre cette disposition surannée à des hypothèses autres que celle qu'elle a pour mission de réglementer? Nous ne le croyons pas. » — Rerolle, p. 311, *in fine*.

231. — A défaut de convention, l'art. 1774 étant déclaré inapplicable à notre matière, il faut donc consulter les usages locaux. Généralement, ils fixent à un an la durée du contrat, et cela est logique. Dans le contrat de métairie, en effet, le capital du maître est uni au travail du métayer pour produire les fruits; la récolte une fois effectuée, cette espèce d'association cesse.

232. — En tout cas, le bail à métairie est toujours présumé fait pour un nombre entier d'années, et la dissolution n'en peut être demandée avant l'expiration de l'année courante.

233. — Au surplus, il ne saurait y avoir difficulté, lorsqu'au lieu de porter sur une métairie entière, le contrat ne porte que sur une portion dont les fruits se recueillent en entier dans le cours d'une année, comme par exemple un pré, un verger... Dans ce cas, le contrat est censé fait pour un an.

234. — Le contrat de colonage finit encore par la consolidation, c'est-à-dire par la réunion, sur la même tête, de la qualité de propriétaire et de colon.

235. — Enfin, le contrat peut être résilié amiablement avant son expiration.

236. — La résolution peut en être prononcée en justice, par les tribunaux, mais seulement pour des causes graves de nature à rendre impossible le maintien du contrat. Les principales sont : 1° la violation des conditions du contrat par une des parties, que cette violation soit accidentelle, ou, que la partie se trouve dans l'impossibilité de tenir ses engagements. L'art. 1741, C. civ., qui porte que le contrat de louage se résout par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements, est rendu expressément applicable au bail à colonage partiaire par l'art. 13, L. 18 juill. 1889.

237. — Par exemple, si le colon abandonne totalement la culture, ou si, sans l'abandonner totalement, il la néglige tellement que les intérêts du maître puissent en être sérieusement compromis, le maître peut obtenir la résiliation du bail avec dommages-intérêts, et même, s'il s'agit de travaux qui exigent célérité, comme s'il s'agit de faucher les foins, de moissonner la récolte, de faire les semailles ou de cueillir la vendange, il peut se faire autoriser soit par une décision définitive du tribunal, soit provisoirement par une ordonnance de référé, à faire procéder à ces travaux aux dépens du colon, conformément à l'art. 1144, C. civ. — Meplain, n. 157.

238. — Il avait été décidé, dès avant la loi de 1889, qu'on doit appliquer au colonage partiaire les dispositions de l'art. 1766, C. civ., aux termes duquel, « si le preneur d'un fonds rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou en général s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail, et, en cas de résiliation provenant du fait du preneur, ce dernier est tenu de dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit en l'art. 1764 ». L'art. 13, L. 18 juill. 1889, décide formellement que l'art. 1766 est applicable au colonage partiaire.

239. — La condamnation du colon à l'emprisonnement pendant un temps assez long pour le mettre hors d'état d'exploiter la métairie entraîne également la résolution du contrat, puisqu'elle le met dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements vis-à-vis du propriétaire. — Bordeaux, 28 juin 1854, Lamil, [S. 55.2.21, P. 55.1.393, D. 54.2.272]

240. — L'infirmité du colon est, par le même motif, une cause de résiliation, pour peu qu'elle empêche le colon d'exécuter ses obligations.

241. — Mais la demande en résiliation basée sur l'infirmité du colon ne devrait pas être admise si cette infirmité ne lui ôtait pas la faculté de diriger et surveiller les travaux, s'il tenait d'ailleurs sous ses ordres des ouvriers ou domestiques en nombre suffisant, si enfin l'exploitation ne paraissait pas en souffrir. — Meplain, n. 317.

242. — Le désaccord entre le bailleur et le preneur, entretenu, par ce dernier, dans le but évident de se soustraire à l'exécution de ses engagements, doit faire prononcer contre lui la résiliation du bail (C. civ., art. 1871). — Grenoble, 20 mars 1863, Jouvenet, [S. 63.2.108, P. 63.242, D. 63.5.237] — Jugé, dans le même sens, que le bail à colonage partiaire peut être dissous, non seulement lorsqu'il y a des abus de jouissance constatés à la charge du métayer, mais aussi lorsqu'il existe, entre le maître et le métayer, un état de discorde tel qu'il rend impossible la continuation du bail. — Agen, 25 nov. 1887, et 25 oct. 1888, Rec. jurisp. du ressort de la cour d'Agen, année 1889, p. 7.

243. — Le bail à colonage cesse-t-il de plein droit par la mort du preneur? La question était discutable avant la loi de 1889. Les auteurs qui considèrent ce contrat comme une société se prononçaient pour l'affirmative par analogie avec ce qui a lieu en matière de société (art. 1865). Ils invoquaient, en outre, par analogie, l'art. 1763 et disaient que la considération de la personne du colon, de sa probité, et surtout de son habileté professionnelle, joue un tel rôle, qu'il n'est pas possible d'admettre que sa mort ne fasse pas cesser le contrat. — Barthole, sur la loi 25, ff. *loc. cond.;* Godefroy, sur la même loi; Delvincourt, t. 3, p. 102, note 3; Troplong, n. 645 et s.; Meplain, n. 314; Zachariæ, § 269, note 25. — V., par analogie, le discours de M. Galli au Corps législatif, par Fenet, t. 14, p. 317; Locré, t. 7, p. 195. — V. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 704, p. 387, note 31.

244. — Toutefois, suivant quelques auteurs, il n'en était ainsi que lorsque les héritiers du colon n'étaient pas en état d'exécuter les obligations de leur auteur. — Coquille, quest. 206; Rolland de Villargues, v° *Bail partiaire*, n. 15; Massé et Vergé, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 717. — V. aussi Duvergier, t. 2, n. 91; Duranton, t. 17, n. 178; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 511, texte et note 20.

245. — D'après un autre système, le contrat n'était pas résilié par la mort du preneur. — Paris, 21 juin 1856, Lyonnet, [S. 56.2.560, P. 56.2.131, P. 57.2.26] — *Sic*, Coquille, *loc. cit.;* président Favre, sur la loi 25, précitée; Duvergier, *Du louage*, *loc. cit.;* Taulier, t. 6, p. 266; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1764, n. 2; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Rolland de Villargues, *loc. cit.;* Duranton, *loc. cit.;* Guillouard, t. 2, n. 632; Laurent, t. 25, n. 483; Aubry et Rau, *loc. cit.*

246. — Cette controverse est devenue inutile, en présence du texte formel de l'art. 6, L. 18 juill. 1889, qui est ainsi conçu : « Ce bail est résolu par la mort du preneur. La jouissance des héritiers cesse à l'époque consacrée par l'usage des lieux, pour l'expiration des baux annuels. »

247. — Cette nouvelle disposition fait de la résolution par la mort du preneur un droit qui appartient également et dans tous les cas, soit au bailleur, soit aux héritiers et représentants du preneur décédé. — Rapport de M. Clément, précité, p. 5961, col. 1; Rapport de M. Million, p. 37 et s. — Mais il est bien évident que la jouissance des héritiers du preneur ne peut pas cesser brusquement au milieu d'une année culturale. Les comptes auraient été malaisés à établir entre le bailleur et les héritiers du preneur, car il est impossible de priver ces derniers du partage des fruits qui doit rémunérer le travail déjà effectué sur le domaine, lorsque la mort arrive. Dans l'intérêt de tous, il faut que les travaux commencés soient achevés et le règlement ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année culturale. Les héritiers conserveront donc leur jouissance jusqu'à l'époque annuelle fixée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux.

248. — Mais il n'en faut pas conclure, par réciprocité, que la mort du propriétaire fasse cesser le bail à colonage partiaire. En effet, suivant M. Troplong, les considérations tirées de la personne du bailleur ne sont pour rien dans les motifs qui déterminent le colon; le domaine seul a fait l'objet de son consentement. La mort du bailleur n'influe donc en rien sur sa position ni sur les avantages qu'il a espéré retirer du contrat. Elle ne doit pas, par conséquent, en entraîner la dissolution. — Troplong, *Louage*, t. 2, n. 647; Meplain, n. 314.

249. — L'art. 6, § 1, L. 18 juill. 1889, consacre cette solution; il dispose formellement que la mort du bailleur de la métairie ne résout pas le bail à colonat. — Rapports de MM. Clément et Million, précités.

250. — L'art. 8, L. 18 juill. 1889, porte que si, pendant la durée du bail les objets qui y sont compris périssent, en totalité, par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. C'est l'application au colonage partiaire de l'art. 1722, C. civ. Il en serait ainsi, par exemple, si les immeubles compris dans la métairie étaient exclusivement des vignes, ou si les vignes entraient pour une très-grande quantité dans le bail à colonage, et que le phylloxera vînt à les détruire; le contrat devrait alors prendre fin, par suite de la perte de la chose, et si le propriétaire se refusait à la résiliation, le métayer pourrait demander la résolution du contrat. — Aix, 27 mai 1875, Arduin, [S. 75.2.147, P. 75.678] — Trib. Marseille, 29 août 1873, Long, [S. 74.2.154, P. 74.620] — Ces décisions ont été rendues en matière de bail à ferme ordinaire, mais elles peuvent être appliquées au colonage partiaire. — Guillouard, t. 1, n. 396, *in fine*.

251. — L'art. 13, L. 18 juill. 1889, en rendant applicable au colonage partiaire l'art. 1741, C. civ., qui décide que le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, ne fait que confirmer la disposition de l'art. 8.

252. — L'art. 8 dispose encore que si les objets compris au bail ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir, et que le preneur et le bailleur peuvent, dans ce cas, suivant les circonstances, demander la résiliation. Cette disposition fut ajoutée par le Sénat, sur un amendement de M. Laborde. C'est, comme le dit M. Clément dans la discussion, l'application au colonage partiaire des dispositions de l'art. 1722, C. civ., en matière de bail, dispositions que le législateur a reproduites à peu près textuellement, sauf le cas, prévu par cet article, de diminution de prix, qui ne pouvait avoir d'application en matière de colonage partiaire. — Sénat, séance du 14 juin 1880, *Journal officiel* du 15 juin, p. 6487 et s.; séance du 15 juin, *Journal officiel* du 16, p. 6542 et s.

253. — « Cet article, dit M. Million, établit dans le cas de perte totale ou partielle de la chose qui fait l'objet du contrat, une différence assez sensible entre le bail à ferme régi par l'art. 1722, C. civ., et le bail à métayage. Cette différence ne s'accuse pas, au cas de perte totale, parce que, dans les deux cas, il y a lieu à résiliation. Mais en cas de perte partielle, l'art. 1722 donne au fermier le droit, comme à tout preneur, de demander la résiliation ou une diminution du prix du bail. Notre article, au con-

traire, ne laisse pas d'autre alternative que la résiliation ou la continuation du contrat de colonat, et, en effet, il ne peut être question de diminution de prix du bail, car, comme le dit la loi 25 au Digeste, *Locati conducti partiarius colonus, quasi societatis pars et damnum et lucrum cum domino fundi partitur*. Il établit une autre règle, c'est que si les biens donnés en colonage ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. Le rétablissement ou la réparation pourraient, en effet, entraîner le propriétaire dans des frais disproportionnés avec l'intérêt qu'il peut avoir à la continuation du bail à colonat. — Rapport p. 43.

254. — La vente de la métairie n'est pas une cause de cessation du contrat, car les termes de l'art. 1743, qui décide que, si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier qui a un bail authentique, ou dont la date est certaine, à moins qu'on ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail, sont applicables au colonage partiaire (art. 7, L. 18 juill. 1889). Cet article, dit M. Million, suppose un bail à colonat partiaire écrit et ayant date certaine, opposable, par conséquent, à l'acquéreur d'un bien. Autrement, si ce bail était verbal, il ne lui serait pas opposable; il serait toujours libre de refuser de donner suite au bail à métayage, et le preneur resterait en face de son bailleur. Dans cette hypothèse, le preneur aurait contre le bailleur une simple action en dommages-intérêts, si le bail ayant encore une certaine durée à courir, était muet sur la clause de résiliation en cas de vente. — Rapport de M. Million, p. 41.

255. — Jugé que l'acquéreur de l'immeuble est tenu de respecter le bail à métairie consenti par le vendeur, encore qu'il n'ait point commencé d'être exécuté, pourvu que ce bail soit authentique ou ait acquis date certaine. — Dijon, 21 avr. 1827, Chassary, [S. et P. chr.] — *Sic*, Meplain, n. 102; Toullier, t. 3, n. 388. — *Contra*, Proudhon, *Traité des droits d'usufruit*, n. 102.

256. — Aux termes de l'art. 1748, l'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité pour les congés. Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance. — Cet article est applicable au colonage partiaire, en ce sens que l'acquéreur est obligé de donner congé au colon. Aux termes de l'art. 7, L. 18 juill. 1889, en effet, l'acquéreur qui veut effectuer la résiliation doit donner congé suivant l'usage des lieux. Mais il ne faut pas considérer le délai d'un an comme obligatoire. Il suffira que le congé soit donné avant l'époque fixée par l'usage des lieux. — Meplain, p. 112. — C'est ce que dit formellement M. Million, p. 42. « D'après notre article, l'acheteur qui veut user de la faculté de résiliation, doit donner congé au colon suivant l'usage des lieux. C'est la règle générale édictée par l'art. 1748, C. civ., mais ce dernier article porte que l'acquéreur doit avertir le fermier des biens ruraux, au moins un an à l'avance. Cette obligation exceptionnelle n'est pas imposée à l'acquéreur d'un domaine cultivé par un colon partiaire. Elle reste applicable au cas pour lequel elle a été édictée, qui est le cas d'un bail à ferme ordinaire. »

257. — Dans le cas de résiliation en cours de bail, le droit à une indemnité existe toutes les fois que la résiliation est inopinée et intempestive. C'est l'application de cette règle de droit commun que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui; il en est ainsi notamment au cas où la résiliation par la mort du preneur, arrivée à un moment où le colon avait fait des impenses, l'a empêché d'en jouir. — Rapport de M. Million, p. 41.

258. — Dans ces diverses hypothèses, l'art. 7, § 2, L. 18 juill. 1889, décide que le colon a droit à une indemnité pour les impenses extraordinaires qu'il a faites jusqu'à concurrence du profit qu'il aurait pu en tirer pendant la durée du bail. Il ajoute que la résiliation, en cas de vente, est réglée, au surplus, par les art. 1743, 1749, 1750 et 1751, C. civ.

259. — « L'indemnité stipulée par notre article, en cas d'impenses faites par le colon, est, à cet égard M. Million, ne doit pas être réglée à l'amiable ou suivant les règles de l'art. 1746, qui n'a été édicté que pour le cas de bail à ferme. Le colon n'est pas astreint aux mêmes avances que le fermier, ni soumis aux risques; il n'y a entre le bailleur et lui aucun prix de bail fixe, et par conséquent, le taux du prix du bail ne répondrant à aucune réalité. Ce n'est pas non plus le montant des dépenses extraordinaires qu'il a faites qu'on doit lui rembourser, mais seulement le profit qu'il aurait pu en tirer pendant ce qui lui restait de bail à courir. Il y a donc évidemment un compte à faire, et ce compte doit être réglé de manière que le colon ou ses héritiers ne soient pas privés du bénéfice légitime qu'espérait le colon lorsqu'il a consenti à faire des sacrifices extraordinaires. — Rapport de M. Million, p. 42.

260. — Le colon partiaire n'a droit, à la fin du bail, à aucune indemnité pour les améliorations qu'il aurait faites, à moins que ces améliorations ne résultent de plantations, constructions et ouvrages. Dans ce cas, bien que le colon ne soit pas un tiers évincé, dans le sens de l'art. 555, on doit appliquer le paragraphe final de cet article. Le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds aura augmenté de valeur. — V. *supra*, v° *Accession*, n. 180.

261. — Nous avons déjà dit, *supra*, n. 169 et 170, et nous rappelons que l'art. 1769 qui autorise le fermier à demander une remise sur le prix de location, en cas de sinistre majeur, est inapplicable au colon. La réduction, dit M. Duvergier, n. 92, sur le prix de la location, se fait forcément, et d'elle-même, puisque la part du bailleur diminue dans la même proportion que la récolte entière. — Gérins, L. 25, § 6, Dig., *Loc. cond.*, liv. 19, tit. 2; Troplong, t. 2, n. 650; Duvergier, t. 2, n. 92; Marcadé, sur les art. 1770 et 1771, n. 6; Zachariæ, § 371, note 5; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 511, note 22.

Section II.

Tacite reconduction.

262. — La tacite reconduction a lieu, en matière de colonage partiaire, comme en matière de bail à ferme. Si après l'expiration du terme, les parties continuent à rester dans le même état, un nouveau contrat se forme, par ce seul fait; il y a tacite reconduction. Cela est parfaitement licite et valable, puisqu'il y a consentement entre les parties, et qu'en matière de colonage partiaire, le consentement, nous l'avons vu, suffit à lier les parties sans qu'il ait besoin d'être formellement exprimé. D'ailleurs, l'art. 1736, C. civ., d'où résulte la tacite reconduction en matière de bail à ferme, est rendu formellement applicable au colonage partiaire par l'art. 13, L. 18 juill. 1889. — Guillouard, t. 2, n. 630.

263. — Mais pour qu'il y ait tacite reconduction, il faut que les parties et, en particulier, le preneur, aient manifesté leur intention par des actes non équivoques. Quelques labours, quelques ensemencements ne suffiraient pas toujours pour qu'il y eût tacite reconduction. Les tribunaux ont sur ce point un très-large pouvoir d'appréciation. — Rerolle, p. 310 et 311; Guillouard, *Louage*, t. 2, n. 600.

264. — Comme ce n'est pas l'ancien contrat qui continue, mais un nouveau contrat qui commence, il faudra qu'au jour où ce dernier contrat se forme, les parties soient capables. V. *supra*, n. 26 et s.). Il en résulte également que s'il y a plusieurs preneurs et qu'un seul reste en jouissance, il n'y aura tacite reconduction que vis-à-vis de lui. — Rerolle, p. 310.

265. — Le contrat formé par la tacite reconduction est censé consenti aux mêmes conditions que celui qu'il renouvelle.

266. — Quelle est la durée du nouveau contrat? Les auteurs qui assimilent complètement le bail à colonage au fermage, appliquent l'art. 1774 et décident que ce contrat est fait pour le temps nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

267. — Les auteurs qui ne font pas cette assimilation enseignent que la nouvelle convention aura une durée illimitée, mais que chaque partie conservera le droit d'y mettre fin, à toute époque, pourvu qu'elle notifie son intention par un congé. — Meplain, p. 301 et 308; Rerolle, p. 311 et 312.

268. — C'est l'opinion que nous avons implicitement adoptée, en déclarant que, suivant nous, l'art. 1774, C. civ., n'est pas applicable en notre matière. — V. *supra*, n. 230 et s.

269. — Il a été jugé, en ce sens, par la jurisprudence, même avant la loi de 1889, dont, il est vrai, que, en ce qui le colonage partiaire constitue, tout bail, mais une association entre le bailleur partiaire et le propriétaire, il suit que les règles sur la tacite reconduction des baux ne sont pas applicables au colonage partiaire; mais que l'un des associés a le droit de mettre

fin à l'association en manifestant la volonté de le faire, pourvu que cette manifestation de volonté ne soit pas faite à contretemps. — Limoges, 18 mai 1887, sous Cass., 21 oct. 1889, Marchand, [S. 89.1.453, P. 89.1.1145, D. 90.1.124] — Trib. Aubusson, 29 déc. 1886, Marchand, *Ibid.* — Jugé, en tous cas, que lorsqu'un colon partiaire, qui avait un contrat d'une durée de trois années, avait été laissé en jouissance à l'expiration des trois ans, il appartenait aux juges du fait de décider que la nouvelle jouissance du colon partiaire ne devait avoir qu'une durée d'un an et non de trois ans, en se fondant sur l'usage local et sur l'intention des parties. — Cass., 21 oct. 1889, précité.

270. — C'est également l'opinion qui a été consacrée par la loi du 18 juill. 1889. « Les art. 1736 à 1738, dit M. Million dans son rapport, sont relatifs à la tacite reconduction et disposent que si, à l'expiration d'un bail écrit, le preneur reste ou est laissé en possession, il s'opère par tacite reconduction un nouveau bail considéré comme un bail fait sans écrit qui n'a pas de terme fixe, et pour lequel un congé peut être donné en observant les délais fixés par l'usage des lieux. On ne doit donc pas appliquer au métayage les dispositions de l'art. 1775 qui fait cesser le bail de plein droit dans les cas qu'il prévoit, car notre article ne renvoie pas à cet article du Code civil; il ne renvoie qu'à l'art. 1736 qui exige le congé ». — Rapport de M. Million, p. 48.

271. — Mais qu'elle qu'en soit la durée, c'est un contrat nouveau, et les sûretés qui avaient été données pour la garantie de l'ancien disparaissent. Les cautions sont dégagées, les hypothèques s'éteignent, car elles ne peuvent résulter que d'un acte authentique et ne peuvent, par conséquent, pas sortir du consentement tacite qui forme la reconduction. L'art. 1740, C. civ., le décide ainsi en matière de bail à ferme, et cet article est rendu applicable au colonage partiaire par l'art. 13, L. 18 juill. 1889.

Section III.

Congé.

272. — Avant la loi de 1889, on hésitait sur le point de savoir si un congé était nécessaire pour renvoyer le colon, lorsqu'il jouit en vertu d'un bail sans fixation de durée. — Agen, 26 nov. 1822, Courier, [P. chr.] — V. Meplain, n. 316.

273. — Dans une première opinion, on décidait que la disposition de l'art. 1775, C. civ., d'après laquelle le bail des héritages ruraux fait sans écrit cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, d'après l'article précédent, ne s'appliquait point aux baux à colonage partiaire; que ces sortes de baux ne cessaient qu'après un congé donné dans les délais fixés par l'usage de chaque localité. — Limoges, 18 mars 1842, Terrasson, [S. 42.2.522, P. 43.1.319, D. 43.2.12]

274. — Le tribunal de Brives, dont la cour s'était approprié les motifs, l'avait décidé ainsi, par cette double raison : 1° que les règles relatives aux baux à ferme, telles qu'elles sont posées dans le Code civil, ne s'appliquent pas aux baux à colonage; 2° que les fermiers sont suffisamment prévenus par leur bail que, à son expiration, ils peuvent être expulsés, et que, dès lors, ils sont en faute s'ils ne prennent pas les précautions nécessaires pour renouveler leur bail ou se chercher une autre situation, tandis que les colons, étant dans une ignorance complète de l'époque de leur sortie, n'ont pas été mis à même de s'assurer une existence dans un autre domaine.

275. — Jugé encore, en ce sens, que le propriétaire d'un immeuble n'avait pu demander l'expulsion immédiate du colon qui l'exploite, sous le prétexte qu'il ignorait la qualité en laquelle le colon s'y trouve installé; que la déclaration faite par le colon était présumée exacte, et que le propriétaire devait dès lors donner un congé régulier pour obtenir son expulsion. — Trib. Toulouse, 25 juin 1881, [Gaz. trib. du midi, 4 sept. 1881]

276. — Dans une autre opinion, au contraire, on n'avait pas à donner congé parce que les art. 1774 et 1775 étant applicables au colonage partiaire, le bail cesse toujours de plein droit, ayant toujours un terme fixe soit conventionnel, soit légal. — Laurent, t. 25, n. 478. — ... Sauf le congé qui est donné pour empêcher la tacite reconduction. — V. *supra*, n. 250.

277. — Jugé, en ce sens, que le bail à colonage partiaire verbal d'un domaine dans le département de la Haute-Vienne, avait pris fin de plein droit, à l'expiration de l'année, sans que le propriétaire et le colon partiaire eussent été obligés de signifier congé par écrit. — Limoges, 20 déc. 1821, Descube, [S. et P. chr.]

278. — En fait, d'ailleurs, la controverse était plus théorique que pratique. Les usages locaux dérogent, en effet, dans la plupart des contrées, aux dispositions de l'art. 1775 et exigent, pour que le contrat prenne fin, qu'il ait été donné un congé, et tout le monde reconnaissait déjà que le congé exigé par un usage local était indispensable pour mettre fin au contrat. — Agen, 26 nov. 1822, précité. — Limoges, 18 mars 1842, précité. — V. les observations de Laurent, sur ces arrêts, t. 25, n. 478.

279. — Aujourd'hui, il ne paraît pas qu'il puisse subsister aucun doute puisque la loi de 1889 a rendu l'art. 1736 applicable au colon partiaire. Il faut donc nécessairement recourir au congé. Mais en quelle forme ce congé devra-t-il être donné? Dans une première opinion, ce congé peut être donné verbalement, et la preuve peut en être faite par témoins. — Limoges, 18 mars 1842, précité. — Cette décision s'appuie sur ce principe que ce genre de bail n'est pas régi par les règles du Code civil relatives aux baux ordinaires.

280. — D'après une autre opinion, le congé doit nécessairement être signifié. — Meplain, n. 316. — C'est, dit-on dans ce système, un principe universellement admis, comme conséquence de l'art. 1715, d'après lequel le bail fait sans écrit, et qui n'a pas encore reçu d'exécution, ne peut être prouvé par témoins, que cette preuve n'est pas non plus admissible pour prouver un congé donné verbalement. — Cass., 12 mars 1816, Bonnet, [S. et P. chr.] — Bastia, 15 nov. 1826, Stagnaro, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Preuve*, § 5; Duranton, t. 17, n. 121; Rolland de Villargues, *Dict. du notar.*, v° *Congé*, n. 31; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Congé*, n. 25; Duvergier, t. 1, n. 489; Troplong, n. 422.

281. — En réalité, le congé purement verbal est valable; mais l'écrit est nécessaire pour en prouver l'existence. En effet, si l'objet du contrat dépasse 150 fr., ce qui sera le cas le plus habituel en matière de colonage partiaire, la preuve testimoniale ne sera admissible que s'il y a un commencement de preuve par écrit.

282. — Il a été jugé que l'effet d'un congé signifié ne peut être détruit que par une convention écrite; qu'il y a là une volonté expresse qui proteste contre toutes les indications que l'on pourrait tirer des circonstances. — Amiens, 17 janv. 1822, Carbonnier, [S. chr.] — Cet arrêt a été rendu, il est vrai, en matière de fermage, mais les motifs donnés s'appliquent aussi bien au colonage partiaire qu'au fermage.

283. — Toutefois, il a été jugé également que lorsque, nonobstant un congé signifié et accepté, le preneur d'un héritage rural, est laissé en possession après l'expiration de l'année commencée on doit en induire une tacite reconduction dont les effets sont à régler d'après l'art. 1774, C. civ. — Liège, 6 avr. 1835, [D. *Rép.*, v° *Louage*, n. 839]

284. — Nous n'avons pas à revenir sur les réserves que nous avons faites au sujet de l'application de cet article. Nous renvoyons aussi purement et simplement à ce qui a été dit plus haut sur la durée de la tacite reconduction. — V. *supra*, n. 230 et s., 270.

285. — Le congé doit être donné dans le délai fixé par l'usage des lieux. Ce délai est généralement de trois mois. — V. Agen, 26 nov. 1822, précité. — Limoges, 18 mars 1842, précité. — Meplain, n. 313; Rerolle, p. 141 et 144.

286. — Cependant le congé, même donné tardivement, pourrait être déclaré valable si le métayer l'avait accepté. Son acceptation pourrait n'être pas expresse, et même résulter implicitement de ce fait qu'il aurait demandé à d'autres propriétaires des biens à colonage. — Rerolle, p. 144.

CHAPITRE VIII.

COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION.

287. — Pour résoudre les difficultés qui pourront naître du contrat de colonage partiaire, les juges devront d'abord appliquer la convention qui est intervenue entre les parties, s'il en existe une, car la convention forme la loi des parties. A défaut de convention, le juge devra appliquer les dispositions du Code relatives au contrat de colonage, et, à défaut de ces dispositions,

il devra appliquer les usages ruraux. Enfin, à défaut de conventions, de dispositions légales et d'usages ruraux, le juge devra appliquer les principes généraux du titre des obligations. — Rerolle, p. 345 et 346.

Section I.

Compétence ratione personæ.

288. — L'apport de jouissance dont le propriétaire est tenu envers le métayer est généralement considéré comme un droit réel, et, par suite, on décide que l'action que le colon peut exercer contre le maître, pour se faire mettre en jouissance, est une action réelle, et le tribunal compétent, pour en connaître, est le tribunal de la situation de l'immeuble, conformément à l'art. 59, C. proc. civ. — Meplain, n. 113.

289. — C'est également devant le tribunal de la situation de l'immeuble que doivent être portées, dans une certaine opinion, toutes les discussions entre le maître et le métayer, après que le contrat a commencé et que le métayer est entré en jouissance. Du moins les auteurs qui font du colonage partiaire une société le décident ainsi, par application du § 5, art. 59, C. proc. civ., qui prescrit qu'en matière de société, tant qu'elle existe, le défendeur doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie. — Meplain, n. 114. — Si l'on considère, au contraire, le colonage partiaire comme un louage, il semblerait qu'on dût s'arrêter à une solution différente. Cependant, en fait, comme le colon est tenu d'habiter la métairie (V. *suprà*, n. 113 et 114) dans les actions dirigées contre lui, le juge du domicile du colon sera presque toujours le juge de la situation des lieux. Le maître, au contraire, devra être assigné devant le juge de son domicile, à moins que l'action dirigée contre lui ne puisse être considérée comme réelle ou tout au moins comme mixte. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Action personnelle, réelle ou mixte*, n. 103 et s.

290. — L'obligation du colon étant une obligation de faire, dit à cet égard M. Meplain, qui, en cas d'inexécution, ne le soumet qu'à des dommages-intérêts, l'action exercée contre lui est purement personnelle, et c'est devant le juge de son domicile que le maître devra le traduire pour le contraindre ou obtenir des dommages-intérêts. Ce domicile, nous venons de le voir, sera le plus souvent la métairie. — Meplain, n. 117.

291. — Si la métairie est située dans deux arrondissements, ou dans deux cantons différents, il peut s'élever la question de savoir devant le juge de paix duquel de ces deux cantons, ou devant le tribunal duquel de ces deux arrondissements la contestation doit être portée. On doit suivre, en cette matière, la règle tracée par l'art. 2210, C. civ., en matière de vente forcée. L'action doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle. — Meplain, n. 120.

Section II.

Compétence ratione materiæ.

292. — Quel sera le tribunal compétent pour statuer? Sera-ce le juge de paix, sera-ce le tribunal civil?

293. — Pour attribuer compétence au juge de paix, on ne saurait évidemment invoquer le § 3, art. 5, L. 25 mai 1838. Les fermiers et colons partiaires, travaillant ou faisant travailler pour leur propriétaire, ne doivent pas, en effet, être compris parmi les personnes désignées dans l'art. 5, § 3, L. 25 mai 1838. — Bioche, *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Compét. des tribunaux de paix*, n. 385.

294. — Jugé, en ce sens, que la convention par laquelle un individu entre au service d'un propriétaire en qualité de garde particulier, moyennant un salaire composé d'une rémunération annuelle en argent et de gratifications, d'un logement gratuit avec chauffage, et de la jouissance également gratuite de quelques pièces de terre, a le caractère d'un louage de services, et que, dès lors, les contestations relatives à son exécution rentrent dans la compétence attribuée au juge de paix par l'art. 5, L. 25 mai 1838; mais que si la convention litigieuse, en outre, une clause en vertu de laquelle le garde particulier s'engage à cultiver un jardin et à partager la récolte, cette clause constituant une colonie partiaire, donne à la convention un caractère particulier, qui ne permet pas de la confondre avec un simple louage de services. — Angers, 13 mai 1868, Bertrand, [S. 69.2.259, P. 69.1018, D. 71.2.176.

295. — Mais le juge de paix est-il compétent en vertu de l'art. 3, L. 25 mai 1838? Aux termes de cet article, les juges de paix connaissent jusqu'à 100 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever des actions en paiement des loyers et fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers et fermages, des expulsions de lieux, et des demandes en validité de saisie-gagerie, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris 400 fr. et 200 fr. partout ailleurs. — L'art. 1, L. 2 mai 1855, a unifié ce chiffre de 400 fr. qui est maintenant applicable à tous les cas, quelle que soit la situation des immeubles.

296. — Cet article ne peut avoir évidemment son application, quand il s'agit du colonage partiaire, que quand il s'agit de congés, d'expulsion de lieux, et de validité de saisie-gagerie; il ne peut s'appliquer au paiement des loyers et fermages, ni à la résiliation du bail fondée sur le défaut de paiement du prix des loyers et fermages, puisque dans ce contrat il n'y a pas de prix de loyer ou fermage.

297. — Mais, même dans les questions de congés, d'expulsions de lieux, etc., puisqu'il n'y a pas de prix de loyer ou fermage, comment pourra-t-on déterminer la compétence? A cet égard, l'art. 3 ajoute : s'il s'agit de baux à colon partiaire, le juge de paix déterminera sa compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par 5.

298. — Il en résulte que, dans tous les cas où le chiffre de la contribution foncière multiplié par 5 serait supérieur à 100 fr., et dans le cas où elle est inférieure, s'il ne s'agit pas de congé, d'expulsion de lieux ou de validité de saisie-gagerie, on rentre dans le droit commun, et le tribunal civil est compétent. — Angers, 13 mai 1868, précité. — Cependant, s'il s'agit de l'indemnité réclamée par le métayer pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, le juge de paix est compétent lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté (art. 4, L. 25 mai 1838). Il en est de même dans le cas des dégradations prévues par les art. 1732 et 1735, C. civ.

299. — S'il s'agit de difficultés relatives au règlement des comptes entre les parties, l'art. 11, L. 18 juill. 1889, dispose que le juge de paix prononce sur les difficultés relatives aux articles du compte, lorsque les obligations, résultant du contrat, ne sont pas contestées, sans appel, lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas le taux de sa compétence générale en dernier ressort, et, à charge d'appel, à quelque somme qu'il puisse s'élever.

300. — La commission a pensé qu'en ce qui concerne purement et simplement les comptes entre le bailleur et le colon, la compétence du juge de paix peut être appliquée sans dommage pour les principes, et avec un grand avantage pour les parties, à quelque somme que le litige s'élève (Rapport de M. Clément, p. 5961, col. 1). « Le texte du gouvernement, adopté par le Sénat, voit-on d'autre part dans le rapport de M. Million, avait limité à 100 fr. la compétence en dernier ressort du juge de paix, et, à charge d'appel, à quelque somme que la demande pût s'élever, lorsque les obligations, résultant du contrat, n'étaient pas contestées. La compétence, en dernier ressort, a paru à votre commission, fixée à un taux trop bas, par suite de l'augmentation des frais de justice résultant de l'aggravation des droits d'enregistrement survenue en 1872. Il a semblé à la commission qu'il fallait limiter le droit d'appel aux seuls litiges qui ont au moins un intérêt égal ou supérieur à celui des frais que les parties seraient obligées d'avancer pour se faire rendre justice. Cette considération a fait rejeter, comme trop faible, la limite de 100 fr. pour la compétence en dernier ressort des juges de paix; mais pour ne pas se mettre en désaccord avec la commision spéciale qui étudie cette question, elle a pensé qu'il fallait adopter une formule générale, qui renvoie au taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix, tout en laissant dans la compétence de ce juge en premier ressort, les règlements de compte entre propriétaire et métayer, à quelque somme que puisse s'élever le chiffre du solde de compte. Il n'y a aucun danger à en agir ainsi, le règlement devant être, suivant le principe adopté, annuel. Il n'y aura que des sommes peu considérables engagées dans la contestation, et si, par extraordinaire, le règlement prenait une

certaine importance, les parties auraient toujours la possibilité, en appel, de retrouver les garanties d'examen qui pourraient avoir fait défaut en première instance. — Rapport de M. Million, précité.

301. — L'art. 12 de la même loi dispose que toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du colon. L'art. 2277, C. civ., porte que les prix de ferme des biens ruraux se prescrivent par cinq ans; la prescription de trente ans restait seule applicable aux règlements de compte entre propriétaires et métayers lorsqu'il s'agissait de baux à portions de fruits. L'art. 12 fait cesser cette anomalie, il établit uniformément la prescription de cinq ans. Mais cette prescription n'est pas spéciale à chaque année comme celle de l'art. 2277; c'est à partir de la sortie du colon que la prescription qu'il crée commence à courir. Elle s'étend à toutes les actions qui peuvent naître entre le propriétaire et le métayer, à la différence de celle de l'art. 2277 qui ne s'applique qu'à la dette annuelle des loyers. L'effet désirable de cette prescription est de hâter, après la sortie du colon, les règlements et l'apurement du compte, qui ne peut plus être différé sans inconvénient. — Rapport de M. Million, p. 47.

CHAPITRE IX.

BAIL A MÉTAIRIE PERPÉTUELLE.

302. — On pratiquait, autrefois, dans certaines provinces, et notamment dans la Marche et le Limousin, une tenure, connue sous le nom de bail à métairie perpétuelle, qui est encore aujourd'hui usitée dans les pays qui formaient ces provinces. Elle était également usitée en Corse. — Bastia, 26 nov. 1861, Giuzappi, [S. 62.2.173, sous Cass., 23 déc. 1862, P. 63.335] — Rapport de M. Clément, *Journal officiel*, 2 juin 1880, p. 5958, col. 3 et la note.

303. — Il a été jugé que le contrat par lequel, anciennement, des immeubles étaient donnés à colonage perpétuel et à partage de fruits, avec réserve de la propriété au profit du bailleur et stipulation que les preneurs n'étaient admis au partage des fruits qu'à la charge de cultiver les immeubles et de les conserver dans une communauté perpétuelle, constituait une métairie héréditaire autorisée par les lois de l'époque, et qu'un pareil contrat n'a rien de contraire à la législation actuelle. — Bastia, 26 nov. 1861, précité.

304. — ... Qu'un tel contrat constitue une sorte de bail à ferme. — Cass., 23 déc. 1862, Giuseppi, [S. 63.1.96, P. 63.335, D. 63.1.173]

305. — ... Que, dès lors, on doit appliquer à ce contrat les règles qui régissent les baux à ferme et, que par suite, la résiliation peut en être demandée à défaut par le preneur de payer au propriétaire sa part de fruits. — Bastia, 26 nov. 1861, précité.

306. — ... Que les prestations ou redevances en nature, créées pour prix de baux à métairie perpétuelle dans les anciennes provinces de la Marche et du Limousin ne sont pas au nombre de celles dont le rachat est autorisé par la loi des 18-29 déc. 1790 et le décret du 2 prair. an II. — Cass., 11 août 1840, Demichel, [S. 40.1.673, P. 40.1.399]

307. — ... Qu'un tel contrat ne doit pas être considéré comme un contrat à rente, dans le sens des lois des 18-29 déc. 1790 et 2 prair. an II; en sorte que le rachat autorisé par ces lois pour les rentes perpétuelles ne saurait s'appliquer aux fruits dont il s'agit. — Cass., 23 déc. 1862, précité. — Bastia, 26 nov. 1861, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 9, n. 507; Duvergier, t. 1, n. 200.

308. — La Cour de cassation avait tout d'abord décidé que la perpétuité du bail constituait, par elle-même, une véritable aliénation. — Cass., 2 mars 1835, Martin, [S. 35.1.394, P. chr.]

309. — Mais elle est revenue sur sa première jurisprudence en décidant que les baux à métairie perpétuelle dans les anciennes provinces de la Marche et du Limousin n'étaient pas translatifs de propriété au profit du preneur; que le bailleur conservait cette propriété. — Cass., 11 août 1840, Demichel, [S. 40.1.673, P. 40.2.799

310. — Toutefois, le bailleur ne pourrait expulser le preneur qu'en lui abandonnant le tiers du fonds ou en lui payant une indemnité égale à la valeur de ce tiers. — Limoges, 20 juin 1832, sous Cass., 11 août 1840, précité. — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 200. — Rapport de M. Clément, précité.

311. — Et le preneur n'a pas le droit de revendre ou d'hypothéquer le fonds. — Même arrêt.

312. — Le bailleur conserve l'exercice de toutes les actions, qu'elles aient trait à la propriété ou la possession du fonds, et il peut seul les exercer. — Même arrêt. — *Sic*, Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, p. 393.

313. — Il est seul chargé de la réparation des bâtiments. — Garsonnet, *loc. cit.*

314. — Quelquefois, cependant, les baux mettaient à la charge du colon certaines de ces réparations, comme l'entretien des couvertures, et cette clause oblige les parties.

315. — Le bailleur peut refuser son consentement à toute cession de bail projetée par le métayer. — Garsonnet, *loc. cit.*

316. — Si, malgré ce consentement, le métayer cède son droit, le propriétaire n'est point obligé de respecter la cession, et il peut congédier l'acquéreur.

317. — Il surveille la culture, préside aux ventes de bestiaux, partage les fruits de tous genres, et sa voix est prépondérante, en cas de dissentiment, dans les actes d'administration. — Limoges, 20 juin 1832, précité.

318. — Le preneur ne peut employer les bestiaux à aucun usage autre que la culture, sans le consentement du maître. Il ne peut faire de charrois pour autrui.

319. — Il lui est interdit de couper des arbres; seulement il peut se servir pour son chauffage du bois mort et mort bois; il peut également employer les branches des arbres pour clore le domaine. — Limoges, 20 juin 1832, précité.

320. — Le bailleur peut reprendre le fonds en cas d'abus de jouissance de la part du preneur (Coutume de la Marche, art. 33). — Garsonnet, *loc. cit.*

321. — Autrefois, le bail se transmettait du colon à ses descendants quels qu'ils fussent; les filles n'étaient point exclues. Ainsi une fille épousant un étranger conservait le droit. — Rapport de M. Clément, [*Journal officiel* du 2 juin 1880, p. 5958, col. 3] — Mais le colon et ses descendants ne pouvaient avoir qu'un seul feu et devaient exploiter le domaine en commun. — Rapport de M. Clément, précité.

322. — Il a été jugé, sur ce point, en ce qui touche le bail à colonage perpétuel, que ce bail constitue un droit réel, susceptible de partage entre les preneurs. — Limoges, 22 avr. 1839, Taland, [S. 39.2.405, P. 39.2.562] — Salviat, *Jurisprudence du parlement de Bordeaux*, v° *Bail à métairie perpétuelle;* Duvergier, t. 1, n. 194 à 200.

323. — Toutefois, il a été décidé par le même arrêt que, dans ce cas, le propriétaire a le droit de s'opposer à ce que le partage du domaine entre les preneurs se fasse en nature, et peut demander qu'il ait lieu par voie de licitation, afin d'éviter le morcellement de l'exploitation et l'augmentation du nombre des feux sur la propriété. — Même arrêt. — Salviat, p. 161, qui cite Lapeyrière, *Lettre* T, n. 50.

324. — Quand la famille devenait trop nombreuse ceux qui s'en séparaient recevaient une indemnité des autres. — Rapport de M. Clément, précité.

325. — Le colon ne peut se retirer sans cause légitime. Cependant s'il vient à décéder, ne laissant pour représentants que des femmes ou des enfants mineurs, ceux-ci ne sont pas obligés de continuer l'exploitation.

326. — Les redevances dues par des détenteurs de métairie perpétuelle, et, en général, celles consistant en une portion de fruits récoltés annuellement sur le fonds, ne s'arrérages pas à moins qu'il n'y ait eu demande suivie de condamnation. Hors ce cas, les détenteurs ne peuvent être condamnés à payer que l'année courante, lors de la citation en conciliation, et les années à venir. — Cass., 23 avr. 1817, N..., [S. et P. chr.]

CHAPITRE X.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

327. — Aux termes des art. 15, L. 22 frim. an VII, et 1, L. 16 juin 1824, les baux de toute nature sont soumis à un droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. Pour échapper à cette disposition il faudrait une disposition expresse de la loi fiscale. Or, non seulement il n'en existe aucune en ce qui concerne les baux à portion de fruits, mais ces baux ont été nommément assujettis au droit de bail ordinaire.

238. — L'art. 15, L. 22 frim. an VII, porte, en effet, que les dispositions relatives aux baux à ferme et à loyer sont également applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité doit être préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

329 — L'administration avait donc toujours considéré les baux à colonage ou à portion de fruits, constatés par écrits, comme étant assujettis à la formalité de l'enregistrement dans les mêmes conditions que les autres baux; et la Cour de cassation avait consacré cette interprétation en déclarant implicitement que les baux à portion de fruits devaient être rangés, au point de vue de l'exigibilité de l'impôt, dans la même catégorie que les baux dont le prix est payable en nature. — Cass., 9 mai 1826, N..., [S. et P. chr., Inst. gén., n. 1200-4°, J. enreg., n. 8467, J. notar., n. 5771

330. — Cependant si ce contrat avait été classé, d'une manière explicite, au point de vue fiscal dans la catégorie des baux, en droit civil le caractère du colonage avait été plus difficile à déterminer, et nous avons vu, *suprà*, n. 18 et s., que l'on avait hésité entre le bail et la société; aussi avait-il été dit, dans l'exposé des motifs et les discussions qui ont précédé la loi du 23 août 1871, que « la disposition de l'art. 11 de la loi ne s'applique pas au bail à colonage, dit bail à moitié fruits, parce que ce bail est considéré au regard de la loi fiscale comme une association et n'est passible que d'un droit fixe ». Le rapporteur de la commission s'exprimait également dans ces termes : « Le bail à colonage ou à moitié fruits est considéré, en doctrine et en jurisprudence, pour l'application de la loi fiscale, comme une association entre le propriétaire et le colon; par suite, les dispositions de la présente loi ne lui sont pas applicables ».

331. — L'administration crut devoir adopter cette appréciation, et elle prescrivit à ses agents de percevoir à l'avenir sur les actes de cette nature, d'abord, le droit fixe établi par l'art. 68, § 3, n. 4, L. 22 frim. an VII, puis, après la loi du 28 févr. 1872, le droit fixe gradué dont étaient frappés à l'avenir les actes de société. — Inst. gén., n. 2413, § 5, n. 1.

332. — En conséquence, d'après le système de l'administration, les baux à portion de fruits rédigés par écrit n'étaient plus assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé, et les baux verbaux de même nature ne devaient pas être déclarés conformément aux prescriptions de l'art. 11, L. 23 août 1871. — Même Inst. gén.

333. — Conformément à cette doctrine, il a été décidé que le droit gradué devait seul être perçu sur les baux à colonage, que ce droit était dû même sur les actes antérieurs à la loi du 28 févr. 1872, attendu qu'il s'agissait d'un acte dispensé de l'enregistrement dans un délai déterminé (V. *suprà*, v° *Acte sous signature privée*, n. 350 et s.), et enfin que le droit était assis sur la valeur des objets réservés par le propriétaire et sur celle du travail du colon. — Sol. 12 avr. 1873 (J. enreg., n. 19223); — 20 mai 1872 (J. enreg., n. 19279).

334. — Il avait été encore décidé que le bail à portion de fruits, fait pour trois, six ou neuf années, moyennant une somme d'argent pour la jouissance des bâtiments et une part dans les fruits du sol et du cheptel, devait être assujetti : 1° à un droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix fixé en argent, et 2° au droit gradué sur la valeur pendant trois années seulement, de la jouissance des immeubles autres que les bâtiments. — Sol. 20 janv. 1873 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-4°); — 20 mai 1872, précité.

335. — A l'expiration de la première, comme de la deuxième période, la continuation du bail étant considérée comme résultant d'une convention tacite ou verbale, et, comme il existait un bail à prix d'argent, cette nouvelle location devait être déclarée par le bailleur dans le délai et sous les peines fixées pour les locations verbales. — Même sol.

336. — Un tribunal, suivant cette doctrine, jugea que le bail à colonage ou à mi-fruits est considéré pour l'application de la loi fiscale comme une association entre le propriétaire et le colon, et qu'il rentre à ce titre dans la catégorie des actes de société passibles du droit gradué. — Trib. Brives, 12 août 1873, Gouyon, S. 73.2.308, P. 73.1253, J. enreg., n. 19253, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3675

337. — Tout ce système a été renversé par un arrêt de la Cour de cassation qui a rendu aux baux à colonage leur véritable caractère de bail et qui déclare que l'art. 15, L. 22 frim. an VII, est toujours en vigueur, et que les affirmations produites lors de la discussion de la loi du 23 août 1871 et spécialement à propos des dispositions ayant pour objet d'atteindre les locations verbales, n'ont pu, en tous cas, avoir pour effet de changer soit la quotité soit la nature des droits établis par les lois préexistantes sur les baux en général. — Cass., 8 févr. 1875, Guyon, S. 75.1.182, P. 75.415, D. 75.1.169, Inst. gén., n. 2516-1°, J. enreg., n. 19722, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4027

338. — En conséquence, pour l'application de la loi fiscale, il n'est pas possible de considérer les baux à colonage ou à portion de fruits comme participant du contrat de société assujetti au droit fixe gradué; ils constituent, depuis la loi du 28 févr. 1872 comme auparavant, des baux à ferme ou baux ordinaires passibles du droit proportionnel de 20 cent. p. 0/0. — Même arrêt.

339. — L'administration s'est conformée immédiatement à cette décision et elle a prescrit de prendre pour règle la doctrine de l'arrêt précité; en conséquence, les receveurs doivent appliquer aux actes de bail à colonage ou à moitié fruits le tarif de 20 cent. par 100 fr. et exiger l'enregistrement de tous ceux de ces actes qui sont faits sous signature privée, dans le délai de trois mois déterminé par l'art. 22, L. 22 frim. an VII. — Délib. 28 mai 1875 (Inst. gén., n. 2516-1°). — En conséquence, toutes les règles exposées, *suprà*, v° *Bail* (en général), pour l'exigibilité, l'assiette et la perception du droit de bail sont applicables aux baux à colonage partiaire ou à portions de fruits.

340. — Toutefois, en ce qui concerne les mutations de jouissance qui s'opèrent verbalement, en l'absence d'acte de bail, au profit du colon ou fermier partiaire, elles demeurent exemptes, conformément aux intentions formelles des auteurs de la loi du 23 août 1871, de la déclaration et de la taxe établies par l'art. 11 de cette loi. — Même délib.

341. — Mais si le colon est tenu de payer au bailleur une somme annuelle soit pour la jouissance des bâtiments, soit à titre de nourrain ou droit de sillage, l'administration décide, avant comme après l'arrêt du 8 févr. 1875, précité, que cette convention, même verbale, doit être déclarée conformément aux dispositions de l'art. 11, L. 23 août 1871. — Sol. 27 janv. 1872, 4 avr. 1874 et 4 sept. 1878 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3382).

342. — Pour justifier la perception de ce droit, l'administration dit que cette somme d'argent promise par le colon représente le loyer des bâtiments ou du jardin. Nous avons vu *suprà*, n. 178, que cette théorie est combattue par certains auteurs, et notamment par Rerolle, p. 330, 331 et 332, qui dit que ces redevances, en apparence fixes, représentent exclusivement l'écart qui existe entre les quantités de travail exigées par des domaines différents pour obtenir une même somme de produits.

343. — Le droit d'enregistrement d'un bail à portion de fruits ne doit être assis que sur la valeur de la portion de fruits à revenir au propriétaire. — Délib. 11 avr. 1832.

344. — Pour déterminer la valeur de cette portion de fruits, deux opérations sont nécessaires, la première consiste à évaluer les quantités et la nature des fruits devant revenir au propriétaire, la seconde à appliquer les mercuriales pour calculer la valeur des quantités attribuées au bailleur.

345. — La première de ces opérations doit être faite par la partie qui soumet le bail à l'enregistrement; les quantités et la nature des fruits à prélever par le bailleur sont nécessairement subordonnées aux cultures qui seront faites ainsi qu'au résultat des récoltes; ce sont donc des choses absolument indéterminées et pour lesquelles l'administration doit admettre la déclaration estimative des parties prévue par les art. 15 et 16, L. 22 frim. an VII.

346. — La nature et la quantité des fruits qui forment l'objet du bail ayant fait l'objet d'une déclaration estimative, on procède ainsi que nous l'avons dit *supra*, v° *Bail* en général, n. 2770, au calcul de leur valeur au moyen des mercuriales. Bien entendu, s'il existe parmi ces fruits des objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties font une nouvelle déclaration estimative, relative cette fois à leur valeur (L. 22 frim. an VII, art. 15-1°).

347. — Le décret du 26 avr. 1808 et la loi du 15 mai 1818 n'ont pas modifié la législation antérieure en ce qui concerne l'évaluation des denrées dans les baux à portions de fruits. On doit donc prendre pour base de l'estimation, dans ce cas, l'art. 15, L. 22 frim., qui prescrit de s'arrêter aux dernières mercuriales du canton de la situation des biens, et non celles des trois dernières années. — Rolland et Trouillet, *Dict. d'enreg.*, v° *Mercuriales*, n. 5.

348. — Toutefois, comme la loi du 22 frim. an VII ne détermine pas le nombre de mercuriales à consulter, un jugement a pu, sans encourir la cassation, décider que le droit d'enregistrement dû sur les baux à colonage ou portion de fruits devait être liquidé en prenant pour base seulement les mercuriales des trois années précédentes, conformément à l'art. 15, L. 22 frim. an VII, et au décret du 26 avr. 1808, et non d'après l'année commune des quatorze années antérieures, suivant l'art. 75, L. de finances, 15 mai 1818. — Cass., 9 mai 1826, Deyres et Fourcade, [S. chr., Inst. gén., n. 1200-4°, J. enreg., n. 8467

349. — En conséquence, l'année commune, pour un bail à colonage, peut être établie sur les mercuriales des trois dernières années seulement. Dalloz critique cette décision en disant que c'est la étendre un peu loin le principe qui ne permet pas, en matière d'impôts, de raisonner par analogie, car, quel motif peut-il y avoir d'adopter une base d'évaluation différente pour un cas que pour un autre? — V. en ce sens, Dictionnaire des droits d'enregistrement, v° *Mercuriales*, n. 4. — *Contrà*, Meplain, n. 80; Garnier, *Rép. d'enreg.*, n. 2565.

350. — Dans la pratique, l'administration de l'enregistrement s'en rapporte aux déclarations estimatives faites par les parties. Elle ne les contrôle que lorsque les évaluations lui paraissent notoirement inexactes. — Rerolle, p. 335. — Sol. 11 avr. 1835 [J. enreg., n. 10305; Dict. du notar., t. 2, p. 404, n. 24, Garnier, *Rép. enreg.*, n. 2565].

351. — Elle a, du reste, reconnu que l'expertise ne peut être requise pour constater la fausse évaluation dans un bail à portion de fruits, qui n'est qu'une simple transmission de jouissance. Délib. 2 oct. 1806. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3549.

352. — Mais si le bail était translatif de propriété, l'expertise serait admissible; la valeur venale serait alors établie en une rente. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3550.

353. — A la valeur de la moyenne des fruits que le propriétaire reçoit chaque année, évaluée, comme il a été dit ci-dessus, d'après les mercuriales, on ajoute la moitié du produit net de la vente des bestiaux et le montant des prestations coloniques accessoires. — Rerolle, p. 334.

354. — Toutes les charges incombant au colon et profitant au bailleur doivent être ajoutées à la valeur des fruits pour le calcul du droit; c'est là une règle générale qui s'applique aux baux à colonage aussi bien qu'à tous les autres baux. On suivra à cet égard les règles rapportées *suprà*, v° *Bail* en général, n. 2774.

355. — Relativement aux baux à colonage, il y a lieu de décider que si aucun prix particulier n'était stipulé pour les bâtiments de la ferme, il n'y aurait pas lieu de percevoir de droit sur leur jouissance. En effet, ces bâtiments, bien que soumis à la jouissance exclusive du métayer, servent à assurer la production des fruits à partager et deviennent ainsi une dépendance intime du colonage. — Garnier, *Rép. enreg.*, n. 2625.

356. — Le cheptel donné au colon partiaire, n'étant qu'un accessoire du contrat de métairie, il faut appliquer à ce cheptel les règles relatives aux baux à portion de fruits, et le droit de 20 cent. p. 100 doit s'établir sur la déclaration de la quantité de profits qui peut revenir au bailleur et de leur valeur.

357. — Si le colon est tenu de laisser les toisons à un prix au-dessous du prix courant, la différence entre ces deux prix est pour le bailleur un avantage qu'on doit ajouter à la somme sur laquelle le droit est liquidé. Mais si, en stipulant que le bailleur prendra la totalité des toisons, ce bailleur s'oblige à en payer au colon la valeur au prix courant, cette stipulation ne donne lieu à aucun droit particulier, ni à aucune addition à la somme sur laquelle le droit proportionnel doit être perçu.

358. — Enfin, dans les baux à portion de fruits comme dans les baux ordinaires, les contributions foncières restent à la charge du bailleur; la clause du bail, qui imposerait au preneur l'obligation d'en payer une part équivalente à celle qu'il prélève sur les produits, constitue une charge à ajouter au prix. — J. enreg., n. 13607.

359. — Nous avons dit *suprà*, n. 337, que la Cour de cassation avait fixé le tarif des baux à portion de fruits à 20 cent. par 100 fr. Ce tarif n'est applicable qu'aux baux à durée déterminée; si le bail à portion de fruits ou à colonage était fait pour une durée illimitée ou à vie, on devrait lui appliquer le tarif et le mode d'assiette du droit établi pour ces sortes de contrats. — V. *infrà*, v° *Bail à longues années*, et *Bail à vie*.

360. — On trouvera *suprà*, v° *Bail* en général, n. 2808 et s., les indications nécessaires pour distinguer les baux à durée limitée des baux à vie ou à durée illimitée; nous reviendrons, du reste, sur cette question, *infrà*, v° *Bail à longues années*. Il a été décidé, spécialement pour les baux à colonage, qu'un bail de cette nature, passé pour un an, avec clause qu'il sera renouvelé de plein droit par tacite reconduction, à défaut par les parties de s'être prévenues réciproquement dix mois à l'avance, était un bail à durée limitée, passible seulement du droit de 20 cent. par 100 fr. — Sol. 11 avr. 1832 (J. enreg., n. 10305).

361. — Nous ne reviendrons pas sur les dispositions relatives à la formalité de l'enregistrement; elles ont été exposées pour tous les baux, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2906 et s.; nous rappellerons seulement que si le bail est authentique, il doit être enregistré dans le délai fixé par la loi pour les actes notariés. S'il est sous seing privé, il doit être enregistré dans les trois mois de sa date (art. 22, L. 22 frim. an VII), et l'art. 14, L. 23 août 1871, décide formellement qu'à défaut d'enregistrement dans le délai fixé par cette loi, le bailleur et le preneur sont tenus, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr. Aussi, est-ce avec raison qu'un arrêt de la Cour de cassation du 23 juil. 1878, Cauterel, [S. 78.1.400, P. 78.1053, D. 78.1.464], a décidé qu'il y a nullité de la décision qui ordonne que le bailleur sera tenu de rembourser au preneur l'amende que celui-ci a dû payer pour défaut d'enregistrement du bail dans le délai prescrit, aucun recours n'étant en pareil cas autorisé par la loi. Cet arrêt est rendu en matière de baif à ferme, mais s'applique au bail à colonage partiaire.

362. — C'est le colon qui doit payer les droits d'enregistrement du bail. — Rerolle, p. 341.

363. — Cependant les usages locaux dérogent, dans plusieurs endroits, à cette obligation du colon, et font supporter les frais de l'enregistrement, comme les frais de l'acte, par moitié entre chacune des parties.

364. — Nous avons étudié, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 3139 et s., quels étaient les droits à percevoir sur les cessions de baux consentis par le bailleur; en matière de bail à colonage partiaire, la question offre une importance encore plus grande par ce motif que le tarif à appliquer, si l'on suivait le système de l'administration, serait celui de 2 fr. par 100 fr. pour vente de récoltes; aussi est-ce principalement sur ces sortes de baux que la jurisprudence a eu à se prononcer.

365. — Il a été jugé d'abord que la cession de bail à colonage ne donnait ouverture, comme le bail lui-même, qu'au droit de 20 cent. p. 0/0. — Trib. Versailles, 19 déc. 1861, [Control. enreg., n. 12610

366. — Puis, la jurisprudence a suivi la doctrine de l'administration et il fut décidé que l'acte par lequel un bailleur à moitié fruits cède à un tiers, moyennant un prix annuel, tous ses droits au bail, à la charge de remplir ses propres engagements envers le preneur, doit être considéré comme contenant, non point une cession de bail, mais une véritable vente de récoltes ou d'objets mobiliers, passible du droit, non de 20 cent., mais de 2 fr. pour 100 fr. — Trib. Joigny, 3 juill. 1862, Couillaut, [P. Bull. d'enreg., art. 809, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1669, J. enreg., n. 17539] — Trib. Montargis, 25 juill. 1878, [J. enreg., n. 20828, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5055] — Trib. Sancerre, 3 avr. 1882, [J. enreg., n. 22167, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6298] — V. du reste, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 3144 et s.

367. — Jugé, dans le même sens, que l'acte de résiliation par lequel un propriétaire reprend les droits qu'il avait précédemment cédés à un tiers dans divers baux à portion de fruits opère le droit de 2 p. 0/0 pour vente de récoltes, et non celui de rétrocession de bail. — Trib. Montargis, 9 juill. 1883, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6298

368. — Un arrêt de la Cour de cassation a définitivement tranché la question dans le sens de la perception du droit de 20 cent. p. 0/0 seulement, et l'administration, malgré quelques réserves, a acquiescé à cet arrêt. — Cass., 30 mai 1888, Dessaire, [J. enreg., n. 23043, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7093] — Sol. 31 juill. 1888 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 7104). — V. du reste, *suprà*, v° *Bail* en général, n. 3152 et s.

369. — Il a été décidé que si le colon partiaire reconnaissait avoir reçu du bailleur, à son entrée, des semences que ce dernier devra prélever en quantités égales à l'expiration du bail, cette clause ne constitue pas une disposition indépendante assujettie à un droit particulier. — Sol. belge, 11 mars 1875, Garnier, *Rép. pér.*,

n. 4428, J. enreg., n. 20181). — *Sic*, J. enreg., n. 11812-1°. — V. *supra*, v° *Bail* en général, n. 3070 et s.

CHAPITRE XI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Autriche.*

370. — Lorsque le propriétaire d'un fonds de terre le confie à une autre personne à la condition qu'elle l'exploite et lui donne une quote-part des fruits et produits, le contrat n'est pas régi par les règles du bail à ferme, mais par celles du contrat de société (C. civ. autr., art. 1103).

§ 2. *Italie.*

371. — La matière est réglée d'une façon très-complète par les art. 1647 et s., du Code civil italien.

372. — Le bail à métairie, qui, au lieu d'un fermage déterminé, comporte pour le bailleur un partage des fruits, est soumis aux règles du louage des choses, en général, et du bail à ferme, en particulier (V. *infrà*, v° *Bail à ferme*), sauf les modifications suivantes (art. 1647).

373. — La perte fortuite de tout ou partie de la récolte à partager est supportée en commun par le bailleur et par le colon partiaire, sans indemnité ni de part ni d'autre (art. 1648).

374. — Le colon partiaire ne peut sous-louer ni céder la métairie, à moins d'y être expressément autorisé par le bail. En cas de contravention à cette règle, le bailleur a le droit de reprendre le bien sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 1649).

375. — Le colon ne peut vendre le foin, la paille ou le fumier, ni faire des transports pour autrui sans le consentement du bailleur (art. 1650).

376. — Le bail à métairie, de quelque façon qu'il soit stipulé, ne cesse jamais de plein droit : congé doit être donné de part ou d'autre au terme fixé par l'usage local (art. 1651).

377. — La résiliation peut en être demandée, même hors du terme, moyennant une juste cause, telle qu'une violation des engagements pris, une maladie habituelle du colon, etc.; l'appréciation des motifs est abandonnée à l'équité et à la prudence du juge (art. 1652).

378. — Le bail se résout, par la mort du colon, à la fin de l'année agraire courante; mais, si le décès est survenu dans les quatre derniers mois de l'année, il est loisible aux héritiers du défunt, et, à défaut d'héritiers cohabitant avec lui et disposés à user de cette faculté, à la veuve du colon, de continuer le bail pour l'année suivante. Dans le cas où les héritiers ou la veuve ne cultiveraient pas en bon père de famille, le bailleur peut faire cultiver le fonds à ses frais, en prélevant lesdits frais sur la portion de fruits qui leur revient (art. 1653).

379. — Pour tout ce qui n'est pas réglé par les dispositions précédentes ou par des conventions expresses, on observe dans le bail à métairie les usages locaux, ou, à défaut de conventions et d'usages, les règles qui suivent (art. 1654).

380. — Le bétail nécessaire à la culture, la provision de fourrage pour l'hiver, et les ustensiles aratoires, doivent être fournis par le colon, la quantité du bétail étant proportionnée aux ressources qu'offre le fonds pour les nourrir (art. 1655).

381. — Les semences sont fournies en commun par les deux parties (art. 1656).

382. — Les frais de culture et de récolte sont à la charge du colon (art. 1657).

383. — C'est également lui qui doit faire les plantations ordinaires et celles que nécessite le remplacement des plantes mortes, ou fortement abattues, ou devenues improductives; mais la fourniture des plants, fascines, liens et tuteurs incombe au bailleur. Toutefois, si les plants sont tirés d'une pépinière existant sur le fonds, il n'est dû aucune indemnité au colon (art. 1658).

384. — Le curage des fosses et les autres travaux présents pour la conservation des routes sont à la charge du colon. Il est aussi tenu des charrois ordinaires, soit pour les réparations qu'exige le fonds, soit pour le transport des denrées à la maison du bailleur (art. 1659).

385. — Le colon ne peut recueillir ou battre les grains, ni vendanger, sans avertir le bailleur (art. 1660).

386. — Tous les fruits du fonds, tant naturels qu'industriels, se partagent par moitié entre le bailleur et le colon. Le colon a le droit de prendre dans les bois taillis la quantité nécessaire pour le service du fonds. Le surplus appartient au bailleur, moyennant remboursement des frais de coupe. Les troncs des arbres morts ou abattus sont réservés au bailleur. Le colon est tenu d'en couper les branches et d'élaguer celles des arbres sur pied, sans indemnité; il peut disposer du bois ainsi produit, dans la mesure de ses besoins et de ceux du fonds; le reste appartient au bailleur (art. 1661).

387. — Si le registre du bailleur contient des articles de crédit et de débit, avec indication de la date et du motif, et si ces articles ont été successivement reportés sur un livret conservé par le colon, ce registre fait pleine foi à l'égard des deux parties lorsque le colon n'a formulé aucune réclamation dans les quatre mois qui suivent chaque règlement de compte. Le livret fait également pleine foi s'il a été régulièrement tenu, ainsi qu'il vient d'être dit. Faute par l'une des parties de produire le livre qu'elle détient, soit par négligence, soit parce qu'il a été perdu, on s'en tient à celui qui est produit (art. 1662).

388. — Le livre tenu double par le bailleur et le colon fait également foi des conventions intervenues entre eux en addition ou modification aux règles posées par le Code (art. 1663).

389. — Le bail à métairie dont la durée n'a pas été fixée est réputé fait pour une année seulement. L'année commence et finit le 11 novembre. Si le mois de mars s'écoule sans qu'il ait été donné congé, le bail est censé renouvelé pour l'année suivante (art. 1664).

§ 3. *Prusse.*

390. — Le bail à colonage partiaire est régi par les mêmes règles que le bail à ferme (V. *infrà, ce mot*), si ce n'est que la redevance due au propriétaire consiste en une quote-part des fruits. — ***Landrecht*** pruss., 1re part., tit. 21, art. 265.

391. — Pour le partage même des fruits entre les deux parties, on applique les règles du contrat de société (art. 266).

§ 4. *Saxe-Royale.*

392. — Le bail à colonage partiaire (***Iheilpacht***) est régi, en général, par les mêmes principes que le bail à ferme (V. *ce mot*). Seulement le preneur n'a pas le droit de sous-louer (C. civ. sax., art. 1190, 1194).

§ 5. *Suisse.*

393. — D'après l'art. 296 du Code fédéral des obligations, le métayage et le colonage partiaire sont régis par les mêmes règles que le bail à ferme (V. *ce mot* ; ils n'en diffèrent qu'en ce que le fermage, au lieu d'être en argent, consiste « en une quote-part des fruits ou produits. »

BAIL A COLONAGE PERPÉTUEL. — V. Bail a colonage partiaire, n. 302 et s. — Bail a locataire perpétuelle.

BAIL A COMPLANT.

Législation.

Décr. 15-28 mars 1790 (*relatif aux droits féodaux*), tit. 3, art. 2; — Décr. 3-9 mai 1790 (*sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux déclarés rachetables*); — Décr. 20 août 1792 (*relatif au rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés, et des droits fixes; au mode de conversion du champart et autres redevances de même nature en une rente annuelle fixe, etc.*), tit. 1, art. 9; — Décr. 25-28 août 1792 (*relatif aux droits féodaux*), art. 5; — Avis Cons. d'Ét. 4 therm. an VIII (*sur les baux à complant*); — Avis Cons. d'Ét. 23 mess. an X (*pour les baux à complant de Maine-et-Loire et de la Vendée*).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 2, p. 448. — Béquet et Dupré, ***Répertoire du droit administratif*** (en cours de publication), v° *Bail à complant*. — Bourbeau, *Théorie de la procédure civile : De la justice de paix*,

1863, 1 vol. in-8°, n. 124. — Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, t. 3. — D'Argentre, *Cout. de Bretagne*, sur l'art. 62. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. parus, t. 9, n. 497 et s. — Nouveau Denizart, v° *Complant*. — Duparc-Poullain, *Les principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, 1769, t. 3. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 4, n. 84 à 88. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Bail à complant*. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879, 1 vol. in-8°, p. 423 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1889, environ 20 vol. in-8°, v° *Bail à complant*. — Leconte et Demotte, *Traité de la compétence judiciaire et de la procédure des justices de paix en matière civile*, 1875, 1 vol. in-8°, n. 1195 et s. — Marc Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail à complant*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Complant*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bail à complant*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. in-8° parues, v° *Bail à complant*. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 6 vol. in-8°, t. 3, n. 182 et s. — Troplong, *Commentaire des titres de l'échange et du louage*, 1859, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 59 et 60.

Petit des Rochettes, *Question relative aux complants*, Nantes et Paris, 1834.

Le bail à complant ou champart constitue-t-il, à proprement parler, un bail, et, par suite, la demande en résiliation de ce contrat rentre-t-elle dans la compétence du juge de paix? Le bailleur d'un fonds à complant peut-il exercer l'action possessoire? Corr. des just. de paix, année 1871, 2e série, t. 18, p. 388. — *Le propriétaire d'un fief de vignes à complant, lequel fief est clos de toutes parts, peut-il indiquer, pour l'ouverture des vignes, un autre jour que celui qui a été fixé par l'autorité locale dans le ban de vendanges? Si ce propriétaire en agit ainsi, est-il passible de l'amende portée dans l'art. 475 du Code pénal?* Corr. des just. de paix, année 1851, t. 1, p. 54. — *Des baux ou tenures d'une durée perpétuelle* (Rivière) : Rev. crit., t. 35, p. 193. — *Bail à complant* (Herold) : Rev. prat., t. 3, p. 364. — *L'enquête agricole au point de vue juridique* (Jacques) : Rev. prat., année 1867, p. 543.

Index alphabétique.

Action possessoire, 40 et 41.
Appréciation souveraine, 27.
Ayant-cause, 22 et 23.
Bail à culture perpétuelle, 14, 16, 18.
Bail à domaine congéable, 28, 31.
Bail à durée illimitée, 50.
Bail à longues années, 52.
Bail à vie, 50.
Bail verbal, 49.
Cens, 12.
Cession de bail, 51.
Champart, 7, 13, 41, 54.
Chemins, 33.
Chose jugée, 45.
Compétence, 42 et s.
Complainte, 40.
Condition résolutoire, 18, 19, 36.
Copropriété, 44.
Coutumes, 4 et s., 16, 18 et 19.
Créance mobilière, 41.
Devoirs de quart, 22, 28, 30.
Devoirs de tiers, 22, 28, 30.
Droit de quart, 41.
Droit intermédiaire, 8 et s.
Droit réel, 40, 44.
Emphytéose, 24, 39.
Enregistrement, 46 et s.
Féodalité, 2, 8 et s.
Fruits, 1, 2, 18, 23, 36.
Héritiers, 22.
Impôt, 32 et 33.
Juge de paix, 42 et s.
Paiement, 42, 44.
Prescription, 20.
Pressoir, 1.
Privilège, 40.
Question préjudicielle, 45.
Redevances, 5, 9 et s.
Rentes foncières, 8 et s.
Résiliation, 1, 11, 42 et s.
Tarif, 47, 49 et 50.
Timbre, 53.
Transcription, 37, 38, 52.
Tribunal civil, 43 et 44.
Usages, 5, 29, 30, 35.
Vente, 36, 43, 47.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 45).

CHAP. II. — Enregistrement et timbre (n. 46 à 54).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — On désignait autrefois sous la dénomination de *baux à complant* des contrats par lesquels le propriétaire de terres en rapport ou de terrains non cultivés les cédait à un fermier, à charge par celui-ci de les planter en vignes, s'ils étaient incultes, ou de les cultiver s'ils étaient déjà plantés; de rendre au propriétaire une certaine quotité de fruits et de les conduire à son pressoir; avec la condition que, faute par le preneur de remplir exactement ses obligations, le bail serait résolu sans formalité de justice. — Toullier, t. 3, n. 101; Duvergier, sur Toullier, *Louage*, t. 1, n. 187.

2. — Le mot *complanter*, qui, pris en lui-même, signifie planter tout un terrain de jeunes plants, avait été particulièrement consacré par l'usage aux plants de vignes; et c'est de là que plusieurs coutumes avaient donné le nom de *complant* à la portion que le seigneur prenait sur les fruits des vignes qu'il avait baillées à complanter, cultiver et exploiter. — Merlin, *Rép.*, v° *Complant*.

3. — On appelait *complanterie* l'assemblage des vignes soumises au complant. — Merlin, *Rép.*, v° *Complant*.

4. — Ce contrat, qui avait pour objet de favoriser la culture, se rattache aux plus anciennes coutumes de la France. Les chartes du Poitou, du Dauphiné, du Limousin, du Nivernais, des IXe et Xe siècles, en présentent de nombreux exemples, et elles se fondent sur l'usage de la province : *ut mos provinciæ docet*, dit une charte de 898. — Ducange, v° *Complantum*; Troplong, *Louage*, t. 1, n. 59.

5. — Il était assez habituel, dans ces temps reculés, de stipuler qu'au bout de cinq ou sept ans, la moitié du terrain complanté rentrerait dans les mains du bailleur et que le preneur conserverait l'autre moitié, tantôt franche, libre et en toute propriété, tantôt moyennant certaines redevances déterminées par l'usage des lieux. — Troplong, n. 59.

6. — L'usage de ce contrat se répandit dans plusieurs provinces et s'y perpétua jusqu'aux temps modernes avec diverses modifications qu'il avait reçues de la marche du temps et de la différence des lieux. — On le trouve mentionné dans les coutumes d'Anjou (art. 160), du Maine (art. 177), de Saintonge (art. 18, 21 et 127), de La Rochelle (art. 62), du Poitou (art. 59, 82, 101, 75). — Troplong, n. 59. — Il semble, d'autre part, avoir été usité dans le Nivernais et le Dauphiné. Enfin, il était usité sous le nom de *percière* dans la Limagne et dans l'Auvergne. — Rivière, *Des baux ou des tenures d'une durée perpétuelle*, Revue critique, t. 35, p. 196.

7. — Le droit de complant était pour les vignes ce que le droit de champart était pour les autres productions de la terre. — Merlin, *Rép.*, v° *Vignes*, n. II.

8. — Durant la période intermédiaire, diverses lois, on le sait, ont prononcé l'abolition des droits entachés de féodalité. Rappelons, à cet égard, la loi des 18-29 déc. 1790 qui s'occupait du rachat des rentes foncières, et la loi du 17 juill. 1793 qui abolissait sans indemnité les rentes féodales.

9. — Pour trancher la question de savoir si ces lois étaient abolitives du bail à complant, on a dû se demander de quelle nature était ce droit dans l'ancienne jurisprudence. — Était-ce une redevance féodale? Était-ce un droit purement foncier? N'était-ce enfin qu'un simple prix de bail?

10. — On comprend l'importance de cette question. En effet, si le droit de complant était féodal, il avait été aboli sans indemnité par la loi du 17 juill. 1793; s'il était purement foncier, il avait été soumis au rachat par la loi des 18-29 déc. 1790; enfin, s'il ne constituait qu'une sorte de prix de bail payé en nature, il n'avait point été atteint par la législation révolutionnaire.

11. — On reconnaît tout d'abord que le bail à complant avait ce dernier caractère, lorsqu'aucun droit foncier n'était concédé au preneur et surtout lorsque le fermier pouvait être congédié soit à temps limité, soit autrement par le propriétaire des héritages donnés à complant. — Merlin, *Rép.*, v° *Vignes*, n. II; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Bail à complant*, n. 8 et 9.

12. — Il n'était foncier ou féodal que lorsqu'il avait été cons-

titue en vertu d'un bail translatif de propriété. En général, il était purement foncier lorsqu'il était dû soit à un particulier non seigneur pour prix d'un héritage que celui-ci avait abandonné, à la charge de le mettre et de l'entretenir en vignoble, soit à un seigneur pour prix d'un héritage sur lequel celui-ci, en le concédant sous les mêmes charges, ne s'était pas réservé la directe. Il était féodal lorsqu'il se trouvait dû à un seigneur à titre de cens, c'est-à-dire en reconnaissance de la directe réservée par le seigneur lui-même sur l'héritage concédé. Enfin il était mélangé de féodalité, lorsque le seigneur à qui il était dû se l'était réservé à titre de redevance foncière, mais additionnellement à un cens stipulé par l'acte même de concession. — Valin, *Cout. de la Rochelle*, art. 62, n. 13; Merlin, *Rép.*, v° *Vignes*, n. II.

13. — En général, on considérait les baux à culture perpétuelle, à *champart* ou à *complant*, comme translatifs de propriété au preneur. Telle paraît être la doctrine de Duparc-Poullain, t. 3, p. 40 et 342; Boucherol, sur les art. 50 et 60 de la coutume de Poitou; l'*Encyclopédie*, édit. de 1753, t. 3, p. 764; d'Argentré, sur l'art. 62 de la coutume de Bretagne; Merlin, *Rép.*, v° *Vignes*, n. II; *Dict. du notar.*, t. 2, p. 72; Massé, *Parfait notaire*, édit. 1821, t. 2, p. 410.

14. — C'est aussi ce que la Cour de cassation a jugé pour les baux à culture perpétuelle en général. — Cass., 9 flor. an XIII, Comer, [S. et P. chr.]; — 14 juin 1814, Gaillard, [S. et P. chr.]; — 28 janv. 1833, Griez, [S. 33.1.196, P. chr.]

15. — ... Et pour les baux à complant en particulier. — Cass., 26 janv. 1826, Isle Bauchesne, [S. chr.]; — 29 juill. 1828, Audebert, [S. et P. chr.]; — 9 août 1831, Beneteau, [S. 31.1.387, P. chr.]; — 11 févr. 1833, Baty, [S. 33.1.183, P. chr.]

16. — Jugé, également, que dans la coutume de La Rochelle et du pays d'Aunis, le bail à complant était, de sa nature, translatif de propriété, lorsqu'il était perpétuel et incommutable, c'est-à-dire lorsque la jouissance accordée au preneur était indéfinie, quant à la durée, et qu'elle n'était pas révocable par la seule volonté du bailleur. — Poitiers, 18 avr. 1806, sous Cass., 10 oct. 1808, de Quinsac, [S. et P. chr.] — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Vignes;* Duvergier, t. 1, n. 190.

17. — ... Qu'en conséquence, la loi du 17 juill. 1793, abolitive des droits féodaux, est applicable aux redevances féodales ou mélangées de féodalité, établies par de tels baux. — Même arrêt.

18. — ... Que le bail ne cesse pas d'être perpétuel et irrévocable et, par conséquent, dans la coutume dont s'agit, translatif de propriété, par cela seul que le bailleur s'est réservé de reprendre les biens dans le cas où les vignes seraient trop vieilles pour produire des fruits; qu'il dépend, en effet, du preneur d'empêcher que ce cas arrive jamais, en entretenant la vigne et en remplaçant les ceps défectueux; que la reprise stipulée n'est donc qu'une condition résolutoire qui n'enlève point au bail son caractère de perpétuité. — Poitiers, 18 avr. 1806, précité. — *Sic*, Merlin, *loc. cit.*

19. — ... Qu'il en est de même au cas où il a été stipulé que le bailleur rentrera en possession en cas d'extinction de toute postérité masculine ou féminine du preneur; qu'une telle clause résolutoire n'empêche pas que l'aliénation ne soit parfaite, et que la propriété ne réside sur la tête du preneur — Même arrêt.

20. — Le même effet translatif de propriété semble avoir été admis en ce qui concerne les percières de l'Auvergne et de la Limagne. — Chabrol, sur l'art. 3, chap. 21, *Coutumes d'Auvergne*, vol. 3, p. 69; Rivière, *op. et loc. cit.*, p. 198. — On peut citer, à cet égard, deux arrêts de la Cour de cassation d'où il résulte que la redevance, à laquelle ces tenures donnaient lieu, constitue une rente mobilière aux termes de l'art. 530 et prescriptible par trente ans. — Cass., 27 janv. 1868 deux arrêts, Favard et Achard, [S. 68.1.105, P. 68.254, D. 68.1.200]

21. — Mais deux avis du Conseil d'État, des 4 therm. an VIII, et 21 vent. an X, ont fait exception à cette règle générale.

22. — Suivant l'avis du Conseil d'Etat du 4 therm. an VIII, les baux à complant usités dans le département de la Loire-Inférieure, sous le nom de *devoirs de tiers ou de quart*, ne transfèrent au preneur aucun droit de propriété sur les biens qui en font l'objet; il ne possède, lui, ses héritiers et représentants, qu'au même titre et de la même manière que les fermiers ordinaires, sauf la durée; et, par conséquent, la portion que s'y sont réservée les bailleurs doit leur être payée sans difficulté par les preneurs, lesquels ne peuvent forcer les bailleurs d'en recevoir le rachat.

23. — Et il a été jugé, conformément à cet avis, que dans le département de la Loire-Inférieure, le détenteur d'une propriété plantée en vignes, concédée sans limitation de délai et sous la condition principale que le tiers des fruits reviendrait annuellement au cédant ou à ses ayants-cause, est sans droit pour opérer le rachat de cette redevance. — Cass., 7 août 1837, Petit des Rochettes, [S. 37.1.864, P. 37.2.149

24. — La décision contenue dans l'avis du Conseil d'Etat du 4 therm. an VIII, relativement aux baux à complant de la Loire-Inférieure a été étendue par un second avis du Conseil d'Etat du 22 fruct. an X, aux départements de la Vendée et de Maine-et-Loire, et partout, en un mot, « où les clauses des actes caractérisent la réserve de la propriété au bailleur ». Nous n'oserions affirmer, dit M. Rolland de Villargues (*Rép.*, v° *Bail à complant*, n. 2), que l'interprétation administrative donnée par ces deux avis aux baux dont il s'agissait, n'ait pas été influencée par le désir de sauver quelques rentes de la proscription qui atteignait les rentes seigneuriales. M. Duranton (t. 4, n. 88), y voit également un acte de faveur et une dérogation aux principes proclamés par la loi des 18-29 déc. 1790, sur le rachat des rentes. Mais, suivant M. Troplong (n. 60), ces deux décisions ne contiennent que l'exacte appréciation d'une position toute spéciale et qu'on ne saurait comparer sans erreur à celle des preneurs à rente, à emphytéose ou à locataire perpétuelle.

25. — Examinons, d'une manière générale, à quel signe on doit reconnaître si le contrat est ou non translatif de propriété.

26. — Divers critériums ont été proposés pour distinguer les baux translatifs ou non translatifs de propriété. Suivant une première opinion, le caractère translatif de propriété des baux à complant dépend de leur caractère de perpétuité et d'incommutabilité.

27. — Merlin, dans son réquisitoire sur le pourvoi formé contre l'arrêt de Poitiers ci-dessus cité, généralisant ce que la cour de Poitiers n'avait décidé que pour la coutume de La Rochelle, a soutenu que la qualité de propriétaire et celle de fermier perpétuel et irrévocable s'identifient et se confondent absolument, et qu'ainsi toutes les fois qu'il s'agit de savoir si un bail à complant a eu pour effet de transférer au preneur la propriété du terrain donné à complanter, la question se réduit à apprécier, en fait, d'après l'ensemble des clauses, si ledit preneur est devenu, par l'effet du contrat, fermier perpétuel et incommutable. — Merlin, *Rép.*, v° *Vignes*.

28. — Merlin rapporte, en son réquisitoire ci-dessus cité, l'avis du Conseil d'Etat du 4 therm. an VIII; mais cet avis, bien loin d'ébranler, dans son esprit, sa doctrine sur l'effet translatif des baux perpétuels, ne fait au contraire que la confirmer; car il ne voit dans les *baux à devoir de tiers et de quart* que des concessions révocables à la volonté du bailleur. Et, il faut l'avouer, les termes mêmes de l'avis du Conseil d'Etat semblent lui donner raison à cet égard. Voici, en effet, comment il s'exprime : « Considérant que la tenure dont il s'agit rentre dans l'espèce de celle connue sous le nom de tenure convenancière ou à domaine congéable, usitée dans plusieurs des départements formés de la ci-devant Bretagne, et que les bailleurs des biens concédés à ce titre ont été maintenus dans la propriété de ces biens, etc. ». — Merlin, *Rép.*, v° *Vignes*.

29. — M. Duvergier (n. 189 et 190) critique cette doctrine de M. Merlin comme trop absolue. Selon cet auteur, c'est en pénétrant plus avant dans la convention, en appréciant les obligations respectives du bailleur et du preneur, telles qu'elles résultent des clauses du contrat ou de l'usage des lieux, qu'on peut décider avec certitude s'il y a ou non transmission de la propriété.

30. — M. Duvergier n. 190 ne partage point, sur les *baux à devoir de tiers et de quart*, l'opinion de Merlin; et il s'appuie, pour la combattre, sur le rapport fait par M. Boulay-Paty au conseil des Cinq-Cents, au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner la nature de ces baux, rapport qui a servi à préparer l'avis du Conseil d'Etat du 4 therm. an VIII. Suivant M. Duvergier, il résulte, soit de ce rapport qu'il dit avoir eu sous les yeux, soit des actes mêmes qui s'y trouvent annexés, que dans le département de la Loire-Inférieure, les baux sont faits à perpétuité; *qu'ils ne sont pas révocables au gré du propriétaire;* que les seules causes de résolution admises par la lettre des contrats ou par l'usage, sont le défaut de culture convena-

ble, l'état des vignes devenues improductives, et d'autres faits de la même nature, entièrement indépendants de la volonté du bailleur. — V. aussi en ce sens, Troplong, n. 60.

31. — On peut, au surplus, remarquer que certains baux perpétuels de leur nature ne transfèrent pas la propriété, par exemple, le bail à domaine congéable. Il est vrai que, dans ce dernier bail, on trouve pour le preneur la faculté de congédier. Mais nous verrons en parlant du domaine congéable que la faculté de congédier peut même disparaître sans que la nature de ce bail en soit altérée. — V. *infrà*, v° *Bail à domaine congéable*.

32. — Quelques auteurs se sont attachés au critérium suivant : Le propriétaire est celui qui se fait connaître comme tel dans ses rapports avec l'Etat par une déclaration entraînant soumission à l'impôt foncier, qu'il n'a d'autre raison de payer que parce qu'il est propriétaire.

33. — Quoi qu'il en soit, ce qui résulte, tant de l'avis du Conseil d'Etat du 4 therm. an VIII, que des documents qui s'y rattachent, c'est que, dans la Loire-Inférieure, les baux à complant laissaient subsister la propriété sur la tête du bailleur; c'est lui qui payait l'impôt, c'est lui qui était chargé de la confection et de l'entretien des chemins; c'est lui encore qui fournissait, soit au roi, soit au seigneur, aveu ou déclaration des vignes données à tiers et à quart; c'est lui enfin qui fixait le jour où la vendange devait commencer; le preneur n'aurait pu l'ouvrir de son chef. — Rapport de M. Boulay-Paty. — V. aussi Duvergier, n. 190; Troplong, n. 60.

34. — Le bail à complant n'a pas été proscrit par le droit intermédiaire et telle est la force de l'habitude que ces baux sont encore aujourd'hui pratiqués. Comment devra-t-on les traiter au point de vue juridique?

35. — En général, c'est en combinant les règles et les usages anciens avec les principes de la nouvelle législation qu'on devra résoudre les difficultés auxquelles donnerait naissance l'exécution des baux à complant, dans les lieux où cette espèce de contrat est encore pratiquée. — Duvergier, n. 192.

36. — Mais il faudra consulter avant tout l'intention des contractants. Ainsi les baux peuvent contenir l'aliénation pure et simple des fonds moyennant une portion de fruits à titre de redevance perpétuelle : c'est une *vente à rente* autorisée par l'art. 530, C. civ. Ils peuvent renfermer une vente, non plus pure et simple, mais résoluble par l'accomplissement d'un événement futur et incertain, comme l'extinction de la postérité du preneur; ce sera alors, non pas, comme le dit M. Rolland de Villargues, une vente *à temps*, mais bien une vente conditionnelle, puisqu'il n'est pas certain que la condition résolutoire doive se réaliser, puisqu'il est possible que la postérité du preneur se perpétue à l'infini (V. *supra*, n. 19). — Enfin, le bail à complant pourrait être fait pour une durée fixe, ou pour une durée incertaine, mais nécessairement limitée (si par exemple l'expiration devait avoir lieu lors du décès des enfants du preneur); dans ce cas, il n'y aurait pas de translation de propriété et partant pas de vente, mais purement et simplement une concession de jouissance, un bail à ferme dont la validité serait incontestable. — Rolland de Villargues, v° *Bail à complant*, n. 10.

37. — Lorsque les parties auront voulu faire une vente à rente, l'art. 530, disons-nous, deviendra applicable. Il en résulte que la rente deviendra rachetable, mais le remboursement en pourra être écarté pendant trente ans. Enfin ce bail à complant devra être transcrit pour être opposable au tiers (L. 23 mars 1855).

38. — Si les parties ont voulu faire un bail non translatif de propriété, il faudra, au contraire, appliquer au bail à complant toutes les règles du titre de louage. De plus, si le bail est d'une durée perpétuelle, sa durée devra être restreinte à quatre-vingt-dix-neuf ans (art. 1, L. 18-29 déc. 1790). Enfin, pour pouvoir les opposer aux tiers il faudra les soumettre à la transcription s'ils ont une durée de dix-huit ans ou au delà (art. 2, L. 23 mars 1855).

39. — Toutefois, le preneur à complant n'a pas les mêmes droits que le preneur emphytéotique. Ainsi le preneur à complant ne peut pas changer la surface des héritages; si donc il le fait, le bailleur a le droit d'exiger que le fonds soit rétabli dans son état primitif. — Nouveau Denizart, v° *Complant*; Rolland de Villargues, v° *Bail à complant*, n. 14.

40. — Et M. Duvergier (n. 193) ajoute que toutes les redevances perpétuelles, même celles qui ont été établies pour concession de la propriété d'un immeuble, étant maintenant rachetables et mobilières et n'ayant plus que le caractère de créances personnelles avec hypothèque privilégiée sur l'héritage aliéné, elles ne sauraient donner lieu à une action possessoire, soit qu'il y eût refus par le débiteur de la payer, soit qu'il y eût de la part d'un tiers prétention de la percevoir. — Ainsi, dit-il, quels que soient la nature et les effets qu'on veuille attribuer aux baux à complant, le bailleur ne peut agir par voie de complainte. — Henrion de Pansey, *Tr. de la compét. des juges de paix*, ch. 43, §§ 1 et 2, soutient l'opinion contraire. — V. aussi Carré, *Compét.*, t. 2, p. 324. — Mais M. Duvergier fait remarquer que M. Henrion de Pansey a suivi l'opinion d'auteurs qui écrivaient à une époque où les rentes foncières constituaient un droit réel et immobilier, et où, par conséquent, les actions possessoires pouvaient, à juste titre, être exercées par les créanciers troublés dans leurs droits, sans prendre garde aux changements survenus dans la législation et à l'influence qu'ils ont eue sur la nature des rentes foncières.

41. — Il a été jugé, en ce sens, que les anciens droits de complant, de quart, champart, etc., consistant dans le droit du bailleur à une portion de fruits, ne sont plus, même quand ils ont été créés sous l'ancienne législation qui les réputait inhérents à l'immeuble, que des créances mobilières, conséquemment non susceptibles d'être l'objet d'une action possessoire. — Cass., 29 juill. 1828, Audebert, [S. et P. chr.]

42. — Le juge de paix est-il compétent pour statuer sur une demande en résiliation d'un bail à complant, pour défaut de paiement de la redevance?

43. — La solution dépend du point de savoir quel est le caractère reconnu au bail à complant; si le contrat constitue une véritable vente, la résiliation n'en peut être demandée qu'au tribunal civil, selon les règles ordinaires de la compétence; si le contrat n'est autre chose qu'un bail, l'action en résiliation de ce bail rentre dans la compétence spéciale attribuée au juge de paix par l'art. 3, L. 25 mai 1838.

44. — Il a été jugé que le complant, même considéré comme non translatif de propriété, constitue une sorte de copropriété; qu'en tout cas, il offre tous les caractères d'un droit réel; qu'en conséquence, le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en résiliation basée sur le défaut de paiement de la redevance. — Trib. Fontenay-le-Comte, 20 déc. 1867, sous Cass., 9 mars 1870, Bordevaire, [S. 70.1.196, P. 70.500]

45. — En tout cas, lorsque le juge de paix a décidé que le bail à complant était un bail à ferme et a seulement sursis pour permettre aux défendeurs de porter devant les tribunaux civils les questions préjudicielles relatives au caractère de la redevance, cette décision obtient, à l'expiration du sursis, force de chose jugée et le juge de paix est, dès lors, compétent pour prononcer la résiliation du bail. — Cass., 9 mars 1870, précité. — V. Guilbon, *Compét. des jug. de paix*, n. 202 et s.; Bourbeau, *De la just. de paix*, n. 124.

CHAPITRE II.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

46. — Le bail à complant est assujetti au droit proportionnel d'enregistrement par l'art. 4, L. 22 frim. an VII, qui soumet à ce droit tout acte translatif de propriété ou de jouissance. En effet, soit que l'on considère le bail à complant comme transférant au preneur un droit perpétuel et incommutable (V. *supra*, n. 13 et s.) sur l'immeuble; soit, au contraire, que cette convention n'entraîne aucune transmission de droit sur la propriété mais une simple cession de jouissance, ce genre de bail opère une mutation passible du droit proportionnel. — V. *supra*, n. 22 et s.

47. — Le taux seul de ce droit sera modifié suivant que la convention produira les effets de la vente ou ceux du bail; dans le premier cas, le droit de 5 fr. 50 cent. p. 0/0 sera exigible; dans le second, ce sera celui de bail à durée limitée ou illimitée.

48. — Nous avons rapporté, *suprà*, n. 23, un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1837, d'après lequel le preneur d'un bail à complant n'acquiert aucun droit de propriété sur l'immeuble; il faut donc décider, en matière fiscale, que cette convention est un bail, une transmission de jouissance.

49. — Quant au tarif à lui appliquer, ce sera celui de 20 cent.

par 100 fr. si le bail est fait à durée limitée, et l'on suivra pour la perception de ce droit toutes les règles formulées *suprà*, v° *Bail* (en général), y compris celles relatives aux locations verbales.

50. — Si le bail est fait à perpétuité, à vie ou pour une durée illimitée, le tarif à lui appliquer sera celui de 4 fr. par 100 fr., et l'on trouvera les règles relatives à l'application de ce droit *infrà*, v° *Bail à longues années* et *Bail à vie*.

51. — On suivra également pour l'application des droits d'enregistrement aux cessions de baux consenties soit par le bailleur, soit par le preneur, les règles que nous avons rapportées *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 3139 et s., 3165 et s. — V. encore *infrà*, v° *Bail à domaine congéable*.

52. — Enfin, le droit de transcription est le même que celui établi pour les baux à durée limitée ou à longues années. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 3261 et s., et *infrà*, v° *Bail à longues années*.

53. — Les baux à complant constatés par écrit sont assujettis au timbre, en exécution de l'art. 12, L. 13 brum. an VII.

54. — Tout ce que nous venons de dire relativement aux droits d'enregistrement et de timbre applicables aux baux à complant doit servir de règle pour les baux de même nature ayant des dénominations diverses, et plus spécialement pour les actes relatifs aux droits de champart, terrage, agrier, etc. — Av. Cons. d'Et., 21 vent. an XI Inst. gén., n. 118.

BAIL A CONVENANT. — V. Bail a domaine congéable.

BAIL A CULTURE PERPÉTUELLE. — V. Bail a colonage partiaire. — Bail a complant. — Bail a locataire perpétuelle.

BAIL A DOMAINE CONGÉABLE.

Législation.

Décr. 15-28 mars 1790 (*relatif aux droits féodaux*), tit. 2, art. 7; — Décr. 7 juin-6 août 1791 (*relatif aux domaines congéables*); — L. 6 brum. an VI (*relative aux domaines congéables*); — Arr. 13 germ. an VII (*contenant des mesures relatives aux domaines congéables*).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 2, p. 450 et 451. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Bail à convenant ou à domaine congéable*. — Carou et Bioche, *De la juridiction civile des juges de paix*, 1843, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 227. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, 1888, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 278. — Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-1879, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 261. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. parus, t. 9, n. 501 et s. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 2e édit., 22 vol. in-8°, t. 4, n. 89 à 92. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Domaine congéable*. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879, 1 vol. in-8°, p. 394. — Guilbon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 203. — Guillouard, *Traité du contrat de louage*, 1887, 2e édit., t. 2, n. 634 et s. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 2e édit., 4 vol. in-8°, v° *Bail à convenant ou à domaine congéable*; — *Traité de la compétence générale des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 225. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1889, environ 20 vol. in-8°, v° *Bail à convenant ou à domaine congéable*. — L. de Lavergne, *L'économie rurale de la France*, 1866, p. 215 et s. — Marc Delfaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail à domaine congéable ou à convenant*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bail à domaine congéable*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bail à domaine congéable ou à convenant*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. in-8° parues, v° *Bail à domaine congéable ou à convenant*. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 6 vol. in-8°, t. 3, n. 212 et s. — Troplong, *Commentaire des titres de l'échange et du louage*, 1859, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 61.

Agnès, *Quelques observations sur l'état de notre législation en matière de domaine congéable*, Rennes, 1829. — Aulanier, *Traité du domaine congéable*, Saint-Brieuc, 1874, 3e édit., 1 vol. in-8°. — Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenancières*, Saint-Brieuc, 1776, 2 vol. in-12. — Carré, *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables*, Rennes, 1822, in-12. — Furie, *L'usement du domaine congéable de l'évêché et comté de Cornouailles*, Rennes, 1664. — Girard, *Des usements ruraux de Basse-Bretagne*, Quimper, 1774. — Guyot, *Des droits d'emphytéose et de superficie*, 1876, 1 vol. in-8°. — Henry, *Deux mots sur le bail à domaine congéable ou à convenant*, Caen, 1869. — Hévin, *Questions et observations concernant les fiefs*, Rennes, 1737, p. 176. — Le Cerf, *Etude sur le domaine congéable*, 1872, 1 vol. in-8°. — Lefort, *Histoire des contrats de location perpétuelle ou à longue durée*, 1874, 1 vol. in-8°. — Le Guevel, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, Rennes, 1786. — Mauviel, *Réflexions sur les lois concernant le domaine congéable*, Guingamp, 1824, in-8°. — Pouhain-Dupare, *Les principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, 1767-1769, t. 3, n. 14. — De Villeneuve, *Du domaine congéable ou bail à convenant*, 1883, 1 vol. in-8°.

En cas de bail à convenant, le preneur a-t-il l'action possessoire? (Dollé) : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e série, t. 17, p. 397. — *De quelques modes de la propriété en Bretagne* (du Chatellier) : Comptes rendus de l'Acad. des sciences mor. et polit., année 1861, t. 57, p. 34. — *Rapport sur un voyage dans les cinq départements de la Bretagne* (Benoiston de Chateauneuf et Villermé) : Mémoires de l'Acad. des sciences mor. et polit., année 1844, t. 4, p. 735. — *De l'usement de Rohan et du domaine congéable* (Derôme) : Rev. crit., t. 21, p. 229 et t. 22, p. 209, 524. — *Recherches sur les coutumes de Bretagne* (Giraud) : Rev. de lég. et de jurisp., année 1843, t. 17, p. 322 et s. — *Bail à domaine congéable :* Rev. gén., t. 6, p. 368.

Index alphabétique.

Abandon (faculté d'), 441 et s.
Accessoire, 150, 159.
Acompte, 105.
Acquéreur, 301, 475 et 476. — V. *Tiers acquéreur*.
Acquiescement, 321, 430.
Acte authentique, 85, 283, 294, 338.
Acte d'administration, 60, 255, 256, 259.
Acte notarié, 294.
Acte récognitif, 74, 115, 467.
Acte sous seing privé, 85, 87, 283.
Action en justice, 242, 250 et s., 411 et s.
Action paulienne, 70.
Action pétitoire, 250.
Action possessoire, 250 et 251.
Action réelle, 250.
Adjudication, 140, 219, 227, 284, 286, 287, 292, 295, 436 et 437.
Affichage, 300, 309.
Agrier, 108.
Ajournement, 346, 390.
Aliénation, 152, 153, 156, 211, 214 et s., 279, 418, 443.
Amélioration, 184.
Ancien droit, 183, 214, 274 et s., 331, 365.
Appel, 331, 350.
Appréciation souveraine, 309.
Arbre, 90, 93, 152, 161 et s., 184, 192.
Architecte, 379.
Arrérages, 38, 42, 118 et s., 27 et s.
Arrêt de règlement, 141.
Artiste, 379.
Assurance, 249.
Autorisation de justice, 269.
Autorité administrative, 15.
Avenue, 163, 174.
Aveu, 262.
Ayant-cause, 74, 228, 453.
Bail à terme, 257.
Bail de neuf ans, 219, 257.
Bail écrit, 72, 85, 86, 262.
Bail verbal, 86.
Bailleur, 6, 105, 107, 110, 406 et 407.
Bailleur d'assurance, 254 et s., 261, 330.
Bailleur de congément, 254 et s., 261.
Bailleur de renouvellement, 254.
Bannie, 130, 150, 219, 230, 284 et s., 438.
Barrière, 3.
Biens ruraux, 413.
Bois, 3, 20, 32, 153, 160 et s., 200, 246, 366, 368, 393 et s. — V. *Coupe de bois*.
Bois taillis, 166, 177, 180.
Bonne foi, 30, 33.
Bornage, 250.
Bosquet, 163, 174.
Bretagne, 10 et s., 13, 74, 76, 79 et s., 206, 207, 235 et s., 258, 410, 462, 468.
Cahier des charges, 286, 301, 303.
Canal, 3.
Capacité, 51, 57 et s., 256, 279, 342 et s., 349, 418 et s., 443.
Carrière, 179.
Cassation, 355.
Cens, 110.
Cession, 46, 154 et s., 209, 234, 319, 449, 456, 457, 459, 462, 464, 467, 474.
Cessionnaire, 205, 207, 478.
Champart, 108.
Charge, 285.
Chatellenier, 163.
Chemin, 3.
Chapelet, 165.
Classe rurale, 36, 37, 321, 375.
Citation, 340, 341, 343, 344, 356.
Clôture, 99, 174, 191, 211.
Co-domaniers, 281, 320 et s., 427 et s.
Cohéritiers, 45, 46, 342, 468.
Colombier, 82.
Commandement, 436.

Commission, 7, 21, 254, 258 et 259.
Communauté conjugale, 132 et s., 245 et s., 317.
Commune, 256, 288.
Compétence, 47, 171, 340 et s., 343 et s., 354, 355, 387.
Conciliation, 343, 346, 388.
Conclusions, 300.
Condition, 90, 261.
Condition résolutoire, 185, 204, 228, 264, 448.
Confusion, 155.
Congément, 6, 21, 31, 34, 44, 46, 52, 53, 139, 150, 185, 197, 204, 230, 266, 305 et s., 454, 455, 458, 471.
Conseil de famille, 221, 314, 315, 327, 423, 443, 445.
Consentement, 195, 241, 243.
Consignation, 371, 372, 378, 399, 400, 402.
Consolidation, 133 et s., 150 et 151.
Constructions, 90.
Contribution foncière, 108, 451.
Convenant, 4.
Convention matrimoniale, 132 et s., 245 et s.
Co-propriété, 138 et s., 426 et s., 444 et s.
Corvée, 141.
Coupe de bois, 211, 393 et s.
Créancier, 70, 126, 384.
Date certaine, 338.
Décharge, 172.
Déchéance, 234.
Définition, 1 et s.
Défrichement, 3, 90, 178, 193, 194, 361.
Dégradation, 168 et s., 389, 393, 403.
Déguerpissement, 150.
Délai, 329, 330, 332, 386, 391, 399, 400, 430.
Délivrance, 62.
Demande (renouvellement de la), 400 et 401.
Denier d'entrée, 66, 96, 97, 253, 409.
Denrée, 121.
Dépens. — V. *Frais et dépens.*
Dépossession, 456.
Dépôt au greffe, 376.
Dernier ressort, 112.
Déshérence, 216, 236.
Désistement, 392, 453.
Destination des lieux, 180, 181, 192.
Destruction, 196, 197, 393.
Détenteur, 62.
Dime, 99, 104 et s.
Disposition (liberté de), 264.
Dol, 69.
Dolmen, 374.
Dommages-intérêts, 196, 220, 371, 393, 395.
Douaire, 206, 313.
Droit fixe, 449, 469, 471.
Droit foncier, 5.
Droit intermédiaire, 23, 24, 26 et 27.
Droit proportionnel, 456 et s., 463, 465, 467, 473, 474, 477.
Durée, 90, 257, 266 et s., 452, 453 et s.
Échéance, 129, 274 et 275.
Édifice, 1 et s., 28, 53 et s., 93, 127, 128, 158, 178, 182, 183, 200 et s., 311, 366, 367, 369, 458, 459, 469.
Effet rétroactif, 78, 472.
Emgré, 47.
Emondage, 93, 173 et s., 393.
Emphytéose, 8 et 9.
Enchères, 129, 130, 300.
Engrais, 3, 362, 396.
Enregistrement, 207, 447 et s.
Estimation, 195, 336, 352, 354 et s., 397, 399 et s., 403, 425, 434, 435, 441 et 442.
Etablissement public, 256, 288.
Etang, 3.
Eviction, 39.
Exécution, 92.
Exécution provisoire, 351.
Expertise, 108, 215, 340, 349, 350, 352 et s., 397.
Exploit, 283.
Exposé, 274 et s., 292, 405.
Expulsion, 35, 62.
Extraction, 368.
Faute, 168.
Femme mariée, 61, 248, 256, 317, 328, 421.
Féodalité, 23 et s., 26, 48, 91, 102, 104, 109, 110, 236 et s., 309.
Fermier, 258.
Fin du bail, 274 et s.
Foncialité, 5.
Fondement, 187, 189.
Fontaine, 3.
Forme, 72 et s.
Fossé, 3, 177, 191, 252.
Frais et dépens, 112, 121, 196, 283, 361, 377 et s., 380, 401, 403, 442.
Fraude, 384.
Fruit, 30, 105, 127, 223, 270.
Fruits pendants par racines, 286.
Futaie, 200. — V. *Bois.*
Garantie, 62, 152, 224.
Garenne, 82.
Genêt, 395.
Graine, 121.
Guerre, 108.
Habitation, 415.
Héritier, 140, 143, 217, 241 et s., 353.
Héritier bénéficiaire, 256, 258, 259, 288.
Homologation, 221, 314, 423, 443, 445.
Huissier, 342.
Hypothèque, 103, 128, 148 et s., 205, 211, 227 et s., 477.
Immeuble, 132, 206 et s., 221, 222, 228, 473.
Impôt, 101, 106, 108.
Indemnité, 43, 147, 285.
Indivisibilité, 37, 117, 138, 237, 241, 318, 375.
Indivision, 289, 445.
Inscription hypothécaire, 128.
Insertion judiciaire, 300.
Intention, 156.
Intérêt, 118.
Interprétation, 74, 455.
Interrogatoire, 262.
Intervention, 431.
Jardin, 184, 192.
Jouissance, 58, 459.
Juge de paix, 171, 340 et s., 344, 354 et s., 376, 379, 387.
Jugement, 283, 294 et s., 437, 441.
Labours, 3, 396.
Lande, 395.
Lésion, 64 et s., 67 et s., 97, 221.
Lettre de non préjudice, 197.
Lettre patente, 111 et s.
Licitation, 140 et 141.
Liquidation, 105, 140.
Liste électorale, 468.
Livraison, 121 et 122.
Main-d'œuvre, 366.
Maison, 200, 413.
Mandat, 60, 258.
Mandataire, 283, 420.
Mari, 58.
Mauvaise foi, 223.
Menhir, 374.
Meuble, 127, 128, 131, 206 et s., 222, 228, 287, 421, 465, 473, 475 et 476.
Mineur, 221, 223, 314 et s., 327, 422 et s., 443, 445.
Mineur émancipé, 58, 256 et s.
Mise en cause, 252, 312.
Moulin, 110.
Mur, 3, 190.
Mutation droit de, 447 et s.
Négligence, 401.
Notaire, 376.
Notification, 283, 300, 320 et s., 435.
Nouvelleté, 7, 254.
Noyer, 163.
Nullité, 299, 347.
Ordre public, 383.
Originaux (nombre des), 87, 263.
Paiement, 93, 115, 123 et s., 129, 274 et s., 330, 399, 400, 434 et s.
Partage, 138 et s., 206, 226, 323.
Pierre, 368.
Pigeon, 82.
Plantations, 164, 184.
Plus-value, 366 et 367.
Possession, 18, 76, 143 et 144.
Pot-de-vin, 254.
Prairie, 3, 184, 192, 200, 269, 270, 361 et 362.
Prescription, 33, 41, 78, 83, 92, 101, 119, 120, 143 et s.
Présomption, 76 et s., 81 et s., 145, 226.
Prestation, 90.
Preuve, 72 et s., 373, 374, 466.
Preuve par écrit (commencement de), 262.
Preuve testimoniale, 262.
Privilège, 127 et 128.
Procès-verbal, 300, 348, 359, 376, 377, 402.
Procuration, 420.
Propriété, 344.
Publication, 298.
Puits, 3.
Purge, 230.
Rachat, 30, 34, 35, 185, 202, 203, 313.
Receveur de terre, 258, 259, 288.
Récolte, 269.
Reconstruction, 186 et s.
Récusation, 357 et s.
Redevance, 33, 48, 90, 91, 261, 451, 456, 460, 465.
Référé, 360.
Remboursement, 1, 26, 31, 33, 36, 37, 44, 45, 47, 59, 98, 101, 135, 150, 155, 215, 230, 233, 246, 267, 297, 319, 352 et s., 375, 391, 396 et s., 401, 404 et s., 461, 472, 478.
Réméré, 202, 203, 230, 311.
Renonciation, 118, 259, 268, 280, 307 et s., 333, 383, 384, 432 et s.
Renouvellement, 88, 107, 253 et s., 400 et 401.
Rente, 1, 26 et s.
Rente convenancière, 30, 97 et s., 450, 463, 467.
Réparation, 179, 190, 211.
Réserve, 301.
Résiliation, 129, 294 et s., 471, 472, 479.
Responsabilité civile, 168, 170 et s.
Responsabilité pénale, 169.
Restitution, 112, 113, 223.
Rétroactivité, 29 et s., 408.
Rétrocession, 416.
Revente, 208, 458.
Revue, 380 et s.
Sable, 368.
Saisie, 129, 130, 288, 293, 295, 440.
Saisie-arrêt, 233.
Semis, 184.
Serment, 262, 356, 377.
Servitude, 147, 250.
Solidarité, 37, 116 et s., 168, 226, 241 et s., 290, 321, 324, 444.
Sommation, 402.
Stellionat, 224.
Subrogation, 46, 155, 281, 319.
Succession, 206, 236 et s.
Superfice, 2 et s., 20, 28, 53 et s., 93, 127, 128, 160, 178, 182, 183, 200 et s., 311, 447, 448, 457, 459, 468 et 469.
Tacite reconduction, 265 et s., 332 et s.
Talus, 3, 190.
Tarif, 379.
Terrain en valeur, 58 et 59.
Terrain vague, 58 et 59.
Terre labourable, 361.
Tiers, 99, 101, 131, 157, 210 et s., 222.
Tiers acquéreur, 39 et s., 42 et 43.
Timbre, 482.
Titre, 18, 76, 78, 143, 145 et 146.
Titre exécutoire, 295, 436 et s.
Titre nouvel, 469.
Toiture, 188.
Transcription, 55, 89, 154, 209, 473, 477 et 478.
Tribunal civil, 47, 340, 344 et s., 354, 387.
Tuteur, 58, 288, 314 et s., 327, 423, 443, 445.
Urgence, 351.
Usage, 16 et s., 49, 72, 74 et s., 81, 84, 93, 110, 115, 116, 121, 122, 163, 215 et s., 235 et s., 267, 293, 299, 329, 361, 370, 380, 393 et s., 405.
Usine, 413.
Usufruitier, 288, 313, 419.
Vacations (frais de), 379.
Vente, 51 et s., 57 et s., 62, 64 et s., 67 et s., 97, 150, 202, 209, 215, 220, 221, 223, 230, 417.
Vente aux enchères. — V. *Enchères.*
Vente sur bannie. — V. *Bannie.*
Verger, 184.
Vétusté, 367.
Vigne, 269.
Violence, 69.
Visa, 300.
Volière, 82.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 49).

CHAP. II. — Nature et caractères du bail a domaine congéable. — Capacité (n. 50 à 70 *bis*).

CHAP. III. — Formes et preuve du bail (n. 71).

§ 1. — *Baux antérieurs à la loi de 1791* (n. 72 à 83).

§ 2. — *Baux postérieurs à la loi de 1791* (n. 84 à 92).

CHAP. IV. — Des droits respectifs des parties (n. 93 et 94).

Sect. I. — Des droits du propriétaire foncier (n. 95).

§ 1. — *Des droits du foncier dans ses rapports avec le domanier* (n. 96 à 130).

§ 2. — *Des droits du foncier dans ses rapports avec les tiers* (n. 131).

I. — Conventions matrimoniales (n. 132 à 137).

II. — Partage et liquidation (n. 138 à 142).

III. — Prescription (n. 143 à 147).
IV. — Hypothèques (n. 148 à 151).
V. — Actes de disposition (n. 152 et 153).
VI. — Cession de créance (n. 154 à 156).

Sect. II. — **Des droits du domanier** (n. 157).

§ 1. — *Des droits du domanier vis-à-vis du propriétaire foncier* (n. 158).

1° Droits du domanier sur le sol (n. 159 et 160).
I. Biens fonciers (n. 161 à 177).
II. Autres biens (n. 178 à 199).
2° Droits du domanier sur les édifices et superficies (n. 200 à 209).

§ 2. — *Des droits du domanier vis-à-vis des tiers* (n. 210 et 211).

I. — Du droit d'aliéner (n. 212 et 213).
II. — Du droit d'aliéner (n. 214 à 226).
III. — Du droit d'hypothéquer (n. 227 à 234).
IV. — Successions. — Partages (n. 235 à 244).
V. — Conventions matrimoniales (n. 245 à 249).
VI. — Action en justice (n. 250 à 252).

CHAP. V. — Du renouvellement du bail et de la tacite reconduction (n. 253 à 273).

CHAP. VI. — Fin du bail.

Sect. I. — **De l'exponse et de la vente sur simples bannies.**

§ 1. — *De l'exponse* (n. 274 à 283).

§ 2. — *De la vente sur simples bannies* (n. 284 à 304).

Sect. II. — **Du congément** (n. 305 à 311).

§ 1. — *Qui peut exercer le congément* (n. 312 à 319).

§ 2. — *Contre qui le congément peut être exercé* (n. 320 à 328).

§ 3. — *Époque du congément* (n. 329 à 339).

§ 4. — *Procédure et compétence* (n. 340 à 351).

§ 5. — *Effets du congément.*

1° De la prisée (n. 352 à 379).
2° De la revue (n. 380 à 392).
3° Droits et obligations des parties en vertu du congément (n. 393 à 403).

Sect. III. — **Du remboursement** (n. 404 à 410).

§ 1. — *Qui peut provoquer le remboursement et contre qui il peut l'être* (n. 411 à 433).

§ 2. — *Du refus de paiement et de la vente de bannies* (n. 434 à 440).

§ 3. — *De la faculté d'abandon* (n. 441 à 446).

CHAP. VII. — Enregistrement et timbre (n. 447 à 482).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le bail *à convenant* ou *à domaine congéable* est un contrat par lequel le propriétaire d'un fonds en concède la jouissance pour un temps déterminé, moyennant une rente annuelle, avec aliénation, au profit du preneur, des édifices et superfices qui existent sur le fonds, et sous la condition expresse que ce preneur ne pourra être expulsé de la jouissance, sans qu'on lui ait préalablement remboursé les édifices et superfices qui existeront à l'époque de sa sortie et suivant la valeur qu'ils auront alors. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Bail à convenant*; Henry de Villeneuve, *Du domaine congéable*, n. 2. — V. aussi, Carré, *Domaine congéable*, n. 4 et 5.

2. — D'après la définition qui précède et comme le fait remarquer Hévin (*Consultations*, n. 104), trois choses forment la substance du bail à convenant : 1° *retention de la propriété foncière ou directe* par le propriétaire que l'on nomme pour cette raison *propriétaire foncier*; 2° *acquisition des édifices et superfices* avec faculté de jouir du fonds en payant une rente annuelle, de la part du preneur, que l'on nomme *domanier* ou *colon, tenancier, superficiaire*; 3° *faculté de congédier*, autrement dit d'expulser le colon, en le remboursant des édifices et superfices; condition propre et spéciale, qui a fait donner à la chose le nom de *domaine congéable*. — Carré, n. 9; Rolland de Villargues, n. 1; Duvergier, t. 1, n. 213; Aulanier, *Domaine congéable*, n. 12 et s.

3. — Les édifices et superfices appelés aussi *droits réparatoires, droits superficiels, droits convenanciers* comprennent tout ce que la main de l'homme a ajouté de valeur au fonds inculte. Ainsi ils comprennent : 1° tous les bâtiments construits sur la tenue; 2° les aires à battre, les murs, les talus, les fossés, les barrières, les puits, les fontaines, les étangs, les réservoirs d'eau pour laver ou pour rouir les lins, les chemins pratiqués pour le service particulier de la tenue; 3° le premier défrichement des terres, les labours et engrais, le tissu des prairies, les canaux d'irrigation; 4° tous les bois autres que les arbres fonciers (qui appartiennent au propriétaire), c'est-à-dire les arbres fruitiers, les bois *puinais*, tels que saulx, morsaulx, épines, sureaux, aulnes, genêts, genèvres et ronces. On peut y joindre le coudrier, le houx et le bouleau. Les bois taillis avec leurs souches sont aussi réputés convenanciers. — Aulanier, n. 298; Baudouin, n. 304; Le Guével, p. 107 et 117.

4. — L'immeuble qui fait l'objet du contrat prend le nom de *convenant*, de *tenue convenancière*, par opposition à la *tenue à héritage* qui désigne l'immeuble dont le fonds et les superfices appartiennent au même propriétaire. — Aulanier, n. 6; de Villeneuve, *Du domaine congéable*, n. 3.

5. — Le fonds réservé par le bailleur est quelquefois désigné par les mots : *droits fonciers, foncialité*. D'autre part, pour distinguer une tenue sur laquelle s'élèvent des bâtiments, d'une autre où il n'en existe pas, on dit que la première est *étagère* ou à *étage*. — Aulanier, n. 6; de Villeneuve, *loc. cit.*

6. — Le *congément* est le droit pour le propriétaire (foncier) de donner congé au preneur (domanier). — *La baillée* se distingue du bail; le bail est l'acte par lequel le propriétaire établit le domaine congéable; la baillée est, au contraire un acte par lequel le foncier confirme au colon détenteur ou donne à un tiers, avec pouvoir de congédier le détenteur, la jouissance des droits convenanciers ou, ce qui est la même chose, le droit d'obtenir les édifices et superfices détachés du fonds par le bail. Ainsi il y a deux sortes de *baillées* : lorsqu'elle est confirmative, elle s'appelle *baillée d'assurance* ou de *renouvellement*, et lorsqu'elle est donnée à un tiers qui a droit de congédier le détenteur elle s'appelle *baillée de congément* ou simplement *baillée*. — Carré, *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables*, glossaire; de Villeneuve, *loc. cit.*

7. — On entend par *commission* ou *nouvelleté* la somme plus ou moins forte moyennant laquelle le bailleur accorde la baillée d'assurance.

8. — On a beaucoup discuté sur l'origine du bail à domaine congéable. Selon M. Derôme (*De l'usement de Rohan*, etc., Revue crit., t. 21, 1862, p. 239), le bail à domaine congéable aurait son origine dans le droit romain et viendrait de l'emphytéose.

9. — Mais cette opinion nous paraît peu plausible, à raison des différences profondes qui existent entre ces deux contrats. Ainsi, dans l'emphytéose, le preneur n'est pas propriétaire des bâtiments; il en est autrement du domanier, qui ne peut être expulsé de la tenue que moyennant remboursement. En outre, l'emphytéote ne peut être expulsé lorsqu'il paie régulièrement le droit convenu. — Paul, L. 1, ff., *Si ager vectigalis*, 1, 6, t. 3; Code, L. 1, *De admin. rer. public.*, 1, 11, t. 30 et L. 2, *De vent. reb. civit.*, 1, 11, t. 31; — ... tandis que le domanier peut être congédié lors même qu'il paie la redevance. — De Villeneuve, n. 11.

10. — Suivant l'opinion la plus accréditée, le bail à domaine congéable remonte à l'époque des vieux Celtes qui n'avaient nul besoin d'aller chercher un contrat romain pour lui faire subir des modifications de nature à le rendre méconnaissable. Il paraît donc que ce genre de bail, qui existe d'un temps immémorial dans la partie de la Bretagne formant aujourd'hui les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, et qui est resté inconnu partout ailleurs, a pris naissance lors des émigrations des bretons insulaires dans l'Armorique, du IIe

au XVe siècle. Les propriétaires ne voulant ni donner ni vendre leurs terres à ces nouveaux venus qui ne présentaient aucune garantie, ceux-ci, de leur côté, ne voulant pas devenir serfs de la glèbe, on imagina un contrat qui, sans déposséder les uns, laissât aux autres leur liberté, et en même temps leur assurât une juste récompense de leurs travaux. — Carré, p. 1 et s.; Troplong, n. 61; de Villeneuve, n. 15, p. 24.

11. — M. Garsonnet (*Histoire des locations perpétuelles*, p. 397 est du même avis. « Ce fut, dit cet auteur, un contrat absolument local qui fut la contre-partie de l'émigration bretonne ». On inventa alors le domaine congéable qui ne demande au propriétaire aucune avance de fonds et laisse au colon, avec sa liberté, la certitude de rentrer dans ses déboursés. Les émigrants acceptèrent d'autant mieux cette combinaison qu'ils la connaissaient déjà, car la tenure perpétuelle était le droit commun de la Cambrie.

12. — On peut faire à cette opinion une double objection. D'une part, si les bretons insulaires ont importé ce contrat dans notre Armorique, on devrait trouver son analogue dans le pays de Galles. Or, des recherches de M. Garsonnet il ressort qu'aucune tenure anglaise ne se rapproche dans l'ancien droit de ce pays du domaine congéable français.

13. — De plus, le domaine congéable, quoiqu'usité surtout en Bretagne, ne lui est cependant pas particulier. Il a existé et il existe encore aux environs de Toulon et probablement sur toute la côte française et italienne de l'ancienne Ligurie. Or, il est certain que les bretons n'y sont pas descendus.

14. — Dans une autre opinion enfin, il ne faudrait voir dans le bail à convenant comme dans tous les baux à rente ou perpétuels qu'une concession ayant pour objet de permettre aux anciens serfs de passer à l'état de fermiers libres. Dans cette opinion, l'établissement du domaine congéable n'aurait eu lieu vraisemblablement qu'entre le Xe et le XIIe siècle. Don Morise, il est vrai, cite un acte du IXe siècle auquel Lobineau attribue le caractère de domaine congéable. Mais le plus ancien que M. du Chatellier ait pu trouver dans les archives du Finistère est de 1380.

15. — Quoi qu'il en soit, nous ne nous occuperons ici que du bail à domaine congéable de la Bretagne, et nous essayerons d'abord de limiter les lieux où il est usité. Quelque difficile qu'il soit de représenter par une figure géométrique la limite du domaine congéable en Bretagne, on peut cependant dire, sous réserve de certaines irrégularités sur tel ou tel point, qu'elle peut être représentée par un losange irrégulier dont les angles seraient Quimper, Quimperlé, Lamballe et Lannion. Comme on peut le voir, toute la partie du Finistère sise au nord d'une ligne allant de Brest à Léon ne le connut pas, ou ne le connut que tard et par contagion. De même, il n'était pas usité dans l'est du Morbihan actuel, dans toute la partie sise au sud d'une ligne passant par Lorient et Ploermel. En somme, le domaine congéable était pratiqué dans la partie de la Bretagne la plus pauvre, sur les points qui étaient en friche et où s'étendaient des bois dont les forêts actuelles de la Bretagne du centre ne sont que des débris.

16. — Dans le principe, les droits et obligations des parties durent être réglés jusque dans leurs moindres détails par les clauses du bail; mais bientôt, celles de ces clauses qui se reproduisaient habituellement, au lieu d'être exprimées, furent sous-entendues; de là naquirent des usages qui formèrent, pour chaque acte, une sorte de convention supplémentaire tacite. — Carré, p. 11; Aulanier, n. 2.

17. — Ces usages n'étaient point partout les mêmes. Il y avait sept *usements* divers empruntant leur nom chacun au territoire qu'il régissait. C'étaient les usements de Tréguier et Goëlo, de de Cornouailles, de Broërec, de Poher, de Léon, de Daoulas, de Porhoët et de Rohan. — Carré, p. 12 et 13; Aulanier, n. 2.

18. — On retrouve la trace de ces usements dans le chapitre de la très-ancienne coutume de Bretagne rédigée en 1330, dans la première réformation, en 1539, et plus expressément encore dans la deuxième réformation, en 1581. Ces usements ont été recueillis et ils doivent être encore consultés, car la révolution, après quelques hésitations, a maintenu le bail à domaine congéable. Il n'est encore pas rare de voir invoquer aujourd'hui devant les tribunaux des titres ou des possessions qui datent d'un ou deux siècles, et pour lesquels l'usement est le complément indispensable.

19. — Comme l'a observé avec raison M. Derôme ces usements doivent être divisés en deux classes. Les usements de Tréguier et de Goëlo ont autorité sur toute la Bretagne du nord, de Tréguier à Dol. De ces usements ne diffèrent que par des variantes les usements de Poher et de Porhoët. Ce sont ces usements du nord qui ont été commentés par Baudoin de Maison Blanche en 1776, par M. Carré en 1822, par M. Aulanier en 1824 et en 1874. Les usements du sud (Daoulas Cornouailles et Brouërec) sont régis d'après l'usement de Rohan. — Derôme, *Rev. crit.*, t. 21, p. 252.

20. — Au point de vue économique, ces contrats ont sans doute eu leur utilité. On doit tenir compte de ce fait que les biens ainsi donnés se composaient presque toujours de forêts qui restaient la propriété du propriétaire foncier. On voit dès lors que la propriété des superfices pour le domanier était pour lui la contre-partie de la peine qu'il prenait à défricher certaines parties; aussi était-il juste qu'ils lui fussent payés lorsqu'il quittait le fonds. D'ailleurs, ces superfices n'acquéraient quelque valeur qu'autant que le domanier restait quelque temps sur le fonds, qu'il n'était pas brusquement congédié.

21. — A l'origine, l'usage des congéments était extrêmement limité; les mœurs pendant longtemps apportèrent un obstacle à la faculté du congément. Mais lorsque la noblesse, appauvrie par un luxe immodéré, dut se créer de nouvelles ressources, elle le fit en menaçant les domaniers de congément même avant l'expiration du bail. Les colons résistèrent et prétendirent dans leur « code païsant » imposer à leur seigneur les conditions prévues par les coutumes. Les seigneurs ayant passé outre, les praticiens inventèrent vers 1776, pour remédier au mal, une clause qui devint de style : elle donnait au colon une assurance perpétuelle contre le congément, à condition qu'il payât tous les neuf ans un droit de commission, fixé une fois pour toutes par le contrat primitif. — Garsonnet, *op. cit.*, p. 400.

22. — L'usage du congément a profondément dénaturé, au point de vue économique, le bail à convenant. « Tant que la faculté de congédier est restée lettre morte, dit M. Garsonnet (p. 401), cette combinaison a été utile aux deux parties et favorable au progrès de l'agriculture; mais, dès que le propriétaire a usé rigoureusement de son droit et traité son colon en tenancier *at will*, suivant l'expression anglaise, il a coupé court aux entreprises agricoles. Comment le colon se serait-il attaché à la terre qui pouvait lui être enlevée d'un jour à l'autre? Pourquoi aurait-il commencé des travaux de longue haleine qu'il n'avait pas la certitude d'achever? Ainsi s'expliquent les jugements opposés qu'on a portés sur le bail à domaine congéable. Quand MM. Benoiston de Chateauneuf et Villermé (Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, t. 4, 1844, p. 735 et s.), disent qu'il a produit d'heureux effets et stimulé le zèle des domaniers, quand M. du Chatelier (Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques, 1861, t. 57, p. 19 et 44), y trouve la cause de l'attachement proverbial du paysan breton à son sol, ils veulent parler du temps où le congé n'était pas un perpétuel danger pour le colon. Les choses ont changé depuis, et M. Léonce de Lavergne (*L'économie rurale de la France*, p. 215 et s.), a pu dire sans exagération que ce contrat était une des causes principales de la misère dont on a longtemps souffert autrefois en Basse-Bretagne. — Garsonnet, p. 401.

23. — Au moment de la Révolution, ce contrat se présentait avec un caractère peu défini. Comme les usements, et notamment celui de Rohan, contenaient sur plusieurs points des dispositions bizarres et vexatoires, et qui donnaient aux baux un caractère quasi-féodal, des réclamations s'élevèrent à cet égard aussitôt que la Constituante eut voté la suppression du régime féodal.

24. — L'Assemblée constituante renvoya l'examen de cette question importante aux cinq comités réunis de féodalité, de constitution, d'agriculture, du commerce, des domaines. L'examen de la question dura plus d'un an et donna lieu à la loi du 6 août 1791 qui, en maintenant le bail à domaine congéable, suivit les avis de la Société d'agriculture et fit subir à ce contrat des changements importants dont nous parlerons plus loin. L'Assemblée constituante proscrivit néanmoins tout ce qui, dans ce contrat, lui parut entaché de féodalité ou contraire aux principes de la nouvelle législation. — Carré, p. 31 et s.; Duvergier, n. 216.

25. — On ajouta même que l'abolition des droits féodaux ou quasi-féodaux serait applicable aux domaines congéables à dater,

non pas de la loi du 6 août 1791, mais de la publication des lettres patentes du 3 nov. 1789. — Carré, p. 59 et 60.

26. — De nouvelles réclamations s'élevèrent cependant, et le 27 août 1792 intervint un décret qui, sur le motif erroné que le domaine congéable était de nature féodale, déclara les colons propriétaires incommutables du fonds de leurs tenues, à la charge de payer au bailleur la rente convenancière, qu'ils rembourseraient quand ils voudraient.

27. — Le 29 flor. an II, nouveau décret qui, allant plus loin encore, déclara supprimées toutes les rentes convenancières qui n'avaient pas été créées sans mélange et signe de féodalité.

28. — C'était là, dit M. Toullier (t. 3, n. 103), une violation de propriété tout aussi manifeste que si l'on avait donné aux propriétaires fonciers la propriété des édifices et superfices qui appartenaient aux colons. Aussi, après la Terreur, une loi réparatrice, du 9 brum. an VI, vint-elle abroger les décrets des 27 août 1792 et 29 flor. an II, remit en vigueur la loi du 6 août 1791, et réintégra les propriétaires spoliés dans la plénitude de leurs droits.

29. — Quel a été l'effet de cette loi du 9 brum. an VI? A-t-elle eu pour conséquence d'anéantir les actes faits sous l'empire de la législation abrogée par elle, et de porter atteinte aux droits qui avaient pu naître, soit au profit des tiers, soit au profit des tenanciers eux-mêmes?

30. — Dans les rapports des tenanciers et des anciens propriétaires, la cour de Rennes lui a attribué un effet rétroactif et elle a décidé plusieurs fois que les rachats opérés en vertu de cette législation ont été annulés, et les propriétaires rétablis de plein droit dans la propriété de leurs tenues; — que même le colon a dû être condamné au rapport des levées de la rente foncière et convenancière non perçues par le propriétaire, sans pouvoir invoquer la bonne foi pour s'en affranchir en réclamant droit aux fruits. — V. notamment Rennes, 29 janv. 1825, Mahé, [S. et P. chr.]; — 5 févr. 1828, Leroux, [P. chr.]; — 31 mai 1847, sous Cass., 24 janv. 1849, Cloarec, [P. 49.1.234, D. 49.1.75] — V. en ce sens, Carré, p. 374 et s.; Aulanier, n. 513.

31. — Mais cette opinion n'est pas partagée par tous les auteurs et M. Aulanier, notamment (n. 531 et s.), tout en admettant le principe de la rétroactivité, est d'avis que si le foncier a pu se faire réintégrer dans la propriété qui lui avait été enlevée par la loi du 27 août 1792, il ne l'a pu qu'en remboursant, lors du congément, les innovations que le colon avait faites sous l'empire de cette loi. On peut dire que l'équité exigeait, en effet, que le colon qui avait pu un instant, et par l'autorité d'une loi, se considérer comme propriétaire, fût couvert de ses déboursés et des frais qu'il avait pu faire pour augmenter la valeur du fonds.

32. — Une décision analogue doit être donnée à l'égard des dispositions que le colon, sous l'autorité de la même loi, aurait pu faire des bois fonciers dont elle lui attribuait la propriété. C'est, du reste, dans un cas comme dans l'autre, le colon qui doit justifier que les innovations et les actes de disposition qui lui sont reprochés se placent pendant la période qui sépare la loi de 1792 de celle du 9 brum. an VI. — Aulanier, n. 533 et 535.

33. — Jugé, dans tous les cas, que les domaniers n'ont pu à juste titre opposer la prescription dont parle l'art. 1304, C. civ., aux propriétaires fonciers qui avaient négligé de demander, dans les dix ans, la nullité des remboursements faits par suite de la loi du 27 août 1792, ni prétendre retenir, comme les ayant perçus ou gardés de bonne foi, à titre de propriétaires, et sous la garantie de la loi, les levées échues des redevances remboursées en 1792. — Cass., 16 juill. 1828, Mahé, [S. et P. chr.]

34. — Mais le système de la non-rétroactivité de la loi du 9 brum. an VI est plus généralement admis et il a été jugé qu'en abrogeant la loi du 27 août 1792, qui donnait aux colons à domaine congéable, par elle déclarés propriétaires incommutables du fonds de leurs tenues, la faculté perpétuelle de racheter leurs rentes convenancières, la loi du 9 brum. an VI n'avait pas porté rétroactivement atteinte aux actes faits sous l'empire et conformément à la première de ces lois; qu'en conséquence, les anciens colons qui, profitant du bénéfice de la loi du 27 août 1792, avaient racheté lesdites rentes convenancières, ne peuvent être soumis au congément rétabli par la loi du 9 brum. an VI. — Cass., 18 nov. 1846, Leseach, [S. 47.1.97, P. 46.2.660, D. 47.1.101]; — 3 mai 1848, Larsonneur, [S. 48.1.713]; — 3 mai 1848, Hervé, [S. 48.1.448, P. 48.2.98, D. 48.1.85]; — 24 janv. 1849, Cloarec, [S. 49.1.112, P. 49.1.234, D. 49.1.74]; — 5 juill. 1853, Quemeneur, [S. 53.1.625, P. 55.1.122, D. 53.1.294] — Angers, 7 juill. 1847, Leseach, [S. 49.2.365, P. 49.2.140]; — 23 août 1848, Hervé, [S. 49.2.365, P. 49.1.51, D. 49.5.117] — V. en ce sens, Rolland de Villargues, n. 5; Sébire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, v° *Bail à dom. cong.*, n. 5.

35. — Par application de cette jurisprudence, il a été décidé que les anciens détenteurs, à titre de domaine congéable, de fonds dont ils avaient été déclarés propriétaires incommutables par la loi du 27 août 1792, ne pouvaient, après avoir, en vertu de cette loi, opéré le rachat des rentes dont ils étaient grevés, avant que celle du 9 brum. an VI eût abrogé la première et interdit la faculté de rachat, être expulsés de leurs domaines par l'ancien foncier : que le remboursement, opéré par eux dans l'intervalle de ces deux lois, avait non seulement éteint la rente, mais consolidé la propriété dans leurs mains. — Cass., 1er juin 1853, Piclet, [S. 53.1.630, P. 53.1.658, D. 53.1.192].

36. — Mais il a été décidé, par contre, que le jugement, passé en force de chose jugée, qui avait ordonné que certains détenteurs d'un fonds à titre de domaine congéable feraient la déclaration des parcelles qu'ils détenaient, leur avait attribué d'une manière tellement absolue la qualité de domaniers, qu'ils ne pouvaient plus ultérieurement soutenir qu'ils étaient devenus propriétaires incommutables, au moyen du remboursement par eux du capital de la rente, en vertu de la loi du 27 août 1792. — Cass., 5 juill. 1853, précité.

37. — Le même arrêt a reconnu que le jugement, passé en force de chose jugée, qui avait attribué la qualité de domaniers à certains anciens détenteurs d'un fonds à titre de domaine congéable n'était pas opposable aux autres, non parties au jugement; que le principe de la solidarité ou de l'indivisibilité entre cotenanciers ne pouvait pas faire que ce qui avait été jugé à l'égard des uns dût être réputé jugé à l'égard des autres, qui prétendaient être devenus propriétaires incommutables au moyen du remboursement par eux du capital de la rente. — Même arrêt.

38. — On a pu aussi décider, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité, que bien que le décret du 27 août 1792 eût aboli les rentes convenancières, cependant, comme la loi du 9 brum. an VI, en annulant ce décret, avait remis en vigueur le décret du 7 juin 1791 qui maintenait ces rentes, les arrérages en étaient dus même pendant le temps où la loi intermédiaire avait été en vigueur. — Cass., 3 août 1812, Jauze et Bourdonnaye, [S. et P. chr.]

39. — En tous cas, à l'égard des tiers, le principe de la non-rétroactivité n'est pas contesté, et on reconnaît que rien n'a autorisé les anciens propriétaires fonciers à les évincer des acquisitions par eux faites conformément aux dispositions de la loi du 27 août 1792. — Carré, p. 353; Aulanier, n. 513.

40. — Toutefois, cette décision ne doit pas être admise d'une manière absolue, et si la loi du 9 brum. an VI a pu, en droit pur, être opposée à des tiers acquéreurs, cela ne doit être entendu qu'en l'absence de toutes circonstances de fait de nature à ôter à ceux-ci le droit d'argumenter de la non-rétroactivité, s'il était établi par exemple, que le tiers n'avait entendu acheter que des droits convenanciers, ou si, postérieurement à son acquisition, il avait fait des actes susceptibles de faire présumer qu'il ne se considérait que comme domanier. — Rennes, 28 août 1807, [cité par Aulanier, n. 518]; — 21 déc. 1820, [cité par Aulanier, n. 519] — *Sic*, Aulanier, n. 517.

41. — Il convient d'ajouter, au surplus, avec M. Aulanier (n. 523 et s.), qu'en admettant que la loi du 9 brum. an VI ait eu à leur égard une effet rétroactif, les tiers qui auraient voulu opposer une prescription n'auraient pas pu invoquer celle de l'art. 2265, C. civ., puisque, aux termes de l'art. 2281, C. civ., les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre (*De la prescription*) seront réglées conformément aux lois anciennes. Ils n'auraient donc pu invoquer que les anciennes prescriptions et notamment l'art. 275, cout. de Bretagne, qui règle la question d'une manière particulière.

42. — Du reste, quoique les tiers acquéreurs n'aient pas pu être inquiétés par l'application rétroactive de la loi du 9 brum. an VI, ils n'en devaient pas moins payer au foncier les arrérages, la rente dont la tenue était grevée, car la loi du 27 août 1792 ayant opéré entre le propriétaire et le colon un arrentement légal, celui-ci n'avait pu transmettre ses droits que tels qu'il les avait, c'est-à-dire aliéner l'héritage grevé de la rente

foncière que le tiers acquéreur était désormais obligé de servir à l'ancien propriétaire. — Aulanier, n. 515.

43. — M. Aulanier (n. 521) décide également que si le tiers acquéreur ne pouvait pas être évincé par le propriétaire foncier, celui-ci pouvait du moins exercer un recours en indemnité contre le colon qui avait vendu. Ainsi se trouve concilié, selon lui, avec l'équité, le principe de non-rétroactivité des lois appliqué à la loi du 9 brum. an VI.

44. — Il est à remarquer enfin que si, entre détenteurs d'un domaine congéable, il en était un qui avait remboursé, en vertu la loi du 27 août 1792, la totalité de la rente due au bailleur, il ne pouvait, par cela seul, exercer le droit de *congément* contre ses convenanciers, parce que le remboursement étant fait au profit commun de tous les débiteurs, les rendait tous propriétaires. — Cass., 21 therm. an VIII, Bodros, [S. et P. chr.]

45. — Il a été jugé par application de ce principe, que le remboursement fait au propriétaire foncier par un des héritiers du domanier, en vertu de la loi du 27 août 1792, avait profité à ses cohéritiers. — Même arrêt.

46. — ... Et qu'en conséquence, cet héritier n'avait pu, après l'abrogation de cette loi par celle du 9 brum. an VI, se prétendre, dans le silence du propriétaire foncier, subrogé à ses droits et exercer en son nom le droit de congément, alors même qu'avant la mort de son père il se serait rendu cessionnaire de ce droit. — Même arrêt.

47. — Relativement à la compétence, il a été jugé que la contestation entre un propriétaire de domaine congéable et le domanier, touchant l'effet du remboursement de la rente convenancière, d'après les lois des 27 août 1792 et 9 brum. an VI, devait être portée devant les tribunaux, comme question de propriété, et que l'autorité administrative ne pouvait en connaître, bien que le remboursement eût été fait à l'Etat, représentant le propriétaire alors émigré, en vertu d'un arrêté d'un directoire de département. — Cass., 11 nov. 1822, Derrien, [S. et P. chr.]

48. — En tous cas le détenteur, à titre de domaine congéable, de fonds chargés d'une redevance mélangée de féodalité, n'a pu être considéré comme recevable à invoquer l'abolition prononcée par la loi du 17 juill. 1793, la loi n'ayant aboli que les charges féodales imposées sur la *propriété*. — Cass., 5 déc. 1808, Laurent, [S. et P. chr.]

49. — La loi des 7 juin-5 août 1791 n'a pas été abrogée. — Cass., 8 déc. 1829, Damas, Cruze et de Narbonne, [P. chr.] — Il en résulte qu'aujourd'hui il faut distinguer entre les baux antérieurs à la loi de 1791 et les baux postérieurs. Les baux antérieurs sont régis par les usements qui sont encore en vigueur, mais qui ont été modifiés sur certains points seulement par la loi de 1791. Les baux postérieurs sont régis seulement par la loi de 1791, et, dans tous les cas où elle est incomplète, par les dispositions du Code civil.

CHAPITRE II.

NATURE ET CARACTÈRES DU BAIL A DOMAINE CONGÉABLE. — CAPACITÉ.

50. — Nous avons indiqué *suprà*, n. 1 et s., les éléments constitutifs du bail à domaine congéable. Mais, pour faire mieux ressortir le caractère et la portée de ce contrat, nous devons rechercher s'il présente le caractère d'une vente ou le caractère d'un louage.

51. — L'intérêt qu'il peut y avoir à distinguer s'il s'agit d'un bail ou d'une vente est multiple. La capacité des parties est différente suivant qu'il s'agit de passer l'un ou l'autre contrat. Ils ne sont pas soumis aux mêmes causes de rescision ou de résolution. Enfin, la loi du 23 mars 1855 a créé dans l'un et l'autre cas des obligations distinctes.

52. — La raison de douter provient de ce fait que la tenure à convenant était perpétuelle. Certains auteurs ont voulu s'attacher à ce caractère de perpétuité pour décider que cette tenure était translative de propriété. Aussi a-t-il été jugé qu'il y a bail à domaine congéable lorsque : 1° le bailleur n'aliène pas la propriété du fonds; — 2° que les édifices et superfices sont seuls détachés; — 3° que le propriétaire se réserve la faculté de congédier, alors même que le propriétaire aurait limité et restreint cette faculté. — Rennes, 1er déc. 1813, Quereau, [P. chr.]

53. — Mais il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que le propriétaire avait la faculté de congément, et que le tenancier pouvait, de son côté, rompre le contrat. Aussi comprend-on que, malgré ce caractère de perpétuité, on ait fait prévaloir dans une seconde opinion la faculté réciproque de chacune des parties de sortir des liens du contrat pour lui attribuer de préférence le caractère du louage.

54. — Dans une troisième opinion généralement suivie, on décide que le bail à convenant est un contrat mixte dans lequel, toutefois, le louage prédomine, en ce que la vente des édifices et superfices est résoluble. — Carré, p. 8; Rolland de Villargues, n. 10; Duvergier, n. 214 (qui cite Hévin, 104e consult., p. 478 et d'Argentré sur l'art. 299 de l'anc. cout. de Bretagne, glos. 2). — V. aussi de Villeneuve, n. 59.

55. — On en conclut que le bail à domaine congéable ne donne pas lieu à la transcription en vertu de l'art. 1, L. 23 mars 1855.

56. — Mais le caractère de louage ne convient vraiment qu'au bail du terrain; les superfices, au contraire, sont toujours l'objet d'une vente, qu'ils soient cédés par le foncier au domanier, ou qu'ils soient créés par le domanier, et deviennent à la fin du bail la propriété du foncier moyennant le paiement de l'estimation qui en sera faite.

57. — Nous avons dit *suprà*, n. 51, que la grande affinité qui existe entre le bail à convenant et la vente a fait naître aussi, au point de vue de la capacité des parties, des difficultés importantes. Faut-il que le foncier et le domanier aient pour conclure le bail la capacité qui leur serait nécessaire pour aliéner le fonds lui-même?

58. — M. Baudouin (n. 30 et s.) pense qu'un tuteur, un mineur émancipé, un mari, qui ne peuvent acconvenancer un terrain en valeur pourraient du moins bailler à convenant un terrain vague et inculte. La raison qu'il en donne est que l'acconvenancement ne ressemble à la vente qu'autant qu'il contient aliénation des droits réparatoires. Ce n'est qu'une simple cession de jouissance, dit-il, lorsqu'il n'a pour objet qu'un terrain sur lequel il n'y a ni édifices ni superfices.

59. — M. Aulanier (n. 35) adopte une opinion contraire et exige la capacité d'aliéner aussi bien quand il s'agit d'un terrain nu et vague que quand il y a des édifices et superfices. Nous serions tentés, en ce qui nous concerne, de nous rallier à cette opinion. L'obligation de rembourser, en cas de congément, les améliorations réalisées et les conditions imposées à l'exercice du droit de remboursement pour le domanier gênent, en effet, la liberté des parties et les placent dans une situation plus difficile que lorsqu'il s'agit d'un simple bail à ferme. Il y a toujours une aliénation ou une acquisition éventuelle pour le moment où le contrat devra prendre fin, et cette seule éventualité doit être suffisante pour rendre nécessaire chez les deux parties qui veulent contracter la capacité d'aliéner. — De Villeneuve, n. 76.

60. — Un arrêt du 22 août 1822 a jugé, en ce sens, que le mandat de gérer les biens et de les affermer n'autorise pas à les acconvenancer.

61. — Toutefois, il a été décidé que la femme qui reprend la libre administration de ses biens aux termes de l'art. 449, C. civ., peut prendre un bien à convenant et même renoncer à la faculté de demander le remboursement. — Cass., 13 déc. 1813, [cité par Aulanier, n. 33] — *Sic*, Aulanier, n. 33, qui, en admettant cette solution, paraît contredire ce qu'il énonce au n. 35.

62. — A un autre point de vue, l'existence d'un contrat de vente véritable quoique accessoire entre le bailleur et le preneur produit des conséquences importantes. Ainsi, on admet généralement que le bailleur est, comme un vendeur ordinaire, soumis à l'obligation de délivrance et de garantie; et que le preneur peut expulser le fermier qu'il trouverait en possession, dans les mêmes conditions que s'il était un acheteur ordinaire. — Aulanier, n. 36 et 37; de Villeneuve, n. 59.

63. — Le bail à convenant est-il rescindable pour cause de lésion? La négative cette fois semblerait s'imposer. En effet, en ce qui concerne le fonds même, il n'est l'objet que d'un simple fermage; or, on sait que la rescision n'est pas admise pour les baux proprement dits (V. *suprà*, v° *Bail* [en général], n. 1984).

Et quant aux édifices et superfices, ils sont considérés comme meubles entre le foncier et le colon; or, les ventes mobilières ne sont pas rescindables pour lésion.

64. — Cependant, déjà dans l'ancien droit, on admettait que le bail à domaine congéable était rescindable comme la vente, pour lésion de plus de moitié. — Baudouin, n. 231.

65. — Et aujourd'hui on admet encore que le foncier pourrait également demander la rescision du contrat pour lésion de plus des sept douzièmes (C. civ., art. 1674). — Aulanier, n. 38; de Villeneuve, n. 59.

66. — Seulement, pour arriver à constater la lésion, on doit tenir compte des caractères spéciaux du contrat. Il faut donc estimer les droits superficiels, abstraction faite du fonds, puisque ce sont ces droits qui seuls sont ici l'objet de la vente; et ensuite on compare le montant de cette estimation avec les *deniers d'entrée*, c'est-à-dire avec le prix de cession de ces droits. La rente convenancière doit rester en principe en dehors de cette estimation, cette rente n'étant que la représentation du fermage du fonds ou du mort. Il n'y aurait pas lieu de prononcer la nullité d'un bail à convenant par cela seul que le propriétaire établirait qu'il s'est réservé une rente trop modique; il devrait, dans ce cas, être considéré comme un simple bailleur qui n'a pas affermé assez cher. — Aulanier, *loc. cit.*; de Villeneuve, *loc. cit.*

67. — Mais le colon pourrait-il également combattre la demande en rescision pour lésion en justifiant que l'acconvenancement ne lui a été consenti sans deniers d'entrée, ou moyennant des deniers d'entrée trop modiques, que parce qu'il s'est engagé à payer une rente plus forte que celle que la tenue comportait naturellement. Un arrêt a admis la négative en se fondant sur ce que le bail à convenant comporte deux opérations juxtaposées, mais néanmoins distinctes et devant être considérées indépendamment l'une de l'autre. — Rennes, 6 pluv. an X, [cité par de Villeneuve, n. 60]

68. — Mais nous croyons, au contraire, que, dans ce cas, il y a lieu de prendre en considération la rente dont le colon est chargé. Si, en effet, la rente convenancière est distincte des deniers d'entrée, il n'en est pas moins vrai qu'il ne saurait être permis d'attaquer sans motifs des contrats faits de bonne foi et qui, en réalité, ne contiennent aucune lésion. Dans notre hypothèse, les deux éléments du bail donnent une juste compensation au propriétaire qui, par conséquent, ne saurait être recevable dans son action. — Aulanier, n. 39; de Villeneuve, *loc. cit.*

69. — Plaçons-nous maintenant dans l'hypothèse suivante : la rente, au lieu d'avoir été portée à un taux exagéré, a été réduite à un chiffre très-faible; et, d'autre part, les droits réparatoires ont été aliénés moyennant une somme qui ne représente que leur véritable valeur, ou même une valeur moindre, mais supérieure cependant aux cinq douzièmes. Si, dans ces circonstances, à raison de la modicité de la rente, le propriétaire subit une lésion totale de plus des sept douzièmes, sera-t-il fondé à demander la rescision du contrat? Nous ne le croyons pas. En effet, considéré comme détenteur précaire et passager du fonds, le domanier doit être assimilé au fermier dont le bail n'est pas rescindable par la modicité du fermage. Il est d'ailleurs reconnu (et cela d'après les plus anciens usages) que le taux de la rente est loin d'égaler la valeur locative du fond. Enfin, le foncier ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ne pas avoir imposé au domanier une redevance suffisante; et il ne pourrait être écouté dans sa demande que s'il prouvait que son consentement a été surpris par dol ou extorqué par violence. — Baudouin, n. 233; de Villeneuve, n. 61.

70. — En ce qui concerne les créanciers du propriétaire, il est certain qu'ils ne peuvent pas intenter l'action en rescision *au nom de leur débiteur*, par application de l'art. 1166, en se basant sur le taux dérisoire de la redevance. Mais ils peuvent agir, en leur propre nom, en vertu de l'art. 1167, qui les autorise à attaquer les actes faits en fraude de leurs droits. Ils ne doivent pas être, en effet, à la merci de leur débiteur qui, par mauvaise administration, par malveillance peut-être, aurait donné pour un prix dérisoire d'excellentes terres sur lesquelles n'existaient que des superfices peu considérables. — De Villeneuve, n. 62.

70 *bis*. — L'action en rescision n'étant pas ouverte à l'adjudicataire, ne saurait l'être non plus au preneur à domaine congéable. L'art. 1683 est ici applicable. — De Villeneuve, *loc. cit.*

CHAPITRE III.

FORMES ET PREUVE DU BAIL.

71. — Au point de vue des formes, il convient de distinguer entre les baux antérieurs et les baux postérieurs à la loi de 1791.

§ 1. *Baux antérieurs à la loi de 1791.*

72. — Antérieurement à la loi de 1791, le bail pouvait être fait avec ou sans écrit, et l'existence pouvait en être prouvée conformément aux anciens usements. C'est ce qui résulte, *a contrario*, des termes de l'art. 14 de la loi 1791 : « Tout bail à convenant ou baillée de revellement seront *désormais* rédigés par écrit ». Il en résulte que cette preuve est encore admissible. — De Villeneuve, n. 57.

73. — On doit de même regarder comme encore exigibles et obligatoires les lettres récognitoires dans lesquelles se trouve la description détaillée de tout ce qui appartient à l'un ou à l'autre, propriétaire foncier ou colon. — Carré, p. 81; Duvergier, t. 1, n. 219.

74. — Les usements qui régissaient autrefois le bail à domaine congéable ont été abrogés par la loi du 6 août 1791, et n'ont, dès lors, conservé aucune autorité législative sur les baux intervenus postérieurement à cette loi. Seulement ils peuvent, comme nous l'avons vu, servir à interpréter la volonté des parties quant aux points sur lesquels elles ne se sont point exprimées ou ne l'ont fait qu'avec obscurité. — V. Aulanier, n. 18; Carré, p. 16 et s., 200 et 201. — Quant aux baux ou baillées de renouvellement remontant à une époque antérieure à la loi de 1791, ils ont dû, aux termes de l'art. 1er de cette loi, « continuer d'être exécutés entre les parties qui ont contracté sous cette forme, leurs représentants ou ayant-cause, mais seulement sous les conditions et modifications ci-après exprimées, et ce, nonobstant les usements de Rohan, Cornouailles, Brouerec, Tréguier et Goëlo, et tous autres qui seraient contraires aux règles ci-après exprimées, lesquels usements, dit la loi de 1791, sont, à cet effet, et demeureront abolis du jour de la publication du présent décret. »

75. — Il résulte des termes de cet article, et notamment de ces mots *à cet effet*, que les usements n'ont pas cessé d'être applicables aux baux à convenant dont il s'agit, c'est-à-dire antérieurs à la loi de 1791, sauf toutefois les modifications introduites par cette loi et que nous allons faire connaître. — Carré, p. 16 et s., 46.

76. — Ainsi, suivant l'art. 2 de l'usement de Brouerec, le titre de convenant ou domaine congéable était général; la présomption était pour le propriétaire foncier jusqu'à preuve contraire, par titre ou possession. — Rennes, 1er déc. 1813, Quereau, [P. chr.] — Il en était de même dans les usements de Rohan et de Cornouailles. — Aulanier, n. 512 et s.; Carré, *Comment. de la loi du 6 août 1791*, art. 1, n. 5.

77. — Cette présomption était au nombre de ces dispositions *vexatoires, injustes* et *intolérables* qui, lors de la convocation des états-généraux, en 1789, soulevèrent les réclamations des domaniers. Il faut en conclure qu'elle a été abolie par la loi du 6 août 1791. — V. à cet égard le rapport de Tronchet sur la loi de brum. an VI. — V. aussi Carré, p. 51.

78. — Toutefois, comme à la publication de cette loi il y avait droit acquis à tout propriétaire, à l'effet de profiter de la présomption sur la foi de laquelle il était pu négliger d'exiger des titres récognitoires ou de faire de nouvelles baillées, Carré (p. 51) pense que cette abolition ne doit point avoir d'effet rétroactif, et qu'ainsi tout détenteur, dans la circonscription des usements qui admettaient la présomption dont il s'agit, doit être réputé, jusqu'au 6 août 1791, n'avoir possédé qu'à titre de domaine congéable, à moins qu'il ne prouve qu'il possédait *pro suo*, en produisant un titre d'acquisition contractuelle avec le seigneur; et qu'à défaut par lui de détenteur de faire cette preuve, il n'a pu se prétendre propriétaire, à moins qu'il ne se fût écoulé un délai suffisant pour opérer la prescription.

79. — Ainsi jugé que, lorsqu'une partie ne se présente pas à un autre titre que celui de domanier, la présomption légale est que les terres qu'elle revendique sont tenues à ce titre. — Rennes, 24 juill. 1813, précité, [P. chr.]

80. — Jugé également que ceux qui se prétendent domaniers peuvent prouver par tout genre de preuve que de père en fils ils ont tenu une terre à titre de convenant. — Rennes, 22 mai 1813, Allain-Kerdreux, [P. chr.]

81. — Jugé toutefois que le propriétaire foncier ne peut invoquer les anciens usements (et notamment celui de Brouerec) suivant lesquels il y avait, à défaut de preuve contraire, présomption de tenue à domaine congéable. — Rennes, 18 juill. 1814, Hervé, [P. chr.] — Mais il faut remarquer que, dans l'espèce sur laquelle cet arrêt a statué, il y avait eu une baillée postérieure à la loi de 1791, et que le propriétaire avait négligé d'y mentionner les objets qu'il revendiquait, d'où il résultait que c'était à lui à prouver qu'ils y avaient, en effet, été compris.

82. — La présomption de propriété des colombières et des garennes était aussi autrefois un droit inhérent à la foncialité. Cette présomption avait sa source dans la féodalité. M. Aulanier (n. 42) admet, d'après M. Baudouin, que les fuies ou petites volières à pigeons appartiennent encore aujourd'hui au domanier sans titres, pourvu qu'elles fassent partie de sa maison et qu'il en jouisse. Quant aux colombiers, il distingue suivant que l'acconvenancement est antérieur ou postérieur à l'abolition de la féodalité. — S'il est antérieur, la présomption de l'ancien droit doit être maintenu. S'il est postérieur, la présomption doit être en faveur du colon, parce que le colombier n'est qu'un accessoire de l'exploitation. — Aulanier, n. 42.

83. — Toute terre étant présumée domaine congéable, dans l'usement de Cornouailles, jusqu'à preuve contraire, la prescription n'a pu être acquise que depuis la loi du 6 août 1791, qui a fait cesser cette présomption. — Rennes, 1er avr. 1822, Debruc, [P. chr.

§ 2. *Baux postérieurs à la loi de 1791.*

84. — Les baux postérieurs à la loi du 6 août 1791 sont régis par cette loi d'une manière complète sans qu'on ait à se préoccuper des anciens usements désormais remplacés et abrogés par elle. Toutefois, celles des règles introduites pour le louage à ferme par le Code civil et qui n'ont rien de contraire au caractère particulier du convenant doivent lui être aussi appliquées. — Duvergier, p. 11, n. 218. — V. aussi Cass., 7 déc. 1829, Damascruz et de Narbonne, [S. et P. chr. à la date du 8] — Cet arrêt reconnaît implicitement l'application de la loi de 1791 à des baux postérieurs à la publication du Code civil.

85. — Ainsi, pour les baux postérieurs à la loi de 1791, un écrit est nécessaire. — Rennes, 18 juill. 1814, précité. — V. Carré, p. 202 et 204; Aulanier, n. 17. — Cet écrit peut être authentique ou sous seing privé.

86. — Cette disposition n'a point été abrogée par l'art. 1714, C. civ., qui porte qu'on peut louer, ou *par écrit*, ou *verbalement*; en effet, les lois générales ne sont point applicables aux matières régies par des règles spéciales. — Carré, *loc. cit.*

87. — Par contre, l'art. 1325, C. civ., qui veut que les actes sous seing privé soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et que mention soit faite dans chaque original du nombre d'originaux qui ont été faits, sans que toutefois le défaut de cette mention puisse être opposé par celui qui a exécuté la convention portée dans l'acte, s'applique au bail à domaine congéable comme à tout autre contrat synallagmatique, et aux baillées de renouvellement comme au premier détachement des droits convenanciers. — Carré, p. 204 et 205.

88. — Toutefois, Beaudouin fait une distinction entre la baillée de renouvellement et le premier détachement des droits convenanciers. Il n'admet l'application de l'art. 1325 que dans le second cas.

89. — Depuis la loi de 1855, et si les baux à convenant ont une durée supérieure à 18 ans, ils doivent, aux termes de l'art. 2 de cette loi, être transcrits.

90. — Les baux à convenant peuvent être faits sous telles conditions que les parties jugent à propos relativement, soit à la nature et quotité des redevances et prestations que les baux comportent, soit à la faculté du domanier de construire de nouveaux bâtiments ou de changer les anciens, soit aux clôtures ou détrichements, soit à la propriété ou jouissance des arbres, soit à la faculté par le domanier de prendre des arbres, de la terre ou du sable pour réparer les bâtiments; et les conventions des parties textuellement exprimées doivent être désormais les seules règles qui déterminent leurs droits respectifs (L. 6 août 1791, art. 13).

91. — Toutefois, le propriétaire foncier ne pourrait, sous prétexte de la liberté des conventions, stipuler en sa faveur aucun droit ou redevance convenancière ayant un caractère féodal. — V. *infrà*, n. 110.

92. — Le bail congéable non suivi d'exécution de la part du preneur est, comme toute convention personnelle, soumis à la prescription de trente ans. — Rennes, 28 janv. 1824, Bosquet, [P. chr.]

CHAPITRE IV.

DES DROITS RESPECTIFS DES PARTIES.

93. — Les propriétaires fonciers et les domaniers, en ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction des fonds et des édifices et superfices, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie, comme aussi en ce qui concerne les termes des paiements des redevances convenancières, la faculté, de la part du domanier, de bâtir de nouveau ou de changer les bâtiments existants, doivent se régler d'après les stipulations portées aux baux ou baillées, et, à défaut de stipulation, d'après les usements, tels qu'ils sont observés dans les lieux ou les fonds sont situés (L. 6 août 1791, art. 7).

94. — Ce principe étant posé, nous avons à examiner successivement les droits du foncier et ceux du domanier.

SECTION I.

Des droits du propriétaire foncier.

95. — Nous aurons à étudier ces droits à deux points de vue, en distinguant suivant qu'il s'agit du domanier ou des tiers.

§ 1. *Des droits du foncier dans ses rapports avec le domanier.*

96. — Le propriétaire foncier a droit : 1° aux deniers d'entrée; 2° à la redevance convenancière.

97. — On entend par *deniers d'entrée* la somme que le domanier paie au propriétaire comme contre-partie de l'acquisition qu'il fait des superfices existant déjà.

98. — La rente convenancière est, on le sait, la redevance annuelle représentant la jouissance du fonds. Cette redevance est ordinairement hors de toute proportion avec le revenu de l'immeuble. Elle n'en représentait souvent, dans l'ancien droit, que la dixième ou même la vingtième partie. Aussi a-t-on vu, dans ces dernières années, nombre de congéments donnés par les propriétaires qui trouvaient plus avantageux de louer à des fermiers, bien qu'ayant à verser aux colons des sommes considérables en remboursement des édifices et superfices. — Carré, p. 5 et 38, note; de Villeneuve, n. 96.

99. — La rente convenancière peut se composer de deux parties : l'une qui est directement payée au foncier, et l'autre qui est payée en son acquit à une personne tierce. Cette deuxième partie était appelée rente lorsque cette personne était un simple particulier, dîme lorsqu'elle était autrefois payée à l'église ou aux tenants leur droit de l'église.

100. — Quelquefois le colon est chargé, en sus de la rente convenancière, d'acquitter, pour le compte du propriétaire, les rentes dont le fonds est grevé; mais il faut, pour qu'il en soit ainsi, que le bail contienne à cet égard une clause expresse; autrement le colon qui aurait payé les rentes aurait le droit d'en faire déduction sur le montant de la rente convenancière. — Aulanier, n. 92; Baudouin, n. 157 et 158.

101. — Les rentes que le colon paie ainsi à des tiers sont censées faire partie de la redevance convenancière due au foncier. Il en résulte : 1° qu'au foncier seul appartient le droit de les rembourser et qu'après l'affranchissement le colon les paie au propriétaire; 2° que le colon ne peut opposer la prescription de ces rentes sans l'adhésion du foncier; 3° qu'il faut les faire entrer en compte pour déterminer la portion de l'impôt à sup-

porter par le propriétaire. — Baudouin, n. 159 et s.; Aulanier, n. 93.

102. — Il convient de remarquer que, pour les anciennes tenures, une partie des charges dues par le foncier à des tiers et mises à la charge du domanier étant d'origine féodale, le domanier s'en est trouvé libéré par l'abolition des droits féodaux en 1789.

103. — D'ailleurs, depuis la promulgation du Code, le nombre de ces rentes, charges du sol, a considérablement diminué. Toutefois, les terres peuvent encore servir d'assiette à des rentes foncières ou à des hypothèques garantissant des rentes constituées. — De Villeneuve, n. 105.

104. — Parmi les prestations que les colons fournissaient aux propriétaires, il y avait une dîme appelée dîme convenancière. On avait prétendu que ces dîmes ayant un caractère féodal, avaient été supprimées avec la féodalité; mais M. Aulanier (n. 98) rapporte un arrêt de la cour de Rennes, du 22 février 1809, qui les déclare licites encore sous la législation actuelle.

105. — Un décret du 1er déc. 1790 disposait que les fermiers et colons des fonds dont les fruits étaient sujets à la dîme ecclésiastique ou inféodée, seraient tenus de payer, à compte des récoltes de l'année 1791, aux propriétaires, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient, suivant la liquidation qui en serait faite à l'amiable, ou pardevant les juges qui devraient connaître.

106. — Depuis, la loi de 1791 (art. 10) a décidé, sans faire aucune distinction, que « pour éviter toutes contestations entre les fermiers et les domaniers, nonobstant le décret du 1er décembre précédent, auquel il était dérogé quant à ce pour ce regard seulement, et, sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteraient, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme; mais qu'ils acquitteraient la totalité des impositions foncières, et qu'ils tiendraient au foncier sur la redevance convenancière une partie de cet impôt proportionnel à ladite redevance ».

107. — Par ces mots : *pendant la durée des baillées actuelles*, l'art. 10 ci-dessus ne voulait dire autre chose sinon que, à l'expiration des baillées ayant cours lors de la promulgation de la loi du 6 oct. 1791, les propriétaires pourraient, à raison de l'abolition de la dîme, et comme condition du renouvellement, stipuler une plus forte redevance. — Carré, p. 111.

108. — Quant à la proportion qui doit exister entre la partie des impositions que doit supporter en définitive le domanier et celle qui doit rester à la charge du propriétaire, s'ils ne peuvent se concilier à cet égard, il est de jurisprudence à la cour de Rennes, que la répartition en soit faite par experts convenus ou nommés d'office, au marc le franc, sans déduction de la subvention de guerre, proportionnellement tant à la redevance convenancière qu'au revenu, au denier vingt du capital de la valeur des édifices et superficies imposables à la contribution foncière. — Carré, p. 113. — Mais cet auteur (p. 115 et s.) critique cette jurisprudence. Suivant lui, la proportion doit être déterminée par le taux de la redevance, suivant le mode général établi pour tous les débiteurs de rentes foncières, agriers, champarts, etc. — V. aussi Aulanier, n. 108.

109. — Les objets qui composent la rente convenancière sont les plus divers. Les uns avaient un caractère féodal et ont été supprimés. Les autres constituaient le paiement d'un revenu et ont été maintenus.

110. — Ainsi, aux termes de l'art. 2, L. 6 août 1791, aucun propriétaire foncier ne peut, sous prétexte des usements dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation insérée au bail à convenant ou dans la [illegible], exiger du domanier aucun droit ou redevance convenancière de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés, sans indemnité, par le décret du 4 août 1789 et jours suivants, par celui du 15 mars 1790 et autres subséquents, et notamment l'obéissance à la justice ou juridiction du foncier, le droit de suite [illegible], le droit de ses rentes et cens, et [illegible] de destruction ou réduction. — L. 6 août 1791, art. 2).

111. — L'abolition de ces droits a été applicable aux domaines congéables, [illegible] du 6 août 1791, à partir de la publication faite en Bretagne des lettres-patentes du 3 nov. 1789, c'est-à-dire à partir du 22 février 1790, pour où fut faite cette publication. — Carré, p. 59.

112. — Par contre, aux termes de l'art. 6, L. 6 août 1791, les domaniers n'ont pu exercer, contre les propriétaires fonciers, aucune action en restitution, à raison des droits ci-dessus supprimés qui avaient été payés ou servis avant la publication des lettres-patentes du 3 nov. 1789; mais toute action ou procès actuellement existants et non terminés par un jugement en dernier ressort, avant l'époque susdite, pour raison desdits droits non payés ou servis, se sont trouvés éteints, et les parties n'ont pu les faire juger que pour la question des dépens exposés antérieurement à la publication du présent décret.

113. — De cet article il résulte que ceux des droits supprimés qui auraient été payés ou servis depuis la publication des lettres patentes du 3 nov. 1789, ont pu être, de la part des domaniers, l'objet d'une action en restitution. — Carré, p. 76.

114. — Toutes autres redevances ont été autorisées par cette même loi qui s'est efforcée d'en diminuer la charge pour le domanier.

115. — C'est ainsi que cette loi a décidé que les services, accessoires de la rente convenancière ou destinés à la remplacer, ne sont dus qu'autant qu'ils dérivent non des usements, mais du bail lui-même ou des actes recognitifs qui le remplacent (art. 4, L. 6 août 1791). Nous verrons plus loin les facilités de paiement qui ont été apportées par cette loi.

116. — Les tempéraments apportés par la loi du 6 août 1791, à la rigueur des pratiques anciennes, ne doivent pas, d'ailleurs, être exagérés. Ainsi, lorsque la tenue était possédée par plusieurs domaniers, ils étaient, d'après les usements, tenus solidairement entre eux du paiement de la rente convenancière. La loi de 1791 (art. 3) n'a rien innové sur ce point et la solidarité a été mainenue. — Carré, n. 63; de Villeneuve, n. 97.

117. — Il a été jugé, à cet égard, que la redevance due par les convenanciers pour la tenue concédée à titre de domaine congéable constitue une obligation indivisible vis-à-vis du propriétaire foncier, qui a, pour l'exercice de tous les droits résultant du contrat primitif, une action solidaire contre tous les colons, lors même que la tenue serait divisée entre eux. — Cass., 30 août 1852, de Correc, [S. 52.1.807, P. 54.1.397, D. 52.1.276]

118. — Il convient, toutefois, de remarquer que la renonciation à la solidarité, qui ne s'induisait pas des usements, est aux termes de l'art. 1212, C. civ., réputée exister lorsque le propriétaire foncier a reçu pendant dix ans, divisément et sans réserve, la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette.

119. — Avant le Code civil, les arrérages des rentes convenancières ne se prescrivaient que par le laps de trente ans. — Depuis la publication de ce Code, ils sont prescriptibles par cinq ans, aux termes de l'art. 2277. — A l'égard des prescriptions qui auraient commencé à courir avant la promulgation dudit art. 2277, c'est l'ancien délai qui doit être appliqué. — Carré, n. 224; Aulanier, n. 81; de Villeneuve, n. 100.

120. — Indépendamment de cette prescription, la loi de 1791 a favorisé les domaniers à un autre point de vue, en décidant que les rentes ne s'arrérageraient pas (art. 4, L. 6 août 1791).

121. — Mais, d'autre part, elle a décidé que les propriétaires fonciers peuvent exiger, en vertu des seuls usements, que les graines et autres denrées provenant des redevances convenancières soient transportées et livrées par le domanier, à ses frais, au jour indiqué par le propriétaire foncier, jusqu'à 12 kilomètres de distance de la tenue; ledit droit de transport ne pouvant également s'arrérager (L. 6 août 1791, art. 5). — Aulanier, n. 87.

122. — C'est ici encore un adoucissement apporté à d'anciens usements. Ainsi, l'art. 13 de l'usement de Cornouailles obligeait le domanier au transport des vins et blés au prochain port de mer ou ville marchande, sans lui rembourser la distance. Cette obligation a disparu aujourd'hui. — Carré, p. 74.

123. — M. de Villeneuve fait toutefois remarquer que, même avant la loi de 1791, la jurisprudence décidait que la redevance en nature n'étant portable qu'autant que le lieu indiqué par le foncier, du marché, port de mer ou ville marchande, n'était pas à plus de trois lieues de la tenue. — De Villeneuve, n. 99.

124. — La loi du 6 août 1791 ne s'explique pas pour le cas où la rente convenancière consiste en une somme d'argent, et on s'est demandé s'il y avait lieu, dans ce cas, d'appliquer l'art. 5.

On décide généralement qu'il n'y a aucune bonne raison pour faire une différence entre ces deux hypothèses, et que, dans un

cas comme dans l'autre, le colon sera obligé de porter sa rente à la distance fixée par l'art. 5. — L'intention des parties et l'esprit de la loi commandent cette solution; car si la rente, au lieu d'être en denrées, est en argent, le transport en est d'autant plus facile et moins onéreux. — Carré, p. 74; Aulanier, n. 88; de Villeneuve, n. 99.

125. — Il est vrai qu'aux termes de l'art. 1247, C. civ., le paiement d'une somme d'argent, à défaut de lieu désigné par la convention, doit être effectué au domicile du débiteur; mais nous venons d'indiquer le motif pour lequel on doit s'écarter ici de la règle de droit commun. — De Villeneuve, *loc. cit.*

126. — Lorsque, depuis le bail, la rente a été divisée entre plusieurs propriétaires, le domanier n'est tenu de la porter qu'en un seul endroit; mais quand il s'est obligé à payer des rentes en l'acquit du propriétaire, il doit les porter aux tiers qui en sont créanciers, aux lieux où elles sont payables. — Aulanier, n. 89.

127. — Le propriétaire a, pour le paiement de la redevance, un privilège sur la valeur, sur les fruits et sur les fermages des édifices et superfices, mais ce privilège ne s'étend pas sur les autres biens du colon, pas même sur les meubles garnissant l'habitation. — Baudouin, n. 153 et 502; Aulanier, n. 90.

128. — Ainsi, le propriétaire qui prendrait une inscription hypothécaire pour les arrérages échus, ferait une chose inutile, puisque les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque, et qu'à son égard les édifices et superfices sont des meubles véritables, mais il ne serait pas pour cela réputé avoir renoncé à son privilège. — Aulanier, n. 90; Carré, p. 338. — V. au surplus sur ce point, *infrà*, v° *Privilège*

129. — Enfin, à défaut de paiement, de la part du domanier, des prestations et redevances par lui dues, à leur échéance, le propriétaire foncier peut, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir et vendre les meubles, graines et denrées appartenant au domanier; il peut même, en cas d'insuffisance, faire vendre les édifices et superfices, mais toutefois après avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation du bail (V. L. 6 août 1791, art. 24). — Aulanier, n. 125 et s.

130. — La vente des meubles du domanier ne peut être faite qu'en observant les formalités prescrites au Code de procédure pour la saisie et la vente du mobilier. Quant aux édifices et superfices, ils doivent être vendus, sur trois publications, en l'auditoire du tribunal de première instance du ressort. C'est ce qu'on appelle la vente sur simples bannies (V. L. 6 août 1791, art. 25). — Aulanier, n. 125 et s. — V. sur ce dernier point, *infrà*, n. 284 et s.

§ 2. *Des droits du propriétaire foncier dans ses rapports avec les tiers.*

131. — Au point de vue des rapports sont de plusieurs fonciers entre eux, soit des fonciers à l'égard des tiers, les droits fonciers sont réputés immeubles par nature. Nous examinerons les conséquences de ce principe dans les cas les plus usuels.

132. — I. *Conventions matrimoniales.* — En matière de contrat de mariage, que les droits fonciers appartiennent à l'homme ou à la femme, ces droits sont réputés immeubles. Si donc l'on suppose que les époux soient mariés sous le régime de la communauté, ce qui arrive le plus souvent dans le pays du domaine congéable, il convient de décider, si les immeubles ont été acquis avant la célébration du mariage, que ces droits fonciers sont propres et que les art. 1434, 1435, 1436 sont applicables, et s'ils ont été acquis depuis, qu'ils sont réputés acquêts et que les art. 1421, 1422 et 1423 doivent être appliqués.

133. — Toutefois, si, pendant le mariage, un congément, un remboursement, une acquisition fait passer sur la même tête les droits fonciers et les édifices et superfices, ceux-ci ne constitueront pas des acquêts, ils seront propres à l'époux propriétaire de la foncialité seulement, et récompense sera due à la communauté qui aura fourni les fonds dont le versement a amené la consolidation. Les édifices ne sont, en effet, que l'accessoire des droits fonciers, et ils doivent suivre le sort de l'objet principal auquel la consolidation les rattache. — Baudouin, n. 150 et s.; de Villeneuve, n. 143.

134. — Il n'est cependant pas toujours vrai de dire que, dans toute hypothèse, récompense est due à la communauté. Cette récompense est due, sans difficulté, lorsque les droits fonciers appartiennent au mari. Mais s'ils appartiennent à la femme, on ne saurait lui imposer l'opération qui peut lui être désavantageuse; elle est donc en droit de renoncer aux superfices pour s'en tenir à son fonds, et, dès lors, elle n'a pas de récompense à payer à la communauté (C. civ., art. 1435). — De Villeneuve, n. 144.

135. — Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut évidemment que la femme n'ait pas concouru à l'opération; car si elle a été partie dans l'acte qui a amené la consolidation, elle est définitivement liée. Il en est de même si c'est le colon qui a exigé le remboursement. L'acquisition étant alors forcée, la femme ne peut se soustraire au paiement de la récompense qu'en abandonnant le fonds de la tenue à la communauté, comme elle aurait pu l'abandonner au colon, lors de sa demande. — Aulanier, n. 408; de Villeneuve, n. 144.

136. — Si c'est la propriété des édifices qui appartenait à l'époux avant le mariage, et s'il acquiert ensuite les droits fonciers, il ne faudra plus dire que ces droits constituent un propre, car le fonds n'est pas l'accessoire des édifices; c'est le contraire qui est vrai. La foncialité deviendra donc un acquêt de communauté. — Baudouin, n. 450 et s.

137. — Dans le cas où la propriété de l'un des époux est donnée à convenant pendant le mariage, la somme payée comme denier d'entrée tombe dans la communauté; mais comme, en réalité, elle représente la valeur des édifices qui constituent un propre et dont la propriété est transmise au colon, bien que sous condition résolutoire, la communauté en devra récompense à l'époux (C. civ., art. 1433 et 1478). — De Villeneuve, *loc. cit.*

138. — II. *Partage et licitation.* — Lorsque les droits fonciers sont partagés, il semble que, par suite du principe de l'indivisibilité de la tenue, le partage soit réputé non avenu à l'encontre des domaniers.

139. — Aussi décide-t-on que le partage du fonds entre les copropriétaires ne doit pas nuire au colon, et que dès lors il ne donne pas aux copropriétaires le droit d'exercer le congément séparément pour les portions de tenue qui leur sont assignées. — Aulanier, n. 402; Baudouin, n. 175.

140. — Le partage ne peut donc avoir qu'un seul résultat : déterminer dans quelle proportion chaque héritier aura droit à la rente convenancière. On peut voir dans M. de Villeneuve (n. 140 et s.) les divers modes employés pour liquider ces droits. La licitation et l'adjudication, qui auraient été le moyen le plus simple, paraissent avoir été peu employées.

141. — Jugé que, dans la licitation des droits fonciers d'un convenant appartenant à deux propriétaires indivis, on doit attribuer aux corvées la valeur qui a été fixée par les conventions intervenues entre les parties; et que ce n'est qu'en l'absence de semblables conventions qu'il y a lieu de recourir aux anciens arrêts de règlement du parlement de Bretagne. — Rennes, 29 mars 1848, Damion, [P. 49.2.116]

142. — Lorsqu'un domaine congéable est indivis entre plusieurs propriétaires, et qu'il n'existe point de titre constatant la quotité pour laquelle chacun y est fondé, c'est d'après la répartition annuelle de la rente, lorsqu'elle est connue, qu'il faut déterminer le montant des droits de chacun sur le fonds. — Rennes, 30 juill. 1830, Depinieux, [P. chr.] — *Sic*, Aulanier, n. 400 et 401.

143. — III. *Prescription.* — Il va sans dire que les droits fonciers, n'étant pas hors du commerce, sont susceptibles d'être prescrits. Il convient toutefois d'observer que la possession servant de base à la prescription doit réunir les conditions exigées par l'art. 2229 et, notamment, être exercée à titre de propriétaire. C'est donc avec raison qu'il a été décidé, par application des art. 2229 et 2237, que les héritiers du domanier ne pouvaient prescrire les biens fonciers, alors surtout que, dans l'acte de partage, ils s'étaient mutuellement obligés au paiement de la rente convenancière. On ne peut pas, en effet, dire dans ce cas qu'ils ont interverti le titre de leur auteur et qu'ils ont commencé une possession nouvelle *animo domini*. — Cass., 9 févr. 1873, Cozil, [S. 73.1.305, P. 73.764, D. 73.1.200

144. — Sous l'ancien droit, les tiers pouvaient prescrire les droits fonciers par la prescription de quarante ans, pourvu, toutefois, qu'ils ne tussent pas leur possession de colon, car alors cette possession aurait été entachée de précarité, comme celle

de colon lui-même. — Baudouin, n. 43; Duparc-Poullain, *Principes du droit*, t. 6, p. 255.

145. — Et même dans le ressort des usements où régnait la présomption de terre à domaine congéable, les tiers ne pouvaient prescrire, à moins qu'ils n'eussent un titre; ils devaient combattre la présomption *par un acte au contraire*. — De Villeneuve, n. 148.

146. — Aujourd'hui, le vice de précarité ne passe pas du colon aux tiers; car, aux termes de l'art. 2239, C. civ., « ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. »

147. — Une des obligations du colon consiste à sauvegarder les droits du propriétaire en lui dénonçant les empiètements qui pourraient être faits sur son fonds par un tiers. Par conséquent, si un colon laisse le propriétaire d'un terrain voisin acquérir, sur le fonds donné à convenant, une servitude continue et apparente, il sera responsable envers son bailleur qu'il aura négligé de prévenir et devra lui payer une indemnité. — De Villeneuve, n. 149.

148. — IV. *Hypothèques.* — Il va sans dire que le propriétaire peut et qu'il peut seul hypothéquer les droits fonciers. Mais nous devons à ce sujet examiner les deux hypothèses suivantes.

149. — Si l'hypothèque est antérieure à l'acconvenancement et que le créancier hypothécaire poursuive, quelle sera la situation du colon? Il devra, comme tout tiers détenteur, être tenu à la dette *propter rem*, et par suite, il pourra, ou payer le créancier, ou délaisser l'immeuble, ou se borner à faire offres réelles de la somme stipulée pour le prix des édifices, le droit de surenchère étant, dans ce dernier cas, ouvert au créancier (C. civ., art. 2167 et 2168). — De Villeneuve, n. 146.

150. — Si le propriétaire, au contraire, après avoir hypothéqué ses droits fonciers, consolide, c'est-à-dire s'il devient également propriétaire des superfices; l'hypothèque s'étendra-t-elle aux édifices? M. de Villeneuve fait à cet égard une distinction : si la consolidation a lieu par suite d'un congément, d'un remboursement, d'une vente sur simples bannies, d'un déguerpissement, en un mot d'un acte inhérent à la nature du domaine congéable, l'accessoire suivra le sort du principal et sera comme lui l'objet de l'hypothèque. Il y aura lieu d'appliquer ici l'art. 2133, C. civ., suivant lequel l'hypothèque conventionnelle s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. — De Villeneuve, n. 147.

151. — Mais il faut, au contraire, décider que l'hypothèque ne frappe pas les édifices dans le cas où il y a vente volontaire entre le colon et le propriétaire. Alors, en effet, la consolidation n'a pas lieu en vertu du contrat de domaine congéable; elle provient d'une vente identique à celle que le colon consentirait à un tiers. Cette décision est conforme aux anciens principes. — Baudouin, n. 274, 319, 394, 395; Le Guével, p. 96; de Villeneuve, *loc. cit.*

152. — V. *Actes de disposition.* — L'aliénation des droits fonciers ne soulève, en principe, aucune difficulté. Une observation est cependant nécessaire, quant à la garantie. Si, en effet, le domanier a acquis *le droit de bois*, c'est-à-dire la propriété des arbres qui couvrent la tenue, l'acquéreur qui aurait ignoré ce fait pourrait agir en garantie contre le vendeur.

153. — Il peut aussi, lorsque la concession opposée par le colon n'a pas date certaine antérieure à la transcription de la vente, demander le maintien de son contrat, par application de l'art. 1322, C. civ., suivant lequel les actes sous seing privé non enregistrés n'ont pas d'effet à l'égard des tiers. Seulement, comme ces actes restent valables entre les contractants, le domanier pourra réclamer une indemnité au propriétaire. — Baudouin, n. 488; de Villeneuve, n. 133.

154. — VI. *Cession de créance.* — Le propriétaire foncier peut, tout en conservant la propriété du sol, céder la rente convenancière. Dans ce cas, il y a vente de créance, et, bien que les auteurs qui ont écrit sur le domaine congéable gardent le silence sur ce point, il faudra se conformer aux prescriptions des art. 1689 et s., relatifs à la vente de créances. Bien plus, comme il s'agit ici d'une créance de loyers, il faudra se conformer à l'art. 2, L. 23 mars 1855, et transcrire toutes les fois que cette vente sera d'une somme égale à trois années de loyers non échus.

155. — Lorsque cette vente a lieu au profit du domanier, les principes restent les mêmes, mais il faut se garder de croire que, par cela même que le domanier ne paie plus de rente, la rente soit éteinte. Il n'en est rien; le domanier ne paie plus parce que, en vertu de l'acquisition de la rente, il est subrogé aux droits du foncier, il y a confusion momentanée. Que si le domanier cesse d'être domanier, par exemple en demandant son remboursement, il conservera sa qualité de créancier de la rente et pourra l'exiger des futurs domaniers.

156. — Dans la pratique, il arrive souvent que les mots : *rente convenancière* comprennent, dans l'intention des contractants, et le fonds et la rente. C'est aux tribunaux qu'il appartient de rechercher cette intention en suivant les règles tracées dans les art. 1156 et s., C. civ. — De Villeneuve, *loc. cit.*

Section II.

Des droits du domanier.

157. — Il convient de distinguer ici, comme pour le propriétaire foncier, les droits du domanier à l'égard du foncier, et les droits du domanier à l'égard des tiers.

§ 1. *Des droits du domanier vis-à-vis du propriétaire foncier.*

158. — Les droits du domanier vis-à-vis du propriétaire foncier doivent être étudiés séparément suivant qu'il s'agit du droit de bail sur le sol ou du droit de propriété sur les édifices.

1° *Droits du domanier sur le sol.*

159. — La jouissance du fonds constitue le droit principal résultant pour le colon du bail à convenant. Le but primordial est l'exploitation du fonds; les autres éléments du bail à domaine congéable ne sont que des accessoires.

160. — Les biens que le foncier met à la disposition du domanier ou du colon sont de deux ordres : 1° les bois fonciers sur lesquels le domanier a des droits fort restreints; 2° les autres biens, sans distinguer s'ils sont recouverts ou non de superfices, sur lesquels le domanier ou colon a les droits les plus étendus.

161. — I. *Bois fonciers.* — Les bois fonciers doivent être distingués des arbres fruitiers. Ces derniers font partie des édifices ou superfices qui sont transportés au colon, et par contre ils ne figurent pas sur l'état que les domaniers doivent dresser des bois qui sont confiés à leur garde. Les bois fonciers, au contraire, restent la propriété du propriétaire foncier.

162. — On considère comme bois fonciers tous les arbres propres à *merrain*, c'est-à-dire qui peuvent être mis en œuvre et faire de la planche, soit qu'ils aient crû naturellement sur la tenue, soient qu'ils y aient été plantés par le propriétaire ou par le colon. — Baudouin, n. 51 et s.; Le Guével, *Comment. sur l'usement de Rohan*, p. 7; Aulanier, n. 43; Duvergier, t. 1, n. 224.

163. — Comme les anciens usements attribuaient au propriétaire foncier les bois propres à être mis en œuvre, et au domanier les arbres fruitiers, sans déterminer ce qu'on devait entendre par arbres fruitiers, des contestations s'étaient élevées au sujet des châtaigniers et des noyers que les propriétaires réclamaient comme bois à œuvre, et les domaniers comme arbres fruitiers. — L'art. 8 de la loi de 1791 a fait cesser ces contestations en décidant que, dans le cas où le bail ou la baillée et les usements ne contiendraient aucun reglement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres seraient réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux qui seraient plantés en avenues, masses ou bosquets, et ce nonobstant toute jurisprudence à ce contraire. — Carré, p. 91; Aulanier, n. 44; Duvergier, *loc. cit.*

164. — Par cela seul que les bois fonciers appartiennent au propriétaire, on doit décider que ce dernier a le droit de planter dans les limites des bois fonciers. Il a même été jugé que les plantations, faites en dehors des limites sur le plat du convenant, doivent être maintenues comme propriété du foncier lorsqu'elles ont été faites depuis plus de trente ans et sans opposition du colon. — Rennes, 20 nov. 1841, (J. de Rennes, t. 3, p. 284

165. — De même, le foncier peut toujours remplacer par d'autres les arbres fonciers qu'il abat. Evidemment, ce remplace-

ment ne cause au domanier ni préjudice ni gêne. — Aulanier, n. 52.

166. — Lorsque sur la souche d'un bois foncier il croît un rejeton qui devient à la longue propre à merrain, ce rejeton appartient au foncier. — Aulanier, n. 46. — Mais il n'en serait pas de même s'il s'agissait de rejetons de bois taillis. — Rennes, 17 janv. 1826, [J. de Rennes, t. 8, p. 20]

167. — Les bois fonciers qui meurent ou sont abattus par les vents ne cessent pas d'appartenir au propriétaire foncier. — Baudouin, n. 305; Aulanier, n. 47.

168. — Le colon est civilement responsable des dégradations commises dans les bois fonciers pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. Si la tenue est occupée par plusieurs colons, ils sont tous solidairement responsables. — Baudouin, n. 61; Aulanier, n. 67; Carré, p. 63. — V. aussi C. civ., art. 1732 et 1735. — Rennes, 8 janv. 1816, cité par Aulanier, *loc. cit.*; — 19 janv. 1829.

169. — Le colon peut même être poursuivi criminellement, aux termes de l'art. 445, C. pén., s'il est prouvé qu'il soit l'auteur de ces dégradations. — Aulanier, n. 68. — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 285 et s.

170. — Le délai pour agir contre le fermier est de trente ans, si l'on ne prétend pas que l'abattage soit le fait du fermier, et de trois ans, dans le cas contraire. — V. Cass., 11 oct. 1845 (implic.), Pinel, [S. 46.1.111, P. 46.1.215, D. 45.1.429] — *Sic*, Aulanier, n. 74.

171. — L'action doit être portée devant les juges de paix, compétents, soit en vertu de l'art. 3, C. proc. civ., soit en vertu de l'art. 4, L. 25 mai 1838, pour connaître des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735, C. civ.

172. — De son côté, le propriétaire qui coupe des bois fonciers doit au colon une décharge qui mette à couvert la responsabilité de ce dernier. — Aulanier, n. 61.

173. — De plus, si l'abattage occasionne quelques dégâts préjudiciables au colon, il lui est dû un dédommagement équivalent; mais il ne peut en exiger aucun à raison des émondes futures dont il est privé. — Aulanier, n. 64; Baudouin, n. 57.

174. — En principe général, le colon a droit aux émondes des arbres fonciers. — Toutefois, il faut en excepter : 1° celles des arbres fonciers plantés en avenues, bosquets ou rabines, c'est-à-dire les arbres plantés sur deux ou trois rangs; 2° celles des bois fonciers plantés sur les clôtures et sur le plat des champs, qui, suivant l'usage du pays, ne sont pas susceptibles d'être émondés; les uns et les autres appartiennent au propriétaire. — Baudouin, n. 50, 63 et 303; Le Guével, p. 6, 118 et 119; Carré, p. 89 et s.; Aulanier, n. 54.

175. — De plus, le domanier ne peut émonder qu'en temps et saison convenables, quand les émondes sont en maturité et de manière à ne nuire ni au tronc ni aux émondes futures. — Mais il peut enlever en tout temps les branchages des arbres qui ont été abattus. — Aulanier, n. 57; de Villeneuve, n. 151.

176. — La circonstance qu'un arbre a été abattu par le vent ne donne aucun droit au colon sur les émondes des arbres, que le propriétaire seul a le droit d'émonder, comme nous l'avons vu ci-dessus. — Baudouin, n. 51; Aulanier, n. 59.

177. — Le droit d'émonder n'emporte pas celui d'étêter les arbres, même ceux qui sont plantés sur les fossés ou sur le plat des champs; seulement la prohibition d'étêter ne tombe pas sur les plançons dont on coupe quelquefois la pointe avant de les planter à demeure pour se procurer des tailles. — Aulanier, n. 58.

178. — II. *Autres biens.* — Sur les autres parties, il semble que le domanier ait un droit des plus larges, puisqu'à l'origine il avait le droit de défricher et de changer la culture et qu'actuellement encore il devient à son entrée propriétaire des édifices ou superfices. Il s'en faut cependant qu'il en soit ainsi.

179. — Et tout d'abord il est certain que le domanier ne peut, sans autorisation, ouvrir des carrières sur le fonds même pour réparer les édifices de la tenue. — Baudouin, n. 251; de Villeneuve, n. 151.

180. — Il ne peut non plus arracher les bois taillis, et cela pour deux motifs. On peut dire tout d'abord que la terre consacrée à ce genre de production est presque toujours impropre à une autre culture; mais la principale raison, c'est que le colon ne peut changer la destination du fonds. — Baudouin, n. 251; de Villeneuve, n. 151.

181. — En effet, d'une façon générale, il doit jouir du fonds en bon père de famille, et suivant la destination que le bail autorise à présumer (C. civ., art. 1728). — Aulanier, n. 296; Duvergier, t. 1, n. 231; de Villeneuve, *loc. cit.*

182. — Le domanier peut-il tout au moins faire telles innovations utiles qu'il lui plaît sur le fonds, et notamment sur les édifices ou superfices dont il est devenu propriétaire?

183. — Cette faculté lui était sans doute reconnue sous l'empire du droit ancien, et c'est probablement par souvenir de cet ancien état de choses que l'on accorde au domanier des droits plus larges que ceux qui appartiennent d'ordinaire au fermier.

184. — Ainsi, le domanier a le droit de faire sur la tenue les améliorations qui ont pour objet de la fertiliser, de l'entretenir ou de la rétablir dans son ancien état. Il peut, notamment, faire des vergers et des semis, planter des arbres fruitiers, faire des jardins et des prairies, engraisser et ensemencer les terres, etc. — Aulanier, n. 313; de Villeneuve, n. 157.

185. — Mais il ne faut pas oublier que les édifices ou superfices n'ont été vendus au domanier, lors de son entrée en jouissance, que sous condition résolutoire. Dès lors, le propriétaire foncier devra, lors du congément, en opérer le rachat; par suite aussi, on comprend que l'on interdise au domanier tous actes autres que ceux qui consistent à maintenir les superfices dans l'état où ils étaient lors de l'acconvenancement. Il serait trop facile, en effet, au domanier, en accumulant les innovations, de rendre difficile, sinon impossible, le congément. Toutes les solutions qui sont intervenues sur ce point dérivent de cette idée.

186. — Ainsi, il est des innovations qu'il ne peut faire qu'avec le consentement du propriétaire; notamment, il ne peut, de sa seule autorité, agrandir les bâtiments existants, ni en édifier de nouveaux; seulement, si des édifices sont tombés, il peut les reconstruire, sans toutefois leur donner une forme et des dimensions plus dispendieuses que celles qu'ils avaient primitivement. — Aulanier, n. 314; de Villeneuve, *loc. cit.*

187. — Devra-t-il, pour ces reconstructions, employer des matériaux identiques aux anciens et bâtir sur les mêmes fondements? Un ancien auteur répond affirmativement, et l'art. 12 de l'usement de Rohan contient en ce sens une disposition formelle. — Baudouin, n. 260.

188. — Mais, de nos jours, on s'est départi de cette rigueur, et, on admet, par exemple, que le colon peut remplacer une toiture en chaume par une toiture en ardoises. C'est, qu'en effet, depuis la création en Bretagne de nombreuses usines transformant la paille en papier, le chaume a subi un renchérissement considérable. Par contre, l'ardoise est devenue plus commune et moins chère; de sorte que ces deux matières reviennent à peu près au même prix. — De Villeneuve, *loc. cit.*

189. — De même, on n'exige plus que les constructions soient élevées sur les mêmes fondements; la seule condition qui importe au foncier, c'est qu'elles aient les mêmes dimensions que les anciennes. — Le Guével, p. 114; de Villeneuve, *loc. cit.*

190. — Les mêmes principes s'appliquent aux murs et talus. Le colon ne peut faire ni mur ni talus où il n'y en avait pas; il peut seulement réparer ceux qui existent, et relever ceux qui sont tombés, sans toutefois accroître leurs dimensions. — Aulanier, n. 317.

191. — Il en est de même pour les fosses, du moins en thèse générale. — Aulanier, n. 318. — Mais, suivant Baudouin (n. 50), il doit être fait exception à ce principe, pour le cas où le terrain acconvenancé serait déclos; on présume alors que le colon a été autorisé à se clore.

192. — Le droit qui vient d'être reconnu au colon de planter des arbres fruitiers, de faire des prairies, etc., ne va point jusqu'à lui permettre de changer la destination de la tenue, de convertir, par exemple, toute une tenue composée de terres labourables, en prairies, jardins, etc. (C. civ., art. 1728). — Aulanier, n. 319.

193. — Que doit-on décider en ce qui concerne les défrichements? La question était controversée dans l'ancien droit et elle l'est encore aujourd'hui. Suivant une opinion, le colon peut morceler le fonds, le diviser en parcelles; car, dit-on, le but principal du bail à convenant est l'amélioration des terres. Or, si les défrichements augmentent la somme à rembourser, ils augmentent la valeur du fonds. L'intérêt de l'agriculture commande d'autant plus cette solution que le propriétaire fera rarement lui-même ces améliorations dont il retirerait trop peu d'avantages. — Baudouin, n. 308; Aulanier, n. 321.

194. — M. de Villeneuve estime que ce système est trop absolu. Dans l'ancien droit, dit-il, les usements diffèrent entre eux à cet égard, les uns admettant, les autres restant le droit pour le colon de défricher. Aujourd'hui, ces usements doivent être suivis, d'autant plus que la loi de 1791 elle-même y renvoie sur les points qu'elle n'a pas traités (art. 7). — De Villeneuve, n. 161.

195. — Du reste, les innovations qui ne peuvent être faites sans le consentement du propriétaire, peuvent être légitimées après coup par ce consentement. — Aulanier, n. 323.

196. — Mais le propriétaire peut, s'il le veut, en demander la destruction aux frais du domanier; celui-ci peut même être condamné aux dommages-intérêts, s'il est résulté de ces innovations indûment faites, quelque préjudice pour le propriétaire. Aulanier, n. 324.

197. — Quelquefois les propriétaires, au lieu de demander la destruction des innovations, se contentent d'exiger des reconnaissances que les innovations ne devront pas être prises en congement. On appelle ces reconnaissances *lettres de non préjudice*. — Aulanier, n. 326; Baudouin, n. 261; Le Guevel, p. 111.

198. — Lorsqu'il n'y a pas eu de lettres de non préjudice qui aient rendu précaire la possession des innovations, cette possession se les time par un laps de trente ans sans réclamation du propriétaire. — Aulanier, n. 328.

199. — Sur tous les autres points le domanier est tenu de se conformer, pour la jouissance, aux règles écrites au titre du louage.

2° Droits du domanier sur les édifices ou superfices.

200. — On peut dire que, dans le bail à convenant, il y a, dans les rapports de tous autres que le foncier et le domanier, coexistence de deux propriétés, l'une, naturelle, qui appartient au propriétaire foncier et qui comprend le sol lui-même et ce qui y pousse naturellement, tels que les arbres de futaie ou bois fonciers; l'autre, industrielle, qui appartient au domanier et qui comprend tout ce que l'industrie de l'homme a ajouté au fonds et qui n'y serait pas venu naturellement, qu'il s'agisse de maisons, d'arbres fruitiers, de simples palissades, qu'il s'agisse même de l'herbe des prés, du tissu de verdure comme disent les auteurs, lorsque la prairie est artificielle et créée par le seul travail de l'homme. — De Villeneuve, n. 152.

201. — Ces deux propriétés, distinctes pendant la jouissance du domanier, doivent un jour se réunir entre les mains du propriétaire foncier lors de la fin du bail. Nous aurons plus tard à nous demander dans quelles conditions.

202. — L'expression de *réméré* exprime fort exactement la situation du fermier et du domanier. En effet, au début de la tenure le fermier vend au domanier les édifices ou superfices existant sur le fonds, et ces édifices et superfices doivent être rachetés par lui plus tard à la fin de la tenure. Il y a toutefois avec le réméré ordinaire une différence qu'il importe dès maintenant de noter : les édifices rachetés ne seront pas toujours et nécessairement les édifices vendus. En dehors des cas où il y a eu remplacement, substitution d'un édifice à un autre, il peut se faire que le rachat porte sur des édifices nouveaux autres que les édifices vendus ou ceux qui leur ont été substitués. Le prix, par suite, peut être différent. On reste quelque peu hésitant en présence d'un réméré qui s'exerce moins sur tel et tel immeuble que sur une masse d'immeubles susceptible de varier, et pour un prix variable comme cette masse elle-même. Cependant le réméré est encore, à tout prendre, le contrat qui rend le mieux compte des règles de droit auxquelles sont soumises les superfices et qui donne une idée la plus nette de la dualité des droits du foncier et du domanier sur ces mêmes biens.

203. — Aussi les auteurs qui ont écrit sur les convenants n'hésitent-ils pas à employer l'expression de réméré et même de rachat conventionnel. Ils veulent dire par là qu'aucun droit ne peut être créé au profit du propriétaire foncier qui ne puisse être opposé du droit du domanier sur les superfices.

204. — Dans ces conditions, le domanier congéancier, en vertu du bail sous condition résolutoire, transmet au propriétaire la propriété pleine et entière des édifices et superfices, de manière qu'il n'en peut être exercé que par la voie du congement. — Cass., 11 nov. 1833, Legeyadec, S. 33.1.834, P. chr.; — 5 mai 1834, Leroux, S. 34.1.343, P. chr. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Congement*, n. 5; Toullier, *Droit civil*, t. 3, n. 103.

205. — ... Et que le propriétaire foncier ou ses cessionnaires ne peuvent grever d'hypothèques les édifices et superfices d'un domaine congéable pendant la durée du bail. — Mêmes arrêts.

206. — Au point de vue de la nature des superfices, nous avons vu que, dans les rapports du domanier et du foncier, l'ancienne coutume de Bretagne réputait meubles les biens vendus (V. *suprà*, n. 63). A tous autres égards, ils étaient réputés immeubles. C'est aussi ce que décide la loi de 1791 qui s'exprime ainsi : « Dans toutes les successions..... les édifices et superfices des domaniers seront partagés comme immeubles. Il en sera de même pour le douaire des veuves..... et pour tous les autres cas, les édifices et superfices n'étant réputés *meubles* qu'à l'égard des propriétaires fonciers.

207. — Il a donc été jugé, comme conséquence de ce principe : 1° que les édifices bâtis à domaine congéable en Bretagne, n'étant considérés comme meubles que vis-à-vis du propriétaire foncier, le cessionnaire d'un droit de congément doit, pour l'enregistrement de son titre, les mêmes droits de mutation auxquels sont soumis les actes translatifs de propriétés immobilières. — Cass., 25 niv. an X, Urbey, S. et P. chr.; — 1er vent. an XII, Brikut et Piluez, S. et P. chr.

208. — ... 2° Que la fiction légale qui répute meubles, à l'égard du propriétaire du fonds, les édifices compris dans une tenue convenancière, cesse à l'instant où ce propriétaire, réunissant ces édifices à son domaine, soit par la voie de congément, soit par acquisition, anéantit le bail à domaine congéable; et que, par suite, la revente de ces édifices, quoique faite par le propriétaire à celui-là même qui avait précédemment acquis ce fonds, est réputée, même à l'égard de ce nouveau propriétaire du fonds, vente d'un objet immobilier. — Cass., 28 levr. 1832, Jaffray, S. 32.1.264, P. chr.

209. — Mais il a été jugé aussi que, les édifices et superfices étant réputés meubles entre le propriétaire et le domanier, l'acte énonçant le prix au moyen duquel le colon a vendu au foncier, ou à son cessionnaire, les édifices et superfices, n'est pas passible d'un droit de transcription. — Cass., 11 nov. 1833, précité; — 5 mai 1834, précité.

§ 2. *Des droits du domanier vis-à-vis des tiers.*

210. — Les questions relatives aux droits du domanier vis-à-vis des tiers ne peuvent se poser que relativement aux édifices et superfices. Pour le reste, en effet, il y a un bail ordinaire et le droit commun est applicable.

211. — Le colon, devenu, par l'effet du bail, propriétaire des édifices et superfices, peut en disposer comme bon lui semble. Il a sur eux le *jus utendi*, le *jus fruendi*, le *jus abutendi*. Il peut les affermer, hypothéquer, aliéner à titre gratuit ou onéreux. Il peut couper les bois convenanciers, laisser les édifices en ruine, les clôtures sans réparations, les champs sans culture, sans que le propriétaire ait le droit de s'en plaindre, à moins toutefois que, par suite de ces dévastations ou de cette négligence, les édifices et superfices ne tombent à une valeur insuffisante pour lui garantir le paiement de la rente convenancière. — Baudouin, n. 247; Aulanier, n. 307; de Villeneuve, n. 155.

212. — I. *Du droit d'affermer.* — Le domanier peut affermer. Ici il convient d'appliquer purement et simplement les principes du Code civil.

213. — Nous nous bornerons à faire observer que, par cela même que le colon devient propriétaire des édifices et superfices, on devrait considérer comme nulle et non avenue la clause du bail portant que le colon ne pourra pas affermer ces biens sans la permission du propriétaire. — Carré, p. 192.

214. — II. *Du droit d'aliéner.* — La distinction que nous avons établie entre les deux propriétés du domaine, dont nous avons attribué l'une au propriétaire et l'autre, celle des édifices et superfices, au domanier, ne paraît pas avoir été aussi tranchée dans l'ancien droit. Tout au moins, dans certains usements, le domanier ne jouissait-il pas du droit d'aliéner.

215. — D'après l'usement de Redon, art. 28 et 29, les domaniers qui n'avaient pas d'enfants ne pouvaient vendre leurs droits réparatoires qu'en cas d'impuissance nécessité; et, dans ce cas, le propriétaire foncier pouvait exiger le cinquième deniers de la vente, pour y donner son consentement. Quant au

domanier qui avait des enfants, il pouvait vendre ses droits réparatoires; mais alors, le propriétaire foncier avait le choix de rembourser l'acquéreur, ou de lui payer les droits réparatoires à titre d'experts, ou d'exiger le prix des lods et ventes fixés par l'usage local au denier huit du prix du contrat. — Carré, p. 62 et 63.

216. — Mais l'on peut dire que c'était là un usage particulier à l'usement de Rohan. Cette prohibition n'était peut-être elle-même qu'un moyen d'empêcher le domanier sans enfants de priver le seigneur du droit de déshérence. Dans tous les cas, elle était contraire au droit général de la Bretagne d'après lequel le domanier avait le droit d'aliéner les édifices et superfices pendant la durée de sa tenure.

217. — Ce droit général a été maintenu et les dispositions contraires ont été abrogées par l'art. 3, L. 6 août 1791. Aux termes de cet article, les domaniers peuvent, nonobstant tous usements ou stipulations contraires, aliéner les édifices ou superfices de leurs tenues, sans le consentement du propriétaire foncier et sans être sujets aux lods et ventes; et leurs héritiers peuvent diviser entre eux lesdits édifices et superfices, sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la totalité de la redevance, ou des redevances dont lesdites tenues sont chargées.

218. — Les domaniers peuvent aliéner leurs édifices et superfices, non seulement pendant la durée du bail, mais même après son expiration, jusqu'à ce qu'ils soient congédiés. — Carré, p. 61; de Villeneuve, n. 183. — Mais les aliénations qu'ils font sont subordonnées à la règle : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* — Troplong, t. 1, n. 61.

219. — On peut se demander de quelle utilité peut être pour l'acquéreur l'obtention de droits si fragiles que les droits du domanier sur les édifices et superfices. Pour nous, ces droits n'ont de valeur qu'autant qu'ils sont joints au droit de jouissance des lieux et nous en trouvons une application dans la vente forcée ou sur simples bannies des édifices et superfices. Afin de donner à ce droit de propriété une certaine sécurité, le propriétaire foncier ajoute généralement l'assurance d'un bail de neuf ans.

220. — Le colon qui, en vendant la moitié des édifices et superfices de la tenue qu'il fait valoir, a contracté l'engagement de n'acquérir la baillée du fonds de cette tenue qu'avec la participation de son cotenancier, doit des dommages-intérêts à ce dernier pour avoir manqué à son engagement. — Rennes, 27 mai 1819, Legallo, [P. chr.]

221. — De ce que les droits convenanciers sont immeubles dans les rapports du colon et des tiers, il suit : 1° que la vente de ces droits par le colon est rescindable pour cause de lésion; 2° qu'elle est annulable si elle est consentie par un mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal. — De Villeneuve, n. 184.

222. — Cette double solution devrait être admise quand même la vente serait faite au foncier. On ne pourrait pas objecter, dans ce cas, que la chose vendue est mobilière; car si elle a ce caractère entre le colon et le foncier, ce n'est qu'autant que ce dernier exerce les droits inhérents au bail à convenant; or, la vente volontaire dont il s'agit ici est un acte de droit commun qui fait du foncier un simple acheteur, un véritable tiers. — Rennes, 28 janv. 1826, Maisan, [P. chr.] — *Sic*, de Villeneuve, *loc. cit.*

223. — Un acquéreur de biens, qu'il sait appartenir à un mineur, doit être considéré comme de mauvaise foi, quand les formalités exigées pour l'aliénation de ces biens n'ont pas été remplies; il doit, dès lors, être condamné à la restitution des fruits, par application des art. 549 et 550, C. civ. — Même arrêt.

224. — Le colon vendeur des édifices et superfices doit garantie à l'acheteur. Par conséquent, s'il les a présentés à ce dernier comme ferme à héritage, l'acquéreur pourra, au cas d'éviction, demander soit la résolution du contrat, soit le remboursement de la valeur du fonds dont il est évincé, suivant l'estimation à l'époque de l'éviction. En outre, le colon qui a ainsi vendu la chose d'autrui pourrait être poursuivi comme stellionataire. — Aulanier, n. 442; de Villeneuve, *loc. cit.*

225. — Il arrive souvent, dans la pratique, que les termes du contrat sont ambigus, de sorte qu'on se demande si les parties ont eu en vue la propriété pleine ou seulement les droits convenanciers. C'est là une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine des juges, qui ont à rapprocher les circonstances de la cause des termes du contrat (C. civ., art. 1156 et s.). — Aulanier, *loc. cit.*; de Villeneuve, n. 185.

226. — Il y a lieu d'observer, à cet égard, que celui à qui on n'a déclaré vendre que des droits superficiels, sans mentionner aucune rente, est présumé avoir entendu se soumettre à servir celle dont les droits réparatoires peuvent être chargés. Il peut, sans doute, exister telle fraction de ces droits qui, par suite d'un partage ou de tout autre arrangement entre colons, a été dispensé du service de la rente; mais c'est un cas tellement exceptionnel que l'acquéreur ne peut se dispenser d'arguer de son ignorance à cet égard pour se dispenser de payer la rente. Au reste, le foncier a une action solidaire contre tout détenteur de la tenue. — Aulanier, n. 443; de Villeneuve, *loc. cit.*

227. — III. *Droit d'hypothéquer.* — On admet généralement que l'hypothèque peut être établie sur les superfices et édifices. Les édifices et superfices, dit-on, peuvent être vendus aux enchères distinctement et séparément; à ce titre, ils peuvent être hypothéqués, et cette hypothèque conférera aux créanciers les prérogatives ordinaires : droit de suite, droit de préférence, droit de poursuivre l'expropriation. — Pont, *Traité des privilèges et des hypothèques*, t. 1, n. 392; Aulanier, n. 475; de Villeneuve, n. 204.

228. — Mais il n'en est ainsi que lorsqu'il s'agit de régler les rapports entre les créanciers du colon et le colon ou ses ayants-cause. Au regard du foncier, il en est autrement, car nous avons vu que, pour lui, les droits réparatoires ne sont pas des immeubles, ce sont des meubles, et les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (C. civ., art. 2219). D'ailleurs, en vertu du contrat même d'acconvenancement, la propriété du colon est soumise à une condition résolutoire que le foncier pourra mettre en exercice quand il lui plaira, et alors il reprendra la chose libre de toutes les charges imposées par le colon expulsé ou par ses auteurs : *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis* (C. civ., art. 2125). — Aulanier, n. 476; de Villeneuve, *loc. cit.*

229. — Ces données sont certaines lorsque le colon perd ses droits convenanciers, en vertu de l'exécution même du bail à domaine congéable, par exemple à la suite de la vente sur simples bannies, de congément, de remboursement. Mais doit-il en être de même au cas d'aliénation volontaire des édifices et superfices par le colon, lors même qu'elle est consentie au foncier?

230. — Dans l'ancien droit, on décidait que le foncier qui achetait conventionnellement les superfices ne les réunissait pas à la fonciabilité par la force du réméré domanial, mais par la convention seule. Il était donc tenu aux rentes et hypothèques crées par le colon, comme le serait un acquéreur ordinaire. Il n'avait plus le privilège, attaché à la vente sur simples bannies, au remboursement et au congément, de purger de plein droit les hypothèques grevant les superfices. On ajoutait que cette solution s'imposait d'autant plus que les droits réparatoires étaient meubles à l'égard du foncier dans le seul cas où il agissait en vertu du bail; or, ici, son titre était une vente volontaire. — Baudouin, n. 274, 319, 394, 395; Le Guével, n. 86.

231. — Cette solution doit-elle prévaloir encore aujourd'hui? La négative a été soutenue par Carré. D'après lui, les anciens usements ne peuvent être invoqués qu'en ce qui tient *intrinsèquement* au domaine congéable; or, tout ce qui concerne les hypothèques et le mode de les purger est extrinsèque, et la disposition applicable en cette matière est l'art. 2125, C. civ., qui soumet l'hypothèque consentie sur une propriété résoluble, à la condition résolutoire. Les créanciers seront lésés sans doute, mais c'est par leur propre faute, car ils devaient s'enquérir de la nature des droits sur lesquels l'hypothèque leur était consentie. — Carré, p. 342.

232. — Mais nous croyons que les anciens principes doivent ici encore recevoir application. En effet, le droit d'affecter les superfices d'une tenue à l'hypothèque d'une créance n'avait pas, à vrai dire, son principe dans les usements; il dérivait de la maxime que les droits réparatoires étaient immeubles au regard de tous autres que le foncier. Or, cette maxime a été consacrée par l'art. 9, L. 6 août 1791. Le principe n'ayant pas changé, la conséquence doit être la même. Quant à la disposition de l'art. 2125, C. civ., loin d'être une innovation, elle était aussi constante dans l'ancien droit breton qu'elle l'est aujourd'hui, et on ne voit pas pourquoi on lui ferait produire des effets différents de ceux qu'elle avait autrefois. Or, dans l'ancien droit elle ne recevait d'application en notre matière que dans le cas où le

bail était résolu *natura contractus* et nullement au cas de vente volontaire. Nous ferons remarquer enfin qu'on doit protéger les créanciers contre la mauvaise foi du colon, contre sa collusion avec le foncier. — Cass., 16 juin 1841, Squiroly, [S. chr.] — Rennes, 28 janv. 1826, Mosan, [P. chr.] ; — 29 août 1841, cité par de Villeneuve, n. 207, *loc. cit.*] — *Sic*, Aulanier, n. 477 ; de Villeneuve, n. 207.

233. — Lorsque le bail est résolu par suite du congément, quel droit aura le créancier hypothécaire? M. de Villeneuve, n. 211, répond qu'il pourra faire saisie-arrêt sur le prix du remboursement, en un mot qu'il sera traité comme un créancier chirographaire.

234. — Mais ce droit même n'existerait pas pour lui dans le cas où il serait créancier à terme et où le congément se réaliserait avant l'arrivée du terme. Dans cette dernière hypothèse, certains auteurs, pour ne pas permettre au domanier de recevoir l'indemnité sans payer le créancier hypothécaire, ont soutenu que le congément entraînait la déchéance du bénéfice du terme. Une pareille proposition est erronée, hormis l'hypothèse où le domanier serait congédié pour ne pas payer la rente convenancière, auquel cas la déchéance du terme découlerait non du congément, mais de l'insolvabilité du débiteur. Selon nous le créancier ne peut être protégé qu'autant qu'il joint à son hypothèque une cession à son profit de la créance éventuelle que le domanier aura contre le foncier à raison du prisage lors du congément, et son droit dérivera alors bien plus de la cession que de l'hypothèque.

235. — IV. *Successions et partages.* — Bien que le domanier fût considéré comme propriétaire intérimaire des édifices ou superfices, il existait dans les anciens usements, et surtout dans l'usement de Rohan, certaines restrictions à ce droit que nous allons faire connaître.

236. — Il existait une première règle en vertu de laquelle le seigneur succédait par droit de déshérence au colon qui mourait sans laisser d'héritier en ligne descendante. Ce droit, qui n'était pas suivi dans les usements de Tréguier, de Goëlo et de Brouërec, a disparu avec le régime féodal.

237. — On trouvait encore dans l'usement de Rohan deux règles qui dominaient la dévolution du droit de succession en ligne directe. Nous voulons parler de l'indivisibilité de la tenue et du privilège de juveigneur.

238. — Le privilège du juveigneur se rencontre même en dehors de la Bretagne et notamment dans l'Ortenau, dans l'île Bornholm et peut-être chez les Tartares d'après Montesquieu. — Esprit des Lois, L. 18, ch. 21. — Il est le contraire du droit d'aînesse en ce sens que les frères aînés sont exclus de la propriété familiale.

239. — Ce privilège a été aboli par l'art. 9, L. 6 août 1791, lequel porte que, dans toutes les successions directes ou collatérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices et superfices des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne et par les décrets déjà promulgués ou qui pourront l'être par la suite comme les lois générales pour tout le royaume.

240. — La coutume de Bretagne ayant été, depuis la loi du 6 oct. 1791, remplacée successivement par la loi du 17 niv. an II et par le Code civil, c'est par ces lois qu'a dû être ou que doit être régi, dans les successions des domaniers ouvertes sous leur empire, le partage des édifices et superfices. — Carré, p. 97.

241. — Le principe de l'indivisibilité de la tenue a été, au contraire, consacré par la loi de 1791 en son art. 3 qui porte : « les héritiers pourront diviser entre eux lesdits édifices et superfices sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la solidarité de la redevance ou des redevances dont lesdites tenues sont chargées. »

242. — Les héritiers qui ont divisé entre eux les édifices et superfices sont solidaires, non seulement pour le paiement des prestations convenancières, mais encore pour tous les droits et actions que le propriétaire foncier peut avoir à exercer contre eux en cette qualité de propriétaire foncier. — Carré, p. 63 ; Aulanier, n. 84. — V. aussi Duvergier, t. 1, n. 222.

243. — Il en serait cependant autrement si le propriétaire avait expressément ou tacitement consenti au partage de la tenue. — Aulanier, n. 84 ; Carré, p. 65.

244. — En ce qui concerne l'estimation des superfices en vue du partage, on peut concevoir deux manières de procéder : l'une qui consiste à ne considérer que le revenu des superfices, l'autre, d'après laquelle on les estime par le menu, comme pour un congément. Mais cette double manière de les estimer conduit presque toujours à des résultats différents, en sorte que l'égalité entre copartageants ne sera pas respectée. La vraie méthode consiste à composer les lots de manière que, tout en donnant un revenu égal, ils soient susceptibles d'être prisés à la même somme en cas de congément ; c'est-à-dire qu'il faut mettre dans chacun des lots une part d'édifices et superfices qui donne un produit égal en revenu et en congément. On ne fait d'ailleurs ainsi que se conformer à la disposition de l'art. 832, C. civ., qui prescrit de faire entrer dans chaque lot la même quantité de biens de même nature. — Aulanier, n. 454 et s. ; de Villeneuve, n. 180 et s.

245. — V. *Conventions matrimoniales.* — Le droit au bail tombe dans la communauté quant au sol, puisque le preneur en jouit comme un fermier ordinaire. En ce qui concerne les édifices et superfices, nous avons vu qu'au contraire il y avait vente immobilière ; ils sont donc exclus de la communauté. — Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage*, t. 1, n. 398.

246. — Il conviendrait également d'appliquer les principes relatifs aux récompenses dans le cas où, au cours de la communauté, des deniers de la communauté seraient employés à compléter la propriété des édifices ou superfices, par exemple par l'acquisition du droit de bois, c'est-à-dire de la propriété des bois fonciers. Il en serait de même, à l'inverse, si les édifices et superfices ayant été remboursés au cours de la communauté, le prix du remboursement était tombé dans la communauté.

247. — Supposons le cas prévu par l'art. 1436, C. civ. : le mari a vendu l'immeuble de la femme. L'article dispose que, dans cette hypothèse, « la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. »

248. — La solution sera-t-elle la même dans le cas d'aliénation des superfices appartenant à la femme? On peut en douter. En effet, à la différence de ce qui a lieu dans les autres ventes, la femme, en matière de domaine congéable, ne concourt pas toujours à la vente des édifices et superfices. Le mari peut exercer seul le congément. Or, il est à craindre que, au cours de la procédure, une collusion n'intervienne entre le mari et le foncier, en vue de fixer à l'amiable la somme remboursable à un chiffre inférieur à la valeur des droits. Aussi croyons-nous qu'on doit permettre à la femme de réclamer une somme représentant la juste valeur de son patrimoine au temps de son éviction. — De Villeneuve, n. 193. — V. aussi Baudouin, n. 282.

249. — Cette décision ne saurait évidemment s'appliquer au mari dont les édifices et superfices ont été aliénés. Comme c'est lui qui les a vendus ou qui a figuré dans l'instance en congément, l'art. 1436 lui est complètement applicable. — De Villeneuve, *loc. cit.*

250. — VI. *Actions en justice.* — Comme conséquence de son droit de propriété sur les édifices et superfices, le colon peut intenter, pour les défendre, toutes sortes d'actions réelles, possessoires ou pétitoires, de bornage, de servitude, sans le consentement et sans l'assistance du foncier. — Aulanier, n. 332.

251. — Il pourrait même intenter l'action possessoire contre le propriétaire foncier lui-même qui aurait usurpé ses droits. Aulanier, n. 340. M. Baudouin, n. 468, se fondant sur ce que relativement au foncier les droits réparatoires sont mobiliers, lui refuse ce droit. Mais M. Aulanier, *loc. cit.*, fait remarquer avec raison que les droits réparatoires ne sont considérés comme mobiliers qu'autant que le propriétaire exerce les droits attachés à la formalité, et non pas quand il cherche à usurper la propriété du colon.

252. — Néanmoins, toutes les fois que la question soulevée à l'égard d'un droit réparatoire, d'un tossé, par exemple, dont la propriété est contestée, intéresse aussi les droits du propriétaire foncier, celui-ci doit être appelé en cause soit par le domanier, soit par le tiers qui est en contestation avec lui. — Aulanier, n. 337 et s.

CHAPITRE V.

DU RENOUVELLEMENT DU BAIL ET DE LA TACITE RECONDUCTION.

253. — Le bail à domaine congéable peut être renouvelé ; auquel cas il convient d'observer tout ce que nous avons dit

pour l'acconvenancement, avec cette différence que les édifices et superfices ayant déjà été achetés par le domanier, il n'y a plus lieu aux deniers d'entrée.

254. — Quelquefois le domanier paie au propriétaire une certaine somme, une sorte de pot-de-vin, pour obtenir de lui le renouvellement de son bail. — Quelquefois aussi un tiers achète du propriétaire la faculté d'exercer le congément, afin de jouir de la tenue au lieu et place du domanier qui l'occupe actuellement. — On nomme *commissions* ou *nouvelletés* les sommes payées pour ces causes, soit par le domanier, soit par le tiers, *baillée d'assurance* ou *de renouvellement*, l'acte par lequel on prolonge le bail primitif, et *baillée de congément* l'acte par lequel on cède la faculté de congédier. Les commissions font aussi partie du revenu de la tenue; c'est une sorte de supplément à la rente convenancière et au fermage du fonds. — Aulanier, n. 141; Carré, *Glossaire*, v^is^ *cit.*

255. — En ce qui concerne la capacité requise pour consentir une baillée d'assurance ou de congément, il faut remarquer qu'il ne s'agit plus ici, comme dans le bail en premier détachement, d'aliéner les édifices et superfices; le propriétaire ne fait qu'un acte d'administration; en stipulant les commissions ou nouveautés, il ne change ni la nature de son bien, ni celle de son revenu; le colon seul est changé, ou s'il reste le même, il confirme la jouissance dans les mêmes conditions qu'auparavant. — Aulanier, n. 142; de Villeneuve, n. 78.

256. — En conséquence, pour pouvoir consentir une baillée d'assurance ou une baillée de congément, il suffit d'avoir la même capacité que pour louer et affermer. Serait donc capable à cet égard : le mari, la femme séparée de biens, le tuteur, le mineur émancipé, le receveur d'une terre, l'héritier bénéficiaire, les communes, les établissements publics, en un mot toute personne ayant le droit d'administrer. — Aulanier, *loc. cit.*; de Villeneuve, *loc. cit.*

257. — Seulement, il y aura lieu d'appliquer ici les règles tracées aux administrateurs par le Code civil relativement aux biens à ferme. Ainsi, le mari pendant la communauté, le mineur émancipé, ne pourront accorder des baillées pour une durée de plus de neuf ans, ni les renouveler plus de trois ans avant leur *expiration* (C. civ., art. 491, 595, 1429, 1430). — Aulanier, n. 145; de Villeneuve, *loc. cit.* — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 129 et s., 138 et s.

258. — Suivant Baudouin, le droit de donner à baillée n'appartiendrait pas à l'héritier bénéficiaire et au fermier ou receveur d'une terre (on appelle en Bretagne *receveur* un homme d'affaires chargé par un propriétaire d'administrer ses biens et d'en toucher les revenus). A l'égard de l'héritier bénéficiaire, Baudouin allègue que les baillées d'assurance ou de congément étant susceptibles de commissions plus ou moins grandes, exigent, crainte d'abus, le concours des créanciers avec l'héritier bénéficiaire. — Quant aux fermiers et receveurs, il invoque un usage constant, d'après lequel ils auraient besoin d'un mandat spécial à défaut d'une clause expresse du bail. — Baudouin, n. 75.

259. — Mais cette opinion n'est pas conforme aux principes de notre droit actuel, qui reconnaît à l'héritier bénéficiaire, au fermier et au receveur le droit d'administrer. Or, concéder une faculté de congément ou une baillée d'assurance et percevoir une commission, qui n'est qu'un revenu, c'est faire de simples actes d'administration. Baudouin craint les abus, mais on ne voit pas pourquoi les abus seraient plus à craindre de la part des héritiers bénéficiaires que de celle des tuteurs, mineurs émancipés, usufruitiers, etc. Du reste, l'abus est presque impossible; car on ne donne pas aux personnes dont il s'agit le droit de diminuer la rente convenancière ou de renoncer à quelques-uns des avantages attachés à la foncialité pour augmenter les commissions. — Aulanier, n. 146; de Villeneuve, n. 79.

260. — Le copropriétaire d'une tenue convenanciere ne peut accorder la faculté de disposer du domaine par congément ou baillée d'assurance sans le concours de ses consorts ou sans l'autorisation de justice. Mais, dans tous les cas, le domanier ne pourrait se prévaloir de ce que tous les cofoncîers n'ont pas figuré dans la baillée. A défaut de réclamations de ces derniers, on présumerait qu'ils ont tacitement consenti à l'acte d'administration fait par l'un d'eux dans l'intérêt de tous. — Cass., 15 pluv. an XII, Lange, S. chr.

261. — Il n'est pas nécessaire que la baillée d'assurance ou de congément soit la reproduction fidèle du bail primitif; on peut changer la nature et le taux de la rente convenancière, ainsi que les autres conditions et stipulations. — Aulanier n. 156.

262. — La baillée doit, comme le bail lui-même, être rédigée par écrit (L. 6 août 1791, art. 6), quelle que soit d'ailleurs la valeur de la tenue. — Mais la preuve testimoniale serait recevable, s'il existait un commencement de preuve par écrit. On pourrait même, pour obtenir un aveu judiciaire, déférer le serment ou demander un interrogatoire sur faits et articles. — Aulanier, n. 157.

263. — Autrefois, il n'était pas nécessaire que la baillée fût faite en double; il suffisait qu'elle fût souscrite par le propriétaire seul. — Baudouin, n. 33. — Il n'en est plus de même aujourd'hui; les baillées, comme le bail primitif, doivent être faites et mentionnées doubles. — Carré, p. 204; Aulanier, n. 158.

264. — De même encore, autrefois, on insérait dans les baillées la défense au preneur de céder sa faculté de congédier et l'obligation d'exercer le congément dans un temps convenu. La première de ces conditions devrait être annulée aujourd'hui comme portant atteinte à la liberté de disposer de ses édifices et superfices, inscrite dans l'art. 3, L. de 1791, au profit du domanier; quant à la seconde, elle constituerait purement et simplement une condition résolutoire dont le tenancier lui-même, qu'il s'agit de congédier, pourrait se prévaloir. — Aulanier, n. 154.

265. — La loi de 1791 contient relativement à la tacite reconduction, deux dispositions, l'une transitoire, l'autre actuelle.

266. — 1° Aux termes de l'art. 11, les domaniers dont les baux étaient expirés et qui jouissaient sans nouvelle assurance, ne pouvaient être congédiés ni se retirer qu'après quatre années échues, à compter de la Saint-Michel 1791.

267. — Hors ce cas, si le propriétaire foncier avait laissé le domanier continuer sa jouissance après le terme du bail ou de la baillée expiré, ou si le domanier avait continué cette jouissance faute de remboursement, le bail ou la baillée étaient réputés continuer, par tacite reconduction, pour deux ou trois années, selon que l'usage du pays était de régler l'exploitation des terres pour deux ou trois années (L. 6 août 1791, art. 14).

268. — Le droit dérivant de la tacite reconduction est commun au domanier et au propriétaire. Ils peuvent l'un et l'autre y renoncer tacitement, le premier, lorsqu'il forme une demande en remboursement; le deuxième, lorsqu'il défend à cette demande sans réclamer délai. — Rennes, 4 mai 1812, Duportat, [P. chr.] — *Sic*, Carré, p. 220 et s.; Aulanier, n. 163.

269. — 2° L'art. 14 en n'indiquant que deux termes — deux ou trois ans selon l'usage des lieux — semble par cela même avoir proscrit tout délai soit supérieur soit inférieur. Il semble donc que l'art. 1774, C. civ., qui veut que les baux sans écrit soient de la durée nécessaire pour rendre possible la récolte entière et notamment, pour les prés, vignes, etc., d'une année, ne soit pas applicable au bail à domaine congéable régi par la loi spéciale de 1791.

270. — Cependant tel n'est pas le sentiment des auteurs qui ont écrit sur le domaine congéable; ils enseignent que, bien que la durée de la tacite reconduction semble, d'après les termes de l'art. 14, L. 6 août 1791, devoir être toujours de deux ou trois années, si les fruits pouvaient être recueillis en une seule année, ce qui arriverait, par exemple, si la ferme ne contenait que des prés, la jouissance du domanier ne se prolongerait pas au delà de cette année. — De même, si l'exploitation exigeait plus de trois années, la jouissance durerait le nombre d'années nécessaires pour cette exploitation. — Carré, p. 206; Aulanier, n. 161; de Villeneuve, n. 58.

271. — Il a été jugé que la tacite reconduction n'a pas lieu pour les baux à domaine congéable remontant à une époque antérieure à la loi du 6 août 1791 et qui n'ont pas été renouvelés depuis cette loi. — Rennes, 9 sept. 1815, N..., [P. chr.] — V. Carré, p. 208 et s.; Aulanier, n. 162; de Villeneuve, n. 58.

272. — En tout cas, la tacite reconduction suppose l'existence antérieure d'une tenue convenancière.

273. — Jugé, en conséquence, que le domanier qui ne représente aucune baillée, soit antérieure, soit postérieure à la loi du 6 août 1791, ne peut invoquer le bénéfice de la tacite reconduction. — Rennes, 1er févr. 1821, Dagorn, [S. et P. chr.

CHAPITRE VI.

FIN DU BAIL.

SECTION I.

De l'exponse et de la vente sur simples bannies.

§ 1. *De l'exponse.*

274. — Dans l'ancien droit, le fermier qui ne pouvait pas payer la rente convenancière pouvait se libérer des arrérages à échoir en déguerpissant. On disait alors que le domanier faisait *exponse*.

275. — Quelquefois, ce droit n'existait que sous certaines conditions. Ainsi, l'art. 21 de l'usement de Cornouaille disposait que le bail devait être fini : « Les tenanciers, trouvant leurs tenues trop arrentées et chargées les peuvent déguerpir en appelant le seigneur foncier pour lui déclarer judiciellement qu'ils n'entendent plus icelles profiter, ni lui payer la rente accoutumée de sa terre, renonçant à leurs droits convenanciers, moyennant que le dernier bail soit fini et non autrement. »

276. — Mais c'était là, il faut le reconnaître, un droit singulier et Furic disait déjà : « La pratique est aujourd'hui contraire, car, même pendant le bail, on reçoit le domanier à déguerpir en fournissant déclaration et payant les arrérages. »

277. — La loi de 1791 a maintenu ce droit en son art. 26 ainsi conçu : « Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles, et la vente subsidiaire de leurs édifices et superfices, en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices et superfices auquel cas ils seront libérés envers lui. Ladite faculté n'aura lieu que pour les arrérages à échoir à compter de la publication du présent décret. »

278. — Cet article consacre une innovation ; en effet, il reconnait au domanier le droit de faire l'abandon pour se libérer des arrérages échus, tandis que, dans l'ancien droit, cet abandon ne libérait que des levées à échoir. — Aulanier, n. 342; Carré, p. 333.

279. — L'abandon, étant une aliénation volontaire des superfices, ne peut être fait que par celui qui a capacité d'aliéner ses immeubles. — Aulanier, n. 343.

280. — On discutait autrefois la question de savoir si le domanier pouvait faire exponse à une époque de l'année autre que la Saint-Michel. — Aujourd'hui il est incontestable qu'il peut faire l'abandon à toutes les époques de l'année sans distinction, et cela nonobstant la renonciation qu'il aurait faite à cette faculté. — Baudouin, n. 252; Aulanier, n. 344; de Villeneuve, n. 175.

281. — Toutefois, la renonciation ne pourrait pas être rétractée si elle avait été acceptée par le propriétaire. — Aulanier, n. 354.

281 *bis*. — Lorsqu'une même tenue est occupée par plusieurs domaniers, le propriétaire n'est pas obligé d'accepter le déguerpissement partiel d'un seul des colons. Si donc l'un d'eux faisait l'abandon et que les autres voulussent conserver la tenue, le propriétaire pourrait dénoncer aux autres le déguerpissement qui lui a été fait et son refus de l'accepter, et leur déclarer qu'il les subroge dans ses droits pour se mettre en possession de la partie déguerpie; et au moyen de cette notification il conserverait sa rente entière contre les domaniers restés dans la tenue. — Aulanier, n. 345 et s.; Carré, p. 329 et 330; de Villeneuve, n. 176. — Telle était autrefois la solution que l'usement donnait en matière de bail à rente : n. 176 et 177.

282. — Mais, dans ce cas, le domanier déguerpi ne se trouverait libéré que des arrérages à échoir ; il resterait tenu envers ses codomaniers des arrérages échus. — Carré, p. 333; Aulanier, n. 347.

283. — La procédure de l'exponse n'a été fixée nulle part ; de là la nécessité de recourir aux anciens principes. Dans la pratique, l'exponse se fait amiablement par acte authentique ou sous seing privé. Si le foncier n'y consent pas, le colon lui notifie le déguerpissement par un acte d'huissier signé de lui ou d'un mandataire spécial. Le foncier peut alors assigner le colon devant le tribunal pour faire constater judiciairement le déguerpissement et avoir comme garantie une minute conservée dans un dépôt public. Le colon peut même, pour éviter les frais judiciaires, qui restent à sa charge, faire rapporter acte de sa déclaration devant un notaire et la faire ensuite signifier. — Duparc-Poullain, *Princip.*, t. 2, p. 105 ; de Villeneuve, n. 178.

§ 2. *De la vente sur simples bannies.*

284. — A défaut, par le colon, de se libérer de la rente convenancière en faisant l'exponse, le foncier procédait à la saisie des biens du domanier et à la vente sur simples bannies des édifices et superfices. Tel est encore le droit actuel.

285. — La vente sur simples bannies peut avoir lieu pour forcer le colon d'acquitter toutes les charges (rente convenancière, dîmes, impôts, etc.); elle pourrait même avoir lieu pour obtenir le paiement des indemnités dues sur le fonds ou sur les bois fonciers. — Aulanier, n. 16 et s.; de Villeneuve, n. 126.

286. — On peut comprendre, dans la vente sur simples bannies des droits superficiels, tous les fruits pendants par racines. Dans le silence du cahier des charges à cet égard, ils sont même censés y être compris et appartiennent de plein droit à l'adjudicataire. — Baudouin, n. 102; Aulanier, n. 114.

287. — Mais la vente sur simples bannies des édifices et superfices ne peut avoir lieu qu'après la saisie et la vente des meubles du colon, et en cas d'insuffisance du prix de cette vente. — Aulanier, n. 127.

288. — Tous ceux qui ont le droit d'exiger le paiement de la rente convenancière peuvent poursuivre la vente sur simples bannies des droits réparatoires. Ainsi, l'usufruitier, le tuteur, les héritiers bénéficiaires, les receveurs, les communes, les établissements publics, peuvent user de ce privilège et la saisie réelle du fonds de la tenue ne pourrait pas mettre obstacle à l'exercice de leur droit. — Aulanier, n. 118; de Villeneuve, n. 127.

289. — L'un des copropriétaires du fonds indivis peut aussi faire vendre de cette manière la totalité des édifices et superfices. Mais lorsque le fonds de la tenue est divisé, chaque propriétaire ne peut vendre que les droits superficiels qui se trouvent sur sa portion. — Aulanier, n. 119; de Villeneuve, *loc. cit.*

290. — Lorsqu'il y a plusieurs colons et que l'un d'eux, pour éviter la saisie, a payé la totalité de la redevance en acquit de ses cotenanciers, il a le droit de faire vendre sur simples bannies les édifices et superfices de ceux-ci. Toutefois, il doit se faire autoriser par un jugement et détailler, en assignant nommément chacun de ses consorts, la portion de chacun d'eux dans les bannies, par application de ce principe que le débiteur solidaire qui paie à l'acquit des autres n'acquiert point la solidarité contre eux. — Aulanier, n. 120.

291. — Mais le tiers qui aurait acheté la rente convenancière sans acquérir le fonds ne pourrait pas profiter de la procédure par simples bannies faute de paiement des arrérages, car la rente séparée du fonds n'est plus qu'une rente foncière. — Aulanier, n. 122.

292. — Une fois introduite la procédure suit son cours. Elle ne peut plus être arrêtée par l'exponse.

293. — Cette vente sur simples bannies présente des particularités remarquables. Les formes ordinaires de la saisie immobilière ne sont pas ici applicables, et l'on suit sur ce point les anciens usements confirmés par la loi de 1791.

294. — Cependant la loi de 1791 a introduit quelques innovations. Autrefois, le foncier pouvait faire saisir dès qu'il pouvait justifier d'un titre authentique : bail notarié, obligation notariée, etc. Aujourd'hui il faut, dans tous les cas, un jugement de condamnation ou de résiliation du bail.

295. — L'art. 24, L. de 1791, s'exprime, en effet, en ces termes : « A défaut de paiement, de la part du domanier, des prestations et redevances par lui dues, à leur échéance, le propriétaire foncier pourra, en vertu de son titre s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, grains et denrées appartenant au domanier ; il pourra même faire vendre lesdits meubles et, en cas d'insuffisance, lesdits édifices et superfices après néanmoins avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation du bail.

296. — Il n'est pas nécessaire, toutefois, que le jugement contienne, en termes exprès, l'autorisation de vendre sur simples bannies : l'art. 24, L. 6 août 1791, exige simplement un jugement de condamnation ou de résiliation du bail. — Aulanier, n. 130.

297. — Nous verrons, *infrà*, que, de même, le domanier non

remboursé du montant du prisage peut faire procéder à la vente sur simples bannies des édifices et superfices.

298. — Sur la forme de cette procédure voici quelles sont les prescriptions de la loi : « La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en observant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667 et sous les exceptions y portées. A l'égard des édifices et superfices, ils seront vendus sur trois publications en l'auditoire du tribunal du district du ressort » (art. 25, L. de 1791).

299. — Sur tout le reste, la loi de 1791 est muette, et, quant à la procédure à suivre, il convient de s'en rapporter aux usages, sans que l'inobservation d'aucune de ces formalités puisse, en l'absence de texte, être une cause de nullité.

300. — D'après MM. Aulanier (n. 132) et de Villeneuve (n. 124), on procède ainsi : 1° rédaction d'une affiche contenant les noms, demeure et domicile du poursuivant et du poursuivi, le titre sur lequel est basée la demande, le tribunal, le jour de l'adjudication, les conditions de la vente, la description des édifices; 2° lecture de cette affiche par l'huissier à l'issue de la messe paroissiale de la commune où les biens sont situés; 3° affichage à la porte de la mairie, aux portes des bâtiments à vendre, à la porte extérieure du tribunal; 4° insertion d'un extrait de l'affiche dans un journal du département une seule fois; 5° le procès-verbal, visé par le maire, relatant l'exécution de ces formalités; on y joint un exemplaire de l'affiche; 6° notification au colon ; 7° répétition des bannies, apposition, visa, procès-verbal pendant les deux dimanches qui suivent sans nouvelle notification au colon; 8° communication au tribunal des formalités accomplies, des motifs et conditions de la vente; 9° conclusions tendant à la vente des objets désignés; 10° enfin vente à l'audience, à extinction de feux comme pour les autres ventes en justice.

301. — Les placards tiennent lieu ici de cahier de charges. C'est donc dans les placards que le poursuivant doit faire toutes ses réserves à raison notamment des innovations qu'il n'entend pas reconnaître. Autrement l'acquéreur qui aurait payé en conséquence serait en droit de s'en faire tenir compte par le foncier le jour où il serait congédié. — Aulanier, n. 131 et 132; de Villeneuve, n. 124.

302. — L'adjudication a lieu en justice à l'audience du tribunal. Selon M. Aulanier, il y a lieu d'appliquer les art. 705 et s., C. proc. civ.

303. — Il est rare qu'en cas de vente sur simples bannies le cahier des charges ne promette pas à l'adjudicataire une jouissance de neuf ans; aucune difficulté ne peut alors s'élever. Celui-ci ne pourra pendant ce temps être congédié. Mais à défaut d'une clause spéciale la vente sur simples bannies renferme-t-elle en elle-même, par sa nature, une pareille prérogative? Baudouin (n. 89) se laissant toucher par l'équité enseignait l'affirmative. Mais il est plus juridique de répondre avec M. de Villeneuve par la négative.

304. — Le foncier ne peut, en effet, à défaut de clause contraire, être censé avoir abandonné son droit de congément. Les renonciations ne se présument pas.

Section II.

Du congément.

305. — Parmi les droits qui appartiennent au foncier, l'un des plus importants est le congément. Il consiste à rembourser au colon, qu'il le veuille ou non, les édifices et superfices qui sont sa propriété. C'est le congément qui imprime au contrat dont il s'agit son caractère spécial et qui lui a fait donner la seconde dénomination sous laquelle il est connu, celle de domaine congéable. Nous avons déjà dit d'ailleurs et nous verrons bientôt, *infrà*, n. 404, que le colon jouit d'un droit analogue qu'on désigne plus spécialement sous le nom de remboursement.

306. — Il ne semble pas que la faculté de congément fût à l'origine admissible en matière de bail à domaine congéable. Nous avons déjà dit que le congément date du XVIIIe siècle.

307. — En tout cas, aujourd'hui, la faculté de congément est de la nature du bail à domaine congéable. Jugé que la réciprocité de congément, établie par l'art. 11, L. des 7 juin-6 août 1791, entre le bailleur et le preneur d'un immeuble à domaine congéable, n'est pas seulement une disposition transitoire : elle règle l'avenir comme le moment actuel. Ainsi, relativement aux baux postérieurs à la loi, le preneur a conservé la faculté d'exercer lui-même le congément, par cela seul qu'il n'y a pas renoncé, s'il ne se l'est pas interdite par une convention expresse. — Cass., 17 avr. 1815, Breger, [S. et P. chr.]

308. — Mais si elle est de la nature du bail à domaine congéable, la faculté de congément au profit du bailleur n'est pas de l'*essence* de ce bail; en conséquence, le bailleur peut y renoncer, sans pour cela dénaturer autrement son bail. — Cass., 25 nov. 1829, Bellechère, [S. et P. chr.]; — 5 mars 1851, Du Cleuzien, [S. 51.1.250, P. 51.2.153, D. 51.1.86] — *Sic*, Carré, p. 192 et s.; Baudouin, t. 1, p. 62; Duvergier, t. 1, n. 230. — *Contrà*, Aulanier, n. 14.

309. — Jugé, en conséquence, qu'un bail à domaine congéable ne devenait pas un simple *afféage* par cela seul que le bailleur renonçait à la faculté de congément, *pour éviter de faire tous les neuf ans des baillées*, et qu'il était stipulé que le colon ou domanier possèderait à l'avenir *roturièrement sous la seigneurie du bailleur, à titre de simple obéissance, lods, ventes et rachats, le cas advenant, sujétion à cour, moulin, à la levée, et cueillette de rôle entier;* que, nonobstant de pareilles stipulations, le bail conservait son caractère originaire de bail à domaine congéable, que les rentes qui en formaient le prix continuaient à être de simples rentes *convenancières*, et par suite ne furent pas comprises dans l'abolition des rentes féodales, encore qu'elles fussent mélangées de féodalité : du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des actes et circonstances, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. — Cass., 25 nov. 1829, précité.

310. — Il en serait de même sous la législation actuelle, cette législation ne contenant aucune disposition contraire. — Carré, *loc. cit.;* Duvergier, *loc. cit.*

311. — Nous avons dit que, dans le bail à domaine congéable, il y a quelque chose d'analogue à une vente à réméré des superfices et édifices. Le congément n'est autre que l'exercice du droit de réméré. Nous avons maintenant à en déduire les conséquences.

§ 1. *Qui peut exercer le congément.*

312. — Le droit d'exercer le congément ou d'accorder à des tiers la faculté de congédier n'appartient qu'au véritable propriétaire foncier. Par suite, lorsque le colon désigne pour propriétaire foncier un autre que le demandeur en congément, on doit ordonner sa mise en cause. — Rennes, 6 déc. 1820, Blanchard, [P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 227 et s.; Carré, p. 135 et s.

313. — Il a été jugé, à tort selon nous, qu'un usufruitier pouvait exercer le congément. — Rennes, 25 avr. 1808, [cité par de Villeneuve, n. 220] — Dans l'espèce, il s'agissait du droit d'usufruit résultant d'un douaire. — Les faits de la cause ont sans doute justifié une solution que les principes repoussent. Le foncier seul a vendu les édifices et superfices; c'est à lui seul, et non à l'usufruitier étranger à cette opération, qu'il appartient de les racheter. Ajoutons que l'usufruitier ne saurait avoir la faculté de réunir les droits convenanciers au fond, parce qu'il changerait la nature du bien soumis à l'usufruit, et que, par conséquent, il ne jouirait plus *salvâ rerum substantiâ*. — Aulanier, n. 171. — *Contrà*, de Villeneuve, *loc. cit.*

314. — Sous l'empire du Code civil, le tuteur d'un mineur succédant à une personne qui avait acconvenancé était certainement capable d'exercer seul le congément. Mais la loi de 1880, art. 7, en exigeant (art. 1 et 2) l'autorisation du conseil de famille pour aliéner des meubles incorporels d'une valeur ne dépassant pas 1,500 fr., et, lorsqu'il s'agit de valeur supérieure à 1,500 fr., l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, nous paraît imposer une solution contraire. — De Villeneuve, n. 221.

315. — Il est évident, au reste, que si la propriété du fonds était contestée au mineur, en tout ou en partie, le tuteur ne pourrait donner le congément qu'avec l'autorisation du conseil de famille (C. civ., art. 464). — Aulanier, n. 174; de Villeneuve, *loc. cit.*

316. — En ce qui concerne le mineur émancipé, comme il peut acquérir seul, il semblerait que l'assistance de son curateur ne lui fût pas nécessaire pour exercer le congément. On décide cependant le contraire, et avec raison, car la somme qu'il consacrera au remboursement est, en général, un capital mobilier, et, aux termes de l'art. 482, C. civ., il n'a pas la libre

disposition de ses capitaux. D'ailleurs, la loi de 1880 art. 4 le soumet aux mêmes mesures de surveillance que le tuteur. — De Villeneuve, n. 222. — V. aussi Aulanier, n. 176.

317. — Le mari commun en biens peut consolider au nom de sa femme, bien qu'il n'ait que l'administration des biens de celle-ci. Cette opération ne causera, en réalité, aucun préjudice à la femme, parce qu'elle pourra refuser de la prendre à son compte, lors de la dissolution de la communauté. — Aulanier, n. 177; de Villeneuve, n. 222.

318. — Nous avons dit que la tenue peut être considérée comme indivisible par rapport au domanier. Si donc le fonds se trouvait divisé entre plusieurs propriétaires, de quelque manière que cette division se fût opérée, l'un des propriétaires ne pourrait exercer le congément pour sa part, isolément; ils seraient obligés de s'entendre pour agir tous en commun par une seule et même action. — Baudouin, n. 175; Carré, p. 160. — V. Aulanier, n. 167.

319. — Signalons, en terminant sur ce point, une décision transitoire. Le remboursement fait au propriétaire foncier par un des héritiers du domanier, en vertu de la loi du 27 août 1792, ayant profité à ses cohéritiers, cet héritier n'a pu, en conséquence, après l'abrogation de cette loi par celle du 9 brum. an VI, se prétendre, dans le silence du propriétaire foncier, subrogé à ses droits et exercer en son nom le droit de congément, alors même qu'avant la mort de son père, il se serait rendu cessionnaire de ce droit. — Cass., 21 germ. an VIII, Bodros, [P. chr.]

§ 2. *Contre qui le congément peut être exercé.*

320. — Lorsqu'il y a plusieurs codomaniers, comme le propriétaire peut ne pas les connaître tous, il lui suffit d'en assigner un seul en congément, et ce dernier doit alors notifier la demande à ses consorts. — Baudouin, n. 275; Carré, p. 63 et 267; Aulanier, n. 181; de Villeneuve, n. 226.

321. — Jugé, en ce sens, que tous les domaniers d'une même tenue doivent être considérés, quel que soit leur nombre, comme des débiteurs solidaires ne formant, relativement au propriétaire foncier, qu'une seule et même personne; d'où il suit que, dans tous les cas où il s'agit soit d'une demande en congément, soit même d'une demande en déclaration domaniale, le propriétaire du convenant peut assigner à son choix un seul de ces codomaniers, sauf à celui-ci à notifier la demande à tous ses consorts. — ... Et que le jugement passé en force de chose jugée à l'égard de l'un des colons est définitif et obligatoire pour tous. Il en est de même du jugement auquel un seul d'entre eux a acquiescé. — Rennes, 10 mars 1849, Guiastrennec, [P. 49.2.258] — *Sic*, de Villeneuve, n. 228.

322. — Lorsqu'une ferme convenancière est occupée par un seul colon, le propriétaire ou son représentant ne peut exercer le congément pour partie. Lorsqu'elle est divisée entre plusieurs colons, et que cette division est connue et agréée du propriétaire foncier, le congément peut être exercé séparément pour une ou plusieurs portions; mais il ne pourrait l'être pour des fractions de portions. En vain objecterait-il que le foncier n'est propriétaire que d'une portion divise de la foncialité dont les droits sont réunis dans la même main. On lui répondrait avec raison que la division du fonds, de quelque manière qu'elle ait été opérée, ne peut nuire aux droits du domanier. — Baudouin, n. 175; Aulanier, n. 166.

323. — Il en serait autrement, toutefois, si le colon ou les colons avaient concouru au partage du fonds ou avaient pris droit par ce partage, le propriétaire foncier l'ignorant ou ne l'admettant pas. — Aulanier, n. 168.

324. — Jugé, conformément aux règles qui précèdent, qu'en matière de domaine congéable, tous les colons sont obligés solidairement envers le propriétaire foncier; que, dès lors, le congément signifié et le paiement des droits réparatoires fait à un seul est valable contre tous. — Rennes, 28 juill. 1830, Salaun, P. chr.

325. — Jugé encore que les propriétaires fonciers peuvent exercer le congément contre un seul de leurs colons. — Rennes, 19 févr. 1813, Hay, P. chr.

326. — La demande en congément pourrait même être valablement dirigée contre celui qui occupe la tenue, encore bien qu'il n'en fût que fermier, et ce serait alors à ce dernier à en donner connaissance à son bailleur. Il peut arriver, en effet, que le propriétaire ne connaisse pas le véritable colon; c'est ce qui a lieu, par exemple, si rien ne lui a révélé que le colon a vendu ses droits à un parent et est resté sur la tenue en qualité de fermier. — Rennes, 12 vent. an XI, cité par Baudouin, n. 335 et Aulanier, n. 182] — *Sic*, de Villeneuve, n. 228. — *Contrà*, Carré, p. 265.

327. — Le tuteur peut, sans l'autorisation du conseil de famille, consentir au congément provoqué contre son mineur. Il ne pourrait, en effet, s'opposer à l'exercice de ce droit qui appartient au foncier. Seulement il engagerait sa responsabilité si, au cas où des doutes peuvent exister sur les droits du foncier, il négligeait de consulter le conseil de famille. — De Villeneuve, n. 229.

328. — Pour le même motif, on doit décider que le mari, administrateur des biens de sa femme, peut consentir au congément des droits appartenant à celle-ci. — De Villeneuve, *loc. cit.*

§ 3. *Epoque du congément.*

329. — Lorsque la durée de la jouissance n'a point été expressément fixée dans le bail ou la baillée, le congément ne doit, d'après les anciens usements auxquels les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter, être exercé qu'au bout de neuf ans. — Toutefois, dans le ressort de l'usement de Rohan, l'assurance doit être présumée accordée pour six ans seulement, parce que la durée des baux y est ordinairement de six ans. — Aulanier, n. 160.

330. — A quelque époque qu'ait commencé la jouissance des domaniers qui exploitent les terres, soit en vertu de baux ou baillées, soit par l'effet de la nouvelle assurance, le congément ne peut être réciproquement exercé à d'autre époque de l'année qu'à celle de la Saint-Michel (29 septembre). Si la jouissance du domanier a commencé à un autre terme, il doit payer au propriétaire foncier la redevance convenancière, au prorata du temps dont il aura joui de plus (L. 6 août 1791, art. 22).

331. — Cette disposition que l'intérêt du colon et de l'agriculteur a fait édicter, modifie absolument la règle de l'ancien droit, qui donnait au foncier la faculté d'expulser le colon à toute époque de l'année. — Baudouin, n. 8.

332. — Ainsi, bien que la baillée ne dût expirer qu'après la Saint-Michel, c'est néanmoins six mois avant cette dernière époque que le congément doit être donné; s'il n'était donné que six mois avant l'époque fixée pour l'expiration, il serait nul comme tardif, et par suite il s'opérerait une tacite reconduction. — Carré, p. 306.

333. — Le propriétaire foncier qui a laissé jouir le fermier après l'expiration du bail peut être réputé avoir renoncé tacitement à la faculté d'exercer le congément. — Rennes, 1er déc. 1813, Quereau, [P. chr.]

334. — En tout cas, la tacite reconduction étant une exception dilatoire, doit être opposée *in limine litis*. *A fortiori* serait-elle tardivement invoquée en appel. — De Villeneuve, n. 231.

335. — L'action en congément exercée pour la Saint-Michel suivante ne peut, si elle n'a été mise à fin à cette époque, servir pour la Saint-Michel d'une autre année subséquente : la demande doit être renouvelée. — Rennes, 16 sept. 1815, Leroy, S. et P. chr.

336. — Il n'est pas nécessaire que la demande soit formée le jour juste où commencent les six mois; elle peut l'être quelques jours plus tôt. Mais le prisage ne doit pas être commencé avant qu'on soit entré dans les six mois. — Carré, p. 291 et 292; Aulanier, n. 197.

337. — La loi de 1791 contenait, dans son art. 11, une disposition transitoire en vertu de laquelle nul ne pouvait congédier ou être congédié avant l'expiration de deux années à partir de la Saint-Michel 1791, et réciproquement accordait à tout domanier ou foncier le droit de congédier pour cette époque.

338. — Toutefois, ajoutait l'art. 12, L. 6 août 1791, les propriétaires qui justifieront par actes authentiques, antérieurs au 1er mars de la présente année ou ayant date certaine avant cette époque, avoir concédé à de nouveaux domaniers les tenues, pour entrer en jouissance avant l'expiration des délais accordés par l'article précédent, pourront, nonobstant les dispositions dudit article, congédier les domaniers dont les baux ou baillées seront finis avant l'expiration desdits délais.

339. — C'est là, comme on le voit, une exception aux dispositions de l'art. 11 qui précède, exception commandée par la justice. — Carré, p. 197.

§ 4. *Procédure et compétence.*

340. — La loi de 1791 porte : « Il sera procédé au prisage à l'amiable entre les parties, ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le juge de paix du canton dans le ressort duquel les tenues sont situées, sauf aux parties, en cas de contestation sur l'estimation, à se pourvoir devant le tribunal de première instance » (L. 6 août 1871, art. 17).

341. — La citation en congément doit être donnée devant le juge de paix de la situation de la tenue, dans la forme et les délais prescrits par les art. 1, 4 et 5, C. proc. civ. En présence, en effet, du silence de la loi de 1791 sur ces points, ce sont les règles du Code de procédure civile qui doivent être appliquées. — Aulanier, n. 186; Carré, p. 249 et s.; de Villeneuve, n. 233.

342. — Par la même raison, il faut, en ce qui concerne la compétence de l'huissier qui doit instrumenter, appliquer les art. 4 et 52, C. proc. civ., et 16, L. 25 mai 1838. — De Villeneuve, *loc. cit.*

343. — La citation dont il s'agit n'est point un préliminaire de conciliation. La preuve en est qu'elle est donnée devant le juge de paix de la situation de l'immeuble, et non devant celui du domicile du défendeur, comme le veut l'art. 50, C. proc. civ. Dès lors, on ne peut invoquer, pour s'y soustraire, les dispenses et exceptions contenues en l'art. 49, C. proc. civ. — Carré, p. 255; Aulanier, n. 186. — Toutefois, la cour de Rennes semble adopter un système en vertu duquel la citation prévue par l'art. 17, L. de 1791, serait un acte mixte de conciliation si l'affaire est portée ensuite devant le tribunal, de non conciliation dans le cas contraire.

344. — En tous cas, lorsque le juge de paix renvoie les parties devant le tribunal, il n'est pas nécessaire que l'ajournement soit précédé d'un essai de conciliation. — Carré, p. 249; Aulanier, n. 186.

345. — Il peut se faire que, préalablement au prisage, des contestations s'élèvent sur le congément lui-même, si, par exemple, le domanier prétend qu'il a le droit de prolonger sa jouissance ou qu'il est devenu propriétaire, etc.; dans ce cas, le juge de paix n'a point qualité pour statuer; il doit renvoyer les parties devant le tribunal de première instance. — Carré, p. 247 et s.

346. — Les parties doivent être également renvoyées devant le tribunal lorsque le défendeur fait défaut devant le juge de paix. — Aulanier, n. 200.

347. — La demande en congément est censée dater du jour de la citation devant le juge de paix et non du jour de l'assignation devant le tribunal pour le jugement des contestations. La nullité de cette citation rendrait donc sans effet la demande en congément. — Carré, p. 255.

348. — Il est nécessaire de donner, en tête de l'assignation devant le tribunal, copie du procès-verbal de comparution ou non-comparution en justice de paix, puisque le tribunal n'est régulièrement saisi qu'autant que la citation en justice de paix a été donnée. — Carré, p. 261. — V. Aulanier, n. 191.

349. — Lorsque le tribunal de première instance, saisi de la demande en congément, admet cette demande, il peut, ou conserver l'exécution de son jugement et, dès lors, procéder lui-même à la nomination des experts et à la réception de leur serment, ou bien renvoyer les parties devant le juge de paix pour les suites dudit jugement. — Carré, p. 268; Aulanier, n. 209.

350. — Les jugements de congément sont des jugements définitifs, et tout ce qui suit n'a pour objet que de procurer leur exécution. Dès lors, on peut en interjeter appel avant le second jugement rendu sur l'expertise. — Rennes, 3 juill. 1821, Lebris, [P. chr.] — *Sic*, Carré, p. 270; Aulanier, n. 211.

351. — De plus, ces mêmes jugements sont exécutoires par provision, car la matière requiert célérité. — Carré, p. 268; Aulanier, n. 211.

§ 5. *Effets du congément.*

1° *De la prisée.*

352. — Quelquefois le propriétaire et le domanier conviennent d'avance que, lors du congément, le remboursement se fera moyennant une certaine somme qu'ils déterminent. Cette convention est licite et doit être exécutée. — Aulanier, n. 235.

353. — Une pareille clause doit, en principe, pouvoir être invoquée par les héritiers ou contre les héritiers des parties. Toutefois, il a été jugé que la faculté réservée au propriétaire de congédier le colon à l'expiration du bail moyennant une somme déterminée constitue un droit personnel à lui et à ses enfants, et n'est pas transmissible à la veuve et aux collatéraux du propriétaire. — Rennes, 16 sept. 1815, Leroy, [S. et P. chr.] — « Il est évident que cet arrêt, dit M. Aulanier (n. 236), a été rendu dans un cas où la condition de congédier pour une somme fixe n'avait été stipulée qu'au profit du propriétaire et de ses enfants; autrement, il ne serait pas d'accord avec la disposition de l'art. 1122, C. civ. »

354. — En dehors de ce cas spécial, si les parties, d'accord en ce qui concerne le congément, ou renvoyées devant le juge de paix par le jugement du tribunal, ne peuvent fixer à l'amiable le montant du remboursement, il doit être procédé au prisage à dire d'experts convenus entre les parties ou nommés d'office par le juge de paix; et si ce prisage donne lieu à des contestations, le juge de paix renvoie les parties devant le tribunal de première instance (L. 6 août 1791, art. 17). — Carré, p. 244 et s.; de Villeneuve, n. 236.

355. — Le juge de paix compétent à cet effet est le juge de paix du canton où se trouve la tenue (L. 6 août 1791, art. 17).

356. — Si les experts sont présents à l'audience où le congément est ordonné, le juge de paix reçoit leur serment et leur en décerne acte, ainsi que de la fixation qu'ils font du jour où ils commenceront leur opération. Cette fixation vaut assignation aux parties et dispense d'une autre sommation. — Quand les experts ne sont pas présents au jugement du congément, on les assigne pour prêter le serment, et l'on appelle aussi le défendeur pour assister à ce serment. — Aulanier, n. 208; de Villeneuve, n. 237.

357. — Tout ce qui concerne la récusation des experts est réglé par les art. 283, 308, 309, 310, 311, 312 et 313, C. proc. — Aulanier, n. 206.

358. — On trouvera *infrà*, v° *Expertise*, l'explication de ces décisions. Nous nous bornerons à faire observer ici que le juge de paix n'en doit pas moins recevoir le serment de l'expert récusé, sauf au récusant à faire juger ses moyens de récusation par le tribunal. — Poullain-Duparc, *Principes*, t. 9, p. 486; Carré, p. 269; de Villeneuve, n. 237.

359. — Le juge de paix peut-il procéder comme expert, sur le congément par lui ordonné? Nous pensons que sa situation de magistrat ne lui permet guère d'accepter un tel rôle; mais, comme la loi ne contient aucune prohibition à ce sujet, le procès-verbal d'expertise ne serait pas vicié. — De Villeneuve, *loc. cit.*

360 — Les opérations des experts doivent porter sur tous les édifices et superfices qui doivent être achetés par le foncier. A cet effet, les experts, au début de leurs opérations, se font indiquer les objets à estimer, c'est ce que l'on appelle la *montrée*. Si le colon refusait d'ouvrir ses portes, on l'y contraindrait par une ordonnance de référé. — De Villeneuve, n. 242.

361. — Dans le ressort de l'ancien usement de Rohan, les frais de premier défrichement des terres labourables et des prairies ne sont pas compris parmi les améliorations dont la valeur doit être remboursée au domanier lors du congément. — Cass., 7 mai 1851, de Coetmeur, [S. 51.1.336, P. 51.2.28, D. 51.1.276] — *Contrà*, Le Guevel, sur l'art. 8 de l'usement de Rohan, n. 78.

362. — L'art. 1778, C. civ., qui porte que le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance, et que, quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation (V. *infrà*, v° *Bail à ferme*), est applicable aux baux à convenant aussi bien qu'aux baux à ferme. — Ainsi les pailles et engrais doivent entrer en estimation comme les droits réparatoires. — Carré, p. 228 et s.

363. — On appelle objet *débatifs*, ceux à l'occasion desquels la question de savoir s'ils sont remboursables ou non est débattue. Ces objets font-ils partie des droits fonciers ou des droits conventionnels? Constituent-ils une innovation, dépendance? Les experts n'ont pas à se prononcer à cet égard. Ils doivent se borner à éclairer la justice, en relatant les faits dans leur procès-verbal et en donnant une estimation provisoire aux objets débattus. — De Villeneuve, n. 244.

364. — Tous les objets qui entrent en estimation doivent être évalués suivant leur véritable valeur à l'époque de l'estimation (L. 6 août 1791, art. 19).

365. — Pour comprendre cette dernière expression, il faut savoir que, dans l'ancien droit, les édifices et les superfices étaient estimés suivant leur valeur comme vieux matériaux. C'est cette habitude que la loi de 1791 a repétée.

366. — Ces mots *la vraie valeur* signifient, en ce qui concerne les bois convenanciers, la plus-value qu'ils donnent à la tenue. Mais il en est autrement à l'égard des édifices. Pour ces derniers, on examine quelle quantité de matériaux a été nécessaire pour la construction; on détermine, d'après les localités, ce que ces matériaux ont dû coûter; puis on ajoute le prix présumé de la main-d'œuvre. On cherche ainsi, non pas ce que l'édifice a réellement coûté, mais ce qu'il a dû coûter. — Baudouin, n. 295; Aulanier, n. 214 et 215; de Villeneuve, n. 239.

367. — Il ne faut pas croire néanmoins que si les objets qui doivent entrer dans le prisage sont anciens et ont perdu de leur valeur, on les estimera au prix qu'ils ont coûté. Tout ce que l'on veut dire, c'est qu'on n'a pas égard à leur valeur vénale et à la plus-value qu'ils donnent au fonds. Par conséquent, lorsque, depuis l'époque de leur construction, les édifices ont perdu de leur valeur, on a égard à l'état où ils se trouvent, et l'on diminue le prix total proportionnellement à la diminution de valeur occasionnée par la vétusté. — Aulanier, n. 216; de Villeneuve, n. 239.

368. — De l'obligation pour le foncier de rembourser le prix des matériaux, on a conclu que, dans le cas où il a permis d'extraire du sol les pierres et le sable, de prendre sur la tenue le bois nécessaire à la construction, il n'en doit pas moins rembourser au colon la valeur de ces objets; il est présumé lui avoir fait un don à cet égard. — Baudouin, n. 295.

369. — S'il s'élève des contestations sur la nature des objets qui doivent entrer dans l'estimation des édifices et superfices et des améliorations à rembourser au domanier, elles doivent être réglées d'après les conventions des parties (L. 6 août 1791, art. 20).

370. — Si les baux ne contenaient rien qui pût résoudre les difficultés, on devrait appliquer les anciens usements; le silence gardé par les parties autoriserait à penser qu'elles ont entendu s'y référer. — Carré, p. 290.

371. — Lorsque le jugement rejette la prétention du colon, non seulement le congément et la consignation sont validés, mais encore le colon peut être condamné à des dommages-intérêts conformément aux règles du droit commun.

372. — Lorsque le propriétaire veut faire comprendre dans le remboursement des objets dont le colon réclame la propriété foncière, celui-ci peut refuser de recevoir le prix de ces objets, et si le propriétaire consigne la somme entière en refusant de payer divisément, le colon peut se refuser à sortir de la tenue. — Dans ce cas, la reconnaissance de la validité du congément par un des colons n'engage pas les autres, lorsque le colon dont la reconnaissance est opposée a formellement déclaré ne traiter que de ses droits personnels. — Rennes, 4 juill. 1835, Le Coz, P. chr.

373. — C'est au propriétaire foncier à prouver qu'une pièce de terre à lui contestée par le colon fait partie de la tenue. — Rennes, 29 nov. 1817, N..., P. chr.

374. — Mais il ne nous semble pas qu'il soit contraint de faire la preuve de la propriété des dolmens, menhirs et autres pierres antiques que le domanier réclamerait comme superfices. Si ces pierres peuvent, en effet, se trouver à la surface du sol, il ne s'ensuit pas qu'elles soient l'œuvre du domanier actuel ou des domaniers précédents. Partant, la propriété en appartient au propriétaire foncier.

375. — Lorsque plusieurs colons occupent une même tenue, il a été décidé que le jugement passé en force de chose jugée, qui attribue à certains détenteurs d'un fonds à titre de domaine congéable la qualité de domaniers ne peut, sous prétexte de l'indivisibilité de la tenue convenancière, être opposé aux autres détenteurs, non parties au jugement, et rendre ces derniers non-recevables à soutenir qu'ils sont devenus propriétaires incommutables au moyen du remboursement par eux opéré du capital de la rente. — Cass., 5 juill. 1853, Quémeneur, [S. 53.1.625, P. 55.1.122, D. 53.1.294]. — Comme on le voit, cet arrêt a trait au cas où la qualité même de domanier est en contestation, et il décide que cette qualité ne peut pas résulter d'un jugement auquel ceux à qui on l'attribue n'ont pas été personnellement parties.

376. — Le procès-verbal que dressent les experts nommés par le juge de paix doit, que la nomination ait eu lieu du consentement des parties ou d'office, être déposé au greffe de la justice de paix dont émane le jugement; il ne pourrait l'être du consentement des parties en l'étude d'un notaire, sous prétexte que l'acte émané du juge de paix ne constitue pas une véritable décision judiciaire. — L'art. 319, C. proc. civ., est applicable à ce cas, et il n'y a aucune dérogation à cet égard dans l'art. 17, L. 6 août 1791. Le notaire serait passible de peines disciplinaires. — Cass., 8 avr. 1845, Lagillardais, [S. 45.1.497, P. 45.1.455, D. 45.1.238].

377. — Les frais de la nomination d'experts, de leur prestation de serment, du prisage et de l'affirmation doivent être supportés par celles des parties que les conventions en chargent (L. 6 août 1791, art. 18). — Si les conventions sont muettes à cet égard, ils doivent l'être par le propriétaire, qui, alors, remplit le rôle d'acquéreur. — C'est ce que disposait l'article précité à l'égard des baux existants lors de la loi de 1791. C'est d'ailleurs ce qui a été décidé à Rennes dans une consultation délibérée le 24 avr. 1829 et signée Carré, Lesbaupin, Le Gorrec, Le Roux. En effet, l'esprit de la loi est de faire supporter au foncier les frais que nécessite sa demande en congément. — De Villeneuve, n. 246.

378. — A l'inverse, c'est le colon qui devra supporter les frais résultant des contestations mal fondées qu'il aura soulevées. Il en sera notamment ainsi des frais de consignation occasionnés par son refus non motivé d'accepter les offres du congédiant. — De Villeneuve, *loc. cit.*

379. — Bien que les experts soient nommés par le juge de paix, on les traite, eu égard à la difficulté du prisage comme ceux qui sont commis par un tribunal de première instance. Il est donc d'usage constant de repousser pour eux l'art. 25 du tarif et de leur appliquer les art. 159 à 162 de ce tarif. On va même plus loin et l'on ne réduit pas à 3 fr. les vacations des experts qui ne sont ni architectes ni artistes, quoique la loi soit formelle. — De Villeneuve, n. 245.

2° *De la revue.*

380. — La *revue* est une nouvelle expertise qui existait sous les anciens usements et qui a été maintenue par la loi de 1791 en son art. 18 *in fine* : « Les frais de la revue seront supportés par celui qui la demandera. »

381. — Dans son introduction aux lois sur le domaine congéable, Carré s'est demandé si cette disposition n'était pas abrogée par l'art. 322, C. proc. civ., qui n'admet de nouvelles expertises que lorsqu'elles sont ordonnées d'office par les juges qui ont besoin d'éclaircissements nouveaux. Cet auteur répond négativement.

382. — L'art. 322, en effet, ne peut s'appliquer qu'au cas où l'expertise est ordonnée comme mode d'instruction, ou lorsque la loi renvoie, comme l'art. 971, pour les partages de succession et de communauté, aux formalités prescrites par le titre où se trouve l'art. 322. Or, en matière de domaine congéable, l'expertise n'est pas une simple voie d'instruction, comme dans les autres matières; les juges ne peuvent s'écarter de l'estimation des experts, qui forme en quelque sorte jugement entre les parties; dès lors, il était juste que chacune d'elles pût demander une *revue*, c'est-à-dire une nouvelle expertise, dans le cas où la première lui préjudicierait par sa modicité ou son exagération. — Carré, p. 273 et s.; de Villeneuve, n. 263.

383. — Les parties peuvent du reste renoncer, avant le prisage, au droit de demander la revue. C'est là, en effet, une convention qui n'est pas contraire à l'ordre public. Elle n'est pas non plus contraire à l'esprit de la loi, car il est de principe que l'on doit se montrer favorable à toute convention qui tend à rentrer dans le droit commun. — De Villeneuve, n. 263.

384. — Mais les créanciers des parties, qui peuvent demander la revue au nom de leurs débiteurs, peuvent aussi exiger la renonciation à la revue comme faite en fraude de leurs droits, en vertu de l'art. 1167, C. civ. — De Villeneuve, *loc. cit.*

385. — La revue est une expertise nouvelle qui doit remplacer la première. C'est donc agir irrégulièrement et ne pas introduire des éléments nouveaux que de comprendre dans la revue des objets omis lors du prisage. — Rennes, 2 août 1838.

386. — La revue peut être demandée dans le délai d'un an et un jour, à partir du remboursement. Elle pourrait néanmoins être demandée avant le remboursement et à l'instant même de la conclusion du prisage. — Baudouin, n. 287; Aulanier, n. 287. — V. toutefois, Carré, p. 273.

387. — La demande en revue doit être portée directement devant le tribunal civil, sans comparution préalable devant le juge de paix, comme pour la demande en congément. — Rennes, 31 mars 1835, Griffon, [P. chr.] — En effet, cette demande en revue paraît rentrer dans ces contestations sur l'estimation pour lesquelles l'art. 17, L. 6 août 1791, renvoie les parties devant le tribunal de première instance. — Carré, p. 247. — V. toutefois Aulanier, n. 288.

388. — Une telle demande n'est pas assujettie au préliminaire de conciliation. — Même arrêt.

389. — Une partie ne serait plus recevable à demander la revue si, depuis le prisage, elle avait modifié ou détérioré un ou plusieurs des objets sujets à estimation. — Trib. Saint-Brieuc, 30 juin 1829.

390. — Un demandeur en congément peut, quoiqu'il ait divisé sa demande et intenté plusieurs instances séparément, suivant les diverses exploitations de sa tenue, assigner en revue un seul des consorts pour tous. — Même jugement.

391. — La revue demandée par l'une des parties seulement ne profite pas à la partie adverse qui ne l'a pas requise elle-même. Les parties en effet ayant la faculté de demander la revue dans le délai d'un an et un jour à partir du remboursement, doivent toutes la requérir dans ce délai si elles veulent en profiter. Par conséquent, celle qui s'abstient de le faire ne saurait en invoquer le bénéfice. En vain dirait-on que la partie qui n'a pas demandé la revue y consent en nommant un expert, qu'il se forme ainsi un contrat ou quasi-contrat et que, dès lors, chacun des contractants peut se prévaloir de la revue si elle lui est favorable. Il faut répondre qu'ici il n'y a pas de contrat, parce qu'il n'y a pas concours de volontés; il y a une partie qui demande la revue et l'autre qui la subit puisqu'elle ne la réclame pas reconventionnellement. — Carré, p. 276 et s.; Aulanier, n. 290 et 291; de Villeneuve, n. 266.

392. — Si donc le second prisage est moins favorable que le premier au demandeur en revue, il peut s'en désister pour s'en tenir à celui-ci. — Mêmes auteurs.

3° Droits et obligations des parties en vertu du congément.

393. — Le colon assigné en congément ne peut plus ni détruire ni dégrader ses droits convenanciers; il ne peut, par exemple, couper les bois courants, bois sur fossés, bois sur taillis, bois d'émonde n'ayant que trois ou quatre ans, avant qu'ils soient parvenus à l'âge et aux termes fixés par les lois et règlements, ou par l'usage pour leur exploitation; en le faisant, il se rendrait passible de dommages-intérêts. — Aulanier, n. 309; Baudouin, n. 248; Carré, n. 231.

394. — Il doit en être de même à l'égard de tous les bois qui entrent en prisage au profit du domanier congédié, à l'exception seulement des épines, ronces et autres menus objets que les colons sont dans l'usage de couper quand il leur convient, pour s'en servir selon leurs besoins. — Carré, p. 235.

395. — Quant aux landes et genêts qui se convertissent en engrais, le domanier, bien que assigné en congément, peut néanmoins continuer d'en jouir modérément, selon l'usage; mais s'il en avait coupé par anticipation, afin de les emporter, il serait passible de dommages-intérêts. — Carré, p. 236.

396. — Le propriétaire est tenu de rembourser au domanier tous les objets qui entrent en prisage, même les labours et engrais, sur le pied de l'estimation. Après ledit remboursement effectué, le domanier ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'exploitation et jouissance de la terre dont il a été congédié (L. 6 août 1791, art. 19).

397. — En vertu de cette prescription de la loi, l'expertise terminée, le tribunal doit, par un nouveau jugement, ordonner, s'il s'agit de congément, que le colon désemparera la tenue, le propriétaire acquittant le montant du prisage, et s'il s'agit de remboursement, que le propriétaire effectuera de suite ce paiement. — Carré, p. 267.

398. — Jugé qu'un colon ne peut être expulsé qu'autant qu'il a été remboursé de ses droits, à l'époque que la loi fixe pour le congément, et qu'à défaut de remboursement à cette époque, il doit être maintenu dans sa jouissance, sauf au propriétaire à le congédier dans un autre temps (L. 6 août 1791, art. 21 et 22). — Rennes, 3 juill. 1821, Lebris, [P. chr.] — Sur les droits du domanier, en cas de non remboursement et sur la question de savoir comment le propriétaire peut se soustraire aux conséquences des droits rigoureux que le domanier est fondé à exercer, V. *infrà*, n. 434 et s., 441 et s.

399. — Si le prisage n'est pas fait ou le remboursement effectué, soit par un paiement accepté, soit par une consignation dans les formes prescrites au Code de procédure, le tout avant la Saint-Michel, le congédiant ne pourra expédier à cette époque le défendeur en congément, il faudra qu'il attende la Saint-Michel suivante. — Carré, p. 292. — V. *suprà*, n. 335.

400. — Il a été jugé que, dans ce cas, la demande doit être renouvelée l'année suivante. — Rennes, 16 sept. 1815, Leroi, [S. et P. chr.]

401. — Mais M. Aulanier (n. 254) pense que ce renouvellement n'est nécessaire qu'autant que c'est par le fait ou la négligence du congédiant que le prisage et le remboursement n'ont pas été effectués avant la Saint-Michel. — Alors, dit-il, tous les frais faits deviennent inutiles, et une nouvelle demande pour l'année suivante est indispensable. — Si, au contraire, ce sont des contestations élevées par le colon qui ont empêché le propriétaire de terminer son remboursement, le congément doit être ordonné pour l'année suivante. — V. aussi Carré, p. 294.

402. — Il faut même que le procès-verbal de la consignation et la sommation soient expédiés avant la Saint-Michel, sinon il faudra attendre la Saint-Michel suivante.

403. — Toutefois, dans ce dernier cas, l'état des choses peut changer pendant l'intervalle d'une année à l'autre; le domanier peut faire de nouvelles améliorations, il peut, au contraire, dégrader ou laisser dépérir les édifices et superfices. Chacune des parties a donc le droit d'exiger un nouveau prisage. — Carré, p. 293; Aulanier, n. 254. — Mais les frais de ce prisage sont à la charge de celui qui, par ses mauvaises contestations, a rendu le premier inutile. — Aulanier, *loc. cit.*

Section III.

Du remboursement.

404. — La loi de 1791 a introduit, dans la législation du bail à domaine congéable, une modification importante en établissant pour le domanier le droit de demander le remboursement et pour le propriétaire foncier de se libérer en abandonnant la propriété des droits fonciers.

405. — Sous l'empire des usements, le propriétaire foncier pouvait bien, à l'expiration du bail ou de la baillée, congédier le domanier en le remboursant de ses édifices et superfices; mais, s'il ne le faisait pas, le domanier n'avait pas le droit d'exiger son remboursement. Lors donc qu'il voulait quitter la tenue il n'avait que la ressource de faire *exponse*, c'est-à-dire d'abandonner les édifices et superfices après avoir payé toutes les levées échues de ses prestations.

406. — La loi de 1791 a fait disparaître cette choquante inégalité. L'art. 11 de cette loi dispose, en effet : « A l'expiration des baux existants, il sera libre aux domaniers (qui exploitent eux-mêmes leurs tenues) de se retirer et d'exiger le remboursement de leurs édifices et superfices, pourvu néanmoins que les baux et baillées aient encore deux années à courir à compter de la Saint-Michel, 29 sept. 1791. »

407. — Comme on le voit, cette réciprocité s'étendait même aux baux et baillées existant lors de la promulgation de ladite loi, pourvu, toutefois, qu'ils eussent encore deux années complètes à courir, à compter de la Saint-Michel, 29 sept. 1791. — « Dans le cas où les baux et baillées seraient d'une moindre durée, porte l'art. 11 précité, le domanier ne pourra se retirer avant l'expiration desdites deux années, à compter de la Saint-Michel 1791, sans le consentement du propriétaire foncier; et réciproquement, le propriétaire foncier ne pourra congédier le domanier sans le consentement de celui-ci, qu'après l'expiration du délai fixé par le présent article. Les domaniers dont les baux sont expirés et qui jouissent sans nouvelle assurance, ne pourront être congédiés ni se retirer qu'après quatre années complètes échues, à compter de la Saint-Michel 1791.

408. — Cette disposition a été vivement critiquée par M. de Villeneuve. « La loi de 1791, dit-il, a donc, à notre avis, sur-

tout en consacrant le principe de la rétroactivité, favorisé le colon au préjudice du propriétaire foncier et créé ainsi une injustice criante. Le congément était, en effet, très-rare autrefois; les fonciers permettaient facilement aux colons d'établir de nouveaux bâtiments dont la création n'avait pour eux qu'un inconvénient, celui de rendre le congément plus difficile, et ne pouvait compromettre gravement leurs intérêts puisque jamais ils n'étaient obligés de congédier. Intervint la loi de 1791; la position des fonciers changea complètement, et beaucoup, ne pouvant, sur la réquisition des colons se procurer l'argent nécessaire pour leur payer leurs droits réparatoires, n'y trouvant, d'ailleurs, aucun avantage, le fonds de la tenue étant loin d'atteindre la valeur qu'eût représentée la somme à rembourser, se sont vus ainsi obligés d'abandonner leurs propriétés et dépouillés injustement ». — De Villeneuve, n. 274, p. 360.

409. — On peut dire, toutefois, que cet inconvénient est pallié par la faculté accordée au propriétaire foncier de faire une nouvelle baillée et de se procurer, en percevant les deniers d'entrée dûs par le nouveau preneur, les fonds nécessaires pour payer à l'ancien le prix du remboursement.

410. — Sans insister davantage sur ce point, nous ne retiendrons de la critique de M. de Villeneuve qu'une tendance assez générale en Bretagne, et qui consiste à limiter autant que possible l'exercice du droit de remboursement.

§ 1. *Qui peut provoquer le remboursement et contre qui il peut l'être.*

411. — Le droit de remboursement n'a point été concédé à tous les domaniers indistinctement, mais seulement à ceux qui exploitent eux-mêmes leurs tenues (L. 6 août 1791, art. 11). Ce sont à la fois ceux qui souffriraient le plus de la privation de cette faculté, et ceux qui naturellement doivent être les moins disposés à en abuser. En effet, les domaniers qui exploitent eux-mêmes sont attachés à la tenue qu'ils habitent et cultivent, eux ou leurs ancêtres, depuis des siècles peut-être. Au contraire, les domaniers qui n'exploitent pas ne sont souvent que des spéculateurs à l'affût du moment où le propriétaire sera dans une position difficile et se verra forcé de leur abandonner le fonds, faute de pouvoir payer les droits réparatoires. — Aulanier, n. 362; Carré, p. 135 et s.; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 228; de Villeneuve, n. 274.

412. — Ce point paraît avoir été établi par deux arrêts qui ont repoussé la prétention de domaniers, qui, n'exploitant pas eux-mêmes, voulaient provoquer le remboursement. — Rennes, 9 janv. et 26 mai 1809, [cités par de Villeneuve, n. 274.

413. — Cette condition d'exploiter la tenue s'applique aussi bien aux maisons, usines, etc., qu'aux biens ruraux. Ainsi le colon qui n'habite pas lui-même la maison qu'il tient à domaine congéable ne peut demander le remboursement. Le mot *exploiter* employé par l'art. 11 doit, en effet, être pris ici dans un sens général; quel que soit le genre de la tenue, on l'exploite, dans le sens de la loi, en la faisant fructifier par soi-même, en en jouissant personnellement et non par l'intermédiaire d'un tiers. Ainsi on exploite une maison en l'habitant, une usine en la faisant fonctionner. — Rennes, 15 mai 1809, [cité par Aulanier, n. 363] — *Sic*, Carré, p. 139 et s.; de Villeneuve, n. 274.

414. — On est allé jusqu'à soutenir que le colon qui n'exploite lui-même qu'une partie de sa tenue ne peut demander le remboursement, car il n'est pas vrai de dire qu'alors il exploite sa tenue; d'ailleurs, la faculté de remboursement est une exception, introduite par la loi de 1791, aux conséquences qui, d'après les anciens principes, dérivaient de la nature du domaine congéable. — Carré, p. 144 et 145.

415. — Nous croyons qu'il faut, à cet égard, établir une distinction. La partie habitée par le colon est-elle la partie la plus considérable de la tenue, on peut dire qu'il exploite cette tenue, et dès lors, il peut demander le remboursement; il ne le peut pas, au contraire, s'il n'habite que la minime partie de la tenue. C'est ici le cas d'appliquer la règle : *accessorium sequitur principale*. Il y a là une question de fait qu'il appartient aux tribunaux de résoudre. — De Villeneuve, n. 275.

416. — Au reste, il a été jugé que, bien que la faculté du congément ne puisse être exercée par les domaniers qu'autant qu'ils sont en possession de la totalité de la tenue, s'il est constant en fait, que la portion qui avait été aliénée par le colon lui a été rétrocédée, les juges peuvent, lors même que l'acquéreur serait resté en possession de l'objet rétrocédé, admettre néanmoins le congément. — Cass., 8 déc. 1829, de Damas-Crux et de Narbonne, S. et P. chr.

417. — La faculté de demander le remboursement n'est pas enlevée au domanier par la clause du bail portant que le propriétaire foncier aura le droit de faire résoudre la vente des édifices et superfices à l'expiration du bail. — Rennes, 9 sept. 1826, de Damas-Crux et de Narbonne, sous Cass., 8 déc. 1829, précité.

418. — La demande du remboursement constituant une aliénation volontaire des droits réparatoires, ne peut être formée que par les personnes capables d'aliéner des immeubles. — Aulanier, n. 360; de Villeneuve, *loc. cit.*

419. — D'où il suit qu'elle ne peut l'être : 1° par un usufruitier des droits réparatoires, car il doit jouir *salvâ rerum substantiâ*. — Aulanier, *loc. cit.*; de Villeneuve, *loc. cit.*

420. — 2° Par un mandataire que sa procuration n'autorise pas à aliéner. — Aulanier, *loc. cit.*; de Villeneuve, *loc. cit.*

421. — 3° Par un mari, sans le concours de sa femme, lorsqu'il s'agit des droits réparatoires de celle-ci. — Aulanier, *loc. cit.*; de Villeneuve, *loc. cit.*

422. — 4° Par un mineur, même émancipé. — Aulanier, *loc. cit.*; de Villeneuve, *loc. cit.*

423. — 5° Par un tuteur, sans l'autorisation du conseil de famille dûment homologuée. — Aulanier, n. 360 et 361; de Villeneuve, *loc. cit.* — V. toutefois Carré, p. 259.

424. — Telle est du moins la doctrine la plus accréditée. Nous tenons toutefois à faire remarquer que cette opinion semble en contradiction avec la loi de 1791 qui réputé meubles les édifices et superfices dans les rapports entre fonciers et domaniers. La vente a lieu ici entre foncier et domanier; à ce titre, c'est une vente de meubles qui ne devrait exiger, ce semble, que la capacité requise pour vendre des meubles.

425. — Le remboursement n'étant qu'un congément provoqué par le domanier, il y a lieu d'appliquer ce que nous avons dit du congément soit quant à l'époque, soit quant aux difficultés qu'il peut soulever et au prisage. Nous nous bornerons à ajouter ici les considérations suivantes.

426. — De même que les propriétaires fonciers peuvent exercer le congément contre un seul de leurs colons, de même et réciproquement les domaniers ont le droit de poursuivre leur remboursement contre un seul des propriétaires fonciers. — Rennes, 13 févr. 1813, Hay, [P. chr.] — V. Aulanier, n. 376.

427. — Mais il a été jugé qu'un domanier ne peut provoquer le remboursement des droits réparatoires, seul et sans être assisté de ses consorts. En effet, pour invoquer ici le principe de la réciprocité, il faudrait qu'un propriétaire foncier eût le droit d'exercer le congément sans le concours de ses copropriétaires. Or, le principe contraire est constant. — Rennes, 29 avr. 1825, de Kerléan, P. chr. — Aulanier n. 371 approuve cette doctrine. — V. aussi Carré, p. 159; de Villeneuve, n. 277.

428. — Jugé cependant, en sens contraire, qu'un des colons exploitant la tenue peut exercer l'action en remboursement sans que le propriétaire foncier puisse être admis à argumenter du droit des autres codomaniers qui gardent le silence, ou qui n'exploitent pas par leurs mains. — Rennes, 28 mars 1831, de Lauzanne, [P. chr.]

429. — Cette décision paraît rigoureuse, et si elle était suivie, la seule ressource qu'auraient les codomaniers d'échapper à leur expulsion provoquée par la volonté d'un seul, ce serait le remboursement de la part du demandeur, sauf à se la partager et à répartir ensuite entre eux la portion de rente dont elle serait grevée. — De Villeneuve, n. 277.

430. — On a décidé, dans le sens de la première opinion, que tous les consorts sont obligés de provoquer le congément dans les formes et délais que la loi détermine, de telle sorte que l'acquiescement tardif de quelques consorts ne peut régulariser une pareille procédure commencée sans leur concours. — Rennes, 29 avr. 1825, précité.

431. — Jugé, au contraire, que la demande en congément formée par quelques-uns des domaniers seulement, sans le concours de leurs consorts, peut être régularisée par l'intervention de ceux-ci dans l'instance. — Rennes, 9 sept. 1826, sous Cass., 8 déc. 1829, de Damas-Crux et de Narbonne, S. et P. chr.

432. — La renonciation d'un domanier à la faculté de pro-

voquer le congément des édifices et superfices est valable. — Rennes, 6 déc. 1811, Grossec, [P. chr.]; — 13 déc. 1813, Jehan de Launay, [P. chr.]; — 10 août 1835, Levaillant, [P. chr. — *Contrà*, Carré, p. 188 et s.; Aulanier, n. 356 et s. — Suivant ce dernier auteur, la renonciation indéfinie au droit de demander le remboursement est contraire à l'esprit de la loi; mais elle serait valable si elle était limitée à trente ans, et lors même qu'elle serait stipulée pour un temps indéfini, elle devrait valoir pour trente années.

433. — Jugé également que les domaniers peuvent toujours user de la faculté du congément, à moins d'une renonciation expresse. — Cass., 8 déc. 1829, précité.

§ 2. *Du refus de paiement et de la vente sur bannies.*

434. — Le remboursement ne donne lieu à des observations particulières qu'autant que, le prisage étant effectué, le propriétaire foncier ne veut ou ne peut payer.

435. — Dans cette hypothèse, le domanier doit notifier au propriétaire foncier le cahier de prisage avec sommation d'avoir à en payer le montant. Si l'inaction se prolonge, il procède alors comme l'indique l'art. 23, L. 1791.

436. — A défaut de remboursement effectif, le domanier pourra, sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de son titre s'il est exécutoire, faire vendre après trois publications, de huitaine en huitaine et sur enchères, en l'auditoire du tribunal, les édifices et superfices et subsidiairement, en cas d'insuffisance, le fonds (art. 23, L. 1791).

437. — Ce titre exécutoire, en vertu duquel le colon peut faire vendre les édifices et superfices et même le fonds, ne peut être qu'un jugement rendu après le prisage, et condamnant le propriétaire à payer le montant du remboursement, et le colon à abandonner la tenue. — Aulanier, n. 382.

438. — V., au surplus, sur la vente sur simples bannies, *suprà*, n. 284 et s.

439. — La vente des édifices et superfices achevée, le domanier peut ne pas être désintéressé, auquel cas il procède à la vente même du fonds.

440. — Le domanier n'est pas obligé de faire saisir le fonds avant d'en poursuivre la vente, car la loi ne l'y oblige pas; il suffit qu'il ait fait vendre antérieurement les édifices et superfices. — Carré, p. 326; Aulanier, n. 383.

§ 3. *De la faculté d'abandon.*

441. — Le foncier peut se libérer en abandonnant au colon la propriété du fonds et de la rente convenancière (L. 6 août 1791, art. 23). — Cet abandon peut se faire même après le jugement et le prisage. — Aulanier, n. 385; Carré, p. 308.

442. — Cet abandon libère le propriétaire foncier, non seulement du montant de l'estimation, mais encore de tous les frais qu'elle a entrainés. — Carré, p. 309. — *Contrà*, Aulanier, n. 391.

443. — L'abandon du fonds et de la rente, constituant une aliénation volontaire, ne peut dès lors être fait que par celui qui a capacité d'aliéner; ainsi il ne pourrait l'être par un tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille dûment homologuée. — Carré, p. 310 et 311; Aulanier, n. 386.

444. — Le domanier ne peut pas être forcé de recevoir l'abandon partiel de la propriété du fonds et de la rente; les copropriétaires sont solidaires à son égard pour le remboursement intégral de ses édifices et superfices, ou l'abandon simultané de tous les droits fonciers. — Carré, p. 310; Aulanier, n. 387.

445. — Ainsi le tuteur d'un mineur copropriétaire d'une tenue doit se faire autoriser, par délibération du conseil de famille dûment homologuée, à faire l'abandon de la part indivise de ce mineur; et alors il se réunit aux consorts majeurs de celui-ci. — Carré, p. 311.

446. — Le propriétaire qui, sur une demande en remboursement, s'est obligé à effectuer ce remboursement à une époque déterminée, en stipulant que le colon restera dans la tenue jusqu'au paiement, a perdu par cette convention le droit de faire abandon à l'époque convenue. — Carré, p. 311 et s.; Aulanier, n. 388.

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

447. — Le bail à domaine congéable renferme deux mutations distinctes au point de vue fiscal, l'une de la jouissance du fonds donnant lieu à la perception du droit de bail, l'autre de la propriété de la superficie assujettie au droit établi pour les ventes d'immeubles.

448. — Ce dernier droit est immédiatement exigible, car la transmission de la superficie est actuelle et le congément ne constitue qu'une sorte de condition résolutoire qui ne met pas obstacle à la perception du droit de mutation.

449. — Le droit est celui de 5 fr. 50 cent. établi par les art. 69, § 7, n. 1, L. 22 frim. an VII et 52, L. 28 avr. 1816. Il est assis sur le prix de la cession, c'est-à-dire, dans l'espèce, sur les deniers d'entrée et les charges qui y sont ajoutées.

450. — Le droit à percevoir sur la transmission de la jouissance du fonds est celui de bail; il est assis sur le montant cumulé de la rente convenancière augmentée des charges, ou bien sur vingt fois la rente si la durée du bail est illimitée.

451. — L'obligation imposée dans l'acte au domanier d'acquitter toute la contribution foncière sans exercer aucune retenue sur la redevance constitue une charge à ajouter au prix. — V. du reste *suprà*, v° *Bail*, n. 2774 et s.

452. — Quant au tarif à appliquer il sera évidemment de 20 cent. par 100 fr. si le bail est considéré comme ayant une durée limitée (V. *suprà*, v° *Bail*, n. 2890 et s.), et de 4 fr. par 100 fr. si l'on assigne aux baux de cette nature une durée illimitée. — V. *infrà*, v° *Bail à longues années*.

453. — La jurisprudence paraissait avoir voulu classer les baux à domaine congéable parmi les baux à durée illimitée. Il avait été jugé, en effet, qu'en matière de domaine congéable, si le congément, d'abord exercé par le propriétaire foncier du domaine ou par ses ayants-cause, devient sans effet, au moyen du désistement donné par un traité portant que les mêmes colons *jouiront comme par le passé*, cette stipulation n'opère aucun changement dans le titre de leur jouissance, et ne donne ouverture à aucun droit proportionnel. — Cass., 8 janv. 1822, Adam, [S. et P. chr.]

454. — En effet, ajoutait l'arrêt, la jouissance des colons est illimitée en ce sens que, nonobstant l'expiration d'un bail limité, les colons continuent à jouir légalement du domaine congéable, jusqu'à ce que leur dépossession soit opérée par l'action en congément, de sorte que la confirmation d'une telle jouissance n'ajoute rien à leurs droits. — Teste-Lebeau, *Dict. analyt. des arrêts d'enreg.*, v° *Domaine congéable*, n. 4.

455. — Mais cette première interprétation a été modifiée et, en règle générale, les baux à domaine congéable sont considérés comme des baux à durée limitée. En effet, les colons ou domaniers pouvant tous les ans soit être congédiés par le propriétaire convenancier, soit se retirer eux-mêmes, lorsqu'il n'existe pas de convention sur la durée du bail, il s'ensuit que les baux à domaine congéable doivent, pour la perception des droits d'enregistrement, être considérés, non comme des baux à durée *illimitée*, mais comme des baux dont la durée est *limitée à un an*. Du moins, les jugements qui donnent au bail une telle interprétation sont à l'abri de la censure par la Cour de cassation. — Cass., 19 juin 1828, Mazurié, [S. et P. chr., J. enreg., n. 9077, J. notar., n. 6603

456. — La cession des droits du bailleur ou propriétaire foncier peut donner lieu à la perception de deux droits distincts. Si la cession ne comprend que le droit de toucher la redevance c'est une simple cession de bail et nous avons indiqué *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 3139 et s., quelle était la doctrine de l'administration sur cette question et quelle était la nouvelle jurisprudence qui tendait à assujettir toute cession de bail consentie par le preneur au droit de 20 cent. par 100 fr.

457. — Mais si la cession consentie par le bailleur comprend tout ou partie de la superficie avec la faculté d'exercer le congément, il est incontestable qu'il s'opère une mutation de propriété immobilière, passible du droit de 5 fr. 50 cent. par 100 fr. sur le prix stipulé pour cette cession.

458. — Jugé que la fiction légale qui réputé *meubles*, à l'égard du propriétaire du fonds, les édifices compris dans une

tenue convenancière, cesse à l'instant où ce propriétaire, réunissant ces édifices à son domaine, soit par la voie du congément, soit par acquisition, anéantit le bail à domaine congéable. Si le propriétaire du fonds n'acquiert que partie des édifices compris dans la tenue, la fiction légale cesse à l'égard de cette partie. Par suite, la revente de ces édifices, quoique faite par le propriétaire à celui-là même qui avait précédemment acquis le fonds, est réputée, même à l'égard de ce nouveau propriétaire du fonds, vente d'un objet *immobilier*, passible d'un droit proportionnel de 5 1/2 p. 0/0. — Cass., 28 févr. 1832, Jaffray, [P. chr., J. enreg., n. 10304

459. — Le domanier peut également céder les droits qu'il possède en vertu d'un bail à domaine congéable et, toujours au point de vue fiscal, on distingue entre les droits qui consistent en une simple jouissance et ceux qui portent sur la propriété de la superficie. A défaut de stipulation expresse, dit le dictionnaire de l'enregistrement, on doit présumer que la cession des droits du preneur, comprend, d'une part, la transmission de la jouissance du fonds et, d'autre part, la transmission de la propriété des édifices et superfices; elle est, par conséquent, assujettie au droit de cession de bail et au droit de vente immobilière.

460. — La liquidation du droit de bail se fait sur le montant cumulé des redevances restant à payer ainsi que nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 3190 et s. — V. encore *infrà*, v° *Bail à longues années*.

461. — Le droit de vente se calcule, au contraire, sur le remboursement des deniers d'entrée ou sur toute autre charge imposée au cessionnaire en représentation du prix de la superficie cédée.

462. — Jugé, dans ce sens, que les édifices baillés à domaine congéable en Bretagne n'étant considérés comme meubles, que vis-à-vis du propriétaire foncier, le cessionnaire d'un droit de congément doit, pour l'enregistrement de son titre, les mêmes droits de mutation que ceux auxquels sont soumis les actes translatifs de propriétés immobilières. — Cass., 25 niv. an X, Urboy; — 1er vent. an XII, Briknt et Pilven.

463. — Il semblait résulter d'un arrêt de la Cour de cassation que si le domanier aliénait le convenant à charge de payer la rente convenancière, un seul droit devait être perçu, celui de 5 fr. 50 cent. par 100 fr. calculé, tout à la fois, sur le prix de la cession et sur le capital de la rente convenancière. — Cass., 13 nov. 1826, Mazurié, [Inst. gén., n. 1205-3°, J. enreg., n. 8588]

464. — Mais c'était là, évidemment, une erreur car, puisqu'il existe deux transmissions parfaitement distinctes, il n'y a aucun motif de percevoir le droit de vente sur la partie de la convention qui constate simplement une cession de bail. La doctrine de l'arrêt précité de 1826 a été modifiée, du reste, sur ce point, par le tribunal de renvoi qui a prescrit la perception distincte du droit de vente et du droit de cession de bail. — Trib. Guingamp, 29 mai 1827, — et ce jugement a été confirmé définitivement par l'arrêt du 19 juin 1828 rapporté *suprà*, n. 455.

465. — Enfin, dans certains cas, le droit de vente mobilière peut être perçu concurremment avec les droits de 20 cent. p. 0/0 et 5 fr. 50 cent. p. 0/0; en effet, si les bestiaux attachés à la culture par le propriétaire foncier ainsi que les semences et instruments aratoires sont considérés comme immeubles par destination, il n'en est pas de même lorsque ce cheptel a été introduit sur le fonds par le domanier; il conserve alors son caractère de bien meuble, de sorte que si ce cheptel est compris dans la cession consentie à un tiers par le domanier, le prix qui lui est propre n'est passible que du droit de 2 fr. p. 0/0. — V. dans ce sens, Délib. 4 sept. 1806, [J. enreg., n. 2387]

466. — On doit appliquer aux baux à domaine congéable toutes les règles que nous avons rapportées *suprà*, v° *Bail* (en général), relativement à l'exigibilité du droit, à la preuve de l'existence du bail et aux formalités de l'enregistrement.

467. — Il a été jugé, spécialement, que si la cession d'un bail à domaine congéable, qui impose au cessionnaire l'obligation d'acquitter la rente convenancière due par le cédant, n'indique pas autrement le titre constitutif, il ne s'ensuit pas que la régie soit autorisée à considérer cette obligation comme une constitution nouvelle, soumise au droit proportionnel d'enregistrement, alors d'ailleurs qu'il est produit un acte récognitif du bail, acte qui a été dûment enregistré à sa date. — Cass., 13 nov. 1826, précité.

468. — Jugé encore que le propriétaire, à titre successif, d'une portion d'une tenue située en Bretagne est assujetti à payer les droits sur la mutation secrète de superficie qui s'est opérée entre lui et ses cohéritiers, lorsqu'il est établi que, depuis plusieurs années, il est seul inscrit au rôle de la contribution pour cette tenue et qu'il est inscrit sur les listes électorales à raison des impôts payés pour la tenue entière. — Trib. Vannes, 1er août 1843, [J. enreg., n. 13344-5°].

469. — La déclaration, par le domanier, contenant le détail des terres et des édifices ou superfices dont se compose la tenue du domaine congéable est une déclaration pure et simple assujettie au droit fixe (art. 43, n. 9, L. 28 avr. 1816). Elle ne peut être assimilée à un titre nouveau. — Sol. 28 juin 1831 [J. enreg., n. 10048].

470. — Toutes les prescriptions de la loi du 23 août 1871 sont du reste applicables aux baux à domaine congéable comme à toute mutation de jouissance. — V. *suprà*, v° *Bail* en général, n. 2660 et s.

471. — Le congément exercé par le propriétaire du fonds est une véritable résiliation du bail et donne ouverture au droit fixe de 3 fr. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 3237.

472. — Mais ce congément emporte obligation pour le foncier de rembourser au domanier le montant des édifices et superfices suivant leur valeur au jour du résiliement. Il devient ainsi propriétaire non seulement de ceux qu'il avait précédemment vendus, mais encore de ceux que le preneur a construits ou fait naître sur le sol. Ce nouveau contrat est une vente nouvelle et non la résolution de la première, par voie de résolution rétroactive; il doit être assujetti, par conséquent, aux droits établis pour les mutations de propriété.

473. — Deux questions ont été posées à ce sujet: le droit de mutation à percevoir est-il celui des ventes mobilières ou immobilières et le droit de transcription est-il exigible? Lorsque le congément est exercé par le propriétaire foncier qui a consenti le bail, on décide généralement que la superficie étant considérée, à l'égard du propriétaire foncier, comme mobilière le seul droit à percevoir est celui de 2 fr. p. 0/0. — Dict. enreg., v° *Bail à convenant*, n. 23. — Sol. 27 déc. 1873 (J. enreg., n. 19378). — V. toutefois *suprà*, v° *Accession* et *infrà*, v° *Construction*.

474. — Mais si le congément est exercé par le cessionnaire du propriétaire foncier, il importe de distinguer si la cession a porté sur le congément ou sur le fonds congéable. Lorsque c'est le cessionnaire du congément qui exerce son droit pour se substituer au lieu et place du premier domanier la jurisprudence se prononce pour l'exigibilité du droit de vente de 5 fr. 50 cent. par 100 fr. — Cass., 11 nov. 1833, [J. enreg., n. 10780, J. notar., n. 8282; — 5 mai 1834, Inst. gén., n. 1467-2°, J. enreg., n. 10971, J. notar., n. 8490]

475. — Il n'en est pas de même du congément exercé par l'acquéreur du fonds congéable. On enseigne, en effet, que c'est à la propriété du sol et non à la personne du bailleur qu'est attaché le droit de congément. Il suit de là que, quel que soit celui des propriétaires fonciers qui exerce le congément, par cela seul qu'il a cette qualité, les superficies ne seront pour lui que des meubles et l'acte de congément ne sera passible que du droit de vente mobilière. — Sol. 27 déc. 1873, précité. — *Sic*, Championnière et Rigaud, n. 3579.

476. — Cette opinion est implicitement confirmée par les arrêts de cassation des 25 niv. an X, 1er vent. an XII, 28 févr. 1832, rapportés dans Championnière et Rigaud, sous les n. 3578 et 3580. — V. encore, dans ce sens, Trib. Quimperlé, 16 mai 1847, J. enreg., n. 14899

477. — Il reste à examiner si le droit de transcription doit être perçu lorsque l'acte ne donne lieu qu'au droit de vente mobilière. Par l'effet du congément judiciairement exercé à l'expiration de la baillée, les édifices rentrent dans la main du propriétaire libres de toutes charges et hypothèques créées par le colon au profit de tiers. Aussi a-t-il été jugé que, dans ce cas, la transcription était nulle et qu'il n'y avait pas lieu de percevoir le droit de 1 fr. 50 cent. par 100 fr. — Trib. Loudéac, 4 juill. 1843, [J. enreg., n. 13854; J. notar., n. 12505] — Déc. min. fin., 6 mai 1847 [J. enreg., n. 6059].

478. — Décidé que le droit de transcription n'est pas exigible si le congément est exercé par le cessionnaire du fonds congéable, et lors même que la somme stipulée pour remboursement de la valeur des édifices ne serait pas payée comptant dans l'acte même qui constate le congément. — Sol. 27 déc. 1873, précitée.

479. — Mais si la résolution du bail à domaine congéable a lieu d'un commun accord, avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, alors les parties ayant elles-mêmes dérogé au contrat primitif, sur la foi duquel des tiers ont pu traiter avec le colon, leur nouvelle convention doit être réglée par le droit commun, et l'acte qui constate la transmission des édifices de la tenue au profit du foncier devient soumis à la formalité de la transcription et donne lieu à la perception du droit établi par l'art. 54, L. 28 avr. 1816. — Trib. Loudéac, 4 juill. 1843, précité. — V. aussi Trib. Lorient, 18 févr. 1846, [J. enreg., n. 14103; J. notar., n. 12985]

480. — Les mêmes règles doivent être appliquées lorsque le congément est exercé par le domanier.

481. — En ce qui concerne les valeurs à comprendre dans les déclarations de succession pour les baux à domaine congéable, V. *infrà*, v° *Succession*.

482. — Tous les actes relatifs aux baux à domaine congéable sont assujettis au timbre par l'art. 12, L. 13 brum. an VII. Cette règle s'applique principalement aux contrats, congéments, etc.

BAIL A FERME. — V. Bail (en général).

Législation.

C. civ., art. 1763 et s.; — L. 19 févr. 1889 (*relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances*).

Bibliographie.

Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e édit., 4 vol. in-8°. — Allain et Carré, *Manuel encyclopédique, théorique et pratique des juges de paix*, 1880, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 478. — Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e édit., 4 vol. in-8°, v° *Bail*, § 3. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 505 à 509. — Aumaître, *Traité élémentaire de droit civil*, 1884-86, 3 vol. in-12. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1889, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 710 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-56, 3 vol. in-8°. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, 1883-87, 3 vol. in-8°, sur les art. 1763 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 6, sur les art. 1763 et s. — De Boislisle, Grattery et Rogron, *Code civil expliqué*, sur les art. 1763 et s. — Braillard, *Le Code civil expliqué par lui-même*, sur les art. 1763 et s. — Brossard, *Synopsie du Code civil annoté, des textes qui le complètent ou le modifient*, 1 vol. in-4°. — Bugnet, *Œuvres de Pothier*, 1847, t. 4; *Traité du contrat de louage*. — Campenon, *Code civil; commentaire usuel indiquant, sous chaque article, les solutions théoriques et pratiques de la jurisprudence*, 1864, 1 vol. in-32, sur les art. 1763 et s. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, 1888, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 283, 294, 297, 482. — Charrier-Juignet, *Code pratique ou le Code civil expliqué dans ses rapports avec le Code de procédure*, 1872, 2 vol. in-8°, sur les art. 1763 et s. — Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-1879, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 247 et s. — Delourie, *Corps de droit civil*, 1830, 12 vol. in-8°. — Delsol, *Explication élémentaire du Code civil*, 1877-78, 3e édit., 3 vol. in-8°. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 3, p. 101 et s. et notes. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 7, n. 212 et s. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 17, n. 176 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Louage*, § 3. — Féraud-Giraud, *Occupation militaire. Recours à raison des dommages causés par la guerre*, 1881, 1 vol. in-8°. — Glasson, *Eléments de droit français*, 1883, 2e édit., 2 vol. in-8°. — Guilbon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 226. — Guillouard, *Traité du contrat de louage*, 1887, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 513 et s. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 2e édit., 4 vol. in-8°, v° *Louage*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1889, environ 20 vol. in-8°, v° *Bail à ferme*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 25, n. 435 et s. — Lecouteur et Damotte, *Traité de la compétence judiciaire et de la procédure des justices de paix en matière civile*, 1875, 1 vol. in-8°, n. 1096 et s., 1139 et s., 1171. — Lepage, *Lois des bâtiments*, 1857, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 304, et t. 2, p. 170 et s. — Marc Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail à ferme*. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 6, sur les art. 1763 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Bail*, § 2 et s., 11 et s.; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bail*. — Moullart, *Traité de droit français privé et public*, 1886, 2e édit., 1 vol. in-8°. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1883-85, 12e édit., 3 vol. in-8°, sur les art. 1763 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bail à ferme ou à loyer*, — Picot, *Code civil expliqué, article par article*, 1871, 2 vol. in-8°, sur les art. 1763 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bail à ferme, Bail de carrières, mines et tourbières, Bail de chasse*. — Roze, *Des dommages causés par la guerre*, 1877, 1 vol. in-8°. — Sauger, *Du louage et des servitudes dans leurs rapports avec les usages locaux*, 1860, 1 vol. in-8°. — Alph. Ségéral et Abel Ségéral, *Code pratique de la justice de paix*, 1885, 1 vol. in-8°, n. 1094. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Bail*, 36e et 37e tableau. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 6, p. 266 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 6 vol. in-8°, t. 4, n. 81 et s. — Troplong, *Commentaire des titres de l'échange et du louage*, 1859, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 216 et s.; t. 2, p. 102 et s. — Valette, *Cours de Code civil*, 1872, 1 vol. in-12. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 4, § 706, p. 392 et s.

Agnel, *Code manuel des propriétaires de biens ruraux*, 1848, 1 vol. in-18. — Bourcart, *Du fondement de la responsabilité des locataires en cas d'incendie*, 1887, broch. in-8°. — Gouraincourt, *Traité des baux à ferme*, 1885, 1 vol. in-8°. — Laterrade, *Code pratique des propriétaires, etc.*, 1827. — Marc Deffaux, *Nouveau manuel des propriétaires ruraux*, 1852, 1 vol. in-8°. — Masselin, *Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les locations mobilières et immobilières*, 1880-1888, 2 vol. et 6 fasc. gr. in-8°. — — Ernest Merice, *Indemnité due au fermier sortant en Angleterre*. — Ostermann, *Acte public sur le bail à ferme*, Strasbourg, 1816, in-4°. — Pluchet, *Des indemnités au fermier sortant*. — Ph. Poncelet, *Du bail à ferme*, Strasbourg, 1819, in-4°. — Sauger, *Du louage et des servitudes dans leurs rapports avec les usages locaux*, 1860, 1 vol. in-8°. — X..., *Tarif des droits d'enregistrement pour les baux à ferme et à loyer*, Riom, 1821. — X..., *Mémoires sur les baux à ferme et à métayage*, 1823, 1 vol. in-8°.

Droit du fermier sortant à une indemnité (Eug. Lacombe) : Correspondant du 10 juill. 1890. — *Par suite de conventions amiables entre un propriétaire et son fermier, ce dernier a quitté, depuis plus de six mois, le domaine qu'il exploitait pour aller habiter un autre canton; mais il s'est réservé, en partant, la récolte des blés qui était pendante, à la condition de laisser les pailles en provenant au propriétaire. Le fermier, qui n'avait aucun intérêt à réserver une plus ou moins grande quantité de paille, en récoltant les blés, a fait couper la paille à une hauteur du sol extraordinaire, de sorte qu'il a porté au préjudice réel du propriétaire, en laissant, contre tous les usages reçus dans la localité, une grande partie de la paille qui devait être engrangée et laissée au propriétaire; quantité qui, quoique restée dans les champs de la ferme, ne peut être considérée comme restant au propriétaire, puisque, par la suite des temps, elle finira par disparaître sans être d'aucune utilité à la propriété. Dans ces circonstances, quelle est la nature de l'action à intenter contre le fermier? Est-elle personnelle? Devant quel juge doit-elle être intentée? Est-ce devant le juge du domicile du défendeur ou celui de la situation de la ferme?* Corr. des just. de paix, année 1852, t. 2, p. 27. — *Les reprises effectuées par le labour, sur des terrains ensemencés en blé, peuvent-elles donner lieu à l'action publique?* (Millet) : Corr. des just. de paix, année 1853, t. 3, p. 101. — *Un fermier qui n'a pris la possession annuelle peut-il exercer l'action en réintégrande?* Corr. des just. de paix, année 1858, 2e série, t. 5, p. 110. — *L'acquéreur d'une maison ou d'une ferme*

est-il tenu de signifier son titre d'acquisition au locataire ou fermier auquel il veut donner congé? Corr. des just. de paix, année 1858, 2e série, t. 5, p. 114. — *Lorsqu'un fermier s'est obligé à rendre en jachère, à la fin de son bail, un tiers des terres labourables, peut-il labourer tout ou partie de ce tiers en jachère, y semer des graines légères et récolter en septembre, son bail finissant le 1er octobre?* Corr. des just. de paix, année 1858, 2e partie, t. 5, p. 294. — *1° La preuve testimoniale peut-elle être admise, lorsque le défendeur auquel on réclame cinq années de jouissance, s'élevant ensemble à la somme de 225 fr., et qui n'a pas de quittance, demande à faire entendre des témoins pour prouver qu'il a payé la dernière année de fermages, soit 45 fr., afin de pouvoir, très-probablement au besoin, en tirer la conséquence qu'il a payé les années précédentes? 2° Peut-on faire entendre ses témoins pour prouver l'entrée en jouissance d'un bail sans écrit d'un fonds rural, qui, aux termes de l'art. 1774, C. civ., et conformément aux usages du pays, expire tous les trois ans? Sur ce dernier point, le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une semblable action, et, au besoin, pour l'expulsion des lieux?* Corr. des just. de paix, année 1860, t. 7, p. 282. — *Bail à ferme. Vente de l'immeuble loué. Congé. Obligations du vendeur et de l'acquéreur. Usages locaux* (Martin Pravelle) : Corr. des just. de paix, année 1861, 2e série, t. 8, p. 361. — *1° Un congé est-il nécessaire pour faire cesser le bail d'un fonds rural fait sans écrit? 2° Si tel est l'usage dans une commune, faut-il s'y référer contrairement aux art. 1774 et 1775, C. civ.* (Picon) : Corr. des just. de paix, année 1862, 2e série, t. 9, p. 3. — *Le fermier sortant qui enlève des pailles à l'insu du propriétaire entrant, commet-il un délit de soustraction frauduleuse prévu et puni par l'art. 379, C. pén.* (de Roze) : Corr. des just. de paix, année 1865, 2e série, t. 12, p. 280. — *Lorsque, dans un herbage pris à bail, les eaux d'un puits qui étaient principalement destinées au barage des beurres, sont devenues tout à coup nauséabondes et impropres à ce service, par suite d'émanations souterraines dont la cause est inconnue, quels sont les droits du preneur contre le bailleur?* Corr. des just. de paix, année 1868, 2e série, t. 15, p. 6. — *Le charron, qui, sur la commande d'un fermier, mais sans aucune intervention du propriétaire de la ferme, a fourni au preneur des instruments aratoires sortis de ses ateliers, peut-il avoir action, pour le paiement de ces fournitures, contre le propriétaire qui, depuis la résiliation du bail à ferme, s'en trouve encore détenteur?* Corr. des just. de paix, année 1869, 2e série, t. 16, p. 313. — *Lorsqu'il a été stipulé dans un bail à ferme que le preneur renonçait à se prévaloir du bénéfice de toute loi l'autorisant à demander remise du prix de ferme pour un événement qui aurait détruit ses récoltes, cette clause doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle oblige bien le preneur à se soumettre à toutes les chances qu'on pourrait raisonnablement prévoir, mais qu'elle est complétement inapplicable à un cas hors de toute prévision, tel qu'une inondation tout à fait extraordinaire?* Corr. des just. de paix, année 1869, 2e série, t. 16, p. 455. — *Un fermier sortant qui, suivant l'usage du pays, a le droit d'emblaver en blé, qu'il récoltera l'année suivante, le quart des terres affermées, mais qui, avant la sortie des lieux loués, n'a pas fait de telles semailles, peut-il, alors que le fermier entrant occupe sa place, faire son emblavure? En d'autres termes, dans le cas où le fermier sortant a laissé passer l'époque des semailles d'automne, a-t-il le droit de faire ses emblavures de printemps, telles que blé de mars, etc.?* Corr. des just. de paix, année 1872, 2e série, t. 19, p. 367. — *Lorsqu'une terre arable a été affermée par un bail verbal de trois ans, et que, à l'expiration de ce terme, le propriétaire n'en a pas repris possession, la prolongation du bail, qui s'opère par voie de tacite reconduction, doit-elle être de trois ans ou bien d'une année seulement?* Corr. des just. de paix, année 1872, 2e série, t. 19, p. 369. — *Enregistrement. Louage d'immeuble tant à la ville qu'à la campagne. Droits à percevoir :* Corr. des just. de paix, année 1872, 2e série, t. 19, p. 319. — *1° Quels sont les impôts dus par le locataire? 2° Le fermier est-il obligé de payer l'impôt foncier? 3° Les quatre contributions sont-elles fixées pour l'année entière? Toutes les portes et fenêtres sont-elles imposables?* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, année 1874, 2e série, t. 21, p. 180. — *Le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une demande tendant au paiement de 240 fr. pour deux années de fermage, et, à défaut de paiement de cette somme dans un certain délai, à la résiliation du bail, avec faculté pour le bailleur de prendre possession des terres dans l'état de culture et d'ensemencement où elles se trouvent, et de, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice que doit lui causer la résiliation dudit bail?* Nœuvéglise : Corr. des just. de paix, année 1878, 2e série, t. 25, p. 270. — *Bail à ferme. Dommage aux champs. Dégradations et pertes. Elagage d'arbres et curage de fossés. Jugement interlocutoire. Visite des lieux. Incompétence résultant des demandes reconventionnelles. Renvoi au tribunal de première instance :* Corr. des just. de paix, année 1879, 2e série, t. 26, p. 187. — *L'indemnité de plus-value du fermier sortant* (L. Lacomine) : Econ. soc., 15 juin 1890. — *Le locataire qui a fait des constructions sur le terrain loué peut-il les hypothéquer?* (Coulon) : France judic., 1re année, p. 361. — *L'adjudicataire d'un domaine rural vendu sur saisie immobilière a-t-il le droit d'expulser le fermier qui occupe les lieux en vertu de la tacite reconduction opérée après la saisie* (V. Emion) : J. de proc. civ. et comm., année 1855, t. 21, p. 363. — *Observations sur l'indemnité de plus-value au fermier sortant* (Henri Baudrillart) : J. des écon., nov. 1889. — *La législation anglaise sur l'indemnité de plus-value au fermier sortant* (Ch. Parmentier) : J. des écon., mars 1890. — *Le bail constitue-t-il, d'après le droit nouveau, un droit réel pour le fermier, c'est-à-dire un droit absolu, et non pas seulement un rapport particulier entre le bailleur et le bailliste?* (Troplong) : J. le Droit, 26 avr. 1836. — *Réfutation d'une opinion de M. Troplong* (Bellot des Minières) : J. le Droit, 20 mai 1836. — *Le bail constitue-t-il, d'après le droit nouveau, un droit réel pour le fermier, c'est-à-dire un droit absolu et non pas seulement un rapport particulier entre le bailleur et le bailliste?* (Duvergier) : J. le Droit, 27 mai 1836. — *Construction par un fermier. Nature immobilière en matière fiscale. Nature mobilière en matière civile* (Championnière) : J. le Droit, 11-12 juin 1849. — *De la distinction entre le bail d'immeubles et la vente des coupes de bois* (Nicias Gaillard) : Rev. de législation, année 1849, p. 294. — *Bail rural : vente des fruits* (Dolencourt) : Rev. prat., t. 8, p. 296. — *Le fermier et la loi* (Emion) : Rev. prat., t. 35, p. 163. — *Des constructions élevées par un locataire sur le terrain loué* (Grivel) : Rev. prat., t. 35, p. 289. — *De la participation des fermiers à l'exercice de l'action possessoire* (Robinet de Cléry) : Rev. prat., t. 52, p. 193. — *Des caractères distinctifs du bail rural et de la vente des fruits et récoltes, et de la jurisprudence sur cette matière* (Championnière) : Rev. Wolowski, t. 37, p. 354. — *Des caractères distinctifs du bail rural et de la vente des fruits et récoltes, et de la jurisprudence sur cette matière* (Dorlencourt) : Rev. Wolowski, t. 42, p. 133.

Index alphabétique.

Abreuvoir, 358.
Abus de jouissance, 230 et 231.
Acquéreur, 185, 567, 605 et s.
Acte extrajudiciaire, 270 et 271.
Adjudicataire, 87, 298.
Aire, 262.
Ajournement, 272.
Algérie, 332.
Alluvion, 103 et s., 111.
Améliorations, 189.
Angleterre, 633 et s.
Animaux, 86.
Animaux nuisibles, 331, 363.
Appel, 170, 231, 233, 632.
Appréciation souveraine, 108, 178, 343, 344, 401, 520.
Arbre, 45, 87, 260.
Arbre mort, 212, 261.
Arpentage, 56.
Assolement, 215, 447, 449, 462, 463, 466.
Assurance, 366, 367, 602.
Autorisation de femme mariée, 558.
Autriche-Hongrie, 660 et s.
Avances, 165, 385.
Avoine, 180.
Ayant-cause, 84, 87.
Ayant-droit, 281.
Bail à colonage, 250, 443.
Bail à loyer, 448.
Bandite, 348
Bâtiment, 254.
Bâtiments d'exploitation, 147.
Bâtiments d'habitation, 147, 254, 281.
Bestiaux, 132, 147, 148, 156, 159.
Beurre, 180.
Blé, 180.
Bois, 453 et 454.
Bonne foi, 159.
Canal, 255.
Carrière, 416.
Caution, 500.
Cession, 438, 503.
Chasse, 86, 278 et s., 296, 300, 363 et 364.
Chemin public, 121.
Circonstance aggravante, 291
Clause pénale, 222.
Clause résolutoire, 481, 544.
Clause spéciale, 338, 356.
Clôture, 259.
Colza, 587 et 588.
Compensation, 123, 124, 189, 307, 386, 436
Compétence, 233 et s., 631 et 632.
Congé, 460, 461, 476 et s.
Contenance, 93.
Contenance (déficit de), 112.
Contenance (excédant de), 118.
Contributions, 204 et s., 209, 555.
Copropriété, 488.
Cours d'eau, 257.
Crémier, 68, 242.
Culture, 135, 210, 513 et s.
Curage (abandon de la), 224.
Curage, 256 et s., 305.
Dégradation, 243 et s.
Délai, 136, 272.
Dénaissement, 88 et 89.
Deux, 294.
Délivrance, 48 et s.

Demande nouvelle, 170.
Dépenses nécessaires, 78.
Dépenses utiles, 78.
Domicile (changement de), 183.
Dommages-intérêts, 45, 82, 90, 230, 266, 267, 273, 291, 383, 482, 499, 507, 509 et s., 545, 548, 580, 630, 632.
Donation, 401.
Droit de suite, 156, 246.
Droit incorporel, 419.
Eaux pluviales, 256.
Echalas, 260.
Echenillage, 260.
Elagage, 82.
Emphytéose, 205.
Enchères, 512.
Engrais, 49, 189, 210, 215, 218, 237, 514, 526, 581 et s.
Enquête, 432.
Ensemencement, 471 et s., 479, 527, 529, 531, 569.
Entrepreneur de travaux publics, 83.
Espagne, 703 et s.
Etang, 259, 448, 567.
Etat des lieux, 60 et s., 565, 568.
Evaluation, 168, 169, 176, 177, 179, 189, 307, 378, 433, 581, 590, 591, 619.
Eviction, 68, 90, 546, 548 et s.
Expertise, 67, 110, 423, 429 et s., 466, 522, 619.
Exploitation (chemin d'), 119.
Extraction des matériaux, 83.
Faillite, 191 et s.
Fait du prince, 335, 342, 369.
Fait personnel, 328.
Famine, 347.
Faute, 86, 196, 201, 328, 363, 383, 600.
Femme mariée, 558.
Fenêtre, 66.
Fermage, 166, 581 et s.
Fermage en nature, 171.
Ferme, 147.
Fermier, 103 et s.
Fermier entrant, 577 et s., 626.
Fermier sortant, 577 et s., 626.
Fin de non-recevoir, 522.
Fleuve, 121.
Foin, 180, 584.
Foires et marchés, 160.
Forme, 274.
Fossé, 119, 120, 256, 258.
Foudre, 320, 340, 408.
Fourmilière, 211.
Fourniture, 532.
Fourrage, 227 et s., 535.
Fourrages artificiels, 586.
Frais, 56, 555.
Froment, 180.
Fruit, 85, 176.
Fumier, 49, 237 et 238.
Garantie, 68, 75, 88, 89, 444, 567.
Gelée, 320, 321, 340, 356, 408.
Grain, 180.
Graine, 232.
Grâce (délai de), 506.
Grêle, 320, 321, 340, 356, 408, 603.
Guerre, 333, 335, 337 et s., 341 et s., 347, 360, 412.
Habitation, 147, 249, 250, 254, 287.
Haie, 119.
Haie vive, 260.
Herbage, 149, 462.
Hypothèque, 369.
Immeuble par destination, 598, 601, 608.
Impenses, 527, 569 et s.
Impenses extraordinaires, 91.
Impôt foncier, 203, 204, 209.
Incendie, 198, 347, 362, 599 et s.
Incompétence, 632.
Indemnité, 50, 51, 55, 67, 77, 78, 83, 92, 116, 196, 307.
Indivision, 55, 489.
Inexécution, 50, 55.
Inondation, 78, 320, 342, 347, 358, 375, 408.
Inscription hypothécaire, 555.
Instruments aratoires, 132.
Intention des parties, 175, 284, 304, 339, 343 et s., 346, 469.
Interprétation, 178, 179, 234, 339 et s., 613, 632.
Irrecevabilité, 51, 122, 230, 234, 241, 347, 444, 482.
Italie, 712 et s.
Juge de paix, 233 et s., 424, 632.
Légume, 585.
Lettre missive, 186.
Loi applicable, 501.
Loi nouvelle, 204.
Marais, 78.
Marché, 420.
Marne, 202, 226, 629.
Mauvaises herbes, 211.
Mercuriales, 176, 178.
Meuble, 132.
Meubles, louage de, 141.
Mise en cause, 69.
Mise en demeure, 51, 580.
Mise hors de cause, 88.
Moulin, 255.
Mouton, 238.
Moyen nouveau, 170, 231, 632.
Mur, 66, 119, 521.
Normandie, 212, 239, 261.
Nullité, 556.
Octroi, 421.
Œufs, 180.
Option, 169, 177.
Pacage, 76, 85, 238, 450 *bis*.
Paiement (époque du), 186.
Paiement (lieu du), 181, 200 et 201.
Paiement anticipé, 190.
Paille, 49, 237 et s., 581 et s.
Parc, 287.
Partage, 55, 489.
Passage, 299 et 300.
Pays-Bas, 726 et s.
Pays musulmans, 735.
Pêche, 301 et s.
Perte, 182, 307.
Peste, 347.
Peuplier, 45.
Phylloxéra, 353, 356.
Plant, 211.
Pommier, 211.
Ponts à péage, 122.
Porc, 180.
Porte, 66.
Portugal, 757 et s.
Possession annale, 267.
Pouvoir du juge, 253, 434, 469, 505, 507 et s., 517, 539.
Prairie, 148, 227 et s., 245, 375, 447, 460.
Préjudice, 86, 196, 222, 273, 329, 509 et s.
Prescription, 126, 208 et 209.
Pressoir, 263.
Preuve, 155, 275, 423, 565 et 566.
Preuve par écrit, 566.
Preuve par écrit (commencement de), 566.
Preuve testimoniale, 425, 429 et s., 482, 566, 568.
Privilège, 135, 146, 246 et 247.
Prix, 112, 117 et s., 166.
Prix (augmentation du), 105 et s., 414.
Prix (diminution du), 79, 307.
Prix (paiement du), 552.
Procès-verbal de constat, 423 et s.
Propriété (droit de), 53, 89.
Prorogation, 468.
Prusse, 782 et s.
Qualité, 54, 83.
Quasi-délit, 290.
Question préjudicielle, 234, 632.
Recevabilité, 432 et 433.
Récolte, 154, 155, 246, 247, 579.
Récolte (destruction de), 299 et 300.
Récolte (valeur de la), 376.
Reconstruction, 198.
Recours, 625.
Redevance, 167, 168, 170 et s., 182, 200 et 201.
Remboursement, 385, 532, 569.
Remise conditionnelle, 400.
Remise provisoire, 433 et 434.
Renonciation, 365, 562 et s., 591, 612.
Renonciation tacite, 51.
Réparations, 59 et s., 197.
Réparations grosses, 70 et s.
Réparations locatives, 70 et s., 251, 561 et s.
Résiliation, 77, 113, 114, 118, 122, 125, 192, 444, 496 et s., 499 et s., 593.
Responsabilité, 86, 362.
Restitution, 116, 560 et s.
Retard, 51.
Rétention (droit de), 620 et 621.
Risque, 201.
Rivière, 121.
Rouille, 324.
Russie, 860 et s.
Saisie, 242, 441, 502.
Saisie-arrêt, 437.
Saisie-gagerie, 151, 152, 202, 559.
Saisie immobilière, 398.
Saisie revendication, 143, 148, 153, 154, 159, 246.
Salubrité publique, 258.
Sarrasin, 180.
Sauterelle, 332.
Saxe royale, 886 et s.
Sécheresse, 322, 329, 431.
Sédition, 420 et 421.
Seigle, 180.
Semences, 385, 532, 533, 622 et 623.
Servitude, 83, 88, 269.
Sommation, 522.
Sous-location, 380, 438, 503 et 504.
Stérilité, 356.
Subrogation, 567.
Substitution, 68.
Suède, 916 et s.
Suisse, 925 et s.
Surenchère, 68.
Syndic, 192 et 193.
Tacite reconduction, 457.
Taupe, 211.
Terre labourable, 244.
Tierce-opposition, 444.
Tiers, 54, 88, 89, 156.
Tiers détenteur, 68 et 69.
Toiture, 66, 197, 264.
Travaux publics, 83, 342.
Tribunaux correctionnels, 291.
Trouble de droit, 81, 88.
Trouble de fait, 81.
Tuteur, 68.
Usages locaux, 179, 186, 212, 213, 223, 226, 229, 238, 239, 248, 252, 253, 261, 264, 446, 469, 577 et s.
Usurpation, 265.
Vendange, 263.
Vendeur, 567, 605 et s.
Vente, 185, 630.
Vente de meubles, 502.
Vente de récoltes, 615.
Vente en détail, 605 et s.
Vente judiciaire, 546.
Ver blanc, 322, 431.
Vice, 325.
Vices cachés, 74 et s.
Vigne, 210, 244, 260, 353, 356, 447.
Vin, 179, 263, 326.
Voie de fait, 81.
Voirie (servitude de), 83.
Volailles, 180.

DIVISION.

CHAP. I. — Nature et objet du bail à ferme. — Ses caractères distinctifs (n. 1 à 47).

CHAP. II. — Droits et obligations des parties.

Sect. I. — **Obligations du bailleur.**

§ 1. — *Obligation de délivrance. — Généralités* (n. 48 à 92).

§ 2. — *Obligation de délivrance quant à la contenance* (n. 93 à 130).

Sect. II. — **Droits et obligations du fermier.**

§ 1. — *Obligation de garnir la ferme des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation. — Privilège du bailleur* (n. 131 à 165).

§ 2. — *Paiement du prix des fermages. — Prestations diverses. — Prescriptions* (n. 166 à 209).

§ 3. — *Culture* (n. 210 à 250).

§ 4. — *Réparations locatives* (n. 251 à 264).

§ 5. — *Dénonciation des usurpations* (n. 265 à 277).

§ 6. — *Droits du fermier relativement à la chasse et à la pêche* (n. 278 à 306).

§ 7. — *Indemnités dues au fermier pour perte de récoltes.*

1° Des faits qui autorisent le fermier à demander une indemnité pour perte de récoltes. — Causes d'irrecevabilité (n. 307 à 369).

2° Quotité de la perte donnant droit au fermier de demander une remise de fermage (n. 370 à 416).

3° Quels sont les fermiers qui ont droit à l'indemnité pour perte de la chose louée (n. 417 à 422).

4° Preuve du dommage (n. 423 à 437).

§ 8. — *Sous-location ou cession de bail par le fermier* (n. 438 à 444).

CHAP. III. — Fin du bail.

Sect. I. — **Des cas dans lesquels le bail prend fin** (n. 445).

§ 1. — *Fin du bail par l'expiration du temps pour lequel il a été fait. — Tacite reconduction. — Congé.*

1° Époque à laquelle finit le bail (n. 446 à 456).
2° Tacite reconduction (n. 457 à 475).
3° Congé (n. 476 à 495).
§ 2. — *Résiliation du bail* (n. 496 et 497).
1° Résiliation pour inexécution des conditions (n. 498).
I. — Prévention des preneurs par le bailleur (n. 499 à 537).
II. — Prévention des bailleurs par le preneur (n. 538 à 543).
2° Clause résolutoire (n. 544 à 555).
§ 3. — *Annulation du bail* (n. 556 à 559).
Sect. II. — **Effets de l'expiration du bail.**
§ 1. — *Des obligations du fermier sortant vis-à-vis du propriétaire* (n. 560 à 568).
§ 2. — *Des obligations du propriétaire à l'égard du fermier. — Remboursement des impenses* (n. 569 à 573).
§ 3. — *Rapports du fermier sortant et du fermier entrant* (n. 574 à 630).
CHAP. IV. — Compétence (n. 631 et 632).
CHAP. V. — Enregistrement et timbre (n. 633).
CHAP. VI. — Législation comparée (n. 634 à 951).

CHAPITRE I.

NATURE ET OBJET DU BAIL A FERME. — SES CARACTÈRES DISTINCTIFS.

1. — Le bail à ferme est un contrat par lequel le propriétaire d'un *héritage rural* le remet à un possesseur pour un certain temps et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige à payer.

2. — Suivant Ducange, on trouverait l'étymologie du mot « ferme » dans un mot de la basse latinité, *firma*, qui signifie *canon, revenu*. Dans un vieux titre que cite cet auteur, on lit : « *Promittimus vobis et ecclesiæ vestræ annuatim, nomine firmæ seu canonis* ». Le mot *firma* s'employait aussi pour désigner l'immeuble tenu en bail : « *Firma, id est, prædium seu villa* » Ducange, v° *Firma*. Il est vraisemblablement d'origine germanique; dans son acception primitive, il signifiait toutes sortes de titres, et c'est par extension qu'on l'a appliqué aux terres que les seigneurs affermaient pour des prestations de deniers. — Brodeau, sur Paris, art. 78, n. 20; Troplong, *Louage*, t. 2, n. 631.

3. — Le trait caractéristique du bail à ferme est, avons-nous dit, de s'appliquer exclusivement à un bien rural. Mais que doit-on entendre par biens ruraux? Les biens ruraux, dit Troplong (t. 2, n. 632), sont ceux qui sont destinés à l'agriculture et au pâturage, les terres, jardins, prés, bois, vignes, etc., qui produisent des fruits naturels ou industriels que le fermier a le droit de percevoir. — Mouricault (Fenet, t. 14, p. 322).

4. — Si le bail comprend à la fois des terres et un bâtiment affecté à un autre usage qu'à l'exploitation, ou à l'habitation du fermier, il y aura bail à loyer ou bail à ferme, suivant que la chose principale sera la maison ou les terres. — Ferrières, sur Paris, t. 2, p. 1241, n. 16.

5. — C'est ainsi qu'il a été enseigné, d'une part, que, si le bail a pour objet une usine à laquelle sont attachées, comme accessoires, quelques pièces de terres, le congé à observer pour le louage doit être déterminé, non par les règles des baux à ferme, mais par celles des baux à loyer. — Troplong, t. 2, n. 527.

6. — ... Et plus spécialement décidé que le bail à ferme ayant pour objet les fonds de terre et bâtiments nécessaires à leur exploitation, on ne peut considérer comme tel le bail d'un moulin à vent, encore que différentes pièces de terres y soient annexées; que, dès lors, si ce bail est fait verbalement, la jouissance du preneur n'est pas, sans, que nous avons dit, *supra*, v° *Bail en général*, n. 1991, fondée sur une année, et le bailleur ne peut donner congé au preneur qu'en observant les délais fixés par l'usage des baux, conformément à l'art. 1736. — Toulouse, 18 déc. 1840, N..., [S. 41.2.136, P. 41.1.349, D. 41.2.141]

7. — Mais, jugé, d'autre part, que lorsqu'un bail fait sans écrit comprend à la fois une maison d'habitation et un jardin, sa durée est déterminée par l'art. 1774, C. civ., et le congé doit être donné dans le délai en usage pour les baux des fonds ruraux, s'il résulte des faits de la cause et des conventions verbales des parties, que la partie de l'immeuble la plus importante pour le preneur est le jardin, qu'il exploite comme horticulteur. — Just. de paix de Lille, 21 janv. 1889, [*la Loi* du 14 avr. 1889]

8. — Il existe entre le contrat de louage en général et la vente des rapports très-étroits, une grande affinité. « *Quædam familiaritas* » L. 2, ff., *Locati conducti*, Instit., t. 24, *De locat. et conduct.*, princ. et § 2. Cette ressemblance est plus grande encore entre le bail à ferme et la vente de fruits et de récoltes.

Le bail à ferme d'une terre, dit Pothier, s'analyse en une vente que le bailleur fait au fermier des fruits qui y seront à recueillir pendant le temps du bail, et la ferme de chaque année du bail est le prix des fruits que le fermier recueillera durant ladite année. »

9. — Il faut donc rechercher les signes qui peuvent servir à distinguer une vente de fruits d'un bail à ferme. L'intérêt de la question vient d'abord de ce que, dans le contrat de vente, la chose est aux risques de l'acheteur, tandis que, dans le louage, elle demeure aux risques du bailleur.

10. — D'autre part, la vente des produits d'un fonds n'est pas soumise aux prescriptions de l'art. 684, C. proc. civ., d'après lequel les baux, qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement, peuvent être annulés sur la demande de l'adjudicataire. — Cass., 30 mars 1868, Didier-Sequier, [S. 68.1.201, P. 68.494, D. 68.1.417]

11. — En outre, les ventes mobilières sont passibles d'un droit proportionnel de 2 p. 0/0, tandis que les baux ne sont passibles que d'un droit de 20 cent. p. 0/0. — Cass., 21 mai 1849, Bougeret, [S. 49.1.524, P. 50.2.462, D. 49.1.146]

12. — Enfin, à la différence des baux, l'acte qui constate une vente de récoltes n'est pas soumis à la nécessité de la transcription, lors même qu'il embrasse une période de plus de dix-huit ans (L. 23 mars 1855, art. 2, n. 4).

12 *bis*. — Bien que nous ayons déjà examiné la question en détail, *supra*, v° *Bail en général*, n. 8 et s., il importe de la reprendre ici pour faire mieux comprendre soit à l'aide des mêmes décisions envisagées à un point de vue nouveau, soit à l'aide de décisions nouvelles, les raisons de décider plus spécialement relatives à la matière.

13. — D'après Pothier, il y a bail, si la convention n'a pas été faite pour plus de neuf ans, durée ordinaire des baux à loyer ou à ferme. — Pothier, *Du louage*, n. 4.

14. — Troplong, de son côté, enseigne (*Louage*, t. 1, n. 22) « que la division du prix d'un bail en annuités ou paiements périodiques est *de la nature de ce contrat*, et que toute cession de jouissance, faite pour un prix unique (à moins d'une volonté bien expresse) est tout autre chose qu'un bail ». — V. dans le même sens : Duranton, t. 17, n. 17; Duvergier, t. 1, n. 33; Marcadé, art. 1713, n. 1.

15. — C'est une idée analogue qu'exprime Proudhon (*De l'usufruit*, t. 2, n. 993) en disant : « ... Le bail donne au preneur le droit de jouir, lequel s'exerce successivement, chaque jour : d'autre part, il donne au bailleur le droit d'exiger le prix du bail, lequel échoit de même jour par jour..... Mais dans la vente tous les droits qu'elle produit sont instantanés. Une fois le consentement donné, tout le prix est acquis au vendeur, et toute la chose vendue reste aux risques et périls de l'acheteur. »

16. — On peut toutefois reprocher à cette théorie d'être incomplète, et de ne pas fournir un moyen bien sûr de distinguer une vente de fruits d'un bail à ferme. En effet, la vente peut porter sur les fruits de plusieurs années; et le prix peut être divisé en autant de fractions qu'il y aura de récoltes à faire.

17. — Le contrat ne sera pas pour cela un bail. En effet, dans le louage en général, et particulièrement dans le bail à ferme, les fruits ne sont pas l'objet du contrat; ils ne sont que le produit de la chose louée. C'est sur cette chose elle-même que portent les droits du bailleur et du preneur : d'un côté, la propriété : le bailleur la conserve et la rendre au propriétaire. Au contraire, lorsqu'il y a vente de récoltes, ce n'est pas la jouissance de l'immeuble qui est cédée, l'objet unique du contrat, ce sont les récoltes à faire pendant un nombre d'années déterminé. Il

n'y a pour l'acheteur aucune obligation de conserver et de rendre. — Nicias Gaillard, *De la distinction entre le bail d'immeuble et la vente des coupes de bois*, Revue de législation, sept.-déc. 1849, p. 294.

18. — En d'autres termes, « pour qu'il y ait bail, ainsi que le dit Troplong, il faut que la chose soit livrée à un individu, pour le mettre à même de percevoir par lui-même les fruits que son travail en a tirés ». — Troplong, *loc. cit.* — Il faut que cette chose soit en sa possession, qu'il en ait la jouissance. — Guillouard, *Louage*, t. 1, n. 8.

19. — Par suite, doit être considéré comme un véritable bail, l'acte par lequel différentes pièces de pré sont données à bail pour neuf mois consécutifs, si le contrat n'est pas limité, quant à ses effets, à des récoltes sur pied, mais porte sur tous les produits à recueillir soit comme regains, soit comme dépaissance. — Cass., 9 févr. 1837, Guerber, [S. 37.1.114, P. 37.1.73]

20. — Au contraire, constituent des ventes de récoltes, et non des baux, les adjudications d'herbes à recueillir dans des prairies, si elles sont faites pour une courte durée, et excluent, par leurs conditions, tout autre mode de jouissance que celui de fauchaison des herbes. — Cass., 26 août 1839, Carbonnière, [S. 39.1.674, P. 39.2.243]

21. — La question de savoir quels sont les caractères distinctifs du bail à ferme et de la vente de récoltes s'est posée fréquemment à l'occasion des ventes de coupes de bois taillis à opérer périodiquement; on a, en effet, souvent cherché à donner l'apparence de baux à ces contrats, parce que les droits d'enregistrement sont moins élevés pour le bail que pour la vente. Nous avons déjà donné *supra*, v° *Bail* en général, n. 23 et s., 2525 et s., un aperçu des difficultés du sujet; nous devons ici compléter nos explications sur ce point.

22. — Lorsque les dispositions d'un acte impliquent contradiction avec la qualification qui lui a été donnée par les parties, les tribunaux doivent rendre à cet acte sa dénomination véritable. Par application de ce principe, il a été jugé qu'on devait voir une vente, et non un bail, dans un contrat par lequel le propriétaire d'un bois donnerait *à bail*, pour trois années, trois lots de bois à couper, en stipulant que le fermier ne pourrait prétendre à aucune indemnité pour les *vides* et *vagues* qui se trouveraient dans lesdites coupes : une telle stipulation n'eût pas été faite dans un bail, puisque le fermier, en ce cas, loin d'avoir droit à indemnité, profiterait des pâturages dans les clairières, et aurait la faculté de les mettre en valeur pendant la durée du bail. — Cass., 3 déc. 1832, Simon, [S. 33.1.888, P. chr.]

23. — ... Que quand il résulte des clauses d'un prétendu bail ayant pour objet l'exploitation d'une forêt, pendant plusieurs années consécutives, que les droits du preneur se réduisent à des coupes d'arbres à époques déterminées, sans qu'il puisse jouir du sol de la forêt, et notamment des parties non boisées, l'acte constitue une vente de bois, passible du droit de 2 p. 0/0, et non un bail. — Cass., 20 mai 1839, Cie des forges d'Audincourt, [S. 39.1.525, P. 39.2.339]

24. — ... Que constitue, au contraire, un bail, et doit être enregistré comme tel, l'acte portant bail d'une forêt aménagée, moyennant un prix annuel, pour tout le temps que doit durer la révolution complète de l'aménagement, si la jouissance du preneur s'étend à la totalité du sol de la forêt, pendant toute la durée du contrat, sans distinction des parties non boisées, et sans qu'il lui soit défendu d'entrer dans les coupes non encore exploitables, pour y recueillir les fruits tels que la glandée, les bois chablis, les herbes et fruits sauvages..., encore que la convention réserve au propriétaire le droit de marquer sur chaque coupe les baliveaux à conserver, et règle tout ce qui concerne la façon dont les arbres devront être coupés et enlevés. — Cass., 22 févr. 1842, Demandre, [S. 42.1.229, P. 42.1.341]

25. — Entre l'arrêt du 22 févr. 1842 et ceux du 3 déc. 1832 et du 20 mai 1839, précités, il n'existe qu'une contradiction apparente. Si, en effet, on se reporte aux espèces sur lesquelles les uns et les autres sont intervenus, on voit se dégager de la diversité des faits une règle importante, où l'on trouve la véritable raison de décider.

26. — En effet, le jugement du tribunal de Lure, qui a été maintenu par l'arrêt du 20 mai 1839, constate que « le propriétaire n'a pas cédé la jouissance complète du sol de la forêt, cession ou jouissance qui est essentielle et inhérente au contrat de bail ». Dans le jugement du même tribunal, contre lequel avait été formé le pourvoi que la Cour de cassation rejeta, par son arrêt du 22 févr. 1842, on lisait : « Que de telles spéculations et leur mode d'exécution attribuent évidemment aux demandeurs en opposition la jouissance successive et continue de l'intégralité de la forêt, telle qu'elle peut s'exercer d'après la nature de l'objet loué... »

27. — Ainsi, il y a louage lorsque la convention implique la jouissance du sol, et vente, lorsque c'est seulement l'exploitation des bois qui a été cédée. — V. Gaillard, [P. 50.2.463, *ad notam*]

28. — La même doctrine se retrouve dans un arrêt de cassation, rendu le 21 mai 1849, Bourgeret, [S. 49.1.524, P. 50.2.462, D. 49.1.146], aux termes duquel, lorsque l'exploitant n'a aucun droit sur le sol ou sur les taillis, et les arbres dont les branchages et houppiers lui ont été cédés, on doit le regarder comme un acheteur; parce que la forêt ne lui est pas laissée en jouissance, que ce qui lui appartient uniquement, c'est, chaque année, à l'époque convenue, le droit d'emporter les produits du taillis, et des houppiers et branchages, et qu'une convention ainsi restreinte n'a pas le caractère du contrat de louage, lequel, aux termes de l'art. 1709, C. civ., a essentiellement pour objet de transporter la jouissance d'une chose pendant un certain temps ». — V. Gaillard, *loc. cit.*

29. — La jurisprudence a fait de ces idées diverses applications. Nous en avons déjà cité quelques-unes au mot *Bail* (en général), n. 28 et s., 53 et s., qui doivent être rappelées parce qu'elles concernent plus spécialement le bail à ferme. C'est ainsi qu'il a été jugé que la vente par le propriétaire, moyennant un prix en bloc, et non divisé en annuités, de toutes les feuilles que produiront pendant un certain nombre d'années, les mûriers plantés et à planter sur ses terres, alors que le vendeur reste en possession de ces terres, et que l'acheteur n'est chargé d'aucun soin de culture, a plutôt le caractère d'une vente de fruits que celui d'un bail susceptible d'annulation, dans les termes de l'art. 684, C. proc., lorsqu'il n'a pas date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière du fonds. — Cass., 30 mars 1868, Didier-Sequier, [S. 68.1.201, P. 68.494, et la note de M. Em. Moreau, D. 68.1.417]

30. — ... Qu'a le caractère, non d'un bail à ferme, mais d'une vente de récoltes, l'acte par lequel un particulier se rend adjudicataire, pour trois, six ou neuf ans, du droit d'exploiter, pendant six mois et demi chaque année, l'alfa croissant sur des biens communaux, lorsqu'il est stipulé que les droits inhérents à la propriété et à la jouissance du sol sont réservés à la commune, qu'elle pourra louer à des tiers les enclaves cultivées et récolter pour elle-même autant d'alfa qu'elle en aura besoin. — Cass., 5 mai 1875, Préfet d'Oran, [S. 75.1.323, P. 75.762, D. 75.1.368]; — 23 mars 1870, d'Hardivilliers, [*Ibid.*, *ad notam*]

31. — ... Que la convention par laquelle l'une des parties, propriétaire d'une terre plantée de chênes-lièges, a déclaré *louer* à l'autre partie le produit de l'écorce des chênes-lièges et la coupe de chênes-zéens existant sur cette terre, avec stipulation expresse qu'elle se réserve la jouissance du sol, soit pour y habiter, soit pour le cultiver ou y faire paître ses troupeaux, constitue une vente mobilière, bien que les parties l'aient qualifiée de louage. — Cass., 25 janv. 1886, Sgraire ben Hassein ben Ostman, [S. 88.1.226, P. 88.1.537, D. 86.1.441]

32. — Toutefois, il avait été jugé par la cour de Montpellier, le 30 avr. 1816, que la cession pour douze années, et moyennant une somme une fois payée, de l'écorce des arbres-liège à recueillir sur une certaine étendue de terrain, constituait un bail et non une vente. Et la Cour de cassation, sur le pourvoi, avait décidé que l'interprétation donnée au contrat échappait à la censure. — Cass., 7 déc. 1819, Bosch, [S. et P. chr.] — Montpellier, 30 avr. 1816. — V. les observations de Troplong sur cet arrêt, t. 1, n. 22.

33. — Doit-on considérer comme un bail le contrat par lequel le propriétaire concède à un tiers le droit de percevoir certains produits qui se forment à l'intérieur du sol, d'extraire du minerai, de la pierre ou de la tourbe?

34. — Nous avons, *supra*, v° *Bail* en général, n. 40 et 41, décidé la question par la négative, en nous fondant sur ce que le contrat de louage ne transfère, pendant un temps limité, au locataire ou preneur que la possession et la simple jouissance du fonds, *à la charge d'en conserver la substance*. Or, ces produits ne sont pas de ceux qui se renouvellent périodiquement. La substance du sol change de nature par le fait même de l'exploi-

tation. Nous avons déjà fait connaître, *supra*, v° *Bail* en général, n. 44 et s., la plupart des décisions de jurisprudence rendues sur ce point. Nous n'aurons ici qu'à compléter nos précédentes explications.

35. — Il a été jugé, notamment, qu'on ne peut voir un bail dans le contrat d'adjudication qui transmet à l'adjudicataire, non la jouissance d'un fonds, mais le droit d'en enlever toute la tourbe; que la transmission de ce droit constitue, comme la vente d'une coupe de bois, ou des pierres à extraire d'une carrière, une vente ou cession mobilière, soumise au droit de 2 p. 0/0 établi par la loi du 2 frim. an VII. — Cass., 31 juill. 1839, Janvier, [S. 39.1.675, P. 39.2.163]

36. — ... Que la cession du droit d'exploiter une mine, pendant un certain nombre d'années, moyennant une somme payable périodiquement, constitue un contrat de vente, et non un contrat de louage, quoiqu'elle ait reçu des parties la qualification de bail. — Cass., 26 janv. 1847, Dissler, [S. 47.1.162, P. 47.1.397, D. 47.1.80]; — 5 mars 1855, Angles, [S. 55.1.299, P. 55.1.586, D. 55.1.83]; — 6 mars 1855, Merle de Bourg, [S. 55.1.379, P. 55.1.252, D. 55.1.83]; — 28 janv. 1857, Soc. de Caroute, [S. 57.1.640, P. 57.249, D. 57.1.391] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 8.

37. — ... Que le contrat par lequel le propriétaire d'un terrain cède le droit d'en extraire du kaolin, moyennant une redevance fixe par tonne, et une somme déterminée au minimum pour droit de partage ou d'extraction, constitue, non un bail, mais une vente des matériaux à extraire; qu'en conséquence, le propriétaire du terrain n'est pas fondé à réclamer le privilège du bailleur pour garantir le paiement de ce prix. — Cass., 4 août 1886, Soc. des kaolins de Bretagne, [S. 88.1.226, P. 88.1.538, D. 87.1.36]

38. — On a formulé contre cette doctrine des objections très-graves : Il est bien vrai, a-t-on dit, que les fruits se reconnaissent à leur caractère de périodicité; mais la loi a assimilé aux fruits certains produits dont la perception constitue le seul mode de jouissance dont le fonds soit susceptible : c'est ainsi que les art. 598 et 1403, C. civ., donnent droit à l'usufruitier et à la communauté de percevoir les produits de la mine ou de la carrière; et cependant l'usufruitier est obligé de conserver la substance de la chose (art. 578). « On ne songe pas, dit Dalloz (*Rép.*, v° *Enregistr.*, n. 2880), qu'en dehors des mines, il y a des choses qui s'épuisent et prennent fin; que les animaux, les prairies, les vignes, au bout d'un certain nombre d'années, meurent ou cessent de produire; dira-t-on cependant que ces choses ne peuvent pas faire l'objet d'un louage, même jusqu'au terme de leur existence? Non, sans doute ». — V. dans le même sens, Duvergier, t. 1, n. 404; Troplong, t. 1, n. 93; Rolland de Villargues, v° *Louage;* Guillouard, t. 1, n. 14.

39. — Mais il n'est pas indispensable, pour l'existence d'un bail à ferme, que le fonds ne produise les fruits, qui forment l'objet du contrat, qu'à l'aide de la culture. Par suite, n'est pas un contrat aléatoire, mais, au contraire, constitue un bail à ferme, la concession, moyennant un prix annuel déterminé, de la fouille des truffes dans une forêt, alors que la jouissance exclusive des parties du sol, qui sont susceptibles de produire la truffe, est assurée au preneur, et que faculté lui est donnée de nommer un ou plusieurs gardes particuliers, pour faire respecter son droit. — Nîmes, 26 févr. 1883, Malavard, [S. 83.2.225, P. 83.1.118, D. 83.2.214]

40. — M. Guillouard n'approuve pas la doctrine de cet arrêt, parce que, dit-il, tous les autres produits du sol, bois, herbes, etc., continuaient, dans l'espèce, d'appartenir au bailleur, lequel par suite jouissait du sol, de sorte que l'une des conditions essentielles du louage faisait défaut (*Louage*, t. 1, n. 8). Il tout remarquer, au contraire, que la cour de Nîmes a relevé cette circonstance que le preneur avait la jouissance exclusive des parties du sol « sur lesquelles croissaient les cépées truffières.

41. — Au surplus, le bail à ferme ne comprend, à moins de stipulations contraires, que les choses susceptibles de fournir un produit périodique au fermier; quant à celles qui ne produisent pas de fruits et qui ne sont susceptibles d'aucune exploitation, elles restent la propriété exclusive du bailleur qui peut en disposer à son gré, sans qu'il soit besoin que le bail contienne de réserve à cet égard. — Cass., 24 mai 1865, Marette, [S. 65.2.269, P. 65.1032] — *Sic*, Pothier, *Louage*, n. 279; Troplong, t. 1, n. 160; Duvergier, t. 1, n. 350.

42. — Ainsi, le bailleur conserve, pendant la durée du bail, le droit d'abattre à son profit les arbres de haute futaie, notamment les chênes et les hêtres, existant sur la ferme, lesquels ne sont pas susceptibles d'un produit périodique. — Même arrêt.

43. — ... Et il n'importe que le bail réserve au fermier ceux de ces arbres qui viendraient à tomber par accident. — Même arrêt.

44. — Néanmoins, la clause d'un bail à ferme portant défense d'*enlever* les arbres debout a pu être considérée comme n'impliquant pas celle de les *abattre* pour les soins de la culture, le droit de défricher n'étant pas d'ailleurs contesté : ce n'est là qu'une interprétation du bail à l'abri de la censure de la Cour de cassation. — Cass., 27 mai 1872, Valcourt et Duquesnay, [S. 72.1.414, P. 72.270, D. 72.1.403]

45. — En tous cas, il a été jugé avec raison qu'il n'y a pas lieu à résiliation du bail, lorsque le propriétaire se fonde pour l'obtenir sur ce que le fermier a détruit les racines principales de sept peupliers, si, d'une part, le développement de ces arbres ne s'en trouve pas retardé, et si, d'autre part, le dommage qui leur a été causé est insignifiant, relativement à la valeur du domaine loué. Il suffit, dans ce cas, d'allouer au propriétaire des dommages et intérêts. — Gand, 3 févr. 1870, *Pasicr.* 70.2.116 — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 264.

46. — Mais le fermier a, en général, un certain droit d'émondes. On n'entend par *émondes*, en matière de baux à ferme, que les coupes d'usage déterminées par la durée des baux. Ainsi, un fermier qui a acquis en vertu de son bail (consenti pour dix ans) la faculté de couper des émondes, ne peut, en vertu de cette faculté exprimée ainsi d'une manière générale, prétendre droit à des émondes de vingt ans de sève. — Rennes, 23 févr. 1835, Bertaud, [P. chr.]

47. — De son côté, le fermier peut avoir des droits absolument distincts de ceux du propriétaire même sur des objets situés sur la ferme et servant à son exploitation. Le fermier notamment peut exercer la revendication pour faire distraire de la saisie immobilière qui frappe la ferme tous les objets qui lui appartiennent, bien qu'ils soient destinés à l'exploitation de l'immeuble; et il y a présomption suffisante que tous les objets mobiliers, bien qu'ils soient affectés à cet emploi, lui appartiennent par cela seul qu'il n'est point justifié qu'ils ont été mis sur la ferme par le propriétaire. — Bourges, 31 janv. 1843, Johstonn, [S. 44.2.67, P. chr.]

CHAPITRE II.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.

SECTION I.

Obligations du bailleur.

§ 1. *Obligation de délivrance. — Généralités.*

48. — Comme dans tout autre bail, le propriétaire est, en matière de bail à ferme, tenu de certaines obligations envers le preneur. Les principes en ayant été exposés en détail, *supra*, v° *Bail* en général, n. 451 et s., nous n'aurons à rappeler ici que quelques applications pratiques plus spécialement applicables aux baux à ferme.

49. — Le bailleur doit, en premier lieu, délivrer au preneur la chose louée. V. *supra*, v° *Bail* en général, n. 454 et s.. Et le bailleur, tenu de délivrer au fermier la chose louée, doit la délivrer avec tous ses accessoires, c'est-à-dire, avec les fumiers, pailles, engrais, et tout ce qu'il est dans l'usage de remettre au fermier pour l'exploitation de l'immeuble. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 465 et s.

50. — Le propriétaire doit fournir non seulement ce qui est de l'essence du bail, mais encore tout ce qu'il s'est obligé à procurer au fermier par convention expresse, notamment les avances en argent ou en récoltes qu'il a promises. Comme en toute autre obligation de faire, l'obligation du bailleur se résout ici en dommages-intérêts.

51. — A cet égard, il a été jugé que la clause d'un bail authentique par laquelle il est convenu qu'il sera entière en puissance le fermier prendra la moitié de la récolte pendante, sauf à la laisser à la dernière année du bail, n'a rien d'illicite en elle-même; elle donne immédiatement droit au fermier sur cette moitié de récolte, si rien ne prouve d'ailleurs qu'il y ait eu fraude

concertée avec le propriétaire pour frustrer les créanciers de ce dernier. — Riom, 23 juin 1818, Pages, P. chr.

52. — Toutefois, le fermier ne peut réclamer du propriétaire une indemnité pour le retard que celui-ci aurait mis à lui fournir de l'argent et des grains à son entrée, ainsi qu'il s'y était engagé, lorsqu'il a laissé passer une année sans constituer le propriétaire en demeure de remplir cette obligation. — Rennes, 20 juill. 1816, N..., [P. chr.]

53. — De ce que le propriétaire est tenu de délivrer au fermier la chose louée, il suit que celui-ci doit être indemnisé par son bailleur, lorsqu'au moment de prendre possession, il a été empêché de le faire par une tierce personne qui a élevé contre le bailleur une contestation sur la propriété du fonds loué. — Rennes, 19 juin 1821, de Sécent et Lemonnier, P. chr.

54. — Mais le fermier qui se plaint du défaut de délivrance de la chose louée n'a aucune qualité pour s'adresser aux tiers qui pourraient entraver l'exercice de son droit, afin d'obtenir d'eux sa mise en possession. Le bailleur est seul obligé envers lui; seul il peut être utilement actionné. Les tiers pourraient repousser l'action par l'adage *res inter alios acta*.

55. — C'est ainsi que le fermier de la portion des biens appartenant au bailleur dans des immeubles indivis entre lui et un tiers n'a pas qualité pour demander le partage, même provisoire, des biens indivis, à l'effet de se faire assigner la portion de ces biens dont il a droit de jouir en vertu de son bail..., surtout si la portion de biens affermée ne forme qu'une partie de baux indivis entre le bailleur et le tiers. Le fermier n'a, en ce cas, qu'une action en dommages et intérêts contre le bailleur, pour inexécution du bail. — Nîmes, 24 déc. 1827, Berguerolles et Fer, S. et P. chr. — *Contra*, Duvergier, t. 1, n. 87 et 88; Troplong, t. 2, n. 502.

56. — La tradition doit se faire aux frais du bailleur. Par suite, si le bail a pour objet une certaine quantité de terre qui doit être prise dans une plus grande, les frais de l'arpentage sont à la charge du propriétaire. — V. Pothier, n. 53.

57. — Le bailleur doit, en second lieu, assurer au preneur la paisible jouissance de la chose louée; d'où découle pour le propriétaire une double obligation : 1° délivrer la chose dans un état tel qu'elle puisse servir à l'usage auquel elle est destinée; 2° garantir le preneur du trouble de droit qui peut entraver sa paisible jouissance.

58. — Le bailleur, disons-nous, doit délivrer la chose dans un état tel qu'elle puisse servir à l'usage auquel elle est destinée. Il en résulte qu'il doit : 1° délivrer la chose en bon état de réparations; 2° garantir le preneur contre les vices qui peuvent rendre la chose impropre à son usage.

59. — Tout d'abord, le bailleur doit délivrer l'immeuble en bon état de réparations de toute espèce (art. 1720, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 473 et s.

60. — A cet égard, chacune des parties a le droit d'exiger qu'un état des lieux soit dressé au moment de l'entrée en jouissance : le propriétaire, afin de prouver qu'il a exécuté son obligation en délivrant la chose louée en bon état de réparations et qu'il pourra en exiger la restitution dans le même état à la fin du bail; le fermier, afin de prouver qu'il lui est dû certaines réparations ou qu'à l'expiration de son bail il ne sera tenu de rendre la chose que dans l'état où elle était lorsqu'il l'a reçue.

61. — A défaut d'état des lieux, le fermier est présumé avoir reçu la chose en bon état de réparations.

62. — Toutefois, la présomption que le fermier a reçu en bon état les biens qui lui sont affermés n'existe contre lui qu'à défaut de procès-verbal de l'état des lieux, dressé dans l'année de son entrée en jouissance. — Rennes, 23 août 1819, Corbeil, [S. et P. chr.]

63. — ... Et lorsque le propriétaire a rapporté un état des lieux, fait contradictoirement avec l'ancien fermier, mais hors la présence du nouveau, celui-ci peut s'en servir pour exiger du bailleur les réparations qui sont reconnues manquantes. — Même arrêt.

64. — Jugé également que si le propriétaire rapporte un procès-verbal d'état des lieux fait avec un ancien fermier, le nouveau fermier peut s'en servir pour exiger les réparations reconnues manquantes à la fin de l'ancien bail. — Même arrêt.

65. — Le propriétaire n'est pas seulement tenu de délivrer la chose louée en bon état de réparations, il doit encore, par suite de l'obligation qui lui incombe de faire jouir le fermier paisiblement, entretenir la chose dans le même état au cours du bail, en ce qui concerne les réparations autres que les réparations locatives, qui, comme nous le verrons, sont à la charge du fermier.

66. — Le bailleur étant obligé d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage auquel elle est destinée, et d'y faire toutes les réparations nécessaires, autres que les réparations locatives, le fermier a le droit d'exiger du propriétaire qu'il maintienne les toitures, les fenêtres, les portes, les murs, etc..., en tel état qu'il se trouve à l'abri, ainsi que ses grains, ses fourrages et ses bestiaux, des intempéries et de toute agression extérieure. — Pothier, n. 106; Duvergier, t. 1, n. 295.

67. — Si le bailleur, qui en a contracté l'obligation, ne met pas la chose louée dans un état propre à une jouissance commode et utile, le juge doit ordonner une expertise à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à payer au fermier. — Rennes, 10 mars 1818, Lemonze, [P. chr.]

68. — Et ce n'est pas seulement le propriétaire véritable, mais encore le propriétaire apparent ou sous condition résolutoire qui est tenu de fournir au fermier toutes les réparations nécessaires. Ainsi, il a été jugé que l'acquéreur d'un immeuble, qui se trouve menacé d'éviction, soit par l'effet d'une surenchère pratiquée par un créancier inscrit, soit par l'effet d'une substitution dont l'immeuble serait grevé, n'en reste pas moins tenu envers le fermier à faire les réparations qui sont à la charge du propriétaire; qu'il n'a même de recours en garantie ni contre son vendeur, ni contre le créancier surenchérisseur, ni contre le tuteur à la substitution, tant que l'éviction n'est pas opérée. — Bordeaux, 21 juill. 1830, Mouillac, [S. et P. chr.]

69. — On a pu aller jusqu'à dire en ce sens (bien que cette solution puisse paraître jusqu'à un certain point critiquable) que le fermier a action, en vertu de son bail, contre tout tiers détenteur des objets qui lui ont été loués, même contre celui qui se prétend aussi fermier, sans qu'il soit tenu de mettre en cause son bailleur. — Bruxelles, 3 avr. 1811, Vanhuffel, [S. chr.

70. — Mais le propriétaire n'est tenu, au cours du bail, que des grosses réparations. Sur la question de savoir quelles sont les réparations qui sont réputées grosses réparations ou, au contraire, réparations locatives, en ce qui concerne les bâtiments d'habitation ou d'exploitation, V. *infrà*, v° *Bail à loyer*. — V. aussi *infrà*, n. 251 et s., et *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 552 et s.

71. — Jugé, à cet égard, en matière de bail à ferme, que le rétablissement du sous-gravier d'un moulin affermé est une véritable reconstruction qui est de droit à la charge du propriétaire, à moins qu'il n'y ait dans le bail convention expresse contraire. Cette charge ne peut être considérée comme spécialement imposée au fermier, par la clause du bail qui l'oblige à entretenir les voies du moulin. — Bourges, 21 avr. 1819, Gudot et Sacrot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 182.

71 *bis*. — En ce qui concerne les grosses réparations à faire aux terres elles-mêmes, la question se posera rarement. Si, en effet, une partie de la terre affermée était de sa nature improductive au moment du bail, le fermier qui l'a prise telle quelle ne peut exiger que le propriétaire la fasse mettre en valeur au cours du bail. Et d'un autre côté, si une terre louée comme productive devient plus tard improductive, le défaut d'entretien sera la plupart du temps imputable au fermier qui sera responsable vis-à-vis du propriétaire bien loin de pouvoir se retourner contre lui.

72. — Lorsque le propriétaire se refuse à faire, au cours du bail, les grosses réparations qui lui incombent, le fermier peut être autorisé à les entreprendre pour le compte du bailleur.

73. — Mais les avances faites par le fermier, pendant la durée du bail, pour réparations des biens affermés, ne portent pas intérêt de plein droit. — Cass., 7 nov. 1825, Daguerre, [S. et P. chr.]

74. — L'obligation pour le bailleur de délivrer la chose dans un état tel qu'elle puisse servir à l'usage auquel elle est destinée, comporte encore pour lui la nécessité de garantir le preneur contre les vices qui peuvent la rendre impropre à cet usage.

75. — Par suite, il est dû garantie au fermier pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail art. 1721, C. civ.).

76. — Il en résulte que si, dans une prairie louée pour y faire paître des bestiaux, il y a de mauvaises herbes qui les

font mourir, le fermier a droit d'intenter contre le bailleur une action en garantie. — Pothier, n. 110.

77. — Toutefois, conformément au principe consacré, en matière de vente, par les art. 1643 et 1646, C. civ., il y a lieu de distinguer entre le cas où le bailleur a connu les vices et celui où il les a ignorés. S'il les a connus ou s'il a eu juste sujet de les soupçonner, des dommages et intérêts seront prononcés contre lui; s'il les a ignorés, au contraire, c'est la résiliation du contrat, avec restitution des frais, qui sera encourue. — Pothier, n. 118; Duvergier, t. 1, n. 341; Troplong, t. 1, n. 194.

78. — Jugé que le bailleur qui, bien que de bonne foi, se trouve, par suite des vices de la chose, dans l'impossibilité de faire jouir le preneur du fonds affermé, est tenu de rembourser à ce dernier, à titre de dommages et intérêts, seulement les dépenses utiles et nécessaires de culture, sous la déduction des fruits perçus. — Bourges, 3 juin 1840, Cie gén. de desséchement, [P. 41.1.492] — Il s'agissait, dans l'espèce, de terrains que le voisinage de marais non desséchés exposait à des submersions fréquentes qui détruisaient les récoltes.

79. — Mais un fermier ne peut demander une diminution de son fermage en raison des vices survenus à la chose louée, et qui en empêchent ou diminuent l'usage, qu'autant qu'il en a provoqué la réparation en temps opportun. — Colmar, 20 nov. 1816, Colin, [S. et P. chr.]

80. — Le bailleur, avons-nous dit, doit faire jouir paisiblement le fermier (art. 1719, C. civ.). Il y a lieu cependant de distinguer à cet égard entre le trouble de fait et le trouble de droit. En principe, le propriétaire doit garantir le fermier contre le trouble de droit (V. *supra*, v° *Bail*, en général, n. 757 et s.); il n'est pas tenu de le garantir contre le trouble de fait. Ainsi le propriétaire n'est pas tenu de garantir son fermier du trouble causé par des tiers, alors qu'ils ne prétendent aucun droit sur l'immeuble (art. 1725, C. civ.). C'est alors au fermier à se défendre. — V. sur le principe, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 719 et s.

81. — « Par exemple, dit Pothier, si des laboureurs voisins font paître leurs troupeaux dans les prairies d'une métairie que je tiens à ferme, et ce, par voie de fait, sans prétendre en avoir le droit; si des voleurs au clair de lune, vendangent mes vignes; si des gens jettent de la coque de Levant dans les étangs, et en font mourir les poissons, le locataire n'est pas garant de cette espèce de trouble, le fermier n'a d'action que contre ceux qui l'ont causé ». — Pothier, n. 81.

82. — C'est par application de cette règle que le fermier a le droit d'actionner en son nom le propriétaire voisin, pour l'obliger à élaguer des branches d'arbres, qui, s'étendant sur les terres qu'il exploite, nuisent à ses récoltes, et pour le faire condamner à des dommages et intérêts. — Cass., 9 déc. 1817, Chevalaye, [S. et P. chr.]

83. — De même, le fermier de terrains sur lesquels des extractions de matériaux ont été pratiquées par un entrepreneur de travaux publics, est recevable à réclamer directement à l'entrepreneur une indemnité pour privation de récoltes éprouvée par suite de ces extractions. — Cons. d'Et., 7 janv. 1858, Granger, [S. 59.2.124, P. adm. chr., D. 58.3.41]; — 28 janv. 1865, Bertrand, [S. 65.2.149, P. adm. chr., D. 65.3.394]; — 30 juill. 1863, Marchon, [S. 70.2.60 *ad notam*, P. sous Cons. d'Et., 5 août 1869, adm. chr. *ad notam*] — *Contrà*, Cons. d'Et., 30 juill. 1846, Courgnon, [S. 47.2.63, P. adm. chr.]

84. — Si le propriétaire est tenu de garantir le fermier contre tout trouble de droit apporté à la jouissance de celui-ci, à plus forte raison ne peut-il entraver le droit du preneur par lui-même ou par ses ayants-cause. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 581 et s.

85. — Ainsi le fait par le bailleur d'envoyer paître ses troupeaux sur le fonds affermé, et celui d'y cueillir des fruits sans la permission du fermier, constituent des troubles apportés à la jouissance de ce dernier. — Troplong, t. 1, n. 187.

86. — Toutefois, le bailleur n'est tenu de garantir le preneur du dommage causé à ce dernier par le gibier existant sur un domaine voisin appartenant également au bailleur, que conformément aux règles du droit commun : il n'encourt donc aucune responsabilité, s'il est établi qu'aucune faute ne lui est imputable. — Cass., 19 juill. 1859, Chereau, [S. 61.1.234, P. 61.720, D. 60.1.425] — V. *infrà*, v° *Chasse*.

87. — Le fermier a également une action contre son propriétaire, lorsque le trouble provient d'ayants-cause de celui-ci. Il peut notamment lui réclamer directement la réparation des atteintes qu'ont portées à sa jouissance les adjudicataires d'arbres croissants sur la propriété affermée, pour avoir négligé de les déterrer et de les enlever. — Bruxelles, 27 mai 1835, Delamarche, [P. chr.]

88. — Si les tiers, pour autoriser leurs entreprises, prétendent avoir quelque droit sur l'immeuble loué, par exemple, le fermier est cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie du domaine, ou à souffrir l'exercice d'une servitude, il doit appeler le bailleur en garantie; il peut aussi demander sa mise hors de cause, en nommant celui pour qui il possède (art. 1727, C. civ.). — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 759 et s.

89. — Lorsque le fermier, assigné en déguerpissement par un tiers qui se prétend propriétaire des lieux loués, a fait connaître son bailleur et l'a appelé en garantie, le demandeur ne peut plus poursuivre son action contre le fermier, encore que le bailleur ait refusé de prendre le fait et cause de celui-ci. Le délaissement par le fermier étant subordonné à la question de savoir à qui appartient la propriété des lieux loués, cette question ne peut être agitée qu'entre le demandeur et le bailleur. — Cass., 7 juin 1836, Becq, [S. 37.1.134, P. chr.]

90. — En cas d'éviction totale ou partielle, la garantie due au fermier a deux objets : 1° la décharge des fermages, soit en totalité, soit proportionnellement à l'éviction subie pour le temps qui reste à courir; 2° des dommages et intérêts (art. 1726, C. civ.). — Pothier, n. 92; Troplong, t. 1, n. 277.

91. — Ces dommages et intérêts doivent comprendre les impenses extraordinaires faites sur l'héritage, lorsqu'elles ne sont pas de nature à pouvoir s'enlever et que le fermier n'en a pas déjà été dédommagé par l'abandon des fruits qu'il a perçus. — Pothier, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*

92. — Bien que le fermier n'ait pas dénoncé le trouble apporté à sa jouissance conformément à l'art. 1726, C. civ., il n'en a pas moins droit à être indemnisé par le propriétaire bailleur, si celui-ci a touché de l'auteur du trouble une somme pour réparation du dommage et si, d'autre part, ce dommage a été constaté en temps utile par les soins du fermier. — Troplong, t. 1, n. 281; Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 480. — V. aussi Cass., 1er déc. 1825, Martin, [S. et P. chr.]

§ 2. *Obligation de délivrance quant à la contenance.*

93. — En principe, le bailleur d'un fonds de terre doit délivrer au fermier la contenance indiquée au contrat. Le preneur, de son côté, n'a droit qu'à cette contenance.

94. — Tout d'abord, le fermier qui, par le bail, a déclaré bien connaître les objets qu'il prend à ferme, ne peut non plus réclamer une indemnité à raison des complants en non valeur. — Rennes, 20 juill. 1819, de Beufvier, [D. *Rép.*, v° *Louage*, n. 736]

95. — Mais l'application de cette règle pourrait en pratique présenter des difficultés. Pour les écarter le législateur a décidé que les droits et obligations des parties, à raison d'un déficit ou d'un excédant de contenance, sont régis, à tous égards, par les règles posées, en matière de vente, dans les art. 1617 et s., C. civ. (art. 1765, C. civ.).

96. — Il en résulte qu'il faut distinguer suivant que le bail est fait en bloc ou à tant la mesure. — V. *infrà*, v° *Vente*.

97. — Dans les baux qui ne contiennent pas la stipulation qu'ils sont faits à tant la mesure, l'excédant ou le déficit ne donne lieu à augmentation ou à diminution de prix, qu'autant que la différence en plus ou en moins est d'un vingtième. Peu importe que la contenance soit indiquée avant la désignation de l'immeuble, ou que la désignation de l'immeuble précède l'indication de la contenance. — Duvergier, t. 2, n. 138.

98. — Le vingtième en plus ou en moins qui fait naître l'action en supplément ou en diminution de prix doit s'entendre, non du vingtième en étendue, mais du vingtième du prix. — Duvergier, t. 2, n. 140; Troplong, t. 2, n. 656.

99. — Lorsque cette circonstance se produit, c'est-à-dire qu'il y a lieu à augmentation ou à réduction du prix pour cause d'excédant ou de déficit dans la contenance, quels sont les droits respectifs des parties?

100. — Tout d'abord, il faut poser en principe que le preneur ne peut pas contraindre le bailleur à exécuter le contrat.

en retranchant de l'immeuble loué ce qui forme l'excédant. — Duvergier, n. 142. — Mais devra-t-il nécessairement conserver l'immeuble en totalité à la condition de payer le supplément du prix? Pourra-t-il au contraire résilier? Il faut distinguer suivant qu'il y a excédant ou déficit dans la contenance énoncée au contrat.

101. — S'il y a excédant, le fermier pourra, à son choix, ou demander la résiliation ou exécuter le contrat, en payant le supplément du prix. — Duvergier, t. 2, n. 137.

102. — Mais une fois qu'il a exprimé sa volonté, soit qu'il ait consenti à payer un supplément de prix, soit qu'il ait déclaré se désister du contrat, il est irrévocablement lié et ne peut plus revenir sur le parti qu'il a pris. — Duvergier, t. 2, n. 143.

103. — Tout ce qui précède s'applique certainement à l'excédant de contenance existant au moment du contrat. Mais quel est le droit du fermier par rapport aux alluvions survenues au cours du bail? — V. Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 470.

104. — On sait que cette question, déjà discutée dans l'ancien droit, est encore controversée de notre temps et n'a pas donné naissance à moins de quatre systèmes. Nous en avons déjà indiqué les principaux éléments, *suprà*, v° *Alluvion*, n. 254 et s. Nous les reprenons rapidement avec quelques développements nouveaux.

105. — *Premier système.* — Le premier système décide que le fermier n'aura le droit de jouir de l'alluvion qu'à la condition de payer une augmentation de prix. Cette opinion se justifie par les deux raisons suivantes que donnait déjà Pothier : 1° le preneur n'a le droit de jouir que de ce qui lui a été loué; or, la partie formée par l'alluvion n'a pu lui être louée, puisqu'elle n'existait pas encore au moment du bail; 2° dans le bail, les risques étant pour le bailleur, il est juste qu'il profite de l'accroissement survenu à la chose par suite de l'alluvion. — V. Pothier, n. 278; Duvergier, t. 1, n. 356; Laurent, t. 25, n. 171; Chardon, *De l'alluvion*, n. 157 *in fine;* Guillouard, t. 1, n. 285.

106. — On peut répondre que le premier argument présenté par Pothier conduirait logiquement à admettre que le bailleur peut, malgré le raisonnable supplément de prix que lui offre le fermier, refuser de louer à ce dernier le terrain nouvellement formé. Mais cette conséquence ne saurait être accueillie en présence de l'obligation rigoureuse imposée au bailleur de garantir au preneur la pleine jouissance des lieux loués. Or, dans notre cas, cette jouissance comprend les bords de la rivière qui a formé l'alluvion. — Guillouard, *loc. cit.*

107. — *Deuxième système.* — Le deuxième système enseigne, au contraire, que le fermier a le droit de jouir de l'alluvion, sans avoir à subir une augmentation proportionnelle de ses fermages. Il regarde l'alluvion comme un accroissement qui ne doit pas être distingué de la chose elle-même et dont le peu d'importance ne motive pas une augmentation de prix. — Troplong, *Du louage*, n. 190; Lecoq, *Traité des différentes espèces de biens*, t. 3, n. 5; Proudhon et Dumay, *Du domaine public*, t. 4, n. 1295, texte et note *a;* Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 242.

108. — Ce système peut être combattu par cette raison qu'il peut se faire que l'alluvion ait de l'importance et qu'en tout cas, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier si l'alluvion, si petite qu'elle soit, donne à la chose une nouvelle valeur locative suffisante pour motiver une augmentation de fermages. — Guillouard, t. 1, n. 285.

109. — *Troisième système.* — M. Duranton distingue suivant que le fermage est fixé en masse ou à tant la mesure; le bailleur ne pourrait, dans le premier cas, exiger du preneur une augmentation qu'il pourrait lui demander dans le second. — Duranton, t. 17, n. 81. — V. aussi Daviel, *Des cours d'eau*, t. 1, n. 142. — Ce système repose sur une distinction qui nous paraît arbitraire ; car le fait que le fermage a été fixé en masse ou à tant la mesure n'empêche pas que l'alluvion ne soit un accessoire de la chose louée qui n'existait pas au moment du bail. — V. Guillouard, t. 1, n. 283.

110. — *Quatrième système.* — Enfin, il y a des auteurs qui ne soumettent le preneur à une augmentation de fermages que pour les alluvions de quelque importance. Cette solution présente, dit-on, l'avantage de concilier l'argument du premier système, tiré de ce que le terrain formant l'alluvion, n'a pas été loué au fermier, et la considération que font valoir les partisans du second système, en disant qu'il serait injuste de réclamer du fermier une augmentation de son prix pour un accroissement imperceptible. — Demolombe, t. 10, n. 95; Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 470, texte et note 1. — Mais cette nouvelle distinction nous paraît aussi arbitraire que la précédente et pour la même raison. Il importe peu que l'alluvion soit importante ou non, du moment qu'elle est assez considérable pour que l'expertise démontre qu'elle a une valeur locative. — Laurent, t. 25, n. 171; Guillouard, t. 1, n. 284.

111. — En résumé, suivant nous, le fermier doit profiter, sans supplément de prix, de l'alluvion, qui, pendant la durée du bail, vient augmenter l'étendue du terrain affermé. — Troplong, n. 190.

112. — Examinons maintenant le cas où la contenance réelle est inférieure à la contenance portée au contrat. Dans cette hypothèse, le bailleur est en principe tenu de délivrer au preneur le déficit. Si cela lui est impossible, ou si le preneur ne l'exige pas, il est obligé de supporter une diminution proportionnelle du prix de fermage. — Troplong, t. 2, n. 653.

113. — Le fermier pourrait-il, comme dans l'hypothèse précédente, se désister du contrat? Ce droit, qui est refusé à l'acheteur (V. Locré, *Lég.*, t. 14, p. 245, n. 21), doit l'être aussi au fermier, par application de l'art. 1765, C. civ.

114. — Mais, conformément à ce qui est admis par presque tous les auteurs, à l'égard de l'acquéreur, le preneur doit être autorisé à provoquer la résolution du bail, si le défaut de contenance rend le fonds impropre à l'usage pour lequel il a été loué ou même s'il devient insuffisant à le faire vivre lui et sa famille. — V. anal. *suprà*, v° *Bail à colonage partiaire.*

115. — Toutefois, M. Duvergier (t. 2, n. 137) estime, en invoquant par analogie l'art. 1618, C. civ., que le déficit n'autorise le preneur à demander la résiliation que s'il est d'un vingtième.

116. — Lorsque le preneur se désiste du bail, il a droit d'exiger la restitution des frais du contrat, des sommes qu'il aurait payées d'avance, et même de demander, s'il y a lieu, des dommages et intérêts. — Duvergier, t. 2, n. 139.

117. — Nous arrivons à la seconde hypothèse, celle où le bail a été consenti pour un nombre déterminé d'hectares, ou en général de mesures à prendre dans tel domaine, ou un domaine entier, sans indication de la contenance, et où le bail est fait à raison de tant la mesure.

118. — Lorsque le bail a été fait avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, et qu'il se trouve une contenance plus grande que celle qui est exprimée au contrat, le preneur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée (art. 1618, C. civ.). — Duvergier, t. 2, 137; Troplong, t. 2, n. 652.

119. — Les haies, les murs ou fossés, et les terrains placés en dehors des clôtures, les chemins d'exploitation doivent être comptés pour compléter la contenance indiquée. Il faut encore ici appliquer les règles de la vente : « Lorsqu'on vend une maison et cinq arpents de vigne en dépendant, dit Pothier, *Vente*, n. 253, on doit comprendre dans les cinq arpents les haies et fossés; car, ce qui sert à la clôture de l'héritage fait partie de ce qui est vendu, à moins qu'il ne fût dit expressément qu'il y avait cinq arpents, non compris les haies et fossés ». — Duvergier, n. 144.

120. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un immeuble a été affermé à tant l'are, les talus et fossés doivent être réputés compris dans la mesure à estimer pour déterminer le prix du bail, bien qu'ils soient improductifs (C. civ., art. 1715, 1716). — Caen, 14 nov. 1842, Chauffray, [S. 44.2.174, P. 44.1.169]

121. — Mais il faut exclure de la contenance les chemins publics, les fleuves, les rivières, etc. — Duvergier, *loc. cit.*

122. — S'il était stipulé, dans un bail fait à tant la mesure, que les parties se feraient raison du plus ou du moins de contenance, le preneur serait non-recevable à se désister pour cause d'excédant du vingtième. Mais il en serait autrement si la différence était considérable, par exemple du double. — Duvergier, t. 2, n. 145.

123. — Il nous reste à examiner une hypothèse voisine des deux précédentes, mais cependant différente. Si deux fonds sont loués par un seul et même acte, et pour un seul et même prix, le déficit qui se trouve dans l'un se compense avec l'excédant qui se rencontre dans l'autre. Mais la compensation s'établit entre les nombres qui expriment en argent, d'une part, le fermage d'excédant et d'autre part, celui du déficit. Si la différence est d'un vingtième, eu égard au prix total, il y a lieu à réduction

ou à augmentation de prix. — Troplong, t. 2, n. 657; Duvergier, t. 2, n. 141.

124. — La même règle est applicable, lorsque le bail comprend plusieurs fonds, avec indication de contenance et est fait à raison de tant la mesure. S'il manque quelques hectares à l'un des fonds, et que l'autre en contienne plus qu'il n'est porté au contrat, le preneur paiera en moins sur le prix total la somme représentative du fermage du déficit, et il paiera en plus le fermage de l'excédant. — Duvergier, *loc. cit.* — *Contrà*, Troplong, n. 656.

125. — Si l'excédant de l'un des fonds est d'un vingtième, par rapport au chiffre à lui afférent dans le fermage total, le preneur ne peut pas se désister du bail, quant à ce fonds, en le laissant subsister quant à l'autre ou aux autres; c'est en effet la somme à payer annuellement par le preneur que la loi prend en considération, en fixant une limite où commence pour lui la faculté de se désister. — Duvergier, *loc. cit.*

126. — L'action en supplément de prix de la part du bailleur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part du preneur doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat. Cette solution résulte de la combinaison des art. 1622 et 1765, C. civ. — Troplong, n. 658; Duvergier, n. 135.

127. — Duranton enseigne, au contraire, qu'à la différence de l'action en diminution ou en augmentation du prix de vente, l'action correspondante, en matière de bail à ferme, est soumise à la prescription de trente ans; il se fonde sur ce que c'est relativement au prix et non à la durée de l'action que l'art. 1765, C. civ., renvoie aux règles de la vente. — Duranton, t. 17, n. 180.

128. — Mais Troplong répond très-justement que, si le fermage pouvait être augmenté ou diminué après l'année du contrat, on serait hors des règles exprimées au titre de la vente, ce que n'a pas voulu l'art. 1765, C. civ. — Troplong, t. 2, n. 658. — V. Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 505.

129. — La prescription ne commence d'ailleurs à courir que de l'époque à laquelle le mesurage doit être fait, si elle a été fixée par le bail. — Duvergier, t. 2, n. 146.

130. — Jugé que le fermier ne peut pas, trois ans après être entré en jouissance d'une ferme, réclamer des indemnités pour n'avoir pas joui de divers objets qu'il prétend faire partie de son bail. — Rennes, 11 févr. 1819, Redier, [D. *Rép.*, v° *Louage*, n. 736]

Section II.

Droits et obligations du fermier.

§ 1. *Obligation de garnir la ferme des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation. — Privilège du bailleur.*

131. — En premier lieu, le preneur d'un héritage rural doit le garnir des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation (art. 1766, C. civ.).

132. — Quelque impérative que soit la disposition de l'art. 1766, M. Troplong pense qu'on ne peut l'appliquer d'une manière générale et absolue à toutes les localités, et qu'elle ne trouve sa place que dans les pays de grande culture (observations de la cour de Limoges sur le projet du Code : Fenet, t. 14, p. 24). — « En effet, dit-il, dans les autres contrées c'est très-souvent le propriétaire qui, en affermant, confie à son fermier les bestiaux et les ustensiles, à charge par celui-ci d'en remettre la valeur à la fin du bail. — On consultera donc l'usage des lieux, afin de ne pas abuser d'une disposition très-sage du reste, quand des circonstances particulières n'y apportent pas d'exception. »

133. — Jugé que le fermier auquel a été donné un cheptel par le propriétaire, ne peut, sous peine de résolution du bail, vendre ce cheptel, lorsque son existence sur le domaine affermé est bien à l'exploitation; qu'il en est ainsi, alors surtout que le fermier s'est, par une clause expresse du bail, obligé de cultiver en bon père de famille : que vainement, en ce cas, prétendrait-il qu'il lui suffira de représenter le cheptel ou sa valeur à l'expiration du bail. — Bordeaux, 20 févr. 1845, [Coupreville, S. 45.2.367] — V. *infrà*, v° *Cheptel*.

134. — L'obligation de garnir la ferme des bestiaux et ustensiles nécessaires est-elle imposée au fermier, comme garantie d'une bonne culture, ou au contraire en vue d'assurer au bailleur l'exercice de son privilège et le paiement des fermages?

135. — L'intérêt de la question vient de ce que les bestiaux et les ustensiles peuvent suffire pour les besoins de l'exploitation, tandis qu'ils peuvent être insuffisants pour garantir le paiement des fermages, et l'on peut se demander dans ce cas si le bailleur a le droit de faire résilier le bail.

136. — La plupart des auteurs enseignent que les expressions employées par le législateur indiquent bien qu'il n'a eu en vue que les nécessités de l'exploitation, sans se préoccuper du privilège, d'ailleurs garanti par les récoltes; ils ajoutent que la portée de cette disposition est consacrée par la tradition et ils invoquent l'autorité de Pothier : « A l'égard des métairies, disait en effet Pothier (*Du louage*, n. 204), les fruits de la terre répondent des fermes; le fermier peut néanmoins être contraint à garnir la métairie des meubles aratoires et des bestiaux nécessaires pour la faire valoir : cette obligation naît de la nature même du bail; car étant obligé de jouir de la métairie en bon père de famille et de la cultiver il s'ensuit qu'il doit avoir tout ce qui est nécessaire pour la culture. »

137. — Puis, pour montrer que les rédacteurs du Code civil n'ont pas entendu donner un autre sens aux expressions par eux employées, ils rappellent que le rapporteur du Tribunat, s'expliquant sur l'art. 1766, C. civ., disait « qu'il pourvoyait *aux moyens d'assurer au propriétaire une culture convenable.* » — Mouricault, *Rapport*, n. 15. — En ce sens, Duvergier, t. 2, n. 100; Troplong, t. 2, n. 660; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 506, texte et note 2.

138. — Cette opinion est combattue, et avec raison, par M. Laurent, t. 25, n. 435, et par M. Guillouard, *Du louage*, t. 2, p. 516. M. Laurent fait observer que « l'obligation de garnir la ferme des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation peut avoir un double objet : d'abord assurer la bonne culture, puis garantir le paiement des fermages. Le texte n'est pas contraire, et le rapporteur du Tribunat ne dit pas que le but de la loi soit exclusif. »

139. — Et il cite deux arrêts de la cour de Bruxelles; l'un, du 27 mai 1835, *Pasicr.* 35.2.216 décide que, bien que le fermier ait donné caution pour le paiement des fermages, le bailleur peut, néanmoins, en vertu de l'art. 1766, C. civ., demander la résiliation du bail, si la ferme n'est pas garnie des bestiaux et ustensiles nécessaires à une bonne culture.

140. — L'autre arrêt, du 4 déc. 1849, [*Pasicr.* 50.2.302] décide que, le privilège étant une garantie que le bail donne au propriétaire, le fermier perd le bénéfice du terme s'il vend les bestiaux et les ustensiles.

141. — De son côté, M. Guillouard, *loc. cit.*, invoque le texte de l'art. 2102, C. civ., qui donne pour assiette au privilège du bailleur aussi bien le mobilier qui garnit la ferme que les récoltes, et il ajoute : « Si l'opinion que nous combattons était exacte, il faudrait aller jusqu'à dire que le fermier pourrait garnir la ferme avec un mobilier agricole, qu'il prendrait en location d'un tiers; en effet, au point de vue de la bonne culture de la terre, peu importe que le mobilier appartienne ou non au fermier. » Evidemment, dans cette hypothèse, le propriétaire de la ferme aurait le droit d'exiger que le fermier apportât un mobilier qui lui appartînt.

142. — Il est donc préférable de décider que le mobilier mort ou vif de la ferme a une double destination : assurer la bonne culture et garantir la créance privilégiée du bailleur, concurremment avec les récoltes, et qu'il doit être *suffisant* à ce double point de vue.

143. — C'est en ce sens que s'est prononcée implicitement la cour de Poitiers en jugeant que le fermier qui a déplacé des bestiaux garnissant la ferme ne peut pas s'opposer à la saisie-revendication pratiquée par le propriétaire, en alléguant que ce qui garnit encore la ferme suffit à son exploitation. — Poitiers, 28 janv. 1819, Sapin, [S. et P. chr.]

144. — L'art. 1752, C. civ., aux termes duquel le locataire qui ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants peut être expulsé, est-il applicable aux baux à ferme? Peut-on, comme pour les baux à loyer, faire ordonner l'expulsion du fermier par voie de référé? M. Guillouard (*ibid.*, n. 517), résout la question par la négative en se fondant : 1° sur ce que, pour évaluer le gage du propriétaire, il faudrait joindre à l'estimation du mobilier celles des récoltes, qui est longue et difficile; 2° sur ce qu'une expulsion aussi brusque que l'expulsion ordonnée en référé est inconciliable avec les exigences d'une exploitation agricole, qui ne peut pas être abandonnée et reprise du jour au lende-

main. La seule voie ouverte au propriétaire est donc d'introduire une instance au principal pour faire prononcer la résiliation du bail contre son fermier, faute par celui-ci d'avoir satisfait à ses obligations.

145. — C'est ce qu'a jugé la cour de Paris, le 10 déc. 1851, Brunet, [S. 52.2.192, P. 52.2.184, D. 53.2.16] — « L'art. 1752, dit la cour, est placé sous la rubrique des règles particulières aux baux à loyer, par opposition aux articles précédents depuis l'art. 1714, qui sont placés sous la rubrique des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux; dans cet article, il est parlé seulement du locataire qui ne garnit pas la maison ». Cette raison de texte très-sérieuse, combinée avec les considérations présentées par M. Guillouard, et qui se retrouvent d'ailleurs dans l'arrêt de la cour de Paris, ne peut laisser aucun doute sur la solution adoptée.

146. — Ce n'est pas ici le lieu de nous occuper du privilège du bailleur. Le droit qu'il confère au propriétaire, les créances qu'il garantit, ainsi que les biens sur lesquels il porte et le rang qui lui est dû seront examinées *infrà*, v° *Privilége*. Nous devons toutefois donner quelques explications qui se rattachent à l'obligation où est le preneur de garnir la ferme de bestiaux et d'ustensiles. — Aux termes de l'art. 2102, § 1, C. civ., le privilège du bailleur porte sur les fruits et récoltes de l'année, sur le prix de tout ce qui garnit la ferme, et de tout ce qui sert à son exploitation. Jugé, à cet égard, que le privilège du propriétaire pour le paiement de ses fermages échus, s'exerce sur tout ce qui garnit la ferme et sur les fruits, qu'il existe ou non un bail ayant date certaine. — Rouen, 22 août 1821, Martin, [S. et P. chr.] — V. aussi L. 19 févr. 1889, sur la restriction de ce privilège au point de vue de son étendue.

147. — Que doit-on ici entendre par le mot « *ferme* »? Des auteurs décident que ce mot, dans l'art. 2102, signifie un domaine rural comprenant des bâtiments d'habitation ou d'exploitation. — Troplong, *Des privil. et hyp.*, t. 1, n. 150; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 141, note 12. — Il s'ensuivrait que le bailleur d'un domaine sur lequel n'existe aucun bâtiment, aurait un privilège sur les récoltes, mais non pas sur les bestiaux du preneur.

148. — C'est ce qu'a jugé la cour de Bourges en décidant que l'art. 2102, C. civ., limite aux fruits et récoltes le privilège du bailleur d'immeubles sans bâtiments, et que, par suite, le bailleur d'un pré sans bâtiments, loué pour le pacage des bestiaux avec interdiction de faucher l'herbe, n'a pas de privilège sur les bestiaux qui y ont été placés par le preneur, et qu'il ne peut dès lors les revendiquer s'ils ont été déplacés. — Bourges, 1er juin 1886, de Noailles, [S. 88.2.185, P. 88.1.986]

149. — Tout privilège même ferait défaut au bailleur lorsqu'il s'agirait, par exemple, d'herbages exclusivement destinés à l'élevage ou à l'engraissement du bétail, et que le bail interdirait au fermier de faucher l'herbe; car alors il n'y aurait pas de récoltes sur lesquelles le privilège pût s'exercer.

150. — On peut douter que cette interprétation soit conforme au texte comme à l'esprit de l'art. 2102? Si le mot « *ferme* » en effet, s'applique généralement au domaine rural comprenant des bâtiments d'exploitation, il peut tout aussi bien désigner un domaine dépourvu de bâtiments. D'ailleurs, loin d'avoir voulu mettre sur la même ligne, au point de vue du privilège, le bail des maisons et le bail des terres, la loi a, au contraire, établi entre eux une différence qu'indique nettement la rédaction de l'art. 2102. Tandis, en effet, que dans le bail d'une maison on ne peut penser à affecter au privilège que les objets qui meublent ou garnissent la maison, le privilège du bailleur, lorsqu'il s'agit de location de terres, porte, en dehors des fruits et récoltes et de ce qui garnit la maison d'habitation, sur les objets qui servent à l'exploitation des terres (mobilier agricole, machines, bestiaux, etc.), sans qu'il soit nécessaire que les objets se trouvent dans des bâtiments; c'est cette distinction que l'art. 2102 a voulu exprimer en énumérant successivement la maison louée et la ferme.

151. — Le rapprochement de l'art. 819, C. proc. civ., confirme d'ailleurs cette interprétation : l'art. 819 qui réglemente l'exercice par le bailleur d'immeubles de la saisie-gagerie sur les objets mobiliers affectés à son privilège et qui, par suite, se rattache intimement à l'art. 2102, dispose, en effet, que « les propriétaires de maisons et *biens ruraux*... peuvent... faire saisir-gager... les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux et sur les *terres*.

152. — Contrairement à cette solution, il a été jugé que le mot *ferme* désigne ici tout héritage rural, et non pas exclusivement les domaines ruraux sur lesquels se trouve une habitation; que l'art. 819, C. proc. civ., donne au propriétaire le droit de saisir-gager les effets qui se trouvent sur *les terres*, sans ajouter que cette faculté est restreinte aux terres dépendant d'un bâtiment. — Aix, 30 mars 1865, Arghalier, [S. 65.2.333, P. 65.1.239]

153. — Lorsque des terres sont données à ferme sans bâtiments d'exploitation, cette circonstance altère toutefois, d'après un arrêt, le privilège du propriétaire, en ce que, si le fermier transporte les fruits dans les bâtiments qu'il tient à ferme d'un autre propriétaire, les fruits sont, dès lors, affectés au privilège du bailleur des bâtiments, par préférence au privilège du bailleur des terres. — Le bailleur des terres ne peut saisir-revendiquer les fruits, comme déplacés sans son consentement dans le sens des art. 2102, C. civ., et 819, C. proc. — Poitiers, 30 déc. 1823, Gabet, [S. et P. chr.]

154. — Cet arrêt est à juste titre critiqué par M. Troplong. Cet auteur fait une distinction très-judicieuse entre les fruits des années précédentes et les fruits de la récolte de l'année. « S'il s'agit, dit cet auteur, des fruits des années précédentes qui ont été déplacés et transportés hors de la ferme, comme le privilège n'a lieu sur ces objets qu'en tant qu'ils garnissent les lieux, il s'ensuit que le propriétaire devra s'empresser d'en faire la revendication dans les quarante jours, sans quoi son privilège s'évanouira. — Mais s'il s'agit des fruits de l'année, comme la même condition n'est pas prescrite, et que l'engrangement dans les bâtiments loués hors de la ferme, n'ôte pas au fermier la possession des récoltes, le privilège pourra s'exercer sans difficulté; il ne sera pas même nécessaire d'exercer une action en revendication. Car cette action est un remède introduit pour empêcher le privilège de s'éteindre; et ici le privilège n'est pas même compromis ». — Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 165 *bis*.

155. — Conformément à cette distinction, il a été jugé que le privilège sur les récoltes de l'année se distingue du privilège provenant du droit de gage existant sur les objets garnissant la ferme en ce sens qu'il s'exerce partout où le preneur a déposé les récoltes, pourvu qu'elles soient encore en sa possession et qu'elles soient de l'année; qu'en conséquence le bailleur de terres nues pourrait faire valoir son privilège sur les récoltes de sa terre lorsque lesdites récoltes sont emmeulées dans un champ voisin, également loué sans bâtiments à son propre fermier par un autre propriétaire : mais que, dans ce cas, il doit faire la preuve, et de l'apport de la récolte dans le champ voisin, et de la nature de ladite récolte, et de son importance. Ces preuves dépendent des circonstances de fait abandonnées à la prudence des tribunaux. — Trib. Meaux, 19 févr. 1889, [J. *la Loi* du 27 févr. 1889]

156. — Dans quelles conditions s'exercera le privilège conféré au bailleur par l'art. 2102, C. civ., sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme? Que décider notamment à l'égard du droit de suite? Il a été jugé, à cet égard, que le privilège du bailleur sur les meubles du locataire s'étend aux bestiaux servant à la culture des terres et sur leur prix, alors même qu'ils seraient placés dans un bâtiment appartenant au fermier, et seraient devenus, postérieurement au bail, à l'insu du bailleur, la propriété d'un tiers. — Trib. Gray, 3 mars 1885, Mourlet, [D. 86.3.94]

157. — Jugé cependant que lorsqu'un fermier a loué des terrains nus, et qu'il est propriétaire des bâtiments d'exploitation, les animaux et ustensiles garnissant les bâtiments ne sont pas soumis au privilège de l'art. 2102-1°. — Trib. Meaux, 29 avr. 1888, J. *la Loi* du 27 févr. 1889]

158. — Mais il a été décidé que le bailleur a un droit de suite sur tous les objets mobiliers qui garnissent sa ferme, et qu'il peut exercer son privilège sur les objets vis-à-vis de tous acquéreurs, quels qu'ils soient, et quelles que soient les conditions ou les circonstances de leurs acquisitions. — Amiens, 27 juin 1882, Fremy, [D. 83.5.369]

159. — ... Qu'il peut saisir-revendiquer, dans le délai de l'art. 2102, C. civ., les bestiaux qui garnissaient la ferme, et que le fermier a vendus, sans qu'il faille rechercher si l'acheteur est ou non de bonne foi. — Amiens, 27 juin 1882, précité. — Trib. Gray, 3 mars 1881, de Buger, [S. 82.2.229, P. 82.1.1117, D. 82.3.62] — Trib. Senlis, 23 nov. 1881, Fremy, [*Ibid.*]

160. — Et cette solution doit être suivie, même si les bes-

tiaux ont été vendus en foire; le bailleur peut les revendiquer sans être tenu de rembourser à l'acheteur le prix de vente et les frais de garde, l'art. 2280 étant inapplicable à ce cas. — Nancy, 20 août 1881, *Rec. des arrêts de cette cour*, 1881, p. 147; — 6 déc. 1884, de Berlaymont, [S. 85.2.131, P. 85.1.707, D. 85. 2.153]

161. — Aux termes de la loi des 19-20 févr. 1889, le privilège accordé au bailleur d'un fonds rural par l'art. 2102, C. civ., ne peut être exercé que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante, et d'une année à partir de l'expiration de l'année courante, ainsi que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages qui pourront être accordés par les tribunaux (art. 1).

162. — En vertu de la même loi, les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers hypothécaires ou privilégiés suivant leur rang; mais les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

163. — Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin (art. 2 et 3).

164. — A l'égard des avances que le propriétaire fait au preneur, pour le mettre en état de se livrer à l'exploitation, quelques auteurs, en examinant la question de savoir si ces avances étaient garanties par le privilège, ont distingué entre celles qui seraient constatées par l'acte de bail, et celles qui ne seraient établies que par un titre ultérieur. D'après ces auteurs, le privilège s'étendrait incontestablement aux premières; mais il ne protégerait pas les secondes, et le titre qui les constaterait devrait être assimilé à un contrat de prêt ordinaire. — V. en ce sens, Grenier, *Des hypoth.*, t. 2, n. 309. — Cette distinction avait été proposée dans l'ancienne jurisprudence; mais l'usage, selon ce que dit Pothier, ne l'avait pas admise. « Il faut distinguer, dit en effet cet auteur, *Du louage*, n. 254 : si ces avances ont été faites par le bail même, l'obligation de rendre ces avances faisant partie des obligations du bail lui-même, il n'est pas douteux que le seigneur de métairie doit être préféré... Il y a plus de difficulté si les avances n'ont été faites que depuis le bail; car la créance de ces avances naît d'un contrat de prêt séparé et distingué du bail, et qui n'en fait point partie; néanmoins, il paraît que l'usage a étendu à cette créance les droits des seigneurs des métairies, surtout lorsque ces avances ont été faites en grains ou autres espèces, et qu'on ne peut douter qu'elles ont été faites pour faire valoir la métairie; car le seigneur de métairie ayant été obligé de faire cette avance pour faire valoir sa métairie, il y a même raison que pour le bail ». C'est aussi la doctrine adoptée par M. Troplong, *Des priv. et hypoth.*, t. 1, n. 154, et par Duranton, t. 19, n. 97, qui est revenu sur l'opinion contraire qu'il avait émise au t. 17, n. 177

165. — Dans ce sens, il a été jugé que le propriétaire, qui a fait des avances, soit en nature, soit en argent à son fermier pour le service de l'exploitation, a privilège pour ces avances, même si elles ont été faites pendant la durée du bail. — Angers, 27 août 1821, Rouillon, [S. et P. chr.] — V. au surplus, sur la nature et l'étendue du privilège du bailleur sur les meubles et ustensiles aratoires et sur les récoltes du fermier, *infrà*, v° *Privilège*.

§ 2. *Paiement du prix des fermages. — Prestations diverses. — Prescriptions.*

166. — Le fermier est tenu, comme le locataire d'une maison, de payer les loyers, c'est-à-dire les fermages, en la forme et au lieu ainsi qu'aux termes convenus (art. 1728, C. civ.).

167. — Il doit, tout d'abord, payer en la forme convenue. Ainsi, lorsque le prix du bail consiste, soit pour le tout, soit pour partie, en redevances en nature, le fermier doit faire le paiement de la manière convenue : il ne peut se libérer en argent contre le gré du propriétaire. — Troplong, n. 673; Toullier, t. 7, n. 47; Duvergier, t. 2, n. 120.

168. — Il n'y serait pas autorisé, par cela seul que le bail contiendrait l'évaluation en argent des redevances stipulées payables en nature. Cette évaluation a ordinairement pour but de servir de base à la perception du droit d'enregistrement, ou bien de faire connaître la valeur véritable du prix en vue de la vente de la ferme. — Troplong, t. 2, n. 675; Toullier, t. 4, n. 50; Duvergier, *loc. cit.*

169. — Cependant, lorsque contrairement à ce qui vient d'être dit, l'estimation est faite précisément pour attribuer au preneur la faculté de payer à son choix en argent ou en nature, il peut se libérer en donnant soit la somme stipulée, soit la quantité de fruits énoncée dans le bail. — Duvergier, t. 2, n. 121; Troplong, t. 2, n. 676.

170. — On peut citer à cet égard un arrêt qui décide qu'un fermier, qui, d'après la loi du 2 therm. an III, était tenu de payer le prix de son bail moitié en assignats, valeur nominale, et moitié en grains effectifs, à moins qu'il ne récoltât pas de grains, ou qu'il n'en récoltât que pour la nourriture de sa famille (art. 11), pouvait faire valoir pour la première fois en appel qu'il était dans le cas de l'exception : ce moyen ne constituait pas une demande nouvelle (L. 3 brum. an II, art. 8). — Cass., 22 brum. an V, Lefauqueux, [S. et P. chr.]

171. — Si le prix consiste en denrées du fonds, le bailleur peut exiger qu'on lui donne des fruits produits par le fonds même; et le fermier offrirait en vain des fruits d'égale qualité ou même d'une qualité supérieure mais d'une autre provenance. — Duvergier, t. 2, n. 119.

172. — Si les terres n'ont pas produit de denrées de l'espèce que le fermier doit livrer, celui-ci se trouve-t-il par là dégagé de toute obligation, ou bien doit-il acheter des denrées de l'espèce de celles qu'il a promises pour les livrer au bailleur? Peut-il enfin se libérer en argent? A cet égard il faut distinguer :

173. — Si le bail porte que le fermier donnera chaque année tant de mesures de vin, de cidre, etc., du crû de la ferme, *en sus des fermages en argent*, il sera dégagé de l'obligation de payer en denrées, dans les années où il n'en recueillera pas, si telle a été l'intention des parties, manifestée par les termes de l'acte et par les circonstances : si, par exemple, ces prestations sont un faible objet en comparaison du prix principal; s'il est dit qu'il donnera tant de vin, de cidre, etc., lorsqu'il en recueillera, ou s'il en recueille. Il faut remarquer, à cet égard, que, comme toute convention doit s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, il est important que les intentions des parties soient clairement exprimées. — Toullier, t. 7, n. 51; Duvergier, t. 2, n. 125; Rolland de Villargues, v° *Bail à ferme*, n. 48.

174. — Mais si le prix entier du bail doit être payé en denrées produites par le fonds, il est clair que le preneur ne doit rien lorsque le fonds n'a rien produit : *debitor interitu speciei liberatur.* — Toullier, *loc. cit.*; Duvergier, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, n. 49.

175. — Cette solution, toutefois, suppose que l'intention des parties a été de faire dépendre l'obligation du fermier de la perception des fruits. Si cette intention n'était pas établie, et si, d'ailleurs, le fermier n'était pas libéré au moyen de la remise qu'il a le droit de demander sur le prix du bail pour perte de tout ou partie de la récolte, il devrait acheter les denrées de l'espèce et de la qualité déterminées et de les livrer au bailleur. — Duvergier, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, n. 50.

176. — L'art. 129, C. proc., relatif au mode suivant lequel doivent avoir lieu les restitutions de fruits, n'est pas applicable au cas où il s'agit de liquidation ou évaluation de fermages en nature, que le fermier est en retard de livrer. — L'évaluation de ces fermages peut être faite d'après les seules mercuriales des époques auxquelles devaient avoir lieu les livraisons; les juges ne sont pas obligés de prendre pour base de leur évaluation les prix communs de l'année. — Cass., 29 nov. 1830, Jasion, [S. et P. chr.]

177. — Mais lorsque le bail, dans lequel sont stipulées certaines redevances en nature, permet au bailleur de les exiger, ou au fermier de s'en libérer en argent, comment doit alors se faire l'évaluation, si les bases n'en ont point été déterminées par le bail? — A cet égard, et en l'absence de toute clause de nature à éclairer les juges, M. Troplong n. 676 enseigne qu'il y a une distinction à faire : la conversion en argent de la redevance fixée est-elle demandée pour tous les termes du bail restant à échoir, d'une façon définitive, on prendra le prix moyen d'un certain nombre d'années échues, compensation faite des bonnes, des médiocres et des mauvaises. — Si la conversion n'est demandée que pour l'année où l'on se trouve, l'évaluation devra évidemment se faire d'après le prix des denrées de l'année, puisque le prix en argent est la représentation du prix en nature.

178. — Il a été jugé que, en cas de fermage payable en grains, avec stipulation que le bailleur pourra exiger le fer-

mage en argent d'après le prix des grains vendus au marché, l'arrêt qui juge que le fermage sera fixé, non d'après le prix des grains de la récolte de l'année, mais d'après le prix des grains des dernières mercuriales, sans distinction de récoltes, ne fait qu'interpréter un bail et devient inattaquable en cassation sous ce rapport. En vain dirait-on qu'il viole la règle que le fermage en argent représente le fermage en nature. — Cass., 18 févr. 1828, Papillon, [S. et P. chr.]

179. — Troplong (*loc. cit.*) approuve cet arrêt, et n'y voit qu'une interprétation d'acte. La question, dit-il, a été réduite, en effet, à une simple appréciation d'actes par la Cour de cassation, et il était difficile qu'il en fût autrement. Mais, au fond, le procès avait-il été bien jugé par la cour de Paris? La négative est soutenue par M. Duvergier (t. 2, n. 125). Cet auteur pense que c'était l'estimation des fruits recueillis dans l'année même, et non à une autre époque, que le preneur pouvait offrir ou que le bailleur avait droit d'exiger. « Quand il s'agit de grains, dit-il, l'erreur est moins choquante, parce que le prix ne varie pas d'une manière considérable. Mais supposons qu'il fût question d'un fermage payable en vin et dont le fermier aurait droit de se libérer en argent, ce serait incontestablement d'après les ventes du vin récolté dans l'année que devrait se faire l'estimation. A mesure que le vin vieillit, son prix s'élève; d'ailleurs, chaque année, la qualité, et par suite la valeur, présente d'énormes différences. L'on ne peut donc entendre la clause autrement que je ne l'ai dit. Enfin, dans l'usage, c'est le sens qu'on lui a toujours donné; et l'art. 1159 veut que ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. Si la violation de cet article n'a point entraîné la cassation, c'est parce que la disposition qu'il contient est plutôt un conseil donné aux magistrats qu'une règle rigoureuse dont il leur soit impossible de s'écarter. »

180. — Citons comme application de cette idée que les clauses ambiguës doivent s'interpréter selon l'usage des lieux, un arrêt qui a décidé qu'en l'absence de toute explication, on ne doit entendre par *drôlées*, dans le prix d'un bail à ferme dont le prix principal est payable en grains, froment et seigle, que le beurre, les œufs, volailles et porcs, et non d'autres grains tels que blé, sarrasin et avoine, ni une prestation en foin. — Grenoble, 5 févr. 1819, Rendet, [P. chr.]

181. — Le paiement du fermage doit se faire au lieu convenu. D'après les principes généraux, ce serait au lieu du domicile du fermier que devrait se faire le paiement. Mais presque toujours on stipule dans le bail qu'il sera fait au domicile du bailleur. — Troplong, n. 671; Pothier, *Obligat.*, n. 559; *Louage*, n. 136.

182. — De là il résulte que, lorsque ce prix se compose en tout ou en partie de redevances en nature, et que, durant le trajet, ces redevances périssent, même sans la faute du fermier, la perte néanmoins retombe sur lui et non pas sur le bailleur; car elles sont à ses risques et périls jusqu'à ce qu'elles soient arrivées. — Troplong, n. 671; Duvergier, n. 129.

183. — Mais si, pendant la durée du bail, le bailleur change sa résidence et va s'établir dans un lieu plus éloigné du fermier, il devra prendre les mesures nécessaires pour faire recevoir le prix au lieu indiqué dans le bail, car il ne peut aggraver par son seul fait la condition du fermier, conformément à la maxime « *Nemo alieno facto prægravari debet* ». — Pothier, n. 137; Troplong, n. 672; Duvergier, n. 127.

184. — Cependant si la nouvelle résidence était peu éloignée de la première, le fermier ne serait pas fondé à élever des difficultés. — Pothier, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*

185. — Ce que nous disons du changement de domicile s'appliquerait au cas d'aliénation de l'héritage affermé, si le propriétaire n'avait pas le même domicile que son vendeur. — Troplong, *loc. cit.*

186. — Conformément à la règle posée par l'art. 1728, C. civ., le prix du bail doit être payé aux époques fixées par la convention, et, à défaut de stipulation expresse, aux époques fixées par les usages locaux. — Dans le cas où il n'existerait pas d'usage, le paiement serait exigible à la fin de l'année. — Duvergier, n. 126.

187. — L'usage du pays d'Artois, et notamment de la commune de la Vieille-Eglise, est, à moins de clause derogatoire dans le bail, que le fermier entrant, bien qu'il n'ait pas la jouissance immédiate de la portion de terre ensemencée en grains d'hiver par le fermier sortant, et qui compose la *tierce sole*, n'en paie pas moins la totalité des fermages et contributions du premier terme ou semestre de son bail, sauf à lui, lorsqu'il sortira, à enlever la récolte de la même *tierce sole* sans payer aucune portion du premier terme du bail suivant. — Douai, 26 avr. 1839, Loquez, [P. 39.2.450]

188. — De ce que le paiement des fermages doit se faire aux époques convenues, il suit qu'il ne peut être ni retardé par le fermier ni exigé par anticipation de la part du propriétaire.

189. — Le fermier ne pourrait retarder le paiement sous prétexte qu'il pourra être plus tard déclaré créancier du propriétaire. Par exemple, le fermier ne peut prétendre compenser avec les fermages échus le prix des engrais, semences ou améliorations par lui faites : l'estimation de ces améliorations ne pouvant légitimement s'opérer qu'à l'expiration du bail. — Bruxelles, 8 vent. an IX, Van Ælbrouck, [S. chr.] — Ce n'est là, au surplus, que l'application d'un principe général, d'après lequel la compensation ne peut s'opérer qu'entre deux dettes liquides et exigibles. — V. *infrà*, v° *Compensation*.

190. — Si le fermier ne peut retarder l'époque du paiement, le propriétaire de son côté, ne peut exiger un paiement anticipé. Il a été décidé, en ce sens, que les juges, en condamnant un fermier à payer le prix de son bail, ne peuvent changer l'ordre des paiements et anticiper les échéances fixées par le bail (L. 2 therm. an III, art. 9). — Cass., 22 brum. an V, Lefauqueux, [S. et P. chr.] — Sur les paiements anticipés de fermages, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1174 et s.

191. — Exception est faite à ce principe en cas de faillite. — V. pour le cas de la faillite du preneur, *infrà*, v° *Faillite*.

192. — Avant la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, il avait été jugé qu'en cas de faillite d'un fermier de biens ruraux, le propriétaire ne pouvait obliger les syndics provisoires à lui payer ses fermages échus et à résilier le bail. Il fallait qu'il attendît pour former ces demandes que les syndics provisoires eussent été remplacés par des syndics définitifs. — Cass., 4 avr. 1811, Bréant, [S. et P. chr.]

193. — Cet arrêt a cessé d'être applicable depuis que la loi de 1838 sur les faillites a supprimé toute distinction entre les syndics définitifs et provisoires (V., au surplus, sur le droit du bailleur, en cas de faillite du fermier, art. 450, C. comm.).

194. — Au surplus, dans le cas de déconfiture du fermier à qui un bail à ferme a été consenti solidairement avec sa femme, la solidarité stipulée entre les époux donne le droit à la femme de se faire maintenir dans la location, à la charge de remplir toutes les obligations du bail. — Dans ce cas, la femme n'est pas assujettie à fournir caution lorsque le mobilier garnissant la ferme est suffisant pour couvrir les fermages annuels, et que les terres sont en bon état de culture. — Les bailleurs, tout en ayant le droit de faire résilier le bail à l'égard du mari insolvable, peuvent néanmoins exiger que ce dernier reste chargé conjointement et solidairement avec sa femme de l'exécution du bail. — Nancy, 13 déc. 1844, Grison, [S. 46.2.145, P. 45.2.564, D. 45.2.68]

195. — En outre du prix de fermage, le bail peut imposer au fermier diverses obligations, mettre à sa charge diverses prestations, comme de faire des charrois, d'opérer des transports. Lorsque le bail impose au fermier l'obligation de faire des charrois pour le bailleur, ce dernier ne peut les exiger au moment des récoltes ou des semences, il doit attendre un moment plus opportun pour le fermier, à moins qu'il n'y ait pour lui une impérieuse nécessité. — Pothier, n. 205; Troplong, t. 2, n. 677; Duvergier, t. 2, n. 130.

196. — Lors même que cette nécessité existe, si le bailleur y a donné lieu par sa faute, par exemple en attendant au moment des récoltes pour faire faire ces charrois, lorsqu'il pouvait les faire faire plus tôt, il doit dédommager le fermier du préjudice qu'il lui cause par l'inopportunité de sa demande. — Pothier, n. 205; Duvergier, *loc. cit.*

197. — Le fermier qui s'est engagé à transporter les matériaux nécessaires pour réparer les bâtiments de la métairie, ne doit ces transports qu'eu égard à l'état où ladite métairie se trouvait lors du bail. Si le propriétaire y fait des changements, si, par exemple, il veut substituer une couverture en tuiles à une couverture en chaume, le fermier ne sera point obligé au transport des tuiles, car sa position ne peut être aggravée par le fait du bailleur. — Pothier, n. 297; Troplong, t. 2, n. 679; Duvergier, *loc. cit.*

198. — De même, si la ferme est incendiée, le fermier n'est

point obligé de faire les transports nécessaires à la reconstruction; c'est là un événement imprévu, en dehors des stipulations du bail, qui n'ont trait qu'aux réparations d'entretien, à moins que, par l'extension de leurs termes, elles n'embrassent tous les cas, ordinaires et extraordinaires. — Pothier, n. 208; Troplong, n. 679 et 680; Duvergier, *loc. cit.*

199. — La cour de Bourges a jugé que les prestations, telles que les charrois stipulés dans un bail, ne s'arrérageant pas; et que, dès lors, le bailleur ne peut en réclamer le prix lorsqu'il n'a pas demandé ces prestations en temps et lieu. — Peu importe, d'ailleurs, que le bailleur produise une sommation faite au colon, si cette sommation est restée isolée et qu'il n'y ait pas été donné de suite. — Bourges, 6 avr. 1832, Martin, [S. 32. 2.488, P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 131; Troplong, t. 1, n. 330. — ... Sauf les circonstances, dit ce dernier auteur, lesquelles ont, en pareille matière, une grande influence.

200. — Il a été jugé que lorsqu'un fermier s'est obligé, par son bail, de voiturer telles choses qu'il plairait au bailleur, il peut être contraint de conduire en un lieu désigné par ce dernier des denrées formant le prix du bail, alors même qu'elles auraient été stipulées livrables à la ferme. — Cass., 1er avr. 1819, Seigle, [S. et P. chr.] — Paris, 14 févr. 1818, sous Cass., 1er avr. 1819, précité. — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 128 et s.

201. — Mais M. Duvergier fait remarquer avec raison (n. 129) qu'il n'en est pas de ce dernier cas comme de celui où le fermier est tenu d'acquitter le fermage au domicile du bailleur, et que le fermier qui transporte les redevances, en exécution de la clause qui l'oblige à faire des charrois pour le compte du bailleur, n'est tenu des risques durant le voyage que comme voiturier ordinaire; il n'est donc responsable de la perte que si elle a été causée par sa négligence ou son imprudence.

202. — Un fermier ne peut être contraint par voie de saisie-gagerie à l'exécution de l'obligation à lui imposée par le bail de marner les terres affermées, lorsqu'il résulte du bail que cette obligation ne peut pas être considérée comme faisant partie des fermages annuels. — Paris, 2 févr. 1825, Pajot, [S. et P. chr.]

203. — Sur le paiement de l'impôt, nous n'avons qu'à renvoyer à ce qui a été dit *supra*, v° *Bail* (en général), n. 1270 et s. Signalons, toutefois encore, quelques décisions intéressantes, plus spécialement applicables au bail à ferme. Les contributions foncières qu'un fermier est tenu d'acquitter, doivent être considérées comme formant une portion du prix de la ferme. — Cass., 18 oct. 1809, Domaine, [S. et P. chr.]

204. — Le fermier qui s'oblige à payer tous les impôts prévus et imprévus n'est pas réputé par cela même s'être obligé au paiement d'impôts qui seraient créés par une loi nouvelle.

205. — Spécialement, le fermier qui, antérieurement à la loi de 1791, s'est obligé dans son bail au paiement des impôts prévus et imprévus, n'est pas, par cela même, tenu du paiement de la contribution foncière créée par cette nouvelle loi. — L'obligation de payer cet impôt ne saurait être imposée au fermier en compensation du droit de dîme supprimé par les lois nouvelles. — Bruxelles, 27 déc. 1810, Coddins, [S. chr.] — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 1295 et s.

206. — Au surplus, le fermier chargé par son bail du paiement des impositions ne doit payer que celles des années dont il fait les récoltes. Ainsi, le fermier qui est entré en jouissance en 1807, n'a pas été tenu des impositions dont l'immeuble a été chargé pour la récolte de 1806, bien que la perception n'en ait eu lieu qu'en 1807. — Paris, 9 janv. 1809, Chéron, [P. chr.]

207. — Le propriétaire n'est pas tenu de faire la déclaration prescrite par l'art. 23, L. 21 avr. 1832, et n'est pas responsable de l'impôt, lorsque son fermier, après avoir acquitté les contributions, quitte la ferme et en confie la garde à un tiers qui, à l'expiration du bail, sort de l'immeuble sans payer les impôts portés personnellement à sa charge. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, [Gaz. trib., 1er mars 1889]

208. — Aux termes de l'art. 2277, C. civ., le prix de terme des biens ruraux est prescriptible pour cinq ans.

209. — Dès que les contributions foncières qu'un fermier est tenu d'acquitter, forment une portion du prix de la ferme (V. *supra*, n. 204), elles sont soumises, comme les fermages eux-mêmes, à la prescription de cinq ans, en ce sens que le propriétaire que les a payées, ne peut plus, après ce délai, en répéter le montant contre le fermier. — Cass., 18 oct. 1809, précité.

§ 3. *Culture.*

210. — Le fermier doit cultiver en bon père de famille (C. civ., art. 1766). — Ainsi, s'il s'agit d'une vigne, il doit la façonner, la fumer, l'entretenir d'échalas, la provigner. S'il s'agit d'une terre, il doit l'entretenir d'engrais, ménager ses forces et lui donner les façons en temps convenable (L. 25, § 3, ff., *Loc. cond.*). — Pothier, n. 190; Troplong, t. 2, n. 663; Duvergier, t. 2, n. 96 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 506.

211. — Le fermier est encore obligé par l'usage, de bêcher au pied des pommiers, de protéger les jeunes plants contre les bestiaux, de détruire les taupes et les fourmilières, d'enlever les mauvaises herbes... — Guillouard, t. 2, n. 531.

212. — Quant à l'obligation de remplacer les arbres morts, quelques auteurs la mettent à la charge du fermier (Ruelle, *Man. des propr.*, n. 546), mais il en est autrement dans les contrées, notamment la Normandie, où l'usage contraire est suivi. — Guillouard, t. 2, n. 529.

213. — Comme la culture des terres a des objets très-divers et que d'ailleurs les procédés varient suivant les localités, c'est d'après les usages suivis dans la région où se trouvent le fonds affermé que les tribunaux doivent juger si le fermier a donné les soins et la culture convenables. — Duvergier, t. 2, n. 95.

214. — Ils doivent aussi tenir compte, dans une juste mesure, des progrès de la science agronomique. — Troplong, t. 2, n. 663.

215. — Ainsi il était d'usage autrefois d'assoler les terres, c'est-à-dire de les diviser en trois portions (soles ou saisons), dont on laissait chaque année en jachères l'une ou l'autre. L'on pensait que le temps de repos était nécessaire au sol, entretenait sa fertilité; ce procédé de culture est encore employé dans quelques régions. Mais il est aujourd'hui reconnu qu'on peut sans inconvénient demander chaque année à un terrain une nouvelle récolte, si d'une part, l'on varie les semences de manière qu'elles y trouvent la nourriture qu'elles exigent, si d'autre part, on renouvelle au moyen d'engrais ou de fumier les principes fertilisants du sol.

216. — Si un fermier, à qui son bail impose l'assolement triennal, mettait en culture toutes les terres, en alternant les récoltes dans un ordre déterminé, pourra-t-il être considéré comme manquant aux devoirs d'un bon père de famille? La plupart des auteurs décident que la prohibition de dessoler doit être considérée comme une clause non écrite, et annulée par l'usage contraire et les progrès de l'agriculture. « Comment faire grief au fermier, dit Troplong, de ses soins éclairés pour améliorer la culture... La clause prohibitive ne peut-elle pas être écartée comme l'expression d'une réserve de style »? — Troplong, t. 2, n. 663; Merlin, *Rép.*, v° *Assolement;* Duvergier, t. 2, n. 99; Duranton, t. 17, n. 183; Laurent, t. 25, n. 439.

217. — Conformément à cette opinion, il a été jugé que le dessolement peut être justifié par l'usage, quoiqu'il soit expressément défendu par les baux. — Bruxelles, 24 mars 1807, Cheval, [S. et P. chr.]

218. — ... Que le fermier qui, par une culture bien entendue et par des engrais suffisants, conserve à la terre ses principes fertilisants, n'est pas tenu de se conformer à l'assolement triennal prescrit par les anciens baux, pourvu qu'il rende les terres à sa sortie dans l'état d'assolement où il les a reçues. — Orléans, 21 juill. 1877, Camus, [S. 77.2.292, P. 77.1163]

219. — Toutefois, la cour de Douai a rendu un arrêt en sens contraire, aux termes duquel la clause d'un bail à ferme qui interdit au fermier la faculté de dessoler, et l'assujettit à laisser en jachères une certaine quantité de terres, sous peine de dommages-intérêts, est licite et obligatoire, quel que puisse être l'usage contraire existant dans la localité pour la culture des terres. Si le fermier venait à contrevenir à cette clause en cultivant le sol à jachères, il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts au bailleur, évalués en grand aux dommages qu'ont pu causer le fermier de l'exécution de la convention. — Douai, 20 mars 1846, Mouronval, [S. 47.2.385, P. 46.2.109, D. 47.2.207]

220. — Assurément, comme le dit la cour de Douai, le propriétaire, maître de sa chose, peut imposer au fermier telles conditions que bon lui semble... et la nature du bail prouve qu'il s'y est soumis, il n'y peut plus en conclure l'existence. Mais la clause en question n'a qu'un but, empêcher l'épuisement de la terre; on peut dire que cette clause est respectée, si le fermier emploie un procédé de culture équivalent à celui des jachères périodiques. — Guillouard, t. 2, n. 531.

221. — Il y a lieu de remarquer, au surplus, que la cour de Douai, malgré la doctrine qu'elle a adoptée, n'avait reconnu en définitive au profit du bailleur le droit de réclamer des dommages et intérêts qu'autant qu'il serait établi que l'inexécution de la clause lui avait porté préjudice; ce qui est conforme à l'art. 1766, C. civ., duquel il résulte que si les changements apportés par le fermier dans la culture du fonds ne nuisent pas au bailleur, il n'y a lieu ni à résiliation du bail, ni même à dommages et intérêts. — Duranton, t. 17, n. 183.

222. — Que décider, si les parties avaient d'avance fixé les dommages et intérêts qui seraient dus pour inexécution du bail? Devrait-on appliquer le principe de l'art. 1152, C. civ., sur l'irréductibilité de l'indemnité stipulée sous forme de clause pénale? Assurément la convention, sorte de traité à forfait, devrait recevoir sa pleine et entière exécution, à la condition toutefois que l'existence du dommage allégué ait été préalablement établie; car l'art. 1152, C. civ., ne peut être appliqué qu'à cette condition. — V. sur cette question, un arrêt de la cour de Lyon du 16 juin 1832, Grassot, [S. 33.2.191, P. chr.]

223. — Si le fermier, que son bail laisse libre à cet égard, s'attache de préférence à la pratique des assolements, le propriétaire ne sera pas fondé à s'en plaindre, surtout si cet usage est encore suivi dans le pays. — Troplong, t. 2, n. 663.

224. — Le fermier ne doit pas abandonner la culture; en effet, cet abandon détériore le terrain, diminue sa fécondité et, par conséquent, porte préjudice au bailleur (C. civ., art. 1766). — Troplong, t. 2, n. 662; Duvergier, t. 2, n. 106.

225. — Toutefois, ce n'est pas un répit momentané que l'art. 1766 condamne, comme abandon de culture. Mais autre chose est laisser la terre reprendre ses forces par un certain temps de jachères, autre chose, « la faire languir dans une stérilité qui éteint sa vigueur ». — Troplong, t. 2, n. 662.

226. — Bourjon (*Droit comm. de la France*, t. 2, liv. 4, tit. 4, ch. 3, p. 43), enseigne que le fermier ne peut, sans l'autorisation du bailleur, marner les terres, parce que la marne, qui fertilise les terres pour un certain temps, les appauvrit par la suite. Mais cela est trop absolu. Il est des terrains qu'il est nécessaire de marner pour la culture et la production du sol. Dans ces pays, l'usage de la marne est habituel et rentre dans les conditions de la culture ordinaire. Le fermier a alors le droit de marner puisqu'il ne fait que se conformer aux nécessités de la culture et à l'usage.

227. — Il a été jugé que les fourrages des prairies artificielles doivent être, comme ceux des prairies naturelles, consommés dans le domaine, et que le fermier ne peut pas les vendre. — Bourges, 9 juill. 1828, Luchet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 667. — V. anal. *suprà*, v° *Bail à colonage partiaire*.

228. — « Le sens de cette décision, dit M. Duvergier (t. 2, n. 98), ne doit pas être trop étendu : si un fermier habile transformait en prairies artificielles des terrains jusqu'alors incultes, avec l'intention de créer, dans le fonds qu'il exploite, une source nouvelle et spéciale de produits, en vendant les fourrages, le bailleur ne pourrait pas l'empêcher de disposer du fruit de ses travaux, qui n'aurait pas pour destination la nourriture des bestiaux ou l'approvisionnement d'engrais ». — M. Troplong (*loc. cit.*), tout en admettant en principe la solution de l'arrêt ci-dessus, adopte la limitation qui est faite par M. Duvergier, et qui était aussi admise dans l'ancienne jurisprudence. — V. Pothier, n. 190.

229. — Il y a aussi, ajoute M. Troplong (*loc. cit.*), des localités où les foins sont considérés comme objets de commerce appartenant au fermier. Cet usage existe dans certaines parties des départements de l'Eure et du Calvados. Mais le produit des prairies artificielles et de tous les autres fourrages y sont regardés comme devant être consommés sur la ferme.

230. — Le propriétaire qui forme contre le fermier une action en dommages et intérêts, fondée sur ce qu'il a vendu les fourrages des prairies artificielles, ne peut être déclaré irrecevable dans sa demande par le motif qu'il aurait laissé s'écouler le bail sans se plaindre, s'il n'est pas prouvé qu'il ait connu et toléré cet abus de jouissance. — Bourges, 9 juill. 1828, précité.

231. — Il pourrait même invoquer, pour la première fois, en appel, ce nouveau fait, si les abus dont il se plaignait en première instance se rattachaient à celui-là. — Même arrêt.

232. — Le même arrêt ajoute que le fermier peut profiter de la graine comme il le fait pour les céréales. — Même arrêt.

233. — Les divertissements, par le fermier, de foins et de pailles, ainsi que les ensemencements de terre sans fumiers, constituent des dégradations, dans le sens de l'art. 10, tit. 3, L. 24 août 1790, et de l'art. 3. En conséquence, c'est au juge de paix qu'il appartient de connaître de l'action dirigée pour raison de ces faits par le propriétaire contre son fermier. — Cass., 29 mars 1820, Sebilleau, [S. et P. chr.]

234. — Il a été jugé, à cet égard, que le fermier actionné en justice de paix par son propriétaire, pour fait de dégradations, s'il s'est laissé condamner à des dommages-intérêts, ne peut, sur l'appel de ce jugement définitif, exciper de l'incompétence du juge de paix, en soutenant que les clauses particulières de son bail l'autorisaient à agir comme il l'a fait, et que cette question préjudicielle d'interprétation du contrat devait être jugée par les tribunaux ordinaires (L. 24 août 1790, tit. 3, art. 10). — Cass., 17 mai 1820, Pichaud, [S. et P. chr.]

235. — La solution consacrée par cet arrêt a été admise par Merlin (*Rép.*, v° *Juge de paix*, § 16, n. 3, et Carré *Compét.*, n. 444); mais elle est combattue par Favard de Langlade (*Répert.*, v° *Justice de paix*, § 7, n. 3). — V. aussi, quant aux dégradations qui sont de la compétence du juge de paix, Curasson, t. 1, n. 358.

236. — Le fermier ne doit point employer la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée (C. civ., art. 1766).

237. — De cette règle invariable résulte pour le fermier une première obligation : il ne peut divertir de la ferme les pailles et les fumiers qui sont destinés à l'engrais des terres. — Coquille, *sur cout. Nivernais*, tit. 32, art. 19; Pothier, n. 190; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Fumiers*, § 1; Troplong, t. 2, n. 666.

238. — Toutefois, il faut faire exception à cette règle pour les localités où le pacage des moutons et d'autres engrais entretiennent suffisamment la fertilité du sol. Dans ces localités le fermier peut librement disposer des pailles et fumiers. — Merlin, *Quest.*, v° *Fumiers*, § 1; Troplong, t. 2, n. 666.

239. — Il y a aussi, ajoute M. Troplong (*loc. cit.*), des localités où la paille de seigle appartient au fermier. Tel est l'usage de quelques coutumes de Normandie.

240. — L'engrais ordinaire des fermes est celui qui provient des étables; de là l'obligation que les coutumes anciennes prenaient soin d'imposer au fermier de convertir les pailles en fumier. Bien que cette clause ne se trouve pas inscrite dans un bail, on doit néanmoins admettre que les parties ont entendu se soumettre à un usage qui s'est maintenu depuis un temps immémorial. — Laurent, t. 25, n. 438.

241. — D'ailleurs, si le bailleur reprend les terres affermées sans faire constater leur état, et les fait ensuite cultiver et ensemencer, il se rend non-recevable à réclamer aucune indemnité pour prétendu défaut d'engrais. — Amiens, 18 mai 1824, Delahaye, [P. chr.]

242. — De ce que le fermier est obligé par son bail de faire consommer toutes les pailles dans la ferme, il suit que ses créanciers ne sauraient les faire saisir, le fermier ne pouvant, en ce cas, en être considéré comme propriétaire. — Douai, 12 avr. 1848, Druard, [S. 49.2.671, P. 50.1.326, D. 50.2.201] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 549.

243. — Sur l'obligation qui incombe au fermier sortant de laisser au fermier entrant les pailles et engrais non consommés, V. *infrà*, les conséquences de la fin du bail dans les rapports du fermier sortant et du fermier entrant.

244. — Bien que l'art. 1766 défende au fermier d'employer la chose à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, Duvergier, n. 102, pense que ce fermier n'en doit pas moins avoir une certaine liberté dans sa jouissance. Ainsi, dit-il, il ne pourrait convertir une terre labourable en vigne ou arracher une vigne pour semer du blé; mais on ne doit pas l'empêcher de faire quelques modifications sur le fonds qu'il exploite, de substituer certaines cultures à d'autres, et à plus forte raison, de mettre en valeur des terrains qui étaient en friche avant le bail. L'intérêt de l'agriculture, du propriétaire et du fermier le veut ainsi. — Pothier, n. 279.

245. — Mais la résiliation du bail d'une prairie peut être demandée par le bailleur contre le preneur qui en a labouré la majeure partie et l'a employée à usage de sécloir à houblon. — Douai, 28 août 1846, Vandermesen, [P. 47.2.219]

246. — Tout preneur d'un bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail (C. civ., art. 1767).

Cette obligation, indépendamment de ce qu'elle assure la consommation des pailles sur la ferme, a pour objet de garantir le prélèvement du bailleur sur les recoltes sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à l'exercice souvent périlleux du droit de suite et de revendication. — Mouricault, *Rapport;* Fenet, t. 14, p. 336; Duranton, t. 17, n. 188; Troplong, t. 2, n. 683; Laurent, t. 25, n. 443; Guillouard, t. 2, n. 523.

247. — Le bailleur a le droit d'exiger que le preneur se conforme à l'art. 1767, alors même que celui-ci voudrait engranger dans les lieux dont il serait propriétaire, et qu'ainsi le bailleur n'aurait pas à craindre l'effet d'un autre privilège. — Duvergier, t. 2, n. 101.

248. — S'il n'y avait pas de bail écrit, ou si le bail ne déterminait pas le lieu d'engrangement, il faudrait se conformer sur ce point à l'usage suivi dans la ferme. — Troplong, t. 2, n. 686.

249. — Le fermier n'est pas obligé d'habiter la ferme, même lorsque le bail lui interdit de sous-louer. Mais il doit la faire habiter par des gens qui puissent remplir les obligations dont il est tenu, et il doit, en outre, les surveiller, et conserver, par ses préposés, la direction de l'exploitation. Si dans ces conditions la terre est bien cultivée, le propriétaire ne peut pas se plaindre. — Nancy, 12 juin 1840, Thiriet, P. 40.2.669. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 524; Troplong, t. 2, n. 668.

250. — Nous avons, il est vrai, donné pour le preneur à colonage partiaire, une solution différente, mais cela tient à ce qu'il y a là une garantie nécessaire non plus seulement pour la bonne administration du domaine, mais encore et surtout pour le partage des fruits que le propriétaire doit être à tout instant à même de surveiller.

§ 4. *Réparations locatives.*

251. — Le fermier est tenu de faire les réparations locatives qui peuvent être nécessaires (C. civ., art. 1720). Mais la loi n'ayant pas déterminé, en ce qui touche les baux à ferme, ce qu'on doit entendre par réparations locatives, c'est à la doctrine et à la jurisprudence à y suppléer. Duvergier prétend, au surplus, t. 2, n. 103, que l'omission du législateur peut être à bon droit réputée volontaire, en ce que la plupart des réparations qui incombent au fermier à titre de réparations locatives peuvent être considérées comme des travaux de culture qui, par leur nature même, sont à sa charge.

252. — En outre, et quoique la loi ne renvoie pas expressément aux usages locaux, comme elle le fait en ce qui touche les baux des maisons, il y aura lieu de s'y reporter quand il en existera. — Troplong, t. 1, n. 180.

253. — Jugé, en ce sens, que la loi n'ayant pas désigné les réparations de menu entretien à la charge du fermier, notamment quand il s'agit de canaux, a laissé aux tribunaux le pouvoir de les déterminer, d'après leur nature, l'usage, ou les stipulations du bail; que la décision des juges à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 24 nov. 1832, Gauguier. [S. 33.1.237, P. chr.]

254. — En ce qui concerne les maisons d'habitation et les bâtiments faisant partie de la ferme, les règles sur les réparations à faire sont les mêmes que dans le bail à loyer. — V. ce mot.

255. — Les réparations d'entretien à un canal servant au jeu d'un moulin, peuvent, par leur nature, être considérées comme *réparations locatives* à la charge du preneur. — Nancy, 8 août 1831, sous Cass., 24 nov. 1832, précité.

256. — Le curage des fossés pratiqués sur le domaine, pour le clore ou pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge du fermier. — Pothier, n. 224; Duvergier, t. 2, n. 104; Troplong, t. 2, n. 179.

257. — De même, le curage des cours d'eau doit être considéré comme réparation locative, à la charge du fermier, lorsque, d'après l'usage, l'opération a lieu à des termes périodiques qui viendront à échoir pendant la durée du bail (C. civ., art. 1754; L. 14 flor. an XI). — Duvergier, t. 2, n. 105.

258. — Quant aux fossés pratiqués dans les pays marécageux pour l'écoulement des eaux malsaines et l'assainissement de la contrée, leur curage, étant nécessité par l'intérêt de la salubrité publique et non point par les besoins de la culture, doit être fait aux frais du propriétaire. — Troplong, t. 1, n. 179.

259. — Les clôtures des étangs sont à la charge du fermier. — Ruelle, *Manuel des propr.;* Vaudoré, *Droit rur.*, t. 2, n. 88; Duvergier, t. 2, n. 104.

260. — L'entretien des haies vives dont les terres sont encloses et des échalas des vignes, l'échenillage des arbres, etc., sont également à la charge du fermier (L. 26 vent. an IV, sur l'échenillage des arbres, art. 1). — Troplong, t. 1, n. 180; Duvergier, t. 2, n. 104.

261. — Suivant Ruelle (n. 546), le fermier chargé de l'entretien des haies vives, doit, par suite, remplacer les arbres morts. Mais Vaudoré (t. 2, n. 553) atteste que l'usage contraire existe en Normandie.

262. — Les fermiers doivent entretenir l'aire des granges, et représenter, à la fin de leurs baux, le nombre de perches qui leur a été livré. — Duvergier, t. 2, n. 104.

263. — Sont également à leur charge les réparations d'entretien des pressoirs et vaisseaux vinaires, et la fourniture des petits ustensiles nécessaires aux opérations des vendanges. — Ruelle, *loc. cit.;* Vaudoré, t. 2, n. 88; Duvergier, t. 2, n. 104.

264. — Suivant quelques coutumes, les fermiers devaient contribuer aux réparations des couvertures en paille, en fournissant la paille, les osiers et les gaules nécessaires. — Vaudoré, n. 90. — « Partout où cet usage est maintenu », dit M. Duvergier (*loc. cit.*), il doit être considéré comme faisant la loi des « parties. »

§ 5. *Dénonciation des usurpations.*

265. — Le preneur d'un bien rural est tenu d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds (C. civ., art. 1768).

266. — A défaut d'avertissement de sa part, l'art. 1768 déclare le preneur passible de tous dépens et dommages-intérêts.

267. — Ainsi, si le fermier a laissé le propriétaire voisin acquérir la possession annale d'une portion de terrain affermé sans avertir le bailleur de l'usurpation, il se rend passible envers lui de dommages et intérêts. — Pothier, n. 191; Troplong, t. 2, n. 688.

268. — La disposition de l'art. 1768, C. civ., n'est que l'application d'un principe général de justice et résulte de la nature même des rapports que le bail établit entre le propriétaire et le fermier. — Par suite, elle ne doit pas être renfermée rigoureusement dans les termes employés par le législateur; elle peut être, au contraire, étendue par analogie à tous les cas semblables.

269. — Le fermier est tenu de dénoncer, non seulement les usurpations proprement dites, mais encore tous les faits qui troublent sa jouissance et portent atteinte aux droits du bailleur, tels que les obstacles apportés à l'exercice d'une servitude due à la ferme par le fonds voisin. — Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n. 1473; Duvergier, t. 2, n. 113; Troplong, t. 2, n. 689.

270. — Il résulte même d'un arrêt de la Cour de cassation que le fermier est tenu de dénoncer non seulement les troubles de fait qui peuvent préjudicier au bailleur, mais encore les troubles de droit, c'est-à-dire les actes extrajudiciaires qui viennent de la part des tiers, manifester des prétentions de nature à porter atteinte aux droits du bailleur. — Cass., 12 oct. 1814, Huot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 690; Favard de Langlade, v° *Complainte*, § 2, n. 6. — Toutefois, Duvergier (n. 114) n'admet pas la doctrine de cet arrêt; d'après lui, l'action intentée contre le fermier, pour tout ce qui se rattache au droit de propriété, étant mal dirigée, il n'y a aucun motif pour obliger le fermier à dénoncer au propriétaire des actes qui n'ont aucune vertu ni valeur contre lui.

271. — Jugé dans tous les cas, et avec raison, que le trouble de droit est censé commencer au jour où l'acte extrajudiciaire qui le constitue a été signifié au fermier, et non du jour où le fermier l'a dénoncé au propriétaire. — Même arrêt. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 691; Duvergier, *loc. cit.*

272. — L'avertissement prescrit par l'art. 1768 doit être donné dans les mêmes délais que ceux qui sont prescrits en cas d'assignation, suivant la distance des lieux (C. civ., art. 1768).

273. — Mais il est certain, dit Duvergier (t. 2, n. 111) qu'aucune condamnation en dommages-intérêts ne peut être prononcée contre le preneur à cause du retard dans l'envoi de l'avertissement, lorsqu'il n'en est pas résulté de préjudice pour le bailleur.

274. — La loi ne détermine pas la forme de cet avertissement. Peu importe donc dans quelle forme il a été donné, pourvu qu'il en soit légalement justifié. — Troplong, t. 2, n. 693; Duvergier, t. 2, n. 110.

275. — Le bailleur dont la ferme a été successivement occupée par plusieurs fermiers doit, à l'égard des usurpations dont il se prétend victime par suite de la négligence de ces fermiers, mais dont l'époque serait incertaine, s'adresser aux détenteurs des pièces de terre usurpées avant de pouvoir agir contre les fermiers. — Paris, 12 mai 1812, Mutel, [P. chr.]

276. — En ce qui touche les actions possessoires, et sur le point de savoir si elles peuvent être intentées par ou contre le fermier, V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 194, 242 et s.

277. — En ce qui touche les abatages d'arbres par le fermier, V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 143, 144, 285 et s.

§ 6. *Droits du fermier relativement à la chasse et à la pêche.*

278. — Le droit de chasse doit-il être considéré comme un de ces accessoires dont le preneur a le droit de jouir lorsque le contraire n'a point été convenu? Continue-t-il au contraire d'appartenir au bailleur, à moins que le bail ne le confère expressément au fermier? la question est controversée.

279. — A l'appui d'un premier système, on dit que la chasse est un attribut du droit de propriété qu'il peut sans doute faire l'objet d'une cession, mais qu'il faut que cette cession soit expresse; qu'elle ne saurait résulter implicitement du contrat de bail à ferme; qu'en effet ce contrat concède seulement au fermier la jouissance des fruits utiles, et que la chasse, en général, n'est pas du nombre de ces fruits; qu'elle n'est qu'un moyen de distraction, un exercice d'agrément qui, comme la maison bourgeoise construite sur la ferme, comme le jardin voluptuaire qui en dépend, fait partie tout naturellement des réserves du propriétaire. On ajoute que le système contraire conduit à reconnaître au fermier le droit de permettre la chasse à qui bon lui semble, et en même temps de l'interdire au propriétaire du fonds, ce qui est inadmissible; enfin, on invoque l'art. 15, L. 30 avr. 1790, qui, en permettant au fermier de détruire par des filets ou d'autres engins le gibier répandu dans ses récoltes, lui refuse, dit-on, le droit de le détruire par les moyens ordinaires, et suppose nécessairement qu'il n'a pas le droit de chasse. — Toullier, t. 4, n. 19; Merlin, *Quest.*, v° *Chasse*, n. 15; Troplong, t. 1, n. 161; Berriat Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 133; Marcadé, art. 1720, n. 1; Petit, *Traité du droit de chasse*, t. 1, ch. 3, p. 229; Loiseau et Vergé, *Loi sur la chasse annotée*, p. 17; Foucart, *Droit administratif*, t. 1, n. 297; Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 470, texte et note 2; Guillouard, t. 1, n. 286.

280. — C'est en ce sens que la question a été tranchée par la jurisprudence : dans le silence d'un bail à ferme, dit la Cour de cassation, le droit de chasse ne fait pas nécessairement partie de la chose louée; la chasse, envisagée sous un point de vue général, n'est pas un fruit du sol; la loi du 30 avr. 1790, en consacrant l'abolition de ce droit, en tant qu'affecté à une certaine classe de personnes ou à une certaine nature de propriétés, ne l'avait par aucune de ses dispositions identifié avec le fait de la jouissance, à quelque titre que cette jouissance fût exercée...

281. — La loi du 3 mai 1844 n'a pas, à l'égard du fermier, introduit un droit nouveau; aux termes des art. 1, § 2, et 11, §§ 1 et 3, le fait de chasser n'est légitime qu'autant qu'il a eu lieu du consentement du propriétaire et de ses ayants-droit. Le sens du mot ayant-droit ressort manifestement soit de l'ensemble de cet article, soit des diverses dispositions qui s'y rattachent; notamment, dans son art. 9, la loi qui, ainsi que la législation antérieure, a distingué le fermier du possesseur n'a, comme cette législation, attribué au premier, en matière de chasse, que la faculté de repousser ou de détruire les animaux nuisibles. Dès lors, l'ayant-droit dont il s'agit dans l'art. 1, n'est autre que celui qui représente le propriétaire, soit par délégation spéciale, soit en vertu d'une concession expresse... — Cass., 13 nov. 1818, Selves, [S. et P. chr.]; — 12 juin 1828, Moreau, [S. et P. chr.]; — 4 juill. 1845, Pellegrin, [S. 45.1.774, P. 45.2.297, D. 45.1.351]; — 3 avr. 1866, Philip, [S. 66.1.412, P. 66.1099, D. 66.1.411] — Paris, 19 mars 1812, Duval de Bonneval, [S. et P. chr.] — Angers, 14 août 1826, Monty, [S. et P. chr.] — Paris, 8 janv. 1836, Destourbet, [P. chr.] — Grenoble, 19 mars 1846, Min. pub., [S. 46.2.468, P. 46.2.504, D. 46.2.183] — Rouen, 22 mars 1861, Mutel, [S. 61.2.406, P. 61.1047] — Riom, 21 déc. 1864, Berger, [S. 65.2.270, P. 65.1033, D. 65.2.24]

282. — Plusieurs auteurs rejettent la doctrine admise par la jurisprudence : le droit de chasse, disent-ils, est sans doute un attribut du droit de propriété; mais cet attribut peut, comme tous les autres, être cédé ou loué. Or, le fermier à moins de stipulation contraire, a la jouissance pleine et entière du fonds loué, et si le gibier n'est pas un fruit du fonds, c'est du moins un avantage que l'on obtient à son occasion, et qui rentre dans l'utilité qu'il peut procurer. Que l'on considère d'ailleurs que le droit de chasse est une conséquence du droit d'aller et venir sur le fonds, de percevoir les fruits et de défendre les récoltes contre toutes causes de dégradations; « lors donc que le contrat de louage a transporté au fermier toutes les facultés, qui sont, comme on le voit, génératrices du droit de chasse, il faut bien reconnaître que le droit lui a été aussi transmis » (Duvergier, t. 1, n. 73). — Enfin la loi du 30 avr. 1790, art. 1, accorde l'indemnité due pour fait de chasse au propriétaire des fruits; et cette même loi, dans son art. 15, dit que ce fermier peut détruire le gibier nuisible dans ses récoltes closes et non closes et en tout temps. — Laurent, t. 25, n. 172; Duranton, t. 4, n. 286.

283. — C'est à ce système que s'est rangée la jurisprudence belge. — Bruxelles, 6 nov. 1822, N..., [S. et P. chr.]; — 25 février 1826, N..., [S. et P. chr.] — V. Vaudoré, *Droit rural*, n. 241; de Gasparin, *Guide des propriétaires des biens ruraux affermés*, p. 388. — V. aussi au *Journal des conseillers municipaux* (2e année, p. 1), une consultation de Me Ph. Dupin, et (même année, p. 117) une autre consultation dans le même sens.

284. — Duranton a soutenu que le droit de chasse appartient à la fois au propriétaire et au fermier, et qu'ils peuvent l'exercer concurremment (t. 4, p. 286). Il reproduit d'abord les arguments invoqués par Duvergier; puis, répondant à l'objection qui consiste à dire que si le fermier, par la nature seule du bail, pouvait chasser et permettre de chasser, il pourrait défendre au propriétaire de le faire, il s'exprime en ces termes : « La conséquence ne nous paraît nullement nécessaire, puisqu'à l'égard du propriétaire, plus spécialement encore qu'à l'égard du fermier, c'est une question d'intention; et tout doit porter à penser, surtout lorsqu'il s'agit d'une propriété d'une certaine étendue, que le bailleur est censé s'être réservé, pour lui et les siens, la faculté de chasser, mais sans pour cela avoir nécessairement entendu l'interdire au fermier... Quant au fermier, on ne peut pas dire qu'il s'empare de la chose d'autrui, puisque les animaux sauvages n'appartiennent à personne ». — V. dans le même sens, Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, n. 382.

285. — Marcadé (sur l'art. 1720, n. 1, p. 442 et 443), répondant aux partisans de ces deux derniers systèmes, fait observer très-justement que le droit de détruire les animaux nuisibles aux récoltes n'est pas le droit de chasse; qu'en effet, la loi de 1790 a interdit l'un pour un certain temps de l'année (art. 1), et a déclaré que l'autre peut s'exercer en tout temps (art. 15); que le rapprochement des art. 1, 13, 14 et 15 de cette loi montre bien d'ailleurs que, si elle reconnaît le droit de chasse aux propriétaires et *possesseurs*, elle ne comprend pas le *fermier* parmi ces derniers, puisque, dans l'art. 15, parlant du droit de détruire les animaux nuisibles, elle déclare permis en tout temps... de détruire le gibier nuisible aux propriétaires ou possesseurs et *même au fermier*, limitant ainsi expressément le droit de celui-ci.

286. — Toutefois Marcadé (*loc. cit.*) est d'avis de faire exception à la règle consacrée par la jurisprudence pour le cas où il s'agit d'une location ayant pour objet l'agrément même du fonds loué. « Ainsi, dit-il, quand un propriétaire, dont la ferme est louée à Pierre, loue à Paul la maison bourgeoise, les jardins, les bosquets, les promenades, en un mot, les réserves quelconques qu'il a sur cette ferme, il est clair que Paul aura le droit de chasse, s'il n'est pas excepté, puisqu'il fait partie de ces réserves. »

287. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la location d'une maison d'habitation et d'un parc y attenant, le tout clos de murs, comprend au profit du locataire le droit de chasse, et que la réserve que fait le bailleur pour lui-même de la faculté de chasser à des époques déterminées n'implique pas nécessairement l'interdiction au locataire d'user du droit de chasse que lui assure l'état des lieux. — Paris, 17 août 1846, d'Incourt, [P. 46.2.556]

288. — Il y aurait lieu d'admettre avec Marcadé *loc. cit.*, une autre exception, et de décider que le droit de chasse appartient au fermier, lorsque le bail porte précisément sur un fonds *cujus fructus in ipsâ venatione constat.*

289. — Le fermier, d'ailleurs, peut, aussi bien que le propriétaire, détruire en tout temps le gibier dans ses récoltes, à la condition de ne se servir que de filets et autres engins. — Il en est ainsi lors même que le propriétaire aurait stipulé dans le bail que le fermier ne pourrait réclamer aucune indemnité pour les dégâts causés par le gibier à ses récoltes. — Paris, 21 août 1840, de Talleyrand, [S. 40.2.416, P. 41.2.300]

290. — Au surplus, le fermier a droit de réclamer une indemnité, devant la juridiction civile, pour le préjudice causé à ses récoltes par les faits de chasse. — Cass., 9 avr. 1836, Janvier, S. 36.1.844, P. chr.; — 4 juill. 1845 (motifs), précité. — Bruxelles, 6 nov. 1822, précité; — 25 févr. 1826, précité. Angers, 20 janv. 1836, Janvier, [S. 38.2.269, P. chr.] — Grenoble, 19 mars 1846, précité. — *Sic*, Marcadé, art. 1720; Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 470; Guillouard, t. 1, n. 286. — *Contrà*, Angers, 14 août 1826, Monty, [S. et P. chr.

291. — Nous pensons qu'il pourrait même poursuivre cette réparation devant les tribunaux correctionnels dans le cas où le fait dommageable constituerait un élément ou une circonstance aggravante au délit de chasse et se confondrait ainsi avec le délit. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 3; Guillouard, *loc. cit.*; Troplong, t. 1, n. 162; Toullier, t. 4, n. 21; Gillon et de Villepin, *Nouveau code de la chasse*, n. 436; Championnière, *Man. de la chasse*, p. 165; Rogron, *Code de la chasse*, p. 279; Berrial Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 231.

292. — Ainsi, il a été jugé qu'on doit considérer comme donnant ouverture au droit de poursuite correctionnelle par le fermier, le fait d'avoir, en chassant, endommagé ses récoltes sur pied; ce dommage se confondant avec le délit de chasse dont il est une circonstance aggravante. — Cass., 9 avr. 1836, précité; — 5 avr. 1866, précité.

293. — Mais, suivant une autre opinion, le fermier qui n'a pas le droit de chasse ne peut agir contre le délinquant que civilement et à raison du dommage causé à ses récoltes. A l'appui de cette solution, on fait valoir qu'il est de règle fondamentale en matière de juridiction correctionnelle, que celui-là seul a le droit de la saisir, qui se plaint du fait qualifié délit. Or, en l'absence de toute plainte du propriétaire, le fait de chasse doit être considéré comme légalement autorisé par lui. — Cass., 4 juill. 1845, précité. — Grenoble, 19 mars 1846, précité. — Riom, 21 déc. 1864, précité. — *Sic*, Petit, *Traité de droit de chasse*, t. 2, n. 455.

294. — Ainsi jugé, qu'en principe le fermier ne peut poursuivre correctionnellement ce délit de chasse, alors même qu'il éprouve un préjudice résultant du mode d'exécution de la chasse ou d'un fait accessoire, si ce fait ne rentre pas dans les éléments constitutifs du délit. — Cass., 5 avr. 1866, précité.

295. — Mais ce raisonnement ne nous paraît pas tenir devant la disposition de l'art. 11, n. 2, L. 3 mai 1844, qui punit d'une amende de 16 à 100 fr. celui qui chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, l'amende pouvant être élevée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits. Le dommage aux récoltes constitue donc, dans ce cas, une circonstance aggravante du délit de chasse; et le ministère public est en droit de poursuivre, sans avoir besoin de la plainte du propriétaire, cette espèce d'infraction.

296. — La réserve faite, par le bailleur d'une ferme, d'un pavillon de chasse et d'un pavillon d'habitation contigu à la maison du fermier, mais distinct de cette maison, ne peut être considérée comme étant tellement personnelle au bailleur que le bénéfice ne puisse en être concédé à un tiers locataire du droit de chasse. — Rouen, 25 août 1857, Cauchois, S. 58.2.557, P. 58.547, D. 57.2.27.

297. — ... Pourvu que la position du fermier ne soit pas aggravée par la substitution de ce tiers au propriétaire lui-même. — Même arrêt.

298. — Toutefois, il a été jugé que la clause d'un bail par laquelle le bailleur se réserve une partie des bâtiments et certains autres objets compris au bail, avec stipulation que, si le bailleur ne veut pas en jouir ou cesse d'en jouir par lui-même, le fermier en aura la jouissance sans augmentation du prix du bail, peut être considérée comme établissant un droit personnel en faveur du bailleur, et, dès lors, ce droit ne passe pas, même en cas de vente forcée, à l'adjudicataire des biens affermés. — Cass., 7 mars 1826, Leroy, S. et P. chr.

299. — Le propriétaire d'un domaine rural qui le donne à ferme, en se réservant le droit de chasse, ne conserve pas, à moins de stipulation expresse, le droit de passer sur les terres ensemencées ou couvertes de récoltes. Le droit de passage n'est pas la conséquence de la réserve du droit de chasse; le bailleur commet donc la contravention de simple police prévue par l'art. 471-13° ou 475-9°, C. pén., s'il passe en chassant sur des terres emblavées. — Cass., 9 mai 1884, Jullien, [S. 86.1.89, P. 86.1.181, et la note de M. Edm. Villey, D. 84.5.52

300. — Il ne peut pas non plus, en louant plus tard la chasse à un tiers, transmettre à ce dernier la faculté de passer sur les terres ensemencées, et le locataire de la chasse commet, s'il passe sur un terrain préparé ou ensemencé dépendant de la ferme, une contravention distincte du délit de chasse, et passible des peines portées par l'art. 471, n. 13, C. pén. — Cass., 4 juill. 1845, Pellegrin, [S. 45.1.774, P. 45.2.297, D. 45.1.351]; — 2 avr. 1881, Pillon de Saint-Philbert, S. 83.1.331, P. 83.1.793, D. 81.1.279

301. — Quant au droit de pêche, il appartient incontestablement au fermier, à moins de convention contraire lorsque la pêche des étangs qui se trouvent sur le fonds affermé constitue l'un des revenus de ce fonds; car alors le produit de la pêche est au nombre des fruits que les parties ont eus nécessairement en vue, lorsqu'elles ont fait le bail. — Duvergier, t. 1, n. 75; Troplong, t. 1, n. 163.

302. — Mais en serait-il de même si le fonds était simplement traversé par un cours d'eau? A cet égard, on retrouve la même controverse qu'en matière de chasse, et on invoque, par analogie, les mêmes arguments. Troplong n. 163 pense que, dans ce cas, la pêche n'étant pas une branche de revenu, mais plutôt un droit voluptuaire attaché à la propriété, le fermier ne peut y prétendre, à moins qu'une clause du bail ne la lui attribue expressément.

303. — Nous sommes de cet avis. Suivant nous, le preneur n'a droit à la pêche qu'à la condition que ce droit lui ait été conféré par une clause du bail. — Rouen, 13 juin 1844, Brunel, [S. 44.2.329, P. 44.2.464] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 470 et 471; Troplong, t. 1, n. 163; Marcadé, art. 1719, 1720, n. 1; Guillouard, n. 286; Daviel qui s'était prononcé en sens contraire dans sa 2e édition, t. 2, n. 685.

304. — Nous n'apercevons pas, en effet, la différence qu'il peut y avoir entre le droit de pêche et le droit de chasse quant à l'étendue des droits du fermier. L'un et l'autre ont le même caractère. En résumé, on peut dire qu'à défaut d'une clause expresse du bail, on devra consulter l'intention présumée des parties et rechercher notamment si le bail comprend tout à la fois les produits utiles et les produits voluptuaires ou d'agrément, ou s'il ne comprend que les produits du sol. — V. encore sur ce point, *infra*, v^{is} *Chasse*, *Pêche*.

305. — Duvergier conteste notre solution en matière de pêche comme en matière de chasse. « Il suffit, dit-il (t. 1, n. 75), que la pêche présente un avantage pour qu'elle soit censée avoir été comprise dans le bail. Il y aurait quelque chose d'étrange à refuser au fermier qui réside sur les lieux les petits bénéfices qu'offre le voisinage d'un ruisseau. D'ailleurs, les eaux causent souvent du dommage aux terres qu'elles arrosent, et surtout aux récoltes; elles imposent des obligations de curage et d'entretien; il est équitable que ce qu'elles présentent d'utilité appartienne à ceux sur lesquels pèse le mal qu'elles produisent. C'est là ce qui a déterminé à attribuer le droit de pêche dans les petits cours d'eau aux propriétaires riverains ». — V. aussi Laurent, t. 25, n. 173; Proudhon, *Du domaine public*, t. 4, n. 1251.

306. — Marcadé (sur l'art. 1720, n. 1, p. 443 et 444), reproduisant une distinction qu'il fait au sujet du droit de chasse, apporte une restriction à l'opinion de Duvergier : « Quand le lieu que traverse une petite rivière, dit-il, au lieu de se louer au seul et unique point de vue d'une exploitation utile, est de nature soit à l'exclusion de l'idée d'utilité, soit concurremment avec elle à être occupé bourgeoisement et comme lieu de plaisance, n'est-il pas manifeste que le locataire aura droit aux agréments de la chose comme à l'utilité qu'elle peut procurer, et qu'on ne pourra pas plus lui interdire de pêcher ou de se promener en barque que de planter des fleurs ou des arbustes sur

les gazons qui entourent sa maison ? » — V. aussi en ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 365, p. 471.

§ 7. *Indemnités dues au fermier pour perte de récoltes.*

1° Des faits qui autorisent le fermier à demander une indemnité pour perte des récoltes. — Causes d'irrecevabilité.

307. — Aux termes de l'art. 1769, si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. — S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance. — Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

308. — L'art. 1770 de son côté, porte : Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur doit être déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. — Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

309. — Quel est le fondement de ces dispositions ? Faut-il y voir une conséquence du principe posé par l'art. 1722, C. civ., la sanction du défaut de jouissance ; est ce au contraire l'application d'une règle d'équité, une faveur accordée au fermier dans l'intérêt de l'agriculture ? L'intérêt de la question vient de ce que si le droit à la remise de fermages est fondé sur la nature du bail, les articles qui s'y rapportent devront être interprétés d'une façon restrictive, tandis qu'il faudrait suivre une règle contraire si ces articles consacrent une dérogation au droit commun.

310. — La plupart des auteurs décident que la remise de fermages est une conséquence de la nature même du bail. C'était, disent-ils d'abord, l'opinion de Pothier (*Du louage*, n. 144), et il donnait comme exemples de cas fortuits l'ennemi qui fourrage les blés en herbe, une inondation, un essaim de sauterelles qui anéantissent une récolte. D'autre part, lors de la discussion des art. 1769 et s., C. civ., Jaubert, s'est exprimé ainsi : « ... Les fruits doivent être l'équivalent du prix de la ferme ; il est donc de *l'essence de ce contrat* que le fermier soit dispensé de payer le prix, si un cas fortuit le prive de toute la récolte... ». — Fenet, t. 14, p. 354.

311. — On en conclut que c'est dans le principe posé par l'art. 1722, C. civ., qu'il faut chercher le fondement de l'art. 1769. Le preneur n'est tenu de payer son prix qu'autant que le bailleur le fera jouir de la chose ; si donc, par suite d'un événement impossible à prévoir et à empêcher, le fermier est privé d'une portion des fruits, c'est-à-dire d'une portion de la jouissance qui lui est due, il est juste qu'une remise proportionnelle du prix lui soit accordée.

312. — Il est vrai que cette remise n'a lieu que lorsque le fermier éprouve une perte de plus de moitié de la récolte ; mais il est facile de voir que cette restriction ne change pas le caractère du droit. En effet, le fermier, profitant des récoltes d'une abondance exceptionnelle, il est naturel qu'il n'ait droit à une indemnité que pour le cas d'une perte énorme.

313. — On objecte encore que la remise n'est accordée au fermier que lorsque les fruits périssent avant d'avoir été séparés du sol, ce qui ne se comprendrait pas si la disposition de l'art. 1769 était fondée sur le principe que le preneur doit avoir la jouissance utile et complète du fonds.

314. — A cette objection, on répond que, par la séparation, les fruits sont devenus la chose du fermier et à ses risques et périls ; tandis que, s'ils périssent avant la récolte, le bailleur se trouve n'avoir pas rempli son obligation qui est de faire jouir le fermier. — V. en ce sens Troplong, t. 2, n. 695 et 696 ; Duranton, t. 17, n. 190 ; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1769 ; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 506, note 4.

315. — L'opinion contraire est soutenue par Duvergier, t. 2, n. 149, 152 ; Laurent, t. 25 n. 455 et Guillouard, t. 2, n. 559. Suivant eux, la disposition de l'art. 1769, C. civ., doit être considérée comme une exception aux règles générales du contrat de louage. Le bailleur s'oblige bien, en effet, à faire jouir le preneur de la chose louée ; mais il ne garantit pas que cette jouissance sera plus ou moins profitable, que le fonds produira plus ou moins de fruits. Le cas fortuit, qui empêche l'usage lui-même, empêchant en même temps le bailleur d'exécuter le contrat, dégage le preneur de ses obligations ; mais l'accident qui ne porte que sur les effets de l'usage ne peut pas produire le même effet. Pothier confond les deux ordres d'idées lorsqu'il met sur la même ligne les ravages de la guerre et les cas fortuits qui détruisent une récolte, comme la grêle ou une inondation : quand l'ennemi fourrage les blés en herbe, le fermier est véritablement empêché de jouir ; mais en cas d'inondation ou de grêle, il perd seulement les fruits de sa jouissance.

316. — Il est bien vrai que les récoltes, une fois séparées du sol, deviennent la propriété du fermier ; mais avant leur séparation, elles appartenaient déjà au fermier, investi par son bail du droit exclusif de les recueillir ; c'est donc dans les deux cas, pour le fermier que la récolte devait périr, et la distinction faite par la loi, ne se justifie point par les règles du louage.

317. — Ces auteurs approuvent d'ailleurs les règles posées par le Code civil, et reconnaissent que de graves considérations et des vues économiques fort justes leur servent de fondement. — Guillouard, t. 2, n. 559.

318. — La loi qui crée une faveur, ajoute ce dernier auteur, peut en limiter l'étendue, et le Code a pu, sans lésser le droit du fermier, décider qu'il n'aurait droit à indemnité que s'il avait été privé de plus de la moitié de la récolte, et si la perte de cette récolte arrivait avant qu'elle ne fût séparée du sol. »

319. — Nous avons vu, ci-dessus, quels sont les caractères généraux du cas fortuit ; nous nous contenterons donc d'ajouter ici quelques détails spéciaux, relatifs spécialement à la perte des récoltes. Nous arriverons ainsi à déterminer les cas dans lesquels le fermier est autorisé à demander une réduction du prix des fermages.

320. — En principe, les cas fortuits qui, en occasionnant la perte de la récolte, autorisent le fermier à demander une remise du prix, sont les événements auxquels on n'a pas pu résister, et qu'on n'a pu ni prévoir ni empêcher (C. civ., art. 1769, 1773). — Duvergier, t. 2, n. 181 et s. — Tels sont, sans contestation possible, la grêle, le feu du ciel, la gelée, la coulure, les inondations, etc. — Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 507.

321. — Pothier (n. 163) enseigne que le fermier d'une vigne ne doit pas demander une remise de son fermage pour le dommage qu'a causé la gelée, la coulure ou la grêle, à moins qu'elles n'aient causé la perte des fruits. — Mais cette doctrine est inadmissible sous l'empire du Code civil. Il résulte, en effet, de la combinaison des art. 1769, 1770 et 1773 que, pour qu'il y ait lieu d'indemniser le fermier, il n'est pas nécessaire que la gelée, grêle ou coulure ait entièrement détruit la récolte, mais qu'il suffit qu'elle en ait enlevé la moitié au moins. — Troplong, t. 2, n. 710 ; Duvergier, n. 183 et 184.

322. — Le ver blanc et la sécheresse doivent être également rangés au nombre des cas fortuits prévus par l'art. 1769, C. civ. — Paris, 22 juin 1872, Varoquier, [S. 72.2.99, P. 72.473, et les conclusions de M. l'avocat général Hémar, [D. 72.2.232]

323. — Jugé, au contraire, que le ver blanc et la sécheresse ne sont pas au nombre des cas fortuits prévus par l'art. 1769, C. civ. Ils constituent, en général, un aléa en prévision duquel est fixé le prix du fermage. — Trib. Mortain, 28 janv. 1889, [Gaz. Pal., 89.1.383]

324. — Lorsque la rouille et les autres fléaux qui menacent les productions de la terre sévissent une année avec assez d'intensité pour enlever au moins la moitié d'une récolte *ordinaire*, il y a lieu d'accorder au fermier une remise proportionnelle de son prix de location, conformément aux art. 1769 et 1770.

325. — Mais pour qu'il y ait cas fortuit et par conséquent droit à indemnité, il faut que la perte résulte d'une cause extérieure et accidentelle ; si elle résulte d'un vice de la chose elle-même, *si qua vitia ex ipsâ re oriantur*, comme alors elle a été ou pu être prévue, elle ne donne lieu à aucune remise (Ulp., L. 15, § 2, ff., *Loc. cond.*). — Duvergier, t. 2, n. 187 ; Troplong, t. 2, n. 713.

326. — Par exemple, il n'y a pas perte de récolte dont le bailleur soit garant, si le vin aigrit dans les fûts où le fermier l'a placé, ou, d'une façon générale, si la récolte est de mauvaise qualité à raison de la nature du sol. — Guillouard, t. 2, n. 564 ; Troplong, t. 2, n. 753.

327. — Il n'y a pas lieu non plus à l'application de l'art. 1769, C. civ., lorsque la cause du dommage existait à l'époque où a été passé le bail ; le fermier a dû la connaître, et est présumé

l'avoir volontairement acceptée. — Guillouard, t. 2, n. 582. — *Contra*, Laurent, t. 25, n. 467.

328. — *A fortiori*, ne peut-on pas considérer comme cas fortuit l'accident qui a été provoqué par le fait ou la faute du fermier. — Troplong, n. 754; Duvergier, t. 2, n. 191. — « Mais il faut, dit M. Duvergier, que l'influence de la faute sur le dommage soit clairement établie. »

329. — Il faut, en outre, pour que la demande en diminution du prix de fermage puisse être accueillie, que le fermier se plaigne d'un préjudice pécuniairement appréciable; si, par exemple, la sécheresse tarissait accidentellement des pièces d'eau faisant partie d'un jardin d'agrément, il n'y aurait lieu ni à résiliation ni à diminution du prix, car le preneur, dans ce cas, n'éprouverait qu'une contrariété, et non un préjudice. — Troplong, t. 1, n. 235.

330. — Une diminution temporaire et accidentelle dans les produits de la chose louée, quand elle résulte de variations qui, n'étant ignorées de personne, pouvaient par conséquent devenir l'objet d'une stipulation expresse, ne peut pas donner lieu à l'application des règles sur l'éviction ou l'anéantissement de la chose, et n'est pas davantage régie par les dispositions d'équité de l'art. 1769, C. civ. — Rouen, 21 juill. 1838, Poubelle, [S. 39. 2.94, P. 38.2.567

331. — Suivant Duranton (t. 17, n. 195, note), on ne devrait pas considérer comme cas fortuit le ravage des récoltes par des troupes de geais, d'étourneaux, etc., parce que le fermier peut le prévenir en gardant ses fruits. Mais cela n'est pas toujours vrai, car il se peut que l'envahissement soit tel que le fermier ne puisse, par sa surveillance, préserver les récoltes; au lieu donc de décider la question, d'une manière absolue, comme Duranton, il est plus rationnel de dire que le fermier qui invoquerait comme cas fortuit l'un de ces événements, devra prouver qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher le dégât. — Duvergier, t. 2, n. 183; Troplong, t. 2, n. 709.

332. — Telle serait, par exemple, l'invasion des sauterelles en Algérie, dont il n'a pas encore été possible de préserver les récoltes algériennes.

333. — Au nombre des cas fortuits et de force majeure qui empêchent la jouissance du fermier et qui permettent d'allouer une indemnité au preneur, il faut ranger les ravages de la guerre.

334. — Jugé, en ce sens, que l'occupation, par l'ennemi, de l'immeuble loué, rend le preneur recevable à demander une réduction sur le prix du fermage. — Paris, 13 mai 1873, Bonnevie, [D. 73.2.201]

335. — ... Et que la clause d'un bail par lequel il a été stipulé que le preneur pourrait demander une indemnité pour les pertes de récoltes occasionnées par *force majeure* comprend les pertes causées par le fait du prince ou les accidents de la guerre. — Paris, 29 avr. 1817, Leclerc, [S. et P. chr.]

336. — Mais cette indemnité, loin de pouvoir s'étendre aux pertes réelles essuyées par le fermier, doit se borner à une remise ou modération du prix de la location. — Bruxelles, 16 janv. 1823, Ville de Mons, [P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 315.

337. — Suivant Pothier (n. 154), on ne devrait pas voir un cas fortuit dans le ravage des récoltes par l'ennemi, si le fermier avait pu l'éviter en obtenant une sauvegarde que l'ennemi accordait pour de l'argent à ceux qui la demandaient. Mais cette doctrine est inadmissible; si le fermier est tenu d'administrer en bon père de famille, d'apporter à la conservation de la chose une vigilance assidue, il n'est nullement tenu de payer une somme d'argent en sus de prix de son bail, pour racheter les fruits du pillage et des dévastations d'une armée ennemie. — Duvergier, t. 2, n. 186.

338. — Il est loisible au fermier de se charger des cas fortuits par une clause formelle du bail (art. 1772, C. civ.). Mais quelle portée doit-on donner à une telle stipulation? Doit-elle s'entendre de tous les cas fortuits sans distinction et notamment des risques de la guerre? C'est une question sur laquelle il y a eu longtemps controverse : Certains auteurs, et à leur tête Bartole, proposaient une distinction entre les cas fortuits ordinaires et prévus, et les cas fortuits extraordinaires et imprévus, et ils soutenaient que la stipulation ne pouvait mettre que les premiers de ces cas fortuits à la charge du preneur. Les autres, et particulièrement Vinnius, voulaient au contraire que tous les cas fortuits prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires, fussent compris dans la convention; et ils se fondaient sur ce que la décision opposée était en contradiction avec les notions les plus élémentaires sur le caractère des cas fortuits. En effet, disait Vinnius dont nous résumons la théorie : V. *Quæst. solutæ*, lib. 2, ch. 1; — V. aussi Duvergier, t. 2, n. 198, un cas fortuit est celui qui est nécessairement imprévu, inopiné. Dès lors, n'y a-t-il pas contradiction à classer les cas fortuits en cas ordinaires ou imprévus? Si un accident a été prévu, il cesse d'être cas fortuit; il n'est tel que tout autant qu'il vient tromper la prévoyance humaine.

339. — Malgré ce raisonnement, la doctrine que Bartole avait adoptée (sur la loi 4, § *penult.*, ff., *si quis caut. jud.*), fut généralement suivie. — V. Despeisses, *Du louage*, sect. 4, n. 11; Domat, *Du louage*, part. 4, tit. 4, n. 6; Rousseau de Lacombe, v° *Bail*, sect. 8, n. 6; Bourjon, liv. 4, tit. 4, ch. 3, n. 19; Favre, *Cod.*, liv. 4, tit. 42, déf. 2; Brillon, v° *Bail*, n. 54; Pothier, n. 178; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Loyers et fermages*, § 1. — Et cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour de Paris du 24 mess. an X, Tollay, [S. et P. chr.] — On doit reconnaître, en effet, que l'opinion de Vinnius reposait sur une simple équivoque. Comme le dit Troplong (t. 2, n. 757) : « Quand les Bartolistes prononcent le mot de cas fortuits prévus, ils n'entendent pas parler d'une prévision précise, connaissant le lieu, le jour et l'heure où tel fait arrivera certainement; ils ne font allusion qu'à cette sagesse de l'homme qui, dans ses craintes prudentes, redoute tel ou tel fléau qui, assez souvent, ravage les fruits de la terre, sans que cependant il soit possible de savoir d'avance où et quand et s'il arrivera. Comme ces fléaux sont fréquents..., les parties ont dû porter leur pensée de ce côté. Quant aux autres sinistres insolites et très-rares, comment pourrait-on supposer qu'elles y ont pensé?... Ne serait-ce pas forcer toutes les règles de l'interprétation que d'admettre que le bailleur a cherché à se prémunir contre les dangers tellement vagues, incertains et inaccoutumés, qu'ils sont presque imaginaires? Et quel moyen de croire que le fermier a entendu les prendre à ses risques, lorsque ni lui ni le bailleur ne s'en sont positivement expliqués? »

340. — Ces idées, qui sont le résumé des doctrines de Bartole et des auteurs qui avaient adopté sa théorie, ces idées qui étaient devenues dominantes dans nos anciens tribunaux, frappèrent également les rédacteurs du Code. Jaubert les exprimait en ces termes au Corps législatif : « Un fermier assume sur lui les cas fortuits; *il n'a véritablement entendu parler* que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. Certes, il ne serait pas juste d'étendre son obligation aux cas fortuits extraordinaires, *qui n'ont pas dû entrer dans sa pensée*, tels que les ravages de la guerre, etc... » (V. Locré, t. 14, p. 461). Cette théorie est passée dans la loi nouvelle, qui la consacre formellement, en effet, en disposant, art. 1773 : « Cette stipulation (celle par laquelle le preneur est chargé des cas fortuits), ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. — Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. »

341. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé, que la stipulation expresse d'un bail, qui met à la charge du fermier les pertes occasionnées par *force majeure*, ne comprend pas celles résultant de cas fortuits auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, tels que les accidents de guerre ou le fait du prince. — Paris, 29 avr. 1817, Leclerc, [S. et P. chr.]

342. — Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une inondation, cas qui avait été expressément prévu par la clause du contrat qui mettait les cas fortuits à la charge du fermier. Mais cette inondation n'était pas provenue de l'action des éléments; elle avait eu pour cause le fait de l'homme, des travaux exécutés par le gouvernement dans le but de défendre une place assiégée, en un mot un de ces faits que l'art. 1773 place au nombre des cas fortuits imprévus; et le preneur n'ayant pas été chargé d'une manière générale de cette classe de cas fortuits, il s'ensuivait nécessairement que le dommage n'avait pas pu être mis à sa charge. L'arrêt ne peut donc qu'être approuvé; et c'est en ce sens qu'il est apprécié par Duvergier, t. 2, n. 199.

343. — Décidé, d'un autre côté, que la clause d'un bail à ferme qui affranchit le bailleur de toute diminution de prix de fermage en cas de perte de tout ou partie des récoltes résultant de « tous cas fortuits *prévus ou imprévus* » comprend la perte provenant des ravages de la guerre. — Du moins, l'arrêt que

le décide ainsi, par appréciation de l'intention commune des parties, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 9 déc. 1873, Dabont et Granger, [S. 74.1.381, P. 74.938, D. 73.2.201]

344. — Les pailles récoltées par le preneur avec la dernière moisson font partie de la récolte, et, à ce titre, leur perte suit, dans les rapports du preneur et du bailleur, le sort prévu par les stipulations du bail quant à la perte des récoltes en général. — Même arrêt.

345. — La clause par laquelle le fermier s'est chargé des cas fortuits doit être restreinte aux cas fortuits qui affectent les fruits; elle ne pourrait être appliquée à ceux qui affectent le fonds qu'autant qu'il apparaîtrait que telle a été l'intention des parties. — Troplong, n. 759; Duranton, t. 17, n. 213; Duvergier, t. 2, n. 201.

346. — Du reste, on doit reconnaître qu'il y a là une question de fait et d'intention beaucoup plus qu'une question de principe à trancher. C'est ainsi qu'il a été décidé que la stipulation d'un bail d'une usine, par laquelle le fermier est chargé de tous les cas fortuits, *quels qu'ils soient*, comprend tous les cas prévus et imprévus, ordinaires ou extraordinaires. — Bordeaux, 14 déc. 1830, Guitard, [S. 31.2.102, P. chr.] — Dans le même sens, sur la portée des mots « *quels qu'ils soient* », V. Guillouard, t. 2, n. 585.

347. — Jugé, de même, que la clause par laquelle un fermier a renoncé à prétendre aucune diminution sur le fermage comme sur les charges et conditions de son bail, pour cause de guerre, peste, famine, incendie, inondation et autres calamités imprévues, a mis obstacle à ce qu'il réclamât une indemnité pour les dévastations qu'il avait pu éprouver dans le cours de la révolution. Solut. implicite. — Dans tous les cas, ce fermier a été non-recevable à réclamer une indemnité, s'il n'a formé sa demande que tardivement, plusieurs années après le dommage éprouvé et s'il s'est libéré de plusieurs années de fermage avec des valeurs dépréciées. — Paris, 24 mess. an X, précité.

348. — Toutefois, suivant un autre arrêt, la clause par laquelle le fermier renonçait à toute diminution de prix sur son bail *pour telles causes et sous tels prétextes que ce pût être, prévus et imprévus*, n'a dû s'entendre que des cas qu'il était moralement possible de prévoir. — Spécialement, on n'a pu la considérer comme mettant obstacle à une demande en diminution du prix du bail en raison de la suppression, prononcée par la loi du 15 mars 1790, d'une banalité qui en faisait partie. — Cass., 5 avr. 1810, de Rohan, [P. chr.

349. — Il ne faut pas confondre avec les cas fortuits qui détruisent la récolte ceux qui altèrent la substance même de la chose louée.

350. — En pareil cas, le fermier peut demander, non pas seulement une remise de loyers, mais la résiliation du bail.

351. — ... Par exemple, lorsqu'une inondation prolongée d'eau de mer détruit l'herbe des prairies, ou bien corrompt pour toujours l'eau des abreuvoirs. — Caen, 14 déc. 1871, de Silly, [S. 72.2.235, P. 72.939]

352. — Dans ce cas, le fonds loué perd les qualités essentielles en vue desquelles le fermier l'avait pris à bail. — Guillouard, t. 2, n. 562.

353. — De même, si des vignes louées sont détruites par le phylloxéra, et qu'il n'y ait pas d'espoir de les guérir ou de les restaurer, le preneur peut obtenir la résiliation du bail. — Aix, 27 mai 1875, Arduin, [S. 75.2.147, P. 75.678] — Trib. Dijon, 6 août 1888, [J. *le Droit*, 29 sept. 1888]

354. — Cette destruction ne pourrait pas rentrer dans la catégorie des pertes de récoltes par cas fortuits, auxquelles s'appliquent les art. 1769 et s., C. civ.; ce serait, en réalité, la chose louée en elle-même qui serait alors détruite par cas fortuit, et il y aurait lieu à application de l'art. 1722, C. civ. — Trib. Dijon, 6 août 1888, précité.

355. — Dans ce cas, il peut y avoir lieu tout au moins pour le preneur à demander une diminution du loyer, conformément à l'art. 1722, C. civ. — Trib. Périgueux, 18 nov. 1886, J. *la Loi*, 5 nov. 1887]

356. — Il a été jugé, il est vrai, que lorsque dans un contrat de bail d'un terrain destiné à être planté en vigne il est stipulé « que les preneurs ne pourront demander aucune indemnité ni diminution de fermage pour cause de grêle, gelée, coulure, stérilité, phylloxéra et autres cas fortuits prévus ou imprévus », on doit décider que cette clause ne vise pas seulement la destruction accidentelle d'une récolte par le phylloxéra, dont les effets sont bien connus, et qu'en cas de perte totale du vignoble, les preneurs ne peuvent pas demander une réduction de fermage ni la résiliation du bail, en invoquant l'art. 1722, C. civ. — Trib. Châteauroux, 31 déc. 1887, J. *le Droit*, 13 janv. 1889

357. — Mais on enseigne plus généralement avec raison que lorsqu'un cas fortuit atteint la substance de la chose, le propriétaire doit garantie même au fermier qui a pris à sa charge les accidents imprévus, et même dans le cas où la perte des récoltes est inférieure à la moitié; car le bailleur est obligé de procurer au preneur la jouissance complète de la chose telle qu'elle était au moment où le bail a été passé. — Guillouard, t. 2, n. 587.

358. — C'est ce qui a été jugé par la cour de Caen, dans une espèce où il s'agissait de la destruction d'un abreuvoir résultant d'inondations pratiquées par l'ordre du gouvernement de la défense nationale. — Caen, 13 juill. 1871, de Silly, [S. 72.2.235, P. 72.939]

359. — De même, la clause par laquelle le fermier renonce à toute indemnité pour les cas fortuits prévus et imprévus ne doit s'entendre que des accidents naturels qui tendraient à diminuer les fruits, et non des faits de l'homme qui viendraient altérer la substance de la chose louée et neutraliser la jouissance du fermier. — Turin, 16 mars 1811, Domaine, [S. et P. chr.]

360. — Jugé aussi qu'en admettant que la clause par laquelle le fermier se charge des cas fortuits mette obstacle à ce que le fermier puisse réclamer une remise de fermages pour la perte d'une récolte causée par un fait de guerre, elle n'empêche pas le fermier, troublé dans sa jouissance par les opérations des combattants, d'obtenir une indemnité; son action, dans ce cas, est fondée sur la privation de jouissance, dont le propriétaire est responsable. — Paris, 29 avr. 1817, Leclerc [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 586.

361. — L'action en diminution du prix (ou en résiliation du bail) est ouverte par l'art. 1722, C. civ., en cas de destruction d'une partie de la chose louée, que cette destruction, d'ailleurs, survienne au cours du bail, ou avant l'entrée en jouissance, car l'art. 1722 ne distingue pas. Mais, pour l'application de l'art. 1722, il faut que la perte tombe sur la chose louée elle-même; il ne suffit pas qu'il y ait simple diminution des produits. — Cass., 5 mars 1850, Goujon, [S. 50.1.269, P. 50.1.717, D. 50.1.168]; — 21 janv. 1874, Hilaire-Lombard, [S. 74.1.125, P. 74.288, D. 74.1.170] — Nîmes, 1er juin 1839, Brouzet, [S. 41.2.132] — Quand la destruction porte sur les produits de la chose louée, spécialement sur les récoltes, l'art. 1769 n'accorde au fermier une action en diminution de prix que lorsque la totalité ou la moitié au moins d'une récolte a été enlevée par un cas fortuit, ce qui n'était pas le cas de l'espèce. En dehors de ces conditions, le fermier ne peut agir contre le bailleur que dans les termes du droit commun de l'art. 1382, C. civ., c'est-à-dire qu'il doit, pour rendre le bailleur responsable, prouver la perte de celui-ci.

362. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'action formée par un fermier contre son bailleur, à raison d'un incendie qui, entre le jour du bail et celui de l'entrée en jouissance, a détruit sur une certaine étendue des terres louées les chaumes et les herbes sèches, constitue, non une action en diminution du prix du bail, mais une action en dommages-intérêts. — Par suite, la demande du fermier doit être rejetée, s'il est constaté que l'incendie ne provient pas du fait du bailleur, qui n'en est à aucun titre responsable. — Cass., 12 mai 1885, Raccurt, [S. 88.1.132, P. 88.1.300, D. 86.1.236]

363. — Le fermier peut-il demander une réduction du fermage, à raison du dommage causé à ses récoltes par le gibier? Il le peut assurément, si d'une part l'exercice du droit de chasse lui est interdit sur la ferme, et que d'autre part, le propriétaire ait commis une faute personnelle en attirant le gibier, et en en favorisant la multiplication. Lorsque ces deux conditions sont réunies, on peut dire que le bailleur manque à l'obligation que lui impose l'art. 1719, C. civ., de faire jouir paisiblement le preneur. — Guillouard, *Louage*, t. 2, n. 541.

364. — M. Sorel (*Dommages aux champs causés par le gibier*, n. 42 à 44) écarte, il est vrai, l'application de l'art. 1719, C. civ., en soutenant que la réserve du droit de chasse ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le fermier de détruire le gibier qui dévaste ses récoltes. Mais M. Guillouard (*loc. cit.*) repousse ce système et avec raison; car si le fermier a le droit

de défendre ses récoltes, le propriétaire a l'obligation, que ce droit n'efface point, d'assurer la jouissance paisible de la chose louée. — V. *infrà*, v° *Chasse*.

365. — Le fermier doit-il être présumé avoir renoncé à demander une remise du prix de location, s'il paie ses fermages sans réserve? Ce serait une solution bien sévère; d'une part, en effet, les renonciations ne se présument pas; d'autre part, le fermier est obligé de payer ses fermages, sauf à faire valoir, à la fin du bail, la compensation à laquelle il peut avoir droit. Il faut donc, pour que la renonciation puisse se présumer, que le paiement sans réserves soit accompagné de circonstances qui ne laissent aucun doute sur l'intention du fermier. — Guillouard, t. 2, n. 588. — *Contrà*, Trib. Mortagne, 30 avr. 1880, Rec. Caen, 81.9]

366. — Le fermier, déjà indemnisé de la perte subie par une compagnie d'assurances, n'en a pas moins le droit d'exiger une indemnité du propriétaire; car le contrat d'assurances, qu'il a fait en dehors du bail, ne peut pas modifier les conséquences juridiques de ce bail, dans ses rapports avec le propriétaire. — Cass., 4 mai 1831, Thiroux de Gervilliers, [S. 31.1.204, P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 202; Troplong, t. 2, n. 741; Laurent, t. 25, n. 469; Guillouard, t. 2, n. 590.

367. — ... Et l'estimation éventuelle faite dans la police d'assurance relativement aux récoltes ne peut être invoquée par le propriétaire qui n'y a pas été partie, pour s'opposer à l'expertise destinée à en faire l'appréciation à son égard. — Même arrêt. — V. Duvergier, t. 2, n. 202.

368. — Lorsque le bail s'est écoulé en partie durant la jouissance de l'usufruitier et en partie durant la possession du propriétaire, il doit être pourvu à l'indemnité, par le propriétaire et l'usufruitier, dans la proportion du temps de leur possession durant le cours du bail. — Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1233.

369. — Le droit d'hypothèque stipulé au profit du preneur *pour l'exécution d'un bail* ne s'étend pas aux indemnités auxquelles celui-ci peut prétendre, en raison d'un défaut de jouissance *qui provient non du fait du bailleur*, mais de cas fortuits ou du fait du prince. Le preneur ne peut prendre inscription, pour raison de ces indemnités prétendues, en vertu du bail seul et sans avoir obtenu de jugement. — Metz, 11 mars 1812, Bouquet, [P. chr.]

2° Quotité de la perte donnant droit au fermier de demander une remise de fermage.

370. — Le droit romain ne fixait pas la quotité de la perte qui donnait au fermier le droit de réclamer une remise de loyer « *si plus quam tolerabile est læsi fuerint fructus* », disait Gaius L. 25, 6, ff., *Loc. cond.* 19-11.

371. — Dans notre ancien droit, il n'y avait pas non plus à cet égard de règle précise. — Pothier, n. 156.

372. — La perte qui donne au fermier, pour certaines conditions, le droit de demander une remise du prix de sa location est aujourd'hui fixée par l'art. 1769, C. civ., à la moitié d'une récolte au moins.

373. — Pour savoir si le cas fortuit a enlevé au fermier au moins la moitié des fruits, il faut prendre pour terme de comparaison ce que l'immeuble produit *effectivement* année commune, et pour cela tenir compte des accidents qui viennent périodiquement détruire une partie de la récolte, car ces accidents ont dû être pris en considération pour la fixation du prix du bail.

374. — Il en résulte que si la ferme est située dans un pays où les cas fortuits, tels que les gelées et les inondations se produisent fréquemment, le fermier ne sera pas recevable à réclamer une remise de loyer, si l'accident sur lequel il se fonde n'a pas une gravité insolite, et a laissé subsister plus de la moitié de la récolte moyenne qu'on fait d'ordinaire. — Guillouard, t. 1, n. 563.

375. — Ainsi, supposons que le bail ait pour objet un pré situé sur le bord d'une rivière, et que, presque tous les ans, le débordement de cette rivière fasse perdre à ce pré la moitié des produits qu'il pourrait donner sans ce voisinage : il est clair qu'on doit considérer comme le produit normal de ce pré ce qui reste de sa récolte après le débordement périodique, et qu'alors le fermier n'aurait le droit de demander une indemnité à raison du débordement que si, indépendamment des dommages qu'il cause ordinairement, il enlevait encore la moitié au moins de ce qu'il a coutume d'épargner. — Duvergier, t. 4, n. 185; Zachariæ, t. 3, p. 30 et 31; Troplong, n. 716.

376. — Pour apprécier la quotité de la perte éprouvée par le fermier, faut-il considérer uniquement la quantité des fruits, et faire entièrement abstraction de leur qualité et de leur prix dans les différentes années? MM. Duranton, t. 17, n. 192; Duvergier, t. 2, n. 155; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 507 et 508, texte et note 8; Laurent, t. 25, n. 457; Guillouard, t. 2, n. 569, soutiennent l'affirmative comme résultant des termes des art. 1769 et 1770. « Si la totalité ou la moitié d'une récolte au moins, dit l'art. 1769, est enlevée par des cas fortuits ». « Si la perte est de la totalité des fruits ou au moins de la moitié », porte, de son côté, l'art. 1770. Ces textes paraissent à ces auteurs incompatibles avec un calcul à faire sur le prix de la récolte, calcul qui donnerait lieu à beaucoup de difficultés.

377. — Suivant Troplong au contraire (n. 717) il serait injuste que le fermier obtînt une diminution proportionnelle sur son prix, s'il n'avait, à raison de gains qu'il aurait fait, éprouvé aucune lésion dans le prix. — V. aussi Brillon, v° *Bail*, n. 54; Pothier, n. 160.

378. — Lorsque le bail comprend des fonds de cultures différentes, affermés pour un seul et même prix, la perte doit s'estimer, non pas séparément pour chacun de ces fonds, mais en formant une masse de leurs diverses espèces de produits. — Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 508; Guillouard, t. 2, n. 570.

379. — Pour arriver à cette estimation, il faut déterminer d'abord pour quelle quotité chaque groupe de produits entre dans le revenu total, et ensuite quelle est la perte survenue sur chacun de ces groupes. On obtiendra par cette double opération diverses fractions qu'on additionnera, et si leur somme équivaut à un demi, on en conclura que le fermier a droit à une indemnité. — Duvergier, t. 2, n. 156 et 157; Troplong, t. 2, n. 718. — V. aussi le président Favre, *Cod.*, lib. 4, t. 42, def. 17; Balde, sur la loi *liceat*, Cod., *De loc. cond.*; Voet, *Ad Pand.*, *De loc. cond.*, n. 25; Brunemann, sur la loi 15, § 2, ff., *Loc. cond.*; Pothier, n. 157.

380. — Si donc le fermier de diverses pièces de terre affermées en bloc sous-louait l'une d'elles seulement, il pourrait arriver que le fermier principal fût obligé d'indemniser le sous-preneur, sans avoir lui-même aucune indemnité à réclamer du propriétaire, si, par exemple, la pièce sous-louée avait seule souffert, et que le dommage par elle éprouvé n'équivalût pas à la moitié de la récolte totale. — Troplong, t. 2, n. 720; Duvergier, t. 2, n. 158.

381. — Mais si, quoiqu'il n'y eût qu'un seul acte, chaque pièce d'héritage y avait été louée séparément et pour un prix spécial, le dommage devrait être apprécié par rapport à chaque pièce considérée comme formant l'objet d'un bail partiel. — Pothier, n. 157; Duvergier, t. 2, n. 159; Troplong, t. 2, n. 719; Aubry et Rau, *loc. cit.*

382. — Lorsqu'à raison de l'importance du dommage il y a lieu d'accorder une indemnité au fermier, cette indemnité doit être proportionnée, non pas à la partie de la perte qui excède la moitié de la récolte, mais à la totalité de la perte. Ainsi, si la perte est des trois quarts de la récolte, le prix du bail doit être réduit, non pas d'un quart seulement, mais des trois quarts. — Troplong, t. 2, n. 721.

383. — Mais le fermier ne peut, outre la réduction proportionnelle de son prix, demander des dommages-intérêts. Il ne peut, en effet, reprocher au propriétaire aucune faute (Arg. de l'art. 1722). — Troplong, n. 721, p. 171.

384. — Il ne peut non plus demander la résolution du bail. Troplong, *loc. cit.* — V. aussi Ulp., L. 15, § 7, ff., *Loc. cond.*; Favre, *Ration. ad Pand.*, sur cette loi.

385. — ... Ni répéter contre le propriétaire les semences dont il a fait la dépense. Et même, si le propriétaire lui a fait l'avance des semences, il doit les lui rendre intégralement, nonobstant le désastre total ou partiel. Ulp., L. 15, §§ 2 et 7, ff., *Loc. cond.*; Brunemann, sur cette loi, n. 14, 23 et 24. — Troplong, t. 2, n. 722 et 723; Duvergier, t. 2, n. 162. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 199.

386. — Lorsque le bail est de plusieurs années, le fermier qui a éprouvé successivement quelques pertes légères, ne peut les réunir afin de former par leur somme une perte totale assez considérable pour lui donner droit à l'indemnité; pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 1769, il faut que la perte tombe sur une seule et même année. — Troplong, n. 726.

387. — Au contraire, pour apprécier si le fermier a été indemnisé de la perte d'une année par les bénéfices des autres, il faut additionner et cumuler les bénéfices partiels qu'il a pu faire chaque année, et opposer la somme de ces bénéfices au montant de la perte. — Troplong, t. 2, n. 727. — V. Duranton, t. 17, n. 201. — V. aussi Brunemann, sur la loi 8, Cod., *De loc. cond.*

388. — Pour calculer les bénéfices qui doivent être compensés avec les pertes, il faut voir quelle est la quantité des fruits que l'immeuble rend, année commune, et c'est l'excédant de la récolte sur ce produit ordinaire qui constitue le bénéfice de chaque année. Ainsi, supposons qu'un champ, rapportant, année commune, 100 hectolitres de blé, ait été affermé pour trois ans, que la première année il ait produit 125 hectolitres, la seconde 120, et que la troisième année la récolte ait été entièrement détruite; les bénéfices des deux premières années réunis s'élèvent à 45 hectolitres; la perte est, par conséquent, de 55 hectolitres ou des 11/20 d'une récolte ordinaire, et ainsi le fermier a droit à la remise des 11/20 de son prix pour la dernière année. — Duvergier, n. 170 et 171.

388 *bis*. — Cette question était fort controversée dans l'ancienne jurisprudence. La solution que nous avons adoptée et qui nous semble la plus judicieuse et la plus équitable, était suivie par les canonistes. Mais elle était combattue par d'autres jurisconsultes et notamment par Balde, sur la loi *Licet.*, Cod., quæst. 9. Suivant cet auteur, il fallait additionner la valeur des bonnes récoltes et celle de la mauvaise, et c'était seulement lorsque, par suite de cette addition, la perte s'élevait à la moitié du canon d'une année, que le fermier pouvait réclamer une indemnité. Il paraît que cette doctrine avait fini par prévaloir dans la jurisprudence. Elle a été adoptée par Troplong, t. 2, n. 729 et 730.

389. — Lorsque la perte, bien que non entièrement compensée par le bénéfice des autres années, se trouve néanmoins réduite par ces bénéfices à une quantité de fruits inférieure à la moitié d'une récolte ordinaire, le fermier n'a droit à aucune indemnité. — Duvergier, n. 174. — V. aussi dans le même sens Balde, sur la loi 8, Cod., *De loc.;* Brunemann, sur la loi 15, ff., *Loc. cond.;* Claperiis, caus. 45; Troplong, n. 731. — V. toutefois, en sens contraire, t. 17, n. 201.

390. — Pour savoir si la perte subie par le fermier est compensée par les récoltes précédentes, faut-il tenir compte seulement de celles de ces récoltes qui dépassent la moyenne, ou comprendre, au contraire, dans le calcul, les années où il y a eu perte inférieure à la moitié?

391. — Il y a deux systèmes en présence : dans l'un, on ne fait entrer en ligne de compte que les bonnes années. On s'appuie sur ce que la loi, pour calculer la perte, ne prend en considération que les années où elle est supérieure à la moitié, de sorte que les seules récoltes qui puissent entrer en compensation sont celles qui présentent un excédant; s'il en était autrement, dit-on, le fermier se trouverait indemnisé pour une perte inférieure à la moitié, ce que la loi ne permet pas. D'autre part, la compensation ne s'opère pas, comme le dit inexactement l'art. 1769, C. civ., sur *toutes les années de jouissance :* et ces expressions ne peuvent pas être invoquées à l'appui de la doctrine contraire. En effet, si le fermier est indemnisé, au moment où se produit la perte, par les récoltes des années antérieures et que les années qui suivent jusqu'à la fin du bail ne donnent que des récoltes mauvaises, mais supérieures à la moitié d'une année moyenne, le § 1 de cet art. 1769 s'oppose à ce qu'on puisse revenir sur le calcul précédemment fait pour y comprendre le déficit de ces années. — Marcadé, t. 6, sur l'art. 1770-1771; Duvergier, t. 2, n. 175.

392. — L'autre système fait entrer en compensation les bonnes et les mauvaises années. Ses partisans invoquent d'abord le texte de l'art. 1769 qui parle de *toutes les années de jouissance*, et pour répondre à l'objection qu'on leur fait sur ce point, distinguent deux hypothèses :

Première hypothèse. — Le fermier a été indemnisé par les récoltes précédentes. Dans ce cas, on ne peut évidemment pas tenir compte des années qui suivent et réviser le compte qui a été établi. L'art. 1769 ne renvoie pas à la fin du bail pour calculer s'il y a ou non compensation. Mais *toutes* les années antérieures devront entrer en ligne de compte.

Deuxième hypothèse. — Le fermier n'a pas été indemnisé par les années antérieures; il faudra à la fin du bail compter *toutes* les récoltes, quelles qu'elles soient. Le texte de l'art. 1769 l'exige. Dans les deux hypothèses, ce mode de calculer doit être suivi, parce que le vœu de la loi est que le fermier soit indemnisé; or il ne l'est pas, si tout compte fait, il n'a recueilli que des récoltes moyennes, sauf dans l'année où il a subi la perte de plus de moitié. — Troplong, t. 2, n. 732; Duranton, t. 17, n. 201; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 507, texte et note 6; Laurent, t. 25, n. 461; Guillouard, t. 2, n. 576.

393. — Si la compensation faite, le dommage causé au fermier ne disparaît pas, mais devient inférieur à la moitié de la récolte d'une année, le fermier peut-il encore réclamer une indemnité? Troplong et Duvergier soutiennent la négative; la loi, à leur avis, ne distingue pas entre le cas où la perte est inférieure à la moitié avant l'établissement du compte en compensation et celui où la perte devient inférieure à la moitié par suite de cette compensation; dans les deux cas, le préjudice n'a pas l'importance exigée par le législateur pour donner ouverture à une action en indemnité. — Troplong, t. 2, n. 731; Duvergier, t. 2, n. 174.

394. — Au contraire, la plupart des auteurs admettent qu'il faut distinguer, dans l'art. 1769, deux dispositions. S'il s'agit de savoir dans quel cas le fermier aura droit à une indemité, la perte de plus de moitié est indispensable. Mais ce droit reconnu, il faut que le fermier soit complètement *indemnisé* par les récoltes postérieures. — Duranton, t. 17, n. 201; Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 507, texte et note 7; Guillouard, t. 2, n. 577; Laurent, t. 25, n. 462.

395. — Suivant Troplong (n. 733), si, au moment du désastre, le fermier se trouvait indemnisé par les années antérieures, il serait non-recevable à demander une remise à la fin du bail, alors même que les déficits des années postérieures, combinés avec les bénéfices des premières, rendraient ces derniers insuffisants pour l'indemniser. Mais si les années antérieures ne suffisent pas, et qu'il faille recourir aux années postérieures, l'opération se trouve alors suspendue jusqu'à la fin du bail, et le calcul doit être fait sur toutes les années tant antérieures que postérieures.

396. — En admettant cette solution, Aubry et Rau (*loc. cit.*, note 6) reconnaissent qu'il y a, jusqu'à un certain point, inconséquence dans la loi. Pour éviter cette inconséquence, disent-ils, il eût fallu remettre dans tous les cas à la fin du bail le calcul de compensation à faire en pareille circonstance.

397. — Il a été jugé qu'un fermier qui, dans le cours de son exploitation perd, par cas fortuit, la majeure partie de deux récoltes et qui réclame une indemnité, ne peut obtenir un règlement définitif avant l'expiration du bail. — Cass., 28 août 1833, Fillion, [S. 33.1.802, P. chr.]; — 13 janv. 1835, Mêmes parties, [S. 35.1.198, P. chr.]

398. — Jugé, toutefois, que le fermier peut, en cas de perte de ses récoltes, demander, même avant la fin du bail, une indemnité provisoire, alors qu'il n'est pas indemnisé par les récoltes précédentes. — Cass., 4 mai 1831, Thiroux, [S. 31.1.204, P. chr.] — *Sic*, Legrand, *sur Cout. Troyes*, art. 202, glose 1, n. 19; Rousseau de Lacombe, v° *Bail*, sect. 8, n. 4; Duvergier, n. 166; Troplong, t. 2, n. 734.

399. — Les tribunaux, dit M. Duvergier (*loc. cit.*), se déterminent ordinairement à accorder la dispense provisoire de payer une partie du prix à raison de la perte soufferte, lorsque le paiement du fermage serait trop onéreux pour le fermier; ils le doivent surtout lorsque, à raison de la nature du fonds et du temps que le bail a encore à courir, il n'est pas vraisemblable que la perte survenue trouve une compensation dans les récoltes futures.

400. — Si le bailleur a consenti une remise au fermier sans attendre la fin du bail, et que depuis ce dernier ait été indemnisé par une bonne année, le bailleur peut revenir sur la remise, car il est censé ne l'avoir faite que conditionnellement et provisoirement, pour venir au secours du fermier. — Delvincourt, t. 3, p. 103, note 1; Troplong, t. 2, n. 735; Duvergier, t. 2, n. 167. — V. aussi Balde, sur la loi *Licet*, Cod., *De loc. cond.*, quæst. 10; Brunemann, sur la loi 15, § 4, ff., *Loc. cond.*, n. 25 et 26.

401. — Ulpien (L. 15, § 4, ff., *Loc. cond.*), va jusqu'à reconnaître au propriétaire le droit de retirer la remise, lors même qu'il a déclaré en faire donation au fermier. Mais cette décision nous semble trop absolue; nous croyons que, dans ce cas, les magistrats doivent avoir égard aux circonstances. — V. Trop-

long, n. 736; Pothier, n. 161; Duranton, t. 17, n. 204; Duvergier, t. 2, n. 168 et 169.

402. — Si le fermier se trouvait déjà indemnisé par les années d'abondance au moment où la remise a été faite, le bailleur ne peut la répéter qu'autant qu'il prouve avoir ignoré ces années abondantes. — Troplong, t. 2, n. 737; Duvergier, t. 2, n. 167.

403. — Les bonnes années ne peuvent entrer en compensation lorsqu'elles se sont produites sous un autre bail que les années mauvaises. — Troplong, t. 2, n. 738. — V. aussi Balde, sur la loi *Licet*, Cod., *De loc. cond.*

404. — Lorsqu'un fermier nouveau est substitué au fermier originaire, du consentement du bailleur, c'est aux tribunaux à décider d'après les circonstances et les termes de l'arrangement, s'il y a simplement continuation du même bail, ou si c'est un nouveau bail substitué au premier.

405. — Ainsi jugé que le bail n'est pas censé avoir pris fin par cela seul que, du consentement verbal du propriétaire, le fermier a été remplacé par son gendre dans l'exploitation. On dirait en vain que le consentement donné par le bailleur à ce remplacement révèle l'intention de faire novation au bail et de renoncer à la compensation qui peut s'établir entre les récoltes postérieures et les récoltes antérieures. — Cass., 28 août 1833, précité; — 13 janv. 1835, précité. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 739; Duvergier, t. 2, n. 177.

406. — Dès que les fruits sont séparés de la terre, ils appartiennent au fermier, et sont par conséquent à ses risques; si donc ils viennent à périr par suite d'un cas fortuit, le fermier ne peut plus demander de remise (C. civ., art. 1771).

407. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'il en soit ainsi, que les fruits aient été recueillis et engrangés, il suffit qu'ils aient été séparés de la terre. — Fenet, t. 14, p. 286; Troplong, t. 2, n. 743 et s.; Duranton, t. 17, n. 205.

408. — Il a été jugé, toutefois, que le principe d'après lequel le fermier ne peut, dans les cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure, obtenir de remise sur le prix de son bail, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, est inapplicable lorsqu'il s'agit de cas fortuits extraordinaires, tels que des inondations auxquelles le pays n'est pas sujet. — Metz, 10 mai 1825, Freminet, [S. et P. chr.

409. — Mais cette doctrine a été combattue par plusieurs auteurs, notamment par Duvergier (t. 2, n. 196) et Troplong (t. 2, n. 751). Jamais décision, dit M. Troplong, ne fut plus en opposition avec le droit et la vérité; qu'importe que le sinistre soit un cas ordinaire ou extraordinaire de force majeure? Quand il est arrivé, la chose n'était-elle pas la propriété du fermier? N'était-elle pas à ses risques?

410. — Toutefois, Duvergier s'expliquant sur ce même arrêt, remarque que « peut-être la décision eût été différente, sans une circonstance particulière que l'on trouve aussi mentionnée dans les considérants : il y est dit que la perte s'est élevée à 36 maldres de blé, et que le canon n'était que de 22. « De ce rapprochement il résulte que le prix consistait en denrées, et en denrées produites par le fonds : il était alors tout naturel que le fermier fût déclaré libéré par la perte, sans qu'on eût besoin de rechercher le caractère de l'accident qui l'avait causée ». — V. *suprà*, v° *Bail à colonage partiaire*.

411. — Lors même que la perte est survenue avant que les fruits fussent séparés de la terre, le fermier ne peut demander aucune remise, si la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé (C. civ., art. 1771). — En effet, le prix du bail a dû être fixé en conséquence. — Duranton, t. 17, n. 209; Troplong, t. 2, n. 752; Duvergier, t. 2, n. 189.

412. — Une application de ce principe peut être faite pour le cas de guerre. Si, par exemple, au moment où le bail a été passé, la guerre était commencée et qu'elle s'étendît depuis à la région dans laquelle se trouve la ferme, le fermier ne pourrait pas réclamer l'indemnité que nous lui avons reconnue *suprà*, n. 335; il y avait un *aléa* que le fermier a dû connaître et évaluer. — Guilhonard, t. 2, n. 564.

413. — Bien que l'art. 1771 semble exiger, non seulement que la cause de la perte existât, mais encore qu'elle fût connue du fermier, cependant Duvergier (t. 2, n. 190) pense qu'il suffit que celui-ci *ait pu la connaître* pour que sa demande en indemnité soit non-recevable : « Puisqu'un examen attentif, dit-il, lui eût révélé le germe du mal qu'il subit, il doit s'imputer de ne pas l'avoir aperçu. »

414. — Quelques anciens auteurs enseignaient que, comme le preneur a le droit, en cas de pertes graves et imprévues, de demander une diminution de prix, de même le bailleur peut, en cas de bénéfices importants et extraordinaires, exiger une augmentation, et cela par application de la maxime : *eadem debet esse ratio damni et lucri*, écrite dans la loi 10, ff., *De regulis juris*. — V. Medicis, part. 2, quæst. 10, n. 36; Accurse et Bartole, sur la loi 25, L. 6, ff., *Loc. cond.*

415. — Mais cette doctrine était combattue par d'autres auteurs. — V. notamment le président Favre, *Rational. ad Pand.*, sur la loi 25, § 6, ff., *Loc. cond.* — Elle est également rejetée, sous le Code civil, par Duvergier (t. 1, n. 404) et Troplong (t. 1, n. 240). Ces deux auteurs sont d'avis, mais par des motifs différents, que le bailleur n'a jamais le droit de demander au fermier un prix plus élevé que celui qui a été convenu, quelque augmentation qui puisse d'ailleurs survenir dans les produits.

416. — Jugé, toutefois, que lorsqu'une carrière a été louée sans que les parties se soient expliquées sur l'étendue de l'exploitation, et qu'il survient, pendant la durée du bail, un événement imprévu, tel que la construction de fortifications autour de la ville, qui procure au preneur un débit tel que la carrière doive être totalement épuisée pendant la durée du bail, il y a lieu d'accorder une indemnité au propriétaire. — Grenoble, 5 mars 1835, Clet et Béthoux, [S. 35.2.320, P. chr.] — Cette décision n'est point, comme paraît le croire Duvergier *loc. cit.*, en contradiction avec la doctrine énoncée au numéro qui précède pour le cas où le preneur recueille des bénéfices considérables et imprévus; car la cour de Grenoble se fonde, dans son arrêt, sur la nature spéciale de la chose louée, et sur l'intention présumée des parties.

3° Quels sont les fermiers qui ont droit à l'indemnité pour perte de la chose louée.

417. — Les art. 1769 et 1770 étant placés dans la rubrique des « règles spéciales aux baux à ferme », ils s'appliquent incontestablement au preneur d'un héritage rural et il semble même qu'ils ne puissent être invoqués que par lui.

418. — Toutefois, bien que les art. 1769 et 1770, relatifs à la diminution du prix de fermage en cas de perte de la chose louée semblent, à raison de la place qu'ils occupent, applicables uniquement aux biens ruraux, qui font l'objet des baux à ferme, ils ont été appliqués par la doctrine et la jurisprudence aux immeubles donnés à loyer. — V. *infra*, v° *Bail à loyer*.

419. — Ils ont été appliqués également aux fermiers de droits incorporels. Si le fermier d'un droit incorporel, dit Troplong, se trouvait momentanément privé, par force majeure extraordinaire, de la perception des revenus, il aurait droit à une réduction du prix de son bail, à moins que, par une clause expresse, il ne se fût chargé de tous les cas fortuits, ordinaires et extraordinaires. — Troplong, t. 1, n. 237.

420. — Ainsi, le fermier du marché d'une ville a droit à une indemnité de la part de la ville, s., par suite de troubles publics, il a éprouvé un dommage dans sa jouissance. — Paris, 11 mars 1834, Lucas. S. 34.2.180, P. chr. — V. *supra*, v° *Bail administratif*, n. 148.

421. — Il en serait de même du fermier d'un octroi qu'une sédition aurait empêché, pendant un certain temps, de percevoir les droits, s'il prouvait qu'il n'a pas été indemnisé par les bénéfices des autres années. — Troplong, n. 237. — V. aussi Medicis, part. 1, quest. 16, n. 27; Guy-Pape, quest. 630.

422. — Jugé, en sens contraire, que les art. 1769 et s., C. civ., ne sont applicables qu'aux baux d'héritages ruraux, et sont entièrement étrangers à la location d'un pont ou des droits de péage qui s'y rattachent; — qu'une pareille location participe de la nature des spéculations industrielles et rentre dans la catégorie des contrats aléatoires. — Dès lors, le fermier ne peut, en se fondant sur la survenance d'un événement fortuit, obtenir une réduction sur son prix de location. — Nîmes, 1er juin 1840, Brouzet, P. 40.2.11.

4° Preuve du dommage.

423. — Le fermier ne peut réclamer une réduction de fermage, que s'il a fait constater la perte par tous les moyens de

preuve qui sont en son pouvoir, procès-verbaux de constat, expertises, etc.

424. — Duranton (t. 17, n. 203) est d'avis que le dommage doit être constaté contradictoirement avec le bailleur ou lui appelé, et que généralement la constatation doit avoir lieu avant la levée des fruits, afin de prévenir les allégations du bailleur qu'on a pu en détourner. « Cette constatation, ajoute-t-il, quand elle ne se fait pas de gré à gré, a lieu par procès-verbal du juge de paix assisté de son greffier. »

425. — Si le fermier n'a pas fait constater l'existence et la quotité de la perte qu'il éprouve, à l'époque où elle s'est produite, pourra-t-il plus tard prouver cette perte par témoins?

426. — Plusieurs arrêts ont décidé la question négativement; c'est ainsi qu'il a été jugé que le fermier n'est recevable à réclamer une indemnité pour cas fortuits, qu'autant qu'il a fait constater les ravages pendant qu'ils laissaient des traces. — Cass., 25 mai 1808, Vincent, [S. et P. chr.] — Poitiers, 17 juill. 1806, Héritiers Mesnier, [S. et P. chr.]

427. — ... Que le fermier n'est recevable à réclamer une indemnité pour accidents de force majeure, qu'autant qu'il a fait constater les dommages qu'il a éprouvés, lorsqu'ils étaient ostensibles et susceptibles d'être reconnus. — Rennes, 15 mars 1814, Rouault, [S. et P. chr.]

428. — ... Que le fermier, qui veut se prévaloir des dispositions de l'art. 1769, C. civ., pour obtenir une remise du prix, doit demander à faire les constatations avant que les récoltes ne soient enlevées de terre, et de façon à rendre l'enquête ou l'expertise possibles et à leur donner un caractère sérieux et probant. — Caen, 8 mars 1889, [Gaz. Pal., 89.1.762]

429. — A l'appui de cette opinion, on a dit que la preuve testimoniale ou une expertise faites après coup ne peuvent donner que des renseignements vagues et insuffisants.

430. — L'opinion contraire a cependant de nombreux partisans. Il s'agit là, dit-on, d'un fait qui, au moment même où il s'est produit, ne pouvait être constaté que par experts ou par témoins, et l'art. 1769 ne prescrit aucun délai dans lequel l'expertise devra être faite, ni même aucun mode de preuve particulier. Il appartient aux tribunaux d'apprécier la pertinence dont la preuve est offerte, et d'en ordonner la vérification par titres, par experts ou par témoins. — Cass., 4 mai 1831, Thiroux de Gervilliers, [S. 31.1.204, P. chr.] — Alger, 8 avr. 1868, Andriot et Paris, [S. 69.2.87, P. 69.453] — Paris, 22 juin 1872, Varoquier, [S. 72.2.99, P. 72.473, D. 72.2.233] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 179; Troplong, t. 2, n. 740; Marcadé, sur l'art. 1771, n. 4; Massé et Vergé, t. 4, § 706, p. 393, note 5; Laurent, t. 25, n. 463; Guillouard, t. 2, n. 571.

431. — Jugé que le fermier qui a perdu, par suite du ver blanc et de la sécheresse, plus de moitié d'une récolte, et qui veut obtenir, avant l'expiration du bail, la remise provisoire de partie du prix de sa location, est recevable à établir l'importance du dommage par témoins, l'art. 1769 ne fixant pour cette constatation aucun genre de preuve spécial. — Paris, 22 juin 1872, précité.

432. — Duvergier (t. 2, n. 178) se demande si, lorsque les événements qui doivent influer sur la liquidation définitive n'ont pas été constatés immédiatement, la preuve par témoins peut en être admise pendant la durée du bail, et alors que le droit à l'indemnité n'est pas encore ouvert. Entendre les témoins dans cette position, dit-il, ne serait-ce pas admettre les enquêtes *a futuro*, que l'ordonnance de 1667 avait proscrites et que le Code de procédure n'a pas rétablies? « Je crois, dit-il, que les tribunaux devraient repousser une demande tendant à établir par témoins la perte ou l'excédant sur une récolte, lorsque la partie qui l'aurait introduite voudrait, par là seulement, se préparer un élément de compte à faire à la fin du bail; mais si la demande est formée par le fermier afin d'obtenir immédiatement et pendant la durée du bail la réduction provisoire autorisée par l'art. 1769, l'enquête devra être ordonnée. Elle devra l'être, réciproquement, dans l'intérêt du bailleur qui, pour s'opposer à la réduction provisoire, offrirait de prouver que l'une des récoltes précédentes présente un excédant suffisant pour compenser la perte. »

433. — Il convient de remarquer que les trois arrêts précités ont été rendus sur des demandes en remise provisoire. Le fermier dont un cas fortuit a enlevé plus de moitié d'une récolte, sans qu'il y ait compensation dans les récoltes précédentes, a droit, dit l'arrêt de cassation du 4 mai 1831, précité, de demander, *avant l'expiration du bail*, l'*estimation* du dommage souffert, afin de déterminer la portion de fermages dont les juges sont autorisés à lui faire remise provisoire.

434. — De même, le fermier qui a perdu par cas fortuit plus de moitié d'une récolte peut, dit la cour d'Alger, dans son arrêt précité du 8 avr. 1868, dans le cas prévu par l'art. 1769, C. civ., demander, avant l'expiration du bail, la remise provisoire de partie du prix, alors même qu'il aurait négligé de faire constater le dommage au moment même où il s'est produit : l'art. 1769 ne fixant aucun délai pour cette constatation, c'est là un point laissé à l'arbitrage du juge, qui a le droit d'apprécier la pertinence et l'admissibilité des faits allégués.

435. — En tous cas, cela ne semble pas pouvoir faire de difficulté, lorsque la demande est formée à une époque où il est encore possible de reconnaître la nature et l'étendue des dommages dont se plaint le fermier. — Troplong, t. 2, n. 740; Duvergier, t. 2, n. 178.

436. — Quoi qu'il en soit, l'indemnité à laquelle un fermier peut prétendre pour cas fortuits et dommages imprévus, ne peut, tant que le montant en est incertain et non liquide, être admise en compensation des fermages. — Rennes, 15 mars 1814, Rouault, [S. et P. chr.]

437. — Toutefois, il a été jugé que le fermier peut être autorisé, en pareil cas, à saisir-arrêter entre ses propres mains tout ou partie du fermage, sauf à régler ensuite la quotité de l'indemnité. — Paris, 29 avr. 1817, Leclerc, [S. et P. chr.]

§ 8. *Sous-location ou cession de bail par le fermier.*

438. — Les règles générales du bail s'appliquent aux baux à ferme, en ce qui touche le droit qu'a le preneur, à moins d'interdiction expresse, de sous-louer ou de céder son bail (C. civ., art. 1717). — V. pour les applications du principe, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1756 et s.

439. — Dans l'ancienne jurisprudence, la clause qui portait interdiction de sous-louer n'était pas toujours interprétée avec la même sévérité : on ne l'observait même rigoureusement que pour les sous-baux de biens ruraux, parce que les fermiers ne cultivant pas tous également bien, il était de l'intérêt du propriétaire de conserver celui qui méritait sa confiance. Quant aux baux des maisons on peut voir, dans les anciens auteurs, que le locateur n'était admis à se plaindre de la contravention, et à demander la résolution du bail, que lorsque le locataire sous-baillait la maison en entier, et non lorsque, pour se décharger, il en sous-louait seulement une partie. — V. Denizart, v° *Bail à loyer*; Pothier, *Du louage*, n. 283; Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 2, tit. 4, ch. 2, sect. 6, n. 33; Rousseau de la Combe, v° *Bail*, sect. 7, n. 1. — On décidait encore que lorsqu'il était convenu que le locataire ne pourrait sous-bailler sans le consentement du propriétaire, celui-ci ne pouvait refuser ce consentement, quand un sous-locataire *æque idoneus* lui était présenté. — V. Pothier, n. 283; Denizart, *loc. cit.* — V. encore sur ces points, Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 9, n. 6; Duvergier, t. 1, n. 362; Troplong, t. 1, n. 132. — Ces tempéraments ne sont plus admissibles : les rédacteurs du Code sont partis de cette idée, qu'en général, les conventions sont la loi des parties; et tout en admettant qu'en principe le preneur avait la faculté de sous-louer, et même de céder son bail, ils ont déclaré que cette faculté pouvait lui être interdite pour tout ou partie, et ils ont ajouté que cette clause prohibitive *serait toujours de rigueur*.

440. — Lorsqu'il est dit dans un contrat de bail à ferme que le preneur ne pourra pas sous-amodier *tout ou partie* des héritages affermés, cette clause doit donc être exécutée rigoureusement tant pour le tout que pour partie de ces héritages. Le fermier n'est pas recevable à prétendre que, ne pouvant faire valoir tous ses biens par lui-même, il a le droit d'en sous-amodier une partie. L'inexécution de cette clause autorise le bailleur à demander la résiliation du bail. — Cass., 12 mai 1817, Cosnefroy, [S. et P. chr.] — Colmar, 16 août 1816, Theurer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 364; Troplong, t. 1, n. 133; Duranton, t. 17, n. 85.

441. — Lorsque le fermier s'est réservé la faculté de sous-louer et qu'il en a usé, il a été décidé que la disposition de l'art. 1753, C. civ., d'après laquelle le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie,

s'applique aussi bien en cas de bail à ferme que de bail à loyer. — Toulouse, 5 févr. 1845, Bataillier, [S. 45.2.279, P. 45.1.624, D. 45.2.80] — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 162; Duvergier, t. 1, n. 388; Troplong, t. 2, n. 537.

442. — Mais jugé, en sens contraire, que le cessionnaire du fermier succède aux charges et obligations de celui-ci, et se trouve personnellement, et sans recours, responsable de l'exécution du bail. — Amiens, 9 mars 1886, Rec. d'Amiens, 1887, 121.

443. — La résiliation, par jugement, du bail principal emporte la résiliation des sous-baux, encore que le sous-fermier ait été reconnu sous-fermier à demi fruits par le propriétaire, et même qu'il ait partagé des récoltes avec ce dernier. — Rennes, 13 nov. 1810, Gilles, [S. chr.]

444. — Jugé aussi que le sous-fermier est non-recevable à former tierce opposition contre le jugement contradictoirement rendu contre le fermier principal, et qui a résilié le bail de celui-ci; toutefois, il peut exercer contre ce dernier une action en garantie pour semences et labours qui se trouveraient faits au moment de la résiliation du bail. — Et cette demande en garantie doit subir les deux degrés de juridiction. — Rennes, 13 nov. 1810, précité.

CHAPITRE III.

FIN DU BAIL.

SECTION I.

Des cas dans lesquels le bail prend fin

445. — Le bail à ferme prend fin par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, par la résiliation, ou par l'annulation qui en est prononcée.

§ 1. *Fin du bail par l'expiration du temps pour lequel il a été fait. — Tacite reconduction. — Congé.*

1° *Époque à laquelle finit le bail.*

446. — Les baux à ferme prennent fin, comme tous les autres baux, par l'expiration du temps pour lequel ils ont été faits (V. *supra*, v° *Bail* en général, n. 1986 et s.). Aucune difficulté ne peut naître quand la convention s'exprime clairement à cet égard, elle fait la loi des parties. Mais, en l'absence de bail écrit ou de convention reconnue à cet égard, le Code civil (art. 1774) trace quelques règles particulières aux baux à ferme, dont l'application toutefois doit se faire en tenant compte des usages locaux.

447. — Le bail sans écrit, c'est-à-dire (comme nous l'avons expliqué plus haut, *sans terme fixe*, d'un fonds rural est, dit l'art. 1774, censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage. — Ainsi, le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. — Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles (C. civ., art. 1774).

448. — Il faut admettre de même avec Pothier que le bail d'un étang doit être censé fait pour le temps nécessaire pour que le fermier puisse profiter du poisson, pour trois ans, par exemple, si on a coutume de le pêcher tous les trois ans. — Guillouard, t. 2, n. 596.

449. — Dans la vallée de la Loire, les terres se divisent en deux soles seulement. — Rennes, 15 avr. 1812, Labarre, [P. chr.] — *Sic*, Pothier, n. 28.

450. — Si la ferme comprend des terres divisées par soles ou saisons et des terres dont les fruits se récoltent chaque année, la durée du bail sera déterminée par l'assolement des premières. — Troplong, t. 2, n. 765; Duvergier, t. 2, n. 205.

450 *bis*. — Le pâcage ne peut être considéré comme un mode de culture qui valent à une sole ou saison et ne doit tenir, par suite, entrer en compte pour le calcul de la durée du bail. — Rennes, 15 avr. 1812, précité.

451. — Bien que le système des jachères soit généralement abandonné, il n'y en a pas moins une certaine succession des récoltes propres en chacune des soles ou saisons. La culture qui est substituée aux jachères fait partie de l'assolement et le bail devra durer assez longtemps pour que le fermier la fasse. — Guillouard, t. 2, n. 594; Laurent, t. 25, n. 470.

452. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la règle que le bail sans écrit de terres assolées est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles, est applicable même dans les localités où s'est introduit l'usage de rebouler les jachères, c'est-à-dire d'y cultiver des plantes oléagineuses, la substitution du reboulage à la jachère morte ne détruisant pas l'assolement. — Cass., 16 août 1853, Goderin, [S. 56.1.61, P. 54.2.346, D. 54.1.83]

453. — Lorsqu'au nombre des objets affermés se trouve un bois taillis, ce bois taillis, formant un accessoire de la ferme, suit le sort de la chose principale, et dès lors le fermier a le droit d'en jouir tant que dure, aux termes de l'art. 1774, le bail de la ferme dont il dépend. — Troplong, n. 766 et 767; Duvergier, t. 2, n. 209; Guillouard, t. 2, n. 595.

454. — Si, au contraire, le bail a pour objet unique le bois taillis, il doit durer pendant le temps nécessaire pour recueillir toutes les coupes; en effet, s'il était restreint à une seule coupe, il n'y aurait pas bail du bois entier mais seulement d'une partie de ce bois. — Duvergier, n. 208; Troplong, t. 2, n. 767; Pothier, n. 28; Guillouard, t. 2, n. 596.

455. — Lorsque les fonds affermés donnent deux ou plusieurs récoltes par an, le bail est néanmoins censé fait pour une année entière. « Car, dit M. Troplong (t. 2, n. 768), le preneur n'est censé en avoir recueilli tous les fruits qu'autant qu'il a joui des produits que l'année entière donne à son travail. En vain voudrait-on réduire le bail à six mois : cette prétention serait arbitraire, car les diverses récoltes ne suivent pas la division du semestre... »

456. — La présomption établie par l'art. 1774, sur la durée des baux de biens ruraux faits sans écrit cesse, quand il résulte des circonstances que le bail a été fait pour un temps plus court. — Bourges, 3 mai 1821, Boulogne, [P. chr.]

2° *Tacite reconduction.*

457. — Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774 (C. civ., art. 1776).

458. — Cette dernière disposition s'applique également aux baux à ferme faits sans écrit. — Troplong, t. 2, n. 772; Duvergier, t. 2, n. 242.

459. — Ainsi, lorsque, après l'expiration d'un bail verbal, le fermier reste et est laissé en possession, il s'opère une tacite reconduction, dont la durée est réglée par l'art. 1774, C. civ. — Rouen, 17 mai 1812, Chandellier, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 25 juin 1817, Trimouroux, [S. et P. chr.]

460. — Toutefois, l'art. 1736, C. civ., n'étant pas applicable aux baux à ferme, la tacite reconduction d'un pré, opérée après expiration d'un bail écrit, cesse de plein droit, et sans qu'il soit besoin de donner congé, à la fin de l'année dans laquelle les fruits sont perçus. — Bruxelles, 15 mars 1808, Hoefs, [S. et P. chr.]

461. — Jugé également que le nouveau bail qui, par l'effet de la tacite reconduction s'opère à la suite d'un bail à ferme écrit, expire de plein droit à l'époque à laquelle expirerait un bail non écrit, suivant la nature du fonds, et sans que le bailleur soit tenu de donner congé. — Metz, 1er avr. 1818, Ducroux, [S. et P. chr.] — V. aussi Lyon, 4 sept. 1806, Chaval, [S. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, p. 4; Troplong, t. 2, n. 770 et s.

462. — L'effet de la tacite reconduction de biens ruraux ne s'étend qu'à une année, dans un pays où, les héritages étant composés de culture et d'herbages, il n'y a pas de division par soles ou par saisons : en ce cas, en effet, les fruits peuvent se recueillir en entier dans le cours d'une année (C. civ., art. 1774). — Angers, 29 avr. 1808, Millet, [S. et P. chr.]

463. — Il en est de même dans un pays où, malgré les dispositions du statut local, les changements survenus dans l'agriculture ont fait depuis longtemps cesser la distribution des terres en soles ou saisons. — Bruxelles, 14 mars 1807, Aps, [S. chr.]

464. — Lorsque le bail ne comprenait qu'un espace de temps moindre que celui qui est nécessaire à la perception des fruits, la tacite reconduction a lieu pour tout le temps nécessaire à la perception des fruits, et elle est censée faite moyennant le prix

du bail précédent (C. civ., art. 1776). — Duvergier, t. 2, n. 216 et s.

465. — Dans les endroits où une année est suffisante pour recueillir tous les fruits et produits d'un héritage rural, l'effet de la tacite reconduction ne peut s'étendre au delà d'une année. — Angers, 29 avr. 1808, Bourdonnerie, [S. et P. chr.]

466. — Lorsqu'une ferme, partagée en deux soles, a été louée pour un an seulement, et que, l'année expirée, le fermier cultive sans opposition les terres de la saison qui s'est reposée pendant le bail, il n'y a pas à proprement parler tacite reconduction, puisque la jouissance qui commence n'a pas le même objet que la jouissance expirée; c'est un nouveau bail tacitement formé qui, ne comprenant que des terres d'une seule saison, ne doit par conséquent durer qu'un an; et comme les soles ne sont pas égales en bonté et en étendue, le prix du premier bail n'est pas applicable au second, qui doit être fixé par experts. — Pothier, n. 361; Troplong, t. 2, n. 774; Marcadé, t. 4, sur l'art. 1776, n. 2. — V. toutefois Duvergier, t. 2, n. 215-218.

467. — L'art. 1776 n'est pas applicable au cas où les effets du nouveau bail ont été l'objet de nouvelles conventions, soit écrites, soit verbales. — Nîmes, 22 mai 1819, Couderc, [S. et P. chr.

468. — Ainsi, la continuation de jouissance du preneur n'opère pas la tacite reconduction d'un bail à ferme, lorsque le fermier a demandé et obtenu du propriétaire, comme une faveur spéciale, que le bail fût prorogé pour un temps plus court que celui auquel il aurait eu droit d'après l'art. 1774, C. civ. — Bruxelles, 19 nov. 1811, Decuyper, [S. chr.

469. — Quant au délai nécessaire pour opérer la tacite reconduction des baux à ferme, ce sera aux magistrats à apprécier si la possession s'est prolongée pendant un temps suffisant pour faire présumer la volonté des parties, en tenant compte, à cet égard, des usages locaux. — Troplong, t. 2, n. 776; Duvergier, t. 2, n. 213 et s.

470. — Il a été jugé que de ce que le preneur d'un bien rural a été laissé en possession pendant un délai de trente-six jours après l'expiration du bail écrit, il n'en résulte pas qu'il y ait tacite reconduction. — Lyon, 22 juill. 1833, Gautheron, [P. chr.]

471. — En tout cas, la tacite reconduction en matière de bail à ferme ne peut s'opérer que par des faits de jouissance postérieurs à l'expiration du bail existant : elle ne peut résulter notamment de labours ou ensemencements donnés aux terres affermées dans la dernière année du bail et que l'on prétendrait être des faits d'exécution d'un bail nouveau. — Rouen, 1er mai 1811, Lemoine, [S. et P. chr.]

472. — Spécialement, il n'y a pas tacite reconduction par cela seul que le fermier, dont le bail expirait au 30 novembre, a fait des semences et labours en octobre sans opposition de la part du propriétaire, alors surtout que celui-ci avait affermé à un tiers qui s'était mis en devoir d'ensemencer une partie des biens. — Bruxelles, 6 janv. 1823, Santriaux, [S. et P. chr.]

473. — De même, le fermier qui a refusé de renouveler son bail, moyennant un prix plus élevé, ne peut pas prétendre qu'il a été laissé en possession, par cela seul qu'il a ensemencé, lorsque le propriétaire lui avait déclaré qu'il ne voulait pas continuer le bail au même prix, et qu'il a affermé à un autre. — Bruxelles, 17 juin 1817, Gilquin, [S. et P. chr.]

474. — La veuve et les enfants qui ont continué d'exploiter par tacite reconduction un domaine loué par bail à leur père décédé, sont obligés envers le bailleur par têtes, et non pas dans la proportion des droits que chacun d'eux peut avoir dans la succession. — Bourges, 11 déc. 1830, Béguin, [S. et P. chr.]

475. — V. encore, sur la tacite reconduction, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2004 et s.

3° *Congé.*

476. — Le bail d'un héritage rural, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait (selon l'art. 1774, C. civ., art. 1775). — Par suite, il n'est pas nécessaire de donner congé pour le faire cesser. — Troplong, t. 2, n. 770; Duvergier, t. 2, n. 210.

477. — L'art. 1736, C. civ., en effet, suivant lequel, si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant l'usage des lieux, n'est applicable qu'aux baux des maisons. — Trèves, 27 mai 1808, Coblentz, [S. et P. chr. — Lyon, 4 sept. 1806, Cravat, [S. chr. — Turin, 21 juin 1810, Bovaro, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 597; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, p. 4; de Mallevile, sur l'art. 1775; Duranton, t. 17, n. 215.

478. — Bien qu'il ne soit pas nécessaire de donner congé pour faire cesser le bail à ferme, un congé peut être utile cependant à l'effet d'empêcher, par une déclaration formelle, la tacite reconduction qui pourrait résulter de quelques actes de culture du fermier.

479. — La loi n'indiquant pas l'époque à laquelle le congé doit être signifié pour empêcher la tacite reconduction de s'opérer, il suffit qu'il l'ait été avant l'expiration du terme fixé par le bail pour sa durée et avant que les terres aient été ensemencées. Les travaux que le fermier effectue pendant la dernière année de son bail, pour disposer les terres à recevoir les semences, ne feraient pas obstacle à ce que le congé signifié avant les semailles eût pour effet d'empêcher la tacite reconduction. — Amiens, 17 janv. 1822, Carbonnier, [S. et P. chr.]

480. — L'effet du congé signifié au fermier ne peut être détruit que par une convention écrite. — Même arrêt.

481. — L'art. 1776, C. civ., qui établit la tacite reconduction, n'est applicable, en effet, qu'au cas où le preneur a été laissé en possession, après l'expiration du bail, sans congé préalable. Par suite, lorsque, par l'effet d'une clause résolutoire formellement stipulée, le propriétaire a le droit de faire cesser un bail dont le terme n'est pas encore expiré, il ne peut être présumé y avoir renoncé pour n'avoir pas fait connaître sa volonté dans un temps déterminé. — Bruxelles, 19 nov. 1818, Lissens, [S. et P. chr.]

482. — Par suite du même principe, le fermier n'est pas recevable à prouver par témoins la volonté du propriétaire contraire au congé qu'il a signifié. — Rennes, 15 avr. 1812, Labarre, [P. chr.

483. — Et si, au mépris d'un congé, il a continué sa jouissance au-delà du terme ordinaire fixé par l'usage des lieux, il est obligé d'indemniser le propriétaire. — Même arrêt.

484. — De même, quelques labours, et même l'ensemencement des terres, faits par le fermier, dans l'intervalle d'un congé qui lui a été signifié à l'époque de l'expiration de sa jouissance, ne peuvent être considérés comme le commencement de l'exécution d'un second bail qui lui aurait été fait pendant la durée du premier. En conséquence, ce fermier ne peut, pour se perpétuer dans les lieux, être admis à prouver ce second bail. — Rouen, 1er mai 1811, Lemoine, [S. et P. chr.]

485. — Toutefois, il a été jugé qu'il s'opère une tacite reconduction, lorsqu'après un congé donné et accepté, le fermier est resté en possession pendant six mois. — Liège, 6 avr. 1835, *Pasicr.* 35.2.136] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 476.

486. — Au surplus, le principe posé n'est applicable qu'au cas d'un congé régulièrement donné. Encore faut-il, s'il s'agit d'un congé anticipé, qu'il ait été accepté. C'est ainsi qu'il a été décidé que le fermier qui, dans une lettre écrite à son propriétaire, déclare avoir pris la résolution de cesser sa jouissance avant le terme, conserve néanmoins le droit de continuer cette jouissance..., si le propriétaire n'a point, de son côté et par écrit, déclaré qu'il acceptait le congé donné. Vainement le propriétaire alléguerait avoir, sur la foi de ce congé, affermé les biens à un autre individu, et prétendrait que ce fait doit être considéré comme une acceptation. — Caen, 26 janv. 1824, Mézaize, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, t. 1, n. 492 et 493.

487. — S'il y a copropriété ou indivision, le congé n'est valable que s'il est donné par tous les cointéressés.

488. — Ainsi, lorsqu'un bail a été fait par deux copropriétaires, le congé donné au fermier par un seul n'est pas valable; peu importe qu'il soit devenu seul propriétaire, si le fermier n'en a pas eu légalement connaissance avant la signification du congé. — Bruxelles, 31 déc. 1807, Decerf, [S. et P. chr.

489. — D'autre part, lorsqu'à l'expiration d'un bail à ferme, les biens loués sont partagés entre les héritiers du bailleur, par parties distinctes qui peuvent être occupées ou cultivées séparément, le fermier ne peut se maintenir par la tacite reconduction dans la jouissance de tous les biens compris dans le bail, nonobstant le congé à lui donné par quelques-uns des héritiers du bailleur, relativement aux parties de biens qui leur sont échues en partage. — Bruxelles, 28 avr. 1820, Paul Ghislain, [P. chr.

490. — Lorsque le bail est fait pour plusieurs périodes, par exemple pour trois, six ou neuf années, avec faculté pour chacune des parties de le faire cesser à l'expiration de l'une de ces périodes, le congé est nécessaire, à titre d'avertissement, pour faire connaître soit au propriétaire soit au fermier que l'autre partie entend user de cette faculté.

491. — Le plus souvent le bail indique combien de temps à l'avance le congé devra être donné; le délai est généralement d'une année.

492. — Si la convention ne contient aucune clause à cet égard, devra-t on décider que la faculté de faire cesser le bail n'est soumise à aucun délai? Evidemment non; car, si c'est le bailleur qui résilie, il faut que le preneur ait le temps de trouver une autre ferme; si, au contraire, c'est le preneur, on doit laisser au propriétaire le temps de trouver un autre fermier, ou de se mettre en mesure de cultiver lui-même.

493. — Il semble que la meilleure solution est d'appliquer par analogie l'art. 1748, C. civ., aux termes duquel l'acquéreur qui veut expulser le fermier en vertu de la faculté écrite dans le bail doit l'avertir une année d'avance. Que l'expulsion émane du bailleur, ou que le fermier veuille mettre fin au bail, à l'expiration de la première ou de la deuxième période, les raisons de décider sont les mêmes quant au délai à observer. C'est en ce sens que s'est prononcée la cour de Caen, le 9 nov. 1874, Rec. de Caen, 75.35. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 598.

494. — Jugé, en ce sens, que l'art. 1748, C. civ., est applicable au bailleur à l'égard du fermier, lorsque le bailleur s'est réservé, pour son propre compte, la faculté de résilier le bail, mais sans fixer le délai de congé. — Poitiers, 30 pluv. an XIII, Beaurepaire, [S. et P. chr.]

495. — V. encore sur les congés, *supra*, v° *Bail* (en général), n. 2059 et s., et en ce qui touche le bail à portion de fruits ou à métairie, *supra*, v° *Bail à colonage partiaire*, n. 300 et s.

§ 2. *Résiliation du bail.*

496. — Le bail finit, en second lieu, par la résiliation qui en est prononcée. Il y a lieu tout d'abord de prononcer la résiliation du bail d'une exploitation agricole, quand le propriétaire et le fermier sont d'accord pour reconnaître l'impossibilité d'en continuer l'exécution, et demandent tous deux cette résolution. — Amiens, 15 déc. 1885, Rec. d'Amiens, 86.241. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 2376 et s.

497. — En dehors de cette hypothèse qui ne peut présenter aucune difficulté, il faut distinguer la résiliation pour inexécution des conditions de la résiliation demandée en vertu d'une clause résolutoire insérée dans le bail.

1° *Résiliation pour inexécution des conditions.*

498. — Le bail à ferme est, comme tous les contrats, soumis à la condition résolutoire tacite établie par l'art. 1184, C. civ., et si l'une des parties contractantes ne remplit pas les obligations que la loi, l'usage ou la convention lui imposaient, elle encourt la résolution du bail et peut même être condamnée à des dommages et intérêts. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 2404 et s.

499. — I. *Inexécution des conditions par le fermier.* — A défaut par le fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées, c'est-à-dire s'il ne garnit pas l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation; s'il abandonne la culture; s'il ne cultive pas en bon père de famille; s'il emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle a été destinée; ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. En cas de résiliation provenant de son fait, le fermier est tenu de payer des dommages et intérêts (C. civ., art. 1766).

500. — L'art. 1766, C. civ., qui permet aux juges de prononcer la résiliation du bail, si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, est général et s'applique même au cas où il aurait été donné caution pour assurer le paiement du prix du bail. — Bruxelles, 27 mai 1835, Delamarche, P. chr. — En effet, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'obligation de garnir les lieux, si elle a pour objet de garantir le paiement des fermages, a aussi pour but d'assurer la bonne culture des terres.

501. — L'art. 1766, C. civ., s'applique même au cas d'un bail passé sous une loi qui ne contenait pas de semblable disposition. — Bruxelles, 18 mars 1807, Lombart, S. et P. chr.

502. — La saisie et la vente du mobilier et de tous les instruments d'exploitation du fermier sont une cause de résiliation du bail, lorsqu'elles mettent le fermier dans l'impossibilité de continuer à exploiter la ferme par lui-même; en vain il offrirait de faire continuer cette exploitation par autrui. — Douai, 12 janv. 1850, Deswarte, [S. 50.2.278, P. 52.2.344, D. 51.2.121]

503. — Mais la demande en résiliation du bail formée par le propriétaire pour inexécution des conditions du contrat, et notamment pour défaut de nantissement de la ferme et déconfiture du fermier, n'enlève pas à ce dernier, tant que la résiliation n'a pas été prononcée par jugement passé en force de chose jugée, le droit de céder son bail, lorsque cette faculté ne lui est pas interdite et que le nouveau fermier offre de remplir toutes les conditions du bail. — Caen, 23 mai 1857, Lemataye, S. 58.2.21, P. 58.718, D. 58.2.86]

504. — A l'inverse, le bailleur ne pourrait être autorisé à sous-louer la ferme aux risques du fermier; le seul droit que lui donnent l'art. 1764 et l'art. 1766 combinés, c'est de demander la résiliation avec dommages et intérêts. — Douai, 16 juin 1847, Dujardin, [S. 49.2.38, D. 49.2.246] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 526.

505. — Les tribunaux ont ici le pouvoir que leur attribue l'art. 1184, C. civ., d'une façon générale, celui de prononcer ou non la résiliation immédiate du contrat, suivant la gravité des infractions relevées contre le fermier. — Guillouard, t. 2, n. 525.

506. — Jugé, en ce sens, que la résolution d'un bail à ferme, soit qu'elle doive avoir lieu aux termes des art. 1741 et 1766, C. civ., soit qu'elle ait été expressément convenue dans le bail, ne s'opère pas de plein droit : elle doit être demandée en justice, et le juge peut accorder un délai aux termes de l'art. 1184. — Colmar, 6 déc. 1814, Adam, S. et P. chr.

507. — Il a été jugé, d'autre part, que le droit accordé au bailleur de demander la résiliation du bail, si le fermier ne cultive pas en bon père de famille, n'est pas tellement absolu que les juges ne puissent, suivant les circonstances, et si la mauvaise culture a cessé, refuser de prononcer la résiliation et se borner à accorder des dommages-intérêts au bailleur. — Rouen, 11 mars 1847, Védie, [S. 49.2.719, D. 50.2.64] — *Sic*, Duranton, t. 17, n. 183; Duvergier, t. 2, n. 107, à la note; Troplong, t. 1, n. 316; Guillouard, *loc. cit.*

508. — ... Que le fermier peut être excusé par les juges, s'il a des antécédents d'excellente culture, et s'il y a tout espoir d'amélioration pour l'avenir. A cet égard, la décision des juges du fonds ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 19 mai 1825, Burger, [S. et P. chr.

509. — S'il y a lieu de prononcer la résiliation du bail, par la faute du fermier, celui-ci devra être condamné à des dommages et intérêts, qui comprendront : d'une part, la réparation du préjudice actuellement causé aux terres, et d'autre part, une indemnité correspondant aux fermages que perdra le bailleur, pendant qu'il cherchera un nouveau fermier (art. 1764 et 1766, C. civ.). — Guillouard, t. 2, n. 526; Laurent, t. 25, n. 442.

510. — Jugé qu'en cas de résiliation d'un bail à ferme, le juge peut allouer au propriétaire une année de fermage à titre d'indemnité. — Amiens, 9 levr. 1887, Rec. d'Amiens, 87.37

511. — Et par année de fermage, il faut entendre non seulement le fermage principal, mais le montant des impôts mis par le bail à la charge du fermier. — Même arrêt.

512. — Le bailleur pourrait-il, au lieu de réclamer une indemnité, demander que le droit au bail fût mis aux enchères, et que le fermier sortant fût déclaré responsable de la différence entre le prix du nouveau bail et celui de l'ancien? Guillouard pense que cette prétention devrait être admise, parce que d'abord, le mode de fixation de l'indemnité procure au bailleur l'exacte réparation du préjudice qu'il a subi, et qu'ensuite il sauvegarde suffisamment les droits du fermier sortant en laissant le moins de place possible à l'arbitraire. — Caen, 28 mai 1855, Rec. de Caen, 55.234. — Aix, 6 mars 1867, Fea, S. 67.2.100, P. 67.432. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 526.

513. — En dehors de l'indemnité basée sur le préjudice que lui cause le fait de la résiliation, le propriétaire peut encore, cela va de soi, se faire indemniser des dommages résultant du défaut de culture. Le propriétaire a droit, par exemple, lorsque

le bail est résilié, à une indemnité, si les terres ne sont pas plantées et ensemencées comme l'exigeait le bail, s'il y a, par exemple, moins de terrain en colza qu'il n'était convenu. — L'indemnité, en pareil cas, se détermine, non d'après le produit qu'à raison de sa mauvaise culture et du défaut d'engrais le fermier retirait véritablement, mais d'après ce que les terres auraient rendu, si elles avaient été convenablement cultivées. — Caen, 17 déc. 1844, Desobeaux, [P. 45.2.74]

514. — A cet égard, on doit admettre difficilement qu'un fermier qui cultivait mal lorsqu'il avait l'espoir de jouir de la ferme jusqu'à la fin du bail, ait amélioré son mode de culture et engraissé les terres d'une manière inusitée chez lui lorsqu'il ne pouvait douter que son bail allait être résilié bientôt; et cette présomption est même suffisante pour faire rejeter la preuve testimoniale offerte par ce fermier. — Même arrêt.

515. — De même, le fermier qui, pour se procurer une réduction sur le prix du fauchillage, ferait couper très-haut les blés de la dernière récolte, et diminuerait ainsi la quantité de paille que les terres rendent habituellement, se rendrait passible de dommages-intérêts. — Pothier, n. 190; Troplong, t. 2, n. 781.

516. — Mais le propriétaire n'a droit contre son fermier à aucune indemnité pour la diminution que les pailles de la dernière récolte ont éprouvée par suite du dessolement des terres, et de ce que le fermier les a chargées pendant les trois dernières années de sa jouissance, lorsque d'ailleurs les fonds ont été bien fumés et sont en bon état. — Paris, 21 févr. 1822, Ménard, [S. et P. chr.]

517. — Si le dommage résultant de la mauvaise culture peut être réparé avant la fin du bail, dans le cas, par exemple, où le fermier n'ayant pas mis assez d'engrais pendant les premières années de son bail, s'engage à réparer avant l'expiration de son bail le mal produit, les tribunaux peuvent se borner à donner acte au bailleur de l'engagement que le fermier prend de réparer le dommage et ne pas allouer de dommages et intérêts immédiats. — Cass., 18 nov. 1829, Laurent et Béra, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 527.

518. — Il a été jugé aussi que le propriétaire ne peut demander aucune indemnité pour mauvaise culture, quand, en fait, le fermier n'a exploité que pendant six mois, et que pendant ce temps, il n'a ni détérioré les terres, ni détourné des pailles. — Amiens, 15 déc. 1885, [Rec. d'Amiens, 86.241]; et que l'on ne peut relever comme cause de dommages et intérêts le fait par le fermier, d'avoir, dans la première année d'un bail de dix-huit ans, entretenu un bétail insuffisant, et commis quelques négligences dans sa culture, alors d'ailleurs que ces faits sont dus aux difficultés de la mise en train de l'exploitation et du trouble apporté par une saisie-gagerie pratiquée sans droit par le propriétaire. — Même arrêt.

519. — Le bailleur qui se plaint d'un dommage imputable à son fermier peut toujours demander à faire constater le dommage au cours du bail, sauf à ne demander d'indemnité qu'à la fin du bail. — Paris, 20 mars 1835, Paillard, [S. 45.2.630, P. chr., D. 46.2.29]; — 27 déc. 1836, précité. — Caen, 6 juill. 1857, *ibid.*, [D. 58.2.87]; — 7 août 1869, [Rec. de Caen, 69.131]

520. — Mais lorsqu'une demande tendant originairement au rétablissement, par le fermier, des lieux dans leur premier état n'est jugée qu'après la fin du bail, l'affaire ne présentant plus dès lors qu'une question de dommages et intérêts et une question d'exécution du bail, les juges peuvent prononcer d'après les faits et circonstances de la cause; et l'appréciation de ces faits échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 mai 1838, Coutrot, [P. 38.2.275]

521. — L'écroulement d'un mur occasionné par un enlèvement de terres fait par le fermier ne peut donner lieu contre lui à aucuns dommages et intérêts, lorsqu'il est établi que ce mur était en mauvais état et avait été reconnu tel par le bailleur, et que l'enlèvement des terres était utile. — Même arrêt.

522. — Aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à une demande d'expertise à l'effet de prouver la nature du dommage causé au fonds affermé, sous prétexte que la sommation à fin de paiement du fermage dément ce dommage, si le demandeur ne l'a connu que postérieurement à la sommation. — Trib. Lyon, 25 août 1881, Gaz. Pal., 82.2.281

523. Le principe de la résiliation et de l'indemnité au profit du propriétaire étant admis, comment doivent se régler les intérêts des parties? Le fermier ne peut-il pas, de son côté, réclamer certaines indemnités pour les impenses? A cet égard, il faut distinguer.

524. — Si la résiliation est prononcée contre le fermier, parce qu'il ne paie pas son fermage, ou pour toute autre cause, il faut distinguer deux hypothèses : 1° si le fermier quitte la ferme, après la récolte faite, il ne peut pas réclamer d'indemnité à raison des engrais qu'il a employés en vue de cette récolte. Il n'aura pas, il est vrai, le bénéfice de ces engrais les années suivantes, mais, en les achetant, ou en les préparant, il n'a fait que remplir une des obligations que la loi lui impose; de sorte que son action en dommages et intérêts manquerait de base. — Guillouard, t. 2, n. 605.

525. — En tous cas le fermier ne peut pas demander une indemnité pour avoir mis sur les terres louées une quantité exceptionnelle de fumier, et leur avoir ainsi donné une plus-value. — D'une part, en effet, en fumant les terres, le fermier remplit son obligation de jouir en bon père de famille. D'autre part, il serait difficile de déterminer la limite au delà de laquelle la quantité de fumier employée devrait être regardée comme exceptionnelle. — Laurent, t. 25, n. 453; Guillouard, t. 2, n. 555.

526. — Jugé, en ce sens, que le fermier expulsé avant la récolte, et après l'avoir préparée par les ensemencements et les labours, a droit de se faire tenir compte, par le propriétaire, du montant des dépenses qu'il a faites pour tous ses travaux, et dont il ne recueillera pas le bénéfice. — Caen, 4 août 1877, [Rec. de Caen, 77.247]

527. — 2° Si le fermier est expulsé avant la récolte, que doit-on décider? Personne ne conteste qu'il ait droit à une indemnité, car nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

528. — Il a même été jugé que la récolte devait être faite pour le compte du fermier. — Caen, 3 juill. 1862, [Rec. de Caen, 62.200]

529. — ... Et que le fermier évincé, en vertu de la loi du 15 frim. an II, a eu le droit de recueillir ses mars, alors même qu'ils n'étaient pas semés lors de l'action en éviction; qu'il suffisait, pour lui donner ce droit, que les blés fussent semés. — Cass., 12 germ. an IV, Leblond, [P. chr.]

530. — Guillouard repousse cette solution par ce motif que, dès que la résiliation est prononcée, la récolte est la propriété du bailleur. Il appartient toutefois aux tribunaux, en déclarant le bail résilié, d'apporter à leur jugement toutes sortes de tempéraments, comme, par exemple, de ne prononcer la résiliation que pour l'époque où la récolte sera faite. — Guillouard, t. 2, n. 606.

531. — De même, s'il a été dit, dans un bail à ferme, qu'à défaut de paiement du fermage annuel au terme convenu, le propriétaire reprendrait sans indemnité les terres dans l'état où elles se trouveraient, c'est-à-dire avec leurs labours et semences, cette clause pénale peut être restreinte dans son exécution, à raison des paiements partiels qu'a faits le fermier. — Douai, 24 déc. 1831, Tabary, en note sous Douai, 19 août 1847, [P. 48.1.220].

532. — En tout cas, le propriétaire en faveur de qui la résiliation d'un bail à ferme a été prononcée à défaut de paiement des fermages, ne peut, en reprenant possession des terres par lui louées, profiter de la récolte qui les couvre, sans rembourser au fournisseur des semences qui ont produit cette récolte le prix à lui dû desdites semences. — Cass., 11 juill. 1864, de Méré, [S. 64.1.311, P. 64.1026, D. 64.1.488]

533. — Il en est ainsi alors surtout que le fournisseur de semences a fait connaître au propriétaire, avant la demande en résiliation du bail, la nature et le montant de sa créance. — Même arrêt.

534. — Jugé, toutefois, que le propriétaire n'est point tenu du paiement des fournitures faites au fermier pour les besoins de la ferme, alors même qu'à la fin du bail les objets fournis seraient restés à la ferme. — Cass., 9 mai 1853, Arnoult, [S. 53.1.699, P. 54.1.608, D. 53.1.251]

535. — Lorsque le fermier s'est obligé à faire consommer sur la ferme les fourrages et les légumes, il ne peut, en cas de résiliation du bail, réclamer d'indemnité pour les bottes de foin qu'il a laissées dans les greniers. — Caen, 17 déc. 1844, Desobeaux, [P. 45.2.74]

536. — Du reste, le jugement qui prononce sur les réclamations formées réciproquement par un propriétaire et son fermier, qui résilie le bail et accorde des indemnités respectives, n'élève pas une fin de non-recevoir contre les demandes ulté-

rieures de l'une des parties pour dommages causés avant la reddition du jugement, mais depuis l'introduction de l'instance. — Même arrêt.

537. — Spécialement la demande d'indemnité formée par un fermier pour dépenses faites dans l'intérêt d'une récolte dont il n'a point bénéficié doit être admise, quoique tardive, à moins que la légitimité n'en soit rendue douteuse par diverses présomptions. — Même arrêt.

538. — II. *Inexécution des conditions par le propriétaire.* — Si le propriétaire a le droit d'obtenir la résiliation pour inexécution de conditions de la part du fermier, celui-ci a, de son côté, le même droit si le propriétaire refuse de remplir ses obligations.

539. — Nous avons fait connaître les obligations du propriétaire vis-à-vis de son fermier : il doit notamment assurer la jouissance paisible du fermier et mettre le fonds en état de servir à l'usage auquel il est destiné. L'inexécution de ces obligations entraînera, suivant les cas, une simple indemnité ou la résiliation du contrat avec dommages-intérêts. Les juges auront, à cet égard, un plein pouvoir d'appréciation.

540. — Le propriétaire qui a acheté de son fermier, mais sous condition de lui en laisser la jouissance jusqu'à l'expiration du bail, les meubles garnissant la ferme, doit subir la résiliation de ce bail, s'il laisse vendre les meubles par suite d'une saisie faite par un tiers et dont il a connaissance. — Rennes, 26 août 1818, N..., [P. chr.

541. — Si la résiliation est prononcée parce que le bailleur ne remplit pas ses engagements, le fermier a droit à une double indemnité : 1° une indemnité à raison de la culture des terres; 2° et une indemnité pour les bénéfices qu'il aurait pu faire et dont il est privé par la résiliation. — Guillouard, t. 2, n. 604.

542. — Toutefois, l'indemnité due au fermier qui a fait prononcer la résiliation de son bail, doit être calculée, non pas d'après la somme nette des bénéfices présumés que le fermier aurait pu retirer chaque année jusqu'à la fin de son bail, mais en ayant égard au caractère éventuel de ces bénéfices, et aux pertes que le fermier aurait pu éprouver. — Amiens, 11 mars 1837, Lamban, [S. 38.2.120, P. 40.2.275]

543. — Sur le règlement des intérêts respectifs du bailleur et du preneur en cas de résiliation, V. *suprà*, n. 509 et s. et *infrà*, n. 560 et s.

2° *Clause résolutoire.*

544. — Le propriétaire peut se réserver, par le contrat de bail, le droit d'expulser le fermier au cas où il vendrait l'immeuble affermé (art. 1743, C. civ.).

545. — Si le bailleur use de cette faculté et qu'aucune stipulation n'ait été faite sur les dommages et intérêts, il est tenu d'indemniser le fermier (art. 1744, C. civ.).

546. — Il a été jugé que l'art. 3, tit. 1, C. rural, 6 oct. 1791, qui accorde une indemnité aux fermiers évincés, s'applique même au cas où l'éviction résulte d'une vente judiciaire. — Cass., 7 mess. an XII, Dardenne, [S. et P. chr.]

547. — Il semble qu'on doive décider encore de même aujourd'hui. En effet, les art. 1743 et s., C. civ., qui règlent l'indemnité due au fermier expulsé par suite de la vente de la chose louée, ne distinguent pas entre la vente volontaire et la vente forcée.

548. — Le *quantum* de l'indemnité est fixé par l'art. 1746, C. civ., qui décide que l'indemnité que doit payer le propriétaire au fermier est du tiers du prix du bail pour le temps qui reste à courir.

549. — Le preneur expulsé au cas de vente de la chose louée, et par suite d'une réserve stipulée entre lui et le bailleur, a droit, s'il n'a rien été convenu à cet égard, de réclamer l'indemnité déterminée par l'art. 1746, C. civ. (le tiers du prix du bail pour les années restant à courir), non seulement quand la réserve d'expulsion a été stipulée au moment même du bail, mais encore quand elle a fait l'objet d'un accord postérieur. Dans l'un et l'autre cas, elle est réputée former une des clauses du bail. — Cass., 10 mai 1843, Gardes, [S. 43.1.708, P. 43.2.495, D. 43.1.340]

550. — Lorsqu'une clause résolutoire se trouve insérée en termes exprès dans un bail à ferme, comme sanction des stipulations qui y sont contenues, quels doivent en être les effets?

551. — D'après la jurisprudence du parlement de Flandre, la clause résolutoire formellement exprimée dans un contrat de bail, pour défaut de paiement des fermages aux termes fixés, ne devait pas être exécutée à la rigueur. — Bruxelles, 10 flor. an XIII, Vandewiele, [S. chr.]

552. — Sous l'empire du Code civil, la clause résolutoire ne s'exécute pas non plus toujours à la rigueur, notamment dans un contrat de bail. Ainsi, lorsqu'il est stipulé, dans un bail à ferme, que le contrat demeurera nul et non avenu, à défaut de paiement des fermages dans un délai fixé, le seul défaut de paiement ne suffit pas pour faire prononcer la nullité du bail. Les juges doivent admettre le fermier à purger sa demeure, tant qu'il n'a pas été interpellé judiciairement pour l'exécution de la clause résolutoire. — Bruxelles, 7 août 1811, Zaman, [S. et P. chr.]

553. — Jugé aussi que, bien que dans un contrat de bail à ferme, la résolution ait été stipulée en termes exprès, à défaut de paiement des fermages, le contrat n'est pas résolu de plein droit par le fait seul de non-paiement au terme fixé. — Bruxelles, 11 août 1808, Soyens, [S. chr. — V. *supra*, v° *Bail en général*, n. 1317 et s., et *infra*, v° *Résolution*.

554. — Jugé même, d'une manière absolue, que les clauses résolutoires, dans les baux à ferme, ne sont jamais que comminatoires, quelque étendue que leur aient donné les conventions des parties. — Colmar, 5 juill. 1817, Schir, [S. et P. chr.

555. — En tous cas, la résiliation d'un bail n'est pas encourue par le défaut de paiement, de la part du fermier, de quelques frais accessoires, tels que le coût du bail, celui de l'inscription prise sur ses biens par le bailleur, et six mois de contributions. — Bourges, 5 juin 1812, Daboit, [S. chr.

§ 3. *Annulation du bail.*

556. — Nous n'avons pas évidemment à rappeler ici toutes les causes qui peuvent entraîner l'annulation du bail. En faisant connaître les conditions que doit remplir ce contrat, nous avons par là même indiqué les causes d'annulation qui peuvent être invoquées.

557. — Le bail pourra notamment être annulé s'il a été passé par des incapables, et dans ce cas l'incapable doit être remis au même et semblable état qu'il était avant la conclusion du contrat. Il ne doit compte au fermier que de ce dont il a profité. — V. *infra*, v° *Minorité*.

558. — C'est ainsi qu'il a été décidé qu'au cas d'annulation d'un bail à ferme consenti à une femme mariée sans autorisation maritale, la femme n'est tenue de restituer au bailleur que les fruits par elle perçus, et dont elle a profité : elle ne peut être condamnée à payer, soit le prix de bail, soit la valeur des fruits produits, à dire d'experts (C. civ., art. 1312). — Cass., 25 août 1841, Cahours, [S. 41.1.782, P. 41.2.646, D. 41.1.354]; — 27 déc. 1843, Cahours, [S. 44.1.332, P. 44.1.371, D. 44.1.80]

559. — Dans ce même cas, le bailleur n'est pas fondé à former une saisie-gagerie, pour sûreté des sommes représentant les fruits dont la valeur doit lui être rendue. — Cass., 25 août 1841, précité.

Section II.

Effets de l'expiration du bail.

§ 1. *Des obligations du fermier sortant vis-à-vis du propriétaire.*

560. — Comme le locataire d'une maison, le fermier est tenu, à l'expiration du bail, de restituer le fonds affermé dans l'état où il l'a reçu. — V. *supra*, v° *Bail en général*, n. 1384 et s., et *infra*, v° *Bail à loyer*.

561. — Le fermier est donc, en principe, tenu, à l'expiration du bail, de faire aux biens qui lui ont été affermés les réparations locatives, à moins toutefois qu'il ne soit prouvé que ces réparations manquaient au moment de son entrée en jouissance. — Rennes, 5 mars 1821, Corbeil, [S. et P. chr.

562. — Dans certains cas, le propriétaire est présumé avoir renoncé implicitement au droit qui lui est reconnu d'exiger les réparations locatives. C'est ainsi que le propriétaire qui a consenti un second bail au même fermier est censé lui avoir tacitement fait remise de l'obligation de rendre, à la fin du premier bail, la ferme en bon état de réparations. — Rennes, 5 avr. 1814, N..., [P. chr.

563. — Toutefois, il pourrait, suivant les circonstances,

demander le paiement de ces réparations avant la fin du second bail, si ce bail contient la même clause que le premier. — Même arrêt.

564. — Le propriétaire est également présumé avoir renoncé à toute réclamation contre le fermier, s'il est resté sans agir plus de cinq ans depuis sa sortie (art. 2277, C. civ.). — Cass., 25 juill. 1827, Delasouche, [D. *Rép.*, v° *Louage*, n. 771]

565. — La preuve de l'état où se trouvaient les terres et les bâtiments de la ferme au moment de l'entrée en jouissance du fermier résulte soit d'un état de lieux, soit des termes de la convention elle-même, soit du témoignage, même au-dessus de 150 fr., car il s'agit d'un simple fait.

566. — Il a été jugé qu'un bail portant promesse, de la part du propriétaire à son fermier, de lui remettre, à son entrée en jouissance, telle quantité de terre ensemencée, ne fait pas, alors même qu'il est authentique et qu'il a été suivi d'exécution, preuve de la réception des terres en cet état; et le fermier peut prouver, tant par titres que par témoins, que, par suite de conventions verbales passées ultérieurement avec le bailleur, il n'a pas reçu les terres dans l'état indiqué au bail, surtout s'il y a commencement de preuve par écrit. — Bourges, 2 mars 1825, Perroncel et Simons, [S. et P. chr.]

567. — ... Que le fermier à qui le nouveau propriétaire demande, comme subrogé aux droits du vendeur, à l'expiration du bail, la remise de la totalité des terres ensemencées et des étangs empoissonnés, est admis à prouver que, nonobstant la clause de ce bail, et par suite d'une dérogation spéciale de la part de l'ancien propriétaire, il n'a reçu, lors de son entrée en jouissance, que la moitié des ensemencements dont il s'agit, et les étangs exploités et dégarnis, pour n'être tenu à les rendre que tels qu'ils les aurait reçus. — Le nouveau propriétaire a, dans le cas où il serait déclaré non-recevable contre le fermier, une action en garantie contre son vendeur, faute par celui-ci de lui avoir donné connaissance de cette dérogation. — Même arrêt.

568. — Toutefois, cette solution est combattue par Delvincourt (t. 3, p. 194, note), qui pense que la preuve ne peut pas être faite par témoins, si l'objet du litige excède 150 fr., parce que, dit-il, la preuve testimoniale ne doit, en général, être admise au-dessus de cette somme, que lorsqu'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve écrite : or, ici la partie pouvait faire dresser l'état des lieux. « Mais, répond Duvergier, t. 1, n. 443, Delvincourt applique à la preuve d'un fait une règle qui n'est établie que pour la preuve des conventions. Le texte même de l'art. 1731 aurait dû l'avertir de son erreur. Cet article prévoit l'hypothèse où il n'y a pas eu d'état des lieux, par conséquent point de preuve écrite; et cependant il autorise le preneur à prouver que les lieux loués n'étaient pas en bon état au moment du bail; il serait contradictoire qu'il exigeât une preuve écrite, lorsqu'il dispose pour le cas où cette preuve n'existe pas ». — V. encore en ce sens, Duranton, t. 17, n. 101; Troplong, t. 2, n. 340, et la note.

§ 2. *Des obligations du propriétaire à l'égard du fermier. — Remboursement des impenses.*

569. — Le fermier au profit duquel il ne s'est pas opéré de tacite reconduction par l'ensemencement des terres, fait peu de temps avant l'expiration de son bail, peut réclamer les impenses qu'il a faites. — Bruxelles, 6 janv. 1823, Santriaux, [S. et P. chr.]

570. — Mais il ne peut réclamer que le prix des impenses nécessaires (V. *suprà*, v° *Bail* en général, n. 1440 et s.). — Il a le droit d'enlever ce qui peut être séparé du fonds sans dommage, et à la charge de rétablir les choses dans leur état primitif. — Toullier, t. 3, n. 130. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1444 et s.

571. — Et même, s'il avait été prévenu qu'il ne pouvait plus continuer sa jouissance, il n'aurait pas le droit de retenir les impenses par lui faites pour la culture après l'expiration de son bail. — Bruxelles, 17 juin 1817, Guilquin, [S. et P. chr.]

572. — Lorsqu'aux termes du bail, la dernière récolte doit appartenir au propriétaire, le fermier peut obliger celui-ci à reprendre, à dire d'experts, tout ce qui reste des récoltes de l'année courante, sauf compte de la valeur des labours, fumures et ensemencements. — Amiens, 15 déc. 1885, Rec. d'Amiens, 86.244

573. — Nous n'avons pas à revenir sur la controverse relative à la question de savoir quel doit être le sort des constructions faites par le fermier au cours du bail. Cette question a déjà fait l'objet de notre examen *suprà*, v° *Accession*, n. 93 et s., 180 et s., et v° *Bail* (en général), n. 1457 et s.

§ 3. *Rapports du fermier sortant et du fermier entrant.*

574. — Dans les rapports du fermier entrant et du fermier sortant, une première obligation s'impose aux deux intéressés : ils doivent se procurer réciproquement les facilités nécessaires pour permettre à l'un d'achever son exploitation et à l'autre de la commencer.

575. — Tandis qu'à l'expiration d'un bail à loyer le nouveau locataire peut succéder sans transition à l'ancien et occuper seul dès l'expiration du bail les lieux loués, il n'en est pas de même dans les baux à ferme.

576. — Le fermier sortant doit pouvoir procéder au battage des grains qu'il a récoltés, pressurer les pommes qu'il a cueillies, etc... Il est nécessaire qu'après l'expiration du bail, il soit laissé dans les lieux loués le temps indispensable pour y terminer l'exploitation faisant l'objet du bail. D'autre part, il y a certains travaux à faire pour la préparation de la récolte prochaine, tels que l'ensemencement, le nettoyage des terres. Le nouveau fermier doit pouvoir pénétrer dans la ferme pour procéder aux travaux nécessaires.

577. — C'est pour donner satisfaction à ces diverses exigences de la culture que le législateur, dans l'art. 1777, C. civ., a formulé la règle suivante : le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. — Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux (C. civ., art. 1777).

578. — Les dispositions de l'art. 1777, C. civ., de même que les usages locaux auxquels elles renvoient, doivent être observées, même s'il y a un bail écrit et que ce bail ne dise rien sur les rapports des deux fermiers. — Caen, 21 août 1875, [Rec. de Caen, 75.204] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 545. — Sur les usages locaux et pour leur énumération, V. Vaudoré, *Dict. du dr. civ.*, v° *Fermier entrant et fermier sortant*.

579. — C'est un usage constant, dans le département du Cher, que le fermier entrant serre la récolte du fermier sortant, si celui-ci l'avait à son entrée serrée pour son prédécesseur, et s'il consent à laisser les pailles dans son domaine. — Si le fermier entrant ne veut pas serrer la récolte, le fermier sortant peut actionner le propriétaire directement pour le forcer à la serrer lui-même ou à la faire serrer par son nouveau fermier. — Bourges, 24 févr. 1826, Jarre, [P. chr.]

580. — Réciproquement, le bailleur dont l'inaction a été cause qu'un fermier sortant n'a pas remis les lieux dans l'état où il les avait trouvés, et a ainsi retardé l'entrée du fermier entrant, peut être condamné en des dommages-intérêts envers ce dernier, bien qu'il n'ait pas été mis en demeure d'agir contre le fermier sortant. — Cass., 16 mars 1853, Ville d'Antibes, [S. 53.1.361, P. 56.2.280, D. 53.1.100]

581. — Une seconde obligation dérive de l'art. 1778, C. civ. Aux termes de cet article le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et, quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. — Cette dernière disposition est une restriction du droit de propriété, introduite en faveur de l'agriculture. — Troplong, t. 2, n. 782.

582. — Le législateur a voulu sauvegarder des intérêts très-importants : si, en effet, le fermier entrant ne trouvait pas de pailles pour la nourriture et la litière de ses bestiaux, ni de fumier pour ses terres, il devrait en acheter à grands frais, ou n'en employer que de petites quantités. Dans le premier cas, il y aurait diminution du capital nécessaire à l'exploitation; dans le second, mauvaise culture.

583. — La cour jugeait, avant le Code civil, que les pailles étant de véritables engrais, le fermier devait en laisser, lors de sa sortie, une quantité semblable à celle qu'il avait trouvée lors de son entrée. — Bruxelles, 17 flor. an IX, Beauwens, [S. chr.]

584. — Par analogie, on doit appliquer aux foins, si le fer-

mier en a trouvé à son entrée, la règle de l'art. 1778. — Duvergier, t. 2, n. 225.

585. — Car, ainsi que le dit Duvergier (*loc. cit.*), ni les bailleurs ni les preneurs n'ont à se plaindre lorsqu'on oblige ceux-ci à laisser en sortant ce qu'ils ont trouvé à leur entrée, et même à abandonner ce qu'ils n'ont pas reçu moyennant le paiement d'une indemnité. — V. aussi Troplong, t. 2, n. 783; Duranton, t. 17, n. 218.

586. — A défaut d'estimation d'entrée ou de convention particulière, le fait d'avoir pris, à son entrée, une ferme garnie de tous les fourrages que produit la propriété, impose, par voie de conséquence, au preneur l'obligation de laisser à sa sortie les lieux comme il les a pris, c'est-à-dire garnis de tous les fourrages généralement quelconques qui sont le produit de la propriété. — Les fourrages artificiels, bien qu'étant le résultat de l'industrie, ne peuvent, pas plus que tous autres, être exceptés de cette règle, alors surtout que rien ne prouve que le preneur n'en a pas trouvé à son entrée. — Bourges, 28 nov. 1840, Poulet, [P. 41.2.540]

587. — S'il s'agit de culture de colza, le fermier n'est pas obligé de laisser toutes les pailles; il peut en employer une partie au chauffage de la ferme. — Caen, 12 nov. 1858, [Rec. de Caen, 59.117]

588. — Jugé, dans le même sens, que le fermier sortant n'est pas tenu de laisser sur la ferme toute la plante de colza qui est excrue, mais seulement celle qui est nécessaire pour la plantation de la ferme, l'art. 1778 ne s'appliquant qu'aux pailles et engrais. — Caen, 21 févr. 1849, [Rec. de Caen, 49.58]

589. — D'autre part, l'obligation du fermier de laisser les pailles à sa sortie dépend uniquement de la question de savoir, en fait, s'il les a reçues à son entrée; dès lors, le preneur qui n'a reçu qu'une quantité de paille déterminée, n'est tenu qu'à laisser la quantité déterminée qu'il a reçue, alors même qu'il se serait engagé à en laisser suivant l'usage des lieux. — Rennes, 16 déc. 1831, Ertault de la Bretonnière, [P. chr.]

590. — Jugé, en ce sens, que la clause du bail portant qu'à la sortie tous les fumiers seront laissés par le fermier sans indemnité, ne s'applique pas aux pailles, qui restent ainsi soumises à l'art. 1778, C. civ. — Si donc le fermier n'a pas reçu de pailles à son entrée en jouissance, le propriétaire ne peut retenir les pailles de la dernière année que suivant estimation, et il n'est même plus recevable à exercer ce droit s'il a laissé, sans opposition, procéder publiquement à la vente des récoltes. — Douai, 30 déc. 1880, Pontfort, [S. 81.2.112, P. 81.1.587, D. 81.2.240]

591. — Mais la clause du bail, portant que « le preneur enlèvera les pailles à sa sortie, n'en ayant pas trouvé à son entrée sur la ferme », n'emporte pas par elle-même renonciation du propriétaire à la faculté que lui donne l'art. 1778, C. civ., de les retenir suivant l'estimation. — Rouen, 4 juill. 1881, Dumont, [S. 81.2.264, P. 81.1.1260]

592. — Peu importe, pour l'application de la règle de l'art. 1778, C. civ., que le bail finisse par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, ou plutôt, en vertu d'un accord du propriétaire et du fermier. — V. Duvergier, t. 2, n. 224.

593. — Jugé, toutefois, que la clause d'un bail à ferme qui impose au fermier l'obligation de faire consommer dans la ferme les pailles et fourrages et de laisser sans indemnité, à l'expiration de sa jouissance, ce qui resterait à consommer, n'est applicable qu'au cas où la jouissance du fermier prend fin par l'expiration du temps fixé pour la durée du bail, et non au cas où le bail est résilié pour défaut de paiement des fermages. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation de la volonté des parties, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 29 avr. 1863, Brossin de Méré, [S. 64.1.460, P. 64.1177, D. 64.1.290]

594. — Et le droit de consommation appartenant alors au fermier sur les pailles et fourrages non encore consommés, peut être converti, suivant l'usage des lieux, en une attribution d'une quantité de pailles et fourrages représentative de la valeur de ce droit. — Même arrêt.

595. — Le fermier sortant a le droit de faire consommer et d'employer ses pailles et engrais jusqu'au jour de sa sortie. Mais il ne lui est pas permis, par une consommation excessive, de n'en rien laisser au fermier entrant ou de ne lui en laisser qu'une quantité insuffisante pour les besoins de la culture. — Laurent, t. 25, n. 449-450; Guillouard, t. 2, n. 550.

596. — Il ne pourrait point, par exemple, faire consommer les pailles par des bestiaux surnuméraires. — Nancy, 14 févr. 1867, de Curel, [D. 70.2.52]

597. — Lorsqu'il est stipulé au contrat que le fermier sortant remettra à son successeur toutes les pailles et tous les fourrages de la dernière récolte, l'usage local qui accorde au premier, à partir de la fin de son bail jusqu'à une époque déterminée dans l'espèce du 11 nov. au 23 avr. de l'année suivante, la faculté d'opérer, sur les lieux précédemment loués, le battage et la réalisation de cette dernière récolte, ne l'autorise pas à se maintenir, pendant toute cette période, dans la totalité des bâtiments et à faire consommer les pailles et fourrages, comme si son bail continuait encore; il lui permet seulement d'occuper, pendant le laps de temps préfixe, les locaux nécessaires à l'achèvement des travaux et de faire consommer le peu de pailles et de fourrages nécessaires au bétail employé à ces travaux. — Amiens, 5 avr. 1876, Turlin, [S. 77.2.7, P. 77.88] — *Sic*, Vaudore, *Droit civ. des juges de paix*, t. 2, v° *Fermier entrant*, n. 10 et s., et t. 3, v° *Pailles et engrais*, n. 7; Troplong, t. 2, n. 778; Aguel, *Code manuel des propriétaires de biens ruraux*, n. 336 et s.; Bourguignat, *Droit rural appliq.*, n. 485 et s.

598. — D'après l'art. 524, C. civ. : « Sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:... les pailles et engrais ». Il faut évidemment attribuer le même caractère aux pailles qui proviennent des récoltes faites par le fermier, et qui remplacent les pailles livrées par le propriétaire. Ces pailles font partie de la ferme : elles en sont un accessoire. — V. Troplong, t. 2, n. 780.

599. — Faut-il en conclure que, si les pailles que le fermier doit laisser à sa sortie ont été détruites par un incendie, avant l'expiration du bail, il soit obligé de les remplacer ou d'en payer la valeur? La cour de Rouen a admis la négative, par le motif que le fermier est dans ce cas débiteur d'un corps certain, dont la perte arrivée fortuitement le libère (art. 1302, C. civ.). — Rouen, 25 mars 1880, [Rec. de Rouen, 80.209]

600. — La cour de Nancy s'est prononcée en sens contraire, en se fondant sur ce que l'incendie n'est pas un cas fortuit, mais est, au contraire, présumé être la conséquence d'une faute du preneur. — Nancy, 14 févr. 1867, [D. 70.2.52] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 547.

601. — Et la Cour de cassation a consacré cette doctrine dans un arrêt où elle décide que la clause d'un bail, par laquelle le fermier est tenu de laisser à la fin de sa jouissance toutes les pailles provenant de la ferme, a pour effet de rendre ces pailles immeubles par destination, sans qu'il y ait à distinguer entre celles qui avaient été placées sur le fonds par le propriétaire pour l'exploitation de ce fonds au moment de l'entrée en jouissance du fermier, et celles qui ont été récoltées par ce dernier. — Cass., 30 août 1882, Levavasseur, [S. 84.1.383, P. 84.1.967, D. 83.1.213]

601 *bis*. — ... Que, dès lors, en cas d'incendie, le fermier est responsable des pailles et qu'il doit les remplacer, à moins qu'il ne fasse la preuve exigée par l'art. 1733. — Sur les conditions de cette preuve, V. Cass., 16 août 1882, Cie d'assur. *le Monde*, [S. 84.1.33, P. 84.1.52, et la note de M. Esmein, D. 83.2.113] — V. aussi *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1492 et s.

602. — Il importerait peu que le fermier sortant fût ou non assuré; il doit, en tous cas, indemniser le bailleur ou le fermier entrant. — Nancy, 14 févr. 1867, précité.

603. — Si les pailles avaient été détruites par la grêle, il ne devrait aucune indemnité; car la grêle constitue véritablement un cas fortuit. — Guillouard, t. 2, n. 548.

604. — Jugé, en ce sens, que l'obligation imposée au fermier sortant de laisser à son successeur les pailles de l'année n'a pas pour effet de conférer au propriétaire un droit sur l'indemnité due au fermier par une compagnie d'assurances contre la grêle, en cas de destruction ou de détérioration des pailles de la dernière récolte. — Paris, 6 déc. 1877, Roze, [S. 78.2.55, P. 78.235]

605. — Lorsque, aux termes du bail, le fermier sortant doit laisser sur la ferme les pailles et engrais de la dernière année, et que la ferme est vendue en détail avant la fin du bail, est-ce aux divers acquéreurs ou au vendeur que les pailles et engrais devront être livrés?

606. — En faveur des acquéreurs, on invoque l'intention du législateur qui a été de procurer aux cultivateurs l'engrais nécessaire pour fumer leurs terres, en le leur laissant trouver sur

ces terres elles-mêmes. Quant à la répartition, elle doit se faire, dans ce système, proportionnellement aux diverses parcelles entre lesquelles l'héritage affermé se trouve divisé. — Leudière, *Revue pratique*, 1868, p. 500.

607. — La solution contraire a été admise par un arrêt de la cour de Dijon du 16 déc. 1867, Labourcey, [S. 68.2.241, P. 68.967, D. 68.2.63]

608. — Dans ce système, on fait remarquer que l'art. 524, C. civ., ne répute les pailles et fumiers immeubles par destination que comme étant placés « pour le service et l'exploitation du fonds », ce qui exclut l'idée d'une répartition entre les terres vendues au détail; enfin, l'art. 1778, C. civ., ne s'occupe que des rapports du fermier sortant et du bailleur. — Guillouard, t. 2, n. 552.

609. — Lorsqu'une ferme n'est pas vendue en détail, mais qu'elle subit seulement des retranchements peu importants, et qu'elle continue à être louée, sous le même nom, à un seul fermier, l'acquéreur de la parcelle qui a été détachée du domaine n'a pas droit à une part des pailles que doit laisser le fermier sortant; ces pailles appartiennent à l'ensemble de l'exploitation. — Caen, 7 mars 1883, de Champagne, [S. 84.2.207, P. 84.1.1121]

610. — Il a été jugé que la clause d'un bail à ferme, qui oblige le fermier à convertir ses pailles en fumier, entraîne pour lui l'obligation de laisser les pailles et fumiers de la dernière année au fermier entrant, sans indemnité, même dans le cas où il n'a pas reçu lui-même les pailles et fumiers à son entrée dans la ferme. — Douai, 4 juin 1849, Mouton, [S. 50.2.506, P. 50.2.383, D. 52.2.98] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 785. — V. aussi dans Merlin (*Quest.*, v° *Fumier*, § 2) un arrêt conforme du parlement de Paris (22 août 1781), rendu sur les conclusions de l'avocat général Séguier.

611. — Mais la question a été, depuis, tranchée en sens contraire. — Douai, 19 juill. 1850, Bethune, [S. 50.2.507, P. 50.2.383, D. 52.2.98] — Metz, 18 juill. 1861, Daune, [S. 61.2.590, P. 61.761, D. 62.2.70]

612. — Un certain nombre d'auteurs soutiennent cette dernière doctrine. — Marcadé, art. 1778, n. 2; Paul Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 193-197; Laurent, t. 25, n. 452; Guillouard, t. 2, n. 554. — Suivant ce dernier auteur, la clause dont il s'agit ne fait que rappeler l'obligation qui incombe à tout fermier de ne pas détourner les pailles de la ferme, et de les employer en fumier pour la bonne culture des terres; mais elle est étrangère à la destination des pailles qui se trouveront à l'expiration du bail. Pour que le propriétaire fût dispensé d'indemniser le fermier, il faudrait qu'il pût invoquer contre celui-ci une renonciation à l'indemnité, renonciation qui ne se présume pas et qui ne résulte pas de la clause en question.

613. — Il faut, au surplus, en cette matière, consulter les conventions des parties, celles passées avec le fermier sortant au moment de son entrée en jouissance, aussi bien que les termes du bail conclu avec le fermier entrant. Certaines clauses spéciales ont pu donner lieu à interprétation par la jurisprudence.

614. — Il a été décidé, sur ce point, que la clause d'un bail à ferme qui impose au fermier l'obligation de convertir ses pailles en fumier, et de laisser à la fin du bail toutes celles qui se trouveront dans la ferme, n'entraîne pas pour lui l'obligation de les laisser sans indemnité, lorsqu'il n'a pas reçu lui-même les pailles à son entrée dans la ferme. — Rouen, 7 oct. 1864, Julien, [S. 65.2.143, P. 65.698]

615. — ... Que la clause d'un bail obligeant le fermier à convertir en fumier toutes les pailles provenant de terres louées et à conduire le fumier sur les terres, peut être considérée comme ne s'appliquant pas à la dernière année de jouissance, alors surtout que le prédécesseur de ce fermier ayant un bail identique avait, sans opposition, publiquement vendu des récoltes de la dernière année. Le fermier peut donc également, sans s'exposer à des dommages-intérêts, vendre une partie des récoltes de la dernière année. — Douai, 30 déc. 1880, Pontfort, [S. 81.2.112, P. 81.1.587, D. 81.2.240]

616. — Au surplus, le sort des objets dépendant d'un bail de biens ruraux ne se règle pas par le jour de l'expiration de ce bail; mais ils sont subordonnés à leur destination, laquelle peut suivre ou précéder l'époque marquée pour la sortie, selon l'ordre de l'agriculture; et, en conséquence, s'il a été convenu que les pailles seraient converties en fumier pour l'engrais des terres de la ferme, le fermier sortant ne peut, sous prétexte que le bail n'est pas expiré, s'opposer à ce que le propriétaire enlève le fumier déjà produit pour l'employer sur les jachères. Il suffit que le fermier ait terminé toutes les cultures que son bail l'autorisait ou l'obligeait à faire. — Bruxelles, 19 fruct. an XIII, Paulée, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 448.

617. — De même, le fermier entrant peut exiger que le fermier sortant lui livre les pailles et les engrais à l'époque où il faut en faire usage, quoique la jouissance du précédent fermier ne soit pas expirée. — Duvergier, t. 2, n. 224.

618. — Jugé encore que la clause d'un bail portant que le preneur est tenu de *convertir en fumier, pour l'engrais des terres, tous les feurres et pailles qui proviendront de leurs dépouilles, sans pouvoir en distraire ni vendre aucune partie*, le soumet à laisser au bailleur les pailles de la dernière récolte ou à lui en payer le prix. — Amiens, 18 mai 1824, Delahaye, [P. chr.]

619. — L'estimation des pailles et fumiers que le fermier doit laisser, sauf indemnité, doit se faire par experts. — Troplong, t. 2, n. 784.

620. — Laurent refuse au fermier qui abandonne les pailles et fumiers, sans en avoir reçu en entrant, un droit de rétention pour le paiement de l'indemnité qui lui est due; ce droit, dit-il, qui a un caractère exceptionnel, ne lui est pas reconnu par l'art. 1778, et il n'a plus le droit de jouir de la ferme, le bail étant expiré. — Gand, 24 nov. 1837, [*Pasicrisie*, 37.2.248] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 454.

621. — Guillouard pense, au contraire, que le fermier pourra, sinon se maintenir en possession de la ferme entière, du moins retenir les pailles et fumiers, tant qu'il n'en aura pas reçu le prix; il gardera, par exemple, la clef de la grange où sont emmagasinées les pailles; c'est l'application des principes généraux. — Guillouard, t. 2, n. 556.

622. — Quant aux semences, le fermier sortant n'est obligé de les laisser qu'autant qu'il les a reçues à son entrée dans la ferme. — Troplong, t. 2, n. 786.

623. — Une loi du 2 complém. an III portait que tout propriétaire faisant valoir par suite d'une expiration de bail, et qui se trouvait dans le cas de réensemencer ses terres sans avoir eu part à la récolte qui venait de se faire, pourrait exiger de son fermier sortant, en acompte sur ses fermages en nature, la quantité de grains qui lui serait nécessaire pour faire ses ensemencements. — Duvergier, *Collect. des lois*, à sa date. — Cette loi a été évidemment abrogée par le Code civil. — Duvergier, t. 2, n. 222; Vaudoré, t. 2, p. 69.

624. — Il peut se faire que le fermier entrant ait droit à diverses indemnités si le mauvais état de la culture, sans rendre le terrain impropre à l'usage auquel il est destiné, ce qui pourrait être, suivant les cas, une cause de résiliation, l'obligeait à des dépenses exagérées ou diminuait notablement le rendement de la première année.

625. — Dans ce cas, le propriétaire est seul responsable vis-à-vis de son nouveau fermier, sauf son recours contre le fermier sortant, s'il y a lieu.

626. — Jugé que le fermier entrant n'est point fondé à actionner en dommages et intérêts le fermier sortant, sous prétexte que les immeubles à lui affermés ne lui ont pas été délivrés dans l'état promis dans le bail, ou ont été dépréciés par les actes de l'ancien fermier; il ne peut s'en prendre qu'au propriétaire. — Trib. Langres, 15 juin 1887, J. *la Loi*, 21 févr. 1888]

627. — Il a été jugé cependant qu'un nouveau fermier peut exiger de son prédécesseur les réparations dues par ce dernier, et que le bailleur doit être mis en cause sur la demande de l'ancien fermier. — Rennes, 11 mai 1815, Meslin, [P. chr.]

627 *bis*. — En tous cas, le propriétaire qui reçoit du précédent fermier la somme à laquelle les réparations ont été estimées et qui ne les compte pas au nouveau fermier ou ne fait pas faire les réparations, ne peut en exiger de ce dernier à sa sortie. — Faute de réparations, le fermier peut exiger des dommages intérêts. — Même arrêt.

628. — Il peut arriver qu'à l'inverse le fermier entrant soit tenu de rembourser au fermier sortant diverses impenses qu'il aurait dû faire et dont il profite, car nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. C'est là une question de fait qui n'appelle aucun commentaire.

629. — En tous cas, le fermier sortant n'a droit à aucune indemnité pour marnage des terres, lorsqu'il n'a fait que se conformer à l'usage du pays et aux nécessités d'une bonne

culture. — Douai, 31 août 1877, Venkempen, S. 78.2.150, P. 78.614]

630. — Celui auquel une terre labourable a été vendue pour entrer en jouissance par les jachères de telle année, ne peut réclamer la récolte du blé qui a été ensemencée par le vendeur ou par le fermier en cette même année; il peut seulement prétendre à des dommages-intérêts équivalant au prix de la récolte de blé qu'il aurait dû faire l'année suivante, et dont il sera privé. — Paris, 21 févr. 1822, V° Ménard, [S. et P. chr.]

CHAPITRE IV.

COMPÉTENCE.

631. — Les règles spéciales aux baux à ferme ont déjà été abordées *suprà*, v° *Bail* (en général), et seront plus spécialement exposées *infrà*, v° *Compétence* (mat. civ.). Nous n'avons qu'à y renvoyer.

632. — Jugé, spécialement en matière de bail à ferme, que le fermier actionné en justice de paix par son propriétaire, pour fait de dégradations, s'il s'est laissé condamner à des dommages-intérêts, ne peut, sur l'appel de ce jugement définitif, exciper de l'incompétence du juge de paix en soutenant que les clauses particulières de son bail l'autorisaient à agir comme il l'a fait, et que cette question préjudicielle d'interprétation du contrat devait être jugée par les tribunaux ordinaires (L. 24 août 1790, tit. 3, art. 10). — Cass., 17 mai 1820, Pichaud, [S. et P. chr.]

CHAPITRE V.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

633. — Nous ne pouvons que renvoyer avec égard aux règles que nous avons posées en traitant de l'enregistrement au mot *Bail* (en général), n. 2474 et s.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Angleterre.*

634. — Le droit anglais connaît plusieurs sortes de baux ruraux, qui se distinguent par leur durée : les baux à volonté, les baux d'année en année, les baux pour un certain nombre d'années, qui sont les baux ordinaires, — et les baux à très long terme. Nous traiterons de ces derniers *infrà*, au mot *Bail à longues années*. Il existe aussi des possessions viagères, mais qui n'ont pas le caractère d'un bail, ni même d'un usufruit; car le tenancier jouit, pour toute la durée de son existence, de la pleine propriété du bien : son droit ne diffère de celui d'un propriétaire ordinaire qu'en ce qu'il n'est pas héréditaire.

635. — Les baux à volonté (*leases at will*), les baux d'année en année (*leases from year to year*) et les baux pour un certain nombre d'années, — quatre-vingt-dix-neuf, au plus (*leases for a number of years*) comportent, les uns comme les autres, un fermage, tandis que ceux à très-long terme n'en comportent pas, en général, reposent sur la tête de *trustees* et ont habituellement pour but de garantir le remboursement d'une somme due par le propriétaire du fonds.

635 *bis.* — Les années s'entendant toujours de trois cent soixante-cinq jours, dans les années bissextiles, le trois cent soixantième même jour ne compte que pour un avec le trois cent soixante-cinquième. Le mois, sauf convention contraire, est le mois lunaire de quatre semaines.

636. — 1° *Bail à volonté.* — Dans ce genre de baux, la durée n'est pas fixée et dépend du bon plaisir de chacune des parties; toutefois, sauf convention contraire, les parties sont réputées liées d'année en année (St. 29, Car. II, c. 2).

637. — Le congé peut être exprès, ou résulter tacitement soit de tout acte du propriétaire, incompatible avec les droits du tenancier, soit de tout acte du tenancier outrepassant son droit ou impliquant l'abandon du bien. Le congé doit être donné six mois à l'avance.

638. — Si le fermier, après avoir ensemencé la terre, est contraint de déguerpir avant la récolte, il n'en a pas moins le droit de venir la faire à son profit; mais, si c'est lui qui donne congé dans ces conditions, la récolte appartient au propriétaire.

639. — 2° *Bail d'année en année.* — Ce genre de bail est fort commun. Il est plus avantageux aux deux parties qu'un bail à volonté, en ce que, en cas de congé, elles ont réciproquement droit à un avertissement préalable donné une demi-année avant l'expiration de l'année courante : le fermier a le droit absolu de rester en jouissance du bien par années entières, de quantième à quantième. Si, à la fin du premier semestre, il n'a pas reçu ou donné congé pour la fin de l'année, son bail dure de plein droit jusqu'à la fin de l'année suivante. Le *Agricultural Holdings* (*England*) *Act* du 13 août 1875 (St. 38 et 39, Vict., c. 92, art. 51) a même élevé le délai d'avertissement de six mois à une année, hormis le cas où le fermier tomberait en faillite ou en déconfiture, ou ferait cession de biens.

640. — Si le bailleur veut entreprendre sur l'immeuble certains travaux d'améliorations prévus par ledit *act*, il peut, à la condition de les mentionner expressément dans son avertissement, donner congé pour la partie seule du domaine où il compte les exécuter, moyennant réduction proportionnelle du fermage. Mais, de son côté, le fermier a le droit de lui notifier, dans les vingt-huit jours, qu'il n'accepte le congé que comme devant porter sur le domaine tout entier et pour la fin de l'année courante (Même loi, art. 52).

641. — L'*act* de 1875 ne s'applique qu'aux domaines exclusivement consacrés à l'agriculture ou à l'élève du bétail et d'une étendue de plus de deux acres (80A, 9340), et n'empêche pas les parties de prendre des arrangements différents si elles le jugent à propos (art. 54 et 58). — V. trad. de la loi par M. H. Du Buit, *Ann. de lég. étr.*, t. 5, p. 196.

642. — Le bail d'année en année peut être fait de vive voix si la rente réservée s'élève aux deux tiers au moins du revenu du bien exploité; sinon, un bail verbal ne vaudrait, d'après le *Statute of frauds* (St. 29, Car. II, c. 3, art. 1 et 2), que comme bail à volonté : tout bail d'année en année comportant une rente inférieure doit être fait par *deed* (St. 8 et 9, Vict., c. 106, § 3. — V., sur les *deeds*, *supra*, v° *Acte sous seing privé*, n. 162 et s.

643. — 3° *Bail pour un certain nombre d'années.* — Ce bail peut, d'après le *Statute of frauds*, être conclu verbalement, si la durée n'en excède pas trois ans et si le fermage dû au propriétaire s'élève aux deux tiers au moins du revenu du bien. Les baux à plus long terme ou comportant un fermage moindre doivent être faits par écrit et signés des deux parties; depuis l'*Act to amend the law of real property* (St. 8 et 9, Vict., c. 106, art. 3), l'écrit doit même être expressément un *deed*. Les baux sont soumis à un droit de timbre proportionnel à leur durée et au taux du fermage (*Stamp Act* de 1870).

644. — Les diverses clauses stipulées au moment de la passation du contrat sortissent effet pendant toute la durée du bail et à l'égard de tous les tenanciers qui se succèdent sur le domaine loué. Si le fermier cède son bail, le cessionnaire est tenu de s'engager à le garantir contre toute réclamation du bailleur et de satisfaire lui-même aux diverses clauses du contrat primitif, lesquelles sont dites, en droit anglais, « courir avec le bien ». A l'inverse, les successeurs du preneur sont au bénéfice de tous les avantages stipulés à son profit par le bail.

645. — L'exécution ponctuelle du contrat est habituellement garantie, au profit du bailleur et de ses héritiers, par un pacte, connu sous le nom de *proviso for re-entry*, qui leur donne, en cas de manquement aux engagements contractés, la faculté de « rentrer » en possession du bien en résiliant le bail. Pour que le bailleur puisse se prévaloir de ce *proviso* en cas de non-paiement du fermage, il faut qu'une demi-année soit en souffrance et qu'il ne trouve pas à saisir sur le bien des objets de valeur suffisante pour se couvrir; lorsqu'il en est ainsi, il est maître d'exercer son droit dès l'expiration du délai prévu par le *proviso* même, moyennant une action en *ejectment* et sans aucune prise de possession matérielle; sauf le droit du fermier d'arrêter les poursuites en se libérant, ou, s'il a déjà été expulsé, d'obtenir dans les six mois sa réintégration en payant l'arriéré et les frais

(St. 15 et 16, Vict., c. 76, art. 210 et 212; 23 et 24, Vict., c. 126, art. 1).

646. — Le droit de *re-entry* subsiste aujourd'hui, sans conteste, encore que le propriétaire ait consenti une fois à une dérogation aux clauses garanties par le *proviso :* toute autorisation donnée par lui se limite à l'acte qu'elle concerne, sans préjudice du droit de rentrée en cas d'infractions ultérieures. Il n'en était pas de même autrefois. — *Dumpor's case*, 4 Rep., 119; St. 22 et 23, Vict., c. 35, art. 1.

647. — Le fermier qui, s'étant engagé à assurer l'immeuble contre l'incendie, néglige de payer la prime d'assurance, encourt la résiliation du bail. Toutefois, le juge peut le relever une fois de cette déchéance si, en fait, il n'y a pas eu d'incendie et si l'omission est le résultat, non d'une fraude ou d'une faute lourde, mais d'une simple erreur ou d'un accident (Même loi, art. 4-6).

648. — D'un autre côté, si le tenancier obligé d'assurer l'immeuble ne s'est pas acquitté de ce devoir, mais a contracté une autre assurance pour garantir ses propres intérêts, le propriétaire a, en cas de sinistre, le droit de se faire mettre au bénéfice de ladite assurance (art. 7).

649. — Un droit de bail (*leasehold*) peut faire l'objet d'un legs. Il est dévolu, dans ce cas, aux exécuteurs testamentaires du défunt avec ses autres biens meubles. Si ce droit figure dans sa succession *ab intestat*, il passe à l'administration de ladite succession.

650. — Les créanciers du tenancier ont le droit de poursuivre sur son *leasehold estate* l'accomplissement de ses obligations envers eux. En d'autres termes, le droit de bail du débiteur figure dans son actif, et les créanciers peuvent, comme pour tout autre bien de ce débiteur, en poursuivre la réalisation à leur profit.

651. — Le fermier a la faculté, si elle ne lui a pas été expressément refusée, de sous-affermer le bien. Pour qu'il y ait simple sous-affermage, il faut que le droit cédé soit, quant à sa nature ou sa durée, moins étendu que le droit primitif; sinon, il y aurait une véritable cession de bail. Le sous-fermier est le tenant du preneur et non du bailleur primitif : il n'y a aucun lien de droit entre ce dernier et lui. En cas d'infraction au bail primitif, le bailleur ne peut attaquer que le preneur lui-même ou son cessionnaire.

652. — Lorsqu'un bail est renouvelé avant son expiration, l'acceptation du nouveau contrat par le tenancier emporte renonciation au précédent pour le temps qui restait encore à courir; mais, si le nouveau bail est nul, son annulation entraîne celle de ladite renonciation. Diverses dispositions législatives ont été édictées en vue de faciliter les renouvellements de baux, lorsque l'une des parties est mineure ou atteinte d'aliénation mentale. — St. 16 et 17, Vict., c. 70, art. 113 à 115, 133 à 135.

653. — L'*Agricultural holdings* (*England*) *Act*, cité plus haut, n. 639, contient des règles destinées à provoquer et à faciliter les améliorations dans la culture, en assurant au fermier une indemnité proportionnée à ses sacrifices. Ces améliorations se divisent en trois classes, suivant leur importance et les frais qu'elles doivent occasionner; si le fermier est contraint de déguerpir avant d'en avoir lui-même tiré profit pendant un temps déterminé, il a droit à une indemnité proportionnelle d'autant moindre qu'il aura joui plus longtemps des travaux accomplis. La première classe comprend essentiellement les travaux de drainage, de construction, de clôtures, l'établissement de routes, prairies, vergers, etc.; la seconde, la fumure à l'aide d'engrais minéraux; la troisième, la fumure à l'aide d'autres engrais et l'entretien du bétail au moyen de denrées non produites par la ferme. — *Agric. Holdings Act* du 13 août 1875, art. 5 et s.

654. — Si le fermier ne fait pas sur le bien les améliorations que le bailleur jugerait nécessaires, celui-ci a la faculté de les exécuter lui-même et, pour cela, de reprendre, moyennant réduction du fermage, une partie des terres affermées (art. 52).

655. — Hormis les cas de faillite, de déconfiture ou de cession de biens, le bailleur ne peut donner congé seulement six mois à l'avance; le fermier a droit à une année d'avertissement, coïncidant, bien entendu, avec l'année de culture (art. 51).

656. — Lorsque le fermier a installé sur le bien certains meubles à demeure (*fixtures*), par exemple des machines, il a la faculté de les enlever, à moins qu'il ne soit en retard pour le fermage, que l'enlèvement ne soit de nature à endommager gravement le fonds, ou que le propriétaire ne veuille les lui racheter. Sont exceptées les machines à vapeur installées par le fermier à l'insu ou contre le gré du propriétaire (art. 53).

657. — Au surplus, ces dispositions n'ont rien d'impératif, et les parties sont libres d'y déroger (art. 54 à 60).

658. — Sauf convention contraire, le fermier peut prendre sur le domaine le bois de chauffage ou de construction dont il a besoin.

659. — Il n'a droit, en principe, qu'aux récoltes qui mûrissent pendant la durée de sa jouissance. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 294 à 296, 300 à 316.

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

660. — Le Code civil autrichien traite, sous le nom de *Bestandvertrag*, des divers contrats par lesquels on abandonne à quelqu'un, pour un certain temps et moyennant un prix déterminé, l'usage d'une chose non fongible. Le contrat constitue un bail à loyer, *Miethvertrag*, lorsqu'on peut user de la chose louée sans la travailler, un bail à ferme, *Pachtvertrag*, lorsque la jouissance en est subordonnée à un travail plus ou moins assidu (C. civ., art. 1090 et 1091).

661. — 1° *Dispositions générales.* — On applique par analogie aux deux sortes de louage les règles de la vente (art. 1092).

662. — Ainsi, les employés de l'Etat et des communes ne peuvent prendre à bail des immeubles appartenant à l'un ou aux autres; ni les agents des forêts, des cantons sis dans leur arrondissement. — *Hofkanzleidekret* du 21 mars 1844; arr. min. finances du 20 janv. 1860; *Hofdekret*, 29 mars 1792 et 22 févr. 1799.

663. — Aussitôt que les parties sont d'accord sur la chose et sur le loyer, le contrat est parfait et l'usage de la chose réputé vendu (C. civ., art. 1094).

664. — Quand le contrat a été transcrit sur les registres publics, le preneur est investi d'un droit réel, opposable aux successeurs du bailleur (art. 1095).

665. — Dans les deux sortes de contrat, le bailleur est tenu de délivrer et d'entretenir la chose, à ses frais, en état de servir à l'usage convenu et de ne pas troubler le preneur dans sa jouissance (art. 1096).

666. — Si le preneur a fait, relativement à la chose louée, des impenses nécessaires qui incombaient au bailleur, ou des impenses utiles, il est considéré comme un gérant d'affaires et peut en exiger le remboursement, encore que ses soins aient été infructueux (art. 1036); mais son action se prescrit par six mois à partir de la restitution de la chose au bailleur (art. 1097).

667. — Le preneur a le droit de sous-louer ou sous-affermer la chose, si cela peut avoir lieu sans nuire au bien et ne lui est pas expressément interdit par le contrat (art. 1098).

668. — Sauf convention contraire, le loyer se paie par semestre pour les locations dont la durée est d'une ou plusieurs années, et à la fin du bail pour les locations plus courtes (art. 1100).

669. — Le loyer est garanti par un privilège existant, au profit du bailleur, sur les objets qui garnissent l'immeuble loué et qui appartiennent soit au preneur, soit au sous-preneur, soit à un tiers qui les leur a confiés. Le sous-preneur est tenu jusqu'à concurrence de son loyer, mais sans pouvoir opposer au bailleur les paiements déjà faits entre les mains du preneur (art. 1101).

670. — Le privilège du bailleur prenant naissance aussitôt que les objets sont apportés dans l'immeuble, il s'ensuit qu'il est opposable aux créanciers du preneur qui acquièrent un droit de gage sur ces objets avant que le bailleur n'ait introduit sa demande à fin de paiement du loyer. — *Hofdekret*, 10 avr. 1837.

671. — Le bailleur fait valoir son privilège en requérant, au moment où il introduit sa demande ou après coup, la description à fin de gage (*die pfandweise Beschreibung*) des meubles garnissant le bien loué. — *Hofdekret*, 3 nov. 1819.

672. — Le privilège du bailleur prime même, en général, les droits de gage constitués antérieurement à l'introduction des objets sur son fonds. — Arr. de la cour supr., 5 févr. 1879, n. 557 et 586.

673. — Le preneur en jouit, respectivement, contre le sous-locataire ou sous-fermier. — Arr. de la cour supr., 15 déc. 1857, n. 9955.

674. — Le bailleur peut stipuler que le loyer lui sera payé

d'avance. Mais, si le preneur a payé ainsi plus d'un terme, il ne peut opposer ce paiement aux créanciers inscrits plus tard que s'il a pris soin d'en faire mention sur les registres publics (C. civ., art. 1102).

675. — Lorsque, par suite d'événements extraordinaires, tels que : incendie, guerre, peste, inondation, orage ou disette absolue (*gänzlicher Mangel*), il a été totalement impossible de se servir ou d'user de la chose (*brauchen oder benützen*), il n'est pas dû de loyer (art. 1104).

676. — Si la privation d'usage n'a été que partielle, le loyer subit une réduction proportionnelle, sous cette réserve, quant aux baux à terme d'une seule année, que le preneur n'a droit à une réduction que si, par suite desdits événements, la récolte est restée inférieure à la moitié d'une année moyenne; le bailleur est tenu de renoncer à ce qui, par suite de ce déchet, manque au loyer (art. 1105).

677. — Lorsque le preneur a expressément assumé tous les risques, on n'entend par là que les risques de feu, d'inondation et d'orages; les autres accidents extraordinaires ne demeurent pas à sa charge. Lorsqu'il a assumé même ces autres risques, on ne peut néanmoins présumer qu'il a entendu prendre à sa charge la perte totale de la chose (art. 1106).

678. — Si l'usage ou la jouissance de la chose s'est trouvée compromise ou annulée, non par suite de la détérioration de la chose ou parce qu'elle est hors d'usage, mais à raison d'empêchements ou d'accidents survenus au preneur lui-même, ou si, au moment où le fonds a été endommagé, les fruits étaient déjà perçus, le preneur supporte seul les conséquences de l'événement et doit le loyer intégral (art. 1107).

679. — Le preneur qui prétend obtenir, en vertu de la loi ou du bail, la remise totale ou partielle du loyer, doit avertir immédiatement le propriétaire de l'accident survenu et, si le désastre n'est pas de notoriété publique, le faire constater judiciairement ou du moins par deux experts; le tout, à peine de se voir débouté de sa réclamation (art. 1108).

680. — A l'expiration du bail, le preneur doit rendre la chose conformément à l'inventaire, s'il en a été dressé un, ou, en tout cas, dans l'état où il l'avait reçue. Il ne peut opposer ni la compensation, ni même son titre d'ancien propriétaire de la chose pour refuser de la restituer (art. 1109).

681. — S'il n'y a pas eu d'inventaire, le preneur est réputé avoir reçu la chose avec tous les accessoires nécessaires, et en état de servir à l'usage convenu (art. 1110, 518).

682. — En cas de dégradations ou si la chose est hors d'usage par suite d'abus, le preneur répond tant de son fait personnel que de celui du sous-preneur, mais non des accidents fortuits. L'action du bailleur en dommages-intérêts se prescrit par une année, à partir de la restitution de la chose (art. 1111).

683. — Le contrat de louage se résout de lui-même par la perte de la chose; sauf, si cette perte est imputable à l'une des parties, les dommages et intérêts dus à l'autre. Si la perte est purement fortuite, il n'y a lieu à indemnité ni de part ni d'autre (art. 1112).

684. — Il s'éteint par l'arrivée du terme convenu expressément ou tacitement. En cas de doute, on s'en tient à l'intention du preneur, telle qu'elle ressort clairement des circonstances (art. 1113).

685. — Mais le bail peut être renouvelé, même tacitement; si les parties sont convenues de se donner préalablement congé et s'abstiennent de le faire, le contrat est réputé renouvelé; si elles n'avaient fait aucune convention semblable, il l'est par le fait qu'après l'expiration du temps stipulé le preneur reste en jouissance de la chose sans que le bailleur s'y oppose (art. 1114).

686. — Ce dernier cas se produit si, dans la quinzaine qui suit l'expiration du bail, — ou, pour les baux de moins d'un mois, dans un délai égal à la moitié de leur durée, — le bailleur n'a pas intenté une action en restitution, ou le preneur une action en reprise (Ord. du 16 nov. 1858, n. 243, art. 22; L. 2 mai 1873, *R. G. B.*, n. 94).

687. — Le nouveau bail est subordonné aux mêmes conditions que le bail primitif; toutefois, en matière de baux à ferme, il n'est réputé fait que pour un an, ou du moins pour le temps nécessaire au preneur pour recueillir une fois les produits du sol. En matière de baux à loyer, le renouvellement n'est pour six mois, si le bail primitif était d'un ou plusieurs semestres, et pour toute la période primitivement stipulée, si le bail était plus court (C. civ., art. 1115).

688. — Les renouvellements tacites successifs sont régis par les mêmes règles que le premier (*Ibid.*).

689. — A défaut de convention expresse, les délais pour donner congé varient suivant qu'il s'agit d'un bien rural ou d'un bail à loyer. La matière, réglée sommairement par l'art. 1116 du Code, est spécialement régie aujourd'hui par une ordonnance impériale du 16 nov. 1858, *R. G. B.*, n. 243, et par une infinité d'arrêtés locaux dont on trouvera le résumé dans la *Taschenausgabe* du Code, de Manz, 1883, à l'art. 1116, p. 279 à 284.

690. — Le preneur a le droit de résilier le contrat, même avant l'arrivée du terme convenu expressément ou tacitement, si la chose, à raison de sa conformation défectueuse, ne se prête pas à l'usage normal; si, par cas fortuit, une partie notable de la chose lui est retirée ou devient impropre à l'usage pour un temps assez long; ou si le bailleur néglige de l'entretenir en bon état de service (art. 1117).

691. — Le bailleur peut, de son côté, demander la résiliation du contrat, si le preneur fait de la chose un usage notablement préjudiciable; si, après avoir été invité à payer le loyer, il est tellement en retard qu'à l'expiration du terme il n'ait pas encore réglé l'arriéré; ou si l'immeuble doit exiger une reconstruction. Le preneur n'est pas tenu de subir, à son détriment, une exploitation plus profitable de l'immeuble, mais bien les réparations nécessaires (art. 1118).

692. — Si le bailleur pouvait déjà prévoir, au moment de traiter, la nécessité d'une reconstruction, ou si elle est devenue indispensable faute par lui d'avoir fait à temps les réparations d'entretien, il doit au preneur des dommages et intérêts pour la jouissance dont il le prive (art. 1119).

693. — En cas de faillite du preneur, la masse lui est substituée dans le contrat à partir de l'ouverture de la faillite. Mais il est loisible aux deux parties, sous réserve de dommages et intérêts s'il y a lieu, de se départir du contrat en observant les délais légaux pour donner congé (*Konkursordnung* du 25 déc. 1868, art. 23).

694. — En cas de faillite du bailleur, la masse prend sa place sans que les clauses du contrat relatives à sa durée subissent aucune modification; toutefois, une vente même volontaire aurait, dans ce cas, les effets d'une vente forcée, au point de vue de la résolution du bail (*Ibid.*).

695. — En cas d'aliénation volontaire et de délivrance de la chose à l'acquéreur, le preneur est tenu de se retirer devant ce dernier, moyennant un congé régulièrement donné, si le bail n'est pas transcrit sur les registres publics; sauf son recours en indemnité contre le bailleur (C. civ., art. 1120).

696. — En cas de vente forcée, le preneur est tenu de se retirer, même si son droit est réel; sauf son privilège quant à une indemnité (art. 1121).

697. — 2° *Dispositions spéciales au bail à ferme.* — Le fermier est tenu des réparations ordinaires que comportent les bâtiments de la ferme, dans la mesure où il peut y pourvoir à l'aide des matériaux du bien et des services auxquels il a droit en vertu du bail. En dehors de ce cas, il doit mettre le bailleur en demeure d'y pourvoir (C. civ., art. 1096).

698. — Lorsqu'un bail à ferme a été conclu en bloc (*in Bausch und Bogen*), le fermier supporte toutes les charges, hormis les charges hypothécaires inscrites; mais, lorsqu'il l'a été d'après une estimation (*Anschlage*), il supporte les charges qui ont été déduites du produit ou tout simplement des fruits, à l'exclusion de celles qui grèvent le fonds lui-même (art. 1099).

699. — Lorsqu'un bien a été loué sous la condition que le preneur l'exploite et bonifie au propriétaire une quote-part des fruits, le contrat n'est pas un bail, mais un contrat de société, régi par les règles propres à cette espèce de conventions (art. 1103).

700. — A l'expiration du bail, le fermier doit restituer le bien dans l'état ordinaire de culture eu égard à la saison (art. 1109).

701. — A défaut de convention expresse, le délai pour donner congé est de six mois de part et d'autre (art. 1116).

§ 3. *Exécution.*

702. — 1° *Dispositions communes à tous les baux d'immeubles, urbains ou ruraux.* — Le Code civil de 1889 commence par poser les quelques principes généraux suivants : 1° quand l'exécution d'un bail verbal a commencé sans qu'on puisse prouver

le loyer convenu, le preneur est tenu de restituer la chose au bailleur en lui bonifiant, pour la durée de sa jouissance, un loyer à régler (art. 1547); 2° les administrateurs de la fortune d'autrui (mari, père, tuteur, etc.) ne peuvent, en général, consentir des baux de plus de six ans (art. 1548); les baux d'immeubles ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été dûment inscrits au registre de la propriété (art. 1549); sont applicables au louage les dispositions sur la garantie, contenues dans le titre *De la vente;* dans le cas où il y a lieu à restitution du prix, il doit être fait une diminution proportionnelle à la durée de jouissance du preneur (art. 1553).

703. — Le bailleur est tenu, non seulement de délivrer la chose et d'en permettre l'usage pendant le temps convenu, mais encore de faire jouir le preneur, de le maintenir en paisible jouissance et de faire toutes les réparations nécessaires pour que la chose reste en état de servir (art. 1554). Il ne peut modifier la forme de l'immeuble loué (art. 1557).

704. — Le locataire est tenu : de donner à la chose les soins d'un bon père de famille; d'en user conformément au contrat ou à sa nature propre; de payer le loyer aux termes convenus; de restituer la chose à l'expiration du bail; de supporter les frais du contrat (art. 1555. — V. aussi l. 4, 7, 18, 21, 24, tit. 8, Part. 5).

705. — Si l'une des deux parties manque à ses obligations, l'autre peut demander la résiliation du bail avec des dommages et intérêts, ou seulement des dommages et intérêts si elle préfère laisser subsister le bail (art. 1556).

705 *bis*. — Si, durant le bail, il est nécessaire de faire une réparation urgente et qui ne puisse être différée jusqu'à l'expiration du contrat, le preneur est tenu de s'y soumettre encore qu'elle le gêne et le prive temporairement d'une partie de l'immeuble; si les travaux durent plus de quarante jours, il a droit à une diminution proportionnelle du loyer; si les travaux sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la partie de l'immeuble qu'occupent le locataire et sa famille, le locataire peut demander la résiliation du bail (art. 1558).

706. — Le locataire est tenu d'informer le plus promptement possible le propriétaire de toute usurpation ou entreprise dommageable, faite ou préparée sur le fonds loué, ainsi que de la nécessité des réparations incombant au propriétaire, sous peine de répondre personnellement des conséquences de sa négligence (art. 1559). Le bailleur ne répond pas du trouble de pur fait apporté par un tiers dans la jouissance de l'immeuble; mais le locataire a une action directe contre le perturbateur; il n'y a pas perturbation de fait lorsque le tiers a agi en vertu d'un droit qui lui compète (art. 1560).

706 *bis*. — A l'expiration du bail, le preneur doit restituer la chose dans l'état où il l'avait reçue, abstraction faite de ce qui a péri, ou s'est détérioré, par vétusté ou cas fortuit (art. 1561); sauf preuve contraire, il est présumé l'avoir reçue en bon état (art. 1562). Il répond des détériorations ou de la perte, s'il ne peut établir qu'elles ne sont pas de sa faute (art. 1563); il répond notamment des détériorations commises par les personnes de sa maison (art. 1564).

707. — Si rien n'a été convenu quant au lieu et à l'époque du paiement du loyer, le loyer se paie au domicile du débiteur (art. 1174), et aux époques fixées par l'usage local.

708. — Lorsque le bail a été fait pour un temps déterminé, il prend fin, *ipso facto*, sans qu'il faille de congé ni de part ni d'autre (art. 1565); mais, si, à l'expiration du contrat, le preneur reste en jouissance de la chose pendant quinze jours avec l'acquiescement du propriétaire, le bail est réputé tacitement renouvelé pour un temps qui varie suivant qu'il s'agit de baux à ferme ou à loyer (V. *infrà*, n. 711, et v° *Bail à loyer*, Espagne) (art. 1577, 1581, 1566). En cas de tacite reconduction, les obligations contractées par un tiers pour sûreté du bail primitif ne s'étendent pas à la nouvelle location (art. 1567).

708 *bis*. — Le bailleur peut donner judiciairement congé au preneur pour l'une des causes suivantes : 1° expiration du temps convenu; 2° non-paiement du loyer; 3° infraction à l'une des clauses du bail; 4° emploi de la chose à des usages non convenus (art. 1569). En dehors de ces cas, le preneur ne peut être évincé qu'au bout des délais spécialement fixés par la loi pour les baux ruraux et urbains (V. *infrà*, n. 711, et v° *Bail à loyer*, Espagne) (art. 1570). La demande d'expulsion du locataire est portée, en première instance, devant le juge municipal et, en appel, devant le juge de première instance de l'arrondissement (C. proc. civ. esp., art. 1561 à 1608).

709. — L'acheteur d'un fonds loué a le droit d'exiger que le bail cesse à partir de la conclusion de la vente, sauf convention contraire et ce qui est prescrit par la loi hypothécaire pour les baux inscrits (L. hyp., art. 2 et 24); si l'acheteur use de ce droit, le preneur peut exiger qu'il lui laisse recueillir les fruits de la récolte correspondante à l'année agricole courante et que le vendeur lui donne des dommages et intérêts (art. 1571). — L'acheteur sous clause de réméré ne peut user de son droit de donner congé au preneur qu'après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du retrait (art. 1572).

709 *bis*. — A moins d'une prohibition expresse dans le bail, le locataire a aujourd'hui le droit de sous-louer tout ou partie de l'immeuble, sous sa propre responsabilité envers le bailleur (art. 1550); antérieurement au Code civil, il n'avait ce droit que moyennant l'agrément exprès ou tacite du bailleur. Sans préjudice de ses obligations envers le locataire principal, le sous-locataire est tenu directement envers le propriétaire pour tous les actes qui se réfèrent à l'usage et à la conservation de l'immeuble, et ce, en la forme stipulée dans le bail primitif (art. 1551). — Le sous-locataire est également obligé envers le propriétaire jusqu'à concurrence de son propre loyer échu, les paiements anticipés étant considérés comme non avenus, à moins qu'ils n'aient été effectués en vertu d'un usage local (art. 1552).

710. — 2° *Dispositions spéciales aux baux à ferme.* — Le fermier n'a pas droit à un rabais pour cause de stérilité de la terre louée ou de perte de récoltes, provenant de cas fortuits ordinaires; mais bien en cas de perte de plus de la moitié des fruits par cas fortuits extraordinaires et imprévus, sauf convention contraire. On entend par cas fortuits extraordinaires l'incendie, la guerre, la peste, une inondation insolite, une invasion de sauterelles, un tremblement de terre ou tel autre événement inaccoutumé que les contractants ne pouvaient prévoir (art. 1575). Le fermier ne peut non plus prétendre à aucun rabais du fermage quand les fruits ont péri après leur séparation des branches ou racines (art. 1576).

711. — Quand le bail n'a pas une durée convenue, il est réputé fait pour tout le temps nécessaire en vue de la récolte des fruits que le fonds produit en une année, ou en une seule fois, s'il faut deux ou plusieurs années pour qu'ils parviennent à maturité. S'il s'agit de terres labourables, partagées en deux ou plusieurs soles, le bail est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles (art. 1577).

711 *bis*. — Le fermier sortant doit permettre à son successeur l'usage des locaux et des diverses ressources nécessaires en vue des travaux préparatoires de l'année suivante. Réciproquement, le fermier entrant doit accorder à son prédécesseur les facilités nécessaires en vue de la récolte et de l'utilisation des fruits, le tout, conformément à l'usage local (art. 1578). — V., pour le droit antérieur au Code civil, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 1re part., année 1880, n. 613 et s., et, pour le droit actuel, le même ouvr., 2e part., année 1890, n. 541 à 551.

§ 4. *Italie.*

712. — En général, les dispositions du Code civil italien sur le louage des immeubles, urbains ou ruraux, sont littéralement conformes à celles du Code civil français. Nous nous bornerons à indiquer ici celles qui s'en distinguent, qu'elles soient communes aux baux à ferme et à loyer, ou spéciales aux baux à ferme (C. civ. ital., art. 1571 et s.).

713. — 1° *Dispositions communes aux baux des maisons et des biens ruraux.* — Les baux d'immeubles ne peuvent être stipulés pour un temps qui excède trente ans. Les baux plus longs sont censés limités à trente ans, à compter du jour où ils ont commencé. Toute stipulation contraire est nulle. La loi prévoit pourtant deux exceptions. — V. *infrà*, n. 723, et v° *Bail à loyer* (Italie). — Art. 1571, al. 1.

714. — Les baux de plus de neuf ans sont interdits à ceux qui ne peuvent faire que des actes de simple administration (art. 1572).

715. — Le sous-locataire, qu'il s'agisse de maisons ou de biens ruraux, n'est obligé envers le bailleur que jusqu'à concurrence du prix, convenu dans la sous-location, dont il est débiteur lors de l'introduction de la demande, sans qu'il puisse opposer des paiements anticipés, à moins qu'ils ne soient conformes aux usages locaux (art. 1574).

716. — Le Code italien a supprimé les dispositions relatives aux baux verbaux inscrites aux art. 1715 et 1716 de notre Code, préférant laisser les questions de preuve éventuelles sous l'empire du droit commun.

717. — Il oblige le locataire d'une maison comme le fermier d'un bien rural à avertir promptement, sous peine de dommages et intérêts, le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur la chose louée (art. 1587).

718. — Les dispositions relatives à l'incendie sont modifiées en ce sens que le locataire peut aussi se décharger de la lourde responsabilité qui pèse sur lui, en prouvant que l'incendie est arrivé malgré la diligence qu'un père de famille soigneux a coutume d'exercer (art. 1589).

719. — Le bail fait pour un temps déterminé cesse de plein droit et sans congé à l'expiration du terme (art. 1591).

720. — Lorsque le bail n'est pas authentique et n'a pas date certaine, si le preneur était en possession avant la vente de la chose louée, l'acquéreur est tenu de le laisser en jouissance pendant tout le temps pour lequel sont censés faits les baux d'une durée indéterminée; et, s'il entend l'expulser au bout de ce temps, il est tenu de lui donner congé dans les délais d'usage (art. 1598).

721. — S'il a été stipulé dans le bail qu'en cas de vente le preneur pourrait être congédié par l'acquéreur, il n'a droit à aucune indemnité ni de la part de ce dernier, ni de celle du bailleur, sauf convention contraire (art. 1599). — Mais l'acquéreur qui entend user de cette faculté d'expulsion doit donner congé dans les délais d'usage et au moins un an à l'avance pour un bien rural (art. 1600).

722. — Le preneur congédié par l'acquéreur parce que le bail n'était pas authentique et n'avait pas date certaine, peut réclamer du bailleur des dommages et intérêts (art. 1601).

723. — 2° *Dispositions spéciales aux baux à ferme.* — Par dérogation à la règle générale posée par l'art. 1571 du Code (V. *supra*, n. 713), les baux de terrains tout à fait incultes, sous la condition de les défricher et de les mettre en culture, peuvent s'étendre au delà de trente ans, jusqu'à une durée de cent ans au plus (art. 1571, al. 3).

724. — Le bail d'un fonds rural sans fixation de durée est réputé fait pour le temps nécessaire à la récolte, par le preneur, de tous les fruits du fonds loué (art. 1622, al. 1). — Il cesse de plein droit à l'expiration de ce temps (art. 1623). — Mais, si le preneur reste et est laissé en jouissance, il y a tacite reconduction pour une nouvelle période semblable (art. 1624).

725. — Tous les autres articles de cette section du Code italien sont la traduction littérale des articles correspondants du Code français.

§ 5. *Pays-Bas.*

726. — Le Code civil néerlandais reproduit à peu près textuellement, en matière de louage, les dispositions du Code civil français. Il y a de très-légères différences, que nous allons indiquer, dans les règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux; il n'y en a point dans les règles spéciales au bail à ferme (C. civ. néerl., art. 1586 et s.).

727. — Le preneur ne peut, en tout ou en partie, sous-louer ni céder son bail, si cette faculté ne lui a pas été expressément accordée, à peine de déchéance et de dommages et intérêts; et le bailleur n'est pas tenu de respecter la sous-location (art. 1591).

728. — Le preneur ne répond pas de l'incendie, à moins que le bailleur ne prouve que le sinistre a été causé par sa faute (art. 1601).

729. — Il peut, à sa source, démolir et reprendre tout ce qu'il a fait faire à ses frais à la chose louée pourvu qu'il le fasse sans la détériorer (art. 1603).

730. — Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données; le serment décisoire seul peut être déféré à celui qui nie le bail (art. 1604).

731. — Lorsqu'il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existe point de quittance, le propriétaire en est cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts (art. 1605).

732. — Le bail verbal ne cesse au terme convenu qu'autant que l'une des parties a donné congé à l'autre dans les délais fixés par l'usage local (art. 1607).

733. — La vente de la chose louée ne résilie pas le bail contracté antérieurement, à moins qu'il ne contienne à cet égard une réserve expresse. S'il en contient une, le preneur ne peut réclamer une indemnité que s'il l'a stipulée; dans ce dernier cas, il n'est pas tenu de déguerpir avant d'avoir touché l'indemnité due. L'acquéreur, qui se prévaut de la réserve insérée dans le bail pour expulser le preneur, est tenu de lui donner congé dans les délais fixés par l'usage local; il doit notamment avertir une année à l'avance le fermier de biens ruraux (art. 1612, 1614).

734. — Le bailleur ne peut résilier le bail, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la chose louée; sauf convention contraire. En cas d'une semblable convention, il est tenu d'observer les délais de congé indiqués au numéro précédent (art. 1615, 1616).

§ 6. *Pays musulmans.*

735. — On appelle, dans le droit musulman, *muzarâ'a* le contrat par lequel l'une des parties remet à l'autre, pendant un temps déterminé, un fonds de terre pour le labourer et l'ensemencer, moyennant un fermage consistant en une certaine quantité de blé; si le fermage, au lieu d'être une quote-part de la recolte, était stipulé en argent, le contrat changerait de nature et deviendrait un louage proprement dit, *idjore*, soumis en partie à d'autres règles.

736. — La durée du contrat doit être déterminée, et fixée de telle sorte que le preneur ait le temps de faire la moisson.

737. — Le bien doit être délivré en état de rendre des produits et, notamment, muni des moyens d'irrigation nécessaires.

738. — Le contrat doit contenir une description exacte du fonds. Il faut que les deux parties connaissent et aient vu le bien affermé; si le preneur, après l'avoir examiné, signe le bail, il n'est plus admis à réclamer à raison des vices ou défauts qu'il constaterait plus tard. Le contrat se fait généralement par écrit.

739. — Le contrat doit également spécifier pour quel emploi le fonds est loué, et de quoi il sera ensemencé ou planté.

740. — Il est permis de se réunir à trois ou plusieurs personnes pour conclure un contrat *muzarâ'a*, l'une devant louer la terre, une autre les semences, une troisième les instruments aratoires ou les bêtes de somme, et une quatrième dirigeant les travaux. Le contrat déterminera, dans ce cas, comment ces divers participants ont à se partager le fermage.

741. — Le preneur peut céder son bail ou s'adjoindre d'autres personnes, sans autorisation spéciale du bailleur; mais, dans les deux cas, il reste seul tenu vis-à-vis du bailleur.

742. — Sauf convention contraire, les impôts restent à la charge du bailleur.

743. — Ces diverses règles sont impératives; si elles n'ont pas été observées, le contrat est entaché de nullité et rompu sans indemnité.

744. — Si le preneur, par sa faute, ne fait pas produire au bien ce qu'il devrait rapporter normalement, ou s'il détériore indûment la culture, le bailleur a le droit de réclamer, à titre d'indemnité, la valeur qu'il aurait retirée, d'après l'usage des lieux s'il avait loué son fonds à prix d'argent.

745. — En cas de destruction ou d'avarie de la moisson par des motifs non imputables au preneur, tels que sécheresse, grêle, tremblements de terre ou autres circonstances de force majeure, le bailleur ne peut réclamer de fermage.

746. — S'il surgit un procès sur la durée du contrat, la preuve incombe à celle des parties qui allègue la durée la plus longue.

747. — Si le litige porte sur le montant de la part à la moisson, celui qui a fourni la semence est cru sur son serment; la partie adverse est tenue de prouver son dire par témoins. S'il est prouvé des témoins par les deux parties, certains jurisconsultes estiment de trancher la question par le sort, d'autres donnent raison au preneur.

748. — Si le contrat est régulièrement conclu, il ne peut être résilié que par le consentement des deux parties; la mort de l'une d'elles ne met pas fin, en pareil cas, le propriétaire du fonds (droit), quand le contrat est résilié d'un commun accord, à une indemnité égale à la valeur locative du fonds. — Tornauw, *Le droit musulman exposé d'après les sources*, trad. Eschbach, p. 166 et s.

749. — Il existe, dans le droit musulman, un autre contrat analogue, nommé *musakat*, par lequel le propriétaire d'un verger en remet tout ou partie à un tiers, à charge de surveiller les arbres et de lui remettre une portion déterminée de la récolte des fruits. — Tornauw, *op. cit.*, p. 159 et s.

750. — Nous trouvons spécialement, en ce qui concerne l'Algérie, les règles suivantes, dans le *Traité de droit musulman* de Ch. Gillotte, sous la rubrique du bail à ferme (*adjer el-aradi*), 2e éd., p. 122 et s.

751. — Pour que le bail soit valable, il faut que le preneur cultive la terre louée, avec ses propres bœufs et sa propre semence; le bailleur ne fournit les bœufs et la semence que dans des cas tout à fait exceptionnels.

752. — Quand le loyer est stipulé en argent, le paiement n'en est dû qu'à terme échu.

753. — Lorsque, sans autre stipulation, le propriétaire a loué pour une année, il y a lieu de distinguer : si les terres sont arrosées naturellement, l'année prend fin après la récolte; si elles le sont artificiellement, à l'expiration du douzième mois. Si, à l'expiration du douzième mois, le preneur a encore sur pied une récolte non mûre, il conserve la terre jusqu'à ce qu'il ait pu faire la récolte.

754. — Dans les baux à ferme purs et simples, le preneur est maître absolu d'exploiter la terre à son gré; il a même la faculté d'y faire des plantations ou d'y élever des constructions; mais, à l'expiration, il ne peut obliger le bailleur ni à prolonger le bail, ni à l'indemniser pour les plantations ou constructions.

755. — Le preneur est tenu du loyer à partir du moment où il a la libre jouissance de la chose louée; quelle que soit la nature de son exploitation, il ne peut réclamer du bailleur aucune indemnité sous prétexte que la terre n'a rien produit. Toutefois, si la terre a été inondée avant ou pendant l'époque ordinaire des labours, de telle sorte que le preneur n'ait pu y procéder, le fermage n'est pas dû. Il en serait de même s'il établit qu'il n'a pu faire ses semailles faute de semences dans la localité, ou que la récolte a été perdue par suite de guerres, de dégâts causés par les vers ou les rats, de sécheresse persistante ou d'autres accidents provenant du sol.

756. — Tout vice ou toute dégradation considérable dans l'immeuble entraîne la résiliation du bail, à moins que le propriétaire n'y remédie sans délai. Lorsque le bail est résilié postérieurement à l'ensemencement, la récolte appartient à celui qui a fourni les semences, sauf indemnité en faveur de l'autre partie. Si c'est le fermier, il a droit à une indemnité pour son travail; si c'est le propriétaire, il a droit à la rente de la terre et, éventuellement, à une rétribution pour le service de ses bœufs. — Gillotte, *op. cit.*

§ 7. *Portugal.*

757. — Avant d'aborder les dispositions spéciales au bail à ferme, nous croyons devoir indiquer rapidement ici les règles qui s'appliquent, en général, à l'*arrendamento* ou bail d'immeubles.

758. — 1° *Dispositions communes à tous les baux d'immeubles.* — Un simple copropriétaire ne peut donner à bail la chose commune qu'avec le consentement de ses consorts (C. civ. port., art. 1598).

759. — Il est défendu aux magistrats, aux juges et aux fonctionnaires publics de prendre à bail, directement ou par personnes interposées, les immeubles mis en location par le corps judiciaire ou administratif auquel ils appartiennent; il en est de même des préposés d'un établissement public, par rapport aux biens possédés par cet établissement (art. 1599).

760. — En principe, une location peut être faite pour le temps qu'il plaît aux parties de fixer; toutefois, ceux qui n'y procèdent qu'en vertu de droits temporaires ne peuvent la faire durer plus longtemps que ces droits; la location prend fin en même temps que les pouvoirs ou les droits du bailleur (art. 1600, 1601).

761. — La location de biens de mineurs et d'interdits est soumise à des règles spéciales (art. 243, 263-266). — Art. 1602.

762. — Si la sous-location n'est pas expressément interdite par le bail, elle est de droit; mais le locataire reste toujours personnellement tenu des diverses obligations découlant du bail primitif (art. 1605).

763. — Le bailleur (*senhorio*) est tenu : 1° de délivrer et d'entretenir le bien loué en état de servir à l'usage auquel il est destiné; 2° de ne gêner d'aucune façon le preneur dans l'usage du bien, sauf le cas de réparations indispensables et urgentes; le preneur est obligé de laisser exécuter ces réparations, mais peut réclamer des dommages et intérêts; 3° de garantir le preneur contre tout trouble provenant d'un droit prétendu par un tiers sur l'immeuble, mais non contre les troubles provenant simplement du fait d'un tiers; 4° de l'indemniser des dommages résultant pour lui de défauts ou de vices cachés, antérieurs au bail (art. 1606).

764. — Néanmoins le bailleur a le droit d'expulser le preneur avant la fin du bail : 1° s'il ne paie pas le loyer aux termes convenus; 2° s'il use de l'immeuble à d'autres fins que celles qu'indique sa nature propre ou le bail (art. 1607).

765. — Le preneur (*arrendatario*) est tenu : 1° de payer le loyer aux termes fixés par le bail et, à défaut, par l'usage local; — 2° d'indemniser le bailleur des dommages provenant de sa faute ou de sa négligence et de celles des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires; — 3° de n'user de la chose que conformément à sa nature propre ou aux stipulations du bail; — 4° d'informer le bailleur des usurpations commises ou tentées par des tiers et de défendre ses droits jusqu'à ce qu'il ait pu intervenir lui-même, sous peine de répondre envers lui des conséquences de sa négligence; — 5° de restituer la chose à la fin du bail, sans autres détériorations que celles qui proviendraient de l'usage ordinaire de ladite chose (art. 1608).

766. — Le preneur n'est pas tenu des charges qui pèsent sur l'immeuble, hormis les cas expressément prévus par la loi, et, même dans ces cas, il a, sauf stipulation contraire, le droit d'imputer sur le loyer ce qu'il a été obligé de payer (art. 1609).

767. — Si le bailleur ne délivre pas l'immeuble loué au terme convenu ou fixé par l'usage, le preneur peut demander des dommages et intérêts et, à son choix, poursuivre la résiliation du bail ou contraindre le bailleur à s'y conformer (art. 1610).

768. — Si le bailleur ne fait pas, sur la demande du preneur, les réparations nécessaires pour que la chose puisse servir à son usage, le preneur peut résilier le bail et exiger des dommages et intérêts, ou faire faire lesdites réparations au compte du bailleur, après lui avoir préalablement fixé un délai pour s'exécuter (art. 1611).

769. — Si le preneur est troublé ou privé de l'usage de la chose par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure affectant l'immeuble même et non pas seulement sa propre personne, il peut, sauf stipulation contraire, demander une réduction du loyer proportionnelle au préjudice qu'il a subi (art. 1612).

770. — On procède de même, en cas d'éviction du locataire (art. 1613).

771. — Le preneur ne peut refuser de restituer le bien à la cessation du bail; toutefois il jouit d'un droit de rétention proportionnel s'il y a fait des améliorations consenties par écrit ou autorisées par l'art. 1611 ci-dessus (art. 1614).

772. — Dans les baux de biens ruraux de moins de vingt ans, le preneur a droit, après avoir déguerpi, au remboursement des améliorations agricoles, tant nécessaires qu'utiles, encore qu'elles n'aient pas été expressément autorisées; sauf stipulation contraire. Néanmoins, dans ce cas, la valeur des améliorations, y compris les intérêts, doit être payée d'après l'augmentation de revenu annuel qui en sera résultée pour le bien (art. 1615).

773. — Le preneur qui retient indûment le bien loué est passible de dommages et intérêts (art. 1616).

774. — Lorsque le fermage est en denrées et n'est pas acquitté à l'échéance, il doit être payé en argent au prix des mercuriales au jour de l'échéance et avec les intérêts moratoires (art. 1617).

775. — Si, à l'expiration du bail, le preneur reste en jouissance du bien sans opposition de la part du bailleur, le contrat est réputé renouvelé, quant aux biens ruraux, pour un an et, pour les biens urbains, pour un an, six mois ou une période plus courte, suivant l'usage local (art. 1618).

776. — Le contrat de bourage dont la date a été déclarée dans un titre authentique (*authentico ou authenticado*) n'est pas résilié par la mort du bailleur ou du preneur, ni par l'effet de la transmission de la propriété, à titre soit universel, soit particulier, sauf les dispositions qui suivent (art. 1619).

776 *bis.* — En cas d'aliénation pour cause d'utilité publique, le bail est résilié, moyennant une indemnité payable au preneur (art. 1620).

777. — En cas d'aliénation forcée, les baux soumis à l'enregistrement subsistent si l'enregistrement en est antérieur à celui de l'acte ou du fait en vertu duquel l'exécution forcée a été poursuivie; les baux non soumis à l'enregistrement subsistent, nonobstant l'exécution, pour tout le temps primitivement fixé, sauf convention contraire. Sont soumis à l'enregistrement les baux de plus d'un an, s'il y a anticipation de loyer (*anticipación de renda*), et ceux de plus de quatre ans, s'il n'y en a pas (art. 1621, 1622).

778. — 2° *Dispositions spéciales aux baux à ferme (arrendamentos de predios rusticos).* — Le preneur est tenu de cultiver le bien de façon à ne pas le détériorer, sous peine de résiliation du bail et de dommages et intérêts (art. 1627).

778 *bis.* — Si la durée n'a pas été expressément fixée, il est réputé avoir été fait pour la période usuelle dans la contrée, et, s'il y a doute sur l'usage local, il ne peut jamais être réputé avoir été fait pour un laps de temps plus court que celui qui est nécessaire pour ensemencer et récolter une fois, d'après la culture entreprise (art. 1628).

779. — En cas de bail d'une durée indéterminée, le preneur qui veut se retirer doit prévenir le bailleur dans le délai fixé par l'usage local et, à défaut d'usage, soixante jours avant le moment où, suivant la coutume ou le genre de culture, finit l'année agricole. Le bailleur est tenu d'aviser de même le preneur s'il ne lui convient pas de le laisser en possession (art. 1629).

780. — Sauf stipulation contraire, le preneur ne peut demander une diminution de fermage pour cause de stérilité extraordinaire ou de perte considérable et fortuite des fruits pendants (art. 1630).

781. — Ces dispositions s'appliquent à tous les baux ruraux, encore qu'avant la promulgation du Code, certains districts ou provinces du royaume fussent régis à cet égard par des lois spéciales (art. 1631).

§ 8. *Prusse.*

782. — 1° *Dispositions communes à tous les baux d'immeubles.* — Le loyer peut être stipulé en argent ou en une quantité fixe de denrées. Le contrat n'est plus un bail à ferme ou à loyer, mais un bail à colonage partiaire (V. ce mot), lorsque la redevance stipulée en faveur du bailleur consiste en une quote-part des fruits. — *Landrecht* pruss., 1re part., tit. 21, art. 261 à 266.

783. — Le bail doit être écrit ou peut être verbal suivant le chiffre du loyer stipulé; la loi exige la forme écrite (1re part., tit. 5, art. 131) pour tout contrat dont l'objet a une valeur de plus de cinquante thalers (185 fr. = 150 marks). Lorsque le bail a été fait pour plus d'une année, c'est d'après le taux du loyer annuel que se règle la question de forme. Dans les cas où, un écrit étant nécessaire, le contrat n'a été fait que de vive voix, mais a été exécuté par la délivrance de la chose, il n'est valable que pour une année (art. 267 à 269).

784. — Le bail ne confère au preneur que l'usage ou la jouissance ordinaire (*gemeingewohnlich*) de la chose (art. 270). Mais il n'est pas loisible au bailleur de l'entraver dans lesdits usage ou jouissance par de nouvelles constructions entreprises pendant la durée du contrat. — Trib. sup., arrêt du 20 déc. 1859.

785. — Le preneur ne peut prétendre à une jouissance extraordinaire, ou de nature à diminuer la substance, que si elle lui a été expressément concédée (art. 271). Ainsi, il ne peut ouvrir des carrières ou faire des briques aux dépens du fonds que moyennant une autorisation formelle, en tant du moins qu'il vendrait les pierres ou les briques; s'il n'utilise ces produits que pour ses besoins personnels, il n'a pas besoin d'autorisation.

786. — La chose doit être livrée au preneur à l'époque convenue et en état de servir à l'usage stipulé; sinon, le preneur peut faire contraindre le bailleur à la délivrance, avec dommages et intérêts, ou se départir du contrat (art. 272, 273).

787. — Le bailleur est tenu, en outre, sous les mêmes peines, de laisser le preneur en jouissance pendant tout le temps convenu. Toutefois, si c'est par l'effet d'une expropriation que le preneur a été privé de la chose avant l'expiration du bail, l'indemnité à laquelle il a droit ne se confond pas avec celle qui est allouée au propriétaire; elle lui est due en dehors de celle-ci, sur l'expropriation forcée du 11 juin 1874, art. 11. — Trib. sup., arrêt du 3 mai 1872.

788. — Le bailleur est tenu de maintenir la chose en état de servir, même alors qu'elle a cessé de l'être par suite d'un accident fortuit, à peine de dommages et intérêts. — Trib. sup., 15 mars 1869.

789. — Si le preneur a fait lui-même les dépenses voulues pour mettre la chose en état de servir, il a droit de se les faire rembourser dans la même mesure qu'un gérant d'affaires, c'est-à-dire (tit. 13, art. 234 à 237), en tant qu'elles ont été utiles au bailleur et encore que, plus tard, la chose ait péri sans la faute du preneur (art. 274).

790. — Le bailleur ne doit au preneur des avantages extraordinaires ou qui, du moins, n'étaient pas ordinaires lors de la conclusion du contrat, que s'il y est expressément engagé (art. 277).

791. — En cas de détérioration de la chose, le preneur répond même de sa faute modérée (*mässig*); mais il ne répond de la faute légère que s'il a employé la chose à un usage non prévu par le contrat (art. 278 et 279).

792. — Quant aux améliorations, on suit les règles de l'usufruit : le preneur ne peut se les faire rembourser que si elles ont été autorisées par le bailleur; mais il lui est loisible, même en dehors de ce cas, de les enlever, à condition de remettre la chose dans son état antérieur (art. 280, 124 et s.).

793. — Il n'a jamais le droit d'en exiger du bailleur (art. 281).

794. — Le preneur peut prétendre à une indemnité équitable pour les améliorations qu'il a faites sans autorisation préalable, lorsque, sans sa faute, le bail prend fin avant l'époque convenue (art. 283).

795. — Sauf convention contraire, les loyers ou fermages se paient par trimestre (art. 297). — S'il a été convenu qu'ils doivent être réglés d'avance, le bailleur n'en est pas moins tenu de délivrer la chose avant de pouvoir réclamer ce qui lui est dû. — Trib. sup., 2 févr. 1874.

796. — Lorsque deux termes sont en souffrance, le bailleur peut résilier le contrat, à charge d'observer les délais fixés, non par le bail, mais par la loi. Le congé donné dans ces conditions n'est pas annulé par le seul fait que le preneur règle ensuite l'arriéré (art. 298). — Trib. sup., 30 mai 1845 et 14 mai 1847.

797. — Le bail s'éteint : 1° sans congé spécial, par l'arrivée du terme (art. 324).

798. — Si, après le terme, le preneur reste en possession de la chose, il ne s'ensuit pas que le bail soit prolongé tant que le bailleur n'y a pas consenti expressément ou tacitement (tit. 4, §§ 58 et s.). Est assimilé à un consentement tacite : 1° le fait par le preneur d'avoir expressément informé le bailleur de son intention de continuer le bail, celui-ci laissant ensuite passer quinze jours sans formuler d'opposition; 2° l'acceptation d'un nouveau terme du loyer. Les prolongations tacites sont réputées valoir pour un an (art. 325 à 328).

799. — Lorsque le bail ne doit pas être considéré comme tacitement prolongé, le preneur qui reste en possession a toutes les obligations d'un administrateur de la chose d'autrui et, depuis le jour où il a connaissance de l'opposition du bailleur, les devoirs et charges d'un possesseur de mauvaise foi (art. 332 et s.).

800. — Lorsque le bail devait prendre fin, non à date fixe, mais après un événement dont la date était indéterminée au moment où les parties ont traité, le bailleur doit, au moment de l'expiration, laisser au preneur un temps raisonnable pour déguerpir; on suit, dans le doute, les règles ordinaires sur les congés (art. 337 et 338).

801. — 2° A défaut de terme prévu par le contrat, le bail peut prendre fin par le congé donné par l'une des parties à l'autre (art. 340).

802. — Toutefois, si aucun terme n'était prévu dans le contrat, le loyer est stipulé payable par mois, par année, etc., le bailleur ne peut, par son congé, obliger le preneur à déguerpir dans le cours de ladite période (art. 341).

803. — Le congé ne doit pas nécessairement être écrit; il suffit qu'on puisse prouver d'une manière quelconque que la partie intéressée en a été touchée (art. 348).

804. — Si ladite partie ne fait pas opposition, dans les huit jours, au congé qui lui a été notifié, elle est réputée l'avoir accepté et ne peut faire aucune réclamation ultérieure (art. 349).

805. — Le preneur est tenu de déguerpir, même avant l'expiration du bail, lorsque la chose est vendue par autorité de justice, et que congé lui est donné par un créancier ou par l'adjudicataire (art. 350).

806. — Toutes les fois qu'il éprouve un dommage par le fait d'une expulsion anticipée, il a contre le bailleur un recours en indemnité (art. 355).

807. — Lorsque le preneur n'a reçu son congé ni des créanciers, ni de l'acquéreur, il ne peut se départir du contrat par cela seul que la chose a été vendue par autorité de justice (art. 357).

808. — Une vente volontaire ne modifie en rien les droits et les obligations du preneur (art. 358). — Si, au moment de la vente, la chose n'avait pas encore été livrée au preneur, on applique par analogie les dispositions du titre 19, art. 3 à 6, c'est-à-dire que le preneur a une action en dommages et intérêts contre le bailleur, mais n'a pas en général d'action contre l'acquéreur, à moins que celui-ci n'ait eu connaissance du bail (art. 359, 360). —Sans préjudice, d'ailleurs, de son droit de se départir du contrat (art. 361).

809. — 3° Le bail s'éteint par la mort du preneur, mais dans des conditions différentes, suivant qu'il s'agit d'un bail à ferme ou d'un bail à loyer; on les trouvera indiquées *infrà*, n. 831 (art. 366 et s.).

810. — En cas de location collective, le décès de l'un des copreneurs ne modifie en rien les droits et les obligations des survivants (art. 374).

811. — De même, le décès du bailleur n'apporte aucun changement aux droits et aux obligations du preneur (art. 375).

812. — Le bail peut aussi prendre fin : 4° par suite d'un changement survenu dans la personne ou la situation du locataire; 5° par suite d'un changement survenu dans la chose louée; nous ferons connaître les règles sur ce point *infrà*, v° *Bail à loyer* (art. 376 et s.).

813. — Lorsque, en temps de guerre, le preneur a été contraint d'acquitter le loyer ou fermage entre les mains de l'ennemi, il ne peut être tenu de le payer une seconde fois entre celles du bailleur. Mais ce paiement forcé ne le libère pas des termes qu'il avait antérieurement laissés en souffrance (art. 381, 382).

814. — Le preneur peut être expulsé : 6° pour cause d'abus de la chose louée, s'il l'emploie à un usage autre que l'usage convenu expressément, ou s'il peut résulter de l'abus une grave détérioration de la substance de la chose (art. 387).

815. — 7° Lorsque le bailleur n'avait le droit de disposer de la chose que sa vie durant ou pendant un temps déterminé, son successeur n'est pas tenu de continuer le contrat; mais il est tenu d'accorder au locataire les délais de congé légaux. Le preneur ne peut demander des dommages et intérêts au bailleur ou à ses héritiers que si on lui avait laissé ignorer le caractère temporaire des droits du bailleur sur l'immeuble (art. 388 à 390).

816. — 8° En cas d'inexécution du bail par l'une des parties, l'autre a le droit de s'en départir, sous les conditions et suivant les règles générales posées par le Code en cas d'inexécution des contrats (tit. 5, art. 393 et s.). — V. art. 391 à 394.

817. — Pour sûreté du loyer et des autres obligations du preneur, le bailleur jouit d'un privilège sur les objets apportés par le preneur et se trouvant encore dans la maison ou sur le fonds au moment de l'expiration du contrat (art. 395). — Toutefois, une Déclaration du 21 juill. 1846 restreint expressément ce privilège aux objets appartenant au preneur ou qu'il a le droit d'engager sans le consentement de leur propriétaire. Cette Déclaration a été étendue au Hanovre par la loi du 1er mars 1869. Le principe en a été confirmé par la *Konkursordnung* du 8 mai 1855, qui assimile, quant à ces objets, le bailleur aux créanciers gagistes.

818. — De son côté, le preneur jouit, sinon sur la chose, du moins sur le dernier terme du loyer, d'un droit de rétention à raison des bonifications qui lui sont dues (art. 396, 397).

819. — 2° *Dispositions spéciales aux baux à ferme.* — Dans les baux conclus en bloc (*in Pausch und Bogen*), le fermier est tenu de toutes les charges et contributions qui n'ont pas été expressément réservées au bailleur, ainsi : de la part due pour réparation de l'église ou de la maison d'école, du prix pour l'abonnement obligatoire au *Bulletin des lois*, des frais d'assistance aux indigents, etc. (art. 292). — Trib. sup., 7 mai 1847. — Toutefois, si les charges n'ont été imposées que postérieurement à la conclusion du contrat, il a droit à récompense.

820. — D'autre part, le bailleur lui doit récompense pour les intérêts de dettes hypothécaires ou pour les rentes qui grèvent le fonds en vertu de dispositions contractuelles ou testamentaires (art. 293).

821. — Si, au contraire, le fermier a loué d'après un cahier des charges (*nach einem Auschlage*), il est présumé n'avoir à supporter que les charges qui lui ont été expressément imposées (art. 294).

822. — Dans tous les cas, il supporte celles qui sont dues pour les fruits seuls, lors de leur consommation ou de leur aliénation, et sans aucune corrélation avec la substance du bien ni avec la personne du bailleur (art. 295).

823. — Le fermier, privé, par un événement de force majeure ou étranger à sa personne, de la jouissance du bien pendant plus de trois mois, a droit à une remise proportionnelle du fermage, à moins que l'interruption qu'il a subie ne soit tombée sur une époque où il ne pouvait faire aucun acte effectif de jouissance. Il a droit à une même remise si l'empêchement survenu l'a mis hors d'état d'exécuter en temps voulu les travaux de la campagne et lui a, par conséquent, causé un préjudice (art. 301, 303, 304).

824. — Le bailleur qui, dans les deux cas précédents ne veut pas accorder la remise peut exiger la production du compte de l'année entière; mais il est alors tenu d'abandonner au preneur tout ce qui, d'après ce compte, n'est pas couvert par les perceptions réellement effectuées (art. 305, 306).

825. — Le preneur ne peut sous-affermer sans le consentement du bailleur, que s'il s'agit de certaines parties isolées (*einzelne Wirthschaftsrubriken oder Vorwerke*) (art. 313, 314).

826. — S'il a sous-affermé en dehors des conditions permises, le bailleur peut demander en tout temps l'expulsion du sous-preneur. Si le bailleur n'use pas de ce droit ou s'il a consenti à la sous-location, le preneur primitif n'en reste pas moins tenu vis-à-vis de lui tant des clauses du bail que des dommages causés éventuellement par le sous-preneur. Le bailleur n'a de droit direct contre le sous-preneur qu'en cas de dégâts par lui causés; il ne peut garantir sa créance contre le preneur qu'en faisant une saisie-arrêt régulière entre les mains du sous-preneur (art. 315 et s.).

827. — Le droit du sous-preneur ne peut, en aucun cas, s'étendre au delà de celui du preneur primitif (art. 321).

828. — Quand il y a tacite reconduction, le bail est réputé prolongé pour toute la période nécessaire à l'exploitation complète du fonds d'après le mode d'assolement usité dans le pays (art. 330).

829. — Sauf usage ou convention contraire, le congé pour les baux à ferme doit être donné six mois à l'avance et, spécialement quant aux terres arables, six mois avant l'expiration de l'année agricole (*Wirthschaftsjahr*) (art. 342, 343).

830. — Si le congé a été donné dans ces conditions, le fermier est tenu de déguerpir à l'expiration du semestre ou de l'année agricole; s'il est donné plus tard, le fermier ne peut être contraint de déguerpir avant la fin de l'année agricole suivante (art. 351, 352).

831. — En cas de décès du preneur, ses héritiers, s'ils n'ont pas été personnellement parties au contrat, ne sont tenus de continuer le bail que pendant une année, à condition d'observer les délais prescrits en matière de congé. Si la mort survient dans le cours d'une année agricole, le délai après lequel les héritiers peuvent se départir du contrat ne court que de l'expiration de ladite année. De son côté, le bailleur a la faculté de leur donner congé sous les mêmes conditions (art. 366 à 369).

832. — Le *Landrecht* prussien renferme, aux art. 400 et s., du même titre, de longues et minutieuses dispositions sur la location des fermes ou biens ruraux (*Landgüter*) dans lesquels le preneur se voue tout à la fois à l'agriculture et à l'élevé du bétail. Nous nous bornerons à les résumer.

833. — Le contrat doit toujours être fait par écrit, encore que le canon annuel reste inférieur à 50 thalers (185 fr. environ); et, si le canon dépasse 200 thalers (740 fr. environ), le contrat doit être passé en justice et par devant notaire; le doute, s'il y a des dispositions obscures, s'interprète contre le bailleur (art. 400 à 407).

834. — Lorsqu'il a été fait un inventaire des objets dont le preneur doit avoir la jouissance, il ne peut prétendre qu'à ceux-là; sinon, il a la jouissance de tous les droits, appartenances et dépendances qui se rattachent d'habitude au bien loué, à l'exclusion de ceux qui n'ont pas une valeur pécuniaire (art. 408 à 410).

835. — On procède de même pour les charges et obligations se rattachant au bien, suivant qu'elles ont été, ou non, énumérées dans le contrat (art. 413 et s.).

836. — Le bailleur garantit au preneur, tant au moment de son entrée en jouissance que durant le bail, la paisible possession de l'immeuble et des droits compris dans le contrat; et il est tenu de prendre fait et cause pour lui et de l'indemniser, si les prétentions de tierces personnes amoindrissent les avantages sur lesquels le preneur était fondé à compter. Dans le cas où l'amoindrissement proviendrait d'un cas fortuit ou du fait du preneur, le bailleur est tenu de consentir une réduction proportionnelle du loyer (art. 418 et s.).

837. — Lorsque les biens ont été loués d'après la superficie indiquée au cadastre (*Vermessungsregister*), le preneur doit recevoir ladite superficie; lors, au contraire, que le rendement en est indiqué non d'après la mensuration officielle, mais en quantités de produits, et si les biens n'ont pas la superficie portée au contrat, le bailleur peut se borner à justifier que lesdits biens produisent, en réalité, les quantités alléguées (art. 425 et s.).

838. — Le preneur est tenu de conserver en bon état les objets de toute catégorie qui lui ont été donnés à bail; il doit, notamment, veiller à ce que les voisins ne commettent aucun empiètement sur le fonds. Il ne peut faire, sans le consentement du bailleur, aucun changement capital dans le mode d'exploitation du bien, en tant que ce changement subsisterait encore à l'expiration du bail, sous peine de dommages et intérêts (art. 433 et s.).

839. — Le preneur est tenu d'entretenir en bon état les bâtiments d'exploitation, les digues, chemins, fossés, ponts, clôtures, moulins et conduites d'eau. Toutes les réparations que sa négligence, même légère, a rendues nécessaires sont à sa charge, et il répond du fait de sa famille et de ses domestiques. Les autres réparations, qui ne lui sont pas imputables, sont néanmoins à sa charge si elles peuvent être exécutées avec les matériaux existant sur le fonds et par les soins de ses gens; au cas contraire, elles incombent au bailleur, sur la requête du fermier (art. 440 et s.).

840. — Le fermier ne peut aliéner la paille et les autres matières servant à faire du fumier, sauf réquisition du gouvernement (art. 451).

841. — Il ne peut diminuer, au détriment de l'engrais, le bétail qu'il a reçu, qu'à charge de suppléer à l'engrais d'une autre manière. Il est tenu de remplacer les animaux qui meurent de vieillesse, par suite de l'usage qu'il en a fait, par suite d'une négligence grossière ou modérée (*mässig*) de sa part, ou qui succombent isolément à une maladie non contagieuse. Mais la perte est pour le bailleur si elle est due à une épidémie, à un incendie ou tel autre accident fortuit. Pour les troupeaux de moutons, la perte du premier et du troisième quart est pour le fermier, celle du second et du quatrième pour le bailleur, sauf convention contraire (art. 452 et s.).

842. — Le bailleur est tenu de remplacer les ustensiles aratoires qui périssent par cas fortuit; mais, ces ustensiles étant réputés s'user au bout de dix ans, il n'en doit qu'une partie proportionnelle du prix d'inventaire, suivant l'année de la période où la perte s'est produite (art. 466 et s.).

843. — Si le fermier, dans l'exploitation du bien, manque à ses obligations de telle sorte que, d'après l'avis d'experts, la substance même du bien soit sérieusement endommagée, il peut être déchu du bail, sans préjudice des dommages et intérêts (art. 477).

844. — Le fermier peut demander une remise du fermage lorsque le produit ordinaire du bien a été sensiblement amoindri par un accident extraordinaire (art. 478).

845. — Un accident ne peut être invoqué comme extraordinaire lorsque, bien que rentrant par lui-même dans cette catégorie, il est habituel dans la contrée où est situé le bien, et qu'il résulte des circonstances que les parties en ont tenu compte dans la fixation du fermage (art. 479 et s.).

846. — Le fermier perd aussi le droit de réclamer une remise si la perte qu'il a subie par accident sur certains articles du bail est compensée par les bénéfices plus grands réalisés sur d'autres articles. Par conséquent, il est tenu de justifier que, dans l'année agricole et pour tous les articles pris ensemble, le bien n'a pas rapporté une somme égale au montant du fermage. Le bailleur lui doit alors la remise de ce qui manque à ce montant. Dans le décompte à établir, le fermier ne peut rien inscrire en dépense pour les frais de semailles et de culture, mais il a le droit de déduire du produit ce qu'il lui faut pour cultiver le fonds, nourrir ses gens et son bétail jusqu'à la prochaine récolte, ou de compter en argent la somme nécessaire (art. 484 et s.).

847. — Si certaines récoltes sur pied ont été abîmées par la gelée, la sécheresse, la grêle, les sauterelles, une inondation, etc., le fermier peut demander pour cet objet spécial une réduction proportionnelle du fermage, lorsqu'il ne lui reste pas assez de la récolte endommagée pour ses semailles et ses besoins jusqu'à la récolte suivante (art. 500 à 508).

848. — Les parties sont libres de régler par le bail, comme elles l'entendent, ces questions de remises éventuelles; s'il a été convenu que le fermier n'aurait droit à aucune remise, il ne peut en demander une, même dans un cas extraordinaire (art. 509, 510).

849. — En cas de guerre survenant pendant la durée du bail, si le contrat ne contient aucune disposition relative à cette hypothèse, les deux parties ont le droit de résilier le bail, lorsque toute l'armée est mise sur pied et moyennant un avertissement donné, de part ou d'autre, dans les six semaines à partir de la publication, faite dans la province, des prestations ou charrois à fournir par elle (art. 553 et s.).

850. — Sauf convention contraire, le congé est réputé donné pour la fin de l'année agricole courante (art. 557).

851. — Mais, si l'intention de résilier n'a été notifiée que dans le dernier quartier de ladite année, le bail subsiste encore pendant toute l'année suivante (art. 558).

852. — Les dommages résultant de la guerre se répartissent entre les deux parties de la façon suivante : le bailleur supporte ceux qui touchent à la substance du bien, ainsi que les réquisitions et contributions non personnelles; sont à la charge du fermier les dommages causés aux récoltes, les impôts qui grèvent les produits du sol, les livraisons de paille, foin et autres denrées destinées non à la vente, mais à l'exploitation du fonds. Si ces denrées ont été enlevées au fermier par des fourrageurs, soit sur pied, soit dans ses greniers, il a droit aux mêmes remises qu'en cas de disette ou d'incendie. Le Code entre, d'ailleurs, dans une infinité de distinctions minutieuses auxquelles nous devons nous borner à renvoyer; on sait que l'idéal du législateur prussien était de faire une loi si explicite dans les moindres détails, que le juge pût se borner à l'appliquer, sans jamais avoir à l'interpréter; il n'est peut-être pas de matière où ce parti pris soit plus sensible que dans le titre sur le bail (art. 560 à 596).

853. — A l'expiration du bail, le fermier est tenu de restituer le bien et ses accessoires conformément au cahier des charges ou à l'inventaire; il en est de même s'il est expulsé ou si le bail est résilié avant le terme prévu (art. 597, 598).

854. — Lorsque l'expulsion a lieu dans le courant d'une année agricole, le fermier doit le canon de l'année entière; mais le bien est exploité jusqu'à la fin de l'année pour son compte (art. 599).

855. — Lorsque l'inventaire contient une estimation des objets donnés à bail, le fermier est tenu de restituer la quantité fixée de chacune des séries d'objets : on ne se préoccupe de la valeur que s'il y a lieu à récompense de part ou d'autre. Ainsi, le bailleur n'est pas tenu d'accepter une plus grande quantité d'objets, ni de se contenter d'une quantité moindre sous prétexte que les objets restitués ont une valeur totale supérieure à l'estimation (art. 601, 602).

856. — Le fermier n'a droit à aucune indemnité pour la paille, le bois à brûler, le bois de construction et autres provisions tirées du bien lui-même et non énumérées dans l'inventaire, non plus que pour le fumier provenant du bien, sauf le remboursement des frais qu'il peut avoir eu à faire pour se procurer ces matières (art. 603, 604).

857. — Lorsque l'inventaire ne contient pas d'estimation des objets donnés à bail, le bailleur est tenu de se contenter de la restitution du nombre indiqué desdits objets, en tout qu'ils sont encore en état de servir. Mais, jusqu'au règlement de compte définitif, le fermier ne peut enlever aucun objet sous prétexte qu'il est en sus de l'inventaire; et s'il y en a d'une même espèce un plus grand nombre, il doit laisser le choix au bailleur, à charge par celui-ci de ne prendre que ceux qui viennent après les meilleurs; si le nombre voulu n'existe pas, il doit être complété en nature (art. 605 à 609).

858. — Si le fermier a plus dépensé pour les semailles que ne l'exigeait la superficie du bien, il a droit à récompense tant pour les semences que pour la main-d'œuvre. S'il a moins dépensé, c'est lui qui est tenu à récompense. On procède de même pour les engrais employés (art. 610 et s.).

859. — Le fermier qui constate des défauts dans les objets qui lui ont été donnés à bail doit en avertir le bailleur dans l'année où il les a constatés. Il ne peut attendre pour les faire valoir le moment de la restitution (art. 623 à 625).

§ 9. *Russie.*

860. — Nous commencerons par indiquer ici les règles générales des baux d'immeubles; puis nous indiquerons les règles particulières aux baux de biens ruraux. — V. *Svod.*, t. 10, 1re part., art. 1691 et s.

861. — A. *Dispositions générales.* — Tout bail doit indiquer exactement l'objet sur lequel il porte, le loyer et la durée du contrat. Il est loisible aux parties d'y insérer, en outre, telles autres clauses que bon leur semble, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois, notamment sur les droits et obligations du bailleur et du preneur, sur le mode de jouissance, sur la responsabilité en cas de dommages ou de perte de la chose, etc. (art. 1691).

862. — Si, pendant le cours d'un bail, les parties font un nouveau contrat, dont la durée, jointe à ce qui reste d'après le bail primitif, excède le plus long terme permis par la loi pour le louage d'immeubles, le second contrat est nul. — Trib. Moscou, *Journ. jud.*, 1867, n. 58.

863. — L'immeuble loué ne doit point avoir des défauts qui le rendent impropre à l'usage convenu. S'il en a, ces défauts ne peuvent être considérés comme purement accidentels et aux risques et périls du locataire : le bailleur est tenu d'y obvier et de mettre le preneur en mesure de jouir effectivement de la chose. — Dép. civil de Cass., 29 nov. 1872, *Mouravief.*

864. — De ce que le bail doit indiquer exactement l'objet loué, il ne résulte pas que, si l'une quelconque des dépendances essentielles de l'immeuble vient à périr, le contrat perde nécessairement, et en tout état de cause, sa force obligatoire. — *Ibid.*, 1870, n. 1523, *Toulialof.*

865. — Mais, si le contrat n'indique pas le terme pour lequel il est fait, il est entaché de nullité. — *Ibid.*, 1870, n. 1671, *Zaretzky.*

866. — Il ne l'est pas, par cela seul que le locataire n'a pas le droit de faire de l'immeuble loué l'usage en vue duquel il se l'était fait concéder par le bailleur. — Arr. du Sénat, *Journ. min. just.*, 1864, n. 1.

867. — Il est interdit aux particuliers de louer leurs biens pour plus de douze ans. Dans les gouvernements occidentaux, les biens compris dans des majorats ne peuvent être loués pour plus de six ans. — *Svod, loc. cit.*, art. 1692, 504.

868. — Cette disposition comporte deux ou trois exceptions. Ainsi, le bail peut se prolonger jusqu'à trente ans lorsqu'il s'agit de construire sur des terres incultes des usines, des fabriques, etc. Il est également permis de louer pour plus de douze ans les terres situées dans un périmètre de 25 verstes autour des deux capitales et destinées à être converties en campagnes d'agrément (art. 1693).

869. — On peut aussi stipuler que le preneur jouira pendant plus ou moins longtemps de terrains à bâtir, à charge d'y élever des constructions qui reviendront au bailleur à l'expiration du contrat (art. 1697).

870. — Le bailleur n'a pas le droit de résilier le bail sous prétexte qu'une autre personne lui offrirait un loyer supérieur; et, à l'inverse, le preneur est tenu du loyer pendant tout le temps convenu (art. 1705).

871. — Le bail n'est pas résilié par le fait de l'aliénation de l'immeuble. Il subsiste jusqu'au terme convenu et continue à obliger le locataire, tout comme il lie l'acquéreur. — Dép. civ. de Cass., 1869, n. 882, *Kroshkof*, et n. 1794, *Malozemof.*

872. — Le bail lie les acquéreurs successifs de l'immeuble, encore qu'ils en ignorassent l'existence au moment de l'acquisition. — Dép. civ. de Cass., 1868, n. 77, *Shemzune*, et 1869, n. 663, *Kovalef.*

873. — Il oblige, *a fortiori*, les héritiers des deux parties. *Ibid.*, 1871, n. 81, *Sokhinsky.*

874. — La vocation du contrat sur le bailleur n'autorise pas le preneur à suspendre le paiement du loyer; il s'exposerait à des dommages et intérêts s'il ne s'acquittait pas à l'échéance. — Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1867, n. 146.

875. — En cas d'absence du bailleur, le loyer peut être valablement acquitté entre les mains du tribunal. — Trib. Moscou, *ibid.*, n. 36.

876. — Le sous-locataire n'est pas dispensé de payer au locataire principal le loyer convenu entre eux et, s'il y a lieu, des dommages et intérêts, par cela seul que celui-ci, en ne s'acquittant pas régulièrement de ses obligations envers le bailleur, expose le sous-locataire à une éviction. — Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n. 191.

877. — Le bailleur qui a stipulé que le preneur devait conserver à la chose louée son apparence extérieure et envers qui le preneur s'est engagé à la lui rendre dans le même état à l'expiration du bail, ne peut agir contre lui pendant le cours du contrat, sous prétexte des modifications apportées à la chose. — Trib. Toula, *Journ. jud.*, 1869, n. 40.

878. — Si, contrairement aux clauses du bail, le preneur fait sur l'immeuble loué des constructions, le preneur peut lui demander des dommages et intérêts, mais non poursuivre la résiliation du contrat. — Trib. Saint-Pétersbourg, *ibid.*, n. 229.

879. — Le bailleur ne peut poursuivre la résiliation du bail, faute par le preneur de payer exactement le loyer aux termes convenus, qu'après l'avoir mis en demeure de s'acquitter et à charge de prouver que le non-paiement est imputable au preneur. — Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1872, n. 65 et 144.

880. — Le preneur a le droit de sous-louer toutes les fois que le bail ne le lui refuse pas expressément; le bailleur ne peut se prévaloir de l'usage fait du droit dans ces circonstances pour demander la résiliation du contrat. — *Rec. des arrêts du Sénat*, t. 1, n. 568.

881. — Le contrat prend fin si la chose louée périt par le feu ou autrement. — *Ibid.*, n. 31.

882. — Lorsqu'un immeuble a été loué, en vue de construire, pour un nombre d'années excédant le maximum permis par la loi et que le bail est annulé pour cette raison, on procède à un décompte équitable entre le bailleur et le preneur. — V. *Svod*, *loc. cit.*, art. 1706.

883. — Il existe, d'après le Statut sur les voies de communication (art. 365), des règles spéciales sur la location pour plus de douze ans de terres destinées à l'établissement de ports pour les bateaux à vapeur.

884. — B. *Règles spéciales au louage des biens ruraux.* — Les baux doivent être faits par écrit et sur papier timbré. Un contrat verbal ne pourrait être invoqué qu'autant qu'il surgirait entre les parties un litige relativement à la validité et à la portée des clauses convenues entre elles. — *Svod*, *loc. cit.*, art. 1700; arrêt du Sénat, 1869, n. 708; dép. civ. de Cass., 1870, n. 296, *Pétrof.*

885. — Néanmoins, en vertu d'une décision impériale du 19 févr. 1861, des baux verbaux très-courts, de trois ans au plus, sont admis entre paysans émancipés du servage et anciens seigneurs ou autres particuliers. — Dép. civ. de Cass., 1872, n. 317, *Gavrilitzef.* — V. sur toute cette matière, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1010 et s.

§ 10. *Saxe-Royale.*

886. — 1° *Dispositions communes à tous les baux d'immeubles, urbains ou ruraux.* — Le loyer peut être stipulé en argent ou en denrées. Lorsqu'il consiste en une quote-part des fruits produits par la chose, le contrat est un *Theilpacht*, c'est-à-dire un bail à colonage partiaire, dont les règles sont d'ailleurs, *mutatis mutandis*, les mêmes que celles du bail à ferme ordinaire (C. civ. sax., art. 1190). — V. *infrà*, n. 888 et s.

887. — L'étendue des droits d'usage du preneur se règle, faut de stipulation expresse, d'après la nature et la destination de l'objet loué. Le droit d'usage n'implique pas la jouissance des fruits, s'il peut en demeurer distinct (art. 1191).

888. — Le preneur a la faculté de sous-louer, à moins qu'elle ne lui soit expressément interdite, que la chose ne doive en souffrir outre mesure, ou qu'il ne s'agisse d'un bail à colonage partiaire (art. 1194).

889. — Le bailleur doit délivrer et entretenir la chose en bon état de service; il répond des défauts qui en entravent l'usage, ainsi que de la privation totale ou partielle de jouissance

infligée au preneur par suite des réclamations d'un tiers; il ne peut, de son côté, modifier la chose d'une façon préjudiciable au preneur (art. 1195 à 1197).

890. — Si le bailleur ne procure pas au preneur toute la somme de jouissance qu'il lui doit, celui-ci peut non seulement demander une diminution proportionnelle du loyer, mais encore, si le bailleur est en faute, exiger des dommages et intérêts (art. 1198).

891. — Le bailleur est tenu de pourvoir aux réparations nécessaires, dans la mesure où l'usage des lieux ne les met pas à la charge du preneur. Si, sur l'avertissement de ce dernier, il omet de les faire exécuter, le preneur a droit à une réduction proportionnelle du loyer et à des dommages-intérêts (art. 1200).

892. — Si le preneur a fait des dépenses sur le fonds, il est en droit de se faire rembourser immédiatement ses impenses nécessaires, et, à l'expiration du bail, ses impenses utiles « dans la même mesure qu'un gérant d'affaires », c'est-à-dire jusqu'à concurrence du profit qu'en retire le bailleur (art. 1352). Quant aux impenses simplement voluptuaires, il a le droit d'enlèvement, à moins que le bailleur ne préfère lui bonifier la valeur des objets. Le bailleur lui doit également cette valeur s'il met obstacle à l'enlèvement (art. 1201).

893. — Le bailleur supporte les charges qui grèvent l'immeuble. Toutefois, le preneur est tenu des contributions afférentes à une industrie qu'il exerce dans les locaux loués (art. 1202).

894. — Sauf convention contraire, le preneur est tenu de payer le loyer à la fin de chaque trimestre du calendrier, pour les baux de six mois ou de plus longue durée, et à l'expiration du temps stipulé, pour les baux plus courts. Si le bail a commencé dans le courant d'un trimestre, le loyer proportionnel dû pour ce qui reste à en courir se paie à la fin dudit trimestre (art. 1204).

895. — Le preneur doit non seulement veiller à la conservation de la chose (*bewahren*), mais encore l'administrer, en tant que besoin. Il n'a pas le droit de l'abandonner arbitrairement, au risque de nuire au bailleur (art. 1205).

896. — Si des réparations deviennent urgentes, ou si des tiers formulent des prétentions de nature à compromettre les droits du bailleur, le preneur doit immédiatement l'en avertir (art. 1206).

897. — Le preneur est tenu de subir les réparations nécessaires, mais peut réclamer une indemnité pour diminution de jouissance (art. 1198) (art. 1207).

898. — A l'expiration du contrat, il doit restituer la chose avec ses dépendances et ses accroissements, dans l'état que comporte un usage normal de la chose (art. 1208). — V. *infrà*, n. 913.

899. — Si la chose a été délivrée avec un inventaire et une estimation, le preneur est réputé, dans le doute, avoir assumé les risques de perte et de détérioration. Il doit tenir l'inventaire à jour. Il peut disposer d'objets isolés, dans la mesure où le comporte l'usage normal de la chose, mais à charge de les remplacer. Il n'a pas le droit, à l'expiration du contrat, de retenir les objets moyennant leur prix d'estimation; il est tenu, au contraire, de restituer le même nombre d'objets et une valeur égale; si ce qu'il restitue vaut plus que ce qu'il avait reçu, il a droit à récompense pour l'excédant (art. 1209).

900. — Le preneur n'a droit à aucune remise de loyer à raison des accidents qui n'atteignent que les fruits (art. 1212).

901. — En cas de perte accidentelle de la chose, le contrat est résilié (art. 870). Si la perte n'est que partielle, le preneur peut demander la résiliation lorsque la partie qui a péri doit être considérée comme essentielle (art. 1213).

902. — Lorsque la durée du bail a été fixée, le contrat s'éteint à l'arrivée du terme (art. 1214).

903. — Lorsqu'elle ne l'a pas été, on suit, selon qu'il s'agit de baux à ferme ou de baux à loyer, des règles spéciales qui seront indiquées *infra* (art. 1215). — V. *infra*, n. 914, et v° *Bail à loyer* (Saxe).

904. — Dans un cas comme dans l'autre, si le preneur reste en possession sans nulle contestation, pendant trente jours pour les baux à ferme et pendant huit jours pour les baux à loyer, le bail est réputé renouvelé sous les conditions antérieures, quant aux baux à loyer, jusqu'à ce qu'il soit donné congé, et quant aux baux à ferme, pour une période égale si la durée en avait été [illegible], et [illegible] ne l'était pas, pour une nouvelle période indéterminée (art. 1218).

905. — Si, en dehors du cas de tacite reconduction, le preneur omet de déguerpir à l'expiration du bail, le bailleur a le droit d'exiger de lui, pour le temps où la jouissance a continué, un loyer au moins égal, proportionnellement, à celui que comportait le bail (art. 1219).

906. — Le bailleur peut se départir du contrat avant son expiration normale : lorsque le preneur laisse en souffrance deux termes de loyer consécutifs et ne donne pas satisfaction au bailleur avant que celui-ci ne lui ait notifié sa volonté de résilier le bail; lorsque le preneur ou celui qu'il s'est substitué abuse ou mésuse de la chose et ne tient pas compte d'un avertissement donné à cet égard par le bailleur; lorsque, pendant la durée du contrat, la chose exige des réparations qui doivent en entraver l'usage pour un temps plus ou moins long; ou, enfin, lorsque le preneur tombe en faillite (art. 1220).

907. — De son côté, le preneur peut se départir du contrat avant son expiration normale : lorsque la chose présente des défauts qui en entravent ou en aggravent sensiblement l'usage, et que le bailleur n'y obvie pas sans délai; lorsque le bailleur se refuse à exécuter des réparations nécessaires, après en avoir été requis par le preneur; lorsque l'usage de la chose est entravé ou diminué par des changements provenant du bailleur ou par le fait de tierces personnes; enfin, lorsque le bailleur, malgré la sommation du preneur, tarde à lui délivrer la chose louée ou que le preneur a de sérieuses raisons de penser qu'il ne pourra pas continuer à en jouir paisiblement (art. 1221).

908. — En cas de vente de la chose à un tiers qui n'entre pas dans les obligations du bailleur, le preneur peut exiger de ce dernier des dommages et intérêts. Si le bailleur n'avait sur la chose par lui louée qu'un droit temporaire, le preneur n'a droit à une indemnité qu'autant qu'à l'époque où il a signé le bail il ignorait cette circonstance (art. 1222, 1223).

909. — Si le bailleur s'est engagé vis-à-vis du preneur à obliger, en cas de vente, l'acquéreur à respecter le bail, le preneur peut exiger que cette clause soit inscrite sur le registre foncier. Mais, en cas d'aliénation forcée, elle ne lie pas l'acquéreur, même si elle a été inscrite (art. 1224).

910. — Le tiers acquéreur peut, après la transcription de la vente, donner congé dans des délais qui varient suivant qu'il s'agit d'un bail à ferme ou d'un bail à loyer. — V. *infra*, n. 915 et v° *Bail à loyer* (Saxe). — Si l'acquéreur ne donne pas congé pour le plus prochain terme où il avait le droit de le faire, il est réputé accepter le bail souscrit par le vendeur (art. 1225).

911. — Le preneur ne peut, sous prétexte qu'il est propriétaire de la chose, se dispenser de la restituer que si elle lui appartenait déjà lors de la formation du contrat ou s'il l'a acquise postérieurement du bailleur (art. 1184). Dans ce dernier cas, le contrat de louage s'éteint *ipso facto* (art. 1227).

912. — Le bailleur peut, pour sûreté des obligations imposées au preneur par ce bail, d'un droit de rétention sur les objets qui garnissent les lieux loués. Il peut l'exercer également contre les sous-preneurs, sur les objets à eux appartenant, dans la mesure des droits compétant contre eux au preneur primitif. Le droit ne s'étend pas aux objets dont il n'est pas permis de poursuivre la vente forcée (art. 1228).

913. — 2° *Dispositions spéciales au bail à ferme.* — A l'expiration du bail, le fermier doit restituer ce fonds avec ses dépendances et accroissements, dans l'état qu'en comporte l'exploitation normale eu égard à la saison où le bail prend fin, et avec les fruits encore pendants; sauf, dans ce dernier cas, la récompense qui peut lui être due pour les semences et la culture (art. 1208).

914. — Si le bail est d'une durée indéterminée, il est présumé, pour les biens ruraux, avoir été conclu pour trois ans. Néanmoins, il ne prend fin au bout de cette période que s'il a été donné congé, de part ou d'autre, au moins six mois à l'avance (art. 1216).

915. — Le tiers acquéreur dont le contrat a été transcrit peut donner congé au fermier pour la fin de l'année courante ou, s'il n'y a pas huit semaines au moins jusqu'à ce terme, pour la fin de l'année suivante (art. 1225). — V. *supra*, n. 910.

§ 11. *Sous-*

916. — 1° *Dispositions communes aux baux à ferme et aux baux à loyer.* — La vente rompt le bail, en ce sens que l'acquéreur peut donner congé au locataire ou fermier pour le terme

suivant. Le propriétaire peut aussi donner congé pour user lui-même des biens loués, moyennant la restitution d'une partie des arrhes et le paiement de dommages-intérêts. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le bail a été inscrit judiciairement et est, par là même, réputé constituer une charge hypothécaire de l'immeuble (C. civ. suédois, tit. *De la propriété foncière*, ch. 16, art. 15; L. 13 juin 1800).

917. — 2° *Dispositions spéciales aux baux à ferme.* — Tout contrat de bail d'un bien rural doit contenir les stipulations des parties et en préciser la durée (même ch., art. 1).

918. — Le bail fait pour toute la vie du fermier est valable tant que celui-ci paie exactement le fermage et entretient le bien en bon état; après son décès, il profite à la veuve, tant qu'elle ne se remarie pas (art. 2).

919. — Lorsqu'un bail a été fait pour un nombre déterminé d'années, il lie les héritiers des parties contractantes (art. 3).

920. — Le fermier qui néglige pendant trois ans de cultiver la terre est passible d'expulsion et d'amende (art. 4).

921. — Tout congé doit être donné en présence de deux témoins, avant le 21 décembre de l'avant-dernière année du bail. Le preneur reste dans la ferme jusqu'au 14 mars de la troisième année; mais, à la Chandeleur, il doit abandonner à son successeur la moitié de sa maison (art. 5).

922. — Pendant la durée du bail, le fermier ne peut se retirer qu'à charge de se substituer une personne agréée par le propriétaire. S'il ne donne pas congé et reste sur le bien après le terme convenu, il doit le fermage de toute l'année commencée; au surplus, les clauses du bail servent de loi aux parties (art. 6).

923. — Si le fermier quitte furtivement les lieux avant l'expiration du bail, le propriétaire s'adresse au gouverneur de la province pour le faire ramener; le fermier et ses complices sont passibles d'une amende (art. 7, mod. par la L. 19 mai 1845).

924. — D'après une loi du 13 juin 1800, on ne peut affermer pour plus de cinquante ans les biens d'acquêts; les baux de biens patrimoniaux ne durent que cinq ans au plus après la mort du bailleur; les baux doivent être produits et inscrits à la première session judiciaire; les inscriptions hypothécaires antérieures à l'inscription du bail ne subissent aucune atteinte par le fait de cette dernière.

§ 12. *Suisse.*

925. — Le Code fédéral des obligations, qui régit aujourd'hui la matière pour tout le territoire suisse, définit le bail à ferme « un contrat par lequel l'une des parties, le bailleur, s'oblige à faire jouir l'autre, le preneur ou fermier, d'un immeuble ou d'un droit productif (droit de chasse ou de pêche, force hydraulique, exploitation d'une industrie, etc., moyennant un prix ou fermage que le preneur s'oblige à lui payer. Ce fermage peut consister soit en argent, soit en une quote-part des fruits ou produits, colonage partiaire, métayage) ». — C. féd. oblig., art. 296.

926. — Le bail n'est soumis, en principe, à aucune forme sacramentelle. Toutefois, les clauses qui dérogeraient au Code doivent être consignées par écrit (art. 297, 275).

927. — Si la chose louée est délivrée au preneur dans un état tel qu'elle soit impropre à l'usage convenu ou que cet usage en soit notablement amoindri, le preneur a le droit de se départir du contrat après avoir mis le bailleur en demeure d'obvier au mal dans un délai donné (art. 122 à 125). Lorsque la détérioration se produit pendant la durée du bail sans la faute du preneur, il peut exiger une réduction proportionnelle du loyer et même se départir du contrat si la chose n'est pas remise en état dans un délai convenable. Si le bailleur est en faute, le preneur a droit, en outre, à des dommages et intérêts (art. 297, 300, 277).

928. — Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, le bailleur est tenu de les exécuter à ses frais aussitôt qu'il a été averti, et le preneur doit les souffrir, sans préjudice des droits qui lui appartiennent en vertu des articles analysés au numéro précédent (art. 297, 301, 278).

929. — Si un tiers fait valoir sur la chose louée un droit incompatible avec celui du preneur, le bailleur est tenu, sur l'avertissement du preneur, de prendre fait et cause pour lui au procès et, dans le cas où le preneur serait troublé dans sa jouissance, telle que la détermine le contrat, de l'indemniser du préjudice qu'il éprouve (art. 297, 280).

930. — Le fermier qui, par sa propre faute ou par suite d'un accident survenu dans sa personne, ne peut se servir de la chose louée ou n'en peut faire qu'un usage restreint, n'en reste pas moins obligé de payer le fermage tout entier, pourvu que le bailleur ait tenu la chose à sa disposition pour l'usage convenu; sans préjudice toutefois de l'art. 310 (V. *infra*, n. 941 (art. 298).

931. — Si les ustensiles, des bestiaux ou des provisions sont compris dans le bail, chacune des parties est tenue d'en remettre à l'autre un inventaire détaillé, signé par elle, et de se prêter à une estimation contradictoire de ces objets (art. 299).

932. — Le bailleur supporte les charges et impôts qui grèvent la chose louée (art. 302).

933. — Le fermier est tenu d'exploiter la chose louée en bon père de famille, suivant l'usage auquel elle a été destinée; il doit notamment la maintenir en bon état de productivité. Il n'a le droit d'apporter au mode d'exploitation existant aucun changement essentiel dont les effets puissent s'étendre au delà de la durée du bail (art. 303).

934. — Le fermier doit pourvoir au bon entretien de la chose louée; il est tenu, conformément à l'usage des lieux, des menues réparations, et notamment, s'il s'agit d'un bien rural, de l'entretien ordinaire des chemins, passerelles, fossés, digues, haies et clôtures, toitures, aqueducs, etc.; il doit, en outre, remplacer les ustensiles et outils de peu de valeur qui ont péri de vétusté ou par l'usage (art. 304).

935. — Si de grosses réparations deviennent nécessaires, ou si un tiers élève des prétentions sur la chose louée, le fermier est tenu d'en aviser immédiatement le bailleur, sous peine de tous dommages et intérêts (art. 305).

936. — Le fermier n'a pas le droit de sous-affermer la chose sans le consentement du bailleur. Toutefois, il est libre de sous-louer des locaux isolés qui en dépendent, pourvu qu'il ne résulte de ce fait aucun changement préjudiciable au bailleur (art. 306).

937. — Le fermier est tenu de payer le fermage aux termes fixés par le contrat ou par l'usage local. Si aucun terme n'est ainsi fixé, le fermage est payable à l'expiration de chaque année de bail, et au plus tard à l'expiration du temps pour lequel le bail est fait (art. 307).

938. — Le bailleur a, pour garantie du fermage de l'année écoulée et de l'année courante, un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent « soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux », sauf le droit de revendication réservé aux tiers propriétaires sur les objets volés, perdus ou dont le bailleur « savait ou devait savoir qu'ils n'appartenaient pas au fermier ». Le droit de rétention ne s'étend pas aux choses qui, d'après les lois sur la poursuite pour dettes et sur les faillites, ne peuvent être comprises dans l'exécution forcée. Il autorise le bailleur à contraindre, avec l'assistance de l'autorité compétente, le fermier qui veut déménager ou emporter les choses garnissant les lieux loués, à y laisser autant de meubles qu'il est nécessaire pour sa garantie (art. 297, 294).

939. — Le preneur d'un bien rural peut exiger une remise proportionnelle du fermage si, par suite d'accidents extraordinaires, le rapport habituel du bien est notablement diminué. Toutefois, il n'a pas droit à une remise s'il y a lieu d'admettre que l'éventualité de semblables accidents a été prise en considération lors de la fixation du fermage, ou si le dommage est couvert par une assurance (art. 308).

940. — Sauf usage ou convention contraire, chacune des parties a le droit de donner congé, à condition de le faire au moins six mois à l'avance; si le bail concerne un bien rural, le congé ne peut être donné que pour la Saint-Martin (11 novembre); quant à tous autres objets, il peut être pour une époque quelconque de l'année (art. 309).

941. — Si le bail est fait pour un certain nombre d'années et qu'il survienne des circonstances graves qui en rendent la continuation intolérable à l'une des parties, celle-ci peut donner congé avant l'expiration du temps convenu, à charge par elle d'observer le délai de six mois prescrit à l'art. 309 et d'offrir à l'autre partie un dédommagement complet. Si les parties ne peuvent s'accorder sur la nature ou l'importance de ce dédommagement, le juge prononce. Dans tous les cas, l'indemnité ne peut être inférieure au fermage d'une année. Le fermier ne peut être contraint de délaisser la chose louée, tant que l'indemnité ne lui a pas été payée (art. 310).

942. — Si le bail a été fait pour un temps fixé et qu'à l'expiration de ce temps le preneur reste en jouissance de la chose louée, au su du bailleur et sans opposition de sa part, le bail, à moins de convention contraire, continue ses effets pendant une année; après cette première année, pendant une seconde, et ainsi de suite jusqu'à ce que, par suite d'un congé donné six mois à l'avance, le bail soit résilié pour la fin de l'année de location courante (art. 311).

943. — Si le fermier ne paie pas le fermage à l'échéance, le bailleur peut lui assigner un délai de soixante jours, en lui signifiant qu'à défaut de paiement le bail sera résilié à l'expiration de ces soixante jours. Le délai court du jour où le preneur a reçu l'avis du bailleur. Lorsqu'il s'agit d'un bien rural, le fermier n'a pas droit aux fruits encore pendants lors de la résiliation; mais les frais de culture correspondants doivent lui être remboursés au taux fixé par le juge, sauf imputation du fermage courant (art. 312).

944. — Le bailleur a le droit de résilier le bail si le fermier contrevient d'une manière grave aux obligations que lui imposent les art. 303 et 304 (V. *suprà*, n. 933 et 934) et si, nonobstant sommation, il ne s'en acquitte pas dans un délai convenable fixé par le bailleur. On applique également, dans ce cas, les dispositions de l'art. 312, analysé ci-dessus, relatives aux fruits et aux frais de culture (art. 313).

945. — Si, pendant la durée du bail, le bailleur aliène la chose louée, ou qu'elle lui soit enlevée par suite d'exécution forcée, de saisie ou de faillite, le preneur n'a pas le droit d'exiger du tiers acquéreur la continuation du bail, à moins que celui-ci ne s'y soit obligé; il peut seulement exiger du bailleur l'exécution du contrat ou, à défaut, des dommages et intérêts. Toutefois, si le contrat ne permet pas expressément une résiliation plus prompte, le nouvel acquéreur doit observer, en donnant congé, le délai de six mois prescrit à l'art. 309 (V. *supra*, n. 940). Il n'est pas dérogé par ces règles aux effets particuliers de l'inscription du bail sur les registres fonciers ou hypothécaires, tels qu'ils peuvent être déterminés par la législation spéciale de certains cantons, ni aux dispositions des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 314, 281, al. 3).

946. — En cas de faillite du fermier, le bail prend fin au moment de l'ouverture de la faillite. Toutefois, si le bailleur obtient des sûretés suffisantes pour le loyer courant et pour le montant de l'inventaire, il est tenu de laisser subsister le bail jusqu'à la fin de l'année de location (art. 315).

947. — En cas de mort du fermier, ses héritiers et le bailleur ont respectivement le droit de donner congé en observant le délai de six mois prescrit à l'art. 309 (V. *supra*, n. 940; art. 316).

948. — A la fin du bail, le fermier est tenu de restituer la chose louée avec tous les objets portés sur l'inventaire, dans l'état où ils se trouvent. Il doit indemniser le bailleur des dégradations qu'il aurait pu prévenir en donnant à la chose les soins voulus. Il n'a droit à aucune récompense pour les améliorations qui ne sont que le résultat des soins qu'il devait à la chose (art. 317).

949. — Si, lors de l'entrée en jouissance, les objets portés sur l'inventaire ont été estimés, le fermier sortant est tenu de les restituer en même espèce et valeur, ou de bonifier la moins-value. Il ne doit aucune indemnité pour les objets à l'égard desquels il prouve qu'ils ont péri par la faute du bailleur ou par force majeure. Il a droit à récompense pour la plus-value provenant de ses débours et de son travail (art. 318).

950. — Le fermier sortant doit laisser sur le domaine les pailles et engrais de la dernière année. S'il en a reçu moins lors de l'entrée en jouissance, il a droit à récompense pour l'excédant (art. 319).

951. — Le cheptel, sous ses diverses formes, lorsqu'il ne se rattache pas à un bail à ferme, reste soumis au droit cantonal et à l'usage des lieux (art. 320).

BAIL HÉRÉDITAIRE. — V. Bail en général. — Bail a locatairie perpétuelle, n. 41 et s.

BAIL JUDICIAIRE.

Bibliographie.

Mme Dellaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail judiciaire*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bail*, § 17. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bail judiciaire*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bail judiciaire*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. in-8° parues, v° *Bail judiciaire*. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 6 vol. in-8°, t. 3, n. 232 et s.

---

1. — On appelait autrefois *bail judiciaire* les baux qui étaient adjugés en justice au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. — Les baux judiciaires étaient de véritables contrats de louage, qui différaient des autres seulement en ce que les obligations qui en naissaient, outre qu'elles étaient formées par le consentement des parties contractantes (caractère commun aux autres espèces de baux), étaient confirmées et corroborées par l'autorité de la justice. — Pothier, *Louage*, n. 379.

3. — Les baux judiciaires étaient en usage pour les biens du fisc, pour ceux des corps et communautés, même pour ceux des mineurs ou dans lesquels les mineurs avaient quelque intérêt. — Pothier, n. 376; Bourjon, t. 1, p. 714; Nouveau Denizart, v° *Bail judiciaire*, § 1; Guyot, *Rép.*, v° *Bail*, 17e partie.

4. — Toutefois, les tuteurs et les autres administrateurs pouvaient aussi faire des baux de gré à gré; et ces baux devaient être maintenus pourvu qu'il n'y eût pas fraude ou vileté du prix. — Mêmes auteurs.

5. — Mais c'était surtout pour les biens saisis réellement que les baux judiciaires étaient en usage. Il y était procédé sur la poursuite du commissaire aux saisies réelles, officier préposé pour la régie de ces biens, qui devait, jusqu'à l'adjudication du décret, les administrer et en percevoir les revenus, pour les distribuer à l'acquit du débiteur, partie saisie, aux créanciers saisissants et opposants, suivant l'ordre de leurs hypothèques. — Guyot, *loc. cit.*; Pothier, n. 377; Bourjon, t. 1, p. 714; Nouveau Denizart, v° *Bail judiciaire*, § 1.

6. — On ne faisait pas de baux judiciaires pour les offices et les rentes. Il suffisait, pour déposséder le propriétaire, que le commissaire aux saisies réelles fît signifier la saisie au payeur des gages de l'office ou au débiteur de la rente, afin qu'on ne pût payer les gages ou les arrérages à d'autres qu'à lui. — Guyot, *loc. cit.*

7. — Il y avait quelques provinces de France, telles que la Normandie, la Bourgogne, le Languedoc, où le tiers acquéreur qui se trouvait en possession au moment de la saisie pouvait s'opposer aux baux judiciaires en s'engageant à restituer les fruits jusqu'au jour de l'ordre. — Guyot, *loc. cit.*

8. — L'existence de baux conventionnels au moment de la saisie n'empêchait pas qu'il fût fait des baux judiciaires; car le preneur n'avait, alors comme aujourd'hui, aucun droit réel sur l'immeuble loué. Seulement le locataire ou fermier pouvait demander que son bail conventionnel fût converti en bail judiciaire; pour cela, il devait donner copie de son bail au commissaire, se rendre partie intervenante dans la procédure, et demander la conversion par une requête expresse, que le commissaire faisait signifier aux parties intéressées. — Guyot, *loc. cit.*; Pothier, n. 378; Bourjon, p. 715; Pigeau, *Procéd. du Châtelet*, t. 1, p. 773; Nouveau Denizart, v° *Bail judiciaire*, § 2; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 3.

9. — Lorsque le bail conventionnel était converti en bail judiciaire, ce dernier durait tout le temps qui restait à courir du bail conventionnel, si le décret durait pendant ce temps. — Guyot, *loc. cit.*

10. — Après l'adjudication du bail judiciaire, les fermiers conventionnels n'étaient plus reçus à demander la conversion de leurs baux. — Règlement du 12 août 1664.

11. — Au Parlement de Paris, les procédures pour parvenir aux baux judiciaires se faisaient devant le juge du décret; mais, en Normandie, elles devaient être faites, suivant l'art. 550 de la coutume, devant le plus prochain juge ordinaire des lieux où les biens étaient situés. — Guyot, *loc. cit.*

12. — La procédure que devait faire le commissaire était réglée, au Parlement de Paris, par un arrêt du 12 août 1664. — Il serait sans intérêt d'en retracer ici les détails.

13. — Le fermier judiciaire était obligé de donner caution. Édit de 1551, art. 4; faute par lui de satisfaire à cette obligation, il était procédé à un nouveau bail judiciaire à la folle enchère du premier adjudicataire. — Guyot, *loc. cit.*

14. — Le fermier judiciaire pouvait être évincé, même après l'adjudication et la réception de caution, sur l'offre faite par un autre de payer le tiers en sus du prix du bail et de rembourser l'adjudicataire de ses frais s'il en avait fait quelques-uns. — Guyot, *loc. cit.*

15. — Le locataire ou fermier judiciaire était soumis à la contrainte par corps pour l'exécution des obligations qu'il avait contractées par le bail; c'était une conséquence de l'intervention de l'autorité de la justice dans ces baux. — Pothier, n. 278.

16. — De là il résultait que tous ceux qui, par leur qualité, n'étaient pas sujets à la contrainte par corps, tels que les ecclésiastiques, les femmes, les septuagénaires, n'étaient pas admis à se rendre adjudicataires de baux judiciaires. — Pothier, n. 380.

17. — Il était encore d'autres classes de personnes qui, par des raisons diverses étaient frappées de la même incapacité. — Il serait inutile de les énumérer ici.

18. — Aujourd'hui les baux judiciaires ne sont plus applicables aux biens de l'Etat et des communes, qui sont soumis sur ce point à des règles spéciales (V. *suprà*, v° *Bail administratif*), ni aux biens des mineurs, qui peuvent être donnés à loyer ou à ferme par les tuteurs. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 136 et s.

19. — Quant aux biens saisis réellement, la loi du 11 brum. an VII, sur l'expropriation forcée, ayant décidé que le saisi ne serait plus, comme autrefois, dépouillé de la possession de son bien; qu'il la conserverait pendant toute la durée des poursuites, sans préjudice du droit des créanciers de faire procéder à la saisie mobilière des fruits; et ce système ayant été maintenu par le Code de procédure, il ne paraît plus y avoir lieu aujourd'hui de recourir, en aucun cas, aux baux judiciaires.

20. — Pigeau (*Procéd.*, t. 2, p. 213) reconnaît que ces baux ne sont plus aujourd'hui dans le droit commun, puisque, en règle générale, le saisi n'est pas dépossédé jusqu'à la vente; mais il pense que si les créanciers jugent convenable de lui ôter la possession, ils en ont le droit, et qu'ils peuvent alors, pour l'administration des biens, opter entre l'établissement d'un gérant et l'adjudication d'un bail en justice, pour laquelle adjudication on devra suivre les formes établies pour la vente des rentes constituées, attendu que le bail est un objet mobilier.

21. — Mais Carré (sur l'art. 688) fait observer que les cas indiqués par Pigeau doivent se présenter rarement, et que les formalités qu'il faudrait suivre, d'après cet auteur, et dont l'accomplissement exigerait beaucoup de temps et de frais, rendent préférable, dans ce cas, l'établissement d'un gérant-séquestre. — V. aussi Duvergier, *Louage*, t. 1 (continuat. de Toullier, t. 18), n. 233. — Il est certain, dit ce dernier auteur, qu'autrefois, lorsque les baux judiciaires étaient en usage, le prix du bail était presque toujours absorbé par les frais. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 322 et s.

22. — Les fermiers de baux judiciaires n'ont pas été évincés de plein droit par la loi du 11 brum. an VII. En conséquence, ils n'ont pu, tant qu'il n'avait pas été définitivement statué sur leur bail, se dispenser de l'exécuter. — Nîmes, 7 messid. an XIII, Domaines.

BAIL A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.

Législation.

Décr. 3 août 1789. — Décr. 18-19 déc. 1790 (*relatif au rachat des rentes foncières*), art. 2.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 2, p. 448 à 451. — Bourbeau, *Théorie de la procédure civile; De la justice de paix*, 1863, 1 vol. in-8°, n. 124. — Carou et Bioche, *De la juridiction civile des juges de paix*, 1843, 2e édit., 2 vol. in-8°, n. 227. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. parus, t. 9, n. 505 et s. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 4, n. 85 à 88. — Guillouard, *Traité du contrat de louage*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 36. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1889, environ 20 vol. in-8°, v° *Bail à locatairie perpétuelle*. — Marc Deffaux, Harel et Duteuc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v°s *Bail à culture perpétuelle*, *Bail à locatairie perpétuelle*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bail à culture perpétuelle*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v°s *Bail à culture perpétuelle*, *Bail à métairie perpétuelle*, *Bail à locatairie perpétuelle*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. in-8° parues, v°s *Bail à culture perpétuelle*, *Bail à locatairie perpétuelle*, *Bail à métairie perpétuelle*. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 6 vol. in-8°, t. 3, n. 194 et s. — Troplong, *Commentaire des titres de l'échange et du louage*, 1859, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 31, 53 et s.

Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879, 1 vol. in-8°. — Lefort, *Histoire des contrats de location perpétuelle ou à longue durée*, 1874, 1 vol. in-8°.

Des baux ruraux ou tenures d'une durée perpétuelle (Rivière) : Rev. crit., t. 25, p. 210. — *Etude sur l'enquête agricole* (Périer) : Rev. crit., t. 34, année 1869, p. 392 et s. — *Question pratique sur les baux à locatairie perpétuelle* (Folleville et Herbaux) : Rev. prat., t. 43, p. 560. — *L'enquête agricole au point de vue juridique* (Jacques) : Rev. prat., année 1867, p. 543.

Index alphabétique.

Abandon, 56.
Action résolutoire, 38.
Aliénation, 25.
Améliorations, 17.
Arbre, 17.
Autriche, 57 et s.
Bail à colonage, 39.
Bail à ferme, 32, 39.
Bail héréditaire, 41.
Banalité, 14.
Cession, 49, 55.
Communauté conjugale, 13.
Confiscation, 26.
Contribution foncière, 47.
Déconfiture, 36.
Dommages-intérêts, 31, 40.
Droit proportionnel, 44 et s.
Eaux, 31.
Emphytéose, 4, 39, 42.
Enregistrement, 44 et s.
Faillite, 36.
Garantie, 30 et 31.
Hypothèque, 10, 20.
Inscription hypothécaire, 20.
Meuble, 43.
Mine, 31.
Mise en demeure, 18, 22.
Mouture, 40.
Offre réelle, 35.
Pacte commissoire, 20.
Paiement, défaut de, 17, 35, 38.
Possession, 48.
Prescription, 38.
Privilège, 32.
Propriété (droit de), 43.
Prusse, 65 et s.
Rachat, 42.
Redevance, 13, 35, 40, 42.
Redevance perpétuelle, 1.
Remboursement, 36.
Rente foncière, 5, 9, 11, 26, 34.
Résiliation, 17, 22.
Résolution (droit de), 16.
Vente, 10, 24, 30, 34

Division.

CHAP. I. — Droit ancien et actuel, n. 1 à 43.

CHAP. II. — Enregistrement et timbre, n. 44 à 56.

CHAP. III. — Législation comparée, n. 57 à 77.

CHAPITRE I.

DROIT ANCIEN ET ACTUEL.

1. — Le bail à locatairie perpétuelle est un contrat par lequel le propriétaire d'un bien rural en concède la jouissance à perpétuité, sous la condition par le preneur de payer au bailleur une redevance qui doit être aussi perpétuelle.

2. — Ce contrat était fort connu dans l'ancien droit, sous des noms différents et sur des parties bien distinctes du territoire. C'est ainsi qu'on le trouve, sous le nom de bail à locatairie perpétuelle, usité en Provence et dans le ressort du parlement de Toulouse, sous celui de bail à culture perpétuelle dans la plupart des pays de droit écrit de Schauffelrecht, Stahlgult ou Besserungsnutzer, à Strasbourg et dans les pays environnants, etc.

3. — Le bail à locatairie perpétuelle était, dans l'ancien droit, un contrat dont la nature et les effets étaient diversement appréciés par les auteurs et la jurisprudence.

4. — Voici comment s'exprimait à cet égard Boutaric (*Tr. des droits seigneuriaux*, ch. 14) : « Le bail à locatairie perpé-

tuelle diffère du contrat emphytéotique (et ces mots sont synonymes de *bail à cens*), en ce que, pour donner un fonds à titre d'emphytéose, il faut en avoir la pleine propriété, c'est-à-dire, posséder annuellement et indépendamment de toute seigneurie directe; au lieu que, pour bailler à titre de locatairie perpétuelle, il suffit d'avoir la dominicité utile. On ne regarde point ce contrat comme translatif de propriété..., ce n'est proprement qu'un *démembrement* de la dominicité en deux parties, dont l'une demeure à titre de propriété à celui qui donne le bail, et l'autre passe à titre d'usufruit sur la tête du locataire.

5. — Ferrière, *Tr. des fiefs et rentes*, n. 536, émettant sur ce sujet les mêmes idées : « Le bail à locatairie perpétuelle, disait-il, diffère à quelque égard du bail à rente, non qu'il y ait réservation de directe dans l'un ni dans l'autre, mais en ce que le bailleur se réserve la propriété et la possession civile, et qu'il ne baille que la possession naturelle au preneur chargé du paiement de la rente, tant qu'il jouira.

6. — Telle était exactement la doctrine admise au parlement de Toulouse. Elle avait été consacrée par divers arrêts de ce parlement. — Merlin, *Rép.*, v° *Locatairie perpétuelle*.

7. — Mais le parlement de Provence avait adopté sur le bail à locatairie perpétuelle d'autres idées que le parlement de Toulouse. Il considérait ce contrat comme un véritable bail à rente foncière c'est-à-dire comme contenant translation de propriété. — Julien, *Statuts de Provence*, t. 1, n. 269; Merlin, *Rép.*, v° *Locatairie perpétuelle*, et *Quest. de dr. féod. verb.*; la Touloubre, *Jurispr. féod.*, art. 2, p. 112; Duvergier, t. 1, n. 195; Troplong, *Louage*, t. 1, n. 53.

8. — C'est à ce point de vue que se sont placés les législateurs de l'époque intermédiaire pour apprécier cette tenure; et c'est aussi par conséquent le caractère qu'on doit attribuer aux baux de cette nature passés avant le Code.

9. — Les décrets du 3 août 1789 ayant, en effet, déclaré rachetables toutes les rentes foncières qui avaient été constituées jusqu'alors, soit purement et simplement, soit même avec clause expresse d'irrédimibilité, la question s'était élevée de savoir si l'on devait appliquer cette disposition aux rentes foncières constituées par baux à locatairie perpétuelle.

10. — Tronchet, dans un rapport qu'il fit sur cette espèce de tenure, au comité des droits féodaux, prouva que le caractère du bail à locatairie perpétuelle était d'être translatif de propriété; et il rappela, entre autres arguments, que le preneur acquittait, sans diminution sur sa redevance, toutes les charges réelles et publiques, et qu'il pouvait hypothéquer le fonds à ses créanciers personnels, double témoignage de sa propriété.

11. — A la suite de ce rapport est intervenue la loi des 18-29 déc. 1790 dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de locatairie perpétuelle, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent sauf les modifications ci-après sur le taux du rachat. » Comme on le voit, cette loi a donc bien adopté la doctrine du parlement de Provence, préférablement à celle du parlement de Toulouse. On peut ajouter que cette manière d'envisager le bail à locatairie perpétuelle a été confirmée par un décret du 2 prair. an II qui, de plus, a étendu les mêmes dispositions aux baux à culture perpétuelle.

12. — Si la loi de 1790 a décidé, relativement aux baux à locatairie perpétuelle, antérieurement consentis, que ces contrats tenaient plus de la vente que du louage et que, par suite, la propriété du preneur pouvait être consolidée moyennant le rachat de la rente, il importe de remarquer, d'autre part, qu'elle ne les a pas considérés comme impregnés de fiscalité, c'est-à-dire que, refusant de reconnaître le caractère seigneurial à la rente payée par le preneur, elle ne l'a pas déclarée exigible de plein droit, mais a subordonné son extinction à un rachat effectif.

13. — Cette dernière conséquence a été admise sans difficulté par la jurisprudence. C'est ainsi qu'il a été jugé que la redevance établie par un bail à locatairie perpétuelle ne devait pas être rangée parmi les droits féodaux, et devait, telle, supprimée sans indemnité, par cela seul qu'elle avait été créée au profit d'un ci-devant seigneur, [illegible] qui ne [illegible] pas [illegible] exceptée de la rétroactivité des [illegible]. — Cass., 14 vend. an V, Girod, [S. et P. chr.

14. — Et un autre arrêt a donc le [illegible] qu'il y avait lieu de distinguer cette rente des rentes seigneuriales avec lesquelles elle pouvait se trouver réunie et que, par suite, la rente purement foncière, créée par un bail à locatairie perpétuelle, pour prix de droits seigneuriaux tel un droit de banalité et de concession de bois, était sujette à réduction pour la partie correspondante à la valeur des droits seigneuriaux, alors même qu'il aurait été stipulé dans le contrat qu'en aucun cas la rente ne pourrait être augmentée ni diminuée (L. 15-28 mars 1790, art. 28). — Cass., 7 vent. an XII, Sabesses, [S. et P. chr.

15. — La jurisprudence a également consacré le caractère translatif de propriété du bail à locatairie perpétuelle, et on trouve dans plusieurs arrêts l'application de ce principe que les détenteurs à locatairie perpétuelle, étant assimilés aux détenteurs à titre de bail à rente, devaient être comme ceux-ci propriétaires et autorisés à s'affranchir de la rente par eux due. — Cass., 30 mars 1808, Enregist., [S. et P. chr. ; — 5 oct. 1808, Enregist., [S. et P. chr. ; — 29 juin 1813, Varre, [S. et P. chr.

16. — Toutefois, sur un point donné, — le droit de résolution résultant, soit des conventions passées entre les parties, soit de la coutume, — les décisions des tribunaux ont paru un instant contradictoires.

17. — Le rapport fait par Tronchet au nom du comité des droits féodaux indiquait comme caractères du bail à locatairie perpétuelle : 1° que le preneur était obligé de faire toutes les améliorations convenables selon les règles d'une sage administration; 2° qu'il ne pouvait détériorer le fonds ni couper les arbres de haute futaie; 3° qu'il lui était interdit de diviser et d'aliéner l'héritage; 4° qu'à défaut de paiement de la redevance, le bailleur pouvait faire résilier le contrat sans employer les formes du décret.

18. — Conformément à ce rapport, il fut décidé, quant au droit de résolution : 1° que d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la condition résolutoire était sous-entendue dans le bail à locatairie perpétuelle, quoiqu'elle ne le fût pas dans le contrat de vente. — Pau, 30 mars 1833, commune de Luby, [S. 33.2.551, P. chr.]

19. — ... 2° Que la clause apposée sous l'ancien droit, dans un bail à locatairie perpétuelle, que le contrat serait résolu, faute par le preneur de payer la rente aux époques déterminées, ne pouvait être considérée comme comminatoire, alors surtout que le preneur ne s'était pas occupé de purger la demeure où il était depuis longtemps. — Toulouse, 31 août 1808, Caubet, [S. et P. chr.

20. — ... 3° Que le pacte commissoire (ou la faculté de reprendre la chose aliénée à défaut d'exécution des conditions de l'aliénation, telles, par exemple, que la condition du paiement du prix), était essentiellement compris dans le bail à locatairie perpétuelle, que par suite, le concédant d'une rente créée pour concession de fonds à locatairie perpétuelle pouvait demander le déguerpissement faute de paiement des arrérages, encore qu'il n'eût pris aucune inscription, que l'immeuble eût été hypothéqué au profit d'un tiers, et que le débiteur de la rente eût la faculté de la racheter. — Cass., 16 juin 1811, Squiroly, [S. et P. chr.

21. — Mais cette solution ne pouvait se concevoir qu'autant qu'on admettait avec le parlement de Toulouse que le bail à locatairie perpétuelle n'était pas translatif de la propriété. Aussi la jurisprudence se modifia-t-elle lorsqu'à la suite des lois interprétatives, le contrat prit le caractère de la vente.

22. — En conséquence, on décida que le défaut de paiement des arrérages d'un bail à locatairie perpétuelle passé dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, ne pouvait donner lieu, depuis le Code civil, à la résolution du bail de plein droit et que cette résolution devait être prononcée en justice, le juge pouvant, suivant les circonstances, accorder au locataire un délai pour purger la demeure. — Toulouse, 21 mars 1815, Vidal, [S. et P. chr.

23. — Jugé, de même, que la clause apposée, sous l'ancien droit, dans un bail à locatairie perpétuelle, que le contrat serait résolu faute par le preneur de payer la rente aux époques déterminées, ne pouvait, depuis le Code civil, être considérée que comme comminatoire, et que la résolution avait lieu en vertu des dispositions du droit commun. — Toulouse, 26 août 1812, Gaubert, [S. et P. chr. ; — 12 mai 1814, Mailhoux, [S. et P. chr. ; — 11 mai 1816, Hospi, [S. et P. chr.

24. — A un autre point de vue, il semble que, dans l'ancien droit, le preneur pouvait se libérer du service de la rente convenancière en déguerpissant. Mais sur ce point, la loi de 1790

a encore amené un changement. En réputant le bailleur vendeur et le preneur acheteur, elle a établi entre eux les rapports de vendeur à acheteur, de créancier du prix de vente (ici rente convenancière) à débiteur obligé non plus *ob rem*, mais sur tous ses biens (art. 2092, C. civ.).

25. — Aussi a-t-il été décidé que le preneur d'un bail à locatairie perpétuelle qui aliénait l'héritage arenté était tenu de tous les arrérages échus au moment de l'aliénation. — Nîmes, 7 frim. an XIV, Begon, [S. et P. chr.]

26. — ... Que le preneur d'un bail à locatairie perpétuelle qui avait obligé ses biens présents et à venir au paiement de la rente foncière, n'avait pas été affranchi de ce paiement par la confiscation du fonds prononcée contre un tiers à qui il l'avait cédé. — Cass., 11 frim. an IX, Borelli, [S. et P. chr.]

27. — ... Que lorsque le preneur d'un bail à locatairie perpétuelle avait soumis tous ses biens présents et à venir au paiement de la rente, il était tenu personnellement du service de cette rente pour les arrérages, tant échus qu'à échoir. — Nîmes, 27 frim. an XIV, précité.

28. — C'est encore par une conséquence de la transformation que la loi de 1790 a fait subir à ce contrat, que le rachat de la redevance est devenu l'équivalent du paiement du prix. Dès lors, on a pu décider que l'immeuble devait passer entre les mains du preneur, libre de toutes les charges antérieures. — Cass., 22 mai 1848, Bagnères, [S. 48.1.492, P. 48.2.187, D. 48.1.127] — Quant au taux et mode du rachat, V. *infrà*, v° *Rente foncière*.

29. — L'arrêt qui a posé ce principe a reconnu d'ailleurs au bailleur le droit de prétendre à une indemnité à l'occasion de coupes de futaies qui avaient été opérées avant 1790. Il a jugé que des experts pouvaient être nommés afin de déterminer soit par l'inspection des souches et des billons, soit par tous autres moyens qui seraient en leur pouvoir quel serait l'âge desdits arbres et s'ils pouvaient être considérés comme arbres de haute futaie en 1790. Sur le rapport des experts, il y aurait lieu d'accorder une indemnité, mais non de prononcer la résolution du bail, la loi de 1790 ayant transformé tous les droits réels auxquels on pourrait prétendre en simple droit de créance. — Même arrêt.

30. — Par cela même que le bail à locatairie perpétuelle était déclaré translatif de propriété, le bailleur, de son côté, était déclaré tenu de toutes les obligations d'un vendeur ordinaire, et notamment de l'obligation de garantie qui est sinon de l'essence, au moins de la nature du contrat de vente.

31. — Par suite, celui qui, en 1787, avait donné un immeuble à titre de bail à locatairie perpétuelle, avec stipulation que le preneur en jouirait *tel qu'il avait été joui* jusqu'alors, ne pouvait, s'il s'était rendu plus tard concessionnaire d'une mine existant sous cet immeuble, diminuer par son exploitation, la jouissance garantie par le bail, et notamment détourner les eaux employées à l'irrigation de la propriété baillée; sinon il demeurait passible des dommages-intérêts. — Cass., 4 janv. 1841, de Lavernède, [S. 41.1.325, P. 41.1.719]

32. — M. Troplong (n. 54) tire enfin une autre conséquence fort juste de l'idée que le bail à locatairie perpétuelle était devenu translatif de propriété. Ce contrat n'ayant pour ainsi dire aucun point de contact avec le bail à ferme, on ne saurait, dit-il, reconnaître au bailleur aucun privilège pour les loyers et fermages des immeubles conformément à l'art. 2102, C. civ.

33. — Nous n'avons raisonné jusqu'ici que par rapport aux baux à locatairie perpétuelle constitués avant la loi de 1790. Pour ceux qui l'ont été postérieurement, que doit-on décider? Il est clair qu'il ne saurait être question à leur égard de féodalité. Mais, quel caractère juridique doit-on leur reconnaître, au moins lorsqu'ils sont *perpétuels?*

34. — Suivant Duvergier (t. 4, n. 196 et s.), ces baux doivent continuer à produire les mêmes effets que dans l'ancien droit, sauf toutefois les modifications résultant de la survenance des lois nouvelles. — D'après Troplong (n. 55), au contraire, le contrat passé aujourd'hui sous le nom de locatairie perpétuelle ne serait au fond qu'une constitution de rente foncière rachetable (art. 530, C. civ.), et non une aliénation de la propriété. — V. aussi Fœlix et Henrion de Pansey, *Tr. des rentes foncières*, p. 23; Duranton, t. 4, n. 87.

35. — C'est la dernière des deux formules qui a été adoptée par la cour de Nîmes. Par suite, il a été décidé qu'au cas de bail à locatairie perpétuelle, le simple retard, de la part de l'acquéreur, de payer les arrérages de la rente n'emporte pas de plein droit la résolution du contrat, alors surtout que l'acte de vente est muet sur ce point: qu'en conséquence, les juges peuvent accorder à l'acquéreur un délai pour le paiement des arrérages en souffrance. — Nîmes, 25 mai 1852, Rousseau, [S. 52.2.539, P. 54.2.43, D. 55.2.262]

35 *bis*. — ... Que par suite encore, et à plus forte raison, l'acquéreur, ou son ayant-droit, peut toujours faire utilement au vendeur des offres réelles du montant des arrérages en souffrance. — Même arrêt.

36. — Le même arrêt a décidé également que les art. 1188 et 1913, C. civ., d'après lesquels le capital des rentes perpétuelles devient exigible lorsque le débiteur est tombé en faillite ou en déconfiture, ne sont pas applicables aux baux à locatairie perpétuelle, constitués pour prix de vente d'un immeuble...; — que, par suite, la circonstance que le débiteur d'une telle rente est tombé en déconfiture ne suffit pas pour ouvrir au vendeur la voie de l'action en remboursement du capital de la rente ou en résolution du contrat, le propre des rentes de cette nature étant de n'avoir aucun terme d'exigibilité pour le capital. — Même arrêt.

37. — ... Et, par une autre conséquence du même principe, que lorsqu'un immeuble, après avoir été vendu à charge de rente foncière, a ensuite été saisi sur l'acquéreur par ses créanciers, cette saisie, pas plus que l'adjudication qui en doit être la suite, ne pouvant porter atteinte au droit du vendeur, de demander dans l'avenir la résolution de la vente et le délaissement de l'immeuble, au cas éventuel de défaut de paiement des arrérages, ne lui confère pas l'exercice actuel de cette action, si d'ailleurs il ne lui est pas dû d'arrérages au moment de la saisie, ou si, des arrérages lui étant dus, le montant lui en est offert par l'acquéreur ou le créancier saisissant. — Même arrêt.

38. — On retrouve encore la même doctrine, bien qu'un peu modifiée, dans un arrêt qui a décidé que le bail à locatairie perpétuelle transfère la propriété au preneur et ne confère au bailleur qu'une simple créance; d'où il suit que, par le laps de trente ans écoulé sans paiement fait au bailleur ni réclamation de la part de ce dernier, le preneur prescrit tant la propriété des immeubles ayant fait l'objet du contrat, que la rente due au bailleur et l'action résolutoire pour défaut de paiement de cette rente. — Agen, 11 juill. 1859, Ducasse, [S. 60.2.316, P. 61.392]. — V. sur le principe, Troplong, n. 55; Duvergier, n. 196 et 197; Duranton, t. 4, n. 87; Fœlix et Henrion, p. 23.

39. — Si le bail à locatairie passé sous le Code civil, au lieu d'être perpétuel, était seulement *temporaire*, Troplong (*loc. cit.*) pense qu'il faudrait consulter sa durée et la nature de la redevance pour décider s'il faut l'assimiler au simple bail ou à l'emphytéose. Ainsi, si le contrat était fait pour un très-long temps et moyennant un faible canon, il devrait être considéré comme une emphytéose. Si, au contraire, le canon était la représentation des fruits, on devrait y voir un bail à ferme. Duranton (t. 4, n. 85) ne fait pas de distinction, et paraît voir toujours, dans la locatairie temporaire, un bail ordinaire, tel que celui qui se contracte avec un colon partiaire.

40. — En tous cas, et c'est ce qui a été jugé dans ces dernières années à l'occasion d'un bail à locatairie perpétuelle, le droit de mouture formant l'un des éléments de la redevance constituerait entre les parties non une charge réelle et rachetable, mais une obligation personnelle donnant ouverture à des dommages-intérêts en cas d'inexécution. — Agen, 24 mai 1876, Bessières, [D. 79.5 265]

41. — En terminant, nous ferons observer que le bail à locatairie ou à culture perpétuelle ne doit pas être confondu avec le bail héréditaire pratiqué dans la province d'Alsace.

42. — Il y a, d'ailleurs, controverse sur le véritable caractère qu'il faut attribuer aux baux héréditaires. Un arrêt de la Cour de cassation du 28 janv. 1833, Griez, [S. 33.1.196, P. chr.], décide qu'ils emportent transmission de propriété, et un arrêt de la même Cour, rendu en chambres réunies, dans la même affaire, le 24 nov. 1837, Griez, [S. 37.1.954, P. 37.2.544] a jugé le contraire. — V. aussi MM. Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, t. 4, n. 3075; Troplong, n. 56. — Depuis, la Cour de cassation est revenue à sa première opinion en décidant que le bail héréditaire perpétuel, en Alsace, constitue une emphytéose perpétuelle emportant transmission de propriété au preneur, qui, dès lors, s'affranchit par le rachat de toute redevance envers le bailleur. — Cass., 16 juin 1862, Le Comte de la Contenson d'Angstroum, [S. 62.1.917, P. 62.1.284].

43. — Jugé aussi, dans le même sens, que les baux hérédi-

tures usées dans l'ancienne province française de Luxembourg, transféraient au preneur la propriété des biens formant l'objet du bail : cette propriété ne continuait pas de résider sur la tête du bailleur. — Par suite, les rentes dues à raison de tels baux tombent, comme chose mobilière, dans la communauté existant entre le bailleur et son conjoint (C. civ., art. 1401). — Metz, 22 juill. 1856, Giraud et Richard, S. 56.2.678, P. 57.288, D. 57.5.207

CHAPITRE II.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

44. — Nous venons de dire *supra*, n. 12 et s., au moins en ce qui concerne les baux antérieurs à 1790, que le bail à locatairie perpétuelle emportait mutation de la propriété et qu'il n'était pas possible de considérer ces conventions comme simplement transmissibles de la jouissance. Or, la loi fiscale n'ayant point nommément tarifé ce contrat, on doit lui appliquer la disposition qui tarife les mutations de même nature, c'est-à-dire les actes translatifs de propriété à titre onéreux (L. 28 avr. 1816, art. 52 et 54). — Championnière et Rigaud, n. 3060; Dict. enreg., v° *Bail à rente*, n. 7; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2954.

45. — Le droit se liquide sur le capital formé de vingt fois la rente en y ajoutant les deniers d'entrée et tout ce qui peut constituer une charge formant le prix de l'aliénation (L. 22 frim. an VII, art. 15, n. 2). — V. *infrà*, v° *Rente foncière*.

46. — L'administration a décidé que si le contrat renfermait la stipulation d'un prix supérieur au capital fourni en multipliant par vingt la rente et les charges annuelles, ce serait la première de ces sommes qui devrait servir au calcul du droit de mutation, car ce serait là réellement le prix de l'aliénation. — Sol. 22 mess. an VIII (J. enreg., n. 5361).

47. — Les charges à ajouter soit au prix stipulé soit au capital de la rente, ne sont pas les mêmes que celles indiquées par nous *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2774 et s. Ce sont les charges qui augmentent, ainsi que nous le verrons, *infrà*, v° *Vente*, le prix d'une mutation de propriété à titre onéreux. Ainsi, l'obligation imposée au preneur de payer la contribution foncière constitue une charge du bail, tandis que, dans toute transmission de propriété et spécialement dans les baux à locatairie perpétuelle, c'est une obligation légale du preneur qui ne doit pas s'ajouter au prix.

48. — Lorsque le propriétaire d'un immeuble donné à bail à locatairie perpétuelle en reprend la possession abandonnée par le preneur, sans que celui-ci ou ses héritiers élèvent aucune réclamation, il est dû un droit de mutation, que la transmission se fasse à titre onéreux ou à titre gratuit, et qu'il existe ou non un contrat. — Cass., 30 mars 1808, Gimalac, [J. enreg., n. 3072

49. — Si le preneur cède à un tiers les droits résultant à son profit d'un bail à locatairie perpétuelle, il s'opère une véritable transmission de propriété passible du droit de 5 fr. 50 cent. p. 0/0 sur le prix augmenté des charges.

50. — On avait pensé, dans le principe, que l'obligation de payer la redevance au bailleur constituait une obligation naturelle pour le cessionnaire, comme celle de payer l'impôt foncier, et qu'elle ne devait pas être ajoutée au prix pour établir le droit de mutation. — Cass., 4 niv. an X.

51. — Mais il a été jugé, depuis, que l'obligation de payer la redevance constituait une charge à ajouter au prix de la cession, et que cette charge devait se calculer en multipliant la redevance ou rente, ainsi que les charges annuelles, par vingt. — Cass., 7 févr. 1827, [Inst. gén., n. 1210-12°, J. enreg., n. 8000.

52. — Toutes ces règles sont applicables aux baux à rente perpétuelle. — V. *infrà*, v° *Rente foncière*.

53. — ... Et aux baux à culture perpétuelle. — Championnière et Rigaud, n. 3061.

54. — Mais il en est pas de même du bail à métairie perpétuelle; il ne transmet pas la propriété. Les effets attribués à ce bail doivent le faire considérer comme des mutations de jouissance assujetties au tarif édicté et aux mêmes règles que les baux à durée illimitée. — V. *infrà*, v° *Bail à longues années*.

55. — Il en est de même des cessions qui peuvent être consenties par le preneur.

56. — Il a été jugé que l'abandon, par le bailleur au preneur, d'une partie d'un domaine grevé d'un bail à métairie perpétuelle, pour faire cesser ce bail sur la portion réservée par le bailleur, constituait une dation en paiement passible du droit de 5 fr. 50 cent. p. 0/0. En effet, il n'y avait pas indivision entre les deux parties; le bail à métairie perpétuelle n'avait opéré aucune transmission de propriété au profit du colon; enfin le droit de celui-ci n'était pas un démembrement de la propriété et ne constituait un *jus in re* qui pût s'échanger contre une parcelle de la propriété. — Trib. Chambon, 21 mars 1862, J. enreg., n. 17566, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1696

CHAPITRE III.

LÉGISLATION COMPARÉE.

57. — I. *Autriche.* — Le Code civil autrichien réglemente, sous les noms de *Erbpacht* (bail à ferme héréditaire) et de *Erbzinsvertrag* (locatairie héréditaire), deux contrats rentrant dans la catégorie des baux perpétuels et dont nous allons résumer les principes (C. civ. autr., art. 1122 et s.).

58. — On appelle *Erbpacht* un contrat par lequel le domaine utile d'un bien est abandonné à quelqu'un, à condition de payer un fermage fixe annuel, en argent, en denrées ou en services, qui soit proportionné aux revenus du bien. Le contrat se nomme *Erbzinsvertrag* lorsque le fermage, extrêmement modique, n'est exigé que comme preuve du domaine direct que s'est réservé le propriétaire : c'est la quotité du fermage, eu égard au produit du bien, qui sert à déterminer à laquelle des deux catégories appartient le contrat. D'après une loi du 21 déc. 1867, toute dette foncière résultant du partage de la propriété en directe et utile est rachetable, et il n'est plus permis dorénavant de grever la terre d'une charge irrachetable (*Ibid.*, art. 1122 à 1124).

59. — On ne peut acquérir le domaine utile d'un immeuble que par voie d'inscription sur les registres fonciers : un simple contrat d'acquisition engendre un droit personnel, mais non un droit réel (art. 1126).

60. — Le propriétaire direct et le propriétaire utile peuvent disposer de leur part de propriété comme ils l'entendent, entre-vifs ou par testament, sous la seule réserve des droits respectifs de chacun d'eux; celui qui alléguerait une limitation des droits de l'autre est tenu d'en justifier (art. 1127-8°).

61. — Le propriétaire direct, en particulier, a le droit de s'opposer à toute diminution, détérioration ou modification du bien nuisible à ses intérêts, par le fait du propriétaire utile. Si, malgré ses réclamations, ce dernier entretient mal le fonds ou ne s'acquitte pas exactement de ses redevances, le propriétaire direct peut demander que le fonds passe en d'autres mains. Le canon annuel est invariable; il ne pèse que sur le fonds même et sur les meubles qui en dépendent directement; sauf usage ou convention contraire, il est dû dans la première moitié de novembre, sous peine de saisie du domaine utile jusqu'à parfait paiement, s'il s'agit d'un *Erbzins*, et, en outre, d'une vente à l'enchère du bien, s'il s'agit d'un *Erbpacht* et que le retard soit de plus d'un an. Le propriétaire direct est garant envers l'autre des charges qui grèvent le bien de son chef, et il est tenu des améliorations faites par celui-ci comme il le serait envers un possesseur de bonne foi (art. 1129 à 1138).

62. — Les droits et obligations du propriétaire utile sont corrélatifs à ceux du propriétaire direct. Il n'a pas besoin, pour aliéner son droit, de l'autorisation de ce dernier; mais il était tenu, d'après le Code, de lui nommer l'acquéreur afin que le propriétaire direct pût s'assurer si cette personne était capable de prendre la gestion du bien et de s'acquitter des obligations qu'en entraîne la possession; cette obligation a été supprimée par arrêté ministériel du 2 oct. 1849. Si, par exception, le propriétaire direct s'est expressément réservé par contrat un droit de veto ou de préférence, il doit l'exercer dans les trente jours de la notification de la vente, à peine de déchéance. Le propriétaire utile supporte toutes les charges ordinaires et extraordinaires qui pèsent sur le bien lui-même, mais non celles qui pèsent sur le canon (art. 1139 et s.).

63. — Le domaine utile ou direct prend fin pour les mêmes causes que la pleine propriété (volonté du propriétaire, disposition de la loi, sentence judiciaire, art. 444) (art. 1148).

64. — Les biens compris dans la locatairie perpétuelle passent à tous les héritiers non expressément exclus ; si le propriétaire utile ne laisse pas d'héritier légitime, le bien fait retour au propriétaire direct, à charge par lui de payer les dettes du précédent détenteur qui ne peuvent être couvertes autrement (art. 1149).

65. — II. *Prusse.* — Le *Landrecht* prussien réglementait longuement (1re part., tit. 21, art. 187 et s.), le bail héréditaire *Erbpachts-Contract*. Mais, en tant que le contrat impliquait l'abandon perpétuel de la jouissance, ou du domaine utile, de l'immeuble au profit du preneur et de tous ses héritiers à l'infini, il a été aboli par la loi du 2 mars 1850. L'art. 2 de cette loi porte que « les droits ou charges réelles suivantes sont supprimées sans indemnité, savoir : ... 2° le domaine utile du preneur héréditaire, lequel obtient désormais, par le seul effet de la loi de 1850, la propriété pleine et entière du fonds ». Toutefois, l'art. 3 a soin d'ajouter que cette interversion de titre ne porte aucune atteinte aux redevances stipulées ou réservées par le ci-devant propriétaire direct ; en principe, ces redevances subsistent et jouissent des mêmes privilèges sur l'avoir du débiteur que par le passé.

66. — La loi de 1850 n'a pas abrogé les baux à long terme, lorsque, bien qu'héréditaires, ils ont cependant une durée limitée à un certain nombre soit d'années, soit de générations. — Trib. supr., arr. 22 avr. 1852.

67. — Le canon est, dans le bail héréditaire, le corrélatif essentiel de la jouissance concédée au preneur. Par suite, si le bailleur a assumé par contrat l'obligation de payer les contributions, il est présumé avoir stipulé le canon en conséquence ; son obligation est liée, non à son droit de propriété, mais à la perception du canon ; elle continue donc à lui incomber, encore que, par la loi de 1850, la propriété ait passé sur la tête du preneur et de ses ayants cause. — Arrêts du trib. supr. des 25 juin 1867, 7 juill. 1871 et 28 févr. 1873.

68. — Le droit de chasse que s'était réservé le propriétaire direct n'est pas l'un de ceux que maintient la loi de 1850 (art. 5) ; il a passé, avec la pleine propriété, sur la tête du propriétaire utile. — Trib. supr., arrêt du 23 déc. 1851.

69. — Mais il en est autrement du droit de préférence en cas de vente, réservé par le bailleur, et des restrictions apportées en conséquence au droit de bâtir du preneur. — Trib. supr., arrêt du 9 févr. 1871.

70. — Lorsque le preneur devient incapable de continuer le bail, le bailleur a le droit de poursuivre la vente judiciaire du droit au bail (*Erbpachtgerechtigkeit*). — *Landrecht*, *loc. cit.*, art. 212.

71. — Il en est de même au cas où le preneur abandonne le bien pour cause de dettes et sans avoir pris de mesures pour en assurer l'exploitation ultérieure (art. 213).

72. — Le bailleur peut s'indemniser, sur le prix de la vente, des canons demeurés impayés et, en général, de tous les frais et dommages qu'il a subis par la faute du précédent tenancier (art. 214).

73. — Le privilège dont il jouit à cet effet est opposable aux créanciers, pourvu que le caractère réel du bien grevé ressorte de l'inscription faite sur le registre des hypothèques, alors même que les canons en souffrance n'ont pas fait l'objet d'une inscription particulière. — Trib. supr., arrêt du 8 juill. 1852.

74. — L'excédent du prix de vente appartient au tenancier, à ses héritiers et créanciers (art. 215).

75. — Le privilège du bailleur n'a subi aucune atteinte à raison de l'interversion de titre résultant de la loi susmentionnée de 1850. Seulement il porte sur le prix de vente non plus du droit au bail, mais de la propriété même du fonds.

76. — L'art. 221 du *Landrecht* porte que le bailleur peut poursuivre également sur les autres biens du tenancier l'accomplissement des obligations stipulées en sa faveur par le contrat. Les auteurs prussiens ne sont pas d'accord sur la question de savoir si, maintenant que le tenancier est devenu propriétaire du fonds, le bailleur serait encore admis à se prévaloir de ce droit, qui présuppose, semble-t-il, un lien d'obligation personnelle entre lui et le détenteur du fonds, indépendamment du droit réel grevant le fonds lui-même ; on invoque, pour le lui conserver malgré les apparences, la rédaction de l'art. 5 de la loi de 1850.

77. — Le privilège du bailleur ne s'étend pas aux créances personnelles qui peuvent lui compéter contre le ci-devant tenancier (art. 223).

BAIL A LONGUE DURÉE.

Législation.

C. civ., art. 1743 ; — L. 18-29 déc. 1790 (*relative au rachat des rentes foncières*), art. 1 ; — L. 28 sept.-6 oct. 1791 (*concernant les biens et usages ruraux et la police rurale*) ; — L. 23 mars 1855 (*sur la transcription en matière hypothécaire*), art. 2.

Bibliographie.

Curasson, Poux-Lagier et Pradat, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-1879, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 258. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Bail à longues années* ; Guilhon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 201. — Lansel et Dubo, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1889, environ 20 vol. in-8°, vis *Bail à durée illimitée*, *Bail à longues années*. — Marc-Deffaux, Harel et Datrac, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail à longues années*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bail*, § 4 et 18. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bail à longues années*. — Proudhon et Curasson, *Traité des droits d'usufruit*, etc., 1836, 5 vol. in-8°, t. 1, n. 102. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 12e édit., 9 vol. in-8°, vis *Bail à longues années*, *Bail dont la durée est illimitée*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. in-8° parues, v° *Bail à longues années*. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 6 vol. in-8°, t. 3, n. 209 et s. — Troplong, *Commentaire des titres de l'échange et du louage*, 1859, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 4, 25, 31, 49.

Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879, 1 vol. in-8°. — Lefort, *Histoire des contrats de location perpétuelle ou à longue durée*, 1874, 1 vol. in-8°.

Baux à durée illimitée ; Enregistrement : Rev. du not. et de l'enreg., année 1873, t. 14, n. 4433, p. 730.

Index alphabétique.

Acte authentique, 13.
Administrateur de la chose d'autrui, 9.
Améliorations (remboursement des), 42.
Angleterre, 55 et s.
Avertissement, 29, 38.
Bail (fin du), 58.
Bail à durée illimitée, 21, 24, 27, 29 et s., 36, 37, 43, 46, 47, 50 et s.
Bail à rente perpétuelle, 21, 49 et 50.
Bail à vie, 26, 36, 46, 48, 53.
Bail de mille ans, 56.
Bail verbal, 43.
Capital (remboursement du), 56.
Cession de bail, 54.
Clause résolutoire, 58 et 59.
Communauté, 11.
Condition, 33 et s., 37.
Confusion, 59.
Créanciers, 55 et 56.
Date certaine, 7.
Décès, 14, 32.
Donation entre vifs, 57.
Droit fixe, 52 et 53.
Droit mobilier, 10.
Droit proportionnel, 21, 28, 39.
Emphytéose, 12, 13, 42.
Enregistrement, 15 et s.
Expert, 42.
Immeubles, 42, 51.
Impôt, 14.
Intérêts, 56.
Madagascar, 13 et 14.
Meubles, 51.
Obligations du bailleur, 44.
Obligations du preneur, 44.
Paiement des droits d'enregistrement (fractionnement du), 47 et 48.
Pénalités, 45.
Propriété, 57.
Prorogation, 36, 41.
Renonciation, 29.
Résident français, 13.
Résiliation, 39, 40, 53.
Sous-location, 12, 54.
Subrogation, 54.
Tacite reconduction, 59.
Testament, 57.
Transcription, 8, 18, 52.
Tuteur, 9.
Usages locaux, 37, 39.
Vente, 27 et 28.

Division.

CHAP. I. — Principes (n. 1 à 14).

CHAP. II. — Enregistrement et timbre (n. 15 à 51).

CHAP. III. — Législation comparée (n. 55 à 59).

CHAPITRE I.

PRINCIPES.

1. — L'ancienne jurisprudence n'était pas uniforme sur la durée qui devait faire considérer les baux comme baux à longues années. Suivant les auteurs, cette durée devait être fixée à trois, cinq ou neuf années. — Serres, *Inst.*, lib. 3, tit. 25, § 6; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 4; Loyseau, *Du déguerpissement*, liv. 1, ch. 5, n. 8; Despeisses, *Du louage*, sect. 5, § 3, n. 9.

2. — Aujourd'hui on appelle bail à longues années tout bail dont la durée excède neuf ans.

3. — On a longtemps pensé que les baux réputés à longues années sous l'ancien régime (quelle que fût d'ailleurs leur durée) étaient translatifs de propriété. Cette doctrine était repoussée par certains auteurs. — Vinnius, *ad Inst.*, lib. 3, tit. 25, § 3; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 4. — Mais Dumoulin sur la coutume de Paris, § 78, glos. 4, n. 14 et 15; d'Argentré (coutume de Bretagne, art. 299); Tiraqueau (*De utraque retractu municipali et conventionali commentarii duo*, p. 227); Despeisses (*Des contrats*, part. 1, tit. 3, sect. 3); Loyseau (*Du déguerpissement*, liv. 1, ch. 5, n. 98), affirment le contraire avec trop d'autorité pour qu'il soit possible d'en douter.

4. — Quel que soit, d'ailleurs, le parti qu'on prenne sur cette controverse de l'ancien droit, elle est aujourd'hui sans intérêt. Le décret des 18-29 déc. 1790 tranche la question en distinguant la vente du louage : « Il est défendu de ne plus, à l'avenir, créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rentes ou emphytéoses non perpétuels qui seront exécutés pour toute leur durée et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois » (art. 1).

5. — Mais en dehors même de cette circonstance il y avait intérêt à distinguer la durée des baux. « On n'a pas assez remarqué, dit à cet égard M. Grenier, que notre ancien droit, tout en permettant à l'acquéreur de ne point respecter le bail souscrit par le vendeur et d'évincer le preneur, atténuait sensiblement les conséquences fâcheuses de ce principe en attribuant à tout bail d'une certaine durée l'effet d'un démembrement de propriété opposable aux tiers acquéreurs ». — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 419.

6. — La loi des 28 sept.-6 oct. 1791, art. 5, sect. 2, tit. 1, avait laissé subsister l'intérêt de cette distinction en séparant les baux de courte durée ou de six ans opposables aux tiers et les baux à longues années non opposables au tiers.

7. — Cette différence a disparu depuis la promulgation du Code civil. L'art. 1743 décide, en effet, nous l'avons vu (*suprà*, v° *Bail*, [en général], n. 2275 et s.), que les baux, sans distinction de durée, sont opposables aux tiers s'ils ont date certaine. Mais c'était alors sacrifier l'intérêt des acquéreurs ou des tiers qui pouvaient se voir opposer un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans.

8. — La loi du 23 mars 1855, en son art. 2, a tenu compte des deux intérêts en présence en exigeant que les baux de plus de dix-huit ans fussent transcrits pour être opposables aux tiers.

9. — La distinction entre les baux à long terme et les baux ordinaires a encore de l'importance lorsqu'il s'agit de décider si un bail peut être passé ou non par l'administrateur de la chose d'autrui. En règle générale, les tuteurs, administrateurs ne peuvent valablement donner à bail que lorsqu'il s'agit de baux de neuf ans ou au-dessous (art. 1718, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 123 et s., 129 et s., 138 et s.

10. — La circonstance qu'il a été stipulé dans un bail un terme plus court que les termes ordinaires ne saurait donc passer pour [illegible] pour changer la nature du droit; et puisque le droit résultant des baux ordinaires est purement mobilier, on doit reconnaître qu'en principe le droit au bail à longues années est également mobilier. — Pont et Rivière, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 394.

11. — Il faut, par suite, considérer que le bail à longues années [illegible] — Rivière et Pont, *loc. cit.*

12. — Le bail à longues années [illegible] de l'emphytéose [illegible] Le propriétaire ne peut disposer du terrain qui [illegible] au droit commun établi [illegible] du *Contrat de louage*, par suite, le preneur ne peut hypothéquer le terrain loué et le bailleur le peut. Le preneur n'est pas obligé de construire. La faculté de sous-louer est elle-même limitée, à raison de l'obligation imposée au preneur de ne sous-louer qu'à un certain taux. La redevance, quoique modérée, n'est pas une redevance modique, c'est-à-dire une redevance diminuée en considération des travaux qui devront être effectués et qui seront repris à la fin de l'emphytéose sans indemnité. — V. Cass., 24 août 1857, Chemin de fer d'Orléans, [S. 57.1.854, P. 58.476, D. 57.1.326]; — 11 nov. 1861, Hamelin, S. 62.1.91, D. 62.317, P. 64.1.444.

13. — Nous signalerons, en terminant, les baux à longues années qui peuvent être passés par les français à Madagascar. Aux termes du traité du 17 déc. 1885, les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des Etats de la Reine. Ils ont la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière... Les baux et contrats d'engagement de travailleurs sont passés par acte authentique devant le résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le gouvernement.

14. — Dans le cas où un français, devenu locataire d'une propriété immobilière, viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui pour le temps qui resterait à courir, avec faculté de renouvellement. Les français ne sont soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les malgaches (art. 6, traité du 17 déc. 1885).

CHAPITRE II.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

15. — La loi fiscale a établi des tarifs différents et un mode spécial de calculer les droits exigibles pour les baux à durée limitée et ceux qui sont faits à vie ou pour une durée illimitée; mais quand la durée est limitée, il n'existe aucune différence pour la perception de l'impôt entre le bail à court terme et le bail à longues années.

16. — En effet, l'art. 1, L. 16 juin 1824, porte que les baux à ferme ou à loyer, lorsque la durée est limitée, ne sont soumis qu'au droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années; en sorte que l'application rigoureuse de ce texte conduit à la perception du droit sur trente, soixante et même quatre-vingt-dix-neuf ans si le bail a cette durée.

17. — Ce système aurait pour résultat d'établir l'impôt sur une valeur quintuple de celle que la loi suppose à la propriété; car dans les baux translatifs du droit absolu de propriété, elle ne porte l'évaluation qu'à vingt fois le revenu, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, v° *Bail à locataire perpétuelle*, et il en est de même pour les baux à durée illimitée. — V. *infrà*, n. 49.

18. — L'administration frappée de cette conséquence, que produisait également la législation antérieure à la loi de 1824, avait décidé à l'égard du droit de transcription que, pour la perception de ce droit, l'évaluation du capital des biens se ferait à dix fois le prix annuel du bail pour tous ceux dont la durée n'excédait pas trente années et à vingt fois pour tous ceux au-dessus de trente ans, en y joignant les charges et les deniers d'entrée (Inst. gén., n. 198).

19. — Cette décision ne faisait pas mention du droit d'enregistrement; mais elle y était évidemment appliquée en vertu même des motifs sur lesquels elle s'appuyait. Ces motifs consistaient en ce qu'aux termes de l'art. 25, L. 21 vent. an VII, le droit de transcription doit être liquidé suivant qu'il aura été liquidé à l'enregistrement, et que les lois des 5-19 déc. 1790 et 14 therm. an IV, relatives aux droits d'enregistrement, avaient institué que les baux au-dessus de trente ans le seraient d'une aliénation de durée, assimilant les premiers à l'aliénation de la propriété. — Comp. Cass. et Rivière, n. 4042.

20. — Il faut reconnaître que la règle tracée par l'administration, si elle est conforme au principe de droit fiscal, d'après lequel l'impôt doit être perçu sur les revenus, n'est pas exempte [illegible] Mais ces [illegible] formellement par celle du 22 frim. an VII, [illegible] ne constituent pas la [illegible] sur dix fois le prix du bail à l'égard des baux d'une durée [illegible] de trente ans. Il y a donc [illegible]

sidération d'équité. — Mêmes auteurs. — *Contra*, Déc. 24 mai 1833.

21. — MM. Championnière et Rigaud pensent que la loi du 22 frim. an VII renfermait une règle applicable aux baux à longues années dans son art. 15, n. 2, qui vise les baux à rente perpétuelle et à durée illimitée. Dans le système de cette loi, en effet, le bail à rente perpétuelle, comme le bail à durée illimitée, était une sorte d'aliénation particulière comprise sous la dénomination générale de baux à longues années. On est donc fondé à penser que l'art. 15, n. 2, de la loi de frimaire, concerne non seulement les baux dénommés mais encore tous ceux qui doivent, comme eux, être rangés dans la classe des baux à longues années. De ce nombre sont ceux qui excèdent vingt ans, quelle que soit d'ailleurs leur durée. En limitant à ce multiple l'évaluation des baux les plus longs qu'il soit possible de stipuler, la loi a évidemment voulu que tout bail d'une durée plus longue y fût assujetti pour la liquidation du droit (n. 3542).

22. — Nous ne pouvons nous ranger à cette opinion : l'énumération contenue dans l'art. 15, n. 2, L. 22 frim. an VII, est certainement limitative et ne peut embrasser les baux à longues années, mais d'une durée limitée. Quelle que soit cette durée, du moment que le terme est fixé, le droit est dû sur la totalité des redevances annuelles que le preneur sera tenu de payer jusqu'à la fin du bail.

23. — Cette question a perdu, du reste, presque toute son importance depuis que la loi du 23 août 1871 (art. 11) a autorisé le fractionnement du paiement des droits pour tous les baux à durée limitée (V. *suprà*, v° *Bail* [en général], n. 2834 et s.). Cette disposition s'applique incontestablement aux baux à longues années, et l'on doit suivre, pour l'application et la perception des droits dus sur ces baux, les règles que nous avons exposées *suprà*, v° *Bail* (en général).

24. — Il n'en est pas de même des baux dont la durée est indéterminée ou illimitée; ces baux ont fait l'objet de dispositions spéciales de la loi du 22 frim. an VII, dispositions toujours en vigueur. D'abord, suivant l'art. 15, n. 2, de cette loi, le droit proportionnel est assis sur un capital formé de vingt fois le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant les autres charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé. Puis le tarif a été fixé à 4 p. 0/0 du capital ainsi obtenu, par l'art. 69, § 7, n. 2, de la même loi.

25. — Nous avons déjà indiqué sommairement (*supra*, v° *Bail* [en général], n. 2808 et s.) les principes qui servent à distinguer les baux à durée limitée des baux à durée illimitée. Pour appliquer le tarif à 4 p. 0/0, il faut qu'il y ait impossibilité de fixer la limite du bail. Tel n'est pas le cas lorsque la durée du bail, tout en étant incertaine, doit cependant prendre fin à l'avènement d'une condition qui se réalisera nécessairement. Ainsi, les baux faits jusqu'à la majorité d'une personne, pour la durée de ses fonctions, de son service militaire, etc., sont des baux à durée limitée. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2819 à 2823.

26. — Le bail à vie constitue également un contrat soumis par la loi fiscale à un mode de liquidation spécial, et comme la perception à faire sur ces baux est moindre que celle du bail à durée limitée, il est intéressant pour les parties de démontrer que le bail dont la durée est indéterminée ne peut s'étendre au delà de la vie du preneur, du bailleur ou de toute autre personne. — V. *infrà*, v° *Bail à vie*.

27. — Le droit fixé pour les baux à durée illimitée ne doit donc être exigé que lorsqu'il y a engagement réciproque du bailleur et du preneur de continuer le bail d'une manière illimitée. Il est souvent fort difficile de distinguer entre les clauses de prorogation facultative d'un bail à durée fixe et le consentement actuel à un bail d'une durée indéterminée. Voici quelles ont été les principales solutions rendues sur cette question :

28. — Lorsque, dans un bail de neuf ans, le bailleur s'engage, si le preneur l'exige, à renouveler ce bail de période en période, de manière à dépasser trente ans, il est dû un droit proportionnel de 4 p. 0/0. — Cass., 18 vend. an VII, Grados. — *Sic*, Championnière et Rigaud, n. 3080.

29. — De même, lorsque les parties stipulent dans un bail, fait pour trois années, que celui qui voudra s'en désister sera tenu d'avertir l'autre six mois à l'avance, sinon que le bail continuera sans terme, jusqu'à ce que l'un ou l'autre des contractants fasse sa renonciation de la même manière, il y a lieu à la perception d'un droit d'enregistrement de 4 p. 0/0, comme s'agissant aussi d'un bail dont la durée est illimitée (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n. 2). — Cass., 7 germ. an XII, Marsilly, [S. et P. chr., J. enreg., n. 1723].

30. — Enfin, lorsque, dans un bail fait pour cinq années, il est stipulé que le preneur aura le droit de se perpétuer dans sa jouissance, tant que cela lui conviendra, sans qu'il soit au pouvoir du bailleur de l'en empêcher, il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel de 4 p. 0/0, comme s'agissant d'un bail dont la durée est illimitée. — Cass., 7 déc. 1813, Volpe, P. chr.

31. — La jurisprudence des tribunaux secondaires semble avoir adopté pour règle de considérer comme un bail à durée illimitée celui qui, étant fait pour une première période, peut ensuite se continuer indéfiniment suivant la volonté des parties, qui conservent seulement la faculté de le faire cesser en se prévenant dans un délai déterminé. — Trib. Saint-Quentin, 1er avr. 1863, [J. enreg., n. 17664, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1847] — V., dans le même sens : Trib. Nantes, 19 avr. 1838, [J. enreg., n. 12047] — Trib. Seine, 4 juill. 1855, [J. enreg., n. 16233, Garnier, *Rép. pér.*, n. 644] — Trib. Evreux, 1er juin 1861, [J. enreg., n. 17357] — V. aussi J. enreg., n. 12031.

32. — Un bail, fait moyennant un loyer annuel sans stipulation relative à la durée, doit être considéré comme un bail à durée indéterminée et non comme un bail à vie, car le décès de l'une ou de l'autre des parties n'entraînerait pas nécessairement la résolution. — Trib. Seine, 14 août 1869, Lunel, [J. enreg., n. 18801] — C'est ce qui ressortait, du reste, des décisions rapportées dans le numéro précédent.

33. — On considère encore comme baux à durée indéterminée ceux qui peuvent se prolonger indéfiniment tant qu'un événement incertain ne se réalisera pas : tel est le cas où un bail continuera tant que le bailleur ne vendra pas les biens loués. — Trib. Tulle, 19 févr. 1849, Poujade, [J. enreg., n. 14703].

34. — ... Ou bien encore le bail dont la durée est subordonnée à la vie d'une tierce personne. — Déc. min. fin., 1821 (J. enreg., n. 7022).

35. — Peu importe que la réalisation de l'événement constitue une condition potestative, car, si aucun lien de droit ne peut légalement se former quand il dépend de la volonté de celui qui s'oblige d'annuler l'obligation, il n'en est pas de même lorsque la condition n'existe qu'en faveur de celui envers lequel on s'oblige, et l'obligation, sous la condition que l'obligé fera ou ne fera pas tel ou tel acte, est reconnue valable par tous les auteurs (V. *infrà*, v° *Condition*). C'est pourquoi il a été décidé que l'on devait considérer comme bail à durée illimitée, et non pas même comme bail à vie, le contrat de louage qui peut prendre fin à la volonté du preneur par suite de la faculté qui lui est concédée d'aliéner les immeubles loués, dans des conditions déterminées mais seulement au moment où il le jugera opportun. — Sol. 3 juill. 1882.

36. — Mais il est important de faire observer que le bail n'a le caractère d'un contrat à durée indéterminée que si la prorogation est consentie sans stipulations de périodes déterminées à l'expiration de chacune desquelles le bail est censé expirer et se renouveler par tacite reconduction; on considère alors ce bail comme un bail à périodes, dont celle en cours a seule une exécution assurée. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 2810.

37. — On ne peut pas considérer comme un bail à durée illimitée l'écrit dans lequel les parties stipulent des conditions pour un bail qui, pour sa durée, doit suivre l'usage des lieux. Les parties ne s'engagent, en effet, que pour le terme réglé par cet usage; aucune d'elles n'est obligée d'exécuter le bail d'une manière illimitée puisque chacune est libre de le faire cesser à l'époque fixée par l'usage et que l'autre ne peut pas s'y opposer. — Championnière et Rigaud, n. 3081.

38. — Ainsi, nous ne pouvons approuver la jurisprudence qui donne le caractère de bail à durée illimitée à celui qui, fait pour un an, porte que le bail finira tous les ans à une époque fixée et à la volonté des parties, à charge par celles-ci de se prévenir un mois à l'avance. — Trib. Gand, 29 juin 1870, J. enreg., n. 18892.

39. — Nous avons dit, du reste, que l'administration, depuis que la loi de 1871 a rendu obligatoire l'enregistrement de tous les baux écrits ou verbaux, applique avec une extrême modération le tarif des baux à durée illimitée et qu'elle tend à assimiler aux baux faits suivant l'usage des lieux, ceux qui se continuent indéfiniment, pour des périodes déterminées, jusqu'au

moment où l'une ou l'autre des parties fait connaître son intention de résilier. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 2815 et s.

40. — Décidé, en effet, qu'il faut voir un bail ordinaire passible du droit de 20 cent. par 100 fr. dans le bail résiliable chaque année à la volonté du bailleur et du preneur. — Sol. 6 déc. 1873 (J. enreg., n. 16956). — V. aussi Déc. min. fin., 5 janv. 1874 (J. enreg., n. 19345).

41. — ... Que le bail fait pour une période de neuf ans, avec stipulation que le preneur aura la faculté de prolonger sa jouissance pour autant de périodes de neuf ans qu'il lui plaira, ne donne lieu qu'au droit de 20 cent. p. 0/0 sur la première période, sauf à réclamer le droit sur chaque période suivante si le bail continue. — Sol. 14 mars 1879 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 5363).

42. — Dans tous les cas, la convention par laquelle un propriétaire donne à bail un terrain, même pour un très-long terme (quatre-vingt-dix-sept ans), moyennant une redevance annuelle en rapport avec le prix de l'immeuble, et en s'obligeant à rembourser à l'expiration du bail la valeur des améliorations à dire d'experts, ne constitue ni un bail emphytéotique ni un bail à durée illimitée, emportant aliénation d'une partie de la propriété et passible, par conséquent, du droit de mutation immobilière, mais un bail ordinaire, passible seulement du droit applicable aux baux à ferme ou à loyer. — Cass., 24 août 1857, Chemin de fer d'Orléans, [S. 57.1.854, P. 58.476] — Trib. Lyon, 7 mai 1878, [J. enreg., n. 20814]

43. — La loi du 23 août 1871, art. 11, a visé toutes les transmissions de jouissance; elle s'applique, par conséquent aux baux à durée illimitée, en ce qui concerne l'obligation de déclarer les baux verbaux. — Dict. enreg., v° *Bail à durée illimitée*, n. 26; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3364-15°. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 2482, 2483, 2660 et s.

44. — ... En ce qui concerne les obligations du bailleur et du preneur. — Mêmes auteurs. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 2951 et s.

45. — ... Et en ce qui concerne les pénalités. — Mêmes auteurs. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2986 et s.

46. — Mais l'administration a décidé, au contraire, que la loi de 1871 n'avait pas été faite pour les baux à vie ou à durée illimitée et que ces baux restaient assujettis aux anciennes règles de perception. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3510.

47. — Elle se refuse notamment à appliquer aux baux à durée illimitée la faveur du fractionnement par périodes triennales du paiement des droits en alléguant que le législateur n'a visé, en ce qui concerne l'application de cette disposition, que les baux à durée limitée. — Sol. 26 janv. 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-13°). — *Sic*, Demante, t. 1, p. 412; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3371-82°; J. enreg., n. 19048.

48. — La jurisprudence semble confirmer cette décision, et il a été jugé que le fractionnement des droits ne devait pas s'appliquer aux baux à vie. — Trib. Loches, 5 déc. 1873, [J. enreg., n. 19656, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3859]

49. — Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, le droit est dû sur un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, y compris les autres charges en capital, et les deniers, s'il en est stipulé. Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus (L. 22 frim. an VII, art. 15, n. 2).

50. — La loi du 21 juin 1875, art. 2, qui a prescrit de multiplier le revenu par 25 et 12,50, dans tous les cas où, conformément à l'art. 15, L. 22 frim. an VII, ce revenu devait être multiplié par 20 et par 10, n'est pas applicable aux baux à durée illimitée. En effet, l'art. 15, § 3, de la loi de frimaire, prescrit de multiplier par 20 et par 10 le *prix* du bail, tandis que le législateur de 1875 ne statue qu'en ce qui concerne le *revenu*. — Sol. 15 déc. 1877 (J. enreg., n. 23161). — *Contra*, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5440; J. enreg., n. 23161; Naquet, t. 2, n. 784.

51. — Pour les baux dont la durée est illimitée le droit est de : sur les meubles : 2 fr. p. 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 2); sur les immeubles : 4 fr. p. 100 fr. (*Ibid.*, § 7, n. 2).

52. — Il n'y a pas lieu d'ajouter au droit de 4 p. 0/0 celui de 1 fr. 50 cent. p. 0/0 requis à la transcription. Le tarif de cette est celui de 4 p. 0/0, et l'art. 54, L. 28 avr. 1816, n'était pas applicable aux baux à durée illimitée puisqu'à cette époque ces actes n'étaient pas de nature à être transcrits. Depuis, il est vrai, la loi du 23 mars 1855 les a bien assujettis à la transcription, mais alors ils sont régis par l'art. 12 de cette dernière loi, qui prescrit provisoirement la perception d'un simple droit fixe de 1 fr. 50 cent. sur les actes antérieurement exempts de la transcription. — Sol. 22 août 1873 (J. enreg., n. 19391).

53. — En règle générale, a décidé l'administration, la faveur qui autorise l'enregistrement au droit fixe des résiliations ne s'applique qu'aux baux tarifés à 20 cent. par 100 fr. Pour être conséquente avec sa doctrine, qui refuse d'appliquer la loi du 23 août 1871 aux baux à vie ou à durée illimitée, elle a dû décider que les résiliations de baux à vie ou à durée illimitée ne seraient pas admis au bénéfice du droit fixe. — Sol. 7 avr. 1882 et 7 mars 1885.

54. — La transmission des droits du preneur d'un bail à durée illimitée, qu'elle s'effectue sous forme de sous-bail, de cession ou de subrogation, n'a pas été prévue par la loi fiscale; il était inutile, en effet, d'en parler, car à chaque transmission, l'incertitude sur la durée du bail subsiste et le seul droit à percevoir est celui de 4 p. 0/0. — Championnière et Rigaud, n. 3078; Demante, t. 1, p. 447.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION COMPARÉE.

55. — *Angleterre.* — Indépendamment des baux pour un certain nombre d'années (*term of years*) dont il a été question, *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 643 et s., le droit anglais admet des baux à long terme (*a long term of years*), dont le but est beaucoup moins d'assurer un loyer au propriétaire que de garantir aux créanciers le paiement de ce qui leur est dû, tout en gênant le moins possible le propriétaire.

56. — On atteint ce but au moyen de baux d'un millier d'années concédés à des *trustees* (administrateurs de confiance), avec mission de consacrer les fruits du fonds au service des intérêts de la dette et de rembourser le capital en aliénant ou en mortgageant tout ou partie du fonds, le propriétaire conservant la libre jouissance de l'excédent dans la mesure fixée par les *trustees*.

57. — Le propriétaire ou ses ayants-cause conservent, nonobstant la très-longue durée du bail, le domaine du fonds. Ils peuvent disposer du bien entre-vifs ou par testament, sous la réserve du *term* qui le grève tant que la dette n'a pas été remboursée.

58. — Une fois le remboursement effectué, il y a plusieurs moyens de dégrever le fonds et de mettre fin aux pouvoirs des *trustees*. Le plus usuel consiste à insérer dans l'acte constitutif une clause résolutoire (*proviso for cesser*), non seulement pour le moment de l'échéance prévue, mais encore pour le cas où l'objet du contrat se trouverait réalisé ou décidément irréalisable. Lorsqu'une semblable clause a été insérée dans l'acte, le bail prend fin, le cas échéant, sans autre formalité et de plein droit.

59. — A défaut de clause résolutoire, le bail peut aussi s'éteindre par consolidation (*merger*), la même personne se trouvant tout à la fois propriétaire du fonds et en jouissance du bail à long terme qui le grève. — V. Ernest Lehr, *Éléments de droit civil anglais*, n. 317 et s.

BAIL A LOYER. — V. Bail (en général).

Législation.

C. civ., art. 1752 à 1762.

Bibliographie.

Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e édit., 4 vol. in-8°. — Allain et Carré, *Manuel encyclopédique, théorique et pratique des juges de paix*, 1880, 5e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 897, 1018 et s., 1127. — Ardetz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e édit., 4 vol. in-8°, v° *Bail*, § 2. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 503 à 505. — Aubertin, *Traité élémentaire de droit civil*, 1884-1886, 3 vol. in-12, t. 3. — Baudry-Lacanti-

nerie, *Précis de droit civil*, 1889, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 705 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 6983 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, 1883-1891, 3 vol. in-8°, sur les art. 1752 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 6, sur les art. 1752 et s. — De Bouhisle, Grattery et Rogron, *Code civil expliqué*, sur les art. 1752 et s. — Braillard, *Le Code civil expliqué par lui-même*, sur les art. 1752 et s. — Brossard, *Synopsie du Code civil annoté, des textes qui le complètent ou le modifient*, 1 vol. in-4°. — Bugnet, *Œuvres de Pothier*, 1847, t. 4, *Traité du contrat de louage*, n. 145 et s. et passim. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, 1888, 2 vol. in-8, t. 1, n. 179, 288, 295, 482. — Campenon, *Code civil, Commentaire usuel indiquant, sous chaque article, les solutions théoriques et pratiques de la jurisprudence*, 1864, 1 vol. in-32, sur les art. 1752 et s. — Charrier-Juignet, *Code pratique ou le Code civil expliqué dans ses rapports avec le Code de procédure*, 1872, 2 vol. in-8°, sur les art. 1752 et s. — Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-1879, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 247 et s. — Deleurie, *Corps de droit civil français*, 1830, 12 vol. in-8°. — Delsol, *Explication sommaire du Code civil*, 1877-1878, 3e édit., 3 vol. in-8°. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 3, p. 99 et s. et notes. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 7, n. 199 et s. — Desgodets et Goupy (édit. Destrem), *Les lois des bâtiments*, 1845, 1 vol. in-8°, n. 840 et s., 849 et s., 942, 1091, 1094. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 17, n. 157 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Louage*. — Féraud-Giraud, *Occupation militaire. Recours à raison des dommages causés par la guerre*, 1881, 1 vol. in-8°. — Fournel et Tardif, *Traité du voisinage*, 1834, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 266, 269, 271. — Fremy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions*, 1881, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 732 et s. — Glasson, *Eléments de droit français*, 1883, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 166. — Guilbon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 225, 229, 230. — Guillouard, *Traité du contrat de louage*, 1887, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 450 et s. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 2e édit., 4 vol. in-8°, v° *Louage*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1889, environ 20 vol. in-8°, v° *Bail à loyer*. — Laurent, *Principes du droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 25, n. 421 et s. — Le Bègue, *Traité des réparations* (lois du bâtiment) : *réparations locatives; gros entretien; réparations usufruitières; grosses réparations*. — Lepage, *Lois des bâtiments*, 1857, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 304; t. 2, p. 144 et s., 176 et s. — Lepelletier, *Code pratique des usages de Paris*, 1890, 1 vol. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 6, sur les art. 1752 et s. — Marc-Deflaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail à loyer*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bail*, passim; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Bail*, § 11. — Moullart, *Traité de droit français privé et public*, 1886, 2e édit., 1 vol. in-8°. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1883-1885, 12e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 1752 et s. — Perrin, Rendu, Sirey et Carré, *Dictionnaire des constructions*, 1886, 1 vol. in-8°, v° *Constructions*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bail à ferme ou à loyer*. — Picot, *Code civil expliqué article par article*, 1871, 2 vol. in-8°, sur les art. 1752 et s. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, 1844, 5 vol. in-8°, t. 2, p. 690 et s. — Ravon et Collet-Corbinière, *Code du bâtiment, Dictionnaire de la propriété bâtie*, 3 vol. in-8°, 1885-1888, v° *Louage à loyer*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bail d'un appartement meublé, Bail à loyer*. — Roze, *Des dommages causés par la guerre*, 1877, 1 vol. in-8°. — Alph. Sézéral et Abel Sézéral, *Code pratique de la justice de paix*, 1885, 1 vol. in-8°, n. 1003 et s. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1844, 2 vol. in-4°, 37 et 38 tabl. — Tailliar, *Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, etc.*, 1887, 1 vol. in-8°, v° *Bail à loyer*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 6, p. 258 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 6 vol. in-8°, t. 4, n. 1 et s. — Troplong, *Commentaire des titres de l'échange et du louage*, 1859, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 216 et s.; t. 2, p. 51 et s. — Zachariæ, Massé et Verge, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 4, § 705, p. 390 et s.

Aguel et Carré, *Code manuel des propriétaires et locataires*, 1887, 7e édit., 1 vol. in-18, tit. 1, *Du bail ou louage des maisons*, p. 33 et s. — Ballot, *Des effets de la guerre sur le louage, la propriété, etc.*, 1871, 1 vol. in-8°. — Bézout, *De la concurrence entre locataires d'une même maison*, 1863, 1 vol. in-8°. — Bicquant, *Traité pratique des locations en garni*, 1828, 1 vol. in-12. — A. Blanchard, *Le conseiller des propriétaires et des locataires*, 1879, 1 vol. gr. in-8°. — Bogelot, *Les locataires et la loi du 3 mai 1841*, 1862, in-8°. — Bourcart, *Du fondement de la responsabilité des locataires en cas d'incendie*, 1887, broch. in-8°. — Bourguignon, *Nouveau guide usuel du propriétaire et du locataire*, 1860, 1 vol. in-12. — Coqueugniot, *L'avocat des propriétaires et des locataires*, 1886, 1 vol. in-18. — Couturier, *Code des locations*, 1890, 1 vol. in-12. — Dufaure de Saint-Pathus, *Guide des locataires et des propriétaires dans leurs intérêts réciproques*, 1820, 1 vol. in-12. — Farine, *Code des hôtels meublés*, 1849, 1 vol. in-18. — Ferré, *Code de l'hôtelier*, 1889, 1 vol. in-8°. — Léopold, *Traité des locations*, 1817, 1 vol. in-12. — Léopold et Farine, *Code complet du propriétaire et du locataire*, 1 vol. in-18. — Masselin, *Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les locations mobilières et immobilières*, 1880-1888, 2 vol. et 6 fascic. in-8°. — Masson, *Traité des locations en garni*, 1847, 1 vol. in-8°. — Pigeau, *Manuel des propriétaires et des locataires*, 1810, in-12. — Ramay, *Responsabilité du colocataire en cas d'incendie*, Besançon, 1888. — Rédier, *Manuel du propriétaire*, 1887, 1 vol. in-8°. — Sauger, *Du louage et des servitudes dans leurs rapports avec les usages locaux*, 1860, 1 vol. in-8°. — Sergent et Vasserot, *Nouveau manuel complet du propriétaire et du locataire*, 1865, 1 vol. in-18. — Tripier, *Code des propriétaires*, 1872, 1 vol. in-8°. — Vavasseur, *Commentaire de la loi sur les loyers*, 1871, 1 vol. in-18; — *De l'application de la loi sur les loyers. Appendice au commentaire de la même loi*, 1871, broch. in-8°. — X..., *Onderrigt, etc.* (Instruction relative aux obligations des locataires), Amsterdam, 1812. — X..., *Tarif des droits d'enregistrement pour les baux à ferme et à loyer*, Riom, 1821. — X..., *Cris et plaintes des locataires contre les propriétaires*, 1826. — X..., *Guide des propriétaires et locataires*, 1844.

De la concurrence commerciale dans ses rapports avec le contrat de louage d'immeubles (G. de Villepin) : Annales de la propriété industr., artist. et litt., année 1860, t. 6, p. 177. — *Un jugement de justice de paix portant condamnation au paiement de loyers échus et validité d'une saisie-gagerie, donne-t-il ouverture à plusieurs droits?* Corr. des just. de paix, année 1852, t. 2, p. 280. — *Un locataire a, à la fin de son bail, le droit d'emporter les objets mobiliers lui appartenant et les arbres à fleurs plantés par lui pour peu qu'il répare les dégradations causées par les enlèvements* : Corr. des just. de paix, année 1857, 2e série, t. 4, p. 37. — *Un locataire qui a fait faire une double clef de son appartement peut-il, en le quittant, être obligé de la remettre au propriétaire contre remboursement du prix ou de la faire mettre hors de service en présence du propriétaire?* Corr. des just. de paix, année 1857, 2e série, t. 4, p. 293. — *L'acquéreur d'une maison ou d'une ferme est-il tenu de signifier son titre d'acquisition au locataire ou fermier auquel il veut donner congé?* Corr. des just. de paix, année 1858, 2e série, t. 5, p. 144. — *1° Le fermier qui détient verbalement, ou en vertu d'un bail qui n'a pas date certaine, un immeuble que le bailleur a vendu, peut-il opposer son bail au nouvel acquéreur? 2° L'acquéreur peut-il expulser le fermier immédiatement, ou faut-il au moins qu'il donne congé au locataire d'après les usages des lieux? 3° La justice de paix connaît-elle des contestations relatives au congé, alors même que la demande est intentée par l'acquéreur et qu'il s'élève des difficultés sur le droit que ce dernier tient de la loi ou des clauses de son contrat?* Levy : Corr. des just. de paix, année 1861, 2e série, t. 8, p. 321. — *Les quittances de fermages de loyer, données par le bailleur au preneur, ont-elles besoin d'avoir date certaine pour être opposables à l'acquéreur de l'im-*

meublé loué? P. Besson) : Corr. des just. de paix, année 1864, 2e série, t. 11, p. 3. — *Lorsque le bail d'une habitation a pris fin judiciairement, est-il permis au propriétaire, si le locataire refuse de sortir, d'enlever les portes, les fenêtres, de boucher les cheminées, etc.?* Bouyeau) : Corr. des just. de paix, année 1865, 2e série, t. 12, p. 270. — *Location de 100 fr. Expulsion du locataire. Réparations à faire par le propriétaire. Compétence* (Petit) : Corr. des just. de paix, année 1867, 2e série, t. 14, p. 184. — *Bail à loyer. Congé. Usages locaux* (Picou) : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e série, t. 17, p. 104. — *L'action en réparations locatives peut-elle être formée indifféremment par le propriétaire et le locataire?* Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, année 1870, 2e série, t. 17, p. 148. — *Qui doit réparer les dégradations causées à l'intérieur des maisons par le fait de l'habitation de l'armée étrangère?* Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, année 1871, 2e série, t. 18, p. 48. — *Lorsqu'une demande en matière de bail, formée devant un tribunal civil d'arrondissement, comprend plusieurs chefs, l'un des uns sont de sa compétence, les autres de la compétence du juge de paix, ce dernier est compétemment saisi du tout par un seul et même exploit?* Corr. des just. de paix, année 1871, 2e série, t. 18, p. 233. — *Locateurs et locataires* (Poullain-Deladreue) : Corr. des just. de paix, année 1871, 2e série, t. 18, p. 143. — *Bail à loyer verbal. Vente de l'immeuble loué. Droit de l'acquéreur. Congé. Délai. Compétence* (Angibaud) : Corr. des just. de paix, année 1871, 2e série, t. 18, p. 385. — *Bail à loyer. Non-jouissance. Indemnité. Juge de paix. Compétence?* Corr. des just. de paix, année 1872, 2e série, t. 19, p. 72. — *Enregistrement. Louage d'immeuble tant à la ville qu'à la campagne. Droits à percevoir?* Corr. des just. de paix, année 1872, 2e série, t. 19, p. 319. — *En quel lieu le paiement du loyer doit-il être fait?* Quid *des frais du timbre de quittance?* Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, année 1873, 2e série, t. 20, p. 144. — *Bail à loyer. Non-jouissance. Indemnité. Compétence?* Corr. des just. de paix, année 1875, 2e série, t. 22, p. 267. — *Bail à loyer. Contribution. Commandement. Saisie-gagerie* (Petit) : Corr. des just. de paix, année 1876, 2e série, t. 23, p. 356. — *La clause verbale ou écrite qui subordonne la durée d'un bail dont le prix n'est que de 120 fr. à la seule volonté du preneur est-elle valable? Le juge de paix est-il compétent pour l'interpréter?* Corr. des just. de paix, année 1876, 2e série, t. 23, p. 143. — *Le propriétaire qui met sa maison en vente peut-il obliger son locataire à souffrir la visite des lieux par lui occupés?* Corr. des just. de paix, année 1876, 2e série, t. 23, p. 230. — *1° Les réparations locatives peuvent-elles être demandées au cours du bail? 2° Le propriétaire est-il en droit, par exemple, d'exiger immédiatement le rétablissement d'une vitre cassée? 3° Quid des papiers ou tentures déchirées et des peintures salies?* Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, année 1877, 2e série, t. 24, p. 95. — *Le locataire est-il tenu de réparer une grille ou corbeille à charbon dont les barreaux ont été cassés par le feu?* Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, année 1877, 2e série, t. 24, p. 137. — *Bail à loyer. Congé. Art. 1736, C. civ.* (Ch. des dép. Rapport de pétition) (Mayet) : Corr. des just. de paix, année 1877, 2e série, t. 24, p. 321. — *Le locataire d'une maison, dans le jardin de laquelle se trouve un puits, peut-il exiger du propriétaire la remise de la corde et du seau nécessaires au puisage?* Corr. des just. de paix, année 1877, 2e série, t. 24, p. 323. — *Dommages. Réparations. Action personnelle. Location verbale. Désaccord sur le prix. Serment. Expertise* (Petit) : Corr. des just. de paix, année 1878, 2e série, t. 25, p. 53 et 139. — *Lorsqu'un juge de paix est appelé à remplir ses fonctions dans une résidence autre que celle où il a loué une maison, sans bail écrit, est-il, comme tout autre locataire, tenu de donner congé, en observant les délais prescrits par les usages locaux?* Corr. des just. de paix, année 1878, 2e série, t. 25, p. 226. — *De la responsabilité du locataire chez qui l'incendie a commencé, lorsqu'il y a plusieurs locataires dans la même maison* (Gaz. des trib., 16 déc. 1886). — *De l'exercice du privilège du bailleur en cas de faillite du locataire* (J. de proc., civ. et comm., 1868, t. 34, p. 31). — *Jurisprudence. Constructions par le locataire. Cession. Droit de vente immobilière* (Noblet) : J. le Droit, 23 oct. 1851. — *Des droits des propriétaires relativement aux loyers à échoir* (Bertin) : J. le Droit, 15-16 juill., 14 déc., 16-17 déc. 1861. — *La question des loyers* (E. Barrême) : J. le Droit, 6 et 8 juin 1871. — *Des dommages causés au locataire par le fait du propriétaire* (Guillouard) : Rev. crit., année 1884, p. 13. — *De la loi du 5 janv. 1883 sur les risques locatifs* (art. 1733, C. civ.) (Bufnoir) : Rev. crit., année 1884, p. 736. — *Concurrence industrielle* (Ameline) : Rev. prat., année 1865, t. 19, p. 517. — *Rapports entre propriétaires et locataires, en cas de destruction par fait de guerre* (Jessionesse) : Rev. prat., t. 31, p. 224.

V. encore *supra*, v° *Bail* en général.

Index alphabétique.

Abonnement, 499.
Abus de jouissance, 545, 554.
Accessoires, 8, 43, 48, 128.
Acompte, 464.
Acquéreur, 451.
Acte administratif, 140 et s., 459.
Acte écrit, 422.
Acte sous seing privé, 469.
Action civile, 50 et 51.
Action directe, 94 et s.
Action pétitoire, 617, 621.
Adjudication, 493 et 494.
Administrateur, 420 et 421.
Aération, 204.
Affectation, 66.
Affiches, 126 et s., 131.
Agrément, 154.
Aires de plâtre, 226 et 227.
Améliorations, 279 et s.
Amende (défaut de), 513.
Angleterre, 523 et s.
Annexion de territoire, 377.
Annexion d'un commerce nouveau, 80.
Appartement meublé, 170, 311 et s., 317. — V. *Chambres garnies, Hôtel meublé, Maisons garnies.*
Appartements non meublés, 625.
Appréciation souveraine, 196, 261, 277, 382, 397.
Approbation ministérielle, 493.
Arbres, 256.
Argent, 163.
Argenterie, 164.
Armoire, 242.
Arrêté administratif, 375.
Atterrissements, 267.
Auberge, 151, 176, 275, 295, 299.
Auges, 246 et 247.
Aurillac, 394.
Autriche, 538 et s.
Auvergne, 368.
Auxerre, 394.
Bacs, 486, 488.
Bail à durée illimitée, 498, 548, 605, 625.
Bail à ferme, 2, 3, 8.
Bail à prix, 272 et 273.
Bail à vie, 547.
Bail notarié, 459.
Bail verbal, 458, 509, 514, 595, 597.
Bains, 433.
Balayage, 254.
Balcons, 241.
Bancs, 260, 495.
Barrières, 246, 486, 489.
Bassins, 258.
Béarn, 370.
Biens incorporels, 476.
Biens meubles, 458, 469, 509, 512, 514 et s.
Biens nationaux, 489.
Biens ruraux, 11 et s.
Bijoux, 164.
Blois, 394, 395.
Bordeaux, 354, 355, 356.
Bornes, 246 et 247.
Boucherie, 494.
Boulangerie, 136.
Bourbonnais, 367, 394.
Boutique, 295, 337 et s.
Brevet d'invention, 465 et s.
Bris de cachets, 51.
Brûleries, 223.
Buffets, 212 et 213.
Cabinet de lecture, 420.
Caen, 361.
Canaux, 261 et s., 511.
Capacité, 420, 553.
Carreaux, 219 et s.
Cas fortuit, 145, 435, 436, 527, 577, 598.
Caution, 176, 177, 438.
Cautionnement, 518.
Cercle, 59, 390.
Cession, 16, 323, 475 et s., 492, 493, 496, 531, 551, 578, 622.
Cession de concession, 507.
Cession de créances, 462.
Chambranles, 234.
Chambres garnies, 61 et s., 170.
Changement de destination, 81, 90 et s.
Chantiers, 4 et 5.
Charges (acquittement des), 524, 574, 619.
Chatière, 235.
Chemin vicinal, 479.
Cheminées, 38, 39, 136, 209 et s.
Cheptel, 510.
Chevaux, 246, 252, 432, 434, 446 et s.
Chômage, 375.
Choses frugifères, 3.
Choses fixes, 193.
Choses non frugifères, 3.
Chute d'eau, 6.
Clause ambigue, 190.
Clause spéciale, 47, 78 et s., 83 et s., 109, 188 et s., 279 et s., 314, 407 et s., 436, 440, 449.
Clé, 242.
Cloisons, 234.
Cocher, 434.
Commerçant, 294 et s.
Commerce, 46.
Commissaire de police, 376.
Communauté légale, 420 et 421.
Commune, 478, 503.
Compagnie des eaux, 504.
Compétence, 20.
Concession d'eaux, 504, 505, 508, 511.
Concession temporaire, 504.
Concessionnaire, 502.
Concierge, 43, 110 et s.
Concurrence, 57, 64 et s.
Condition, 517.
Condition suspensive, 449.
Congé, 305, 319, 322 et s., 339 et s., 347, 349 et s., 353, 357 et s., 360 et s., 384, 389 et s., 403 et s., 408, 450, 530, 532, 541, 548, 571, 572, 578, 582, 585, 605, 606, 625.
Congé (défaut de), 614.
Consentement, 422, 463, 559, 561.
Contrevents, 234.
Contributions, 539, 574, 619.
Convention verbale, 458.
Cour, 43, 48, 143 et s., 222 et 246, 339 et 340.
Cour commune, 89.
Courts baux, 361 et s.
Créances, 163.
Crémerie, 93.
Crémaillère, 224 et 225.
Crémone, 248.
Cuvettes, 212 et 213.
Dation de cachets, 93.
Dépôt, 534, 587 et s., 628.
Déconfiture (faillite publique), 483 et s.
Dégradations, 275, 525, 526, 537.

Dégradation apparente, 36.
Déguerpissement, 535, 584.
Délit, 537.
Délivrance, 24 et s., 278, 424, 428.
Déménagement, 335.
Denrées, 462.
Déplacement de meubles, 171 et s.
Destination des lieux, 168, 287, 296, 299, 302, 431, 432, 445, 592, 614, 616, 620, 622.
Détériorations, 201, 580, 609.
Dettes (poursuites pour), 629.
Digues, 267.
Diminution de loyers (demande de), 603.
Dissimulation, 461.
Divisibilité, 28.
Domicile (changement de), 117, 131.
Dommages-intérêts, 25, 28, 33, 42, 46, 51, 55, 58 et s., 101, 114, 117, 124, 125, 142, 158, 169, 276, 278, 380 et s., 411 et s., 455, 585, 592, 614, 615, 618, 620, 621, 623.
Double écrit, 324.
Droit fixe, 489.
Droit incorporel mobilier, 465.
Droit personnel, 95, 99, 195.
Droit proportionnel, 458, 486 et s.
Droit réel, 95 et s.
Droit de suite, 171.
Durée du bail, 8, 305 et s., 401, 421, 439 et s., 443, 445 et s., 456, 567, 570, 607.
Eaux, 6, 373 et s., 504. — V. *Concession d'eaux, Prise d'eau.*
Eaux ménagères, 251.
Eaux pluviales, 251.
Eclairage au gaz, 288 et 289.
Ecluses, 487.
Ecriteau, 46, 63.
Ecroulement, 158.
Ecuries, 252.
Electricité, 290.
Enchères, 185.
Enregistrement, 306, 457 et s.
Enseigne, 130, 132, 134.
Entrée en jouissance, 194.
Entretien, 429, 432, 434.
Escalier, 14, 227 et s.
Espagne, 543 et s.
Estimation, 436.
Etablissement dangereux, incommode ou insalubre, 57 et s.
Etalage (droit d'), 494.
Etranger, 333.
Exier, 243 et 244.
Exécution forcée, 618.
Exigibilité du droit, 458.
Expertise, 182.
Expiration du bail, 54, 55, 284, 303, 304, 306, 398, 437, 455, 530.
Exploitation (défaut d'), 295 et 296.
Expropriation pour utilité publique, 141, 145, 483 et s., 618.
Expulsion, 59, 60, 101, 121 et s., 176 et s., 406 et s., 411 et s., 414 et s., 451, 534 et s., 545, 579, 611.
Expulsion (arrêté d'), 333.
Expulsion (délai d'), 618.
Fabrique de plâtre, 466.
Facade, 131.
Faillite, 438, 618, 624, 629.
Fait du bailleur, 48.
Faute, 157, 192, 198, 200, 431, 433, 615 et 616.
Femme mariée, 588.
Ferme, 10.
Fermeture, 201.
Fenêtres, 234 et s.
Fiacre, 425.
Fille publique, 301.
Foires et marchés, 4.
Fonds de commerce, 178 et s., 469 et 470.
Fontaine publique, 503.
Force majeure, 153 et s., 199, 202, 219, 236, 332 et s.
Force motrice, 373, 376.
Fosses d'aisance, 248.
Fours, 215, 217.
Fourneaux, 215.
Franche-Comté, 366.
Fraude, 415 et 416.
Fruits civils, 4.
Fruits industriels, 5.
Fruits naturels, 5.
Fumée, 38 et 39.
Garantie, 73, 83, 87, 98, 143 601, 629.
Gelée, 251, 258
Glaces, 233.
Grêle, 230.
Grilles, 241, 251.
Grosses réparations, 195, 197, 585, 586, 619, 621.
Guerre, 154, 334, 591.
Halle, 495.
Héritiers, 28, 410.
Héritier bénéficiaire, 462.
Hôtel, 298.
Hôtel meublé, 59, 315, 316, 471. V. *Appartements meublés.*
Humidité, 201.
Hypothèque, 176.
Impôt personnel mobilier, 313.
Incendie, 19, 275, 382, 542, 598, 601 et s.
Incompétence, 50.
Indemnité, 285, 608, 617, 527.
Indivisibilité, 27 et 28.
Industrie, 46, 58 et s.
Inexécution, 448.
Injures, 125.
Insaisissabilité, 163.
Insertion aux journaux, 536.
Insolvabilité, 384
Instituteur, 346 et s.
Intention des parties, 14, 30, 66, 76, 282, 289, 316, 390, 397.
Interprétation, 189, 315.
Inventaire, 460.
Investissement, 334.
Irrecevabilité, 148, 149, 196.
Italie, 546 et s.
Jardins, 255 et s., 260.
Jet d'eau, 258.
Jouissance paisible, 22 et s., 49, 65, 107, 131, 431.
Juge de paix, 346 et 347.
Lavage, 232.
Lettres, 115, 118 et s., 125.
Lille, 358, 396.
Liquidation commerciale, 180.
Locataires (pluralité de), 204 et s.
Locataire principal, 409.
Location bourgeoise, 59, 61, 299.
Logement militaire, 575, 577.
Londres (ville de), 532.
Loyers, 351. — V. *Paiement, Prix, Terme.*
Loyers (paiement des), 17.
Loyers à échoir, 166 et 167.
Loyers à verser, 165.
Loyers échus, 166.
Machine (louage de), 463 et 464.
Machine à coudre, 419.
Magasin, 296, 341, 345.
Maison, 10, 318, 337.
Maison contiguë, 48 et 49.
Maison garnie, 302. — V. *Appartement meublé, Chambres garnies, Hôtel meublé.*
Maison voisine, 136.
Maître de pension, 346 et 347.
Mangeoires, 252.
Marchand de bronze, 84.
Marchandises, 178 et s.
Marché de fournitures, 502 et 503.
Mari, 424
Mariage, 545.
Marseille, 369
Melun, 335, 365.
Menuiserie, 234 et s.
Meubles, 160 et s., 171 et s., 315, 417 et s., 443 et s., 449 et s. — V. *Biens meubles, Vente des meubles.*
Militaire, 297, 575, 577.
Mines, 4, 6, 262.
Mineur, 553.
Mise en demeure, 26, 34.
Mitoyenneté, 292.
Modifications, 40 et s., 47 et s., 62.
Montargis, 358, 396
Moulin, 12, 263 et s., 270, 271, 273, 278, 433.
Moulures, 237.
Murs, 218, 291 et s.
Mur mitoyen, 292.
Navire, 433.
Nettoyage, 619
Non-usage, 200.
Normandie, 360.
Notification, 147.
Objets perdus, 470, 629.
Objets volés, 629.
Obligation de garnir, 160 et s.
Obligation de jouir en bon père de famille, 287.
Obligations du preneur, 159 et s.
Occupation par le bailleur, 406 et s., 411 et s.
Occupation par l'ennemi, 155 et s.
Octroi, 489 et s.
Office, 224.
Option, 144 et s.
Orléans, 356, 357, 396.
Ouverture, 291 et s.
Paiement, 623.
Paiement (défaut de), 534, 545, 611.
Paiement (époque du), 563.
Paiement d'avance, 170.
Paillasses de cuisine, 216.
Paisible possession, 429.
Paris (ville de), 111, 335, 337, 339 et s., 349, 350, 355.
Parquet, 221.
Passage (droit de), 486 et s.
Pavés, 219 et s.
Pays-Bas, 550 et s.
Pays musulmans, 553 et s.
Péage (droit de), 472 et s.
Péage (rachat du droit de), 478 et s.
Peinture, 285.
Perte de la chose, 371 et s., 435, 568.
Pesage (droit de), 494 et 495.
Piano, 419.
Place publique, 495.
Planches, 234 et s.
Plates-bandes de pierre, 220.
Poitou, 363.
Pompes, 250.
Ponts mobiles, 487.
Pont à péage. — V. *Péage (droit de).*
Portes, 234 et s.
Porte cochère, 103 et s., 108.
Porte d'allée, 111.
Portiques, 257.
Portugal, 569 et s.
Potagers, 215.
Pouvoir du juge, 133, 321, 397.
Préjudice, 43.
Préjudice (absence de), 47.
Prés, 10.
Prescription, 18.
Présomption, 174, 175, 437.
Preuve, 15, 316, 422, 423, 558, 602.
Preuve par écrit, 325.
Preuve testimoniale, 106, 325, 423, 558, 560, 597.
Prise d'eau (droit de), 497 et s.
Privilège, 161 et 162
Prix (réduction du), 143, 153, 154 et s., 372, 565, 615.
Profession, 45, 297, 346.
Profession déshonnête, 578.
Profession similaire, 58 et s.
Promesse de location, 521.
Propriétaire, 444.
Propriété, 171 et 175
Prorogation, 331
Prostitution, 301.
Prusse, 573 et s.
Puits, 248 et 249.
Punaises, 33 et s.
Quittances de loyer, 522.
Ramonage, 214.
Râteliers, 252.
Recours, 85.
Récrépiment, 218.
Référé, 182, 184.
Reims, 358, 396.
Remboursement, 195.
Remises, 222 et s., 246.
Rennes, 359.
Remise (proportionnelle des loyers), 577, 583.
Renonciation, 277.
Réparations, 29 et s., 34, 53 et s., 156, 157, 190, 433, 545. — V. *Grosses réparations.*
Réparations locatives, 9, 187 et s., 197 et s., 207, 208, 527, 542, 552, 564, 576, 609, 619.
Réparations urgentes, 615.
Réserves, 147, 149.
Réservoirs, 259.
Résiliation, 33, 39, 58, 59, 116, 121 et s., 143 et s., 177, 183, 184, 195, 196, 295, 296, 298 et s., 301, 303, 378 et s., 382 et s., 438, 561, 562, 568, 591, 598, 608, 614, 620, 623, 624, 627 et 628.
Responsabilité, 36, 48, 82, 113, 114, 117, 124, 140, 153, 157, 158, 169, 201 et s., 273, 274, 278, 431, 434 et s., 556, 557, 609.
Restaurant, 58, 60, 93.
Retard, 169.
Rétention (droit de), 534, 629 et 630.
Rétractation, 149.
Rétribution au portier, 354
Rétrocession à titre onéreux, 475.
Revendication, 629.
Route, 151.
Russie, 593 et s.
Saint-Four, 394
Saisie, 169, 534, 618.
Saisie-arrêt, 580.
Salle d'armes, 168.
Salle de danse, 168.
Salubrité publique, 158
Savonnerie royale, 601 et s.
Sécurité, 154.
Sentinelle, 297.
Séquestre, 180.
Serment, 423, 560.
Serrure, 236.
Serrurerie, 242
Siège, 154, 155, 334
Solidarité, 114.
Sous-concession, 475.
Sous-location, 16, 61, 185, 205, 277, 300, 302, 314, 469, 471, 531, 544, 551, 557, 578, 579, 596, 608, 622, 630.
Succession, 460, 462
Suède, 607 et s.
Suisse, 612 et s.
Syndicat, 503.
Tables, 212 et 213
Table d'hôte, 60
Tacite reconduction, 388 et s., 392 et s., 396, 400 et s., 452 et s., 455, 456, 468, 540, 566, 571, 610, 626.
Tapis, 44
Tapissier, 426, 444
Terme, 328, 329, 355, 356, 358 et s., 362 et s., 367 et s.
Terme échu, 167.
Terme courant, 167.
Théâtre, 192, 253.
Tiers acquéreur, 606, 618.
Timbre, 520 et s.
Timbre de dimension, 521
Toits et clôtures (enlèvement des), 304.
Tonneaux, 352, 394
Transaction, 193

Travaux, 42.
Travaux publics, 142 et s.
Treillages, 257.
Treillis, 240.
Tribunal de police, 59.
Tringles, 239.
Trouble, 42, 50, 51, 87, 135 et s.
Trouble de droit, 135.
Trouble de fait, 135, 140, 143.
Trous aux murs et plafonds, 238
Tuyaux, 251.
Usage, 44.
Usage commun, 104.
Usage en justice, 458.
Usages locaux, 80, 288, 308, 312, 316, 317, 319, 321, 322, 329, 331, 332, 335, 337, 339, 340, 342 et s., 349, 350, 353, 355 et s., 362 et s., 394 et s., 439, 456, 523, 548, 570.
Usine, 11, 13, 91, 272, 273, 373 et s., 376, 382.
Usufruit, 409, 420.
Vases, 269.
Vente, 277, 419, 462, 472, 477, 496, 586, 600, 606, 618.
Vente conditionnelle, 464.
Vente des marchandises, 179 et 180.
Vente des meubles, 185, 463 et s., 478, 498.
Vétusté, 192, 199, 200, 219, 231.
Vice caché, 430, 562.
Vice de construction, 199, 203, 214, 219, 220, 253.
Vice du sol, 158.
Visite, 53.
Visite des lieux, 54, 55, 529, 572.
Vitres, 229 et s.
Voitures, 104, 105, 223 et s., 246 et s., 434, 446 et s.
Voiturier, 420.
Vol, 113, 537.
Volet, 234.
Voyage, 434, 446 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — Définition et caractères des baux à loyer (n. 1 à 20).

CHAP. II. — Droits et obligations des parties (n. 21).

Sect. I. — **Droits du locataire et obligations du propriétaire** (n. 22 et 23).

§ 1. — *Délivrance et maintien de la chose louée en bon état* (n. 24 à 39).

§ 2. — *Interdiction de changer matériellement la forme de la chose louée* (n. 40 à 55).

§ 3. — *Interdiction de substituer une industrie à une autre dans la maison louée au préjudice des locataires qui l'occupent* (n. 56 à 102).

§ 4. — *Obligations diverses* (n. 103 à 134).

§ 5. — *Troubles subis par le locataire dans la jouissance de la chose louée* (n. 135 à 158).

Sect. II. — **Obligations du locataire et droits du propriétaire** (n. 159).

§ 1. — *Obligation de garnir les lieux loués* (n. 160 à 186).

§ 2. — *Obligation de faire les réparations locatives* (n. 187).

1° Du cas où le bail contient une clause relative aux réparations (n. 188 à 196).

2° Du cas où le bail ne contient aucune stipulation concernant les réparations (n. 197 à 273).

3° Sanction de l'obligation du preneur de faire les réparations locatives (n. 274 à 278).

4° Améliorations faites par le locataire (n. 279 à 286).

§ 3. — *Obligation pour le locataire de respecter la destination de la chose louée* (n. 287 à 302).

CHAP. III. — Fin du bail (n. 303 et 304).

Sect. I. — **Fin du bail par l'expiration de sa durée.**

§ 1. — *Questions générales* (n. 305 à 310).

§ 2. — *Durée du bail des appartements meublés* (n. 311 à 319).

§ 3. — *Du congé.*

1° Généralités (n. 320 à 335).

2° Délai du congé (n. 336 à 370).

Sect. II. — **Fin du bail par la perte de la chose** (n. 371 à 377).

Sect. III. — **Résiliation** (n. 378 à 387).

CHAP. IV. — Tacite reconduction (n. 388 à 405).

CHAP. V. — Droit du bailleur de venir occuper lui-même la maison louée en cas de stipulation (n. 406 à 416).

CHAP. VI. — De la vente des meubles.

Sect. I. — **Règles générales** (n. 417 à 438).

Sect. II. — **Durée du bail** (n. 439 à 456).

CHAP. VII. — Enregistrement et timbre.

Sect. I. — **Bail d'appartements, boutiques, etc.** (n. 457).

Sect. II. — **Bail de meubles.**

§ 1. — *Bail écrit* (n. 458 à 461).

1° Bail et vente (n. 462 à 496).

2° Bail et marché (n. 497 à 508).

§ 2. — *Bail verbal* (n. 509 à 511).

§ 3. — *Liquidation et perception du droit* (n. 512 à 519).

Sect. III. — **Timbre** (n. 520 à 522).

CHAP. VIII. — Législation comparée (n. 523 à 630).

CHAPITRE I.

DÉFINITION ET CARACTÈRES DES BAUX A LOYER.

1. — Le Code civil ne donne pas la définition du bail à loyer. On trouve, il est vrai, dans l'art. 1711 une explication de ces termes. Mais ce n'est pas une définition complète et précise.

2. — Nous sommes heureusement guidés sur ce point par les travaux préparatoires du Code civil. Dans son rapport au tribunat, M. Mouricault a eu soin de préciser ce que nous devons entendre par bail à loyer. « Le louage d'un bien rural, dit-il, c'est-à-dire d'*un fonds produisant des fruits naturels ou industriels*, est appelé *bail à ferme*; le louage d'une maison ou d'un bâtiment, *qui ne produit que des fruits civils ou loyers*, est appelé *bail à loyer* ». — V. Fenet, t. 14, p. 322. — Denisart s'exprimait déjà dans des termes analogues (Collect. nouv., v° *Bail à ferme et à loyer*, n. 3).

3. — Il faut donc, en s'inspirant de la tradition et des travaux préparatoires, s'attacher à la distinction des choses en frugifères et non frugifères pour décider s'il y a bail à ferme ou bail à loyer. Si la chose n'est pas frugifère, il y a bail à loyer. — Duvergier, t. 2, n. 3; Laurent, t. 25, n. 421; Guillouard, t. 2, n. 451.

4. — Ainsi, les règles comprises sous notre titre bien que, à lire les articles du Code, elles semblent concerner seulement les maisons d'habitation, doivent être appliquées à tous les immeubles qui produisent des fruits civils, et notamment aux chantiers, aux mines, aux terrains consacrés à la tenue des foires et marchés, etc. En effet, s'il en était autrement, si l'on devait prendre à la lettre les termes trop restrictifs de la classification faite par la loi, les baux des immeubles qui ne sont ni maisons d'habitation ni biens ruraux ne se trouveraient réglés par aucune disposition législative.

5. — La cour de Paris a donc eu tort de décider qu'un terrain loué pour en faire un chantier pouvait être considéré comme un bien rural. Cette dénomination doit être appliquée exclusivement aux immeubles qui produisent des fruits naturels ou industriels. — V. Paris, 16 juin 1825, Masson, [S. et P. chr.] — Troplong, t. 2, n. 344; Duvergier, t. 2, n. 3; Laurent, t. 25, n. 421; Guillouard, t. 2, n. 451.

6. — On peut même donner à bail une chute d'eau. Et il a été jugé, à cet égard, que, pour estimer la hauteur d'une chute d'eau, donnée à bail avec stipulation d'une hauteur déterminée, il faut prendre pour base l'arête du déversoir, et non pas seulement la ligne supérieure du plan de l'eau qui se trouve en contre-bas de cette arête. — Rouen, 4 avr. 1843, Darpentigny, [S. 43.2.443, P. 44.1.400]

7. — Il faut aussi estimer cette hauteur, non pas à l'état de repos de la chute, mais à l'état de mouvement. — Même arrêt.

8. — Lorsqu'à la chose principale se trouvent jointes accessoirement d'autres choses de nature différente, le bail conserve, malgré cette diversité, un caractère unique déterminé par la nature de la chose principale. — Ainsi, une maison peut être louée avec des prés ou avec un jardin; d'un autre côté, une ferme peut contenir des édifices; dans ces divers cas, pour déterminer la nature du bail, pour savoir si c'est un bail à loyer ou un bail à ferme, il faut examiner, d'après leur valeur et leur importance relatives, quelle est, des bâtiments ou des terres, la chose principale, et quelle est la chose accessoire. Si les terres forment le principal, ce sera un bail à ferme; si, au contraire, elles ne sont que l'accessoire de la maison, ce sera un bail à loyer.

9. — Par exemple, le bail d'une usine rentre dans la classe des baux à loyer, encore qu'à cette usine se trouvent joints ac-

cessoirement des biens ruraux destinés à nourrir les animaux attachés à l'établissement.

10. — Jugé, en ce sens, que le bail d'un moulin et des terres qu'on y ajoute accessoirement doit être réputé bail d'héritage urbain. — Bruxelles, 29 nov. 1809, Héritiers Dudekem, [S. et P. chr.]

11. — Réciproquement, si l'usine était accessoirement comprise dans le bail d'un grand domaine rural, ce seraient les règles des baux à ferme qui devraient être préférablement appliquées.

12. — Il résulte de ce qui précède que, en ce qui touche la fixation de la durée dans les baux faits sans terme fixe, en ce qui touche encore la nécessité de donner congé, ce sont les règles des baux à loyer ou celles des baux à ferme qui doivent être appliquées à la totalité du bail, suivant la nature de la chose principale. — Duvergier, t. 2, n. 4; Laurent, t. 25, n. 422; Guillouard, t. 2, n. 453.

13. — Toutefois, quant aux réparations locatives, on doit appliquer à chacune des choses diverses comprises dans le bail les règles qui lui sont propres, abstraction faite de la chose principale. Ainsi, lorsque sur les biens ruraux affermés se trouvent les bâtiments servant à l'habitation du fermier, les réparations locatives de ces bâtiments sont régies par les règles relatives aux baux des maisons. Il ne faut pas perdre de vue cette réserve pour l'interprétation des solutions qui suivent. — Duvergier, t. 2, n. 5; Guillouard, t. 2, n. 454; Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 2, ch. 3, § 5.

14. — En cas de contestation sur la question de savoir, entre les diverses choses qui font l'objet du bail, quelle est la chose principale, il faut d'ailleurs rechercher, d'après les circonstances et les termes du contrat, quel est le but que se sont proposé les parties.

15. — Pour les règles générales du bail à loyer, en ce qui touche la preuve du bail, la nature réelle ou personnelle du droit du preneur, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 318 et s., 930 et s.

16. — Sur les sous-locations et cessions de bail à loyer, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1756 et s.

17. — Sur le paiement du prix des baux à loyer, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1161 et s.

18. — En ce qui concerne la prescription des loyers, V. *infra*, v° *Prescription*.

19. — En ce qui concerne la responsabilité du locataire au cas d'incendie, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1487 et s.

20. — Pour les règles de compétence en matière de baux à loyer, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 969 et s., 2770 et s., et *infra*, v° *Compétence* (mat. civ.).

CHAPITRE II.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.

21. — Nous avons fait connaître *suprà*, v° *Bail* (en général), les droits et les obligations respectifs du bailleur et du preneur applicables à tous les baux en général. Nous ne reviendrons pas sur ce point, bornant ici nos explications à ce qui peut être spécial au bail à loyer.

SECTION I.

Droits du locataire et obligations du propriétaire.

22. — Tout d'abord, le bailleur doit assurer au locataire la pleine et paisible jouissance des lieux loués. C'est un principe général de la matière du bail dont nous avons déjà fait connaître l'étendue *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 463 et s. Nous n'en voulons retenir, pour le moment, que les applications spéciales aux baux de maisons, d'appartements et de boutiques.

23. — Cette obligation comporte, pour le bailleur, la nécessité de délivrer et d'entretenir la chose louée en bon état de réparation, par le bailleur, et l'interdiction d'en changer la forme.

§ 1. *Délivrance et maintien de la chose louée en bon état.*

24. — Pour que le locataire jouisse entièrement et paisiblement de la chose louée, il est évident que le bailleur doit commencer par la lui délivrer et qu'il doit ensuite l'entretenir en bon état de réparations. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 464 et s., 535 et s.

25. — Le bailleur qui n'a pas satisfait à son obligation de délivrer au preneur la chose en bon état de réparations doit être condamné à indemniser ce dernier du préjudice qu'il a éprouvé par suite de l'inexécution du contrat.

26. — ... Et il n'est pour cela besoin d'aucune mise en demeure de la part du locataire. — Cass., 15 déc. 1880, Vandelet, [S. 81.1.170, P. 81.1.396, D. 81.1.37] — La raison en est que c'est seulement au cas de retard apporté à l'accomplissement d'une obligation, et non au cas de défaut d'exécution total ou partiel que la loi subordonne à une mise en demeure préalable la condamnation du débiteur à des dommages-intérêts. — V. *infrà*, v° *Obligations*.

27. — L'obligation, pour le bailleur, de procurer au preneur la jouissance de la chose louée est, en principe, indivisible, en ce sens qu'à défaut de conventions contraires, le bailleur doit délivrer dès le commencement du bail la totalité de la chose louée.

28. — Mais si l'obligation pour le bailleur de procurer au preneur la jouissance de la chose louée est indivisible par son objet, elle devient divisible lorsqu'à défaut d'exécution elle se convertit en une dette de dommages-intérêts : par suite, la somme allouée au preneur à titre de dommages-intérêts doit être supportée par tous les héritiers du bailleur, chacun pour sa part. — Cass., 15 déc. 1880, précité.

29. — Le propriétaire n'est pas seulement tenu de délivrer au locataire la chose louée, il doit encore la lui délivrer en bon état de réparations de façon qu'elle puisse servir à l'usage auquel elle a été destinée. Il en résulte qu'au moment de l'entrée en jouissance, le preneur, à moins de clause contraire, peut exiger la délivrance en bon état de réparations même locatives. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 473 et s.

30. — Il ne faut pas, au surplus, exagérer la portée de ce principe. On peut, en effet, tirer une jouissance utile d'un appartement qui n'est pas en parfait état de réparations, et il faut tout d'abord tenir compte de l'intention présumée des parties; le loyer étant fixé d'après l'état plus ou moins luxueux ou confortable de l'appartement, il serait fort injuste que le locataire pût manifester des exigences évidemment hors de proportion avec les prévisions normales du propriétaire, étant donné l'importance du loyer. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 478.

31. — *A fortiori*, faut-il être plus réservé en ce qui concerne les réparations demandées après l'entrée en jouissance. L'acceptation de la chose équivaut à une convention de ne pas exiger les réparations qu'il y aurait eu lieu de faire à ce moment.

32. — Aussi a-t-il été décidé que le locataire d'une maison n'a pas le droit d'exiger du propriétaire la réparation de dégradations qui existaient déjà au moment du bail, et qui, d'ailleurs, ne présentent aucun danger de ruine pour la maison. — Paris, 24 août 1854, Sacrez, [S. 55.2.529, P. 55.1.274, D. 56.2.156]

33. — Il n'en est pas de même des causes de diminution de jouissance qui peuvent être constatées au cours du bail. Ainsi, l'existence, dans un appartement, d'une grande quantité de punaises dont l'introduction n'est pas imputable au locataire actuel peut, selon les circonstances, constituer un trouble à la jouissance du locataire autorisant celui-ci à demander la résiliation du bail avec dommages-intérêts. — Bordeaux, 29 mai 1879, Darriet, [S. 80.2.4, P. 80.83]

34. — Il en est ainsi surtout si le propriétaire, mis en demeure de faire les travaux nécessaires pour assurer la jouissance du preneur, n'a tenu aucun compte de l'injonction. — Même arrêt.

35. — Jugé, de même, que le bail peut être résilié à raison de l'existence de punaises dans la maison louée. Mais le preneur doit, bien entendu, établir, dans ce cas, qu'il ne peut habiter l'immeuble qu'au prix de souffrances véritables, constituant une réelle impossibilité d'user de la chose donnée à bail. — Caen, 21 juill. 1873, Rec. Caen et Rouen, 74.29. — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 418.

36. — L'existence de punaises dans une maison n'est pas une dégradation apparente dont le locataire soit responsable, par cela seul qu'il ne l'a pas fait constater avant son entrée en jouissance. — En conséquence, c'est au propriétaire qui invoque cette responsabilité à prouver que les punaises ont été importées dans la maison par le locataire. — Caen, 25 févr. 1871, Dossin, [S. 72.2.206, P. 72.824, D. 72.2.150]

37. — L'arrêt s'explique fort bien. La présomption établie contre le locataire qui a reçu la chose louée en bon état, ne peut

raisonnablement s'appliquer à d'autres dégradations qu'à celles qui auraient pu être constatées dans l'état des lieux, c'est-à-dire à des dégradations apparentes. Or, l'existence de punaises constitue, à vrai dire, un vice caché dont le bailleur doit garantie, alors même qu'il l'ignore. — Sur les vices cachés en matière de louage, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 885 et s.

37 *bis*. — Nous avons vu *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 574 et s., quels sont les droits et les obligations du locataire en cas d'insalubrité des lieux loués. Nous avons dit, notamment, que ce ne pourrait être la une source de dommages-intérêts pour le locataire évincé. Nous n'avons pas à revenir sur ce sujet. — Il a étaient en ce sens, à cet égard, que l'interdiction par l'autorité administrative de se servir, pour l'habitation, de chambres insalubres dépendant d'un hôtel meublé doit être assimilée, à un cas de force majeure, qui ne peut donner lieu à aucuns dommages-intérêts contre le bailleur au profit du preneur; — que ce dernier a dû, au surplus, prévoir l'éventualité de cette interdiction; — mais qu'il est fondé à réclamer une diminution de loyer, à moins toutefois que les chambres dont il s'agit ne fassent partie d'un bâtiment séparé de l'hôtel et loué sans indication d'usage. — Trib. Seine, 18 juin 1890, Chevreux, Gaz. des trib., 16 oct. 1890.

38. — On admet généralement que le mauvais état des cheminées de la maison louée peut entraîner la résiliation du bail, lorsque ces cheminées fument de manière à rendre l'usage des appartements impossible. C'est là un vice de la chose louée dont le bailleur doit garantir le locataire aux termes de l'art. 1721, C. civ. — V. Bordeaux, 25 août 1870, Trimoulet, [S. 89.2.39, P. 89.1.226, *ad notam*] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 118; Troplong, *Du contr. de louage*, t. 1, n. 196, p. 312; Guillouard, t. 1, n. 118; Agnel et Carré, p. 130, 131; Tailliar, *Dict. de législ. et de jurisp. concernant les aubergistes, propriétaires et locataires*, etc., v° *Cheminées*, n. 9 et s.

39. — Jugé, en ce sens, que la résiliation du bail d'une maison peut être prononcée lorsque le mauvais état des cheminées rend cette maison inhabitable. — Amiens, 1er août 1888, Basselet, [S. 89.2.39, P. 89.1.225] — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 173, 529 et 530.

§ 2. *Interdiction de changer matériellement la forme de la chose louée.*

40. — Le bailleur doit maintenir, au profit du locataire, la jouissance de la chose telle qu'elle est au moment où le bail est passé. L'art. 1723, C. civ., lui interdit de changer la forme de la chose louée. Il ne peut changer les bâtiments existants, ni extérieurement, ni intérieurement. — Guillouard, t. 1, n. 128.

41. — Nous avons exposé *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 582 et s., la nature et l'étendue de cette obligation du bailleur; nous devons donc nous restreindre ici aux applications spéciales que ce principe comporte quant au bail à loyer.

42. — De ce que le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur, il suit que le propriétaire d'une maison est responsable envers le locataire des troubles qu'il apporte à la jouissance de celui-ci par des travaux exécutés à un mur des lieux loués, lorsqu'il est constaté que ces travaux n'étaient pas urgents et qu'ils ont causé une incommodité au locataire. — Cass., 16 nov. 1886, Bourdin, [S. 87.1.56, P. 87.1.125]

43. — Le principe d'après lequel le bailleur ne peut changer l'état de la chose louée, ne se restreint pas aux objets principaux du contrat, qui sont seuls mentionnés dans l'acte de bail; il s'étend aussi aux choses qui, quoique ne se rattachant qu'accessoirement au bail, contribuent aux avantages et à la commodité de la location, telles que l'entrée de la maison, le passage dans la cour, la disposition de la loge du concierge; mais le preneur ne peut se prévaloir des changements que le bailleur aurait apportés à ces objets, qu'autant qu'ils lui causeraient un trouble ou un préjudice quelconque, en rendant la jouissance des lieux loués moins complète ou moins commode. — Paris, 12 janv. 1856, Bouthemard, [S. 56.2.168, P. 56.1.25, D. 56.2.83] — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 702.

44. — Ainsi, par exemple, il a été jugé que l'enlèvement des tapis d'escalier pendant l'été n'étant pas d'un usage général à Paris, le locataire n'a pas le droit de s'opposer à l'enlèvement, en l'absence de stipulation contraire dans le bail, alors surtout que le mode de paiement par trimestre de la redevance annuelle impose à l'locataire pour le tapis un usage différent de la coutume des parties de maintenir le tapis dans l'escalier pendant toute l'année. — Trib. de paix de Paris (3e arr.), 7 oct. 1886, M..., [S. 87.2.23, P. 87.1.110]

45. — La paisible jouissance de la chose louée ne consiste pas seulement, pour le locataire que sa profession met en rapport avec le public, dans la possession matérielle et actuelle de cette chose, mais aussi dans l'opinion qu'il a les moyens nécessaires pour l'exercice de son état. — Paris, 4 juill. 1857, Delisle, [S. 57.2.500, P. 58.90]

46. — Par suite, le propriétaire qui apposé indûment à la porte cochère de sa maison un écriteau annonçant que l'appartement et le magasin d'un de ses locataires, qui y exerce un commerce ou une industrie, sont à louer, trouble la paisible jouissance de ce locataire en portant une grave atteinte à son crédit commercial, et se rend, dès lors, passible envers lui de dommages-intérêts. — Même arrêt.

47. — On ne saurait, d'ailleurs, sans méconnaître l'équité et l'esprit de la loi, appliquer cette règle dans toute sa rigueur; les modifications qui ne causeront aucun préjudice au preneur et ne contreviendront pas à une clause expresse du bail ne sauraient être empêchées. — Cass., 8 nov. 1859, Préfet de la Nièvre, [S. 60.1.455, P. 59.1098, D. 59.1.446] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 144; Guillouard, t. 1, n. 130.

48. — Mais faudrait-il aller jusqu'à décider que des changements portant exclusivement sur l'état de l'immeuble contigu aux locaux loués seraient également prohibés, pour peu du moins qu'ils eussent pour effet de causer un dommage quelconque au locataire en supprimant une partie de l'air, de la lumière, de la vue dont il jouissait? L'affirmative est certaine si l'immeuble contigu est la propriété du bailleur (V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 597 et s.). Dans le cas contraire, il y aurait certaines distinctions à faire : le locataire n'aurait pas le droit de se plaindre si ces modifications pouvaient être prévues lors du bail; mais il aurait ce droit si ces modifications étaient en dehors de toutes les prévisions, et bien qu'elles constituassent l'exercice normal du droit de propriété. Encore, en pareil cas, le recours du locataire dériverait-il moins de l'obligation du bailleur de délivrer la chose en bon état que de son obligation de le faire jouir de la chose louée. — V. Laurent, t. 25, n. 146; Guillouard, t. 1, n. 133.

49. — Il résulte de cette observation, qu'en ce qui concerne l'immeuble contigu à celui qui a été loué, la règle est et demeure que le propriétaire, fût-il le bailleur lui-même, peut le modifier de manière à en tirer le meilleur parti possible. Tout ce qui est interdit, c'est de changer l'état des lieux de manière à créer pour le locataire occupant la maison voisine une gêne grave sur laquelle il n'a pas dû compter. En d'autres termes, nous ne croyons nullement que l'obligation du bailleur de faire jouir le locataire de la chose de la manière que comporte l'état des lieux au moment où le bail est passé, implique prohibition de construire sur son fonds contigu, ou de le vendre comme terrain à bâtir. Les décisions contraires, si la jurisprudence en fournit, sont de simples décisions d'espèce, qui ne détruisent pas le principe. — Guillouard, t. 1, n. 133.

50. — Dans tous les cas, le tribunal civil a seul qualité pour statuer sur les contestations qui peuvent naître à cet égard entre le locataire et le propriétaire. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 684 *bis*.

51. — Jugé, sur ce point, que le fait, par le propriétaire d'une maison louée, de faire enlever les châssis des fenêtres et maçonner les ouvertures de cette maison, sans le consentement du preneur, ne constitue pas le délit de destruction de clôtures prévu par l'art. 456, C. pén. : ce fait, quelque blâmable qu'il puisse être, ne peut être considéré que comme un trouble apporté par le bailleur à la jouissance du preneur, et ne peut, en conséquence, donner lieu qu'à une action civile. — Rennes, 25 oct. 1850, Camus, [S. 51.2.153, P. 50.2.594, D. 52.2.208] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 186.

52. — Le preneur est, d'ailleurs, assujetti à quelques restrictions dans son droit de jouir exclusivement de la chose louée. Elles ont pour but de sauvegarder les intérêts du bailleur, et quand celui-ci accomplit les actes dont nous allons parler, le locataire ne peut s'y opposer sous prétexte que sa jouissance en est troublée.

53. — Ainsi, le bailleur peut visiter lui-même ou faire visiter par son architecte ou des ouvriers les lieux loués, pour constater les réparations qu'il peut être nécessaire d'y opérer. Il a aussi le droit de faire les réparations urgentes, et ne doit aucune indemnité au preneur à raison du dommage qui en résulte pour lui

si les travaux sont achevés en moins de quarante jours (art. 1724). — Guillouard, t. 1, n. 143. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 705.

54. — Le bailleur a encore le droit de faire visiter, à l'expiration du bail en cours, et pendant les délais d'usage, les appartements à louer aux personnes qui se présentent pour les prendre à bail. — Guillouard, t. 1, n. 143.

55. — Et le locataire qui quitte la maison avant la fin du bail est tenu, à peine de dommages-intérêts, de prendre les mesures nécessaires pour que les lieux puissent être visités par les personnes qui se présentent pour les louer. — Paris, 28 août 1873, Bouffard, [S. 73.2.256, P. 73.1076, D. 74.2.160]

§ 3. *Interdiction de substituer une industrie à une autre dans la maison louée, au préjudice des locataires qui l'occupent.*

56. — Il est interdit au propriétaire d'installer dans la maison occupée par le locataire, une industrie autre que celle qui y était lors du bail, et qui puisse nuire au preneur.

57. — On peut, de cette observation, déduire deux conséquences dont nous aurons à faire ensuite connaître les principales applications : 1° le bailleur ne peut exercer lui-même ni donner à quelque locataire le droit d'exercer une industrie incommode, insalubre, dangereuse ou immorale; 2° il ne peut pas davantage exercer ou donner à un locataire le droit d'exercer un commerce ou une industrie en concurrence au commerce ou à l'industrie du premier preneur. — Guillouard, t. 1, n. 134.

58. — I. *Industries ou professions incommodes, insalubres, dangereuses ou immorales.* — L'obligation imposée au bailleur par l'art. 1723, C. civ., de ne pas changer la forme de la chose louée, doit s'entendre, non seulement de la transformation matérielle qui substituerait un objet à un autre, mais encore de toutes les modifications essentielles qui, sans détruire la substance de la chose, en changent les conditions et la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée. La jurisprudence a fait de ce principe, au point de vue qui nous occupe, d'assez nombreuses applications. La plupart ont été déjà indiquées *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 624 et s. — Guillouard, t. 1, n. 134.

59. — On peut en signaler encore d'autres. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'introduction, dans une maison habitée bourgeoisement, d'un locataire tenant un hôtel meublé, ou un cercle, peut, selon les circonstances, constituer, de la part du propriétaire qui a autorisé ou toléré cette introduction, une atteinte à la jouissance des autres locataires, autorisant ces derniers à demander contre lui, suivant les cas, soit la suppression de l'établissement dont s'agit, soit la résiliation de leur bail, avec dommages-intérêts. — V., relativement à la suppression : Paris, 26 févr. 1869, Rouen des Mallets, [S. 69.2.176, P. 69.825, D. 71.2.194]; — relativement à la résiliation du bail : Riom, 12 avr. 1869, Nouheu, [S. 69.2.176, P. 69.825, D. 74.5.316]

60. — ... Qu'il en est de même de l'introduction d'un locataire qui y tient une table d'hôte ou un restaurant; ce changement dans les lieux loués, de nature à porter préjudice aux autres locataires, autorise ces derniers à demander l'expulsion du nouveau locataire ou une diminution de loyer. — Paris, 24 janv. 1857, Bonnel de Longchamp, [S. 57.2.500, P. 57.1210]

61. — Nous en dirons autant du cas où le propriétaire autorise la sous-location en garni de plusieurs appartements dans une maison louée bourgeoisement; une telle location rend, en effet, obligatoire, aux termes d'une ordonnance de police, l'apposition, sur la porte de la maison, d'un écriteau indicatif dont l'existence constitue un trouble à la jouissance des autres locataires. — Paris, 25 juin 1857, de Dion, [S. 57.2.500, P. 58.34] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 135.

62. — Le propriétaire peut, en pareil cas, être condamné à faire cesser la location en garni, sous peine de payer au locataire réclamant, à titre de dommages-intérêts, une somme déterminée par chaque jour de retard. — Même arrêt.

63. — Vainement, le propriétaire prendrait-il l'engagement de faire disparaître de la porte de la maison tout écriteau indicatif d'une location en garni; il n'appartiendrait même pas au juge de sanctionner cet engagement. — Même arrêt. — V. encore sur cette question, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 624 et s.

64. — II. *Établissement d'une profession susceptible de faire concurrence à celle du locataire.* — Nous avons dit que l'obligation pour le bailleur de faire jouir le preneur de la chose louée implique l'abstention de toute concurrence faite par lui, et même opposition de sa part à toute concurrence accomplie par d'autres locataires de sa maison. A l'inverse du principe que nous venons de développer, celui-ci est très-contesté. Nous avons donné *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 640 et s., les éléments de la controverse. Nous n'aurons ici qu'à compléter brièvement les observations que nous avons déjà présentées à ce sujet.

65. — L'opinion, d'après laquelle le propriétaire qui a loué une partie de l'immeuble pour une industrie déterminée ne perd pas le droit de louer à des personnes exerçant une industrie similaire, s'appuie sur les motifs suivants : 1° l'art. 1719 n'a pas d'autre but que de garantir le fait matériel de l'occupation du preneur. L'enchaînement de l'art. 1719 avec les suivants le prouve clairement, et aussi la discussion qui a précédé l'adoption du texte; 2° pour entraver le droit de disposer librement des appartements de sa maison, qui, sans contredit, appartient au bailleur, il faudrait ou un texte, — et il n'y en a pas, — ou une convention de ce chef entre le bailleur et le preneur qui se plaint de la concurrence. Mais nous nous plaçons précisément dans l'hypothèse où il n'y a pas de clause dans le bail relative au point qui nous occupe. Nous faisons également abstraction des circonstances de l'espèce qui peuvent tenir lieu de conventions, et de toute intention frauduleuse de la part du débiteur. — Conclusion : le propriétaire n'est pas empêché, par le fait qu'il a loué un local à un commerçant ou à un industriel, d'introduire dans sa maison un nouveau locataire exerçant une profession similaire. — Laurent, t. 25, n. 132-137; Colmet de Santerre, t. 7, n. 169 *bis*-II; Rendu, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n. 517. — V. cep. de Villepin, *Journal de la propriété industrielle*, 1860, p. 178.

66. — D'autres auteurs proposent une distinction : « Le bailleur ne pourrait pas, disent-ils, après avoir loué une usine ou une partie de bâtiment préparée pour l'exploitation d'une industrie déterminée, créer dans le voisinage un établissement rival. Mais la seule circonstance que, dans le bail d'une partie de la maison, il aurait été énoncé que le preneur se propose d'y établir une industrie à laquelle elle n'avait pas été antérieurement affectée, ne priverait pas le bailleur de louer une autre partie de la même maison pour l'exercice d'une industrie similaire, à moins que le contraire ne dût être admis en vertu de la commune intention des parties, appréciée d'après les clauses du bail et les circonstances dans lesquelles il a été conclu ». — Aubry et Rau, t. 4, § 366-3° *a*, p. 475 et 476, texte et notes 8, 9. — V. aussi Duvergier, t. 1, n. 277; Troplong, t. 2, n. 262.

67. — D'après une troisième opinion, le bailleur n'a pas le droit de louer, contre le gré du preneur, une autre partie du même immeuble à une personne exerçant une industrie similaire. C'est ce système que nous croyons le mieux fondé.

68. — Décidé, en ce sens, que l'obligation imposée au bailleur, par l'art. 1719, C. civ., de faire jouir le preneur de la chose louée pendant toute la durée du bail, s'étend non seulement à l'habitation proprement dite du preneur, mais encore à tous les accessoires de sa jouissance, particulièrement à l'industrie et au commerce qu'il exerce dans les lieux loués, et qu'il a déclaré, lors de la convention du bail, vouloir exercer. — Paris, 27 janv. 1864, Biesta, [S. 64.2.257, P. 64.1081, D. 64.2.40]

69. — ... Qu'en conséquence, le bailleur ne doit pas permettre à d'autres locataires de se livrer à cette industrie dans la même maison. — Même arrêt.

70. — ... Que le propriétaire d'une maison dans laquelle se trouvent deux magasins ne peut, après avoir loué l'un de ces magasins à un industriel dont il connaît la profession, louer le second magasin à un autre industriel pour un établissement de même nature. — Cass., 8 juill. 1850, Lavenne, [S. 51.1.111, P. 51.1.269, D. 50.1.307] — Nîmes, 31 déc. 1855, Daudet-Queirety, [S. 57.2.164, P. 57.1109, D. 57.2.125]

71. — ... Qu'il en est ainsi surtout, s'il résulte des faits révélés au procès que le second locataire avait, dans les circonstances particulières, commis, en louant, une imprudence. — Nîmes, 31 déc. 1855, précité.

72. — ... Que le propriétaire qui a loué une boutique à un commerçant pour l'exercice d'une profession déterminée, est passible de dommages-intérêts envers lui si un second locataire, auquel il a loué ultérieurement une autre boutique dans la même maison, vient à ajouter à son commerce un débit de marchandises de même nature que celles faisant l'objet du commerce du premier locataire. — Paris, 8 nov. 1856, Bonnet, [S. 58.2.322, et la note de M. Bianzon, P. 57.1112, D. 60.2.188]; — 5 nov. 1859, Michaux, [S. 59.2.649, P. 60.191, D. 59.2.140]

73. — Mais, en pareil cas, le propriétaire a un recours en garantie contre le second locataire, si, dans le bail qu'il lui a passé, il lui a interdit de faire concurrence au premier locataire. — Paris, 5 nov. 1859, précité.

74. — A l'inverse, le propriétaire n'a pas de recours contre le second locataire, s'il ne lui a pas fait connaître, en lui louant, la condition à laquelle il s'était soumis à l'égard du premier. — — Paris, 8 nov. 1856, précité.

75. — Nous acceptons le principe de ces arrêts. Et d'abord, la distinction proposée par MM. Aubry et Rau doit être repoussée. Elle fait dériver les obligations du bailleur, en effet, d'une circonstance antérieure au bail et indépendante du bail : à savoir la destination des locaux loués. Mais c'est du bail que découlent toutes les obligations du bailleur, et alors de deux choses l'une : ou bien la convention passée entre les parties aura pour effet de s'opposer à ce que le propriétaire installe ou laisse installer chez lui une maison concurrente de celle du preneur; ou bien cette convention n'a pas cet objet, et quelle que soit actuellement la destination des locaux loués, le propriétaire est libre de louer un autre local à un preneur exerçant une industrie similaire. — Guillouard, t. 1, n. 138.

76. — A notre avis, le propriétaire qui loue tout ou partie de sa maison à une personne dont il connaît la profession, connaît par cela même l'usage que cette personne veut faire de la chose louée. Il doit lui assurer pleinement les avantages qu'elle cherche dans le bail, avantages dont le premier est l'exercice lucratif de son métier. Il n'est pas besoin de faire sortir cette solution de l'art. 1719 qui peut-être, en effet, n'a eu en vue que l'obligation du bailleur de faire matériellement jouir de la chose louée le preneur. Mais les principes généraux des contrats veulent qu'on s'attache à l'intention commune des parties pour la consacrer et lui donner effet, et elle est telle que nous l'avons indiquée. Peut-on concevoir, d'ailleurs, que le preneur qui peut s'opposer à toute innovation se produisant dans la maison qu'il occupe en partie et dont l'effet est de diminuer quelque avantage qu'il y avait cherché, commodité, tranquillité, vue, lumière, air, etc..., ait à subir sans se plaindre ce dommage bien autrement sérieux de l'installation sur le même pallier que lui d'un concurrent qui le menacera de ruine? L'art. 1723 s'applique *à fortiori* à notre hypothèse. Guillouard, t. 1, n. 139; Bezout, *Des industries similaires*, n. 17 et 18. — V. aussi Pouillet, *Des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n. 735-737.

77. — Si l'on admet l'opinion que nous avons soutenue, on doit reconnaître que le propriétaire est passible d'une action en dommages-intérêts ou en diminution du loyer de la part du premier locataire, par cela seul que le second locataire vient à désigner sa maison sous une dénomination générale pouvant comprendre la profession du premier locataire, alors même qu'il ne serait pas établi, en fait, que le second locataire eût vendu des objets similaires à ceux du commerce du premier locataire. — Lyon, 19 mars 1857, Paul, [S. 58.2.322, et la note de M. Brouzon, P. 57. 1113, D. 60.2.189]

78. — La controverse très-importante que nous venons de rappeler est très-souvent évitée dans la pratique par une clause expresse du bail interdisant au bailleur de louer à des personnes exerçant une profession similaire. Il n'est pas douteux que cela ne soit parfaitement licite. — V. à cet égard, *supra*, v° *Bail en général*, n. 641 et s.

79. — A l'inverse, une convention des parties pourrait autoriser le bailleur à louer à des personnes exerçant la même industrie que le premier avec qui il traite. — Guillouard, t. 1, n. 140; Pouillet, *op. cit.*, n. 738.

80. — Il résulte du principe posé qu'un locataire ne peut annexer un commerce déterminé par le bail un commerce nouveau, sans le consentement du propriétaire : en sera-t-il ainsi que le bail est muet sur les interdictions et que, dans l'usage, les deux genres de commerce sont presque toujours réunis. — Paris, 26 juin 1879, Parent, [S. 81.2.229, P. 81.1.112]

81. — ... Que le preneur qui s'est annoncé, dans le bail, comme [illegible] de commerce déterminé, et qui, [illegible] moins de réserve contraire, y ajouter plus tard une industrie notoire par le bailleur : il y a là, de sa part, [illegible] de destination de la chose louée et [illegible] — Douai, 18 août 1864, Dupuis, [S. 67.2.188, P. 67.712]

82. — La responsabilité du propriétaire, soit qu'elle existe indépendamment de toute clause explicite, soit qu'elle résulte d'une stipulation expresse, subsiste même au cas où le propriétaire a formellement interdit au second locataire toute industrie pouvant faire concurrence au premier. — Paris, 22 avr. 1864, Millaud, [S. 64.2.257, P. 65.594, D. 65.2.59]

83. — Mais il est très-important pour le bailleur de stipuler dans les baux qu'il passe l'interdiction pour les preneurs d'exercer des industries qui pourraient faire concurrence à d'autres locataires de sa maison. En effet, le bailleur est, en tous cas, responsable envers le locataire qui éprouve le dommage, et il n'a de recours contre l'auteur du dommage que si ce dernier a violé quelque clause de son bail. Ainsi, le locataire auquel son bail n'interdit pas d'étendre son industrie peut fabriquer et vendre des objets semblables à ceux que fabrique et vend un autre locataire de la même maison, exerçant une industrie analogue, sans être garant envers le propriétaire des suites de la concurrence ainsi faite par lui. — Paris, 14 mai 1859, Michau, [S. 59.2.486, P. 59.464, D. 59.2.140]

84. — Spécialement, un locataire entré dans les lieux comme fabricant de bronze proprement dit, et dont l'industrie n'a été l'objet d'aucune interdiction ni limitation, peut fabriquer et vendre des bronzes-composition, nonobstant la présence, dans la même maison, d'un second locataire qui n'exerce que cette dernière industrie, alors même que le propriétaire se serait formellement interdit, vis-à-vis de celui-ci, d'accepter pour locataire dans la maison un fabricant de bronze-composition. — Même arrêt.

85. — Dans ce cas, le propriétaire est responsable envers le second locataire du préjudice que la concurrence licite du premier lui fait éprouver; et cela, sans avoir aucun recours à exercer contre celui-ci. — Même arrêt.

86. — Pour que le bailleur soit responsable envers le preneur de la concurrence qui s'élève contre lui dans la même maison, il faut, en principe, que le bailleur ait connu la profession du preneur qui traite avec lui. Toutefois, il a été jugé que bien que le preneur d'une boutique n'ait pas fait connaître la nature du commerce qu'il entendait y exploiter, cependant si, presque aussitôt, il y a établi un commerce déterminé, le bailleur ne peut, sans enfreindre les dispositions de l'art. 1719, C. civ., louer ultérieurement une autre boutique dépendant de la même maison pour l'exercice d'une industrie semblable. — Paris, 4 mars 1858, Barbot, [S. 58.2.322, P. 58.445, D. 60.2.189]

87. — ... Qu'en pareil cas, le bailleur doit garantie au preneur du trouble que cause à celui-ci la concurrence du second locataire. — Même arrêt.

88. — ... Que, bien que le locataire d'une maison n'ait pas fait connaître, au moment du bail, la nature de l'industrie qu'il entendait y exercer, cependant s'il y a depuis exercé cette industrie publiquement au vu et su du propriétaire, celui-ci ne peut, sans enfreindre les dispositions de l'art. 1719, C. civ., louer ultérieurement une autre maison voisine pour l'exercice d'une industrie semblable. — Paris, 8 juill. 1861, Piche, [S. 62.2.274, P. 62. 1187, D. 61.2.198] — V. aussi Bordeaux, 2 août 1860, Martel, [S. 61.2.124, P. 61.637, D. 61.5.294]

89. — ... Surtout, si les deux maisons ont des entrées et des cours à peu près communes, en sorte que la confusion soit presque inévitable. — Paris, 8 juill. 1861, précité.

90. — Pour que le principe soit applicable, il faut encore qu'il y ait eu dans la façon dont l'immeuble est occupé une *modification* préjudiciable aux intérêts du preneur. Si donc, au moment du bail, il y avait déjà dans la maison une industrie similaire, il ne pourrait plus tard se plaindre de la concurrence qui lui serait faite.

91. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que le locataire d'une usine n'est pas fondé à se plaindre de la concurrence résultant, pour les produits de l'usine donnée à bail, du fait personnel du bailleur, si cette concurrence existait, à la connaissance du preneur, au moment du contrat de location, et si [illegible] du contrat ne laissait présumer qu'elle eût un jour cessé. — Cass., 17 déc. 1863, Ancelle, [S. 67.1.25, P. 64.632, D. 64.1.160]

92. — La prohibition légale ou conventionnelle qui empêche le bailleur de louer à des personnes exerçant une industrie susceptible de faire concurrence à celle d'un autre preneur, ne s'applique qu'aux industries *similaires*. — Lorsqu'en louant une partie de sa maison pour l'exercice d'une industrie déterminée, un propriétaire s'est interdit d'en louer d'autres parties à des personnes exerçant la même industrie, cette interdiction ne frappe

que l'industrie spécialement désignée, sans qu'il soit possible de l'étendre à une autre, malgré quelques similitudes existant entre celle-ci et la première. — Paris, 17 nov. 1860, Fourré, [P. 62. 875, D. 61.2.32] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 141.

93. — Ainsi, le locataire (par exemple, un débitant de tabac avec estaminet) au profit de qui une pareille interdiction a été stipulée, serait sans droit pour se plaindre de la concurrence que de nouveaux locataires exerçant une profession distincte (notamment un marchand de vins traiteur, ou un liquoriste distillateur, ou un crémier épicier) pourraient lui faire en vendant, accessoirement à leur commerce principal, des denrées rentrant plus spécialement dans le sien, alors d'ailleurs qu'une telle extension est autorisée par l'usage. — Même arrêt.

94. — Quelles sont les conséquences de l'introduction, dans la maison louée, d'un concurrent dont la présence constitue une violation des droits d'un autre locataire? On peut se demander si le locataire lésé a tout à la fois une action contre le bailleur qui cesse de faire jouir le locataire comme il le doit de la chose louée, et contre le concurrent qui est l'auteur immédiat du dommage; ou bien si, au contraire, le locataire lésé est sans action directe contre son concurrent. — Guillouard, t. 1, n. 142.

95. — Les avis sont partagés. En effet, nous avons dit *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 672 et s., qu'on donne ou on refuse au locataire l'action directe contre son concurrent selon qu'on admet la réalité ou la personnalité de son droit. Si on admet la réalité du droit, on accorde au preneur lésé l'action directe. Au cas contraire, on doit la lui refuser, car il n'y a d'obligations qu'entre bailleur et preneur : parmi ces obligations est celle du bailleur de faire jouir son locataire, et quelle que soit la personne qui entrave la jouissance, c'est au seul bailleur, personnellement obligé, qu'il en peut être demandé raison. — Guillouard, t. 1, n. 142. — Sur la nature du droit du preneur, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 934 et s.

96. — Les solutions contradictoires de la jurisprudence s'expliquent par la différence d'opinion qui existe sur la nature du droit du preneur. Ainsi, un certain nombre d'arrêts, admettant que le droit du locataire a un caractère réel, lui donnent, en cette matière, l'action directe. Jugé, en ce sens, que le locataire ayant une industrie déterminée, qui a stipulé dans son bail que le propriétaire ne pourrait louer d'autres parties de la même maison à des personnes exerçant la même industrie que lui, a, en cas d'infraction à cette clause, le droit d'actionner directement le nouveau locataire qui le trouble dans sa jouissance, pour le faire condamner à cesser ce trouble et, au besoin, pour faire ordonner son expulsion. — Paris, 24 juin 1858, Villemont, [S. 59.2.146, P. 59.776, D. 59.2.217]; — 29 mars 1860, Lamazou, [S. 60.2.122, P. 60.908, D. 60.2.187].

97. — ... Spécialement, que le locataire exerçant une industrie peut, au cas où un nouveau locataire exerçant la même industrie, vient s'établir dans une maison contiguë, actionner en cessation de trouble et en dommages-intérêts, non seulement le bailleur, mais encore le nouveau locataire et demander qu'il lui soit enjoint de cesser son industrie. — Paris, 8 juill. 1861, précité.

98. — ... Et qu'en pareil cas, si le second bail ne contient pas de clause prohibitive, le propriétaire n'a pas de recours contre le nouveau locataire; qu'il est, au contraire, tenu d'indemniser celui-ci de la perte de son industrie. — Même arrêt.

99. — A l'inverse, d'autres décisions judiciaires, reconnaissant au droit du preneur un caractère personnel et non réel, refusent au locataire lésé l'action directe contre son concurrent. Décidé, en ce sens, que le locataire qui éprouve un préjudice dans son commerce, parce qu'un de ses colocataires se livre, contrairement aux termes du bail, à une industrie similaire, n'a pas d'action directe contre ce locataire; mais qu'il peut obtenir du propriétaire une indemnité et la cessation du trouble. — Cass., 16 nov. 1881, Bon-Petit, [S. 82.1.225, P. 82.1.534].

100. — ... Et que le propriétaire ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il ne peut lui être adressé aucun reproche personnel à l'occasion des faits dont le locataire se plaint; qu'il ne peut qu'exercer son recours contre le locataire auteur de trouble. — Même arrêt.

101. — Une autre divergence plus légère existe entre les arrêts. Elle est relative aux mesures à prendre contre le locataire qui exerce le commerce similaire et la concurrence à la première maison. La cour de Paris a jugé d'abord que le bailleur est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de faire déguerpir le locataire que, en vertu d'un bail postérieur, se livre à ce commerce ou à cette industrie dans la même maison. — Paris, 29 mars 1860, précité. — V. aussi Toulouse, 14 mars 1864, Lescure, [S. 64.2. 28, P. 64.1081, D. 65.2.56].

102. — Un arrêt postérieur de la cour de Paris a jugé, en sens contraire, que le premier locataire ne peut exiger l'expulsion du nouveau locataire : que son seul droit est d'empêcher que celui-ci ne lui fasse, dans la maison, une concurrence préjudiciable. — Paris, 12 mars 1863, Wulf, [S. 63.2.221, P. 63.571]. — Cette mesure suffit, en effet, à supprimer le préjudice.

§ 4. *Obligations diverses.*

103. — I. *Questions relatives aux portes cochères et cours.* — Et d'abord nous déterminerons de quelle manière les locataires ont à jouir des portes cochères, portes d'allées, allées et cours des maisons. — Laurent, t. 25, n. 104; Guillouard, t. 1, n. 88.

104. — Il faut poser en principe que le passage sous la porte cochère d'une maison, et l'usage de la cour pour les voitures, sont communs aux locataires, à moins de stipulations contraires. — En conséquence, il a été jugé que le propriétaire d'une maison ne peut s'opposer à ce que les voitures des personnes qui viennent visiter les locataires entrent sous la porte cochère ou dans la cour de la maison, encore que l'entrée de l'appartement du locataire soit sous le passage même de la porte cochère. — Paris, 4 mars 1828, Delaunay, [S. et P. chr.].

105. — ... Qu'à défaut d'interdiction expresse dans le bail, le locataire a le droit de faire entrer dans la maison, après minuit, les voitures conduisant, soit lui-même, soit les personnes qui le visitent : qu'une pareille interdiction ne résulte aucunement de la clause du bail portant que la cour et l'escalier de la maison seront éclairés aux frais du propriétaire seulement jusqu'à minuit, et que le locataire ne pourra troubler la tranquillité des autres habitants de la maison. — Paris, 8 janv. 1856, Blavoyer, [S. 57. 2.222, P. 56.2.582, D. 56.2.76].

106. — ... Et même, que le locataire d'une partie de maison n'est pas recevable à prouver par témoins que, d'après des accords tacites, fondés sur un usage prolongé, la porte cochère doit être fermée dès huit heures du soir : que ce serait là prouver contre et contre le contenu du bail. — Paris, 23 févr. 1884, Roussseau, [S. 84.2.197, P. 84.1.1020].

107. — Jugé également, sur le même point, que si, en l'absence de conventions particulières, les portes des maisons doivent être fermées à une heure peu avancée de la nuit, les propriétaires ont à tenir compte de la coutume locale et des nécessités de chaque profession. — Même arrêt.

108. — ... Qu'ainsi, c'est à bon droit que le propriétaire d'un immeuble occupé par des commerçants, dans un quartier très-fréquenté le soir, se refuse, malgré la demande d'un des locataires, à fermer dès huit heures du soir la porte cochère de cette maison; la fermeture à pareille heure devant constituer un fait préjudiciable aux intérêts des autres locataires, que le propriétaire est tenu de respecter. — Même arrêt.

109. — En tout cas, la clause portant qu'une cour sera commune aux locataires, emporte nécessairement pour ceux-ci le droit de passer par la porte cochère aussi bien que par une porte particulière. — Bourges, 24 avr. 1828, Jacquet, [S. et P. chr.]. — *Sic*, Troplong, n. 188.

110. — II. *Questions relatives au concierge, à ses obligations, à sa responsabilité et à celle du bailleur.* — Dans les villes où l'usage est tel, l'obligation du propriétaire d'assurer aux locataires l'entière jouissance des locaux loués, implique l'entretien d'un concierge, chargé d'ouvrir la porte de l'allée, même pendant la nuit, de renseigner les personnes qui s'adressent à lui sur la présence ou l'absence des locataires, de faire tenir leurs lettres à leurs gens, d'entretenir dans un état de propreté les escaliers, l'allée, etc. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1262.

111. — Il a été jugé, sur ce point, que, après les usages reçus à Paris, le propriétaire est tenu d'entretenir un concierge chargé d'ouvrir la porte à toute heure, tant aux locataires de la maison qu'aux personnes qui les fréquentent, spécialement lorsque les allées et venues pendant la nuit sont la conséquence de la profession ou de l'exploitation en vue de laquelle les lieux ont été loués. — Paris, 6 mai 1885, Crédot, [S. 86.2.156, P. 86.1. 987]. — *Sic*, Aynès, *Code manuel des propriétaires et des locataires*, n. 934.

111 *bis*. — ... Qu'ainsi, le propriétaire qui a donné à bail une partie de sa maison à l'effet d'y établir un cercle ne peut se

refuser à faire ouvrir la porte de la maison pendant la nuit aux personnes qui viennent au cercle ou qui en sortent, alors qu'il n'est pas allégué que les habitudes de ce cercle aient rien de contraire aux règlements de police et au régime ordinaire de ce genre d'établissements. — Même arrêt.

112. — ... Que les concierges sont tenus, dans la ville de Paris, notamment, d'ouvrir la porte aux locataires à toute heure de jour et de nuit. — Trib. Seine, 2 févr. 1889, Ulrich, [S. 89.2.71, P. 89.1.350]

113. — Mais s'il entre dans les fonctions du concierge de surveiller la maison où il est employé, la mesure de cette surveillance varie suivant les usages des lieux et les circonstances de la cause. — Lyon, 24 janv. 1887, Ferrad, [S. 87.2.104, P. 87.1.578] — V. dans le même sens, un jugement du tribunal civil de la Seine (3e ch.), du 27 août 1862 (rapporté par Agnel, *Code manuel des propriétaires et des locataires*, p. 72, note).

113 *bis*. — Ainsi, lorsqu'un vol est commis dans une maison confiée à la surveillance d'un concierge, le concierge ne peut être déclaré en faute, et le propriétaire déclaré responsable, par cela seul que le concierge se serait absenté pendant quelque temps de sa loge, si d'ailleurs il n'est pas établi que le vol ait coïncidé avec l'absence du concierge, ni même que la présence du concierge l'eût empêché. — Même arrêt.

114. — Le concierge doit remplir ses obligations vis-à-vis des locataires avec politesse et convenance. Il a été jugé, à cet égard, que le locataire est bien fondé à demander l'expulsion du concierge qui emploie systématiquement des moyens vexatoires pour lui nuire et l'entraver dans l'exercice de sa profession, sans que le propriétaire prenne aucune mesure pour faire cesser les abus. — Paris, 29 juill. 1881, Cresten, [S. 81.2.188, P. 81.1.969]

115. — ... Que parmi les éléments de la jouissance paisible que le propriétaire d'une maison est tenu de procurer au locataire, se trouvent les devoirs du concierge envers le locataire, et notamment la politesse envers le locataire et sa famille, les renseignements à donner aux personnes étrangères qui ont à parler au locataire, et la remise ponctuelle des papiers, lettres et autres objets qui sont adressés au locataire ou aux personnes de sa famille. — Lyon, 21 déc. 1887, D..., [S. 89.2.31, P. 89.1.242]

116. — ... Qu'en conséquence, le locataire est en droit de demander la résiliation du bail, à raison, soit de la grossièreté du concierge ou des propos injurieux par lui adressés à des membres de la famille du locataire, soit des renseignements inexacts par lui donnés aux facteurs des télégraphes chargés de remettre des dépêches au locataire. — Même arrêt.

117. — Spécialement, le concierge est passible de dommages-intérêts s'il n'indique pas, alors qu'il la connaît et qu'elle lui est demandée, la nouvelle adresse du locataire déménagé. — Trib. Seine, 9 mai 1882, Onfray, [S. 83.2.21, P. 83.1.109] — *Sic*, Agnel, n. 932 et s.

118. — Nous venons de dire (*suprà*, n. 115), qu'au nombre des obligations que l'usage impose au concierge, figure celle de monter aux locataires les lettres qu'il reçoit pour eux. Quelle est l'étendue de cette obligation? On conçoit qu'il ne puisse y avoir aucun principe à poser sur ce point. Tout dépend de l'usage. Le locataire, en louant, est présumé s'y être volontairement conformé. Aussi conçoit-on qu'il puisse y avoir, à cet égard, des décisions divergentes.

118 *bis*. — Le concierge, dit Agnel (n. 933), est tenu de monter les lettres et papiers adressés au locataire au moins une fois par jour.

119. — Jugé, en ce sens, qu'il est d'usage à Paris, dans les maisons d'habitation, que les lettres soient remises par le concierge et par lui montées sans retard aux locataires; et que, si cet usage n'est pas pratiqué dans toutes les maisons pour toutes les distributions de la poste, il est au moins obligatoire quant aux lettres de la première distribution du matin et de la dernière distribution du soir. — Trib. Seine, 22 mai 1861, [cité par MM. Aubry et Rau, *loc. cit.*] — Trib. paix Paris (8e arr.), 27 janv. 1888, Leroux, [S. 88.2.70, P. 88.1.478] — *Sic*, Agnel et Carré, n. 933, p. 344; Boussaud, *Tr. théor. et prat. de la correspondance par lettres missives et télégrammes*, n. 211.

119 *bis*. — ... Que vainement le propriétaire et le concierge, pour se soustraire à l'action en dommages-intérêts dirigée contre eux par le locataire à défaut par le concierge de remplir son obligation de lui monter ses lettres, allèguent que l'usage de la maison est que les locataires prennent eux-mêmes les lettres chez le concierge, s'il n'est pas établi que le propriétaire, en traitant avec le locataire, lui ait fait connaître cette dérogation à un usage constant et général, et que le locataire l'ait acceptée. — Même jugement.

120. — Jugé, d'autre part, que les concierges sont tenus de remettre les lettres aux locataires toutes les fois que celles-ci arrivent par la poste. — Trib. Seine, 2 févr. 1889, précité.

121. — Les obligations du concierge vis-à-vis des locataires sont loin d'être dépourvues de sanction. Ceux-ci peuvent, à leur gré, demander soit l'expulsion du concierge, soit la résiliation du bail.

122. — Jugé que le locataire peut demander le renvoi du concierge dont il a à se plaindre; qu'il n'est pas réduit, pour obtenir justice, à demander la résiliation du bail, au risque de perdre tous les avantages pouvant résulter pour lui de l'exécution du bail. — Paris, 30 avr. 1878, Gaches, [S. 78.2.139, P. 78.594] — Trib. Seine, 27 janv. 1886, Seelle, [S. 86.2.71, P. 86.1.347]

Sic, Agnel, n. 936; Taillar, *Dict. de législ. et de jurispr. concernant les aubergistes, propr., locat.*, etc., v° *Concierge*, n. 10.

122 *bis*. — De même, lorsqu'il est établi que le concierge, alors qu'il vaquait à un acte de ses fonctions, a gravement injurié un locataire de la maison préposée à sa garde, celui-ci est en droit d'exiger du propriétaire le renvoi du concierge. — Paris, 20 juill. 1889, Robin, [S. 90.2.159, P. 90.1.892]

123. — Mais si le locataire demande la résiliation du bail et le renvoi du concierge, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande sur le premier point et de prononcer la résiliation du bail, si le propriétaire offre de congédier le concierge. — Trib. Seine, 2 févr. 1889, précité.

124. — De plus, le propriétaire, responsable de son préposé conformément au droit commun, est, en même temps que le concierge lui-même, passible de dommages-intérêts pour le préjudice causé. — Paris, 29 juill. 1881, Cresten, [S. 81.2.188, P. 81.1.969] — Lyon, 21 janv. 1887, précité; — 21 déc. 1887, précité. — Paris, 20 juill. 1889, précité. — Trib. Seine, 9 mai 1882, précité; — 2 févr. 1889, précité.

125. — Spécialement, lorsqu'il est établi qu'un concierge a omis à plusieurs reprises de remettre à un des locataires de la maison les lettres à lui destinées immédiatement après l'arrivée du facteur, qu'il a également plusieurs fois refusé d'ouvrir la porte la nuit à ce locataire, et qu'enfin il lui a adressé des injures à raison desquelles il a été condamné correctionnellement, le propriétaire de la maison qui a toléré les agissements de son préposé doit être condamné à des dommages-intérêts envers le locataire. — Trib. Seine, 2 févr. 1889, précité.

126. — III. *Questions relatives aux affiches et enseignes apposées par le locataire.* — Nous avons dit *suprà*, v° *Affiches*, n. 160 et s., quels sont les droits des locataires au point de vue des affiches apposées sur l'immeuble qu'ils occupent, dans leurs rapports avec ceux qui les ont fait apposer.

127. — Nous avons vu notamment *suprà*, v° *Affiches*, n. 166 et s., que la question s'élève de savoir si la jouissance du locataire s'étend à la façade extérieure de son appartement, au point de vue de l'usage que le locataire peut désirer faire à ce point de vue de la façade de la maison ou de l'appartement loué.

128. — Nous avons à compléter ces indications par l'examen du point de savoir quelle est, à cet égard, l'étendue des droits du locataire dans ses rapports avec le propriétaire et les autres locataires.

129. — On pose en principe que le locataire d'un appartement est, à moins de conventions contraires, censé locataire de la partie extérieure de la façade qui correspond à l'appartement loué, depuis le niveau du plancher jusqu'à la hauteur du plafond.

130. — En conséquence, il a été jugé que le commerçant qui a placé au-dessus de son magasin une enseigne s'élevant jusqu'à l'accoudoir des fenêtres de l'étage supérieur, n'est pas fondé à se plaindre de ce que le locataire de ce dernier étage, également commerçant, couvrirait en partie les lettres de son enseigne, en suspendant à cet accoudoir les objets de son commerce; qu'en agissant ainsi, le locataire supérieur ne fait qu'user d'un droit légitime. — Paris, 5 févr. 1858, Lacoste, [S. 59.2.348, P. 59.265, D. 58.2.135]

131. — ... Que le locataire commerçant arrivé à fin de bail a le droit d'indiquer par une affiche en calicot sur la façade de la maison son changement de domicile, alors surtout que le propriétaire lui-même a fait apposer une affiche semblable indiquant que sa maison était à louer. — Paris, 21 août 1882, Guyot de Villeneuve, [S. 83.2.107, P. 83.1.584]

132. — Celui qui loue, pour l'exercice de son industrie, un

appartement situé à l'un des étages supérieurs d'une maison, acquiert-il par là même, dans le silence du bail, le droit de placer, soit au bas de l'escalier, soit à l'entrée de cet appartement, des inscriptions ayant pour but d'en indiquer l'accès et d'empêcher toute confusion avec les autres appartements? Il semble que ce soit là un complément naturel du droit du locataire de jouir pleinement des locaux loués, car l'absence de ces annonces peut lui causer un préjudice. — V. Aynel, n. 176 et 177.

133. — En tout cas, lorsque ce droit en lui-même n'est pas contesté, il appartient aux tribunaux d'apprécier si, dans l'état des choses, les inscriptions, par la forme qui leur a été donnée, excèdent ou non les droits du locataire et ne portent pas atteinte au droit des autres locataires. — Cass., 23 juin 1868, Pizzera, S. 69.1.21, P. 69.32

134. — Lorsque les parties se sont expliquées nettement sur ce point dans le bail, il va de soi que les clauses du bail, lorsqu'elles sont dépourvues de toute ambiguïté, doivent servir à déterminer l'étendue des droits respectifs des parties. C'est ainsi qu'il a été jugé que la clause d'un bail autorisant le locataire à indiquer sa profession au public par des enseignes dont le nombre, la forme et le lieu d'apposition sont indiqués, est exclusive, pour ce locataire, du droit d'apposer des enseignes autres que celles prévues. — Paris, 23 janv. 1869, Paz, [S. 69.2.34, P. 69. 206, D. 69.2.193

§ 5. *Troubles subis par le locataire dans la jouissance de la chose louée.*

135. — Le preneur peut être troublé dans sa jouissance autrement que par un acte du bailleur ou d'un ayant-cause du bailleur. Il peut être troublé par des tiers, simples particuliers; le trouble même est tantôt un trouble de fait, tantôt un trouble de droit; l'une et l'autre hypothèse sont prévues par les art. 1725 et s., C. civ. Et tout d'abord, doit-on considérer comme le fait d'un tiers, dans le sens de l'art. 1725, C. civ., le fait du colocataire qui vient, par ses abus de jouissance, troubler la possession de son colocataire? Il faut distinguer. Si le locataire, prétendu auteur du trouble, soutient qu'il a agi dans les limites du droit que lui conférait son bail, alors, il y a trouble de droit. L'art. 1719, qui oblige le bailleur à faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, s'applique, et non l'art. 1725, et le locataire troublé peut agir en garantie contre le bailleur. — V. Caen, 1er mai 1868, Le Boulanger, [S. 69.2.132, P. 69.589] — Cass., 16 nov. 1881, Boor-Petit, [S. 82.1.225, P. 82.1.534] — Guillouard, t. 1, n. 165. — Mais en sera-t-il de même si le locataire, auteur du trouble, ne se retranche pas derrière son bail, et n'invoque pas le droit que le bailleur lui aurait concédé? La question est controversée, dit M. Guillouard, *loc. cit.*, et, en effet, deux opinions sont en présence.

135 *bis*. — La première opinion considère comme un tiers, dans le sens de l'art. 1725, le colocataire auteur du trouble. De la combinaison des art. 1719, 1725, 1727, dit-on, il résulte qu'une distinction doit être faite entre les diverses espèces de troubles qui peuvent être apportés à la jouissance du locataire. Pour les uns, ceux qui reposent sur une prétention de droit, le preneur doit appeler son bailleur en garantie. Pour les autres, simples voies de fait, et qui, à raison de leur nature, n'impliquent aucune prétention sur la chose louée, le bailleur ne saurait être mis en cause; c'est au preneur, attaqué personnellement, à poursuivre le tiers auteur de la voie de fait, de la violence, du mauvais procédé. Or, la même distinction doit être faite pour les troubles causés au locataire par son colocataire, et, en effet, la loi est conçue en termes généraux qui s'appliquent aussi bien aux locataires qu'aux tiers. Ainsi, un locataire se plaint-il que son colocataire joue du piano à une heure indue, ou qu'il fasse brûler dans son foyer des substances d'où se dégage une mauvaise odeur, ou qu'il secoue ses tapis par la fenêtre, le locataire troublé peut agir contre le propriétaire. Pourquoi? Parce que le locataire auteur du dommage invoque ou croit pouvoir invoquer son bail, ou pour faire de la musique à son gré, ou pour brûler dans son foyer telle ou telle substance, ou pour secouer ses tapis, ou pour faire tel autre acte de jouissance à lui reproché. Mais, toutes les fois que le locataire, auteur du trouble, ne peut invoquer, ni de près ni de loin, le droit qu'il tiendrait de son bail, par exemple, lorsqu'il cesse les vitres de son locataire, ou se livre à un acte de violence sur ce colocataire, le locataire troublé ne saurait actionner le propriétaire en garantie. Comment, en effet, pourrait-on demander au propriétaire une garantie qui n'est pas comprise dans le bail, qui n'en résulte aucunement?

136. — Le second système estime qu'il est impossible de considérer comme un tiers, dans le sens de l'art. 1725, le colocataire auteur de trouble. « Il a un droit dans la chose louée, dit Guillouard, *loc. cit.;* il a des obligations vis-à-vis du bailleur commun, et il saura, en dernière analyse, de décider s'il a outrepassé les droits que son bail lui conférait et de réprimer la faute contractuelle qu'il a commise; or, le bailleur seul a qualité pour intenter une telle action. De plus, et en fait, si le colocataire auteur du trouble était insolvable, l'action illusoire donnée au locataire lésé ne serait pour lui qu'une nouvelle source de préjudice, dont le bailleur lui devrait réparation, car c'est lui qui a introduit ce locataire dans la maison, sans prendre de précautions suffisantes pour faire respecter les droits qu'il a consentis à d'autres ». — V. en ce sens, Paris, 13 août 1875, précité. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

136 *bis*. — C'est le second système qui paraît prévaloir en jurisprudence et en doctrine. — Jugé, en ce sens, que le locataire qui trouble par une voie de fait la jouissance d'un autre locataire n'est pas un tiers par rapport au bailleur, dans le sens de l'art. 1725, C. civ., les locataires ayant entre eux des rapports de droit dérivant du bail. Ainsi, le trouble que l'un des locataires apporte à la jouissance de l'autre (spécialement en frappant avec violence sur le parquet de l'appartement pour empêcher son colocataire de faire de la musique), donne à celui-ci une action contre le bailleur commun, sauf à ce dernier à mettre en cause l'auteur du trouble pour faire décider s'il a ou non excédé le droit que lui conférait le contrat. — Cass., 17 juin 1890, Vion, [S. 90.1.321, P. 90.1.775

137. — Nous renvoyons, au surplus, sur ce point, aux explications fournies *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 716 et s., notamment en ce qui concerne les troubles causés au locataire par les habitants des maisons voisines. — Nous nous bornons à mentionner, à cet égard, un arrêt aux termes duquel la résiliation du bail d'une maison peut être prononcée lorsque la fumée qui s'échappe des cheminées d'une boulangerie voisine rend la maison inhabitable. — Amiens, 1er août 1888, Basselet, [S. 89.2.39, P. 89.1.225

137 *bis*. — A proprement parler, la demande en résiliation a, dans ce cas, pour fondement la disposition de l'art. 1721, C. civ., et l'obligation qui incombe au bailleur de procurer au locataire la jouissance paisible de la chose louée; l'obstacle apporté à la jouissance du locataire résultant, non du fait d'un tiers, mais de la situation même de l'immeuble loué, ne peut être considéré comme la conséquence d'une voie de fait apportée par un tiers à la jouissance du locataire, dont le bailleur, aux termes de l'art. 1725, C. civ., ne devrait pas garantie au preneur, sauf à celui-ci à poursuivre en son nom personnel l'auteur du trouble.

138. — Quelle est l'influence du fait du prince ou des événements dus à la force majeure sur les obligations réciproques du bailleur et du preneur?

139. — En ce qui concerne, tout d'abord, les actes émanés de l'administration, nous avons donné les explications nécessaires *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 799 et s.

140. — Nous rappelons la distinction qui s'impose. Il se peut faire que l'acte accompli par l'administration soit illégal ou abusif, et dans ce cas il est à considérer comme un simple trouble de fait apporté par un tiers à la jouissance du preneur. L'art. 1725 devient, en conséquence, applicable. La responsabilité du bailleur est dégagée, et le preneur n'a d'action que contre l'agent de qui émane l'acte qui a causé le trouble. — Paris, 1er déc. 1864, Mareschal, [S. 65.2.136, P. 65.604, D. 66.1.376] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 179, texte et note 22; Laurent, t. 25, n. 148; Guillouard, t. 1, n. 147.

141. — Si, au contraire, l'acte est légal et non abusif, il faut distinguer. S'agit-il d'une expropriation pour utilité publique frappant l'immeuble loué, la loi du 3 mai 1841 détermine la situation respective du bailleur et du preneur; et nous n'avons qu'à renvoyer aux explications fournies sur ce point *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 807 et s., et *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*. — Guillouard, t. 1, n. 148.

142. — S'agit-il de la confection de travaux publics régulièrement autorisés, et qui sont une cause de privation de jouissance pour le locataire, le bailleur en est, à notre avis, responsable envers le preneur, en ce sens du moins que ce dernier peut demander la résiliation du bail ou une diminution de loyer. Mais

nous n'allons pas jusqu'à lui permettre de réclamer au propriétaire des dommages-intérêts, car le propriétaire n'est pas en faute.

143. — Vainement voudrait-on soustraire le bailleur à ces conséquences en lui permettant de se retrancher derrière l'art. 1725, qui le décharge de toute responsabilité à raison des voies de fait dirigées contre le preneur. On ne peut qualifier de voie de fait un acte régulier de l'administration, et ainsi le texte exceptionnel de l'art. 1725 est inapplicable. L'art. 1719 dicte alors la solution à adopter : le bailleur doit garantir le preneur de tous les troubles apportés à sa jouissance. — Aubry et Rau, t. 4, § 366, p. 478, texte et note 19; Laurent, t. 25, n. 149 à 152; Guillouard, t. 1, n. 149. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 814 et s., et *infrà*, v° *Travaux publics*.

144. — Il est constant que le droit d'option, accordé au locataire par l'art. 1722, C. civ., appartient à lui seul, et qu'il lui est essentiellement personnel, en ce sens que si, par exemple, le preneur demandait une simple diminution du prix du bail, le bailleur ne pourrait lui offrir la résiliation, l'alternative n'existant pas en sa faveur, et que les juges excéderaient leurs pouvoirs en ordonnant cette résiliation contre le vœu du preneur. — V. Duvergier, t. 1, n. 522; Troplong, t. 1, n. 213; Agnel et Carré, n. 802 *in fine* et 1106; Guillouard, t. 1, p. 415, n. 397; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 495, texte et note 2; Laurent, t. 25, p. 449, n. 404.

145. — Jugé, en ce sens, que le droit d'option que l'art. 1722, C. civ., accorde au locataire d'un immeuble détruit partiellement par cas fortuit, et spécialement atteint en partie par une expropriation pour cause d'utilité publique, entre une diminution du prix du loyer et la résiliation du bail, est un droit qui appartient en propre audit locataire, et dont l'exercice n'est point soumis à l'acceptation du bailleur, auquel il appartient seulement de contester l'application de l'art. 1722 à l'espèce. — Paris, 6 juin 1888, sous Cass., 9 janv. 1889, Dupont, [S. 89.1.105, P. 89.1.254 — Trib. Seine, 25 nov. 1887, Dupont, *ibid.*

146. — Il en résulte que la situation respective des parties est définitivement et irrévocablement fixée par la seule déclaration que le locataire a faite et notifiée au propriétaire, en toute liberté et pleine connaissance de cause, de son option pour la résiliation du bail ou pour une diminution du loyer, sans qu'il soit besoin de l'assentiment du propriétaire, qui subit passivement le choix fait par son locataire et qui, n'ayant pas à contester ce choix, n'a pas non plus à le ratifier par son acceptation.

147. — Et la déclaration, même implicite, faite par le locataire, qu'il entend opter pour la résiliation du bail, a, dès l'origine, un caractère définitif que ne sauraient modifier les réserves opposées tout d'abord par le propriétaire à la notification qui lui a été faite de cette option (réserves n'impliquant d'ailleurs aucune contestation du droit du locataire). — Paris, 6 juin 1888, précité. — Trib. Seine, 25 nov. 1887, précité.

148. — En tout cas, le locataire ne peut plus revenir sur cette option dès le moment où les choses ne sont plus entières. — Cass., 9 janv. 1889, précité.

149. — Il en est ainsi spécialement lorsque le propriétaire a renoncé aux réserves par lui faites tout d'abord à la suite de la déclaration d'option de son locataire, et a consenti, à la demande de celui-ci, à imputer sur des termes de loyer échus, qui ne devenaient les derniers du bail que comme conséquence de la résiliation opérée dudit bail, les fonds mis en réserve et versés en garantie pour faire face aux derniers termes de la location primitive; l'option du locataire a été ainsi acceptée par le propriétaire, de sorte que le bail primitif a été résolu par suite du concours et de l'accord de la volonté des parties. — Même arrêt.

150. — En pareil cas, en effet, il s'est formé entre les parties, par le concours et l'accord de leurs volontés, une convention parfaite qui ferait obstacle à ce que l'une d'elles pût modifier la situation définitive qui en résulte.

151. — Si, d'ailleurs, les actes de l'administration n'ont rien changé à la disposition de la chose louée, la seule diminution de valeur du local n'engage en rien la responsabilité du bailleur. Ainsi, lorsque, par le fait d'un changement de route, une auberge louée perd une grande partie de sa valeur, le locataire ne peut demander la résolution du contrat, ni une diminution du prix au bailleur. Le bailleur, en effet, s'est bien engagé à faire jouir le locataire de tous les avantages de la chose, mais non pas à l'entretenir dans une valeur constante. Il ne manque donc en rien à ses obligations. — *Contra*, Pothier, n. 152.

152. — En ce qui concerne les industries dont l'exercice est subordonné à une autorisation administrative, V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 835 et s.

153. — La suppression ou diminution de jouissance peut résulter enfin de la force majeure. Ici encore nous pensons que le bailleur, qui n'a commis aucune faute, ne saurait être tenu de fournir des dommages-intérêts. Mais, faute de procurer la paisible et pleine jouissance de la chose louée au preneur, il se trouve toujours exposé, soit à résiliation du bail, soit à la diminution du loyer. — Guillouard, t. 1, n. 386. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 729 et s.

154. — Encore faut-il que le trouble dont se plaint le locataire soit sérieux et constitue une véritable privation de jouissance. Ainsi le locataire qui, dans une ville assiégée, a éprouvé une simple diminution des avantages d'agrément, de commodité et de sécurité de la maison louée, n'a droit à aucune réduction du prix, si d'ailleurs la jouissance matérielle des lieux lui a été conservée en entier pendant le bail. — Paris, 26 mars 1872, Deviers, [S. 72.2.237, P. 72.943, D. 72.2.118]

155. — A *fortiori* en est-il ainsi au cas où une faute peut lui être imputée. Par exemple, le locataire n'a aucun droit à une remise de loyer pour le temps de l'occupation, s'il est démontré qu'il aurait pu habiter les lieux loués, du moins dans la partie laissée libre par l'ennemi; une gêne plus ou moins grave dans la jouissance ne pouvant donner lieu, au profit du locataire, à aucune diminution de prix. — Orléans, 14 juill. 1871, Hatton, [S. 72.2.237, P. 72.942] — *Sic*, Ballot, *Effets de la guerre sur le louage*, p. 36.

156. — Il ne peut réclamer davantage la remise des loyers courus depuis l'évacuation, pendant le temps nécessaire pour les réparations, alors que ces réparations, diminuant seulement la jouissance, ne sont pas de nature à la supprimer. — Même arrêt.

157. — Et même le locataire qui fuit devant l'invasion doit supporter une part dans les réparations nécessaires pour la mise en état des lieux abandonnés à l'ennemi, alors que les dégradations commises peuvent être attribuées en partie à son absence. — Même arrêt.

158. — Mais le bailleur doit indemniser le preneur du dommage que lui cause l'écroulement de la maison, arrivé par un vice du sol, car il n'y a pas là ce qu'on appelle force majeure, c'est-à-dire un accident qu'on ne saurait prévoir. Avec de la prudence, le propriétaire n'aurait pas construit sur ce sol, ou n'aurait pas acheté la maison qui y a ses fondations. Puisqu'il est en faute, on peut lui demander une indemnité.

Section II.

Obligations du locataire et droits du propriétaire.

159. — Le preneur, au cas de bail à loyer, a deux obligations particulières qui sont : 1° garnir les lieux de meubles suffisants (art. 1752, C. civ.); 2° faire les réparations locatives (art. 1754-56). — Guillouard, t. 2, n. 456.

§ 1. *Obligation de garnir les lieux loués.*

160. — Le locataire est obligé de garnir la maison de meubles suffisants pour répondre du loyer. C'est ce qui ressort clairement de l'art. 1752, C. civ. Le motif en est le suivant : la loi doit consolider la situation du bailleur obligé de faire un certain crédit au locataire pendant qu'il jouit de la chose louée. Car ce crédit ne saurait être supprimé sans que le locataire eût à payer chaque terme à l'avance, obligation toujours rigoureuse, et souvent impossible à insérer dans le bail.

161. — Dans le même but, il est accordé au bailleur un privilège sur le prix de ce qui garnit les locaux loués. L'obligation de garnir, le privilège sur les meubles garnissants, sont les deux éléments d'une garantie unique du bailleur. Malgré cette connexité, nous devons, pour ne pas bouleverser l'ordre du Code, renvoyer l'étude du privilège du bailleur au mot *Privilège*, et ne retenir que des questions que soulève l'obligation du preneur de garnir la maison louée. — V. *infrà*, v° *Privilège*.

162. — L'obligation de garnir la maison de meubles suffisants étant imposée au locataire pour la garantie du bailleur, il s'ensuit évidemment que ces meubles doivent être de ceux sur lesquels le bailleur peut exercer son privilège. — Duvergier, t. 2, n. 14; Laurent, t. 25, n. 423; Guillouard, t. 2, n. 463.

163. — Pour nous donc, l'apport de bijoux, d'argent monnayé, de créances, d'objets insaisissables d'après la loi, d'objets appartenant à des tiers, ne devrait pas être considéré comme un moyen, pour le locataire, d'accomplir son obligation de garnir les lieux. — V. les auteurs précités.

164. — M. Colmet de Santerre (t. 7, n. 200 *bis*-I) va même jusqu'à dire qu'on ne devrait pas comprendre l'argenterie au nombre des objets mobiliers susceptibles d'être pris en considération au point de vue qui nous occupe. Toutefois, bien que l'argenterie puisse être facilement retirée de l'appartement à l'insu du propriétaire, que souvent aucun signe extérieur ne la révèle à ses yeux, que, dès lors, cette assiette de son privilège paraisse assez fragile, nous croyons que ce serait aller un peu loin que d'adopter l'opinion de M. Colmet de Santerre.

165. — Il n'est pas nécessaire que les meubles soient d'une valeur égale au montant des loyers de toute la location. Sur ce point, tous les auteurs sont d'accord; mais quelle doit être la valeur de ces meubles pour qu'elle puisse être réputée *suffisante?*

Nous estimons, d'accord avec la majorité des auteurs, que la question devra être décidée d'après les circonstances, et que les juges auront moins à se préoccuper de la valeur du mobilier, comparée avec le montant du loyer pendant tel ou tel nombre de termes, que du point de savoir ce que, d'après le prix du bail et sa durée, surtout d'après la condition du locataire et la destination qu'il veut donner aux lieux loués, le bailleur a dû raisonnablement espérer. — Duvergier, t. 2, n. 15; Aubry et Rau, t. 4, § 370, note 3; Acollas, t. 3, p. 393; Colmet de Santerre, t. 7, n. 200 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 705; Guillouard, t. 2, n. 461.

166. — D'après Delvincourt (t. 3, p. 99, note 4), et Duranton (t. 17, n. 157), il faut et il suffit que le mobilier réponde du terme courant et du terme à échoir, augmenté des frais de saisie et de vente.

167. — C'est par application de cette dernière doctrine, qu'il a été jugé que l'obligation de garnir les lieux de meubles suffisants ne s'entend pas en ce sens qu'ils doivent être nantis d'objets d'une valeur égale à l'importance de la totalité des loyers; mais qu'il suffit qu'il y ait garantie du paiement du terme courant et du terme à échoir. — Trib. Rouen, 5 mars 1846, sous Rouen, 6 août 1846, Guignant, [P. 47.1.68, D. 47.4.323]

168. — Il faut, à notre avis, aller plus loin, et dire que si la destination des locaux loués ne comportait pas un mobilier suffisant, même pour répondre d'un seul terme, comme seraient, par exemple, une salle d'armes ou une salle de danse, le bailleur ne saurait s'en plaindre.

169. — Il a été jugé que le bailleur qui, à l'échéance de l'un des termes de loyer et avant l'expiration du bail, fait saisir et vendre le mobilier de son locataire absent, alors d'ailleurs que ce mobilier est beaucoup plus que suffisant pour répondre de tous les loyers, commet un acte de rigueur et de vexation à raison duquel il est passible de dommages-intérêts envers le locataire. — Dans tous les cas, il doit arrêter la vente dès qu'elle a produit une somme suffisante pour le paiement de ce qui lui est dû. En ne le faisant pas, il se rend passible de dommages-intérêts. — Caen, 20 juill. 1850, Raisin, [P. 52.2.114]

170. — Il est bien évident que l'art. 1752, qui oblige le locataire à garnir les lieux loués de meubles suffisants, reçoit exception quand il s'agit de locations en garni. Le locataire ne loue ainsi que pour se dispenser d'avoir des meubles lui appartenant dans les locaux qu'il occupe. Habituellement, le bailleur, pour remédier à ce manque de sûretés réelles, stipule le paiement des loyers par avance. — Guillouard, t. 2, n. 464.

171. — L'obligation de garnir les lieux emporte nécessairement celle de ne pas enlever les meubles et effets qui ont été placés dans la maison et dans l'appartement. On sait, d'ailleurs, que le droit du bailleur ne se borne pas à empêcher l'enlèvement, mais qu'il a aussi un droit de suite sur les meubles déplacés sans son consentement. — V. à cet égard *infrà*, v° *Privilège*.

172. — En tous cas, il est clair que l'on ne saurait exiger du locataire qu'il apporte ou maintienne des meubles pour une valeur supérieure à la somme dont il pourra être débiteur envers le bailleur à raison du bail. Il a cependant été jugé, en ce sens, que lorsque les meubles qui restent dans la maison louée sont d'une valeur suffisante pour répondre de tous les loyers dus et de ceux à échoir, le propriétaire ne peut demander la résiliation du bail sur le motif que le locataire aurait fait enlever une partie du mobilier qui garnissait la maison. — Bordeaux, 11 juin 1826, Grosbot, [S. et P. chr.] — Rouen, 30 juin 1846, Brenot, [S. 47.2.510, P. 47.2.537] — V. aussi, Cass., 8 déc. 1806, Debar, [S. et P. chr.] — Troplong, t. 2, n. 532; Duvergier, t. 2, n. 17 et 18; Laurent, t. 25, n. 425; Guillouard, t. 2, n. 465.

173. — Il a cependant été jugé, en sens contraire, que le locataire d'une maison ne peut enlever aucun des meubles qu'il y a introduits, alors même que ceux qu'il laisserait dans les lieux seraient d'une valeur suffisante pour garantir tous les loyers échus et à échoir. Dans le cas où des meubles auraient été enlevés, le propriétaire aurait le droit de les faire rétablir dans les lieux. — Paris, 2 oct. 1806, Leix, [P. chr.] — V., dans le même sens, Poitiers, 28 janv. 1819, Sapin, [P. chr.] — Mais c'est là, comme le dit Troplong, t. 2, n. 532, une pure décision de circonstance.

174. — Le mobilier introduit dans l'appartement loué est présumé appartenir au locataire et être, en conséquence, affecté à la garantie du propriétaire.

175. — Mais la présomption que le locataire en nom dans le bail est propriétaire du mobilier garnissant les lieux loués, n'est pas tellement absolue que les juges ne puissent, d'après les documents et circonstances de la cause, décider que ce mobilier appartient à une personne qui occupe l'appartement avec le locataire. — Cass., 21 févr. 1832, Hérand, [S. 32.1.506] — V. sur ce point, *infrà*, v° *Privilège*.

176. — La sanction de l'obligation qui grève le locataire de garnir la maison de meubles suffisants consiste dans la faculté, accordée par la loi au bailleur, de l'expulser (art. 1752, C. civ.). Cependant, elle ne s'applique pas dès qu'il y a insuffisance de meubles, et le locataire peut y échapper en remplaçant la garantie que le mobilier devait donner au propriétaire par une hypothèque, une caution ou toute autre sûreté suffisante. — Guillouard, t. 2, n. 466.

177. — Cependant, il a été jugé que la résiliation du bail d'une maison servant à un établissement de commerce, telle qu'une auberge, peut, dans le cas où le preneur ne garnit pas les lieux de meubles suffisants pour l'exploitation de l'établissement, et se trouve, pour défaut de ressources pécuniaires, hors d'état de le faire valoir, être prononcée sur la demande du bailleur, nonobstant l'offre faite par le preneur d'une caution pour le paiement des loyers. — Rennes, 17 mars 1834, Duchêne, [S. 34.2.596, P. chr.] — Mais cet arrêt ne méconnaît point, malgré les apparences, la règle de l'art. 1752. A défaut du motif de résiliation du bail tiré du manque de sûretés suffisantes, il y avait, dans l'espèce, une autre raison pour que le tribunal admît la résiliation. Elle se trouvait dans les art. 1728 et 1729, prescrivant au locataire de jouir de la chose selon sa destination, à peine de résiliation du bail. Dans l'hypothèse sur laquelle statue l'arrêt, la manière normale de jouir de l'auberge était de l'exploiter; et le preneur ne pouvait s'y conformer. Telle est la véritable cause de la résiliation prononcée. — Guillouard, t. 2, n. 466.

178. — Les marchandises qui garnissent les lieux loués, et qui font l'objet du commerce du preneur, encore bien qu'elles soient affectées par privilège à la garantie des loyers (V. Cass., 9 nov. 1869, Synd. Hardy, [S. 70.1.60, P. 70.131]), peuvent être vendues par le preneur au fur et à mesure des besoins de son commerce, à la condition, toutefois, qu'il reste dans les lieux loués des meubles ou marchandises d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des loyers, conformément à l'art. 1752, C. civ.

179. — Le propriétaire d'un immeuble loué pour l'exercice d'un commerce est donc fondé à demander que les marchandises ne puissent être enlevées et vendues sans que son droit sur le prix soit sauvegardé, lorsque le locataire annonce l'intention de vendre toutes les marchandises garnissant les lieux loués sans les remplacer. — Cass., 9 nov. 1869, précité. — Paris, 21 avr. 1886, Barbizet, [S. 87.2.203, P. 87.1.1100] — *Sic*, Laurent, t. 29, n. 416; Pont, *Traité des privilèges et hypothèques*, t. 1, n. 121, p. 87; Martou, *Traité des privilèges et hypothèques*, t. 2, n. 409.

180. — Jugé, dans le même sens, que si le propriétaire d'un immeuble loué pour l'exercice d'un commerce ne peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur vente, il est fondé à exiger une garantie effective, lorsque le locataire annonce la mise en vente de toutes ses marchandises pour cause de liquidation, et manifeste ainsi son intention de ne pas remplacer ces marchandises par d'autres. — Paris, 15 avr. 1885, Consorts Desportes, [S. 87.2.183, P. 87.1.984, D. 86.2.127] — En ce cas, il y a lieu à nomination d'un séquestre chargé de contrôler les ventes et de percevoir sur le prix de ces ventes une somme destinée à faire face à l'exécution des clauses du bail. — Même arrêt.

181. — A supposer qu'on se trouve dans les conditions requises pour que l'expulsion soit possible, il faut encore déterminer par quelle voie elle sera obtenue, et sur ce point l'accord n'existe pas.

182. — La cour de Paris décide que, dans les baux à loyer, le propriétaire peut faire expulser par voie de référé le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants pour garantir le paiement de ses loyers. — Paris, 9 juill. 1832, Blard, [P. chr.]

V. encore, Paris, 10 mars 1873, Istace, [D. 78.2.177]; — 9 avr. 1874, Foulquier, [*Ibid.*]; — 22 mai 1874, Léopold, [*Ibid.*]; — 13 juill. 1874, Durant, [*Ibid.*]; — 2 mars 1875, Foulquier, [*Ibid.*]; — 22 fevr. 1878, Morin, [*Ibid.*]. — Nous adoptons cette manière de voir en nous fondant principalement sur un motif d'analogie. On reconnaît généralement la compétence du juge des référés pour prononcer l'expulsion du locataire faute de paiement des loyers. Or, de même que le paiement des loyers, la prestation de sûretés réelles suffisantes est une condition essentielle du bail. Il y a aussi bien urgence à remédier à l'inexécution de l'une que de l'autre, et l'on rentre ainsi dans les termes généraux de l'art. 806, C. proc. civ. S'il y a doute sur la suffisance ou l'insuffisance des sûretés, nul doute que le juge des référés ne puisse ordonner une expertise et statuer ensuite sur l'expulsion. — Guillouard, t. 2, n. 467; de Belleyme, *Ordonn. sur requêtes et référés*, t. 2, p. 137-139; Dutruc, *Supplém. aux lois de la procédure de Carré et Chauveau*, v° *Référé*, n. 85. — V. au surplus, *infra*, v° *Référé*.

183. — Au contraire, Troplong (t. 2, n. 333) pense que la disposition spéciale de l'art. 1852, C. civ., relative au défaut de garnir les lieux, rentre dans les cas de résolution prévus par l'art. 1741 du même Code, c'est-à-dire que, pour avoir le droit d'expulser son locataire, le propriétaire doit préalablement faire prononcer la résiliation du bail. — V. aussi Chauveau, sur Carré, *L. de la proc. civ.*, t. 6, quest. 2754 *ter*.

184. — Et l'on trouve en ce sens une décision aux termes de laquelle le locataire d'un moulin à vent qui ne garnit pas les lieux de meubles suffisants doit être assigné en résiliation de bail par action principale, mais non en expulsion de lieux par voie de référé. — Paris, 9 juill. 1832, Blard, [P. chr.]

185. — Dans le cas où, par suite de la vente des meubles du preneur en retard de payer ses loyers, les lieux se trouvent dégarnis de meubles suffisants, le bailleur n'a pas seulement le droit d'expulser le preneur, conformément à l'art. 1752, C. civ.; il est également fondé, s'il le préfère, en vertu de la règle générale posée en l'art. 1184, à laquelle n'a point dérogé l'art. 1752, à forcer le locataire à l'exécution de la convention, et, en conséquence, à exiger la sous-location de l'immeuble loué, aux risques du preneur, laquelle peut être effectuée par la voie de la vente aux enchères publiques du droit au bail. — Aix, 6 mars 1867, Foa, [S. 67.2.100, P. 67.452]

186. — Sur le privilège du bailleur, relativement aux meubles qui garnissent les lieux loués, V. *infrà*, v° *Privilège*.

§ 2. *Obligation de faire les réparations locatives.*

187. — Le preneur est tenu d'accomplir les réparations locatives, ou menues réparations à raison d'une présomption de faute qui pèse sur lui. C'est, en effet, par son fait ou par le fait de ses gens, dont il est également responsable, que se sont produites le plus souvent les dégradations rendant ces réparations nécessaires (art. 1754, C. civ.). — Acollas, t. 3, p. 394; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 705; Guillouard, t. 2, n. 468.

1° *Du cas où le bail contient une clause relative aux réparations.*

188. — Les clauses du bail règlent très-souvent la situation du bailleur et du preneur l'un par rapport à l'autre, en fait de réparations; il est bien entendu qu'elles sont suivies de préférence aux art. 1754 à 1756, C. civ., car les conventions, le plus généralement, sont la première loi à observer pour les parties contractantes.

189. — Si une clause est obscure et qu'on ne puisse arriver à déterminer précisément quelle a été l'intention des parties, c'est le cas d'appliquer l'art. 1162, C. civ., d'après lequel la convention s'interprète, en cas de doute, contre celui qui a stipulé. La clause relative aux réparations est écrite en faveur du bailleur; il ne faudra donc pas lui faire produire effet dans le sens d'une extension des obligations du preneur telles qu'elles sont déterminées par la loi. — Laurent, t. 25, n. 429; Guillouard, t. 2, n. 469.

190. — La cour de Bordeaux nous paraît avoir méconnu ce principe dans une circonstance particulière. Un bail contenait la clause suivante : le preneur « demeure chargé de toutes les réparations d'entretien ». Les locataires demandant au bailleur de faire à ses frais le recrépiment d'un mur lézardé, le tribunal avait fait droit à leur demande. La cour en a décidé autrement, disant que « le recrépiment d'un mur ne peut être considéré que comme réparation d'entretien, et nullement comme une grosse réparation mise par la loi à la charge du propriétaire; qu'il importe peu que le mur soit lézardé; que sa solidité ne peut pour cela être mise en question, et que, dans le fait d'induire de mortier les lézardes d'une muraille, il n'est pas possible de voir une des grosses réparations dont parle l'art. 606, C. civ. ». — Bordeaux, 6 janv. 1843, Rougiéras, [S. 43.2.233, P. chr.]. — A notre avis, il y a eu une erreur de la cour dans la manière dont elle a interprété la clause litigieuse. Elle a estimé que les mots *réparations d'entretien* étaient opposés à grosses réparations, et donné à ces termes le sens qu'ils ont dans l'art. 606, C. civ., sous le titre des obligations de l'usufruitier. Les parties n'avaient-elles pas plutôt entendu par là les réparations locatives? C'est infiniment plus probable. En tous cas, dans le doute, il y avait lieu d'accepter cette dernière interprétation, plus favorable au locataire, car toutes les réparations qui incombent à l'usufruitier n'incombent pas au locataire. Notamment, il n'a la charge de recrépir que le bas, le pied des murailles, et non leur surface entière.

191. — Jugé, en ce sens, que la clause portant que le preneur *entretiendra de réparations* les biens loués ne doit s'entendre que des réparations *locatives*, sans pouvoir être réputée ajouter quelque chose aux obligations que lui impose l'art. 1754, C. civ. — Caen, 7 janv. 1828, Grosbourdy, [S. et P. chr.]

192. — ... Que le locataire (et spécialement le locataire d'une salle de spectacle), bien que son bail l'oblige à remettre la chose louée *en bon état de réparations*, et à payer les dépenses d'entretien *telles qu'elles sont mises par la loi à la charge de l'usufruitier*, n'est pas, par cela seul, tenu de remplacer et remettre à neuf ce qui, malgré l'entretien convenable, a été détérioré par l'usage ou la vétusté, et, notamment, de refaire entièrement les peintures, tentures et tapisseries : il ne pourrait y être contraint qu'autant que la détérioration résulterait de sa faute et d'un abus de jouissance. — Cass., 7 nov. 1865, Crosnier, [S. 66.1.41, P. 66.113, D. 66.1.263]

193. — Au surplus, de ce que les transactions n'ont l'autorité de la chose jugée que relativement aux contestations mêmes qu'elles ont terminées et non relativement à celles qui surviendraient plus tard entre les mêmes parties, encore bien qu'elles fussent de même nature, il résulte que la transaction survenue entre un bailleur et le preneur, sur le point de savoir qui supportera certaines réparations exigées par l'état des biens loués, ne peut être étendue, dans ses effets, aux réparations de même nature devenues plus tard encore nécessaires. — Cass., 24 nov. 1832, Gauguier, [P. chr.]

194. — On peut supposer que des réparations soient nécessaires au moment de l'entrée en jouissance. Le bailleur, qui a l'obligation de faire jouir le preneur de la chose, devrait les faire en principe. Mais il peut stipuler le contraire. Juge, à cet égard, que la clause du bail, qui oblige le locataire à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation de la part du propriétaire, peut être considérée, par une interprétation souveraine de fait et d'intention, comme ne statuant que pour l'avenir. Le propriétaire est donc à bon droit condamné à supporter les dépenses d'une réparation terminée depuis le commencement du bail, mais qui n'était que la continuation et la reprise d'un travail commencé par lui et suspendu avant l'entrée en jouissance. — Cass., 22 mai 1882, Ville de Dieppe, [S. 83.1.245, P. 83.1.601, D. 82.1.320]

195. — Il se peut aussi que, dans le bail, les grosses réparations soient mises à la charge du locataire. Il a été décidé, sur ce point, que la stipulation par laquelle, postérieurement au bail et contrairement aux clauses du bail, le bailleur s'engage, en cas de résiliation par le preneur, à rembourser à celui-ci les dépenses faites par lui pour grosses réparations et constructions, peut être considérée, par une interprétation souveraine de fait et d'intention, comme ne conférant au preneur qu'un droit personnel contre le bailleur. En conséquence, l'acquéreur ultérieur de l'immeuble

n'est pas tenu envers le preneur au paiement des réparations et reconstructions. — Cass., 10 janv. 1882, Berlou, S. 83.1.246, P. 83.1.602, D. 82.1.55

196. — A l'inverse, le bailleur s'oblige parfois à faire les réparations locatives. Jugé que le bailleur peut alors être déclaré non-recevable à se prévaloir d'une cause de résolution stipulée en sa faveur pour le cas de défaut de paiement des loyers, lorsqu'il s'est refusé à faire procéder aux réparations locatives auxquelles il s'était lui-même obligé. Du moins, les juges du fait qui le décident ainsi par appréciation des clauses du bail, de l'intention des parties, et des circonstances de la cause, ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'interprétation. — Cass., 3 janv. 1883, Harding, S. 84.1.132, P. 84.1.1064, D. 83.1.415

2° *Du cas ou le bail ne contient aucune stipulation concernant les réparations.*

197. — I. *Questions générales.* — En l'absence de clause statuant sur l'obligation des parties relativement aux réparations à faire, c'est le cas d'établir la distinction des réparations locatives — à la charge du locataire — et des grosses réparations — à la charge du bailleur.

198. — Nous avons donné le motif pour lequel le locataire est tenu des réparations dites *locatives* ou de menu entretien : les détériorations qui donnent lieu à ces réparations sont censées provenir de son fait.

199. — En conséquence, il n'est pas douteux que si la détérioration provenant, non du fait du preneur, mais de la mauvaise qualité de la matière, d'un vice de construction, etc., il pourrait, en l'établissant, échapper à la responsabilité qui lui est imposée par l'art. 1754. L'art. 1755, en effet, pose en principe que « aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure ». — Troplong, t. 2, n. 552 et 587; Guillouard, t. 2, n. 468.

200. — Le mot vétusté signifie l'usure naturelle de la chose par le long usage qu'on en a fait; mais il faut supposer cet usage régulier. Dans le cas où le locataire aurait commis une série de négligences qui auraient accéléré la dégradation ou la ruine de la chose louée, il est bien certain qu'il serait responsable. Et quand ce serait le non-usage qui entraînerait cette détérioration, il faudrait donner la même solution. — Guillouard, t. 2, n. 468.

201. — Si, en effet, le locataire n'est pas dans l'obligation d'habiter les lieux loués, il est tenu néanmoins de prendre les mesures nécessaires pour en prévenir la détérioration. Ainsi, il est responsable des dégradations causées par l'humidité, et provenant de ce qu'il n'a pas tenu la maison dans des conditions suffisantes de fermeture et d'aération. — Paris, 28 août 1873, Bouffard, [S. 73.2.256, P. 73.1076

202. — On désigne sous le nom de force majeure toutes circonstances imprévues et qu'une faute ou négligence n'a pas déterminées. — Guillouard, t. 2, n. 468.

203. — A la vétusté, à la force majeure, il faut joindre le vice de construction et le vice de la matière de la chose louée. L'art. 1755 n'en parle pas, il est vrai; mais, dans cette hypothèse pas plus que dans les précédentes, la faute du locataire n'a donné lieu aux réparations. Dès qu'il n'est pas l'auteur réel ou présumé du dommage, il n'a pas à le réparer. — Guillouard, *loc. cit.*

204. — Lorsque la maison est occupée par plusieurs locataires, qui doit supporter les réparations locatives des choses destinées à l'usage de tous? — Suivant Pothier (n. 223), elles sont à la charge des locataires. — Mais la plupart des auteurs décident que c'est le bailleur qui doit les faire, parce qu'il n'y a pas de raison pour en charger l'un des preneurs plutôt que l'autre. En effet, la présomption que la loi élève contre le locataire qui occupe les lieux exclusivement, ne peut être invoquée lorsque les lieux sont communs à tous les habitants d'une maison. Chacun d'eux s'est tacitement engagé à réparer ce qui aura été dégradé par lui ou par les siens, mais aucun n'a entendu se rendre garant des faits de ses colocataires. C'est donc au bailleur à les supporter, à moins qu'il n'ait inséré dans le bail quelque clause relative à cet objet. — Lepage, part. 12, p. 269; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 8; Guillouard, t. 2, n. 484.

205. — De même, lorsqu'une maison louée à un seul locataire a été par lui sous-louée à plusieurs, sans que les sous-baux contiennent aucune clause spéciale relative aux réparations locatives, c'est au locataire principal à supporter celles des objets communs à tous les sous-locataires. — Lepage, *loc. cit.*

205 *bis.* — Il est certain, au surplus, que ce qui vient d'être dit aux deux numéros qui précèdent cesserait d'avoir son effet si l'on savait quel est celui des locataires qui est l'auteur de la dégradation.

206. — II. *Désignations des réparations locatives.* — Il importe de préciser quelles réparations doivent être qualifiées locatives et, comme telles, sont à la charge du locataire lorsqu'il n'est pas dans le cas d'invoquer l'art. 1755, C. civ.

207. — A. *Réparations locatives des maisons et lieux d'habitation.* — Les réparations locatives, dit l'art. 1754, C. civ., sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire : 1° aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées; 2° au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; 3° aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; 4° aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure dont le locataire ne peut être tenu; 5° aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutique, gonds, targettes et serrures.

208. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 1754 que cet article n'est pas limitatif, qu'il ne fait qu'énoncer les cas les plus ordinaires, mais sans faire aucune exclusion. — Il y a donc lieu de rechercher à quels cas non spécialement prévus peuvent être étendus ceux mentionnés dans l'art. 1754. — Troplong, t. 2, n. 553; Duvergier, t. 2, n. 24; Guillouard, t. 2, n. 470.

209. — a) *Âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes de cheminées.* — Bien que l'art. 1754 ne parle pas des croissants placés de chaque côté du foyer pour retenir les pelles et les pincettes, l'entretien, comme celui des âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées en est à la charge du locataire. — Guillouard, t. 2, n. 471; Piales, *Des réparations*, t. 1, p. 44.

210. — Quand les contre-cœurs sont en plaques de fonte et qu'ils viennent à se casser, les locataires en sont responsables ainsi que des scellements qui les retiennent.

211. — Peu importe, pour l'application de l'art. 1754, que les chambranles et les tablettes de cheminées soient en menuiserie, en pierre ou en marbre.

212. — L'art. 1754 s'applique également, sans aucun doute, aux tables et buffets couverts en marbre, aux coquilles et cuvettes de même matière.

213. — Mais il convient d'appeler l'attention sur la constatation minutieuse qu'il y a lieu de faire de la cause des dégradations subies par ces divers objets, car il n'est pas aisé de distinguer si un chambranle, une tablette, le revêtissement et l'attique d'une cheminée en marbre ou en pierre sont détériorés par la faute du locataire ou par l'effet des plâtres, ou par un tassement, ou par toute autre cause dont il n'est pas responsable; et l'on en peut dire autant des tables et buffets couverts en marbre, coquilles et cuvettes de même matière.

214. — Le ramonage des cheminées est au nombre des réparations locatives, ou plutôt une conséquence de l'obligation imposée au locataire de jouir en bon père de famille. Il doit être plus ou moins fréquent, suivant que ceux qui occupent la maison font plus ou moins de feu. — Au reste, ajoute le même auteur, il faut dans chaque pays se conformer aux règlements de police sur cet objet. — Si donc le feu qui a pris dans une cheminée en avait fait crever le tuyau, le locataire serait tenu de le réparer, pourvu toutefois qu'on ne pût pas attribuer l'événement à quelque vice de construction. — Guillouard, t. 2, n. 471.

215. — Desgodets charge les locataires d'entretenir en entier les potagers des cuisines et leurs réchauds, ainsi que les fours et les fourneaux; mais Goupy fait remarquer que cela n'est pas d'usage. Suivant lui, le bailleur reste chargé des murs, des voûtes et planchers des fourneaux, et le preneur doit entretenir le carreau placé sur les planchers qui reçoivent les cendres des réchauds, et celui qui est au-dessus des fourneaux; le preneur doit aussi rétablir les réchauds potagers lorsqu'il y en a de cassés, et les grilles lorsqu'elles sont brûlées. — Il en est de même des autres fourneaux, tels que ceux qui servent aux lavoirs. — Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 8.

216. — Quant aux *paillasses de cuisine*, le locataire n'est tenu que du carreau de dessus. — On appelle *paillasse de cuisine* de petits massifs de maçonnerie carrelés par dessus, élevés de terre d'un pied ou de quinze pouces de hauteur, et sur lesquels on

met du charbon ou de la cendre chaude pour faire cuire doucement quelques viandes. — Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 8.

217. — A l'égard des fours, l'usage est que le bailleur en entretienne les murs et la cheminée, ainsi que la voûte inférieure, s'il y en a une; le locataire n'est tenu que de réparer l'aire du four et la chapelle ou voûte intérieure, qui est soumise immédiatement à l'action du feu. — Merlin, *loc. cit.*

218. — b. *Recrépiment du bas des murailles.* — Le projet du Code chargeait le locataire du recrépiment *du bas des murailles*, sans indiquer jusqu'à quelle hauteur. Sur les observations de la cour de Poitiers, la hauteur fut fixée à un mètre. — La raison de cette obligation imposée au locataire gît dans cette considération que c'est lui qui, en posant les meubles ou autres objets près des murailles, peut détruire l'enduit dont elles sont recouvertes. — Pothier, n. 220; Guillouard, t. 2, n. 472.

219. — c. *Pavés et carreaux des chambres.* — La loi ne réputé *locatives* les réparations à faire aux pavés et carreaux des chambres, ce qui s'entend de tous pavés ou carreaux quelle qu'en soit la matière, terre cuite, pierre ou marbre, que lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés. Il suit de là que lorsque la plus grande partie se trouve détériorée, le locataire n'en est plus tenu, en vertu de l'art. 1754 : c'est qu'alors, en effet, la loi présume que les dégradations proviennent de la qualité vicieuse de la matière, de la vétusté ou de force majeure, sauf au propriétaire à prouver que le dommage provient de la faute du locataire. — Pothier, *loc. cit.*; Troplong, t. 2, n. 555; Duvergier, t. 2, n. 24; Guillouard, *loc. cit.*

220. — Dans les pièces carrelées en carreaux blancs et noirs, il y a des plates-bandes de pierre au pourtour des murs; elles font partie du carreau et sont à la charge des locataires lorsqu'elles sont cassées seulement en quelques endroits. Pour se soustraire à cette obligation, le locataire devrait prouver que la dégradation a été causée par la charge des plâtres qu'on a déposés sur les carreaux en enduisant les murs ou par quelque lambris posé à force ou par tout autre fait de même nature.

221. — Ce que la loi dit des carreaux des chambres, on doit l'étendre par analogie au parquet. En conséquence, lorsque quelques panneaux ou battants d'un parquet sont cassés ou enfoncés par violence, le locataire en est tenu; mais il ne répond pas d'un parquet détérioré dans de grandes parties, à moins qu'il n'ait causé lui-même ce dommage, ce que le propriétaire est tenu de prouver. — Guillouard, *loc. cit.*

222. — Mais l'art. 1754 ayant spécifié qu'il s'agit du carreau des chambres, faut-il étendre sa disposition aux pavés des cours, des remises, etc.? L'esprit de la loi seul peut nous guider, car les termes, ainsi que nous l'avons dit, n'en sont pas limitatifs. Voici donc ce que nous déciderons :

223. — Les réparations à faire aux pavés des cours destinées à recevoir des charrettes et des voitures sont toujours à la charge du propriétaire. Il en est de même du pavé des remises, sans cesse fatigué et détérioré par les coups de pied des chevaux; de même encore du pavé des bûchers, halliers, etc. Dans tous ces cas, on ne peut imputer au locataire des dégradations nécessairement amenées par l'usage de la chose suivant sa destination. — Goupy, sur Desgodets, *Des servitudes*, art. 171, p. 40; Pothier, n. 220; Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 8-4°; Troplong, t. 2, n. 556, 559; Duvergier, t. 2, n. 24; Guillouard, t. 2, n. 473.

224. — Il en est autrement des pavés des petites cours où il n'entre ni voitures, ni charrettes, ainsi que de ceux des cuisines, des offices, etc. : comme on n'y introduit pas des choses d'un grand poids, les dégradations qui s'y trouvent sont censées provenir, non pas de l'usage régulier auquel la chose a été employée suivant sa destination, mais du fait du preneur, et dès lors c'est à lui à faire les réparations nécessaires. — Merlin, *Rép.*, v° *Bail*, § 8.

225. — Mais si les pavés ne sont qu'ébranlés, la réparation est à la charge du propriétaire. En effet, quant aux cours, cet ébranlement provient ordinairement des intempéries de l'air, des gouttières, des égouts, des combles, etc., et quant aux cuisines, c'est l'eau qu'on est obligé d'y répandre continuellement pour en entretenir la propreté qui altère les ciments. Or, le lavage, pratiqué dans l'usage ordinaire et nécessaire des lieux ne saurait être une cause de dommages à la charge du locataire.

226. — Lorsque les pièces de l'appartement ne sont pas carrelées, on ne regarde pas comme donnant lieu à réparations locatives les trous qui se font dans les aires de plâtre : car, comme le moindre frottement suffit pour occasionner les trous, on ne peut pas dire qu'ils proviennent de la faute du preneur.

227. — Par la même raison, les trous des marches des escaliers dont les dessus sont avec des aires de plâtre, ne sont pas non plus à la charge du preneur.

228. — Mais si les marches sont carrelées entre le bois, les carreaux qui se déplacent ou qui se cassent doivent être réparés par le locataire.

229. — De même, le locataire est tenu de réparer les dépendances de l'escalier, telles que les vitres des croisées qui les éclairent, les rampes, les ecuyers posés le long des murs, les vases de cuivre, les lanternes, et même les marches de pierre des grands escaliers, lorsqu'il paraît qu'elles ont été cassées par quelque fardeau qu'on a laissé tomber dessus et que cette dégradation n'a point eu lieu parce que les murs qui portent les marches ont fléchi.

230. — Le locataire est présumé avoir reçu les vitres en bon état, sans fêlure ni cassure et tenant bien dans leur châssis. Il doit donc les réparer si elles sont dégradées, et, bien qu'en général, aux termes de l'art. 1754, le locataire ne soit pas tenu de remettre les vitres cassées par la grêle, il y a lieu cependant d'examiner s'il n'aurait pas pu prévenir ce dommage en fermant les persiennes ou les contrevents quand l'orage a commencé. — Pothier, n. 220; Troplong, t. 2, n. 560; Guillouard, t. 2, n. 24.

231. — Si les vitres tiennent à des panneaux de plomb, la réparation est à la charge du propriétaire, car il est présumable que la détérioration en vient de la vétusté. A l'égard des verges de fer qui soutiennent les panneaux de plomb, le locataire est tenu de remplacer celles qui manquent et qui sont cassées, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont été détruites par les vices de la matière.

232. — Le nettoiement et le lavage des vitres et glaces est, aussi bien que celui des cheminées, à la charge du locataire, qui est censé les avoir reçues en état de propreté et doit les rendre tels. — Goupy, sur Desgodets, *Des servitudes*, art. 171, p. 41; Guillouard, t. 2, n. 474.

233. — Quant aux glaces qui garnissent la maison, soit sur la cheminée, soit ailleurs, si elles viennent à être cassées, le preneur doit en faire remettre de neuves et de la même qualité que celles qui ont été cassées, à moins qu'il ne prouve que le dommage est provenu du gonflement des plâtres ou de ce que les bois des parquets se sont déjetés, auquel cas ce serait au bailleur à supporter le dommage.

234. — d. *Portes, croisées, planches, etc.* — Le Code met spécialement à la charge du locataire les réparations à faire aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutique; aux gonds, targettes et serrures. Il faut comprendre dans la même catégorie les réparations à faire aux contrevents, aux volets, ainsi qu'à toute autre espèce de fermeture, aux chambranles des portes, aux embrasures des croisées et des portes, aux lambris d'appui, à ceux à hauteur de plancher, à toute espèce de cloisons et généralement à toutes les menuiseries d'une maison.

235. — Le locataire qui a fait percer une chatière à une porte peut être forcé de remettre à la fin du bail une planche entière à cette porte pour boucher le trou. Il ne lui suffirait pas de mettre un morceau pour le fermer.

236. — Pareillement, s'il a fait placer une seconde serrure à une porte, et qu'à cet effet il ait pratiqué des entailles pour la mettre en place, le bailleur pourra exiger qu'il soit remis une planche neuve à la place de celle à laquelle on aura travaillé, quand même on n'y aurait fait qu'un trou pour passer la clé. Il peut également exiger que la planche même soit repeinte de la même couleur que le reste de la porte.

237. — Le preneur répond également des bordures, moulures, sculptures, dessus de portes et ornements qui viennent à être endommagés pendant le bail; il est censé les avoir reçus en bon état. Si les objets sont simplement endommagés, il doit les faire réparer; s'ils sont tellement endommagés qu'on ne puisse les raccommoder, le preneur doit les payer au bailleur suivant l'estimation.

238. — Mais il en serait autrement des trous que le preneur pratiquerait dans les murs ou dans les poteaux pour accrocher des tableaux, poser des patères, des tringles, des couronnes de lits, etc.; car alors il ne fait qu'user de la chose suivant sa destination.

239. — Si les tringles de fer des courses qui portent des

rideaux, les poulies et les croissants destinés à tenir les rideaux ouverts viennent à se casser, c'est au preneur à les réparer.

240. — Il en est de même des treillis de fer ou de laiton, lorsqu'ils se trouvent endommagés autrement que par vétusté.

241. — Les balcons et les grilles de fer auxquels il manque quelque enroulement ou quelques barreaux doivent être réparés par le locataire.

242. — Il en est de même encore de la serrurerie des portes, des fenêtres, des armoires; si quelques fers viennent à être descellés, quelques serrures forcées, quelques clés brisées, le locataire en est responsable.

243. — Si les pierres à laver la vaisselle viennent à être cassées ou écornées durant le bail, c'est au locataire à les réparer. Cependant si le dommage avait été l'effet de quelque fil qui se fût trouvé dans la pierre, la réparation concernerait le bailleur.

244. — Lorsqu'il y a un tuyau de plomb pour recevoir les eaux du lavoir, avec une petite grille de plomb pour empêcher l'engorgement de ce tuyau, et que cette grille se trouve enfoncée ou rompue, le locataire doit la rétablir, parce qu'on présume que c'est la charge qu'on a mise dessus qui a causé le dommage.

245. — Il y a des experts qui, dans le cas où un tuyau de plomb est joint avec une pierre à laver par un collet de mastic, chargent le locataire de l'entretien de ce collet, attendu qu'il est souvent fondu par la trop grande chaleur de l'eau qu'on emploie à laver la vaisselle; mais Goupy (sur Desgodets) condamne cette pratique et prétend qu'une telle réparation doit être à la charge du bailleur. La raison qu'il en donne est que la jonction du tuyau avec la pierre pouvant se faire avec plus de solidité par le moyen d'une soudure de plomb, le locataire ne doit pas être chargé d'entretenir une chose que le bailleur a négligé de rendre solide pour éviter de la dépense.

246. — Goupy critique aussi l'usage dans lequel on est de faire payer au locataire les barrières de charpente que brisent les voitures qui entrent dans les cours et remises de la maison louée. Il étend la même critique au paiement qu'on exige pareillement du locataire pour le dommage causé aux auges de pierre destinées à abreuver les chevaux, et aux bornes que les cochers cassent quelquefois par défaut de dextérité. Les raisons sur lesquelles il fonde son opinion sont que, les barrières et les bornes n'étant placées que pour conserver les murs de la maison, le locataire ne doit pas être chargé de l'entretien des choses dont il ne retire aucune utilité, et que le bailleur n'a fait faire que pour son intérêt particulier. Quant aux auges de pierre, le bailleur ayant négligé de les contre-garder avec du fer pour empêcher qu'elles ne pussent être endommagées par les voitures, il n'est pas juste que le locataire supporte les effets de ce défaut de précaution. — Goupy, sur Desgodets, *Servitudes*, art. 171, p. 15.

247. — Mais tel n'est pas l'avis de Lepage, dont nous acceptons les raisons. Selon cet auteur, la maladresse des cochers est un fait dont les locataires qui les emploient sont responsables. Quand les bornes sont de pierre, et que la largeur de la porte charretière est suffisante pour le jeu des voitures, la cassure est évidemment un fait étranger au propriétaire, et dont l'art. 1382, C. civ., oblige le locataire à lui faire raison. — On ne voit pas non plus pourquoi le propriétaire devrait faire garnir les auges de fer; la pierre est une matière assez dure pour que l'auge serve à sa destination. — Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 2, p. 168; Duvergier, t. 2, n. 24; Troplong, t. 2, n. 580; Guillouard, t. 2, n. 479.

248. — Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire (C. civ., art. 1756). — Guillouard, *loc. cit.*

249. — Mais l'entretien des cordes et des seaux est à la charge des locataires. — Guillouard, t. 2, n. 480.

250. — Le locataire est chargé de l'entretien du piston, de la tringle de fer qui le fait mouvoir et du balancier des pompes que l'on met dans les maisons au lieu de puits.

251. — L'entretien des tuyaux de descente de plomb qui servent à conduire les eaux pluviales et ménagères n'est point à la charge du locataire, soit qu'ils viennent à se fendre par la gelée, soit qu'ils viennent à crever par engorgement, soit que l'orifice des tuyaux soit garni d'une grille, soit qu'il ne le soit pas. Mais si les grilles garnissant les tuyaux sont rompues ou défoncées, le rétablissement de ces grilles est à la charge du locataire.

252. — Les trous pratiqués dans la maçonnerie des mangeoires des chevaux sont aussi de l'entretien du locataire. — Si le devant d'une mangeoire se trouve rongé par les chevaux, le locataire est obligé d'en faire remettre une autre, parce que le dommage est l'effet d'un vice des chevaux qui ont été mis dans l'écurie. — Si les râteliers se trouvent endommagés ou détruits autrement que par vétusté, c'est aussi au locataire à les réparer. — Il en est de même des piliers et des barres qui servent à séparer les chevaux les uns des autres. — Goupy, sur Desgodets, *Des servitudes*, art. 171, p. 15; Guillouard, t. 2, n. 479.

253. — La réfection des dessous d'un théâtre constitue une grosse réparation, et, comme telle, est à la charge du bailleur, assimilé par le contrat au nu propriétaire, alors qu'elle est rendue nécessaire par des vices de construction. — Cass., 7 nov. 1865, Crosnier, [S. 66.1.41, P. 66.113, D. 66.1.263] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 231, p. 497; Demolombe, t. 10, n. 358 et 359.

254. — L'art. 471, C. pén., punissant « ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge de l'*habitant* », cet article fait naître la question suivante : le nettoyage et le balayage des rues ou passages sont-ils à la charge du propriétaire ou du locataire? Nous supposons, bien entendu, que l'arrêté municipal qui prescrit ces mesures n'est pas plus précis que le Code pénal et ne répond pas en termes exprès à notre question. Ce point est controversé. — V. *supra*, v° *Bail en général*, n. 1304 et s., et *infra*, v° *Balayage*, n. 3 et s.

255. — B. *Réparations locatives des jardins.* — Lorsqu'il y a un jardin attaché à la maison louée, le locataire doit l'entretenir et le remettre, à la fin du bail, en aussi bon état qu'il était lorsqu'il est entré en jouissance. Jusqu'à preuve contraire, on présume qu'il était en bon état. Ainsi, le locataire doit entretenir les allées sablées, les parterres, les plates-bandes, les bordures et les gazons. — Goupy, sur Desgodets, *Les lois des bâtiments* éd. Destrem), n. 883; Guillouard, t. 2, n. 481.

256. — Duvergier pense que le locataire est tenu de remplacer les arbres et les arbrisseaux qui meurent naturellement. Mais Troplong exprime une opinion contraire, car, dit-il, c'est un fait de force majeure non imputable au locataire. — En ce dernier sens, Troplong, t. 2, n. 583; Guillouard, t. 2, n. 481. *Contrà*, Goupy, sur Desgodets, *Des servit.*, *loc. cit.*

257. — Lorsqu'il y a des treillages et portiques de treillages, le locataire n'est chargé que de ce qui peut avoir été cassé par violence, et non du dommage causé par les vents ou par une longue suite d'années. Quand le vent rompt ou renverse des treillages, le propriétaire est censé n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour les rendre solides. — Guillouard, t. 2, n. 482.

258. — S'il y a des bassins ou jets-d'eau, le locataire est tenu de réparer les tuyaux de fer, de plomb ou de grès, lorsque la gelée les a fait crever parce qu'on a négligé d'en ôter l'eau pendant l'hiver; mais en dehors de ce cas, qui suppose une faute de sa part, le locataire n'est pas tenu de l'entretien des bassins, des jets-d'eau et de leurs conduits. Il est d'ailleurs chargé d'entretenir les robinets. — Guillouard, *loc. cit.*

259. — Si les réservoirs venaient à être endommagés parce que le locataire n'aurait pas eu soin de les faire décharger durant la gelée, il serait tenu de les réparer, à moins, toutefois, que les eaux de ces réservoirs ne vinssent des eaux publiques de la ville. — La raison de cette exception est qu'en cas pareil il ne dépend pas du locataire de retirer l'eau quand bon lui semble. — Guillouard, *loc. cit.*

260. — En ce qui concerne les vases et les pots de fleurs qui servent à l'ornement du jardin, et les bancs que le propriétaire y a laissés en donnant la maison à loyer, Goupy fait la distinction suivante : A l'égard des vases de faïence, de fonte ou de fer, des caisses de bois, et des bancs de bois, caisses autrement que par vétusté, la présomption est que c'est par la faute du locataire ou de ses gens, et qu'en conséquence, il est tenu de les réparer ou d'en substituer d'autres; mais à l'égard des vases de marbre, de pierre ou de terre cuite, et des bancs de pierre, la dégradation de ces choses pouvant venir de l'intempérie de l'air, le locataire n'en est point tenu, à moins que le propriétaire ne prouve qu'ils ont été rompus par violence ou par sa faute. — Guillouard, *loc. cit.*

261. — C. *Réparations locatives des canaux.* — En l'absence de toute disposition de loi qui désigne ce que l'on doit entendre par réparations de menu entretien relativement aux canaux et cours d'eau, c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer ces réparations, d'après leur nature, l'usage ou les clauses du bail, sans que leur décision puisse, de ce chef, encourir la censure de la Cour de cassation. — Cass., 24 nov. 1832, Gauguier. P. chr.

262. — Ainsi, les réparations d'entretien d'un canal servant au jeu d'une mine ont pu, d'après leur nature, l'usage et l'intention déjà manifestée par une exécution déjà ancienne, être considérées comme réparations locatives à la charge du preneur. — Nancy, 8 août 1831, sous Cass., 24 nov. 1832. P. chr.

263. — D. *Réparations locatives des moulins.* — C'est en se reportant aux usages suivis dans chaque localité qu'on se rendra compte des réparations qui, en matière de moulins, doivent être réputées *locatives*. — Suivant l'usage le plus généralement reçu dans le ressort de l'ancienne coutume de Paris, et qui est constaté par Desgodets et reproduit par les auteurs modernes, les réparations à faire, dans un moulin, aux *palées*, aux *vannes*, *tournants* et *travaillants*, aux râteaux, verins, pinces de fer, aux corbeilles à engrener, etc., etc., et autres objets mobiliers servant à l'exploitation du moulin, sont à la charge du fermier, lors même que la dégradation provient de l'usage naturel de la chose. — Desgodets, Goupy et Lepage, part. 2, p. 161 et s. — On trouve dans ce dernier auteur la définition des expressions techniques et une longue énumération des objets compris sous la dénomination *tournants* et *travaillants*. — Guillouard, t. 2, n. 487.

264. — Toutefois, il est des contrées où l'usage fait peser sur le propriétaire l'obligation de réparer les suites de l'usure arrivée pendant la jouissance du fermier. — Troplong mentionne un arrêt mais sans en indiquer la date, qui aurait appliqué ce principe au cas d'usure de la meule de pierre dont le locataire n'aurait fait que se servir suivant la destination de la chose. — Troplong, t. 1, n. 182.

265. — Le rétablissement d'un sous-gravier est une véritable reconstruction et non une simple réparation : on ne peut donc, s'il n'y a stipulation contraire, le considérer comme à la charge du fermier et du moulin. — Bourges, 21 avr. 1819, Oudot et Sacrot. P. chr. — Et la clause par laquelle le fermier se charge de l'entretien des voies du moulin ne peut par elle-même être considérée comme emportant l'obligation de réparer un sous-gravier. — Même arrêt.

266. — Le locataire d'un moulin à eau est responsable du dommage survenu au bateau qui le supporte, encore bien que ce dommage provienne du choc des glaces, ou d'un bateau, ou de quelque autre objet entraîné par les eaux, lorsqu'il n'a pas cherché à prévenir ces accidents, soit en prenant certaines précautions, soit en se faisant donner des pieux de garde par le propriétaire. — Guillouard, t. 2, n. 488.

267. — La réparation des digues établies pour retenir l'eau et la porter en plus grande quantité sur les moulins, le fauchage des herbes qui croissent dans l'eau et en ralentissent la vitesse, l'enlèvement des atterrissements ou amas de sable et de vase qui se forment au-dessus ou au-dessous des moulins, sont à la charge du propriétaire. — Desgodets, Goupy et Lepage, part. 2, p. 161 et s.

268. — ... A moins que le locataire n'en soit chargé par son bail, auquel cas il est seul tenu de les faire; et si les grandes eaux les détruisent il n'a pas le droit de réclamer d'indemnité contre le propriétaire, le ravage que peuvent causer ces grandes eaux étant un cas que les parties sont censées avoir prévu.

269. — Quant aux moulins à vent, la réparation des tournants, travaillants et ustensiles est également à la charge du locataire ; de même, le locataire est tenu de réparer le dommage causé par le vent, s'il a négligé de tourner le moulin pour éviter l'accident. — Guillouard, t. 2, n. 490.

270. — Il existe, quant au matériel des moulins, une règle spéciale qu'il faut mettre en lumière. Tout le matériel à la charge du locataire est estimé à l'entrée et à la sortie du bail, et la différence de valeur de ce matériel envisagé à ces deux époques donne lieu à une indemnité au profit du preneur, s'il y a plus-value, ou au profit du bailleur, s'il y a moins-value. — Guillouard, t. 2, n. 485.

271. — Si, pendant la durée du bail, il y a, de la part du locataire, substitution d'un matériel nouveau au matériel ancien, le preneur ne pourra, se fondant sur l'usage rapporté au numéro précédent, demander au propriétaire du moulin le prix du nouveau matériel, la substitution opérée est un acte de propriétaire, et le preneur était, en cette qualité, grevé de l'obligation de rendre la chose dans l'état où il l'avait reçue. — Cass., 3 janv. 1849, Lefranc. S. 49.1.95, D. 49.1.27. — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

272. — L'usage dont nous venons de parler est plus rare aujourd'hui. Mais il convient de remarquer, en ce qui concerne les usines ou le matériel se détériore plus rapidement, que le bail contient souvent une clause d'après laquelle preneur et bailleur devront compte réciproquement, à la fin du bail, de la différence de valeur existante entre le matériel ancien et le nouveau. Le bail qui contient cette clause s'appelle *bail à la prisée*, et rien ne s'oppose à ce qu'on maintienne la stipulation dont nous avons parlé. Comme le dit fort bien M. Guillouard. « Il y a dans ce contrat, en outre des règles ordinaires du bail, une espèce de mandat donné au locataire de gérer la chose dans l'intérêt commun du bailleur et dans le sien propre ; et, à la fin du bail, il sera tenu compte au locataire de l'usine, sinon des dépenses faites, au moins de l'augmentation de valeur qu'il a conférée au matériel ». — Guillouard, t. 2, n. 486.

273. — Dans le bail d'un moulin, dans le bail à la prisée d'une usine, le locataire est responsable, à la fin du bail, de la dépréciation subie par le matériel depuis qu'il l'a reçu. Mais la cour de Rouen, par un arrêt du 2 déc. 1864, cité par Guillouard, a justement décidé que cette responsabilité « n'a pas, dans la commune intention des parties, embrassé la dépréciation survenue indépendamment des actes et de la jouissance du locataire; qu'ainsi l'avilissement des matières premières, l'abaissement du prix de la main-d'œuvre, le système hydraulique vieilli en présence de découvertes nouvelles, toutes choses qui lui sont complètement étrangères, doivent être écartées de la nouvelle estimation, comme devrait l'être aussi la plus-value résultant des mêmes causes agissant dans un sens opposé ». — Guillouard, *loc. cit.*

3° *Sanction de l'obligation du preneur de faire les réparations locatives.*

274. — Les dégradations, le défaut d'entretien imputables au preneur engagent d'une manière générale sa responsabilité.

275. — Ainsi, par exemple, le locataire d'une auberge est responsable des dégradations causées par les voyageurs qui y sont reçus, soit que ces dégradations proviennent d'un incendie, soit qu'elles proviennent d'un autre fait.

276. — En principe, le défaut de réparations locatives de la part de celui dont la jouissance a cessé, donne bien au propriétaire une action en confection des réparations, ou en paiement du prix qu'elles ont coûté, mais non une action en paiement de loyers. — Bourges, 16 prair. an IX, Lemonnier. S. chr. — Cependant, à raison du préjudice causé au bailleur qui est privé de l'avantage de louer les lieux abandonnés par le locataire négligent pendant la confection des réparations, il ne saurait faire doute que le bailleur peut réclamer des dommages-intérêts qui peuvent légitimement être évalués au montant des loyers perdus pour le propriétaire (art. 1382, C. civ.).

277. — A cette action, comme à tout autre droit, on peut renoncer, même tacitement. Ainsi, le propriétaire qui vend l'immeuble loué au sous-locataire, dans l'état où il se trouve, et sans faire de réserves, soit quant aux réparations locatives, soit quant à une indemnité pour retard dans la remise des lieux, peut être réputé avoir renoncé à toute action à raison du bail. — En conséquence, le locataire est affranchi à cet égard de tout engagement personnel envers le bailleur. — Cass., 17 août 1880, Dumas. S. 81.1.349, P. 81.1.853, D. 81.1.116. — Toute interprétation de convention fait l'objet d'une appréciation souveraine des tribunaux. La solution fournie par la Cour de cassation ne fait que reconnaître ce principe. D'ailleurs, l'interprétation donnée se défend aisément. Le propriétaire vendeur et le sous-locataire acheteur au moment de la vente, avaient réglé définitivement leur situation, éteint toutes actions résultant du bail; ils avaient dû tenir compte des indemnités qui pouvaient être réclamées dans la détermination du prix.

278. — Le bailleur doit veiller à l'exécution, de la part du preneur, de son obligation de faire les réparations locatives, sous peine d'encourir une négligence qui, si elle venait à causer quelqu'un, pourra engager sa responsabilité. Ainsi, le bailleur qui n'a pu mettre le preneur entrant en possession des moulins donnés à bail, parce que son inaction a causé que le locataire sortant n'avait pas remis les lieux dans l'état où ils devaient être laissés, peut être condamné à des dommages-intérêts envers le preneur. — Cass., 16 nov. 1853, Vallée c. Aussaire. S. 53.1.361, P. 56.2.281, D. 53.1.100. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 95 et s.

4° *Améliorations faites par le locataire.*

279. — Souvent le locataire, pour rendre plus agréable la jouissance de l'appartement loué, à l'aide des travaux qui ne sont

pas des réparations locatives, mais des améliorations, des embellissements. Que l'en sera le sort? Parfois une clause du bail le détermine, et cette clause peut être sujette à interprétation.

280. — Il a été jugé, à cet égard, que la clause d'un bail portant que les améliorations faites par le locataire appartiendront au bailleur sans indemnité à la fin du bail, a pour effet de rendre le bailleur propriétaire des améliorations existantes au moment où le bail a pris fin par suite d'un incendie; de telle sorte que, si l'incendie est arrivé par la faute du locataire, celui-ci doit indemniser le bailleur de la perte des améliorations. — Paris, 17 janv. 1879, sous Cass., 24 nov. 1879, Halphen, [S. 81.1.319, P. 81.1.772]

281. — Jugé, au contraire, que lorsqu'une clause du bail, autorisant le preneur à faire des améliorations, décide que les meubles ainsi immobilisés appartiendront à fin de bail au propriétaire, sans indemnité, s'il est constant que par fin de bail les parties n'ont pas entendu une fin quelconque, notamment par suite d'incendie, mais seulement l'expiration du terme du bail, le bailleur n'a point droit à une indemnité pour la destruction par le feu de ces améliorations, que le preneur pouvait dans le cours du bail enlever, à la condition de remettre les lieux dans leur état primitif. — Toulouse, 19 févr. 1885, Société du moulin du Château, [S. 85.2.73, P. 85.1.434, D. 85.2.137]

282. — En tout cas, il appartient aux juges du fond de décider ainsi en se fondant soit sur l'intention des parties, soit sur la nature des améliorations faites dans les bâtiments. — Cass., 24 nov. 1879, précité.

283. — Ainsi, lorsqu'une clause de bail, autorisant le preneur à faire des améliorations, porte que les meubles ainsi immobilisés appartiendront à fin de bail au propriétaire, les juges du fond ont pu reconnaître, par interprétation de la commune intention des contractants, que, par fin de bail, les parties n'avaient pas entendu une fin quelconque, notamment une résiliation forcée par suite d'incendie, mais seulement l'expiration du terme du bail, et que, par suite, en cas d'incendie, le propriétaire n'avait droit à aucune indemnité pour la destruction des améliorations. — Cass., 5 juill. 1886, Société du moulin du Château-Narbonnais, [S. 87.1.159, P. 87.1.377]

284. — En l'absence de stipulations du chef des améliorations créées par le locataire, celui-ci, à la fin du bail, peut emporter tous les agencements qui, après avoir été détachés, conservent une certaine valeur et sont susceptibles d'être utilisés ailleurs. — Lyon, 13 janv. 1875, Cie de la *Rue de Lyon*, [S. 75.2.265, P. 75.1092, D. 77.2.64]

285. — Mais il ne peut forcer le bailleur à l'indemniser pour les embellissements qu'il a faits à l'appartement, et spécialement pour des peintures qui ne peuvent pas être emportées. — Le locataire n'a pas même le droit de détruire ces peintures en remettant les lieux dans leur état primitif. — Même arrêt.

286. — V., au surplus, sur cette question sur laquelle nous nous bornons à donner à titre d'exemple, quelques applications spécialement relatives au bail à loyer, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1439 et s.

§ 3. *Obligation pour le locataire de respecter la destination de la chose louée.*

287. — Nous ne traiterons pas à cette place de l'obligation du preneur de jouir de la chose en bon père de famille. — V. à ce sujet *suprà*, v° *Bail* en général, n. 1012 et s. — Nous avons également traité au même mot, n. 1060 et s., de l'étendue de l'obligation qui incombe au locataire de jouir suivant la destination de la chose. Nous nous attacherons donc exclusivement ici à relever des solutions particulières aux maisons, objet d'un bail à loyer, et concernant le droit du propriétaire de s'opposer à tous changements de disposition et de destination des lieux loués.

288. — Nous avons examiné *suprà*, v° *Bail* en général, n. 1036 et s., quels peuvent être les droits du locataire soit quant à la faculté d'introduire des machines à vapeur dans les lieux loués, soit quant à celle d'en modifier l'éclairage. Nous avons dit qu'après avoir d'abord dénié au locataire le droit de substituer l'éclairage au gaz à l'éclairage par tout autre moyen, on en était venu à le reconnaître en ce droit.

289. — Nous nous tenons à l'opinion de ceux qui pensent que, en nos habitudes sociales, le preneur a, d'une manière générale, le droit d'éclairer au gaz les locaux loués. Il n'y a à cela que peu d'inconvénients et on doit facilement admettre, à défaut de clause prohibitive, que l'intention commune des parties a été de réserver ce droit au preneur. — Laurent, t. 25, n. 255; Guillouard, t. 1, n. 290; Arnel, *Code manuel des propriétaires et des locataires*, n. 330 et note.

290. — Il faudrait en dire autant de l'éclairage à l'électricité.

291. — La plupart des auteurs refusent au locataire le droit de percer les gros murs de la maison louée et d'y pratiquer des ouvertures. — V. en ce sens, Duvergier, t. 1, n. 399; Guillouard, t. 1, n. 289.

292. — Jugé, en ce sens, que lorsque deux maisons sont séparées par un mur mitoyen, le propriétaire d'une de ces maisons, qui est en même temps locataire de l'autre, ne peut, sans le consentement du propriétaire de cette maison, pratiquer dans le mur mitoyen des ouvertures établissant une communication entre les deux immeubles. — Paris, 2 nov. 1887, Lamé, [S. 87.2.240, P. 87.1.1244]

293. — Décidé cependant, en sens contraire, que le locataire peut percer les gros murs de la maison louée et y pratiquer des ouvertures, à la condition que ces travaux ne soient pas de nature à nuire à la solidité des bâtiments; mais qu'il est tenu, à la fin du bail, de rétablir les lieux en leur primitif état. — Trib. Mantes, 15 janv. 1886, sous Paris, 2 nov. 1887, précité. — V. *infrà*, v° *Mitoyenneté*.

294. — L'obligation de jouir de la chose suivant sa destination implique-t-elle pour un commerçant la nécessité d'exploiter le commerce pour lequel la location a été faite? Il y a à cet égard des décisions contradictoires.

295. — Il a été jugé, dans une première opinion, que lorsque le locataire d'une auberge néglige de l'exploiter, ou la tient fermée, c'est là un dommage qui peut autoriser le bailleur à demander la résiliation du bail, et qu'il en est de même à l'égard du locataire d'une boutique. — Paris, 28 avr. 1810, Hubert, [S. chr.] — Rennes, 17 mars 1834, Duchêne, [S. 34.2.596] — Besançon, 4 juin 1846, Dubost, [S. 47.2.534, P. 47.2.673] — Duvergier, t. 1, n. 403; Laurent, t. 25, n. 252 et 261; Guillouard, t. 1, n. 194.

296. — Jugé, au contraire, que le propriétaire d'un magasin, loué par un épicier, ne peut exiger (s'il n'y a convention expresse) que le locataire tienne le magasin ouvert, et destiné à son commerce d'épicerie. Vainement il objecterait que le local fut, de tout temps, consacré à cette espèce de commerce; que la clôture du magasin changerait les habitudes des chalands, et serait, en résultat, dommageable au propriétaire. A cet égard, il n'y a à réclamer ni indemnité, ni résiliation de bail. — Lyon, 26 mai 1824, Vindry, [S. et P. chr.]

296 *bis*. — La première opinion nous semble préférable. Il n'est pas douteux que l'achalandage d'une boutique, ou d'un magasin, constitue souvent pour la plus forte partie sa valeur locative. Le locataire qui tient le magasin fermé renvoie les clients qui le fréquentaient et en diminue sensiblement la valeur; par conséquent, il est bien loin de jouir de la chose en bon père de famille.

297. — Les fonctions ou la profession qu'avait le locataire à l'époque du bail déterminent, à défaut de convention, l'usage qu'il peut faire de la chose louée. Il est obligé de s'abstenir de tout acte qui, sans être nécessaire à l'exercice de ses fonctions, est incommode pour le bailleur ou les autres locataires. Ainsi, par exemple, un chef militaire qui a seulement le droit d'avoir un planton dans l'intérieur de la maison, ne peut pas y substituer une sentinelle que l'on relève aux heures de nuit. — Paris, 5 déc. 1814, Nicolas, [S. et P. chr.]

298. — Lorsqu'un locataire a pris dans le bail la qualité de négociant, et a déclaré louer pour lui et sa famille, s'intéressant la faculté de sous-louer, si, dans le fait, sa véritable profession est celle d'hôtelier, et s'il emploie la maison à recevoir et loger des ouvriers, la résiliation du bail peut être demandée par le bailleur. — Bordeaux, 10 mars 1828, Pilet, [S. et P. chr.]

299. — Il a cependant jugé que le locataire d'une maison qui jusqu'alors a servi d'habitation bourgeoise, peut, si aucun mode de jouissance n'a été déterminé par le bail, convertir cette maison en auberge, à la charge de remettre à sa sortie les lieux dans leur état primitif. Le propriétaire n'est pas fondé à demander en ce cas la résiliation du bail, pour changement de destination de la chose louée. — Bourges, 2 janv. 1837, Germain, [S. 37.2.432, P. chr.] — *Contrà*, Pothier, n. 189; Guillouard, t. 1, n. 195.

300. — Un changement dans la destination de la chose

louée, donnant lieu à résiliation du bail, lorsqu'un locataire d'un appartement destiné à son habitation et à celle de sa famille, sous-loue les lieux à un cercle littéraire...; soit en ce qu'un tel changement doit causer plus de dégradations aux lieux, soit en ce qu'il doit en résulter des inconvénients pour les autres locataires. — Aix, 31 janv. 1833, Mouriès, [S. 33.2.485, P. chr.

301. — L'établissement, par un locataire, de filles publiques dans les lieux loués, est aussi une cause de résiliation du bail, lorsque d'ailleurs le bailleur a ignoré que telle était la destination des lieux par le preneur. — Lyon, 6 févr. 1833, Brossier, S. 33.2.392, P. chr.

302. — L'absence d'interdiction de sous-louer n'autorise pas le locataire à sous-louer son appartement en garni en le subdivisant en plusieurs fractions; ce serait là un changement de destination de la chose louée qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une convention spéciale avec le propriétaire. — Paris, 5 mars 1861, Urbain, [P. 64.381

CHAPITRE III.

FIN DU BAIL.

303. — Le bail à loyer, comme tous les autres baux, finit par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, par la perte de la chose louée, ou par la résiliation encourue par l'une ou l'autre des parties. — V. à cet égard, *supra*, v° *Bail* (en général).

304. — Certains auteurs enseignent qu'une fois le bail expiré, le propriétaire peut faire enlever les toits ou les clôtures, afin de contraindre le locataire à déguerpir. — Bouchel, *Bibl. du droit fran.*, v° *Louage*; Lanjuinais, art. *Voies de fait*, au *Répert.* de Merlin; Troplong, t. 1, n. 435 et s. (qui cite Nancy, 7 août 1834). — *Contrà*, Curasson, *Comp. des jug. de paix*, p. 303. — Nous nous sommes expliqués, à cet égard, *supra*, v° *Bail* (en général), n. 2106.

SECTION I.

Fin du bail par l'expiration de sa durée.

§ 1. *Questions générales.*

305. — Le bail, *même non écrit*, dont la durée a été déterminée, cesse de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

306. — Il en est de même *à fortiori* du bail écrit. Et le défaut d'enregistrement du bail n'a pas pour effet d'anéantir sa valeur comme titre servant à en établir la durée, de telle manière que le titulaire de ce bail puisse être traité comme un preneur qui n'a pas de titre écrit. C'est du moins ce qui a été décidé par un arrêt aux termes duquel le locataire d'une maison entière suivant un bail enregistré, est obligé de respecter les baux des locataires partiels qui sont en possession au moment de la location à lui faite, encore bien que ces baux n'aient pas date certaine antérieure, lorsqu'en louant, il a eu connaissance de ces baux, qui d'ailleurs ont été faits sans fraude ni collusion. — Par suite, les locataires partiels peuvent rester en jouissance jusqu'à la fin du bail qui leur a été consenti pour une certaine période, et le locataire principal ne peut les expulser en leur donnant congé pour un terme déterminé suivant les usages locaux en matière de bail verbal. — Cass., 19 mai 1857, Seguin, S. 57.1.313, P. 57.1156, D. 57.1.367

307. — Quant au bail, *même écrit*, dont la durée n'a pas été déterminée, chacune des parties peut le faire cesser par l'effet d'un congé, mais en se conformant aux délais fixés par l'usage des lieux.

308. — Toutefois, dans le cas même où le bail a été fait sans terme fixe, certaines coutumes locales, comme nous le verrons ci-après, lui assignent une durée déterminée après laquelle il cesse de plein droit, sans congé.

309. — En ce qui concerne la durée du bail en général, V. *suprà*, ce mot, n. 298 et s.

310. — En ce qui concerne la preuve de la durée du bail verbal, V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 419 et s.

§ 2. *Durée du bail des appartements meublés.*

311. — « Le bail d'un appartement meublé, porte l'art. 1758, « C. civ., est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par « an; — au mois, quand il a été fait à tant par mois; — au jour, « s'il a été fait à tant par jour. — Si rien ne constate que le bail « a été fait à tant par mois ou par jour, la location est censée « faite suivant l'usage des lieux ». — Guillouard, t. 2, n. 505.

312. — Lorsque la location a été faite à tant par an, par mois ou par jour, l'effet que l'art. 1758 attribue à une telle convention ne peut être détruit par un usage contraire. C'est ce qui résulte des paroles prononcées au sein du Conseil d'Etat par Tronchet et Berlier, lors de la discussion de cet article. — Fenet, t. 14, p. 239.

313. — Une obligation spéciale est mise à la charge du bailleur d'appartements meublés. Il a, en effet, été jugé que, dans les locations d'appartements meublés de peu de durée, l'impôt personnel mobilier est supporté par le propriétaire, alors surtout que le bail met les impositions de toute nature à la charge du propriétaire. — Paris, 17 nov. 1875, de Seeback, [S. 77.2.262, P. 77.1037

314. — Mais, en général, les règles ordinaires du bail sont applicables au bail d'appartements meublés. C'est ainsi qu'on a jugé avec raison que, en principe, le droit de sous-louer accordé par l'art. 1717, C. civ., au preneur, à qui cette faculté n'a pas été interdite par son bail, s'applique même aux appartements meublés. — Paris, 20 juin 1861, Dupare, S. 61.2.587, P. 62.226, D. 62.2.65 — *Contrà*, Sauger, *Louage et servitudes*, n. 218.

315. — L'art. 1758 ne concerne pas la location d'un hôtel garni. Cela est d'abord en dehors de ses termes, et on doit les interpréter restrictivement, car ils ont pour objet une dérogation au droit commun du bail. Ensuite, le bail d'un appartement meublé à l'usage personnel du preneur, peut avoir pour lui toute son utilité, malgré le terme très-court qui lui serait assigné en vertu de notre texte. Mais quand un locataire loue un hôtel garni pour l'exploiter, et consacre à cette entreprise une mise de fonds plus ou moins considérable, il ne peut être raisonnablement admis qu'il sera restreint aux termes si courts de l'art. 1758. — Cass., 6 nov. 1860, Maillard, S. 61.1.153, P. 61.317, D. 61.1.170] — *Sic*, Laurent, t. 25, n. 432; Guillouard, t. 2, n. 506.

316. — Dans tous les cas, cette présomption, en la supposant applicable, ne serait pas exclusive de la preuve contraire; et la durée du bail doit alors être réglée soit d'après l'intention des parties, soit d'après l'usage des lieux, soit d'après les circonstances. — Même arrêt.

317. — La règle posée par l'art. 1758 n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une maison garnie de meubles; mais lorsqu'il s'agit d'une maison vide, elle ne reçoit pas son application. Ainsi, bien qu'il ait été convenu qu'il sera payé *tant par an*, *par mois*, etc., c'est néanmoins d'après l'usage des lieux que la durée du bail doit être fixée; la convention dont il s'agit n'a pour effet que de régler la somme qui devra être payée par le locataire eu égard à la durée de son occupation.

318. — D'où il résulte, bien que cette solution puisse, au premier abord, paraître assez bizarre, que le bail d'une maison vide fait à *tant par an*, pourrait être résilié au bout de trois ou six mois, s'il n'y avait pas de terme fixé.

319. — Une location faite pour une année n'assujettit point le bailleur à donner congé, surtout lorsque l'usage des lieux ne le commande pas. — Rennes, 12 juin 1829, Hubert Soupe, P. chr.

§ 3. *Du congé.*

1° *Généralités.*

320. — Il faut appliquer aux baux à loyer les règles générales des congés. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 2059 et s.

Nous trouvons toutefois certaines règles propres au bail à loyer, en ce qui concerne le délai des congés, que nous avons à exposer.

321. — On sait, en cette matière, les usages locaux. A cet égard, la Cour de cassation a reconnu que la décision des juges du fond en matière d'usage des lieux est souveraine, inattaquable, et ne pouvait être revisée. — Cass., 23 févr. 1844, Montigny, S. et P. chr.

322. — Faisons d'abord remarquer que l'obligation de donner congé d'avance, en observant les délais fixés par l'usage des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail écrit, est réciproque entre le propriétaire et le locataire. — Bordeaux, 16 juin 1829, Malvezin, [S. et P. chr.

323. — En principe, le congé doit être signifié soit au bailleur lui-même par le preneur, soit au preneur personnellement par le bailleur. Toutefois, lorsque le preneur a cédé son bail, et que le cessionnaire est en possession, le bailleur peut signifier à celui-ci des actes de congé. — Nîmes, 25 trim. an XI, Muret, [S. et P. chr.]

324. — Le congé, pour être valable, n'a pas besoin d'être fait double (C. civ., art. 1325, 1737). — Troplong, t. 1, n. 425. — *Contra*, Duvergier, t. 1, n. 492.

325. — Mais il est extrêmement utile de se réserver une preuve par écrit, car un congé verbal qui n'a été suivi d'aucune exécution, ne peut pas être prouvé par témoins, quelque modique que soit le loyer. — Cass., 12 mars 1816, Bonnet, [S. chr.] — *Sic*, Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, n. 282. — V. au surplus *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2073 et s.

326. — Le congé n'a pas besoin d'être accepté. — Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, n. 282. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2066.

327. — Nous verrons bientôt quels sont les délais en usage pour les congés. Quel qu'il soit, le délai doit être complet; lors même qu'il ne manquerait qu'un jour pour le rendre tel, le congé ne pourrait produire son effet. — V. Troplong, n. 419, qui cite comme décidant en ce sens un arrêt de la cour de Nancy rendu sous sa présidence, 12 juill. 1833 (t. 1 des arrêts de cette cour, p. 43). — Bourjon, *De la location verbale*, t. 1, n. 13.

328. — En outre, les mois se comptent de *terme à autre*. — Ainsi, si le délai pour donner congé est de six mois, et qu'il soit donné pour le 1er janvier, il faut le signifier au plus tard le dernier jour de juin, il ne serait plus temps de le faire le 1er juillet. — Et il en est de même pour les délais inférieurs de trois mois et de six semaines. — Bourjon, *loc. cit.*

329. — Lorsque le délai à observer, d'après l'usage des lieux, entre le congé et la sortie du locataire, est de trois mois (par exemple à Bordeaux), ce délai court, non du jour du congé, si le congé a été donné après le trimestre commencé, mais seulement du jour de l'expiration de ce trimestre. — Bordeaux, 16 juin 1829, Malvezin, [S. et P. chr.

330. — Le congé signifié pour une époque plus rapprochée que celle déterminée par l'usage ne produit effet *que pour cette dernière époque*. — Paris, 5 avr. 1850, Rosaz, [P. 50.1.266, D. 50.2.157]

331. — Lorsque, pendant la contestation qui s'élève entre un propriétaire et son locataire sur le délai fixé par le congé, ce délai vient à expirer, les juges peuvent, d'office, en proroger la durée. — Cass., 23 levr. 1814, précité.

332. — La force majeure peut faire échec aux usages et dispenser le locataire ou le bailleur de signifier le congé qu'il donne à l'autre partie dans le délai requis d'ordinaire.

333. — C'est ce qui aura lieu à l'égard du locataire qui, frappé d'un arrêté d'expulsion en sa qualité d'étranger, a été obligé de partir immédiatement. — Paris, 29 avr. 1872, Pastor, [S. 72.2.238, P. 72.944, D. 72.2.145]

334. — Mais le locataire qui a quitté volontairement Paris avant l'investissement et qui s'est trouvé, par suite, privé de toute communication avec cette ville, ne peut exciper de la force majeure pour échapper à la déchéance par lui encourue faute d'avoir donné congé dans les délais convenus. — Paris, 17 janv. 1872, d'Angre, [S. 72.2.238, P. 72.944, D. 72.2.145] — L'absence du locataire vient ici de son fait, et ne peut aucunement préjudicier au bailleur. — Dessomesse, *Rev. prat.*, t. 31, p. 481 et s.

335. — Le locataire ne vide point ordinairement les lieux au moment même où le bail se trouve expiré; il est d'usage de lui accorder quelques jours pour terminer son déménagement et finir les réparations locatives. — A Paris, ce délai est de quinze jours lorsque le congé doit avoir donné à six mois ou à trois mois, et de huit jours seulement quand le congé peut être signifié à six semaines de date. — La coutume de Melun (art. 29) fixe ce délai à huit jours. — Ce délai n'entraîne pas de supplément de prix, sauf convention contraire. Mais, comme c'est un délai de grâce accordé pour le déménagement, il ne peut être réclamé par celui qui n'en a pas besoin, notamment par celui qui, trouvant libre la maison qu'il doit habiter, peut déménager dès le lendemain de l'expiration du bail. — Et comme il ne s'agit là que d'un délai supplémentaire qui peut être refusé et qui, dans tous les cas, n'est que de grâce, il ne doit pas être compris dans la supputation du délai de congé.

2° Délai du congé.

336. — 1. *Usages de Paris.* — En ce qui concerne les usages de Paris, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'appartements ou de maisons entières et de magasins.

337. — S'il s'agit d'une maison entière, d'un corps de logis ou d'une boutique sur la rue, le délai du congé est de six mois, quel que soit d'ailleurs le prix du loyer, à raison de la difficulté qu'il y aurait de trouver en moindre temps une location de cette nature. — Paris, 22 juill. 1857, Duchêne, [P. 57.702, D. 57.2.169]; — 17 déc. 1872, Desautels, [S. 73.2.47, P. 73.307, D. 73.5.303] — *Sic*, Duvergier, t. 2, n. 39; Troplong, t. 1, n. 407; Agnel, *Code manuel des propriétaires*, n. 855; Bost, *Encyclop. des juges de paix*, v° *Bail à loyer*, n. 7; Guillouard, t. 2, n. 495.

338. — Mais qu'en est-il des boutiques qui ne sont pas exploitées directement sur la rue? A cet égard, il a été jugé qu'on doit considérer comme boutique le local situé au rez-de-chaussée et servant à l'exercice d'un commerce (celui de vannier, dans l'espèce), bien qu'il n'ait qu'une simple porte sur la rue et soit utilisé seulement comme atelier ou entrepôt de marchandises. — Paris, 17 déc. 1872, précité.

339. — Il a même été jugé que, à Paris, le congé d'une boutique placée même au fond d'une cour doit être donné six mois avant l'échéance du terme. — Paris, 21 nov. 1863, Ardoin, [S. 64.2.158, P. 64.29, D. 64.5.234] — *Sic*, de Belleyme, *Ordonn. sur req. et réf.*, t. 2, p. 114; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Congé*, n. 12. — *Contra*, les autorités citées *suprà*, n. 337.

340. — Il y a lieu, croyons-nous, de faire une distinction qui se trouve contenue dans un auteur, dont nous rapportons l'opinion : M. Agnel (n. 855), s'appuyant sur un cahier dressé en 1852, par les juges de paix de Paris, pour servir à la constatation des usages locaux en vigueur dans cette ville, enseigne que le délai du congé n'est de six mois que pour les boutiques ouvrant sur une cour marchande donnant libre accès au public, et qu'il est de trois mois seulement lorsqu'il s'agit d'une cour privée. — Guillouard, t. 2, n. 497.

341. — S'il y a lieu, en quelques circonstances, d'assimiler, pour le terme du congé, la location d'un magasin destiné au commerce à celle d'une boutique, au moins faut-il que le local occupé par ce magasin ait reçu préalablement et par la volonté du propriétaire, cette destination spéciale; sinon le congé peut être donné par ce dernier trois mois seulement à l'avance. — Paris, 22 juill. 1857, Duchêne, [P. 57.702, D. 57.2.169]

342. — Occupons-nous maintenant des appartements. Autrefois le congé donné trois mois à l'avance ne suffisait que pour les appartements dont le prix n'excédait pas 1,000 fr.; pour ceux au-dessus de 1,000 fr., le congé devait précéder de six mois la sortie. — Pothier, n. 29. — Mais cet usage n'est plus suivi.

343. — Aujourd'hui au contraire (à Paris du moins), le délai du congé est de trois mois pour un appartement dont le loyer est de 400 fr. et au-dessus, *à quelque somme qu'il puisse monter*. — Paris, 28 juill. 1813, sous Cass., 23 levr. 1814, Montigny, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 496.

344. — Jugé, toutefois, qu'à Paris le congé d'un appartement loué 4,000 fr. par an peut être assimilé à un corps de bâtiment entier et par suite doit être donné à six mois. — Paris, 12 oct. 1821, Pintin, [S. et P. chr.] — Mais cette décision, erronée en droit, et contraire aux usages les moins contestables, est due à des circonstances particulières du fait qui, exerçant sur l'esprit des juges une grande influence, leur ont fait perdre de vue les véritables principes.

345. — Il a été jugé qu'à Paris le congé donné *à trois mois* pour la location d'un appartement au premier étage, d'un loyer annuel de plus de 400 fr., est valable, à quelque usage qu'il ait appartenu et soit employé, et alors même qu'il serait le mieux n. — Paris, 22 juin 1842, Dreo-Roussel, [P. 42.2.151] — Mais nous ne pouvons penser que la cour ait entendu poser un principe absolu dont l'effet serait de détruire la règle établie par l'usage, et suivant laquelle le délai est de six mois pour une maison, un corps de logis entier, une boutique ou magasin. Ce

qu'on peut dire, c'est que le congé de six mois n'est requis, s'il s'agit d'un local servant de magasin, qu'autant qu'il aurait préalablement et par la volonté du propriétaire reçu cette destination spéciale. Car la difficulté de louer, qui est la cause d'un si long congé, vient précisément de la destination du local, qui doit être et ne peut être qu'un magasin. S'il en est autrement, le congé de trois mois suffit. — V. cependant Guillouard, t. 2, n. 497.

346. — Toutefois, la règle du congé à trois mois pour les appartements de plus de 400 fr., reçoit exception relativement à certaines professions. Ainsi, lorsque le locataire exerce une profession qui l'astreint à demeurer dans un quartier déterminé, tels que les commissaires de police, le délai est de six mois, quel que soit le prix de la location, et plusieurs auteurs étendent ce délai aux juges de paix. Le même délai de six mois est également applicable aux maîtres de pension et instituteurs. — Guillouard, t. 2, n. 496.

347. — Réciproquement, ces personnes doivent se conformer au même délai à l'égard du bailleur. Il est bien vrai que c'est à raison de la situation personnelle du locataire que le délai est prolongé ; mais dès que cette considération a fait admettre une modification à la règle générale, il est juste qu'elle profite également à chacune des parties. — Duvergier, t. 2, n. 40 ; Troplong, t. 1, n. 407 ; Guillouard, t. 2, n. 497.

348. — Mais un instituteur peut, dans son intérêt, décliner cette qualité, en excipant de ce qu'il n'a pas obtenu le diplôme prescrit par les règlements de l'université. — Cass., 23 févr. 1814, précité. — C'est qu'en effet, la qualité d'instituteur, qui se soumettait seule à des règles particulières, ne peut être regardée comme certaine, et qu'il n'y a plus en conséquence de motif de déroger aux usages communs à tous autres qu'aux instituteurs et aux personnes soumises à la même exception.

349. — Lorsque le loyer est inférieur à 400 fr., le délai est de six semaines. — Benâche, *Mon. des propriét. et des locat.*, n. 178 et s. ; Aguel, *Code des propriét. et des locat.*, n. 855, *ad notam ;* et ce dernier auteur constate, d'après plusieurs jugements du tribunal de la Seine (14 et 21 juin 1838), que, lorsque le loyer est de 400 fr. juste, c'est le délai de six semaines et non celui de trois mois qui doit régler le congé.

350. — En cas de location, dans la même maison, de plusieurs chambres séparées, le délai du congé est de trois mois et non de six mois, à quelque somme que monte le loyer. — Paris, 20 juill. 1825, Cardet, [S. et P. chr.]

351. — Il a été jugé que la rétribution proportionnelle qu'un locataire est chargé de payer au portier fait partie de son loyer, et doit être supputée pour la fixation du délai du congé. — Paris, 9 mai 1811, Boisson de Quincy, [P. chr.] — Cette décision ne peut s'expliquer que par des circonstances de fait, et par ce motif, sans doute, que le bail en faisait au locataire une obligation expresse et nettement définie. Au cas contraire, nous adopterions la solution opposée.

352. — II. *Usages de province.* — On conçoit que nous ne puissions faire connaître ici tous les usages suivis sur les différents points du territoire. Nous nous bornerons à signaler les plus intéressants à noter.

353. — A Bordeaux, le délai à observer, d'après l'usage des lieux, entre le congé et la sortie du locataire, est de trois mois. — Bordeaux, 16 juin 1829, Malvezin, [S. et P. chr.]

354. — Mais cette règle n'est pas invariable, il arrive souvent aux juges d'étendre le délai à six mois, ou de le restreindre à moins de trois mois.

355. — Au lieu qu'à Paris les termes commencent aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre, ils courent à Bordeaux du jour où le bail a commencé.

356. — A Orléans, suivant Pothier (n. 29), il n'y a qu'un seul terme d'où les baux des maisons commencent et auxquels ils finissent, savoir : celui de la Saint-Jean-Baptiste pour les maisons de la ville, et celui de la Toussaint pour la campagne. Lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur la durée du bail, il est censé fait pour un an à commencer du prochain terme, et si le locataire est entré en jouissance avant le terme, il est censé fait, tant pour le temps qui doit courir depuis qu'il est entré en jouissance jusqu'au terme, que pour un an depuis ledit terme ; il expire le plein droit au bout de l'année, sans qu'il soit nécessaire de signifier de congé auparavant.

357. — Cet usage n'a point été abrogé par les art. 1736 et 1737, bien qu'il paraisse résulter de ces articles qu'il est nécessaire de donner congé toutes les fois que le bail a été fait sans écrit, ou du moins, comme nous l'avons expliqué, sans durée fixe. C'est le cas d'appliquer l'art. 1160, C. civ., d'après lequel on doit suppléer dans le contrat les choses qui y sont d'usage, quoqu'elles n'y soient point exprimées. — Guillouard, t. 2, n. 499.

358. — La coutume de Montargis (ch. 18, art. 5), et celles de Lille (ch. 15, n. 10), de Reims (art. 390), de Toulouse (*Louage*, art. 2), donnent, comme celle d'Orléans, aux baux faits sans terme conventionnel, la durée d'un an ; mais elles ne décident rien sur la nécessité et l'époque des congés. — M. Troplong pense que, dans ces coutumes, l'expiration du terme coutumier fait cesser le bail de plein droit, *sans qu'il soit nécessaire de donner congé.* — Troplong, t. 2, n. 409-410. — V. cep. Duvergier, t. 2, n. 43.

359. — A Rennes et à Nantes comme à Orléans, les baux des maisons durent un an ; ils commencent et finissent à la Saint-Jean-Baptiste ; mais ils ne cessent pas de plein droit : celui des contractants qui veut y mettre un terme doit signifier un congé trois mois avant l'expiration de l'année. — Duparc-Poullain, sur l'art. 182 de la coutume.

360. — En Normandie, le bail des biens de ville, fait sans terme fixe, expire de plein droit après une année. Mais, si on laisse la jouissance se prolonger au delà, sa durée devient alors indéterminée, en sorte que, si le propriétaire veut la faire cesser à la fin de la seconde ou de la troisième année, il est obligé de donner congé d'avance, en se conformant aux délais d'usage. — Ces délais ne sont pas les mêmes dans toutes les localités. Voici comment s'exprime à cet égard Houard (*Dict. du dr. normand*, v° *Bail*, n. 3) : « De droit, tout bail verbal, pour les biens de ville, est d'une année, et, après la jouissance d'une année, le propriétaire doit avertir le locataire six mois avant l'expiration de la deuxième année, s'il est question d'un corps de logis entier ; s'il s'agit, au contraire, d'une partie de maison, en quelques endroits, l'avertissement doit donner six mois de vuide, et il n'en est dû que six semaines pour une chambre ; en d'autres endroits, au-dessus de 20 liv. de loyer, l'avertissement doit précéder de six mois la sortie, et de trois mois au-dessous de ce prix ; à cet égard, l'usage des lieux est l'unique règle. »

361. — M. Vaudoré (*Dic. de droit civil*, v° *Congés*, n. 13), ajoute que, dans le ressort de la cour de Caen, les locations sont d'un an pour les hôtels et les maisons de pareille importance ; de six mois pour les maisons moins considérables mais ayant cave et grenier ; de trois mois pour celles qui n'en ont pas ; et que les congés doivent être donnés un an d'avance pour les maisons de la première catégorie, six mois pour celles de la seconde, et trois pour celles de la troisième. Mais M. Guillouard constate que ces usages ne sont pas aussi généraux, et n'ont point cours dans bien des communes du ressort. — Guillouard, t. 2, n. 500.

362. — Dans la Touraine, une maison entière, une auberge, une boutique sont censées louées pour un an, un appartement pour six mois. — Les termes pour la signification des congés sont fixés aux fêtes de Notre-Dame de mars (25 mars), de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Michel et de Noël. — Le congé doit être donné à l'un des termes accoutumés, six mois d'avance pour une maison entière ou une auberge, et trois mois pour un appartement. — Cottereau, *Droit général de la France et droit particulier à la Touraine et au Lodunois*, n. 3348, 3436, 3437 et 3438.

363. — Dans le Poitou, les termes sont fixés aux mêmes époques ; mais les délais du congé sont : d'un an pour une maison avec boutique, de six mois pour les maisons sans boutique, de trois mois pour une portion de maison.

364. — La coutume de Blois est muette sur les usages en matière de location ; mais, suivant le commentateur de cette coutume, Fourré, les locations y sont annales, et, dans la ville, vont de Noël à Noël ou de Saint-Jean à Saint-Jean. — Quant au congé, il n'en est pas question.

365. — D'après l'art. 186 de la coutume de Melun, il n'y a point, dans le ressort de cette coutume, de délai fixe pour donner congé ; l'étendue de ce délai dépend des circonstances, de la qualité et de l'état du locataire, du prix et de l'étendue de la chose louée. Toutefois, ce délai ne peut être moindre de trois mois, outre la huitaine pour le déménagement.

366. — En Franche-Comté, le délai du congé est de six

mois pour un magasin ou un appartement de 400 fr. et au-dessus, de trois mois si le prix est inférieur à cette somme.

367. — Dans le Bourbonnais, la durée des baux des maisons est d'un an, et le congé doit être signifié trois mois avant l'expiration du bail. — Auroux des Pommiers, sur l'art. 124 de la coutume.

368. — En Auvergne, les baux sont également faits pour une année; c'est ce qu'on exprime par la maxime suivante : « *La clef porte un an.* » Le congé doit être donné six mois d'avance. — V. les coutumes de Saint-Flour, art. 2 et 3, et d'Aurillac, art. 1. — Toutefois, dans le reste du département du Cantal, le délai du congé est de trois mois.

369. — A Marseille, les baux commencent au 29 septembre, jour de Saint-Michel, et finissent à la même époque. Les congés doivent être donnés avant le 15 mai pour sortir au 29 septembre suivant.

370. — Dans le Béarn, la durée des baux est également d'un an. Le délai du congé est de trois mois avant l'expiration de l'année, et de six mois s'il s'agit de magasin ou de boutique.

Section II.

Fin du bail par la perte de la chose.

371. — Le bail prend fin, non seulement par la perte totale de la maison louée — ce qui va de soi — mais encore par la perte simplement partielle lorsque la partie détruite de la maison la rend impropre à l'usage auquel elle était destinée, ou en restreint tellement l'usage qu'elle cesse de répondre aux commodités que le locataire s'était promis d'en retirer.

372. — Lorsque la perte dont se plaint le locataire est jugée insuffisante pour entraîner la résiliation du bail, elle peut, du moins, donner lieu à une action en réduction du prix des loyers.

373. — A cet égard, naît une question spéciale au bail des usines. Il peut se faire que la force majeure suspende momentanément l'usage de l'un des accessoires de la chose louée; que par exemple, une sécheresse tarisse le cours d'eau qui faisait tourner une usine. Pour savoir si, dans ce cas, il y a lieu à réduction du prix, il faut examiner d'abord si la sécheresse était annuelle, ordinaire, ou si, au contraire, par son intensité et sa durée, elle constituait un cas imprévu; il faut examiner, en outre, si la perte qui en est résultée a été compensée par les bénéfices des autres années. — Troplong, n. 235.

374. — Si, par suite d'une sécheresse extraordinaire et prolongée, qui, par conséquent, n'avait pu entrer dans les prévisions des parties, l'usine, privée de sa force motrice, était restée forcément inactive pendant une partie de la saison, et que, du reste, le preneur n'eût pas été indemnisé, pendant les années précédentes, par des bénéfices excédant la moyenne à laquelle il a dû s'attendre, il y aurait lieu à la réduction du prix du bail. La solution contraire devrait prévaloir dans l'autre hypothèse. — Troplong, n. 235; Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n. 657.

375. — De même, le locataire d'une usine a droit à une indemnité ou réduction sur le prix de son bail lorsqu'un arrêté administratif a ordonné que l'usine chômerait en tout ou partie pendant un certain temps de l'année; à moins que cet arrêté n'ait été que la conséquence d'un abus dans le mode de l'exploitation et jouissance du locataire. — Nancy, 17 mai 1837, Cholet, [P. 39.1.413]

376. — Mais le fermier d'une usine n'est pas fondé à réclamer une indemnité ou une réduction de son fermage, sous le prétexte que l'abaissement des eaux a diminué d'une manière notable la force motrice de l'usine. — Rouen, 21 juill. 1838, Poubelle, [S. 39.2.94, P. 38.2.567] — *Sic*, Daviel, t. 2, n. 657.

377. — Jugé de même et à plus forte raison que le fermier d'une forge située à l'extrême frontière n'est pas fondé à demander une diminution du prix du bail, motivée sur ce que, par l'effet de la réunion d'une région voisine à une souveraineté étrangère, il ne peut plus se procurer au même prix qu'auparavant le bois nécessaire à l'exploitation de sa forge. — Colmar, 20 nov. 1816, Colin, [S. et P. chr.

Section III.

Résiliation.

378. — Nous n'avons pas à nous appesantir sur les causes de résiliation. Elles ont fait l'objet de notre examen *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2404 et s. Nous connaissons, d'ailleurs, les obligations respectives des parties et nous savons que l'inexécution de ces obligations est susceptible d'entraîner la rupture du contrat.

379. — La résiliation peut donc être obtenue soit par la faute du propriétaire soit par la faute du locataire.

380. — En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus (C. civ., art. 1760).

381. — Cet article ne fait qu'appliquer un principe général de la matière du bail d'après lequel, lorsque le bail est résilié par la faute de l'une des parties, celle des parties qui est en faute doit payer à l'autre une indemnité représentant le préjudice qu'elle a subi. Ce principe lui-même est une des faces de la règle générale énoncée dans l'art. 1382, C. civ.

382. — Cette disposition ne doit point être entendue en ce sens que le locataire doive les loyers jusqu'à ce que le propriétaire ait reloué; l'art. 1760 ne l'oblige à les payer que pendant le temps nécessaire à la relocation, c'est-à-dire pendant le temps *ordinairement laissé au propriétaire pour s'assurer d'un nouveau locataire*. Ainsi, il doit, outre le terme courant, le loyer du terme suivant, tel que le fixe l'usage des lieux. — Mouricault, *Rapport au Tribunat* (Fenet, t. 14, p. 333); Duvergier, t. 2, n. 79; Troplong, t. 2, n. 621; Aubry et Rau, t. 4, § 370, texte et note 5; Guillouard, t. 2, n. 508.

383. — De même, la Cour de cassation a décidé que lorsqu'un bail a été résilié pour cause d'insolvabilité des locataires, ceux-ci ne sont tenus d'en payer le prix que pendant le temps fixé par l'usage pour les congés, et non jusqu'à la relocation réelle. — Cass., 1er juill. 1851, Périer, [S. 51.1.481, P. 51.609, D. 51.1.249]

384. — Cependant il a été jugé qu'il appartient au juge de déterminer la durée de ce temps et le chiffre de l'indemnité due au bailleur d'après les circonstances et la nature de la chose louée. — Bordeaux, 19 mai 1849, Amic, [S. 49.2.560, P. 50.1.380, D. 50.2.15]

385. — Jugé plus spécialement que l'art. 1760, C. civ., est applicable au locataire d'une usine déclaré responsable de l'incendie de cette usine. — Cass., 24 nov. 1879, Halphen, [S. 81.1.319, P. 81.1.772, D. 80.1.385] — Et, dans ce cas, l'indemnité dont le locataire est redevable de ce chef a pu être fixée à plusieurs années de loyer, lorsque le locataire a continué à occuper les lieux, qu'il n'a fait aucune offre d'indemnité au bailleur, et que celui-ci a été réduit à l'impuissance de reconstituer son usine. — A cet égard, les appréciations des juges du fond sont souveraines. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 507.

386. — Lorsque le propriétaire reloue sur-le-champ, le locataire ne doit que les loyers échus pendant son occupation. Si, en effet, celui-ci doit parfois les loyers des termes pendant lesquels il n'a pas joui de la chose, c'est à raison du dommage que le propriétaire éprouve pour avoir des locaux vides. Dès que le dommage cesse, la réparation que doit éventuellement le locataire en faute est sans objet. — Duvergier, t. 2, n. 80; Troplong, t. 2, n. 622; Guillouard, t. 2, n. 509.

387. — Mais il est à remarquer qu'il n'en est ainsi qu'autant que la relocation s'est effectuée au moment où la discussion s'engage devant les tribunaux sur l'indemnité due par le locataire au bailleur. Une fois fixée par les tribunaux, elle doit être acquittée alors même que le propriétaire trouverait bientôt après un locataire. C'est une juste compensation au risque qu'il court, après avoir touché une indemnité représentant un terme et une fraction, de garder sa maison ou son appartement vides pendant plusieurs termes. — Guillouard, *loc. cit.*

CHAPITRE IV.

TACITE RECONDUCTION.

388. — Les conditions de la tacite reconduction étant, en principe, les mêmes dans le bail à loyer que dans toute autre espèce de bail, nous renvoyons à ce qui a été dit précédemment sous le mot *Bail* (en général), n. 2004 et s., relativement à tout ce qui n'est pas spécial à notre matière.

389. — Si le locataire *d'une maison* ou *d'un appartement* continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans

opposition de la part du bailleur, porte, à cet égard, l'art. 1759, il sera censé les occuper aux mêmes conditions pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

390. — La tacite reconduction est fondée sur la volonté présumée du bailleur et du preneur. — Or, il est bien évident que, quand il y a eu congé donné et accepté, la volonté des parties n'a pas été de recommencer un bail nouveau dans les conditions de l'ancien.

391. — Aussi le congé donné et accepté met-il obstacle à la tacite reconduction même dans le cas où le preneur a continué sa jouissance; c'est à une nouvelle convention, ou, à défaut de convention, à la justice, qu'il appartient de déterminer les conséquences de cette continuation de jouissance. — Lyon, 23 juill. 1874, Chem. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, S. 75.2. 70, P. 75.338]

392. — La protestation du bailleur, et sa déclaration de considérer le silence du preneur comme un consentement à la prolongation du bail, ne peuvent avoir pour effet de faire revivre l'ancien bail, si les parties ne l'ont point tenu pour repris, et si elles ont recommencé des négociations en vue d'un nouveau bail. — Même arrêt. — *Contra*, Aubry et Rau, t. 4, § 369, texte et note 22; Agnel, n. 790.

393. — En l'absence de congé, au contraire, la continuation de la jouissance du preneur fait présumer un accord tacite des parties pour former un nouveau bail aux mêmes conditions que l'ancien. C'est alors qu'il y a tacite reconduction. Mais on peut se demander combien de temps doit avoir duré la jouissance du preneur depuis l'expiration de son bail pour qu'on accepte la tacite reconduction.

394. — Cette question était autrefois diversement résolue suivant les coutumes. Leurs dispositions peuvent être ramenées à trois systèmes distincts. — Suivant le premier, la tacite reconduction avait lieu par cela seul qu'aucune des parties n'avait dénoncé à l'autre, avant l'expiration du bail, qu'elle n'entendait pas continuer la location. — Telle était la disposition des coutumes du Bourbonnais (art. 124), de Saint-Flour (art. 2 et 3), d'Aurillac (art. 1), d'Auxerre (art. 149), de Touraine (V. Cottereau, n. 3430). — Mais le délai qui devait s'écouler entre la dénonciation et la fin du bail n'était pas partout le même. A Saint-Flour et à Aurillac, il était de six mois; dans le Bourbonnais et dans la Touraine, de trois mois; à Auxerre de quinze jours. — Pothier, n. 353; Auroux, *sur Cout. Bourbonnais*, art. 124; Guillouard, t. 2, n. 502.

395. — Dans le second système, la reconduction ne résultait pas nécessairement du défaut de dénonciation, mais elle s'opérait si, dès le lendemain du jour de l'expiration du bail, le locataire ne quittait pas les lieux ou n'était pas expulsé par le bailleur. — Ce système n'était établi nulle part par des textes formels, mais il était suivi là où la coutume et l'usage n'imposaient pas l'obligation d'une dénonciation antérieure, et, d'un autre côté, n'exigeaient point que la continuation de jouissance durât pendant un temps déterminé. Il était suivi notamment dans la coutume de Blois, et dans la coutume de Sens. — Guillouard, t. 2, n. 503.

396. — Enfin, suivant le troisième système, il était nécessaire que la jouissance du locataire eût été continuée pendant un certain nombre de jours. — A Orléans, il fallait que la possession se fût prolongée pendant huit jours sans dénonciation de vider les lieux. — Pothier, n. 353. — Il en était de même à Montargis (ch. 18, art. 5). — De même encore dans la coutume de Soule (art. 5). — A Reims, il suffisait de cinq jours (art. 390). — La coutume de Bordeaux se contentait d'un jour ou deux (art. 38). — Mais à Lille, il fallait que la possession eût duré un mois après l'échéance du terme (ch. 15, art. 10). — Guillouard, t. 2, n. 503.

397. — Aujourd'hui, les coutumes n'ont plus aucune autorité légale; toutefois, elles ne seront pas toujours sans influence sur la décision des tribunaux en matière de reconduction. En effet, il résulte des art. 1738 et 1739 que les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, d'après les circonstances, si les parties ont eu l'intention de commencer un nouveau bail; or, les dispositions des coutumes, dans les localités où elles auront coutume d'être suivies, pourront servir de guide aux tribunaux pour démêler cette intention. — Duvergier, t. 2, n. 76; Guillouard, t. 2, n. 503.

398. — Toutefois, quant à celles qui, pour empêcher la tacite reconduction, exigeaient une dénonciation antérieure à l'expiration du bail, il est clair qu'elles sont sans application possible, puisque, d'après les art. 1738 et 1739, C. civ., c'est par la continuation de jouissance du locataire, *après l'expiration du bail*, que s'opère la tacite reconduction. — Duvergier, t. 2, n. 75; Guillouard, t. 2, n. 502.

399. — De même, il est difficile de croire que l'on doive tenir compte de l'usage de Bordeaux et considérer, en conséquence, un jour ou deux comme un délai suffisant pour faire présumer une tacite reconduction.

400. — Mais on devra avoir égard aux coutumes qui exigeaient une possession continuée pendant cinq jours ou huit jours, et, à moins de circonstances qui démontrent une intention différente, on devra prononcer conformément à cet usage.

401. — Quant à la durée de la reconduction, l'art. 1759 s'en rapportant à l'usage des lieux, il devient intéressant de voir ce que contenaient à cet égard les anciennes coutumes. — Guillouard, t. 2, n. 504.

402. — Dans certaines coutumes, le bail était censé recommencer pour un an. — V. notamment cout. d'Orléans, art. 420 (Pothier, n. 29); de Montargis (ch. 18, art. 5); de Reims (art. 390); de Lille (ch. 15, art. 10); de Soule (art. 5); de Saint-Flour (art. 2 et 3); d'Aurillac (art. 1); de Bourbonnais (art. 124). — Loisel avait fait de cet usage une règle de ses *Institutes coutumières* (L. 3, ch. 6, art. 11). Il disait « qui jouit et exploite un héritage, après le terme fini, sans aucune dénonciation, peut jouir un an après, à pareil prix que devant ». — Guillouard, t. 2, n. 504.

403. — Il était d'autres pays, au contraire, où le nouveau bail se prolongeait indéfiniment jusqu'à ce qu'un congé fût donné en temps utile. — V. les cout. d'Auxerre (art. 149); de Sens (art. 257); de Châlons (art. 274). — Tel était également l'usage de Paris (V. Tronçon, *sur Cout. Paris*, art. 161; Brodeau, *id.*, n. 21; Ferrière, *ibid.*, art. 171, glose 1, n. 40). — Ce congé devait être donné, à Paris, six mois ou trois mois d'avance, suivant qu'il s'agissait d'une maison entière ou d'un simple appartement. — A Sens, Châlons et Bar, il était de trois mois. — A Auxerre, de quinze jours seulement. — Guillouard, *loc. cit.*

404. — L'art. 1759 se référant à l'usage des lieux pour le délai du congé qui doit mettre fin à la tacite reconduction, il en résulte que ces derniers usages doivent être suivis partout où ils sont encore actuellement en vigueur. — Guillouard, *loc. cit.*

405. — Quant aux coutumes qui faisaient finir la reconduction de plein droit, après un certain délai, sans qu'il fût besoin de donner congé, l'art. 1759 nous paraît y avoir expressément déroge. En effet, cet article fait du congé une nécessité indispensable; ce qu'il subordonne aux usages locaux, c'est seulement *le délai* dans lequel ce congé doit être donné. — Guillouard, *loc. cit.*; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 379.

CHAPITRE V.

DROIT DU BAILLEUR DE VENIR OCCUPER LUI-MÊME LA MAISON LOUÉE EN CAS DE STIPULATION.

406. — Dans le droit romain, la loi 3, Cod., *De locat. et cond.*, permettait au propriétaire de rompre le bail pour occuper sa maison en personne. — Cette disposition, qui avait passé dans notre ancienne jurisprudence, a été bannie de la législation nouvelle. — Guillouard, t. 2, n. 511.

407. — Il n'y a plus pour le bailleur de faculté légale d'expulser le locataire pour habiter lui-même sa maison. Mais les parties peuvent convenir entre elles qu'il pourra de ce droit. Le texte suivant implique ces deux décisions : « Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire (C. civ., art. 1761). » — Guillouard, t. 2, n. 512.

408. — « S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux », ajoutent les rédacteurs du Code civil (art. 1762).

409. — La faculté de rentrer en possession de la chose avant la fin du bail peut être stipulée, non seulement par le propri-

taire, mais par tout bailleur quelconque, principal locataire, usufruitier, etc.; la loi est générale.

410. — En cas de décès du bailleur, le bénéfice de la clause d'expulsion passe à ses héritiers.

411. — Dans l'ancienne jurisprudence, l'usage avait été d'abord de condamner aux dommages-intérêts envers le locataire le propriétaire qui l'expulsait pour occuper sa chose lui-même. Mais dans les derniers temps cet usage avait été abandonné. — V. à cet égard Despeisses, *Louage*, sect. 5, n. 11; Rousseau de Lacombe, v° *Bail*, sect. 1; Denizart, v° *Bail*, n. 22 et s.; Pothier, n. 335 et s.; Brodeau, sur Louet, lettre L, somm. 4; Boucher d'Argis, sur Argou, liv. 3, ch. 27; Bourjon, ch. 6, sect. 7, n. 62 et s.

412. — Mais, sous le Code civil, le propriétaire qui use du droit qu'il s'est réservé par le bail, conformément à l'art. 1762, ne doit aucun dédommagement au preneur. — V. la discussion au Conseil d'Etat : Fenet, t. 14, p. 253; Troplong, t. 2, n. 626; Aubry et Rau, t. 4, § 370, texte et note 7; Guillouard, t. 2, n. 512.

413. — Duvergier soutient cependant l'opinion contraire, et se fonde pour cela sur l'analogie de l'art. 1744, visant le cas où le propriétaire vend sa maison alors qu'il s'est réservé le droit d'expulsion, avec l'art. 1761. Il propose en conséquence d'étendre à notre hypothèse la dernière disposition de l'art. 1744 et l'art. 1745. — Duvergier, t. 2, n. 10.

414. — Nous ne saurions admettre cette opinion. Les art. 1744 et s. apportent une dérogation au principe : *Neminem lædit qui suo jure utitur*, car il est évident que celui qui a inséré dans un bail une clause d'expulsion, use d'un droit en le ramenant à exécution. Il ne saurait être, en l'absence d'un texte formel, astreint de ce chef au paiement d'une indemnité. Or, si ce texte existe alors qu'il s'agit d'une vente du bien par le bailleur, il n'en est plus de même quand il veut s'installer à la place de son locataire expulsé en vertu d'une clause du bail. — La différence se conçoit : le bailleur qui vend ne manquera pas de se faire rembourser par l'acheteur des dommages-intérêts qu'il aura à servir au locataire expulsé; quand il revient occuper lui-même sa maison, il supporterait définitivement la perte, si on l'obligeait à indemniser le locataire. — Troplong, t. 2, n. 626; Aubry et Rau, t. 4, § 370, texte et note 7; Guillouard, t. 2, n. 512.

415. — Le bailleur qui userait de la clause d'expulsion sous prétexte d'occuper sa maison lui-même, mais en réalité pour la relouer à un prix plus avantageux, se rendrait passible de dommages-intérêts envers le locataire expulsé.

416. — De même, le bailleur dépasserait son droit s'il usait de la clause d'expulsion pour placer dans l'appartement son gendre ou même son fils faisant ménage à part. — Mais il pourrait y placer un de ses enfants vivant en commun avec lui. — Legrand, sur Cout. de Troyes, p. 334, n. 66; Ferrière, sur Cout. de Paris, art. 171, glose 1, n. 60.

CHAPITRE VI.

DU LOUAGE DES MEUBLES.

SECTION I.

Règles générales.

417. — D'après l'art. 1711, on doit considérer le bail des meubles comme bail à loyer. « On appelle bail à loyer, — y est-il écrit, — le louage des maisons et celui des meubles ». Dans la section 2, cette qualification est maintenue puisque, sous la rubrique des règles particulières au bail à loyer, on rencontre l'art. 1757 relatif au bail des meubles et déterminant la durée du bail des meubles loués pour garnir une maison ou un appartement. Mais cette disposition est unique pour les meubles, et on peut se demander si l'on doit, sur toutes les questions non traitées, appliquer les règles spéciales au bail à loyer. Tel n'est point notre avis. Il ressort, en effet, des travaux préparatoires que ce sont les principes généraux du louage de choses qu'il faut appliquer au louage des meubles, du moins en tant qu'ils sont compatibles avec la nature des objets dont il s'agit. — V. Mourlaut, *Rapport au Tribunat*. Fenet, t. 14, p. 322; Aubry et Rau, t. 4, § 362, p. 464; Laurent, t. 25, n. 96; Guillouard, t. 2, n. 671.

418. — Toute espèce de meubles peut faire l'objet d'un bail, pourvu toutefois qu'ils soient dans le commerce et qu'il ne s'agisse pas de meubles qui se consomment par le premier usage qu'on en fait. Encore le bail de ces derniers serait-il possible, si on les louait *ad pompam et ostentationem*, ou encore si leur location était l'accessoire d'un bail d'immeuble. — Guillouard, t. 2, n. 672.

419. — Souvent on loue un meuble, et le bail porte cette clause qu'au bout d'un certain temps de location, le preneur sera propriétaire. Ainsi fait-on, par exemple, pour les pianos et les machines à coudre. Tant que les conditions requises pour que le preneur devienne acquéreur ne sont pas remplies, le contrat n'est pas autre chose qu'un bail, et il en produit tous les effets. La vente sous condition suspensive qui l'accompagne n'y change rien. — Guillouard, t. 2, n. 673.

420. — La capacité d'administrer des objets mobiliers implique le droit de les donner à bail. Cependant, quand le bailleur est un usufruitier, il ne peut en principe louer les meubles qui se détériorent par l'usage. Cette solution se déduit de l'art. 589, C. civ., qui ne permet à l'usufruitier de meubles que de « s'en servir », de l'art. 595 qui n'autorise que le bail « à ferme » c'est-à-dire le bail d'immeubles, et de la considération du caractère personnel qui s'attache à l'usage des meubles. On devra faire cependant exception pour les meubles dont la destination est d'être loués : chevaux et voitures d'une entreprise de transports, linge d'une hôtellerie, livres d'un cabinet de lecture; et on peut admettre la faculté pour l'usufruitier de louer les meubles qui ne se détériorent pas par l'usage, glaces, tableaux, pendules, parce que le nu-propriétaire n'en ressent pas d'inconvénients. Ces solutions devront être étendues à tous ceux qui n'ont qu'un droit de jouissance ou d'administration sur les biens appartenant à autrui. — Duvergier, t. 2, n. 239-240; Demolombe, t. 10, n. 298-299; Guillouard, t. 2, n. 674-675; Proudhon, *Des dr. d'usufr.*, t. 3, n. 1061-1067. — V. *infra*, v°s *Communauté légale*, *Usufruit*.

421. — Les art. 1429 et 1430 ne sont pas applicables aux choses mobilières. Lorsque le mari a loué celles qui appartiennent à la femme, le bail se trouve résolu par la dissolution de la communauté, à moins toutefois que ces choses ne se trouvent attachées comme accessoires à un immeuble. Et, d'une manière plus générale, quand d'autres personnes ayant la jouissance ou l'administration de la fortune d'autrui, auront consenti un bail des meubles qu'ils administrent, ce bail prendra fin quand leur jouissance ou leur administration viendront à cesser. On ne saurait échapper à l'application du principe : *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*, alors que le texte des articles précités ne vise que les baux d'immeubles. Cependant, on ne devra pas l'appliquer avec une extrême rigueur, et il convient d'accorder quelques délais au preneur pour qu'il fasse la remise des meubles qu'il tenait à bail. — Duvergier, t. 2, n. 241; Demolombe, t. 10, n. 300; Guillouard, t. 2, n. 676; Proudhon, *op. cit.*, t. 3, n. 1217. — V. *infrà*, v° *Communauté légale*.

422. — Le louage des meubles est parfait par le seul consentement des parties; l'écriture n'y est requise que pour sa preuve. Ce n'est là qu'une application des principes généraux. — V. *supra*, v° *Bail* en général, n. 318 et s., et *infra*, v° *Obligations*.

423. — Dans la pensée primitive des rédacteurs du Code, les art. 1715 et 1716 paraissaient destinés à gouverner les baux de toutes les choses quelconques, *meubles* ou *immeubles*. — Mais à rédaction définitive, en comprenant ces articles sous la rubrique « *Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux* », a nécessairement écarté l'idée qu'ils pussent être appliqués aux choses mobilières : ces baux restent donc sous l'empire du droit commun. Ainsi, le tapissier qui aurait loué verbalement des meubles pour une somme inférieure à 150 fr. pourrait prouver par témoins l'existence du bail, bien qu'il n'ait reçu aucun commencement d'exécution. Ainsi encore, si le bail avait reçu un commencement d'exécution et qu'il s'élevât des contestations sur le prix, le bailleur ne serait pas cru sur serment, mais le preneur pourra l'offrir la preuve testimoniale pour en établir le montant. — Duvergier, t. 1, n. 14, t. 2, n. 227; Troplong, t. 1, n. 110; Laurent, t. 25, n. 90; Guillouard, t. 2, n. 677. — V. *infra*, v° *Preuves*.

424. — La tradition des choses mobilières louées, comme

celle des mêmes choses vendues, doit se faire au lieu où elles se trouvaient au moment du contrat, et elles doivent en être enlevées aux frais du preneur, à moins toutefois qu'une convention expresse, les circonstances ou l'usage suivi dans la location de certaines choses n'indiquent des intentions particulières relativement au lieu et aux frais de la délivrance. — Duvergier, t. 2, n. 242; Troplong, t. 1, n. 175 et 196; Guillouard, t. 2, n. 678.

425. — Ainsi, les loueurs de voitures, à l'exception des fiacres pris sur la voie publique, doivent conduire leur voiture à la porte de celui qui les emploie. — Pothier, n. 57. — Il existe à cet égard des ordonnances de police obligatoires pour les locateurs. — Guillouard, t. 2, n. 678.

426. — De même, les tapissiers sont obligés, parce que tel est l'usage, de faire conduire les meubles qu'ils louent dans la maison de celui à qui ils les louent. — Pothier, *loc. cit.*

427. — Si, depuis le contrat, le locateur avait transféré la chose dans un lieu d'où l'enlèvement coûtât plus cher qu'il n'aurait coûté si la chose fût restée là où elle était lors du contrat, le locateur devrait tenir compte au preneur de cet excédant de dépense. — Pothier, n. 56.

428. — Comme en matière de choses immobilières, la délivrance de la chose mobilière louée doit être faite avec tous ses accessoires. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 465 et s.

429. — L'obligation pour le bailleur d'entretenir la chose en bon état s'applique aux meubles aussi bien qu'aux immeubles (V. *suprà*, v° *Bail* [en général], n. 535 et s.), il en est de même de l'obligation de garantir au preneur la paisible possession de la chose louée. — Duvergier, t. 2, n. 242; Troplong, t. 1, n. 175 et 196; Guillouard, t. 2, n. 678. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 580 et s.

430. — Nous en dirons autant de l'art. 1721, relatif à la garantie due au preneur pour les vices ou défauts qui empêchent l'usage de la chose louée; bien que placé sous la rubrique *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux*, il est également applicable aux locations d'objets mobiliers. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 885 et s.

431. — D'un autre côté, l'obligation imposée au preneur de jouir en bon père de famille et suivant la destination de la chose s'applique au louage des meubles aussi bien qu'au louage des immeubles (C. civ., art. 1728). Par conséquent, le preneur est tenu de la responsabilité de ses fautes. — Duvergier, t. 2, n. 244; Troplong, t. 1, n. 297; Guillouard, t. 2, n. 679. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1012 et s.

432. — Ainsi, celui qui a loué un cheval doit avoir soin de le faire bien panser et nourrir; il ne doit pas lui faire faire de trop fortes journées. — Pothier, n. 190.

433. — L'obligation de jouir en bon père de famille a pour corollaire celle de faire les réparations dont la nécessité peut être attribuée à la faute du locataire. Ainsi, le preneur d'objets mobiliers, tels qu'un moulin ou un établissement de bains sur bateaux, un navire, etc., doit être chargé du calfatage partiel jusqu'à la hauteur d'un mètre; il doit l'être également des enduits de goudron sur les planches et sur le pont.

434. — Mais la responsabilité du preneur cesse lorsque le locateur ou quelqu'un préposé par lui reste chargé du soin de conserver la chose. C'est ce qui arrive, selon Pothier (n. 196), lorsqu'un loueur de voitures loue à quelqu'un une voiture et des chevaux pour faire un voyage et lui donne un cocher pour conduire la voiture; ce cocher, préposé par le locateur, est chargé du soin de la voiture et des chevaux; le locataire n'est chargé de rien. — Guillouard, t. 2, n. 679.

435. — Les principes posés par l'art. 1722, sur l'effet de la destruction totale ou partielle, s'appliquent au louage des choses mobilières aussi bien qu'aux baux des maisons et des biens ruraux. — Les cas fortuits ne sont pas à la charge du locataire.

436. — Cependant, la convention peut étendre la responsabilité du locataire et le charger des cas fortuits; mais une pareille stipulation doit être expresse, ou du moins l'intention des contractants doit être bien clairement établie. — Ainsi, elle ne doit pas résulter nécessairement de ce fait que la chose louée aurait été estimée par le contrat. Ce pourra être là, il est vrai, une présomption, mais le locataire aura le droit de la combattre par toutes les preuves et présomptions contraires. — Duvergier, t. 2, n. 246; Guillouard, t. 2, n. 680. — V. cependant LL. 3 et 34, ff., *Lex comm.*, L. 1, § 1, ff., *De æstim. act.*, et L. 5, § 3, ff., *Commod.*; Despeisses, *Du louage*, sect. 4, n. 17; Rousseau de Lacombe, v° *Estimation*, n. 7.

437. — Les art. 1730, 1731 et 1732, relatifs à l'état dans lequel la chose louée doit être rendue à l'expiration de la location et aux présomptions concernant l'état de cette chose au moment où elle a été remise par le locateur, s'appliquent, quoique placés sous une rubrique restrictive, au louage de toutes espèces de choses. — Troplong, t. 1, n. 297; Guillouard, t. 2, n. 679. — V. *suprà*, v° *Bail* en général, n. 1384 et s.

438. — La résiliation du bail peut se produire dans les divers cas où elle a lieu d'après les principes généraux du louage, ceux du moins qui peuvent être transportés en cette matière. Ainsi, la diminution des garanties du bailleur y donne lieu. Il a été jugé que le locateur d'objets mobiliers, tels que clichés ou caractères d'imprimerie, peut, si le locataire tombe en faillite, exiger de lui caution, et, en cas de refus, demander la résiliation du bail — Paris, 16 août 1825, Touquet, [S. et P. chr.

Section II.

Durée du bail.

439. — Quant à la durée des baux de meubles, l'art. 1757 dispose que le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux des maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux (C. civ., art. 1757). — V. *suprà*, n. 305 et s.

440. — Mais l'art. 1757 n'est applicable qu'autant que la convention intervenue entre les parties ne contient aucune stipulation relative à la durée du louage; il ne serait pas applicable si la location avait été faite à tant par an, par mois, par semaine, etc. — Pothier, n. 30; Duvergier, t. 2, n. 232; Guillouard, t. 2, n. 681.

441. — Lorsqu'un appartement a été loué par un bail écrit pour une durée déterminée, et que le locataire a loué des meubles pour le garnir, sans stipuler la même durée, ce dernier bail est censé fait pour le temps déterminé par l'usage, et non pas pour celui fixé par le bail de l'appartement. En effet, le loueur de meubles ne peut être lié par les clauses d'un acte dont il n'a pas eu connaissance. — Troplong, t. 2, n. 599; Guillouard, t. 2, n. 683.

442. — Mais si le locataire a donné connaissance au loueur de meubles du bail de l'appartement, le louage des meubles est censé fait pour le temps que doit durer ce bail. — V. les auteurs cités au numéro précédent.

443. — Marcadé sur l'art. 1757 enseigne que la présomption de l'art. 1757, quant à la durée de la location des meubles, cesse, non pas, comme l'enseigne M. Troplong (t. 2, n. 599), par cela seul que, le bail de la maison étant fait pour une durée préfixe, le locataire des meubles aurait connu cette durée (car on peut fort bien ne pas vouloir louer les meubles pour autant de temps que la maison, mais si la durée de l'occupation de la maison comme locataire ou autrement avait été indiquée à ce locataire des meubles comme renseignement relatif à la location de ces meubles. Elle devrait encore cesser, dit-il, comme l'indique l'analogie de l'art. 1758, si la location avait été faite à tant par mois, par semaine ou par jour, puisque cette circonstance accuse la pensée que le bail pourra finir après chaque mois, chaque semaine ou chaque jour, ou se renouveler par tacite reconduction à la fin de chaque période.

444. — L'art. 1757 est applicable non seulement au locataire, mais encore au propriétaire qui, par exemple, en attendant que les meubles qu'il fait fabriquer pour garnir sa maison soient terminés, en loue chez un tapissier. — Guillouard, t. 2, n. 684.

445. — A l'égard des choses mobilières qui ne sont point destinées à garnir une maison, un appartement, une boutique, etc., et auxquelles, par conséquent, ne s'applique pas l'art. 1757, lorsque la durée de la location n'a point été fixée par la convention, elle doit être déterminée d'après la destination de la chose ou les circonstances. — Guillouard, t. 2, n. 681.

446. — Ainsi, la location d'une voiture ou d'un cheval est présumée faite pour tout le temps qui est nécessaire au voyage auquel la voiture ou le cheval doivent servir. — Pothier, n. 31; Guillouard, t. 2, n. 681.

447. — Si donc on louait des chevaux ou une voiture à tant

par jour, par semaine, par mois, pour faire tel voyage, la location n'expirerait qu'à la fin du voyage, et non à la fin du jour, de la semaine, du mois.

448. — Si le voyage avait manqué, le preneur ne pourrait rendre au locateur les chevaux ou la voiture avant la fin du temps qu'aurait dû durer le voyage pour lequel ils étaient loués, qu'en le dédommageant de la perte que lui cause l'inexécution du contrat. — Pothier, n. 31.

449. — Lorsque la durée du bail ne peut être déterminée ni par la destination de la chose, ni par les circonstances, il est nécessaire de s'en rapporter, à cet égard, à la clause qui fixe le montant du prix. Ainsi, si un cheval a été loué à tant par jour ou à tant par semaine, il pourra être rendu par le preneur ou redemandé par le locateur à la fin de chaque jour, de chaque semaine.

450. — Lorsque des meubles ont été loués sans terme fixe, les parties ne sont point obligées, pour mettre fin au bail, de se donner congé dans un certain délai déterminé, comme cela est nécessaire pour faire cesser les baux des maisons; il suffit qu'elles se préviennent dans un délai raisonnable.

451. — L'art. 1743, relatif aux droits de l'acquéreur de la chose louée quant à l'expulsion du preneur, ne s'applique pas aux locations de meubles. Il ne concerne que le louage des immeubles ou des choses mobilières accessoirement unies aux immeubles.

452. — La tacite reconduction n'est pas particulière aux baux des maisons et des biens ruraux, elle s'applique également au louage des meubles, toutefois avec des différences qu'il importe de signaler. — Pothier, n. 371.

453. — Ainsi, lorsqu'un particulier a loué des meubles pour un certain temps, par exemple pour un an, et que, ce temps écoulé, il les conserve sans que le locateur les redemande, il se forme tacitement un nouveau contrat de louage; mais la durée n'en sera pas réglée par le premier contrat, et le locateur pourra, quand il lui plaira, redemander la chose, comme le preneur, de son côté, pourra la rendre à sa volonté; dans l'un et l'autre cas, le prix qui avait été fixé pour la première location devra seulement être augmenté proportionnellement au temps qui se sera écoulé depuis la tacite reconduction. — Pothier, n. 371; Duvergier, t. 2, n. 234; Troplong, t. 2, n. 461; Guillouard, t. 2, n. 685.

454. — En ce sens, il a été jugé qu'en matière de bail de meubles la tacite reconduction n'a lieu que pour le temps pendant lequel le locataire les a gardés, du consentement du propriétaire, après l'expiration du bail. — Besançon, 10 mars 1845, Carisey, [P. 47.2.192

455. — Si le locataire conservait la chose après l'expiration du bail contre la volonté bien manifestée du propriétaire et malgré ses réclamations, la reconduction, qui exige le concours des volontés n'aurait pas lieu, et, dans ce cas, le locataire devrait, non seulement le prix de son indue jouissance calculé d'après celui qui avait été fixé dans le bail, mais encore des dommages-intérêts si la privation de la chose avait causé quelque perte au propriétaire.

456. — Il a été dit que, lorsque celui qui a pris à bail une maison ou un appartement, loue des meubles pour les garnir, cette location est censée faite pour la durée ordinaire des baux selon l'usage des lieux. — A cet égard, M. Duvergier se demande si le louage des meubles est censé finir *à chaque terme*, ou s'il continue comme le bail de la maison ou de l'appartement, chaque terme n'étant qu'une époque de paiement et de résolution facultative. De la solution de cette question dépend, suivant cet auteur, celle de savoir s'il y a ou non, à chaque terme, tacite reconduction, ce qui peut être intéressant à savoir, puisqu'on sait que les garanties données pour l'exécution du bail ne s'étendent pas aux obligations qui naissent de la tacite reconduction. Il résout ainsi la question : « A mon avis, les termes fixés par l'usage ont, en ce qui touche la location des meubles, le même caractère et les mêmes effets que relativement au bail de la maison ou de l'appartement. Rien dans la loi n'indique l'intention de leur donner, sur la durée du contrat, une influence différente; loin de là, la rédaction de l'art. 1757 autorise la pensée d'une complète assimilation. Ainsi, lorsque les meubles loués pour garnir un appartement ou une maison seront laissés entre les mains du locataire pendant plusieurs termes successifs, cette continuation de jouissance ne sera que la continuation du contrat originaire; il n'y aura pas un bail nouveau, une tacite reconduction à chaque terme ». — Duvergier, t. 2, n. 238.

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Bail d'appartements, boutiques, etc.

457. — La loi fiscale a assujetti à l'impôt toute transmission de jouissance de biens meubles et immeubles (L. 22 frim. an VII, art. 4); mais elle n'a établi aucune distinction entre les baux à ferme et les baux à loyer d'immeubles, qui sont soumis aux mêmes droits, d'après les mêmes règles. Par conséquent, tous les baux à loyer de biens immeubles, comme les appartements, boutiques, etc., doivent être régis par les dispositions que nous avons rapportées *suprà*, v° *Bail* (en général), sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit d'un bail à ferme ou d'un bail à loyer. — V. spécialement, en ce qui concerne les baux d'appartements faits suivant l'usage des lieux *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2660 et s., 2817.

SECTION II.

Bail de meubles.

§ 1. *Bail écrit.*

458. — On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles, porte l'art. 1713, C. civ., sans distinguer entre les uns et les autres. La loi fiscale, au contraire, tout en assujettissant au droit proportionnel indistinctement les baux de meubles et d'immeubles (V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2474 et s.), les sépare complètement au point de vue de l'exigibilité du droit; tandis qu'elle frappe la mutation de jouissance d'immeuble qui s'opère même en vertu d'une convention verbale (L. 22 frim. an VII, art. 13 et L. 23 août 1871, art. 11) et qu'elle exige le paiement de l'impôt dans un délai déterminé (V. *suprà*, v° *Bail* [en général], n. 2906 et s.), elle ne renferme aucune disposition qui rende obligatoire, dans un délai déterminé, l'enregistrement des baux écrits de biens meubles. Ces contrats ne sont donc soumis au droit que s'ils sont volontairement présentés à la formalité ou s'il en est fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Quant aux baux verbaux de biens meubles ils échappent complètement à l'impôt.

459. — Ces principes ne s'appliquent qu'aux baux sous signatures privées; il est évident que les baux de biens meubles, passés devant un notaire ou devant l'autorité administrative, sont régis par les dispositions légales applicables aux baux notariés ou aux actes administratifs. — V. *supra*, v° *Bail administratif*.

460. — Un arrêté du directoire exécutif, du 22 vent. an VII, a reconnu que, par exception à la règle posée par l'art. 23, L. 22 frim. an VII, les actes sous seing privé appartenant à une succession pouvaient être énoncés dans l'inventaire sans avoir été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement (J. enreg., n. 71; Circ. 9 flor. an VII, n. 1554). En combinant cette exception avec le principe de la non exigibilité du droit sur les baux de biens meubles, on est amené à décider que l'énonciation d'un bail de meubles dans un inventaire ne peut autoriser l'administration à réclamer les droits d'enregistrement de ce bail. Il en serait de même de l'énonciation contenue dans les actes auxquels on a étendu le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 22 vent. an VII, pourvu toutefois que cette énonciation ne soit que déclarative des droits pouvant résulter de l'acte mentionné au profit de la succession ou au profit de créanciers non présents. — V. au surplus, *supra*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*.

461. — Le droit de bail étant le moins élevé des droits proportionnels, les parties ont souvent intérêt à dissimuler le véritable caractère de leurs conventions sous l'apparence d'un bail. Mais la qualification de l'acte ne doit servir à déterminer la perception qu'autant que les stipulations ou leur substance n'y résistent pas. La Cour de cassation a reconnu, par une longue série d'arrêts, que la perception de l'impôt doit être établie d'après la substance des actes et non d'après leur qualification. V. *infra*, v° *Enregistrement*. Nous avons énuméré *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2425 et s., quels sont les caractères essentiels et distinctifs du contrat de louage. Nous nous bornerons ici à passer en revue les nombreuses décisions judiciaires ou administratives rendues sur ce sujet, en matière d'enregistrement.

1° Bail et vente.

462. — L'acte qualifié bail de tous les biens meubles et immeubles, grains, denrées et provisions, argenterie, créances et argent monnayé, provenant d'une succession, consenti par les héritiers bénéficiaires, pour neuf ans moyennant une somme annuelle, à la charge pour le preneur de rendre, à l'expiration, les denrées et autres objets mobiliers en nature, ou leur valeur, et de remettre les titres de créances ou leur montant, est sujet à trois droits différents : de bail pour les immeubles; de vente pour les grains, denrées, provisions et argenterie; de cession de créances ou d'obligation pour les créances et l'argent monnayé (J. enreg., n. 3304). Et on ne pourrait, pour éviter la perception de ces droits, objecter que l'acte est contraire aux dispositions de l'art. 805, C. civ.; les héritiers bénéficiaires ont pu compromettre leur responsabilité, mais la perception se règle uniquement sur l'effet de l'acte et non sur sa validité.

463. — Dans le louage, le consentement doit porter sur la transmission de la simple jouissance, et non sur la propriété de la chose louée. Il a donc été jugé, avec raison, que l'acte par lequel on loue une machine pour vingt ans, moyennant un prix annuel, avec stipulation que le preneur sera chargé de toutes les réparations et des cas fortuits, et qu'à la fin du bail il sera propriétaire de la machine sans avoir de prix à payer, est une vente mobilière et non un bail. Car, outre que le consentement porte sur la propriété de la chose, cette chose ne demeure pas aux risques du bailleur et le prix convenu représente la valeur de la chose elle-même et non celle de la jouissance. — Trib. Abbeville, 11 août 1846, Sorel, [J. enreg., n. 14057; Contr. enreg., n. 7639] — V. Garnier, *Rép. gén.*, n. 2525.

464. — Il a été décidé, dans le même ordre d'idées, que l'acte portant bail à loyer d'une machine à vapeur pour une durée de quarante-six mois, moyennant un loyer mensuel, avec faculté pour le preneur de faire l'acquisition de la machine pendant le cours du bail, pour un prix égal à la somme des loyers mensuels et sur lequel les fermages déjà payés viendront en déduction, a pour objet la transmission immédiate de la propriété de la machine au prétendu locataire, les sommes payées mensuellement n'étant pas des loyers, mais des acomptes sur le prix; il donne donc ouverture au droit de vente. — Trib. Bourges, 5 juin 1884, Société française du matériel agricole, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6354] — Mais ce jugement a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 22 févr. 1887, aux termes duquel un tel contrat est un louage accompagné d'une vente conditionnelle, subordonnée à une déclaration de la part du preneur. — V. J. enreg., n. 22816; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6830.

465. — Le brevet d'invention, dont la durée est essentiellement temporaire, donne à l'inventeur un droit incorporel mobilier qui se consomme chaque jour. La cession de ce droit (de fabriquer et de vendre seul la chose inventée), qu'il ne faut pas confondre avec la cession de propriété du brevet, constitue donc toujours une aliénation définitive, passible du droit de vente de bien mobilier, alors même que le contrat aurait lieu sous forme de bail.

466. — Jugé ainsi pour le louage du droit de fabriquer du plâtre en vertu d'un brevet d'invention, dans une localité déterminée, jusqu'à l'expiration du privilège du brevet; car, à la fin du prétendu bail, le preneur n'aura plus rien à représenter ni à rendre. — Trib. Seine, 19 déc. 1849, Follet, J. enreg., n. 14873.

467. — Même décision pour l'aliénation du droit d'exploiter un brevet pour la construction de machines à vapeur. — Trib. Seine, 21 juill. 1848, X..., [J. enreg., n. 14545].

468. — La cession du droit d'exploiter un brevet d'invention, dans une localité déterminée, jusqu'à l'expiration de la durée du brevet, constituerait encore une vente si les parties avaient donné à leur convention la forme apparente d'un bail consenti pour une année, avec clause de tacite reconduction pour le preneur, la résolution du contrat étant seulement soumise à la volonté du cessionnaire. — Trib. Bazas, 5 juill. 1859, Matha-Lucou, [P. Bull. enreg., art. 613; J. enreg., n. 17016] — V. toutefois, *suprà*, v° *Acte de commerce*.

469. — Un fonds de commerce est susceptible de faire l'objet d'un contrat de bail comme tout autre bien. On ne peut donc assimiler à une vente la location d'un fonds avec sous-location des lieux servant à l'exploitation, lorsque toutes les clauses du contrat concourent à démontrer que le possesseur de l'établissement n'a entendu transmettre que la jouissance. — Sol. 12 janv. 1884.

470. — Jugé, spécialement, qu'on doit considérer comme bail d'objets mobiliers et non comme cession de fonds de commerce, l'acte portant bail d'un fonds moyennant un prix annuel de 15,000 fr., dont 3,000 fr. applicables aux objets mobiliers, et stipulant que le preneur aura la faculté d'acquérir le fonds et ses accessoires moyennant un prix composé d'autant de fois 3,000 fr. qu'il resterait d'années à courir sur la durée du bail, du jour où il serait fait usage de cette clause, alors surtout que le preneur est obligé de remplacer immédiatement les objets perdus, brisés ou mis hors de service, ou d'en rembourser la valeur à l'expiration du bail. — Trib. Seine, 1er avr. 1876, Ferrero, J. enreg., n. 20087; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4432.

471. — La sous-location d'un fonds de logeur en garni, moyennant un prix fixé à forfait pour le temps qui reste à courir du bail primitif, conserve le caractère de location s'il apparaît, suivant l'idée dominante qui semble avoir présidé à la convention, que le locateur, au lieu de vouloir se dessaisir *in perpetuum*, s'est au contraire attaché à se ménager à tous les moments le moyen de reprendre la gestion de l'établissement faisant partie de la location. — Trib. Cherbourg, 21 juill. 1875, Colas, [J. enreg., n. 20246; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4504, § 1].

472. — La nature du droit de péage est encore très-controversée; le droit à percevoir sur la concession de ce droit a donné lieu, en matière d'enregistrement, à plusieurs systèmes : des auteurs enseignent que la concession à titre onéreux d'un droit de péage implique une vente (Dalloz, v° *Enregistrement*, n. 3095). — Et il a été souverainement décidé que la concession temporaire du péage sur un canal, faite par le gouvernement, n'est pas un bail. — Cass., 6 juin 1837, Marlhion, [S. 37.1.489, J. enreg., n. 11822] — V. aussi Trib. La Flèche, 7 juin 1847, X..., [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2527, et *Rép. pér.*, n. 2093; J. enreg., n. 14308].

473. — M. Garnier, au contraire, distingue le cas où, un pont étant déjà construit, on met en adjudication le droit de percevoir le péage, et celui où ce droit est attribué aux particuliers comme condition du marché par lequel ils s'engagent à construire le pont (V. *Rép. gén.*, n. 2527, §§ 1 et 2; *Rép. pér.*, n. 2093). — Dans la première hypothèse, le contrat est un bail; il reçoit cette qualification dans tous les actes administratifs, « et c'est par les principes du bail qu'on apprécie les limites de la garantie due à la jouissance des adjudicataires. »

474. — Dans la seconde, les adjudicataires ont acquis le droit de percevoir par eux-mêmes les produits du pont, comme ils auraient acquis la propriété de la somme d'argent formant le prix du marché; ils sont propriétaires d'un droit incorporel mobilier. Cette doctrine a été confirmée par un jugement ainsi motivé : « Attendu qu'indépendamment du consentement des parties, deux conditions sont essentielles pour constituer un bail, à savoir, une chose donnée en jouissance par l'une des parties à l'autre pendant un certain temps, et la stipulation d'un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer (art. 1709, C. civ.); attendu qu'on cherche vainement la deuxième condition dans le contrat précité; qu'en effet, s'il n'est pas absolument nécessaire que le prix du bail consiste dans une certaine somme payable aux différents termes de ce bail, et s'il peut notamment être réglé en prestations de denrées correspondantes à ces termes, il est du moins certain que l'on ne saurait considérer comme prix du bail une prestation unique soit en argent, soit en objets mobiliers ou immobiliers de toute nature, et par conséquent celle consistant en un pont à construire comme dans l'espèce; qu'un prix stipulé dans de telles conditions se rattache exclusivement à une vente, ainsi que l'ont proclamé presque unanimement la doctrine et la jurisprudence ». — Trib. Bergerac, 7 juin 1867, X..., [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2566].

475. — Enfin, le tribunal de la Seine a décidé d'une manière générale que les concessions, sous-concessions et rétrocessions à titre onéreux du péage d'un pont, sont des contrats de louage, alors même que le droit de percevoir le péage aurait été accordé à des particuliers comme rémunération des travaux de réparation du pont. — Trib. Seine, 6 janv. 1865, Courrière-Brunet, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2093].

476. — Ces divergences d'opinions se retrouvent nécessairement lorsqu'il s'agit d'apprécier la nature du contrat par lequel le concessionnaire d'un droit de péage cède ce droit à un tiers. Cependant, les choses incorporelles pouvant être louées comme les choses corporelles, on s'accorde à reconnaître que la cession temporaire du droit de péage — celle faite seulement pour une période de la concession — peut être considérée comme un bail,

car à l'expiration de la période, le concessionnaire rentre en possession de son droit. — Trib. Bergerac, 7 juin 1867, précité. — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2527-3°; J. enreg., n. 16630-1° et 16020-1°.

477. — Quant à la cession, faite sans réserve aucune au profit du concessionnaire, des années restant à courir de la concession, il nous paraît bien qu'elle doit être réputée vente de droits mobiliers, car elle présente quelque analogie avec la cession du droit d'exploiter un brevet d'invention *supra*, n. 165 et s. — V. Trib. Bergerac, 7 juin 1867, précité. — La stipulation d'un prix unique à payer par le cessionnaire peut généralement, dans les cas douteux, servir à caractériser la vente. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 2093. — *Contrà*, Trib. Seine, 6 janv. 1865, Courrière-Brunet, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2093

478 — L'acte par lequel une commune rachète le péage d'un pont, en vue non de l'éteindre, mais d'en continuer par elle-même l'exploitation, est passible du droit de vente mobilière sur le prix de la cession. — Trib. Châtellerault, 4 juill. 1878, Commune de Saint-Romain, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5059 — *Sic*, Déc. min. fin., 27 juill. 1874, 15 sept. 1874, 9 sept. 1875 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 4854).

479. — Et la circonstance que le pont sert à relier les deux parties d'un chemin vicinal, ne peut faire que la convention bénéficie du droit fixe établi par l'art. 20, L. 21 mai 1836. — Mêmes jug. et déc.

480. — Mais il en a été décidé tout autrement lorsque le rachat du droit de péage est opéré avec l'intention de supprimer ce droit, et qu'en fait, la suppression a lieu. Le droit fixe d'enregistrement a seul été reconnu exigible à l'occasion du rachat, par la ville de Paris, du péage des ponts des Arts, de la Cité, d'Austerlitz et de la Réforme, par le motif que la ville, en désintéressant la compagnie concessionnaire, n'obtenait d'elle aucune subrogation dans l'exercice de ses droits, et ne devait retirer aucun avantage direct, aucun produit de la renonciation de la compagnie. — Déc. min. fin., 16 avr. 1849 et 11 nov. 1851.

481. — Une décision analogue a été rendue au sujet du rachat, par le département du Doubs, qui en voulait la suppression, du péage établi au passage du col des Roches, sur la route départementale. — Déc. min. fin., 6 avr. 1878 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 5406).

482. — Observons, avec M. Garnier (*Rép. pér.*, n. 5406 *in fine*), que ces décisions doivent être considérées comme de pure faveur, et que si l'interprétation ministérielle était exacte, si l'acte de rachat n'emportait aucune transmission, il serait exempt de toute formalité de timbre et d'enregistrement en vertu de l'art. 80, L. 15 mai 1818.

483. — La loi du 30 juill. 1880 décide que le rachat de tout pont à péage dépendant de la grande ou de la petite voirie, peut être autorisé et déclaré d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat, après enquête (art. 2). Et aux termes de l'art. 5, « les actes de toute nature faits en vertu de la présente loi seront dispensés de timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement ». Cet article a eu pour but d'appliquer au rachat des concessions de ponts à péage les règles de perception qui ont prévalu en matière d'expropriations régies par la loi de 1841. — Inst. gén., n. 2643, § 9. — V. Garnier, *Rép. pér.*, n. 5536.

484. — On doit en conclure que les actes qui ne seraient pas précédés d'une déclaration d'utilité publique « continueraient à être assujettis aux droits que comporte leur nature ». — Inst. gén., n. 2643, § 9. — V. *infra*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — C'est un point qui avait déjà reçu une solution conforme, avant la loi de 1880. — V. Trib. Châtellerault, 4 juill. 1878, et Déc. min. fin., 9 sept. 1875, précités.

485. — Ajoutons enfin que les termes ci-dessus, dont se sert l'administration en transmettant la loi de 1880 à ses agents, permettent bien de supposer qu'elle n'accepte pas la doctrine des décisions ministérielles rendues au sujet des rachats des péages en vue de leur extinction, lorsqu'il n'y a pas décret d'utilité publique.

486. — La nature du droit exigible sur les baux des barrières, bacs et passages, n'a jamais été discutée. On avait décidé que les baux à ferme des barrières étaient sujets au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII, pour les baux de tous les objets mobiliers. — Déc. min. fin., 16 prair. an VII, Circ. 28 prair. an VII, n. 1595, et 6 trim. an VIII, n. 1700. — L'art. 5, L. 7 germ. an VIII, les a ensuite soumis au simple droit fixe. — Circ. 18 flor. an VIII, n. 1815.

487. — Le bénéfice de ce droit fixe d'enregistrement a été reconnu applicable aux baux des droits de passage aux écluses et ponts mobiles, et en général à tous les baux et marchés concernant les objets qui dépendent de l'administration des ponts et chaussées. — Déc. min. fin., 3 mess. an X, Circ. 30 therm. an X, à sa date; J. enreg., n. 1207.

488. — Nous avons parlé des baux des bacs et passages de rivières, *suprà*, v° *Bac;* nous rappellerons seulement ici que l'exemption du droit proportionnel, prononcée par l'art. 5, L. 7 germ. an VIII, ne leur a pas été étendue, et qu'ils sont restés soumis au droit proportionnel de bail. — Déc. min. fin., 19 janv. 1808 (J. enreg., n. 2796; Inst. gén., n. 386, § 5). — V. Inst. gén., n. 405, § 2.

489. — Les baux d'octroi sont assujettis aux mêmes droits que les baux à ferme. En effet, d'après les art. 4 et 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII et l'art. 8, L. 27 vent. an IX, les baux d'octroi sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement, soit parce que les lois y soumettent, en général, tous les baux à loyer et à ferme, sans autre exception que ceux des biens nationaux, soit parce qu'ils contiennent une transmission de jouissance qui donne ouverture à un semblable droit; pour admettre que les baux d'octroi ne doivent qu'un simple droit fixe de 1 fr., il faudrait qu'il y eût, pour ces baux soumis jusqu'alors au droit proportionnel comme pour les baux des droits de barrières, une loi spéciale qui ait réduit le droit proportionnel à une somme fixe, et il est certain qu'il n'en existe aucune qui ait prononcé une semblable réduction. Outre que la loi du 7 germ. an VIII, qui a effectivement réduit, par son art. 5, à un droit fixe le droit proportionnel payé jusque-là par les baux des barrières, n'est applicable qu'à ce genre de baux pour lesquels elle a été uniquement faite, il est constant que, dans l'usage, les lois des 22 frim. an VII et 27 vent. an IX ne sont pas autrement entendues et exécutées par rapport aux baux des droits d'octroi qui tous paient le droit proportionnel : témoin entre autres, le bail des octrois de la ville de Paris, de fruct. an VIII, postérieur, par conséquent, à la loi sur les baux des barrières, pour raison duquel il a été payé un droit d'enregistrement proportionnel, modéré d'après déc. min. fin., à la somme de 231,000 fr. — Cass., 29 mess. an XI, [S. et P. chr.

490. — Le droit proportionnel pour les droits de barrières a pu être réduit et ramené à un simple droit fixe, sans que celui pour les baux d'octroi le fût également, parce qu'au premier cas, le Trésor public, percevant le fermage comme le droit d'enregistrement, ne gagnait rien à la perception du droit proportionnel, et l'adjudicataire des droits de barrières ne manque pas de prendre en considération, lors de sa mise à prix, pour enchérir d'autant moins; tandis que dans le second cas, la caisse municipale profitant seule du fermage de l'octroi, le Trésor public trouve dans la perception du droit proportionnel un bénéfice certain, que rien n'affaiblit ni n'affaiblit de la part de l'adjudicataire. — Même arrêt.

491. — Il a été reconnu que l'acte par lequel des bouchers se sont engagés à payer pour l'octroi sur la viande de boucherie, une somme de 7,000 fr. pour quatorze mois, est sujet au droit de bail. — Sol. 6 août 1831 (J. enreg., n. 10203).

492. — Le même droit est nécessairement applicable aux cessions de baux d'octroi. — Cass. ch. réunies, 25 juill. 1810, Gaillet, [S. et P. chr.], J. enreg., n. 3710 — J. enreg., n. 3938.

493. — Si la cession du bail d'un octroi a lieu avant l'approbation de ce bail, et que les deux actes soient approuvés à la fois par le ministre, le droit de bail et celui de cession sont l'un et l'autre exigibles. L'adjudicataire, en effet, n'est pas mis dans le cas de déchéance. Les droits dus sur son acte étaient acquis au Trésor par le fait de l'adjudication, sauf approbation du ministre; or, cette approbation, loin d'anéantir l'acte, l'a confirmé, et l'adjudication ne peut nullement être considérée comme résiliée par suite d'un vice radical. — Délib. 21 avr. 1819 (J. enreg., n. 6380).

494. — L'adjudication de la perception des droits de usage, d'étalage, etc., présente de grandes analogies avec celle des droits d'octroi. Aussi a-t-il été décidé que, quand la perception en est cédée pour un temps déterminé, moyennant une somme à payer par l'adjudicataire qui fait son affaire personnelle des recouvrements, l'acte est passible du droit de bail par application de la doctrine de l'arrêt du 29 mess. an XI. — Sol. 20 août 1848. — Dict. enreg., v° *Bail*, n. 323; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2788.

495. — Décidé, spécialement, que l'adjudication des droits de

passage sous la halle et de passage des bancs sur la place publique est assujettie au droit de 20 cent. p. 0/0. — Sol. 20 août 1848 (J. enreg., n. 16630-1°). — V. J. enreg., n. 16020-1°.

496. — La cession, par l'adjudicataire, de son droit de perception, faite pour la durée de la concession, moyennant une somme fixe, constituerait une vente et non un bail, car il y aurait impossibilité pour le prétendu bailleur, de reprendre jamais la possession de la chose. — Trib. Auxerre, 28 mars 1846, X..., J. enreg., n. 13972; Contr. enreg., n. 7582.

2° *Bail et marché.*

497. — Le droit de prise d'eau n'affecte qu'exceptionnellement une nature immobilière et on peut dire, en principe, que quand l'objet d'un contrat est uniquement une prise d'eau ce droit est par lui-même mobilier. — Cass., 18 déc. 1811, Hautpoix, [S. chr., J. enreg., n. 4141] — La question de savoir quel droit d'enregistrement est applicable à l'acte de concession de prise d'eau dépend nécessairement de la nature véritable de cet acte. C'est un point de droit qui ne paraît pas encore entièrement tranché par la jurisprudence, au moins en matière fiscale.

498. — On a d'abord invoqué l'arrêt du 18 déc. 1811 précité, pour réclamer le droit de vente; mais il y a lieu de remarquer que cet arrêt n'a pas eu à se prononcer sur le point de savoir si la concession était un bail ou une vente. Il s'agissait, en effet, d'une concession faite pour une durée illimitée, à laquelle, en raison de certaines circonstances, l'administration voulait attribuer un caractère immobilier. La cour a rejeté cette prétention; et elle a décidé que le contrat était de nature mobilière, et a reconnu l'exigibilité du droit de 2 fr. p. 100 qui, avant la loi du 28 avr. 1816, était commun aux ventes mobilières et aux baux à durée illimitée ou indéterminée.

499. — Lors de la discussion du budget de 1868, le commissaire du gouvernement a déclaré au Corps législatif, sur l'interpellation de M. Garnier, qu'aux termes de décisions ministérielles de 1834 (non publiées), « les contrats d'abonnements pour l'usage des eaux étaient assimilés aux baux à ferme ». — Séance du 20 juill. 1868. — V. Garnier, *Rép. gén.*, n. 4855-1°, et *Rép. pér.*, n. 3065, 3710, 4934, § 5.

500. — On avait pu croire, après les explications fournies dans cette séance, que, dans la pensée du gouvernement d'alors, le tarif des baux (0 fr. 20 cent. p. 100) était applicable aux concessions de droit de prise d'eau, faites à des particuliers par le propriétaire d'une fontaine ou d'un canal, pour un temps limité, moyennant une redevance annuelle ou un prix en bloc, pour leur usage personnel ou le service de leurs propriétés.

501. — L'administration n'a pas admis cette interprétation; elle a fait décider par la jurisprudence que les déclarations du gouvernement se rapportaient uniquement à ce qui formait l'objet de l'amendement de M. Garnier, c'est-à-dire des concessions d'eau faites aux riverains par les propriétaires d'un canal ou d'un cours d'eau, concessions qui conféraient le droit d'en dériver une partie pour l'irrigation ou dans un but industriel. — Cass., 26 nov. 1873, Cie générale des eaux, [S. 74.1.182, P. 74.431, D. 74.1.217; J. enreg., n. 19316; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3779; Inst. gén., n. 2482, § 2. — Trib. Seine, 8 mars 1873, Cie générale des eaux, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3710].

502. — L'administration a soutenu, ensuite, que, quand la concession porte sur des eaux appartenant au concédant qui les amène à ses frais dans la propriété du concessionnaire, elle constitue non un bail à ferme, mais un marché pour fourniture passible du droit de 2 fr. ou de 1 fr. p. 100, selon que le concessionnaire est un particulier ou un établissement public. Cette opinion a triomphé, et on peut aujourd'hui considérer ce cas comme définitivement résolu. — Cass., 26 nov. 1873, précité; — 22 nov. 1880, Ville de Dijon, [S. 81.1.274, P. 81.1.649; J. enreg., n. 21509; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5623; Contr. enreg., n. 16362; Inst. gén., n. 2673, § 1]; — 31 juill. 1883, Ville de Dijon, [J. enreg., n. 22182; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6224; Contr. enreg., n. 16089; Inst. gén., n. 2673, § 1. — Trib. Seine, 8 mars 1873, Cie générale des eaux, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3710] — Trib. Semur, 10 mai 1882, Ville de Dijon, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5962] — Trib. Lille, 7 juin ou 24 nov. 1882, Ernout-Bayart, [J. enreg., n. 22060; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6075. — Trib. Rouen, 2 juin 1886, Cie générale des eaux, [J. enreg., n. 22728; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6834. — Déc. min. fin., 15 déc. 1876 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 4068). — Sol. 14 nov. 1856 (J. enreg., n. 20369). — *Contra*, Trib. Dijon, 27 août 1877, Ville de Dijon, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4895].

503. — Jugé cependant que l'acte par lequel une commune concède à un syndicat, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant une redevance annuelle, la ferme des fuyants des eaux des fontaines publiques qui peuvent être captées, constitue un bail et non une vente ou un marché de fournitures. — Trib. Montélimar, 26 juin 1884, Charbonnier et Reboul, [J. enreg., n. 22357; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6376] — On ne peut dire que cette décision méconnaît l'autorité des arrêts précités, car le tribunal s'est attaché à démontrer que le contrat, au cas particulier, constituait une concession temporaire d'eau canalisée, impropre à la consommation, et exclusivement affectée à l'irrigation.

504. — L'administration n'a réclamé non plus que le droit de mutation de jouissance sur la clause d'un traité qui accordait à une compagnie la concession du privilège de conduite et de distribution des eaux d'une ville, en vertu de laquelle la ville concédait temporairement à la compagnie, la jouissance d'une source moyennant une redevance fixée à tant par mètre cube d'eau. — V. Trib. Rouen, 2 juin 1886, Cie générale des eaux, [J. enreg., n. 22728; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6834].

505. — Ainsi, en dehors du cas où il s'agit de concessions d'eau provenant de canaux d'irrigation, qui restent sujettes au droit de bail (Sol. 8 mai 1876, J. enreg., n. 20369, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4596), il paraît décidé aujourd'hui, en thèse générale, que le droit de 2 p. 0/0 est exigible sur les concessions de prise d'eau, soit que ces eaux aient été captées, soit qu'elles soient puisées directement à la rivière ou au canal.

506. — Cette distinction n'est pas admise par les auteurs. M. Garnier (*Rép. gén.*, n. 4855, § 2, et *Rép. pér.*, n. 3065, 3710, 4934) la repousse et soutient que le droit de bail est exigible dans tous les cas. Les rédacteurs du Dict. de l'enreg. v° *Concession*), et le Journ. de l'enreg. (n. 19316, 20369, 21509), démontrent l'identité complète, en droit, des deux cas, et concluent à la perception unique du droit de 2 p. 0/0.

507. — Les cessions de concessions sont passibles des mêmes droits que les concessions elles-mêmes tant que le concessionnaire n'a pas modifié la nature de la chose concédée. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 4855, § 5.

508. — Ainsi décidé en matière de concessions d'eau. — Trib. Seine, 31 août 1855, de l'Ecluse, [J. enreg., n. 16147; Garnier, *Rép. pér.*, n. 555]; — 7 mars 1857, Dussard et Clément, [J. enreg., n. 16515; Garnier, *Rép. pér.*, n. 875]. — Trib. Meaux, 24 août 1865, Coiret, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2158] — Sol. 22 avr. 1873 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 4855, § 6).

§ 2. *Bail verbal.*

509. — Tous les baux verbaux ne sont pas assujettis à la déclaration et à l'impôt obligatoires. Nous avons déjà dit que l'art. 14, L. 23 août 1871, ne s'appliquait pas aux baux de biens meubles (*supra*, n. 458). Par conséquent, toutes les fois que la mutation de jouissance aura pour objet une chose ayant le caractère de meuble, la déclaration n'est pas obligatoire et le droit n'est pas exigible.

510. — Cette exemption doit profiter aux baux à cheptel quand il ne s'agit pas d'un cheptel devenu immeuble par destination et loué avec la ferme sur laquelle il est placé. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3361-7.

511. — ... Ainsi qu'aux concessions d'eau, lorsqu'une société formée pour l'exploitation d'un canal d'arrosage cède à des riverains l'usage perpétuel ou temporaire des eaux. Les concessions de cette nature ne transfèrent au preneur qu'un droit mobilier. — Sol. 17 oct.-25 nov. 1871 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-1°).

§ 3. *Liquidation et perception du droit.*

512. — Le droit dû sur les baux de biens meubles est, comme celui établi pour les baux de biens immeubles, de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années (L. 16 juin 1824, art. 1. — V. *supra*, v° *Bail en général*, n. 2827 et s.

513. — On doit appliquer pour l'assiette et la liquidation du droit toutes les règles que nous avons exposées *supra*, v° *Bail en général*, en elles sont communes à tous les baux à durée limitée. Nous ferons simplement observer que l'enregistrement n'est pas obligatoire dans un délai déterminé et que, par conséquent, le droit ne devient exigible que si l'acte est présenté vo-

ontairement à la formalité de l'enregistrement. Il n'est jamais dû non plus d'amende quel que soit le délai qui s'est écoulé entre la rédaction du bail et la présentation à la formalité.

514. — En ce qui concerne l'exécution de la loi du 23 août 1871, nous avons déjà dit qu'elle ne visait que les mutations de jouissance de biens immobiliers; elle n'est donc pas applicable aux baux à loyer de biens meubles, rédigés par écrit ou résultant d'une convention verbale; ces derniers ne sont pas assujettis à la déclaration prescrite pour les locations verbales d'appartements.

515. — Mais d'un autre côté, on ne peut appliquer aux baux de biens meubles la faculté de fractionner le paiement du droit de bail, le bénéfice de cette faveur paraissant exclusivement réservé aux baux d'immeubles.

516. — Quant aux baux de trois, six ou neuf années, nous pensons que le droit ne doit être perçu à l'avenir que sur la première période; la disposition finale de l'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII, a été abrogée sans restriction, elle ne peut donc plus servir de règle pour la perception des droits sur les baux de meubles pas plus que sur les baux d'immeubles.

517. — La perception faite sur la première période d'un bail de meubles de trois, six ou neuf années, n'entraîne pas l'obligation de payer le droit, à chaque terme, sur les périodes suivantes, alors même que le bail continuerait. Le droit ne deviendrait exigible que si l'acte était de nouveau présenté à la formalité volontairement, ou bien si un acte opposable aux parties et soumis lui-même à la formalité, renfermait la preuve de la continuation de la jouissance. Dans ce dernier cas, en effet, l'administration serait fondée à réclamer le versement d'un droit dont la perception était restée en suspens par suite d'une condition, lors de l'enregistrement du titre. La condition s'étant réalisée et l'administration possédant tous les éléments pour en administrer la preuve, le droit devient exigible. — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

518. — Les cautionnements de baux à loyer de meubles sont tarifés à 10 cent. par 100 fr. L. 16 juin 1824, art. 1. — V. *supra*, v° *Bail* en général, n. 3116 et s.

519. — On appliquera encore aux baux de biens meubles toutes les règles tracées *suprà*, v° *Bail* (en général), pour l'application du tarif (n. 2890 et s.), pour la formalité de l'enregistrement (n. 2906 et s.), les cessions et résiliations de baux (n. 2139 et s.).

Section III.

Timbre.

520. — Les baux à loyer de biens meubles et immeubles rédigés par écrit sont assujettis au timbre comme tous les actes de nature à faire titre. L. 13 brum. an VII, art. 12.

521. — Sont notamment assujettis au timbre de dimension, les écrits connus sous le nom d'*engagement de location* que le propriétaire fait souscrire au locataire. Ces engagements, bien que n'étant pas synallagmatiques, constituent une preuve du bail et doivent être rédigés sur papier timbré.

522. — Les quittances de loyer sont soumises au timbre spécial de 10 centimes, toutes les fois que le montant du terme excède 10 fr. L. 23 août 1871, art. 18.

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Angleterre.*

523. — A notre connaissance, les règles du bail à loyer ne sont fixées en Angleterre par aucune loi; les traités de droit civil et les ouvrages sur les contrats, si riches en indications sur les baux à ferme, sont, en général, muets sur les baux d'appartement. Les règles qui régissent ce genre de location sont déterminées par des usages locaux, qu'on trouve plutôt constatés, de l'autre côté de la Manche, dans des manuels de législation usuelle que dans la littérature juridique d'ordre plus relevé. Nous empruntons la plupart de celles que nous allons indiquer au *Cabinet Lawyer*, dont les innombrables éditions constatent l'autorité pratique (2e éd. 1881, p. 281 et s.).

524. — Le locataire, au moment de prendre possession des lieux loués, doit s'assurer que toutes les charges et taxes qui les grèvent ont été régulièrement acquittées par son prédécesseur; sinon, il aurait à les payer en son lieu et place, sauf son recours contre lui.

525. — Il doit aussi faire constater éventuellement les dégâts qui peuvent exister dans la maison, vitres cassées ou fendues, etc., sous peine d'être réputé avoir reçu la maison en bon état à cet égard et exposé à indemniser, à l'expiration du bail, le propriétaire pour des dégradations qui seraient le fait des précédents locataires.

526. — Dans les limites de la police métropolitaine, les magistrats sont compétents pour obliger le locataire à indemniser le propriétaire, jusqu'à concurrence de 15 livres sterling (375 fr.), à raison des dégradations commises dans l'immeuble, volontairement ou méchamment.

527. — Lorsque, par son bail (*repairing lease*), le locataire s'est engagé à entretenir les lieux en bon état de réparations et à les restituer dans un état aussi bon que celui où il les avait reçus, il est tenu des travaux occasionnés même par cas fortuit ou force majeure : incendie, foudre, ouragan, etc.

528. — Sauf stipulation contraire, le locataire a le droit d'user de la sonnette et du marteau de la porte d'entrée, de l'escalier, du *water-closet*, etc. Mais, en cas de difficulté, il doit actionner le propriétaire pour cause de la violation du contrat et ne peut se contenter de différer ou de refuser le paiement d'une portion du loyer.

529. — Le propriétaire a toujours le droit de demander à entrer dans la maison louée, pour s'assurer des réparations qu'elle peut exiger; mais il commettrait un *trespass* en y pénétrant de force.

530. — Lorsque le contrat a été fait pour un temps déterminé, il prend fin à l'époque convenue, sans avertissement ni de part ni d'autre. Si la durée du contrat n'est pas précisée, les maisons sont réputées louées à l'année; et chacune des deux parties a le droit de donner congé quand bon lui semble, à la condition de le faire six mois au moins avant l'expiration de l'année courante; une fois le second semestre entamé, fût-ce d'un seul jour, les parties sont liées jusqu'à l'expiration de l'année suivante, ou du moins celle à qui il est donné congé n'est pas tenue de l'accepter pour une autre époque; mais, si elle l'a accepté, elle ne peut plus ensuite le contester comme tardif.

531. — Le bail étant annuel, le locataire qui a pris possession de l'immeuble est toujours lié pour une année au moins, et, lorsqu'il substitue un tiers à sa jouissance, il n'en reste pas moins personnellement tenu du loyer si le propriétaire n'a pas expressément agréé en son lieu et place le cessionnaire ou sous-locataire.

532. — A Londres, les congés doivent être donnés trois mois à l'avance si le loyer est inférieur à 40 livres (1,000 fr.), six mois à l'avance s'il est supérieur. Pour les locations de moins d'un an, le congé doit être donné trois mois, un mois ou huit jours à l'avance, suivant que la location a été faite par quartiers, au mois ou à la semaine.

533. — Les congés se donnent verbalement quand les baux sont verbaux; ils peuvent aussi être donnés de vive voix en dehors de ce cas, pourvu qu'il y ait moyen de prouver, au besoin, qu'ils l'ont été et dans telles ou telles conditions.

534. — Si le locataire ne paie pas le loyer à l'échéance, le propriétaire peut ou l'actionner en justice, ou l'expulser, ou saisir les meubles garnissant les lieux loués; il a, en tout état de cause, le droit de retenir les meubles du locataire pour sûreté des loyers arriérés.

535. — Lorsque le locataire, après avoir reçu congé, s'obstine à rester dans la maison, le propriétaire peut lui faire remettre par un tiers, susceptible de servir de témoin au besoin, un avis écrit portant que, faute par lui de déguerpir à l'époque indiquée, le propriétaire exigera de lui l'avance d'un loyer double et, en cas de non-paiement, l'empêchera de rentrer dans la maison pour peu qu'il en sorte. Si ces mesures ne suffisent pas et que le locataire ne veuille ni payer double, ni déguerpir, le propriétaire peut, à l'expiration du délai fixé, pénétrer dans l'appartement aussitôt qu'il le trouvera ouvert (il ne lui est pas loisible de l'ouvrir de force) et décrocher les fenêtres et les portes, dévisser les serrures, boucher les cheminées, enlever tous les objets mobiliers qui lui appartiennent, en un mot, faire tout ce qui est susceptible de rendre le lieu inhabitable.

536. — Si un locataire s'absente, laissant l'appartement fermé et le loyer en souffrance, le propriétaire peut faire chercher un agent de police, entrer en sa présence dans l'appartement, en déménager les effets du locataire, sauf à les mettre provisoirement à l'abri ailleurs, puis relouer les lieux à un tiers. Si, dans la quinzaine d'un avis inséré dans la *Gazette*, le locataire ne vient pas réclamer ses effets et payer l'arriéré, le propriétaire a le droit de les faire vendre jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en principal et accessoires.

537. — Le locataire qui vole un meuble dépendant de la maison louée se rend coupable de *felony* (St. 24 et 25, Vict., c. 96, art. 74); celui qui détériore par méchanceté les lieux loués commet un délit (*misdemeanour*, St. 24 et 25, Vict., c. 97, art. 13).

§ 2. *Autriche.*

538. — Nous avons indiqué *supra*, v° *Bail à ferme*, n. 661 et s., les règles communes aux baux à ferme et à loyer, en droit autrichien. Il ne nous reste plus à mentionner ici que deux ou trois dispositions du Code civil, spéciales au bail à loyer.

539. — Les charges et contributions sont supportées par le bailleur (art. 1099).

540. — La tacite reconduction n'est réputée avoir lieu que pour six mois, si le bail primitif était d'un ou plusieurs semestres, et pour la durée primitive, si elle était plus courte (art. 1115).

541. — Sauf règlement ou convention contraire, le délai pour donner congé est de quinze jours (art. 1116).

542. — Le Code ne spécifie pas quelles sont les menues réparations qui incombent au locataire, et il ne contient aucune disposition spéciale relative à l'incendie qui éclate dans les lieux loués.

§ 3. *Espagne.*

543. — Nous avons donné *supra*, v° *Bail à ferme*, n. 702 et s., les règles communes à tous les baux d'immeubles. Nous n'indiquons ici que les dispositions particulières aux baux à loyer.

544. — A défaut de conventions spéciales, c'est l'usage local qui détermine quelles sont les réparations à la charge du propriétaire; dans le doute, elles sont à sa charge (C. civ. de 1889, art. 1580).

545. — Quant la durée du bail n'a pas été convenue, il est réputé avoir été fait à l'année, au mois ou au jour, suivant qu'il stipule un loyer annuel, mensuel ou journalier. Dans tous les cas, le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme, sans qu'il soit nécessaire de donner congé (art. 1581); mais il y a des coutumes différentes. Si le bail porte non seulement sur l'immeuble, mais encore sur les meubles qui le garnissent, la location des meubles est réputée faite pour le même temps que celle de l'immeuble (art. 1582). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, t. 1, n. 615 et 618; t. 2, n. 552 et 553.

§ 4. *Italie.*

546. — Nous avons indiqué *supra*, v° *Bail à ferme*, n. 713 et s., les dispositions de la loi italienne, communes à tous les baux d'immeubles, qu'il importait de signaler à raison de leur différence avec les articles du Code français correspondants. Il ne nous reste à mentionner, pour les baux à loyer, que les quelques particularités suivantes.

547. — Par dérogation à la règle générale inscrite à l'art. 1571, C. civ. ital., les baux à loyer peuvent être conclus pour toute la vie du locataire et même pour deux années en sus (Même art., al. 2).

548. — D'après l'art. 1609, si le bail a été fait sans fixation de durée, aucune des parties ne peut donner congé à l'autre sans observer les termes établis par les usages locaux.

549. — Les autres articles du Code sur la matière sont la traduction littérale des articles français.

§ 5. *Pays-Bas.*

550. — Le Code civil néerlandais est la reproduction du Code civil français, sauf les quelques points suivants.

551. — Nous avons déjà indiqué *supra*, v° *Bail à ferme*, à propos des règles communes aux deux sortes de baux, qu'en principe le locataire ne jouit pas, en Hollande, du droit de céder son bail ou de sous-louer (n. 727). Toutefois, si la chose louée consiste en une maison ou habitation occupée par le locataire lui-même, il a la faculté, sauf interdiction expresse, d'en sous-louer une partie sous sa responsabilité (C. civ. néerl., art. 1595, al. 2).

552. — Les réparations locatives ou de menu entretien que le Code met à la charge du locataire, à la condition qu'elles ne soient pas nécessitées par vétusté ou force majeure, et sauf convention contraire, sont : les réparations des armoires de boutique, de la fermeture des fenêtres ou volets, des verrous intérieurs, des vitres intérieures ou extérieures, et autres de même genre suivant l'usage local; plus, le nettoyage des cheminées (art. 1619, 1620, al. 2).

§ 6. *Pays musulmans.*

553. — Le contrat de louage, *idjore*, présuppose que les deux parties ont la capacité de contracter ou de disposer de la chose; toutefois, il serait conclu valablement par un mineur assisté de son tuteur.

554. — Sa durée et le prix du loyer doivent être expressément déterminés. Il doit aussi être déclaré à quoi devront servir les lieux loués; si le locataire en use contrairement à la convention, il répond du dommage éventuel. Si l'usage qu'il en fait est prohibé par la loi, le contrat est annulé.

555. — Le locataire n'est pas dispensé de payer le loyer, par cela seul qu'il ne retire aucun profit de la chose; mais si, sans la détériorer, il en retire des avantages exceptionnels, il en bénéficie seul.

556. — Il répond de la conservation des lieux loués, à moins que la perte ou la détérioration ne lui en soit aucunement imputable.

557. — Il a le droit de sous-louer, si le bail ne le lui a pas interdit. Mais il répond vis-à-vis du propriétaire des faits et gestes du sous-locataire.

558. — Les stipulations sur la durée du contrat, sur le prix du loyer, sur le mode de jouissance peuvent être constatées dans un acte dressé par le kadi ou au moyen de la preuve testimoniale.

559. — Le contrat ne vaut qu'autant que le consentement réciproque a été exprimé en la forme sacramentelle : « Je l'ai loué telle chose dans tel but. — J'ai accepté à titre de louage. »

560. — En cas de contestation sur le paiement du loyer, le bailleur est tenu de produire des témoins, le locataire en est cru sur son serment.

561. — Le contrat ne peut être résilié avant le terme convenu que d'un commun accord; la mort de l'une des parties n'y porte aucune atteinte.

562. — Le preneur n'a le droit d'exiger la résiliation que s'il découvre des vices ou des avaries dans une chose qui lui avait été livrée comme étant en bon état, et aussitôt qu'il les a découverts. — Tornauw, *Le droit musulman exposé d'après les sources*, trad. Eschbach, p. 141 et s.

563. — Le prix du loyer ne doit être payé qu'à terme échu. — Gillotte, *Traité de droit musulman* (spécialement en ce qui concerne l'Algérie), 2e éd., p. 126.

564. — Les réparations sont à la charge du propriétaire; si les parties conviennent que le locataire en fera les frais, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de la somme due, échue à l'époque où elles ont été jugées nécessaires; une stipulation de cette espèce ne vaut qu'autant que les parties ont fixé combien de fois par an elles devront avoir lieu. — Gillotte, *loc. cit.*

565. — Les engagements souscrits par le preneur sont modifiés : 1° lorsque, à raison des dégradations, si minimes qu'elles soient, subies par la maison, la valeur du loyer doit être moindre; la réduction est proportionnée au préjudice éprouvé; 2° lorsque le propriétaire vient occuper une partie de la maison louée; le preneur ne paie plus qu'au prorata de la portion qu'il conserve; 3° lorsque, dans une maison à deux étages, le propriétaire n'a pas mis ces étages en communication et a empêché le locataire de jouir du second. — Gillotte, *loc. cit.*

566. — Si, à l'expiration du terme convenu, les deux parties laissent écouler ne fût-ce qu'une heure, sans demander la résiliation du contrat, le bail est censé renouvelé aux conditions antérieurement stipulées. — Gillotte, *loc. cit.*

567. — Il n'est pas licite de louer une maison pour plus de trente ans. — Gillotte, *loc. cit.*

568. — La perte totale de la chose entraîne la résiliation du contrat. — Gillotte, *loc. cit.*

§ 7. *Portugal.*

569. — Nous avons déjà indiqué *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 757 et s., les dispositions des lois portugaises qui s'appliquent à la fois aux baux à loyer et aux baux à ferme (V. C. civ. port., art. 1598 à 1622). — Nous allons résumer ici les règles spéciales aux baux à loyer (*arrendamentos de predios urbanos*).

570. — Quand la durée du bail n'a pas été fixée par le contrat, elle est réputée être d'un an, de six mois, ou de moins encore, suivant l'usage local. Si l'usage est de louer à tant par an ou par semestre, le bail est réputé fait par semestre (art. 1623).

571. — Il y a tacite reconduction si le locataire n'a pas donné ou reçu congé dans le délai et en la forme déterminés par l'usage local (art. 1624).

572. — Dans les localités où les écrits sont en usage, le locataire est réputé avoir reçu congé d'office pour le terme fixé, et il est tenu de laisser visiter la maison par les personnes qui se présenteraient à cet effet; dans les localités où l'on n'use pas d'écrits, le locataire doit donner ou recevoir congé quarante jours avant que le bail ne prenne fin (art. 1625, 1626).

§ 8. *Prusse.*

573. — Pour les dispositions communes à tous les baux d'immeubles, V. *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 782 et s. — Nous ne mentionnons ici que les règles spéciales aux baux à loyer.

574. — Le preneur n'est pas tenu des charges et contributions qu'il n'a pas expressément assumées (*Landrecht*, part. 1, tit. 21, art. 288).

575. — En particulier, les logements militaires incombent au bailleur, sauf convention contraire (art. 289, 290).

576. — Le bailleur est tenu, pendant la durée du bail, des réparations nécessaires, encore qu'elles le soient devenues par suite de l'usage licite de la chose, ou même par suite d'accident (art. 291).

577. — Le locataire, privé soit par force majeure, soit par tout autre événement étranger à sa personne de la jouissance totale ou partielle de la chose pendant plus d'un mois, a le droit d'exiger une remise proportionnelle du loyer; tel est le cas notamment où, n'ayant pas à supporter les logements militaires, il s'est vu contraint de céder à cet effet tout ou partie de son appartement (art. 299, 300).

578. — Le locataire ne peut sous-louer ni céder son bail sans le consentement du bailleur; il ne peut notamment accueillir des tiers, moyennant paiement, dans les lieux loués. Le bailleur a le droit de refuser son consentement lorsque le sous-locataire proposé exerce un métier déshonnête ou de nature à nuire à la maison. S'il ne peut appuyer son refus sur un motif de ce genre, le locataire est admis à donner congé encore que le bail ne soit pas encore arrivé à son terme (art. 309 à 312).

579. — En cas de sous-location indue, le propriétaire peut demander en tout temps l'expulsion du sous-locataire (art. 315).

580. — Dans tous les cas, le locataire primitif reste toujours tenu envers lui; et, hormis le cas de détériorations, le bailleur ne peut même s'adresser directement au sous-locataire que sous forme de saisie-arrêt (art. 316 et s.).

581. — Jamais le droit du sous-locataire ne peut s'étendre au delà de celui du locataire primitif (art. 321).

582. — Sauf usage ou convention contraire, les congés doivent être donnés dans les trois premiers jours du quartier à l'expiration duquel le locataire a à vider les lieux. Une ordonnance du 9 janv. 1842 fixe les délais d'avertissement à quinze jours au moins pour les baux mensuels; et une loi du 30 juin 1834 décide que, par les termes de Pâques, de la Saint-Jean, de la Saint-Michel et de Noël, il faut entendre les 1er avril, juillet, octobre et janvier, sauf convention contraire (art. 344).

583. — Lorsque, à défaut de terme expressément stipulé, le bail a été fait, dans la commune intention des parties, en vue d'un but déterminé, il prend fin sans avertissement au moment où ce but a été atteint; et le loyer n'est dû que proportionnellement à la durée de la jouissance (art. 346, 347).

584. — En cas de vente, le locataire n'est tenu de vider les lieux qu'à l'expiration du quartier qui suit celui où la vente a eu lieu (art. 353). — Mais s'il lui convient de déguerpir dès la fin de ce dernier quartier, cette faculté ne peut lui être refusée (art. 354).

585. — Le locataire est tenu de vider les lieux avant l'expiration du bail si l'immeuble exige de grosses réparations qui ne peuvent être exécutées tant qu'il l'occupe. Mais, si, au moment de conclure le contrat, le bailleur connaissait le véritable état des lieux, il doit, dans cette hypothèse, des dommages et intérêts au preneur (art. 363, 364).

586. — Il en est de même lorsque les travaux sont devenus nécessaires par le fait que le bailleur a négligé de faire faire les réparations qui lui incombaient et que le locataire lui avait signalées à temps (art. 365).

587. — En cas de décès du locataire, ses héritiers ne sont tenus de continuer le contrat que pendant un semestre à partir de la fin du quartier où le décès a eu lieu (art. 371).

588. — Le fait que la femme a signé le bail avec son mari ne suffit pas pour l'obliger à continuer le contrat plus longtemps, si elle justifie que le décès de son mari a apporté dans sa situation un changement qui rendrait fort onéreux *erheblicher Nachtheil* pour elle la continuation du bail (art. 372).

589. — Le propriétaire peut aussi, en cas de décès du locataire, donner congé aux héritiers, à charge d'observer les délais légaux (art. 344). — Art. 373.

590. — Lorsque, par suite d'un changement non volontaire dans sa personne ou dans sa situation, le locataire cesse d'être à même d'user de la chose louée, il peut se départir du contrat, en bonifiant au propriétaire un semestre de loyer en sus du quartier dans lequel le changement s'est produit, ou en lui proposant un sous-locataire contre lequel le propriétaire ne puisse formuler aucune objection sérieuse (art. 376, 377). Le changement survenu dans la situation du bailleur n'autorise pas la résiliation anticipée du contrat (art. 386).

591. — En cas de guerre, les personnes obligées de partir pour faire campagne ne sont liées par le bail que jusqu'à l'expiration du quartier courant. Pour les autres, la guerre ne peut être invoquée, ni de part ni d'autre, comme une cause de résiliation (art. 378, 379).

592. — Si la chose louée devient, en tout ou en grande partie, et sans la faute du preneur, impropre à l'usage stipulé, le preneur peut se départir du contrat avant son expiration, moyennant paiement d'une partie proportionnelle du loyer. Si c'est par la faute, modérée ou grossière, du bailleur que la chose est devenue impropre à cet usage, le locataire a droit à des dommages et intérêts (art. 384, 385).

§ 9. *Russie.*

593. — Nous avons indiqué au mot *Bail à ferme*, n. 861 et s., les règles générales en vigueur en Russie pour les baux d'immeubles soit ruraux, soit urbains. Nous nous bornerons à relater ici les dispositions du *Svod* ou les décisions des tribunaux concernant spécialement les baux à loyer (*Svod*, t. 10, 1re part., art. 1691 et s.).

594. — Si, lorsqu'un local a été loué pour une entreprise déterminée, il a été convenu que le locataire ne pourrait céder l'entreprise qu'avec le local même, il est entendu, par là même, que le bailleur agrée d'avance comme locataires les divers cessionnaires. — Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1869, n. 58.

595. — La règle qui exige un écrit pour les baux ruraux ne s'applique pas aux baux à loyer : les parties sont libres de dresser un acte ou de se contenter d'une convention verbale (*Svod*, *loc. cit.*, art. 1702).

596. — La sous-location est de droit, pour les appartements, si le bail ne l'interdit pas expressément. Seulement, le locataire reste tenu de toutes ses obligations envers le bailleur. — Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1870, n. 332. — V. aussi dép. civ. de cass., 1879, n. 200.

597. — En matière de baux verbaux, la preuve testimoniale est admise pour établir les obligations réciproques des parties (C. proc. civ., art. 409). — Dép. civ. de cass., 1869, n. 88, *Levitif*, et n. 109, *Jourkevitch*.

598. — Le tribunal a le droit de prononcer la résiliation du bail si un incendie a rendu inhabitable une partie de l'appartement loué. — Trib. Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n. 37. — Lorsqu'un logement est tellement humide que le locataire soit contraint de le quitter sous peine de maladie, il a le droit de résilier le bail à charge de prouver que l'humidité est naturelle au logement et ne provient pas de son fait personnel. — Dép. civ. de cass., 1872, n. 141; 1877, n. 134 et 220. — Il a le même droit de résiliation si le logement est devenu inhabitable

pour d'autres causes, par exemple parce que les cheminées fument; et, s'il a payé le loyer d'avance, il peut en exiger le remboursement. — Même dep., 1876, n. 258; 1877.

599. — Lorsque le propriétaire reloue à un tiers l'appartement abandonné par le locataire avant le terme convenu, le locataire est dégagé de ses obligations à partir du jour où son successeur entre en jouissance. — Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1870, n. 132.

600. — Le bail concédé par le propriétaire lie l'acquéreur de la maison. — *Recueil des arrêts du Sénat*, t. 2, n. 943.

601. — Lorsque le locataire s'engage à garantir le propriétaire contre le risque d'incendie, il est tenu de lui bonifier la valeur de la maison s'il est prouvé que l'incendie lui soit imputable (*Svod*, *loc. cit.*, art. 1707).

602. — Même quand le locataire s'est engagé par contrat à prendre toutes les précautions voulues contre l'incendie, le propriétaire est tenu, en cas de sinistre, de prouver que le dommage est imputable au locataire. — Trib. Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1868, n. 37.

603. — La destruction par le feu d'une partie des lieux loués ne donne pas au locataire le droit de demander une diminution de loyer. — Odessa, *Journ. jud.*, 1870, n. 207. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1010 et s.

§ 10. *Saxe-royale.*

604. — Les règles communes à tous les baux d'immeubles ont été indiquées *supra*, v° *Bail à ferme*, n. 886 et s. (V. C. civ. sax., art. 1187-1228).

605. — Dans les baux à loyer d'une durée indéterminée, le contrat est réputé fait pour un an, si le loyer annuel atteint ou dépasse 50 thalers (185 fr.), et pour six mois, s'il est inférieur. Mais le contrat ne prend fin à l'expiration de ce temps que moyennant un congé préalable de six mois, dans le premier cas, et de trois dans le second. Dans le premier cas, ce congé doit être donné, au plus tard, le 31 mars ou le 30 septembre, ou, dans le second, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre, s'il doit valoir pour la fin du semestre ou trimestre suivant. Dans les baux au mois ou à la semaine, le délai pour donner congé est respectivement d'un mois ou d'une semaine (art. 1215).

606. — Le tiers acquéreur dont le contrat a été transcrit peut donner congé au locataire, de telle sorte que le bail, s'il ne prend pas déjà fin plus tôt, s'éteigne dans les délais fixés au paragraphe qui précède (art. 1225). — V. *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 908 et s.

§ 11. *Suède.*

607. — La durée des baux est fixée par le contrat; les déménagements dans les villes ont lieu le 31 mars et le 30 septembre (C. civ. suédois, tit. *De la propriété foncière*, ch. 16, art. 10).

608. — Le locataire a la faculté de sous-louer à une personne présentant la même solvabilité et exerçant la même profession. En cas de motifs légitimes, le juge peut autoriser le locataire à résilier le bail, en payant un terme en sus à titre d'indemnité (art. 11).

609. — Si le propriétaire, après avoir promis d'entretenir en bon état les lieux loués, manque à sa promesse, le locataire peut exécuter aux frais du propriétaire les travaux nécessaires, après l'avoir sommé, en présence de deux témoins, de les exécuter lui-même. D'autre part, le locataire est tenu des dégradations et des détériorations de la chose louée (art. 12).

610. — Faute par l'une des parties de donner congé deux mois avant le terme, le contrat est réputé continuer jusqu'au terme suivant (art. 13).

611. — Le propriétaire a le droit d'expulser sur-le-champ le locataire qui est en retard de plusieurs termes ou qui mène une vie préjudiciable à la maison; mais le locataire n'en reste pas moins tenu du loyer jusqu'à la fin du terme suivant (art. 14). — V. pour les dispositions communes aux baux à ferme et à loyer, *supra*, v° *Bail à ferme*, n. 946 et s.

§ 12. *Suisse.*

612. — La matière relève aujourd'hui, en Suisse, du droit fédéral; la législation est donc uniforme pour tous les cantons (C. féd. oblig., art. 274 et s.).

613. — Le bail [illegible] soumis à aucune condition de forme; le Code exige seulement que l'on consigne par écrit les clauses qui dérogeraient à ses dispositions (art. 275).

614. — Le bailleur est tenu de délivrer la chose dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée et de l'entretenir en cet état pendant toute la durée du bail, sous peine de résiliation du bail, de réduction du loyer et, s'il y a faute de sa part, de dommages et intérêts (art. 276, 277).

615. — Pendant la durée du bail, le preneur est tenu de souffrir les réparations urgentes, mais peut exiger, s'il y a lieu, une réduction de loyer et, en cas de faute du bailleur, des dommages et intérêts (art. 278).

616. — Le preneur qui, par sa propre faute ou par suite d'un accident survenu dans sa personne, ne peut se servir de la chose louée ou n'en peut faire qu'un usage restreint, n'en reste pas moins obligé de payer le loyer tout entier, pourvu que le bailleur ait tenu la chose à sa disposition pour l'usage convenu (art. 279).

617. — Si un tiers fait valoir sur la chose louée un droit incompatible avec celui du locataire, le bailleur est tenu, sur l'avertissement du locataire, de prendre fait et cause pour lui au procès et, dans le cas où le locataire serait troublé dans sa jouissance, telle que la détermine le contrat, de l'indemniser du préjudice qu'il éprouve (art. 280).

618. — Si, pendant la durée du bail, le bailleur aliène la chose, ou si elle lui est enlevée par suite d'exécution forcée, de saisie ou de faillite, le locataire n'a pas le droit d'exiger du tiers détenteur la continuation du bail, à moins que celui-ci ne s'y soit obligé; il peut seulement exiger du bailleur, à défaut de l'exécution du contrat, des dommages et intérêts. Toutefois, le tiers acquéreur qui entend expulser le locataire est tenu d'observer, à moins de convention contraire, les délais prescrits à l'art. 290 (V. *infrà*, n. 625). Il n'est pas dérogé par la présente disposition aux effets particuliers de l'inscription du bail sur les registres fonciers ou hypothécaires, tels qu'ils peuvent être déterminés par le droit cantonal, ni aux règles sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 281).

619. — Le bailleur supporte les charges et impôts qui grèvent la chose louée. Les menus travaux de nettoyage et de réparation, nécessaires pour l'usage ordinaire de la chose louée, sont à la charge du locataire; les grosses réparations sont à la charge du bailleur; le tout, suivant l'usage local (art. 282).

620. — Le locataire est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille. Le bailleur peut demander la résiliation immédiate du bail avec dommages et intérêts si, nonobstant protestation de sa part, le locataire emploie la chose louée à un autre usage que celui pour lequel elle lui a été louée, ou si, par un abus manifeste, il cause à la chose un dommage durable (art. 283).

621. — S'il y a lieu de procéder à des réparations qui sont à la charge du bailleur, ou si un tiers élève des prétentions sur la chose louée, le preneur est tenu d'en aviser immédiatement le bailleur sous peine de tous dommages et intérêts (art. 284).

622. — Le locataire a le droit de sous-louer tout ou partie de la chose louée pourvu qu'il ne résulte de ce fait aucun changement préjudiciable au bailleur; il est garant envers ce dernier que le sous-locataire n'emploiera la chose qu'à l'usage autorisé par le bail principal. Le bailleur peut aussi s'adresser directement au sous-locataire à l'effet de l'y obliger. La cession de bail est assimilée à la sous-location (art. 285).

623. — Le locataire est tenu de payer le loyer aux termes fixés par le contrat ou par l'usage local et, à défaut de termes ainsi fixés, à la fin du semestre pour les baux portant sur un ou plusieurs semestres ou années, à la fin du trimestre pour les baux plus courts. En cas de retard dans le paiement, le bailleur peut lui assigner un délai de trente ou de six jours, à l'expiration duquel le bail serait résilié; sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu (art. 286 et 287).

624. — En cas de faillite du locataire, le bailleur peut résilier le bail à moins qu'il n'obtienne des sûretés pour les termes arriérés et les termes à échoir (art. 288).

625. — Lorsque la durée du bail n'a été fixée ni expressément ni tacitement, chacune des parties peut mettre fin à la location en donnant congé à l'autre. Sauf stipulation contraire, pour les appartements non meublés, les bureaux, ateliers, boutiques, caves, etc., le congé ne peut être donné que pour le plus prochain terme fixé par l'usage local et, à défaut d'usage, pour la fin d'un trimestre de [illegible] mois; dans les deux cas, moyennant un

avertissement préalable de trois mois; pour les appartements meublés ou les chambres isolées, le congé ne peut être donné que pour la fin d'un terme mensuel, moyennant un avertissement préalable de deux semaines; pour les objets mobiliers, autres que les meubles garnissant un logement, le congé peut être donné pour toute époque, moyennant trois jours d'avertissement (art. 289, 290).

626. — Si le bail a été fait pour un temps fixé et qu'à l'expiration de ce temps le preneur reste en jouissance de la chose louée, au su du bailleur et sans opposition de sa part, le bail, à moins de convention contraire, est réputé renouvelé pour une durée indéterminée, sauf le droit pour chacune des parties de donner congé conformément aux dispositions indiquées au numéro précédent (art. 291).

627. — A charge d'observer les mêmes dispositions et délais et d'offrir à l'autre partie un dédommagement complet, chacune d'elles peut résilier avant l'époque convenue un bail immobilier d'une durée fixée, s'il survient des circonstances graves qui lui en rendent la continuation intolérable. Si les parties ne peuvent s'accorder sur la nature ou l'importance du dédommagement, le juge prononce; dans tous les cas, l'indemnité ne peut être inférieure au loyer d'un semestre lorsque le bail est fait pour un an ou pour un terme plus long. Le locataire ne peut être contraint de délaisser la chose tant que l'indemnité ne lui est pas payée (art. 292).

628. — En cas de mort du preneur, les baux d'une année ou d'une durée plus longue peuvent être résiliés pour le plus prochain terme, soit par ses héritiers, soit par le bailleur, moyennant un avertissement donné conformément à l'art. 290 (V. *suprà*, n. 625). — Art. 293.

629. — Le bailleur a pour garantie du loyer de l'année écoulée et de l'année courante, un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués; sauf la revendication par les tiers propriétaires des objets volés, perdus ou dont le bailleur savait ou devait savoir qu'ils n'appartenaient pas au preneur, et à l'exception des choses qui, d'après les lois sur la poursuite pour dettes et sur les faillites, ne peuvent être comprises dans l'exécution forcée. En vertu de son droit de rétention, le bailleur peut, avec l'assistance de l'autorité compétente, contraindre le locataire qui veut déménager ou emporter les choses garnissant les lieux loués, à y laisser autant de meubles qu'il est nécessaire pour sa garantie (art. 294).

630. — Le droit de rétention du bailleur s'étend aux meubles apportés par le sous-locataire, jusqu'à concurrence des droits que le locataire principal a contre ce dernier (art. 295).

BAIL A MÉTAIRIE. — V. Bail a colonage partiaire.

BAIL A MÉTAIRIE PERPÉTUELLE. — V. Bail a colonage partiaire.

BAIL A NOURRITURE. — V. Bail (en général).

BIBLIOGRAPHIE.

Bioche, *Dictionnaire des justices de paix*, 1866-1867, 3 vol in-8°, v° *Nourriture*. — Jay, *Dictionnaire des juges de paix*, 1850, 3 vol. in-8°, v° *Bail a prix de nourriture*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, environ 20 vol. in-8°, v° *Bail à nourriture de personnes*. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail a nourriture de personnes*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bail*, § 20. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bail a nourriture*. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in 18, v° *Bail a nourriture d'animaux*, *Bail à nourriture de personnes*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 1842, 20 livr. parues, v° *Bail a nourriture de mineurs*. — Tailliar, *Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers*, 1887, 1 vol. in-8°, v° *Bail à nourriture*. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 6 vol. in-8°, t. 3, n. 244 et s. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation* ou *Le droit civil usuel*, 1856, 3 vol. in 8°, v° *Bail a nourriture de personnes*.

ENREGISTREMENT. — Championnière et Rigaud, *Traité du droit d'enregistrement*, 1851, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, n. 3118 et s. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-89, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 372 et s. — *Dictionnaire du droit d'enregistrement*, 1874-85, 6 vol. in-4°, vis *Bail a nourriture de personnes*, *Bail de pâturages et de nourriture d'animaux*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 6e éd., 5 vol. in-4°, n. 2816 et s., 2849 et s. — Vaquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1881, 3 vol. in-8°, n. 581 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Accessoire, 15.
Acte authentique, 17.
Acte judiciaire, 65.
Adoption, 37.
Aliénés, 72.
Alignement, 25 et s.
Aliments, 54 et s.
Apprenti, 29.
Arrérages, 52, 82.
Baux de paturage, 4 et s.
Belle-mère, 27.
Cautionnement, 6, 58.
Cession, 20, 21, 79, 80, 83.
Commune, 13.
Congrégation, 30 et s.
Conseil de famille, 40 et 41.
Contrat de mariage, 45 et s.
Décès, 26, 35, 65, 76.
Délai, 17.
Domaine public, 11.
Donation, 16, 27, 35, 36, 38.
Donation déguisée, 36.
Dot, 48 et s.
Dot religieuse, 30 et s.
Droit fixe, 78.
Droit proportionnel, 4 et s., 20, 24, 25, 26, 34, 48 et s., 52 et s.
Durée, 10, 58 et s., 62.
Enregistrement, 3 et s.
Enregistrement (liquidation du droit d'), 58 et s.
Etablissements de bienfaisance, 38.
Frères et sœurs, 26.
Hospices, 38 et 39.
Héritiers, 76 et 77.
Interdit, 40, 41, 68, 77.
Intérêts de capitaux, 38, 42 et s., 48 et 49.
Mineur, 40, 65 et s.
Nourriture d'animaux, 4 et s.
Nourriture de personnes, 15 et s.
Novation, 53, 54, 56.
Obligation naturelle, 54, 57.
Parenté, 25 et s.
Préfet, 11.
Prix (vileté du), 47.
Procès-verbaux, 11.
Quittance, 52, 79.
Recensement, 11.
Rentes, 19, 43.
Rentes viagères, 52 et s., 83.
Réserves, 61.
Résiliation, 78 et s.
Restitution, 79.
Rétrocession, 79 et 80.
Séparation de corps, 28.
Société civile, 31.
Timbre, 84.
Troupeau communal, 43.
Tuteur, 41.
Usufruit, 55 et s.
Vente, 43, 79.
Veuve, 77.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES (n. 1 à 3).

CHAP. II. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Sect. I. — **Bail à nourriture d'animaux** (4 à 14).

Sect. II. — **Bail à nourriture de personnes.**

§ 1. *Exigibilité du droit de bail* (15 à 22 *bis*).

1° Abandon de valeurs diverses (n. 23 et 24).
2° Aliments (n. 25 à 28).
3° Apprenti (n. 29).
4° Dot religieuse (n. 30 à 36).
5° Enfant adopté (n. 37).
6° Fondation (n. 38 et 39).
7° Interdit (n. 40 et 41).
8° Intérêts de prêts ou de prix de vente (n. 42 à 44).
9° Mariage (n. 45 à 51).
10° Rente viagère (n. 52 à 54).
11° Usufruit (n. 55 à 57).

§ 2. *Tarif et liquidation des droits* (n. 58 à 81).

§ 3. *Dispositions indépendantes* (n. 82 et 83).

Sect. III. — **Timbre** (n. 84).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — Il y a deux espèces de baux à nourriture, les baux de nourriture de personnes et les baux de nourriture d'animaux.

2. — Les baux à nourriture ne sont définis par aucun texte de loi. Mais il n'en faut pas conclure qu'ils soient interdits. En effet, nous verrons que la loi du 22 frim. an VII fixe le droit

d'enregistrement à percevoir sur ces sortes de baux, d'où il résulte que le législateur les considère comme licites. En réalité, cette convention tient à la fois du louage de choses, du louage d'ouvrage et du marché de fournitures. — « On doit reconnaître, dit M. Duvergier (n. 248), en ce qui concerne spécialement les baux à nourriture de personnes, que la convention par laquelle on s'oblige à nourrir et soigner une personne moyennant une redevance annuelle n'a rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs ; c'est à la fois un louage de services et un marché de fournitures. »

3. — A défaut de texte applicable à une telle convention, les obligations respectives de l'une et l'autre partie seront déterminées par les termes du contrat, qui peuvent d'ailleurs varier à l'infini, et sur lesquels, par conséquent, nous n'avons pas à nous appesantir.

Le seul point de vue intéressant à examiner est relatif aux droits de l'enregistrement qu'entraîne la conclusion de ce bail; nous avons à en étudier les détails.

CHAPITRE II.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Bail à nourriture d'animaux

4. — Les baux à nourriture d'animaux, dénommés également baux de pâturage, ont été nommément assujettis au droit proportionnel d'enregistrement par l'art. 69, § 1, n. 1, L. 22 frim. an VII; le droit était fixé à 25 cent. p. 0 0 et il était perçu sur le prix cumulé des années du bail, savoir à raison de 25 cent. par 100 fr. sur les deux premières années du bail et du demi-droit sur les années suivantes.

5. — L'art. 1, L. 16 juin 1824, porte que les baux de pâturage et de nourriture d'animaux, lorsque la durée en est limitée, sont soumis au droit de 20 cent. p. 0/0 sur le prix cumulé de toutes les années.

6. — Le droit exigible sur les cautionnements desdits baux est de moitié du droit fixé pour le bail, c'est-à-dire de 10 cent. p. 0 0 (Même art.).

7. — Un auteur établit une distinction entre les baux de pâturage et les baux de nourriture : les premiers, dit-il, renfermeraient une transmission de jouissance immobilière qui n'existerait pas dans les seconds; il en résulterait que le bail de pâturage serait soumis aux mêmes règles de perception que les baux d'immeubles, notamment aux prescriptions des art. 13, L. 22 frim. an VII et 11, L. 23 août 1871, et que le droit serait exigible par cela seul que l'existence d'un bail de pâturage serait établi lors même qu'aucun acte ne serait produit. Au contraire, le bail de nourriture ne renfermant aucune transmission immobilière ne serait assujetti aux droits que s'il était présenté volontairement à l'enregistrement. — Dict. enreg., v° *Bail de pâturage et de nourriture d'animaux*, n. 4 et 5.

8. — Mais cette distinction est repoussée par l'administration elle-même qui considère comme bail de pâturage ou de nourriture la concession de l'usage accordé, pour un temps limité, d'un simple pâturage, ou bien la permission de faire paître des bestiaux sur le terrain du bailleur, ou bien encore la convention par laquelle un particulier s'oblige à nourrir les bestiaux d'un autre. Toutes ces conventions diffèrent du bail à ferme du fonds, qui met le preneur à la place du bailleur, pour en disposer de la même manière que le propriétaire, s'y établir, y exercer son industrie, etc.; c'est pourquoi il a été décidé, antérieurement à la loi du 16 juin 1824, qu'il y avait lieu d'appliquer le tarif des baux de pâturage et de nourriture d'animaux à ceux par lesquels un cultivateur s'oblige, moyennant une somme convenue, de fournir le pâturage et la nourriture à des animaux qui lui sont confiés, tandis que les baux de terre que les fermiers peuvent employer aux pâturages et à la nourriture des animaux sont assujettis aux mêmes droits que les baux d'immeubles. — Déc. min. fin., 7 juin 1808 (Inst. gén., n. 386-7°). — V. Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3118; Garnier, *Rép. gén.*, 2816 et 2818; Demante, n. 379; Naquet, n. 587.

9. — Les baux de pâturage et de nourriture doivent donc être assimilés, pour la perception des droits d'enregistrement, aux baux de biens meubles; par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la formalité dans un délai déterminé, et le fractionnement du paiement des droits ne leur est pas applicable. — V. du reste *suprà*, v° *Bail à loyer*, n. 509, 513 et s.

10. — La question a été posée de savoir si l'on devait appliquer à ces baux le tarif de 2 p. 0 0 édicté par l'art. 69, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII, lorsqu'aucun terme n'a été fixé pour leur durée. M. Demante enseigne que la loi fiscale n'a pas prévu que ces sortes de baux puissent être faits pour une durée illimitée. D'un autre côté, le Code civil décide (art. 1815), que s'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans. Cette disposition de la loi civile doit, à moins de convention expresse des parties, servir à régler la perception en ce qui concerne aussi bien les baux à cheptel que les baux de pâturage et de nourriture d'animaux. Tous ces baux doivent donc, en règle générale, être considérés comme faits pour une durée limitée (n. 380). — V. Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3115; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2818-1°. — *Contrà*, Naquet, n. 589.

11. — On considère comme baux de pâturage, et on soumet aux mêmes droits que ces actes, les procès-verbaux dressés par les préfets et qui contiennent : 1° recensement par commune des bestiaux qui ont droit de pacage dans les propriétés domaniales; 2° obligation, tant par les propriétaires de ces bestiaux que par leur caution, de payer la taxe fixée pour cet objet. — Déc. min. fin., 7 août 1810. — J. enreg., n. 3963.

12. — Il est évident que ce droit ne serait pas exigible si le pâturage avait lieu, non pas en vertu d'une concession volontaire, mais par suite de droits d'usage sur les biens pacagés.

13. — Il n'est pas contesté que l'acte par lequel une personne s'engage à nourrir et entretenir en bon état un animal reproducteur et à le mettre à la disposition du troupeau communal, moyennant une redevance annuelle à payer par la commune, est un bail à nourriture si l'animal est la propriété de la commune. — J. enreg., n. 18613.

14. — Et l'administration a décidé qu'il en était encore de même lorsque cet animal appartient à la personne qui le détient. — Sol. 30 oct. 1832, 13 juin 1833 et 31 août 1835 (J. enreg., n. 18613). — *Contra*, Sol. 15 juin 1827.

SECTION II.

Bail à nourriture de personnes.

§ 1. *Exigibilité du droit.*

15. — Les baux ou conventions pour nourriture de personnes ont été nommément tarifés (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 5, et L. 16 juin 1824, art. 1).

16. — Que l'on assimile les baux de nourriture de personnes au louage de choses, au louage d'ouvrage ou au marché de fournitures (V. *supra*, n. 2), ces conventions exigent le paiement d'un prix; dès lors, le contrat est nécessairement à titre onéreux; il en résulte que toute convention pour nourriture de personnes, dans laquelle celui qui s'engage à l'entretien ne reçoit rien d'équivalent, ne peut pas être qualifié de bail à nourriture; c'est une donation, si les conditions de ce contrat se rencontrent. — V. *infrà*, n. 27, 38 et 39.

17. — D'un autre côté, le bail à nourriture de personnes ne renfermant pas une transmission de jouissance immobilière, aucune disposition législative n'en a prescrit l'enregistrement dans un délai déterminé; le droit ne devient donc exigible que si l'acte qui constate la convention est présenté volontairement à la formalité, ou bien s'il en est fait usage par acte public, en justice ou devant une autorité constituée.

18. — Les dispositions de l'art. 11, L. 23 août 1871, ne lui sont pas applicables, et l'on ne peut exiger le paiement des droits dûs sur un bail verbal à nourriture de personnes.

19. — Les principales difficultés relatives à l'enregistrement des baux à nourriture de personnes proviennent de ce que, généralement, ces conventions sont accessoires à d'autres conventions, ou, plutôt encore, que le prix du bail consiste en remise ou cession de valeurs, d'objets, de rentes, etc.

20. — L'administration avait tout d'abord soutenu que si un bail à nourriture était fait moyennant une cession de créance, on pouvait considérer cet acte aussi bien comme une cession de créance consentie moyennant l'obligation de nourrir le cé-

dant, que comme un bail à nourriture dont le prix consisterait en créances; dans ce cas, l'administration était autorisée à appliquer le tarif le plus avantageux pour elle et à percevoir le droit de 1 p. 100 comme cession de créances plutôt que celui de 20 cent. p. 100 dû sur les baux à nourriture. — Délib. 12 juill. 1833 (J. enreg., n. 10657).

21. — Mais cette doctrine a été abandonnée depuis, et il est généralement admis maintenant que le droit exigible est celui qui s'applique à la disposition principale de la convention (V. *infrà*, v° *Enregistrement*). Que la détermination de cette disposition principale présente souvent de grandes difficultés, cela n'est pas douteux, mais ce n'en est pas moins la seule règle qui doive être suivie.

22. — Nous ajouterons que, conformément à un principe consacré par de nombreux arrêts de la cour suprême, la régie n'est pas liée pour l'interprétation des actes et, pour la détermination de leurs caractères principaux, par la dénomination qui leur a été donnée par les parties. La Cour de cassation a reconnu que la perception de l'impôt doit être établie d'après la substance des actes et non d'après leur qualification. — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

22 *bis*. — De ce que la même convention ne peut donner lieu à la perception de deux droits, il suit qu'il importe de distinguer dans chaque espèce quelle est l'obligation principale, et par suite quel est le tarif applicable. Nous allons passer en revue les principales décisions relatives à cette question.

1° *Abandon de valeurs diverses.*

23. — Il a été jugé que l'acte par lequel une personne s'engage à loger, nourrir et entretenir, soigner tant en santé qu'en maladie une autre personne jusqu'à son décès, moyennant l'abandon d'une petite quantité d'objets mobiliers de minime valeur, de rentes diverses et de créances, constitue un bail de nourriture à vie passible du droit de 2 p. 100. — Trib. Valognes, 12 févr. 1874, Poitaire, [J. enreg., n. 19484] — *Sic*, J. enreg., n. 14976-4°.

24. — Jugé, dans le même sens, que l'acte aux termes duquel une personne reconnaît avoir reçu certaines sommes ou valeurs pour le compte d'une autre personne, lesquelles sommes et valeurs se sont compensées avec la nourriture et l'entretien de leur propriétaire, en stipulant que, pour l'avenir, ce qui sera reçu dans les mêmes conditions sera également compensé avec la charge d'entretien et de nourriture, est passible du droit de 50 cent. p. 100 sur le montant des sommes compensées jusqu'au jour de l'acte et du droit de 2 fr. p. 100, tarif des baux à vie de nourriture, sur le montant des sommes ou valeurs qui seront touchées à l'avenir. — Trib. Montdidier, 6 févr. 1839, Durand, J. enreg., n. 12254-1°.

2° *Aliments.*

25. — Lorsque les enfants règlent à l'amiable les aliments qu'ils doivent à leurs ascendants, la convention encourt-elle le droit proportionnel? La perception est réglée par une décision ministérielle ainsi conçue : « Les actes volontaires par lesquels les enfants s'obligent à payer annuellement une somme convenue, pour les aliments de leurs père et mère, ne doivent être assujettis, comme les baux à nourriture de personnes, qu'au droit proportionnel de 20 cent. p. 100, sur le capital au denier dix de la pension stipulée; mais les actes dans lesquels les enfants se borneraient à déclarer qu'ils se soumettent à remplir les obligations que leur impose le Code, en fournissant des aliments à leurs ascendants, sans détermination de sommes, ne sont passibles que du droit fixe actuellement 3 fr. » — Déc. min. fin., 12 sept. 1809 Inst. gén., n. 650. — V. du reste, *supra*, v° *Aliments*.

26. — Nous avons vu *supra*, v° *Aliments*, que ce système a été très-critiqué; dans tous les cas, si la perception du droit de 20 cent. p. 100 est contestable lorsque les enfants s'engagent simplement au paiement d'une pension déterminée, elle est parfaitement justifiée si, dans le même acte, l'un des enfants s'engage à loger, nourrir et entretenir ses père et mère, moyennant le versement entre ses mains du montant de la pension consentie par ses frères et sœurs. Et même, si cette convention ne doit prendre fin qu'au décès des père et mère, le droit exigible est celui de 2 p. 100. — J. enreg., n. 2255-6°.

27. — Décidé que la constitution d'une pension alimentaire par l'enfant d'un premier lit au profit de la seconde femme de son père est une donation et non un bail à nourriture, les art. 205 et 206, C. civ., n'imposant pas à cet enfant l'obligation de fournir des aliments à sa belle-mère. — Délib. 16 août 1833 (J. enreg., n. 10688).

28. — Mais la constitution, par un époux séparé de corps, d'une pension alimentaire à l'autre époux, n'est pas une libéralité, c'est un bail à nourriture. — Déc. 10 déc. 1823. — Délib. 17 avr. 1824.

3° *Apprenti.*

29. — Nous avons traité, *suprà*, v° *Apprentissage*, n. 263 et s., les questions relatives aux obligations prises par le patron de nourrir et entretenir ses apprentis, nous avons dit que cette obligation était généralement une condition accessoire du contrat d'apprentissage et ne donnait lieu à la perception d'aucun droit particulier.

4° *Dot religieuse.*

30. — On fait application du tarif des baux de nourriture aux conventions touchant les dots religieuses. La personne qui entre en religion s'assure, moyennant une somme déterminée, la prestation des objets nécessaires à la vie. C'est là un contrat qui présente non pas simplement des *affinités frappantes* avec le bail à nourriture, mais qui constitue effectivement une convention de cette nature. — Demante, t. 1, n. 378.

31. — Telle n'avait pas été tout d'abord la doctrine de l'administration; elle avait prescrit de faire une distinction entre le cas où la congrégation qui recevait un nouveau membre était autorisée et celui où elle n'avait pas reçu l'autorisation; elle décidait, dans le premier cas, qu'il y avait lieu de percevoir le droit de bail à nourriture, tandis que, dans le second, le droit fixe de contrat de société était seul dû. Cette décision était motivée sur ce que la congrégation légalement autorisée n'avait pas, comme la communauté non autorisée, les caractères d'une société civile. — Inst. gén., n. 1661, § 4. — V. Trib. Valence, 10 août 1842, [J. enreg., n. 13056] — Trib. Clermont-Ferrand, 28 juin 1843, [J. enreg., n. 13330-1°]

32. — Dans la suite, l'administration n'avait pas maintenu cette distinction; elle décidait que si les communautés religieuses sont établies principalement dans un but spirituel, auquel on ne peut appliquer la définition du contrat de société, donné par l'art. 1332, C. civ., elles ont, en outre, un objet essentiellement temporel, qui est de faire participer chacun des membres de l'association aux avantages d'une vie commune, au moyen de l'apport qu'il fait pour subvenir aux charges. Les conditions exigées pour le contrat de société paraissent, en conséquence, exister dans la convention de plusieurs personnes qui s'associent pour vivre en communauté, dans le cas même où l'établissement religieux est légalement autorisé. Abstraction faite du but religieux qu'on se propose (sans influence pour l'appréciation d'un acte purement civil), le contrat qui a pour objet de réunir plusieurs personnes pour vivre en commun est la première de toutes les associations, car elle établit entre les parties une solidarité et une communauté d'intérêts presqu'aussi intime que celle de la famille. C'est donc réellement comme sociétaire que la communauté admet dans son sein celui qui se présente et non comme un tiers avec lequel elle traiterait particulièrement. Par le bail à vie, une personne s'oblige à en nourrir une autre; mais rien n'est mis en commun entre elles. Par l'entrée en religion, celui qui devient membre de la communauté devient sociétaire; s'il survivait aux autres, il pourrait non pas exercer les droits que lui assurerait un bail, mais ceux que lui confère son titre d'associé ou de membre de la communauté. — Délib. 2 oct. 1849 (J. enreg., n. 15846).

33. — Enfin, abandonnant ces deux systèmes, la régie a soutenu que les stipulations auxquelles donne lieu l'entrée en religion, ne peuvent, sous aucun rapport, être considérées comme constituant des actes de société civile, car ils ne renferment ni réciprocité d'intérêts, ni communauté d'obligations, ni partage de bénéfice, ni chances de résolution. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à examiner les dispositions de la loi du 22 mai 1825 qui régissent les actes d'adhésion aux communautés religieuses.

34. — Ce dernier système a été confirmé par la jurisprudence, et il a été jugé que l'acte par lequel une personne s'en-

gage à payer, pour sa dotation comme sœur nouvellement admise dans une congrégation religieuse dûment autorisée, une certaine somme à la supérieure de cette congrégation, donne ouverture, non au droit fixe de 5 fr. dont serait passible un apport en société, mais au droit proportionnel de 2 p. 0/0 dont est passible le bail de nourriture à vie. — Cass., 7 nov. 1855, Delmas, [S. 56.1.74, P. 56.2.401, J. enreg., n. 16187, Garnier, *Rép. pér.*, n. 533

35. — De même, l'acte qualifié dotation par lequel les père et mère abandonnent, au profit de la supérieure d'une communauté religieuse, une somme payable à leur décès, avec intérêts jusqu'à ce, pour faire admettre leur fille dans la communauté et lui assurer les avantages de la vie commune, constitue, non une donation, non plus qu'un acte de société, mais un bail de nourriture à vie. — Trib. Castres, 19 août 1853, Peyrasse, [P. Bull. enreg., n. 241, J. enreg., n. 16187, Garnier, *Rép. pér.*, n. 642] — *Contrà*, Trib. Limoges, 8 mars 1848, [J. enreg., n. 14441]

36. — Nous pensons que l'on ne peut percevoir tout à la fois le droit de donation et le droit de bail à nourriture sur la convention par laquelle les père et mère de la personne qui entre en religion lui constituent sa dot religieuse. Mais si, après le versement de la dot exigée par les règlements de la communauté, les parents s'engageaient à verser une somme déterminée, même sous la dénomination de dotation de leur enfant, et sous les apparences d'un bail à nourriture, cette nouvelle convention constituerait une libéralité déguisée passible du droit de donation, à l'exclusion du droit de bail. — Trib. Bar-sur-Seine, 2 août 1859, J. enreg., n. 17027

5° *Enfant adopté.*

37. — L'acte par lequel une personne s'oblige à élever chez elle un enfant mineur jusqu'à sa majorité ou son établissement par mariage, sous la condition que les parents de l'enfant paieront une somme déterminée s'ils le reprennent avant l'époque fixée, constitue une libéralité passible du droit de donation et non un contrat de bail à nourriture. — Trib. Neufchâtel, 1er août 1883, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6362 — *Sic*, Délib. 15-21 déc. 1835 [J. enreg., n. 11430-2°].

6° *Fondation.*

38. — Nous examinerons *infrà*, v° *Dons et legs*, la nature, au point de vue fiscal, des conventions par lesquelles on donne à un hospice ou à un établissement de bienfaisance une somme à la charge d'employer le capital ou les intérêts à servir des secours aux pauvres, à les nourrir, les loger, etc. Généralement, ces contrats sont considérés comme renfermant une libéralité. — V. Cass., 21 mai 1860, Beillard et Lejantene, [S. 60.1.572, Inst. gén., n. 2185-1°, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1339

39. — Il a été jugé que le droit de bail à nourriture n'est pas non plus exigible sur la convention, dûment autorisée, par laquelle un hospice s'oblige à recevoir un pensionnaire moyennant le paiement d'une somme annuelle déterminée. En admettant un pensionnaire peu aisé, l'hospice n'a fait qu'accomplir un des actes de la mission charitable qui lui incombe; et la participation de la personne admise dans l'hospice aux dépenses occasionnées par son séjour ne fait pas disparaître le caractère essentiellement bienfaisant de l'acte d'admission. — Trib. Dijon, 10 déc. 1877, Hospices de Dijon, [J. enreg., n. 20897, J. notar., n. 21935] — *Sic*, Dict. enreg., v° *Acte administratif*, n. 4.

7° *Interdit.*

40. — Les délibérations des conseils de famille qui, en exécution de l'art. 454, C. civ., se bornent à fixer la dépense annuelle d'un mineur ou d'un interdit, ne peuvent être considérées comme renfermant un bail à nourriture, et ne donnent ouverture qu'au droit fixe. — Délib. 22 brum. an XIII [Inst. gén., n. 23]. — V. Championnière et Rigaud, n. 1504.

41. — Il n'en serait pas de même si un parent de l'interdit, ou même le tuteur ou un membre du conseil de famille, s'engageait à loger, nourrir et entretenir l'interdit moyennant le paiement de la pension stipulée. — J. enreg., n. 14632-3°, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2868. — V. *infrà*, n. 68.

8° *Intérêts de prêts ou de prix de vente.*

42. — Il est de principe que les intérêts d'un prêt convenus entre les contractants font partie intégrante du prêt et que la clause relative au paiement des intérêts, sous quelque forme que ce soit, n'est en définitive qu'un élément de l'emprunt se confondant avec la stipulation principale. Il en résulte que si un acte de prêt, consenti pour une durée limitée, stipule que le prêteur aura la faculté de se faire loger, nourrir et entretenir par l'emprunteur, en compensation des intérêts du capital, cette clause ne fait que régler éventuellement le mode de paiement des intérêts et ne donne pas lieu à la perception d'un droit particulier. — Sol. 15 mai 1879 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 5361, J. enreg., n. 21534). — *Sic*, Délib. 13 août 1833 (J. enreg., n. 10690).

43. — Il a été décidé, dans le même sens, que le droit de vente est seul exigible sur une vente d'immeubles moyennant une rente viagère, avec stipulation que, s'il convient au vendeur de demeurer chez l'acquéreur celui-ci le recevra et le nourrira, moyennant une rente annuelle. Cette seconde stipulation étant une condition de la vente, ne donne point ouverture au droit de bail à nourriture. — Sol. 16 sept. 1832 (J. enreg., n. 10446). — *Sic*, Sol. 13 août 1868 (J. enreg., n. 18689 et 19952). — V. Championnière et Rigaud, n. 1503 et 1508.

44. — Toutefois, ce système n'avait pas toujours été admis par l'administration, car elle avait décidé que, sur l'acte par lequel le débiteur d'une somme de 10,000 fr. s'oblige de nourrir, loger, chauffer et éclairer son créancier, pendant tout le temps qu'il voudra cohabiter avec lui, sous la condition qu'il ne pourra, pendant ce même temps, exiger la somme due, dont les intérêts se compenseront avec la charge qu'il s'impose, le droit de bail était dû sur 5,000 fr. — Sol. 9 août 1825. — *Sic*, Roland et Troullet, *Dict. d'enreg.*, v° *Bail*, § 8, n. 37.

9° *Mariage.*

45. — Les parents des futurs époux prennent souvent, dans les contrats de mariage, l'obligation de nourrir et d'entretenir le nouveau ménage. Cette convention affecte, suivant les conditions stipulées, des aspects très-divers, et donne lieu à la perception de droits différents. Si l'obligation de nourrir est gratuite de la part des parents, elle constitue une véritable libéralité passible seulement du droit de donation. La stipulation est gratuite toutes les fois que les parents n'ont imposé aux enfants aucune charge qui en représente le prix.

46. — Jugé, dans ce sens, que la clause par laquelle les père et mère des futurs s'engagent à leur fournir la nourriture et le logement, sous la seule condition que les futurs travailleront dans la maison, est assujettie au droit de donation. — Trib. Lyon, 28 juin 1839. — Trib. Clermont-Ferrand, 14 juill. 1836. — Trib. Charolles, 29 janv. 1842, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2527] — Délib. 8 févr. 1831 [J. enreg., n. 10160]. — *Sic*, Championnière et Rigaud, n. 1502.

47. — Il est évident que le caractère de contrat de bienfaisance ne sera pas détruit par ce fait que les parents ont imposé aux époux, en compensation de leur entretien, des charges qui ne sont pas en rapport avec les frais d'entretien, et qui, par leur modicité, forment un prix illusoire du prétendu bail à nourriture. — Délib. 4 mai 1822.

48. — Mais si les futurs époux fournissent réellement à leurs parents le prix de leur entretien soit par le versement d'une somme, soit par l'abandon des intérêts de la dot, le contrat devient alors un véritable bail à nourriture, passible, suivant qu'il est à durée limitée ou non limitée, des droits de 20 cent. p. 0/0 ou de 2 fr. p. 0/0. — V. *infrà*, n. 58 et s.

49. — Ainsi, dans un cas où la future avait abandonné à son père les intérêts de sa dot pour être entretenue dans la maison avec son mari, il a été décidé que la convention était un bail à nourriture passible du droit de 20 cent. p. 0/0 ou de 2 fr. p. 0/0. — Sol. 8 sept. 1864 [J. enreg., n. 14923-1°]; — 21 juill. 1873 Garnier, *Rép. pér.*, n. 3748).

50. — Jugé, toutefois, que la donation, par contrat de mariage, d'un immeuble aux futurs époux, avec clause que le donateur continuera à percevoir les loyers, mais qu'il sera tenu de loger et nourrir les futurs époux, ne donne lieu qu'à la perception d'un seul droit sur la libéralité, la convention de nourriture étant une disposition dépendante de la donation. — Trib.

Carpentras, 4 mai 1875, de Baret, J. enreg., n. 19790] — V. encore *infrà*, v° *Contrat de mariage*.

51. — En sens inverse, si les parents des futurs époux se réservent la faculté d'aller habiter chez leurs enfants qui seront tenus de les nourrir moyennant le paiement d'une pension, cette clause renferme un bail à nourriture passible du droit proportionnel si la condition vient à se réaliser. — Trib. Tours, 21 nov. 1884, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6464]

10° *Rente viagère.*

52. — L'acte par lequel, en donnant quittance d'arrérages échus d'une rente viagère, on stipule qu'à l'avenir les arrérages de cette rente demeureront compensés avec la nourriture et le logement du crédi-rentier, est un bail à nourriture passible du droit proportionnel. — Cass., 30 avr. 1822, [J. enreg., n. 7292]; — 12 janv. 1847, Robert, [S. 47.1.103, P. 47.1.396, D. 47.1.76] — Trib. Blois, 31 déc. 1878, Dupuy et Deschamps, [J. enreg., n. 21654] — Inst. gén., n. 1796-19° J. enreg., n. 14165].

53. — Il importe, toutefois, d'établir une distinction : si une rente ou pension viagère payable en argent résultant d'une obligation civile est convertie en un bail à nourriture, il s'opère une novation et le droit de bail devient exigible ainsi que nous venons de le dire. — Sol. 18 janv. 1826 (J. enreg., n. 8366).

54. — Mais s'il s'agissait d'une obligation naturelle, si la pension avait été constituée à titre d'aliments aux enfants par les ascendants ou réciproquement, alors la novation n'existerait pas, on modifierait simplement le mode de prestation des aliments et il ne serait pas dû de droit proportionnel. — Délib. 30 avr. 1825.

11° *Usufruit.*

55. — On ne peut considérer comme un bail à nourriture la convention qui, tout en ayant pour objet d'assurer l'existence d'une personne n'oblige pas les autres contractants à la nourrir, loger et entretenir. C'est dans cet ordre d'idée que la jurisprudence s'est refusée à voir un bail à nourriture dans l'acte par lequel des enfants abandonnent à leurs parents, à titre de pension alimentaire incessible et insaisissable, l'usufruit d'immeubles déterminés; l'usufruit tient lieu des aliments mais ne les constitue pas. — Trib. Etampes, 7 mai 1836, Beschu, [J. enreg., n. 11724] — Trib. Nantua, 19 août 1852, [J. enreg., n. 15467] — Délib. 8 oct. 1833 (J. enreg., n. 10804).

56. — Mais si, après l'abandon de l'usufruit, l'usufruitier convertissait le produit de son usufruit dans l'obligation de le nourrir et le loger, ce serait là évidemment une disposition nouvelle emportant novation et passible du droit de bail. — Trib. Lectoure, 18 janv. 1889, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7226]

57. — Il y a lieu, toutefois, d'observer la distinction que nous avons établie *suprà*, n. 53 et 54 pour les conversions de rente viagère, et si l'usufruit est rétrocédé aux personnes qui doivent les aliments au cédant, cela peut être une simple modification dans la manière de fournir ces aliments dûs en vertu d'une obligation naturelle.

§ 2. *Tarif et liquidation du droit.*

58. — Les baux ou conventions pour nourriture de personnes avaient été tarifés, quand la durée était limitée, à 50 cent. p. 0/0 sur le prix cumulé des années du bail; et seulement à 25 cent. p. 0/0 s'il s'agissait de mineurs (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 5). Ce droit a été réduit à 20 cent. p. 0/0 sur le prix cumulé de toutes les années (L. 16 juin 1824, art. 1). Pour le cautionnement de ces baux, il est dû moitié du droit *ibid.*).

59. — Il y a toujours lieu de distinguer quand la durée est limitée ou illimitée. Pour les baux à durée illimitée, la loi ne trace aucune règle formelle de liquidation; elle se contente de disposer qu'ils seront assujettis au tarif de 2 p. 0/0 édicté par l'art. 69, § 5, n. 2, L. 22 frim. an VII, sans indiquer sur quelles bases ce droit sera assis et l'administration leur applique, par analogie, les dispositions de l'art. 14, n. 9, sur les rentes viagères, ou celles de l'art. 15, n. 3, sur les baux à vie. Un auteur enseigne que quand la durée est illimitée il y a lieu de multiplier le prix annuel par 20. — Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Enregistrement*, n. 2013.

60. — Mais plusieurs auteurs font observer, avec raison, que le législateur n'avait pas à envisager le bail à nourriture fait pour une durée illimitée, attendu que la plus longue durée de ces contrats était celle de la vie du créancier d'aliments. — Championnière et Rigaud, n. 3543; Demante, n. 375; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2850-2°.

61. — L'administration reconnaît elle-même que le tarif du bail à durée illimitée est celui qui est applicable aux baux à nourriture à vie, car elle décide que le bail à nourriture est passible du droit de 2 p. 0/0 comme bail d'une durée illimitée, s'il doit n'avoir pour terme que la vie d'une des parties, bien que celles-ci se réservent la faculté de faire cesser la convention à volonté, mais elle admet également que le droit ne doit être perçu que sur dix annuités. — Délib. 22 déc. 1829. — *Sic*, Roland et Trouillet, *ibid.*

62. — Il ne peut donc exister que deux espèces de bail à nourriture, l'un à durée limitée, tarifé à 20 cent. p. 0/0 sur le prix cumulé des années du bail (L. 16 juin 1824, art. 1), l'autre à vie, tarifé à 2 p. 0/0 sur dix fois le prix annuel (L. 22 frim. an VII, art. 15-3° et 69, § 5, n. 2).

63. — L'administration a décidé, en effet, que la réduction de tarif résultant de la loi de 1824 ne s'appliquait qu'aux baux à durée limitée, mais que les baux à durée non limitée restaient assujettis au droit de 2 p. 0/0 tel qu'il a été établi par la loi du 22 frim. an VII. — Sol. 9 août 1825 (J. enreg., n. 8218).

64. — L'art. 69, § 2, n. 5, L. 22 frim. an VII, qui tarifait à 50 cent. p. 0/0 les baux à nourriture disposait que ces baux relatifs à des mineurs ne donnaient lieu qu'au demi-droit ou 25 cent. p. 0/0 sur le montant des années réunies.

65. — Et il avait été décidé, sous l'empire de cette législation, qu'il était dû le même droit que pour les baux à nourriture de mineurs, sur les actes volontaires ou judiciaires par lesquels les droits des pupilles sont réglés après le décès des tuteurs officieux, à défaut par ceux-ci d'avoir fait ce règlement (C. civ., art. 367). — Déc. min. fin., 23 sept. 1806; Circ. 24 nov. 1806.

66. — L'art. 1, L. 16 juin 1824, n'a pas reproduit cette disposition de faveur, il édicte un tarif unique pour tous les baux à nourriture, et il a été reconnu que les baux à nourriture de mineurs ne jouissent plus d'un tarif réduit et sont assujettis au droit de 20 cent. p. 0/0.

67. — Il importe de remarquer que les baux à nourriture de mineurs ont toujours une durée limitée, puisqu'ils doivent prendre fin à la majorité du créancier d'aliments. Ces baux sont, par conséquent, assujettis au droit de 20 cent. p. 0/0 sur le prix cumulé de toutes les années qui s'écouleront jusqu'à la majorité des mineurs.

68. — Il n'en est pas de même des baux à nourriture d'interdit, pour toute la durée de l'interdiction; car cette interdiction doit durer jusqu'à la mort de l'interdit, à moins que la cause ne vienne à disparaître. Dans tous les cas, sauf la levée de l'interdiction, qui n'est qu'une sorte de condition résolutoire, le bail est fait pour une durée qui n'est limitée que par celle de la vie de l'interdit; en conséquence, le droit applicable est celui de 2 p. 0/0 calculé sur dix fois la pension annuelle. — Sol. 17 mai 1828 et 4 août 1830 (Dict. notar., t. 2, p. 387, n. 14); — 4 août 1832 (J. enreg., n. 10389). — *Sic*, J. enreg., n. 14632-3°.

69. — Il a été jugé que l'on devait considérer comme baux de nourriture dont la durée n'est pas limitée, ceux qui, étant faits pour une première période de trois ans, stipulent que le bail pourra continuer par tacite reconduction, si telle est la volonté du pensionnaire. — Trib. Saint-Omer, 6 août 1837, [J. enreg., n. 11872-2°].

70. — Jugé encore que le bail à nourriture fait sans indication de durée, mais portant que chacune des parties pourra le faire cesser en avertissant l'autre partie un mois d'avance est un bail à durée illimitée, passible du droit de 2 p. 0/0. — Trib. Nantes, 19 avr. 1838, [J. enreg., n. 12047]

71. — Toutes les règles que nous avons indiquées *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2808 et s., et *Bail à longue durée*, n. 25 et s., pour distinguer les baux à durée illimitée de ceux dont la durée est limitée peuvent être appliquées dans l'espèce et doivent servir à déterminer quel est le tarif à appliquer.

72. — L'art. 11, L. 23 août 1871, ne vise que les transmissions immobilières de jouissance; nous pensons que ses dispositions ne peuvent être étendues aux baux à nourriture, notamment en ce qui concerne le fractionnement du paiement des droits. Toutefois, l'administration, ainsi que nous l'avons fait observer *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2817 et s., a une tendance à étendre à tous les baux les dispositions de faveur édic-

tées par la loi de 1871 et à restreindre l'application du tarif sur les baux à durée illimitée. Dans cet ordre d'idées, elle a décidé que les baux passés entre un département et un hospice pour la nourriture d'aliénés, bien que faits pour une durée indéterminée, ne doivent que le droit de 20 cent. p. 0/0. — Déc. min. fin., 5 janv. 1874 (J. enreg., n. 19345).

73. — Si ces baux sont faits avec faculté réciproque pour les deux parties de les résilier après l'expiration de la première période triennale, la perception du droit ne doit porter que sur l'évaluation des prix afférents à cette première période, sauf réclamation ultérieure des droits qui deviendraient exigibles en cas d'exécution du bail pendant les périodes subséquentes. — Même déc.

74. — Mais il n'en serait pas de même si la faculté de résilier appartenait à une seule des parties contractantes; dans ce cas le droit serait exigible sur l'évaluation totale du prix à payer pendant toute la durée du bail. — Même déc.

75. — Remarquons que les baux administratifs de cette nature rentrent dans la nomenclature de l'art. 78, L. 15 mai 1818, qui comprend d'une façon générale les actes portant transmission d'usufruit ou de jouissance et les marchés de toute nature. En conséquence, ils sont assujettis au timbre, et à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date. — Déc. min. fin., 14 sept. 1875 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 5064). — V. *supra*, v° *Acte administratif*, n. 221 et s.

76. — Lorsque les héritiers de celui qui s'est engagé à nourrir s'obligent à continuer le bail, soit pour le même prix, soit pour un prix moindre, aucun droit nouveau n'est dû; en effet, le bail à nourriture n'est pas un louage d'ouvrage qui cesse à la mort du preneur (C. civ., art. 1795), mais un louage de choses auquel doit s'appliquer l'art. 1747. — Championnière et Rigaud, n. 1513.

77. — Décidé, dans le même sens, que le bail à nourriture d'un interdit, qui est continué par la veuve du preneur, même avec une réduction, ne donne pas lieu à un nouveau droit, attendu que les héritiers du preneur sont tenus de continuer à remplir ses obligations et que la veuve a agi en qualité d'héritière de son mari. — Sol. 4 sept. 1829 (J. enreg., n. 9422).

78. — Bien que le bail à nourriture soit assimilé pour le tarif et la liquidation des droits, aux baux ordinaires, on ne peut dire qu'il transfère réellement une jouissance de meubles ou d'immeubles. Aussi, bien avant que l'administration ait appliqué le droit fixe de 3 fr. aux résiliations de baux, il avait été décidé que les résiliations de baux à nourriture lorsqu'elles étaient pures et simples ne donnaient lieu qu'au droit fixe. — Sol. 20 janv. 1840 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2864).

79. — Quelques auteurs enseignent que si la résiliation est accompagnée de la restitution d'une partie du prix payé d'avance, de la rétrocession des valeurs, meubles ou immeubles, qui constituaient le prix, il est dû un droit proportionnel de quittance, de cession ou de vente. — Dict. enreg., v° *Bail à nourriture*, n. 39 et 40; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2864.

80. — Cette opinion ne nous paraît pas exacte; si, lors de l'enregistrement du bail à nourriture, on a considéré que la transmission des valeurs constituant le prix était une véritable mutation de propriété, passible d'un droit particulier, nul doute que la résiliation qui opère rétrocession de ces mêmes valeurs ne donne ouverture à un nouveau droit.

81. — Mais si la convention a été enregistrée moyennant le droit afférent aux baux à nourriture, la résiliation ne doit donner lieu qu'au droit fixe, car le remboursement ou la remise du prix payé d'avance est la conséquence immédiate, nécessaire de la résiliation; ce ne peut être une disposition indépendante passible d'un droit particulier; c'est ce que nous avons dit *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 3218, 3237 et s., pour le remboursement des loyers payés d'avance.

§ 3. *Dispositions indépendantes.*

82. — L'acte portant reconnaissance d'une somme déterminée pour arrérages d'un bail à nourriture, et engagement de continuer ce bail, est passible du droit de 1 fr. p. 0/0, sur les arrérages échus et du droit de 20 cent. p. 0/0 sur les années du bail à courir. — Trib. Cambrai, 4 déc. 1856, Garnier, *Rép. pér.*, n. 770.

83. — Lorsque, dans un acte notarié, une personne s'engage à nourrir et entretenir une autre personne moyennant la cession, à son profit, de rentes viagères dues au cédant en vertu de contrats passés avec des compagnies d'assurances, l'enregistrement de ces contrats devient obligatoire, en exécution de l'art. 42, L. 22 frim. an VII. — Trib. Le Mans, 1er déc. 1882, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6072.

Section III.

Timbre.

84. — Tous les actes portant baux de nourriture d'animaux ou de personnes sont assujettis au timbre de dimension en vertu des dispositions générales de l'art. 12, L. 13 brum. an VII.

BAIL A RENTE — V. Rente foncière.

BAIL VERBAL. — V. Bail (en général).

BAIL A VIE.

Législation.

L. 18-29 déc. 1790 *relative au rachat des rentes foncières*; — L. 22 frim. an VII *sur l'enregistrement*, art. 69, § 5, n. 2 et § 7, n. 2.

Bibliographie.

Bathie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 6, n. 419. — Championnière, Rigaud et Pont, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 6, n. 846 et s. — Curasson, Poux-Lagier et Padat, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-1879, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 258. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-89, 4e éd., 2 vol. in-8°, n. 350, 348. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. parus, t. 9, n. 509 et 510. — Desgodets et Goupy (éd. Destrem), *Les lois du bâtiment*, 1845, 1 vol. in-8°, n. 1001. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, 1874-85, 6 vol. in-4°, v° *Bail à vie*. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 17, n. 19. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Bail à vie*. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879, 1 vol. in-8°, p. 418 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1889, environ 20 vol. in-8°, v° *Bail à vie*. — Lepage, *Lois des bâtiments*, 1857, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 216 et s. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bail à vie*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bail à vie*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bail à vie*. — Proudhon et Curasson, *Traité des droits d'usufruit*, etc., 1836, 5 vol. in-8°, t. 1, n. 103. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bail à vie*. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. in-8° parues, v° *Bail à vie*.

Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1830-1839, 16 vol. in-8°, t. 3, n. 201 et s. — Troplong, *Commentaire des titres de l'échange et du louage*, 1859, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 25 et s.

Index alphabétique.

Acquiescement, 28.
Aliments, 54.
Ayants droit, 41.
Bail à ferme, 4, 6.
Bail à locataire perpétuelle, 4.
Bail à loyer, 4, 6.
Baux de neuf ans, 11, 44.
Cession, 67, 69.
Communauté, 26.
Condition résolutoire, 24, 28.
Condition essentielle, 47.
Condition suspensive, 66.
Contrat de mariage, 20, 25 et 26.
Contributions foncières, 58.
Délai, 60 et s.
Donation, 37.
Donaire, 76.
Droit ancien, 3 et s.
Droit fixe, 66, 71.
Droit personnel, 11.
Droit propriétoriel, 19 et s.
Durée, 29, 31, 33 et s., 72.
Employés, 45.
Enregistrement, 16 et s.
Fonctionnaires publics, 45 et 46.
Fonds de commerce, 37.
Forfait, 27 et 28.
Fraude, 50.
Fruits civils, 12.
Fruits naturels, 12.
Héritiers, 34, 41.
Immeubles, 54, 55, 61, 62, 65 et 66.
Mariage, 24, 25, 27.
Meubles, 52, 55, 61, 65.
Nue-propriété, 12.
Partage, 26 et s.
Pénalité, 63.
Preneurs, nombre des, 40.

Présomption légale, 50.
Prix, 23 et 24.
Propriété (translation de), 3 et s.
Prorogation, 35, 38, 40.
Qualification des actes, 13 et 14.
Résiliation, 49, 68, 69, 71.
Rétrocession, 68 et s.
Revenu, 25.
Timbre, 77.
Transcription, 72 et s.
Usage local, 43.
Usufruit, 6 et s., 12 et s., 17 et s., 21, 69, 73, 76.
Vente, 17, 22 et 23.
Ventilation, 65.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 15).

CHAP. II. — Enregistrement et timbre (n. 16 à 77).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — On appelle bail à vie, le bail d'une chose consenti pour la vie du preneur, ou même pour celle de plusieurs personnes successivement. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 312 et 313.

2. — C'était dans notre ancien droit une question fort discutée que la question de savoir si le bail à vie était ou non translatif de propriété. — Fennaur, *Traité des lods et ventes*, n. 170.

3. — Certains auteurs enseignaient que le bail à vie ne contenait qu'une véritable location et que le domaine utile n'était transféré que par un bail consenti à perpétuité. — Dumoulin, *Cout. de Paris*, art. 78, glos. 4, n. 14, 15.

4. — Loyseau était d'un avis contraire. « En France, disait-il, nous tenons que tout bail à loyer qui se fait à plus de neuf ans, transfère la seigneurie utile ». — Loyseau, *Du déguerpissement*, liv. 1, chap. 5, n. 8.

5. — Et la plupart des auteurs admettaient que le bail à vie devait être assimilé à un bail de plus de neuf ans. — Papon, liv. 1, tit. 1, n. 4; Bouvot, v° *Bail*, quest. 3; Huard, *Dict. du droit normand*, v° *Bail*; Guyot, *Traité des fiefs*, liv. 3, tit. *Des lods et ventes*.

6. — Pothier, tout en reconnaissant que telle était la doctrine en vigueur, enseignait que le bail à vie pouvait n'être qu'un bail ordinaire. « Pareillement, dit-il, quoique les baux à vie soient présumés tenir plutôt de la nature des baux à rente que des simples baux à loyer ou à ferme et renfermer une constitution d'usufruit, néanmoins, on peut faire aussi de simples baux à loyer ou à ferme d'héritages pour le temps de la vie du locataire ou fermier ou pour le temps de celle du bailleur. Les baux que les chapitres de Sainte-Croix et de Saint-Aignan d'Orléans font à leurs chanoines de maisons claustrales pour le temps de leur vie canonale sont de simples baux à loyer ». — Pothier, *Traité du louage*, n. 27; Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 1, n. 3.

7. — Toutefois, le nouveau Denizart *supra*, v° *Bail à vie*, n. 7, enseignait, contrairement aux autres auteurs, que théoriquement le bail à vie ne pouvait être confondu avec la constitution d'usufruit, qu'il en différait essentiellement quant à sa nature.

8. — Mais Troplong pense qu'au point de vue de l'ancien droit l'opinion du nouveau Denizart doit être rejetée. En effet, dit-il, dans une science les mots doivent se prendre dans le sens qui leur est généralement attribué. Quand tout le monde auteurs et arrêts s'accorde à ne voir aucune différence entre les mots *bail à vie* et *rente à vie* ou *usufruit*, les parties qui ont employé ces locutions équipollentes, sont présumées les avoir prises dans leur signification commune et usuelle. — Troplong, *Traité du louage*, t. 1, n. 25.

9. — Quoi qu'il en soit, il est certain que, d'après les lois de la période intermédiaire, les baux à vie n'ont jamais été considérés comme translatifs de propriété. Et cette interprétation devrait être maintenue toutes les fois qu'une question de propriété serait soulevée à l'occasion d'un bail à vie antérieur à la révolution. — Garsonnet, *Des locations perpétuelles*, n. 458.

10. — Le nombre des têtes sur lesquelles ce bail peut être constitué a été limité à trois par la loi des 18-29 déc. 1790, tit. 1, art. 1. Cette disposition n'a pas cessé d'être en vigueur : si le Code civil ne l'a pas reproduite c'est qu'il ne s'occupait que des baux ordinaires; mais on ne saurait induire de son silence qu'il a entendu l'abroger. — Duvergier, *Louage*, t. 1 (continuat. de Toullier, t. 18), n. 202; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Bail à vie*, n. 13; Proudhon, *De la propriété*, n. 285. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 314 et 315.

11. — Aujourd'hui que les baux à vie sont tombés en désuétude, on ne peut plus invoquer l'usage pour prétendre qu'aux yeux des parties les mots *bail à vie* et *constitution d'usufruit* sont synonymes; d'ailleurs, la distinction qu'on établissait autrefois entre les baux de neuf ans et au-dessous et les baux *à longues années*, dont les uns ne créaient qu'un droit personnel, tandis que les autres transféraient au preneur un droit réel, n'est plus admissible; aussi décide-t-on généralement que s'il arrivait par extraordinaire à un propriétaire de consentir un *bail à vie* sur son domaine, ce bail produirait les effets, non pas d'un usufruit, mais d'un bail ordinaire, sauf toutefois la durée, qui se prolongerait jusqu'à la mort du fermier. — Proudhon, *De l'usufruit*, t. 1, n. 103; Toullier, t. 3, n. 387 et 390; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Bail à vie;* Duvergier, *loc. cit.*, n. 29; Troplong, n. 25; Instruct. de la régie, 1173, § 2, et 1249, § 5; *Dictionn. des droits d'enregist.*, v° *Bail à vie*, n. 3, 9 et s., et *Rétrocession*, n. 11; Rolland et Trouillet, *Dict. de l'enreg.*, v° *Rétrocession*, § 1, n. 10; Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1, n. 292 et s.; Duranton, t. 17, n. 19; Demolombe, t. 9, p. 424, n. 510. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Usufruit*, § 1, n. 3.

12. — Ainsi jugé que la jouissance par bail à vie et l'usufruit diffèrent essentiellement dans leur nature et dans leurs effets, notamment en ce que, dans le bail à vie, le bailleur conserve la jouissance des fruits civils de l'objet donné à bail, dont le preneur ne perçoit que les fruits naturels, tandis que l'usufruitier jouit des fruits naturels et civils de l'objet grevé d'usufruit, dont le propriétaire ne conserve que la nu-propriété. — Cass., 18 janv. 1825, Enregist., [S. et P. chr.

13. — Toutefois, il pourrait résulter de l'ensemble des stipulations d'un contrat qualifié *bail à vie*, que les parties ont entendu constituer un véritable usufruit; et cette manifestation de leur volonté devrait prévaloir sur la dénomination qu'elles auraient donnée à l'acte. — Duvergier, *loc. cit.*, n. 30; Troplong, t. 1, n. 26; Proudhon, *Usufruit*, n. 105 et s.; Duranton, t. 17, n. 19. — V. *supra*, v° *Bail à nourriture*, n. 22.

14. — Mais, il ne suffirait pas, pour opérer une pareille transformation, d'insérer dans un bail à vie une disposition isolée empruntée à l'usufruit, il faudrait un ensemble de stipulations assez complet pour dénaturer le contrat et ne lui laisser, en quelque sorte, du bail que le nom. — Proudhon, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*

15. — De ce que le bail à vie n'est autre chose qu'un bail ordinaire, sauf la durée, il résulte que le preneur à vie jouit des mêmes droits que ceux qui appartiennent aux preneurs dans les baux ordinaires; il faut donc appliquer à ce bail les règles qui ont été développées *supra*, v° *Bail* (en général).

CHAPITRE II.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

16. — Bien que le bail à vie renferme une transmission de jouissance comme les baux ordinaires, dont il ne diffère que par sa durée, la loi fiscale l'a assujetti à un tarif beaucoup plus élevé et a déterminé des règles spéciales pour l'assiette du droit. — V. *infra*, n. 51 et s.

17. — Le législateur a subi l'influence des principes de l'an VII; il a vu dans cette aliénation si longue de la jouissance comme une aliénation de la propriété et il l'a tarifée comme telle. Nous avons vu, en effet, que les anciens auteurs enseignaient que le bail à vie devait être assimilé à la vente à vie ou à l'usufruit (V. *supra*, n. 3 et s.). Nous avons ajouté que cette doctrine avait cessé d'être applicable (V. *supra*, n. 11). Les décisions rendues en matière fiscale confirment la distinction que nous avons fait ressortir *supra*, n. 11 et 12, entre le bail à vie et la vente à vie ou l'usufruit.

18. — Le bail à vie, à l'exception des règles spéciales dont nous allons parler, doit donc être gouverné par les règles des

baux ordinaires, et il doit être considéré comme étant de même nature, à moins que des stipulations particulières ne le convertissent en véritable usufruit.

19. — Mais ce cas est extrêmement rare, et toutes les fois que des clauses spéciales de l'acte n'imposent pas au preneur les obligations de l'usufruitier, il faut considérer, pour la perception des droits, que toute transmission de jouissance dont la durée a pour terme la vie de l'une des parties contractantes comme étant assujettie aux droits fixés pour les baux à vie.

20. — C'est ainsi que la clause d'un contrat de mariage par laquelle un père s'engage à payer à sa fille une somme annuelle pour lui tenir lieu du revenu des biens qui lui appartiennent, biens qui restent en la possession du père et seront administrés par lui jusqu'à ce que les parties en décident autrement, est un bail à vie passible du droit de 4 p. 0/0, et non une cession d'usufruit. — Délib. 1er-5 sept. 1835 [J. enreg., n. 11320-2°].

21. — ... Que l'usufruitier d'un immeuble, qui s'engage à ne s'immiscer en rien dans la location de cet immeuble moyennant le paiement d'une somme annuelle déterminée pendant toute la durée de l'usufruit, consent un bail à vie assujetti au droit de 4 p. 0/0. — Trib. Briey, 20 août 1845, [J. enreg., n. 13931].

22. — Par une raison analogue, la vente d'une nue-propriété, avec promesse de consentir à l'acquéreur un bail pour toute la durée de l'usufruit, doit être assujettie au droit de 4 p. 0/0 sur le prix convenu, lors de la réalisation de la promesse. Ce n'est pas, en effet, une simple réunion d'usufruit, car la jouissance dont est investie le preneur ne comporte pas les mêmes droits que celui dont il jouirait s'il était entré en possession de l'usufruit. — J. enreg., n. 15063.

23. — De même lorsque le vendeur d'un immeuble, au lieu de s'en réserver l'usufruit sa vie durant, stipule qu'il restera locataire jusqu'à son décès moyennant une redevance annuelle, il n'y a pas lieu d'ajouter au prix la charge résultant d'une réserve d'usufruit, mais on doit percevoir le droit de 4 p. 0/0, afférent aux baux à vie, sur la redevance multipliée par 10. — Trib. Vitré, 28 févr. 1845, [J. enreg., n. 13750-5°] — Trib. Beauvais, 23 déc. 1855, [J. enreg., n. 17424].

24. — Le bail à vie ne doit pas être confondu non plus avec le mandat; dans le bail à vie le preneur est investi pour son compte du droit de jouir de l'immeuble moyennant un prix, tandis que le mandataire n'a aucun droit personnel de jouissance sur l'immeuble et est simplement tenu de rendre compte des loyers encaissés pour le propriétaire.

25. — Malgré cette différence bien caractérisée, l'interprétation des actes présente souvent de grandes difficultés. Ainsi, il a été jugé que si, par son contrat de mariage, la future épouse fait abandon à son père du droit de gérer et administrer ses immeubles et de profiter des revenus jusqu'au décès d'une tierce personne, moyennant une redevance annuelle, cette clause renferme non un mandat, mais une cession de jouissance passible du droit de 4 p. 0/0. — Cass., 10 mars 1819, [J. enreg., n. 6382].

26. — Jugé, dans le même sens, que l'on doit considérer comme bail à vie la convention par laquelle la future épouse laisse à son père la jouissance de ses biens jusqu'au jour du partage moyennant une redevance annuelle; il est manifeste, en effet, que cette clause a pour but de prévenir la liquidation de la communauté et que, dans l'intention des parties, cette jouissance doit se continuer jusqu'au décès du père. — Trib. Lure, 8 juill. 1843, [J. enreg., n. 13289] — Trib. Dijon, 2 janv. 1845, [J. enreg., n. 13650] — Trib. Mauriac, 22 févr. 1850, [J. enreg., n. 15224-3°].

27. — En sens contraire, le droit de mandat a été jugé seul exigible sur la clause par laquelle la mère de la future épouse conserve l'administration des biens de celle-ci jusqu'au partage qui ne devra avoir lieu qu'après le décès d'une tierce personne à charge de compter annuellement à sa fille une somme fixée à titre de forfait. — Trib. Meaux, 5 févr. 1850, [J. notar., n. 14293].

28. — L'administration a acquiescé à ce jugement à cause de l'impossibilité de déterminer exactement l'intention des parties; il résultait, en effet, des termes de l'acte que la jouissance pouvait cesser à la volonté des parties, lesquelles pouvaient, après cinq années révolues, provoquer le partage et, d'un autre côté la clause de forfait n'excluait pas complètement pour la mère l'obligation de rendre compte. Ce sont là des questions d'espèces qui ont motivé l'acquiescement de l'administration mais qui n'infirment pas la règle tracée par l'arrêt rapporté *supra*, n. 25. — Délib. 8-12 oct. 1850 [Dict. enreg., v° *Bail à vie*, n. 25]. — V. encore dans ce sens Trib. Annecy, 24 juill. 1873, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4013.

29. — Le bail à vie ne renferme pas toujours une clause explicite indiquant qu'il prendra fin au décès de l'une des parties contractantes ou même d'une tierce personne; le plus souvent, c'est fait pour une durée non limitée, mais il résulte de l'ensemble des conventions que cette durée ne peut excéder la vie d'une personne. Les baux à vie étant assujettis au droit sur un capital formé de dix fois la redevance annuelle, tandis que cette redevance est multipliée par vingt pour les baux à durée illimitée [V. *supra*, v° *Bail à longue durée*, n. 24]; il importe de distinguer toutes les fois que la durée, n'étant pas limitée, ne peut cependant excéder la vie humaine.

30. — Il est admis, comme règle générale, que l'on doit considérer comme bail à vie, tout bail qui prend fin au décès de l'une des parties contractantes ou même au décès d'une tierce personne étrangère à la convention. — Trib. Marmande, 26 août 1866, [J. enreg., n. 18209] — *Sic*, Championnière et Rigaud, n. 3077.

31. — L'acte postérieur par lequel les parties déclareraient que leur intention était de contracter pour une durée de neuf années ne saurait faire obstacle à la perception. — Même jugement.

32. — Il n'existe aucune différence non plus pour l'application du tarif et l'assiette du droit entre les baux à vie faits sur une ou sur plusieurs têtes. Une distinction existait à cet égard dans la loi des 5-19 déc. 1890; elle a été effacée par l'art. 14, n. 3, L. 22 frim. an VII. — Championnière et Rigaud, n. 3077.

33. — On avait décidé que doivent être réputés baux à vie les baux stipulés pour un nombre d'années déterminé, et ensuite pour autant d'années qu'il plaira aux parties, suivant les conditions exprimées dans l'acte, parce qu'alors ils sont censés n'avoir pour terme de leur durée que le décès de l'une des parties. — Sol. 22 pluv. an VII.

34. — Mais nous avons vu *supra*, v° *Bail à longue durée*, n. 29 et s., que les baux faits dans ces conditions constituaient bien plutôt des baux à durée illimitée, par ce motif que les héritiers du preneur ou du bailleur avaient le droit de continuer la jouissance sans passer un nouveau contrat. — Cass., 7 déc. 1813, [J. enreg., n. 4755].

35. — Toutefois, lorsque le bail est fait pour une durée illimitée à la volonté du preneur, et qu'il résulte des conventions des parties que la faculté de prolonger le bail a été accordée au preneur personnellement, il est évident que la durée du bail a pour terme extrême la vie du preneur et que l'on doit appliquer à cet acte les règles de perception qui sont édictées pour les baux à vie. — V. Paris, 29 juill. 1840, [J. enreg., n. 12665-1°].

36. — C'est ce que l'administration a décidé en prescrivant de percevoir le droit de 4 p. 0/0 sur dix fois le prix de la location annuelle d'un appartement loué pour tout le temps que le locataire voudra. — Sol. 6 nov. 1871 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3740-14°).

37. — Constitue un bail à vie et non un bail à durée illimitée la convention par laquelle le futur époux, donataire d'un fonds de commerce appartenant à ses père et mère s'engage à leur payer une somme annuelle pour le loyer de la maison qu'il viendra occuper et pendant tout le temps qu'il y restera. — Sol. 6 déc. 1866 [J. enreg., n. 18295-1°].

38. — Le bail consenti pour trois ans avec faculté, au profit du preneur, de le proroger pendant toute la durée de son séjour dans la localité, est un bail à vie. — Sol. 26 févr. et 22 sept. 1872 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-14°).

39. — Il avait été jugé que l'on doit considérer comme bail à vie celui qui est consenti pour une durée déterminée, avec stipulation qu'à l'expiration du terme fixé le preneur aura la faculté de continuer au même prix pour le temps qu'il voudra. — Trib. Toulouse, 15 févr. 1866 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 2261).

40. — Depuis la loi de 1871, il a encore été jugé, dans ce sens, que le bail fait pour neuf ans, avec faculté par le preneur d'en obtenir la prorogation sur simple demande, est un bail à vie, passible du droit de 4 fr. p. 0/0 sur dix fois le loyer annuel. — Trib. Loches, 5 déc. 1873, [J. enreg., n. 19656].

41. — Dans toutes les espèces que nous venons de rap-

porter, le bail a été considéré comme fait à vie et non pour une durée illimitée parce que la faculté de prolonger le bail était accordée au preneur seul à l'exclusion de ses héritiers ou ayants-droit, de sorte qu'au décès du preneur la faculté de proroger le bail était éteinte.

42. — Malgré cette jurisprudence parfaitement établie, l'administration, ainsi que nous l'avons fait observer *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2817 et s., et v° *Bail à longue durée*, n. 39, tend de plus en plus à considérer comme des baux faits suivant l'usage des lieux et par conséquent à durée limitée les baux consentis pour une période avec faculté de prorogation. Le fractionnement du paiement des droits dus sur les baux à vie ou à durée illimitée n'étant pas autorisé par la loi de 1871 (V. *suprà*, v° *Bail à longue durée*, n. 46 et s., et *infra*, n. 64), il lui a paru trop rigoureux d'exiger tout à la fois le paiement d'un droit au taux de 2 ou 4 p. 0/0 et le versement intégral des droits pour dix ou vingt ans.

43. — En conséquence, elle a décidé qu'un acte par lequel on transmettait la jouissance pour un temps indéterminé, avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin par la manifestation de sa volonté, n'était pas un bail à vie, mais un bail fait suivant l'usage des lieux et passible seulement du droit de 20 cent. p. 0/0. — Sol. 6 déc. 1873 (J. enreg., n. 19656).

44. — Décidé, dans le même sens, que le droit de 20 cent. p. 0/0 est seul applicable au bail consenti pour autant de périodes de neuf années qu'il plaira au preneur de continuer sa jouissance. — Sol. 14 mars 1879 (J. enreg., n. 21582).

45. — L'administration avait d'abord considéré comme baux à vie les conventions par lesquelles un fonctionnaire ou un employé louait un appartement ou une maison pour tout le temps qu'il resterait dans la localité et son système avait été adopté par la jurisprudence. — Trib. Castres, 30 déc. 1868, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3033] — V. J. enreg., n. 6498 et 19104.

46. — Mais nous avons dit *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2819 et s., que le bail consenti à un fonctionnaire pour la durée de certains travaux ou de ses fonctions devait nécessairement prendre fin avant le décès du fonctionnaire, à une époque incertaine évidemment mais non indéterminée, de sorte que c'était un bail à durée limitée, passible seulement du droit de 20 cent. p. 0/0 sur une période à déclarer. — Sol. 2-3 août 1872 et 14 janv. 1873 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3704-14°).

47. — Toutefois, lorsque la durée du bail n'est plus limitée par un événement nécessaire quoique incertain mais qu'elle dépend de la volonté des parties qui peuvent s'abstenir de réaliser la condition jusqu'à leur décès, il est évident que le bail est fait à vie sous simple condition résolutoire, et le droit exigible est celui de 4 p. 0/0.

48. — Jugé, conformément à ces observations, que la concession de la jouissance d'un immeuble sans fixation de terme, faite à une personne moyennant un prix annuel, constitue, alors même qu'il a été stipulé que cette jouissance cesserait en cas de vente de l'immeuble qui en est l'objet, un bail à vie passible du droit de 4 p. 0/0 sur le capital au denier dix du prix annuel. — Trib. Evreux, 1er juin 1861, Ragault, P. Bull. d'enreg., art. 777, J. enreg., n. 17357, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1565] — V. aussi Déc. min. fin., 10 sept. 1834 (J. enreg., n. 11017). — J. enreg., n. 5231.

49. — La question a été soulevée de savoir si un bail fait pour une durée limitée, mais excédant de beaucoup la vie du preneur et résiliable en cas de décès de celui-ci, devait être considéré comme un bail à vie ou un bail à durée limitée. Nous pensons avec la plupart des auteurs que si ces conventions ont été rédigées dans une intention de fraude et s'il est manifestement impossible que le bail se termine autrement qu'au décès du preneur, l'administration est en droit de rendre à l'acte son véritable caractère et de lui appliquer le droit de 4 p. 0/0. Garnier, *Rép. gén.*, n. 2897; J. enreg., n. 11406.

50. — Mais il est nécessaire qu'il ne puisse exister aucun doute sur l'intention de fraude; M. Garnier prend comme exemple un bail de vingt-cinq ou trente ans fait à un vieillard de quatre-vingts ans; ce délai dépasse évidemment la durée de la vie humaine; il n'en serait pas de même si le terme fixé pouvait être atteint par le preneur. Jugé qu'un bail de trente ans fait à une personne de soixante ans peut être considéré comme un bail à durée limitée, car le terme le plus long de la vie humaine, d'après la présomption de la loi, est fixé à cent ans. — Trib. Pamiers, 8 janv. 1852, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2897.

51. — Les baux à vie d'immeubles ont été tarifés nommément par l'art. 69, § 7, n. 2, à 4 fr. par 100 fr.

52. — Les baux à vie de biens meubles ne sont pas compris nommément dans le tarif, mais on les assujettit au droit de 2 fr. par 100 fr. comme les baux de biens meubles à durée illimitée.

53. — Les baux à vie sont passibles du droit proportionnel de 4 p. 0/0, alors même que, par la suite, ces baux n'auraient pas obtenu tous les effets qu'ils doivent naturellement produire. — Cass., 15 nov. 1808, Godin, [S. chr.]

54. — Le bail à vie de biens immeubles peut être, dans certains cas, assujetti seulement au droit de 20 cent. p. 0/0; c'est lorsque la cession de la jouissance est consentie à titre de pension alimentaire et par des personnes obligées à fournir des aliments. — Délib. 19 janv.-25 févr. 1841 (J. enreg., n. 12683).

55. — Pour les baux à vie de biens meubles ou d'immeubles, qu'ils soient faits sur une ou plusieurs têtes, le droit est dû sur le capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en ajoutant les deniers d'entrée et autres charges exprimées. Les objets en nature s'évaluent comme il a été dit *suprà*, v° *Bail* (en général) (L. 22 frim. an VII, art. 15, n. 3).

56. — Nous avons établi *suprà*, v° *Bail à longue durée*, n. 50, que la loi du 21 juin 1875, art. 2, qui prescrit de multiplier le revenu par 25 ou 12 et demi dans tous les cas où l'art. 15 de la loi du 22 frim. an VII prescrit de le multiplier par 20 ou par 10, n'était pas applicable aux baux à durée illimitée; par les mêmes raisons, cette loi n'est pas applicable aux baux à vie. — *Contrà*, Demante (Garnier, *Rép. pér.*, n. 3440).

57. — On suivra, pour la liquidation du droit, la détermination de la valeur du prix et des charges, les règles que nous avons tracées, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2751 et s.

58. — On doit ajouter au prix toutes les charges imposées par la loi au propriétaire et que des conventions spéciales font supporter par le locataire; telles sont les contributions foncières, certaines taxes, etc. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2779 et s. — Une décision en sens contraire, du 17 août 1822, ne doit pas être suivie, car elle est basée sur une assimilation inexacte du bail à vie à la vente à vie (V. *suprà*, n. 17). — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2886; Dict. enreg., v° *Bail à vie*, n. 34.

59. — On suivra également pour toutes les formalités de l'enregistrement les règles tracées *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2906 et s.

60. — Les baux à vie de biens meubles ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé; ils sont assujettis, sauf en ce qui concerne le tarif et l'assiette du droit, aux règles que nous avons développées *suprà*; v° *Bail à loyer*, n. 458 et s.

61. — Il n'en est pas de même des baux à vie de biens immeubles, lesquels constituent de véritables transmissions de jouissance et ont été assujettis à l'enregistrement dans les trois mois de leur date par l'art. 22, L. 22 frim. an VII. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2906 et s.

62. — L'art. 11, L. 23 août 1871, a statué pour toutes les mutations de jouissance de biens immeubles; il s'applique, par conséquent aux baux à vie d'immeubles. Il n'est pas contesté, en effet, qu'à défaut de bail écrit, il doit y être suppléé par une déclaration détaillée et estimative dans les trois mois de l'entrée en jouissance. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2917 et s., 2969 et s.

63. — ... Et que les pénalités édictées par l'art. 14 de la même loi sont applicables en cas de contravention. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 2986 et s., 3013 et s.

64. — Mais l'administration et la jurisprudence se refusent à appliquer aux baux à vie la faculté de fractionner le paiement des droits, affirmant que le bénéfice de cette disposition est réservé aux baux à durée limitée. — Trib. Loches, 5 mai 1873.

65. — Bien que le bail à vie soit soumis au même tarif que les ventes, il n'y a pas lieu de lui appliquer les dispositions de l'art. 9, L. 22 frim. an VII, qui prescrit de percevoir le droit afférent aux immeubles sur les ventes de meubles et d'immeubles. Pour les baux de meubles et d'immeubles, même consentis pour un prix unique, on doit opérer la ventilation et appliquer le tarif de 2 p. 0/0 à la portion relative aux biens meubles. — Sol. 12 févr. 1869 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2885-2°).

66. — Le bail à vie, fait sous condition suspensive, ne peut

donner ouverture à la perception immédiate du droit proportionnel. Décidé, en effet, que la clause par laquelle il est convenu que, dans le cas où les futurs époux cesseraient d'habiter avec le père du futur, ce dernier exploiterait tous les immeubles appartenant à son père, à charge de redevance annuelle, n'est passible que d'un droit fixe, et que le droit proportionnel ne devient exigible que si la condition se réalise. — Délib. 6 avr. 1822 [J. enreg., n. 7227]. — V. J. enreg. n. 11965-1°.

67. — La cession des baux à vie n'a fait l'objet d'aucune disposition de la loi fiscale. Championnière et Rigaud n'hésitent pas cependant à décider que la cession du bail étant, comme le bail même, une transmission de jouissance, on pourrait presque dire un véritable bail, il y a lieu de lui appliquer les mêmes droits qu'au bail. Cette opinion est universellement adoptée. — V. *suprà*, v° *Bail* [en général], n. 3165 et s.

68. — Nous avons exposé, *suprà*, v° *Bail* [en général], n. 3219 et s., quelle avait été la perception établie antérieurement à la loi du 23 août 1871 sur les résiliations de baux; les mêmes principes étaient appliqués aux baux à vie et il était constant que toute résiliation opérait une rétrocession ou nouvelle mutation de jouissance passible du droit proportionnel.

69. — Cette question, soumise spécialement pour les baux à vie à la cour suprême, avait été résolue de la manière suivante : l'acte, disait l'arrêt, par lequel le preneur d'un bail à vie consent à la résiliation de ce bail en faveur du propriétaire de la chose louée, est passible, non du droit fixe de 1 fr. dû sur la réunion qui s'opère de l'usufruit à la propriété, mais du droit proportionnel dû sur les cessions ou rétrocessions de bail. Cass., 18 janv. 1825, Vasseur, [Inst. gén., n. 1173-2°, J. enreg., n. 8008]

70. — La rétrocession au propriétaire d'un bail à vie, même sur plusieurs têtes, entraînerait le droit proportionnel de 4 p. 0/0. — Trib. Seine, 30 déc. 1845, [J. enreg., n. 13905]

71. — Depuis que l'administration a décidé qu'il ne serait plus dû qu'un droit fixe sur les résiliations de baux à durée limitée (V. *suprà*, v° *Bail* [en général], n. 3237), la perception du droit proportionnel sur les résiliations de baux à vie paraît plus difficile à maintenir. Nous pensons que l'art. 11, L. 23 août 1871, leur étant applicable, sauf en ce qui concerne le fractionnement (V. *suprà*, n. 64), il serait équitable de les faire bénéficier du tarif de faveur du droit fixe. — V. *suprà*, v° *Bail à longue durée*, n. 53.

72. — Nous avons fait connaître *suprà*, v° *Bail à longue durée*, n. 52, pour quels motifs il n'y avait pas lieu d'ajouter au tarif de 4 p. 0/0, édicté pour les baux à vie ou à durée illimitée, le droit de transcription de 1 fr. 50 [art. 54, L. 28 avr. 1816]. L'administration a, elle-même, reconnu que les baux à vie n'étaient passibles, après comme avant la loi de 1816, que du droit de 4 p. 0/0 [Circ., 17 déc. 1822, n. 28]. — *Sic*, Demante, n. 350.

73. — Toutefois, si un bail à vie était stipulé dans les termes d'une vente à vie, c'est-à-dire si, au lieu de constituer un simple louage, il transmettait un véritable usufruit, il serait passible du droit de transcription [Délib. 6 déc. 1817 et 17 août 1822; Circ. 17 déc. 1832].

74. — Depuis que la loi du 23 mars 1855 a assujetti à la transcription les baux à vie, le droit exigible est celui de 1 fr. fixe édicté provisoirement par l'art. 12. — V. *suprà*, v° *Bail à longue durée*, n. 52.

75. — Lorsqu'antérieurement à la loi de 1855, un bail à vie était présenté volontairement à la formalité de la transcription, le droit exigible était celui de 1 fr. 50 p. 0/0. — Cass., 30 avr. 1826, [Dict. not., t. 2, p. 417, n. 22]

76. — Il a été jugé, dans ce sens, que l'abandon fait par une veuve, à titre de bail pendant sa vie, de l'usufruit d'un immeuble formant son douaire était assujetti au droit de transcription. La partie reconnaissait que l'acte renfermait une cession d'usufruit et non un bail à vie. — Cass., 10 août 1830, [J. enreg., n. 9746]

77. — Les baux à vie, comme tous les actes et écrits pouvant faire titre, sont assujettis au timbre de dimension par l'art. 12, L. 13 brum. an VII.

BAILLEUR. — V. Bail.

BAILLEUR DE FONDS. — V. Cautionnement des titulaires et comptables. — Société commerciale. — Société en commandite.

BAINS.

Législation.

Ord. 5 flor. an IX; 18 germ. an XI; 20 mai 1839; 25 oct. 1840, art. 187 et s., 225 et s.; 29 juill. 1848; 2 juin 1849; 24 mai 1859; 21 juin 1860; 31 mai 1861, etc. — L. 5 avr. 1884 *sur l'organisation municipale*, art. 99.

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e édit., 4 vol. in-8°, vis *Bains* et *Ecoles de natation*. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Bains*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°, 2 supp., 1884-1889, v° *Bains*. — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1877, 2e édit., 1 vol. in-8°, vis *Bains* et *Lavoirs publics*. — Boyard, *Nouveau manuel complet des maires*, 1843, 2 vol. in-8°, v° *Bains*. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e édit., 1869-1870, 8 vol. in-8°, t. 4, p. 138, n. 160. — Elouin, Trébuchet et Labat, *Nouveau dictionnaire de police*, 2 vol. in-8°, 1835, v° *Bains*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Bains publics sur bateaux*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, 20 vol. in-8°, vis *Bains*, *Biens meubles* et *Immeubles*. — Le Berquier, *Le corps municipal* ou *Guide des maires*, etc., 1858, 3e édit., 1 vol. in-8°, p. 197. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Bains*. — Morgand, *La loi municipale*, 1887-1888, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 69, 386, 395. — Parent, *Manuel-formulaire des maires, adjoints et conseillers municipaux*, 1889, 1 vol. in-18, p. 231. — Perrin, Rendu, Sirey et Carré, *Dictionnaire des constructions et de la contiguïté*, 1886, 6e édit., 1 vol. in-8°, v° *Bains*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), vis *Bains* et *Lavoirs publics*. — Ravon et Collet-Corbinière, *Code du bâtiment, Dictionnaire de la propriété bâtie*, 1885-1888, 3 vol. in-8°, v° *Bains publics*. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, vis *Meubles*, *Immeubles*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. in-8° parues, vis *Bains*, *Bains sur bateaux*. — Smith, *Traité de l'administration communale*, 1861, 1 vol. in-12, n. 297, 714. — Tailliar, *Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers*, 1887, 1 vol. in-8°, v° *Bains*. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation* ou *Le droit civil usuel*, 1856, 3 vol. in-8°, v° *Bains*.

---

1. — On désigne par le mot *bains* soit les établissements destinés à recevoir les baigneurs, soit la préparation d'eau ou de vapeur dans laquelle on se plonge par raison de santé ou d'hygiène.

2. — En 1851, le gouvernement français, frappé des avantages qu'on avait retiré en Angleterre de l'établissement de bains gratuits pour les indigents, voulut à son tour introduire et répandre cet usage en France. Aux termes d'une loi votée par l'Assemblée législative le 3 févr. 1851, un crédit extraordinaire de 600,000 francs était ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce pour encourager, dans les communes qui en feraient la demande, la création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduits.

3. — Mais les communes ainsi sollicitées ne répondirent pas à l'attente du gouvernement, dans la crainte d'être entraînées à de trop fortes dépenses en un temps où les dépenses commençaient déjà à peser lourdement sur les finances municipales.

4. — Les communes, qui ne croient pas devoir entrer dans cette voie, peuvent concéder à des particuliers l'entreprise de la création ou de l'exploitation à des bains et lavoirs publics. Cette concession peut être productive de revenus pour le budget communal. Elle doit se faire autant que possible par la voie de l'adjudication publique, mais il doit toujours être stipulé que des places gratuites devront être réservées aux indigents.

5. — L'Etat peut également concéder un établissement de bains à un particulier et cette concession, alors même qu'elle a été passée dans la forme administrative constitue non un acte administratif, mais un acte ordinaire de transmission de propriété, et dès lors c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation de cette concession. — V. anal. Cass., 2 mai 1848, Le préf. du Morbihan, [S. 48.1.350, P. 48.2.111, D. 48.1.85]; — 30 janv.

1860, Préf. de la Creuse, [S. 61.1.91, P. 60.733]; — 8 janv. 1861, Pradeau, [S. 61.1.129, P. 61.362, D. 61.1.116]

6. — Spécialement, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur le point de savoir si la concession comprend la jouissance gratuite des eaux qui servent à l'établissement. — Cass., 28 mai 1866, Ali-ben-Hamoud, [S. 66.1.294, P. 66.773, D. 66.1.302]

7. — Si la commune tire un revenu quelconque des établissements de bains concédés par elle, cette propriété immobilière doit être assujettie à l'impôt foncier, cotisée et inscrite sur les matrices, et à l'impôt des portes et fenêtres. — Cons. d'Et., 14 juin 1866, Bérard, Leb. chr., p. 648

8. — Il en sera de même si la commune exploite elle-même un établissement de bains et de lavoirs publics lui appartenant et dans lesquels elle fait percevoir des rétributions.

9. — Et dans ce cas elle sera en outre assujettie à l'impôt des patentes. Un recours devant le Conseil d'Etat avait été formé en 1869 par le maire de Nantes, qui soutenait que les bains et lavoirs publics avaient été établis avec le concours du gouvernement pour les besoins de la population ouvrière, qu'ils constituaient une création toute philanthropique, que les indigents y étaient admis gratuitement et que les autres personnes étaient reçues à des prix très-réduits. Le Conseil d'Etat n'a pas admis néanmoins cette manière de voir et a maintenu la patente. — Cons. d'Et., 8 avr. 1869, Ville de Nantes, [Leb. chr., p. 338]; — 11 févr. 1870, Ville de Nantes, Leb. chr., p. 74

10. — Aux termes de la loi des 16-24 août 1790, tit. 2 et de l'art. 97, L. 5 avr. 1884, les maires sont chargés du maintien du bon ordre dans les lieux publics et d'assurer la sécurité et la salubrité. C'est en vertu de ces pouvoirs que les maires sont autorisés à prendre les arrêtés et à faire les règlements qu'ils jugent nécessaires pour l'exécution de ces prescriptions. Ces règlements étant laissés à l'appréciation des maires, il est certain qu'ils peuvent varier suivant les circonstances, les besoins et les ressources des localités. Nous citerons toutefois un certain nombre de prescriptions d'une application générale et qui, par leur importance, se recommandent à leur vigilance.

11. — Ces fonctionnaires doivent veiller, par exemple, pour ce qui concerne les bains chauds, à ce que : 1° les sexes soient constamment séparés; 2° les cabinets de bains soient pourvus de thermomètres; 3° les garçons et femmes de service s'assurent, pendant la durée des bains, que les baigneurs n'éprouvent aucune défaillance et ne se laissent point aller au sommeil, causes les plus fréquentes des accidents qui surviennent dans les bains publics; 4° les eaux de Barèges ou autres qui répandent une forte odeur, ne soient rejetées dans les ruisseaux qu'étendues d'une quantité d'eau naturelle suffisante pour rendre l'odeur insensible; 5° les glaces provenant en hiver des eaux soient fréquemment brisées au compte des chefs d'établissement. — Elouin, Trébuchet et Labat, *Dict. de police*, v° *Bains*, p. 92.

12. — Quant aux bains en pleine rivière, les corps municipaux peuvent faire des règlements pour déterminer les endroits des rivières dans lesquels il est permis de se baigner, ainsi que les précautions de sûreté et de décence à prendre pour les baigneurs. L. 16-24 août 1790, 29 flor. an X.

13. — Jugé ainsi que l'arrêté par lequel un maire, pour prévenir les atteintes portées à la décence et à la morale publiques, déclare une partie de rivière spécialement affectée aux bains des femmes, et fait défense aux hommes de se baigner dans cette partie, est pris dans le cercle des attributions municipales, et qu'en conséquence, le tribunal de simple police ne peut se déclarer incompétent pour réprimer les infractions. — Cass., 15 oct. 1824, Sarrabayrousse, [S. et P. chr.]

14. — A Paris, c'est au préfet de police qu'il appartient de prendre les règlements nécessaires pour assurer la police et la sécurité des établissements de bains chauds ou froids. Ce droit a été contesté, mais un arrêt du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, en date du 25 mars 1887, a reconnu formellement ce droit au préfet de police. — Cons. d'Et., 25 mars 1887, Bains de Paris, [Leb. chr., p. 255]

15. — A Paris, une ordonnance du préfet de police, rendue en vertu des art. 2 et 32 de l'arrêté consul. du 12 messid. an VIII, renouvelée tous les ans, rappelle aux chefs d'établissements de bains froids ou écoles de natation, ainsi qu'aux baigneurs, les règles auxquelles ils doivent se soumettre pour ne point blesser la morale ou troubler la sûreté publique. Elles désignent notamment les points où il est permis de prendre des bains de rivière. — V. spécialement Ord. 5 flor. an IX, 18 germ. an XI, 20 mai 1839, 29 juill. 1848, 2 juin 1849, 24 mai 1859, 21 juin 1860, 31 mai 1861, etc. — Elouin, Trébuchet et Labat, *op. cit.*, v° *Bains*, p. 93.

16. — Les dispositions de cette ordonnance, qu'une longue expérience a confirmées, peuvent servir de base aux règlements locaux sur cette matière. Nous allons en résumer les principaux articles.

17. — Elle interdit, à Paris, de se baigner en rivière ailleurs que dans les bains ou écoles de natation autorisés, et aussi de se baigner dans le canal Saint-Martin, ni dans celui de l'Ourcq, dans l'étendue du département de la Seine. Les bains et écoles de natation ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du préfet de police, qui détermine les heures d'ouverture, le prix d'entrée.

18. — Les bains ou écoles de natation doivent être entourés de planches et fermés depuis le fond de la rivière jusqu'à son niveau par des perches en forme de grilles pour empêcher les baigneurs de passer dehors ou sous les bateaux (Ord. 20 mai 1839, 25 oct. 1840, art. 187 et s., 225 et s.). Des plongeurs sont attachés à chaque bain pour porter secours en cas de besoin. Les bateaux et les bains sont tenus en bon état et garnis de tous les ustensiles nécessaires. Les bains ne sont ouverts au public qu'après qu'ils ont été visités par l'inspecteur général de la navigation et des ports, assisté d'un charpentier de bateaux.

19. — Mais si le préfet de police peut enjoindre aux propriétaires d'établissements de bains de faire disparaître une cause de danger, il n'entre pas dans leurs attributions de spécifier les travaux à exécuter. — Cons d'Et., 15 mars 1887, précité.

Sur la nature des droits des propriétaires de bateaux, lavoirs, écoles de natation, etc., et, plus spécialement, sur le point de savoir s'ils ont un droit de propriété et un droit immobilier, V. *infrà*, v^is^ *Bateaux*, *Biens*, *Eaux*, etc.

BAL PUBLIC.

Législation.

L. 16-24 août 1790 (*sur l'organisation judiciaire*), tit. 11, art. 3; — L. 19 juill. 1791 (*relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle* ; — Arr. de pol., 12 pluv. an VI; — Déc. préf. de pol., 11 brum. an XIII; — Décr. 8 juin 1806 *concernant les théâtres*); — Règl. 19 août 1814; — Ord. 8 déc. 1821, art. 13; — Ord. de pol., 30 nov. 1830; — Ord. de pol., 31 mai 1833; — Ord. 13 déc. 1843; — Arr. 10 juin 1875 (*qui fixe les rétributions dues pour le service des sapeurs-pompiers*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 94, 97-3°.

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 4 vol. in-8°, v° *Bals publics*. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 3e éd., 1885, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 169. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, n. 23; — *Précis du cours de droit public et administratif*, 1885, 5e éd., 1 vol. in-8°, p. 125 et 126. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif*, en cours de publication, v° *Bal*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. in-8°, v° *Lieux publics*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1877, 2e éd., 1 vol. in-8°, suppl. 1878-87, v° *Bals publics*. — Bost, *Traité de l'organisation et des attributions des corps municipaux*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 248 et 249; — *Encyclopédie des justices de paix*, 1853, 2 vol. in-8°, v° *Bal public*. — Boyard, *Nouv. manuel complet des maires*, etc., 1843, 2 vol. in-8°, v° *Bals publics*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, 6e éd., 1 vol. in-8°, p. 185. — De Champagny, *Traité de la police municipale*, 1858, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 161 et s. — Charles Chabot, *Dictionnaire des connaissances élémentaires*, etc., 1854, 1 vol. in-8°, p. 314 et 315. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-89, 12 vol. in-8°, v° *Actes de commerce*, n. 144. — *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire*, publié par le journal des commissaires de police, 1875, 2 vol. in-8°, v° *Bals publics*. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 6e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 203. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1868, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, n. 670 et s., 684. — Foucart, *Eléments de droit public et admi-*

nistratif, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1622. — Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec le droit public*, 1880, 1 vol. in-8°, p. 136 et 137. — Henrion de Pansey et Foucart, *Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes*, 1840, 1 vol. in-8°, p. 191 et 192. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Bals*. — *Traité de la compétence générale des tribunaux de simple police*, 1864, 2e éd., p. 358, 403, 408 et s. — Le Berquier, *Le corps municipal ou guide théorique et pratique des maires, adjoints*, etc., 1858, 1 vol. in-8°, p. 224 et 225. — Le Bat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1836, 2 vol. in-8°, v° *Règlements municipaux*, sect. 2. — Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1852, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 218. — Marie, *Eléments de droit administratif*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 215 et 216. — Morgand, *La loi municipale*, 1885, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 63, 64, 109. — R. Parent, *Manuel-formulaire des maires, adjoints et conseillers municipaux*, 1889, 1 vol. in-12, p. 231. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bal public*. — De Ramel, *Commentaire de la loi sur l'organisation municipale*, promulguée le 5 avr. 1884, 1884, 1 vol. in-8°, p. 150. — Ravon et Collet-Corbinière, *Code du bâtiment, Dictionnaire de la propriété bâtie*, 1885-1888, 3 vol. in-8°, v° *Bals publics*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit* (20 livr. gr. in-8°, parues), v° *Bals*, *Concerts*, *Fêtes*, etc. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, n. 222, 273 et s., 3792, 3793. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1885, 1 vol. in-8°, n. 858. — Tailliar, *Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers et cafetiers*, 1887, 1 vol. in-8°, v° *Bal public*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Acte de commerce, 58.
Action civile, 22.
Affichage, 33, 34, 47.
Age, 35.
Amodiation, 14 et 15.
Appréciation souveraine, 4, 57.
Armes, 6.
Arrêté municipal, 43.
Autorisation, 5 et s., 23.
Autorité municipale, 1 et s., 27 et s.
Bals guinguettes, 27.
Bals masqués, 27 et s., 59.
Bals par souscription, 48 et s., 53.
Bals privés, 32, 46, 48 et s., 56.
Bals publics accidentels, 10.
Bals rente, 27.
Bâtons, 6.
Cabaretier, 12, 13, 27, 38, 55.
Cannes, 6.
Carnaval, 6, 27.
Carte d'invitation, 50, 51, 56.
Chanteurs, 13.
Clôture, 23, 36 et s., 43.
Commerçants, 13.
Compétence, 24 et s., 58.
Concerts publics, 59.
Condition, 25, 35.
Contravention, 20, 22, 24, 44.
Déguisement, 6.
Directeur de théâtre, 29 et 30.
Dommages-intérêts, 22.
Droit des pauvres, 60.
Enfants, 35.
Fermeture du bal, 23, 43.
Fête patronale, 16, 18, 19, 21.
Foires, 37.
Garde de police, 6.
Heure de clôture, 36 et s.
Hôtel. — V. *Restaurant*.
Hôtel de ville, 53.
Insertion aux journaux, 47.
Intention, 44.
Intérêt privé, 17.
Jours fériés, 37, 42.
Liberté industrielle, 21 et 22.
Lieux publics, 1 et s., 54 et s.
Maire. — V. *Autorité municipale*.
Marchand de vin, 27.
Musicien, 13.
Officier de police, 1.
Opéra, 28, 59.
Outrage public à la pudeur, 6.
Paris (ville de), 5.
Petits théâtres, 59.
Place publique, 18.
Police des bals. — V. *Surveillance des bals*.
Préfet de police, 5, 27.
Présomptions, 54.
Prix d'entrée, 47, 53.
Publicité (caractères constitutifs de la), 47 et s., 53 et s.
Redoutes, 31.
Règlement de police, 4, 55 et 56.
Restaurant, 48, 51 et 52.
Sapeurs-pompiers, 61 et 62.
Surveillance des bals, 1, 4, 27 et s.
Théâtres, 28 et 29.
Tribunal de commerce, 58.
Tribunal de police, 24 et 25.
Volets (fermeture des), 45.

1. — Un règlement du 30 déc. 1715 plaçait les bals publics sous la surveillance immédiate des officiers de police, et disposait que ceux qui y troublent l'ordre dans l'intérieur et à l'extérieur devaient être arrêtés et punis. — Aujourd'hui, les bals publics sont également placés, sous le rapport de leur police, sous la surveillance et la dépendance de l'autorité municipale. La loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, porte, en effet, que les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et *autres lieux publics*.

2. — La même disposition a été reproduite par l'art. 97, § 3, L. 5 avr. 1884. — V. *infra*, n. 11.

3. — Dans l'expression « et autres lieux publics » dont se sert la loi, rentrent nécessairement les bals publics. — Cass., 7 nov. 1833 (Ch. réunies), Barrois, [P. chr.] — V. aussi Cass., 27 déc. 1828, Martin dit Loiseau, [P. chr.]

4. — Le droit de surveillance et de police entraîne, au profit de l'autorité municipale, le pouvoir de faire (sauf réformation de la part de l'autorité supérieure) les règlements nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les bals publics (LL. 19 juill. 1791, art. 46; 5 avr. 1884, art. 94).

5. — D'après des règlements depuis longtemps en vigueur, les bals publics ne peuvent être ouverts qu'après l'obtention d'une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée, dans les départements, par les maires, à Paris, par le préfet de police.

6. — Une ordonnance de ce préfet du 31 mai 1833, dont les principales dispositions ont été empruntées à une ordonnance antérieure du 30 nov. 1830, et qui n'est guère aussi qu'une répétition d'une ancienne décision du préfet de police du 11 brum. an XIII et d'un arrêté de police du 12 pluv. an VI (V. Alletz, *Dict. pol. mod.*, t. 1, v° *Bals publics*), a déterminé les formalités à observer pour obtenir l'autorisation des bals, concerts, banquets et fêtes publiques où l'on est admis, soit à prix d'argent, soit par souscription, billets ou abonnements, et enfin par tout mode qui donnerait à ces réunions un caractère public. Elle a décidé, en outre, que cette autorisation pourrait arrêter l'heure et le lieu des réunions; qu'elle serait personnelle et incessible; que l'impétrant devrait entretenir à ses frais une garde suffisante pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité; qu'il devrait faire chasser tout individu qui se serait rendu coupable d'outrage public à la pudeur ou qui aurait dansé d'une manière indécente; enfin, qu'il devrait refuser l'entrée à toute personne masquée, déguisée ou travestie, excepté pendant le temps du carnaval, ainsi qu'aux individus munis de bâtons, cannes ou armes quelconques qui n'auraient pas préalablement déposé à la porte ces bâtons, cannes ou armes.

7. — La légalité de la disposition réglementaire qui prescrit la nécessité d'une autorisation préalable a été contestée à différentes reprises. On a prétendu qu'elle mettait à la disposition de l'autorité municipale l'existence même des bals publics et qu'elle portait atteinte à la liberté des industries proclamée par la loi des 2-17 mars 1791. On peut, en effet, se demander si la loi de 1790 a entendu faire dépendre du bon plaisir d'un préfet ou d'un maire la faculté d'exercer certaines industries, alors qu'en réalité elle ne lui confère que le droit d'en surveiller l'exercice. Quelle que soit la force des raisons mises en avant par cette théorie la Cour de cassation n'a pas cru devoir l'adopter.

8. — Il a été jugé, en effet, à plusieurs reprises, que le pouvoir municipal ne sortait pas des limites de ses attributions en soumettant l'ouverture des bals publics à une autorisation préalable. — Cass., 11 mai 1832, Baneux, S. 33.1.647, P. chr.; — 13 avr. 1833, Barrois, S. 33.1.648, P. chr.; — 7 nov. 1833 (chambres réunies), Barrois, [S. 33.1.879, P. chr.] — Paris, 6 janv. 1834, Barrois, S. 34.2.133, P. chr. — *Sic*, Bost, t. 1, p. 248.

9. — ... Que l'arrêté préfectoral qui soumet l'ouverture des bals publics à une autorisation spéciale du maire est légal et obligatoire comme rentrant dans les mesures de sûreté générale prévues par l'art. 9, L. 18 juill. 1837. — Cass., 6 juill. 1867, Amiel, S. 68.1.92, P. 68.186, D. 68.1.284.

10. — ... Et qu'un tel arrêté s'applique non seulement aux bals publics permanents, mais encore aux bals publics accidentels. — Même arrêt.

11. — ... Qu'est légal et obligatoire, sous l'empire de la loi du 5 avr. 1884, comme il l'était sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3, § 3, l'arrêté municipal portant défense de tenir des bals publics sans autorisation préalable : la loi du 5 avr. 1884, qui contient abrogation du tit. 11, art. 3, LL. 16-24 août 1790, reproduisant presque textuellement, dans son art. 97, n. 3, § 3 (art. 3 de cette loi, LL. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3, § 3; 5 avr. 1884, art. 97, n. 3 et 168). — Cass., 1er juill. 1887, Delafosse, [S. 88.1.36, P. 88.1.58].

12. — La même doctrine ressort encore de l'arrêt qui décide

que de ce qu'un reglement de police qui *interdit toutes réunions publiques* non expressément autorisées réputé telles les assemblées pour danses *où l'on paie une rétribution*, il ne résulte point que les cabaretiers qui, à raison de leur profession, se trouvent compris dans la prohibition générale, puissent se dispenser de l'autorisation du maire pour laisser danser dans leur établissement, sous le prétexte qu'ils n'exigent aucune rétribution. — Cass., 2 mai 1835, Allary, [P. chr.]

13. — Jugé encore que, lorsque l'arrêté d'un maire défend à tous propriétaires exploitant des cafés, cabarets ou autres établissements de ce genre, d'y tenir des musiciens, chanteurs, comédiens ou baladins à poste fixe, et d'y donner à danser, les tribunaux ne doivent pas refuser à cet arrêté force d'exécution, par le motif que les prohibitions qu'il contient n'ont pas pour objet le maintien du bon ordre, et qu'il interdit un moyen d'industrie inoffensif et licite. — Cass., 7 juill. 1838, Ravena, [S. 38.1.744, P. 38.2.185]

14. — Il a même été jugé que l'arrêté par lequel un maire déclare qu'aucun bal public n'aura lieu sans son autorisation, et que les seuls *amodiataires* de la fête pourront en établir, est valable, et rentre dans l'exercice légal des pouvoirs conférés aux corps municipaux, puisqu'il a pour but de faciliter à l'autorité locale la surveillance qui lui est imposée dans l'intérêt de l'ordre public. — Cass., 19 janv. 1837, Tamisier, [S. 38.1.906, P. 37.1.461 ; — 25 sept. 1841, Levoyet, P. 41.2.576]

15. — Les habitants de la commune dans laquelle cet arrêté aurait été rendu ne sauraient se soustraire à son exécution, la prohibition qu'il contient ayant pour but de faire profiter la commune de l'*amodiation* de tous les amusements. — Mêmes arrêts. — V. *infra*, v° *Reglement de police ou municipal*.

16. — Jugé aussi que l'autorité municipale peut, dans un intérêt de police, défendre, par un arrêté, de donner des jeux, bals et divertissements publics, pendant le jour de la fête patronale de l'année, ailleurs que dans un lieu loué à cet effet par la commune; qu'un tel arrêté est obligatoire, encore bien qu'il eût en même temps pour objet d'assurer au fermier de ces jeux ou divertissements le monopole qui lui a été concédé. — Cass., 23 déc. 1842, Sacconney, [S. 43.1.421]

17. — ... Que les tribunaux ne peuvent refuser effet obligatoire à un tel reglement, sous prétexte qu'il aurait été rendu en vue d'un intérêt privé, et non en vue de l'intérêt public. — Cass., 19 janv. 1837, précité.

18. — ... Que l'arrêté par lequel un maire, pour faciliter la surveillance de la police rendue nécessaire pour une grande affluence d'étrangers, ordonne que, le jour de la fête patronale, les violons s'établissent sur la place où les danses doivent avoir lieu, et défend aux habitants de faire danser dans leurs maisons, est pris dans le cercle de ses attributions; qu'en conséquence, les tribunaux ne peuvent se dispenser de réprimer les infractions faites à ce reglement. — Cass., 1er août 1822, Lescot, [S. et P. chr.]

19. — Spécialement, est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit que, pendant les trois jours de la fête patronale, il n'y aura dans toute la commune qu'un seul bal public, et assigne pour ce bal un lieu déterminé de la commune. — Cass., 23 févr. 1889, Rendu, [S. 89.1.344, P. 89.1.814]

20. — Par suite, commet une contravention, le particulier qui, pendant ces trois jours, donne un bal public dans son parc. — Même arrêt.

21. — Mais est illégal comme portant atteinte à la liberté de l'industrie et créant arbitrairement une situation privilégiée au profit de tel ou tel habitant de la commune, l'arrêté municipal qui, prescrivant qu'il n'y aura dans la commune qu'un seul bal public à l'occasion de la fête patronale, en confie, en même temps, l'organisation au chef de la fanfare municipale à l'exclusion de tous autres; les deux dispositions de l'arrêté formant un ensemble indivisible. — Même arrêt.

22. — Au surplus, la contravention à un arrêté municipal qui réglemente l'exercice d'une industrie par exemple, celle des jeux et bals publics, ne peut donner lieu contre son auteur à une action en réparation civile au profit de la commune ou du fermier qui se trouve substitué à ses droits. Le jugement qui alloue ce dernier des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice que lui a causé la contravention, doit donc être cassé comme violant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Cass., 4 mai 1866, Robelin, [S. 66.1.456, P. 66.1219, D. 67.1.363]

23. — La permission d'ouvrir un bal doit être exhibée à toute réquisition des maires et commissaires de police. — En cas de refus, la fermeture du bal est prononcée immédiatement par le préfet de police. — Les permissions doivent être renouvelées à leur expiration (Ord. 31 mai 1833, art. 12 et 13).

24. — En outre, toute infraction aux dispositions de l'ordonnance de police précitée entraine immédiatement l'annulation de la permission; et, sur les procès-verbaux des officiers de police, les contrevenants sont traduits devant les tribunaux de police (Même ord., art. 14 et 15).

25. — Il en est également de même pour les infractions aux conditions de l'autorisation.

26. — Un tribunal ne peut donc se déclarer incompétent pour connaître des contraventions commises au mépris d'une ordonnance de police qui prohibe les bals publics sans une autorisation préalable. — Cass., 11 mai 1832, précité.

27. — L'autorisation municipale exigée pour l'ouverture des bals publics ordinaires ne l'est pas moins pour l'ouverture des bals publics masqués. Aux termes d'une ordonnance du 13 déc. 1843, rappelant les dispositions de celle du 31 mai 1833, les marchands de vin, traiteurs, restaurateurs, limonadiers et chefs d'établissements de bals dits *régie* (où le public n'est admis qu'en payant à l'entrée une rétribution quelconque), et de bals dits *guinguettes* (dont l'entrée est libre), tant à Paris que dans les communes rurales du département de la Seine, ainsi que toutes personnes tenant des bals publics ne peuvent donner bal de nuit à l'époque du carnaval, même les dimanche, lundi, mardi-gras et jeudi de la mi-carême, sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet de police.

28. — Le décret du 8 juin 1806 sur les théâtres disposait (art. 6) que l'Opéra serait le seul théâtre à Paris qui pût donner des bals masqués. — Mais cette disposition est tombée en désuétude; et chaque année l'autorité accorde à d'autres théâtres l'autorisation nécessaire pour donner de pareils bals.

29. — Suivant l'art. 9 du même décret, dans les chefs-lieux de département, le théâtre *principal* devait jouir *seul* du droit de donner des bals masqués. — Et cette disposition a même été interprétée en ce sens que les entrepreneurs de spectacles jouissent exclusivement du droit de donner des bals masqués. — Cons. d'Et., 8 mars 1811, Saint-Romain, [S. et P. adm. chr.]

30. — Mais cette *interprétation* nous paraît erronée et nous pensons que l'article dont il s'agit doit s'entendre en ce sens, non que les directeurs de théâtre pourront *seuls* donner des bals masqués, mais que, dans les lieux où il y aura deux théâtres, le *principal* aura, *seul des deux théâtres*, le droit d'en donner. A la vérité, le reglement du 19 août 1814 porte (art. 21) qu'au temps du carnaval les directeurs de troupes jouiront *seuls*, dans les lieux où ils se trouveront, du droit de donner des bals masqués. Mais, en premier lieu, ce simple règlement ministériel semble avoir élargi *outre mesure* la pensée du décret de 1806, dont il étendait déjà les dispositions en appliquant à tous les lieux où se trouveraient les directeurs le droit que le décret restreignait aux *chefs-lieux de département*; d'un autre côté, il serait abrogé par l'ordonnance du 8 déc. 1821, dont l'art. 13, en reproduisant en partie la même disposition, se borne à dire « qu'au temps du carnaval, les directeurs jouiront du droit de donner des bals masqués *dans les théâtres dont l'exploitation leur est confiée* »; mais il n'y est point dit que d'autres personnes ne pourront point également en donner dans d'autres lieux. Ainsi, selon nous, c'est à tort qu'on regarderait les directeurs de théâtre comme ayant le monopole des bals masqués.

31. — Dans tous les cas, ce privilège ne s'étendrait point aux redoutes et bals non masqués. — Cons. d'Et., 8 mars 1811, précité.

32. — ... Ni, bien entendu, aux bals masqués donnés par des particuliers pour leur plaisir et sans rétribution.

33. — Si l'autorité municipale peut interdire l'ouverture d'un bal public, *à fortiori* peut-elle apporter à l'autorisation qu'elle accorde telles conditions qu'elle juge utile au maintien de l'ordre. Elle peut même prescrire aux personnes autorisées d'afficher dans leur établissement les mesures qui leur sont imposées afin que tous les intéressés puissent en prendre connaissance.

34. — Mais l'autorisation n'emporte pas par elle-même et de plein droit cette obligation. Par suite, celui qui donne des bals publics ne peut, en l'absence d'arrêté municipal rendu dans ce but, être déclaré passible d'aucune peine pour n'avoir pas fait

afficher dans son établissement les mesures d'ordre à observer pendant la durée du bal. — Cass., 14 juill. 1838, Martin, [P. 45.1.395]

35. — L'autorité municipale peut aussi accorder l'autorisation sous cette condition que l'entrée du bal sera interdite aux enfants. Il a même été décidé, à cet égard, que le règlement de police qui défend aux cafetiers, cabaretiers, entrepreneurs de bals et autres chefs de maisons publiques, de recevoir chez eux des enfants de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de seize ans, emporte la prohibition de recevoir dans les bals publics les enfants de cet âge même accompagnés de leur mère. — Cass., 16 mars 1860, Mariette, [S. 61.1.195, P. 60.1147, D. 61.5.37]

36. — Du droit de surveillance accordé à l'autorité municipale par les lois de 1790 et 1791, résulte aussi pour les maires le pouvoir de déterminer, par des arrêtés, les heures de clôture des bals publics. — C'est ce qui a été jugé fréquemment dans des cas essentiellement analogues, où il s'agissait de clôture de cafés et autres lieux publics. — V. *suprà*, v° *Aubergiste*, n. 106 *bis* et s., et *infrà*, v° *Règlement de police ou municipal*.

37. — Jugé, par application de ce principe, que la contravention à un arrêté de préfecture, défendant aux aubergistes de faire danser dans leurs maisons après une heure fixée, ne peut être excusée sur le motif qu'il est constaté par un certificat du maire de la commune que, les jours de fêtes et de foires, il est d'usage de danser après les heures de police. — Cass., 18 août 1832, Schiellein, [P. chr.]

38. — Jugé encore que le limonadier qui a laissé danser dans son établissement, après l'heure fixée par l'autorité municipale pour la fermeture, ne peut être renvoyé des poursuites sur le motif qu'il avait loué à un tiers, deux jours auparavant, la salle où les danseurs étaient réunis. — Cass., 2 mai 1835, Guilbon, [P. chr.]

39. — L'ordonnance de police précitée, du 31 mai 1833, dispose qu'en aucun temps les bals ne peuvent se prolonger au delà de onze heures de la nuit, à moins d'en avoir obtenu permission spéciale (art. 119).

40. — Un maire peut aussi valablement interdire aux particuliers eux-mêmes de rester à danser dans les bals publics, après une certaine heure de la nuit. — Il en est de ce cas comme de celui où il leur interdit d'aller boire ou jouer dans les lieux publics après l'heure indiquée pour leur clôture. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Règlement de police ou municipal*.

41. — Toutefois, lorsqu'un maire a pris un arrêté portant défense aux entrepreneurs de bals publics de faire danser dans leur établissement au delà d'une heure déterminée, mais qu'il n'a rien disposé quant aux individus qui s'y trouveraient encore après ladite heure, les individus qui, voyant ouverts ces établissements après l'heure fixée pour la fermeture, y entreraient ou resteraient pour danser, ne seraient passibles d'aucune condamnation, ce fait n'étant point prohibé par la loi. — Il y a lieu d'appliquer à ce cas les principes consacrés par la Cour de cassation dans d'autres hypothèses relatives à des cafés, cabarets ou autres lieux publics. — V. *infrà*, v° *Règlement de police ou municipal*.

42. — L'autorité municipale peut-elle défendre l'ouverture des bals publics les jours de dimanches et fêtes? Les arrêtés qu'elle prend à cet égard sont-ils obligatoires? — V. pour la solution de ces questions le mot *Fêtes et dimanches*. — V. aussi Cass., 18 juill. 1823, Motetex, [S. et P. chr.

43. — Lorsqu'un bal ne remplit pas les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation, il peut être fermé, mais il ne peut l'être, en principe, que par voie d'arrêté intervenu dans la forme légale et porté à la connaissance des intéressés. — Besançon, 27 juill. 1887 (motifs). — V. *infrà*, v° *Règlement de police ou municipal*.

44. — En outre, les contrevenants sont passibles des peines prévues pour infraction aux arrêtés municipaux. Et comme il s'agit ici d'une simple contravention, il n'est pas nécessaire, pour arriver à la répression, de démontrer l'intention coupable.

45. — Ainsi, l'individu qui a été autorisé par un arrêté municipal à tenir un bal public, à la condition expresse que, pendant la durée du bal, les volets extérieurs seraient constamment fermés, et qui a contrevenu à cette disposition, ne peut être relaxé des poursuites dirigées contre lui, sous prétexte que les volets extérieurs avaient été ouverts quelques instants seulement pour aérer la salle, et qu'il a pu se trouver personnellement dans l'impossibilité d'empêcher quelques danseuses suffoquées par la chaleur d'ouvrir ces volets. — Cass., 29 nov. 1878, Vidalé, [S. 79.1.440, P. 79.1.1120, D. 79.1.192]

46. — Les bals publics seuls peuvent être l'objet d'une réglementation. Les bals particuliers, en effet, ne sont pas visés par les termes des lois précitées. L'arrêté par lequel un maire interdirait les réunions de plus de vingt personnes dans des maisons particulières et pour des bals particuliers, excéderait donc les limites de ses attributions et ne serait pas obligatoire. — Cass., 16 août 1834, Raousset-Boulbon, [S. 35.1.122, P. chr.]

47. — De la naît la question de savoir ce qu'on doit entendre par bal public. Le caractère constitutif de la publicité d'un bal consiste principalement dans l'annonce qui en est faite ou dans le mode d'admission, par exemple, si la réunion est portée à la connaissance du public par des affiches, par des avis distribués ou insérés dans les journaux; ou bien encore, si toute personne peut y être admise indistinctement, soit à prix d'argent, par souscription, soit par cachets, billets ou abonnements ou dit qu'il y a bal public. — Encycl. du droit, v° *Bals*, n. 4.

48. — C'est ainsi qu'on a décidé qu'un bal donné dans un restaurant et par plusieurs personnes qui se sont consées entre elles ne doit point être considéré comme public, ainsi que le serait celui qui aurait lieu par suite d'une souscription à laquelle toute personne aurait eu le droit de concourir. — Cass., 18 nov. 1836, Deffieux, [P. 37.1.244]

49. — ... Que devrait être considéré comme un bal particulier, bien qu'il ait eu lieu par souscription, dans les salons de la mairie d'une ville, le bal organisé par une société de jeunes gens et dans lequel n'ont été admises que des personnes choisies et nominativement invitées. — Cass., 3 mars 1873, précité.

50. — ... Que doit être également regardé comme bal particulier un bal par souscription, alors que l'entrée y était subordonnée à l'obtention d'une carte nominale, délivrée par une commission investie du droit d'admission et d'exclusion. Peu importe que, pour certaines catégories de personnes, l'admission ait été de droit sous réserve de contrôle. — Cass., 3 mars 1870, Hervé, [S. 73.1.152, P. 73.366, D. 73.1.253] — Nancy, 18 juin 1870, Hervé, [S. 71.2.116, P. 71.476, D. 72.2.73]

51. — ... Qu'il faut en dire autant de bal, bien qu'il ait eu lieu dans la salle d'un hôtel, organisé par une société à ses frais, et dans lequel n'ont été admises que des personnes invitées seulement à l'avance, sur présentation de cartes à elles adressées et sans rétribution. — Cass., 22 janv. 1869, Soc. des compositeurs de musique, [S. 70.1.44, P. 70.70, D. 69.1.384]

52. — ... Qu'il en doit être ainsi surtout à l'égard du maître de l'hôtel lorsqu'il a prêté gratuitement sa salle et qu'il n'a apporté aucune coopération quelconque à l'organisation ou à la direction du bal. — Même arrêt.

53. — Au contraire, on devrait regarder comme réunissant les caractères constitutifs de la publicité le bal par souscription donné au profit des pauvres dans les salons d'un hôtel de ville, et auquel ont été conviés ou pu être admises, moyennant le prix fixé pour la souscription, toutes les personnes remplissant certaines conditions d'honorabilité. — Nancy, 3 juin 1869, sous Cass., 22 janv. 1869, précité.

54. — D'une façon générale, on peut dire que lorsque le bal est établi dans un lieu public, c'est-à-dire dans un lieu où toute personne a le droit de se présenter, il y a présomption que ce bal est public, mais cette présomption doit céder à la preuve contraire. — Cass., 18 nov. 1836, Deffieux, [P. 37.1.244]

55. — On est même allé jusqu'à décider qu'un bal dans un lieu public, par exemple chez un cafetier, doit être réputé public, quoiqu'il soit donné par une société ayant loué le local à cet effet, et que son entrée ne doive appartenir *qu'aux personnes invitées*; que ce bal ne peut donc avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité municipale, s'il existe un règlement de police qui défend tout bal public sans une telle autorisation. — Cass., 30 avr. 1846, Poirson, [S. 48.1.255, P. 47.1.573, D. 46.4.35]

56. — Mais cette solution ainsi formulée en termes généraux nous paraît empreinte d'une évidente exagération. Il a été décidé plus justement, depuis, que le règlement de police relatif aux bals publics n'est pas applicable à un bal privé donné dans un établissement public pour une circonstance particulière par exemple, à l'occasion d'un mariage, si d'ailleurs il n'est pas établi que le bal fût ouvert à toute personne, même sans invitation. — Cass., 3 août 1867, Gigou, [S. 68.1.143, P. 68.318, D. 68.1.285]

57. — Les tribunaux ont d'ailleurs un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui concerne les circonstances constitutives de la publicité. — Encyclopédie du droit, v° *Bals*, etc., n. 4.

58. — L'entreprise d'un bal public est une opération commerciale. Les propriétaires de ces établissements sont donc justiciables des tribunaux de commerce à raison des engagements contractés par eux pour l'entretien de ces établissements. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, n. 46. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 889.

59. — Autrefois, les petits théâtres et les concerts qui donnaient des bals masqués dans la ville de Paris payaient une redevance à l'Opéra. Le législateur de 1789 abolit cet état de choses, qui fut rétabli par le décret du 13 août 1811, et la redevance fut fixée au cinquième brut de la recette. Ce décret dont la constitutionnalité fut contestée, avait été respecté par la jurisprudence. — Cass., 18 déc. 1832, Théâtres secondaires, [S. 33.1.148, P. chr. — Paris, 8 août 1828, Théâtres secondaires. — Il a été finalement abrogé par l'Ordonnance royale du 24 août 1831.

60. — En ce qui concerne l'impôt prélevé au profit des indigents, V. *supra*, v° *Assistance publique*, n. 2187, 2414, 2420, 2544 et *infra*, v° *Droit des pauvres*.

61. — Le montant de la rétribution pour chaque officier, sous-officier, caporal et sapeur-pompier de Paris, de service dans les différents bals de la capitale est fixé ainsi qu'il suit, savoir : officiers, 8 fr.; sous-officiers, 5 fr.; caporaux, 3 fr. 75; sapeurs, 2 fr. 50 (art. 1, Arr. 10 juin 1875).

62. — Ces rétributions sont payées chaque jour, au contrôle, s'il y a bal, et pour tout autre service, chaque jour également, au bureau de l'administration; le tout sur la remise de quittances préparées à l'avance (art. 2, même arrêté).

BALANCE. — V. Poids et mesures.

BALAYAGE. — V. Voirie.

Législation.

L. 26 mars 1873 (*sur la conversion en une taxe municipale de l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation*). — Décr. 24 déc. 1873 (*portant approbation du tarif voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873*); — Décr. 12 févr. 1877 (*portant approbation du tarif additionnel voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe du balayage par la loi du 26 mars 1873*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 133, § 13; — Décr. 6 févr. 1889 (*qui approuve le tarif voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage*).

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne, pour toute la France*, 1823, 2e édit., 1 vol. in-8°, v° *Balayage* et v° *Nettoiement*, chap. 1, § 2, et chap. 3. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Balayage*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°, 2 supp., 1884-1889, v° *Police municipale*. — Block, *Dictionnaire général de l'administration*, 1877, 2e édit., 1 vol. in-8°, v° *Police*, n. 46 et s. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de la France*, 1825, 3 vol. in-8°, v° *Balayage des rues*. — Boyard, *Nouveau manuel complet des maires*, 1843, 2 vol. in-8°, v° *Balayage*. — De Champagny, *Traité de la police municipale*, 1844-1863, 1 vol. in-8°, t. 2, p. 472 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e édit., 1869-1870, 8 vol. in-8°, t. 1, p. 554, n. 648. — Joly, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 4 vol. in-8°, v° *Balayage*. — Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, 1850, 2 vol. in-8°, t. 2 p. 486 et s., 533 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, 20 vol. in-8°, v° *Balayage*. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 2 édit., 1844, 2 vol. in-8°, v° *Règlements municipaux*. — Le Berquier, *Le corps municipal ou guide des maires*, etc., 1858, 3e édit., 1 vol. in-8°, p. 401. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 12 vol. in-8°, v° *Balayage*. — Morgand, *La loi municipale*, 1887-1888, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, p. 39, 40, 90, 304, 448, 485. — Parent, *Manuel-formulaire des maires, adjoints et conseillers municipaux*, 1889, 1 vol. in-18, p. 231, 277, 294. — Perrin, Rendu, Sirey et Carré, *Dictionnaire des constructions et de la contiguité*, 1886, 6e édit., 1 vol. in-8°, v° *Rues*, n. 3669 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Balayage et nettoyage*. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, 1845, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 512 et 609. — Ravon et Collet-Corbinière, *Code du bâtiment. Dictionnaire de la propriété bâtie*, 1885-1888, 3 vol. in-8°, v° *Balayage*. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. in-8° parues, v° *Balayage*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 2 vol. in-8°, §§ 60, 65. — Smith, *Traité de l'administration communale*, 1861, 1 vol. in-12, n. 493, 504. — Tailliar, *Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers*, 1887, 1 vol. in-8°, v° *Balayage*. — Troplong, *Le droit civil expliqué. De l'échange et du louage*, 3e édit., 1859, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 336 et t. 2, n. 592. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation ou le droit civil usuel*, 1856, 3 vol. in-8°, v° *Balayage*.

Le balayage des rues est-il une charge de la propriété ou de l'habitation? Les locataires en sont-ils tenus? Cette obligation pèse-t-elle sur celui qui occupe le rez-de-chaussée plutôt que sur tout autre habitant? Le règlement municipal ne forme-t-il pas la base de l'action? (Millet) : Corr. des just. de paix, année 1853, t. 3, p. 267. — *A propos de la taxe de balayage* (Augustin Roger) : J. le Droit, 19 et 20 nov. 1874.

V. aussi *infrà*, v° *Voirie*.

Index alphabétique.

Agents du balayage public, 21.
Amende, 1.
Appréciation souveraine, 12, 21 et 22.
Autorité municipale, 1, 6, 15 et 16.
Cahier des charges, 19.
Cession, 20.
Cessionnaire, agents du, 20.
Clôture, 10.
Compagnie de chemin de fer, 13 et 14.
Compétence, 27.
Concessionnaire, 32.
Concierge, 5, 7.
Conseil de préfecture, 27.
Constructions en bordure sur la voie publique, 35 et 36.
Constructions closes par des murs, 35.
Constructions en retrait de l'alignement, 37.
Contravention, 20.
Contraventions (constatation des), 21.
Contributions directes, 38.
Cours communes, 10 et 11.
Demande en décharge, 27.
Domestique, 5.
Entrepreneur de balayage, 6, 18 et s., 27.
Esplanade, 14.
Établissement public, 7.
Excuses (absence d'), 17.
Faillite, 8.
Frais de poursuite, 38.
Gare de chemin de fer, 13.
Herbes (enlèvement des), 16 et 17.
Immondices (enlèvement des), 18 et s.
Impasse, 9.
Indemnité, 19.
Locataire, 4.
Maire. — V. *Autorité municipale*.
Paris (ville de), 30, 31, 35.
Pont, 14.
Preuve testimoniale, 21.
Principal locataire, 4.
Propriétaire, 3 et s., 31.
Règlements de police, 2, 4, 11.
Responsabilité, 5 et s.
Rez-de-chaussée, 4.
Rues habitées, 12.
Sous-location, 4, 20.
Syndic de faillite, 8.
Taxe, 23 et s.
Taxe (décharge de la), 38.
Taxe (perception de la), 33, 38.
Taxe (réduction de la), 38.
Taxe (tarif de la), 33 et s.
Terrains vagues, 35.
Voie publique, 28.

---

1. — Le nettoiement des rues, places et quais et, en général, de toutes les voies publiques, est rangé par la loi des 16-24 août 1790 parmi les matières confiées à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal (tit. 11, art. 3). Les maires peuvent légalement prendre des arrêtés de police prescrivant aux habitants le balayage de la voie publique. L'exécution de ces arrêtés est assurée par l'art. 471, § 3, C. pen., qui punit d'une amende de 1 à 5 fr. « ceux qui négligent de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. »

2. — Les règlements municipaux peuvent fixer les règles qui présideront au balayage des voies publiques. Ils peuvent indiquer les heures et les jours où ce balayage devra être fait particulièrement. — Cass., 28 août 1818, Adoric, [S. et P. chr.]; — 28 mai 1825, Lambin, [P. chr.]; — 4 oct. 1827, Aulrere, [S. et P. chr.]

3. — Bien que la loi se serve du mot *habitant*, la jurispru-

dence a toujours admis que cette charge constituait une charge de la propriété, et a décidé, en conséquence, que le propriétaire était tenu du balayage, qu'il occupât ou non sa maison, que celle-ci fût louée ou non. — V. *supra*, v° *Bail* en général, n. 1304 et s. — V. aussi Cass., 9 juin 1832, Lalond, [S. 33.1.80, P. chr.]; — 25 juill. 1845, Ponchelet, [D. 45.4.47

4. — D'après la jurisprudence, cette obligation incombe aux propriétaires, même si l'arrêté de police met le balayage à la charge des propriétaires ou locataires, alors même que le locataire habiterait le rez-de-chaussée. — Cass., 13 nov. 1834, Rameau, [S. 35.1.653, P. chr.] — Mais s'il y a un principal locataire, il a été jugé que c'est lui et non le propriétaire qui est tenu du balayage, et qu'il ne saurait échapper à la poursuite en alléguant qu'il n'habite pas la maison et qu'il a un sous-locataire qu'il a chargé du balayage. — Cass., 10 août 1833, Martin, [P. chr.] — V. *supra*, v° *Bail* en général, n. 1308.

4 *bis*. — Jugé cependant que le balayage doit être considéré comme une charge attachée à la jouissance; que, par conséquent, les concessionnaires de la jouissance d'immeubles productifs de revenus sont débiteurs de la taxe de balayage à raison de ces immeubles en l'absence même de toute stipulation du cahier des charges. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, précité.

5. — Comme conséquence du principe ci-dessus posé, le propriétaire dont le domestique ou concierge n'a pas rempli les obligations imposées par l'arrêté municipal doit être considéré comme responsable. — Cass., 6 sept. 1822, Duvergey, [S. et P. chr.]

6. — Le propriétaire qui traite avec un entrepreneur pour le balayage devant sa maison n'en reste pas moins passible directement des peines auxquelles peuvent donner lieu les contraventions. L'entrepreneur n'est que civilement responsable. Mais lorsque l'autorité municipale a traité avec un entrepreneur pour le nettoiement de la voie publique, ce dernier est passible des peines de police en cas de contravention. — Cass., 31 août 1854, Delignon, [S. 54.1.818, P. 56.2.370, D. 54.1.373]; — 27 juin 1856, Julienne, [S. 56.1.764, P. 57.322, D. 56.1.366]; — 25 juin 1869, Puiroux, [S. 70.1.275, P. 70.680, D. 70.1.379]

7. — Le concierge d'un établissement consacré à un service public (tel qu'une caserne) est virtuellement, et en sa seule qualité, substitué au propriétaire, quant aux obligations de police relatives au nettoiement de la voie publique, et, dès lors, il est passible de la peine portée par l'art. 471, § 3, C. pén., s'il néglige de les accomplir, et, par exemple, de balayer, dans toute son étendue, conformément à un règlement de police, le devant de l'édifice. Il ne peut se prétendre simple locataire, et tenu seulement, à ce titre, de balayer au devant de la porte principale. — Cass., 30 mai 1846, Leroux, [S. 46.1.857, P. 46.2.533, D. 46.1.319

8. — Il a été jugé qu'en cas de faillite d'un propriétaire, c'est sur le syndic de cette faillite que pèse, sous la sanction de l'art. 471, § 3, C. pén., l'obligation de nettoyer la voie publique au devant de la maison du failli, alors même que ce dernier occuperait seul ladite maison. — Cass., 23 mai 1846, Chevreuil, [S. 46.1.857, P. 49.1.654, D. 46.4.30] — Cette solution nous paraît sujette à contestation, au cas du moins — et c'était l'hypothèse — où le failli continue à habiter sa maison. Le fait qu'il est dessaisi de l'administration de ses biens ne suffit pas, en effet, à le soustraire à l'application des règlements de police. S'il perd le droit d'administrer, il reste néanmoins propriétaire jusqu'à la vente de ses biens et, comme tel, est tenu des obligations dont nous parlons.

9. — Une impasse qui, pendant le jour, est livrée à la circulation publique, et qui, bien que fermée la nuit, sert néanmoins aux habitants des maisons qui y donnent, est soumise aux mesures prescrites par l'autorité municipale pour le balayage et le nettoyage des rues et passages, alors même que cette impasse formerait une propriété privée.

10. — Il en est de même des cours *communes* existant dans une ville, s'il n'est pas constaté qu'elles sont closes et séparées de la voie publique, de telle sorte qu'on ne puisse s'y introduire pendant le jour qu'en franchissant une clôture quelconque. Le juge de paix ne pourrait excuser les contrevenants sous prétexte que ces cours ne sauraient être considérées comme des passages publics, et que les agents de police n'ont pas qualité d'y pénétrer pour reconnaître et constater la contravention. — Cass., 22 avr. 1842, Martin, [S. 43.1.138, P. 42.2.1[illegible]

11. — L'autorité municipale peut, au surplus, déclarer expressément, et par un arrêté obligatoire jusqu'à révocation, qu'une cour est considérée comme voie publique, et que les propriétaires et habitants des maisons intérieures de cette cour seront soumis à l'observation des règlements locaux de police. — Cass., 13 avr. 1839, Devinck, [S. 39.1.791, P. 40.1.153

12. — Mais si le règlement local ne soumettait à l'obligation du balayage que le devant des maisons donnant sur *des rues habitées*, le procès-verbal dressé contre un contrevenant devrait constater cette circonstance; son silence, à cet égard, ferait supposer que le devant de la maison non balayée est situé sur une rue non habitée, et le jugement d'acquittement fondé sur ce que les rues de cette espèce sont nettoyées aux frais de la ville échapperait à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 23 nov. 1833, Bénard, [P. chr.]

13. — Si, pour les gares et autres lieux ouverts au public, les compagnies de chemins de fer sont soumises, comme les particuliers, au balayage des rues sur lesquelles les dépendances de la voie ferrée ont accès et possibilité d'usage, il en est autrement des parties desdites voies et dépendances qui, fermées au public, n'ont et ne peuvent avoir aucune communication avec les rues voisines. — Cass., 13 nov. 1884, Lebargy, [S. 85.1.279, P. 85.1.674, D. 86.1.42]

14. — Spécialement, une compagnie de chemins de fer ne saurait être astreinte à l'obligation du balayage d'un pont et d'une esplanade, en contre-bas et au-dessous desquels la voie ferrée est établie, et avec lesquels ladite voie est sans communication. — Même arrêt.

15. — Au surplus, cette obligation du balayage n'existe pour les propriétaires riverains des rues, routes et places que pour la partie de la rue, route ou place que l'usage et les règlements mettent à sa charge; le balayage du restant de la voie est à la charge de la commune qui peut y procéder en régie ou par adjudication.

16. — Il a été jugé que le maire n'a pas seulement le droit d'ordonner le balayage, mais qu'il peut ordonner l'enlèvement de tout ce qui nuit à la propreté de la voie publique, comme l'herbe croissant devant les maisons, bordant les rues, ruelles et remparts. — Cass., 17 nov. 1824, Vanderbuck, [P. chr.

17. — ... Et que celui qui ne s'est pas conformé à un semblable arrêté ne peut être excusé sous le prétexte qu'il ne l'a pas connu, qu'il n'habitait pas encore sa maison lors de la contravention et que l'arrachement de l'herbe sur les remparts n'est pas une obligation des citoyens. — Même arrêt.

17 *bis*. — Mais cette doctrine a été depuis abandonnée, et il a été décidé par le Conseil d'État qu'est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel le maire prescrit aux riverains de la voie publique de faire arracher l'herbe dans l'interstice des pavés, chacun au droit de sa propriété. — Cons. d'Et., 20 déc. 1872, Billette, [S. 74.2.222, P. adm. chr.] — Le ministre de l'Intérieur s'est rangé à cet avis. — Avis du min. de l'Intérieur, sous Cons. d'Et., 4 juin 1886, du Breil de Pontbriant, [S. 88.3.19, P. adm. chr.] — V. *infrà*, v[is] *Pavage*, *Règlement de police municipal*.

18. — Les villes peuvent concéder à un entrepreneur le droit d'enlever les boues et immondices soit en totalité, soit pour partie. Il y a donc lieu de rechercher exactement les obligations de l'entrepreneur pour savoir quelles peuvent être encore les obligations des habitants, notamment si le traité passé par la commune comprend l'ensemble des voies publiques et s'il n'existe pas certaines parties restant à la charge des habitants.

19. — Lorsque le cahier des charges d'une entreprise de balayage et nettoiement de la voie publique réserve à l'administration municipale le droit de désigner les points où devront être transportées les immondices dont l'entrepreneur ne voudrait pas faire son profit, celui-ci n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison de ce que l'administration, au cours de l'entreprise, aurait indiqué un point plus éloigné que celui qu'elle avait fixé d'abord. — Cons. d'Et., 28 juin 1855, Ouvière, [P. adm. chr.

20. — Il est, du reste, certain que si le cessionnaire de l'adjudicataire de l'enlèvement des boues d'une ville peut, lorsque la cession a été faite avec l'assentiment de l'autorité administrative, être personnellement puni pour contravention au règlement local relatif à cet enlèvement, celle-ci ne peut attendre les agents du cessionnaire, quand même il leur aurait consenti des sous-baux auxquels l'administration est demeurée étrangère. — Cass., 24 avr. 1845, [illegible], [S. 45.1.524, P. 46.2.698, D. 45.1.524

21. — Les agents du balayage public sont sans qualité pour constater les contraventions en cette matière. Dès lors, leurs rapports ne font point foi jusqu'à preuve contraire; et l'attestation par eux faite sous serment, devant le tribunal de police, des faits qui y sont relatés, ne constitue qu'un simple témoignage livré à l'appréciation souveraine du juge. — Cass., 13 mars 1862, Déletang, [S. 62.1.1088, P. 62.494

22. — Par suite, le juge de police peut légalement rechercher l'influence qu'aurait exercée sur les dépositions de ces agents un excès de zèle dans l'intérêt de l'administration qui les emploie. Vainement prétendrait-on que c'est là censurer les actes de l'autorité administrative. — Même arrêt.

23. — Les communes peuvent, aux termes de la loi du 26 mars 1873 et de celle du 5 avr. 1884, convertir en taxe pécuniaire l'obligation imposée aux propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique de les balayer, chacun au droit de sa façade.

24. — La loi du 26 mars 1873 ne s'appliquait qu'à la ville de Paris, mais aux termes de l'art. 133, § 13, de la loi municipale du 5 avr. 1884, un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique peut, sur la demande des communes de France et d'Algérie, autoriser l'établissement de cette taxe conformément aux dispositions de la loi de 1873. Déjà antérieurement, une loi en date du 31 juill. 1880 avait autorisé l'établissement d'une taxe de balayage dans les villes d'Alger et d'Oran.

25. — Mais, comme le seul droit reconnu aux communes consiste dans la conversion en taxe pécuniaire de l'obligation de balayer imposée aux riverains, il en résulte qu'il faut, avant que la taxe puisse être établie, qu'un arrêté municipal soit intervenu pour mettre à la charge des riverains l'obligation du balayage.

26. — Aux termes de la loi du 26 mars 1873, les taxes doivent être établies sans tenir compte de la valeur des immeubles, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique. Cette taxe n'est pas un impôt destiné à subvenir d'une manière générale à la dépense des charges publiques. Elle représente la rémunération d'un véritable service directement rendu par la commune aux propriétaires et qui affranchit ces derniers de l'obligation de faire balayer eux-mêmes le sol livré à la circulation au droit de leur immeuble.

27. — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge de la taxe de balayage imposée à la société à laquelle une ville a concédé la construction et l'exploitation de magasins, est compétent pour interpréter le contrat de concession intervenu, et apprécier si, d'après ce contrat, la société était exonérée de la taxe. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, *The Algiers land and Warehouse company limited*, [Leb. chr., p. 757

28. — La loi ne fait aucune distinction entre la nature des voies publiques; qu'elles soient pavées, empierrées ou sablées, toutes doivent être balayées lorsque le règlement de police a un caractère général. — Cons. d'Et., 31 mars 1876, Bertin, [S. 78.2.124, P. adm. chr., D. 76.3.79

29. — Les propriétés riveraines peuvent, dans des rues différentes, supporter une taxe plus ou moins forte, suivant les besoins de la rue ou elles sont situées, sans qu'on puisse tenir compte de la nature ou de l'importance des immeubles même.

30. — Aux termes de l'art. 1 de la loi de 1873, relative à Paris, la charge incombant aux riverains n'était imposée que sur une largeur égale à celle de la moitié des voies sans pouvoir toutefois excéder six mètres.

31. — Mais cette disposition ne fait pas obstacle à ce que de plus grandes étendues soient mises à la charge des riverains en vertu d'anciens usages. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Chabrié, S. 79.2.308, P. adm. chr., D. 78.3.38

32. — C'est ainsi qu'à Paris il a été reconnu que le propriétaire dont la maison forme l'angle de deux voies publiques, est tenu d'acquitter la taxe de balayage à raison de la surface angulaire comprise entre les prolongements des façades de sa maison. — Même arrêt.

33. — La taxe de balayage est perçue suivant un tarif délibéré en conseil municipal après enquête, et approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Ce tarif peut être revisé tous les cinq ans.

34. — Tant que ce tarif n'a pas été modifié, il fixe les obligations des riverains et ceux-ci ne seraient pas admis à contester le chiffre auquel ils ont été imposés, conformément à ce tarif, alors même qu'ils prétendraient que le montant de leurs taxes excède le montant de la dépense du balayage. — Cons. d'Et., 22 juin 1877, Jouet, [Leb. chr., p. 610]; — 21 déc. 1877, précité; — 26 juill. 1878, Heuzé, [Leb. chr., p. 738]

35. — Le 6 févr. 1889, un décret a été rendu, portant fixation des tarifs pour l'établissement de la taxe de balayage dans la ville de Paris, pour la période de 1889 à 1893. Ce décret divise les immeubles imposables en trois tableaux : A, constructions en bordure sur la voie publique; B, propriétés bâties ne bordant pas la voie publique et closes par des murs; C, terrains vagues clos de planches, treillages en haies ou non clos. De plus, chacune de ces classes d'immeubles est divisée elle-même en huit catégories suivant l'importance des voies sur lesquelles ils sont situés.

36. — Quand un immeuble sis à Paris constitue dans son ensemble une propriété bordant la voie publique, il y a lieu de percevoir la taxe de balayage, pour la totalité de la façade, conformément au tableau A annexé au décret. — Cons. d'Et., 21 mars 1883, Maranville, [S. 85.3.14, P. adm. chr., D. 83.3.111

37. — Il n'importe que, sur une longueur relativement minime, les constructions soient en retrait de l'alignement, si l'emplacement ainsi formé ne peut, à raison de son exiguïté, être considéré comme une propriété distincte. — Même arrêt.

38. — La taxe de balayage est une taxe assimilée aux contributions directes et perçue dans les mêmes formes. Le recouvrement ne se divisant pas par douzièmes, il en résulte que la taxe peut être exigée au début de l'année pour la totalité, même si l'imposé a formé une réclamation devant le conseil de préfecture. Mais si le contribuable vient à obtenir décharge ou réduction de la taxe exigée, c'est la ville qui doit supporter seule les frais de poursuite. — Cons. d'Et., 9 mars 1877, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 245]

BALCON. — V. Servitude. — Voirie.

BALEINE Pêche de la . — V. Pêche maritime.

BALISE.

Législation.

C. pén., art. 257; — L. 27 mars 1882 (*relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes*).

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v^is *Balisage*, *Balise*, *Baliseur*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°, 2 supp., 1884-1889, v^is *Balisage*, *Balise*. — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1877, 2e édit., 1 vol. in 8°, v^is *Balisage*, *Balise*. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 3e édit., 1862, 4 vol. in-8°, t. 4, p. 484. — *Dictionnaire du commerce et de la navigation*, 2 vol. gr. in-8°, 1874, v° *Balise*. — Ducrocq, *Traité des édifices publics*, 1865, in-8°, p. 72. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e édit, 1869-1870, 8 vol. in-8°, t. 1, p. 187, n. 225. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v^is *Balises*, *Phares*. — Lerat de Magnitot et Huard Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 2e édit., 1841, 2 vol. in-8°, v° *Balises*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de la jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v^is *Balisage*, *Balise* et *Baliseurs ou Balizeurs* et *Bouées*. — Perrin, Rendu, Sirey et Carré, *Dictionnaire des constructions et de la contiguïté*, 1886, 6e édit., 1 vol. in-8°, v° *Balisage* (addition). — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v^is *Balisages*, *Balises*, *Baliseurs*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit* (20 livr. in-8°, parues), v^is *Balisage*, *Balise*, *Baliseurs*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 2 vol. in-8°, § 1245.

Index alphabétique.

Affirmation de procès-verbal, 30.
Agent diplomatique ou consulaire, 32.
Amarrage, 19, 22.
Amende, 16, 21, 23
Amers, 9.
Ancrage, 19, 22, 37 et s.
Appréciation souveraine, 26.
Autorités maritimes, 7.
Avarie, 33.
Baliseur, 3, 5.
Bouées d'appareillage, 11.
Chemin de halage, 5.
Coloration des balises, 10 et 11.
Communes, 6.
Compétence, 29, 30, 32.
Conseil de préfecture, 32.
Contravention, 21, 29, 32.

Contraventions (constatation des), 29.
Cours d'eau navigables, 8.
Curage des ports, 4.
Danger de perdition, 20, 24.
Déclaration, 22 et s., 33, 34, 40 et 41.
Délits. — V. *Contraventions.*
Destruction. — V. *Détérioration.*
Détériorations, 14 et s., 22, 25.
Directeur des phares, 8.
Dommages-intérêts, 25, 37, 42.
Droit de balise, 36.
Droit de grâce, 25.
Emprisonnement, 21, 23, 26, 34.
Etranger, 22.
Force majeure, 39 et 40.
Horloge, 5.
Graviteau, 37, 38, 42.
Hoirins, 38.
Ingénieurs du service des cours d'eau navigables, 8.
Ingénieurs du service maritime, 8, 31.
Inscriptions sur les balises, 12.
Juge de paix, 30.
Loi antérieure, 14 et s.
Loi applicable, 18.
Madragues, 12.
Maire, 30.
Ministère des travaux publics, 7.
Numéros des balises, 12.
Officier de port, 40.
Pénalité, 16, 21, 23, 25, 34, 37.
Pilote, 33, 34, 40 et 41.
Points de repère, 2, 37.
Poursuites, 31.
Pouvoirs publics, 6.
Procès-verbal, 30 et 31.
Récidive, 26 et s.
Règlement d'ordre intérieur, 35.
Réparations, 6.
Rochers émergeant, 13.
Serment, 29.
Surveillance, 6 et s.
Tribunal correctionnel, 32.
Tribunal de simple police, 32.

1. — Les balises et les bouées sont des marques placées hors de l'eau dans le voisinage des côtes pour indiquer aux navigateurs les écueils à éviter ou les passages à suivre. — On appelle plus particulièrement *balises* les signaux installés à poste fixe (arbre, perche, mât, barre de fer, etc.), et *bouées* les corps flottants (barils, tonnelets, etc.), attachés par une chaîne à un anneau solidement établi au fond de l'eau.

2. — Les balises et les bouées servent aussi parfois de points de repère; elles désignent, par exemple, le point où est mouillée une ancre ou bien où est tendu un filet.

3. — Le balisage est l'action de baliser, de placer des balises. — On appelle baliseur celui qui est préposé au balisage des ports et des rivières.

4. — On appelait aussi anciennement balisage le curage ou nettoiement des ports maritimes. Cette acception s'est à peu près perdue dans la pratique.

5. — Nous en dirons autant du nom de *baliseurs* donné autrefois à ceux qui veillaient à ce que les riverains laissassent un certain espace libre au bord des rivières pour le chemin de halage.

6. — Les art. 5 et 6, L. 14-20 sept. 1791, avaient chargé les corps communaux de la surveillance, de la réparation et du rétablissement des balises. Cette disposition se ressentait incontestablement de l'état d'incertitude dans lequel on se trouvait encore relativement aux attributions des divers corps administratifs. — Destinées à assurer la sécurité des navigateurs au même titre que bien des ouvrages d'une plus grande importance, les balises doivent en effet prendre rang, en raison même de cette destination, parmi les ouvrages confiés à la sollicitude du gouvernement.

7. — Après avoir été placés quelque temps sous la surveillance des autorités maritimes, les balises et engins similaires dépendent aujourd'hui du ministère des travaux publics qui a dans ses attributions tout ce qui a trait à la navigation intérieure et aux ports maritimes.

8. — Plus spécialement, les balises à la mer sont, au même titre que les phares, placées dans les attributions des ingénieurs du service maritime de chaque département sous la surveillance du directeur des phares dont le service relève de l'administration des travaux publics (Décr. 7 mars 1806). — Les balises placées dans le chenal des cours d'eau navigables sont entretenues par les soins des ingénieurs chargés du service de ces cours d'eau.

9. — Le nombre des bouées et balises qui assurent la sécurité de la navigation sur le littoral et aux abords des ports était en 1888 de 2,462. Il se décomposant ainsi : 913 bouées ; 298 tourelles en maçonnerie; 1,251 balises. — On comptait en outre à la même époque 1,111 amers, ou signaux établis à terre pour guider les navigateurs.

10. — Un système unique de coloration est appliqué à toutes les bouées et balises des côtes de la France. — Tous ceux de ces ouvrages que les navigateurs doivent laisser à tribord (droite) en venant du large sont peints en rouge avec une couronne blanche un peu au-dessous du sommet; ceux qui doivent être laissés à babord (gauche) sont peints en noir. Ceux qui peuvent être laissés indifféremment de l'un ou de l'autre côté sont peints en bandes horizontales alternativement rouges et noires. Cette coloration n'est d'ailleurs appliquée sur les balises qu'à partir du niveau des plus hautes mers; au-dessous de ce niveau, elles sont peintes en blanc.

11. — Les bouées d'appareillage sont peintes en blanc.

12. — Chaque bouée ou balise porte, en entier ou en abrégé, le nom du banc ou de l'écueil qu'elle signale et l'on donne en outre une suite de numéros à ceux de ces ouvrages qui appartiennent à une même passe. Ces numéros ont leur point de départ du côté du large. Les balises qui doivent être laissées à droite en venant du large portent un numéro pair; les autres portent un numéro impair.

13. — A défaut de balises artificielles, l'administration fait quelquefois peindre, en observant les règles de convention ci-dessus exposées, les petites têtes de rochers émergeant hors de l'eau et situées sur des passages fréquentés; ces éminences constituent en quelque sorte des balises naturelles.

14. — Etant donné l'intérêt qui s'attache à la conservation des bouées et balises, on a peine à comprendre que la protection de ces engins n'ait pas été, pendant de longues années assurée par un texte formel. L'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777 avait bien déclaré les balises *ouvrages royaux*, mais la sanction de cette déclaration n'avait point paru suffisamment établie. C'est ainsi qu'une décision du Conseil d'Etat du 23 févr. 1883 (1), Min. des trav. publ., [Leb. chr., 83, p. 222], renvoya des fins du procès-verbal dressé contre lui un capitaine de navire convaincu d'avoir détérioré une balise dans l'estuaire de la Gironde.

15. — La décision précitée du Conseil d'Etat avait, il est vrai, évité de se prononcer catégoriquement sur le caractère de l'acte incriminé; elle est fondée uniquement sur ce qu'aucune avarie n'avait été constatée. Mais, malgré toute la prudence du libellé, la solution trahit une incertitude sur l'applicabilité des règles pénales de l'arrêt de 1777.

16. — On pouvait, sans doute d'autre part, invoquer pour réprimer les détériorations volontaires ou accidentelles causées aux engins de balisage, l'art. 257, C. pén., qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 fr., la destruction ou la dégradation « d'objets destinés à l'utilité publique ». On pouvait aussi recourir, dans certains cas particuliers, à l'ordonnance sur la marine d'août 1681 (liv. 4, tit. 1, art. 3) qui interdit, sous peine d'amende arbitraire, l'amarrage des navires aux balises et aux bouées.

17. — Mais ces deux dispositions ne s'appliquaient pas avec exactitude aux faits à réprimer et d'ailleurs nombre de tribunaux hésitaient à prononcer les condamnations qui s'y trouvaient édictées.

18. — C'est dans ces conditions qu'intervint la loi du 27 mars 1882, dite loi pour la protection du balisage dans les eaux maritimes.

19. — L'article premier de cette loi interdit à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation de s'amarrer sur une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage. Il est également défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage de la bouée (L. 27 mars 1882, art. 1).

20. — Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation serait en danger de perdition (*Ibid.*, art. 1).

21. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 10 à 15 fr. Le contrevenant peut, en outre, être condamné à la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus (*Ibid.*, art. 2).

22. — Le capitaine ou patron d'un navire, bateau ou embarcation qui, par suite d'un amarrage ou mouillage d'une ancre ou de toute cause accidentelle, a coulé, déplacé, renversé ou détérioré une bouée ou une balise est tenu d'en faire la déclaration, dans les 24 heures de son arrivée au premier port de France où il aborde, à l'officier ou maître de port ou, à leur défaut, au syndic des gens de mer. En pays étranger, cette déclaration doit être faite à l'agent consulaire français le plus rapproché du lieu d'arrivée (*Ibid.*, art. 3).

23. — Faute de déclaration, le capitaine ou patron est puni

(1) Cette décision est postérieure à la loi du 27 mars 1882, mais l'acte incriminé était antérieur à cette loi.

d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 25 à 100 fr. Si la déclaration est faite dans les conditions ci-dessus déterminées, il est affranchi de la réparation du dommage causé (*Ibid.*, art. 3).

24. — La déclaration exigée par l'art. 3 de la loi est obligatoire sous les mêmes peines pour le capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation qui, en cas de danger de perdition, s'est amarré sur une balise ou sur une bouée qui n'était pas destinée à cet usage (*Ibid.*, art. 4).

25. — Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé une balise ou une bouée est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 500 fr., sans préjudice de la réparation du dommage causé (*Ibid.*, art. 5). Rappelons, à ce sujet, que la doctrine du ministère des finances, après avoir décidé d'abord que cette réparation constituait une mesure dont les conséquences financières devaient être obligatoirement supportées par le contrevenant, admet maintenant que le droit de grâce peut s'exercer en cette matière comme en matière de condamnations pécuniaires.

26. — La peine de l'emprisonnement, prévue aux art. 2, 3, 4 et 5 de la loi peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive. Mais ce n'est là qu'une faculté pour le juge. Il n'y a pas obligation pour lui de porter l'emprisonnement au double; il peut se borner à prononcer une aggravation moins considérable (*Ibid.*, art. 6).

27. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à la loi (*Ibid.*, art. 6).

28. — Les dispositions de l'art. 463, C. pén., sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police statuent par application de la loi du 27 mars 1882 (*Ibid.*, art. 7).

29. — Les contraventions et délits sont constatés par les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers et maîtres de port, les conducteurs et autres agents assermentés du service des ponts et chaussées, les officiers mariniers commandant les embarcations gardes-pêche, les syndics des gens de mer, les gendarmes maritimes, les guetteurs des postes sémaphoriques et les pilotes qui doivent être spécialement assermentés à cet effet, ainsi que par les agents et préposés des douanes (*Ibid.*, art. 8).

30. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'art. 8 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux ou du retour à terre de l'agent qui a constaté le délit ou la contravention, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le maire de la commune où réside l'agent verbalisateur. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers de port, les officiers mariniers commandant les embarcations gardes-pêche, les officiers de gendarmerie et les officiers des douanes ne sont pas soumis à l'affirmation (*Ibid.*, art. 9).

31. — Les procès-verbaux sont remis ou envoyés, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'officier ou du maître de port le plus rapproché, à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime. Les poursuites ont lieu soit à la diligence du ministère public, soit à la diligence de l'ingénieur du service maritime qui a le droit, dans ce dernier cas, d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions (*Ibid.*, art. 10).

32. — Les infractions à la loi du 27 mars 1882 sont, en réalité, des contraventions de grande voirie et devraient à ce titre être justiciables des conseils de préfecture. En vue d'épargner aux contrevenants des déplacements onéreux, puisqu'il existe peu de départements dans lesquels le chef-lieu de préfecture soit situé au bord de la mer, la loi a décidé que l'affaire serait portée, suivant la nature de l'infraction poursuivie — ou pour mieux dire, suivant la peine encourue — soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel du port le plus voisin du lieu où l'infraction a été commise, soit devant le tribunal du port français devant lequel le navire peut être trouvé, soit enfin devant le port auquel appartient le navire français (*Ibid.*, art. 10).

33. — En cas d'avarie causée à une balise ou à une bouée, les pilotes sont-ils tenus à la déclaration prescrite par la loi du 27 mars 1882? L'affirmative nous semble certaine. S'il s'agit d'un pilote côtier, il en est incontestablement tenu comme patron d'une embarcation. S'il s'agit d'un pilote à bord, la solution reste la même puisque les pilotes figurent parmi les agents que l'art. 8 de la loi charge de constater les délits.

34. — Aux termes de l'art. 38, Décr. 12 déc. 1806, si les pilotes lamaneurs reconnaissent quelques changements dans les fonds de passages ordinaires et dans l'emplacement des bouées et balises, ils sont tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier des mouvements du port, à l'officier ou au maître de port et au bureau du pilotage. Le défaut de rapport est puni de trois jours de prison (Décr. 12 déc. 1806, art. 36 et 38).

35. — Bien que peu appliquée dans la pratique, la disposition qui précède ne nous semble pas abrogée par la loi du 27 mars 1882. Il ne s'agit pas, dans le cas qui nous occupe, d'une avarie à un ouvrage public, constituant une contravention comme les faits punis par la loi précitée, mais simplement de l'inobservation d'un règlement d'ordre intérieur sanctionnée par une peine disciplinaire.

36. — Depuis la refonte de la législation fiscale en matière de navigation maritime, refonte opérée pour la première fois par la loi du 27 vend. an II, il n'existe plus de droit de balise.

37. — Nous avons vu que les bouées pouvaient aussi constituer des points de repère en vue de faciliter certaines recherches. Dans cet ordre d'idées, l'ordonnance d'août 1681 oblige les maîtres et patrons de navires qui veulent se tenir sur leurs ancres dans les ports, d'en marquer l'emplacement par une bouée ou graviteau à peine de 50 livres d'amende et de réparation du dommage causé.

38. — De plus, les maîtres ou capitaines de navires que la tempête a forcés de couper leurs câbles et d'y laisser quelques ancres dans les rades sont tenus d'y mettre des bouées, hoirins ou graviteaux, à peine d'amende arbitraire et de perdre leurs ancres qui doivent appartenir à ceux qui les pêchent (Ord. août 1681, liv. 4, tit. 8, art. 2).

39. — Mais Valin fait observer judicieusement qu'on ne doit appliquer dans toute sa rigueur la disposition qui précède qu'au cas où il serait prouvé que le capitaine, étant obligé de couper ses câbles, a néanmoins le temps et la facilité de mettre des bouées à la place de ses ancres. En effet, il ne serait pas juste de punir un capitaine pour n'avoir pas fait ce qu'il lui était impossible de faire. — Merlin, *Rép.*, v° *Bouée*.

40. — Cette restriction a été, depuis, consacrée par le décret du 12 déc. 1806, sur le pilotage, dont l'art. 39 porte que les maîtres et capitaines de navires et les pilotes qui auront été forcés par la tempête ou autre accident de couper leurs câbles et de laisser leurs ancres en rade, sont tenus d'y attacher, *si faire se peut*, des hoirins ou bouées en bon état et capables de lever lesdites ancres. Ces marins doivent, en outre, faire leur déclaration à l'officier des mouvements du port, à l'officier de port et au bureau du pilotage (Décr. 12 déc. 1806, art. 39).

41. — Les pilotes lamaneurs sont tenus de lever les ancres qui ont été laissées sans bouées et d'en faire la déclaration comme ci-dessus. Ils doivent faire la même déclaration s'ils reconnaissent que les bouées ne sont pas bien placées (*Ibid.*, art. 37 et 38). — V. *supra*, n. 34 et 35.

42. — L'ordonnance de 1681 (liv. 5, tit. 4, art. 5) enjoint aussi aux propriétaires de madragues ou pêcheries fixes, de mettre sur les extrémités les plus avancées en mer des bouées ou graviteaux, sous peine de dommages-intérêts et de privation de leurs droits.

BALIVEAU. — V. Bois. — Forêts.

BALLON. — V. Aérostation militaire.

BAN.

1. — Le mot *Ban*, qui, d'après les étymologistes, dériverait soit du latin barbare, *Bannus*, *cry public*, soit du tudesque, *Bann*, *étendard*, signifia d'abord, dans son acception la plus large, la proclamation officielle d'une chose, telle qu'une ordonnance, un édit, un jugement, faite publiquement, l'étendard déployé. Par la suite, le ban s'entendit non plus seulement du fait matériel de la proclamation, mais encore de la chose proclamée, et même de la peine encourue pour contravention aux prescriptions ou défenses publiées avec l'appareil usité en pareil

cas. — Ducange, *Glossaire;* Guyot, *Traité des fiefs*, t. 1, p. 346; Ferrière, *Dictionn. de pratique*, v° *Ban;* Merlin, *Rép.*, v° *Ban*.

2. — C'est ainsi qu'anciennement l'appellation *Ban du roi*, ou simplement ban, s'appliquait indistinctement aux édits et ordonnances de la couronne, en général, aussi bien qu'aux amendes dont se rendaient passibles les vassaux qui ne remplissaient point les engagements de leurs fiefs. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 30, ch. 17, *in fine*.

3. — C'est ainsi encore qu'aux termes de l'ancienne constitution germanique, une ville, un prince étaient dits *mis au ban de l'Empire* lorsqu'une sentence impériale les avait déclarés déchus de leurs droits et privilèges.

4. — On le trouve également appliqué à la peine pécuniaire prononcée contre celui dont les bestiaux avaient causé un dommage à autrui; peine qui n'avait généralement lieu qu'après que des proclamations avaient déclaré les domaines défensibles.

5. — La même étymologie avait conduit aussi à l'employer en matière criminelle pour désigner la peine infligée à un coupable condamné à sortir du royaume, et cela parce qu'on conduisait le banni à son de trompe hors des limites du territoire qu'il devait abandonner. Aujourd'hui cette peine est connue sous le nom de *bannissement*. — V. ce mot.

6. — Ce n'était pas au surplus les seules significations de ce mot. C'est ainsi qu'à un autre point de vue on désignait sous le nom de *Ban de surveillance*, avant la loi du 27 mai 1885, l'espèce de bannissement prononcé contre certains condamnés, placés sous la surveillance de la haute police, et consistant soit dans la prohibition d'habiter certains lieux, soit dans l'obligation de ne point changer de résidence sans en avoir informé l'autorité administrative, le tout sous la peine portée par l'art. 45, C. pén. — V. *infrà*, v^is *Ban* (rupture de), *Haute police* (surveillance de la), *Interdiction de séjour*, *Relégation*.

7. — Une autre signification plus restreinte du mot *ban* était celle qui s'appliquait aux permissions publiques que quelques seigneurs donnaient aux habitants de leur territoire, de faucher, moissonner et vendanger, à l'époque convenable pour l'enlèvement de ces récoltes. Ce droit de police, enlevé aux seigneurs depuis l'abolition des droits féodaux, est aujourd'hui réservé à la police municipale dans un intérêt général. — Merlin, *loc. cit.*, n. 4. — V. *infrà*, v° *Ban de vendange et de moisson*.

8. — Dans les différentes coutumes, on retrouvait ce mot avec ces différentes acceptions, quelquefois sans doute un peu modifiées, mais procédant toutes du sens primitif que nous venons d'indiquer. — V. *suprà*, n. 1.

9. — Ainsi, dans la coutume de la Marche (art. 136, 137, 143, 146, 167, 168, 403 et 429), et dans celle de la baronnie de Château-Neuf (tit. 2, art. 4), on appelait *ban-arban*, les corvées, tant d'hommes que de bêtes, sans doute à cause de la proclamation qu'en faisaient les seigneurs auxquels elles étaient dues. — Merlin, *loc. cit.*

10. — D'autre part, les ordonnances du duché de Bouillon donnaient le nom de ban au finage ou territoire de la ville, c'est-à-dire de la banlieue où les officiers municipaux avaient le droit de faire des proclamations en vertu de leur juridiction (art. 579). — Le même nom de ban servait à désigner, d'après l'art. 14 de la coutume de Péronne, la banlieue du moulin banal.

11. — Fréquemment d'ailleurs, le mot ban s'employait pour marquer un droit de banalité : on disait four à ban, moulin à ban, pressoir à ban, pour four banal, moulin banal, etc. — V. *infrà*, v^is *Banalité*, n. 1 et s.

12. — A un autre point de vue, aux temps de la féodalité, le mot ban s'entendait de l'appel fait par le seigneur à ses vassaux, pour les convoquer sous son étendard. Et comme la noblesse seule assurait le service militaire, on avait fait une distinction entre les vassaux immédiats, ou *ban*, convoqués par le roi lui-même, et les vavassaux, ou *arrière-ban*, qui étaient convoqués par leurs suzerains. — Du mot ban, pris dans cette acception, sont dérivés les mots *Bannière* et *Seigneurs bannerets*.

13. — On retrouverait sans doute encore d'autres acceptions de ce mot. Mais il nous suffit d'avoir fait connaître les plus usuelles.

14. — Aujourd'hui on ne pourrait plus guère relever, en dehors des bans de vendanges, de moissons, etc., auxquels nous avons fait allusion plus haut, qu'une acception encore pratique du mot ban. C'est celle qui est relative à la proclamation faite solennellement à l'église paroissiale, par trois dimanches consécutifs, d'un futur mariage, afin que ceux qui connaîtraient des causes d'empêchement à sa célébration puissent les révéler à l'autorité ecclésiastique. Cette proclamation, dont l'usage avait pris naissance fort anciennement en France, fut expressément prescrite, dans toute la chrétienté, par le Concile de Latran (1215), puis par le Concile de Trente (1545-53), et enfin par la loi civile (Ordonn. de Blois, mai 1579, art. 40). — Aujourd'hui, les bans de mariage sont toujours publiés en vue du mariage religieux des catholiques. Pour le mariage civil, ils ont été remplacés par les *publications de mariage* (C. civ., art. 63 et s., 165 et s.). — V. *infrà*, v° *Mariage*.

BAN (Rupture de). — V. Interdiction de séjour.

Législation.

C. pén., art. 23, 24, 44 et s., 56 et s., 59 et s., 100, 108, 138, 144, 271 et s., 463; — C. inst. crim., art. 23, 63, 365, 635 et s.; — C. de just. mil. pour l'armée de terre, art. 276; — C. de just. mil. pour l'armée de mer, art. 376.

L. 28 vend. an VI (*relative aux passeports*), art. 7; — Sénatus-consulte organ. 28 flor. an XII, art. 131; — Décr. 3 mess. an XII (*ordonnant la dissolution de plusieurs congrégations ou associations religieuses*), art. 2; — Décr. 19 vent. an XIII (*concernant la résidence des forçats libérés*); — L. 17 juill. 1806 (*concernant les forçats libérés*); — L. 21-26 avr. 1832 (*relative aux étrangers réfugiés qui résideront en France*), art. 2; — L. 28 avr. 1832 (*contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal*), art. 44 et s., C. pén.; — Avis Cons. d'Et. 7 nov. 1832 (*relatif à l'application de la loi du 28 avr. 1832*); — L. 1er-9 mai 1834 (*relative aux réfugiés étrangers*), art. 1 et 2; — L. 3 déc. 1849 (*sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France*), art. 7 et s.; — L. 9 juill. 1852 (*relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise*), art. 1 et s.; — Décr. 24 oct. 1870 (*portant abrogation des décrets du 8 déc. 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 fév. 1858 dite de* sûreté générale); — L. 14 mars 1872 (*établissant les peines contre les affiliés de l'association internationale des travailleurs*), art. 3; — L. 23 janv. 1874 (*relative à la surveillance de la haute police et portant modification des art. 44 et s., C. pén.*); — Décr. 30 août 1875 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janv. 1874, sur la surveillance de la haute police*), art. 5; — L. 27 mai 1885 (*sur les récidivistes*), art. 19; — Décr. 26 nov. 1885 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes*); — L. 22 juin 1886 (*portant interdiction du territoire de la République aux chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers dans l'ordre de primogéniture*); — Décr. 2 oct. 1888 (*relatif à la déclaration de résidence, imposée aux étrangers non admis à domicile*).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Droit civil français*, 4e édit., 1869-1879, 8 vol. in-8°, t. 1, p. 61, § 30. — Auziet, *Surveillance de la haute police*. — Bertauld, *Cours de Code pénal*, 1873, 4e édit., 1 vol. gr. in-8°, p. 116, 171 et s.; — *Questions et exceptions préjudicielles en matière répressive*, 1856, in-8°, n. 77. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°, et suppl., 1884-1889, v^is *Ban*, *Surveillance*. — Blanche, *Etude sur le Code pénal*, 1888, 7 vol. in-8°, t. 1, n. 4 et 5, 26 et s., 133, 184 et s., 189, 196, 201 et s., 223 et s., 413; t. 2, n. 70; t. 4, n. 314. — Boitard et Edmond Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 870. — Brun de Villeret, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, 1863, 1 vol. in-8°, n. 406, 139, 153. — Cabat, *Du calcul de la durée des peines*, 1878, in-8°, n. 5, 31. — Carnot, *Commentaires du Code pénal*, 1836, 2e édit., 2 vol. in-4°, sur l'art. 229, n. 2 et 4. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6 vol. in-8°, t. 1, n. 27, 106 et s., 118 et s., 175; t. 3, n. 991. — Couturier de Vienne, *Etude historique et critique sur la législation criminelle*, 1843, 1 vol. in-8°, n. 108. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8° (parus), t. 1, n. 65 et s. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Surveillance de la haute police*. — Eyquem, *Des peines de la*

récidive et de la relégation des récidivistes, 1889, 1 vol. in-8°. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté* (en cours de publication), 3 vol. gr. in-8°, sous l'art. 2, n. 197 et s., 207 et s. — Garçon, *Loi des récidivistes du 27 mai 1885*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1888, 5 vol. in-8°, t. 1, n. 33 et 34, 317 et s.; t. 2, n. 192. — Germa, *Code des circulaires et décisions ministérielles*, 1870, 1 vol. in-8°, p. 35. — Gerville-Réache, *Rapport à la Chambre des députés* (S. L. ann., année 1885, p. 838, P. Lois, décr., ordon., etc., année 1885). — Giraud, *De la surveillance de la haute police et de la réhabilitation*. — Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 1885, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 351. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., 1866-1867, 8 vol. in-8°, t. 2, n. 1069; t. 8, n. 4117. — Hoffmann, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles en matière répressive*, 1865-1870, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 207; t. 2, n. 448 *bis*, 528. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 5e édit., 1860, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 457. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 3e édit., 1830, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 82; t. 2, p. 771. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 1884-1886, 3 vol. in-8°, v° *Surveillance de la haute police*. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la responsabilité et de la pénalité*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 243 et s.; — *Traité de l'exercice et de l'organisation des actions publique et privée*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 467. — Mangin et Sorel, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, 2 vol. in-8°, n. 326 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, ch. 2, n. 2. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, vis *Effet rétroactif*, n. 6; *Prescription*, n. 22; *Récidive*, n. 16; *Surveillance de la haute police*. — Nadault de Buffon, *Surveillance de la haute police*. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1885, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 586, 610, 743; t. 2, n. 1572. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Ban de surveillance*. — L. Renault, *Etude sur la loi du 23 janv. 1874 relative à la surveillance de la haute police*. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels annotés*, 5e édit., 1877, 2 vol. gr. in-8°; — *Code pénal*, sous l'art. 4, n. 9 et s., et sous l'art. 45; — *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, vis *Ban*, *Surveillance de la haute police*. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 83; t. 2, p. 149. — Valette sur Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, 1848, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 36. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, t. 2, n. 677. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, 1887, 4e édit., 1 vol. in-8°, p. 126.

Journal du droit criminel, art. 5039. — *De la surveillance légale* (Mignerat) : Rev. crit., année 1871-1872, p. 362. — *Fin des délits contraventionnels* (Villey) : France judiciaire, année 1886, p. 365.

Index alphabétique.

Absence momentanée, 20, 27.
Acquittement, 28.
Acte administratif, 17.
Acte de notification (représentation de l'), 38.
Algérie, 15, 109 *bis*, 134.
Amende, 80.
Amnistie, 39, 63, 100.
Appréciation souveraine, 106.
Arrêté (légalité de l'), 36 et s.
Arrêté administratif, 106, 109.
Arrêté irrégulier, 128, 132.
Association de malfaiteurs, 82.
Association internationale des travailleurs, 133.
Attentat à la pudeur, 15.
Attentat contre la vie du souverain, 109 *bis*.
Auteur principal, 83.
Autorisation, 51 et s.
Autorisation (défaut d'), 21.
Autorité administrative, 106, 108.
Autorité administrative (attestation de l'), 38.
Bannissement, 131 et s.
Bonne foi, 29.
Bordeaux (ville de), 14.
Bulletins signalétiques, 34.
Chemin de fer (frais de), 28.
Circonstances atténuantes, 78 et 79, 134 et 135.
Circonstances atténuantes (absence de), 77, 96.
Code de justice militaire, 42.
Colonies, 134.
Colonies pénitentiaires, 109 *bis*.
Compétence, 99 et s., 131.
Complicité, 82 et 83.
Condamnation correctionnelle, 32.
Condamnation criminelle, 32.
Condamnation nouvelle, 45 et 46.
Congrégation religieuse, 135.
Contravention, 17, 18, 84, 86.
Corse, 15.
Crime, 95, 97.
Cumul des peines, 127.
Cumul des peines (absence de), 85 et s.
Décision judiciaire, 32.
Déclaration préalable (défaut de), 27.
Délit, 17, 39, 81 et s., 95, 97, 124.
Délit antérieur à la loi du 27 mai 1885, 64.
Délit continu, 60
Délit contraventionnel, 135.
Délit spécial, 89.
Délit successif, 58, 87.
Détention d'engins meurtriers, 109 *bis*.
Détention préventive, 47.
Domicile (assignation du), 112 et s.
Durée de l'interdiction de séjour, 32, 44 et 45.
Emprisonnement, 72, 74, 80, 95, 96, 109, 122.
Etrangers, 120 et s.
Exception d'incompétence, 100.
Excès de pouvoirs, 132.
Excitation à la haine et au mépris du gouvernement, 109 *bis*.
Exécution de la peine (suspension de l'), 31, 39 *bis*.
Expulsion, 120 et 121.
Fabrication d'engins meurtriers, 109 *bis*.
Famille régnante, 134 et 135.
Faute, 24.
Feuille de route (absence de), 21, 26.
Fonctions (cessation de), 119 *bis*.
Français, 129.
Frontière (conduite à la), 121 et 122.
Grâce, 32, 39, 61.
Héritiers, 111, 115.
Identité (dénégation d'), 103 et 104.
Imprudence, 24.
Incendie, 15
Infraction à un arrêté d'expulsion, 125, 127.
Intention, 17 et s., 24, 82.
Interdiction de séjour spéciale, 105 et s.
Internement, 109 *bis*.
Itinéraire, 22, 28.
Itinéraire (absence d'), 25 et 26.
Le Creuzot (commune de), 14.
Lieux interdits, 11 et s., 25, 58 et s., 65.
Lille (ville de), 14.
Loi du 27 mai 1885, 64 et s.
Lyon (ville de), 14, 109.
Magistrat (violences contre un), 117 et s.
Maison centrale, 15.
Marseille (ville de), 14.
Maximum de la peine, 73, 96.
Menaces de mort, 15.
Mendicité, 125.
Mesures préventives, 106.
Meurtre, 15.
Minimum de la peine, 73, 75, 122.
Ministère public, 130.
Nantes (ville de), 14.
Naturalisation, 126.
Négligence, 24.
Nice (ville de), 14.
Notification, 36 et s., 67, 70.
Notification (absence de), 122.
Notification (délai de), 70.
Nullité, 37.
Passeport, 21, 22, 28.
Pau (ville de), 14.
Peine, 72 et s.
Peine (commutation de), 63
Peine (réduction de), 39, 62.
Peine (suspension de la), 48 et s.
Peine accessoire, 116.
Peine arbitraire, 72.
Peine correctionnelle, 55, 56, 75, 77.
Peine de simple police, 75, 80.
Peine perpétuelle, 54, 57, 116.
Peine temporaire, 55.
Prescription, 39, 53 et s., 111 et s., 158.
Preuve, 130.
Prorogation de délai, 39 *bis*, 45, 52.
Récidive, 79, 88 et s., 111.
Réhabilitation, 39, 63.
Répression (conditions de la), 31 et s.
Résidence (déclaration de), 23.
Résidence (obligation de), 113.
Résidence désignée, 11 et s.
Rétroactivité, 40 et s., 65.
Saint-Etienne (ville de), 14.
Seine (département de la), 14, 109.
Seine-et-Marne (département de), 14.
Seine-et-Oise (département de), 14.
Service militaire, 51 et 52.
Sûreté générale, 105, 108, 109 *bis*.
Surveillance de la haute police, 3, 13, 19, 25, 44, 56 *bis*, 64 et s., 84, 93.
Transportation des condamnés, 18
Tribunal correctionnel, 99.
Vagabondage, 86, 122, 123, 125.
Voies de fait, 117 et s.
Vol, 96.

DIVISION.

§ 1. — *Notions générales* (n. 1 à 10).

§ 2. — *Nature de l'infraction* (n. 11 à 30).

§ 3. — *Conditions requises pour la répression de l'infraction* (n. 31 à 71).

§ 4. — *Pénalité* (n. 72 à 98).

§ 5. — *Compétence* (n. 99 à 104).

§ 6. — *Rupture de certains bans dits spéciaux* (n. 105 à 137).

§ 1. *Notions générales.*

1. — On appelle *rupture de ban* l'infraction commise à l'interdiction, qui frappe certains condamnés, de paraître dans des lieux déterminés, ou au contraire, de s'en éloigner.

2. — Cette expression tire son étymologie du mot *ban*, qui, ainsi que nous l'avons vu *supra*, v° *Ban*, n. 5 et 6, désignait d'une façon générale, en droit pénal, l'interdiction de résider et même simplement de paraître dans certains lieux déterminés.

3. — On appelait plus spécialement *ban de surveillance* les mesures qui avaient été prescrites en vue de suivre partout un

ils séjournaient les condamnés libérés et placés sous la surveillance de la haute police.

4. — Le délit de rupture de ban est donc strictement lié à l'organisation du régime de surveillance auquel sont soumis certains condamnés, à l'expiration de leur peine.

5. — A cet égard, de nombreux systèmes ont été suivis en France, dont le plus ancien paraît remonter au sénatus-consulte du 25 flor. an XII.

6. — Quelques auteurs, il est vrai, ont prétendu en trouver le germe soit dans le droit romain (Gaius, *Commentaire*, 1, § 13, 25 et s.; Ulpien, 17, § 2 et 4, *De interdict., et releg.*), soit dans notre ancien droit français (Muyart de Vouglans, *Inst. au droit crim.*, § 8, ch. 2). Mais ces assertions sont tout à fait incertaines.

7. — Après le sénatus-consulte du 28 flor. an XII, la matière fut régie successivement par les décrets des 29 vent. an XIII et 17 juill. 1806; par le Code pénal de 1810, la loi du 21 avr. 1832, le décret du 8 déc. 1851, la loi du 9 juill. 1852, le décret du 24 oct. 1870, qui supprima pour un instant la surveillance de la haute police, la loi du 23 janv. 1874, qui la rétablit, et enfin la loi du 27 nov. 1885 qui a eu pour objet d'inaugurer un système nouveau actuellement en vigueur, en remplaçant la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour.

8. — Ce n'est pas ici le lieu de faire connaître les caractères spéciaux de ces différentes législations. Nous devons néanmoins faire observer que si, alors que la plupart des lois antérieures imposaient au condamné une résidence obligatoire, la qualification de rupture de ban pour déterminer l'infraction à cette obligation était logique, il n'en est plus ainsi depuis que la loi de 1885 se contente d'interdire au condamné l'accès de certaines résidences déterminées.

9. — Aussi bien, n'est-ce pas la seule anomalie qu'on rencontre dans la terminologie propre à cette infraction, et il est à remarquer qu'au moment où il pouvait être le plus justement question de la rupture d'un ban de surveillance, cette expression au contraire n'était pas encore usitée. On ne la voit apparaître, en effet, pour la première fois, officiellement du moins, que dans le décret du 8 déc. 1851.

10. — Ceci dit, et sans insister davantage sur des points qui seront traités *infrà*, v° *Interdiction de séjour*, nous devons nous attacher exclusivement à déterminer les caractères constitutifs et la sanction de la rupture de ban.

§ 2. *Nature de l'infraction.*

11. — Avant la loi du 27 nov. 1885, l'infraction connue sous le nom de rupture de ban pouvait consister, nous l'avons dit, soit dans le fait de déserter une résidence obligatoirement assignée, soit, au contraire, dans le fait de paraître dans un lieu interdit.

12. — Depuis cette dernière loi, il est évident qu'il ne saurait plus être question que de ce dernier élément de l'infraction, puisque, comme nous le verrons *infrà*, v° *Interdiction de séjour*, il n'est plus permis au juge de fixer aux condamnés une résidence obligatoire.

13. — Mais les caractères principaux n'en sont pas moins demeurés les mêmes et c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation où il est dit expressément que l'ancienne surveillance de la haute police et l'interdiction de séjour ne diffèrent que par le mode de désignation des lieux où il est interdit au condamné de paraître; qu'elles sont prononcées, d'ailleurs, pour les mêmes faits, pour la même durée, dans les mêmes conditions et sous la même sanction; qu'en conséquence, l'infraction à l'interdiction de séjour est assimilable en tous points à l'infraction au ban de surveillance ». — Cass., 15 avr. 1886, Mocaer, [S. 86.1.334, P. 86.1.782], et la note de M. Edm. Villey, [D. 86.1.227]. — V. *infrà*, v° *Interdiction de séjour*.

14. — Une circulaire ministérielle du 1er juill. 1885 contient la liste des localités dont l'accès est prohibé aux libérés soumis à l'interdiction de séjour. Cette liste comprend : 1° les localités *interdites à titre général;* 2° les localités *interdites à titre particulier*. Les localités interdites à *titre général* sont, dans les Alpes-Maritimes, Nice et Cannes; — dans les Bouches-du-Rhône, Marseille; — dans la Gironde, Bordeaux et la banlieue, savoir : Bègles, Valence, Cauderan, le Bouscat, Bruges; — dans la Loire, Saint-Etienne; — dans la Loire-Inférieure, Nantes; — dans le Nord, Lille; — dans les Basses-Pyrénées, Pau; — dans le Rhône, Lyon et l'agglomération lyonnaise; — dans Saône-et-Loire, le Creuzot; — et les départements entiers de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

15. — Les localités interdites *à titre particulier* sont : 1° l'Algérie, pour tous ceux qui y sont nés; 2° la Corse, pour tous ceux qui y ont été condamnés par les tribunaux du pays; 3° la circonscription communale et les annexes de chaque maison centrale pour les condamnés qui y ont été détenus. Enfin, tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort, ne pourra paraître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements où sa présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi : ces lieux sont déterminés par le ministre sur la proposition du procureur général.

16. — Puisque la rupture de ban, de l'aveu même de la Cour de cassation, n'a pas changé avec la loi de 1885, il faut appliquer à cette infraction les caractères qu'on lui reconnaissait autrefois.

17. — A cet égard, une sérieuse difficulté s'était élevée au sujet de la qualification même qu'il convenait d'attribuer au fait coupable : fallait-il le considérer comme une simple contravention ou, au contraire, comme un véritable délit? Devait-on, par suite, exiger de la part du délinquant une intention coupable ou, au contraire, n'était-il pas punissable par le fait seul de l'infraction? La difficulté provenait de ce que, d'une part, la prohibition de séjour ne dérivait que d'un acte administratif, tandis que cependant la peine encourue était une peine correctionnelle : cinq ans de prison.

18. — Pendant longtemps on s'arrêta à l'idée qu'il ne pouvait y avoir là qu'une véritable contravention et on frappa le condamné sans rechercher en lui l'intention coupable. — Blanche, t. 1, n. 4 et 5, et 213, t. 2, n. 70; Berthauld, p. 116; Ortolan et Desjardins, *Elém. de dr. pén.*, t. 1, n. 610; Rolland de Villargues, *C. pén. ann.*, sur l'art. 45, n. 1; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 118; Nadault de Buffon, p. 17; Morin, *Rép.*, v° *Surveillance*, n. 15; Auzies, *Surveill. de la haute police*, p. 116.

19. — C'est ainsi qu'on décida, notamment, qu'il y avait rupture de ban, et, dès lors, nécessité pour les tribunaux de faire application au prévenu des dispositions de l'art. 45, C. pén..... — ... Soit lorsque le libéré, encore dans les liens de la surveillance de la haute police, s'était éloigné, sans autorisation, de la résidence qui lui avait été assignée d'office. — Cass., 31 janv. 1834, Dermenon, [S. 34.1.490, P. chr.]

20. — ... Et cela, encore bien que son absence n'eût été que simplement momentanée. — Bourges, 31 mars 1842, Renaud, [P. 43.1.249]

21. — ... Soit lorsque le condamné, après avoir quitté, sans feuille de route ni passeport, ni visa spécial, le lieu qu'il avait choisi pour sa résidence et pour lequel il avait reçu un passeport, s'était successivement transporté ensuite dans plusieurs résidences nouvelles sans être muni d'aucune des autorisations qui lui étaient nécessaires. — Cass., 18 oct. 1845, Férier, [P. 48.2.229]

22. — Mais la jurisprudence n'a pas persisté dans cette voie, et la Cour de cassation, suivie bientôt dans son évolution par toutes les cours d'appel, s'est ralliée au système contraire, d'après lequel la classification établie par l'art. 1, C. pén., s'applique à toutes les infractions sans distinction. D'où la conséquence, que la rupture de ban ne devait point être considérée comme existante par le seul fait matériel d'une infraction, soit aux règles de l'interdiction de séjour, soit aux obligations de résidence et autres formalités imposées au surveillé; et qu'on devait exiger, en outre, qu'il y eût chez le *coupable*, sinon l'intention formelle de violer la loi, tout au moins une faute quelconque, négligence ou imprudence. — Garraud, t. 1, n. 324, et notam; Villey, *Précis de droit criminel*, p. 126; *Fin des délits contraventionnels*, [France judic., 86.365]; Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 118; notes sous Cass., 14 avr. 1883, [S. 85.1.401, P. 85.1.957] et 23 févr. 1884, [S. 86.1.244, P. 86.1.548]; Desjardins, *Rev. crit.*, année 1885, p. 87; Garbel, *Rev. crit.*, année 1889, p. 1.

23. — C'est ainsi qu'il avait été décidé qu'il n'y avait pas rupture de ban de la part d'un condamné placé sous la surveillance de la haute police, par cela seul qu'il était trouvé dans une ville dont la résidence était interdite d'une manière géné-

rale aux condamnés à la surveillance, alors d'ailleurs qu'aucune résidence ne se trouvait assignée au condamné, et qu'aucun itinéraire obligé ne lui avait été donné par sa feuille de route. — Cass., 16 août 1845, Gaillard de Kersausie, [S. 46.1.91, P. 45.1.400, D. 45.1.757]

24. — ... Alors surtout qu'avant de quitter la ville où il était détenu, il avait demandé une feuille de route, qu'on ne lui avait pas donnée, l'invitant à venir la retirer plus tard. — Orléans, 22 mai 1865, Laurent-Plasse, [D. 65.2.96]

25. — ... Qu'il n'y avait pas rupture de ban non plus de la part du surveillé qui s'était absenté momentanément et accidentellement, même pendant quelques jours, pour gagner sa vie, du lieu de sa résidence sans déclaration préalable. — Agen, 16 août 1849, Chartier, [P. 50.2.182, D. 49.2.247]

26. — ... Qu'il y avait lieu de renvoyer des fins de la poursuite le surveillé arrêté sur l'itinéraire conduisant à sa résidence, bien qu'il n'eût pas pris la voie ferrée indiquée sur son passeport, si l'administration n'avait pas pourvu à ses frais de chemin de fer. — Grenoble, 30 avr. 1874, Hardy, [S. 74.2.279, P. 74.1163]

27. — ... Et plus généralement, qu'un prévenu, encore bien qu'il fût incontestablement en état de rupture de ban, pouvait néanmoins être renvoyé des fins de la poursuite, à raison de sa bonne foi. — Paris, 9 févr. 1855, Duteil, [S. 55.2.111, P. 55.1.401, D. 55.5.326]

28. — ... Mais qu'il y avait rupture de ban, par contre, lorsque le surveillé, à qui avait été délivré un passeport avec itinéraire, avait été rencontré hors de sa route, plus de six semaines après la délivrance de ce passeport, qu'il avouait avoir lacéré. — Orléans, 3 déc. 1850, Lenaour, [S. 52.2.501, P. 50.2.645, D. 51.2.179]

29. — ... Ou lorsque le surveillé, interpellé au moment de sa libération sur la résidence où il se proposait de se rendre, et invité à la faire connaître, s'y était obstinément refusé. — Paris, 26 nov. 1836, Rixain, [S. 37.2.132, P. 37.1.267]

30. — Il est clair qu'aujourd'hui les mêmes principes doivent être appliqués aux condamnés qui ont contrevenu à l'interdiction de séjour. Leur désobéissance à l'arrêté d'interdiction porté contre eux constitue donc un véritable délit, dont l'élément *matériel* consiste dans le fait de paraître en un lieu où il leur est interdit de résider, et dont l'élément *moral* existe, dès qu'il est établi que le libéré est en faute d'avoir pénétré dans une localité dont l'accès lui était interdit soit à titre général, soit à titre spécial. — Garraud, *loc. cit.*

§ 3. *Conditions requises pour la répression de l'infraction.*

31. — Pour que l'infraction de rupture de ban soit punissable, il faut, avons-nous dit, que le condamné ait, pendant le temps de l'interdiction, pénétré dans un lieu dont l'accès lui était défendu.

32. — Nous verrons, à cet égard, *infrà*, v° *Interdiction de séjour*, que ce temps varie suivant qu'on se trouve en matière criminelle ou correctionnelle : l'interdiction de séjour ne frappe qu'exceptionnellement les condamnés à des peines criminelles perpétuelles, c'est-à-dire dans le cas où un événement favorable, tel que la grâce, vient abréger le temps de la peine; les condamnés à des peines criminelles temporaires y sont, au contraire, en principe, toujours soumis; enfin les condamnés à des peines correctionnelles n'y sont jamais astreints de plein droit, mais seulement en vertu d'un ordre exprès du juge.

32 *bis*. — D'ailleurs, la plus grande latitude est laissée au juge quant à la détermination de la durée de la peine, qui ne saurait, toutefois, excéder vingt années. Le juge peut même en affranchir complètement le condamné. Seulement mention doit être faite, du moins dans les arrêts criminels, qu'il a été spécialement délibéré sur la suppression ou la remise de la peine accessoire. Cette mention, au contraire, n'est pas nécessaire dans les jugements ou arrêts correctionnels.

33. — Pour savoir si l'infraction est punissable, il convient de rechercher d'abord si, eu égard au temps du jugement ou de l'arrêt qui l'a réprimée, l'accusé se trouvait réellement sous le coup de la prohibition.

34. — A cet effet, des *bulletins signalétiques* relatant les noms, signalements et condamnations des individus soumis à l'interdiction de séjour, bulletins centralisés d'abord à la chancellerie, puis transmis par ses soins aux parquets dans le ressort desquels se trouvent des localités interdites à titre général, ou à titre spécial V. *suprà*, n. 14 et 15, permettent de s'assurer si telle localité, où le prévenu a été rencontré, était réellement interdite à celui-ci.

35. — Mais cette condition ne suffit pas, et il en est d'autres relatives, soit à la légalité de l'arrêté d'interdiction, soit à certaines circonstances de nature à influer sur la peine elle-même.

36. — Ainsi, sous l'empire des législations successives qui ont régi la surveillance de la haute police, antérieurement à la loi de 1885, il avait été constamment admis que le surveillé ne pouvait être condamné pour infraction à l'arrêté lui interdisant de paraître dans telles ou telles villes ou localités quelconques, qu'autant que cet arrêté avait été régulièrement pris et que cet arrêté avait été, par un acte en due forme, porté à la connaissance du condamné. — Colmar, 3 juill. 1833, Doutelle, [P. chr.] — Metz, 4 nov. 1868, Duthoy, [S. 69.2.170, P. 68.729, D. 69.2.78] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 118; Blanche, t. 1, n. 213. — V. aussi *Instr. min. intér.*, 1er avr. 1841, [Bull. min. int., année 1841, p. 51]

37. — Il est évident qu'il doit en être encore de même aujourd'hui. Pour que l'infraction soit punissable, il ne suffit donc pas que la peine de l'interdiction de séjour ait été prononcée et qu'un arrêté d'interdiction, pris en conséquence par le ministre de l'intérieur, ait prohibé au condamné l'accès de certaines localités désignées V. *suprà*, n. 14 et 15, il faut encore que cet arrêté ait été notifié à l'intéressé, *dès avant sa libération* (L. 27 mai 1885, art. 19, § 4). Or, s'agissant ici d'une loi pénale, on doit prendre strictement et à la lettre ces derniers mots, et, par suite, décider que toute notification d'arrêté d'interdiction, qui n'aurait été faite au libéré que postérieurement à son élargissement, ne fût-ce même que quelques instants après, devrait être considérée comme nulle et inopérante. Il en serait absolument alors comme si la peine accessoire de l'interdiction de séjour n'avait point été prononcée contre le libéré, qui pourrait, librement et impunément, se présenter partout, même dans les localités interdites à titre général. — Tournade, *Comment. de la loi sur les récidiv.*, p. 31; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Surveillance*, n. 9.

38. — Il est donc essentiel que le tribunal saisi de la prévention s'assure exactement, avant de statuer, si un arrêté d'interdiction de séjour a été régulièrement pris contre le prévenu et si cet arrêté lui a été notifié en temps utile, c'est-à-dire dès avant sa libération. A cet effet, le tribunal devra se faire représenter sinon l'original ou la copie de l'acte de notification, du moins une attestation de l'autorité administrative compétente établissant qu'il a été satisfait sur ce point aux prescriptions de la loi. — En ce qui concerne les individus condamnés sous le régime antérieur à la loi de 1885, V. *infrà*, n. 67 et s.

39. — Enfin, il conviendra de vérifier aussi : d'une part, si l'arrêté d'interdiction de séjour était encore en vigueur et, par suite, opposable au prévenu, au moment où l'infraction a été relevée, ou s'il n'était pas devenu sans effet soit par l'expiration du temps normal fixé à sa *durée*..., soit par suite de la *prescription* de la peine accessoire..., soit en vertu d'une décision gracieuse prise en faveur du condamné (*grâce*, *réduction*, *commutation*, *réhabilitation*, *amnistie*)..., et si enfin l'exécution de la peine ne se trouvait point alors momentanément *suspendue*.

39 *bis*. — D'autre part, il faut également rechercher si le terme originairement prévu pour l'expiration de la peine accessoire ne se serait pas trouvé prorogé de plein droit à une date ultérieure, à raison d'*interruptions* survenues dans l'exécution régulière de la peine.

40. — Toutefois des questions transitoires qui ne sont pas sans difficulté ont pu et peuvent encore s'élever relativement à l'application de la loi de 1885 aux individus qui ont été condamnés antérieurement à la loi de 1874. Un condamné aux travaux forcés à temps, par exemple, était placé pour toute sa vie sous la surveillance de la haute police. La loi de 1874 et celle de 1885 a ramené la durée maximum de l'interdiction de séjour à vingt ans. Un condamné sous l'empire de l'ancienne législation pourrait-il se prévaloir à cet égard de la rétroactivité de la nouvelle?

41. — En faveur de l'affirmative on peut invoquer le principe en vertu duquel les lois plus douces rétroagissent. — Ortolan

et Desjardins, t. 1, n. 586; Blanche, t. 1, n. 26 et s.; Berthauld, p. 171; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 27; Rolland de Villargues, *Les Codes criminels annotés : Code pénal*, sous l'art. 4, n. 9; Le Sellyer, *Tr. de la crim. et de la pén.*, t. 1, n. 243. — V. aussi Valette, sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 36; Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. 1, p. 61, § 30; Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 1, n. 65; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sous l'art. 2, n. 197.

42. — La règle a, d'ailleurs, été formellement consacrée par l'art. 276, C. de justice militaire pour l'armée de terre et par l'art. 376, C. de justice militaire pour l'armée de mer.

43. — Mais on peut faire remarquer, d'autre part, que si la loi nouvelle plus douce s'applique sans difficulté aux faits qui, ayant été commis sous l'empire de la loi ancienne, restent encore à juger au moment de la promulgation de cette nouvelle loi, il n'en est plus de même quand il s'agit de faits sur lesquels il avait été statué par une décision passée en force de chose jugée, au moment où la loi nouvelle est intervenue. — Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétroact.*, sect. 3, § 11, n. 2; Morin, *Rép.*, v° *Effet rétroact.*, n. 6; Trébutien, t. 1, p. 83; Berthauld, *loc. cit.*; Blanche, t. 1, n. 196 et 218; L. Renault, *Etude sur la loi du 23 janv. 1874*, p. 27; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 1, n. 248; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

44. — Il a été jugé toutefois, en sens contraire, qu'un individu soumis à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, par suite d'une condamnation aux travaux forcés antérieure à la loi du 23 janv. 1874, peut invoquer la disposition de cette dernière loi d'après laquelle la durée de la surveillance ne peut excéder vingt ans. — Aix, 15 mai 1878, Tauveron, [S. 79.2.177, P. 79.726, et la note de M. L. Renault] — *Sic*, Blondeau (S. collect. anc. 1809.2.277); Valette, sur Proudhon, *loc. cit.* — V. aussi avis Cons. d'Et., 7 nov. 1832, [P. chr.] — V. *infra*, v° *Lois*, *Peine*.

45. — A un autre point de vue, le délai primitivement fixé pour l'expiration de la peine d'interdiction de séjour peut être prolongé. C'est ce qui se produit par exemple si, dans l'intervalle, le condamné vient à subir un emprisonnement pour un autre délit, ou même pour rupture de ban par suite d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour. — Morin, *Rép.*, v° *Surveillance*, n. 15; Blanche, t. 1, n. 189, 201 et s.; Nadault de Buffon, p. 48; Garraud, t. 1, n. 324 *in fine*; Cabat, *Du calcul de la durée des peines*, n. 31; L. Renault, p. 21; Auzies, p. 116.

46. — Jugé, en ce sens, que lorsque le libéré soumis à la surveillance de la haute police vient à commettre un autre délit pour lequel un emprisonnement est prononcé contre lui, l'exécution de cette nouvelle peine interrompt celle de la surveillance, qui ne reprend son cours qu'à l'expiration de la peine d'emprisonnement. — Et il en est ainsi, encore bien que l'emprisonnement n'ait été encouru que pour rupture de ban. — Cass., 5 sept. 1840, Arry, [S. 40.1.826, P. 40.2.572]; — 19 mai 1841 (Ch. réunies), Arry, [S. 41.1.510, P. 41.1.246] — Lyon, 6 févr. 1840, Fargeot, [S. 41.2.644, P. 41.1.245]

47. — Mais la solution serait autre si le condamné à la surveillance n'avait été détenu que *préventivement*, à raison d'un nouveau délit à lui imputé. Il est de principe certain, en effet, que pendant qu'il est détenu préventivement, le prévenu est réputé exécuter les peines d'emprisonnement qu'il peut avoir précédemment encourues. Or, il n'y a aucune raison pour faire exception à cette règle en ce qui concerne l'exécution de la peine accessoire de l'interdiction de séjour. — Blanche, t. 1, n. 133 et 205; Nadault de Buffon, p. 48; Pascaud, *Imputation de la détention préventive sur la durée de la peine* (*Rev. crit.*, t. 14, année 1885, p. 248; Auzies, p. 117; Cabat, n. 5. — V. *infra*, v° *Peine*.

48. — L'administration avait cru voir dans la transportation appliquée au condamné, par mesure de sûreté générale, en vertu du décret du 8 déc. 1851, un fait de nature à interrompre la surveillance. Mais la Cour de cassation a rejeté cette prétention en décrétant que l'exécution de la peine de la surveillance de la haute police court pendant la durée de la transportation du condamné dans une colonie pénitentiaire, ordonnée en vertu du décret du 8 déc. 1851, cette transportation n'étant qu'une aggravation plus rigoureuse et plus étendue de la surveillance de la haute police. — Cass., 22 janv. 1863, Baverel, [S. 63.1.272, P. 63.598, D. 63.1.328] — *Sic*, Nadault de Buffon, p. 48, note 6.

49. — Le cours de la peine peut non seulement être *interrompu*, il peut aussi être *suspendu*; mais, à la différence de l'interruption qui ne bénéficie pas au condamné, la suspension, au contraire, lui profite. Elle se produit dans deux cas.

50. — En premier lieu, une heureuse innovation de la loi du 27 janv. 1874 (nouvel art. 48, § 2, C. pén.), a permis à l'administration de suspendre provisoirement les effets de l'interdiction de séjour. Le ministre de l'intérieur peut, en effet, sur la proposition du préfet, et après un temps d'épreuve qui ne doit jamais être inférieur à la moitié de la durée totale de l'interdiction, autoriser le condamné à se présenter, dans les localités interdites ou dans quelques-unes d'entre elles, soit indéfiniment désormais, soit pendant un délai déterminé (Décr. 30 août 1875, art. 5). — Cette mesure de faveur qui, en fait, équivaut presque à la remise de la peine, n'a, d'ailleurs, rien de définitif. Elle peut toujours être rapportée, et l'arrêté, qui y met fin, a pour effet immédiat, à compter de sa notification, de faire revivre l'arrêté d'interdiction de séjour dans les conditions où il avait été pris d'abord. — V. *infra*, v° *Interdiction de séjour*.

51. — En second lieu, il résulte d'une décision arrêtée d'accord entre le garde des sceaux, le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur, que les dispositions des art. 45, C. pén., et 19, L. 27 mai 1885, ne sauraient mettre obstacle à l'accomplissement des obligations militaires incombant aux condamnés libérés, soumis à l'interdiction de séjour, et qu'en conséquence, l'ordre régulier d'appel ou le livret militaire doit tenir lieu de sauf-conduit et remplacer l'autorisation que, dans certains cas, l'autorité administrative accorde à des condamnés de paraître dans les localités dont le séjour leur est interdit. — Circ. garde des sceaux, 15 mars 1888, et circ. min. int., 27 mars 1888, [J. des parquets, année 1888, p. 44 et 87]

52. — Nous n'hésitons pas à penser, d'ailleurs, que la période pendant laquelle l'effet de l'arrêté d'interdiction de séjour se sera trouvé suspendu, soit en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur, soit par suite d'un appel de l'autorité militaire, doit bénéficier au condamné dans la computation de la durée de sa peine, qui sera réputée entièrement subie à l'expiration du temps pour lequel elle avait été prononcée. Peu importerait même que l'arrêté de suspension eût été ultérieurement rapporté. En d'autres termes, si l'on suppose une peine d'interdiction de séjour devant normalement prendre fin le 1er janvier, par exemple, mais dont le cours a été régulièrement suspendu pendant six mois, le condamné n'en sera pas moins définitivement affranchi à la date originairement prévue, absolument comme s'il n'avait bénéficié d'aucune suspension. Vainement prétendrait-on allonger la durée de la peine des six mois pendant lesquels elle est restée inexécutée et proroger jusqu'au 1er juillet suivant la date de son expiration.

53. — Une sérieuse controverse s'était élevée autrefois sur le point de savoir si la prescription de la peine principale emportait en même temps prescription de la peine accessoire de la surveillance. Mais la question a été législativement tranchée dans le sens qui avait fini par prévaloir en doctrine et en jurisprudence, à savoir que « la prescription ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis » (C. pén., art. 48; L. 23 janv. 1874). Il serait peu rationnel, en effet, que l'extinction de la peine principale, par prescription, fût plus efficace et produisît un résultat plus complet que celui de la grâce ou de l'exécution même de la peine. — V. L. Renault, p. 23; Nadault de Buffon, p. 48; Garraud, t. 1, n. 323 *b*. — V. cep. Blanche, t. 1, n. 208. — V. aussi *infra*, v° *Prescription*.

54. — Mais si la peine principale a été subie, remise ou même prescrite, la peine accessoire de la surveillance pourra-t-elle alors se prescrire? — La question est complexe. Antérieurement à la loi du 23 janv. 1874, la surveillance de la haute police était perpétuelle; elle restait attachée au condamné pendant toute sa vie. On en conclurait qu'elle devait être considérée dès lors comme imprescriptible. — Cass., 31 janv. 1834, Dermenon, [S. 34.1.490, P. chr.] — Rennes, 11 nov. 1808, Garnier, [J. de dr. crim., 69.337] — *Sic*, Morin, *Rép.*, v° *Surveillance*, n. 11; Laferrière, *Dr. publ. et admin.*, t. 1, p. 457; Bavelier, t. 1, n. 209; Brun de Villeret, *De la prescription*, n. 406; Nadault de Buffon, p. 48; L. Renault, p. 23; Le Poittevin, v° *Surveillance*, n. 6.

55. — Actuellement, l'interdiction de séjour, comme précédemment déjà la surveillance de la haute police, depuis la loi de 1874, n'est plus qu'une peine temporaire. — V. *supra*, n. 32 *bis*. — Rien ne s'oppose donc plus à ce qu'elle soit prescriptible.

56. — Seulement par quel délai se prescrit-elle? A cet égard, une distinction est nécessaire. — Ou bien la peine principale *subie*, *remise* ou même *prescrite*, était simplement correctionnelle, et rien ne s'opposera alors à ce que la peine accessoire de l'interdiction se prescrive par cinq ans à partir du jour où la peine principale se sera trouvée définitivement purgée. Jugé, en effet, et dès avant la loi de 1874, que la prescription de la peine accessoire, en matière correctionnelle, commence à courir du jour où la peine principale a été subie ou prescrite. — Lyon, 4 juin 1866, Jacquin, [S. 67.2.15, P. 67.98] — Nîmes, 7 juin 1866, Fradin, [S. 67.2.15, P. 67.98, D. 66.2.83] — *Sic*, Blanche, t. 1, n. 209; Auzies, p. 125.

56 *bis*. — Décidé cependant, en sens contraire, que la peine accessoire de la surveillance de la haute police, en matière correctionnelle, ne peut se prescrire par cinq ans, lorsque le condamné a subi sa peine principale; que la peine de la surveillance est d'ailleurs de sa nature imprescriptible. — Douai, 8 mars 1875, Jolibert, [S. 75.2.216, P. 75.829] — *Sic*, Nadault de Buffon, p. 48.

57. — ... Ou bien la peine principale, ultérieurement remise ou prescrite, était une peine perpétuelle : en ce cas « le condamné se trouvera de plein droit soumis à l'interdiction de séjour pendant vingt années » à partir du jour où la peine principale a été purgée. Mais à l'expiration d'une nouvelle période de vingt ans, la peine accessoire de l'interdiction pourra être prescrite, si, par suite de la tolérance ou de l'ignorance de l'administration, le libéré a résidé, d'une façon continue, dans l'une ou successivement dans plusieurs des localités où il lui était interdit de paraître (C. instr. crim., art. 635). — V. Blanche, t. 1, n. 206 et s.; Auzies, p. 126.

58. — On objecte, il est vrai, que le libéré qui a rompu son ban commet, par cela même, une série de délits qui se perpétuent et se renouvellent chaque jour, et que l'état permanent de délit flagrant et de désobéissance où il s'est placé, met obstacle à ce qu'il puisse prescrire sa peine accessoire. Jugé, en ce sens, que le délit de rupture de ban se continuant tant que l'assujetti à la surveillance ne se trouve pas replacé dans une situation régulière sous la main de l'autorité, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas réintégré sa résidence obligée, c'est seulement à partir de ce moment qu'il commence à se prescrire. — Cass., 18 juin 1874, Lemeure, [S. 75.1.140, P. 75.313, D. 75.1.88] — *Sic*, Brun de Villeret, n. 133; Garraud, t. 1, n. 324, *ad notam*.

59. — Évidemment les mêmes considérations devraient conduire à décider, par analogie, en matière d'infraction à interdiction de séjour, que le libéré ne peut commencer à prescrire sa peine qu'à partir du jour où « il s'est replacé dans une situation régulière, vis-à-vis de l'autorité administrative » en s'éloignant de la localité interdite.

60. — Mais cette théorie qui n'aboutirait, en réalité, qu'à modifier le point de départ de la prescription nous semble contestable. D'abord, on ne conçoit pas très-bien comment le libéré pourra arriver à prescrire sa peine et la Cour de cassation admet implicitement que cela est possible, s'il doit commencer par s'éloigner des localités interdites, puisque c'est son séjour dans les localités qui doit précisément servir de base à sa prescription libératoire. A un autre point de vue, de ce que le délit, une fois commis, le délinquant se trouve et demeure en état permanent de désobéissance à la loi, en doit on conclure que ce délit est continu? Nous ne le pensons pas. La désobéissance à la loi peut n'être, en effet, comme en cas de bigamie, d'évasion de détenu, et même, nous semble-t-il du moins, d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, que la *conséquence* du délit et non le délit lui-même. — V. à cet égard, et sur le principe, Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. 2, n. 1069; Trébutien, *Dr. crim.*, t. 2, p. 149; Ortolan et Desjardins, t. 1, n. 743; Couturier, *Etud. hist. et crit. sur la législ. crim.*, n. 108; Brun de Villeret, n. 139; Nadault de Buffon, p. 51. — *Contrà*, Cass., 5 févr. 1835, Bull. crim., n. 48 — Mangin, *Action publ.*, t. 2, n. 326, note 3; Le Sellyer, *Traité des actions publiques et privées*, t. 2, n. 467; Morin, *Rép.*, v° *Prescription*, n. 22. — V. enfin, *infrà*, v^is^ *Interdiction de séjour*, *Peine*, *Prescription*.

61. — De ce que le libéré qui avait été soumis à la peine d'interdiction de séjour aurait été gracié, il ne s'ensuivrait pas nécessairement, et par la même, qu'il aurait recouvré le droit absolu de circuler partout, même dans les lieux interdits. Car la grâce, il ne faut pas le perdre de vue, peut porter soit sur la peine principale et sur la peine accessoire tout à la fois, soit sur l'une ou l'autre de ces deux peines seulement. Au premier cas, le condamné affranchi de la peine accessoire au même titre que de la peine principale est libre désormais de toutes entraves. — Il en est de même encore si, ayant purgé sa peine principale et n'ayant plus à subir que sa peine accessoire il a obtenu remise spéciale de cette dernière peine. Aux termes du nouvel art. 48, C. pén., en effet « la surveillance de la haute police peut être réduite ou remise par voie de grâce ». — Mais s'il a été purement et simplement fait remise au condamné de la peine principale, le gracié devra, dans le silence des lettres de grâce touchant la peine accessoire, rester soumis à toutes les conséquences de l'arrêté d'interdiction de séjour porté contre lui. — V. *infrà*, v^is^ *Grâce*, *Interdiction de séjour*, *Peine*.

62. — A plus forte raison en est-il ainsi au cas de simple réduction de peine. — V. *infrà*, les mêmes mots.

63. — Quant aux effets, sur l'interdiction de séjour, soit de la *commutation* de peine, qui non seulement n'y met pas fin, mais parfois même l'engendre de plein droit, spécialement dans le cas prévu par le nouvel art. 46, § 4, C. pén., — soit de la *réhabilitation*, — soit enfin de l'*amnistie*, V. *supra*, v° *Amnistie*, n. 329 et 330, et *infrà*, v^is^ *Grâce*, *Interdiction de séjour*, *Peine*, *Réhabilitation*.

64. — Une question transitoire, qui n'offre plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif et purement doctrinal, s'est présentée dès la promulgation de la loi nouvelle. C'est celle de savoir si cette loi devait être considérée comme ayant abrogé *hic et nunc* la législation antérieure, ou si l'abrogation ne s'était produite qu'à l'expiration du délai de trois mois dont il est parlé au § 5 de l'art. 19. On avait jugé d'abord, dans ce dernier sens, que les dispositions de l'art. 19, §§ 2 et 3, L. 27 mai 1885, qui supprime la surveillance de la haute police à compter de la promulgation de la loi, n'empêchaient pas que les délits de rupture de ban, commis antérieurement à la loi du 27 mai 1885, ne pussent être, postérieurement à la promulgation de cette loi, déférés aux tribunaux répressifs, et punis des peines portées en l'art. 45, C. pén. — Rouen, 11 juin 1885, sous Cass., 16 juill. 1885, Prévost, [S. 86.1.47, P. 86.1.77, D. 85.5.473] — Agen, 1er juill. 1885, Charriez, [S. 86.2.11, P. 86.1.97, D. 85.1.473] — Trib. corr. Saint-Quentin, 18 juin 1885, X..., [D. 85.1.473

65. — Mais la solution contraire n'a pas tardé à prévaloir. Elle est fondée sur le principe d'après lequel les lois pénales rétroagissent *in mitius*, en ce sens que si, avant le jugement définitif statuant sur l'infraction, une loi nouvelle vient ou atténuer ou supprimer la pénalité, cette loi doit recevoir immédiatement son application. Or, l'interdiction de séjour est une pénalité évidemment moins sévère que la surveillance de la haute police, puisqu'elle n'impose pas au condamné l'obligation de résidence, non plus que certaines obligations aussi gênantes que vexatoires pour le surveillé, et l'astreint seulement à s'abstenir de paraître dans certaines localités déterminées. — Garraud, t. 1, n. 319, *ad notam;* Eyquem, *Des peines de la récid. et de la relég. des récidivistes*, p. 213; Berton, *Code de la relégat.*, n. 142. — V. aussi Circ. min. int., 1er juill. 1885, [S. *Lois ann.*, année 1885, p. 838]

66. — Jugé, en conséquence, que les dispositions de la loi du 27 mai 1885, relatives à la suppression de la haute police et à l'organisation de l'interdiction de séjour dans certaines localités, qui l'a remplacée, sont devenues exécutoires à partir de la promulgation de la loi, et non pas seulement, comme les dispositions relatives à la relégation des récidivistes, à partir de la promulgation du règlement d'administration publique rendu en exécution de l'art. 18 de la loi. — Cass., 19 juin 1885, Brune, [S. 86.1.45, P. 86.1.72, D. 85.1.473; — 19 juin 1885, Ollivier, *Ibid.*]; — 20 juin 1885, Caritez, [*Ibid.*]; — 16 juill. 1886, Prévost, [*Ibid.*]; — 3 sept. 1885, Raouï ben Saad, Ali ben Tahar, Brahim ben Mechtouf, [S. 86.1.288, P. 86.1.672, D. 85.1.473] — Rennes, 10 juin 1885, Meneux, [S. 86.2.11, P. 86.1.97] — Toulouse, 24 juin 1885, Clausse, [S. 86.2.11, P. 86.1.97

67. — Par suite, les condamnés à la surveillance de la haute police ont recouvré *hic et nunc* le droit de circuler librement, au gré de leurs caprices ou de leurs intérêts, sous la seule réserve de ne pas paraître dans certaines localités dont il appartenait au gouvernement de leur interdire l'accès. Car si, par l'effet de la loi nouvelle, ils se sont trouvés affranchis des liens de la surveillance, ils ont été soumis, par contre et de plein droit, au nouveau régime de l'interdiction de séjour, et cette substitution s'est opérée *ex ipso facto*, à partir du jour où ils

ont reçu notification de l'arrêté d'interdiction de séjour pris contre eux. — V. *supra*, n. 36 et s.

68. — Mais il est à remarquer que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la promulgation de la loi nouvelle et la notification, les peines édictées par l'art. 45, C. pén., ont cessé d'être applicables aux libérés dont la peine accessoire n'était pas encore purgée.

69. — Jugé, en effet, à cet égard, que le condamné soumis à la surveillance de la haute police, trouvé après la promulgation de la loi du 27 mai 1885, en état de rupture de ban, et auquel l'interdiction de séjour spécifiée par l'art. 19, L. 27 mai 1885, n'a pas encore été notifiée, ne peut être déféré aux tribunaux répressifs, à raison du délit de rupture de ban. — Toulouse, 24 juin 1885, précité. — *Sic*, Le Poittevin, *Dictionn. des parquets*, v° *Surveillance de la haute police*, n. 11.

70. — Il y a plus : comme l'art. 19, § 3, a fixé un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la loi de 1885, pour la notification dont il s'agit, délai qui était de rigueur, il suit que ceux d'entre eux qui, par suite d'oubli ou d'erreur, n'ont pas reçu cette notification dans le délai légal, expirant le 28 août 1885, se sont trouvés affranchis définitivement non seulement de la surveillance, mais encore de l'interdiction de séjour, et ce, nonobstant tout arrêté qui aurait pu leur être notifié par la suite. — Tournade, n. 31. — V. *suprà*, n. 37.

71. — Nous nous contenterons, pour le moment, de ces indications : nous compléterons nos explications sur cette question transitoire *infrà*, v° *Interdiction de séjour*.

§ 4. *Pénalité.*

72. — 1° *Quotité de la peine.* — Le Code pénal de 1810 punissait l'infraction au ban de surveillance d'une détention administrative arbitraire, qui pouvait s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour la durée de la surveillance (art. 45). C'était excessif : aussi, lors de la réforme de 1832, le législateur s'inspirant d'idées de justice et d'humanité, substitua-t-il à l'ancien texte une disposition nouvelle, aux termes de laquelle « en cas de désobéissance..., l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans ». C'est ce même art. 45, C. pén., qui est encore applicable aujourd'hui au cas d'infraction à l'interdiction de séjour (L. 27 mai 1885, § 4).

73. — Le législateur, ayant bien déterminé le *maximum* de la peine, mais ayant omis d'en fixer aussi le *minimum*, on s'est demandé, d'une part, si, dans tous les cas, le juge était autorisé à prononcer ce maximum de cinq ans; et si, d'autre part, il pouvait abaisser la peine au niveau de celle de simple police.

74. — Sur le premier point, la solution n'est pas douteuse. Les tribunaux correctionnels sont incontestablement autorisés, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, à prononcer contre le prévenu qui a violé l'arrêté d'interdiction de séjour, pris contre lui, la peine de cinq années d'emprisonnement. Vainement objecterait-on que la durée de la peine ne saurait excéder la durée de l'interdiction elle-même et qu'il n'est point admissible qu'un individu dont l'état d'interdiction de séjour va prendre fin dans quelques jours, puisse être condamné, au cas d'infraction, à cinq années d'emprisonnement peut-être. La généralité des termes de l'art. 45, C. pén., résiste à une telle interprétation. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé qu'en condamnant un individu reconnu coupable du délit de rupture de ban, à la peine d'une année d'emprisonnement, encore bien que cette peine excédât le temps qui restait à courir pour que l'état de surveillance dût cesser, les juges du fait, loin de violer l'art. 45, C. pén., en avaient fait, au contraire, une juste application. — Cass., 23 janv. 1840, Larchevêque, [P. 41.1.39, D. 40.1.395] — *Sic*, Blanche, t. 1, n. 223.

75. — Sur le second point, on a prétendu que l'art. 45, C. pén., n'ayant fixé aucun minimum, la plus entière latitude doit être laissée au juge quant à la détermination de la quotité de la peine ; qu'à lui seul appartient d'apprécier les circonstances dans lesquelles l'infraction s'était produite, et de la réprimer en condamnant le contrevenant soit à une peine correctionnelle, soit même à une peine de simple police. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 118.

76. — Mais il a été jugé, au contraire, que la disposition de l'art. 40, C. pén., qui fixe le minimum six jours et le maximum cinq ans de la peine d'emprisonnement, en matière correctionnelle, s'applique, d'une manière générale, à tous les cas, à moins de dérogation expresse... ». — Cass., 11 oct. 1855, Lorin, S. 56.1.270, P. 56.1.161, D. 55.1.447

77. — ... Et spécialement, que la peine encourue pour rupture de ban ne peut pas être inférieure aux peines correctionnelles lorsque le tribunal n'a pas fait au prévenu application de l'art. 463, C. pén.; qu'en conséquence, à défaut de déclaration de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à six jours d'emprisonnement. — Rennes, 25 août 1847, Mosset, [P. 48.2.674, D. 49.2.64] — *Sic*, Blanche, t. 1, n. 223; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Surveillance*, n. 9.

78. — 2° *Circonstances atténuantes.* — Il est de principe que le bénéfice de l'art. 463, sur les circonstances atténuantes, ne s'étend aux délits prévus et réprimés par des lois spéciales qu'autant que ces lois en autorisent expressément l'extension. — V. *infrà*, v^is^ *Circonstances atténuantes...*, *Peines*.

79. — C'est ainsi, et spécialement, qu'il avait pu être jugé que ce bénéfice ne saurait être accordé à un prévenu, en état de récidive *spéciale*, pour avoir contrevenu à un arrêté qui lui avait été régulièrement notifié et qui lui interdisait pendant deux ans le séjour du département de la Seine, par application de la loi du 9 juill. 1852, art. 3, laquelle était muette en ce qui concerne les circonstances atténuantes. — Cass., 2 janv. 1885, Bayon, [S. 85.1.144, P. 85.1.305]

80. — A s'en tenir aux termes de la loi du 27 mai 1885, qui a substitué, dans l'une de ses dispositions, le régime de l'interdiction de séjour à celui de la surveillance de la haute police, — et qui est une loi *spéciale*, au même titre que celle du 9 juill. 1852, précitée, — il semble qu'il faudrait adopter la même solution, puisqu'elle est également muette en ce qui touche l'application de l'art. 463, C. pén., aux prévenus d'infraction à interdiction de séjour. Mais cette interprétation littérale serait évidemment contraire à l'esprit de la disposition, et nous n'en voulons d'autre preuve que le texte lui-même qui renvoie pour la pénalité aux prescriptions du Code pénal. Le prévenu reconnu coupable d'une infraction de ce genre est passible, porte en effet, l'art. 19, § 4, « des peines encourues conformément à l'art. 45, C. pén. ». S'agissant dès lors d'une pénalité édictée par le Code pénal, l'art. 463 du même Code est donc évidemment applicable. Par suite, rien ne s'oppose à ce que le tribunal n'inflige au délinquant qu'une peine de simple police et qu'il substitue l'amende à l'emprisonnement.

81. — Ce n'est point ici le lieu d'examiner la théorie des délits contraventionnels (V. *infrà*, v° *Crimes, délits et contraventions*). Qu'il nous suffise de dire que les infractions à interdiction de séjour constituent, non des contraventions, mais de véritables délits, par cela seul qu'elles sont passibles de peines correctionnelles. — De là d'importantes conséquences au point de vue de la *complicité*, du *non cumul des peines*, de la *récidive* et de la *prescription*.

82. — 3° *Complicité.* — Dès qu'il est reconnu que l'infraction à interdiction de séjour constitue un délit, il va de soi que théoriquement les règles de la complicité doivent être applicables à ce délit. Mais en fait, l'infraction à interdiction de séjour semble exclusive de la complicité. Comment concevoir, en effet, qu'un individu puisse se rendre complice d'un délit de ce genre? Serait-ce en donnant habituellement et sciemment asile au délinquant dans la localité interdite? Mais, d'après son texte même l'art. 61, C. pén., ne s'applique qu'à « ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs commettant des « brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la « paix publique ou les personnes, leur fournissent habituellement logement, etc..... » — V. *supra*, v^os^ *Association de malfaiteurs*, n. 51 et s.. Or, tel n'est certainement pas le cas dans l'espèce.

83. — Il est de règle, au surplus, que ceux-là doivent légalement être considérés comme complices d'un délit, qui auraient pu le commettre eux-mêmes comme auteurs principaux. C'est ce qui a été jugé notamment en matière de banqueroute simple. — Cass., 10 oct. 1844, Destouches, [S. 44.1.750, P. 45.1.342] — V. *infrà*, v^os^ *Banqueroute*, *Complicité*.

84. — Décidé qu'en matière de rupture de ban de surveillance de la haute police, la loi pénale ne reconnaît pas de complicité. — Rennes, 2 janv. 1862, Frelin, [S. 62.2.35, P. 62.

623, D. 62.5.78] — A la vérité, la cour de Rennes, pour le décider ainsi, se fonde sur cette double considération que la rupture de ban ne constitue qu'une simple contravention, et que, de sa nature, elle est exclusive de la complicité. Mais écartant le premier de ces motifs (V. *suprà*, n. 81), nous nous bornerons à retenir le second qui est décisif.

85. — 4° *Non cumul des peines.* — Si, à raison de son caractère spécial, l'infraction à interdiction de séjour, échappe aux règles de la complicité, elle reste soumise, du moins, au principe du non cumul des peines, posé dans l'art. 365, C. instr. crim., aux termes duquel : « ... § 2. Au cas de conviction de « plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule « prononcée ». — Villey, *Précis de dr. crimin.*, p. 126; *Fin des délits contraventionnels*, [*Fr. judic.*, 1886, p. 365]; notes sous Cass., 14 avr. 1883, [S. 85.1.401, P. 85.1.957]; et 23 févr. 1884, [S. 86.1.233, P. 86.1.548]; Gardeil, *Rev. crit.*, année 1889, p. 1.

86. — Il a été jugé pourtant, alors que l'on considérait la rupture de ban comme une simple contravention, que si un individu placé sous la surveillance de la haute police, était trouvé dans une situation qui caractérisât tout à la fois et le délit de rupture de ban et celui de vagabondage, les peines attachées à chacun de ces deux délits pouvaient lui être appliquées *cumulativement*. — Orléans, 3 déc. 1850, Lemaour, [S. 52.2.501, P. 50.2.645, D. 51.2.179]

87. — Jugé aussi que le condamné à la surveillance de la haute police contre lequel a été prononcée, pour rupture de ban, une première condamnation, et qui, ultérieurement, a été de nouveau trouvé hors de sa résidence obligée, qu'il n'a pas encore réintégrée, peut, sans violation de la maxime *non bis in idem*, être condamné comme coupable d'une infraction nouvelle et distincte. Vainement dirait-on qu'en pareil cas, et jusqu'à la réintégration, il y a délit successif ne donnant lieu qu'à l'application d'une seule et même peine. — Cass., 19 déc. 1868, Garnier-Vital, [S. 69.1.486, P. 69.1244, D. 69.1.485] — *Contrà*, Nadault de Buffon, p. 51, *ad notam*. — V. aussi *suprà*, n. 58.

88. — 5° *Récidive.* — Du caractère délictueux que revêt l'infraction à interdiction de séjour se déduit encore cette autre et importante conséquence, que les contrevenants sont passibles, le cas échéant, de l'aggravation pénale de la récidive (C. pén., art. 57 et 58).

89. — Pendant longtemps, il est vrai, on avait jugé, au contraire, que la rupture de ban ne pouvait donner lieu à l'application des peines de la récidive. C'est ainsi que la Cour de cassation avait décidé que l'infraction au ban de surveillance, résultant d'une première condamnation était un délit d'une nature spéciale, qui se rattachait à l'exécution de la première condamnation prononcée contre le prévenu; que, par suite, l'inexécution de cette condamnation, quant à la mesure de police de la surveillance à laquelle il avait été soumis par le premier jugement, ne pouvait constituer une récidive passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 58, C. pén. — Cass., 15 juin 1837, Fontaleyron, [S. 37.1.632, P. 37.2.180] — Douai, 27 juin 1833, Herbin, [P. chr.] — Grenoble, 11 déc. 1833, Doyen, [P. chr.] — Riom, 26 nov. 1834, Barbécot, [P. chr.] — Angers, 16 déc. 1850, Gaultier-Meunier, [P. 52.2.458, D. 52.2.163] — Montpellier, 1er juin 1852, Bernier-Chevalier, Jurisp. Cour de Montpellier, vol. 1851-55, p. 154 — Rennes, 7 juin 1854, Lechambre, [P. 54.2.373, D. 56.2.102] — Bourges, 31 juill. 1856, Perron, [D. 58.2.109] — Poitiers, 13 sept. 1858, X..., Morin, *Journ. de dr. crim.*, 58.130 — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 119; Morin, *Rép.*, v° *Récidive*, n. 16; L. Renault, p. 21.

90. — Mais cette jurisprudence est aujourd'hui complètement abandonnée, et l'on décide que l'infraction à interdiction de séjour, comme précédemment la rupture de ban, est un délit, soumis comme tous les délits aux peines de la récidive. — C'est ce qui résulte notamment de l'arrêt précité de la Cour de cassation qui assimile complètement l'infraction résultant de l'interdiction de séjour à celle de rupture de ban.

91. — Il convient d'observer, toutefois, que la récidive à raison de l'infraction à l'interdiction de séjour ne saurait résulter de la condamnation même qui a prononcé l'interdiction, combinée avec la condamnation pour infraction à cette interdiction. — Cass., 4 déc. 1886, Hypeau, [S. 88.1.284, P. 88.1.666] — *Sic*, Garraud, t. 2, n. 192; Depeiges, *Comment. prat. de la loi du 27 mai 1885*, p. 17; Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, v° *Surveillance de la haute police*, n. 9.

92. — Par suite, doit être cassé l'arrêt qui a déclaré en ce cas l'état de récidive, encore bien que la peine applicable se trouverait justifiée sans faire état de la récidive. — Même arrêt.

93. — Cette solution ne fait, d'ailleurs, que confirmer un certain nombre de décisions antérieures qui avaient posé le principe qu'en matière de rupture de ban, l'état de récidive ne saurait jamais résulter de la condamnation même qui a prononcé la peine accessoire de la mise sous la surveillance de la haute police. — Cass., 14 nov. 1856, Pasquier, [S. 57.1.68, P. 57.397, D. 56.5.384]; — 16 mai 1878, Matisse, [Bull. crim., n. 112]; — 24 juill. 1879, Doidy, [S. 81.1.141, P. 81.1.298, D. 80.5.298]; — 1er févr. 1883, Vouin, [S. 85.1.40, P. 85.1.65] — Limoges, 4 janv. 1845, Reymeix, [S. 45.2.208, P. 48.1.648, D. 45.4.446] — Orléans, 19 févr. 1855, Heymard, [P. 57.75, D. 55.2.186] — Bourges, 5 janv. 1860, Gauthier, [P. 60.314, D. 60.5.316] — Chambéry, 1er sept. 1870, Baudran, [D. 71.2.197] — Angers, 14 juin 1875, Hédreul, [D. 76.2.108] — *Sic*, Le Poittevin, *loc. cit.*

94. — Au surplus, la jurisprudence admettait sans difficulté que le libéré, condamné une première fois, pour délit de rupture de ban, à plus d'une année d'emprisonnement, encourait les peines de la récidive, s'il se rendait coupable une seconde fois d'une infraction de même nature. — Cass., 20 juill. 1854, Leclanche, [S. 54.1.670, P. 55.1.154, D. 54.1.304] — Limoges, 4 janv. 1845, précité. — Bourges, 4 janv. 1855, Mignet, [S. 55.2.475, P. 55.1.154, D. 55.5.377] — Chambéry, 1er sept. 1870, précité. — Aix, 15 nov. 1871, Houlette, [S. 73.2.101, P. 73.455]

95. — A plus forte raison n'hésitait-on pas à appliquer les peines de la récidive au prévenu, reconnu en état de rupture de ban, qui avait été condamné à plus d'une année d'emprisonnement par une décision antérieure autre que celle qui l'avait placé sous la surveillance de la haute police. — Jugé, en effet, que si la rupture de ban ne constitue pas l'état de récidive, quand il ne se combine qu'avec la condamnation qui a prononcé cette peine, il en est autrement lorsque le prévenu a subi une autre condamnation, soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus d'une année pour délit : en ce cas, l'infraction donne lieu à l'application des peines de la récidive, comme tout autre délit qu'aurait commis le prévenu. — Cass., 14 nov. 1856, précité. — Orléans, 19 févr. 1855, précité. — Angers, 14 juin 1875, précité.

96. — Spécialement, le prévenu précédemment condamné à trois ans de prison pour vol, et reconnu coupable, sans circonstances atténuantes, d'infraction de ban, doit, d'après l'art. 58, C. pén., être condamné au maximum de la peine portée par l'art. 45 du même Code. — Cass., 17 févr. 1882, Gaillard, [Bull. crim., n. 47]; — 25 janv. 1883 (Intérêt de la loi), Barroy, [S. 85.1.40, P. 85.1.65]; — 1er févr. 1883, précité.

97. — La même jurisprudence s'impose incontestablement aujourd'hui en matière d'infraction à interdiction de séjour, et le prévenu, reconnu coupable d'avoir enfreint l'arrêté d'interdiction porté contre lui, en se présentant ou en séjournant dans une localité interdite, encourt l'aggravation pénale de la récidive, dès qu'il a été condamné antérieurement à plus d'une année d'emprisonnement, soit pour tout autre crime ou délit, soit pour une première infraction à l'arrêté d'interdiction.

98. — 6° *Prescription.* — Nous nous sommes expliqués *suprà*, n. 53 et s., au sujet de la prescription de l'action résultant de l'infraction à l'interdiction de séjour. La prescription de la peine reste soumise au droit commun.

§ 3. *Compétence.*

99. — C'est à la juridiction correctionnelle qu'il appartient de connaître des infractions à l'interdiction de séjour. En précisant que la peine édictée par l'art. 45, C. pén., doit être appliquée par les *tribunaux correctionnels*, le législateur de 1832 a voulu sans doute, et très sûrement d'ailleurs, bien marquer que l'administration n'aurait pas à intervenir désormais dans la répression du délit, comme sous l'empire du Code de 1810.

100. — Les mêmes tribunaux répressifs doivent connaître pareillement des diverses exceptions qu'invoquerait le prévenu

d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, quand bien même ces exceptions donneraient lieu à l'appréciation d'actes législatifs, tels qu'une loi d'amnistie, par exemple (V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 330. — ... Ou soulèveraient des questions de droit civil, V. sur ce second point, *infrà*, n. 131 et s. — Morin, *Rép.*, v° *Surveillance*, n. 16, et *Journ. de dr. crim.*, art. 5039.

101. — Le tribunal compétent pour statuer sur la prévention est celui dans le ressort duquel le délit a été commis, c'est-à-dire où l'inculpé a paru, nonobstant l'arrêté d'interdiction pris contre lui (C. Instr. crim., art. 23 et 63).

102. — Jugé, en ce sens, que c'est au tribunal dans le ressort duquel a été arrêté le surveillé en état de rupture de ban, que doit être déférée la connaissance du délit. — Cass. (règl. de juges), 14 avr. 1836, Benoist, [P. chr.] — *Sic*, Chauveau et Hélie, t. 1, n. 120; Le Poittevin, v° *Surveillance*, n. 10; Morin, v° *Surveillance*, n. 16; Garraud, t. 1, n. 324; Blanche, t. 1, n. 225; Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, t. 2, n. 677.

103. — Ce n'est qu'exceptionnellement, et alors seulement qu'il nie son identité, que le surveillé, arrêté sous la prévention de rupture de ban, dans le ressort d'un tribunal autre que celui qui a prononcé la condamnation, doit être renvoyé devant ce dernier tribunal, conformément à l'art. 518, C. instr. crim. — Cass. (règl. de juges), 23 juill. 1835, Hervé, [S. 35.1.929, P. chr.] — 8 oct. 1835, Lepine, [S. 36.1.176, P. chr.] — Mêmes auteurs.

104. — Jugé, toutefois, que c'est au tribunal qui a prononcé la condamnation qu'il appartient de connaître de la rupture du ban de surveillance du condamné, alors même qu'il dénie son identité, et encore qu'il ait subi sa peine dans le ressort d'un autre tribunal. — Cass. (règl. de juges), 17 sept. 1834, Vieil, [S. 35.1.79, P. chr.]

§ 6. *Rupture de certains bans dits* spéciaux.

105. — La peine accessoire d'interdiction de séjour n'est pas la seule disposition pénale qui restreigne le droit naturel, appartenant à chacun, de circuler librement et de choisir librement aussi sa résidence. Notre législation nous offre plusieurs exemples d'interdictions analogues, portées, les unes, à titre de peines accessoires, — les autres, en vue d'assurer la sécurité publique, — et d'autres, enfin, qui paraissent n'avoir été inspirées que par des considérations d'un ordre purement politique. On les a appelées *interdiction de séjour spéciales* par opposition aux *interdictions de séjour ordinaires*, dont nous venons de parler. — V. Ortolan et Desjardins, t. 2, n. 1572; Garraud, t. 1, n. 325.

106. — A la différence des interdictions de séjour ordinaires qui constituent de véritables peines (V. *suprà*, n. 9 *bis*), les interdictions de séjour spéciales affectent le caractère de mesures préventives plutôt que répressives. — Elles sont, d'ailleurs, parfois simplement *locales*, en ce sens qu'elles ne visent qu'une commune déterminée et un certain rayon tout à l'entour; mais parfois aussi elles sont *générales* et prohibent l'accès de toute l'étendue du territoire français à ceux qu'elles atteignent. — Ajoutons qu'elles sont tantôt prononcées par la loi elle-même et se produisent alors *ipso jure;* tantôt laissées à la faculté du juge, et ne résultent en ce cas que du jugement de condamnation; et que tantôt aussi elles sont abandonnées à l'appréciation de l'administration et ne deviennent opposables à celui qui en est l'objet, qu'en vertu d'un arrêté administratif individuel régulièrement notifié à l'intéressé. — Enfin, si parfois les interdictions spéciales ne sont prononcées qu'accessoirement à une peine principale (V. *infrà*, n. 111 et s., 117 et s., 133), elles peuvent aussi être encourues en l'absence de toute condamnation antérieure, et même par des personnes contre lesquelles ne sauraient être relevés aucuns faits, tombant sous le coup d'une loi pénale quelconque. — V. *infrà*, n. 120 et s.

107. — Dans tous les cas, et quelle que soit la nature de ces diverses interdictions spéciales, — de ces *bans spéciaux*, comme on les appelle aussi, — les infractions constatées à leurs prescriptions constituent autant de variétés particulières de la rupture de ban ordinaire, et sont réprimées, les unes, par l'art. 45, C. pén., les autres, par une disposition expresse du texte qui porte alors, en même temps que l'interdiction, la sanction que le législateur y a attachée.

108. — Parmi les bans spéciaux, qui ont disparu aujourd'hui de notre législation, il en est deux notamment que nous devons rappeler pour mémoire, et que le gouvernement avait la faculté de prononcer, *par simple mesure administrative*, en vertu: soit de la loi du 9 juill. 1852, soit de la loi, dite *de sûreté générale*, du 27 févr. 1858.

109. — La loi du 9 juill. 1852 autorisait le gouvernement à interdire, par simple mesure administrative, le séjour du département de la Seine, et celui des communes de l'agglomération lyonnaise à deux catégories d'individus réputés suspects, et édictait contre les contrevenants la peine de huit jours à un mois d'emprisonnement. Or, l'art. 19, § 1, L. 27 juill. 1885, a purement et simplement abrogé la loi de 1852, mais n'a remplacé ses dispositions par aucune autre analogue, comme elle l'a fait pour la surveillance de la haute police, à laquelle elle a substitué l'interdiction de séjour : de telle sorte que les individus placés sous le coup d'arrêtés d'éloignement pris contre eux par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, s'en sont trouvés exonérés par le seul fait de la promulgation de la loi nouvelle, tandis qu'au contraire, les libérés en état de surveillance ont vu leur peine non pas supprimée, mais simplement transformée en celle de l'interdiction de séjour. — Tournade, n. 86. — V. *supra*, n. 67.

109 *bis*. — D'après la loi *de sûreté générale* (27 févr. 1858), tout individu condamné pour attentat contre la vie de l'empereur, — excitation à la haine ou au mépris du gouvernement, — fabrication ou détention, sans autorisation, d'engins meurtriers, etc., pouvait être, par ordre du ministre de l'intérieur, interné dans l'un des départements français ou en Algérie. S'il rompait son ban, il était placé dans une colonie pénitentiaire de France ou d'Algérie. Cette loi a été abrogée par le décret du gouvernement de la défense nationale, du 24 oct. 1870.

110. — Voici maintenant l'énumération des textes, actuellement en vigueur, et par application desquels des interdictions spéciales de séjour peuvent être encourues.

1° C. inst. crim., art. 635, §§ 2 et 3;
2° C. pén., art. 229;
3° L. 3 déc. 1849, art. 7 et s.;
4° L. 14 mars 1872, art. 3, § 3;
5° L. 22 juin 1886, art. 1 et 3.

111. — 1. *Art. 635, C. inst. crim.* — Le § 1 de l'art. 19 du projet de loi sur les récidivistes, qui devint plus tard la loi du 27 mai 1885, se bornait à déclarer que « les obligations et formalités, imposées par l'art. 44, C. pén., aux condamnés soumis à la surveillance de la haute police sont et demeurent supprimées ». Ce texte fut voté sans modification par la Chambre des députés. Mais le Sénat crut utile d'y ajouter ces mots « ... sans qu'il soit dérogé, toutefois, aux dispositions de l'art. 635, C. inst. crim. ». Or, et ainsi que l'a justement fait remarquer M. Gerville-Réache, dans son troisième rapport à la Chambre, saisie à nouveau du projet de loi amendé par le Sénat, il est évident que cette addition n'était pas indispensable. L'art. 635 traite, en effet, d'une matière spéciale : celle qui concerne les condamnés ayant prescrit leur peine. Dans ce cas, dit-il, « le condamné ne pourra résider dans le département où demeuraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs ». Il allait de soi que l'art. 19 du projet ne pouvait nullement porter atteinte à cette disposition ». — [S. *Lois annotées*, 1885, p. 819, note 51; P. *Lois, décr. et ordonn.*, 1885, p. 1390, note 51] — Néanmoins, l'addition fut maintenue et le § 1, art. 19, définitivement voté, dans les termes mêmes où il avait été amendé par le Sénat.

112. — L'art. 635, C. inst. crim., comprend trois alinéas, renfermant chacun une disposition particulière. Le premier est relatif à la durée de la prescription en matière criminelle; nous n'avons pas à nous en occuper. Le second interdit au condamné, qui a prescrit sa peine « de résider dans le département où demeuraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit en héritiers directs ». Le troisième enfin, « autorise le gouvernement à assigner au condamné le lieu de son domicile ». Or, bien qu'il n'ait été question au Parlement, lors de la discussion du § 1, art. 19, L. 27 mai 1885, que de la seconde seulement de ces dispositions, il n'est pas douteux, néanmoins, que la généralité des termes de ce paragraphe ne les vise toutes trois, et que, par suite, le gouvernement ne conserve, encore aujourd'hui, la faculté d'assigner au condamné, qui a prescrit sa peine, le lieu de son domicile. C'est, d'ailleurs, le seul vestige actuellement subsistant du droit qui

appartenait autrefois au gouvernement, de pouvoir assigner à certains libérés un lieu de résidence obligée (V. Décr. 8 déc. 1851, abrogé par l'art. 19, § 2, L. 27 mai 1885). — Boitard et Edmond Villey, *Leçons de dr. crim.*, n. 870.

113. — Dès lors, le condamné qui a prescrit la peine criminelle par lui encourue, doit être réputé en contravention à l'art. 635, C. instr. crim., soit qu'il ait pénétré dans le département où réside sa victime ou les héritiers directs de celle-ci, soit qu'il ait quitté sans autorisation la résidence obligée qui lui avait été régulièrement assignée par le gouvernement. La peine applicable sera, dans l'un comme dans l'autre cas, celle portée par l'art. 45, C. pén. — V. Legraverend, t. 2, p. 771.

114. — Ce point, pourtant, semble avoir été contesté. D'après un auteur, en effet, il faudrait se garder de confondre la faculté conférée, en ce cas, au gouvernement d'assigner un lieu de résidence au condamné, faculté qu'il n'exerce que dans le seul intérêt des parties lésées, avec la surveillance de la haute police, qui entraîne un mode particulier d'exécution. — Faustin Hélie, t. 8, n. 4117. — Qu'est-ce à dire? Serait-ce que l'arrêté qui a fixé un lieu de résidence obligée au condamné restera dépourvu de sanction? Evidemment cela ne saurait être.

115. — Rien ne s'oppose assurément à ce que l'administration, au cas prévu par l'art. 635, C. instr. crim., assigne ultérieurement au condamné ayant prescrit sa peine, une résidence autre que celle qu'elle lui avait imposée d'abord. Mais elle ne devra le faire que si les circonstances paraissent l'exiger absolument, et la nécessité ne s'en imposera pas par cela seul qu'il aurait convenu aux parties lésées de venir s'établir dans la résidence fixée au condamné. Et même, si celui-ci, à qui le gouvernement n'aurait pas jugé à propos d'assigner sa résidence, s'était retiré dans un département de son choix, il ne serait point obligé de s'en éloigner, à raison de ce que la victime du crime ou ses héritiers directs seraient venus plus tard s'y installer aussi.

116. — Quant à la durée de la peine accessoire encourue par le condamné, dans le cas prévu par l'art. 635, C. instr. crim., elle était autrefois perpétuelle, absolument comme la surveillance de la haute police. Mais il n'en saurait plus être de même aujourd'hui : la durée maxima de l'interdiction ordinaire de séjour ayant été réduite à vingt années, la durée de l'interdiction de séjour spéciale doit être restreinte dans les mêmes limites. — V. *suprà*, n. 40 et s.

117. — II. *Art. 229, C. pén.* — Les violences et voies de fait exercées contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sont réprimées par l'art. 228, C. pén. De plus, et aux termes de l'art. 229 du même Code, « le coupable pourra être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat outragé, et d'un rayon de deux myriamètres. Cette disposition aura son effet à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. Si le condamné enfreint cet ordre, avant l'expiration du temps fixé, il sera puni de *bannissement*.

118. — Ces dispositions n'ont pas cessé d'être en vigueur, depuis la loi du 27 mai 1885. A la vérité, l'art. 19, § 3 de cette loi n'a pas fait, pour l'art. 229, C. pén., une réserve analogue à celle qu'il a expressément formulée pour l'art. 635, C. instr. crim. Mais on ne saurait, par un argument *à contrario*, conclure de ce silence à une abrogation implicite : les deux art. 635, C. instr. crim., et 229, C. pén., sont parfaitement indépendants l'un de l'autre ; et, par son texte comme par son esprit, ce dernier semble en tous points parfaitement conciliable avec la loi nouvelle. — Garraud, t. 1, n. 325.

119. — Mais la gravité de la peine édictée par l'art. 229, C. pén., impose la plus grande réserve dans l'application que les tribunaux peuvent être appelés à en faire. Aussi inclinons-nous volontiers à penser que l'injonction de s'éloigner de la résidence du magistrat outragé, portée contre le coupable, reposant principalement, sinon même uniquement, sur des considérations de prudence et de haute convenance, le décès de ce magistrat aurait pour effet de relever le condamné de la peine prononcée, dès avant l'expiration du temps qui avait été assigné à sa durée. — Carnot, t. 1, sur l'art. 229, n. 2. — *Contrà*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 991.

119 *bis*. — Nous en dirons autant du cas où le magistrat outragé a été appelé à d'autres fonctions qui l'ont rapproché de moins de deux myriamètres du lieu où le condamné a fixé sa résidence, et de celui où le magistrat, cessant d'exercer des fonctions publiques, est venu s'établir dans une localité voisine de celle où l'offenseur aurait fixé sa nouvelle résidence. — Carnot, t. 1, sur l'art. 229, n. 4.

120. — III. *Loi du 3 déc. 1849* (art. 7 et s.). — Un principe incontesté de droit public autorise le gouvernement de chaque Etat à expulser de son territoire les étrangers dont les agissements, et même la simple présence, paraîtraient être de nature à compromettre l'ordre et la tranquillité publique. En France, notamment, ce droit, qui avait été consacré successivement (pour ne rappeler que notre législation moderne), par les lois des 28 vend. an VI, art. 7; 21-26 avr. 1832, art. 2; 1er-9 mai 1834, art. 1 et 2, et par l'art. 272, C. pén., ce droit, disons-nous, a reçu une consécration nouvelle dans les art. 7 et s., L. 3 déc. 1849, *sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France*.

121. — Cette dernière loi, qui est toujours en vigueur quant à ce dernier point, porte :

Art. 7. Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière. — Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'art. 3. — Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

Art. 8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'art. 272, C. pén., ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. — Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'art. 463, C. pén. — V. aussi Décr. 2 oct. 1888, relatif à la déclaration de résidence imposée aux étrangers non admis à domicile.

122. — L'application de la loi de 1849 aux étrangers qui ont rompu le ban d'expulsion porté contre eux, n'offre pas de difficulté. Nous devons signaler, toutefois, l'espèce suivante qui s'est fréquemment présentée. — Un étranger est condamné, pour délit de vagabondage, par exemple, à une peine principale quelconque et accessoirement à la surveillance (aujourd'hui à l'interdiction de séjour); après l'expiration de sa peine, il est conduit à la frontière; mais l'administration omet de lui notifier aucun arrêté lui interdisant l'accès de telle ou telle localité, comme aussi de lui faire souscrire aucune déclaration de résidence. Plus ou moins longtemps après, l'expulsé rentre en France sans autorisation du gouvernement. Sous quelle inculpation pourra-t-il être poursuivi? Sera-ce sous celle de rupture de ban qui comporte l'application d'une peine de cinq années d'emprisonnement au maximum (C. pén., art. 45)? — Sera-ce sous celle d'infraction à un arrêté d'expulsion qui n'entraîne qu'une condamnation de six mois d'emprisonnement au plus (L. 3 déc. 1849, art. 8)?

123. — La chancellerie avait pensé qu'il y avait lieu pour le ministère public de requérir, en pareil cas, l'application de l'art. 45, C. pén., pour délit de rupture de ban. D'après son opinion, exprimée dans une circulaire du 18 mai 1858, l'étranger condamné pour vagabondage doit, nonobstant la mesure d'expulsion qui sera prise contre lui, à l'expiration de sa peine, être condamné à la peine de la surveillance de la haute police, afin que, s'il vient à rentrer en France, l'art. 45, C. pén., puisse lui être appliqué. — Germa, *Code des circ. et décis. minist.*, p. 35.

124. — Mais la jurisprudence s'est unanimement prononcée dans le sens contraire à l'avis émis par le garde des sceaux, et il a été jugé que lorsqu'un étranger, placé sous la surveillance de la haute police, a été expulsé de France, en vertu de la loi du 3 déc. 1849, sans qu'aucune résidence lui ait été préalablement assignée, la rentrée de cet étranger en France ne constitue pas le délit de rupture de ban puni par l'art. 45, C. pén., mais seulement le délit spécialement prévu et puni par la loi précitée de 1849. — Cass., 27 mars 1852, Kuhn, [S. 52.1.380, P. 53.1.288, D. 52.1.128]. — Douai, 25 juill. 1853, Dulaurier, dit Carlier, D. 57.2.67. — Colmar, 17 nov. 1862, Manu, S. 63.2.105,

P. 63.122, D. 64.5.280] — Douai, 5 janv. 1863, Cabiro, [S. 63.2.105, P. 63.122, D. 64.5.280]; — 12 janv. 1863, Lelièvre, [*Ibid.*]; — 13 janv. 1863, Depuis, [*Ibid.*] — Amiens, 24 mars 1876, Rack, S. 76.2.152, P. 76.591. — Trib. correct. d'Hazebrouck, 3 févr. 1859, Merveille, [D. 59.3.22] — *Sic*, Morin, *Journ. de dr. crim.*, année 1862, p. 33; Blanche, t. 4, n. 314. — V. cependant, Dutruc, *Mémor. du min. publ.*, v° *Surveillance de la haute police*, n. 5.

125. — D'ailleurs, les dispositions de l'art. 8, L. 3 déc. 1849, aux termes desquelles l'étranger pour infraction à un arrêté d'expulsion doit être, une fois sa peine subie, conduit à la frontière, sont inconciliables avec la mise sous la surveillance de la haute police qui suppose le séjour du libéré en France. — En conséquence, l'étranger condamné pour vagabondage, mendicité et infraction à un arrêté d'expulsion, ne peut être condamné à la surveillance de la haute police. — Caen, 8 déc. 1875, Gérardy, [D. 76.2.200

126. — Dans tous les cas, la naturalisation, en pays étranger, d'un individu qui a été placé en France sous la surveillance de la haute police, ne saurait avoir pour effet, s'il rentre en France, de l'affranchir des obligations attachées à son état de surveillance. — Cass., 18 juin 1874, Lemeur, [S. 75.1.140, P. 75.313, D. 75.1.88]

127. — Aujourd'hui, depuis la substitution de la peine de l'interdiction de séjour à celle de la surveillance de la haute police, la même jurisprudence doit encore être suivie. — Une remarque est à faire cependant. Si, antérieurement aux faits qui ont déterminé la mesure d'expulsion dont il a été l'objet, l'étranger avait encouru une condamnation à interdiction de séjour, en suite de laquelle notification lui eût été faite d'un arrêté lui interdisant de paraître dans telles et telles localités; si, d'autre part, il était rentré en France, nonobstant l'arrêté d'expulsion, et s'était présenté dans l'une ou l'autre des localités interdites, au mépris de l'arrêté d'interdiction, il pourrait alors être poursuivi et condamné de ce double chef. Seulement, et en conformité de l'art. 365, C. instr. crim., la peine la plus forte lui serait seule appliquée, à savoir celle édictée par l'art. 45, C. pén. — V. *suprà*, n. 35 et s.

128. — Il va de soi que l'infraction à un arrêté d'expulsion n'est punissable qu'autant que cet arrêté a été légalement pris. — Jugé que l'art. 8, L. 3 déc. 1849, n'est pas applicable à l'arrêté par lequel un préfet prononce l'expulsion d'un étranger, en vertu d'un arrêté temporaire et révocable du ministre de l'intérieur : un tel arrêté est dépourvu de sanction. — Doit donc être renvoyé des fins de la poursuite l'étranger, résidant en France, qui, ayant été ainsi expulsé par un arrêté préfectoral, pris en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur, mais révoqué depuis, vient à rentrer sur le territoire français. — Douai, 25 juill. 1853, précité.

129. — Pareillement, ne saurait être condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion le prévenu qui justifierait de sa qualité de français. — Cass., 7 déc. 1883, Gillebert, [D. 84.1.209] — V. *infra*, v° *Etranger*.

130. — C'est, d'ailleurs, au ministère public qu'incombe la charge de la preuve de l'extranéité du prévenu, qui exciperait de sa prétendue qualité de français : l'extranéité est, en effet, l'un des éléments constitutifs du délit. — Paris, 11 juin 1883, Gillebert, [S. 83.2.177, P. 83.1.897, D. sous Cass., 84.1.209]

131. — Et la question de nationalité soulevée par le prévenu est de la compétence du juge de répression lui-même, qui ne peut en renvoyer l'examen à la juridiction civile. — Même arrêt. — *Sic*, Bertauld, *Quest. préjudic.*, n. 77; Hoffmann, *Tr. des quest. préjudic.*, t. 2, n. 448 *bis*. — V. *infra*, v°s *Compétence* (mat. crim.), *Question préjudicielle*.

132. — Jugé aussi que l'autorité judiciaire, saisie d'une poursuite contre un étranger pour infraction à un arrêté ministériel lui enjoignant de quitter le territoire français, est compétente pour statuer sur tous les moyens de défense invoqués par le prévenu, et notamment sur le moyen tiré de ce que l'arrêté ministériel serait illégal. — En conséquence, cet individu ne peut, au cours de la poursuite, former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, à l'effet de faire annuler l'arrêté du ministre par le motif spécialement que le réclamant ne serait pas un étranger dans le sens de l'art. 3, L. 3 déc. 1849. — Cons. d'Et., 8 déc. 1853, de Solms, [S. 54.2.409, P. adm. chr., D. 54.3.85]; — 24 janv. 1867, Prince Radziwil, [Leb. chr., p. 103]; — 14 mars 1884, Morphy, [S. 86.3.2, P. adm. chr., D. 85.3.9]

133. — IV. *Loi du 14 mars 1872* (art. 3). — Le droit qui appartient au gouvernement d'expulser les étrangers du territoire français, par simple mesure administrative, peut être appliqué, en certains cas, même à des français. — Ainsi, aux termes de l'art. 3, L. 14 mars 1872, qui établit des peines contre *les affiliés de l'association internationale des travailleurs* : « Tout Français reconnu coupable de s'être affilié ou d'avoir fait acte d'affilié à l'association internationale des travailleurs.... et qui aura été condamné de ce chef à la peine de la surveillance de la haute police, restera soumis, pendant toute la durée de la surveillance, aux mesures de police applicables aux étrangers, conformément aux art. 7 et 8, L. 3 déc. 1849 ». — V. *supra*, v° *Association internationale*, n. 17 et s.

134. — V. *Loi du 22 juin 1886* (art. 1 et 3). — Il y a plus : une loi du 22 juin 1886 a porté un ban d'expulsion contre certains Français, et ce ban est encouru, de plein droit, à perpétuité et indépendamment, d'ailleurs, de toute condamnation. Aux termes de cette loi :

Art. 1er. Le territoire de la République est et demeure interdit aux chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs, dans l'ordre de progéniture.

. . . . . .

. . . . . .

Art. 3. Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

Un amendement proposé au Sénat, et tendant à ce que l'art. 463, C. pén., fût déclaré applicable aux contrevenants, a été repoussé. La peine encourue n'est donc en aucun cas susceptible d'être mitigée par le bénéfice des circonstances atténuantes.

135. — Le tribunal correctionnel de la Seine a eu déjà à faire application de cette loi, et son jugement présente un certain intérêt juridique en ce sens qu'il ne tend à rien moins qu'à faire revivre la théorie qui paraissait pourtant complètement abandonnée aujourd'hui des délits contraventionnels. — L'un des considérants de ce jugement porte, en effet, « que l'infraction prévue par l'art. 3, L. 22 juin 1886, est un délit *purement contraventionnel*, existant par le seul fait matériel de la présence sur le territoire de la République d'une des personnes énumérées dans l'art. 1; et que, par suite, le tribunal n'a pas à rechercher ni à examiner quel a pu être le motif qui a déterminé le contrevenant à rentrer en France ». — Trib. corr. Seine, 12 févr. 1890, duc d'Orléans, [Gaz. des trib., 13 févr. 1890]

136. — Sur la question de savoir si l'on pourrait considérer comme une rupture de *ban spécial*, le fait, par un membre ecclésiastique d'une congrégation ou agrégation religieuse d'hommes, laquelle, à défaut d'autorisation, a été administrativement dissoute, d'avoir continué à résider au siège de la congrégation ou agrégation, nonobstant les dispositions du décret du 3 mess. an XII, prescrivant aux membres desdites congrégations dissoutes de se retirer immédiatement dans leurs diocèses respectifs. — V. *infra*, v° *Congrégation religieuse*.

137. — Sur le fait, par un condamné à la peine du bannissement d'être rentré sur le territoire français, V. *suprà*, v° *Bannissement*.

BAN DE VENDANGE, DE MOISSON ET DE FAUCHAISON.

Législation.

C. pén., art. 475; — L. 28 sept.-6 oct. 1791 (concernant les biens et usages ruraux et la police rurale); — L. 5 avr. 1884 (sur l'organisation municipale), art. 91, 92, 94, 95, 96 et 99; — L. 9 juill. 1889 (sur le Code rural), tit. 2 et 3. — *Parcours, Vaine pâture, Ban de vendanges, Vente des blés en vert. — Durée du louage des domestiques et ouvriers ruraux.*

Bibliographie.

Allain et Carré, *Manuel encyclopédique des juges de paix*, 1880, 5e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 846 et s. — Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e édit., 4 vol. in-8°,

v^is *Ban de vendange*, *Police rurale*, art. 15. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 49 et s. — Biret, *Code rural*, 1825, 1 vol. in-8°, p. 27. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°, 2 suppl. 1884-89, v^is *Ban de vendanges, de moisson, etc.* — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, 7 vol. in-8°, t. 7, n. 270 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1877, 1 vol. in-8°, suppl. 1878-1888, v° *Ban de vendange*. — Bost, *Traité de l'organisation et des attributions des corps municipaux*, 1840, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 354 et s.; — *Encyclopédie des justices de paix*, 1854, 2e édit., 2 vol. in-8°, v^is *Ban de fauchaison ou de fenaison, Ban de moisson, Ban de vendanges*. — Bourguignat, *Traité complet de droit rural appliqué*, 1852, 1 vol. in-8°, p. 308, n. 917, 919; p. 469, n. 1474 — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 526. — *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Ban*. — Bouthors, *Les sources du droit rural*, 1865, 1 vol. in-8°, n. 328 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, sur l'art. 475. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, 1888, 2 vol. in-8°, n. 329 et s. — De Champagny, *Traité de la police municipale*, 1844-1863, 4 vol. in-8°, p. 141 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1886, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 6, n. 2816 et s. — Clément, *Etudes sur le droit rural civil*, 1877, 2e édit., n. 222. — De Croos, *Code rural*, 2e édit., 1888, 2 vol. in-8°, n. 526, 545. Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-89, 3 vol. in-8°, v° *Ban de vendange, moisson, fauchaison*. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-70, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 1, p. 503, 629, 631. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Ban*. — Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1762, 2 vol. in-4°, v° *Ban de moisson*. — Fournel et Tardif, *Traité du voisinage*, 1834, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 192 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-85, 17 vol. in-4°, v^is *Ban de fauchaison, Ban de moisson et Ban de vendange*. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, n. 1010. — Henrion de Pansey, *Des biens communaux*, 1825, 1 vol. in-8°, p. 490. — Henrion de Pansey et Foucart, *Du pouvoir municipal*, 1843, 1 vol. in-8°, p. 194 et 195. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1850, 4 vol. in-8°, v° *Ban de vendange, de moisson, de fenaison ou fauchaison; — Traité de la compétence générale des tribunaux de simple police*, 1864, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 446 et s., 475. — Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, 1850, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 345. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-89, 20 vol. in-8°, v° *Ban de vendange, de moisson et autres*. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1887, 2e éd., 1 vol. in-8°, sur l'art. 475. — Le Berquier, *Le corps municipal ou guide des maires et adjoints*, 1858, 1 vol. in-8°, p. 198. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 293. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e édit., 2 vol. in-8°, v^is *Ban, Réglements municipaux, Vendanges*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 18 vol. in-4°, v^is *Ban de fauchaison, Ban de moisson, Ban de vendange*. — Morgand, *La loi municipale*, 1887-88, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 120. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Ban*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 598. — Neveu-Derotrie, *Commentaire sur les lois rurales françaises*, 1845, 1 vol. in-8°, p. 564 et s. — Parent, *Manuel-formulaire des maires, adjoints, etc.*, 1889, 1 vol. in-8°, p. 231, 278, 450, 451 — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Ban, Ban de fenaison, de moisson, Ban de vendange*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 231. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-45, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bans de vendange, de moisson et de fenaison ou fauchaison; — Les Codes criminels*, 1877, 3e édit., 2 vol. in-8°, sur l'art. 475. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit* (20 livr. parues), v^is *Ban, Ban de fauchaison, Ban de mars, Ban d'août, Bans généraux, Ban de moisson, Ban de vendange*. — Alph. Ségéral, *Code pratique des tribunaux de simple police*, 1885, 5e édit., 1 vol. in-8°, observ. n. 526; form. n. 527. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, n. 283 et s. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure*, 1846, 2 vol. in-4°, v° *Ban*. — Vaudore, *Le droit rural français*, 2 vol. in-8°, 1823, n. 292 et s.

Ban de vendange. Suppression : Corr. des just. de paix, année 1864, 2e série, t. 11 p. 199. — *Des bans de vendange et autres, notamment des bans de moisson et de fauchaison. Les bans de moisson et de fauchaison sont-ils autorisés par la législation actuelle?* J. du dr. crim., 22e année, 1850, p. 161. — *A qui du maire ou du conseil municipal appartient-il de fixer le ban des vendanges?* (Serrigny) : Rev. crit., t. 3, p. 242.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Adjoint, 23.
Affiches, 1, 12, 43.
Amende, 12, 15, 20, 50, 87.
Appréciation souveraine, 52.
Autorité municipale, 19 et s. — V. *Ajoint, Maire*.
Ban d'août, 2, 11, 13 et 14.
Ban de fauchaison, 10, 21, 22, 79 et s.
Ban de fenaison, 32.
Ban de mars, 2, 10, 12, 14.
Ban de moisson, 10, 22, 32, 79 et s.
Ban de pâturage, 2.
Ban de vendange, 1 et s., 16 et s., 87 et s.
Bans généraux, 11, 14.
Bestiaux, 13, 15, 83.
Cantonnement, 39.
Clôture, 26, 27, 30, 50 et s., 58, 59, 61 et s., 70, 77.
Confiscation, 50.
Conseil général, 29, 45, 64, 85.
Conseil municipal, 25, 28 et s., 38, 45, 56, 64, 85.
Coutumes, 3, 10, 11, 16, 39.
Cueillette, 75.
Domicile, 43, 73.
Droits féodaux, 17, 18, 79.
Emprisonnement, 87.
Enonciations, 12.
Excès de pouvoirs, 46.
Excuse, 66, 83.
Fauchaison. — V. *Ban de fauchaison*.
Féodalité, 7, 17, 18, 79.
Forains, 73.
Force exécutoire, 71.
Fossés, 27, 55, 57.
Grains, 77.
Haie sèche, 27.
Haie vive, 27.
Jardins, 50, 59 et 60.
Journée de travail, 87.
Maire, 23, 24, 28, 36, 39 et s., 64. — V. *Autorité municipale*.
Maraudage, 1, 78.
Marché, 76.
Ministère public, 59.
Ministre de l'agriculture, 37.
Mur, 27.
Pacage, 83, 85.
Parcours (droit de), 52, 53, 57.
Passage, 77.
Pâturage, 279.
Pénalité, 8, 15, 87 et s.
Police sanitaire, 53.
Préfets, 29, 35, 36, 38, 42, 44, 46, 47, 71.
Prescription, 89.
Publication, 7, 9, 13, 14, 25, 29, 39, 40, 43, 49, 63, 73, 82, 85.
Réglements généraux, 36 et 37.
Réglements temporaires, 43.
Rétroactivité, 85.
Société civile, 63.
Société commerciale, 63.
Solidarité, 12.
Sous-préfet, 34, 35, 47.
Sursis, 47.
Urgence, 44.
Usages, 2 et s., 32, 33, 46, 47, 49, 51, 66 et s., 76, 86.
Usufruitiers, 77.
Vagabonds, 4,
Vaine pâture, 52, 53, 82, 84.
Vente, 78.
Vergers, 50 et 51.
Vignes basses, 64 et s.
Vignes hautes, 64 et s.
Vignes isolées, 70.
Vin (fabrication du), 75 et 76.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 15).

CHAP. II. — BAN DE VENDANGE (n. 16 à 78).

CHAP. III. — BANS DE FAUCHAISON, DE MOISSON ET AUTRES (n. 79 à 86).

CHAP. IV. — PÉNALITÉS. — PRESCRIPTION (n. 87 à 89).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le ban, avons-nous dit *supra*, v° *Ban*, est l'annonce faite publiquement et à haute voix, ou par affiches, au nom de l'autorité, et qui a pour objet d'autoriser, d'ordonner ou de défendre quelque chose. C'est en ce sens qu'on lit : Ban de vendange, de fauchaison ou fenaison, de moisson, etc. — On entend plus particulièrement par ban de vendange, de fauchaison ou de moisson l'indication faite par l'autorité de l'époque à la-

quelle tout propriétaire, fermier ou métayer peut commencer la récolte des fruits du domaine rural qu'il exploite.

2. — L'usage des bans de vendange et de moisson est fort ancien, puisqu'il était connu et pratiqué par les Romains. « *Præsides provinciarum, ex consuetudine cujusque loci, solent messis vindemiarumque causâ tempus statuere* » (L. 4, ff., *De feriis*).

3. — Cet usage avait été maintenu en France, sauf dans la province de Normandie, où, suivant Vaudoré (*Droit rural*, n. 295), on ne reconnaissait aucun ban. Cette coutume avait même pris, chez nous, une plus grande extension que chez les Romains qui nous l'avaient transmise, car, en France, il n'y avait pas seulement des bans de vendange et de moisson, mais aussi des bans de fenaison ou fauchaison, des bans de pâturage et des bans généraux de mars et d'août.

4. — Les bans avaient été institués pour s'opposer à l'impatience des propriétaires, assurer la maturité complète et, par conséquent, la sanité des fruits récoltés, comme aussi pour empêcher les vagabonds et les maraudeurs d'exercer leurs déprédations dans les champs, et enfin pour faciliter aux seigneurs et aux décimateurs la perception des droits qui leur appartenaient sur les fruits (Ord. de Blois, mai 1579, art. 49).

5. — Si les bans offraient certains avantages, ils présentaient, toutefois, des inconvénients. En effet, ils étaient une véritable gêne pour les cultivateurs ou vignerons, et leur imposaient un surcroît de dépenses, parce qu'ils faisaient renchérir la main d'œuvre en resserrant le travail de la récolte dans un temps donné.

6. — Malgré ces inconvénients, les bans ont été conservés, et, d'ailleurs, la proclamation d'un ban n'oblige pas les cultivateurs ou les vignerons à faire leurs récoltes au jour fixé; il leur est loisible de commencer quand il leur plaît, pourvu qu'ils ne devancent pas le jour indiqué par le ban.

7. — Le droit de publier les divers bans appartenait, dans l'ancien droit, aux seigneurs haut-justiciers, de préférence aux seigneurs de fiefs.

Le juge, sur les représentations qui lui étaient faites par le seigneur féodal, ordonnait ce qui convenait en pareil cas.

Dans les lieux où le Roi avait seul le droit de justice, la publication des bans, aux termes de l'édit de nov. 1709, était faite par les lieutenants généraux de police. Cette règle avait été confirmée par l'arrêt du parlement de Paris rendu le 28 déc. 1784.

8. — En certains lieux, notamment dans le Berry, les bans étaient faits par des hommes choisis à cet effet.

Enfin, il y avait un usage, suivi dans quelques provinces, en vertu duquel les habitants pouvaient requérir d'une manière authentique le juge de donner le ban; s'il persistait dans son refus, ils pouvaient passer outre et vendanger sans encourir de peines. — Merlin, *Rép.*, v° *Ban de vendange*, § 3.

9. — Primitivement, les bans étaient donnés aux jours où le bailli tenait son audience pour rendre la justice (Bouteiller, *Somme rurale*, tit. 88); et plus tard, ils durent être publiés au prône (Ord. de Blois, mai 1579, art. 49).

10. — Le ban de *fauchaison* ou de *fenaison* avait pour but de fixer le temps où on pouvait faucher les foins et autres fourrages destinés à la nourriture des bestiaux.

Le ban de *moisson* déterminait l'époque où il était permis de couper les céréales. Ce ban n'était en usage que dans l'Artois, le Boulenois, le Ponthieu, la Châtellenie de Lille, la Lorraine et la Saintonge, ainsi que l'attestent les coutumes de ces diverses contrées.

Le ban de *vendange*, que la coutume de Chaumont (art. 104) désignait plus spécialement sous le nom de *bannie*, indiquait le jour où les vendanges pouvaient commencer.

11. — Les bans de *mars*, d'*août* et les bans *généraux* n'étaient usités que dans le ressort du parlement de Flandre.

12. — Le ban de *mars* se publiait, chaque année, dans toutes les paroisses, au sortir de la messe, le dimanche le plus rapproché du 15 mars; il devait être affiché à la porte de l'église, à peine de dix livres d'amende contre les baillis, mayeurs, gens de loi et procureurs d'office, solidairement applicable, moitié au profit du seigneur, moitié aux pauvres de la paroisse (Arrêt de régl. du parlement de Flandre, du 14 août 1780, art. 1).

Ce ban énonçait la manière dont les chemins et courants d'eau devaient être réparés et entretenus, ordonnait la restitution de toutes entreprises faites sur les chemins, prescrivait de couper les haies à quatre pieds, et de ne laisser le long desdits chemins aucune plante d'aulnette et aucun arbre à tête qui pût les offusquer et intercepter la circulation de l'air et l'accès des rayons du soleil (Même arrêt, art. 2).

13. — Les bans d'*août* étaient publiés à l'ouverture de la moisson. Leur objet était de défendre de charrier, de gerber ou avêturer, ou de glaner avant le lever ou après le coucher du soleil, d'emporter les gerbes ou avêtures d'autrui, de laisser les bestiaux manger ou endommager les blés ou autres avêtures droites ou abattues, enfin de les mener dans les éteules d'autrui, sinon trois jours après l'enlèvement des récoltes (*Comment. sur la coutume de Lille*, tit. 1, cité par Merlin, *Rép.*, v° *Ban de mars*, etc.).

14. — Les bans *généraux* étaient ainsi dénommés parce qu'ils portaient sur des faits de police communs à toutes les saisons de l'année. Ils étaient publiés, suivant les cas, en même temps que ceux de mars et d'août. — Merlin, *Rép.*, v° *Ban de mars*, etc.

15. — Enfin, on désignait sous le nom de *ban*, en Provence, une amende imposée à ceux qui introduisaient des bestiaux dans les terres défensables, ainsi que dans les lieux où ils n'avaient point le droit de les faire paître.

Les statuts de Provence réglaient le taux de la peine du ban, mais autorisaient les communautés d'habitants à l'augmenter. — Merlin, *Rép.*, v° *Ban, en Provence*.

CHAPITRE II.

BAN DE VENDANGE.

16. — Le ban de vendange qui, selon Merlin (*Rép.*, v° *Ban de vendange*, § 11), était inconnu en Provence, existait dans les autres provinces où la vigne était cultivée, et se trouvait maintenu par un grand nombre de coutumes, notamment par celle d'Anjou (art. 185 et s.); celle du Maine (art. 203); celle de Bourges, tit. 15 (art. 5); celle de Bourbonnais (art. 351); celle du Berry (ch. 15); celle de Nivernais (art. 51 et 52); celle de Paris; celle d'Angoumois, celle de Sens et celle d'Orléans.

17. — Considérés au point de vue des droits seigneuriaux, tous les bans ont été abolis par les lois des 4 août 1789 et 7 sept. 1790, qui ont supprimé les justices seigneuriales.

18. — Mais la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 5, art. 2, § 1, en disposant que chaque propriétaire serait libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit... au moment qui lui conviendrait, pourvu qu'il ne causât aucun dommage aux propriétaires voisins, n'avait en vue que d'affranchir les cultivateurs des entraves résultant de l'exercice des droits féodaux, mais non d'interdire les bans.

En effet, le § 2 du même article portait que « cependant, « dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra « être fait à cet égard un règlement, chaque année, par le con- « seil général de la commune, mais seulement pour les vignes « non closes. »

19. — D'autre part, l'arrêté directorial du 14 germin. an VI, art. 17, contenait la disposition suivante :

« Les administrations municipales des cantons ruraux où « l'ouverture des moissons, des vendanges et de la fauchaison « est fixée, soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs « assemblés, veilleront à ce que les époques ne soient désignées « que dans les termes du calendrier républicain. »

20. — D'un côté, l'art. 475-1°, C. pén., punit d'amende « ceux qui auront contrevenu aux bans de vendange et autres bans autorisés par les règlements. »

21. — Enfin, un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1834, Leblan, (S. 34.1.443, P. chr.), décide que si l'on « suppose même que la loi de 1791, en donnant aux maires, que la loi du 28 pluv. an VIII a substitués aux conseils généraux des communes, le pouvoir de prendre des arrêtés sur les bans de vendanges, eût abrogé expressément les bans de fauchaison, dont elle ne parle point, ces mêmes bans auraient été formellement rétablis par l'art. 475, C. pén., et que, par conséquent, ils deviennent obligatoires, lorsqu'ils résultent d'un usage immémorial dans la commune pour laquelle ils sont faits, et que, d'ailleurs, ils ont été légalement rendus par l'autorité compétente dans le cercle de ses attributions.

22. — Les bans de vendange sont donc restés autorisés, comme, d'ailleurs, ceux de moisson et de fauchaison, dans les lieux où l'usage en était admis.

Toutefois, la loi du 9 juill. 1889 a, par son art. 9, introduit une modification à celle des 28 sept.-6 oct. 1791 citée plus haut.

23. — En effet, l'article précité de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 décidait que le règlement pour le ban de vendange serait fait, chaque année, par le conseil général de la commune. Cette disposition avait été modifiée, d'abord, par la loi du 28 pluv. an VIII, art. 14, qui avait substitué, nous l'avons dit, les maires et les adjoints aux conseils généraux des communes pour l'administration de celles-ci; puis, par la loi du 18 juill. 1837, art. 9, 10 et 11, et, plus tard, par celle du 5 avr. 1884, art. 94, qui, toutes deux, ont déterminé les attributions des maires.

24. — C'était donc le maire seul qui, sous l'empire de ces lois, avait le droit, depuis le 28 pluv. an VIII, de prendre et publier des arrêtés et des règlements en cette matière. — Cass., 3 févr. 1827, Haireau, [P. chr.]; — 6 mars 1834, précité. — *Sic*, Miroir, *Form. munic.*, t. 1; Bost, *Organ. et attrib. des corps munic.*, t. 1; Vaudoré, *Droit rural*, n. 292; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Ban de vendange*, n. 6.

25. — Quant au conseil municipal, il se trouvait, par application des lois des 28 pluv. an VIII, 18 juill. 1837 et 5 avr. 1884, dessaisi de toute ingérence dans la publication des bans de vendange et autres.

26. — La loi du 9 juill. 1889, par son art. 13, a modifié cet état de choses. Cet article, en effet, est ainsi conçu :

« Le ban des vendanges ne pourra être établi ou même maintenu que dans les communes où le conseil municipal l'aura ainsi décidé par délibération soumise au conseil général et approuvée par lui.

« S'il est établi ou maintenu, il est réglé, chaque année, par arrêté du maire.

« Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux vignobles clos de la manière indiquée par l'art. 6. »

27. — L'art. 6 de la même loi contient, dans son § 2, la disposition suivante :

« Est réputé clos tout terrain entouré, soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé de un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux. »

28. — Ainsi, le maire n'est plus, actuellement, seul juge de l'opportunité des bans de vendange; l'usage même est mis en question, puisque le conseil municipal doit être consulté, non seulement sur la question de savoir s'il est utile d'établir un ban de vendange dans la commune, mais encore sur celle d'examiner et de décider si l'usage du ban de vendange doit être maintenu.

En outre, le législateur, prévoyant que des réclamations pourraient se produire contre la décision du conseil municipal, a décidé que la délibération prise par cette assemblée ne deviendrait exécutoire qu'autant qu'elle serait approuvée par le conseil général du département.

C'est donc auprès de cette assemblée que les intéressés, qui croiraient devoir protester contre la décision du conseil municipal de leur commune, devraient se pourvoir pour la faire repousser ou réformer.

29. — Mais la délibération du conseil municipal et celle du conseil général, dans le cas de maintien d'un usage réputé ancien, peuvent n'être révélées aux intéressés que lors de la publication de l'arrêté municipal. Nous pensons que, si cette circonstance se produisait, ces intéressés pourraient se pourvoir devant le préfet qui ne serait lié, pour la décision à prendre, ni par la délibération du conseil municipal, ni par celle du conseil général, parce qu'en effet il y aurait lieu d'apprécier des faits qui auraient pu leur avoir échappé.

30. — On remarquera que la loi du 9 juill. 1889 a mis fin à des contestations qui se produisaient quelquefois sur ce que l'on devait entendre par *vignes non closes*, en déterminant la forme et la nature des travaux qui devront à l'avenir constituer la clôture et la faire reconnaître.

31. — Quant à la décision du conseil municipal, il n'est pas nécessaire qu'elle soit renouvelée chaque année, et son effet subsiste jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération, prise et approuvée conformément aux dispositions de la loi du 9 juill. 1889, ait apporté une modification à l'état de choses préexistant, car rien, dans la loi nouvelle, n'a imposé, à ce point de vue, une limite au droit de cette assemblée.

32. — Enfin, nous pensons que, conformément à la jurisprudence consacrée par l'arrêt précité de la Cour de cassation du 6 mars 1834, le conseil municipal doit être également appelé à délibérer lorsqu'il s'agit de l'établissement ou du maintien des bans de moisson, de fenaison ou tous autres, et que l'art. 13, L. 9 juill. 1889, est ainsi également applicable, quoique implicitement, à ces usages.

33. — Dès que le conseil municipal a décidé que le ban de vendange devait être établi, là où il n'était pas encore mis en pratique, ou qu'il devait être maintenu, s'il s'agit d'une commune où cet usage préexistait, son droit est épuisé, et c'est au maire seul qu'il appartient de déterminer l'époque du ban et de publier l'arrêté pris à ce sujet. Il y a, dès lors, lieu d'appliquer toutes les règles et la jurisprudence qui, sous l'empire de la législation antérieure, régissent les bans de vendange et autres, sous la réserve de certains cas spéciaux qui seront indiqués plus loin.

34. — Ainsi, les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement municipal concernant le ban, lesquelles, aux termes du § 2, art. 2, sect. 5, tit. 1, L. 28 sept.-6 oct. 1791, devaient être présentées au directoire du département, qui statuait sur l'avis du directoire du district, doivent, actuellement, être adressées au préfet du département, substitué au directoire du département par les art. 2 et 3, L. 28 pluv. an VIII, lequel statue sur l'avis du sous-préfet, chargé par la même loi du 28 pluv. an VIII des attributions administratives confiées précédemment au directoire de district.

35. — Toutefois, lorsque la commune est située dans l'arrondissement où se trouve situé le chef-lieu de préfecture, il n'y a point lieu de requérir l'avis du sous-préfet, le préfet administrant directement cette partie du département.

36. — Les maires ne sont pas les seuls auxquels se trouve dévolu le droit de prendre des arrêtés pour le ban de vendange. Aux termes de l'art. 98, L. 5 avr. 1884, les préfets, sous la surveillance desquels les maires agissent, peuvent faire, relativement à cet objet, des règlements généraux s'adressant au département tout entier, ou à une commune, et ces règlements généraux, non seulement ne peuvent être abolis par les règlements municipaux, mais encore doivent être observés préférablement à ces derniers. Avant la loi du 5 avr. 1884, cette règle avait été déjà appliquée par un arrêt de la Cour de cassation du 14 sept. 1833, David, [P. chr.]

37. — Dans le cas où le règlement général édicté par le préfet soulèverait des réclamations, la plainte devrait être portée devant l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire devant le ministre de l'agriculture chargé de surveiller l'application des lois rurales.

38. — Toutefois, il y a ici à faire une réserve : la loi du 9 juill. 1889 exigeant que les conseils municipaux délibèrent sur la question de l'établissement ou du maintien de l'usage du ban de vendange, et l'approbation de cette délibération par le conseil général lui donnant seule force exécutoire, les préfets ne pourraient prendre des arrêtés pour le maintien ou l'établissement de ces bans qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, et sur le refus du ou des maires, suivant le cas, d'exécuter la délibération du conseil municipal approuvée par le conseil général.

39. — Les coutumes du Nivernais et du Berry prescrivaient au juge de prendre l'avis des propriétaires et vignerons avant de publier les bans de vendange; cet usage s'est conservé et se trouve encore suivi aujourd'hui dans beaucoup de localités. Les maires nomment par cantonnement deux commissaires, choisis parmi les vignerons ou les anciens vignerons les plus expérimentés, qui se transportent sur les lieux pour juger de la maturité des raisins.

40. — C'est ensuite, sur leur rapport, que le jour est fixé par les maires, qui font afficher et publier leurs arrêtés vingt-quatre heures au moins avant le jour indiqué pour l'ouverture du ban.

41. — Toutefois, il faut observer que les maires ne sont pas obligés de prendre l'avis de commissaires, et qu'aucune illégalité ne résulterait du défaut d'observation de cette formalité, qui est toute de convenance. — Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Ban de vendange*, n. 6.

42. — Les bans de vendange doivent être publiés; suivant Bost (t. 1, p. 335), ils étaient obligatoires, d'après l'ancien droit, et, plus tard, par application de l'art. 11, L. 18 juill. 1837, sans avoir besoin de l'approbation du préfet; sous la réserve, toutefois, que le maire déclarerait statuer d'urgence ou par nécessité.

43. — Il a été jugé, en effet, que les bans de vendange étaient, à titre de règlements temporaires, exécutoires incontinent et de plein droit par le seul fait de leur publication, et, à cet effet, bien que l'arrêté municipal n'eût point été affiché, une publication à son de sonnette, conformément à un usage de la localité, était déclarée suffisante, aussi bien pour les propriétaires forains que pour les propriétaires domiciliés. — Cass., 24 janv. 1861, Ball, [S. 61.1.1005, P. 61.1.406]

44. — Néanmoins, depuis la loi du 5 avr. 1884, il semble que cette jurisprudence doit être modifiée; que, même en cas d'urgence, une ampliation de l'arrêté municipal doit être transmise au préfet avant que cet acte reçoive son exécution, et que l'autorisation de ce fonctionnaire est toujours nécessaire pour donner au règlement le caractère légal. En effet, l'art. 95 de cette loi, qui prescrit l'envoi au préfet des arrêtés municipaux, décide, par son § 4, que, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. Le législateur a donc prévu ce cas d'urgence et de nécessité qui, d'après l'arrêt cité plus haut et l'opinion de Bost, autorisait cette exécution immédiate.

45. — Les bans de vendange ne sont légaux qu'autant qu'ils ont été pris en conformité de la délibération du conseil municipal approuvée par le conseil général, qui en autorise l'établissement ou le maintien, suivant les cas.

46 — Toutefois, dans les communes où l'usage a été déclaré devoir être maintenu, mais où il est contesté, l'arrêté municipal rendu pour le ban de vendange doit être exécuté tant qu'il n'a pas été annulé par le préfet. Dans ce cas, les tribunaux de police excèderaient leurs pouvoirs en refusant d'appliquer les arrêtés relatifs aux bans de vendange, sous prétexte que ces arrêtés sont attaqués devant le préfet comme étant fondés sur des usages contestés.

47. — C'est, en effet, au préfet seul qu'il appartiendrait de décider, sur l'avis du sous-préfet, par application de la deuxième partie du § 2, art. 2, sect. 5, tit. 1, L. 28 sept.-6 oct. 1791, si le ban de vendange était en usage dans les communes où se sont produites les protestations, et d'annuler l'arrêté municipal qui serait fondé sur un usage non justifié. D'où il résulte, comme on l'a dit plus haut, et par interprétation des arrêts rendus par la Cour de cassation les 16 nov. 1810, Jeannin, Beuzon et autres, P. chr.]; — 22 mars 1855, Iaupiac, [D. 58.1.344]; — 24 avr. 1858, Janaud, [S. 58.1.495, P. 58.773, D. 58.1.344], — que le juge de police est tenu de faire respecter les dispositions de l'arrêté municipal, sans pouvoir surseoir, sur la demande des contrevenants, pour faire statuer préjudiciellement par le préfet sur la légalité de cet arrêté.

48. — Disons, toutefois, que sur la question de sursis, la cour suprême paraît avoir modifié sa jurisprudence par son arrêt du 19 nov. 1859, par lequel elle décide que l'autorité judiciaire, incompétente pour résoudre la question de savoir si l'usage contesté est applicable, doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par le préfet.

49. — Dans les communes où il existe un règlement municipal relatif au ban de vendange, la prohibition de vendanger avant le jour fixé par le règlement existe de plein droit, et les propriétaires sont tenus d'attendre la publication de l'arrêté municipal, en sorte que ceux-ci commettent une contravention au ban autorisé par l'usage, aussi bien en vendangeant avant la publication de ce ban, qu'en devançant, après sa publication, l'époque qui y est fixée pour la récolte des raisins. — Cass., 3 frim. an XII, Gengout, P. chr.; — 16 nov. 1810, précité; — 25 févr. 1836, Duval-Laignier, [S. 36.1.523, P. chr.]; — 9 mars 1867, Fontaine, [S. 67.1.344, P. 67.901, D. 67.1.368] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Ban de vendange*, § 14; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 8, p. 366; Lerat de Magnitot et Hoard-Delamarre, *Encycl. du dr.*, v° *Ban de vendange*, n. 3; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Ban de vendange*, n. 3; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Ban*, n. 3; Battbie, *Tr. de dr. adm.*, t. 4, n. 16.

50. — En ce qui concerne la clôture on avait soutenu, avant la promulgation de la loi du 9 juill. 1889, que, sur ce point, la loi de 1791 était formelle; mais, que cette loi n'ayant pas précisé ce qu'on devait entendre par vignes non closes, il fallait recourir à des interprétations variables suivant les habitudes locales. Ainsi, l'art. 52 de la coutume du Nivernais s'exprimait ainsi : « Vergers, jardins et clos fermés étant aux vignes peuvent être vendangés quand il plaira aux maîtres d'iceux; aussi, les jardins étant auxdits vignobles, prochains et joignant des maisons, avant l'ouverture du ban, sans danger d'amende ou de confiscation. »

51. — Mais, cette règle ancienne, applicable à un usage ancien, laissait également dans le vague ce qu'il fallait entendre par vergers, jardins et clos fermés.

52. — Certains auteurs avaient prétendu que la loi n'ayant pas déterminé les signes auxquels on pouvait reconnaître la clôture d'une vigne, c'était au juge à apprécier, dans sa sagesse, le caractère de la clôture et de déterminer si elle était suffisante pour affranchir la vigne du ban de vendange, et qu'il n'était point lié, pour cet objet, par les dispositions de l'art. 6, sect. 4, tit. 1, L. 28 sept.-6 oct. 1791, parce que ces dispositions ne devaient être applicables qu'au parcours et à la vaine pâture.

53. — Cette opinion était évidemment inadmissible. En effet, d'abord, la sect. 4, tit. 1, L. de 1791 ne visait pas seulement le parcours et la vaine pâture, elle s'occupait aussi des troupeaux; elle édictait les règles à observer pour les clôtures des héritages ruraux; elle renfermait des dispositions relatives à la police sanitaire des animaux, aux encouragements pour l'amélioration des races de bestiaux; enfin, elle faisait un devoir aux administrations locales de poursuivre la destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes.

54. — En exceptant, dans la sect. 5, tit. 1, L. de 1791, du ban de vendange les vignes closes, le législateur avait donc certainement entendu les vignes fermées par l'une quelconque des clôtures dont il donnait la définition dans l'art. 6, sect. 4, tit. 1, même loi.

55. — C'est, d'ailleurs, en ce sens que la Cour de cassation avait tranché la question. En effet, elle avait jugé qu'une vigne ne doit être réputée close, et, comme telle, non assujettie aux règlements sur le ban des vendanges qu'autant que les fossés qui l'entourent avaient la dimension fixée par l'art. 6, sect. 4, tit. 1, L. 28 sept.-6 oct. 1791. — Cass., 24 juill. 1845, Desessarts, [S. 45.1.862, P. 46.1.49, D. 46.431

56. — Elle avait également décidé qu'il suffisait que la clôture d'une vigne fût conforme à l'un des modes déterminés par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, pour que le propriétaire fût affranchi de l'observation du ban de vendange, alors même que cette clôture ne se trouvait pas conforme à celle déterminée par une délibération spéciale du conseil municipal de la commune. — Cass., 11 sept. 1847, Levesque, [D. 47.1.303

57. — Enfin, par un troisième arrêt, elle avait jugé que la disposition relative à la clôture par fossés, quoiqu'elle concernât plus spécialement l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture, devait être appliquée, par identité de raison, aussi bien au régime des biens ruraux qu'aux contraventions de police rurale; qu'une clôture réelle et efficace n'était pas moins rigoureusement nécessaire pour dispenser les propriétaires des vignes de l'observation du ban de vendange que pour affranchir les autres héritages ruraux de la servitude du parcours ou de la vaine pâture; qu'en renvoyant le prévenu de la poursuite parce que sa vigne était entourée d'un fossé, sans déclarer expressément que ce fossé avait les dimensions fixées par le Code rural, le tribunal violait l'art. 6, sect. 4, tit. 1, L. 28 sept.-6 oct. 1791. — Cass., 24 janv. 1861, Ball, [S. 61.1.1005, D. 61.1.406]

58. — Le § 3 de l'art. 13, L. 9 juill. 1889 et le § 2 de l'art. 6 de la même loi ont actuellement tranché cette question de clôture, en déterminant les signes auxquels elle pourrait être reconnue. — V. *supra*, n. 27.

59. — En tous cas, quoique les arrêts de la cour suprême, que l'on vient de citer, exigeassent, pour affranchir un propriétaire de l'observation du ban de vendange, que sa vigne fût fermée par l'un des modes de clôture déterminés par la loi de 1791, la Cour de cassation a admis qu'une vigne attenante au jardin de la maison de campagne d'un propriétaire devait être considérée comme close, lorsque le fait n'avait point été contesté par le ministère public; que, dans ce cas, le tribunal n'était point tenu d'ordonner la vérification du fait et qu'il devait le prendre pour constant; que, dès lors, la vendange faite dans une vigne placée sous les conditions qui viennent d'être énoncées, avant l'époque fixée pour les vignes décloses, ne constituait point une contravention à l'arrêté municipal concernant le ban de vendange.

— Cass., 26 oct. 1820, Colombe [D. *Rép.*, v° *Commune*, n. 778].

60. — Actuellement, le rattachement d'une vigne au jardin de la maison de campagne d'un propriétaire ne pourrait pas faire considérer cette vigne comme close, parce que les art. 13 et 6, L. 9 juill. 1889, ont indiqué les seules conditions auxquelles on peut reconnaître la clôture, et que ces conditions sont devenues essentiellement limitatives.

61. — La clôture doit être spéciale à chaque propriété; dès lors, des vignes qui, bien qu'entourées d'une clôture générale, se subdivisent en diverses portions sans clôture, ne peuvent pas être réputées closes. Par conséquent, les propriétaires de ces vignes doivent se conformer au ban de vendange publié dans la commune. — Cass., 18 août 1827, Martinet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *Th. du C. pén.*, t. 8, p. 365; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Ban de vendange*, n. 5.

62. — Il a même été jugé que les dispositions exceptionnelles qui dispensent les propriétaires de se conformer aux bans de vendange, ne sont point applicables au cas où tous les propriétaires d'un clos s'entendraient pour vendanger avant l'époque déterminée par l'arrêté municipal. — Cass., 5 août 1830, Arnaud, [S. et P. chr.] — *Sic*, Lerat, Magnitot et Huard-Delamarre, *Dict. de dr. admin.*, v° *Vendange;* Bost, *Traité de l'organis. munic.*, t. 1, p. 357.

63. — On pourrait objecter contre cette décision, que, dans l'état de clôture, la convention intervenue entre les propriétaires du clos permettrait de considérer les vignes comme un tout appartenant à une association, et que les règlements ne pouvant avoir d'effet sur les vignes closes appartenant à une société civile ou commerciale, il devrait en être de même dans l'espèce. Mais, il y a une grande différence entre les deux cas, car la culture de la vigne, la préparation et l'emploi des produits ne sont pas, dans le second cas, dirigés, comme cela aurait lieu pour des vignes appartenant à une société, par une volonté unique, et, dès lors, les inconvénients que l'on veut éviter par la publication des bans de vendange ne pourraient être écartés.

64. — Suivant la loi du 9 juill. 1889, lorsque, dans une commune où le ban de vendange était en usage, le conseil municipal a décidé le maintien de cet usage, et que le conseil général du département a approuvé cette délibération, le maire, autorisé, dès lors, à publier des bans de vendange, doit, pour cet objet, se conformer, autant que possible, à cet ancien usage, quant aux conditions qu'il imposait. Néanmoins, la règle n'est pas absolue et nous croyons qu'on peut encore invoquer sur ce point certains arrêts. C'est ainsi qu'il a été jugé que les magistrats n'étaient pas toujours forcés de respecter les anciens usages et, spécialement, qu'était légal et devait, en conséquence, être observé l'arrêté municipal prescrivant que la vendange s'ouvrît, pour toute espèce de vignes à un jour donné, sans distinguer, ainsi qu'on le faisait antérieurement dans certaines localités, entre les vignes basses et les hautains. — Cass., 3 janv. 1828, Buissard, [S. et P. chr.]

65. — On peut en dire autant de l'arrêt par lequel il a été décidé que l'individu prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté municipal qui fixe l'ouverture du ban de vendange, sans distinguer entre les vignes hautes et les vignes basses, ne peut être renvoyé des poursuites sur le motif qu'il n'avait vendangé qu'une vigne basse complantée en raisins précoces, et que, suivant un usage constamment reconnu, ces vignes basses restaient en dehors du ban de vendange; que l'arrêté, en ne faisant aucune distinction, aurait, en tous cas, dérogé au prétendu usage. — Cass., 13 févr. 1845, Dussac, [D. 46.4.131].

66. — Jugé aussi que les contraventions aux bans de vendange ne pourront être excusées, sous le prétexte d'usages antérieurs, contraires à leurs dispositions. — Cass., 8 avr. 1854, Laboulmène, [S. 54.1.488, D. 54.1.212, P. 55.1.429].

67. — Toutefois, les maires ne doivent pas perdre de vue que leur pouvoir, en cette matière, dérive des anciens usages, d'où il résulte qu'ils doivent éviter de faire des règlements qui diminueraient l'exercice du droit de propriété, ou qui pourraient, dans l'application, porter un préjudice aux propriétaires en les empêchant de faire leur récolte en temps opportun. En cas de conflit, les tribunaux tiennent toujours compte de ces circonstances.

68. — Les anciens usages sont même respectés, quoiqu'ils semblent consacrer une sorte d'anomalie avec ce qui se pratique. Ainsi, on doit maintenir les usages qui permettent aux vignerons de vendanger la veille du jour indiqué pour chaque territoire et qui les autorisent à considérer le samedi comme la veille du lundi, partout où ces usages existent, et le règlement doit les rappeler.

69. — Toutefois, il n'est pas permis d'en conclure que, pour les autres jours, l'avant-veille sera considérée comme la veille, et que le dimanche, par exemple, est la veille du mardi. — Cass., 31 janv. 1833, Faye, [P. chr.]

70. — L'arrêté municipal qui fixe, en termes généraux, l'époque de l'ouverture de la vendange dans la commune, comprend toutes les vignes non closes, qu'elles soient isolées ou non, et les habitants ne peuvent se soustraire à ses dispositions, même en vertu d'une permission du maire. — Cass., 8 avr. 1854, précité; — 6 févr. 1856, Masson-Gonnet, [S. 58.1.332, P. 58.768]; — 24 janv. 1861, Ball, [S. 61.1.1005, D. 61.1.406].

71. — Jugé, en effet, que le maire est sans pouvoir pour permettre de déroger aux arrêtés municipaux. — Cass., 3 août 1855, Chemin, [D. 55.1.446]; — 19 juin 1857, Liger, [D. 57.1.374] — Cette décision de la cour suprême s'explique par ce fait que l'arrêté municipal ne devient obligatoire qu'autant qu'il a été approuvé par le préfet (L. 18 juill. 1837, art. 2, et L. 5 avr. 1884, art. 91, 94 et 95). Le concours de ces deux autorités étant nécessaire pour donner force exécutoire à l'acte du maire, ce dernier ne peut point le modifier sans que la modification qu'il y introduit soit, comme la disposition primitive, approuvée par le préfet. Autrement, l'approbation du préfet serait illusoire. Or, la permission de déroger à son arrêté donnée par un maire, constitue évidemment une modification. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a rendu les arrêts de 1854, 1856 et 1861 cités plus haut.

72. — Les bans de vendange s'appliquent à toutes les vignes situées dans la commune, et les arrêtés concernant cet objet doivent être observés par tous les propriétaires, qu'ils résident ou non dans la commune, lorsque leurs vignes sont décloses. — V. *supra*, v° *Arrêté administratif*, n. 115.

73. — Jugé qu'une publication à son de sonnette, conformément à un usage de la localité, est suffisante aussi bien à l'égard des propriétaires forains que des propriétaires domiciliés dans la commune. — Cass., 24 janv. 1861, précité.

74. — Mais, à l'inverse, la défense de vendanger avant l'époque déterminée par le ban n'oblige point les propriétaires à faire leurs vendanges dès que le ban a été publié. Chacun d'eux est libre de différer sa vendange pour tout le temps qu'il lui plaît après la permission donnée, et même de ne point vendanger du tout, s'il le préfère (Cout. du Bourbonnais, art. 351). — Fournel, *Traité du voisinage*, v° *Ban;* Merlin, *Répert.*, v° *Ban de vendange*, § 9; Bost, t. 1, p. 336.

75. — Les bans de vendange ne s'appliquent, en principe, qu'aux récoltes ayant pour objet la fabrication du vin; quant à la cueillette de quelques raisins choisis, destinés, non à cette fabrication, mais aux besoins domestiques du propriétaire, elle peut toujours être faite, même avec paniers ou autres ustensiles de transport, sans attendre l'époque fixée pour l'ouverture de la vendange. — Cass., 7 déc. 1855, Thurier, [S. 56.1.556, P. 56.2.543, D. 56.1.48]; — 9 févr. 1856, Blay, [S. 56.1.556, P. 56.2.543] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *op. cit.*, n. 2536; Grun, *Tr. de la pol. admin.*, n. 441.

76. — Toutefois, lorsque des communes où il existe des vignes sont situées dans le voisinage des villes, une partie des raisins est portée sur le marché. Dans ce cas, ces transports ne peuvent être effectués qu'après la publication du ban de vendange, si l'usage du ban existe.

77. — Les arrêtés municipaux ne sauraient aller jusqu'à interdire à tout propriétaire d'entrer dans sa vigne non close avant l'ouverture de la vendange, et le juge ne pourrait appliquer aucune peine à celui qui aurait contrevenu à une semblable défense.

Un tel arrêté sortirait, en effet, de la classe de ceux que les maires ont le droit de faire, puisqu'il serait contraire à l'art. 475, n. 9, C. pén., qui ne punit ceux qui sont entrés sur un terrain chargé de grains en tuyau, de *raisins* ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, qu'autant qu'ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni jouissant d'un droit de passage sur ce terrain. — Cass., 28 nov. 1839, Bloch, [S. 40.1.556, P. 41.2.553]; — 21 oct. 1841, Nô, [P. 41.2.553].

78. — Cet arrêt soulève une question : lorsqu'un individu a acheté une récolte de raisins sur pied, peut-il entrer dans la vigne avant l'ouverture de la vendange fixée par l'arrêté municipal, sans encourir de contravention?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. En effet, la vente a transmis à cet individu la propriété des raisins, et, dès lors, il a les mêmes droits que ceux dont jouirait le propriétaire auquel il se trouve substitué; comme ce dernier, il a intérêt à s'assurer du degré de maturité de la récolte et à concerter les mesures à prendre pour la faire. Enfin, l'interdiction de pénétrer dans les vignes avant l'époque fixée pour le ban, a pour objet d'empêcher le maraudage, et l'individu dont il s'agit, ayant payé à deniers comptant la récolte, ne peut être considéré comme un maraudeur.

CHAPITRE III.

BANS DE FAUCHAISON, DE MOISSON ET AUTRES.

79. — Les dernières expressions de l'art. 475, n. 1, C. pén. : *autres bans autorisés par les règlements*, ont fait naître la question de savoir quels étaient les bans autorisés par les règlements, qui avaient survécu à l'abolition prononcée par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791.

Bourguignon (*Jurispr. des C. crim.*, t. 3, p. 126) pense que cet article ne s'applique qu'aux bans de vendange et aux bans de pâturage, mais non aux bans de fauchaison et de moisson, juridiquement abolis par la loi de 1791.

80. — Dans son traité du droit criminel (t. 2, p. 235), Rauter exprime l'avis :

Que les mots : *autres bans* qui, dans l'art. 475, n. 1, C. pén., suivent ceux : *bans de vendanges*, signifient tous les bans qui peuvent se concilier avec le Code rural ou qui seraient fondés sur une loi qui y aurait dérogé;

Que si une semblable loi n'existe pas actuellement, il peut en être voté une plus tard;

Et que le Code, étant une loi générale, a voulu embrasser ainsi toute cette matière. Il ajoute que, bien que les bans autres que ceux de vendange soient prohibés, ils ne le sont que relativement aux récoltes que les propriétaires voudraient faire, et qu'ils ne le sont point relativement aux jouissances communes, telles, par exemple, que celle de la seconde ou de la troisième herbe des prés, selon les localités.

81. — Ces opinions ne nous semblent pas admissibles, et la question a été tranchée, d'ailleurs, par la Cour de cassation, dans l'arrêt rendu le 6 mars 1834, Leblan, [S. 34.1.344, P. chr.]

« En supposant même que la loi de 1791, dit, en effet, cet arrêt, eût expressément aboli les bans de fauchaison dont elle ne parle point, ces mêmes bans auraient été, selon la maxime *posteriora prioribus derogant*, formellement rétablis par l'art. 475, n. 1, C. pén., et, par conséquent, ils deviennent obligatoires, lorsqu'ils résultent d'un usage immémorial dans la commune pour laquelle ils sont faits, et que, d'ailleurs, ils ont été légalement rendus par l'autorité compétente dans le cercle de ses attributions. »

82. — Les maires peuvent donc, dans les limites déterminées par l'art. 13, L. 9 juill. 1889, publier, en outre des bans de vendange, des bans de fauchaison, de moisson, ainsi que des bans pour déclarer les prairies défensables dans les localités où l'usage de ces bans est établi ou maintenu et où il n'y a pas d'époque, fixée par l'usage, où doive cesser annuellement la vaine pâture, lorsque l'exercice de cette servitude a été conservé, comme cela est autorisé par la loi du 9 juill. 1889, art. 2 et 3.

83. — Ainsi, l'arrêté municipal qui interdit de mener paître des bestiaux dans une prairie communale avant l'enlèvement total des foins, est légal et doit être observé tant qu'il n'est pas réformé par l'autorité supérieure, et son infraction ne peut être excusée sous prétexte qu'une partie des récoltes était enlevée, lorsque les animaux ont été conduits dans cette prairie. — Cass., 22 déc. 1837, Cardelellier, [P. 40.1.126] — *Sic*, Fournel, v° *Ban;* Vaudoré, n. 294; Hellaud de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Ban de vendange*, n. 8.

84. — Cet arrêté serait, d'ailleurs, conforme à la disposition contenue dans le § 2, art. 5, L. 9 juill. 1889, modifié par la loi du 22 juill. 1890, qui est ainsi conçue.

« Elle (la vaine pâture) ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée, ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée. »

85. — Les règles générales qui régissent les bans de vendange sont applicables aux bans de fauchaison, de moisson et autres.

Ainsi, lorsque le conseil municipal a décidé l'établissement ou le maintien de ces bans, et que cette délibération a été approuvée par le conseil général, c'est au maire qu'il appartient de faire et de publier les arrêtés concernant ces bans, et, quoique commencée avant la publication du ban, la fauchaison ou la moisson prématurée, ou l'introduction du bétail dans une prairie, constituent des contraventions punissables, sans que l'arrêté obtienne pour cela un effet rétroactif, attendu qu'il ne crée pas la prohibition, mais qu'il la suspend. — Cass., 6 mars 1834, précité.

86. — Toutefois, lorsque le ban a été établi et n'est pas l'application d'un usage ancien, la fauchaison ou la moisson, commencée avant la publication du ban au cours de la première année, et alors qu'aucun avis préalable n'a été donné officiellement par le maire, ne saurait donner lieu à une poursuite pour contravention à un règlement non encore existant et que rien ne faisait prévoir.

CHAPITRE IV.

PÉNALITÉS. — PRESCRIPTION.

87. — L'art. 456, C. des délits et peines, 3 brum. an IV, punissait les contraventions aux bans de vendange d'une amende de la valeur de trois journées de travail ou d'un emprisonnement de trois jours.

Le Code pénal, art. 475, n. 1, a modifié et adouci cette pénalité en ne prononçant qu'une amende de 6 à 10 fr. contre ceux qui auraient contrevenu aux bans de vendange et autres bans autorisés par les règlements. L'emprisonnement est ainsi supprimé.

88. — Jugé, qu'un tribunal de police ne peut, sans violer la loi, se dispenser de prononcer une peine contre l'individu qui a enfreint le règlement des bans de vendange. — Cass., 3 frim. an XII, Gengout, [P. chr.]

89. — La contravention aux bans de vendange ou autres étant actuellement punie par le Code pénal, n'est plus soumise à la prescription d'un mois établie par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, mais à la prescription d'un an, par application des dispositions de l'art. 640, C. instr. crim. — Cass., 26 mai 1820, Lamartellière, [P. chr.]; — 7 nov. 1822, Marseille-Soupiron, [P. chr.]; — 24 avr. 1829, Depeyta, [P. chr.]; — 20 oct. 1835, Peronneau, [P. chr.]

BANALITÉ.

LÉGISLATION.

L. 15-28 mars 1790 (*relative à la suppression sans indemnité des droits de banalité : exceptions*), tit. 2, art. 23, 24 et 25; — L. 3-29 mai 1790 (*relative au rachat des banalités non supprimées*), art. 18 et 21; — L. 13-20 avr. 1791 (*sur le même objet*); — L. 25-28 août 1792 (*relative à la suppression sans indemnité des banalités conservées, à moins qu'elles n'aient pour cause une concession primitive de fonds*); — Arr. 9 fruct. an X (*sur la compétence du préfet pour autoriser la réparation des fours banaux*); — Avis Cons. d'Ét. 11 brum. an XIV (*sur la prohibition de conventions tendant au rétablissement des banalités, et la compétence de l'autorité judiciaire*); — Avis Cons. d'Ét., 3 juill. 1808 (*portant que les banalités conventionnelles déclarées rachetables par la loi du 28 août 1792 peuvent être rétablies*).

BIBLIOGRAPHIE.

Argou et Boucher d'Argis, *Institution au droit français*, 1781, 10e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 177. — Auzanet, *Sur la coutume de Paris*, 1708, in-fol., art. 71. — Bacquet, *Des droits de justice*, ch. 29, p. 393 et s. — Basnage, *La coutume du pays et duché de Normandie*, 1681, 2 vol. in-fol., art. 210. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°,

2 suppl. 1884-89, v° *Banalité*. — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1877, 1 vol. in-8°, suppl. 1878-1888, v° *Banalité*. — Bioche, *Dictionnaire des justices de paix et de simple police*, 1866-67, 3 vol. in-8°, v° *Action possessoire*, n. 559. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1834, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Banalité*. — Bouhier et Joly de Bévy, *Œuvres de jurisprudence*, t. 2, p. 347 (ch. 61). — Bourjon, *Droit commun de la France et la coutume de Paris*, 1770, 2 vol. in-fol., sur les art. 71 et 72 de la coutume; — *Des fiefs*, 3e part., ch. 3. — De Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, 1776, 1 vol. in-4°, p. 371 et s. — Bordeau, *Coustume de Paris*, 1669, 2 vol. in-fol., art. 71, n. 34. — Brunel, *Observations notables sur les règles et principes du droit coutumier*, 1724, in-4°. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, 1739, 2 vol. in-4°. — Championnière, *Du droit des riverains à la propriété des eaux courantes*, 1846, 1 vol. in-8°. — Chopin, *Commentaire sur les coustumes de la prévosté et vicomté de Paris*, 1614, in-4°, art. 71. — Coquille, *Les coustumes du pays et duché de Nivernais*, 1635, in-4°. *Des fours*, art. 12. — Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-79, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 184. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-89, 12 vol. in-8°, v° *Banalité*. — Delamarre, *Traité de la police*, 1722-38, 4 vol. in-fol., liv. 5, t. 19, ch. 3. — Denisart, Camus et Bayard, *Collection de décisions nouvelles*, 1783, v° *Banalité*. — Despeisses et Rousseau de Lacombe, *Œuvres*, 1778, 3 vol. in-4°, t. 3, tit. 3, p. 228 et s. — Dumoulin, *De dividuo et individuo*, part. 3, n. 269. — Dunod de Charnage, *Traité des prescriptions*, 1786, in-4°, part. 3e, ch. 11, p. 398; — *Observations sur la coutume du comté de Bourgogne*, 1756, in-4°. — Duplessis, *Des fiefs*, liv. 1, ch. 2. — Encyclopédie méthodique, 1782-91, 10 vol. in-4°, v° *Banalité*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Banalité*. — J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, *Le régime seigneurial*, t. 1, p. 327. — Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1762, 2 vol. in-4°, v° *Banalité*. — Ferrière et Sauvan d'Aramond, *Commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, 1788, 2 vol. in-18, t. 1, p. 155 et 156. — Ferrière, *Corps et compilation de tous les commentateurs sur la coutume de Paris*, art. 71, gl. 1. — Freminville, *Traité du gouvernement des biens des communautés*, ch. 10. — Furgoles, *Œuvres complètes*, 1776, 8 vol. in-8°; *Traité des curés primitifs*, 1736, in-4° ch. 24, n. 29. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-85, 17 vol. in-4°, v° *Banalité*; — *Traité des fiefs*, t. 1, p. 340 à 448. — Henrion de Pansey, *Des biens communaux*, 1825, 1 vol. in-8°, p. 143, 145 et s.; — *Dissertations féodales*, 1789, 2 vol. in-4°, v° *Banalité*, n. 2. — Hervé, *Théorie des matières féodales et censuelles*, 1785-88, 8 vol. in-12. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, 20 vol. gr. in-8°, v° *Banalité*. — Le Berquier, *Le corps municipal ou guide des maires et des adjoints*, 1858, 1 vol. in-8°, p. 61. — Legrand, *Coutume du bailliage de Troyes*, 1737, in-fol., art. 64. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Banalité*. — Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1857, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 1, p. 107; t. 2, p. 380. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 18 vol. in-4°, v° *Banalité*. — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Banalité*. — Morin, *Répertoire général et raisonné de droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Banalité*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Banalité*. — Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, 1741, in-4°, liv. 6, ch. 6. — Pothier, *Introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans*, ch. 11, art. 1, n. 348 et s. — Poullain du Parc, *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, 1767-71, 12 vol. in-12, t. 2, p. 201, 357. — Prévost de la Jannès, *Les principes de la jurisprudence française*, 1780, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 191. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, 1845, 2e édit., 5 vol. in-8°, t. 4, p. 39. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-45, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Banalité*. — Rousseau de Lacombe, *Recueil de jurisprudence*, v° *Banalité*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit* (20 livr. parues), v^ts *Banal*, *Banalité*. — Smith, *Traité de l'administration communale*, 1861, 1 vol. in-8°, n. 519. — Valin, *Nouveau commentaire sur la coutume de la Rochelle*, 1756, 3 vol. in-4°. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation* ou le *Droit civil des juges de paix*, 1856, 3 vol. in-8°, v° *Banalité*. — Vigier, *Sur la coutume d'Angoumois*, art. 29. — Viollet, *Les établissements de Saint-Louis*, 1883, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 104.

Etudes sur la propriété au moyen âge. La « propriété » et la « justice » des moulins et fours (Marcel Thévenin) : Rev. hist., année 1886, t. 31, p. 241 à 258.

Index alphabétique.

Abolition, 67 et s., 70, 73, 78 et 79
Abonnement, 58, 74, 78.
Accessoire immobilier, 99.
Adjudication, 97.
Administration, 96.
Affranchissement (charte d'), 11.
Autorité judiciaire, 104.
Aveu, 37, 38, 44.
Ban, 2, 4.
Banalité conventionnelle, 27, 29, 32, 36, 59, 64, 71, 76, 80, 81, 84, 98 et 99.
Banalité féodale, 63, 70, 83.
Banalité légale, 27, 28, 35.
Banalité non féodale, 104.
Banalité nouvelle, 95 et 96.
Banalité personnelle, 87.
Banalité réelle, 57, 71.
Banlieue, 48.
Boucheries, 8, 73.
Boulangeries, 51, 53.
Brasseries, 8, 54.
Cause légitime, 36.
Cens, 30.
Chasse, 4, 22, 73, 88.
Chasse des meuniers, 22, 73.
Chose jugée, 94, 100.
Commerce (liberté du), 96.
Communauté d'habitants, 80.
Commune, 81 et s., 94, 96, 97, 102.
Conditions, 23, 24, 34.
Confiscation, 26.
Consentement des habitants, 41, 84 et 85.
Contradiction, 44.
Contravention, 26.
Convention synallagmatique, 31.
Coutumes, 28.
Coutume de Paris, 37, 39.
Coutumiers, 20.
Dénombrement, 37, 38, 47.
Droit commun, 28.
Droit de fief, 19.
Droit de justice, 18.
Droit de mouture, 103.
Droit féodal, 21, 79. — V. *Banalité féodale*.
Droit germanique, 15.
Droit romain, 14.
Effets, 22, 88.
Entretien, 24.
Enregistrement, 105 et 106.
Etablissement de banalités, 41 et s., 97.
Etendue du droit, 48, 51, 94.
Etymologie, 1 et 2.
Exemption, 49, 50, 55 et 56.
Expertise, 65.
Extinction, 59.
Fauchaison, 4.
Féodalité, 17, 21, 63, 70, 79.
Fourains, 51, 53, 58
Forges, 8, 73.
Four, 7, 8, 53, 55, 73.
Garenne, 4.
Indemnité, 77, 102.
Industrie (liberté de l'), 95.
Interprétation, 48 et s.
Investiture, 47.
Juste cause, 42.
Lettres patentes, 64.
Liberté du commerce, 96.
Maire, 94.
Mesurage, 87.
Meules, 8.
Meunier banal, 88.
Moisson, 4.
Moulin, 7, 8, 25, 51, 56, 73.
Monopole, 13.
Noblesse, 49.
Nullité, 86.
Non usage, 60.
Obligation personnelle, 98 et s.
Ordonnance de 1629, 40.
Particuliers, 29, 80, 82 et 83.
Pêche, 4.
Pensions, 78.
Pesage, 87.
Possesseurs de fiefs, 49.
Possession, 38, 43, 44, 89.
Possession immémoriale, 47, 61.
Possession publique, 61.
Prescription, 90.
Prescription de trente ans, 59 et 60.
Prescription de quarante ans, 59.
Préfet, 97, 104.
Présomption d'abus, 40, 72.
Pressoirs, 8, 73.
Prestations, 78.
Preuve, 35, 72, 89, 92 et 93.
Provence, 45.
Quête-mouture, 22, 73.
Rachat, 71, 77, 101 et s.
Reconnaissance, 89.
Redevances, 74.
Renonciation, 62 et s., 65 et 66.
Résolution, 86.
Rivières navigables, 25.
Saisie, 26.
Sanction, 26, 98.
Seigneur (consentement du), 32.
Seigneur haut justicier, 20, 50.
Sentence, 90.
Service public, 13, 15.
Servitudes, 14, 33, 59.
Servitudes personnelles, 49, 68, 100.
Servitudes réelles, 99.
Syndics, 82.
Taureaux, 8, 73.
Tenanciers, 21
Titre, 35, 37, 39, 42, 89 et s.
Transaction, 91
Usage contraire, 60.
Vendange, 4.
Vent (droit de), 73
Verrats, 8, 73.
Verte-moute, 73.

DIVISION.

CHAP. I. — Des banalités dans l'ancien droit.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 1 à 21).

Sect. II. — **Effets et conditions des banalités** (n. 22 à 34).

Sect. III. — **Preuve** (n. 35 à 40).

Sect. IV. — **Etablissement** (n. 41 à 47).

Sect. V. — **Interprétation. — Étendue du droit** (n. 48 à 58).
Sect. VI. — **Extinction** (n. 59 à 66).

CHAP. II. — Législation intermédiaire (n. 67 à 79).

CHAP. III. — Droit actuel.
Sect. I. — **Conditions du maintien des banalités. — Effets des banalités existantes** (n. 80 à 88).
Sect. II. — **Modes de preuve** (n. 89 à 94).
Sect. III. — **Établissement de banalités nouvelles** (n. 95 à 103).
Sect. IV. — **Compétence** (n. 104).

CHAP. IV. — Droit fiscal (n. 105 et 106).

CHAPITRE I.

DES BANALITÉS DANS L'ANCIEN DROIT.

Section I.

Notions générales.

1. — Banalité viendrait de *bannus*, ce dernier mot désignant tout à la fois, au moyen âge, le droit pour les seigneurs justiciers de faire des règlements, et le mode de rendre ces règlements exécutoires par une proclamation. — V. *suprà*, v° *Ban*, n. 1.

2. — A l'origine, le droit de *bannus* comprenait tous les droits de justice. Aussi les textes emploient-ils souvent comme synonymes les expressions de *bannus*, bans, justices seigneuriales. Puis le nom de banalité fut peu à peu réservé à certains règlements ayant spécialement le caractère d'interdiction et de défense. « Ban, dit un vieux jurisconsulte cité par Guyot (*Traité des fiefs*, *Sur les banalités de moulins*, ch. 2), est autant dire que défense, prohibition et jurisdiction ». — « Ban, bannir, bannière ou banalité, ajoute Bacquet, signifie prohibition et empêchement » (*Des droits de justice*, ch. 29, n. 38).

3. — Le sens des mots *ban*, *banalité*, se trouva ainsi précisé. Il est facile de comprendre pourquoi il fut restreint aux défenses et prohibitions : c'est que ces défenses se constituaient plus nécessairement par une proclamation. Les autres droits de justice, par exemple, un cens, une taille, une corvée, peuvent s'exiger individuellement; mais une interdiction, comme celle qui résulte d'une banalité, s'adressant à tous en général, ne peut s'établir que par une publication : *publica denuntiatio rei jussæ et vetitæ*, dit Guyot, n. 3.

4. — Enfin, chacun des mots *ban*, *banalité*, prit une signification spéciale. On distingua, d'une part, les *bans* pour les forêts, qui devinrent les droits de chasse, pêche, garenne, ou pour la récolte des fruits, par exemple, les bans de fauchaison, moissons, vendanges : c'étaient de simples interdictions temporaires de procéder à certains travaux, *jura negativa et prohibitiva*. On distingua, d'autre part, les *banalités*, interdictions qui comprenaient en même temps des droits actifs, *jura activa*. — Dunod, *Observ. sur la cout. du comté de Bourgogne*, p. 72.

5. — Ce travail de formation est marqué dans les définitions que les jurisconsultes donnent du mot *banalité*.

La banalité, d'après le président Bouhier (*Sur la cout. de Bourgogne*, ch. 61) c'est seulement le droit d'interdire à ceux qui y sont sujets la faculté de faire certaine chose autrement que de la manière qui leur est permise, sous les peines portées par les lois, les conventions ou la coutume.

6. — Denisart (*Collect. de décis. nouv.*, v° *Banalité*, n. 1) ajoute à l'interdiction une obligation active : « Le droit de banalité peut être défini le droit qui appartient à un seigneur, d'obliger ses sujets à se servir d'une chose dont il est propriétaire, en lui payant, pour raison de cet usage, une redevance en argent ou en denrées.

7. — « On peut, dit Pothier (*Introd. au tit. des fiefs de la cout. d'Orléans*, ch. 11, art. 1, n. 348) définir le droit de banalité de moulin ou de four, le droit qu'a un seigneur de contraindre les gens demeurant sur sa seigneurie à faire moudre leurs grains à son moulin, ou à faire cuire leurs pâtes à son four, et d'empêcher qu'ils ne les fassent moudre ou cuire ailleurs. »

8. — Pothier ne vise que les banalités les plus importantes et les plus générales, celles de moulins et de four : on mangeait du pain partout. Mais il y en avait beaucoup d'autres, notamment : celle des pressoirs, dans les pays vignobles, — ailleurs, celle des brasseries, — celle des taureaux et verrats, dans les pays agricoles, — celles des moulins à foulon, des moulins à tan, des boucheries ou étaux, des forges, des meules à aiguiser.

9. — L'origine des banalités, comme celles des autres institutions féodales, a été diversement expliquée. Denisart (*op. cit.*, n. 3) indique les trois principales opinions émises, à cet égard, par les jurisconsultes.

10. — « Plusieurs auteurs attribuent ce droit à la violence des seigneurs et à l'abus de leur puissance sur leurs vassaux ». — V. Jacques Flach, *Les origines de l'ancienne France*, *Le régime seigneurial*, t. 1, p. 327.

11. — « D'autres l'ont regardé comme une condition de l'affranchissement accordé par les seigneurs ». En ce sens, on peut consulter les termes formels de plusieurs chartes d'affranchissement qui se trouvent rapportées dans divers recueils de documents historiques. — V. notamment une charte d'affranchissement du faubourg Saint-Germain, de 1250, rapportée à la page 60 de la première partie des pièces justificatives de l'histoire de Saint-Germain-des-Prés; et une charte d'affranchissement de Gournai et de Bussière d'Aillac, rapportée dans le t. 2 des ordonnances du Louvre, p. 391. — Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 2 et 10. — V. également Dunod, *Des prescriptions*, part. 3, ch. 11, p. 398.

12. — « D'autres enfin l'ont considéré comme l'effet d'un engagement libre de la part de vassaux qui, ne pouvant ou ne voulant faire la dépense de bâtir des moulins, des fours ou des pressoirs pour leur usage particulier, s'adressaient au seigneur et s'engageaient à se servir de ceux qu'il ferait construire ». — V. Bouhier, *Sur cout. de Bourgogne*; Pocquet de Livonnière, *Des fiefs*, liv. 6, ch. 6; Delamarre, *Tr. de la police*, liv. 5, t. 9, ch. 3; Dunod, *loc. cit.*; Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 2. — V. aussi Lapoix-Fréminville, *Pratique des droits seigneuriaux*, t. 2, p. 391.

13. — C'était alors une sorte de service public, de monopole organisé par les seigneurs et à leur profit, mais dont les vassaux tiraient avantage, puisqu'ils étaient dispensés des frais de construction, d'entretien et de mise en œuvre des établissements banaux.

14. — Même incertitude sur l'époque à laquelle remontent les banalités.

Elles n'existaient point dans le droit romain. Si nos anciens jurisconsultes invoquèrent parfois le droit romain pour la solution de questions relatives aux banalités, c'est qu'on assimilait souvent les banalités aux servitudes et qu'on puisait alors dans le droit romain les règles des servitudes.

15. — Les usages originaires des Germains offrent quelque chose d'analogue aux banalités. Chez les Germains, les industries les plus nécessaires à la vie paraissent avoir constitué des services publics, avoir été exercées pour le compte et dans l'intérêt de tous (Loi des Bavarois, tit. 8, ch. 2, *apud*, Pertz, L. 3, p. 410).

16. — Plus tard, les capitulaires montrent que de grands propriétaires, roi ou particuliers, faisaient construire sur leurs domaines des moulins, pressoirs ou brasseries, et les exploitaient à l'aide d'artisans préposés par eux, d'ordinaire à l'aide de serfs. D'où l'on est porté à conclure que c'était là seulement que les habitants du domaine pouvaient faire moudre, pressurer ou brasser, leur intérêt autant que leur état de dépendance leur en faisant une loi. — J. Flach, *op. cit.*, p. 327; P. Viollet, *Les établissements de Saint-Louis*, t. 1, p. 104.

Mais il serait téméraire d'affirmer qu'il y eût là de véritables droits de banalité.

17. — Plus probablement, c'est à l'époque féodale que se place la naissance des banalités. Denisart (*op. cit.*, n. 3) en signale des indications dès le XIe siècle, notamment dans une charte de l'abbaye de Saint-Quentin de l'an 1034. Et des textes laissent à penser qu'il ne faut pas remonter plus haut. — Champonnière, *op. cit.*, n. 337. — « Lors de la rédaction des coutumes, les banalités étaient établies en France d'une façon générale.

18. — Si la banalité vient du droit de *bannus*, nul doute qu'elle n'ait été, à l'origine, un droit de justice. Aussi ce caractère est-il reconnu par les monuments de législation et de jurisprudence, tels que les Établissements de Saint-Louis (liv. 1,

ch. 102 et 110) et les *Olim* (t. 1, p. 535, n. 12), — supposé par toutes les anciennes coutumes qui s'occupent de la matière, — et admis par tous les jurisconsultes antérieurs au XVIIe siècle, tels que Bouteiller, Chopin, Coquille, Bacquet, Dumoulin. — Championnière, *op. cit.*, n. 338.

19. — Mais vers la fin du XVIe siècle apparaît une transformation des idées et des opinions. Si quelques coutumes continuent à faire du droit de banalité un droit de justice, la plupart en font un droit de fief. Et ce nouveau caractère de la banalité est signalé par les auteurs.

20. — Considérée comme droit de justice, la banalité appartenait au seigneur justicier, par cette seule qualité; elle s'imposait à tous ceux qui dépendaient de sa justice, aux hommes « estagiers ou coutumiers », disent les Établissements de Saint-Louis, « aux hommes levant et couchant sous la justice », disait la coutume d'Angoumois. — Vigier, *Sur la cout. d'Angoumois*, art. 29.

21. — Devenue droit de fief, la banalité ne peut appartenir qu'au possesseur d'un fief et ne s'impose qu'à ses sujets ou tenanciers. Elle est devenue ainsi un droit seigneurial (Cout. de la Marche, art. 311. — Despeisses, *Œuvres*, t. 3, tit. 6, p. 216; Dunod, *Prescript.*, part. 3, ch. 11, p. 399; Henrion de Pansey, *Dissert. féod.*, v° *Banalités*, n. 2; Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 3.

Section II.

Effets et conditions des banalités.

22. — Les banalités de moulin, four ou pressoir — pour ne parler que des plus importantes par leur généralité et leur persistance, — conféraient au seigneur un double droit : 1° de contraindre les sujets de venir aux moulin, four ou pressoir banal; 2° d'interdire à toute personne de construire, dans l'enclave de la banalité, des moulins, des pressoirs ou des fours. — La banalité de moulin donnait de plus au meunier le droit d'empêcher les meuniers voisins de venir *chasser* ou faire la *quête-mouture* (c'est-à-dire chercher les grains et rapporter les farines) dans l'étendue du territoire banier. — Henrion de Pansey, *Dissert. féod.*, v° *Banalités*, § 1; Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 1.

23. — Le seigneur de la banalité ne pouvait, du reste, obliger ses sujets à moudre, cuire ou presser hors de la seigneurie. Ils devaient être expédiés dans la seigneurie même, en sorte qu'après avoir attendu pendant un temps fixé communément à vingt-quatre heures, ils pouvaient aller ailleurs. — Dunod, *Prescript.*, n. 100; Lapeirère, lett. B, n. 32; Despeisses, tit. 6, sect. 3, n. 14. — Cartul. de Saint-Vincent du Mans, cité par J. Flach, *op. cit.*, p. 329, note 1.

24. — Pour que le seigneur pût exercer son droit de banalité, il fallait qu'il entretînt le moulin, le four et le pressoir, de manière qu'ils pussent servir utilement. Autrement, les habitants recouvraient la faculté d'aller moudre, cuire ou presser où bon leur semblait. — Ferrière, sur l'art. 71, cout. de Paris, gl. 1, n. 14.

25. — Si le seigneur n'avait pas le droit de banalité de moulin, il ne pouvait empêcher ses sujets d'avoir des moulins à bras dans leurs maisons; mais son consentement était nécessaire pour qu'ils pussent construire des moulins sur eau ou à vent. Quant aux moulins sur les rivières publiques et navigables, il fallait la permission du roi. — Ferrière, *op. cit.*, gl. 1, n. 16.

26. — Lorsque la banalité était établie, nul ne pouvait y contrevenir impunément. Mais quelles étaient les peines attachées aux contraventions? — Les coutumes se partageaient à cet égard en trois classes : les unes autorisaient le seigneur à saisir et confisquer les chevaux, charrettes, harnais, grains, farines, pains et vendanges; les autres, moins sévères, ne prononçaient la confiscation que des farines, pains et vendanges; la troisième classe enfin était composée des coutumes muettes. A l'égard de ces dernières, on décidait que c'étaient les coutumes les moins sévères qui devaient y être appliquées. — V. sur ce point Valin, *Sur cout. La Rochelle*; Denisart, v° *Banalité*; Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 12.

27. — Les *conditions* varaient suivant l'origine légale ou conventionnelle des banalités. — Il y avait, en effet, deux classes générales de banalités, les unes légales, les autres conventionnelles. — Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 3.

28. — Les banalités légales étaient celles que les coutumes avaient établies ou consacrées, les unes comme droits de justice les autres comme droits de fief. — Les coutumes où la banalité était de droit commun étaient au nombre de onze : c'étaient celles d'Angoumois (art. 29); d'Anjou (art. 15); de Bretagne (art. 370); de Grand-Perche (art. 25); de la Marche (art. 301); de Loudunois (ch. 1, art. 3); du Maine (art. 14); de Poitou (art. 34); de Saintonge (tit. 4, art. 7); de Sole (tit. 12, art. 2); de Tours (art. 17).

29. — Les banalités conventionnelles étaient celles qui dérivaient d'une convention.

L'assujétissement à la banalité pouvait être consenti, soit par un corps de communauté, soit par des particuliers personnellement. — Brodeau, sur Louët, lett. M, sommaire 17.

Les banalités conventionnelles se divisaient donc elles-mêmes en deux classes :

30. — ... Les unes établies par le bail primitif, *in traditione fundi*, lorsque le seigneur, donnant un domaine à cens, imposait la banalité au preneur comme l'une des conditions de la concession. — Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 3; Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 2.

31. — ... Les autres établies par convention synallagmatique, lorsque les habitants dépourvus de bois pour alimenter leurs fours, et de moyens pour construire des moulins et des pressoirs, avaient composé avec leur seigneur qui s'était chargé de la construction et de l'entretien, à la condition qu'ils ne pourraient porter ailleurs leurs grains, leurs pâtes, ni leurs raisins. — Henrion de Pansey, *loc. cit.*; Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 3.

32. — Les banalités conventionnelles pouvaient être établies dans une seigneurie par un autre que le seigneur. Certains auteurs tenaient, à la vérité, que de pareilles conventions n'étaient pas valables sans le consentement du seigneur, qui pouvait, s'il le jugeait à propos, et quand même il n'avait pas droit de banalité, faire anéantir l'obligation que particuliers ou communautés auraient contractée. — V. Brodeau, sur Louet, lettre M, somm. 17; Legrand, *Sur Cout. de Troyes*, art. 65; Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 5. — Mais Dunod (*Prescriptions*, p. 399 et 400) pensait, au contraire, que ce consentement n'était point nécessaire lorsque le seigneur n'avait pas de banalité dans le lieu, et que ce n'était pas un droit ordinaire établi par la coutume. Seulement, il enseignait que les sujets ne pouvaient, sans sa permission, s'assujettir par convention à la banalité d'un seigneur étranger, parce qu'il avait intérêt à empêcher qu'un autre seigneur n'acquît des droits dans sa terre et que ses sujets n'en tirassent les denrées. — V. également Ferrière, *Sur la coutume de Paris*, art. 71, gl. 1, n. 16.

33. — La tendance, au XVIIIe siècle, était de regarder les banalités comme le fruit de l'oppression des seigneurs et de les traiter en conséquence. Dans les pays même où l'on ne niait pas qu'elles eussent été établies par des conventions absolument libres, il est certain qu'elles n'apparaissaient que comme des espèces de servitudes portant sur les personnes mêmes et, par suite, odieuses. — Denisart, n. 4; de Catellan, *Arrêts du parlement de Toulouse*, t. 1, p. 155. — Aussi s'efforçait-on de les restreindre, partout où on ne pouvait les supprimer.

34. — Cette tendance se manifeste, ces efforts se traduisent par les exigences de la législation et de la jurisprudence, soit quant aux modes de preuve des banalités, soit quant à leurs modes d'établissement ou d'extinction, soit quant à leur interprétation.

Section III.

Preuve.

35. — En ce qui concerne la question de preuve, à l'égard des banalités légales, la coutume elle-même tenait évidemment lieu de titre. — Henrion de Pansey, *op. cit.*, § 3; Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 4.

36. — A l'égard des banalités conventionnelles, les coutumes cherchaient à les soustraire à l'arbitraire des seigneurs, et à ne maintenir que celles fondées sur des causes légitimes. De là, les règles suivantes :

37. — Lorsque les coutumes contenaient des dispositions sur ce point, on devait s'y conformer; lorsqu'elles étaient muettes, on se conformait à l'art. 71 de la coutume de Paris, d'après lequel nul seigneur ne pouvait contraindre ses sujets d'aller au four ou moulin qu'il prétendait banal, s'il n'en avait titre vala-

ble, ou aveu et dénombrement ancien. — Henrion de Pansey, *loc. cit.*; Merlin, *loc. cit.*

38. — La coutume de Paris n'expliquait pas ce qu'il fallait entendre par *aveu ou dénombrement ancien*; celle d'Orléans suppléait à son silence : « Aveu ancien, disait-elle, qui est au-dessus de cent ans ». — Ainsi, à la rigueur, on eût dû rejeter tous les aveux énonciatifs du droit de banalité dont la date était postérieure à 1580; toutefois, Henrion de Pansey (v° *Banalités*, § 3) enseignait que cette rigueur devait être sagement tempérée suivant les circonstances; qu'ainsi lorsque les aveux étaient dans une forme non suspecte, lorsqu'ils avaient été suivis d'une possession continue et non contredite, ils devaient être admis, encore bien qu'ils ne fussent que de trente ou quarante ans antérieurs à la réformation de la coutume.

39. — L'art. 71 ajoutait : « et n'est réputé titre valable s'il n'est auparavant vingt-cinq ans ». Par là les réformateurs de la coutume n'avaient pas entendu rejeter à perpétuité tous les titres qui ne seraient pas de vingt-cinq ans antérieurs à la réformation, et interdire à tout jamais l'établissement de nouvelles banalités; ils n'avaient pas non plus entendu exiger qu'à quelque époque qu'un titre fût produit, il eût au moins alors vingt-cinq ans de date. Pour saisir le véritable sens de cette disposition, il faut se reporter au temps où elle avait été rédigée. Depuis vingt-cinq ans, la France était déchirée par des guerres civiles, et des seigneurs avaient profité de ces désordres pour faire souscrire à leurs vassaux tous les actes qu'il leur avait plu. Or, pour mettre ces seigneurs dans l'impossibilité de s'en prévaloir, la coutume avait rejeté toutes les banalités établies pendant l'intervalle de 1555 à 1580; mais cette disposition était sans influence sur l'avenir. — Ferrière, *Sur coutume de Paris*, art. 71; Henrion de Pansey, § 3.

40. — Pour mettre un terme aux abus qui pouvaient résulter, soit du silence de certaines coutumes, soit de la divergence des autres, l'ordonnance de 1629, partant aussi de la présomption que toutes les banalités avaient une origine abusive, interdit aux seigneurs et gentilshommes d'assujettir leurs vassaux et tenanciers à leurs moulins, fours et pressoirs, s'ils n'étaient fondés en titre (art. 207). Et la même présomption domine dans toute la législation des ordonnances, depuis le XVe siècle, en ce qui concerne les droits relatifs des seigneurs et des communautés.

Section IV.

Établissement.

41. — Pour être obligatoire contre tous les habitants composant un corps de communauté, il était nécessaire que le titre fût souscrit par l'universalité, attendu qu'il s'agissait d'une affaire à laquelle chacun d'eux avait un intérêt particulier. C'était le cas alors d'appliquer les principes : *Alteri per alterum iniqua conditio fieri non debet..., factum suum cuique, et non alteri debet esse nocivum.* — Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 4. — V. aussi d'Antoine, dans son commentaire sur la règle de droit canonique, *quod omnes tangit;* et Fréminville, *Traité du gouvernement des biens des communautés*, ch. 10; Henrys, liv. 3, quest. 19; Bannelier, notes sur Davot, t. 1, traité 3, n. 42; Ferrière, *Sur la Coutume de Paris*, art. 71, gl. 1; Boutaric, *Droits seigneuriaux*, p. 336; Bacquet, *Des droits de justice*, p. 430, n. 23; Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 3. — Toutefois, Dunod (*Prescriptions*, part. 3, ch. 11, p. 400) pensait que si un petit nombre seulement s'y opposait, sans de bonnes raisons, il était juste de les obliger à déférer à la majorité, pour que le caprice et l'opiniâtreté de quelques-uns n'empêchassent pas les autres de faire ce qui était avantageux à tous.

42. — Il était nécessaire, pour la validité du titre constitutif des banalités, qu'il renfermât une cause juste et raisonnable. — Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 6; Henrion de Pansey, *loc. cit.*

43. — Suivant la plupart des auteurs, à défaut de titre, la possession, quelle qu'eût d'ailleurs été sa durée, était insuffisante pour établir la banalité. — V. à cet égard, Boutaric, *Des droits seigneuriaux;* Bianchin et Ferrerius, sur la question 298 de Guy-Pape; Boyer, *Décis. 125;* Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 7; Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 3; Ferrière, sur art. 71, *Cout. de Paris*.

44. — D'autres auteurs faisaient à cet égard une distinction. Suivant eux, la possession seule était par elle-même impuissante à créer la banalité; mais lorsque celui qui la prétendait prouvait qu'il avait empêché qu'on ne se servît ailleurs, et que, depuis cette prohibition à laquelle on avait acquiescé, il avait joui de la banalité pendant trente ans, il pouvait à bon droit invoquer la prescription. En pareil cas, cette absence de contradiction de la part des habitants, dont l'attention avait dû pourtant être attirée par la prohibition du seigneur, était regardée comme un aveu du droit de ce dernier, confirmant ce droit et le mettant hors d'atteinte. — V. Dunod, *Tr. des prescript.*, 3e part., ch. 11, p. 399; Despeisses, *Des droits seigneuriaux*, tit. 6, sect. 3, n. 4; Lapeirère, lettre B, n. 32, et lettre P, n. 62; Guy-Pape, quest. 298. — *Contrà*, Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 4.

45. — Enfin, les pays de droit civil, et notamment la Provence, avaient sur ce point des usages particuliers. — Jurisp. féod. de Provence, 2e part., tit. 7; de Catellan, *op. cit.*, t. 1, p. 555, ch. 45, *De la banalité*.

46. — Lors même que la possession était seule et qu'elle n'avait pas été précédée d'une prohibition, quelques auteurs enseignaient que, si elle était immémoriale, elle suffisait pour établir la banalité. — Lapeirère, *loc. cit.*; Guy-Pape, *loc. cit.*; Henrys, t. 1, liv. 3, ch. 3, q. 34.

47. — Mais Dunod (*loc. cit.*) pensait qu'il fallait pour cela que la possession fût accompagnée de quelques adminicules qui fissent présumer qu'on en avait usé par droit de servitude, comme si les fours, moulins et pressoirs étaient rapportés dans les investitures et anciens dénombrements et qualifiés banaux. V. également, en ce sens, Bacquet, *Des droits de justice*, ch. 29, n. 33; *Thes. décis.*, 16.

Section V.

Interprétation. — Étendue du droit.

48. — La banalité une fois établie dans une localité, soit par la coutume, soit par un titre particulier, tous ceux qui demeuraient dans la banlieue y étaient également sujets. — Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 8.

49. — Certains auteurs prétendaient que les curés, les nobles et les possesseurs des fiefs étaient exempts des banalités, parce qu'elles étaient trop gênantes pour des personnes d'une certaine qualité et que c'étaient des espèces de servitudes personnelles auxquelles ils ne devaient pas être assujettis, particulièrement pour le pain qui ne se cuisait pas bien ordinairement dans les fours banaux. — Duplessis, *Des fiefs*, liv. 1, ch. 2; Bacquet, *Des dr. de justice*, ch. 29, n. 36; Despeisses, *Des droits seigneuriaux*, tit. 6, sect. 3, n. 11; Lapeirère, lettre B, n. 31; Auzanet, *Sur la coutume de Paris*, art. 71. — D'autres, au contraire, appuyés par des arrêts, soutenaient que les banalités étaient des droits généraux qui affectaient l'universalité du territoire et des personnes qui y résidaient. — Delamarre, *Tr. de la police*, liv. 5, tit. 10; Chorier, liv. 2, sect. 12, art. 17; Leprêtre, cent. 3, ch. 3; Brodeau, *Sur la coutume de Paris*, art. 71, n. 34; Peleus, quæst. 107. — V. aussi Dunod, *Prescript.*, p. 402. — D'autres enfin faisaient entre ces diverses classes de personnes certaines distinctions. — V. Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 8.

50. — Le seigneur haut-justicier était exempt de la banalité qui appartenait à un autre dans sa terre, parce que cette banalité était censée venir de lui, et que si elle avait été établie par convention avec ses sujets, ils n'avaient pu l'y assujettir. — Dunod, *Prescriptions*, p. 402.

51. — La question s'était élevée de savoir si les boulangers étaient assujettis à la banalité de moulin. Le Parlement de Paris, par arrêt du 18 sept. 1564 (rapporté par Bacquet, *Des droits de justice*, ch. 9), avait résolu cette question en condamnant les boulangers de Gonesse à porter moudre au moulin banal du lieu les grains dont ils faisaient le pain, tant pour la nourriture et provision de leur famille, que pour vendre au lieu de Gonesse, et en les déclarant affranchis de la banalité pour les grains par eux achetés hors de la banalité de Gonesse, pour faire du pain et le vendre en la ville de Paris et autres lieux hors le territoire de Gonesse. — V. dans le même sens, Legrand, *Sur cout. de Troyes*, art. 64; Rousseau de Lacombe, v° *Banalité;* Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 8.

52. — Mais d'après l'arrêt précité, les farines et le pain transportés, et le blé acheté hors du territoire banier étaient seuls affranchis de la banalité de moulin; d'où il résultait que les boulangers y étaient assujettis pour tous les pains qu'ils

vendaient, même à des étrangers, dans la circonscription du territoire banier. — Henrion de Pansey, *loc. cit.*

53. — Quant aux fours banaux, les boulangers étaient tenus d'y cuire, non pas tous les pains qu'ils vendaient dans l'enclos de la banalité, mais seulement ceux qu'ils vendaient aux baniers; ainsi, ils n'étaient pas obligés d'y cuire les pains qu'ils vendaient aux forains, même dans leur boutique. — Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 8.

54. — Les brasseurs étaient-ils assujettis à la banalité des moulins, pour les grains employés à la fabrication de la bière? Le Parlement de Bretagne avait décidé l'affirmative, par arrêt du 28 mai 1726. — Denisart, v° *Banalité*, n. 43.

55. — On admettait généralement que ceux qui étaient séparés du four banal par une distance ou par des obstacles tels qu'ils ne pussent y porter leurs pâtes sans courir le risque de les perdre ou sans exposer leur personne, étaient dispensés de servir la banalité. — Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 8.

56. — Quant au moulin, la chose souffrait plus de difficulté; cependant les auteurs inclinaient à admettre la dispense dans le cas où l'éloignement et la difficulté des chemins rendaient la servitude trop onéreuse. — V. notamment Basnage, *Sur cout. de Normandie*, art. 210; Henrion de Pansey, *loc. cit.*

57. — La banalité des fours et moulins était généralement considérée comme personnelle, et en conséquence, les blés et farines qui se consommaient dans le territoire y étaient sujets lors même qu'ils provenaient d'un sol étranger; au contraire, la banalité des pressoirs était considérée comme réelle, et dès lors elle n'affectait que les fruits des vignes du territoire; mais elle les affectait alors même qu'ils en étaient extraits pour être consommés dehors. — Chopin, *Sur cout. de Paris*, art. 71; Brodeau, § 71, n. 30; Ferrière, *ibid.*, n. 19 et 20; Dunod, *Prescript.*, p. 400. — Toutefois cette distinction était vivement combattue par Bouhier (*Sur cout. de Bourgogne*, ch. 41), et par Henrion de Pansey (v° *Banalités*, § 7); et, en effet, on ne voit pas sur quelles raisons elle était fondée.

58 — Quoi qu'il en soit, de cette différence généralement admise entre la nature de l'une et de l'autre banalité il résultait que, si l'on abonnait les banalités de fours et moulins, il n'y avait que les résidants qui fussent sujets à payer cet abonnement, mais que les forains contribuaient aussi à l'abonnement de la banalité des pressoirs. — Dunod, *loc. cit.*

Section VI.

Extinction.

59. — La banalité conventionnelle, étant regardée comme une servitude, se perdait, comme les autres droits seigneuriaux extraordinaires, par le non usage. — Ainsi, les communautés et généralités de sujets en acquéraient l'exemption par trente ou quarante ans de non jouissance du seigneur et sans contradiction, lors même que les fours, pressoirs et moulins banaux étaient tombés en ruine, parce que le seigneur devait s'imputer de ne les avoir pas rétablis. — Dunod, *Prescriptions*, p. 401; Lapeirière, lettre P, n. 92; Chopin, *Sur cout. de Paris*, liv. 1, ch. 27, n. 3; Coquille, *Sur la cout. de Nivernais*, tit. *Des fours*, art. 12; Legrand, *Sur cout. de Troyes*, art. 64, n. 42.

60. — A l'égard du particulier, on décidait généralement que s'il n'avait point eu chez lui de four ou pressoir dont il se fût servi constamment pour cuire son pain ou faire son vin, il n'avait pu prescrire l'exemption de la banalité en s'abstenant d'aller au four ou au pressoir banal, parce que le seigneur pouvait fort bien avoir ignoré le fait de ce particulier; mais s'il avait eu chez lui un four ou un pressoir où il eut cuit et pressuré, la plupart décidaient qu'alors il avait pu prescrire par trente ans. — Guy-Pape, quest. 298; Bacquet, *Des droits de justice*, ch. 29, n. 30; Catelan, liv. 3, ch. 41; Despeisses, *Des droits seigneuriaux*, tit. 6, sect. 3, n. 10; Henrion de Pansey, *Dissert. féod.*, v° *Banalités*, § 16.

61. — Quelques auteurs même faisaient à cet égard une distinction. Pour que la prescription de trente ans pût être invoquée, ils exigeaient que le four ou le pressoir eussent été hors de la maison du particulier, parce qu'alors seulement la possession avait eu un caractère de publicité suffisant. Mais lorsque le four ou le pressoir avaient été dans la maison même de celui qui s'en était servi, comme le seigneur n'était pas présumé avoir su leur existence, puisqu'elle n'avait été révélée par aucun fait patent et public, la prescription ne pouvait être invoquée qu'autant qu'elle s'appuyait sur une possession immémoriale. — V. Dunod, *Prescriptions*, p. 401; Lapeirère, lettre P, n. 39; Henrion de Pansey, *loc. cit.*

62. — Lorsque le seigneur trouvait la banalité trop à charge, pouvait-il y renoncer malgré ses sujets? On distinguait à cet égard entre la banalité légale et la banalité conventionnelle.

63. — Lorsque le seigneur exerçait la banalité comme un droit attaché à sa seigneurie, on décidait généralement qu'il était libre d'y renoncer sans que ses sujets fussent fondés à élever aucune difficulté à cet égard. — Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 9; Dunod, *Prescriptions*, p. 400; Henrion de Pansey, v° *Banalités*, § 11.

64. — Lors au contraire que la banalité était conventionnelle, on décidait que le seigneur n'y pouvait pas renoncer sans le consentement des habitants, qu'il fallait même des lettres patentes suivies d'une information pour savoir si la chose convenait ou non à leurs véritables intérêts. — Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 9; Dunod, *loc. cit.*; Henrion de Pansey, *loc. cit.*

65. — Il avait été jugé, toutefois, par un arrêt du parlement de Grenoble, du 2 mars 1634, que lorsque le prix originaire de la banalité était en argent, et que, par suite de la diminution de valeur des espèces, ce prix ne se trouvait plus proportionné aux dépenses qu'exigeait l'entretien de la banalité, le seigneur pouvait renoncer à son droit, à moins que les vassaux ne voulussent augmenter le prix à dire d'experts. — Merlin, *loc. cit.*; Dunod, *loc. cit.*

66. — Mais cette décision, suivant Merlin (*Rép.*, v° *Banalité*, n. 9), devait être restreinte au cas où le prix de la banalité consistait en argent. Lorsqu'il se payait en nature, comme les choses conservaient toujours entre elles une certaine proportion, le seigneur était censé recevoir en tout temps la même indemnité.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION INTERMÉDIAIRE.

67. — Les banalités ne pouvaient manquer d'être atteintes par l'application des décrets du 4 août 1789 abolissant le régime féodal.

68. — On a même prétendu que les banalités, étant des servitudes affectant les personnes, s'étaient trouvées abolies *ipso facto*, sans distinction et sans indemnité, par les décrets du 4 août, puisque ces décrets abolissaient tous les droits dépendants ou représentatifs de la servitude personnelle.

69. — Mais cette opinion a été rejetée comme trop absolue : elle ne tenait pas compte des origines multiples et de la nature complexe des banalités. — Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 10.

70. — Il est des banalités qui trouvaient, sans aucun doute, leur proscription directe et formelle dans les décrets du 4 août. C'étaient, d'une part, les banalités qui, simples effets de la puissance seigneuriale, constituaient de véritables servitudes personnelles; — d'autre part, celles qui, simples droits réservés par les seigneurs sur leurs serfs affranchis, représentaient l'ancienne condition servile des habitants. — Ces deux classes de banalités étaient abolies sans indemnité, comme découlant uniquement de la féodalité *dominante*

71. — Au contraire, il était deux autres classes de banalités se rattachant à la féodalité *contractante*, et qui ne pouvaient plus être rangées parmi les servitudes personnelles. C'étaient les banalités qui avaient leur source soit dans une cession de fonds ou de droits équivalents à des fonds, soit dans une convention libre et synallagmatique. Celles-là étaient des droits réels, celles-ci des banalités conventionnelles, issues de contrats *do ut des* ou *facio ut facias*, donc n'ayant rien de commun avec la servitude personnelle. Les unes et les autres se trouvaient donc maintenues mais étaient déclarées rachetables.

72. — L'application de la distinction qui précède donnait lieu toutefois à une difficulté. A défaut de représentation des titres constitutifs, comment prouver l'origine, et par suite, la nature des banalités? Le comité féodal de l'Assemblée constituante trancha la question en admettant — comme l'art. 71 de la cout. de Paris et l'ord. de 1629 — le principe que toutes les banalités seraient présumées avoir une origine abusive, et en autorisant la preuve contraire.

73. — En conséquence, la loi du 15 mars 1790, tit. 2, art. 23, déclara abolis et supprimés sans indemnité tous les droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges et autres, ensemble les sujétions qui y étaient accessoires, ainsi que les droits de verte-moute et de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture ou chasse des meuniers, soit qu'ils fussent fondés sur la coutume ou sur un titre acquis par prescription, ou confirmés par des jugements. Telle était la règle.

74. — La suppression sans indemnité fut étendue même aux redevances ci-devant payées par les habitants à titre d'abonnement de banalités de la nature de celles qui étaient supprimées sans indemnité, et n'étaient point dans le cas des exceptions énumérées par ladite loi (*Ibid.*, art. 25).

75. — Il était fait défense aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres objets de la banalité dont ils étaient affranchis; ladite propriété était mise sous la sauvegarde de la loi, et il était enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle fût respectée (*Ibid.*, art. 26).

76. — Puis, des exceptions furent admises. Furent exceptées de la suppression et déclarées rachetables : 1° les banalités qui seraient prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur; — 2° les banalités qui seraient prouvées avoir été établies par une convention souscrite par une communauté d'habitants et son seigneur, et par laquelle le seigneur aurait fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours ou autres objets banaux; — 3° celles qui seraient prouvées avoir eu pour cause une concession, faite par le seigneur à la communauté des habitants, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété (L. 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 24).

77. — Le mode et le taux du rachat des banalités qui n'étaient point supprimées sans indemnité, furent réglés par la loi du 3 mai 1790, art. 18 et 21, et par la loi du 13 avr. 1791, tit. 2, art. 11. — V. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Banalité*, n. 3.

78. — Les deuxième et troisième exceptions admises en 1790 furent ensuite restreintes par la loi du 25 août 1792. L'art. 5 de cette loi déclara supprimés sans indemnité tous les droits féodaux conservés par le décret du 15 mars 1790, et notamment ceux connus sous le nom de banalités, ainsi que de tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentaient, à moins qu'ils ne fussent justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourrait être établie qu'autant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devrait être rapporté.

79. — Enfin la loi du 17 juill. 1793, allant plus loin encore, abolit et supprima sans indemnité tous les droits féodaux, même ceux conservés par la loi du 25 août 1792. Par là se trouvaient abrogées les deuxième et troisième exceptions de la loi de 1790.

CHAPITRE III.

DROIT ACTUEL.

SECTION I.

Conditions du maintien des banalités. — Effets des banalités existantes.

80. — Du rapprochement et de la combinaison des diverses dispositions que nous venons de faire connaître, il résulte que les seules banalités qu'ait épargnées la législation révolutionnaire, sont celles qui n'ont rien de féodal, c'est-à-dire qui sont prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur [L. 15 mars 1790, tit. 2, art. 24, 1re exception). — En ce sens : Cass., 7 trim. an XIII, Bachelu, [S. et P. chr.]; — 5 févr. 1816, Comm. de Sisteron, [S. et P. chr.]; — 16 nov. 1836, Comm. de Belgentier, [S. 37.1.529, P. 37.1.353]; — 9 avr. 1844, Foltz, [S. 44.1.436, P. 44.2.65]; — 16 nov. 1852, Barraud, [S. 53.1.84, P. 54.1.26, D. 52.1.322]; — 24 avr. 1882, Charbas, [S. 82.1.296, P. 82.1.733, D. 84.1.225] — V. pourtant Avis Cons. d'Et. des 10 et 11 brum. an XIV, [S. *Lois ann.*, 1 vol., p. 705]. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Banalité*, § 1.

81. — Il a été jugé, à cet égard, qu'on doit considérer comme une banalité conventionnelle exceptée de la suppression prononcée par l'art. 23, L. 15 mars 1790, celle qui a été consentie par une commune au profit de particuliers non seigneurs, pour arriver au paiement de ses dettes envers ceux-ci, lorsque cette mesure, provoquée par un certain nombre d'habitants, a été adoptée par le conseil général de la commune dûment assemblé, et qu'elle a, depuis, été exécutée sans protestation pendant plus de deux siècles. — Cass., 16 nov. 1852, précité; — 24 avr. 1882, précité.

82. — Mais on ne peut, au contraire, considérer comme constituée au profit d'un *particulier non seigneur*, une banalité établie par les syndics ou représentants d'une commune, sur un moulin communal, à la charge des habitants de la commune, lorsque ce moulin a été revendu à un particulier. — Cass., 16 nov. 1836, précité.

83. — De même, doit être tenue pour abolie la banalité originairement féodale, bien qu'elle ait été cédée par le seigneur à la commune pour être exercée par elle sur ses propres membres, et qu'elle ait été ensuite vendue par la commune elle-même à un particulier non seigneur. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Banalité*, § 2.

84. — Conformément à la doctrine généralement admise dans l'ancien droit (*supra*, n. 41), il a été jugé d'ailleurs qu'une banalité conventionnelle, établie sur une commune, exigeant pour sa validité le consentement de tous les habitants. — Grenoble, 21 août 1832, Colomb, [S. 33.2.67, P. chr.

85. — ... Que, toutefois, c'est uniquement dans le cas où les habitants ont agi *ut singuli* que le consentement unanime et individuel de chacun d'eux a été nécessaire; — mais que l'expresse unanimité de ce consentement n'a pas été nécessaire, si les habitants ont agi en corps de commune, *ut universi*, et représentés par leurs mandataires légaux régulièrement autorisés. — Même arrêt.

86. — Jugé, par suite, que le droit de demander la nullité ou la résolution de l'acte par lequel une banalité a été ainsi établie appartient exclusivement aux habitants agissant en corps de commune *ut universi*, et non point isolément à quelques-uns d'entre eux. — Même arrêt.

87. — On ne doit pas confondre avec les banalités non féodales, déclarées rachetables par les art. 23 et 24, L. 15 mars 1790, les droits de pesage et mesurage, et autres semblables, supprimés sans indemnité par l'art. 17, même loi, spécialement relatif à cette espèce de droits. — Cass., 12 janv. 1825, de Tauriac, [S. et P. chr.]

88. — Jugé qu'une banalité ancienne subsistante peut continuer à conférer au meunier banal le droit d'empêcher les meuniers voisins de venir *chasser* sur le territoire banier (V. *supra*, n. 22, 73. — Cass., 24 avr. 1882, précité.

SECTION II.

Modes de preuve.

89. — L'art. 29, tit. 2, L. 15 mars 1790, règle de la façon suivante le mode de preuve des banalités maintenues : à défaut de pouvoir représenter le titre primitif, « les possesseurs pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnaissances antérieures données par la communauté des habitants, lorsqu'il s'agira de droits généraux; — et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, — pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elles rappellent soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans les articles. »

90. — Par application de ce texte, il a été décidé : 1° que les banalités conventionnelles, maintenues par la loi des 15-28 mars 1790, ne peuvent s'établir par prescription, mais qu'elles doivent résulter d'un titre exprès constatant la convention; qu'il en est ainsi, alors même que la possession servant de base à la prescription alléguée, aurait eu lieu en conséquence d'une sentence qui aurait provisoirement maintenu le droit de banalité. — Cass., 16 janv. 1841, Fraichier, [S. 41.1.857, P. 41.2.388]

91. — ... 2° Qu'on ne peut suppléer au titre primordial par

la production d'une transaction qui n'est pas prouvée fondée sur un titre autre qu'un titre féodal. — Cass., 9 avr. 1844, Foltz, [S. 44.1.436, P. 44.2.65]

92. — ... 3° Ni par un acte dans lequel un prince est devenu seigneur d'une commune, alors d'ailleurs qu'il n'est pas prouvé que la banalité ait été établie entre une communauté d'habitants et des particuliers non seigneurs. — Cass., 31 mars 1813, Commune de Fossano, [S. et P. chr.]

93. — ... 4° Ni par aucun autre mode de preuve. — Aix, 10 janv. 1845, Propriétaires des fours de Cuers, [P. 46.2.217]

94. — Mais la preuve faite, il ne faut pas perdre de vue que les anciennes banalités (de four, par exemple) consenties par des communes, obligeaient et obligent encore, non seulement les habitants actuels, mais même les habitants futurs. En conséquence, les jugements ou arrêts rendus avec le maire d'une commune sur l'existence d'une banalité ont l'effet de la chose jugée contre chacun des habitants en particulier. — Cass., 1er juin 1830, [S. chr.]

Section III.

Établissement de banalités nouvelles.

95. — Peut-on constituer aujourd'hui de nouvelles banalités conventionnelles? — La réponse à cette question exige une distinction.

96. — Il est universellement reconnu qu'une commune, comme telle, et par l'intermédiaire de ses administrateurs, ne pourrait aujourd'hui constituer une banalité nouvelle. Pareille constitution serait attentatoire à la liberté individuelle, à la liberté du commerce et à l'exercice de l'industrie. L'administration supérieure devrait se refuser à la consacrer. — Av. du Cons. d'Et., 10 et 11 brum. an XIV et 3 juill. 1808, S. *Lois ann.*, t. 1, p. 705 et 782] — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Banalité*, § 1; Béquet, *Rép. du droit adm.*, v° *Banalité*.

97. — Spécialement, il a été décidé que la législation actuelle ne permet, sous aucun prétexte, de renouveler, en faveur des communes, les banalités de leurs usines, même celles acquises par elles à titre onéreux; qu'en conséquence, le bail qui serait passé à un particulier pour l'exercice de ce droit, et l'arrêté du préfet qui en aurait approuvé l'adjudication, sont nuls. — Cons. d'Et., 29 avr. 1809, Félix, [S. chr., Leb. chr., p. 175] — *Sic*, Macarel, *Elém. de jurispr. adm.*, t. 1, p. 107, et t. 2, p. 380; Merlin, *Rép.*, v° *Banalité*, n. 13.

98. — Au contraire, rien n'empêche que des particuliers, *ut singuli*, établissent entre eux une banalité conventionnelle. Seulement, les effets de cette banalité ne seront plus ceux qu'aurait pu produire, avant 1789, une véritable banalité conventionnelle. Pothier déjà, prévoyant une convention de ce genre, en indiquait les seuls effets possibles : « Si, dit-il, un particulier qui n'a aucune seigneurie, convenait avec ses voisins que, pour leur commodité commune, il construirait à ses dépens un moulin, à la charge qu'ils y feraient moudre leurs grains, moyennant une certaine rétribution fixée par la convention, il ne résulterait de cette convention qu'une simple obligation personnelle de ceux qui s'y seraient obligés envers lui, laquelle ne passerait qu'à leurs héritiers, et non à ceux qui succéderaient à titre singulier à leurs héritages. Cette convention ne donnerait à ce particulier qu'une action personnelle contre ceux qui l'ont contractée, qui se terminerait à des dommages-intérêts, et à être indemnisé de la dépense qu'il a faite, au cas qu'ils contrevinssent à leur obligation... » (Instr. au tit. *Des fiefs*, cout. d'Orléans, n. 350). Il ne saurait en être autrement dans le droit actuel.

99. — Ces caractères nouveaux s'attachent, du reste, aux banalités anciennes encore subsistantes. Jugé, en conséquence, qu'une banalité conventionnelle attachée à un moulin (laquelle n'a pas été atteinte par les lois abolitives de la féodalité), ne constitue pas un accessoire immobilier nécessaire à l'usage du moulin, comme serait une servitude réelle, mais une simple obligation personnelle. Si donc cette banalité n'a pas été mentionnée dans la vente du moulin, elle ne peut être réputée y avoir été implicitement comprise, à titre d'accessoire de l'immeuble. — Cass., 25 juill. 1843, Poncel, [S. 43.1.839, P. 43.2.282] — *Sic*, quant au principe, Dumoulin, *De individuo et individuo*, part. 3, n. 269.

100. — Autre application du même principe : la banalité étant une servitude personnelle, il en résulte qu'un jugement, consacrant cette banalité, rendu en dernier ressort au profit des propriétaires de fours prétendus banaux d'une commune contre un ou plusieurs individus de cette commune, ne peut être opposé, comme ayant l'autorité de la chose jugée, aux habitants qui ne figuraient pas dans le premier procès, et, par exemple, au fils de celui contre lequel avait été rendue la première condamnation, ce fils ne se présentant pas comme héritier et successeur de son père, mais bien comme membre et habitant de la commune. — Aix, 10 janv. 1845, précité.

101. — Il faut ajouter qu'une banalité nouvelle, s'il en était établi, serait toujours rachetable, comme le sont les banalités anciennes encore subsistantes, conformément aux lois du 15 mars 1790, tit. 2, art. 24, et du 3 mai 1790, art. 18.

102. — Par application de ce dernier texte, il a été jugé qu'une commune, qui veut racheter la banalité conventionnelle d'un four, n'est tenue de payer que les sommes principales par elles reçues ou dont remise lui avait été faite pour l'établissement de la banalité, encore bien que cette banalité ne se trouvât plus dans les mains de ceux en faveur de qui elle avait été conventionnellement établie ou de leurs héritiers, mais dans celles de tiers à qui elle avait été transmise à titre onéreux; que ce rachat ne devait point se faire d'après les revenus actuels de la banalité. — Quant à l'immeuble où le four est établi, et dont la valeur devait être déduite de la somme à payer pour le rachat de la banalité, il a été jugé aussi que l'estimation devait en être faite également d'après sa valeur au moment de l'établissement de la banalité, et non d'après sa valeur actuelle. — Montpellier, 3 août 1848, Boyer, [S. 49.2.39, P. 49.2.75] — Grenoble, 27 janv. 1863, Denis, [D. 63.2.145]

103. — En tous cas lorsque, dans un contrat de constitution de rente, il a été stipulé un droit de mouture sur un moulin, il ne s'ensuit pas nécessairement que la constitution ait eu lieu pour rachat d'un droit féodal de banalité; une pareille stipulation peut s'entendre de la rétribution due au meunier pour ses peines de moudre le blé. — Cass., 19 déc. 1820, L'hospice d'Evreux, [S. et P. chr.]

Section IV.

Compétence.

104. — Les questions relatives au maintien ou à l'abolition des banalités sont de la compétence de l'autorité judiciaire. En conséquence, lorsque le propriétaire d'un moulin s'oppose à ce qu'un préfet accorde à un autre particulier la faculté de construire un autre moulin, sur le fondement que cette construction nuirait à un droit de banalité non féodale, le préfet ne peut apprécier ce droit de banalité et juger la question de féodalité; il doit renvoyer à l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 11 août 1808, Doria, [P. chr., Leb. chr., p. 132]

CHAPITRE IV.

DROIT FISCAL.

105. — L'acte administratif qui constate le rachat d'une banalité n'est pas assujetti à l'enregistrement dans un délai déterminé par l'art. 78, L. 15 mai 1818, car il constate non pas une transmission de propriété ou de jouissance mais l'extinction d'une obligation.

106. — Par conséquent si l'acte était présenté volontairement à la formalité le seul droit exigible serait celui de 50 cent. sur la somme payée comptant ou de 1 fr. sur la somme payable à terme. — *Sic*, Grenier, *Rép. gén.*, n. 3018-1°.

BANC DE SABLE. V. Alluvion. — Iles et îlots.

BANCS ET CHAISES DANS LES ÉGLISES.

Législation.

Règlem. 2 avr. 1737 et 25 févr. 1763 *relatifs à la concession des bancs et chaises d'église*); — L. 12 juill. 1790 (*bénéfices en patronage laïque et fondations* ; — L. 13-20 avr. 1791 (*portant*

abolition de divers droits féodaux), art. 18 à 20; — Décr. 18 germ. an X (*établissement de nouvelles fabriques*), art. 47; — Décr. 13 therm. an XIII (*prélèvement sur le produit des bancs et chaises en faveur des prêtres âgés et infirmes*), art. 1; — Décr. 18 mai 1806 (*règlement du service dans les églises et les convois funèbres*), art. 1, 3; — Décr. 30 déc. 1809 (*règlement général sur l'organisation et l'administration des fabriques*), art. 21, 30, 36, §§ 5 et 6; art. 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72; — Ord. 2 avr. 1817 (*acceptation de dons et legs*), art. 1.

Bibliographie

Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 1845, 1 vol. in-8°, p. 152 et s., 210, 286 et s. — Allain et Carre, *Manuel encyclopédique des juges de paix*, 1880, 5e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1700. — André, *Cours alphabétique et méthodique du droit canon*, 1859-1860, 6 vol. in-8°, v° *Bancs dans les églises*. — Bioche, *Dictionnaire des justices de paix et de simple police*, 1866-1867, 3 vol. in-8°, v° *Action possessoire*, n. 136, et *Bancs d'église*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°, 2 suppl. 1884-89, v°s *Banc de l'œuvre* et *Fabrique*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1877, 2e édit., 1 vol. in-8°, v°s *Banc de l'œuvre* et *Fabrique*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1854, 2e édit., 2 vol. in-8°, v°s *Banc*, *Bancs d'église*. — Boyard, *Nouveau manuel complet des maires*, 1843, 2 vol. in-8°, v° *Banc*. — Boyer, *Admin. temporelle des paroisses*. — Campion, *Manuel pratique du droit civil ecclésiastique*, 1876, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, 1824, in-8°. — Charles Chabot, *Dict. des connaissances élémentaires*, 1854, 1 vol. in-8°, v° *Banc*. — De Champeaux, *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, 2e édit., 2 vol. in-8°, p. 339, 353, 402, 413 et s., 457. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-89, 12 vol. in-8°, v° *Bancs d'église*. — Encyclopédie méthodique, 1782-91, 10 vol. in-4°, v° *Banc*. — Fedou, *Traité pratique de la police du culte*, 1877, 8e édit., in-8°, p. 31 et s. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e édit., 3 vol. in-8°, n. 1798. — Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, 1854, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 582 et s., 589 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-85, 17 vol. in-4°, v° *Bancs d'église*. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1850, 5 vol. in-8°, v° *Bancs d'église*. — Jeanvrot, *Manuel de la police des cultes à l'usage des maires*, 1890, 2 vol. in-8°, n. 8, 4. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-89, environ 20 vol. in-8°, v° *Bancs et chaises dans les églises*. — Le Berquier, *Le corps municipal*, 1 vol. in-8°, p. 151, 159. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Fabriques*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bancs d'église*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bancs et chaises d'église*. — Poullain du Parc, *Principes de droit français suivant les maximes de Bretagne*, 1867-71, 12 vol. in-12, t. 6, p. 49. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-45, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bancs dans les églises*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit* (20 livr. parues), v° *Bancs d'église*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 2 vol. in-8°, n. 276 et s. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation ou le droit civil usuel des juges de paix*, 1856, 3 vol. in-8°, v° *Bancs et chaises*. — Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, 1842, 1 vol. in-8°, v° *Eglise*, sect. 3 et 4.

Le concessionnaire ou locataire d'un banc d'église qui change de résidence peut-il, pour ce fait, être contraint à subir la résiliation de son bail, et ne peut-il céder son droit à un autre? Corr. des just. de paix, année 1851, t. 1, p. 111. — *Lorsqu'une fabrique a concédé à vie la location, dans une église paroissiale, moyennant un capital une fois payé et une redevance annuelle, le défaut de paiement de cette dernière pendant trois ans entraîne-t-il la résiliation de la location, et à qui, en cas d'affirmative, appartient-il de la prononcer?* Corr. des just. de paix, année 1855, 2e série, t. 2, p. 345. — *Lorsqu'un paroissien, moyennant une location régulièrement payée, a obtenu l'autorisation de faire placer dans l'église un banc dont il a payé tous les frais, ce banc est-il devenu la propriété de la fabrique, et ne peut-il être enlevé par ledit paroissien, sauf réparation par lui des dégâts occasionnés à l'église par cet enlèvement, s'il vient à changer de résidence?* Corr. des just. de paix, année 1856, 2e série, t. 3, p. 249. — *Lorsqu'une délibération du conseil de fabrique accorde, dans l'église, une place distinguée aux autorités administratives et judiciaires, pendant toute l'année, cette faveur est-elle applicable aux huissiers audienciers?* Corr. des just. de paix, année 1864, 2e série, t. 11, p. 355. — *Les juges de paix ont-ils droit à une place distinguée et gratuite dans l'église paroissiale du chef-lieu de leur canton?* Corr. des just. de paix, année 1864, 2e série, t. 11, p. 283. — *Lorsqu'un conseil de fabrique a concédé à un particulier un* banc de famille *dans l'église paroissiale, pour la durée de l'existence de ce particulier et aussi pour l'existence de sa femme, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le décret du 30 déc. 1809, et ce moyennant une somme principale de 200 fr. et une prestation annuelle de 4 fr., ou 1 fr. par place, le concessionnaire qui a le droit, seul, à la jouissance de ce banc, tant pour lui que pour sa famille, peut-il, sans contrevenir aux lois, fermer la porte de ce banc à clef, afin que personne ne puisse y pénétrer pendant les offices, en l'absence du concessionnaire et des membres de sa famille?* Corr. des just. de paix, année 1870, 2e série, t. 17, p. 108. — *Les juges de paix sont-ils compétents pour prononcer sur une contestation relative à la propriété et à l'usage d'un banc d'église?* Corr. des just. de paix, année 1873, 2e série, t. 20, p. 105. — *Lorsqu'un paroissien apporte, de chez lui, dans l'église une chaise dont il se sert, pendant l'office divin, au lieu de la chaise placée dans l'église par la fabrique, et qu'elle met en location suivant un prix fixé par le tarif, la fabrique a-t-elle le droit d'exiger le prix de la location sur cette chaise apportée de l'extérieur?* Corr. des just. de paix, année 1873, 2e série, t. 20, p. 145.

Index alphabétique.

Abonné, 37.
Acte notarié, 14.
Adjudication, 13, 16, 34, 48 et 49.
Affectation, 47.
Affiche, 4, 49.
Appel comme d'abus, 79.
Approbation épiscopale, 8, 42, 44.
Approbation préfectorale, 8, 15, 44 et 45.
Approbation présidentielle, 44.
Ascendants, 27.
Associé, 34.
Autorités civiles, 21.
Autorités militaires, 21.
Bail, 14.
Bancs, 77, 78, 92.
Bancs (nombre des), 15.
Bancs concédés avant la Révolution, 61.
Banc de l'œuvre, 21, 76.
Bancs patronaux, 20.
Bancs réservés, 24 et s.
Bancs seigneuriaux, 20.
Bienfaiteur, 37 et s., 40, 75.
Bruit, 90.
Cahier des charges, 15.
Catholique, 35.
Cession, 22, 31.
Chaire, 76.
Chœur, 75.
Compétence, 62, 72, 81.
Concession, 2, 19, 34, 53.
Concession (formes de la), 43 et 44.
Concession (modes de la), 37.
Concession (prix de la), 94.
Concession perpétuelle, 54.
Conseillers municipaux, 85.
Constitution civile du clergé, 20.
Constructeur, 23, 28, 75.
Constructions, 91.
Contribution, 29.
Curé, 73, 76, 90.
Décès, 56.
Décret rendu en Conseil d'Etat, 45.
Délai, 65.
Désaffectation, 32.
Descendants, 27.
Domicile, 36.
Domicile (changement de), 64 et 65.
Dommages-intérêts, 86.
Donation, 29, 37, 46, 75. — V. *Fondateur*.
Droit honorifique, 20.
Droit personnel, 22.
Durée, 54.
Ecclésiastiques infirmes, 95.
Emplacement, 47.
Enfants, 27, 50.
Enlèvement du banc, 77.
Evêque, 73, 84.
Fabrique (conseil de), 3.
Fabrique (membre de la), 16.
Ferme, 11, 13, 61.
Fermeture, 89.
Fonctionnaire, 22.
Fondateur, 23, 26, 28, 30, 37, 68.
Fondateur (famille du), 27.
Fonds de secours, 95.
Fraude, 53.
Frères et sœurs, 27.
Héritiers, 27.
Immeuble, 16 et 17.
Incapacité, 16, 34.
Location (prix de la), 94.
Lésion, 53, 55.
Loi antérieure, 62.
Maire, 22
Marché, 34.
Marguilliers, 3, 21.
Matériaux (fourniture des), 28.
Mineurs, 53.
Ministre des cultes (arrêté du), 42.
Mutation (droit de), 57.
Nef, 75.
Notaire, 51.
Notification, 51.
Nullité, 52 et 53.
Offre, 50.
Patente, 17 et 18.
Pertes de la chose, 32.
Perte du droit au banc, 63.
Places fixes, 2, 19.
Places gratuites, 7.
Places libres, 15.
Places mobiles, 2.
Placement, 47, 73 et s., 77 et 78.

Portes, 89.
Possession annale, 88.
Pouvoir de police, 90.
Premier occupant, 2.
Préposés, 12.
Presbytère, 47.
Prescription, 52.
Prix (paiement d'un), 33.
Procès-verbal, 51.
Protestants, 35.
Publication, 49.
Recettes, 96.
Receveuse, 17 et 18.
Réclamations, 84.
Reconnaissance (droit de), 57.
Reconstruction, 92 et 93.
Réduction du banc, 77.
Régie, 11.
Régisseur, 17 et 18.
Religion (changement de), 69.
Remises proportionnelles, 12.
Rente, 47.
Rente (constitution de), 41.
Réparations, 91 et 92.
Résidence, 64, 66.
Résiliation, 64.
Retenue, 96.
Revenus, 1.
Souscription, 29.
Sous-location, 58.
Tarif, 3 et s., 6.
Tribunal de simple police, 82.
Tuteur, 53.
Vente, 34.
Veuves, 50, 56.
Villes, 41.
Voie de fait, 82.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 et 2).

CHAP. II. — Bancs et chaises mobiles.

§ 1. — *Tarif* (n. 3 à 10).

§ 2. — *Formes de la location* (n. 11 à 18).

CHAP. III. — Places fixes (n. 19 et 20).

Sect. I. — **Bancs d'œuvre. — Constructeurs ou fondateurs d'églises** (n. 21 à 32).

Sect. II. — **Concession des bancs** (n. 33).

§ 1. — *Modes des concessions* (n. 34 à 36).

§ 2. — *Formes des concessions* (n. 37 à 53).

§ 3. — *Droits des concessionnaires* (n. 54 à 62).

§ 4. — *Perte de la concession* (n. 63 à 72).

§ 5. — *Placement des bancs. — Police. — Compétence* (n. 73 à 90).

§ 6. — *Réparations. — Reconstructions* (n. 91 à 93).

§ 7. — *Produits des bancs et chaises* (n. 94 à 96).

CHAP. IV. — Enregistrement (n. 97 à 100).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le décret du 30 déc. 1809 (art. 36, § 5 et 6) range parmi les revenus des fabriques paroissiales : « le prix de la location des chaises et le produit de la concession des bancs placés dans les églises. » — V. *infra*, n. 94 et s.

2. — D'après les termes mêmes de ce décret, il y a donc lieu de distinguer la *location* qui s'applique aux bancs ou chaises mobiles appartenant au premier occupant, moyennant une rétribution payée à chaque occupation, et la *concession* conférant au concessionnaire, pour un temps plus ou moins long, l'usage exclusif d'une place réservée et distincte.

CHAPITRE II.

BANCS ET CHAISES MOBILES.

§ 1. *Tarif.*

3. — Le tarif des places appartenant au premier occupant dans les églises, soit dans les bancs, soit sur les chaises, est fixé par la délibération du bureau des marguilliers approuvée par le conseil de fabrique (Décr. 18 mai 1806, art. 1; Décr. 30 déc. 1809, art. 64).

4. — Cette délibération doit être affichée dans l'église (*ibid.*).

5. — Il ne peut être rien perçu au delà du prix ainsi fixé (Décr. 30 déc. 1809, art. 65).

6. — Le tarif s'applique uniquement aux personnes qui occupent les bancs ou chaises; c'est un droit de location que les fabriques sont autorisées à percevoir; mais l'entrée de l'église est essentiellement gratuite et les fidèles qui n'occupent ni banc, ni chaise, ne doivent aucune rétribution, quelle que soit la cérémonie à laquelle ils assistent (Décr. 30 déc. 1809, art. 65). — Gaudry, n. 783 et s.

7. — Les fabriques sont même tenues de réserver dans l'église une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions (Décr. 30 déc. 1809, art. 65). — Mais on ne saurait induire de cette expression *commodément*, que la place ainsi réservée doive être forcément garnie de bancs ou de chaises. — V. Campion, p. 40; André, t. 2, p. 74.

8. — Le tarif du prix des places, arrêté dans les formes déterminées par l'art. 64, Décr. de 1809 (V. *supra*, n. 3), a-t-il besoin pour être obligatoire d'avoir été soumis à l'approbation de l'évêque et du préfet?

9. — L'art. 3, Décr. 18 mai 1806, exigeait cette approbation; mais cette disposition n'a pas été reproduite par le décret de 1809, et à diverses reprises il a été décidé que cette approbation n'était pas nécessaire. — Décis. minist., 23 mai 1839, et 9 avr. 1851. — V. Bost, p. 251; André, t. 2, p. 77; Gaudry, n. 783.

10. — Cependant, on ne saurait admettre que l'art. 64, Décr. de 1809, ait soustrait les fabriques à la surveillance de l'autorité supérieure, sous laquelle ces établissements sont, dans tous les cas, placés; si donc il était démontré que ces tarifs fussent exorbitants, elle aurait évidemment le droit d'intervenir (Lettre min. des cultes à l'archev. de Paris, 3 mai 1844; *id.*, au préfet du Calvados, 19 sept. 1885). — V. Champeaux, t. 2, p. 201; André, *loc. cit.*; Gaudry, *loc. cit.*

§ 2. *Formes de la location.*

11. — La location des places dans les églises peut être faite en régie ou par mise en ferme. C'est au conseil de fabrique qu'il appartient de choisir celui des deux modes qu'il préfère, et d'autoriser le bureau des marguilliers à le suivre (Décr. 30 déc. 1809, art. 66).

12. — Lorsque le conseil a prescrit le mode de location par régie, la location est faite directement sur les ordres du bureau des marguilliers qui charge une ou plusieurs personnes de percevoir, à chaque office, le prix porté au tarif. — Il n'est pas défendu de stipuler une remise au profit de ces préposés. — V. Gaudry, n. 785.

13. — Dans le cas de mise en ferme, l'adjudication a lieu au plus offrant dans les formes déterminées par l'art. 67, Décr. 30 déc. 1809.

14. — Mgr Affre (p. 312) pense que l'acte de bail doit toujours être fait par devant notaire (V. également Jousse, p. 67 et 105). Mais plusieurs auteurs enseignent que cet acte peut être fait aussi dans la forme administrative. — V. de Champeaux, *loc. cit.*; Gaudry, n. 786.

15. — Le cahier des charges dressé par la fabrique, pour arriver à l'adjudication, doit contenir, indépendamment du prix des chaises, le nombre de chaises à fournir par l'adjudicataire et l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni banc ni chaises (V. *suprà*, n. 7). Ce cahier des charges doit être soumis à l'approbation du préfet. — V. André, t. 2, p. 66; Bost, p. 255.

16. — Aucun membre de la fabrique ne peut se présenter comme adjudicataire pour la ferme des chaises et des bancs (Décr. 30 déc. 1809, art. 61). — Affre, p. 226.

17. — D'après une décision du Conseil d'Etat du 24 avril 1874, le régisseur ou la receveuse des chaises d'une église est soumis à la patente s'il est adjudicataire ou concessionnaire du produit des bancs et chaises qu'il perçoit à ses risques et pertes.

18. — Si, au contraire, il ne perçoit ce produit que comme simple employé ou préposé de la fabrique de laquelle il reçoit un traitement, il n'est pas imposable. — Affre, p. 112.

CHAPITRE III.

PLACES FIXES.

19. — Indépendamment du droit de louer les chaises et bancs mobiles à ceux qui se présentent pour les occuper, la fabrique a encore celui de concéder des places fixes aux paroissiens qui désirent avoir dans l'église soit des bancs, soit des

chaises réservés et à demeure (Décr., *ibid.*, art. 68). Tout ce qui va être dit s'applique à ces sortes de concessions, soit qu'il s'agisse de bancs ou de chaises.

20. — Autrefois le droit de banc constituait pour les seigneurs un privilège personnel et transmissible à leurs héritiers. Mais ce droit tomba, comme tous les droits honorifiques, sous le coup des lois des 12 juill. 1790 et 13-20 avr. 1791, dont l'art. 18 est ainsi conçu : « Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachés tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales prononcée le 4 août 1789 et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers ou patrons seront tenus dans les deux mois de la publication du décret et chacun en ce qui les concerne : 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux ». — Cass., 18 juill. 1838, de Tissandier, [S. 38.1.798, P. 38.2.405]; — 22 août 1838, de Maulmont, [S. 39.1.154, P. 38. 2.668]. — V. aussi Cass., 19 avr. 1825, de Courcy, P. chr.

Section I.

Banc d'œuvre. — Constructeurs ou fondateurs d'églises.

21. — Aujourd'hui la loi ne reconnaît *de droit* à un banc : 1° qu'aux personnes *catholiques* qui sont rangées parmi les autorités civiles et militaires (Décr. 18 germ. an X, art. 47); 2° Aux membres du conseil de fabrique. C'est ce qu'on appelle le banc de l'œuvre (Décr. 30 déc. 1809, art. 21).

22. — Ce droit est purement personnel. « Le législateur, dit Mgr Affre (p. 129), a eu l'intention d'honorer le fonctionnaire et non de lui concéder un droit utile. Il suit de là que quand un maire n'occupe pas la place qui lui est réservée, il ne peut la céder à un autre. »

23. — En outre, celui qui a *bâti entièrement* une église peut également, sans concession, y retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera (Décr. 30 déc. 1809, art. 72).

24. — Il a été jugé, à cet égard, que la loi du 13 avr. 1791 n'ayant supprimé les droits à la jouissance de bancs dans les églises qu'autant que ces droits étaient entachés de féodalité, la réserve d'un certain nombre de bancs dans une église, comme condition du don de l'église elle-même, a pu être valablement stipulée sous l'empire de cette loi. — Cass., 30 juill. 1855, Fabrique de Saint-Ouen, [S. 56.1.403, P. 57.466, D. 55.1.420]

25. — Le même arrêt décide que le décret du 30 déc. 1809, qui ne permet que la réserve d'un seul banc, n'ayant pu avoir d'effet rétroactif, les actes antérieurement consommés doivent être maintenus en entier, quel que soit le nombre des bancs concédés.

26. — Il faut remarquer, en effet que, dans ces cas, et à la différence de ce qui a été décidé pour les concessionnaires (V. *infra*, n. 61), le motif tiré de ce que les biens ont été restitués aux fabriques, libres de toutes charges, est sans application ; le droit du fondateur est représentatif de la propriété de l'édifice construit à ses frais. C'est ce qu'exprime très-justement Carré lorsqu'il dit : « La raison veut que la paroisse qui jouit de l'église construite, cédée avec réserve d'un banc, ne puisse, sans injustice, exiger du fondateur un paiement quelconque pour la conservation d'un droit acquis à lui et à sa famille à raison de la construction de l'édifice dont elle a recouvré la propriété et la jouissance. »

27. — Par le mot *famille* il faut entendre seulement les enfants et descendants du donateur. Mais le bénéfice de la concession ne saurait s'étendre à tous les parents ou héritiers, quels qu'ils soient (Déc. min. cultes, 15 déc. 1849); André, t. 1, p. 423. — Prompsault (p. 462) pense toutefois que, du vivant du fondateur, sa famille comprend en outre ses ascendants et frères ou sœurs.

28. — Si l'église avait été bâtie par *plusieurs personnes*, par exemple si l'une d'elles avait fourni le sol, une autre des matériaux, etc., etc., elles ne pourraient réclamer *chacune en particulier* le droit de banc. — La loi, en effet, n'accorde le privilège qu'à *celui* et non à *ceux* qui ont fait construire l'église, et à la condition de l'avoir bâti entièrement, c'est-à-dire d'avoir fourni les matériaux et les frais de main-d'œuvre. — Carré, n. 180; Affre, p. 130; Bost, p. 131.

29. — Il en serait de même si la construction de l'église avait été faite par souscriptions volontaires aux frais de tous les habitants. Aucun d'eux ne pourrait alors réclamer la jouissance gratuite d'un banc, la fabrique ne devant pas être privée de cette partie de ses revenus, et la cotisation des fidèles, en ce cas, étant moins un don qu'une contribution. — Déc. min., 28 juin 1825. — Prompsault, p. 461.

30. — Mais on doit assimiler au constructeur d'une église celui qui fait donation d'une église toute construite et de son emplacement, parce que, dans les deux cas, la libéralité produit, en réalité, les mêmes effets pour la paroisse. — Déc. min., 10 janv. 1860. — Bost, p. 131.

31. — De ce que la propriété des bancs ne peut être retenue par celui qui a bâti entièrement l'église, que pour lui et pour sa famille, tant qu'elle existera, il s'ensuit non seulement que la famille cessant d'exister, le privilège cesse, mais encore que le privilège est personnel et ne peut être cédé. — Arrêté du min. des cultes, 21 oct. 1831.

32. — Si l'église construite ou donnée tombant en ruines, la commune ou la fabrique en fait élever une autre, la famille du fondateur n'a pas droit à un banc dans la nouvelle église. — Par suite de la désaffectation de l'ancienne église, la commune ou la fabrique cesse de retirer l'avantage en échange duquel le fondateur avait pu retenir un banc. — Cette désaffectation équivaut à la perte de la chose d'où était née l'obligation contractée par la commune ou la fabrique. — Riom, 21 oct. 1885, Duvernois (inédit).

Section II.

Concession des bancs.

33. — A l'exception des personnes dont il vient d'être parlé, nul ne peut devenir propriétaire d'un banc dans une église sans l'accomplissement de certaines conditions et formalités parmi lesquelles figure notamment le paiement d'un prix, et sans une *concession* faite par la fabrique.

§ 1. *Modes des concessions.*

34. — Toute personne peut demander une concession de bancs. — Les fabriciens eux-mêmes ne sont pas privés de ce droit : l'art. 61 du décret du 30 déc. 1809, qui dispose « qu'aucun membre du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de fabrique », ne s'applique pas à ce cas.

35. — Toutefois, la concession ne peut être consentie à d'autres qu'à des catholiques. C'est là un principe généralement admis autrefois, puisqu'on allait même jusqu'à décider que le droit d'un patron fondateur ou d'un seigneur haut justicier était en suspens, s'il professait la religion réformée, tant qu'il restait attaché à sa secte, et qu'il ne pouvait le céder même à des catholiques. — M. l'abbé Boyer, *Adm. temp. des paroisses*, t. 1, p. 143. — Aujourd'hui le principe ne semble pas douteux, puisque, même quand il s'agit des bancs réservés aux autorités civiles et militaires, l'art. 47, L. 18 germ. an X, ne dispose qu'en faveur des individus *catholiques* qui sont rangés parmi ces autorités. — V. aussi Carré, n. 288; Affre, p. 230.

36. — La concession ne peut également avoir lieu qu'au profit de personnes domiciliées dans la paroisse. C'est la conséquence forcée du principe qui veut que celui qui quitte la paroisse perde le droit au banc qui lui avait été antérieurement concédé. — V. *infra*, n. 64 et s.

§ 2. *Formes des concessions.*

37. — On peut devenir concessionnaire d'un banc : 1° comme *bienfaiteur;* 2° moyennant la donation d'un capital déterminé ou d'un immeuble dont la propriété est transférée à la fabrique ; 3° comme abonné, moyennant une redevance annuelle.

38. — A la différence du *fondateur*, c'est-à-dire de celui qui a entièrement bâti une église, le *bienfaiteur* ne peut *retenir* un banc, il lui faut une *concession* que la fabrique est libre d'accorder ou de refuser. — V. *supra*, n. 23 et s.

39. — On doit donner au mot *bienfaiteur* l'acceptation la plus large, et l'on comprend notamment sous cette dénomination les fondateurs partiels d'une église.

40. — Néanmoins, il faut que le bienfait ait une certaine importance. Spécialement, il a été décidé qu'on ne saurait considérer comme *bienfaiteur* celui qui s'engage seulement à construire le banc à ses frais, ou à servir à la fabrique une rente de 10 fr. ou à lui céder gratuitement un terrain d'une valeur de 400 fr. — Déc. min., 3 mai 1853.

41. — Il a été décidé que, dans les villes, il faut, au moins, constituer une rente de 200 fr. pour être réputé bienfaiteur d'une église. — Déc. min., 17 févr. 1843.

42. — Au surplus, une concession de cette nature ne peut être faite que par arrêté du ministre des cultes sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque (Décr. 30 déc. 1809, art. 72).

43. — Toute demande en concession de banc doit être adressée au bureau des marguilliers (Décr. 30 déc. 1809, art. 69).

44. — La concession est faite par le bureau des marguilliers, qui doit, suivant les circonstances, obtenir l'autorisation, ou du conseil de fabrique, ou du préfet, ou du président de la République.

45. — Les concessions, moyennant un capital une fois payé, sont autorisées par le préfet pour les sommes inférieures à 300 francs. Au-dessus, un décret, en Conseil d'Etat, est nécessaire (Ord. 2 avr. 1817, art. 1; Décr. 30 déc. 1809, art. 71).

46. — Pour les concessions, moyennant la donation d'un immeuble, un décret en Conseil d'Etat est toujours nécessaire (Décr. 1809, art. 71; Av. cons. législ., 15 janv. 1841).

47. — D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le décret qui autorise l'acceptation de cet immeuble en ordonne en même temps la vente et le placement du prix en rentes sur l'Etat au nom de la fabrique, à moins que l'immeuble n'ait une destination rentrant dans les attributions légales des fabriques, par exemple, l'agrandissement de l'église, ou l'affectation à usage de presbytère.

48. — Les concessions, moyennant un capital déterminé, ou un immeuble, ou une redevance annuelle, sont faites par voie d'adjudication.

49. — Les demandes sont présentées au bureau des marguilliers qui doit les faire publier à la messe paroissiale de trois dimanches consécutifs et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse (Décr. 1809, art. 69).

50. — La préférence, entre les diverses personnes qui réclament la même concession, doit être accordée à celle dont les offres sont supérieures, sans égard à la qualité des impétrants. De même, celui qui offre un immeuble n'est pas préféré à celui qui offre une valeur mobilière ou une prestation annuelle supérieure à l'estimation de cet immeuble. Autrefois, dans certaines paroisses, les veuves et enfants du concessionnaire avaient droit à cette préférence qui, au surplus, n'était pas elle-même universellement reconnue. Il n'en est plus de même aujourd'hui. — V. Carré, n. 290 (qui cite Jousse et Pothier Germondaye, p. 231).

51. — Ni les nouveaux ni les anciens règlements n'exigent que le procès-verbal d'adjudication soit notarié. — « Toutefois, dit Mgr Affre (p. 228), l'assistance d'un notaire présenterait souvent l'avantage d'une plus grande régularité, les marguilliers n'étant pas toujours bien au courant des formalités prescrites. Le bureau de la fabrique, ajoute-t-il, a le droit de constater le consentement et l'obligation des concessionnaires qui ne savent pas signer. »

52. — La nullité d'une concession de bancs ou places dans une église, notamment pour inobservation des formalités de publicité prescrites par le décret du 30 déc. 1809, est couverte par la prescription de dix ans, conformément à la règle générale écrite dans l'art. 1304, C. civ. — Caen, 21 janv. 1857, Fabrique de Tourville, [S. 57.2.248, P. 58.1191]

53. — Les fabriques étant assimilées aux mineurs, il en résulte qu'elles peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir la restitution des concessions en cas de lésion d'outre-moitié. La faculté de résilier pour cause de lésion était admise dans l'ancien droit. — Boyer, t. 1, p. 164; Rousseau de Lacombe, v° *Bancs honorifiques*. — Et Mgr Affre (p. 131) pense que ce principe est encore conséquence de la mise en tutelle des établissements publics. « A plus forte raison, ajoute-t-il, la faculté de résilier serait-elle certaine s'il y avait eu fraude ». — V. en ce sens, Carré, n. 294, qui, s'en référant en cela à l'ancien droit (V. les auteurs précités), n'exige même pas la lésion d'outre-moitié, attendu que le droit de banc est une servitude établie par dérogation au droit commun et condescendance de l'église.

§ 3. *Droits des concessionnaires.*

54. — En principe, les concessions de bancs doivent être limitées à la vie du concessionnaire (art. 68, Décr. 30 déc. 1809). Toutefois, l'art. 72 du même décret autorise le fondateur à se réserver la propriété d'un banc pour tout le temps de *son existence et celle de sa famille*. Et le même article accorde au bienfaiteur ou donateur le privilège de pouvoir obtenir une concession pour une pareille durée de temps. Ces concessions prennent le nom de concession *perpétuelle*, bien qu'en réalité la durée en soit aussi limitée.

55. — Le droit de banc concédé dans les termes qui viennent d'être indiqués est personnel au fondateur et à sa famille; il ne pourrait être affecté à un fonds et passer successivement à ceux qui deviendraient propriétaires de ce fonds, ni être cédé à un étranger. — Cass., 1er févr. 1825, Senot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, n. 280.

56. — Autrefois, les veuves avaient le droit de jouir de la concession faite à leur mari de la même manière qu'il en jouissait lui-même. Aujourd'hui que les concessions sont déclarées purement viagères, les héritiers et la veuve du concessionnaire ne pourraient pas s'opposer à la mise en adjudication après le décès de leur auteur, à moins qu'ils ne fussent nommément compris dans l'acte de concession. — Carré, n. 287.

57. — Nul doute, dit Mgr Affre (p. 229), que les concessions où l'on stipule que le ban ou la place sera possédé par les enfants à perpétuité avec un droit de mutation (appelé dans les campagnes de Picardie droit de reconnaissance), ne soient contraires au décret de 1809.

58. — Le concessionnaire d'un banc ne peut le sous-louer. Mgr Affre, pour le décider ainsi, invoque le double motif : 1° que d'après le décret du 30 déc. 1809, nulle concession ne peut émaner que du bureau de la fabrique, autorisé ainsi qu'il a été dit; 2° que l'ancien droit n'admettait pas ces sortes de concessions, lesquelles sont prohibées par un arrêt du parlement de Paris, du 27 mai 1767, « dont le dispositif, dit M. l'abbé Boyer (t. 1, n. 157 et s.), peut être regardé comme renfermant une maxime générale. »

59. — Mais rien ne s'opposerait à ce qu'un particulier ne louât plusieurs bancs, pourvu qu'il ne fît pas de sous-location. — Affre, p. 230. — V. toutefois Carré (p. 215), qui pense qu'on ne pourrait accorder plus d'un banc à la même personne et au même chef de famille.

60. — Mgr Affre ajoute qu'un particulier pourrait également louer tous les bancs de l'église pour percevoir à chaque office le prix des places : ce serait là une véritable prise à ferme qui serait soumise aux principes relatifs à la mise en régie des bancs et des chaises. — V. *supra*, n. 11 et s.

61. — Les bancs possédés, avant la Révolution, à titre de concession, peuvent-ils être réclamés par les héritiers des anciens propriétaires? Mgr Affre (p. 130) soutient la négative; c'est, dit-il, la conséquence du principe que les biens restitués aux fabriques leur ont été rendus *quittes de toutes charges*. — « Aussi, ajoute-t-il, dans le cas même où le don concédé pour acquérir la propriété d'un banc existerait, la fabrique aurait le droit d'en jouir et de ne pas accorder le banc », et il cite l'opinion exprimée dans une circulaire du ministre de l'intérieur, et une décision du ministre des affaires ecclésiastiques, des 12 avr. 1819 et 28 juin 1825. — V. toutefois Carré (n. 292), qui pense que les fabriques, remises en possession des biens ou rentes faisant l'objet de la concession, devraient exécuter cette concession.

62. — Quant aux concessions à perpétuité faites postérieurement à la Révolution, mais antérieurement au décret du 30 déc. 1809, Mgr Affre (p. 130) enseigne qu'elles sont devenues caduques si les concessionnaires n'ont pas rempli les formalités exigées par ce décret. « Et il en sera de même, ajoute-t-il, si on n'avait pas rempli les formalités voulues par le même décret pour des concessions non perpétuelles. Telle est la décision du ministre de l'intérieur du 10 mars 1819..... confirmée par la lettre du ministre des affaires ecclésiastiques du 23 juin 1825. »

§ 4. *Perte de la concession.*

63. — Un banc concédé à perpétuité se perd si la famille de celui auquel il a été concédé vient à s'éteindre. — Arg. de l'art. 72, décr. 30 déc. 1809.

64. — Il en est de même du changement de domicile, mais le bail d'un banc dans une église n'est pas résilié par le simple changement de domicile du preneur; il faudrait, pour entraîner cette résiliation, la cessation absolue de résidence dans la paroisse. — Affre, p. 156 (note).

65. — Encore faut-il que le changement de domicile soit constaté régulièrement. Toutefois, si les déclarations prescrites par les art. 103 et 104, C. civ., n'ont pas été faites, la mise en adjudication ne peut avoir lieu qu'un an après le changement de domicile. Les règlements des 2 avr. 1737 et 25 févr. 1763 sont encore en vigueur sur ce point. — Carré, n. 292.

66. — Mais Mgr Affre (p. 132) pense qu'un banc ne pourrait être enlevé à un particulier sous le prétexte qu'il ne résiderait *sur la paroisse* qu'une partie de l'année, et qu'il aurait dans un autre endroit son principal domicile. « L'inutilité de la place louée, dit-il, est le seul motif qui puisse autoriser à résilier le bail; or, cette inutilité ne peut résulter que d'un non usage absolu. »

67. — La perte du banc par le changement de domicile est irrévocable et ne se recouvre pas par le fait du rétablissement de ce domicile. — « Alors, d'ailleurs (ajoute Carré, n. 292, et cette restriction nous paraît juste), que les choses ne sont plus entières, c'est-à-dire que l'adjudication du banc a eu lieu au profit d'un autre paroissien. »

68. — Le principe relatif à la perte du banc par changement de domicile, reçoit exception dans le cas où il s'agirait d'un banc acquis à un paroissien qui aurait fait bâtir l'église. — Le banc, dans ce cas, peut toujours être réclamé par le fondateur ou par sa famille. — C'est ce qui résulte implicitement d'un arrêt de Cass., 1er févr. 1825, Senot, [S. et P. chr.]

69. — Le changement de religion entraîne la perte du banc. — Cela n'était pas douteux dans l'ancien droit (V. Boyer, t. 1, p. 143 ; cela ne saurait non plus être contesté aujourd'hui, car c'est une conséquence naturelle et forcée du principe posé plus haut (*suprà*, n. 35) que la concession ne peut avoir lieu qu'en faveur des catholiques. — Toutefois, les auteurs de l'*Encyclop. du droit* (*loc. cit.*) pensent que, dans ce cas, il serait trop rigoureux, à moins d'une clause expresse dans l'acte de concession, d'empêcher le concessionnaire de céder son banc à un catholique.

70. — Dans tous les cas, il faut reconnaître que la fabrique aurait le droit d'insérer dans le cahier des charges, relativement au changement de religion, telle condition qu'elle jugerait convenable.

71. — Celui qui occupe accidentellement une place dans un banc loué ou concédé, sans autorisation du propriétaire, doit payer sa place; et cela alors même qu'il n'y aurait plus de places dans les bancs gratuits, s'il est établi que le nombre de ces bancs est en rapport avec celui des places louées et avec la population (Lettre du ministre des cultes au préfet des Ardennes, 27 avr. 1886).

72. — S'il s'élève des contestations à ce sujet, elles doivent être portées devant l'autorité judiciaire.

§ 5. *Placement des bancs. — Police. — Compétence.*

73. — Le placement des bancs et chaises ne peut être fait que du consentement du curé, dont les décisions peuvent être déférées à l'évêque (Décr. 30 déc. 1809, art. 30).

74. — Nous avons déjà eu l'occasion de dire, au surplus, que les art. 30 et 65 du même décret ordonnent que ce placement ne préjudiciera en rien aux fidèles qui ne louent pas de bancs ou de chaises, et auxquels doit être réservée une place commode pour entendre le service divin et les instructions religieuses (V. *suprà*, n. 7). En outre, l'emplacement destiné aux bancs ou chaises doit être choisi de manière à ne pas gêner le service divin.

75. — Le fondateur ou constructeur, pouvant retenir la propriété d'un banc, peut placer ce banc où il le veut, même dans le chœur. — Au contraire, les donateurs ou bienfaiteurs devant obtenir une concession, les marguilliers sont libres de ne la accorder que sous condition que le banc sera placé dans la nef. — André, t. 1, p. 423.

76. — Quant au banc d'œuvre, il est placé autant que possible devant la chaire; le curé ou le desservant y occupe la première place, toutes les fois qu'il s'y trouve pendant la prédication.

77. — On perdrait le droit de laisser un banc à la place qu'il occupe, ou celui de lui conserver ses dimensions, s'il gênait le service divin, le placement d'un objet nécessaire à l'église, une réparation nécessaire ou utile. — L'évêque pourrait le faire enlever ou réduire après avoir examiné ou fait examiner si les raisons alléguées sont fondées. — Affre, p. 137.

78. — Le même auteur (p. 139) pense que les mesures relatives aux modifications à apporter aux bancs concédés ne doivent, conformément à l'art. 46 de l'édit de 1695, être ordonnées que s'il y a *empêchement de service divin*, mais qu'il ne suffirait pas, par exemple, pour le déplacement d'un banc, que ce banc fût réputé mal placé pour le coup d'œil.

79. — Le déplacement ou l'enlèvement des bancs, ajoute le même auteur, pouvait autrefois, et pourrait encore aujourd'hui, donner lieu à l'appel comme d'abus s'il était exécuté sans motif.

80. — La suppression ou le dérangement d'un banc ne peut avoir lieu au préjudice du concessionnaire sans un dédommagement qui consiste, soit dans la restitution de la chose donnée comme prix, soit (et même cumulativement selon les circonstances) dans les dommages-intérêts : le tout à la charge de la fabrique.

81. — Sous le rapport de la compétence en ce qui concerne la matière des bancs d'église, il est reconnu : 1° que, tout ce qui rentre dans le service du culte et dans la police intérieure de l'église appartenant librement aux curés, l'enlèvement des bancs et chaises, par ordre de la fabrique, ne peut être apprécié qu'administrativement. — Cass., 9 déc. 1808, Blaise Dupin, [S. et P. chr.]

82. — ... Et que cet enlèvement ne constitue pas, à l'égard du propriétaire des chaises ainsi déplacées, une voie de fait dont il puisse se plaindre en simple police. — Même arrêt.

83. — Jugé, dans le même sens, que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la question de savoir si une fabrique d'église a excédé ses pouvoirs en faisant enlever un banc d'église de l'endroit où le concessionnaire l'avait placé, et en lui assignant un autre emplacement, alors d'ailleurs que la fabrique ne conteste pas au concessionnaire le droit d'avoir un banc dans l'église. — Cons. d'Et., 14 déc. 1857, Lalaune, [S. 58.2.602, D. 58.3.46]

84. — ... Que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des difficultés élevées par le concessionnaire ou locataire d'une place dans l'un des bancs d'une église, relativement à la suppression qu'en a ordonnée le curé d'accord avec son conseil de fabrique : que les réclamations de ce concessionnaire, quant à cette suppression, ne peuvent être portées que devant l'autorité épiscopale, juge souverain à cet égard. — Cass., 22 avr. 1868, Fab. de Dommarien, [S. 68.1.326, P. 68.874, D. 68.1.301 — V. en ce sens, Carré, n. 503; Affre, p. 160; Dufour, t. 5, n. 622.

85. — ... Que le desservant d'une paroisse qui opère le déplacement d'un banc affecté dans l'église à l'usage des membres du conseil municipal, agit en cela dans la limite des droits de police qui lui sont attribués par l'art. 21, Décr. 30 déc. 1809, et dont il n'appartient pas aux tribunaux de connaître. — Cons. d'Et., 6 juin 1856, Comm. d'Escource, [S. 57.2.776]

86. — Mais s'il s'agit de statuer sur les droits résultant d'une concession à titre onéreux, faite par une fabrique, de bancs et places dans une église, et sur les dommages-intérêts provenant de l'inexécution de la concession, les tribunaux sont compétents pour statuer. — Cons. d'Et., 4 juin 1826, Lefèvre, [Leb. ch., p. 47 ; — 12 déc. 1827, Pascaudie, [Leb. chr., p. 247 ; 19 oct. 1838, Leclerc, [Leb. chr., p. 200] — *Sic*, Cormenin, *Dr. admin.*, v° *Fabrique*, § 3, n. 4.

87. — Il n'est pas douteux que les marguilliers ne fussent en droit de faire enlever un banc qu'un particulier aurait placé par voie de fait. Ils le pourraient encore, d'après Mgr Affre, si le banc était placé depuis longtemps sans que celui qui s'en sert eût de titre.

88. — Et le possesseur ne pourrait, pour le retenir, invoquer la possession annale, car il a été jugé que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action posses-

soire. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 470 et s. — Et Me Affre (p. 140) dit que ce principe est applicable aux bancs. C'est donc par action pétitoire que devrait agir celui qui se prétendrait injustement dépossédé.

89. — Le conseil de fabrique peut, au moment de la location des bancs, interdire aux concessionnaires de placer des portes à ces bancs.

90. — A défaut de stipulation spéciale, le conseil de fabrique ou même le curé, en vertu du droit de police qu'il exerce dans l'église, peut empêcher cette fermeture, notamment s'il juge que le bruit résultant de l'ouverture des serrures trouble les offices (Journ. des cons. de fab., t. 7, p. 344; t. 19, p. 222; t. 22, p. 125).

§ 6. *Réparations. — Reconstructions.*

91. — La dépense de première construction d'un banc dépend des conventions faites entre la fabrique et le concessionnaire. — Mais le concessionnaire, alors même qu'il a construit le banc à ses frais, ne peut, s'il quitte la paroisse, l'enlever ou le céder à un autre. — Loyseau, *Tr. des seigneuries*, chap. 12, n. 70; Jousse, p. 58; Affre, p. 141; Carré, n. 292.

92. — Les réparations des bancs sont à la charge du possesseur. — Jousse, p. 63; Affre, *loc. cit.* — Mais s'il s'agissait de refaire le banc à neuf ce serait à la fabrique à faire cette reconstruction. — Mêmes auteurs.

93. — Jousse (p. 63), et Carré (*loc. cit.*), font cependant une exception pour le cas où la concession a eu lieu à perpétuité; et dans cette hypothèse ils pensent que la reconstruction est à la charge du propriétaire du banc. — « Cette opinion, dit Me Affre en note, nous paraît la plus probable, parce que la charge perpétuelle de reconstruire un banc est assez lourde pour qu'elle ne soit pas due si elle n'a pas été stipulée : cependant la construction d'une église est un bienfait si grand que, lorsque la concession est faite à celui qui l'a bâtie entièrement, la charge de reconstruire les bancs demeure bien au-dessous de la libéralité du fondateur ». — V. *infrà*, v° *Fabrique* (culte).

§ 7. *Produits des bancs et chaises.*

94. — Le produit de la location ou de la concession des bancs et chaises appartient, ainsi que nous l'avons dit en commençant, aux fabriques. — V. *suprà*, n. 1.

95. — Par décret du 13 therm. an XIII (art. 1), le sixième net de ce produit, après déduction des sommes que les fabriques auraient dépensées pour établir ces bancs, doit être prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

96. — Ce fonds de secours constitue l'un des éléments de recettes des caisses de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, qui fonctionnent dans chaque diocèse et dont les statuts sont arrêtés par décrets en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV.

ENREGISTREMENT.

97. — Les baux écrits ou adjudications de places dans les bancs des églises, sont soumis aux droits dus sur les baux à loyer; car ils constituent en tout état de cause une aliénation de jouissance purement mobilière. — Déc. min. fin., 29 vent. an XII (J. enreg., n. 1730). — Délib., 19 juin 1824 (J. enreg., n. 7752). — V. *suprà*, v° *Bail à loyer*.

98. — Mais, dans le cas où il ne s'agissait que de conventions avec des particuliers, sans adjudication, ou d'un acte en forme de simple délibération, on décidait autrefois que l'enregistrement n'était nécessaire qu'avant usage public. — Déc. min. fin., 17 oct. 1809 (Inst. gén., n. 454, art. 16, 17, 18; J. enreg., n. 2532).

98 *bis*. — Depuis la loi du 15 mai 1818, les locations de bancs et chaises sont, dans tous les cas, assujetties au timbre et à l'enregistrement dans les vingt jours de la date de l'acte, en vertu de l'art. 78 qui soumet à ces formalités les actes administratifs portant transmission de jouissance. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 221 et s.

99. — Il a été décidé que ce serait le droit de 2 p. 0/0 qui devrait être perçu sur une adjudication, en détail et à vie, des bancs d'une église, et que ce droit serait assis sur le capital au denier dix, de la redevance à payer par chaque adjudication et non sur le prix annuel et total de toutes les concessions faites par le même procès-verbal d'adjudication. — Déc. min. fin., 29 vent. an XII; Délib., 19 juin 1824, précitées.

100. — Les locations de places dans les églises, consenties verbalement par les fabriques soit pour une ou plusieurs années, soit pour la vie des preneurs, ne sont pas soumises à la déclaration. — Déc. min. fin., 15 janv. 1872, [S. 72.2.28, P. 72.112; J. enreg., n. 19067; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3379; Contr. enreg., n. 14886], — parce que les locations de cette nature ont toujours été considérées comme ne transférant au preneur qu'un droit mobilier. — Déc. min. fin., 29 vent. an XII (J. enreg., n. 1730) et 17 oct. 1809 (Inst. gén., n. 454, art. 18).

BANDES ARMÉES.

LÉGISLATION.

C. pén., art. 96, 97, 98, 99, 100, 101, combinés avec L. 8 juin 1850 (*sur la déportation*) et L. 27 mai 1885 (*sur les récidivistes*).

BIBLIOGRAPHIE.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e édit., 4 vol. in-8°, v° *Bandes armées*. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, 7 vol. in-8°, t. 2, n. 518 et s. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 13e édit., n. 183 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1854, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Bandes*. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 3 vol. in-8°, v° *Bandes de malfaiteurs; — Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 98 et s., 248 et s., 490 et 491. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2 vol. in-4°, sur les art. 96 et s. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-91, 1 vol. in-8°, n. 96 et s. — Chauveau, *Code pénal progressif*, 1832, 1 vol. in-8°, p. 223. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 2, p. 138, et s.; t. 4, p. 60; t. 6, p. 152. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 1862, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 193; t. 3, p. 249. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français* (en cours de publication), t. 2, n. 358 et s. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 112 et s. — Lautour, *Code usuel d'audience, Code pénal*, 1887, 2e édit., 1 vol. gr. in-8°, sur les art. 96 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 143, 257. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 18 vol. in-4°, v° *Rébellion*. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Bandes armées*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 413 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bandes armées*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 435; t. 2, p. 204 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e édit., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 96 et s. — Serre et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. parues, v° *Bandes armées*. — Sentupery, *Manuel pratique d'administration*, 2 vol. in-8°, n. 2798, 2807. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, n. 1232 et s.

Examen doctrinal des immunités légales en matière de sédition et de rébellion. Augustin Cabat : Rev. crit., 34e année, 1875, p. 145.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Acquittement, 88.
Acte préparatoire, 63, 64, 67 *bis*, 102 et s.
Affiches, 4, 6 et s., 9, 10, 52, 58, 63, 73 et s., 102.
Amende, 117.
Amnistie, 77.
Anarchiste, 116 et s.
Appréciation souveraine, 34.
Argentine (république), 119.
Armes, 35 et s., 63, 91, 93, 99, 115, 128, 144.
Armes apparentes, 85.
Armes cachées, 85.
Arrestation, 59 et s., 80, 91, 93.
Arrêt de non-lieu, 70.
Assemblées, 63, 124.
Association de malfaiteurs, 29, 87.
Attentat, 51, 103, 124, 134.
Attentat collectif, 47 et s.

Attentat individuel, 47 et s., 82.
Attroupement, 27, 28, 158.
Autorité civile, 65, 73, 90.
Autorité militaire, 65, 73, 90.
Autriche-Hongrie, 120.
Avertissement préalable, 6, 127.
Belgique, 121 et s.
Brésil, 130 et s.
Cannes, 36.
Chefs, 4, 5, 33, 52 et s., 79, 93, 102 et s., 121 et s., 138, 141, 142, 153 et 154.
Chef de l'Etat, 17, 19.
Chef de l'Etat (famille du), 17.
Chefs subalternes, 109.
Circonstances aggravantes, 40, 55, 60, 61, 120.
Ciseaux, 36.
Commune, 135.
Compétence criminelle, 72.
Complicité, 4, 11, 12, 16, 33, 100 et s., 106, 129.
Complot, 51, 129.
Connivence, 105, 108 et 109.
Constitution, 130, 141.
Convois de subsistances, 12, 102, 107.
Cour d'assises, 72.
Couteaux, 36.
Crime, 41 et 42.
Crime politique, 15, 31, 43.
Dégâts, 30.
Deniers publics, 34, 43, 121.
Déportation, 5, 8, 9, 12, 15, 54, 58, 149.
Destruction, 154.
Dévastation, 18.
Diligences, 34.
Directeur, 103.
Discours publics, 156.
Détention, 121, 126.
Domaine public, 43. — V. *Propriété nationale.*
Ecrits publics, 156.
Edifice public, 145.
Eglises, 116.
Elections, 28, 135, 158.
Eléments constitutifs, 4, 22, 31, 33 et 34.
Emeutes, 120.
Employés, 53, 73, 79, 81, 93.
Emprisonnement, 116, 117, 131, 132, 145, 146, 156, 158.
Espagne, 134 et s.
Excuse légale, 49, 69, 73 et s.
Exécution, 44, 47 et s., 58, 67, 67 *bis*, 104.
Faux, 150.
Fonctionnaires publics, 135, 145.
Guerre civile, 18.
Incendie, 149.
Indemnité, 116.
Injures, 145.
Insignes civils, 85.
Insignes militaires, 85.
Instruments du crime, 12, 36.
Instruments tranchants, 128, 144.
Insurrection, 20, 23, 24, 83 et s.
Intention, 64, 103, 106, 110.
Interdiction de séjour, 10, 65, 70 73 et s., 98 et 99.
Italie, 141 et 142.
Lettres missives, 112.
Lieu de retraite, 13, 110 et s.
Lieu de réunion, 13, 54, 59 et s., 73, 80, 91, 93, 110 et s., 124.
Logements, 13, 111 et s., 126.
Machines, 36.
Magasins, 43.
Massacre, 18.
Meurtres, 115, 145.
Ministère public, 68, 89.
Mouvement insurrectionnel, 21, 25.
Munitions, 12, 85, 115.
Ordonnance de non-lieu, 70.
Organisation, 1, 2, 4, 12, 31, 33, 103.
Pays-Bas, 143
Peine, 2, 4, 5, 44, 54, 97 et s.
Peine de mort, 5, 9, 12, 15, 46.
Pillage, 18, 30, 43, 46, 122, 149, 154.
Place forte, 34, 43, 121.
Ports, 43, 121.
Port d'armes, 31.
Portugal, 144 et s.
Postes, 43.
Pouvoir du juge. — V. *Appréciation souveraine.*
Présence accidentelle, 64.
Président de la République, 17, 19.
Présomption, 40.
Propriété, 68, 69, 103, 112.
Propriété communale, 46.
Propriété nationale, 46, 122.
Province, 135.
Provocation, 156.
Qualification, 31, 45, 55 et s., 59, 68 et 69.
Question au jury, 24, 31, 45, 55 et s., 59, 60, 68, 69, 71, 88, 89, 92, 103.
Rébellion, 26, 34, 40, 98, 120, 126.
Réclusion, 87, 136, 142, 188.
Résistance, 43, 45, 91, 99.
Révolution, 18.
Russie, 147 et s.
Solidarité, 104.
Sommation, 65 et s., 73, 90, 93 et s., 118, 137, 153, 157.
Successibilité au trône, 17.
Suède, 153 et s.
Suisse, 158.
Sûreté de l'Etat, 1, 2, 4, 141, 145, 148.
Tentative, 47 et s., 58, 104.
Travaux forcés, 13, 16, 116, 117, 122, 149, 154 et 155.
Uniforme, 85.
Vaisseaux, 43, 121.
Villes, 43, 121.
Violences, 23, 115, 145, 154, 157.
Vivres, 115.
Vol, 140.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions préliminaires (n. 1 à 30).

CHAP. II. — Éléments généraux d'incrimination (n. 31 à 51).

CHAP. III. — Éléments spéciaux d'incrimination (n. 52).

Sect. I. — **Des chefs de la bande armée** (n. 53 à 57).

Sect. II. — **Des subalternes** (n. 58 à 72).

CHAP. IV. — De l'excuse légale en faveur des simples affiliés (n. 73 à 99).

CHAP. V. — De la complicité (n. 100 à 115).

CHAP. VI. — Législation comparée (n. 116 à 158).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — Le Code pénal, par l'expression *bandes armées*, comprend toutes les associations hiérarchiquement organisées et pourvues d'armes, créées en vue de commettre un crime contre la sûreté de l'Etat. — Blanche, t. 2, n. 521; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 491; Garraud, t. 2, n. 358.

2. — Par le seul fait de leur existence, les associations de cette nature sont un danger pour l'Etat. Convenait-il d'attendre pour sévir que les rebelles, après avoir librement recruté et organisé leurs troupes, eussent eux-mêmes commencé les hostilités? Evidemment non. Dès cette première manifestation de la sédition, l'Etat doit prendre les mesures que commandent les intérêts de sa défense. Il se trahirait lui-même s'il la laissait impunie sous prétexte qu'elle constitue seulement un acte préparatoire. Il la réprimera donc pour n'avoir pas à punir ultérieurement d'autres crimes. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Boitard, n. 183; Garraud, *loc. cit.*

3. — Tel est l'objet des dispositions contenues dans les art. 96 à 101, C. pén.

4. — Ces articles, au surplus, ne punissent pas le fait de la sédition en lui-même, mais ils visent trois catégories de personnes : les chefs, les soldats, les complices de la sédition, et ils les déclarent passibles de peines dans des circonstances rigoureusement déterminées qui forment les éléments constitutifs du crime. — V. *infrà*, n. 31 et s.

5. — Les chefs de la sédition étaient punis de mort par le Code pénal de 1810 (art. 96 et 97). — Cette peine est aujourd'hui remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée. — V. *infrà*, n. 15.

6. — Les simples affiliés d'une bande armée ne sont, en principe, punissables qu'autant qu'ils ont été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse, après avoir été mis en demeure de s'en retirer par un avertissement préalable des autorités civiles ou militaires (art. 97, 98 et 100).

7. — Lorsque cette condition est remplie, la répression varie, à leur égard, suivant que la bande à laquelle ils appartenaient avait pour but de commettre l'un des crimes énumérés dans l'art. 96, ou qu'elle a exécuté ou tenté l'un des attentats visés dans l'art. 97.

8. — Dans la première hypothèse, les subalternes sont punis de la déportation par l'art. 98 qui complète l'art. 96. — Blanche, t. 2, n. 541.

9. — Dans la seconde hypothèse, les simples affiliés étaient, comme les chefs eux-mêmes, passibles de la peine de mort aux termes de l'art. 97, C. pén. de 1810. — Cette peine est également remplacée aujourd'hui par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée. — V. *infrà*, n. 15.

10. — Ces individus, toutefois, lors même qu'ils n'auraient pas été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse, peuvent toujours être frappés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction de séjour substituée à la surveillance de la haute police par la loi du 27 mai 1885 (art. 100, C. pén., et L. 27 mai 1885, art. 19).

11. — Les complices de la sédition sont classés par les art. 96 et 99 dans deux catégories qui se distinguent par la nature de la peine encourue.

12. — La première comprend « ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment ou volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes (art. 96). Le Code punissait ces individus de mort, peine aujourd'hui remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée. — V. *infrà*, n. 15.

13. — L'art. 99 comprend dans la seconde catégorie de complices et punit des travaux forcés à temps, « ceux qui, connaissant le but et le caractère des bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion. »

14. — Avant d'aborder l'étude des dispositions que nous venons de résumer, une double observation est nécessaire.

15. — Nous avons dit que la peine de mort prononcée par

les art. 96 et 97 était actuellement remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée. Cette solution s'impose par ce motif que les crimes prévus par les art. 96 et s., C. pén., ont un caractère essentiellement politique. Leurs auteurs doivent donc bénéficier des dispositions de la loi du 2 juin 1850. — Cass., 14 août 1873, M'abund-ben-Mohamed, [*Bull. crim.*, n. 231] — *Sic*, Blanche, t. 2, n. 524 et 541; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 494; Garraud, t. 2, n. 359. — V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 25.

16. — Toutefois, par une anomalie regrettable, le Code a réservé le caractère de crime de droit commun au fait spécial de complicité prévu par l'art. 99 en prononçant contre les auteurs la peine des travaux forcés à temps. — Garraud, t. 2, n. 362.

17. — Il convient, en second lieu, de ne plus compter, parmi les crimes que les art. 96 et s. ont en vue de réprimer, même s'ils ont été commis par des bandes armées, ni les attentats contre la *vie* et la *personne du chef de l'Etat* et des *membres de sa famille* prévus par l'art. 86, C. pén., ni l'attentat ayant spécialement pour but de changer l'*ordre de successibilité au trône* prévu par l'une des dispositions de l'art. 87 du même Code. Ces dispositions sont aujourd'hui implicitement abrogées. Edictées par la loi du 10 juin 1853, en vue de protéger l'Empereur et les membres de la famille impériale, elles sont manifestement incompatibles avec l'organisation d'un gouvernement républicain. A l'exception du délit d'offense prévu par l'art. 26, L. 29 juill. 1881, les crimes et les délits commis sur la personne du président de la République rentrent dans le droit commun. — Garraud, t. 2, n. 340. — V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 278, 287 et s., 294 et 305.

18. — Au contraire, les attentats ayant pour but « soit de détruire ou de changer le gouvernement (art. 87), soit d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes (art. 91) » continuent à être passibles des peines édictées par l'art. 97, C. pén., quand ils ont été commis ou tentés par des bandes armées. Ces actes, en effet, compromettent également la sûreté de l'Etat, quelle que soit la forme constitutionnelle et légale du gouvernement contre lequel ils sont dirigés. — V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 295 et s., 319 et s.

19. — Nous pensons, par les mêmes motifs, que les dispositions des art. 87 et 91, destinées à réprimer les attentats contre l'autorité *impériale* continuent à être applicables aux bandes qui s'armeraient contre l'autorité du Président de la République. Ces dispositions ont en vue de protéger l'exercice de l'autorité constitutionnelle du chef du pouvoir exécutif, et la circonstance que le texte a donné à cette autorité la qualification qui lui appartenait d'après la constitution en vigueur lorsqu'il fut promulgué est indifférente. — Garraud, *loc. cit.* — V. toutefois Cass., 17 févr. 1849, Raspail, Barbès, Blanqui et autres, [S. 49.1.225, P. 49.1.188, D. 49.1.51]; — 2 avr. 1849, Mêmes parties, S. 49.2.22.

20. — Plusieurs des faits réprimés par les art. 96 et s., C. pén., peuvent également tomber sous l'application des art. 5, 6, 7, 8 et 9, L. 24 mai 1834.

21. — Ces deux incriminations doivent être soigneusement distinguées.

22. — Pour que les art. 96 et s. soient applicables, il ne suffit pas d'établir à la charge de l'accusé, les faits matériels et extérieurs énumérés dans ces articles; il faut, en outre, démontrer la relation existant entre ces faits matériels et extérieurs et les attentats que le Code a eu en vue de punir. — Blanche, t. 2, n. 456; Garraud, t. 2, n. 361.

23. — La loi du 24 mai 1834, au contraire, a eu pour objet de réprimer des actes de violence ou d'insurrection qui précédemment demeuraient impunis, malgré leur gravité, parce que la loi pénale ne les atteignait pas isolément et qu'il n'était pas possible de démontrer qu'ils se rattachaient à l'un des attentats limitativement visés par le législateur de 1810. — Blanche, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Mouvement insurrectionnel*.

24. — Il résulte de cette distinction que les deux accusations peuvent être connexes, que le même fait présente à la fois le caractère des crimes prévus par les art. 96 et s., C. pén., et ceux d'un mouvement insurrectionnel. Il conviendra même, dans ce cas, pour donner entière satisfaction à la loi, de joindre à la question principale sur le crime de sédition une question subsidiaire comprenant les faits individuels tombant sous la loi de 1834. — Blanche, t. 2, n. 476 et s., 532; Garraud, t. 2, n. 365.

25. — Nous renvoyons pour l'application de ces principes au commentaire spécial de la loi de 1834. — V. *suprà*, v° *Armes*, n. 128 et s., et *infrà*, v° *Mouvement insurrectionnel*.

26. — Les bandes dont s'occupe le Code pénal dans les articles que nous étudions se distinguent des réunions séditieuses punies par les art. 209 et s. du même Code. Les violences prévues par ces derniers articles sont étrangères le plus souvent à tout caractère politique. Elles se produisent à l'occasion d'actes isolés des agents de l'autorité; elles ne compromettent pas la sûreté de l'Etat; elles portent seulement atteinte à la paix publique en paralysant, par une agression locale, fortuite et momentanée, l'action des agents de l'autorité. — Blanche, t. 2, n. 521; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 491. — V. *infrà*, v° *Rébellion*.

27. — Elles se distinguent également des attroupements que la loi du 7 juin 1848 a en vue de réprimer. Ces attroupements sont, en effet, une réunion d'hommes qui, sans organisation préalable, se trouvent en état d'hostilité ouverte contre la loi. — Garraud, t. 2, n. 359. — V. *suprà*, v° *Attroupement*, n. 511 et s.

28. — Elles se distinguent pareillement des attroupements prévus par le décret des 2-21 févr. 1852, en ce que ces derniers ont uniquement pour but soit de porter atteinte à la liberté individuelle des électeurs, soit de troubler les opérations du corps électoral. — V. *infrà*, v° *Elections*.

29. — Les bandes armées ne doivent pas davantage être confondues avec les associations de malfaiteurs visées par les art. 265 et s., C. pén., car ces dernières n'ont pour objet que des crimes dirigés contre les personnes et les propriétés, c'est-à-dire contre les intérêts privés. — Blanche, t. 2, n. 521; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 491. — V. *suprà*, v° *Association de malfaiteurs*, n. 1 et s.

30. — Elles se distinguent enfin des réunions dont parlent les art. 440 et s., C. pén., en ce que celles-ci n'ont pour but qu'un seul crime, le pillage ou le dégât de denrées, marchandises ou propriétés mobilières, et qu'elles ne sont le résultat d'aucune association préalable. — Blanche, *loc. cit.*; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.* — C'est en ce sens notamment qu'il a été jugé que le pillage en réunion et à force ouverte d'une boutique d'armurier commis au moment d'une révolution, ne constitue pas un délit politique. — Cass., 17 août 1850, Lepeltier, [D. 50.5.353] — V. *infrà*, v° *Pillage*.

CHAPITRE II.

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX D'INCRIMINATION.

31. — Les crimes prévus et punis par les art. 96 et s., C. pén., supposent, quel que soit le rôle rempli dans la bande armée par l'accusé, la coexistence de trois éléments constitutifs, qui doivent en conséquence faire l'objet chacun d'une mention spéciale dans la qualification et dans les questions posées au jury. Ce sont l'*organisation*, le *port d'armes* et le *but politique*.

32. — Si les réponses du jury viennent à écarter l'un de ces trois éléments généraux d'incrimination, l'accusation manquera de base légale, et les autres faits déclarés constants ne constitueront plus un crime. — Cass., 29 mars 1833, Chevrollier, [S. 33.1.410, P. chr.]; — 23 janv. 1873, Desoyer, [Bull. crim., n. 21] — Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Bandes armées*; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 492; Blanche, t. 2, n. 520, 524, 527; Garraud, t. 2, n. 359, 361; Rolland de Villargues, sur l'art. 96.

33. — Etudions en détail chacun de ces éléments. Il faut d'abord que la bande soit *organisée*. Le législateur, en effet, dans les art. 96 et 99, prévoit une association préalable des directeurs, un commandant en chef, des complices; dans l'art. 97 il admet des complices accessoires, il vise les subalternes de la bande; il suppose donc, comme le remarque Carnot, qu'il y a eu des levées d'hommes, que les troupes ainsi levées ont reçu une organisation quelconque, et qu'elles opèrent ou se préparent à agir d'après les ordres d'agents supérieurs chargés de diriger leurs mouvements. Ce point, d'ailleurs, a été très-clairement mis en lumière lors de la discussion de l'art. 96 devant le Conseil d'Etat. Répondant à l'évêque de la Lozère, qui

reprochait à cet article d'exagérer la répression en appliquant la peine de mort à des paysans qui viendraient à se transporter en armes sur un terrain dont la possession leur serait contestée par le domaine ou par l'administration forestière, Berlier s'exprimait en ces termes, qui ne laissent point place au doute sur l'esprit de la loi : « Jamais tribunal ne confondra une réunion tumultueuse de villageois avec une bande armée de malfaiteurs..... Que si, contre toute apparence, des paysans s'armaient et élisaient un ou plusieurs chefs, alors, et alors seulement, ceux-ci deviendraient sujets aux peines exprimées dans l'article ». — Locré, t. 29, p. 340 et 341; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Blanche, *loc. cit.* et n. 521; Garraud, *loc. cit.*

34. — La loi ne fixe pas le nombre d'hommes dont la bande doit se composer. Dans son silence, on doit raisonnablement admettre qu'elle a abandonné cette question à l'appréciation souveraine du juge du fait qui prononcera d'après les circonstances. Il serait arbitraire de compléter, comme le propose Carnot (sur l'art. 91, n. 6 et l'art. 440, n. 14), le texte du Code par les dispositions de la loi 4, § 3, D., *De vi bonorum raptorum*, aux termes de laquelle la réunion de dix ou de quinze individus était nécessaire pour composer une *turba*. Il n'y a pas lieu davantage d'appliquer par analogie les art. 210, 211 et 212 qui graduent la répression d'après le nombre des auteurs de la rébellion envers les agents de l'autorité publique, car il n'y a aucune parité entre les réunions fortuites visées par ces trois articles et les bandes organisées prévues par les art. 96 et 97. D'ailleurs, le nombre des individus nécessaires pour composer une bande est naturellement variable suivant le but qu'elle se propose. C'est ainsi que, pour s'emparer des deniers publics transportés par une diligence, une troupe de quelques hommes sera suffisante, tandis que pour envahir une place ou une ville, il en faudra bien davantage. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Blanche, t. 2, n. 522; Garraud, t. 2, n. 359, note 4. — *Contra*, Carnot, sur l'art. 96, n. 4; Destrivaux, *Essais*, p. 21. — V. aussi Haus, *Législ. crim.*, t. 2, p. 20. — V. anal., *suprà*, v° *Attroupement*, n. 18.

35. — Il faut, en second lieu, que la bande soit *armée*. Cette condition est expressément exigée par les art. 96, 100 et 101. — Blanche, t. 2, n. 520; Garraud, *loc. cit.*

36. — Le Code énumère, dans l'art. 101, les instruments qui doivent être considérés comme des *armes* dans le sens de la loi pénale. Ce sont « toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants ». « Les couteaux et ciseaux de poche ainsi que les cannes simples ne sont, toutefois, réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. » — V. *suprà*, v° *Armes*, n. 19 et s.

37. — Est-il nécessaire que tous les individus composant la bande soient armés?

38. — Un auteur l'a pensé : « Les bandes, dit-il, doivent être composées d'individus *effectivement* armés. Ceux à l'égard desquels ce fait ne serait pas établi seraient réputés n'avoir pas fait partie de la bande et, par conséquent, seraient à l'abri de l'application des art. 97 et 98. — Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Bandes armées*.

39. — Mais cette opinion isolée est justement rejetée par la grande majorité des criminalistes qui enseignent, au contraire, qu'une bande peut être réputée armée, sans que tous ses membres soient pourvus d'armes. C'est là une question de fait qui doit être tranchée d'après les circonstances. On recherchera si la bande avait assez d'armes pour être réputée armée, ou si, au contraire, les armes ne s'y trouvaient qu'en nombre insuffisant, pour que la bande eût ce caractère. — Blanche, t. 2, n. 523; Garraud, t. 2, n. 359.

40. — Remarquons que, pour résoudre cette question, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption légale de l'art. 214, C. civ., qui réputé réunion armée celle où plus de deux personnes portent des armes ostensibles. L'hypothèse prévue par ce dernier article n'a aucune analogie avec le cas qui nous occupe. En effet, ainsi que le fait observer Morin, dans le cas de l'art. 214, le nombre des individus réunis, la coïncidence des armes ne sont qu'des circonstances aggravantes du délit de rébellion, tandis que, dans le cas des art. 96 et 97, ces mêmes circonstances sont constitutives du crime de sédition. — Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Bandes armées*.

41. — Il faut, en troisième lieu, que les bandes poursuivent l'un des buts indiqués par l'art. 96, C. pén., ou qu'elles aient tenté ou exécuté l'un des attentats visés par l'art. 97 du même Code.

42. — Les deux hypothèses que nous venons d'indiquer doivent être soigneusement distinguées.

43. — L'art. 96 est applicable dès qu'une bande a été organisée et armée soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens; soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes.

44. — Dans ce premier cas, la loi punit l'acte simplement préparatoire résultant du seul fait de l'organisation de la bande. Si les rebelles avaient mis leurs projets criminels à exécution, ils ne seraient pas seulement passibles des peines portées par notre article, ils encoureraient, en outre, les peines applicables aux crimes qu'ils auraient commis. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 494; Blanche, t. 2, n. 524; Garraud, t. 2, n. 359.

45. — Il n'est pas naturellement nécessaire que les coupables se soient proposé de commettre tous les crimes énumérés par l'art. 96. Mais il convient de faire remarquer que si l'inculpé était seulement poursuivi pour avoir fait attaque ou résistance envers la force publique agissant contre des bandes armées, la qualification et la question au jury devraient préciser le crime commis par les individus contre qui la force publique agissait. — Blanche, t. 2, n. 533.

46. — Des différents actes prévus par l'art. 96, le fait de pillage ou de partage d'une propriété appartenant à une *généralité de citoyens*, appelle seul une explication. La commission du Corps législatif avait demandé la suppression de ces derniers mots. « Dans l'énumération des faits qui constituent un crime emportant la peine de mort, fut-il dit, on trouve le cas où une bande armée aura attaqué ou dévasté les propriétés d'une généralité de citoyens. Cette désignation paraît devoir concerner principalement les propriétés communales ou celles de la masse des habitants d'un lieu. Mais quelque punissables que soient les invasions contre cette espèce de propriétés ou autres analogues, on ne peut s'empêcher d'y reconnaître une gravité moindre que lorsque les voies de fait auront pour objet des propriétés publiques ou nationales ». — Mais le Conseil d'État repoussa cette proposition par ce motif « qu'il s'agissait ici non d'attroupements irréfléchis, mais de bandes organisées. Or, un crime de cette nature, dirigé même contre des propriétés communales, est si dangereux et, par le fait et par l'exemple, il est susceptible d'avoir promptement tant d'imitateurs qu'il y avait beaucoup d'inconvénients à le distinguer des crimes qui menacent la sûreté de l'État au premier degré. Locré, t. 29, p. 393 et 409. Il est donc certain que par les mots propriété appartenant à *une généralité de citoyens*, l'art. 96 entend les propriétés communales. — Carnot, sur l'art. 96, n. 9; Blanche, t. 2, n. 525; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 494.

47. — Dans l'hypothèse de l'art. 97, le seul fait de l'organisation de la bande armée avec le but déterminé de commettre l'un des actes prévus par les art. 86, 87 et 91, ne suffit pas pour servir de base légale à l'accusation. Il faut, en outre, que le crime en vue duquel la bande s'est formée ait été exécuté ou tenté, c'est-à-dire qu'il se soit manifesté par un commencement d'exécution dans les termes de l'art. 2, C. pén. Il faut, en d'autres termes, qu'il y ait attentat. — Blanche, t. 2, n. 535 et 475; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 497.

48. — De là une conséquence importante. L'inculpé pourra être poursuivi sous une double incrimination, c'est-à-dire soit en vertu de l'art. 97, soit en vertu des art. 87 et 91, C. pén. — Garraud, t. 2, n. 361.

49. — Il importe de distinguer ces deux accusations. En effet, la peine encourue par les coupables de l'attentat individuel réprimé par les art. 87 et 91 n'est jamais mitigée. Au contraire, les auteurs de l'attentat collectif puni par l'art. 97 bénéficient dans certains cas d'une excuse légale (art. 100). — V. *infrà*, n. 73 et s. — Il y a donc, en pratique, un intérêt des plus sérieux à rechercher quelle est, de ces deux accusations, celle qui convient de relever contre le prévenu. — Blanche, t. 2, n. 539.

50. — Si les circonstances le permettent, il conviendra même de prendre l'attentat collectif comme subsidiaire de l'attentat individuel. — Blanche, *loc. cit.*

51. — Le jury saisi d'un crime d'attentat ou de complot tombant sous les art. 87 ou 91, C. pén., pourra même déclarer que les faits établis à la charge de l'accusé constituent simplement le crime d'affiliation à une bande armée. — Cass., 20 janv. 1832, Charbonneau, [P. chr.

CHAPITRE III.

ÉLÉMENTS SPÉCIAUX D'INCRIMINATION.

52. — Aux trois circonstances constitutives que nous avons étudiées dans le chapitre précédent, doivent se joindre, pour que l'incrimination ait une base légale, des circonstances spéciales suivant que la poursuite est dirigée contre un chef ou contre un simple subalterne de la bande armée.

SECTION I.

Des chefs de la bande armée.

53. — Sous le nom de *chefs* nous comprenons non seulement ceux qui se sont mis à la tête de la sédition ou qui ont pris le commandement suprême de la bande, mais encore ceux qui y ont exercé une fonction quelconque, même de second ordre. Ces individus sont, en effet, placés par le Code sur le même rang (Arg., art. 96, 97 et 100). — Garraud, t. 2, n. 359.

54. — Les chefs d'une bande armée, quel que soit leur grade, sont passibles de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, aussi bien dans le cas de l'art. 96 que dans celui de l'art. 97, sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme nous allons le faire pour les subalternes, s'ils ont été saisis ou non sur le lieu de la réunion séditieuse.

55. — La qualité de chef n'est pas une circonstance purement aggravante. Elle est un élément caractéristique du crime. Elle doit donc être établie par une réponse précise et affirmative du jury, et, si elle vient à être écartée par le verdict, l'accusé ne pourra être condamné qu'autant qu'il réunira les conditions de culpabilité prévues pour le simple subalterne. — Cass., 9 févr. 1832, Gaugain, [S. 32.1.141]; — 30 août 1833, Coupry, [S. 33.1.683, P. chr.]; — 31 août 1833, Viez, [P. chr.] — *Sic*, Blanche, t. 2, n. 527; Garraud, t. 2, n. 359.

56. — L'interrogation sur le point de savoir si l'accusé s'est mis à la tête des bandes armées, ou s'il y a exercé une fonction ou un commandement quelconque, peut être comprise dans la question générale de culpabilité. — Garraud, t. 2, n. 359.

57. — Toutefois, cette manière de procéder présente des inconvénients. Si le jury estime que l'accusé a simplement fait partie de la bande sans y exercer ni fonction ni commandement, il devra nécessairement résoudre négativement la question, et l'accusé déclaré non coupable sera renvoyé des fins de la poursuite, bien que, dans la pensée du jury, il ait commis le crime de sédition et puisse être, à ce titre, frappé de l'interdiction de séjour. Il est donc préférable de faire de ce point l'objet d'une question spéciale. — Blanche, t. 2, n. 533; Garraud, *loc. cit.*

SECTION II.

Des subalternes.

58. — En ce qui concerne les simples affiliés, c'est-à-dire les individus qui ont seulement fait partie des bandes sans y exercer aucun emploi, pour qu'ils encourent, suivant les distinctions déjà indiquées, les peines de la déportation, ou de la déportation dans une enceinte fortifiée, il ne suffit pas qu'il soit établi que la bande à laquelle ils appartenaient avait pour but de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 96, ou qu'elle a tenté ou exécuté l'un des attentats visés par l'art. 97.

59. — Pour que ces peines soient applicables il faut, en outre, dans un cas, comme dans l'autre, que l'accusé ait été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse. Cette dernière circonstance est constitutive du crime, elle doit donc être exprimée dans la qualification et dans la question posée au jury. — Cass., 9 février 1832, Gaugain, [S. 32.1.141, P. chr.]; — 30 août 1833, précité; — 31 août 1833, précité. — *Sic*, Blanche, t. 2, n. 527; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 497; Garraud, t. 2, n. 359, 361.

60. — Lors donc que, sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir fait partie d'une bande organisée dans le but de commettre des crimes prévus par les art. 87 et 91, sans qu'il soit exprimé que cet accusé dirigeait la bande ou y exerçait un emploi quelconque, ou qu'il a été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse, le jury a répondu : *Oui, l'accusé est coupable sans les circonstances aggravantes*, cette réponse qui ne porte pas sur les éléments caractéristiques du crime n'est ni claire ni précise, et la cour d'assises peut, en conséquence, renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations. — Cass., 9 févr. 1832, précité. — *Sic*, Blanche, t. 2, n. 538.

61. — Le système adopté par le Code de ne former qu'un seul fait principal de tous les éléments énumérés dans les art. 96 et 98, a été justement critiqué. Il eût été certainement plus rationnel d'établir plusieurs degrés dans le crime de sédition et de considérer comme aggravantes du fait principal d'affiliation à une bande armée les circonstances secondaires d'avoir dirigé la bande, d'y avoir exercé un commandement ou d'y avoir été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse. — Blanche, t. 2, n. 528.

62. — Le lieu de la réunion séditieuse, dans le sens des art. 97 et 98, a pour limites le cercle des opérations militaires de l'attaque et de la défense. « Ainsi, dit Morin, tant que la lutte n'aura pas été interrompue, le lieu de la réunion sera le théâtre de cette lutte et il s'étendra, par conséquent, partout où l'action incessante de la force publique pourra poursuivre les individus incorporés aux bandes ». — *Dict. de dr. crim.*, v° *Bandes armées*, n. 13.

63. — S'il est nécessaire que les simples subalternes aient été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse, il n'est pas indispensable, au contraire, qu'ils aient été pris les armes à la main. Le texte de la loi n'exige pas, en effet, cette circonstance. Notre solution est, d'ailleurs, confirmée par la discussion de l'art. 97 au Conseil d'Etat. La rédaction primitive du Code frappait de la peine de mort et de la confiscation « ceux qui auraient été trouvés sur le lieu de la réunion séditieuse, *même sans armes* ». La commission du Corps législatif demanda que la loi se montrât moins rigoureuse et que la rédaction suivante fût adoptée : « ... tous les individus faisant partie de la bande qui auront été *saisis armés* sur le lieu de la réunion séditieuse, ou qui y auraient paru avec les armes ». Mais le Conseil d'Etat, tout en adoptant la suppression des mots *même sans armes*, rejeta la rédaction proposée en remplacement, comme étant trop exclusive à l'égard de ceux qui n'auraient pas été trouvés armés ; et le Corps législatif vota l'article tel qu'il est. — V. Locré, t. 29, p. 395; Blanche, t. 2, n. 536; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 492; Garraud, t. 2, n. 361. — V. toutefois, Morin, v° *Bandes armées*.

64. — Il va presque sans dire qu'on ne doit pas considérer comme faisant partie de la bande les individus qui s'y sont trouvés mêlés accidentellement, car chez eux l'intention criminelle fait défaut. — Blanche, *loc. cit.*

65. — Les simples membres de la bande ne pourront-ils être réputés saisis sur le lieu de la réunion séditieuse qu'autant que leur arrestation aura été précédée d'une sommation de se disperser? La difficulté vient de ce que comme il sera dit plus bas (V. *infrà*, n. 73 et s.), l'art. 100 du Code dispense de toute peine autre que l'interdiction de séjour, ceux qui se seront dispersés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires.

66. — En présence de ces derniers articles, Carnot (sur l'art. 97, n. 5) soutient que l'art. 97 n'est applicable qu'autant qu'invitation a été faite de se retirer, et qu'il a été accordé un temps moralement indispensable pour y obtempérer. Cette opinion est également partagée par M. Garraud (t. 2, n. 361).

67. — Au contraire, MM. Chauveau, F. Hélie et Villey proposent une distinction. « Si, disent-ils, les accusés sont saisis sur le lieu de la réunion séditieuse avant que cette réunion se soit portée aux actes d'exécution des crimes qu'elle a pour but d'accomplir, nous ne mettons pas en doute qu'un avertissement préalable ne soit nécessaire pour que cette arrestation devienne une circonstance constitutive du crime. En effet, l'art. 100 efface toute criminalité, dès qu'à la voix de l'autorité les membres de la réunion se sont dispersés; c'est donc la persistance de ces

rebelles à faire partie de la bande, après que cette voix s'est fait entendre, qui seule constitue le crime. Mais la position de ces hommes n'est plus la même, si le crime, dont la bande n'est que l'instrument, est en pleine exécution, si des actes de ce crime sont accomplis, s'il est impossible aux membres qui la composent de méconnaître le but où ils sont conduits... Ne serait-il pas dérisoire de faire, dans ce cas, de l'avertissement une condition constitutive du crime? La loi, d'ailleurs, ne l'a pas voulu; l'art. 100 ne prononce d'exemption de peines en faveur des rebelles qui se sont dispersés, que pour le *seul fait de la sédition;* or, la sédition, dans ce cas, c'est l'acte d'avoir fait partie d'une bande armée et organisée, ayant un but déterminé par la loi, mais abstraction faite des crimes que cette bande aurait pu commettre ». — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 500.

67 *bis.* — Appliquant ensuite cette distinction aux cas prévus par les art. 97 et 98, ces auteurs arrivent à cette double conséquence : 1° « dans l'espèce prévue par le premier de ces deux articles, l'avertissement est une formalité superflue pour la punition des coupables, puisque cet article exige, pour l'application de la peine, le commencement d'exécution de l'attentat que la bande a eu pour but »; 2° « mais dans l'hypothèse prévue par l'art. 98, cette formalité doit être, au contraire, rigoureusement accomplie, puisqu'un simple acte préparatoire suffit, suivant les termes de cet article, pour motiver son application, et qu'il importe de bien constater, du moins, la volonté du crime avant de le punir. »

68. — Ces deux opinions conduisent à une double conséquence. La circonstance qu'un avertissement préalable a été adressé aux rebelles étant, au moins dans un cas, constitutive du crime, devrait être énoncée dans la qualification ainsi que dans la question de culpabilité, et l'obligation de rapporter la preuve que cet avertissement préalable a été donné incomberait au ministère public.

69. — Nous pensons qu'il n'y a lieu de suivre ni l'un ni l'autre de ces deux systèmes. L'art. 100 n'a pas pour but de compléter la définition légale du lieu de la réunion séditieuse. Il prévoit simplement une cause d'excuse légale sur l'étendue de laquelle nous nous expliquerons plus bas (V. *infrà*, n. 73 et s.). Les circonstances spéciales visées par ce dernier article ne doivent donc pas être énoncées dans la qualification, car il n'appartient ni au juge de la prévention, ni à celui des mises en accusation d'en rechercher et d'en déclarer l'existence. Elles doivent faire seulement l'objet d'une question spéciale posée, au besoin, d'office aux jurés. Enfin, c'est à l'accusé qu'incombe la charge de prouver qu'il réunit les conditions exigées par la loi pour pouvoir bénéficier de l'excuse. — Blanche, t. 2, n. 540, 547.

70. — Il existe, entre la circonstance que le simple affilié à une bande armée a été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse, et les autres éléments constitutifs du crime de sédition que nous avons précédemment étudiés, une différence remarquable. Lors même que l'information démontrerait que cette circonstance fait absolument défaut, la procédure ne pourrait pas être close par une ordonnance ou par un arrêt de non lieu, comme cela arriverait, au contraire, si l'un des autres éléments constitutifs était écarté par l'instruction, et le prévenu devrait être traduit devant la juridiction de jugement. Saisi hors du lieu de la réunion séditieuse, il reste cependant, en effet, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 100, passible de la peine de l'interdiction de séjour substituée à la surveillance de la haute police. Or, cette interdiction de séjour ne peut être prononcée que par une juridiction de jugement.

71. — C'est par application de cette règle que la cour suprême, dans un arrêt d'espèce, a décidé incidemment que le jury n'avait pas dû être interrogé sur le fait de savoir si l'accusé avait été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse, parce qu'il était authentiquement constaté au procès que cet accusé avait été arrêté sans armes, en résistance, dans la commune de son domicile, hors de toute réunion séditieuse. — Cass., 9 fevr. 1832, Gaugain, [S. 32.1.141, P. chr.].

72. — Observons que la surveillance de la haute police à laquelle la loi du 27 mai 1885 a substitué l'interdiction de résidence étant, aux termes de l'art. 11, C. pén., une peine commune aux matières criminelles et aux matières correctionnelles, l'accusé du crime de sédition qui serait, à raison des circonstances, passible seulement de cette dernière peine, resterait cependant justiciable de la cour d'assises.

CHAPITRE IV.

DE L'EXCUSE LÉGALE EN FAVEUR DES SIMPLES AFFILIÉS.

73. — D'après l'art. 100 : « Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins, ils pourront « être frappés pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix », de l'interdiction de séjour substituée par la loi du 27 mai 1885, à la surveillance de la haute police.

74. — La pensée qui a inspiré cette disposition est une pensée politique. Le législateur a craint, suivant l'expression de Vatel (*Dr. des gens*, ch. 18, n. 29), qu'une punition juste en elle-même ne devînt cruauté si elle s'adressait à un trop grand nombre de coupables. Il a espéré dissoudre plus facilement la sédition en offrant une sorte de prime à ceux qui déserteraient ses rangs. Berlier formulait ainsi cette idée dans l'exposé des motifs : « Lorsque quelques-uns de ces crimes seront commis ou tentés par des bandes séditieuses, il faudra infliger les peines avec la juste circonspection que commandent des affaires aussi complexes. Dans cette multitude de coupables, tous ne le sont pas au même degré, et l'humanité gémirait si la peine capitale était indistinctement appliquée à tous, hors le cas où la sédition serait dirigée contre la personne ou l'autorité du prince, ou aurait pour objet quelques crimes approchant de cette gravité. Les chefs, les directeurs des bandes, toujours plus influents et plus coupables, ne sauraient être trop punis; en déportant les autres individus saisis sur les lieux, on satisfera aux besoins de la société sans alarmer l'humanité. On pourra même user d'une plus grande indulgence envers ceux qui n'auront été arrêtés que depuis, hors des lieux de la réunion séditieuse, sans résistance, sans armes : la peine de la sédition sera sans inconvénient remise à ceux qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique. Ici la politique s'allie à la justice, car s'il convient de punir les séditieux, il n'importe pas moins de dissoudre les séditions ». — Locré, t. 29, p. 429.

75. — « Dans l'art. 100, fait observer Blanche (t. 2, n. 546), le Code procède comme s'il avait précédemment indiqué que le fait de sédition, pris en lui-même et isolé de toute autre circonstance, est un crime puni de peines plus ou moins rigoureuses. Il excuse le fait de sédition comme s'il lui avait imprimé, par quelque disposition antérieure, le caractère de crime; il remet les peines de la sédition comme s'il avait déjà porté des peines contre la sédition proprement dite. Mais le Code n'a pas fait ce qu'il suppose. Il n'a pas dit que le fait de sédition pris en lui-même et dégagé de toute autre circonstance fût punissable. — Les difficultés que l'on rencontre pour donner au fait prévu par l'art. 100 le caractère d'une excuse permettraient de se demander si c'est bien le but que cette disposition se propose. Au lieu d'une excuse ne pourrait-on pas trouver dans l'art. 100 le premier degré de l'incrimination des réunions séditieuses »! Mais cet auteur rejette aussitôt, avec raison, cette interprétation et d'accord avec tous les criminalistes et avec la jurisprudence de la Cour de cassation, il admet que l'esprit et la lettre de la loi ne permettent pas de trouver dans notre article autre chose qu'une excuse. — Cass., 2 mai 1833, Didier, [P. chr.]; — 5 oct. 1833, Sassier, [S. 34.1.671, P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 503; Garraud, t. 2, n. 363.

76. — L'art. 100 créant une excuse légale il convient d'interpréter son texte d'après les principes généraux du droit. De là plusieurs conséquences.

77. — L'exemption de peine prononcée par cet article n'exclut pas l'imputabilité légale, comme le ferait l'amnistie (V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 1 et s.; 271 et s.; 299 et s.); elle se borne à atténuer la répression en réduisant la peine à l'interdiction de séjour. L'existence du fait qui le motive ne s'oppose donc pas à la mise en accusation. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.;* Boitard, de Linage et Villey, p. 234. — V. *suprà*, n. 70.

78. — Cette exemption de peine est limitée aux individus et aux faits visés par l'art. 100.

79. — Il s'ensuit qu'il n'y a point d'excuse possible pour les chefs de la sédition, ni pour ceux qui ont rempli dans la bande armée une fonction ou un emploi quelconque.

80. — ... Ni pour les simples subalternes saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. Leur retraite volontaire avant tout commencement d'exécution ne suffit pas pour les exempter de la peine par eux encourue.

81. — D'autre part, l'excuse ne peut être invoquée qu'à raison du fait de sédition. Son bénéfice s'étend indistinctement à tous ceux qui, sans emploi ni commandement quelconque, ont fait partie des bandes dont s'occupent les art. 96 et 97, mais il ne saurait être invoqué par les individus accusés de crimes non compris dans ces articles.

82. — Ainsi, elle ne peut être appliquée aux accusés poursuivis non pour avoir fait partie de bandes armées, mais comme s'étant rendus personnellement et individuellement coupables des crimes prévus par les art. 86, 87 et 91, C. pén. La Cour de cassation qui s'était d'abord prononcée dans le sens contraire, a depuis reconnu son erreur et elle a limité strictement l'excuse établie par l'art. 100 dans les termes de cet article. Si, en effet, il peut être prudent et politique d'ouvrir à ceux des séditieux qui ne sont qu'égarés la voie du repentir et de la retraite par l'espoir du pardon, avant qu'ils aient commis le crime on ne comprendrait plus pourquoi, après que l'attentat aurait été consommé, la loi assurerait l'impunité à ceux qui en seraient reconnus les auteurs personnels, parce qu'après leur crime, ils se seraient retirés sur un avertissement de l'autorité, *ou même depuis*. — Cass., 28 sept. 1849, Adalbert, [P. 50.1.225, D. 49.1.263 ; — 15 nov. 1855, Lapierre, S. 56.1.285, P. 58.2.218, D. 56.1.79] — *Sic*, Blanche, t. 2, n. 552 ; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 503; Garraud, t. 2, n. 363. — *Contrà*, Cass., 22 août 1833, Gaboret, [P. chr.] — Cabat, *Rev. crit.*, 34e année, p. 145.

83. — L'excuse ne profite pas davantage aux individus poursuivis à raison des faits tombant sous l'application de la loi du 24 mai 1834 relative aux mouvements insurrectionnels. — Cass., 28 sept. 1849, précité ; — 15 nov. 1855, précité. — *Sic*, Blanche, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Mouvement insurrectionnel*.

84. — Toutefois, cette dernière solution a été vivement combattue. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 505; Cabat, *Revue critique*, 34e année, p. 145 et s.

85. — En fait, elle limite singulièrement le nombre des individus qui, après avoir fait partie d'une bande armée, pourront bénéficier de l'art. 100, C. pén. La loi du 24 mai 1834 punit, en effet, de peines rigoureuses non seulement les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont fait usage d'armes, mais encore ceux qui ont porté des armes apparentes ou cachées, des munitions, ou même simplement un uniforme ou autres insignes civils ou militaires (V. *suprà*, v° *Armes*, n. 128 et s.). Il semble difficile que l'affilié d'une bande armée puisse échapper à ces dispositions. D'autre part, les travaux préparatoires de la loi de 1834 démontrent que le législateur a au moins songé à étendre le bénéfice de l'art. 100, aux nouveaux délits qu'il caractérisait. Le comte Siméon, rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, s'exprimait en ces termes : « Que l'on soit arrêté sur le lieu de l'insurrection ou après, on sera susceptible d'accusation, si on y était en armes. Mais, si on se retire sur la première sommation, on pourra invoquer la disposition du Code pénal qui exempte de la peine. Si l'on ne s'est retiré que depuis, le jury décidera, d'après les défenses et les débats, si la retraite, quoique tardive, a été l'effet d'une intention ou seulement la suite d'une détaite, d'obstacles indépendants de la volonté. Si, attendu les circonstances, le jury ne voit pas de culpabilité dans le fait matériel, il déclarera qu'elle n'existe pas. S'il se borne à déclarer que le fait est constant, sans s'expliquer sur la culpabilité, la cour d'assises jugera quelle est la loi applicable, ou celle dont il s'agit, ou les art. 100 et 213 C. pén. ». — Bien plus, devant la Chambre des députés, dans la séance du 21 mai 1834, on avait proposé d'ajouter à l'art. 5 un paragraphe ainsi conçu : « Il n'est point dérogé par la disposition ci-dessus aux art. 100 et 213, C. pén. ». Or, l'observation de M. Bernard qu'il n'était pas nécessaire de rappeler dans la loi les articles du Code pénal auxquels elle ne dérogeait pas empêcha seule l'amendement d'être mis aux voix. — V. Cabat, *loc. cit.*

86. — Mais, malgré ces considérations, il faut reconnaître que l'art. 100 ne peut s'appliquer aux crimes spéciaux punis par la loi de 1834. Ces crimes, en effet, sont personnels aux accusés, et, à ce titre, ils sont, aux termes même du nouveau paragraphe de cet article formellement exclus de l'exemption de peine accordée par le Code.

87. — L'excuse établie par l'art. 100 ne saurait être davantage invoquée par les individus accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes ou les propriétés. — Cass., 9 févr. 1832, Gaugain, [S. 32.1 141, P. chr.] — *Sic*, Garraud, t. 2, n. 363.

88. — Mais, d'autre part, la circonstance qu'un accusé serait poursuivi à la fois pour sédition et pour d'autres crimes non prévus par les art. 96 et 97 ne ferait pas obstacle à ce que le jury fût interrogé, en ce qui concerne le crime de sédition, sur la question d'excuse établie par l'art. 100, car cet accusé peut être acquitté sur tous les chefs étrangers au fait de sédition. — Cass., 22 août 1833, précité.

89. — L'excuse prévue par l'art. 100 étant une excuse légale, doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une question posée au jury soit d'office, soit sur la demande de l'accusé, soit sur les réquisitions du ministère public, pourvu, bien entendu, que l'accusé se trouve dans les conditions spéciales exigées par cet article.

90. — Ces conditions sont au nombre de deux : l'accusé doit d'abord s'être retiré de la bande au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou même depuis. *A fortiori*, serait-il recevable à invoquer l'excuse s'il avait quitté la bande avant toute espèce d'avertissement. — Cass., 2 mai 1833, Didier, [P. chr.]

91. — Il est indispensable, en second lieu, que le rebelle ait été saisi hors du lieu de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

92. — Ces deux éléments de l'excuse doivent, à peine de nullité, être spécialement énoncés dans la question au jury.

93. — Ainsi, il ne suffirait pas que le jury eût constaté que les accusés avaient été pris hors du lieu de la réunion et sans armes et qu'ils n'avaient dans la bande ni commandement ni emploi, s'il n'avait pas constaté, en outre, que ces accusés s'étaient retirés du lieu de la sédition soit au premier avertissement, soit depuis. — Cass., 30 août 1832, Gillet, [S. 33.1.252, P. chr.]

94. — L'art. 100 ne déterminant pas la forme de cet avertissement doit-on supposer que le législateur a désigné par ce mot les sommations légales? — V. *suprà*, v° *Attroupement*, n. 19 et s.

95. — L'affirmative a été défendue. Mais il est préférable, selon nous, de se prononcer pour l'opinion contraire. Il est, en effet, souvent difficile, que, devant des bandes armées et disciplinées, on procède à des sommations légales comme on le ferait en face d'un rassemblement instantané et tumultueux. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 500; Garraud, t. 2, n. 363.

96. — Lorsque la loi parle de retraite, il est évident qu'elle a entendu parler d'une retraite volontaire et non de celle qui aurait eu lieu par suite de la dispersion violente de la bande. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 504.

97. — Mais quelle peine appliquer à ces derniers individus si, après être demeurés, jusqu'à la fin de la lutte, sur le lieu de la réunion séditieuse, ils sont parvenus à le quitter sans être arrêtés? La loi n'a pas prévu ce cas. Ces insurgés n'ayant pas été saisis sur le lieu de la réunion ne tombent pas sous le coup des art. 97 et 98. D'autre part, ils ne se sont pas, à vrai dire, retirés, puisque c'est seulement la lutte terminée, qu'ils ont quitté le lieu de la réunion; ils ne sauraient donc bénéficier de la faveur accordée par l'art. 100 à ceux qui n'ont pas persisté dans leur révolte. En réalité, ils ne sont pas moins coupables que ceux qui ont été saisis pendant la lutte, sur le lieu de la réunion. — Blanche, t. 2, n. 551.

98. — Nous ne pensons pas cependant qu'il y ait lieu de leur appliquer le même châtiment. Il est, en effet, impossible de suppléer au silence de la loi pénale, que le juge doit se borner à appliquer en laissant au législateur le soin de pourvoir à ses imperfections. Ces individus profiteront donc d'une lacune manifeste de la loi, et, malgré leur persistance, s'ils n'ont pas commis quelque crime particulier, ils ne seront passibles que de la peine relativement légère de l'interdiction de séjour. — Blanche, t. 2, n. 551.

99. — Une solution analogue s'impose en ce qui concerne les individus qui auront résisté ou qui auront été trouvés porteurs d'armes au moment de leur arrestation. L'art. 100 paraît

les exclure aussi de la faveur qu'il accorde à ceux qui se seront retirés au premier avertissement. Faut-il en conclure qu'il convient de leur appliquer les peines de la sédition? Non, car ce serait étendre une disposition pénale à un fait que le Code n'a pas prévu. Ces individus ne seront donc passibles, en dehors de l'interdiction de séjour, que des peines relatives soit par la loi du 24 mai 1834, soit par les art. 212 et s., sur la rébellion. — Blanche, t. 2, n. 530. — V. *suprà*, v° *Armes*, n. 128 et s., et *infrà*, v° *Mouvement insurrectionnel*, *Rébellion*.

CHAPITRE V.

DE LA COMPLICITÉ.

100. — La complicité avec les bandes armées résulte, comme nous l'avons dit plus haut, des faits énumérés dans le second paragraphe de l'art. 96 et dans l'art. 99. — Blanche, t. 2, n. 518, 529, 543 et s.; Garraud, t. 2, n. 360 et 362. — V. *suprà*, n. 11 et 13.

101. — A première vue, ces dispositions peuvent paraître sans objet, car la plupart des faits énumérés dans ces textes semblent rentrer dans les termes du droit commun (art. 59, 60 et 61).

102. — Elles étaient cependant nécessaires. En effet, si l'art. 59 punit les complices de la peine applicable aux auteurs principaux il convenait, dans l'espèce, de ne pas laisser incertaine la question de savoir si les complices du crime de sédition devaient être assimilés aux chefs ou aux simples affiliés de la bande armée. D'autre part, les art. 60 et 61 ne punissent comme complices que les individus qui se sont associés aux préparatifs d'un crime consommé ou tenté ou qui fournissent *habituellement* des logements [illegible] des lieux *servant* des [illegible] contre la sûreté de l'État, tandis que l'art. 96 incrimine même l'acte préparatoire d'organisation de la bande armée, et que l'art. 99 réprime même le fait d'avoir donné une seule fois asile aux membres de la bande. Enfin les faits d'avoir expédié des convois de subsistances et d'y avoir pratiqué de toute autre manière des intelligences avec les chefs ou directeurs des bandes, constituent des actes de complicité spéciale qui ne pouvaient devenir punissables qu'en vertu d'une disposition expresse. — Garraud, t. 2, n. 360. — V. *suprà*, n. 111.

103. — « La direction de l'association doit être un fait personnel à l'accusé. — Morin, v° *Bandes armées*, n. 10. — Quant au recrutement, à l'organisation, à l'armement, ils sont [illegible] dans [illegible] qu'en a pris l'initiative par [illegible]. Le crime réside à la fois dans l'acte préparatoire et dans la conscience que cet acte a pour but un des crimes mentionnés dans l'art. 96. — Quant à la preuve de l'acte préparatoire et de l'intention, elle aura lieu comme, en matière d'attentat, a lieu celle de tout attentat [illegible] la sûreté de l'État. Le jury devra répondre sur le fait et sur l'intention du crimé [illegible] à l'art. 96 qui en était le but.

104. — « Ces actes préparatoires, ajoute Morin (*loc. cit.*), ne constituent le crime prévu par l'art. 96 qu'à la condition d'avoir été suivis, non pas de l'exécution ou de la tentative d'exécution du crime projeté, mais de la réunion séditieuse que ces actes préparatoires avaient pour but. En effet, l'art. 96 a voulu envelopper solidairement dans la même accusation ceux qui avaient commandé la bande et ceux qui l'avaient [illegible] armée : l'acte préparatoire en lui-même, sans la réunion séditieuse qui en complète la criminalité, tomberait sous l'application du droit commun. »

105. — S'il est facile de justifier la disposition relative aux individus qui ont participé à l'organisation en la dirigeant ou en favorisant son recrutement, les autres parties du second paragraphe de l'art. 96 ont été, au contraire, critiquées par tous les criminalistes. Comment ne pas s'étonner que la loi frappe le complice d'une peine plus sévère que l'affilié? Comment [illegible] *le fait* [illegible] — Morin, v° *Bandes armées*, n. 17; Garraud, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 496.

106. — En tous cas, la loi exige que les actes de complicité prévus par l'art. 96 aient été commis sciemment et volontairement. Il y a lieu, pour l'explication de ces mots, de se reporter à l'art. 99, qui prévoit le second cas de complicité. Sciemment veut dire avec connaissance du but, et volontairement signifie sans contrainte.

107. — Les mots *convois de subsistance*, employés par le législateur pour désigner que les envois de vivres constituent des faits de complicité, démontrent suffisamment que les envois particuliers de vivres faits aux membres de la bande individuellement ne sauraient être incriminés. Ceux qui font ces envois « ne peuvent être regardés comme ayant fourni des vivres à une masse armée ou insurgée. Il en est ainsi notamment d'un père, d'un fils, d'une femme, des domestiques, qui auraient envoyé quelques vivres à leurs parents ou à leurs maîtres faisant partie de la bande. On ne saurait voir là une coopération réelle aux entreprises de celle-ci. — Les travaux préparatoires ne laissent d'ailleurs aucun doute sur ce point. — Locré, t. 29, p. 393; Blanche, t. 2, n. 530; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 496; Garraud, t. 2, n. 360, note 12.

108. — Quant aux faits de connivence avec les commandants ou directeurs des bandes armées, prévues par l'art. 96 *in fine*, ils doivent naturellement, pour tomber sous l'application de la loi, être relatifs aux crimes projetés par ces bandes.

109. — Ces actes sont-ils également punissables lorsque les intelligences ont été pratiquées avec les chefs subalternes, administratifs ou militaires? Nous le pensons. Le contexte de l'article démontre, d'après nous, que par le mot *commandants*, le Code entend tous ceux qui, sans distinction de grade, exercent dans une bande armée un commandement quelconque. D'ailleurs, dans une bande hiérarchiquement organisée, les chefs subalternes sont nécessairement présumés agir d'après les instructions du commandant en chef, et ils ne peuvent être considérés que comme ses intermédiaires quand ils entrent en relations avec des tiers dans l'intérêt de la sédition.

110. — Pour constituer le crime prévu par l'art. 99, trois conditions sont nécessaires. Il faut :

1° Que des logements et lieux de retraite ou de réunion aient été fournis aux bandes;

2° Que l'accusé ait connu le but et le caractère de ces bandes;

3° Qu'il ait agi sans contrainte.

111. — La première condition est suffisamment remplie dès que l'accusé a, même une seule fois, donné asile aux membres de l'association séditieuse. L'art. 99, en effet, n'exige pas, comme l'art. 61, chez le recéleur, l'habitude de fournir aux bandes des lieux de retraite ou de réunion. D'où cette conséquence nécessaire qu'il punit même les actes isolés. — Carnot, sur l'art. 99, n. 1; Blanche, t. 2, n. 543; Garraud, t. 2, n. 362.

112. — On objecte, il est vrai, que « le fait d'avoir reçu l'association une seule fois, n'indiquerait pas une complicité suffisante » car cet acte unique n'établirait pas d'une manière assez complète, que l'accusé connaissait le caractère et le but de la bande. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 496. — Mais est-il dit que la preuve de cette connaissance ne peut pas résulter suffisamment des autres circonstances de l'affaire, et, par exemple, de la correspondance saisie?

113. — Faut-il, pour tomber sous l'application de cet article, avoir fourni un logement ou un lieu de retraite à la bande entière? — Des auteurs l'ont pensé. Leur opinion se fonde sur cette circonstance que le projet de l'art. 99 contenait les mots suivants : « Ceux qui auront donné à ces bandes ou *à partie de ces bandes* », qui n'ont pas été maintenus dans la rédaction définitive. — Morin, v° *Bandes armées*, n. 17; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

114. — Mais ce système ne doit pas être suivi. Il serait inadmissible que l'absence de quelques-uns des membres de l'association pût exempter le recéleur de toute peine; la question de savoir si le nombre d'individus à qui les logements, lieux de retraite ou de réunion ont été fournis, est suffisant pour constituer une bande, rentre dans celles qu'il appartient au jury de trancher souverainement. — Blanche, t. 2, n. 543.

114 *bis*. — Chauveau, F. Hélie et Villey reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes (*loc. cit.*) que s'il était établi par certaines circonstances que l'accusé eût eu connaissance du caractère et du but de la bande, [illegible] quelques membres de l'association ne serait pas obstacle à l'application de la peine.

115. — En disposant que le fait de recel, pour être punissable, doit avoir été commis sans contrainte, l'art. 99 se réfère-t-il

à l'art. 64, aux termes duquel la contrainte ne résulte que de l'emploi d'une force à laquelle l'accusé n'a pu résister? — L'affirmative nous paraît certaine. N'est-il pas évident que si la résistance était possible, on ne saurait admettre l'existence de la contrainte? En tous cas, l'absence de toute règle fixée par le législateur laisse au jury le plus large pouvoir d'appréciation. Ajoutons qu'il ne sera pas nécessaire que des menaces ou des violences aient été exercées. Le seul aspect d'une bande armée peut occasionner une contrainte morale suffisante pour justifier légalement les habitants qui auront fourni à cette troupe des logements, des armes, des vivres ou des munitions.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Angleterre.*

116. — En vertu des st. 24 et 25, Vict., c. 97, si une bande tumultueuse et séditieuse, réunie dans le but de troubler la paix publique, démolit de vive force une église ou chapelle, une maison ou tels autres édifices qu'énumère la loi, ceux qui en font partie se rendent coupables de *félonie* et encourent soit la servitude pénale à vie ou pour cinq ans au moins, soit l'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour deux ans au plus. Les habitants de la centaine (*hundred*) sont responsables des dommages. — St. 7 et 8, Geo. IV, c. 31, art. 2 et 3; st. 24 et 25, Vict., c. 97, art. 11.

117. — On appelle *riot* un « trouble tumultueux de la paix publique », causé par une bande d'au moins trois personnes, réunies dans le but d'exécuter quelque entreprise de nature privée et l'exécutant effectivement, « à la grande terreur de la population », d'une façon violente et turbulente; peu importe qu'en elle-même l'entreprise soit licite ou illicite. Les individus qui prennent part à un *riot* sont passibles d'amende et d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé. — St. 3, Geo. IV, ch. 114.

118. — Lorsque la bande séditieuse compte douze personnes ou davantage, le *Riot Act* (1 Geo. I, st. 2, ch. 5) décide que, si elle ne se disperse pas, au plus tard, dans l'heure qui suit la sommation des officiers de police ou du maire, il y a *félonie*, et que les membres sont passibles des peines indiquées *suprà*, n. 116. Ils les encourent aussi s'ils empêchent les magistrats de faire les sommations. — St. de la reine Victoria, 9 et 10, ch. 24; 16 et 17, c. 99; 20 et 21, c. 3; 27 et 28, c. 47.

§ 2. *Argentine (République).*

119. — Le Code pénal du 25 nov. 1886, qui régit toute la République argentine, classe les faits de sédition au nombre des délits politiques qui font l'objet de dispositions spéciales. — V. *Ann. de lég. comp.*, année 1887, p. 971.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

120. — Le Code pénal autrichien de 1852, aux art. 68 et s., et le Code pénal hongrois de 1878, aux art. 152 et s., traitent, sous les noms de *Aufstand*, *Aufruhr*, *lázadás*, de délits analogues à ceux à propos desquels le Code pénal français parle de bandes armées : soulèvement, émeute, rébellion, commises par un nombre plus ou moins considérable d'individus en armes. Mais ils ne font pas de la présence d'individus *armés* dans l'attroupement une circonstance expressément aggravante, ni, par conséquent, du soulèvement de *bandes armées* un délit spécial. Nous renvoyons donc l'examen de leurs dispositions *infra*, v° *Mouvement insurrectionnel*, *Rébellion*.

§ 4. *Belgique.*

121. — Quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, soit pour envahir des domaines, propriétés, places, villes, forteresses, portes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se met à la tête de bandes armées, ou y exerce une fonction ou un commandement quelconque, est puni de la détention extraordinaire » (C. pén. belge, art. 128).

122. — « Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, ceux qui se sont mis à la tête de ces bandes ou qui y ont exercé une fonction ou un commandement quelconque, sont punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans » (art. 129).

123. — « Les peines respectivement établies par les deux articles précédents sont applicables à ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes » (art. 130).

124. — « Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux art. 101, 102, 103 et 104, — c'est-à-dire un attentat contre la vie du roi, de l'héritier de la couronne ou d'un membre de la famille royale ou un attentat contre la forme du gouvernement, — a été commis par une bande, les peines portées par ces articles sont appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui ont été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. Est puni de la même peine, quoique non saisi sur le lieu, quiconque a dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque » (art. 131).

125. — « Hors le cas où la réunion séditieuse a eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux art. 101, 102, 103 et 104, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui ont été saisis sur les lieux, sont punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui est prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes » (art. 132).

126. — « Ceux qui, connaissant le but ou le caractère desdites bandes ont fourni à ces bandes ou à leurs divisions, des logements, retraites ou lieux de réunion, sont punis, dans les cas des art. 101, 102, 103 et 128 (attentat contre le roi ou un membre de la famille royale, envahissement de domaines ou magasins de l'Etat, attaque ou résistance envers la force publique), de la réclusion, et, dans les cas prévus par les art. 104 et 127 (attentat contre la forme du gouvernement, exercice indû d'un commandement militaire), de la détention de cinq ans à dix ans » (art. 133).

127. — « Il n'est prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils ont été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes. Néanmoins, ils sont punis à raison des autres crimes ou délits qu'ils ont personnellement commis » (art. 134).

128. — « Sont compris dans le mot armes toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on s'est servi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage » (art. 135).

129. — Sont exemptés des peines susindiquées les coupables qui, avant tout attentat et avant toute poursuite, ont donné connaissance à l'autorité des complots projetés et de leurs auteurs ou complices (art. 136).

§ 5. *Brésil.*

130. — L'art. 110, C. pén. brésil. qualifie révolte le rassemblement d'une ou plusieurs communes ou peuplades dont la population est supérieure à vingt mille âmes, en vue d'exécuter un crime contre l'existence politique de l'Etat, *soit* en essayant d'en détruire l'indépendance ou l'unité (art. 65), *soit* en provoquant une puissance étrangère à déclarer la guerre au Brésil (art. 69), *soit* en tentant directement par des actes de détruire en tout ou partie la constitution politique de l'Etat ou la forme du gouvernement établi (art. 85 et 86).

131. — Les peines édictées contre les chefs de ce rassemblement comprennent les trois degrés suivants : l'emprisonnement à perpétuité avec travail, l'emprisonnement avec travail pendant vingt ans, l'emprisonnement avec travail pendant dix ans (art. 110).

132. — Le même Code qualifie sédition la réunion de plus de vingt personnes, pourvu que toutes ces personnes ou quelques-

unes d'entre elles soient arrivées, dans le but *soit* de faire obstacle à l'exercice du pouvoir d'un employé public; *soit* de priver cet employé de ses fonctions ou de s'opposer à l'accomplissement d'un ordre d'autorité légitime. La peine prononcée contre les chefs de ces réunions séditieuses est celle de l'emprisonnement avec travail pendant une durée de douze ans, sept ans et six mois, ou trois ans (art. 111).

133. — L'article suivant défend de considérer comme une sédition le fait par les habitants d'une commune de se rassembler sans armes pour dénoncer les injustices ou les vexations dont les employés publics se seraient rendus coupables (art. 112).

§ 6. *Espagne.*

134. — L'expression de *bandes armées* n'existe, à notre connaissance, en Espagne, ni dans le Code pénal de 1870, ni dans les *Projets* de 1884 et 1885. Mais des délits analogues à celles que prévoient les art. 96 et s., C. pén. franç., y sont réprimées sous le nom de *Sédicion*, le terme de *Rebelion* étant réservé aux attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat qui ont pour objet le gouvernement lui-même, « la base et le fondement des pouvoirs publics », selon l'expression de La Serna et Montalban, dans leurs *Elementos del derecho español*, t. 3, p. 552.

135. — « Sont coupables de sédition ceux qui se réunissent, publiquement et tumultueusement, pour obtenir *par la force* — ce qui suppose des armes — ou en dehors des voies légales, l'un des objets suivants : « 1° empêcher la promulgation et l'exécution des lois ou la liberté des élections; 2° empêcher une autorité publique de s'acquitter de ses fonctions; 3° exercer un acte de haine ou de vengeance sur la personne ou les biens d'un fonctionnaire public; 4° exercer, dans un but politique ou social, un acte de haine ou de vengeance contre des particuliers ou contre une classe de l'Etat; 5° dépouiller, dans ce même but, de leurs biens une classe de citoyens, une commune, une province ou l'Etat, ou saccager ou détruire lesdits biens (C. pén. de 1870, art. 250).

136. — La peine varie suivant l'importance du rôle joué dans la sédition par ceux qui y ont pris part. Elle peut s'élever jusqu'à la réclusion à temps (art. 251 à 254).

137. — Elle est atténuée, et peut même être nulle, si les individus qui avaient pris part à la sédition se sont dispersés et « soumis à l'autorité légitime », dès les premières sommations, et, *à fortiori*, avant toute sommation (art. 258).

138. — Les délits de droit commun commis pendant une sédition sont punis selon les dispositions ordinaires du Code. Si les auteurs ne peuvent en être découverts, ce sont les chefs principaux de la sédition qu'on rend responsables desdits délits (art. 259).

139. — Les autorités qui, manquant à la confiance du gouvernement, ne résistent pas à une sédition par tous les moyens dont elles disposent, encourent la peine de la dégradation civique (*inhabilitacion absoluta*) à temps ou à perpétuité (art. 260).

140. — Les bandes armées qui ont simplement pour but le brigandage et le vol, tombent sous le coup d'autres dispositions du Code, fort rigoureuses d'ailleurs (art. 517 et s.).

§ 7. *Italie.*

141. — Le Code pénal italien de 1889 traite des bandes armées dans deux titres différents. D'une part, quiconque, pour commettre l'un des crimes prévus aux art. 104, 117, 118 et 120 (crime contre la sûreté extérieure de l'Etat ou contre sa constitution), forme des bandes armées, ou y exerce un commandement supérieur ou une fonction spéciale, est puni de la réclusion ou de la détention pour un laps de dix à quinze ans; les autres membres de la bande sont punis des mêmes peines pour un laps de trois à dix ans (art. 131).

142. — D'autre part, quiconque forme des bandes armées dans un but autre que ceux qu'indique l'art. 131, ou y exerce un commandement supérieur ou une fonction spéciale, est puni de trois à sept ans de réclusion. Les autres membres sont simplement une peine de un à trois ans. Si la peine prévue pour le délit en vue duquel le fait a eu lieu est la détention, c'est cette dernière peine qui doit être appliquée au lieu de la réclusion (art. 253).

§ 8. *Pays-Bas.*

143. — Le Code pénal néerlandais ne prévoit pas, d'une manière spéciale, le délit d'organisation de bandes armées. Ce fait tombe sous la disposition générale de l'art. 140 punissant d'un emprisonnement de cinq ans au plus la participation à une association ayant pour but de commettre des infractions. Cette peine peut être élevée d'un tiers à l'égard des auteurs ou administrateurs de l'association.

§ 9. *Portugal.*

144. — Est considérée comme réunion armée celle où plus de deux personnes portent des armes ostensibles. Quand une ou deux personnes seulement ont des armes ostensibles, elles sont passibles de la même peine que si la réunion était réputée armée, et [illegible] est de m'une des personnes qui seraient trouvées [illegible] armées [illegible] armé. Est présumé armé quiconque, au moment de la perpétration du crime, était porteur d'une arme, à moins qu'il ne prouve qu'il ne la détenait qu'accidentellement ou pour les usages ordinaires de la vie, et sans le dessein de s'en servir pour mal faire. Tous les instruments tranchants, perçants ou contondants sont compris dans le mot *armes*; toutefois les objets servant habituellement aux usages ordinaires de la vie ne sont considérés comme tels que dans le cas où on s'en est servi pour tuer, blesser ou frapper (C. pén de 1886, art. 178).

145. — Ceux qui, sans attenter à la sûreté intérieure de l'Etat, se réunissent d'une façon séditieuse ou tumultueuse, employant la violence, les menaces ou l'injure ou tentant d'envahir quelque édifice public ou la demeure d'un fonctionnaire public : 1° pour s'opposer à l'exécution d'une loi, d'un décret, règlement ou ordre légitime de l'autorité; 2° pour entraver, empêcher ou troubler, dans l'exercice de ses fonctions, une corporation exerçant une autorité publique, un magistrat, un agent de l'autorité ou un fonctionnaire public; 3° pour se soustraire à l'accomplissement d'une obligation; 4° pour exercer un acte de haine, de vengeance ou de mépris contre un fonctionnaire ou membre du pouvoir législatif, sont condamnés, si la sédition n'était pas armée, à un emprisonnement correctionnel d'un an au plus, et, si elle l'était, à la même peine dans les limites de durée qui lui sont assignées par le Code. La peine ne peut, dans ces deux hypothèses, dépasser six mois et un an, s'il n'y a eu ni violences, menaces ou injures, ni tentative d'envahir un édifice public ou la demeure d'un fonctionnaire public, sauf les dispositions spéciales aux provocateurs, directeurs, et, au cas de non exécution, aux simples conjurés (art. 179).

146. — Ceux qui se réunissent en un lieu public pour exercer un acte de haine, de vengeance ou de mépris contre un citoyen, ou pour entraver ou troubler le libre exercice de droits [illegible], ou pour commettre un crime, sans qu'il y ait eu, d'ailleurs, aucun commencement d'exécution, mais seulement des actes préparatoires ou du tapage, du tumulte ou quelque autre perturbation analogue de l'ordre public, sont passibles de six mois d'emprisonnement correctionnel, au maximum, si la réunion était armée, et de trois mois au plus, si elle ne l'était pas (art. 180).

§ 10. *Russie.*

147. — Ceux qui forment des bandes mal intentionnées ou qui y entrent sont punis suivant le but en vue duquel la bande a été formée (C. pén. de 1866, art. 922).

148. — Si la bande a pour objet d'attenter à la sûreté de l'Etat, les peines sont celles qui ont été indiquées *supra*, v° *Attentat contre la sûreté de l'Etat*, n. 607 et s.

149. — Si elle a pour objet le pillage ou l'incendie, ses membres encourent la dégradation civique, et quatre à six ans de travaux forcés dans des fabriques, pour les chefs, ou la déportation dans les contrées reculées de la Sibérie, pour les simples membres (art. 924).

150. — Les peines sont moins rigoureuses s'il ne s'agit que de faux-monnaie, de falsification de documents autres que des papiers d'Etat, etc. Mais les bandes formées pour commettre de tels actes se rattachent plus bien nettement dans la catégorie des *bandes armées* (V. art. 925 à 927).

151. — Ceux qui fournissent sciemment des armes à des

bandes mal intentionnées sont punis des mêmes peines que les simples membres (art. 928).

152. — Il en est de même des personnes qui les recèlent ou leur donnent asile (art. 929 et s.).

§ 11. *Suède.*

153. — Dans le cas où il se forme un rassemblement et où ceux qui en font partie manifestent l'intention de s'opposer par des violences à l'exécution des ordres de l'autorité publique, ou de forcer cette autorité à un acte de son ministère, ou de se venger sur elle d'un acte de cette nature, si les rebelles se retirent sur la sommation de l'autorité compétente, les instigateurs et les chefs sont passibles de six mois à deux ans de travaux forcés; les autres sont exempts de peine. Si les rebelles ne se retirent pas, la peine peut s'élever pour les instigateurs et les chefs jusqu'à quatre ans de travaux forcés, et pour les autres rebelles jusqu'à deux ans de la même peine; en cas de circonstances très-atténuantes, on peut substituer pour ces derniers l'emprisonnement aux travaux forcés (C. pén. suédois de 1864, ch. 10, §§ 7 et 8).

154. — Si les rebelles se livrent à des actes de violence, de destruction ou de pillage, les instigateurs et les chefs encourent de six à dix ans de travaux forcés, les autres coupables de deux à six ans de la même peine, sans préjudice d'autres peines si, pendant le cours de la rébellion, ils commettent d'autres crimes ou délits (§ 9).

155. — Est puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité le meurtre de celui qui veut étouffer la rébellion; le meurtre du rebelle n'entraîne aucune peine (§ 10).

156. — Quiconque, par des discours ou écrits publics, provoque à la rébellion est puni d'un emprisonnement de six mois au plus, si la provocation n'a produit aucun effet punissable; il en est de même de celui qui distribue ou fait distribuer de semblables écrits (§ 11).

157. — La force armée peut être employée pour étouffer la rébellion, mais elle ne doit faire usage de ses armes qu'après une triple sommation faite aux rebelles par l'autorité civile locale et demeurée infructueuse, sauf le cas de violences si subites que l'autorité n'ait pas le temps de faire les sommations (§ 12).

§ 12. *Suisse.*

158. — Le droit pénal est, comme on le sait, dans la compétence des cantons. Il n'existe de droit pénal fédéral que pour les délits de droit public. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu, pour la matière très-spéciale qui nous occupe, d'analyser les lois criminelles des vingt-cinq gouvernements cantonaux. Le code pénal fédéral de 1853, sans prononcer les mots de « bandes armées », contient des dispositions qui se rapportent assez exactement à celles de notre Code relatives à ce sujet. D'après l'art. 46 « celui qui participe à un attroupement et manifeste par des voies de fait l'intention de résister à une autorité fédérale, de l'obliger à prendre ou de l'empêcher de prendre une décision, ou de se venger d'un fonctionnaire fédéral ou d'un membre d'une autorité fédérale comme tel, est puni de l'emprisonnement avec amende, et, *dans les cas graves*, de la réclusion. La même peine est encourue par ceux qui font partie d'un attroupement ayant pour but d'entraver l'exécution des lois fédérales, ou les élections, les votations », etc. Les cas graves prévus par cet article sont manifestement, et avant tout, ceux où l'attroupement serait armé et où, en d'autres termes, le délit serait commis par des bandes armées.

BANLIEUE. — V. Paris (Ville de).

Législation.

L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 152; — Ord. 11 juin 1817 (*portant établissement de droits d'octroi dans la banlieue de Paris*), art. 3 et 5; — L. 23 juill. 1820 (*relative à la fixation du budget des recettes de 1820*); — L. 12 déc. 1830 (*qui ouvre des crédits provisoires pour l'exercice 1831*), art. 3; — L. 21 avr. 1832 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832*), art. 24; — L. 16 juin 1859 (*sur l'extension des limites de Paris*); — L. 26 déc. 1879 (*qui proroge la perception du droit d'octroi établi sur les spiritueux dans la banlieue de Paris*); — L. 30 juill. 1883 (*concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1886*), art. 3 et 5; — L. 29 déc. 1885 (*qui proroge l'octroi de la banlieue de Paris dans le département de la Seine*).

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v^is^ *Banlieue, Commune, Impôts directs, Impôts indirects, Police.* — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°, 2 supp., 1884-1889, v^is^ *Banlieue, Contributions directes et indirectes, Octroi, Poste aux lettres, etc.* — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1877, 2e édit., 1 vol. in-8°, supp. 1878-1888, v° *Banlieue.* — Block et de Ponlich, *Administration de la ville de Paris et du département de la Seine*, 1884, 1 vol. in-8°. — Denizart, Camus et Bayard, *Collection de décisions nouvelles*, 1783, v° *Banlieue.* — Elouin, Trébuchet et Labat, *Nouveau dictionnaire de police*, 1835, 2 vol. in-8°, v° *Banlieue.* — Ferrière, *Dictionnaire de droit et pratique*, 1762, 2 vol. in-4°, v° *Banlieue.* — Fournier, *Traité des contributions directes*, 1885, 2e édit., 1 vol. in-12. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Banlieue.* — Lemercier de Jauvelle, *Répertoire général des contributions directes*, 1885, 4e édit., 1 vol. in-8°. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Banlieue.* — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit* (environ 20 livr. parues), v° *Banlieue.*

---

1. — Le mot banlieue vient de *bannus*, ban, et *leuca*, lieue; et cette origine en précise le sens. D'après Guyot, ban, « vieux mot introduit pour signifier l'annonce publique d'une chose », s'employait pour désigner certains droits seigneuriaux (V. *suprà*, v° *Banalité*, n. 1 et s.). Si l'on associe cette signification à celle qui résulte de *leuca*, lieue, on peut définir ce qu'on entendait, anciennement, par banlieue : une certaine étendue de pays dépendant de la juridiction d'une ville ou d'un lieu et où devait se publier le ban. — V. *suprà*, v° *Ban*, n. 1.

2. — A s'en tenir à l'étymologie, l'étendue de ce territoire circonvoisin aurait été d'une lieue. Et telles furent, en effet, d'après Denizart, ses limites originaires. Mais, le rayon dépendant d'un monastère, d'un château, d'un four, d'un moulin, pour l'exercice des droits de *banalité* au profit des seigneurs qui en étaient propriétaires, et auquel s'appliquait le terme générique de banlieue, était nécessairement d'une étendue variable.

3. — Les limites de la banlieue étaient déterminées par le titre constitutif des droits qui s'exerçaient dans son ressort. Les chartes, par lesquelles les rois ou les seigneurs accordaient à une ville ou un bourg le droit de commerce, permettaient l'exercice de ce droit dans l'étendue de la banlieue. Un accord intervenu, en 1498, entre Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, et les habitants, pour la liberté du commerce des viandes, distingue, autour de cette ville, une *grande* et une *petite* banlieue (Répertoire de Guyot).

Anciennement, la banlieue de Paris se terminait d'un bout à Bagneux, et de l'autre à Bagnolet; mais ces limites étant sujettes à contestation, les officiers du Châtelet avaient coutume de se transporter une fois l'an dans ces deux villages, pour les reconnaître et les maintenir. C'est de là, au dire de Guyot, que ces villages ont pris, l'un le nom de *Bannum*, l'autre le nom de *Banneletum*.

4. — L'ordonnance de 1680 fait défense à tous habitants des paroisses de la banlieue de Paris de vendre, dans leurs maisons détachées du corps des paroisses de leur domicile, du vin en gros ou en détail; et aux cabaretiers exerçant le commerce dans la banlieue de faire arriver leurs vins en dehors des heures fixées par l'ordonnance.

5. — Les anciens registres du Châtelet ont conservé l'état des communes formant, en 1709, la banlieue de Paris. Elle s'étendait à Vaugirard, Issy, Clamart, Vanves, Montrouge, Châtillon, Bagneux jusqu'au ruisseau de Bourg-la-Reine, Gentilly, Arcueil-Cachand, Villejuif, Lalaussaye, Ivry, Vitry, le pont de Charenton, Saint-Mandé, Conflans, la Pissotte, Montreuil, Charonne, Bagnoles, Romainville, Pantin, le Pré Saint-Gervais, Belleville, la Villette, la Chapelle-Saint-Denis, Aubervilliers, Saint-Ouen, Saint-Denis, jusqu'au quartier Montmartre, Clichy-la-Garenne, Vallière, Neuilly, Boulogne, Auteuil, Passy.

6. — Tout juge de la banlieue de Paris avait le droit d'apposer les scellés dans l'étendue de sa juridiction; mais les commissaires du Châtelet avaient aussi le droit de les apposer par prévention dans la banlieue, de même que dans la ville et les faubourgs, et ce, que les justices ressortissent, ou non, au Parlement. — Arr. du Parl. de Paris, 9 déc. 1744. — L'Hôtel-Dieu de Paris avait le privilège de faire paître les bestiaux destinés à la nourriture des malades dans l'étendue de la banlieue. Il en était de même des bouchers de la ville, et les bouchers des villes de province avaient le même droit dans la banlieue de leur ville. Cette mesure était prise dans l'intérêt public (Guyot).

7. — Cette ancienne délimitation offre encore un intérêt pratique. L'ordonnance du lieutenant général de police de la ville de Paris sur les brocanteurs, en date du 8 nov. 1780, enjoint, par ses art. 2 et 3, à peine d'une amende de 100 fr., « à tous fripiers, brocanteurs, revendeurs et revendeuses », d'avoir et de tenir chacun un registre pour l'inscription de leurs achats; et, par l'art. 17, déclare cette prescription applicable, non seulement à la ville et aux faubourgs, mais encore aux villages de la banlieue. Or, une jurisprudence constante reconnaît que cette ordonnance est un de ces règlements qui, traitant une matière non comprise dans les attributions de l'autorité administrative, doivent, par application de l'art. 484, C. pén., être observés comme n'ayant été abrogés par aucune loi; que, par suite, les dispositions précitées sont obligatoires dans l'ancienne banlieue de Paris et le ressort du Châtelet. — Cass., 28 avr. 1832, Soyer, [S. 32.1.772, P. chr.]; — 1er févr. 1878, Delion, [S. 78.1.137, P. 78.308, D. 78.1.489]; — 17 févr. 1883, Chauvet, [S. 85.1.232, P. 85.1.547]

8. — On entend aujourd'hui par banlieue, d'une façon générale « le territoire circonvoisin et dépendant d'une ville ». Ses limites, en effet, n'embrassent pas une circonscription territoriale rigoureusement déterminée, comme autrefois, sauf en ce qui concerne le territoire soumis à l'octroi.

9. — La loi du 28 avr. 1816, après avoir établi art. 20 dans les villes et communes ayant une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus (aujourd'hui 4,000 âmes, aux termes de la loi du 12 déc. 1830, art. 3), un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'intérieur et destinées à la consommation du lieu, ajoute art. 21 : « Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux sujets et sur toutes les boissons reçues par les débitants établis sur le territoire de la commune, mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies. »

10. — D'après l'art. 152, L. 28 avr. 1816, sur les contributions indirectes, des perceptions peuvent être établies dans les banlieues autour des grandes villes, afin de restreindre la fraude; mais les recettes faites dans ces banlieues appartiennent aux communes dont elles sont composées.

11. — Dans les communes, porte l'art. 3 de la loi de finances du 23 juill. 1820, qui, en vertu de l'art. 152, L. 28 avr. 1816, ont été ou doivent être soumises à un octroi de banlieue, les boissons seront admises en entrepôt aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville. Dans la banlieue de Paris, les entrepositaires et marchands en gros d'eaux-de-vie, esprits et liqueurs, seront soumis à l'exercice de détail, mais ils jouiront des déductions portées en l'art. 87, L. 25 mars 1817. Cette déduction est accordée aux marchands en gros pour mouillage, coulage et affaiblissement de degrés des boissons qu'ils possèdent. »

12. — L'octroi de la banlieue de Paris applicable aux boissons alcooliques, exclusivement, comprend le département de la Seine tout entier, à partir des limites de la capitale (Ord. 11 juin 1817, art. 3 et 5). Ces limites ont été étendues jusqu'au pied du glacis des fortifications par la loi du 16 juin 1859, qui a eu pour effet d'annexer à Paris, en totalité ou en partie, vingt-cinq communes. Avant cette annexion, on appliquait, dans le langage usuel, l'appellation de banlieue au territoire compris entre les limites de l'octroi de Paris et les fortifications. Depuis la loi du 16 juin 1859, on entend communément par banlieue, toutes les communes du département de la Seine. Par mesure transitoire, cette loi avait accordé aux usiniers et manufacturiers de l'ancienne banlieue annexée, l'affranchissement, pendant sept années, du tarif supérieur à celui auquel ils étaient soumis dans la banlieue; et, en outre, la faculté d'entrepôt à domicile, pendant dix ans, pour les combustibles et les matières premières (art. 7).

13. — En dehors de la législation de l'octroi, la loi du 10 juin 1853, en soumettant le département de la Seine à l'autorité du préfet de police, l'a placé dans une situation dépendante de la capitale. Cette dépendance s'étend même aux communes de Saint-Cloud, Meudon, Sèvres et Enghien-les-Bains, situées en Seine-et-Oise, et qui ont été assimilées aux communes du département de la Seine, les trois premières par l'arrêté du 3 brum. an IX (art. 1) et la dernière par la loi du 7 août 1850 (art. 4). Elle est devenue encore plus étroite depuis la loi du 2 avr. 1880, qui a prononcé la suppression des sous-préfectures de Saint-Denis et Sceaux; à tel point que le langage administratif consacre les expressions suivantes, se référant aux limites du département : « Percepteurs de banlieue, commissaires de police de banlieue, électeurs de banlieue. »

14. — La banlieue offre encore une extension plus grande, en tant qu'elle comprend le territoire sillonné par les voies ferrées desservant spécialement les environs de Paris. A ce point de vue les lignes de banlieue s'étendent : 1° sur le réseau du chemin de fer de l'Ouest, jusqu'à Pontoise; 2° sur le réseau du chemin de fer d'Orléans jusqu'à Etampes et Dourdan; 3° sur le réseau du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée jusqu'à Montereau; 4° sur le réseau du chemin de fer du Nord jusqu'à Creil, Persan-Beaumont et Crépy-en-Valois; 5° sur le réseau du chemin de fer de l'Est jusqu'à Château-Thierry, Provins, Brie Comte-Robert.

15. — L'intérêt de la distinction entre le centre principal et le territoire appelé banlieue offre, en matière de contributions directes, une importance capitale. A cet égard même, jusqu'à la loi du 30 juill. 1885, la notion du mot variait, suivant qu'il s'agissait de la taxe des portes et fenêtres, ou de l'impôt des patentes.

L'art. 24, L. 21 avr. 1832, disposait, en effet, que dans les communes de 5,000 âmes et au-dessus, la taxe correspondant au chiffre de leur population ne devait s'appliquer qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi; quant aux habitations dépendantes de la *banlieue*, elles étaient portées dans la classe des communes rurales. Au point de vue de la taxe des portes et fenêtres, la banlieue était donc le territoire non compris dans les limites intérieures de l'octroi. On lui appliquait le tarif des communes au-dessous de 5,000 âmes.

16. — Dans les villes qui avaient deux rayons d'octroi, le territoire de la banlieue consistait dans la partie comprise entre le rayon intérieur et le rayon extérieur. Lorsque l'octroi embrassait le territoire entier de la commune, ou lorsque la commune n'avait pas d'octroi, il était difficile d'apprécier où commençait la banlieue, le critérium indiqué par la loi du 21 avr. 1832 faisant défaut. On s'attachait alors à établir une démarcation entre la partie agglomérée et la partie non agglomérée de la commune, et la banlieue commençait là où finissait l'agglomération.

17. — Mais la loi du 30 juill. 1885, dans le but de faire profiter le Trésor public des accroissements de la population urbaine, a modifié le dernier paragraphe de l'art. 24, L. 21 avr. 1832, ainsi qu'il suit : « Dans les villes et communes au-dessus de 5,000 âmes, la taxe correspondant au chiffre de leur population ne s'applique qu'aux habitations comprises dans la partie agglomérée, telle qu'elle aura été déterminée par le dernier décret du dénombrement. Les habitations dépendant de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales » (art. 3). — « Les conseils municipaux auront la faculté de demander que les ouvertures des maisons de la partie non agglomérée soient, en ce qui concerne la répartition individuelle, taxées d'après le tarif afférent à la population totale. Le conseil général statuera sur la demande après avis du directeur des contributions directes » (art. 5). — L'art. 4 édicte des mesures transitoires ayant pour objet d'atténuer l'effet des dispositions nouvelles.

18. — L'innovation consacrée par la loi du 30 juill. 1885 n'est, d'ailleurs, que l'application, à l'assiette de la taxe des portes, du mode prescrit, pour l'établissement du droit fixe de l'impôt des patentes, par la loi du 15 juill. 1880 qui, elle-même, reproduit l'art. 6, L. 25 avr. 1844, qu'elle remplace. Ce droit, calculé d'après le chiffre de la population, est établi à l'aide de deux tarifs applicables, l'un, à la partie agglomérée de la commune, l'autre, à la partie non agglomérée ou *banlieue*, et cette distinction résulte du dénombrement quinquennal. — « Dans les communes dont la population totale est de plus de 5,000 âmes, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée » (L. 15 juill.

1880, art. 6, § 1. — La distinction entre la population agglomérée et la population non agglomérée résulte des circonstances de continuité ou de discontinuité des habitations, et elle est constatée par les tableaux annexés aux décrets de dénombrement. Exceptionnellement, l'étendue de la banlieue peut être modifiée par suite de changements survenus dans les circonscriptions communales. — V. *infrà*, v^is *Contributions directes*, *Octroi*, *Paris* (ville de).

BANNIE. — V. Bail à domaine congéable.

BANNISSEMENT.

Législation.

C. pén., art. 28, 32, 33, 34, 35, 36, 84, 85, 110, 115, 124, 202, 204, 208.

L. 28 avr. 1832 *contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal* ; — L. 13 mai 1863 *portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal* ; — L. 16 janv. 1874 (*qui affecte le fort de l'île Sainte-Marguerite aux condamnés à la peine de la détention*); — L. 27 mai 1885 (*sur les récidivistes*), art. 19; — L. 22 juin 1886 (*relative aux membres des familles ayant régné en France*).

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Peines*, § 3. — Bertauld, *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle*, 1873, 4e éd., 1 vol. in-8°, 11e lec., p. 244. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 49, 82 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, p. 17, 28 et s.; — *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Bannissement*. — Brun de Villeret, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, 1863, 1 vol. in-8°, n. 153. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., 2 vol. in-4°, sur les art. 37 et s. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-91, 1 vol. in-8°, n. 32. — Chauveau, *Code pénal progressif*, 1832, 1 vol. in-8°, p. 93, 151, 152, 155. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, p. 143 et s., n. 83 et s. — Fabre, *Manuel à l'usage des candidats aux fonctions de commissaire de police*, 1889, 1 vol. in-8°, p. 13. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 1 vol. in-4°, v° *Bannis*. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 1888, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 394 et s.; — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1888 (en cours de publication), t. 1, n. 315. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 24. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-89, environ 20 vol. in-8°, v° *Bannissement*. — Lautour, *Code usuel d'audience, Code pénal*, 1887, 2e éd., 1 vol. in-8°, sur les art. 32 et s. — Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1879, 1 vol. in-8°, p. 122, 161. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 277, 278, 618. — Leloir, *Code des parquets*, 1888, 1 vol. in-8°, t. 1, p. 348; t. 2, p. 340 et s., 361. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Bannissement*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Bannissement*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Bannissement*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. in-8°, p. 19. — Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, 1831, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 237, 241, 242. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1885, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1416, 1551. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Bannissement*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 272 et s., t. 2, p. 353. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-45, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Bannissement*; — *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. in-8°, sur les art. 32 et s. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. parues (F. Hélie), v° *Bannissement*. — Trébutien, Lainé-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 213 et 214.

Bignon, *Des proscriptions*, 1820, 1 vol. in-8°.

Chronique du droit international (Rolin-Jaequemyns) : Rev. de dr. intern., 1850, p. 142.

Index alphabétique.

Acte d'accusation, 44 et 45.
Affiche, 21.
Angleterre, 63.
Appréciation souveraine, 79, 90.
Arrêt de renvoi, 44 et 45.
Attentat, 7, 10.
Attentat à la liberté, 12.
Autriche, 64 et 65.
Aveu, 49.
Ban (rupture de), 29.
Bannissement perpétuel, 52 et s.
Berne (canton de), 81 et 82.
Chambre d'instruction, 36.
Coalition de fonctionnaires, 13.
Commutation de peines, 74, 82, 83, 85.
Compétence, 34 et s.
Contravention, 30
Contumace, 24, 46.
Correspondance, 16.
Critique des actes du gouvernement, 15.
Décret, 60.
Défense (droits de la), 43.
Dégradation civique, 9, 17 et 18.
Déclaration de guerre, 10.
Déportation, 29, 32, 50.
Détention, 26 et s.
Droit ancien, 2 et s.
Durée, 23, 24, 68, 73, 75, 78, 81, 83 et 84.
Dynastie, 59 et 60.
Emprisonnement, 61.
Espagne, 67 et s.
Etranger, 40, 80, 83, 88 et 89.
Evasion, 33, 45, 46, 48.
Exécution, 23 et s., 27.
Extraits, 21.
Force majeure, 31.
Fribourg (canton de), 83.
Genève (canton de), 84 et 85.
Glaris (canton de), 86.
Hongrie, 66.
Identité (constatation de l'), 34 et s., 47 et 48.
Instructions pastorales, 15.
Interdiction de séjour, 19, 69.
Interdiction de territoire, 60, 61, 80.
Interdiction légale, 22.
Italie, 71.
Juge d'instruction, 36.
Jurés, 42.
Juridiction militaire, 38.
Maison de correction, 20.
Mineur de seize ans, 20.
Ministres du culte, 14 et s.
Neufchâtel (canton de), 87 et 88.
Peine accessoire, 64.
Peine afflictive, 9, 67.
Peine correctionnelle, 67, 75.
Peine infamante, 1, 9, 17, 22.
Portugal, 72 et s.
Prescription, 24.
Provocation, 14.
Rébellion, 83.
Récidive, 78.
Règlement de juges, 40.
Régicide, 53, 55.
Représailles, 10.
Russie, 76.
Saint-Gall (canton de), 89.
Soleure (canton de), 90.
Suisse, 77 et s.
Témoin, 42.
Territoire étranger, 32.
Transportation, 63.
Violences, 31.

Division.

CHAP. I. — Notions de droit pénal français.
Sect. I. — **Du bannissement prévu par le Code pénal** (n. 1 à 51).
Sect. II. — **Du bannissement prévu par quelques lois spéciales** (n. 52 à 62).
CHAP. II. — Législation comparée (n. 63 à 90).

CHAPITRE I.

NOTIONS DE DROIT PÉNAL FRANÇAIS.

Section I.

Du bannissement prévu par le Code pénal.

1. — Le bannissement est une peine infamante, temporaire, principale et politique, qui consiste dans l'expulsion d'un Français hors du territoire de la République (V. C. pén., art. 8, 32).

2. — Dans les anciennes républiques, l'exil était la peine la plus commune; on l'appliquait aux infractions les plus diverses. A Rome, on distinguait trois espèces d'exil : le premier laissait à l'exilé le choix de sa résidence, à l'exception d'un lieu dont l'accès lui était interdit; le second lui imposait un lieu de résidence à l'exclusion de tous autres; le troisième le jetait *in vinculum insulæ*.

3. — Beccaria, s'inspirant de ces souvenirs, semble aussi avoir voulu faire du bannissement une peine universelle pour tous les délits. « Celui qui trouble la tranquillité publique, dit-il, qui n'obéit point aux lois, qui viole les conditions sous lesquelles les hommes se soutiennent et se défendent mutuellement, celui-là doit être exclu de la société, c'est-à-dire banni » — *Des délits et des peines*, ch. 17.

4. — Ces maximes étaient appliquées en France avant la Révolution : le bannissement était un véritable échange de malfaiteurs entre les divers Etats. Le coupable, chassé d'un pays, allait porter dans un autre ses inclinations perverses; sa présence, qui était dangereuse dans sa patrie, ne pouvait guère devenir inoffensive dans la contrée qu'il choisissait pour asile. Par suite, chaque nation aurait pu se plaindre de ce que son territoire était considéré comme devant servir de refuge aux bandits étrangers, et refuser tout accès chez elle à ces derniers. Ce sont ces considérations qui déterminèrent l'Assemblée constituante à prononcer l'abolition du bannissement. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 84.

5. — Mais les rédacteurs du Code, tout en maintenant cette abolition pour les crimes de droit commun, crurent devoir rétablir la peine du bannissement pour les crimes politiques. Ici, en effet, disait-on, elle ne présente plus les mêmes inconvénients : un homme peut être mauvais citoyen dans un pays et ne pas l'être dans un autre : c'est ordinairement un danger local qui résulte de la présence de celui-là même qui s'est rendu coupable d'un délit politique. — Locré, t. 29, p. 205 et 222.

6. — On peut toutefois objecter que si cette peine était efficace à une époque où le bannissement retranchait complètement le banni de sa patrie, il n'en est plus de même aujourd'hui. Dans nos Etats modernes, grâce à la facilité des communications, à la rivalité des nations et à la solidarité des partis, l'exilé continue, pour ainsi dire, à vivre dans son pays, il trouve partout des amis et des auxiliaires. Bannir un condamné, c'est donc souvent le renvoyer à ses complices. Ajoutons que cette peine est inégale. Matériellement, elle est très-dure pour le pauvre qu'on jette sur le sol étranger sans appui ni ressources, tandis qu'elle est à peu près illusoire pour le riche, l'homme de talent et l'ouvrier habile. Moralement, elle est des plus légères, puisqu'à l'égard de certains hommes, elle peut être absolument nulle, tandis que, pour d'autres, elle a de mortelles rigueurs. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 1, n. 84.

7. — Malgré le caractère évidemment défectueux de cette peine, elle n'a été remplacée par la détention, lors de la révision de 1832, que dans les cas prévus par les art. 78, 81 et 82, C. pén., et encore est-ce un motif tout spécial qui a amené cette substitution. Les articles précités sont relatifs aux correspondances avec l'étranger dans le but de lui livrer les plans de nos fortifications et de nos places fortes. Or, on fit valoir que punir du bannissement le Français qui trahit la France pour l'étranger, ce ne serait autre chose que lui permettre d'aller toucher le prix de sa trahison ; la peine serait donc illusoire. V. *supra*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 124 et s., 149 et s. Le bannissement a été maintenu par la loi du 28 avr. 1832 dans tous les autres cas prévus par le Code.

8. — La loi du 13 mai 1863 a apporté, à cet égard, de nouvelles modifications en remplaçant la peine du bannissement par celle de l'emprisonnement dans les cas prévus par les art. 156, 157, 158, C. pén., relatifs à la fabrication et à la falsification des feuilles de route, et par l'art. 160, même Code, qui prévoit le cas de faux certificats de maladies ou infirmités, délivrés par les hommes de l'art pour dispenser d'un service public. Le bannissement est donc encore prononcé aujourd'hui dans les cas prévus par les art. 56, 84, 85, 110, 113, 124, 202, 204, 208, C. pén.

9. — Doivent, en conséquence, être condamnés au bannissement : celui qui, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, a commis un second crime emportant comme peine principale la dégradation civile (C. pén., art. 56).

10. — ... Celui qui a, par des actions hostiles, non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre, ou qui, par des actes non approuvés du gouvernement, a exposé des Français à éprouver des représailles (C. pén., art. 84 et 85). — V. *supra*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 175 et s.

11. — ... Celui qui, par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le territoire de la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, a, par attroupement, voies de fait ou menaces, empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques (C. pén., art. 110 combiné avec l'art. 109). — V. *infrà*, v° *Elections*.

12. — ... Le ministre qui a ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution (C. pén., art. 113 combiné avec l'art. 114). — V. *supra*, v° *Attentat à la liberté*, n. 36 et s.

13. — ... Celui qui a concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux (C. pén., art. 124 combiné avec l'art. 123). — V. *infrà*, v° *Coalition de fonctionnaires*.

14. — ... Le ministre du culte qui, dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique, a prononcé des discours contenant une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, si la provocation a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou en révolte (C. pén., art. 202 combiné avec l'art. 201).

15. — ... Ou qui, dans un écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, a critiqué ou censuré, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique (C. pén., art. 204).

16. — ... Ou qui, sur des matières religieuses, a entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, si cette correspondance a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée (C. pén., art. 208 combiné avec l'art. 207). — V. *infra*, v° *Cultes*.

17. — De ce que le bannissement est une peine infamante, il résulte qu'elle emporte la dégradation civique. L'art. 28, C. pén., contient, d'ailleurs, à cet égard, une disposition formelle. — V. aussi C. pén., art. 34 et 35.

18. — La dégradation civique étant une conséquence légale du bannissement, n'a pas besoin d'être expressément prononcée par le juge. — Cass., 19 sept. 1832, Bouge, [P. chr.

19. — La peine du bannissement entraîne également l'interdiction de résider dans les lieux désignés par le gouvernement pendant un temps égal à la durée de la peine subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation (C. pén., art. 47 modifié par la loi du 27 mai 1885, art. 19).

20. — S'il est décidé que l'accusé, âgé de moins de seize ans, a commis, *avec discernement*, un crime emportant la peine du bannissement, il doit être condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction (C. pén., art. 67).

21. — Les arrêts portant la peine du bannissement doivent être imprimés par extrait et affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt a été rendu, dans la commune du lieu où le délit a été commis, et dans celle du domicile du condamné (C. pén., art. 36).

22. — Le bannissement étant une peine simplement infamante et non afflictive, n'emporte pas avec lui l'interdiction légale. Le banni pourvoit donc, comme il l'entend, à l'administration de ses biens (C. pén., art. 29).

23. — La durée du bannissement est au moins de cinq années et de dix ans au plus (C. pén., art. 32).

24. — Le bannissement court, pour le cas de condamnation contradictoire, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable; pour le cas de condamnation par contumace, le point de départ de la prescription de cette peine est l'exécution par effigie. Si la contumace a été purgée, le point initial de l'exécution de la peine est le jour où la nouvelle condamnation au bannissement est devenue irrévocable (C. pén., art. 23, 28).

25. — L'individu condamné au bannissement est transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire de la République (art. 32, C. pén.). Il peut choisir le pays où il entend établir sa résidence, mais il ne peut exiger qu'on le transporte à la frontière la plus proche de ce pays; le choix de la frontière à laquelle il est mené appartient au gouvernement. Ce dernier ne saurait être, en effet, tenu de faciliter au banni le moyen de lui nuire, ce qui aurait lieu s'il devait faire conduire le condamné au pays que celui-ci a désigné, parce qu'il contient des éléments particulièrement favorables au but politique qu'il poursuit. — V. Carnot, sur l'art. 32, n. 4.

26. — Si les pays étrangers refusaient de recevoir le banni,

il pourrait être détenu jusqu'à l'expiration du temps de sa peine. — Rauter, t. 1, n. 166.

27. — L'ordonnance du 2 avr. 1817, contenant règlement sur les maisons centrales de détention, portait, dans son art. 4, que les individus condamnés au bannissement seraient transférés à la maison de Pierre-Châtel et y resteraient pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtinssent la faculté d'être reçus en pays étranger. Le fort de Pierre-Châtel a cessé aujourd'hui d'être une prison, et les diverses lois et ordonnances qui ont fixé les lieux dans lesquels seraient détenus les condamnés à la déportation, avant qu'ils fussent transportés aux colonies, et les condamnés à la détention, sont muettes sur le lieu où doivent être retenus les condamnés au bannissement lorsqu'ils n'ont pas obtenu la faculté d'être reçus en pays étranger (V. notamment, Ord. 5 mai 1833, 22 janv. 1835; L. 16 janv. 1874). — Nous pensons qu'à cet égard le gouvernement a pleine liberté, et que le banni ne pourrait se plaindre d'être détenu dans une prison plutôt que dans une autre si le régime n'y est point d'une sévérité plus grande, et s'il est traité de la même façon que le détenu préventivement.

28. — Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire français, il se rend coupable d'*infraction de ban*, et il doit être, aux termes de l'art. 33, C. pén., « sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps. »

29. — Le Code pénal de 1810 punissait l'infraction de ban de la déportation. La loi du 28 avr. 1832 a remplacé cette peine par celle de la détention; et il est à remarquer que la détention, dans ce cas, n'a pas les limites fixes posées par l'art. 20, § 3, C. pén.; sa durée est déterminée par ce qui restait encore à subir du bannissement et peut, par conséquent, s'abaisser à quelques jours seulement, aussi bien que s'élever à près de vingt années.

30. — Sur le point de savoir si l'infraction de ban est une contravention pure, c'est-à-dire si le fait seul de son existence suffit pour rendre la peine applicable sans qu'il y ait lieu de s'enquérir de l'intention, V. *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 17 et s., 135, et *infra*, v° *Crime, délit et contravention*.

31. — En tout cas, l'infraction de ban doit être au moins volontaire; si le banni avait été contraint par la violence ou des événements de force majeure, on ne pourrait lui imputer un fait qu'il lui aurait été impossible de ne pas commettre. — Rauter, t. 1, n. 166.

32. — Le banni qui serait trouvé sur le territoire étranger occupé par les armées françaises ne pourrait en être expulsé, l'art. 17, § 3, C. pén., qui prescrit une mesure analogue pour les déportés, ne pouvant trouver d'application aux bannis. Carnot, sur l'art. 33, n. 3.

33. — La peine portée pour l'infraction de ban n'est applicable qu'au banni qui, réellement sorti du territoire français, y serait rentré, et non à celui qui, étant retenu en France, se serait évadé. — Carnot, sur l'art. 33, obs. add., n. 3.

34. — La procédure à suivre dans ce cas est déterminée par les art. 518, 519, 520, C. instr. crim. La reconnaissance de l'identité de l'individu qui a enfreint son ban sera faite, dit l'art. 518, par la cour qui a prononcé la peine du bannissement. « Nul autre juge, dit, en effet, l'exposé des motifs, ne pourrait puiser dans son propre sein autant de lumières et de moyens de discerner la vérité. »

35. — Il a été reconnu, en conséquence, que tout autre tribunal que celui dont la condamnation est émanée, est incompétent. — V. Cass., 9 messid. an VIII, Ducrocq, [P. chr.]; — 29 therm. an VIII, Camarelle, [S. et P. chr.] — Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, n. 4089.

36. — Ni le juge d'instruction, ni la chambre d'accusation ne pourraient procéder à cette constatation. — V. Cass., 20 oct. 1826, J. Bon, [P. chr.]

37. — L'art. 518 n'a statué que pour le cas le plus général : celui où la condamnation au bannissement a été prononcée par une cour d'assises; mais il faut étendre le principe posé par ce texte et dire que la reconnaissance de l'identité sera faite par la juridiction qui a prononcé la condamnation au bannissement. — Le Graverend, t. 2, p. 617; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

38. — Ainsi, lorsque la condamnation au bannissement a été prononcée par la juridiction militaire, c'est cette juridiction qui seule a compétence pour procéder à la reconnaissance de l'identité du prévenu et à la répression du crime d'infraction de ban par lui commis. — Cass., 18 juill. 1874, Bayten, [S. 75.1.94, P. 75.188]

39. — Lorsqu'une cour qui a prononcé une condamnation, que l'on suppose applicable à un individu, a cessé d'exister au moment où l'individu est arrêté, la reconnaissance d'identité doit avoir lieu devant la cour ou le tribunal substitué à celui qui n'existe plus. — Legraverend, t. 2, p. 619.

40. — Dans le cas où la cour qui a prononcé la condamnation est devenue étrangère à la France, il est indispensable de désigner une autre cour pour procéder à la reconnaissance d'identité, et c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de faire cette désignation. — Legraverend, *loc. cit.*

41. — ... Ce que fait la Cour de cassation, par voie de règlement de juges. — V. Cass., 13 mars 1834, Hanno, S. 34.1.336, P. chr. — Faustin Hélie, *loc. cit.*

42. — Aux termes de l'art. 519, C. instr. crim., les jugements de reconnaissance d'identité « seront rendus sans assistance de jurés, après que la Cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. »

43. — Il est également certain qu'il ne saurait être porté atteinte à la liberté de la défense de l'individu dont il s'agit, lequel doit d'ailleurs être assisté d'un conseil, comme tous les accusés qui comparaissent devant la justice. — Legraverend, t. 2, p. 617.

44. — Mais il résulte de l'art. 519, que les art. 241, 242, 271, C. instr. crim., sur la nécessité de l'arrêt de renvoi aux assises, la rédaction et la signification d'un acte d'accusation sont inapplicables à la procédure relative à la reconnaissance de l'identité des individus condamnés et repris. — Cass., 21 août 1818, Sainte-Hélène, [P. chr.

45. — Toutefois, Legraverend (t. 2, p. 616) conteste cette solution lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine plus grave à celui dont l'identité est mise en question, comme au cas d'infraction de ban, tout en admettant qu'elle ne paraît pas devoir être critiquée lorsqu'il s'agit seulement de constater que l'individu repris a été précédemment condamné à une peine, et de le faire réintégrer ensuite dans la prison d'où il s'est évadé. Nous ne saurions admettre cette distinction, qui va à l'encontre du texte de l'art. 519, C. instr. crim., lequel trace la procédure tout aussi bien pour un cas que pour l'autre.

46. — La procédure par contumace ne peut avoir lieu contre un banni qui a enfreint son ban, lorsque ce banni n'a pas été arrêté, mais a seulement été aperçu en France, ou lorsqu'après avoir été arrêté, il s'est évadé avant que la reconnaissance ait eu lieu. Les articles du Code parlent, en effet, toujours de l'individu *repris* et l'art. 519, C. instr. crim., porte même expressément que « l'individu repris sera présent, à peine de nullité ». — Cass., 6 mars 1817, Monnot, S. et P. chr. — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 618; Carnot, *C. instr. crim.*, sur l'art. 519, n. 1; Chauveau et F. Hélie, t. 1, n. 86.

47. — Lorsque l'identité de l'individu qui a enfreint son ban n'est pas contestée, la procédure des art. 518 et 519, C. instr. crim., n'en doit-elle pas moins être observée?

48. — On a jugé que cette procédure n'était pas nécessaire, au cas d'évasion, si le condamné évadé ne contestait pas son identité. — Cass., 5 juin 1834, Hiout, S. 34.1.852, P. chr.

49. — MM. Legraverend, *Tr. de leg. crim.*, t. 2, p. 616; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, n. 4089; Morin, *Rép. crim.*, v^is^ *Evasion*, n. 7, et *Identité*, n. 1, enseignent aussi que c'est seulement au cas où des doutes s'élèvent sur l'identité, soit par les dénégations du détenu, soit par l'incertitude des désignations, qu'il y a lieu de procéder à la reconnaissance.

50. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui a rompu son ban et qu'on a repris, doit être faite dans les formes prescrites par les art. 518 et s., C. instr. crim., et cela en toute hypothèse, que l'identité soit demeurée reconnue par le prévenu, qu'elle soit établie par l'information ou demeurée douteuse. — Cass., 18 juill. 1874, Bayten, [S. 75.1.94, P. 75.188] — *Sic*, Carnot, *Instr. crim.*, t. 3, sur l'art. 518; Bédière, *Proc. crim.*, p. 524. — V. aussi Bourguignon, *Jurispr. des C. crim.*, t. 2, p. 464; Legraverend, t. 2, p. 617.

51. — Dans le sens du premier de ces arrêts, on a dit qu'il était absurde d'exiger une procédure qui ne demontrait qu'un résultat acquis d'avance; pour soutenir le second, on allègue que

l'infraction, qui ne peut être constatée que par la déclaration d'identité, étant le fait qui donne lieu à l'application d'une nouvelle peine, la cour ou le tribunal ne pourrait faire régulièrement cette application sans avoir préalablement prononcé sur l'identité et motivé, par la reconnaissance qui en est faite, la nouvelle condamnation dont le banni devient l'objet.

Section II.

Du bannissement prévu par quelques lois spéciales.

52. — Le bannissement perpétuel, ou plutôt l'exclusion du territoire, a été exceptionnellement prononcée par quelques lois spéciales contre certaines familles ou certaines personnes spécialement déterminées, à la suite de révolutions politiques.

53. — D'après l'art. 4, L. 12-14 janv. 1816, la famille de Napoléon Bonaparte a été exclue du territoire français, et d'après l'art. 7 de la même loi, les régicides qui avaient voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de Napoléon étaient frappés de la même mesure.

54. — Une ordonnance des 24 juill.-8 août 1815 enjoignit à plusieurs citoyens qu'elle désignait de sortir de Paris et de se retirer à l'intérieur, dans les lieux à eux désignés par le ministre de la police générale, pour y rester sous sa surveillance jusqu'à ce que les chambres eussent statué sur ceux qui devraient sortir du royaume ou être traduits devant les tribunaux. L'art. 3, L. 14 janv. 1816, donna au roi le pouvoir d'éloigner de France ceux des individus compris dans l'ordonnance de 1815 qu'il y maintiendrait et qui n'auraient pas été traduits devant les tribunaux.

55. — La loi des 11-12 sept. 1830 permit aux Français bannis en exécution des art. 3 et 7, L. des 12-14 janv. 1816, de rentrer en France.

56. — La loi des 10-11 avr. 1832 interdit à perpétuité le territoire de la France et de ses colonies à Charles X et à sa famille, et renouvela l'interdiction portée contre la famille de Bonaparte. Cette loi fut abrogée, en ce qui concernait la disposition visant la famille de Bonaparte, par le décret des 11-14 oct. 1848.

57. — Le décret des 26 mai-9 juin 1848 a interdit le territoire de la France et de ses colonies à Louis-Philippe et à sa famille.

58. — Les lois de 1832 et de 1848 ont été abrogées par la loi du 8 juin 1871.

59. — Aujourd'hui, la seule loi d'expulsion qui soit encore en vigueur est celle du 22 juin 1886. Aux termes de l'art. 1 de cette loi, le territoire de la République est interdit aux chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs, dans l'ordre de primogéniture.

60. — Le gouvernement est, en outre, autorisé à interdire le territoire de la République aux autres membres de ces familles. L'interdiction est alors prononcée par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres (art. 2).

61. — Celui qui, en violation de cette interdiction, est trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il doit être reconduit à la frontière (art. 3).

62. — Application de cette loi a été faite au duc d'Orléans par jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine en date du 12 févr. 1890, Duc d'Orléans, [Gaz. des trib., 13 févr. 1890] — V. *suprà*, v° *Ban* (rupture de), n. 134 et s.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Angleterre.*

63. — Blackstone, dans le livre 1 de ses *Commentaires*, dit que « nul pouvoir sur la terre, excepté l'autorité du Parlement, ne peut envoyer un sujet anglais hors du pays contre sa volonté, et ce, fût-il même un criminel ». En réalité, le bannissement ou l'exil n'a jamais figuré dans l'arsenal des pénalités ordinaires de l'Angleterre; et la « transportation » elle-même n'a jamais eu lieu que soit en suite du libre choix du condamné qui la préférait à la peine de mort, soit en vertu d'un acte spécial du Parlement; on cite comme exemple d'un acte semblable le St. 18 et 19, Charles II, ch. 3, qui autorisa les juges à faire exécuter ou transporter en Amérique pour la vie les bandits (*mosstroopers*) du Cumberland et du Northumberland. — V. Stephen, *Comm. on the laws of England*, t. 1, p. 148.

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

64. — A. *Autriche.* — Le Code pénal autrichien ne range pas le bannissement parmi les peines principales; mais il en fait une peine accessoire de la réclusion (*Kerkerstrafe*) (C. pén. autr. de 1852, art. 19).

65. — Le bannissement (*Landesverweisung*) ne peut être prononcé, comme conséquence de la peine principale et pour commencer immédiatement après qu'elle a été subie, que contre les criminels non autrichiens; il implique leur expulsion de tous les Etats de la monarchie (art. 25; V. Code d'instr. crim. autr., art. 407).

66. — B. *Hongrie.* — Le bannissement ou l'expulsion n'est également, d'après le Code pénal de 1878, qu'une peine accessoire : les étrangers coupables de crimes peuvent être condamnés, outre les peines énumérées dans la partie spéciale du Code, à l'expulsion du territoire hongrois, et il peut leur être interdit d'y revenir soit pour toujours, soit pour un temps déterminé (C. pén. hongr. de 1878, art. 64).

§ 3. *Espagne.*

67. — Le Code pénal de 1870 prévoit deux peines, l'une « afflictive », l'*extrañamiento*, l'autre correctionnelle, le *destierro*, qui répondent à la notion du bannissement. Seulement, la première, qui est le bannissement proprement dit, à temps ou perpétuel, a pour effet d'interdire au condamné, pour toute la durée de sa peine, tout le territoire de la monarchie, métropole et colonies; tandis que la seconde le prive seulement de la faculté de séjourner ou de pénétrer dans le ou les endroits désignés par le jugement et dans un certain rayon alentour (C. pén., art. 26).

68. — D'après l'art. 29, le bannissement perpétuel est, en général, limité à trente ans, à moins que, par sa conduite ou d'autres circonstances, le condamné ne soit pas jugé digne de grâce par le gouvernement. Le bannissement à temps peut être prononcé de douze ans et un jour à vingt ans; les *Projets* de 1884 et 1885 abaissent le minimum à six ans et un jour, et divisent en six degrés la période de quatorze ans qu'ils maintiennent.

69. — L'interdiction de séjour (*destierro*) peut durer de six mois et un jour à six ans (Même art. 29). — V. Ernest Lehr, *Les nouveaux projets de Code pénal espagnol de 1884 et 1885*.

70. — Dans l'échelle des peines, le bannissement, perpétuel ou temporaire, se place immédiatement après les deux espèces correspondantes de relégation; et, notamment, le bannissement perpétuel, entre la relégation perpétuelle et la chaîne (*cadena*) à temps; les nouveaux *Projets* suppriment la chaîne et la remplacent par la réclusion. Le *destierro* est la peine immédiatement inférieure à l'emprisonnement correctionnel (Même art. 26).

§ 4. *Italie.*

71. — Le bannissement ne figure pas parmi les peines prévues par l'art. 11 du Code pénal italien de 1889.

§ 5. *Portugal.*

72. — La peine du bannissement (*expulsão do reino*) est une des peines *majeures* (par opposition aux peines simples et correctionnelles) que prévoyait le Code pénal de 1852 et qui, moyennant diverses modifications, ont été maintenues dans le Code de 1886.

72 *bis.* — Dans l'ordre des peines majeures, le bannissement est la moins rigoureuse, sauf la simple privation des droits politiques. Il emporte obligation de sortir du territoire portugais et de n'y pas rentrer (C. pén. 1886, art. 55 et 62).

73. — D'après le Code pénal, le bannissement était à vie ou à temps, de trois à quinze ans (art. 36). Lors de la révision de 1884, on a supprimé le bannissement perpétuel, — sauf les

cas prévus par les lois spéciales », et on l'a remplacé par un bannissement « sans limitation de temps ». D'après le Code de 1886, l'individu condamné à la première peine est réputé expulsé pour vingt ans, s'il n'a pas obtenu antérieurement une modération de peine ou si le gouvernement n'a pas prolongé ce laps de temps, sans qu'en aucun cas la durée du bannissement puisse dépasser trente ans en tout. Le bannissement à temps ne peut être de moins de trois ans, ni excéder douze ans (art. 62 du Code de 1886).

74. — D'après le Code primitif, les peines majeures temporaires prononcées contre un étranger pouvaient être converties en bannissement perpétuel (art. 76); cette disposition est abrogée depuis 1884 (Code révisé de 1884, art. 54, § 2).

75. — La peine correctionnelle du *desterro*, qui consiste quelquefois en un internement dans un lieu déterminé, peut aussi, dans d'autres cas, obliger le condamné à sortir, pendant un espace de temps de trois ans au plus, d'un district (*comarca*, déterminé, et constitue alors un bannissement mitigé et en quelque sorte local (C. pén. 1886, art. 65).

§ 6. *Russie et Finlande.*

76. — La peine du bannissement n'est pas prévue par le Code pénal russe de 1866, ni par le Code pénal finlandais de 1889.

§ 7. *Suisse.*

77. — I. *Droit fédéral.* — Le bannissement est l'une des peines prévues par le Code pénal fédéral de 1853 pour les délits de droit public qu'il punit (art. 2).

78. — Il consiste « dans la défense de rester et de rentrer sur le territoire de la Confédération. Il n'entraîne pas la perte des droits de cité et de bourgeoisie. Il ne peut être prononcé contre des citoyens suisses pour un temps qui excède dix ans. Il ne doit jamais être appliqué à des criminels dangereux ou en cas de récidive. Il n'est jamais prononcé que conjointement avec une peine privative de la liberté ou avec la destitution » (C. pén. féd., art. 5).

79. — D'après un dernier paragraphe du même art. 5, la loi laisse au juge le soin de décider dans quels cas il convient de prononcer le bannissement, « excepté lorsqu'il s'agit d'un délit contre lequel la loi prononce une amende ». En fait, on paraît subordonner la peine du bannissement à la condition que le condamné pourra, par des moyens légitimes, pourvoir à son existence hors du pays.

80. — II. *Droit cantonal.* — Le bannissement figure aussi parmi les peines prévues par un certain nombre de Codes pénaux cantonaux, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire (Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Neuchâtel, Saint-Gall, Soleure, etc.). En vertu de l'art. 44 de la constitution fédérale de 1874, elle ne peut être prononcée que contre les individus étrangers au canton ou à la Suisse; mais elle présente, dans plusieurs Codes (Fribourg, Glaris, Neuchâtel, etc.), cette particularité que le condamné peut se voir interdire, non seulement le territoire du canton, mais même celui de la Confédération tout entière. Cette extension de la souveraineté cantonale au delà du territoire du canton nous paraît, en droit pur, difficilement conciliable avec le caractère essentiellement cantonal laissé au droit pénal par la Constitution fédérale de 1874 (art. 64); elle constitue un empiètement sur les droits des autres cantons, et, dans une certaine mesure, de la Confédération elle-même. Nous allons passer très-rapidement en revue les quelques législations cantonales sus-énumérées.

81. — A. *Berne.* — D'après le Code pénal de 1866, le bannissement n'est qu'une peine subsidiaire ou accessoire (art. 7). Il consiste dans la défense de « séjourner dans une circonscription territoriale déterminée; la durée de cette peine est de trois mois au moins et de vingt ans au plus » (C. pén. bern., art. 17).

82. — « La peine du bannissement ne peut être prononcée que dans les cas expressément prévus par la loi. Les autres peines édictées par la loi ne peuvent jamais être commuées en bannissement. Par exception, lorsque le condamné est étranger à la Suisse, on peut toujours ajouter à sa peine un bannissement de vingt ans au plus » (même art.).

83. — B. *Fribourg.* — Lorsqu'un étranger a été condamné à la réclusion, on peut ajouter à la peine un bannissement de dix années au plus. Sauf les cas de rébellion (art. 109), les peines édictées par la loi ne peuvent être commuées en bannissement. La durée du bannissement ne peut être moindre d'un an (C. pén. frib., art. 19-23).

84. — C. *Genève.* — Le bannissement est l'une des « peines en matière criminelle »; sa durée est de deux ans au moins et de dix ans au plus (C. pén. genev., art. 8).

85. — D'autre part, « dans tous les cas où la loi prononce la peine de l'emprisonnement, le juge peut convertir une partie de cette peine en une *expulsion du canton* d'une durée triple; elle ne peut être prononcée contre des Genevois » (art. 10).

86. — D. *Glaris.* — « Le bannissement (*Verbannung*) consiste en l'expulsion (*Verweisung*) soit du canton, soit de la Confédération. La première ne peut être prononcée que contre les non-glaronais, la seconde contre les non-suisses. Cette peine peut être à vie, soit qu'elle ait été prononcée seule, soit qu'elle l'ait été cumulativement avec une peine privative de liberté » (C. pén. glar., art. 7).

87. — E. *Neuchâtel.* — Le Code pénal prévoit le bannissement hors du canton ou de la Confédération, comme peine criminelle, et l'expulsion du canton, comme peine correctionnelle. Le condamné qui revient avant l'expiration de sa peine encourt, dans un cas, la détention, et dans l'autre, l'emprisonnement, sur la seule preuve de son identité (C. pén. neuchât., art. 6, 11, 12, 15 et 19).

88. — Les deux peines ne sont jamais que des peines accessoires; elles ne peuvent être prononcées contre des neuchâtelois, et les étrangers seuls sont passibles du bannissement hors du territoire de la Confédération (art. 21 et 22).

89. — F. *Saint-Gall.* — Le bannissement (*Kantonsverweisung*) est la quatrième des onze peines correctionnelles. Il consiste en l'expulsion du canton pour deux ans au moins jusques à perpétuité; il s'ajoute pour les étrangers du canton à toute peine de réclusion ou de « maison de travail »; il est aussi loisible au juge de convertir en bannissement une partie de ces peines, ou même la seconde en totalité (C. pén. saint-gall. de 1885, art. 13).

90. — G. *Soleure.* — Le bannissement ou expulsion (*Verweisung*) est la cinquième des peines prévues par le Code pénal de 1874; il se classe entre l'amende et la privation des droits civiques. Il est loisible au juge de l'ajouter, pour une durée de dix ans au plus en matière criminelle et de cinq ans au plus en matière correctionnelle, à toute peine privative de liberté encourue par un non-ressortissant du canton (C. pén. sol., art. 18).

BANQUE.

Législation.

C. civ., art. 1308; — C. comm., art. 632; — L. 15 juill. 1880 (*sur les patentes*); — L. 30 juill. 1885 (*concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1886*), art. 2.

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, 1879, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 8, n. 2987 et s. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, § 396, p. 602 à 608 et § 401, p. 618 et 619. — Audier, *Étude sur les titres au porteur*, 1885, 1 vol. in-8°, vis *Agents de change*, n. 14, *Banquiers et changeurs*. — Batbie, *Nouveau cours d'économie politique*, 1866, 2 vol. in-8°; — *Mélanges d'économie politique*, 1866, in-8°; — *Le Crédit populaire*, 1864, 1 vol. in-8°. — Bédarride, *Commentaire de la loi du 14 juin 1865 sur les chèques*, 1874, 1 vol. in-8°, n. 5; — *Commentaire du Code de commerce. Juridiction commerciale*, 1880, 2e édit., 1 vol. in-8°, t. 1, p. 287 à 296. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), vo *Banques*. — Beslay et Lauras, *Commentaire théorique et pratique du Code de commerce. Des commerçants*, 1867-1869, 2 vol. in-8°, n. 11, note 2. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°; 2 supp., 1884-89, vo *Banques publiques*. — Boistel, *Manuel de droit commercial*, 1890, 2e édit., 1 vol. in-8°, n. 1466; — *Précis de droit commercial*, 1884-1887, 3e édit., 1 vol. in-8°, n. 676 à 679, 688 à 699, 705 à 711. — Bozérian, *Dictionnaire de la Bourse et de la Banque* (en cours de publication). — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 1888, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 6, p. 366 à 368. — Buchère, *Traité théorique et prati-*

que des valeurs mobilières et effets publics, 1884, 2ᵉ édit., 1 vol. in-8°, n. 449, 459, 866 et s., 898 et s., 1207 et s.; — *Traité théorique et pratique des opérations de la Bourse*, 1889, 1 vol. in-8°, n. 106 et s., 113, 326, 330, 352 et s. — Cauwès, *Précis du cours d'économie politique*, 1881-1882, 2ᵉ édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 581 [illegible] 604. — Chastenet, *Etude sur les chèques*, 1882, 1 vol. in-8°, p. 18. — Coquelin et Guillaumin, *Dictionnaire de l'économie politique*, 1851-1853, 2 vol. in-8°, vᵒ *Banques*. — Courcelle-Seneuil, *Dictionnaire du commerce et de la navigation*, 1874, 2 vol. gr. in-8°, vᵒ *Banque, Banquiers*. — Courtois, *Manuel des fonds publics et des sociétés par actions*, 1863, 5ᵉ édit., 1 vol. in-12, p. 68 et s. — Crépon, *De la négociation des effets publics et autres*, 1886, 1 vol. in-8°, passim. — Delangle, *Des sociétés commerciales*, 1843, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 52, 76. — Deloison, *Traité des valeurs mobilières et des opérations de bourse*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 491 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 2 vol. in-8°, vᵒˢ *Banque en général*, *Banque de circulation ou d'escompte*, *Banque de dépôt*. — Domenget, *Du mandat, de la commission et de la gestion d'affaires*, 1862, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 940 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-1870, 3ᵉ édit., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 316. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, vᵒ *Banques*. — Foucart, *Eléments de droit public administratif*, 1856, 4ᵉ édit., 3 vol. in-8°, n. 318. — Garnier, *Traité d'économie politique*, 1889, 9ᵉ édit., in-18. — Gide, *Principes d'économie politique*, 1888, 2ᵉ édit., in-18, 2ᵉ part., chap. 7, sect. 4, 5, 6, 9 et 10. — Goschen (trad. Léon Say), *Traité des changes étrangers*, 1863, passim. — *La grande encyclopédie* (en cours de publication), vᵒ *Banque*. — Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, 1 vol. in-8°, liv. 4, sect. 4. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, 20 vol. parus, vᵒ *Banque*. — Larousse, *Dictionnaire du XIXᵉ siècle*, vᵒ *Banque*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3ᵉ édit., 33 vol. in-8°, t. 8, n. 548. — Léautey et Guilbault, *La science des comptes*, 2ᵉ édit., 1 vol. in-8°, p. 244 et s., et passim. — Le Gost, *Etude théorique et pratique sur les titres au porteur*, 1880, 1 vol. in-8°, n. 299 et s. — Le Mercier, *Etude sur les chèques*, 1874, 1 vol. in-8°, passim. — Lerat de Magnitot et Huard Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2ᵉ édit., 2 vol. in-8°, vᵒ *Banques, Banquiers*. — Lyon-Caen et Renault, *Manuel de droit commercial*, 1888, 2ᵉ édit., 1 vol. in-8°, n. 702 et s.; — *Précis de droit commercial*, t. 1, n. 1367 *bis* à 1402. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3ᵉ édit., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 16. — Mathieu et Bourguignat, *Commentaire de la loi sur les sociétés*, 1868, 1 vol. in-8°, n. 125, p. 108; n. 140, p. 119. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5ᵉ édit., 18 vol. in-4°, vᵒ *Banque, Banquiers*. — Monbrion, *Dictionnaire universel du commerce, de la banque et des manufactures*, 1842, 2 vol. in-8°, vᵒ *Banque*. — Mongalvy et Germain, *Analyse raisonnée du Code de commerce*, 1824, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 138. — Monginot, *Nouvelles études sur la comptabilité*, 1854, 1 vol. in-8°, p. 431 et s., 464 et s. — Moret et Desrues, *Memento théorique et pratique du possesseur de titres au porteur*, 1882, 1 vol. in-12, p. 86. — Nicolin, *Notions élémentaires et pratiques de droit commercial à l'usage des négociants*, 1868, 1 vol. in-8°, p. 153 et s., 454 et s. — Nouguier, *Des lettres de change et des effets de commerce*, 1875, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 21 et s.; — *Traité des actes de commerce, des commerçants et de leur patente*, 1884, 2ᵉ édit., 2 vol. in-8°, passim. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 29, 32, 406. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), vⁱˢ *Banque, Banquier*. — Pouget, *Des droits et obligations des divers commissionnaires*, 1872, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 519, 548. — Rambaud, *Du placement des capitaux en valeurs de bourse*, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 149 et s. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8ᵉ édit., 1 vol. in-8°, p. 612 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2ᵉ édit., 9 vol. in-8°, vᵒ *Banque, Banquier*. — Rousseau, *Répertoire alphabétique de la doctrine et de la jurisprudence en matière de sociétés commerciales*, 1889, 1 vol. in-8°, vᵒ *Banquier*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 6 vol. in-8°, vᵒ *Banque, Banquier*. — Say (J.-B.), *Traité d'économie politique*, 1876, [illegible] in-18, liv. 1 et 30, §§ 1 et 2. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), vᵒ *Banques*, *Chambres de compensation*. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du notariat*, 20 livr. parues, vᵒ *Banque* Gautier. — Smith (Adam), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776, liv. 4, chap. 3, p. 70 et s. (collection des économistes); liv. 5, chap. 1. — Storch, *Cours d'économie politique*, 1823, t. 4. — Touzaud, *Des effets de commerce*, 1882, 1 vol. in-8°, passim. — Vavasseur, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, 1883, 3ᵉ édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 367 et 368. — Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, 1834, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 375 et s.

Abrial, *Du crédit et des institutions de crédit*, in-8°. — Aschermann, *Esquisse d'une théorie des banques de circulation*, 1865, broch. in-8°. — Aubry, *Les banques d'émission et d'escompte*, 1 vol. in-8°. — Bellette, *L'enquête sur le taux de l'intérêt doit-il amener la réforme des banques?* 1864. — Blaise (des Vosges), *Le développement des institutions de crédit*. — Du Bost Rigaud, *Exposé d'un système d'escompte*. — Branca (Ascanio), *Le crédit et la Banque internationale*. — Busch, *Traité des banques*, 1814. — Cannet de Lonjon, *Banque mutuelle du commerce et de l'agriculture*; — *Traité sur l'art et les principes d'organisation en matière de banque*, 1847. — Capefigue, *Histoire des grandes opérations financières, banques, bourses*, etc., 1855-1860, 4 vol. in-8°, 2ᵉ vol., 1857. — Chansay, *Traité de change*, 1850. — Chevalier, *Questions à examiner, relativement aux banques et à l'organisation du crédit*, broch. in-4°. — Cieszkowski, *Du crédit et de la circulation*, 1 vol. in-8°. — Cond Raguet (traduit par Lemaître), *Traité des banques et de la circulation*, 1840. — Coq (Paul), *La monnaie de banque ou l'espèce et le portefeuille*, 1 vol. in-18; — *Les circulations en banque, ou l'impasse du monopole*, 1 vol. in-8°; — *Le sol et la haute banque*, 2 vol. in-16. — Coquelin, 3ᵉ édit., revue par Courcelle-Seneuil, *Le crédit et les banques*, 1849, 1 vol. in-18; — *Fonctions du commerce de banque et de son application à l'agriculture*, 1868. — Cornet-d'Hurval, *Ce qui est et ce qui devrait être, ou réponse aux quarante-deux questions de la commission d'enquête sur les banques*, 1 vol. in-8°, 1865. — Coste, *Une lacune dans l'organisation du crédit. Le crédit industriel à long terme*. — Courcelle-Seneuil, *Traité théorique et pratique des opérations de banque*, 1876, 6ᵉ édit., 1 vol. in-8°; — *La banque libre*, 1 vol. in-8°, 1867. — Courtois, *Histoire des banques en France*, 1881. — Cruchon, *Les banques dans l'antiquité*, 1879. — Darimon, *De la réforme des banques*, 1856. — Degoix, *Théorie du programme de la commission d'enquête sur les banques*, in-8°. — Degrange, *Nouveau traité complet du change et de la banque*, 1840. — Delamotte, *Plan de banque*, 1817, in-8°. — Et. Duran, *Encore la question des banques*, 1866. — Duvergier (J.-B.-Paul), *La banque internationale*. — Engelhard, *Des banques agricoles*, 1856. — Fournier de Flaix, *Manuel théorique et pratique des banques*, 1884. — Frave de L.-C., *Traité des banques* (trad. Busch), 1815, 1 vol. in-8°. — Galet (Denis), *Union des banques des départements*, in-8°. — Gastaldi, *De la liberté commerciale, du crédit et des banques*, 1840. — Guichenené de Lans, *Nouveau manuel du banquier*, 1825. — Guillard, *Les banquiers athéniens et romains*, 1876. — Guiraud, *Banque territoriale*, 1815, 1 vol. in-8°. — Haupt (Ottomar), *Arbitrages et parités*, 1872-1876; — *Traité des opérations de banque*, 1883. — Horn, *La liberté des banques*, 1 vol. in-8°, 1866. — Hurbin Lefebvre, *Change et arbitrage*, 1876. — Cl. Juglar, *Des banques de dépôt, d'escompte et d'émission*. — Julius, *Question des banques en Allemagne*, 1845. — Michel de Koutorga, *Essai historique sur les trapézites ou banquiers d'Athènes*, 1861. — Lambert, *Bases d'une véritable banque territoriale*, 1821. — Lefèvre, *Des opérations du commerce, de l'art de payer et recevoir, le change et la banque*, 1881. — Le Touzé, *Traité théorique et pratique du change des monnaies et des fonds d'Etat français et étrangers*, 3ᵉ édit., 1873. — Le comte Ferdinand de Meeus, *Les banques populaires*, 1864. — Ed. Michaux, *Etudes administratives et bureaucratiques des maisons de commerce, d'industrie et de banque*. — De Montigny, *D'une banque à Toulouse et des banques en général*, 1 vol. in-8°. — A. Noël, *La question de l'argent et les institutions de crédit dans la seconde moitié du XIXᵉ siècle*, 1880. — De Nervo, *Les banques en France, leur mission, leur isolement actuel; moyens de les coordonner dans leur intérêt, celui du trésor et du pays*, 1867. — Nergaert, *Etudes d'économie politique; Question des banques; La Banque de France*, 1865, in-8°. — Peignot, *Théorie [illegible] des opérations de banque*, 1854; — *Traité pratique de l'ex-*

térêt de l'argent et des opérations de banque, 1858. — Isaac Pereire, *Principes de la constitution des banques et de l'organisation du crédit*, 1865. — Peters-Baertson, *Les intérêts du commerce dans la question de l'escompte.* — Peuchet, *Nouveau manuel complet du banquier*, 1840. — Potherat de Thou, *Banque; Taux de l'escompte.* — *Premier congres des banques populaires françaises, tenu à Marseille; actes du congres*, 1889. — G. du Puynode, *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, 2e édit., 2 vol. in-8°. — Rey de Foresta, *Des chèques et des banques de dépôt*, 1864, in-8°. — Reynes, *Petit traité de banque et de change*, 1889. — Rogelet, *Question des banques*, 1865. — Rollandi, *Les banques d'Allemagne, de Belgique, de Suisse et d'Italie*, 1858, in-16. — Sabatier, *Des banques, de leur influence pour faciliter la circulation des capitaux*, 1817, 1 vol. in-8°. — Seignouret, *La démocratie, la banque et le taux de l'intérêt*, 1865, 2e édit., in-8°. — Seinguerlet, *Organisation du crédit populaire; Les banques du peuple en Allemagne*, 1865, in-18. — H. Smith et Th. Nothaft, *Arbitrages de banque*, 1876. — Seyd, *Système de la banque de Londres et du comptoir de liquidation des banquiers* (Clearing house), 1872. — Simon, *Traité des arbitrages et changes*, 1882. — De Talleyrand-Périgord, *Opinion de Mgr l'Evêque d'Autun sur les banques*, 1825. — Vannier, *Traité des changes et des arbitrages*, 1858; — *Les changes et les arbitrages rendus faciles et corrects*, 1877; — *Traité des comptes en participation du commerce et de la banque, suivi des opérations de banque pour compte*, 1853, in-12. — Van Hille, *Considérations sur les crises financières et sur la législation anglaise concernant les banques de circulation*, La Haye, 1888, in-8°. — Vigano, *Banques populaires ou banques en général*, 1865. — Vignes, *Manuel des opérations de banque et de placement*, 1889, 1 vol. in-8°. — Vincens, *Des sociétés par actions des banques de France*, 1837, in-8°. — Vitu, *Opinion sur la question des banques*, 1867. — De Viville, *Des banques d'épargne, de prêts sur nantissement et d'escompte*, 1835. — Wiszniewski, *La méthode historique appliquée à la réforme des banques et des crédits mobiliers*, 1 vol. in-8°. — Wolowski, *La question des banques*, 1 vol. in-8°, 1864. — *Le change et la circulation*, 1869. — X..., *Vade mecum des promoteurs des banques populaires*, 1879. — X..., *Les banques françaises*, 1861. — X..., *Modifications et éclaircissements sur le projet d'une nouvelle banque publique*, 1817, 1 vol. in-8°. — X..., *Projet d'une nouvelle banque publique*, 1817, in-8°. — X..., *Projet d'établissements de banques et d'opérations combinées pour le prompt rétablissement du crédit public en France*, 1817, in-8°. — X..., *Des caisses de service pour le commerce*, 1818. — X..., *La question des banques à l'Académie des sciences morales et politiques*, 1865, in-8°.

Annuaire des banquiers et agents de change de France et des principales villes de l'étranger. — *La question de la liberté des banques de circulation* (Fournier de Flaix) : Annales économiques, 20 août 1889. — *Les banques françaises* (P. Vosgien) : Corresp. du 25 mars 1861. — *Le marché des capitaux à Berlin en 1883* (Arthur Raffalovich) : Econ. franç., année 1884, t. 2, p. 74. — *Les banques populaires en Allemagne :* Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 46. — *Les établissements de banques publics à Londres :* Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 107. — *Les banques particulières en Angleterre; la* London and Westminster-Bank *et les grandes banques par actions :* Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 231. — *Le* Clearing-House *de Londres et celui de New-York :* Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 549. — *Les réserves en espèces disponibles des grandes banques et la* Bankers Institutes *de Londres :* Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 680. — *Les banques écossaises et les banques londonaises :* Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 741. — *Les banques populaires en France* (E. Flotard) : Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 748. — *Les causes de l'insuccès des banques populaires en France* (E. Flotard) : Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 782. — *Une enquête universelle sur l'organisation du crédit et des banques* (E. Fournier de Flaix) : Econ. franç., année 1885, t. 2, p. 35. — *La suspension de la* Munster-Bank : Econ. franç., année 1885, t. 2, p. 107. — *Les banques populaires en Europe* (Achille Mercier) : Econ. franç., année 1885, t. 2, p. 385. — *Le crédit et les banques agricoles chez nos voisins* (L. Fournier de Flaix) : Econ. franç., année 1885, t. 2, p. 719. — *Les banques et la distribution de leur capital aux Etats-Unis :* Econ. franç., année 1887, t. 1, p. 73. — *De quelques modifications au régime des banques et aux compagnies d'assurances* (Alexandre Wagner) : Econ. franç., année 1887, t. 1, p. 108. — *La comptabilité en matière de banque et de bourse :* Econ. franç., année 1887, t. 1, p. 143. — *Les avances sur titres et le droit fiscal des navires :* Econ. franç., année 1887, t. 2, p. 43. — *Les résultats de clearings aux Etats-Unis pendant les dernières années :* Econ. franç., année 1887, t. 2, p. 197. — *La faillite d'une banque en Angleterre, la réforme des lois sur les sociétés par actions et la présentation des comptes par les banques :* Econ. franç., année 1887, t. 2, p. 536. — *Pour quelles raisons les sociétés de crédit mutuel, les banques populaires et autres institutions de petit crédit ont échoué en France, tandis qu'elles ont réussi en Allemagne, en Italie et en Belgique :* Econ. franç., année 1887, t. 2, p. 720. — *Le système des chèques croisés et la responsabilité des banques en Angleterre :* Econ. franç., année 1887, t. 2, p. 783. — *Une réforme des banques populaires de Schultze-Delitzsch, les banques agricoles de Raiffeisen, en Allemagne :* Econ. franç., année 1888, t. 1, p. 548. — *La législation allemande sur les banques :* Econ. franç., année 1888, t. 1, p. 619. — *Les banques anglaises par actions en 1881 et en 1886 :* Econ. franç., année 1888, t. 1, p. 651. — *Les banques par actions en France et en Angleterre :* Econ. franç., année 1888, t. 2, p. 317. — *Les banques anglaises :* Econ. franç., année 1888, t. 2, p. 352. — *La* Bank of New Zealand *et les sociétés immobilières en Australie :* Econ. franç., année 1888, t. 2, p. 443. — *Les banques indiennes et la baisse de l'argent :* Econ. franç., année 1888, t. 2, p. 507. — *Les finances de la province de Québec et les maisons de crédit françaises :* Econ. fran., année 1888, t. 2, p. 598. — *Les banques populaires belges et le crédit agricole* (Eugène Petit) : Econ. franç., année 1888, t. 2, p. 600. — *Les banques anglo-argentines de Londres :* Econ. franç., année 1888, t. 2, p. 700. — *La situation au Brésil : l'immigration et les banques* (F. J. de Santa-Anna Néry) : Econ. franç., année 1889, t. 1, p. 44. — *La situation des banques suisses* (Maurice Block) : Econ. franç., année 1889, t. 1, p. 105. — *L'union des banquiers des départements :* Econ. franç., année 1889, t. 1, p. 271. — *Les banques australiennes et les emprunts australiens :* Econ. franç., année 1889, t. 2, p. 143. — *Les bilans semestriels des banques par actions en Angleterre :* Econ. franç., année 1889, t. 2, p. 509. — *Les chambres de compensation en Europe et en Amérique* (L. Mathieu) : Econ. franç., année 1890, p. 611. — *De la liberté des banques en Angleterre* (James Wilson) : J. des écon., t. 19, p. 178. — *Plan d'organisation des banques* (Olinde Rodrigues) : J. des écon., t. 20, p. 104. — *Etude sur les banques* (du Puynode) : J. des écon., t. 22, p. 121, 260. — *Les banques en Angleterre, en Irlande et en Ecosse* (du Puynode) : J. des écon., t. 24, p. 254. — *Les banques aux Etats-Unis* (du Puynode) : J. des écon., t. 25, p. 145. — *Des banques en France* (du Puynode) : J. des écon., t. 26, p. 217 et t. 27, p. 31. — *Utilité de la division du travail dans les opérations de banque :* J. des écon., t. 34, p. 405. — *Situation des banques aux Etats-Unis de 1842 à 1851 :* J. des écon., t. 34, p. 412. — *D'une banque d'échange fondée à Marseille* (Courcelle-Seneuil) : J. des écon., t. 35, p. 13. — *Banques libres de la Nouvelle-Orléans :* J. des écon., t. 37, p. 278. — *Les banques de Jersey* (Daniel Frangi) : J. des écon., année 1866, p. 65. — *La liberté des banques en agriculture :* J. des écon., année 1866, p. 481. — *La banque libre* (Courcelle-Seneuil) : J. des écon., année 1868, p. 505. — *Les banques de France et de Belgique* (Paul Coq) : J. des écon., mai 1878. — *Le huitième congres des banques populaires* (Limousin) : J. des écon., déc. 1878, p. 406. — *Les banques populaires d'Allemagne* (Fr. Vigano) : J. des écon., avril 1880, p. 84. — *Les sociétés de consommation et les banques populaires* (Van Brelay) : J. des écon., année 1881, t. 15, p. 8.

Les banques dans l'antiquité (Bernardakis) : J. des écon., année 1881, t. 14, p. 336, et année 1881, t. 15, p. 181. — *Le développement des établissements de crédit* (Perse) : J. des écon., année 1881 (juin). — *Les banques aux Etats-Unis* (Fournier de Flaix) : J. des écon., année 1882, p. 321 et année 1883, p. 203.

La banque au Japon : J. des écon., année 1882, p. 438. — *Les banques de circulation en Italie* (Fournier de Flaix) : J. des écon., févr. 1889, p. 207. — *Les banques et la circulation fiduciaire dans la République Argentine* (Fournier de Flaix) : J. des écon., déc. 1889. — *Essai d'une théorie juridique des comptes courants* (Dufour) : Rev. de l'Acad. de lég. de Toulouse, année 1861, t. 9, p. 185. — *La crise des banques populaires.* — *Des réformes dans la législation des banques* (Fournier de Flaix) : Rev. d'econ. polit., mai-juin 1889, t. 3, p. 209. — *Débats du congrès des Etats-Unis sur la banque.* — Rev. Fœlix, t. 1, p. 251.

— *Bill autorisant une banque anglaise de Londres et de Westminster* : Rev. Fœlix, t. 1, p. 623. — *Des banques et du crédit public aux Etats-Unis* (de la Nourais) : Rev. Fœlix, t. 7, p. 259. — *Des banques en Russie* (de Tais) : Rev. Fœlix, t. 8, p. 895. — *De la loi sur le taux de l'intérêt appliqué à l'escompte et aux commissions de banque* (Duvergier) : Rev. Fœlix, t. 14, p. 1 et 153. — *Institutions des banques de prêt d'honneur* : Rev. Fœlix, t. 17, p. 189. — *Le droit de commission, stipulé en faveur d'un banquier, peut-il être refusé au banquier qui n'a fait aucune démarche pour procurer des valeurs au débiteur?* (Rodiere) : Rev. Wolowski, t. 2, p. 138. — *Pétition à la Chambre des députés, réclamant un secours d'argent pour l'établissement d'une banque foncière* : Rev. Wolowski, t. 10, p. 319.

Enregistrement. — ***Dictionnaire des droits d'enregistrement***, 1874-1885, 6 vol. in-4°, v° *Banque*, *Banquier*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1879, 6e édit., 5 vol. in-4°, v° *Banque*.

Bulletin d'enregistrement. Des ouvertures de crédit, hypothèque, date, condition, jurisprudence de 1831 et de 1850 (Championnière) : J. le Droit, 13-14 mai 1850. — ***Bulletin d'enregistrement. Des ouvertures du crédit. Développement de la jurisprudence. Progrès et avenir de la perception*** (Championnière) : J. le Droit, 16 mai 1850. — *Bulletin d'enregistrement; Des ouvertures de crédit : 1° Preuves de la réalisation; 2° Loi applicable; 3° Imputation des droits; 4° Paiement des droits; 5° Prescription* (Noblet) : J. le Droit, 5-6 mai. 1852. — *Des actes notariés en matière de banque* (Ramus) : Rev. du notar. et de l'enreg., année 1885, t. 26, n. 7189, p. 721.

Index alphabétique.

Acceptation, 181.
Achat de titres ou valeurs mobilières, 41 et s., 264 et s., 275.
Acte de commerce, 75, 173, 175, 187, 204, 205, 282, 287, 289, 292, 295.
Agents de change, 159.
Âge, 11 et 12.
Anatocisme, 224 et s.
Arbitrage, 167 et 168.
Arrêté de compte, 115, 253, 285 et 286.
Avances, 4, 78.
Avances sur titres, 44, 79.
Banques (classement des), 52 et s.
Banques agricoles, 55, 57.
Banques coloniales, 80.
Banques de dépôts et d'escompte, 14, 15, 18 et s., 29, 31 et s.
Banques de dépôts et de virements, 7 et s.
Banques d'émission, 16, 17, 276.
Banque de France, 119 et s., 144, 251.
Banques hypothécaires, 45, 278.
Banques de placements, 41, 43.
Banques populaires, 55 et s.
Banques privées, 52.
Banques publiques, 52.
Banques de spéculation, 41 et 42.
Banquier, 1 et s., 290 et s., 306 et s., 325 et s.
Billets de banque, 16, 17, 276 et 277.
Caisse ou comptoir d'avances ou de prêts, 301, 302, 315 et s.
Caisse ou comptoir de recettes ou de paiements, 301, 302, 319 et 320.
Caisse ou comptoir pour opérations sur des valeurs, 301, 302, 321 et 322.
Caisse pour emprunts ou pour paiement d'intérêts, dividendes, etc., 305.
Calcul d'escompte, d'intérêt. — V. *Escompte*, *Intérêts*.
Cassation, 112 et s., 118, 269.
Change, 60, 64, 131, 145, 150 et s., 161, 181 et s., 199, 200, 240, 249.
Change (cours du), 169.
Change (opérations de), 160.
Change (perte de), 165.
Change (prime de), 164.
Change étranger, 152, 161 et s., 172.
Change indirect, 167 et 168.
Change intérieur, 171 et 172.
Change manuel, 174.
Chèques, 24.
Circulation de valeurs fictives, 178 et s.
Classification des banques, 52 et s.
Clearing houses, 18 et s.
Coalition, 257.
Commerçant, 89, 291 et 292.
Commissions de banque, 60, 63, 96 et s., 145 et s., 150, 153, 154, 183 et s., 190, 199, 200, 202, 215 et s., 227, 229, 232, 240 et s., 251 et 252.
Commission transitoire, 119 et s.
Compétence, 187, 286, 294.
Compte-courant, 132, 190, 197 et s., 224 et s.
Condition « sauf encaissement », 236 et 237.
Convention relative à la rémunération du banquier, 97 et s., 112 et s., 146 et s., 146, 148, 185.
Convention tacite entre banquier et clients, 97 et s., 118, 148, 185.
Convention (interprétation de), 109. — V. *Cassation*, *Pourvoi*.
Couverture, 239 et s.
Crédit (ouverture de), 82, 83, 99, 103, 198, 201, 203, 204, 206, 227, 283 et 284.
Crédit foncier, 45, 278 et s.
Découvert, 211.
Délégation en banque, 24.
Dépôts à un certain délai de vue, 22.
Dépôts à vue, 21, 26, 274.
Dépôts en banque, 19, 21 et s., 26, 37, 70 et s., 204, 205, 212, 274 et 275.
D.D. — V. *Manœuvres dolosives*.
Effets à recevoir, 228 et s., 250.
Effets bancables, 151.
Effets déplacés, 151.
Effets domiciliés, 24.
Effets négociés, 136, 156, 159, 228, 251.
Effets remis en couverture, 239 et s.
Effets renouvelés, 108, 109, 154, 225.
Effets sur l'étranger, 186. — V. *Change étranger*.
Émission de billets de banque, 276 et 277.
Émission de titres ou valeurs mobilières, 41, 42, 254 et s., 265 et s.
Émission de titres ou valeurs mobilières pour l'étranger, 299, 313 et 314.
Emprunts, 19, 70, 72 et s.
Emprunt étranger, 261 et 262.
Encaisse, 30 et s.
Encaisse, 212, 229 et s.
Encaissement, 156.
Enregistrement, 336.
Escompte, 27, 29, 30, 32 et s., 38, 39, 60, 62, 133 et s., 143, 146 et s., 228.
Escompte (calcul d'), 142, 143, 147 et s.
Escompte (taux d'), 137 et s., 144, 146.
Escompte en dedans, 143.
Escompteur, 301, 303, 323 et s.
Faillite, 296.
Faux, 156, 194 et 195.
Fermeture de bureaux, 192.
Gage, 79 et 80.
Garanties, 156, 261 et s.
Hypothèque, 81 et 82. — V. *Prêt hypothécaire*.
Institutions de crédit, 53.
Intérêts, 23, 25, 60, 61, 74, 76, 85.
Intérêts (année d'), 95, 142, 213.
Intérêts (calcul d'), 93 et s., 141, 211 et s.
Intérêts (capitalisation d'), 224 et s.
Intérêts (point de départ des), 211, 212, 229 et s., 238.
Intérêt (taux de l'), 65 et s., 77, 84 et s., 117, 139, 206 et s.
Intérêt en dedans, 94, 140.
Interprétation de convention, 109. — V. *Cassation*.
Lettre de change, 90 et s., 173.
Liberté professionnelle, 334 et 335.
Liquidation, 35.
Manœuvres dolosives, 257, 261, 265 et 266.
Marchés, 297.
Mise en demeure, 268 et 269.
Net présumé, 234 et 235.
Négociation d'effets, 136, 156, 159, 228, 251.
Non commerçant, 76, 89.
Opérations de banque, 2, 3, 5, 40, 59, 287 et s., 295 et 296.
Opérations fictives, 242.
Ouverture de crédit, 82, 83, 103, 198, 201, 203, 204, 206, 227, 283 et 284.
Paiement pour compte, 189 et s., 258 et s.
Patente, 298 et s.
Placements, 27 et s., 32 et s., 36 et 37.
Pouvoir du juge, 112 et s., 118, 200.
Prêt, 70, 72 et s.
Prêt à intérêts, 4, 78, 105, 132, 140, 147, 189, 202.
Prêt civil, 66, 67, 84 et s., 139, 146, 206 et s.
Prêt commercial, 66, 67, 76, 77, 84 et s., 139, 146, 206 et s.
Prêt hypothécaire, 45, 81, 107, 278, 280, 282.
Prêt simple, 100, 106 et 107.
Prêts sur gage (établissements de), 58.
Preuve, 187, 293.
Protêt, 180, 192.
Récépissés, 24.
Récoltes pendantes, 80.
Recouvrements, 21, 176 et s., 192 et s.
Recouvrements par la poste, 188.
Réescompte, 38, 39, 155.
Règlement de compte, 285 et 286.
Règlement trimestriel, 214 et s., 227, 253.
Reliquat de compte courant, 224 et s.
Remboursements, 20 et s., 26, 31, 37, 191, 201.
Renouvellement d'effets, 99, 108 et 109.
Renouvellement de titres, 267, 272 et 273.
Reports trimestriels à nouveau, 215 et s., 227.
Responsabilité du banquier, 157 et 158, 178 et s., 192 et s., 258 et s., 265 et s., 272 et 273.
Sociétés par actions pour opérations de banque, etc., 304, 328 et s.
Solde de compte, 253.
Sommes versées en numéraire, 252.
Spéculation sur titres, 270.
Succursales, 286.
Syndicats, 256 et 257.
Taux d'escompte. — V. *Escompte*.
Taux d'intérêts. — V. *Intérêts*.
Titres (achats et ventes de), 41 et s., 264 et s., 275.
Titres (émission de). — V. *Émission de titres*.
Titres (renouvellement de), 267, 272 et 273.
Titres (recours de), 268 et 269.
Titres (spéculation sur), 270.
Usages spéciaux, 210, 224.
Usure, 68, 101 et s., 110, 111, 113 et s., 119, 120, 137 et s., 147, 209, 211, 215 et s.
Valeurs fictives, 157, 158, 178 et s.
Valeurs internationales, 170.
Valeurs mobilières. — V. *Titres*.
Vente de titres ou valeurs mobilières, 41 et s., 264 et s., 272, 273, 275.
Virements, 7 et s., 196.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 58).

CHAP. II. — Principales opérations des banques (n. 59 à 69 *bis*).

Sect. I. — **Emprunts ou réception de fonds en dépôt** (n. 70 à 77).

Sect. II. — **Prêts et avances de diverses sortes** (n. 78 à 132).

Sect. III. — **Escompte et négociation d'effets de commerce** (n. 133 à 159).

Sect. IV. — **Opérations de change** (n. 160 à 175).

Sect. V. — **Recouvrements pour les clients, remboursements aux clients et paiements pour leur compte; virements** (n. 176 à 196).

Sect. VI. — **Comptes courants** (n. 197 à 253).

Sect. VII. — **Opérations d'émission, de vente et d'achat de titres ou valeurs mobilières** (n. 254 à 270).

Sect. VIII. — **Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt** (n. 271 à 275).

Sect. IX. — **Émission de billets de banque** (n. 276 et 277).

Sect. X. — **Opérations spéciales des banques territoriales ou foncières et des banques agricoles** (n. 278 à 284).

CHAP. III. — Du règlement des comptes de banque (n. 285 et 286).

CHAP. IV. — Du caractère des opérations de banque et de la profession de banquier; ses conséquences (n. 287 à 333).

CHAP. V. — De la liberté professionnelle en matière d'opérations de banque et des restrictions à cette liberté (n. 334 et 335).

CHAP. VI. — Enregistrement et timbre (n. 336).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le mot *banque* sert, depuis plusieurs siècles, à désigner : 1° des entreprises commerciales dont les opérations portent sur les métaux précieux monnayés ou même non monnayés, sur le crédit, et sur divers papiers ou titres représentant des droits pécuniaires ou des créances; 2° les locaux ou établissements où ces entreprises commerciales font leurs opérations. — Depuis plusieurs siècles aussi, on appelle *banquiers* les personnes qui s'adonnent à ce genre d'entreprises commerciales et font des opérations de banque leur profession habituelle.

2. — Mais les opérations des banques n'ont pas toujours été les mêmes à toutes les époques; les banquiers les ont transformées et développées à mesure que se transformaient et se développaient les besoins de leur clientèle, par suite de l'extension des diverses branches d'industrie (manufacturière, commerçante, agricole), des capitaux de toutes sortes, du crédit et des papiers ou titres de crédit. Naturellement, l'utilité du rôle des banques, soit pour les particuliers, soit pour l'intérêt général a été et peut encore être de nature et d'importance diverses, selon qu'elles ont fait et qu'elles font tel ou tel genre d'opérations.

3. — Dans la plupart des langues, on a employé, pour désigner les banques et les banquiers, des mots dérivés de ceux qui servent à désigner le banc, la table ou le comptoir sur lequel les banquiers s'établissaient autrefois, comme beaucoup de marchands. Ainsi les banquiers s'appelaient en Grèce τραπεζιται (de τραπεζα, table), à Rome *mensarii* (de *mensa*, table) ou *argentarii;* les mots *banca* et *banchiere* en italien, *banco* et *banquero* en espagnol, dérivés de *banco* (*banc*), signifient *banque*, *banquier*. Les premiers banquiers furent donc sans doute des changeurs installés au marché, ou dans des rues fréquentées, devant un banc, une table, un comptoir, où ils étalaient leurs monnaies, ainsi que cela se fait encore dans les villes de la Chine. Peu à peu, les banquiers étendirent leurs opérations; ils reçurent les dépôts des personnes qui avaient des économies à mettre en sûreté ou à placer; on s'adressa à eux pour des demandes d'emprunt et ils servirent aussi d'intermédiaires pour les prêts et les paiements. A mesure que l'usage des lettres de change, des billets à ordre et des autres papiers de crédit se répandit, ils étendirent à ces papiers leurs opérations, en achetèrent et en vendirent pour leur compte ou pour le compte de leurs clients. L'émission de billets de banque, remboursables, en principe, au porteur et à vue, pouvant circuler plus commodément que des espèces métalliques, fut imaginée et pratiquée plus tard que la plupart des autres opérations de banque. Il en est de même des opérations de prêts sur garanties immobilières, ou de crédit foncier.

4. — Le prêt à intérêts étant une des opérations principales des banquiers, la façon dont le prêt à intérêts a été considéré et traité par les lois ou par l'opinion publique a dû exercer une grande influence sur le développement des banques. Or, au moyen-âge, le prêt à intérêts, alors appelé *usure*, était considéré comme contraire au droit canonique et au droit civil et comme infamant : le commerce de banque n'était donc pas placé dans des conditions favorables pour se développer. Mais les idées, relativement au prêt à intérêts, se modifièrent sérieusement, en France à la fin du XVIe siècle; le prêt à intérêts s'introduisit partout dans la pratique sous l'influence des nécessités de fait, admis par les mœurs et toléré par les tribunaux, malgré la prohibition prononcée contre lui par les lois religieuses et par les lois civiles, prohibition parfois savamment tournée par les prêteurs. Sous l'influence des idées répandues par les économistes du XVIIIe siècle, et notamment par Turgot, le prêt à intérêts finit par être non seulement toléré en fait, mais considéré par la loi comme une opération parfaitement légitime dans son principe (L. des 3-12 oct. 1789). Le commerce de banque put alors se développer, bien que des restrictions à la liberté du taux de l'intérêt conventionnel aient été établies, et maintenues plus ou moins longtemps et plus ou moins complètement après l'abrogation des lois qui prohibaient le prêt à intérêts.

5. — Que les diverses opérations de banque aient été ou soient pratiquées par des particuliers s'établissant isolément comme banquiers, ou par des associations constituant des banques plus ou moins puissantes, ou par des Etats et subdivisions d'Etat, départements, villes, etc., que l'exercice du commerce de banque ait été et soit ou non soumis à des autorisations, que des banquiers ou des banques aient été et soient ou non gratifiés de certains privilèges pour certaines opérations, cela présente de l'intérêt au point de vue de l'importance et du développement des entreprises de banque dans les divers pays, et peut servir de base à une classification des banques, mais cela n'influe en rien sur la nature des opérations de banque.

6. — Au moyen-âge, les opérations de banque furent, en Europe, pratiquées surtout par des Juifs et par des Italiens appelés Lombards à raison de leur origine. Les souverains, pour éviter, disaient-ils, le développement secret de l'usure, c'est-à-dire du prêt à intérêts, prohibé par les lois religieuses et civiles, permettaient à quelques individus de faire ostensiblement de l'usure; ils concédaient, moyennant des redevances souvent fort élevées, le privilège de prêter à intérêts et de faire la banque. Les Juifs et les Lombards, malgré ces concessions de privilège, étaient haïs, méprisés, et furent souvent chassés, dépouillés, pour être ensuite rappelés. Une de leurs opérations principales consistait à prêter à intérêts sur gage de marchandises ou d'autres objets mobiliers. Ils firent fréquemment des prêts à des seigneurs partant pour la Croisade, sur mise en gage de leurs papiers de famille et de leurs titres seigneuriaux. Ces opérations eurent donc, pendant un certain temps, de l'analogie avec celles des monts-de-piété, maisons de prêts sur gage établies dans l'intérêt des classes pauvres au XVe siècle. Pendant longtemps, les maisons de prêts sur gage et les monts-de-piété furent même appelés des « Lombards », et ils portent encore aujourd'hui ce nom en Russie. Dans un grand nombre de villes, la rue habitée principalement par des banquiers s'appela rue des Lombards.

7. — De plus, un certain nombre d'Etats ou de villes où le commerce, et, par conséquent, les opérations de banque avaient une grande importance, fondèrent ou firent fonder sous leur garantie, pendant ou après le moyen-âge, des banques que l'on appelle ordinairement aujourd'hui *Banques de dépôts* ou *Banques de virements*, ou *Banques de dépôts et de virements*. La plus ancienne est la Banque de Venise, dite *del Giro*, fondée au XIIe siècle (1157 ou 1171) par la République vénitienne, et qui subsista jusqu'en 1797, date de la conquête de Venise par les Français. Les autres banques du même genre fondées ensuite furent : la Banque de Barcelone (vers 1400), institution municipale; la Banque de Gênes, dite *Chambre de Saint-Georges* (1407), instituée par la République, et qui périt en 1740, pillée par les Autrichiens; la Banque d'Amsterdam, qui acquit une situation très-importante, créée en 1609 sous la garantie de la ville (V. sur la Banque d'Amsterdam et son fonctionnement à la fin du XVIIIe siècle, Adam Smith, liv. 4, chap. 3; la Banque d'Amsterdam fut ruinée en 1794, à la suite de la découverte de délicts, provenant de prêts faits à la Hollande et à la compagnie des Indes dès 1778); la Banque de Hambourg (1619), qui subsiste encore, modifiée notamment en 1873; la Banque de Nuremberg (1621); la Banque de Stockholm (1668).

8. — Ces banques remplirent toutes le même rôle, à quelques différences près. Elles recevaient en dépôt les monnaies et

valeurs métalliques qu'on leur apportait. Elles en vérifiaient la valeur intrinsèque et inscrivaient sur leurs registres, à l'actif des déposants, le montant du dépôt, exprimé soit en bonne monnaie locale, de tel poids et de tel titre bien déterminés, soit en une monnaie idéale ou fictive, ne correspondant pas à des pièces de monnaie réellement frappées, et imaginée par la banque pour sa comptabilité. C'est ainsi que la Banque de Hambourg compta et par *marcs banco*, désignant de ce nom un certain poids d'argent fin (depuis 1873, les *marcs banco* ont pu être remboursés en demi-thalers prussiens ou leurs équivalents [1 fr. 50 de notre monnaie] et le *reichsmark* en or de l'empire d'Allemagne a remplacé le *marc banco* dans la comptabilité de la banque). Le déposant avait ainsi à son actif sur les registres de la banque à laquelle il s'était adressé, une somme de ..... en *argent de banque*, constituant telle quantité de métal à tel titre. On lui donnait *récépissé* de cette somme, et il pouvait, selon les règles établies par les diverses banques, soit demander le remboursement, soit transmettre à d'autres tout ou partie de son actif en banque, au moyen de *virements*, c'est-à-dire en faisant inscrire sur les registres de la Banque, à l'actif d'autres personnes, la somme qu'il voulait leur transmettre, somme que l'on inscrivait en même temps au passif de son propre compte, diminuant ainsi d'autant son actif.

9. — En principe, les banques de dépôts devaient garder fidèlement le montant total des dépôts à elles confiés. En dehors du cas de remboursement, elles ne devaient laisser sortir de chez elles des valeurs métalliques reçues en dépôt que pour des opérations de change manuel et, par conséquent, en recevant, en échange des valeurs sorties, des valeurs métalliques au moins équivalentes. Elles devaient donc conserver toujours des valeurs métalliques au moins égales à celles qu'elles avaient reçues en dépôt et dont elles étaient débitrices, par conséquent être toujours à même de rembourser immédiatement tous les déposants. Aussi les banques, simples gardiennes de valeurs métalliques déposées chez elles, ne payaient-elles pas d'intérêts aux déposants; au contraire, elles étaient rémunérées par les déposants, et percevaient des droits de garde en cas de dépôt, et des droits de transfert en cas de virement. Les sommes ainsi perçues, et les gains que les opérations de change pouvaient procurer étaient la source des profits de ces banques. — V. Ruben de Couder, v° *Banque*, n. 8 et s.

10. — Il résultait de ce fonctionnement des banques de dépôt plusieurs sortes d'avantages pour le public et pour les régions où elles opéraient. D'abord, les valeurs métalliques déposées chez elles étaient ordinairement mieux gardées et plus en sûreté que chez les particuliers. En second lieu, ces banques facilitaient les relations commerciales, en employant pour leur comptabilité une monnaie de poids et de titre bien déterminés, invariable, connue au loin, de nature à rendre plus commode, pour les commerçants qui l'adoptaient aussi, l'entente sur les prix.

11. — D'autre part, avoir droit à une somme en argent de banque, c'était avoir droit à une somme en bonne monnaie, de poids et de titre bien déterminés et invariables, tandis que les monnaies courantes étaient souvent de poids et de titres bien altérés. Ainsi une somme de 1,000 florins en banque était considérée comme valant plus que 1,000 florins courants. La différence s'appelait *agio* de banque : elle était, à un certain moment, de 5 p. 0/0 à Amsterdam, de 14 p. 0/0 à Hambourg. L'*agio* représentait la différence que l'on supposait exister entre la bonne monnaie de banque, au poids et au titre légal, au poids et au titre prévus de la fabrication, ou imaginé par la banque et les monnaies courantes, altérées, usées, rognées, falsifiées souvent, venues de divers Etats. La perspective d'être payé en monnaie de banque, c'est-à-dire en bonne monnaie, devait être notamment pour les étrangers qui vendaient ou transportaient des marchandises, un encouragement à entrer en relations d'affaires avec ceux qui devaient les payer par ce procédé. C'est sans doute en partie pour développer les relations financières avec les étrangers que plusieurs gouvernements ou villes décrétèrent que les lettres de change sur les créances d'une certaine importance, payables sur leur territoire, devraient être payées en monnaie de banque (Venise, Amsterdam pour les lettres de change de plus de 600 florins, 300 florins selon quelques-uns), et à Nuremberg, pour les lettres de change au poids de 50 florins et les prix de marchandises dépassant 200 florins dans tous les cas). Par ce moyen, on assurait, du reste, une clientèle à la banque, puisque, d'ailleurs, on était souvent exposé à payer des lettres de change ou des marchandises pour une somme importante à avoir un compte à la banque, pour faire ses paiements en argent de banque. Ce côté de la question put influer sur les dispositions dont il s'agit, surtout dans le cas où, comme à Nuremberg, un impôt était perçu sur les paiements en banque.

12. — Enfin, on se gardait bien, ordinairement, de retirer de la banque les sommes que l'on y avait à son crédit, et cela pour deux raisons : d'abord, elles étaient là bien gardées; ensuite une somme à recevoir en monnaie de banque, 1,000 florins de banque, par exemple, valait mieux que la même somme en monnaie courante, ainsi qu'il vient d'être dit, et profitait d'un *agio*. Mais une somme quelconque n'est de l'argent de banque que si elle y est encore déposée; si on la suppose retirée de la banque, les pièces de monnaies obtenues deviennent des monnaies courantes : 1,000 florins en banque, une fois reçus en remboursement, deviennent des florins courants, et, tout en constituant de bonnes monnaies de bon poids et de bon titre, ils n'auront pas plus de valeur que les florins courants, en général, ne fût-ce qu'à raison de la difficulté pour le public de constater leur supériorité réelle. « La pièce la plus neuve et la plus entière jetée dans la circulation avec d'autres, se prend au compte et non pas au poids; on ne peut, dans les paiements, en faire passer pour plus que les pièces courantes » (J.-B. Say, *Traité d'économie politique*, liv. 1, ch. 30). Demander le remboursement de monnaie de banque, c'était perdre le bénéfice de l'*agio* de banque qui lui donnait plus de valeur qu'à la monnaie courante. Aussi ceux qui avaient droit à une somme en argent de banque ne la retiraient-ils pas, ordinairement, et préféraient-ils la laisser ou la faire inscrire à leur actif sur le livre de la banque. Par conséquent, les valeurs métalliques déposées à la banque circulaient peu, s'usaient peu par le *frai*, à la différence des monnaies courantes : de ce chef, il y avait économie sensible de numéraire, consommation moindre de valeur métallique. Les paiements se faisaient le plus souvent par *virements*, sans déplacement de numéraire : il en résultait une économie sérieuse de transports de numéraire pour le public.

13. — Les banques de dépôts, étendant leurs opérations, créèrent, achetèrent et vendirent des lettres de change, qui servaient à faire des remises d'argent ou des envois d'espèces d'une place sur d'autres places. On prétend que la Banque de Barcelone fut la première à s'occuper de négociations de lettres de change.

14. — Au lieu de se borner à faire, avec les valeurs métalliques, déposées chez elles, des opérations de change manuel, et de garder toujours des valeurs métalliques au moins équivalentes à celles reçues en dépôt, elles disposèrent d'une partie de ces valeurs, d'abord, pour faire des opérations très-sûres et d'un intérêt général : prêts à l'Etat, achat de céréales dans un moment de disette, etc., puis, avec plus de hardiesse, l'expérience ayant démontré que jamais les banques n'étaient exposées à se voir demander le remboursement *intégral* de tous leurs dépôts. — Ruben de Couder, v° *Banque*, n. 13.

15. — En définitive, les banques et les banquiers arrivèrent à employer largement les dépôts reçus par eux à faire des prêts de diverses sortes, notamment à escompter des effets de commerce, ce qui constitue en réalité un placement à intérêts. C'est ainsi que les banques auxquelles s'adressaient les commerçants devinrent des *Banques de dépôts et d'escompte*, ou des *Banques d'escompte*, ainsi nommées parce que l'escompte d'effets de commerce avec des fonds déposés chez elles est une de leurs principales opérations. Les banques ont d'ailleurs toujours pu recevoir des choses précieuses en *dépôt régulier*, c'est-à-dire avec délégation de les garder intactes, sans en pouvoir aucunement disposer, et de les restituer telles quelles à première réquisition : ces dépôts donnent lieu à la perception de droits de garde de la part des banques dépositaires.

16. — Des banques (originairement d'émettre des billets portant indication d'une somme de ..., remboursable en principal au porteur et à vue par la banque qui les avait émis, et que les bénéficiaires étaient tenus de payer en monnaie des espèces métalliques pour la somme à laquelle ils étaient dû). Les *récépissés* remis par la Banque de St-Antoine, fondée en 1608, à ses déposants, furent, peut-être, les premiers billets de banque circulant en Europe, et la Banque d'Angleterre, fondée à Londres en 1694, ne fit que suivre l'exemple de la Banque de St-Antoine en émettant des billets de banque. L'émission de billets de banque fut un fait très-important dans l'histoire des opérations de

banque, à plusieurs points de vue, et les banques de dépôts et d'escompte qui émettaient des billets de banque se sont appelées *banques d'émission*, quelquefois aussi *banques de circulation*, ou *banques à billets*. — V. *infrà*, v° *Banque d'émission*.

17. — Les billets de banque jouent un rôle considérable, au point de vue de la circulation monétaire, dans les divers pays : pour assurer une bonne circulation de billets de banque, il faut observer certaines règles spéciales; la plupart des pays, notamment la France, ont fait de cette émission un privilège, pour une ou pour plusieurs banques : pour ces raisons, il est indispensable de distinguer nettement, dans une étude sur les banques, les banques de dépôts et d'escompte ordinaires, c'est-à-dire celles qui n'émettent pas de billets de banque, et celles qui en émettent, c'est-à-dire les banques d'émission. Mais entre les banques d'émission et les banques de dépôts et d'escompte ordinaires il n'y a d'ailleurs *essentiellement* d'autres différences que celles qui tiennent à ce que les premières émettent des billets de banque tandis que les secondes n'en émettent pas; les autres opérations de banque sont pratiquées par les deux sortes de banques, et les banques d'émission sont en réalité des banques de dépôts, d'escompte et d'émission. Les premières banques de dépôts et d'escompte dont l'histoire ait conservé les noms et la date de fondation étaient en même temps des banques d'émission et auraient pu s'appeler banques de dépôts, d'escompte et d'émission. Telles furent la Banque d'Angleterre, fondée à Londres en 1694, la Banque d'Ecosse, la première en date des banques d'Ecosse, fondée à Edimbourg en 1695, la Banque de Vienne, fondée en 1703, la Banque de Law, fondée à Paris en 1716 pour sombrer en 1719, la Banque de Berlin et la Banque de Breslau, fondées en 1765. — V. *infrà*, v° *Banque d'émission*.

18. — Les banques qui opèrent comme banques de dépôts et d'escompte sont devenues des intermédiaires entre ceux qui ont des capitaux monétaires à prêter et ceux qui cherchent à en emprunter.

19. — D'une part, elles reçoivent en *dépôt*, dit-on toujours dans le langage usuel — à titre d'*emprunt* ou de *dépôt*, doit-on dire dans un langage juridique exact, — les capitaux disponibles qu'on leur confie (V. *infrà*, n. 70 et s.). Ordinairement, elles promettent des intérêts à ceux qui leur confient ainsi des capitaux, et cherchent par là à les attirer à elles, dans le but de réaliser un bénéfice grâce aux placements qu'elles en feront ensuite, et diffèrent ainsi grandement des anciennes banques de dépôts et de virements qui se faisaient payer des droits de garde par ceux qui leur apportaient des valeurs métalliques à conserver.

20. — Les banques doivent rembourser les sommes qu'on leur a confiées, conformément aux engagements qu'elles ont pris à cet égard. Or, elles ont pu promettre de rembourser : — *à vue*, c'est-à-dire à première réquisition; — *à un certain délai de vue*, c'est-à-dire après un certain délai écoulé depuis qu'elles auront été touchées d'une réquisition de remboursement; — *à un terme fixe* plus ou moins éloigné.

21. — C'est, le plus souvent, *à vue* que les banques de dépôts et d'escompte s'obligent à rembourser les sommes qu'on leur confie. Ce qu'elles demandent au public, ce sont les capitaux monétaires qui resteraient plus ou moins longtemps sans emploi dans la caisse de chacun : « Confiez-moi ces capitaux, au lieu de les garder inutilement », disent-elles en quelque sorte au public; « je les garderai ou je les utiliserai par des placements, je vous paierai même des intérêts, et dès que vous aurez besoin d'argent, passez ou faites passer à ma caisse, je rembourserai immédiatement tout ou partie de ce que je vous dois, à vous ou à votre ordre ». Les banques se chargent de recouvrer pour le compte de leurs clients le montant des effets à échéance et de le garder par devers elles, en dépôt ou à titre d'emprunt remboursable ainsi à vue, en l'inscrivant à l'actif de ces clients, à leur compte courant.

22. — Les banques reçoivent aussi beaucoup de dépôts en ne s'obligeant à rembourser de grosses sommes, dont elles fixent le montant, qu'après un certain délai de vue.

23. — Le taux des intérêts qui les banques prêtent aux déposants est ordinairement moins élevé pour les dépôts remboursables à vue ou à un court délai de vue que pour les dépôts remboursables à terme fixe, et il est d'autant plus élevé que le terme fixe pour le remboursement est plus éloigné. Cela s'explique fort bien : d'abord les banques peuvent disposer d'autant plus librement et fructueusement des dépôts, qu'elles sont moins exposées à en voir réclamer promptement le remboursement; de plus, en s'interdisant de demander le remboursement avant un long délai, les déposants courent plus de risques de voir survenir une insolvabilité de la banque dont ils seront forcément victimes, ne pouvant se faire rembourser alors même qu'ils verraient poindre cette insolvabilité, que s'ils peuvent à tout moment, ou après un court délai, demander le remboursement.

24. — Les remboursements sont effectués par les banques soit sur réquisition *verbale*, soit sur réquisition *écrite* des déposants. En ce qui concerne les dépôts remboursables à vue, la réquisition écrite se produira notamment sous les formes suivantes : — *billet* souscrit par le déposant, *lettre de change* acceptée par lui, ces papiers étant *domiciliés* dans les bureaux de la banque, c'est-à-dire payables dans ces bureaux pour le compte du déposant, pour peu qu'ils soient à échéance, bien entendu; — *cheque* ou *mandat* tiré sur la banque par le déposant; — *récépissé* signé d'avance par le déposant, impliquant ordre de payer pour son compte. Quant aux dépôts remboursables à un certain délai de vue, on emploie bien souvent pour les retirer, les *récépissés*, ou reçus signés du déposant et que celui-ci formule comme payables à tant de jours de vue suivant les conventions établies entre lui et la banque pour le remboursement des dépôts. Les papiers qui contiennent de la part du déposant réquisition écrite de remboursement se transmettent à ordre ou au porteur selon qu'ils sont formulés à ordre ou au porteur. Il faut aussi mentionner parmi les moyens de requérir un remboursement les *délégations en banque*, écrits remis au créancier par le débiteur qui a des fonds déposés chez un banquier, et par lesquels mandat est donné à ce banquier de payer la somme indiquée. — Dans les bilans des banques, le montant des dépôts se trouve indiqué au passif sous diverses rubriques; les dépôts à vue sont souvent indiqués sous celle de *comptes de dépôts par chèques*, ou *comptes de chèques*; les dépôts à un certain délai de vue sous celle de *récépissés à un certain délai de vue*; les dépôts à terme fixe sous celle de *bons à échéance fixe*.

25. — Les banques de dépôts et d'escompte, qui, d'une part, reçoivent en dépôt ou à titre d'emprunt les capitaux disponibles qu'on leur confie, cherchent, d'autre part, à les faire fructifier autant que possible et dans ce but les placent à intérêts. C'est même justement parce qu'elles les placent à intérêts au lieu de les garder intacts, qu'elles peuvent promettre des revenus aux déposants.

26. — L'expérience a démontré que les banques pouvaient sans imprudence ne pas garder toujours en caisse tout le montant des dépôts, même remboursables *à vue*, parce que normalement ces dépôts ne sont jamais réclamés tous en même temps, et qu'il s'établit seulement un courant de demandes de remboursement, que l'on peut satisfaire en s'arrangeant de façon à avoir continuellement en caisse une certaine somme représentative d'une partie des dépôts. Mais les banques, en plaçant une partie des dépôts remboursables à vue, ne doivent pas oublier que les déposants s'adresseront à elles dès qu'ils auront besoin d'argent comptant : ils demanderont verbalement une somme en remboursement, ou bien ils tireront sur la banque un chèque dont le paiement sera exigé peu de jours après la souscription (en France, dans les cinq jours ou dans les huit jours depuis le tirage du chèque, selon qu'il s'agit d'un chèque tiré sur place, ou d'un chèque tiré de place à place : L. 14 juin 1865, art. 5). — V. *infrà*, v° *Chèque*. — Les demandes de remboursement de ces dépôts seront donc fréquentes et multipliées, pour les banques de dépôts et d'escompte; nous verrons, *infrà*, v° *Banque d'émission*, qu'elles le seraient moins pour les banques de dépôts et d'escompte, si elles étaient en même temps banques d'émission.

27. — La principale manière, pour les banques de dépôts et d'escompte, de faire fructifier les sommes déposées chez elles, consiste à escompter des effets de commerce. Escompter un effet de commerce c'est, en réalité, faire un placement à intérêts en ayant comme garants solidaires du remboursement à l'échéance les personnes dont la signature figure déjà sur l'effet au moment où on l'escompte; dans la forme, escompter un effet de commerce, c'est l'acheter. Soit un effet de commerce, billet à ordre ou lettre de change de 1,000 fr. à trois mois de l'échéance, souscrit ou tiré par Pierre et endossé par Paul, le bénéficiaire ou preneur au profit de Jean. Jean veut escompter cet effet par une banque; il se présente en la forme comme une proposition à la banque d'acheter cet effet moyennant une somme d'argent comptant à recevoir par Jean. La somme que la banque

déboursera comme prix de cet effet sera 1,000 fr. moins une déduction faite à titre d'escompte (sans parler ici des droits de commission et de change que la banque pourra aussi déduire du montant de l'effet pour en calculer la valeur). La déduction à titre d'escompte consistera, en fait, en une somme représentant les intérêts de 1,000 fr., pendant trois mois, c'est-à-dire depuis le jour de l'escompte jusqu'au jour de l'échéance, au taux d'escompte convenu, soit 7 fr. 50 si le taux convenu est 3 p. 0/0. La banque déboursera donc, en ne retenant que l'escompte, 1,000 fr. moins 7 fr. 50, soit 992 fr. 50, comme prix de cet effet; et si elle l'a conservé dans son portefeuille, elle pourra, au bout de trois mois, faire présenter cet effet au paiement chez le souscripteur ou le tiré. Elle avait déboursé 992 fr. 50; au bout de trois mois elle recevra 1,000 fr., c'est-à-dire la somme déboursée par elle, avec 7 fr. 50 de plus à titre d'intérêts. Si le souscripteur ou le tiré ne paie pas ces 1,000 fr. à l'échéance, la banque recourra contre Jean, Pierre ou Paul, c'est-à-dire contre son cédant et contre ceux qui avaient apposé leur signature sur l'effet avant que la banque ne l'escomptât (endosseur, tireur), à la condition d'avoir, bien entendu, conservé son recours conformément à la loi, par un protêt, dans les cas où le protêt est nécessaire. Jean, Pierre, Paul sont ainsi garants solidaires du remboursement à la banque des 992 fr. 50 qu'elle avait déboursés et des 7 fr. 50 qu'elle recevra en sus à titre d'intérêts à l'échéance de l'effet.

28. — Certaines règles de prudence s'imposent à toute banque de dépôts et d'escompte qui veut opérer correctement et mériter la confiance du public. Et d'abord, elle doit distribuer les placements qu'elle fait avec les sommes déposées chez elle de façon qu'elle ait continuellement assez d'argent disponible en caisse, pour faire face aux demandes de remboursement continuelles auxquelles elle doit s'attendre (V. *suprà*, n. 26), et en même temps à un certain courant d'opérations avec les clients qui viennent lui demander tous les jours d'escompter des effets, c'est-à-dire de leur acheter des effets pour de l'argent comptant. Elle doit aussi prévoir le cas où il y aurait une affluence considérable, extraordinaire, de demandes de remboursement de dépôts remboursables à vue ou à un court délai de vue, par suite de diverses circonstances, invasion, panique, crise quelconque, et s'arranger de façon à être toujours prête à satisfaire promptement toutes les demandes de remboursement possibles, en d'autres termes, à liquider promptement.

29. — Une banque obtient sûrement ces résultats en employant les sommes déposées chez elle à des placements sérieux, à court terme et à échéances bien échelonnées, notamment à des placements de ce genre sous forme d'escompte d'effets de commerce. Le passif de la banque, c'est-à-dire le montant des dépôts reçus par elle, est ainsi continuellement *couvert* par l'actif de la banque, partie par une somme que la banque a en caisse, toute prête à satisfaire les demandes probables de remboursement et un certain courant d'opérations nouvelles d'escompte avec sa clientèle; partie par les créances de la banque résultant des placements qu'elle a faits, notamment par les effets escomptés que la banque a dans son portefeuille, et qui doivent arriver à échéance successivement, de sorte que tous les jours il rentre de l'argent dans la caisse de la banque, à mesure qu'il en sort pour des remboursements et pour de nouvelles opérations d'escompte.

30. — Les sommes reçues en dépôt par la caisse de la banque *sortent* donc en partie de cette caisse par suite de demandes de remboursement dont l'importance dépend des besoins des déposants, ou par suite de placements, d'escomptes d'effets de commerce, consentis par la banque; et les sommes employées par la banque à ces placements et à ces escomptes *rentrent* dans sa caisse, recouvrées par la banque au fur et à mesure qu'arrivent les échéances des placements effectués et des effets escomptés par elle. L'art du banquier prudent consiste à régler les *sorties* d'argent de sa caisse par placements et escomptes, et les *rentrées* d'argent par les échéances de ces placements et de ces escomptes, de façon qu'il reste toujours dans sa caisse assez d'argent comptant disponible, c'est-à-dire assez d'*encaisse* pour faire face aux demandes de remboursement et aux opérations de placement et d'escompte courantes.

31. — La banque doit conserver une encaisse plus ou moins forte, selon que, d'après les circonstances, elle doit s'attendre à des demandes de remboursement plus ou moins considérables. Y a-t-il, en cas de crise commerciale, ou bien à l'approche d'une émission d'actions, de titres de rentes, d'obligations, appelée à un succès sérieux, ou bien encore au moment où ses clients doivent faire et payer des achats importants pour les besoins de leurs entreprises, la banque doit renforcer son encaisse, car en pareil cas elle doit s'attendre à voir augmenter les demandes de remboursement : il s'agit ici d'une question de pratique et de tact.

32. — Pour renforcer son encaisse, il suffira à la banque de ne plus laisser sortir de sa caisse autant de sommes qu'auparavant pour des placements et des escomptes d'effets de commerce, ce qui s'appelle en langage de banque *serrer l'écrou*. L'argent sortant moins qu'auparavant de la caisse, et les rentrées d'argent précédemment placé ou employé à escompter des effets de commerce continuant à s'opérer comme auparavant, la banque aura en caisse, pour parer aux remboursements, des sommes disponibles plus importantes.

33. — Pour *serrer l'écrou* dans le but de renforcer son encaisse, la banque peut employer deux moyens. Elle peut d'abord élever son taux d'intérêt ou d'escompte, ce qui éloignera d'elle des individus pouvant se procurer de l'argent et faire escompter des effets à un taux moins élevé. Elle peut, d'autre part, se montrer plus difficile pour ses placements : par exemple, refuser d'escompter des effets ne portant pas un certain nombre de signatures, ou des effets à plus de tant de jours ou de mois de l'échéance : ce second moyen est plus gênant pour les clients de la banque qui peuvent ainsi être mis dans l'impossibilité d'obtenir de l'argent comptant en faisant escompter, fût-ce à un taux élevé, les effets de commerce qu'ils ont en portefeuille, parce que ces effets n'ont pas le nombre de signatures ou ne sont pas encore au délai d'échéance exigés par la banque.

34. — Si l'encaisse de la banque paraît trop forte, la banque emploiera les procédés inverses de ceux dont elle ferait usage pour renforcer l'encaisse; elle *desserrera l'écrou*, c'est-à-dire qu'elle laissera sortir de sa caisse plus de sommes qu'auparavant pour des placements et des escomptes d'effets de commerce, en se montrant plus facile pour ses placements et les conditions auxquelles elle escompte des effets.

35. — Pour liquider, la banque n'aura qu'à cesser ses placements et ses escomptes, et en même temps à laisser s'opérer les rentrées d'argent dans sa caisse, au fur et à mesure des échéances de ses créances et de ses effets escomptés, pour rembourser les déposants avec les sommes ainsi recouvrées. Ces rentrées pourront être complètement effectuées en peu de temps, si la banque n'avait que de bonnes créances et de bons effets de commerce à courte échéance : la liquidation sera ainsi facile à mener à bonne fin.

36. — Une banque qui, avec les sommes qu'elle s'est obligée à rembourser à vue ou à court terme, effectue des placements à long terme ou consent des prêts à court terme à des individus qui vraisemblablement ne pourront pas en réalité rembourser à court terme et seront obligés, à l'échéance convenue, de demander des délais ou de renouveler leurs engagements, s'expose à se trouver dans l'embarras à un moment donné, et à ne pouvoir satisfaire facilement les demandes de remboursement, faute de rentrées d'argent suffisamment promptes et continues dans sa caisse.

37. — Des explications ci-dessus données, il résulte bien évidemment qu'une banque de dépôts et d'escompte, même opérant dans les meilleures conditions possibles, ne doit pas avoir continuellement en caisse les sommes nécessaires pour rembourser toutes les sommes ou même une très-forte partie des sommes reçues par elle en dépôt. Tout ce qu'on peut raisonnablement lui demander, c'est que le montant de ses dépôts soit couvert, partie par une somme en caisse, suffisante pour les besoins courants, partie par des créances, des effets escomptés reçus par des placements sagement combinés. Demander davantage à une banque de dépôts et d'escompte, se plaindre, par exemple, de ce qu'elle ne puisse à un moment de panique où affluent les demandes de remboursement, désintéresser immédiatement tous ses déposants, sans lui laisser le temps de recouvrer ses créances et ses effets, en un mot de liquider, c'est se montrer trop exigeant.

38. — Une banque qui a escompté des effets ne les garde pas nécessairement en portefeuille jusqu'à l'échéance; elle peut en disposer avant l'échéance, soit pour les transmettre à des créanciers en règlement de dettes, soit pour les faire escompter par d'autres banquiers. En les faisant réescompter, elle se procurera immédiatement de l'argent comptant; de plus, le réescompte peut être une source de profit pour elle, lorsqu'elle fait

réescompter des effets à un taux d'escompte moins élevé que celui auquel elle les avait escomptés elle-même. Ainsi, une banque qui escompte un effet de 1,000 fr. à trois mois de l'échéance au taux de 6 p. 0/0, l'achète pour 985 fr. (1,000 fr. moins 15 fr.). Si elle le fait réescompter le même jour à 3 p. 0/0, elle le revend 992 fr. 50 (1,000 fr. moins 7 fr. 50). L'opération ainsi exposée, sans parler d'autres retenues que l'escompte et de droits de commission, donne donc un bénéfice de 7 fr. 50.

39. — A un autre point de vue, les banques d'escompte peuvent servir utilement l'intérêt des commerçants. Un effet de commerce peut avoir été escompté par une banque, puis transmis par elle, sans qu'il en reste trace sur l'effet, l'endossement au profit de la banque qui l'avait escompté ayant été fait *en blanc*. Ainsi le banquier *Pierre*, escomptant un effet que lui apporte *Paul*, le fait endosser *en blanc*, endossement signé : *Paul*. Il le transmet ensuite à *Jean*, par exemple en le faisant réescompter par *Jean* : il pourra se borner à remplir au nom de *Jean* l'endossement *en blanc*, l'endossement sera ainsi fait au profit de *Jean*, et signé : *Paul*. La signature de *Pierre* ne figurera pas sur l'effet, et, par conséquent, il ne sera pas garant du paiement à l'échéance. Mais il est possible que le nom de *Pierre* figure sur l'effet comme endossataire ayant reçu cet effet de *Paul*, puis comme endosseur, lors de la transmission de l'effet à *Jean*; l'endossement au profit de *Jean* étant signé de *Pierre*. Celui-ci est garant du paiement de l'effet à échéance. Sa signature, c'est-à-dire sa garantie, peut rendre plus facile la circulation de l'effet et notamment permettre de le faire escompter par des établissements qui, comme la Banque de France, ne consentent à escompter des effets de commerce qu'à la condition qu'ils soient revêtus d'un certain nombre de signatures (V. *infrà*, v° *Banque d'émission*). Des banques peuvent rendre de grands services aux commerçants en apposant ainsi leur signature sur des effets pour qu'ils puissent être escomptés par ces établissements.

40. — Les banques font aussi des opérations portant sur les titres ou valeurs mobilières, titres de rentes, actions, obligations, etc., qui ont pris en ce siècle une si grande importance.

41. — D'abord les banques servent d'agents ou d'intermédiaires pour l'émission, la vente ou l'achat de ces titres ou valeurs mobilières, dans des conditions diverses, et on appelle souvent *banques de spéculation* ou *hautes banques* et *banques de placements*, selon les cas, les banques qui font de cela leurs principales opérations.

42. — Les *banques de spéculation* ou *hautes banques* se chargent de faire les grandes opérations financières, de réaliser les emprunts ou les émissions d'obligations des Etats, des subdivisions d'Etats (départements, communes), des établissements publics, des entreprises de diverses sortes, notamment des grandes sociétés commerciales ou industrielles, ainsi que les émissions d'actions de ces sociétés. Tantôt elles se bornent au rôle d'agence de placements des titres à émettre, les placent moyennant un courtage, ou une commission plus ou moins élevée, sans être obligées de garder pour leur compte les titres qu'elles n'auront pas placés : on dit alors qu'elles *commissionnent* ces titres. Tantôt elles se chargent elles-mêmes des titres à forfait, les prenant en gros, pour un prix de... dans l'intention de les négocier ou de les revendre en détail ultérieurement, avec bénéfice. L'entremise de ces banques peut, à raison de l'influence et des puissants moyens d'action dont elles disposent sur les marchés financiers et sur la clientèle de toutes les banques, être d'un grand secours pour la réussite des émissions de titres. Ces banques spéculent souvent en grand à la Bourse, et y font la hausse ou la baisse au gré de leurs intérêts grâce à leurs capitaux considérables, déjouant ainsi les prévisions que les petits spéculateurs croient pouvoir tirer des circonstances économiques ou politiques. — Boistel, n. 705; Ruben de Couder, v° *Banque*, n. 34.

43. — Les *banques de placements* se chargent de faire exécuter des opérations de bourse pour les clients, qui les chargent souvent, ayant confiance en elles, de choisir les placements et d'acheter ou de vendre au mieux de leurs intérêts. — Boistel, *loc. cit.*; Ruben de Couder, v° *Banque*, n. 35.

44. — Les avances sur titres sont un mode de placement pratiqué par presque toutes les banques.

45. — Des prêts sur hypothèque, prêts dont le remboursement s'effectue ordinairement à long terme ou par annuités, peuvent être consentis par des banques, plus ou moins prudemment. La banque de Stockholm, fondée en 1668, pratiqua déjà cette sorte de prêts et servit, dit-on, de modèle aux institutions de crédit foncier qui se répandirent en Prusse et en Pologne à la fin du XVIIIe siècle. Les institutions ayant spécialement pour objet de faciliter les emprunts ou les prêts sur hypothèque, par exemple d'attirer les capitaux à elles pour les prêter ensuite sur hypothèque, se sont développées considérablement dans divers pays, sous les noms suivants : *institutions ou sociétés de crédit foncier; banques foncières ou banques hypothécaires*. — V. *infrà*, v° *Crédit foncier*.

46. — Les banques peuvent faire et font souvent des opérations avec des capitaux qui leur appartiennent en propre : capitaux personnels du banquier; sommes versées à titre d'apports par les commanditaires ou actionnaires des banques constituées en sociétés; bénéfices ajoutés au capital social ou versés à la réserve. Mais les banques opèrent principalement avec les capitaux d'autrui. La fonction caractéristique des banques modernes consiste à servir d'intermédiaires entre les personnes qui ont des capitaux disponibles et celles qui désirent s'en procurer en faisant appel au crédit, à la confiance du public. Les capitaux appartenant en propre aux banques ou aux banquiers servent surtout de garantie pour les créanciers de la banque ou du banquier en cas de mauvaises opérations de nature à rendre la situation critique. Aussi les banques qui se constituent en sociétés par actions n'appellent-elles pas, ordinairement, tout leur capital : elles ne font verser par les actionnaires qu'une quote-part du montant des actions, souvent celle strictement nécessaire pour se conformer à la loi. Elles comptent surtout opérer avec les capitaux déposés chez elles par leurs clients, et ne demandent aux actionnaires le versement du surplus sur leurs actions que si des circonstances graves les y obligent, pour payer des créanciers, par exemple, ou pour augmenter le cercle de leurs opérations.

47. — Les banques rendent à leurs clients des services de plusieurs sortes, par leurs diverses opérations, et tout en agissant dans le but de faire des bénéfices, elles jouent un rôle très-utile dans l'intérêt général, au point de vue économique. D'abord, elles attirent à elles de nombreux capitaux disponibles qui, sans elles, seraient restés sans emploi plus ou moins longtemps, ou, peut-être, auraient été mal employés à des dépenses purement voluptuaires; elles confient elles-mêmes ces capitaux ou engagent leurs clients à les confier à des individus qui les utilisent pour faire fonctionner ou pour fonder et développer des entreprises de toute espèce. De plus, elles facilitent le règlement des affaires de commerce sans transport de numéraire, et permettent ainsi de réaliser une sérieuse économie en favorisant et développant la circulation de papiers de crédit, en recouvrant et en payant des effets de commerce pour leurs clients, en opérant des virements, c'est-à-dire des paiements pour leurs clients par simples écritures sur leurs registres.

48. — Pour se rendre compte de l'importance que peuvent avoir les banques au point de vue de l'économie de numéraire et de transports de numéraire, il faut connaître les opérations des *clearing houses*, salles ou chambres de liquidation ou de compensation. La première institution de ce genre fut le *clearing house* de Londres, fondé vers 1775. En Angleterre, les commerçants chargent habituellement leur banquier de recouvrer les effets (billets, lettres de change, chèques, etc.) qu'ils ont à recouvrer, et de payer pour eux les sommes qu'ils peuvent avoir à verser, en tirant des chèques sur lui, en domiciliant chez lui les effets qu'ils auront à payer : les banquiers font ainsi habituellement le service de caisse de leurs clients. Par conséquent, tous les jours, chaque banque de Londres doit avoir : *à recouvrer*, pour le compte de clients qui les lui ont remis, des effets payables à la caisse des autres banques; et *à payer*, pour le compte de clients, des effets que les autres banques ont été chargées, par leurs propres clients, de recouvrer à sa caisse. Si chaque banque était obligée de toucher effectivement à la caisse des autres banques les sommes à recouvrer pour ses clients et de verser en numéraire aux autres banques le montant des effets à recouvrer à sa caisse pour leurs clients, il y aurait des sommes énormes à faire transporter de banque en banque. En organisant un *clearing house*, les banques de Londres ont évité cet inconvénient. Dans la salle de liquidation, chaque banque faisant partie du *clearing*, a son enceinte spéciale et ses pupitres particuliers. Aux heures de liquidation (trois fois par jour, le milieu de la journée étant réservé pour les liquidations de province), chaque banque y fait distribuer aux autres les effets qu'elle a à

recouvrer sur elles, après les avoir classés dans ses bureaux et inscrits sur un registre appelé *out clearing book* (registre tenu hors du *clearing*). Les commis de chaque banque inscrivent immédiatement, sur les registres appelés *in clearing books* (tenus dans le *clearing*), les effets dont les autres banques leur demandent le paiement et qui envoient aussitôt que possible aux bureaux de leur banque, qui examine si elle doit les payer ou non. A la fin de la journée (4 heures), les commis de chaque banque font le total des sommes que leur banque a à recouvrer des autres banques en bloc, et le total des sommes qu'elle a à leur payer. La comparaison de ces deux totaux indique une somme à payer aux autres banques, tout compte fait, ou une somme à recevoir d'elles, selon que les sommes à recouvrer des autres banques en bloc sont, au total, inférieures ou supérieures à celles à leur payer. A une heure déterminée (5 heures), les *balances* ainsi établies par chaque banque sont communiquées aux surveillants ou inspecteurs du *clearing*, qui les vérifient et en prennent note. Ils doivent avoir à recevoir, au total, de celles des banques du *clearing* dont le compte indique une somme à payer aux autres banques, en *balance;* juste autant qu'il a à distribuer, au total, aux autres banques, dont le compte indique une somme à recevoir. Les recoivent des premières la somme qu'elles ont à payer d'après leur balance de compte (jadis c'était en *bankno*te ou *billets de banque;* à présent c'est en traites ou chèques sur la Banque d'Angleterre et ils répartissent les sommes reçues entre les banques créancières d'après leur balance de compte (cela se fait par une inscription à leur actif sur les registres de la Banque d'Angleterre). Tout se termine donc par des écritures sur les registres de la Banque d'Angleterre. On liquide ainsi sans déplacement de numéraire, à Londres, grâce au *clearing house*, fondé par les banques de Londres, des créances et des dettes se chiffrant à plus de 500 millions de francs par jour, et plus de 150 milliards par an (177 milliards pendant l'année financière 1881-1882).

49. — En Angleterre, il y a d'autres *clearing houses* que celui de Londres, notamment à Manchester et à Newcastle (1872). On a appliqué l'idée fondamentale des *clearing houses* à la liquidation des comptes des compagnies de chemin de fer (1847) et à la liquidation des titres achetés et vendus, dans chaque quinzaine, par les agents de change (*stock exchange clearing*).

50. — On a institué des *clearings* très-importants aux États-Unis : en 1880-1881, vingt-sept *clearing establishments* (celui de New-York est le plus important) y avaient effectué des liquidations pour 321 milliards de francs, avec environ un milliard de numéraire.

51. — Les opérations des *clearings*, dans les autres pays, sont beaucoup moins importantes qu'en Angleterre et aux États-Unis. En France, il y a à Paris une *chambre de compensation* instituée en 1872 par quatorze des plus considérables sociétés de crédit, et dont les opérations en 1880 ont porté sur quatre milliards. En Italie, il y a des *clearings* : à Livourne depuis 1881, et dans treize autres villes, parmi lesquelles Rome, Naples, Milan, depuis 1883. En Allemagne, il y a un *clearing abrechnungsstelle* établi par seize banques, en 1883, dans le local de la Banque de l'Empire, et dont les opérations, en 1883-1884, ont porté sur 6 milliards 750 millions de marks.

52. — On distingue des banques *particulières* ou *privées*, et des banques *publiques*, et l'art. 632, C. comm., consacre cette distinction, en parlant des *opérations des banques publiques*. Les banques *publiques* sont celles qui sont établies sous l'autorité du gouvernement, régies par des statuts qu'il a sanctionnés et qui lui donnent, dans leur gestion, un certain droit d'intervention. Telles sont la Banque de France, la Banque de l'Algérie, les banques coloniales, le Crédit foncier, etc. Souvent on donne plus particulièrement le nom de *banques* aux banques publiques, et le nom de *maisons de banque* aux banques privées. — Lyon-Caen et Renault, n. 1369. — V. aussi Ruben de Couder, v° *Banque*, n. 2 et s.

53. — Les banques peuvent appartenir à des particuliers isolés, être instituées par association, ou même être fondées par un État ou des subdivisions d'un État (en Russie, la Banque de Russie est aussi une Banque d'État, sous les ordres du ministre des finances). On appelle parfois *institutions de crédit* les banques d'une grande importance, ordinairement constituées en sociétés par actions.

54. — Toute banque fait ordinairement plusieurs sortes, sinon toutes les sortes d'opérations de banque; mais on peut classer les banques en diverses catégories, d'après leur genre d'opérations principal, caractéristique, mais non pas nécessairement exclusif. C'est ainsi qu'on distingue actuellement, en fait : 1° des *banques de dépôts et d'escompte*, dites aussi simplement *banques de dépôts* ou *banques d'escompte* (V. *suprà*, n. 14 et 15, 18 et s.); 2° des *banques d'émission* de billets de banque, dites aussi *banques de circulation*, *banques à billets*, *banques de dépôts, d'escompte et d'émission* (V. *suprà*, n. 16 et s.); 3° des *banques de spéculation* ou *hautes banques* (V. *suprà*, n. 40 et s.); 4° des *banques de placements* (V. *suprà*, n. 43); 5° des *banques foncières* ou *hypothécaires*, dites aussi *institutions* ou *sociétés de crédit foncier*, selon les cas (V. *suprà*, n. 45). Cette distinction n'a d'ailleurs rien d'absolu, car il y a des banques qui se livrent en même temps à différentes espèces d'opérations et qui pourraient être rangées dans plusieurs des catégories de banques énumérées ci-dessus. — Lyon-Caen et Renault, n. 1383.

55. — On peut aussi classer les banques d'après le genre d'entreprises ou la catégorie d'individus auxquels elles se proposent surtout de faire des prêts avec les capitaux dont elles disposeront. C'est ainsi qu'on distingue des *banques agricoles* ou *institutions de crédit agricole*, ainsi appelées parce qu'elles s'annoncent comme devant faire surtout des prêts aux agriculteurs, et des *banques populaires*, ainsi appelées parce qu'elles s'annoncent comme devant faire surtout des prêts aux individus des *classes* dites *populaires*, petits artisans, petits marchands : une *banque agricole* serait en même temps *populaire*, si elle faisait surtout des prêts aux *petits* agriculteurs.

56. — Les *banques populaires* sont souvent constituées par des individus des classes dites *populaires*, qui s'associent dans le but de se procurer plus facilement des capitaux à crédit. Au lieu de s'adresser directement à un capitaliste ou de recourir à l'intermédiaire d'une banque quelconque pour se procurer des capitaux à crédit, ils s'adressent désormais à la banque qu'ils ont eux-mêmes constituée, et qui, offrant plus de surface que n'en offrirait individuellement et isolément chacun de ses associés, peut se procurer plus facilement que chacun d'eux, à de bonnes conditions, des fonds qu'elle leur prêtera ensuite. L'étude des règles spéciales relatives à ces banques, qui prennent divers noms dans les divers pays, se rattache à l'étude des *sociétés coopératives de crédit* (la forme de *société à capital variable*, dont s'occupe la loi du 24 juill. 1867, art. 49 à 54, a été introduite dans notre législation, en 1867, dans le but de permettre aux sociétés coopératives de se propager en utilisant cette forme). Cette catégorie de banques populaires s'est surtout développée en Allemagne, depuis leur apparition, en 1850, sous l'influence de M. Schulze-Delitzsch (*Vorschussbanken* et de M. Raffeisen (*Darlehns Kassenvereine*), les banques du système Raffeisen faisant surtout des prêts à des agriculteurs. Elle s'est propagée ensuite dans divers pays, notamment en Italie, en Autriche, en Belgique, en Suisse. Des banques dites aussi *banques populaires* n'ont pas ce caractère de *sociétés coopératives;* ce sont tout simplement des banques quelconques, constituées avec l'intention, indiquée d'ailleurs par leur nom même, de faire surtout des prêts aux classes dites *populaires*, dans un but plus ou moins philanthropique. Telles sont les *Loan societies* d'Angleterre et la plupart des banques populaires de Russie.

57. — En France, ni les institutions de crédit agricole, ni les banques populaires, sous forme de sociétés coopératives ou sous d'autres formes, ne se sont jusqu'à présent propagées comme elles l'ont fait dans d'autres pays, soit que l'esprit d'initiative et surtout l'esprit d'association y aient fait défaut, soit que le besoin d'institutions de ce genre y soit en réalité moins vif qu'ailleurs, à raison de la facilité avec laquelle les individus méritant du crédit en obtiennent à de bonnes conditions.

58. — Des établissements de prêts sur gage proprement dit c'est-à-dire de prêts sur gage d'objets mobiliers corporels, que l'on oppose aux prêts ou avances sur titres, peuvent fonctionner comme des banques, recevoir en dépôt ou emprunter des sommes pour les prêter sur gage. Mais les établissements de prêts sur gage sont, d'après la législation française, soumis à des règles spéciales, notamment à une autorisation administrative. Les seuls établissements qui pratiquent exclusivement les prêts sur gage en France sont les monts-de-piété. Les magasins généraux et les banques d'émission coloniales peuvent aussi les pratiquer. — V. *infra*, v° *Banques d'émission*, *Magasins généraux*, *Monts-de-piété*, *Prêts sur gage*.

CHAPITRE II.

PRINCIPALES OPÉRATIONS DES BANQUES.

59. — Les opérations des banques sont extrêmement variées; elles ont ce caractère commun, qu'elles portent toutes sur les monnaies, les métaux précieux, les titres et papiers qui les représentent. — Lyon-Caen et Renault, n. 1370.

60. — Les banques promettent ordinairement des intérêts calculés à tant pour cent l'an, à ceux qui leur confient des fonds (V. *supra*, n. 19 et s.), et elles demandent aux clients pour lesquels elles font des opérations des rémunérations diverses selon les cas, et qui s'appellent : intérêt; — escompte; — droit de change ou simplement change; — droit de commission ou simplement commission. Après avoir déterminé ici le caractère de ces rémunérations, et en quoi elles consistent, nous aurons à indiquer, à propos des diverses opérations de banque, à quelles sortes de rémunérations ces opérations peuvent donner lieu, et les principes qui leur sont applicables.

61. — A l'inverse, quand le banquier prête une somme, il se fait promettre par l'emprunteur des intérêts à tant pour cent l'an, en sus du principal à rembourser.

62. — Quand le banquier achète une créance non encore échue, représentée par un effet de commerce ou par toute autre valeur en papier, il ne l'achète que sous déduction d'une certaine somme, calculée à raison de tant pour cent l'an, depuis le jour de l'achat de la créance jusqu'à celui de son échéance. On dit alors que le banquier escompte une créance, ou des papiers représentant une créance, et cet escompte est en réalité un placement à intérêts (V. *supra*, n. 27). Le banquier, en agissant ainsi, entend toucher à l'échéance tout le montant de la créance qu'il a acquise, ce qui représentera : 1° la somme déboursée pour l'acquérir; 2° quelque chose en sus, constituant les intérêts à tant pour cent l'an de la somme déboursée, calculés d'avance par la déduction indiquée ci-dessus. Cette déduction, rémunération du banquier escompteur, représentant les intérêts du prix d'achat d'une créance non échue, s'appelle l'*escompte*.

63. — Ce qu'on appelle *droit de commission* ou simplement *commission* est réclamé par les banquiers comme indemnité ou salaire à raison des services qu'ils rendent à leurs clients, des déboursés et des démarches qu'ils doivent faire pour eux, des risques spéciaux auxquels ils s'exposent, quand ils servent d'intermédiaires aux emprunteurs, en recevant en dépôt, pour le leur prêter ensuite, l'argent des capitalistes, en se chargeant de négocier, d'encaisser, d'acheter des valeurs, de payer, etc., pour leurs clients. C'est à titre de commissionnaires ou de mandataires salariés de leurs clients que les banquiers réclament des droits de commission, qui peuvent se cumuler, le cas échéant, avec les intérêts, l'escompte et le change, pour une même opération. Les droits de commission consistent, en fait, en un tant pour cent des sommes sur lesquelles portent les opérations. Parfois, les droits de commission ont été qualifiés *droits d'escompte* ou *de négociation*. — V. Poitiers, 13 mai 1868, Jaulin du Seutre, S. 68.1.589, P. 68.1061, D. 69.1.242.

64. — Lorsque le banquier reçoit d'un client une valeur sur la place où sa banque fonctionne et qu'il s'engage en retour à faire payer une somme dans une autre place; — ou bien à l'inverse, lorsqu'il remet à un client une somme sur place, en échange d'une valeur à recouvrer dans une autre place, la convention ainsi conclue entre le banquier et le client constitue un contrat de change, puisqu'elle aboutit à une remise ou promesse de valeur en un lieu pour obtenir une somme dans un autre lieu. Le banquier pourra avoir à exposer des frais, à faire des démarches, — soit, au premier cas, pour faire payer une somme dans une autre place, — soit, au second cas, pour rentrer dans ses fonds, en les faisant recouvrer dans une autre place. De ce chef, le banquier peut alors demander, en sus des intérêts ou de l'escompte qu'il y aura peut-être eu lieu de calculer, une indemnité qui s'appelle *change*. En fait, le change consiste en un tant pour cent des sommes sur lesquelles portent les opérations; souvent les banquiers englobent en un seul total le montant du change et de la commission qu'ils perçoivent, et inscrivent le total en compte sous la rubrique : *change et commission*.

65. — Aux termes de l'art. 1, L. 3 sept. 1807, dont la sanction avait été aggravée par la loi du 19 déc. 1850, l'intérêt conventionnel ne pouvait excéder 5 p. 0/0 *en matière civile* et 6 p. 0/0 *en matière de commerce*. Le taux légal de l'intérêt, pour le cas où il n'y avait ni convention expresse ni convention tacite à ce sujet, était aussi fixé à 5 p. 0/0 en matière civile, et 6 p. 0/0 en matière de commerce. Mais le législateur n'avait pas pris le soin d'indiquer dans quels cas on se trouverait en matière civile ou en matière de commerce, ce qui suscita de nombreuses discussions, notamment sur le point de savoir si le prêt fait par un banquier, était, dans tel ou tel cas, un prêt commercial, pour lequel le taux maximum d'intérêt conventionnel et le taux légal étaient 6 p. 0/0. De plus, on discuta souvent, à propos des prêts quelconques, commerciaux ou civils, la légitimité de la perception de droits de change et de commission par les banques en sus de l'intérêt ou de l'escompte au taux maximum ou légal, la légitimité de telle manière de calculer l'escompte, prétendant qu'il y avait là une violation de la loi de 1807; on débattit aussi le droit, pour les banques, de recevoir plus de 6 p. 0/0 d'intérêts quand la Banque de France élevait le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances à plus de 6 p. 0/0, comme l'y autorisait la loi du 9 juin 1857, art. 8, pour lui permettre de sauvegarder son encaisse métallique et d'assurer ainsi le remboursement et la bonne circulation des billets de banque en France.

66. — La loi du 12 janv. 1886 a établi la liberté du taux de l'intérêt conventionnel *en matière de commerce* et maintenu le maximum de 5 p. 0/0 *en matière civile*. Le taux légal n'a pas été modifié, et reste fixé à 6 p. 0/0 en matière commerciale, et 5 p. 0/0 en matière civile. Quant à la question de savoir quand on se trouve en matière civile ou en matière de commerce, le législateur de 1886 ne l'a pas tranchée; elle est donc restée dans le domaine de la controverse comme précédemment. Le rapporteur de la loi au Sénat, M. Labiche, répondant à une demande de définition des mots « *en matière de commerce* », disait : « Nous n'avons pas, à l'occasion de cette loi spéciale, à régler les questions les plus délicates du Code de commerce... Ce que nous entendons par les mots « *en matière de commerce* », c'est ce qu'entendaient les législateurs de 1807 et de 1850, c'est ce qu'entend la jurisprudence ». Et il se référait à un rapport de M. Jozon, *Journ. officiel* du 3 juill. 1879, où on lit ceci : « Les règles dont la jurisprudence s'est inspirée pour distinguer les deux sortes de prêts sont connues; elles continueront à être appliquées à l'avenir comme elles l'ont été dans le passé ». — Séance du Sénat du 3 déc. 1885, *Journ. officiel* du 4 déc. — V. S. Lois annotées de 1886, P. Lois, décrets, etc., de 1886, p. 42. — V. *infra*, n. 84 et s.

67. — Les discussions qui se sont élevées sur le point de savoir si le prêt, notamment le prêt fait par un banquier, est dans tel ou tel cas, un prêt commercial, peuvent donc se produire depuis la loi du 12 janv. 1886, même à propos de prêts postérieurs à cette loi. Seulement, la portée pratique de la question, en ce qui concerne l'*intérêt conventionnel* est modifiée et aggravée. Si un prêt est *commercial*, la rémunération convenue expressément ou tacitement entre le prêteur et l'emprunteur ne peut être réduite, tandis qu'elle aurait pu l'être avant la loi de 1886, pour violation de la loi qui fixait le maximum de l'intérêt conventionnel à 6 p. 0/0. Si un prêt doit, dans tel ou tel cas, être considéré comme *civil*, le taux maximum d'intérêt conventionnel est encore de 5 p. 0/0 et toutes les questions qui se posaient avant la loi de 1886 relativement à la légitimité de telle ou telle rémunération peuvent encore se poser à ce point de vue. Enfin, en ce qui concerne l'*intérêt légal* à percevoir à défaut de convention, la portée pratique de la question est restée la même qu'avant la loi de 1886, puisque le taux légal de l'intérêt n'a pas été modifié. — V. Pau, 21 févr. 1887, Molier, [D. 87.2.249]

68. — A un autre point de vue, il y a encore utilité, à propos de prêts certainement commerciaux, à connaître les discussions et les décisions occasionnées par l'application de la loi de 1807 qui fixait à 6 p. 0/0 le taux maximum de l'intérêt conventionnel, aujourd'hui abrogé, et le taux légal, en matière de commerce. En effet, aucune considération juridique, aucun, raison à tirer des travaux préparatoires ou du texte de la loi de 1886 ne permettent de déroger ici au principe de la non rétroactivité des lois. — Besançon, 21 avr. 1886, Lallement, S. 87.2.202, P. 87.1.1093, D. 86.2.268] — Orléans, 12 juin 1886, F..., S. 87.2.201, P. 87.1.1090] — La loi de 1807 est donc restée applicable aux comptes en cours jusqu'à la mise en vigueur de la loi de 1886, et toutes les questions qui se seraient élevées

avant cette loi peuvent encore se poser, pour l'établissement des comptes de banque ou autres jusqu'au jour où la loi de 1886 est entrée en vigueur. Du reste, si la loi de 1886, en tant que *loi civile*, n'est applicable au calcul des intérêts en matière de commerce qu'à partir de sa mise en vigueur, elle est, comme *loi pénale* supprimant le délit d'usure en matière de commerce, applicable aux faits antérieurs à sa promulgation, tant qu'il n'est pas intervenu un arrêt de condamnation devenu définitif. C'est là une conséquence des principes admis relativement à l'application des lois pénales. — V. Lyon-Caen, note sous Orléans, 12 juin 1886, précité.

69. — Les lois de 1807, de 1850 et de 1886, relatives au taux de l'intérêt conventionnel et de l'intérêt légal ne concernent d'ailleurs que les prêts faits en France. Pour les prêts faits en Algérie ou dans les colonies, des dispositions spéciales sont applicables. — V. *infra*, v^os *Intérêt*, *Prêt*.

69 *bis*. — On voit par là qu'il ne sera pas inutile de rappeler les principes qui étaient applicables avant la loi de 1886 et de signaler les arrêts qui en avaient fait application. Ces observations préliminaires étant faites, nous avons à passer successivement en revue chacune des opérations dont nous venons de parler et à faire connaître les principes juridiques qui les gouvernent.

Section I.

Emprunts ou réceptions de fonds en dépôt.

70. — Tout d'abord, les banquiers reçoivent de leurs clients, à titre d'emprunt ou de dépôt, les fonds que ceux-ci leur apportent.

71. — Dans le langage usuel, le nom de *dépôt*, *dépôt en banque*, s'applique à tous les cas où les clients d'une banque lui confient leurs fonds, sans distinction entre le cas où les fonds doivent être restitués au gré du client, et celui où ils ne peuvent être réclamés par lui qu'à un terme convenu.

72. — Mais dans le langage juridique, on doit dire qu'il y a *prêt* de la part du client, *emprunt* de la part de la banque, lorsque le client qui a confié ses fonds à la banque ne peut les réclamer avant un terme convenu; il n'y a *dépôt* que si le client peut se faire restituer les fonds à toute époque. Le dépôt est un *dépôt irrégulier*, puisque la banque dépositaire doit restituer non pas identiquement les pièces de monnaie ou les billets de banque qu'elle a reçus, mais des espèces d'une valeur égale à celles qui lui ont été remises. C'est la règle applicable conformément à l'usage constant, à défaut de convention, aux reprises de fonds faites en compte-courant à un banquier : lorsqu'aucune époque de remboursement n'a été convenue, le compte peut être arrêté et le solde exigé à la volonté du déposant, sauf au tribunal à accorder selon les circonstances un délai au banquier qui le demande. — Bourges, 6 juin 1840, Julien, [S. 40. 1.111, P. 41.2.127] — V. *infrà*, n. 253.

73. — Le langage usuel par lequel on désigne comme étant des *dépôts* des opérations qui ont, juridiquement, le caractère de *prêts* et d'*emprunts*, n'a aucun inconvénient pratique, par ce motif que la seule différence qui sépare, dans notre législation, le dépôt irrégulier du prêt est relative à l'époque où la restitution peut être demandée. — Lyon-Caen et Renault, n. 1372.

74. — Les conditions auxquelles les clients des banques leur confient leurs fonds sont variables, non seulement, ainsi que nous venons de le voir, au point de vue de l'obligation du remboursement, mais encore au point de vue des intérêts stipulés. Le plus souvent, le client se fait promettre des intérêts : le taux de ces intérêts est minime quand les sommes sont remboursables à vue, ou à la volonté du client; il est plus élevé quand le remboursement ne doit pas avoir lieu avant un terme convenu, et il s'élève d'autant plus que ce terme est plus éloigné, la banque pouvant, en ce cas, disposer plus hardiment et plus fructueusement des fonds et le client, de son côté, courant plus de risques. — V. *suprà*, n. 19 et s.

75. — Le fait commerçant qui dépose des fonds chez un banquier est un fait acte de commerce : on ne saurait voir à l'opération de banque exercée acte de commerce par l'art. 632, t. comm. — Renault, n. 293. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 929 et s.

76. — Mais au point de vue de l'application des lois sur le taux de l'intérêt, les sommes mises en banque par un non commerçant, sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qu'on peut appeler dépôts irréguliers et ceux qui sont de véritables prêts au sens juridique du mot (V. *suprà*, n. 73), doivent être traités comme des prêts en matière de commerce. Non seulement le banquier reçoit des fonds pour les employer ultérieurement à des opérations de banque, opérations commerciales; mais encore, en les recevant ainsi, il fait précisément une opération de son commerce de banque. Or, il est unanimement admis aujourd'hui que le prêt fait par un non commerçant est commercial quand l'emprunteur destine les fonds empruntés à une opération commerciale, emprunte en vue de son commerce. — V. Cass., 14 mai 1886 motifs, Chavel, Chicandard et Courteau, [S. 87.1.345, P. 87.1.815, D. 86.1.428] — Bourges, 27 janv. 1857, Ramond, [S. 58.2.895, P. 58.969, D. 57.2.68] — Lyon, 29 janv. 1858, Roussel, [S. 58.2.553, P. 58.969] — Bourges, 4 juill. 1860, Ravet, [D. 60.5.206] — *Contrà*, Besançon, 15 déc. 1855, R..., [S. 56.2.504, P. 56.1.157, D. 56.2.261]

77. — Pour le cas où un banquier prétendrait que les fonds qu'il a reçus en dépôt d'un commerçant ou d'un non commerçant n'étaient pas destinés à alimenter son commerce de banque, et que, par conséquent, il n'y a pas eu prêt commercial, V. *infrà*, n. 292.

Section II.

Prêts et avances de diverses sortes.

78. — Nous traiterons spécialement ici du cas où le banquier met directement à la disposition d'un emprunteur une somme d'argent contre engagement de rembourser la somme avec intérêts à une époque déterminée. L'engagement de l'emprunteur sera le plus souvent constaté par écrit, par exemple par un billet ou une reconnaissance, à ordre ou non, qu'il souscrira au profit du prêteur. L'escompte d'effets de commerce, les avances en compte-courant, comportant des règles particulières, seront examinés à part.

79. — Le plus souvent, le gage que les banques reçoivent de leurs clients consiste en valeurs mobilières, ou titres : titres de rente, actions, obligations; on dit alors, dans le langage usuel, qu'il y a *avance sur titres*. Parfois, au contraire, le gage consiste en choses mobilières corporelles, et non en valeurs mobilières ou titres; c'est ce qui a lieu notamment quand les banques se font remettre par leur client des *warrants* ou des *connaissements* : elles ont alors en gage les marchandises déposées dans le magasin général et désignées sur le warrant, ou transportées par mer et désignées sur le connaissement. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 1377. — V. *infrà*, v^os *Connaissement*, *Warrant*.

80. — La loi du 24 juin 1874, sur les banques coloniales, permet à ces banques dans ses art. 5 à 13, de faire des prêts sur cession de recoltes pendantes : ces prêts équivalent en réalité à des prêts ayant pour *gage* des récoltes pendantes, bien que ces récoltes, encore *immeubles*, ne puissent être, en principe, l'objet d'un gage proprement dit. — V. *infrà*, v° *Banque d'émission*.

81. — Les banques, autres que les banques territoriales ou foncières font rarement des prêts hypothécaires. Cela s'explique facilement : ces banques recevant à titre d'emprunt ou de dépôt des sommes qu'elles s'obligent le plus souvent à rembourser à vue ou à court terme (V. *suprà*, n. 21), ne peuvent ordinairement les placer à long terme sans s'exposer à des embarras (V. *suprà*, n. 36); or, les placements sur hypothèque sont presque toujours à long terme, les emprunteurs à court terme ne consentant pas volontiers des constitutions d'hypothèque, à raison des inconvénients et des frais qui en résultent, et qui rendraient leurs emprunts trop onéreux. De plus, ces banques préfèrent, pour la garantie de leurs placements à court terme, des sûretés qu'elles puissent réaliser promptement, pour recouvrer promptement leur créance; or, l'hypothèque n'a pas cet avantage, la procédure pour arriver à la réalisation du bien hypothéqué étant longue et coûteuse. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

82. — Les prêts ou avances peuvent être faits par un banquier soit en conséquence d'une ouverture de crédit préalable, qu'il a consentie, et par laquelle il s'est obligé de tenir à la disposition d'un client une certaine somme, à titre de prêts ou d'avances dans telles ou telles conditions, soit, au contraire, sans ouverture de crédit préalable. Les banquiers exigent assez souvent de ceux à qui ils font une ouverture de crédit une constitution d'hypothèque. — V. *infrà*, v° *Crédit* (ouverture de).

83. — Ouvrir un crédit à quelqu'un, c'est s'engager à lui faire des avances dans telles ou telles conditions. L'inexécution

de cet engagement expose à des dommages-intérêts. Par application de ce principe, il a été jugé qu'un banquier qui s'est obligé à verser une somme pour l'acheteur d'une marchandise à livrer et qui n'a pas exécuté cette obligation, peut être condamné à des dommages-intérêts sans mise en demeure préalable, a laissé passer le temps pendant lequel les avances pouvaient être faites, ce qui a entraîné la résiliation du marché conclu par l'acheteur. — Cass., 12 mars 1877, Banque Franco-Egyptienne, [S. 78.1.293, P. 78.744] — Le même arrêt déclare que les juges du fond apprécient souverainement l'intention des parties, telle qu'elle résulte de l'acte d'ouverture de crédit, et le point de savoir si le banquier a ou non manqué à son engagement.

84. — Au point de vue de l'application des lois sur le taux de l'intérêt, doit-on considérer comme *prêts en matière de commerce* les prêts et avances consentis par un banquier? Bien que cette question ne se pose pas exclusivement pour les prêts et avances faits directement contre promesse de remboursement de la part de l'emprunteur, dont il s'agit spécialement ici, et qu'elle se produise surtout à propos des prêts résultant d'opérations de banque autrement qualifiées, escompte, ouverture de crédit, compte-courant, nous l'examinerons néanmoins ici afin de mieux déterminer les rapports des banquiers avec leurs clients dans l'établissement de leurs comptes. Elle se rattache à une question générale, celle de savoir quand un prêt est commercial ou civil.

85. — Dans une opinion que de nombreux arrêts ont adoptée, on part de cette donnée que le prêt fait par un commerçant est toujours un prêt en matière de commerce, et on soutient que, le banquier étant un commerçant (V. *infrà*, n. 287 et s., et *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 921 et s.), le prêt fait par un banquier est toujours un prêt en matière de commerce, quelles que soient la personne qui emprunte, la destination des sommes prêtées et la forme du prêt. On dit d'abord, à l'appui de cette opinion, que l'intérêt est une compensation de la privation de jouissance de l'argent prêté que s'impose le prêteur. Or, l'argent du commerçant rapporte ordinairement plus que celui du non commerçant, *plus valet mercatoris pecunia quam non mercatoris*. C'est en s'attachant à cette idée que nos lois sur le taux de l'intérêt ont rangé à part les prêts en matière de commerce. Elles ont considéré comme juste que le commerçant prêteur pût obtenir plus d'intérêts que le non commerçant. Spécialement, le banquier, en prêtant de l'argent, ne fait autre chose que remplir son office même de banquier, car le commerce de banque peut presque se résumer en ceci : emprunter et prêter. Les prêts faits par un banquier, quels que soient les emprunteurs, la destination des fonds, la forme du prêt, sont donc toujours, de la part du banquier, une opération de banque, réputée acte de commerce par l'art. 632, C. comm. Cela suffit pour qu'on doive les ranger parmi les prêts *en matière de commerce* dont parlent les lois de 1807 et de 1886. Peu importe que l'opération ne constitue pas un acte de commerce de la part de l'emprunteur : ces lois font des prêts *en matière de commerce* une catégorie à part, sans exiger que les prêts constituent une opération commerciale pour l'emprunteur, en même temps que pour le prêteur. — Cass., 11 mars 1856, Canuet, [S. 56.1.729, P. 57.157, D. 56.1.407]; — 29 avr. 1868, de Fleurelle, [S. 68.1.281, P. 68.737, et la note de M. Moreau, D. 68.1.312 ; — 28 avr. 1869, Jaulin du Seutre, [S. 69.1.306, P. 69.766, D. 69.1.241 ; — 10 janv. 1870 (deux arrêts), Anduze-Faris, [S. 70.1.157, P. 70.373, D. 70.1.60] — Bourges, 14 févr. 1854, Canuet, [S. 54.2.531, P. 56.1.149, D. 55.2.271] — Bordeaux, 27 avr. 1869, de Foucault, [S. 70.2.23, P. 70.200, D. 70.2.218] — Douai, 24 janv. 1873, Société civile des houillères de Fiennes, [S. 73.2.244, P. 73.1056, D. 73.2.203] — Orléans, 17 févr. 1881, Guillon, [S. 82.2.245, P. 82.1.1221, D. 82.2.172] — Pau, 21 févr. 1887, Molier, [D. 87.2.249] — *Sic*, Troplong, *Prêt*, n. 362; Thaller, *Privilège d'émission de la Banque de France*, p. 164; Ruben de Couder, v° *Banque, Banquier*, n. 28.

86. — Dans une seconde opinion, on admet bien qu'on doit, en général, considérer comme faits en matière de commerce les prêts qui rentrent dans les opérations habituelles d'un négociant, d'un banquier par exemple; peu importe qu'ils aient été faits à un commerçant ou à un non commerçant et pour un but non commercial ; cette opinion semble ainsi se rapprocher du précédent système. Mais on y apporte une restriction considérable, en ajoutant qu'il en serait autrement s'il était établi par la forme de l'acte, par la nature des garanties fournies ou par d'*autres circonstances*, que le prêteur a distrait de son commerce les fonds prêtés, pour leur donner une destination purement civile ». Dans cette opinion, le prêt fait par un banquier à un emprunteur non commerçant et qui n'emprunte pas dans un but commercial ne serait civil que si, de plus, le banquier prêteur devait être considéré comme ayant distrait de son commerce les fonds prêtés, c'est-à-dire comme n'ayant pas fait une des opérations habituelles du commerce de banque. — Cass., 16 janv. 1888, Brousse, [S. 88.1.457, P. 88.1.1134, D. 88.1.70] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 605. — V. *infrà*, n. 106 et 107.

87. — Dans une autre opinion, on estime que, pour distinguer les prêts en matière civile et les prêts en matière de commerce, on doit s'attacher exclusivement à la nature des opérations que l'emprunteur se propose de faire avec les fonds empruntés; il n'y a donc prêt en matière de commerce que si les fonds prêtés doivent être employés à des opérations commerciales par l'emprunteur, commerçant ou non commerçant. En conséquence, les prêts faits par un banquier, alors même qu'ils rentreraient dans les opérations habituelles du commerce de banque, ne seraient pas toujours et nécessairement des prêts en matière de commerce, ils ne seraient tels que si les fonds empruntés devaient être employés par l'emprunteur à une opération commerciale. — Montpellier, 13 août 1853, N... B..., [S. 53.2.469, P. 53.2.668] — Bourges, 3 mars 1854, L..., [S. 54.2.234, P. 54.2.582, D. 55.2.795] — Limoges, 25 juill. 1865, de Foucaud, [S. 65.2.284, P. 65.103, D. 65.2.207] — *Sic*, Paul Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 277 ; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 1385.

88. — Cette opinion semble être la plus rationnelle et la plus conforme à l'esprit des lois de 1807 et de 1886. — La loi de 1807, en limitant le taux de l'intérêt conventionnel pour le prêt en matière civile et pour le prêt en matière de commerce, avait été inspirée par cette idée, vraie ou fausse, qu'il fallait protéger l'emprunteur en matière civile et en matière de commerce contre les exigences abusives des prêteurs. Or, le prêteur court, en général, de plus grands risques quand les fonds prêtés doivent être employés par l'emprunteur à des opérations commerciales que dans le cas contraire; de plus, lorsque l'emprunteur doit employer les fonds prêtés à une opération commerciale, il peut, si l'opération réussit, en tirer plus de profit que s'il les avait employés autrement. C'est en partant de ces données rationnelles que la loi de 1807 avait cru tenir un compte suffisant des risques courus par le prêteur et protéger suffisamment l'emprunteur en élevant de 5 à 6 p. 0/0 le taux en matière de commerce. Et en supprimant la limitation du taux de l'intérêt conventionnel en matière de commerce tout en la maintenant en matière civile, la loi de 1886 a été inspirée, à tort ou à raison, par cette idée que celui qui emprunte pour son commerce, c'est-à-dire pour des opérations commerciales, a ordinairement une éducation économique plus avancée que celui qui emprunte pour des opérations civiles, qu'il est plus apte à aller chercher des capitaux là où il y a un marché de capitaux, c'est-à-dire une certaine concurrence entre prêteurs, et à discuter sérieusement les conditions de ses emprunts; qu'en conséquence il était inutile de le protéger, à la différence de l'emprunteur qui ne se livre pas à des opérations commerciales. C'est au surplus ce qui résulte des rapports et des discussions auxquels a donné lieu cette loi, où on mettait en opposition, d'une part, le négociant, celui qui fait des actes de commerce, qui sait recourir au marché monétaire, s'adresser aux banques, et n'a pas besoin de protection ; — et, d'autre part, l'ouvrier ou le petit propriétaire qui, lorsqu'il a besoin d'argent, est obligé de s'adresser à des prêteurs d'argent qui exigeront de lui des intérêts élevés. — V. Chambre des députés, discours de M. Laroze, séance du 11 mars 1882, [*J. officiel* du 12; *Débats parlementaires*, p. 293, 294, S. *Lois annotées* de 1886, p. 25, P. *Lois, décrets*, etc., de 1886, p. 42

89. — Si l'emprunteur est commerçant, il est présumé emprunter pour les besoins de son commerce, jusqu'à preuve contraire. — Cass., 27 févr. 1864, Lazarotti, [S. 64.1.341, P. 64.911] — *Sic*, Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 277; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 1385. — La preuve contraire sera, en fait, rarement possible : en admettant qu'un commerçant destine et emploie les fonds empruntés à une opération civile en elle-même, ne pourra-t-on pas toujours dire qu'il a eu recours à l'emprunt pour les besoins de son commerce, en vue de ses opérations commerciales, pour pouvoir laisser dans son entreprise les capitaux qu'il y avait déjà précédemment engagés? — Cependant

la Cour de cassation a décidé qu'on devait considérer comme prêts civils des prêts faits à un commerçant pour satisfaire à ses goûts de dépenses et acquitter des dettes de jeu. — Cass., 14 mai 1886, Clavel, Chicandard et Courteau, [S. 87.1.345, P. 87.1.815, D. 86.1.428

90. — Doit-on dire, au point de vue de l'application des lois sur le taux de l'intérêt, qu'il y a prêt en matière de commerce par cela seul qu'un emprunteur reconnaît et constate un prêt par une lettre de change, par exemple en acceptant une lettre de change que le prêteur tire sur lui au moment du prêt, en représentation de sa créance, alors même que l'emprunteur serait un non commerçant et aurait emprunté pour des opérations civiles? Oui, selon les uns. La loi ne fait aucune distinction entre le cas où la signature sur une lettre de change a été donnée par un commerçant ou par un non commerçant, à propos d'une opération commerciale ou d'une opération civile : cette signature est un acte de commerce, dit-on (art. 632, C. comm.), elle doit, par conséquent, avoir toutes les conséquences d'un acte de commerce, au point de vue du taux de l'intérêt aussi bien qu'au point de vue de la compétence des tribunaux de commerce. — Pau, 21 fevr. 1887, Moher, D. 87.2.249 — *Sic*, Lyon-Caen, note sous Cass., 14 mai 1886, précité.

91. — Mais, du moment où l'on reconnaît que l'esprit des lois de 1807 et de 1886 exige qu'on s'attache exclusivement à la destination des fonds prêtés pour distinguer les prêts commerciaux et les prêts civils, on ne peut admettre qu'un prêt sera commercial par cela seul que les actes par lesquels l'emprunteur se sera procuré des fonds auront la forme commerciale, alors même que les fonds seraient évidemment destinés à des opérations civiles par l'emprunteur. — Admettre cela équivaudrait, d'ailleurs, à dire que l'emprunt de fonds destinés à des opérations civiles sera civil ou commercial au gré des parties, puisqu'il suffira de revêtir l'opération de la forme commerciale, notamment de la forme de la lettre de change, pour en faire un emprunt commercial. Que deviendrait, dans ces conditions, la protection que la loi de 1807 avait établie et que la loi de 1886 a maintenue, à tort ou à raison, au profit des emprunteurs en matière civile contre les exigences des prêteurs? — L'opinion personnelle du rapporteur de la loi de 1886 au Sénat, M. Labiche, était que la forme du prêt importait peu : « On craint qu'au moyen de l'emploi de la lettre de change les contractants n'arrivent à se mettre en matière commerciale dans des conventions qui devraient régulièrement conserver le caractère civil. Est-ce qu'avec notre législation actuelle les prodigues, les fils de famille ne peuvent pas user de la lettre de change? Il ne faut pas cependant croire qu'en présence de certains abus bien caractérisés les magistrats seront toujours impuissants à réprimer la fraude. Je pense (ceci est mon opinion personnelle), je pense que si, dans certains cas, il était bien démontré par les circonstances de la cause que le prétendu prêt en matière de commerce n'est en réalité qu'un prêt civil, que la forme donnée au prêt usuraire n'est qu'une fraude pour déguiser un véritable prêt civil, alors le tribunal aurait parfaitement le pouvoir de rétablir la vérité des faits et de refuser à un véritable prêt civil les privilèges d'un prêt commercial » (Sénat, séance du 3 déc. 1885, *J. off.* du 4, *Déb. parl.*, p. 1228, S. *Lois annotées*, 1886, p. 25, P. *Lois, décrets*, etc., de 1886, p. 42). — Il n'y a pas contradiction et illogisme à dire, d'une part, que l'engagement par lettre de change constitue un acte de commerce entraînant notamment compétence des tribunaux de commerce, et, d'autre part, que l'emprunt civil contracté sous cette forme doit être, au point de vue du taux d'intérêt, traité comme emprunt civil : les lois qui donnent à des actes le caractère d'actes de commerce, notamment au point de vue de la compétence, et celles qui rangent dans une catégorie à part, au point de vue du taux d'intérêts, les prêts en matière de commerce sont inspirées par des motifs différents : il faut appliquer aux actes qui ont la forme commerciale ces deux lois en s'inspirant de leur esprit. — Cass., 14 mai 1886, précité. — Montpellier, 13 août 1853, N... B..., [S. 53.2.469, P. 53.2.668

92. — La question ne serait plus douteuse, au cas où les lettres de change dont on s'est servi pour reconnaître et constater un prêt purement civil n'auraient que le caractère de simples promesses par suite d'incapacité de l'emprunteur de s'obliger par lettre de change, ou par suite d'irrégularité; le prêt serait certainement traité en prêt civil, comme dans le cas où il aurait été constaté par simple promesse ou par billet, à ordre ou non, souscrit par l'emprunteur. — Limoges, 25 juill. 1865, de Foucaud, [S. 65.2.284, P. 65.103, D. 65.2.207] — *Sic*, Lyon-Caen, note sous Cass., 14 mai 1886, précité.

93. — Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un maximum d'intérêts, la question de savoir si les intérêts sont calculés de façon à ne pas dépasser cette limite se résout en général de la même façon, que le prêteur soit un banquier ou une autre personne.

94. — Ainsi, lorsque le banquier, prêtant une somme de..., stipule l'intérêt maximum, il ne peut *prendre l'intérêt en dedans* (expression employée dans la pratique), c'est-à-dire retenir d'avance l'intérêt de cette somme depuis le jour du prêt jusqu'à l'échéance. Par exemple, un banquier qui consent pour trois mois, à 6 p. 0/0, un prêt de 10,000 fr. auquel le taux maximum de 6 p. 0/0 est applicable, ne peut légitimement retenir d'avance les intérêts de 10,000 fr. à 6 p. 0/0 pendant trois mois, c'est-à-dire 150 fr., et ne débourser que 9,850 fr. Il percevrait, en réalité, l'intérêt de 10,000 fr. à 6 p. 0/0 pendant trois mois, tout en ne déboursant, en réalité, que 9,850 fr. : donc, il percevrait en trop, usurairement, l'intérêt de 150 fr. pendant trois mois. — Limoges, 25 juill. 1865, précité. — Toulouse, 23 janv. 1868, Garros, [S. 68.2.36, P. 68.208] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 611; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 1392.

95. — Le banquier peut-il faire les calculs d'intérêts à percevoir de ses clients en prenant pour base une année de 360 au lieu de 365 jours? La question s'est posée surtout en matière d'ouverture de crédit faite en compte-courant; elle sera examinée à propos des comptes-courants. — V. *infrà*, n. 213.

96. — Les banquiers prêteurs perçoivent ordinairement de leurs clients emprunteurs, en sus de l'intérêt, un droit de commission consistant, en général, en un tant pour cent des sommes prêtées, et perçu indépendamment de la durée du prêt, à la différence de l'intérêt. Cette perception est une des principales sources des profits des banques. La jurisprudence et la presque unanimité des auteurs ont admis depuis longtemps qu'elle se justifie, en principe, comme indemnité ou salaire pour le service d'intermédiaire que les banquiers remplissent entre leurs clients emprunteurs et les capitalistes dont ils reçoivent les fonds en dépôt pour les leur prêter, pour les déboursés et les démarches qu'ils sont obligés de faire, et pour les risques spéciaux que ces opérations leur font courir.

96 *bis*. — Jugé, en ce sens, que le banquier qui consent une ouverture de crédit peut stipuler, en sus de l'intérêt de 6 p. 0/0 sur les avances par lui faites, un droit de commission à raison des opérations de banque dont il se charge, des risques qu'il court et des services qu'il rend. — Cass., 11 déc. 1888, Coulange, [S. 89.1.197, P. 89.1.488]

97. — Ordinairement, il y a convention expresse ou tacite, entre le banquier et l'emprunteur, sur le montant de l'intérêt, et sur le montant du droit de commission à percevoir par le banquier en sus de l'intérêt.

98. — Il y aurait, par exemple, convention tacite relative au montant du droit de commission à percevoir, si l'emprunteur avait, à propos des emprunts qu'il a faits chez un banquier, accepté sans réserve des comptes où on aurait porté à son débit des droits de commission de tant. — V. Cass., 15 nov. 1875, Portet-Lavigerie, [S. 76.1.69, P. 76.146, D. 76.1.171

98 *bis*. — Si le banquier et l'emprunteur étaient convenus du paiement d'un droit de commission sans que le montant en eût été fixé verbalement ou par écrit entre eux, ils devraient être considérés comme ayant entendu que le montant serait déterminé, soit par le tarif imprimé que le banquier aurait fait afficher dans ses bureaux, et qui serait alors la loi des parties, soit, à défaut de cette publication de tarifs imprimés, par le taux ordinaire que perçoit le banquier pour des opérations identiques. — Angers, 5 fevr. 1874, sous Cass., 15 fevr. 1875, précité. — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 39 et 40.

99. — S'il y a eu convention expresse ou tacite entre le banquier et l'emprunteur, autorisant le banquier à percevoir un droit de commission de tant pour cent en sus de l'intérêt, cette convention doit certainement être respectée du moment où le total formé par l'intérêt et le droit de commission convenus n'excède pas le taux maximum de l'intérêt applicable à ce prêt. Ainsi, lorsque le taux de l'intérêt en matière de commerce était encore limité par la loi de 1807, il a été décidé que le droit de commission du banquier qui a ouvert un crédit à un négociant, était valablement perçu sur chaque renouvellement trimestriel des effets souscrits par le crédité, bien qu'il n'y eût pas eu décais-

sement lors de ces renouvellements, si telle avait été la convention des parties et si l'intérêt stipulé joint à ce droit de commission, n'excédait pas le taux légal de l'intérêt commercial. — Cass., 25 mai 1864, Petit, [S. 64.1.313, P. 64.1054]

100. — Jugé aussi que, dans le cas d'un simple prêt commercial, les parties étant convenues du paiement de l'intérêt à 5 p. 0/0 avec un droit de commission de 1 p. 0/0 en sus, les juges pouvaient, tout en reconnaissant que ce droit de 1 p. 0/0 convenu ne se justifiait pas, en tant que droit de commission, par des services spéciaux de la part du prêteur, condamner l'emprunteur à payer la somme convenue, ne dépassant pas le taux légal (6 p. 0/0), malgré ce vice de qualification. — Grenoble, 6 mars 1840, P..., [S. 40.2.213, P. 40.2.200]

101. — Mais si le total formé par l'intérêt et le droit de commission convenus excède le taux maximum d'intérêt, le droit de commission pourra-t-il être réduit? La question était très-importante avant la loi de 1886, car les prêts faits par les banques sont pour la plupart, sinon tous, des prêts commerciaux, auxquels était applicable la loi de 1807, qui établissait un taux maximum d'intérêt de 6 p. 0/0 en matière de commerce. De nombreuses décisions ont été rendues à ce sujet.

102. — La jurisprudence et de nombreux auteurs avaient admis que le droit de commission convenu ne pouvait être réduit par cela seul que le total formé par ce droit et l'intérêt dépassait le taux maximum d'intérêt applicable, et ils avaient considéré comme légitime, en principe, la perception d'un droit de commission en sus de l'intérêt au taux maximum, à condition que cette perception fût justifiée par les circonstances dans lesquelles les prêts ou avances avaient eu lieu. — Cass., 14 juill. 1840, Chevalier, [S. 40.1.897, P. 40.2.487]; — 17 mars 1862, Gomez, [S. 62.1.430, P. 62.478, D. 62.1.236]; — 28 avr. 1869, Jaulin du Seutre, [S. 69.1.306, P. 69.766, D. 69.1.241]; — 14 juin 1870, Gianoli, [S. 70.1.399, P. 70.1030, D. 71.1.64]; — 4 févr. 1878, Ract, [S. 78.1.393, P. 78.104, et la note de M. Labbé, D. 78.1.119] — *Sic*, Troplong, *Du prêt*, n. 382; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 609; Boistel, n. 696; Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 32.

103. — Quelques auteurs ont fait remarquer, à l'encontre de cette jurisprudence, que le droit de commission constituait, en réalité, un supplément d'intérêt, et que sa perception en sus du taux maximum d'intérêt était une violation de la loi de 1807, qui fixe un taux maximum d'intérêt sans s'attacher à la profession du prêteur, et sans distinguer s'il est ou non banquier. Quelques-uns ont reconnu, d'ailleurs, que cette perception se justifiait par des raisons pratiques d'une grande valeur, puisque sans elle le commerce de banque, si utile par le développement qu'il donne au crédit, ne pourrait se soutenir quand les capitaux sont rares et chers, avec des lois limitant le taux de l'intérêt, et ils ont conclu à une critique de la loi limitant le taux de l'intérêt. — V. Duvergier, *Du prêt*, n. 296; Pont, *Du prêt*, n. 285; Labbé, note sous Cass., 4 févr. 1878, précité; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 1386. — Cependant, ces derniers auteurs admettent qu'un droit de commission sur une ouverture de crédit consentie par un banquier, et payable que l'ouverture de crédit se réalise ou non, serait parfaitement licite, parce qu'en ouvrant un crédit un banquier rend un service spécial au crédité, qu'il est obligé de tenir des fonds à sa disposition, ce qui peut le gêner dans ses opérations, et qu'il est juste que le crédité paie l'avantage qu'il a d'être certain de recevoir l'argent dont il a besoin. — Lyon-Caen et Renault, n. 1398.

104. — La jurisprudence avait unanimement admis que le droit de commission convenu, lorsqu'il formait avec l'intérêt un total qui dépassait le taux maximum d'intérêt, ne pouvait être réduit que si sa perception, telle qu'elle était convenue, ne se justifiait point par les circonstances dans lesquelles les prêts ou avances avaient eu lieu, mais qu'il pouvait être réduit quand sa perception n'était pas ainsi justifiée.

105. — Ainsi, de nombreux arrêts avaient posé en principe que le droit de commission convenu en sus de l'intérêt au taux maximum était usuraire et n'était pas légalement dû, si le banquier n'avait pas, comme intermédiaire procurant de l'argent à son client emprunteur, rendu à ce client des services spéciaux, ou fait des démarches de nature à justifier une rémunération spéciale. — Cass., 29 avr. 1868, Grellet de Fleurelle, [S. 68.1.281, P. 68.237, D. 68.1.312] — Dijon, 24 août 1832, Bouault, [S. 35.1.334] — Limoges, 26 juill. 1865, de Foucaud, [S. 65.2.284, P. 65.1103, D. 68.1.312] — V. aussi les arrêts cités aux numéros suivants. — Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 33.

106. — Par application de ce principe, il avait été jugé que si un banquier prêtait, comme simple particulier, des fonds retirés par lui de son commerce de banque, et n'agissait pas à titre de banquier faisant, avec les fonds de sa banque, des avances qui rentrassent dans l'objet direct de son commerce de banque, il ne pouvait, à propos de ces prêts, percevoir un droit de commission en sus de l'intérêt au taux maximum. — Rouen, 27 mars 1847, Clerfontaine, [S. 48.2.485, P. 48.2.558] — V. en outre, Cass., 29 avr. 1868, précité. — Grenoble, 6 mars 1840, P..., [S. 40.2.213, P. 40.2.160] — Montpellier, 13 août 1853 (motifs), N. B..., [S. 53.2.469] — Trib. comm. Laon, 19 août 1847, Jeaunest, [D. 47.4.41]

107. — ... Que le fait qu'une constitution d'hypothèque aurait été consentie à un banquier comme garantie d'avances ou d'ouverture de crédit ne pouvait suffire pour que les prêts ainsi garantis fussent considérés comme des prêts ordinaires émanant d'un simple capitaliste, ne rentrant pas dans les opérations du commerce de banque, et ne pouvant légitimer la perception d'un droit de commission en sus de l'intérêt. — Colmar, 27 mai 1846, Rueff, [S. 48.2.491, P. 48.1.231] — Douai, 19 août 1846, Lhotellier, [S. 47.2.128, P. 47.1.417, D. 47.4.42]

108. — ... Que le simple renouvellement d'effets souscrits par le débiteur en représentation d'avances à lui faites ne pouvait, lorsque ce renouvellement n'impliquait pas, en réalité, de nouvelles avances, de prêt fait à nouveau par le banquier, légitimer la perception de droits de commission en sus de l'intérêt, aucun service spécial nouveau n'étant ainsi rendu par le banquier; qu'ainsi, un banquier ayant fait une ouverture de crédit pour quinze mois et s'étant fait remettre pour sa convenance particulière et pour faciliter ses opérations, des billets souscrits par le crédité ou des traites tirées ou endossées par le crédité à son profit et renouvelables tous les trois mois, il ne pouvait être légitimement perçu qu'un seul droit de commission, portant sur le montant des avances faites en vertu de l'ouverture de crédit, et qu'il n'y avait pas lieu de percevoir un droit de commission à chaque renouvellement de ces effets. — Toulouse, 23 janv. 1868, Garros, [S. 68.2.36, P. 68.208] — V. aussi Douai, 23 févr. 1841, Hulti, [S. 41.2.540] — Besançon, 24 févr. 1855, Aubry, [S. 55.2.577, P. 55.1.448] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 50. — On cite parfois, en sens inverse, un arrêt de cassation du 25 mai 1864, Petit, [S. 64.1.313, P. 64.1054, D. 64.1.417], mais il s'agissait, dans l'affaire sur laquelle statuait cet arrêt, de droits de commission perçus à chaque renouvellement d'effets en vertu de convention formelle, et sans que l'intérêt maximum fût dépassé; leur perception était, dans ces conditions, parfaitement légitime.

109. — Mais s'il s'agissait d'avances réellement remboursables, d'après les conventions conclues, au bout d'un certain délai, et si, à l'échéance, le banquier consentait à laisser les fonds à la disposition de l'emprunteur, en lui faisant souscrire de nouveaux billets, pour un nouveau délai, la question et la solution devraient être tout autres : il y aurait là un renouvellement de prêt, à considérer comme un prêt nouveau, et un nouveau service rendu par le banquier, légitimant la perception d'un nouvel émolument. — V. Dijon, 2 janv. 1865, Bresson, [S. 65.2.3, P. 65.84, D. 65.2.47], qui applique le principe de cette solution en matière d'escompte d'effets de commerce. — V. *infrà*, n. 215 et s.

110. — De nombreux arrêts avaient, d'ailleurs, décidé que les droits de commission convenus en sus de l'intérêt maximum pouvaient être réduits comme usuraires, s'ils étaient hors de proportion avec le service rendu par le banquier. — V. notamment, Cass., 4 janv. 1876, Mourin-Bigot, [S. 76.1.65, P. 76.139, D. 76.1.337] — Paris, 20 avr. 1848, Baudin, [S. 49.2.298, D. 49.2.228] — Angers, 1er mai 1868, Maugret-Stopin, [S. 68.2.348, P. 68.1256, D. 68.2.126]

111. — Ainsi, il avait été jugé que des droits de commission convenus en sus de l'intérêt maximum pouvaient être réduits quand ils étaient supérieurs à ceux qui étaient ordinairement perçus dans des cas analogues sur la place, ou par la maison de banque qui avait fait les avances. — Cass., 21 juill. 1847, Alexandre, [S. 47.1.797, D. 47.1.312]; — 14 juin 1870, Gianoli, [S. 70.1.399, P. 70.1.1030, D. 70.1.64]

112. — La question de savoir s'il y a eu convention entre un banquier et son client relativement à la perception d'un droit

de commission, et si cette convention a été librement consentie ou si le consentement du client a été vicié peut être appréciée souverainement comme question de fait par les juges du fond. — Cass., 29 janv. 1867, Poictevin, [S. 67.1.245, P. 67.269, D. 67.1.52]; — 13 févr. 1872, Lafontaine, [S. 72.1.17, P. 72.25]

113. — Il en était de même, avant la loi de 1886, de la question de savoir si le droit de commission convenu en sus de l'intérêt maximum était justifié par un service rendu, ou s'il devait ou non être réduit comme n'étant pas en proportion avec le service rendu. — Cass., 29 janv. 1867, précité; — 13 févr. 1872, précité; — 2 déc. 1873, Lepesqueur, [S. 74.1.57, P. 74.126, D. 74.1.302]; — 15 nov. 1875, Portet-Lavigerie, [S. 76.1.69, P. 76.146, D. 76.1.171]; — 14 janv. 1878, Birie et Bloch, [S. 78.1.395, P. 78.1044]; — 24 mai 1880, Peyrot, [S. 81.1.101, P. 81.1.231]; — 11 déc. 1888, Coulange, [S. 89.1.197, P. 89.1.488]

114. — Il a été décidé dans le même sens qu'on doit tenir pour souveraine et soustraite par conséquent à la censure de la Cour de cassation, la décision des premiers juges déclarant que les opérations d'encaissements et de décaissements qui ont donné lieu à la commission contestée, ont imposé au banquier un travail matériel, les ennuis et la responsabilité d'un mouvement de fonds; que cette commission n'a rien d'excessif, et qu'il est impossible d'y voir une augmentation de l'intérêt légal touché par le banquier. — Cass., 11 déc. 1888, précité.

115. — Les mêmes principes avaient encore fait admettre que bien qu'en principe le juge ne puisse réviser un compte arrêté par les parties, l'action en annulation, réduction ou répétition de droits de commission perçus usurairement devait être tenue pour recevable même après que le compte aurait été arrêté et soldé, par cette considération qu'il s'agissait d'une action en réparation d'un dommage résultant de la violation d'une loi pénale; qu'ainsi la décision ordonnant une expertise à l'effet de déterminer les perceptions usuraires qui avaient pu être relevées dans un compte arrêté par les parties n'était pas sujette à cassation. — Cass., 21 juill. 1847, précité; — 2 déc. 1871, précité; — 16 nov. 1880, Mallet, [S. 81.1.333, P. 81.762, D. 80.1.109]

116. — On avait critiqué la jurisprudence mentionnée aux numéros précédents (*suprà*, n. 110 et s.), en disant que la perception de droits de commission convenus étant considérée par elle non comme une perception d'intérêts supplémentaires, mais comme le salaire convenu de services spéciaux, rien n'autorisait la jurisprudence à réduire le salaire convenu, en dehors de l'hypothèse où le consentement aurait été vicié, la convention libre en matière de salaires faisant la loi des parties. — Lyon-Caen, Notes sous Orléans, 12 juin 1886, F..., [S. 87.2.20, P. 87.1.1090] — Mais cette jurisprudence semblait suffisamment justifiée par le fait que les tribunaux devaient veiller à ce que les perceptions qui pouvaient être considérées comme convenues dans le but de tourner la loi de 1807, fussent annulées comme tombant sous le coup de cette loi, comme entachées d'usure. — Troplong, *Du prêt*, n. 385; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 610; Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 34.

117. — Les questions qui viennent d'être exposées ne peuvent plus, en tant qu'elles proviennent de la limitation du taux de l'intérêt conventionnel, se poser à propos des prêts commerciaux faits par les banquiers depuis la loi du 12 janv. 1886, qui établit la liberté du taux de l'intérêt conventionnel en matière de commerce : la convention expresse ou tacite, et librement formée, qui fixe la rémunération du banquier sous le nom d'intérêts, de droits de commission, etc., doit être aujourd'hui respectée. — Lyon-Caen, Note sous Orléans, 12 juin 1886, précité. — Mais le taux maximum d'intérêt conventionnel reste, en matière civile, fixé à 5 p. 0/0; si, par suite, des banquiers faisaient des prêts civils, la question de savoir si le droit de commission convenu peut être légitimement perçu et s'il doit être réduit par les tribunaux quand le total formé par ce droit et l'intérêt dépasse 5 p. 0/0 pourrait encore se poser, après comme avant la loi de 1886 et devrait être résolu d'après les règles que nous venons de faire connaître.

118. — L'entremise du banquier, dans l'exercice de son commerce de banque, n'est jamais réputée gratuite. Par conséquent, il a droit d'exiger une rémunération, un droit de commission, pour ses peines et démarches, même en l'absence de toute convention. Les parties devront alors être considérées comme ayant, par leur silence même, consenti à ce que la rémunération du banquier se réglât d'après les usages de la place, sauf preuve contraire à induire des circonstances qui ont accompagné le prêt, et sauf aussi à tenir compte des principes sur lesquels est fondée la perception de droits de commission. — Paris, 3 mai 1872, Seray, [S. 72.1.288, P. 72.709, D. 73.2.58] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 37. — C'est aux juges du fond de décider par appréciation des circonstances, à quelle rémunération le banquier a droit, en l'absence de convention préalable. — Cass., 14 janv. 1878, Birie et Bloch, [S. 78.1.395, P. 78.1044]

119. — Lorsque la Banque de France use de la faculté, que lui donne la loi du 9 juin 1857, d'élever l'intérêt de ses avances et le taux de ses escomptes au-dessus de 6 p. 0/0, quelle est la conséquence de cette mesure, sur les rapports des autres banques avec leurs clients? Cette question s'est fréquemment posée avant la loi du 12 janv. 1886.

120. — Dans une première opinion on disait que cette mesure, spéciale à la Banque de France et destinée à lui permettre de sauvegarder son encaisse métallique et d'assurer ainsi le remboursement et la bonne circulation des billets de banque), ne modifiait en rien les droits des autres banques vis-à-vis de leurs clients; qu'elles ne pouvaient donc se prévaloir de cette mesure pour se faire consentir ou pour exiger une rémunération de leurs avances supérieure au taux maximum établi (6 p. 0/0 ou 5 p. 0/0), soit sous le nom d'intérêts, soit simplement sous forme de commission, la commission n'étant, selon les partisans de cette opinion, qu'un intérêt déguisé. En d'autres termes, dans cette opinion on s'en tenait strictement à la lettre et aux termes absolus de la loi de 1807. — V. en ce sens, Lyon-Caen et Renault, n. 1394, qui avouaient du reste que cette opinion rigoureuse pouvait causer au commerce de graves embarras, mais concluaient à la nécessité d'abroger, au moins en matière commerciale, la loi de 1807, qui, d'après eux, imposait cette opinion. — V. *supra*, n. 103.

121. — La jurisprudence avait adopté des solutions plus conformes aux exigences de la pratique des banques et aux intérêts du commerce. Sans doute, était-il dit dans ses décisions, les banquiers reçoivent en dépôt de leurs clients beaucoup de capitaux qu'ils emploient à des opérations de banque, mais leur grand réservoir de capitaux, c'est la Banque de France; c'est là qu'en général ils vont faire escompter les effets qu'ils ont eux-mêmes à escompter. Si on n'admettait pas qu'ils pussent obtenir de leurs clients une rémunération plus élevée que d'ordinaire quand la Banque de France élève l'intérêt de ses avances et le taux de ses escomptes au-dessus de 6 p. 0/0, leurs opérations seraient par là même entravées; ils se refuseraient, en effet, à avancer à 6 p. 0/0 pour toute rémunération de l'argent qu'ils ne pourraient emprunter eux-mêmes à la Banque de France qu'à un taux supérieur, ou d'escompter des effets à 6 0/0 alors qu'ils seraient eux-mêmes obligés de subir un escompte plus élevé sur les effets qu'ils feraient escompter à la Banque de France. Telles étaient les considérations dont s'était inspirée la jurisprudence, pour concilier les exigences de la pratique des banques et les intérêts du commerce avec l'application de la loi de 1807, et pour trouver un moyen de permettre aux banquiers d'obtenir une rémunération plus élevée que d'ordinaire quand la Banque de France élevait son taux d'intérêt et d'escompte au-dessus de 6 p. 0/0. Mais les décisions judiciaires n'étaient pas toutes arrivées à ce résultat par les mêmes procédés et n'avaient pas fait application des mêmes principes.

122. — Aucun arrêt n'était allé jusqu'à décider que toutes les banques pouvaient exiger de leurs clients des *intérêts* supérieurs au taux fixé par la loi de 1807, par cela seul que la Banque de France aurait élevé ainsi son taux d'intérêts et d'escompte. C'eût été dénaturer la portée de la loi de 1857, qui établit un privilège tout à fait spécial à la Banque de France, et violer ouvertement la loi de 1807. C'est à tort qu'on cite parfois en ce sens un arrêt d'Aix, 29 mai 1866, Bourdet, [S. 66.2.256, P. 66.940, D. 66.2.236]

123. — Deux arrêts de cours d'appel avaient admis, il est vrai, que, dans le cas où la Banque de France avait ainsi élevé son taux d'intérêt et d'escompte, une banque ordinaire pouvait exiger de ses clients des *intérêts* supérieurs au taux maximum, se faire rembourser par eux, à titre de *supplément d'intérêts*, la différence entre le taux de la Banque de France et le taux maximum fixé par la loi de 1807, mais à la condition qu'il eût été convenu expressément entre la banque et les clients qu'elle servirait d'intermédiaire entre lui et la Banque de France, et

par conséquent qu'elle procurerait à ce client des fonds venant de la Banque de France. — Nancy, 8 juill. 1858, Jean Claude, [S. 58.2.698, P. 58.945, D. 58.2.185] — Bourges, 14 mai 1873, Robert, [S. 74.2.108, P. 74.478, D. 74.2.30] — *Sic*, Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 396, p. 607.

124. — Mais les autres arrêts rendus sur la matière, tout en accordant aux banquiers une rémunération supérieure au taux maximum d'intérêts quand la Banque de France élevait plus haut son taux d'intérêt et d'escompte, avaient évité de qualifier d'*intérêts* le supplément de rémunération qu'ils consentaient à accorder : ils l'avaient appelé *commission exceptionnelle et transitoire*, ou simplement *commission transitoire*. De cette façon, le taux d'intérêt restait toujours fixé à 6 p. 0/0 ou 5 p. 0/0 pour les banques ordinaires, conformément à la loi de 1807, même quand la Banque de France élevait son taux d'intérêt et d'escompte à plus de 6 p. 0/0; seulement les banques pouvaient recevoir en sus, dans le cas indiqué, une commission plus élevée que d'ordinaire.

125. — D'après deux arrêts de cassation, le banquier ne pouvait ainsi exiger de ses clients une commission transitoire que s'il y avait eu convention expresse ou tacite entre lui et ses clients à ce sujet. — Cass., 9 juill. 1872, Delaune [S. 72.1.288, P. 72.709, D. 72.1.393]; — 4 janv. 1876, Mourin-Bigot, [S. 76.1.65, P. 76.139, D. 76.1.337]

126. — Suivant d'autres arrêts, on devait présumer que les banquiers ordinaires n'avaient pu se procurer les fonds nécessaires que dans des conditions aussi onéreuses que celles imposées par la Banque de France; en conséquence, n'y eût-il pas de convention expresse ou tacite portant spécialement sur ce point, entre le banquier et ses clients, on devait accorder au banquier, à titre de rémunération exceptionnelle, la différence entre le taux transitoire de la Banque de France et le taux légal. — Cass., 11 févr. 1878, Ract, [S. 78.1.393, P. 78.104, D. 78.1.119] — Aix, 29 mai 1866, précité. — Paris, 16 juill. 1869, Delaune, [S. 72.1.288, P. 72.709, D. 72.1.393]

127. — Il avait d'ailleurs été jugé qu'un banquier n'était pas fondé, surtout en l'absence de convention spéciale, à réclamer un intérêt supérieur à 6 p. 0/0 sous prétexte de commission transitoire, pendant le temps où le taux de l'escompte à la Banque de France était resté fixé à 6 p. 0/0. — Cass., 4 janv. 1876, précité.

128. — A notre avis, la perception d'une commission transitoire par le banquier devait, comme celle d'un droit de commission ordinaire en sus de l'intérêt maximum, être considérée comme légitime, lorsqu'elle était justifiée *en fait* par les circonstances dans lesquelles opérait le banquier et par les conditions auxquelles il se procurait *réellement*, à la suite de l'élévation du taux d'intérêt et d'escompte de la Banque de France au dessus du taux maximum, les fonds qu'il employait à ses opérations de banque, circonstances et conditions que les juges du fait devaient apprécier souverainement.

129. — Selon certains auteurs, la jurisprudence aurait dû être encore plus large à l'égard des banquiers, et, s'attachant à la raison des choses et au but pratique de la loi de 1857, permettre aux banquiers particuliers d'élever l'*intérêt* de leurs avances dans la proportion du taux de la Banque de France, et cela sans qu'il fût besoin d'une convention expresse si les circonstances suffisaient à légitimer cette élévation du taux de l'intérêt. En effet, disaient-ils, si la cherté des capitaux force la Banque de France à dépasser le taux légal, la même nécessité s'impose *à fortiori* aux particuliers; car la Banque peut, dans une certaine mesure, remédier par l'émission de ses billets à l'insuffisance de son encaisse; les autres banques, qui n'ont pas cette faculté, souffrent davantage de la rareté des capitaux; elles sont donc pour le moins aussi dignes d'intérêt que la Banque de France. — Wolowski, *Journal des économistes*, févr. 1865, p. 231; Thaller, *Privilège d'émission*, p. 175, 178; Courcelle-Seneuil, *Opérations de banque*, p. 463; Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 29.

130. — La loi du 12 janv. 1886 ayant établi la liberté de l'intérêt en matière de commerce, toutes les rémunérations librement consenties par le client depuis cette loi, sous un nom quelconque, intérêts, supplément d'intérêts, commission transitoire, à propos de prêts commerciaux, peuvent être légitimement perçues par le banquier.

131. — Si la somme prêtée par le banquier n'est pas remboursable dans le lieu même où elle a été remise, le banquier réclame ordinairement de l'emprunteur ce qu'on appelle un *change* pour les frais que nécessitera le recouvrement de sa créance (correspondance, démarches, change de l'argent de place en place). — V. *suprà*, n. 64. — Que l'on qualifie cette indemnité du nom de change ou d'un autre nom, la perception qui en est faite en sus de l'intérêt (même au taux maximum, quand il y a un taux maximum d'intérêt applicable) est aussi légitime que celle des droits de commission, du moment où elle est justifiée par les circonstances. Les questions relatives à son *quantum* ou à sa réduction se résolvaient avant la loi du 12 janv. 1886, et doivent se résoudre depuis cette loi d'après les principes de solution admis pour les droits de commission. Actuellement, pour les prêts commerciaux, la convention librement formée fait la loi des parties. — V. à propos de droits de change réclamés pour des opérations antérieures à la loi de 1886 : Cass., 8 août 1871, Corbin, [S. 71.1.150, P. 71.432, D. 71.1.214]; — 2 déc. 1873, Lepesqueux, [S. 74.1.57, P. 74.126, D. 74.1.302] — Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 53.

132. — Des questions spéciales se posent pour le cas où les banquiers font des avances en compte-courant; elles seront examinées *infrà*, n. 198 et s.

Section III.

Escompte et négociation d'effets de commerce.

133. — L'escompte d'effets de commerce est, pour un grand nombre de banques, la principale manière de faire fructifier les sommes dont elles disposent. C'est, en réalité, nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, un placement à intérêts se réalisant sous la forme d'achat d'effets de commerce. — V. *suprà*, n. 27.

134. — Si un individu qui désire se procurer de l'argent remet au prêteur, en échange d'une somme qui lui est immédiatement comptée, un effet signé par lui et payable par lui à l'échéance convenue, par exemple s'il souscrit un billet, à ordre ou non, au profit du prêteur, ou s'il accepte une lettre de change tirée sur lui par le prêteur pour le montant de sa dette, il y a là un simple prêt. Il n'y a véritablement escompte d'effets de commerce que si un individu, créancier d'un autre individu en vertu d'un effet à terme souscrit ou passé à son ordre, ou tiré par lui-même, et payable par cet autre individu, transmet cet effet, c'est-à-dire la créance qu'il représente, à un tiers qui lui en paie le montant, moins une déduction d'intérêts que l'on appelle *escompte*. — Ruben de Couder, v° *Escompte*, n. 1.

135. — Celui qui a escompté un effet de commerce et qui présente cet effet lors de l'échéance au souscripteur ou au tiré pour en obtenir le paiement peut, s'il n'en est pas payé, recourir contre son cédant et contre ceux dont les signatures figuraient sur l'effet avant qu'il ne l'escomptât (endosseurs, tireurs). — V. *suprà*, n. 27, et *infrà*, vis *Billet*, *Lettre de change*. — Plus un effet présenté à l'escompte porte de signatures de personnes solvables, plus grandes sont les garanties de celui qui l'escompte. Les banquiers prudents n'escomptent que les effets portant des signatures de personnes connues d'eux et leur inspirant confiance; il y a des banques qui n'escomptent même que des effets déjà revêtus de plusieurs signatures. Ainsi, la Banque de France n'escompte que les effets revêtus de trois signatures au moins; d'autres banques, spécialement le Comptoir d'escompte de Paris, n'admettent que ceux revêtus de deux signatures. Aussi, pour faire escompter par ces établissements des effets de commerce non encore revêtus du nombre de signatures exigé, les porteurs de ces effets recourent-ils souvent à d'autres banques, qui apposent leur signature sur ces effets, et leur servent d'intermédiaires pour faire escompter les effets par ces établissements. — Lyon-Caen et Renault, n. 1375.

136. — En faisant escompter des effets de commerce qui représentent des créances à échéance plus ou moins lointaine, on obtient, avant l'échéance de ces créances, l'argent comptant dont on peut avoir besoin pour faire face à ses échéances, payer des salaires, etc.; on utilise ainsi ses créances pour le règlement de ses dettes et de ses affaires. Rigoureusement parlant, négocier un effet, par opposition à escompter, cela signifie présenter un effet à l'escompte, mais, dans la pratique, on emploie l'expression de négocier un effet dans un sens plus large, entendant par là aussi bien les achats que les ventes d'effets. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

137. — La loi de 1807, qui établissait un taux maximum d'intérêt en matière de commerce et en matière civile, avait

fait naître la question de savoir si l'opération appelée escompte d'effets de commerce tombait sous le coup de cette loi.

138. — Selon les uns, cette opération devait être considérée et traitée comme un prêt au point de vue de la loi de 1807. La retenue que fait l'escompteur sur le montant de l'effet, sous le nom d'escompte, n'est autre chose, disaient-ils, que l'intérêt des sommes avancées par lui, calculé depuis le jour de l'avance jusqu'au jour de l'échéance de l'effet, c'est-à-dire jusqu'au jour du remboursement des prêts; l'escompteur fait, en réalité, un placement à intérêts. Peu importe que, pour recouvrer la créance résultant de ce prêt, il doive s'adresser d'abord au souscripteur ou au tiré indiqué par l'effet qu'il a escompté, et non pas à celui à qui il a versé une somme de... en escomptant l'effet, lequel n'est tenu que subsidiairement vis-à-vis du porteur de l'effet non payé à l'échéance. C'est là une circonstance secondaire, qui ne peut modifier la nature de l'opération. La loi du 9 juin 1857, en indiquant comme une *exception*, en faveur de la Banque de France, le droit « d'élever le *taux de ses escomptes*, comme l'intérêt de ses avances au-dessus de 6 p. 0/0 », avait fourni à cette manière de voir un argument; elle impliquait, en effet, que les escomptes étaient comme les prêts soumis à la loi relative au taux maximum d'intérêts. — Duvergier, *Prêt*, n. 294; Frémery, *Etudes de droit commercial*, p. 80; Chardon, *Dol et fraude*, t. 3, n. 489; Boistel, n. 695; Lyon-Caen et Renault, n. 1391.

139. — Si l'on admet que l'escompte d'effets de commerce fait par un banquier est un prêt, quel caractère attribuera-t-on à ce prêt? Sera-t-il toujours commercial, par cela seul qu'il émane d'un banquier? Pourra-t-il être civil? La question devra se résoudre d'après les principes énoncés *suprà*, n. 83 et s. Si l'on n'admet pas que le prêt fait par un banquier soit nécessairement un prêt commercial, on ne doit pas admettre non plus que l'escompte fait par un banquier est nécessairement un prêt commercial. — V. en ce sens, Lyon-Caen et Renault, n. 1391, qui appliquent en matière d'escompte le principe qu'ils avaient admis en matière de prêts (V. *supra*, n. 87 et 88), et, en conséquence, considèrent comme un prêt commercial l'escompte fait au profit d'une personne qui a besoin d'avances pour des opérations commerciales, et comme un prêt civil l'escompte fait au profit d'une personne qui a besoin d'avances pour des opérations non commerciales. Le taux maximum d'escompte, d'après la loi de 1807, aurait donc été de 6 p. 0/0 au premier cas, et de 5 p. 0/0 au second cas.

140. — D'après une autre opinion, la convention intervenue entre celui qui escompte et celui qui fait escompter un effet, devrait être considérée comme une cession de créance dont le prix peut être fixé au gré des parties et non comme un prêt soumis à la loi de 1807. Lorsqu'un individu, en recevant de l'argent, souscrit un billet ou accepte une lettre de change tirée sur lui par le prêteur, il s'engage formellement à rendre à l'échéance la somme qu'il reçoit, il ne fait donc pas une cession de créance, il contracte un emprunt. Lorsque, au contraire, quelqu'un cède un effet représentant une créance qui lui appartient, il reçoit une somme comme prix de la cession de sa créance; il est sans doute responsable du paiement à l'échéance, mais c'est comme cédant tenu à la garantie pour le cas où le cessionnaire ne serait pas payé par le débiteur désigné, et non pas comme emprunteur soumis en première ligne aux demandes et aux poursuites du créancier; c'est là une circonstance, non pas secondaire, mais capitale, qui fait que l'escompte d'un effet de commerce est très-différent d'un prêt. Quant à la loi de 1857, elle ne peut fournir aucun argument décisif dans une controverse relative à la nature des opérations d'escompte, qu'elle n'a pas eu pour objet de trancher; elle a voulu seulement mettre en dehors de toute controverse et établir bien nettement le droit pour la Banque de France d'élever son taux d'intérêt et son taux d'escompte, ou, comme disent les documents préparatoires de cette loi, ses droits de commission à son gré.

Dans cette opinion, la libre convention fait donc la loi des parties en matière d'escompte d'effets de commerce, mais encore faut-il qu'il s'agisse réellement d'escompte d'effets de commerce constituant une véritable cession de créance, et non pas d'un prêt ordinaire dissimulé sous une opération apparente d'escompte. Par exemple, si les effets censés escomptés ne représentaient, au su des parties, que des créances purement fictives au profit de celui qui les a fait escompter, ou bien si on avait appelé escompte un prêt sur billets souscrits par le débiteur ou sur lettre de change tirée sur lui et acceptée par lui, prêt effectué à la demande du prêteur tireur, et moyennant retenue de l'intérêt *en dedans* (V. *supra*, n. 94 et 133), il n'y aurait pas réellement là escompte d'effets de commerce, il y aurait, en réalité, prêt ordinaire soumis à la loi de 1807. Et les tribunaux ont toujours le droit et le devoir d'examiner si, sous le nom d'escompte, les parties ne dissimulent pas un prêt ordinaire.

141. — Cette opinion paraît préférable à la précédente. Sans doute, l'escompte d'un effet de commerce aboutit, en réalité, à un placement à intérêts, mais il en est ainsi de tout achat de créance, et cependant on ne peut traiter un achat de créance comme un prêt, au point de vue de la loi de 1807. Cette loi a voulu protéger, non pas ceux qui veulent se procurer de l'argent à un titre quelconque, par exemple ceux qui, pour se procurer de l'argent, vendraient des effets mobiliers ou des créances à un prix dérisoire; à tort ou à raison, elle n'a voulu protéger que ceux qui veulent se procurer de l'argent par voie d'emprunt. Or, celui qui fait escompter un effet de commerce veut bien se procurer de l'argent, mais il se présente comme cessionnaire d'une créance représentée par un effet, et non pas en qualité d'emprunteur. — Cass., 16 août 1877, Cyr Dalmatis, [S. 78.1.331, P. 78.807, D. 79.1.238] — Grenoble, 16 févr. 1836, Chabelet, [S. 37.2.361, P. 37.2.100, D. 37.2.81] — Agen, 12 mai 1853, Saint-Amans, [S. 53.2.273, P. 53.2.667, D. 54.2.181]; — 19 juill. 1851, Jumin, [S. 54.2.593, P. 56.1.153, D. 55.2.164] — Dijon, 17 févr. 1855, sous Cass., 26 mai 1855, Chevalier, [S. 55.1.387, P. 56.1.155, D. 55.1.264] — *Sic*, Molinier, *Traité de droit commercial*, n. 67 et 68; Pardessus, t. 1, n. 471; Troplong, *Du prêt*, n. 369 à 380; Bédarride, *Dol et fraude*, n. 1133; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 609; Ruben de Couder, v° *Escompte*, n. 3 à 10.

142. — Ceux qui prétendent assimiler l'escompte d'effets de commerce à un prêt à intérêts devaient, avant la loi de 1886, considérer comme usuraire le fait de calculer l'escompte au taux maximum sur une année de 360 jours (au lieu de 365). Avec cette façon de calculer, sur un effet à échoir dans 90 jours, on déduisait de son montant, à titre d'escompte, les intérêts d'un trimestre entier, ou de 91 jours, et non pas seulement ceux de 90 jours. Cela n'augmentait pas sensiblement le taux de l'intérêt, mais si peu que l'on dépassât le taux maximum, on violait la loi. — Lyon-Caen et Renault, n. 1392. — V. cependant Boistel, n. 699, qui, bien que partisan de l'assimilation de l'escompte et du prêt à intérêt (n. 695), admettait cette façon de calculer, parce que les conséquences en étaient trop peu importantes pour qu'on s'en occupe (*de minimis non curat prætor*), et parce qu'elle était pratiquée pour la simplification des opérations et nullement dans un but usuraire. — V. *infra*, n. 213.

143. — Ils devaient aussi condamner l'usage de calculer l'escompte non pas sur la somme réellement déboursée par l'escompteur, mais sur le montant nominal de l'effet accompli, c'est-à-dire l'usage de retenir l'*escompte en dedans*, comme on dit dans la pratique des banques (ce qui, singulière source d'équivoque, s'appelle en arithmétique *calculer l'escompte en dehors*). Si, en effet, l'on escomptait au taux maximum, alors qu'il en existait un, on aboutissait ainsi à une perception usuraire. Un effet de 1,000 fr. à échoir dans trois mois étant escompté à 6 p. 0/0, par ce procédé on déduit du montant de l'effet (1,000 fr.) les intérêts de ce montant pendant trois mois à 6 p. 0/0, soit 15 fr. A supposer que l'escompteur ne déduise que cet escompte, et ne retienne même pas de droit de commission ou de droit de change, il déboursera seulement 985 fr. Il retiendra donc 15 fr. intérêts de 1,000 fr. à 6 p. 0/0 pendant trois mois, alors qu'il ne débourse que 985 fr. Or, 15 fr. d'intérêts pour 985 fr. prêtés pendant trois mois, c'est plus que 6 p. 0/0 d'intérêts; donc, il y aurait là une perception usuraire en admettant que le taux maximum de 6 p. 0/0 fût applicable. — Lyon-Caen et Renault, n. 1392. — V. cependant Boistel (n. 698) qui admettait cette pratique, pour les raisons déjà indiquées au numéro précédent.

144. — Cette opinion étant admise, la question se pose aussi de savoir si les banques quelconques peuvent élever le taux de leurs escomptes au-dessus du taux légal, quand la Banque de France élève son taux d'escompte et d'intérêt au-dessus de 6 p. 0/0, exactement comme cette question se pose à propos du taux de l'intérêt dans les prêts. — V. *supra*, n. 119 et s.

145. — L'escompte n'est pas la seule déduction que le banquier fasse subir au montant de l'effet qu'il escompte, pour calculer la somme qu'il déboursera; nous avons dit qu'il déduit aussi un droit de commission de tant pour cent, comme rémunération des services spéciaux qu'il rend comme banquier à ses

clients, et qu'il retient également un change, quand il s'agit d'effets payables dans un lieu autre que celui où ils ont été escomptés. La légitimité de ce change n'est pas contestée en principe. — V. *infrà*, n. 150. — Mais la perception de droits de commission en sus de l'escompte au taux maximum était-elle légitime avant la loi de 1886? Cette question se posait dans l'opinion de ceux qui considéraient l'escompte d'effets de commerce comme un prêt à intérêts; c'était exactement la même que celle de savoir si, en cas de prêt, la perception de droits de commission par le banquier en sus de l'intérêt maximum était légitime, et elle se tranchait d'après les principes admis pour le prêt à intérêts. — V. *suprà*, n. 96 et s. — V. Lyon-Caen et Renault qui n'admettaient la légitimité des droits de commission ni en matière de prêts, ni en matière d'escompte (n. 1386, 1393).

146. — Dans l'opinion qui considère comme un prêt commercial toute opération d'escompte faite par un banquier, les questions indiquées aux quatre numéros qui précèdent ne peuvent plus se poser depuis la loi du 12 janv. 1886, pour le cas où il y a eu convention expresse ou tacite entre les parties, cette convention librement consentie faisant désormais la loi des parties en matière de commerce. Dans l'opinion qui considère l'escompte d'effets de commerce comme un prêt commercial ou comme un prêt civil, selon qu'il est fait au profit d'une personne qui a besoin d'avances pour des opérations commerciales ou pour des opérations non commerciales (V. *suprà*, n. 139), ces questions peuvent encore se poser comme avant la loi de 1886, pour le cas où l'escompte d'effets de commerce serait à considérer comme prêt civil, la loi de 1807 qui établit un taux *maximum d'intérêt conventionnel* (5 p. 0/0) s'appliquant encore à cette hypothèse.

147. — Dans l'opinion adoptée par la jurisprudence et que nous avons exposée *suprà*, n. 140 et 141, les opérations d'escompte d'effets de commerce, pour peu qu'elles soient véritables et sérieuses, sont considérées comme des cessions de créance, et la libre convention fait la loi des parties, pour le taux d'escompte et les droits de commission aussi bien que pour les droits de change. Les questions indiquées *suprà*, n. 142 et s., n'ont jamais pu et ne peuvent se poser qu'à propos d'opérations d'escompte d'effets de commerce purement apparentes ou fictives, et constituant en réalité des prêts à intérêt. Ce sont les opérations de cette dernière sorte que visent certaines décisions judiciaires qui semblent qualifier d'usuraires des opérations d'escompte. — Cass., 26 mai 1855, Chevalier, [S. 55.1.387, P. 56.1.155] — Toulouse, 23 janv. 1868, Garros, [S. 68.2.36, P. 68.208], et les arrêts cités *suprà*, n. 141. — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Escompte*, n. 9.

148. — A défaut de convention expresse entre un banquier et le client dont il escompte les effets sur divers points de leurs comptes, il faudrait appliquer les mêmes principes applicables aux prêts et avances, quant à la question de savoir si l'on doit calculer sur une année de 360 ou de 365 jours (V. *suprà*, n. 95, 142 et 213), quant à la convention tacite relative au droit de commission à percevoir par le banquier en sus de l'escompte convenu (V. *suprà*, n. 98 et s.), et quant à la perception d'un droit de commission en l'absence de toute convention (V. *suprà*, n. 118).

149. — L'escompte se calcule ordinairement en comptant les intérêts du montant de l'effet, depuis le jour où se fait l'opération inclusivement, jusqu'au jour de l'échéance exclusivement. — Lyon-Caen et Renault, n. 1392.

150. — Quand les banquiers escomptent des effets payables dans un lieu autre que celui où ils sont escomptés, ils retiennent ordinairement, outre l'escompte et des droits de commission, une rémunération appelée *change*, à raison des frais que nécessitera le recouvrement de la créance (V. *suprà*, n. 64, 131). Même les auteurs qui n'admettaient pas la légitimité des droits de commission en sus de l'escompte au taux maximum (au temps où il en existait un), admettaient la légitimité du change, parce que le recouvrement d'une somme dans une place éloignée nécessite des dépenses spéciales et que l'argent n'a pas la même valeur sur toutes les places. — Lyon-Caen et Renault, n. 1395; Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 53.

151. — Chaque maison de banque a son tarif de changes, ordinairement imprimé : les changes à percevoir diffèrent selon les places où les effets escomptés sont payables. Quand il s'agit d'effets payables dans une localité où la Banque de France fait des encaissements (V. *infrà*, v° *Banque d'émission*), les banquiers peuvent plus facilement encaisser les effets escomptés par eux, en recourant à ce grand établissement financier. Aussi pour ces effets, que l'on appelle usuellement *effets bancables*, le droit de change est moins élevé que pour les autres qui s'appellent *effets déplacés*. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

152. — Il ne faut pas confondre le change dont il vient d'être parlé — rémunération perçue par les banquiers à propos d'effets payables dans un lieu autre que celui où ils sont escomptés, — avec le change des effets tirés sur l'étranger ou des monnaies étrangères. En ce dernier sens, on entend par change le prix auquel se vendent des effets tirés sur l'étranger ou des sommes en monnaie étrangère. Ce prix dépend de ce que sont, en France et dans les pays étrangers, la valeur intrinsèque des monnaies et la façon dont peuvent s'y faire les paiements. De plus, il varie tous les jours selon la proportion entre l'offre et la demande d'effets tirés sur l'étranger ou de sommes en monnaie étrangère, et ces variations journalières sont cotées et publiées sous le nom de *cours des changes*. — V. *infrà*, n. 160 et s.

153. — Il est possible que l'argent vaille plus sur la place où l'effet est payable que sur celle où l'effet est escompté; ou, en d'autres termes, que les effets payables sur telle place soient très-recherchés, et se vendent cher, que le change sur cette place soit au-dessus du pair (V. *infrà*, n. 166). — Le banquier qui escompte des effets de ce genre devra tenir compte au client du change, tout en s'attribuant des droits de commission et une rémunération pour les frais de recouvrement de l'effet escompté. — Il est même possible qu'à raison de ce fait que les effets sur telle place sont très-recherchés, les banquiers renoncent à demander des droits de commission à leurs clients qui présentent de tels effets à l'escompte. C'est ce qui arrive assez souvent en province pour les effets sur Paris.

154. — Lorsqu'un banquier a escompté des effets, et que, ces effets n'étant pas payés à l'échéance, le débiteur les remplace par de nouvelles valeurs acceptées par le banquier, il y a là une nouvelle négociation, un prêt nouveau, qui donne lieu à la perception de nouveaux droits de commission et de change. — Dijon, 2 janv. 1865, Bresson, [S. 65.2.3, P. 65.84, D. 65.2.47] — V. *suprà*, n. 109.

155. — Comme nous l'avons dit, *suprà* (n. 38), les banquiers peuvent trouver avantage à disposer, avant l'échéance, des effets qu'ils ont escomptés soit en les transmettant à leurs créanciers en règlement des dettes, soit en les faisant escompter à leur tour par des personnes qui en ont besoin, ou par d'autres banques.

156. — Les banquiers jouent donc, en fait, le rôle d'intermédiaires entre les personnes qui veulent céder des effets de commerce et celles qui veulent en acheter. Après avoir acheté des effets pour les revendre, ils peuvent même s'arranger de façon à réduire leur rôle à celui d'intermédiaires chargés de rapprocher des vendeurs et des acheteurs d'effets, sans figurer eux-mêmes sur l'effet comme l'ayant acheté puis revendu. Ainsi, un banquier qui escompte, c'est-à-dire achète de *Pierre* un effet, le fait endosser en blanc par *Pierre*. Pour transmettre cet effet à *Paul*, le banquier n'aura qu'à remplir avec le nom de *Paul*, l'endossement laissé en blanc par *Pierre* et l'écriture au dos de l'effet indiquera alors que *Pierre* a endossé l'effet au profit de *Paul*; le nom du banquier n'y figurera pas; il pourra même tout simplement remettre à *Paul* l'effet endossé en blanc par Pierre, tel qu'il l'avait reçu; son nom ne figurera pas non plus au dos de l'effet. La question s'est posée de savoir si le banquier qui cède ainsi par simple tradition manuelle et sans y apposer sa signature, des billets à ordre revêtus de divers endossements, et dont il est porteur en vertu d'un simple endossement en blanc, est garant de la sincérité des signatures antérieures apposées sur ces billets, et si, par conséquent, au cas où ces signatures sont fausses et où les billets restent impayés, le banquier est tenu d'en rembourser la valeur à celui à qui il les a transmis. Un arrêt de Montpellier, 11 mars 1845, Cavallier, [S. 45.2.249, P. 45.1.548, D. 45.2.95] avait adopté l'affirmative, mais il a été cassé par un arrêt de cassation, 22 févr. 1848, Cavallier, [S. 48.1.262, P. 48.1.354, D. 48.1.113], dont la solution a été aussi adoptée par un autre arrêt de cassation, 30 mai 1848, Autérac, [S. 48.1.504, P. 48.2.208, D. 48.1.116] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 16.

157. — Le banquier commet une faute grave qui engage sa responsabilité envers les tiers, lorsqu'il se livre à des agissements ayant pour but de simuler au profit d'un négociant un état de prospérité fictif et de tromper les tiers sur la véritable situation de celui-ci. Ainsi, un banquier qui s'est fait sciem-

ment l'intermédiaire de la circulation dolosive de valeurs fictives émises par un négociant aux abois, et qui a agi ainsi dans le but de dissimuler aux tiers la véritable situation de ce négociant et de les déterminer à traiter avec lui est responsable vis-à-vis des tiers qu'il a ainsi déterminés à traiter. — Cass., 1er août 1876, Delamotte, Bénilan et Cie, [S. 76.1.457, P. 76.1163, D. 78. 1.37. — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 26.

158. — On a même prétendu que le banquier engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers, par cela seul qu'il ne se tient pas suffisamment sur ses gardes, ne découvre pas à temps la situation désespérée d'un négociant son client, et de la sorte l'aide, même inconsciemment, à retarder sa faillite. « Ainsi, le banquier qui reçoit d'un commerçant des quantités considérables de valeurs de circulation qui ne sont pas acquittées à leur échéance et sont l'objet de renouvellements, commet une faute s'il fournit au commerçant les moyens de tromper les tiers et de retarder sa faillite par la circulation de valeurs fictives. C'est le fait du banquier qui amène la confiance des tiers et, par suite, le dommage ». — Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 26. — A notre avis, cette doctrine ne devrait être admise qu'au cas où la négligence du banquier confinerait au dol. Il semble difficile de déclarer responsable le banquier qui n'a pas l'intention de nuire aux tiers par cela seul qu'il a pris à l'escompte des valeurs fictives. Rien, en effet, ne lui interdit de faire les fonds d'une traite de ce genre et de la mettre en circulation avec sa signature : or, *neminem lædit qui suo jure utitur*.

159. — D'après l'art. 76, alinéa 1, C. comm., « les agents de change ont seuls le droit de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de lettres de change ou billets et de tous les papiers commerçables », ils pourraient donc seuls jouer le rôle d'intermédiaires entre ceux qui veulent céder et ceux qui veulent acheter des effets de commerce. Mais les agents de change ont abandonné ces négociations aux banquiers et à des négociants appelés courtiers de change. — Lyon-Caen et Renault, n. 1005, 1376, 1477. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 211 et s., et *infrà*, n. 264.

Section IV.

Opérations de change.

160. — Lorsqu'un banquier achète un effet payable sur une autre place, il fait une opération de change, car il donne une somme en un lieu et reçoit, en retour, une somme en un autre lieu, puisque l'effet acheté représente une somme à recevoir en un autre lieu. Lorsqu'il vend un effet de ce genre, il fait encore une opération de change, puisqu'il reçoit une somme en un lieu, et donne, en retour, à l'acheteur, une somme en un autre lieu. Les opérations de change qui se font sur les effets de commerce s'appellent opérations de *change tiré*, parce qu'elles ont pour objet des papiers, notamment des lettres de change *tirées* d'une place sur d'autres places.

161. — Nous avons vu qu'il ne faut pas confondre le change, rémunération perçue par les banquiers, avec le change, prix auquel se vendent les effets tirés sur l'étranger ou des sommes en monnaie étrangère (V. *suprà*, n. 152). Quelques explications au sujet du change pris dans ce dernier sens paraissent ici nécessaires.

162. — Pour se rendre compte de ce que peut valoir en France, en monnaies françaises, une somme de... à recevoir à l'étranger, il faut d'abord se rendre compte de ce qu'on recevrait à l'étranger, en paiement de cette somme (or, argent, billets de banque ayant cours légal ou cours forcé, circulant au pair ou dépréciés), et déterminer, d'après la valeur du numéraire que ce paiement mettrait à la disposition de celui qui la reçoit, la parité réelle, c'est-à-dire l'équivalent réel de cette somme en francs (parité réelle de change). Si une somme à recevoir à l'étranger est représentée par des effets qui sont à une certaine distance de l'échéance, ces effets ne représentent pas une somme égale à leur montant nominal, mais seulement une somme représentée par ce montant moins la déduction qu'on lui fera subir à l'étranger en escomptant l'effet; il faut donc tenir compte de l'escompte à subir, au taux d'escompte du pays où l'effet est payable, pour se rendre compte de la somme qu'il représente effectivement et de la parité réelle de cette somme en francs.

163. — Quant au prix auquel on pourra acheter en France une somme de... à mettre immédiatement à la disposition d'un tiers quelconque à l'étranger, il sera plus ou moins élevé (au pair, au-dessus du pair, au-dessous du pair) selon la proportion qu'il y aura entre les offres et les demandes des sommes de ce genre, ou d'effets négociables dans ce pays. En un mot, ces effets se vendent et s'achètent, et le cours en est soumis comme celui de toute marchandise à des fluctuations particulières, qui varient suivant la loi économique de l'offre et de la demande.

164. — Des Français qui cherchent à avoir une somme à leur disposition dans un pays étranger, par exemple pour y faire des paiements, des achats, des placements, peuvent faire transporter de France dans ce pays du métal précieux équivalant à la somme qu'ils y veulent avoir; mais ils auront à débourser des frais (transport, prime d'assurances, et aussi perte d'intérêts, la somme ne pouvant rapporter d'intérêts pendant les délais de transport). Or ils pourront trouver avantage à éviter ce transport de métal précieux, en achetant un effet, une lettre de change sur ce pays étranger, représentant une somme de... à recevoir dans ce pays étranger. Cela sera avantageux, alors même que l'on paierait plus que la parité réelle de cette somme en francs, c'est-à-dire alors même qu'on paierait une *prime de change*, ou, en d'autres termes, que le change serait réellement *au-dessus* du pair; à la condition toutefois que cette prime ne soit pas aussi élevée que les frais qu'on aurait eu à subir pour transporter cette somme en numéraire, de France à l'étranger. Si, par exemple, pour faire transporter à Londres une livre sterling il faudrait payer dix centimes de frais, il y aura avantage à payer, par livre sterling qu'un effet de commerce met à votre disposition à Londres, neuf centimes seulement de plus que la parité réelle de la livre sterling. Ce serait encore bien plus avantageux, si, au lieu d'avoir à payer une prime de change, c'est-à-dire plus que la parité réelle, on avait à payer moins que cette parité réelle, les changes étant au-dessous du pair : par exemple, si on pouvait ne payer par livre sterling qu'un effet de commerce met à votre disposition à Londres qu'une somme totale inférieure à la parité réelle de la livre sterling en francs.

165. — D'un autre côté, les Français qui ont à recouvrer en pays étranger une somme de....., et qui préfèrent en toucher le montant en France et en monnaie française, peuvent trouver avantage, au lieu de faire transporter de l'étranger en France la somme qu'ils ont à toucher, à vendre à des Français qui ont une somme à verser dans le même pays. C'est l'opération inverse de la précédente.

166. — En un mot, il y a des Français qui ont intérêt à acheter à certaines conditions des effets de commerce sur l'étranger, et des Français qui ont intérêt à en vendre. Le prix auquel se vendront les effets sur un pays étranger en France sera influencé, comme le prix de toute marchandise en général, par la proportion entre les demandes d'achat et les offres de vente. Or, comme nous venons de voir que les demandes d'achat d'effets sur l'étranger émanent de ceux qui ont des paiements à faire à l'étranger, et que les offres de vente émanent de ceux qui ont des sommes à toucher à l'étranger, au lieu de dire que le prix d'effets sur l'étranger dépend de la proportion entre les demandes d'achat et les offres de vente, on peut donc dire qu'il dépend de la proportion entre les sommes à envoyer à l'étranger, et les sommes à y recouvrer. Par suite, les effets sur l'étranger, se vendront — ou en d'autres termes l'argent étranger se vendra *au pair* (sans perte ni prime de change), *au-dessus du pair* (avec prime de change), ou *au-dessous du pair* (avec perte de change), suivant que l'offre de vente sera égale, inférieure ou supérieure à la demande d'achat. L'élévation réelle du change sur un pays étranger au-dessus du pair indiquera que les effets sur ce pays et les sommes à recevoir de ce pays sont rares, c'est-à-dire moins nombreux que les sommes à y envoyer. La baisse réelle du change sur un pays étranger au-dessous du pair indiquera la situation inverse.

167. — Les effets sur tel pays étranger étant, à un moment donné, plus rares et plus chers en France que dans d'autres pays, on peut trouver avantage à en acheter, à en faire venir de ces autres pays pour les revendre en France avec bénéfice aux personnes qui désirent en acheter. Des effets, c'est-à-dire des créances d'autres pays peuvent ainsi servir à la France pour faire des remises à l'étranger sans transport de numéraire. Il s'agit alors de ce qu'on appelle les *changes indirects*, et les banquiers font à ce sujet des opérations de change qui s'appellent *arbitrages de banque*.

168. — Quand les effets sur l'étranger sont rares et se vendent cher, les banquiers de France qui ont des comptoirs ou des correspondants à l'étranger ont intérêt à créer des effets sur ces comptoirs ou ces correspondants et à les vendre à leurs clients pour profiter de la prime du change; de cette façon, ils vendent cher l'argent qu'ils ont à leur disposition à l'étranger. Quand les effets sur l'étranger se vendent à bon marché, les banquiers ont intérêt à en acheter pour les envoyer à leurs comptoirs ou à leurs correspondants de l'étranger, qui en recouvreront le montant pour eux; de cette façon, ils achètent à bon marché de l'argent qui sera mis à leur disposition à l'étranger.

169. — Dans chaque pays, ces opérations de change étranger se concentrent dans une ou plusieurs places de commerce appelées *places cambistes* parce que l'on y fait beaucoup d'opérations de change. Les banquiers ou courtiers de change y centralisent les offres et les demandes d'effets, achètent des effets aux uns, en vendent aux autres. Ils achètent et vendent plus ou moins cher ces effets selon la situation du marché des changes, retiennent l'escompte en les achetant, s'il y a lieu, et se font en tous cas payer des droits de commission par les acheteurs et les vendeurs d'effets qui s'adressent à eux, pour le service qu'ils leur rendent. En France, à Paris, les agents de change, ou plutôt leur syndic établissent tous les jours la cote des changes, d'après les renseignements qu'ils obtiennent de ceux qui s'occupent de ces opérations. — V. sur la façon dont cette cote est établie, Boistel, n. 709 et 710. — V. aussi *suprà*, v° *Agent de change*, n. 217, 703.

170. — Les valeurs internationales, c'est-à-dire les titres de rente ou fonds d'Etat, actions, obligations cotés par les bourses des divers pays, représentent du reste des créances facilement réalisables dans les divers pays, et en conséquence peuvent jouer dans les rapports d'affaires entre les pays un rôle analogue à celui que jouent les effets de commerce et que nous venons d'indiquer.

171. — Dans chaque place de commerce de France, il peut se rencontrer des individus qui, dans le but d'avoir à leur disposition une somme dans une autre place de France, désirent se procurer un effet sur cette place; d'autre part, il peut y avoir des individus qui, pouvant disposer d'une somme dans une autre place, désirent vendre sur place l'effet que cette somme représente au lieu de la faire transporter près d'eux. Les uns et les autres peuvent s'adresser aux banquiers qui centralisent les offres et les demandes d'effets, en achètent aux uns, pour en vendre aux autres. Mais, à la différence du change dont nous venons de parler, le cours des *changes intérieurs* ne varie pas journellement, les banquiers, ainsi que nous l'avons déjà dit, ont un tarif établi d'avance et ordinairement imprimé. Les banquiers acheteurs et vendeurs d'effets calculent l'escompte s'il y a lieu, perçoivent un droit de commission des acheteurs et des vendeurs, et de plus un droit de change.

172. — Les opérations de change tiré que font les banquiers se ramènent en définitive à ceci : escompter et faire escompter, c'est-à-dire acheter et revendre des effets représentant des sommes à recevoir, à recouvrer sur d'autres places. Il faut donc appliquer à ces opérations les règles juridiques que nous avons exposées à la section précédente.

173. — L'art. 632, C. comm., déclare que la loi répute actes de commerce : entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 937 et s., et *infra*, v° *Lettre de change*.

174. — Il est possible que des banquiers fassent des opérations de *change manuel*, portant sur le numéraire, les matières d'or et d'argent, l'échange de billets de banque, etc. Ils agissent alors comme *changeurs* et sont soumis aux mêmes règles.

175. — C'est aux opérations de change manuel que se réfère l'art. 632, C. comm., lorsqu'il dit que la loi répute acte de commerce toute opération de change. — V. sur l'interprétation de cet article, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 937 et s. — V. au surplus, sur toute cette matière, *infra*, v° *Change*.

Section V.

Recouvrements pour les clients, remboursements aux clients et paiements pour leur compte; virements.

176. — Les banquiers se chargent de recouvrer, pour le compte de leurs clients, les effets que ceux-ci leur remettent, le montant des effets, après recouvrement, devant être mis à la disposition du client, ou inscrit à l'actif de son compte-courant, ou recevoir tel emploi indiqué par lui.

177. — Le mandat donné au banquier de recouvrer un effet peut se formuler et se constater de diverses manières : — par un endossement au profit du banquier, causé « valeur à l'encaissement » ou « valeur en recouvrement »; — par un endossement irrégulier, en blanc, sans indication de cause ou de date, sur l'effet remis au banquier; — par un simple acquit au bas de cet effet. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 1374.

178. — Le banquier chargé de recouvrer des effets doit faire les démarches nécessaires pour en encaisser le montant à l'échéance, et, si besoin est, faire protester en temps utile les effets non recouvrés. Sa responsabilité est celle d'un mandataire salarié, car il reçoit habituellement une rémunération pour l'exécution de son mandat. — Ruben de Couder, v° *Banque, Banquier*, n. 10; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

179. — Toutefois, le banquier peut stipuler qu'il ne sera pas responsable des retards ou irrégularités de protêt de la part des agents locaux auxquels il sera obligé de recourir pour recouvrer des effets dans telle ou telle localité. — Cass., 7 nov. 1866, Comptoir d'escompte, [S. 67.1.17, P. 67.21, D. 67.1.114]; — 1er mai 1872, Comptoir de Mulhouse, [S. 72.1.111, P. 72.264, D. 72.1.112] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque, Banquier*, n. 13.

180. — Mais cette stipulation n'autorise pas le banquier à empêcher, par sa négligence ou son fait, que le protêt des effets dont il s'est chargé soit fait en temps utile, car nul ne peut s'affranchir, même par une clause expresse, de la garantie de ses propres fautes. Ainsi, le banquier serait responsable si, un effet lui ayant été remis en temps opportun, il avait jugé à propos de le conserver, en vue de la bonification des intérêts, jusqu'à une époque trop voisine de l'échéance, et s'en était dessaisi trop tard pour que le protêt pût être fait en temps utile. — Cass., 1er mai 1872, précité. — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque, Banquier*, n. 14.

181. — Le banquier engage également sa responsabilité lorsqu'il néglige, malgré la recommandation qui lui en était faite, de faire accepter une traite. — Trib. comm. Seine, [J. trib. comm., t. 16, p. 211] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque, Banquier*, n. 15.

182. — La responsabilité du banquier est encore engagée lorsque, chargé par un client d'encaisser un effet, il lui a annoncé par erreur l'encaissement comme effectué, tandis que l'effet était, en réalité, protesté. Le client qui, sur cette assurance donnée par le banquier, n'a fait aucune démarche pour obtenir le paiement de l'effet en recourant contre qui de droit peut faire retomber sur le banquier la perte que l'absence de démarches en temps utile lui a fait subir. — Ruben de Couder, v° *Banque, Banquier*, n. 14 *bis*.

183. — A raison des recouvrements d'effets qu'ils opèrent, les banquiers perçoivent une rémunération de tant pour cent du montant des effets, qui s'appelle *commission* (commission de recouvrement, d'encaissement), et peut aussi s'appeler *change* quand il s'agit d'effets à recouvrer sur d'autres places. Quelquefois aussi, ils conservent sans intérêts la jouissance des fonds recouvrés, pendant un temps convenu, et leur rémunération consiste alors dans les intérêts qu'ils peuvent obtenir en plaçant ces fonds pendant ce temps. — Lyon-Caen et Renault, n. 1374.

184. — La légitimité d'une rémunération pour le banquier à raison des recouvrements d'effets qu'il opère a été souvent reconnue par la jurisprudence. — V. Cass., 12 mars 1851, Petiot, [S. 51.1.401, P. 51.2.389, D. 51.1.290] — V. notamment, à propos d'effets remis à un banquier en paiement d'un reliquat de compte courant : Cass., 2 déc. 1873, Lepesqueur, [S. 74.1.57, P. 74.126, D. 74.1.302] — V. aussi les arrêts cités aux numéros suivants. — Ruben de Couder, v° *Banque, Banquier*, n. 46.

185. — Il peut y avoir eu convention expresse ou tacite relativement à la rémunération du banquier. Sur l'existence de convention tacite il faut appliquer le principe de solution indiqué *suprà*, n. 97 et s., 118. Mais, en dehors même de toute convention, il est dû au banquier, sur les effets à recouvrer par lui, une rémunération proportionnée aux difficultés du recouvrement, et cette rémunération est due au banquier, sans distinction entre le cas où il recouvre réellement les effets, et le cas où ils lui reviennent impayés, car il a fait dans les deux cas des démarches et exposé des frais. — Bourges, 14 mai 1873, Robert, [S. 74.2.108, P. 74.478, D. 74.2.30]

186. — Le banquier qui reçoit des valeurs à recouvrer doit créditer son client de la totalité des sommes encaissées, sauf à le débiter des frais de commission et de recouvrement. Ainsi, le banquier qui reçoit à recouvrer des traites en livres sterling tirées sur l'Angleterre doit tenir compte au remettant de la prime de change existante, le cas échéant, c'est-à-dire du bénéfice provenant du change des livres sterling en valeurs françaises selon le cours de Londres; il n'a pas le droit de substituer, au prix exact du change, une moyenne établie arbitrairement par lui sur la masse des opérations qu'il fait pour son client. — Cass., 15 nov. 1875, Portet-Lavigerie, [S. 76.1.69, P. 76.146, D. 76.1.171] — Le banquier qui, chargé d'encaisser une traite de 100 livres sterling, recevrait en réalité non pas seulement 2,500 fr., mais 2,550 fr., devrait donc créditer son client de 2,550 fr., sauf à prélever sur ce total sa rémunération. C'est ainsi que les choses se passent usuellement.

187. — Il a été jugé que le rapport qui s'établit entre un banquier et le particulier qui lui donne un effet à recouvrer est de nature commerciale. Il en résulte qu'en cas de contestation les preuves admises en matière commerciale pourront être autorisées, sans qu'il y ait lieu de se prévaloir des art. 1341 et 1353, C. civ. Les juges peuvent donc admettre des présomptions et avoir même égard aux livres du banquier. — Cass., 21 juin 1827, Tiffes, [S. chr.

188. — Le droit à payer aux banquiers pour le recouvrement d'effets étant parfois très-élevé, surtout s'ils résident ou s'ils ont des effets à recouvrer dans de petites localités dépourvues de banquiers, ou n'ayant qu'un ou deux banquiers, une loi du 7 avr. 1879, modifiée ensuite par une loi du 17 juill. 1880, a, pour réduire cette charge qui pèse sur le commerce, autorisé l'administration des postes à recouvrer des effets pour le public. Cette administration se charge actuellement de recouvrer toutes les valeurs commerciales ou autres, payables en France, en Algérie (ou dans les pays avec lesquels nous avons des conventions à ce sujet), à la condition que le montant de chaque effet ne dépasse pas 1,000 fr. Ce service fonctionne actuellement dans les rapports de la France avec certains pays étrangers, notamment l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse (V. LL. des 7 avr. 1879 et 17 juill. 1880; Décr. du 11 mai 1879; Arrêté ministériel de la même date; Décr. des 15 févr. 1881 et 14 juin 1881). — Lyon-Caen, n. 1374. — V. *infrà*, v° *Postes et télégraphes*.

189. — Les paiements que fait un banquier pour le compte d'un client dont il n'est pas le débiteur sont en réalité des avances faites à ce client et doivent être traités comme tels. Les principes applicables, en matière d'avances faites par un banquier, au droit de commission réclamé par ce dernier, doivent donc s'appliquer en ce cas.

190. — Lorsqu'un banquier s'est engagé à être toujours prêt à rembourser à son client les fonds que celui-ci a déposés, ou bien à payer pour lui sur réquisition verbale ou sur réquisition écrite, formulée dans un écrit quelconque ou sur un effet de commerce (effets domiciliés chez le banquier, chèque tiré sur lui, etc.), on conçoit qu'il stipule une rémunération spéciale, qu'il fixe droit de commission, ou autrement, à raison de ces décaissements, bien qu'il soit débiteur de son client et ne fasse que rembourser ce qu'il lui doit. Il fait, en effet, l'office de caissier de son client; il doit s'arranger de façon à être toujours prêt à faire face aux demandes de remboursement et de paiement qui se produiront d'un moment à l'autre : il y a là un service, des frais, des risques, qui légitiment une demande de rémunération. Cette situation suppose un compte courant entre le client et le banquier. — V. *infrà*, n. 197 et s., et v° *Compte courant*.

191. — En dehors de cette hypothèse, à moins de convention expresse ou tacite en vertu de laquelle le banquier pourrait prétendre à une rémunération spéciale à l'occasion de ces remboursements et de ces paiements, il faudrait, à notre avis, présumer que le banquier a tenu compte du service qu'il devait rendre et des frais et risques auxquels il s'exposait, pour fixer avec son client le taux de l'intérêt qu'il lui prêtait, et qu'il a diminué le taux de l'intérêt en conséquence; s'il en était ainsi, il n'aurait droit à aucune rémunération pour avoir remboursé sa dette, soit à son client, soit à un individu désigné par ce dernier.

192. — Le banquier qui, après avoir pris l'engagement de payer des effets de commerce pour le compte d'un tiers qu'il débite de leur montant, laisse protester ces effets à l'échéance, est passible de dommages-intérêts envers son mandant, dont la signature s'est trouvée par là en souffrance. — Rouen, 27 mai 1844, Marie, S. 44.1.550, P. 44.2.584 — Et le banquier ne pourrait se soustraire à la responsabilité qui lui incombe ainsi, sous prétexte que l'usage est de fermer les bureaux à telle heure, et que l'effet a été présenté après la fermeture des bureaux, les effets venant à échéance. — Même arrêt. — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 19 et 23.

193. — Le banquier qui a autorisé à faire traite sur lui ne peut plus retirer son autorisation sans s'exposer à des dommages-intérêts vis-à-vis du client, lorsque celui-ci a déjà agi en conséquence de cette autorisation, et souffrirait un préjudice par suite du retrait de l'autorisation et du non paiement de la traite par le banquier. — Trib. comm. Seine, 13 nov. 1857, J. trib. comm., t. 7, p. 9] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 20.

194. — Le banquier ne saurait être déclaré responsable du paiement par lui fait d'un chèque ou valeur au porteur sur une fausse signature, lorsqu'on ne peut lui reprocher ni faute ni négligence, et par exemple lorsqu'il a payé au commis qui touchait habituellement chez lui pour son patron. — Paris, 14 juin 1873, J. trib. comm., 73.516 — Trib. Seine, 11 janv. 1870, J. trib. comm., t. 19, p. 513 — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 12.

195. — Le fait, par le premier commis d'un banquier, son fondé de pouvoirs, d'avoir laissé le papier-billet, les timbres et les poinçons de la maison à la disposition d'un autre employé qui s'en est servi pour fabriquer de faux mandats, constitue de sa part une imprudence ou une négligence qui rend le banquier responsable envers ceux qui, sur de trompeuses apparences et par suite de l'erreur dans lesquels ils ont dû tomber, ont payé les faux mandats. — Bourges, 13 déc. 1841, Patureau, P. 42. 2.529

196. — Quand un banquier fait un virement du compte de Pierre au profit de Paul, c'est-à-dire quand il porte au passif de Pierre une somme qu'il porte à l'actif de Paul, il fait en réalité, sous forme de virement, un paiement pour le compte de Pierre... Ce virement doit donc être traité comme un paiement fait pour le compte de Pierre : c'est un remboursement, un paiement de la dette du banquier vis-à-vis de Pierre, si le banquier était débiteur de Pierre; c'est une avance faite à Pierre, dans le cas contraire. Le virement du compte de Pierre au profit de Paul suppose d'ailleurs que Pierre et Paul ont un compte chez le banquier. — V. Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 51, d'après lequel aucun droit de commission ne devrait être attribué au banquier à l'occasion d'un simple virement d'écritures sur ses livres.

Section VI.

Comptes courants.

197. — Le compte courant est un compte où se trouvent englobées, à mesure qu'elles se produisent, des opérations intervenues entre deux parties *correspondantes*, de telle sorte que chaque opération, une fois traduite au compte par une inscription de somme d'argent au débit ou au crédit, perd son individualité, se fond en quelque sorte dans l'ensemble du compte, qui se termine par un solde de... à payer par l'une des parties à l'autre. Un compte courant peut exister entre non commerçants ou entre commerçants non banquiers. Mais les banquiers ont ordinairement des comptes courants avec la plupart de leurs clients : ce sont alors des opérations de banque qui forment les divers articles du compte courant. Même en ce cas, le compte courant n'est pas à proprement parler une opération de banque de la part du banquier, c'est plutôt un cadre où viennent se ranger diverses opérations de banque. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 1367 *bis*.

198. — Un banquier peut avoir des comptes courants soit avec d'autres banquiers, soit avec des clients non banquiers. Les comptes courants entre banquiers sont le plus souvent réciproques, c'est-à-dire que chaque partie peut être tantôt en avance et tantôt en débet à l'égard de l'autre selon le hasard des opérations. Les comptes courants des banquiers avec leurs clients non banquiers sont souvent simples, c'est-à-dire que l'une des parties seulement peut être en avance. Tantôt ce sera le client du banquier qui pourra seul être en avance : il en sera ainsi quand le banquier a consenti à recevoir en compte

courant les fonds de son client, à recouvrer pour lui des effets de commerce et à le créditer des fonds encaissés, mais sans s'engager à faire lui-même à ce client des avances, autrement dit sans lui ouvrir un crédit. Tantôt ce sera le banquier seul qui pourra être en avance : il en sera ainsi lorsqu'il aura fait une ouverture de crédit en compte courant à son client... s'obligeant ainsi tout simplement à faire des avances au client, dans certaines conditions convenues. — Lyon-Caen et Renault, n. 1418.

199. — Les banquiers perçoivent, à propos des opérations comprises dans les comptes courants qu'ils ont avec leurs clients avances ou décaissements dans l'intérêt du client — encaissements d'effets pour lui, etc., des rémunérations analogues à celles qu'ils percevraient à propos d'opérations du même genre si elles n'étaient pas comprises dans un compte courant : intérêts, commissions, changes. La légitimité de ces perceptions doit être, du moins en principe général, appréciée comme si les opérations à propos desquelles elles ont lieu n'étaient pas comprises dans un compte courant. Toutefois, il y a certaines particularités à signaler.

200. — En matière de compte courant, il appartient aux juges du fond de décider d'après les circonstances, à défaut de convention expresse ou tacite, à quelle rémunération le banquier a droit à raison des opérations qu'il fait (intérêts, commissions diverses). — Cass., 14 janv. 1878, Birié et Bloch, [S. 78.1.395, P. 78.1044]

201. — Le compte courant exerce également une influence sur l'ouverture de crédit : la simple ouverture de crédit se distingue, en effet, de l'ouverture de crédit en compte courant. Lorsqu'il y a ouverture de crédit en compte courant le crédité peut, après avoir reçu des avances, faire des remboursements partiels ou un remboursement intégral, avant ou après qu'il a atteint le maximum d'avances jusqu'à concurrence duquel le créditeur lui a ouvert un crédit, puis réclamer de nouvelles avances, tant que le maximum convenu n'est pas dépassé et qu'on est dans le délai fixé pour la durée de l'ouverture de crédit. Lorsqu'au contraire, il y a simplement ouverture de crédit, le crédité n'a d'autre droit que demander des avances jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum convenu; à partir de ce moment, le créditeur peut se refuser à faire de nouvelles avances, même au cas où, par suite de remboursements partiels reçus par lui, on se retrouverait en deçà du maximum et dans les délais fixés pour l'ouverture de crédit. La plupart des ouvertures de crédit que font les banquiers sont en compte courant. — Lyon-Caen et Renault, n. 1397 et 1419 *bis*.

202. — Toutes les sommes portées au débit du compte du crédité, soit qu'elles aient été versées entre ses mains, soit qu'elles aient été payées pour lui, constituant des avances faites par le banquier, le droit de commission est dû au banquier non pas seulement sur la différence entre le débit et le crédit du compte du crédité, mais sur la totalité du débit de ce compte. — Aix, 15 janv. 1844, Crémieux, [S. 44.2.378, P. 44.2.465]

203. — L'état de crédit ouvert en compte courant résulte suffisamment, sans qu'il soit besoin de convention expresse, de la réception des comptes du banquier pendant plusieurs années et du paiement du solde sans réclamation. — Grenoble, 15 mars 1844, Gaduel, [S. 46.2.458]; — 1er avr. 1846, Giraud, [S. 46.2.460, P. 49.1.254]

204. — La réception de dépôts en compte courant, l'ouverture de crédit en compte courant sont éminemment des opérations commerciales de la part du banquier.

205. — Mais le fait de déposer des fonds en compte courant chez un banquier et de les reprendre au fur et à mesure de ses besoins ne constitue pas par lui-même un acte commercial de la part du déposant. — Bédarride, n. 293. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 930 et s. — Quant au dépôt de fonds en compte courant, s'il se rattache à des opérations commerciales, il est à considérer comme commercial de la part du déposant : c'est ce qui est présumé pour les dépôts faits par un négociant.

206. — Les avances de fonds faites en compte courant ou à la suite d'une ouverture de crédit en compte courant par un banquier doivent-elles toujours être considérées comme commerciales pour celui qui les reçoit? L'affirmative a été adoptée par un arrêt de cassation, 11 mai 1856, Canuet, [S. 56.1.729, P. 57.167, D. 56.1.407] — Cet arrêt, considérant que l'ouverture de crédit en compte courant est pour le banquier une opération de son commerce de banque, un acte de commerce, décide que même une avance de fonds faite en compte courant à un non commerçant et pour une opération non commerciale a le caractère commercial, et que par suite le taux maximum d'intérêts applicable au crédité est le taux commercial (alors, 6 0/0) et non le taux civil (5 0/0). Cette solution est d'accord avec celle d'après laquelle les prêts faits par un banquier sont des prêts commerciaux du moment où ils rentrent dans les opérations habituelles du commerce de banque, quelles que soient la qualité de l'emprunteur et la destination des fonds (V. *suprà*, n. 85). — On a ajouté, en faveur de cette solution, que le compte courant était un contrat unique, qui place les deux parties dans une situation spéciale et réciproque, et que le banquier devait, avant la loi de 1886, payer comme taux légal et maximum 6 0/0, sur le fond qu'on lui versait, il était équitable que le client qui recevait des fonds payât le même taux. — Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 58.

207. — Cette solution nous paraît trop absolue : une opération entre deux personnes peut être un acte commercial pour l'une sans l'être pour l'autre (V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 929); le banquier qui ouvre un crédit en compte courant fait acte de commerce, mais le client qui reçoit des avances imputables sur ce compte ne fait pas nécessairement acte de commerce. Le compte courant et les avances reçues en compte courant sont certainement des actes commerciaux pour le crédité quand ils se rattachent à des opérations commerciales faites par lui — ce qui est présumé quand il s'agit d'un commerçant. Mais ce ne sont pas des actes commerciaux pour le crédité quand ils se rattachent uniquement à des opérations civiles faites par lui, quand, par exemple, c'est un non négociant qui reçoit en compte courant des avances qu'il destine à des opérations non commerciales. — L'unité du compte courant n'empêche pas que le taux d'intérêt payé par le client sur les sommes qu'il reçoit diffère du taux d'intérêt que paie le banquier sur les sommes à lui versées. Cela est si vrai que, dans l'usage, les banquiers stipulent souvent qu'on calculera l'intérêt à un taux plus élevé pour les avances qu'ils feront que pour les remises qu'ils recevront du client. — Bordeaux, 8 avr. 1880, sous Cass., 16 nov. 1880, Mallet, [S. 81.1.133, P. 81.762, D. 81.1.109] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 59. — L'unité du compte courant n'est donc pas un obstacle à ce qu'on applique le taux d'intérêt en matière civile au client non négociant qui reçoit des avances pour des opérations civiles, et le taux d'intérêt commercial au banquier qui reçoit un dépôt de son client. Et il semble bien conforme à l'esprit de la loi d'appliquer le taux d'intérêt en matière de commerce ou le taux d'intérêt en matière civile aux sommes déboursées, selon que celui qui les reçoit les destine à des opérations commerciales ou à des opérations civiles, fait un acte commercial ou un acte non commercial. — Lyon-Caen et Renault, n. 1651.

208. — Il est, d'ailleurs, admis que si, parmi les opérations auxquelles se rattache un compte courant, les unes sont commerciales, les autres civiles, il faut, à défaut d'autre moyen de sortir de la difficulté, s'attacher au caractère du plus grand nombre de ces opérations, et qualifier de compte courant commercial celui qui se rattache surtout à des opérations commerciales, alors même que quelques créances civiles se mêleraient à la généralité des créances commerciales, et, à l'inverse, qualifier de compte courant civil celui qui se rattache surtout à des opérations civiles, quand bien même quelques créances commerciales viendraient se mêler à la généralité des créances civiles. — Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 26; Lyon-Caen et Renault, n. 1426.

209. — La question de savoir si les avances faites en compte courant par un banquier sont ou non à considérer comme commerciales pour celui qui les reçoit est importante d'abord au point de vue du montant de la rémunération que le banquier peut obtenir. Si l'on admet la solution que nous avons adoptée, on devra dire que, pour payer de la rémunération à laquelle le banquier peut prétendre à raison de ces avances, il faut, s'il s'agit d'opérations antérieures à la loi du 12 janv. 1886, tenir compte de ce fait, qu'il y avait alors un taux maximum d'intérêt de 6 p. 0/0 pour les prêts en matière commerciale et de 5 p. 0/0 pour les prêts en matière civile. Si le total des rémunérations convenues ne dépasse pas ce taux, elles ne peuvent être réduites. V. *suprà*, n. 99. S'il le dépasse, la question de savoir si la convention est obligatoire ou doit être réduite comme usuraire se posera et se résoudra d'après les principes admis à propos des prêts et avances en général. V. *suprà*, n. 101 et s. Il en sera de même de

la question de savoir si, en l'absence de convention expresse ou tacite, le banquier peut exiger autre chose que l'intérêt au taux maximum. Lorsqu'il s'agira d'opérations postérieures à la loi du 12 janv. 1886, la convention fera la loi des parties, pour les avances en matière de commerce, et il ne pourra être question de réduire comme usuraires les rémunérations convenues que s'il s'agit d'avances civiles, puisqu'il n'existe plus, nous l'avons dit, de taux maximum d'intérêt qu'en matière civile.

210. — Mais il y a, en matière de comptes courants, des usages spéciaux sur lesquels la jurisprudence a eu à se prononcer alors qu'il y avait un taux maximum d'intérêt conventionnel en matière de commerce comme en matière civile; il est encore utile de connaître ces usages et les décisions auxquelles ils ont donné lieu, qu'il s'agisse de liquider des comptes antérieurs à la loi du 12 janv. 1886 ou même des comptes postérieurs à cette loi, si l'on admet que les avances faites par un banquier en compte courant peuvent être des avances civiles auxquelles le taux maximum d'intérêt de 5 p. 0/0 est encore applicable. Nous n'en parlerons ici qu'en tant qu'il peut en résulter une question spéciale aux comptes courants en banque, et en laissant de côté les questions qui s'appliquent à tous les comptes courants en général. — V. *infrà*, v° *Compte courant*.

211. — En principe, les sommes décaissées par le banquier pour le client avec lequel il est en compte courant, et inscrites au débit du client, produisent intérêt à la charge du client à partir du décaissement. Mais les banquiers stipulent souvent avec leurs clients que les sommes décaissées par eux produiront intérêt à la charge du client quelques jours avant le décaissement; au lieu d'une stipulation nettement formulée en ces termes, peut-il être seulement convenu que *les intérêts* (des sommes à décaisser) *cesseront de courir* à la charge du banquier quelques jours avant le décaissement, mais au fond c'est la même situation, car cela revient à dire que les sommes décaissées par le banquier seront inscrites au débit du client comme portant intérêts à sa charge quelques jours avant le décaissement. Les banquiers justifient cette stipulation par l'obligation où ils sont de tenir toujours disponibles et improductifs quelque temps d'avance les fonds qu'ils peuvent avoir à fournir. En principe, cette stipulation est licite, alors même que, pour les sommes versées par le client au banquier, il n'y aurait pas réciprocité, c'est-à-dire alors même qu'elles ne produiraient intérêt à la charge du banquier que depuis le versement. Elle n'était illicite que lorsqu'il y avait un maximum d'intérêt applicable et si le créditeur obtenait, grâce à cette stipulation, un intérêt supérieur au maximum fixé. — V. Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 60; Lyon-Caen et Renault, n. 1449, 1450.

212. — A l'inverse, les sommes versées par le client ou recouvrées pour lui par le banquier avec lequel il est en compte-courant, et inscrites au crédit du client, produisent, en principe, intérêt à la charge du banquier à partir de l'encaissement. Mais les banquiers stipulent souvent que les intérêts ne courront à leur charge, et au profit des clients, que quelques jours après l'encaissement. Cette stipulation peut se justifier par ce fait que le banquier, ne trouvant pas toujours immédiatement le placement des fonds encaissés par lui, entend, en conséquence, ne payer d'intérêts qu'après un certain délai, au bout duquel il est censé avoir pu trouver à placer ces fonds. Elle est toujours légale, car on peut toujours stipuler qu'on ne paiera pas d'intérêts, ou qu'on n'en paiera qu'à partir d'une certaine époque. Peu importe qu'il soit convenu en même temps que le client paiera intérêt sur les fonds décaissés pour lui par le banquier dès le jour du décaissement : la stipulation faite par le banquier à son profit devrait être respectée. — Colmar, 27 mai 1846, Rueff, [S. 48.2.491, P. 48.1.231] — *Sic*, Ruben de Couder, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — V. à cet égard, *infrà*, n. 230 et 231.

213. — Dans les méthodes les plus usuellement employées pour régler les comptes-courants, les calculs d'intérêts se font en prenant pour base une année de 360 jours et non de 365 jours. Les calculs sont ainsi beaucoup plus simples, mais, de la sorte, on arrive à percevoir *par jour*, sur les sommes prêtées, les intérêts de 1/360 d'année, alors qu'un jour n'est pas 1/360, mais seulement 1/365 d'année. La perception d'intérêts à un taux donné, sur la base de 360 jours par an, est donc plus onéreuse pour le débiteur que si on la faisait sur la base de 365 jours par an. Une loi du 18 frim. an III était ainsi conçue : « La Convention nationale décrète que l'intérêt annuel des capitaux sera compté par et pour 360 jours seulement. Il n'aura point de cours pendant les sans-culottides ». Mais cette loi n'est plus en vigueur. Lorsque le banquier perçoit l'intérêt maximum à supposer qu'il y en ait un d'applicable, il y aurait usure s'il calculait ainsi l'intérêt à lui dû par son client à qui il a fait une ouverture de crédit en compte courant. Alors même que le banquier ne percevrait pas d'intérêt maximum et que ce calcul ne pourrait être taxé d'usuraire, l'intérêt, fixé d'un commun accord à tant pour cent l'an, ne devrait pas être calculé sur 360 jours à moins que l'emprunteur n'y eût consenti. — Cass., 20 juin 1848, Fuzier, [S. 48.1.433, P. 48.2.10, D. 48.1.221]; — 14 mai 1852, Mallet, [S. 52.1.855, P. 53.1.491, D. 52.1.309]; — 4 janv. 1876, Mourin Bigot, [S. 76.1.65, P. 76.139, D. 76.1.337] — Rouen, 19 juin 1847, Prevel, [S. 48.2.311, P. 48.2.10, D. 48.2.120] — Paris, 20 avr. 1848, Baudin, [S. 49.2.298, P. 49.2.203, D. 48.1.121] — Angers, 5 févr. 1874, sous Cass., 15 nov. 1875, Portet-Lavigerie, [S. 76.1.69, P. 76.146, D. 76.1.171] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 611; Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 62; Lyon-Caen et Renault, n. 1392. — *Contrà*, Grenoble, 5 mars 1844, Gaduel, [S. 46.2.458]; — 1er avr. 1846, Giraud, [S. 46.2.460, P. 49.1.254] — Boistel, n. 699. — V. *suprà*, n. 95.

214. — La jurisprudence a fini par admettre que tous les comptes courants peuvent être arrêtés à des époques aussi rapprochées qu'il plaît aux parties, tous les six ou tous les trois mois, par exemple, et que le solde exigible peut être reporté à nouveau dès le jour du règlement pour produire intérêt dès ce jour. Ainsi, les intérêts réglés après trois mois, et compris dans le solde résultant du règlement du compte, produisent intérêts dès le jour du report à nouveau, en vertu de conventions antérieures à l'échéance des intérêts ainsi capitalisés; ce sont autant de solutions en désaccord avec l'art. 1154, C. civ. On n'applique pas ici cet article parce que le solde du compte courant est considéré comme une créance unique, dans laquelle on ne peut distinguer un principal et des intérêts qui seraient soumis à l'art. 1154. Conformément à cette jurisprudence, lorsqu'un banquier fait une ouverture de crédit en compte courant, la convention d'après laquelle ce compte se règlera tous les six ou trois mois devrait être respectée par les parties. A défaut de convention, l'usage de régler ainsi le compte avant l'expiration de l'année, par exemple l'usage de régler les comptes à trois mois (V. Cass., 2 déc. 1873, Lepesqueur, S. 74.1.57, P. 74.126, D. 73.2.140) devrait être observé alors que même le client serait un non commerçant; les parties qui font un contrat de compte courant se soumettent implicitement aux conséquences qu'il produit d'après les usages commerciaux de la place où ils contractent. La prudence et la nécessité de ne pas compromettre leur situation peuvent, d'ailleurs, imposer aux banquiers l'usage de régler leurs comptes à courte échéance, comme celui de ne pas faire d'avances à long terme (V. *suprà*, n. 29 et s.). — Cass., 12 mars 1851, Pétiot, [S. 51.1.401, P. 51.2.389, D. 51.1.290]; — 14 nov. 1864, Goutant-Chabot, [S. 64.1.491, P. 64.1263, D. 65.1.54]; — 8 août 1871, Corbin, [S. 71.1.150, P. 71.432, D. 71.1.214] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 64; Lyon Caen et Renault, n. 452, 1453. — Ces principes, toutefois, ne sont pas unanimement admis. — V. notamment Rennes, 6 janv. 1844, Lebourbis, [S. 44.2.380], qui refuse à un banquier le droit de régler les comptes autrement que tous les ans; — Bourges, 2 mars 1836, Gastinel, [P. chr.] qui exige une convention formelle pour que le banquier puisse ainsi régler les comptes avec les particuliers. — V. aussi Cass., 16 déc. 1854, Roger, [D. 54.1.283] — Dans le même sens, Bourges, 18 déc. 1839, Guémy, [S. 40.2.219, P. 40.2.196], qui n'admet ce règlement qu'entre commerçants. — Bourges, 14 févr. 1854, Canuet, [S. 54.2.531, P. 56.1.149] — V. *suprà*, v° *Anatocisme*, n. 67 et s. — Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 112.

215. — Une question spéciale relative à la perception des droits de commission, avait surgi à propos des comptes ainsi réglés tous les six ou trois mois. La jurisprudence reconnaissant aux banquiers le droit de percevoir, à raison des avances par eux faites en compte courant ou autrement, un droit de commission en sus des intérêts, sauf à le réduire comme usuraire ou excessif, selon les principes exposés ci-dessus, n. 101 et s. — V. les arrêts cités *infrà*, n. 216 et s. — Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 43. — Or, si l'on suppose un compte courant arrêté tous les six ou trois mois, le solde étant reporté à nouveau comme premier article d'un compte nouveau qui est

tout simplement la continuation du précédent, le banquier a déjà perçu un droit de commission sur les opérations comprises dans le compte que l'on vient d'arrêter pour en reporter le solde à nouveau. Peut-il, même alors qu'il percevrait ainsi au total plus que le taux maximum d'intérêts, par exemple quand il perçoit déjà, à titre d'intérêts proprement dits, le taux maximum, percevoir encore un nouveau droit de commission sur le solde reporté à nouveau au débit du client, comme il le pourrait s'il s'agissait non pas d'une simple écriture faite à la suite d'un règlement de compte, mais d'une avance nouvelle, d'un décaissement nouveau? Telle est la question. Remarquons tout d'abord qu'avant la loi de 1886, elle devait être tranchée sans hésitation dans le sens négatif pour ceux qui considèrent tout droit de commission comme un intérêt déguisé. — V. Lyon-Caen et Renault, n. 1386, 1393, 1398 et 1454. — Pour les autres, elle était controversée.

216. — Dans une première opinion, on disait que le banquier ne faisant, dans l'hypothèse, ni décaissement, ni démarche, ni frais spéciaux et se bornant à accorder une prolongation de crédit pour des avances déjà faites antérieurement, les intérêts au taux maximum sur le solde reporté à nouveau devaient être considérés comme suffisants pour le rémunérer, et que la perception d'un droit de commission sur le solde en sus des intérêts ne se justifiait pas. C'est en ce sens que s'était d'abord prononcée la jurisprudence. — Cass., 12 nov. 1834, Bouault, [S. 35.4.334]; — 2 juill. 1845, Bastard, [S. 45.1.481, P. 45.2.304, D. 45.1.314]; — 16 déc. 1851, Roger, [S. 53.1.305, P. 52.1.42, D. 54.1.283]; — 14 mai 1852, précité; — 5 déc. 1854, Garnier, [S. 55.1.30, P. 55.1.238, D. 54.5.174] — Grenoble, 16 févr. 1836, Guttin, [S. 37.2.361, P. 37.2.100]; — 31 août 1839, Chevalier, [S. 40.1.897, P. 40.2.487] — Orléans, 22 août 1840, Bouchet, [S. 40.2.433, P. 40.2.543] — Bourges, 3 mai 1844, Royer, [S. 45.2.596, P. 45.2.169] — Colmar, 27 mai 1846, Rueff, [S. 48.2.491, P. 48.1.231] — V. aussi Angers, 5 févr. 1874, sous Cass., 15 nov. 1875, précité; — 14 août 1874, Maurin-Bigot, sous Cass., 4 janv. 1876, précité. — Troplong, *Prêt*, n. 384; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 610.

217. — Dans une seconde opinion, on disait que si le banquier, en réglant un compte et en en reportant le solde à nouveau au lieu d'en exiger immédiatement le paiement comme il en aurait le droit, ne sortait rien de sa caisse, du moins il faisait réellement une avance nouvelle, et était dans la même situation que si, après avoir reçu de son client le paiement du solde, il lui en avait avancé à nouveau le montant. Pour pouvoir, après règlement de compte, reporter à nouveau le solde devenu exigible, c'est-à-dire, en fait, en avancer à nouveau le montant à son client, il faut qu'il emprunte lui-même, qu'il s'arrange de façon à pouvoir conserver lui-même ses fonds à sa disposition et à ne pas les réclamer au client : il agit donc bien dans son rôle de banquier intermédiaire entre ceux qui ont besoin de capitaux disponibles et ceux qui en ont à prêter; il peut donc percevoir un droit de commission sur le solde exigible reporté à nouveau tout aussi légitimement que sur une avance tout à fait nouvelle, faite dans un compte nouveau. Le client ne peut pas s'en plaindre, car si, pour payer le solde ainsi reporté à nouveau, il s'adressait à un autre banquier, cet autre banquier lui ferait payer sur l'avance qu'il lui ferait de ce solde un droit de commission. Cette opinion était logique, étant admis le principe de la légitimité des droits de commission perçus en sus de l'intérêt, et la plupart des arrêts avaient fini par se prononcer en ce sens. — Cass., 8 août 1871, Corbin, [S. 71.1.150, P. 71.432, D. 71.1.214]; — 4 janv. 1876, précité. — Paris, 16 juill. 1869, sous Cass., 9 juill. 1872, Delauve, [S. 72.1.288, P. 72.709, D. 72.1.393] — Caen, 5 juill. 1872, sous Cass., 2 déc. 1873, Lepesqueur, [S. 74.1.57, P. 74.126, D. 73.2.140] — Aix, 15 janv. 1844, Crémieu, [S. 44.2.378, P. 44.2.465] — Dijon, 2 janv. 1865, Bresson, [S. 65.2.3, P. 65.84, D. 65.2.47] — Bourges, 14 mai 1873, Robert, [S. 74.2.108, P. 74.478, D. 74.2.30] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 44. — V. aussi Lyon-Caen et Renault, n. 1455.

218. — L'argument fondamental de cette opinion est basé sur cette circonstance que le banquier, en reportant le solde à nouveau au lieu d'en exiger immédiatement le montant comme qu'il en aurait eu le droit, consent à son client une nouvelle avance. Il suppose donc cette circonstance de fait, que lors de chaque règlement le banquier aurait eu le droit d'exiger immédiatement le solde. Si cette circonstance faisait défaut, si par exemple, il avait été convenu entre le banquier et son client que le règlement du compte aurait lieu tous les trois mois sans qu'il pût cependant être exigé, et que le solde ne deviendrait exigible qu'à telle époque ou à la fin de telles et telles opérations, il semble bien que, le report du solde à nouveau ne pouvant plus être considéré comme une avance nouvelle consentie par le banquier à chaque règlement, on devrait (à défaut de convention expresse ou tacite contraire, depuis la loi de 1886), rejeter cette opinion, et dire que ce report ne peut donner lieu à la perception d'un droit de commission en sus de l'intérêt au taux maximum. — V. *supra*, n. 108 et 109.

219. — Parmi les arrêts cités *supra*, n. 217, comme accordant le droit de commission à chaque report de solde à nouveau, il en est qui mentionnent nettement la circonstance de fait dont nous venons de parler. Ainsi l'arrêt de cassation du 2 déc. 1873, Lepesqueur, [S. 74.1.57, P. 74.126, D. 73.2.140] — appuie sa décision sur ce « qu'il est d'usage en banque que les comptes courants se règlent tous les trois mois, et qu'il résulte de là qu'à l'expiration de chaque trimestre le banquier a le droit d'exiger le remboursement de son compte créditeur »; — l'arrêt de cassation du 4 janv. 1876, Mourin-Bigot, [S. 76.1.65, P. 76.139, D. 76.1.337] — relève aussi ce fait que « le jugement de première instance déclarait expressément que le banquier avait droit d'exiger le remboursement du solde de ses comptes trimestriels, et qu'il n'avait consenti à continuer son crédit que par suite d'une convention avec son client et à la condition de recevoir pour de nouveaux services rendus la même rémunération qui lui eût été payée pour un nouvel emprunt »; — l'arrêt de Bourges du 14 mai 1873, Robert, [S. 74.2.108, P. 74.478, D. 74.2.30] — appuie sa décision sur ce que « libre de réclamer à l'échéance de chaque trimestre le solde de l'arrêté de compte, le banquier pourrait en placer le montant et se procurer ainsi une commission nouvelle, que s'il s'abstient de l'exiger de son client, il est juste que celui-ci lui tienne compte du bénéfice qu'il aurait pu faire avec d'autres ». — D'autres arrêts, tout en admettant aussi la perception d'un droit de commission sur chaque solde reporté trimestriellement à nouveau, ne mentionnent rien de pareil, de sorte qu'ils semblent poser en principe absolu que tout règlement de compte suivi de report à nouveau donne lieu à la perception d'un droit de commission sur le solde reporté par le banquier, quelles que soient les circonstances de fait. Peut-être partent-ils de cette idée, formulée par l'arrêt de cassation du 2 déc. 1873, Lepesqueur, [S. 74.1.57, D. 74.126, D. 73.2.140] — que l'usage de régler les comptes de banque tous les trois mois implique qu'à l'expiration de chaque trimestre le banquier a le droit d'exiger le remboursement de son compte créditeur, et ont-ils jugé sur cette donnée générale, les parties ne l'ayant contredite par aucune convention.

220. — Parmi les arrêts qui repoussent la perception de droits de commission sur les soldes reportés trimestriellement à nouveau, il en est qui s'appuient sur ce fait que le solde n'était pas exigible à chaque règlement trimestriel, — d'où il suit qu'ils auraient admis la solution opposée si le solde avait été ainsi exigible. — V. l'arrêt de cassation du 16 déc. 1851, précité. — D'autres arrêts repoussent cette perception d'une façon plus absolue. — V. Angers, 5 févr. 1874, sous Cass., 15 nov. 1875, Porset-Lavigerie, [S. 76.1.69, P. 76.146, D. 76.1.171], portant que « la commission perçue sur les sommes reportées d'un compte ancien au compte nouveau constitue un abus véritable », et Angers, 14 août 1874, sous Cass., 4 janv. 1876, précité, dans lequel on lit « qu'en admettant, ce qui est très-contestable, que le report trimestriel du débit d'un ancien compte sur le nouveau constitue un nouveau prêt et justifie un droit de commission, ce droit n'est admissible qu'à la condition que les intérêts et le droit de commission réunis ne dépassent pas le taux légal de 6 p. 0 0. »

221. — En résumé, on conçoit qu'un jurisconsulte ait pu dire « qu'en consultant les arrêts sur cette question, il est difficile, au milieu des hésitations qu'ils contiennent, des circonstances de fait qui dominent la solution de droit, d'en extraire une théorie juridique avec une portée tant soit peu générale ». — Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 44. — Néanmoins, la distinction entre le cas où le solde est exigible à chaque règlement trimestriel et le cas où il ne l'est pas semble fournir une explication satisfaisante de bien des contradictions apparentes entre les décisions judiciaires qui ont statué sur ce point.

222. — Il est, du moins, intéressant de faire ressortir la por-

tée des deux derniers arrêts de cassation cités comme ayant trait à cette question. L'un, celui du 15 nov. 1875, précité, confirme un arrêt d'Angers par lequel le droit de commission avait été refusé, parce que dans l'état de la procédure et en l'absence de toute convention des parties, « il suffisait, pour motiver le rejet des prétentions des demandeurs, que la cour constatât que ces prétentions n'étaient justifiées par aucun service rendu au défendeur » — ce que la cour d'Angers avait constaté en fait sans autre explication. — L'autre, celui du 4 janv. 1875, précité, casse un arrêt d'Angers refusant le droit de commission, parce que « la cour d'Angers, sans s'expliquer sur la convention alléguée, et sans constater qu'aucun service rendu ne pouvait, dans l'espèce, justifier la commission contestée, s'est bornée à décider d'une manière absolue qu'en admettant que le report trimestriel du débit d'un ancien compte sur le nouveau constitue un nouveau prêt et justifie un droit de commission, ce droit n'est admissible qu'à la condition que les intérêts et le droit de commission réunis ne dépassent pas le taux légal de 6 p. 0/0 », et qu'en refusant uniquement par ce motif le droit de commission, elle a mal interprété la loi. Il résulte de ces arrêts : 1° que si le banquier ne rend pas de nouveau service au client en reportant le solde du compte à nouveau, le droit de commission sur ce solde n'est pas justifié; 2° que si le banquier rend un nouveau service au client en consentant à ce report, en un mot, s'il fait un prêt nouveau, le droit de commission se justifie, quand bien même ce droit et les intérêts réunis dépasseraient le taux légal; 3° que les cours d'appel peuvent apprécier et constater souverainement en fait, dans leurs arrêts, s'il y a ou non nouveau service rendu au banquier. A ce point de vue, pour savoir s'il y a ou non nouveau service rendu au banquier, les juges peuvent, ainsi que nous l'avons expliqué, rechercher si le solde reporté à nouveau était exigible ou non, d'après les conventions expresses ou tacites des parties. — V. *suprà*, n. 108 et 109.

223. — La loi du 12 janv. 1886 ayant supprimé la limitation du taux d'intérêt conventionnel en matière de commerce, la convention expresse ou tacite en vertu de laquelle le banquier percevrait un droit de commission sur chaque report de solde de compte courant à nouveau, doit être respectée lorsqu'il s'agit d'opérations postérieures à cette loi, et qui doivent être considérées comme étant *en matière de commerce*, selon les termes et l'esprit de la loi de 1886 : ce droit de commission ne pourrait être réduit comme usuraire. Mais rien ne serait changé aux termes de la question que nous venons d'examiner s'il s'agissait soit d'opérations de compte courant, même commerciales, antérieures à la loi de 1886, à régler actuellement, soit d'opérations à considérer comme étant en matière civile postérieures à cette loi (V. *suprà*, n. 68). Pour le cas où l'on prétendrait qu'aucune convention expresse ou tacite ne permet aux banquiers de percevoir un droit de commission à chaque règlement suivi d'un report à nouveau, ou qu'il résulte des conventions conclues ou des circonstances qu'il leur est interdit d'en percevoir, les principes exposés ci-dessus devraient recevoir encore leur application.

224. — Du moment où l'état de compte courant entre le banquier et le crédité aurait pris fin, l'application des usages spéciaux admis en matière de compte-courant devrait d'ailleurs cesser en principe. Ainsi, le reliquat dû après cessation du compte-courant porte intérêt depuis la demande en justice seulement, à défaut de convention à cet égard; il n'y a pas lieu de régler le compte tous les trois mois pour en reporter le solde à nouveau, et lui faire produire intérêts; les intérêts ne se capitalisent qu'autant qu'ils sont dûs pour un an, conformément à l'art. 1154, C. civ. — Lyon-Caen et Renault, n. 1452.

225. — Il a été jugé, à cet égard, que le banquier créancier d'un reliquat de compte courant, définitivement arrêté après cessation des opérations avec son débiteur, et qui se fait souscrire par celui-ci des billets renouvelés d'échéance en échéance à mesure que de nouveaux délais sont accordés, ne pouvait, en l'absence de convention contraire, percevoir de nouveaux « droits de banque et de change », à chaque renouvellement de ces billets, parce qu' « il n'y avait plus entre les parties que la relation de débiteur à créancier, qu'il n'y avait plus eu d'avances nouvelles pouvant servir de matière à de véritables opérations de banque; qu'il n'y avait eu qu'un solde invariable qui, reporté à compte nouveau à chaque renouvellement d'effets, ne pouvait autoriser la perception d'un nouveau droit de change et de banque ». — Rouen, 27 mars 1847, Clerfontaine, [S. 48.2.485, P. 48.2.558] — V. *suprà*, n. 108 et 109.

226. — Il a été jugé aussi que lorsque le terme d'une ouverture de crédit est arrivé, les agissements du banquier avant pour but le recouvrement de la créance et les reports à nouveau de cette créance sur ses livres de commerce ne sauraient — à défaut de convention — avoir pour effet de créer entre lui et son débiteur un compte courant qui lui permettrait d'exiger à la fin de chaque année un droit de commission et la capitalisation des intérêts sans demande en justice. — Toulouse, 23 janv. 1868, Garros, [S. 68.2.36, P. 68.208] — Mais si le débiteur avait signé et approuvé un bordereau de situation à lui remis chaque année par le banquier, et indiquant ces perceptions, il devrait être traité comme y ayant consenti tacitement, et l'on ne pourrait rien objecter contre la capitalisation d'intérêts et les perceptions non entachées d'usure ainsi consenties. — Même arrêt.

227. — Du reste, le banquier qui a consenti une ouverture de crédit en compte courant a droit aux intérêts et commissions ordinaires sur les sommes qui lui sont dues, et à la capitalisation trimestrielle des intérêts, conformément aux usages admis en matière de compte courant de banque, tant que le compte courant demeure ouvert, bien que le crédité ait pendant longtemps négligé d'user du crédit à lui ouvert. Du moins, la question ne pourrait faire doute, si le crédité avait accepté, sans protestation, les comptes trimestriels qui lui ont été successivement adressés. — Bourges, 14 mai 1873, Robert, [S. 74.2.108, P. 74.478, D. 74.2.30]

228. — Un banquier peut recevoir du client avec lequel il est en compte courant des effets dans des conditions bien diverses. Il peut d'abord *recevoir des effets en recouvrement* ou *à l'encaissement* avec simple mandat de garder les effets en portefeuille jusqu'à l'échéance, de les présenter à l'échéance, d'en toucher le montant pour le client, de les faire protester, si besoin est, en temps utile. — Il peut encore les recevoir par voie d'endossement, de façon qu'il puisse en disposer lui-même au lieu de les garder en portefeuille jusqu'à l'échéance. — Le rôle du banquier pourra varier selon les conventions. Ainsi, il est possible que le client le charge de faire escompter les effets pour son compte par d'autres banques et d'imputer à son crédit la somme réellement et définitivement obtenue par suite de cette négociation. — Ou bien, il peut être convenu que le banquier disposera librement des effets à lui remis, mais qu'il les inscrira à l'actif de son client dès le jour de la remise pour une somme fixée dès ce jour comme s'il les escomptait à ce moment en dehors de tout compte courant, mais sous cette réserve que cette inscription à l'actif du client devra être annulée si les effets ne sont pas ultérieurement encaissés. — Enfin, rien ne s'oppose à ce que le banquier escompte, c'est-à-dire achète définitivement pour une somme de..., à remettre au client ou à inscrire définitivement à son crédit, des effets qu'il en a reçus. — On se trouvera dans l'une ou l'autre de ces hypothèses selon que telle aura été la volonté des parties, constatée par la façon dont la remise des effets aura été faite, ou par la nature de l'endossement. — Boistel, n. 882; Lyon-Caen et Renault, n. 1080. — La question de savoir si, en remettant des effets à un banquier, le client lui a donné seulement mandat de les recouvrer ou de les négocier pour le compte du mandant, ou si, au contraire, il lui en a transmis la propriété est très-importante, notamment en cas de faillite du banquier. Au premier cas, le client, resté propriétaire des effets qui sont entre les mains du banquier, peut les revendiquer contre la masse. Au deuxième cas, il ne le peut plus, et a seulement une créance contre la faillite pour le prix de l'effet transmis. — Lyon-Caen et Renault, n. 1098.

229. — On peut dire que le banquier qui reçoit en compte courant des effets à recouvrer doit, en principe, tenir compte au remettant des sommes recouvrées et des intérêts de ces sommes à partir du jour de l'encaissement, sauf à porter à la charge du déposant une rémunération conforme à la convention ou à l'usage (commission, commission de recouvrement, d'encaissement, change ou autrement), pour les frais, peines et soins du banquier.

230. — La Cour de cassation a appliqué rigoureusement ce principe aux effets, payables à vue, reçus en compte courant. Lorsqu'il s'agit d'effets à vue dont le porteur n'est tenu d'exiger le paiement que dans le délai de six mois à partir de leur date (art. 160, C. comm.), il n'est pas admissible que ces effets ne soient

réputés échus et recouvrés par le banquier qu'à l'expiration de ce délai — sauf convention contraire. — Si le banquier a touché en fait le montant de l'effet bien avant l'expiration de ce délai, de quel droit refuserait-il de payer et garderait-il pour lui les intérêts depuis le jour du recouvrement jusqu'à l'expiration des six mois? — V. Horson, *Questions sur le Code de commerce*, p. 119, quest. 105 et 106; Noblet, *Compte courant*, n. 143. — Mais, d'autre part, l'usage s'est introduit, pour éviter des difficultés et simplifier les calculs, d'allouer aux banquiers un certain nombre de jours improductifs d'intérêts, pour le recouvrement des effets à vue à eux remis en compte courant et de ne porter le montant de ces effets au crédit du déposant qu'un certain nombre de jours (cinq, huit, dix, selon les cas) après leur réception. La cour d'Angers, dans un arrêt sur lequel a eu à statuer la Cour de cassation, n'a pas tenu compte de cet usage, qu'elle déclare « un procédé évidemment injuste » de la part des banques ordinaires, ajoutant que les usages contraires de la Banque de France ne leur sont pas applicables. La Cour de cassation a approuvé cette décision, 15 nov. 1875, Portet-Lavigerie, [S. 76.1.69, P. 76.146, D. 76.1.171] — Elle a considéré que les intérêts en matière de compte courant doivent être, en principe, réciproques, et que si toute somme avancée par le banquier et inscrite au débit du client produit intérêt du jour de l'avance, il en doit être ainsi des sommes encaissées par le banquier pour le crédité, du jour de l'encaissement.

231. — La solution admise par la cour d'Angers et confirmée par la Cour de cassation semble formulée d'une façon trop absolue. Cet usage, s'il est appliqué aux effets à vue remis à un banquier en compte courant en vertu d'une convention expresse ou tacite, est parfaitement légitime : le banquier, comme toute partie, peut stipuler que des intérêts ne seront pas dûs sur des sommes qu'il aura encaissées, ou qu'ils ne seront dûs qu'à partir de telle époque. — V. Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 60; Lyon-Caen et Renault, n. 1450. — Et si le banquier qui reçoit en compte courant des effets à vue à recouvrer pour le compte de son client devait, en vertu de conventions expresses ou tacites, recourir pour ce recouvrement à l'intermédiaire d'une banque qui, au vu et su du client, invoquera cet usage, il serait conforme à l'équité de permettre au banquier de l'invoquer à son tour vis-à-vis de son client; la perte d'intérêts qui en est la conséquence fait partie des frais de recouvrement que subit le banquier en opérant pour son client. — V. *supra*, n. 211 et 212.

232. — Un banquier peut recevoir au recouvrement ou à l'encaissement, de la part d'un client avec lequel il est en compte courant, des effets à terme, avec simple mandat de les garder en portefeuille jusqu'à l'échéance et de les recouvrer à ce moment. Il doit alors procéder d'une façon strictement conforme au principe posé *supra*, n. 229. Ayant recouvré l'effet à l'échéance, il devra inscrire à cette date : 1° à l'actif du client le montant de l'effet; 2° à son passif une rémunération relative au recouvrement de l'effet. — Ou bien il se bornera à inscrire à l'actif du client une somme représentant le montant de l'effet moins la rémunération relative au recouvrement. L'écriture pourrait d'ailleurs être passée dès le jour de la remise de l'effet, « valeur à l'encaissement », c'est-à-dire sauf à n'être définitive et à ne produire intérêts qu'à partir du recouvrement de l'effet. La somme nette dont les intérêts profiteraient au client, à partir de ce recouvrement, serait du montant de l'effet, déduction faite de la rémunération pour recouvrement. Le banquier n'étant que mandataire du client celui-ci, en cas de faillite du banquier avant le recouvrement de l'effet, pourrait revendiquer l'effet contre la faillite, cet effet n'ayant pas cessé de lui appartenir. — V. Trib. comm. Seine, 24 mars 1848, Posno, [S. 48.2.251] — Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 22; Lyon-Caen et Renault, n. 1098.

233. — Mais les banquiers ne reçoivent pas ordinairement en compte courant des effets, notamment des effets à terme, dans ces conditions; les clients, en les leur remettant, leur en donnent la libre disposition, le droit d'en tirer parti et de les négocier à leur gré. Et dans ce cas, les inscriptions d'effets à terme remis en compte courant ne se font pas de la façon qui vient d'être indiquée.

234. — Habituellement, les banquiers passent écriture de la remise d'effets de façon que l'effet figure immédiatement sur le compte, « valeur au jour de la remise », et porte des lors intérêt au profit du déposant, pour la somme nette que l'on pourrait en obtenir en le faisant escompter à ce jour, ou en d'autres termes pour la valeur nette qu'il représente comme effet négocié au jour de la remise, — ce qu'on appelle usuellement le *net produit*, et cette inscription peut elle-même se réaliser de deux manières. En premier lieu, on peut inscrire : 1° à l'actif du client le montant de l'effet; 2° à son passif l'escompte et les retenues autres que l'escompte (commission, change), que l'on aurait à subir en faisant escompter cet effet au jour de la remise. En second lieu, on peut déduire du montant de l'effet l'escompte et les autres retenues accessoires, et inscrire à l'actif du client la différence (le *net produit*) sans rien inscrire au passif. Cette dernière manière est depuis très-longtemps la plus généralement adoptée. — Courcelle-Seneuil, *Traité des opérations de banque*, p. 394 et 414. — Elle ne diffère de la première que sous le rapport de la forme, car elle aboutit au même résultat. Dans les deux cas, le montant de la somme nette portant intérêt au crédit du client est le même, c'est toujours le montant de l'effet moins une déduction identique opérée, au premier cas, par une inscription au passif, et au deuxième cas faite avant de dégager le net produit qu'on se borne à inscrire à l'actif; ce montant est réglé définitivement au jour de la remise, et par suite le client est dans la même situation que s'il avait fait escompter l'effet en dehors de tout compte courant et fait inscrire à son crédit le prix net, le net produit de l'effet au lieu de le recevoir immédiatement. Dans les deux cas, le client profite des intérêts de la somme nette, ou mieux du net produit, dès le jour de la remise, à la différence de ce qui aurait lieu dans l'hypothèse indiquée au numéro précédent, où il n'est question d'intérêts qu'à partir du recouvrement de l'effet; mais par contre, dans les deux cas, la somme nette, dont les intérêts sont attribués au client à partir du recouvrement de l'effet, est moindre que dans cette hypothèse : c'est le montant de l'effet moins l'escompte et les rémunérations accessoires dont fait partie la rémunération perçue à propos du recouvrement, tandis que, dans l'hypothèse envisagée au numéro précédent, c'est le montant de l'effet diminué seulement de la rémunération perçue à propos du recouvrement. Ces façons de passer écriture des remises d'effets en compte courant ne constituent pas une application rigoureuse du principe posé *supra*, n. 229; mais elles sont conformes à un usage constant et sont parfaitement légitimes de la part du banquier à moins de convention contraire, le client s'y soumettant implicitement lorsqu'il remet des effets en compte courant sans faire de réserves. Le banquier est censé acheter l'effet à sa valeur actuelle et en inscrire le montant au crédit du client avec intérêts du jour de la remise, et cela n'est contraire à aucune disposition légale. — Cass., 4 janv. 1876, Mourin-Bigot, [S. 76.1.65, P. 76.1.139, D. 76.1.337] — *Sic*, Noblet, *Compte courant*, n. 150; Festu, *Compte courant*, n. 274; Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 32, 33; Lyon-Caen et Renault, n. 1433 et 1434.

235. — Si un banquier qui reçoit des effets en compte courant, inscrit au passif du client le montant de l'escompte et des autres rémunérations perçues à propos de la remise d'effets, il doit inscrire à l'actif du client tout le montant de l'effet sans en déduire encore un escompte ou des rémunérations accessoires : ce serait les mettre ainsi une seconde fois à la charge de son client. A l'inverse, si un banquier, en recevant des effets en compte courant, inscrit seulement à l'actif du client le net produit, il ne peut plus inscrire au passif de ce client un escompte et d'autres rémunérations accessoires perçues à propos de cette remise. C'est l'évidence même. — Néanmoins, ces procédés ont été parfois employés pour dissimuler des perceptions contraires aux lois qui établissaient alors un taux maximum d'intérêts, et la Cour de cassation appelée à statuer sur leur légalité les a condamnés. — Même arrêt.

236. — Le banquier, en recevant un effet à terme en compte courant, et en passant écriture, conformément aux usages que nous avons fait connaître *supra*, n. 234, n'est pas d'ailleurs à considérer comme ayant escompté, acheté définitivement l'effet à lui remis et en avoir inscrit définitivement le prix au crédit du client. A moins de convention contraire, l'inscription au crédit du client n'est faite que sauf encaissement, comme on dit dans le langage usuel, c'est-à-dire sous cette condition résolutoire sous-entendue, que le montant de l'effet sera ultérieurement encaissé. — V. Cass., 16 mars 1858, sys. Les Champbellan, [S. 58.1.593, P. 59.186, D. 58.1.199] — Il résulte de là des conséquences importantes : ainsi, par exemple, au cas où, depuis la remise d'effet le déposant étant tombé en faillite, et

ou le montant de l'effet remis ne serait pas recouvré, l'effet revendiqué impayé, si le banquier devait être traité comme ayant acheté définitivement l'effet, il ne pourrait annuler par une contre-passation d'écritures l'inscription faite au crédit du client lors de la remise; il resterait débiteur définitif, vis-à-vis du remettant, de toute la somme inscrite à son crédit à ce moment; d'autre part, il aurait son recours en garantie contre le remettant, qui, étant en faillite, ne pourrait lui assurer qu'un tant pour cent du montant de l'effet, à moins de garantie spéciale; — voilà la situation où il serait exposé à se trouver. — Mais du moment où l'inscription au crédit du client lors de la remise d'effets n'a été faite que *sauf encaissement*, elle peut être annulée par une contre-passation d'écritures; le banquier annule ainsi sa dette vis-à-vis du remettant; en d'autres termes, il recouvre cette somme tout entière par une contre-passation d'écritures; ce n'est là que l'application aux comptes courants en banque des principes admis aujourd'hui par les auteurs et la jurisprudence à propos des remises d'effets en compte courant. — Boistel, n. 883; Ruben de Couder, v° *Compte courant*, n. 33 et 34; Lyon-Caen et Renault, n. 1434. — V. *infra*, v° *Compte courant*.

237. — Mais du moment où un bordereau d'effets remis à un banquier est entré en compte courant, et que le client qui les a remis a été crédité immédiatement du net produit du bordereau, le client, la faillite du banquier survenant, ne peut plus revendiquer ces effets contre la masse, car il a cessé d'en être propriétaire; il est seulement créancier du solde de son compte courant tel qu'il peut résulter des écritures, définitivement passées; l'écriture faite à l'occasion de la remise d'effets est définitive à son égard, la condition *sauf encaissement* étant une condition résolutoire établie dans l'intérêt de celui qui a reçu les effets en compte courant, et non dans l'intérêt de celui qui les a remis. C'est la solution généralement admise en matière de compte courant. — V. Trib. comm. Seine, 11 avr. 1848, Say, [S. 48.2.252]. — Ruben de Couder, v° *Banque*, *Banquier*, n. 22, et *Compte courant*, n. 38; Lyon-Caen et Renault, n. 1098.

238. — Le banquier, à qui un client remet en compte courant des effets qui échoient à telle époque fixe, peut-il traiter ces effets comme s'ils arrivaient à échéance à une époque plus éloignée? Par exemple, recevant un effet qui sera à échéance dans deux jours, peut-il lui faire subir les mêmes déductions que si l'effet arrivait à échéance dans dix jours, et par exemple, inscrire le montant de l'effet comme ne portant intérêts au crédit du client que dix jours après sa remise, alors même que l'effet aurait été encaissé avant l'expiration de ces dix jours? Ce procédé est considéré comme légitime pour peu qu'il y ait eu convention expresse ou tacite. — V. *suprà*, n. 242.

239. — Ordinairement, sauf exception, les banquiers n'ouvrent pas de comptes courants à découvert; en d'autres termes, ils exigent que les avances qu'ils font en compte courant soient *couvertes* par des remises en papiers de commerce, représentant, dans le portefeuille de la banque, des créances d'un montant égal à celui des sommes avancées. Ainsi, le banquier n'avancera au client 1,000 fr. — inscrits à son débit, — qu'à la condition qu'il remettra des papiers de commerce d'un montant égal. Ces papiers seront donc remis au banquier en couverture des avances qu'il fait, et au moment même où il les fait. — V. Courcelle-Seneuil, *Traité des opérations de banque*, p. 101. — Et lorsque le solde d'un compte courant constate, de la part du banquier, un *découvert*, ou une avance faite sans gage ni garantie, la remise qui lui est fournie pour balancer ce compte s'appelle une *couverture*. Cette remise peut consister en espèces ou en papiers de commerce. — V. Courcelle-Seneuil, *Traité des opérations de banque*, p. 600. — La question de savoir à quelle rémunération le banquier a droit à l'occasion de remises qui lui sont faites en couverture de ses avances dans l'une ou dans l'autre des hypothèses qui viennent d'être indiquées s'est présentée assez souvent devant les tribunaux.

240. — Il s'agit de savoir si le banquier, après avoir perçu, en sus des intérêts, un droit de commission sur le montant des avances qu'il a faites, peut encore percevoir une rémunération à propos des remises qui lui sont faites en couverture de ses avances : 1° droit de commission sur le montant des effets ou des espèces qui lui sont remis en couverture, réclamé à l'occasion de cette remise; 2° rémunération appelée commission de recouvrement, de change ou autrement, réclamée à l'occasion du recouvrement des effets remis en couverture. — La question ne peut se poser sérieusement, en cas de convention expresse ou tacite à cet égard, que s'il y a un taux maximum l'intérêt applicable, et s'il a été dépassé, — hypothèse peu pratique depuis la loi du 12 janv. 1886 qui établit la liberté du taux de l'intérêt en matière de commerce. Mais elle peut se poser encore à défaut de convention expresse ou tacite.

241. — Dans un certain nombre d'affaires, les faits étaient les suivants : le banquier, en ouvrant un crédit en compte courant pour un assez long délai, s'était fait remettre des billets souscrits par le débiteur ou des traites tirées ou endossées par lui à son profit, renouvelées tous les trois mois; le but du banquier était de mobiliser, en quelque sorte, le crédit qu'il avait accordé, et d'avoir en portefeuille sa créance représentée, avant l'époque où le débiteur était réellement tenu de rembourser le solde, par des effets à courte échéance, qu'il pourrait au besoin négocier facilement; en fait, le banquier avait même négocié ces effets et, au moins dans une affaire, en avait payé lui-même le montant à l'échéance, à celui qui s'en était trouvé porteur à ce moment. La jurisprudence a refusé au banquier : 1° un droit de commission, à l'occasion de la remise ou du renouvellement de ces effets sur le montant; 2° une rémunération à raison du recouvrement de ces effets, par ces motifs « qu'il résultait de toutes les circonstances de la cause que ces traites n'avaient été souscrites que dans l'intérêt seul et pour la convenance particulière du banquier, et pour la facilité des opérations de banque », le banquier négociant ou payant ces traites sans que le client jouât un rôle sérieux dans ces opérations. — Bourges, 11 janv. 1851, Roger, sous Cass., 16 déc. 1851, [S. 55.1.105, P. 52.1.42]. — Toulouse, 23 janv. 1868, Garros, [S. 68.2.36, P. 68.208]. — V. *suprà*, n. 108.

242. — Par la même raison, doivent être rejetées du compte courant et ne peuvent donner lieu à la perception d'aucuns droits de commission et autres en faveur du banquier, des opérations fictives consistant, de la part de ce dernier, à faire signer en blanc des traites qu'il a négociées ensuite sans la participation ultérieure du crédité souscripteur, lequel est resté étranger au paiement aussi bien qu'à l'émission de ces traites. — Colmar, 27 mai 1846, Rueff, [S. 48.2.491, P. 48.1.231].

243. — Dans d'autres affaires, il s'agissait d'effets remis au banquier en couverture de ses avances, mais non négociés par lui, et qu'il avait seulement, conformément à des conventions avec son client, gardés dans son portefeuille pour les recouvrer à l'échéance et imputer le montant des sommes recouvrées à l'actif de son client, en diminution de sa dette. Les décisions n'indiquent pas toujours nettement si la remise en couverture ainsi opérée avait été faite ou non au moment où le banquier faisait des avances, ou pour couvrir des avances antérieurement faites. L'hypothèse dont il s'agit est celle dont nous avons déjà parlé *suprà*, n. 229. A ce sujet, plusieurs décisions importantes ont été rendues.

244. — Il a été jugé qu'un banquier ne peut percevoir un droit de commission sur les effets à lui remis en couverture, qu'il laisse en portefeuille sur la demande faite par le souscripteur postérieurement à la remise de ces effets. — Rouen, 27 mars 1847, Clerfontaine, [S. 48.2.485, P. 48.2.558].

245. — ... Que la commission perçue par le banquier à raison des avances qu'il fait doit être calculée sur les sommes réellement versées par lui et non sur le montant des effets qu'il reçoit en couverture de ses débours; — autrement dit qu'il n'y a pas de commission à percevoir sur le montant de ces effets outre la commission sur les avances. — Angers, 1er mai 1868, Maigret-Stopin, [S. 68.2.348, P. 68.1256, D. 68.2.126].

246. — La question a été résolue une fois par la cour de Caen (Lepesqueur) et deux fois par la cour d'Angers (Portet-Lavigerie et Mourin-Bigot) dans des arrêts sur lesquels la Cour de cassation a été appelée à statuer ensuite. — V. Cass., 2 déc. 1873, Lepesqueur, [S. 74.1.57, P. 74.126, D. 74.1.302]; — 15 nov. 1875, Portet-Lavigerie, [S. 76.1.69, P. 76.146, D. 76.1.171]; — 4 janv. 1876, Mourin-Bigot, [S. 76.1.65, P. 76.139, D. 76.1.337].

— La cour de Caen avait décidé « que le banquier qui perçoit un droit de commission sur les décaissements qu'il fait ne saurait percevoir une seconde commission à raison des effets de commerce qui lui sont remis par son débiteur pour diminuer d'autant le débit de ce dernier; que ce sont là deux droits de commission perçus à propos de la même opération ». La cour d'Angers avait refusé à des banquiers ayant fait des avances et prélevé sur elles une commission, le droit de percevoir une nou-

velle commission sur les valeurs à eux remises en couverture, parce que « le banquier, en recevant des valeurs souscrites en couverture et non négociées » (termes du premier arrêt d'Angers) ou « du papier non négocié et à lui remis pour sa garantie et dans son seul intérêt » (termes du second arrêt) n'avait rendu à son client aucun service de nature à légitimer la perception d'un nouveau droit de commission.

247. — La Cour de cassation a confirmé ces décisions par ce motif que les cours d'appel avaient jugé, *en fait*, que le banquier n'avait rendu aucun service au client en recevant en couverture du papier qui n'avait pas été négocié, et que leurs décisions sur le point de savoir en quoi consiste un service rendu par un banquier et la rémunération à laquelle ce service peut donner lieu étaient souveraines et ne pouvaient donner ouverture à cassation. La Cour de cassation n'a pas dit, remarquons-le bien, qu'en aucun cas la remise d'effets en couverture ne pouvait donner lieu à la perception d'un droit de commission; elle admet seulement qu'elle n'y peut donner lieu si elle est faite au banquier pour sa garantie, dans son seul intérêt, et ne lui occasionne aucunes démarches, aucuns frais, ni aucuns risques dans l'intérêt du client, et que les cours d'appel statuent souverainement sur ce point de fait. Et il est évident que, par exemple, le banquier qui, étant créancier de son client, reçoit de lui en couverture un effet avec simple mandat de l'encaisser, est à peu près dans la même situation que s'il recevait de lui des espèces, et ne peut prétendre à une commission sur le montant de l'effet à l'occasion de sa remise, pas plus qu'à une commission sur les espèces qu'il recevrait en paiement. — V. *suprà*, n. 246. — Feitu, *Compte-courant*, n. 288; Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 47.

248. — Il résulte de ces explications qu'il ne faut pas prendre à la lettre un arrêt de la cour d'Aix, 29 mai 1866, Bourdet, [S. 66.2.256, P. 66.940, D. 66.2.236], d'après lequel « les usages du commerce et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître aux banquiers le droit de percevoir un droit de commission et un change sur les valeurs qu'ils reçoivent en couverture de leurs débours ». Cela ne serait absolument exact, en ce qui concerne le droit de commission, que dans les hypothèses suivantes : 1° si le banquier ne percevait pas déjà, sur le montant de ses débours, un droit de commission se cumulant et faisant double emploi avec un droit de commission sur le montant des valeurs par lui reçues en couverture; 2° si le banquier, en recevant ces effets, s'exposait à des démarches, frais ou risques spéciaux dans l'intérêt du client : c'est ce qui aurait lieu, à notre avis, si le banquier *escomptait* à un taux de..., c'est-à-dire achetait définitivement les effets à lui remis par un client avec lequel il est en compte-courant, en se contentant des recours ordinaires accordés à ceux qui escomptent des effets de commerce contre ceux qui les leur ont transmis, et sans qu'il soit question de la condition : *sauf encaissement*.

249. — En un mot, le banquier peut percevoir une rémunération appelée commission, commission de recouvrement, d'encaissement, change ou autrement, à raison du recouvrement des effets qui lui ont été remis en couverture, du moment où il y a eu réellement des frais et des démarches faits dans l'intérêt du client, pour ce recouvrement. — V. Cass., 12 mars 1851, Petiot, [S. 51.1.401, P. 51.2.389, D. 51.1.290] — Bourges, 11 janv. 1851, Roger, [S. 55.1.105, P. 52.1.42] — Dijon, 2 janv. 1865, Bresson, [S. 65.2.3, P. 65.84, D. 65.2.47] — Caen, 5 juill. 1872, sous Cass., 2 déc. 1873, Lepesqueur, [S. 74.1.57, P. 74.126, D. 74.2.140]

250. — En tous cas, le banquier ne peut retenir, pour se couvrir d'opérations précédentes, le montant d'un bordereau d'effets qui lui a été remis, lorsqu'il a été convenu qu'il tiendrait compte au client du montant intégral de ce bordereau : il est tenu d'exécuter son engagement, à peine de dommages-intérêts vis-à-vis du client qui souffrirait un préjudice faute de recevoir les sommes à lui promises par le banquier. — Paris, 26 mai 1865, J. trib. comm., t. 15, p. 169, — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 21.

251. — Il est possible qu'un banquier se soit chargé, par un acte d'ouverture de crédit, de faire apposer, sur les effets souscrits à son ordre par le crédité et qu'il reçoit en couverture, la signature d'un second banquier, pour que ces effets soient revêtus des trois signatures nécessaires pour pouvoir être escomptés par la Banque de France. On conçoit très-bien que le banquier créditeur stipule et perçoive, en pareil cas, en sus des intérêts sur les avances qu'il fait, au taux de la Banque de France : 1° une commission pour le service qu'il rend lui-même au crédité; 2° le recouvrement de la commission qu'il paie au second banquier, pour le compte du crédité, afin d'obtenir sa signature. Cette dernière commission est une allocation propre à ce second banquier, à raison de l'engagement qu'il contracte en apposant sa signature sur les effets; et par conséquent, s'il y avait un taux maximum d'intérêt applicable, il ne faudrait pas le prendre en considération pour rechercher si le banquier créditeur a ou non perçu des rémunérations supérieures à ce taux maximum. — V. Cass., 25 mai 1864, Petit, [S. 64.1.313, P. 64.1054, D. 64.1.417]

252. — La question de savoir si le banquier, outre le droit de commission sur les avances qu'il a faites, ne pourrait pas percevoir encore un droit de commission sur les sommes que le client lui verse en numéraire dans le cours d'un compte, ou sur les espèces à lui remises en couverture par le client, a même été portée devant les tribunaux. Il a été décidé, avec raison, qu'à moins de convention non contraire à la loi entre lui et son client, il ne le pouvait pas : créancier, il ne peut évidemment prétendre à un salaire pour recevoir directement ce qui lui est dû. — Dijon, 2 janv. 1865, précité. — Aix, 29 mai 1866, Bourdet, [S. 66.2.256, P. 66.940, D. 66.2.236]

253. — En matière de compte-courant de banque, comme en matière de compte-courant quelconque, chaque correspondant, le banquier ou le client, peut exiger quand il lui plaît l'arrêté du compte et le paiement du solde, à moins de convention expresse ou tacite à cet égard. Et, s'il y avait un usage constant suivi en matière de règlement de compte-courant et de paiement du solde, les parties devraient être considérées comme s'étant référées à cet usage, à défaut de convention contraire. — Feitu, *Compte-courant*, n. 300; Ruben de Couder, v° *Compte-courant*, n. 70; Lyon-Caen et Renault, n. 1456.

Section VII.

Opérations d'émission, de vente et d'achat de titres ou valeurs mobilières.

254. — Les banques se chargent d'émettre des titres ou valeurs mobilières, soit comme intermédiaires commissionnant simplement l'émission, prêtant leurs bureaux, l'appui de leur nom, leurs services, moyennant une rémunération convenue, soit en achetant en gros, pour un prix de..., les titres ou valeurs mobilières qu'il s'agit d'émettre pour les revendre en détail avec bénéfice. — Lyon-Caen et Renault, n. 1379 et 1380. — V. *suprà*, n. 42.

255. — La distinction entre ces deux situations a une très-grande importance. Au premier cas, le banquier n'est pas souscripteur des titres dont il favorise l'émission, et si, les titres émis par son intermédiaire n'étant pas libérés, des versements sont réclamés ultérieurement, le banquier n'en est pas tenu personnellement. Il en est autrement au second cas : le banquier est souscripteur des titres qu'il a achetés pour les revendre, et peut être, comme tel, tenu de faire des versements postérieurement à l'émission. — Lyon-Caen et Renault, n. 1381.

255 *bis*. — La question de savoir en laquelle de ces deux qualités, — simple intermédiaire ou dépositaire, ou bien acheteur, — a agi le banquier, est une question de fait. Il a été jugé qu'en tout cas, le fait par un banquier qui a reçu en dépôt, pour les placer dans sa clientèle, des obligations émises par une société, de toucher les coupons afférents auxdites obligations, ne saurait, de plein droit, faire considérer ledit banquier comme propriétaire par lui-même ou par ses clients desdites obligations.

Cette présomption peut être combattue par toute preuve contraire, et notamment par les livres du banquier constatant qu'après avoir encaissé les coupons, celui-ci a crédité la société qui lui avait confié en dépôt les titres, du montant même des coupons. — Paris, 29 juill. 1890, Maillard, [Gaz. des trib., 24 oct. 1890]

256. — Souvent plusieurs banques s'associent pour faire une émission, et forment ce qu'on appelle des syndicats. L'émission devient une opération commune aux banques ainsi syndiquées, qui unissent leurs efforts et leurs manœuvres pour rendre l'opération aussi lucrative que possible, notamment afin l'écouler dans le public à aussi haut prix que possible les titres à émettre qu'elles ont achetés. — Lyon-Caen et Renault, n. 1380.

257. — Sur la question de savoir si l'art. 419, C. pén., qui

punit l'accaparement des titres, est applicable non seulement lorsqu'il s'agit de titres rentrant dans la catégorie des *papiers ou effets publics* (fonds d'Etat) mais aussi lorsqu'il s'agit d'autres titres ou valeurs mobilières, V. *suprà*, v° *Accaparement*, n. 23 et s.

258. — Le banquier chargé d'une émission de titres ne saurait être déclaré responsable de toutes les pertes que pourront subir ultérieurement les souscripteurs ou les porteurs des titres qu'il aura émis, que ces pertes proviennent de mauvaise gestion ou de déloyauté, etc., de la part de ceux qui l'ont chargé de l'émission. Ce serait rendre impossible l'exercice de la profession de banquier, et étendre la responsabilité du banquier bien au delà de l'intention et des prévisions des parties. — Ruben de Couder, *supra*, v° *Banque-Banquier*, n. 24. — Toutefois, le banquier chargé d'une émission doit prendre certaines précautions, s'il veut dégager sa responsabilité d'une façon absolue vis-à-vis des souscripteurs des titres qu'il émet pour autrui.

259. — Ainsi, il a été jugé que le banquier, chargé d'une émission de titres pour une société, est tenu de vérifier si les déclarations relatives aux sûretés et garanties promises dans les prospectus et annonces rédigés ou publiés par ses soins sont exactes. A défaut d'une vérification suffisante de sa part, le banquier peut être déclaré responsable de la perte subie par le souscripteur qu'il a, par sa négligence, son imprudence ou la témérité de ses agissements personnels, engagé dans une entreprise non sérieuse. Il en serait ainsi, alors même que le banquier ne serait pas complice des fraudes qui ont pu être commises par ceux qui l'ont chargé de l'émission, lorsqu'il aurait pu facilement s'apercevoir de ces fraudes par la vérification qu'il devait faire. — Paris, 22 mars 1877, Dauphin, [S. 79.2. 135, P. 79.589, D. 79.2.40] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 25.

260. — Au surplus, la prétention du banquier de limiter son rôle à l'encaissement du montant des souscriptions en laissant aux souscripteurs le soin de procéder eux-mêmes aux vérifications et de prendre les renseignements propres à les éclairer sur la valeur des titres et à contrôler les conditions de l'émission ne saurait être admise, du moment où le banquier aurait pris à sa charge l'opération de l'émission et la publicité qui devait la recommander au public, car il aurait ainsi fait siennes les déclarations et promesses de sûretés faites par ceux qui l'avaient chargé de l'émission, et les aurait revêtues de sa propre garantie à l'égard des tiers, et son devoir est de vérifier si ces déclarations et ces promesses sont exactes. — Même arrêt. — Il y aurait un moyen pour le banquier de dégager absolument sa responsabilité, ce serait de l'annoncer formellement, et d'avertir le public qu'il ait à prendre par lui-même ses informations, mais ce moyen n'est guère pratique, car le banquier qui l'emploierait discréditerait par là même l'émission et en éloignerait le public. — Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 24.

261. — La question de responsabilité du banquier chargé d'une émission à l'égard des souscripteurs s'est posée également à propos d'émission d'emprunt pour un gouvernement étranger. La responsabilité du banquier chargé de cette émission serait certainement engagée envers les souscripteurs si ceux-ci n'avaient été déterminés à souscrire que par des manœuvres dolosives du banquier, de nature à leur inspirer une fausse opinion sur les garanties offertes par l'Etat emprunteur. La rédaction ou la publication, par les soins du banquier, d'affiches et de prospectus contenant, sur les garanties de l'emprunt, des indications inexactes et dont le banquier aurait pu vérifier facilement l'inexactitude, rentrerait parmi les manœuvres engageant sa responsabilité. Mais le banquier qui n'a donné aucune indication inexacte, ne peut être déclaré responsable envers les souscripteurs dont le gouvernement étranger aurait trahi ensuite la confiance. Aucune faute ne lui étant imputable, les souscripteurs ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes d'avoir cédé à l'attrait que leur offrait l'emprunt, par exemple par la promesse de gros intérêts, et d'avoir accordé leur confiance à un gouvernement qui ne la méritait pas. — Paris, 25 juin 1877, sous Cass., 14 août 1878, Dreyfus, [S. 78.1.345, P. 78.878, D. 79.1. 57] — *Sic*, Ruben de Couder, *loc. cit.*

262. — Le banquier qui a été chargé de l'émission d'un emprunt par un gouvernement étranger, comme son mandataire ou agent financier, et qui s'est engagé à tenir pendant un certain temps à la disposition de ce gouvernement les sommes nécessaires au service de l'emprunt, ne peut être par cela seul actionné personnellement par les souscripteurs en paiement des coupons d'intérêts; s'il s'est ainsi engagé uniquement vis-à-vis du gouvernement étranger et n'a pas pris d'engagement personnel et direct envers les souscripteurs, ceux-ci n'ont aucune action de ce genre à exercer contre lui. L'appréciation des juges du fond sur l'interprétation de la convention entre le banquier et le gouvernement étranger et sur le point de savoir si, en réalité, il en résulte un engagement personnel et direct du banquier vis-à-vis des souscripteurs est souveraine. Ainsi, échappe au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt par lequel il a été décidé que, des conventions intervenues entre un gouvernement et le banquier à la fois chargé de l'émission et concessionnaire d'un produit (guano, dans l'espèce) appartenant au gouvernement, il résulte que les parties n'ont entendu prendre d'engagement que l'une envers l'autre, et que la clause par laquelle le concessionnaire s'est obligé à tenir, pendant la durée de la concession, à la disposition du gouvernement, la somme nécessaire au service de l'emprunt émis, ne constitue pas une obligation accessoire stipulée dans l'intérêt des souscripteurs de cet emprunt, et dont ceux-ci soient fondés à réclamer personnellement l'exécution aux termes de l'art. 1121, C. civ. — Mêmes arrêts.

263. — Le gouvernement étranger ayant, dans l'espèce, déclaré affecter à la garantie d'un emprunt ses revenus généraux et en particulier les revenus provenant de la vente de certains produits (de guanos, dans l'espèce), il a été jugé que le banquier, à la fois chargé de l'émission de l'emprunt et concessionnaire de ces produits, ne saurait être condamné à rendre compte aux souscripteurs de l'emprunt, du prix de vente des guanos par lui achetés du gouvernement étranger en vertu de sa concession, lorsque ce gouvernement n'a fait qu'engager ainsi d'une manière générale, comme un débiteur ordinaire, au service de son emprunt, les ressources qu'il a désignées, sans conférer un droit réel de gage aux souscripteurs sur les produits désignés, et sans que les souscripteurs aient été mis, par eux-mêmes ou par représentants, en possession du prétendu gage. — Mêmes arrêts.

264. — Les banquiers étant, par les relations qu'ils ont avec le monde des affaires, à même d'être mieux renseignés que d'autres sur la situation réelle des sociétés, et même des Etats et des subdivisions d'Etat qui ont émis des titres, leurs clients les chargent souvent d'acheter ou de vendre pour eux ces valeurs. Si les banquiers ne peuvent pas toujours exécuter directement les ordres qu'ils reçoivent ainsi, par suite du monopole conféré aux agents de change par l'art. 76, C. comm., ils ont, du moins, le droit d'agir comme courtiers, chargés simplement de rapprocher les parties — l'acheteur et le vendeur — pour qu'elles traitent directement ensemble (V. *supra*, v° *Agent de change*, n. 200); et celui d'agir comme mandataires, chargés d'acheter ou de vendre des titres au nom de leur client dont ils se portent mandataires; le monopole des agents de change interdit seulement aux banquiers d'agir comme commissionnaires pour les achats et les ventes de titres, c'est-à-dire d'acheter et de vendre en se portant acheteurs ou vendeurs en leur propre nom, tout en agissant en réalité pour le compte d'autrui. Il est parfaitement correct que les banquiers transmettent les ordres de leurs clients portant sur des titres soumis au monopole des agents de change, à un agent de change qui achète ou vend ces titres. Mais le banquier qui, ayant reçu d'un de ses clients un ordre d'achat de ces titres, appliquerait de son propre chef à l'exécution de cet ordre des titres qu'un autre client lui a donné l'ordre de faire vendre, empiéterait sur les attributions des agents de change. Cet acte, d'une exécution facile quand il s'agit de titres au porteur, constituerait un délit, et l'opération ainsi faite serait légalement nulle. Mais en fait cette immixtion des banquiers dans les fonctions des agents de change est assez largement tolérée, surtout à Paris, où l'on appelle *coulissiers* les banquiers qui ont pour spécialité de s'occuper d'opérations de bourse et où il y a en fait, grâce à la coulisse fonctionnant avec la tolérance et la complicité des agents de change, une sorte de marché libre à côté du marché officiel. — Lyon-Caen et Renault, n. 1379, 1482, 1486 et s. — V. Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 109.

265. — Hors le cas de manœuvres dolosives ou de faute grave de sa part, le banquier n'est pas responsable de la dépréciation des valeurs que son client a achetées sur ses conseils et par son entremise, alors même que le banquier aurait

eu un intérêt personnel à opérer le placement de ces valeurs. Ainsi, le banquier qui a recommandé à son client d'acheter et qui a acheté pour le compte de celui ci des valeurs dont il avait intérêt à opérer le placement, n'est pas responsable envers le client de la dépréciation ultérieure de ces valeurs, si, au moment de l'achat, ces valeurs avaient une apparence sérieuse, ou du moins si le banquier n'en connaissait pas la vileté et s'il n'a usé d'aucune manœuvre dolosive envers le client. — Orléans, 18 janv. et 23 août 1882, Force, [S. 84.2.36, P. 84.1. 213, D. 83.2.101]

266. — Ne constituerait pas une manœuvre dolosive envers le client le fait par le banquier d'avoir fait distribuer dans sa clientèle le numéro du journal recommandant les valeurs en question et d'avoir engagé son client à s'abonner à ce journal. — Orléans, 23 août 1882, précité.

267. — Le banquier qui, chargé de souscrire à un emprunt, remet à l'intermédiaire officiel accepté par les mandants (dans l'espèce, à un receveur particulier des finances) les fonds et les titres provisoires pour obtenir leur conversion en titres définitifs, n'est pas responsable de la perte de ces titres arrivée par suite de la déconfiture de cet intermédiaire, si aucun fait de négligence n'est relevé contre lui, et si dans tous ses agissements il s'est conformé aux règles et pratiques employées ordinairement pour de semblables opérations. — Paris, 14 nov. 1867, [Bull. de cette Cour, t. 4, p. 603] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 11. — La même solution serait applicable au cas où le banquier aurait été chargé d'une autre opération, par exemple de faire opérer un renouvellement de titres.

268. — Le banquier qui a acheté des titres (des rentes sur l'Etat, dans l'espèce) par ordre et pour compte d'un de ses clients a le droit, faute par le mandant d'avoir pris livraison après mise en demeure, de faire revendre ces titres aux risques et périls de celui-ci, et de lui réclamer la différence en perte entre le prix d'achat et celui de revente. — Paris, 25 juin 1860, sous Cass., 4 août 1862, Krauss, [S. 63.1.88, P. 62.1079, D. 62.1. 339] — V. dans le même sens, à propos d'agents de change : Paris, 24 févr. 1857, Mercier, [S. 57.2.201, P. 57.367, D. 57.2. 134] — qui a validé la revente faite par un agent de change dans les mêmes conditions, par ce motif que le silence gardé par le mandant mis en demeure de prendre livraison pouvait être interprété dans le sens d'une adhésion à la revente. Au sujet de cette question, il faut observer que la mise en demeure n'est soumise à aucune forme solennelle, que les parties peuvent même convenir que la mise en demeure résultera de la seule échéance d'un terme indiqué, sans exécution des engagements de la part de celui qui les a pris (art. 1139, C. civ.). Les tribunaux peuvent dans chaque espèce décider si le client a entendu ou non donner le droit d'agir envers lui à l'expiration de tel délai, comme s'il était mis en demeure, par exemple s'il s'en est référé aux usages existants. — V. Ruben de Couder, v° *Agent de change*, n. 167 et 168; Lyon-Caen et Renault, n. 1529. — V. cep. Cass., 8 nov. 1854, Maguin, [S. 54.1.753, P. 55.1.158] — qui exige en principe l'autorisation de la justice pour la revente des titres.

269. — Dans tous les cas, lorsque le banquier, chargé d'acheter des titres, les a fait revendre aux risques et périls de son mandant qui n'a pas pris livraison malgré sa mise en demeure, le mandant n'est pas recevable à présenter pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que la revente n'aurait pu être opérée qu'en vertu d'une autorisation de justice. — Cass., 4 août 1862, précité.

270. — Les banques font souvent pour leur propre compte des spéculations sur les valeurs mobilières en faisant des achats et des ventes à terme. C'est là une manière hasardeuse d'employer les fonds dont elles disposent, et elle est souvent prohibée par les statuts des sociétés de banque, à raison des dangers qu'elle présente, dans l'intérêt des actionnaires de ces sociétés et de ceux qui déposent des fonds dans leur caisse. Lyon-Caen et Renault, n. 1379. — V. *infra*, v° *Marché à terme*.

Section VIII.

Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépot.

271. — Les banquiers qui reçoivent en dépôt des valeurs mobilières ou des matières précieuses avec charge de restituer identiquement ce qu'ils ont ainsi reçu perçoivent un droit de garde comme salaire du service qu'ils rendent. Il s'agit alors d'un dépôt régulier, avec salaire au profit du dépositaire, et les règles ordinaires en matière de dépôt de ce genre sont applicables à cette hypothèse. Il suffit d'y renvoyer. — Lyon-Caen et Renault, n. 1372. — V. *infra*, v° *Dépôt*

272. — Rappelons seulement ici que le banquier recevant un salaire, sa responsabilité de dépositaire doit être appréciée avec rigueur conformément à l'art. 1928-2°, C. civ.

273. — Il a été jugé, à cet égard, qu'un banquier, dépositaire de titres à lui confiés comme garantie d'opérations de bourse dont il est l'intermédiaire salarié, est responsable vis-à-vis du déposant, lorsqu'il les a envoyés, sans nécessité et sans le consentement de ce déposant, à un correspondant infidèle qui les a vendus et en a dissipé le prix. Le déposant a droit au remboursement de toute la valeur de ces titres. — Cass., 9 nov. 1874, Lasnier, [S. 75.1.272, P. 75.646, D. 75.1.154] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Dépôt*, n. 52.

274. — La question de savoir si, d'après le contrat intervenu entre le banquier et le client, il s'agit d'un véritable dépôt régulier a dû être tranchée quelquefois par les tribunaux. Ainsi, bien que la solution à donner sur ce point soit évidente, la Cour de cassation a été appelée à décider qu'il n'y a pas de dépôt régulier, lorsque des sommes qui ont été versées dans la caisse du banquier produisent intérêt et sont passées en compte-courant, alors même qu'il y aurait eu stipulation de retrait facultatif de la part du client, et que, dans la convention, le banquier aurait indiqué aux clients, comme avantage résultant du dépôt, celui d'être à l'abri des soustractions. En conséquence, le remboursement de ces sommes n'est pas garanti par le privilège résultant du dépôt (art. 1924, 1936, C. civ.). — Cass., 13 août 1856, de Briges, [S. 57.1.637, P. 58.647, D. 57.1.22] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Dépôt*, n. 8.

275. — Il a été jugé aussi que la convention portant que des actions à l'acquisition desquelles est spécialement destiné le montant d'un crédit ouvert par un banquier à un particulier, seront achetées par ce banquier et en son nom, pour le crédité, et resteront entre ses mains jusqu'au remboursement de ses avances, constitue un véritable contrat de dépôt régulier. — Cass., 10 déc. 1850, Syndics Devillaine, [S. 51.1.243, D. 54.1. 399] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Dépôt*, n. 9.

Section IX.

Emission de billets de banque.

276. — Le billet de banque est un billet au porteur et à vue, souscrit par une banque. L'émission de billets de banque peut procurer à la banque qui la pratique des avantages particuliers (V. *infrà*, v° *Banque d'émission*, n. 21 et s.). Mais, de plus, ce peut être une ressource précieuse pour un pays que d'avoir une bonne circulation de billets de banque (V. *infrà*, v° *Banque d'émission*, n. 28 et s.). C'est pour s'assurer cet avantage que la plupart des pays ont cru devoir soumettre l'émission de billets de banque à une réglementation spéciale. Pour la France, l'art. 1, L. 24 germ. an XI, a concédé à la Banque de France le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aurait établi des comptoirs. Ce privilège, concédé d'abord pour cinq ans, a été successivement renouvelé, jusqu'à présent. Des banques départementales d'émission, ayant le privilège de l'émission de billets de banque dans un certain rayon, avaient été instituées avant 1848, mais elles ont été absorbées en 1848 par la Banque de France, qui exerce seule depuis cette époque le privilège de l'émission de billets de banque en France. Le privilège de l'émission de billets de banque a été concédé pour l'Algérie à la Banque d'Algérie, et pour diverses colonies à diverses banques coloniales. — V. en ce qui concerne le billet de banque et les banques d'émission, *infra*, v° *Banque d'émission*.

277. — Il a été jugé que l'émission par un banquier, contre dépôts d'espèces, de billets au porteur revêtus de sa signature, causés valeurs reçues, et payables à trois jours de vue ne constitue pas un empiètement sur le privilège de la Banque de France, de tels effets ne constituant pas des billets de banque proprement dits (billets au porteur et à vue). En conséquence une société de banque fondée en vue d'émettre des billets de ce genre a une cause licite, n'est pas nulle, et les adhésions qu'elle a obtenues de ses actionnaires sont obligatoires. — Cass., 18 déc. 1850, Société l'Unité, [S. 51.1.167, P. 51.2.410, D. 51.1.30

Section X.

Opérations spéciales des banques territoriales ou foncières et des banques agricoles

278. — Tous les banquiers peuvent se faire consentir des hypothèques en garantie des avances qu'ils font, notamment en garantie de celles qu'ils consentent à la suite d'une ouverture de crédit. Mais il y a des banques qui s'occupent surtout de placements hypothécaires, qui servent spécialement d'intermédiaires entre ceux qui désirent faire un emprunt hypothécaire (ce qui suppose ordinairement un emprunt remboursable à long terme) et ceux qui sont disposés à prêter sur hypothèque. Les banques de ce genre prennent des noms divers : banques hypothécaires, territoriales, foncières, institutions ou sociétés de crédit foncier, etc.

279. — Les opérations spéciales de ces banques ou institutions en matière de crédit foncier reposent sur des combinaisons diverses, mais qui peuvent toujours se résumer en ceci : 1° se faire consentir jusqu'à concurrence de telle ou telle somme, selon la valeur et la situation hypothécaire des biens soigneusement vérifiés, des hypothèques par les clients qui veulent faire un emprunt hypothécaire; — convenir avec eux des conditions dans lesquelles se feront le paiement des intérêts et le remboursement des sommes prêtées. — Le remboursement se fait ordinairement par annuités, plus ou moins considérables suivant que le remboursement total doit être effectué dans un délai plus ou moins court; — 2° émettre des titres uniformes, représentant des créances de sommes rondes, 500 fr., 1,000 fr., et ayant pour gage ou pour garantie la masse des hypothèques consenties à la banque ou à l'institution de crédit foncier. L'émission de ces titres, appelés lettres de gages, obligations foncières, etc., peut s'opérer de deux manières : ou bien on remet à chacun des clients qui ont consenti hypothèque des titres représentant des créances d'un montant égal à la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils ont consenti hypothèque, sauf à lui à vendre ou faire vendre ces titres lorsqu'il voudra se procurer de l'argent : alors ce n'est pas nécessairement l'institution de crédit foncier qui lui fournit de l'argent; ou bien l'institution de crédit foncier se procure, en émettant des titres qu'elle offre au public, des fonds à remettre aux clients qui ont emprunté ou emprunteront hypothécairement par son intermédiaire. C'est alors l'institution de crédit foncier qui fournit elle-même les fonds aux clients emprunteurs. C'est ainsi qu'ont procédé, en France, les institutions de crédit foncier; — 3° recevoir des clients qui ont recouru à l'institution de crédit foncier pour emprunter hypothécairement les intérêts et les remboursements des sommes jusqu'à concurrence desquelles ils ont consenti hypothèque..., ou plutôt des annuités comprenant une part pour les intérêts, une part pour le remboursement qui s'opère par voie d'amortissement; — 4° payer aux porteurs des titres émis les intérêts et les sommes qu'il y a lieu de rembourser, conformément aux engagements pris à leur égard. Le paiement se fait avec les sommes reçues des clients qui ont emprunté hypothécairement.

280. — Les emprunts hypothécaires se faisant ordinairement à long terme, les banques ou institutions de crédit foncier ne peuvent placer hypothécairement les fonds qu'elles empruntent qu'à la condition de les emprunter elles-mêmes à long terme; si, en effet, elles empruntaient à court terme des fonds qu'elles placeraient à long terme, elles se mettraient dans l'impossibilité de rembourser les fonds qu'elles ont empruntés.

281. — Aux termes d'un décret du 28 févr. 1852, des sociétés de crédit foncier ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, et d'émettre dans ce but des obligations ou lettres de gage, peuvent être autorisées par décret du Président de la République, déterminant la circonscription territoriale dans laquelle elles opéreront. Des privilèges particuliers, en matière hypothécaire, étaient accordés aux sociétés ainsi autorisées. Il se fonda une société à Paris jouissant, en vertu du décret du 28 mars 1852, d'un monopole pour ces opérations dans le ressort de la cour d'appel de Paris pour vingt-cinq ans. Cette société est devenue, en vertu d'un décret du 10 déc. 1852, le Crédit foncier de France auquel était accordé le monopole de ces opérations pour tous les départements où il n'y avait pas d'autre société de Crédit foncier et qui a eu ce monopole, en fait, dans toute la France jusqu'au 28 mars 1877. Ce monopole avait été étendu à l'Algérie par décret du 11 janv. 1860. Il a cessé d'exister, en droit, en France et en Algérie, depuis 1877. Pour les colonies, un décret du 31 août 1863 a constitué le Crédit foncier colonial avec privilège pour quarante ans. — V., pour les détails relatifs aux opérations de *crédit foncier, infrà*, v° *Crédit foncier*.

282. — Les opérations que fait une banque sont commerciales, conformément à l'art. 632, C. comm., encore bien que ces opérations aient pour objet de prêter par hypothèque. — Pardessus, t. 1, n. 31.

283. — Certaines banques ou institutions de crédit s'occupent plus spécialement de faire des prêts aux agriculteurs, non pas des prêts hypothécaires et à très-long terme — ce qui rentrerait dans les opérations de crédit foncier, — mais des prêts sans garantie hypothécaire, à terme assez court (six mois, un, deux, trois ans). L'objet de ces institutions est de permettre aux agriculteurs qui ont besoin de crédit de se procurer les machines, les bestiaux, les engrais, etc., qui leur sont nécessaires, de faire, en un mot, toutes autres dépenses de ce genre, qui rapportent en peu de temps, avec les produits de l'exploitation, tout ce qu'on peut en attendre, de sorte que l'emprunteur est assez promptement en mesure de rembourser ce qu'il a emprunté. Les banques ou institutions de ce genre s'appellent banques ou institutions de *crédit agricole*. On peut concevoir de leur part des opérations reposant sur des combinaisons analogues à celles qui sont usitées en matière de crédit foncier. Il existe des institutions de ce genre dans divers pays.

284. — En France, une société de crédit agricole avait été fondée en 1861 sous les auspices du Crédit foncier de France, dans le but de faire des opérations de crédit agricole analogues aux opérations de crédit hypothécaire faites par le Crédit foncier. Un décret du 16 févr. 1861 en avait approuvé les statuts. Mais cette société n'a pu rendre les services qu'on en avait attendus, et le Crédit foncier a été chargé de sa liquidation (V. Décr. 23 janv. 1877). — La loi sur les banques coloniales, du 24 juin 1874, art. 5 et 13, contient des dispositions spéciales relatives à des prêts sur récoltes pendantes, que peuvent consentir ces banques (V. *supra*, n. 80, et *infrà*, v° *Banque d'émission*, n. 650 et s., 772 et 773). — Telles sont les seules dispositions législatives qui aient jusqu'à présent abouti en France, relativement aux opérations de crédit agricole. — On peut en rapprocher la loi du 17 juill. 1856, affectant cent millions à fournir par l'Etat, pour des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage, et la loi du 28 mai 1858 substituant pour ces prêts le Crédit foncier de France à l'Etat; mais il s'agit ici de prêts à long terme, qui, par conséquent, rentrent dans les opérations de crédit foncier. — V. *infrà*, v° *Crédit foncier*.

CHAPITRE III.

DU RÈGLEMENT DES COMPTES DE BANQUE

285. — Il n'y a à signaler, à propos du règlement des comptes de banque, aucun principe juridique spécial, différent des principes applicables au règlement des comptes des commerçants quelconques, soit avec d'autres commerçants, soit avec des non commerçants. — V. *infrà*, v^is^ *Compte* (reddition de), *Compte-courant*.

286. — Une maison de banque peut être valablement assignée devant le tribunal de commerce du lieu où elle a un comptoir, à raison des opérations commerciales qu'elle a faites en ce lieu, ou d'ailleurs les valeurs devaient être fournies et remboursées, encore qu'elle ait son principal établissement dans un autre lieu (art. 420, C. comm.). — Cass., 11 févr. 1834, Gaillard, [S. 35.1.475, P. chr.] — V. *infrà*, v° *Compétence*.

CHAPITRE IV.

DU CARACTÈRE DES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE LA PROFESSION DE BANQUIER : SES CONSÉQUENCES.

287. — L'art. 632, C. comm., déclare que la loi répute actes de commerce toute opération de banque. Il vise par là les opérations des banques privées, car il en [illegible] ensuite autant dans un paragraphe spécial, de toutes les opérations des banques publi-

ques (V. *suprà*, n. 52). — Cet article est la seule disposition du Code de commerce où il soit parlé des opérations de banque. — Bédarride, n. 291 à 293; Ruben de Couder, v° *Acte de commerce*, n. 160 et 163; Lyon-Caen et Renault, n. 1367 *bis*. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 921 et s., 936.

288. — Une opération peut être ou n'être pas opération de banque, selon les conditions dans lesquelles elle se produit : pour qu'elle puisse être qualifiée opération de banque, il faut qu'elle ait été faite dans le but de trafiquer sur l'argent ou les billets de commerce. Ainsi, un emprunt n'est point par lui-même une opération de banque : un emprunt fait par un non commerçant, pour une opération non commerciale, est un acte civil; un emprunt fait pour une opération commerciale est un acte commercial, mais ce n'est pas une opération de banque; l'emprunt ne devient opération de banque que s'il est fait par un individu dans le but de prêter lui-même, avec bénéfice, les sommes qu'il a empruntées. Ainsi encore, un prêt n'est point par lui-même une opération de banque et n'est même pas nécessairement un acte commercial, mais il devient opération de banque si, au lieu de constituer simplement un placement de la part d'un individu qui cherche à faire produire intérêt aux capitaux dont il dispose, il se rattache à un trafic d'argent fait par le prêteur : par exemple, si le prêteur emprunte pour prêter avec bénéfice. — V. *suprà*, n. 25 et s., 75 et 89.

289. — Certaines opérations de banque peuvent être actes de commerce à un double titre : en premier lieu, comme opérations de banque, et, en second lieu, comme opérations de change. — V. *supra*, n. 173 et 175.

290. — On peut faire accidentellement une ou plusieurs opérations de banque sans qu'on puisse pour cela être qualifié de banquier. On n'est banquier, c'est-à-dire commerçant faisant le commerce de banque, que si on fait des actes de commerce, rentrant dans les opérations de banque, sa profession habituelle (art. 1, C. comm.).

291. — Les banquiers, étant des commerçants, sont soumis à toutes les obligations imposées aux commerçants. — Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 3. — V. *infrà*, v° *Commerçant*.

292. — Les billets émis par les banquiers, sans en excepter les obligations souscrites par eux au profit de non commerçants sous forme de reconnaissances non négociables, sont réputés faits pour leur commerce (art. 631, C. comm.). — Cass., 10 janv. 1859, Collignon, [S. 60.1.445, P. 59.1052, D. 59.1.225] — *Sic*, Ruben de Couder, *loc. cit.*

293. — Pour la preuve des engagements des banquiers relatifs à leurs opérations, on doit appliquer les règles commerciales. — V. *infrà*, v° *Preuve*.

294. — Pour l'exécution des engagements relatifs à leurs opérations, les banquiers relèvent des tribunaux de commerce. — Ruben de Couder, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Compétence*.

295. — Une opération entre deux parties peut constituer de la part de l'une une opération de banque, et par conséquent un acte de commerce, et ne constituer de la part de l'autre ni une opération de banque, ni un acte commercial à aucun titre. Ainsi, tel prêt fait par un banquier constitue une opération de banque de la part du banquier. De la part de l'emprunteur non banquier qui destine les fonds à une opération commerciale il n'y a pas opération de banque, mais il y a acte commercial. De la part de l'emprunteur qui destine les fonds à une opération civile, il n'y a même pas acte commercial (V. *supra*, n. 87 et s.). — A l'encontre du banquier, la preuve commerciale et la juridiction commerciale sont applicables, mais à l'encontre de l'autre partie, elles ne sont applicables que si l'opération est également commerciale de sa part. — Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 4.

296. — Si un individu à qui le commerce est interdit à raison de sa profession, par exemple un notaire ou un huissier, etc., pratique habituellement des opérations de banque, non seulement il s'expose à être puni disciplinairement pour contravention aux règlements de sa profession, mais il peut être considéré comme banquier, traité comme tel, et entre autres conséquences être déclaré en faillite en cas de suspension de paiements. — Ruben de Couder, v° *Commerçant*, n. 28; Lyon-Caen et Renault, n. 143 et 156. — V. *supra*, v° *Acte de commerce*, n. 923 et 924, et *infrà*, v°s *Commerçant*, *Faillite*.

297. — Le mineur régulièrement autorisé à faire le commerce de banque est engagé pour les faits de sa banque comme s'il était majeur (art. 1308, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Commerçant*.

298. — La question de savoir si une personne est ou non à considérer comme banquier présente aussi de l'intérêt au point de vue de l'obligation de payer patente. Les banquiers ont, en effet, à payer cet impôt, qui pour eux se compose : 1° d'un droit fixe; 2° d'un droit proportionnel à la valeur locative tant de la maison d'habitation que des bureaux et autres locaux servant à l'exercice de la profession. C'est la loi du 15 juill. 1880 sur les patentes qui régit actuellement cette matière.

299. — D'après cette loi, les banquiers sont, au point de vue du droit fixe, compris dans le tableau B annexé à cette loi (professions imposées eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel). Voici quel est le montant, en principal, de ce droit fixe, plus élevé aujourd'hui qu'il ne l'était d'après la loi du 25 avr. 1844 sur les patentes, et se composant lui-même de deux éléments, d'après le tableau B :

	DROIT FIXE.	
	Taxe déterminée.	Taxe par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
Banquier :		
A Paris	2.000 fr.	50 fr.
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	1.000	40
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	500	25
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	400	20
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes, et dans celles d'une population de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	300	15
Dans toutes les autres communes	200	10

Le droit fixe est rehaussé de moitié pour les banquiers dont les opérations comprennent l'émission de titres d'Etats étrangers, de sociétés, compagnies et villes étrangères, et pour ceux qui se chargent du paiement des intérêts et dividendes desdits titres pour le compte de ces mêmes Etats, sociétés, compagnies et villes.

300. — Le montant, en principal, du droit proportionnel à payer par les banquiers du chef de l'impôt des patentes est indiqué également au tableau B, d'après les indications du tableau D, annexé aussi à la loi du 15 juill. 1880. Il est du dixième de la valeur locative de l'habitation et des locaux servant à l'exercice de la profession. Il n'était que du quinzième d'après la loi du 25 avr. 1844.

301. — La loi du 15 juill. 1880 distingue de la profession de banquier diverses professions consistant à faire une partie des opérations de banque, et qu'elle grève de droits moins élevés. Ainsi on trouve indiquées au même tableau que la profession de banquier (tableau B) les deux professions suivantes : — tenant caisse ou comptoir d'avances ou de prêts, de recettes ou de paiements; — tenant caisse ou comptoir pour opérations sur des valeurs. — Et au tableau A on trouve la profession d'escompteur.

302. — Pour les deux professions qui viennent d'être citées comme figurant au même tableau que la profession de banquier (tableau B), voici en quoi consiste le droit fixe :

	DROIT FIXE.	
	Taxe déterminée	Taxe par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures
Tenant caisse ou comptoir d'avances ou de prêts, de recettes ou de paiement :		
A Paris	500 fr.	25 fr.
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	400	20
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	300	15
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	200	10
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles d'une population de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	150	8
Dans toutes les autres communes	100	5
Tenant caisse ou comptoir pour opérations sur des valeurs :		
A Paris	500	25
Dans les villes autres que Paris où il existe un parquet pour la négociation des effets publics	200	10
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	100	5
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	75	5
Dans toutes les autres communes	50	5

Le droit proportionnel est du dixième, comme pour le banquier.

303. — Pour la profession d'escompteur, le droit fixe à payer est indiqué au tableau A (professions imposées eu égard à la population) d'après le tarif général ; c'est le droit de la première classe de ce tarif, fixé comme il suit :

A Paris	400 fr.
Dans les communes autres que Paris :	
De plus de 100,000 âmes	300 fr.
De 50,001 à 100,000 âmes	240 fr.
De 30,001 à 50,000 âmes	180 fr.
De 20,001 à 30,000 âmes	120 fr.
De 10,001 à 20,000 âmes	80 fr.
De 5,001 à 10,000 âmes	60 fr.
De 2,001 à 5,000 âmes	45 fr.
De 2,000 âmes et au-dessous	35 fr.

Le droit proportionnel indiqué au tableau A, conformément aux indications du tableau D, est du vingtième.

304. — La loi du 15 juill. 1880 contient des dispositions spéciales pour le cas où une société formée par actions se livrerait à des opérations de banque. Les droits de patente, en ce cas, ne sont plus les mêmes que si ces opérations étaient faites par une personne isolée ou par une société non formée par actions. Le droit fixe à payer en ce cas est indiqué au tableau C (professions imposées sans avoir égard à la population), première partie, dans les termes suivants :

« Sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes-courants, etc. :

« 30 cent. par 1,000 fr. du capital versé ou non versé. » — Et le droit proportionnel indiqué conformément au tableau D est du vingtième. Mais il est dit en plus ceci : « Dans le cas où l'ensemble des droits fixe et proportionnel calculés conformément au tableau C (comme il vient d'être dit), seront inférieurs au total qui résulterait de l'application du tarif du tableau A (pour l'escompteur, V. *suprà*, n. 303) ou du tableau B (pour le banquier, et ceux qui tiennent caisses ou comptoir d'avances ou de prêts, de recettes ou de paiements — ou pour opérations sur des valeurs, V. *suprà*, n. 302), selon la nature des professions exercées ce serait le tarif de ces derniers tableaux qu'on devrait appliquer ». — On ne veut pas qu'une société formée par actions paie moins qu'elle ne paierait si on lui appliquait le tarif ordinaire applicable aux professions qui viennent d'être rappelées lorsqu'elles ne sont pas exercées par une société formée par actions. Le tarif spécial ne lui est applicable que s'il lui fait payer plus que le tarif ordinaire.

305. — Enfin, la loi du 30 juill. 1885, concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1886, a, entre autres remaniements de l'impôt des patentes (art. 2), créé la disposition suivante, dest-née à atteindre les comptoirs établis en France par des sociétés françaises ou étrangères opérant à l'étranger, et qui doit être ajoutée au tableau B (professions imposées eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel). Le droit fixe est établi ainsi :

	DROIT FIXE.	
	Taxe déterminée	Taxe par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures
Société française ou étrangère opérant à l'étranger et tenant en France, pour son compte, une caisse pour emprunts ou pour paiements des intérêts, dividendes, etc. :		
A Paris	500 fr.	25 fr.
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	400	20
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	300	15
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	200	10
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes, et dans celles d'une population de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	150	8
Dans toutes les autres communes	100	5

Le droit proportionnel est du dixième, comme dans l'hypothèse indiquée *suprà*, n. 300.

306. — La lecture des dispositions qui viennent d'être citées *supra*, n. 301 et s., suggère d'abord la question suivante : A quoi reconnaître si on est en présence de l'une ou de l'autre des professions énumérées ci-dessus.

D'abord quand pourra-t-on appliquer à quelqu'un une patente de *banquier*? Lors de la discussion de la loi du 25 avr. 1844, qui distinguait déjà le banquier des individus qui exercent des professions se rattachant aux opérations de banque, M. Manuel posa cette question, et le rapporteur lui répondit en ces termes : « Voici comment le banquier est défini par la jurisprudence actuelle : c'est celui qui connaît diverses opérations, telles que le crédit commercial, les acceptations, le change, les traites et remises de place en place ». Le banquier est donc celui qui ne se limite pas à telles ou telles opérations, comme ceux qui exercent les autres professions indiquées *suprà*, n. 301 ; il fait toutes les opérations de banque en général.

307. — La qualité de banquier dépend uniquement de la nature des opérations auxquelles se livre le contribuable : il n'y a pas à s'inquiéter du plus ou moins d'importance de ses affaires, ou de la société dans laquelle il les fait. — Cons. d'Et., 26 juill. 1847, Grenier, [Leb. chr., p. 354] ; — 20 mars 1848, Lamoureux, [Leb. chr., p. 171] ; — 30 juin 1849, Roaze-Mercier, [Leb. chr., p. 420, D. 49.3.61] — *Sic*, Rubien et Chénier, v° *Banque-Banquier*, n. 6.

308. — Même alors qu'on fait habituellement les opérations de banque (avec ses propres capitaux et non avec des fonds empruntés à des tiers), on est soumis à la patente de banquier. — Cons. d'Et., 8 juill. 1840, Saperrini, [Leb. chr., p. 204] — *Sic*,

Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 8. — *Contrà*, Cons. d'Et., 18 mai 1838, Vadan, [Leb. chr., p. 204]

309. — Un négociant, un industriel est souvent obligé de se livrer à des opérations qui rentrent dans les opérations de banque; c'est ainsi qu'il escomptera et négociera du papier, soit pour encaisser le montant des marchandises qu'il a vendues, soit pour payer le prix de celles qu'il a achetées. Ceux qui se livrent à ces opérations comme accessoires de leur commerce et de leur industrie ne sont pas à considérer comme banquiers et comme soumis à la patente de banquier.

310. — Si un commerçant ou un industriel se livre à des opérations de banque qui n'ont pas pour objet exclusif ses recouvrements ou ses paiements, ou qui ne sont pas des accessoires indispensables de son commerce ou de son industrie, il est soumis à la patente de banquier. — Cons. d'Et., 26 mai 1837, Glais-Villeblanche, [S. 37.2.458]; — 8 avr. 1847, Lagelouse, [Leb. chr., p. 184, D. 47.4.354]; — 13 sept. 1855, Jandon, [Leb. chr., p. 650]. — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 6.

311. — Mais pour qu'on puisse l'imposer comme banquier, il faut qu'il fasse habituellement des opérations de banque en dehors de ce qui est indispensable pour l'exercice de son commerce ou de son industrie : quelques opérations de banque faites accidentellement, fussent-elles très-importantes, ne suffisent pas, en effet, pour qu'on puisse qualifier quelqu'un de banquier (V. *suprà*, n. 290). — Cons. d'Et., 19 juin 1828, Taudière, [Leb. chr., p. 492]; — 8 avr. 1831, Arnault Sénard, [Leb. chr., p. 136] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 7. — *Contrà*, Cons. d'Et., 20 mars 1838, Dumartray, [Leb. chr., p. 172]

312. — Un bureau dans lequel des préposés spéciaux représentent une société vis-à-vis du public et où cette société se livre à des opérations distinctes de celles du siège social doit être considéré comme un établissement distinct dans le sens de l'art. 8, L. 15 juill. 1880, et par suite donne lieu à un deuxième droit fixe de patente. — Cons. d'Et., 4 août 1880, Dupuy, [D. 82.3.46]; — 8 févr. 1884, Société du Crédit lyonnais, [D. 85.3.99]. — Et lorsque ce bureau fait l'escompte, délivre des chèques, reçoit les souscriptions aux émissions, ouvre des comptes de dépôt, prend à l'encaissement des effets de commerce et se charge des ordres de bourse, le droit dont il est passible est le droit afférent à la profession de banquier. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Société du Crédit lyonnais, [S. 85.3.77, P. adm. chr., D. 85.3.99]

313. — La disposition d'après laquelle le droit fixe de patente de banquier est rehaussé de moitié pour ceux dont les opérations comprennent l'émission de titres d'États étrangers, de sociétés, compagnies et villes étrangères, et pour ceux qui se chargent du paiement des intérêts et dividendes desdits titres pour le compte de ces mêmes États, sociétés, compagnies et villes, n'est pas applicable à un banquier qui se borne à payer les coupons des valeurs étrangères qui lui sont présentés à l'escompte (V. *suprà*, n. 299). — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, Lenglet et Dietz, [D. 85.3.99]

314. — Cette disposition n'est pas non plus applicable à un bureau d'une société passible de ce rehaussement à son siège social, lorsque les souscriptions aux émissions de titres étrangers reçues dans ce bureau n'ont pas le caractère d'opérations d'émission faites par lui, et lorsque la société, qui s'est chargée de payer les intérêts et dividendes de ces titres à son siège social pour le compte des États, sociétés, compagnies ou villes étrangères, ne s'est pas chargée d'effectuer ce paiement pour le même compte à ce bureau. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Société générale, [S. 85.3.77, P. adm. chr., D. 85.3.99]

315. — La question de savoir quand il y a lieu d'appliquer la patente de tenant caisse ou comptoir d'avances ou de prêts, de recettes ou de paiements a donné lieu à deux solutions qu'il importe également de faire connaître.

316. — Il a été jugé, à cet égard, qu'un industriel qui, indépendamment du commerce auquel il se livre, a établi des bureaux d'abonnement où il consent à ses clients, au moyen de bons de crédit destinés au paiement de marchandises à prendre soit dans ses magasins, soit dans d'autres maisons, des avances qui sont remboursées par des versements successifs, et qui, pour ces opérations, a un personnel spécial et une comptabilité particulière, doit être imposé comme tenant une caisse de prêts. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Grenier et Fontaine, [D. 80.3.42]; — 1er juin 1883, Ponce, [D. 84.3.336]

317. — ... Que la société qui est imposée en qualité de banquier au siège principal de ses opérations peut être imposée en qualité de tenant une caisse d'avances ou de prêts sur titres, à raison d'un établissement ayant pour objet les achats et les ventes de valeurs, le paiement des coupons, les avances et prêts sur titres, les souscriptions aux émissions et le change des monnaies. — Cons. d'Et., 6 août 1880, Dupuy, [D. 82.3.46]

318. — ... Que celui qui se livre au paiement des coupons, à des avances sur titres, à l'encaissement et à l'échange des titres est imposable à la patente non comme agent d'affaires, mais comme tenant une caisse d'avances ou de prêts. — Cons. d'Et., 14 mai 1886, Martinet, [D. 87.5.319]

319. — ... Que le gérant d'une société qui a son siège social en France, mais qui est formée pour une exploitation (de mines) à faire en pays étrangers, ne peut être imposé comme tenant une caisse de recettes et de paiements, s'il se borne à faire les recettes et les paiements qui se rattachent aux affaires de cette société. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Théroulde, [D. 60.3.38]

320. — ... Qu'une société financière qui possède dans une commune un local dans lequel un employé d'une agence établie dans une ville voisine va toutes les semaines recouvrer les effets recouvrables dans ladite commune et y faire des versements entre les mains des clients de la société est avec raison imposable comme tenant dans cette commune une caisse de recettes et de paiements. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Société générale, [D. 87.5.331]

321. — ... Que celui qui se charge, moyennant une rémunération, de faire exécuter les ordres de bourse de sa clientèle en les transmettant à des agents de change ou coulissiers qui les exécutent, est imposable comme tenant comptoir pour opérations sur des valeurs, et non pas seulement comme agent d'affaires. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Sasle, [D. 87.3.95]

322. — ... Que la succursale d'une société anonyme qui se livre principalement à l'émission de titres, émis soit par cette société elle-même, soit par des sociétés industrielles, est imposable à la patente comme banquier, et non comme exerçant la profession de tenant caisse ou comptoir pour opérations sur des valeurs. — Cons. d'Et., 1er août 1884, Banque de prêts à l'industrie, Succursales de Boulogne-sur-Mer et d'Épinal, [D. 86.3.22]

323. — « L'escompteur, disait le rapporteur de la loi du 25 avr. 1844, est celui qui se borne à faire le papier sur la place où il réside ». Tandis que le banquier escompte et négocie du papier payable sur différentes places, l'escompteur n'escompte et ne négocie que du papier payable sur la place où il réside. — Ruben de Couder, v° *Escompteur*.

324. — Il a été décidé, sur ce point, qu'un particulier qui ne fait aucune opération d'escompte, et qui se borne à prêter des fonds disponibles contre la remise de billets qu'il garde jusqu'à l'échéance, fait acte de propriétaire prêtant ses fonds à intérêts, et n'est pas imposable à la patente. — Cons. d'Et., 21 déc. 1883, Boisson, [D. 85.5.346]

325. — ... Qu'un individu dont les opérations ont consisté principalement à escompter des effets, à recouvrer ceux qui lui étaient envoyés par ses correspondants, et à leur en transmettre le montant, soit en espèces et en billets de banque, soit en billets sur quelques places de commerce doit être imposé en qualité d'escompteur et non de banquier, alors même qu'il a reçu quelques dépôts de fonds ou acheté quelques valeurs pour le compte de ses clients, si ces opérations, à raison de leur caractère accidentel et de leur peu d'importance, peuvent être considérées comme un accessoire de sa profession principale. — Cons. d'Et., 23 mai 1879, Besson, [D. 80.5.277]

326. — Un établissement appelé comptoir d'escompte doit être imposé à la patente de banquier et non à celle de simple escompteur, lorsqu'en réalité il pratique toutes les opérations de banque en général.

327. — Ainsi, la succursale d'une maison de banque est soumise à la patente de banquier, et non pas seulement à celle d'escompteur, lorsqu'elle ne se borne pas à escompter des effets de commerce, mais qu'elle les transmet à la maison principale qui se charge d'en opérer la négociation, et que ces effets payables sur toutes les places de France et de l'étranger, sont destinés à fournir à la maison principale une partie des éléments de ses opérations de banque. — Cons. d'Et., 11 déc. 1856, Née, [D. 57.3.46]

328. — A propos des sociétés formées par actions, en vue de faire des opérations de banque, etc. V. *suprà*, n. 304, il a été jugé que le droit fixe de patente sur le capital social se perçoit sur le capital *fixé* par les statuts et que, si le capital social est *fixé* d'ores et déjà par les statuts à une somme déterminée, à diviser en un certain nombre d'actions, le droit fixe doit se percevoir sur tout le capital ainsi *fixé*, alors même qu'une partie de ces

actions n'aurait pas été encore émise ou souscrite. — Cons. d'Et., 14 janv. et 11 févr. 1876, Banque centrale de la Sambre, Société algérienne, Noël, [S. 78.2.95, P. adm. chr., D. 76.3.67]

329. — Il faut même comprendre dans le capital sur lequel le droit fixe doit être perçu les fonds de garantie fournis par l'État et le département, bien qu'ils ne donnent pas droit à une participation aux bénéfices. — Cons. d'Et., 12 déc. 1873, Comptoir d'escompte de la Sarthe, [D. 76.3.67]

330. — Mais si les statuts se bornent à *autoriser l'augmentation ultérieure du capital* primitivement fixé à une somme de..., au moyen d'émissions successives d'actions faites aux époques que détermineront les gérants, le droit fixe ne doit se percevoir sur l'augmentation de capital ainsi prévue, qu'à mesure des émissions. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Bourgeois, [D. 79.3.51

331. — Une société par actions dont les opérations principales consistent à prêter son concours à la création de sociétés diverses, moyennant l'attribution d'un certain nombre de parts ou d'actions, et qui se livre aux diverses opérations accessoires, de nature à favoriser la formation et le fonctionnement de ces sociétés, est, avec raison, imposée à la patente en qualité de société formée par actions pour opérations de banque, etc. — Cons. d'Et., 22 juill. 1887, Société financière de Paris, [D. 88.3.116

332. — Dans le cas où le droit fixe imposé à une société par actions pour opérations de banque, etc., est calculé non d'après le tarif spécial à ces sociétés (tableau C), mais d'après le tarif établi pour les banquiers dans le tableau B (V. *suprà*, n. 299, *in fine*), cette société doit non seulement un seul droit fixe comme cela aurait lieu si on appliquait le tableau C, mais autant de droits fixes qu'elle possède d'établissements distincts. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Société générale, Société du Crédit lyonnais, [S. 85.3.77, P. adm. chr., D. 85.3.99]

333. — Lorsqu'une société de banque par actions a son siège social à l'étranger et une succursale en France, le droit fixe auquel elle est assujettie doit être établi sur la totalité du capital social et non sur la partie de ce capital que les règlements intérieurs de la société affectent aux opérations de cette succursale. — Cons. d'Et., 14 janv. 1876, Société algérienne, [Leb. chr., p. 40]; — 3 févr. 1883, Banque de Mulhouse, succursale d'Epinal, [D. 84.3.92] — V. au surplus, *infrà*, v° *Patente*.

CHAPITRE V.

DE LA LIBERTÉ PROFESSIONNELLE EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS DE BANQUE, ET DES RESTRICTIONS A CETTE LIBERTÉ.

334. — D'après l'art. 357, Ord. de Blois (mai 1579), les étrangers ne pouvaient « lever banque » en France qu'après avoir fourni une caution de 15,000 livres, à renouveler, si besoin était, tous les trois ans. L'édit du 7 sept. 1581 vint ensuite défendre à toute personne le trafic de deniers et la banque sans permission du roi. — Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 2.

335. — Ces dispositions finirent par tomber en désuétude et elles ont été abrogées par la loi du 2 mars 1791 qui a proclamé la liberté de commerce et de l'industrie, sans faire aucune exception, pour le commerce de banque. Donc, peut être banquier qui veut. Et, en principe, les banques peuvent faire librement les opérations qu'il leur plaît de pratiquer; toutefois quelques exceptions ont été apportées à ce principe : 1° certaines négociations sont réservées aux agents de change par l'art. 76, C. comm. (V. sur la portée pratique de cet article, *supra*, n. 159 et 264, et v° *Agent de change*, n. 147 et s.); 2° l'émission de billets de banque constitue un privilège pour la Banque de France, en France, pour la Banque d'Algérie, en Algérie, pour les banques coloniales, dans diverses colonies (V. *suprà*, n. 276, et *infrà*, v° *Banque d'émission*); 3° enfin, il faut mentionner le privilège existant encore au profit du crédit foncier colonial pour certaines opérations de crédit foncier (V. *suprà*, n. 281, et *infrà*, v° *Crédit foncier*). — V. Ruben de Couder, v° *Banque-Banquier*, n. 1; Lyon-Caen et Renault, n. 1370.

CHAPITRE VI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

336. — Les opérations effectuées par les banques particulières ne diffèrent pas, au point de vue fiscal, des opérations de la Banque de France autres que les émissions de billets; pour éviter des répétitions, nous indiquons *infrà*, v° *Banque d'émission*, toutes les règles relatives aux droits d'enregistrement et de timbre auxquels sont assujettis les divers actes et pièces en usage dans la banque.

BANQUE AGRICOLE. — V. Banque.

BANQUE DE L'ALGÉRIE. — V. Banque d'émission.

BANQUE COLONIALE. — V. Banque. — Banque d'émission.

BANQUE DÉPARTEMENTALE. — V. Banque d'émission.

BANQUE DE DÉPOTS. — V. Banque.

BANQUE D'ÉMISSION.

Législation.

Banque de France. — Décr. 8 nov. 1792 (*interdisant aux corps administratifs et municipaux, aux particuliers et compagnies de souscrire ou d'émettre aucun effet au porteur*); — Décr. 25 therm. an III (13 août 1795) (*interprétatif du décret précédent*); — Arr. 15 vent. an VIII (4 mars 1800) (*décidant que la Banque de France recevrait les dépôts de la caisse des réserves des loteries nationales*); — Arr. 23 therm. an VIII (10 août 1800) (*chargeant la Banque de France du paiement de rentes et pensions*); — L. 24 germ. an XI (14 avr. 1803) (*instituant la Banque de France avec privilège d'émettre des billets de banque*); — Av. Cons. d'Et. 30 frim. an XIV (20 déc. 1805) (*d'après lequel les paiements en billets de banque pouvaient être refusés*); — L. 22 avr. 1806 (*augmentant le capital de la Banque de France, prorogeant son privilège, et établissant la compétence du Conseil d'État dans les contestations où la Banque de France est en jeu*); — Décr. 16 janv. 1808 (*Statuts définitifs de la Banque de France*); — Décr. 1er mars 1808 (*sur les majorats, actions de la Banque de France affectées à des majorats*); — Décr. 18 mai 1808 (*organisation des comptoirs d'escompte de la Banque de France*); — Décr. 28 août 1808 (*caisse de réserve des employés de la Banque de France*); — Décr. 3 sept. 1808 (*dépôts volontaires à la Banque de France*); — Décr. 8 sept. 1810 (*privilège d'émission de billets de banque pour la Banque de France dans les villes où elle a des comptoirs d'escompte*); — Décr. 25 sept. 1813 (*transfert des actions de la Banque de France*); — L. 25 mars 1817 (*Budget*) (*autorisant le ministre des finances à traiter avec la Banque de France pour le paiement des intérêts de la dette perpétuelle et le service de l'amortissement*); — Ord. 7 mai 1817 (*banque départementale de Rouen*); — Ord. 11 mai 1818 (*banque départementale de Nantes*); — Ord. 23 nov. 1818 (*banque départementale de Bordeaux*); — L. 4 juill. 1820 (*autorisant la distribution des réserves de la Banque de France*); — Ord. 13 sept. 1820 (*pour l'exécution de la loi précédente, emploi de la part de réserve attribuée aux actions de la Banque de France comprises dans des majorats*); — Ord. 27 juin 1826 (*banque départementale de Rouen*); — L. 6 déc. 1831 (*autorisant une seconde distribution des réserves de la Banque de France*); — L. 17 mai 1834 (*distribution des dividendes, et formation du fonds de réserve; avances sur effets publics; remobilisation d'actions de la Banque de France immobilisées*); — Ord. 15 juin 1834 (*avances sur effets publics*); — Ord. 25 sept. 1835 (*banque départementale de Marseille*); — Ord. 29 juin 1836 (*banque départementale de Lille*); — Ord. 25 août 1837 (*banque départementale du Hâvre*); — Ord. 11 juin 1838 (*banque départementale de Toulouse*); — Ord. 8 nov. 1838 (*banque départementale d'Orléans*); — Ord. 4 août 1839 (*banque départementale de Dijon*); — Ord. 25 déc. 1839 (*banque départementale de Nantes*); — L. 30 juin 1840 (*réduction du capital de la Banque de France et prorogation de son privilège*); — Ord. 25 mars 1841 (*règlement sur les comptoirs d'escompte de la Banque de France*); — Ord. 14 juin 1841 (*banque départementale de Rouen*); — L. 5 juin 1842 (*banque départementale de Rouen*); — L. 10 juin 1847 (*abaissant à 200 fr. le minimum de coupure des billets de banque*); — Décr. 15 mars 1848 (*établissant le cours forcé des billets de la Banque de France, avec dispense pour la banque de les rembourser a*

bureau ouvert, abaissant à 100 fr. le minimum de coupure des billets de banque et fixant un maximum d'émission ; — Décr. 25 mars 1848 *appliquant aux billets des banques départementales la décision édictée par le décret précédent pour les billets de la Banque de France* ; — Décr. 26 mars 1848 (*autorisant la Banque de France à admettre comme garantie en remplacement de la troisième signature des effets qu'elle escompte, des récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux* ; — Décr. 27 avr. 1848 *rattachant les banques départementales de Rouen, de Lyon, du Hâvre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille à la Banque de France, à titre de succursales, décidant que les comptoirs d'escompte de la Banque de France s'appelleront désormais succursales de la Banque de France* ; — Décr. 2 mai 1848 *rattachant les banques départementales de Nantes et de Bordeaux à la Banque de France à titre de succursales*); — Décr. 5 juill. 1848 (*Prêt de 150 millions par la Banque de France au Trésor*); — L. 29 déc. 1848 *Prêt de 3 millions par la Banque de France à la ville de Marseille*); — L. 3 janv. 1849 (*Prêt de 3 millions par la Banque de France au département de la Seine*); — L. 19 nov. 1849 (*Prorogation du prêt de 150 millions au Trésor prévu par le décret du 5 juill. 1848*); — L. 22 déc. 1849 (*maximum d'émission de billets par la Banque de France*); — L. 6 août 1850 *cessation du cours forcé et de la dispense pour la Banque de France de rembourser ses billets à bureau ouvert, ainsi que du maximum d'émission; abrogation partielle du décret du 5 juill. 1848* ; — L. 4 août 1851 (*prêt de 20 millions par la Banque de France à la ville de Paris*) ; — Décr. 3 mars 1852 (*traité entre la Banque et le Trésor, relatif au remboursement du prêt visé par le décret du 5 juill. 1848.— Avances sur actions et obligations de chemins de fer français*); — L. 9 juin 1857 (*prorogation du privilège de la Banque de France jusqu'au 31 déc. 1897, et élévation du capital de cette Banque à 182,500,000 fr ; abaissement à 50 fr. du minimum de coupure de billets de banque; avances sur obligations émises par le Crédit foncier. — Cette loi a été suivie d'un traité du 10 juin, relatif à une avance permanente de 60 millions à faire par la Banque au Trésor jusqu'au 31 déc. 1897*); — Décr. 17 juill. 1857 (*reglement pour l'exécution de la loi du 9 juin 1857*); — Décr. 4 mai 1867 (*modifiant le placement des fonds de la caisse de réserve des employés de la Banque de France* ; — Décr. 13 janv. 1869 (*avances sur les obligations de la Société algérienne. — Extension à toutes les valeurs sur lesquelles la Banque de France peut faire des avances de la faculté de servir de garantie en remplacement de la troisième signature des effets présentés à l'escompte*); — L. 12 août 1870 *établissant le cours forcé des billets de la Banque de France avec dispense pour la banque de les rembourser à bureau ouvert et fixant un maximum d'émission (1,800 millions). — Abaissement à 25 fr. du minimum de coupure de billets de banque*); — L. 14 août 1870 (*élevant le maximum d'émission à 2,400 millions* ; — Décr. 12 déc. 1870 (*abaissant à 20 fr. le minimum de coupure de billets de banque et substituant cette coupure à celle de 25 fr.*); — Décr. 23 janv. 1871 (*autorisant le Trésor à emprunter à la Banque de France 400 millions* ; — Décr. 11 févr. 1871 *approuvant le traité entre la Banque et la ville de Paris pour un emprunt de 210 millions à faire par cette ville* ; — L. 20 juin 1871 *autorisant un emprunt national de 2 milliards en rente 5 p. 0/0 et des avances de la part de la Banque pouvant aller jusqu'à 300 millions, en vue de la réalisation de l'emprunt; fixant le mode de remboursement des avances faites par la Banque au Trésor*); — L. 29 déc. 1871 *élevant le maximum d'émission à 2,800 millions et autorisant la création de coupures de 10 fr. et de 5 fr.* ; — L. 15 juill. 1872 *autorisant un emprunt national de 3 milliards en rentes 5 p. 0/0, et des avances de la part de la Banque pouvant aller jusqu'à 200 millions, en vue de la réalisation de l'emprunt, et élevant le maximum d'émission à 3,200 millions* ; — L. 27 janv. 1873 (*fixant des dates pour la création de succursales dans les départements qui en étaient encore privés* ; — Décr. 15 juill. 1874 (*modifiant divers articles du décret du 28 août 1808 sur la caisse de réserve des employés de la Banque de France* ; — L. 5 août 1874 *approuvant un traité du 4 août 1874, relatif à une avance de 80 millions à faire par la Banque de France au Trésor* ; — L. 3 août 1875 (*Loi de finances*), art. 27 (*approuvant une convention du 6 mai 1875 pour le reglement des termes de remboursement des avances faites par la Banque de France au Trésor* ; art. 28 *déterminant le moment où la Banque de France cesserait d'être dispensée de rembourser ces billets en espèces à bureau ouvert*); — L. 13 juin 1878 (*approuvant une convention du 29 mars qui élève de 60 à 140 millions pour dix ans le montant de l'avance permanente consentie par la Banque de France au Trésor en juin 1857; modifiant la perception des droits de timbre sur la moyenne annuelle de la circulation des billets au porteur ou à ordre de la Banque de France*); — Décr. 28 févr.-déc. 1880 (*avances sur les obligations des villes françaises et des départements* ; — L. 30 janv. 1884 (*élevant le maximum d'émission à 3,500 millions*); — L. 11 juill. 1885 (*interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de la Banque de France*, etc ; — L. 30 mars 1888 *Loi de finances*, art. 25 *autorisant la prorogation de la convention approuvée par la loi du 13 juin 1878, relative à l'élévation de l'avance permanente à 140 millions*).

Banque de l'Algérie. — L. 19 juill. 1845 (*qui autorisait la Banque de France à établir à Alger un comptoir d'escompte*); — Ord. 16 déc. 1847 *qui autorisait la Banque de France à émettre 8,000 actions du Comptoir d'escompte d'Alger*); — L. 4 août 1851 (*fondation de la Banque de l'Algérie, avec privilège d'émettre des billets de banque en Algérie; statuts*); — Décr. 13 août 1853 (*relatif aux succursales de la Banque de l'Algérie et à la fondation d'une succursale à Oran*); — Décr. 3 déc. 1856 (*fondation d'une succursale à Constantine* ; — Décr. 12 mars 1859 (*modifiant deux articles des statuts approuvés par la loi du 4 août 1851* ; — Décr. 30 mars 1861 (*modifiant d'autres articles des statuts et élevant le capital de la Banque de l'Algérie à 10 millions*); — Décr. 15 janv. 1868 (*prorogeant le privilège de la Banque de l'Algérie jusqu'au 1er nov. 1881, et modifiant des dispositions du décret du 13 août 1853 sur les succursales*); — Décr. 19 juill. 1868 *fondation d'une succursale à Bône*); — L. 12 août 1870, art. 4 (*donnant cours forcé aux billets de la Banque de l'Algérie, avec dispense pour cette Banque de rembourser ses billets à bureau ouvert et fixant un maximum d'émission (18 millions*); — L. 3 sept. 1870 (*élevant le maximum d'émission à 24 millions*); — Décr. 25 oct. 1870 (*élevant le maximum d'émission à 34 millions*); — L. 26 mars 1872 (*élevant le maximum d'émission à 48 millions* ; — Décr. 22 avr. 1875 (*fondation de succursales à Philippeville et à Tlemcen*); — L. 3 avr. 1880 (*donnant de nouveaux statuts à la Banque de l'Algérie, prorogeant son privilège jusqu'au 1er nov. 1897, et élevant son capital à 20 millions*).

Banques coloniales. — L. 30 avr. 1849 (*relative à l'indemnité à donner aux colons à raison de l'affranchissement de leurs esclaves, et à la fondation de banques coloniales à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion*); — Décr. 24 nov. 1849 (*sur la répartition de cette indemnité et le prélèvement à faire pour constituer des banques coloniales dans les trois colonies visées par la loi du 30 avr. 1849 et de plus à la Guyane et au Sénégal*); — L. 11 juill. 1851 (*sur les banques coloniales : statuts des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, et de la future Banque de la Guyane, avec privilège d'émettre des billets de banque dans la colonie et ses dépendances*); — Décr. 28 sept. 1852 (*prorogation du délai après lequel la part de l'indemnité coloniale affectée à la création de banques à la Guyane et au Sénégal serait rendue aux colons faute de fondation de ces banques* ; — Décr. 17 nov. 1852 *création d'une agence centrale des banques coloniales à Paris* ; — Décr. 23 mars 1853 *nouvelle prorogation du délai prorogé par le décret du 28 sept. 1852*); — Décr. 1er oct. 1853 (*nouvelle prorogation de ce délai jusqu'au 1er avr. 1854*); — Décr. 21 déc. 1853 *fondation de la Banque du Sénégal, avec privilège d'émettre des billets de banque dans la colonie et ses dépendances*); — Décr. 1er févr. 1854 *fondation de la Banque de la Guyane, avec privilège d'émettre des billets de banque dans la colonie et ses dépendances* ; — Décr. 2 déc. 1854 *modification aux statuts des Banques de la Guyane et du Sénégal*); — Décr. 23 avr. 1855 (*sur l'émission de bons de caisse à la Martinique et à la Guadeloupe* ; — Décr. 11 sept. 1871 (*prorogeant de deux ans le privilège des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane*); — Décr. 8 août 1873 *prorogeant d'une année à partir du 1er sept. 1873 le privilège des quatre Banques coloniales visées par le décret du 11 sept. 1871 et de la Banque du Sénégal* ; — Décr. 31 mars 1874 (*modifiant l'art. 8 du décret du 17 nov. 1852 relatif à l'agence centrale des banques coloniales*); — L. 24 juin 1874 (*prorogeant le privilège des Banques coloniales de la Martinique, de la Gua-*

delouppe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal jusqu'au 11 sept. 1894 et édictant leurs nouveaux statuts ; — Décr. 14 juill. 1874 *autorisant la Banque de la Nouvelle-Calédonie à fonder à Nouméa un établissement avec privilège d'émettre des billets de banque dans la colonie et approuvant ses statuts* ; — Décr. 21 janv. 1875 (*fondation de la Banque de l'Indo-Chine avec privilège d'émettre des billets de banque dans la Cochinchine et l'Inde française; statuts de cette banque*); — Décr. 25 nov. 1875 *modifiant les statuts de la banque de la Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 9 mars 1880 *sur l'émission des bons de caisse des établissements français de l'Océanie* ; — Décr. 20 févr. 1888 *modifiant les statuts de la Banque de l'Indo-Chine, approuvant et ordonnant l'établissement de succursales ou agences à Haiphong, Nouméa, etc., prorogeant son privilège d'émission jusqu'au 21 janv. 1905, et l'étendant à la Nouvelle-Calédonie, au Cambodge, à l'Annam, au Tonkin, et éventuellement aux ports de Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan Pacifique* ; — Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies du 7 juin 1888 *sur l'élévation du capital de la Banque de l'Indo-Chine à 12 millions*.

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, 1879, 8 vol. in-8°, t. 3, n. 1011 ; t. 8, n. 2987 et s. — Andre, *Dictionnaire de droit*, 1887-1890, 4 vol. in-8°, v° *Banque de France*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. 4, § 318, p. 158 et 159. — Audier, *Etude sur les titres au porteur*, 1885, 1 vol. in-8°, v° *Banque de France*. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 1, p. 93 et s.; — *Nouveau cours d'économie politique*, 1866, 2 vol. in-8°; — *Mélanges d'économie politique*, 1866, in-8°. — Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, 3e part., chap. 5, §§ 1, 2, 4. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Banques*, chap. 2. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Banque de France*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in-8°; 2 suppl. 1884-1889, v° *Banques publiques*, III. — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1877, 2e édit., 1 vol. in-8°; suppl. 1878-1888, v° *Banque de France*. — Boistel, *Précis de droit commercial*, 1887, 1 vol. in-8°, n. 673 à 675, 700 à 704, 799. — Bozérian, *Dictionnaire de la Bourse et de la Banque* (en cours de publication). — Buchère, *Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics*, 1881, 2e édit., n. 65, 224 et s., 892 et s. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, 6e édit., in-8°, n. 1155 et s. — Maxime Du Camp, *Paris, ses organes, sa vie*, t. 2, chap. 9. — Cauwès, *Précis du cours d'économie politique*, 1881-1882, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 624 et s. — Coquelin et Guillaumin, *Dictionnaire de l'économie politique*, 1851-1853, 2 vol. gr. in-8°, vis *Banque*, *Cours forcé*, *Papier-monnaie*. — Courcelle-Seneuil, *Dictionnaire du commerce et de la navigation*, v° *Banque-Banquier*, p. 237. — Courtois, *Manuel des fonds publics et des sociétés par actions*, 1863, 3e édit., 1 vol. in-12, p. 53 et s. — Delouson, *Traité des valeurs mobilières et des opérations de bourse*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 276. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 2 vol. in-8°, vis *Banque de l'Algérie*, *Banque de France*. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 2, p. 297. — Garnier, *Traité d'économie politique*, 1889, 9e édit., in-18. — Geoffroy, *Code pratique des faillites*, 1853, 1 vol. in-8°, p. 140 et s. — Gide, *Principes d'économie politique*, 1888, in-18. — Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, 1 vol. in-8°. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 181, 189. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, 20 vol. parus, vis *Action de la Banque de France et Banque coloniale*, *Banque de France*, *Banque de l'Algérie*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 18, n. 167. — Leautey et Guillouard, *La science des comptes*, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 249 et s., 255, 258 et passim. — Le Gost, *Etude théorique et pratique sur les titres au porteur*, 1880, 1 vol. in-8°, n. 258 et 259. — Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, t. 2, chap. 15. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 1885, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 732, 743, 1382, 1387 *bis*, 1402 et s.; — *Manuel de droit commercial*, 1887, 1 vol. in-8°, n. 702. — Masse, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 4 vol. in-8°, t. 2, n. 879 ; t. 4, n. 2914. — Monbrion, *Dictionnaire universel de commerce, de la banque et des manufactures*, 1842, 2 vol. in-8°, v° *Banque*, p. 182. — Mongalvy et Germain, *Analyse raisonnée du Code de commerce*, 1824, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 39, 244. — Moret et Desrues, *Mémento théorique et pratique du possesseur de titres au porteur*, 1882, 1 vol. in-12, p. 95, 101, 141. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1857, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 32. — Rambaud, *Du placement des capitaux en valeurs de bourse*, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 427 et s. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8e édit., 1 vol. in-8°, p. 219, 517. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Banque de France*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire du droit commercial*, 1877-1881, 6 vol. in-8°, vis *Banque de France*, *Banques coloniales*, *Banque de l'Algérie*. — Say, *Traité d'économie politique*, 1876, 1 vol. in-18, liv. 1, chap. 30, § 3. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), vis *Banque* (Juglar ; *Billet de banque* (Noel ; *Compte-courant* (Masson). — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 liv. parues, v° *Banque* (Gautier), art. 3. — Storch, *Cours d'économie politique*, 1823, t. 4. — Villey, *Traité élémentaire d'économie politique*, 1885, 1 vol. in-8°, p. 287 et s. — Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, 1834, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 434 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887-1888, 3 vol. in-8°, avec supp., vis *Banque de France*, *Banque de l'Algérie*.

Ouvrages spéciaux. — D'Agout, *Projet d'une banque nationale; des moyens de tirer la France de la crise actuelle*, 1815; — *Eclaircissements sur ce projet*, 1816. — *Annales parlementaires de Chégaray*, 1851. — Maurice Aubry, *Les banques d'émission et d'escompte*, 1861. — D'Avigdor, *Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire*. — Alfred Bataille, *La Banque de France. Le renouvellement de son privilège devant les parlementaires*, 1889. — *La Banque de France devenant enfin la Banque de toute la France*, etc. (pétition concernant les succursales, avril 1880), in-8°. — Bazot, *Histoire des assignats*, 1864. — Bernardakis, *Le papier-monnaie dans l'antiquité*, 1874. — Billette, *Serait-il possible de protéger l'encaisse métallique de la Banque de France sans modifier les conditions de l'escompte?* 1861 ; — *La Banque de France, son passé, son présent, son avenir*, 1865. — Blondel, *Essai sur le billet de banque*, 1879. — Blouet, *La Banque de France, extraits des lois, arrêtés, ordonnances et statuts qui régissent le privilège de la Banque de France*, 1888. — Bonnet, *La liberté des banques d'émission et le taux de l'intérêt*, 1864; — *Le crédit et les finances*, 1865; — *Le crédit et les banques d'émission*, 1875. — Boudon, *Simples réponses aux 42 questions de la commission d'enquête sur la Banque de France*, 1865. — Bousquet, *La Banque de France et les institutions de crédit*, 1885. — Boutarel, *La Banque de France : l'escompte à 2 0/0*, 1863; — *Banque de France : escompte maximum 4 0/0*, 1865; — *Enquête sur la circulation monétaire et fiduciaire*, 1866. — Brasseur, *La banque nationale et la liberté des banques*, 1865. — C....., *Réflexions sur la nécessité et les avantages de convertir la Banque de France en banque nationale et d'adopter le système financier de l'Angleterre*, 1818. — Cernuschi, *Contre le billet de banque*, 1 vol. in-18; — *Le billet de banque fiduciaire*, 1866. — Chamoulaud, *Plan d'une banque générale du commerce de France*. — Chevalier (Michel), *Le monopole et la liberté*. — Cochut, *Law, son système, son époque*, 1854. — Condorcet, *Banque nationale*, 1789. — Coq, *La monnaie de banque, ou l'espèce et le portefeuille, précédé d'une notice sur William Paterson et d'une Introduction sur le gouvernement de la Banque de France à partir de 1857 jusqu'à la fin de 1863*, 1863; — *Les circulations en banque ou l'impasse du monopole*, 1865; — *Les Banques de France et de Belgique : leurs opérations en 1877*. — Costaz, *De l'état actuel de la Banque de France et de la nécessité d'en modifier le régime*, 1826. — Coullet, *Etudes sur la circulation monétaire*, 1865. — Coullet et Juglar, *Extraits des enquêtes parlementaires anglaises sur les questions de banque, de circulation monétaire et de crédit, traduits et publiés par ordre du gouverneur et du conseil de régence de la Banque de France*, 1865. — Courcelle-Seneuil, *Le crédit et la Banque*, 1840; — Courtois, *Histoire de la Banque de France et des principales institutions de crédit depuis 1776*, 1881. — Cucheval-

Clarigny, *Considérations sur les banques d'émission*, 1864. — D. E. P., *Notice sur la Banque de France*, in-8°. — Dameth, *Résumé d'un cours en dix séances sur les banques publiques d'émission*, 1866. — Deleros, *Suppression de la Banque de France; création d'une banque nationale*, 1848. — Désert, *Traité théorique et pratique de l'émission de la monnaie fiduciaire*, 1882. — Dupont de Nemours, *Sur la Banque de France; les causes de la crise qu'elle a éprouvée, les moyens d'en prévenir le retour, avec une théorie des banques*, 1806. — Eichtal, *La monnaie de papier et les banques d'émission*, 1864; — *Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire; — Déposition de MM. Emile et Isaac Pereire*, 1866; — *Résumé de l'enquête par M. Legrand*, 1872. — D'Esterno, *Des banques départementales, de leur influence sur les progrès de l'industrie*, 1838; — *Les privilèges de l'ancien régime et les privilèges du nouveau*. — Fazy, *Du privilège de la Banque de France, considéré comme nuisible aux transactions commerciales*, 1849. — Gaudot, *Banque nationale*, 1789. — Grané, *Nécessité de la transformation immédiate de la Banque de France*, 1871. — Hamon, *Essai sur le progrès des institutions économiques*. — Juglar (Clément), *Les banques de dépôt, d'escompte et d'émission; — Comptes-rendus comparés de la Banque de France après les crises de 1839, 1847, 1857 et 1864*, 1866; — *Du change et de la liberté d'émission*, 1868. — De Laveleye, *Le marché monétaire*, 1 vol. in-8°. — De Lavergne (Léonce), *La Banque de France et les banques départementales*, 1865. — Law, *Premier mémoire sur les banques présenté à Son Altesse Royale Monseigneur le duc d'Orléans, régent de France; — Second mémoire sur les banques*, 1715. — Lazard, *De la banque de France et de la création d'un clearing-house international*, 1871. — Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law*, 1854. — M..., *Observations sur la Banque de France*, 1817. — Marqfoy, *La Banque de France dans ses rapports avec le crédit et la circulation*, 1862. — Modeste, *Le billet des banques d'émission et de la fausse monnaie*, 1866. — Morin, *Plan de finance portant création d'une banque générale de France au capital constitué de 400,000,000 numéraire*, etc., 1816, in-8°. — Mugnier, *Le progrès à la Banque de France. L'escompte conditionnel*, 1883. — Muret de Bord, *De la Banque de France, de la crise monétaire, des coupures au-dessous de 500 francs*, 1847. — Neymarck, *Les chambres syndicales et le renouvellement du privilège de la Banque de France* (discours), 1885; — *Du renouvellement du privilège de la Banque de France*, 1886, 1 vol. in-8°. — Octave Noel, *Le billet de banque; — Les banques d'émission en Europe*, 1888. — De Noiron, *Des banques en France*, 1847. — Nouguier, *Question des banques; la Banque de France*, 1865. — Paris, *Du privilège de la Banque de France considéré comme nuisible aux transactions commerciales*, 1849. — De Parseval-Deschênes, *Les mémoires d'un billet de banque*, 1864. — Isaac Pereire, *La Banque de France et l'organisation du crédit en France*, 1865. — Petit, *La Banque de France ne remplit plus la mission qu'elle a reçue de son fondateur*, 1867. — Poujard'hieu, *Lettres aux chambres de commerce; la banque des chemins de fer et le rétablissement des banques départementales; — Seconde étude sur la solution de la question des chemins de fer, la Banque de France et les obligations de chemins de fer*. — Proudhon, *Résumé de la question sociale, Banque d'échange*, 1848; — *Banque du peuple*, 1849; — *Intérêt et principal, discussion entre Bastiat et Proudhon* réédité sous le nom de *Gratuité du crédit*, 1849; — *La vérité sur les institutions de crédit privilégiées en France, la Banque de France et le comptoir national*, 1862. — Ouvrard, *Observations sur les finances de la France et proposition d'un cautionnement de 90 millions à exiger de la Banque de France*, 1818. — Recueil des lois et statuts relatifs à la Banque de France, de février 1800 jusqu'à 1876. — Recueil des discours et comptes-rendus de la Banque de France, de 1800 à 1828, de 1829 à 1883. — Rey, *Les débats sur la Banque de France*, 1864. — Riffe, *Une banque de Paris en remplacement de la Banque de France*, 1840. — Sabatier, *De l'extinction de la dette publique et du billet de banque portant intérêt*, 1864. — Sarter, *La Banque de France, ses dividendes, sa situation*. — De Sava, *Histoire d'un billet de banque*, 1868. — Smith Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776, liv. 2, chap. 2 t. 1, p. 343 à 440, Collection des économistes. — Stanley-Jevons, *La monnaie*. — Thaller, *Examen juridique du privilège d'émission de la Banque de France et du billet de banque*. — Thiers, *De Law et de son système de finances*, 1826. — Toubeau, *L'escompte sans intérêt, ou moyen de supprimer l'encaisse métallique dans les banques d'émission*, 1874. — Vainberg, *Le cours forcé des billets de banque et ses conséquences juridiques*, 1874. — Vignes, *Simple questionnaire sur le taux de l'intérêt et la liberté des banques d'émission*, 1865. — Walras, *Théorie mathématique du billet de banque*. — X..., *La Banque de France et l'Etat*, 1861. — X..., *De la Banque de France et de la fixité du taux de l'escompte*, 1861. — X..., *La Banque de France et les crises monétaires*, 1863. — X..., *La Banque de France et la Banque de Savoie devant l'intérêt public*, 1863. — X..., *Eclaircissement sur le projet de banque nationale et réponse aux objections faites contre ce projet*, 1816, in-4°. — X..., *Projet d'une banque nationale*, 1815, in-4°. — X..., *Explication du bilan de la Banque de France*... — X..., *Quelques mots sur les monopoles, principalement en vue de la question des banques, par un banquier*, 1865.

Revues. — *A propos du renouvellement du privilège de la Banque de France* (Lapierre) : Annales économiques, 20 sept. 1889. — *Du danger de la suppression de la limite d'émission de la Banque de France* (P. Leroy-Beaulieu) : Econ. franç., 3 nov. 1883. — *De la liberté des banques d'émission* : Econ. franç., 12 janv. 1884. — *Le taux de l'escompte à la Banque d'Angleterre et les bons du Trésor* : Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 296. — *La Banque de l'Algérie, le Trésor public, la Banque de France* (Henry Frossard) : Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 367. — *La répartition d'or dans le monde et l'encaisse de la Banque de France depuis le commencement du siècle* (Paul Leroy-Beaulieu) : Econ. franç., année 1887, t. 2, p. 433, 461. — *La chambre de commerce de Clermont-Ferrand et le monopole de la Banque de France* : Econ. franç., année 1887, t. 2, p. 757. — *Les modifications proposées aux statuts actuels de la Banque de France* (Paul Leroy-Beaulieu) : Econ. franç., année 1888, t. 1, p. 193. — *Les variations de l'escompte aux Banques d'Angleterre et de France et les embarras monétaires dans le passé et dans le présent; les variations de l'encaisse d'or à la Banque de France* (Paul Leroy-Beaulieu) : Econ. franç., année 1888, t. 2, p. 433, 465. — *Quelques mots sur le taux de l'escompte et des avances à la Banque de France* : Econ. franç., année 1888, t. 2, p. 447. — *Le renouvellement du privilège de la Banque de France. La situation respective de la Banque et de l'Etat* (Leroy-Beaulieu) : Econ. franç., 11 et 18 févr. 1888. — *Les projets de renouvellement du privilège de la Banque de France* (Leroy-Beaulieu) : Econ. franç., 20 et 27 avr. 1889. — *La Banque de France et les capitalistes étrangers* (Alexandre Wagner : Econ. franç., année 1889, t. 1, p. 717. — *Renouvellement du privilège de la Banque de France. Discussion à la Société d'économie politique* : Econ. franç., 16 août et 13 sept. 1890. — *Le dépôt en garde à la Banque de France de valeurs étrangères donne-t-il lieu à la perception des droits fixés par la loi du 30 mars 1872 lors du retrait de ces valeurs par le propriétaire ou son héritier* : J. de dr. intern. pr., année 1883, t. 10, p. 275. — *Crise financière de 1847 dans ses rapports avec la Banque* (Horace Say) : J. des écon., t. 16, p. 193. — *Antécédents de la Banque* (J.-B. Say) : J. des écon., t. 16, p. 374. — *La caisse d'escompte et la Banque de France* (Léon Say) : J. des écon., t. 19, p. 412, et t. 20, p. 83. — *Situation de la Banque* (Coquelin) : J. des écon., t. 26, p. 1. — *Situation de la Banque* (Horace Say) : J. des écon., t. 26, p. 105. — *Résumé des opérations de la Banque depuis son origine jusqu'en 1847* (A. Bernard) : J. des écon., t. 22, p. 321. — *Traité entre la Banque de France et le Trésor* (Courtois) : J. des écon., t. 31, p. 452. — *Des Banques de France et de Savoie* (P. Coq) : J. des écon., t. 41, p. 82. — *Les emplois de dépôt et d'escompte de la Banque de France* : J. des écon., t. 43, p. 158. — *Les Banques de France et d'Angleterre en 1847, en 1857 et en 1864* (Cl. Juglar) : J. des écon., t. 44, p. 248. — *Comptes-rendus comparés après les crises de 1839, 1847, 1857 et 1864* (Cl. Juglar) : J. des écon., année 1866, p. 60, et année 1867, p. 252. — *Les opérations de la Banque de France depuis son origine jusqu'à la fin de 1866* (Bernard) : J. des écon., année 1867, p. 417. — *Insécurité du milieu de la Banque* : J. des écon., année 1868, p. 266. — *Opérations de la Banque de France en 1867* (Juglar) : J. des écon., année 1868, p. 394. — *Garantie par le passé de la Banque : prix d'une nouvelle émission* (Les Gurnée) : J. des écon., année 1871, p. 501. — *Le papier-monnaie dans l'antiquité* (Bernardakis) : J. des écon., mars 1874. — *Du rôle du numéraire dans les caisses de la Banque de France* (Juglar) : J. des

écon., année 1877, t. 48, p. 435. — *Du remboursement des faux billets de la Banque de France* (P. Coq) : J. des econ., août 1878, p. 245. — *Les Banques de France et de Belgique; leurs opérations en 1865, 1866, 1874, 1875, 1877 et 1878* (P. Coq) : J. des écon., année 1866, p. 253 et 275; année 1867, p. 268; année 1875, p. 36; année 1876, p. 391; mai 1878, p. 243, et juill. 1879, p. 43. — *Réforme à introduire dans la Banque de France* (Eug. Petit) : J. des écon., juin 1880, p. 452. — *Le billet de banque en Suisse* (Lombard) : J. des écon., t. 13 (1881), p. 302. — *Le crédit agricole et la Banque de France* (Valserres): J. des écon., t. 16 (1881), p. 236, 252, et t. 18 (1882), p. 60, 385. — *De la liberté des banques d'émission :* J. des écon., janv. 1884. — *Du renouvellement du privilège de la Banque de France* (Discussion à la Société d'économie politique) : J. des écon., août et sept. 1890. — *Des banques d'émission* (Rodière) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, année 1865, t. 14, p. 9. — *Examen doctrinal de la jurisprudence. Des obligations de la banque en cas de perte ou de destruction de ses billets* (Ch. Hérisson) : Rev. crit., t. 32, p. 289. — *Examen doctrinal de la jurisprudence. De la revendication des billets de banque perdus ou volés* (Godart) : Rev. crit., t. 36, p. 193. — *Le cours forcé des billets de banque et ses conséquences juridiques* (Vainberg) : Rev. crit., années 1873-1874, p. 401. — *Observations sur le cours forcé des billets de banque et ses conséquences juridiques* (Labbé) : Rev. crit., années 1873-1874, p. 551. — *Le renouvellement du privilège de la Banque de France* (Moireau) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juin 1890. — *Etablissement d'une banque nationale de circulation* (Léonce de Lavergne) : Rev. Wolowski, t. 10, p. 372.

Enregistrement. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, 1874-1885, 6 vol. in-4°, v° *Banque de France.* — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1879, 6e édit., 5 vol. in-4°, vis *Banque de circulation, Banque de France.* — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, 1857, 4e édit., 2e part., n. 5025 à 5027.

Actions de la Banque de France; Immobilisation; Transmission; Transfert; Remobilisation; Formalités à remplir; Droit d'enregistrement et de transcription; Mode d'évaluation : Rev. du notar. et de l'enreg., année 1877, t. 18, n. 5317, p. 97.

Droit comparé. — Angleterre, Ecosse et Irlande. — Thomas Barclay et Dainvillle, *Les effets de commerce du droit anglais*, in-12, Paris, 1884, p. 15, 198, 226; — *Reports from select committees on banks of issue*, Londres, 1840-1841. — Wolowski, *La Banque d'Angleterre et les Banques d'Ecosse*, 1867.

L'escompte à Londres, la Banque d'Angleterre et les changes étrangers : Econ. franc., année 1885, t. 1, p. 107. — *La Banque d'Angleterre et l'escompte; le 2 1/2 0/0 anglais et le 3 0/0 français :* Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 170. — *La banque d'Angleterre et le prix des monnaies d'or étrangères :* Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 231. — *L'escompte hors banque et la Banque d'Angleterre :* Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 492. — *Le marché monétaire, la Banque d'Angleterre et les bruits de guerre :* Econ. franc. année 1885, t. 1, p. 549. — *Le dividende de la Banque d'Angleterre et la publication de ses comptes :* Econ. franc., année 1885, t. 2, p. 417. — *La Banque d'Angleterre et la hausse du taux de l'escompte; les bilans des banques par actions et la partie non versée du capital; la Cheque Bank et les bons de poste ouverts :* Econ. franç., année 1885, t. 2, p. 540. — *La hausse de l'escompte à la Banque d'Angleterre et la situation générale :* Econ. franç., année 1885, t. 2, p. 791. — *La Banque d'Angleterre et l'écart entre le taux officiel de l'escompte et celui du marché* : Econ. franç., année 1888 t. 2, p. 572. — *Les émissions de billets de banque en Angleterre* (G. François) : J. des econ., mai 1890. — *Renouvellement de la charte de la Banque d'Angleterre en 1834 :* Rev. Fœlix, t. 1, p. 32, 623.

La Banque d'Irlande et la publication de son bilan : Econ. franç., année 1885, t. 2, p. 351. — *La Banque d'Irlande et son bilan :* Econ. franç., 1885, t. 2, p. 417.

Allemagne. — Wagner, *System der Zettelbankpolitik*, Fribourg, 1873.

La situation de la Banque allemande en 1884 : Econ. franc., année 1885, t. 1, p. 579. — *La Banque impériale d'Allemagne* (Arthur Raffalovich) : Econ. franç., année 1889, t. 1, p. 391. — *Les banques populaires en Allemagne* (Schultze-Delitsch) : Rev. gén. d'admin., année 1883, t. 2, p. 221.

Autriche. — *La Banque austro-hongroise :* Econ. franç., année 1885, t. 2, p. 440. — *Projet de création d'une banque d'émission austro-hongroise :* J. de dr. intern. priv., t. 4, année 1877, p. 193.

Belgique. — Guillery, *Des sociétés commerciales en Belgique*, 3 vol. in-8°, 1883, t. 1, p. L et LI. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), vis *Banque nationale, Billet de banque.* — X..., *Banque nationale de Belgique. Documents officiels relatifs à la prorogation de cette institution*, Bruxelles, 1872.

Etats-Unis. — W.-G. Sumner, *A history of american currency* (histoire de la circulation fiduciaire en Amérique), New-York, 1878.

La crise monétaire et les banques nationales aux Etats-Unis : Econ. franç., année 1885, t. 2, p. 171. — *Le rapport du contrôleur de la circulation et les banques nationales aux Etats-Unis :* Econ. franç., année 1885, t. 1, p. 168. — *Les banques nationales aux Etats-Unis :* Econ. franç., année 1888, t. 1, p. 37.

Italie. — Alb. Quarta, *Legge sulla circolazione cartacea e le sei banche di emissione*, Turin, 1879.

Perse. — *La nouvelle Banque impériale de Perse :* Econ. franç., année 1889, t. 2, p. 388.

Russie. — *Le remboursement de la dette de l'Etat à la Banque de Russie : l'oukase des 8-20 juin 1884* (Arthur Raffalovich) : Econ. franç., année 1884, t. 2, p. 138.

Suède. — Lagar, *Instructioner och reglemente för förvaltningen af Sveriges Riksbank*, Stockholm, 1875.

Les banques en Suède (Wallenberg) : Econ. franç., 19 janv. 1884.

Suisse. — *Kanton, Appenzell Ausserhoden. Gesetze und Geschäftsordnungen*, 1871-1880.

Les banques d'émission en Suisse (G. François) : J. des écon., juin 1889.

V. aussi *suprà*, v° *Banque.*

Index alphabétique.

Acte synallagmatique, 150.
Actions (caractère mobilier des), 142, 469.
Actions (forme des), 141.
Actions (immobilisation des), 142, 143, 412, 328, 832 et s.
Actions au porteur, 468.
Actions de la Banque de France, 136 et s.
Actions de la Banque de l'Algérie, 464 et s.
Actions des Banques coloniales 609 et s.
Actions de la Banque de l'Indo-Chine, 730, 732.
Actions dotales, 159.
Actions extrajudiciaires, 712.
Actions judiciaires, 454, 567, 595, 706, 712, 744, 817.
Actions mobilières, 831, 834, 836 et 837.
Actionnaire, 471, 596, 733, 819, 886. — V. *Assemblée d'actionnaires, Dividendes.*
Actionnaire étranger, 167.
Administrateurs, 375, 379 et s., 475, 488 et s., 509, 616, 622 et s., 736 et s., 758.
Agences, 694, 708 et s., 723, 724, 820.
Agent de change (responsabilité d'), 162, 472.
Allemagne, 872 et s.
Angleterre, 886 et s.
Annulation de billets de banque, 327, 330, 331, 498, 546, 631, 689, 795.
Assemblée d'actionnaires, 173, 214 et s., 374, 380, 381, 475, 504 et s., 589, 616, 634 et s., 751 et s.
Assignats, 73, 94, 116 à 118.
Autorisation administrative, 886.
Autriche-Hongrie, 891 et s.
Avances au billet de banque, 11 et 12.
Avances (forme des), 254, 255, 438 et 439.
Avances sur cession de récoltes pendantes, 650 et s., 772 et s.
Avances à des départements, 450.
Avances à des villes, 450.
Avances à l'Etat ou au Trésor, 246, 435 et s.
Avances à un gouvernement insurrectionnel, 449.
Avance permanente au Trésor, 437, 442, 447 et 448.
Avances sur bons et obligations du Trésor, 438.
Avances sur lingots et monnaies étrangères, 246, 259, 260, 305.
Avances sur titres, 246 et s., 316, 394.
Baisse de prix, 197.
Banques coloniales, 218, 242, 410, 499, 518, 589, 597 et s., 632, 646, 648, 690 et s., 704, 767, 769, 770, 811, 814, 821 et s.
Banques d'émission nationales, 56.
Banques d'Etat, 91 à 93.
Banques départementales, 125, 128 et 129.
Banques étrangères, 880, 890, 916, 918.

Banque de France, 121, 136 et s. — V. *Billets de Banque, Censeurs, Gouverneurs, Sous-Gouverneurs. Succursale*, etc.
Banque de l'Algérie, 456 et s., 475, 483 et s., 545 et s., 580.
Banque de Law, 113 et 114.
Banque de l'Indo-Chine, 725 et s., 761, 776, 798.
Banqueroute, 106.
Belgique, 900 et s.
Bénéfices, 264, 418 et s., 583 et s., 696 et s., 807 et s.
Bénéfices (répartition des), 702, 811 et 812.
Biens. — V. *Immeubles, Immobilisation, Meubles.*
Bilans publication des, 433, 592, 704, 814.
Billets à ordre, 270, 286, 528, 535, 676, 782, 861, 864, 866 et 867.
Billets au porteur, 528.
Billets d'Etat, 94, 111 et 112.
Billets de banque (circulation des), 2 et s., 49, 71 et s., 322 et s., 343, 348 et s., 408.
Billet de banque (comité des), 206, 207, 327.
Billets de Banque fabrication des, 79, 125, 326 et s.
Billets de banque altérés, 344, 366 et 367.
Billets de banque coupés, 366 et 367.
Billets de banque détruits, 365, 369, 550, 692, 798.
Billets de banque émis sous l'empire de la violence, 353.
Billets de banque faux, 344 et s., 360, 549, 692, 798.
Billets de banque incomplets, 366 et 367.
Billets de banque perdus, 362 et s., 368, 369, 550, 692, 798.
Billets de banque simulés, 361.
Billets de banque volés, 362 et s., 364, 368, 452.
Bons de caisse, 693, 799.
Bons de virement, 849; — bordereau, 846 et 847.
Bons du Trésor, 438.
Bureaux auxiliaires de la Banque de France, 414 et 415.
Caisse de la banque, 199, 203, 210, 211, 390, 475, 501 et s., 554, 570 et s.
Caisse de réserve, 223 et s., 240, 241, 392, 516, 587, 786.
Capacité, 651.
Capital social, 436 et s.
Cautionnement, 222, 730 et 731.
Censeurs, 188 et s., 218, 374, 379, 385, 386, 475, 492 et s., 509, 554, 562 et s., 616, 625 et s., 645.
Cession de récoltes pendantes, 650 et s., 772 et s.
Changes (cours des), 67.
Change opérations de, faites par la Banque de France, 284 et s., 535, 676, 677, 782, 849.
Comités de la Banque de France, 198.
Comités des billets de la Banque de France, 206, 207, 327.
Comité des caisses de la Banque de France, 199, 203, 210, 211, 390, 475, 501 et s., 554, 570 et s.
Comités des livres et portefeuilles 208, 209, 390.
Comité des relations de la Banque de France avec le Trésor public, 312 et 313
Comités des succursales, 39
Commerce de métaux précieux, 284, 677, 783.
Commissaire du gouvernement, 494, 564, 735, 736, 742 et s., 754, 766.
Commission de surveillance des Banques coloniales, 646, 704, 767, 814, 821 et s.
Compétence, 453, 455, 595, 596, 706, 707, 818.
Compte annuel des opérations des Banques coloniales 218, 410, 499, 589, 632, 811.
Compte-courant, 295 et s., 400, 401, 436 *bis*, 438, 538 et s., 661, 679 et s., 785 et s., 841, 848, 849, 868.
Compte de dépôts, 716.
Comptes semestriels, 410, 418, 583, 807.
Comptoir commercial, 120.
Comptoir d'escompte. — V. *Succursales.*
Conseil d'administration, 374, 387 et s., 398, 475, 487, 495 et s., 554, 559, 565 et s.
Conseil d'escompte, 199, 201, 202, 204, 775, 806.
Conseil général de la Banque de France, 173, 185, 192 et s., 453.
Coupons, 906, 912.
Coupures de billets de banque, 38 et s., 48, 68, 544, 793.
Cours facultatif des billets de banque, 80 et 81.
Cours forcé, 80, 82 et s., 86, 89 et s., 332 et s., 343, 545, 547, 907.
Cours légal, 80, 82 et s., 332 et s., 545, 547, 690, 796.
Crédits de la Banque de France (classification des), 180, 202.
Crédit (lettres de), 790.
Crédit (ouverture de), 663, 682, 772.
Crédit foncier, 840.
Délai, 851.
Délégation de pouvoirs, 556, 620, 747.
Dépôt de fonds, 10, 11, 22, 23, 244, 245, 393 *bis*, 436, 519, 520, 539, 649, 771, 786, 849, 880, 881, 906, 918.
Dépôt de titres, 303 et s., 402 et s., 542, 685, 719, 791, 843 et s.
Dépôt de titres (formalités du), 308
Dépôts de titres (retrait des), 307, 308, 314.
Dépréciation des billets de banque 98 à 105.
Diffamation, 455.
Directeurs de Banques, 475 et s., 616 et s., 735, 746, 747, 765, 802.
Directeurs de succursales, 374 et s., 455.
Dividendes des actionnaires, 163, 164, 418 et s., 421, 423, 424, 429 et s., 588, 590, 591, 699, 702, 703, 809 et s.
Droit de garde, 304 et s.
Droit proportionnel, 826.
Echange, 847.
Echéance, 274, 671, 779.
Ecosse, 889 et 890.
Effets bancables, 275.
Effets de commerce, 860.
Effets de complaisance, 276, 528, 672, 780.
Effets de place, 275.
Effets publics, 850
Effets sur l'étranger, 275, 285.
Émission de billets de banque, 9 et s., 21 et s., 28 et s., 34 et s., 58 et s., 68 et s., 125, 195, 318 et s., 406 et 407, 498, 544 et s., 579, 631, 686 et s., 793.
Émission d'obligations de chemins de fer, 316 *bis*.
Emission de titres ou valeurs, 541, 684, 791.
Employés des Banques, 222 et s., 392, 452 *bis*, 453, 516, 587, 594 *bis*, 619, 630, 644, 648, 697, 765. V. *Caisse de réserve, Pensions de retraite.*
Employés des succursales, 373, 391, 574.
Encaisse métallique, 15, 62, 74 et s., 77, 78, 545, 687, 693.
Encaissements, 881, 883, 887. — V. *Recouvrements.*
Endossement, 844.
Enregistrement, 143, 151, 593, 705, 825 et s.
Envoi de billets de banque par la poste, 368. — V. *Conseil d'escompte.*
Erreur, 291 et s., 299, 536.
Escompte, 11, 24 et s., 27, 180, 184, 268 et s., 396 et s., 503, 525 et s., 621, 665 et s., 772 et s., 881, 892, 905, 914.
Escompte (taux de l'), 400, 530, 673.
Escompte d'effets par les succursales, 557, 578.
Etablissements de crédit de Paris, 714 et s.
Etablissement de propriété, 831,
Etranger, 167, 275, 285, 859, 880, 890, 916, 918.
Expertise, 833.
Expropriation pour utilité publique, 826.
Factorerie, 120.
Facture, 848.
Faillite, 925.
Faux. — V. *Billets de banque faux.*
Fondé de pouvoirs, 215, 505, 635, 752.
Fonds de prévoyance de la Banque de l'Indo-Chine, 809 et 810.
Frai, 28, 881.
Garantie des billets de banque émis, 71 et s., 79.
Gouvernement insurrectionnel (avances à un), 449.
Gouverneur de la Banque de France, 173, 455 et s.
Hausse de prix, 99 à 105.
Hausse de valeur des billets de banque, 106.
Hôtel de la Banque de France, 420.
Hypothèque, 145, 266, 829, 832.
Immeubles (acquisition par la Banque de France), 420.
Immobilisation, 142 et s., 412, 828, 832, 835.
Impôt, 451 et s., 593, 594, 705, 815.
Impôt sur le revenu, 165, 474.
Inaliénabilité, 158.
Indivisibilité, 171, 470, 755.
Inscription d'actions, 141, 172, 411, 413.
Inspecteur, 625, 645.
Insurrection, 449.
Intérêts, 680, 851, 880.
Italie, 810 et s.
Lettre de change, 341, 881.
Liberté des banques d'émission, 39, 43 à 49, 66, 119.
Limitation de l'émission de billets de banque, 59 et s., 62 et s., 65, 319, 323, 324, 545, 687, 688, 794.
Livres et portefeuilles de la banque, 208, 209, 390.
Magasins généraux, 915.
Majorats, 148, 149, 158, 412.
Mandat (perte de), 292 *bis*.
Mandats, 292, 293 *bis*, 535, 676, 720, 782.
Mandats en blanc, 292.
Mandats de virement, 292.
Mandats territoriaux, 118.
Matières d'or et d'argent, 881, 896. V. *Avances sur lingots, Commerce de métaux précieux.*
Maximum (prix), 104.
Meubles, 148, 142, 150 et s., 469, 615, 827.
Mobilisation d'actions, 150 et s.
Monnaie obsidionale, 347.
Multiplication des billets de banque, 32, 33.
Monopole, 50, 52 à 55.
Mouvement insurrectionnel, 449.
Mutation (droit de), 168 et s.
Nantissement, 593, 705, 815, 842.
Nue-propriété d'actions de la Banque de France, 157, 421.
Opérations des Banques coloniales, 242, 518, 648, 769 et 770.
Opérations des succursales, 393, 576, 581, 582, 806.
Opposition, 161, 163, 164, 364, 472, 614, 654 et s., 663, 681, 683, 689, 714.
Paris (ville de), 826.
Paiements pour les Banques coloniales, 714, 720.
Paiements en billets de banque, 5, 6, 8, 11, 12, 80 et s., 332 et s.
Paiements en billets des Banques coloniales, 690, 692.
Paiements en billets de la Banque de l'Algérie, 545, 547, 549.
Paiements en billets de la Banque de l'Indo-Chine, 776, 798 *bis*.
Paiements pour le compte des clients, 291 et s., 536, 678, 784.
Papier monnaie, 86, 90, 94 et s., 116 et s.
Patente, 451.
Pensions de retraite, 226 et s.
Perte, 166, 292 *bis*.
Perte de billets. — V. *Billets de banque perdus.*
Placements, 22, 24 et s., 27.
Pluralité de banques d'émission, 50, 51, 54 et 55
Porteur de billets de banque droit du), 6 et s. — V. *Remboursement*
Porte, 368.
Prescription, 355, 369.
Prêts sur titres, 842, 850, 851, 853. - V. *Avances sur titres.*
Privilège, 829.
Privilège d'émission, 124 et s., 456, 459, 543, 603, 686, 725, 726, 762, 793, 800, 896 et s., 925.
Prorogation d'échéance, 661, 682, 789.
Protêt, 281, 354.
Publicité, 664.
Purge d'actions immobilisées, 152.
Récépissé, 309, 436 *bis*, 843 et s.
Receveur particulier des finances, 564.
Récoltes pendantes.
Récoltes pendantes (détournement de), 658.
Recouvrements, 173, 287 et s., 536, 537, 678, 717, 718, 784, 850.
Régents de la Banque de France, 173, 186, 187, 190, 197, 218.
Régimes divers des banques d'émission, 42 et s.
Registre, 500, 559, 827 et 828.
Réglementation des banques d'émission, 45 et s., 55, 57 et s., 68 et s.
Remboursements à vue, 13.
Remboursements aux clients, 291, 292, 536, 537, 784.
Remboursements des billets des Banques coloniales, 691 et 692.
Remboursement des billets de la Banque de France, 322 et s., 343, 348 et s., 408.
Remboursement des billets de la Banque de l'Algérie, 548 et s., 580.
Remboursement des billets de la Banque de l'Indo-Chine, 797 et 798.
Remboursement des billets des succursales de la Banque de France, 406, 408.

Remboursement des billets des succursales de la Banque d'Algérie, 578, 580.
Remboursements en billets de banque, 11, 12, 23.
Remploi, 146, 147, 159.
Rentes, 138, 139, 843.
Réserves des Banques, 137, 157, 419, 696, 698 et s., 719.
Réserves extraordinaires, 585, 586, 588.
Réserves ordinaires, 585, 588.
Réserves spéciales, 427.
Revendication, 362.
Responsabilité civile, 140, 162, 436 *bis*, 449, 472, 886.
Saisie, 163, 164, 474, 657.
Service de trésorerie, 816.
Service militaire, 452 *bis*, 594 *bis*.
Siège, 347.
Siège principal, 883.
Signature, 184, 270, 377, 399, 482, 526, 557, 668, 776, 781.
Société générale du commerce de Rouen, 120.
Sous-directeur de la Banque de l'Algérie, 475, 483 et s.
Sous-gouverneurs de la Banque de France, 174 et s., 181, 455.
Succursales des Banques coloniales, 725 et s., 800 et s.
Succursales des Banques étrangères, 880, 890, 916, 918.
Succursales de la Banque de France, 39, 370 et s., 391, 409, 410, 863, 869.
Succursales de la Banque de l'Algérie, 463, 551 et s.
Suisse, 918 et s.
Surveillance officielle des Banques, 547, 555, 645 et s., 766 et s., 821.
Timbre, 152, 526, 594, 668, 825, 843 et s.
Titres au porteur, 827, 864, 866, 867, 850.
Traites. — V. *Mandats*.
Transcription, 153, 657, 831.
Transfert, 153 et s., 158 et s., 172, 412, 472 et s., 613 et s., 713 et s., 734, 833.
Transmission d'actions, 155, 158, 159, 168 et s., 172, 412. — V. *Transfert*.
Trésor public, 246, 312, 313, 435 et s.
Trésorier des colonies, 622, 645.
Trésorier payeur général, 564.
Trésorier payeur général d'Alger, 494 et 495.
Unité de banque d'émission, 50, 52 à 55.
Usufruit d'actions, 157, 421.
Valeurs étrangères, 859.
Vente de récoltes, 660, 675, 773, 780.
Vérification officielle de l'état des Banques, 647, 768.
Violence, 353.
Virements (erreur de), 291 et s., 299, 536.
Vol, 166, 352, 362 et s., 368, 452.

DIVISION.

TITRE I. — THÉORIE GÉNÉRALE, NOTIONS HISTORIQUES ET ÉCONOMIQUES RELATIVES AUX BANQUES D'ÉMISSION ET AU BILLET DE BANQUE.

CHAP. I. — DÉFINITION ET CARACTÈRES DISTINCTIFS DES BANQUES D'ÉMISSION ET DU BILLET DE BANQUE (n. 1 à 15).

CHAP. II. — NOTIONS HISTORIQUES (n. 16 à 20).

CHAP. III. — DES AVANTAGES QUI PEUVENT RÉSULTER DE L'ÉMISSION DE BILLETS DE BANQUE.

Sect. I. — **Des avantages pour les banques qui émettent les billets** (n. 21 à 27).

Sect. II. — **Des avantages pour le pays où se fait l'émission** (n. 28 à 41).

CHAP. IV. — DIVERS RÉGIMES AUXQUELS A ÉTÉ SOUMISE L'ÉMISSION DE BILLETS DE BANQUE DANS DIVERS PAYS (n. 42 à 79).

CHAP. V. — DES PAIEMENTS EN BILLETS DE BANQUE (n. 80 à 110).

CHAP. VI. — DISTINCTION ENTRE LES BILLETS DE BANQUE ET LES BILLETS D'ÉTAT (n. 111 et 112).

TITRE II. — DES BANQUES D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE BANQUE EN FRANCE ET DANS LES TERRITOIRES QUI EN DÉPENDENT (ALGÉRIE, COLONIES FRANÇAISES).

CHAP. I. — DES BANQUES D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE BANQUE EN FRANCE.

Sect. I. — **Notions historiques.**

§ 1. *Période antérieure à la fondation de la Banque de France* (n. 113 à 120).

§ 2. *Période postérieure à la fondation de la Banque de France. — Privilège* (n. 121 à 135).

Sect. II. — **Organisation, fonctionnement et situation de la Banque de France.**

§ 1. *Organisation de la Banque de France.*

1° Capital social. — Actions (n. 136 à 172).

2° Direction, administration, personnel (n. 173 à 241).

§ 2. *Opérations de la Banque de France autres que l'émission de billets de banque* (n. 242 et 243).

1° Réception de fonds en dépôt (n. 244 et 245).

2° Prêts et avances de diverses sortes (n. 246 à 266).

3° Escompte et négociation d'effets de commerce (n. 267 à 283).

4° Opérations de change (n. 284 à 286).

5° Recouvrements pour les clients, remboursements aux clients et paiements pour leur compte; virements (n. 287 à 294).

6° Comptes-courants (n. 295 à 302).

7° Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt (n. 303 à 316).

8° Emission ou placement de titres ou valeurs mobilières (n. 316 *bis*).

§ 3. *Emission de billets de banque.*

1° Règles relatives à l'émission des billets de la Banque de France (n. 317 à 331).

2° Du paiement en billets de la Banque de France (n. 332 à 347).

3° Obligations de la Banque de France vis-à-vis des porteurs de ses billets (n. 348 à 361).

4° Perte, vol ou destruction des billets de la Banque de France non encore remboursés (n. 362 à 369).

§ 4. *Succursales de la Banque de France; bureaux auxiliaires; villes rattachées; places réunies* (n. 370 à 372).

1° Organisation des succursales (n. 373 à 392).

2° Opérations des succursales (n. 393 à 413).

3° Bureaux auxiliaires; villes rattachées; places réunies (n. 414 à 417).

§ 5. *Attribution des bénéfices réalisés par la Banque de France* (n. 418 à 433).

§ 6. *Relations de la Banque de France avec l'Etat. — Avances. — Impôts* (n. 434 à 452).

§ 7. *Actions en justice. — Compétence* (n. 453 à 455).

CHAP. II. — DES BANQUES D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE BANQUE DANS LES TERRITOIRES QUI DÉPENDENT DE LA FRANCE.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 456).

Sect. II. — **Banque de l'Algérie.**

§ 1. *Organisation de la Banque de l'Algérie* (n. 457 à 463).

1° Capital social. — Actions (n. 464 à 474).

2° Direction, administration, personnel (n. 475 à 517).

§ 2. *Principales opérations de la Banque de l'Algérie autres que l'émission de billets de banque* (n. 518).

1° Réception de fonds en dépôt (n. 519 et 520).

2° Avances sur titres (n. 521 et 522).

3° Escompte d'effets et d'obligations (n. 523 à 534).

4° Opérations de change (n. 535).

5° Recouvrements, encaissements pour les clients; remboursements et paiements pour leur compte; virements (n. 536 et 537).

6° Comptes-courants (n. 538 à 540).

7° Emission de titres ou valeurs mobilières (n. 541).

8° Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt (n. 542).

§ 3. *Emission de billets de banque par la Banque de l'Algérie* (n. 543 à 550).

§ 4. *Succursales de la Banque de l'Algérie.*

1° Organisation des succursales (n. 551 à 575).

2° Opérations des succursales (n. 576 à 582).

§ 5. *Attribution des bénéfices réalisés par la Banque de l'Algérie* (n. 583 à 592).

§ 6. *Relations de la Banque de l'Algérie avec l'Etat : impôts* (n. 593 et 594).

§ 7. *Actions en justice. — Compétence* (n. 595 à 596 *bis*).

Sect. III. — **Banques coloniales** (n. 597 et 598).

§ 1. *Banques coloniales autres que celle de l'Indo-Chine (Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal).*

1° Organisation des Banques coloniales (n. 599 à 608).

I. — Capital social. — Actions (n. 609 à 615).

II. — Direction et administration (n. 616 à 647).

2° Principales opérations des Banques coloniales autres que l'émission de billets de banque (n. 648).

I. — Réception de fonds en dépôt (n. 649).

II. — Avances garanties par une cession de récoltes pendantes (n. 650 à 664).

III. — Escompte et négociation d'effets et d'obligations (n. 665 à 675).

IV. — Opérations de change (n. 676).

V. — Commerce des métaux précieux (n. 677).

VI. — Recouvrements, encaissements pour les clients et paiements pour leur compte (n. 678).

VII. — Comptes-courants (n. 679 à 683).

VIII. — Émission de titres ou valeurs mobilières. — Souscriptions (n. 684).

IX. — Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt (n. 685).

3° Émission de billets de banque par les Banques coloniales (n. 686 à 693).

4° Succursales et agences des Banques coloniales (n. 694).

5° Attribution des bénéfices réalisés par les Banques coloniales (n. 695 à 704).

6° Relations des Banques coloniales avec l'Etat : impôts (n. 705).

7° Actions en justice. — Compétence (n. 706 et 707).

8° Agence centrale des Banques coloniales (n. 708 à 724).

§ 2. *Banque de l'Indo-Chine.*

1° Organisation de la Banque de l'Indo-Chine (n. 725 à 729).

I. — Capital social. — Actions (n. 730 à 734).

II. — Direction et administration (n. 735 à 768).

2° Principales opérations de la Banque de l'Indo-Chine autres que l'émission de billets de banque (n. 769 et 770).

I. — Réception de fonds en dépôt (n. 771).

II. — Avances garanties par une cession de récoltes pendantes (n. 772 et 773).

III. — Escompte d'effets et d'obligations et négociations (n. 774 à 781).

IV. — Opérations de change. — Émission de billets à ordre, traites ou mandats (n. 782).

V. — Commerce de métaux précieux et autres (n. 783).

VI. — Recouvrements, encaissements pour les clients et paiements pour leur compte (n. 784).

VII. — Comptes-courants (n. 785 à 790).

VIII. — Émission de titres des valeurs mobilières (n. 791).

IX. — Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt (n. 792).

3° Émission de billets de banque par la Banque de l'Indo-Chine (n. 793 à 799).

4° Succursales et agences de la Banque de l'Indo-Chine (n. 800 à 806).

5° Attribution de bénéfices réalisés par la Banque de l'Indo-Chine (n. 807 à 814).

6° Relations de la Banque de l'Indo-Chine avec l'Etat : impôts, service de trésorerie (n. 815 et 816).

7° Actions en justice. — Compétence (n. 817 à 820).

§ 3. *Commission de surveillance des Banques coloniales* (n. 821 à 824).

TITRE III. — **ENREGISTREMENT ET TIMBRE.**

Sect. I. — **Enregistrement** (n. 825 et 826).

§ 1. *Actions immobilières* (n. 827 à 839).

§ 2. *Opérations diverses de la Banque de France* (n. 840 à 842).

Sect. II. — **Timbre** (n. 843 à 871).

TITRE IV. — **LÉGISLATION COMPARÉE** (n. 872 à 925).

TITRE I.

THÉORIE GÉNÉRALE; NOTIONS HISTORIQUES ET ÉCONOMIQUES RELATIVES AUX BANQUES D'ÉMISSION ET AU BILLET DE BANQUE.

CHAPITRE I.

DÉFINITION ET CARACTÈRES DISTINCTIFS DES BANQUES D'ÉMISSION ET DU BILLET DE BANQUE.

1. — Les banques d'émission, appelées aussi parfois *banques de circulation* ou *banques à billets*, peuvent se livrer aux mêmes opérations que les autres banques, mais leur caractère distinctif consiste en ce qu'elles émettent des papiers-monnaie appelés *billets de banque*. Cette émission, par cela même qu'elle a des conséquences très-importantes, est soumise actuellement dans presque tous les pays civilisés à une réglementation particulière : c'est pourquoi les banques, par ce fait seul qu'elles émettent des billets de banque, sont classées dans une catégorie à part, à titre de banques d'émission.

2. — Le billet de banque est un billet au porteur et à vue souscrit par une banque; en d'autres termes, c'est un billet par lequel est formulé l'engagement, de la part d'une banque, de payer en numéraire, à première réquisition, au porteur et contre remise de ce billet, la somme (sans intérêts) dont ce billet indique le montant. — Lyon-Caen et Renault, n. 1407. — Cet engagement peut être formulé plus ou moins clairement sur les billets de banque. Ainsi sur les billets de 1,000 fr. et au-dessus qu'émet la Banque de France, il est formulé très-explicitement en ces termes : « Il sera payé en espèces, à vue, au porteur, 1,000 fr. » (ou une somme plus forte, selon les billets). Les billets de sommes moindres portent seulement le nom d'une somme : 100 fr., 500 fr., etc., avec des signatures engageant la Banque, mais sans exprimer que la Banque est engagée à payer cette somme en espèces, à vue, au porteur : cet engagement est sous-entendu. — Par cela même qu'ils émanent de banquiers, c'est-à-dire de commerçants, les billets de banque ne sont pas soumis à la formalité du bon ou approuvé indiquée par l'art. 1326, § 1 (art. 1326, § 2). — V. *suprà*, v° *Approbation de sommes*, n. 101 et s.

3. — Les billets de banque étant des billets au porteur, le droit qu'ils représentent pour le porteur se transmet par leur remise de la main à la main. De plus, comme ce sont des billets à vue, donnant droit à recevoir immédiatement en espèces la somme qu'ils indiquent, il n'y a aucun escompte à déduire pour en calculer la valeur actuelle en numéraire. Lorsque la banque qui les a émis exécute régulièrement ses engagements, la circulation des billets de banque se fera donc aussi simplement et sans plus de calcul que la circulation des pièces de monnaie.

4. — Les bons billets de banque ainsi donnés et reçus pour la somme qu'ils indiquent ont un premier avantage, celui d'être moins encombrants et moins lourds que la somme elle-même en numéraire et, par conséquent, plus faciles à transporter.

5. — Aussi les porteurs de billets de banque usent-ils rarement de la faculté qui leur est légalement accordée de se faire rembourser en numéraire la somme représentative du billet qui leur a été remis en paiement.

6. — Le billet de banque a, sur les autres effets de commerce payables à vue, un autre avantage. Quand des opérations sont réglées en lettres de change, billets à ordre, chèques, leur re-

glement n'est pas immédiatement définitif comme si elles avaient été réglées en espèces. Si ces effets ne sont pas payés par le tiré ou le souscripteur à qui on les a présentés en temps utile, le porteur peut exercer son recours contre les endosseurs et le tireur dont la signature figure sur ces effets. Les personnes qui avaient remis ces effets en règlement encourent donc une certaine responsabilité. Les opérations réglées en billets de banque le sont, au contraire, définitivement comme si elles l'avaient été en espèces, à moins qu'il ne s'agisse de billets faux, V. *infra*, n. 344. Les billets de banque ne portent en effet que la signature de la banque, par laquelle elle s'engage à payer au porteur et à vue la somme indiquée; transmissibles de la main à la main, ils ne portent aucun endossement indiquant les transmissions successives qui en ont été faites; il n'y a donc pas de tireurs ni d'endosseurs contre lesquels il puisse être question de recourir, au cas où la banque n'exécuterait pas ses engagements vis-à-vis du porteur. Celui qui a reçu des billets de banque, transmissibles de la main à la main comme de la monnaie sonnante, est donc, vis-à-vis de celui qui les lui a remis, dans la même situation que s'il en avait reçu des espèces. Le billet de banque joue ainsi parfaitement le rôle de la monnaie qu'il représente comme étant à la disposition du porteur : c'est de la monnaie de papier, dit-on souvent.

7. — De plus, pour que le porteur de lettres de change, de billets à ordre, de chèques, conserve intacts les recours qui lui sont accordés en cas de non-paiement par le tiré ou le souscripteur, certaines conditions doivent être remplies : il faut notamment qu'ils soient présentés à la date indiquée, s'ils sont à échéance fixe, ou dans un certain délai depuis leur création s'ils sont à vue ou à un délai de vue : trois mois pour la lettre de change ou le billet à ordre à vue ou à un délai de vue (art. 160 et 187, C. comm.), cinq ou huit jours selon les cas, pour les chèques, qui sont toujours à vue (L. 14 juin 1865, art. 5). Ces effets, une fois créés, ne peuvent donc circuler indéfiniment; il faut que le paiement de la somme qu'ils indiquent soit demandé au tiré ou au souscripteur dans un certain délai, court pour les chèques, plus long pour les autres effets, sous peine pour le porteur de ne pas conserver ses recours intacts. — Les billets de banque émis pourront, au contraire, circuler indéfiniment, servir indéfiniment à régler une foule d'opérations, avant d'être présentés au remboursement à la banque qui les a émis. Qu'on les présente au remboursement huit jours ou seulement dix ans après qu'ils ont été émis, le droit du porteur est identique : c'est toujours et ce n'est jamais que le droit de demander à la banque qui les a émis la somme en espèces que ces billets indiquent.

8. — Mais, précisément parce que celui qui a reçu une somme en billets de banque ne peut plus, désormais, s'adresser comme créancier de cette somme en espèces qu'à la banque qui a émis ces billets, il faut que la signature de cette banque inspire pleine *confiance* dans l'exécution de ses engagements, pour que le public consente, sans la moindre hésitation, à recevoir ces billets pour la somme qu'ils représentent. C'est pourquoi les billets de banque, monnaie de papier, sont ainsi de la monnaie fiduciaire, en ce sens que si on les reçoit volontiers, c'est uniquement à raison de la confiance qu'inspire la solvabilité de la banque qui les a émis.

9. — Une banque d'émission peut émettre ses billets dans des circonstances diverses.

10. — D'abord, elle peut, en échange des espèces qu'elle reçoit en dépôt, remboursables à vue, remettre aux déposants, jusqu'à concurrence des sommes déposées, des billets de banque représentant l'engagement pris par la banque de rembourser ces sommes en espèces, au porteur, à vue.

11. — A un autre point de vue, une banque d'émission peut émettre des billets pour faire face aux demandes d'argent comptant qui lui sont adressées par ses clients, soit qu'elle se trouve débitrice envers eux à raison des dépôts d'argent qu'ils ont effectués dans ses caisses, ou des recouvrements qu'elle s'est chargée de faire pour leur compte, soit, au contraire, que ces sommes d'argent comptant lui soient demandées comme prix d'effets qu'on lui demande d'escompter, ou à titre d'avances de diverses sortes, avances sur titres, etc. Dans ces diverses hypothèses, la banque d'émission peut, pour ne pas diminuer son encaisse métallique, proposer, au lieu de numéraire, des billets payables au porteur et à vue en paiement de sa dette ou à titre de versement des avances qui lui sont demandées.

12. — Une banque d'émission qui a remis une somme en billets de banque à ses clients dans les hypothèses qui viennent d'être indiquées se trouve, au point de vue de ses comptes avec eux, dans la même situation que si elle leur avait remis cette somme en espèces. Elle inscrira cette somme au passif du client; elle se portera comme définitivement libérée de cette somme à son égard s'il était son créancier, et comme créancière de cette somme contre le client, si c'est une avance qu'elle lui a faite. Seulement elle sera débitrice du montant de cette somme en espèces vis-à-vis des porteurs quelconques des billets qu'elle a remis à ses clients.

13. — Il résulte des explications qui viennent d'être données qu'une banque d'émission peut avoir, en pareille matière, deux catégories d'engagements : 1° ceux qui sont représentés par des billets de banque qu'elle a mis en circulation; 2° ceux qu'elle a contractés vis-à-vis de déposants dont elle a reçu des sommes en dépôt, remboursables à vue, sans leur remettre aucune contre-valeur en échange.

14. — En principe général, les banques d'émission doivent suivre les mêmes règles de prudence que les banques de dépôts et d'escompte qui n'émettent pas de billets de banque (V. *suprà*, v° *Banque*, n. 25 et s.). Elles doivent notamment combiner leurs opérations de façon à être toujours prêtes à remplir leurs obligations, particulièrement à rembourser leurs billets de banque à mesure qu'on en demandera le remboursement. Le moindre embarras qu'éprouverait une banque d'émission à rembourser ses billets en espèces, à vue, au porteur pourrait faire tomber ses billets en discrédit, empêcher le public de les recevoir pour la somme qu'ils indiquent, et faire affluer les demandes de remboursement de la part des porteurs de ces billets. Ainsi tombés en discrédit, les billets cesseraient de procurer aux banques qui voudraient les émettre et à la société elle-même, les avantages qui peuvent résulter de l'émission lorsque le public a pleine confiance dans la solvabilité de la banque.

15. — De même que les banques de dépôt et d'escompte ordinaires, les banques d'émission n'ont pas besoin d'avoir toujours en caisse une somme en espèces égale au montant de leurs engagements de remboursement à vue; il suffit qu'elles s'arrangent de façon à avoir toujours une encaisse métallique suffisante pour faire face aux opérations et aux demandes de remboursement courantes (V. *suprà*, n. 5 et s., et v° *Banque*, n. 26). Elles renforceront aussi leur encaisse métallique et la rendront plus considérable relativement au montant de leurs engagements de rembourser à vue, en serrant l'écrou (V. *suprà*, v° *Banque*, n. 32), c'est-à-dire en se montrant plus exigeantes pour leurs opérations d'escompte et leurs placements, qui font sortir de la caisse soit des espèces — ce qui diminue leur encaisse métallique — soit des billets de banque — ce qui augmente leurs engagements de rembourser en espèces et à vue. — Si, au contraire, l'encaisse métallique est plus considérable qu'il ne faut, les banques d'émission desserreront l'écrou, c'est-à-dire se montreront moins exigeantes pour leurs opérations d'escompte et leurs placements. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 34.

CHAPITRE II.

NOTIONS HISTORIQUES.

16. — Dès l'an 807 de notre ère, il existait, paraît-il, en Chine, des papiers analogues à nos billets de banque modernes, en ce sens qu'ils étaient reçus par tous comme de la monnaie.

17. — En Europe, les billets de banque dérivent des récépissés remis par les anciennes banques de dépôts et de virements à ceux qui leur confiaient des valeurs métalliques en dépôt. Ces récépissés représentaient de l'argent de banque, remboursable à première réquisition. Le jour où, au lieu de remettre au déposant, lors de chaque dépôt, un seul récépissé représentant tout le montant de ce dépôt, on imagina de lui remettre divers récépissés de sommes rondes, 500, 1,000 florins ou marcs, par exemple, et ou ces récépissés représenteront l'engagement de la banque de payer au porteur, à vue et en espèces la somme indiquée, le billet de banque tel que nous le connaissons aujourd'hui était, en principe, inventé — question de forme et conditions d'émission mises à part. — V. Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. 4, ch. 3, p. 74 et s. (*Collection des économistes*).

18. — L'ensemble des récépissés émis par une ancienne banque de dépôts et de virements représentait, en monnaie réellement déposée dans les caisses ou les caves de la banque, une valeur égale à leur montant total; en d'autres termes, tout le montant des récépissés était constamment couvert par des valeurs métalliques existant réellement sous la garde de la banque et dont la banque ne se dessaisissait pas autrement que par des opérations de change, substituant ainsi des valeurs métalliques à d'autres valeurs métalliques. Les récépissés avaient alors l'avantage de représenter de la monnaie de banque, d'être plus faciles à transporter que du numéraire, et de laisser le numéraire qu'ils représentaient se reposer dans les caisses ou la cave de la banque, au lieu de circuler en s'usant et en s'altérant. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 9 et s.

19. — Lorsque les banques, en se transformant, attirèrent à elles les dépôts de numéraire pour faire fructifier par diverses sortes de placements les sommes d'argent qu'on leur confiait, elles cessèrent d'avoir constamment en caisse des valeurs métalliques toujours égales au montant des dépôts et des récépissés ou billets de banque remis aux déposants. C'est seulement à cette période de l'histoire des banques que l'on voit apparaître des papiers, récépissés, billets de banque, reçus pour la somme qu'ils indiquent bien, que la banque qui les a émis n'ait pas constamment en caisse des valeurs métalliques égales à leur montant total de ces billets. C'est alors seulement que le billet de banque a pu rendre tous les services qu'il est susceptible de rendre, en procurant aux banques d'émission et à la société elle-même de nouveaux avantages. — V. *infrà*, n. 21 et s.

20. — La création du billet de banque en Europe serait due : selon les uns, à la Banque de Barcelone, fondée vers la fin du xive siècle (Béquet, v° *Banques*, n. 82), selon les autres, à la Banque de Stockholm, fondée en 1656 et reconstituée en 1668, sous forme de Banque nationale, administrée par des délégués de la diète (*Les Banques en Suède*, par M. A.-O. Wallenberg, *Economiste français*, 19 janv. 1884). Ce qui est certain, c'est que les premières banques qui aient pratiqué avec suite, et de façon à en retirer tous les avantages qu'ils peuvent procurer, l'émission des billets de banque, furent en Europe : la Banque d'Angleterre, fondée en 1694, par William Patterson, à Londres, et la Banque d'Ecosse, fondée en 1695 à Edimbourg. La première banque d'émission fondée en France fut l'œuvre de l'écossais Law : ce fut la Banque générale, fondée en 1716 et qui sombra en 1720 avec le système de Law auquel on l'avait rattachée. La première banque d'émission des Etats-Unis fut la Banque de l'Amérique du Nord, fondée en 1781. — V. *infrà*, n. 113 et s.

CHAPITRE III.

DES AVANTAGES QUI PEUVENT RÉSULTER DE L'ÉMISSION DE BILLETS DE BANQUE.

Section I.

Des avantages pour les banques qui émettent les billets.

21. — Les billets de banque ne coûtent à la banque qui les émet que le prix de leur fabrication, plus l'impôt à payer à raison de leur mise en circulation, s'il en existe. Et cependant, si le public les reçoit volontiers pour la somme qu'ils indiquent, la banque aura dans l'émission de ses billets, qui lui coûtent fort peu, un moyen d'étendre considérablement ses opérations et ses placements productifs d'intérêts.

22. — Une banque d'émission, en effet, peut, nous l'avons vu (*suprà*, n. 11), remettre ses billets en échange des espèces qu'elle reçoit en dépôt. Dès lors qu'elle donne au déposant une contre-valeur immédiatement réalisable, il est évident que la Banque ne versera aucun intérêt aux déposants, tandis que cependant elle pourra disposer, pour des placements productifs d'intérêts, d'une partie de ces dépôts de numéraire; premier avantage que l'émission de billets procurera à la Banque. — V. *infrà*, n. 23 et s.

23. — Et même, elle peut disposer de ses dépôts quelconques de numéraire, remboursables à vue, plus hardiment et plus fructueusement que si elle n'émettait pas de billets de banque. — En effet, une banque qui n'émet pas de billets de banque est exposée à des demandes de remboursement fréquentes et multipliées de la part des déposants, et elle ne peut y faire honneur qu'en déboursant une somme égale au montant du remboursement exigé, à moins toutefois, ce qui est évidemment l'exception, que l'individu à qui elle doit remettre une somme pour le compte du déposant ne soit déjà en compte avec elle, et ne se contente d'un virement à son profit sur ses registres. Il faudra donc que cette banque ait toujours en caisse une forte proportion d'espèces ou de billets d'autres banques pour faire face aux demandes des déposants. — On conçoit qu'une banque qui émet des billets de banque soit dans une situation bien plus avantageuse. Elle pourra, en effet, au lieu de rembourser les déposants en numéraire, donner en échange des billets qui ne lui auront coûté que les frais de fabrication et l'impôt. — Ainsi, la banque pourra, grâce aux billets de banque qu'elle émet, faire face aux demandes de remboursement courantes en gardant en caisse bien moins de numéraire que si elle n'émettait pas de billets, et, par conséquent, disposer plus hardiment de ses dépôts.

24. — A un autre point de vue, lorsque des individus viennent faire escompter des effets de commerce par une banque d'émission, c'est-à-dire les lui vendre pour une somme de..... comptant, ou lorsqu'ils viennent lui demander des avances, cette banque peut leur donner en paiement, au lieu d'espèces, des billets de banque émis par elle. Elle aura alors les mêmes droits que si elle avait déboursé en espèces le montant des billets de banque qu'elle a ainsi remis : elle pourra recevoir à l'échéance le montant total des effets escomptés, stipulera et recevra des intérêts et des droits de commission sur les sommes avancées en billets de banque émis par elle, aussi bien que si elles avaient été avancées en espèces. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 133 et s. — Ainsi, ses billets de banque lui serviront à faire, sans bourse délier, des opérations productives, à étendre ses opérations d'escompte et ses avances; elle aura l'avantage de pouvoir obtenir des intérêts et des droits de commission en remettant à ses clients des billets de banque qui ne lui auront coûté que les frais de fabrication et l'impôt. Sans doute, la banque est tenue de rembourser en espèces le montant de ses billets aux porteurs quelconques qui le lui réclameront; mais si elle opère de façon à obtenir et à conserver la confiance du public, ses billets pourront circuler longtemps avant qu'on vienne lui en réclamer le montant en espèces, et elle aura reçu des intérêts et des droits de commission, ainsi que le principal des sommes payées avec ses billets de banque, et ainsi réaliser des bénéfices sérieux grâce à ses émissions sans qu'en fait elle ait été obligée de rembourser en espèces les billets mis en circulation.

25. — Dans une opinion fort répandue et qui sera appréciée ultérieurement (V. *infrà*, n. 76), une banque d'émission est dans une situation satisfaisante quand elle s'arrange de manière à avoir toujours, en temps normal, une encaisse métallique égale au tiers du montant de ses billets de banque en circulation. Les exemples suivants, conçus en partant de cette donnée, feront bien comprendre quels avantages l'émission de billets de banque peut donner à une banque, au point de vue de l'extension de ses opérations d'escompte et de ses placements.

26. — Premier exemple : une banque opérant simplement avec un million en numéraire qui lui appartient en propre, ne peut, si elle n'émet pas de billets de banque, faire d'escomptes et d'avances que pour ce million. Mais si elle émet des billets de banque, elle pourra remettre, comme prix d'effets escomptés ou à titre d'avances, des sommes en billets de banque émanant d'elle, aussi bien que du numéraire. Et elle pourra, au total, tant avec du numéraire qu'avec des billets de banque qu'elle émettra, *faire des escomptes et des avances pour trois millions avec un seul million en numéraire comme base.* Elle pourra donc se trouver dans cette situation : à son passif, trois millions remboursables à vue, dette représentée par trois millions en billets de banque mis par elle en circulation comme prix d'effets escomptés ou à titre d'avances; à son actif, et couvrant ce passif, trois millions au moins, consistant : 1° pour deux millions en créances représentées par des effets de commerce en portefeuille qu'elle a escomptés, ou d'autres créances provenant d'avances qu'elles a faites; 2° pour un million par du numéraire en caisse, ce million se renouvelant constamment par suite du recouvrement d'effets en portefeuille et d'autres créances appartenant à la banque. Or, nous supposons ce million d'encaisse suffisant puisque c'est le tiers des trois millions en billets

de banque mis en circulation par la banque, et il sert de base à des opérations qui roulent sur une somme triple et par conséquent rapportent le triple à la Banque comme droits d'escompte et de commission.

27. — Second exemple : une banque d'émission qui a reçu en dépôt remboursable à vue trois millions en numéraire, pourra disposer de deux millions pour des escomptes d'effets de commerce ou pour des avances et se trouvera ainsi dans une situation identique à celle indiquée au numéro précédent, quant au passif et à l'actif résultant pour elle de ses dépôts et de leur emploi : au passif, trois millions remboursables à vue, dette représentée par des billets de banque en circulation remis aux déposants; à l'actif, trois millions consistant : 1° pour deux millions en créances, représentés ou non par des effets en portefeuille escomptés par la banque, créances provenant de l'emploi qu'elle a fait de deux millions en numéraire, sur les trois reçus en dépôt; 2° pour un million, en numéraire gardé en caisse, sur les trois reçus en dépôt : *ce million d'encaisse*, renouvelé constamment par le recouvrement d'effets et de créances de la banque, est le tiers des engagements de rembourser à vue représentés par des billets de banque en circulation, et il *sert de base à une circulation de trois millions en billets de banque, qui, comme dans l'exemple précédent lui permettront de tripler ses bénéfices.* — V. Lyon-Caen et Renault, n. 1382.

Section II.

Des avantages pour le pays où se fait l'émission.

28. — L'émission de billets de banque, même alors que ces billets ne feraient que représenter du numéraire existant constamment dans la caisse de la banque qui les émet, pour un montant égal à celui des billets émis, procureraient de nombreux avantages au pays où leur émission aurait lieu. D'abord, ils constitueraient une monnaie de papier plus facile à transporter et à transmettre que le numéraire qu'ils représentent. De plus, le numéraire représenté par les billets, restant dans la caisse de la banque, ne subirait pas l'usure provenant de la circulation de main en main, qui s'appelle le frai (V. *suprà*, v° *Banque*, n. 12) : ce serait autant de déperdition de valeur des pièces de monnaie évitée au pays. C'est à cette seule fonction qu'une doctrine rigoureuse, celle des *bullionistes*, voudrait restreindre le billet de banque. — V. Cernuschi, *Contre le billet de banque*.

29. — Mais nous venons de voir que les banques d'émission peuvent émettre et maintenir en circulation des billets de banque sans que le montant de leurs billets soit constamment couvert par une encaisse métallique égale : ainsi, avons-nous dit, une encaisse métallique d'un million, se renouvelant constamment, peut servir de base à une circulation de trois millions en billets de banque (V. *suprà*, n. 25 et s.). Le fonctionnement des banques d'émission peut donc multiplier en quelque sorte le *comptant*, dans un pays, et permettre à ce pays d'avoir, avec une somme de... en numéraire comme base, servant d'encaisse métallique aux banques d'émission, une circulation d'une somme de *comptant* beaucoup plus élevée que cette somme en numéraire. Grâce à cette combinaison, un pays peut suffire à la circulation des richesses et au reglement des affaires avec une moindre quantité de numéraire, et, par suite, disposer à un moment donné d'une quantité considérable de numéraire pour des achats, des paiements, des placements à faire à l'étranger. C'est un moyen très-économique pour un pays de suppléer le numéraire. — Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. 2, ch. 2, p. 390 (*Collection des économistes*).

30. — L'émission de billets de banque peut encore être pour un pays une ressource précieuse, dans le cas où le numéraire s'y cacherait pour une cause quelconque : panique, invasion, etc. Cette émission pourra éviter une crise provenant de la difficulté qu'éprouveraient quantité d'individus à se procurer de l'argent comptant pour remplir leurs engagements, faire honneur à leurs échéances, payer le salaire de leurs ouvriers, etc.; avec une certaine somme en numéraire comme base, on fera circuler une somme beaucoup plus considérable en billets de banque.

31. — Mais les avantages que les billets de banque peuvent procurer à un pays ne peuvent normalement se réaliser que si le public a confiance dans le remboursement de ces billets par la banque qui les a émis. V. *suprà*, n. 14. Aussi, dans l'intérêt du pays, pour lui permettre d'obtenir de l'émission des billets de banque les avantages qui peuvent en résulter, la première préoccupation et la loi suprême des banques d'émission doit-elle être d'opérer de façon à conserver la confiance du public et de sauvegarder leur encaisse métallique de façon à assurer l'exécution de leurs engagements vis-à-vis des porteurs de billets. Par conséquent, bien que les banques d'émission soient dans une situation avantageuse par le fait même qu'elles émettent des billets de banque, il ne faut pas attendre ou exiger d'elles qu'elles soient beaucoup plus faciles que les autres banques pour escompter des effets de commerce ou faire des avances, et notamment qu'elles abaissent le taux d'escompte ou d'intérêt beaucoup au-dessous de celui pratiqué par les banques ordinaires. Si elles agissaient ainsi, les demandes de numéraire pourraient épuiser leur encaisse métallique en même temps que la mise en circulation de billets de banque viendrait augmenter l'importance de leurs engagements. Il faut donc que les banques d'émission puissent serrer l'écrou autant que cela peut être nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement et garantir au pays une bonne circulation de billets de banque. — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 32 et 33.

32. — De ce que l'émission de billets de banque peut être avantageuse pour un pays, il ne faudrait pas conclure que plus il y aura de billets de banque en circulation, meilleure sera sa situation financière.

33. — D'abord, la multiplication des billets de banque n'est pas nécessairement un signe d'activité économique, à la différence de la multiplication des bons effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, qui représentent des créances issues d'opérations sérieuses (ventes à crédit, prêt).

34. — D'autre part, une émission considérable de billets de banque, augmentant la somme de *comptant* qui circule dans un pays, peut avoir pour résultat d'élever, du moins momentanément, les prix (V. sur ce point, Cernuschi, *Enquête de 1865*; Legrand, p. 114; Wolowski, *Banques d'Ecosse*, p. 47. — V. aussi Béquet, v° *Banques*, n. 32 et 33), et de faire sortir du pays du numéraire qui ira s'employer dans d'autres contrées. Adam Smith a développé cette dernière idée de la façon suivante : « Supposons que la masse totale d'argent circulant dans un pays, à une certaine époque, se monte à *un million* sterling, somme alors suffisante pour faire circuler la totalité du produit annuel de ses terres et de son travail. Supposons encore que, quelque temps après, différentes banques et banquiers viennent à émettre des billets au porteur jusqu'à concurrence d'*un million*, en conservant dans leurs différentes caisses *deux cent mille livres* pour répondre aux demandes qui peuvent survenir : il se trouverait donc alors dans la circulation *huit cent mille livres* en or et argent, et *un million* en billets de banque, ou bien *dix-huit cent mille livres* tant argent que papiers. Or, un million seulement suffisait auparavant pour faire circuler et distribuer aux consommateurs tout le produit annuel des terres et du travail du pays et ce produit ne peut pas se trouver augmenté tout d'un coup par ces opérations de banque. Un million suffira donc tout de même après, pour le faire circuler. La quantité de marchandises qu'il s'agit de vendre et d'acheter étant la même qu'auparavant, il ne faudra que la même quantité d'argent pour toutes les ventes et tous les achats. Le canal de la circulation, si je puis me permettre cette expression, restera précisément le même qu'auparavant. Un million, d'après notre supposition, suffisait à remplir ce canal. Tout ce qu'on y versera donc au delà de cette somme ne pourra y prendre son cours, mais sera forcé de déborder. Il se trouve qu'on y a versé *dix-huit cent mille livres*; donc il y a *huit cent mille livres* qui vont nécessairement déborder, cette somme étant l'excédant de ce que peut employer la circulation du pays. Mais si cette somme ne peut pas trouver à être employée au dedans, elle est trop précieuse pour qu'on la tienne oisive. On l'enverra donc au dehors pour y chercher cet emploi profitable qu'elle ne peut trouver au dedans. Or, le papier ne peut aller hors du pays, parce qu'étrangers des banques qui l'ont émis et du pays où l'on peut recourir à la loi pour s'en faire payer, il ne serait pas reçu dans les paiements ordinaires. L'or et l'argent seront donc envoyés au dehors jusqu'à concurrence de *huit cent mille livres*, et le canal de la circulation intérieure demeurera rempli avec *un million* en papier, au lieu du *million*

en métal qui le remplissait auparavant ». — *Richesse des nations*, liv. 2, ch. 2, p. 354 (*Collection des économistes*). — Il n'y a à critiquer dans ce passage que la façon trop absolue dont les chiffres sont présentés. Il est possible, en effet, que les prix augmentent un peu par suite de la multiplication du comptant sous forme de billets de banque, et que la circulation, qui aurait absorbé *un million* de livres en numéraire, absorbe plus d'*un million* de livres tant numéraire que papier, par suite de cette hausse de prix, pour la même quantité de marchandises à acheter et à vendre. Ce ne serait donc pas exactement *huit cent mille livres*, mais un peu moins, qui constitueraient l'excédant de comptant, en ce cas, et qui sortiraient du pays.

35. — Or, si le montant nominal des billets de banque mis en circulation dans un pays venait à dépasser le montant des sommes en numéraire qui y circuleraient, cette émission excessive serait pleine de dangers. Après avoir dit que la masse totale de billets de banque ou monnaie de papier de toute espèce qui peut circuler dans un pays sans inconvénient ne peut jamais excéder la valeur de la monnaie d'or et d'argent dont ce papier tient la place, ou qui y circulerait (le commerce étant supposé toujours le même) s'il n'existait pas de monnaie de papier, Adam Smith s'exprime en ces termes : « S'il arrivait une fois que le papier en circulation excédât cette somme, comme l'excédant ne pourrait ni être envoyé au dehors ni rester employé dans la circulation intérieure, il reviendrait immédiatement aux banques, pour y être échangé en or ou en argent. Beaucoup de gens s'apercevraient bien vite qu'ils ont plus de ce papier que n'en exigent les affaires qu'ils ont à solder au dedans, et ne pouvant le placer au dehors, ils iraient aussitôt en demander aux banques le remboursement. Ce papier surabondant étant une fois converti en argent, ils trouveraient aisément à s'en servir en l'envoyant au dehors, mais ils ne pourraient rien en faire tant qu'il resterait sous cette forme de papier. Il se ferait donc à l'instant un reflux de papier sur les banques, jusqu'à concurrence de cette surabondance, et même jusqu'à une concurrence encore plus forte, pour peu que le remboursement éprouvât de lenteur ou de difficulté : l'alarme qui en résulterait augmenterait nécessairement les demandes de remboursement » (*Richesse des nations*, liv. 2, ch. 2, p. 364, *Collection des économistes*). Bref, les banques d'émission verront sans cesse affluer les demandes de remboursement de papier surabondant, qui refluera vers elles, et tant qu'elles persisteront à en émettre en trop grande quantité, les mêmes demandes et le même reflux se reproduiront : les banques pourront avoir grande peine à tenir dans leurs caisses des espèces en quantité suffisante pour faire face au remboursement de leurs billets, et à peine en auront-elles déposé qu'elles les verront disparaître. Embarras des banques, discrédit de leurs billets, disparition des avantages que peut procurer une bonne circulation de billets de banque, telles seront les conséquences de ces excès d'émission. — V. Adam Smith, liv. 2, ch. 2, p. 365 et s. (*Collection des économistes*).

36. — Si les banques d'émission n'escomptaient que des effets de commerce sérieux, si elles ne faisaient d'avances qu'à court terme, sur titres facilement réalisables, le danger qui vient d'être indiqué serait aisément écarté; elles ne feraient, en effet, que suivre les besoins des règlements commerciaux, n'émettraient pas des billets de banque au delà des réels besoins de comptant, et les rentrées dans leur caisse, se faisant d'une façon prompte et continue, la mettraient toujours à même, en temps normal, de rembourser le montant de ses billets. — Mais si les banques d'émission, désireuses d'étendre leurs émissions et de faire produire des intérêts à leurs billets (V. *supra*, n. 24), se hasardent à escompter de mauvais papiers, des effets de complaisance, font des avances sans précautions et garanties suffisantes, le danger dont nous parlons se réalisera sûrement, les banques n'ayant alors aucun criterium qui leur permette d'éviter les émissions supérieures aux besoins sérieux de comptant... jusqu'au jour où, l'excès se manifestant, les demandes de remboursement afflueront et créeront un grave danger, non pas seulement pour les banques qui auront été coupables de l'imprudence, mais pour toutes les autres banques qui souffriront du même discrédit à raison de l'impressionnabilité et de la panique du public. — V. Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. 2, ch. 2, p. 369 (*Collection des économistes*).

37. — Ce n'est pas là, au surplus, le seul danger qu'il y ait à redouter. Si, en effet, les banques d'émission mettent en circulation une trop forte somme en billets de banque, elles devront immobiliser dans leurs caisses, pour faire face aux demandes de remboursement auxquelles elles sont exposées, une trop grande quantité de numéraire. Supposons, par exemple, qu'une banque émette 3 milliards de billets. Elle devra, nous le verrons, conserver en espèces environ le tiers de cette émission dans ses coffres, soit un milliard. Dans cette situation, il est possible qu'en cas de crise, il n'y ait plus en circulation, par suite de cette immobilisation, une quantité suffisante de numéraire. Le pays par exemple peut se trouver, en cas de guerre ou d'invasion, ou en cas de disette, dans la nécessité d'envoyer une grande quantité de numéraire à l'étranger pour solder ses achats; si le numéraire en circulation était insuffisant pour parer à cette éventualité, il s'ensuivrait un grave embarras et une crise pour le pays qui se trouverait sans doute en pareil cas obligé d'avoir recours à une émission de papier-monnaie, à défaut d'autres ressources. — V. *infrà*, n. 89 et s.

38. — Pour éviter ce danger, il est bon qu'en temps normal il n'y ait pas en circulation de trop faibles coupures de billets de banque, ou du moins qu'il n'en ait pas en trop grande abondance. Supposons que le minimum de coupures de billet de banque circulant dans un pays soit le billet de 50 fr. : pour la plupart des paiements inférieurs à 50 fr., il faudra l'intervention de numéraire, soit pour payer en numéraire la somme due, soit pour rendre en numéraire la différence entre un billet de 50 fr. reçu en paiement et la somme réellement due. Par conséquent, il faudra qu'en sus du numéraire déposé dans les banques et servant d'encaisse métallique indispensable, il reste en circulation, en la possession d'une foule de particuliers, de l'argent monnayé. Faibles pour chaque particulier, les quantités de numéraire ainsi restées en circulation peuvent être au total très-considérables. Et le cas échéant, elles peuvent fournir une ressource précieuse. Supposons que grâce au maintien du minimum de coupures de billets à 50 fr., il y ait 600 millions en numéraire ainsi conservés en circulation : en cas d'urgence, 400 millions pourront devenir disponibles, aller à l'étranger, et 200 millions former l'encaisse métallique nécessaires pour servir de base à une circulation de 600 millions nouveaux en billets de banque qui remplaceront les 600 millions de numéraire. Si le minimum de coupures de billets de banque circulant dans un pays était le billet de 5 fr., l'intervention du numéraire ne serait nécessaire que pour les paiements inférieurs à 5 fr.; par suite, les quantités de numéraire restées en circulation, en sus de celui déposé dans les banques, et leur servant d'encaisse métallique indispensable, seraient beaucoup moins considérables. — V. Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. 2, ch. 2, p. 398 et 399 (*Collection des économistes*). — V. aussi *ibid.*, p. 409.

39. — Adam Smith, qui se prononçait en faveur de la liberté pour les banques de se constituer banques d'émission, disait, du reste, qu'on devait leur interdire l'émission de petites coupures de billets de banque pour une autre raison que voici : la possibilité d'émettre des petites coupures de billets, sans restriction, donnera à beaucoup de gens sans surface le désir et la possibilité de fonder des banques d'émission; ils pourront émettre des billets de très-petites sommes qui se placeront plus facilement que les billets de grosses sommes, la défiance du public étant moins éveillée précisément à raison du peu d'importance de la somme qu'ils représentent; et on pourra ainsi voir nombre de ces banques faire faillite, causant « de très-grandes calamités parmi beaucoup de pauvres gens qui ont reçu de tels billets en paiement ». « L'exercice de la liberté naturelle de quelques individus qui pourrait compromettre la sûreté générale de la société est et doit être restreint par les lois dans tout gouvernement possible, dans le plus libre comme dans le plus despotique », ajoutait-il pour justifier cette interdiction. — *Richesse des nations*, liv. 2, ch. 2, p. 398 et 409 (*Collection des économistes*). — V. *infrà*, n. 44.

40. — Les petites coupures présentent un inconvénient à un autre point de vue : elles peuvent, en effet, servir dans une foule de petits paiements où les grosses coupures ne pourraient être utilisées; elles circulent donc plus continuellement de main en main et, par suite, s'usent plus vite que les grosses coupures. Une émission de billets pour une somme de... étant faite en billets de petites sommes, il faudra remplacer le total des billets beaucoup plus tôt que si l'émission avait été faite en billets de grosses sommes.

41. — Les billets de banque présentent un dernier avantage. Leur emploi offrant les mêmes garanties que celui de l'argent

comptant, ils servent à régler définitivement toutes les opérations financières, et ainsi facilitent la circulation des autres effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, etc., en permettant d'en solder le prix *comptant*, en billets de banque aussi bien qu'en numéraire. Et la circulation de ces effets de commerce sert elle-même à régler une foule d'autres opérations sans intervention de comptant, soit numéraire, soit billets de banque, de telle sorte que l'économie de numéraire et de transport de numéraire qu'ils peuvent ainsi procurer à un pays est infiniment plus considérable que la dépense nécessitée par l'émission elle-même.

CHAPITRE IV.

DIVERS RÉGIMES AUXQUELS A ÉTÉ OU EST SOUMISE L'ÉMISSION DE BILLETS DE BANQUE DANS DIVERS PAYS.

42. — La question de savoir s'il est bon d'accorder ou non à toutes les banques le droit d'émettre des billets de banque, et à quelles conditions il peut être utile de subordonner ce droit, a donné lieu à de nombreuses discussions; elle est souvent présentée sous le nom de question de la liberté des banques — c'est-à-dire des banques d'émission.

43. — Selon les uns, appelés quelquefois *inflationistes*, il faudrait laisser à toute banque la liberté d'émettre des billets de banque à son gré. La liberté pour toute banque de s'établir banque d'émission est juste, dit-on dans ce système, et conforme à l'intérêt social. — Elle est juste, car il est inique d'exclure arbitrairement une banque quelconque de l'avantage qu'elle peut trouver à l'émission de billets de banque reçus par le public pour de l'argent comptant, grâce à la confiance qu'elle sait inspirer (V. *suprà*, n. 21 et s.). — Elle est, de plus, conforme à l'intérêt social : sous ce régime, en effet, toutes les banques ayant le droit d'émettre des billets de banque et de faire ainsi produire des intérêts à leur papier, seront dans des conditions excellentes pour abaisser le taux de leurs escomptes et de leurs avances; la libre concurrence les forcera à l'abaisser autant que possible, ce qui sera favorable au développement de tous les genres de production; « les banquiers traiteront leurs correspondants d'une manière plus libérale et plus facile de peur que leurs rivaux ne les leur enlèvent ». — Adam Smith, *Richesse des nations*, liv. 2, ch. 2, p. 410 (*Collection des économistes*).

44. — Mais n'est-il pas à craindre que les banques, libres d'émettre des billets à leur gré, ne fassent des émissions excessives, imprudentes, au détriment de l'intérêt social qui serait ainsi compromis (V. *supra*, n. 35 et s.)? Nullement, affirment les partisans absolus de la liberté d'émission. D'abord, l'intérêt des banques est d'opérer de façon à garder la confiance du public, et cet intérêt est en général la meilleure garantie de la sagesse de leurs opérations. Lorsqu'il y aura des émissions excessives, beaucoup de billets reflueront vers les banques, et les demandes de remboursement les avertiront ainsi des exagérations d'émission, auxquelles leur propre intérêt leur commandera de mettre fin. De plus, à supposer que des banques d'émission fassent de temps en temps faillite, ce trouble est plus que compensé par les avantages que présenterait la multiplication des banques sous un régime de liberté : « Elle circonscrit la circulation de chaque compagnie particulière dans un cercle plus étroit, et elle restreint leurs billets circulant à un plus petit nombre. En tenant ainsi la circulation divisée en plus de branches différentes, elle fait que la faillite de l'une de ces compagnies, événement qui doit arriver quelquefois dans le cours ordinaire des choses, devient un accident d'une moins dangereuse conséquence pour le public ». — Adam Smith, liv. 2, ch. 2, p. 410.

45. — Quelques auteurs, tout en se déclarant partisans de la liberté, reconnaissent cependant qu'il peut y avoir certaines mesures de précautions à prendre pour empêcher l'émission en nombre illimité des petites coupures de billets de banque dont nous avons fait apparaître le danger (V. *supra*, n. 37 et s.). — V. Adam Smith, *loc. cit.* « En empêchant les banquiers d'émettre aucun billet de banque circulant ou billet au porteur [illegible] d'une certaine somme [illegible] cet égard Adam Smith, et en les assujettissant à l'obligation d'acquitter ces billets immédiatement et sans aucune condition, à l'instant de la présentation, on peut, après cela, sans craindre de compromettre la sûreté générale, laisser à leur commerce, à tous autres égards, la plus grande liberté possible ». — V. *supra*, n. 38 et 39.

46. — La plupart de ceux qui se disent aujourd'hui partisans de la liberté des banques d'émission n'admettent pas, même sans cette restriction, une liberté aussi absolue. Ils proclament bien qu'il est juste et conforme à l'intérêt social que toute banque ait le *droit* de s'établir banque d'émission si elle y voit un intérêt, mais — ajoutent-ils, — à la condition de se soumettre à certaines règles, qu'il est nécessaire d'imposer dans l'intérêt social, pour assurer autant que possible une bonne circulation de billets de banque... Ce système qu'ils recommandent est bien un système de liberté — mais de liberté réglementée. Cette réglementation est utile, disent-ils, pour prévenir dans la mesure du possible un certain nombre de graves écueils.

47. — D'abord, il est à craindre que, sous un régime de liberté sans limite, on ne voie trop fréquemment des banques constituées sans solidité émettre des billets de banque et arriver à les faire circuler grâce à une confiance aveugle de la part de ceux qui les reçoivent, puis suspendre le remboursement de leurs billets et tomber en faillite. — De plus, on peut redouter que bien des banques, même solidement constituées, désireuses de multiplier leurs opérations d'escompte et de prêts à l'aide de papier qui ne leur coûte pas cher à fabriquer, n'émettent des billets de banque dans des conditions imprudentes ou n'en émettent une trop grande quantité, de sorte que le total des émissions faites par les diverses banques du pays dépasse la limite au delà de laquelle il y a émission excessive et dangereuse (V. *suprà*, n. 35 et s.). Ainsi, des banques n'exigeront pas toujours, pour couvrir le montant des billets qu'elles émettent, des contrevaleurs suffisamment sérieuses, en numéraire, ou en bons effets de commerce ou en créances sérieuses à court terme et avec de bonnes garanties; elles ne veilleront pas suffisamment à posséder toujours une encaisse métallique assez forte pour faire constamment face au remboursement régulier de leurs billets; en cas d'émissions excessives faites dans le pays, elles se trouveront surprises par des demandes de remboursement considérables de billets refluant sur elles : embarras, suspension de remboursements, faillites, pourront être la conséquence de ces faits. Sans doute, l'intérêt des banques est de conjurer ce danger, mais ce n'est pas une garantie suffisante qu'elles y parviendront toujours, car elles peuvent quelquefois être administrées d'une façon contraire à leurs véritables intérêts. — Les *inflationistes* répondent, il est vrai, que s'il y a des émissions imprudentes et excessives dans un pays, les banques en seront averties par le reflux des billets dont on leur demandera le remboursement. Mais cet avertissement viendra quand les imprudences et les excès auront déjà été commis, et les remboursements pourront alors devenir tout d'un coup difficiles, impossibles même par suite d'une affluence soudaine de demandes de remboursement considérables de la part du public en proie à la panique.

48. — En résumé, d'après ces observations, voici quels seraient souvent les résultats d'un régime de liberté illimitée en matière d'émission de billets de banque : déceptions fréquentes pour ceux qui ont entre les mains des billets de banque, par suite d'émissions faites par des banques peu solides, ou par suite d'émissions imprudentes ou excessives faites même par les banques solidement constituées; — finalement, discrédit des billets de banque en général, parce que le public, généralement impressionnable, tiendra en défiance tous les billets de banque, même ceux des banques qui sont réellement en bonne situation; — par conséquent, mauvaise circulation de billets de banque, ne pouvant procurer ni aux banques ni au pays lui-même les avantages qui peuvent résulter d'une émission de billets de banque faite dans de bonnes conditions. Tel est le péril; il est conforme à l'intérêt général de se prévenir dans la mesure du possible par une sage réglementation imposée aux banques d'émission. Quelque réglementation que l'on établisse, on n'évitera sans doute pas toutes les imprudences, tous les excès, toutes les catastrophes, mais on parviendra du moins à en diminuer le nombre.

49. — Est-il rationnel de réglementer l'émission de billets de banque plus rigoureusement que les autres opérations de banque, et notamment plus sévèrement que la mise en circulation des papiers de crédit qui ne sont pas au porteur et à vue?

Nullement. En effet, le billet de banque a ce caractère particulier de servir à régler définitivement des opérations, de jouer le même rôle que le numéraire, puisque celui qui a reçu une somme en billets de banque est placé, vis-à-vis de celui qui a payé, dans la même situation que s'il l'avait reçue en espèces et n'a plus d'action que contre la banque qui a émis les billets (V. *suprà*, n. 6). Cette *monnaie de papier* peut donc être une ressource précieuse pour suppléer l'argent comptant dans un pays (V. *suprà*, n. 28 et s., 41); mais le billet de banque ne peut bien jouer ce rôle que si les banques d'émission inspirent la plus grande confiance au public (V. *suprà*, n. 14 et 31); la dépréciation des billets de banque en circulation est une cause de grande perturbation, de crise et même de catastrophes pour un pays. On conçoit donc que le législateur ait le droit de prendre les mesures propres à les éviter.

50. — Cette réglementation elle-même n'a pas paru suffisante pour asseoir le crédit du billet de banque. A l'encontre de la liberté, même réglementée, des banques d'émission, on a fait observer qu'il pourrait être dangereux de laisser à toutes les banques le *droit* de s'établir comme banques d'émission, à la seule condition de se conformer à une réglementation établie. D'abord, on s'expose à rendre très-difficile, très-compliqué, et par conséquent souvent illusoire, le contrôle qu'il est nécessaire d'exercer sur la création et le fonctionnement des banques d'émission d'un pays, à raison de la multiplicité et de la diversité des banques d'émission qui pourront se constituer. En second lieu, on s'expose à faire circuler dans un pays des billets de banque émis par une foule de banques diverses, plus ou moins connues et appréciées du public, dans un rayon plus ou moins étendu : or, une trop grande variété de billets de banque pourrait, en devenant une cause d'hésitation pour le public, nuire à une bonne circulation de billets de banque.

51. — C'est de cette donnée que découle le système qui consiste à faire de l'émission de billets de banque non pas un *droit*, mais une *faveur*, un *privilège*, que le pouvoir social concède ou laisse subsister au profit de quelques banques spécialement déterminées, à l'exclusion de toutes les autres.

52. — C'est également de cette donnée que se déduit le système qui consiste à faire de cette émission un monopole attribué à une banque unique. Cette banque unique peut d'ailleurs être une banque constituée par des capitaux privés, indépendante de l'Etat, mais seulement contrôlée par l'Etat; ce n'est pas nécessairement une banque d'Etat, fondée par l'Etat, se confondant en quelque sorte avec lui. Avec une banque unique puissamment constituée, dit-on en faveur de ce système, la réglementation et le contrôle des opérations de la banque, nécessaires pour éviter les excès d'émission, l'épuisement de la ressource du billet de banque en temps normal, et pour assurer le bon fonctionnement de la banque, seront plus faciles et plus sérieux; la confiance du public dans la solvabilité de la banque et, par conséquent, dans les billets de banque en circulation sera plus facile à maintenir; il sera par suite plus aisé d'assurer au pays tous les avantages qui peuvent résulter de l'émission de billets de banque. On ajoute qu'une banque unique, puissamment constituée, se livrant à d'immenses opérations, possédant des succursales dans toutes les parties d'un pays, est en mesure de procurer au public un abaissement d'intérêts et d'escompte et des facilités beaucoup plus considérables que ne le pourraient une quantité de banques moins solides, se faisant une vive concurrence, mais grevées de frais généraux très-élevés relativement à leur chiffre d'affaires, et se trouvant, par suite, dans l'impossibilité d'abaisser leurs prix courants. — Résumant son opinion à cet égard sous une forme pittoresque, lors de l'enquête monétaire de 1866, M. Wolowski disait : « La monnaie de papier est une machine, une machine puissante à un plus haut degré que la machine à vapeur elle-même, mais également sujette aux explosions. Il faut la construire avec une solidité inébranlable, au lieu de songer à de fausses économies. Que dirait-on d'une locomotive qui serait faite non de fer, mais de papier mâché? »

53. — Il n'est pas un de ces régimes divers en matière de banques d'émission qui n'ait donné à un pays, et à certains moments, une bonne circulation de billets de banque; il n'en est pas un non plus qui n'ait donné lieu à des imprudences, à des embarras et à des crises. On conçoit que les avantages et les inconvénients de chaque régime soient plus ou moins considérables dans les divers pays selon les conditions économiques, le développement financier, les habitudes et le caractère des habitants. Mais dans un pays à population très-impressionnable, sujette à des accès de confiance aveugle et à des paniques subites, le régime de l'unité de banque d'émission semble assurer mieux que tout autre les avantages qu'il est permis d'attendre d'une bonne circulation de billets de banque, soit en temps normal, soit surtout en temps de crise.

54. — On a même pu dire à la Société d'économie politique de Paris, sans y soulever de vives protestations, que nulle part la liberté des banques d'émission n'a produit les bons effets que d'aucuns se plaisent à lui attribuer en théorie, que là où elle était établie on s'est efforcé de la supprimer, et que la tendance était, dans tous les pays, vers l'unité des banques d'émission. — Clément Juglar, *Discussion à la société d'économie politique de Paris*, janv. 1884 : *Journal des économistes*, janv. 1884; *Economiste français*, 12 janv. 1884.

55. — Le régime de la *liberté absolue* n'a guère existé qu'en Ecosse, de 1715 à 1845. — Le régime de *liberté réglementée*, donnant aux banques le droit d'émettre des billets de banque à la condition d'observer certaine réglementation, est appliqué notamment aux Etats-Unis, où l'émission de billets de banque est réglementée par la législation fédérale depuis 1863; en Suisse, où la législation fédérale réglemente cette émission depuis le mois de juin 1881, à la suite du rejet, par le peuple, d'une proposition de loi ayant pour objet d'établir l'unité de banque d'émission (1880). — Dans divers pays, l'émission de billets de banque est en réalité un *privilège concédé à plusieurs banques*, nulle autre banque n'ayant le droit de s'établir à son gré banque d'émission sans autorisation. Ce régime de pluralité de banques d'émission a existé en France, en droit depuis l'an XI, et en fait depuis 1817 jusqu'en 1848; en Belgique, de 1822 à 1849; en Hollande, mais en droit seulement, jusqu'en 1864; en Russie, de 1769 à 1860. Il a fait place, dans ces pays, au régime de l'unité de banque d'émission. — L'*unité de banque d'émission* est le régime appliqué en France depuis 1848, en Algérie et dans diverses colonies françaises; en Autriche-Hongrie, depuis 1816 pour l'Autriche, depuis 1867 pour les deux pays réunis; en Belgique, depuis 1849; en Espagne, depuis 1874; en Hollande, depuis 1814 en fait, et depuis 1864 en droit; en Norwège, en Portugal et en Russie. — V. pour plus de détails relatifs aux banques d'émission étrangères, *infrà*, n. 872 et s.

56. — Les *banques d'émission* dites *nationales*, qu'elles jouissent de privilèges particuliers dans les pays où d'autres banques d'émission existent concurremment, ou qu'elles aient seules le droit d'émettre des billets de banque dans les pays où l'unité de banque d'émission est établie à leur profit, peuvent être — ou des *banques d'Etat*, fondées avec des capitaux de l'Etat, sous la régie de l'Etat, se confondant en quelque sorte avec l'Etat; — ou des *institutions privées*, c'est-à-dire fondées avec des capitaux privés, et seulement soumises à la réglementation et au contrôle de l'Etat. — Les Banques nationales de Russie et de Suède sont des banques d'Etat. La Banque de Russie est administrée par le ministre des finances; la Banque de Suède est administrée par des délégués de la Diète. Ailleurs, les Banques nationales sont des institutions privées, au sens indiqué ci-dessus. En Allemagne, la loi prévoit, d'ailleurs, le cas où l'Etat voudrait racheter la Banque de l'Empire et lui donne le droit de le faire à des conditions déterminées, en 1891, ou en 1901, ou en 1911, et ainsi de suite, de dix ans en dix ans. Les Banques nationales, même alors qu'elles ne sont point banques d'Etat, peuvent rendre de précieux services à l'Etat, lui faire des avances, percevoir des impôts comme la Banque d'Espagne, faire le service du Trésor et de la dette publique, comme la Banque d'Angleterre, la Banque de Belgique, la Banque de Hollande, etc. En Allemagne même, l'Empire participe dans certaines conditions aux bénéfices réalisés par la Banque de l'Empire. Le mode d'intervention de l'Etat dans les affaires des Banques nationales qui ne sont pas banques d'Etat peut varier selon les législations, et être plus ou moins accentué; mais, d'une façon générale, ces banques sont moins à la discrétion du gouvernement que les banques d'Etat; dans leurs relations avec le gouvernement, elles ont à défendre leurs propres intérêts, et à veiller à ce que leur situation ne soit pas compromise par des avances imprudentes ou excessives, ou par des opérations dangereuses auxquelles pourrait les pousser le gouvernement.

57. — Dans les pays où le régime en vigueur est celui de la liberté réglementée, ou celui de la concession du privilège

d'émission à plusieurs banques ou à une banque unique, les principaux points de réglementation sur lesquels portent les législations relatives aux banques d'émission sont les suivants : — Eviter des émissions dont le total serait excessif pour un pays, — assurer la solidité et le bon fonctionnement des banques d'émission.

58. — Comment éviter que le total des émissions soit excessif? Il y a sur ce point deux solutions distinctes, et qui s'appellent ordinairement, l'une, le *Currency principle*, l'autre, le *Banking principle*.

59. — Le *currency principle*, ou système de la circulation (sous-entendez : limitée par la loi), consiste à limiter d'avance à une certaine somme le montant des billets de banque *non couverts par une encaisse métallique* que chaque banque en particulier, et, par conséquent, les diverses banques au total, peuvent émettre. Pour établir ce système, on part de cette idée, que le montant de la monnaie fiduciaire ou de papier, consistant en billets de banque, dont a besoin un pays en sus du numéraire qui y existe peut être raisonnablement fixé à une somme de..., que cette somme est suffisante et non excessive. Les banques qui veulent émettre des billets de banque pour plus que leur contingent, en ont sans doute le droit, mais à la condition de couvrir la somme de billets dépassant leur contingent par une somme égale d'encaisse métallique. Ce système est celui qui fonctionne en Angleterre depuis 1844.

60. — Ce système peut être bon en temps normal, pour éviter un total d'émission excessif, particulièrement dans un pays où les banques d'émission sont nombreuses, et où, par suite, on est le plus exposé aux excès d'émission; mais en temps de crise, il peut avoir de très-graves inconvénients. Le commerce, en effet, aura alors besoin de beaucoup de comptant; il lui faudra, pour suppléer au numéraire, beaucoup de billets de banque, en sus de l'argent qui pourra circuler encore dans le pays. Or, si les banques, ou les plus importantes d'entre elles ont atteint leur maximum d'émission de billets non couverts par des valeurs métalliques, elles se trouveront dans l'impossibilité de se créer, par l'émission de billets de banque, une ressource nouvelle pour suppléer le numéraire, car désormais, pour émettre un million de plus en billets de banque, il faut qu'elles le couvrent par un million en numéraire dans leur caisse; la somme de comptant, numéraire ou papier, existant dans le pays à la disposition du commerce, n'en sera donc pas augmentée : ce sera un million en papier au lieu d'un million en numéraire. La perspective de cette situation prochaine pourra être une cause de panique parmi les commerçants qui ont des effets à faire escompter. Il a surgi de ces paniques en Angleterre, et on a dit que le *currency principle* qui en était la cause avait fait en une semaine plus de mal qu'il n'avait fait de bien en temps normal par l'obstacle qu'il mettait aux abus de l'émission. Aussi, en temps de crise, une loi viendra-t-elle ordinairement permettre l'émission de billets de banque en sus du maximum jusqu'alors autorisé. Cette mesure transitoire a parfois suffi pour faire disparaître des dangers de crise, en rassurant le commerce sur la possibilité d'obtenir du comptant. Si, pour éviter l'inconvénient qui vient d'être indiqué, on fixe à une somme extrêmement élevée, même en temps normal, le montant maximum des billets de banque qui peuvent être émis sans être couverts par des valeurs métalliques, l'utilité de cette limitation serait, d'autre part, à peu près nulle. — V. P. Cauwès, *Précis du cours d'économie politique*, t. 1, n. 617.

61. — On a dit que cette obligation de recourir à l'appareil législatif pour permettre aux banques d'émission de dépasser le maximum autorisé, est une bonne chose. Le projet, en effet, donnera lieu à des débats publics; or, ce peut être un frein salutaire pour un gouvernement qui voudrait demander aux banques d'émission, à titre d'avances, des billets de banque pour faire face à des dépenses excessives ou imprudentes. — P. Leroy-Beaulieu, *Du danger de la suppression de la limite d'émission de la Banque de France* (*Econ. fr.*, 3 nov. 1883). — Mais une loi qu'une autre loi peut changer est-elle un frein suffisamment solide? Il est permis d'en douter.

62. — On fait observer aussi que l'interdiction d'émettre des billets de banque, non couverts par des valeurs métalliques en caisse, au delà d'une somme de... ne suffit pas à assurer le remboursement immédiat des billets émis.

63. — Un moyen de mitiger les inconvénients du *currency principle* en temps de crise consiste à insérer dans la loi qui limite en principe le montant des émissions de billets de banque non couverts par des valeurs métalliques, une disposition qui permette cependant aux banques d'en émettre au delà de ce maximum, à la condition de payer une taxe exceptionnelle sur le montant des billets dépassant ce maximum. Ainsi, l'émission de billets de banque non couverts par des valeurs métalliques ne sera pas menacée d'être totalement arrêtée en temps de crise; seulement, le taux d'escompte ou d'intérêt que demanderont les banques devenant nécessairement plus élevé, les banques se trouvant obligées de recouvrer sur leurs clients la taxe exceptionnelle qu'elles sont elles-mêmes obligées de payer, il y aura là un frein salutaire contre les abus d'émission. C'est le système en vigueur en Allemagne depuis 1875 pour la Banque de l'Empire.

64. — Lorsque la législation fixe pour les banques un maximum d'émission, par exemple tant de fois le capital versé, et qu'elle ajoute que l'encaisse métallique devra toujours représenter une certaine proportion ou fraction des billets de banque émis, il y a là, en fait, une variété du *currency principle*. On peut supposer, par exemple, une banque dont le capital versé est de trois millions, qui ne peut émettre de billets pour plus de trois fois ce capital et doit avoir toujours une encaisse métallique au moins égale au tiers de ses billets. Cela revient à dire qu'elle peut émettre des billets de banque pour neuf millions au plus, et que si elle en émet pour ce montant maximum, elle devra avoir trois millions au moins d'encaisse métallique : il y a donc un maximum de six millions de billets non couverts par des valeurs métalliques, que cette banque ne peut dépasser. Elle se trouve soumise en fait, sous ce rapport, au *currency principle*. Seulement, elle ne peut jamais, dans l'hypothèse prévue, émettre pour plus de neuf millions de billets, alors même qu'elle n'aurait que six millions de billets non couverts par des valeurs métalliques et qu'elle voudrait couvrir tout l'excédant par du numéraire en caisse. C'est là une différence entre cette situation et le *currency principle* décrit *supra*, n. 58 et s. C'est un régime de ce genre qui régit l'émission de billets de banque dans divers pays, notamment en Algérie et dans les colonies françaises (V. *infrà*, n. 545, 687 et s., 794); en Suisse, et aux Etats-Unis.

65. — Le *currency principle*, tel qu'il est exposé *suprà*, n. 58 et s., 63, c'est-à-dire la limitation des émissions de billets de banque non couverts par des valeurs métalliques, peut être appliqué dans des pays où les banques sont soumises au régime de la liberté réglementée aussi bien qu'à des pays où l'émission de billets de banque constitue un privilège concédé à plusieurs banques ou même à une banque unique. Seulement, s'il est appliqué dans un pays où le régime des banques d'émission est celui de la liberté réglementée, et où, par conséquent, de nouvelles banques d'émission ont le *droit* de s'établir en observant les conditions exigées par la loi pour leur établissement, il faut que la loi réserve au pouvoir social le droit d'empêcher le montant total des émissions de s'augmenter indéfiniment, d'une façon excessive, par suite de la multiplication des banques d'émission, et lui permette de répartir le montant total permis entre les banques d'émission existantes. Ainsi, en Suisse, où le régime des banques d'émission est celui de la liberté réglementée, la loi du 8 mars 1881, qui établit le *currency principle* tel qu'il est indiqué *suprà*, n. 63, prévoit le cas où le conseil fédéral jugerait utile de réduire le montant total des émissions permises, et décide qu'en ce cas le chiffre de l'émission de toutes les banques serait réduit proportionnellement.

66. — Le *banking principle* (littéralement : le système de la banque), consiste à ne pas limiter d'avance le montant des émissions de billets de banque, qu'ils soient couverts ou non par des valeurs métalliques, et à traiter les émissions de billets de banque comme d'autres opérations de banque qu'il faut étendre ou restreindre selon les circonstances. C'est naturellement ce système qui devrait fonctionner dans les pays où serait appliqué le principe de la liberté illimitée des banques d'émission; c'est le système que doivent approuver les *inflationistes*, partisans de cette liberté illimitée, et d'après lesquels l'excès d'émission constitue un danger imaginaire (V. *supra*, n. 42 et 43). Ce système a l'avantage de prévenir les inconvénients qui peuvent résulter, en temps de crise, du *currency principle* (V. *supra*, n. 59); mais ceux qui n'admettent pas la liberté illimitée des banques d'émission et qui sont partisans d'une certaine réglementation ne peuvent guère concevoir et approuver l'application du

banking principle qu'à cette condition que le pouvoir social exercera sur les banques d'émission un contrôle exact et continuel, pour éviter de leur part, dans la mesure du possible, des excès et des imprudences. Or, ce contrôle ne pourrait guère s'exercer sans de grandes complications que dans des pays où les banques d'émission sont peu nombreuses, et surtout dans ceux où il n'y a qu'une seule banque d'émission, jouissant d'un privilège exclusif en cette matière. Le *banking principle* fut en vigueur en France, dans toute sa pureté, jusqu'en 1878, sauf aux époques de cours forcé, où on limitait les émissions de billets à une somme de... Depuis 1878, ce qu'on appelle le cours forcé (impliquant obligation de recevoir les billets de la Banque de France en paiement, avec dispense pour la Banque de rembourser ses billets en espèces) n'existe plus en France; les billets de la Banque de France ont conservé cours légal, c'est-à-dire qu'on est obligé de les recevoir en paiement pour la somme qu'ils indiquent, mais la Banque de France est obligée de rembourser en espèces le montant de ses billets (V. *infrà*, n. 337 et 338). Mais on a abandonné le *banking principle*, en ce sens qu'on a continué à limiter le montant des émissions que peut faire la Banque de France, unique banque d'émission en France (V. *infrà*, n. 324).

67. — Parmi les circonstances d'après lesquelles les banques d'émission doivent régler leurs opérations et leurs émissions de billets de banque, qu'elles soient d'ailleurs sous le régime du *currency principle* ou du *banking principle*, il faut mentionner spécialement le cours des changes étrangers. Si les changes sur l'étranger sont bas, cela indique qu'il y a plus de numéraire à recevoir de l'étranger qu'à y envoyer : il n'est pas alors probable que de nombreuses demandes de remboursements de billets de banque se produisent; les banques pourront diminuer leur encaisse métallique, développer leurs opérations et les émissions de billets de banque, en abaissant leur taux d'escompte ou d'intérêt, autrement dit en desserrant l'écrou (V. *suprà*, v° *Banque*, n. 34). Si les changes sur l'étranger sont élevés, cela indiquera une situation inverse, et par conséquent les banques devront prendre des mesures inverses de celles qu'elles pouvaient prendre quand les changes sur l'étranger étaient bas.

68. — Un des moyens d'éviter les excès d'émission consiste, nous l'avons vu, à prohiber ou du moins à limiter l'émission des petites coupures de billets de banque; cette précaution est admise même par ceux qui repoussent toute autre réglementation de l'émission (V. *suprà*, n. 45). En Suisse, les billets de banque doivent être au moins des billets de 50 fr., et les billets de 50 fr. émis par chaque banque ne doivent pas dépasser le quart de ses émissions (L. 8 mars 1881).

69. — Pour assurer la solidité et le bon fonctionnement des banques d'émission certaines exigences sont imposées aux banques d'émission par la législation des divers pays.

70. — D'abord, le droit d'émettre des billets de banque n'est accordé, dans certains pays, qu'aux banques qui ont un capital d'une certaine importance; ainsi, en Suisse, il n'est accordé qu'aux banques qui ont au moins 500,000 fr. de capital versé (L. 8 mars 1881).

71. — D'autre part, la loi exige, dans certains pays, que les banques d'émission couvrent tout d'abord le montant des billets qu'elles veulent émettre par des garanties spéciales, notamment par des rentes sur l'Etat ou par d'autres valeurs mobilières de premier ordre, déposées en lieu sûr. Il en est ainsi notamment en Suisse, et aux Etats-Unis.

72. — De plus, on impose presque toujours aux banques d'émission l'obligation de n'émettre leurs billets qu'à la condition de recevoir, pour couvrir le montant des billets émis, des contrevaleurs qui doivent consister, soit en numéraire, soit en bonnes créances facilement réalisables : effets de commerce à court terme, revêtus d'un certain nombre de bonnes signatures servant de garanties, escomptés et gardés par la banque en portefeuille; créances à court terme garanties par un gage consistant en titres de premier ordre.

73. — Il faut observer qu'il y a une différence considérable entre de bons billets de banque, — dont le remboursement en espèces à bureau ouvert est garanti, pour la partie de leur montant qui dépasse l'encaisse métallique existante à un moment donné, par des effets de commerce et d'autres créances solides, facilement réalisables, représentant des sommes à encaisser prochainement par la banque qui a émis ces billets — et des papiers qui représenteraient aussi une somme de... à recevoir en espèces à bureau ouvert, mais qui seraient couverts et garantis par des immeubles, ou par des créances hypothécaires ordinairement à long terme. Au premier cas, la garantie des billets de banque consiste en créances dont la valeur est facile à apprécier d'après la solvabilité des débiteurs, signataires des effets de commerce, et la valeur courante des titres qui peuvent avoir été remis en gage; en cas d'affluence de demandes de remboursement, l'embarras pour y faire face, s'il se produit, ne peut durer longtemps, la liquidation est facile et rapide. Au second cas, la garantie des papiers émis consiste en immeubles ou en créances dont la valeur dépend elle-même de la valeur d'immeubles hypothéqués; or, la valeur d'immeubles est toujours délicate à apprécier, car elle dépend de leur situation, du climat, du mode d'exploitation, en même temps que des qualités individuelles des exploitants et des administrateurs; elle est sujette à de brusques variations. Les papiers ainsi garantis ne peuvent donc jouer le rôle de monnaie courante aussi parfaitement que les billets de banque garantis suivant le premier mode; en cas d'affluence de demandes de remboursement, la banque ou l'institution qui les aurait émis ne pourrait avant longtemps suffire à les satisfaire; comment, en effet, réaliser promptement en numéraire les immeubles et les créances hypothécaires qui servent de contrevaleurs à ces papiers? Il en résulte que ces papiers n'inspireraient pas normalement la même confiance que le billet de banque parce qu'ils seraient fréquemment exposés à ne pouvoir être remboursés régulièrement en numéraire à bureau ouvert, alors même que la valeur du gage qui les couvre serait suffisante pour en assurer le remboursement dans l'avenir. Or, du moment où ils représenteraient non plus une somme à recevoir immédiatement, mais une somme à recevoir ultérieurement, au fur et à mesure de la réalisation des immeubles et des créances hypothécaires qui leur servent de garantie, ils deviendraient de simples titres de créance, de valeur variable selon la solidité des garanties et la facilité ou la rapidité probable de la transformation de ces garanties en espèces : ce fut là l'un des vices fondamentaux des *assignats*, émis en France en 1790. — V. *suprà*, v° *Assignat*.

74. — Enfin, diverses législations, dont les unes se rattachent au *currency principle*, c'est-à-dire fixent d'avance un maximum au delà duquel il est interdit d'émettre des billets de banque non couverts par des valeurs métalliques (V. *suprà*, n. 58 et s., 63), et dont les autres consacrent un autre système, obligent les banques d'émission à observer toujours une certaine proportion entre leur encaisse métallique et leurs billets de banque en circulation. Elles décident, par exemple, que les banques d'émission devront avoir toujours une encaisse métallique représentant au moins le tiers ou le quart du montant de leurs billets.

75. — A ce sujet, il faut d'abord faire observer qu'une banque d'émission peut avoir des engagements de rembourser à vue autres que ceux représentés par ses billets de banque en circulation, car elle peut avoir reçu des fonds en compte-courant, remboursables à vue, sans avoir remis aux déposants des billets de banque représentant l'équivalent de ces dépôts. Pour se rendre compte de la facilité que peut avoir une banque à faire face à ses engagements avec son encaisse métallique à un moment donné, il faut donc comparer cette encaisse non pas seulement au montant de ses billets de banque en circulation, mais au montant de ses engagements de rembourser à vue, qu'ils soient représentés ou non par des billets de banque en circulation.

76. — On dit communément que les banques d'émission sont dans une bonne situation lorsque leur encaisse métallique représente le tiers de leurs engagements de rembourser à vue : c'est la proportion établie notamment en Allemagne, en Belgique et imposée à la Banque d'Algérie et aux banques coloniales françaises (V. *infrà*, n. 343 et s., 686 et s.). Dans divers pays, on impose une proportion différente; ainsi, en Espagne et aux Etats-Unis, l'encaisse métallique doit être seulement du quart; en Suisse, elle doit être de 4 p. 0 0, soit des 2/5 du montant des engagements. En réalité, la proportion d'encaisse métallique qu'il est prudent d'observer dépend des circonstances financières, commerciales, politiques, et aussi du montant de la circulation des billets. Mais l'exigence d'une certaine proportion minimum, fixée d'avance, entre l'encaisse métallique et les engagements des banques d'émission, peut être une sage précaution, notamment dans les pays où les banques d'émission sont nombreuses, et où des imprudences de la part des banques

désireuses d'étendre leurs opérations sont plus fréquemment à redouter. En France, la loi n'a imposé aucune proportion de ce genre à la Banque de France, et il n'en est pas résulté d'inconvénients. — V. *infrà*, n. 320.

77. — L'obligation d'avoir toujours une certaine proportion d'encaisse métallique peut parfois mettre les banques d'émission dans une situation délicate. Si, par exemple, on suppose qu'une banque, obligée d'avoir une encaisse métallique au moins égale au tiers de ses engagements ait juste 50 millions d'encaisse métallique et 150 millions d'engagements, l'encaisse est légalement suffisante. Mais si la banque fait sortir de sa caisse, par des opérations d'escompte ou des avances, ou pour satisfaire des demandes de remboursement, une partie du numéraire, si faible soit-elle, l'encaisse cessera aussitôt d'être égale au tiers des engagements. Et cependant la banque ne peut guère cesser complètement ses opérations et ne peut pas refuser d'effectuer ses remboursements sous prétexte que son encaisse métallique a cessé d'être équivalente au minimum prévu par la loi.

78. — Pour assurer le remboursement permanent des billets de banque, il faudrait exiger que les banques eussent toujours en caisse du numéraire pour un montant égal à celui des billets en circulation, et affecté spécialement au remboursement de ces billets. C'est ce que demandent ceux qu'on appelle *bullionistes*, qui prétendent que c'est là le seul moyen d'éviter les dangers que sont susceptibles d'entraîner les émissions imprudentes de billets de banque. Mais, dans ces conditions, le billet de banque ne pourrait procurer à un pays tous les avantages qu'il est permis d'en espérer. — V. *suprà*, n. 28 et 29.

79. — Le plus sûr moyen de contrôler le montant et la nature des émissions faites par les banques et de s'assurer que les billets émis par elles l'ont été sous les conditions et avec les garanties exigées (V. *suprà*, n. 70 et 71), consiste en ce que ces billets doivent être fabriqués et fournis par l'Etat aux banques, suivant une formule que chaque banque complète pour distinguer ses billets de ceux des autres banques. Il en est ainsi en Angleterre, aux Etats-Unis, en Suisse, etc.

CHAPITRE V.

DES PAIEMENTS EN BILLETS DE BANQUE.

80. — En ce qui concerne la possibilité ou le droit de payer en billets de banque les sommes que l'on doit, trois situations peuvent être distinguées, que l'on appelle ordinairement : 1° le *cours facultatif* ou *normal*; 2° le *cours légal*; 3° le *cours forcé*.

81. — I. *Cours facultatif* ou *normal*. — Cette situation consiste en ce que chacun est libre de ne pas accepter, en paiement des sommes à lui dues, des billets de banque au lieu de numéraire ayant cours légal, et peut refuser ou considérer comme insuffisantes les offres de paiement qui lui sont faites en billets de banque. En ce cas, la possibilité de payer en billets de banque dépend uniquement de la confiance qu'ils inspirent à celui à qui on les offre en paiement. On ne devient créancier de la banque en vertu de la possession d'un billet émis par elle, que si on consent à le devenir. Ceci implique qu'on peut recevoir en paiement un billet de banque non pas pour la somme qu'il indique, mais seulement pour une somme moindre, si on estime que la créance représentée par ce billet a une moindre valeur.

82. — II. *Cours légal. Cours forcé*. — On dit que des billets de banque ont *cours légal* lorsqu'on est légalement obligé de les recevoir en paiement de sommes dues, au même titre que du numéraire ayant *cours légal*, et qu'on ne peut refuser ou considérer comme insuffisantes les offres de paiement faites en billets. Le cours légal peut ainsi exister sans que les banques qui les ont émis soient dispensées légalement et aient cessé, en fait, de les rembourser au porteur, en espèces, et à vue, conformément à la définition et au caractère normal du billet de banque : c'est alors ce qu'on appelle simplement le *cours légal*. Si, en même temps, les banques qui les ont émis sont légalement dispensées de les rembourser ainsi, c'est alors non pas simplement le *cours légal*, mais le *cours forcé*, selon la terminologie usitée en France. — V. L. 6 juin 1850 qui a employé cette terminologie art. 1. — Thaller, *Privilège d'émission*, n. 45; Lyon-Caen et Renault, n. 1407 et s.; Béquet, v° *Banques*, n. 51, 181 et s.; Léon Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, v^is *Banques*, n. 307, *Billet de banque*, p. 406; *Discours de M. Denormandie au Sénat*, séance du 25 janv. 1884. — Cette terminologie, quoique défectueuse, est donc généralement adoptée et en quelque sorte imposée par l'usage. — V. cependant Leroy-Beaulieu, *Précis d'économie politique*, p. 267, qui attribue à l'expression *cours légal* un autre sens.

83. — Dans les deux situations qui viennent d'être indiquées et qu'on désigne habituellement en France, l'une sous le nom de *cours légal*, l'autre sous le nom de *cours forcé*, on devrait, en prenant les mots dans leur sens naturel, dire que les billets de banque ont cours *forcé* : en effet, dans les deux cas, on est *forcé* de les recevoir en paiement comme du numéraire; la seule différence entre eux consiste en ce qu'au premier cas (*cours légal* simple) les banques ne sont pas dispensées de rembourser leurs billets, qui restent *convertibles* en espèces, à vue, sur la demande du porteur aux bureaux de la banque qui les a émis, tandis qu'au second cas (*cours forcé*) les banques sont dispensées de rembourser leurs billets, qui ne sont plus *convertibles* en espèces comme ils l'étaient au premier cas. Il eût été conforme au sens naturel des mots de dire, pour désigner le premier cas : il y a *cours forcé avec convertibilité* des billets de banque en espèces; les billets de banque ont *cours forcé et* sont *convertibles* (en espèces), — et pour désigner le second cas : il y a *cours forcé avec inconvertibilité* des billets de banque en espèces; les billets de banque ont *cours forcé et* sont *inconvertibles* (en espèces). La terminologie usuelle prête à équivoque en ce que si le public s'attache au sens naturel des mots, il est porté à croire que du moment où les billets de banque n'ont plus *cours forcé* (au sens spécial de ces mots, opposés à *cours légal*) cela le dispense de l'obligation de recevoir les billets de banque en paiement.

84. — Du reste, pendant longtemps, en France, l'obligation de recevoir des billets de banque en paiement de sommes dues impliquait, pour la banque qui les avait émis, dispense de les rembourser, en espèces et à vue, au porteur (V. *infrà*, n. 338). C'est sans doute pour ce motif que l'on s'est habitué à ne pas séparer, dans le langage usuel, le cours forcé de l'inconvertibilité des billets.

85. — Lorsque des billets de banque ont *cours légal* ou *cours forcé*, cela doit, en principe, s'entendre en ce sens, que l'on est obligé de les recevoir en paiement pour la somme qu'ils indiquent et non pas pour une somme à débattre entre les parties. Cela résulte, à défaut de disposition formelle de la loi, du but même qu'on se propose d'atteindre en établissant le cours légal et le cours forcé. On veut que les billets de banque soient reçus en paiement comme de la monnaie, sans que celui que l'on paie puisse être autorisé à discuter le point de savoir quelle est la valeur réelle de la créance représentée par chaque billet de banque, et la somme pour laquelle il peut consentir à le recevoir en paiement.

86. — Lorsque des billets de banque ont *cours légal* ou *cours forcé*, des individus se trouvent *forcés* de devenir créanciers de la banque qui a émis ces billets, alors même qu'ils n'auraient aucune confiance dans sa solvabilité. — Evidemment, l'atteinte portée aux droits des créanciers par le *cours légal* est moindre que celle qui y est portée par le *cours forcé*. Lorsque les billets de banque ont seulement *cours légal*, la banque n'étant pas dispensée de rembourser ses billets en espèces et les remboursant régulièrement, les créanciers payés en billets de banque peuvent immédiatement obtenir des espèces pour le montant de ces billets aux bureaux de la banque qui les a émis : le billet de banque, qu'il ne peut refuser de recevoir pour une somme de..., représente du moins cette somme en espèces, réellement à sa disposition immédiate aux bureaux d'une banque. Il en est tout autrement lorsque les billets de banque ont *cours forcé* (ce qui implique leur inconvertibilité en espèces) : le billet de banque que le créancier est obligé de recevoir en paiement d'une somme de..., ne lui permet pas de réaliser immédiatement en espèces le montant du billet qu'il a entre les mains : c'est alors que le billet de banque, au lieu d'être de la *monnaie de papier*, devient du *papier-monnaie*, dit-on souvent. — Divers motifs peuvent déterminer le législateur à donner *cours légal* ou *cours forcé* à des billets de banque et à porter ainsi une atteinte plus ou moins grave aux droits des créanciers.

87. — Le législateur peut y être amené notamment par le désir d'éviter qu'un certain nombre d'individus malveillants puissent, en refusant obstinément de recevoir ces billets en paie-

ment pour la somme qu'ils indiquent, alors que cependant il n'y a aucune raison sérieuse d'émettre le moindre doute sur la solvabilité de la banque, devenir ainsi une cause de trouble de nature à priver tout un pays des avantages qu'il pourrait retirer d'une bonne circulation de billets de banque (V. *suprà*, n. 28 et s.). C'est par cette raison que se justifie l'attribution du cours légal aux billets de la Banque d'Angleterre tant que cette Banque les rembourse régulièrement, aux billets de la Banque de Suède, etc. D'après la législation française actuellement en vigueur, les billets de la Banque de France, les billets de la Banque d'Algérie et ceux des Banques coloniales ont cours légal pour la même raison. — V. *infrà*, n. 338, 547, 690 et 796.

88. — Dans les pays où il existe plusieurs banques d'émission, la législation, sans donner absolument cours légal aux billets de banque, exige que chaque banque d'émission s'oblige à recevoir en paiement les billets des autres banques, tant que celles-ci remplissent régulièrement leurs engagements. C'est ce qui a lieu en Suisse (L. 8 mars 1881). Cette disposition s'explique aussi par le désir d'assurer au pays une bonne circulation de billets de banque.

89. — Le législateur peut être amené à proclamer le *cours forcé* (avec inconvertibilité) pour éviter les catastrophes que pourrait faire surgir une crise ou une panique. Si, par exemple, dans un pays où il y a plusieurs banques d'émission, une ou plusieurs d'entre elles deviennent insolvables, il peut arriver que des banques d'émission en excellente situation, ayant un passif inférieur à leur actif, entièrement couvert et au delà par du numéraire et des créances sérieuses bien échelonnées, voient affluer les demandes de remboursement dans de telles proportions qu'elles ne puissent les satisfaire toutes immédiatement, leur encaisse métallique n'y suffisant pas, et que cet état de chose menace directement une liquidation forcée des banques et une énorme dépréciation pour les porteurs de billets. On conçoit que pour éviter ces conséquences, le législateur après s'être assuré de la bonne situation des banques d'émission, et en se réservant le contrôle de leurs opérations jusqu'à la reprise des remboursements réguliers, puisse parfois bien servir l'intérêt général en obligeant le public à recevoir des billets de banque pour la somme qu'ils indiquent et en dispensant les banques de les rembourser à bureau ouvert. Mais le cours forcé (avec inconvertibilité) ainsi établi ne devra être qu'un expédient momentané, et ne durer que juste le temps nécessaire pour permettre aux banques de reconstituer leur encaisse et de reprendre le cours de leurs remboursements.

90. — Le plus souvent, c'est en vue de procurer des ressources à des gouvernements embarrassés, que l'on proclame le *cours forcé* des billets de banque — autrement dit que l'on recourt au *papier-monnaie*, par exemple, lorsque des dépenses urgentes sont à prévoir en vue d'une déclaration de guerre ou par suite d'extension donnée à des travaux publics, etc. : c'est ce qui se produit. En pareil cas, en effet, les impôts ne rentrent pas assez vite pour qu'on puisse, avec leur produit, faire face à ces dépenses; d'autre part, on ne peut songer à emprunter, car un emprunt qui donnerait au gouvernement les sommes nécessaires, n'aurait pas pour le moment chance de réussir. Pour suffire à toutes ses dépenses, ordinaires et extraordinaires, le gouvernement recourt alors à du papier ayant *cours forcé* (avec inconvertibilité), c'est-à-dire à du *papier-monnaie*. La loi décide que ce papier, bien que n'étant pas remboursable immédiatement en espèces à bureau ouvert, pourra être donné en paiement par le gouvernement pour la somme qu'il indique, et que tous seront obligés de le recevoir ainsi en paiement.

91. — Les billets de banque ainsi mis en circulation avec cours forcé peuvent être de diverses sortes. D'abord le gouvernement pourra recourir à des billets d'une banque d'Etat, placée sous sa régie et sous sa dépendance complète : les billets ne coûteront alors à l'Etat que les frais de leur fabrication. En second lieu, il pourra recourir à des billets qui lui seront avancés par d'autres banques d'émission n'ayant pas le caractère de banques d'Etat : l'Etat paiera sans doute alors un intérêt sur le montant des billets à lui prêtés, mais un intérêt peu élevé, les banques se procurant à peu de frais les billets qu'elles lui avancent, et qu'elles sont momentanément dispensées de rembourser en espèces.

92. — On conçoit que le danger soit bien plus grand lorsque l'Etat recourt aux billets d'une banque d'Etat qui est complètement sous sa dépendance, et qui ne peut que difficilement résister à ses sollicitations, qu'au cas où l'Etat recourt aux billets d'une banque qui n'est pas sous sa dépendance absolue à titre de banque d'Etat, cette banque ayant la possibilité de résister aux demandes de l'Etat qui pourraient compromettre sa situation et son avenir; leur propre intérêt, qui se trouve en jeu, peut être un frein contre les imprudences et les abus d'émission.

93. — Du reste, que les billets de banque ayant cours forcé (avec inconvertibilité) soient des billets d'une banque d'Etat ou des billets d'une autre banque, la situation présente et future de l'Etat influera grandement sur la possibilité d'obtenir tôt ou tard le remboursement en espèces. Si, en effet, il s'agit de billets d'une banque d'Etat, cette facilité dépendra évidemment de la situation de l'Etat, seul engagé à rembourser les billets de cette banque. S'il s'agit de billets empruntés par l'Etat à une autre banque, la possibilité pour cette banque de reprendre le remboursement régulier de ses billets en espèces dépendra évidemment aussi de la façon dont l'Etat pourra restituer à la banque le montant de ce qu'il lui a emprunté, soit en billets, soit en numéraire.

94. — Parfois des gouvernements recourent à des papiers d'autre sorte que des billets de banque, et leur donnent également *cours forcé*. On a ainsi employé comme *papier-monnaie*, à diverses époques, des papiers appelés de noms divers, assignats, de 1790 à 1796, billets d'Etat, etc.

95. — Lorsqu'un gouvernement embarrassé recourt au papier-monnaie, il peut souvent lui être fort difficile de le rembourser, du moins avant fort longtemps, et tout peut se terminer et s'est parfois effectivement terminé par des catastrophes; pour s'en rendre compte, il suffit d'analyser, en poussant les choses au pire, les conséquences qui peuvent résulter de la circulation de papier-monnaie dans un pays.

96. — Les particuliers seront bien obligés de recevoir du papier-monnaie en paiement de sommes à eux antérieurement dues, conformément à la loi qui leur impose cette obligation. Mais quand il s'agira de conclure de nouvelles conventions, et d'en fixer le prix, le public l'établira avec ou sans majoration suivant qu'il considérera que le papier qu'il se trouvera dans l'obligation de recevoir en paiement, lui sera, ou non, remboursé sans perte. Tout dépendra, en un mot, des circonstances et de la confiance du public dans le relèvement prochain de la situation de l'Etat, c'est-à-dire dans le seul fait capable d'assurer le remboursement régulier en espèces de tout le papier-monnaie auquel l'Etat a eu recours.

97. — Si l'on n'a pas mis en circulation une trop grande quantité de papier-monnaie, il se pourra que le public le considère comme ayant une valeur égale à celle que la loi lui attribue pour les paiements, et échange volontiers, par exemple, 100 fr. en numéraire contre un papier-monnaie indiquant la somme de 100 fr. : on dira alors que le papier-monnaie est *au pair* (avec les espèces). Alors les vendeurs, pour fixer leurs prix de vente, n'auront pas à se préoccuper du point de savoir si le prix à fixer devra leur être payé en papier-monnaie ou en numéraire, un papier-monnaie de 100 fr. valant 100 fr. en numéraire, et pouvant être échangé facilement contre cette somme. Cela s'explique par la confiance qu'a le public que ce papier sera un jour remboursé par le versement de la somme qu'il indique, et qu'en attendant il rendra le même service que du numéraire, ne fût-ce que pour payer l'impôt, la possibilité de payer l'impôt en papier-monnaie pouvant donner à ce papier un débouché suffisant pour l'accréditer auprès du public, lorsqu'il n'en a pas été émis en excès.

98. — Mais quand un gouvernement dont les finances sont embarrassées recourt au papier-monnaie, il est bien à craindre qu'il n'en émette en excès. En effet, il n'émet pas de papier-monnaie comme une banque d'émission sagement dirigée émet ses billets de banque, en recevant, comme contre-valeur, des billets qu'elle émet, sinon du numéraire, du moins des effets de commerce à escompter ou des titres en gage (V. *supra*, n. 71 *bis*). Il émet du papier-monnaie parce qu'il a engagé ou veut engager des dépenses auxquelles il ne peut plus faire face à l'aide du numéraire dont il dispose. Et le danger est d'autant plus grand que le papier-monnaie n'étant pas, dans ce cas, remboursable en espèces à bureau ouvert, le nombre des demandes de remboursement ne viendra pas dévoiler les excès d'émission comme le reflux de billets de banque remboursables à bureau ouvert avertit les banques d'émission qu'elles ont dépassé la

mesure (V. *suprà*, n. 36). L'abus d'émission entraînera alors des conséquences redoutables.

99. — En effet, quand la confiance du public dans la sûreté et la rapidité du remboursement du papier-monnaie en espèces sera ainsi ébranlée, il cessera de le considérer comme ayant une valeur égale à celle que la loi lui attribue. On dira alors que le papier-monnaie est *au-dessous du pair* avec les espèces, qu'il est déprécié. Or, les individus qui contracteront dans cette situation prévoyant être payés en papier-monnaie d'une valeur moindre que celle qu'il indique réellement, stipuleront des sommes plus élevées que celles qu'ils auraient exigées si on avait dû les payer en numéraire. Au lieu de vendre telles marchandises, ou de louer telles choses pour 100 fr., comme ils y auraient consenti si ces 100 fr. avaient dû leur être payés en numéraire, ils stipuleront 105, 110 fr. ou une somme d'autant plus élevée que le papier-monnaie sera plus déprécié. La dépréciation du papier-monnaie aura donc pour conséquence une hausse générale des prix, hausse d'autant plus considérable que la dépréciation du papier-monnaie sera plus forte.

100. — Cette élévation générale des prix exerce sur l'émission elle-même une influence désastreuse.

101. — Le gouvernement, en effet, obligé de payer plus cher qu'auparavant les produits, travaux et services dont il aura besoin, devra, pour se procurer les ressources nécessaires, augmenter d'autant le chiffre de ses émissions, si bien que, plus l'émission aura été excessive, plus la hausse s'accentuera, plus grands seront les besoins de l'Etat, et plus fréquentes les émissions qui viendront aggraver le mal.

102. — La dépréciation du papier-monnaie, la hausse des prix, l'accroissement des sommes en papier-monnaie mis en circulation par le gouvernement, pourront ainsi se réaliser avec une rapidité et une intensité vertigineuses, se succédant l'un à l'autre et s'entraînant l'un l'autre sans qu'on aperçoive un sûr moyen d'enrayer promptement ce mouvement.

103. — Ceux dont les revenus (intérêts, rentes, pensions, traitements, fermages, etc.), auront été fixés sous l'ancien état de choses seront ainsi dans l'obligation de payer deux ou trois fois plus cher peut-être les objets nécessaires à la vie sans voir leurs revenus augmenter. Quant à ceux dont les ressources varient chaque jour et tiennent aux opérations de vente et d'achat qu'ils effectuent, ils éprouveront moins de perte, sans doute, le cours des ventes étant réglé sur le cours des achats; néanmoins, comme il y aura des soubresauts dans la dépréciation du papier-monnaie, et par suite dans les prix, selon les émissions de papier-monnaie qui auront lieu ou qui seront en perspective, le commerce intérieur et étranger sera désorganisé faute de sécurité suffisante, par suite de la trop grande mobilité des prix.

104. — Si, pour enrayer cette hausse générale des prix dont nous venons de faire apparaître les effets, un gouvernement croit devoir, comme cela a eu lieu en France en 1793, pendant la période des assignats — établir des prix maximum et obliger à produire et à vendre à ces prix, loin d'augmenter le crédit, il le diminue en diminuant la confiance du public; attentatoire à la liberté économique la plus élémentaire, antipathique à la généralité des individus, cette obligation sera le plus souvent tournée du consentement de toutes les parties, elle tarira la production et le commerce qui considéreront comme insuffisamment rémunérateurs les prix maximum fixés.

105. — Le mouvement de hausse des prix, ne pourra être enrayé sérieusement que si les circonstances qui avaient forcé le gouvernement à recourir au papier-monnaie se modifient assez profondément pour permettre au gouvernement de se procurer les ressources en numéraire nécessaires au remboursement total du papier-monnaie mis en circulation, et pour s'en passer à l'avenir, ou du moins pour pourvoir au remboursement de tout ce qui a été émis en excès. C'est ce qui pourra arriver, par exemple, au cas où une guerre, qui aura fait surgir les difficultés financières dont nous parlons, se terminera heureusement et où l'ennemi aura été contraint de payer une forte somme en numéraire. Le même résultat peut être obtenu grâce à un emprunt souscrit en grande partie par l'étranger, ou avec du numéraire provenant de créances acquises contre l'étranger, ou encore grâce à des exportations considérables, supérieures de beaucoup aux importations, ou plus exactement grâce à l'acquisition contre l'étranger de créances considérables bien supérieures aux dettes contractées vis-à-vis de lui, et qui entraînent cette conséquence heureuse que le pays a plus de numéraire à recevoir de l'étranger qu'à lui envoyer (situation que fait apparaître la baisse réelle des changes étrangers au-dessous du pair). — Grâce à ces circonstances, un gouvernement qui a eu recours au papier-monnaie pourra le rembourser régulièrement en espèces, faire face à toutes ses obligations et à ses dépenses, au moyen des intérêts qu'il fera rentrer régulièrement, et sans recourir à de nouvelles émissions.

106. — Si, au contraire, les circonstances qui avaient amené un gouvernement à recourir au papier-monnaie subsistent très-longtemps et s'aggravent, il est à craindre que la seule issue de la situation ne soit la banqueroute. Les choses pourront se passer de diverses façons, expérimentées en France, soit au moment du système de Law, soit pendant la période des assignats. En laissant de côté le cas où la valeur des papiers sera réduite à zéro, et où les porteurs ne recevront aucune valeur en espèces, le gouvernement pourra prendre différents partis. Il pourra décider que le papier ne représentera plus que la moitié de la valeur et ne sera remboursé que dans cette proportion, soit que l'Etat ordonne que le papier-monnaie en circulation sera retiré et remplacé par d'autre papier sur cette base, soit qu'au lieu de remplacer l'ancien papier par du nouveau, il se borne à se reconnaître débiteur des porteurs d'une somme égale à la moitié du papier-monnaie mis en circulation et à en promettre les intérêts. Cette opération constituera un emprunt forcé en papier-monnaie et une conversion de dette de principal en une dette de rente... ce qu'on appelle une consolidation de dette.

107. — Il faut observer qu'à mesure que le papier-monnaie sera moins déprécié et se rapprochera du pair, au cas, par exemple, où le remboursement régulier en espèces aurait repris son cours, il se produira une baisse générale des prix, succédant à la hausse qui tenait à la dépréciation du papier-monnaie. Cette baisse, si elle s'opère brusquement, entraînera des conséquences inverses de celles que nous avons envisagées, mais également désastreuses pour ceux qui, ayant acheté à un prix élevé, double ou triple du prix normal, des marchandises destinées à être revendues, se trouvent amenés à les revendre après la baisse, ou pour ceux qui ayant acheté à terme des marchandises livrables ultérieurement, seront obligés de les payer en numéraire au lieu de les payer en papier-monnaie déprécié comme ils l'avaient espéré.

108. — Pour un gouvernement embarrassé, le papier-monnaie, si facile à produire, est un moyen séduisant de se procurer des ressources, moyen souvent employé, et on a pu, en s'appuyant sur les précédents, dire qu'on ne verra jamais un grand peuple entrer dans une lutte où sa destinée sera en question sans recourir à cette ressource. — P. Leroy-Beaulieu, *Science des finances*, 3e édit., ch. 15, p. 619 et s.

109. — On a même prétendu qu'il était bon d'émettre et de laisser en permanence dans la circulation une certaine quantité de papier-monnaie. — D'abord, si on n'en émet qu'une quantité modérée, il n'en résultera aucun inconvénient sérieux (V. *supra*, n. 96 et 97). — Or, il est, a-t-on dit, beaucoup plus économique pour un gouvernement de se procurer une somme en papier-monnaie, non remboursable en espèces à bureau ouvert, que de se procurer cette somme en numéraire : s'il fabrique lui-même ce papier, il ne lui coûtera que les frais de fabrication; s'il le demande à une banque, il paiera de faibles intérêts. — A quoi bon emprunter du numéraire à un taux d'intérêt élevé pour rembourser et faire disparaître du papier-monnaie qui coûte fort peu et rend le même service? C'est faire une opération onéreuse sans utilité. — Les individus intéressés à ce qu'il ne se produise pas une baisse de prix subite (V. *supra*, n. 107), devront être favorables à cette manière de voir.

110. — Mais en réalité le recours au papier-monnaie expose à de si grands abus et à de tels dangers qu'il est préférable de ne l'employer qu'en cas de nécessité absolue. Il est arrivé cependant que le papier-monnaie frappé de cours forcé a été employé par l'Etat sans amener de trop grands inconvénients, à la suite d'une crise subite, d'une guerre, de défaites imprévues, etc., et alors que la situation financière du pays était extrêmement solide...; on a pu alors en effectuer assez promptement le remboursement. En d'autres circonstances, le cours forcé a été la cause de désastres et de catastrophes financières inévitables, ou bien est devenu en quelque sorte le régime définitif d'un pays qui n'a jamais pu parvenir à en assurer le retrait ou le remboursement.

CHAPITRE VI.

DISTINCTION ENTRE LES BILLETS DE BANQUE ET LES BILLETS D'ÉTAT.

111. — Les billets d'Etat sont des papiers portant une somme de... sans intérêts, par conséquent analogues sous ce rapport aux billets de banque, mais qui diffèrent de ceux-ci en ce qu'ils sont émis directement par l'Etat sans se rattacher au fonctionnement d'une banque quelconque, tandis que les billets de banque sont émis par une banque, banque d'Etat ou autre. L'Etat s'en sert pour payer ce qu'il doit, notamment pour payer ses fonctionnaires, et il les reçoit en paiement des impôts.

112. — Les billets d'Etat peuvent avoir ou non *cours légal*, c'est-à-dire obligatoire; ils peuvent avoir ou non *cours forcé*, c'est-à-dire être inconvertibles ou convertibles en numéraire au gré du porteur, et constituer ou non du *papier-monnaie*. — Ils peuvent circuler dans un pays à côté de billets de banque soumis, au point de vue du cours légal ou du cours forcé, à un régime différent. — Par exemple, en Allemagne, une loi de 1874 a autorisé le chancelier à faire fabriquer des billets d'Etat appelés *Reichskassenscheine* pour 120 millions de marcs, en coupures de 5, 20 et 50 M. à répartir entre les Etats confédérés à proportion de la population (le minimum de coupures est de 100 M.); — ces billets d'Etat n'ont pas cours légal, ou obligatoire, et sont remboursables en numéraire à la volonté du porteur aux caisses publiques de l'Etat. En Italie, il circule pour 340 millions de francs de billets d'Etat (100 millions en coupures de 5 fr., 240 millions en coupures de 10 fr.); ils ont cours légal mais sont remboursables en numéraire, au porteur et à vue, par le Trésor. En Autriche-Hongrie, il y a des billets d'Etat en circulation, qui s'élèvent parfois à 400 millions de florins; non seulement ils ont cours légal, mais encore le porteur n'a pas le droit d'en exiger le remboursement en numéraire à une caisse publique; ils ont donc *cours forcé*, et constituent du *papier-monnaie*. Dans certaines colonies françaises, l'émission de bons de caisse, qui constituent en réalité des billets d'Etat, a été autorisée par divers décrets. — V. *infrà*, n. 693 et 799.

TITRE II.

DES BANQUES D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE BANQUE EN FRANCE ET DANS LES TERRITOIRES QUI EN DÉPENDENT (ALGÉRIE, COLONIES FRANÇAISES).

CHAPITRE I.

DES BANQUES D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE BANQUE EN FRANCE.

SECTION I.

Notions historiques.

§ 1. *Période antérieure à la fondation de la Banque de France.*

113. — La première banque d'émission fondée en France fut la *Banque générale* fondée à Paris par l'écossais Law, sous la régence du duc d'Orléans, en 1716, vingt et un ans après la fondation de la première Banque d'Ecosse, qui remonte à 1695. Cette banque, autorisée par édit du 2 mai 1716, était au capital de 6,000,000 de livres, divisé en 1,200 actions de 5,000 livres. Elle fonctionna d'abord sagement et avec succès. Les billets de cette banque, dont la formule était primitivement celle-ci : « la Banque promet de payer au porteur et à vue... livres, en monnaie de même poids et de même titre que la monnaie de ce jour, valeur reçue à Paris, » étaient reçus pour leur valeur nominale.

114. — Les opérations de la Banque de Law furent plus tard intimement rattachées aux autres affaires créées et lancées par le même financier : — à la formation et au développement de la compagnie par actions appelée d'abord compagnie d'Occident (1717), puis compagnie des Indes (1719); — enfin, au système de Law. Ce système consistait à payer les dettes exigibles de l'Etat (1,500 millions de livres) au moyen d'une émission considérable d'actions nouvelles de la compagnie des Indes, habilement présentées comme très-avantageuses, et poussées par diverses manœuvres à des prix très-élevés. La compagnie des Indes se chargeait de payer les dettes de l'Etat, et pour y parvenir elle comptait donner aux créanciers des actions de la compagnie à haut prix, ou des billets de banque qui seraient employés à souscrire à ces actions, de sorte qu'en définitive toutes les créances exigibles contre l'Etat se trouveraient converties en actions de la compagnie des Indes. L'Etat ainsi libéré du souci de payer 1,500 millions de livres, devait verser régulièrement à la compagnie les intérêts de cette somme à 3 p. 0/0. Les émissions de billets furent poussées d'une façon imprudente et excessive (elles s'élevèrent jusqu'à 2,696,400,000 livres); elles servaient à favoriser la hausse des actions de la compagnie des Indes ainsi que l'agiotage effréné dont ces actions étaient l'objet, et qui se payaient en billets. Law était imbu de l'idée, alors en vogue, que la monnaie est la principale richesse, et qu'un Etat est d'autant plus riche qu'il a plus de monnaie. De plus, il croyait pouvoir habituer le public à recevoir comme monnaie du papier émis par l'Etat, ce qui met entre les mains de l'Etat une ressource inépuisable, en lui permettant de jeter en circulation des masses de papier-monnaie, de relever les prix, et de faire prospérer les affaires. La Banque de Law, devenue Banque royale le 4 déc. 1718, sombra en mai 1720 avec la compagnie des Indes, à la suite d'une violente panique.

115. — Cette catastrophe discrédita pour longtemps le billet de banque en France. C'est seulement, en 1776, sous le ministère Turgot, qu'une nouvelle banque d'émission prit naissance sous le nom de *Caisse d'escompte*, société en commandite par actions fondée à Paris, sous la raison sociale Bernard et Cie, aux statuts approuvés par arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1776, et au capital de 15 millions divisé en 5,000 actions de 3,000 livres. Ce capital fut porté en 1787 à 100 millions, dont 70 devaient être prêtés à l'Etat à titre de cautionnement. Cette banque opéra avec activité et rendit de grands services, mais les prêts qu'elle fit à l'Etat, n'ayant pas été remboursés régulièrement, ne lui permirent pas de rembourser elle-même le montant de ses billets, notamment en 1783 et 1787. En 1787, le monopole légal de l'émission de billets de banque, qu'elle avait, en fait, pratiquée seule, lui fut légalement conféré. Elle fut dispensée, par suite de l'embarras dans lequel elle se trouva, de rembourser en espèces ces billets qui eurent en même temps cours forcé, avec inconvertibilité. En définitive, l'Etat, qui avait fait à la caisse d'escompte des emprunts multipliés, se trouvait être presque le seul débiteur de cette banque, qui n'était plus guère qu'un bureau d'émission de billets de banque pour le compte du gouvernement, dès 1789.

116. — Necker avait proposé à l'Assemblée constituante de réorganiser la Caisse d'escompte pour combler le déficit, et de la transformer en une banque nationale, au capital social de cent cinquante millions, qui émettrait pour deux cent quarante millions de billets et ferait un prêt de même somme au Trésor. Le projet fut accueilli, mais l'Assemblée eut recours à d'autres ressources. La loi des 19-21 déc. 1789 autorisa la vente des biens nationaux pour quatre cent millions, et l'émission de bons du Trésor pour pareille somme, portant intérêt à 5 p. 0/0, remboursables en six ans avec le produit de la vente de biens nationaux à réaliser par la caisse de l'extraordinaire. Un décret du 16 avr. 1790 décida que l'on serait forcé de recevoir ces bons en paiement. Un décret du 29 septembre décida ensuite qu'ils cesseraient de porter intérêt à partir du 16 oct. 1790, et c'est de ce jour que datent les véritables *assignats*, papiers portant indication ou assignation d'une somme de..., sans intérêts, à recevoir sur le prix à provenir de la vente de biens nationaux, et dont les coupures allaient de 10,000 livres à 5 sous. La convention, craignant que les billets de banque émis par la Caisse d'escompte ne fissent concurrence aux assignats, papier-monnaie national, ordonna par décret du 24 août 1793 la suppression de cette caisse qui avait fonctionné pendant dix-sept ans, et la remboursa en assignats, c'est-à-dire en papier déprécié, au détriment des actionnaires de cette banque.

117. — Pendant la période des assignats, tous les désastres que peut faire redouter une émission de papier-monnaie (V. *supra*, n. 95 et s.), se sont réalisés : — excès d'émissions entraînant une défiance générale et une dépréciation énorme des assignats; — par suite, hausse énorme des prix, nécessité d'émissions successives, si bien qu'en 1796, il y avait en circulation 45 milliards de livres en assignats; — mesures violentes pour enrayer la dépréciation des assignats et la hausse des prix, notamment : 1° emprunts forcés pour retirer des assignats de la circulation; 2° établissement de prix maximum, par une série de décrets dont le premier est celui du 19 août 1793, et qui, adoucis immédiatement après la chute de Robespierre (9 therm. an III, 27 juill. 1794), furent totalement abrogés le 4 niv. an III, 24 déc. 1794; — et finalement banqueroute. — V. *supra*, v° *Assignat*.

118. — La loi du 28 vent. an IV (17 mars 1796), mit fin aux émissions d'assignats, et décida qu'on émettrait désormais d'autres papiers, appelés *mandats territoriaux*, pour deux milliards 400 millions, ayant aussi pour gage les biens nationaux. Une partie de ces papiers devait servir à rembourser les assignats à raison d'un franc en mandats territoriaux pour trente livres en assignats. Les mandats territoriaux devaient rentrer dans les caisses de l'Etat à mesure qu'on les y apporterait en paiement de biens nationaux, vendus désormais sans enchères au premier offrant, pour un prix consistant en vingt-deux ou dix-huit fois le revenu de ces biens en 1790, selon la nature des biens (L. 6 flor. an IV, 25 avr. 1796). Primitivement, les particuliers étaient obligés de recevoir en paiement d'autres particuliers les mandats territoriaux, selon un tarif compliqué établi par la loi du 15 germ. an IV (4 avr. 1796). Mais la loi du 5 therm. an IV (23 juill. 1796), décida qu'ils ne seraient obligés de les recevoir qu'au cours du jour, existant au lieu où le paiement se faisait, et la loi du 16 pluv. an IV (4 févr. 1797) autorisa même à les refuser. Diverses lois vinrent déterminer les bases du règlement des conventions conclues avant ou pendant la période du papier-monnaie, en réduisant dans certaines proportions les sommes promises ou fixées pendant la hausse factice des prix. D'autres papiers, appelés *bons* des 2/3, bons du 1/3, bons mobilisés, et ayant aussi pour gage les biens nationaux furent encore émis pour liquider la dette publique et payer les créanciers de l'Etat, en vertu des lois des 9 vendém. et 24 frim. an VI (30 sept. et 14 déc. 1797).

119. — En 1792, il circulait une foule de billets au porteur de faible valeur, émis notamment par des maisons de commerce et des particuliers. On craignit que cette circulation ne contribuât à déprécier les assignats, et un décret du 8 nov. 1792, art. 22, défendit « aux corps administratifs et municipaux et aux particuliers et compagnies de souscrire ni d'émettre aucun effet au porteur, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, sous peine, pour les contrevenants, d'être poursuivis et punis comme faux-monnayeurs ». Un décret du 25 thermid. an III (13 août 1795), interprétant le précédent, déclara que cette prohibition ne s'appliquait qu'aux billets au porteur qui ont pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie. Lorsqu'on cessa d'émettre des assignats, on ne tint plus la main à l'observation de cette prohibition, et divers établissements se fondèrent dans le but d'escompter des effets de commerce et d'émettre des billets payables au porteur et à vue, c'est-à-dire des billets de banque.

120. — Le premier en date de ces établissements fut la *Caisse des comptes-courants*, fondée à Paris en 1796, par une société en commandite au capital de 5 millions. Elle escompta à 6 p. 0/0 les effets des négociants les plus solvables, qui, d'après le cours d'alors, étaient auparavant obligés de subir un taux d'escompte allant jusqu'à 9 p. 0/0, et elle mit en circulation pour 20 millions de billets de banque. — Des négociants fondèrent ensuite à Paris, en 1798, la *Caisse d'escompte du commerce*, au capital de 18 millions dont 6 versés; cette caisse fit des opérations analogues à celles de la Caisse des comptes-courants, et émit aussi pour 20 millions de billets de banque. — Il se fonda aussi à Paris d'autres établissements de moindre importance, le *Comptoir commercial* (1800), la *Factorerie*, etc., qui émirent également des billets de banque. — En province, il faut citer la *Société générale du commerce de Rouen*, banque d'émission fondée à Rouen en 1798, et qui mit en circulation pour 200,000 fr. de billets. — V. Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 1.

§ 2. *Période postérieure à la fondation de la Banque de France. — Privilège.*

121. — Les services rendus par les établissements de crédit qui s'étaient fondés depuis 1796 à Paris donnèrent l'idée d'établir une institution plus puissante, susceptible de rendre de plus grands services et qui prendrait le nom de *Banque de France*. On réalisa cette idée en transformant la Caisse des comptes-courants en Banque de France. L'assemblée des actionnaires de la Caisse des comptes-courants adhéra à ce projet et déclara cette caisse dissoute, ses actionnaires devant devenir actionnaires de la future Banque de France (28 niv. an VIII, 17 janv. 1800). — Des arrêtés consulaires du même jour autorisèrent le ministre des finances à louer un local à la future Banque de France; ils décidèrent que tous les fonds reçus par la caisse d'amortissement seraient versés par elle à cette banque, et que la moitié des fonds provenant des cautionnements à fournir par les receveurs généraux serait convertie en actions de cette institution. La Banque de France se fonda donc avec l'appui moral et financier du gouvernement, dont les membres figurèrent d'ailleurs parmi ses premiers actionnaires. — V. Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 2.

122. — L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de France approuva les statuts de cette institution, le 24 pluv. an VIII (12 févr. 1800). Le capital de la Banque de France fut porté à 30,000,000 divisés en 30,000 actions de 1,000 fr. chacune, avec réserve d'augmenter ce fonds par l'émission de nouvelles actions, mais avec déclaration expresse que tout appel de fonds aux actionnaires était interdit. La direction et l'administration de la banque ne dépendaient en rien du gouvernement. L'assemblée des actionnaires nommait : 1° un conseil de régence de quinze membres, dont trois formaient le comité directeur; 2° trois censeurs pour surveiller les opérations. La Banque de France liquida la Caisse des comptes-courants qu'elle remplaçait, et commença ses opérations le 1er vent. an VIII (19 févr. 1800). — V. Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 3.

123. — La Banque de France avait eu le Trésor pour client, dès ses débuts (V. *supra*, n. 121). Ensuite un arrêté du 15 vent. an VIII (4 mars 1800) décida qu'elle recevrait les dépôts de la caisse des réserves des loteries nationales, et un arrêté du 23 therm. (10 août) de la même année la chargea du paiement de rentes et pensions. La Banque de France avait escompté des effets de commerce pour quatre-vingt-neuf millions en l'an IX (1801) et pour cent quatre-vingt-deux millions en l'an X (1802). Le gouvernement consulaire, d'accord avec la Banque de France, estima que cette banque jouerait désormais un rôle plus considérable et plus utile, tant pour le commerce et les affaires, en multipliant ses opérations, en relevant le crédit et en abaissant le taux de l'intérêt, que pour le fonctionnement du nouveau service des finances et le relèvement financier de la France, si on en faisait une institution très-puissante, soumise pour son organisation et son fonctionnement, à des règles établies par la loi, et de nature à donner ainsi plus de garanties au public.

124. — C'est sous l'influence de ces idées que fut rédigé un projet de loi soumis au Corps législatif le 14 germ. an XI (4 avr. 1803) et qui devint la loi du 24 germ. an XI (14 avr. 1803). Il était dit, dans l'*Exposé des motifs*, qu'on voulait éviter la multiplicité des banques d'émission dans la même ville; qu'il ne fallait laisser subsister à Paris qu'une banque d'émission, la Banque de France, à laquelle on donnerait le privilège de l'émission de billets de banque; qu'on augmenterait le capital de la Banque de France, de façon à lui permettre d'absorber les deux autres banques d'émission de Paris (la Caisse d'escompte du commerce et le Comptoir commercial) afin que leurs actionnaires puissent profiter de l'établissement du privilège au profit de la Banque de France en devenant actionnaires de cette banque, sans se trouver lésés. Conformément à ces données, la loi du 24 germ. an XI, en même temps qu'elle portait le capital de la Banque de France de trente à quarante-cinq millions, divisés en actions de 1,000 fr., sans compter les fonds de réserve, et qu'elle réglait la nature et le mode des opérations de la Banque et son administration, lui accorda le *privilège exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées par la loi* (art. 4), et cela pour une durée de quinze ans, à dater du 1er vend. an XII (22 sept. 1803) (art. 28). Les autres banques d'émission disparurent, leurs actionnaires étant devenus pour la plupart actionnaires de la Banque de France, à la suite de cette loi.

125. — Le privilège exclusif accordé par cette loi à la Banque de France ne s'étendait d'ailleurs pas à toute la France, et des banques d'émission pouvaient se fonder dans les départements, mais à la condition qu'elles eussent l'autorisation du gouvernement. Aux termes de l'art. 31, « aucune banque ne pourra se former dans les départements, que sous l'autorisation du gouvernement, qui *pourra leur en accorder le privilège* : et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. »

126. — La Banque de France ayant éprouvé certaines difficultés en 1805 pour rembourser régulièrement ses billets, on décida de la rendre plus solide. La loi du 22 avr. 1806 porta son capital de quarante-cinq à quatre-vingt-dix millions, sans compter les réserves, attribua à l'Etat une influence plus grande sur son fonctionnement, en donnant la direction de la Banque à un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par l'Empereur, et en même temps prorogea pour vingt-cinq ans, en sus des quinze années primitivement fixées par la loi du 24 germ. an XI, le privilège qui lui avait été accordé. Et, aux termes du décret du 18 mai 1808, contenant organisation des comptoirs (aujourd'hui appelés succursales) de la Banque de France, art. 9, la Banque eut le *privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle établirait des comptoirs*, privilège maintenu par l'ordonnance du 25 mars 1841, qui remplace le décret du 18 mai 1808 et l'abroge sauf les art. 9, 42 et 43 (art. 8 et 35).

127. — Une loi du 30 juin 1840 prorogea jusqu'au 31 déc. 1867 le privilège de la Banque de France dont le capital était réduit à 67,900,000 fr. (indépendamment des réserves et de l'Hôtel de la Banque), la Banque ayant racheté et fait annuler 22,100 de ses actions.

128. — Dès avant la loi du 30 juin 1840, indépendamment des comptoirs de la Banque de France qui existaient dans plusieurs villes, des ordonnances avaient autorisé l'établissement de dix banques départementales ayant le privilège de l'émission de billets de banque *dans les villes* où elles devaient s'établir, les unes jusqu'à retrait du privilège, les autres pour un temps fixé d'avance. Ces dix banques départementales étaient celles de Rouen (Ord. 7 mai 1817, 27 juin 1826, 14 juin 1840); de Nantes (Ord. 11 mars 1818, 25 déc. 1839); de Bordeaux (Ord. 23 nov. 1818 ; de Lyon (Ord. 29 juin 1835); de Marseille (Ord. 25 sept. 1835); de Lille (Ord. 29 juin 1836); du Hâvre (Ord. 25 août 1837); de Toulouse (Ord. 11 juin 1838); d'Orléans (Ord. 8 nov. 1838), et de Dijon (Ord. 4 août 1839). La loi du 30 juin 1840, art. 8, décida que désormais aucune banque départementale ne pourrait être établie que par une loi et non plus par une ordonnance, et qu'il faudrait également une loi pour proroger le privilège des banques départementales et modifier leurs statuts. C'est par application de cette disposition législative que furent modifiés par une loi du 5 juin 1842 les statuts de la banque départementale de Rouen.

129. — A la suite de la crise de 1848, les billets de la Banque de France et des banques départementales eurent cours forcé (avec inconvertibilité). Les billets de la Banque de France devaient être reçus en paiement dans toute l'étendue du territoire, tandis qu'on n'était obligé de recevoir ceux des banques départementales que dans la circonscription de leurs départements respectifs. Les inconvénients qui résultaient, pour le commerce et les relations entre départements différents, de cette multiplicité de billets, portèrent à supprimer les banques départementales, et à les remplacer, conformément aux désirs du public, par des succursales de la Banque de France. La fusion des neuf banques départementales alors en activité fut approuvée par deux décrets, l'un du 27 avr. 1848 pour les banques de Rouen, Lyon, le Hâvre, Lille, Toulouse, Orléans, Marseille), l'autre du 2 mai 1848 (pour les banques de Nantes et de Bordeaux). Les actionnaires des banques départementales devinrent actionnaires de la Banque de France dont le capital se trouva ainsi porté à 91,250,000 fr. — Depuis ces décrets, la Banque de France a, en fait, possédé seule, en France, le privilège de l'émission de billets de banque.

130. — La loi du 9 juin 1857, en même temps qu'elle élevait le capital de la Banque de France à 182,000,000 (non compris les réserves), a prorogé jusqu'au 31 déc. 1897 le privilège de l'émission de billets de banque dont jouit la Banque de France.

131. — Il est à prévoir que, malgré les attaques dont il a été l'objet, ce privilège sera renouvelé. A propos de projets de renouvellement dont il était question, M. Paul Leroy-Beaulieu s'exprimait en ces termes : « Le privilège, c'est-à-dire le droit exclusif d'émettre des billets de banque payables au porteur et à vue, doit être, dans notre pays, actuellement et pour longtemps, maintenu à un seul établissement. Quelles que soient les dissidences de doctrine sur ce point, il ne peut pas y en avoir dans l'application pour le temps présent... Exposé à des révolutions fréquentes, à des guerres effroyables, notre pays peut se voir d'un jour à l'autre dans la nécessité de recourir au cours forcé comme en 1870-1871. Or, le cours forcé, cette éventualité défensive suprême, n'est vraiment praticable dans un pays comme le nôtre qu'avec l'unité de Banque d'émission... On a dit avec raison que la Banque de France était notre Trésor de guerre, notre dernière ressource financière; aussi importe-t-il de ne rien retrancher à son prestige traditionnel, à sa clientèle et à sa force. — C'est pour le même motif que le droit exclusif d'émettre des billets payables au porteur et à vue ne pourrait être retiré à la Banque de France à partir de 1897 pour être confié à un établissement nouveau. Cet établissement nouveau, qui porterait un autre nom que celui de Banque de France, car ce nom est la propriété de la société actuelle, se trouverait pendant la période d'inauguration qui durerait quelques années dans des conditions de grande infériorité quant au prestige traditionnel, quant à l'étendue et à la sûreté des relations et de la clientèle. Le gouvernement qui se permettrait d'opérer un changement aussi grave affaiblirait pour longtemps les moyens défensifs de la France dans les éventualités de guerre et de crise ». — « La Banque de France, ajoute M. Leroy-Beaulieu, doit rester une institution autonome, privée, dirigée par des commerçants et des actionnaires à l'image des Banques d'Angleterre et de Belgique, et on ne doit pas la transformer en une organisation strictement gouvernementale ». — Paul Leroy-Beaulieu, *Les projets de renouvellement du privilège de la Banque de France : Economiste français*, 20 avr. 1889. — V aussi la discussion à la société d'économie polititique de Paris sur l'opportunité de renouveler le privilège de la Banque de France : *Economiste français*, 16 août et 13 sept. 1890.

132. — En vertu des textes cités ci-dessus, n. 124 et s., la Banque de France n'a reçu de la loi que le privilège de l'émission de billets de banque à Paris et dans les villes où elle a établi des comptoirs ou succursales. Elle ne pourrait invoquer aucun texte pour prétendre que le législateur aurait, par les engagements pris antérieurement à son égard, renoncé au droit d'autoriser la création d'une banque d'émission autre que la Banque de France dans une localité non pourvue d'une succursale de la Banque de France. — Béquet, v° *Banques*, n. 158; Lyon-Caen et Renault, n. 1404. — Mais comme le législateur n'a pas usé de ce pouvoir, la Banque de France jouit, en fait, du privilège de l'émission de billets de banque dans toute la France continentale.

133. — Le privilège de la Banque de France, ne porte, d'après les textes, que sur l'émission de *billets de banque*. Dès lors, pour qu'une émission de billets constitue une infraction à ce privilège, il faut que les billets émis contiennent simplement l'engagement du souscripteur de payer en espèces, à vue, au porteur, la somme (sans intérêts) indiquée sur ces billets, car ces billets seuls sont des billets de banque, aptes à circuler comme du numéraire (V. *suprà*, n. 2). — Cass., 10 nov. 1829, Poirier, [S. et P. chr.]; — 18 déc. 1850, Gié, [S. 51.1.167, P. 51.2.410, D. 51.1.30] — *Sic*, Béquet, v° *Banques*, n. 161 et s. — V. aussi Lyon-Caen et Renault, n. 1414. — Les lois du 11 juill. 1851, art. 5, et du 4 août 1851, art. 4, ayant pour objet de conférer le privilège de l'émission de billets de banque, l'une aux Banques coloniales, l'autre à la Banque de l'Algérie ont, pour exprimer cette idée, employé l'expression de *billets « au porteur » et « remboursables à vue »*. — V. *infra*, n. 686 et 759.

134. — Si ces billets réunissaient les conditions caractéristiques du billet de banque, il importerait peu qu'ils eussent été souscrits par un particulier non banquier, ou que la personnalité et la solvabilité du souscripteur ne fussent connues que dans un rayon restreint, ou que la dette par eux constatée fût prescriptible, à la différence de la dette représentée par les billets de la Banque de France ; ils n'en auraient pas moins les caractères de billets de banque, susceptibles en fait, quoique dans une mesure restreinte, de remplacer ou suppléer la monnaie, et de constituer une violation du privilège de la Banque de France.

— Le décret du 25 therm. an III (12 août 1795) interprétant celui du 28 nov. 1792, qui avait défendu aux particuliers et compagnies de souscrire ou d'émettre des *billets au porteur quelconques*, déclarait que ce décret n'avait d'autre portée que de prohiber les billets au porteur ayant pour objet de remplacer et de suppléer la monnaie; or, ces billets sont précisément les billets au porteur et à vue qui viennent d'être définis (V. *suprà*, n. 119). Ce décret ne peut être invoqué pour interpréter les lois qui attribuent à la Banque de France le privilège de l'émission de billets de banque, c'est-à-dire de billets au porteur et à vue, et non de billets au porteur quelconques.

135. — Dans le cas où une banque ou un particulier émettrait des billets de banque, quelle serait la conséquence de cette infraction au privilège de la Banque de France? La solution n'est indiquée dans aucun texte, et doit être demandée uniquement aux principes généraux du droit. D'abord, la Banque de France aurait une action en dommages-intérêts contre l'auteur de l'infraction. De plus, les billets ainsi émis seraient nuls en tant qu'ils représenteraient l'engagement de payer au porteur, en sa seule qualité de porteur, et à première réquisition, la somme indiquée sur les billets. Pour avoir le droit d'exiger cette somme et faire condamner le souscripteur à la lui payer, il devrait faire abstraction de sa qualité de porteur, et prouver qu'il est devenu, par suite de transmissions successives, à titre onéreux ou gratuit, cessionnaire d'une créance contre le souscripteur du billet qu'il représente. Le souscripteur pourrait d'ailleurs opposer toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier originaire et les art. 1691 et 1295, C. civ., seraient applicables. — Lyon-Caen et Renault, n. 1413; Béquet, n. 168.

135 *bis*. — Il a été jugé cependant qu'on ne doit pas considérer comme une infraction au privilège de la Banque de France l'émission de billets au porteur et à vue indiquant une somme fixe. — Pau, 6 avr. 1886, Cols, [S. 88.2.14, P. 88.1.102, D. 86. 2.230] — Cet arrêt se fonde sur ce motif que les billets dont il s'agissait avaient été souscrits par un simple particulier connu seulement dans un rayon restreint, et qu'ils étaient prescriptibles; mais il ne nous paraît pas avoir bien interprété la loi.

Section II.

Organisation, fonctionnement et situation de la Banque de France.

§ 1. *Organisation de la Banque de France.*

1° *Capital social. — Actions.*

136. — Le capital social de la Banque de France avait été primitivement fixé par la loi du 24 germ. an XI, à 45,000,000 fr. divisés en 45,000 actions de 1,000 fr., sur lesquelles tout appel de fonds ultérieur était prohibé, autrement qu'en vertu d'une loi. La loi du 22 avr. 1806 le porta à 90,000,000 fr. divisés en 90,000 actions de 1,000 fr. Mais sur les 45,000 actions nouvelles dont l'émission avait été autorisée en 1806, 22,100 furent rachetées par la Banque de France de 1808 à 1817, et annulées. Le capital se trouva ainsi réduit à 67,900,000 fr. divisés en 67,900 actions de 1,000 fr. Cette situation, consacrée par la loi du 4 juill. 1820, fut maintenue par la loi du 30 juin 1840, qui décida d'ailleurs que désormais le capital ne pourrait être ni augmenté ni réduit, qu'en vertu d'une loi. Puis, lors de la fusion des Banques départementales avec la Banque de France, en 1848 (V. *suprà*, n. 129), le capital de la Banque de France fut augmenté du montant des actions des Banques départementales qu'elle absorbait, et cette Banque émit des actions nouvelles à échanger au pair contre les actions annulées des Banques départementales (17,200 actions de 1,000 fr. en vertu du décret du 17 avril; 6,150 en vertu de celui du 2 mai — total: 23,350 actions). Le capital, porté ainsi à 91,250,000 fr. divisés en 91,250 actions de 1,000 fr., a été doublé par la loi du 9 juin 1857, qui a décidé l'émission de 91,250 actions nouvelles de 1,000 fr., attribuées exclusivement aux anciens actionnaires, moyennant un versement de 1,100 fr. par action, 1,000 fr. étant affectés à l'augmentation du capital social et 100 fr. au fonds de réserve. Ce versement devait être considéré comme un simple acte d'administration de la part des actionnaires ou de leurs représentants. Le capital de la Banque de France est donc actuellement de 182,500,000 fr. divisés en 182,500 actions de 1,000 fr. Dans ce chiffre ne sont pas comprises les réserves de la Banque de France, lesquelles sont considérables (L. 9 juin 1857, art. 2). — V. *infrà*, n. 421 et s.

137. — Le capital de la Banque de France n'est pas nécessairement représenté par des fonds de roulement constamment disponibles. La loi du 24 germ. an XI ne parlait pas de l'emploi du capital de la Banque, mais exigeait seulement que les réserves fussent employées en achat de rente 5 p. 0/0 (art. 8); elle ajoutait que les rentes 5 p. 0/0 acquises par la Banque ne pourraient être vendues par elle, pendant la durée de son privilège, sans autorisation (art. 9). En 1847, la Banque ayant vendu à l'Empereur de Russie des rentes pour 50 millions de francs, on interpréta cet art. 9 en ce sens que l'autorisation exigée était simplement celle du ministre des finances. — V. *Moniteur* du 18 mars 1847. — Béquet, v° *Banques*, n. 203.

138. — La loi du 9 juin 1857, en doublant le nombre des actions de la Banque de France, a, dans son art. 5, ordonné que sur le produit de l'émission des nouvelles actions, la Banque devrait prêter 100 millions à l'Etat et recevrait contre ce versement des titres nouveaux de rente 3 p. 0/0 au cours minimum de 75 fr. Ces titres de rente figurent à l'actif de la Banque sous la rubrique : rentes immobilisées; ils peuvent être aliénés avec autorisation du ministre des finances, par application de l'art. 9, L. 24 germ. an XI. — Béquet, v° *Banques*, n. 204.

139. — L'emploi du capital de la Banque de France à des achats de rentes sur l'Etat a donné lieu à des appréciations fort divergentes. — D'une part, on l'a critiqué pour les raisons suivantes : la Banque, en employant ainsi son capital, manque à l'un de ses buts, qui est de procurer *au commerce* des capitaux non employés par leurs propriétaires et apportés par eux à la Banque; — la Banque, en achetant beaucoup de rentes, est exposée à des pertes considérables dans le cas où se produit une baisse de rente; — si, en temps de crise, la Banque veut se procurer des fonds en réalisant les titres de rentes qu'elle a achetés, elle pourra faire baisser ainsi considérablement le cours de la rente, de façon à rendre cette réalisation impraticable. — Et l'on conclut qu'un portefeuille d'effets de commerce bien choisis offre plus de sécurité que le meilleur des titres de rentes. — D'autre part on a soutenu, particulièrement au nom de la Banque de France, que l'emploi du capital en rentes sur l'Etat, était une mesure excellente : « le but d'une banque d'émission, a-t-on d'abord fait remarquer, est principalement non pas de procurer au commerce des capitaux non employés par leurs propriétaires, mais de faire circuler des billets de banque ayant pour objet de jouer parfaitement le rôle de monnaie, et susceptibles d'être reçus par le public comme des espèces pour la somme qu'ils indiquent : le rôle du capital d'une banque est, en tous cas, de servir de cautionnement ou de garantie aux créanciers de la banque, et non pas de servir à ses opérations de placements : en l'employant en achats de bonnes rentes sur l'Etat, on le place solidement, de manière à ce qu'il remplisse bien son but. — On ajoute que les capitaux employés à l'achat de rentes sur l'Etat ne sont pas perdus pour le commerce, puisque l'Etat, après les avoir reçus les rend à la circulation générale et ne les garde pas inertes dans ses caisses. — V. Enquête de 1865, dépositions de M. Horn dans le premier sens, p. 87, et de M. de Waru dans le second sens, p. 239 et s. — Béquet, v° *Banques*, n. 205 et 206.

140. — Les actionnaires de la Banque de France ne sont responsables des engagements de la Banque que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions (Statuts du 16 janv. 1808, art. 2). Même en l'absence de texte, ce point ne pourrait faire doute. — V. *infrà*, v° *Société anonyme*.

141. — Les actions de la Banque de France sont nominatives et ne peuvent être mises au porteur (L. 24 germ. an XI, art. 3). — Chaque action est représentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de 1,000 fr. (Statuts du 16 janv. 1808, art. 1). Les propriétaires d'actions de la Banque, résidant ou ayant élu domicile dans les villes où il y a des succursales, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés. — Dans le cas de demande d'inscription de ce genre, les actions sont d'abord portées à un compte spécial, ouvert sur les registres de la Banque au siège central, au nom de la succursale. Ensuite, elles sont inscrites sur les registres de la succursale. L'inscription faite dans les succursales peut

être rétablie sur les registres de la Banque au siège central, si les actions dont il s'agit ne sont pas engagées à la succursale en garantie d'effets escomptés (Ord. 25 mars 1841, art. 12, 13 et 14).

142. — En principe, les actions de la Banque de France sont des valeurs mobilières, conformément à l'art. 529, C. civ. Mais on peut les immobiliser, c'est-à-dire leur donner le caractère de biens immobiliers (Statuts du 16 janv. 1808, art. 7).

143. — Pour immobiliser des actions de la Banque de France, on fait dans la forme prescrite pour les transferts (V. *infrà*, n. 156), une déclaration en ce sens, mentionnée sur les registres de la banque, et constatée par un certificat, remis au déclarant, mentionnant le nombre des actions immobilisées, les noms, prénoms et qualités du propriétaire, signé par le gouverneur de la banque, et contre-signé par le contrôleur (Statuts du 16 janv. 1808, art. 7). — Buchère, *Traité des valeurs mobilières*, n. 235.

144. — Les actions immobilisées sont soumises au régime des immeubles, notamment au point de vue des hypothèques et des conditions et formes de l'aliénation (Statuts du 16 janv. 1808, art. 7).

145. — Les inscriptions d'hypothèque qui grèvent un bien se font au même bureau d'hypothèques que les transcriptions d'actes d'aliénation de ce bien, c'est-à-dire au bureau de la situation. En conséquence, lorsqu'il y a lieu d'inscrire une hypothèque grevant des actions immobilisées de la banque, l'inscription doit être prise au bureau des hypothèques de Paris, où doivent, d'après l'opinion générale, être transcrits les actes d'aliénation de ces actions. — V. *suprà*, n. 144 et *infrà*, n. 153.

146. — Lorsque des sommes doivent être employées ou remployées en immeubles, par exemple lorsqu'il est stipulé dans un contrat de mariage que l'aliénation d'immeubles dotaux de la femme ne pourra avoir lieu que sous condition de remploi en immeubles, le remploi peut être valablement fait en actions immobilisées de la Banque de France. — Caen, 27 mai 1851, Lerouillé, [S. 52.2.64, P. 52.2.146, D. 52.2.194] — Riom, 10 janv. 1856, Chevalard, [S. 57.2.31, P. 57.1.671, D. 57.2.79] — Caen, 10 mars 1856, Hubert, [S. 60.1.242, *ad notam*, D. 57.2.78] — Rouen, 21 juin 1856, Delamotte, [S. 57.2.171, P. 57.512, D. 57.2.102] — Aix, 17 nov. 1860, Alphandéry, [S. 61.2.600, P. 61.1.30, D. 61.5.414] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 537, p. 578; Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage*, t. 3, n. 1849; Colmet de Santerre, *Cours de Code civil*, t. 6, n. 229 *bis*-IV, art. 1558; Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 223. — Si le contrat de mariage stipulait que le remploi du prix de propriétés foncières devra avoir lieu en immeubles de même nature, les tribunaux auraient à apprécier souverainement l'intention des parties, et pourraient, le cas échéant, refuser d'admettre comme suffisant un remploi en actions immobilisées de la Banque de France. — Cass., 22 févr. 1859 (remploi stipulé en immeubles *de bonne éviction*), Guizot, [S. 59.1.521, P. 59.1.228, D. 59.1.117] — *Sic*, Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 242.

147. — Lorsque l'on vend des immeubles dotaux dont le prix doit être remployé en actions immobilisées de la Banque de France, comment les choses doivent-elles se passer? Les actions de la banque s'achètent au comptant : il est, par conséquent, impossible d'en acheter pour la femme avec le prix de ses immeubles dotaux avant que l'acquéreur de ces immeubles ait payé son prix; d'autre part, on ne peut contraindre la femme à payer d'avance, avec d'autres deniers, les actions à acquérir en remploi. La cour de Rouen, saisie de la question, a décidé que l'acquéreur d'immeubles dotaux ne peut, avant de payer son prix d'acquisition, exiger que la femme justifie de la propriété des actions à acquérir en remploi, et qu'il suffit que la femme déclare vouloir acheter, au moyen de l'argent qui doit lui être versé, des actions de la banque en remploi, sauf aux tribunaux à prescrire toute mesure nécessaire pour sauvegarder la responsabilité des tiers relativement au remploi. — Rouen, 21 juin 1856, précité. — *Sic*, Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 243. — V. *infrà*, v° *Remploi*.

148. — Aux termes du décret du 1er mars 1808, art. 2 et 3 (V. Statuts du 16 janv. 1808, art. 5 et 6), les actions immobilisées de la Banque de France pouvaient entrer dans la formation des majorats, et un timbre spécial devait être apposé sur les actions affectées à cet emploi. Par application de l'art. 1069, C. civ., les actes portant création de majorats comprenant des actions immobilisées de la Banque de France devaient être transcrits au bureau des hypothèques de Paris. Depuis la loi du 12 mai 1835, toute institution nouvelle de majorat a été prohibée (art. 1). Les majorats antérieurement établis par le chef de l'Etat au moyen de dotations ont été maintenus purement et simplement (art. 4). Quant aux majorats fondés avec des biens particuliers, la loi de 1835 en avait déjà restreint la portée à deux degrés, non compris l'institution, et avait établi divers cas de révocation (art. 2 et 3). La loi du 7 mai 1849 a immédiatement aboli les majorats déjà transmis à deux degrés depuis l'institution, et rendu libres les biens qu'ils comprenaient, et elle a décidé que la transmission encore possible en vertu de la loi de 1835 ne s'opérerait plus qu'en faveur des appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la loi de 1849 (art. 1 et s.). L'intérêt que présentent les questions relatives aux actions de la Banque de France comprises dans des majorats est donc à présent fort restreint.

149. — La loi du 7 mai 1849, art. 5, porte que, dans les cas d'extinction de majorats prévus par cette loi, le ministre de la justice statuera sur les demandes en radiation, soit de la transcription hypothécaire, soit de l'annotation spéciale d'immobilisation des titres, notamment des actions de la Banque de France, compris dans les majorats. Sur son refus, les parties intéressées pourront se pourvoir devant les tribunaux ordinaires qui statueront définitivement. — V. *infrà*, v° *Majorat*.

150. — Les actions immobilisées de la Banque de France ne perdent pas leur caractère d'immeubles par le seul fait qu'elles ont été aliénées; elles conservent ce caractère entre les mains de l'acquéreur (Av. Cons. d'Et., 18 août 1825). — Cass., 22 mai 1833, Lacoste, [S. 33.1.517, P. chr.] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 29; Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 246.

151. — Mais les propriétaires d'actions immobilisées peuvent leur rendre leur qualité première d'effets mobiliers. Il suffit pour cela d'une déclaration à la Banque avec justification de la qualité de propriétaire des actions de la part du réclamant. Cette déclaration, qui peut être faite par acte notarié en minute, dont expédition est transmise à la Banque, est inscrite sur les registres de la Banque, et, de plus, transcrite au bureau des hypothèques de Paris (L. 17 mai 1834, art. 5).

152. — Les droits acquis sur des actions immobilisées, par exemple les privilèges et hypothèques qui grèvent ces actions, ne peuvent souffrir aucune atteinte par la remobilisation. Aussi, pour débarrasser les actions immobilisées des privilèges et hypothèques qui peuvent les grever, les formalités de la purge sont-elles utiles, que ces actions soient immobilisées ou non au moment où on les acquiert (V. L. 17 mai 1834, art. 5). — Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 26. — V. *infrà*, n. 160.

153. — Quand il s'agit d'actions immobilisées de la Banque de France, les actes contenant transmission de ces actions doivent tout d'abord être rédigés selon les mêmes formes et transcrits dans les mêmes cas que s'ils contenaient transmission d'autres immeubles : sinon, la transmission n'en serait pas régulièrement consentie et ne s'opérerait pas à l'égard des tiers. Il est généralement admis, dans le silence des textes à cet égard, que la transcription doit s'effectuer au bureau des hypothèques de Paris, siège social de la Banque de France. La loi du 17 mai 1834 vient à l'appui de cette opinion lorsqu'elle décide que la déclaration de remobilisation des actions doit être transcrite au bureau des hypothèques de Paris (V. *suprà*, n. 150). — Aubry et Rau, t. 2, § 174 *bis*, p. 67; Mourlon, *Traité de la transcription*, t. 1, n. 228; Flandin, *Traité de la transcription*, t. 1, n. 788; Verdier, *Traité de la transcription*, t. 1, n. 275; Buchère, *Opérations de bourse*, n. 222, et *Valeurs mobilières*, n. 242.

154. — Cette transcription, lorsqu'elle est exigée, ne suffit pas pour que les actions immobilisées puissent être considérées par la banque comme transmises; il faut, de plus, pour cela, que la transmission soit constatée à l'égard de la banque par un transfert régulier, exigé pour toute transmission d'actions de la Banque de France sans distinction (Statuts du 16 janv. 1808, art. 4). — V. *infrà*, n. 156.

155. — En dehors des cas où la transcription est exigée en même temps que le transfert, la transmission des actions de la Banque de France s'opère à l'égard des tiers et se constate à l'égard de la Banque par de simples transferts sur les registres de la Banque, tenus doubles à cet effet (Statuts du 16 janv. 1808, art. 4). — V. Buchère, *Traité des opérations de bourse*, n. 218; Galland, *Code des transferts*, p. 178.

156. — Le transfert consiste en une déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change (Statuts du 16 janv. 1808, art. 4). — Au cas de vente d'actions à la Bourse de Paris par l'intermédiaire d'un agent de change, cet officier ministériel sera naturellement le fondé de pouvoirs chargé d'opérer le transfert. — Au cas de transmission à titre gratuit, par succession ou donation, le fondé de pouvoirs, s'il n'est pas un agent de change, devra être muni d'une procuration authentique. — La déclaration de transfert doit être accompagnée du dépôt des pièces justificatives : convention, jugement, acte de libéralité et acceptation de la libéralité, en cas de donation; inventaire ou extrait d'inventaire ou acte de notoriété, s'il s'agit de succession.

157. — Au lieu de transmettre la pleine propriété d'une action de la Banque, on peut en transmettre seulement la nue-propriété ou l'usufruit. Lorsque l'usufruit est séparé de la nue-propriété, les bénéfices distribués à titre de dividendes appartiennent à l'usufruitier, mais la réserve étant constituée pour assurer au besoin le service des intérêts et venir au secours de la Banque en cas de crise, et devenant ainsi l'accessoire du capital, appartient au nu-propriétaire : l'usufruitier n'a droit qu'à la jouissance de la réserve et, par exemple, lorsqu'une part du fonds de réserve est distribuée aux actions, il peut réclamer le placement, sur sa tête, de la somme distribuée, pour en percevoir les intérêts de son vivant. — Paris, 7 avr. 1827, Benard, [D. *Rép.*, v° *Banque*, n. 109] — *Sic*, Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 248; Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 23. — V. *infrà*, n. 421.

158. — Les actions de la Banque de France ne peuvent être régulièrement transmises ni transférées qu'autant que leur transmission et leur transfert ne sont pas susceptibles de violer des clauses d'inaliénabilité légalement valables, ou que la cession en est régulièrement consentie. — Ainsi, les actions comprises dans des majorats ou des substitutions permises sont inaliénables. Il est formellement défendu aux agents de change, sous peine de destitution ou de peines plus graves s'il y échet et de dommages-intérêts, de négocier les actions immobilisées de la Banque de France, comprises dans un majorat (et qui sont, nous l'avons dit, marquées d'un timbre spécial) (Décr. 1er mars 1808, art. 44). — V. *suprà*, n. 149. — Ainsi encore, les actions faisant partie de la dot d'une femme mariée sous le régime dotal sont en principe, inaliénables comme les immeubles dotaux, si elles sont immobilisées, comme les valeurs mobilières dotales, au cas contraire. — Enfin, quand il s'agit d'actions appartenant à des incapables, l'aliénation n'en peut avoir lieu que conformément aux règles du droit commun; s'il s'agit d'actions immobilisées, on applique les règles relatives aux immeubles; sinon, celles relatives aux meubles. Toutefois, il faut mentionner que les tuteurs ou curateurs de mineurs ou d'interdits n'ayant qu'une action de la Banque ou un droit dans plusieurs actions qui n'excède pas une action entière peuvent en faire le transfert sans autorisation spéciale, sans affiches, sans publication, au cours constaté du jour; que les mineurs émancipés n'ayant pas plus d'actions peuvent en faire le transfert avec l'assistance du curateur, sans avis de parents ni aucune autre autorisation; et que si les mineurs ou interdits ont un nombre d'actions supérieur, la vente peut en être faite avec l'autorisation du conseil de famille, sans affiches ni publication, au cours du jour (Décr. 25 sept. 1813, qui applique aux actions de la Banque de France la loi du 24 mars 1806).

159. — D'après la jurisprudence, la Banque de France doit contrôler la transmission des actions avant d'en opérer le transfert, et vérifier la capacité civile des titulaires qui se présentent à elle pour en opérer la transmission et le transfert. Ainsi, la Banque a été déclarée responsable du défaut d'emploi des fonds à provenir de la vente d'actions comprises dans la dot d'une femme sous le régime dotal et qui, d'après le contrat de mariage, n'étaient aliénables que sous condition de remploi. — Cass., 1er févr. 1859, Thézard, [S. 59.1.689, P. 59.1.1146, D. 59.1.266] — Paris, 2 janv. 1858, Thézard, [S. 58.2.499, P. 58.1066, D. 58.2.4] — Aussi la Banque doit-elle exiger, avant d'opérer le transfert, qu'il soit justifié de l'observation de toutes les règles exigées pour la validité des aliénations. Au cas d'actions dotales aliénables sous condition de remploi seulement, la Banque, pour se préserver de tout recours, n'opère le transfert que sur citation en référé devant le président du tribunal civil, d'ordonnance de passer outre, contenant en même temps désignation de la personne qui doit concourir au transfert et suivre l'emploi des fonds (Instructions générales de la Banque de France).

160. — Au cas de remobilisation d'actions immobilisées, le transfert des actions remobilisées ne peut être opéré qu'après que l'acquéreur a justifié vis-à-vis de la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature, et d'un certificat de non inscription (L. 17 mai 1834, art. 5). La purge et la transcription (qui en était le préliminaire dès avant la loi du 23 mars 1855, qui exige la transcription des actes d'aliénation pour qu'ils puissent être opposables aux tiers), doivent se faire à Paris. En dehors du cas de remobilisation, la purge est laissée à la discrétion de l'acquéreur; la Banque n'a pas à s'en préoccuper. — V. au sujet de la purge, *Encyclopédie du notariat*, v° *Action de la Banque de France*, n. 29 et s.

161. — La Banque de France, lorsqu'on lui a signifié une opposition au transfert d'actions, doit s'abstenir d'en opérer le transfert tant que l'opposition n'a pas été levée (Statuts du 16 janv. 1808, art. 4). — V. *infrà*, n. 163 et 164.

162. — Sur la question de savoir si les agents de change sont responsables, pendant cinq ans depuis la déclaration de transfert, de la validité des transferts d'actions de la Banque, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la sincérité de sa signature et des pièces produites, en d'autres termes, si l'art. 16 de l'arrêté du 27 prair. an X, qui parle spécialement des transferts de rentes sur l'Etat, est applicable ici, V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 577 et 578. — V. aussi Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 1257.

163. — Les dividendes afférents à des actions de la Banque de France peuvent, comme toute autre somme, être l'objet d'une saisie-arrêt de la part du créancier de celui qui a droit à ces dividendes. Cette saisie s'effectue au moyen d'une opposition signifiée au gouverneur de la Banque de France, ou, s'il s'agit d'actions inscrites dans une succursale, au directeur de cette succursale, qui représente le gouverneur. Les oppositions sont visées par le chef du bureau des actions, à la Banque centrale, ou par les directeurs de succursales, s'il s'agit d'actions inscrites dans les succursales.

164. — A moins qu'elles ne soient insaisissables, comme le sont les actions immobilisées qui font partie de majorats, les actions de la Banque de France peuvent aussi, comme tous les biens d'un débiteur, être l'objet d'une saisie.

165. — Les procédures à suivre sont celles admises pour saisir et faire vendre les actions en général, s'il s'agit d'actions non immobilisées et la procédure de saisie immobilière, s'il s'agit d'actions immobilisées.

166. — Au cas de saisie d'actions immobilisées, la transcription de la saisie qui doit avoir lieu au bureau des hypothèques de la situation des biens (art. 678, C. proc. civ.), nous paraît devoir être opérée à Paris, comme la transcription des actes d'aliénation, et pour les mêmes raisons (V. *suprà*, n. 154).

167. — Habituellement, chaque fois qu'un créancier veut faire saisir des actions de la Banque de France, immobilisées ou non, il commence par prendre la précaution de faire signifier à la Banque une opposition au transfert de ces actions. — Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 256 et 257.

168. — Le propriétaire d'actions de la Banque de France, au cas de perte ou de vol de ses titres doit avertir le gouverneur de la Banque de France ou le directeur de la succursale où ses actions avaient été inscrites et demander la délivrance d'un duplicata.

169. — Il n'est fait droit à cette demande qu'après six mois à dater du jour où elle a été formulée, et sur un rappel de l'actionnaire. Les dividendes échus ne peuvent être payés avant la confection d'un nouveau titre. Telle est la pratique suivie.

170. — Les actions de la Banque de France peuvent être acquises par des étrangers (Statuts du 16 janv. 1808, art. 3).

171. — La Banque de France considère chacune de ses actions — actions nominales de 1,000 francs, et nominatives, d'après les statuts — comme indivisible, et n'en reconnaît aucun fractionnement. A ce sujet, le *Journal officiel* du 4 mai 1872, p. 2977, contenant la note suivante : « Plusieurs journaux annoncent une souscription ouverte à Paris par la Banque de Bruxelles pour le placement de 3,000 actions de la Banque de France, divisées en 30,000 certificats au porteur. Chacun de ces certificats représente un dixième de l'action, offert au prix

de 408 fr. 25, ce qui élèverait aujourd'hui la valeur de cette action à la somme de 4,082 fr. 50 cent. Nous sommes autorisés et invités à déclarer que la Banque de France ne reconnaît que l'action indivisible, intégrale, telle qu'elle est constituée par ses statuts, et qu'elle ne peut avoir aucun rapport avec les porteurs des certificats créés pour la souscription de la Banque de Bruxelles. »

172. — Sur la cession et le transfert d'actions inscrites dans une succursale, V. *infrà*, n. 412.

2° *Direction, administration, personnel.*

173. — La direction et l'administration de la Banque de France sont confiées à un gouverneur, assisté de deux sous-gouverneurs et d'un conseil général qui comprend, outre le gouverneur et les sous-gouverneurs, des régents et des censeurs, ces derniers n'y ayant pas voix délibérative à la différence du gouverneur, des sous-gouverneurs et des régents. L'assemblée générale des actionnaires doit se réunir au moins une fois par an. — Pour se rendre compte des règles relatives à la direction et à l'administration de la Banque de France, il faut se référer à la loi du 24 germ. an XI, et à certaines dispositions ultérieures qui ont modifié ou complété cette loi sans l'abroger : loi du 22 avr. 1806; statuts du 16 janv. 1808, approuvés par décret de même date; décrets du 28 août 1808, du 4 mai 1867, et du 15 juill. 1874, relatifs à la caisse de réserve des employés de la Banque.

174. — I. *Gouverneur et sous-gouverneurs de la Banque de France.* — La loi du 24 germ. an XI, qui a institué la Banque de France, ne parlait point de ces fonctions; c'est la loi du 22 avr. 1806 qui a décidé que la Banque de France aurait un gouverneur et deux sous-gouverneurs, et qu'ils seraient nommés par le chef de l'Etat (art. 10 à 12). L'objet de cette loi a été de donner à l'Etat une part d'influence plus considérable sur la direction et la surveillance des affaires de la Banque. La durée des fonctions des gouverneurs et sous-gouverneurs n'est pas limitée, mais ils peuvent être révoqués par le chef de l'Etat.

175. — Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de cent actions, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cinquante actions de la Banque. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions (L. 22 avr. 1806, art. 13; Stat. 16 janv. 1808, art. 28). Ils doivent prêter serment de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts (L. 22 avr. 1806, art. 16).

176. — Le gouverneur reçoit annuellement de la Banque une somme de 60,000 fr. comme honoraires, et chacun des sous-gouverneurs celle de 30,000 fr. (L. 22 avr. 1806, art. 15). De plus, la Banque pourvoit au logement, à l'ameublement du gouverneur et des sous-gouverneurs et à leurs frais de bureaux (18,000 fr. sont attribués de ce dernier chef au gouverneur, et 3,000 fr. à chacun des sous-gouverneurs) (Stat. 16 janv. 1808, art. 29). Enfin, la participation aux séances du conseil général leur donne droit à des jetons de présence. — V. *infrà*, n. 197.

177. — Le gouverneur est chargé de la direction de toutes les affaires de la Banque (L. 22 avr. 1806).

178. — Il préside le conseil général de la Banque et tous les comités ou commissions spéciales, auxquels il assiste; nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il est chargé de faire exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général (L. 22 avr. 1806, art. 19; statuts du 16 janv. 1808, art. 31).

179. — Le gouverneur nomme, révoque et destitue les agents de la Banque; signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions; signe la correspondance, les endossements et acquits des effets de la Banque (mais pour ceci il peut se faire suppléer). Nul effet ne peut être escompté sans son approbation formelle (L. 22 avr. 1806, art. 19).

180. — Le gouverneur classe les crédits, mais il doit pour cela se faire assister du conseil général et du conseil d'escompte. La classification des crédits est révisée tous les ans (Statuts du 16 janv. 1808, art. 33). On entend par *classification des crédits* l'établissement de la liste des personnes à qui la Banque consent à faire du crédit ou des avances, par exemple et notamment en escomptant les effets qu'elles présenteront (L. 24 germ. an XI, art. 24).

181. — Les deux sous-gouverneurs, dont l'un s'appelle premier et l'autre second sous-gouverneur, sont les suppléants du gouverneur. Ils exercent les fonctions que leur délègue le gouverneur, et en cas de vacance, absence ou maladie du gouverneur, ils en remplissent les fonctions, dans l'ordre de leur nomination (L. du 22 avr. 1806, art. 11).

182. — Les sous-gouverneurs assistent au conseil général avec voix délibérative, et ils prennent rang parmi les régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination (L. 22 avr. 1806, art. 20).

183. — La présence du gouverneur et celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque pour l'expédition des affaires (Statuts du 16 janv. 1808, art. 32).

184. — Il est interdit au gouverneur et aux sous-gouverneurs de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant (L. 22 avr. 1806, art. 14).

185. — II. *Conseil général.* — Le conseil général de la Banque de France, autrement dit son conseil d'administration, comprend, outre le gouverneur et les sous-gouverneurs, des régents et des censeurs. Tous les membres du conseil général doivent avoir leur résidence à Paris (L. 24 germ. an XI, art. 15; L. 22 avr. 1806, art. 8; Statuts du 16 janv. 1808, art. 34).

186. — A. *Régents.* — Il y a quinze régents, élus par l'assemblée générale des actionnaires, et renouvelés chaque année par cinquième. Les régents sortant de fonctions peuvent être réélus (L. 24 germ. an XI, art. 15, 16 et 19; L. 22 avr. 1806, art. 7). — V. sur les conditions de l'élection, *infrà*, n. 218.

187. — Sur les quinze régents, cinq doivent être pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque, et trois parmi les receveurs généraux des contributions publiques (L. 22 avr. 1806, art. 9). — Avant d'entrer en fonctions, chaque régent doit justifier de la propriété d'au moins trente actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions (Statuts du 16 janv. 1808, art. 41).

188. — B. *Censeurs.* — Il y a trois censeurs, élus par l'assemblée générale des actionnaires, et renouvelés chaque année par tiers. Les censeurs sortant de fonctions peuvent être réélus (L. 24 germ. an XI, art. 15, 16 et 19; L. 22 avr. 1806, art. 7). — V. sur les conditions de l'élection, *infrà*, n. 218.

189. — Les trois censeurs doivent être pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque (L. 22 avr. 1806, art. 9). — Avant d'entrer en fonctions, chaque censeur doit justifier de la propriété de trente actions de la Banque, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions (Statuts du 16 janv. 1808, art. 41).

190. — Le rôle des censeurs consiste surtout à surveiller les opérations de la Banque, tandis que celui des régents consiste à administrer (L. 24 germ. an XI, art. 15; Statuts du 16 janv. 1808, art. 42). — Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles toutes les fois qu'ils le jugent convenable (Statuts du 16 janv. 1808, art. 42). — Ils assistent aux réunions du conseil général de la Banque, mais n'y ont pas voix délibérative (V. *infrà*, n. 194). Ils y proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque; si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils assistent aussi aux réunions des comités des billets, des livres et des portefeuilles (V. *infrà*, n. 206 et 208). — Statuts du 16 janv. 1808, art. 43 et 44. — Ils reçoivent les observations de ceux qui se croient fondés à réclamer contre les opérations du comité d'escompte (L. 22 germ. an XI, art. 25). Ils rendent compte à chaque assemblée générale d'actionnaires de la surveillance qu'ils ont exercée sur les affaires de la Banque et déclarent si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées (L. 24 germ. an XI, art. 26).

191. — Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régents est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul, l'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement, pour en porter le nombre au complet (V. *infrà*, n. 219). Les régents et censeurs nommés en remplacement d'autres qui se sont retirés ou sont décédés avant l'expiration du temps pour lequel ils avaient été nommés, n'exercent leurs fonctions sauf réélection que pour le temps qui restait à courir à ceux qu'ils ont remplacés (Statuts du 16 janv. 1808, art. 26 et 27).

192. — C. *Fonctionnement du conseil général.* — Le conseil général, comprenant le gouverneur, les sous-gouverneurs qui

prennent rang parmi les régents, les régents et les censeurs, se réunit au moins une fois par semaine (Statuts du 16 janv. 1808, art. 36). — Il est présidé par le gouverneur. — V. *suprà*, n. 178.

193. — Le conseil général surveille toutes les parties de l'établissement, et il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque (L. 22 avr. 1806, art. 17; Statuts du 16 janv. 1808, art. 36). — Il veille à ce que la Banque ne fasse pas d'autres opérations que celles déterminées par la loi et qu'elle les fasse dans les formes réglées par les statuts. Il délibère, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions (L. 22 avr. 1806, art. 17). Il détermine le taux des escomptes et les sommes à y employer, et décide à quelles échéances devront être les effets pour être admis à l'escompte (L. 22 avr. 1806, art. 17; Statuts du 16 janv. 1808, art. 35). — Il statue sur la création, l'émission, le retrait et l'annulation des billets de banque, règle la forme des billets, et détermine les signatures dont ils doivent être revêtus (L. 22 avr. 1806, art. 17; Statuts du 16 janv. 1808, art. 38). Il détermine le placement des fonds de réserve dont il dispose. Il délibère chaque année et d'avance, sur la fixation des salaires des agents et employés de la Banque et sur les dépenses générales de l'administration (L. 22 avr. 1806, art. 17). Il règle le compte annuel à présenter à l'assemblée générale des actionnaires (Statuts du 16 janv. 1808, art. 39). Il nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des divers comités et commissions spéciales (Statuts du 16 janv. 1808, art. 40). C'est lui qui établit ses statuts particuliers et les règlements de son régime intérieur (L. 24 germ. an XI, art. 27; L. 22 avr. 1806, art. 17).

194. — Aucune résolution ne peut être valablement prise par le conseil général sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un censeur. Les régents, ainsi que le gouverneur et les sous-gouverneurs, ont voix délibérative (V. *suprà*, n. 173) et les décisions sont prises à la majorité absolue (Statuts du 16 janv. 1808, art. 37). — Les censeurs n'ont pas voix délibérative (Statuts du 16 janv. 1808, art. 43). — V. *suprà*, n. 191, pour le cas où le nombre des régents et des censeurs serait réduit au-dessous d'un certain chiffre.

195. — Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets de banque doit être approuvée par les censeurs. Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet (Statuts du 16 janv. 1808, art. 38).

196. — Il est tenu registre des délibérations du conseil général. L'art. 43, Stat. 16 janv. 1808, fait allusion à ce registre. — V. *suprà*, n. 190.

197. — Tous ceux qui assistent au conseil général de la Banque, gouverneur, sous-gouverneurs, régents, censeurs, ont comme rémunération de ce chef, des jetons de présence (Stat. 16 janv. 1808, art. 34; V. L. 24 germ. an XI, art. 20). C'est l'assemblée générale qui fixe la valeur de ces jetons de présence. — V. *infrà*, n. 218.

198. — III. *Comités.* — Les quinze régents et les trois censeurs sont répartis par le conseil général de la Banque (Stat. 16 janv. 1808, art. 40; V. *suprà*, n. 193), en cinq comités, pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir : le comité d'escompte; le comité des billets; le comité des livres et portefeuilles; le comité des caisses; le comité des relations avec le Trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques (L. 22 avr. 1806, art. 18). Nous rappelons que le gouverneur préside tous les comités ou commissions spéciales auxquels il assiste. — V. *suprà*, n. 178.

199. — A. *Comité d'escompte.* — Le comité d'escompte ou des escomptes se compose de régents et de membres du *conseil d'escompte*, conseil qu'il ne faut pas confondre avec le comité d'escompte.

200. — En fait, le comité d'escompte se compose de cinq régents, de quatre membres du conseil d'escompte, et du gouverneur, président. Les sous-gouverneurs y ont entrée, mais non les censeurs.

201. — Le *conseil d'escompte* se compose de douze membres, pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Chacun des membres doit justifier, avant son entrée en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque, qui restent inaliénables pendant la durée des fonctions. Les membres du conseil d'escompte sont nommés par les trois censeurs, sur une liste de candidats présentés par le conseil général en nombre triple de celui des membres à élire. Ils sont renouvelés par quart chaque année, mais peuvent être réélus (L. 24 germ. an XI, art. 18 et 19; Stat. 16 janv. 1808, art. 45 et 46).

202. — Le conseil d'escompte assiste le gouverneur conjointement avec le conseil général de la Banque, pour la classification des crédits. — V. *suprà*, n. 180.

203. — Les régents et membres du conseil d'escompte qui doivent former le comité d'escompte sont choisis à tour de rôle selon l'ordre du tableau. Ceux qui sont appelés à faire partie du comité d'escompte restent en fonctions quinze jours, puis sont remplacés par ceux dont le tour est venu. Le comité d'escompte se réunit au moins trois fois par semaine (Stat. 16 janv. 1808, art. 47 et 48). En fait, il se réunit tous les jours, ce qui est d'ailleurs conforme à la loi du 30 juin 1840, art. 5, portant que les escomptes de la Banque de France ont lieu tous les jours, sauf les jours fériés.

204. — Les membres du conseil d'escompte qui assistent au comité d'escompte ont comme rémunération un droit de présence (Stat. 16 janv. 1808, art. 48).

205. — Le rôle du comité d'escompte consiste à examiner le papier présenté à l'escompte et à choisir celui qui présente les conditions et les garanties qu'exige la Banque (Stat. 16 janv. 1808, art. 49; V. *infrà*, n. 269). Les délibérations sont secrètes.

206. — B. *Comité des billets.* — Ce comité, composé de trois régents présidés par le gouverneur, est renouvelé par tiers tous les six mois, et les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Les censeurs y assistent (Stat. 16 janv. 1808, art. 52 et 44).

207. — Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi qu'à leur versement dans les caisses. — Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation et de toutes les opérations jusques et compris l'annulation et l'énumération (remplacée maintenant par la mise au pilon). — Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur et du chef de la comptabilité des billets. Il en fait rapport au conseil général (V. *infrà*, n. 327). — Il est chargé de l'examen de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident. — Il fait rapport au conseil général de ses opérations et de l'examen des réclamations ou demandes formées à propos de billets (Statuts du 16 janv. 1808, art. 53, 54, 55, 56).

208. — C. *Comité des livres et portefeuilles.* — Ce comité — composé aussi de trois régents présidés par le gouverneur — se renouvelle par tiers tous les six mois, et les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Les censeurs y assistent (Statuts du 16 janv. 1808, art. 57 et 44).

209. — Le comité des livres et portefeuilles surveille les livres et registres de la Banque, y compris le registre contenant la liste des faillis (V. *infrà*, n. 268), la classification annuelle des crédits, faite par le gouverneur assisté du conseil général et du conseil d'escompte (V. *suprà*, n. 180). — Il examine les effets qui composent les portefeuilles; il prend note de ceux qui auraient été admis en contraventions aux lois et statuts. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné, et en fait rapport au conseil général (Statuts du 16 janv. 1808, art. 58 et 59).

210. — D. *Comité des caisses.* — Ce comité — composé de trois régents présidés par le gouverneur — est renouvelé par tiers tous les trois mois suivant l'ordre du tableau (Statuts du 16 janv. 1808, art. 60).

211. — Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses au moins une fois par semaine. Il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné et en fait rapport au conseil général (Statuts du 16 janv. 1808, art. 61). — L'un des membres de ce comité est dépositaire de l'une des quatre clefs de la caisse des réserves, qu'il n'est pas possible d'ouvrir sans l'autorisation de ce comité.

212. — E. *Comité des relations avec le Trésor public et les receveurs généraux des contributions publiques.* — Ce comité est composé de cinq régents — dont deux au moins doivent être des trésoriers-payeurs généraux (L. 22 avr. 1806, art. 18). Ce comité est renouvelé par cinquième tous les six mois, et les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois (Statuts du 16 janv. 1808, art. 62).

213. — Ce comité est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor public et les receveurs généraux

des contributions publiques. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné, et en fait rapport au conseil général (Statuts du 16 janv. 1808, art. 62).

214. — IV. *Assemblée générale des actionnaires.* — Cette assemblée générale se compose non pas de tous les actionnaires, mais seulement des deux cents actionnaires propriétaires du plus grand nombre d'actions depuis six mois révolus, d'après la revue de la Banque, c'est-à-dire d'après ses registres. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. Nul actionnaire ne peut d'ailleurs être membre de l'assemblée générale s'il ne jouit des droits de citoyen français (L. 24 germ. an XI, art. 10, 11 et 14; L. 22 avr. 1806, art. 6).

215. — Les membres de l'assemblée générale doivent assister et voter en personne à l'assemblée, et ne peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs (L. 24 germ. an XI, art. 13).

216. — Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède (L. 24 germ. an XI, art. 13).

217. — L'assemblée générale est convoquée par le conseil général et présidée par le gouverneur (Statuts du 16 janv. 1808, art. 24).

218. — L'assemblée générale se réunit tous les ans au mois de janvier (Statuts du 16 janv. 1808, art. 24). C'est sa réunion ordinaire. Dans cette réunion, le gouverneur présente à l'assemblée, au nom du conseil général, le compte annuel des opérations de la Banque, arrêté par ce conseil (L. 22 avr. 1806, art. 7; Statuts du 16 janv. 1808, art. 30 et 39. — V. *suprà*, n. 193). — Les censeurs rendent compte de la surveillance qu'ils ont exercée (L. 24 germ. an XI, art. 26. — V. *suprà*, n. 190). — L'assemblée vote sur l'approbation des comptes. — Puis elle procède à l'élection des régents et des censeurs qu'il peut y avoir à élire. Les régents et censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants par des scrutins individuels. — Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel. — Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. — Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité est proclamé. — A égalité de voix, le plus âgé est préféré (Statuts du 16 janv. 1808, art. 25).

219. — Il y a lieu de convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire, dans deux cas : 1° lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régents est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul; 2° lorsque l'unanimité des censeurs aura requis cette convocation, et que le conseil général l'aura décidée (Statuts du 16 janv. 1808, art. 27). — V. *suprà*, n. 191.

220. — Les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires obligent tous les actionnaires, ceux qui n'ont pas été appelés à faire partie de l'assemblée, comme ceux qui ont voté avec la minorité. L'assemblée générale *représente* en effet l'universalité des actionnaires (L. 24 germ. an XI, art. 10; L. 22 avr. 1806, art. 6).

221. — V. *Employés.* — Les employés de la Banque de France sont nommés, révoqués et destitués par le gouverneur (L. 22 avr. 1806, art. 19). — Leur traitement est fixé chaque année d'avance par le conseil général. C'est le conseil général qui prononce sur les créations et suppressions d'emplois. — En ce qui concerne les directeurs et les employés des succursales, V. *infrà*, n. 375 et 391.

222. — Parmi les employés de la Banque, on distingue des *chefs principaux* et des *chefs particuliers*. Les chefs principaux sont : le secrétaire général du gouvernement de la Banque, le contrôleur archiviste, le caissier principal, le secrétaire du conseil général. Chaque chef principal a autorité sur des chefs particuliers, qui sont placés à la tête des diverses branches de services : — escomptes — actions — effets au comptant, — livres, — billets et imprimerie — divers services de caisses particulières. — Les chefs particuliers ont autorité sur des commis placés sous leurs ordres et qui sont de première, de seconde, de troisième ou de quatrième classe. — Les employés de la Banque sont préférés à tous autres pour la nomination aux emplois qui deviennent vacants. — Nous avons dit que les gouverneurs, les sous-gouverneurs, les régents, censeurs, et membres du conseil d'escompte doivent justifier de la possession d'un certain nombre d'actions de la Banque de France, qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et leur servent ainsi de cautionnement. Tous les employés de la Banque doivent aussi fournir un cautionnement, soit en actions de la Banque, soit en autres valeurs. — Pour ce qui concerne les nominations aux emplois, les devoirs, les attributions et les droits des employés et leur responsabilité, nous renvoyons aux statuts intérieurs et très-détaillés de la Banque de France. — V. notamment les statuts du 2 sept. 1830.

223. — L'art. 23 des statuts du 16 janv. 1808 a imposé à la Banque de France l'obligation de tenir pour ses employés une caisse de réserve, alimentée par une retenue sur les traitements; la quotité, l'emploi et la distribution des fonds de cette réserve devaient être délibérés par le conseil général et soumis à l'approbation du gouvernement. Le règlement de cette caisse a été effectué par le décret du 28 août 1808, dont l'art. 18 a été ensuite modifié par le décret du 4 mai 1867, et dont les art. 2, 3, 5, 8, 9 et 15 ont été modifiés par le décret du 15 juill. 1874. Cette caisse est intitulée *Caisse de réserve des employés de la Banque de France et des comptoirs d'escompte* (c'est-à-dire des succursales), (art. 17). Elle profite aux employés de la Banque quel que soit le rang qu'ils arrivent à occuper dans la hiérarchie; ainsi elle profite à ceux qui cessent d'être des *employés* proprement dits pour devenir des directeurs de succursales, nommés par décret. — V. *infrà*, n. 375.

224. — La caisse de réserve est alimentée par une retenue sur les appointements des employés, retenue qui est de 2 p. 0/0 des appointements, mais, qui peut, par délibération du conseil général approuvée par le ministre des finances, être abaissée quand la situation le permettra, à 1 p. 0/0 (art. 2). Les fonds provenant de cette retenue sont placés en actions de la Banque ou (depuis le décret du 4 mai 1867) en rentes 3 p. 0/0 sur l'État et en obligations de chemins de fer français (art. 18).

225. — Cette caisse sert aux employés, à leurs veuves ou à leurs enfants, des pensions de retraite, et des secours extraordinaires dans les cas déterminés par les règlements à ce sujet (art. 2).

226. — Les employés acquièrent le droit à la pension de retraite à des conditions diverses, et la façon dont se calcule leur pension varie suivant les conditions dans lesquelles ils ont acquis le droit à la pension. Le droit à la pension s'acquiert : 1° par trente ans de services (ou seulement par vingt-cinq ans de service si on justifie d'un service actif non interrompu de vingt-ans dans la recette extérieure), quel que soit l'âge auquel on soit parvenu au bout de ce temps de service : — en ce cas, la pension est de moitié du traitement moyen des trois dernières années. On ajoute un trentième de ce traitement moyen par année de service en sus du nombre requis, sans que la pension puisse jamais dépasser d'ailleurs les trois quarts du traitement moyen. Les agents de la recette extérieure n'ont droit à cette augmentation d'un trentième que s'ils ont réellement trente ans de services; 2° par vingt ans de services sous la condition qu'on aura atteint soixante ans d'âge au bout de ce temps : — en ce cas, la pension est du tiers du traitement moyen des trois dernières années, avec addition et fixation de maximum comme au premier cas; 3° par dix ans de services, sous la condition qu'on aura atteint soixante-dix ans d'âge, au bout de ce temps ou qu'on aura été mis pour toujours dans l'impossibilité de travailler, par suite d'accidents ou d'infirmités : — en ce cas, la pension est du quart du traitement moyen des trois dernières années, avec addition et fixation de maximum comme au premier cas (art. 3, 4 et 5).

227. — L'employé destitué perd ses droits à une pension, alors même qu'il aurait accompli le temps de service exigé pour l'obtenir, et les sommes retenues sur son traitement ne lui sont pas remboursées (art. 13).

228. — L'employé démissionnaire ne recouvre pas les sommes retenues sur son traitement, mais s'il rentre ensuite au service de la Banque, le temps de son premier service effectif lui compte pour sa pension (art. 12).

229. — L'employé congédié par suite de suppression d'emploi ou par suite de réforme a droit à la restitution des retenues qu'il a subies sur son traitement (mais sans intérêts) (art. 14).

230. — Nul employé ne peut jouir de la pension à laquelle il a un droit acquis tant qu'il touche un traitement d'activité, soit à la Banque, soit dans un autre établissement de commerce (art. 7).

231. — Lorsqu'un employé marié qui a acquis le droit à une pension vient à mourir, qu'il soit encore en activité de service

lors de son décès ou qu'il ait déjà joui de sa pension, la pension à laquelle il avait droit est réversible sur la tête de sa veuve, pourvu qu'elle ait été mariée avec lui depuis au moins trois ans (art. 8). Cette réversibilité a lieu même au profit de la veuve contre laquelle le divorce avait obtenu un jugement de séparation de corps, l'art. 8 modifié par le décret du 15 juill. 1874 ne contenant rien qui permette de l'exclure. — Cons. d'Et., 8 fevr. 1883, Doisy de Villargennes, [D. 84.3.100]

232. — La veuve d'employé, lorsqu'elle n'a pas d'enfants issus de lui, a la moitié de la pension à laquelle son mari avait droit (art. 9).

233. — Si la veuve d'employé a des enfants au-dessous de quinze ans, issus de lui, sa pension est augmentée d'un vingtième par enfant au-dessous de cet âge, mais sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de celle à laquelle son mari aurait eu droit (art. 8).

234. — Si la veuve d'employé, restée veuve avec des enfants issus de lui, meurt avant que ses enfants aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension se reverse sur lesdits enfants qui en jouissent par égale portion jusqu'à l'âge de quinze ans, sans réversibilité des uns aux autres (art. 10).

235. — Si un employé ayant droit à pension ne laisse pas de veuve mais laisse des orphelins, il peut être accordé à ces orphelins des secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans. La quotité en est fixée, pour chacun, à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère si elle avait survécu à son mari, mais la pension accordée à tous ensemble ne peut jamais dépasser la moitié de la pension dont le père jouissait, ou à laquelle il aurait eu droit (art. 11).

236. — La pension qui, d'après les précédentes dispositions, peut revenir à un ou plusieurs enfants, leur est conservée toute leur vie s'ils sont infirmes, et, par l'effet de leurs infirmités, reconnus hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins (art. 11).

237. — Il n'est accordé de pensions que pour le montant des retenues annuelles et de l'intérêt annuel du capital de la caisse de réserve. En cas de concurrence entre plusieurs employés réclamant la pension, l'ancienneté de services d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités décident la préférence (art. 21).

238. — Les brevets de pension ne sont accordés que sur un rapport spécial et après une délibération du conseil général constatant que les droits à la pension ont été vérifiés (art. 19).

239. — Les pensions de retraite sont payables par trimestre, sur la présentation du brevet de pension et d'un certificat de vie (art. 20).

240. — La caisse de réserve donne des secours extraordinaires : 1° à des employés qui éprouvent des maladies ou accidents graves et qui sont notoirement connus pour n'avoir pu se ménager les moyens de suffire à ces événements, soit à raison de leur nombreuse famille, soit pour toute autre cause qui ne serait pas l'inconduite; 2° aux veuves et enfants des employés de cette même classe, quand les services de leur mari ou de leur père ne leur auront pas donné droit à pension (art. 15). — Ceux qui, étant entrés âgés à la Banque, ont le moins d'espoir de parvenir aux années de service prescrites pour la pension, sont, ainsi que leurs veuves, plus avantageusement traités dans la distribution des secours (art. 16). — Les secours extraordinaires ne sont accordés que sur rapport spécial et d'après une délibération du conseil général, comme les pensions (art. 19). — V. *supra*, n. 238.

241. — Chaque année, l'état de la situation de la caisse de réserve doit être imprimé, et distribué aux employés de la Banque (art. 22).

§ 2. *Opérations de la Banque de France autres que l'émission de billets de banque.*

242. — La Banque de France ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois ou décrets qui la régissent (Statuts du 16 janv. 1808). En réalité, elle peut faire à peu près toutes les opérations des autres banques, et de plus émettre des billets de banque. Seulement, on lui a imposé l'obligation de se conformer à certaines règles et limites dans le but d'éviter d'elle des risques de perte et tout soupçon d'insolvabilité possible; on a considéré que la première préoccupation, lorsqu'il s'agit d'une banque chargée d'émettre dans un grand pays, des billets de banque à l'exclusion de tous autres établissements de crédit devait être d'assurer la confiance du public. Cette idée est parfaitement fondée; aussi faut-il considérer comme irréalisables les projets plus ou moins fantaisistes qui consisteraient à faire de la Banque de France une institution ouverte à tous ceux qui peuvent avoir besoin de crédit et à plus forte raison une institution destinée à faire crédit gratuitement, sans rémunération, aussi bien que sans garantie sérieuse de remboursement.

243. — En ce qui concerne les opérations autres que l'émission de billets de banque, permises à la Banque de France, nous les avons déjà fait connaître *supra*, v° *Banque*, n. 59 et s.; nous n'avons pas à y revenir. Nous n'indiquerons donc ici que les particularités spéciales à la Banque de France.

1° *Réception de fonds en dépôt.*

244. — Il s'agit ici de ce qu'on appelle des dépôts en banque, dépôts irréguliers, impliquant pour la banque la faculté de disposer des sommes déposées avec obligation d'en restituer le montant au gré du déposant. — On peut déposer des sommes en numéraire ou en billets à la Banque, sans avoir demandé et obtenu l'ouverture d'un compte-courant (V. Statuts du 16 janv. 1808, art. 9, 40). — Mais alors il n'est pas reçu de dépôts inférieurs à 5,000 fr. à Paris et à 2,000 fr. dans les succursales (V. *infrà*, n. 393 *bis*). — La Banque remet au déposant un récépissé, sur la présentation duquel la Banque restitue au déposant à vue, c'est-à-dire à première réquisition, tout ou partie du dépôt. — D'autre part, des dépôts peuvent être faits en compte-courant à la Banque de France par ceux qui ont obtenu l'autorisation d'avoir un compte-courant ouvert à cette Banque. — Pour ce qui concerne ce cas, V. *infrà*, n. 295 et s.

245. — La Banque de France ne paie pas d'intérêts sur les dépôts de fonds qu'elle reçoit. Si elle en payait, elle serait exposée à une affluence excessive de dépôts de fonds, qui seraient de nature à constituer une charge considérable pour elle, et dont elle ne pourrait utilement tirer parti. — Lyon-Caen et Renault, n. 1405.

2° *Prêts et avances de diverses sortes.*

246. — La Banque de France a fait diverses sortes de prêts au Trésor, à l'État, à des départements ou à des villes, en vertu de conventions spéciales; il en sera traité *infrà*, n. 438 et s. Nous ne parlerons ici que des dispositions générales qui autorisent la Banque à faire, à diverses conditions, des avances sur titres et des avances sur lingots et monnaies étrangères d'or et d'argent (Statuts du 16 janv. 1808, art. 16 et 20). Ces avances peuvent être faites à toute personne, sans qu'il soit nécessaire d'avoir préalablement un compte-courant avec la Banque.

247. — Aux termes de l'art. 16 des statuts du 16 janv. 1808, la Banque de France pouvait seulement « faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement lorsque leurs échéances sont déterminées ». Mais l'art. 3, L. 17 mai 1834, a étendu la portée de cette disposition et permet à la Banque de « faire des avances sur *tous les effets publics français*, sans que la condition d'une échéance fixe ou déterminée soit obligatoire », et l'art. 4 de cette loi portait que les dispositions générales réglant le mode d'exécution de cet art. 3, c'est-à-dire les conditions des avances sur effets publics français, devraient être approuvées par une ordonnance royale, laquelle a été édictée le 15 juin 1834. Sur les imprimés de la Banque, figurent sous la rubrique : Effets publics, les *rentes françaises*, les *obligations du Trésor* et les *bons du Trésor*. La liste des titres sur lesquels il est permis à la Banque de faire des avances conformément à cette ordonnance a été augmentée par diverses dispositions. Y ont été ajoutées : les *actions* ou *obligations des chemins de fer français* admises par délibération du conseil général de la Banque (Décr. 3 mars 1852, art. 4); — les *obligations de la ville de Paris* (Décr. 28 mars 1852, art. 1); — les *obligations émises par le Crédit foncier* (L. 9 juin 1857, art. 7, et Décr. 17 juill. 1857, art. 9); — les *obligations émises par la société générale algérienne* en exécution de la loi du 12 juill. 1869 (Décr. 13 janv. 1869, art. 1 [illegible] au *Bulletin des lois* [illegible] *Journal officiel*, avec mention dans le rapport du gou-

verneur de la Banque sur l'exercice 1868 ; — les *obligations des villes françaises et des départements* admises par délibération du conseil général de la Banque (Décr. 28 févr. 1880). A cette liste ont été ajoutés les *titres d'emprunt des chambres de commerce* de Bordeaux, de Marseille et de Nantes : les instructions de la Banque présentent cette addition comme une application du décret du 28 févr. 1880 (1).

248. — Lors de sa première réunion de chaque semaine, le conseil général de la Banque fixe la somme qui pourra être employée à des avances sur titres (Ord. 15 juin 1834, art. 1).

249. — La Banque ne peut avancer plus des quatre cinquièmes (80 p. 0/0) de la valeur des titres qu'on lui donne en gage, d'après leur cours au comptant, la veille du jour où l'avance est faite (Ord. 17 j.an 1834, art. 2). — Bien entendu, le

(1) *VALEURS ADMISES PAR LA BANQUE DE FRANCE EN GARANTIE D'AVANCES ET D'EFFETS A DEUX SIGNATURES (janv. 1889).*

Désignation des valeurs.	*Prêt maximum.*
1. EFFETS PUBLICS.	
Rentes françaises	80 %
Obligations du Trésor	»
Bons du Trésor	»
2. CHEMINS DE FER.	
Actions Est	75 %
d° Lyon	»
d° Midi	»
d° Nord	»
d° Orléans	»
d° Ouest	»
Actions de jouissance Est	60 %
d° Midi	»
d° Nord	»
d° Orléans	»
d° Ouest	»
Obligations Ardennes 3 %	75 %
d° Avignon à Marseille 5	»
d° Bâle à Strasbourg	»
d° Bessèges à Alais 3 %	»
d° Bône à Guelma 3 %	»
d° Bourbonnais 3 %	»
d° Central 1855	»
d° Chemins de fer économiques	»
d° Départementaux (libérées)	»
d° Dauphiné 3 %	»
d° Doubs et Sud-Est 3 %	»
d° Est 3 % et 5 %	»
d° Est 3 % nouvelles	»
d° Est Algérien	»
d° Genève 1855 et 1857 3	»
d° Havre 5 % et 6 %	»
d° Lille à Béthune 3 %	»
d° Lyon 3 % et 5 %	»
d° Méditerranée 3 % et 5 %	»
d° Midi 3 %	»
d° Midi 3 % (nouvelles)	»
d° Montereau 5 %	»
d° Nord 3 %	»
d° Nord-Est Français	»
d° Orléans 3 % et 4 %	»
d° Orléans 3 % (nouvelles)	»
d° Ouest 4 % 1865	»
d° Ouest 3 % 4 % et 5 %	»
d° Ouest 3 % (nouvelles)	»
d° Ouest Algérien 3 % et 4 %	»
d° Paris-Méditerranée 3 % (ancienne et nouvelle)	»
d° Paris (Grande Ceinture de	»
d° Picardie et Flandre 3 %	»
d° Roanne (Port et chemin de fer de) 3	»
d° Rhône et Loire 3 % et 4 %	»
d° Rouen 4 % et 5 %	»
d° Saint-Etienne 5 %	»
d° Saint-Germain 1842 1849	»
d° Teste	»
d° Versailles (R. D.) 1843	»
d° Victor-Emmanuel 1862 3 %	»
3. OBLIGATIONS FONCIÈRES ET ALGÉRIENNES.	
Obligations du Crédit Foncier de France 1,000 3 %	»
d° d° 500 4 %	»
d° d° 500 3 %	»
d° d° (1853) 10,000 4 %	»
d° d° 10,000 3 %	»
d° d° (1863) 500 4 %	»
d° Communales d° (1860) 500 3 %	»
d° d° 500 3 %	»
d° Communales et Départementales (1875) 500 4 %	»
d° Foncières (1877) 400 3 %	»
d° Communales (1879 et 1880) 500 3 %	»
d° Foncières (1879) 500 3 %	»
d° d° (1883) 500 3 %	»
d° d° (1885) 500 3 %	»
Obligations Algériennes 150 4 %	»
d° d° 500 5 %	»
4. BONS DE LIQUIDATION.	
Bons de liquidation (Ville de Paris) 5 %	»
Bons de liquidation (74-75) 5 %	»

Désignation des valeurs.		*Prêt maximum.*
5. EMPRUNTS DES DÉPARTEMENTS.		
Cher	1875 4 %	75 %
d°	1876 4 %	»
d°	1877 5 %	»
Gironde	1879 4 %	»
Loire	1861 4 1/2 %	»
d°	1863 5 et 5 1/2 %	»
d°	1874 5 1/2 %	»
Loire-Inférieure	1866 6 %	»
d°	1869 6 %	»
d°	1870 6 %	»
Nord	1870 3 %	»
Sarthe	1867 5 %	»
d°	1872 6 %	»
Seine	1857 4 %	»
Seine-Inférieure	1870 6 %	»
d°	1873 6 %	»
d°	1876 4 1/4, 4 1/2	»
6. EMPRUNTS DES VILLES.		
Annecy (71-73)	1881 4 %	»
Bordeaux	1852 4 %	»
d°	1863 3 1/2 %	»
d°	1868 4 1/2 %	»
d°	1870 6 %	»
d°	1875 5 %	»
d° 2 emprunts	1877 5 %	»
d°	1881 4 %	»
Bourges	1879 4 %	»
Havre (le)	1867 5 et 5 1/2 %	»
d°	1873 4 1/2 %	»
d°	1878 4 1/2	»
Lille	1860 3 %	»
d°	1863 3 %	»
d°	1868 4 1/2 %	»
d°	1877 4 1/2 %	»
Lyon	1876 5 %	»
d°	1880 3 %	»
Marseille	1877 3 %	»
Mans (le)	1871 5 %	»
d°	1872 6 %	»
d°	1875 5 1/2 %	»
Nancy	1881 5 %	»
Nantes	1875 5 1/2 %	»
d° 4 emprunts	1876 5 %	»
d° 2 emprunts	1877 5 %	»
d°	1878 4 1/2 %	»
d°	1879 4 1/4 %	»
Nîmes	1869 4 1/2 et 5 %	»
d°	1875 5 %	»
Orléans	1862 4, 4 1/2 et 5 %	»
d°	1872 5 %	»
d°	1874 4 3/4 %	»
d°	1874 5 %	»
d°	1875 5 %	»
d°	1878 4 1/4 %	»
Paris	55-60 3 %	»
d°	1865 4 %	»
d°	1869 3 %	»
d°	1871 3 %	»
d°	1875 4 %	»
d°	1876 4 %	»
d°	1886 4 %	»
Roubaix-Tourcoing		
d°	1867 5 %	»
d°	1870 5 %	»
d°	1871 5 %	»
d°	1878 4 1/2	»
d°	1875 4 1/2 %	»
d°	1878 4 %	»
Rouen	1860 5 %	»
d°	1866 5 %	»
d°	1871 4 et 10 %	»
d°	1878 4 1/4 %	»
Troyes, 5 emprunts	1865 à 1874 5 %	»
7. EMPRUNTS DES CHAMBRES DE COMMERCE.		
Bordeaux	1865 5 %	»
d°	1877 5 %	»
Marseille	1853 5 %	»
d°	1860 5 %	»
d°	1875 à 1879 5 %	»
Nantes	1885 à 1887 4 1/2 %	»
8. CANAUX.		
Bons de liquidation des Canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.		
d° du Canal Saint-Martin		

conseil général de la Banque peut fixer à moins que cela le maximum d'avances que la Banque consentira sur tels ou tels titres. Ainsi, en fait, la Banque n'avance 80 p. 0/0 que sur les effets publics (rentes françaises, obligations du Trésor, bons du Trésor); sur les autres titres elle n'avance que 75 p. 0/0 (et même 60 p. 0/0 sur les actions de jouissance des compagnies des chemins de fer).

250. — L'emprunteur doit transmettre à la Banque les titres donnés en garantie. Les valeurs nominatives et les titres mixtes doivent, pour servir de garantie, avoir été préalablement transférés au nom de la Banque de France (Ord. 15 juin 1834, art. 2). — La Banque se charge de faire opérer ce transfert sans frais pour le compte de l'emprunteur, et sans intervention d'agent de change, sauf s'il s'agit de rentes.

251. — L'emprunteur doit s'engager par écrit à couvrir la Banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des effets par lui donnés en garantie, toutes les fois que cette baisse atteindra 10 p. 0/0 (Ord. 15 juin 1834, art. 4). — Faute par l'emprunteur de fournir la couverture promise, le cas échéant, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des titres donnés en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire (Ord. 15 juin 1834, art. 5-1°).

252. — L'emprunteur doit aussi s'engager par écrit à rembourser, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, mais qui pourrait être moindre, les sommes qui lui ont été fournies (Ord. 15 juin 1834, art. 3). — Faute par l'emprunteur de rembourser à l'échéance, la Banque peut faire vendre en bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des titres donnés en garantie, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité (Ord. 15 juin 1834, art. 5-2°). — Mais la Banque n'est pas obligée de faire ainsi vendre immédiatement après l'échéance convenue les titres donnés en garantie, à défaut de remboursement. En pratique, elle n'use de son droit qu'après avoir prévenu officieusement le débiteur par lettres et après des délais plus longs que celui indiqué par l'ordonnance de 1834. Il a été jugé, à ce sujet, qu'elle n'était pas responsable de la dépréciation des titres survenus entre l'époque de l'échéance du remboursement et celle de la vente, lorsque cette vente n'avait été retardée par la Banque que dans l'intérêt de l'emprunteur et pour lui faciliter sa libération. — Paris, 3 juin 1851, Banque de France, [S. 51.2.515, P. 51.1.608, D. 52.2.97] — La Banque peut d'ailleurs avancer à nouveau les sommes arrivées à échéance en appliquant à cette avance nouvelle le taux d'intérêt en vigueur à la Banque à ce moment.

253. — Lorsque la Banque fait vendre les titres à elle donnés en garantie, faute de remise de couverture en cas de baisse des titres ou de remboursement à l'échéance, elle se rembourse, sur le produit net de la vente, du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, est remis à l'emprunteur (Ord. 15 juin 1834, art. 5).

254. — Dans l'engagement écrit souscrit par l'emprunteur de fournir une couverture en cas de baisse des titres et de rembourser à l'échéance convenue, le droit pour la Banque de vendre les titres dans les cas et aux conditions qui viennent d'être indiqués doit être exprimé et consenti par l'emprunteur (Ord. 15 juin 1834, art. 5). — Le contrat d'avances sur titres qui intervient entre la Banque et l'emprunteur est synallagmatique; la Banque s'oblige à faire des avances, l'emprunteur s'oblige en retour à fournir des garanties et à rembourser. L'acte qui constate la convention est donc soumis aux dispositions de l'art. 1325, C. civ. (formalité et mention du fait double), mais non à celles de l'art. 1326, C. civ. (formalité du Bon pour...). — Cass., 8 mars 1887, Banque de France, [D. 87.1.264]

255. — Les formalités indiquées par l'ordonnance de 1834 pour la constitution d'un gage sur titres au profit de la Banque de France sont des plus simples, et elles sont applicables, que le gage constitué au profit de la Banque ait le caractère de gage civil ou de gage commercial, car l'ordonnance ne fait aucune distinction de ce genre. Les formalités et délais pour la vente des titres donnés en gage à la Banque sont moins compliqués qu'elles ne l'étaient en règle générale en 1834, et qu'elles ne le sont aujourd'hui encore, notamment en matière de gage commercial. Il est vrai que la loi du 23 mai 1863 a modifié, à ce sujet, en matière de gage commercial, les art. 91 et s., C. comm. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire vendre les choses données en gage, huit jours après sommation (art. 93, C. comm.). — Mais cette loi de 1863 est une loi qui s'occupe du gage commercial en général, et, par conséquent, on ne peut la considérer comme ayant abrogé implicitement les dispositions spéciales de l'ordonnance du 15 juin 1834 relatives à la Banque de France : *Generalia specialibus non derogant*. — Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 94; Boistel, n. 496 *bis;* Lyon-Caen et Renault, n. 743. — *Contrà*, Alauzet, t. 2, n. 794.

256. — La Banque encaisse gratuitement, pour le compte des déposants, les intérêts, dividendes et arrérages afférents aux titres qui lui ont été donnés en garantie, comme au cas de dépôt ordinaire de titre. — V. *infrà*, n. 311.

257. — Le minimum des avances que fait la Banque sur dépôt de titres, qui était autrefois de 500 fr., est actuellement de 250 fr.

258. — L'intérêt des sommes avancées sur titres n'est pas prélevé par la Banque au moment du prêt, à la différence de ce qui a lieu au cas d'avances sur lingots ou monnaies (V. *infrà*, n. 263). Si l'emprunteur veut retirer ses titres en remboursant la somme empruntée avant le temps convenu, la Banque perçoit l'intérêt jusqu'au jour de retrait, et en tous cas, quinze jours d'intérêts au minimum.

259. — La Banque de France peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits (Stat. 16 janv. 1808, art. 30). — V., au sujet de ces dépôts, *infrà*, n. 303 et s., 316.

260. — A la différence de ce qui existe pour les avances sur titres (V. *suprà*, n. 249), aucune disposition légale n'interdit à la Banque de faire des avances pour la valeur intégrale des lingots et monnaies étrangères d'or et d'argent déposés en garantie, valeur calculée d'après le tarif de la Monnaie de Paris. Mais en fait, elle ne fait pas d'avances pour l'intégralité de cette valeur.

261. — Les règlements intérieurs de la Banque déterminent le minimum des avances qu'elle consent sur lingots et monnaies.

262. — Les avances sur lingots et monnaies sont faites pour une durée de trente-six jours au plus, sauf renouvellement possible.

263. — L'intérêt des sommes avancées sur lingots et monnaies est prélevé par la Banque lors du prêt, à la différence de ce qui a lieu au cas d'avances sur titres (V. *suprà*, n. 258). Si l'emprunteur veut retirer ses lingots et monnaies en remboursant la somme empruntée avant le temps convenu, la Banque ne restitue pas l'intérêt perçu.

264. — C'est le conseil général de la Banque de France qui détermine le taux d'intérêt des avances qu'elle est autorisée à consentir (Stat. 16 janv. 1808, art. 35). La loi du 9 juin 1857, art. 8, lui avait permis d'élever le taux de l'escompte et l'intérêt des avances au-dessus de 6 p. 0/0, si les circonstances l'exigeaient. C'était une dérogation à la loi commune, car l'art. 1, L. 3 sept. 1807, fixait alors le taux maximum de l'intérêt conventionnel à 5 p. 0/0 en matière civile, et à 6 p. 0/0 en matière commerciale. Cette dérogation avait pour but de permettre à la Banque de maintenir toujours aisément une proportion raisonnable entre son encaisse métallique et ses engagements (V. *suprà*, n. 15). La loi du 12 janv. 1886 a proclamé pour tous, en matière commerciale, la liberté du taux de l'intérêt conventionnel dont jouissait seule la Banque de France depuis 1857 (V. *suprà*, v° *Banque*, n. 117). L'art. 8, L. 9 juin 1857, porte que les bénéfices qui seront résultés pour la Banque de l'élévation de son taux d'escompte et d'intérêt au-dessus de 6 p. 0/0 seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social (V. *infrà*, n. 426). Le taux d'intérêt des avances faites par la Banque de France peut être différent du taux de ses escomptes, et il est ordinairement plus élevé, du moins pour les avances autres que celles faites sur lingots et monnaies étrangères.

265. — Lorsque la Banque fait des avances sur titres ou sur lingots et monnaies étrangères, elle ne perçoit pas, en sus de l'intérêt au taux convenu, de droit de garde sur les titres, lingots ou monnaies étrangères à elle remis en garantie.

266. — Aucune disposition n'interdit à la Banque de France de stipuler des garanties accessoires de droit commun pour la sûreté de ses créances en sus des garanties exigées par ses statuts. Ainsi, elle peut valablement stipuler une hypothèque [en ce que les dispositions qui la régissent ne prohibent pas de prêts hypothécaires. — Paris, 15 juin 1857, Banque de France, [S. 58.2.128]

3° Escompte et négociation d'effets de commerce.

267. — La Banque de France peut escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre et à des échéances déterminées, souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables (L. 24 germ. an XI, art. 5; Statuts 16 janv. 1808, art. 9-1°). — C'est le conseil général qui détermine les sommes à employer aux escomptes (Statuts du 16 janv. 1808, art. 35).

268. — Pour pouvoir présenter des effets à l'escompte à la Banque de France, il faut y avoir été admis, c'est-à-dire être porté sur la liste des crédits que dresse le gouverneur assisté du conseil général et du conseil d'escompte, et qui doit être révisée tous les ans (V. *suprà*, n. 180 et 202). — L'admission n'est prononcée que sur une demande écrite adressée au gouverneur indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du postulant ou des postulants; s'ils font le commerce, l'époque de leur établissement et la nature de leur commerce; s'il s'agit d'une société, la raison sociale et les noms et signatures des gérants signant pour la société. La demande doit être accompagnée d'un certificat signé par trois personnes connues, attestant, sur la même page, que la signature du demandeur est sincère, et qu'il fait honneur à ses engagements. — La Banque recueille, en outre, sur la solvabilité et l'état des affaires du postulant, notamment sur les effets en circulation qui portent sa signature, les renseignements de nature à influer sur le rejet ou l'admission de la demande et, en cas d'admission, sur l'importance du crédit qu'elle pourra faire au postulant. — La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque (L. 24 germ. an XI, art. 7). — Le failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte. La Banque tient un registre où sont inscrits les nom et demeure des commerçants qui sont dans cette situation. Ce registre contient la date ou l'époque de la faillite, l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu (le failli réhabilité doit, pour se faire admettre à l'escompte, communiquer à la Banque le jugement de réhabilitation). — Le comité des livres et portefeuilles est chargé de surveiller le registre et la classification des crédits (Statuts 16 janv. 1808, art. 50, 51 et 59). — Au moment où ces statuts ont été approuvés, l'état de liquidation judiciaire n'existait pas; il n'a été introduit dans notre législation que par la loi du 4 mars 1889; néanmoins, il faut considérer comme certain que la Banque doit tenir note des liquidations judiciaires aussi bien que des faillites. — L'admission de quelqu'un à l'escompte implique nécessairement l'ouverture d'un compte-courant entre la Banque et lui, et c'est pourquoi on dit communément que sont seuls admis à l'escompte par la Banque ceux à qui elle ouvre un compte-courant.

269. — Les effets présentés par une personne admise à l'escompte et revêtus de sa signature ne sont d'ailleurs escomptés par la Banque que si le comité d'escompte, chargé d'examiner le papier présenté et de choisir celui qui remplit les conditions voulues, émet un avis favorable à l'acceptation, et si le gouverneur approuve cette décision (Statuts du 16 janv. 1808, art. 49; L. 22 avr. 1806, art. 19). — V. *suprà*, n. 179 et 205. — C'est le conseil général de la Banque qui détermine les conditions que devront remplir les effets pour être pris à l'escompte (L. 22 avr. 1806, art. 17). Mais il doit, pour cette détermination, se conformer à certaines règles que nous avons à faire connaître.

270. — D'abord, pour pouvoir être reçus à l'escompte, les effets présentés doivent être à ordre (Statuts du 16 janv. 1808, art. 9-1°). — Ils doivent être timbrés (Statuts du 16 janv. 1808, art. 12). — Ils doivent être souscrits par des personnes notoirement solvables (Statuts du 16 janv. 1808, art. 9-1°); et garantis, en général, par trois signatures au moins, de personnes notoirement solvables (Statuts du 16 janv. 1808, art. 11). — Toutefois, la Banque peut admettre à l'escompte des effets garantis seulement par deux signatures de personnes notoirement solvables, pour peu qu'ils soient créés *pour fait de marchandises*, si on ajoute à la garantie des deux signatures une garantie subsidiaire consistant dans la mise en gage, au profit de la Banque, de certains titres ou effets (Statuts du 16 janv. 1808, art. 12).

271. — D'après l'art. 12 des Statuts du 16 janv. 1808, cette garantie supplémentaire devait consister dans le transfert d'actions de la Banque ou de rentes 5 p. 0/0 consolidées, valeur nominale. La loi du 30 juin 1840, art. 3, permet d'admettre tous les effets publics français de toute nature en garantie additionnelle. Puis le décret du 25 mars 1848 y ajouta les récépissés de dépôt de marchandises délivrés par les magasins généraux organisés par le décret du 21 mars précédent. La loi du 28 mars 1858 décida qu'à chaque récépissé, susceptible de transmettre par voie d'endossement la propriété de la marchandise, serait annexé un warrant, qui pourrait en être détaché, et dont la transmission par endossement servirait à constituer un gage sur la marchandise. Et l'art. 11 de cette loi porte que les établissements publics de crédit — dont fait partie la Banque de France — pourront recevoir comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par les statuts, les warrants, qui représentent une créance garantie par les signatures qu'ils portent, et, de plus, par un gage sur la marchandise qu'ils indiquent — gage qui remplace une signature. — Le décret du 13 janv. 1869, dont l'art. 1 permet à la Banque de France de faire des avances sur les obligations de la société générale algérienne (V. *suprà*, n. 247), a étendu considérablement le nombre des titres qui peuvent être admis en garantie supplémentaire susceptible de remplacer la troisième signature. Il porte, dans son art. 2, que la Banque de France pourra, à l'avenir, accepter comme garantie dans les cas prévus par l'art. 12, Décr. 16 janv. 1808, toutes les valeurs sur lesquelles elle est autorisée à faire des avances. — V. l'indication de ces valeurs, *suprà*, n. 247.

272. — La Banque, qui a reçu une garantie additionnelle en remplacement d'une des signatures, commencera par agir contre les signataires des effets escomptés pour obtenir le montant de ces effets à l'échéance. Ce ne sera qu'à défaut de paiement, et après protêt, que la Banque se couvrira en disposant des valeurs à elles données en garantie (Statuts du 16 janv 1808, art. 13).

273. — L'arrêté du conseil du 4 févr. 1808 décide que les valeurs transférées ou remises en nantissement servent de garantie pour toutes les signatures de l'auteur du transfert ou de la remise qui peuvent se trouver dans le portefeuille de la Banque.

274. — Les effets à escompter doivent être à une échéance déterminée ou fixe, qui ne peut excéder trois mois (Statuts du 16 janv. 1808, art. 9-1°). Le conseil général peut, d'ailleurs, décider que la Banque n'escomptera que des effets à une échéance de moins de trois mois (Statuts du 16 janv. 1808, art. 35). — V. *suprà*, n. 193.

275. — La Banque de France n'escompte que des effets sur Paris, sur les villes où la Banque a des succursales ou des bureaux auxiliaires, ou sur les villes rattachées aux succursales, ou sur les places réunies (V. sur les villes et les places réunies, *infrà*, n. 413 et s.). C'est à ces effets que l'on donne couramment le nom d'effets bancables, par opposition aux autres que l'on appelle effets déplacés (V. *suprà*, v° *Banque*, n. 151). Aucune disposition légale n'empêche la Banque d'escompter des effets sur d'autres localités ou sur l'étranger, mais en fait elle s'y refuse, notamment à cause de la difficulté pratique qu'elle aurait à prendre des renseignements sur les débiteurs des effets, surtout des effets sur l'étranger, ce qui augmenterait considérablement ses risques. Au sujet du refus par la Banque d'escompter des effets sur l'étranger, V. Béquet, *Répertoire de droit administratif*, v° *Banques*, n. 264.

276. — La Banque doit refuser d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé; les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle (L. 24 germ. an XI, art. 3).

277. — Du moment où quelqu'un a été admis à présenter des effets à l'escompte à la Banque de France, la modicité du montant des effets qu'il présente n'est jamais un motif pour que la Banque se refuse à les escompter; malgré le surcroît de travail et de frais auquel donnent lieu leur classement et leur encaissement, la Banque les escompte aux mêmes conditions que les effets d'un montant élevé.

278. — C'est le conseil général qui détermine le taux des escomptes (Statuts du 16 janv. 1808, art. 35). — V. sur la loi du 9 juin 1857, art. 8, permettant à la Banque de France d'élever le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances au-dessus de 6 p. 0/0 si les circonstances l'exigeaient, V. *suprà*, n. 264. — Rien n'empêche le conseil général de fixer un taux d'escompte différent suivant que ces effets sont à échéances

plus ou moins éloignées, par exemple 4 p. 0/0 pour les effets à trente jours et 5 p. 0/0 pour ceux à quatre-vingt-dix jours. Mais l'escompte doit se faire dans tous les établissements dépendant de la Banque de France, succursales, etc., au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné sur l'autorisation spéciale du gouvernement de la Banque (Statuts du 16 janv. 1808, art. 14).

279. — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour, s'il y a lieu (L. 24 germ. an XI, art. 6). En fait, la Banque perçoit toujours au moins l'escompte pour cinq ou huit jours selon les cas, alors même que l'échéance des effets est plus rapprochée (pour cinq jours, s'il s'agit d'effets sur Paris ou sur place, pour huit jours s'il s'agit d'autres effets). De plus, il y a un minimum de somme à percevoir (0 fr. 10 par effet quelle qu'en soit l'échéance — 0 fr. 25 par bordereau, le bordereau ne contînt-il qu'un seul effet).

280. — Les escomptes de la Banque ont lieu tous les jours, sauf les jours fériés (L. 30 juin 1840, art. 4). — Pour présenter des effets à l'escompte, on dresse, en remplissant une formule imprimée dans ce but, ce qu'on appelle un bordereau de présentation. Ce bordereau contient la liste des effets que l'on présente, et indique pour chacun d'eux : le souscripteur, s'il s'agit d'un billet, le tireur et l'accepteur, s'il s'agit d'une lettre de change ou traite; le bénéficiaire ou premier endosseur; le montant de l'effet en francs; la date d'échéance; le nombre de jours restant à courir; la somme due pour l'escompte. — Le montant total des effets doit être énoncé en toutes lettres au-dessus de la signature. — Si des effets ne sont qu'à deux signatures, le bordereau doit mentionner en toutes lettres la nature et le nombre des titres servant de garantie additionnelle. — Le bordereau doit être signé par le présentateur ou son fondé de pouvoir dont la procuration reste déposée à la Banque. — Les effets présentés doivent être signés en blanc par le présentateur ou son fondé de pouvoir. — Le bordereau doit être présenté à la Banque avant dix heures et demie; à trois heures, après certaines vérifications faites par divers employés, la Banque tient à la disposition du présentateur la décision du comité d'escompte, et le montant des effets admis, déduction faite de l'escompte. — Les réclamations contre le refus d'un effet sont adressées directement au comité d'escompte ou aux censeurs. — V. *suprà*, n. 190 et 205.

281. — Sur les bordereaux d'escompte de la Banque de France, imprimés, à remplir par ceux qui lui présentent des effets à escompter, il est écrit que la Banque n'est responsable d'aucune des conséquences des erreurs de toute nature commises par les présentateurs, et spécialement de la fausse indication de somme, d'échéance et de lieu de paiement, soit sur le bordereau, soit sur l'effet. Cela ne la dispense pas de faire dresser le protêt des effets qui lui ont été remis, lorsque ces effets contiennent toutes les indications nécessaires pour le protêt; ainsi, elle doit faire dresser le protêt d'une lettre de change non timbrée, et faire l'avance de l'amende qu'entraîne le défaut de timbre, pour pouvoir faire protester cette lettre; elle doit faire dresser le protêt d'une lettre de change à elle remise *par seconde*, lorsque l'inexactitude consiste seulement dans la mention erronée que la première était acceptée. — Trib. Marseille, 13 févr. 1868, [J. Mars., 68.1.127] — V. aussi Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 80 et 81.

282. — La Banque de France n'escomptant que des effets à trois signatures ou à deux signatures accompagnées d'une garantie spéciale, certains banquiers escomptent les effets à deux signatures et les font ensuite escompter par la Banque de France en y ajoutant la garantie de leur propre signature (V. *suprà*, v° *Banques*, n. 135). La différence entre la somme qu'ils reçoivent de la Banque de France et celle qu'ils remettent au client dont ils escomptent ainsi les effets, constitue leur rémunération. Telle était la destination principale des comptoirs nationaux d'escompte qui furent établis au nombre de soixante-sept, dans diverses villes de France, par application du décret du 7 mars 1848, et dont la plupart ont disparu ou se sont transformés. Le comptoir national d'escompte de Paris, fondé par le décret du 7 mars 1848, a sombré en 1889, à la suite de spéculations malheureuses sur les cuivres, et a fait place à une nouvelle institution du même nom. Un décret du 24 mars 1848 avait décidé que, dans les villes où existeraient des comptoirs nationaux d'escompte, on pourrait établir des sous-comptoirs de garantie, destinés à faciliter et à procurer aux petits commerçants, industriels et agriculteurs, l'obtention de la seconde signature nécessaire pour faire escompter leurs effets par les comptoirs d'escompte. En fait, il n'en exista qu'à Paris, où il y en eut sept, se rattachant chacun à un commerce ou à une industrie particulière; ils ont ensuite disparu, sauf un, le sous-comptoir des entrepreneurs, qui se détacha du comptoir national d'escompte de Paris en 1860, pour se rattacher au Crédit foncier de France.

283. — L'art. 15 des statuts du 16 janv. 1808 portait qu' « il serait pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fissent sentir au petit commerce de Paris, et pour qu'à dater du 15 févr. 1809 l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'eût lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même ». Jamais on n'a donné suite à ce projet, et on ne voit pas bien comment on pourrait le réaliser. — Béquet, *Banques*, n. 259.

4° Opérations de change.

284. — Aux termes de l'art. 5, L. 24 germ. an XI, la Banque ne peut « faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent », ce qui implique pour elle le droit de faire ce commerce et les actes qui s'y rattachent.

285. — Le fait d'escompter en un lieu des effets payables dans un autre lieu constitue en réalité une opération de change tiré (V. *suprà*, v° *Banque*, n. 160 et s.). Il faut rappeler ici que la Banque de France se fait une règle de ne pas escompter d'effets sur l'étranger, que, par conséquent, elle ne fait pas non plus d'opérations de change tiré sur l'étranger. — V. *suprà*, n. 275.

286. — Indépendamment des opérations de change implicitement contenues dans l'escompte des effets de commerce, la Banque de France en fait d'autres. Contre remise de sommes qui lui est faite en un lieu (à la Banque centrale ou dans une succursale) elle émet, à la demande de toute personne, des billets à ordre à un certain nombre de jours de vue, et à la demande des personnes à qui elle a ouvert un compte-courant ou à qui elle fait des avances sur titres, des chèques, toujours à vue conformément à la loi, payables par elle en un autre de ses établissements, dans telle succursale ou à la Banque centrale. C'est là une opération de change, qui permet à la personne qui a un paiement à faire dans une ville où existe un établissement de Banque de l'acquitter, sans déplacement de numéraire. — La Banque, pour émettre ces papiers, perçoit un droit de commission quand ils ont pour objet la transmission dans un autre lieu de sommes déposées à la Banque sur lesquelles la Banque n'a prélevé aucune autre rémunération. Elle les délivre gratuitement, lorsqu'ils ont pour but de mettre à la disposition du client, dans un autre lieu, une somme à lui due par suite d'une opération d'escompte faite avec lui, ou d'un encaissement au comptant fait pour lui, et pour lesquels la Banque a déjà réalisé un bénéfice. — Béquet, v° *Banques*, n. 284.

5° Recouvrements pour les clients; remboursements aux clients et paiements pour leur compte; virements.

287. — La Banque de France peut se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis (Statuts du 16 janv. 1808, art. 9-2°). En fait, elle ne s'en charge que pour le compte des particuliers et des établissements publics qui ont un compte-courant ouvert chez elle. — En outre, elle ne recouvre que les effets dits bancables. — V. *suprà*, n. 275.

288. — La Banque encaisse ainsi non seulement les effets de commerce, mais aussi les factures qui ont une échéance fixe et qu'on lui remet revêtues d'un acquit dûment timbré.

289. — Les papiers à encaisser par la Banque lui sont remis avec un bordereau, appelé bordereau d'effets au comptant, indiquant le montant de chaque effet, son échéance, le nom du débiteur et son domicile si les effets ne l'indiquent pas, enfin le montant total du bordereau, qui doit être signé et daté par celui qui le présente ou par son fondé de pouvoir. Les papiers peuvent être remis à la Banque dans les dix jours qui précèdent l'échéance; ils doivent être remis au plus tard la veille de l'échéance, en règle générale à l'établissement chargé de l'encaissement; s'il s'agit de papiers venant à échéance le 5, le 10, le 20 ou le 25 du mois, ils ne sont reçus la veille de l'échéance

que jusqu'à 11 heures; les papiers venant à échéance le 15 ou à la fin du mois doivent être remis au plus tard l'avant-veille. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais. Ces différences de délais s'expliquent par ce fait qu'à certaines dates la Banque a un plus grand nombre d'effets à encaisser et qu'il lui faut plus de temps pour faire le travail préparatoire.

290. — Jusqu'en 1879, la Banque de France encaissait gratuitement pour le compte de ses clients les papiers qu'ils leur remettaient ainsi. Mais, par une délibération du 17 juill. 1879, le conseil général de la Banque voyant le nombre des effets à recouvrer et les dépenses occasionnées de ce chef augmenter sans cesse, a supprimé cette gratuité, et établi un léger droit de commission sur les encaissements dont elle se charge.

291. — La Banque peut faire des remboursements aux clients auxquels elle a ouvert un compte-courant ou effectuer des paiements pour leur compte lorsque leur compte-courant est créditeur, par suite de dépôt de fonds, d'escompte ou d'encaissement d'effets (V. *supra*, n. 244, 268 et 287). — Au lieu de payer en espèces ou en billets, la Banque peut payer au moyen d'un virement, en inscrivant la somme au passif du client pour qui elle paie, et à l'actif de celui qu'elle paie, si ce dernier a également un compte-courant ouvert chez elle. L'art. 9-3° des statuts du 16 janv. 1808, prévoit ces opérations, lorsqu'après avoir dit que « les opérations de la Banque consistent à recevoir en compte-courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, il ajoute : « et à payer les dispositions faites sur elles et les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées. »

292. — Si le client, créancier de la Banque, a pris domicile chez elle pour tous ses paiements en général, la Banque paiera les effets payables par lui et domiciliés chez elle. Normalement, elle fait des remboursements et effectue des paiements, sur présentation de chèques ou mandats tirés sur elle par ses clients. Ces chèques prennent divers noms selon les cas. Il y a : 1° les chèques ordinaires (dits aussi *mandats blancs*, parce qu'ils sont sur papier blanc), employés par le client qui veut retirer des fonds en dépôt; 2° les chèques ou mandats *extérieurs*, employés par le client pour retirer des fonds dans un établissement de la Banque différent de celui qui avait reçu ses fonds en dépôt; 3° les chèques ou *mandats de virement*, employés pour faire opérer des virements entre deux comptes soit dans un même établissement, soit dans des établissements différents. Ces mandats de virement sont sur papier rose à la Banque centrale, et sur papier bleu dans les succursales. — V. *supra*, n. 286.

292 *bis*. — En cas de perte d'un mandat blanc, il y a lieu d'ordonner que le propriétaire du mandat n'en pourra toucher le montant qu'après un certain délai, si mieux il n'aime donner caution. — Trib. Seine, 22 déc. 1859, [J. trib. comm., t. 9, p. 88] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 121.

293. — La Banque ne fait de paiement ou de virement pour le compte d'un client que jusqu'à concurrence des sommes dont elle est débitrice envers lui. Mais si elle a payé ou fait un virement dépassant ces sommes, celui qui a été payé, ou au profit duquel il y a eu virement effectué ne peut être forcé de restituer, et le virement ne peut être annulé. C'est ce qui a été jugé à propos d'un virement effectué alors que la personne qui avait ordonné le virement n'avait été reconnue créancière que par suite d'une erreur de chiffres. — Paris, 14 févr. 1832, Banque de France, [S. 33.2.623, P. chr. — V. sur les formalités à remplir en cas de virement, *infrà*, n. 299.

293 *bis*. — La Banque peut refuser le paiement d'un mandat, même après qu'il a été visé et timbré des mots *bon à payer*, si cette mention a été mise par erreur, la provision n'étant pas suffisante. — Paris, 2 avr. 1859, [J. trib. comm., t. 8, p. 417] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 120.

294. — Lorsque l'on a contracté des engagements payables à la Banque sur le compte-courant que l'on a avec elle, il est nécessaire de lui en donner avis par écrit, dans les dix jours qui précèdent l'échéance. L'avis doit indiquer : la nature de l'engagement, son montant, son échéance, le lieu de création, la date, le nom de celui qui a créé l'effet, celui du preneur ou bénéficiaire; il doit énoncer en toutes lettres le montant total des engagements qu'il mentionne, et être daté et signé par le titulaire du compte-courant ou son fondé de pouvoirs.

6° Comptes-courants.

295. — L'art. 9-3° des statuts du 16 janv. 1808, range parmi les opérations de la Banque de France l'ouverture de comptes-courants aux particuliers et aux établissements publics.

296. — Parmi les diverses opérations que fait la Banque de France, il en est qui sont accessibles à tout le public, sans que, pour traiter avec la Banque, il soit nécessaire d'avoir préalablement obtenu d'elle l'ouverture d'un compte-courant (V. *suprà*, n. 244, 246, 284, et *infrà*, n. 303). Il en est, au contraire, qui sont réservées aux titulaires de comptes-courants (V. *suprà*, n. 268 et 287). La Banque de France distingue plusieurs sortes de comptes-courants : le *compte-courant simple*, qui n'implique pas le droit de présenter des effets à l'escompte, mais permet de faire encaisser ses effets par la Banque; le *compte-courant avec faculté d'escompte*, qui implique le droit de présenter ses effets à l'escompte; le *compte-courant extérieur*, destiné aux négociants qui ne résident pas au siège d'une succursale et qui est semblable au compte-courant avec faculté d'escompte, sauf que les opérations se font par correspondance; le *compte-courant d'avances*, impliquant une ouverture de crédit. Au sujet de cette dernière sorte de compte-courant, il faut observer que la Banque de France ne fait d'avances en compte-courant que depuis 1881. Et jusqu'à mars 1888, il fallait, pour obtenir un compte-courant d'avances, avoir préalablement obtenu de la Banque un autre compte-courant, sur lequel venait se greffer le compte-courant d'avances : cette nécessité n'existe plus.

297. — L'ouverture d'un compte-courant se demande dans les mêmes formes que l'admission à l'escompte. — V. *suprà*, n. 268.

298. — Nous rappelons que la Banque ne paie point d'intérêts sur les fonds déposés chez elle, qu'il y ait ou non compte-courant et par conséquent sur les soldes de compte-courant dont elle peut être débitrice. Elle fait des remboursements, des paiements et des virements pour le client dont elle est débitrice en compte-courant, jusqu'à concurrence des sommes qui, tout compte fait, sont dues à ce client (Statuts du 16 janv. 1808, art. 9-3°). Si elle se trouve en avance et créancière d'un solde de compte-courant vis-à-vis d'un client, sa créance doit être couverte à l'aide des garanties exigées par les dispositions légales qui la régissent (effets escomptés dans les conditions voulues, titres. — V. *suprà*, n. 246, 270 et s.). Ceux qui disposent sur la Banque, par exemple en tirant sur elle des mandats de paiement ou de virement, sans avoir réellement à leur actif ou à leur disposition à la Banque des fonds suffisants pour faire face à leurs demandes, peuvent se voir refuser la continuation de leur compte-courant par décision du conseil général de la Banque.

299. — La Banque fournit aux clients qui ont un compte-courant chez elle un livret sur papier libre. Les versements de toute nature faits à la Banque par le client sont inscrits par les agents de la Banque au crédit de ce client sur le livret, en même temps que sur les registres de la Banque. De son côté, le client doit inscrire sur ce livret à son débit les dispositions qu'il fait sur la Banque. La Banque vérifie la situation du client qui dispose sur elle avant de payer. S'il s'agit d'une demande de virement, la Banque, en recevant le mandat de virement, vérifie également la situation du client qui a émis le mandat; si elle consent à payer le mandat, elle mentionne le virement sur le livret de celui au profit duquel le virement doit avoir lieu, en même temps qu'elle l'opère sur ses registres : l'inscription ainsi faite sur le livret fait titre au profit de son titulaire et est définitive. — V. Paris, 14 févr. 1832, précité

300. — Les comptes-courants sont réglés et le solde en est porté à nouveau sur le livret au moins tous les trois mois. Les reçus de banque et les effets acquittés par la Banque pour le compte des particuliers qui ont un compte-courant chez elle leur sont rendus lors des règlements. Les titulaires des comptes-courants ou leurs fondés de pouvoirs en donnent décharge à la Banque sur des registres à ce destinés.

301. — Aux termes de l'art. 33, L. 24 germ. an XI, aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte-courant dans les Banques autorisées (c'est-à-dire dans la Banque de France, et dans les Banques départementales dont cette loi prévoyait la fondation). Y a-t-il là un privilège spécial à la Banque de France? On a prétendu que non, et l'on a dit que l'art. 33, L. 24 germ. an XI, appliquait simplement à la Banque de France

une règle qui est le droit commun en matière de compte-courant, à raison de l'indivisibilité du compte-courant. Cette règle consiste en ce que le droit de faire opposition ou saisie-arrêt ne peut s'exercer au préjudice du créditeur ou du crédité, soit pour arrêter le cours des opérations convenues entre eux, soit pour détourner les valeurs respectivement engagées de la destination qui leur a été assignée par la convention de compte-courant; les créances englobées dans un compte-courant perdent leur individualité et ne constituent plus des créances distinctes susceptibles de faire l'objet de saisies-arrêts : il n'y a plus qu'une créance, celle résultant du solde du compte, et le créancier de l'une des parties ne peut exercer ses droits et faire opposition que sur le solde définitif qui pourra revenir à son débiteur. — Paris, 27 janv. 1855, Denet, [S. 55.2.319, P. 55.1.299, D. 55.2.241] — *Sic*, Boistel, n. 884; Rubin de Cœnder, v° *Banque de France*, n. 113; Lyon-Caen et Renault, n. 1447. — Que cette règle de droit commun en matière de compte-courant s'applique aux comptes-courants de la Banque de France, cela n'est pas douteux. V. *infrà*, n. 302. Mais l'art. 33, L. 24 germ. an XI, semble aller plus loin et interdire toute opposition sur les sommes en comptes-courants dans la Banque de France, même sur le solde définitif, et en cela il crée un privilège au profit de la Banque de France. C'est ainsi que l'interprète la Banque. — *Sic*, Béquet, v° *Banques*, n. 273.

302. — Les comptes-courants ouverts par la Banque de France sont, d'ailleurs, régis par les principes juridiques applicables aux comptes-courants en général. — V. *infrà*, v° *Compte-courant*.

7° Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt.

303. — Il s'agit ici de dépôts *réguliers*, à restituer par la Banque de France tels qu'ils ont été reçus et sans qu'elle puisse en disposer. — La Banque de France est autorisée à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce (Statuts du 16 janv. 1808, art. 9-4°). — Aux termes d'une délibération du conseil général de la Banque, approuvée par le décret du 3 sept. 1808, les valeurs que la Banque reçoit ainsi en dépôt sont : 1° les effets publics nationaux et étrangers; 2° les actions, contrats et obligations de toute nature; 3° les lettres de change, billets et engagements à ordre ou au porteur; 4° les lingots d'or et d'argent; 5° toutes monnaies d'or ou d'argent, nationales ou étrangères; 6° les diamants (art. 1). — La Banque ne reçoit pas les dépôts de vaisselle d'or ou d'argent ni de bijoux. — Elle ne reçoit pas non plus de dépôts en nom collectif, au nom de successions, de faillites, de femmes mariées étrangères, de françaises mariées sous le régime dotal ou non séparées de biens, d'interdits, de mineurs, de nus-propriétaires et usufruitiers, ni de dépôts servant de nantissement ou de garantie, etc. — Elle n'entame et n'admet aucune correspondance à propos des dépôts : les déposants doivent se présenter eux-mêmes ou se faire représenter par des tiers, aux bureaux où ils ont des dépôts à faire. Les envois de titres par lettre ou par l'intermédiaire de succursales ne sont pas non plus admis.

304. — La Banque perçoit un droit de garde calculé sur la valeur estimative du dépôt. La quotité de ce droit est délibérée par le conseil général et soumise à l'approbation du gouvernement de la Banque (Statuts du 16 janv. 1808, art. 19). — Aux termes d'une délibération du conseil général, approuvée par le décret du 3 sept. 1808, ce droit est perçu au moment où le dépôt est fait; il ne peut dépasser un huitième de franc, soit douze centimes et demi pour cent de la valeur du dépôt pour chaque période de six mois et au-dessous; toutefois, quand la valeur du dépôt est inférieure à 5,000 fr., le droit de garde est perçu sur la valeur de 5,000 fr., ce qui permettrait à la Banque d'exiger à propos du plus petit dépôt 6 fr. 25 de droit de garde pour six mois, par conséquent beaucoup plus de 0 fr. 125 p. 0/0 (art. 2), et d'écarter les dépôts de peu de valeur. — Les tarifs de la Banque de France sont, en réalité, inférieurs à ce maximum fixé en 1808. Ils se trouvent indiqués, avec les autres conditions des dépôts de titres, dans une instruction du 9 juin 1886, annoncée pour être remise aux déposants.

305. — Les instructions de la Banque actuellement en vigueur relativement aux dépôts de titres portent que le droit de garde est payé par année, qu'il est calculé à dater du jour du dépôt et qu'il est dû de nouveau chaque année à la date correspondante et pour la totalité de l'année. Instruction du 9 juin 1886, art. 4).

306. — Par cela seul que le dépôt n'a pas été retiré à l'expiration du délai normalement convenu (le jour même où expire l'année de garde, disent les instructions de la Banque relatives aux dépôts de titres), il est considéré comme renouvelé, aux conditions de la Banque à ce moment. Décr. 3 sept. 1808, art. 2; Instruction du 9 juin 1886, art. 5).

307. — Le droit de garde reste acquis à la Banque lorsque le déposant veut retirer le dépôt avant le délai (Décr. 3 sept. 1808, art. 3).

308. — Des bureaux spéciaux de la Banque de France sont affectés aux dépôts à recevoir. Le déposant ou son mandataire établit le bordereau des valeurs à déposer sur des formules mises à sa disposition par la Banque et par ses succursales.

309. — La Banque donne récépissé des dépôts volontaires qui lui sont faits. Le récépissé exprime : 1° la nature et la valeur des objets déposés; 2° les noms et demeure du déposant; 3° la date où le dépôt a été fait et doit être retiré; 4° le numéro du registre d'inscription. — Le récépissé ne peut être transmis par endossement (n. *a fortiori* par simple tradition), en un mot, il est nominal (Statuts du 16 janv. 1808, art. 18). — Les instructions de la Banque sur les dépôts de titres portent qu'il est délivré aux déposants un reçu provisoire de leurs valeurs, en échange duquel les récépissés définitifs sont remis quelques jours plus tard *au porteur*. Les récépissés définitifs portent les numéros des titres déposés, après vérification de leur conformité avec les indications du bordereau de dépôt.

310. — La Banque, comme tout dépositaire, doit veiller à la conservation du dépôt, mais ne répond pas des cas de force majeure.

311. — La Banque, lorsqu'elle a reçu des titres en dépôt, fait, pour le compte des déposants, les diverses opérations auxquelles ces titres peuvent donner lieu. — D'abord elle encaisse gratuitement les arrérages, dividendes et intérêts, payables à Paris, à moins qu'il ne s'agisse de valeurs étrangères soumises aux variations du change : en ce dernier cas, elle rend les coupons à Paris, un mois avant leur échéance, au porteur des récépissés de dépôt. Elle cesse d'ailleurs les encaissements quand, les coupons étant épuisés, elle ne peut s'en procurer d'autres à Paris (V. *infrà*, n. 313). Elle se réserve aussi de ne plus encaisser les coupons, lorsque le paiement des arrérages est soumis à des conditions nouvelles non prévues au moment du dépôt. La Banque prie au porteur du récépissé de dépôt ou, s'il a un compte-courant, inscrit à son crédit sur sa demande, dans le délai indiqué par les instructions à ce sujet, le montant des arrérages ainsi encaissés. Ce paiement a lieu sans frais à la Banque centrale à Paris. Le déposant qui veut obtenir le paiement dans une succursale doit en faire la demande au moment du dépôt, ou vingt jours avant l'échéance des arrérages. Le paiement dans les succursales est soumis à un droit de 3 cent. p. 0/0 avec un minimum de 50 cent. — La Banque encaisse aussi moyennant rémunération (1 fr. par mille avec minimum de 1 franc et maximum de 50 fr.), le montant des titres amortis par voie de tirage au sort ou remboursés, ainsi que les lots qui s'y ajoutent lorsque le déposant l'en charge, à condition que les titres soient au porteur et que le montant en soit payable à Paris. Elle ne s'engage du reste à encaisser ainsi le montant des titres que s'il lui a été donné connaissance des sorties au tirage au sort par les compagnies ou les déposants, ou s'elle a été avisée du remboursement à recevoir des États, des villes ou des compagnies. Elle ne vérifie pas si les titres qui s'amortissent par voie de tirage au sort sont sortis aux tirages, et, dans le cas où elle l'apprendrait, ne s'engage pas à en prévenir les déposants. C'est ainsi que s'expriment ses instructions imprimées qui font la entre elle et les déposants.

312. — La Banque se charge, sur la demande des déposants et moyennant rémunération, — de faire avec les sommes à elle remises spécialement à cet effet, des *versements* sur les titres non libérés, — et de faire *timbrer* les titres étrangers déposés dans ses caisses.

313. — La Banque effectue d'office, moyennant rémunération, l'échange des titres déposés contre le renouvellement des feuilles de coupons, lorsque cette opération a lieu à Paris, sous les réserves suivantes : d'abord le renouvellement des titres nominatifs n'a lieu par les soins de la Banque qu'autant que

les établissements qui le font se contentent d'un certificat de vie, comme le Trésor public. De plus, lorsqu'il s'agit d'échanger des titres provisoires contre des titres définitifs, la Banque laisse aux déposants le soin de l'échange des titres provisoires nominatifs; elle ne se charge que de l'échange des titres provisoires au porteur, et seulement contre des titres définitifs également au porteur. — Lorsque les titres déposés à la Banque sont soumis à une *conversion*, elle ne se charge de cette opération qu'autant qu'il s'agit de rentes françaises. Elle ne s'engage pas à prévenir les déposants dans le cas où les nouveaux titres ne porteraient pas les mêmes numéros que les titres échangés.

314. — La restitution des dépôts a lieu sur la demande de l'ayant-droit. Si le titulaire du récépissé avait lui-même signé le bordereau du dépôt de titres, les titres sont remis soit à ce titulaire lui-même, soit au porteur de sa procuration notariée contre signature pour décharge, soit à un agent de change de Paris, qui certifie la signature de la décharge mise au bas du récépissé. Si le bordereau du dépôt de titres n'avait pas été signé par le titulaire du récépissé, mais, par exemple, par son mandataire, ce titulaire ne pourrait retirer ses titres qu'au moyen d'une procuration ou d'une décharge notariée en brevet. En cas de changement d'état civil ou de décès, les titres ne peuvent être rendus que contre une décharge en minute, qui doit être reçue par le notaire de la Banque, aux frais du déposant ou de ses héritiers. — Les titres déposés avec un seul bordereau peuvent être retirés par fractions, moyennant 10 cent. par titre. — En principe, à moins de demandes trop multipliées, les titres sont rendus le lendemain du jour où la demande a été faite à la Banque, soit dans ses bureaux, soit par lettre, pourvu que la demande soit parvenue avant deux heures.

315. — Au cas de changement d'état civil, de décès, d'apposition sur les récépissés de la cote d'un officier ministériel attestant la cession du récépissé à des tiers, d'opposition, enfin dans tous les cas où surgit un litige ou une difficulté quelconque, et en tout état de cause, le contrat de dépôt prend fin, et la Banque provoque le retrait des titres, ou les remet au besoin, aux frais des ayants-droit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à un séquestre judiciaire. Elle cesse, jusqu'au moment où la position est régularisée, d'en payer les arrérages.

316. — Les titulaires des récépissés de valeurs déposées à la Banque de France peuvent, en présentant leurs récépissés, obtenir un prêt, dans les mêmes conditions que s'ils avaient présenté les valeurs elles-mêmes. Ainsi le titulaire d'un récépissé de dépôt de titres peut obtenir un prêt sur les titres admis par la Banque en garantie de ses avances, figurant dans ce récépissé (V. *suprà*, n. 247). — La Banque ne prend pour ces prêts que l'intérêt de la somme avancée, sans commission ni frais accessoires.

8° Emission ou placements de titres ou valeurs mobilières.

316 *bis*. — De 1858 à 1861, la Banque de France s'est chargée de vendre au public à mesure des demandes, pour le compte des compagnies de chemins de fer organisées en syndicat et à qui elle avait fait des avances, les obligations à elle remises par ces compagnies pour lui permettre de se couvrir, par la vente de ces obligations, des avances consenties. Elle a réalisé ainsi un capital de plus de 1,200 millions. Dans un rapport sur l'exercice 1859, un des censeurs constatait que cette opération était tout à fait en dehors des habitudes de la Banque, mais qu'elle se justifiait par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle avait été proposée et acceptée, en ce qu'il s'agissait de faire aux compagnies, sans compromettre les intérêts de la Banque, des avances qui leur procurassent les sommes nécessaires pour exécuter promptement les chemins de fer concédés et promis.

§ 3. *Emission de billets de banque.*

A. Règles relatives à l'émission des billets de la Banque de France.

317. — Les statuts primitifs de la Banque de France, du 24 pluv. an VIII (13 févr. 1800), ne limitaient pas l'émission de billets de banque. L'art. 5, § 4, portait seulement : « Les billets seront émis dans des proportions telles, qu'au moyen du numéraire qui se trouvera dans les caisses de la Banque et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse, dans aucun temps, être exposée à différer le paiement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés. »

318. — La loi du 24 germ. an XI (14 avr. 1803), déclarait que les émissions de billets des Banques départementales, dont cette loi prévoyait la création, ne pourraient dépasser la somme déterminée par le gouvernement (art. 31 ; mais elle ne contenait aucune limitation ou annonce de limitation ultérieure de l'émission des billets de la Banque de France. La loi du 22 avr. 1806 n'en contenait point non plus, et aux termes de son art. 17, le conseil général de la Banque de France devait continuer à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque payables au porteur et à vue. — V. Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 122.

319. — Les statuts des Banques départementales approuvés à partir de 1835 contiennent tous la disposition suivante : « Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en compte-courant et payables à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse ». — V. sur les dispositions de ce genre, *suprà*, n. 73 et s. — A cette exigence d'une certaine proportion d'encaisse métallique, les statuts de la Banque de Nantes modifiés le 25 déc. 1839, et ceux de la Banque de Rouen, modifiés par la loi du 5 juin 1842, avaient ajouté une limitation d'une autre nature. Les statuts de la Banque de Nantes portaient que le montant des billets et engagements de la Banque de rembourser à vue ne pourront dépasser le sextuple du capital. Ceux de la Banque de Rouen portaient que dans tous les cas l'excédant du passif payable à vue sur le numéraire en caisse ne pourrait excéder le quadruple du capital social. Ces deux banques étaient ainsi régies par le *currency principle*. — V. *suprà*, n. 58 et s.

320. — Quant à la Banque de France, il ne lui a jamais été imposé de proportion à observer entre l'encaisse métallique et le montant de ses billets et engagements de rembourser à vue. Avant 1848, on n'avait pas non plus limité à un chiffre de.... ses émissions de billets; elle avait donc été régie par le *banking principle* dans toute sa pureté. — V. *suprà*, n. 65.

321. — En 1848, à raison de l'apeurement du public, qui perdait confiance et dont les demandes de remboursement affluaient au point de menacer les Banques et le gouvernement de graves embarras, on fut amené à donner cours forcé avec inconvertibilité aux billets de la Banque de France (Décr. 15 mars) et aux billets des Banques départementales (Décr. 25 mars). En même temps, pour éviter la possibilité ou la crainte d'émissions excessives, on fixa un chiffre maximum d'émission de billets : 350 millions pour la Banque de France et ses comptoirs ou succursales, 102 millions pour l'ensemble des Banques départementales ; — au total : 452 millions. La Banque de France en fusionnant avec les Banques départementales, en vertu des décrets des 27 avr. et 2 mai 1848, acquit par là même leur droit d'émission, et put ainsi émettre au total pour 452 millions de billets, chiffre porté ensuite, par la loi du 22 déc. 1849, à 525 millions.

322. — Le calme et la confiance ayant reparu, une loi du 6 août 1850 abrogea, en même temps que les dispositions qui se référaient au cours forcé, la limitation des émissions de la Banque de France, qui se retrouva comme avant 1848, régie par le *banking principle*.

323. — En 1870, après les premières défaites de la France en guerre avec l'Allemagne, la panique qui s'en suivit et l'affluence des demandes de remboursement firent donner cours forcé (avec inconvertibilité) aux billets de la Banque de France, par la loi du 12 août 1870. Cette loi limita en même temps le montant des émissions de billets de la Banque de France à 1,800 millions (art. 3), chiffre élevé ensuite à 2,400 millions (L. 14 août 1870), puis à 2,800 millions (L. 29 déc. 1871, art. 1), puis porté à 3,200 millions (L. 15 juill. 1872, art. 4). — V. Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 122; Lyon-Caen et Renault, n. 1406.

324. — Depuis la fin de 1877, la Banque de France a cessé d'être dispensée de rembourser ses billets en espèces ; par conséquent, ils n'ont plus en question appelé cours forcé, mais seulement inconvertibles. Mais on a laissé subsister la disposition de la loi du 12 août 1870 qui dégrève de les recevoir en paiement ; ils ont donc ce qu'on appelle cours légal (V. *suprà*, n. 82 et s.). On a maintenu aussi la limitation des émissions de billets de la Banque de France qui en contre-balancerait. Une loi du 30 nov. 1884 a

porté à 3,500 millions le chiffre maximum de ces émissions, qui était resté fixé à 3,200 millions depuis la loi du 15 juin 1872 (art. 4). — V. à ce sujet une discussion intéressante et notamment un discours de M. Denormandie, au Sénat, séance du 25 janv. 1884.

325. — La loi du 24 germ. an IX (14 avr. 1803) avait décidé que le minimum de coupure des billets de banque serait de 500 fr. pour les billets de la Banque de France (art. 4) et de 250 fr. pour ceux des Banques départementales (art. 32). Ce minimum fut abaissé pour toutes ces banques à 200 fr. par la loi du 10 juin 1847, puis à 100 fr., par le décret du 15 mars 1848, art. 4. Depuis les décrets des 17 avr. et 2 mai 1848, qui ont consacré la fusion des Banques départementales avec la Banque de France, les seuls billets de banque émis en France sont ceux de la Banque de France. Le minimum de coupure a été successivement abaissé à 50 fr. par la loi du 9 juin 1857 (art. 9 ; à 25 fr. par la loi du 12 août 1870, art. 5) ; à 20 fr. par le décret du 12 déc. 1870 ; à 10 fr. et 5 fr. par la loi du 29 déc. 1871 (art. 2). — Des émissions de billets de 10 fr., 5 fr. et même 2 fr. et 1 fr., avaient été faites depuis la fin de 1870, avec l'autorisation du gouvernement et de la Banque de France, par divers établissements financiers, notamment le Comptoir d'escompte et la Société générale, sous la garantie d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme en billets de banque égale au chiffre de l'émission. La loi du 29 déc. 1871, en autorisant la Banque de France à émettre des billets de 10 fr. et de 5 fr., a décidé que les établissements qui avaient ainsi fait des émissions de billets de 10 fr. et au-dessous ne pourraient plus en faire et devraient retirer dans le délai de 6 mois les billets qu'ils avaient émis (art. 3). Les dispositions de 1870 et 1871 permettant d'abaisser le minimum de coupure des billets de banque datent d'une époque de désastres et de crise pour la France. Elles n'ont pas été abrogées, mais la Banque n'a jamais émis de billets de 10 fr. ; elle a retiré de la circulation les billets de 5 fr., et n'émet actuellement en fait que des billets de 50 fr., de 100 fr., de 500 francs, et de 1,000 fr. — V. sur les petites coupures de billets de banque, *suprà*, n. 38 et s. — V. Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 123.

325 *bis*. — D'après le compte-rendu des opérations de la Banque de France, le montant des billets émis par la Banque et par ses succursales et en circulation (c'est-à-dire non encore remboursés) au 1er janv. 1889, se décomposait comme il suit :

	5 billets de	5.000 fr. pour	Fr.	25.000
1.172.105	—	1.000		1.172.105.000
230.677	—	500		115.338.500
2.530	—	200		506.000
14.265.266	—	100		1.426.526.600
2.222.596	—	50		111.129.800
18.643	—	25		466.075
104.587	—	20		2.091.740
154.842	—	5		774.220
1.216 aux anciens types				431.175
18.172.467 billets		pour	Fr.	2.829.394.110

326. — Aux termes de la loi du 24 germ. an XI (14 avr. 1803), les billets de banque émanant, soit de la Banque de France, soit des banques départementales, aujourd'hui disparues, ne peuvent être fabriqués qu'à Paris (art. 31).

327. — C'est le comité des billets qui est spécialement chargé de tout ce qui concerne l'émission, la fabrication, le retrait et l'annulation des billets de la Banque de France (Décr. du 16 janv. 1808, art. 53 à 56). — V. *suprà*, n. 206 et 207.

328. — La Banque de France émet ses billets de chaque type par groupes de 25,000, qui s'appellent *alphabets*. Un alphabet de billets est divisé en *25 séries* de 1,000 billets, entre lesquelles on répartit les vingt-cinq lettres de l'alphabet, la première portant la lettre A, la seconde la lettre B, etc. Les 25,000 billets constituant un alphabet portent tous le numéro d'ordre de cet alphabet, indiquant à quel numéro on en est, en comptant depuis le premier de cette sorte qui a été émis. Dans chaque série, les 1,000 billets qui la composent portent la lettre de la série et sont numérotés de 1 à 1,000. On trouve donc indiqué sur chaque billet : le numéro d'ordre de l'alphabet dont il fait partie, et à côté de lui, la série à laquelle il appartient, indiquée par une lettre de l'alphabet ; enfin, le numéro (de 1 à 1,000) qu'il a eu dans cette série. Ces indications sont disposées sur les billets de façon que si un billet était coupé en deux, elles se retrouveraient sur chaque moitié. De plus, on compte et on numérote les billets de chaque type, à partir du premier billet de ce type qui a été émis jusqu'au dernier, à mesure que les alphabets sont émis, en suivant pour les séries de chaque alphabet l'ordre des lettres de l'alphabet. Ainsi, un billet de banque portant les indications suivantes : — L. 19 — 487 — (celles-là répétées deux fois) — 0. 460. 487, cela signifie que ce billet fait partie de la série portant la lettre L dans le 19e alphabet des billets de cette sorte, et que dans cette série L, il a eu le numéro 460,487, ce qui fait que ce billet est le 460,487e des billets de cette sorte émis en les comptant tous depuis la première émission. Ajoutons que les 25,000 billets faisant partie d'un alphabet portent tous la date du jour où l'émission de cet alphabet a été autorisée par le conseil des billets. — V. Béquet, v° *Banques*, n. 289 ; Maxime du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions, sa vie*, 6e édit., t. 2, ch. 9, p. 298.

329. — Les alphabets de billets, après fabrication et numérotage, sont remis au chef du bureau de la comptabilité des billets, qui y appose la griffe du secrétaire général, et de plus sur les billets de 500 francs et au dessus, la griffe du contrôleur, et constate sur un registre les créations d'alphabets. Les billets ne reçoivent leur forme définitive qu'au moment où ils sont remis, à mesure des besoins, au caissier principal, qui y fait apposer sa griffe et les délivre ensuite aux caissiers qui les remettent au public. — V. Béquet, v° *Banques*, n. 290.

330. — A mesure qu'il rentre des billets détériorés ou impropres à la circulation, ils sont remis, en paquets percés à l'emporte pièce, au chef du bureau de la comptabilité des billets, qui les classe par alphabets, et inscrit en face de l'inscription des billets faite sur les registres lors de l'émission, la date de l'arrêté d'annulation pris par le comité des billets relativement à l'alphabet dont ces billets faisaient partie. Les billets annulés sont livrés au pilon au bout de trois ans. — V. Béquet, v° *Banques*, n. 291.

331. — En moyenne, la Banque de France imprime 12,000 billets par jour et en annule 8,000. — Béquet, v° *Banques*, n. 291.

2° Du paiement en billets de la Banque de France.

332. — Depuis la fondation de la Banque de France jusqu'en 1848, aucune disposition de loi ne donna cours légal aux billets de banque en France, c'est-à-dire n'obligea de les recevoir en paiement au lieu de numéraire. — Av. Cons. d'Et., 12 et 30 frim. an XIV (21 déc. 1806). — Cass., 7 avr. 1856, Cuillé, [S. 57.1.103, P. 56.2.267, D. 56.1.217] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 158, note 7 ; Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 134.

333. — Mais lors de la crise de 1848, non seulement l'art. 1, Décr. 15 mars 1848, donna cours légal aux billets de la Banque de France, en décidant que ces billets seraient « reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers » ; mais l'art. 2 dispensa en même temps la Banque de France de les rembourser en espèces, et établit ainsi le cours forcé (avec inconvertibilité) de ces billets. Un décret du 25 mars 1848 appliqua des dispositions analogues aux billets des banques départementales, donna cours légal à ces billets dans la circonscription du département où la Banque qui les avait émis avait son siège, et dispensa les banques départementales de rembourser leurs billets en espèces. Pendant les six mois qui suivirent la promulgation des décrets des 27 avril et 2 mai 1848 qui consacraient la fusion des banques départementales avec la Banque de France, les billets des banques départementales purent continuer à circuler, et eurent cours légal dans toute la France comme ceux de la Banque de France (art. 6, Décr. 27 avril, et art. 2, Décr. 2 mai 1848).

334. — Dès la fin de 1848, la Banque de France reprenait, en fait, les paiements en espèces, et la loi du 6 août 1850, art. 1, déclara abrogé le décret du 15 mars 1848 « dans ses prescriptions relatives : 1° au cours légal des billets de banque », établi par l'art. 1 de ce décret, et « 2° au droit conféré à la Banque de France de ne pas les rembourser en espèces », établi par l'art. 2, d'où résultait le cours forcé avec inconvertibilité. On revint ainsi à la situation antérieure à 1848. — V. *suprà*, n. 332.

335. — Après les premiers désastres de la France, en guerre avec l'Allemagne, la loi du 12 août 1870 fut votée, reproduisant

littéralement les dispositions du décret du 15 mars 1848, et ainsi conçue :

Art. 1 : « A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers » (Cours légal).

Art. 2 : « Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces » (Cours forcé avec inconvertibilité).

336. — La Banque de France reprit, en fait, les paiements en pièces de 5 fr. d'argent dès novembre 1873, en pièces de 5 et 10 fr. d'or dès mai 1874, et en pièces d'or quelconques dès novembre 1874. Puis, dans la loi de finances du 3 août 1875, qui établissait le budget pour 1876, on inséra un art. 28 portant : « Lorsque les avances faites à l'Etat par la Banque de France, en vertu des lois des 20 juin et 5 août 1874, auront été réduites à 300 millions de francs, l'art. 2, L. 12 août 1870, sera et demeurera abrogé et les billets de la Banque de France seront remboursables en espèces à présentation. »

337. — A la fin de 1877, la réduction de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque de France, d'où dépendait, d'après la loi du 3 août 1875, l'abrogation de l'art. 2, L. 12 août 1870, s'est réalisée. Par conséquent, cet art. 2 s'est trouvé abrogé, et la Banque de France a cessé d'être légalement dispensée de rembourser ses billets en espèces à présentation.

338. — Mais, à la différence de ce qu'avait fait la loi du 6 août 1850 (V. *suprà*, n. 334), la loi du 3 août 1875 n'a pas abrogé, en même temps que la dispense pour la Banque de France de rembourser ses billets en espèces à présentation, l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de recevoir ces billets comme monnaie légale. L'art. 1, L. 12 août 1870, qui avait établi cette obligation est resté en vigueur. Un projet de loi tendant à l'abroger, déposé en 1880 par M. Oscar de la Fayette, sénateur, a même été retiré par son auteur (V. *Journal officiel*, 1880; dépôt du projet, p. 5909; texte du projet, p. 6196, dépôt du rapport de M. Guiffrey, p. 7854; texte du rapport, p. 9486). — Ainsi, les billets de la Banque de France n'ont plus *cours forcé*, en ce sens qu'ils sont convertibles, ou remboursables en espèces par la Banque à présentation, mais les caisses publiques et les particuliers peuvent être *forcés*, au sens naturel de ce mot, de les recevoir en paiement comme du numéraire — ce qu'on exprime en disant que ces billets ont *cours légal* (V. *suprà*, n. 81 et s.). — Le *cours légal*, c'est-à-dire obligatoire, sans *cours forcé*, c'est-à-dire sans dispense pour la Banque de rembourser en espèces ses billets, n'avait jamais été attribué aux billets de la Banque de France avant la fin de 1877. Mais il avait été attribué aux billets des Banques coloniales par la loi du 18 juil. 1851 (V. *infra*, n. 690). Les billets de la Banque d'Algérie ont également *cours légal* sans avoir *cours forcé* proprement dit, depuis la loi du 3 avr. 1880 (V. *infra*, n. 547). Le décret du 20 févr. 1888 a donné également cours légal aux billets de la Banque de l'Indo-Chine (V. *infrà*, n. 796).

339. — Bien que l'art. 1, L. 12 août 1870, exprime en termes assez clairs l'obligation de recevoir comme monnaie légale les billets de la Banque de France, et n'ait jamais été abrogé, cette obligation a été contestée et les tribunaux ayant eu à se prononcer à son égard, en ont reconnu l'existence. — Cass., 28 déc. 1887, Caisse commerciale du Quesnoy, Brasseur, [S. 88.1.205, P. 88.1.502, D. 88.1.217] — Douai, 26 déc. 1884, même aff. — Trib. Avesnes, 1er déc. 1882, même aff. — Trib. Verdun, 18 janv. 1887, Gelu, Rec. Nancy, année 1886-1887, p. 288. — V., dans le même sens, Lyon-Caen et Renault, n. 1407; Béquet, v° *Banques*, n. 183.

339 *bis*. — Les billets de la Banque de France n'ont d'ailleurs cours légal que pour les paiements à faire en France; en dehors de la France, ce sont les billets d'autres Banques privilégiées (Banque de l'Algérie, Banques coloniales, Banque de l'Indo-Chine) qui circulent et bénéficient du cours légal (V. *infra*, n. 547, 690, 796). — V. dans l'Economiste français du 15 mars 1884, p. 326, une lettre demandant, dans l'intérêt de l'Algérie, que l'on y donne cours légal aux billets de la Banque de France.

340. — Tant que la loi qui oblige à recevoir comme monnaie légale les billets de la Banque de France restera en vigueur, les conventions particulières d'après lesquelles les paiements devront être faits en espèces sonnantes et ne pourront être valablement faits en billets de banque seront nulles ou sans effet comme dérogeant à une loi qui intéresse l'ordre public (art. 6, C. civ.). Si ces conventions étaient obligatoires, la loi qui force à recevoir les billets de banque en paiement, pour des raisons d'intérêt public, manquerait complètement son effet. Par cela seul, qu'il existe une loi donnant *cours légal* aux billets de banque, cette solution doit être admise. Peu importe que la Banque soit ou ne soit pas dispensée de rembourser ses billets en espèces, c'est-à-dire que les billets qui ont *cours légal* aient ou n'aient pas en même temps *cours forcé* : ce point de la convertibilité ou de l'inconvertibilité des billets en espèces est secondaire et absolument indifférent ici, car la disposition légale qui oblige à recevoir en paiement les billets de banque est tout autant d'ordre public au premier cas qu'au second cas. — Cass., 11 févr. 1873, Do-Delattre, [S. 73.1.97, P. 73.225, D. 73.1.177] — *Sic*, De Folleville, *Revue pratique*, 1871, t. 32, p. 426; Vainberg, *Le cours forcé des billets de banque*, *Revue critique*, 1874, t. 3, p. 401; Thaller, *Privilège d'émission*, n. 47; Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 136; Béquet, v° *Banques*, n. 186. — V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 159, qui admettent qu'en principe les lois monétaires sont d'ordre public, et que les conventions particulières n'y peuvent valablement déroger. — *Contrà*, Douai, 2 mars 1872, Do-Delattre, cassé par l'arrêt de Cass. cité ci-dessous, [S. 72.2.161, P. 72.757, D. 72.2.51] — Boistel, n. 669. — Les arrêts et les opinions cités se réfèrent au cas où les billets de banque avaient non seulement cours légal, mais cours forcé. — Aucun arrêt n'a été publié sur la question pour le cas où les billets de banque auraient seulement cours légal, comme cela existe en France depuis la fin de 1877.

340 *bis*. — Quelques auteurs font certaines distinctions. C'est ainsi que Demolombe, t. 27, n. 259 et s., semble admettre que les lois monétaires qui permettent aux débiteurs de payer les sommes dues en or ou en argent à leur gré ne sont pas d'ordre public, et que les conventions contraires à ces lois seraient valables, tandis que les lois qui obligent à recevoir des billets de banque au lieu d'espèces seraient d'ordre public, et que les conventions contraires à ces lois seraient nulles — ce qui semble contradictoire. De leur côté, MM. Lyon-Caen et Renault admettant la nullité de la convention dont il s'agit au cas de cours forcé, et en proclament, au contraire, la validité au cas de cours légal sans cours forcé (n. 1409).

341. — Mais ne doit-on pas, du moins, admettre la validité des conventions particulières qui obligent à payer en espèces sonnantes, lorsque ces conventions sont constatées sur une lettre de change? La question est née de l'art. 143, C. comm., aux termes duquel « une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique ». Si une lettre de change tirée sur la France indique une somme à payer en « espèces sonnantes » ou en « espèces d'or ou d'argent » de telle ou telle sorte, le tiré est-il obligé de payer en espèces du genre indiqué, surtout s'il a accepté la lettre de change, et le porteur peut-il refuser d'autres espèces, ou des billets de banque, bien qu'ils aient, en termes généraux, cours légal? Nullement. — D'abord, il résulte clairement des procès-verbaux du Conseil d'Etat relatif à cet article qu'il a uniquement visé le cas où il s'agit de payer une lettre de change *rédigée en monnaie étrangère*. Et il ne signifie même pas qu'en ce cas le tiré devra payer *réellement* en monnaie étrangère : les législateurs ont voulu seulement déclarer que le tiré devait payer la *valeur* de la somme de monnaie étrangère indiquée par la lettre de change. Tout ce que le porteur peut exiger, c'est l'équivalent en francs, de cette somme de monnaie étrangère, calculé, selon les conventions des parties et la façon dont la lettre de change est conçue, soit d'après un change fixe, indépendant des fluctuations du cours des changes, le mark valant toujours 1 fr. 25 par exemple, soit d'après le cours variable des changes. — Locré, *Législation de la France*, t. 18, p. 66. — Qu'il s'agisse d'une lettre de change indiquant une somme en espèces étrangères ou en espèces françaises, les lois monétaires françaises, par exemple celle qui permet de payer en or ou en argent (régime du double étalon), et celle qui donne cours légal à des billets de banque et les assimile aux espèces quant à la force libératoire, sont essentiellement d'ordre public et doivent s'appliquer à tous les paiements, aux paiements des lettres de change comme aux autres. Si on permettait d'invoquer la maxime *Generalia specialibus non derogant* pour prétendre que la lettre de change est régie par des règles spéciales et que les lois monétaires, notamment la loi

qui donne cours légal aux billets de banque, n'ont pas modifié ces règles spéciales, on enlèverait, en réalité, à ces lois toute efficacité. — Aix, 23 nov. 1871, Cunella, [S. 72.2.161, P. 72.757, D. 72.2.51] — Trib. Marseille, 7 nov. 1871, Cunella, [S. 71.2.225, P. 71.683, D. 71.5.128] — Ces décisions avaient à statuer à propos d'une lettre de change qui indiquait une somme payable « en or ou en argent ». — *Sic*, Demangeat, sur Bravard, t. 3, p. 326; Béquet, v° *Banques*, n. 186.

341 *bis*. — Il va de soi que les auteurs qui admettent que les conventions particulières peuvent valablement exclure le paiement en billets de banque même en dehors de toute lettre de change, se prononcent en sens contraire. Parmi ceux qui admettent la nullité de ces conventions, il en est qui apportent à ce principe une dérogation en matière de lettres de change. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 27, n. 259 et 264. — MM. Lyon-Caen et Renault, n. 1199, se rangent également à cette dernière opinion, du moins pour le cas où la lettre de change porte une indication spéciale de paiement à faire en monnaie étrangère, ou en telle ou telle monnaie française; — mais pour le cas où la lettre de change ne porte pas d'indication spéciale de ce genre, il faut rectifier les n. 986 et 1201 par les n. 1407 et s., pour connaître l'opinion définitive de ces derniers auteurs. — V. aussi Nouguier, t. 1, n. 946; Pardessus, t. 1, n. 204 et 401. — V. encore Boistel, n. 799; Bédarride, t. 2, n. 384; Alauzet, t. 4, n. 1394, qui exigent, pour que la lettre de change ne puisse être payée qu'en la monnaie qu'elle indique spécialement, qu'elle exclue *expressément* tout autre mode de paiement. — Bravard, t. 3, p. 326, enseigne que tout se réduit à une question d'intention et d'interprétation de la volonté des parties au moment de la création de la lettre de change. — V. *infrà*, v° *Lettre de change*.

342. — Nous n'entendons parler que du cas où il s'agit de *payer* en France *une somme de tant d'unités monétaires*, *francs*, *livres sterling*, etc. Mais s'il s'agit de vente ou d'échange si, par exemple, quelqu'un s'engage à livrer et à remettre à une autre personne, à ce titre ou à titre de prêt, *telle quantité de pièces de monnaie, de telle ou telle sorte*, le cas est tout différent et la solution devrait être tout autre. Il s'agit alors de *livraison de pièces de monnaie* considérées comme des marchandises quelconques, vendues, échangées, à prêter, et les lois qui obligent à recevoir en paiement toutes les monnaies de métal ou de papier qui ont cours légal au lieu du paiement sont inapplicables : on doit, dans ce cas, livrer exactement ce qu'on a promis de livrer.

343. — Les billets de la Banque de France, ayant *cours légal*, doivent être reçus en paiement pour la somme qu'ils indiquent. Admettre que la partie à qui on donne un billet de banque en paiement sera bien obligée de le recevoir, puisqu'il a *cours légal*, mais qu'elle pourra débattre avec l'autre partie la somme pour laquelle elle le recevra, ou qu'elle ne sera tenue de le recevoir que pour la somme qu'il vaut en espèces d'après le cours auquel on le change contre des espèces au jour du paiement, ce serait enlever toute signification sérieuse à la loi qui donne *cours légal* aux billets de banque, et lui faire manquer complètement son but. V. *supra*, n. 85. — En conséquence, les conventions particulières qui exprimeraient plus ou moins clairement que le créancier ne serait tenu de recevoir en paiement des billets de banque ayant cours légal que pour une somme à débattre au jour du paiement, ou pour la somme en espèces sonnantes qu'ils vaudraient d'après le cours du change des billets contre du numéraire à ce jour serait nulle. — Cass., 11 févr. 1873, précité. — V. aussi implicitement les décisions et les auteurs précités, sauf de Folleville. — V. notamment Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 136; Lyon-Caen et Renault, n. 1409. — Ces arrêts et ces auteurs se prononcent en ce sens en se plaçant dans l'hypothèse où le cours légal est accompagné de cours forcé, mais la raison de décider est la même quand il y a seulement cours légal. — *Contrà*, Labbé, notes sous Douai, 2 mars 1872, précité, et sous Cass., 11 février 1873, précité. — V. aussi de Folleville, *Revue pratique*, t. 32, p. 426, qui admet la validité d'une convention en vertu de laquelle les billets de banque ayant *cours légal et forcé* ne seront reçus en paiement par un créancier que pour la somme qu'ils vaudront en espèces, au jour du paiement, d'après le cours du change des monnaies, à la condition que cette convention soit expresse.

344. — L'art. 475, n. 11, C. pén., punit d'une amende de 6 à 10 fr. « ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ». Il serait applicable au refus de recevoir en paiement pour la somme qu'ils indiquent des billets de banque ayant cours légal. — Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 137.

345. — Mais il va de soi que l'obligation de recevoir en paiement des billets de banque, résultant de la loi qui leur donne cours légal, ne s'applique pas aux billets faux, ni aux billets tellement altérés ou en mauvais état qu'ils ne portent plus les indications indispensables pour constituer un titre suffisamment clair et probant contre la Banque.

346. — Il faut ajouter qu'on ne peut forcer une personne quelconque à qui l'on doit une somme de..., à recevoir en paiement un billet de banque d'une somme plus forte, et à rendre la différence. C'est au débiteur à se munir de la somme exacte qu'il doit payer. — Cass., 6 janv. 1872, Chem. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 72.1.96, P. 72.191] — Trib. de police de Toulon, 2 nov 1871, Chem. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 71.2.225, P. 71.683] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 138.

347. — Le commandant militaire d'une place assiégée ne peut légalement imposer aux habitants l'obligation de recevoir un papier-monnaie ou une monnaie obsidionale; le pouvoir législatif peut seul imposer cette obligation. — Cass., 9 nov. 1872, Bouly, [S. 73.1.185, P. 73.421, D. 72.1.473] — V. Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 138 *bis*.

3° *Obligations de la Banque de France vis-à-vis des porteurs de billets. — Bons billets. — Billets faux.*

348. — A moins d'en être dispensée par une loi (V. *suprà*, n. 82 et s., sur le cours forcé), la Banque est tenue de rembourser au porteur, dès qu'il le lui demande, le montant de ses billets, en espèces métalliques, et conformément aux lois relatives au paiement en espèces. — V. *suprà*, n. 332 et s.

349. — Chaque billet représente une créance distincte contre la Banque. En conséquence, la Banque peut ne payer ses billets qu'un à un; elle peut aussi, lorsqu'un porteur lui demande le remboursement de plusieurs billets à la fois, l'obliger à recevoir pour chaque billet la quantité de monnaie de billon ou d'appoint autorisée par les lois relatives aux paiements en espèces. Si, par exemple, le porteur demande le remboursement de plusieurs billets de 50 fr., la Banque pourra payer chaque billet en monnaies divisionnaires d'argent (2 fr., 1 fr., 0,50 cent., 0,20 cent.), qu'on est obligé de recevoir jusqu'à concurrence de 50 fr. par paiement, aux termes de la loi du 14 juill. 1866; le porteur ne pourrait refuser de recevoir au total plus de 50 fr., en monnaie de ce genre, sur la somme formée par le montant additionné de tous les billets qu'il présente, et pourrait être intégralement payé en cette monnaie. — Thaller, *Privilège d'émission*, n. 38; Béquet, v° *Banques*, n. 188. — V. *infrà*, v° *Monnaie*.

350. — Par les billets de banque qu'elle émet, la Banque s'engage à payer le montant de ces billets à leur porteur, et s'oblige directement vis-à-vis de ce porteur. Elle ne peut donc opposer au porteur de ces billets qui est de bonne foi, c'est-à-dire qui est devenu porteur des billets sans se rendre complice d'aucune fraude, les exceptions qu'elle aurait pu faire valoir contre les personnes à qui elle avait remis originairement les billets ou entre les mains desquelles les billets ont passé précédemment, pour en refuser le paiement, notamment l'exception de compensation.

351. — Mais encore faut-il, pour que la Banque soit tenue de rembourser des billets de banque qui lui sont présentés, qu'elle ait réellement émis ces billets et qu'on ne puisse dire de son engagement qu'il est légalement nul *erga omnes*.

352. — Si l'on suppose, par exemple, que des billets non encore émis par la Banque, et enfermés dans ses caisses, viennent à être mis en circulation par des voleurs, quel serait le droit des porteurs de bonne foi de ces billets vis-à-vis de la Banque? Si la soustraction avait été faite par des agents de la Banque ou s'il y avait eu réellement défaut de surveillance suffisant pour engager raisonnablement sa responsabilité, les porteurs pourraient agir contre elle et lui demander, à titre d'indemnité, le remboursement des billets soustraits, en prétendant que la Banque est responsable du fait de ses employés (art. 1384, C. civ.), ou de son défaut de surveillance (art. 1382, C. civ.). Mais si les

billets avaient été soustraits par d'autres personnes que des agents de la Banque, et sans qu'on puisse raisonnablement l'accuser d'un défaut de surveillance de nature à engager sa responsabilité, on admet généralement qu'elle ne serait pas tenue de rembourser le montant des billets qu'elle n'a pas émis, et qui ne représenteraient pas de sa part un engagement réellement existant. — Thaller, *Privilège d'émission*, n. 38; Béquet, v° *Banques*, n. 188.

353. — Si la Banque était contrainte par violence, exercée, notamment, par des chefs d'un mouvement insurrectionnel, d'émettre des billets, serait-elle obligée légalement, après le retour à l'état normal, de rembourser aux porteurs les billets ainsi émis? On a dit que, suivant la rigueur des principes, la Banque pourrait sans doute se prévaloir de la nullité de l'obligation vis-à-vis du tiers porteur et refuser le remboursement des billets (art. 1109, 1111 et 1112, C. civ.), mais que le législateur de l'an XI, qui comprenait la fonction circulatoire du billet de banque et qui a réglé le droit d'émission en conséquence, n'avait pas voulu, bien certainement, rendre le porteur responsable de faits qu'il ignore. Si le porteur pouvait être déclaré responsable de faits de cette nature, ajoute-t-on dans ce système, et s'il était exposé à s'en voir refuser le remboursement en se voyant opposer leur origine violente, ce qu'il ignorait peut-être, les billets de banque deviendraient l'objet d'une certaine défiance qui tournerait à la facilité de leur circulation. — Thaller, *loc. cit.*; Béquet, v° *Banques*, n. 189. — Nous ne voyons aucune raison suffisante pour faire ainsi échec aux principes rigoureux du droit. La raison alléguée ne saurait entraîner notre conviction : si on admettait que le porteur ne doit pas être responsable de faits qu'il ne connaît pas, parce qu'autrement le billet de banque circulerait moins facilement et jouerait moins bien son rôle, il faudrait aller jusqu'à dire que le porteur de billets faux pourrait en exiger le remboursement, pour peu qu'il ignorât qu'ils fussent faux, car le non-remboursement par la Banque de ces billets faux pourrait aussi jeter le trouble dans la circulation des billets de banque. Or, cela n'est pas légalement admissible (V. *infrà*, n. 356 et 357). La question est celle-ci : la Banque est-elle ou non légalement obligée à rembourser les billets émis sous l'empire de la violence? Si les conditions exigées par l'art. 1112, C. civ., pour qu'il y ait violence susceptible d'entraîner nullité de l'obligation, sont réunies, la Banque peut invoquer cette nullité *erga omnes* aux termes de l'art. 1111, et refuser le remboursement de billets ainsi viciés dans leur origine, à condition de faire la preuve que les billets dont on lui demande le remboursement n'ont été émis par elle qu'à raison de la violence qu'elle a subie. Tel est, à notre avis, le droit strict, sauf à la Banque à juger s'il est conforme à son intérêt de s'en prévaloir.

354. — Le porteur d'un billet à qui la Banque refuse illégalement le remboursement peut faire constater ce refus par un protêt, pour en faire ensuite découler les conséquences légales, par exemple, une déclaration de faillite. Mais le protêt ne peut avoir, dans ce cas, pour objet de conserver au porteur un recours contre des garants, car le paiement du billet de banque ne porte le nom d'aucun garant contre lequel il soit nécessaire de conserver un recours par voie de protêt. — Béquet, v° *Banques*, n. 190.

355. — La créance du porteur de billets de banque contre la Banque qui les a émis est-elle prescriptible? Un arrêt de la Cour de cassation a incidemment tranché cette question dans un considérant, d'après lequel « la prescription est péremptoirement exclue quand il s'agit de billets de banque, par cette raison bien simple qu'il n'y a pas de prescription là où l'obligation n'a pas de point de départ fixe ni d'échéance déterminée. » — Cass., 8 juill. 1867, Banque de l'Algérie, [S. 67.1.317, P. 67.856, D. 67.1.289] — Tout en admettant cette imprescriptibilité, on a dit que la raison ainsi alléguée n'était pas bonne, le billet de banque ayant une date d'émission qui est le point de départ et la date d'échéance de la créance qu'il représente; la vraie raison qui laisse d'écarter la prescription serait que la prescription est constamment interrompue par la publication des bilans, qui mentionnent les billets en circulation non remboursés et constituent de la part de la Banque une reconnaissance de dette (art. 2248, C. civ.). — Thaller, *Privilège d'émission*, n. 40. — Nous pensons que la raison invoquée dans l'arrêt nous paraît très-juste. Comment établir d'une façon certaine le moment où le billet de banque a commencé ou recommencé à circuler en représentant une créance contre la Banque? — La date que porte le billet est celle de la création de l'alphabet dont il fait partie, non pas celle de sa sortie de la Banque. D'autre part, la Banque s'étant obligée à payer au porteur, à n'importe quel moment, la somme indiquée sur un billet, comment concevoir une prescription fondée sur ce fait que le créancier a eu tort de ne pas se présenter plus tôt, et que la Banque a pu oublier sa dette ou se considérer comme libérée? — Il nous paraît d'ailleurs bien difficile d'admettre que la publication d'un bilan implique la renonciation au droit d'invoquer la prescription contre les créanciers, au cas où elle ne pourrait être légalement invoquée.

356. — La Banque est-elle obligée de rembourser aux porteurs de bonne foi le montant des billets faux qui imitent plus ou moins parfaitement ses propres billets? — Si la mise en circulation des billets faux était le fait d'un employé de la Banque dont celle-ci fût responsable aux termes de l'art. 1384, C. civ., elle pourrait être légalement obligée d'en rembourser le montant. — Trib. comm. Seine, 11 oct. 1862, [J. des trib. comm., 63.369] — Mais en dehors de ce cas, elle peut refuser le remboursement des billets faux, car ils ne constituent nullement une promesse de sa part, et elle ne peut être légalement tenue de tenir un engagement qu'elle n'a jamais pris, d'autre part, elle n'est pas responsable du préjudice causé aux porteurs par la mise en circulation de billets faux, à laquelle elle est absolument étrangère; elle n'est pas et ne peut pas raisonnablement être forcée de faire des billets tout à fait inimitables, et le seul fait qu'il y a des billets faux en circulation ne suffit pas pour que l'on puisse lui reprocher une négligence de nature à engager sa responsabilité aux termes de l'art. 1382, C. civ.; il suffit que la difficulté d'imitation soit assez grande pour que la tentative d'émission de faux billets reste nécessairement une imperceptible exception eu égard au nombre des billets mis en circulation. — Il en est ainsi, que les billets de la Banque aient ou non cours légal; les billets qui ont cours légal ne peuvent être refusés en paiement par ceux à qui on les offre, mais c'est à la condition qu'il s'agisse de bons billets; personne n'est obligé de recevoir un billet faux, et ceux qui en acceptent ne peuvent se prétendre victimes de falsification sans avoir la possibilité de se défendre légalement (V. *suprà*, n. 344). — Trib. Seine, 4 juill. 1832, Banque de France, [S. 32.2.533] — *Sic*, Thaller, *Privilège d'émission*, n. 39; Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 127.

357. — Mais il peut être conforme à l'intérêt bien entendu de la Banque de rembourser aux porteurs de bonne foi les billets faux, bien qu'elle n'y soit pas tenue légalement lorsqu'il est extrêmement difficile au public de distinguer les billets faux des billets vrais. Le refus de rembourser ces billets pourrait effrayer le public et déconsidérer les billets de la Banque. Aussi la Banque a-t-elle fréquemment payé aux porteurs le montant de billets qu'elle savait faux. En 1888, de nombreux billets faux de 500 fr. ayant été mis en circulation, la question de savoir quelle était l'obligation de la Banque à l'égard des porteurs fut débattue par la presse; un procès fut intenté à la Banque par un porteur de billets faux, à qui la Banque avait refusé le remboursement, mais le demandeur se désista. La Banque posa en principe qu'elle ne reconnaissait aucunement aux porteurs de faux billets le droit de se faire rembourser, et qu'elle n'accordait d'indemnité à quelques-uns d'entre eux qu'à titre de faveur, et après une enquête établissant : 1° que le billet avait été reçu de bonne foi; 2° que l'imitation du billet de banque était poussée assez loin pour pouvoir tromper le public; 3° que le réclamant se trouvait dans une situation de fortune telle que le préjudice à lui causé par la réception du billet faux avait été très-grave.

358. — La Banque a établi jadis, comme règle, que si on lui présentait un billet faux, les employés devraient estampiller le billet avec un timbre d'annulation portant le mot : faux, avant de le rendre au porteur. Le porteur ne peut prétendre que la Banque, en empêchant dans le billet de circuler comme monnaie, lui cause un préjudice dont elle lui doit réparation, car le billet faux ne représente aucune valeur réelle et ne peut être mis en circulation par le porteur prévenu de sa fausseté, sous peine de tomber sous le coup de l'art. 139, C. pén. — Trib. comm. Seine, 20 sept. 1870, Coupric, [S. 71.2.49, P. 71.139, D. 70.3.78]. — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 128; Béquet, v° *Banques*, n. 198. — Le porteur à qui le billet faux est ainsi remis après estampillage peut recourir contre celui qui le lui avait donné en paiement, s'il le retrouve et s'il peut

démontrer que c'est bien de lui qu'il le tient. — Des tentatives ayant été faites pour remettre en circulation des billets rendus après estampillage, en effaçant l'estampille « faux », la Banque a décidé qu'elle ne rendrait pas les billets faux sans se renseigner sur le porteur. — En cas de contestation sur la fausseté du billet, la Banque le remet au parquet.

359. — L'art. 139, C. pén., punit des travaux forcés à perpétuité ceux qui contrefont ou falsifient des billets de banque ou qui font sciemment usage de ces billets contrefaits ou falsifiés ou qui les introduisent dans l'enceinte du territoire français. — Le fait d'effacer par des procédés chimiques le timbre d'annulation apposé par la Banque sur des billets émis par elle, puis retirés de la circulation, constitue-t-il de la part de celui qui agit dans le but de les remettre frauduleusement en circulation une contrefaçon ou falsification de billets, tombant sous le coup de l'art. 139, C. pén., ou bien seulement une altération de billet, punissable comme vol et comme faux en écriture de commerce? La question est controversée. — V. dans le sens de l'application de l'art. 139, C. pén., Cass., 19 déc. 1807, Cabourdin, S. et P. chr. — Merlin, *Répert.*, v° *Faux*, sect. 1; Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 129, § 28. — *Contrà*, Cass., 21 févr. 1838, Bull. crim., n. 58. — F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 2, n. 607; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 3, n. 83. — V. *infrà*, v° *Faux*.

360. — La Banque qui s'est désistée de l'inscription de faux qu'elle a d'abord formée contre un billet de banque dont le remboursement lui a été demandé peut encore contester le caractère obligatoire de ce billet, en soutenant qu'il ne représente pas tous les signes caractéristiques du billet de banque émanant d'elle. — Cass., 21 mai 1869, Banque de la Martinique, [S. 69.1.321, P. 69.790, D. 69.1.470]

361. — Afin de protéger le public contre certaines tentatives frauduleuses, devenues fréquentes, et consistant à essayer de faire recevoir comme papiers ayant une valeur réelle, notamment comme bons billets de banque, titres de rente, etc., des papiers qui n'en avaient que la couleur et une ressemblance lointaine, insuffisante pour caractériser le faux mais suffisante pour duper certaines gens crédules, une loi du 11 juill. 1885 interdit la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus à l'aide d'un procédé quelconque, et qui, par leur forme extérieure présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, etc., et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, ses subdivisions, etc., une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées (art. 1). La sanction de cette interdiction est une amende de 16 à 2,000 fr. et un emprisonnement de cinq jours à six mois, plus la confiscation des imprimés ou formules, et des planches ou matrices ayant servi à leur confection (art. 2 et 3).

4° Des cas de perte, vol ou destruction des billets de la Banque de France non remboursés.

362. — En cas de perte ou de vol d'un billet de banque, diverses questions se posent. D'abord, quelle action la personne qui était propriétaire du billet perdu ou volé a-t-elle pour recouvrer ce billet? — Elle peut certainement le revendiquer contre le voleur ou le possesseur de mauvaise foi, à la condition de faire la preuve, et de donner les indications nécessaires pour que l'on puisse constater l'identité du billet (série, numéro d'alphabet, date d'émission). — V. *suprà*, n. 328. — Thaller, *Privilège d'émission*, n. 37; Lyon-Caen et Renault, n. 1410. — V. aussi Aubry et Rau, t. 2, § 183, p. 116. — Mais elle ne peut le revendiquer contre les tiers possesseurs de bonne foi, malgré l'art. 2279-2°, C. civ., qui permet de revendiquer contre toute personne, pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, des *choses* volées ou perdues, à condition de rembourser au possesseur le prix que la chose lui a coûté, s'il l'a achetée dans une foire, un marché, une vente publique ou chez un marchand vendant des choses pareilles (art. 2280, C. civ.). Ce n'est pas que les billets de banque n'aient chacun leur individualité, et qu'un billet ne puisse se distinguer d'un autre (V. *suprà*, n. 328). — Mais les art. 2279 et 2280, C. civ., dont les termes, de l'avis unanime, ne s'appliquent pas aux espèces monnayées, ne peuvent s'appliquer davantage aux billets de banque, destinés à tenir lieu de numéraire, et qui ne pourraient bien remplir ce rôle, si le possesseur de bonne foi était exposé à une revendication, sous prétexte que les billets ont été volés ou perdus. Du reste, admettre l'application de ces articles, que le possesseur de bonne foi qui aurait reçu *à titre onéreux* un billet de banque volé ou perdu n'en souffrirait aucun préjudice, puisqu'il pourrait toujours dire qu'il y a partout, chez chaque particulier, un marché de billets de banque, comme un marché de monnaie, qu'il s'est procuré le billet sur ce marché, pour une valeur égale à son montant, et qu'on ne peut lui reprendre ce billet qu'à condition de le lui rembourser. — Paris, 23 déc. 1858 (motifs), Leroy, S. 59.2.215, P. 59.1.149, D. 59.2.111] — Trib. comm. Seine, 30 oct. 1862, Lefebvre, [D. 63.3.29] — *Sic*, Thaller, *Privilège d'émission*, n. 37; Lyon-Caen et Renault, n. 1410.

363. — La personne qui a perdu un billet de banque ou à qui il a été volé ne peut réclamer à la Banque le remboursement de ce billet, dont elle aurait noté les lettres, numéros et date. En effet, la Banque lui répondrait que le billet perdu ou volé n'est peut-être pas détruit, qu'il est sans doute passé entre les mains d'un tiers-porteur, et que, comme elle sera tenue de le rembourser au porteur, sans pouvoir réclamer de lui aucune justification, elle n'a nullement à payer quoi que ce soit à la victime de la perte ou du vol, et ne peut s'exposer à payer deux fois le même billet. — Thaller, *Privilège d'émission*, n. 42; Lyon-Caen et Renault, n. 1411.

364. — La personne victime de la perte ou du vol d'un billet de banque peut-elle empêcher la Banque de rembourser ce billet, en lui signifiant une opposition au remboursement, avec indication des lettres, numéros, et date du billet? Nullement. L'opposition serait sans effet légal et n'empêcherait pas la Banque de rembourser valablement le billet au porteur, comme elle y est engagée par l'émission même du billet. S'il en était autrement, la circulation des billets de banque subirait des entraves inadmissibles. Cette solution est consacrée par l'art. 16, L. 15 juin 1872, qui en permettant au propriétaire de titres au porteur perdus ou volés de faire opposition au paiement, et à la négociation de ces titres, déclare que la loi ne s'applique pas aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés. — Thaller, *Privilège d'émission*, n. 37; Lyon-Caen et Renault, n. 1410.

365. — Mais si une personne prétend que tels billets de banque lui appartenant ont été détruits dans un naufrage, un incendie, etc., peut-elle en faire la preuve par tous les moyens, conformément à l'art. 1348, C. civ., qui permet cette preuve au cas où le créancier a perdu par suite de cas fortuit, imprévu et résultant de force majeure, le titre qui lui servait de preuve littérale et, cette preuve faite, exiger de la Banque le remboursement des billets détruits? — La Cour de cassation, par un arrêt du 8 juill. 1867 a décidé la négative pour les motifs suivants : — d'une part, dit-on, la Banque, en émettant des billets de banque, ne s'engage à les rembourser qu'au porteur qui les lui représentera; — de plus, l'art. 1348, C. civ., ne saurait s'appliquer aux billets de banque à raison de leur nature, fort différente de celle des autres titres; — enfin, la Banque ne pourrait contrôler suffisamment les réclamations des individus qui viendraient prétendre que des billets leur appartenant ont été détruits; en effet, la production des lettres, des numéros et de la date des billets prétendus détruits, alors même que, d'après les registres de la Banque, des billets répondant à ce signalement seraient en circulation, ne prouverait nullement que les billets détruits étaient bien ceux émis par la Banque et non pas des billets faux : si la Banque était obligée de payer le montant des billets prétendus détruits sans avoir pu en vérifier la sincérité, elle pourrait être ultérieurement obligée de payer une seconde fois aux porteurs des vrais billets. On ne pourrait, sur la seule foi de la preuve orale, contraindre les banques au paiement de billets qui ne seraient pas représentés sans troubler profondément les conditions de confiance et de sécurité sur lesquelles repose le principe même de l'institution des banques d'émission, ce qui ne saurait être admis. — Il s'agissait de billets de la Banque de l'Algérie perdus dans un naufrage mais les raisons de décider auraient été identiques pour les billets de la Banque de France. — Cass., 8 janv. 1867, Banque de l'Algérie, S. 67.1.317, P. 67.800, D. 67.1.289. — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 132. — Cette décision a été critiquée. Sans doute, a-t-on dit, le propriétaire d'un billet de banque, en cas de soustraction, doit, *en principe*, pour l'obtenir, présenter le billet à la Banque qui l'a émis, pour qu'elle puisse le vérifier; mais la question est de savoir si, dans le cas

de destruction fortuite, l'art. 1348, C. civ., ne permet pas de déroger à ce principe. — Or, on ne voit aucune raison juridique qui empêche d'appliquer ici cet article. Le billet de banque est un titre de créance qui ne diffère des autres qu'en ce qu'il circule plus aisément; s'il est détruit fortuitement, le créancier n'a plus son titre, mais sa créance n'est pas éteinte pour cela : pourquoi lui interdire ce qui est permis aux porteurs d'autres titres de créance, la preuve de son droit? Serait-ce parce que ce titre tient lieu de numéraire? Mais s'il en est ainsi, il ne faut pas cependant l'assimiler absolument au numéraire : le numéraire ne représente pas du tout une créance; une fois détruit il est définitivement perdu pour celui qui le possédait; ce n'est pas une raison pour en conclure que le billet de banque étant détruit, tout est définitivement perdu pour son possesseur, car le billet de banque représente une créance, à la différence du numéraire. Qu'on se montre très-difficile, minutieux même pour l'admission de la preuve de la destruction et de l'identité des billets; que, pour garantir la Banque contre tout préjudice, en vue du cas où le billet vrai, répondant au signalement du billet faux prétendu détruit, lui serait ultérieurement présenté, on exige une caution de celui qui demande le remboursement de billets détruits, soit! cela suffira pour sauvegarder les intérêts et la solidité de la Banque; mais qu'on ne repousse pas l'application de l'art. 1348! (V. *infrà*, n. 366, *in fine*). C'est en ce sens que s'était prononcée la cour d'Alger, cassé par l'arrêt de cassation de 1867, précité. — Alger, 4 mars 1865, Banque de l'Algérie, [S. 65.2.155, P. 65. 705, D. 66.2.148] — *Sic*, Thaller, *Privilège d'émission*, n. 42; Lyon-Caen et Renault, n. 1411. — Depuis 1867, le décret du 15 janv. 1868, puis la loi du 3 avr. 1880, ont consacré législativement pour la Banque de l'Algérie, la solution admise par l'arrêt de cassation de 1867, en approuvant l'art. 6 des statuts de cette Banque, ainsi conçu : « La Banque n'est tenue à rembourser que les billets qui lui sont effectivement représentés. Aucune action ne peut lui être intentée en cas de perte ou de destruction par quelque cause que ce soit ». — V. *infrà*, n. 550.

366. — Si une personne ne représente à la Banque qu'une partie, par exemple la moitié d'un billet de banque, peut-elle en exiger le paiement? — Assurément non, si cette partie ne contient pas les indications nécessaires pour distinguer ce billet des autres. — Certainement non encore, alors même que cette partie contiendrait ces indications, si l'on ne peut prouver que l'autre partie est détruite, car la Banque pourrait se voir réclamer ensuite une seconde fois un paiement par le porteur de l'autre partie. — Mais peut-on exiger le remboursement du billet, en faisant cette preuve, aux termes de l'art. 1348, C. civ.? La question est analogue à celle qui vient d'être examinée, et les raisons de décider sont les mêmes, si ce n'est que dans ce cas la Banque peut du moins vérifier une partie du billet dont on lui demande le remboursement. Plusieurs décisions de la jurisprudence ont admis que la Banque n'était pas obligée de rembourser les billets qu'on ne lui représentait pas intégralement, du moins lorsque les fragments présentés ne lui permettaient pas de vérifier la sincérité du titre et lorsqu'elle pouvait redouter que d'autres fragments ne lui fussent présentés avec les mêmes apparences de sincérité. — V. notamment Cass., 12 mai 1869, J. trib. comm., t. 19, p. 110 — Paris, 27 juill. 1857, Banque de France, [S. 58.2.499, P. 58.1066] — Trib. comm. Seine, 30 mai 1831, [Gaz. des trib., 31 mai 1831]; — 22 mars 1832, Gaz. des trib., 23 mars 1832; — 12 janv. et 18 févr. 1857, J. trib. comm., t. 6, p. 25 — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 130; Béquet, v° *Banques*, n. 195. — V. aussi Thaller, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, n. 1412. — Il en résulte que la précaution, parfois prise par des personnes qui expédient des billets à une autre, et qui consiste à couper les billets en deux, et à envoyer chaque moitié au destinataire par deux lettres distinctes de peur de négligence ou d'infidélité des employés de la poste est non seulement peu utile, mais dangereuse, car l'on court double risque, la perte d'une seule des moitiés pouvant lusser sans recours contre la Banque. — Ruben de Couder, *loc. cit.*; Béquet, *loc. cit.* — Il est arrivé que la Banque de France a offert au porteur d'un fragment de billet le paiement moyennant le dépôt d'un cautionnement en rentes qui la garantisse contre les éventualités d'un second paiement à faire au porteur de l'autre fragment : c'est ainsi qu'elle procède d'ordinaire en pareil cas, et ce procédé a été jugé légal. — Trib. comm. Seine, 23 mai 1870, Couprie, [S. 71.2.49, P. 71.159, D. 70.3.78] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 131; Béquet, v° *Banques*, n. 197.

367. — Lorsque la Banque de France refuse de rembourser un billet qu'on lui représente altéré, ou un fragment de billet, elle l'estampille avant de le remettre au porteur, comme au cas où on lui a présenté un billet faux. Le porteur ne peut pas plus se plaindre dans ce cas que lorsque la Banque estampille un billet faux qui lui est présenté : le papier à lui remis ne représentant réellement aucune valeur, il ne doit plus le faire circuler comme en ayant une (V. *supra*, n. 358). — Béquet, v° *Banques*, n. 198.

368. — La perte d'un billet de banque envoyé par la poste est à la charge de l'expéditeur lorsque l'envoi a eu lieu sans ordre, et *à fortiori* lorsque le destinataire avait indiqué à l'expéditeur d'autres modes de paiement sans danger. — Lyon, 16 mars 1854, J. trib. comm., t. 4, p. 429 — Bordeaux, 12 mars 1877, [Rec. de cette cour, année 1877, p. 69] — V. aussi Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 133. — Peu importerait que l'expéditeur eût écrit au moment de l'expédition au destinataire que les billets voyageaient à ses risques et périls; peu importerait même que des envois analogues eussent été faits précédemment par le même expéditeur au même destinataire, sans réclamation de la part de ce dernier, les envois étant régulièrement parvenus; peu importerait enfin que le destinataire eût pris livraison et donné récépissé de la lettre d'où les billets ont disparu. — Bordeaux, 12 mars 1877, précité. — *Sic*, Ruben de Couder, *loc. cit.* — C'est là une application du principe d'après lequel les risques sont pour le propriétaire; le destinataire ne devient propriétaire des billets de banque, et par conséquent ne court les risques de leur perte, que du moment où on peut le considérer comme les ayants reçus, la propriété s'en transférant par la tradition.

369. — Les billets émis par la Banque, et qui, égarés ou détruits, n'ont pas été remboursés par elle, continuent à figurer à son bilan parmi les billets restés en circulation, et au remboursement desquels elle est toujours tenue, sans prescription possible (V. *suprà*, n. 355). En cas de liquidation, ou de fusion avec un autre établissement, elle devrait toujours aviser aux moyens de rembourser ces billets et en consigner le montant entre les mains de l'Etat ou de l'établissement avec lequel elle aurait fusionné. Et si cet établissement venait ensuite à liquider lui-même, il devrait réserver les fonds nécessaires au remboursement de ces billets, si improbable que soit devenue leur présentation ultérieure, car le droit des porteurs de ces billets — s'ils existent encore — est imprescriptible. Il en résulte que la Banque ne serait pas admise à profiter, pour le distribuer à ses actionnaires, du capital représenté par les billets égarés ou détruits, à moins qu'une loi ne vînt en décider autrement. — Béquet, v° *Banques*, n. 201.

§ 4. *Succursales de la Banque de France. — Bureaux auxiliaires. Villes rattachées. — Places réunies.*

370. — La Banque de France faisait, à ses débuts, peu d'opérations en dehors de Paris; elle n'avait pas de succursales en province, mais y avait choisi des correspondants, dont le nombre était de 123 en 1801. L'art. 10 des statuts du 16 janv. 1808, portait qu'il serait établi par la Banque de France des comptoirs d'escompte dans les villes de département où les besoins du commerce en feraient sentir la nécessité. — Le conseil général, ajoutait-il, en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du gouvernement. — Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces comptoirs d'escompte ont été formulées d'abord par le décret du 18 mai 1808, puis par l'ordonnance du 25 mars 1841 qui a abrogé, par son art. 35, le décret du 18 mai 1808, sauf les art. 9, 42 et 43. Ce sont encore les dispositions des art. 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 et celle de l'ordonnance du 25 mars 1841, qui régissent les comptoirs de la Banque de France, qui officiellement s'appellent aujourd'hui succursales de la Banque de France, depuis un décret du 27 avr. 1848, qui a réuni à la Banque de France les banques d'émission départementales, et dont l'art. 8 porte qu'à l'avenir les comptoirs de la Banque de France prendront la dénomination suivante : Banque de France, Succursale de...

371. — D'après l'art. 2, Décr. 18 mai 1808, comme d'après

l'art. 2, Ord. 25 mars 1841, l'établissement des comptoirs d'escompte, aujourd'hui succursales de la Banque de France ne pouvait avoir lieu que sur la demande du conseil général de la Banque, et en vertu d'une décision du chef de l'Etat rendue en Conseil d'Etat. Nous rappelons qu'aux termes de l'art. 9, Décr. 18 mai 1808, maintenu en vigueur et même reproduit par l'ordonnance du 25 mars 1841, art. 35 et art. 8, la Banque de France a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle a établi des comptoirs, aujourd'hui des succursales. — V. *suprà*, n. 126.

372. — C'est à Lyon et à Rouen que furent établis les premiers comptoirs d'escompte de la Banque de France, en vertu d'un décret du 28 juin 1808; puis il en fut établi un à Lille en vertu d'un décret du 19 mai 1810. Mais les résultats en furent médiocres et ces comptoirs disparurent, celui de Lille dès 1813, ceux de Lyon et de Rouen, en 1817. — Ce n'est qu'en 1836 que des décrets décidèrent l'établissement de nouveaux comptoirs de la Banque de France en province. Il en avait été créé quinze en France, y compris ceux de Mulhouse (1843) et de Strasbourg (1846) sans parler du comptoir d'Alger dont l'existence fut très-courte (V. *infrà*, n. 457), lorsqu'en 1848 la transformation des neuf Banques d'émission départementales alors existantes fut décrétée (V. *suprà*, n. 129). — De 1848 à 1857, dix-sept nouvelles succursales — furent autorisées, y compris celle de Metz (1849). — La loi du 9 juin 1857, qui prorogea de trente années expirant le 31 déc. 1897 le privilège de la Banque de France en matière d'émission de billets de banque (V. *suprà*, n. 130), contint un art. 10 aux termes duquel le gouvernement pouvait, dix ans après la promulgation de cette loi, c'est-à-dire en 1867, exiger de la Banque de France qu'elle établît une succursale dans les départements où il n'en existerait pas. — Postérieurement à cette loi, des décrets avaient autorisé l'établissement de trente-cinq succursales nouvelles; mais un assez grand nombre de ces succursales autorisées n'étaient pas encore ouvertes, bien que l'autorisation remontât à plusieurs années, et il y avait encore des départements pour lesquels aucun décret portant création de succursale n'avait encore été rendu. Pour hâter l'ouverture de succursales dans tous les départements, en exécution de la loi du 9 juin 1857, art. 10, l'Assemblée nationale vota la loi du 27 janv. 1873, portant que le gouvernement devra s'entendre avec la Banque de France pour la création de succursales dans tous les départements qui en sont privés, et que ces succursales devront fonctionner : onze le 1er janv. 1875; sept le 1er janv. 1876 et sept le 1er janv. 1877. — Les décrets d'institution des succursales à créer dans les départements qui en étaient encore privés devaient être tous rendus avant le 1er juill. 1874. — Cette loi a reçu son exécution et la Banque de France avait, au mois d'octobre 1887, quatre-vingt-quatorze succursales fonctionnant en France. Dans chaque département, il y a au moins une succursale, qui n'est pas toujours au chef-lieu. Dans quelques départements, il y a plusieurs succursales; ainsi le département du Nord en possède six.

1° *Organisation et administration des succursales.*

373. — Les succursales de la Banque de France sont placées sous sa direction immédiate. — C'est le conseil général de la Banque de France qui fixe le fonds capital de chaque succursale, fonds que fournit la Banque centrale; c'est également le conseil général qui arrête les dépenses annuelles de chaque succursale, sur la proposition du conseil d'administration de la succursale (Ord. 25 mars 1841, art. 1, 2, 5 et 26), et qui, par conséquent, fixe les traitements des directeurs et employés.

374. — L'administration de chaque succursale est confiée à un directeur, assisté d'un conseil d'administration qui comprend, outre le directeur, des administrateurs et des censeurs, ces derniers n'ayant pas voix délibérative à la différence du directeur et des administrateurs. — Il peut y avoir lieu à la réunion d'une assemblée d'actionnaires inscrits dans une succursale, chargée de dresser une liste de proposition pour la nomination des administrateurs (Ord. 25 mars 1841, art. 17, 26 et 19). — V. *infrà*, n. 380.

375. — I. *Directeur de succursale.* — Le directeur de chaque succursale est nommé par décret, sur la présentation d'une liste de trois candidats par le gouverneur de la Banque de France, et sur le rapport du ministre des finances. — Avant d'entrer en fonctions, le directeur de chaque succursale doit justifier de la propriété de quinze actions de la Banque qui sont affectées à la garantie de sa gestion (Ord. 25 mars 1841, art. 22 et 23). — Il doit résider dans la ville où est établie la succursale (Ord. 25 mars 1841, art. 17).

376. — Le directeur de succursale exécute les arrêtés du conseil général de la Banque de France et se conforme aux instructions transmises par le gouverneur. — Il signe la correspondance ainsi que les endossements et acquits des effets de commerce appartenant à la succursale. — Il préside le conseil d'administration et tous les comités (Ord. 25 mars 1841, art. 24). — Nul effet ne peut être escompté dans une succursale sans son approbation (Ord. 25 mars 1841, art. 27). — Nul arrêté du conseil d'administration de la succursale ne peut être exécuté s'il n'est revêtu de sa signature (Ord. 25 mars 1841, art. 30).

377. — Le directeur d'une succursale ne peut présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant (Ord. 25 mars 1841, art. 25).

378. — En cas de décès, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'une succursale, le conseil d'administration de la succursale nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le gouverneur de la Banque.

379. — II. *Conseil d'administration de succursale.* — Le conseil d'administration de chaque succursale comprend, outre le directeur, des administrateurs et des censeurs. Comme le directeur, les administrateurs et les censeurs d'une succursale doivent résider dans la ville où la succursale est établie (Ord. 25 mars 1841, art. 26 et 17).

380. — A. *Administrateurs de succursale.* — Il y a pour chaque succursale six administrateurs au moins, et douze au plus, suivant l'importance de la succursale : le nombre en est fixé par le conseil général. Ils sont nommés par le gouverneur de la Banque sur une liste de candidats qui lui est présentée. Cette liste est dressée de façon différente, selon que le nombre d'actions de la Banque que leurs titulaires ont fait inscrire dans la succursale, et le nombre des titulaires de ces actions atteignent ou non un certain chiffre. Si le nombre d'actions ainsi inscrites (V. sur cette inscription, *infrà*, n. 411 et s.), ne représente pas au moins la moitié du capital fixé pour cette succursale par le conseil général de la Banque, et si le nombre des titulaires de ces actions n'est pas au moins de cinquante, c'est le conseil général de la Banque qui dresse seul une liste de candidats, comprenant un nombre de candidats double de celui des membres à nommer. Si le nombre d'actions inscrites dans la succursale et le nombre des titulaires de ces actions atteignent les chiffres qui viennent d'être indiqués, deux listes de candidats sont dressées, contenant chacune un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer. L'une de ces listes est dressée par le conseil général de la banque; l'autre, par une assemblée d'actionnaires inscrits dans la succursale, et les deux listes réunies forment la liste sur laquelle le conseil général fait son choix (Ord. 25 mars 1841, art. 17 et 19).

381. — *L'assemblée d'actionnaires* ainsi appelée à dresser une liste de candidats aux fonctions d'administrateur se compose des cinquante plus forts actionnaires inscrits sur la liste de la succursale (Ord. 25 mars 1841, art. 19). L'art. 14, L. 24 germ. an XI (V. *suprà*, n. 214), étant déclaré applicable à cette assemblée par l'art. 42, Décr. 18 mai 1808, non abrogé, il faut être citoyen français pour en faire partie. L'assemblée des actionnaires qui ont droit de voter est convoquée par le directeur de la succursale, aux époques fixées par le gouverneur. Elle est présidée par le directeur de la succursale (Ord. 25 mars 1841, art. 19). L'actionnaire convoqué ne peut voter qu'en personne et ne peut charger un mandataire de le représenter à l'assemblée; il n'a qu'une voix, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède (art. 13, L. 24 germ. an XI, applicable à cette assemblée, aux termes de l'art. 42, Décr. 18 mai 1808, non abrogé). — V. *suprà*, n. 215. L'élection des candidats administrateurs est soumise aux règles établies par l'art. 25 des statuts du 16 janv. 1808 (V. *suprà*, n. 218) pour l'élection des régents et censeurs de la Banque de France par l'assemblée générale des actionnaires, cet article étant déclaré applicable ici par l'art. 42, Décr. 18 mai 1808, non abrogé, et par l'art. 19, Ord. 25 mars 1841.

382. — Les administrateurs de succursale doivent justifier de la propriété de quatre actions de la Banque, lesquelles sont ma-

liénables pendant toute la durée de leurs fonctions (Ord. 25 mars 1841, art. 23).

383. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. — Ils sont renouvelés par tiers chaque année. — Pendant les deux premières années, les administrateurs sortants sont désignés par le sort. Les administrateurs sortants peuvent être renommés de nouveau (Ord. 25 mars 1841, art. 20). — Les administrateurs nommés en remplacement d'autres qui se sont retirés ou sont décédés avant l'expiration du temps pour lequel ils avaient été nommés n'exercent leurs fonctions que pour le temps qui restait à courir à ceux qu'ils ont remplacé (Art. 26, Statuts 16 janv. 1808, V. *suprà*, n. 191), applicable ici en vertu de l'art. 43, Décr. 18 mai 1808, non abrogé, et de l'art. 19, Ord. 25 mars 1841).

384. — La rémunération des administrateurs ne peut consister qu'en droits ou jetons de présence (Ord. 25 mars 1841, art. 21).

385. — B. *Censeurs de succursale.* — Il y a pour chaque succursale trois censeurs. Ils sont nommés par le conseil général de la Banque (Ord. 25 mars 1841, art. 17 et 18). En ce qui concerne le nombre d'actions à posséder, la durée des fonctions, le renouvellement, la rééligibilité, le remplacement en cas de retraite ou de décès, et la rémunération, les dispositions applicables aux administrateurs le sont aussi aux censeurs. — V. à ce sujet *suprà*, n. 381 et s.

386. — L'art. 43, Décr. 18 mai 1808, non abrogé, déclare applicables aux censeurs des succursales les art. 42, 43 et 44, Stat. 16 janv. 1808, relatifs aux fonctions des censeurs de la Banque de France. Les censeurs de succursale surveillent donc toutes les opérations de la succursale, font au conseil d'administration les propositions qu'ils jugent utiles, sans y avoir voix délibérative, assistent aux réunions du comité des livres et portefeuilles de la succursale. — V. sur ce comité, *infrà*, n. 390. — V. aussi *suprà*, n. 190.

387. — III. *Fonctionnement du conseil d'administration de succursale.* — Le conseil d'administration de chaque succursale se réunit au moins deux fois par mois (Ord. 25 mars 1841, art. 28). — Il est présidé par le directeur. — V. *suprà*, n. 376.

388. — Le conseil d'administration surveille toutes les parties de l'établissement. Il arrête ses règlements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le conseil général de la Banque. Il fixe les sommes à employer aux escomptes. Il propose l'état annuel des dépenses de la succursale. Il veille à ce que la succursale ne fasse pas d'autres opérations que celles qui sont permises par les statuts et autorisées par la Banque (Ord. 25 mars 1841, art. 26). Il est rendu compte de toutes les affaires de la succursale au conseil d'administration (Ord. 25 mars 1841, art. 28).

389. — Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec le concours des deux tiers du nombre des administrateurs et la présence d'un censeur (Ord. 25 mars 1841, art. 29). Les censeurs n'y ont pas voix délibérative (art. 43, Stat. 16 janv. 1808, applicable ici). — V. *suprà*, n. 190. — Les arrêtés du conseil d'administration sont pris à la majorité absolue des suffrages (Ord. 25 mars 1841, art. 28). — Nul arrêté ne peut être exécuté s'il n'est revêtu de la signature du directeur (Ord. 25 mars 1841, art. 30).

390. — IV. *Comités.* — Les administrateurs de chaque succursale sont répartis en trois comités, portant les mêmes noms et ayant les mêmes attributions que trois des cinq comités qui existent à la Banque centrale (V. *suprà*, n. 198, 205, 207, 209) : le comité des escomptes, le comité des livres et portefeuilles, le comité des caisses (Ord. 25 mars 1841, art. 32). Les censeurs assistent au comité des livres et portefeuilles.

391. — V. *Employés des succursales.* — C'est le gouverneur de la Banque de France qui nomme, révoque et destitue les employés des succursales (Ord. 25 mars 1841, art. 22).

392. — L'institution de la caisse de réserve des employés de la Banque de France englobe les directeurs et les employés des succursales. — V. *suprà*, n. 223.

2° Opérations des succursales.

393. — Les opérations des succursales sont les mêmes que celles de la Banque centrale. Tel est le principe posé par l'art. 6, Ord. 25 mars 1841. L'art. 43, Décr. 18 mai 1808, non abrogé, déclare applicables aux succursales les art. 8 et 9, Stat. 16 janv. 1808, le premier interdisant de faire d'autres opérations que celles permises par les lois et statuts, le second énumérant les opérations permises. De plus, les textes relatifs aux opérations des succursales contiennent, au sujet de ces opérations, des dispositions spéciales, ou des renvois aux dispositions relatives aux opérations de la Banque centrale, qu'il est nécessaire d'indiquer.

393 *bis.* — I. *Réception de fonds en dépôt.* — Dans les succursales, il n'est pas reçu de dépôt, sans compte-courant, au-dessous de 2,000 fr. — V. *suprà*, n. 244.

394. — II. *Avances sur titres.* — C'est au nom de la Banque de France, et non à celui des succursales, que sont transférés les titres sur lesquels les succursales font des avances (Ord. 25 mars 1841, art. 15). Les arrérages de ces titres, que la Banque encaisse gratuitement pour ceux qui les lui ont donnés en gage (V. *suprà*, n. 256), sont payés aux propriétaires des titres à la caisse de la succursale (Ord. 25 mars 1841, art. 16).

395. — III. *Avances sur lingots ou monnaies étrangères.* — L'art. 43, Décr. 18 mai 1808, non abrogé, déclare applicable aux succursales l'art. 20 des statuts du 16 janv. 1808, qui permet les avances sur dépôts de lingots et de monnaies étrangères d'or ou d'argent. — V. *suprà*, n. 259 et s.

396. — IV. *Escompte d'effets de commerce.* — La demande d'admission à présenter des effets à l'escompte dans une succursale doit être formulée conformément à ce qui a été dit *suprà*, n. 268, et appuyée des documents qui y sont énumérés. Elle est adressée au directeur de la succursale, et examinée par le comité d'escompte, présidé par le directeur. L'admission entraîne ouverture d'un compte-courant, comme il a été dit *suprà*, n. 268. La décision du comité d'escompte qui accueille la demande, n'a besoin de l'assentiment de la Banque centrale, communiqué par le gouverneur de la Banque (V. *suprà*, n. 268), que si elle implique ouverture d'un compte-courant extérieur (V. *suprà*, n. 296). Aux réunions périodiques du conseil d'administration, il est rendu compte des admissions faites et des comptes-courants ouverts.

397. — L'art. 7, L. 24 germ. an XI, portant que la qualité d'actionnaire de la Banque ne donne aucun droit particulier pour l'admission à l'escompte, et les art. 50 et 51 des statuts du 16 janv. 1808, relatifs à l'exclusion des faillis non réhabilités du droit de présenter des effets à l'escompte, sont applicables aux succursales de la Banque, aux termes des art. 42 et 43, Décr. 18 mai 1808, non abrogés. — V. *suprà*, n. 268.

398. — C'est le conseil d'administration de chaque succursale qui fixe les sommes à employer par elle aux escomptes (Ord. 25 mars 1841, art. 26).

399. — Les effets présentés dans une succursale ne sont reçus à l'escompte qu'après y avoir été admis par une décision du comité d'escompte approuvée par le directeur (Ord. 25 mars 1841, art. 27 et 49 des statuts du 16 janv. 1808, déclarés applicables ici par l'art. 43, Décr. 18 mai 1808, non abrogé). — V. *suprà*, n. 269. — Les conditions que doivent remplir les effets pour être reçus à l'escompte sont d'ailleurs les mêmes dans les succursales qu'à la Banque centrale. Les art. 11, 12, 13 des statuts du 16 janv. 1808, relatifs aux signatures et aux garanties susceptibles de tenir lieu d'une signature, sont formellement déclarés applicables aux succursales par l'art. 43, Décr. 18 mai 1808, non abrogé. C'est au nom de la Banque de France et non de la succursale que doivent être transférés les titres admis comme garantie (Ord. 25 mars 1841, art. 15), et les arrérages en sont payés, par la Banque à la caisse de la succursale, au propriétaire pour lequel elle les encaisse gratuitement (Ord. 25 mars 1841, art. 16).

400. — C'est le conseil général de la Banque de France qui fixe le taux de l'escompte dans les succursales (Ord. 25 mars 1841, art. 7). — V., sur l'uniformité du taux de l'escompte dans tous les établissements de la Banque de France, *suprà*, n. 278. — L'art. 6, L. 24 germ. an XI, d'après lequel l'escompte se perçoit à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour, est applicable aux succursales, aux termes de l'art. 42, Décr. 18 mai 1808, non abrogé. — V. *suprà*, n. 279.

401. — V. *Comptes-courants.* — L'ouverture de comptes-courants dans une succursale est soumise aux mêmes règles que l'admission à présenter des effets à l'escompte (V. *suprà*, n. 396). L'art. 33, L. 24 germ. an XI, qui n'a lieu pas d'opposition sur les sommes portées en compte-courant à la Banque, est déclaré

applicable aux succursales par l'art. 42, Décr. 18 mai 1808, non abrogé. — V. *suprà*, n. 301.

402. — VI. *Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt.* — Les art. 18 et 19, Stat. 16 janv. 1808, relatifs aux récépissés et aux droits de garde sont déclarés applicables aux succursales par l'art. 43, Décr. 18 mai 1808, non abrogé (V. *suprà*, n. 304 et 309). — En fait, la Banque de France n'a établi de Caisse de dépôts volontaires que dans les succursales de Bordeaux, de Lyon et de Marseille.

403. — Les arrérages des titres déposés dans l'une des succursales où il y a une Caisse de dépôts volontaires ne se touchent sans frais dans cette succursale qu'autant qu'ils peuvent être encaissés sur place. — Les déposants ont la faculté, moyennant commission de toucher les arrérages de leurs titres soit à Paris, soit dans d'autres succursales. — V. *suprà*, n. 311.

404. — Les succursales qui ont une Caisse de dépôts volontaires ne se chargent des versements sur les titres déposés chez elles et des échanges de titres dans les conditions indiquées *suprà*, n. 312 et 313, qu'autant qu'ils peuvent s'effectuer dans la localité.

405. — Ceux qui ont déposé des titres dans un des établissements de la Banque où il y a une Caisse de dépôts volontaires peuvent faire effectuer, par l'intermédiaire d'une succursale quelconque, les opérations à réaliser sur les titres en dépôt indiquées *suprà*, n. 312 et 313 : versements, timbrage de titres, opérations de conversion.

406. — VII. *Émission de billets de banque.* — Les art. 9, 10 et 11, Ord. 25 mars 1841, prévoient l'émission, par les succursales de la Banque de France, de billets de banque portant en titre le nom de la succursale où ils doivent être émis. Aux termes de ces articles combinés avec les dispositions des art. 31 et 32, L. 24 germ. an XI, en tant qu'elles portent sur l'émission de billets de banque dans les départements, applicables ici en vertu de l'art. 42, Décr. 18 mai 1808, non abrogé, c'est le conseil général de la Banque qui est appelé à délibérer à ce sujet, et sa délibération portant création ou émission de ces billets doit être approuvée par les censeurs de la Banque. C'est lui aussi qui détermine la forme des billets et les signatures dont ils doivent être revêtus. — Les billets à émettre par les succursales sont fournis par la Banque centrale et fabriqués à Paris. — Le maximum de coupure était fixé par l'ordonnance du 25 mars 1841, d'accord avec l'art. 32, L. 24 germ. an XI, à 250 fr. — Les billets émis par chaque succursale sont payables à la Caisse de cette succursale. Néanmoins, les billets des succursales peuvent être remboursés à Paris par la Banque de France lorsque le conseil général le trouve convenable.

407. — Il existe des billets de banque émis au nom des succursales de la Banque de France; ils portent les signatures du directeur et du caissier de la succursale, à côté de celles qui sont apposées sur les billets émis par la Banque centrale. Mais ces billets sont très-peu connus du public, parce qu'ils ne sont ordinairement émis qu'au moment où une succursale commence ses opérations, pour marquer son existence et faire face à ses premiers besoins. Il n'en est pas mis normalement en circulation : la Banque centrale fournit aux succursales des billets émis par elle.

408. — Les billets de la Banque de France peuvent, aux termes de l'art. 11, Ord. 25 mars 1841, être remboursés par les succursales avec l'autorisation du conseil général, et aux conditions qu'il détermine. On sait qu'en réalité les succursales remboursent comme la Banque centrale les billets de cette Banque.

409. — Les succursales ne peuvent faire entre elles aucune opération sans l'autorisation expresse du conseil général de la Banque (Ord. 25 mars 1841, art. 33).

410. — Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque succursale et le solde est porté au compte de la Banque (Ord. 25 mars 1841, art. 4). — Les comptes des succursales font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la Banque (Ord. 25 mars 1841, art. 3). — V. *infrà*, n. 218 et 430. — En fait, les comptes des succursales sont arrêtés tous les jours, puis toutes les semaines, et envoyés à la Banque centrale.

411. — VIII. *De l'inscription des actions de la Banque de France dans les succursales.* — Les propriétaires d'actions de la Banque, résidant ou ayant élu domicile dans les villes où des succursales sont établies, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque succursale (Ord. 25 mars 1841, art. 12). — Les actions dont l'inscription est demandée dans une succursale sont d'abord portées à un compte spécial ouvert sur les registres de la Banque, au nom de la succursale. Elles sont ensuite inscrites sur les registres de la succursale, au nom du propriétaire (Ord. 25 mars 1841, art. 13). — Sur les conséquences de l'inscription dans une succursale d'un certain nombre d'actions, appartenant à cinquante actionnaires au moins, V. *supra*, n. 374, 380 et 381.

412. — Les actions inscrites dans une succursale y sont transférables selon les mêmes formes que les actions inscrites à la Banque centrale (Ord. 25 mars 1841, art. 13). — Nous devons faire observer, à cet égard, que, dans les localités à succursales où il n'y a pas d'agents de change, les notaires remplacent les agents de change pour les opérations de transfert (V. *suprà*, v^is^ *Acte notarié*, n. 1242, *Agent de change*, n. 222). — L'art. 43, Décr. 18 mai 1808, non abrogé, déclare d'ailleurs applicables aux actions inscrites dans les succursales les dispositions de divers articles des statuts du 16 janv. 1808, art. 4, relatif au transfert des actions et aux oppositions dont elles peuvent être frappées (V. *suprà*, n. 154 et s., et 161 ; art. 5 et 6, relatifs aux actions faisant partie de majorats (V. *suprà*, n. 148 et 149); art. 7, relatif à l'immobilisation d'actions et au transfert d'actions immobilisées (V. *suprà*, n. 142 et s.). — Mais depuis le 18 juill. 1868 le registre d'actions immobilisées n'existe plus dans les succursales : l'immobilisation n'a plus lieu qu'à la Banque centrale.

413. — Si des actions ont été inscrites dans une succursale, on peut en faire rétablir l'inscription sur les registres de la Banque centrale, à moins qu'elles ne soient engagées à la succursale en garantie d'effets escomptés (Ord. 25 mars 1841, art. 14.

3° Bureaux auxiliaires. — Villes rattachées. — Places réunies.

414. — Afin d'élargir le cercle de son influence et de donner à la population de certaines villes trop peu importantes pour qu'il y soit créé des succursales la possibilité de recourir facilement à son intermédiaire pour les escomptes, les recouvrements, etc., la Banque de France a créé dans ces villes des bureaux auxiliaires, ou bien elle les a rattachées soit à une succursale, soit à un bureau auxiliaire. De plus, elle considère certaines places comme réunies à d'autres pour ses opérations.

415. — I. *Bureaux auxiliaires.* — Un bureau auxiliaire est une agence de l'établissement dont il dépend (Banque centrale ou succursale). Il est géré par un chef de bureau qui agit comme le délégué de cet établissement. Ses pouvoirs sont assez restreints : il se borne à donner des indications sur le mode de procéder en usage à la Banque, à transmettre des renseignements à l'établissement dont il dépend, et à servir d'intermédiaire, sans initiative, pour les opérations à faire par ou avec cet établissement, notamment pour les escomptes et les recouvrements. — Il transmet les bordereaux d'effets présentés à l'escompte à l'établissement dont il dépend; là le bordereau est soumis à l'examen du comité d'escompte, et avis de l'admission est donné par dépêche au bureau auxiliaire. — Il veille au recouvrement d'effets à lui transmis dans ce but par cet établissement, et les fait protester le cas échéant (V. *suprà*, n. 275 et 288). — Au mois d'octobre 1887, il y avait trente-huit bureaux auxiliaires, l'un se rattachant à la Banque centrale (celui de Saint-Denis ; les autres, se rattachant à des succursales.

416. — II. *Villes rattachées à des succursales ou à des bureaux auxiliaires.* — Dans ces villes, il y a un local affecté au service des encaissements, et confié à la garde d'un employé subalterne. De plus, la succursale ou le bureau auxiliaire auquel la ville est rattachée y envoie périodiquement un employé chargé d'encaisser les effets et de les faire protester le cas échéant (V. *suprà*, n. 275). — Au mois d'octobre 1887, il y avait cent villes rattachées, dont quatre-vingt-quatre rattachées à des succursales et seize rattachées à des bureaux auxiliaires.

417. — III. *Places réunies.* — Certaines localités distinctes d'autres localités où sont établies des succursales ou des bureaux auxiliaires, sont assimilées par la Banque à ces dernières localités à raison de leur voisinage rapproché. On les appelle places réunies. La Banque admet à l'escompte le papier sur les places réunies dans les mêmes conditions que le papier sur les places dont elles dépendent, et ses employés opèrent les encaissements dans les unes comme dans les autres (V. *suprà*, n. 275). — Au mois d'octobre 1887, il y avait vingt *places réunies*, dont sept se

rattachant à une succursale, et treize se rattachant à un bureau auxiliaire (1).

§ 5. *Attribution des bénéfices réalisés par la Banque de France.*

418. — Tous les six mois — le 24 juin et le 24 décembre — la Banque de France établit le compte des bénéfices acquis pendant le semestre écoulé par suite des opérations qu'elle a faites à Paris et dans les succursales, et règle, d'après les résultats obtenus et conformément à la loi, le dividende à payer aux actionnaires, qui reçoivent ainsi un dividende tous les six mois

(1) *LISTE DES SUCCURSALES ET DES PLACES QUI EN DÉPENDENT.*

SUCCURSALES.	VILLES rattachées à des SUCCURSALES.	BUREAUX AUXILIAIRES.	VILLES rattachées à des BUREAUX auxiliaires (1).
BANQUE CENTRALE		Saint-Denis (1).	
Agen (déc. 26 juin 1858. Ouverte en 1860)	Villeneuve-sur-Lot.		
Amiens (déc. 7 juillet 1852. Ouv. en 1854)	Abbeville. Albert.		
Angers (déc. 21 juin 1850. Ouv. en 1851)	Saumur.	Cholet	
Angoulême (déc. 24 avril 1840. Ouv. en 1840)		Cognac	Saintes.
Annecy (déc. 8 avril 1865. Ouv. en 1865)			
Annonay (déc. 25 juin 1860. Ouv. en 1862).			
Arras (déc. 13 juin 1855. Ouv. en 1856)	Béthune. Lens.		
Aubusson (déc. 27 févr. 1873. Ouv. en 1875).			
Auch (déc. 26 nov. 1873. Ouv. en 1876).			
Aurillac (déc. 26 nov. 1873. Ouv. en 1878).			
Auxerre (déc. 1er févr. 1867. Ouv. en 1869)	Clamecy.		
Avignon (déc. 31 déc. 1850. Ouv. en 1851)	Arles. Beaucaire. Carpentras. Cavaillon. Tarascon.		
Bar-le-Duc (déc. 17 juin 1857. Ouv. en 1858).	Saint-Dizier. Vitry-le-François.	Verdun.	
Bastia (déc. 26 juin 1858. Ouv. en 1859).			
Bayonne (déc. 26 juin 1858. Ouv. en 1859)	Daxe.		
Beauvais (déc. 27 févr. 1873. Ouv. en 1875).	Creil. Montataire.		
Belfort (déc. 22 avril 1875. Ouv. en 1878).	Montbéliard.		
Besançon (déc. 21 août 1841. Ouv. en 1841)		Dole.	
Blois (déc. 30 janv. 1869. Ouv. en 1874).			
Bordeaux (déc. 27 avril 1848. Ex-Banque départementale)	Arcachon.	Libourne.	
Boulogne-sur-Mer (déc. 12 août 1880. Ouv. en 1881)		Calais-St-Pierre.	
Bourg (déc. 15 nov. 1873. Ouv. en 1878).			
Bourges (déc. 22 janv. 1870. Ouv. en 1875).	Vierzon-Ville.		
Brest (déc. 26 juin 1858. Ouv. en 1860)		Morlaix (2).	
Caen (déc. 21 août 1841. Ouv. en 1842)		Lisieux	Bernay. Deauville. Pont-l'Evêque. Trouville s/ Mer.
Cahors (déc. 15 nov. 1873. Ouv. en 1878).			
Cambrai (déc. 12 août 1880. Ouv. en 1881).	Caudry. Le Cateau.		
Carcassonne (déc. 29 nov. 1856. Ouv. en 1858)		Narbonne	
Castres (déc. 28 févr. 1866. Ouv. en 1868)	Alby	Mazamet.	
Cette (déc. 12 août 1880. Ouv. en 1881)	Agde. Marseillan. Meze.	Bezier	
Chalon-sur-Saône (déc. 25 juin 1860. Ouv. en 1863)		Mâcon (3).	
Chambéry (déc. 8 avril 1865. Ouv. en 1865)	Aix-les-Bains.		
Chartres (déc. 6 juillet 1870. Ouv. en 1875).			
Châteauroux (déc. 21 août 1841. Ouv. en 1842)	Issoudun.		

(1) La Banque admet Saint-Ouen comme Saint-Denis.
(2) La Banque admet Plouzean et Saint Martin-des Champs comme Morlaix.
(3) La Banque admet Saint-Laurent-les-Mâcon comme Mâcon.

SUCCURSALES.	VILLES rattachées à des SUCCURSALES.	BUREAUX AUXILIAIRES.	VILLES rattachées à des BUREAUX auxiliaires (1).
Chaumont (déc. 18 sept. 1865. Ouv. en 1868)	Langres.		
Clermont-Ferrand (déc. 21 août 1841. Ouv. en 1842)	Riom. Thiers.		
Digne (déc. 22 avril 1875. Ouv. en 1878).			
Dijon (déc. 13 juin 1855. Ouv. en 1856)	Auxonne. Nuits.	Beaune. Gray.	
Douai (déc. 7 janv. 1881. Ouv. en 1881).			
Dunkerque (déc. 13 juin 1855. Ouv. en 1856)		Saint-Omer.	
Epinal (déc. 18 avril 1868. Ouv. en 1872).	Remiremont.	Saint-Dié.	
Evreux (déc. 28 févr. 1866. Ouv. en 1868).	Louviers.		
Flers (déc. 25 juin 1860. Ouv. en 1862)	Condé-sur-Noireau. Ferté-Macé (La). Vire.		
Foix (déc. 16 août 1875. Ouv. en 1878).	Pamiers.		
Gap (déc. 16 août 1875. Ouv. en 1879)			
Grenoble (déc. 31 mars 1840. Ouv. en 1840)	Voiron.		
Havre (Le) (déc. 27 avril 1848. Ex-Banque départementale)	Bolbec. Fécamp.	Honfleur.	
Laval (déc. 17 juin 1857. Ouv. en 1858)	Mayenne.		
Lille (4) (déc. 27 avril 1848. Ex-Banque départementale)	Armentières. Houplines.		
Limoges (déc. 10 juill. 1849. Ouv. en 1850).			
Lons-le-Saulnier (déc. 30 nov. 1863. Ouv. en 1865).			
Lorient (déc. 1er févr. 1867. Ouv. en 1872)			
Lyon (5) (déc. 27 avril 1848. Ex-Banque départementale)	Vienne (Isère). Villefranche.		
Mans (Le) (déc. 29 mai 1845. Ouv. en 1846).	Alençon.		
Marseille (déc. 27 avril 1848. Ex-Banque départementale)		Aix	
Meaux (déc. 28 sept. 1876. Ouv. en 1878).	Château-Thierry		
Mende (déc. 6 janv. 1875. Ouv. en 1880).			
Montauban (déc. 1er fév. 1867. Ouv. en 1872)	Castelsarrasin. Moissac.		
Mont-de-Marsan (déc. 16 août 1875. Ouv. en 1878)	Aire-sur-l'Adour.		
Montpellier (déc. 19 janv. 1848. Ouv. en 1838)	Lunel.		
Moulins (déc. 27 mai 1868. Ouv. en 1875)		Montluçon (6)	Commentry. Saint-Amand.
Nancy (déc. 18 avril 1853. Ouv. en 1853).	Lunéville. Pont-à-Mousson. Toul.		
Nantes (7) (déc. 2 mai 1848. Ex-Banque départementale)		Saint-Nazaire	
Nevers (déc. 14 déc. 1853. Ouv. en 1855)	La Charité-sur-Loire		
Nice (déc. 11 avril 1860. Ouv. en 1861)	Menton	Cannes	Grasse.
Nîmes (déc. 10 juillet 1846. Ouv. en 1848)		Alais	Bessèges.
Niort (déc. 28 févr. 1866. Ouv. en 1868)	Fontenay-le-Comte. Saint-Jean d'Angély		

(4) La Banque admet Lives comme Lille.
(5) La Banque admet Villeurbanne comme Lyon.
(6) La Banque admet Le Châtelet comme Montluçon.
(7) La Banque admet Chantenay et Pont-Rousseau comme Nantes.

L. 22 germ. an XI, art. 8; L. 22 avr. 1806, art. 4; Statuts du 16 janv. 1808, art. 21).

SUCCURSALES.	VILLES [illegible] SUCCURSALES.	BUREAUX AUXILIAIRES	VILLES [illegible] BUREAUX auxiliaires (1).
Orléans (déc. 27 avril 1848. Ex-Banque départementale)			
Périgueux (déc. 31 décemb. 1867. Ouv. en 1872)			
Perpignan (déc. 1er fév. 1867. Ouv. en 1876)			
Poitiers (déc. 29 nov. 1856. Ouv. en 1858)	Châtellerault.		
Puy (Le) (déc. 26 janv. 1874. Ouv. en 1877)			
Reims (déc. 6 mai 1836. Ouv. en 1836)	Châlons-sur-Marne. Laon. Soissons	Epernay.	
Rennes (déc. 8 juillet 1850. Ouv. en 1852)	Vitré	Fougères. St Malo St-Servan	
Rochelle (La) (déc. 2 fév. 1853. Ouv. en 1853)		Rochefort-sur-Mer	
Roche-sur-Yon (La) (déc. 4 fevr. 1876. Ouv. en 1880)			
Rodez (déc. 1er février 1867. Ouv. en 1874)		Millau.	
Roubaix-Tourcoing (déc. 31 décemb. 1867. Ouv. en 1871)			
Rouen (déc. 27 avril 1848. Ex-Banque départementale)	Dieppe	Elbeuf-Caudebec.	
Saint-Brieuc (déc. 1er fév. 1867. Ouv. en 1873)			
Saint-Etienne (déc. 17 fév. 1836. Ouv. en 1836)	Chambon (Le). Firminy. Ricamarie (La). Rive-de-Gier. Saint-Chamond. Unieux	Roanne (8)	Amplepuis. Tarare.
Saint-Lô (déc. 29 nov. 1856. Ouv. en 1856)		Cherbourg (9).	
Saint-Quentin (déc. 26 oct. 1837. Ouv. en 1838)	Chauny	Compiègne.	
Sedan (déc. 17 juin 1857. Ouv. en 1858)		Charleville-Mézières	
Tarbes (déc. 15 nov. 1873. Ouv. en 1877)	Bagnères-de-Bigorre	Pau (10)	Oloron
Toulon (11) (déc. 18 avril 1853. Ouv. en 1854)	Hyères		
Toulouse (déc. 27 avril 1848. Ex-Banque départementale)			
Tours (déc. 17 juin 1857. Ouv. en 1858)			
Troyes (déc. 27 juin 1851. Ouv. en 1852)	Bar-sur-Aube. Bar-sur-Seine. Châtillon-sur-Seine. Nogent-sur-Seine. Romilly	Sens	Montereau
Tulle (déc. 22 avril 1875. Ouv. en 1876)		Brive.	
Valence (12) (déc. 29 fév. 1868. Ouv. en 1874)	Montélimar. Tain. Tournon	Romans. Bourg-de-[P.	
Valenciennes (13) (déc. 10 juillet 1846. Ouv. en 1847)	Denain	Maubeuge	Avesnelles. Avesnes. Fourmies.
Versailles (déc. 30 juin 1871. Ouv. en 1872)	St Germain en Laye.		
Vesoul (déc. 23 mars 1872. Ouv. en 1875)			

(8) La Banque admet Le Coteau comme Roanne.
(9) La Banque admet Equeurdreville comme Cherbourg.
(10) La Banque admet Jurançon comme Pau.
(11) La Banque admet La Seyne comme Toulon.
(12) La Banque admet Bourg-les-Valence comme Valence.
(13) La Banque admet Anzin comme Valenciennes.
(1) Les villes [illegible] pour la présentation à l'escompte [illegible] dans l'ordre alphabétique des *Succursales* [illegible].
Les [illegible] Succursales de la Banque et elle n'[illegible] du chef-lieu [illegible] *Ardennes* (Sedan) [illegible] *Ardèche* (Tournon), *Aude* (Narbonne), *Bouches-du-Rhône* (Marseille), *Charente-Inférieure* (Rochefort), *Corse* (Bastia), *Côtes-du-Nord* (Saint-Brieuc), *Creuse* (Guéret), *Dordogne* (Périgueux), *Finistère* (Quimper), *Gard* (Nîmes), *Gironde* (Bordeaux), *Hérault* (Montpellier), *Ille-et-Vilaine* (Rennes), *Landes* (Mont-de-Marsan), *Loire-Inférieure* (Nantes), *Loiret* (Orléans), *Lot-et-Garonne* (Agen), *Lot* (Cahors), *Lozère* (Mende), *Maine-et-Loire* (Angers), *Manche* (Saint-Lô), *Marne* (Reims), *Mayenne* (Laval), *Morbihan* (Vannes), *Pyrénées-Orientales* (Perpignan), *Rhône* (Lyon), *Sarthe* (Le Mans), *Savoie* (Chambéry), *Seine-Inférieure* (Rouen, Le Havre), *Tarn* (Albi), *Var* (Toulon).
[illegible] Succursales dans les départements du *Nord* (Lille, Cambrai, Douai, Dunkerque, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes) et dans chacun des trois départements suivants : *Hérault* (Montpellier), *Oise* (Beauvais), *Pas-de-Calais* (Arras, Boulogne-sur-Mer), *Seine-Inférieure* (Rouen, Le Havre).

419. — Aux termes de l'art. 8, L. 24 germ. an XI, le dividende annuel à distribuer aux actionnaires sur les bénéfices de l'année ne devait pas dépasser 6 p. 0/0 par chaque action de 1,000 fr. c'est-à-dire 60 fr. par an, 30 fr. par semestre, à partir du 1er vendém. an XIII. L'excédent des bénéfices annuels devait être converti en fonds de réserve, et la Banque était obligée d'employer ses fonds de réserve actuels et futurs à des achats de rente 5 p. 0/0 (art. 8). Les capitaux ainsi ajoutés au fonds de réserve s'accumulaient, mais les intérêts produits par eux devaient être distribués aux actionnaires à titre de supplément de dividende (art. 8). Les rentes acquises par la Banque et inscrites en son nom ne pouvaient, aux termes de l'art. 9, être vendues sans autorisation du gouvernement (V. *suprà*, n. 138). — Sur le montant de la réserve fournie et employée en exécution de cette loi, V. *infra*, n. 421, 422 et 428.

420. — La loi du 22 avr. 1806 modifia sur ces points celle du 24 germ. an XI. A partir du 21 sept. 1806, l'excédent de bénéfices resté disponible après distribution aux actionnaires du dividende annuel de 6 p. 0/0 (30 fr. par semestre) fixé comme maximum par la loi de l'an XI ne dut plus être en entier converti en fonds de réserve : les deux tiers de cet excédent purent être distribués à titre de dividende aux actionnaires, et le dernier tiers seul mis à la réserve (art. 4). L'emploi des fonds de réserve en rente 5 p. 0/0 cessa d'être obligatoire : l'administration de la Banque eut la faculté de faire le placement qui lui paraîtrait le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerrait à l'avenir (art. 5). C'est le conseil général de la Banque qui fut chargé de déterminer le placement des fonds de réserve (art. 17). — V. *suprà*, n. 193. C'est avec des fonds de réserve que la Banque fit l'acquisition de son hôtel et de ses dépendances. Aux termes de l'art. 17 des statuts du 16 janv. 1808, en effet, « la Banque peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service. Elle fera construire un palais proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris : ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve. »

421. — La loi du 4 juill. 1820 ordonna la distribution aux actionnaires de la Banque de France des bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 22 avr. 1806 jusqu'au 31 déc. 1819. Ces bénéfices, déduction faite de la somme de 3,875,472 fr., pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et de ses dépendances, s'élevaient à 13,768,527 fr. 96 cent. (art. 1). — V. sur la façon dont doivent être attribuées les réserves quand la nue-propriété et l'usufruit d'une action n'appartiennent pas à la même personne, *suprà*, n. 157. — Une ordonnance du 13 sept. 1820 prescrivit les mesures à prendre, quant à l'emploi de la part de réserve afférente à des actions comprises dans des majorats. — Aux termes de l'art. 2, L. 4 juill. 1820, les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 24 germ. an XI, montant à la somme de 7,760,650 fr. 76 cent., dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette loi de l'an XI, continuèrent à rester en réserve.

422. — Une loi du 6 déc. 1831 ordonna ensuite la distribution aux actionnaires des bénéfices mis en réserve depuis le 1er juill. 1820 jusqu'au 30 juin 1831 en exécution de la loi du 22 avr. 1806, montant à la somme de 9,974,398 fr. (art. 1). Quant aux bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 24 germ. an XI, et indiqués au numéro précédent, ils devaient continuer à demeurer en réserve, avec ceux qui pourraient provenir ultérieurement du tiers de l'excédent de bénéfices à mettre à la réserve conformément à la loi de 1806 (art. 2). — V. *suprà*, n. 420.

423. — La loi du 17 mai 1834 a modifié les règles relatives à la distribution des dividendes et à la formation obligatoire d'un fonds de réserve avec une part des bénéfices annuels. D'après cette loi, le fonds de réserve constitué par les bénéfices qui devaient rester en réserve d'après l'art. 2, L. 6 déc. 1831 (V. n. précédent), était fixé à la somme de dix millions, représentés par 500,000 fr. de rente 5 p. 0/0, indépendamment de la portion du fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la Banque et aux constructions qu'elle y a ajoutées (art. 1). Et, à l'avenir, tous les bénéfices annuels pouvaient être distribués aux actionnaires, tant que la réserve était incomplète, sauf son montant obligatoire. — A l'avenir, les bénéfices nets de la Banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements

qu'il y avait eu lieu d'opérer sur la réserve; V. *infra*, n. 429 et pour la maintenir à la somme déterminée par l'art. 1 et art. 2.

424. — Le montant de la réserve ainsi fixé par la loi du 17 mai 1834 a été augmenté par les décrets du 27 avril, art. 5, et du 2 mai 1848, art. 2, qui adjoutèrent aux fonds de réserve de la Banque de France les fonds de réserve de chacune des banques départementales dont ils ordonnaient la fusion avec la Banque de France. La réserve se trouva, de ce chef, augmentée de 2,980,750 fr.

425. — Le montant de cette réserve a été ensuite augmenté aussi par la loi du 9 juin 1857, qui doublait le capital de la Banque, et autorisait l'émission de 91,250 actions nouvelles, nominalement de 1,000 fr., au prix de 1,100 fr. sur lesquels 100 fr. devait servir à augmenter la réserve. La réserve se trouva ainsi augmentée de 9,125,000 fr. (L. 9 juin 1857, art. 4).

426. — De plus, cette loi, en permettant à la Banque d'élever au-dessus de 6 p. 0/0 le taux de son escompte et l'intérêt de ses avances, si les circonstances l'exigeaient (V. *suprà*, n. 264), ajoutait que les bénéfices résultant pour la Banque de l'exercice de cette faculté ne pourraient être distribués annuellement aux actionnaires, et seraient ajoutés au fonds social, c'est-à-dire qu'ils feraient partie de la réserve (L. 9 juin 1857, art. 8). Cette portion de la réserve figure au passif de la Banque, sous la rubrique : *Bénéfices en addition au capital*, pour une somme de 8,002,313 fr.

427. — Outre les éléments du fonds de réserve qui ont été énumérés ci-dessus, et qui sont obligatoires pour la Banque, il peut être mis en réserve, par décision dûment approuvée en assemblée générale, des sommes provenant de bénéfices, en vue de parer à telle ou telle éventualité. C'est ainsi que le conseil général de la Banque a décidé et fait approuver, le 24 déc. 1871, la constitution d'une *réserve spéciale*, prélevée sur les bénéfices considérables que la Banque retirait alors de ses négociations avec le Trésor, et destinée à faire face aux pertes que la Banque encourrait sur les effets en souffrance, dont l'échéance avait été prorogée, et qui pouvaient, en plus ou moins grand nombre, devenir irrecouvrables. Cette réserve, qui était d'abord de 24,300,000 fr., a ensuite successivement diminué, et figure actuellement au passif de la Banque pour 9,907,444 fr.

428. — Dans le bilan de la Banque, les divers éléments de la réserve figurent au passif au même titre que le capital nominal des actions par ce motif que les actionnaires doivent s'attendre, en cas de liquidation sans déficit, à recevoir les sommes ainsi inscrites comme ayant été réunies par la Banque. D'autre part, les valeurs de diverses sortes acquises par la Banque avec les fonds de réserve, soit obligatoirement, soit selon l'emploi décidé par le conseil général de la Banque, ce qui est la règle depuis la loi du 22 avr. 1806 (V. *suprà*, n. 419 et 420), se trouvent comprises dans l'actif de la Banque, parfois sous des rubriques qui correspondent exactement à des rubriques des éléments de la réserve. C'est ce que le tableau suivant, extrait du bilan de la Banque, montrera clairement.

Passif.		*Actif.*	
Bénéfices en addition au capital (art. 8, L. 9 juin 1857) (V. *suprà*, n. 426)	8,002,313		
Réserves mobilière: Loi du 17 mai 1834 (V. *suprà*, n. 423)	10,000,000	Rentes de la réserve (loi du 17 mai 1834)	10,000,000
Réserves mobilière: Ex-banques départementales (V. *suprà*, n. 424)	2,980,750	Rentes de la réserve des banques départementales	2,980,750
Réserves mobilière: Loi du 9 juin 1857 (V. *suprà*, n. 425)	9,125,000	Rentes nominatives (loi du 9 juin 1857) (V. *suprà*, n. 425) — Rentes de la réserve (V. *suprà*, n. 425)	10,000,000
Réserve immobilière de la Banque (V. *suprà*, n. 423)	4,000,000	Hôtel et mobilier de la Banque	4,000,000
Réserve spéciale (V. *suprà*, n. 427)	9,907,444	Réserve spéciale	9,907,444

On voit que, sauf la réserve immobilière, les réserves de la Banque sont placées en rentes sur l'Etat. Outre les rentes de la réserve, on trouve, dans l'actif de la Banque, des *rentes dites disponibles*.

429. — En cas d'insuffisance des bénéfices pour donner aux actionnaires un dividende de 6 p. 0/0 par action sur le capital nominal de 1,000 fr. (60 fr. par an, 30 fr. par semestre), il y serait pourvu en prenant sur les fonds de réserve (Statuts du 16 janv. 1808, art. 21).

430. — Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende (Statuts du 16 janv. 1808, art. 22).

431. — Le dividende des actions de la Banque est payé aux actionnaires soit à la caisse de la Banque centrale soit, s'ils le demandent, à la caisse d'une succursale, sans frais. — Le dividende des actions de la Banque inscrites dans une succursale est, de droit et sauf demande contraire, payé à la caisse de cette succursale (Ord. 25 mars 1841, art. 16).

432. — Le revenu des actions de la Banque de France a beaucoup varié. Le plus faible revenu annuel, depuis 1803, a été celui de 1814 (60 fr.), et le plus fort, celui de 1873 (360 fr. 80 cent.). Voici le tableau du revenu annuel de ces actions depuis 1870.

Années.	Revenu annuel par action.
1870	114
1871	270
1872	320
1873	360,80
1874	293,80
1875	206,18
1876	149,47
1877	97,93
1878	97,93
1879	113,40
1880	154,63
1881	257,72
1882	298,96
1883	232,98
1884	220,61
1885	190,71
1886	159,78
1887	154,63
1888	146,38

433. — Aux termes de la loi du 30 juin 1840, art. 5, le ministre des finances doit publier tous les trois mois un état de la situation moyenne de la Banque de France, et tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende (V. *suprà*, n. 418 et 430). Le décret du 15 mars 1848, art. 6, avait, de plus, obligé la Banque de France à publier tous les huit jours sa situation au *Moniteur*, mais le décret du 3 mars 1852, art. 3, l'en a dispensée, et n'a laissé subsister que l'obligation de publier trimestriellement et semestriellement l'état de situation, établie par la loi de 1840. Néanmoins la Banque a continué à publier tous les huit jours sa situation, jadis, dans le *Moniteur* puis dans le *Journal officiel* qui l'a remplacé. Au sujet de ces publications de bilan, on a exprimé le regret que dans les états de situation de la Banque de France, le compte des succursales soit confondu avec celui de la Banque centrale; ce qui empêche de se rendre compte du mouvement des opérations dans les divers centres où sont établies des succursales. — Courcelle-Seneuil, *Traité des opérations de banque*, p. 249; Ruben de Couder, v° *Banque de France*, n. 20.

§ 6. *Relations de la Banque de France avec l'Etat.* — *Avances.* — *Impôts.*

434. — La Banque de France est une institution indépendante de l'Etat, mais elle a des relations financières intimes avec lui.

435. — Une partie des réserves ou du capital de la Banque de France a été employée en achats de rentes sur l'Etat, et a servi ainsi à soutenir le crédit de l'Etat. En 1857 notamment, elle a, sur le produit de l'émission de ses nouvelles actions, prêté au Trésor 100 millions contre remise de titres de rentes 3 p. 0/0 pour cette somme (L. 9 juin 1857, art. 5). — Sur l'emploi des réserves et du capital de la Banque en rentes sur l'Etat, V. *suprà*, n. 419 et s.

436. — De plus, la Banque a été dès l'origine en compte avec le Trésor. D'abord, le Trésor dépose en compte-courant à la Banque à Paris ou dans les succursales ses fonds disponi-

bles momentanément sans emploi. Le premier compte-courant proprement dit qui ainsi existe à la Banque au profit du Trésor remonte à 1806. Par suite de ce compte-courant qui a figuré sous divers titres aux bilans de la Banque, et qui y figure actuellement au passif sous celui de *compte-courant du Trésor*, la Banque de France sert d'intermédiaire au Trésor pour effectuer ses mouvements de fonds dans toute la France. Conformément à la règle d'après laquelle la Banque de France ne paie pas d'intérêts sur les fonds qu'elle reçoit en dépôt (V. *supra*, n. 245), il n'est pas, en principe, payé d'intérêts au Trésor sur les fonds déposés par lui en compte-courant. Mais l'application de ce principe est en réalité mitigée par ce fait que, d'autre part, le Trésor ne paie pas d'intérêts à la Banque sur le montant intégral des sommes qui figurent à son débit vis-à-vis de la Banque du chef de ce qu'on appelle l'avance permanente. — V. *infrà*, n. 442. — Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Compte-courant*, p. 1157.

436 *bis*. — Il a été jugé que lorsque la Banque de France, après avoir payé le montant d'un récépissé sur la fausse signature du fondé de pouvoirs d'un trésorier payeur-général, a, après la découverte du faux, débité le compte-courant du Trésor du montant de ce récépissé, par ce motif que l'Etat est responsable, le faux ayant été rendu possible par la négligence du trésorier-payeur-général, son agent, le ministre des finances ne peut ordonner le rétablissement de cette somme au crédit du Trésor sans avoir préalablement fait statuer sur la question de savoir si la responsabilité de l'Etat est engagée à l'égard de la Banque. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Banque de France, [D. 78.3.27]

437. — De son côté, la Banque de France est souvent venue en aide au Trésor en lui faisant des avances. Jusqu'en 1857, elle n'a ouvert au Trésor que des comptes d'avances momentanées, remboursables à des époques fixes. Depuis 1857, elle a, de plus, conclu avec le Trésor des traités d'avances permanentes sans époque de remboursement (V. *infrà*, n. 442, 447, 448). — Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Compte-courant*, p. 1157.

438. — A ce sujet, il faut observer que les obligations et bons du Trésor sont des effets publics français sur lesquels la Banque peut faire des avances, dans les conditions et les limites tracées pour les avances sur titres (V. *supra*, n. 246 et s.). De même, l'escompte de bons du Trésor à échéance déterminée, réunissant les conditions des effets que la Banque peut admettre à l'escompte, rentrerait dans les opérations permises à la Banque par ses statuts (V. *supra*, n. 269 et s.). Mais les avances à faire par la Banque à l'Etat en dehors de ces conditions, par exemple sur simple lettre du ministre des finances, sans époque de remboursement ou avec échéance lointaine, ne figurent pas parmi les opérations que la Banque est autorisée à faire, et elles ne pourraient être régulièrement consenties qu'avec l'approbation d'une loi, autorisant d'avance ou ratifiant les conventions conclues à cet égard par la Banque. — Béquet, v° *Banques*, n. 322.

439. — Les conventions de la Banque de France avec l'Etat sont conclues après délibération du conseil général, et sur le rapport du comité des relations avec le Trésor public et les receveurs généraux des contributions publiques (V. *supra*, n. 193, 212 et 213; Béquet, v° *Banques*, n. 324.

440. — En 1842, on estimait que les sommes avancées par la Banque à l'Etat depuis sa fondation, soit sur des bons du Trésor qu'elle négociait (mode très-employé depuis 1815), soit autrement, parfois même sans observer les formes régulières, notamment sous Napoléon Ier, et remboursées avec plus ou moins d'exactitude, s'élevaient à plus de cinq milliards. — Béquet, v° *Banques*, n. 325.

441. — En vertu d'un traité entre la Banque de France et l'Etat, sanctionné par un décret de l'Assemblée constituante du 5 juill. 1848, la Banque s'engagea à prêter au Trésor, à 4 p. 0/0 d'intérêt par an, payable par semestre, 150 millions remboursables moitié en 1849, moitié en 1850 (délai dont la prorogation fut ensuite consentie et approuvée par la loi du 19 nov. 1849). L'Etat donnait à la Banque, en garantie de ces avances, pour 75 millions, des rentes de la caisse d'amortissement, et pour les 75 autres millions, environ 85,000 hectares de forêts qu'il vendait à la Banque, sauf à celle-ci à les faire vendre aux enchères pour se couvrir de sa créance. — L'art. 2, L. 6 août 1850, abrogea l'art. 2, § 2, Décr. 5 juill. 1848, relatif à cette vente de forêts, et réduisit l'emprunt à 75 millions, remboursables en trois termes. — Un décret du 3 mars 1852 approuva une convention par laquelle il était stipulé que le remboursement se ferait par annuités de 5 millions, devant durer jusqu'au 1er juill. 1867, avec faculté pour l'Etat de rembourser par anticipation. En vertu de ce décret, les rentes de la caisse d'amortissement transférées, en garantie de l'avance, à la Banque de France, furent retransférées à cette caisse, et remplacées par des bons du Trésor remis à la Banque. Le *compte général d'avances* ouvert au Trésor fut crédité tous les jours des sommes versées au compte-courant du Trésor, de façon que celui-ci n'eût à payer d'intérêts que sur le solde dont il était réellement débiteur à la fin de chaque jour. — Béquet, *loc. cit.*; Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Compte-courant*, p. 1157.

442. — Il restait dû par l'Etat 55 millions, du chef de l'avance dont nous venons de parler quand la loi du 9 mai 1857 prorogea le privilège de la Banque de France jusqu'au 31 déc. 1897 (V. *supra*, n. 130). — Par un traité du 10 juin 1857, la Banque, en réciprocité des avantages résultant pour elle de ce qu'elle reçoit en compte-courant les sommes disponibles du Trésor (V. *supra*, n. 436), s'engagea à faire au Trésor, pendant toute la durée du privilège à elle accordé, une avance dite *avance permanente* précisément parce que l'Etat n'est pas tenu d'en rembourser le montant avant l'expiration du privilège de la Banque. Le montant de cette avance d'abord fixé à 80 millions sur lesquels s'imputeraient les 55 millions encore dûs, devait être réduit graduellement à 60 millions par le paiement de quatre annuités de 5 millions conformément au traité de 1852 (V. *supra*, n. 441). Selon l'usage, l'Etat devait remettre à la Banque, en représentation de cette créance, des bons du Trésor renouvelables tous les trois mois, pour le montant des avances réalisées. — Conformément à l'art. 11, L. 9 juin 1857, l'art. 4 du traité du 10 juin portait que les intérêts du compte-courant établi du chef de cette avance permanente seraient réglés sur le taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, sans qu'il puisse excéder 3 p. 0/0. — En vertu de l'art. 3 de ce traité, l'Etat devait payer l'intérêt convenu non pas sur le montant total de la somme dûe par lui du chef du compte-courant d'avance permanente, mais seulement sur un solde calculé en déduisant de cette somme celle qui formait le crédit du compte-courant créditeur du Trésor, soit à Paris, soit dans les succursales « de manière, dit le traité, que les intérêts dûs par le Trésor ne soient calculés chaque jour que sur le solde dont il sera réellement débiteur »; autrement dit : les sommes déposées par l'Etat à la Banque et constituant le compte-courant créditeur du Trésor (V. *supra*, n. 436) porteront intérêts, jusqu'à concurrence de la somme dûe par l'Etat à la Banque du chef du compte-courant d'avances permanentes et au même taux. — Comme la Banque n'a consenti l'avance permanente qu'en réciprocité des avantages résultant pour elle de ce qu'elle reçoit en compte-courant les sommes disponibles du Trésor, elle serait affranchie de son obligation si l'Etat cessant de lui remettre ses fonds disponibles. — Béquet, v° *Banques*, n. 325 et 331; Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Compte-courant*, p. 1157.

443. — Indépendamment de l'avance permanente stipulée en 1857, la Banque a fait au Trésor des avances temporaires considérables pendant et après la guerre franco-allemande et la Commune (1870 à 1872). Elle consentit à avancer sur remise de bons du Trésor : 50 millions le 18 juill. 1870; 50 autres millions le 18 août; 75 millions le 23 sept.; 200 millions le 30 nov., sans compter 40 millions avancés à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des caisses d'épargne; 400 millions le 11 janv. 1871. Jusqu'alors tout avait été fait par convention verbale; cette fois, un traité en dûe forme fut conclu le 22 janv., par lequel étaient ratifiés les prêts antérieurs, montant à 415 millions, et était mise à la disposition du gouvernement une nouvelle somme de 400 millions. Les forêts de l'ancienne liste civile (près de 66,000 hectares), étaient données en garantie à la Banque. Les intérêts à payer par l'Etat ne devaient pas dépasser 3 p. 0/0; sous cette réserve, ils étaient réglés d'après le taux des escomptes de la Banque; si la Banque négociait à un taux supérieur à 3 p. 0/0 les bons que le Trésor lui remettait en représentation de ses avances, elle devait lui tenir compte de l'excédant d'intérêts en l'imputant sur l'amortissement de la dette. — A ces avances qui s'élevaient déjà à 815 millions s'en ajoutèrent d'autres : 50 millions le 13 mars 1871, 90 millions le 31 mars, 75 millions le 15 avr., ces trois avances englobées dans le traité du 15 avr. 1871; 150 millions

e 17 mai, 80 millions le 10 juin. Cela faisait un total de 1,260 millions, sans compter l'avance permanente de 60 millions. — En juin 1871, le gouvernement demanda à la Banque une nouvelle avance de 210 millions, afin de faciliter la négociation de l'emprunt de 2 milliards qu'il allait faire. Le traité du 3 juill. 1871, passé en exécution de la loi du 21 juin renferme une convention conforme à cette donnée; il maintenait l'affectation des forêts de l'ancienne liste civile à la garantie de la Banque, et contenait de la part de l'Etat l'engagement de rembourser la Banque à raison de 200 millions par an à inscrire chaque année au budget jusqu'à paiement intégral des 1,470 millions d'avances consenties depuis le 18 juill. 1870. Les stipulations du traité du 22 janv. 1871 sur le taux d'intérêt étaient maintenues; l'Etat se réservait dans l'art. 3 le droit de stipuler un taux d'intérêt plus avantageux à partir de 1872 — et effectivement ce taux fut réduit à 1 p. 0/0 à partir du 1er janv. 1872. — Béquet, v° *Banques*, n. 326 et 327; Say, v° *Banques*, p. 314.

444. — De plus, la Banque s'engagea à pourvoir aux mouvements de trésorerie des emprunts faits pour payer l'indemnité de guerre à l'Allemagne (2 milliards en juin 1871, 3 milliards en juillet 1872 et à faire des avances à cet effet, à condition que son découvert ne dépasserait pas une somme déterminée (300 millions pour l'emprunt de 2 milliards [traité du 3 juill. 1871], 200 millions pour celui de 3 milliards [L. 15 juill. 1872]; — pour ce dernier le découvert ne dépassa pas 150 millions). La somme avancée par la Banque pour chaque emprunt devait être et fut rétablie dans les caisses de la Banque au moyen du versement des produits ultérieurs de l'emprunt, de sorte qu'à l'époque du dernier versement le compte-courant spécial à établir pour cette opération fut complètement soldé. — Béquet, v° *Banques*, n. 328; Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Banques*, p. 314.

445. — La Banque de France n'aurait pu rendre à l'Etat les services qu'elle lui a rendus de 1870 à 1872, si ses billets n'avaient eu cours forcé (V. *suprà*, n. 323 et s.), si la confiance du public dans la puissante constitution de la Banque et dans la vitalité de la France n'avaient empêché la dépréciation des billets de banque, et si on n'avait pas élevé le montant maximum de la circulation des billets de banque. Ce montant, fixé à 1,800 millions par la loi du 12 août 1870, fut élevé successivement à 2,400, puis 2,800, puis 3,200 millions, ce dernier chiffre fixé par la loi du 15 juill. 1872. — V. *suprà*, n. 323.

446. — Le remboursement par l'Etat des sommes à lui avancées s'opéra régulièrement. Le remboursement des avances dont il vient d'être parlé *suprà*, n. 444, promis d'abord à raison de 200 millions par an, se fit, grâce à la bonne situation financière de la France, plus facilement et plus vite qu'on ne l'avait espéré et promis. On put même obtenir de la Banque une nouvelle avance de 80 millions qu'elle avait offerte à l'Etat en août 1874, après avoir refusé de réduire à 150 millions par an au lieu de 200 millions, le remboursement des anciennes avances (L. 3 août 1874, approuvant un traité du 4 août). A la fin de 1877, l'Etat ne devait plus à la Banque que 300 millions, ce qui, par application de l'art. 28, L. 3 août 1875, entraîna la suppression de la dispense pour la Banque de rembourser ses billets en espèces à présentation, autrement dit la suppression du cours forcé (V. *suprà*, n. 336 et s.). Et le 14 mars 1879, l'Etat payant à la Banque 64,700,000 fr. pour solde, avec 161,750 fr. pour intérêts, neuf mois et demi avant l'expiration du délai convenu. — Béquet, v° *Banques*, n. 327; Say, *Dictionn. des finances*, v° *Banques*, p. 315.

447. — L'avance permanente consentie en 1857 (V. *suprà*, n. 442) subsistait d'ailleurs. Le montant en fut même augmenté par une convention du 29 mars 1878 approuvée par une loi du 13 juin, afin de le mettre en rapport avec l'augmentation considérable et permanente des sommes remises en compte-courant à la Banque par le Trésor. La Banque s'engagea, mais seulement pour une durée de dix ans à partir de la promulgation de la loi du 13 juin 1878, à augmenter de 80 millions, c'est-à-dire à porter de 60 à 140 millions l'avance permanente. Les conditions de cette nouvelle avance sont les mêmes que celles de l'ancienne, sauf en ce qui concerne le taux maximum d'intérêts. Jusqu'à concurrence de 80 millions (montant de l'augmentation de l'avance permanente), l'intérêt à payer par l'Etat est au maximum de 1 p. 0/0 seulement, tandis que pour ce qui dépasse cette somme, c'est-à-dire pour les 60 autres millions (l'ancien montant de l'avance permanente), l'intérêt maximum reste fixé à 3 p. 0/0. Il n'est, d'ailleurs, dû d'intérêt par l'Etat que sur le solde calculé en déduisant de ce qu'il doit en vertu du compte-courant d'avances permanentes la somme formant le crédit de son compte-courant créditeur. Tant que l'Etat possède, à son compte-courant créditeur, une somme supérieure ou seulement égale à celle qu'il doit du chef de l'avance permanente, il ne paie donc pas, en réalité, d'intérêts. — Béquet, v° *Banques*, n. 332 et s.; Say, *Dictionn. des finances*, v° *Compte-courant*, p. 1158.

448. — L'art. 25, L. 30 mars 1888, a autorisé le ministre des finances à proroger, jusqu'à une échéance, qui ne peut dépasser le 31 déc. 1890, les effets de la convention dont nous venons de parler, relative à l'augmentation de l'avance permanente.

449. — Pendant la Commune, la Banque de France avait versé, sur réquisition du comité central, diverses sommes, montant ensemble à près de 17 millions. La ville de Paris prit à sa charge, par traité du 10 août 1871, environ 9 millions et demi. La Banque réclama le surplus au Trésor, en soutenant que le ministre des finances avait, antérieurement aux avances, pris l'engagement formel au nom de l'Etat, de les lui rembourser, et en ajoutant qu'elle avait fait les versements dans l'intérêt du Trésor et de la fortune publique, et ainsi agi pour le compte de l'Etat. Le ministre des finances en fonctions lors de la réclamation y résista; il contesta l'engagement de l'Etat et s'appuya sur ce que la Banque, en cédant aux réquisitions de la Commune, avait voulu sauvegarder sa fortune propre aussi bien que celle de l'Etat, et devait supporter sa part de la charge. Il y eut procès, et le Conseil d'Etat débouta la Banque. — Cons. d'Ét., 18 mai 1877, Banque de France, [S. 78.2.28, P. adm. chr.] — Un projet de convention, ayant pour objet de mettre à la charge de l'Etat la moitié des 7 millions et quart en litige fut repoussé ensuite par le Parlement (*Journ. officiel*, 14 avr. 1878, 11 déc. 1879). — Béquet, v° *Banques*, n. 329.

450. — La Banque de France a fait aussi, en dehors des conditions prévues par ses statuts, et avec approbation du pouvoir législatif, des avances à des subdivisions de l'Etat. La loi du 3 janv. 1849 l'autorisa ainsi à prêter 3 millions au département de la Seine. Divers prêts à des villes ont été également autorisés : prêt de 3 millions à la ville de Marseille (L. 29 déc. 1848); prêt de 20 millions à la ville de Paris (L. 4 août 1851); prêt de 210 millions à la même ville (Décr. du gouvernement de la défense nationale, 11 févr. 1871) (1). — Béquet, v° *Banques*,

(1) *BILANS DE LA BANQUE DE FRANCE* (publiés au *Journal officiel*).

ACTIF.	24 JUIN 1869.	29 JUIN 1871.	27 JUIN 1872.	27 JUIN 1889.
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales, encaisse de la Banque				
Effets échus [illegible] à recevoir ce jour	1.222.182.141 61	549.849.991 73	739.878.759 89	2.338.884.183 04
	150.182 70	7.673.129 3	274.731 76	30.465 51
Portefeuille de Paris : Effets escomptés figurant dans les bilans de 1869, 1871, 1872 pour lesquels [illegible]	31.840.242 87	153.410.403 13	139.511.562 13	303.404.291 78
Effets escomptés figurant dans le bilan de 1871	» »	371.385.000 »	» »	» »
Bons du Trésor échéant dans les bilans de 1871 et 1872	» »	1.193.000 »	1.201.12.501 »	» »
Obligations du Trésor échéant [illegible] dans le bilan de 1889	» »	» »	» »	» »
Portefeuille des succursales : effets sur place, ajoutant les bilans de 1871 et 1872	241.304.621 »	217.071.081 »	281.078.011 »	361.912.218 »
A reporter	1.781.784.740 47	2.492.385.786 18	2.580.984.175 08	3.004.161.161 33

n. 323 et 324; Say, *Dictionn. des finances*, v° *Banques*, p. 345.

451. — La Banque de France, faisant des opérations commerciales, est assujettie à la patente. L'impôt qu'elle paie de ce chef est actuellement fixé de la façon suivante par la loi du 15 juill. 1880 :

Droit fixe, frappant la Banque de France, y compris ses comptoirs (succursales) : 50,000 fr. (tableau C).

Droit proportionnel : le 1/10 de la valeur locative de tous les locaux occupés par la Banque de France ou ses comptoirs (tableau D).

452. — Il a été traité déjà de l'impôt du timbre à payer par la Banque de France sur les billets au porteur ou à ordre qu'elle met en circulation (V. *supra*, v° *Abonnement au timbre*, n. 204 à 206). — Nous y reviendrons *infra*, n. 854 et s.

452 *bis*. — Parmi les titulaires de fonctions et emplois qui, en cas de mobilisation, sont autorisés, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins, à ne pas rejoindre immédiatement leur corps et à attendre pour cela, des ordres spéciaux, lorsqu'ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active, figurent les personnes suivantes, occupées à divers titres à la Banque de France : gouverneur; sous-gouverneur; secrétaire général; contrôleur; caissier principal; caissiers particuliers et sous-caissiers; chefs de bureau; inspecteurs; ouvriers de l'imprimerie des billets; directeurs des succursales; caissiers des succursales (L. 15 juill. 1889, art. 51, et tableau B annexé à la loi).

§ 7. *Actions en justice. — Compétence.*

453. — Il est dérogé aux principes généraux en matière de compétence pour certaines contestations où la Banque de France est en jeu. C'est le Conseil d'État qui connaît, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieures; c'est lui aussi qui juge définitivement et sans recours les contestations qui surgissent entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, et il peut prononcer toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit

ACTIF.

	24 juin 1869.	29 juin 1871.	27 juin 1872.	27 juin 1889.
Report	1.781.784.749 47	2.492.385.786 18	2.580.984.175 08	3.064.261.161 33
Avances sur lingots et monnaies à Paris	9.741.100 »	13.406.500 »	43.716.000 »	9.741.400 »
dans les succursales	6.024.500	6.550.700 »	3.660.500 »	1.497.000 »
Les bilans de 1869, 1871, 1872, portent les six rubriques suivantes :				
Avances sur effets publics français	13.826.800 »	54.902.400 »	16.648.000 »	» »
— dans les succursales	6.024.500 »	9.281.105 »	6.745.500 »	» »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer	35.847.900 »	43.756.400 »	18.817.400 »	» »
dans les succursales	29.080.200 »	24.445.800 »	15.337.200 »	» »
Avances sur obligations du Crédit foncier	1.011.100 »	5.009.300 »	1.066.100 »	» »
dans les succursales	1.039.400	975.400 »	584.800 »	» »
Ces six rubriques sont condensées dans le bilan de 1889, en deux rubriques qui sont :				
Avances sur titres à Paris			»	117.042.138 34
dans les succursales			»	133.100.611 »
Avances à l'État (convention du 10 juin 1857 et ajoute le bilan de 1889, convention des 29 mars 1878 et 30 mars 1888)	60.000.000 »	60.000.000 »	60.000.000 »	140.000.000 »
Réserve de la réserve subdivisée comme il suit, dans les bilans de 1871, 1872, 1889 :	12.985.700 14	» »	» »	» »
Loi du 17 mai 1834	» »	(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
Ex-banques départementales	» »	(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
Recettes diverses	8.067.187 21	71.537.187 21	69.473.568 82	99.626.799 40
Rente 5 % mobilisées (Loi du 9 juin 1857 — y compris, ajoutent les bilans de 1871, 1872 et 1889, 9.125.000 fr. de la réserve)	100.000.000 »	100.000.000 »	100.000.000 »	100.000.000 »
Hôtel et mobilier de la Banque	»	(a) 4.000.000 »	(a) 4.000.000 »	(a) 4.000.000 »
Immeubles des succursales	8.984.012 »	» »	» »	» »
	» »	4.728.222 »	3.653.872 »	9.181.422 »
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales	2.532.795 79	9.047 65	8.553 55	69.084 16
Avances à la ville de Paris (Décret du 11 février 1871) — ne figure pas dans les bilans de 1869 et 1889	» »	24.000.000 »	62.500.000 »	» »
Emploi de la réserve spéciale ne figure pas aux bilans de 1869, 1871 et 1872	» »	» »	» »	(a) 9.907.444 16
Dépenses non portant, en 1871, le montant des opérations relatives à l'emprunt dans les succursales, non compris les [illegible]	10.104.629 [illegible]	74.355.650 72	32.275.055 41	212.863.551 42
Total	2.165.419.235 81	3.188.409.148 [illegible]	3.029.451.814 [illegible]	3.922.195.372 90
Dans la position de l'encaisse :				
Or	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] 67
Argent	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] 37
Total	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2.398.884.183 04

PASSIF.

	24 juin 1869.	29 juin 1871.	27 juin 1872.	27 juin 1889.
Capital de la Banque	182.500.000 »	182.500.000 »	182.500.000 »	182.500.000 »
Réserve en augmentation du capital (Loi du 9 juin 1857)	7.014.776 92	7.246.906 47	7.645.373 29	8.062.313 [illegible]
Réserves mobilières	92.105.750 14	» »	» »	» »
Subdivisions dans les bilans de 1871, 1872, 1889, comme il suit : Loi du 17 mai 1834	» »	(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »	(a) 10.000.000 »
Ex-banques départementales	» »	(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14	(b) 2.980.750 14
Loi du 9 juin 1857	» »	9.125.000 »	9.125.000 »	9.125.000 »
Réserves immobilières de la Banque	1.000.000 »	(a) 4.000.000 »	(a) 4.000.000 »	(a) 4.000.000 »
Réserve spéciale	» »	» »	4.064.000 »	9.907.444 16
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)	1.420.000.000 »	2.112.881.865 »	2.156.[illegible] »	2.8[illegible] »
Avances [illegible]	» »	» »	[illegible] »	[illegible] 22
Bénéfices [illegible]	38.[illegible] 64	[illegible]	[illegible] 51	54.[illegible] 76
Comptes courants [illegible]	174.485.[illegible] 40	149.[illegible] 04	[illegible]	[illegible]
Comptes courants à Paris	353.37[illegible]	141.[illegible]	[illegible]	[illegible] 84
[illegible]	[illegible]	7.[illegible]	33.9[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	20.017.[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	9.1[illegible]	1.[illegible]	[illegible]	[illegible] 24
[illegible]	[illegible]	[illegible]	3.063.393	1.[illegible]
Réserve [illegible]	[illegible]	[illegible]	»	»
[illegible]	»	»	14.0[illegible]	»
[illegible]	»	»	[illegible]	»
Dépenses [illegible]	7.[illegible]	[illegible]	7.[illegible]	25.551.851 [illegible]
Total	2.165.41[illegible] 81	3.188.[illegible]	3.[illegible]	3.[illegible]

la cessation de fonctions. — Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître d'après les principes généraux en matière de compétence (L. 22 avr. 1806, art. 21). — Cet article est déclaré applicable aux contestations où des succursales de la Banque sont en jeu par l'art. 42, Décr. 18 mai 1808, non abrogé.

454. — Les actions judiciaires où la Banque de France est en jeu sont exercées pour elle au nom des régents, poursuite et diligence du gouverneur (L. 22 avr. 1806, art. 19). — Celles où une succursale de la Banque est en jeu sont exercées au nom des régents de la Banque, à la requête du gouverneur, poursuite et diligence du directeur de la succursale (Ord. 25 mars 1841, art. 24).

455. — La Banque de France, nous l'avons dit, n'est pas une Banque d'Etat; c'est une institution privée, qui a seulement des rapports intimes avec l'Etat. — En conséquence, on ne peut considérer les personnes chargées de sa direction ou de son administration comme des fonctionnaires publics, alors même qu'elles sont nommées par le chef de l'Etat, comme le gouverneur, les sous-gouverneurs de la Banque, et les directeurs de succursales. Ces personnes sont choisies par le gouvernement dans le but d'assurer la bonne gestion de la Banque et son contrôle, mais elles ne sont pas soumises à l'action directe et effective du gouvernement : ce sont des agents d'exécution non pas des volontés du gouvernement, mais bien plutôt des décisions du conseil général et de l'assemblée des actionnaires. Par suite, l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, ne leur était pas applicable; de plus, la diffamation commise contre elles n'est pas à considérer comme diffamation envers un fonctionnaire public : si on les a diffamées à raison d'actes commis dans l'exercice de leurs fonctions à la Banque, elles ne peuvent, en conséquence, porter leur action devant la cour d'assises, et le tribunal correctionnel doit en être saisi (L. 29 juill. 1881, sur la presse, art. 47). — Il en résulte aussi que la preuve de la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses ne peut être faite par le prévenu à l'effet de se faire renvoyer des fins de la plainte, à moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer l'art. 35, L. 29 juill. 1881, qui admet cette preuve contre les directeurs et administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. — V., dans ce sens, à propos de diffamation contre un ex-directeur de succursale et un ex-secrétaire général de la Banque, et portant sur des actes passés pendant l'exercice de leurs fonctions, Trib. corr. Seine, 4 mai 1882, Dubois de Jancigny, [S. 82.2.140, P. 82.1.472] — *A fortiori,* ne peut-il y avoir de doute à l'égard des personnes qui tiennent leur nomination du gouverneur de la Banque de France.

CHAPITRE II.

DES BANQUES D'ÉMISSION ET DES BILLETS DE BANQUE DANS LES TERRITOIRES QUI DÉPENDENT DE LA FRANCE.

Section I.

Notions générales.

456. — Diverses lois et divers décrets ont autorisé la fondation de banques d'émission dans des pays dépendant de la France, afin de procurer à ces pays des avantages analogues à ceux que la Banque de France peut procurer à la métropole (V. *supra*, n. 50). — Dans ces pays, c'est le système du monopole d'émission, attribué dans un certain rayon à une seule banque, qui a été appliqué. Chacune des banques autorisées a le privilège de l'émission de billets de banque sur certains territoires, à des conditions et pour un temps fixé par les lois ou décrets y relatifs. Ces banques sont actuellement : la Banque de l'Algérie, fondée en vertu de la loi du 4 août 1851; et les banques coloniales suivantes : celle de la Martinique, celle de la Guadeloupe et celle de la Réunion, toutes trois fondées en vertu de la loi du 30 avr. 1849; celle de la Guyane et celle du Sénégal fondées en vertu de la loi du 11 juill. 1851; celle de l'Indo-Chine, fondée en vertu du décret du 21 janv. 1875. Un décret du 14 juill. 1874 avait autorisé la fondation de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, mais cette Banque tomba en faillite en 1878, et son privilège lui fut retiré par le Conseil d'Etat.

Section II.

Banque de l'Algérie.

§ 1. *Organisation de la Banque de l'Algérie.*

457. — Une loi du 19 juill. 1845 avait autorisé la Banque de France à établir à Alger un comptoir d'escompte, c'est-à-dire une succursale. Mais les événements entravèrent la réalisation de ce projet, et à la succursale de la Banque de France fut substituée une banque d'émission indépendante qui fut créée en Algérie sous le nom de Banque de l'Algérie. Cette Banque fut autorisée et régie d'abord par la loi du 4 août 1851, suivie d'un décret du 13 août 1853, relatif à ses succursales; puis deux décrets, l'un du 15 mars 1859, l'autre du 15 janv. 1868, modifièrent certains articles de ses statuts primitifs. Actuellement elle est régie par des statuts approuvés par la loi du 3 avr. 1880, et qui, sauf quelques modifications, reproduisent article par article ceux de 1868. Mais à ces statuts il faut encore joindre, même actuellement, la loi du 4 août 1851 et le décret du 13 août 1853, pour se rendre exactement compte des règles auxquelles elle est soumise : car, si quelques dispositions de cette loi et de ce décret ont été abrogées expressément par le décret du 15 janv. 1868, art. 3, et la loi du 3 janv. 1880, art. 3, ou implicitement par les nouveaux statuts donnés à la Banque, les autres sont toujours en vigueur, n'ayant été abrogées ni expressément ni implicitement.

458. — La Banque de l'Algérie est une banque d'escompte, de circulation (ou d'émission) et de dépôt (Statuts de 1880, art. 1).

459. — Cette banque est constituée en société anonyme dont la fondation remonte au 1er nov. 1851 et qui eut lieu en vertu de la loi du 4 août 1851. Le privilège d'émettre des billets de banque en Algérie, des billets au porteur « qui seront remboursables à vue », dit la loi de 1851, art. 5, à l'exclusion de tous autres établissements, lui a été conféré primitivement pour vingt ans par la loi de 1851, puis jusqu'au 1er nov. 1881 par le décret du 15 janv. 1868, et jusqu'au 1er nov. 1897 par la loi du 3 avr. 1880 (Statuts de 1880, art. 2 et 3). — V. *infrà*, n. 543.

460. — La société finira normalement à l'époque fixée pour son expiration, si elle n'est renouvelée, conformément à une délibération de l'assemblée générale, qui peut être provoquée cinq ans avant cette époque (Statuts de 1880, art. 78). — V. *infrà*, n. 514.

461. — La société prendrait fin et sa liquidation aurait lieu avant le terme fixé pour son expiration : 1° de plein droit, dans le cas où par suite des pertes sur les opérations de la Banque, son capital serait réduit des deux tiers (Statuts de 1880, art. 77); 2° en vertu de délibérations de l'assemblée générale, convoquée et consultée à ce sujet, si ces pertes avaient seulement réduit le capital de moitié (Statuts de 1880, art. 48 et 77). — V. *infrà*, n. 510.

462. — En cas de dissolution de la société, le ministre des finances détermine le mode à suivre pour la liquidation, et désigne les agents qui en seront chargés (Statuts de 1880, art. 77).

463. — Le siège de la société est établi dans la ville d'Alger (Statuts de 1880, art. 4). — La Banque d'Algérie a du reste des succursales actuellement à Oran, Constantine, Bône, Philippeville et Tlemcen. — V. au sujet de ces succursales, *infrà*, n. 551 et s.

1° *Capital social. — Actions.*

464. — Le capital social de la Banque de l'Algérie était primitivement de 3 millions, représentés par six mille actions de 500 francs (L. 4 août 1851, art. 2). Il fut porté à 10 millions, représentés par vingt mille actions de 500 francs en 1861 (Décr. 30 mars 1861 et statuts approuvés par le Décr. 15 janv. 1868, art. 9). La loi du 3 avr. 1880 l'a porté à 20 millions, représentés par quarante mille actions de 500 francs (Statuts de 1880, art. 9).

465. — Les quarante mille actions de 500 fr. qui constituent le capital social actuel de la Banque de l'Algérie ont été émises savoir : 2,000 au taux de 500 francs, en 1851; 6,000 au taux de 600 francs, en 1856, 1857 et 1858, 2,000 en 1861, et 10,000 en 1871 au taux de 700 francs, et enfin 20,000 le 30 oct. 1881, au taux de 900 francs. Les primes résultant de cette élévation successive du taux d'émission des actions ont formé un total de 11 millions de francs. Sur ce total, un million a servi à rembourser à l'Etat un prêt de pareille somme fait en vertu de la loi du

4 août 1851, art. 3, et on a porté le surplus au compte des réserves de la Banque. Les statuts de 1880, art. 9, obligeaient d'ailleurs la Banque de l'Algérie à porter à ce compte le montant de la prime obtenue par l'émission des 20,000 actions nouvelles qui devait avoir lieu.

466. — Les statuts de 1880, art. 9, ont imposé à la Banque de l'Algérie l'obligation d'employer en valeurs de l'Etat français le capital produit par l'émission des 20,000 actions nouvelles (effectuée en 1881), et ont autorisé la Banque à placer de la même manière les 10 millions qui formaient alors la partie déjà réalisée du capital social de cette Banque.

467. — Les actions de la Banque d'Algérie sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché de ce registre porte les signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur (Statuts de 1880, art. 11).

468. — Les actions au porteur peuvent être déposées à la Banque en échange d'un certificat nominatif (Statuts de 1880, art. 11).

469. — A la différence des actions de la Banque de France, les actions de la Banque d'Algérie ne peuvent être immobilisées, aucune disposition de loi ne parlant de leur immobilisation. Elles sont donc et ne peuvent être que des valeurs mobilières.

470. — Les titres d'actions de la Banque sont indivisibles, et la Banque n'en reconnaît aucun fractionnement. Les héritiers ou représentants d'un actionnaire décédé doivent, pour leurs rapports avec la Banque, se faire représenter par l'un d'entre eux (Statuts de 1880, art. 12).

471. — En aucun cas, les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale (Statuts de 1880, art. 13).

472. — La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs et visée par un administrateur sur le registre à ce destiné. S'il y a opposition signifiée à la Banque, le transfert ne peut s'opérer qu'après la mainlevée de l'opposition (Statuts de 1880, art. 12). Quant aux actions au porteur, elles se transmettent par la simple tradition. A propos de la responsabilité des agents de change par l'intermédiaire desquels la transmission des actions a eu lieu, l'observation que nous avons faite *suprà*, n. 162, reçoit encore ici son application, et ces officiers ministériels ne tombent pas sous le coup de l'arrêté du 27 prair. an X, art. 16. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 577 et s.

473. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe (Statuts de 1880, art. 12).

474. — En ce qui concerne la capacité et les pouvoirs requis pour la transmission des actions, les droits de transmission et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la saisie d'actions, les règles relatives aux actions non immobilisées de la Banque de France sont applicables aux actions de la Banque de l'Algérie. — V. *suprà*, n. 158 et s., 163 à 165.

2° *Direction, administration, personnel.*

475. — La direction et l'administration de la Banque sont confiées à un directeur, assisté d'un sous-directeur et d'un conseil d'administration qui comprend, outre ces deux personnes, des administrateurs et des censeurs. Un comité d'escompte assiste le conseil d'administration. De plus, l'assemblée générale des actionnaires doit se réunir au moins une fois par an.

476. — I. *Directeur.* — Le directeur est nommé par décret du chef de l'Etat, sur la proposition du ministre des finances (Statuts de 1880, art. 63). Il ne peut être révoqué que par décret du chef de l'Etat, rendu sur le rapport du ministre des finances (Statuts de 1880, art. 67).

477. — Le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions de la Banque; ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions (Statuts de 1880, art. 63).

478. — Le traitement du directeur est fixé par arrêté du ministre des finances et payé par la Banque (Statuts de 1880, art. 63).

479. — Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations. Nulle délibération de ce conseil ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur (Statuts de 1880, art. 64).

480. — Le directeur dirige les bureaux, nomme et révoque les employés, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre (Statuts de 1880, art. 65). Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation (Statuts de 1880, art. 64).

481. — Le directeur peut du reste exercer, par mandataire, tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés (Statuts de 1880, art. 65).

482. — Le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale; aucun engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte (Statuts de 1880, art. 66).

483. — II. *Sous-directeur.* — Le sous-directeur est nommé et révoqué par arrêté du ministre des finances (Statuts de 1880, art. 68).

484. — Le sous-directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de douze actions de la Banque, qui doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions (Statuts de 1880, art. 68).

485. — Le traitement du sous-directeur est, comme celui du directeur, fixé par le ministre des finances et payé par la Banque (Statuts de 1880, art. 68).

486. — Le sous-directeur est placé sous les ordres du directeur, qui détermine ses attributions (Statuts de 1880, art. 68). En cas d'absence et d'empêchement du directeur ou de cessation de ses fonctions, il le remplace dans toutes ses attributions (Statuts de 1880, art. 69).

487. — III. *Conseil d'administration.* — Le conseil d'administration de la Banque comprend outre le directeur et le sous-directeur, des administrateurs et des censeurs. Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré, et les associés de la même maison ne peuvent faire partie en même temps du conseil d'administration (Statuts de 1880, art. 52).

488. — A. *Administrateurs.* — Il y a neuf administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont nommés pour trois ans, et renouvelés par tiers chaque année, le sort déterminant l'ordre de la sortie de fonctions. Les administrateurs sortant de fonctions sont d'ailleurs rééligibles (Statuts de 1880, art. 52 et 70). — Sur l'élection, *infra*, n. 509.

489. — En entrant en fonctions, chaque administrateur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de six actions : ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions (Statuts de 1880, art. 71).

490. — La rémunération des administrateurs consiste en un droit de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale (Statuts de 1880, art. 72).

491. — Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre les deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins que le nombre normal (neuf), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement de manière qu'il y ait toujours le nombre normal, et l'assemblée générale procède à l'élection définitive. Les membres élus ainsi ne demeurent en exercice que pendant la durée du mandat confié à leur prédécesseur (Statuts de 1880, art. 58).

492. — B. *Censeurs.* — Il y a trois censeurs élus par l'assemblée générale. En ce qui concerne la durée de leurs fonctions, leur renouvellement, les actions qu'ils doivent posséder, leur rémunération par un droit de présence, le droit pour le conseil d'administration de pourvoir provisoirement au remplacement de censeurs dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales de façon qu'il y ait toujours le nombre normal, c'est-à-dire trois censeurs, les statuts leur appliquent les mêmes règles qu'aux administrateurs (Statuts de 1880, art. 73, 74, 75, *in fine* et 58). — V. *suprà*, n. 488 et s.

493. — Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la Banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement : ils peuvent assister aux réunions des comités d'escompte; ils se font représenter l'état des caisses, des registres et des portefeuilles : ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la

transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée. Leur rapport annuel est imprimé et distribué avec celui du conseil d'administration (Statuts de 1880, art. 75).

494. — Le trésorier-payeur d'Alger, délégué par le ministre des finances comme commissaire du gouvernement, a du reste toutes les attributions d'un censeur (Statuts de 1880, art. 52).

495. — C. *Fonctionnement du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration, qui comprend, ainsi que nous venons de le voir, le directeur et le sous-directeur, neuf administrateurs et trois censeurs élus, ainsi que le trésorier-payeur d'Alger, se réunit au moins une fois par semaine, sous la présidence du directeur. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs (Statuts de 1880, art. 52 et art. 56).

496. — Le conseil d'administration fait tous les règlements du régime intérieur de la Banque. Il détermine, dans les limites fixées par les statuts, le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies, matières d'or et d'argent et marchandises diverses; il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions; il statue sur les signatures dont les billets de banque doivent être revêtus, sur l'émission, le retrait et l'annulation de ces billets; il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance. Les actions judiciaires sont exercées en son nom, aux poursuites et diligences du directeur, soit en demandant, soit en défendant. Le conseil d'administration confère au directeur tous pouvoirs contre tous débiteurs pour pratiquer toute saisie, prendre toute hypothèque et donner toute mainlevée avec ou sans paiement (Statuts de 1880, art. 54).

497. — Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur (remplacé en cas d'absence, d'empêchement ou de cessation de fonctions par le sous-directeur, V. *suprà*, n. 486), de cinq administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs. Le directeur, le sous-directeur et les administrateurs ont voix délibérative; en cas de partage la voix du directeur est prépondérante. Les censeurs n'ont que voix consultative (Statuts de 1880, art. 57). — V. *suprà*, n. 491 et 492, pour le droit qu'a le conseil d'administration de remplacer provisoirement des administrateurs et des censeurs en cas de vacance survenue dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, de façon qu'il y en ait le nombre normal.

498. — Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission ou l'annulation des billets de la Banque d'Algérie doit être approuvée au moins par deux des censeurs mentionnés au premier paragraphe de l'art. 2 des statuts, c'est-à dire par deux des censeurs élus (V. *suprà*, n. 492). L'approbation donnée par le trésorier-payeur général d'Alger, lequel a d'ordinaire les attributions d'un censeur, ne remplacerait pas l'approbation d'un des censeurs élus (Statuts de 1880, art. 54). V. *supra*, n. 494.

499. — C'est le conseil d'administration qui arrête le compte des opérations de la Banque, lequel doit être présenté par le directeur, au nom du conseil d'administration, à l'assemblée générale des actionnaires, le jour de la réunion périodique. Ce compte est imprimé et remis non seulement à chacun des membres de l'assemblée générale, mais encore au gouverneur général et aux préfets de l'Algérie (Statuts de 1880, art. 59).

500. — Il est tenu un registre des délibérations du conseil d'administration : le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et par l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire. Le secrétaire général de la Banque peut être appelé à suppléer le secrétaire du conseil (Statuts de 1880, art. 55).

501. — IV. *Comité d'escompte.* — Le conseil d'administration dresse, pour chaque année, une liste de seize notables commerçants de la place, actionnaires de la Banque (Statuts de 1880, art. 60). Le comité d'escompte destiné à assister le conseil d'administration se compose de quatre membres pris sur cette liste, de deux administrateurs, et du directeur (ou à son défaut, du sous-directeur), président (Statuts de 1880, art. 62).

502. — Le comité d'escompte est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte (Statuts de 1880, art. 61).

503. — Les décisions du comité d'escompte ne peuvent être prises qu'autant que quatre membres au moins y auraient concouru. Tous les membres du comité ont voix délibérative. En cas de partage à propos de l'admission ou du rejet d'une valeur présentée à l'escompte, le rejet est prononcé. Les bordereaux d'admission des valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité. Nul effet ne peut d'ailleurs être escompté qu'avec l'approbation formelle du directeur (Statuts de 1880, art. 62).

504. — V. *Assemblée générale des actionnaires.* — Cette assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui sont, depuis six mois révolus, propriétaires d'au moins dix actions nominatives, ou de six actions au porteur, déposées depuis six mois dans les caisses de la Banque à Alger ou de ses succursales. Nul actionnaire ne peut d'ailleurs faire partie d'une assemblée générale s'il n'a son domicile depuis deux ans au moins en Algérie, en France ou dans une colonie française (Statuts de 1880, art. 42).

505. — L'actionnaire appelé à faire partie de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoir qui doit être lui-même actionnaire de la Banque et avoir fait constater cette qualité d'actionnaire par un dépôt d'actions à la Banque. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration (Statuts de 1880, art. 44).

506. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel et plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire (Statuts de 1880, art. 43).

507. — Les actionnaires qui peuvent prendre part à l'assemblée générale sont convoqués par lettres adressées aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la Banque, et par un avis inséré au moins un mois avant l'époque de la réunion dans le *Journal officiel*, le *Journal officiel de l'Algérie*, un des journaux de Marseille et les journaux désignés par le tribunal de commerce d'Alger, aux termes de l'art. 42, C. comm. Les lettres et avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation (Statuts de 1880, art. 49).

508. — L'assemblée générale est présidée par le directeur (ou à son défaut, par le sous-directeur). L'administrateur, secrétaire du conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs (Statuts de 1880, art. 45).

509. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de novembre. C'est sa réunion ordinaire (Statuts de 1880, art. 45). — Dans cette réunion, le directeur rend compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la Banque, et soumet à son approbation le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée. — L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et censeurs, dont les fonctions sont déterminées ci-après. Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue; après deux tours de scrutin, s'il n'est pas formé de majorité absolue. L'assemblée générale procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu (Statuts de 1880, art. 46).

510. — L'assemblée générale *peut* être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît la nécessité. — De plus, elle *doit* être convoquée extraordinairement dans deux cas : 1° lorsque les titulaires d'actions nominatives ou les possesseurs d'actions au porteur déposées, réunissant ensemble le cinquième au moins des actions, en auront adressé la demande au directeur et au ministre des finances; 2° dans le cas où les pertes auraient réduit le capital de moitié (Statuts de 1880, art. 48).

511. — Les délibérations de l'assemblée générale ne sont, en règle générale, valables dans une première réunion qu'autant que quarante membres au moins, réunissant entre leurs mains un dixième du fonds social, y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir (Statuts de 1880, art. 47). — Mais lorsque l'assemblée générale est convoquée extraordinairement à la suite de pertes réduisant le capital de moitié, conformément à l'art. 48 (V. *suprà*, n. 510), sa délibération, demandant dans une première réunion la liquidation, n'est valable

qu'autant que l'assemblée représente plus de la moitié des actions déposées (Statuts de 1880, art. 77).

512. — Dans le cas où les conditions relatives au nombre d'actionnaires présents ou d'actions représentées, exigées pour la validité des délibérations, ne sont pas réalisées lors de la première réunion, l'assemblée doit être renvoyée à un mois; une nouvelle convocation a lieu, et les membres présents à la seconde réunion peuvent délibérer valablement quel que soit leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion (Statuts de 1880, art. 47 et 77).

513. — Tout vœu et toute demande de modification aux statuts peuvent être présentés à l'assemblée générale par le directeur, au nom du conseil d'administration. En cas d'adoption, à la majorité absolue des suffrages, elle confère au conseil, par sa délibération, les pouvoirs nécessaires pour en suivre la réalisation auprès du gouvernement, même pour les cas qui n'auraient pas été prévus (Statuts de 1880, art. 50).

514. — Cinq ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale pourra être appelée à décider si le renouvellement de la société devra être demandé au gouvernement. Une règle spéciale est établie par les statuts au sujet de cette décision. L'assemblée générale ne pourrait décider le renouvellement par une simple majorité absolue des membres présents; la majorité des deux tiers des membres ayant pris part à la délibération est nécessaire (Statuts de 1880, art. 78).

515. — Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent l'universalité des actionnaires, ainsi que la minorité de l'assemblée, absents ou dissidents (Statuts de 1880, art. 51 et 78).

516. — VI. *Fonctionnaires et employés.* — C'est le directeur qui nomme et révoque les fonctionnaires et employés de la Banque (Statuts de 1880, art. 65). — La Banque tient une caisse de réserve qui est affectée aux pensions de retraite, aux indemnités et secours accordés et à accorder aux fonctionnaires et employés, par délibération du conseil. Les ressources de cette caisse consistent en un prélèvement sur les bénéfices, effectué chaque semestre, et en tous autres prélèvements que pourra voter le conseil d'administration, sauf approbation de l'assemblée générale (Statuts de 1880, art. 32 et 39). — V. *infra*, n. 587.

517. — VII. *Surveillance directe du ministre des finances.* Le ministre des finances a action sur l'administration de la Banque par l'intermédiaire du trésorier-payeur d'Alger qui est commissaire du gouvernement, et exerce toutes les attributions des censeurs (V. *supra*, n. 494). — De plus, le ministre des finances peut déléguer la surveillance de la Banque au corps de l'inspection des finances; son délégué a aussi toutes les attributions des censeurs et correspond directement avec lui (Statuts de 1880, art. 76).

§ 2. *Principales opérations de la Banque de l'Algérie autres que l'émission de billets de banque.*

518. — Les statuts de la Banque indiquent limitativement les opérations qui lui sont permises. Elle ne peut en faire d'autres dans aucun cas et sous aucun prétexte (Statuts de 1880, art. 14).

519. — I. *Réception de fonds en dépôt.* — En principe, les sommes qui sont versées à la Banque à titre de dépôt ne portent point d'intérêt. Ces sommes peuvent être, à la volonté des propriétaires, retirées ou transportées par virement à un autre compte (Statuts de 1880, art. 26). — V., sur l'admission à l'ouverture d'un compte-courant à la Banque, *infrà*, n. 538.

520. — Toutefois, la Banque peut exceptionnellement, après décisions conformes du conseil d'administration, payer des intérêts sur les dépôts qu'elle reçoit en compte-courant de grands établissements financiers ou autres. — V. *infrà*, n. 539.

521. — II. *Avances sur titres.* — La Banque peut faire des avances sur effets publics (rentes françaises) en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant. Elle peut aussi faire des avances sur les mêmes valeurs que la Banque de France (V. *supra*, n. 247), et, en outre, sur les obligations des chemins de fer de l'Algérie garanties par un département, ainsi que sur des obligations des villes cotées à la Bourse de Paris. — Le maximum de ses avances est fixé aux trois cinquièmes de la valeur des titres d'après le dernier cours connu de la Bourse de Paris (pour la Banque de France, ce maximum est des quatre cinquièmes, V. *supra*, n. 249). — Les titres, s'ils sont nominatifs, doivent être immédiatement transférés à la Banque. — L'emprunteur doit s'engager à donner à la Banque une couverture égale au montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des titres remis en nantissement, lorsque cette baisse dépasse 20 p. 0/0. — L'échéance à laquelle l'emprunteur devra rembourser ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix jours (Statuts de 1880, art. 15-3°). — Aucune avance ne peut être faite sans l'approbation du directeur (Statuts de 1880, art. 64). — V. *supra*, n. 480.

522. — Faute par l'emprunteur de satisfaire à ses engagements, la Banque peut faire vendre à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, les titres à elle donnés en gage. Les conditions dans lesquelles se fait cette vente varient selon la nature de l'engagement que l'emprunteur néglige de remplir. — S'il s'agit de l'engagement de donner une couverture à la Banque en cas de baisse des titres, la Banque peut faire vendre huit jours après une mise en demeure faite simplement par acte extrajudiciaire. — S'il s'agit de l'engagement de rembourser, elle peut faire vendre trois jours après l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune autre formalité. — La Banque se rembourse sur le produit net de la vente, en capital, intérêts et frais; le surplus, s'il y a lieu, est remis à l'emprunteur (Statuts de 1880, art. 15-3°).

523. — III. *Escompte d'effets et d'obligations.* — La Banque peut escompter : 1° les lettres de change et autres effets à ordre; 2° les traites du Trésor public et des caisses publiques; 3° les obligations *négociables*, garanties par des récépissés de marchandises déposées dans des magasins publics agréés par l'État, par des transferts de rentes françaises ou des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent (Statuts de 1880, art. 15-1° et 2°).

524. — Pour pouvoir présenter des effets à l'escompte, il faut y avoir été admis. L'admission à l'escompte est prononcée par le conseil d'administration, sur demande appuyée soit par un des membres, soit par deux personnes ayant des comptes-courants à la Banque. Le conseil d'administration peut refuser l'admission à l'escompte sans donner de motifs (Statuts de 1880, art. 29). La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence pour l'admission à l'escompte (Statuts de 1880, art. 30). Le conseil d'administration peut admettre à l'escompte toute personne notoirement solvable, domiciliée à Alger ou au siège d'une succursale; il ne peut y admettre un failli non réhabilité (Statuts de 1880, art. 28).

525. — Les effets présentés par une personne admise à l'escompte ne sont d'ailleurs escomptés par la Banque qu'autant que le comité d'escompte en a régulièrement prononcé l'admission, et que le directeur a approuvé cette décision (Statuts de 1880, art. 62). — V. *suprà*, n. 502, 503 et 480.

526. — Certaines conditions sont exigées par les statuts pour que les effets présentés puissent être reçus à l'escompte. — Ils doivent être timbrés. — Ils doivent porter la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables, et dont l'une au minimum doit être domiciliée à Alger ou au siège de l'une des succursales (Statuts de 1880, art. 16). Toutefois, l'une des signatures peut être suppléée par la remise, soit d'un connaissement d'expédition de marchandises exportées d'Algérie et régulièrement assurées, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans des magasins publics agréés par l'État (Statuts de 1880, art. 17 et 21). La Banque ne peut, du reste, accepter ainsi en garantie des marchandises dont la conservation serait difficile ou onéreuse (Statuts de 1880, art. 17). — V. dans l'*Économiste français* du 15 mars 1884, p. 326, une lettre par laquelle il est demandé que la Banque de l'Algérie n'escompte que du papier à trois signatures.

527. — La somme pour laquelle des marchandises sont ainsi reçues en garantie additionnelle est déterminée par les règlements intérieurs de la Banque, édictés par le conseil d'administration (V. *supra*, n. 496), sous cette réserve, qu'elle ne peut excéder la moitié de la valeur des marchandises au lieu de l'embarquement, pour les avances sur connaissement, et les deux tiers de la valeur des effets et marchandises pour les autres cas, sans aucune déduction faite de tous droits ou engagements (Statuts de 1880, art. 19).

528. — L'échéance des effets ne doit pas dépasser cent jours de vue ou soixante jours de date, et même elle ne doit pas dé-

passer soixante jours de date, si l'une des deux signatures normalement exigées est remplacée par la remise d'un connaissement ou d'un récépissé de marchandises. — Aucun effet payable à Alger n'est reçu à l'escompte s'il a moins de trois jours d'échéance (Statuts de 1880, art. 17 et 25). — Les effets doivent être à ordre, à moins que l'on ne fournisse en garantie un connaissement ou un récépissé de marchandises, remplaçant une des signatures; en ce cas, ils peuvent être au porteur (Statuts de 1880, art. 18). — La Banque refuse d'escompter les effets dits *de circulation* (papiers de complaisance), créés collusoirement entre les signataires sans cause ou valeur réelle (Statuts de 1880, art. 16).

529. — Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le ministre des finances sont considérés comme magasins publics, où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements (L. 4 août 1851, art. 8).

530. — Le taux des escomptes de la Banque est réglé par délibération du conseil d'administration de la Banque (Statuts de 1880, art. 24). — V. *suprà*, n. 496. — En ce qui concerne le papier sur la France, le taux, qui était de 4 p. 0/0 au 18 nov. 1871, a été alors élevé à 6 p. 0/0, puis abaissé successivement à 5 p. 0/0 le 4 avr. 1878, à 4 p. 0/0 le 24 avr. 1878, à 3 1/2 p. 0/0 le 29 mars 1882. Quant au papier sur l'Algérie, ce taux est descendu de 6 p. 0/0 à 5 p. 0/0 depuis le 10 oct. 1878.

531. — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue hors du lieu de l'escompte, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé suivant les distances, selon le temps qu'il faudra pour faire présenter l'effet à celui qui doit le payer (Statuts de 1880, art. 25).

532. — Lorsqu'une des signatures exigées en principe a été suppléée par la remise d'un connaissement ou d'un récépissé de marchandises (V. *suprà*, n. 526), le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, ce qui met les marchandises à sa libre disposition; et il lui est tenu compte, pour le temps restant à courir, des intérêts calculés au taux déterminé par le conseil d'administration (Statuts de 1880, art. 17).

533. — En cas de non paiement d'un effet garanti par la remise d'un récépissé de marchandises, la Banque peut, huit jours après le protêt, ou après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise aux enchères publiques, par le ministère d'un courtier, pour se couvrir jusqu'à due concurrence (Statuts de 1880, art. 22).

534. — Les garanties additionnelles données à la Banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets escomptés. Ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des gages spéciaux constitués au profit de la Banque, et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais (Statuts de 1880, art. 23).

535. — IV. *Opérations de change.* — *Emission de billets à ordre, traites ou mandats.* — La Banque peut émettre des billets à ordre, des traites ou mandats (Statuts de 1880, art. 15-7°). Elle ne peut émettre des traites ou mandats qu'en échange de versements d'espèces ou de billets, et à charge par elle de faire, avant l'échéance, la provision des fonds. L'échéance de ces traites ou mandats ne peut dépasser dix jours de vue ou quinze jours de date (Statuts de 1880, art. 33).

536. — V. *Recouvrements, encaissements pour les clients; remboursements et paiements pour leur compte; virements.* — La Banque se charge, pour le compte des particuliers ou des établissements publics admis à être ses clients (V. *suprà*, n. 519 et s.), de l'encaissement des effets qui lui sont remis. Ce n'est que pour les encaissements opérés à l'extérieur, que la Banque est autorisée à percevoir un droit de commission, lequel est fixé par le conseil d'administration. La Banque paie les mandats et assignations créés sur elle par ses clients jusqu'à concurrence des sommes encaissées. Elle paie soit en versant réellement ces sommes, soit en les transportant par virement à un autre compte (Statuts de 1880, art. 15-4°, 26 et 27).

537. — La Banque est autorisée à ouvrir des relations avec la Banque de France pour des opérations de recouvrements et d'escomptes (Statuts de 1880, art. 15-5°).

538. — VI. *Comptes-courants.* — L'ouverture d'un compte-courant est soumise aux mêmes conditions que l'admission à l'escompte (Statuts de 1880, art. 28, 29, 30). — V. *suprà*, n. 524.

539. — En principe, la Banque ne paie pas d'intérêts sur les sommes qui sont déposées chez elle en compte-courant (Statuts de 1880, art. 15-4°). Exceptionnellement, après décision conforme du conseil d'administration, elle peut recevoir en comptes-courants à intérêts, les fonds des grands établissements financiers ou autres, pour faciliter l'ouverture de crédits sur ses caisses en vue de travaux d'intérêt public et de ses dispositions par mandats sur la France (Statuts de 1880, art. 15-5°).

540. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte-courant à la Banque de l'Algérie (L. 4 août 1851, art. 7). — V. sur la portée de cette disposition, *suprà*, n. 301.

541. — VII. *Emission de titres ou valeurs mobilières.* — La Banque est autorisée à ouvrir, avec l'approbation du ministre des finances, toutes les souscriptions à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toute société anonyme, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte de tiers (Décr. 30 mars 1861; Statuts de 1880, art. 20).

542. — VIII. *Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt.* — Il s'agit ici de dépôts *réguliers*, à restituer par la Banque tels qu'elle les a reçus et sans qu'elle puisse en disposer. — La Banque peut recevoir, moyennant un droit de garde que fixe le conseil d'administration, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent (Statuts de 1880, art. 15-6° et 53). Elle fournit des récépissés de ces dépôts volontaires : le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement; il est nominatif. Le droit de garde, proportionnel à la valeur des dépôts, est perçu immédiatement, pour la durée convenue du dépôt. Le droit perçu ainsi reste acquis à la Banque, alors même que les dépôts seraient retirés avant le temps convenu (Statuts de 1880, art. 31).

§ 3. *Emission de billets de banque par la Banque de l'Algérie.*

543. — La Banque est autorisée à émettre des billets au porteur et à vue, c'est-à-dire des billets de banque (Statuts de 1880, art. 15-7°). Elle a seule, à l'exclusion de tous autres établissements, le droit d'en émettre en Algérie. C'est un privilège qui lui avait été conféré pour vingt ans par la loi du 4 août 1851, art. 4, et qui a été prorogé d'abord par le décret du 15 janv. 1868, art. 1, jusqu'au 1er nov. 1881, puis par la loi du 3 avr. 1880 jusqu'au 1er nov. 1897 (Statuts de 1880, art. 3). Il expirera donc, à moins de renouvellement, deux mois avant celui de la Banque de France, prorogé jusqu'au 31 déc. 1897 par la loi du 9 juin 1857, art. 1. — V. *suprà*, n. 459.

544. — La Banque peut émettre des billets de 1,000, 500, 100, 50 et 20 fr. (L. 3 avr. 1880, art. 2).

545. — D'après le § 1 de l'art. 6, L. 4 août 1851, le montant des billets en circulation cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en compte-courant, ne peut excéder le triple du numéraire en caisse. Et le § 2 ajoutait que l'excédant du passif sur le numéraire en caisse ne pourrait dépasser le triple du capital réalisé. La Banque de l'Algérie était ainsi sous le régime du *currency principle* (V. *suprà*, n. 58 et 63). — La loi du 12 août 1870, art. 4 décréta le *cours forcé* proprement dit de ses billets, c'est-à-dire avec dispense pour la Banque de les rembourser en espèces à bureau ouvert (V. *suprà*, n. 80 et s.). En même temps, elle modifia la limitation appliquée antérieurement et décida purement et simplement que la Banque ne pourrait émettre pour plus de 18 millions en billets de banque, chiffre porté successivement à 27 millions (L. 3 sept. 1870), à 34 millions (Décr. 25 oct. 1870) et enfin à 48 millions (L. 26 mars 1872). — La loi du 3 avr. 1880, art. 3, a abrogé ces dispositions édictées depuis 1870, et en même temps le § 2 de l'art. 6, L. 4 août 1851. — Les nouveaux statuts autorisent l'émission de billets de banque dans les limites fixées par la loi du 4 août 1851 (Statuts de 1880, art. 8). Or, le § 1 de l'art. 6, de cette loi de 1851 est le seul qui soit resté en vigueur sur cette question, lequel se borne en somme, à exiger que la Banque ait en caisse une encaisse métallique au moins égale au tiers du montant des billets en circulation cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en compte-courant. C'est cette disposition qui régit actuellement la Banque de l'Algérie. De ce que la loi

a voulu par cette disposition assurer le remboursement des billets, il s'ensuit que l'encaisse doit être composée de monnaies ayant cours en Algérie, et pouvant servir à rembourser les billets.

546. — C'est le conseil d'administration qui décide l'émission et l'annulation des billets, en se conformant aux règles tracées par la loi (Statuts de 1880, art. 8 et 53). Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission ou l'annulation des billets doit d'ailleurs être approuvée au moins par deux des censeurs élus (Statuts de 1880, art. 54). — V. *suprà*, n. 498.

547. — Les billets de la Banque de l'Algérie ont cours légal, c'est-à-dire que les caisses publiques et les particuliers sont obligés de les recevoir comme monnaie légale en Algérie (L. 3 avr. 1880, art. 2). C'est une innovation de cette loi. Avant la loi du 12 août 1870, les billets de la Banque n'avaient pas ainsi cours légal. La loi de 1870, art. 4, ayant établi le cours forcé de ces billets, caractérisé par la dispense pour la Banque de les rembourser à bureau ouvert, resta légalement en vigueur jusqu'à la loi du 3 avr. 1880, art. 2, qui rétablit l'obligation pour la Banque de rembourser ses billets à bureau ouvert, c'est-à-dire supprima le cours forcé, mais laissa subsister le cours légal, autrement dit l'obligation de les recevoir en paiement (V. *suprà*, n. 545 et *infrà*, n. 548). — Ce que nous avons dit à propos du paiement en billets de la Banque de France est applicable au paiement en billets de la Banque de l'Algérie (V. *suprà*, n. 339 et s.).

548. — Les billets de la Banque de l'Algérie sont remboursables en espèces au porteur et à vue, au siège de la Banque. Ils peuvent également être remboursés par les succursales, avec l'autorisation du conseil d'administration et aux conditions qu'il détermine (Statuts de 1880, art. 6 et 7; Décr. 13 août 1853, art. 9).

549. — En ce qui concerne les billets faux, V. ce que nous avons dit à propos des billets de la Banque de France, *suprà*, n. 344, 356 et s.

550. — La Cour de cassation avait décidé, en 1867, que la Banque n'est tenue à rembourser que les billets qui lui sont effectivement présentés. — Cass., 8 juill. 1867, Banque de l'Algérie, [S. 67.1.317, P. 67.856, D. 67.1.289] — Les statuts de 1868, approuvés par décret du 15 janv., reproduisirent cette solution dans leur art. 6, et ajoutèrent qu'aucune action ne pourrait être intentée à la Banque en cas de perte ou de destruction, pour quelque cause que ce soit. Les statuts de 1880 art. 6, reproduisent à cet égard ceux de 1868 et ils ont force de loi puisqu'ils ont été revêtus de l'approbation de la loi. — V. *supra*, n. 365.

§ 4. *Succursales de la Banque de l'Algérie.*

1° *Organisation des succursales.*

551. — Il y avait, en 1880, cinq succursales de la Banque de l'Algérie, fondées par décret, et conformément aux conditions exigées soit par l'art. 13, L. 4 août 1851, soit par l'art. 5 des statuts de 1868 qui l'avait remplacé. Ces cinq succursales étaient celles d'Oran (Décr. du 13 août 1853), de Constantine (Décr. 3 déc. 1856, de Bône (Décr. 19 juill. 1868, de Philippeville et de Tlemcen (Décr. 22 avr. 1875).

552. — Le fonctionnement des succursales de la Banque de l'Algérie est régi actuellement par un décret du 13 août 1853, dont les art. 7 et 11 ont été modifiés depuis le décret du 15 janv. 1868, art. 3, et auquel il faut joindre certaines dispositions des statuts de 1880 qui régissent la Banque de l'Algérie.

553. — Les statuts de 1880 portent qu'outre les cinq succursales il pourra en être établi de nouvelles. Les conditions auxquelles ils subordonnent cet établissement ne diffèrent de celles exigées par les statuts de 1868 qu'en ce que l'accord avec le ministre de la guerre, qui était autrefois exigé, a disparu. Actuellement, une succursale ne pourrait être créée qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, par un décret du chef de l'État, rendu sur la proposition du ministre des finances, et le Conseil d'État entendu. Jusqu'au 1er nov. 1886, le gouverneur général de l'Algérie aurait pu prendre l'initiative de la création de succursales dont le nombre était limité à trois, et cette création aurait pu être ordonnée suivant les mêmes formes que pour les succursales demandées par le conseil d'administration, après avis de ce conseil; mais il n'a pas été fait usage de ce droit, aujourd'hui éteint (Statuts de 1880, art. 5).

554. — I. *Direction et administration.* — Aux termes du décret de 1853, art. 1, les succursales de la Banque de l'Algérie sont placées sous la direction immédiate de la Banque; mais la direction et l'administration de chaque succursale sont soumises à des règles uniformes établies par ce décret. Elles sont confiées à un directeur, assisté d'un conseil d'administration qui comprend, outre le directeur, des administrateurs et des censeurs. Un comité d'escompte assiste le conseil d'administration. C'est une organisation analogue à celle qui régit la Banque centrale moins le sous-directeur et l'assemblée générale des actionnaires. — V. *supra*, n. 474.

555. — A. *Directeur.* — Le mode de nomination, de fixation de traitement et de révocation, établi pour les directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie est le même que pour le directeur de la Banque centrale, indiqué *supra*, n. 476 à 478. Il y a seulement dans cet ordre d'idées deux particularités à signaler. — D'abord, le directeur de succursale doit justifier seulement de la possession de quinze actions (et non de vingt actions) de la Banque. — En outre, il peut être suspendu soit par le ministre des finances soit, en cas d'urgence, par le directeur de la Banque, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre des finances. La suspension par le directeur de la Banque n'est maintenue que si elle a été, dans le délai d'un mois au plus, confirmée par le ministre des finances (Décr. de 1853, art. 19). — V. Statuts de 1880, art. 63 et 66.

556. — Le directeur de succursale exerce, à la succursale, des fonctions analogues à celles qu'exerce le directeur de la Banque centrale à Alger. Il exécute ou fait exécuter les délibérations du conseil d'administration de la succursale, mais en se conformant aux instructions transmises par la direction de la Banque, et sa signature est indispensable pour cette exécution. C'est le directeur de la Banque centrale qui nomme et révoque les employés des succursales (V. *suprà*, n. 480 et 516, et *infrà*, n. 574); mais le directeur de succursale y a, pour la direction des bureaux, pour les signatures à donner et pour l'approbation des opérations d'escompte et d'avances, des attributions identiques à celles du directeur de la Banque centrale à Alger (V. *suprà*, n. 480). Aucune disposition ne lui accorde toutefois expressément le droit de se faire représenter par mandataire, accordé au directeur de la Banque centrale (V. *suprà*, n. 481). — Décr. de 1853, art. 20. — V. Statuts de 1880, art. 65.

557. — L'interdiction de faire le commerce, de s'intéresser dans une entreprise commerciale, de faire escompter par la Banque des effets ou engagements revêtus de sa signature s'applique aux directeurs de succursales comme au directeur de la Banque (Décr. de 1853, art. 21). — V. *suprà*, n. 482. — Statuts de 1880, art. 66.

558. — En cas de mort, de maladie ou d'empêchement du directeur de succursale, le conseil d'administration de la succursale nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le directeur de la Banque (Décr. 1853, art. 22).

559. — B. *Conseil d'administration.* — Le conseil d'administration d'une succursale comprend, outre le directeur de la succursale, des administrateurs et des censeurs : l'interdiction pour certains parents et les associés d'une même maison de faire partie d'un même conseil d'administration s'applique aux succursales comme à la Banque centrale (Décr. 1853, art. 11). — V. *suprà*, n. 487. — Statuts de 1880, art. 52.

560. — *a*) *Administrateurs.* — Il y a pour chaque succursale neuf administrateurs au plus, et six au moins, nommés par le conseil d'administration de la Banque centrale (Décr. 1853, art. 11 et 23). — Chacun doit être propriétaire de cinq actions de la Banque (Décr. 1853, art. 24). — V. *supra*, n. 489 et statuts de 1880, art. 71.

561. — Les administrateurs de succursales sont soumis exactement aux mêmes règles que les administrateurs de la Banque centrale, quant à la durée des fonctions, au renouvellement par tiers, à la rééligibilité, et à la façon dont est fixée leur rémunération (V. *suprà*, n. 488 et 490). — Décr. 1853, art. 25 et 26. — V. Statuts de 1880, art. 70 et 72.

562. — *b*) *Censeurs.* — Il y a dans chaque succursale trois censeurs. Toutes les règles indiquées relativement aux administrateurs (V. *supra*, n. 500 et 501) sont applicables aux censeurs (Décr. 1853, art. 23 à 26).

563. — Ces censeurs exercent, à la succursale identiquement les mêmes fonctions que les censeurs à la Banque cen-

trale (V. *suprà*, n. 493). — Seulement ils doivent, de plus, adresser au moins une fois par trimestre, au conseil d'administration de la Banque, un rapport sur l'exercice de leur surveillance (Décr. 1853, art. 27). — V. Statuts de 1880, art. 75.

564. — Les trésoriers-payeurs d'Oran et de Constantine, et les payeurs particuliers des autres villes où sont établies des succursales de la Banque (actuellement Bône, Philippeville et Tlemcen) remplissent auprès des succursales les mêmes fonctions (de commissaire du gouvernement ayant toutes les attributions d'un censeur), que le trésorier-payeur d'Alger auprès de la Banque de l'Algérie (V. *suprà*, n. 494 et 495). — Statuts de 1880, art. 52.

565. — c) *Fonctionnement du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration, comprenant le directeur, six à neuf administrateurs, trois censeurs élus et le trésorier-payeur ou le payeur particulier de la ville où siège la succursale, se réunit au moins deux fois par mois, sous la présidence du directeur. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs (Décr. 1853, art. 14). — V. *suprà*, n. 495 et statuts de 1880, art. 56.

566. — Le conseil d'administration surveille toutes les parties de l'établissement. — Il arrête les règlements intérieurs, fixe les sommes à employer aux escomptes et aux avances, propose l'état annuel des dépenses de la succursale, — le tout subordonné à l'approbation du conseil d'administration de la Banque centrale. Il veille à ce que la succursale ne fasse d'autres opérations que celles qui sont permises par les statuts ou qui sont autorisées par la Banque (Décr. 1853, art. 12 et 4). — V. *suprà*, n. 496 et statuts de 1880, art. 54.

567. — Dans chaque succursale, les actions judiciaires sont exercées au nom du conseil d'administration et à la requête de la Banque centrale, poursuites et diligences du directeur de la succursale (Décr. 1853, art. 30). — V. *suprà*, n. 496 et statuts de 1880, art. 54.

568. — Aucune délibération du conseil d'administration n'est valable sans le concours du directeur et de la moitié des administrateurs, et la présence de l'un au moins des censeurs. Comme au conseil d'administration de la Banque centrale, le directeur et les administrateurs ont voix délibérative et la voix du directeur est prépondérante en cas de partage; les censeurs n'ont que voix consultative (Décr. de 1853, art. 15; Statuts de 1880, art. 57). — V. *suprà*, n. 497.

569. — Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et par l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire (Décr. de 1853, art. 13; Statuts de 1880, art. 55). — V. *suprà*, n. 500.

570. — II. *Comité d'escompte.* — Le comité d'escompte, destiné à assister le conseil d'administration, se compose du directeur, président, de deux administrateurs et de deux à quatre membres pris sur une liste de dix à seize notables commerçants de la place où siège la succursale, actionnaires de la Banque. Ces notables commerçants sont désignés chaque année par le conseil d'administration de la Banque centrale, sur une liste générale arrêtée par le conseil d'administration de la succursale. C'est le conseil d'administration de la succursale, assisté des dix à seize notables commerçants dont il vient d'être parlé, qui choisit son comité d'escompte (Statuts de 1880, art. 62). — V. *suprà*, n. 501.

571. — Le comité d'escompte des succursales, comme celui de la Banque centrale, est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte (Décr. de 1853, art. 18; Statuts de 1880, art. 61). — V. *suprà*, n. 502.

572. — Les décisions du comité d'escompte ne peuvent être prises qu'autant que la moitié des membres au moins y a concouru. Tous les membres du comité ont voix délibérative. En cas de partage à propos de l'admission ou du rejet d'une valeur présentée à l'escompte, le rejet est prononcé. Les bordereaux d'admission ou de rejet de valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité (Décr. de 1853, art. 17 et 18; Statuts de 1880, art. 62). — V. *suprà*, n. 503.

573. — Les comptes des succursales font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de l'Algérie (Décr. de 1853, art. 6). — V. *suprà*, n. 499 et 509.

574. — III. *Employés.* — Les employés des succursales sont nommés et révoqués par le directeur de la Banque centrale, et leurs appointements sont fixés par le conseil d'administration de la Banque centrale, sur la proposition du conseil d'administration des succursales (Décr. de 1853, art. 28 et 29).

575. — IV. *Surveillance directe du ministre des finances.* — Le ministre des finances peut confier la surveillance des succursales, comme celle de la Banque centrale, au corps de l'inspection des finances (Décr. de 1853, art. 32; Statuts de 1880, art. 76). — V. *suprà*, n. 518.

2° *Opérations des succursales.*

576. — Les opérations des succursales sont les mêmes que celles de la Banque. Elles sont exécutées sous les conditions et dans les limites déterminées par le conseil d'administration de la Banque (Décr. de 1853, art. 5). Certaines opérations sont spécialement prévues par diverses dispositions que nous avons à rappeler.

577. — I. *Avances sur titres.* — Les effets publics sur lesquels les succursales ont fait des avances, ou qu'elles ont admis à titre de garantie, sont transférés au nom de la Banque de l'Algérie. Les arrérages de ces effets sont payés aux caisses des succursales.

578. — II. *Escompte d'effets.* — Le taux de l'escompte est réglé pour les succursales comme pour la Banque centrale, par délibération du conseil d'administration de la Banque (Statuts de 1880, art. 24, modifiant le décret de 1853, art. 8) (V. *suprà*, n. 530). Les règles établies par l'escompte sont les mêmes pour les succursales que pour la Banque centrale (Statuts de 1880, art. 25). — V. *suprà*, n. 523 et s.

579. — III. *Emission de billets de banque.* — Les succursales émettent les mêmes billets que la Banque centrale. Ces billets sont frappés d'un timbre indiquant le nom de la succursale à la circulation de laquelle ils appartiennent (Décr. de 1853, art. 8).

580. — Les billets émis par chaque succursale sont payables à la caisse de cette succursale; néanmoins, ils peuvent être remboursés aussi à Alger par la Banque centrale, lorsque le conseil d'administration de la Banque le trouve convenable (Décr. de 1853, art. 9; Statuts de 1880, art. 7). — Les billets émis à Alger par la Banque centrale peuvent également être remboursés par les succursales avec l'autorisation du conseil d'administration et aux conditions qu'il détermine (Décr. 1853, art. 9; Statuts de 1880, art. 7). — V. *suprà*, n. 548.

581. — Les succursales ne peuvent faire entre elles aucune opération sans une autorisation expresse du conseil d'administration de la Banque centrale (Décr. 1853, art. 6).

582. — Pour les points non spécialement prévus par le décret de 1853, relativement aux opérations des succursales, il faut se reporter aux règles édictées dans les statuts de 1880 pour la Banque centrale.

§ 5. *Attribution des bénéfices réalisés par la Banque de l'Algérie.*

583. — Tous les six mois, aux époques des 1er mai et 1er novembre, les livres et les comptes sont arrêtés et balancés, et le résultat des opérations est établi tant à la Banque centrale que dans les succursales. Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale. Le solde du compte de profits et pertes de chaque succursale, arrêté semestriellement, est porté au compte de la Banque de l'Algérie, et on établit le bilan général de cette Banque, ainsi que le compte des bénéfices nets acquis pendant le semestre par suite des opérations faites par elle et ses succursales, déduction faite de toutes charges (Statuts de 1880, art. 35; Décr. de 1853, art. 3).

584. — Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord une somme suffisante pour servir aux actionnaires l'intérêt du capital versé à raison de 6 p. 0/0 l'an (Décr. 12 mars 1859; Statuts de 1880, art. 36).

585. — Les actionnaires ayant reçu les intérêts de leurs actions sur le pied de 6 p. 0/0 l'an, le surplus du bénéfice réalisé ne leur est attribué à titre de dividende que sous les restrictions suivantes. — D'abord, un tiers de ce surplus est prélevé pour être affecté à la constitution du fonds de réserve

ordinaire, fixé au maximum à un tiers du capital réalisé. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, et qu'il n'y aura plus de prélèvement à faire pour le constituer, les actionnaires recevront en sus de l'intérêt à 6 p. 0/0 l'an, un dividende pouvant aller jusqu'à 3 p. 0 0 par semestre (soit 6 p. 0 0 pour l'année), si le bénéfice obtenu est suffisant pour cela. Mais si, après cette attribution de dividende, il reste encore un excédant de bénéfice, il est prélevé sur cet excédant une somme déterminée par le conseil d'administration et destinée : 1° à constituer un fonds de réserve extraordinaire ; 2° à l'amortissement intégral des immeubles possédés par la Banque (Statuts de 1880, art. 35).

586. — Le fonds de réserve extraordinaire n'est pas constitué uniquement par le prélèvement qui vient d'être indiqué. Lorsque la Banque élève son escompte au-dessus de 6 p. 0/0, les bénéfices résultant de cette élévation sont portés aussi au compte de réserve extraordinaire (Statuts de 1880, art. 24 et 37).

587. — Indépendamment des prélèvements destinés à constituer le fonds de réserve ordinaire et le fonds de réserve extraordinaire, un versement a lieu chaque semestre, à une caisse de réserve qui est affectée aux pensions de retraite, indemnités et secours accordés et à accorder aux fonctionnaires et employés (Statuts de 1880, art. 39 et 32). — V. à propos de cette caisse de réserve, *suprà*, n. 516.

588. — En cas d'insuffisance des bénéfices, le complément nécessaire pour servir l'intérêt à 6 p. 0/0 aux actionnaires est prélevé d'abord sur le fonds de réserve extraordinaire, et, à défaut de celui-ci, sur le fonds de réserve ordinaire (Statuts de 1880, art. 38).

589. — En ce qui concerne la vérification que peuvent faire les censeurs, et le compte que le directeur doit rendre au moins une fois par an à l'assemblée des actionnaires, relativement aux opérations de la Banque (Statuts de 1880, art. 75 et 46). — V. *supra*, n. 493 et 499.

590. — Aucune répartition d'intérêt et de dividende ne peut d'ailleurs avoir lieu sans l'approbation du ministre des finances (Statuts de 1880, art. 40).

591. — Les intérêts et dividendes sont payés tous les six mois au siège de la Banque à Alger et de ses succursales, et de plus à Paris et à Marseille, aux établissements indiqués par un avis inséré dans le *Journal officiel*, un journal de Marseille et les principaux journaux de l'Algérie. Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon (Statuts de 1880, art. 41).

592. — La Banque de l'Algérie publie tous les mois sa situation, qui comprend celle de la Banque d'Alger et des succursales, dans le *Journal officiel* de l'Algérie, et dans le *Journal officiel* de la métropole (Statuts de 1880, art. 34; Décr. de 1853, art. 31).

§ 6. *Relations de la Banque de l'Algérie avec l'Etat. — Impôts.*

593. — En ce qui concerne les impôts de timbre et d'enregistrement, V. *infra*, n. 861 et 862. — V. aussi *supra*, v° *Abonnement au timbre*, n. 207 à 209.

594. — Parmi les titulaires de fonctions et emplois qui sont autorisés, en cas de mobilisation, à ne pas rejoindre immédiatement leur corps, sous les conditions indiquées *supra*, n. 455 *bis*, figurent les personnes suivantes, occupées à divers titres à la Banque de l'Algérie : directeur, sous-directeur, secrétaire général, inspecteur, caissier principal, chefs de bureau, directeurs des succursales, caissiers (L. 15 juill. 1889, art. 51, et tableau B, annexé à la loi).

§ 7. *Actions en justice. — Compétence.*

595. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sont jugées conformément aux principes généraux. Le Conseil d'État n'a pas à ce sujet la compétence que lui ont spécialement attribuée les lois relatives à la Banque de France (Statuts de 1880, art. 79). — V. *supra*, n. 453 et s.

596. — En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Alger, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, et sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Alger (Statuts de 1880, art. 79).

596 *bis*. — Les actions judiciaires sont exercées, tant en demandant qu'en défendant, au nom du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie, alors même qu'elles intéresseraient spécialement une succursale. Seulement elles sont exercées à la requête du directeur de la Banque de l'Algérie, et aux poursuites et diligences du directeur de la succursale intéressée, si une succursale est spécialement en jeu : dans les autres cas, elles sont exercées aux poursuites et diligences du directeur de la Banque de l'Algérie (Statuts de 1880, art. 53; Décr. de 1853, art. 30).

SECTION III.

Banques coloniales.

597. — On appelle *Banques coloniales* les banques d'émission établies dans des colonies autres que l'Algérie.

598. — Sur les six Banques coloniales qui fonctionnent actuellement, cinq ont une origine identique, et sont régies par les mêmes statuts : ce sont la Banque de la Martinique, la Banque de la Guadeloupe, la Banque de la Réunion, la Banque de la Guyane et la Banque du Sénégal. Nous donnerons tout d'abord les développements relatifs à ce groupe de Banques coloniales. La sixième des Banques coloniales, celle de l'Indo-Chine, a une origine différente et des statuts spéciaux. Nous en traiterons séparément.

§ 1. *Banques coloniales autres que celle de l'Indo-Chine.*

1° *Organisation des Banques coloniales.*

599. — Ces banques ont été créées par application d'une loi du 30 avr. 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves, proclamé par les décrets des 4 mars et 27 avr. 1848. L'art. 7 de cette loi portait que, sur la rente de 6 millions en 5 p. 0 0 payable aux colons dépossédés, le huitième de l'indemnité en rente revenant à chaque colon de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion dont l'indemnité totale n'excèderait pas 1,000 fr. serait prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte, ayant le droit d'émettre des billets de banque gagés par les rentes ainsi prélevées. Ces colons devaient recevoir des actions de la banque à créer dans leur colonie respective, jusqu'à concurrence de la retenue subie par leur part dans l'indemnité. — Aux termes du même article, le gouvernement pouvait appliquer les mêmes dispositions aux autres colonies. — L'organisation des banques devait être déterminée par des règlements d'administration publique.

600. — Un décret du 24 nov. 1849, relatif à la répartition de l'indemnité coloniale, réglait le prélèvement à faire sur la rente revenant à chaque colon pour constituer des banques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (art. 51 et 52). — Il ajoutait que l'on ferait provisoirement, sur l'indemnité des colons de la Guyane et du Sénégal, un prélèvement analogue, qui devrait être restitué si des banques n'avaient pas été établies dans ces colonies avant le 1er oct. 1852, ou si le gouvernement renonçait avant cette époque à leur création (art. 54).

601. — La loi du 11 juill. 1851 édicta les règles relatives aux Banques coloniales, et les statuts des trois Banques fondées par la loi du 30 avr. 1849, pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Elle décidait qu'il serait fondé à la Guyane une banque dont elle donnait aussi les statuts. Elle indiquait les règles à suivre pour la formation du capital de ces banques, fixé à 3 millions pour les trois premières et à 500,000 fr. pour celle de la Guyane. Le capital devait être formé principalement par des rentes 5 p. 0 0 prélevées sur l'indemnité des colons, ceux-ci devant recevoir en représentation de ces rentes, des actions de

leur banque. Par dérogation à l'art. 7, L. 30 avr. 1849, qui déclarait que les rentes ainsi prélevées devaient être déposées dans la caisse de ces banques comme gage et garantie des billets de banque qu'elles émettraient, les banques étaient autorisées à aliéner ou à engager les rentes qui leur seraient délivrées (L. 11 juill. 1851, art. 1 et 2).

602. — D'après le décret du 24 nov. 1849, le prélèvement provisoire du huitième de l'indemnité coloniale en rentes, ordonné à la Guyane et au Sénégal en vue de la création de banques dans ces colonies, devait être restitué aux colons, si les banques n'étaient pas établies au 1er oct. 1852 (V. *suprà*, n. 599 et 600). — L'établissement de ces banques ayant rencontré des obstacles, le délai fut prorogé par divers décrets (28 sept. 1852, 23 mars 1853, 1er oct. 1853), jusqu'au 1er avr. 1854. Les Banques de la Guyane et du Sénégal furent enfin établies : d'abord celle du Sénégal, par décret du 21 déc. 1853, au capital de 230,000 francs, puis celle de la Guyane, par décret du 1er févr. 1854, au capital de 300,000 fr. seulement, au lieu de 700,000 fr., fixés par la loi du 18 juill. 1851, art. 2. De plus, un décret du 2 déc. 1854 apporta quelques modifications aux statuts de ces deux Banques.

603. — Chacune de ces Banques avait reçu le privilège de pouvoir émettre, dans la colonie où elle était établie et dans ses dépendances, des billets de banque à l'exclusion de tous autres établissements, pendant sa durée, fixée par les statuts. Ce privilège devait expirer, pour les quatre Banques autres que celle du Sénégal, vingt ans après la promulgation de la loi de 1851, dans la colonie où elles étaient établies (L. 18 juill. 1851, art. 5, et statuts annexés, art. 3; Décr. 1er févr. 1854, art. 1, relatif à la Banque de la Guyane), et pour la Banque du Sénégal, vingt ans après la promulgation au Sénégal du décret du 21 déc. 1853 qui l'établissait (V. ce décret, et statuts annexés, art. 3). — La durée de toutes ces Banques et de leur privilège fut prorogée par des décrets du 11 sept. 1871 et du 8 août 1873 jusqu'au 1er sept. 1874, en attendant une loi relative aux Banques coloniales. Cette loi est celle du 24 juin 1874, portant prorogation du privilège des cinq Banques coloniales dont il vient d'être parlé pour vingt ans à partir du 11 sept. 1874, et édictant les règles et les statuts auxquels ces Banques doivent se conformer. C'est à cette loi et à ces statuts de 1874 que l'on doit se référer actuellement. Il faut y joindre un décret du 17 nov. 1852, créant une agence centrale des Banques coloniales, à Paris, et dont l'art. 8 a été modifié par un décret du 31 mars 1874.

604. — Les cinq Banques coloniales dont il s'agit sont qualifiées par leurs statuts Banques d'émission et d'escompte, constituées en sociétés anonymes (Statuts de 1874, art. 1 et 2).

605. — Chacune des sociétés qui constituent ces Banques a été, en 1874, prorogée jusqu'au 11 sept. 1894 (Statuts de 1874, art. 3). Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au gouvernement (Statuts de 1874, art. 58).

606. — Chaque société se liquiderait de plein droit dans le cas où par suite de pertes, son capital serait réduit des deux tiers. — Si pour la même cause le capital était réduit d'un tiers, l'assemblée des actionnaires convoquée extraordinairement, pourrait demander la liquidation, à une majorité représentant la majorité en nombre et les deux tiers en capital : le vote serait alors soumis au gouvernement qui statuerait par décret (Statuts de 1874, art. 57). — Si le capital était réduit de moitié par des pertes, on devrait convoquer une assemblée d'actionnaires pour statuer sur la continuation ou la liquidation de la société (Statuts de 1874, art. 34). — V. *infrà*, n. 641.

607. — En cas de dissolution, le gouvernement détermine le mode à suivre pour la liquidation, et désigne les agents qui en sont chargés (Statuts de 1874, art. 57).

608. — Le siège social de ces Banques est : à la Pointe-à-Pitre pour celle de la Guadeloupe, à Saint-Pierre pour celle de la Martinique, à Saint-Denis pour celle de la Réunion (L. 18 juill. 1851 et statuts annexés, art. 4); à Cayenne pour celle de la Guyane (Statuts de 1851, art. 4 et Décr. 1er févr. 1854), et à Saint-Louis pour celle du Sénégal (Décr. 21 déc. 1853, art. 4).

609. — I. *Capital social.* — *Actions.* — Le capital de ces Banques est divisé en actions qui sont actuellement de 375 fr. seulement pour la Banque de la Guyane et de 500 fr. pour les quatre autres. — Le capital social est resté fixé à trois millions de francs, comme au début, pour la Banque de la Guadeloupe, celle de la Martinique, et celle de la Réunion. — Le capital de la Banque de la Guyane, primitivement fixé à 700,000 fr. (Loi de 1851), puis ramené à 300,000 francs (Décr. 1er févr. 1854) et successivement porté à 600,000 francs, a été réduit par la loi de 1874 à 450,000 fr. par le remboursement de 125 fr. à chacune des 1,200 actions, ramenées ainsi de 500 fr. à 375 fr. — Le capital de la Banque du Sénégal fixé primitivement à 230,000 fr. (Décr. 2 déc. 1853) avait été porté à 300,000 fr. par la loi de 1874; il a été élevé à 600,000 francs en vertu d'un décret du 4 juill. 1888, portant qu'une somme de 150,000 fr. serait prélevée sur les fonds de réserve et affectée avec les versements effectués par les actionnaires à cette augmentation de capital (L. de 1874, art. 2; Statuts de 1874, art. 6; Décr. 4 juill. 1888, art. 1). — V. *suprà*, n. 601.

610. — Le capital de chacune de ces Banques ne peut être augmenté ou réduit qu'à certaines conditions. Il faut que l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet, ait reconnu nécessaire une augmentation ou une réduction du capital. S'il s'agit d'une augmentation, la délibération de l'assemblée doit déterminer la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée (V. *suprà*, n. 609), l'application de cette règle faite à propos de l'augmentation du capital de la Banque du Sénégal en 1888). S'il s'agit d'une diminution, elle doit s'opérer par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action sans que ce remboursement puisse excéder 125 fr. par action de 500 fr. — La délibération de l'assemblée des actionnaires n'a d'effet que si elle est approuvée par le gouverneur en conseil privé et sanctionnée par un décret portant règlement d'administration publique (L. de 1874, art. 2).

611. — Les valeurs constitutives du capital peuvent être aliénées ou engagées par les conseils d'administration de ces Banques, sous le contrôle du ministre de la marine et des colonies (L. de 1874, art. 3).

612. — Les actions de ces Banques sont nominatives : elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte la signature du directeur, d'un administrateur et d'un censeur (Statuts de 1874, art. 6).

613. — La transmission des actions s'opère dans la colonie au siège de la Banque, par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée par un administrateur sur le registre spécial à ce destiné. — Mais on peut rendre des actions transférables dans la métropole, à l'agence centrale des Banques coloniales instituée à Paris par le décret du 17 nov. 1852. Pour cela il faut les déposer, avec une déclaration en ce sens, au siège de la Banque, où l'on reçoit en échange une lettre d'avis à présenter à l'agence centrale. L'agence centrale délivre en échange de cette lettre d'avis des titres d'actions transférables à Paris. — Pour rendre de nouveau transférables dans la colonie des actions rendues transférables à Paris, on suit les formalités analogues, en sens inverse. — Les titres rapportés par des individus qui veulent modifier leur lieu de transfert sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le conseil d'administration (Statuts de 1874, art. 7 et 8; Décr. 17 nov. 1852, art. 9 et Arr. min. 31 mars 1874, art. 18 et 21).

614. — L'opposition au transfert d'actions transférables dans la colonie doit être signifiée dans la colonie au directeur de la Banque. — L'opposition au transfert d'actions rendues transférables à Paris doit être signifiée à l'agence centrale de Paris. Si on faisait opposition au transfert d'actions de ce genre dans la colonie, le directeur de la Banque ferait constater sur l'acte à lui signifié son refus motivé d'y donner cours (Statuts de 1874, art. 7; Décr. 17 nov. 1852, art. 9 et Arr. min. 31 mars 1874, art. 22).

615. — Il n'y a rien de particulier relativement à la nature des actions et à la capacité exigée pour les transmettre et en demander le transfert.

616. — II. *Direction et administration.* — La direction et l'administration de chaque Banque coloniale sont confiées à un directeur et à un conseil d'administration comprenant, outre le directeur, des administrateurs et des censeurs qui assistent ce conseil, sans avoir voix délibérative, à la différence des administrateurs. L'assemblée générale des actionnaires doit se réunir au moins une fois par an.

617. — A. *Directeur.* — Les règles contenues dans les statuts de 1874 relativement aux directeurs des Banques coloniales ne diffèrent de celles établies par les statuts de 1880 relativement

au directeur de la Banque de l'Algérie que sur quelques points, concernant le mode de nomination et de révocation, la suspension des fonctions et le remplacement.

618. — Les directeurs des Banques coloniales sont nommés et révoqués par décret du chef de l'État. — Leur nomination a lieu sur une liste de présentation de trois noms, émanée de la commission de surveillance des Banques coloniales dont il est parlé plus loin (V. *infrà*, n. 821 et s.), et sur le rapport tant du ministre des colonies que du ministre des finances. Le décret de nomination est contre-signé par le ministre des colonies (Statuts de 1874, art. 42). — Leur révocation a lieu sur le rapport du ministre des colonies. — Le gouverneur de la colonie, en conseil, a le droit de prononcer la suspension d'un directeur de la Banque (Statuts de 1874, art. 46).

619. — A la différence du directeur de la Banque de l'Algérie, les directeurs de Banques coloniales n'ont pas le droit de nommer et de révoquer les employés. Ils font seulement les propositions de nomination et de révocation, et c'est le conseil d'administration qui nomme et révoque (Statuts de 1874, art. 44 et 37).

620. — En cas d'empêchement, de suspension ou de cessation des fonctions d'un directeur, le gouverneur de la colonie nomme, en conseil privé, sur la proposition du conseil d'administration, un directeur intérimaire, qui a toutes les attributions d'un directeur titulaire. — Ce directeur intérimaire n'est pas tenu de justifier qu'il possède vingt actions de la Banque, à la différence du directeur titulaire (Statuts de 1874, art. 47). — Les statuts ne donnent pas expressément aux directeurs des Banques coloniales le droit de se faire remplacer par mandataire.

621. — Pour le surplus, les directeurs des Banques coloniales sont soumis aux mêmes règles que le directeur de la Banque d'Algérie en ce qui concerne : 1° le nombre d'actions de la Banque qu'ils doivent posséder, sauf toutefois que les directeurs des Banques de la Guyane et du Sénégal ne sont tenus d'en posséder que dix au lieu de vingt (Statuts de 1874, art. 47). — V. *supra*, n. 477. — 2° La façon dont leur traitement est fixé et payé, à cette double exception près que c'est le ministre des colonies et non celui des finances qui fixe leur traitement (Statuts de 1874, art. 42). — V. *suprà*, n. 478. — ... Et qu'ils ont droit, d'après les statuts, à une part des bénéfices, lorsque certains prélèvements et certaines attributions de dividendes aux actionnaires ont été effectués. — V. *infra*, n. 697. — 3° Les fonctions (Statuts de 1874, art. 43 et 44). — V. *supra*, n. 479 et 480. — 4° L'interdiction de faire le commerce ou de s'intéresser dans une entreprise commerciale, et de faire escompter par la Banque des effets ou engagements revêtus de leur signature (Statuts de 1874, art. 45). — V. *suprà*, n. 482.

622. — B. *Administrateurs.* — Il y a pour chaque Banque quatre administrateurs. — L'un n'est pas élu, mais est de droit investi des fonctions d'administrateur : c'est le trésorier de la colonie, ou, lorsque la ville où est établie la Banque n'est pas en même temps la résidence du trésorier colonial, le délégué par lequel il peut se faire remplacer; — les trois autres sont élus par l'assemblée générale des actionnaires (Statuts de 1874, art. 36).

623. — Les administrateurs électifs doivent justifier chacun de la possession de dix actions de la Banque (de cinq seulement pour les Banques de la Guyane et du Sénégal; Statuts de 1874, art. 49). Pour le surplus, les règles sont, à leur sujet, exactement les mêmes que celles relatives aux administrateurs de la Banque de l'Algérie, en ce qui concerne : 1° l'époque et le mode d'élection (Statuts de 1874, art. 48 et 32). — V. *supra*, n. 488 et 509; — 2° la durée des fonctions, le renouvellement par tiers et la rééligibilité (Statuts de 1874, art. 50). — V. *suprà*, n. 488; — 3° le remplacement en cas de décès ou de démission dans l'intervalle entre deux réunions d'actionnaires (Statuts de 1874, art. 50). — V. *suprà*, n. 491. — Seulement, en cas de décès ou de démission d'un administrateur élu, l'assemblée générale *doit* être convoquée extraordinairement pour en élire un autre en remplacement. L'administrateur élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur (Statuts de 1874, art. 34). — V. *infra*, n. 641.

624. — Les administrateurs des Banques coloniales reçoivent, comme ceux de la Banque de l'Algérie, des jetons de présence, à titre de rémunération dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires (Statuts de 1874, art. 51).

625. — C. *Censeurs.* — Il y a pour chaque Banque deux censeurs. L'un d'eux est désigné par le ministre des colonies (Statuts de 1874, art. 36). Il y a dans les colonies actuellement dotées de Banques coloniales, et dans plusieurs autres, des inspecteurs permanents des services administratifs et financiers de la marine et des colonies (Décr. 23 juill. 1879). L'inspecteur de la colonie où existe une Banque coloniale est chargé de la fonction de censeur de cette banque, par un arrêté ministériel du 12 mai 1882. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du censeur désigné par le ministre, le gouverneur de la colonie peut pourvoir d'urgence à son remplacement provisoire (Statuts de 1874, art. 55). L'autre censeur est élu par l'assemblée générale des actionnaires; comme trois des administrateurs, il est nommé pour deux ans, est rééligible et doit posséder le même nombre d'actions qu'un administrateur (Statuts de 1874, art. 32). — V. *supra*, n. 623. — Outre le censeur titulaire, l'assemblée générale des actionnaires élit, dans les mêmes conditions, un censeur suppléant, chargé de remplir les fonctions du censeur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier (Statuts de 1874, art. 54). En cas de décès ou de démission d'un censeur électif, l'assemblée générale *doit* être convoquée extraordinairement pour en élire un autre en remplacement. Le censeur élu ainsi en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur (Statuts de 1874, art. 34). — V. *infrà*, n. 641.

626. — Les censeurs assistent le conseil d'administration (Statuts de 1874, art. 36). Ils ont d'ailleurs des attributions identiques à celles des censeurs de la Banque de l'Algérie (Statuts de 1874, art. 53). — V. *suprà*, n. 493.

627. — Le censeur désigné par le ministre des colonies correspond avec le gouvernement et le ministre. Il rend chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, compte au ministre de la surveillance qu'il exerce (Statuts de 1874, art. 55).

628. — L'assemblée générale fixe la rémunération des censeurs, comme elle le fait pour les administrateurs (Statuts de 1874, art. 53).

629. — D. *Fonctionnement du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration, composé du directeur et des quatre administrateurs, et assisté des deux censeurs, se réunit au moins deux fois par semaine, sous la présidence du directeur (Statuts de 1874, art. 39 et 43). — Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par les censeurs ou par l'un d'eux (Statuts de 1874, art. 39).

630. — Les attributions des conseils d'administration des Banques coloniales sont, en général, les mêmes que celles du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie et exprimées dans les mêmes termes, cependant un peu plus explicite sur certains points : ainsi les statuts des Banques coloniales déclarent que le conseil d'administration de ces Banques autorise non seulement tout compromis, toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, mais aussi toute participation à des concordats amiables et judiciaires; qu'il veille à ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par les statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la Banque; qu'il arrête l'ordre du jour des assemblées générales et détermine les questions qui y sont mises en délibération; qu'il pourvoit à l'entretien des immeubles de la Banque, aux frais de bureau, d'ameublement et autres accessoires de la direction. — V. *supra*, n. 496. — De plus, certaines particularités importantes au fond sont à signaler à propos de leurs attributions : 1° c'est le conseil d'administration des Banques coloniales qui fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus, tandis qu'à la Banque de l'Algérie ce choix est fait par un comité d'escompte (V. *supra*, n. 501 et s.); 2° c'est lui aussi qui nomme et révoque les employés de la Banque sur la proposition du directeur, tandis qu'à la Banque de l'Algérie, c'est le directeur qui nomme et révoque les employés (V. *supra*, n. 516; Statuts de 1874, art. 37).

631. — Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de deux administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (Statuts de 1874, art. 40). Il n'y a pas de règle spéciale pour les délibérations portant création, émission ou annulation de billets de banque : l'approbation de

censeurs n'est pas exigée comme pour la Banque de l'Algérie (V. *suprà*, n. 498), mais la quotité des billets en circulation n'est déterminée par le conseil d'administration que sous l'approbation du gouverneur en conseil privé (Statuts de 1874, art. 23).

632. — C'est le conseil d'administration qui arrête le compte des opérations de la Banque, à présenter à l'assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion périodique, par le directeur au nom du conseil. Ce compte est imprimé et remis au gouverneur de la colonie et à chacun des membres de l'assemblée générale (Statuts de 1874, art. 41).

633. — Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et l'un des administrateurs présents (Statuts de 1874, art. 38).

634. — E. *Assemblée générale des actionnaires.* — Cette assemblée générale se compose non pas de tous les actionnaires, mais seulement des cent actionnaires (trente actionnaires seulement pour les Banques de la Guyane et du Sénégal), propriétaires du plus grand nombre d'actions depuis six mois révolus d'après les registres de la Banque. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré, et s'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence. Nul actionnaire non français ne peut d'ailleurs faire partie de l'assemblée générale s'il n'a son domicile, depuis cinq ans au moins, dans la colonie, dans une autre colonie française, ou en France (Statuts de 1874, art. 28).

635. — Les actionnaires appelés à faire partie de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, lequel doit être lui-même actionnaire de la Banque, sauf lorsqu'il est porteur de la procuration générale de celui qu'il représente. Les porteurs d'actions d'Europe qui veulent se faire représenter à l'assemblée générale doivent déposer leurs titres avant le 30 avril à l'agence centrale des Banques coloniales (V. *suprà*, n. 613) et ne peuvent les retirer ni les transférer avant la clôture de l'assemblée générale; récépissé leur en est délivré en double expédition par l'agence, qui leur donne ensuite avis de cette clôture. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration (Statuts de 1874, art. 29).

636. — Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, comme possesseur d'actions en son nom personnel, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède (Statuts de 1874, art. 30). Indépendamment de ce droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'a en cette qualité, droit à plus d'une voix, alors même qu'il représenterait plusieurs actionnaires (Statuts de 1874, art. 29 *in fine*).

637. — Le directeur convoque les actionnaires appelés à faire partie de l'assemblée générale, par lettres individuelles, adressées aux domiciles indiqués par eux sur les registres de la Banque, et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion dans l'un des journaux de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur. Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Huit jours au moins avant la réunion, le conseil d'administration doit tenir un résumé de la situation à la disposition des actionnaires (Statuts de 1874, art. 35).

638. — Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté d'avance par le conseil d'administration ne peut être mise en délibération dans les réunions de l'assemblée générale. Tout actionnaire a, du reste, le droit de soumettre des propositions à l'assemblée, à condition d'en donner avis cinq jours à l'avance au conseil d'administration (Statuts de 1874, art. 35).

639. — L'assemblée générale est présidée par le directeur. Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire. L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif. Le secrétaire du bureau, tant provisoire que définitif, est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau (Statuts de 1874, art. 31).

640. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de juillet. C'est sa réunion ordinaire (Statuts de 1874, art. 31). Dans cette réunion, les comptes de l'administration pour l'année écoulée sont soumis à son approbation, les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration sont ensuite mises en délibération; les décisions sont prises à la majorité des voix. Puis l'assemblée procède à l'élection d'administrateurs et de censeurs (titulaire et suppléant), quand il y a lieu (V. *suprà*, n. 623 et 625). Les formes du vote et les conditions de majorité exigées, ainsi que la règle à suivre en cas de ballottage, sont identiquement les mêmes que pour l'élection des administrateurs et censeurs de la Banque de l'Algérie (Statuts de 1874, art. 32). — V. *suprà*, n. 509.

641. — L'assemblée générale *peut* être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration, sur la proposition d'un de ses membres, en reconnaît la nécessité. De plus, elle *doit* être convoquée extraordinairement dans trois cas : 1° lorsqu'il y a décès ou démission du censeur titulaire ou suppléant ou bien de l'un des administrateurs élus par les actionnaires en assemblée générale (V. *suprà*, n. 623 et 625); 2° lorsque des actionnaires, réunissant ensemble le quart au moins des actions, en ont adressé la demande écrite au directeur ou au gouverneur de la colonie; 3° lorsque des pertes, résultant des opérations de la Banque, ont réduit le capital de moitié (Statuts de 1874, art. 34). En ce dernier cas, la demande de liquidation ne peut avoir lieu qu'à une majorité représentant la majorité en nombre et les deux tiers en capital. — V. *suprà*, n. 606.

642. — Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion que si cinquante membres au moins (quinze membres seulement pour les Banques de la Guyane et du Sénégal) y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs. Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement quel qu'en soit le nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion (Statuts de 1874, art. 33). Il faut rappeler que lorsque l'assemblée des actionnaires est convoquée extraordinairement pour statuer sur la continuation ou la liquidation de la société au cas où le capital serait, par suite de pertes, réduit de moitié (auquel cas la convocation extraordinaire de l'assemblée est de droit) ou seulement du tiers, la liquidation ne peut être valablement votée qu'avec une majorité en nombre, représentant les deux tiers en capital (Statuts de 1874, art. 34 et 57). — V. *suprà*, n. 606.

643. — Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au gouvernement (Statuts de 1874, art. 58).

644. — F. *Employés.* — C'est le conseil d'administration qui nomme et révoque les employés de la Banque, sur les propositions du directeur (Statuts de 1874, art. 37 et 44). Ils ont droit, d'après les statuts, à une part des bénéfices, lorsque certains prélèvements et certaines attributions de dividende aux actionnaires ont été effectués. — V. *infrà*, n. 697.

645. — G. *Surveillance officielle des Banques coloniales.* — *a. Action du gouvernement sur l'administration de ces Banques.* — L'action du gouvernement s'exerce par ce fait que le trésorier de la colonie où est établie une Banque coloniale est de droit administrateur de cette Banque, et que l'un des censeurs est nommé par le ministre des colonies (Statuts de 1874, art. 36). — V. *suprà*, n. 622 et 625.

646. — *b. Commission de surveillance des Banques coloniales.* — Cette commission, instituée par la loi de 1851, maintenue par la loi de 1874, exerce sa surveillance sur toutes les Banques coloniales, y compris la Banque de l'Indo-Chine. — V. *infrà*, n. 821 et s.

647. — *c. Vérification de l'état des Banques coloniales par des agents officiels.* — Le ministre des colonies et le gouverneur, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance des Banques coloniales, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder par les agents qu'ils désignent à toute vérification des registres, des caisses, et des opérations de la Banque (Statuts de 1874, art. 56).

2° *Principales opérations des Banques coloniales autres que l'émission de billets de banque.*

648. — Les Banques coloniales ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui leur sont permises par leurs statuts (Statuts de 1874, art. 9).

649. — I. *Réception de fonds en dépôt.* — Les Banques

coloniales ne peuvent promettre d'intérêts aux déposants : la règle en ce qui les concerne est absolue, et ne comporte pas les exceptions admises par la Banque de l'Algérie (V. *supra*, n. 520 et 539). — Pour le retrait des dépôts et les virements à la demande des déposants, la règle est identique à celle établie pour la Banque de l'Algérie (Statuts de 1874, art. 19). — V. *supra*, n. 519.

650. — II. *Avances garanties par une cession de récoltes pendantes.* — Les Banques coloniales peuvent faire des avances garanties par cession de récoltes pendantes. Cette cession est admise comme garantie additionnelle, destinée à compléter une des deux sûretés exigées en principe sur les effets et obligations que les Banques coloniales escomptent (Statuts, art. 10-3°). — V. *infra*, n. 668 et s. — Elle est admise aussi comme garantie des obligations contractées par ceux à qui les Banques coloniales ouvrent des crédits, et qu'elles admettent comme emprunteurs en compte-courant (Statuts, art. 14). — V. *infrà*, n. 679 et s. — Cette cession de récoltes pendantes est en réalité une manière d'arriver à mettre en gage, sans nantissement, des récoltes qui, étant pendantes, sont encore immeubles comme le fonds dont elles sont encore partie intégrante; ou en d'autres termes, une manière d'hypothéquer les récoltes pendantes indépendamment du fonds. C'est la loi du 18 juill. 1851 qui a introduit, dans la législation relative aux Banques coloniales, cette innovation; la loi de 1874 l'a maintenue en reproduisant, sauf quelques modifications et additions, les dispositions contenues à ce sujet dans la loi de 1851.

651. — La cession des récoltes pendantes peut être consentie comme garantie d'un emprunt non seulement par le propriétaire qui exploite les terrains, mais aussi par le fermier, le métayer ou le locataire, ou l'entrepreneur de plantations. Seulement le fermier, métayer, locataire de terrains ou l'entrepreneur de plantations ne peuvent la consentir qu'avec l'adhésion du propriétaire foncier (L. de 1874, art. 6).

652. — La somme que les Banques coloniales peuvent prêter sur cession d'une récolte pendante ne peut dépasser le tiers de la valeur de cette récolte. Sous cette réserve, la quotité en est fixée par le conseil d'administration de la Banque (Statuts de 1874, art. 13). — V. *supra*, n. 630.

653. — Quiconque veut céder des récoltes pendantes comme garantie d'un emprunt, doit faire connaître cette intention par une déclaration au bureau du receveur de l'enregistrement de la circonscription où se trouvent les récoltes, déclaration faite sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement. Si le déclarant est un fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, il doit, pour faire sa déclaration, être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui est inscrite sur le registre en même temps que la déclaration relative à l'emprunt. — La déclaration doit être faite un mois à l'avance, car la cession ne donne de sûreté sérieuse (et, par suite, la réalisation du prêt qu'elle doit gager ne peut avoir lieu), qu'au bout d'un mois (L. de 1874, art. 6). — V. *infrà*, n. 657.

654. — Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer à la cession et à la réalisation du prêt qu'elle devait garantir, mais à la condition que sa créance soit déjà exigible pour une portion quelconque, ou seulement en intérêts, au moment où il fait opposition, ou qu'elle doive devenir exigible dans les trois mois à partir de l'opposition. Les créanciers du détenteur à titre précaire ne peuvent former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique (L. de 1874, art. 6). Il a été jugé que l'héritier bénéficiaire qui a fait vendre, pour liquider sa succession, un immeuble situé aux colonies, peut, tant que le prix n'est pas intégralement payé, faire opposition à l'emprunt que les adjudicataires ont déclaré vouloir faire à la Banque sur cession de récoltes de l'immeuble, car il a une créance privilégiée pour le paiement du prix. — Cass., 8 févr. 1870, Bellier, [S. 70.1.264, P. 70.662, D. 70.1.421]

655. — L'opposition énonce la nature et la date du titre dont est due la somme due. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement. — L'opposition est notifiée par le receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner sur le registre spécial au moyen duquel la déclaration a été faite de celui qui voulait emprunter sur cession de récoltes (L. de 1874, art. 6).

656. — L'opposition peut être l'objet d'une demande en main-levée. Cette demande peut être signifiée au domicile élu par l'opposant dans l'arrondissement, et elle est portée devant le tribunal (L. de 1874, art. 6).

657. — C'est seulement à l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur dont il a été parlé *supra*, n. 653, que la Banque peut réaliser le prêt sur cession de récolte. Elle fait transcrire l'acte de prêt, c'est-à-dire de cession de récolte, au bureau du receveur de l'enregistrement, et lorsque la transcription a été opérée sans qu'aucune opposition régulière ait été faite en main-levée, la Banque est considérée comme saisie de la récolte *erga omnes*, sous cette réserve toutefois que si, antérieurement à cette transcription sur le registre du receveur de l'enregistrement, il y a eu une saisie immobilière régulièrement transcrite, frappant des biens dont la récolte a été cédée, cette saisie doit avoir son effet sur la récolte de ces biens, à l'encontre même de la Banque, dont le droit ne passe qu'après celui du saisissant. Sauf cette restriction, le droit de la Banque sur la récolte dont elle a fait transcrire la cession sans qu'il y ait eu opposition régulière est absolu; elle peut exercer sur cette récolte ses droits et actions, en disposer ou la faire vendre pour se faire payer sur le prix, à l'exclusion de tous créanciers, même antérieurs, qui n'auraient pas fait opposition régulière, et, par conséquent, elle peut faire annuler les saisies-arrêts qui auraient été pratiquées sur la récolte par l'un de ces créanciers au préjudice de ses droits (L. de 1874, art. 7). — Cass., 10 févr. 1858, Banque de la Guadeloupe, [S. 58.1.373, P. 58.1175, D. 58.1.32]; — 21 nov. 1882, Banque de la Guadeloupe, [S. 83.1.407, P. 83.1033, D. 83.1.269]. — Il est d'ailleurs évident que les créanciers auraient le droit de désintéresser la Banque, afin de pouvoir exercer leur action sur la récolte.

658. — Tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui détournerait, ou dissiperait en tout ou en partie, au préjudice de la Banque, la récolte pendante cédée à cet établissement, tomberait sous le coup de l'art. 408, C. pén. (L. de 1874, art. 13).

659. — Si celui qui a consenti une cession de récolte néglige de faire, en temps utile, sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la Banque peut, après une mise en demeure, et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer la récolte ou l'opération négligée, au lieu et place du débiteur négligent. Elle avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance, et par privilège sur la récolte ou son produit (L. de 1874, art. 8).

660. — A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la Banque est autorisée, huit jours après protêt ou simple mise en demeure, à faire vendre les récoltes cédées, ou, si elles sont encore pendantes, à se faire envoyer en possession pour fabrication, c'est-à-dire pour faire les opérations se rattachant à la récolte comme eût dû le faire le propriétaire, et faire vendre ensuite. Elle est payée sur le prix obtenu, jusqu'à concurrence des sommes prêtées en capital, intérêts et frais. Elle a ce droit, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement (L. de 1874, art. 10; Statuts de 1874, art. 15). — V. *infrà*, n. 675.

661. — Un article des statuts des Banques coloniales, prévoyant le cas où des obligations non négociables, garanties par une cession de récoltes pendantes, auraient donné lieu à l'ouverture d'un compte-courant, permet à la Banque de proroger l'échéance de ces obligations jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée, et de stipuler que les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de la réalisation de la récolte, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet par la loi de 1874, art. 9 (V. *infrà*, n. 682), de manière à convertir le prêt sur cession de récoltes en prêts sur nantissement de marchandises déposées dans ces magasins. La Banque peut alors les faire vendre dans les mêmes conditions que d'autres marchandises à elle affectées à titre de nantissement (Statuts de 1874, art. 14). — V. *infrà*, n. 675.

662. — Lorsque la Banque fait vendre, conformément à la loi de 1874, les récoltes à elle cédées, pour se payer sur le prix, l'insolvabilité de l'acheteur ne retombe pas sur elle, c'est-à-dire que sa créance n'est éteinte qu'autant qu'elle a effectivement reçu de l'adjudicataire les sommes à elle dues, et jusqu'à concurrence de ces sommes. Mais si, par dérogation aux règles qui régissent les prêts sur cession de récoltes pendantes, consentis par les Ban-

ques coloniales, un emprunteur a directement livré les produits de sa récolte à une Banque, qui en est devenue propriétaire, et qui les a fait vendre pour se rembourser à défaut de paiement à l'échéance, les conséquences de l'insolvabilité de l'acheteur doivent être supportées non par l'emprunteur, mais par la Banque. Elle est considérée comme ayant reçu en paiement les récoltes, pour leur valeur, telle qu'elle résulte de la vente. — Cass., 11 mai 1886, Banque de la Martinique, [D. 86.1.462]

663. — Aucune opposition n'est admise sur les crédits ouverts par la Banque résultant d'une opération sur cession de récolte pendante (L. de 1874, art. 5).

664. — Les receveurs de l'enregistrement, qui tiennent registre des déclarations et oppositions auxquelles peuvent donner lieu les cessions de récoltes pendantes et de la transcription des actes de prêts sur cessions de ce genre, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs, sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des actes transcrits sur leurs registres (L. de 1874, art. 6).

665. — III. *Escompte et négociation d'effets et d'obligations.* — Les Banques coloniales peuvent escompter : 1° des billets à ordre ou effets de place; 2° des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la métropole ou l'étranger (qu'elles peuvent aussi négocier); 3° des obligations *négociables* ou *non négociables* (V. *suprà*, n. 661), garanties par des warrants ou récépissés de marchandises déposées, soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la Banque par des cessions de récoltes pendantes, par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés, par des transferts de rentes ou d'actions de la Banque de la colonie, par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent (Statuts de 1874, art. 10-1°, 2° et 3°).

666. — Pour pouvoir présenter des effets ou des obligations à l'escompte, il faut y avoir été admis par le conseil d'administration. Ce conseil peut admettre à l'escompte toute personne solvable domiciliée dans la colonie, à des conditions identiques à celles établies par la Banque de l'Algérie (V. *suprà*, n. 524), si ce n'est que rien, dans les statuts des Banques coloniales, n'empêche d'admettre à l'escompte un failli non réhabilité (Statuts de 1874, art. 20).

667. — Les effets et obligations que présente une personne admise à l'escompte ne sont d'ailleurs escomptés que si le conseil d'administration, qui joue alors le rôle d'un comité d'escompte (V. *suprà*, n. 630), est d'avis de les admettre, et si le directeur approuve l'opération (Statuts de 1874, art. 37 et 43).

668. — Certaines conditions sont exigées par les statuts pour que les effets et obligations présentés puissent être reçus à l'escompte. Ils doivent être timbrés. Ils doivent porter la signature de deux personnes notoirement solvables, et, de plus, domiciliées dans la colonie, lorsqu'il s'agit de billets à ordre (Statuts de 1874, art. 11). Toutefois, l'une des signatures peut être suppléée par diverses garanties : 1° s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, par un dépôt de titres mobiliers mentionnés en l'art. 10 des statuts (rentes, autres titres, actions de la Banque), ou par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, ou par la cession d'une récolte pendante, ou par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or et d'argent; 2° s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement avec affectation spéciale de la marchandise ou par une déclaration d'acceptation anticipée, envoyée par le tiré à la Banque (Statuts de 1874, art. 12). Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la Banque, à moins qu'elles n'aient été déjà assurées, auquel cas la police est remise à la Banque ou à son représentant en Europe (Statuts de 1874, art. 13).

669. — Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en conseil privé sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements destinés à couvrir complémentairement les effets du portefeuille de la Banque : la marchandise est alors représentée par un récépissé ou warrant, qui peut être transporté par voie d'endossement. De plus, la remise à la Banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée au moment de la négociation par une délibération du conseil d'administration (L. de 1874, art. 9).

670. — La somme pour laquelle ces titres, objets ou marchandises sont ainsi reçus en garantie additionnelle est déterminée par les règlements intérieurs de la Banque, mais à la condition d'observer certaines réserves et restrictions. Cette somme ne doit pas dépasser la quotité suivante : *a*) lorsqu'il s'agit de titres de rente, les quatre cinquièmes de la valeur, indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie; *b*) lorsqu'il s'agit d'autres titres, les trois cinquièmes de la valeur. Cette valeur est calculée comme pour les rentes lorsqu'il s'agit de titres autres que des actions de la Banque. S'il s'agit d'actions de la Banque, cette valeur se calcule autrement : c'est la valeur moyenne des transports effectués pendant les six derniers mois dans la colonie, et les statuts ajoutent que la totalité des actions de la Banque données en garantie par l'ensemble des emprunteurs ne peut excéder le sixième du capital social; *c*) lorsqu'il s'agit de marchandises déposées ou chargées, les prix courants dressés par les courtiers; *d*) lorsqu'il s'agit de récolte pendante, le tiers de la valeur de la récolte; *e*) lorsqu'il s'agit de lingots et de monnaies d'or et d'argent, ou de matières d'or et d'argent, la somme peut atteindre mais non dépasser la valeur de ces choses, la valeur intégrale, s'il s'agit de lingots et de monnaies d'or et d'argent, la valeur déterminée d'après le poids et le titre s'il s'agit de matières d'or et d'argent, disent les statuts (Statuts de 1874, art. 13).

671. — L'échéance des effets ne doit pas dépasser : pour les billets à ordre, cent-vingt jours; pour les traites ou mandats, cent-vingt jours de date, quand l'échéance est déterminée, ou quatre-vingt-dix jours de vue au cas contraire. Toutefois, le nombre des usances pour des traites ou mandats n'est pas limité si l'une des signatures exigées en principe a été remplacée par un connaissement avec affectation spéciale de la marchandise (Statuts de 1874, art. 11 et 12). — V. *suprà*, n. 668.

672. — La Banque refuse d'escompter les effets dits *de circulation* (papiers de complaisance), créés illusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle (Statuts de 1874, art. 11).

673. — Les règles relatives au mode de fixation du taux de l'escompte (par le conseil d'administration) et à la façon dont on calcule l'escompte sont identiquement les mêmes que pour la Banque de l'Algérie (Statuts de 1874, art. 18 et 37). — V. *suprà*, n. 530 et 531.

674. — Lorsque des effets ou obligations garantis par l'une des valeurs qui peuvent remplacer la seconde signature (V. *suprà*, n. 665 et 668; art. 10-3°, et art. 12) ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts, à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance (Statuts de 1874, art. 16).

675. — Le droit de faire vendre les marchandises ou les valeurs données en garantie, sans préjudice du droit de poursuivre en même temps les signataires des effets ou obligations garantis, est identiquement le même pour les Banques coloniales que pour la Banque de l'Algérie (L. de 1874, art. 10; Statuts de 1874, art. 15 et 17). — V. *suprà*, n. 533 et 534. — Seulement, les statuts des Banques coloniales ajoutent que si la garantie consiste en récoltes pendantes (hypothèse qui ne peut se présenter pour la Banque de l'Algérie), la Banque a le choix, en cas de non-paiement, de procéder à la vente des récoltes sur pied ou de se faire envoyer en possession des récoltes, pour fabrication (Statuts de 1874, art. 15). — V. *suprà*, n. 660.

676. — IV. *Opérations de change. Emission de billets à ordre, traites ou mandats.* — Les Banques coloniales peuvent émettre des billets à ordre, traites ou mandats (Statuts de 1874, art. 10-8°). Elles ne peuvent fournir de traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite. Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social ou de la réserve en France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la métropole, désigné par le ministre des colonies, la commission de surveillance entendue (Statuts de 1874, art. 23).

677. — V. *Commerce des métaux précieux.* — Les Banques coloniales peuvent faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés (Statuts de 1874, art. 10-9°).

678. — VI. *Recouvrements, encaissements pour les clients et paiements pour leur compte.* — Les Banques coloniales peuvent se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui leur sont remis, pour le compte des particuliers ou établissements publics admis à être leurs clients, et payer pour eux tous mandats et assignations (Statuts de 1874, art. 10-4°).

679. — VII. *Comptes-courants.* — L'ouverture d'un compte-

courant est soumise aux mêmes conditions que l'admission à l'escompte (Statuts de 1874, art. 20).

680. — Les Banques coloniales ne paient pas d'intérêts sur les fonds déposés chez elles, en compte-courant ou non (Statuts de 1874, art. 19). — V. *suprà*, n. 649.

681. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte-courant aux Banques coloniales (L. de 1874, art. 5). — V. sur la portée de cette disposition, *suprà*, n. 301.

682. — Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récoltes, et donnant lieu à l'ouverture d'un compte-courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

683. — La Banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet conformément à la loi (V. *suprà*, n. 661), et ce, de manière à y convertir le prêt sur cession en prêt sur nantissement (Statuts de 1874, art. 14).

684. — VIII. *Emission de titres ou valeurs mobilières. — Souscriptions.* — Les Banques coloniales peuvent recevoir, avec l'autorisation du ministre des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la colonie, soit dans la métropole (Statuts de 1874, art. 10-7°). Elles peuvent souscrire à tous emprunts ouverts par l'Etat, par la colonie ou par les municipalités, jusqu'à concurrence des fonds versés à la réserve (Statuts de 1874, art. 10-6°).

685. — IX. *Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt.* — Les règles à cet égard sont identiques à celles établies pour la Banque de l'Algérie, quant à la nature des dépôts, au récépissé à fournir par les Banques, et au droit de garde à percevoir sur les dépôts reçus par les Banques autrement qu'en garantie d'avances par elles faites au moment même du dépôt (Statuts de 1874, art. 10-5° et 21). — V. *suprà*, n. 542.

3° Emission de billets de banque.

686. — Les Banques coloniales sont autorisées à émettre des « billets à vue » et « remboursables au porteur », c'est-à-dire des billets de banque (Statuts de 1874, art. 10-8°). Chacune d'elles a seule, à l'exclusion de tous autres établissements, le droit d'émettre des billets de 500 fr., 100 fr., 25 fr. et 5 fr. dans la colonie où elle est instituée (L. de 1874, art. 4). Ce privilège, dont l'origine remonte à la loi de 1851, a été prorogé par la loi de 1874 jusqu'au 11 sept. 1894 (L. de 1874, art. 1). — V. *suprà*, n. 603. — V. sur la confection de ces billets, *infrà*, n. 712.

687. — Le montant des billets mis en circulation par une Banque coloniale ne peut en aucun cas excéder le triple de l'encaisse métallique; l'encaisse doit donc représenter au moins le tiers du montant des billets en circulation, et non pas le tiers du montant de ces billets cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en compte-courant, comme cela est exigé pour la Banque de l'Algérie (V. *suprà*, n. 545). — De plus, le montant cumulé des billets en circulation, des comptes-courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins, a ajouté la loi de 1874, que la contre valeur des comptes-courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique (L. de 1874, art. 4). Il résulte de là qu'une Banque coloniale qui possède un capital social de 3 millions et n'a pas de comptes-courants ou d'autres dettes non couverts par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique, c'est-à-dire qui se trouve dans la situation la plus favorable pour émettre des billets de banque en grande quantité, ne pourra émettre pour plus de 9 millions de billets de banque (le triple du capital) et devra avoir une encaisse métallique de 3 millions : le maximum de billets de banque non couverts par des valeurs métalliques en caisse est donc ainsi limité à 6 millions. C'est une application du *currency principle*. — V. *suprà*, n. 58 et 63.

688. — Aux termes d'un décret du 15 avr. 1865, les inscriptions de rente formant le capital social des Banques coloniales sont évaluées à 75 fr. par 3 fr. de rente, pour la fixation de la limite assignée au montant cumulé des billets en circulation des comptes-courants et autres dettes de chaque Banque par la loi de 1874, art. 4.

689. — C'est le conseil d'administration qui détermine dans les limites fixées par la loi la quotité des divers billets à mettre en circulation, sous l'approbation du gouverneur de la colonie en conseil privé. C'est aussi lui qui statue sur les signatures dont ces billets doivent être revêtus, sur le retrait ou l'annulation des billets (Statuts de 1874, art. 22 et 37).

690. — Les billets des Banques coloniales ont eu dès l'origine (L. 18 juill. 1851, art. 5) et ont encore aujourd'hui cours légal, c'est-à-dire que les caisses publiques et les particuliers sont obligés de les recevoir comme monnaie légale dans l'étendue de la colonie où siège la Banque qui les a émis (L. de 1874, art. 4).

691. — Les billets de Banques coloniales sont remboursables au porteur et à vue au siège de la Banque qui les a émis. Toutefois, pour les coupures de 5 fr., les billets ne sont remboursables à vue que par groupe de 25 fr. (L. de 1874, art. 4). — L'Etat n'est d'ailleurs nullement responsable, au cas où les Banques coloniales ne rembourseraient pas régulièrement leurs billets. — Béquet, v° *Colonies*, n. 1076.

692. — Relativement au paiement en billets, au remboursement en cas de perte ou de destruction de billets, aux billets faux, il n'y a ici aucune règle spéciale à poser; nous renvoyons à ce qui a été dit à ce sujet à propos de la Banque de France. — V. *suprà*, n. 344, 356 et s., 365.

693. — A propos du privilège des Banques coloniales en matière d'émission de billets de banque et de l'encaisse métallique de ces Banques, il faut rappeler qu'un décret du 23 avr. 1855 autorisa les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe à mettre en circulation dans ces deux colonies des bons de caisse, qui devaient avoir leur contrevaleur en monnaies nationales dans la caisse coloniale pour une somme égale aux émissions de papier. Les coupures de ces bons de caisse devaient être fractionnées suivant les besoins de la circulation, et conformément aux divisions de la monnaie nationale, depuis 50 cent. jusqu'à 10 fr. (le privilège accordé aux Banques coloniales ne portait, aux termes de la loi du 11 juill. 1851, art. 5, que sur l'émission de billets au porteur et à vue de 500, 100 et 25 francs, a été étendu par la loi de 1874 aux billets de 5 fr. — V. *suprà*, n. 686). — Les bons de caisse ainsi émis avaient cours légal, et de plus devaient avoir cours forcé proprement dit pendant un certain temps; en effet, ils ne pouvaient être présentés au remboursement avant l'expiration de trois ans depuis la promulgation du décret du 23 avr. 1855 dans la colonie. Les Banques coloniales sont autorisées à comprendre les bons de caisse dans la composition de leur encaisse métallique, absolument comme des espèces (Décr. 23 avr. 1855, art. 2, 3 et 4).

4° Succursales et agences des Banques coloniales.

694. — Chaque Banque coloniale peut établir des succursales et des agences dans la colonie où elle a été fondée ou dans ses dépendances. Les succursales ne peuvent être établies que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire le Conseil d'Etat entendu. Les agences peuvent être créées en vertu d'arrêtés du gouverneur en conseil privé, après délibération des actionnaires en assemblée générale (L. de 1874, art. 14). — Un plan d'organisation de ces établissements est préparé par le conseil d'administration de chaque Banque et soumis à l'approbation du ministre des colonies (Statuts de 1874, art. 5).

5° Attribution des bénéfices réalisés par les Banques coloniales.

695. — Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et les comptes sont arrêtés et balancés, et le résultat des opérations de la Banque est établi. Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale (Statuts de 1874, art. 25).

696. — Sur les bénéfices nets et réalisés pendant le semestre, il est fait d'abord un prélèvement de 1/2 p. 0/0 (0 fr. 50 cent. p. 0/0) du capital social (pratiqué pour former le fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds, formé par ce prélèvement et

par l'attribution de bénéfices dont il vient d'être parlé, ait atteint la moitié du capital social — auquel cas ce prélèvement cesse (Statuts de 1874, art. 25 et 26).

697. — Les bénéfices acquis pendant le semestre, déduction faite, s'il y a lieu, du prélèvement à effectuer pour le fonds de réserve, tel qu'il vient d'être indiqués, sont d'abord employés à servir aux actionnaires un premier dividende correspondant à 5 p. 0/0 par an du capital des actions (soit 2 1/2 p. 0/0 par semestre). — Le surplus des bénéfices est partagé en deux parts égales : la première moitié est toujours répartie entre les actionnaires comme dividende complémentaire; l'autre moitié est attribuée comme il suit : — pour huit dixièmes au fonds de réserve tant que ce fonds, formé par cette attribution et par le prélèvement dont nous avons parlé, n'a pas atteint la moitié du capital social; si le fonds de réserve a atteint ce chiffre, les huit dixièmes sont encore distribués aux actionnaires à titre de dividende; — pour un dixième au directeur de la Banque; — pour un dixième aux employés, à titre de gratification.

698. — Le fait que les statuts imposent certains prélèvements minimum au profit du fonds de réserve tant qu'il n'a pas atteint un certain maximum n'empêche pas d'ailleurs la Banque d'opérer au profit de son fonds de réserve des prélèvements plus considérables afin d'arriver plus rapidement au maximum fixé. — Béquet, v° *Colonies*, n. 1072.

699. — Il est possible que les bénéfices réalisés soient insuffisants pour permettre de distribuer aux actionnaires le premier dividende, dont il est parlé *suprà*, n. 697, de 5 p. 0/0 par an (soit 2 1/2 p. 0/0 par semestre) sur le capital des actions. En ce cas, on peut prendre sur les fonds de la réserve les sommes nécessaires pour compléter ce premier dividende de 5 p. 0/0 l'an (2 1/2 p. 0/0 par semestre), mais à condition que la réserve ne sera pas réduite ainsi au-dessous de la moitié du maximum statutaire, c'est-à-dire au-dessous du quart du capital social, puisque la moitié de ce capital est le maximum du fonds de réserve (V. *suprà*, n. 696; Statuts de 1874, art. 25). On a dit que ce prélèvement sur la réserve n'était autorisé que pour *compléter* les 5 p. 0/0 par an, mais qu'il ne saurait constituer à lui seul ces 5 p. 0/0. — Béquet, v° *Colonies*, n. 1070. — Cette opinion nous paraît contraire à l'esprit des statuts, et interpréter trop littéralement leur texte.

700. — Il faut remarquer que d'après le texte des statuts, le prélèvement à opérer tout d'abord sur les bénéfices pour le fonds de réserve est de un demi pour cent (0 fr. 50 cent. p. 0/0) du capital *primitif* : c'est donc de ce capital seul qu'il faudra se préoccuper pour opérer le prélèvement, y eût-il eu augmentation ou réduction du capital primitif. Le maximum du fonds de réserve est au contraire d'après les statuts la moitié du capital social : il faut entendre par là le capital social réel, le capital augmenté ou réduit, s'il y a eu augmentation ou réduction, et non le capital primitif. — Béquet, v° *Colonies*, n. 1072.

701. — En ce qui concerne la vérification des comptes par les censeurs, le rapport que les censeurs doivent faire et le compte des opérations de la Banque que le directeur doit soumettre à l'assemblée générale après l'avoir fait arrêter par le conseil d'administration, V. Statuts de 1874, art. 53, 32 et 41, et *suprà*, n. 626, 632 et 640.

702. — Aucune répartition de bénéfices ne peut être réalisée sans l'approbation du gouverneur en conseil privé (Statuts de 1874, art. 25).

703. — Les dividendes sont payés aux actionnaires aussitôt après l'approbation du gouverneur, soit aux caisses de la Banque, soit à la caisse de son correspondant à Paris (Statuts de 1874, art. 27). — V. pour les dividendes à payer en France, *infrà*, n. 722.

704. — Chaque Banque coloniale publie tous les mois sa situation dans le journal désigné à cet effet par le gouverneur de la colonie (Statuts de 1874, art. 24). — De plus, le compte rendu de la commission de surveillance des Banques coloniales indiquant la situation de ces établissements est publié tous les ans dans le *Journal officiel* et dans un journal au moins de chaque colonie (L. de 1874, art. 15).

6° Relations des Banques coloniales avec l'Etat : impôts.

705. — V. en ce qui concerne l'impôt du timbre et de l'enregistrement, *infrà*, n. 863.

7° Actions en justice. — Compétence.

706. — Les actions judiciaires où les Banques coloniales sont en jeu sont exercées au nom de leur conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur (Statuts de 1874, art. 37).

707. — Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des Banques coloniales ou négociés à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs (L. de 1874, art. 12). Sauf cette règle, les principes généraux sont applicables, comme pour la Banque de l'Algérie, en matière de compétence. — V. *suprà*, n. 595.

8° Agence centrale des Banques coloniales.

708. — Un décret du 17 novembre 1852, art. 6, a institué à Paris une agence centrale des Banques coloniales, afin de rendre plus faciles à ces Banques les relations avec la métropole et certaines opérations. Ce décret ne vise que les Banques coloniales qui n'ont pas leur siège social à Paris. Ses dispositions ne s'expliqueraient pas en ce qui concerne la Banque de l'Indo-Chine qui a son siège social à Paris. — V. *infrà*, n. 725 et 820.

709. — Les règles à suivre pour l'organisation et le mode d'action de l'agence centrale sont déterminées par arrêté du ministre des colonies, rendu après avis de la commission de surveillance des Banques coloniales, en observant, bien entendu, les règles déjà posées par les décrets relatifs à cette matière (Décr. 17 nov. 1852, art. 7). L'arrêté en vigueur actuellement date du 31 mars 1874.

710. — A la tête de l'agence centrale est un agent central. Il est nommé par le ministre des colonies, sur une liste triple de candidats formée par la commission de surveillance des Banques coloniales. Il doit, en entrant en fonctions, justifier de la propriété de quatre actions de chacune des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; ces actions demeurent inaliénables pendant toute la durée de son administration. Il est révocable par le ministre des colonies (Décr. 17 nov. 1852, art. 10). — C'est l'agent central qui nomme et révoque les employés de l'agence (Arr. 31 mars 1874, art. 23).

711. — Les dépenses du personnel et du matériel de l'agence centrale (traitement de l'agent central et des employés, locations et frais de bureau) sont déterminées par arrêté du ministre des colonies, rendu après avis des directeurs des Banques coloniales et de la commission de surveillance de ces Banques. Elles sont supportées par les différentes Banques proportionnellement au chiffre de leur capital (Décr. 17 nov. 1852, art. 11). Naturellement, chaque Banque supporte seule les frais d'envoi et d'achat de monnaies, de fournitures et de matériel (y compris les billets, V. *infrà*, n. 712) qui lui sont personnels, ainsi que les frais de voyage de l'agent central quand celui-ci s'est déplacé pour affaire qui la concernait spécialement (Arr. 31 mars 1874, art. 13 et 23).

712. — L'agent central représente les Banques dans les opérations qu'elles ont à faire avec la métropole; il exerce toutes leurs actions judiciaires et extrajudiciaires; il pourvoit, sur les instructions du conseil d'administration des Banques, à tous les achats de fournitures et de matériel; il dirige la confection de leurs billets, mais doit d'abord prendre à ce sujet l'avis de la commission de surveillance des Banques coloniales (les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la Banque de France); il agit comme délégué des Banques près le ministre des colonies et près la commission de surveillance des Banques coloniales, et adresse au ministre et au président de cette commission toutes les communications utiles à l'intérêt des Banques coloniales; il peut toujours être appelé par la commission de surveillance, à titre consultatif, et pour lui donner, sur la marche des opérations, les renseignements et productions dont elle a besoin pour exercer son droit de contrôle (Décr. 11 nov. 1852, art. 7; Arr. 31 mars 1874, art. 16 et 17).

713. — C'est à Paris, au siège de l'agence centrale, que s'opère le transfert des actions des Banques coloniales rendues transférables dans la métropole. En ce qui concerne le rôle de l'agence, en ce cas, ou lorsqu'il s'agit de rendre de nouveau

transférables dans la colonie des actions précédemment rendues titres ordres dans la métropole, et sur les titres ainsi rendus à l'ordre dans cette hypothèse ou lorsqu'il s'agit de faire opposition au transfert, V. *supra*, n. 613 et 614.

714. — L'agent central ne peut faire directement aucun recouvrement ni aucun paiement pour le compte des Banques coloniales, et il ne doit conserver libres entre ses mains, à titre de provision ou autrement, aucune somme appartenant à ces établissements. Tous les encaissements et paiements à faire pour le compte des Banques, sont opérés par un établissement de crédit désigné à cet effet par le ministre des colonies, et séjournant à Paris. Ils sont effectués sur le visa de l'agent central. Cet établissement de crédit tient un compte distinct et séparé pour chacune des Banques (Décr. 31 mars 1874, remplaçant l'art. 8, Décr. 11 nov. 1852).

715. — Le compte-courant ouvert à chaque Banque par cet établissement de crédit contient les articles suivants : Au crédit : 1° le montant des recouvrements du papier du portefeuille des Banques coloniales sur l'Europe; 2° le montant du même papier qu'il y aurait lieu de faire négocier en Europe; 3° le montant des arrérages des inscriptions de rentes qui appartiennent aux Banques coloniales qui proviennent de leurs opérations ou qui sont confiées à leur garde; 4° le montant de la réalisation qui pourra être faite desdites inscriptions; 5° le montant de tous autres versements qui pourront être faits au crédit desdites Banques. — Au débit : 1° le montant des traites ou mandats émis au profit de tiers par les Banques coloniales sur l'établissement de crédit et acquittées par lui; 2° les dispositions des Banques sur l'établissement de crédit pour le paiement des dividendes et frais de toute nature à acquitter pour leur compte (Arr. 31 mars 1874, art. 3).

716. — S'il y a lieu d'ouvrir pour les Banques coloniales un compte de dépôt à la Banque de France ou à la Caisse des dépôts et consignations, d'augmenter ou de réduire ce compte, l'agent central émet sur l'établissement de crédit, au profit de ces institutions, ou réciproquement, les mandats nécessaires pour faire opérer le virement (Arr. 31 mars 1874, art. 4).

717. — Les lettres de change, traites ou mandats du portefeuille des Banques coloniales recouvrables en France sont passés à l'ordre de l'établissement de crédit et adressés par la Banque intéressée à l'agent central, qui remet immédiatement les valeurs acceptées à l'établissement de crédit. En cas de non acceptation de ces valeurs, l'agent central remplit les mesures conservatoires et d'exécution au nom de la Banque coloniale, et il conserve, à cette fin, les connaissements de marchandises passés à l'appui des valeurs à une seule signature (Arr. 31 mars 1874, art. 5 et 6).

718. — En cas de non-paiement à l'échéance, l'établissement de crédit fait faire le protêt au nom de la Banque coloniale, et le dossier est remis à l'agence centrale pour la suite à donner. Les recouvrements effectués en conséquence des poursuites sont immédiatement versés à l'établissement de crédit (Arr. 31 mars 1874, art. 7).

719. — C'est l'établissement de crédit qui reçoit en dépôt les inscriptions de rente représentatives du capital et du fonds de réserve des Banques, ou acquises par suite de leurs opérations, et celles remises en garde par des tiers. C'est lui qui en perçoit les arrérages. Lorsqu'il y a lieu de les vendre, la Banque intéressée donne pouvoir spécial à cet effet au syndic des agents de change de Paris, par l'entremise de l'agence centrale. L'agent de change doit verser le montant de la vente dans les caisses de l'établissement de crédit. Les tiers peuvent retirer les titres qui leur appartiennent sur lettres spéciales émanées des Banques et visées par l'agence centrale (Arr. 31 mars 1874, art. 8 et 9).

720. — Les traites ou mandats de paiement sur la France qu'émettent les Banques coloniales sont présentés par le porteur au visa de l'agent central, et payés par l'établissement de crédit, sur avis de l'agence dans les dix jours qui précèdent l'échéance (Arr. 31 mars 1874, art. 10).

721. — L'établissement de crédit est chargé d'expédier aux Banques coloniales les espèces d'or et d'argent au type métrique dont elles ont besoin d'avoir. Le bordereau est transmis par l'agence centrale, qui en tient en même temps un bordereau par la Banque coloniale sur l'établissement de crédit pour le montant de la somme à expédier, en faveur de la même. Les espèces nécessaires sont comptées par l'établissement en présence de l'agent central et remis à l'entrepreneur de transport que celui-ci a choisi. L'agent central est chargé de pourvoir aux assurances et de retirer le connaissement (Arr. 31 mars 1874, art. 11). Les choses se passent de la même manière au cas où les Banques coloniales demandent à l'établissement de crédit des espèces d'or et d'argent étrangères (Arr. 31 mars 1874, art. 13).

722. — Tous les six mois, un état des dividendes à payer en France est arrêté par chaque Banque, et remis avec le visa de l'agent central à l'établissement de crédit. L'établissement ouvre pour chacune des Banques un compte spécial pour le paiement de ces dividendes, compte qui est crédité du montant total des dividendes à distribuer, en même temps que l'on porte pareille somme au débit du compte-courant de la Banque intéressée. L'agent central vérifie et estampille les titres des actionnaires qui figurent à l'état des dividendes, et leur remet un mandat sur l'établissement de crédit pour la somme qui leur revient. Le compte spécial établi pour le paiement des dividendes est arrêté et apuré tous les six mois, et avant la répartition d'un nouveau dividende, le solde du compte précédent est passé à un compte de dividendes arriérés, qui est également apuré tous les six mois. Lorsque, cinq ans étant écoulés (V. art. 2277, C. civ.), il y a lieu de reporter au crédit du compte-courant d'une Banque un résidu de dividendes arriérés, l'établissement de crédit opère le versement, au moyen d'un mandat émis par l'agence centrale.

723. — Pour le paiement des sommes dues par chaque Banque coloniale, soit à titre de contribution dans les dépenses de personnel et de matériel de l'agence centrale, soit à raison d'achats et d'envois de monnaies, fournitures et matériel, ou de frais de voyage, à imputer à son compte personnel (V. *supra*, n. 711), le conseil d'administration de la Banque ouvre à l'agence centrale les crédits nécessaires, en lui envoyant des mandats sur l'établissement public, et l'agent central dispose de ces crédits selon leur destination (Arr. 31 mars 1874, art. 13 et 23).

724. — L'agent central tient des livres distincts et séparés et une correspondance à part, pour chaque Banque. Il adresse tous les mois à chaque Banque un compte-rendu de ses opérations et un état de situation en ce qui touche les crédits qui lui ont été ouverts pour payer les sommes dues par la Banque (V. *supra*, n. 723). Tous les six mois, au moins, il vérifie les comptes-courants ou le carnet afférent à chaque Banque (Arr. 31 mars 1874, art. 14 et 15).

§ 2. *Banque de l'Indo-Chine.*

1° *Organisation de la Banque de l'Indo-Chine.*

725. — La Banque de l'Indo-Chine a été primitivement instituée comme banque de prêt, d'escompte et d'émission, pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française en vertu d'un décret du 21 janv. 1875 qui approuvait ses statuts. Cette Banque, constituée par une société d'actionnaires ayant son siège social à Paris, avait, en vertu de ses statuts, deux succursales dans les colonies, l'une à Saïgon, l'autre à Pondichéry. Elle pouvait établir des agences sur tous les points de l'extrême Orient où sont établis des comptoirs régis par la loi française, et dans les ports de Chine, du Japon et des Indes orientales (Statuts de 1875, art. 2). Elle avait, à l'exclusion de tous autres établissements, le droit d'émettre des billets de banque de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., 20 fr. et 5 fr., mais seulement dans la Cochinchine et dans l'Inde française, pendant vingt ans à compter du 21 janv. 1875 (Décr. 1875, art. 2 et 3; Statuts de 1875, art. 15).

726. — A la suite de l'établissement de la France au Tonkin, la Banque de l'Indo-Chine avait installé, le 1er janv. 1885, une succursale à Haïphong. Cette succursale fonctionnait sans pour d'autres privilèges pour l'émission de billets de banque au Tonkin, mais aussi sans que rien empêchât la Banque de la fermer [illegible] Pour assurer au Tonkin et à d'autres colonies les avantages que pouvaient présenter la fondation [illegible] de cette Banque, un décret du 20 janv. 1888 a, par son texte et par ceux des statuts annexés qu'il approuvait, consacré l'institution d'une succursale à Haïphong, décrété l'institution d'une succursale à Nouméa, et obligé la Banque à établir ultérieurement, sur la demande du ministre des colonies et la com-

mission de surveillance des Banques coloniales entendue, des succurs des ou des agences à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances et dans les établissements français de l'Océanie, et des agences au Cambodge, en Annam, au Tonkin, dans les ports de Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan pacifique qui lui seraient désignés. En même temps, le privilège de l'émission de billets de banque, qui n'avait d'abord été accordé à la Banque de l'Indo-Chine que pour la Cochinchine et l'Inde française, a été étendu immédiatement à la Nouvelle Calédonie, et aux protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, avec stipulation qu'il s'étendrait aux autres colonies indiquées ci-dessus, à dater de l'établissement de *succursales* dans ces colonies. Ce privilège, qui devait durer jusqu'au 21 janv. 1895 d'après le décret de 1875, a été prorogé de dix ans, et n'expirera donc que le 21 janv. 1905 (Décr. de 1888, art. 1, 2 et 5, et Statuts, art. 2, modifiés en 1888). — L'assemblée générale des actionnaires devra décider, deux ans avant l'expiration du privilège, si le renouvellement doit en être demandé : c'est la même règle que pour les autres Banques coloniales (V. Statuts de 1875, art. 73 et *suprà*, n. 605). — En ce qui concerne les conditions de validité de la délibération prise sur ce point, V. *infrà*, n. 761.

727. — Avant l'institution à Nouméa d'une succursale de la Banque de l'Indo-Chine par le décret du 20 févr. 1888, il avait déjà existé un établissement jouissant du privilège de l'émission de billets de banque en Nouvelle Calédonie. Un décret du 14 juill. 1874 avait, en effet, autorisé la Banque de la Nouvelle Calédonie à fonder à Nouméa un établissement de crédit, avec privilège de l'émission de billets de banque jusqu'au 14 juill. 1894. Cette Banque coloniale, dont les statuts primitifs approuvés par le décret de 1874 avaient été modifiés par un décret du 25 nov. 1875 qui l'autorisait à faire sur le nickel les mêmes opérations que sur les métaux primitivement indiqués par les statuts (or, argent, cuivre), ayant fait faillite, la Nouvelle Calédonie s'était trouvée sans Banque d'émission.

728. — Si le capital social de la Banque de l'Indo-Chine se trouvait réduit des deux tiers ou du tiers par suite de pertes, cela entraînerait les mêmes conséquences que pour les autres Banques coloniales; seulement, il est dit dans les statuts de cette Banque que, dans le cas de réduction d'un tiers, le décret du président de la République prononçant la dissolution de la société, demandée par l'assemblée générale des actionnaires, doit être précédé non seulement de l'avis de la commission de surveillance des Banques coloniales, mais aussi de l'avis du Conseil d'Etat (Statuts de 1875, art. 45 et 71). — V. *suprà*, n. 606.

729. — La société de la Banque de l'Indo-Chine a son siège social à Paris (Statuts de 1875 et statuts modifiés en 1888, art. 2).

730. — I. *Capital social.* — *Actions.* — Le capital de la Banque de l'Indo-Chine est divisé en actions de 500 fr. Il avait été fixé primitivement à huit millions par les statuts de 1875, qui énumèraient minutieusement diverses règles relatives à l'époque où pourraient ou devraient se faire les versements par les actionnaires, et à la sanction du retard ou du défaut de versement (cours des intérêts, non négociabilité et vente possible des titres) (Statuts de 1875, art. 2, 4 et 5). — Il a été porté à 12 millions en vertu d'un arrêté du sous-secrétaire d'Etat au ministère des colonies, du 7 juin 1888, approuvant une délibération de l'assemblée générale des actionnaires (*Journal officiel* du 15 juin 1888).

731. — Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires approuvée par le ministre des colonies ou le sous-secrétaire d'Etat qui le supplée, le cas échéant, V. *suprà*, n. 730). — En cas d'augmentation, les porteurs des actions de la première émission auront toujours un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles (Statuts de 1875, art. 3).

732. — Les actions de la Banque de l'Indo-Chine sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont extraites d'un registre à souche, et le titre détaché porte la signature de deux administrateurs; il porte aussi le timbre de la société. Après leur entière libération, les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur (Statuts de 1875, art. 3 et 6).

733. — Toute action de la Banque de l'Indo-Chine est indivisible et la société n'en reconnaît aucun fractionnement. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire de cette Banque sont dans la même situation que ceux d'un actionnaire de la Banque de l'Algérie, indiquée *suprà*, n. 470 (Statuts de 1875, art. 8 et 13).

734. — La transmission des actions nominatives s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le conseil d'administration. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition. C'est l'application des principes ordinaires. — Il n'y a rien de particulier à signaler relativement aux droits des actionnaires et aux autres points indiqués *suprà*, n. 473 et 474 (Statuts de 1875, art. 7, 9, 10 et 11).

735. — II. *Direction et administration.* — C'est le conseil d'administration de la Banque de l'Indo-Chine, siégeant à Paris, qui a la haute main sur la direction et l'administration de cette Banque. A la différence des autres Banques coloniales, la Banque de l'Indo-Chine n'a point de directeur nommé par décret et chargé de présider le conseil d'administration. — Le conseil d'administration élit son président; il nomme aussi, mais avec l'agrément du ministre des colonies, des directeurs, chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales, c'est-à-dire les directeurs des succursales établies dans les colonies. — Le conseil d'administration est assisté d'un commissaire du gouvernement nommé par le ministre des colonies et qui doit être convoqué à chaque séance (Statuts de 1875, art. 50, 55, 59 et 64; Statuts modifiés en 1888, art. 65).

736. — Le conseil d'administration se compose de huit administrateurs au moins, et de quinze administrateurs au plus, assistés d'un commissaire du gouvernement nommé par le ministre des colonies (Statuts de 1875, art. 50 et 64).

737. — A. *Administrateurs.* — Les premiers administrateurs ont été désignés par les statuts de 1875 jusqu'au 1er mai 1876. A partir de cette époque, c'est l'assemblée générale des actionnaires, dont les réunions ont lieu au mois de mai, qui a été chargée d'élire les administrateurs, sur la proposition du conseil d'administration. Les administrateurs sont élus pour cinq ans, mais renouvelables à raison de deux membres chaque année, suivant l'ordre de sortie déterminé par le sort; ils sont rééligibles (Statuts de 1875, art. 50 et 51).

738. — V. sur les conditions de l'élection, *infrà*, n. 758.

739. — En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de quarante actions de la Banque, qui doivent être libres et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions (Statuts de 1875, art. 52).

740. — Les administrateurs, reçoivent comme rémunération, des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. La moitié des dix pour cent des bénéfices attribués au conseil d'administration par l'art. 36 des statuts (c'est-à-dire 5 p. 0/0 des bénéfices) doit être répartie en jetons de présence aux administrateurs (Statuts de 1875, art. 53).

741. — En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut lui substituer jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale un autre actionnaire possédant aussi quarante actions. — L'administrateur élu en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire avant le terme normal de ses fonctions ne demeure en exercice que jusqu'à ce terme (Statuts de 1875, art. 51).

742. — B. *Commissaire du gouvernement.* — Le ministre des colonies nomme un commissaire du gouvernement, chargé d'assister le conseil d'administration de la Banque de l'Indo-Chine. Le traitement de ce commissaire est fixé par arrêté du ministre des colonies et payé par la Banque (Statuts de 1875, art. 50, 64 et 69).

743. — Le commissaire du gouvernement doit être convoqué à chaque séance du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires. — Il veille à l'exécution des statuts et règlements de la Banque; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement; il se fait représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, et requiert tous extraits et copies des livres de la Banque. — Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles, et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du conseil d'administration. — En un mot, il a les attributions qui exercent les censeurs des autres Banques coloniales (V. *suprà*, n. 626; Statuts modifiés en 1888, art. 65). — Il adresse chaque mois au ministre un rapport sur l'ensemble de la Banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du conseil d'administration et des situations mensuelles de la Banque et de chacune des succursales (Statuts de 1875, art. 66).

744. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du gouvernement, le ministre des colonies lui nomme un suppléant (Statuts de 1875, art. 66).

745. — C. *Fonctionnement du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration, composé des administrateurs et assisté du commissaire du gouvernement, se réunit au siège social (Paris) au moins une fois par mois. — Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, ou que la demande en est adressée au président du conseil d'administration par le commissaire du gouvernement (Statuts de 1875, art. 56).

746. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, et délibère sur toutes ces affaires. Ses fonctions, énumérées par les statuts, sont, en général, les mêmes que celles des conseils d'administration des autres Banques coloniales et exprimées dans les mêmes termes. Il y a, toutefois, quelques différences, d'importance diverse, à signaler : 1° il est chargé de fixer l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé aux art. 35 et 36 des statuts (V. *infrà*, n. 808 à 810), tandis qu'il n'en est pas question pour les autres Banques coloniales; 2° ses attributions sont plus détaillées sur certains points. Les statuts portent notamment, qu'il autorise tous traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rente sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques ou privilèges, abandon de droits personnels ou réels, mainlevées d'inscriptions et d'oppositions, le tout avec ou sans paiement : qu'il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables et judiciaires, acquisitions et aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèque. Ils ajoutent qu'il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concessions; toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la société, le renouvellement et l'encaissement de toutes créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la société; 3° il est plus complètement maître de son organisation, de ses dépenses d'administration, et du choix de ses mandataires; il n'a pas de directeur nommé par décret, avec traitement fixé par le ministre des colonies, chargé par les statuts de présenter aux emplois de la Banque, et d'agir toujours au nom du conseil d'administration, tandis que les autres Banques coloniales en ont un (Statuts modifiés en 1888, art. 54 et 58). — V. *suprà*, n. 630, et *infrà*, n. 747, 748 et 765.

747. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs et attributions qui lui sont conférés (Statuts de 1875, art. 54). Il nomme, avec l'agrément du ministre des colonies, des directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales, et dont il fixe le traitement. Ces directeurs doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de vingt actions, qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et restent déposées dans les caisses de la Banque. Ces directeurs ne peuvent faire aucun commerce, ni faire admettre à l'escompte aucun effet ou engagement revêtu de leur signature. Ils représentent la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil d'administration. Les actions judiciaires *peuvent* être, mais ne sont pas nécessairement exercées aux poursuites et diligences des directeurs, au nom du conseil d'administration (Statuts de 1875, art. 59, 60, 61; Statuts modifiés en 1888, art. 62). — V. *suprà*, n. 706.

748. — Le conseil d'administration nomme un président, un vice-président pris dans son sein, et un secrétaire (Statuts de 1875, art. 55).

749. — Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues; en aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne (Statuts de 1875, art. 57). — V. sur le droit du commissaire du gouvernement de faire des propositions et observations et de les faire constater par écrit, *suprà*, n. 743.

750. — Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le président et par le secrétaire du conseil (Statuts de 1875, art. 55).

751. — III. *Assemblée générale des actionnaires.* — Comme pour les Banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de l'Indo-Chine se compose seulement des cent actionnaires qui, d'après les registres de la Banque, sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré, et s'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence. Nul actionnaire non français ne peut d'ailleurs faire partie de l'assemblée générale s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins en France, ou dans une colonie française. — Il est délivré, en échange des actions déposées pour assister à l'assemblée générale, un récépissé nominatif, qui sert de carte d'entrée. — Il est dressé une liste des actionnaires qui ont déposé leurs actions; elle contient les noms et domiciles des actionnaires, le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance (Statuts de 1875, art. 39).

752. — Nul actionnaire membre de l'assemblée générale ne peut s'y faire représenter que par un autre membre de cette assemblée (Statuts de 1875, art. 40).

753. — Dix actions donnent droit à une voix sans que la même personne puisse avoir au total plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire (Statuts de 1875, art. 41).

754. — Le commissaire du gouvernement doit être convoqué à chaque séance de l'assemblée générale des actionnaires (Statuts modifiés en 1888, art. 65).

755. — C'est le conseil d'administration qui convoque les assemblées générales. Les convocations sont faites par lettres individuelles, adressées aux actionnaires membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la Banque, et par un avis inséré, quinze jours au moins avant la réunion, dans les deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société. Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. — Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la Banque doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société (Statuts de 1875, art. 42; Statuts modifiés en 1888, art. 46).

756. — Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et consignées dans le registre de ses délibérations ne peut être mise en délibération. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser cinq jours à l'avance au conseil d'administration, qui décide, s'il y a lieu, de la porter à l'ordre du jour (Statuts modifiés en 1888, art. 46).

757. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; à son défaut, par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues. — Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et à leur refus, par ceux qui les suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à acceptation. — Le bureau désigne le secrétaire. — La liste des actionnaires qui ont déposé leurs actions (V. *suprà*, n. 751) est placée sur le bureau. — La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée; elle est ensuite déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant (Statuts de 1875, art. 42 et 39).

758. — L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année au mois de mai, au siège de la société, ou au lieu indiqué par les avis de convocation : c'est sa réunion ordinaire (Statuts de 1875, art. 42). Dans cette réunion, l'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour, discute, approuve ou rejette les comptes, fixe les dividendes à répartir, conformément aux art. 35 et 36 des Statuts (V. *infrà*, n. 811), délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil, prévues ou non prévues par les statuts; les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'assemblée nomme aussi les administrateurs qu'il peut y avoir à nommer, sur la présentation du conseil d'administration. Les nominations ont lieu par bulletin secret, si la demande en est faite, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de

majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu (Statuts de 1875, art. 43 et 44).

759. — L'assemblée générale *peut* être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît la nécessité. De plus, elle *doit* être convoquée extraordinairement dans deux cas : 1° lorsque des actionnaires, réunissant ensemble le tiers au moins des actions, en ont adressé par écrit, au conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'assemblée doit avoir lieu dans le délai de deux mois ; — 2° lorsque des pertes résultant des opérations de la Banque ont réduit le capital de moitié (Statuts de 1875, art. 45). En ce dernier cas, la demande de liquidation ne peut avoir lieu qu'à une majorité représentant la majorité en nombre et les deux tiers en capital. — V. *suprà*, n. 728.

760. — En règle générale, les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion qu'autant que vingt membres au moins, présents ou représentés, y ont participé, pourvu qu'ils réunissent entre leurs mains le quart des actions émises. Dans le cas où ce nombre et cette proportion ne seraient pas atteints, il est fait une seconde convocation, à quinze jours d'intervalle au moins, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion (Statuts de 1875, art. 44).

761. — Il y a des règles spéciales pour le cas où l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur des propositions relatives à la continuation de la société au delà du terme fixé pour la durée ou à sa dissolution avant ce terme (V. *suprà*, n. 726 et 728). Elles ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Mais si une seconde assemblée est convoquée extraordinairement pour délibérer sur l'objet de la première réunion, sommairement indiqué par les avis de convocation, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés (Statuts de 1875, art. 47). — Il faut rappeler que lorsque l'assemblée des actionnaires est convoquée extraordinairement pour statuer sur la continuation ou la liquidation de la société, en cas de pertes réduisant le capital de moitié, la liquidation ne peut être votée qu'à une majorité représentant la majorité en nombre et les deux tiers en capital (Statuts de 1875, art. 71). — V. *suprà*, n. 728.

762. — Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration des privilèges de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de ces privilèges doit être demandé au gouvernement (Statuts de 1875, art. 73). — Sur la validité des délibérations en ce cas, V. *suprà*, n. 726

763. — Les délibérations des assemblées générales prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même ceux absents ou dissidents (Statuts de 1875, art. 48).

764. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, un scrutateur et le secrétaire. Ce registre reste au siège de la société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres existants à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures. — Les justifications à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résultent des copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration (Statuts de 1875, art. 48 et 49).

765. — IV. *Employés.* — C'est le conseil d'administration qui nomme les employés ; c'est lui aussi qui nomme les directeurs, mais avec l'agrément du ministre des colonies (Statuts de 1875, art. 54 et 59).

766. — V. *Surveillance officielle de la Banque de l'Indo-Chine.* — A. *Action du gouvernement sur l'administration de la Banque.* — Cette action s'exerce par ce fait qu'il est établi près de cette Banque un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre des colonies pour assister le conseil d'administration, et qui doit être convoqué à chaque séance de ce conseil et de l'assemblée générale (Statuts de 1875, art. 64; Statuts modifiés en 1888, art. 65). — V. *suprà*, n. 742 et s.

767. — B. *Commission de surveillance des Banques coloniales.* — Cette commission (V. *suprà*, n. 646) exerce, à l'égard de la Banque de l'Indo-Chine, les droits et attributions qui lui ont été conférés à l'égard des autres Banques coloniales (Décr. de 1875, art. 5).

768. — C. *Vérification de l'état de la Banque de l'Indo-Chine par des agents officiels.* — Le ministre des colonies et les gouverneurs des colonies où la Banque de l'Indo-Chine a des succursales ou agences, peuvent, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance des Banques coloniales, faire procéder par les agents qu'ils désignent à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque (Statuts de 1875, art. 70).

2° Principales opérations de la Banque de l'Indo-Chine autres que l'émission des billets de Banque.

769. — La Banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts. — Ses opérations ne doivent avoir pour objet que les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements (Statuts de 1875, art. 14; Statuts modifiés en 1888, art. 15).

770. — Les statuts classent les opérations de la Banque en deux catégories : — opérations que la Banque ne peut faire que dans les colonies et pays de protectorat où elle possède des succursales ou agences ; — opérations qu'elle peut faire non seulement dans ces colonies et pays, mais encore à Paris (Statuts modifiés en 1888, art. 15). Dans le but de faciliter la comparaison des opérations de cette Banque avec celles des autres Banques dont il a été question jusqu'ici, nous suivrons, pour l'indication de ces opérations, l'ordre précédemment adopté, et nous dirons à propos de chacune d'elles où la Banque peut les faire. Il faut observer tout de suite que c'est dans les succursales et agences de cette Banque établies dans les colonies et pays de protectorat que se font surtout ses opérations et non à son siège social, c'est-à-dire à Paris.

771. — I. *Réception de fonds en dépôt.* — La Banque peut recevoir des dépôts de fonds en compte-courant, avec ou sans intérêts, dans les colonies et pays où elle a des succursales ou agences (Statuts modifiés en 1888, art. 15). — V. pour les détails à ce sujet, *infrà*, n. 785 et s.

772. — II. *Avances garanties par une cession de récoltes pendantes.* — La Banque peut faire, dans les colonies et pays où elle a des succursales, des avances de ce genre. Ses statuts, comme ceux des autres Banques coloniales, mentionnent parmi ses opérations : — l'escompte d'effets et d'obligations négociables ou non, garantis par une cession de récoltes pendantes pour tenir lieu d'une signature (Statuts modifiés en 1888, art. 15-4°, et 16. — V. *suprà*, n. 668 et s., et *infrà*, n. 776 et s.). — Les ouvertures de crédit en compte-courant garanties de la même façon (Statuts de 1875, art. 21. — V. *suprà*, n. 661 et s., et *infrà*, n. 789). La Banque peut ainsi consentir, aux termes de ses statuts, des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile dans les conditions prescrites par la loi du 24 juin 1874. — Lorsque ces prêts ont lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils sont effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la Banque (Statuts modifiés en 1888, art. 20). — Cette dernière disposition est la seule particularité à signaler à propos des prêts sur récoltes pendantes faits par la Banque de l'Indo-Chine, car, aux termes de la loi, tous les droits et privilèges en matière de prêts sur récoltes édictés par la loi du 24 juin 1874 au profit des Banques coloniales, sont conférés à la Banque de l'Indo-Chine (Décr. de 1875, art. 4).

773. — Nous n'avons donc qu'à renvoyer aux explications déjà fournies *suprà*, n. 650 à 664, qui sont toutes applicables à la Banque de l'Indo-Chine. Nous ferons seulement remarquer que les statuts de cette Banque reproduisent littéralement les dispositions des statuts des autres Banques coloniales, relativement à la quotité possible du prêt sur récolte pendante (Statuts modifiés en 1888, art. 17. — V. *suprà*, n. 652); — au droit de la Banque à défaut de remboursement à l'échéance (Statuts de 1875, art. 26 et 28. — V. *suprà*, n. 660). — V. aussi *infrà*, n. 789.

774. — III. *Escompte et négociation d'effets et d'obligations.* — La Banque de l'Indo-Chine peut escompter, dans les colonies

et pays où elle a des succursales ou agences : 1° des billets à ordre ou effets de place ; 2° des traites, mandats *ou chèques* directs ou à ordre sur *la colonie*, la métropole ou l'étranger qu'elle peut aussi négocier ; 3° des obligations négociables ou non négociables, garanties : — par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la Banque, *soit dans les magasins appartenant à la Banque* ; — par des cessions de récoltes pendantes ; — par des connaissements à ordre et régulièrement autorisés et *accompagnés des documents d'assurance d'usage* (*à l'arrivée du navire les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons, sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulées*) ; — *par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances, ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou agences sont établies* ; — par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent *ou de cuivre* ; — *par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés, dans les pays où la législation française sur l'hypothèque maritime est mise en vigueur* (Statuts modifiés en 1888, art. 15-2°, 3° et 4°). Les mots imprimés en italiques sont ceux qui ne se trouvent pas dans les statuts des autres Banques coloniales, à propos de ce genre d'opérations. — V. *suprà*, n. 665 et 60.

775. — La Banque détermine par un règlement intérieur, les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes d'escompte (Statuts de 1875, art. 31). — V. *suprà*, n. 666 et 667. — Il est du reste établi auprès de chaque succursale un conseil d'escompte dont la composition, les attributions et les émoluments sont déterminés par un règlement du conseil d'administration. (Statuts de 1875, art. 63).

776. — Certaines conditions sont exigées par les statuts pour que les effets et obligations présentés puissent être reçus à l'escompte. Ils doivent être timbrés, s'ils sont escomptés par la Banque dans un pays où la législation du timbre est appliquée (Statuts modifiés en 1888, art. 18). Ils doivent porter la signature de deux personnes notoirement solvables (Statuts modifiés en 1888, art. 15-2°, 2° part.-5°). Toutefois, l'une des signatures exigées peut être suppléée par diverses garanties : 1° s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de *titres mobiliers mentionnés à l'art. 15* (*valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances, valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays où sont établies des succursales ou agences*) (V. *suprà*, n. 774), soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises ; soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions déterminées par la loi et les statuts ; soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or, d'argent *ou de cuivre* ; — *soit par un transfert régulier de toutes créances sur les gouvernements coloniaux, à condition qu'elles soient liquidées ou acceptées* ; — *soit par un transfert régulier de créances dues par les municipalités légalement autorisées par le gouvernement colonial ou l'administration du protectorat* ; 2° s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement spécial de marchandises, ou par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la Banque ; *ou par la notification à la Banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur* (Statuts modifiés en 1888, art. 16). Les mots imprimés en italique indiquent les points sur lesquels il y a des différences entre les statuts de la Banque de l'Indo-Chine et ceux des autres Banques coloniales, quant aux garanties additionnelles admises pour suppléer une signature (V. *suprà*, n. 774). Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la Banque, à moins qu'elles ne l'aient été préalablement par une compagnie d'assurances *agréée par elle* (Statuts modifiés en 1888, art. 17). — V. *suprà*, n. 668.

777. — On retrouve dans les statuts de la Banque de l'Indo-Chine les dispositions contenues dans les statuts des autres Banques coloniales : sur les établissements qui sont à considérer comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements complémentaires (ils y ajoutent seulement les magasins appartenant à la Banque) ; — sur la représentation des marchandises par des warrants ou récépissés susceptibles d'être endossés ; — sur la tradition légale du gage au moyen de la remise à la Banque des clefs d'un magasin particulier. Seulement cette remise doit être constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de l'agence, visé par le censeur administratif (Statuts de 1875, art. 22). — V. *suprà*, n. 669.

778. — Des règlements intérieurs édictés par le conseil d'administration déterminent, comme pour les autres Banques coloniales, pour quelle somme les titres, objets ou marchandises, sont ainsi reçus en garantie additionnelle. Seulement, cette somme ne doit pas dépasser certaines proportions : *a*) lorsqu'il s'agit de rentes sur l'État *ou de valeurs garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays où la Banque a des succursales ou agences*, les quatre cinquièmes de la valeur, indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie ; — *b*) lorsqu'il s'agit d'autres valeurs *françaises autorisées*, les trois cinquièmes de la valeur ainsi indiquée ; *c*) lorsqu'il s'agit de marchandises déposées ou chargées, les prix courants dressés par les courtiers *ou par les chambres de commerce* ; — *d*) lorsqu'il s'agit de récolte pendante, le tiers de la valeur de la récolte ; — *e*) lorsqu'il s'agit de lingots ou de monnaies d'or et d'argent, ou de matières d'or et d'argent, la valeur intégrale, déterminée d'après le poids et le titre s'il s'agit de matières d'or et d'argent (Statuts modifiés en 1888, art. 17). Les mots imprimés en italiques indiquent les différences entre les statuts de cette Banque et ceux des autres Banques coloniales sur ce point (V. *suprà*, n. 670).

779. — L'échéance des effets ne doit pas dépasser : cent vingt jours pour les billets à ordre ou effets de place ; cent vingt jours de date pour les traites et mandats dont l'échéance est déterminée : la règle est sur ces points la même que pour les autres Banques coloniales. Mais il y a une règle différente pour les traites et mandats dont l'échéance est indéterminée : l'échéance ne doit pas alors dépasser quatre-vingt-six jours de vue pour les traites et mandats ayant une cause locale, et cent quatre-vingts jours de vue pour celles qui reposent sur des opérations lointaines. Il faut ajouter que, pour les traites et mandats garantis par un connaissement spécial de marchandises, le nombre des usances n'est pas limité, conformément à ce qui est déjà édicté par les statuts des autres Banques coloniales (Statuts modifiés en 1888, art. 15-2° et 3°, et art. 16). — V. *suprà*, n. 671.

780. — Les statuts de la Banque de l'Indo-Chine contiennent les mêmes règles que ceux des autres Banques coloniales sur les points suivants : interdiction d'escompter des effets de circulation (Statuts modifiés en 1888, art. 18). — V. *suprà*, n. 672 ; — mode de fixation du taux de l'escompte (par le conseil d'administration) et calcul de l'escompte : lorsqu'il s'agit d'effets à vue, le nombre de jours de vue est augmenté, pour le calcul de l'escompte, d'un délai calculé d'après les distances, quand ces effets sont payables sont hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même, ajoutent les statuts de la Banque de l'Indo-Chine, hors de la colonie (Statuts de 1875, art. 29 ; Statuts modifiés en 1888, art. 54). — V. *suprà*, n. 673 ; — droit pour le débiteur de payer par anticipation les effets ou obligations non à ordre, garantis par l'une des valeurs indiquées au 4° de l'art. 15 (V. *suprà*, n. 674, l'énumération de ces valeurs) (Statuts de 1875, art. 27) ; — droits que peut exercer la Banque, à défaut de paiement à l'échéance des effets et obligations garantis par des titres, objets ou marchandises (Statuts de 1875, art. 23, 26 et 28). — V. *suprà*, n. 675.

781. — La Banque de l'Indo-Chine peut, du reste, aussi bien à Paris que dans ses succursales et agences, faire escompter, en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures ou garanties par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage (Statuts modifiés en 1888, art. 15, dernière partie, 5°).

782. — IV. *Opérations de change. — Émission de billets à ordre, traites ou mandats.* — La Banque de l'Indo-Chine peut créer, dans les colonies et pays où elle a des succursales ou agences, des traites, mandats ou chèques, directs ou à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger, aux échéances maximum indiquées à propos de l'escompte (V. *suprà*, n. 779). — Elle peut, aussi bien à Paris que dans ses succursales et agences, émettre des billets à ordre comme des traites ou mandats (Statuts modifiés en 1888, art. 15-3°, et seconde partie, 1°). — Quant à la nécessité d'une provision préalable, pour que la Banque puisse émettre des traites ou mandats, et à la nature de la provision, les statuts de la Banque de l'Indo-Chine reproduisent la

règle édictée à propos des autres Banques coloniales (Statuts de 1875, art. 19). — V. *suprà*, n. 676.

783. — V. *Commerce des métaux précieux et autres.* — La Banque de l'Indo-Chine peut, dans les colonies ou pays où elle a des succursales ou agences, acheter et vendre des matières d'or, d'argent ou de cuivre. Elle peut, aussi bien à Paris que dans ses succursales ou agences, faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent ou de cuivre (Statuts modifiés en 1888, art. 15-4°, et seconde partie, 6°). — V. *suprà*, n. 677.

784. — VI. *Recouvrements, encaissements pour les clients et paiements pour leur compte.* — La Banque de l'Indo-Chine peut, à Paris et dans ses succursales ou agences, se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, pour le compte des particuliers ou établissements publics admis à être ses clients et payer pour eux tous mandats et assignations (Statuts modifiés en 1888, art. 15, seconde partie, 1°, identiques sur ce point à ceux des autres Banques coloniales). — V. *suprà*, n. 678.

785. — VII. *Comptes-courants.* — La Banque détermine par un règlement intérieur les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes-courants (Statuts de 1875, art. 31), mais il y a des règles posées par les statuts et qui doivent toujours être observées.

786. — La Banque de l'Indo-Chine peut, dans les colonies et pays où elle a des agences et succursales, recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en compte-courant avec ou sans intérêts (à la différence des autres Banques coloniales qui ne peuvent recevoir ainsi des dépôts avec intérêts, *suprà*, n. 680). — Le total des dépôts portant intérêt ne peut dépasser le montant du capital versé. — C'est le conseil d'administration qui fixe le taux de l'intérêt, mais les statuts spécifient que le taux d'intérêt alloué pour les dépôts en compte-courant ne pourra jamais dépasser la moitié du taux adopté pour les escomptes, et de plus que, dans aucun cas, il ne pourra être supérieur à 5 p. 0/0 l'an, sauf dans le cas où le dépôt proviendrait de la caisse de réserve d'une colonie (Statuts modifiés en 1888, art. 15-6°, et art. 54).

787. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte-courant à la Banque de l'Indo-Chine : c'est la même règle que pour les autres Banques coloniales (Statuts de 1875, art. 30). — V. *suprà*, n. 681. — Sur la portée de cette disposition, V. *suprà*, n. 301.

788. — La Banque de l'Indo-Chine peut, dans les colonies ou pays où elle a des succursales ou agences, faire des avances en compte-courant, à condition : 1° que le remboursement sera garanti, comme pour les billets à ordre ou effets de place qu'elle escompte, par deux signatures au moins de personnes notoirement solvables, ou que l'une des signatures sera suppléée par une des garanties additionnelles admises pour les effets de place ou obligations non négociables et indiquées *suprà*, n. 774; 2° que la durée des prêts ainsi faits en compte-courant ne pourra excéder six mois (Statuts modifiés en 1888, art. 15-2°).

789. — Les statuts de la Banque de l'Indo-Chine contiennent des dispositions identiques à celles qui régissent les autres Banques coloniales, en ce qui concerne : le droit pour la Banque de proroger jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée l'échéance d'obligations non négociables appuyées d'une cession de récoltes et donnant lieu à l'ouverture d'un compte-courant, et la stipulation que le prêt sur cession de récoltes sera converti en prêt sur nantissement à mesure de la réalisation de la récolte (Statuts de 1875, art. 21). — V. *suprà*, n. 661; — l'impossibilité de faire opposition sur les crédits ouverts par la Banque et résultant d'une opération sur cession de récoltes faite dans les conditions légales (Statuts de 1875, art. 30). — V. *suprà*, n. 663.

790. — La Banque de l'Indo-Chine peut, à Paris et dans ses succursales ou agences, délivrer, contre garantie, des lettres de crédit (Statuts modifiés en 1888, art. 15, seconde partie, 4°).

791. — VIII. *Emission de titres ou valeurs mobilières.* — *Souscriptions.* — La Banque de l'Indo-Chine peut, à Paris et dans ses succursales ou agences, recevoir avec l'autorisation du ministre ou des gouverneurs des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la métropole, soit dans les colonies (Statuts modifiés en 1888, art. 15, seconde partie, 2°). — V. *suprà*, n. 684.

792. — IX. *Réception de titres ou valeurs mobilières et de matières précieuses en dépôt.* — La Banque de l'Indo-Chine peut, dans les colonies et pays où elle a des succursales ou agences, recevoir le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies et matières non seulement d'or et d'argent mais encore de cuivre, métal dont il n'est pas question pour les autres Banques coloniales (Statuts modifiés en 1888, art. 15-6°). — Quant au récépissé à fournir par la Banque, et au droit de garde à percevoir par elle, les statuts de cette Banque édictent les mêmes règles que pour les autres Banques coloniales (Statuts de 1875, art. 32). — V. *suprà*, n. 685.

3° *Emission de billets de banque par la Banque de l'Indo-Chine.*

793. — Dans les colonies et pays où elle a des succursales, la Banque de l'Indo-Chine a seule, à l'exclusion de tous autres établissements, le droit d'émettre des billets au porteur et remboursables à vue, disent les statuts, c'est-à-dire des billets de banque de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., 20 fr. et 5 fr. Du reste, les billets peuvent, par disposition transitoire approuvée par le ministre des colonies, être, dans chaque pays, formulés non en francs, mais en monnaies locales, pour des valeurs correspondantes aux coupures indiquées ci-dessus. — Ce privilège d'émission de billets de banque n'avait d'abord été accordé à la Banque de l'Indo-Chine que pour la Cochinchine et l'Inde française et devait expirer le 21 janv. 1895, d'après le décret de 1875. Il a été étendu à la Nouvelle Calédonie, aux protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, et doit s'étendre à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances, aux établissements français de l'Océanie, dans les ports de Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan pacifique, à mesure qu'elle y établira des succursales; de plus, il a été prorogé de dix ans, et ne doit expirer que le 21 janv. 1905 (Décr. de 1888, art. 1, 2 et 5; Statuts modifiés en 1888, art. 15-1°). — V. *suprà*, n. 726.

794. — Le montant des billets mis en circulation par la Banque de l'Indo-Chine ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique. — Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes-courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social *et des réserves*, à moins que la contre-valeur des comptes-courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique (Statuts de 1875, art. 33). — C'est identiquement, sauf les mots : *et des réserves*, la reproduction de la règle édictée pour les autres Banques coloniales; et la même application du *currency principle*. — V. *suprà*, n. 687 et 688.

795. — C'est le conseil d'administration de la Banque qui, en principe, statue souverainement sur les émissions de billets comme sur les autres opérations de la Banque, dans les limites légales. Toutefois, les coupures de 5 fr. ne peuvent être émises qu'avec l'autorisation du ministre des colonies, après avis du ministre des finances. — Le type des billets de banque quelconques créés par la Banque doit être préalablement approuvé par le ministre des colonies. — Les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la Banque de France. — C'est le conseil d'administration de la Banque qui statue sur les signatures dont les billets de banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets (Statuts modifiés en 1888, art. 15-1°, art. 54; Statuts de 1875, art. 33).

796. — Dans les colonies ou pays soumis à la souveraineté de la France, et auxquels s'étend le privilège de la Banque de l'Indo-Chine, ses billets ont cours légal, c'est-à-dire que les particuliers et les caisses publiques sont obligés de les recevoir comme monnaie légale, dans la circonscription de la succursale où ils sont payables. — Dans les pays de protectorat, le cours légal peut leur être accordé par arrêtés du ministre des colonies, après avis conforme du ministre des affaires étrangères (Décr. de 1888, art. 4; Statuts modifiés en 1888, art. 15-1°).

797. — Les billets de la Banque de l'Indo-Chine sont remboursables au porteur et à vue par la succursale qui les a émis. Toutefois, les coupures de 5 fr. ne sont remboursables que par groupes de 25 fr. (Statuts modifiés en 1888, art. 15-1°). — V. *suprà*, n. 691 et 692.

798. — Pour le paiement en billets, le remboursement en cas de perte ou de destruction de billets, et les billets faux, il n'y a pas de règles spéciales à noter. — V. *suprà*, n. 690 et s.

799. — Il faut rappeler qu'un décret du 9 janv. 1880, relatif à une époque où la Banque de l'Indo-Chine n'était pas encore

considérée comme pouvant invoquer le privilège de l'émission de billets de banque hors de la Cochinchine et de l'Inde française (Statuts de 1875, art. 15-1°) a autorisé la mise en circulation, dans les établissements français de l'Océanie, de bons de caisse qui doivent avoir leur contrevaleur en monnaie d'or, pièces de 5 fr. d'argent ou monnaies divisionnaires d'argent nationales dans la caisse du trésorier-payeur, pour une somme égale aux émissions du papier. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de fabrication de ces bons de caisse sont déterminés par des arrêtés du commandant. Ces bons de caisse ont, aux termes de ce décret, *cours forcé* dans la colonie pour tous les paiements, ce qui, en prenant ces mots dans leur sens habituel, donne à croire qu'ils ne sont pas remboursables en espèces à bureau ouvert. — Le décret ajoute que, par dérogation à la loi du 14 juill. 1866, art. 5, les pièces divisionnaires d'argent ont cours légal dans la colonie sans limitation de quantité et non pas seulement jusqu'à concurrence de 50 fr. par paiement, entre particuliers (Décr. 9 mars 1880, art. 1, 2, 3, 4 et 5). — V. *suprà*, n. 693.

4° Succursales et agences de la Banque de l'Indo-Chine.

800. — Nous avons déjà dit que la Banque de l'Indo-Chine était tenue, depuis 1888, d'avoir des succursales sur certains points de nos colonies et qu'elle pouvait être tenue, sur la demande du ministre des colonies, et la commission de surveillance des Banques coloniales entendue, d'établir des succursales ou agences sur certains autres. Nous n'avons pas à revenir sur ce sujet. — V. *suprà*, n. 725 à 727.

801. — Le décret de 1888 a confirmé l'institution de succursales à Saïgon, Pondichéry, Haïphong et ordonné l'institution d'une succursale à Nouméa. En même temps, il a édicté la règle à suivre pour l'établissement ultérieur de succursales ou d'agences. Les succursales sont établies par décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances. — Les agences sont créées en vertu d'arrêtés du ministre des colonies, mais pour cette création dans les ports de la Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan Pacifique, l'arrêté du ministre des colonies doit être accompagné de l'avis conforme du ministre des affaires étrangères (Décr. de 1888, art. 1).

802. — En ce qui concerne les directeurs que le conseil d'administration de la Banque de l'Indo-Chine peut nommer, avec l'agrément du ministre des colonies, pour gérer les affaires sociales, soit à Paris, soit dans les succursales ou agences, et les conditions qu'ils doivent remplir, V. *suprà*, n. 735, 747 et 765.

803. — Un censeur administratif est nommé par le ministre des colonies près de chaque succursale de la Banque de l'Indo-Chine. Son traitement est fixé par arrêté du ministre et payé par la Banque (Statuts de 1875, art. 64 et 69).

804. — Les censeurs administratifs remplissent dans les succursales les fonctions attribuées par l'art. 65 des statuts au commissaire du gouvernement qui assiste le conseil d'administration de la Banque au siège social (V. *suprà*, n. 743, 745 et 754). Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent avec le gouverneur et le ministre, et rendent compte chaque mois et plus souvent, s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent (Statuts de 1875, art. 68).

805. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le gouverneur de la colonie désigne un intérimaire (Statuts de 1875, art. 68).

806. — En ce qui concerne les opérations de la Banque de l'Indo-Chine, tant au siège social que dans les succursales ou agences, V. aussi *suprà*, n. 775.

5° Attribution des bénéfices réalisés par la Banque de l'Indo-Chine.

807. — Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et les comptes sont arrêtés et balancés, et le résultat des opérations de la Banque est établi (Statuts de 1875, art. 35).

808. — Sur les bénéfices nets acquis et réalisés pendant le semestre, il est fait d'abord un prélèvement de un demi pour cent (50 cent. p. 100) du capital social versé, pour former un fonds de réserve (Statuts de 1875, art. 35).

809. — Ce qui reste des bénéfices après le prélèvement de un demi pour cent pour le fonds de réserve dont il vient d'être parlé, est d'abord employé à servir aux actionnaires un premier dividende équivalent à 6 p. 0/0 par an du capital versé (soit 3 p. 0/0 par semestre). Le surplus se partage de la façon suivante : 10 p. 0/0 à un fonds de prévoyance, sorte de second fonds de réserve; 10 p. 0/0 au conseil d'administration et 80 p. 0/0 aux actionnaires à titre de second dividende (Statuts de 1875, art. 35 et 36).

810. — Si les bénéfices réalisés sont insuffisants pour permettre de distribuer aux actionnaires le premier dividende de 6 p. 0/0 par an (soit 3 p. 0/0 par semestre), on peut prendre sur le fonds de prévoyance les fonds nécessaires pour fournir cette somme aux actionnaires (Statuts de 1875, art. 36).

811. — En ce qui concerne le rapport à fournir par le conseil d'administration à l'assemblée générale sur la situation des affaires, la discussion, l'approbation ou le rejet des comptes, et la fixation des dividendes par l'assemblée générale (Statuts de 1875, art. 43), V. *suprà*, n. 758.

812. — Aucune répartition des bénéfices ne peut être réalisée sans l'approbation du ministre des colonies (Statuts de 1875, art. 36).

813. — Les dividendes sont payés aux actionnaires aussitôt après l'approbation, par le ministre des colonies, de la répartition des bénéfices aux caisses de la Banque à Paris et dans les succursales (Statuts de 1875, art. 38). Tous les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de l'exigibilité sont prescrits au profit de la société (application de l'art. 2277, C. civ.) (Statuts de 1875, art. 37).

814. — La Banque de l'Indo-Chine publie tous les mois sa situation dans le *Journal officiel* à Paris. Chaque succursale publie également sa situation mensuelle dans le journal de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur (Statuts de 1875, art. 34). De plus, la commission de surveillance des Banques coloniales publie tous les ans, dans le *Journal officiel* et dans un journal au moins de chaque colonie, son compte-rendu, qui comprend la Banque de l'Indo-Chine aussi bien que les autres Banques coloniales (L. de 1874, art. 15, et Décr. de 1875, art. 5). — V. *supra*, n. 704.

6° Relations de la Banque de l'Indo-Chine avec l'Etat. — Impôts. Service de trésorerie.

815. — En ce qui concerne l'impôt du timbre et l'enregistrement, V. *infrà*, n. 864.

816. — La Banque de l'Indo-Chine doit, sur la demande du ministre des colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les pays où sont établies ses succursales ou agences (Décr. de 1888, art. 4).

7° Actions en justice. — Compétence.

817. — Les actions judiciaires où la Banque de l'Indo-Chine est en jeu peuvent être exercées au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences des directeurs (Statuts de 1875, art. 60). — V. *suprà*, n. 747.

818. — Les statuts de la Banque de l'Indo-Chine déclarent justiciables des tribunaux de commerce les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de cette Banque ou négociés à cet établissement, par une disposition identique à celle qui est applicable aux autres Banques coloniales (Statuts de 1875, art. 25). — V. *supra*, n. 706.

819. — Les tribunaux de la Seine sont seuls compétents pour statuer sur toutes difficultés qui pourraient exister entre les associés et le conseil d'administration. — Tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, en cas de contestation judiciaire. — A défaut d'élection de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et actes extrajudiciaires sont valablement signifiés au parquet du procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine (Statuts de 1875, art. 72).

820. — La Banque de l'Indo-Chine ayant son siège social à Paris, l'agence centrale des Banques coloniales, destinée à faciliter aux Banques coloniales qui ont leur siège social dans les colonies les rapports avec la métropole, ne la concerne pas.

§ 3. Commission de surveillance des Banques coloniales.

821. — Cette commission a été créée par la loi du 18 juill. 1851, art. 13, et maintenue par la loi du 24 juin 1874 sur les

Banques coloniales, art. 15. Sa surveillance, qui s'exerçait, aux termes de la loi de 1874, sur les Banques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal, s'exerce de plus sur la Banque de l'Indo-Chine, aux termes du décret du 21 janv. 1875, art. 5. Toutes les Banques coloniales existantes sont donc soumises à sa surveillance.

822. — Cette commission reçoit communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des Banques coloniales. Elle est consultée sur les actes du gouvernement qui les concernent; elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables (L. de 1874, art. 15). Aux termes de cet article, les attributions et le mode d'action de cette commission devaient être plus spécialement déterminés par un règlement d'administration publique.

823. — Cette commission rend, chaque année, tant au Parlement qu'au chef de l'Etat, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements (L. de 1874, art. 15). — V. au *Journal officiel*, 28 févr. 1889, son rapport sur les opérations de l'exercice 1887-88.

824. — Cette commission est actuellement composée de la façon suivante. Elle comprend neuf membres, dont : — un conseiller d'Etat, élu par le Conseil d'Etat en assemblée générale; — quatre membres désignés par le ministre des colonies, dont deux au moins actionnaires en résidence à Paris; — deux membres désignés par le ministre des finances; — deux membres élus par le conseil général de la Banque de France. — La commission élit son président dans son sein (L. de 1874, art. 15).

TITRE III.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAPITRE I.

BANQUE DE FRANCE.

SECTION I.

Enregistrement.

825. — Bien que régie par un gouverneur nommé par l'Etat et placée à certains égards sous la surveillance de l'administration, la Banque de France n'est pas un établissement public au sens légal de ce mot : elle a, nous l'avons déjà fait remarquer, le caractère d'une société particulière. En conséquence, elle est soumise à tous les droits de timbre et d'enregistrement ordinaires. Elle ne peut prétendre à aucune immunité autre que celles qui résultent formellement de ses statuts et des lois qui les ont introduites.

826. — Il en résulte également que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut pas être prononcée en faveur de la Banque de France. En conséquence, il a été décidé que la Banque, qui, par suite de conventions passées avec la ville de Paris, se rend acquéreur de terrains pour être réunis à son hôtel, doit payer les droits à percevoir sur une vente ordinaire, passible du droit de 3 fr. 50 cent. p. 0/0. — Trib. Seine, 21 déc. 1872.

§ 1. *Actions immobilisées.*

827. — Les actions de la Banque de France ne sont point au porteur : elles sont représentées par une inscription nominale sur des registres tenus en double et se transfèrent, comme les rentes sur l'Etat, par une mention sur ces registres. Ces actions, avons-nous dit, constituent, en principe, des biens meubles (C. civ., art. 526). — Nous avons ajouté que les titulaires ont la faculté de les immobiliser au moyen d'une déclaration signée sur les registres tenus à cet effet (Statuts du 16 janv. 1808, art. 7), et que les porteurs d'actions immobilisées peuvent les rendre de nouveau mobilières au moyen d'une déclaration à la Banque. La déclaration d'immobilisation n'est soumise à aucune formalité d'enregistrement ni d'hypothèque. Mais la déclaration de remobilisation doit être enregistrée et elle donne lieu, lors de l'enregistrement, à la perception du droit de transcription sur le capital déterminé par le cours de la Bourse du jour de la déclaration. — Sol. 21 mars 1856.

828. — Les transmissions à titre onéreux donnent ouverture au droit de transfert ordinaire établi par la loi du 23 juin 1857 (V. *infrà*, v° *Transfert*). — Les transmissions entre-vifs, à titre gratuit ou par décès, sont également passibles des droits de mutation ordinaire; et pour la perception de l'impôt, les actions mobilières sont évaluées d'après le capital déterminé par le cours de la Bourse au jour de la transmission (Déc. min. fin. 27 août 1816). — Championnière et Rigault, t. 4, n. 3694.

829. — Les ventes d'actions de la Banque de France immobilisées, conformément à l'art. 7, Décr. 16 janv. 1808, sont passibles du droit d'enregistrement de 5 fr. 50 cent. p. 0/0 établi sur les ventes d'immeubles....., si d'ailleurs les clauses du contrat n'établissent pas qu'elles ont été vendues pour devenir meubles par l'effet de la vente. — Cass., 22 mai 1833, Lacosti, [S. 33.1.517]

830. — Dans la pratique et pour éviter toute contestation, les parties opèrent la remobilisation avant la vente.

831. — En cas de transmission entre-vifs, à titre gratuit ou par décès, les actions immobilisées doivent être traitées comme des immeubles. — Cass., 22 mai 1832, précité. — Trib. Seine, 19 déc. 1832, Inst. gén., n. 1422, § 2; — 18 juin 1868, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3247; — 11 avr. 1874. — Délib. 24 juill. 1863, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1962. — Pour la perception de l'impôt, il faut donc évaluer les actions immobilisées comme s'il s'agissait d'immeubles proprement dits, c'est-à-dire déclarer leur produit et le capitaliser par dix ou par vingt suivant les cas. Les parties sont libres de fixer le revenu comme elles l'entendent; on ne comprendrait pas, notamment, qu'elles fussent forcées de prendre pour base de l'évaluation le produit de l'année antérieure à la mutation. — Sol. 12 janv. 1867 (Garnier, *Rép. pér.*, n. 2506), abrogeant une déc. min. fin. du 4 oct. 1825 (J. enreg., n. 8905).

832. — Mais l'évaluation des parties n'a rien d'absolu et l'administration a toujours le droit de faire constater le produit réel de l'action dans les termes du droit commun, c'est-à-dire au moyen d'une expertise.

833. — Enfin, il est bien évident que la disposition de la loi du 21 juin 1875 ne peut pas être étendue aux actions immobilisées de la Banque de France. Ces valeurs fictivement immobilisées ne sont ni urbaines, ni rurales et elles échappent par leur nature à toute distinction à cet égard.

§ 2. *Opérations diverses de la Banque de France.*

834. — Il semble que les dépôts de sommes effectuées dans les caisses de la Banque sont à considérer comme constituant des dépôts chez un particulier. En conséquence, le récépissé donnerait ouverture au droit de 1 p. 0/0 (L. 12 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 3), et la décharge serait passible du droit de 0 fr. 50 p. 0/0. On peut invoquer en ce sens deux décisions rendues contre le Crédit foncier de France et le Crédit industriel et commercial. — Trib. Seine, 12 déc. 1868, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2828, J. enreg., n. 18966]; — 11 déc. 1869, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3095]

835. — Les mandats non négociables connus sous le nom de bons de virement de compte-courant ou de bons de retrait de fonds déposés en compte courant sont passibles du droit d'enregistrement de 0 fr. 50 p. 0/0. — Inst. gén., n. 2312.

836. — Les engagements relatifs aux prêts sur titre sont dispensés, par une faveur spéciale à la Banque de France, de l'enregistrement exigé en matière de nantissement par le Code civil (Ord. 15 juin 1834, art. 3 et 5).

SECTION II.

Timbre.

§ 1. *Opérations diverses de la Banque.*

837. — La Banque de France est autorisée à recevoir en dépôt des titres de rentes, d'actions et d'obligations des compagnies, des lingots d'or et d'argent, des diamants et monnaies de toute espèce. Ces dépôts volontaires sont constatés au moyen : 1° d'un récépissé délivré au déposant et signé par les représen-

tants de la Banque; 2° d'un écrit intitulé « Bordereau » certifié par le déposant et contenant le détail des valeurs déposées.

838. — Le récépissé constate, bien qu'en forme unilatérale, des obligations réciproques entre le déposant et le dépositaire; et comme il n'est pas transférable par voie d'endossement, il demeure assujetti au timbre de dimension. — Déc. min. fin. 6 janv. 1865 (J. enreg., n. 19936).

839. — Toutefois, si, avant la délivrance de ce récépissé qui seul forme le titre du contrat de dépôt, il était remis un simple reçu provisoire, ce reçu tomberait sous l'application de l'art. 18, L. 23 août 1871, et devrait être timbré à dix centimes. — Sol. 19 mars 1872 (J. enreg., n. 19120-2°).

840. — Quant au bordereau détaillé comme il ne peut servir qu'à titre de renseignement, il a le caractère d'un document d'ordre intérieur affranchi du droit de timbre.

Mais si ce bordereau était suivi d'une mention signée du déposant qui déclarerait se soumettre aux conditions fixées par la Banque, il devrait être souscrit sur timbre de dimension. Dans cette hypothèse, en effet, il représenterait entre les mains de la Banque, un double du contrat de dépôt et formerait ainsi le titre du dépositaire vis-à-vis du déposant. — Sol. 14 avr. 1880.

841. — Les mentions d'échange de titres non datées ni signées, et inscrites à l'encre rouge, peuvent, sans contravention, être écrites tant sur les actes de dépôt que sur les bordereaux. — Même sol.

842. — La Banque de France recouvre, pour les titulaires de comptes-courants, le montant des factures dues à ceux-ci par des tiers. Ces factures lui sont remises, vingt jours au plus avant la date à laquelle elles sont payables, munies du visa du débiteur, qui reconnaît ainsi la dette, et de l'acquit du créancier. Elles sont encaissées à l'échéance et le montant en est porté au crédit du compte-courant du créancier.

Il a été reconnu que ces factures, du moment où elles portent l'acquit du bénéficiaire et la signature du débiteur, précédée ou non des mots « accepté » ou « visé », doivent être considérées comme des effets de commerce, et, comme tels, soumises au timbre proportionnel sous peine de contravention à la loi du 5 juin 1850 sur le timbre (Déc. min. fin., 15 mars 1873). — Garnier, *Rép. pér.*, n. 3587.

843. — Les mandats tirés sur la Banque de France et qui ne sont pas négociables, constituent des bons de virement de compte-courant à compte-courant, ou des bons de retrait de fonds déposés en compte-courant, et, à ce titre, ils constituent de véritables chèques assujettis aux droits ordinaires de 0 fr. 10 cent. ou 0 fr. 20 cent., selon qu'ils sont tirés de la même place ou de place à place (L. 23 août 1871, art. 18; L. 19 févr. 1874). — Inst. gén., n. 2312.

844. — Aux termes de l'art. 16 de ses statuts fondamentaux, la Banque de France peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque les échéances en sont déterminées. Cette faculté a été étendue par l'art. 3, L. 17 mai 1834, aux effets publics français dont l'échéance n'est pas déterminée, et l'art. 3 de cette ordonnance, porte : « L'emprunteur souscrira envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, les sommes qui lui auront été fournies. »

Ces prêts sur dépôt consentis par la Banque constituent des actes synallagmatiques et, comme tels, sont assujettis au timbre de dimension (Inst. gén., n. 1381, § 11).

845. — Lorsqu'après le délai de 90 jours, une avance sur titres n'avait subi aucune modification, il était dans les usages de proroger le contrat d'avances par un simple endos sur l'engagement lui-même, dans ces termes : « Prorogé au..... » (nouveau délai de 90 jours).

Il a été reconnu que ce mode d'opérer est contraire aux dispositions de l'art. 23, L. 13 brum. an VII, et que les prorogations de délai, qui constituent de nouveaux contrats, ne peuvent être faites, sans contravention, à la suite de l'acte de prêt et sur la même feuille de papier timbré. — Sol. 22 mars 1879.

846. — A l'appui de la remise des titres qui constituent son gage, la Banque de France exige de l'emprunteur la production d'un bordereau contenant la désignation des valeurs, et à la suite duquel est inscrite la mention suivante : « Certifié le présent bordereau contenant le détail des..... déposés par moi en garantie, suivant mon engagement de ce jour ». — Il a été décidé que ces pièces, ne constituant aucun engagement et ne pouvant servir qu'à titre de renseignement, devaient être considérées comme des documents d'ordre intérieur affranchis du droit de timbre. — Sol. 14 avr. 1880, précitée.

847. — Il arrive fréquemment que, pendant la durée des prêts, les titres remis à la Banque sont échangés contre des titres nouveaux de même nature. Cet échange est constaté par une simple mention non datée, ni signée, et écrite à l'encre rouge, tant sur l'acte de prêt que sur les bordereaux. Ces modifications qui ont le caractère de simples mentions d'ordre puisqu'elles ne sont suivies d'aucune signature, peuvent être inscrites sans contravention sur les actes de prêt et les bordereaux. — Même sol.

848. — Les prêts ou avances sur titres font l'objet d'actes rédigés en double. L'un de ces actes, appelé « original », et revêtu habituellement de la signature du débiteur, reste entre les mains de la Banque; l'autre, appelé « copie », est signé par le représentant de la Banque; il est remis à l'emprunteur.

Lorsque ce dernier vient payer les intérêts qui se règlent tous les trois mois, la Banque inscrit tant sur l'original que sur la copie la mention de paiement. Il est procédé de la même façon lors du remboursement du principal.

Il a été décidé que les mentions relatives au paiement des intérêts et du principal, et qui sont inscrites sur la copie, donnent ouverture au droit de timbre de 10 cent., par application de l'art. 18, L. 23 août 1871. Quant aux mentions apposées sur l'original et qui sont faites pour ordre et à titre de contrôle, elles sont nécessairement affranchies d'impôt.

849. — Mais, d'après les règlements actuellement en vigueur, au lieu de remettre la copie à l'emprunteur qui s'est libéré, la Banque de France conserve cette pièce dans ses archives et rend l'original au client. Il s'ensuit qu'après le remboursement du prêt, la Banque est nantie de l'acte revêtu de timbres à 10 cent., tandis que le débiteur a entre les mains l'original revêtu des mentions de paiement non timbrées.

850. — Bien que ce mode de procéder soit irrégulier en la forme, l'administration a reconnu qu'il devait être maintenu, puisqu'il ne lèse en rien les intérêts du Trésor. Il permet même aux agents de contrôle de s'assurer dans les bureaux de la Banque à l'époque des vérifications, que les quittances sont régulièrement timbrées, ce qu'ils ne pourraient faire si les timbres étaient apposés sur « l'original » remis aux clients chez lesquels l'administration ne peut, en principe, exercer le droit de communication. — Sol. 3 janv. 1883, précitée.

851. — Les contrats de cette nature, rédigés en double original, sont assujettis au timbre de dimension en vertu des dispositions de l'art. 12, L. 13 brum. an VII.

852. — Les mentions qui seraient inscrites au dos des actes de cette nature, dans le but de faire connaître la date et les époques de remboursements, seraient passibles du timbre de 10 cent. — Sol. 3 janv. 1883.

853. — Lors de la discussion de la loi du 30 mars 1872, il a été entendu qu'elle ne s'appliquerait pas aux actes soit privés, soit publics, destinés à constater les dépôts qui sont faits dans des maisons spéciales par les propriétaires de valeurs étrangères, uniquement en vue d'assurer la conservation de leurs titres et de la soustraire aux risques de perte, de vol ou d'incendie. Les retraits ont été, sous ce rapport, assimilés aux dépôts eux-mêmes dont ils sont la conséquence. Par suite, il n'y a pas lieu de faire timbrer, avant de les énoncer dans une décharge notariée qui en constate le retrait, les titres étrangers remis en garde à la Banque de France. — Sol. 18 sept. 1882.

§ 2. *Billets.*

854. — La Banque de France émet des billets qu'elle s'oblige à convertir en monnaie à la première réquisition du porteur, sans délai ni condition, et dont le public se sert comme numéraire. La Banque de France émet aussi des billets à ordre, transmissibles par voie d'endossement, de coupures indéterminées et payables à vue. Tous ces billets sont soumis au paiement du droit de timbre proportionnel comme les effets de commerce ordinaires.

855. — Mais, dans le but de concilier autant que possible les intérêts du Trésor avec les facultés dont la Banque de France pouvait avoir besoin afin de ne pas entraver la marche de ses opérations, il avait été admis que la perception de l'impôt, en ce qui concerne les billets de banque, aurait lieu par voie d'abonnement. Tel a été l'objet de l'art. 35, L. 24 germ. an XI.

856. — Ultérieurement, une loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilège de la Banque de France a étendu le même mode de perception aux billets à ordre. Et il a été décidé que le paiement de l'impôt serait effectué à Paris, tant pour la Banque centrale que pour les succursales établies en province. — Déc. min. fin., 9 oct. et 22 déc. 1840.

857. — Actuellement, les billets au porteur et à ordre sont soumis au timbre proportionnel des effets de commerce pour la partie des opérations productives et commerciales et au timbre de 20 cent. p. 0/0 pour le surplus (L. 13 juin 1878). — Cette loi avait tarifé au droit de 1 fr. 50 p. 0/0 la partie des opérations productives et commerciales; mais depuis que la loi du 22 déc. 1878 a réduit des deux tiers, à partir du 1er janv. 1879, le droit de timbre des effets de commerce, l'administration a décidé que le tarif applicable à la Banque de France devait également être réduit à 0 fr. 50 cent. p. 0/0. — Sol. 11 juill. 1881.

858. — Un arrêté ministériel du 24 juin 1878, toujours en vigueur, a déterminé d'une façon particulière la forme suivant laquelle la liquidation et le paiement de l'impôt doivent avoir lieu. — V., à cet égard, *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 203 et s.

859. — Il est d'usage, pour liquider le droit, de réunir le total des billets au lieu de calculer le droit séparément par chaque titre. C'est un bénéfice spécial à la Banque, en ce qui concerne les émissions de coupures inférieures à 100 fr.

860. — Les billets ou obligations qui seraient souscrits par des particuliers au profit de la Banque de France ne doivent pas entrer en ligne de compte pour déterminer la moyenne des billets au porteur ou à ordre sur laquelle se perçoit la base d'abonnement. Ces billets doivent être rédigés sur du papier revêtu du timbre prescrit. — Sol. 14 déc. 1842.

CHAPITRE II.

BANQUE DE L'ALGÉRIE.

861. — Tous les actes qui ont pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de transport ou autrement, au profit de la Banque, et d'établir ses droits comme créancière sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. (L. 4 août 1851, art. 9). — V. *supra*, n. 705 et 815.

862. — Les billets, traites, mandats, émis par la Banque de l'Algérie et ses succursales, sont soumis aux droits de timbre établis par la loi du 5 juin 1850, art. 1, sur les effets de commerce, et qui, augmentés successivement par les lois du 23 août 1871, art. 2, et du 19 févr. 1874, art. 3, ont été ramenés au taux de 1850 par la loi du 22 déc. 1878, art. 1. Aux termes de l'art. 14, L. 4 août 1851, non abrogé, les billets, traites et mandats émis par la Banque de l'Algérie et par ses succursales sont affranchis de la formalité de l'apposition préalable du timbre proportionnel. Le droit est perçu par voie d'abonnement, conformément à l'art. 9, L. 30 juin 1840. Ce dernier article, édicté à propos de la Banque de France, portait que les droits de timbre seraient perçus sur la moyenne des billets au porteur et à ordre tenus en circulation par la Banque pendant le cours de l'année. Il a été, en ce qui concerne la Banque de France, remplacé par la loi de 1878 (V. *suprà*, n. 857), mais il est resté applicable à la Banque de l'Algérie. — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 207 à 209.

CHAPITRE III.

BANQUES COLONIALES.

SECTION I.

Banques coloniales autres que celle de l'Indo-Chine.

863. — Tous les actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transports ou autrement au profit des Banques coloniales et d'établir leurs droits comme créanciers sont enregistrés au droit fixe (L. de 1874, art. 11). Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de cet article entre les actes qui procurent à une Banque coloniale une garantie d'un genre exigé et prévu par les statuts et ceux qui constituent une autre garantie additionnelle : ceux-ci comme ceux-là sont dispensés du droit proportionnel. C'est l'interprétation qu'a donnée la Cour de cassation, dans une affaire où la Banque de l'Indo-Chine invoquait à son profit une disposition identique à celle dont il est question ici (V. *infrà*, n. 864). — Il s'agissait d'un acte contenant cession-transport, au profit de cette Banque, d'une créance résultant de marchés passés avec l'administration coloniale, cession-transport opérée à titre de nantissement. — Cass., 10 mars 1886, Banque de l'Indo-Chine, [S. 86.1.40, P. 87.63. D. 86.1.271] — Depuis, en 1888, les statuts de la Banque de l'Indo-Chine qui étaient identiques sur ce point à ceux des autres Banques coloniales, ont été modifiés dans un sens conforme à cette décision de la Cour de cassation (V. *infrà*, n. 864). — V. *suprà*, n. 861 pour la Banque de l'Algérie, une disposition analogue à celle qui régit les Banques coloniales à ce sujet.

SECTION II.

Banque de l'Indo-Chine.

864. — Tous les actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transports ou autrement au profit de la Banque, et d'établir ses droits comme créancier, sont enregistrés au droit fixe, *que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts, ou une garantie supplémentaire* (Statuts modifiés en 1888, art. 24). Avant l'addition des mots en italiques, les statuts de la Banque de l'Indo-Chine sur ce point étaient identiques à ceux des autres Banques coloniales. — V. *suprà*, n. 863.

TITRE IV.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

865. — La Constitution attribue à l'Empire le droit de fixer les règles à suivre pour l'émission des billets de banque, et c'est la loi du 14 mars 1875, sur les Banques, qui régit la matière. Elle porte à son art. 1er : « La capacité d'émettre des billets de banque ne peut être acquise que par une loi d'Empire et le montant de l'émission autorisé par la présente loi ne peut être étendu que dans les mêmes conditions ». Les règles générales applicables aux Banques d'émission et aux billets sont les suivantes : les billets de banque ne sont pas obligatoirement reçus quand un paiement doit se faire en argent. Les Etats particuliers ne peuvent pas prescrire législativement à leurs caisses de les recevoir comme argent. Il en résulte indirectement que l'Empire seul aurait compétence pour ordonner le cours forcé des billets.

866. — Ces billets ne doivent être qu'en coupures de 100, 200, 500 ou 1,000 marks ou des multiples de 1,000. En fait, 60 p. 0/0 de l'émission totale est en billets de 100 marks. La Banque de Posen seule en émet de 200 marks. Toutes les Banques en émettent de 500. La Banque d'Empire, celle de Francfort et celle de la ville de Breslau en ont de 1,000 marks. Il n'en a pas été émis de plus forts. Les Banques d'émission ne doivent ni accepter de traites, ni acheter ou vendre à terme des marchandises ou des titres cotés en bourse, ni se porter garantes de telles opérations. Ces Banques doivent rendre compte de leurs opérations par un résumé publié chaque semaine par le *Journal d'annonces* de l'Empire et par des bilans trimestriels rendus publics de la même manière. Mais ce qui donne son caractère particulier à cette loi, c'est la limitation indirecte de l'étendue de l'émission tel que cela résulte de l'art. 9.

867. — Les Banques dont l'émission dépasse l'encaisse et le montant spécial qui est accordé à chacune d'elles par les annexes de la loi paient un impôt annuel de 5 p. 0/0 sur ce surplus d'émission. Pour ce calcul, on considère comme encaisse, le numéraire du pays, les bons d'Empire, les billets d'autres Banques et l'or en barres ou en monnaies étrangères. Une dis-

position annexe a décidé qu'une somme de 385 millions de marks pouvait être émise en billets par l'ensemble des Banques sans devoir nécessairement être représentée par l'encaisse et sans être astreinte à l'impôt.

868. — Sur les 385 millions, la Banque d'Empire en a eu dès l'origine 250 à sa disposition. Elle dispose maintenant de 273,875,000 marks, la portion afférente aux Banques qui renoncent à leur droit d'émission lui afférant par accroissement. Le surplus de la somme totale se répartit entre dix-sept autres banques autorisées.

869. — Ce système, assez compliqué du reste, a pris sa base dans les lois anglaises. Mais ces lois fixent péremptoirement le montant de l'émission permise sans couverture en numéraire. Or, ces prescriptions se sont montrées plusieurs fois insuffisantes et il a fallu y déroger temporairement. L'idée de la loi allemande est de permettre une augmentation de l'émission sans couverture quand les circonstances la rendent utile, mais en astreignant les Banques à un impôt assez lourd pour qu'on soit certain qu'elles ne dépassent jamais le montant absolument nécessaire aux besoins économiques du pays.

870. — Ce système, n'ayant pas encore subi l'épreuve d'une crise économique grave, n'est pas encore jugé par l'expérience. La Banque d'Empire (*Reichsbank*) a succédé à la Banque prussienne. Son capital est de 120 millions, il est divisé en 40 mille actions de 3,000 marks. Le bénéfice se répartit ainsi : 4 1/2 p. 0/0 aux actions; puis, sur ce qui reste, 20 p. 0/0 au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne 1/4 du capital. Le surplus se partage moitié pour l'Empire et moitié pour les actionnaires. Quand ces derniers toucheront 8 p. 0/0 de leur capital, l'Empire aura droit aux 3/4 du montant à partager.

871. — L'Empire a le droit, à l'expiration de chaque période de dix ans, de racheter les droits des actionnaires sur certaines bases fixées par la loi, ou aussi de faire liquider la Banque.

872. — La direction et l'administration sont aux mains de l'Empereur qui nomme les fonctionnaires nécessaires. Les comptes sont révisés par la Cour des comptes impériale. Les actionnaires ne participent à la gestion que par leur assemblée générale et par un comité permanent, choisi parmi eux, lequel a droit d'émettre un avis sur certaines questions qui ressortissent des affaires habituelles du commerce de banque.

873. — La Banque a des succursales principales (*Reichsbank hauptstellen*) et en outre des secondaires : en tout 222 en 1881. Par le moyen de comptes de dépôts sans frais et sans intérêts, la Banque impériale paie sans frais dans ses succursales et ainsi dans tout l'Empire.

874. — Sa limite d'action est assez étendue : achat et vente d'or et d'argent; escompte de lettres de change qui, dans la règle, doivent avoir trois signatures mais qui peuvent être acceptées avec deux; avances contre nantissement de métaux, de titres ou de marchandises; encaissements; comptes de dépôts, etc. La Banque doit échanger l'or dûment éprouvé contre ses billets sur la base de 1,392 marks pour la livre d'or.

875. — La Banque n'est pas limitée quant au chiffre de l'émission de ses billets, mais doit éventuellement se conformer aux prescriptions sur l'impôt. En tous cas, 1/3 de son émission au moins doit être couvert en numéraire ou bons d'Empire et le reste en traites. Elle doit en tout temps rembourser ses billets à Berlin à présentation, et dans ses succursales pour autant que l'encaisse et ses besoins d'argent le permettent.

876. — Elle doit aussi accepter en paiement les billets des Banques privées autorisées à en émettre, tant que ces Banques font droit à leurs engagements. Les billets ainsi reçus doivent être présentés à l'encaissement à la Banque qui les a émis. Ils peuvent aussi lui être donnés en paiement au lieu de son siège principal.

877. — Les Banques qui émettaient des billets lors de la loi de 1875 ont pu conserver cette faculté. En principe, leurs billets ne doivent pas être employés pour effectuer des paiements en dehors de leur lieu d'établissement et elles ne peuvent établir des succursales en dehors de l'Etat qui les a concessionnées. Ces dispositions restrictives peuvent cependant être levées pour les Banques qui se restreignent à la sphère d'action de la Banque impériale, qui donnent des garanties spéciales pour leurs émissions et qui assurent le paiement de leurs billets à Berlin où à Francfort aussi bien qu'à leur domicile principal.

878. — Parmi les Banques d'émission qui subsistent et que la loi appelle *Banques privées* figurent celles de Bavière, de Wurtemberg, de Baden, de Saxe et de Francfort. Au nombre de 32 à l'origine, 17 seulement ont gardé aujourd'hui encore leur droit d'émission.

§ 2. *Angleterre.*

879. — La Banque d'Angleterre, fondée en 1694, a été dès l'origine une société par actions avec responsabilité limitée au capital versé. Elle acquit en 1708 un privilège pour l'émission des billets, mais seulement par préférence aux sociétés comprenant plus de six associés. Des sociétés moins nombreuses pouvaient émettre des billets et beaucoup le firent. A partir de 1826, mais seulement hors de Londres et à 60 milles de distance, il fut permis aux sociétés de plus de six membres de faire le commerce de Banque et cela sans autorisation de l'Etat. Ces *joint-stock-compagnies*, fondées sur le principe de la responsabilité illimitée des actionnaires, pouvaient faire toutes les opérations de banque et même émettre des billets.

880. — Depuis 1833, il fut permis d'en établir à Londres mais sans la faculté d'émission. Aussi longtemps que la Banque d'Angleterre rembourse régulièrement ses billets, ils doivent être admis dans toute l'Angleterre (mais non en Ecosse ni en Irlande) comme moyen légal de paiement. Depuis 1844, une nouvelle législation, dite *acte Peel*, régit la Banque d'Angleterre. Elle a été divisée en deux branches : le département d'émission et le département de banque. Au premier on a donné comme actif la dette de l'Etat envers la Banque, approximativement 11 millions de livres sterling, puis certaines autres créances; en tout 15 millions, pour lequel mon ant il peut être émis des billets sans qu'il soit nécessaire d'en avoir la représentation monétaire. Toute émission supérieure doit être couverte par des espèces métalliques. Le département de banque a dans ses attributions les comptes de dépôt au moyen desquels il remet une forte encaisse au département d'émission et en reçoit des billets. — La circulation véritable est de 25 à 28 millions de livres. Les coupures ne doivent pas être inférieures à 5 livres.

881. — Les autres Banques ont conservé le droit d'émission dont elles usaient en 1844, mais il leur a été interdit d'augmenter leur circulation de billets. En cas d'abandon, leur faculté d'émission se transmet partiellement à la Banque d'Angleterre. La loi ne règle pas les garanties de l'émission de ces Banques privées qui ont encore pour 5 millions de livres environ en circulation.

882. — En Ecosse, avant l'époque de l'acte Peel, il y avait déjà trois banques autorisées avec responsabilité limitée et de nombreuses *Joint-Stock-Banks* avec responsabilité illimitée des actionnaires. En 1845, l'acte Peel quelque peu modifié leur devint applicable. Leur circulation, non couverte en espèces, fut limitée à ce qu'elle avait été en 1844. De nouvelles banques ne peuvent faire d'émission qu'avec une autorisation légale.

883. — Entre elles, les Banques d'Ecosse ont organisé un système d'échange de leurs billets qui sert de contrôle. Leur circulation est de près de 6 millions de livres. Elles possèdent de nombreuses succursales. Pour les banques qui ne font pas l'émission des billets, la limitation de la responsabilité est peu à peu entrée dans les usages en vertu de lois de 1858 et 1862. Il s'est fondé dès lors beaucoup de compagnies financières analogues à celles qui existent en France. Cependant les plus fortes Banques de dépôt de Londres ont conservé le principe de la responsabilité illimitée des actionnaires.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

884. — En 1867, les deux parties de l'Empire, la Cisleithanie et la Transleithanie, souscrivirent un compromis financier par lequel elles se sont réparties les dépenses communes et certaines dettes sur la base de 70 p. 0/0 à la charge de la Cisleithanie et 30 p. 0/0 à la charge de la Transleithanie. Mais on oublia de statuer sur une dette de 80 millions de florins de l'Etat en faveur de la Banque nationale privilégiée d'Autriche. Les difficultés que cette omission fit naître empêchèrent l'organisation d'une Banque d'Empire jusqu'au moment du renouvellement du compromis financier. Il a été conclu en 1878 sur la base d'une attribution de 2 p. 0/0 des dépenses à la Hongrie, le surplus continuant à se répartir 70 p. 0/0 d'un côté et 30 p. 0/0 de l'autre (V. *supra*, v° *Autriche-Hongrie*, n. 11). Quant aux 80 millions,

la Banque nouvellement constituée devait les amortir dans une proportion dépendant du chiffre de ses bénéfices et pour le surplus, la Hongrie devait encore payer 30 p. 0/0, sans intérêts, par annuités réparties sur cinquante ans à commencer de l'expiration du privilège de la Banque.

885. — La Banque austro-hongroise a été constituée par une loi du 27 juin 1878 qui est l'une des nombreuses lois du même jour sur le renouvellement du compromis financier (V. *suprà, Autriche-Hongrie*, n. 11). Les statuts de la Banque font partie de la loi. Elle est organisée en société anonyme, a son siège à Vienne et possède deux établissements principaux l'un à Vienne, l'autre à Buda-Pesth. Chacun de ces établissements principaux peut avoir des succursales pour s'y livrer à ses diverses branches d'opérations; il doit en avoir pour l'escompte et les autres opérations de Banque là où les cabinets autrichiens ou hongrois, d'accord avec le conseil général de la Banque, le trouvent nécessaire. La Banque austro-hongroise a succédé à la Banque nationale privilégiée d'Autriche qui avait un privilège de droit pour l'émission des billets en Autriche, mais qui, en fait, jouissait aussi de ce privilège en Hongrie. Le capital de la Banque est de 90 millions de florins formé de 150 mille actions nominatives libérées de 600 florins.

886. — L'assemblée générale nomme le conseil général, choisi partie librement parmi les actionnaires, partie sur des candidats proposés par les directions de Vienne et de Pesth. — Le conseil général dirige et surveille l'administration; il choisit dans son sein un comité exécutif et nomme six des huit membres des directions de Vienne et de Buda-Pesth. — Le gouverneur et les deux vice-gouverneurs, directeurs de Vienne et de Buda-Pesth, sont nommés par l'Empereur et font aussi partie du conseil général, que le gouverneur préside.

887. — Pour engager la Banque il faut la signature du gouverneur ou de l'un des vice-gouverneurs, celle d'un membre du conseil général avec la contre-signature du secrétaire général ou de son remplaçant. Une délégation pour signer est donnée aux directeurs de Vienne et de Buda-Pesth dans des conditions déterminées. Des commissaires des deux gouvernements surveillent l'un la direction de Vienne, l'autre celle de Buda-Pesth. Ils ont droit de *veto* contre les opérations qu'ils estiment contraires aux statuts. Les conflits sont réglés par un tribunal arbitral.

888. — Outre les opérations de Banque proprement dites, l'établissement est autorisé à faire des prêts hypothécaires au moyen d'obligations foncières, mais dans une division distincte et avec des garanties spéciales pour les obligations foncières.

889. — En vertu de la loi de 1878, la Banque d'Autriche a reçu le droit exclusif d'émettre des billets de banque qu'elle doit rembourser à réquisition à Vienne et à Buda-Pesth. Dans tout l'Empire, chaque personne et toutes les caisses publiques doivent accepter ses billets en paiement, à leur valeur nominale, à moins qu'une loi spéciale ou une clause spéciale du contrat ne stipule le paiement en numéraire. — Lorsque la circulation des billets dépasse 200 millions de florins, l'excédant doit être couvert en or ou en argent monnayé ou en lingots. Le surplus, ainsi que les dettes de la Banque en comptes-courants et dépôts doit être couvert par des valeurs de Banque (effets escomptés, valeurs et métaux en nantissement, fonds d'Etats et fonds provinciaux de la monarchie, effets sur les places étrangères). Les effets acceptés par la Banque doivent avoir en principe trois, ou en tous cas, deux signatures au moins.

890. — Les coupures ne peuvent être inférieures à 10 florins.

891. — La loi de 1878 n'avait accordé à la banque d'Autriche le droit privatif d'émettre des billets que jusqu'au 31 déc. 1887. Mais en 1887, une nouvelle loi a renouvelé son privilège pour dix ans jusqu'à la fin de 1897 (V. *suprà*, v° *Autriche-Hongrie*, n. 11). L'Etat a imposé une taxe de 5 p. 0/0 sur la moyenne de la circulation de billets dépassant 200 millions de florins. Mais le produit de cet impôt, ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices de la Banque, doit servir à l'amortissement du prêt sans intérêt fait par l'Etat à la Banque et qui était originairement de 80 millions. A l'expiration du privilège, l'Etat devra rembourser le solde.

892. — Sauf le cas où le cours forcé des billets d'Etat viendrait à être suspendu, la Banque peut faire entrer dans son encaisse métallique 30 millions de florins en traites sur des places étrangères payables en espèces métalliques effectives. Les statuts modifiés ont aussi autorisé la Banque à faire des avances sur lettres de change à six mois au plus et répondant aux autres conditions prévues pour leur acceptation par la Banque.

§ 4. *Belgique.*

893. — La Banque nationale de Belgique a été organisée primitivement par une loi du 5 mai 1850. Elle fut autorisée à émettre des billets mais n'obtint pas de monopole, les particuliers et les sociétés en nom collectif restant libres d'en émettre également. Les sociétés par actions, seules, étaient tenues, avant de le faire, d'obtenir une autorisation par une loi. En fait, le monopole a toujours existé, l'Etat n'ayant pas autorisé d'autres sociétés par actions à faire des émissions. Il y paraît moins disposé que jamais, et ce genre d'opérations n'a encore été tenté ni par des particuliers ni par aucune société en nom collectif.

894. — La Banque nationale subit, en 1870, une crise grave qui parut occasionnée, en partie, par la nature de ses rapports avec l'Etat. Une nouvelle loi la réorganisa en 1872. Par cette loi, qui devint exécutoire dès le 1er janv. 1873, la concession fut prorogée pour trente ans à partir de cette date. Le capital fut fixé à 50 millions. Le fonds de réserve est à constituer à l'aide d'un prélèvement de 15 p. 0/0 sur les bénéfices excédant 6 p. 0/0. Sur ce même excédant, l'Etat a droit au 1/4. Il touche 1/4 p. 0/0 par semestre sur la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions. De plus, la Banque fait gratuitement son service de caisse. Enfin, l'Etat bénéficierait de la différence entre 5 p. 0/0 et le taux supérieur que la Banque fixerait à l'escompte.

895. — Les billets sont payables à vue; toutefois, dans les agences de province, ce paiement peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires.

896. — Les statuts, basés sur cette loi, ont réparti le capital en actions de 1,000 fr. Ils ont, en même temps, réglé le mode d'établissement du bilan et des répartitions de bénéfices sur lesquels les administrateurs et les censeurs ont une attribution. En cas de rendement suffisant, il peut être prélevé jusqu'à 25 cent. par actions et par semestre pour être affecté à des œuvres de bienfaisance.

897. — Un gouverneur, nommé par l'Etat pour cinq ans, et six directeurs forment ensemble le conseil d'administration. Sept censeurs leur sont adjoints pour constituer, avec les précédents, le conseil général. Les directeurs sont nommés pour six ans par l'assemblée générale, les censeurs pour trois ans.

898. — Le gouvernement nomme également un commissaire auprès du conseil général pour surveiller toutes ses opérations. L'assemblée générale se compose des porteurs de dix actions au moins. Chacun des membres de l'assemblée a autant de voix qu'il a de fois dix actions.

899. — La base de l'escompte est que la Banque ne peut accepter que les effets à cent jours au plus, ayant une cause réelle et garantis par trois signatures (deux seulement dans certains cas) ou par des warrants ou par des gages en marchandises. Tous les effets sur la Belgique peuvent, sous ces conditions, être admis; il en est de même des effets sur l'étranger, moyennant autorisation du conseil.

900. — La Banque reçoit des dépôts, ouvre des comptes-courants et fait des avances sur titres. La circulation fiduciaire et les autres engagements à vue de la Banque doivent être couverts pour 1/3 en valeurs métalliques. Le ministre des finances peut cependant autoriser exceptionnellement des dérogations à cette règle.

901. — Les billets n'ont pas cours forcé mais ils ont cours légal : « Les offres réelles, porte une loi du 20 juin 1873, peuvent être faites en billets de la Banque nationale, aussi longtemps qu'ils sont payables en monnaie légale. Cette faculté cesserait de plein droit d'exister, si les billets de la Banque nationale n'étaient plus admis dans les caisses de l'Etat ». Cette admission en paiement dans les caisses de l'Etat est révocable en tout temps par le gouvernement.

902. — Les coupures des billets sont de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., 50 fr. et 20 fr. La circulation moyenne de l'année a dépassé de beaucoup 300 millions et se rapproche de 400. Il est émis par la Banque des assignations sans frais sur ses diverses caisses, à trois jours au plus et six jours d'une place sur l'autre. Ce service a pris une grande extension.

903. — La Banque a de nombreuses succursales et agences. Elle doit en établir sur la demande du gouvernement pour pourvoir aux besoins du service de caisse du Trésor. Auprès des agences figurent des comptoirs qui sont des associations destinées à garantir les effets admis à l'escompte et qui ne peuvent être présentés qu'avec cette sûreté. Comme service accessoire, la Banque administre gratuitement, et par un compte séparé, une caisse d'épargne et de retraite qui est devenue une institution fort importante. Les déposants participent aux bénéfices du compte, pour lequel on peut même faire des opérations qui seraient en dehors des règles statutaires de la Banque.

§ 5. *ETATS-UNIS.*

904. — Le *National Bank act* du 3 juin 1864 a pour but de pourvoir à une circulation de billets garantis par le moyen de gages en *United States Bonds* (bons de l'Etat). Cette loi, conformément aux usages du pays, commence par instituer, sous le nom de comptable *of the Currency* (contrôleur de la circulation), un fonctionnaire chargé d'un côté de pourvoir à la fabrication des billets nécessaires à la circulation et de leur attribution aux Banques autorisées à les émettre, d'un autre côté, de surveiller les dépôts de garantie faits par les Banques.

905. — Les associations qui ont pour objet les affaires de banques ne doivent pas être composées de moins de cinq personnes. Elles doivent indiquer le nom qu'elles adoptent, le lieu de leur établissement, le montant de leur capital, le nombre de leurs actions, les noms et résidences de leurs actionnaires, le nombre d'actions détenu par chacun d'eux.

906. — Leur capital ne peut pas être moindre de 50,000 dollars, sauf autorisation spéciale pour les villes qui n'ont pas 6,000 habitants.

907. — Ces associations ont pouvoir pour négocier et escompter tous chèques, billets, lettres de change et autres reconnaissances de dette, pour recevoir des dépôts, pour acheter, vendre ou échanger de la monnaie ou du métal en lingots, pour prêter de l'argent sur garanties personnelles, pour recevoir, émettre et faire circuler des billets conformément à la loi.

908. — Certaines prescriptions générales sont imposées quant à la direction qui doit se composer d'au moins cinq directeurs dont un président. Ils doivent être élus annuellement en janvier et posséder au moins dix actions de leur société.

909. — Chaque actionnaire a droit à une voix pour chaque action qu'il possède. Le capital doit être divisé en actions de 100 dollars chacune, transmissibles par inscription sur le registre de la société.

910. — Tout actionnaire d'une banque est responsable des engagements et des dettes en proportion de ses titres, mais sans solidarité avec les autres, et cela jusqu'au double de la valeur de ses actions.

Cependant, pour les associations déjà existantes et constituées à plus de cinq millions de dollars et qui ont un surplus d'actif de 20 p. 0/0 au delà de leur capital, les actionnaires ne sont engagés que pour le montant de leurs actions. Dans ce cas, ce fonds de réserve de 20 p. 0/0 doit être administré à part et aucun dividende ne peut être distribué tant qu'il n'existe pas en entier.

911. — 50 p. 0/0 du capital doit être versé avant le commencement des opérations par la société. Sitôt constituée, l'association doit déposer aux mains du trésorier des Etats-Unis des bons de l'Etat pour au moins 30,000 dollars et pour une somme égale au 1/3 du capital versé.

912. — Sur le transfert de ces bons en trust (nantissement avec droit d'administration) en faveur du trésorier, le contrôleur de la circulation remet des billets de divers montants jusqu'à 90 p. 0/0 du dépôt en bons. Jamais les billets remis à une Banque ne peuvent dépasser son capital versé.

913. — La limite de la circulation totale des billets était fixée, en 1864, à 300 millions de dollars. Pour y faire face, le contrôleur fait faire, imprimés et enregistrés, des billets de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 50, 100, 500 et 1,000 dollars. Aucune association ne peut avoir plus du 1/6e de sa circulation en coupures inférieures à cinq dollars.

914. — Les billets sont reçus au pair par l'Etat pour les impôts directs et indirects, pour prix d'immeubles et autres affaires de l'Etat, hormis les droits d'entrée de douane.

915. — Les Banques peuvent posséder des immeubles pour les besoins de leur exploitation. Elles ne doivent pas en acheter d'autres ni faire de prêts hypothécaires si ce n'est pour se couvrir d'avances déjà faites à un autre titre. Dans ce cas, les immeubles ou les titres hypothécaires doivent être revendus dans les cinq ans.

916. — Une Banque ne peut prêter à une même personne ou société plus du 1/10 de son capital versé. Dans ce montant n'est pas compris l'escompte du papier commercial émis de bonne foi et négocié par son propriétaire.

917. — Les Banques ne peuvent pas toucher d'intérêt supérieur à celui autorisé par la loi de l'Etat dans lequel elles ont leur siège. En tous cas, l'intérêt ne peut être supérieur à 7 p. 0/0 avec le bénéfice de l'escompte.

Réserve est faite du droit d'acheter et d'escompter des effets de change d'une place sur l'autre, le change pouvant être compté en plus de l'intérêt.

De sévères pénalités peuvent être encourues en cas de contravention.

Les Banques nationales sont divisées en deux catégories : les unes, installées dans certaines villes principales (17 à l'origine, ensuite 18), doivent avoir à New-York une Banque correspondante, dans laquelle leurs billets se remboursent au pair. Ces premières Banques sont tenues à avoir en numéraire en caisse 25 p. 0/0 de leur circulation en billets et de leurs dépôts. La seconde catégorie comprend les Banques des autres villes, qui doivent alors avoir dans une des villes principales une banque faisant le service du remboursement de leurs billets. Ces secondes banques doivent, en principe, avoir en caisse 50 p. 0/0 du montant de leur circulation et de leurs dépôts. Cependant les 3/5 de ces 50 p. 0/0 peuvent consister en dettes de la Banque principale qui garantit le paiement des billets de la Banque secondaire. Il est admis que les certificats de dépôt de numéraire des *clearing-houses* peuvent servir à constituer les 25 p. 0/0 et 50 p. 0/0 respectivement requis conformément à ce qui vient d'être dit.

918. — Les dividendes peuvent être répartis semestriellement, mais 10 p. 0/0 du bénéfice semestriel doit être porté au fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci atteigne 20 p. 0/0 du capital.

919. — Si par suite de pertes il se produit une diminution de capital, aucun dividende ne peut être réparti avant que le capital ait été reconstitué.

920. — Des rapports trimestriels doivent être faits au contrôleur de la circulation. Les Banques paient à l'Etat en janvier et juillet 1/2 p. 0/0 sur le montant moyen de leurs billets en circulation dans la demi-année, 1/4 p. 0/0 sur le montant des dépôts faits en leurs mains, 1/4 p. 0/0 sur le montant moyen de leur capital, en sus de la partie représentée par des bons de l'Etat.

921. — Les actionnaires peuvent, à la majorité des 2/3 des voix, voter la liquidation de l'association.

921 *bis.* — A citer encore comme disposition originale, celle aux termes de laquelle toute personne qui détériore un billet de banque dans le but d'empêcher qu'il soit maintenu en circulation, peut être condamnée au paiement de 50 dollars à la Banque qui a émis ce billet.

922. — Un certain nombre de Banques autorisées par la législation particulière de quelques Etats de l'Union, émettent encore des billets en concurrence avec les Banques nationales.

923. — La circulation fiduciaire aux Etats-Unis comprend deux sortes de billets : 1° les billets émis par les Banques nationales, lesquels ne portent aucune mention spéciale, et sont payables en or, qui est la monnaie normale du pays; 2° des billets, dits *greenbacks*, qui, émis également par l'Etat, sont stipulés payables en monnaie d'argent.

§ 6. *ITALIE.*

924. — Avant la loi votée en 1888, qui régit actuellement la matière et a dû entrer en vigueur le 1er janv. 1890, les banques d'émission étaient réglementées par une loi de 1874 passée encore au temps du cours forcé des billets de banque. Par suite des conditions financières du pays, elles ont été placées sous la dépendance de l'Etat. C'est lui qui autorise les émissions de billets et qui, pour partie, les garantit au moyen d'engagements du Trésor.

925. — Ce droit n'a guère été accordé qu'aux Banques qui existaient alors, et cela pour une durée de trente ans. La loi dont il vient d'être question leur a reconnu la faculté d'émettre

des billets pour un montant triple de leur capital versé, pourvu que ces billets soient représentés pour 1/3 au moins en monnaie légale italienne ou étrangère ayant cours légal en Italie, ou en or en barres, et pour les deux autres tiers par des effets escomptés ou par des avances sur valeurs. Dans les cas urgents, le gouvernement peut permettre, pour quatre mois, de porter les émissions à une moitié en sus, la représentation des billets devant exister comme il vient d'être dit. En tous cas, les émissions peuvent toujours dépasser le triple du capital versé en proportion du surplus de la réserve métallique que posséderaient les Banques.

926. — Régulièrement, les établissements autorisés n'auraient pas dû tenir en circulation plus de 755,250,000 fr. : pour la Banque nationale, 450 millions; pour la Banque de Naples, 146,250,000 fr.; pour la Banque nationale toscane, 63 millions; pour la Banque romaine, 45 millions; pour la Banque de Sicile, 36 millions; pour la Banque toscane de crédit, 15 millions; mais jusqu'ici, les circonstances n'ont pas permis de limiter les émissions à ce chiffre.

L'organisation de ces différents établissements est loin d'être uniforme. Ainsi, la Banque de Naples et celle de Sicile n'ont pas d'actionnaires et sont d'anciennes institutions dont les bénéfices profitent essentiellement à des œuvres de charité. Par un article spécial de la loi, le gouvernement s'est réservé la faculté de réorganiser ces deux banques s'il le juge utile. Les billets sont en coupures de 25, 50, 100, 500 et 1,000 francs, mais ceux de 25 francs ne peuvent être émis qu'en quantité limitée.

927. — L'emploi du capital destiné à garantir la triple émission est très-exactement déterminé. Deux parts sont faites : 1° l'une pour constituer le surplus de la réserve métallique; 2° l'autre représente les avances faites au Trésor et sont garanties en bons du Trésor. La loi oblige, en effet, les Banques à verser à l'Etat, sur sa demande et dans certains délais, jusqu'à 2/5 du capital de garantie des émissions, et cela au taux de 3 p. 0/0, ou moins, si le taux en cours est plus bas. Ces avances sont garanties par bons du Trésor. Le surplus du capital de garantie peut être appliqué à des opérations d'escompte ou à des avances qui ne doivent pas être à plus de trois mois d'échéance.

928. — Les Banques peuvent escompter les effets de change munis au moins de deux signatures parfaitement solvables, les bons du Trésor, les lettres de gage émises par les sociétés de magasins généraux légalement constituées, les cédules des titres sur lesquelles l'institution peut faire des avances, les warrants en denrées ou en soufre, pourvu que la somme et l'échéance soient déterminées et qu'ils soient accompagnés de ces lettres de change, ou, à défaut, faits à ordre. — Les Banques peuvent aussi faire des avances sur les titres de la dette publique de l'Etat et sur les titres émis par les provinces et les communes; sur les titres des sociétés privées dont l'Etat a garanti les intérêts tant directement que par le moyen d'une subvention liée au paiement desdits intérêts (tous les chemins de fer les plus importants et certains canaux); sur les titres des institutions de crédit foncier et agraire. Ces divers titres ne peuvent être évalués à plus des 4/5 de leur valeur en Bourse.

929. — Des avances peuvent être faites sur les monnaies d'or et d'argent nationales et étrangères et sur les barres de ces deux métaux au cours du marché; sur les soies grèges et travaillées, jusqu'aux 2/3 de leur valeur commerciale; sur les lettres de gage des magasins généraux et sur les ordres en denrées, jusqu'à 1/2 de la valeur représentée.

930. — Pour la circulation des billets de banque dépassant la réserve métallique, les Banques paient une taxe de 1 p. 0/0. Pour les émissions augmentées en cas d'urgence, 2 p. 0/0. Sur le montant de la circulation en chèques, en valeurs de change, en assignations de banque ou en lettres de crédit, 1/4 p. 0/0.

931. — Les Banques doivent recevoir leurs propres billets en paiement, les changer à vue au porteur contre de la monnaie ayant cours légal ou, si le porteur y consent, les payer en lingots. Hors du siège principal, les succursales ont le droit de demander le temps nécessaire pour faire venir les fonds.

932. — Les établissements d'émission peuvent se faire représenter hors de leur siège, pour l'échange des billets, par l'autres établissements de crédit ou par des caisses d'épargne. Les caisses où se fait l'échange des billets doivent être ouvertes quatre heures par jour non férié.

933. — Les particuliers ne sont pas obligés d'accepter les billets en paiement des sommes qui leur sont dues; le gouvernement peut les recevoir à ses caisses. Entre elles, les Banques doivent recevoir les billets des autres Banques qui possèdent un siège ou succursale sur leur place, aussi longtemps que ces billets sont régulièrement payés. D'après la loi, les échanges ou paiements devraient se faire entre les Banques tous les quinze jours au moins. En fait, certaines Banques détiennent de forts lots de billets d'autres établissements. Les Banques doivent se constituer une réserve du 1/5 de leur capital en prélevant au moins 1/10 par an sur leurs bénéfices.

934. — Le Trésor a le droit de déposer au siège ou dans les succursales d'un établissement toute somme qu'il veut faire prendre à une autre succursale ou à un autre siège, à la seule condition de payer les frais effectifs du transport des espèces. Par des dispositions transitoires, les avances à faire au Trésor sur bons sont limitées pour le moment à 120 millions, à répartir proportionnellement entre les Banques, et cela en considération d'autres avances faites à l'Etat pour la liquidation de la régie cointéressée des tabacs.

935. — Actuellement, on s'occupe encore de réviser les lois sur les Banques. Le but recherché serait la création d'une seule banque d'émission qui remplacerait toutes celles qui existent. Mais la solution ne paraît pas devoir être très-prochaine.

§ 7. *Suisse.*

936. — L'art. 39 de la Constitution fédérale de 1874 donne à la Confédération le droit de fixer les conditions générales de l'émission et du remboursement des billets de banque, mais non le pouvoir de créer un monopole quelconque, ni de décréter le cours légal des billets.

937. — Les Banques qui ne font pas d'émission ne sont donc pas régies par des dispositions spéciales quant à leur sphère d'action. Elles peuvent se constituer comme toutes autres sociétés commerciales; cependant le Code des obligations, en vigueur depuis 1883, a réservé l'existence des établissements qui ont été fondés antérieurement au 1er janv. 1883 par des lois cantonales spéciales et qui sont administrés avec le concours d'autorités constituées. — On a voulu garantir spécialement les diverses Banques cantonales et les caisses d'assurance mutuelle contre l'incendie.

938. — Quant aux Banques d'émission, la législation qui les régit est restée de la compétence des cantons jusqu'en 1881. Antérieurement, certaines Banques s'étaient associées et payaient réciproquement leurs billets, mais d'autres, ne faisant pas partie de l'association, subissaient des pertes au change sur leurs billets en dehors de leur place d'émission. La loi qui a appliqué les principes de la constitution et réglé l'émission des billets est du 8 mars 1881. Elle s'applique à toutes les Banques qui font des émissions, même aux Banques cantonales, qui ont des droits spéciaux pour leur constitution seulement. C'est au conseil fédéral (autrement dit au pouvoir exécutif) que doit être demandée l'autorisation d'émettre des billets. Cette autorisation ne peut être refusée si les prescriptions de la loi sont observées.

939. — Les établissements qui veulent avoir le droit d'émettre des billets doivent : *a*) avoir leur siège en Suisse; *b*) être légalement constitués comme établissements cantonaux ou comme sociétés par actions; *c*) rendre un compte public de leurs opérations; *d*) posséder un capital versé d'au moins 500,000 francs; *e*) s'obliger, comme il est dit ci-après (n. 941), à accepter en paiement les billets des autres Banques suisses d'émission. De plus, aucune Banque ne peut émettre en billets plus du double de son capital versé.

940. — La Confédération conserve le droit de fixer en tous temps le chiffre maximum de l'émission totale en Suisse, et de déterminer proportionnellement le montant de l'émission afférent à chaque Banque; 40 p. 0/0 du montant de la circulation des billets de chaque banque doit exister en espèces métalliques, or et argent ayant cours légal ou or étranger tarifé. Cette couverture sert de gage spécial aux porteurs de billets; 60 p. 0/0 peuvent être couverts, soit par la garantie du canton où est le siège principal de la Banque, soit par le dépôt, dans une caisse de consignation, de titres d'états, fédéraux, cantonaux ou étrangers, et ayant cours, soit par le portefeuille de change qui doit consister en effets à moins de quatre mois et munis de deux signatures ou garantis par cautionnement.

941. — Les billets des autres Banques, les chèques, les dépôts en banque sont admis, à certaines conditions, dans ce por-

tefeuille. Le champ d'action des Banques qui garantissent leur circulation par leur portefeuille est limité aux pures opérations de Banque, avec interdiction d'accorder des crédits à découvert, de participer à des entreprises industrielles, etc. Les billets des Banques suisses sont en coupures de 50, 100, 500 et 1,000 fr. La Confédération fournit les formulaires et, sauf les noms, ils sont identiques pour toutes les Banques. Chaque Banque doit rembourser à réquisition ses billets et les accepter en paiement comme ceux des autres Banques suisses tant qu'elles paient régulièrement. Vis-à-vis des autres Banques, toute Banque peut payer soit en numéraire, soit en billets de la Banque qui réclame, le montant des billets dont le remboursement est demandé.

942. — Les infractions à la loi peuvent entraîner la déchéance du droit d'émission. Les porteurs de billets auraient privilège, en cas de faillite, sur l'encaisse métallique, sur le portefeuille de change et éventuellement sur les titres en dépôt spécial. Dans un cas pareil, le canton qui aurait garanti l'émission d'une Banque devrait couvrir, jusqu'à 60 p. 0/0 du montant des billets, la partie de l'émission non représentée par l'encaisse métallique.

BANQUE DE FRANCE. — V. BANQUE D'ÉMISSION.

BANQUE HYPOTHÉCAIRE. — V. BANQUE. — CRÉDIT FONCIER.

BANQUE DE L'INDO-CHINE. — V. BANQUE D'ÉMISSION.

BANQUE POPULAIRE. — V. BANQUE.

BANQUE TERRITORIALE. — V. BANQUE.

BANQUEROUTE. — V. FAILLITE.

LÉGISLATION.

C. comm., art. 584 à 603; — C. pén., art. 402 et s.

BIBLIOGRAPHIE.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, 1879, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 7, n. 2987 et s.; t. 8, n. 2864 et s. — Bellanger, *Nouveau manuel analytique à l'usage des officiers de police judiciaire*, 1884, 1 vol. in-4°, v° *Banqueroute*. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Faillite*, n. 920 et s., 1462 et s., 1506 et s. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 6, n. 92 et s. — Boistel, *Précis de droit commercial*, 1884, 3e édit., 1 vol. in-8°, n. 889, 1085 et s.; — *Manuel de droit commercial*, 1890, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 629 et s. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 143 et s. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Banqueroute*; — *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 402 et s., C. pén. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 1888, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 6, p. 7 et s.; — *Manuel de droit commercial*, 1868, 1 vol. in-8°, p. 634 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2 vol. in-4°, t. 2, sur les art. 402 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 5, p. 324 et s. — Dageville, *Code de commerce expliqué par la jurisprudence*, 1828, 4 vol. in-8°, p. 61 et 62, 222 et s. — Dayre, *Grand manuel-formulaire de police administrative et judiciaire*, 1879, 1 vol. in-8°, p. 630. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-89, 12 vol. in-8°, vis *Faillite* et *Banqueroute*. — Delamarre et Lepoitvin, *Traité du contrat de commission*, 1840-56, 6 vol. in-8°, t. 5, p. 203 et s.; — *Traité théorique et pratique de droit commercial*, 1861, 6 vol. in-8°, t. 6, p. 94 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 2 vol. in-8°, vis *Banqueroute* et *Banqueroute frauduleuse*. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, 1874, 3e tirage, 2 vol. in-8°, vis *Faillite* et *Banqueroute*, Benouard, t. 2. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 1862, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 149; t. 3, p. 272 et s. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, vis *Banqueroute frauduleuse*, *Banqueroute simple*. — Fabre, *Des courtiers*, 1883, 2 vol. in-8°, n. 68, 367. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, vis *Faillite* et *Banqueroute*. — Fournel, *Code de commerce accompagné de notes et observations*, 1819, 1 vol. in-8°, p. 401 et s. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-67, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 8, n. 77, 103; — *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 781 et s. — Hoffmann, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles*, 1865, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 228, 230; t. 2, n. 314 et s. — Horson, *Questions sur le Code de commerce*, 1829, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 341. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-89, 20 vol. in-8°, v° *Banqueroute*. — Laurin, *Cours élémentaire de droit commercial*, 1888, 1 vol. in-8°, p. 409, 410. — Lautour, *Code usuel d'audience; Code pénal*, 1887, 1 vol. in-8°, sur les art. 402 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 11 et s., 16 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1884-86, 3 vol. in-8°, v° *Banqueroute*. — Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 473; — *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 420 et s.; — *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux*, 1875, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 131; t. 2, n. 688 et s., 1150 et s. — Lyon Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 1879-85, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 3070 et s.; — *Manuel de droit commercial*, 1889, 1 vol. in-8°, p. 876 et s. — Mac-Culloch, *Dictionnaire universel du commerce, de la banque et des manufactures*, 1842, 2 vol. in-8°, v° *Banqueroute*. — Mangin et Sorel, *Traité de l'action publique*, 1876, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 72, 126, 169; t. 2, n. 328, 400, 403, 420. — Massabiau, *Manuel du ministère public près les cours d'appel, etc.*, 1876-85, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 3766 et s. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 4 vol. in-8°, t. 2, n. 1242 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Faillite et Banqueroute*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Banqueroute*. — Michel, *Vade-mecum des officiers de police judiciaire*, 1888, 1 vol. in-8°, v° *Banqueroute*. — Mollot, *Bourses de commerce*, 1853, 2 vol. in-8°, n. 622 et s., 871. — Mongalvy et Germain, *Analyse raisonnée du Code de commerce*, 1824, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 350 et s. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, vis *Banqueroute*, *Faillite*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 761 et s. — Nicolin, *Notions élémentaires et pratiques de droit commercial à l'usage des commerçants*, 1868, 1 vol. in-8°, p. 428 et s. — Nouguier, *La cour d'assises*, 1870, 4 vol. in-8°, t. 1, 1er vol., n. 2653 et s. — Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, 1831, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 352 et s.; t. 2, p. 20. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1856-57, 4 vol. in-8°, t. 3, p. 539 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Banqueroute*. — Ranter, *Traité théorique et pratique du droit criminel*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 527 et s. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8e édit., 1 vol. in-8°, p. 791 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-45, 9 vol. in-8°, v° *Banqueroute*; — *Les Codes criminels*, 1877, 5e édit., 2 vol. in-8°; *Code pénal*, sur les art. 402 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-81, 3e édit., 6 vol. in-8°, v° *Banqueroute*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 fasc. parus, v° *Banqueroute*. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Faillite*, 208e tableau. — Tailliar, *Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, etc.*, 1888, 1 vol. in-8°, v° *Banqueroute frauduleuse*, *Banqueroute simple*. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet et des officiers de police judiciaire*, 1890, 2 vol. in-8°, n. 405, 751, 1234, 1235. — Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, 1834, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 451 et s., 470 et s.

Aguel, *Des faillites et banqueroutes*, 1839, in-18. — Alauzet, *Commentaire des faillites et banqueroutes*, 1879, 2 vol. in-8°. — Am. Alexandre, *Observations sur le projet de loi présenté à la Chambre des députés, le 2 fév. 1834, sur les faillites et banqueroutes*, Caen, 1834, in-4°; — *Réponse par le même à un article de M. Rodière dans la Revue de législation et de jurisprudence*, Caen, 1835, in-4°. — André, *Manuel pratique de la liquidation judiciaire et de la faillite*, 1889, 1 vol. in-18. — Bédarride, *Traité des faillites et banqueroutes*, 1874, 4e édit., 3 vol. in-8°. — Bou-

lay-Paty et Boileux, *Traité des faillites et banqueroutes*, 1854, 2 vol. in-8°. — Bravard-Veyrières, *Examen comparatif et critique du liv. 3, C. comm., et du nouveau projet de loi sur les faillites et banqueroutes adoptés par la Chambre des députés*, 1836, in-8°. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité des faillites et des banqueroutes*, 1864, in-8°. — Clairfond, *Guide général des faillites et banqueroutes*, 1842, in-8°. — Closset, *Réformes pratiques* (liv. 3, C. comm.). *Des faillites et banqueroutes*, 1879, in-8°. — Coq, *Exposé de la législation sur les faillites et banqueroutes*, Bordeaux, 1838, in-8°. — Esnault, *Traité des faillites et banqueroutes*, 1844, 3 vol. in-8°. — Esnault et Planquette, *Traité des faillites et banqueroutes*, 1881, in-8°. — Gadral, *Traité des faillites et banqueroutes*, 1864, 1 vol. in-8°. Geoffroy, *Code pratique des faillites*, 1853, 1 vol. in-8°, p. 97, 190 et s., 277. — Lainé, *Commentaire analytique de la loi du 8 juin 1838 sur les faillites et banqueroutes*, 1839, 1 vol. in-8°; — *Examen détaillé et par articles du projet de loi sur les faillites et banqueroutes*, 1835, in-8°. — Laroque-Sayssinel et Dutruc, *Formulaire général des faillites et banqueroutes*, 1889, 2 vol. in-8°. — Laurens, *Traité des faillites et banqueroutes dans l'ordre judiciaire*, 1806, 1 vol. in-8°. — Laviron, *Observations sur les faillites et banqueroutes et sur le dernier projet de loi présenté aux Chambres, ou recherches sur les réformes à opérer dans la législation commerciale*, 1837, 2e édit., in-8°. — Lévesque, *Faillites et banqueroutes*, 1847, 1 vol. in-8°. — Longchampt, *Explication de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites et banqueroutes*, 1838, in-8°. — *Observations de la chambre de commerce de Marseille sur la législation relative aux faillites et banqueroutes*, Marseille, 1828, in-4°. — Perenou, *Des banqueroutes et des faillites*, 1824, in-8°. — Poncelin de La Roche-Tillac, *Code du commerce de terre et de mer, ou conférences sur les lois tant anciennes que modernes, publiées sur le commerce: ouvrage..... terminé par le recueil des condamnations prononcées contre les banqueroutiers frauduleux*, an IX, 4e édit., 2 vol. in-18. — Renouard, *Traité des faillites et banqueroutes*, 1857, 3e édit., 2 vol. in-8°. — Roullion, *Essai sur la loi des faillites et banqueroutes*, 1828, in-8°. — Rousseau et Defert, *Code annoté des faillites et banqueroutes*, 1889, 1 vol. in-8°. — De Saint-Nexent, *Traité des faillites et banqueroutes*, 1844, 3 vol. in-8°. — Thaller, *Des faillites en droit comparé*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 46, 58 et s.; t. 2, n. 219. — Thierit, *Code des faillites et banqueroutes*, 1840, 1 vol. in-8°. — L. Thomas, *Etudes sur la faillite. De la faillite dans le droit français et dans le droit étranger*, 1880, 1 vol. in-8°, p. 21 et s. — X..., *Conférences sur les édits et déclarations concernant les faillites; ou Code des banqueroutiers, avec le recueil des ordonnances, déclarations et arrêts de réglement sur les banqueroutes; précédé de l'histoire des banqueroutiers et de l'ordonnance du commerce, enrichie d'un commentaire propre à instruire les banquiers, négociants, gens d'affaires et tout commerçant*, Paris, 1781, in-12.

Quel est le point de départ de la prescription pour le crime de banqueroute frauduleuse et pour le délit de banqueroute simple? J. du dr. crim., 36e année, année 1864, p. 271. — *Un français condamné en Suisse pour banqueroute simple peut-il se voir retirer le droit de s'établir dans ce pays?* J. de dr. intern. priv., année 1879, t. 6, p. 275. — *Etude historique sur la faillite et la banqueroute* Malapert : J. le Droit, 1er, 2, 4 et 5 sept. 1882. — *Les peines contre la banqueroute* (lettre de M. Malapert) : J. le Droit, 6 juin 1883. — *Les mots « de retour en France » dont se sert l'art. 7, C. instr. crim., doivent-ils s'entendre d'un retour forcé aussi bien que d'un retour volontaire? Spécialement, peut-on poursuivre en France, pour banqueroute frauduleuse, le commerçant failli qui, établi à Nice alors Etats Sardes, y a détourné une partie de son actif au préjudice de ses créanciers, alors que le commerçant arrêté hors de France a été livré par les agents de l'autorité sarde à ceux de l'autorité française? Le crime de banqueroute frauduleuse consistant dans le détournement de marchandises expédiées par des négociants français, est-il réputé avoir été commis en France?* Rev. crit., t. 10, p. 315. — *Banqueroutier condamné sans avoir été d'abord déclaré en faillite* : Rev. prat., t. 18, p. 93. — *Angleterre : loi de banqueroute, enquêtes législatives* (Edm. Bertrand) : Rev. prat., t. 21, p. 401; t. 22, p. 64, 136. — *Projet de loi sur les faillites et banqueroutes* : Rev. Wolowski, t. 1, p. 121. — *Le délit de banqueroute simple admet-il des complices?* Rev. Wolowski, t. 22, p. 76.

Index alphabétique.

Abandon de sommes, 170.
Abus de confiance, 268 et s., 372.
Acceptation, 159.
Achats, 149 et s., 280.
Acquittement, 65, 77, 78, 94 et s., 114, 216, 224, 225, 228, 272, 293 et s., 297, 318, 335, 336, 340, 368 et 369.
Acte administratif, 184.
Acte authentique, 241, 279.
Acte d'accusation, 71 et 72.
Acte sous seing privé, 241, 279.
Actif (dissimulation d'), 241, 242, 248, 249, 259, 273 et s.
Action civile, 324.
Action publique, 40, 43 et s., 91, 93.
Actionnaire, 53.
Administrateur de société, 31 et s., 187.
Administration des biens, 323 et s.
Affiche, 18, 214, 230, 314.
Affirmation de créance, 351, 354 et 355.
Agent d'affaires, 54, 269.
Agent de change, 213, 308, 311 et 312.
Allemagne, 34, 375 et s.
Alliance, 359 et s.
Amende, 182.
Angleterre, 385 et s.
Appel, 48, 60, 110, 218 et s.
Appréciation souveraine, 68, 83, 135, 136, 143 et 144.
Arrestation, 111.
Arrêt de renvoi, 85, 98.
Ascendants, 359.
Associé, 36, 69, 186, 208, 305.
Assurance, 53, 146, 281.
Autriche-Hongrie, 388 et s.
Aval, 169.
Avocat, 30.
Avoué, 30.
Banqueroute facultative, 133, 167.
Banqueroute frauduleuse, 2, 7 et s., 176, 180, 184, 194, 195, 240 et s.
Banqueroute obligatoire, 133 et 134.
Banqueroute simple, 2, 7 et s., 132 et s., 167.
Belgique, 34, 410 et s.
Bilan, 62, 185, 188, 232, 241, 278 et s., 289.
Billet à ordre, 158.
Bonne foi, 171.
Cabaretier, 51.
Cassation, 89.
Cause, 158.
Cessation de paiement, 15, 41, 42, 44 et s., 84, 85, 87, 89, 90, 234.
Cession, 266, 353.
Cessionnaire, 119.
Chambre d'accusation, 64.
Chose jugée, 50, 64, 336.
Circonstance aggravante, 75, 270, 361.
Circonstances atténuantes, 217, 307.
Citation directe, 107.
Complicité, 28, 208.
Commerçant, 15, 16, 18 et 19.
Commerçant (qualité de), 68, 70 et s., 298, 299, 303.
Commissaire-priseur, 290.
Commission, 161.
Communauté, 27.
Communauté conjugale, 182, 366.
Communication de pièces, 325, 326, 339.
Compétence, 43 et s., 120, 126, 334.
Complexité, 274.
Complicité, 39, 96, 207, 208, 210, 283 et s., 294, 334, 336, 338, 341 et s., 358, 362, 373.
Compte (reddition de), 328.
Compte de retour, 161.
Concordat, 80, 167, 171 et s., 220, 223, 227, 229, 313.
Concordat amiable, 93, 188.
Concubine, 29, 208.
Conjoint, 359.
Connexité, 97, 319.
Consignation, 368.
Contrainte par corps, 370.
Contrat de mariage, 179 et s.
Contumace, 329, 330, 332.
Cour d'assises, 88, 101, 253, 324, 333 et s.
Courtiers, 213, 308, 311 et 312.
Créances, 267.
Créanciers, 91, 92, 107 et s., 112, 115, 118 et s., 220.
Curateur, 332.
Décès, 301, 332.
Déclaration au greffe, 82, 99, 167, 185 et s., 216, 232.
Déconfiture, 15.
Délai, 185, 188, 218.
Dépenses excessives, 134, 135, 137, 206, 232.
Dépôt, 263.
Dernier ressort, 88.
Descendants, 359.
Détériorations, 151.
Détournement, 40, 78, 96, 242, 244, 248, 249, 256, 259, 263 et s., 291, 300 et s., 336 et s., 341 et s., 359, 364 et 365.
Directeur de société, 53.
Dividende, 227 et 228.
Dol, 30, 116, 176.
Domaines (administration des), 332.
Domicile, 39.
Dommages-intérêts, 117, 120 et s., 182, 333, 369.
Dot, 167, 179, 183.
Effets de commerce, 134.
Effets de commerce (renouvellement d'), 160 et 161.
Effets de complaisance, 150, 154 et s., 168 et 169.
Elections, 86.
Emprisonnement, 2, 10, 205, 212.
Emprunts, 134, 150, 152 et 153.
Enchères, 290.
Endossement, 158, 169.
Enregistrement, 119.
Equivalents, 79, 80, 82.
Escroquerie, 257, 264.
Espagne, 426 et s.
Etranger, 37 et s.
Exigibilité, 90, 173.
Exigibilité (jugement d'), 92.
Expéditions, 339
Expert, 254.
Extradition, 322.
Extraits d'actes, 339.
Faillite, 5, 8, 43.
Faillite (jugement déclaratif de la), 43 et s., 49, 87, 88, 234, 365.
Faillite (ouverture de la), 243.
Faillite nouvelle, 167, 171 et s., 177, 204.
Faits distincts, 94, 99 et 100.
Faute, 13, 57, 133.
Faux, 296, 320 et 321.
Femme mariée, 20 et s., 25, 81, 96.
Flagrant délit, 110.
Frais, 113, 114, 116, 223 et s., 317 et s.
Fraude, 10, 30, 55, 57, 73, 116, 133.
Gérant, 31, 187.
Greffe, 18.
Héritiers, 332.
Huissier, 30
Hypothèques, 277.
Immeubles, 280.

Imprudence, 13.
Indivisibilité, 78.
Insertion, 214.
Intention, 147, 240, 245 et s., 262.
Interdit, 19.
Interposition de personnes, 341, 353 et 354.
Interrogatoire, 111.
Intervention, 108, 113, 118, 222.
Inventaire, 167, 178, 197 et s., 366.
Italie, 34, 441 et s.
Jeu, 140, 147 et 148. — V. *Marchés à terme. — Opérations de bourse. — Opérations de hasard.*
Juge-commissaire, 111, 113, 130.
Juge d'instruction, 48, 110.
Jugement par défaut, 64.
Jury, 63, 68, 98, 245 et s., 293 et s., 317.
Lettre de change, 158, 169.
Liquidateur judiciaire, 373 et 374.
Liste électorale, 86.
Livraison, 147.
Livre brouillard, 198.
Livres de commerce, 78, 99 et s., 167, 178, 193 et s., 216, 232, 241, 250 et s., 259 et s., 339.
Livre-journal, 197.
Magistrat, 30.
Malversations, 371 et s.
Mandat, 263, 353.
Mandataire, 372.
Marchande publique, 25.
Marchandises, 267.
Marchandises (soustraction de), 69.
Marchés à terme, 147.
Masse, 162 et s., 223, 224, 227, 278, 318.
Mesures conservatoires, 337, 368.
Meubles, 264, 267.
Mineur, 18.
Mineur émancipé, 18.
Ministère public, 91 et s., 106 et s., 219, 220, 223, 248, 257, 325, 326, 339.
Motifs des jugements, 215 et 216.
Nantissement, 277.
Navire, 281.
Négligence, 13, 30, 201.
Nom supposé, 357 et 358.
Notaire, 30, 182.
Notification, 119.
Nullité, 32, 33, 70 et s., 78, 166, 277.
Officiers publics, 209.
Opérations de bourse, 102, 134, 138 et s., 147, 206.
Opérations de hasard, 138 et s.
Opérations fictives, 147.
Ordonnance de non lieu, 105.
Ordonnance du juge, 330.
Paiement, 134, 162 et s., 232, 277.
Parenté, 343, 359 et s.
Partie civile, 118 et s., 220 et 221.
Passif (dissimulation du), 282.
Passif (exagération du), 242, 259, 279.
Patente, 25, 184.
Pays-Bas, 451 et s.
Peine de mort, 210.
Pénalités, 2, 6, 205 et s., 306, 308, 351. — V. *Emprisonnement. Peine de mort.*
Pensionnat, 56.
Placement de fonds, 269.
Portugal, 457 et s.
Poursuites nouvelles, 99.
Pouvoir du juge, 147, 150 et s.
Préjudice, 162 et s.
Prescription, 88, 231 et s., 315 et 316.
Président d'assises, 101.
Présomptions, 20, 21, 248.
Prêt sur gages, 258.
Preuve, 83, 206.
Prime, 147.
Privilège, 124.
Prix, 161.
Prodigue, 19.
Protêt, 161, 365.
Publicité, 179 et s., 205, 214, 230, 314.
Qualité, 25, 50.
Question au jury, 71 et s., 249 et s., 273, 274, 287, 301 et s.
Question préjudicielle, 43.
Recel, 96, 291, 341, 346 et s., 359, 363, 364, 367.
Recettes, 78, 265.
Reconnaissance de dettes, 248, 278.
Registres, 95.
Remise de fonds, 170.
Réparations civiles, 335, 360.
Report, 147.
Réserves, 98, 257.
Revente, 51 et 52.
Russie, 467 et s.
Sauf-conduit, 167, 189, 191.
Scellés, 361.
Séparation de biens, 167, 179, 181.
Séquestre, 329, 330, 332, 337, 368.
Serment, 366.
Serrurier, 52.
Signatures de circulation, 146.
Signatures de crédit, 146.
Signification, 218.
Simulation, 279 et s., 290, 350 et s.
Société, 32, 36, 69, 203.
Société anonyme, 31, 33, 35, 187.
Société en commandite, 31, 186 et 187.
Société en nom collectif, 23, 24, 27, 31, 186.
Solidarité, 167.
Subrogé-tuteur, 328.
Suède, 471 et s.
Suisse, 479 et s.
Sursis, 61, 64, 66, 67, 88, 367.
Suspicion légitime, 131.
Syndic de faillite, 91, 92, 107, 108 112, 114, 224, 325, 326, 338, 339, 371 et 372.
Témoins, 128 et s.
Tentative, 206, 260, 283 et s., 356.
Tiers, 125, 280, 330, 333, 334, 341 et s.
Transport de marchandises, 146.
Travaux forcés, 3, 10, 308, 310 et s.
Trésor public, 223 et s.
Tribunaux civils, 126.
Tribunaux correctionnels, 68, 324, 333.
Tribunaux criminels, 43 et s.
Tribunaux de commerce, 42, 44 et s., 126, 338.
Tuteur, 328.
Union des créanciers, 227, 328.
Vente, 101, 149 et s., 334.
Vente aux enchères, 290.
Visites domiciliaires, 111.
Vol, 10, 361 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions préliminaires (n. 1 à 13).

CHAP. II. — De la banqueroute en général (n. 14).

Sect. I. — **Conditions nécessaires de la banqueroute** (n. 15 à 90).

Sect. II. — **Poursuites** (n. 91).

§ 1. — *Généralités* (n. 92 à 106).

§ 2. — *Action publique* (n. 107 à 111).

§ 3. — *Action des syndics* (n. 112 à 117).

§ 4. — *Action des créanciers* (n. 118 à 131).

CHAP. III. — De la banqueroute simple (n. 132 et 133).

Sect. I. — **De la banqueroute simple obligatoire** (n. 134).

§ 1. — *Dépenses excessives* (n. 135 à 137).

§ 2. — *Opérations fictives, ou de pur hasard* (n. 138 à 148).

§ 3. — *Achats et reventes au-dessous du cours, emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds* (n. 149 à 161).

§ 4. — *Paiement au préjudice de la masse* (n. 162 à 166).

Sect. II. — **De la banqueroute simple facultative** (n. 167).

§ 1. — *Effets de complaisance* (n. 168 à 170).

§ 2. — *Nouvelle faillite après concordat* (n. 171 à 178).

§ 3. — *Défaut de publication du contrat de mariage* (n. 179 à 184).

§ 4. — *Défaut de déclaration de cessation de paiement* (n. 185 à 188).

§ 5. — *Défaut de présentation du failli devant la justice* (n. 189 à 192).

§ 6. — *Défaut de livres ou irrégularités dans leur tenue* (n. 193 à 204).

Sect. III. — **Pénalités. — Frais.**

§ 1. — *Condamnations pénales* (n. 205 à 222).

§ 2. — *Frais* (223 à 230).

Sect. IV. — **Prescription** (n. 231 à 239).

CHAP. IV. — De la banqueroute frauduleuse.

Sect. I. — **Éléments constitutifs de la banqueroute frauduleuse.**

§ 1. — *Généralités* (n. 240 à 259).

§ 2. — *Soustraction des livres* (n. 260 à 262).

§ 3. — *Détournement ou dissimulation de l'actif* (n. 263 à 278).

§ 4. — *Exagération ou simulation de passif* (n. 279 à 283).

Sect. II. — **Tentative et complicité.**

§ 1. — *Tentative* (n. 284 à 288).

§ 2. — *Complicité* (n. 289 à 308).

Sect. III. — **Pénalités. — Frais.**

§ 1. — *Condamnations pénales* (n. 309 à 316).

§ 2. — *Frais* (n. 317 à 322).

CHAP. V. — Administration des biens du banqueroutier (n. 323 à 340).

CHAP. VI. — Crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Sect. I. — **Tiers** (n. 341).

§ 1. — *Soustraction de l'actif* (n. 342 à 349).

§ 2. — *Supposition de créances* (n. 350 à 356).

§ 3. — *Exercice du commerce sous un nom supposé* (n. 357 et 358).

Sect. II. — **Parents et alliés** (n. 359 à 370).

CHAP. VII. — Malversations des syndics et liquidateurs judiciaires (n. 371 à 374).

CHAP. VIII. — **Législation comparée** (n. 375 à 513).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — La banqueroute est l'état du commerçant failli qui se trouve dans un des cas de faute ou de fraude déterminés par la loi.

2. — Les fautes commises par le failli constituent ou peuvent constituer, suivant les cas, la *banqueroute simple*, laquelle est un délit puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans (C. pén., art. 402 et 404).

3. — Les fraudes commises par le commerçant dans le but de dissimuler son actif ou d'augmenter son passif constituent la *banqueroute frauduleuse*, crime puni des travaux forcés à temps (C. pén., art. 402).

4. — Le mot *banqueroute* vient de l'italien *banca rotta*, *banc rompu*, comptoir brisé; en anglais, *bank rupt*. Dans quelques places de commerce d'Italie, lorsque l'opinion publique considérait comme frauduleuse la disparition d'un marchand on *brisait* le banc ou comptoir sur lequel il faisait ordinairement son commerce. L'étymologie qui s'attache aux mots *banque en route*, en fuite, ne supporte pas l'examen. — Renouard, *Tr. des faill. et banq.*, t. 1, p. 28; Lyon-Caen et Renault, *Préc. de dr. comm.*, t. 2, n. 2522.

5. — Les mots *faillite* et *banqueroute* ont été longtemps tenus pour synonymes. Boutaric, sur l'art. 1, tit. 11, Ord. 1673, critique Bornier de ne pas les avoir tenus pour tels. Cette confusion paraît même avoir été faite par certains textes. C'est ainsi que l'instruction du 14 déc. 1785, et celle du 8 janv. 1790, excluent du droit d'élection les banqueroutiers, les faillis et les débiteurs insolvables.

6. — Mais, d'après les mœurs et les usages, le mot *banqueroute* représente une plus grande somme de défaveur. Aussi le mot *faillite* désigne-t-il les incapacités prononcées par les lois civiles ou commerciales, tandis que le mot *banqueroute* éveille l'idée de pénalités prononcées par les lois pénales. Cette distinction se retrouve dans Straccha, *Tract. de conturbatoribus seu de coctoribus*, t. 1, p. 68.

7. — On distingue deux sortes de banqueroute, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse. Toutefois, le projet du Code de commerce de 1808 (nous l'appelons ainsi pour nous conformer à l'usage, bien qu'il ait été promulgué en 1807) ne désignait sous le nom de banqueroute et ne punissait que la banqueroute frauduleuse; c'est dans les observations de la cour d'Orléans qu'on trouve la première indication de la distinction légale de la banqueroute en banqueroute simple et en banqueroute frauduleuse. Cette cour indiqua fort sensément en quoi l'adoption exclusive des mots *banqueroute frauduleuse* innoverait à la langue usuelle d'une manière fâcheuse : « Dans l'acception ordinaire, disait-elle, le mot banqueroute n'emporte pas nécessairement avec lui l'idée de fraude : on distingue la banqueroute frauduleuse de la simple banqueroute..... L'innovation proposée nous priverait d'une expression qu'il est intéressant de conserver..... Alors disparaîtra la nuance qui distingue le banqueroutier, que ses créanciers n'ont pas fait punir mais qu'ils ont en quelque sorte condamné, que la loi n'a pu atteindre mais que l'opinion publique note, du malheureux failli à qui ses créanciers, convaincus de son honnêteté, touchés de son infortune, connaissant son intelligence et sa bonne conduite, tendent la main pour le sauver du naufrage et le mettre en état, en continuant ses travaux, son commerce, de réparer les torts qu'ils souffrent mutuellement d'un embarras momentané ou de pertes imprévues. Gardons-nous d'altérer le sens du mot qui peut maintenir cette distinction importante; ce serait enlever à l'opinion la seule arme dont elle puisse, en ce cas, faire usage; elle n'osera plus y porter la main dès que la loi pénale s'en sera emparée. »

8. — Cette critique, loin d'être un vain débat sur les mots, servait à éclaircir des idées restées confuses. La section de l'intérieur du Conseil d'État fut ainsi amenée à distinguer les trois classes suivantes : la faillite accompagnée de bonne conduite et de bonne foi; la banqueroute simple qui a cessé de n'être punie que par l'opinion publique et est devenue une infraction correctionnelle; la banqueroute frauduleuse restée crime.

9. — Toutefois, cette division ne fut pas adoptée sans contestation. Bigot Préameneu la trouvait trop dure; Napoléon la trouvait trop douce. D'autres demandaient qu'en précisant avec soin les cas de banqueroute, on ne créât point une situation intermédiaire entre la faillite et la banqueroute frauduleuse. Quelles que soient les raisons qui ont pu l'emporter dans cette discussion, peut-être eût-il été préférable d'employer des dénominations différentes pour désigner des faits que leur caractère moral sépare profondément, et de ne pas se borner à atténuer par l'épithète *simple* le mot *banqueroute*, qui, dans le langage usuel, est pris dans l'acception la plus fâcheuse; cette épithète, outre qu'on néglige souvent de l'employer, n'atténue pas suffisamment, pour les personnes étrangères à l'étude des lois, l'impression produite par le mot banqueroute. — Duvergier, *Collect. des lois*, t. 38, p. 412.

10. — Quoi qu'il en soit, la banqueroute simple, que M. de Ségur en exposant les motifs du Code de 1808 appelait *la banqueroute d'inconduite*, a été, comme nous l'avons dit plus haut, qualifiée délit et punie correctionnellement. La qualification de banqueroute frauduleuse et la peine des travaux forcés à temps a été réservée pour les banqueroutes entachées de vol ou de fraude.

11. — La loi du 25 mai 1838 a conservé la distinction entre les deux banqueroutes. Elle a, selon les expressions du rapport de M. Renouard, p. 421 « flétri du nom de banqueroute, tous les torts par lesquels un commerçant se met dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements. Elle atteint par des peines ces torts dont la gravité varie et qui vont de l'imprudence, de la négligence, de l'inconduite jusqu'au crime. »

12. — C'est dire que la plupart des griefs qui caractérisent la banqueroute simple ne sont, par eux-mêmes, constitutifs ni de criminalité, ni même de délit, car le délit suppose toujours une intention coupable, et cette intention ne se retrouve que dans quelques-uns des faits que la loi punit comme banqueroute simple.

13. — Ici, toutefois, la faute ou du moins l'élément intentionnel doit être apprécié avec plus de sévérité que partout ailleurs. Le législateur, en effet, a pu considérer en droit que celui qui se livre à des opérations commerciales trouve, dans sa qualité de commerçant, des éléments de confiance et de crédit qu'il n'aurait pas dans la vie civile, et que le négociant doit, ou ne pas entreprendre le commerce, ou avoir toutes les qualités qui constituent le vrai négociant. On ne saurait donc voir de simples fautes, mais un véritable délit dans toute négligence ou toute imprudence de sa part, qui compromet non seulement sa fortune, mais encore la fortune d'autrui. — Gadrat, *Tr. des faill. et banq.*, p. 540.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE EN GÉNÉRAL.

14. — Nous avons déjà laissé entendre et nous établirons plus tard que ce sont des faits différents qui constituent la banqueroute simple ou la banqueroute frauduleuse. Mais l'une et l'autre sont soumises à des règles communes qu'il importe avant tout de préciser.

SECTION I.

Conditions nécessaires de la banqueroute.

15. — La banqueroute, supposant la faillite, n'est possible qu'à deux conditions. Il faut : 1° que le prévenu soit commerçant; 2° que la cessation de paiements soit dûment constatée.

16. — En ce qui concerne la première condition, le principe que l'auteur des faits incriminés de banqueroute doit être commerçant peut être considéré comme constant aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence. Deux auteurs, Merlin, *Rép.*, v° *Failli*, § 2, art. 4, et Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 11, ont tenté, il est vrai, de soutenir que l'individu *non commerçant*, qui se trouve en état de déconfiture, peut, en cas de fraude, être poursuivi comme banqueroutier frauduleux. Mais cette opinion est restée isolée. En effet, les art. 585, 586 et 591, C. comm., ne donnent littéralement qu'au *commerçant failli* la qualification de banqueroutier; et la raison en est que la banqueroute est, comme la faillite, une exception créée dans l'intérêt du négoce, qui vit essentiellement de confiance et de bonne foi. V. *supra*.

n. 13. — Cass., 21 nov. 1812, Leger-Lafond, [S. et P. chr.]; — 22 juin 1827, Gilbert-Duchateau, [S. et P. chr.]; — 16 sept. 1830, Gire, [S. et P. chr.]; — 23 juin 1832, Gaurent, [S. 32.1.855, P. chr.]; — 18 oct. 1842, Manneville, [S. 42.1.953, P. 43.1.172 — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 5, n. 2147; Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.*, t. 3, p. 423; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Banqueroute*, n. 1; Pardessus, t. 5, n. 1298; Esnault, *Tr. des faill. et banq.*, t. 3, n. 679.

16 *bis*. — Ce n'est pas à dire, bien entendu, que le particulier non commerçant puisse commettre impunément, au préjudice de ses créanciers, des détournements et des fraudes; il s'exposera ainsi, en effet, à des poursuites pour abus de confiance ou pour escroquerie; mais, en aucun cas, il ne pourra être poursuivi ni comme banqueroutier simple, ni comme banqueroutier frauduleux. — Gadrat, p. 542.

17. — Non seulement il faut être commerçant pour pouvoir être déclaré banqueroutier, mais ceux-là seuls qui peuvent invoquer *légalement* cette qualité sont susceptibles d'encourir les pénalités qu'entraîne la banqueroute.

18. — Cette observation s'applique particulièrement aux incapables. Ainsi, le mineur, émancipé ou non, qui a fait des opérations commerciales ne peut être poursuivi pour banqueroute qu'autant que les formalités exigées par la loi pour le rendre habile à exercer le commerce ont été observées. Il faut donc, conformément à l'art. 2, C. comm., que l'autorisation de son père ou de sa mère ait été déposée, affichée et enregistrée au greffe du tribunal de commerce de son domicile. — Cass., 2 déc. 1826, Fremeaux, [S. et P. chr.]; — 17 mars 1853, Suize, [S. 53.1.230, P. 53.1.710, D. 53.1.114] — Aix, 26 janv. 1876, Faucherand, [S. 76.2.104, P. 76.454, D. 78.5.112] — Trib. Foix, 8 juin 1877, [Gaz. des trib., 19 oct.] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Banqueroute*, n. 4; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1862; Alauzet, t. 8, n. 2864; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 1, p. 76; Dutruc, *Dictionn. du content. commerc. et industr.*, v° *Banqueroute*, n. 3; Boulay-Paty, *Faill. et banq.*, n. 15; Esnault, t. 1, n. 64; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 162; Gadrat, p. 544. — V. *infrà*, v° *Commerçant*.

19. — La même observation s'applique au prodigue et à l'interdit qui, ne pouvant jamais être habilités à faire le commerce, ne peuvent jamais non plus être déclarés banqueroutiers. — Esnault, t. 1, n. 64.

20. — Quant à la femme mariée, il faut également, en principe, qu'elle ait été régulièrement autorisée à faire le commerce. Mais cette autorisation, en fait, est toujours présumée.

21. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une femme mariée déclarée *fabricante* par le jury peut être condamnée comme coupable de banqueroute frauduleuse, quoiqu'il n'y ait pas de déclaration du jury sur l'autorisation qu'elle aurait reçue de son mari pour exercer le commerce. C'est à la femme à détruire cette présomption en établissant qu'elle n'a été ni expressément, ni tacitement autorisée. — Cass., 7 mars 1828, Cauchy, [P. chr.] — V. *infrà*, n. 81.

21 *bis*. — En tout cas, lorsqu'un arrêt constate en fait qu'une femme a acheté un fonds de commerce, puis des marchandises, que, simulant une déconfiture, elle a proposé un arrangement à ses créanciers, puis, est partie furtivement, emportant ses marchandises et ses meubles; qu'elle a été mise en faillite sans avoir déposé son bilan ni tenu de livres; qu'enfin elle avait fait le commerce dans une ville autre que celle où la faillite a été déclarée, sous le nom de son premier mari, au vu et au su de son deuxième mari qui l'a ainsi tacitement autorisée, l'arrêt attaqué établit que la femme accusée de banqueroute frauduleuse et simple avait été légalement autorisée à faire le commerce dans la ville où la faillite a été déclarée et où elle avait transporté l'exercice de son commerce. — Cass., 26 déc. 1890, Roussel, [Gaz. des trib., 29 et 30 déc. 1890].

22. — Cette règle de la nécessité de l'autorisation maritale, expresse ou tacite, ne s'impose, toutefois, que dans l'hypothèse où la femme exerce seule le commerce. Dans le cas où elle l'exerce de concert avec son mari, la présomption peut être, au contraire, que le mari n'a agi que comme préposé de celui-ci.

23. — Ainsi, il a été décidé que la femme mariée, ne pouvant pas valablement contracter une société en nom collectif avec son mari, ne peut point, en principe, à raison du commerce de celui-ci, auquel elle a participé, être mise en faillite et, par suite, inculpée du crime ou du délit de banqueroute. Il est de règle, en effet, dans ce cas, que la femme doit seulement être considérée comme la préposée de son mari (C. comm., art. 5). — V. Cass., 9 août 1851, Gavelle, [S. 52.1.281, P. 53.2.132, D. 52.1.160] — Paris, 14 avr. 1856, Belhomme, [S. 56.2.369, P. 56.2.333, D. 52.1.160] — Duvergier, *Sociétés*, t. 20, n. 102; Duranton, t. 17, n. 347, note 1; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 209; Delsol, *Rev. prat. de dr.*, t. 10, p. 435.

24. — Il n'en serait autrement que si, en fait, et malgré les apparences, la femme avait eu seule, du consentement de son mari, et sans aucune participation de celui-ci, la direction du commerce.

25. — Il a même été jugé que la femme mariée qui a eu la direction exclusive d'un fonds de commerce et qui s'est qualifiée elle-même, dans ses actes, marchande publique, peut être déclarée coupable de banqueroute, bien que la patente soit au nom du mari et que ce dernier ait été déclaré en faillite, et cela par le double motif, d'une part, que ce n'est pas de la patente, mais de l'accomplissement habituel et professionnel des actes commerciaux que résulte la qualité de commerçant, d'autre part, que la juridiction répressive n'est pas liée par les décisions du juge commercial et qu'elle est compétente pour attribuer au prévenu de banqueroute la qualité de commerçant failli (V. *infrà*, n. 49 et s.). — Cass., 1er mars 1862, Boquier, [P. 62.908, D. 65.5.191].

26. — *A fortiori*, cette règle devrait-elle être appliquée au cas où la femme aurait exercé un commerce séparé de celui du mari (C. comm., art. 5). — V. *infrà*, n. 81.

27. — Jugé, à cet égard, que, dans le cas de société commerciale en nom collectif formée entre un mari et une femme mariés sous le régime de la communauté, la femme peut être personnellement frappée des peines de la banqueroute, lorsque, en fait, elle a géré exclusivement et séparément une des branches de commerce dont se composait ladite société. — Amiens, 3 avr. 1851, Gavelle, [S. 51.2.312, P. 51.2.78, D. 51.2.220] — V. toutefois, Cass., 9 août 1851, précité. — Paris, 14 avr. 1856, précité. — V., au surplus, pour plus amples détails sur la situation de la femme mariée, associée de son époux, *infrà*, v^is^ *Commerçant*, *Faillite*.

28. — A plus forte raison également, lorsque le commerce qu'une femme exerçait avant son mariage a passé sur la tête de son mari, si bien que ce dernier a été déclaré en faillite par suite de la cessation de paiements relatifs à ce commerce, elle peut être poursuivie comme coauteur de la banqueroute frauduleuse imputée à son mari, à raison de la direction qu'elle avait conservée de ce même commerce depuis son mariage. — Caen, 11 juin 1873, [Journ. du min. public, t. 16, p. 153] — *Sic*, Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1914.

29. — A plus forte raison encore, les peines de la banqueroute sont-elles applicables à la concubine qui, en se présentant comme femme légitime de celui avec qui elle vit, s'est associée aux actes de son commerce, et a donné son propre nom à l'établissement exploité en commun. — Cass., 8 août 1867, Fournet, [S. 68.1.349, P. 68.912, D. 68.1.41].

30. — On doit également admettre que le magistrat, l'avocat, le notaire, l'avoué ou l'huissier qui s'est livré habituellement à des actes de commerce et qui, à ce titre, doit être considéré comme un commerçant (V. *supra*, v° *Acte de commerce*, n. 923, 924, et *infrà*, v° *Commerçant*), pourrait, en cas de négligence, de dol ou de fraude, tomber sous l'application des peines de l'une ou de l'autre banqueroute. — Cass., 14 mars 1888, Fremolières, [S. 88.1.162, P. 88.1.383, D. 88.1.168] — *Sic*, Blanche, 2e éd., t. 6, p. 99; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Banqueroute*, n. 5 et 6.

31. — En matière de société, il faut distinguer. Pour la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, pas de difficulté. Tous les associés responsables, le commandité, le gérant de la commandite par actions et le commanditaire qui s'est immiscé dans les affaires de la société par une participation habituelle peuvent être déclarés banqueroutiers simples ou frauduleux. — Pont, *Soc. comm.*, n. 1473.

32. — Quant aux administrateurs des sociétés anonymes, la question ne laisse pas que d'être assez délicate, parce que leur qualité d'administrateurs ne leur confère pas *ipso facto* la qualité de commerçants et que n'étant pas commerçants, ils semblent devoir échapper à la faillite et, par suite, à la banqueroute. — Vavasseur, t. 2, n. 848 *bis*; Ruben de Couder, v° *Commerçant*, n. 19-29.

32 *bis.* — Pour qu'il en soit autrement, il faut faire disparaître l'être moral qui les couvre, c'est-à-dire faire prononcer la nullité de la société, et comme conséquence de cette nullité les faire condamner au paiement des dettes sociales. Encore faudra-t-il que les administrateurs se soient réellement mêlés aux affaires de la société, que la gestion de ces affaires ait constitué leur profession habituelle, en un mot, qu'ils puissent à raison de cette gestion être considérés comme commerçants.

33. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'une société anonyme a été déclarée nulle et que ses administrateurs ont été condamnés solidairement au paiement des dettes sociales, celui de ces administrateurs qui n'a exécuté aucun des engagements sociaux ainsi mis à sa charge et qui a fait de la gestion des affaires sociales qui étaient commerciales, sa profession habituelle, peut être déclaré en faillite. — Cass., 19 févr. 1884, de l'Aubespine-Sully, [S. 85.1.263, P. 85.1.647] — Il suit de là que, dans certains cas tout au moins, les administrateurs de sociétés anonymes peuvent être déclarés banqueroutiers.

34. — Il n'en est pas moins vrai qu'il y a dans la loi une lacune à combler, à l'exemple d'ailleurs des législations voisines, de la loi belge notamment, qui fait encourir la banqueroute aux administrateurs de sociétés anonymes et qui érige même en délit le seul fait par les administrateurs de n'avoir pas procuré à la masse les renseignements qu'on leur demande (V. Thaller, *Faill. en dr. comp.*, t. 2, p. 305). Des dispositions analogues existent dans les lois allemande et italienne (art. 214, loi allem.; art. 863, C. ital.).

35. — Au surplus, le projet de loi sur les sociétés, déjà adopté par le Sénat, porte dans son art. 102 : « Sont passibles des peines édictées en l'art. 402, C. pén., les administrateurs ou directeurs d'une société anonyme qui, en cette qualité, se sont rendus coupables de faits prévus aux art. 585, §§ 2, 3, 4; 586, §§ 4, 5, 6, et 591, C. comm. »

36. — On s'est quelquefois demandé si, dans le cas de banqueroute des membres d'une société commerciale, il était besoin d'un jugement déclaratif de faillite particulier pour chaque associé poursuivi en banqueroute. Nous ne voyons pas, quant à nous, l'utilité d'un jugement spécial pour chacun des associés, la faillite d'une société entraînant de plein droit celle de tous les associés responsables. Cette opinion nous paraît d'autant plus plausible qu'elle est en harmonie avec la jurisprudence qui, comme on le verra plus loin, ne considère pas le jugement déclaratif comme le préliminaire indispensable d'une condamnation pour fait de banqueroute, et reconnaît au juge de répression, saisi de l'accusation, le droit de constater l'état de cessation de paiements du commerçant. — V. *infrà*, n. 43 et s.

37. — Peu importe, au surplus, la nationalité du commerçant. Tout failli, qu'il soit français ou étranger, peut être poursuivi comme banqueroutier, à la condition que les faits de banqueroute aient été commis en France, au préjudice de Français. C'est là une application du moins partielle de l'art. 14, C. civ., aux termes duquel l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France ou en pays étranger envers un Français. — Cass., 1er sept. 1827, Montigny, [S. et P. chr.] — *Sic*, Lainé, p. 581; Massé, 2e édit., t. 2, n. 504; Ruben de Couder, n. 22; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1933. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 66.

38. — Il nous semble même que la solution devrait être identique, bien que le préjudice eût été causé à des étrangers, pourvu que les faits de banqueroute eussent eu lieu en France. Nos lois répressives frappent, en effet, tous ceux qui les ont violées sur le territoire français (C. civ., art. 3, al. 1).

39. — Jugé, également, que les complices, domiciliés en France, d'un fait de fraude commis par un commerçant domicilié en pays étranger, peuvent être poursuivis en France comme complices de sa banqueroute frauduleuse. — Cass., 1er sept. 1827, précité.

40. — Remarquons, en outre, que, sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808, il avait été décidé que le ministère public ne pouvait poursuivre en France un crime de banqueroute frauduleuse, bien que les marchandises détournées eussent été achetées en France avec des stipulations frauduleuses de paiement, si le détournement avait eu lieu en pays étranger, le crime dont il s'agit consistant tout entier dans le détournement. — Cass., 5 févr. 1857, Arnoux, [S. 57.1.220, P. 57.472, D. 57.1.132] — Mais, depuis, est intervenue la loi du 27 juin 1866, modifiant les art. 5, 6 et 7, C. inst. crim., et qui déclare susceptible de poursuites en France, à moins qu'il n'ait été définitivement jugé pour le même fait en pays étranger, tout Français qui, hors du territoire de France, aura commis un crime puni par la loi française. Ces dispositions sont évidemment applicables à l'individu accusé de banqueroute frauduleuse.

41. — La seconde condition exigée pour qu'il y ait banqueroute ne nécessite aucun commentaire, puisqu'elle se résume dans la constatation pure et simple d'un fait, la cessation de paiements.

42. — Mais à qui appartient-il de constater tout à la fois et la qualité de commerçant et l'état de cessation de paiements?

43. — Sur ce point, une vive controverse s'est engagée. Des auteurs considérables professent qu'un jugement déclaratif de faillite est le préliminaire indispensable de toute poursuite en banqueroute. Ils se fondent : 1° sur ce que le fait de la faillite constitue une véritable question préjudicielle extrinsèque aux faits de banqueroute; 2° sur la contrariété possible de décisions entre la juridiction civile et la juridiction criminelle. — Edmond Villey, [note sous Cass., 10 août 1878, S. 79.1.481, P. 79.1235], présente à cet égard les observations suivantes :

44. — Sans doute, dit cet auteur, les textes n'établissent pas cette question préjudicielle d'une manière expresse et formelle, mais ils la supposent nécessairement. Tout d'abord, en effet, c'est en termes impératifs que le législateur attribue à la juridiction consulaire seule le droit de déclarer la faillite : « *La faillite est déclarée par jugement* du tribunal de commerce rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office » (art. 440, C. comm.); et l'art. 441 ajoute : « Par jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. *A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite* ». Ne résulte-t-il pas de là que la faillite, encore qu'elle soit un pur fait, ne produit cependant d'effets légaux que lorsqu'elle a été déclarée, et quant à son existence et quant à sa date, par la juridiction spécialement compétente à cet égard?

45. — D'autres textes encore, ajoute M. Villey, supposent évidemment que l'intervention du ministère public n'est admise qu'après la déclaration de faillite. L'art. 459 fournit déjà une induction : « Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent ». Mais l'art. 483 est beaucoup plus significatif : « Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. Ils auront à toute époque le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite ». « Si le ministère public avait le droit absolu de saisir les livres et de faire un inventaire, même avant la déclaration de faillite, dit très-bien M. Trébutien, à quoi bon l'art. 483? Qui peut le plus, peut le moins ! » C'est encore le Code de commerce qui spécifie les cas de banqueroute simple et frauduleuse; il ne parle de la banqueroute qu'accessoirement à la faillite qu'il vient d'organiser et comme une conséquence possible de celle-ci. Les art. 584, 587, 589, 592 parlent de la poursuite exercée par le ministère public : tous supposent la faillite *déclarée*.

46. — On objecte, en se plaçant sur le terrain des principes, qu'il ne se peut pas que l'action publique soit tenue en échec par des intérêts privés et qu'un tribunal commercial, une juridiction d'exception ait le droit d'empêcher la répression d'un crime ou délit de banqueroute. — Mais c'est là, suivant la très-juste remarque de M. Hoffman, résoudre la question par la question; car il s'agit précisément de savoir s'il y a crime ou délit de banqueroute avant que la faillite ait été déclarée par le juge consulaire ! — Le juge répressif, chargé de statuer sur la question de banqueroute, est apte à juger l'accusation dans son entier et avec tous ses éléments constitutifs. — C'est vrai, mais la qualité de commerçant et l'état de faillite font-ils partie de ces éléments? N'est-ce pas là des faits antérieurs et spéciaux? N'est-ce pas la condition de l'application de la loi pénale à des faits de banqueroute prévus par les art. 585, 586, 591, C.

comm., et qui ne revêtent un caractère délictueux que lorsqu'ils sont relevés à la charge d'un commerçant dont la faillite a été déclarée? Dans cette interprétation, la qualité de commerçant et l'état de faillite sont plutôt la condition préalable et *sine qua non* de l'accusation de banqueroute que les éléments constitutifs de cette accusation.

47. — D'ailleurs, si on consulte la raison, on reconnaît, continue M. Villey, que la loi a départi à une juridiction spéciale le droit de déclarer la faillite, parce que cette déclaration exige des connaissances spéciales. Le rapporteur de la loi de 1838 s'en est expliqué de la façon la plus nette : « On a réservé cette appréciation au tribunal commercial, qui, *éclairé par la connaissance et l'habitude des affaires commerciales, peut prononcer avec connaissance sur cet ensemble de circonstances* ». Comment affirmer, dès lors, que c'est *une simple question de fait* que la juridiction répressive peut librement résoudre? En police correctionnelle passe encore; elle sera soumise à des magistrats qui connaissent le droit et qui jugent au besoin les affaires commerciales. Mais en cour d'assises à qui réservera-t-on le droit de résoudre la question? Au jury, dit-on. C'est logique. Mais ne voit-on pas combien douze jurés, absolument ignorants du droit et qui sont ou peuvent être totalement étrangers aux choses commerciales, sont peu aptes à y répondre? Alors surtout que leur attention ne peut même pas y être appelée par une question distincte et séparée! Ce n'est pas tout. Si le ministère public peut poursuivre en dehors même de toute déclaration de faillite, il doit avoir les moyens de poursuivre; il pourra donc faire une descente chez le commerçant, faire un inventaire, saisir ses livres! Est-ce que cela est admissible? Ce n'est pas tout encore. Supposons une poursuite intentée par le ministère public et postérieurement une déclaration de faillite : qui du ministère public ou des syndics aura la direction des opérations de la faillite? Le ministère public pourra-t-il garder les livres saisis? L'opinion que nous combattons devrait répondre oui : cependant les textes sont contraires, notamment l'art. 483, C. comm., qui ne donne aux officiers du ministère public que le droit de *requérir*, à toute époque, *communication* de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

48. — Il y a enfin une autre difficulté résultant de la contrariété des jugements. On dit que la décision commerciale, en ce qui concerne l'état de faillite est sans autorité pour la justice répressive; cela est vrai, mais, d'autre part, la décision de la juridiction criminelle n'aura pas l'autorité de la chose jugée devant la juridiction consulaire. On pourra donc voir condamner comme banqueroutier un individu que le juge commercial, le seul vraiment apte à résoudre la question, aura déclaré ou déclarera n'être cependant pas en état de faillite. Ce résultat serait de nature à choquer profondément; car il porterait une atteinte grave à l'autorité de la justice. La loi n'a pas dû le vouloir. — V. en ce sens Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 2651 et s.; Delamarre et Lepoittevin, t. 6, n. 42 et s.; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 3 et s.; Demangeat, *Revue prat.*, t. 16, p. 337; Trébutien, *Cours élém. de dr. crim.*, t. 2, p. 69 et p. 652, note 2; Hoffman, *Quest. préjudic.*, t. 2, n. 314 et s. — V. également, dans le sens de cette opinion, un arrêt de la cour de Metz du 17 mars 1812, Mathis, [P. chr.], d'après lequel, lorsqu'il y a appel du jugement qui a déclaré un négociant en faillite et de celui qui l'a déclaré inexcusable, le juge d'instruction ne peut poursuivre ce négociant comme banqueroutier.

49. — Mais, d'après la jurisprudence et la doctrine de la majorité des auteurs, la qualité de commerçant et l'existence de la faillite peuvent être compétemment déclarées par le juge correctionnel ou criminel saisi d'une poursuite en banqueroute, non seulement en l'absence de toute décision de la juridiction commerciale, mais même contrairement aux décisions de cette juridiction. On en donne pour raison que les juridictions civile et criminelle sont indépendantes l'une de l'autre et que les questions relatives à la qualité de commerçant du prévenu et à son état de faillite constituent, non des questions préjudicielles de la compétence exclusive des tribunaux de commerce, mais de simples questions de fait que la juridiction répressive a le pouvoir d'examiner et de résoudre librement. — Cass., 19 avr. 1811, Benoit, [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1841, Laurent, [S. et P. chr.]; — 19 févr. 1843, N..., [S. et P. chr.]; — 1er sept. 1827, Montigny, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1831, Bouloud, [P. chr.]; — 21 nov. 1843, Comte Decazes, [P. chr.]; — 11 août 1853, Germanias, [P. 37.2.427]; — 22 mai 1846, Gaudin, [S. 46.1.792, D. 46.1.319]; — 9 août 1851, Gavelle, [S. 52.1.281, P. 53.2.132, D. 52.1.160]; — 6 mars 1857, Ortelsberger, [S. 57.1.636, D. 57.1.180]; — 1er mars 1862, Boquier, [P. 62.908, D. 65.5.191]; — 24 juin 1864, Level, [S. 64.1.373, P. 64.1181, D. 64.1.450]; — 22 sept. 1864, Hirtz, [S. 65.1.388, P. 65.993, D. 65.1.43]; — 10 août 1878, Jacob, [S. 79.1.481, P. 79.1235, et la note de M. Villey]; — 23 déc. 1880, Silva, [S. 82.1.435, P. 82.1.1065]; — 13 mai 1882, Le Sens de Morsan, [S. 82.1.487]; — 6 juin 1885, Boucher, [S. 87.1.140, P. 87.1.313]; — 8 juill. 1885, Jaray, [S. 86.1.133, P. 86.1.286] — Metz, 18 déc. 1826, N..., [P. chr.]; — 14 mai 1833, Hebling, [P. chr.] — Aix, 9 août 1837, Brunet, [P. 37.2.531] — Alger, 14 févr. 1887, [J. des faill., année 1888, p. 29] — Trib. correct. Narbonne, 24 juin 1889, [*Ibid.*, 1889, p. 454] — Trib. correct. Orthez, 26 nov. 1889, [J. *la Loi*, 8 mai 1890] — *Sic*, Bédarrides, *Faill.*, t. 2, n. 1206; Legraverend, t. 1, ch. 1, p. 25, note 2, p. 30; Renouard, t. 2, p. 426; Pardessus, t. 3, n. 1300; Esnault, t. 3, n. 680; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1167 et 1248, et t. 3, n. 214 et s.; Carnot, sur l'art. 402, C. pén., n. 15; Mangin et Sorel, *Action publ.*, t. 1, n. 169; Bertauld, *Quest. préjud.*, n. 80 et s.; Le Sellyer, *De la comp. et de l'organisat. des tribunaux répressifs*, t. 2, n. 6888; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2152 et s.; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, n. 2914, et t. 7, n. 3567; Blanche, t. 6, n. 100; Haus, *Principes de dr. pén. belge*, t. 2, n. 1226; Alauzet, *Comm. du C. de comm.*, t. 8, n. 2865; Laroque-Sayssinel et Dutruc, *Formul. des faill. et banquer.*, t. 2, n. 1863 et s.; Rousseau et Defert, *Code annoté des faillites*, p. 542, n. 6; Ruben de Couder, v° *Banqueroute*, n. 8; Gadrat, *Tr. des faill. et banq.*, p. 544. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 638, 641.

50. — C'est ainsi qu'il a été jugé, spécialement, par la juridiction répressive :

Relativement à la qualité de commerçant : *a*) *En matière de banqueroute simple*... Que le jugement du tribunal de commerce qui déclare un individu en état de faillite n'a point l'autorité de la chose jugée devant les tribunaux de répression, et ne met point obstacle à ce que sa qualité de commerçant failli soit examinée de nouveau devant eux. — Cass., 23 nov. 1827, Ruault, [S. et P. chr.] — Alençon, 18 déc. 1883, [J. des faill., année 1885, p. 547] — V. aussi Mangin et Sorel, *Act. pub.*, t. 1, n. 169.

51. — *b*) *En matière de banqueroute frauduleuse*... Que le cabaretier et l'individu qui achètent quelques chariots de vin, pour les revendre en gros, sont des commerçants et peuvent, en conséquence, en cas de faillite, être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux. — Cass., 23 avr. 1813, Varcelli, [S. et P. chr.]

52. — ... Qu'il en est de même du serrurier qui achète du fer qu'il revend, après l'avoir travaillé et converti en objets de son art. — Cass., 5 nov. 1812, Hervet, [S. et P. chr.] — V. Legraverend, t. 1, p. 26.

53. — ... Que celui qui fait partie, comme directeur et comme actionnaire, d'une société d'assurance à primes contre l'incendie et les risques de mer, doit être considéré comme commerçant, et peut, en cette qualité, être poursuivi comme banqueroutier. — Cass., 1er avr. 1830, Lebéane, [S. et P. chr.]

54. — ... Que l'agent d'affaires devant être réputé commerçant, est passible, comme tel, des peines de la banqueroute simple ou frauduleuse. — Cass., 18 nov. 1813, Deteure, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pardessus, n. 42; Vincens, *Législ. comm.*, t. 1, p. 134; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Actes de commerce*, n. 176. — V. *suprà*, v° *Agent d'affaires*, n. 50 et s.

55. — Et à l'inverse : 1° que les peines de la banqueroute frauduleuse ne sont pas applicables au particulier non commerçant qui se livre accidentellement à des actes de commerce, bien qu'il ait commis des faits de fraude constitutifs de ce crime. — Cass., 21 nov. 1812, Lubend, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1812, Neefs, [P. chr.]

56. — 2° ... Que le maître d'un pensionnat établi avec l'autorisation de l'Université, n'étant pas un commerçant, ne peut conséquemment être condamné comme banqueroutier frauduleux. — Cass., 23 nov. 1827, précité.

57. — ... Relativement à l'état de faillite : *a*) *en matière de banqueroute simple*, que tout commerçant qui a cessé ses paiements et qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par la loi, est en état de banqueroute, quoique son insolvabilité n'ait pas été constatée et que le jugement qui l'a déclaré en faillite n'ait reçu aucune suite. — Cass., 3 nov.

1814, Pineau, [S. et P. chr.]; — 23 déc. 1880, précité. — *Sic*, Carnot, sur l'art. 3, C. instr. crim., t. 1, n. 7, et sur l'art. 402, C. pén., t. 2, p. 359, n. 15; Bourguignon, *Jurispr. des C. crim.*, sur le même art., t. 3, p. 436, n. 9; Laroque-Sayssinel, n. 1921. — V. aussi les conclusions de Merlin au *Rép.*, v° *Faillite*, sect. 2, § 2, art. 8.

58. — ... Ou encore qu'un négociant peut être condamné comme banqueroutier simple, bien qu'un jugement du tribunal de commerce ait décidé qu'*il n'y avait lieu de le déclarer en faillite*. — Aix, 9 août 1837, Brunet, [S. 37.2.531] — Alger, 14 févr. 1887, [J. des faill., année 1888, p. 29] — *Sic*, Boulay-Paty, *Faill. et banq.*, t. 2, n. 1067.

59. — ... Ou même, bien que le jugement déclaratif de faillite ait été rapporté ou annulé. En effet, si des raisons d'intérêt général peuvent entraîner les tribunaux à rapporter un jugement de faillite par suite du désintéressement des créanciers, il en est autrement au point de vue pénal. Les faits postérieurs au jugement déclaratif, si atténuants qu'ils puissent être, ne désarment pas la justice répressive. — Cass., 23 avr. 1841, Delestre, Letellier, etc., [S. 42.1.243, P. 42.1.382]; — 6 janv. 1876, Saux, [S. 76.1.48, P. 76.77]; — 10 août 1878, précité; — 23 déc. 1880, précité; — 6 juin 1885, Pouché, [S. 87.1.140, P. 87.1.313] — Metz, 14 mai 1833, précité.

60. — Jugé également que le délit de banqueroute simple peut être poursuivi et jugé durant l'instance d'appel du jugement déclaratif de la faillite. — Bordeaux, 14 janv. 1848, Emmanuel, [P. 48.2.15] — *Sic*, Gadrat, *loc. cit.*

61. — ... Qu'il en est de même, à plus forte raison, lorsque le commerçant prévenu de banqueroute n'a contesté l'existence de la faillite ni devant le tribunal, ni devant la cour et s'est borné à demander un sursis pour faire rapporter le jugement déclaratif. — Cass., 6 juin 1885, [J. des faill., année 1885, p. 435]

62. — *b*) ***En matière de banqueroute frauduleuse :*** 1° ... que la poursuite n'est pas subordonnée au dépôt du bilan. — Cass., 19 avr. 1811, Benoît, [S. et P. chr.]; — 14 juill. 1814, N..., [S. et P. chr.]

63. — ... 2° Que le juré peut, sans qu'il en résulte de nullité, déclarer dans sa réponse qu'un individu poursuivi pour banqueroute frauduleuse est *commerçant failli*, quoiqu'il n'ait pas été mis en état de faillite par la juridiction commerciale. — Cass., 15 avr. 1825, Granier, [S. et P. chr.]; — 22 sept. 1864, Hirtz, [S. 65.1.388, P. 65.993, D. 65.1.43]

64. — 3° ... Qu'une chambre des mises en accusation ne peut, sans violer les règles de compétence et l'art. 3, C. instr. crim., surseoir à statuer sur une prévention de banqueroute frauduleuse, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite, ou que son jugement par défaut ait acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 30 janv. 1824, d'Abis de Belbèze, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, t. 1, n. 170. — V. cep. *infrà*, n. 88.

65. — Réciproquement, et par application du principe de l'indépendance des deux juridictions civile et répressive, le juge civil, juge de la question de faillite, n'est pas tenu en échec par le juge criminel, juge de la question de banqueroute.

C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un tribunal de commerce, saisi d'une demande en déclaration de faillite, n'a pas à se préoccuper de la décision rendue par la juridiction répressive et qu'il peut notamment déclarer la faillite d'un individu poursuivi comme banqueroutier et acquitté par le motif qu'il n'était pas commerçant. — Trib. Marseille, 8 mars 1877, [J. Marseille, 77.1.151] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 2652.

66. — Mais si le juge civil est libre de déclarer la faillite d'un individu, contrairement à la décision de la juridiction répressive déclarant que cet individu n'est pas commerçant, l'art. 3, C. instr. crim., lui fait un devoir de surseoir à statuer jusqu'à la solution de l'action publique en banqueroute simple portée devant le juge de répression. — Alger, 14 mars 1887, [J. des faill., année 1888, p. 29] — V. *supra*, v° *Action civile*, n. 594.

67. — Si, en effet, il est de principe que l'exercice de l'action civile n'influe en rien sur la marche de l'action publique, la réciproque n'a pas lieu; c'est ce qu'on exprimait dans notre ancien droit par cette formule : *le criminel tient le civil en état*, c'est-à-dire en échec. Cette règle est basée sur ce que si les juges civils statuaient avant les juges criminels, il serait à craindre qu'il ne se formât ainsi un préjugé de nature à exercer la plus fâcheuse influence sur une action qui, par sa nature, doit être soustraite à toutes préventions. — V. sur le principe, *supra*, v° *Action civile*, n. 571 et s.

68. — Le juge correctionnel, en matière de banqueroute simple, le jury en matière de banqueroute frauduleuse apprécient souverainement en fait si la qualité de commerçant failli appartient au prévenu ou à l'accusé. Leur décision à cet égard renferme une simple déclaration de fait qui échappe, par conséquent, au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 22 sept. 1864, précité; — 13 mai 1882, le Sens de Morsan, [D. 82.1.487] — *Sic*, sur le principe, Massé, t. 2, n. 1167. — *Contrà*, Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 16 et s.

69. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un accusé peut être déclaré membre d'une société commerciale et, par suite, convaincu de banqueroute frauduleuse, quoique l'existence de cette société ne soit établie par aucun acte écrit, et alors surtout que cet associé est déclaré personnellement convaincu d'avoir soustrait des marchandises pour tromper ses créanciers. — Cass., 11 avr. 1806, Gautier, [S. et P. chr.]; — 22 mai 1846, Gaudin, [S. 46.1.792, P. 49.1.387, D. 46.1.319]

70. — Mais il faut, à peine de nullité, que la double qualité de commerçant failli soit reconnue au prévenu ou à l'accusé. — Cass., 22 juin 1827, Gilbert, [S. et P. chr.]; — 16 sept. 1830, Gire, [S. et P. chr.]; — 18 oct. 1842, Manneville, [S. 42.1.953, P. 43.1.172]

71. — Ainsi jugé, en matière de banqueroute frauduleuse, que la qualité de commerçant failli formant un des éléments nécessaires de la criminalité, lorsque cette qualité n'est énoncée ni dans le résumé de l'acte d'accusation, ni dans la question adressée aux jurés, ni dans leur réponse, il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, les débats et l'acte d'accusation. — Cass., 22 juin 1827, Duchateau, [S. et P. chr.]; — 19 sept. 1828, Escande, [S. et P. chr.]; — 16 sept. 1830, précité; — 3 févr. 1831, Chatton, [P. chr.]; — 3 mars 1831, Dumont, [P. chr.]; — 21 avr. 1831, Robin, [P. chr.] — *Sic*, Duvergier, sur Legraverend, t. 1, ch. 1, p. 30, note 5.

72. — Jugé de même que, pour que les peines de la banqueroute frauduleuse puissent être appliquées à un accusé déclaré coupable de ce crime, il faut que la réponse du jury ou les questions qui lui sont posées attribuent formellement à cet accusé la qualité de commerçant failli. — Cass., 28 déc. 1837, Auger, [P. 43.1.350]; — 20 sept. 1838, Magallon, [P. 43.1.351]; — 30 oct. 1839, Cottard, [P. 43.1.352] — Il ne suffirait pas que cette qualification fût donnée à l'accusé dans l'acte d'accusation. — Cass., 20 sept. 1838, précité.

73. — ... Ni que l'accusé fût simplement reconnu coupable par le jury de faits constitutifs de fraude envers ses créanciers. — Cass., 23 juin 1832, Gaurent, [S. 32.1.855, P. chr.]; — 19 sept. 1828, précité.

74. — Jugé encore que la question posée au jury, et qui n'énonce que la seule qualité de failli et non celle de commerçant, est insuffisante et vicie l'arrêt de condamnation. — Cass., 21 févr. 1884, [J. des faill., année 1884, p. 185]

75. — Toutefois, la qualité de *commerçant failli* étant, non une circonstance aggravante, mais un élément constitutif du crime, il n'est pas besoin d'en faire l'objet d'une question distincte et séparée posée au jury. Il suffit que, dans la question sur le fait principal de banqueroute, la qualité de commerçant failli ait été énoncée. — Cass., 20 mars 1846, Mercier, [S. 46.1.584, P. 46.2.519, D. 46.4.109]; — 30 août 1849, Testard, [D. 49.5.91]; — 6 juill. 1872, Buissan, [D. 73.1.43]

76. — C'est ainsi que la réponse affirmative du jury à la question de savoir si l'accusé, commerçant failli, est coupable de banqueroute, constate suffisamment le fait de la faillite. — Cass., 17 sept. 1835, Gondret, [P. chr.]; — 29 mars 1838, Lourdel, [P. 40.1.203]

77. — Mais l'obligation pour le jury de constater la qualité de commerçant failli de l'accusé est si rigoureuse que son inobservation devrait entraîner la cassation de l'arrêt de la cour d'assises sur tous les chefs d'accusation, même sur ceux à l'égard desquels l'accusé aurait été acquitté.

78. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'un individu a été accusé de banqueroute frauduleuse : 1° pour n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes; 2° pour avoir détourné au préjudice de ses créanciers des sommes et effets mobiliers; 3° en ce que ses livres ne présentent pas sa véritable situation active et passive, si le jury a répondu affirmativement sur le second chef d'accusation, et négativement sur les deux autres,

et si l'arrêt de condamnation est annulé parce que la déclaration du jury n'énonce pas la qualité de commerçant failli de l'accusé résultant de l'acte d'accusation, la Cour de cassation doit renvoyer à de nouveaux débats tous les chefs à la fois comme se rattachant tous à la faillite de l'accusé et ne formant que trois caractères du crime indivisible et unique de banqueroute frauduleuse. — Cass., 28 déc. 1837, précité.

79. — Au surplus, la mention formelle de *commerçant failli*, exigée par l'art. 586, C. comm., n'a rien de sacramentel et peut être remplacée par des équivalents; car ce que veut la loi, c'est que la double circonstance de *commerçant failli* soit exprimée d'une manière non équivoque dans la décision qui déclare un individu coupable de banqueroute.

80. — Ainsi jugé, en matière de banqueroute simple, que la qualification de *commerçant failli* peut être remplacée par l'énonciation que le prévenu avait obtenu un concordat de ses créanciers et qu'il avait été de nouveau déclaré en faillite. — Cass., 2 juin 1870, Gruhier, [S. 70.1.412, P. 70.1052, D. 70.1.286] — V. aussi Cass., 19 sept. 1844, Labot, [D. 45.4.267]; — 7 déc. 1866, Chauvet, [D. 67.5.206]; — 1er mars 1867, Renoux, [D. 67.5.205]

80 *bis*. — ... Ou par la constatation de la profession de banquier exercée par le prévenu, le défaut de dépôt de bilan et d'inventaire et de l'emploi de moyens ruineux pour retarder la faillite. — Cass., 6 mars 1890, [J. des faill., année 1890, p. 195] — V. *suprà*, v° *Banque*, n. 287 et s.

81. — De même, la réponse du jury déclarant coupable d'avoir détourné une partie de son actif la femme mariée qualifiée de commerçante faillie constate suffisamment que la femme faisait un commerce séparé de celui de son mari, et avait légalement la qualité de commerçante. — Cass., 20 mars 1846, précité. — V. *supra*, n. 22 et s.

82. — Mais la qualité de négociant failli ne saurait résulter de ce que le jury aurait reconnu l'accusé coupable de n'avoir pas fait au greffe la déclaration de la cessation de paiements dans le délai fixé. — Cass., 30 oct. 1839, Cottard, [P. 43.1.352]

83. — Du principe que le juge de répression apprécie souverainement les questions relatives à la qualité de *commerçant failli*, il résulte que l'individu, inculpé de banqueroute, a la pleine et entière liberté de prouver soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le jury, qu'il n'est pas commerçant, ou qu'il n'est pas en état de faillite.

84. — Par suite, le condamné pour crime ou délit de banqueroute n'est plus recevable à prétendre devant la Cour de cassation qu'il n'était pas commerçant ou qu'il n'était pas en état de faillite. — Cass., 15 avr. 1825, Granier, [S. et P. chr.]; — 18 mars 1826, Dermenon, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1866, Piasotto, [D. 66.5.217]

85. — Mais, en matière de banqueroute frauduleuse, l'accusé serait-il recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi qui lui attribuerait la qualité de commerçant failli? L'affirmative semble résulter des deux arrêts précités des 15 mars 1825 et 18 mars 1826. Mais c'est à tort selon nous.

La question relative à l'état de faillite d'un individu étant toute de *fait*, l'accusé se pourvoirait vainement en cassation contre l'arrêt de renvoi. Son recours ne pourrait être accueilli qu'autant que l'arrêt dénoncé le renverrait devant la cour d'assises, sans s'expliquer sur sa prétendue qualité de commerçant failli.

86. — Du même principe qui attribue compétence au juge correctionnel et au jury pour constater la qualité de commerçant et l'état de faillite, il résulte encore que l'individu condamné comme banqueroutier encourt de plein droit l'incapacité électorale prononcée contre tout commerçant failli par l'art. 15, § 17, Décr. 2 févr. 1852, sans que la faillite ait, en outre, dû être déclarée par le tribunal de commerce. — Cass., 8 juill. 1885, [J. des faill., 85.399] — V. *infrà*, v° *Elections*.

87. — Si la juridiction répressive n'est pas liée par les déclarations du tribunal de commerce touchant la qualité de commerçant ou l'état de faillite, à plus forte raison est-elle toujours libre de se prononcer, comme il lui convient, sur l'époque de l'ouverture de la faillite et sur la date de la cessation des paiements. Ainsi, le juge correctionnel peut, sans tenir compte des déclarations du juge consulaire relatives à l'époque de la cessation des paiements, faire remonter à une date antérieure les paiements faits à certains créanciers par le failli au préjudice de la masse, paiements constitutifs de la banqueroute simple. — Cass., 23 avr. 1841, Delestre, [S. 42.1.243, P. 42.1.382]; — 3 avr. 1846, Conte, [S. 46.1.506, D. 46.1.163]; — 23 mai 1846, Robert, [S. 46.1.793, D. 46.1.222]; — 10 mars 1870, Lascar, [S. 71.1.262, P. 71.778] — Douai, 30 mai 1860, [J. du min. publ., t. 3, p. 281]

88. — Décidé, toutefois, que, bien qu'il appartienne au jury de statuer, en dehors des décisions civiles ou commerciales, sur le point de savoir si, au moment où ont lieu les faits reprochés à l'accusé, celui-ci était commerçant failli, cependant la cour d'assises peut, à raison de l'influence que la décision fixant en dernier ressort l'époque de l'ouverture de la faillite est de nature à exercer sur la déclaration du jury, et même des questions de prescription qui viendraient à être soulevées, renvoyer l'affaire à une session ultérieure, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction civile sur une instance pendante devant elle et ayant pour objet la fixation de l'époque de cette ouverture. — Cass., 15 mai 1863, [J. min. publ., t. 6, p. 287] — *Sic*, Dutruc, n. 38; Laroque-Sayssinel, n. 1917.

89. — Au reste, s'il appartient au juge de répression de constater l'état de cessation de paiements du prévenu, c'est à la condition de préciser et les circonstances d'où résulte cette cessation, et la nature des dettes demeurées impayées. Il est, en effet, indispensable que l'arrêt de condamnation pour banqueroute simple remplisse ces deux conditions, notamment en ce qui concerne la nature des dettes demeurées impayées, desquelles il fait résulter l'état de cessation de paiements, afin que la Cour de cassation puisse vérifier si cet état est légalement caractérisé. — Cass., 23 nov. 1827, Ruault, [S. et P. chr.]

90. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'état de cessation de paiements n'est pas suffisamment caractérisé lorsque l'arrêt de condamnation se borne à déclarer que cet état résulte des réclamations de divers créanciers, sans préciser d'ailleurs quelle est la nature des créances dont il s'agit, si elles sont commerciales ou civiles, reconnues ou contestées, exigibles ou non exigibles, et si ces réclamations pouvaient établir le refus ou l'impossibilité de payer. — Cass., 23 avr. 1880, Raynaud, [S. 80.1.488, P. 80.1200, D. 80.1.399] — V. aussi Cass., 29 mars 1825, Mancel, [S. et P. chr.]; — 2 déc. 1868, Coutry, [S. 69.1.128, P. 69.293, D. 69.1.129]

Section II.

Poursuites.

91. — L'action publique en banqueroute peut être exercée, conformément aux règles du droit commun, soit à la requête du ministère public, soit à celle des parties intéressées, c'est-à-dire par les syndics agissant au nom de la masse, ou à la requête d'un créancier quelconque en son nom personnel. — V. *supra*, v° *Action publique*, n. 78 et s., 123 et s.

§ 1. *Généralités.*

92. — L'homologation du concordat et la déclaration que le failli est excusable ne sont point des obstacles à l'exercice de l'action en banqueroute simple ou frauduleuse, que les poursuites aient lieu à la requête des créanciers ou des syndics ou à la requête du ministère public.

Dans le premier cas, en effet, la condamnation pour banqueroute simple n'annulant pas le concordat (art. 548, C. comm.), il est impossible de tirer de l'obtention de ce traité aucune fin de non-recevoir contre l'action correctionnelle des parties intéressées.

Dans le second cas, l'action du ministère public ne peut être entravée par les stipulations privées des parties relativement à leurs intérêts civils et, d'ailleurs, le ministère public n'étant dans aucun cas partie devant les tribunaux de commerce, on ne saurait lui opposer le jugement d'homologation ou d'excusabilité comme constituant la chose jugée vis-à-vis de lui au profit du failli. On sait, en effet, que l'exception de chose jugée n'est recevable que si les deux procès se déroulent entre les mêmes parties (V. *infra*, v° *Chose jugée*). — Cass., 9 mars 1841, Ragonneau, [S. et P. chr.]; — 19 févr. 1843, N..., [S. et P. chr.]; — 19 mai 1845, Grelhouvet, [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1840, C..., [S. 41.1.84, P. 41.3.393] — *Sic*, Carnot, *C. inst. crim.*, t. 1, p. 18, n. 34; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 420; Pardessus, t. 3, n. 1300; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2155; Laroque-

Sayssinel, t. 2, n. 1922; Bédarride, t. 3, n. 1211; Gadrat, p. 546; Ruben de Couder, v° *Banqueroute*, n. 20.

93. — Jugé, dans cet ordre d'idées, que le décret du 22 août 1848, sur les concordats amiables, n'ayant eu pour but que d'affranchir provisoirement des incapacités attachées à la qualification de failli les commerçants dont les paiements avaient été suspendus à la suite de la révolution de février ne faisait pas obstacle au droit du ministère public de poursuivre les faits de banqueroute simple ou frauduleuse dont ces commerçants avaient pu se rendre coupables. — Cass., 25 janv. 1850, Barthélemy, [S. 50.1.235, D. 50.1.154]

94. — D'autre part, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse constituant deux infractions distinctes l'une de l'autre, il s'ensuit que le commerçant acquitté du délit de banqueroute simple peut être poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et réciproquement, pourvu que la nouvelle poursuite soit fondée sur des faits différents.

95. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le failli acquitté d'une accusation de banqueroute frauduleuse motivée sur le défaut de registres, peut, sans violation de la maxime *non bis in idem*, être ensuite poursuivi comme prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir point tenu de registres. — Metz, 18 déc. 1826, N..., [P. chr.]

96. — ... Que l'acquittement en cour d'assises d'un failli accusé de banqueroute frauduleuse, ainsi que de sa femme accusée de complicité du même crime, ne fait pas obstacle à ce que la femme soit ultérieurement poursuivie par voie correctionnelle en vertu de l'art. 594, C. comm., pour avoir détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite sans complicité avec le failli. — Cass., 12 févr. 1875, Théveny, [D. 75.1.331]; — et sur nouveau pourvoi (Ch. réun.), 7 juill. 1875, [D. 76.1.47]

97. — ... Que lorsque la cour d'assises est saisie du délit de banqueroute simple comme connexe du crime de banqueroute frauduleuse, l'acquittement de l'accusé sur le chef de banqueroute frauduleuse ne lui enlève pas le droit de statuer sur le délit, si l'accusé en est déclaré convaincu. — Cass., 18 nov. 1813, Detenre, [S. et P. chr.]

98. — A plus forte raison en serait-il de même si la poursuite correctionnelle avait été réservée par l'arrêt de mise en accusation. — Cass., 13 août 1825, Turpin, [S. et P. chr.]

98 *bis*. — ... Ou bien encore si les faits constitutifs du délit de banqueroute simple n'avaient pas été soumis à l'appréciation du jury. — Montpellier, 14 août 1837, B..., [P. 37.2.532] — Toulouse, 13 mars 1839, Saget, [P. 44.1.326] — *Sic*, Mangin, t. 2, n. 403; Boulay-Paty, *Des faillites et banqueroutes*, t. 2, n. 535.

99. — Mais le failli poursuivi comme coupable de l'un des faits constitutifs de la banqueroute simple et renvoyé de ces poursuites, pourrait-il être ensuite correctionnellement poursuivi de nouveau et condamné pour un autre de ces mêmes faits?

Un arrêt de la cour d'Aix du 9 août 1837, Branet, [S. 38.2.127, P. 37.2.531] a jugé la négative dans une espèce où il s'agissait d'un failli acquitté en cour d'assises du délit de banqueroute simple (il avait été traduit en cour d'assises pour banqueroute frauduleuse et acquitté du chef de banqueroute simple sur question subsidiaire) pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, et traduit plus tard en police correctionnelle sous la prévention de banqueroute simple pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440, C. comm. — Renouard, t. 2, p. 437.

100. — Au contraire, la cour de Montpellier a jugé que de ce que le failli a été déclaré non coupable d'avoir caché ses livres, il ne suit pas qu'il ne puisse être déclaré coupable par le tribunal correctionnel, pour n'avoir pas produit ses livres, d'une négligence grave de nature à appeler sur lui les peines prononcées contre les banqueroutiers simples. — Montpellier, 14 août 1837, précité. — *Sic*, Boulay-Paty, *Tr. des faillites et banq.*, t. 2, n. 535; Lainé, *Comment. sur la loi des faill.*, p. 573.

101. — Jugé, pareillement, que le président de la cour d'assises peut, sur une accusation de banqueroute simple, résultant de vente de marchandises au-dessous du cours, poser au jury, comme résultant du débat, une question relative à l'irrégularité des écritures de commerce tenues par l'accusé. — Cass., 12 sept. 1833, Bossens, [P. chr.]

102. — Merlin (*Rép.*, v° *Non bis in idem*, n. 12), qui a embrassé l'opinion contraire à l'arrêt d'Aix du 9 août 1837, précité, fait observer qu'il s'agit ici de faits distincts, indépendants les uns des autres. De ce qu'on a jugé une première fois qu'un failli n'a point joué à la bourse dans telle opération, il ne résulte pas qu'il n'ait pas joué sur une autre opération, ou bien qu'il n'aura pas, après la cessation de paiements, soldé un créancier au préjudice de la masse. Si, après un premier procès en banqueroute simple, toute action est éteinte, un débiteur de mauvaise foi et qui se sentira coupable se fera poursuivre par un créancier complaisant, qui, alléguant des faits insignifiants, assurera au failli le bénéfice, soit d'un acquittement, soit d'une condamnation très-légère, et le garantira ainsi d'impunité pour des faits laissés volontairement dans l'ombre. — Bordeaux, 13 juin 1877, [Rec. de cette cour, 77.149] — *Sic*, Demangeat, sur Bravard, t. 6, p. 53 et 54; Blanche, t. 6, n. 133. — *Contrà*, Bédarride, n. 1234; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1869; Alauzet, t. 6, n. 2865.

103. — En tous cas, il faut nécessairement admettre la recevabilité de la nouvelle poursuite, si elle est fondée sur des faits dont la découverte était impossible avant le jugement sur la première poursuite. — Renouard, *Tr. des faillites*, t. 2, p. 437.

104. — Si de nouvelles poursuites sont possibles lorsqu'elles sont basées sur de nouveaux faits constitutifs de la même infraction, elles cessent d'être recevables lorsqu'elles sont simplement portées devant une juridiction différente.

105. — Ainsi, lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite par deux tribunaux appartenant à des arrondissements différents à raison d'actes de commerce se rattachant à un même ensemble d'opérations commerciales, il ne peut, après avoir été l'objet d'une poursuite en banqueroute simple terminée par une ordonnance de non-lieu dans l'arrondissement où la première faillite a été déclarée, être ensuite traduit sous la même prévention et pour les mêmes faits devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement dans lequel la seconde faillite a été déclarée. — Trib. Alençon, 18 déc. 1883, [J. des faill., année 1885, p. 547]

§ 2. *Action publique.*

106. — Le plus souvent, la poursuite en banqueroute a lieu d'office à la réquisition du ministère public, sans la participation des créanciers, et quelquefois même contre leur gré. — Cass., 22 juill. 1819, Fontanille, [P. chr.] — *Sic*, Pardessus, t. 3, n. 1299; Ruben de Couder, n. 18. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 124 et s.

107. — Dans le cas de banqueroute simple, le ministère public exerce les poursuites d'office ou sur la dénonciation d'un tiers. — Les syndics et les créanciers agissent par voie de citation directe, conformément au droit commun. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 156 et s., et *infrà*, v° *Citation directe*.

108. — Dans le cas de banqueroute frauduleuse, c'est à proprement parler au ministère public seul qu'appartient la poursuite, en vertu du principe général, qui veut qu'en matière de grand criminel l'action publique ne puisse être exercée que par le ministère public (C. instr. crim., art. 145 et 182, arg. art. 241 et 271, même Code). — Cass., 3 juill. 1841, Bouelle, P. 43.2.560] — *Sic*, Laroque-Sayssinel, n. 1918; Lyon-Caen et Renault, n. 3081. — Le syndic et les créanciers peuvent seulement saisir le ministère public par une plainte, dont celui-ci est juge d'apprécier le mérite, ou encore agir par voie d'intervention. — V. *supra*, v° *Action civile*, n. 226, et *infra*, v° *Citation directe*.

109. — Déjà, sous l'empire du Code pénal de 1791 et du Code du 3 brum. an IV, c'était au ministère public qu'il appartenait de poursuivre d'office le crime de banqueroute frauduleuse : le consentement des créanciers n'était pas nécessaire. — Cass., 26 fruct. an VIII, Libman, [S. chr.]

110. — En tous cas, le juge d'instruction qui, aux termes de l'art. 9, C. instr. crim., ne peut et ne doit instruire qu'en cas de flagrant délit, ne saurait informer d'office contre un négociant sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse, lorsqu'il y a appel du jugement qui a déclaré ce négociant en faillite, et de celui qui l'a déclaré inexcusable. — Metz, 17 mars 1812, Mathis, [P. chr.]

111. — De même, le juge-commissaire d'une faillite n'a aucun caractère pour examiner s'il y a prévention de banqueroute frauduleuse, ni pour faire des visites domiciliaires, interroger le failli et le renvoyer en état d'arrestation devant le ministère public. — Cass., 13 nov. 1823, Belle, [S. et P. chr.

§ 3. *Action des syndics.*

112. — Les syndics ne peuvent intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse dans le cas de banqueroute frauduleuse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents (C. comm., art. 589).

113. — Cette délibération est nécessaire à un double point de vue : 1° elle est une garantie pour le failli contre l'animosité possible des syndics. La masse des créanciers est moins susceptible que quelques individus de se laisser entraîner par un premier mouvement de colère et de ressentiment. En outre, la présence du juge-commissaire à la délibération est un gage d'impartialité pour le débiteur ; 2° l'intervention des syndics engage la masse et l'expose, en cas d'acquittement, à payer les frais de la poursuite. V. *infra*, n. 223 et s. Or, il est de principe que les syndics ne peuvent engager la masse sans son assentiment. — Bédarride, t. 3, n. 1242.

114. — L'omission de cette formalité aurait pour conséquence de créer une fin de non-recevoir contre l'action des syndics et de faire condamner ces derniers personnellement aux dépens, à la condition toutefois que le failli excipât du défaut d'autorisation.

114 *bis*. — Si le failli n'oppose pas la fin de non-recevoir, de deux choses l'une : ou il est condamné, ou il est acquitté. Dans le premier cas, la masse n'a aucun intérêt à se plaindre de l'absence de délibération, puisque les frais incombent au Trésor et qu'elle n'éprouve aucun préjudice. Dans le second cas, la masse est en droit de se retourner contre les syndics et de leur faire supporter les frais de poursuites engagées sans son autorisation. — Bédarride, t. 3, n. 1243. — V. aussi Renouard, t. 2, p. 452.

115. — La délibération doit être prise à la majorité, chaque créancier ayant voix égale sans égard à la quotité de sa créance. La délibération oblige la masse tout entière; c'est aux absents à s'imputer de n'avoir pas assisté à la réunion.

116. — En principe, l'autorisation ainsi donnée couvre les syndics. Rien n'empêcherait toutefois qu'ils pussent être personnellement passibles des frais s'il venait à être prouvé qu'ils eussent surpris par dol ou par fraude l'assentiment des créanciers présents. — Renouard, *loc. cit.*

117. — La jurisprudence est même allée plus loin : elle a décidé que le failli pourrait réclamer contre eux des dommages-intérêts, soit devant la juridiction criminelle par application de l'art. 359, C. d'instr. crim., soit devant les tribunaux civils en vertu des art. 1383 et 1384, C. civ. — Cass., 14 déc. 1825, Rebattu, [S. et P. chr.] — *Sic*, Horson, quest. 167.

§ 4. *Action des créanciers.*

118. — Tout créancier du failli est recevable à faire déclarer ce dernier banqueroutier simple, et à se porter en même temps partie civile, et, dans le cas de poursuite en banqueroute frauduleuse, à intervenir au cours des poursuites et à se porter partie civile. — Paris, 2 sept. 1833, Mandrou, [P. chr.]

119. — Jugé, à cet égard, que le cessionnaire d'une créance contre le failli cédée antérieurement à la faillite est recevable à se joindre comme créancier aux poursuites en banqueroute simple exercées contre ledit failli, alors même que la cession n'aurait été ni enregistrée, ni signifiée, si le prévenu n'a pas fait de cession enregistrement et de cette non signification l'objet d'une fin de non-recevoir devant le juge du fond. — Cass., 7 déc. 1866, Chauvet, [D. 67.5.206]

120. — Mais le droit des créanciers ne va pas jusqu'à pouvoir réclamer des dommages-intérêts devant le juge saisi de leur action en banqueroute.

121. — Ainsi décidé que les juges criminels, saisis d'une poursuite en banqueroute frauduleuse contre un failli, sont incompétents pour accorder des dommages-intérêts aux créanciers qui se sont portés parties civiles : la juridiction civile peut seule être saisie par action des créanciers à cet égard. — Cass., 7 nov. 1840, C..., [S. 41.1.84, P. 41.2.393] — *Sic*, Le Selleyer, *Dr. crim.*, t. 6, n. 2071 ; Renouard, *Faill. et banq.*, t. 2, n. 522 ; Ruben de Couder, n. 80 ; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 6, p. 882. Alauzet, t. 6, n. 2886 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1871 ; [illegible], t. 3, n. 1304 et s.

122. — Il serait, en effet, contraire à l'équité, ainsi que le fait remarquer avec raison M. Ruben de Couder, *loc. cit.*, qu'un créancier pût obtenir personnellement des dommages-intérêts, à raison d'un fait qui préjudicie aux autres créanciers comme à lui-même. La banqueroute est un délit qui, en général, cause un dommage à la masse et non à un créancier en particulier; si un dommage tout spécial a placé individuellement un créancier dans une situation autre que le reste de la masse, et s'il y a, à son égard, un surcroît de préjudice dont il doit être indemnisé, sans que le principe d'égalité saisissant entendu puisse s'y opposer, la difficulté se résout en une question de revendication ou de privilège contre la masse, et non en une action en dommages-intérêts contre le débiteur, laquelle ne saurait être admise qu'après l'entier acquittement en principal, intérêts et frais, de toutes les dettes qui composent la masse. — Cass., 3 juill. 1841, Bouelle, [P. 43.2.860] — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 495 et s.

123. — Toutefois, dans une certaine opinion, on reconnaît aux créanciers le droit de demander des dommages-intérêts au banqueroutier frauduleux ou à ses complices, en se fondant sur la disposition de l'art. 592, qui prévoit le cas où les créanciers se porteraient parties civiles, dans l'instance criminelle. Dès l'instant, en effet, dit cet auteur, qu'ils peuvent se porter parties civiles, c'est qu'ils peuvent réclamer des dommages-intérêts. Seulement ils ne conservent ce droit que dans le cas spécial prévu par l'art. 592, c'est-à-dire lorsqu'ils agissent par voie d'intervention. — Gadrat, p. 593.

124. — Cet auteur reconnaît, au reste, que la condamnation en dommages-intérêts prononcée par la cour d'assises au profit d'un créancier ne créerait pas en sa faveur un privilège au préjudice des autres créanciers. — Gadrat, *loc. cit.*

125. — En tout cas, il ne saurait y avoir de difficulté dans l'hypothèse prévue par l'art. 595, à l'égard des tiers qui ont participé à des crimes ou à des délits au cours de la faillite ou à son occasion. Ces tiers peuvent être condamnés à des dommages-intérêts soit en faveur de la masse, soit en faveur des créanciers parties civiles. — *Contrà*, Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 6, p. 111.

126. — C'est la juridiction civile, avons-nous dit, qui est seule compétente pour condamner le banqueroutier à des dommages-intérêts. Cette expression doit être entendue *stricto sensu*. Les tribunaux de commerce ne seraient donc pas moins incompétents que les tribunaux criminels pour prononcer de pareilles condamnations. — Ruben de Couder, v° *Banqueroute*, n. 85.

127. — En ce qui concerne les règles de procédure, il n'est pas douteux que, de même que pour tous les autres faits qualifiés crimes ou délits, la banqueroute simple est déférée à la police correctionnelle, la banqueroute frauduleuse à la cour d'assises. Et toutes les règles relatives à l'instruction, à la mise en accusation, à la procédure, à l'examen et au jugement, sont applicables à la banqueroute dans les termes du Code d'instruction criminelle.

128. — Nous ferons seulement remarquer que les créanciers du failli peuvent toujours être entendus comme témoins dans la poursuite dirigée contre leur débiteur, alors même que les syndics se seraient portés parties civiles au nom de la masse. On ne saurait, en effet, induire de cette circonstance que tous les créanciers sont parties civiles; car c'est au nom de la collectivité des créanciers, au nom de la masse, c'est-à-dire au nom d'un être moral différent de la personne de chaque créancier que le syndic s'est constitué. — Cass., 15 avr. 1825, Grenier, [S. et P. chr.] — 14 mai 1847, Grenelier, [S. 48.1.751, P. 47.2.553, D. 47.4.461] — *Sic*, Parlessus, t. 3, n. 1300; Ruben de Couder, n. 19.

129. — De même, et à plus forte raison, si un ou plusieurs créanciers se sont portés parties civiles, le tribunal peut entendre le témoignage des autres créanciers.

130. — Quant au juge-commissaire, il peut toujours être entendu comme témoin. — Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 6, p. 61.

131. — Une instruction criminelle, pour banqueroute frauduleuse, peut être renvoyée d'un département dans un autre, pour cause de suspicion légitime, lorsque la masse des habitants de la contrée est suspecte de partialité pour ou contre le failli. — Cass., 16 août 1840, Bertrand, [S. et P. chr.]

CHAPITRE III.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

132. — Les faits constitutifs de la banqueroute simple se divisent en deux catégories bien distinctes. Les uns entraînent nécessairement et, dans tous les cas, la condamnation; les autres peuvent seulement, selon les circonstances, y donner lieu. En d'autres termes, tantôt le failli *doit* être, tantôt il *peut* être condamné comme banqueroutier simple. Cette distinction ne porte donc que sur la décision à rendre par le juge, à la différence du Code de 1808 qui la faisait porter sur la poursuite en disposant que le failli *serait poursuivi* dans certains cas et *pourrait l'être* dans d'autres.

133. — D'ailleurs, qu'il s'agisse de banqueroute simple obligatoire ou de banqueroute simple facultative, la fraude n'est ne aucun cas nécessaire pour constituer le delit; la faute suffit. — Cass., 2 juin 1870, Gruhier, S. 70.1.412, P. 70.1052, D. 70.1.286.

SECTION I.

De la banqueroute simple obligatoire.

134. — Les cas de cette première catégorie de banqueroute simple sont au nombre de quatre. D'après l'art. 585, doit être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; 2° s'il a consommé *de fortes sommes* soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; 3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; 4° si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. Reprenons successivement chacun de ces cas.

§ 1. *Dépenses excessives.*

135. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier si les dépenses personnelles du failli ou ses dépenses de maison sont excessives. Leur déclaration à cet égard est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 29 juin 1883, J. des faill., année 1883, p. 353. — Il n'y a donc aucune règle à tracer pour l'appréciation de cet excès. Nous ferons seulement observer que les juges doivent prendre en considération la position sociale du commerçant, ses habitudes, sa condition, l'éducation qu'il a reçue, l'étendue de son commerce, l'importance de la ville dans laquelle il réside; tout ce qui sera du luxe ou de la somptuosité sera frappé par l'art. 585, et les tribunaux, pour le condamner ou l'absoudre, consulteront toujours la moralité de ses dépenses et de ses actions comme les charges que ses devoirs de famille lui auraient imposées. — Esnault, t. 3, n. 684; Gadrat, p. 561.

136. — Si, en effet, le législateur avait entendu astreindre les juges à prononcer une condamnation, il aurait établi une règle, indiqué une mesure fixe. Il aurait déclaré, par exemple, que les dépenses seraient considérées comme excessives quand elles atteindraient une quotité de l'actif, le quart, le tiers, la moitié, ou telle autre proportion déterminée. Mais c'est avec raison que le législateur n'a pas fait cette détermination. La nature même des choses exigeant que le juge, loin d'avoir à appliquer une mesure mathématique, eût ici le plus large pouvoir d'appréciation. — Gadrat, p. 560.

137. — Ajoutons que, comme le fait observer M. Lainé, p. 577, lorsqu'un négociant dont tous les moments sont souvent absorbés par les opérations de son commerce, est obligé de faire de longues absences et forcé de laisser l'administration de sa maison à sa femme, si celle-ci, soit par inexpérience, soit par défaut d'ordre ou par vanité, etc., excédait les dépenses qu'elle doit raisonnablement faire, le mari ne saurait sans injustice être puni de la faute de la femme. — V. Montpellier, 11 août 1837, B..., P. 37.2.542.

§ 2. *Opérations fictives et de pur hasard.*

138. — La loi ne punit que le fait d'avoir *consommé* de fortes sommes à des opérations de pur hasard ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises. Cette disposition a été vivement critiquée.

139. — Le projet de loi portait seulement : « S'il a consommé de fortes sommes à des opérations de pur hasard ». On pouvait s'en tenir à cette dénomination générale et n'énoncer aucun des cas particuliers qu'elle renferme tels que les jeux funestes et immoraux de la bourse et l'agiotage non moins répréhensible qui s'exerce sur les marchandises. Mais on a pensé avec raison qu'il convient à la morale publique que la loi sur les banqueroutes impose à ces opérations une flétrissure de plus, en les rappelant par une mention expresse. — Renouard, *Rapport*, p. 81 et 82; de Saint-Nexent, *Tr. des faill. et banquer.*, t. 3, n. 500.

140. — Toutefois la restriction de la loi au fait de la *consommation* de fortes sommes a donné lieu à d'assez vives critiques. « En ne punissant que celui qui a *consommé* de fortes sommes, dit notamment Bravard-Veyrières (*Man. de dr. comm.*, p. 607), la loi amnistie par cela même le joueur heureux qui aura risqué beaucoup plus. L'immoralité cependant n'est pas dans la perte, mais dans le fait d'exposer ainsi son bien et celui d'autrui; j'aurais donc désiré que la loi punît non seulement celui qui a *consommé*, mais encore celui qui a *exposé* au jeu de fortes sommes. J'aurais voulu d'ailleurs que le seul fait d'avoir exposé à des jeux de bourse une somme même très-minime fût pour le failli au moins un cas de banqueroute simple. »

141. — Ces critiques sont, on ne saurait le nier, inspirées par un sentiment de haute moralité; mais on peut répondre qu'en droit, et surtout en matière pénale, la loi ne doit pas exclusivement se préoccuper de l'immoralité de l'agent; elle doit aussi tenir compte des faits et de leurs conséquences. Or, dans le cas de banqueroute, ce que la loi veut surtout atteindre, c'est le fait par le failli dépositaire de la fortune d'autrui, puisque tous ses biens sont le gage de ses créanciers, non pas d'avoir aventuré cette fortune, mais de l'avoir dilapidée. En d'autres termes, c'est l'intérêt des créanciers qui est le principe et la mesure de la pénalité qu'elle édicte, et elle ne frappe qu'autant que cet intérêt a été réellement compromis.

142. — Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que les critiques formulées contre la loi de 1838 aient impressionné le législateur, car le projet de loi soumis aux Chambres en 1884 se borne à reproduire littéralement sur ce point dans son art. 587 le texte de l'art. 585 actuel.

143. — Comme pour les dépenses, les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier s'il y a excès dans les sommes consommées.

144. — C'est également aux tribunaux qu'il appartient de distinguer les opérations hasardées des opérations de pur hasard. — Renouard, t. 2, p. 462.

145. — « L'art. 585, dit à cet égard Esnault (t. 3, n. 685), n'a pas songé à interdire, ou du moins à embarrasser, les opérations ordinaires du commerce qui, par leur nature, ont toujours quelque chose d'aléatoire; son but n'a été que de prévenir celles qui reposent sur de pures éventualités, où tous les doutes, toutes les incertitudes s'annoncent à l'avance contre le spéculateur, où les avantages, en un mot, ne sauraient jamais balancer les inconvénients ». — V. aussi Gadrat, p. 561.

146. — C'est ainsi qu'il a été décidé qu'on ne pouvait comprendre parmi les opérations de pur hasard interdites par la loi ni la facilité à donner des signatures de crédit et de circulation cas spécialement prévu, et dans des conditions particulières, comme de nature à motiver la prévention de banqueroute simple; ni le fait d'expédier des marchandises sans les avoir fait préalablement assurer ou d'être soi-même son assureur, en un mot, de courir tous les risques afin de recueillir tous les bénéfices, une pareille spéculation étant permise et même préférée par plusieurs bons négociants. — Rennes, 7 janv. 1841, Kerisstien, [S. et P. chr.

147. — Par opérations fictives on doit entendre les opérations qui, tout en se présentant sous l'apparence de marchés à terme ou à livrer ne devient cependant pas, d'après la commune intention des parties, aboutir à une livraison, mais seulement se résoudre en un simple paiement de différences d'après la hausse ou la baisse des cours, telles que, par exemple, les achats à

prime, les reports, etc., etc. La loi du 8 avr. 1885, qui a exclu pour ces sortes d'opérations l'exception de jeu, n'a porté aucune atteinte au pouvoir des tribunaux d'apprécier, au point de vue de l'application des peines de la banqueroute, le caractère fictif de semblables opérations. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 3075-2°; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 30.

148. — Quant aux pertes de jeu que prévoyait le Code de commerce, la loi ne leur a pas donné une mention spéciale parce qu'elles rentrent dans les dépenses personnelles qui sont comprises dans le § 1 de l'art. 585 ; comme telles, le tribunal aura à apprécier si elles sont excessives. — Renouard, *Rapp.*, p. 81 et 82; de Saint-Nexent, *Tr. des faill. et banquer.*, t. 3, n. 500; Gadrat, p. 561.

§ 3. *Achats, reventes au-dessous du cours, emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds.*

149. — D'après le Code de 1808, ces différents actes n'étaient une cause de banqueroute que s'il résultait du dernier inventaire que l'actif était de 50 p. 0/0 inférieur au passif.

150. — La loi de 1838 a fait disparaître avec raison ces limites fixes, cette nécessité de s'en référer aux évaluations du dernier inventaire. Elle laisse les faits à l'appréciation du juge en se bornant à préciser le point où commence le délit, savoir l'intention de retarder la faillite, et en laissant aux tribunaux le soin de distinguer les opérations faites dans ce but de celles qui n'auraient été conçues par le commerçant que pour se relever. C'est d'après ce *criterium* que la peine devient applicable (Bérenger, *Disc. à la Ch. des pairs, Moniteur* du 11 mai 1837, p. 1144). Ainsi, qu'il s'agisse d'achats, d'emprunts, d'effets de circulation ou de tous autres moyens ruineux employés par le failli pour se procurer des fonds, le juge doit, dans tous les cas, constater que le débiteur n'a eu recours à l'un de ces actes que dans le but de retarder sa faillite. — Cass., 29 juin 1883, J. des faill., année 1883, p. 353]

151. — Quant aux actes que la loi énumère, à titre purement énonciatif d'ailleurs, il faut qu'ils constituent des moyens ruineux de se procurer des fonds, et là encore, le juge du fait a un certain pouvoir d'appréciation. Ainsi, l'achat de marchandises et leur revente au-dessous du cours sont toujours des opérations ruineuses; mais ce ne sont pas toujours des actes délictueux au point de vue qui nous occupe. Le juge doit tenir compte des circonstances. Il peut se faire, en effet, que le failli ait revendu au-dessous du cours des marchandises qu'il avait achetées dans le but de les revendre avec bénéfice, et que ce soit là une opération sage et heureuse, soit que les marchandises fussent sujettes à se détériorer rapidement, soit qu'elles aient subi, par suite de la concurrence, une notable dépréciation. — Bédarride, t. 3, n. 1220; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 33; Gadrat, p. 562.

152. — De même pour les emprunts, il y aura une certaine appréciation des circonstances que devra faire le juge. Il n'est pas nécessaire que les emprunts aient été contractés à des conditions onéreuses; il suffit qu'ils aient été contractés par le failli en vue de prolonger sa vie commerciale au détriment de ses créanciers. Il avait été demandé à la Chambre des députés que les emprunts ne fussent admis comme caractéristiques de la banqueroute simple que lorsqu'ils auraient été contractés à des conditions onéreuses. M. Persil, garde des sceaux, fit observer alors que « c'est le mot *ruineux* qui fait toute la portée de l'article ». M. Caumartin insista et dit : « Les emprunts, par eux-mêmes, peuvent ne pas être ruineux, s'ils n'ont pas été contractés à des conditions onéreuses. C'est ce que je voudrais qu'on mentionnât dans l'article ». M. Renouard, rapporteur, répliqua : « L'honorable M. Caumartin aurait raison s'il se plaçait dans l'hypothèse d'un commerçant qui se livre à des emprunts lorsqu'il est au-dessus de ses affaires. Mais il s'agit d'un homme qui est à la veille de sa faillite, qui devait la déclarer, et qui, par des emprunts onéreux, trouve le moyen de prolonger son agonie rien de plus contraire à l'intérêt des créanciers que cette situation, et la loi a dû frapper cette intention de retarder la faillite. »

153. — Est-il nécessaire, pour l'application de l'art. 585, § 3, du cumul des deux circonstances : 1° emprunts considérables ; 2° revente de marchandises au-dessous du cours? M. Vincens enseigne l'affirmative (t. 4, p. 171). — Mais telle n'a pas été, selon nous, l'intention du législateur : faire des emprunts et revendre des marchandises à perte sont deux ordres de faits absolument indépendants l'un de l'autre.

154 — La circulation d'effets doit s'entendre de l'émission de tous effets présentant des valeurs négociables. C'est un des procédés les plus usités par les commerçants aux abois pour se procurer du crédit et soutenir leur vie commerciale. Ce sont les effets dits de complaisance ou de circulation qui ne répondent à aucune opération commerciale sérieuse et qui sont une des plaies pour ne pas dire la plaie la plus vive du commerce, par le trouble et la perturbation que de pareilles valeurs jettent dans les affaires.

155. — Antérieurement à 1838, le Code de commerce ne considérait la mise en circulation comme coupable que lorsqu'elle atteignait une somme triple de l'actif du failli.

156. — Lorsqu'il s'agissait de déterminer si un failli avait donné des signatures pour une somme triple de son actif, l'actif ne devait pas s'entendre de l'avoir du négociant, déduction faite de ce qu'il devait, mais de la totalité de son avoir, par opposition avec son passif ou avec la somme de ce qu'il devait. — Cass., 13 août 1825, Turpin, [P. chr.]

157. — La loi de 1838 a abrogé cette limitation. Comme pour les rentes au-dessous du cours, comme pour les emprunts, qu'ils soient ou non considérables, les tribunaux n'ont qu'à apprécier les motifs de la création des effets mis en circulation, et à rechercher si, en les créant, le débiteur a agi dans l'intention de retarder sa faillite. Mais il faut que les effets mis en circulation constituent des moyens ruineux pour le failli de se procurer des fonds; cela résulte du texte même de l'art. 585 : circulation d'effets ou *autres* moyens ruineux.

158. — Si la loi de 1838 a réalisé un incontestable progrès, elle est pourtant encore bien incomplète et on peut lui reprocher de n'atteindre qu'imparfaitement son but; car la création et la négociation d'effets de complaisance ne présentent pas toujours et nécessairement le caractère de moyens ruineux. Aussi dans le projet de réforme de 1882, le gouvernement et la commission parlementaire de la Chambre des députés ont-ils cru devoir proposer de modifier sur ce point la loi actuellement en vigueur en considérant comme délictueux le seul fait d'avoir, dans l'intention de retarder la suspension de paiements, créé, endossé ou négocié des billets ou lettres de change, sans cause réelle (V. projet du gouvernement et rapport de M. Laroze, député : *J. des faill.*, année 1882, p. 394 et année 1884, p. 444).

159. — Jugé, sous l'empire de la loi actuelle, qu'on doit considérer comme banqueroutier simple le commerçant qui, dans l'intention de retarder sa faillite, s'est livré à une circulation de traites tirées par lui sur un tiers qui ne lui devait rien et qui consentait néanmoins à apposer sur lesdites traites des acceptations sans caractère sérieux; et qu'il en est ainsi alors même que le tireur a déposé chez le tiré des marchandises avec mandat de les vendre et que, pour chaque trimestre, les traites tirées ont été notablement inférieures à la valeur des marchandises déposées, du moment que le tiré ne devait tenir compte au tireur du prix des marchandises qu'après la vente effectuée, qu'en cas de non vente le tireur faisait lui-même les fonds à l'échéance, et que les acceptations apposées par le tireur sur les traites n'étaient ainsi que des acceptations de pure complaisance. — Cass., 14 mai 1886, J. des faill., année 1886, p. 261; Bull. crim., n. 177, p. 284

160. — Quant aux autres moyens ruineux, c'est, indépendamment de l'usage même des valeurs fictives, l'abus des renouvellements. C'est ainsi que le commerçant qui, se trouvant au-dessous de ses affaires, n'a, pendant plusieurs années, soutenu son crédit et retardé sa faillite que par la création d'effets de commerce et leur renouvellement à chaque échéance a été à bon droit déclaré banqueroutier. — Rennes, 17 janv. 1849, Bruneau, [S. 52.2.301, D. 51.2.107] — Nancy, 16 mai 1882, J. des faill., année 1882, p. 356]

161. — Jugé, toutefois, qu'on ne peut considérer comme moyens ruineux employés par le failli pour se procurer des fonds, dans l'intention de retarder sa faillite, et comme constituant dès lors le délit de banqueroute simple : 1° la négociation au taux légal, et moyennant la commission d'usage, d'effets souscrits par le failli; 2° le renouvellement des billets à leur échéance, effectué sur la demande des porteurs, sans profit ni compte de retour; 3° le fait, par le prévenu, de s'être fait remettre par anticipation le règlement par billets du prix de marchandises qu'il promettait de fabriquer et de livrer, à moins qu'il ne fût prouvé qu'il se trouvait dans l'impossibilité de fournir la contre-valeur des billets en marchandises de sa fabrique, et que ce règlement eût été fait dans la prévision d'une faillite, pour en retarder l'ouverture. — Bordeaux, 6 déc. 1845, Machenaud, [P. 46.1.354]

§ 4. *Paiement au préjudice de la masse.*

162. — Le § 4 de l'art. 585 indique une dernière circonstance qui entraîne la banqueroute simple : c'est le cas où « après cessation de ses paiements, le failli a payé un créancier au préjudice de la masse ». Cette dernière disposition, qui ne se trouvait pas dans l'ancien Code de commerce, est une innovation due au [illegible] de 1838 ; elle est la consécration du principe d'après lequel la cessation des paiements produit la faillite et par suite donne à tous les créanciers le droit de venir prendre leur part proportionnelle dans le partage de l'actif dont le failli se trouve dessaisi. Si le failli dispose d'une partie de cet actif au profit de l'un des créanciers, il viole la loi d'égalité qui régit la masse et commet ainsi un véritable délit. — Gadrat, p. [illegible].

163. — Remarquons qu'à la différence des autres faits énumérés dans l'art. 585, lesquels sont tous en général antérieurs à la cessation de paiements, dont ils sont d'ailleurs la cause, le paiement dont il est ici question doit, pour entraîner la banqueroute, réunir les deux conditions suivantes : 1° il doit être postérieur à la date fixée par le tribunal de commerce pour la cessation des paiements; 2° il doit causer un préjudice à la masse des créanciers. Le préjudice est nécessaire; mais il suffit, et il importe peu que le failli ait eu ou non l'intention de nuire à ses créanciers.

164. — Il suit de là que si le paiement n'avait pas eu lieu au préjudice de la masse, par exemple si le créancier désintéressé était hypothécaire ou privilégié, le failli échapperait à l'application de l'art. 585. — Bédarride, t. 3, n. 1225; Ruben de Couder, n. 37; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1882; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 39; Gadrat, p. 565.

165. — Par contre, le tribunal correctionnel qui reconnaît qu'un failli a désintéressé un de ses créanciers postérieurement à la cessation de ses paiements et au préjudice de la masse, ne peut, sur le motif que ce failli n'a eu d'autre intention que d'éviter la déclaration de faillite, se dispenser de le déclarer banqueroutier simple, et de lui faire application de la loi pénale. — Cass., [illegible] 1841, [illegible], S. 42.1.479, P. 42.1.320. — Sic, Renouard, t. 2, p. [illegible].

166. — Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'art. 585, § 4, ne distingue point si le paiement fait par le failli est annulé en vertu des art. [illegible] 447. C. comm., ou s'il est maintenu. Il pourrait donc y avoir banqueroute simple bien que le paiement fait par le failli ne puisse pas être annulé, parce qu'il aurait été fait en espèces ou en effets de commerce à un créancier de bonne foi postérieurement à la cessation des paiements. Réciproquement, il pourrait n'y avoir pas banqueroute, bien que le paiement fût annulé comme fait autrement qu'en espèces ou en effets de commerce dans les dix jours qui ont précédé la date de la cessation des paiements. — Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1883 *in fine*. — Il pourrait seulement y avoir lieu dans ce cas à l'application de l'art. 341. — V. *infra*, n. 241 et s.

Section II.

De la banqueroute simple facultative.

167. — Les cas de banqueroute simple facultative sont au nombre de six. L'art. 586, C. comm., porte, en effet : « *Peut* être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° s'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; 2° s'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; 3° si, étant marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70; 4° si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; 5° si, [illegible] avant obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice; 6° s'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire, ou ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'il a caché sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. »

§ 1. *Effets de complaisance.*

168. — Ce premier cas de banqueroute simple facultative était, d'après les projets primitifs, rangé dans les cas nécessaires de banqueroute; mais, sur la proposition de M. Girod (de l'Ain), la Chambre des pairs le rangea parmi les cas facultatifs, car le failli peut n'avoir pas commis d'imprudence en ne demandant pas une couverture, s'il avait de justes motifs de compter sur la solvabilité de celui avec lequel il traitait. D'ailleurs, le tribunal pourra trouver dans l'insignifiance des faits de négligence imputés, dans la faible influence que cette négligence a exercée sur les résultats que la faillite doit donner des raisons suffisantes pour s'abstenir de prononcer une condamnation. — Gadrat, p. 566.

169. — Le paragraphe 1 de l'art. 586 vise notamment les effets de complaisance que les commerçants créent avec une [illegible] déplorable facilité. Seulement, à la différence des effets prévus par l'art. 585, § 3, il s'agit ici, non d'effets créés par le failli pour les besoins de son commerce, mais d'effets souscrits par un commerçant pour le compte d'autrui, sans rien recevoir en échange, et impliquant de sa part des engagements trop considérables eu égard à sa situation. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un commerçant accepte à découvert une lettre de change tirée sur lui, lorsqu'il tire une lettre de change pour le compte d'autrui, sans que le donneur d'ordre lui ait fourni aucune sûreté, lorsqu'il [illegible] comme endosseur ou comme donneur d'aval sans avoir aucune couverture, dans le seul but de faciliter la négociation d'un titre. Comme le dit M. Bédarride (t. 3, n. 1228) c'est une précaution [illegible] contre ces avances exagérées qui place celui qui les consent à la discrétion de celui qui les reçoit, de telle sorte que la faillite de celui-ci entraîne nécessairement celle de l'autre.

170. — De même, des abandons ou remises de fonds consentis par le failli à un tiers sans réception de valeurs en échange rentrent dans les termes de l'art. 586, § 1, lorsque leur importance ne permet pas, eu égard à sa situation, de les considérer comme des actes de [illegible]. — Cass., 24 [illegible] 1874, [illegible] n. 148.

§ 2. *Nouvelle faillite après concordat.*

171. — La loi a voulu ainsi atteindre ceux qui se jouent des engagements pris dans le concordat. Lors de la révision de 1838, on demandait même que le seul fait de la seconde faillite, encore bien que le failli eût exécuté le premier concordat, pût le faire condamner comme banqueroutier simple. Mais cette proposition a été repoussée par le motif que la seconde faillite peut être de bonne foi autant que la première. — Rapport de M. Renouard.

172. — Il importe peu, d'ailleurs, que la nouvelle faillite ait été déclarée faute d'exécution du concordat ou faute de paiement de dettes postérieures au concordat. Vainement prétendrait-on que, dans le premier cas, il y a seulement réouverture de l'ancienne faillite, et non faillite nouvelle; le commerçant qui ne paie pas les dettes substituées par l'effet du concordat aux dettes primitives [illegible] en réalité de nouveau ses paiements, et se trouve par suite de nouveau en état de faillite. — Cass., 2 juin 1870, Gruhier, S. 70.1.412, P. 70.1.1082, D. 70.1.280. — Sic, [illegible] n. 38; Blanche, t. 6, n. 125; Bédarride, *Tr. des faill. et banq.*, t. 3, n. 1230; Laroque-Sayssinel, *id.*, t. 2, n. 1884. — V. aussi Renouard, t. 2, p. [illegible].

173. — Quant au second cas, il peut arriver sans doute qu'au moment où la nouvelle faillite est déclarée à raison des dettes contractées postérieurement au concordat, les engagements pris dans ce concordat ne soient pas encore échus, et partant, qu'on ne puisse dire que le failli n'a pas satisfait aux obligations de son concordat, puisque qui a terme ne doit rien. Mais l'art. [illegible] n'en est pas moins applicable par la raison qu'en contractant de nouvelles dettes et en ne les payant pas, le failli s'est mis hors [illegible] d'ailleurs par le fait même de la nouvelle faillite immédiatement [illegible]. — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 43.

174. — De même, l'art. 586 doit encore être appliqué en cas de résolution du concordat, que le commerçant ait été ou non l'objet d'une nouvelle déclaration de faillite. On n'aperçoit pas, en effet, l'intérêt que pourrait présenter cette nouvelle déclaration, virtuellement et implicitement contenue dans le jugement qui prononce la résolution. — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. [illegible].

175. — Toutefois, d'après un auteur, la résolution du concordat ayant pour effet de faire revivre la faillite du concordataire,

ce n'est pas à ce cas qu'est applicable le deuxième paragraphe de l'art. 586. Cet article n'est, en réalité, qu'une loi pénale insérée dans le Code de commerce et les dispositions pénales sont de droit étroit. — Gadrat, p. 568.

176. — Il est, d'ailleurs, certain que le paragraphe dont il s'agit serait inapplicable au cas de nouvelle faillite après annulation du concordat, par le double motif : 1° que, dans ce cas, il n'y a pas inexécution volontaire de la part du failli; 2° que l'anéantissement du concordat ne provient pas d'un fait nouveau imputable au failli. Il résulte, en effet, soit d'un vice inhérent au traité lui-même, soit du dol du failli, c'est-à-dire d'un fait antérieur. C'est donc une banqueroute frauduleuse que cette annulation pourrait motiver. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 3076; Bédarride, t. 3, n. 1230.

177. — Au surplus, comme le failli peut incontestablement, pendant qu'il est encore dans les liens de la faillite, entreprendre un nouveau commerce, il reste assujetti à toutes les obligations imposées aux commerçants et, s'il n'a pas rempli ces obligations, il est passible, en cas de nouvelle cessation de paiements, des peines édictées contre la banqueroute. — Cass., 8 août 1867, Fournet, [S. 68.1.349, P. 68.912

178. — Il a même été jugé que le commerçant qui a continué ses affaires depuis la cessation de ses paiements peut être l'objet de poursuites pour banqueroute simple, aussi bien à raison des faits d'omission d'inventaire ou de défaut de tenue des livres prescrits, qui sont postérieurs à cette cessation de paiements, qu'à raison des omissions semblables qui lui sont antérieures. — Cass., 9 juin 1864, Fonson, [S. 64.1.343, P. 64.1031, D. 64.1.449]

§ 3. *Défaut de publication du contrat de mariage.*

179. — L'art. 69, C. comm., impose à tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, l'obligation de publier son contrat de mariage conformément aux prescriptions de l'art. 872, C. proc. civ., dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce. L'inexécution de cette obligation constitue le troisième cas de banqueroute simple facultative.

180. — Sous le Code de 1807, le cas qui nous occupe entraînait la banqueroute frauduleuse. Cette peine a paru excessive. — Renouard, t. 1, p. 83 et 84 du rapport. — L'excès à cet égard conduit à l'impunité. Le Code avait manqué de prévoyance et ne permettait l'option qu'entre une déclaration de banqueroute frauduleuse et un acquittement.

181. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 69 que cette disposition ne vise que les séparations contractuelles, et nullement les séparations de biens judiciairement prononcées. Du reste, ces dernières séparations sont sujettes à des formalités particulières qui en assurent par elles-mêmes la publicité, sans que leur inobservation puisse entraîner la peine de banqueroute. A plus forte raison cette disposition n'est-elle point applicable aux séparations judiciaires prononcées sous les lois anciennes et exécutées conformément à ces lois. — Cass., 9 sept. 1813, de Marguerye, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 46; Renouard, t. 2, p. 446; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1885. — *Contra*, *Encyclop. du dr.*, v° *Banqueroute*, n. 25, où il est soutenu que les art. 69 et 70 s'appliquent aux séparations judiciaires comme aux séparations contractuelles.

182. — D'autre part, les lois pénales ne s'appliquant pas par analogie, on doit admettre que le défaut de publication du contrat de mariage du commerçant qui se marie sous le régime de la communauté ou sous le régime exclusif de communauté n'aurait d'autre effet que d'entraîner contre le notaire une amende de 100 fr., conformément à l'art. 68, C. comm., de rendre le notaire responsable envers les créanciers, au cas de collusion entre lui et les époux, et d'ouvrir aux créanciers une action en dommages-intérêts contre les époux, par application de la règle du droit commun écrite dans l'art. 1382, C. civ. — Gadrat, p. 570.

183. — L'art. 586, § 3, est, du reste, applicable à la femme mariée sous le régime dotal ou sous le régime de la séparation de biens, qui devient commerçante après son mariage. — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 46 et 47.

184. — Encore faut-il, pour qu'on puisse reprocher à un commerçant de ne pas avoir fait publier son contrat de mariage, qu'il ait pu se croire commerçant. Jugé, sous le Code de 1808, qu'on ne pouvait déclarer banqueroutier frauduleux (et sous le Code actuel, on ne pourrait le déclarer banqueroutier simple), pour n'avoir pas fait publier son contrat de mariage dans le délai prescrit, un failli qui était herbager dans la vallée d'Auge, et qui ne se croyait pas marchand, ainsi que pouvaient l'autoriser à le penser des arrêts ou des actes administratifs qui l'avaient déchargé de la patente. — Caen, 15 avr. 1823, Mouton, [P. chr.]

§ 4. *Défaut de déclaration de cessation de paiements.*

185. — Le Code de 1808 prévoyait seulement le cas où la cessation de paiements n'avait pas été déclarée au greffe dans les trois jours. En 1838, on a mis sur la même ligne le cas où la déclaration au greffe ne serait pas accompagnée du dépôt du bilan, ou tout au moins de l'indication des motifs qui ont empêché de le déposer.

186. — Lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite simple, la responsabilité incombe à tous les associés responsables, et, par conséquent, même au commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion de la société.

187. — En matière de société en commandite par actions, la peine est encourue par le gérant; en matière de société anonyme, par les membres du conseil d'administration, en tant du moins que ces membres faisaient de la gestion des affaires sociales leur profession habituelle, suivant la jurisprudence indiquée *suprà*, n. 32 *bis* et s.

188. — Il a été jugé que la loi du 9 mai 1871 sur les concordats amiables n'a nullement modifié les art. 438 et 586, § 4, C. comm., sur le délai dans lequel le dépôt du bilan doit être opéré, et que, même sous l'empire de cette loi, le défaut de déclaration de la cessation de paiements dans les trois jours a pu motiver une condamnation pour banqueroute simple. — Cass., 7 févr. 1874, Arnault, [S. 74.1.103, P. 74.976, D. 76.1.140

§ 5. *Défaut de présentation du failli devant la justice.*

189. — La loi veut que le failli se tienne à la disposition de la justice et de ses créanciers. Elle admet toutefois une distinction : si le failli n'a pas obtenu de sauf-conduit, il reste tenu de se présenter aux créanciers, c'est-à-dire aux syndics qui les représentent, mais il ne saurait être condamné pour ne pas s'être présenté au tribunal; s'il a obtenu un sauf-conduit, il doit, à moins d'empêchement légitime, se présenter à justice. Cette interprétation, conforme au texte de l'art. 586, est en outre confirmée par l'art. 475, qui n'admet le failli à comparaître par fondé de pouvoirs que s'il justifie d'une cause d'empêchement, alors même qu'il n'a pas obtenu de sauf-conduit. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 3076; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 49 et 50.

190. — C'est ainsi qu'il a été jugé, sous le Code de 1808 : 1° qu'on peut déclarer coupable de banqueroute simple le négociant failli qui ne s'est pas présenté en personne aux agents et syndics de la faillite dans les délais fixés *et sans empêchement légitime*. — Cass., 16 sept. 1831, Buret, [P. chr.]

191. — 2° ... Que le failli n'est tenu de se présenter aux agents et syndics que lorsqu'il a obtenu un sauf-conduit, et que c'est seulement dans ce dernier cas que le fait de ne s'être pas présenté à justice peut constituer le délit de banqueroute simple. — Montpellier, 14 août 1837, B..., [P. 37.2.332] — *Sic*, Gadrat, p. 571.

192. — Jugé, de même, sous l'empire de la loi de 1838, que la disparition du failli ne suffit pas pour constituer la banqueroute simple; qu'il faut, pour que le délit existe, que le failli ne se soit pas présenté en personne au syndic dans les cas et délais fixés par la loi. — Cass., 17 mai 1866, Garcia-Pagès, [D. 66.5.217

§ 6. *Défaut de livres ou irrégularités dans leur tenue.*

193. — Les livres dont parle la loi ne sont pas tous les livres du failli, mais seulement ceux dont elle exige la représentation et qui sont destinés à établir la véritable situation du commerçant.

194. — L'absence de ces livres ou leur disparition ne peut servir de base à une accusation de banqueroute simple qu'autant que cette absence ou cette disparition a été le résultat d'une simple négligence du failli. — En cas de fraude, il y a banqueroute frauduleuse. — Cass., 23 janv. 1845, Mazel, [P. 46.1.334]

195. — Mais, depuis la loi de 1838, on ne décide plus, comme on le faisait sous l'ancien Code de commerce, que l'absence de tous livres constitue un cas légal de banqueroute frauduleuse. Si, en effet, le défaut de tenue des livres est une faute grave pour le commerçant qui ne peut de la sorte se rendre

compte, jour par jour, de la situation de ses affaires, l'expérience de tous les jours démontre que le commerce est parfois exercé par des personnes illettrées, et qu'il serait trop rigoureux de punir cette faute comme un crime. — Gadrat, p. 572.

196. — Quant à l'irrégularité des livres, elle consiste dans l'omission des formes extrinsèques ou intrinsèques prescrites par les art. 8, 10 et 11, C. comm. — V. *infrà*, v° *Livres de commerce*.

197. — On doit considérer, en général, comme une irrégularité susceptible de caractériser la banqueroute simple, l'omission de l'inventaire annuel dans le livre destiné à le recevoir. En effet, la disposition qui ordonne l'inventaire ayant principalement pour objet de faire connaître exactement la situation du débiteur, en cas de faillite, on ne peut guère douter que l'art. 586, C. comm., ne contienne la sanction de cette disposition; l'omission dont il s'agit est une irrégularité non moins forte que serait dans le livre-journal celle d'une opération de commerce. Cependant l'application de l'article dépend entièrement des circonstances.

198. — Jugé, en ce sens, qu'un négociant failli peut être déclaré banqueroutier : 1° s'il n'a pas tenu le livre d'inventaire prescrit par l'art. 9, C. comm., et si, au lieu du livre-journal également prescrit par l'art. 8, il n'a tenu qu'un registre de mains détachées, connu sous le nom de brouillard. — Orléans, 15 nov. 1835, L..., [P. chr.]

199. — 2° ... S'il n'a pas tenu un livre d'inventaire, encore bien qu'il soit muni de tous les livres auxiliaires propres à établir le bilan de sa situation commerciale, et alors même que, dans le commerce spécial qu'il exerce, il serait d'usage de supprimer la tenue du livre d'inventaire. — Cass., 8 déc. 1849, Renaud, [P. 51.1.180, D. 50.5.224]

200. — 3° ... Lorsque, dans un espace de trente-deux ans, il n'a dressé que trois inventaires partiels relatifs à des marchandises et pas un seul remplissant les conditions exigées par l'art. 9, C. comm. — Cass., 7 févr. 1874, Arnault, [S. 74.1.403, P. 74.976, D. 76.1.140]

200 *bis*. — ... Ou bien encore lorsqu'il a dressé des inventaires n'offrant pas sa véritable situation active et passive, notamment lorsqu'il a fait figurer à l'actif pour leur valeur apparente, sans contre-partie au passif, des créances plus ou moins considérables qu'il savait perdues en totalité ou tout au moins pour partie. — Cass., 27 févr. 1890, [Pand. franç., 90.1.513

201. — D'autre part, la simple négligence ou le manque de surveillance, de la part d'un failli, dans la tenue de ses livres, quoique dégagée de toute fraude ou mauvaise foi, peut constituer le délit de banqueroute simple. — Cass., 24 nov. 1836, Bourseul, [S. 37.1.38, P. chr.]; — 21 août 1852, Lecoq, [D. 61.5.224]; — 7 févr. 1874, précité; — 8 déc. 1849, précité. — Orléans, 15 nov. 1835, L..., [P. chr.] — Amiens, 16 janv. 1837, Brunet, [P. 37.1.470]

202. — Le contraire a, il est vrai, été jugé en ce qui concerne le manque de surveillance, dans une espèce où il s'agissait de livres sociaux dont on reprochait à un des associés de n'avoir pas surveillé la tenue. — Cass., 12 sept. 1833, Bosens, [P. chr.] — Mais cette décision a été rendue sous l'empire de l'ancien Code qui n'admettait la culpabilité du failli qu'autant qu'il *présentait* des livres irrégulièrement tenus.

203. — Il n'en est plus de même sous la loi actuelle qui s'attache non plus à la présentation, mais seulement à la tenue irrégulière des livres du failli, et comme le fait remarquer avec raison M. Renouard (t. 2, p. 447), à propos de l'arrêt de 1833, les livres de la société sont les livres de l'associé : si par un motif quelconque l'irrégularité lui est personnellement imputée, la condamnation qui au reste n'est que facultative, serait dans de semblables circonstances prononcée valablement. — V. dans le même sens, Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 52; Ruben de Couder, n. 41.

204. — Cette disposition est d'ailleurs applicable au commerçant qui, après la faillite, a repris le commerce et fait une nouvelle faillite. — Cass., 8 août 1867, Fournet, [S. 68.1.349, P. 68.912] — V. *suprà*, n. 177.

Section III.

Pénalités.

§ 1. *Condamnations pénales.*

205. — Les peines de la banqueroute simple sont l'emprisonnement et la publication du jugement (C. pén., art. 402).

206. — Ces peines ne sont applicables qu'au délit consommé de banqueroute simple. La seule tentative n'est pas punissable. En effet, chaque fois que la loi entend punir la tentative d'un délit, elle s'en explique formellement (V. notamment les art. 388, 401 et 405, C. pén.); or, dans notre matière, elle a gardé le silence à cet égard, et avec raison; car comment prouver que le failli a *tenté* des dépenses excessives pour lui ou pour sa maison et qu'il a *tenté* de payer un créancier au préjudice des autres, de se ruiner par le jeu ou par de folles spéculations, etc. (C. pén., art. 3). — Esnault, n. 699. — V. *infrà*, v° *Tentative*.

207. — De même, en matière de banqueroute simple, la loi ne reconnaît pas de complicité. Il en est ainsi malgré les termes généraux des art. 59 et 60, C. pén., qui sont applicables à tous les crimes et à tous les délits. Mais il y a lieu d'observer que le Code de 1808 excluait de la banqueroute frauduleuse et de la banqueroute simple les faits de complicité spécifiés dans l'art. 60, et que la loi de 1838 n'a admis ces faits qu'en matière de banqueroute frauduleuse. Il suit de là que la banqueroute simple se trouve exceptée des règles relatives à la complicité et rentre ainsi dans la disposition finale de l'art. 59, C. pén., « *à moins que la loi n'en ait autrement disposé* ». Au surplus, si on étudie chacun des faits constitutifs de la banqueroute simple, on reconnaît qu'ils sont personnels au failli et qu'ils se prêtent difficilement à l'idée de complicité. — Cass., 10 oct. 1844, Syndics Barbot, [S. 44.1.750, P. 45.1.342, D. 45.1.24] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 1962; Bravard-Veyrières, *Man. du droit comm.*, p. 845; Esnault, *Faill. et banq.*, t. 3, n. 698; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1890; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 56 et s.; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 3079; Blanche, 2e éd., t. 6, p. 143. — V. toutefois en sens contraire, Pardessus, n. 1308; Ruben de Couder, n. 53. — V. *infrà*, v° *Complicité*.

208. — Il a été jugé, il est vrai, que la concubine qui, en se présentant comme la femme légitime de celui avec qui elle vit, s'est associée aux actes de son commerce et a donné son propre nom à l'établissement exploité en commun, est tenue, au point de vue pénal, en sa qualité d'associée de fait, des mêmes obligations que son co-associé et se rend, faute de les accomplir, passible des peines concernant la banqueroute. — Cass., 8 août 1867, précité. — Mais il est à remarquer que c'est comme complice du délit et non comme complice, que la concubine a été condamnée par l'arrêt précité. — V. *suprà*, n. 29.

209. — I. *Emprisonnement.* — Autrefois, les banqueroutiers étaient punis du carcan ou pilori, avec amende honorable, par l'ordonnance d'octobre 1526, et de mort, par les édits de 1579 et mai 1609, et enfin par la déclaration du 11 janv. 1716; mais la rigueur de ces pénalités fut tempérée par la jurisprudence et par l'ordonnance du commerce de 1673. — Jousse, *Just. crimin.*, t. 3, p. 254 et s.

210. — Les complices des banqueroutiers étaient punis plus ou moins sévèrement, selon les circonstances (Décl., 11 janv. 1716, 3 mai 1722, 13 sept. 1739 et 5 mai 1790), mais toujours plus rigoureusement quand c'étaient des officiers publics qui avaient abusé de leurs fonctions pour faciliter la consommation du crime. — Muyart de Vouglans, *L. crimin.*, p. 336.

211. — Le Code pénal des 26 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, sect. 2, maintenu en cette partie par le Code des délits et des peines du 3 brum. an IV, a remplacé la peine capitale prononcée par l'ordonnance de 1673, et presque entièrement tombée en désuétude, par la peine de six années de fers que prononçait l'art. 30, et que l'art. 31 déclarait applicable aux complices de ce crime.

212. — Aux termes de l'art. 402, § 2, C. pén. de 1810, la peine prononcée est celle de l'emprisonnement et s'élève de un mois à deux ans.

213. — Toutefois, si le fait de banqueroute simple est imputable à des agents de change et courtiers, la peine est celle des travaux forcés à temps par une conséquence nécessaire de l'art. 404, C. pén. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 339, et *infrà*, v° *Courtier*.

214. — II. *Publicité.* — A la peine prononcée en cas de banqueroute, il faut ajouter l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux de l'arrondissement (C. comm., art. 584 et 600). — Montpellier, 14 août 1837, P..., [P. 37.2.532] — *Sic*, Boulay-Paty, *Des faillites et banqueroutes*, t. 2, n. 525. — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 286.

215. — D'une manière générale, l'application des peines de la banqueroute simple étant facultative dans les cas prévus par l'art. 586, il appartient au juge d'use de cette faculté suivant

les circonstances, qu'il apprécie souverainement sans qu'il soit tenu de donner à cet égard aucun motif. — Cass., 9 mars 1883, J. des trib., année 1883, p. 148.

216. — C'est ainsi, par exemple, que le juge pourrait tenir compte de la position du failli et acquitter le petit commerçant illettré, poursuivi pour n'avoir pas tenu des écritures parfaitement régulières. C'est ainsi encore que celui qui n'aurait pas fait la déclaration de cessation de paiements dans le délai prescrit, mais qui aurait prévenu et réuni ses créanciers pourrait échapper à l'application des peines de la banqueroute.

217. — L'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes, est d'ailleurs applicable en matière de banqueroute simple. — Ruben de Couder, n. 36; Boistel, p. 793; Esnault, t. 3, n. 701. — *Contrà*, Lainé, p. 575 et s.

218. — Dans le cas où il est fait appel du jugement intervenu sur une poursuite pour banqueroute simple, cet appel doit, comme en toute autre matière correctionnelle, être interjeté dans les dix jours. Le délai de quinzaine fixé par l'art. 582, C. comm., à compter de la signification, n'est applicable qu'aux jugements rendus en matière de faillite.

219. — Il faut encore décider, conformément au droit commun, que l'appel appartient au ministère public et à la partie poursuivante. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 398 et s., 461 et s.

220. — La même faculté appartient aussi au créancier qui a porté contre le failli une plainte en banqueroute simple et qui s'est porté partie civile, et cela, encore bien qu'il n'y ait point appel par le ministère public. Les créanciers plaignants puisent, en effet, leur droit d'appel dans les art. 202, C. instr. crim., et 584, C. comm. Leur intérêt, d'ailleurs, est manifeste, puisque, par la condamnation du débiteur, ils rendent le concordat plus difficile. — Cass., 19 mai 1815, Grébauval, [S. et P. chr.] — *Sic*, Lainé, p. 570. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 410 et s., 414.

221. — Mais lorsque la partie civile a émis appel d'un jugement de police correctionnelle sans le concours du ministère public, le juge d'appel ne peut prononcer aucune condamnation pénale, encore bien qu'il ait incontestablement le droit d'examiner les faits du procès et de les déclarer délictueux. L'action publique se trouve, en effet, éteinte par l'inaction du ministère public, et l'appel est restreint, conformément à l'art. 202, C. inst. crim., aux intérêts civils de l'appelant. — Cass., 19 mai 1819, précité. — V., sur le principe, *suprà*, v° *Action publique*, n. 175 et 176, et v° *Appel* mat. répr.), n. 419 et 420, 953 et s.

222. — Au surplus, celui-là seul peut interjeter appel qui a été partie au premier jugement ; l'intervention sur l'appel d'un créancier non intervenant en première instance serait non-recevable. Si des faits nouveaux ont été découverts depuis le jugement attaqué, ce sera au créancier poursuivant ou au ministère public à les faire valoir. — Renouard, t. 2, p. 437. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1330 et s., et v° *Appel* (mat. répr.), n. 399 et s., 847.

§ 2. *Frais.*

223. — Sous l'empire du Code de 1808, on se plaignait universellement de l'inexécution habituelle des prescriptions de la loi sur les banqueroutes. La cause en était surtout dans les frais que ces poursuites entraînaient contre les masses des créanciers qui en étaient tenus, soit comme parties civiles, soit comme représentant le failli. Pour remédier à cet inconvénient, la loi de 1838 a établi les dispositions suivantes : Art. 587. « Les frais de poursuite en banqueroute simple *intentée par le ministère public* ne pourront, *en aucun cas*, être mis à la charge de la masse. En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli, pour ces frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des délais accordés par ce traité. »

224. — Art. 588. « Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, sont supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. »

225. — Art. 590. « Les frais de poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par le poursuivant. »

226. — Ainsi, la loi met les frais de poursuite à la charge du Trésor, dans tous les cas, lorsqu'il y a poursuite du ministère public, et, lorsqu'il y a poursuite des syndics ou d'un créancier, à la charge de la masse ou du poursuivant, en cas d'acquittement. « Ce sont là, dit M. Renouard, dans son rapport, des sacrifices que l'on peut demander au Trésor public, parce que ce sont les intérêts généraux du commerce et de la justice sociale qui les réclament ». — Renouard, t. 2, p. 451; Rapport de M. Tripier à la Chambre des pairs.

227. — Du reste, la loi contient une réserve expresse du recours du Trésor public contre le failli. Mais le Trésor ne peut réclamer les frais au préjudice de la masse. En conséquence, dans le cas de concordat, il n'a de recours qu'après le paiement aux créanciers des dividendes promis, et quand il y a union, qu'après la dissolution de l'union.

228. — En cas d'acquittement, les frais supportés par la masse doivent être prélevés sur l'actif. Il résulte de là que ces frais retombent sur le failli acquitté; mais l'actif appartenant en quelque sorte aux créanciers dont il est le gage, leur dividende s'en trouve diminué, et en définitive ce sont eux qui supportent la charge. Dans ce cas, il semble équitable de regarder le failli comme libéré envers ses créanciers, chacun au prorata de sa créance, de toutes les sommes employées sur son actif au paiement des frais; car ces dépenses n'ont été ni faites dans son intérêt ni nécessitées par les besoins de sa liquidation, puisque, tout au contraire, il résulte du jugement d'acquittement qu'elles ont été faites indûment contre lui. — Renouard, *loc. cit.*; Bédarride, n. 1247; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 6, p. 68; Alauzet, n. 2870; Boistel, p. 838.

229. — Si l'actif est insuffisant, les frais doivent être payés par les créanciers au prorata de leurs intérêts, c'est-à-dire de leurs créances. — Il en serait de même si la poursuite en banqueroute était introduite après le concordat à une époque où il n'y a plus de masse.

230. — Les frais dont parlent les art. 587, 588 et 590 doivent s'entendre seulement des frais de poursuites. Ils ne comprennent donc pas les frais d'affichage et de publication du jugement ou de l'arrêt de condamnation (V. *suprà*, n. 214). Ces frais restent à la charge du condamné, c'est-à-dire ici de l'actif de la faillite. — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 71.

Section IV.

Prescription.

231. — Il résulte des dispositions des art. 637 et 638, C. instr. crim., que l'action en banqueroute simple est soumise à la prescription de trois ans, à compter du jour où ce délit a été commis, ou à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite.

232. — Mais quel est le jour où le délit doit être considéré comme commis ? De deux choses l'une : ou la banqueroute a pour cause des faits antérieurs à la déclaration de faillite, comme, par exemple, des dépenses excessives ou l'irrégularité de la tenue des livres, ou elle a pour cause des faits postérieurs, comme le défaut de présentation devant la justice, le paiement d'un créancier au préjudice de la masse, le défaut de déclaration et de dépôt de bilan dans le délai légal.

233. — Dans le premier cas, comme les faits antérieurs ne constituent pas des délits par eux-mêmes, mais seulement par leur concours avec la faillite, c'est seulement du jour de la faillite que commence la prescription.

234. — Et le jour de la faillite ne doit pas, en ce cas, s'entendre du jour où un jugement est venu constater l'état de cessation de paiements mais du fait réel de la cessation même de ces paiements; car le délit a été consommé dès que la faillite a eu lieu et avant qu'elle ait été déclarée. Cette solution est d'ailleurs la seule qui s'accorde avec le pouvoir reconnu à la juridiction pénale de tenir la faillite pour constante lors même qu'un jugement du tribunal de commerce ne l'aurait pas déclarée (Rapp. de M. Renouard). — Cass., 22 janv. 1847, Balleydier, [S. 47.1.472, P. 47.1.568, D. 47.1.258].

235. — Dans le second cas, au contraire, la prescription ne commence à courir que du jour où l'infraction a été commise, c'est-à-dire du jour où le failli aurait dû se présenter, du jour de l'indû paiement, du dernier jour où le bilan aurait dû être déposé. — Même arrêt.

236. — Et dans ce cas, c'est du jour où les faits constitutifs de la banqueroute ont eu lieu, et non pas seulement du jour où ils ont été découverts que court la prescription. — V. Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 328; Bédarride, *Faill. et banq.*, t. 3, n.

1264; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1875; Brun de Villeret, *Prescript.*, n. 177.

237. — Jugé, par suite, que la prescription du délit de banqueroute simple à l'égard du prévenu qui, ayant continué ses affaires depuis la cessation de ses paiements jusqu'à la déclaration de sa faillite, a commis pendant cet intervalle les infractions constitutives de la banqueroute, court non du jour de la cessation de ses paiements, mais seulement du jour de ces infractions. — Cass., 9 juin 1864, Fonson, [S. 64.1.343, P. 64.1031, D. 64.1.449] — V. Renouard, t. 2, p. 89; Laroque-Sayssinel, *loc. cit.*; Brun de Villeret, *loc. cit.*; Dutruc, *Journ. du min. publ.*, t. 7, p. 138; Bédarride, *loc. cit.*; Mangin, *Act. publ.*, *loc. cit.*

238. — Toutefois, ce système a trouvé un adversaire dans Gadrat, qui lui reproche, dans la première des deux hypothèses ci-dessus envisagées, de faire commencer la prescription à une époque où l'action n'est pas encore ouverte, cette époque comprenant toute la période qui sépare la date de la cessation des paiements de la date du jugement déclaratif ou du jugement de report. Si, en effet, l'un de ces deux jugements fixe la cessation des paiements à une époque antérieure de six mois, d'un an, à la date du jugement déclaratif, les intéressés n'auront plus, pour exercer l'action en banqueroute simple, que le délai de deux ans et demi ou de deux ans. Il pourra même arriver que l'action soit prescrite avant d'avoir été ouverte, car on voit assez fréquemment des commerçants lutter pendant plusieurs années, à travers de nombreux embarras, des difficultés considérables, des paiements laissés en souffrance, pour n'aboutir cependant qu'à une faillite, dont l'époque sera nécessairement reportée à une date antérieure de plusieurs années à celle du jugement déclaratif. Notre auteur enseigne, en conséquence, que, dans tous les cas, c'est le jugement déclaratif de la faillite qui est le point de départ de la prescription. Selon lui, c'est à cette date seulement que le fait qui, jusqu'alors, ne constituait qu'un acte de négligence, de gestion mal entendue, devient un véritable délit. — Gadrat, p. 582.

239. — Le délai de trois ans est, du reste, un délai fixe, qui n'est pas susceptible d'augmentation à raison des lenteurs qu'auraient pu entraîner les opérations de la faillite. Ces lenteurs ne constituent, en effet, qu'un obstacle de fait, et il est de règle que les obstacles de cette nature sont impuissants à suspendre le cours de la prescription pénale. — V. toutefois, pour le cas de force majeure, Cass., 9 déc. 1871, Geoffroy, [D. 71.1.358] — Quant aux obstacles de droit, la doctrine et la jurisprudence sont fort divisées; mais ce n'est pas le lieu ici de faire connaître ces divergences. — V. *infrà*, v° *Prescription*.

CHAPITRE IV.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

SECTION I.

Éléments constitutifs de la banqueroute frauduleuse.

§ 1. *Généralités.*

240. — La banqueroute frauduleuse est l'état du commerçant failli qui s'est rendu coupable de faits dénotant l'intention de porter préjudice à ses créanciers.

241. — Aux termes de l'art. 591, C. comm. : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au Code pénal tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. »

242. — La loi actuelle a rattaché tous les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse à deux idées principales : le détournement ou la dissimulation de l'actif, l'exagération frauduleuse du passif.

Quels que soient les moyens à l'aide desquels le failli a atteint l'un de ces résultats, sa culpabilité déclarée par le jury entraîne l'application de la loi pénale. — Bédarride, t. 3, n. 1252.

243. — Peu importe également que les faits de fraude commis par le failli soient antérieurs ou postérieurs à l'ouverture de sa faillite. La loi ne distingue pas. Nous avons vu, en effet, qu'en matière de banqueroute simple, un fait postérieur à la cessation des paiements peut constituer le délit; *à fortiori* doit-il en être de même en matière de banqueroute frauduleuse, où l'incrimination est sensiblement plus grave. — Gadrat, p. 588.

244. — Décidé, spécialement à ce point de vue, que le détournement par le failli, après le jugement déclaratif de la faillite, d'objets dépendant de l'actif, suffit à constituer le failli en état de banqueroute frauduleuse. — Cass., 5 mars 1813, Mathis, [S. et P. chr.]; — 24 sept. 1819, d'Ambricourt, [P. chr.] — *Sic*, Alauzet, t. 8, n. 2871; Bédarride, n. 1259; Laroque-Sayssinel, n. 1909.

245. — Deux éléments concourent à l'existence du crime de banqueroute frauduleuse : d'une part, l'élément intentionnel, la volonté de frauder; d'autre part, l'élément de fait, l'acte matériel, tel que la loi le définit. La déclaration du jury doit s'expliquer sur l'un et sur l'autre de ces éléments. Ainsi, il ne suffit pas de constater que l'accusé a commis l'un des actes constitutifs de la banqueroute frauduleuse. Il faut encore que le jury déclare à peine de nullité, soit que cet acte a été commis frauduleusement, soit que l'accusé est coupable de l'avoir commis, le fait matériel en lui-même pouvant être exempt de fraude ou de criminalité. — Cass., 13 mai 1826, Paraud, [S. et P. chr.]; — 14 avr. 1827, Rémond, [S. et P. chr.] — *Sic*, Gadrat, p. 588.

246. — Il y aurait également nullité si les jurés, après avoir décidé en faveur de l'accusé toutes les questions relatives aux faits matériels du crime, déclaraient ensuite qu'il a eu l'intention de tromper ses créanciers. — Cass., 2 flor. an XI, Allard, [S. et P. chr.]

247. — Jugé cependant que la culpabilité, en matière de banqueroute frauduleuse, résulte du seul rapprochement du fait de la faillite et des faits prévus par l'art. 593, C. comm.; qu'en conséquence, il suffit que le jury déclare que ces faits sont constants; qu'il n'est pas nécessaire qu'il déclare en propres termes que l'accusé s'est rendu *coupable* du crime de banqueroute en faisant tel ou tel acte. — Cass., 3 juin 1825, Traizet, [S. et P. chr.]

248. — Au surplus, parmi les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse, il en est pour lesquels la fraude est toujours présumée. Tels sont le détournement de l'actif ou sa dissimulation. Au contraire, la reconnaissance d'une dette qui n'existait pas est un fait qui ne peut donner lieu à une condamnation qu'autant qu'il a été reconnu et *déclaré* frauduleux. On doit conclure de là avec M. Bédarride (*loc. cit.*), que dans le premier cas c'est à l'accusé à prouver sa bonne foi, tandis que dans le dernier c'est au ministère public à prouver la fraude; mais dans chacun d'eux le jury est arbitre souverain de l'intention et de la culpabilité.

249. — C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé que la question par laquelle il est demandé au jury si un accusé failli est coupable d'avoir dissimulé ou détourné une partie de son actif, bien qu'elle n'indique pas que ce soit frauduleusement, est complète en ce sens qu'elle est posée dans les termes de l'art. 591, C. comm., et en ce qu'elle implique nécessairement l'existence d'une intention frauduleuse. Par suite, la réponse affirmative du jury à cette question ne peut être arguée d'insuffisance, ni en ce qui concerne l'accusé principal, ni même en ce qui concerne les complices de la dissimulation ou du détournement. — Cass., 2 avr. 1846, Mathieu, [D. 46.4.110]; — 26 juin 1862, Miesch, [D. 62.5.547]; — 21 déc. 1854, Foillegt, [S. 55.1.79, P. 55.1.409]; — 15 juin 1866, Renour, [D. 67.5.205]; — 6 janv. 1876, Saur, [S. 76.1.48, P. 76.77] — *Sic*, Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1926.

250. — Quant à la soustraction des livres, on peut dire qu'elle n'est qu'un moyen pour le failli de dissimuler sa véritable situation et, par suite, il semble bien qu'elle suffise à elle seule pour justifier l'application de l'art. 591 sans qu'il soit nécessaire d'établir que le failli l'a commise avec intention frauduleuse. Le fait de faire disparaître des documents propres à faciliter le contrôle de son administration n'est-il pas, en effet, la preuve la plus absolue de l'intérêt qu'a le failli à soustraire ses opérations à l'examen de ses créanciers, l'aveu le plus explicite de la fausseté des indications qu'il a pu leur fournir ou qu'il est dans l'intention de leur donner? — Cass., 16 janv. 1840, Maignien, [P. 43.1.352] — *Sic*, Bédarride, n. 1256; Laroque-Sayssinel, n. 1925; Lyon-Caen et Renault, n. 3077. — V. *infrà*, n. 260 et s.

251. — Mais la seule déclaration que l'accusé n'avait pas *tenu* de livres présentant sa véritable position active et passive n'implique pas nécessairement l'existence de la fraude et ne peut servir de base à une condamnation. — Cass., 26 janv. 1827, Gilbes, [S. et P. chr.]

252. — Jugé, de même, que la simple déclaration du jury, portant que l'accusé est *coupable d'avoir tenu des livres ne présentant pas sa véritable situation active et passive*, ne suffit pas pour qu'il y ait lieu à condamnation pour banqueroute fraudu-

cuse; que le jury doit être interrogé, en outre, sur la moralité de ce fait, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'irrégularité de la tenue des livres a été accompagnée de circonstances de *fraude*. — Cass., 19 sept. 1828, Escande, [S. et P. chr.

253. — Jugé d'ailleurs, et dans tous les cas, qu'il n'appartient qu'au jury de décider si, en tenant des livres irréguliers, un failli a agi avec fraude, que la cour d'assises ne peut trancher cette question, sous prétexte qu'elle présente à résoudre une question de droit. — Cass., 3 nov. 1826, Lambert, [S. et P. chr.

254. — Au surplus, l'accusé ne peut proposer comme un moyen de nullité contre l'arrêt qui le condamne comme banqueroutier frauduleux, le refus qui lui aurait été fait par le juge-commissaire de la faillite de faire examiner ses livres par un expert de son choix. — Cass., 7 mars 1828, Devient, [P. chr.

255. — D'autre part, le Code n'ayant pas voulu déterminer les faits constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse, le jury doit être interrogé et répondre sur les faits et circonstances caractéristiques de ce crime. Il ne suffit pas qu'il soit appelé à décider si l'accusé est coupable de banqueroute frauduleuse. Est nulle, en conséquence, la réponse du jury qui déclare un individu coupable de banqueroute frauduleuse, sans s'expliquer catégoriquement sur les faits constitutifs de ce crime, énoncés dans la question. — Cass., 11 déc. 1816, Davous, [S. et P. chr.; 12 nov. 1829, Beaussier, [S. et P. chr.; — 16 sept. 1830, Gire, [S. et P. chr.]

256. — Lorsque des questions soumises au jury, tout en portant sur le crime unique de banqueroute frauduleuse, se réfèrent à des éléments distincts de ce crime (dans l'espèce divers détournements compris dans deux actes d'accusation dont la jonction a été ordonnée), la réponse du jury peut, sans contradiction, être affirmative sur les faits résultant de l'un de ces actes d'accusation et négative sur ceux résultant de l'autre. — Cass., 19 sept. 1856, Olivier, [D. 56.1.418]

257. — Mais le président ne peut poser au jury, comme résultant des débats, une question d'*escroquerie*, et la cour ne peut, si la culpabilité est déclarée, prononcer les peines applicables à ce délit. En pareil cas, l'accusé, acquitté de l'accusation principale de banqueroute, doit être mis en liberté si, avant la clôture des débats, le ministère public n'a fait aucune réserve à raison de l'escroquerie. — Cass., 30 juin 1826, Demery, [S. et P. chr.

258. — Le président ne peut non plus soumettre au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé a tenu sans autorisation une maison de prêt sur gages. — Cass., 24 juin 1819, Girard, [S. et P. chr.

259. — Ces principes posés, examinons chacun des faits déclarés par la loi constitutifs de banqueroute frauduleuse. Ces faits sont au nombre de trois : soustraction des livres, détournement ou dissimulation de l'actif, exagération ou simulation du passif. Chacun d'eux suffit pour caractériser la banqueroute frauduleuse.

§ 2. *Soustraction des livres.*

260. — Comme pour le défaut de livres en matière de banqueroute simple, il n'est pas nécessaire que tous les livres aient été soustraits. Il suffit que le failli ait fait disparaître ceux dont la loi exige la représentation, c'est-à-dire ceux où sont relatées ses opérations journalières. La production de livres fabriqués après coup, en prévision de la faillite, rendrait également le failli passible des dispositions de l'art. 591. Il y aurait toujours là une tentative de fraude qui, quand elle n'aurait pas encore su atteindre, — V. Bédarride, t. 3, n. 1253.

261. — Un arrêt de la cour de Caen a décidé que la disposition de l'art. 591, C. comm., d'après laquelle il y a banqueroute frauduleuse de la part du commerçant failli qui soustrait ses livres, est inapplicable au cas où la soustraction a eu pour objet des papiers qui n'étaient pas ceux que prescrivent les dispositions des lois de commerce, prévues par le Code de commerce. — Caen, 11 janv. 1873, [Journ. du min. publ., t. 16, p. 193] — Cet arrêt, de M. Lacoste-Sagesse, nous semble trop absolue. On ne saurait sans doute voir la soustraction des livres constitutive du crime de banqueroute frauduleuse dans le détournement de papiers et notes qui n'auraient rien de commun avec les livres de commerce, mais il n'est pas permis d'écarter l'application de l'art. 591 [illegible] que les mentions [illegible] sont irrégulières, insuffisantes et ne remplissent pas [illegible] définies exigées par les art. 8 et s., C. comm. ». — Lacoste-Sagesse, t. 2, n. 1924.

262. — La tenue irrégulière des livres, lorsque les irrégularités ont été commises dans une pensée de fraude, équivaut à la soustraction et entraîne l'application des peines de la banqueroute frauduleuse. — Blanche, t. 6, n. 108. — V. aussi Cass., 27 févr. 1890, [Pand. franç., 90.1.513]

§ 3. *Détournement ou dissimulation de l'actif.*

263. — Le Code de 1808, art. 593, déclarait banqueroutier frauduleux le commerçant failli qui avait détourné des sommes d'argent, dettes actives, marchandises, denrées ou effets mobiliers, et ceux qui, ayant été chargés d'un mandat spécial ou consulté dépositaire, avait appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt.

264. — On a jugé sous l'empire de ce Code : 1° que le fait par un commerçant d'avoir soustrait ses meubles, offrait le caractère non d'une escroquerie, mais d'une banqueroute frauduleuse. — Cass., 13 mars 1806, Yvers Lagravière, [S. et P. chr.

265. — 2° ... Que le commerçant failli qui avait détourné au préjudice de ses créanciers partie de ses marchandises, et qui n'avait pas justifié de toutes ses recettes, était en état de banqueroute frauduleuse. — Cass., 7 mars 1828, Cameny, [P. chr.

266. — 3° ... Qu'il en était de même du failli qui, postérieurement à la cession volontaire de ses biens, faite à quelques-uns de ses créanciers seulement, détournait une partie de l'actif laissé entre ses mains. — Cass., 11 août 1837, Grimardias, [S. 37.1.1026, P. 37.2.427]

267. — Tous ces faits rentrent également dans les prévisions de l'art. 591, C. comm., qui considère précisément comme cas de banqueroute frauduleuse le fait par le failli d'avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif. — Doit, en conséquence, être puni des peines portées par l'art. 591, C. comm., l'accusé que le jury déclare coupable de détournement frauduleux, au préjudice des créanciers de la faillite, de sommes d'argent, dettes actives, marchandises ou effets mobiliers. — Cass., 7 mars 1839, Fancy, [P. 43.1.352]

268. — Mais l'abus de confiance ne constitue plus aujourd'hui un cas de banqueroute frauduleuse, comme il le constituait sous l'ancienne loi des faillites. — Cass., 7 juin 1845, Roubles, [S. 45.1.558, P. 45.2.302, D. 45.1.374] — *Sic*, Bédarride, t. 3, n. 1254.

269. — Il avait été jugé, sous l'empire de cette loi, que l'agent d'affaires en état de faillite qui avait employé à ses affaires personnelles des sommes qui lui avaient été confiées pour les placer en rentes sur l'État, et des capitaux de rentes qu'il avait été chargé de vendre pour en faire un emploi déterminé, devait être poursuivi comme coupable de banqueroute frauduleuse, et non d'un simple abus de confiance. — Cass., 9 juin 1832, Gaugny, [S. 33.1.110, P. chr.

270. — Mais, lors de la discussion de la loi du 28 mai 1838, on a reconnu que la circonstance aggravante résultant de ce détournement appartenait à un autre ordre de faits que la faillite ou la banqueroute, et qu'elle devait être régie par les dispositions du droit commun. — V. la *Collection des Lois* de M. Duvergier, 1838, p. 144, note 4. — « Le droit exclusif des créanciers particuliers n'est point, disait M. Renouard dans son rapport, une fraude faite à la masse; c'est un droit privé que l'art. 408, C. pén., a prévu et puni. Il rentrera dans le cas général de banqueroute frauduleuse, lorsqu'il entraînera dissimulation de l'actif ou du passif. Pourquoi, si on l'admettait, ne pas attacher les mêmes conséquences aux crimes de vol, de faux et à tous autres ? » — V. aussi Renouard, *Tr. des faill.*, t. 2, p. 168.

271. — Il est d'ailleurs incontestable qu'aujourd'hui ces faits ne rentrent plus dans le second alinéa de l'art. 591, C. comm., qui n'entend plus emportent détournement ou dissimulation d'une partie de l'actif au préjudice de la masse.

272. — Par suite, le commerçant de banqueroute frauduleuse pour détournement d'actif peut, après acquittement, être poursuivi pour abus de confiance à raison du même fait de détournement d'actif, si ce fait est établi sur des circonstances que le jury n'a pas eu à apprécier. — Cass., 7 juin 1845, précité.

273. — Le détournement et la dissimulation sont deux crimes distincts qui peuvent, sans qu'il y ait de contradiction, être l'objet de deux questions différentes. — Cass., [illegible] 1863, Gaudy, [D. 63.5.217]; [illegible] 1873, Dagnos, [S. 74.1.92, P. 74.80, D. 74.1.136]

274. — Toutefois, il n'y a pas contradiction dans la question posée au jury qui reproche à un failli le double délit d'incurie a-

tion la dissimulation et le détournement de l'actif par l'accusé commerçant failli, puisque chacun des termes de l'alternative renferme au même degré les éléments du crime de banqueroute frauduleuse et peut donner lieu à l'application de la même peine. — Cass., 6 avr. 1883, [J. des faill., année 1883, p. 199]

275. — Le détournement ou la dissimulation d'une partie de l'actif constitue suffisamment la banqueroute frauduleuse, sans qu'il soit nécessaire de spécifier de quoi se composaient les valeurs détournées ou dissimulées. — Cass., 16 janv. 1840, Maignier, [P. 43.1.352]

276. — Remarquons, en outre, que les expressions *détournement ou dissimulation d'actif* n'ont rien de sacramentel, et peuvent être remplacées par des termes équivalents, à la condition, toutefois, que ces équipollents soient conformes à la pensée de la loi. C'est ainsi qu'il a été jugé que la réponse affirmative faite par le jury à la question de savoir si un négociant failli *a détourné ou dissipé* une partie de son actif ne peut donner lieu à l'application de la peine des travaux forcés prononcée par l'art. 591, C. pén., le fait de banqueroute frauduleuse ne pouvant résulter que du *détournement* ou *de la dissimulation*, tandis que la *dissipation* ne pourrait constituer que la banqueroute simple. — Cass., 13 janv. 1854, Hugues, [P. 55.1.410, D. 54.1.134] — *Sic*, Rousseau et Defert, art. 591, n. 5.

277. — Les actes dont s'occupent les art. 446 et 447, C. comm., peuvent-ils constituer le crime de banqueroute frauduleuse? Il y a lieu de distinguer entre ces actes ceux qui sont susceptibles de causer un préjudice réel à la masse. Les uns, tels que les nantissements et hypothèques consentis, les paiements réalisés, sont, en raison de la nullité dont ils sont frappés, peu susceptibles de nuire aux créanciers; mais les actes translatifs de propriété peuvent avoir été faits dans le but de détourner l'actif de la faillite, et, en raison de leur caractère frauduleux, être passibles des peines édictées par l'art. 591. — V. en ce sens, Bédarride, t. 3, n. 1260.

278. — Il importe peu, d'ailleurs, comme nous l'avons dit *supra*, n. 243, que les faits de détournement ou de dissimulation soient antérieurs ou postérieurs à la faillite. D'abord la loi ne distingue pas, et non seulement elle ne fait aucune distinction, mais elle indique même comme constitutifs de banqueroute frauduleuse, des faits postérieurs à la faillite tels que la reconnaissance de dettes fictives dans le bilan et le fait d'avoir payé un créancier au préjudice de la masse, après la cessation de paiements. En outre, il est évident que le préjudice que la loi a voulu empêcher est le même, soit que le détournement ait été postérieur, soit qu'il ait été antérieur à la faillite. — Cass., 29 déc. 1828, Ginestet, P. chr.; — 14 nov. 1872, Bull. crim., n. 269]

§ 4. *Exagération ou simulation du passif.*

279. — Aux termes de l'art. 591, C. comm., il y a exagération ou simulation du passif toutes les fois que le failli s'est, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signatures privées, soit par son bilan, frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

280. — D'après cette disposition il y a banqueroute frauduleuse : 1° Lorsque le failli achète des immeubles sous le nom de tierces personnes. — Pardessus, t. 3, n. 1310; Bédarride, t. 3, n. 1259. — 2° Lorsqu'il porte dans son bilan une dette simulée. — Renouard, t. 2, p. 469; Bédarride, t. 3, n. 1251; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 75.

281. — Mais ne constitue pas un fait de banqueroute frauduleuse la déclaration par laquelle un failli annonce à son assureur la perte d'un navire, afin de toucher le prix de l'assurance. Il y a là non une simulation de passif, mais la simulation d'une perte dont l'effet loin de nuire à la masse serait tout au contraire d'augmenter l'actif. — Cass., 15 mai 1823, Botulle, [S. chr.

282. — Il en serait de même et pour la même raison de la dissimulation par le failli d'une partie de son passif. — Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1929; Bravard-Veyrières et Demangeat, *loc. cit.*; Ruben de Couder, n. 48.

Section II.

Tentative et complicité

283. — A la différence de ce qui a lieu en matière de banqueroute simple la loi punit la simple tentative de banqueroute frauduleuse et celle du fait de complicité. — V. *infrà*, v° *Complicité*, *Tentative*.

§ 1. *Tentative.*

284. — En présence de l'art. 2, C. pén., il n'est pas douteux que la simple tentative de banqueroute frauduleuse soit un crime comme la banqueroute frauduleuse consommée elle-même, et soit punissable comme le crime même. — Alauzet, t. 8, n. 2871; Dutruc, n. 31; Laroque-Sayssinel, n. 1910; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 77; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2176; Ruben de Couder, n. 51.

285. — La tentative consiste dans tous les actes préparatoires suivis d'un commencement d'exécution et tendant à perpétrer l'un des faits de fraude qualifiés par la loi de banqueroute frauduleuse.

286. — Mais il y a crime complètement consommé et non pas seulement tentative dans le fait par le failli d'avoir enlevé de son domicile les valeurs qui sont le gage de ses créanciers : on prétendrait vainement que tant que le failli n'a pas franchi la frontière, le fait de cet enlèvement ne peut être considéré que comme une tentative. — Cass., 6 juill. 1872, Buissan, [D. 73.1.48] — En tous cas, l'accusé ne peut soulever la question de tentative devant la Cour de cassation lorsque le jury a affirmé dans sa déclaration le fait de banqueroute consommé. — Même arrêt.

287. — La question de tentative de banqueroute frauduleuse peut être soumise au jury, bien que le fait de la banqueroute ait été déclaré non constant. — Cass., 26 mess. an VIII, Forest, S. et P. chr.]

288. — La question de savoir si la tentative de banqueroute a été manifestée par des *actes extérieurs*, se trouve implicitement renfermée dans celle du divertissement des effets. Il n'est donc pas nécessaire que la déclaration du jury s'explique d'une manière spéciale sur l'existence de tels actes. — Même arrêt.

§ 2. *Complicité.*

289. — Tous les modes de complicité tels qu'ils sont définis par l'art. 60, C. pén., s'appliquent à la banqueroute frauduleuse. Au premier rang, il faut placer ceux qui sciemment auront assisté le failli dans la confection des bilans, écrits, inventaires frauduleux.

290. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le commissaire-priseur qui a sciemment donné le conseil à un négociant obéré tombé depuis en faillite de simuler une obligation au profit d'un tiers, à l'aide de laquelle on pourrait poursuivre la vente à l'encan des marchandises de ce négociant dans le but d'en frustrer ses créanciers, et qui a procédé ensuite à la vente ainsi poursuivie, peut être réputé s'être en cela rendu complice de la banqueroute frauduleuse résultant de la simulation de créance. — Cass., 21 nov. 1844, Sauvé, [S. 45.1.377, P. 45.2.288, D. 45.1.36]

291. — Et comme il importe peu, en matière de banqueroute frauduleuse, que la soustraction ou le recel aient été faits avant ou après la déclaration de faillite (V. *supra*, n. 243 et 244), il y a complicité de banqueroute frauduleuse dans le fait de l'individu déclaré coupable de s'être entendu avec l'accusé principal, pour soustraire à la masse des créanciers une partie de l'actif mobilier du failli, encore que ce fait frauduleux ait eu lieu avant la faillite. — Cass., 24 janv. 1828, Bessele, [S. et P. chr.]

292. — Quant aux règles à suivre sur la condamnation du complice, c'est ici encore le droit commun qui s'applique. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 3079.

293. — Ainsi, en matière de banqueroute frauduleuse, comme en toute autre matière, la culpabilité du complice demeure indépendante de celle de l'auteur principal; dès lors, l'accusé de complicité peut être déclaré coupable après l'acquittement du failli, si d'ailleurs il n'existe aucune contradiction entre les différents termes de la déclaration du jury. — Cass., 9 mars 1876, Faucourt, [S. 76.1.188, P. 76.426] — La jurisprudence est constante en ce sens. — V. Cass., 9 févr. 1855, Bosviel, [S. 55.1.237, P. 55.2.196; — 19 sept. 1856, Olivier, D. 56.1.448; — 26 juin 1857, Bacquie, Bull. crim., n. 241; — 19 févr. 1859, Mariani, [Bull. crim., n. 58] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2181; Blanche, t. 2, n. 64; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 2, n. 3786; Dutruc, v° *Complicité*, n. 3 et 4; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1981. — V. aussi Alauzet, t. 6, n. 2873; Gadrat, p. 600 et s.; Bédarride, t. 3, n. 1270 et s.; Ruben de Couder, n. 58. — V. encore Cass., 7 oct. 1858, Martin, S. 59.1.363, P. 58.1190, D. 58.1.474] — V. *infrà*, v° *Complicité*.

294. — Par application des mêmes principes, il a été jugé que la déclaration de non-culpabilité, rendue en faveur d'un ac-

cusé de banqueroute frauduleuse, n'est point un obstacle à ce que des poursuites pour complicité soient ultérieurement dirigées contre un autre individu à raison des mêmes faits qui servaient de base à la première accusation; et qu'il n'y a nulle contradiction entre le verdict du jury qui, sur cette seconde accusation, déclare constants les faits incriminés, et le premier verdict de non-culpabilité rendu en faveur de l'accusé principal. — Cass., 5 mars 1841, Poirier, [S. 41.1.198, P. 41.1.387]

295. — ... Et qu'un accusé de complicité de banqueroute frauduleuse ne peut se prévaloir du jugement d'acquittement prononcé en faveur de l'auteur principal, lorsqu'il n'a point été partie dans ce jugement. — Cass., 13 prair. an XII, Bourdon, [S. et P. chr.

296. — Jugé, d'autre part, qu'il n'existe aucune contradiction entre la partie de la déclaration du jury qui proclame un accusé non coupable de complicité d'une banqueroute frauduleuse, et celle qui le déclare coupable d'avoir fait usage sciemment de pièces fausses, lorsque rien n'indique si ces pièces fausses étaient relatives à la faillite. — Cass., 29 mars 1838, Lourdel, [P. 40. 1.203

297. — Jugé, toutefois, en sens contraire, que le jugement qui déclare qu'un accusé de banqueroute frauduleuse n'a point commis ce crime profite nécessairement aux prévenus de complicité, et a pour eux l'autorité de la chose jugée, quoiqu'ils n'y aient point été parties. — Cass., 11 frim. an XII, Calenge, [S. et P. chr.

297 *bis*. — Il a été décidé également que l'individu accusé de complicité du crime de banqueroute frauduleuse ne pourrait être condamné alors que l'auteur principal ne le serait pas lui-même, si la décision rendue à l'égard de celui-ci se fondait sur ce que le fait, objet de la poursuite, n'est pas punissable. — Cass., 22 janv. 1830, Brunet, [S. et P. chr.]; — 17 mars 1831, Boubard, [S. 31.1.257, P. chr.

298. — Il est, en effet, certain que, pour qu'un individu puisse être condamné comme complice du crime de banqueroute frauduleuse, il faut que toutes les circonstances constitutives de ce crime résultent de la déclaration du jury, et notamment que cette déclaration énonce que celui auquel la banqueroute est imputée, était commerçant failli. — Cass., 11 août 1837, Grimardias, [S. 37.1.1026, P. 37.2.427]; — 4 mai 1842, Dupuy, [S. 42.1.953, P. 42.1.620]

299. — S'il y a omission à cet égard dans la déclaration du jury, le complice de banqueroute peut se prévaloir de cette omission pour faire annuler la condamnation prononcée contre lui. — Cass., 17 mars 1831, précité.

300. — De même, l'accusé déclaré coupable « *de s'être entendu avec un commerçant pour soustraire à ses créanciers légitimes les marchandises et les biens immeubles de celui-ci* », ne peut, sur cette seule déclaration, être puni comme complice, le fait de banqueroute frauduleuse de l'auteur principal n'étant pas constaté par cette déclaration. — Cass., 14 janv. 1820, Berthelot, [S. et P. chr.]

301. — Aussi, lorsque, l'auteur principal d'une banqueroute frauduleuse étant décédé, il s'agit de prononcer sur la culpabilité d'un prévenu de complicité, la cour d'assises, sans interroger le jury sur la question de savoir si l'auteur principal, soustrait par la mort à l'action publique, est *coupable*, peut néanmoins lui poser la question de savoir si cet auteur décédé *a détourné, au préjudice de ses créanciers, des effets compris dans la masse de sa faillite*, afin de constater l'existence du fait de banqueroute frauduleuse, préalablement à toute question de complicité. — Cass., 4 juin 1835, Drujon, [S. 35.1.934, P. chr.] — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 477; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1943; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2177; Ruben de Couder, n. 60; Gaillard, p. 599.

302. — De même encore, un accusé ne peut être condamné pour complicité de banqueroute frauduleuse, lorsqu'il ne résulte pas des réponses du jury que c'est *avec connaissance* que cet accusé a aidé ou assisté le commerçant banqueroutier dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement, opéré par lui, d'une partie de son actif. — Cass., 14 oct. 1847, Coidot, [S. 48.1.96, P. 48.1.68, D. 47.1.323]; — 17 déc. 1863, Heiriès, [D. 63.5.84

303. — Mais la qualité de commerçant failli ne doit pas être nécessairement jointe à celle de banqueroutier frauduleux dans la question relative au complice, lorsqu'elle l'a été dans celle qui concerne l'accusé principal. — Cass., 26 mai 1838, Sabaté, [S. 38.1.562, P. 38.2.188] — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 477; Esnault, t. 3, n. 712.

304. — Et pareillement, lorsque des questions distinctes ont été posées sur chacun des faits qui donnent à la faillite le caractère de banqueroute frauduleuse, il suffit de soumettre au jury une question unique sur la complicité de ce crime, car le jury, dans sa réponse à cette question, comprend implicitement les faits sur le caractère desquels il s'est déjà prononcé au regard de l'auteur principal. — Cass., 5 mars 1841, Poirier, [P. 41.1.387]

305. — Remarquons qu'un individu peut être déclaré à la fois auteur et complice d'une banqueroute frauduleuse, car il peut avoir commis personnellement des détournements ou autres actes frauduleux au préjudice de la masse de ses créanciers, et avoir, en outre, facilité des actes de même nature commis par ses associés au préjudice des mêmes créanciers. — Cass., 17 sept. 1835, Gondrel, [P. chr.]; — 7 mars 1839, Furcy-Goujon, [P. 43. 1.351, D. 39.1.395] — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 477; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1951; Ruben de Couder, n. 61.

306. — Les complices du crime de banqueroute frauduleuse sont punis des mêmes peines que le banqueroutier lui-même. Mais la cour d'assises peut, dans tous les cas, graduer la peine entre l'accusé et le complice dans les limites fixées par la loi pour le maximum et le minimum des condamnations à prononcer. — Cass., 26 mai 1838, précité. — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 476; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 779; Ruben de Couder, n. 55; Bédarride, t. 3, n. 1272.

307. — La cour d'assises peut même, lorsque le jury a admis des circonstances atténuantes à l'égard de deux accusés, ne descendre la peine que d'un seul degré relativement au complice tout en la descendant de deux relativement à l'auteur principal.

308. — Que décider, si l'accusé principal est un courtier ou un agent de change? On pourrait dire que c'est par des considérations toutes relatives à leurs personnes que la loi punit des travaux forcés à *perpétuité* ceux de ces officiers qui se trouvent en état de banqueroute, et que, ces motifs ne se rencontrant pas à l'égard de leurs complices, on ne doit punir ceux-ci que des travaux forcés à temps. Mais la généralité des termes de l'art. 59, C. pén., repousse cette interprétation. Si donc un courtier ou un agent de change est convaincu de banqueroute frauduleuse, son complice doit subir comme lui la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée par l'art. 404, C. pén. — Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1952. — V. *infrà*, n. 311.

Section III.

Pénalités.

§ 1. *Condamnations pénales.*

309. — L'ordonnance d'Orléans de 1560, celle du mois de mai 1609, celle de janv. 1629, celle de 1673 et la déclaration du roi du 11 janv. 1716, prononçaient la peine de mort contre les banqueroutiers frauduleux. Mais la jurisprudence avait déjà adouci cette rigueur. — V. Jousse, sur l'art. 12, tit. 2, Ord. 1673.

310. — Aujourd'hui, la peine de la banqueroute frauduleuse est celle des *travaux forcés* à temps (art. 591, C. comm.; art. 402, C. pén.), avec publication de l'arrêt de condamnation (art. 55 à 65, L. 24 juill. 1867).

311. — Les agents de change et les courtiers privilégiés sont soumis à une pénalité exceptionnelle. En vertu de l'art. 89, C. comm., ils sont poursuivis comme banqueroutiers par cela seul qu'ils sont en faillite, et punis des travaux forcés à temps. S'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (art. 404, C. pén.). — V. *supra*, v° *Agent de change*, n. 339 et *infrà*, v° *Courtier*.

312. — La sévérité de la loi envers les agents de change en faillite, disent MM. Lyon-Caen et Renault (n. 3080, note 2), se justifiait mieux avant la loi du 8 avr. 1885 qu'elle ne s'explique depuis cette loi. Avant elle, les agents de change, ne pouvant faire d'opérations qu'après avoir reçu les titres et les sommes, avaient nécessairement contrevenu à cette disposition légale quand ils cessaient leurs paiements. Mais cette loi a abrogé cette prohibition; on conçoit qu'un agent de change qui a fait des opérations sans être muni soit au-dessous de ses affaires, par suite peut-être de l'insolvabilité de ses clients, sans avoir contrevenu à la loi. Cependant on a refusé d'abroger les art. 89, C. comm., et 404, C. pén., afin, a-t-on dit, de rendre les agents de change

plus prudents parce que leur faillite a des conséquences particulièrement graves. »

313. — Indépendamment des peines qu'elle entraîne, la banqueroute frauduleuse a encore, au point de vue civil, des conséquences graves pour le failli. Le banqueroutier frauduleux ne peut obtenir de concordat et celui qui lui aurait été accordé avant sa condamnation se trouverait annulé par le fait de la condamnation (art. 520 et s., C. comm.). —V. au surplus, *infrà*, v° *Faillite*.

314. — Aux termes de l'art. 600, C. comm., tous jugements ou arrêts de condamnation rendus en matière de banqueroute simple et frauduleuse devaient être affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42, C. comm., aux frais des condamnés.

Depuis l'abrogation de l'art. 42, C. comm., par l'art. 65, L. 24 juill. 1867, la publication des arrêts et jugements de condamnation doit se faire suivant les dispositions du tit. 4 de cette loi (art. 55 à 65).

315. — Comme toute autre action criminelle, l'action en banqueroute frauduleuse se prescrit par dix ans (C. instr. crim., art. 637).

316. — Pour le point de départ de la prescription, les principes sont les mêmes qu'en matière de banqueroute simple. — V. *suprà*, n. 231 et s. — Aux autorités citées, *adde*, Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1935; Bédarride, t. 3, n. 1261.

§ 2. *Frais.*

317. — L'art. 592, C. comm., porte : « les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. »

318. — Le législateur a voulu faciliter la répression de la banqueroute en décrétant que la masse des créanciers n'aurait pas à craindre d'être condamnée aux dépens en cas d'acquittement du failli poursuivi sur leur plainte. Mais d'autre part, il y avait lieu de craindre, si la même faveur était accordée aux créanciers agissant isolément, qu'ils ne se laissassent trop facilement entraîner par leur ressentiment et c'est pourquoi les frais ont été laissés à leur charge dans le cas d'acquittement. — V. Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1936; Bédarride, *loc. cit.*

319. — La disposition de l'art. 592 ne doit pas être étendue aux frais faits à l'occasion des autres inculpations dirigées contre le failli. — Cass., 11 août 1857, Metzger, [S. 57.1.751, P. 58.823, D. 57.1.342]; — 11 août 1857, Sucillon, [*Ibid.*]

320. — ... Et ce, alors même que les faits seraient connexes. Ainsi, lorsque les poursuites dirigées contre le failli comprennent à la fois un crime de banqueroute frauduleuse et un crime de faux, les frais concernant l'accusation de faux sont à la charge de la faillite. — Mêmes arrêts.

321 — Peu importe, d'ailleurs, que les frais relatifs à la poursuite du faux aient été faits après la déclaration de faillite, si le faux a été commis avant cette époque. Les dispositions de l'art. 592 doivent, en effet, être d'autant moins étendues hors de leurs termes, qu'elles sont exceptionnelles, et que les exceptions étant de droit étroit, doivent se renfermer dans le cas spécial qu'elles prévoient. — Cass., 11 août 1857, Metzger, précité.

322. — On doit donc comprendre dans les frais à la charge de la faillite les frais d'extradition, bien qu'ils aient été occasionnés par la fuite du failli postérieure à la déclaration de faillite. — Cass., 11 août 1857, Sucillon, précité.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION DES BIENS DU BANQUEROUTIER.

323. — En principe, la déclaration de banqueroute n'apporte aucun changement à l'administration de la faillite. C'est ce qui résulte des dispositions suivantes du Code de commerce.

324. — « Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 V. le § 4 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises » (art. 601).

325. — « Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés » (art. 602). — V. *infrà*, v° *Faillite*.

326. — « Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. — Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge » (art. 603).

327. — Ces articles sont la reproduction presque textuelle des anciens art. 600 à 603. La loi a voulu maintenir dans une parfaite indépendance l'une de l'autre la procédure commerciale de la faillite et l'action de la justice répressive. Par le jugement déclaratif, l'administration des biens a cessé d'appartenir au failli, et les syndics en ont été saisis. La circonstance que le failli est poursuivi ou condamné comme banqueroutier ne doit donc pas dessaisir les syndics, de même que la saisine des syndics ne doit apporter aucun obstacle à l'exercice de la justice pénale. — Renouard, t. 2, p. 495; Gadrat, p. 621.

328. — Seulement, en cas de condamnation, il doit être pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, conformément à l'art. 29, C. pén. Ces tuteur et subrogé-tuteur représentent le failli : c'est en leur présence qu'aura lieu l'assemblée pour la clôture de l'union dont parle l'art. 537; c'est le tuteur qui, après la peine, rendra au failli le compte exigé par l'art. 30, C. pén.

329. — Et il en est ainsi même dans le cas de contumace. Le bénéfice du dessaisissement de l'administration des biens du failli, prononcé au profit de la masse des créanciers contre celui-ci, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, ne peut être enlevé à cette masse par l'effet de la contumace du failli poursuivi depuis pour banqueroute frauduleuse. En ce cas est inapplicable la disposition de l'art. 465, C. instr. crim., qui ordonne que les biens des accusés contumax soient séquestrés pendant l'instruction de la contumace. — Caen, 17 janv. 1849, Administration des domaines, [S. 52.2.189, P. 51.1.143, D. 51.2.105] — Trib. Lyon, 15 nov. 1865, Lentillon, [D. 66.3.16] — *Sic*, Alauzet, t. 8, n. 2886; Renouard, p. 496; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 2004; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 152; Ruben de Couder, n. 81. — *Contrà*, Montpellier, 22 juin 1838, Coste, [P. 38.2.426]

330. — En conséquence, l'ordonnance du président de la Cour d'assises qui met sous le séquestre les biens du contumax conformément à l'art. 465, C. instr. crim., ne saurait préjudicier au droit à la détention de ces biens acquis à des tiers avant sa contumace, et spécialement ne déroge pas aux garanties particulières résultant pour la masse des créanciers de la gestion à elle conférée de la fortune de leur débiteur.

331. — Les créanciers ne sont donc pas obligés de faire rapporter cette ordonnance qui ne crée aucune exception qui leur soit opposable. — Caen, 17 janv. 1849, précité.

332. — De même, dans le cas de décès du failli en état de contumace, l'administration des domaines doit remettre au syndic les biens du failli dont le séquestre avait été ordonné, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les héritiers ou un curateur pour représenter la succession. — Même arrêt.

333. — Toutefois, le principe de l'indépendance des deux procédures commerciale et criminelle reçoit deux exceptions.

Première exception. Le juge correctionnel ou la cour d'assises statuent : 1° d'office sur la réintégration à la masse de tous les biens, droits, actions frauduleusement soustraits par un tiers; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés contre ce tiers.

334. — Il a été jugé, spécialement, que la cour d'assises est compétente pour prononcer, contradictoirement avec les prévenus auteurs et complices du crime, et en l'absence du tiers intéressé, la nullité de la vente d'une maison dépendant de la faillite, et ordonner la réintégration de cette maison à la masse. — Cass., 6 oct. 1853, Jalousée, [S. 54.1.219, P. 56.1.53] — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 685.

335. — Et il en est ainsi même dans le cas d'acquittement, en vertu du principe que les mêmes faits sur lesquels un individu a été acquitté au criminel peuvent donner lieu contre lui à des réparations civiles. — Cass., 27 janv. 1877, Tealier, [S. 77.1.236, P. 77.570, D. 78.1.230] — *Sic*, Ruben de Couder, n. 78. — V. *supra*, v° *Action civile*, n. 468 et s. — V. aussi *eod. verb.*, n. 187 et 697.

336. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'après déclaration de non culpabilité rendue par le jury sur une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse la cour d'assises peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, reconnaître que l'accusé acquitté a frauduleusement soustrait des biens appartenant à la masse des créanciers et le condamner à les réintégrer. — Cass., 1er sept. 1854, Caillot, [S. 55.1.317, P. 55.2.300, D. 55.1.43] — V. aussi Cass., 27 janv. 1877, précité. — Ruben de Couder, *loc. cit.*

337. — A plus forte raison, pourrait-il ordonner des mesures conservatoires, telles que le séquestre des valeurs soustraites par le failli. — Cass., 27 janv. 1877, précité.

338. — D'ailleurs, si la cour d'assises n'a pas ordonné d'office la réintégration à la masse de l'actif soustrait par le banqueroutier et ses complices, le syndic a encore le droit de s'adresser à la juridiction civile pour faire reconnaître les droits de la masse sur cet actif. — Paris, 16 juill. 1886, J. des faill., année 1887, p. 23.

339. — *Deuxième exception.* — Les livres et écritures qui, après l'inventaire, sont ordinairement remis au syndic (art. 484) et dont le ministère public peut requérir à toute époque communication (art. 483) sont, en cas de banqueroute frauduleuse, et conformément à l'art. 603, précité, remis au ministère public quand celui-ci les réclame. Après examen, il les restitue s'il les juge inutiles à son action, ou bien il les joint à la procédure criminelle. Mais les syndics peuvent encore, d'après le même article, soit en prendre communication au greffe, soit s'en faire délivrer des expéditions ou des extraits.

340. — Quand un arrêt d'acquittement a été rendu, les pièces sont remises au syndic. S'il intervient une condamnation, les pièces sont acquises à la procédure criminelle et demeurent annexées au dossier criminel. Les syndics ont, toutefois, le droit d'en faire ordonner la restitution par l'autorité compétente. — Gadrat, p. 624.

CHAPITRE VI.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

SECTION I.

Tiers.

341. — Tout en consacrant l'application des règles générales de la complicité en matière de banqueroute frauduleuse (V. *supra*, n. 289), la loi punit encore des mêmes peines que ce crime des faits qui, d'après le droit commun, n'auraient pas le caractère de la complicité.

L'art. 593 punit de ces peines :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591 sur la banqueroute frauduleuse.

§ 1. *Soustraction de l'actif.*

342. — En ce qui concerne la soustraction de tout ou partie de l'actif d'un failli, le délit existe indépendamment de toute participation du failli au détournement ou de concert frauduleux avec lui. — Cass., 2 mai 1840, Haudeville, [S. 43.1.837, P. 44.1.326]; — 3 juin 1843, Manneville, [S. 43.1.838, P. 43.2.490]; — 9 févr. 1850, Berlier, [D. 50.5.114] — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 478; Bédarride, t. 3, n. 1271; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1948; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 98; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2183; Ruben de Couder, n. 65; Lyon-Caen et Renault, n. 3087.

343. — ... Sauf quand les détournements ont été commis par les proches parents du failli. — V. à cet égard *infra*, n. 359 et s.

344. — Il existe même en dehors de toute banqueroute frauduleuse, le fait de la loi étant d'attendre, indépendamment d'un fait préalable de banqueroute, divers actes émanés directement des tiers et accomplis dans la faillite ou à son occasion. — Bédarride, *loc. cit.*

345. — Mais, d'autre part, pour que le délit prévu par notre article existe, il est indispensable que la soustraction ou la dissimulation ait lieu dans l'intérêt du failli. — Cass., 18 mars 1852, Chauvel, [S. 53.1.446, P. 54.1.95, D. 52.5.266]; — 13 janv. 1854, [J. trib. comm., t. 2, p. 258] — *Sic*, Bédarride, t. 3, n. 1271; Bravard-Veyrières et Demangeat, *loc. cit.*; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2183; Ruben de Couder, n. 66; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 3087.

346. — Relativement au recel, il y a lieu de remarquer que l'art. 593 est plus restrictif que le droit commun en ce qu'il ne punit le recel qu'autant qu'il a lieu *dans l'intérêt du failli lui-même*, et exclut ainsi l'application de l'art. 62, C. pén., relatif à la complicité par recel quant aux crimes ordinaires. — Cass., 18 mars 1852, précité; — 13 janv. 1854, précité. — *Sic*, Renouard, *loc. cit.*; Bravard-Veyrières et Demangeat, *loc. cit.*; Rivière, p. 574; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1938; Bédarride, *loc. cit.*

347. — Jugé, par suite, que la circonstance que le recel a eu lieu *dans l'intérêt du failli* doit nécessairement figurer dans la déclaration du jury, comme constitutive de la criminalité. — Cass., 18 mars 1852, précité; — 13 janv. 1854, précité. — *Sic*, Laroque-Sayssinel, *loc. cit.*; Alauzet, t. 8, n. 2873; Bédarride, *loc. cit.*; Bravard-Veyrières et Demangeat, *loc. cit.*; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

348. — Mais, d'un autre côté, de même que la dissimulation ou le détournement (V. *suprà*, n. 342), le recel des biens du failli dans son intérêt est punissable, alors même qu'il aurait eu lieu à l'insu de celui-ci, et que, par conséquent, il ne constituerait pas un cas de complicité ordinaire. — Cass., 2 mai 1840, précité; — 3 juin 1843, précité. — *Sic*, Renouard, *loc. cit.*; Bédarride, t. 2, n. 1268; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1939.

349. — Si la soustraction, la dissimulation ou le recel n'ont eu lieu ni de concert avec le failli, ce qui est un cas de complicité, ni dans l'intérêt du failli, ce qui est le crime prévu par l'art. 593, il constitue un crime ou délit ordinaire, qui doit être poursuivi conformément aux dispositions générales du Code pénal. — Renouard, t. 2, p. 478; Bédarride, t. 3, n. 1271; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1948; Alauzet, t. 8, n. 2873; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 99.

§ 2. *Supposition de créances.*

350. — Il n'est pas nécessaire que la présentation et l'affirmation de créances supposées ait eu lieu dans l'intérêt du failli. — Cass., 19 nov. 1859, Redouté, [S. 60.1.180, P. 60.820, D. 60.1.50] — *Sic*, Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 100; Ruben de Couder, n. 63 et 66; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 3087. — *Contrà*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2184; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1948.

351. — Il n'est pas besoin non plus d'un concert frauduleux entre le failli et celui qui a affirmé une créance fausse pour faire encourir à ce dernier les peines de la banqueroute frauduleuse. — Cass., 2 mai 1840, précité.

352. — Enfin, le délit existe indépendamment de la banqueroute frauduleuse. Il ne faut pas, en effet, oublier qu'il s'agit ici d'un crime principal, susceptible de faire l'objet d'une action parfaitement distincte. — Ruben de Couder, n. 67.

353. — La présentation de créances supposées éveille tout naturellement l'idée d'une interposition de personnes, le délit pouvant être commis soit directement, soit indirectement. Cette interposition peut avoir lieu soit par mandat, soit par transport ou cession d'une créance supposée. — Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1947.

354. — La personne interposée qui a présenté ou affirmé la créance peut être poursuivie comme complice du faux créancier si elle a eu connaissance de la fraude à l'exécution de laquelle elle a concouru. — Alauzet, t. 8, n. 2873; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 102; Ruben de Couder, n. 67.

355. — Il est à remarquer, d'ailleurs, que le délit de supposition de créances n'est consommé que par le double fait de la présentation et de l'affirmation de la créance supposée.

356. — Par suite, au point de vue de la tentative, la tentative de crime n'étant punissable comme le crime même qu'autant que des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé ont seules empêché qu'elle ne soit suivie d'effet, celui qui, après

avoir présenté à la faillite une fausse créance, se refuse à l'affirmer et qui s'abstient ainsi de consommer le crime, ne saurait être atteint par la disposition de l'art. 593. — Cass., 13 mars 1851, Boutin, D. 51.5.251

§ 3. *Exercice du commerce sous un nom supposé.*

357. — Enfin, en ce qui touche le fait d'exercer le commerce sous un nom supposé, le but de la loi est d'atteindre les individus de mauvaise foi qui, sous le couvert d'*hommes de paille*, se livrent aux opérations commerciales les plus hasardées. Avant l'art. 593, § 3, qui punit ce fait, de véritables scandales se produisaient à cet égard. On voyait fréquemment des individus qui, revêtus de la fausse qualification de commerçants et paraissant seuls comme faillis, étaient exposés, moyennant salaire, à des poursuites criminelles, dont, d'ailleurs, ils évitaient d'ordinaire les effets par une fuite préparée à temps; tandis que le vrai commerçant, le vrai banqueroutier, couvert par l'absence légale de son nom, jouissait du fruit de ses rapines à la face des créanciers dépouillés. — Renouard, t. 2, p. 479; Godrat, p. 604.

358. — Le tiers qui se prête en connaissance de cause à ces manœuvres peut être puni comme complice.

SECTION II.

Parents et alliés.

359. — L'art. 594 dispose que *le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recelé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol*. Les peines dont il s'agit consistent dans un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et dans une amende de 16 fr. au moins et de 500 fr. au plus, et dans l'interdiction de certains droits politiques et de famille (C. pén., art. 42 et 401).

360. — Cette disposition n'est pas précisément une dérogation à l'art. 380, C. pén., portant que les soustractions commises entre proches parents ne donnent lieu qu'à des réparations civiles; car les biens d'un failli ne lui appartiennent pour ainsi dire plus et c'est, en réalité, au préjudice de la masse que la soustraction a lieu.

361. — Elle n'a pas eu non plus pour objet de déroger aux dispositions du Code pénal, relatives aux circonstances aggravantes du vol. En conséquence, si le détournement a été commis avec bris de scellés et effraction d'un meuble, il constitue un vol qualifié, qui rentre sous l'application des art. 253 et 384, C. pén., et qui devient par suite justiciable des cours d'assises. — Cass., 13 mai 1841, Saulnier, [S. 42.1.172, P. 42.1.442] — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 481; Bédarride, t. 3, n. 1274; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1955; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 106; Ruben de Couder, n. 75.

362. — L'art. 594 contient une atténuation aux pénalités de la matière, puisqu'il ne punit la faute des parents et alliés du failli que des peines du vol au lieu de celles de la banqueroute frauduleuse. Mais cette pénalité mitigée est subordonnée à la condition que les coupables aient agi sans complicité avec le failli.

363. — Si les parents du failli se sont entendus avec lui pour opérer la soustraction ou le recel à son profit, ils deviennent passibles des peines de la banqueroute frauduleuse et l'art. 593 leur devient applicable. — Ruben de Couder, n. 76; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 3088; Renouard, t. 2, p. 480.

364. — La peine est d'ailleurs encourue soit que les détournements, divertissements ou recels des effets appartenant à la faillite aient eu lieu dans l'intérêt du failli, soit qu'ils aient eu lieu dans l'intérêt personnel des parents et alliés qui les ont commis. — Cass., 2 avr. 1853, Trumel, [S. 53.1.231, P. 53.1.610, D. 53.1.146]; — 27 janv. 1877, Tedier, S. 77.1.236, P. 77.570, D. 78.1.239 — Dijon, 23 avr. 1879, Bouzu, S. 79.2.269, P. 79.1121, D. 80.2.94] — *Sic*, Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1953; Alauzet, t. 8, n. 2874; Renouard, t. 2, p. 480; Bédarride, t. 3, n. 1273; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 105; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 5, n. 2186; Ruben de Couder, n. 74; Rousseau et Defert, sur l'art. 594, n. 18.

365. — Peu importe également que le détournement soit antérieur au jugement déclaratif de faillite, si, au moment où il a été opéré, la cessation des paiements était attestée soit par des protêts, soit par des contrats d'atermoiements successifs que le failli avait sollicités de ses créanciers sans pouvoir en remplir les conditions, et qu'il soit jugé en fait que le prévenu en a eu connaissance. — Cass., 27 janv. 1877, précité.

366. — Quant à la consommation du délit, il a été jugé que le père du failli qui, à l'inventaire fait au décès de la mère commune en biens, omet de déclarer certaines valeurs dans le but de s'approprier la part revenant au fils failli ou à ses créanciers dans les biens de la communauté, commet le délit de détournement prévu et puni par l'art. 594, C. comm. — Et le délit est consommé, dès que l'inventaire a été clos après que le père a prêté le serment prescrit par la loi sans faire connaître les valeurs par lui recélées. — Même arrêt.

367. — La déclaration des juges correctionnels que les valeurs recélées appartenaient à la communauté est suffisante pour caractériser le délit. — La juridiction correctionnelle, saisie de la poursuite en détournement, n'a pas à surseoir jusqu'à ce que le juge civil ait statué sur l'action en partage. — Même arrêt.

368. — En pareil cas, le tribunal ou la cour saisis ont pouvoir d'ordonner toutes mesures conservatoires autorisées par la loi civile à l'effet d'assurer la réintégration des valeurs détournées; ils peuvent notamment ordonner le séquestre de ces valeurs, leur retrait de la Banque et leur dépôt à la Caisse des consignations; et cela, même après acquittement.

369. — Pareillement, le juge est compétent pour statuer soit à la demande des créanciers, soit à la requête du prévenu acquitté sur les dommages-intérêts réclamés (C. comm., art. 595).

V. *suprà*, n. 333 et s.

370. — Les condamnations ainsi prononcées ayant une cause purement civile, la contrainte par corps ne leur est pas applicable. On sait, en effet, que la loi du 22 juill. 1867 n'a maintenu la contrainte par corps qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (art. 1 et 2).

CHAPITRE VII.

MALVERSATIONS DES SYNDICS ET LIQUIDATEURS JUDICIAIRES.

371. — Aux termes de l'art. 596, *tout syndic qui se sera rendu coupable de malversations dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406, C. pén.*, c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr. Le coupable pourra, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42, C. pén.; le tout sauf des peines plus graves, s'il y a crime de faux (C. comm., art. 596).

372. — Le syndic est un véritable mandataire et par suite quand il détourne ou dissipe les biens de la faillite qui lui sont confiés il commet le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408, C. pén. Mais le législateur a voulu atteindre certains actes qui pourraient ne pas rentrer dans la disposition de l'abus de confiance. Le mot malversation a le sens le plus large et laisse, par conséquent, un pouvoir d'appréciation très-étendu au juge. — V. Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 3089.

373. — Les dispositions de l'art. 596 ne sont pas applicables à l'individu qui n'aurait que le titre de liquidateur, surtout s'il n'est pas établi que ce titre lui ait été légalement conféré. Cass., 24 juin 1859, Ponsot, [S. 59.1.964, P. 59.918, D. 59.1.473

Sic, Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1965; Ruben de Couder, v° *Faillite*, n. 1191; Rousseau et Defert, art. 596. — Il pourrait seulement, au cas où il aurait agi de concert avec le syndic, être condamné comme son complice.

374. — Mais elles sont sans aucun doute applicables au liquidateur judiciaire institué par la loi du 4 mars 1889, sur la liquidation judiciaire. Cela résulte de l'art. 24 de cette loi portant que toutes les dispositions du Code de commerce non modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite. — V. *infrà*, v° *Liquidation judiciaire*.

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

375. — La banqueroute avait été prévue et punie par les art. 281 à 283 du Code pénal de l'Empire. Mais cette législation ne réprimait, à ce titre, les actes attentatoires aux droits et aux légitimes intérêts des créanciers que quand ils étaient commis par des commerçants, et, comme les lois de plusieurs des Etats confédérés punissaient, en pareil cas, les non-commerçants tout comme les négociants de profession, elle avait dû réserver, dans l'art. 2, alinéa 3, de la loi d'introduction du Code pénal (31 mai 1870), l'application éventuelle de ces dispositions locales. Aujourd'hui l'uniformité de législation se retrouve sur tout le territoire de l'Empire. La *Konkursordnung* fédérale du 10 fevr. 1877 (Code des faillites) a abrogé les articles susmentionnés du Code pénal et les a remplacés par ses art. 209 à 214, qui traitent la matière de la façon la plus générale et la plus complète : elle étend tout à la fois la liste des personnes qui peuvent être atteintes et celles des faits qui les rendent passibles de poursuites; elle s'applique, notamment, aux non-commerçants de même qu'aux commerçants.

376. — Les débiteurs qui ont suspendu leurs paiements ou sur les biens desquels a été ouverte une procédure à fin de discussion (*Konkursverfahren*) sont punis de réclusion, comme banqueroutiers frauduleux, si, dans le but de faire tort à leurs créanciers, ils ont : 1° dissimulé ou détourné une partie de leur actif; 2° reconnu des dettes ou feint des obligations imaginaires en tout ou en partie; 3° omis de tenir les livres prescrits par la loi, ou 4° anéanti ou célé leurs livres, ou tenu ou altéré ces livres de telle sorte qu'on ne puisse plus se rendre compte de leur véritable situation de fortune. S'il y a des circonstances atténuantes, la peine peut être abaissée jusqu'à trois mois d'emprisonnement (K. O., art. 209).

377. — Le fait que le débiteur s'est rendu coupable de deux ou plusieurs de ces infractions ne constitue pas la pluralité de délits prévue et spécialement punie par le Code pénal. — Trib. supr. de Leipzig, 5 nov. 1879 et 20 avr. 1880.

378. — La peine encourue par les débiteurs définis à l'art. 209 est un emprisonnement de deux ans au maximum, et ils sont punis comme banqueroutiers simples : 1° s'ils ont consommé des sommes excessives ou en sont devenus débiteurs, pour leurs dépenses personnelles (*Aufwand*) ou par suite de jeu ou d'opérations sur la différence des cours des marchandises ou des effets publics; 2° s'ils ont omis de tenir les livres prescrits par la loi, ou les ont anéantis ou célés, ou les ont si mal tenus qu'on ne puisse pas se rendre compte de leur situation de fortune; ou 3° s'ils ont négligé, au mépris des dispositions du Code de commerce, de faire le bilan de leur avoir à l'époque voulue (art. 210).

379. — Les débiteurs qui se trouvent dans la même situation encourent la même peine lorsque, se sachant insolvables, ils accordent à un créancier, en vue de le favoriser par rapport aux autres, des garanties ou une satisfaction à laquelle il n'avait pas droit ou à laquelle, du moins, il ne pouvait prétendre à ce moment et sous cette forme (art. 211).

380. — Le créancier favorisé peut, suivant les circonstances, être considéré comme « instigateur » de ce délit; mais la seule acceptation des avantages qu'on lui offrait ne fait pas de lui un « complice ». — Trib. supr. Leipzig, 12 nov. 1880, 10 janv. 1882, 27 janv. et 21 mars 1881.

381. — Est puni de réclusion, jusqu'à dix ans au plus, quiconque : 1° dans l'intérêt d'un débiteur qui a suspendu ses paiements ou sur les biens duquel une procédure a fin de discussion a été ouverte, recèle ou met de côté une partie de l'actif dudit débiteur, ou bien 2°, dans l'intérêt dudit débiteur ou pour procurer un avantage à lui-même ou à d'autres, fait valoir dans la procédure des créances fictives, soit en son propre nom, soit au nom de personnes supposées. S'il y a des circonstances atténuantes, la peine est l'emprisonnement ou l'amende jusqu'à six mille marks au plus (art. 212).

382. — Le créancier qui se fait assurer ou promettre certains avantages par le failli ou par des tiers, moyennant l'engagement de voter dans un sens déterminé lors des assemblées de créanciers, est passible d'une amende qui peut s'élever à trois mille marks ou d'un emprisonnement d'une année au plus (art. 213).

383. — Lorsque des sociétés anonymes ou des associations inscrites (*eingetragene Genossenschaften*) suspendent leurs paiements ou que leur avoir fait l'objet d'une procédure à fin de discussion, les membres du corps chargé de la direction (*Vorstand*) et les liquidateurs sont passibles des peines prévues aux art. 209, 210 et 211, s'ils ont commis, en cette qualité, l'un des faits punis par la loi (art. 214).

§ 2. *Angleterre.*

384. — Un failli commet un délit (*misdemeanor*), est justiciable des dispositions du *Debtor act* de 1869 (St. 32 et 33, Vict., ch. 62), et peut, après avoir comparu devant la cour d'assises ou les *quarter sessions*, être condamné à un maximum de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, s'il est convaincu d'avoir, dans une intention de fraude : 1° celé au syndic de la faillite (*trustee*) tout ou partie de son avoir ou la façon dont il en a disposé en dehors de la voie ordinaire du commerce, s'il y a lieu, ou de ses dépenses de ménage ordinaires; 2° détourné tout ou partie des biens qu'il avait le devoir d'abandonner à la masse; 3° omis ou refusé de communiquer ses livres, papiers ou écritures; 4° dissimulé, après la présentation, par ses créanciers, d'une *pétition* à fin de mise en faillite ou dans les quatre mois auparavant, une portion de son avoir valant dix livres ou au dessus, ou une dette due à lui ou par lui; 5° détourné, pendant la même période, une partie de son avoir de ladite valeur; 6° commis quelque omission dans l'exposé de sa situation; 7° omis d'informer, dans le mois où il en a eu connaissance, le syndic qu'une des créances produites à sa charge est fausse; 8° empêché, après la présentation d'une pétition, la production d'un livre ou document relatif à ses biens ou à ses affaires; 9° détruit, mutilé ou falsifié, à la même époque ou dans les quatre mois auparavant, un livre ou document de cette nature; 10° et 11° fait, pendant la même période, une inscription fausse sur lesdits livres ou documents, ou quelque omission ou altération; 12° cherché, toujours pendant la même période, à faire entrer en ligne de compte des pertes ou des dépenses fictives; 13° obtenu, à l'aide de fraude ou de faux renseignements, dans les quatre mois immédiatement antérieurs à la pétition, des biens à crédit qu'il n'a pas payés; 14° obtenu, dans le même laps de temps, étant commerçant, des marchandises à crédit, sous le prétexte de faire des affaires et de continuer son négoce ordinaire, s'il n'a pas payé lesdites marchandises; 15° mis en gage ou aliéné, étant commerçant, et autrement que dans son négoce ordinaire, des marchandises acquises dans la même période à crédit, et non payées; 16° commis des fraudes ou manœuvres frauduleuses pour obtenir le consentement de ses créanciers ou de quelques-uns d'entre eux à un arrangement (St. 32 et 33, Vict., ch. 62, art. 11).

385. — Est, en outre, passible, pour *misdemeanor*, d'un emprisonnement d'une année, avec ou sans travail forcé, quiconque, pour frauder ses créanciers : 1° a obtenu crédit, au moment où il contractait un engagement, grâce à des allégations mensongères ou à telle autre fraude; 2° a donné, aliéné ou grevé tout ou partie de ses biens; 3° a dissimulé ou détourné une partie de son avoir, dans les deux mois antérieurs à un jugement auquel il n'a pas satisfait ou à un ordre de paiement obtenu contre lui (art. 13).

386. — Est qualifié crime (*felony*) et puni de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, le fait, par un débiteur, de quitter l'Angleterre, en vue de frauder ses créanciers, après la présentation de la « *pétition* » ou dans les quatre mois antérieurs, en emportant ou en tentant d'emporter une valeur, excédant vingt livres, qui eût dû être abandonnée à la masse (art. 12).

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

387. — A. *Autriche.* — La législation autrichienne, de même que la loi allemande, punit la négligence et la fraude chez les débiteurs insolvables, encore qu'ils ne soient pas commerçants. Les faits constitutifs de la banqueroute sont prévus par le Code pénal de 1852 (art. 199 *f* et 200 (art. 486).

388. — Commet le crime d'escroquerie (*Verbrechen des Betruges*) toute personne qui, par ses procédés, s'est mise dans l'impossibilité de payer ses dettes, ou a cherché, par des manœuvres frauduleuses (*Ränke*), à prolonger son crédit, ou, par

des déclarations mensongères ou la dissimulation d'une partie de son actif, induit en erreur sur la véritable situation de la masse (C. pén., art. 199 *f*).

389. — Il en serait de même du débiteur qui, pour soustraire son avoir à ses créanciers, le céderait à un tiers.

390. — D'après l'art. 486, intitulé : *Fautes commises par les débiteurs tombés en faillite* et qui s'applique également aux non-commerçants, « lorsqu'un débiteur tombé en faillite ne peut pas justifier que c'est par suite de malheurs et sans sa faute qu'il se trouve hors d'état de désintéresser ses créanciers; ou lorsqu'il a fait des dépenses exagérées; ou lorsque, son passif dépassant son actif, il ne dépose pas de lui-même son bilan entre les mains du juge, contracte de nouvelles dettes, fait des paiements, constitue des hypothèques ou des sûretés, il se rend coupable d'un délit (*Vergehen*) et passible de trois mois à un an d'arrêts de rigueur (*strengem Arreste*), sauf aggravation de peine si les circonstances l'exigent et sans préjudice de l'application de l'art. 199 *f*, relatif au crime d'escroquerie, si les faits relevés tombent sous le coup de ses dispositions » (C. pén., art. 486, alinéa 1).

391. — L'expression de *débiteur* désigne aussi bien les personnes juridiques que les personnes physiques. Pour les diverses associations constituées conformément à la loi sur les sociétés, c'est le conseil d'administration (*Vorstand*) qui est éventuellement considéré comme débiteur dans le sens de l'art. 486. — Cour supr., 26 févr. 1881, n. 11901.

392. — Les créanciers ne sont réputés désintéressés que s'ils l'ont été à l'époque voulue. Est insolvable, dans le sens de l'art. 486, le débiteur qui ne peut pas se libérer à ladite époque, sauf des embarras d'argent tout momentanés. Il n'y a lieu de se préoccuper de l'insuffisance de l'actif que si le débiteur doit être puni pour avoir contracté de nouveaux emprunts, etc., alors qu'il se savait déjà au-dessous de ses affaires et que, par suite, la loi l'obligeait à déposer son bilan. — Cour supr., 23 nov. 1877, n. 7562; — 9 nov. 1878, n. 9987, etc. — V. aussi Cour supr., 10 déc. 1881, n. 6210.

393. — Quand il s'agit de déterminer si le passif excède l'actif d'une société, le capital-actions ne doit pas être compté dans le passif; et, de même, les commanditaires ne comptent pas parmi les créanciers du chef de la maison. — Cour supr., 5 avr. 1877, n. 11242; — 21 déc. 1878, n. 4619.

394. — Il suffit que le débiteur insolvable fasse un unique paiement pour être passible des peines portées à l'art. 486, al. 1. — Cour supr., 21 févr. 1879, n. 11216.

395. — « Sont passibles de la même peine (V. *supra*, n. 390), les commerçants qui sont tombés en faillite, notamment aussi dans les cas suivants : 1° lorsque le failli a agi étant déjà au-dessous de ses affaires, ou ne possédant pas la base financière requise par les lois commerciales pour être apte à faire certaines opérations, et en induisant les autorités en erreur sur sa véritable situation de fortune; 2° lorsqu'il avait déjà été mis en faillite une première fois et que l'autorisation de reprendre ses affaires étant subordonnée à certaines conditions par les lois sur l'exercice du commerce, il l'a obtenue grâce à des indications mensongères sur sa situation; 3° lorsqu'il n'a pas tenu les livres de commerce prescrits ou les a si mal tenus qu'il est impossible d'en tirer une connaissance exacte de la marche de ses affaires et de sa situation de fortune; 4° lorsque, dans ses livres, il a commis, ne fût-ce que pour certains actes isolés, des inexactitudes volontaires; lorsqu'il anéantit ou dissimule ses livres en tout ou en partie, ou qu'il en altère le contenu de n'importe quelle façon; 5° lorsqu'il n'est pas en mesure de donner des explications satisfaisantes sur l'origine de dettes ou sur l'emploi de sommes d'argent ou de quantités de marchandises ou d'autres choses de quelque importance par lui reçues; 6° lorsqu'il s'est livré, sous une forme simulée, à des opérations qui n'étaient, en réalité, qu'un jeu sur le cours des marchandises ou des effets publics, ou à d'autres affaires hasardeuses et hors de proportion avec ses ressources; 7° lorsque, à une époque où il se savait au-dessous de ses affaires, il a cherché à retarder la déclaration de faillite en vendant ses marchandises à vil prix ou par tel autre moyen non frauduleux mais ruineux pour ses créanciers » (C. pén., art. 486, al. 2).

396. — « Lorsqu'une société commerciale tombe en faillite, la peine est encourue par tous les associés à qui le fait incriminé est imputable; et lorsqu'un commerçant tombe en faillite ne dirigeait pas lui-même ses affaires, elle est également encourue par son gérant coupable » (*Ibid.*, al. 3).

397. — Cette disposition a pour objet de donner aux associés et au gérant coupables la qualité d'auteurs même du délit. — Cour supr., 29 juill. 1882, n. 3886.

398. — Elle ne met pas obstacle à l'application des principes généraux en matière de complicité. — Même arrêt.

399. — « Si l'instruction révèle à la charge du négociant tombé en faillite qu'il a induit les autorités en erreur sur sa véritable situation de fortune au moment où, commençant ses affaires, il avait à justifier d'un certain fonds, ou bien où, à la suite d'une première faillite, il sollicitait la permission de reprendre ses affaires, doivent être punies comme complices toutes les personnes qui l'ont aidé, à ces fins, par de fausses attestations, en mettant entre ses mains de l'argent ou des titres dont il pût se donner fictivement comme possesseur, en se reconnaissant faussement comme ses débitrices, ou en dissimulant leurs prétentions, ou de quelque autre manière que ce soit » (C. pén., art. 486, al. 4).

400. — Celui qui, sachant le débiteur au-dessous de ses affaires, fait pour lui des achats de marchandises à crédit ou le détermine sciemment à disposer de son avoir en faveur de certains créanciers au préjudice des autres, peut être poursuivi et puni comme complice du délit prévu à l'art. 486; sans préjudice de peines plus graves, si les faits le comportent. — Cour supr., 13 mai 1875, n. 2997; — 10 mai 1880, n. 2841.

401. — Mais un créancier ne peut être argué de complicité par cela seul qu'il accepte d'être remboursé, sachant que son débiteur est devenu insolvable et se trouve au-dessous de ses affaires. — Cour supr., 12 janv. 1878, n. 10399.

402. — B. *Hongrie.* — Le royaume de Hongrie est doté, depuis plusieurs années, d'un Code des faillites spécial (L. XVII de 1881), et la banqueroute fait l'objet du chap. 35, C. pén. hongrois des crimes et des délits, du 28 mai 1878. — V. la trad. du Code pénal par MM. Martinet et Dareste, dans la *Collection des principaux Codes étrangers*, et l'analyse du Code des faillites par M. Bufnoir, dans l'*Ann. de lég. étr.*, t. 11, p. 320.

403. — En droit hongrois, comme en droit allemand, la faillite est une institution générale aussi bien pour les non-commerçants que pour les commerçants; il en est naturellement de même de la banqueroute.

404. — Commet le crime de banqueroute frauduleuse tout débiteur insolvable qui, dans le dessein de nuire à ses créanciers : 1° dissimule, détourne, vend au-dessous de leur valeur ou donne des valeurs dépendant de son actif, fait remise d'une créance ou la dissimule, ou acquitte une dette fictive; 2° reconnaît comme réelles des dettes ou des obligations imaginaires; 3° avantage un ou plusieurs de ses créanciers; 4° n'a pas tenu les livres qu'il avait le devoir de tenir ou les a détruits, dissimulés, revêtus de mentions fausses, ou altérés de telle sorte qu'on ne puisse, par leur moyen, connaître sa véritable situation (C. pén. hongr., art. 414).

405. — La peine est, au maximum, de cinq ans de maison de force ou de trois ans de réclusion, suivant que le préjudice dépasse ou non deux mille florins (art. 415).

406. — La procédure à fin de concordat forcé ne peut avoir lieu lorsque le failli a été l'objet de poursuites pour banqueroute frauduleuse et n'a pas été définitivement acquitté. S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse postérieurement à la conclusion du concordat, les remises résultant de ce concordat perdent de plein droit toute valeur, les droits garantis aux créanciers restant intacts (C. hongr. des faill., art. 200, 229).

407. — Commet le délit de banqueroute simple et encourt deux ans de prison, au maximum, tout débiteur insolvable : 1° dont l'insolvabilité résulte de prodigalité, de légèreté, de jeux de bourse ou de spéculations hasardeuses ne rentrant pas dans le cercle ordinaire de ses opérations; 2° qui a commis l'un des actes prévus à l'art. 414-4°, sans intention de nuire à ses créanciers (V. *supra*, n. 405); 3° qui, ayant le devoir de tenir des livres de commerce, a négligé de faire chaque année un bilan régulier; 4° qui, connaissant ou ayant dû connaître son insolvabilité, a contracté de nouvelles dettes ou qui, en négligeant de se faire aussitôt mettre en faillite, a permis à un ou plusieurs créanciers d'acquérir sur ses biens des droits de gage ou de rétention (C. pén., art. 416).

408. — En cas de faillite d'une société commerciale ou d'une association, les peines prévues aux art. 414 et 416 (V. *supra*, n. 406 et 408) frappent les personnes chargées de la direction des affaires qui ont commis l'acte punissable (art. 417).

§ 4. *Belgique.*

409. — De même qu'en France la loi du 28 mai 1838 avait remplacé le livre 3 du Code de commerce de 1808, une loi du 18 avr. 1851 a opéré la même substitution en Belgique. La loi belge s'est naturellement inspirée des améliorations introduites treize ans auparavant dans la législation française; mais elle ne l'a pas calquée servilement. Plusieurs de ses dispositions sont rédigées autrement; d'autres sont tout à fait nouvelles. Nous indiquerons les unes et les autres.

410. — A. *Banqueroute simple.* — L'art. 573 du Code belge rectifié par la loi de 1851 correspond exactement à l'art. 585 du Code français, qui énumère les cas de banqueroute simple. Seulement le 4° de l'article français devient le 5° de l'article belge, et ce dernier contient, à la place, une disposition nouvelle, ainsi conçue : « 4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement. »

411. — L'art. 574 reproduit l'art. 586 français, jusqu'au 3° inclusivement; le reste de l'article est ainsi libellé : « 4° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'art. 440, — c'est-à-dire, dans les trois jours de la cessation; — si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art. 441, — notamment, l'énumération et l'évaluation de tous ses biens, l'état de ses dettes et de ses créances, le tableau des profits et pertes, le tableau de ses dépenses, — ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts; — 5° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs; — 6° s'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 16, L. 15 déc. 1872, sur les commerçants; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'art. 17 de la même loi; si ses livres et inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans que néanmoins il y ait fraude. »

412. — « Sont condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'art. 578 (V. *infrà*, n. 416) : 1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; — 2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées; — 3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli; — 4° le curateur (*syndic*) qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion. — Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne peut être moindre de cent francs » (art. 575).

413. — « Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui auront donné des renseignements inexacts. Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur » (art. 576).

414. — B. *Banqueroute frauduleuse.* — L'art. 577 reproduit textuellement les dispositions de l'art. 591, C. pén. franç.; seulement il assimile à la soustraction des livres le fait d'en avoir « frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu. »

415. — « Seront déclarés complices de banqueroutier frauduleux ceux qui, par l'un des moyens indiqués en les art. 66 et 67, C. pén. de 1867, auront provoqué aux faits mentionnés à l'art. 577, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront, avec connaissance, aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommé » (art. 578).

416. — C. *Dispositions générales.* — « Dans les cas prévus par les art. 575, 577 et 578, la cour ou le tribunal saisi statuera, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages et intérêts qui seront demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées » (art. 579).

417. — « Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux art. 575 et 577 serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte » (art. 580).

418. — « Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile » (art. 581).

419. — « En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité » (art. 582).

420. — Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des art. 575 à 578 doivent être affichés et publiés aux frais des condamnés (art. 583).

421. — D. *Administration des biens en cas de banqueroute.* — « Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé à l'art. 579 (V. *suprà*, n. 417), resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises » (art. 584).

422. — « Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs qui en donneront décharge » (art. 585).

423. — E. *Dispositions pénales.* — Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés : les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans; les banqueroutiers frauduleux à la réclusion (C. pén., art. 489).

424. — Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 100 à 3,000 fr., ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées; le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations relatives à la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli; le curateur (syndic) qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion (art. 490).

§ 5. *Espagne.*

425. — On traite, en Espagne, de la banqueroute frauduleuse ou simple sous les noms de *insolvencia* ou *quiebra*, soit *fraudulenta*, soit simplement *culpable*. L'*alzamiento*, que mentionnait l'art. 1002, C. comm. de 1868, mais dont ne traite plus celui de 1885, est le fait par le débiteur de détourner ses biens ou de prendre la fuite en les emportant au préjudice de ses créanciers. Depuis les temps les plus reculés, il a toujours été assimilé au vol. Nous allons résumer les dispositions du Code pénal de 1870 sur la matière. On remarquera que les faits frauduleux sont punis par la loi sous cette rubrique, que leurs auteurs soient commerçants ou non; seulement, dans le premier cas, ils le sont plus sévèrement.

426. — Quiconque détourne ses biens au préjudice de ses créanciers est puni de la peine de *presidio mayor* (travaux forcés), s'il est commerçant, et de celle de *presidio correccional* à son degré supérieur ou de *presidio mayor* à son degré moyen s'il ne l'est pas (C. pén. de 1870, art. 536).

427. — « Le failli déclaré en état d'insolvabilité *frauduleuse* », suivant les règles du droit commercial, est puni des peines indiquées au numéro précédent pour les non-commerçants, avec cette observation que, si le préjudice causé aux créanciers ne s'élève pas à 10 p. 0/0 de leurs créances, on applique au coupable les peines immédiatement inférieures à celles-là, tandis qu'on le condamne au maximum desdites peines lorsque le préjudice dépasse 50 p. 0/0 (art. 537, 539).

428. — D'après le Code de commerce de 1885, art. 890, est réputé banqueroutier frauduleux le commerçant qui se trouve dans l'un des cas suivants : 1° celui qui détourne tout ou partie de ses biens au préjudice de ses créanciers; 2° qui fait figurer dans son bilan ou ses livres des créances ou valeurs fictives; 3° qui n'a pas tenu de livres ou y a inscrit des articles inexacts au détriment de tiers; 4° qui a altéré ses livres au détriment de tiers; 5° dont la comptabilité ne constate pas l'existence de l'actif porté à son dernier inventaire ou des valeurs qu'il est convaincu avoir perçues postérieurement; 6° qui dissimule dans son bilan une partie de son avoir; 7° qui a consommé et appliqué à ses affaires propres des objets qui lui avaient été confiés « en dépôt, administration ou commission »; 8° qui a négocié, sans l'autorisation du propriétaire, des titres qu'il ne détenait qu'à titre de couverture; 9° qui, chargé de vendre des effets ou marchandises, a célé pendant quelque temps l'opération au propriétaire; 10° qui simule des aliénations; 11° qui allègue ou reconnaît des dettes fictives; 12° qui achète des biens sous le nom d'un tiers au préjudice de ses créanciers; 13° qui fait à leur préjudice des paiements anticipés; 14° qui, depuis son dernier bilan, fait traite, sans autorisation, sur des personnes chez qui il n'a ni fonds, ni crédit ouvert; 15° qui, après la déclaration de faillite, détourne une partie de l'avoir de la masse.

429. — « Le failli déclaré en état d'insolvabilité *culpable* », — c'est-à-dire le banqueroutier simple — pour l'une des causes indiquées à l'art. 1005, C. comm. de 1868 (aujourd'hui art. 888), encourt la peine de la prison correctionnelle, en ses degrés inférieur et moyen suivant l'importance de la perte infligée aux créanciers (art. 539). — V. C. pén., art. 538, *suprà*, n. 428.

430. — Les causes énumérées à l'art. 888, C. comm. de 1885 (art. 1005 de celui de 1868), sont : 1° le fait d'avoir fait des dépenses personnelles exagérées, eu égard à sa condition sociale et à sa fortune; 2° des pertes de jeu excédant ce qu'un père de famille prudent peut aventurer pour sa récréation; 3° des pertes provenant de paris imprudents, ou des ventes ou autres opérations tendant à retarder la faillite; 4° le fait d'avoir, dans les six mois antérieurs à la déclaration de faillite, vendu à perte ou au-dessous du prix courant des effets achetés à crédit et laissés impayés; 5° le fait qu'entre le dernier inventaire et la déclaration de faillite il y a eu un moment où le failli devait, pour ses obligations directes, le double de l'actif liquide résultant dudit inventaire.

431. — Il est à remarquer que l'art. 538 s'applique aux cas prévus à l'art. 1005 (aujourd'hui 888, C. comm.), à l'exclusion de ceux dont traite l'art. 1006 (aujourd'hui 889) : 1° absence de livres réguliers; 2° retard dans le dépôt du bilan en vue de la déclaration de faillite; 3° disparition au moment de cette déclaration et omission de se présenter personnellement, sauf empêchement légitime, dans les cas prévus par la loi. La loi n'admet aucune preuve contre la culpabilité des premiers, tandis que les présomptions sur lesquelles se fondent les seconds peuvent être détruites par la preuve contraire. — La Serna et Montalban, *Elementos del derecho español*, t. 3, p. 391.

432. — Les peines prévues aux articles du Code pénal analysés ci-dessus s'appliquent aux commerçants, encore qu'ils ne soient pas immatriculés, s'ils exercent habituellement le commerce (C. pén., art. 540).

433. — Sont punis comme complices du délit « d'insolvabilité frauduleuse » ceux qui commettent l'un des actes prévus par l'art. 1010 (aujourd'hui 893), C. comm., c'est-à-dire : 1° qui aident à dissimuler les biens du failli; 2° qui, s'étant entendus avec lui, pour feindre des créances contre lui ou augmenter la valeur de celles qui leur competent réellement, persistent dans ces allégations mensongères devant le juge ou dans les assemblées de créanciers; 3° qui, pour s'assurer une préférence et d'accord avec le failli, altèrent la nature ou la date de leurs créances, fût-ce antérieurement à la déclaration de faillite; 4° qui, sciemment et depuis la cessation de paiements, aident le failli à dissimuler une partie de son actif; 5° qui, détenant une partie de son avoir, la lui remettent, bien que connaissant la faillite, au lieu de la verser à la masse; 6° qui cèlent au syndic les biens du failli se trouvant entre leurs mains; 7° qui, depuis la déclaration de faillite, admettent un endossement du failli; 8° qui, étant créanciers légitimes, font des arrangements particuliers et secrets avec le failli au préjudice et en fraude de la masse; 9° les agents intermédiaires qui interviennent dans les opérations de trafic ou de change que fait le commerçant tombé en faillite (C. pén., art. 541).

434. — Est puni de la peine de l'*arresto mayor*, à son degré supérieur, ou de la prison correctionnelle à son degré inférieur, le failli (*concursado*) non-commerçant dont l'insolvabilité résulte, en tout ou en partie, de l'un des faits suivants, analogues à ce qui, pour les commerçants, constituerait la banqueroute simple : dépenses excessives, jeu immodéré, paris considérables, achats et ventes fictifs ou autres opérations de hasard, aliénation au-dessous de leur valeur de biens encore impayés, retard dans la mise en discussion (*concurso*), alors que le passif était trois fois plus fort que l'actif (C. pén., art. 542).

435. — Est puni d'une peine qui peut s'élever du degré supérieur du *presidio* correctionnel au degré inférieur du *presidio mayor* le failli non-commerçant qui se trouve dans l'un des cas constitutifs, pour les commerçants, de la banqueroute frauduleuse : insertion, dans l'état des dettes, de dépenses, pertes ou dettes supposées; dissimulation de biens ou de créances; détournement de biens confiés à un titre quelconque; acquisition à titre onéreux de biens sous le nom d'autrui; paiements non exigibles faits par anticipation au préjudice des créanciers de la faillite; détournement après la déclaration de faillite de valeurs appartenant à la masse (art. 543).

436. — De même que pour les commerçants (art. 539), on gradue la peine, pour les non-commerçants, d'après l'importance du préjudice causé (art. 544). — V. *suprà*, n. 430.

437. — Sont punis comme complices du délit commis par un débiteur insolvable non-commerçant ceux qui se concertent avec lui pour simuler des créances non existantes ou obtenir des causes de préférence au préjudice des autres créanciers; qui l'aident à dissimuler ou à détourner ses biens; qui cèlent aux administrateurs de la discussion des biens appartenant à la masse et se trouvant entre leurs mains, ou qui les remettent au failli au lieu de les remettre auxdits administrateurs; qui font avec le failli des arrangements particuliers au détriment des autres créanciers (art. 545).

438. — On applique le degré supérieur ou moyen des peines prévues par les articles que nous venons d'analyser, au failli, commerçant ou non-commerçant, qui ne restitue pas un dépôt nécessaire (*miserabile o necesario*) (art. 546).

439. — On sait que, depuis plusieurs années, le gouvernement et les Chambres espagnoles s'occupent d'une révision du Code pénal de 1870. Les projets élaborés en 1884 et 1885 ne modifient pas sensiblement l'économie de ce Code quant à la définition des diverses sortes de banqueroute; les peines seules sont différentes, parce que les projets prévoient, en général, une tout autre échelle de pénalités, et un article nouveau (597 ou 591, suivant les textes) étend aux directeurs, administrateurs ou gérants des sociétés ou associations les dispositions édictées, en cas de fraude ou de faute, contre les débiteurs insolvables commerçants ou non-commerçants. — V. Ernest Lehr, *Les nouveaux projets de Code pénal espagnol de 1884 et 1885*.

§ 6. Italie.

440. — La matière est régie par les art. 856 et s., C. comm. de 1882.

441. — Est coupable de banqueroute simple le commerçant qui, ayant cessé ses paiements, se trouve dans l'un des cas suivants : 1° si ses dépenses personnelles ou celles de sa famille étaient excessives eu égard à sa condition économique; 2° s'il a consommé une notable partie de son patrimoine dans des opérations de pur hasard ou manifestement imprudentes; 3° si, en vue de retarder la faillite, il a fait des achats, avec l'intention, suivie du fait, de revendre au-dessous du cours, ou bien s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou d'autres moyens ruineux de se procurer des fonds; 4° si, depuis la cessation des paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse; 5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits ou tout au moins un livre-journal (C. comm. ital., art. 856).

442. — Est aussi coupable de banqueroute simple le commerçant, déclaré failli, qui se trouve dans l'un des cas suivants : 1° s'il n'a pas fait exactement son inventaire annuel, ou si ses livres ou son inventaire sont incomplets ou tenus d'une façon irrégulière, ou n'offrent pas sa véritable situation active et passive encore qu'il n'y ait pas eu fraude; 2° si, ayant contracté mariage, il ne s'est pas conformé aux dispositions des art. 16 et 18, C. comm., en vertu desquelles son contrat de mariage devait être transmis au greffe du tribunal de commerce par extrait et publié conformément à la loi (C. comm., art. 9); 3° si, dans les trois jours de la cessation des paiements, il n'a pas fait la déclaration prescrite par la loi (C. comm., art. 686), ou si, quand il s'agit de la faillite d'une société, la déclaration n'indique pas les noms de tous les associés tenus solidairement; 4° si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté personnellement au juge délégué, à la délégation des créanciers ou au syndic *curateur* de la faillite, dans les cas et les délais fixés, ou si, s'étant présenté, il leur a donné de fausses indications, et, après avoir obtenu un sauf-conduit, il n'a pas obéi à l'ordre de comparaître, ou s'il s'est éloigné sans permission de son domicile durant la faillite; 5° s'il n'a pas satisfait aux obligations assumées par lui dans le concordat obtenu lors d'une précédente faillite (art. 857).

443. — Toute personne qui, exerçant habituellement la profession de « médiateur » (*mediatore*, courtier, intermédiaire, C. comm., art. 29 et s.), tombe en faillite, est coupable de banqueroute simple (art. 858).

444. — Est coupable de banqueroute simple le commerçant qui, même avant la déclaration de faillite, dans le seul but de faciliter plus tard l'obtention d'une suspension de la faillite (*moratoria*, C. comm., art. 819 et s.), s'attribue sciemment et faussement quelque partie de l'actif, ou simule des dettes pour faire intervenir à l'assemblée des créanciers fictifs pour tout ou pour partie (art. 859).

445. — Est coupable de banqueroute frauduleuse le commerçant failli qui a soustrait ou falsifié ses livres, distrait, celé ou dissimulé une partie de son actif, et le commerçant qui, dans un autre but que celui qui a été indiqué au numéro précédent, a produit des dettes non existantes ou, soit dans ses écritures, soit dans des actes authentiques ou privés, soit par son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas (art. 860).

446. — Les banqueroutiers simples sont punis de six mois à deux ans d'emprisonnement (*carcere* ; dans les cas prévus par l'art. 857, la peine peut être abaissée jusqu'à un mois (V. *suprà*, n. 443). Si le tribunal, par le jugement d'homologation du concordat, déclare révoquée la sentence déclarative de la faillite, la procédure pénale pour banqueroute simple demeure suspendue, et, une fois que les obligations assumées en vertu du concordat ont été complètement remplies, l'action pénale est éteinte (art. 861).

447. — Les banqueroutiers frauduleux sont punis de la réclusion et, dans les cas plus graves, des travaux forcés à temps (*Ibid.*).

448. — Les personnes exerçant habituellement la profession de « médiateur » (V. *suprà*, n. 444 doivent toujours être condamnées au maximum de ces diverses peines (*Ibid.*).

449. — Les individus condamnés pour banqueroute sont, en outre, incapables d'exercer la profession de commerçant et ne peuvent plus avoir accès dans les bourses de commerce (*Ibid.*).

§ 7. *Pays-Bas.*

450. — La matière est régie, dans le droit néerlandais, par les art. 340 et s., C. pén. de 1881.

451. — Le commerçant déclaré en état de faillite ou admis à la cession de biens judiciaires est puni, comme banqueroutier simple, d'un emprisonnement d'un an au plus : 1° s'il s'est livré à des dépenses excessives; 2° si, dans le but de retarder sa faillite, il a emprunté des fonds à des conditions onéreuses, sachant qu'elle ne pouvait être empêchée par ce moyen; 3° s'il ne présente pas ses livres intacts (art. 340).

452. — Il est puni, comme banqueroutier frauduleux, d'un emprisonnement de six ans au plus si, en fraude et au préjudice des droits de ses créanciers : 1° il simule des charges ou distrait une partie de son actif; 2° il a aliéné quelque bien à titre gratuit ou manifestement au dessous de sa valeur; 3° il a avantagé un ou plusieurs de ses créanciers, même avant la déclaration de faillite, mais à un moment où il la savait inévitable; 4° il n'a pas rempli ses devoirs quant à la tenue, à la conservation et à la production de ses livres (art. 341).

453. — En cas de collusion frauduleuse entre le failli et l'un de ses créanciers, celui-ci encourt la peine d'une année d'emprisonnement (art. 345).

454. — Sont assimilés, au point de vue des responsabilités pénales, aux commerçants isolés les directeurs-gérants ou commissaires d'une société anonyme ou d'une association coopérative qui commettent pour elle et en son nom les mêmes actes délictueux (art. 342, 343).

455. — Celui qui a été déclaré en état d'insolvabilité notoire, ou qui, sans être commerçant, a été admis à la cession de biens judiciaire, est puni d'un emprisonnement de quatre ans et demi au plus, s'il commet un acte de la nature de ceux qui, d'après l'art. 341-1°, 2° et 3°, constituent la banqueroute frauduleuse lorsqu'ils sont imputables à un commerçant (art. 346). — V. *suprà*, n. 452.

§ 8. *Portugal.*

456. — D'après les art. 735 et s., C. comm. de 1888, la faillite peut être accidentelle, fautive ou frauduleuse. La faillite fautive (*quebra culposa*) est ce qui se nomme, en France, banqueroute simple. La banqueroute frauduleuse s'appelle, en droit portugais, *quebra fraudulenta*.

457. — La faillite constitue une banqueroute simple lorsqu'elle provient de l'incurie manifeste, de la négligence ou de la prodigalité du failli, ou qu'il a négligé de remplir les prescriptions ou formalités que lui imposait la loi pour la complète régularité des écritures et des opérations commerciales (art. 737).

458. — La présomption de faute résultant de ce que le failli ne s'est pas présenté volontairement devant le tribunal, dans les dix jours qui ont suivi la cessation de ses paiements ou la constatation de son insolvabilité, peut être détruite par la preuve non équivoque d'un empêchement légitime et non interrompu, clairement allégué et démontré d'une manière concluante (art. 737, § unique).

459. — La faillite est frauduleuse toutes les fois que le failli, sachant que son actif est insuffisant pour satisfaire à ses engagements, paie quelques-uns de ses créanciers ou leur fournit un moyen d'être payés de préférence aux autres (art. 738).

460. — Est toujours, dans la faillite, un élément constitutif de fraude, et non de simple faute, le fait de consentir quelque acte ou contrat simulé, ou fait au préjudice d'un tiers, ou criminel pour tout autre motif, par exemple : le prélèvement de capitaux au moyen de traites dites de complaisance, un achat suivi d'une revente immédiate à perte avant paiement du prix, et telles autres pratiques abusives contraires à la bonne foi propre et indispensable au commerce (art. 738, § unique).

461. — S'il résulte de la procédure de la faillite ou de ses incidents que la faute ou la fraude du failli a été partagée par des tiers qui ont pris part au fait délictueux et contre lesquels le tribunal n'a pas usé de la faculté que lui accorde l'art. 712 de faire immédiatement emprisonner, le jugement de classement de la faillite doit les dénoncer pour être accusés et jugés au criminel (art. 742).

462. — Si le jugement de classement ne dénonce pas d'autres personnes comme ayant pris part aux actes de la faillite fautive ou frauduleuse, les créanciers ou le ministère public peuvent agir contre elles par action distincte devant les tribunaux de droit commun (art. 742, § 3).

463. — La faillite des courtiers est toujours présumée frauduleuse (art. 79).

464. — Le Code pénal de 1886 punit les banqueroutiers simples de la prison correctionnelle et les banqueroutiers frauduleux de quinze ans de déportation (*degredo*) ou de quatre ans d'emprisonnement cellulaire suivi de huit années de déportation. Les complices sont passibles de la même peine, les courtiers de la même peine aggravée (C. pén., art. 447, 448).

465. — Tout débiteur non-commerçant, qui devient insolvable en cachant ou aliénant frauduleusement ses biens, encourt un emprisonnement de trois mois à deux ans (art. 449).

§ 9. *Russie.*

466. — D'après le Code pénal de 1866, la banqueroute frauduleuse, commise par un commerçant, est punie de la dégrada-

tion civique et de la déportation en Sibérie. Les complices sont frappés d'une peine qui peut être la même que celle de l'auteur principal, mais pour laquelle la loi admet, s'il y a lieu, certains tempéraments (art. 463, 1164, 119).

467. — Le commerçant reconnu coupable de banqueroute non frauduleuse (*leichtsinniger Bankerotteur*, ainsi que le nomme l'édition allemande officielle du Code), celui qui a péché par légèreté et non par dol, est privé du droit d'exercer le commerce et puni, au gré de ses créanciers et sur leur demande, d'un emprisonnement de huit à seize mois (art. 1165).

468. — Le commerçant qui ne tient pas les livres prescrits par la loi est puni, les trois premières fois, d'une amende proportionnelle à la taxe qu'il doit à raison de la guilde à laquelle il appartient, et, la quatrième, de la privation du droit d'exercer le commerce; en cas d'insolvabilité, il est, en outre, assimilé à un banqueroutier frauduleux (art. 1173).

469. — Le Code prévoit et punit, chez les non-commerçants, les actes frauduleux qui mettent les commerçants en état de banqueroute, notamment les détournements de l'actif; la peine est sensiblement moins rigoureuse (V. art. 1166 et s.).

470. — Le nouveau Code pénal finlandais de 1889 (traduit en français par M. Ludovic Beauchet) consacre à la banqueroute son chap. 39, composé de quatre longs §§. Il distingue entre le débiteur frauduleux, le débiteur malhonnête et le débiteur simplement imprudent ou négligent et gradue les peines en conséquence.

§ 10. *Suède.*

471. — La matière est régie, en Suède, par le Code pénal de 1864, chap. 23, et par une loi spéciale du 6 oct. 1882, qui a essentiellement pour objet d'étendre aux administrateurs de sociétés anonymes coupables d'actes délictueux les peines prévues par le Code contre les *débiteurs* coupables de fraude ou de négligence. — V. *Ann. de lég. étr.*, t. 12, p. 835, notice et trad. par M. P. Dareste.

472. — Est puni de deux à six ans de travaux forcés et de la dégradation civique à perpétuité ou à temps le débiteur failli qui a usé de fraude envers ses créanciers de l'une des manières suivantes : 1° s'il a acheté des propriétés sous un nom supposé et ne les a pas portées à son actif; ou si, par une vente, donation ou autre convention simulée, il a soustrait des biens au préjudice de la masse; ou s'il a, d'une autre manière, frauduleusement dissipé, dissimulé ou détourné une partie de son actif; 2° si, en collusion avec un créancier fictif, il a présenté dans la faillite une créance supposée ou s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas; 3° si, étant commerçant ou exerçant une autre profession exigeant la tenue de livres, il a tenu des livres faux, ou s'il a frauduleusement dénaturé ses livres, ou s'il les a volontairement détruits, cachés ou rendus illisibles (C. pén., chap. 23, § 1).

473. — Est puni des travaux forcés, pendant deux ans au plus, ou d'un emprisonnement et, en outre, en cas de condamnation aux travaux forcés, de la dégradation civique à temps, le débiteur failli qui a usé d'improbité avec ses créanciers de l'une des manières suivantes : 1° si, après avoir fait lui-même une demande en cession de ses biens ou, en cas de faillite forcée, après avoir eu connaissance de la demande formée à cet effet par un de ses créanciers, il a vendu, volontairement détruit ou autrement détourné une partie de ses biens au préjudice des créanciers, mais sans intention frauduleuse de se procurer ainsi des bénéfices; 2° si, connaissant le mauvais état de ses affaires ou l'impossibilité où il est de faire face à ses engagements, il a, par donation ou autre acte semblable, aliéné des propriétés d'une valeur telle qu'il en soit résulté ou qu'il ait pu en résulter un notable préjudice pour les créanciers (§ 2).

474. — Est puni d'emprisonnement le débiteur failli qui a usé d'une négligence évidente envers ses créanciers de l'une des manières suivantes : 1° si les dépenses de sa maison ou ses dépenses personnelles, ou les sommes qu'il a consacrées au jeu ou à d'autres opérations de pur hasard, ou les pertes qu'il a subies par agiotage ou par des obligations contractées légèrement, n'ont pas été en proportion raisonnable avec sa situation ou ses moyens; 2° si, dans les trente jours qui ont précédé sa demande en déclaration de faillite ou la signification de la demande formée à cet effet par un créancier, il a touché de l'argent, pris des marchandises à crédit ou vendu des propriétés, sans pouvoir en justifier d'une manière satisfaisante; 3° si, étant commerçant ou exerçant une autre profession qui exige la tenue de livres, il ne les a pas tenus régulièrement; 4° si, ses affaires étant dérangées au point qu'il dût prévoir l'impossibilité de faire face à ses engagements, il s'est procuré des fonds en vendant des biens de beaucoup au-dessous du cours ou de toute autre manière semblable; s'il a favorisé un créancier au préjudice des autres, par paiement, hypothèque ou autre garantie, pour une créance non échue ou pour le paiement de laquelle aucun terme n'était fixé et dont on ne lui avait pas demandé le paiement; ou si, dans le but évident de retarder la faillite, il a continué ses affaires et s'est livré à des emprunts de fonds ou d'effets (§ 3).

475. — Le failli qui prend la fuite et ne se représente pas dans les six mois tombe sous le coup du § 2, *suprà* (§ 4).

476. — Le failli qui a encouru les peines prévues aux §§ 2, 3 ou 4, doit être relaxé de toute peine ou responsabilité ultérieure, s'il justifie devant le tribunal qu'il a intégralement désintéressé ses créanciers (§ 5).

477. — Les infractions prévues aux §§ 2, 3 et 4 ne peuvent être poursuivies que par la partie lésée (§ 6).

478. — Depuis la loi du 6 oct. 1882, les §§ 4, 5 et 6 du Code, reproduits aux trois numéros qui précèdent, ont pris les n. 5, 6 et 7, et le chap. 23 a été augmenté d'un nouveau § 4, ainsi conçu : « Si une société par actions tombe en faillite et que quelqu'un des administrateurs désignés par les statuts pour administrer la société ou en gérer les intérêts de quelque autre manière soit convaincu d'avoir commis envers les créanciers de la société les actes ci-dessus spécifiés, cet administrateur sera puni comme s'il était le débiteur en faillite ». Il est d'ailleurs expliqué dans l'exposé des motifs que l'assimilation des administrateurs sociaux à un débiteur failli ne porte que sur les conséquences pénales et la responsabilité civile résultant de leurs actes délictueux, sans préjudice des règles du droit commercial qui limitent leur responsabilité quant aux dettes sociales.

§ 11. *Suisse.*

479. — I. *Droit fédéral.* — D'après l'art. 64, Constit. fédérale de 1874, « la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite » est du ressort de la Confédération. En exécution de cet article, une loi fédérale du 11 avr. 1889 est venue remplacer les législations cantonales sur la matière ou, pour mieux dire, les remplacera à partir du 1er janv. 1892, date de l'entrée en vigueur de la loi. La rédaction en avait rencontré de sérieuses difficultés à raison des besoins très-différents des cantons agricoles et des cantons industriels de la Suisse, de l'extension donnée à la faillite par ceux-ci et repoussée par ceux-là, et des incapacités civiques qui s'attachent en Suisse à la faillite, ou pour mieux dire à l'insolvabilité, comme telle. Dans un assez grand nombre de cantons, la législation ne connaît pas la banqueroute comme un délit spécial; la banqueroute frauduleuse n'y est punie, de même qu'en Autriche, que comme l'une des formes du dol (*Betrug*); et la mise en faillite, à elle seule, entraîne d'emblée les conséquences pénales découlant, en général, de la banqueroute simple, à moins que le failli n'ait été expressément déclaré excusable à raison des malheurs immérités qui l'ont forcé de suspendre ses paiements. De plus, dans la Suisse allemande, la règle générale était que les non-commerçants encourent la faillite avec toutes ses conséquences, aussi bien que les négociants de profession. Nous ne jugeons pas devoir analyser ici la loi de 1889; car elle est muette sur la matière spéciale du présent article, la banqueroute, la laissant par là même dans le domaine des lois cantonales; l'art. 25-3°, porte expressément que les cantons sont compétents pour déterminer les peines auxquelles peut donner lieu l'application de la loi et, notamment, les conséquences civiques de la mise en faillite, sous cette seule réserve que la réhabilitation est de droit lorsque tous les créanciers y consentent ou ont été désintéressés (*ibid.*, art. 26). Nous ne pouvons non plus, sans donner à cet article une étendue excessive, passer en revue l'ensemble de ces lois locales; nous nous contenterons de donner des indications sur la législation actuelle des cantons qui confinent à la France (Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Soleure, Vaud), ou qui ont une importance industrielle et commerciale particulière (Saint-Gall, Zurich). — V. Schlatter, *Rechtskalender*, éd. de 1883, *passim*.

480. — II. *Droit cantonal.* — A. Bâle-Ville. — Un débiteur qui a été mis en faillite, ou qui s'est déclaré insolvable extrajudiciairement, est coupable de banqueroute frauduleuse : 1° lorsqu'il

dissimule ou détourne une partie de son actif; 2° lorsqu'il produit ou reconnaît des dettes ou des opérations imaginaires; 3° lorsqu'il a celé ou détruit ses livres de commerce ou de compte ou que, dans le but de nuire à ses créanciers, il n'a point tenu les écritures qu'exigeaient ses affaires ou les a tenues de telle sorte qu'elles ne permettent pas de constater sa véritable situation de fortune. La peine peut s'élever jusqu'à dix années de réclusion; mais, dans les cas peu graves, il est loisible au juge de ne prononcer qu'une peine d'emprisonnement (C. pén. de 1872, art. 153).

481. — Un débiteur qui a été mis en faillite est coupable de banqueroute simple (*leichtsinniger Bankerott*) : 1° lorsqu'il n'a point tenu les écritures qu'exigeaient ses affaires ou les a tenues de telle sorte qu'elles ne permettent pas de constater sa véritable situation de fortune; 2° lorsqu'il a consommé des sommes exagérées pour ses dépenses personnelles, en jouant, ou en spéculant sur les différences de cours; 3° lorsque, à un moment où il était déjà surchargé de dettes, il en a légèrement contracté de nouvelles ou a vendu au-dessous du cours des marchandises ou des valeurs. La peine encourue est l'emprisonnement (art. 154).

482. — On remarquera que le Code ne fait pas de la qualité de commerçant l'une des conditions du crime ou du délit de banqueroute.

483. — B. *Berne.* — « Est coupable de banqueroute frauduleuse celui qui, avant ou après l'ouverture de sa faillite, commet des actes frauduleux, dans le but de porter préjudice à ses créanciers ». Parmi les cas de fraude, le Code cite, « notamment », le détournement d'une partie de l'actif, la souscription de reconnaissances ou quittances inexactes, le fait d'avantager certains créanciers au détriment des autres ou de contracter de nouvelles dettes en trompant les tiers sur le mauvais état de ses affaires (C. pén. bern. de 1866, art. 224).

484. — La peine est la réclusion pour huit ans au plus ou la détention dans une maison de correction pour quatre ans au plus, suivant que le préjudice causé par la fraude dépasse ou ne dépasse pas 300 fr. (art. 225).

485. — « Est coupable de banqueroute simple celui qui, par une suite d'entreprises téméraires hors de toute proportion avec sa fortune, par l'habitude de dépenses excessives, par une grande négligence dans l'exercice de sa profession, par le jeu, par la débauche, par une vie déréglée ou par une humeur processive, a amené la ruine de sa fortune » (art. 226).

486. — Les coupables sont punis « d'emprisonnement jusqu'à soixante jours, et, dans les cas d'une certaine gravité, de détention jusqu'à six mois dans une maison de correction » (art. 227).

487. — Les conventions tendant à avantager indûment certains des créanciers doivent être « déclarées nulles, si elles ont eu lieu dans des circonstances telles que tous les contractants pouvaient, avec quelque attention, s'apercevoir qu'elles étaient frauduleuses » (art. 228).

488. — C. *Fribourg.* — Le Code pénal de 1873 prévoit et punit la banqueroute frauduleuse. Il est muet sur la banqueroute simple, pour la raison indiquée *suprà*, n. 479, à savoir : que la faillite, à elle seule, emporte les conséquences pénales de ce dernier délit, quand elle n'a pas été déclarée excusable, et que le failli n'est pas excusé précisément dans les circonstances qualifiées en France banqueroute simple (V. Code de la discussion des biens du 12 mai 1851; Code de commerce d'oct. 1849).

489. — « Est coupable de discussion ou de banqueroute frauduleuse celui qui, avant ou après l'ouverture de sa faillite ou discussion, se livre à des actes frauduleux pour favoriser un ou plusieurs de ses créanciers au détriment des autres, ou pour s'avantager personnellement au détriment de ses créanciers, notamment : 1° celui qui recèle ou détourne tout ou partie de son actif; 2° celui qui porte dans son actif des prétentions fictives ou se reconnaît débiteur de sommes qu'il ne doit pas, ou expédie de fausses quittances, ou, en général, porte préjudice à ses créanciers par des opérations et des actes faux et simulés; 3° celui qui, connaissant son insolvabilité, applique à son profit, au préjudice de son constituant ou de celui qui lui a remis un dépôt, l'argent, les valeurs ou papiers qu'il détient comme mandataire ou dépositaire; 4° celui qui, dans l'intention de préjudicier à ses créanciers, a omis de tenir les livres de commerce prescrits par les lois, ou qui, dans la même intention, les a recélés, détruits ou altérés, en y portant des inscriptions mensongères et frauduleuses; 5° celui qui, connaissant son insolvabilité, favorise par dol certains créanciers au préjudice d'autres, en leur constituant des gages ou hypothèques, en leur remettant des marchandises ou d'autres effets mobiliers, ou de toute autre manière ». La peine est à même que pour « le vol qualifié », c'est-à-dire l'emprisonnement de six mois à deux ans, ou la réclusion de un à trois ans, ou la réclusion de trois à huit ans, suivant la valeur du préjudice causé par la fraude (C. pén. frib., art. 239, 265, 266).

490. — Sont punis, suivant le degré de leur participation, comme co-auteurs ou comme complices de la fraude : 1° ceux qui, dans l'intérêt du failli ou du « discutant », ont recélé ou détourné la totalité ou une partie de son avoir; 2° ceux qui, dans l'intérêt du failli ou du discutant, ou en vue d'obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour d'autres, ont présenté des dettes simulées en leur nom ou par personnes interposées (art. 267).

491. — Cette expression de « discutant », qui se retrouve dans une foule de lois de la Suisse française, est assez impropre; car elle désigne non pas celui qui a poursuivi la discussion ou mise en faillite, mais bien l'individu dont les biens sont discutés ou, en d'autres termes, le failli non-commerçant.

492. — « Les peines contre la fraude, établies aux articles qui précèdent, sont indépendantes de la suspension ou de l'interdiction d'une profession ou d'une industrie, que le juge peut, en outre, prononcer si le coupable en a abusé pour commettre la fraude » (art. 269).

493. — D. *Genève.* — Le canton de Genève, qui avait conservé, après son incorporation à la Suisse, en 1815, les Codes français du premier empire, a modifié, par une loi du 19 oct. 1861, le titre 3, C. comm., dans le sens où l'avait fait, pour notre pays, la loi du 28 mai 1838 : la loi genevoise de 1861 est la reproduction presque littérale de la loi française de 1838 sur les faillites et banqueroutes. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ici, et il suffit de dire que, d'après le Code pénal genevois de 1874, « ceux qui, dans les cas prévus par la loi du 19 oct. 1861, seront déclarés coupables de banqueroute », sont passibles de trois à dix ans de réclusion ou d'un emprisonnement de huit jours à six mois, suivant qu'ils sont banqueroutiers frauduleux ou simples (C. pén. genev., art. 375).

494. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1,000 fr. le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toute autre personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les déclarations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage quelconque à la charge de l'actif du failli (art. 376).

495. — La peine est de trois mois à cinq ans d'emprisonnement pour les complices des actes frauduleux du failli (art. 377).

496. — E. *Neuchâtel.* — La banqueroute est définie pour ce canton dans le Code de procédure civile (art. 728 et s.). — Est considéré comme banqueroutier simple tout failli qui se trouve dans l'un des cas suivants : *a*) s'il est hors d'état de justifier ses pertes; *b*) si les dépenses de sa maison sont jugées excessives; *c*) s'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard; *d*) s'il résulte de l'état de sa masse que, son actif étant au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables; *e*) si, étant commerçant, ses écritures ne sont pas tenues régulièrement; *f*) s'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour des sommes beaucoup plus considérables que son actif; *g*) si, étant cité régulièrement, il n'a pas comparu devant le tribunal de la faillite, à moins d'une excuse jugée valable (art. 728).

496 *bis.* — Est considéré comme banqueroutier frauduleux le failli qui se trouve dans l'un des cas suivants : *a*) s'il a détourné des sommes d'argent, marchandises, créances ou autres effets mobiliers; *b*) s'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées; *c*) s'il a fait des écritures simulées pour supposer des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, ou s'est constitué débiteur sans cause ni valeur; *d*) si, étant commerçant, il a dilapidé sa masse en vendant des marchandises ou objets de sa fabrication pour des valeurs importantes, à un prix notablement au-dessous des cours au jour de la vente et dans un moment où son actif était inférieur à son passif (art. 729).

496 *ter.* — Sont poursuivis comme complices des banqueroutiers frauduleux : 1° les individus convaincus de s'être entendus avec un banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens, ou d'avoir acquis sur lui des créances fausses et de les avoir fait inscrire, ou d'avoir participé sciem-

ment à l'un des actes mentionnés dans l'article précédent; 2° ceux qui ont facilité la dilapidation de la masse en achetant du failli des lots de marchandises à un prix notablement au-dessous du cours au jour de l'opération, si ces achats ont eu lieu à un moment où l'acheteur ne pouvait ignorer que l'actif du failli était déjà inférieur à son passif. Ils peuvent être punis alors même que l'auteur principal, soit le vendeur, serait libéré faute d'intention coupable, les faits ayant d'ailleurs été reconnus constants (art. 730).

496 *quater*. — D'après le Code pénal de 1856, les banqueroutiers frauduleux et leurs complices sont punis de trois mois à trois ans de détention et d'une amende de 500 à 5,000 fr. sans préjudice des dommages-intérêts; les banqueroutiers simples, de quinze jours à six mois d'emprisonnement (C. pén. neuch., art. 229, 230).

497. — F. *Saint-Gall*. — Est considéré comme banqueroutier frauduleux et puni tant d'emprisonnement ou de « maison de travail » (*Arbeitshaus*) pour une durée de quatre ans au plus, que de la privation des droits d'électorat et d'éligibilité pour une période de un à dix ans, le débiteur failli qui : 1° dans une intention frauduleuse, ne tient pas les livres requis pour ses affaires ou les tient de telle manière qu'on n'en puisse déduire sa véritable situation de fortune, ou, s'il n'était pas capable ou pas obligé d'en tenir, s'est mis, dans une intention frauduleuse, hors d'état de fournir sur cette situation les renseignements voulus; détourne ses livres pour les soustraire aux investigations que comporte la faillite; a reçu des sommes d'argent ou des quantités de marchandises considérables, dont il n'est pas en mesure de rendre compte; a vendu des biens meubles ou immeubles bien au-dessous de leur valeur, en vue de nuire à ses créanciers (C. pén. St-Gall, 25 nov. 1885, art. 86).

498. — Est également coupable de banqueroute frauduleuse et puni, suivant l'importance du préjudice causé par son dol, de peines variables pouvant s'élever jusqu'à huit ans de réclusion (*Zuchthaus*) le débiteur failli qui, dans le but de faire tort à ses créanciers, dissimule une partie de son actif ou, pour favoriser quelques-uns d'entre eux au détriment des autres, donne aux personnes préposées à la faillite des indications mensongères ou fait sur ses livres des inscriptions fausses ou fictives (art. 87).

499. — Est coupable de banqueroute simple et puni d'un emprisonnement de trois mois au plus et de un à six ans de privation des droits électoraux, le débiteur failli qui, sans intention frauduleuse, n'a pas tenu les livres requis ou les a mal tenus, ou, s'il n'était pas capable ou obligé d'en tenir, n'est pas en mesure de donner autrement des renseignements suffisants sur sa situation, ou dont l'insolvabilité résulte d'inconduite ou de dépenses exagérées (art. 85).

500. — G. *Soleure*. — Est réputé banqueroutier frauduleux « le débiteur tombé en faillite » qui anéantit ou détourne ses livres de commerce ou registres domestiques, ou dont les livres contiennent des indications fausses ou frauduleuses; qui cèle ou détourne tout ou partie de son actif; qui a acquis, peu avant l'ouverture de la faillite, des sommes d'argent ou des marchandises importantes, de l'emploi desquelles il n'est pas en mesure de justifier; qui préjudicie à ses créanciers, soit en alléguant ou en reconnaissant des dettes sciemment imaginaires, soit au moyen d'opérations ou marchés fictifs. La peine est, suivant la gravité des faits et le chiffre du dommage causé, l'emprisonnement ou la réclusion jusqu'à cinq ans au plus (C. pén. sol. de 1874, art. 163 et 164).

501. — Est réputé banqueroutier simple et puni d'emprisonnement ou de réclusion pour une année au plus, le débiteur tombé en faillite qui a pris la fuite en prévision ou à l'ouverture de la faillite ou pendant le cours des opérations; qui faisait le commerce sans tenir les livres requis en pareil cas; qui a amené son insolvabilité par sa prodigalité et sa légèreté (art. 165).

502. — Est puni de la même peine le débiteur failli qui avantage l'un de ses créanciers au détriment des autres à un moment où il devait prévoir que sa faillite était prochaine (art. 166).

503. — H. *Vaud*. — D'après le Code pénal de 1843, toute personne, commerçante ou non-commerçante, dont les biens sont mis en discussion et qui dissimule ou détourne une partie de son actif, ou se reconnaît frauduleusement débitrice de sommes qu'elle ne doit pas, est punie : 1° si les valeurs détournées ne dépassent pas 100 francs, par une réclusion qui ne peut excéder dix mois et par une amende qui n'excède pas 600 francs; 2° si les valeurs détournées dépassent 100 francs, par une réclusion de trois mois à quatre ans, et, s'il y a lieu, par une amende qui ne peut excéder 2,000 francs (C. pén. vaud., art. 293).

504. — Les peines édictées à l'article précédent sont applicables à ceux qui ont soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens du « discutant » (V. *suprà*, n. 491), ou qui, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, ont fait usage, dans la discussion, de créances supposées, ou qui, en acceptant des transferts, des ventes ou des donations simulées, ou en souscrivant des actes qu'ils savaient être faits au préjudice des créanciers légitimes ou de toute autre manière, ont aidé ou favorisé les fraudes dans la discussion (art. 294).

505. — La peine édictée à l'art. 293 est également applicable à celui qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se rend coupable de faits réprimés par ledit article, ainsi qu'au « gérant d'une discussion de biens » (liquidateur, syndic), qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa gestion (art. 295).

506. — Le créancier qui stipule avec le « discutant » ou avec toute autre personne, des avantages particuliers pour le prix de son vote dans les délibérations de la discussion ou qui fait avec le discutant un traité particulier, duquel il résulte en sa faveur un avantage au préjudice de la masse, est puni par une amende qui ne peut excéder 600 francs ou par une réclusion qui n'excède pas dix mois (art. 296).

507. — Dans les cas prévus aux art. 293 à 296, le tribunal peut, même en cas d'acquittement, prononcer la nullité des actes faits au préjudice de la masse (art. 297).

508. — Celui dont les biens sont mis en discussion et qui prend la fuite ou qui, sur les sommations légales qui lui sont faites, ne se présente pas ou refuse de donner les renseignements qui lui sont demandés, peut, sur la dénonciation du tribunal chargé de la discussion, être puni d'un emprisonnement qui n'excède pas trois mois (art. 298).

509. — I. *Zurich*. — Quiconque est devenu insolvable ou se donne faussement comme solvable est un banqueroutier frauduleux : 1° s'il cèle ou détourne tout ou partie de son actif; 2° s'il préjudicie à ses créanciers, soit en alléguant ou en reconnaissant des dettes sciemment imaginaires, soit à l'aide d'affaires ou de marchés fictifs; 3° s'il dissimule, détourne ou altère ses écritures, ou y fait des inscriptions contraires à la vérité (C. pén. zur. de 1870, art. 191).

510. — La peine est celle de l'emprisonnement (*Gefängniss*), de l'incarcération dans une maison de travail (*Arbeitshaus*) ou de la réclusion (*Zuchthaus*), suivant la gravité des faits (art. 192).

511. — Est puni d'emprisonnement le débiteur failli qui avantage certains de ses créanciers au détriment des autres (art. 193).

512. — « Un débiteur qui tombe en faillite » (il ne s'agit pas nécessairement d'un commerçant), se rend coupable de banqueroute simple (*leichtsinnigen Bankerottes*) : 1° lorsque, sans intention de fraude, il ne tient pas les livres que comportent ses affaires ou les tient avec tant de désordre qu'il est impossible d'en déduire une connaissance exacte de son actif et de son passif; 2° lorsque, eu égard à sa situation de fortune, il a fait des dépenses excessives ou que, connaissant le mauvais état de ses affaires, il a gaspillé des marchandises ou des valeurs, ou contracté des dettes de quelque importance en acceptant de l'argent ou en se procurant des marchandises (art. 194).

513. — La peine de la banqueroute simple est l'emprisonnement (art. 195).

BANQUIER. — V. Acte de commerce. — Banque. — Banque d'émission. — Change. — Commerçant. — Compte-courant. — Escompte, etc.

BARATERIE.

Législation.

C. comm., art. 221 et s.; — C. pén., art. 434 et 435; — Décr. 24 mars 1852 (*disciplinaire et pénal pour la marine marchande*), art. 74 à 94.

Bibliographie.

Alauzet, *Dictionnaire du commerce et de la navigation*, 1874, 2 vol. in-8°, v° *Baraterie de patron*. — Beaussant, *Code maritime des lois de la marine marchande*, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 257 et s. — Bédarride, *Livre II du commerce maritime*, 2e édit., 1876,

3 vol. in-8°, t. 2, n. 367 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 6, n. 508 et s. — Boistel, *Précis de droit commercial*, 1884, 1 vol. in-8°, n. 1379. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 434 et 435, C. pén. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e édit., 2 vol. in-4°, t. 2, sur les art. 434 et 435. — Caumont, *Dictionnaire universel de droit maritime*, 1867, 1 vol. in-8°, v° *Baraterie*. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-88, 6e édit., 6 vol. in-8°, n. 2524. — A. de Courcy, *Questions de droit maritime*, 1877-87, 4 vol. in-8°, 2e sér., p. 1 et s. — Dageville, *Code de commerce expliqué par la jurisprudence*, 1827, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 181 et s. — Davre, *Grand manuel-formulaire de police administrative et judiciaire*, 1879, 1 vol. in-8°, p. 658 et s. — Denizart, *Collections des décisions nouvelles*, 1784, 9 vol. in-8°, v° *Baraterie*. — Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, 1878-89, 8 vol. in-8°, t. 2, n. 373, 462, 464, 502. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 2 vol. gr. in-8°, v° *Baraterie de patron*. — *Dictionnaire universel du commerce, de la Banque et des manufactures*, 1842, 1 vol. in-8°, v° *Baraterie*. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 323. — Encyclopédie méthodique, 1782-91, 10 vol. in-4°, v° *Baraterie*. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-85, 17 vol. in-4°, v° *Baraterie*. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 900 et s. — Lautour, *Code usuel d'audience; Code pénal*, 1887, 1 vol., 2e édit., sur les art. 434 et 435. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 127. — Massé, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. parues, v° *Baraterie de patron*. — Mongalvy et Germain, *Analyse raisonnée du Code de commerce*, 1824, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 67 et s. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Baraterie*. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1856-57, 4 vol. in-8°, t. 2, n. 629 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 568. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels; Code pénal*, 1877, 5e édit., 2 vol. in-8°, sur les art. 434 et 435. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-81, 6 vol. in-8°, vis *Baraterie*, *Capitaine*, n. 246 et s.

Jacques, *Mémoire sur la baraterie de patron et sur les moyens de la réprimer*, 1821, 1 vol. in-8°.

Index alphabétique.

Abandon du navire, 56 et s.
Abus de pouvoir, 60 et s.
Action civile, 4 et s., 54.
Action en justice, 82.
Action publique, 4 et 5.
Altération de marchandises, 9.
Altération de vivres, 38 et s., 49, 50, 54, 62, 75, 81 et s.
Angleterre, 146 et s.
Appréciation souveraine, 68.
Argentine (confédération), 128 et 129.
Armateur, 79 et 80.
Assurances maritimes, 7, 31.
Autriche, 130.
Avaries, 12, 34.
Belgique, 131 et s.
Blessures, 25, 69.
Brésil, 140 et s.
Capitaine en second, 88.
Chargement, 15.
Chirurgien, 46.
Circonstances aggravantes, 47 et 48.
Circonstances atténuantes, 111 et 112.
Colonie, 95.
Commandement (retrait de), 58, 72, 75, 107 et 108.
Commandement (suspension de), 54, 59, 60, 72, 75, 107 et 108.
Commandement (usurpation de), 75 et s.
Compétence, 114 et s.
Complicité, 79, 80, 109, 110, 119.
Compte (reddition de), 82.
Confiscation, 9, 54 et 55.
Connaissement, 15.
Consul, 95.
Contravention, 4, 117.
Contrebande, 54 et 55.
Coups, 69.
Cour d'assises, 114, 119.
Crimes, 4, 114, 117, 119, 122 et 123.
Déchargement, 34.
Dégradations, 51 et s.
Délits, 4, 115, 117 et s., 122, 124.
Destruction, 17, 23 et s., 30 et 31, 51 et s.
Destruction de marchandises, 30 et 31.
Destruction du navire, 17, 23 et s.
Détournement du navire, 29.
Discipline, 77, 97, 107, 108, 116, 117, 120.
Dommages-intérêts, 50.
Droits civiques, 62.
Echouement, 10, 23 et s.
Effraction, 45.
Emprisonnement, 41, 52, 53, 58 et s., 96, 101, 102, 104.
Emprunt, 12, 34.
Equipage (avis de l'), 57 et 58.
Etats-Unis, 142 et s.
Excès de pouvoir, 2.
Exécution de la peine, 113.
Fausse route, 9, 30, 31, 33.
Faux, 15 et 16.
Force majeure, 33, 41.
Fourrage, 39.
Grains, 39.
Homicide, 25.
Incapacité de travail, 61, 69.
Incendie, 17 et 18.
Injure, 68.
Inscription maritime, 78, 80.
Ivresse, 72 et s.
Jet, 30 et 31.
Maîtrise, 12.
Maladie, 61, 69.
Matelots, 20 et s., 64, 80.
Mine, 17.
Mousse, 44, 45, 66, 67, 69.
Officier de marine, 45, 64.
Officier de navire, 44.
Officier de quart, 28.
Outrage, 101, 103.
Passagers, 44, 46.
Pêche, 78, 89, 102.
Peine capitale, 10, 19.
Pérou, 139.
Perte du navire, 10, 23 et s.
Pilote, 90.
Pouvoir disciplinaire, 77, 107 et 108. — V. *Discipline*.
Prescription, 122 et s.
Présence à bord, 86, 87, 89.
Procédure, 121.
Procès-verbal, 85.
Provocation, 68.
Rade (police de la), 96 et s.
Ration de l'équipage, 49 et s.
Recel, 11.
Récidive, 72, 75.
Réclusion, 34, 38, 45 et 46.
Refus d'obéissance, 101 et 102.
Registre, 82 et 83.
Rôle d'équipage, 23, 28, 95.
Sainte-Lucie, 256 et 257.
Sauvetage, 57.
Subrécargue, 46.
Suspension de commandement. — V. *Commandement* (suspension de).
Travaux forcés, 15, 23 et s., 29, 55.
Tentative, 26.
Tribunal de commerce, 82.
Tribunaux correctionnels, 115, 118 et 119.
Uruguay, 160 et 161.
Vente, 11, 12, 34 et s., 51 et s., 84, 85.
Vente de marchandises, 12, 34.
Vente de vivres, 11, 34 et s.
Vente du navire, 34, 84 et 85.
Voies de fait, 61, 67 et s.
Vol, 9, 29, 43 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions préliminaires (n. 1 à 8 *bis*).

CHAP. II. — Des divers cas de baraterie criminelle. — Pénalités (n. 9 à 106).

CHAP. III. — Pouvoir disciplinaire (n. 107 et 108).

CHAP. IV. — Complicité. — Circonstances atténuantes. — Exécution de la peine (n. 109 à 113).

CHAP. V. — Compétence et procédure. — Prescription (n. 114 à 124).

CHAP. VI. — Législation comparée (n. 125 à 160).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — On entend par *baraterie* de l'espagnol *barat*, tromperie, fourberie, ou de l'italien *barattare*, qui signifie changer, troquer et se prend en mauvaise part, dans le sens de fraude, les prévarications et fautes commises par le capitaine ou par l'équipage dans l'exercice de leurs fonctions. — Caumont, *Dict. du dr. comm. marit.*, v° *Baraterie de patron*, n. 1; Dutruc, *Dict. du content. comm. et industr.*, *eod. verb.*, n. 1; Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v° *Capitaine*, n. 244.

2. — La baraterie du capitaine provient de ce qu'il excède ses pouvoirs ou de ce qu'il n'accomplit pas ses obligations. — Ruben de Couder, v° *Capitaine*, n. 245.

3. — On distingue deux sortes de baraterie : la baraterie criminelle et la baraterie civile.

4. — La baraterie criminelle comprend les crimes, délits ou contraventions commis par le capitaine, et le rend passible de peines plus ou moins sévères indépendamment des dommages-intérêts dûs aux parties lésées. — Caumont, *loc. cit.*; Dutruc, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*; Bédarride, *Dr. marit.*, n. 361.

5. — On sait, en effet, qu'il est de principe que l'action civile est parfaitement distincte de l'action publique. — Aix, 27 nov. 1857, J. Marseille, 58.1.95. — Bordeaux, 11 févr. 1858, J. Havre, 58.2.175. — Rouen, 26 mars 1858, J. Havre, 58.1.100. — V. *supra*, v° *Action civile*, n. 2 et s.

6. — La baraterie *simple ou civile* comprend les dols, fautes, imprudences ou impertinences, qui, sans constituer un délit ou une contravention, entraînent néanmoins un préjudice pour les chargeurs ou pour les propriétaires du navire; elle donne lieu

seulement à une action civile en responsabilité. — Cass., 12 févr. 1861, Assur. marit., [S. 61.1.239, P. 61.324, D. 61.1.163]; — 4 mars 1861, Clerc, [S. 61.1.426, P. 61.647, D. 61.1.163]; — 18 févr. 1863, l'Aquitaine, [S. 61.1.498, P. 61.337, D. 63.1.372] — Paris, 23 juin 1855, Assier, [S. 55.2.476, P. 56.1.308, D. 55.2.20]; — 11 avr. 1865, J. Hâvre, 65.1.149] — Bordeaux, 24 déc. 1866, [Rec. Bordeaux, 67.28] — Trib. Hâvre, 8 mai et 26 juin 1865, [J. Hâvre, 65.1.149]; — 14 nov. 1865, [J. Hâvre, 66.1.73]; — 15 janv. 1866, [J. Hâvre, 66.1.27]; — 4 sept. 1866, [J. Hâvre, 66.1.256 et 264] — *Sic*, Caumont, *loc. cit.;* Dutruc, n. 2; Ruben de Couder, n. 246.

6 *bis*. — Toute infraction du capitaine aux devoirs qui lui incombent, soit avant le départ, soit au cours du voyage, soit à l'arrivée, toute inexécution des obligations auxquelles il est soumis par les art. 221 et s., C. comm., constituent des cas de baraterie civile. L'examen de ces divers cas se confond donc avec l'étude des obligations qui incombent au capitaine dans la conduite du navire, et que nous ferons connaître *infrà*, v° *Capitaine de navire*.

7. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 438 et s., 1439 et s., et passim, quels sont les effets de la baraterie relativement au contrat d'assurance; nous ne reviendrons pas sur ce point.

Sur la question notamment de savoir si, sous le nom de baraterie de patron, on doit entendre les dommages ou les pertes provenant de la révolte ou de l'insubordination de l'équipage, la faute du pilote, les fautes des passagers, V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 441 et s.

8. — On sait que la responsabilité du capitaine peut être principalement engagée à l'égard des armateurs ou propriétaires de navires. Nous renvoyons au mot *Armateur* en ce qui concerne certains cas de baraterie plus particulièrement applicables à la matière.

8 *bis*. — En résumé, on le voit, nous bornerons ici nos observations à l'examen des divers cas de baraterie criminelle imputables au capitaine et des conséquences pénales qu'ils peuvent entraîner.

CHAPITRE II.

DES DIVERS CAS DE BARATERIE CRIMINELLE. — PÉNALITÉS.

9. — Dans l'ancien droit, l'ordonnance de la marine de 1681 avait prévu et puni plusieurs cas de baraterie. Ainsi, le maître qui faisait fausse route, commettait quelque larcin, soudrait qu'il en fût commis à son bord, ou donnait frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, était puni corporellement (Ord. 1681, art. 35, liv. 2, tit. 1).

10. — Le maître qui était convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr son vaisseau, était puni du dernier supplice (*Ibid.*, art. 36).

11. — Celui qui était convaincu d'avoir revendu les victuailles de son vaisseau, et de les avoir diverties ou recélées, encourait une punition corporelle (*Ibid.*, art. 32).

12. — Enfin, celui qui avait pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du vaisseau, vendu des marchandises, engagé des apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries et dépenses supposées, était tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la maîtrise et banni du port de sa demeure ordinaire (*Ibid.*, art. 20).

13. — La loi du 10 avr. 1825 a consacré à la baraterie criminelle les art. 11 à 15 de son titre 2; mais, d'une part, ses dispositions en cette matière avaient besoin d'être complétées, et, d'autre part, les peines qu'elle édictait exigeaient un adoucissement, d'autant plus qu'à raison de leur trop grande sévérité, on voyait se produire de regrettables acquittements.

14. — Cette double amélioration a été introduite par le décret du 24 mars 1852, qui régit aujourd'hui la matière, sans préjudice des dispositions du Code pénal ou d'autres textes encore en vigueur. « Il ne faut pas, en effet, perdre de vue, déclarait des 1825 le rapporteur de la loi précitée, que, dans le cas où le Code pénal peut être appliqué, une loi nouvelle n'est point nécessaire; en outre, on doit se rassurer par le maintien des lois antérieures qui ont trait directement au commerce maritime ». — Duvergier, *Collect. des lois*, t. 25, p. 145, note 3.

15. — Ces observations sont encore exactes aujourd'hui. Ainsi, le capitaine qui signe un faux connaissement, attestant le chargement d'effets, soit non chargés, soit faussement qualifiés, ou qui en falsifie un véritable, ou qui substitue d'autres ordres à ceux qu'il a reçus, est atteint par les art. 146 et 147, C. pén., qui prévoient et punissent le crime de faux en écriture publique ou privée, et, par conséquent, doit être puni, selon les cas, de la peine des travaux forcés à perpétuité ou de celle des travaux forcés à temps. — Duvergier, *loc. cit.;* Caumont, v° *Baraterie de patron*, n. 3.

16. — Celui qui fait un faux rapport ou suborne les gens de l'équipage pour en affirmer un, est passible des peines portées par les art. 363 et s. du même Code, relatifs au faux témoignage. — Duvergier, *loc. cit.*

17. — La destruction d'un navire par le moyen du feu ou d'une mine tombe sous l'application des art. 434 et 435, C. pén., dont nous ferons connaître les dispositions *infrà*, v° *Incendie*.

18. — Nous ferons seulement remarquer ici qu'il ne faut pas considérer les expressions : *navires, bateaux habités ou servant à l'habitation*, qu'emploient ces articles comme pouvant désigner les bâtiments servant à transporter des passagers et des marchandises; on ne saurait, en effet, sans abus de langage, soutenir que les passagers sont des habitants. Mais les expressions ci-dessus deviendraient applicables aux bâtiments sur lesquels les propriétaires, fermiers ou locataires, et leurs familles ou employés résideraient lors du temps consacré au transport. — Garnier, t. 2, n. 640.

19. — I. *Perte du navire*. — Aux termes de l'art. 11, L. 10 avr. 1825, « tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort. »

20. — Cette disposition était manifestement inapplicable au simple marin sans titre ni fonctions. Il se peut cependant qu'un marin, non patron ni pilote en titre ou en exercice, occasionne volontairement un naufrage; il peut, par exemple, pratiquer à fond de cale une voie d'eau pour faire couler le navire. On pensait que, dans ce cas, il y avait lieu d'appliquer, comme étant toujours en vigueur, l'ord. de 1681, liv. 2, tit. 7, art. 7, qui punit de mort le matelot ou toute autre personne qui fait faire eau au navire. — Beaussant, t. 1, n. 211.

21. — Cependant, en 1822, une chambre d'accusation ne crut pas devoir renvoyer des matelots devant la cour d'assises pour ce fait, et les retint seulement pour crime de soustraction frauduleuse. — Beaussant, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Gens de mer*.

22. — Ces difficultés ne pourraient plus se présenter aujourd'hui que l'art. 89, Décr. 24 mars 1852, a remplacé l'art. 11, L. 10 avr. 1825.

23. — Cet art. 89 est ainsi conçu : « Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement, et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit, par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, le navire sur lequel il est embarqué, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés. »

24. — « Si le coupable était, à quelque titre que ce fût, chargé de la conduite du navire, il lui sera appliqué le maximum de la peine (*ibid.*). »

25. — « S'il y a eu homicide ou blessure par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni des travaux forcés à temps (*ibid.*). »

26. — Il convient de faire remarquer que les peines applicables en cas d'échouement, de perte ou de destruction du navire, seraient encourues alors même que des mesures prises à temps par des personnes autres que l'auteur du crime auraient empêché la consommation de la perte du navire; il y a lieu d'appliquer alors l'art. 2, C. pén., qui punit comme le crime même, la tentative qui n'a manqué son effet que par une circonstance étrangère à la volonté de son auteur. — Beaussant, t. 1, n. 211; Ruben de Couder, v° *Capitaine*, n. 249.

27. — On vient de voir que l'art. 89, § 2, aggrave la peine quand le coupable était chargé de la conduite du navire. Cette aggravation est légitime, le crime étant alors plus facile et plus odieux. La peine édictée par l'art. 89 précité, n'est, au surplus, que celle qui était déjà prescrite par l'art. 11, L. 10 avr. 1825. Mais la disposition paraît plus générale dans son application puisqu'au lieu de procéder par voie d'énumération, elle concerne tous ceux qui sont chargés de la conduite du navire.

28. — L'aggravation de peine doit donc atteindre non seu-

lement le capitaine, mais encore l'officier de quart, l'officier chargé d'une manœuvre spéciale, le timonier, le pilote côtier, et même une personne quelconque placée à la barre, avec mission de diriger le bâtiment. Il importerait peu, en effet, que le coupable fût ou non inscrit sur le rôle d'équipage. Il suffirait qu'il fût « à un titre quelconque » chargé de la conduite du navire. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, t. 1, p. 831.

29. — II. *Détournement du navire. — Fausse route. — Objets jetés ou détruits.* — « Un capitaine peut voler son navire : une fois hors de vue, voguant en pleine mer, il peut aller où il veut et ne jamais reparaître. Il commet alors un crime qui n'a d'égal que celui que nous venons d'examiner ». Aussi est-il passible, comme dans ce dernier cas, du maximum de la peine des travaux forcés. « Tout capitaine, maître ou patron, qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, est puni de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur » (Décr. 24 mars 1852, art. 90). — Mouton, t. 1, p. 823.

30. — D'autre part, est puni des travaux forcés à temps tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord (Même décr., art. 91).

31. — Ce crime, que la loi de 1825, dans son art. 11, punissait de la même peine, peut, à la rigueur, être inspiré par la seule malveillance; mais le plus souvent il a pour mobile l'intérêt et concourt d'ordinaire avec une assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur du navire et du chargement; d'où l'appât du bénéfice à réaliser par le capitaine lorsqu'il est intéressé dans l'armement.

32. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 91, que le juge aura à rechercher si les faits nautiques dont il s'agit ont été inspirés par une pensée criminelle ou s'ils ont été commandés par la nécessité. A cet effet, il devra se reporter aux règles tracées par le Code de commerce en matière maritime. — Mouton, t. 1, p. 845.

33. — D'après un auteur, en ce qui concerne le premier des faits prévus par l'art. 91, on peut dire qu'il y a fausse route punissable lorsque le capitaine ne peut justifier de quelque cause de force majeure, ce qui révèle l'intention évidente de changer de destination. — Duvergier, t. 25, p. 146, note 5.

34. — III. *Emprunt et vente frauduleuse.* — Est puni de la réclusion tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits énoncés à l'art. 236, C. comm., c'est-à-dire qui emprunte de l'argent sans nécessité sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engage ou vend des marchandises ou des victuailles, ou suppose dans ses comptes des avaries ou des dépenses; ou bien qui vend, hors le cas prévu par l'art. 237 du même Code (innavigabilité), le navire dont il a le commandement, ou qui opère des déchargements en contravention à l'art. 248 dudit Code (défense de décharger le navire hors le cas de péril imminent). — Décr. 24 mars 1852, art. 92.

35. — L'ordonnance de 1681 (liv. 2, tit. 1, art. 33) autorisait le capitaine à vendre aux navires en détresse une partie des victuailles, à la charge d'en tenir compte et d'en conserver suffisamment pour le voyage. Il est évident qu'aujourd'hui encore un pareil fait qui, loin de révéler une intention frauduleuse, est un acte d'humanité, ne peut constituer la baraterie pour cause de destruction des vivres. — De Beaussant, t. 1, p. 261; Desjardins, t. 2, n. 502.

36. — Valin allait même jusqu'à permettre au capitaine d'assister de vivres les navires ennemis : « Au reste, disait-il, comme la charité s'étend à tous les hommes, dans les cas pressants surtout, sans reconnaître d'ennemis, quelque interdiction de commerce qui soit survenue entre deux nations, elle n'empêche nullement que les sujets de l'une et de l'autre ne puissent et ne doivent s'assister réciproquement en semblables circonstances; de même qu'en cas de naufrage ou de combat on doit sauver à vue à son ennemi devenu le jouet des flots ou autrement en danger de perir ».

37. — Mais cette opinion était contraire à la défense formelle de l'ordonnance du 25 août 1650. — De Beaussant, *loc. cit.* — V. toutefois, Desjardins, *loc. cit.*

38. — IV. *Altération et vol de vivres.* — L'altération des substances alimentaires, qui est déjà fort grave dans les circonstances ordinaires, devient éminemment dangereuse lorsqu'elle est commise à bord, où l'on n'a pas le choix des vivres. La santé de l'équipage et des passagers doit inévitablement en souffrir, et le salut du navire peut être gravement compromis ». — Mouton, t. 1, p. 831. — Aussi l'art. 94 dispose-t-il : « Sont punies de la même peine (la réclusion), toutes personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes. »

39. — Il s'agit évidemment ici des vivres du bord. De plus, il résulte des mots de l'article « autres objets de consommation » qu'il faut l'appliquer à l'altération des grains, fourrages ou autres espèces de provisions destinées à la nourriture d'animaux vivants transportés à bord. Cette application est importante; car on transporte en mer non seulement des animaux pour la consommation du bord, mais aussi des cargaisons de chevaux, de mulets, de moutons, sans parler des animaux rares ou curieux. — Mouton, *loc. cit.*

40. — En ce qui concerne l'altération des vivres ou marchandises à l'aide de substances non malfaisantes, l'art. 60, § 8 du décret dispose que cette altération constitue un délit maritime passible de l'une des peines correctionnelles portées en l'art. 55, au choix du juge. Si ce délit est commis par le capitaine, c'est l'art. 75 qui est applicable.

41. — Aux termes de cette disposition, est puni de quinze jours à trois mois de prison, tout capitaine, maître, patron, ou officier, qui, hors le cas de force majeure, a volontairement altéré les vivres, boissons ou autres objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, lorsqu'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes. Une amende de 16 à 300 fr. peut, en outre, être prononcée.

42. — Si l'on rapproche les termes de l'art. 75 de ceux des art. 60, § 8 et 94, on trouve dans le premier de ces textes une détermination qui manque dans les deux derniers. En effet, l'art. 75 incrimine le fait, de la part du capitaine ou d'un officier, d'altérer volontairement les vivres, boissons et autres objets de consommation « destinés aux passagers et à l'équipage ». Par conséquent, cette disposition n'est pas applicable aux objets de consommation qui ne sont pas destinés aux passagers et à l'équipage. Mais le fait ne restera pas impuni pour cela. Si l'altération a été commise à l'aide de substances malfaisantes, l'art. 94 recevra application; et ce sera l'art. 60, § 8, si les substances n'étaient pas malfaisantes. Ces deux dispositions ne faisant pas, en effet, acception de la qualité du coupable, atteignent le capitaine comme « toutes personnes embarquées ». — Mouton, t. 1, p. 832.

43. — Le décret de 1852 établit quatre incriminations distinctes en matière de vol. L'art. 60, § 9, prévoit le détournement des vivres ou des liquides à l'usage du bord, et, sans tenir compte ni de la qualité du coupable, ni de la nature de l'objet volé, il punit le fait de l'une des peines dont l'art. 55 frappe les délits maritimes.

44. — D'après le même art. 60, § 11, le « vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 fr. et qu'il n'y a pas eu effraction, est puni des mêmes peines de l'art. 55 ». Remarquons que cette disposition, d'une part, ne s'applique pas au vol des vivres ou liquides à l'usage du bord, ce fait tombant sous le coup du § 9, art. 60, et, d'autre part, qu'elle n'atteint pas le capitaine, ni les employés du bord, ni les passagers.

45. — Si la valeur de l'objet volé excède 10 fr., ou si le vol a été commis à l'aide d'effraction, les officiers mariniers, marins, novices ou mousses, auteurs du vol, sont punis de la réclusion (Décr. 24 mars 1852, art. 93, § 2).

46. — Si les vols ont été commis par le capitaine, le subrécargue, le chirurgien, un employé du bord, un passager, la peine est la réclusion quelle que soit la valeur de l'objet volé (art. 93, § 1).

47. — Ce texte dit simplement « les vols », sans prévoir le cas de circonstances aggravantes. Or, comme l'art. 93 et le § 9, art. 60, sont les seules dispositions du décret touchant le vol commis par les personnes désignées dans le premier de ces articles, celles-ci restent sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire du Code pénal, si des circonstances aggravantes sont relevées contre elles. En effet, l'art. 2, § 2 du décret dispose que les faits qu'il n'a pas spécialement prévus sont soumis aux lois ordinaires.

48. — Il importe de relever les termes très-larges de l'art. 60,

§ 9, dont l'application ne donne lieu qu'à des pénalités légères. Cette disposition s'applique à tout vol, commis sans circonstances aggravantes, de vivres ou de liquides à l'usage du bord, sans acception ni de la qualité du coupable, ni de la valeur de l'objet volé. Ainsi cette incrimination comprend non seulement le détournement des provisions de bouche destinées à l'équipage, mais aussi le détournement soit des substances alimentaires destinées aux animaux à bord, soit même des liquides servant à un autre usage qu'à la boisson, tels que l'huile pour l'éclairage. Dans ces divers cas, ce sont les peines portées à l'art. 55 qui devront être appliquées. — Mouton, *loc. cit.*

49. — V. *Retranchement arbitraire aux rations de l'équipage.* — A bord d'un navire, tout est rigoureusement nécessaire, parce qu'on n'emporte que l'indispensable. Au premier rang de ces nécessités absolues figure la ration de l'équipage qui est stipulée parmi les autres conditions de l'engagement, soit dans le rôle d'équipage, soit dans les conventions des parties (C. comm., art. 250. — Mouton, t. 1, p. 842.

50. — Le capitaine ne pourra donc priver l'équipage de la ration stipulée qu'en justifiant d'un cas de force majeure. Nourrir confortablement les matelots n'est pas seulement un devoir d'humanité, c'est aussi une condition de sécurité; car un équipage affaibli par les privations est peu en état de bien faire son service et de résister aux maladies qui peuvent l'atteindre. Aussi le décret de 1852 contient-il à cet égard la disposition suivante : Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas de force majeure, prive l'equipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, 50 cent. par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de 50 à 500 fr. d'amende. Les cas de force majeure sont constatés par procès-verbaux signés du capitaine, maître ou patron et des principaux de l'équipage, et même alors il est dû à chaque homme une indemnité représentative du retranchement auquel il a été soumis (art. 76).

51. — VI. *Destruction, dégradation ou vente d'un objet utile au navire.* — Ainsi que nous venons de le faire observer (*suprà*, n. 49), on n'embarque sur un navire que des choses nécessaires ou utiles. Il s'ensuit que tout ce qui est destiné à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire, ne peut être ni aliéné ni détruit par le capitaine.

52. — Tout capitaine, maître, patron ou officier qui, volontairement, détruit, dégrade ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire, est puni de quinze jours à trois mois de prison » (art. 74).

53. — On doit entendre dans le sens le plus large les termes de cette disposition et l'appliquer à tout ce qui n'est pas objet d'agrément et d'ornement. Ainsi, le capitaine serait coupable de vendre les compas, la longue-vue, le canot du bord, les apparaux de rechange, les hamacs, la table, les ustensiles de cuisine, car ce sont là des choses d'absolue nécessité. Mais il va sans dire que l'art. 74 n'est pas applicable aux objets qui n'appartiennent pas à l'armement, bien qu'ils soient utiles au navire. On ne peut dire, en effet, que la vente de ces objets le démunit de ce qui a été embarqué comme « utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire ». — Mouton, t. 1, n. 843.

54. — VII. *Contrebande.* — Est puni de trois mois de prison tout capitaine, maître ou patron, qui, en faisant ou autorisant la contrebande, donne lieu à une amende de moins de 1,000 fr. à la charge de l'armement. La peine de la prison est de trois mois à un an, indépendamment de la suspension de commandement pendant deux ans au moins et trois ans au plus, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur, si la contrebande donne lieu, soit à la confiscation du navire, ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende de plus de 1,000 fr. (Même décr., art. 77).

55. — Cette disposition a remplacé l'art. 13, L. 10 avr. 1825, aux termes duquel tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, chargeurs, facteurs, assureurs et autres intéressés..., donnant lieu, soit à la confiscation du bâtiment, soit à celle de tout ou partie de la cargaison, était puni des travaux forcés à temps.

56. — VIII. *Abandon du navire.* — Tant que le navire est tenable, le capitaine doit être à bord, car il est responsable des biens et des vies qui lui ont été confiés. Par conséquent, tant qu'il reste une personne à bord, il doit y demeurer lui-même et faire tout ce qu'il est humainement possible pour la sauver. Le Code de commerce et le décret de 1852 lui imposent formellement cette obligation. — Mouton, t. 1, p. 840.

57. — Dans aucun cas, porte l'art. 241, C. comm., le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; il est d'ailleurs tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il peut des marchandises les plus précieuses de son chargement.

58. — L'art. 80, Décr. 24 mars 1852, contient la sanction pénale de cette disposition. « Tout capitaine qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige de sauver l'argent ou les marchandises précieuses avant d'abandonner le navire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier. Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de commandement peut, en outre, être prononcée pour un à cinq ans » (Décr. 24 mars 1852, art. 80).

59. — Et l'article suivant ajoute : « Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'un danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six mois à deux ans; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera d'un an au moins et de trois au plus. Dans l'un et l'autre cas, le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant un an au moins et trois ans au plus » (Même décr., art. 81).

60. — Cette disposition a été inspirée par les plus impérieuses nécessités de la navigation maritime. Il y a des malheurs qu'une action en dommages-intérêts ne saurait réparer. Le brusque abandon d'un navire par son commandant peut mettre en péril la vie des matelots et des passagers; il y a donc lieu, dans ce cas, de prononcer contre le coupable des peines corporelles, et c'est aussi avec raison que le législateur permet de frapper d'une indignité temporaire le capitaine qui a méconnu un de ses plus grands devoirs. — Desjardins, t. 2, n. 373.

61. — IX. *Abus de pouvoir.* — *Voies de fait.* — Tout capitaine, maître ou patron qui se permet ou tolère à son bord des abus de pouvoir, ou qui, hors le cas de nécessité absolue, exerce des voies de fait envers son inférieur ou un passager, est puni de six jours à trois mois de prison. Le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant six mois au moins et deux ans au plus. — La peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. — Si les voies de fait ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'art. 309, C. pén. (Même décr., art. 79).

62. — Il sera en conséquence frappé d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr. Il pourra, en outre, être privé de l'exercice des droits civiques, civils et de famille, mentionnés par l'art. 42 du même Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine (C. pén., art. 309).

63. — On doit entendre par « abus de pouvoir » toute mesure injuste, violente, vexatoire, dans l'exercice du commandement, en dehors, d'ailleurs, de celles qui sont spécialement incriminées par d'autres dispositions du décret de 1852.

64. — L'officier qui remplace momentanément le capitaine est-il passible des dispositions de l'art. 79? Nous répondrons négativement, les lois spéciales étant de droit étroit, et le texte ne mentionnant pas les officiers qui prennent le commandement du navire en remplacement ou en l'absence du capitaine. Mais on devrait considérer comme capitaine le second, l'officier, ou même tout marin qui, par suite de la mort du capitaine, exercerait le commandement du navire. — Mouton, t. 1, p. 823.

65. — Quant aux abus de pouvoir que le capitaine a *tolérés*, il est clair que sa responsabilité n'est engagée qu'à raison des actes qu'il a connus et pu empêcher : *impossibilium nulla obligatio.*

66. — C'est avec raison que la loi aggrave la peine quand la victime de l'abus de pouvoir est un mousse ou un novice.

L'âge et la sujétion de ces enfants les mettent trop à la merci du capitaine et des hommes de l'équipage pour qu'ils ne soient pas l'objet d'une protection spéciale. Aussi la peine est-elle doublée, et cette aggravation s'applique aussi bien à la privation de commandement qu'à l'emprisonnement, puisque ces deux peines peuvent être infligées cumulativement.

67. — Par les mêmes motifs, l'art. 79 frappe des mêmes peines que l'abus de pouvoir les voies de fait que le capitaine, maître ou patron se permettrait *hors le cas de nécessité absolue*, envers son inférieur ou un passager. La même aggravation est également encourue si la victime est un novice ou un mousse.

68. — Il appartient au juge d'apprécier, d'après les circonstances, si le capitaine s'est trouvé dans la *nécessité absolue* de recourir à des voies de fait et si, par suite, il échappe aux pénalités de l'art. 79. C'est ce qu'il faudra admettre d'ordinaire dans les cas de provocation, d'injures, et surtout de mutinerie de l'équipage. — V. Mouton, *loc. cit.*

69. — On doit entendre par *voies de fait* tout acte de brutalité ou de vive force, dans le sens de l'art. 311, C. pén., et à plus forte raison les coups et blessures, puisque dans ce dernier cas le texte porte une aggravation lorsque les voies de fait ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours. Ce sont alors les dispositions de l'art. 309 qui deviennent applicables.

70. — Mais ici la peine ne sera pas doublée s'il s'agit d'un mousse ou d'un novice, car l'aggravation établie par le § 3, art. 79, ne statue que pour les peines édictées par les §§ 1 et 2.

71. — Nous ne nous arrêterons pas à l'art. 72 du décret qui a également trait aux voies de fait et qui, à cet égard, se borne à reproduire, par des équivalents, les dispositions de l'art. 79.

72. — X. *Ivresse.* — L'art. 78 dispose : « Tout capitaine, maître ou patron qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. Il peut, en outre, être interdit de tout commandement pendant un intervalle de six mois à deux ans. En cas de récidive, l'interdiction de commander peut être définitive.

73. — On voit que cet article punit rigoureusement le capitaine en état d'ivresse, et c'est avec justice; car l'ivrognerie devient un véritable crime quand celui qui s'y abandonne tient dans ses mains le sort d'un navire. Ces mots de l'art. 78 « pendant qu'il est chargé de la conduite du navire » sont synonymes de ceux-ci « pendant qu'il navigue ». Car, pendant tout ce temps, le capitaine, qu'il soit de quart ou non, qu'il veille ou qu'il repose, commande toujours sans interruption. Il en est de même quand le navire est dans un port, soit qu'il charge ou décharge, soit qu'il attende son chargement. Il suffit que le capitaine soit à bord pour qu'on le considère comme *chargé de la conduite du navire.* — Mouton, t. 1, p. 841; Desjardins, t. 2, n. 462.

74. — Mais si le capitaine est à terre ou hors de son bord, l'ivresse ne constitue plus de sa part le délit incriminé par l'art. 78, parce que le motif qui a dicté cette incrimination, à savoir le danger couru par le navire n'existe plus. On ne pourra, dans ce cas, appliquer au capitaine qu'une peine disciplinaire et, s'il y a publicité, les peines portées par la loi du 23 janv. 1873. — V. Mouton, *loc. cit.*

75. — XI. *Usurpation du commandement.* — Par cela même que le capitaine a reçu mission de conduire le navire, il est réputé être seul capable de le faire arriver à destination sans dommage pour les biens ni pour les personnes transportées. Il s'ensuit que le fait par le capitaine de laisser prendre à un autre le commandement du navire, et aussi le fait de le prendre indûment doivent être punis. Ils le sont, en effet, par l'art. 82 qui porte : « Tout capitaine ou maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, et ceux qui saisissent la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus. En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive. La même peine d'emprisonnement sera prononcée contre toute personne qui aura indûment pris le commandement du navire. Le coupable sera, de plus, passible d'une amende de 100 à 500 fr. »

76. — On voit, par cette disposition, que le capitaine qui a laissé usurper le commandement du navire est puni encore plus sévèrement que celui qui l'a usurpé. La sanction assez ordinaire de ses devoirs pour s'abaisser au rôle de simple porteur d'expéditions n'est pas digne de commander le navire, dont, d'ailleurs, il compromet le salut en le livrant à des mains moins expérimentées que les siennes. Aussi l'art. 82 lui inflige-t-il, indépendamment de la peine de l'emprisonnement, l'interdiction temporaire du commandement, interdiction qui peut, en cas de récidive, être définitive. — Mouton, t. 1, p. 838.

77. — Il convient de remarquer que les expressions « en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire », employées par opposition à la haute direction qui, sous le rapport commercial, peut être exercée à bord par un représentant des intéressés à l'expédition, sont *indicatives* et non *limitatives.* L'art. 82 punit toute usurpation ou abandon de ces fonctions inhérentes à la qualité de capitaine, qui, constituant une seule personne responsable, n'admettent pas de partage, et dont l'exercice illicite est la preuve d'une abdication complète par le titulaire légal au profit d'une autre personne. Tels sont le pouvoir disciplinaire, les rapports avec l'autorité maritime et consulaire, avec les commandants des forces navales, enfin tout ce qui est relatif à la police de la navigation. — Déc. min., 12 nov. 1852.

78. — « La loi ne parle que du « capitaine ou maître », elle ne fait pas mention du patron. Il n'est, en effet, question ici que des commandants de navires pourvus, comme les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage, d'un brevet ou d'une autorisation. Quant aux simples patrons d'embarcations de pêche, il suffit qu'ils soient marins inscrits, et, dès lors, l'usurpation du commandement, commise par un marin inscrit, ne fait que substituer à un patron pourvu de la qualité requise un autre individu également apte à commander. Si l'usurpation est commise par toute autre personne qu'un marin inscrit, il y a contravention à l'art. 7, Décr. 20 mars 1852 ». — Mouton, p. 839.

79. — En ce qui concerne les armateurs complices du délit d'usurpation de commandement, l'art. 82 ne statuant pas à leur égard, ils demeurent passibles des peines édictées par les art. 2, tit. 1, liv. 2, Ord. d'août 1681, et 8 de celle du 18 oct. 1740. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel (Circ. 27 mars 1852, annexée au décret).

80. — Toutefois, si l'armateur complice du délit appartient à l'inscription maritime, l'art. 82, § 3, lui est applicable. Tel est le cas du matelot qui, étant armateur du navire, en prend indûment le commandement (Même circ.).

81. — XII. *Infractions relatives à la tenue du livre du bord, à la visite du navire et à la présence du capitaine à son bord.* — Est puni d'une amende de 25 à 300 fr., tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les art. 224, 225 et 227, C. comm. (Même décr., art. 83).

82. — En conséquence, cette pénalité atteint tout d'abord le capitaine qui a omis de tenir un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. Ce registre doit contenir les résolutions prises pendant le voyage, la recette et la dépense du navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former (C. comm., art. 224).

83. — Ces obligations, dont l'importance et l'exécution doivent être appréciées d'après les dispositions même du Code de commerce, constituent un des devoirs les plus impérieux du capitaine; une sanction pénale devait donc être attachée à leur inaccomplissement. Mais elles ne sont imposées qu'aux navires au long cours. — Mouton, t. 1, p. 836.

84. — L'art. 83 frappe des mêmes peines le capitaine qui, avant de prendre charge, n'a pas eu soin de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements (C. comm., art. 225).

85. — La visite du navire avant le départ a été établie par le règlement du 19 juill. 1708 et définitivement réglée par la loi du 13 août 1791. Exigée pour les navires au long cours seulement, elle a pour objet de constater, contradictoirement avec les armateurs ou autres intéressés, l'état du navire, en même temps qu'elle met l'autorité maritime qui procède à cette visite en mesure de s'opposer au départ du bâtiment, s'il ne présente pas les conditions nécessaires de navigabilité. Il est dressé procès-verbal de cette visite, dont une expédition reste entre les mains du capitaine pour être par lui conservée parmi les papiers que l'art. 226, C. comm., l'oblige à avoir à bord (C. comm., art. 226). — V. *suprà*, v° *Affrètement*, n. 283 et s., et *infra*, v° *Capitaine de navire.*

86. — Enfin, par une mesure de prudence toute naturelle, aussi bien que dans le but d'assurer la police des côtes, et, s'il y a lieu, la responsabilité des infractions qui pourraient y être faites, l'art. 83 inflige la même peine au capitaine qui ne s'est pas tenu dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières C. comm., art. 227).

87. — L'ordonnance de 1681 (liv. 2, tit. 1, art. 13) portait à cet égard que « les maîtres seraient tenus, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leur bâtiment, lorsqu'ils sortiraient de quelque port, havre ou rivière ». Quand le projet du Code de commerce fut soumis aux cours d'appel, celle de Rouen fit observer que la présence du capitaine n'était pas moins indispensable à l'entrée qu'à la sortie et le texte primitif, remanié conformément à cette observation, est devenu l'art. 227, précité. — Desjardins, t. 2, n. 464.

88. — Cette disposition a été édictée pour mettre un terme à un abus souvent signalé : on a voulu empêcher les capitaines d'abandonner à leurs seconds, dans un moment critique, la direction nautique du bâtiment. — Trib. Anvers, 9 avr. 1874, [Clunet, t. 2, p. 292] — *Sic*, Desjardins, *loc. cit.*

89. — Il y a lieu de remarquer que l'obligation n'est pas imposée à un patron pêcheur. Dans ce cas, le délinquant est passible des peines portées par le décret-loi du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage (Déc. min. marin., 31 oct. 1853 : *Bull. off. marin.*, n. 3088).

90. — Le capitaine devrait se conformer, sous les peines portées en l'art. 83, à la prescription de l'art. 227, alors même qu'il aurait pris un pilote, parce qu'il conserve dans cette circonstance la direction suprême du navire. — Bédarride, t. 2, n. 393; Cresp et Laurin, t. 1, p. 588; Desjardins, *loc. cit.*

91. — Mais les capitaines sont-ils tenus de coucher à bord dès qu'on a commencé à charger le navire? Une ordonnance de Louis XIV, du 24 août 1712, le leur prescrivait en ces termes : « S. M. étant informée que des corsaires ennemis ont enlevé dans la rade de La Rochelle plusieurs navires marchands qui étaient mouillés, parce qu'ils n'avaient à bord aucun officier pour les défendre, et S. M., estimant nécessaire de remédier à un abus aussi considérable, qui pourrait entraîner la perte du commerce maritime s'il n'y était pas pourvu, S. M. a ordonné à tous capitaines et maîtres de navires et autres officiers subalternes de coucher à bord des bâtiments sur lesquels ils serviront, lorsqu'ils seront mouillés dans les rades, à peine de perdre leurs appointements et d'être mis en prison pendant trois mois. »

92. — D'après certains auteurs, cette disposition pénale serait encore applicable, mais en temps de guerre seulement; elle constituerait une mesure de simple police, exclusivement prise pour une période d'opérations militaires et à laquelle, par conséquent, les textes postérieurs n'auraient pas dérogé. — Ruben de Couder, v° *Capitaine*, n. 180.

93. — Mais cette opinion ne nous paraît pas devoir être suivie, à raison des termes généraux de l'ordonnance qui ne distingue pas entre l'état de guerre et l'état de paix; elle se borne à justifier ses dispositions par certains faits de piraterie qui s'étaient produits. On doit donc considérer les art. 227, C. comm., et 83, Décr. de 1852, comme ayant dérogé aux prescriptions de cette ordonnance qui, par conséquent, n'est plus en vigueur. — Desjardins, t. 2, n. 464. — V. auss. Trib. Havre, 4 avr. 1860, J. Havre, 60.1.85

94. — Mais si la présence du capitaine ou patron n'est pas toujours nécessaire à son bord, il faut du moins, quand le navire est dans le port, qu'il y laisse des matelots « pour faciliter le passage des vaisseaux entrant et sortant, larguer les amarres et faire toutes les manœuvres nécessaires, à peine de 50 livres d'amende ». Tels sont les termes de l'ordonnance de 1681 (liv. 4, tit. 1, art. 2). Cette disposition doit être considérée comme étant encore en vigueur, parce qu'elle constitue une de ces prescriptions réglementaires antérieures à 1789, auxquelles aucun texte n'a dérogé (Décr. 4 mars 1852, art. 2). — Desjardins, *loc. cit.*

95. — XIII. *Inaccomplissement des formalités requises du capitaine en rade.* — La même peine, ajoute l'art. 83, peut être appliquée au capitaine, maître ou patron, qui hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port français, dans une colonie française ou dans un port étranger où réside un consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage, soit au bureau de la marine, soit à la chancellerie du consulat.

96. — Est puni d'une amende de 25 à 100 francs, à laquelle il peut être joint un emprisonnement de six jours à un mois, tout capitaine, maître ou patron qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient, à son arrivée sur une rade étrangère ou à son départ, de se rendre à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade; tout capitaine, maître ou patron qui, sans empêchement légitime, ne se conforme pas aux règles établies pour la police de la rade, après qu'il lui en a été donné connaissance. (Même décr., art. 84).

97. — La disposition du § 1 de cet article s'explique par les considérations suivantes : lorsqu'un bâtiment de guerre français se trouve sur une rade étrangère, il commande, par le seul fait de sa présence, à tous les navires français qui viennent mouiller sur cette rade. Il a, en outre, aux termes des art. 6, § 7, et art. 10, § 3, Décr. 24 mars 1852, juridiction pour l'application des peines disciplinaires et pour le jugement des délits maritimes commis à bord des navires de commerce, et le capitaine du navire marchand est soumis au contrôle permanent de tout bâtiment de guerre présent sur les lieux. C'est pour assurer ce contrôle et aussi pour maintenir les capitaines marchands dans une subordination nécessaire que l'art. 84 a été édicté. — Mouton, t. 1, p. 837.

98. — XIV. *Infraction par le capitaine d'un navire marchand à la police d'une rade étrangère.* — L'incrimination de l'art. 81, § 3, applicable à une rade étrangère et non à une rade française, est l'une des plus importantes et des plus élevées que contienne le décret de 1852; notre loi maritime a ainsi érigé en principe du droit des gens ce qui n'avait été jusqu'alors qu'une loi territoriale imposée par chaque Etat aux étrangers comme aux nationaux. Partout, en effet, les lois de police et de sûreté obligent quiconque habite le territoire; mais la France aura eu l'honneur de réaliser, par cette disposition, un véritable progrès sur les idées de nationalité exclusive et sauvage qui, peu à peu, feront place à des conceptions plus larges et plus humaines. — Mouton, t. 1, p. 837.

99. — Ajoutons que « l'intérêt du navire, des personnes et des marchandises qu'il transporte, s'accorde ici, pour commander la soumission aux règlements maritimes, avec ces devoirs de respect et de courtoisie pour les peuples étrangers, que les officiers de nos vaisseaux de guerre remplissent si dignement ». — Mouton, *loc. cit.*

100. — L'art. 84 est, en outre, une application du principe de juridiction déjà établi par le décret dans ses art. 6, § 7, et 10, § 3; principe nouveau, et que la circulaire du 27 mars 1852, annexée au décret, justifie de la manière suivante : « Il ne vous échappera pas que les art. 6, § 7, et 10, § 3, font disparaître la distinction établie jusqu'ici par les art. 10 et 19, Ord. des 19 oct. et 7 nov. 1833, aux termes desquels, en pays étranger, les commandants des bâtiments de l'Etat n'exercent que sur les rades la police des navires du commerce français, tandis que les consuls demeurent investis de ce droit à l'égard des navires placés dans les ports. Désormais, les commandants à la mer useront exclusivement de ce droit dans les deux cas : cette disposition a été dictée par une appréciation rationnelle de la nature des choses; car si en France, en Angleterre, et sur plusieurs points situés dans la mer du Nord, on détermine facilement la séparation de la rade et du port, cette délimitation est presque impossible dans la majorité des autres parties du monde. »

101. — XV. *Refus d'obéissance et outrage aux représentants de l'autorité maritime.* — Est puni d'une amende de 50 à 300 fr., à laquelle peut être ajouté un emprisonnement de dix jours à six mois : tout capitaine, maître ou patron, qui refuse d'obéir aux ordres relatifs à la police de la navigation émanant des autorités militaires de la marine, des commissaires de l'inscription maritime, des consuls, des syndics et autres agents maritimes, ou qui outrage ces officiers, fonctionnaires et agents, par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice (Même décr., art. 85).

102. — La disposition qui précède sanctionne, dans sa première partie, les devoirs de subordination des capitaines de navires envers les autorités maritimes militaires ou administratives. Elle est applicable à tous les navires sans distinction, depuis le canot de pêche jusqu'au navire au long cours.

103. — Quant à l'outrage prévu par la seconde partie de l'art. 85, non seulement il se rapporte, d'après les termes généraux du texte, au refus par le capitaine de se conformer aux arrêtés

et ordonnances de police maritime, mais il embrasse l'outrage commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de toutes les fonctions des officiers, fonctionnaires ou agents de la marine. — Mouton, t. 1, p. 838.

104. — XVI. *Inaccomplissement des formalités prescrites aux titres 1 et 2 du décret de 1852.* — Tout capitaine, maître, patron ou officier qui refuse ou néglige de remplir les formalités prescrites aux tit. 1 et 2, Décr. 24 mars 1852 (règles de compétence et de procédure), est puni d'une amende de 50 à 500 fr. Il peut, en outre, être prononcé un emprisonnement de six jours à un an (Même décr., art. 86).

105. — Ici une difficulté se présente. En effet, l'article qui précède incrimine l'inexécution des formalités « prescrites aux titres 1 et 2 du présent décret », tandis que l'art. 48 ne punit que d'une amende de 25 à 300 fr. l'infraction aux prescriptions des chap. 1 et 2 du tit. 2, relatives à la procédure en matière de fautes de discipline et de délits maritimes. Ces peines sont moins sévères que celles de l'art. 86. Ainsi, d'un côté, on ne peut admettre que le législateur ait entendu appliquer deux peines différentes au même fait; et, d'un autre côté, il n'en est pas moins vrai que l'art. 86, s'étendant sans exception aux titres 1 et 2 du décret, comprend nécessairement les chap. 1 et 2 de ce deuxième titre.

106. — Pour résoudre cette difficulté, il faut considérer l'art. 86 comme une règle et l'art. 48 comme une exception. Le premier de ces articles atteint toute infraction aux formalités prescrites par les titres 1 et 2 du décret; mais comme l'art. 48 établit des incriminations particulières quant aux chap. 1 et 2, tit. 2, ce sont les dispositions de ce dernier article qu'il faudra appliquer. Il est, en effet, de règle en matière pénale que l'incrimination particulière l'emporte sur l'incrimination générale. — Mouton, t. 1, p. 826.

CHAPITRE III.

POUVOIR DISCIPLINAIRE.

107. — Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander, expressément prévus par le décret de 1852, et que nous avons fait connaître en examinant chacun des cas de baraterie criminelle qu'il prévoit, le ministre de la marine peut, par continuation, infliger cette même peine, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire, dans laquelle le capitaine est entendu (Même décr., art. 87).

108. — Cet article maintient au ministre de la marine un droit disciplinaire qu'il a toujours exercé en vertu des anciens règlements. En effet, les infractions prévues par le décret de 1852 ne sont pas les seuls manquements que puisse commettre un capitaine de navire. Ainsi, les crimes et les délits de droit commun qui auraient entraîné contre lui une condamnation; les actes contraires à la délicatesse, à la morale, à sa propre dignité, dont il se serait rendu coupable; la faiblesse, la négligence, l'impéritie notoire dont il aurait fait preuve, sont autant de cas nécessitant l'intervention d'un pouvoir disciplinaire pour suspendre ou interdire le capitaine de son commandement. En outre, comme plusieurs des dispositions du décret de 1852 ne prononcent pas la peine dont il s'agit, le ministre pourra l'ajouter à celles infligées par ces dispositions; l'art. 87 lui en confère en effet ce droit. — Mouton, t. 1, p. 846.

CHAPITRE IV.

COMPLICITÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — EXÉCUTION DE LA PEINE.

109. — I. *Complicité.* — Le complice du crime de baraterie doit être puni de la même peine que l'auteur principal. Il y a lieu, en effet, en pareil cas, de se référer au Code pénal (art. 59 qui forme le droit commun, et auquel d'ailleurs la loi du 10 avr. 1825, art. 9, § 2, se réfère formellement pour le crime de piraterie. — Cass., 16 sept. 1836, Millon, [S. 36.1.817, P. chr.] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Capitaine*, n. 273.

110. — Ainsi, les armateurs et les chargeurs, complices d'un faux rapport fait par le capitaine, ou de la subornation de témoins commise par celui-ci, sont passibles des peines portées par les art. 363 et s., C. pén. — Rapport de Pardessus (Discuss. L. 10 avr. 1825); Ruben de Couder, *loc. cit.*

111. — II. *Circonstances atténuantes.* — Il y a lieu d'appliquer au crime de baraterie l'art. 463, C. pén., qui autorise la modération des peines en cas de circonstances atténuantes; cet article s'applique, en effet, en matière de grand criminel, à toutes les hypothèses où ces circonstances peuvent être déclarées par le jury, et par conséquent, non seulement à tous les crimes prévus par le Code pénal, mais encore à ceux réprimés par les lois spéciales, antérieures ou postérieures au Code. — Cass., 6 nov. 1862, Galiano, [S. 63.1.219, P. 63.794, D. 63.1.264]; — 6 nov. 1863, Giraud, [S. 63.1.549, P. 64.521, D. 63.5.277] — *Sic*, F. Hélie et Villey, *Théor. C. pén.*, t. 6, p. 289 et s.; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 300; Morin, *Rép. dr. crim.*, v° *Circonst. atténu.*, n. 4; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 1, n. 298; Toussaint, *Code mar. des armat.*, p. 352; Ruben de Couder, v° *Capitaine*, n. 275. — V. *infrà*, v° *Circonstances atténuantes.*

112. — Il y a donc violation de la loi de la part du président des assises qui, dans une accusation de baraterie, déclare au jury qu'il n'a pas à délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes. — Cass., 6 nov. 1863, précité.

113. — III. *Exécution de la peine.* — Les peines prononcées hors de France contre les capitaines de navires ne doivent être subies par eux qu'à leur retour dans la métropole : l'intérêt même du navire l'exige ainsi. — Les jugements portant ces pénalités sont inscrits, à cet effet, sur le livre de punition, par le président du tribunal maritime commercial qui a rendu la sentence. Mention en est faite, en outre, sur le rôle d'équipage du navire (art. 43).

CHAPITRE V.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE. — PRESCRIPTION.

114. — En ce qui concerne les crimes de droit commun, le législateur de 1852 adopte toutes les incriminations des lois pénales en vigueur. Il y ajoute d'autres crimes, spéciaux à la marine marchande, et qui sont dits *crimes maritimes*, et il défère les uns et les autres aux cours d'assises, se bornant à régler les mesures d'instruction nécessaires.

115. — Pour les délits, le décret adopte également les incriminations et les peines de droit commun; il y ajoute, sous le titre de *délits maritimes*, des incriminations correctionnelles pour lesquelles il établit des peines spéciales.

116. — Enfin, quant à la discipline, tout est spécial, tout est maritime : incriminations, peines et juridictions. C'est tantôt au capitaine, tantôt à certains fonctionnaires maritimes ou consulaires qu'il appartient de statuer.

117. — L'art. 2 du décret résume ainsi ces dispositions : « Les fautes de discipline et les délits énoncés dans le présent décret seront jugés et punis conformément aux dispositions qu'il renferme. Seront jugés par les tribunaux ordinaires, et punis conformément aux dispositions du présent décret, les crimes y énoncés. Seront jugés et punis conformément aux lois ordinaires les contraventions, délits ou crimes non énoncés dans le présent décret. »

118. — Et l'art. 11, appliquant le principe en ce qui concerne les délits de droit commun, porte : « La connaissance des délits communs non prévus par le présent décret appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port français où il aborde. »

119. — La loi du 20 avr. 1825, qui régissait la matière avant le décret de 1852, consacrait les mêmes principes. En effet, elle disposait que les individus coupables de baraterie et leurs complices seraient poursuivis et jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire devant les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises, selon que le fait imputé constituerait un délit ou un crime (art. 20).

120. — Nous n'avons à nous occuper, dans cette étude, que des infractions constituant des crimes ou des délits communs par les capitaines, maîtres ou patrons de navire. Quant aux fautes disciplinaires, il en sera traité *infrà*, v° *Capitaine de navire.*

121. — En ce qui concerne la procédure à suivre, le décret dispose : « Les poursuites auront lieu, soit sur la plainte des officiers ou marins des équipages, ou des passagers, soit d'office.

Dans le premier cas, la plainte sera portée, dans les délais prescrits par l'art. 26 (trois jours à compter du délit), au commissaire de l'inscription maritime, au commandant du bâtiment de l'Etat, ou au consul, suivant les circonstances prévues par cet article (art. 27).

122. — Dans les cas prévus par le décret de 1852, l'action publique et l'action civile se prescrivent, pour les délits, après cinq années révolues à compter du jour où le délit a été commis.

123. — Il résulte des termes mêmes de la loi précédente, que la prescription quinquennale n'est applicable qu'aux délits maritimes incriminés spécialement. Pour les délits du droit commun, ils restent soumis à la prescription de trois ans établie par le Code d'instruction criminelle.

124. — La prescription pour les crimes reste soumise aux règles du droit commun (art. 100). Il s'ensuit que, pour les crimes, la prescription demeure celle de dix ans, établie par le Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

125. — Dans son sens le plus large et le plus général, le mot baraterie désigne, avons-nous dit, toute fraude ou prévarication, toute faute imputable soit au capitaine, soit à l'équipage.

126. — Cette notion de la baraterie est celle du droit maritime allemand aussi bien que du droit maritime français. Au contraire, l'idée anglaise, conforme, à ce point de vue, à la doctrine des vieux jurisconsultes italiens, ne comprend, sous cette expression, que des actes dolosifs, entraînant des dommages de nature à engager la responsabilité pénale.

127. — La règle du droit espagnol est la même que celle du droit français; elle a été successivement adoptée par les Codes de Costa-Rica, du Mexique, du Pérou, de Buenos-Ayres, devenu celui de la République ou Confédération argentine, du Brésil, du Chili, de l'Uruguay et du Vénézuéla. Le Code de commerce chilien a été reproduit, en matière de baraterie, par la plupart des Codes de l'Amérique centrale, ceux du Honduras, du Salvador et du Guatémala. — Desjardins, t. 6, n. 1426, p. 364, note 4.

127 *bis*. — La plupart des Codes étrangers ne traitent de la baraterie qu'au point de vue des obligations et de la responsabilité de l'assureur à l'égard du chargeur et des propriétaires de navires. — Sur ce point, V. *suprà*, v° *Assurance maritime*.

§ 1. *Argentine (Confédération).*

128. — V. *Codigo de comercio de la Republica Argentina*, liv. 3, *Des droits et obligations qui résultent de la navigation*, tit. 9, *Des assurances maritimes*, art. 1370, *in fine* et 1371. C'est l'ancien Code de commerce de la province de Buenos-Ayres étendu à la Confédération.

129. — On appelle baraterie, d'après la définition du Code de commerce argentin, tout acte criminel par sa nature, exécuté par le capitaine dans l'exercice de ses fonctions ou par l'équipage, ou bien par l'un et l'autre conjointement, et dont résulte un dommage ou préjudice grave pour le navire lui-même ou pour la cargaison, pourvu, d'autre part, qu'il se trouve en opposition avec la volonté présumée des propriétaires du navire (art. 1370, dernier alinéa). — V. *Codigos y leyes usuales de la Republica Argentina*, Buenos-Ayres, 1884, *Codigo de comercio*, p. 208; Borchardt, t. 1, p. 240; Hœchster et Sacré, t. 2, p. 826.

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

130. — *Autriche.* — Une ordonnance de Marie-Thérèse du 25 avr. 1774, publiée pour les possessions autrichiennes en Italie, sous le titre d'*Editto politico de navigazione mercantile austriaca*, modifiée à plusieurs reprises, notamment en 1847 et en 1879, et relative à la police de la navigation, ainsi que certaines ordonnances complémentaires publiées en 1818, sont les seuls documents relatifs au droit maritime, et encore sont ils muets sur la baraterie de patron. Il n'existe pas de lois commerciales écrites sur l'ensemble du droit privé maritime. En Dalmatie, on applique le liv. 2 du Code de commerce italien. A Trieste, le droit maritime privé est presque complètement coutumier; les usages qui le composent viennent pour la plupart de l'Italie.

§ 3. *Belgique.*

131. — La matière est régie par la loi du 21 août 1879, contenant le liv. 2, C. comm., art. 184.

132. — La baraterie ou baraterie de patron s'entend, dans le droit belge comme dans le droit français, de toute prévarication, ou même de toute faute dont le capitaine ou l'équipage d'un navire se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

133. — Le mot *Barat*, disent les *Pandectes belges*, était, dans l'ancien droit, synonyme de dol, fraude, tromperie; c'est de ce mot qu'est dérivé le terme baraterie. Aussi la faute du capitaine, qu'elle soit simple ou qu'au contraire elle constitue un acte dolosif, frauduleux, délictueux, s'appelle généralement baraterie de patron. — Pand. belg., v° *Capitaine de navire*, n. 122.

134. — La baraterie comprend à la fois la prévarication et la faute simple. Elle est, dans certains cas, punie comme délit. — V. Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 21 juin 1849, art. 12 et s., 22 et s. (*Pasin.*, 1849, p. 299). — L. 15 mars 1874, sur les extraditions, art. 1-28° et 29°, (*Pasin.*, 1874, p. 36). — L. 21 août 1879, contenant le livre 2, C. comm. (*Pasin.*, 1879, p. 301).

135. — La baraterie dolosive constitue un délit qui donne ordinairement lieu à extradition. Mais il y a des cas de baraterie simple qui sont aussi punis comme délits, et qui donnent également lieu à extradition (Pand. belg., v° *Capitaine de navire*, n. 123). Ainsi, aux termes de la loi du 15 mars 1874, il y a lieu à extradition : pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche (art. 1-28°); pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement, par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage en route des marchandises ou victuailles, ou emploi, dans les comptes, d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine. — V. Dons de Semerpont, *Recueil des lois, conventions, etc., relatives à l'extradition*, p. 11. — Conventions avec le Brésil, art. 1, n. 10, p. 62; avec le Pérou, art. 1, n. 31, p. 89; les Pays-Bas, art. 1, n. 19, p. 155; San-Salvador, art. 2, n. 37, 3, p. 190. — Pand. belg., v° *Baraterie*, n. 1 à 4.

136. — La baraterie de patron comprend non seulement les faits de baraterie commis en mer, mais encore ceux commis à terre, pourvu que ces faits se rattachent directement aux fonctions du capitaine ou des gens de l'équipage, par exemple si le capitaine vend, dans un port d'escale, le navire et le chargement sans ordre et sans nécessité.

137. — La révolte de l'équipage et les conséquences de cette révolte, comme, par exemple, la destruction du navire, sont compris dans la baraterie de patron. — Belgique judiciaire, t. 23 (1865), p. 29.

138. — Constituerait un cas de baraterie de patron le cas de déroutement volontaire, dont le capitaine est responsable, car il est tenu, pour achever le voyage, de suivre la route la plus courte, à moins de motifs sérieux. — Pand. belg., v° *Assurance maritime*, n. 44 et 195, et *Capitaine de navire*, n. 278.

139. — De même encore, le capitaine qui débarque dans un port autre que le port convenu la marchandise qu'il s'était engagé à transporter directement dans ce dernier port, commet un acte de baraterie qui le rend responsable de la dépréciation causée par ce débarquement. — Bruxelles, 1er juin 1877, *Pasicr.*, 78.135] — V. Pand. belg., v° *Capitaine de navire*, n. 283.

§ 4. *Brésil.*

140. — La matière est régie par le Code de commerce du 25 juin 1850, art. 711-12°.

140 *bis*. — Tout acte quelconque, criminel de sa nature, pratiqué par le capitaine dans l'exercice de ses fonctions, ou par l'équipage, ou par l'un et l'autre conjointement, duquel il résulte un dommage grave pour le navire ou pour la cargaison, et qui est en opposition avec la volonté légalement présumée du propriétaire du navire, constitue une baraterie (*rebeltia*) (art. 712). — Hoechster et Sacre, t. 2, p. 823-824; *Manual do negociante ou collecção da legislação fiscale administrativa do Imperio do Brasil* (Manuel du négociant ou collection de lois fiscales et administratives de l'empire du Brésil), Pernambuco, 1851, recueil contenant le Code de commerce, p. 126; Borchardt, t. 1, p. 593; Desjardins, p. 364.

141. — La police de Rio-Grande do Sul ne s'écarte pas du droit commun brésilien. — Desjardins, p. 364-365.

§ 5. *Etats-Unis.*

142. — Les jurisconsultes américains font venir le mot *barratry* du français *barat*, *baraterie*, qui signifie prévarication, pillage, tromperie, fraude.

143. — Dans le droit criminel anglo-américain, la *barratry* constitue une infraction pénale spéciale qui consiste à exciter et soulever fréquemment des querelles ou des procès, soit à raison, soit à tort (Blackstone, *Comment.*, 4, 134; Coke, sur Littleton, 368). Le mot baraterie ne rappelant rien de tel dans la législation française, nous nous contenterons de renvoyer à l'ouvrage de Bouvier, *A Law Dictionary*, v° *Barratry*, où l'on trouvera l'indication des sources et des auteurs sur ce point.

144. — En droit maritime, la baraterie est tout acte illégal et frauduleux, ou toute négligence très-grave et coupable du capitaine ou de l'équipage d'un navire, commis en violation de leurs devoirs en cette qualité, directement préjudiciable au propriétaire et qui a eu lieu sans son consentement. — Phillips, *Insurance*, ch. 13; Roccus, *Insurance*, au titre *Barratry;* Abbott (Lord Tenterden), *Shipping*, 167, note; Strange, *Reports*, 2, 581; Ld. Raymond, 349; Term, *Reports*, 1, 252; 6, 379; 8, 320; 2 Caines, *New-York*, 67, 222; 3 *id.*, 1; Campbell, *Reports*, 1, 434.

145. — Les barateries les plus graves, par exemple le fait de capturer comme pirate ou criminellement un navire ou sa cargaison, ou de leur courir sus, ou encore de remettre volontairement le navire entre les mains des pirates, le fait de se révolter à bord ou mutinerie, sont des crimes ou infractions capitales devant la loi des Etats-Unis. — *Act* du Congrès du 30 avr. 1890, 2. — Story, *Law of the United States*, 84. — V. aussi Bouvier, *Law Dictionary*, v° *Barratery*.

§ 6. *Grande-Bretagne.*

146. — *Angleterre.* — Jadis, en Angleterre, la baraterie était la fraude ou la duplicité criminelle (*criminal knavery*) du capitaine dans ses rapports avec les propriétaires du navire, dans le but de faire un bénéfice à leurs dépens (*with a view to benefiting himself at their expense*). — V. Walford, *The Insurance Cyclopaedia*, v° *Barratry*. — Mais lord Ellenborough déclara, dans un jugement mémorable (Earle *v.* Rowcroft, 8, East 126) que cette définition est trop étroite.

147. — Dans le droit anglais moderne, la baraterie est, d'après la définition d'Arnould (*On marine insurance*, 4e édit., Londres, 1872, p. 705), traduite littéralement, « tout acte accompli sciemment par le capitaine au mépris des lois, toute malversation grave, toute négligence criminelle dictée par n'importe quel mobile, qui cause, en fait, un préjudice aux propriétaires et aux affréteurs (*charterers*) du navire, dans le cas où ces derniers sont considérés comme propriétaires temporaires (*in case where the latter are considered owners pro tempore*).

148. — Jugé que le terme anglais *barratry* n'est pas l'équivalent du mot français baraterie; celui-ci comprend même les fautes et négligences commises sans mauvaise foi, tandis que le mot *barratry* ne s'applique qu'aux actes accomplis sciemment par le capitaine au mépris des lois, à toute malversation grave, à toute négligence criminelle dictée par n'importe quel mobile, qui cause un préjudice réel aux propriétaires ou aux affréteurs. — Trib. d'Anvers, 14 juin 1887, Albert de Bary, (Rev. int. de dr. marit., années 1887-88, p. 469).

149. — Ainsi, en Angleterre, la perte imputable à l'ignorance ou à l'incompétence du capitaine, à une erreur dans l'appréciation ou dans l'exécution des appréciations qu'il a reçues, ne provient pas de la baraterie, malgré l'extension donnée à cette expression depuis lord Ellenborough. Il faut, comme l'a jugé lord Ellenborough lui-même dans l'affaire Todd *v.* Ritchie, 1 Stark. 240, prouver contre le capitaine qu'il n'a pas agi pour le mieux (*to the best of his judgement*).

150. — Un capitaine, dit M. Desjardins, sort du port sans payer les droits de douane, exposant ainsi le navire et le chargement à la confiscation (Knight *v.* Cambridge, 2 Str. 1174), ou au mépris d'un embargo mis régulièrement (Robertson *v.* Ewer, 1 T. R. 127), ou en violation d'un blocus (même dans la vue de procurer un bénéfice aux armateurs quoiqu'à leur insu) (Goldschmidt *v.* Whitmore, 3 Taunt. 508), ou il se livre sciemment à un commerce illégal, qui peut être puni par la confiscation (Lord Ellenborough dans l'affaire Earle *v.* Rowcroft, V. *suprà*, n. 146) : ce sont des cas de baraterie.

151. — Telle est aussi la contrebande faite à l'insu des armateurs, alors même que le navire serait seulement assuré contre les risques d'un commerce légitime (*lawful*), car les contractants, en écartant le commerce illégitime pratiqué par les propriétaires du navire, n'ont pas écarté celui dans lequel le capitaine se serait engagé (*barratrously engaged*) sans leur aveu (Havelock *v.* Hancil 3 T. R. 277), tandis qu'il en serait autrement en cas de négligence lourde imputable à ceux-ci (Pipon *v.* Cole, 1 Camph. 434); tel est le transport sans autorisation de travailleurs indigènes, le capitaine sachant ce transport défendu par la loi (*Australasian insurance v.* Jackson : *Journ. de droit intern. privé*, t. 3, p. 378).

152. — Mais la rigueur des principes du droit anglais en matière de baraterie n'est pas telle qu'une faute très-lourde ne puisse être assimilée au dol (*misconduct amounting to gross malversation*). Voici un exemple que cite M. Desjardins : un capitaine avait, malgré le pilote, refusé de mettre à la voile par un beau temps et mis à la voile par un temps défavorable; puis, toujours malgré le pilote, il avait coupé le câble, de façon que le navire s'était brisé contre les rochers. Lord Ellenborough jugea qu'il y avait eu baraterie. — Heyman *v.* Parish, 2 Camp. 149. — Mais, ajoute Desjardins, il ne faudrait pas généraliser à la légère cette solution.

153. — Il y a baraterie des gens de l'équipage, quand, par exemple, ils ont détruit ou perdu le navire par violence ou par trahison avec un tel concours de circonstances que la vigilance du capitaine ou de l'armateur n'eût rien pu empêcher; il en serait autrement si ces derniers eussent pu prévenir l'événement (*with ordinary force or reasonable vigilance*) Pipon *v.* Cole cité *suprà*, n. 151. — Desjardins, p. 362.

154. — Sont également considérés comme cas de baraterie : la résistance à la visite; la course; le fait de détourner le bâtiment de sa route par mutinerie ou par dol; le retard volontaire et dolosif; le fait d'être témoin d'une tentative criminelle de mettre le feu au navire ou de le couler sans chercher à la déjouer.

155. — Mais, ainsi que l'a jugé lord Mansfield, dans l'affaire Nutt *v.* Bourdieu, 1 T. R. 323 (V. Cowper, 153), nul ne peut être à la fois complice et victime de la baraterie. C'est pourquoi : 1° le propriétaire du navire ne peut pas commettre lui-même, en droit anglais, un acte de baraterie; 2° le chargeur ne peut pas invoquer la police statutaire pour se faire indemniser de la baraterie si l'acte, même criminel, du capitaine, a été ratifié par le propriétaire du navire (Nutt *v.* Bourdieu et Stamma *v.* Brown, 2 Str. 1173); 3° le copropriétaire du navire ne peut pas l'invoquer non plus si c'est l'affréteur général (*charterer*) qui a commis l'acte coupable (Hobbs *v.* Hannam, 3 Camp. 93) : « Si j'abandonne la disposition de mon navire à un *charterer*, a dit lord Ellenborough, ses actes deviennent mes actes (*his acts are my acts*); toutefois, ajoute M. Desjardins, si l'affréteur a la direction complète (*the complete control and management*) du navire, il est, quant à la baraterie, présumé propriétaire et, par conséquent, un acte coupable commis à son préjudice par le capitaine avec la connivence du propriétaire titulaire peut être qualifié baraterie. Il n'en est de même aux Etats-Unis que si le propriétaire du navire a complètement abdiqué, c'est-à-dire si le maître et les matelots sont loués et payés par l'affréteur);

4° Il n'y a pas « baraterie » dans les termes de la police statutaire, si le capitaine est aussi le propriétaire du navire. Mais, ainsi que le font judicieusement remarquer les jurisconsultes anglais, le capitaine, simple quirataire ou propriétaire d'une part, peut, dans ses rapports avec les autres copropriétaires, se rendre coupable de baraterie. — Desjardins, t. 6, n. 1426, p. 362, texte et notes.

156. — *Sainte-Lucie.* — V. Code civil (*The civil Code Ordinance*), de 1876, proclamé le 8 oct. 1877.

157. — La baraterie est tout acte de prévarication ou faute (*misconduct*, littéralement : mauvaise conduite) de la part du capitaine ou de l'équipage, par lequel une perte est causée aux propriétaires ou fréteurs (art. 2345).

§ 7. *Pérou.*

158. — La règle du droit espagnol et du droit français a été adoptée par le Code de commerce du Pérou. — V. C. comm., art. 885, § 5.

§ 8. *Uruguay.*

159. — V. Code de commerce (des 11-26 mai 1865), art. 1380 et 1381.

160. — On appelle baraterie tout acte, criminel de sa nature, exécuté par le capitaine dans l'exercice de son emploi, ou par l'équipage, ou par l'un et l'autre conjointement, duquel il résulte un dommage grave pour le navire ou la cargaison, en opposition avec la volonté présumée des propriétaires du navire (art. 1380, dern. alin.). — V. *El libro del commerciante*, publié par Pablo V. Goyena, Montevideo, 1877, p. 350-353; *Codigo de comercio para el Estado oriental del Uruguay* (promulgué par le gouvernement provisoire, le 26 mai 1865), Montevideo, 1872, p. 282-283.

BARBARIE (Echelles de). — V. Echelles du Levant et de Barbarie.

BARRAGE. — V. Canaux. — Cours d'eau. — Eaux. — Irrigation. — Rivières navigables. — Rivières non navigables. — Usines et moulins.

BARREAU. — V. Avocat. — Avocat a la Cour de cassation.

BARRIÈRE. — V. Chemin. — Chemin de fer. — Routes départementales. — Routes nationales. — Voirie.

BASSIN.

Législation.

Ord. août 1681 (*sur la marine*); — Règlement de police du 28 févr. 1867.

Bibliographie.

Beaussant, *Code maritime ou lois de la marine marchande*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 583. — Caumont, *Dictionnaire universel du droit maritime*, 1867, 1 vol. gr. in-8°, v° *Ports*, n. 14 et 15. — Colson et Roume, *L'organisation financière des ports maritimes de commerce en Angleterre* (Dunod). — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3 édit., 4 vol. in-8°, n. 937 et passim. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 1885, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2453. — Laroche, *Les grands ports de commerce de la Méditerranée* (Impr. nat.). — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Ports maritimes*, § 2. — Mac-Culloch, *Dictionnaire universel du commerce, de la Banque et des manufactures*, 1842, 2 vol. in-8°, v° *Bassin*. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1856-57, 6e édit., 4 vol. in-8°, t. 2, n. 712 et 954. — Plocque, *De la mer et de la navigation maritime*, 1870, 1 vol. in-8°, p. 347 et s. — Plocq et Laroche, *Les grands ports de commerce de l'Europe septentrionale* (Impr. nat.). — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit* (20 liv. in-8°, parues), v° *Bassin, Bassinage* (droit de).

Annuaire de la marine de commerce, passim. — *Bulletin du ministère des travaux publics*, passim.

1. — On désigne sous le nom de *bassin* les réduits pratiqués dans un port pour mettre les navires à l'abri des agitations de l'eau.

Dans les ports où la dénivellation produite par la marée ne présente que peu d'importance, les navires conservent toujours assez d'eau sous la quille pour se maintenir en flottaison; rien ne s'oppose, dès lors, à ce que la communication soit établie directement avec la mer. Il n'en est pas de même lorsque l'amplitude de la marée est assez considérable pour qu'en se retirant les eaux laissent échouer le navire.

De là deux sortes de bassins : ceux qui communiquent directement avec la mer et ceux qui sont fermés par des portes ou des écluses et qu'on appelle *bassins à flot*.

2. — Les bassins sont entourés de quais auxquels viennent s'amarrer les navires pour procéder à leurs diverses opérations de chargement et de déchargement; dans les ports importants, ces quais sont pourvus de voies ferrées.

3. — Parmi les bassins d'un même port, certains peuvent être affectés au stationnement des navires chargés d'une cargaison déterminée : charbons, grains, etc. Ce cas se produit particulièrement pour les navires porteurs de matières inflammables, de pétrole, par exemple, que la prudence commande d'écarter des autres bateaux. Il existe de semblables installations à Rouen, au Hâvre, à Cette, etc.

4. — On appelle *bassins de radoub*, ou plus habituellement *formes de radoub*, les emplacements où les navires sont mis à sec pour être réparés dans celles de leurs parties qui sont habituellement immergées.

5. — Les *bassins de chasse* sont des réservoirs dans lesquels on emmagasine une masse d'eau qui, projetée ensuite dans le chenal du port, en assure le maintien en détruisant les atterrissements sédimentaires en voie de formation.

Ces bassins sont établis par l'administration en vue de leur destination d'utilité publique. Lorsque la configuration des lieux le permet, par exemple lorsqu'une rivière à barrages débouche dans le port, rien ne s'oppose évidemment à ce que les chasses soient opérées au moyen des eaux de la rivière; mais l'on ne saurait considérer la partie du cours d'eau où les eaux sont ainsi retenues comme un bassin de chasse présentant les mêmes caractères et soumis au même régime qu'un ouvrage artificiel. — Cons. d'Et., 10 mai 1860, Musellec, [S. 61.2.173, P. adm. chr.]

6. — Les bassins d'un port, quelle que soit leur destination, constituent des dépendances essentielles de ce port, et font, à ce titre, partie du domaine public. Ils bénéficient, par suite, du privilège d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité dont le principe, posé par l'édit de Moulins, a été reproduit par les art. 538 et 2226, C. civ.

7. — Pour la même raison, ces ouvrages sont protégés contre toute usurpation et toute entreprise nuisible par les règlements applicables aux ports maritimes. La question trouvera d'ailleurs plus rationnellement sa place *infrà*, v° *Domaine*. Nous insisterons seulement sur ce point que les actes de cette nature portant atteinte, non point seulement au bon ordre, mais encore à la destination d'utilité publique à laquelle les bassins doivent satisfaire, constituent, non pas des faits punissables par application de l'art. 471, C. pén., mais des contraventions de grande voirie, justiciables des conseils de préfecture.

8. — Bien que faisant partie du port, les bassins ne sont pas toujours ouverts aux navigateurs dans des conditions d'absolue liberté. D'abord, il existe certaines prescriptions de police auxquelles est subordonnée l'entrée dans les bassins à flot, en dehors, bien entendu, des circonstances physiques nécessaires pour le fonctionnement de ces bassins.

9. — Ainsi, les règlements spéciaux à chaque port déterminent le mode de présentation des demandes d'entrée et l'ordre de priorité à observer. Habituellement, cet ordre est réglé, à égalité de tirant d'eau, suivant le rang d'inscription des demandes;

mais on réserve un tour de faveur aux navires de l'Etat et aux steamers transatlantiques. Les manœuvres d'entrée et de sortie sont aussi déterminées de manière à éviter toute avarie aux ouvrages du bassin (murs de quai, écluses) et à ne pas gêner les mouvements ou le stationnement des autres navires.

10. — Les officiers de port donnent les ordres nécessaires pour la manœuvre des portes et des ponts; ils assistent autant que possible à l'entrée des navires dans les bassins et à leur sortie. Ils peuvent interdire l'ouverture des portes dans les gros temps.

A moins d'inconvénients graves, ils font ouvrir les portes, même avant le lever ou après le coucher du soleil, lorsque l'heure de la marée et l'intérêt de la navigation l'exigent.

Lorsqu'un navire entre dans un bassin, le capitaine ou son second doit toujours être à son bord (Règl. de police du 28 févr. 1867, rendu applicable aux différents ports par des arrêtés spéciaux, art. 5). — V. *suprà*, v° *Baraterie*, n. 87 et s.

11. — Le placement des navires dans les bassins est aussi confié à l'officier de port (Règl. de police du 28 févr. 1867, art. 6).

Et le fait de ne pas se conformer aux indications données à cet égard constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 29 déc. 1870, Guegon, [S. 73.2.64, P. adm. chr., D. 72. 3.35]

12. — L'observation des règles de police est, en principe, la seule condition à laquelle soit subordonnée l'admission des navires dans les bassins. Il n'existe plus en France, en effet, de droits de *bassin* exclusivement perçus à l'entrée des navires dans les ouvrages de cette nature. La refonte de notre législation fiscale en matière de navigation maritime, opérée principalement par les lois des 19 mai 1866 et 30 janv. 1872, n'a laissé subsister aucune des taxes analogues établies par la législation antérieure. Toutefois, la situation financière ayant, au cours des dernières années, obligé l'Etat à la plus grande réserve en matière de dépenses, un certain nombre de ports ont offert à l'Etat des subsides ou des avances de fonds sans intérêts en vue de permettre la réalisation ou de hâter l'achèvement des améliorations projetées. Pour se récupérer des déboursés qu'elles avaient ainsi faits, les collectivités versantes, — départements, communes, chambres de commerce, — ont reçu du gouvernement l'autorisation de percevoir sur les navires entrant dans le port des taxes dites *de tonnage* dont le montant est fixé par décret.

13. — Dans de nombreux cas, les taxes ainsi établies ont eu pour origine le concours prêté à l'Etat à l'occasion de la construction de nouveaux bassins. Ce serait néanmoins une erreur que de les assimiler aux anciens droits dits de bassin. Contrairement à ce qui se passait autrefois, les taxes de tonnage frappent, en effet, les navires à leur entrée dans le port, qu'ils utilisent ou non le nouveau bassin et cette perception se justifie parfaitement. En dotant le port d'un nouvel organe, on a de la sorte augmenté sa puissance utile et cette extension profite, indirectement, il est vrai, mais néanmoins d'une façon réelle, à tous les navires.

14. — Rien ne différencie donc les taxes perçues à l'occasion de la construction d'un bassin des autres taxes similaires et nous devons, par suite, renvoyer à cet égard *infrà*, v° *Port*.

15. — Il existe cependant dans certains ports des bassins à flot ou docks, construits et exploités par des particuliers aux termes de concessions régulières; tel est le cas des docks de Marseille, du Hâvre. Ces docks, qui servent en même temps d'entrepôts, ne sont ouverts qu'aux navires qui acquittent des droits d'entrée et de séjour; la multiplicité des opérations qui y sont faites pour le compte des propriétaires de navire ou armateurs donne d'ailleurs à la perception le caractère manifeste de rémunération d'un service rendu.

16. — Nous en dirons autant des *bassins de radoub* que l'Etat exploite rarement lui-même et qui sont concédés, la plupart du temps, à des particuliers ou à des collectivités. Les taxes qui frappent les usagers de ces bassins ne présentent pas un caractère fiscal et doivent être considérées comme de simples péages dont la perception a été déléguée par l'Etat aux concessionnaires.

17. — Législation comparée. — *Allemagne*. — Au port de Brême, il est perçu sur tout navire qui entre dans les bassins un droit de 6 pfennigs par mètre cube et par mois pour un séjour ne dépassant pas 60 jours; au delà de cette période, il est ajouté 1 pfennig pour chaque mois de séjour. En outre, le pilotage est obligatoire pour l'entrée dans les bassins et les taxes à payer de ce chef s'ajoutent aux précédentes.

Au port de Hambourg, il est perçu une taxe à l'entrée dans les bassins, en sus de celle qui frappe tous les navires qui entrent dans le port. Mais cette taxe est complexe; elle correspond, pour la plus grande partie, à la rémunération des services rendus. En effet, tous les navires qui entrent dans les bassins jouissent de l'avantage de voir leurs opérations de chargement et de déchargement effectuées gratuitement.

18. — *Angleterre*. — On sait que les ports d'Angleterre sont, pour la grande majorité, administrés, sous la lointaine surveillance de l'autorité centrale, par des corporations locales ou même par des sociétés commerciales privées. Aussi les taxes perçues varient-elles avec chaque port et souvent dans un même port avec les ouvrages; l'on ne saurait donc fournir à cet égard aucun renseignement précis.

A Liverpool, par exemple, en outre du droit perçu sur tous les navires qui entrent dans le port, il est établi un droit de tonnage sur tous les navires qui entrent dans les docks ou qui en sortent. Ce droit varie avec la provenance des navires, qui sont, à cet égard, répartis en sept classes auxquelles correspondent des taxes variant de 2 deniers 3/4 à 1 shilling 5 deniers par tonneau de jauge.

A Cardiff, les navires sont répartis en quatre classes et les taxes s'échelonnent de 1 denier 1/2 à 9 deniers.

A Londres, il existe de trop nombreux établissements de docks pour qu'aucune indication utile puisse être fournie.

19. — *Belgique*. — Il existe au port d'Anvers des droits de *bassin* exclusivement exigibles des navires qui utilisent ces ouvrages. Ces droits sont fixés de la manière suivante :

Jusqu'à 85 tonneaux de jauge (système Moorsom)	0 47	par tonneau.
de 86 à 128 tonneaux	0 53	—
de 129 à 171 id.	0 58	—
de 172 à 214 id.	0 64	—
de 215 à 256 id.	0 76	—
Au-dessus de 257 tonneaux	0 82	—

20. — *Espagne*. — Il n'existe pas, en Espagne, de droits spéciaux de bassin : ces droits se confondent avec les droits généraux de port.

21. — *Italie*. — Les différents droits de bassin ou darse, qui existaient avant 1860 dans les ports de l'Italie et qui variaient d'un Etat à l'autre, ont été remplacés en 1861 par un droit unique appelé *droit d'ancrage* dont la quotité a été fixée à nouveau en 1870. — V. *suprà*, v° *Amarrage*, n. 57 et s.

22. — *Pays-Bas*. — Comme en France, il n'existe pas, à proprement parler, de droit spécial de bassin; peut-être peut-on dénommer de la sorte le droit de passage qui, dans certains ports, à Amsterdam, par exemple, est payé à la traversée des écluses.

BASTION. — V. Places de guerre. — Servitudes militaires.

BATAILLON SCOLAIRE.

Législation.

L. 28 mars 1882 (*sur l'enseignement primaire obligatoire*), art. 1; — Décr. 6 juill. 1882 (*relatif à la création de bataillons scolaires*); — Arr. min. 6 juill. 1882; — Lett. min. 8 juill. 1882; — Arr. min. 25 mai 1883; 25 sept. 1883; 29 janv. 1884; — Arr. org. 18 janv. 1887 (*sur l'enseignement primaire*), art. 19, § 8.

Bibliographie.

Manuel de l'instruction dans les jeunes bataillons, 1 vol. in-18, 1885.

1. — L'institution de bataillons scolaires a pour origine l'art. 1, L. 28 mars 1882, qui a mis la gymnastique et les exercices militaires au nombre des matières d'enseignement des écoles primaires publiques de garçons.

2. — Aux termes du Décr. du 6 juill. 1882, tout établissement public d'instruction primaire ou secondaire, ou toute réunion d'écoles publiques comptant de 200 à 600 élèves, âgés de douze

ans et au-dessus, peut, sous le nom de bataillon scolaire, rassembler ses élèves pour les exercices gymnastiques et militaires pendant toute la durée de leur séjour dans les établissements d'instruction (art. 1).

3. — Aucun bataillon scolaire n'est constitué sans un arrêté d'autorisation rendu par le préfet. Cette autorisation n'est accordée qu'après que le groupe d'enfants destinés à former le bataillon a été reconnu capable d'exécuter l'école de compagnie. Il est procédé à cette constatation par les soins d'une commission de trois membres, savoir : deux officiers désignés par l'autorité militaire et l'inspecteur d'académie ou son délégué (Même décr.).

4. — Une décision ministérielle du 8 juill. 1882 dispose que l'un de ces officiers sera le commandant d'armes dans les places ou villes de garnison, et à son défaut, un officier supérieur, au choix du commandant du corps d'armée, et que l'autre sera un capitaine ou un lieutenant désigné par le même officier général.

5. — L'arrêté d'autorisation doit mentionner le nombre d'enfants compris dans le bataillon. Ce nombre ne peut être modifié que dans la même forme, et à la suite de l'inspection annuelle dont il sera parlé ci-après.

Il n'est donc pas permis, après qu'un bataillon a été organisé par arrêté préfectoral, d'y introduire de nouveaux éléments jusqu'à concurrence de 600 enfants (Arr. min. 25 sept. 1883).

6. — Les bataillons scolaires sont inspectés, au moins une fois par an, par la commission dont la composition est donnée ci-dessus. Chacun d'eux reçoit du ministre de l'instruction publique un drapeau spécial, déposé chaque année dans celle des écoles dont les enfants ont obtenu, au cours de l'année, les meilleures notes d'inspection militaire (Décr. 6 juill. 1882, art. 3 et 4).

7. — Chaque bataillon se compose de quatre compagnies, dont chacune doit comprendre au moins 50 enfants. Les élèves que le médecin de l'établissement a déclarés hors d'état de participer aux exercices gymnastiques et militaires ne font pas partie du bataillon (Décr. 6 juill. 1882, art. 5 et 6).

8. — Tout bataillon scolaire est placé sous les ordres d'un instructeur et d'instructeurs-adjoints désignés par l'autorité militaire (Même décr., art. 7).

Ces instructeurs devaient être choisis à l'origine dans l'armée active (Lett. min. 8 juill. 1882). Une circulaire postérieure (31 oct. 1882) dispose qu'ils peuvent être également choisis parmi les officiers de réserve et de l'armée territoriale qui ont été reconnus aptes à ces fonctions.

Les généraux commandant les subdivisions de région désignent ces instructeurs sur des listes préalablement soumises à l'examen des préfets, qui peuvent en éliminer les candidats dont le choix leur paraît devoir être écarté.

9. — Les généraux des subdivisions ont également le droit de révoquer les instructeurs scolaires. Ils ne peuvent, toutefois, prononcer la révocation qu'après avoir pris l'avis de l'autorité administrative. Dans le cas où la faute paraissant devoir entraîner la révocation n'a pas un caractère exclusivement militaire, c'est au préfet qu'il appartient de prendre l'initiative de la mesure dont il s'agit et de proposer au général commandant la subdivision, pour être révoqué, tout instructeur qui ne lui semblerait pas pouvoir, sans inconvénient, être maintenu dans ses fonctions. En cas de divergence entre les avis émis par les autorités administrative et militaire, il est rendu compte, par l'autorité militaire, au ministre de la guerre, auquel il appartient de statuer en dernier ressort (Arr. minist., 29 janv. 1884).

10. — Les instructeurs des bataillons scolaires doivent-ils être considérés comme remplissant un emploi civil? La question offre de l'intérêt; car si elle est résolue affirmativement, il faudra leur appliquer le dernier paragraphe de l'art. 1, L. 18 août 1881, qui est ainsi conçu : « Le paiement des suppléments de pension demeurera suspendu pour les pensionnés de toute catégorie pourvus d'*emplois civils*, rétribués par l'Etat, les départements et les communes, ou de débits de tabac, tant que ces pensionnaires seront en possession de ces emplois ou débits ». C'est en ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Vanbeu, [Leb. chr., p. 444]

11. — Cette solution doit être approuvée. Il résulte, en effet, de la jurisprudence du Conseil d'Etat touchant diverses catégories d'employés, que les éléments essentiels mais suffisants pour caractériser l'emploi civil rétribué par l'Etat, les départements ou les communes, sont au nombre de deux, savoir : la permanence de l'emploi ou de la fonction, et l'inscription au budget d'un crédit affecté spécialement à la rémunération de l'emploi. L'emploi doit être permanent, c'est-à-dire que le titulaire doit faire partie des cadres d'une administration. En second lieu, l'allocation accordée doit être payée au moyen des crédits portés spécialement à cet effet au budget de l'Etat, des départements ou des communes. — V. Cons. d'Et., 12 janv. 1883, Etrillard, [Leb. chr., p. 38]; — 1er juin 1883, Tillat, [Leb. chr., p. 513]; — 14 mars 1884, Toussaint, [Leb. chr., p. 212]; — 23 mai 1884, Chenon, [Leb. chr., p. 420]; — 7 août 1886, Comyn, [Leb. chr., p. 735] — V. *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

12. — Or, en ce qui concerne les instructeurs des bataillons scolaires, ils exercent des fonctions permanentes, leur nomination n'étant pas faite pour un temps déterminé et ses effets subsistant jusqu'au décès, à la démission ou à la révocation de celui qui en a été l'objet. En outre, la rémunération annuelle attribuée aux instructeurs figure au budget de la ville; un crédit affecté à cet usage y est ouvert sous la rubrique : *Bataillons scolaires*. Les deux conditions essentielles ci-dessus indiquées se trouvent donc ici réunies. Ajoutons que les élèves qui font partie de ces bataillons ne se rattachent à aucun titre, par aucun lien, à notre organisation militaire; leurs instructeurs ne sont pas, en cette qualité, compris dans la hiérarchie militaire; ils ne font partie d'aucun corps militaire, d'aucune administration dépendant du ministre de la guerre. Il est vrai qu'ils sont nommés par l'autorité militaire et ne peuvent même être révoqués que par elle; mais ils n'en sont pas moins placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du préfet avec lequel ils correspondent exclusivement. L'enseignement qu'ils donnent porte sur l'une des matières obligatoires du programme de l'enseignement primaire. Ils sont des instituteurs, des maîtres chargés d'enseigner aux enfants une partie spéciale de ce programme. Ils font donc partie du personnel enseignant et, à ce titre, ils appartiennent à une administration civile, celle de l'instruction publique. — Conclusions de M. le commissaire du gouvernement Valabrègue, sous Cons. d'Et., 27 mai 1887, précité.

13. — La répartition des élèves dans les diverses compagnies d'un bataillon est faite sur la proposition des chefs d'établissement, par l'instructeur en chef (Décr. 6 juill. 1882, art. 7).

14. — Un maître au moins de chaque établissement scolaire dont les élèves font partie du bataillon doit assister aux réunions du bataillon. — Ces réunions ont toujours lieu, sauf autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, en dehors des heures de classe réglementaires (Même décr., art. 8).

15. — Le bataillon scolaire ne peut être armé que de fusils conformes à un modèle adopté par le ministre de la guerre et poinçonnés par l'autorité militaire. — Ces fusils, dont la fabrication est abandonnée à l'industrie privée, doivent présenter les trois conditions suivantes :

N'être pas trop lourds pour l'âge des enfants; comporter tout le mécanisme du fusil de guerre; n'être pas susceptibles de faire feu, même à courte portée. — Ils sont déposés à l'école (Même décr., art. 9).

16. — Pour les exercices du tir à la cible, les élèves des bataillons scolaires, âgés de quatorze ans au moins et que l'instructeur en chef a désignés comme aptes à y prendre part, sont conduits au stand ou au champ de tir et y sont exercés avec le fusil scolaire spécial (Même décr., art. 10).

Les conditions dans lesquelles ces exercices de tir doivent avoir lieu, sont indiquées par l'arrêté ministériel du 6 juill. 1882 :

Les fusils, mis en service à raison de trois par école, sont, ainsi que les munitions, déposés, soit dans les casernes de gendarmerie, soit dans les magasins des corps de troupe, suivant les ordres de l'autorité militaire, et remis, sur sa demande écrite et motivée, à l'instructeur militaire.

Dans chaque subdivision, l'autorité militaire désigne les corps de troupe chargés de fournir les cartouches. Les dépenses diverses (chargement des étuis, nettoyage, transports) sont à la charge des établissements scolaires.

Les exercices des bataillons scolaires ne peuvent avoir lieu que le jeudi et le dimanche; le temps à y consacrer doit être déterminé par l'instructeur militaire, de concert avec le directeur de l'école (Arr. organ., 18 janv. 1887, art. 19, § 8).

17. — Aucun uniforme n'est obligatoire dans les bataillons scolaires. Les uniformes qui pourraient être adoptés dans chacun d'eux, doivent être autorisés par le ministre de l'instruction publique (Décr. 6 juill. 1882, art. 11).

18. — Les établissements libres d'instruction primaire et secondaire qui déclarent se soumettre à toutes les prescriptions du décret du 6 juill. 1882 sont autorisés, soit à incorporer leurs élèves dans le bataillon scolaire du canton, soit, si leur effectif est suffisant, à former des bataillons scolaires distincts qui sont, à tous égards, assimilés à ceux des écoles publiques (Même décr., art. 12).

BATARD. — V. Enfant naturel.

BATARDEAU. — V. Ponts et chaussées.

BATEAU. — V. Marine. — Marine marchande. — Navigation. — Pêche maritime.

Législation.

Bateaux (en général) — C. civ., art. 531. — C. proc. civ., art. 620. — Edit déc. 1672 (*sur la navigation de la Seine*); — Arr. Cons. 24 juin 1777 (*sur la navigation de la Marne*); — Arr. Cons. 31 juill. 1782 (*sur la navigation de la Garonne*); — Arr. Cons. 23 juill. 1783 (*sur la navigation de la Loire*); — Décr. 27 vend. an II (*contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation*); — L. 14 flor. an X (*relative aux contributions indirectes de l'an XI*); — Arr. impér. 12 août 1807 (*relatif à la police des établissements en rivière*); — Arr. impér. 2 mars 1809 (*relatif à la police des établissements en rivière*); — L. 9 juill. 1836 (*relative aux droits de navigation intérieure*); — L. 18 juill. 1836 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1837*), art. 2; — Ord. pol. 25 oct. 1840 (*sur la police de la navigation*); — L. 31 mai 1846 (*relative à la navigation intérieure*); — Déc. min. 27 janv. 1851 (*sur la délivrance des permis de navigation*); — Décr. 19 mars 1852 (*concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime*); — Ord. pol. 31 mai 1863 (*sur la police de la navigation*); — Décr. 25 oct. 1863 (*supprimant l'obligation du rôle d'équipage pour les navires et bateaux employés à un certain genre de navigation*); — L. 19 mai 1866 (*sur la marine marchande*); — Décr. 9 déc. 1873 (*concernant les dispenses de rôle d'équipage et les permis de navigation*); — L. 21 déc. 1879 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1880*), art. 3; — L. 19 févr. 1880 (*portant suppression immédiate des droits de navigation intérieure*); — Décr. 17 nov. 1880 (*portant règlement d'administration publique relatif à la statistique de la navigation fluviale*); — L. 7 nov.-28 déc. 1880 (*sur le jaugeage*).

Bateaux de pêche. — Règl. 8 mars 1722 (*sur le rôle d'équipage*); — Règl. 23 janv. 1727 (*sur le rôle d'équipage*); — Décl. 18 déc. 1728 (*sur le rôle d'équipage*); — Arr. 17 niv. an IX (*sur la pêche du corail*); — Arr. 31 mars 1832 (*réglant les droits auxquels sont soumis les bateaux qui se livrent à la pêche du corail*); — L. 22 avr. 1832 (*sur la pêche de la morue*); — L. 22 avr. 1832 (*sur la pêche de la baleine*); — Ord. 24 oct. 1832 (*réglant les droits auxquels sont soumis les bateaux qui se livrent à la pêche du corail*); — Ord. 26 avr. 1833 (*relative aux primes pour la pêche de la morue*); — L. 9 juill. 1836 (*sur la pêche de la baleine*); — L. 9 juill. 1836 (*sur la pêche de la morue*); — Ord. 27 août 1839 (*qui prescrit la publication de la convention conclue à Paris, le 2 août 1839, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives des deux pays*); — Ord. 9 nov. 1844 (*relative à la pêche du corail en Algérie*); — L. 23 juin 1846 (*relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*); — L. 22 juill. 1851 (*relative aux grandes pêches maritimes*); — Décr. 19 mars 1852 (*concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime*); — Décr. 4 juill. 1853 (*portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime*); — Décr. 10 mai 1862 (*sur la pêche côtière*); — Décr. 2 mai 1863 (*relatif à l'embarquement de novices en remplacement de mousses sur les bateaux destinés à la petite pêche*); — Règl. 7 nov. 1866 (*sur la marine marchande*); — Décr. 9 déc. 1873 (*concernant les dispenses de rôle d'équipage et les permis de navigation*); — Décr. 27 juin 1883 (*pour la réglementation de la pêche dans les eaux du lac Léman*); — L. 15 janv. 1884 (*qui approuve la convention signée à La Haye, le 6 mai 1882, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales*); — L. 15 janv. 1884 (*relative à la répression des infractions à la convention internationale du 6 mai 1882, sur la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales*); — Décr. 1er sept. 1884 (*concernant les prescriptions à observer pour éviter les abordages*).

Bateaux a vapeur. — Décr. 2 avr. 1823 (*relatif aux bateaux à vapeur*); — Ord. 29 oct. 1823 (*portant règlement sur les machines à feu à haute pression*); — Ord. 7 mai 1828 (*concernant les machines à vapeur à haute pression*); — Ord. 25 mai 1828 (*contenant des dispositions relatives aux chaudières des machines à vapeur à basse pression*); — Ord. 23 mai 1843 (*relative aux bateaux à vapeur qui navigue sur les fleuves et rivières*); — Ord. 17 janv. 1846 (*relative aux bateaux à vapeur français qui naviguent sur mer*); — L. 21 juill. 1856 (*concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur*); — Décr. 28 janv. 1857 (*portant que les mécaniciens, chauffeurs, et autres individus employés au service des machines à vapeur des bâtiments de mer, seront compris dans l'inscription maritime*); — Décr. 28 juill. 1860 (*qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 21 juill. 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur*); — Décr. 21 sept. 1864 (*relatif aux mécaniciens employés à bord des paquebots du commerce*); — Décr. 6 juin 1878 (*qui rend applicable à la Guadeloupe la loi du 21 juill. 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur*); — Décr. 30 avr. 1880 (*relatif aux appareils à vapeur*); — Décr. 17 juin 1880 (*qui rend applicable à la Martinique et à la Réunion la loi du 21 juill. 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur*); — L. 29 janv. 1881 (*sur la marine marchande*); — Décr. 17 août 1881 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 janv. 1881 sur la marine marchande*); — Décr. 9 avr. 1883 (*concernant les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce*); — L. 28 juin 1883 (*concernant les services maritimes postaux : 1° entre le Hâvre et New-York; 2° entre la France, les Antilles et le Mexique*); — Décr. 1er sept. 1884 (*concernant les prescriptions à observer pour éviter les abordages*); — L. 10 juill. 1885 (*qui modifie celle du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime*); — Décr. 24 juill. 1887 (*qui approuve la convention relative à la navigation sur le lac Léman, signé à Paris, le 9 juill. 1887, entre la France et la Suisse, et qui en prescrit la promulgation*).

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 1879, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 1626, 1702, 1716; t. 8, n. 2959. — Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2 éd., 4 vol. in-8°, v° *Bateaux*. — Andre, *Dictionnaire de droit civil, commercial*, etc., 1887-89, 4 vol. in-8°, v° *Bateau*. — Autran, *Code international de l'abordage maritime*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 79 et s. — Beaussant, *Code maritime ou lois de la marine marchande*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 78, 469 et s. — Bédarrides, *Livre deuxième du commerce maritime*, 1876, 2e éd., 5 vol. in-8°, t. 1, n. 264. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Saisie-exécution*, n. 303 et s. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. in-8°, 2 suppl. 1884-1889, v° *Bateau à vapeur*. — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1877, 2e éd., 1 vol. in-8°; suppl. 1878-1888, vis *Bateau, Bateau à vapeur*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1861, 2 éd., 2 vol. in-8°, v° *Bateau*. — Caumont, *Dictionnaire universel du droit maritime*, 1867, 1 vol gr. in-8°, vis *Bateau, Bateaux à vapeur*; — *Législation, doctrine et jurisprudence sur l'abordage maritime*, 1864, 1 vol. in-8°, n. 40, 41, 62, 144, 196 et s. — Chauvet, *Législation des bords de la mer*. — Coret, *La nouvelle législation des machines à vapeur*, 1881, 1 vol. in-16. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e éd., 4 vol. in-8°, n. 790 et s., 838 et s. — Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, 1845, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 284 et s. — Delauve, *Dictionnaire administratif des travaux publics*, 1879, 2 vol. in-8°, v° *Concession*, *Rectification*, *Voirie*. — Delaux, Havet et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-89, 12 vol. in-8°, v° *Bateau*. — Delaunay-Becheville, *Lois et règlements concernant les chaudières à vapeur, en France et à l'étranger*,

réunis et annotés, 1886, 1 vol. in-8°. — Denisart, Camus et Bayard, *Collection de décisions nouvelles*, 1783-90, 9 vol. in-4°, v° *Bateau*. — Desjardins, *Traité du droit commercial maritime*, 1878-89, 8 vol. in-8°, t. 1, n. 32 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. gr. in-8°, vis *Bateau*, *Bateau de plaisance*, *Bateau à vapeur*. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, 1874-85, 6 vol. in-4°, v° *Bateau*. — Dictionnaire universel du commerce et de la navigation 1874 (3e tirage), 2 vol. gr. in-8°, v° *Bateaux à vapeur* (Wolowski). — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-70, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 3, p. 53 et s.; t. 4, p. 652, n. 601. — Dufour, *Droit maritime et commentaire des titres 1 et 2 du C. comm.*, 1859, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 50 et s., 88; t. 2, n. 617, 843 et s. — Dussaud, *Etude sur la propriété des navires*, 1877, 1 vol. in-8°. — Emmery, *Manuel de la navigation de la Seine*; — *Encyclopédie méthodique*, 1782-91, 10 vol. in-4°, v° *Bateau*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Bacs et Bateaux*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1476 et s. — Fournier et Neveu, *Cours d'administration des élèves commissaires de la marine*, 1879-80, 2 vol. in-8°. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1879, 6e éd., 5 vol. in-4°, v° *Bateau*. — Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 277. — Gautier, *Précis des matieres administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, 1879, 1 vol. in-8°, p. 181. — Grangez, *Traité de la perception des droits de navigation*, 1840, 1 vol. in-8°. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-85, 17 vol. in-4°, v° *Bateau*. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie*, 1851, 2e éd., p. 634 et s. — Lalanne, *Manuel de la navigation de la Marne*. — Lalou, *Manuel réglementaire et pratique de la navigation intérieure*, 1858, 1 vol. in-8°. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-89, environ 20 vol. in-8°, v° *Bateau*. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. in-8°, vis *Bateaux*, *Bateaux à vapeur*. — Mac-Culloch, *Dictionnaire universel du commerce, de la Banque et des manufactures*, 1842, 2 vol. in-8°, v° *Bateaux* ou *Bâtiments à vapeur*. — Mantellier, *Histoire de la corporation des marchands fréquentant la rivière de la Loire et fleuves descendant en icelle*, 1867, 3 vol. in-8°. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-28, 18 vol. in-4°, v° *Bateau*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, vis *Bateau*, *Batelier*. — Motet, *Des contraventions de grande voirie, en matière fluviale*, 1889. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1856-57, 6e éd., 4 vol. in-8°, t. 2, n. 599 et s.; t. 4, n. 1366. — Plocque, *De la mer et de la navigation maritime*, 1870, 1 vol. in-8°, p. 34 et s., 44 et s., 181 et s.; — *Législation des eaux et de la navigation*, 1870-79, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 86 et s., 117 et s. — Potuquet, *Dictionnaire de contraventions aux reglements sur la police de la grande voirie*, 1861, 1 vol. in-8°. — Proudhon, *Traité du domaine public*, 1844, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 23, 156. — Rauter, *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 124 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-45, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Bateau*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-81, 6 vol. in-8°, vis *Bateau*, *Bateau à vapeur*. — Sauvage, *La grande pêche*. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), vis *Navigation*, *Primes de construction et d'armement*. — Schmidt, *Législation des appareils à vapeur*, 1880, in-8°. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 liv. in-8° parues, vis *Bateau*, *Bateau à vapeur*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 2 vol. in-8°, 1887, n. 1258 et s. — Toussaint, *Code manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande*, 1872, 1 vol. in-8°, p. 25 et s., 37 et s., 250 et s. — De Valroger, *Droit maritime, Commentaire théorique et pratique du livre II, C. comm.*, 1882-86, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 21 et s., 74 et s., et n. 133, 155, 214, 248; t. 3, n. 1158; t. 5, n. 2097. — Vergue, *A propos du tonnage*.

Gerville-Réache, *Rapport à la Commission parlementaire des pêches maritimes* (Législature, 1885-89) : J. off., année 1888. — *Annuaire de la marine marchande*. — *Bulletin officiel de la marine*. — *Guide officiel de la navigation intérieure*. — *Revue générale de la marine marchande*, bi-mensuel.

Index alphabétique.

Abandon, 136, 163.
Abordage, 258, 457.
Acte de commerce, 227, 505.
Action civile, 315.
Action publique, 315.
Adjoints, 591.
Adjudication (lieu de l'), 64.
Affiche, 64.
Affirmation, 398.
Age, 618
Agents assermentés, 481.
Agents de la force publique, 483.
Ancres, 21, 22, 32, 84, 187, 617.
Algérie, 286, 287, 609.
Allèges, 232.
Amarrage, 32, 47.
Amarre, 144, 408.
Amende, 136, 282, 317, 365, 391, 394, 417, 456.
Amont, 170.
Ancres, 84, 300, 408.
Appareils, 349, 368 et s., 382, 486, 538, 560, 571.
Appareils à vapeur, 349, 368 et s., 486.
Appareils d'alimentation, 382.
Appareils indicateurs de niveau, 560.
Appareils moteurs (place des), 571.
Appel, 316.
Armateur, 162, 217, 324.
Armement, 209.
Arrestation, 281, 309.
Arrêt, 118, 445.
Arrêté préfectoral, 134, 221.
Arrière, 447, 532.
Association, 493.
Assurance, 60, 162.
Aubes, 341.
Autorisation, 27, 101, 485.
Autorisation (retrait d'), 101.
Aval, 170.
Avant, 297, 447, 532.
Avarie, 111.
Avoué, 129.
Babord, 447, 517, 533.
Bacs, 9 et 10.
Bachot, 63.
Bains, 3, 6, 24, 44 et s.
Balisage, 256.
Bande de ris, 297.
Banquette, 171.
Barques, 15.
Barquettes, 61.
Bassins, 12.
Bateaux à charbon, 139.
Bateaux à rames, 220.
Bateaux à vapeur, 22.
Bateaux à voiles, 22, 604 et s.
Bateaux chargés, 115.
Bateaux de bains. — V. *Bains*.
Bateaux déchargeurs, 52, 535.
Bateaux de passage. — V. *Bac*.
Bateaux de pêche, 22, 83, 235 et s.
Bateaux de plaisance, 220 et s., 498, 620.
Bateaux descendant, 115.
Bateaux de secours, 32.
Bateaux dragueurs, 535.
Bateaux étrangers, 488.
Bateaux indicateurs. — V. *Indicateur*.
Bateaux-lavoirs, 4, 24, 26 et s.
Bateaux montant, 115.
Bateaux-pilotes, 513.
Bateaux plats, 204.
Bateaux pompeurs, 535.
Bateaux pontés, 236.
Bateaux-pontons, 6, 24, 52.
Bateaux-pontons-phares, 24.
Bateaux-postes, 340, 590 et s.
Bateaux stationnaires, 24 et s.
Bateaux vides, 115.
Batelet, 453.
Bâtons ferrés, 171.
Bélandres, 61.
Berge, 41.
Besognes, 61.
Bidassoa (rivière de la), 271, 291.
Blessures, 396.
Boite de secours, 32, 408.
Bornage, 22, 263.
Bouées, 255, 300, 408.
Brouillard, 438, 446.
Buanderie, 35.
Cabotage, 205, 235, 206.
Cahier des charges type, 526.
Caisse des invalides de la marine, 209.
Cale, 47, 152.
Canaux, 11, 76, 93, 222, 532.
Canot, 63, 220, 300, 408.
Canot à la traine, 90.
Canot à vapeur, 449.
Canot à voile carrée, 220.
Canot voilier, 63.
Canot yole, 63.
Capacité, 262, 618.
Capacité (certificat de), 413, 415.
Capitaine, 410, 572.
Carène, 406.
Casernes, 431.
Cas fortuit, 164.
Cassation, 316 et 317.
Caution, 327.
Certificat, 227, 413, 415.
Certificat de bonne vie et mœurs, 416.
Certificat de jauge, 59.
Certificat de navigation, 86.
Chalands, 61, 212.
Chaloupes, 15, 63.
Chaluts, 259, 300.
Chargement, 139, 147, 230.
Chargeur, 162.
Chasse-marée, 220.
Chaudières, 49, 350, 352, 401, 554.
Chaudières multiples, 570.
Chauffeur, 411, 580.
Cheminée, 405.
Chevaux, 109.
Chevaux vapeur, 355.
Choc, 123.
Chômage, 112 et 113.
Chômage (commission de), 114.
Circonstances atténuantes, 399.
Citation, 316.
Cloches, 61, 99, 408.
Colonies, 609 et 610.
Commerce maritime, 55.
Commissaire de la marine, 315.
Commissaire de l'inscription maritime, 227.
Commissaires de police, 591.
Commissaires de quartiers, 606.
Commissaires-priseurs, 5, 67.
Commission centrale des machines à vapeur, 501.
Commission de surveillance, 350, 351, 471, 590.
Communes, 29.
Compétence, 124, 129, 142, 169, 174, 302, 312, 313, 444, 459, 468.
Concurrence, 419.
Conducteur, 70, 397.
Conducteurs des ponts et chaussées, 217, 481.
Confiscation, 154.
Congé, 59, 216, 250, 276.
Conseil de préfecture, 110, 124, 169, 444, 468.
Construction (prime de), 224.
Consuls, 397, 592.
Contravention, 155, 280, 312, 379, 397.
Contravention de grande voirie, 39, 53, 80, 82, 93, 123, 127, 132, 138, 142, 145, 173, 441, 462, 464, 467.
Contributions directes, 318.

Contributions indirectes, 19.
Contrôleurs, 397.
Convoi, 92, 107, 545.
Coulages, 84.
Côte, 560.
Côtés, 220.
Cour d'assises, 313.
Cours d'eau non navigable, 77.
Croisement (limites des), 117.
Cubage, 188.
Cumul, 319.
Cylindre, 554.
Débarcadère, 403, 423.
Débarquement, 422.
Débarquement (droit de), 509.
Débits-flottants, 24.
Débris, 154.
Déchargement, 24, 139, 147, 151, 230.
Déclaration, 194.
Dégradations, 124.
Délai, 64, 155, 476.
Délits, 312.
Dépêches, 600.
Déplacement, 32.
Dépôt de marchandises, 146.
Désarmement, 209
Descente, 442.
Devise, 189.
Dimensions, 350.
Diplômes, 488.
Dispense, 487.
Dispositif, 316.
Distance, 282.
Domaine public, 26.
Dommage, 81, 314, 350.
Dommages, 130.
Douane, 230, 250, 279.
Dragues, 13, 177, 259.
Droit de débarquement, 509.
Droit d'embarquement, 509.
Droit de navigation, 183.
Droit fixe, 50.
Droit proportionnel, 50, 72.
Eaux (hauteur des), 354.
Eaux salées, 199.
Echelle, 85, 192.
Echelle de corde, 408.
Echouement, 154, 587.
Eclairage, 446, 504, 516, 532, 586, 613.
Ecluse, 107, 119, 502.
Ecluse (porte d'), 126.
Embarcadère, 177.
Embargo, 334.
Embarquement (droit d'), 509.
Embouchure, 541.
Empressement, 319 *bis*, 322, 393 et 394
Enregistrement, 294, 316.
Entrepreneur, 70.
Epave, 155, 279, 303.
Epreuve, 351, 368, 473, 551.
Epreuve (dispense d'), 566.
Epuisives (renouvellement des), 370.
Equipage, 582.
Escale, 431, 461.
Essai, 353, 473, 543.
Etablissements incommodes ou insalubres, 35.
Etale, 232.
Etangs, 12.
Etat de frais, 159
Examen, 414.
Excès de pouvoir, 37, 77.
Exécution, 159.
Expédition, 230.
Explosion, 484.
Extrait, 316.
Facteur, 18.
Fanal, 88, 132, 172, 450, 516, 608.
Feuille de couverture du bord, 209.
Feux, 88 et s., 99, 170, 177, 259, 261, 282, 305, 447, 448, 518, 532, 548, 614.
Feux blancs, 260.
Feu de nuit, 89.
Feux flottants, 256.
Feux horizontaux, 448, 518.
Feux intermittents, 260.
Feux latéraux, 518.
Feux rouges, 99, 259.
Feux superposés, 518, 532.
Feux verts, 259.
Filets, 255, 259.
Filets métalliques, 47.
Flettes, 61.
Flotte, 261.
Flûtes, 61.
Formule, 360, 546.
Frais, 137, 159.
Frais de guerre, 164.
Francs-bords, 171.
Francisation (acte de), 216, 225, 250.
Gabarres, 232.
Gaffes, 171.
Galoubie, 63.
Garage, 48, 121, 153, 223.
Garçon de bord, 264.
Garde, 17, 144.
Gardes assermentés, 398.
Garde-corps, 32, 402.
Gardes-jurés, 257.
Générateurs, 49, 385.
Gouvernail, 202.
Gouvernails (enlèvement des), 150.
Graduation, 192.
Grappins, 500.
Greffier, 67.
Grille métallique, 402.
Guadeloupe, 610.
Guernesey, 275.
Guidon, 282.
Hache, 408.
Halage, 91, 94, 115, 444, 465, 528.
Harpons, 171.
Hélices, 341.
Herses, 47.
Hommes de l'art, 397.
Horaire, 420, 430.
Hôtel, 13.
Huissier, 67.
Huître, 261.
Hypothèque, 2, 15.
Hypothèque maritime, 237.
Immeuble, 3.
Impôt, 7, 508. — V. *Patente*
Impôt des portes et fenêtres, 7.
Imprudence, 165.
Indemnité, 32, 38, 279.
Indicateurs, 117, 386.
Indigent, 34.
Ingénieur, 157, 397, 471, 481.
Ingénieur en chef, 455.
Injecteur, 566.
Inondation, 130.
Insaisissabilité, 57, 229.
Inscription, 81, 98, 274, 290.
Inscription maritime, 199, 215, 227, 251, 276.
Inspecteurs, 397.
Inspecteurs généraux, 114.
Jaugeage, 59, 86, 186 et s., 618.
Jersey, 275.
Journal de bord, 579.
Journaux, 64.
Juge de paix, 323.
Jugement, 281, 316.
Lacs, 12.
Lac Léman, 271, 611 et s.
La Réunion, 234.
Lavandières, 61.
Lettre de voiture, 86, 98, 195.
Lignes, 259.
Ligne de flottaison, 406.
Lloyd, 490.
Locataire, 71.
Locomotrice, 73.
Longueur, 618.
Lumière électrique, 451.
Machine à vapeur, 337, 339, 368 et s., 486. — V. *Appareils*.
Maçonnerie, 444.
Magasin, 18, 72.
Maire, 163, 591.
Maître, 572.
Manœuvres, 33, 125.
Manomètre, 381, 408, 559.
Marchandises, 18, 194.
Marchés à charbon, 51.
Margotas, 61.
Marnais, 61.
Martinique, 610.
Mât, 202.
Matelot, 264, 410.
Matériaux, 251, 606.
Mécanicien, 411, 576.
Mèche, 450.
Mer de la Manche, 271.
Mer du Nord, 271.
Mere, 324.
Ministère public, 315.
Ministre de la marine, 346.
Ministre des travaux publics, 108, 114, 221, 346, 593.
Mise en demeure, 156.
Motifs, 357.
Mouillage, 621.
Mousse, 219, 267.
Nacelle, 203.
Natation, 618.
Nationalité, 302.
Naufrage, 157, 606.
Navigation (liberté de la), 25.
Navigation (prime de), 240, 601.
Navigation au bornage, 22.
Navigation au long cours, 22, 205, 206, 235.
Navigation de nuit, 89, 111.
Navire, 2, 21, 235.
Navire de guerre, 306.
Niveau d'eau, 562.
Nom, 81, 189, 218, 350, 407.
Notaires, 5.
Novices, 270.
Numéro d'ordre, 296, 350.
Occupation temporaire, 29, 223, 424.
Officiers de port, 481.
Officiers du génie maritime, 472.
Opposition, 316.
Ouvrages d'art, 123, 443.
Paquebots, 341.
Paraphe, 460.
Passage d'eau, 10.
Passage de nuit, 120.
Patente, 7, 42, 50, 68, 70, 286, 506, 519.
Patron breveté, 263.
Patron de barque, 70.
Péage (droit de), 180.
Pêche, 205, 235 et s.
Pêche côtière, 241, 247 et s.
Pêche dérivante, 321.
Pêche maritime, 241, 244 et s.
Peines de simple police, 467.
Péniches, 61, 79.
Pension de retraite, 607.
Perches, 48, 123.
Père, 324.
Permis de navigation, 209, 266, 349, 359, 362, 544, 565.
Personnalité civile, 495.
Pieux (enlèvement des), 48.
Pilotage, 89, 197, 412, 513.
Piquets d'amarre, 84.
Pirogue, 63.
Piston, 355.
Placards, 64.
Plantes, 469.
Plancher, 47, 400.
Plan de flottaison, 79.
Plat bord, 207.
Poids, 194.
Pomonnage, 376.
Police de la navigation, 497.
Pompes d'épuisement, 177.
Pont, 402.
Ponts et chaussées, 213.
Ponts et chaussées (agents des), 189.
Ponts et chaussées (bateaux des), 13.
Ponts mobiles, 107, 119, 421.
Pontons, 177, 403, 535 et s.
Port, 133, 163.
Port d'attache, 218, 252, 314.
Port de commerce, 584.
Port militaire, 584.
Porteliux, 437.
Porteurs, 341.
Postes, 596.
Poupe, 81, 218
Préfet, 27, 74, 114, 159, 356, 415, 419, 459, 500, 545, 584.
Préfet de la Seine, 28.
Préfet de police, 27, 500.
Préfet maritime, 249.
Pression hydraulique, 373.
Prêt à la grosse, 237.
Preuve contraire, 398.
Prime de navigation, 240, 601.
Procès-verbal, 157, 189, 309, 356, 398, 479.
Promenade, 208.
Propriétaire, 71, 324.
Prud'hommes pêcheurs, 257.
Publication, 64 et s.
Purge, 55.
Quai, 151.
Quartier maritime, 274.
Radeau, 84.
Radeaux accouplés, 93.
Radoub, 152.
Rames, 620.
Rampe, 403.
Récolte, 282, 319 *bis*, 395.
Recours contentieux, 113
Redevance, 29
Réflecteur, 450.
Régie administrative, 524.
Registre, 460, 612.
Remise, 72.
Remorquage, 107, 131, 340, 512.
Réparation, 37, 371, 480, 492.
Réquisition, 20.
Réservoirs, 13, 389.
Responsabilité, 165, 324.
Restaurant sur rivières, 51.
Revendication, 18.
Rivières canalisées, 222.
Rivières navigables et flottables, 11.
Rivières non navigables, 77.
Robinets, 383, 561.
Rôle d'armement, 606.
Rôle d'équipage, 59, 200 et s., 226, 264.
Saisie, 2, 16, 54, 57, 64, 229.
Sauf-conduit, 327.
Sauvetage, 279, 303.
Service (interruption des), 130.
Service accéléré, 87, 99, 513.
Service non accéléré, 100.
Service régulier, 96 et 97.
Servitudes, 12.
Signaux, 177.
Signification, 316.
Skiff, 63
Sloop, 220.
Soupape de sûreté, 359, 380, 388, 552, 558
Sous-marins, 31.
Stationnement, 29, 133 et s., 176, 432, 433, 619.
Statistique, 523.
Steamers, 341.
Suisse, 615.
Surveillance, 396
Syndicats professionnels, 265.
Sociétés des gens de mer, 257.
Tares, 44
Tonnage, 404, 447.
Tarpéens, 132.
Tarifs, 184, 461.
Taxe, 540.

Taxe additionnelle, 508.
Télégraphie électrique, 131.
Témoignage, 309.
Timbre, 210, 316, 376.
Timonier, 410, 572.
Tirant d'eau, 78, 80, 189, 354.
Tôle, 400.
Toueur, 340, 512.
Tonnage, 2, 15, 61, 79, 187, 189, 222, 236, 359
Traction, 94, 97.
Trains, 84.
Transport, 104, 233, 359.
Transport gratuit, 482.
Travaux, 41.
Travaux publics, 29, 76.
Trématage, 103, 502, 514, 528.
Trève, 327.
Tribord, 417, 517, 533.
Tribunal de simple police, 110.
Tribunal correctionnel, 124.
Tubes bouilleurs, 554.
Tunis, 285.
Vente, 3, 16, 58.
Ventelles, 126.
Visite, 216, 227, 257, 477, 478, 491, 589.
Vitesse, 354, 440.
Voile, 202, 220, 253. — V. *Bateaux à voile.*
Voilure de secours, 337.
Voiture publique, 507.
Vol, 17.
Voyage au long cours, 22, 205, 206, 235.
Voyageurs, 104, 233. —V. *Transport.*

DIVISION.

CHAP. I. — Notions préliminaires (n. 1 à 23).

CHAP. II. — Des bateaux stationnaires (n. 24 et 25).

Sect. I. — **Des bateaux lavoirs** (n. 26 à 43).

Sect. II. — **Des bateaux de bains sur rivières** (n. 44 à 50).

Sect. III. — **Des divers autres bateaux stationnaires** (n. 51 à 53).

CHAP. III. — Des bateaux de rivière.

Sect. I. — **Vente. — Saisie. — Patente** (n. 54 à 72).

Sect. II. — **Circulation des bateaux** (n. 73 à 77).

§ 1. — *Conditions à remplir pour naviguer* (n. 78 à 110).

§ 2. — *De la navigation des bateaux.*

1° Généralités (n. 111 à 118).

2° Passage aux écluses et ponts mobiles (n. 119 à 130).

3° Passage des souterrains (n. 131 et 132).

§ 3. — *Stationnement des bateaux* (n. 133 à 161).

§ 4. — *Des bateaux échoués* (n. 162 à 178).

§ 5. — *Droits de navigation et de jaugeage* (n. 179 à 198).

CHAP. IV. — Des bateaux fréquentant l'embouchure des fleuves (n. 199 à 219).

CHAP. V. — Des bateaux de plaisance (n. 220 à 231).

Sect. I. — **Bateaux de rivière** (n. 221 à 223).

Sect. II. — **Bateaux de mer** (n. 224 à 231).

CHAP. VI. — Des bateaux de port (n. 232 à 234).

CHAP. VII. — Des bateaux de pêche (n. 235 à 243).

Sect. I. — **Bateaux affectés à la grande pêche** (n. 244 à 246).

Sect. II. — **Bateaux affectés à la pêche côtière** (n. 247 et 248).

§ 1. *Réglementation générale* (n. 249 à 261).

§ 2. *Du personnel des bateaux pêcheurs* (n. 262 à 270).

Sect. III. — **Bateaux qui pratiquent les pêches internationales** (n. 271).

§ 1. — *Bateaux qui pêchent dans la Manche* (n. 272 à 283).

§ 2. — *Bateaux qui pêchent le corail* (n. 284 à 288).

§ 3. — *Bateaux qui pêchent sur le lac Léman* (n. 289 et 290).

§ 4. — *Bateaux qui pêchent dans la Bidassoa* (n. 291).

§ 5. — *Bateaux qui pêchent dans la mer du Nord* (n. 292 à 327).

Sect. IV. — **De la male-prise des bateaux pêcheurs en cas de guerre maritime** (n. 328 à 336).

CHAP. VIII. — Des bateaux à vapeur (n. 337 à 340).

Sect. I. — **Des bateaux à vapeur ordinaires naviguant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs** (n. 341 à 348).

§ 1. — *Permis de navigation* (n. 349 à 367).

§ 2. — *Épreuves et mesures de sûreté relatives aux appareils à vapeur* (n. 368 à 399).

§ 3. — *De l'installation des bateaux à vapeur. — Agrès. — Apparaux. — Equipage.*

1° De l'installation matérielle (n. 400 à 409).

2° Du personnel préposé à la conduite du bateau (n. 410 à 418).

§ 4. — *Mesures diverses concernant le service des bateaux à vapeur.*

1° Stationnement. — Départ. — Mouillage (n. 419 à 439).

2° Marche et manœuvre des bateaux (n. 440 à 459).

3° Dispositions diverses (n. 460 à 470).

§ 5. — *De la surveillance administrative* (n. 471 à 484).

§ 6. — *Dispositions générales* (n. 485 à 511).

Sect. II. — **Des bateaux à vapeur, remorqueurs ou toueurs** (n. 512 à 534).

Sect. III. — **Des bateaux à vapeur pontons** (n. 535 à 538).

Sect. IV. — **Des bateaux à vapeur naviguant sur mer** (n. 539 à 541).

§ 1. *Permis de naviguer* (n. 542 à 549).

§ 2. — *Des machines à vapeur servant de moteur aux bateaux. — Dispositions relatives à la fabrication et au commerce des moteurs employés sur les bateaux* (n. 550 à 571).

§ 3. *Des équipages et du service des bateaux à vapeur* (n. 572 à 582).

§ 4. *Dispositions diverses* (n. 583 à 589).

Sect. V. — **Des bateaux à vapeur affectés, soit continuellement, soit accidentellement, au service des postes** (n. 590 à 603).

CHAP. IX. — Des bateaux à voiles (n. 604 à 608).

CHAP. X. — Algérie et colonies (n. 609 et 610).

CHAP. XI. — Dispositions spéciales aux bateaux fréquentant le lac Léman (n. 611 à 625).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — Les bateaux sont des embarcations ou constructions employées à la navigation et au transport sur l'eau des personnes, animaux, denrées et marchandises.

2. — En matière maritime, les bateaux sont confondus par la loi dans l'expression générique de *navire*, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes des accessoires destinés au service d'un bâtiment plus considérable. Dans ce dernier cas, ils font partie des *agrès*. — Pardessus, *Droit commercial*, t. 2, n. 599.

Au surplus, la distinction que l'on faisait autrefois entre le bateau et le navire tend chaque jour à disparaître dans la pratique. D'une part, on réduit souvent les dimensions des bateaux à voiles en vue de leur permettre de remonter les fleuves plus haut que ne peuvent le faire les bateaux à vapeur. D'autre part, la dénomination de bateau est acceptée pour de véritables navires, tels que les bateaux pêcheurs qui se rendent à la pêche de Terre-Neuve. Enfin, les bateaux à vapeur sont de toutes dimensions et naviguent sur les mers comme sur les rivières.

Il n'est donc pas possible de fixer une limite à partir de laquelle l'appellation *bateau* devrait faire place à celle de *navire*. A l'égard de certaines prescriptions, d'ailleurs, la loi ne fait

aucune différence entre les bateaux et ne se préoccupe pas de leur importance plus ou moins grande; c'est ce qui arrive, par exemple, pour la plupart des dispositions légales et réglementaires édictées dans un but de surveillance ou de police. En ce qui concerne les contrats de droit civil dont les bateaux peuvent être l'objet, les règles applicables varient bien avec le tonnage du bateau; mais là encore, il n'y a pas de limite uniforme. Ainsi, le Code de commerce (art. 207) édicte des règles spéciales pour la saisie des navires de moins de dix tonneaux; la loi du 10 juill. 1874 déclare non susceptibles d'hypothèque les navires de moins de vingt tonneaux, etc.

Nous ne chercherons donc pas à établir une classification qui serait purement conventionnelle et resterait d'ailleurs sans intérêt pour cet article, restreint à l'étude des textes réglementaires. — V. *infrà*, v° *Navire*.

3. — Dans notre ancien droit, les bateaux ont été assimilés aux immeubles. Cette assimilation, qui permettait de les hypothéquer, avait, en sens contraire, pour effet de les soumettre à toute une série de dispositions relatives, notamment à la vente, au retrait lignager qui empêchait la rapide circulation de ce genre de biens. C'est uniquement pour faire disparaître toutes ces entraves que le Code civil a, dans son art. 531, décidé que : « Les bateaux, bacs, navires, moulins, bains et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie de la maison sont meubles. »

4. — Nous ne saurions, par suite, admettre aujourd'hui l'opinion de Rousseau de La Combe qui enseignait, dans l'ancien droit, que les bateaux qui ne naviguent pas, comme les bateaux des blanchisseuses sur la Seine à Paris, doivent être considérés comme immeubles parce que leur usage les destine à occuper perpétuellement un certain endroit de la rivière. — Rousseau de La Combe, v° *Meubles*, n. 12.

5. — Le souvenir de cette opinion n'est cependant pas encore tout à fait perdu et nous verrons plus loin que des notaires ont élevé la prétention de procéder, à l'exclusion des commissaires-priseurs, à la vente publique de barques lavandières qu'ils considéraient comme des immeubles. — Cass., 27 mai 1878, Delavelle, [D. 79.1.79] — Besançon, 28 juill. 1877, Delavelle. — V. *infrà*, v° *Biens*.

6. — La solution qui précède devrait évidemment être appliquée même à tous les bateaux qui ne naviguent pas, sans distinguer s'ils occupent un emplacement de la rivière seulement pendant une saison, comme les bateaux de bains froids, ou s'ils l'occupent à longueur d'année comme les bateaux-pontons, les bateaux-lavoirs, etc. — Paris, 4 frim. an XII, Launel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, t. 1, v° *Biens*, § 1, n. 3; Zachariæ, t. 1, p. 343.

7. — Il est, toutefois, à remarquer que les bains et moulins sur bateaux, les bacs, les bateaux de blanchisserie et autres de même nature sont assujettis à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres alors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou sur pilotis et se trouvent retenus seulement par des amarres (L. des finances du 18 juill. 1836, budget des recettes).

8. — Le principe qui précède comporte deux exceptions. Le bateau qui occupe un emplacement fixe de la rivière peut être construit sur pilotis ou reposer sur le fond même, de telle sorte que, sans être retenu par des amarres, il reste insensible à l'action du courant. En pareil cas, il conviendrait de dire qu'un tel bateau est immeuble; mais l'existence de semblables installations est plus que problématique.

9. — Les bacs et bateaux, exclusivement destinés au passage des habitants d'une maison placée sur le bord d'une rivière, sont réputés immeubles par destination. — Merlin, *Rép.*, v° *Biens*, § 1, n. 3; Marcadé, t. 2, art. 525, n. 4; Demolombe, t. 9, n. 318.

10. — Nous rappellerons à ce propos, d'ailleurs, que le droit pour les particuliers d'avoir des barques pour leur usage et pour l'exploitation de leurs propriétés n'est pas absolu. Sur les fleuves et rivières navigables ainsi que sur les canaux, c'est à-dire sur toutes les voies du domaine public où le droit de passage d'eau est affermé par l'Etat, l'administration a dû se préoccuper d'empêcher qu'une concurrence déguisée fût faite aux fermiers et n'entraînât de la sorte une diminution dans le prix des loyers. Aussi la loi du 6 frim. an VII, exige-t-elle en semi-liberté cas l'autorisation préalable de l'administration (art. 6). Cette disposition est reproduite dans le règlement-type du 1er mai 1882; mais on ne doit pas perdre de vue qu'elle a pour but exclusif d'empêcher que les bateaux particuliers soient employés pour le passage d'une rive à l'autre du cours d'eau. — V. *suprà*, v° *Bac*, n. 55 et s. — L'autorisation est accordée par le préfet, après avis du service des ponts-et-chaussées et du service des contributions indirectes.

11. — Jugé que la loi du 6 frim. an VII, sur la police des bacs et bateaux, ne soumet à l'autorisation du gouvernement, dans l'intérêt de la sûreté de la navigation et du maintien du bon ordre, que les bacs et bateaux établis ou à établir sur les fleuves, rivières et canaux navigables. — Cass., 9 juill. 1851, Coste, [S. 52.1.15, P. 53.2.192, D. 51.1.222] — Nous nous sommes expliqués à cet égard, *suprà*, v° *Bac*, n. 32 et s.

12. — La question ne se pose pas pour les eaux privées : bassins, étangs, lacs non reliés aux voies fluviales. Les propriétaires de ces pièces d'eau jouissent, bien entendu, d'un droit absolu à ce point de vue.

Dans cet ordre d'idées, il a été jugé que le droit d'avoir bateau sur un étang appartenant à autrui constituait une servitude réelle dont l'existence était parfaitement légale. Les bénéficiaires ne peuvent toutefois jouir de ce droit qu'à titre de propriétaire, et s'ils vendent leur fonds en se réservant la jouissance personnelle du droit du bateau, le droit réel, cessant d'être attaché au fonds pour passer à la personne, est éteint à partir de la vente même. — Bourges, 29 août 1865, Petin et autres, [S. 66.2.11, P. 66.83]

13. — Le caractère immobilier pourrait être reconnu aux bateaux qui mettent un hôtel ou une auberge en communication avec un bateau qui stoppe mais n'accoste pas, et même aux bateaux qui constituent pour ces établissements des réservoirs flottants de poissons. Mais on doit apporter dans les questions de cette nature la plus grande réserve pour éviter d'arriver à des extensions abusives.

14. — Les droits de l'Etat sur les cours d'eau navigables et flottables constituant un domaine de souveraineté, et non de propriété, on ne saurait considérer comme immeubles les bateaux, tels que dragues, bateaux des ponts-et-chaussées, affectés au service de la navigation.

15. — Si, d'une façon générale, les bateaux, sans distinction de grandeur, appartiennent à la classe des meubles, il s'en faut cependant qu'en toutes les matières, ils soient totalement assimilés aux meubles. Ainsi, les meubles ne peuvent être hypothéqués; les bateaux d'un tonnage supérieur à vingt tonneaux peuvent, au contraire, l'être (art. 36, L. 10 juill. 1885). De même, les barques et chaloupes, bien qu'ayant un tonnage inférieur à vingt tonneaux, peuvent être hypothéquées si elles sont considérées comme accessoires d'un navire de tonnage suffisant (1).

16. — La saisie et la vente des bateaux, à raison de l'importance de ces objets, s'opèrent selon des formes particulières déterminées pour les navires par la loi du 10 juill. 1885, et pour les bateaux par l'art. 620, C. proc. civ. — V. *infrà*, n. 54 et s.

17. — D'autre part, un bateau peut être considéré comme une habitation, lorsque la ou les personnes préposées à sa garde y séjournent d'une manière continue. C'est ce qui a été jugé dans un cas où il s'agissait d'un vol commis à bord. — Chambéry, 4 mai 1876, Donzel, [S. 76.2.136, P. 76.574]

18. — Dans un même ordre d'idées, on peut se demander si un bateau constitue un magasin, de telle sorte que les marchandises qui y séjournent puissent être regardées comme ayant fait l'objet d'une livraison effective. La question s'était posée notamment de savoir si des marchandises, bien que livrées à un acheteur, devaient être considérées comme n'étant pas entrées dans les magasins de ce dernier et pouvaient, par suite, faire l'objet d'une revendication des créanciers en cas de faillite du vendeur. La négative a été soutenue par les auteurs. — Bédarride, *Des faillites et banqueroutes*, t. 3, n. 1145; Delamarre et Lepoitevin, *Dr. comm.*, t. 6, n. 196. — Elle a été admise par la Cour de cassation. — Cass., 20 juin 1859, Veillet-Ochant, [S. 59.1.737, P. 60.208, D. 59.1.388], — dans une espèce où, il convient de le dire, le mélange des substances revendiquées avec d'autres s'opposait à la revendication. Plus récemment, il est vrai, la cour de Riom a décidé l'affirmative, et la Cour de cassation a maintenu l'arrêt rendu, mais en reconnaissant simplement que les juges étaient investis, en la cir-

(1) Un projet de loi tendant à étendre à la batellerie fluviale les dispositions législatives qui permettent d'hypothéquer les navires n'a pas encore reçu la sanction parlementaire.

constance, d'un pouvoir absolu d'appréciation. La décision de la Cour de cassation est donc loin d'avoir une portée absolue. — Riom, 13 juin 1869.

19. — Les bateaux, considérés comme moyens de transport, sont soumis à certaines prestations et obligations envers l'administration des contributions. — V. *infrà*, v^is *Contributions indirectes, Navigation*.

20. — Il résulte des art. 5 et 23, L. 1er juill. 1877, que les bateaux et embarcations qui se trouvent tant sur les fleuves, rivières, lacs et canaux que dans les eaux maritimes, peuvent faire l'objet de réquisitions de la part de l'autorité militaire.

21. — Quand il s'agit de navires ou embarcations de mer, la réquisition est faite par l'intermédiaire de l'administration de la marine sur les points du littoral où elle est représentée (art. 5 et 23, L. 1er juill. 1877).

22. — En dehors du navire proprement dit, qui navigue d'ordinaire sur mer et dont nous parlerons *infrà*, v° *Navire*, on distingue les bateaux stationnaires, qui occupent un espace déterminé de la rive; ceux qui naviguent sur les fleuves, aux embouchures ou dans les ports; les *bateaux à vapeur* qui ont un propulseur et naviguent à la fois sur la mer et sur les fleuves; les *bateaux pêcheurs* destinés à la pêche maritime sans distinguer s'ils naviguent au bornage ou au long cours; les *bateaux à voiles* destinés, à tout autre titre que la pêche, à naviguer sur mer, mais sans s'écarter sensiblement des côtes.

23. — Nous allons étudier successivement les règles auxquelles sont soumis ces différents bateaux.

CHAPITRE II.

DES BATEAUX STATIONNAIRES.

24. — On doit entendre par bateaux stationnaires tous les bateaux qui stationnent près des rives, soit qu'il n'y ait lieu à aucun déchargement comme les bateaux de bains, les bateaux-lavoirs, les bateaux-pontons pour le service des bateaux à vapeur, les bateaux-pontons-phares, débits-flottants, soit qu'il y ait lieu à déchargement, lorsque le déchargement ne s'effectue qu'après chaque vente et que le bateau constitue un véritable marché public.

25. — Les bateaux stationnaires présentent de l'intérêt à différents points de vue. Ils sont, en effet, soumis à diverses prescriptions spéciales, tant au point de vue du droit civil qu'au point de vue des règlements qui ont pour objet d'assurer la liberté de la navigation.

SECTION I.

Des bateaux-lavoirs.

26. — Les dispositions combinées des ordonnances de 1669 (art. 41 et 42) et 1672 (art. 4) et de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ont fait considérer comme subordonnée à une autorisation administrative l'installation de bateaux-lavoirs sur les cours d'eau du domaine public. Cette règle a été consacrée à nouveau, en ce qui concerne la Seine, par une ordonnance du préfet de police en date du 25 oct. 1840.

27. — D'une façon générale, l'autorisation d'établir un bateau à lessive est délivrée par le préfet, sur le rapport des ingénieurs et après avis de la préfecture de police, dans le ressort de cette préfecture. — Décr. 10 oct. 1859 (art. 3); Arr. des cons., 12 mess. an VIII (art. 32).

28. — Il a été jugé que l'avis du préfet de police n'était nullement obligatoire lorsqu'il s'agissait, non pas d'autoriser l'installation des bateaux-lavoirs, mais d'en réglementer le fonctionnement dans l'intérêt exclusif de la navigation. En pareil cas, le préfet de la Seine est seul compétent. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, Crétée, [S. 72.2.211, P. adm. chr., D. 72.3.22]

29. — L'autorisation d'établir un bateau-lavoir est considérée comme constituant au profit du bénéficiaire un droit d'occupation temporaire du domaine public, de nature à motiver le paiement d'une redevance. Nous avons déjà eu l'occasion (V. *suprà*, v° *Amarrage*) de signaler les conflits qui se sont élevés au sujet de l'attribution de la redevance entre les communes et l'administration des travaux publics, chargée de la garde et de la surveillance du domaine public fluvial. Ce n'est point ici le lieu de rappeler cette controverse dont l'exposé détaillé et critique trouvera sa place *infrà*, v° *Domaine*. Nous nous bornerons à rappeler qu'un avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics), en date du 30 nov. 1882, a formellement dénié aux communes le droit de percevoir des redevances à l'occasion d'occupations entraînant emprise sur le domaine public national ou modification de l'assiette de ce domaine. Or, tel est le caractère incontestable des installations de bateaux-lavoirs et, à tout le moins, au point de vue des principes, le droit des communes nous semble inadmissible; d'autant plus, d'ailleurs, qu'en rangeant les produits des droits de stationnement parmi les recettes municipales, la loi du 5 avr. 1884 a laissé subsister, pour l'administration des travaux publics, le droit qu'elle tient de la loi de frimaire an VII, de s'opposer à toute perception de nature à porter atteinte à la liberté de la navigation et du commerce.

30. — En général, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les dimensions en longueur, largeur et hauteur du bateau, le lieu précis du stationnement, impose au permissionnaire diverses charges et prescrit certaines mesures de précaution. Ainsi, la couverture du bateau doit être garnie à son faîte d'une lisse dont les extrémités en amont et en aval doivent se rattacher à la rive par des pièces inclinées et mobiles, s'élevant ou s'abaissant par le bout fixé au bateau, de manière à n'apporter aucun obstacle au glissement des cordes employées pour le halage.

31. — D'autres conditions sont encore imposées par les arrêtés d'autorisation. Par exemple, aucun travail qui puisse dégrader la berge ou être nuisible à la navigation ne doit être entrepris vis-à-vis l'endroit occupé par le bateau à lessive.

Les parties de la berge endommagées par suite du passage des personnes qui se rendent au bateau, ou par le fait du stationnement de ce bateau doivent être immédiatement réparées aux frais du permissionnaire.

Celui-ci est responsable envers les tiers des dommages qui pourraient résulter de son établissement.

32. — Le bateau à lessive doit être constamment entretenu en bon état et solidement amarré à la rive au moyen d'organeaux ou de pieux scellés aux frais du permissionnaire sur les points qui lui sont indiqués.

Les chemins servant d'accès au bateau doivent être solidement établis et garnis de garde-corps à hauteur d'appui.

Un batelet muni de ses agrès pour porter secours sur la rivière est constamment à portée du bateau à bord duquel doit être toujours entretenu en bon état une boîte fumigatoire du modèle prescrit par les règlements. — V. *suprà*, v° *Asphyxie*, n. 6.

Le permissionnaire est enfin tenu de déplacer et même de supprimer son bateau à la première réquisition de l'administration, sans indemnité ni dédommagement. — Lalanne, *Manuel de la navigation de la Marne*, p. 205 et s.

33. — Toutes les manœuvres utiles à la navigation et rendues nécessaires par la présence du bateau sont à sa charge.

L'autorisation n'est valable que pour un laps de temps limité (neuf années au plus); et un délai est imparti au permissionnaire pour procéder à l'installation de son bateau.

34. — Souvent aussi le permissionnaire est tenu de réserver dans son établissement, suivant l'importance de la commune, un nombre déterminé de places où les indigents sont reçus deux jours par semaine sur la production de cartes délivrées par le maire.

35. — La permission que le propriétaire d'un bateau-lavoir sur rivière est obligé de demander ne doit pas être confondue avec l'autorisation nécessaire pour ouvrir un établissement insalubre. Il a été jugé, en effet, que les lavoirs à linge ne sont pas, d'une façon générale, rangés dans la classe des établissements incommodes ou insalubres pour lesquels l'autorisation est nécessaire à moins qu'une buanderie n'y soit adjointe. — Cass., 21 juill. 1870, Roustan et autres, D. 72.5.312. — V. *infrà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres*.

36. — L'existence des bateaux-lavoirs est, bien entendu, subordonnée aux exigences du service de la navigation, destination primordiale du cours d'eau. Il appartient donc au préfet, chargé de veiller à la conservation des rivières, d'apprécier dans quelle mesure le maintien de ces établissements est compatible avec les nécessités de la circulation fluviale et, s'il y a lieu, d'ordonner la suppression de ceux de ces établissements qui seraient reconnus nuisibles. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, précité.

37. — Il suit de là que si, au lieu de prescrire la suppression immédiate des bateaux-lavoirs reconnus gênants, le préfet se borne à décider qu'ils ne pourront être l'objet d'aucune réparation de nature à en prolonger la durée et si, pour assurer l'exécution de cette prescription, il soumet toutes les réparations à une autorisation préalable, une semblable mesure n'a rien que de légal et ne constitue nullement un excès de pouvoir. — Même arrêt.

38. — Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que les propriétaires des bateaux supprimés ne fassent valoir, à fin d'obtention d'une indemnité, les droits qu'ils prétendent tenir d'une concession régulière. — Même arrêt.

Et c'est là le motif qui a déterminé le préfet de la Seine à rapporter en 1868 un arrêté dans lequel il édictait *à priori* la suppression, sans indemnité, de divers bateaux-lavoirs.

39. — Mais l'inobservation des prescriptions préfectorales en ce qui concerne l'interdiction de toutes réparations confortatives ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Cons. préf. Seine, 21 nov. 1878 et 18 mars 1881, Tugault et Sevelinge, [D. 82.5.430]

40. — C'est là, d'ailleurs, l'application de la règle générale d'après laquelle la violation des conditions imposées au permissionnaire ne suffit pas pour constituer, indépendamment de toute entrave à la circulation, une contravention de grande voirie.

Et l'on devrait décider de même au cas de non-paiement de la redevance imposée.

41. — Mais tout autre serait la solution, s'il s'agissait d'un acte de nature à porter atteinte à la liberté de la navigation, comme des travaux indûment effectués sur la berge ou sur le chenal.

42. — Les exploitants de bateaux à laver étaient rangés par la loi du 25 avr. 1844, sur les patentes, dans la sixième classe des patentables, et imposés à : 1° un droit fixe basé sur le chiffre de la population de la ville ou commune où est situé l'établissement; 2° un droit proportionnel du vingtième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exercice de la profession.

43. — Ils ont été maintenus dans cette classe par la loi du 15 juill. 1880, mais le droit proportionnel a été réduit du vingtième au trentième. — V. *infra*, v° *Patente*.

Section II.

Des bateaux de bains sur rivières.

44. — On distingue les bateaux de bains froids et les bateaux de bains chauds. Les bateaux de bains chauds constituent des établissements en tous points semblables aux bateaux-lavoirs; nous ne pouvons que nous référer à ce que nous venons de dire à cet égard.

45. — L'installation des bateaux de bains froids a pour origine la prohibition de se baigner en rivière sans être suffisamment vêtu. Les montants du bateau constituèrent un moyen de se soustraire aux pénalités des ordonnances notamment de celles de 1716 et de 1742.

46. — Les conditions exigées pour la tenue des bains froids et chauds ont été déterminées à nouveau par une ordonnance de police du mois de novembre 1885.

47. — Les bateaux doivent toujours être tenus en bon état et bien gilbassés, de manière qu'il n'y ait jamais d'eau en cale. Ils doivent être solidement amarrés. Ils sont couverts de façon à ce que ni des quais, ni des ponts, ni des habitations riveraines, la vue ne puisse plonger à l'intérieur. Le fond de bois doit être composé d'un plancher en charpente solidement boulonné; le périmètre en est garni de herses à claire-voie ou de filets métalliques. — V. *supra*, v° *Bains*, n. 18.

48. — Les propriétaires doivent retirer au 30 sept. de chaque année, époque fixée pour la clôture de la saison des bains, les bateaux, fonds de bois, planches, pieux, perches et autres objets dépendant de leurs établissements; conduire les bateaux dans les gares, et ne laisser les autres objets déposés sur les bords et sur les berges sous quelque prétexte que ce soit.

49. — Pour les bains chauds, des précautions particulières sont prescrites en ce qui concerne l'emplacement du générateur et des chaudières. Ces appareils doivent être séparés de la partie affectée aux baigneurs par des cloisons construites en tôle ou revêtues intérieurement de feuilles de tôle d'un millimètre au moins d'épaisseur, soigneusement assemblées.

50. — Les exploitants de bains de rivière en pleine eau sont rangés par la loi des 15-22 juill. 1880 sur les patentes dans la sixième classe des patentables, et imposés à : 1° un droit fixe basé sur le chiffre de la population de la ville ou commune où est situé l'établissement; 2° un droit proportionnel qui devrait être fixe au trentième, si l'on suivait le taux de la classe, mais qui est fixé exceptionnellement au quarantième. — V. *infrà*, v° *Patente*.

Section III.

Des divers autres bateaux stationnaires.

51. — On peut également trouver sur les rivières des bateaux stationnaires constituant de véritables débits-flottants (marchés à charbons, restaurants, buvettes). L'autorisation d'installer ces établissements est donnée dans la forme réglée par l'arrêté ministériel du 3 août 1878 sur les occupations temporaires du domaine public. — Cass., 8 juill. 1884, Lacassin, [S. 86.1.252, P. 86.1.611, D. 85.1.86

52. — Indépendamment des bateaux stationnaires ci-dessus définis, on trouve encore sur les rivières une foule d'autres bateaux stationnaires ou assimilés, tels que les pontons débarcadères, les pontons pompeurs, dragueurs, déchargeurs, etc. Ces derniers qui ont à bord des appareils à vapeur, sont soumis aux prescriptions du décret du 9 avr. 1883 sur les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs d'eau douce. — V. *infrà*, n. 343 et s., 368 et s.

53. — Les bateaux-pontons-phares ou feux flottants (1) doivent être considérés comme des ouvrages construits pour la sûreté de la navigation, et leur dégradation constitue une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître. — Cons. d'Et., 29 juin 1883, Wilbuer, [S. 85.3.39, P. adm. chr., D. 85.3.19] — Mais il nous paraît difficile d'admettre la même solution pour les bateaux simplement affectés au service d'un port de mer.

CHAPITRE III.

DES BATEAUX DE RIVIÈRE.

Section I.

Vente. — Saisie. — Patente.

54. — La distinction des bateaux de rivière et des navires est importante à faire à divers titres, notamment au point de vue de la vente, de la saisie, de l'hypothèque, du droit de visite, etc.

54 *bis*. — La question de savoir si les bateaux de rivière sont soumis, au point de vue de la vente et de la saisie, aux règles tracées pour les navires de mer par le tit. 2, liv. 2, C. comm., a donné lieu à une intéressante controverse. Elle est aujourd'hui tranchée par la négative et les motifs de décider ont été remarquablement déduits par M. le conseiller rapporteur d'Oms et par M. l'avocat général Babinet, lors de l'examen de l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de cassation du 7 avr. 1874, Tailhez-Bourbon, [S. 74.1.205, P. 74.518, D. 74.1.289

55. — Les principaux arguments fournis à l'appui de la thèse qui a prévalu sont les suivants. Tout d'abord, on peut constater, en consultant les travaux préparatoires des articles du Code de commerce qui nous intéressent que le législateur a entendu ne viser que les bateaux de mer Locré, *Législ. civ. et comm.*, t. 18, p. 296 et 297, et cette observation se corrobore par ce fait que le liv. 2, C. comm., a trait au commerce *maritime*. D'autre part, admettre que les bateaux de rivière sont soumis aux règles tracées par le livre précité du Code de commerce, c'est reconnaître qu'ils peuvent être l'objet du droit de saisie établi par l'art. 190, C. comm. Or, l'affectation d'un privilège implique précisément pour l'acquéreur la faculté de la purge. Au cas particulier qui nous occupe, les conditions de la purge ont été définies par l'art. 195, C. comm. Elles consistent, soit

(1) Il existait, en 1889, cent feux flottants entretenus par l'administration des travaux publics.

dans l'accomplissement d'un voyage en mer, soit dans la vente du bateau en justice dans les formes établies par le Code de commerce, liv. 2, tit. 2. Le premier mode de purge est évidemment inapplicable à un bateau de rivière; quant à la vente en justice dans les formes prescrites par le Code de commerce, elle est également inadmissible en présence des termes très-formels de l'art. 620, C. proc. civ., suivant les dispositions duquel doivent avoir lieu les ventes de bâtiments de rivière. Les conditions de la purge étant impossibles, on doit en conclure que le privilège n'existe pas et que les règles établies par le Code de commerce n'ont pu recevoir leur application.

56. — L'opinion que nous venons d'exposer a été consacrée par la Cour de cassation, et est adoptée par la majeure partie des auteurs. — Cass., 20 févr. 1844, Cie du Tréport, S. 44.1.197, P. 44.1.547; — 7 avr. 1874, précité. — Bordeaux, 5 juil. 1870, Vieilly, [S. 70.2.327, P. 70.1190, D. 70.2.138] — V. Dufour, *Dr. marit.*, t. 1, p. 117-118; Boulay-Paty, t. 1, p. 102; Bédarride, *Dr. marit.*, sur l'art. 190, n. 47; Alauzet, t. 5, n. 1626. — *Contrà*, Cass., 21 déc. 1815, Collin, D. *Rép.*, v° *Privilèges*, n. 510

57. — L'art. 215, C. comm., qui déclare insaisissable le navire prêt à mettre à la voile, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qui va se faire, est-il applicable aux bateaux de rivière? Par les motifs ci-dessus exposés, nous nous prononçons pour la négative. On peut consulter sur ce point un arrêt de cassation du 25 oct. 1814 qui a annulé — pour d'autres motifs, il est vrai, — un arrêt de la Cour de Rennes qui avait déclaré l'art. 215, C. comm., applicable à un bâtiment de rivière.

58. — Pour les mêmes causes, les bâtiments de rivière ne sauraient être astreints, même lorsqu'ils empruntent la voie de mer pour se rendre à leur destination (rivière du Sénégal), à la visite que doivent subir les bâtiments de mer avant leur prise de charge. — Cass., 19 déc. 1883, *The marine Insurance Company*, [S. 85.1.438, P. 85.1.1059, D. 84.1.362

59. — Sans entrer ici dans l'examen d'une question qui trouvera plus naturellement sa place *infrà*, v° *Navire*, nous rappellerons que les auteurs et la jurisprudence ont décidé à cette occasion qu'on ne doit pas réputer bâtiment de mer le navire qui n'a jamais navigué en mer, ni été pourvu d'un acte de francisation, encore que, parcourant un fleuve dans les limites de l'inscription maritime, ce navire pratique ainsi une navigation maritime, doive être muni d'un rôle d'équipage, d'un congé et d'un certificat de jauge, et enfin soit inscrit à un quartier maritime. — Bordeaux, 5 juill. 1870, précité. — V. aussi Cass., 3 juin 1863, Synd. Perreyra, [S. 63.1.287, P. 63.745, D. 63.1.289]; — 16 mars 1864, Suarès, [S. 64.1.111, P. 64.551, D. 64.1.161] — Rennes, 17 mars 1849, sous Cass., 26 mai 1852, Crouan, [S. 52.1.561, P. 52.1.612]; — 12 mai 1863, [S. en note sous Cass., 3 juin 1863, précité, P. 63.745, D. 63.1.289] — *Contrà*, Bordeaux, 26 juill. 1858, Suarès, [S. 59.2.300, P. 59.877]; — 22 août 1860, Synd. Perreyra, [S. 61.2.49, et la note de Alauzet, P. 61.326] — V. Caumont, *Dict. dr. comm. mar.*, v° *Navire*, n. 10; Dufour, *Dr. marit.*, t. 1, n. 50 et s.

60. — Les bateaux de rivière peuvent être assurés comme les bâtiments de mer et l'assurance comprend évidemment les sinistres survenus, soit pendant la navigation, soit pendant l'opération du chargement ou du déchargement. — Rouen, 7 mai 1877, Desmarez, [S. 77.2.234, P. 77.990, D. 78.2.127] — V. *supra*, v° *Assurance maritime*, n. 57 et s.

61. — Les principaux bateaux en usage sur les rivières de France sont : les péniches, les besognes, les barquettes ou flettes, les chalands, les flûtes, les marnais, les lavandières, les toues sapins, les toues chenières, les toues de déchirage, les toues bourguignonnes, les margotas, les coches, les bélandres.

62. — Un recensement général du matériel de batellerie fluviale en service sur les cours d'eau navigables de France a été effectué en octobre 1887. Les résultats de cette opération ont été publiés par le ministère des travaux publics (statistique de la navigation fluviale, année 1887). On estime actuellement (fin 1890) l'effectif de la batellerie fluviale à 16,000 bateaux présentant une capacité totale de 2,700,000 tonnes métriques.

63. — Les bateaux de dimensions inférieures sont le bachot, le double bachot, la galoubie, la chaloupe, le canot, le canot-yole, le youyou, la pirogue, le canot-voilier ou skiff.

64. — De ce que nous avons dit *supra*, n. 54 *bis* et s., il résulte qu'en ce qui concerne la saisie des bateaux de rivières et sans distinguer leur dimension, sans distinguer davantage s'ils sont à vapeur ou s'ils n'ont pas de propulseurs, il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires du Code de procédure civile. Il convient toutefois, à cet égard, de signaler la disposition de l'art. 620, C. proc. civ., ainsi conçue : « S'il s'agit de barques, chaloupes..., bacs, galiotes, bateaux, et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente. »

65. — Si, combinant cet article avec les formalités ordinaires de la vente des meubles, on veut essayer de se rendre compte des formalités qui doivent être observées pour la vente forcée des bateaux de rivière, on arrive aux règles suivantes : en matière ordinaire, il ne peut être procédé à la vente des meubles que huit jours après la signification; en matière de vente de bateaux, le délai sera nécessairement plus long puisque plusieurs publications sont nécessaires et que la première publication ne pourra avoir lieu que huit jours après la signification. Bien que la loi ne le dise pas, il est évident qu'il y a lieu de déroger à l'art. 618, aux termes duquel les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente et la nature des objets sans détail particulier. S'il s'agit notamment d'un bateau à vapeur, il semble que l'on doive être plus explicite, et que l'on doive notamment, par analogie de ce qui a lieu dans les ventes de bateaux à vapeur maritimes, indiquer les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de la machine motrice.

66. — L'art. 620, C. proc. civ., n'a pas indiqué le délai qui doit exister entre les trois publications. Dans le silence du texte, il y a lieu de se reporter à l'art. 9, tit. 14, liv. 1, Ord. d'août 1681, et de faire les publications à trois jours ouvrables consécutifs.

67. — L'adjudication doit être faite par les soins d'un commissaire-priseur dans les lieux où il y en a; à leur défaut par les huissiers; à défaut de ces derniers, par les greffiers de justice de paix. — Paris, 4 frim. an XII, Launel, [S. et P. chr.]

68. — Les constructeurs de bateaux sont soumis à la patente comme les constructeurs de barques. Ils sont rangés par la loi des 15-22 juill. 1880 dans la sixième classe des patentables, et imposés à : 1° un droit fixe basé sur le chiffre de la population de la ville ou commune où ils exercent; 2° un droit proportionnel du trentième de la valeur locative de la maison d'habitation ou des locaux servant à l'exercice de leur profession.

69. — Les marchands, non constructeurs de barques, bateaux ou canots paient, en vertu de la même loi, le droit fixe de la cinquième classe; ils acquittent, en outre, le droit proportionnel du trentième.

70. — La patente des mariniers qui se livrent à la navigation intérieure se compose, conformément à la loi du 15 juill. 1880 (art. 2) d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Elle est réglée de la manière suivante par le tableau C, 1re partie, annexé à ladite loi :

Entrepreneur, maître ou patron de barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux :

Droit fixe : 9 fr. 03 par chaque tonneau de la capacité brute des barques et bateaux.

Droit proportionnel au taux du 1/20.

Si le conducteur n'est qu'un homme à gages la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie.

71. — Le maître de barques ou bateaux est imposable au droit fixe à raison de la capacité de tous les bateaux ou barques employés par lui, qu'il en soit propriétaire ou seulement locataire. — Cons. d'Et., 5 mai 1882, Cholet, [Leb. chr., p. 438]

72. — Le droit proportionnel est, aux termes de l'art. 12, L. 15 juill. 1880, établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice de la profession.

Toutefois, il a été jugé, antérieurement à la loi de 1880, qu'un bateau n'est pas imposable au droit proportionnel de patente

pour le logement qu'il occupe à bord de son bateau. — Cons. d'Et., 13 déc. 1878, Malgra, [Leb. chr., p. 1015]

Section II.

De la circulation des bateaux.

73. — Dans l'ancien droit, la circulation des bateaux était réglementée par les intendants dans le ressort de leur généralité. On peut citer à ce sujet l'ordonnance rendue en 1784 par l'intendant de Hainaut. A Paris, ce soin était dévolu à la fois à l'intendant de l'Ile de France et, pour tout ce qui touchait l'approvisionnement de Paris, au bureau des finances de l'Hôtel-de-Ville. Enfin, lorsqu'il y avait lieu de prendre des mesures applicables à plusieurs généralités, il y était pourvu par des édits ou par des arrêts du conseil parmi lesquels on peut citer l'édit de décembre 1672, relatif à la navigation de la Seine, l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, relatif à la navigation de la Marne, l'édit du 31 juill. 1782 relatif à la navigation de la Garonne, l'arrêt du Conseil du 23 juill. 1783, relatif à la navigation de la Loire.

74. — Les attributions des intendants ont, lors de la révolution, été dévolues aux administrations départementales et enfin aux préfets qui leur ont succédé. Le silence que la loi du 28 pluviôse an VIII a gardé sur les attributions du préfet a eu pour objet de maintenir à ce fonctionnaire les attributions anciennes des autorités.

75. — C'est donc au préfet qu'il appartient d'arrêter les règlements applicables aux voies navigables de son département. Les actes de cette nature sont, par suite, fort nombreux et souvent dissemblables. En vue d'apporter à cette partie du service toute l'uniformité désirable, le ministre des travaux publics a fait étudier un règlement-type aux indications générales duquel les préfets sont invités à se conformer, sauf à apporter les modifications exigées par les circonstances locales. Établi en 1855, ce règlement-type a été remanié en 1882; il a été porté à la connaissance des préfets par la circulaire du 1er mai 1882; il ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux canaux et aux rivières canalisées.

76. — Dans l'état actuel de la législation, le ministre n'a donc pas le pouvoir réglementaire en matière de navigation. C'est là une lacune regrettable. Bien qu'en pratique les préfets se conforment toujours aux ordres du ministre, il serait, à notre avis, préférable qu'il n'y eût qu'un seul règlement ministériel général pour les divers départements que traverse une même voie navigable ou une série de voies navigables similaires. C'est, du reste, une innovation que prévoit le projet de loi sur la navigation intérieure récemment soumis aux délibérations du Parlement (août 1890).

77. — Les arrêtés réglementaires dont il vient d'être question, étant pris dans l'intérêt de la navigation, ne peuvent s'appliquer aux cours d'eau non navigables ni flottables. L'intervention administrative, à l'égard de cette dernière catégorie, ne s'exerce que dans le but d'assurer le libre écoulement des eaux; par suite, le préfet ne saurait, sans excès de pouvoir, prescrire l'enlèvement d'une chaîne de fer reliant deux bornes sises des deux côtés d'une rivière non navigable, à l'effet d'empêcher l'introduction de bateaux dans la propriété, un tel ouvrage ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux. — Cons. d'Et., 8 août 1884, Hunolstein, [D. 86.3.22]

§ 1. *Conditions à remplir pour naviguer.*

78. — Chaque arrêté réglementaire fait connaître, pour la voie considérée, les dimensions de longueur, largeur et enfoncement que les bateaux ne doivent pas excéder. En cas d'infraction à ces dispositions, le bateau peut être retenu à un point désigné par les agents de la navigation et ne doit être remis en marche que s'il remplit les conditions prescrites. Les dimensions prescrites pour l'enfoncement peuvent, dans les cas exceptionnels et pendant les sécheresses, être réduites par arrêté du préfet. Les bateaux doivent alors être allégés de telle sorte que leur tirant d'eau n'excède pas la profondeur fixée (Règlem. 1er mai 1882, art. 1).

79. — Il n'est pas possible de faire connaître ici les dimensions fixées par les arrêtés spéciaux aux diverses voies navigables. Nous rappellerons seulement que les travaux exécutés depuis les dix dernières années ont eu pour objet de permettre la circulation sur les lignes principales du réseau navigable du type *péniche flamande*, c'est-à-dire d'un bateau d'une longueur de 38 mètres, d'une largeur de 5 mètres, d'un tirant d'eau de 1 mètre 80, d'une hauteur de 3 mètres 50 au-dessus du plan de flottaison et d'une capacité de 300 tonnes. Ce sont naturellement ces dimensions qui figurent dans la plupart des arrêtés préfectoraux.

80. — Une décision du Conseil d'Etat a considéré comme une contravention de grande voirie le fait d'avoir fait circuler sur le canal de Mons à Condé un bateau ayant un tirant d'eau supérieur de deux centimètres à celui prescrit par l'arrêté du préfet du Nord, en date du 26 déc. 1856, pris en conformité de l'art. 1 du règlement ministériel. — Cons. d'Et., 28 déc. 1858, Cardon, S. 60.2.109, *ad notam*, P. adm. chr., D. 61.3.82

81. — Les bateaux doivent porter à la poupe leur dénomination, le nom et le domicile du propriétaire. — Les inscriptions doivent être apparentes, en toutes lettres et en caractères ayant au moins 8 centimètres de hauteur. Elles sont peintes ou sur le bordage du bateau ou sur une planche fixée à demeure de manière à ne pouvoir être déplacée (Règlem. 1er mai 1882, art. 2).

82. — Mais le fait par un propriétaire de bateau de le faire naviguer sans devise constitue une simple infraction à un arrêté préfectoral et non une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 23 août 1845, [Leb. chr., p. 448]

83. — Les bateaux des fermiers de pêche doivent porter, inscrits en noir sur un fond blanc, le mot « *pêche* » et le numéro du cantonnement (Art. 27 du cahier des charges de 1858, reproduit dans le cahier des charges de 1875).

84. — Chaque bateau, train ou radeau, doit avoir un marinier au moins à bord. Il doit, en outre, être muni de tous ses agrès en bon état et notamment de plusieurs ancres ou de piquets d'amarre et des cordages nécessaires (Règl. 1er mai 1882, art. 3). Cette disposition ne s'applique, en ce qui concerne le nombre de mariniers, qu'aux bateaux isolés; pour les bateaux en convoi, le nombre des mariniers qui doivent être à bord de chaque bateau est fixé par décision ministérielle. — Circ. min. trav. publ., 30 juin 1883.

85. — Les conducteurs des bateaux doivent les soumettre, tous les ans au moins et plus souvent s'ils en sont requis, à une vérification ayant pour objet de constater qu'ils sont en état de naviguer, qu'ils sont munis des échelles prescrites par l'art. 8, Décr. 17 nov. 1880; que ces échelles n'ont subi aucune altération et que leur point zéro correspond exactement au tirant d'eau à vide. Cette vérification est faite par les agents et dans les ports désignés à cet effet. En cas d'urgence, la vérification des bateaux en marche peut être faite sur un point quelconque du canal par l'ingénieur ou un agent à ce spécialement délégué. Tout bateau reconnu en mauvais état est retenu et ne peut se remettre en route qu'après avoir été convenablement réparé (Règl. 1er mai 1882, art. 4).

86. — Tout conducteur de bateau, train ou radeau, doit être muni d'une lettre de voiture en bonne forme, ainsi que du procès-verbal de jaugeage et de la déclaration de chargement prescrits par les art. 5 et 10, Décr. 17 nov. 1880. Tout conducteur de bateau doit être, en outre, porteur d'un certificat délivré par l'un des agents commis à la vérification dont il est parlé en l'article précédent et constatant que son bateau est en état de naviguer. Ces pièces sont représentées à toute réquisition de l'administration. Les déclarations et lettres de voiture doivent être tenues au courant des variations de chargement, et les agents de la navigation peuvent s'assurer d'une manière sommaire si les déclarations sont d'accord avec le chargement (Règl. 1er mai 1882, art. 5).

87. — L'édit de 1672 (art. 2, ch. 2) n'autorisait la circulation des bateaux qu'entre le lever et le coucher du soleil. Il en était de même de l'ordonnance de 1840. Cependant des exceptions étaient admises pour les bateaux destinés à un service accéléré. On peut consulter sur ce point l'ordonnance du 15 janv. 1838, sur la navigation accélérée entre Paris et Dunkerque.

Cette exception est devenue la règle. Il était en effet difficile de maintenir, au détriment des intérêts commerciaux, une règle qui ne se justifiait que par les difficultés que présentait alors la navigation intérieure, et que les travaux entrepris pendant les vingt dernières années ont eu précisément pour objet de faire disparaître.

88. — Tout bateau naviguant de nuit doit avoir deux mari-

niers au moins à bord. Il doit être éclairé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 1884, c'est-à-dire porter à l'avant un feu blanc placé dans l'axe du bateau et invisible de l'arrière, et à l'arrière un feu rouge invisible de l'avant. En outre, les mariniers peuvent être requis d'allumer un fanal portatif, et même deux au passage des écluses. Les bateaux arrêtés doivent être aussi éclairés pendant la nuit par un fanal, sur la réquisition des agents du canal, lorsque cette mesure est jugée nécessaire pour prévenir les accidents (art. 6). — V. encore, sur les conditions générales auxquelles doit satisfaire l'éclairage, *infrà*, n. 99 et s., 160 et s.

89. — La navigation de nuit a donné lieu à de nombreux arrêtés préfectoraux ayant pour objet de régler les feux de nuit, soit des bateaux stationnaires, soit des bateaux en marche. Quelquefois le pilotage est imposé à ces derniers.

Sur certaines voies où la circulation est peu active, les bateaux peuvent être autorisés à ne porter qu'un seul feu blanc à l'avant. Par contre, dans les traversées des grandes villes, les préfets peuvent compléter le mode d'éclairage des bateaux suivant les besoins du service par des arrêtés qui doivent être soumis à l'homologation ministérielle (Arr. min. 4 août 1884, art. 8 et 17).

90. — Les canots, bachots, et autres embarcations d'agrément ou autre, doivent être éclairés la nuit au moyen d'un feu blanc visible de tous les points de l'horizon. Les canots à la traîne sont dispensés de l'éclairage, pourvu que la traîne ne dépasse pas une longueur de 5 mètres (Arr. 4 août 1884, art. 19 et 20).

91. — Les chevaux de halage sont toujours conduits par un charretier, qui, s'il n'est pas à cheval, doit se tenir à la tête du premier cheval (art. 7, Règl.-type, 1er mai 1882). — V. *infrà*, v° *Halage*.

92. — Les bateaux peuvent marcher en convois sur les canaux et sections de canaux désignés par l'administration; dans ce cas, une décision ministérielle indique, pour chaque ligne ou section de ligne, le nombre des bateaux pouvant être attachés à la suite l'un de l'autre.

Deux convois marchant dans le même sens doivent laisser entre eux un intervalle d'au moins 300 mètres.

L'accouplement des bateaux est interdit sur les canaux. Il peut être autorisé sur les rivières à larges passes navigables. On peut néanmoins, sans autorisation, attacher deux bateaux à la suite l'un de l'autre, quand il sera possible de le faire sans augmenter le nombre de chevaux habituellement employés à la traction d'un seul bateau. Ne sont pas considérés comme bateaux accouplés ou doublés les bateaux reliés ensemble de manière à former un système invariable, qui n'excède ni en longueur, ni en largeur les dimensions fixées à l'art. 1 de l'arrêté réglementaire, *suprà*, n. 78 et s. (art. 8).

93. — On s'est demandé si le fait d'avoir accouplé des bateaux ou radeaux, contrairement aux dispositions de l'arrêté réglementaire spécial à la voie navigable doit être considéré comme constituant une contravention de grande voirie. Primitivement résolue dans le sens de l'affirmative (V. Cons. d'Et., 6 janv. 1858, Legros et Picau, S. 59.2.58, P. adm. chr., D. 58.3.51; — 4 mai 1859, Leleu, S. 60.2.109 *ad notam*, P. adm. chr., D. 60.3. 4), la question semblerait, aux termes d'un arrêt du 22 févr. 1878, Roussel, [Leb. chr., p. 231], devoir être maintenant tranchée par la négative. Mais, à bien examiner l'arrêt du 22 févr. 1878, on voit qu'il a simplement déclaré que le fait d'avoir accouplé cinq radeaux en marche dans le bief d'un canal ne tombait sous le coup d'aucune disposition pénale et donnait simplement naissance, le cas échéant, à une condamnation pécuniaire pour les dommages causés. Dans l'espèce, il n'était allégué d'aucun dommage et le relaxe a dû, par suite, être prononcé. Mais l'on sait que, nonobstant l'absence d'un texte répressif, certains actes sont parfaitement considérés par la jurisprudence comme constituant des contraventions de grande voirie. Tel est le cas, semble-t-il, de la nature d'infraction qui nous occupe. On ne pourrait sérieusement soutenir, en effet, que le fait d'avoir, par une longue file de bateaux assemblés, coupé le chemin aux autres mariniers, ne constitue pas un obstacle apporté à la liberté de la navigation. — V. *infrà*, n. 127.

94. — Les bateaux sont divisés en six classes, savoir :

1re classe. — Bateaux à vapeur isolés pour voyageurs ou marchandises et bateaux à vapeur de plaisance jaugeant plus de dix tonneaux.

2e classe. — Bateaux halés par des chevaux marchant au trot avec relais.

3e classe. — Bateaux isolés ou en convois dont la traction se fait par la vapeur.

4e classe. — Bateaux isolés ou en convois halés par des chevaux marchant au pas avec relais.

5e classe. — Bateaux isolés halés sans relais par des chevaux, des bœufs ou des ânes.

6e classe. — Bateaux isolés halés par des hommes; trains et radeaux, quel que soit le mode de traction (Règl. 1er mai 1882, art. 9).

95. — En ce qui concerne spécialement les bateaux à vapeur, V. *infrà*, n. 502.

96. — Dans les quatre premières classes, la navigation est régulière ou ordinaire. On entend par *navigation régulière* celle des bateaux qui partent et arrivent à jour fixe et ne s'arrêtent qu'à des points déterminés. La navigation ordinaire comprend les autres bateaux isolés ou en convois et les trains ou radeaux (art. 11).

97. — Les services réguliers ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation, et conformément aux conditions prescrites. La demande d'autorisation doit indiquer le nombre de bateaux qu'on se propose d'employer, les lieux, jours et heures de départ et d'arrivée, le mode de traction et les principaux points de stationnement. L'autorisation est accordée par le préfet quand les points de départ et d'arrivée sont compris dans un même département, et par le ministre, quand ces points extrêmes sont dans des départements différents (art. 12).

98. — L'ordonnance de police de 1840 exigeait, outre les prescriptions contenues dans les articles suivants, qu'une inscription, placée sur le bateau, indiquât les noms et domicile de l'entrepreneur, la date de l'autorisation spéciale qu'il avait obtenue et que le patron du bateau fût muni d'une lettre de voiture signée de l'entrepreneur et portant les mêmes énonciations. Cette exigence a disparu aujourd'hui.

99. — Les bateaux du service régulier de 1re, 2e et 3e classe portent à l'avant, en caractères apparents, les mots *service accéléré*. Ils doivent avoir au moins deux mariniers à bord. Ils arborent une flamme rouge. Ils sont, en outre, munis d'une cloche qu'ils doivent faire sonner 500 mètres avant d'arriver aux écluses et ponts mobiles.

100. — Les bateaux du service régulier de 4e classe portent, à l'avant, en caractères apparents, les mots *service non accéléré*. Ils arborent une flamme bleue (art. 14).

101. — Lorsqu'un entrepreneur de service régulier a été condamné deux fois dans le délai d'un an pour infraction aux conditions de l'autorisation qu'il a obtenue, cette autorisation peut lui être retirée (art. 15).

102. — Il est défendu de placer sur des bateaux qui n'appartiennent pas à un service régulier tout ou partie des signes distinctifs de ce service (art. 16).

103. — On appelle trématage, la faculté qu'on accorde à certaines embarcations d'en dépasser d'autres, en raison, soit de leur vitesse relative, soit de la nature des marchandises dont elles sont chargées. — Grangez, *Perception des droits de navigation*, p. 339.

104. — Les numéros des classes des bateaux règlent l'ordre d'exercice du droit de trématage (V. *suprà*, n. 94). A égalité de classe, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: — Les bateaux affectés à un service de voyageurs; — les bateaux chargés pour le service de l'Etat et des travaux de navigation; — les bateaux du service régulier portant des marchandises (art. 17).

105. — Les bateaux qui se préparent à exercer le trématage sont tenus d'avertir les bateaux qu'ils dépassent au moyen d'une cloche qui doit être sonnée à 500 mètres au moins du point présumé du croisement.

106. — Le droit de trématage ne peut plus s'exercer aux abords des passages rétrécis, désignés comme tels par l'administration, et s'il y a au même point plusieurs bateaux arrêtés attendant leur tour de marche, ils ne peuvent pas non plus, quel que soit leur nombre, être trématés par les bateaux d'une classe supérieure.

En règle générale, la longueur de la section dans laquelle la règle précédente doit être observée est fixée à 100 mètres au moins (art. 17 et Circ. min. trav. publ., 30 juin 1883).

107. — Le droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles s'exerce suivant l'ordre d'arrivée des bateaux aux po-

teaux indicateurs de la limite du trématage. Les bateaux en convois, avec ou sans remorqueurs, ne comptent, en général, que pour une unité et sont éclusés sans discontinuité, sous toute réserve des conditions qui leur seraient imposées par des décisions spéciales.

108. — Dans des circonstances exceptionnelles, l'ingénieur en chef peut accorder à certains bateaux le droit d'exercer le trématage en dehors des règles habituelles; si la mesure doit être prise pour un temps déterminé, en faveur de certaines catégories de bateaux, c'est au ministre des travaux publics qu'il appartient de statuer.

En cas de contestation, les conducteurs de bateaux sont tenus de se conformer aux ordres de l'éclusier ou de tout autre agent de la navigation pour la priorité du passage (art. 18).

109. — Quand les bateaux marchant avec relais ont leurs relais à bord, le nombre des chevaux embarqués doit être au moins égal à celui des chevaux à terre (art. 19). — V. *infra*, v° *Halage*.

110. — A l'occasion de cette disposition, il a été jugé qu'aucune peine n'avait été prononcée sur ce point, soit par l'arrêt du 24 juin 1777, soit par les autres règlements. Par suite, la contravention à un arrêté préfectoral, reproduisant cette disposition, n'est pas de la compétence des conseils de préfecture, mais une contravention de simple police dont les tribunaux judiciaires doivent seuls connaître. — Cons. d'Et., 14 avr. 1859, Baudrin-Douchy, [S. 60.2.109, P. adm. chr., D. 60.3.4]

§ 2. *De la navigation des bateaux.*

1° *Généralités.*

111. — La navigation du canal et le passage aux écluses ont lieu librement le jour et la nuit. — Les ingénieurs peuvent néanmoins interdire la navigation de nuit à l'époque des crues, des gelées et des débâcles, et dans le cas où des avaries survenues soit aux digues, soit aux ouvrages d'art, feraient craindre quelque danger. — Les ingénieurs peuvent aussi rendre la navigation de nuit obligatoire pour tous les bateaux sans distinction lorsque ces bateaux encombrent les biefs, notamment aux approches et à la suite des chômages (art. 20).

112. — Hors le cas de force majeure, la navigation ne peut être suspendue que par un acte administratif, fixant l'époque et la durée des chômages; — pendant les chômages, les bateaux peuvent circuler à leurs risques et périls dans les parties du canal qui sont restées en eau (art. 21).

113. — Lorsqu'il y a des travaux à effectuer sur le réseau, l'administration n'est plus obligée, comme le lui prescrivait l'art. 6, chap. 17, Ord. 1672, d'informer le public un mois au moins avant le commencement de ces travaux. En fait, cependant, elle s'y conforme, tout en restant juge du temps que doit durer la période de chômage; c'est là, d'ailleurs, une mesure contre laquelle aucun recours contentieux ne saurait être admis.

114. — Les chômages apportant une gêne considérable à l'industrie des transports par eau, l'administration se préoccupe de les réduire à une durée minima et de les répartir aussi judicieusement que possible sur tout le réseau des voies navigables. Une telle répartition suppose nécessairement un travail d'ensemble et l'on conçoit qu'il n'eût pas été possible de laisser en pareille matière une latitude illimitée aux préfets. Une commission d'inspecteurs généraux, instituée par le ministre des travaux publics, est chargée, chaque année, de déterminer la date et la durée des chômages. Les propositions de cette commission, homologuées par le ministre, servent de base aux arrêtés préfectoraux.

115. — Tout bateau, train ou radeau allant dans un sens doit la moitié de la voie d'eau à tout bateau, train ou radeau allant en sens contraire. — Quand les bateaux qui se croisent sont, l'un chargé, l'autre vide, le bateau vide se range du côté opposé au halage. — Si les bateaux sont tous deux chargés ou vides, le bateau montant se tient du côté du halage (art. 22).

116. — Dans le trématage (V. *suprà*, n. 103 et s.), le bateau qui cède le passage doit se ranger du côté opposé et lâcher son trait. Si le bateau trématant est un bateau à vapeur isolé ou remorquant un convoi, le bateau à dépasser se range du côté du halage sans lâcher son trait (art. 23).

117. — Lorsqu'un bateau, train ou radeau se présente dans une partie du canal qui n'a pas une largeur suffisante pour le croisement de deux bateaux, et dans laquelle un autre équipage se trouve déjà engagé, il est tenu de s'arrêter et de se ranger pour laisser passer ce dernier. Des poteaux indicateurs font connaître les limites entre lesquelles les croisements des bateaux ne peuvent avoir lieu (art. 24).

118. — Tout bateau qui s'arrête doit se ranger du côté opposé au halage (art. 25).

2° *Passage aux écluses et ponts mobiles.*

119. — Les éclusiers et pontonniers ne doivent accorder, sous aucun prétexte, le passage des écluses et ponts mobiles aux bateaux, trains ou radeaux, dont les conducteurs ne sont pas munis des pièces réglementaires : lettre de voiture, procès-verbal de jaugeage, déclaration de chargement, certificat constatant le bon état du bateau (art. 26).

120. — Avant d'accorder le passage de nuit aux écluses et ponts mobiles, les éclusiers et pontonniers doivent s'assurer que les bateaux remplissent les conditions ci-dessus prescrites (V. *supra*, n. 88 et s.), et qu'ils doivent continuer leur route (art. 27).

121. — Tout bateau, train ou radeau qui, arrivé près d'une écluse, ne peut passer immédiatement, doit s'arrêter pour attendre son tour avant le poteau indiquant la limite du stationnement.

Il en est de même au cas où le bateau ne veut pas se faire écluser; il doit alors se garer dans l'emplacement indiqué par l'éclusier (art. 28 et 29).

122. — On doit profiter autant que possible de la même écluse pour faire passer deux bateaux marchant en sens contraire. Les mariniers sont tenus d'exécuter les manœuvres prescrites dans ce but par les éclusiers (art. 30).

123. — Aux approches des écluses, ponts et ouvrages d'art, le mouvement des bateaux est réglé de manière à prévenir tout choc. — Les bateaux sont solidement amarrés à chaque extrémité pendant qu'on les écluse; on les fait ensuite sortir avec précaution; en aucun cas, on ne doit les attacher aux portes. — Chaque bateau est muni de perches pour parer les chocs contre les bajoyers et les portes et pour aider la sortie des écluses. — Les patrons et mariniers doivent, d'ailleurs, se conformer ponctuellement à tous les ordres qui leur sont donnés par l'éclusier pour les précautions à prendre lors des manœuvres relatives à l'éclusage (art. 31).

Le fait de ne pas s'être arrêté à la distance de l'écluse, prescrite par le règlement de la voie, constitue pour eux une contravention de grande voirie.

124. — La voie de fait commise par l'individu qui, nonobstant la résistance de l'employé, fondée sur un règlement de police pour la navigation d'une rivière, franchit une écluse avec ses bateaux, rentre dans la compétence des tribunaux correctionnels. — Cons. d'Et., 20 avr. 1835, Josselle, [P. adm. chr.]

Il est, d'ailleurs, évident que les dégradations qui seraient la conséquence de cette violation des règlements pourraient donner lieu à une action en dommages-intérêts devant le conseil de préfecture, indépendante de la poursuite correctionnelle intentée par le ministère public.

125. — Les bateaux, trains ou radeaux ne peuvent rester dans l'écluse que le temps strictement nécessaire pour la manœuvre (art. 32).

126. — L'éclusier a seul le droit de manœuvrer les ventelles et les portes d'écluse. Toutefois, il peut être aidé par les mariniers qui doivent, dans ce cas, se conformer à ses ordres (art. 33).

127. — On peut se demander, dans le cas où un particulier a manœuvré les ventelles et, par suite, a amené une suspension momentanée de la navigation, à quels tribunaux il appartient de réprimer cette contravention. On a soutenu que le fait d'avoir occasionné le chômage d'un canal n'était point prévu textuellement par la loi de floréal an X, que dès lors l'infraction tombait purement et simplement sous l'application de l'art. 471, § 15, C. pén. Cette doctrine a été repoussée par la Cour de cassation, qui a répondu que la loi de floréal, combinée avec l'art. 4, L. de pluviôse an VIII, attribue à la juridiction des conseils de préfecture toutes les contraventions en matière de grande voirie; que la disposition de l'art. 1 de cette loi de floréal n'est pas limitée à la connaissance des faits qui s'y trouvent spécifiés; qu'elle place, dès lors, dans la compétence exclusive et ab-

solue des conseils de préfecture, en se référant à l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, toutes les contraventions de nature à porter atteinte à la liberté et à la sécurité de la navigation sur les canaux. — Cass., 8 mars 1872, Grave, [S. 72.1.256, P. 72.590, D. 72.1.160]

128. — La solution admise par la Cour de cassation est également consacrée par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 24 avr. 1874, Le Toullec, [S. 76.2.64. P. adm. chr., D. 75.3.23]; — 14 déc. 1877, Rousset, [Leb. chr., p. 1002]

129. — Il est à peine besoin de faire remarquer que le conseil de préfecture, compétent pour prononcer la pénalité applicable à l'infraction commise, l'est également pour condamner le contrevenant à la réparation des avaries causées aux ouvrages de navigation. — Cons. d'Et., 23 déc. 1844, Assoc. des Wateringues, [Leb. chr., p. 669]; — 22 févr. 1850, Dartigue, [Leb. chr., p. 185]; — 25 mars 1852, Cie du gaz de Briare, [P. adm. chr.]; — 9 mars 1870, Corvol, [Leb. chr., p. 274]; — 15 juin 1870, Grenet, [Leb. chr., p. 782]; — 19 juill. 1872, Cie du canal du Midi, [Leb. chr., p. 448]; — 13 nov. 1874, André, [Leb. chr., p. 870]

... Et cela, alors même que la peine serait prescrite. — Cons. d'Et., 13 nov. 1874, précité.

... Etant admis, bien entendu, que le fait imputé constitue une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 27 févr. 1862, Garnuchot, [P. adm. chr.]

130. — Mais il n'en serait plus de même s'il s'agissait de statuer sur une demande en indemnité émanant d'un particulier et fondée sur le préjudice résultant de la contravention. Ainsi, si la contravention avait eu pour effet d'entraîner l'inondation d'une propriété privée, ou bien encore l'interruption du service d'une compagnie de transport par eau, la réparation pécuniaire du dommage ne pourrait être poursuivie que devant les tribunaux ordinaires. — Cons. d'Et., 11 mars 1862, Lequatre, [P. adm. chr.] — Dans l'espèce, il s'agissait du concessionnaire d'un canal.

3° *Passage des souterrains.*

131. — Dans les canaux à point de partage, c'est-à-dire mettant en communication deux bassins différents, la ligne de faîte des deux versants est souvent franchie en souterrain; tel est le cas des canaux de l'Aisne à la Marne, des Ardennes, de Bourgogne, de l'Est, de la Marne au Rhin, du Midi, de l'Oise à l'Aisne, de Saint-Quentin, etc. La traversée des souterrains offrant des difficultés particulières, le règlement spécial à chaque voie détermine les précautions qui doivent être prises en pareil cas. L'emploi de la télégraphie électrique a, on le conçoit, facilité considérablement à ce point de vue l'exploitation des voies navigables. Dans certains cas cependant, les conditions d'établissement du souterrain ont rendu nécessaire l'installation d'un service public de remorquage, obligatoire pour tous les bateaux. C'est ce qui existe, par exemple, pour la traversée des souterrains de Macquincourt, de Mauvages et de Pouilly, situés sur les canaux de Saint-Quentin, de la Marne au Rhin et de Bourgogne.

132. — La jurisprudence est particulièrement sévère pour l'inobservation des mesures prescrites au passage d'un souterrain. Ainsi, on a considéré qu'il y avait contravention de grande voirie toutes les fois qu'un bateau n'était pas muni de tampons pour cette traversée et qu'il n'avait aucun fanal allumé à l'avant alors que ces mesures étaient prescrites par un arrêté préfectoral. — Cons. d'Et., 6 janv. 1858, Bigouret, [S. 59.2.60, P. adm. chr., D. 58.3.51]

§ 3. *Stationnement des bateaux.*

133. — Les bateaux ne peuvent stationner que dans les ports et dans les parties de canal désignées par les ingénieurs. Le stationnement est, dans tous les cas, interdit : 1° sur tous les points où le croisement des bateaux ne peut s'opérer; 2° en amont et en aval des écluses, à une distance variable suivant les cas, mais fixée par la plupart des arrêtés préfectoraux à 70 mètres (art. 35).

134. — Le stationnement dans les deux cas prévus dans l'art. 1 constituerait certainement une contravention de grande voirie, car il aurait pour résultat d'empêcher la circulation des bateaux (V. *suprà*, n. 127). Il en serait tout différemment du stationnement opéré sur tous autres points, même sur un point où le stationnement aurait été défendu par un arrêté préfectoral. Dans ce dernier cas, il y aurait contravention à un arrêté, mais non contravention de grande voirie.

135. — Jugé, en ce sens, que le fait d'avoir abandonné un bateau dans le sas d'une écluse et un autre le long des portes de cette écluse constitue une contravention à l'art. 8 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777. — Cons. d'Et., 20 juill. 1883, Benex, [Leb. chr., p. 681]

136. — Mais le même arrêt ajoute qu'aucune amende n'étant prévue par les lois et règlements sur la matière, le conseil de préfecture ne pouvait prononcer aucune condamnation, même celle aux frais du procès-verbal. — Même arrêt.

137. — Nous avons déjà eu l'occasion (V. *suprà*, v° *Amarrage*) de présenter quelques observations au sujet de la doctrine relative à l'exonération de l'amende et des frais. Nous ne reviendrons pas sur ce sujet, d'autant plus que, dans deux espèces récentes analogues, le Conseil d'Etat a décidé que le contrevenant devait être condamné aux frais et est, de la sorte, revenu à sa jurisprudence antérieure. — Cons. d'Et., 2 juill. 1887 (deux espèces), Oger et Ménard, [S. 89.2.39, P. adm. chr., D. 88.3.98]

138. — Il a été jugé que l'infraction à un arrêté préfectoral qui interdit aux bateaux chargés de foins et de fourrages, de stationner à une certaine distance en amont et en aval des ponts établis sur une rivière navigable, ne constitue pas une contravention de grande voirie, et que, par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour en connaître. — Cons. d'Et., 5 août 1861, Bonnevay, [P. adm. chr., D. 61.3.82]

139. — Cette décision doit être rapprochée d'une autre dans laquelle le Conseil d'Etat a, au contraire, reconnu le caractère de contravention de grande voirie au stationnement de bateaux à charbon à certains endroits d'un port où cela était interdit. — Cons. d'Et., 27 mars 1865, Blin, [S. 66.2.103, P. adm. chr.] — Cette apparente contradiction s'explique si l'on remarque que dans certains ports, tant maritimes que fluviaux, l'importance des opérations de chargement et de déchargement des charbons est telle que des emplacements et des quais spéciaux ont été construits à l'usage exclusif des bateaux charbonniers. Enfreindre les prescriptions édictées dans cet ordre d'idées, c'est porter atteinte à la liberté de la navigation et gêner les opérations des autres catégories de transporteurs.

140. — Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 5 août 1861, aucun grief de même nature n'était relevé contre le propriétaire du bateau de fourrages en stationnement. L'administration a bien essayé de soutenir que la prescription de l'arrêté préfectoral, ayant pour objet de prévenir les incendies, avait trait à la conservation des ponts et ouvrages de la voie navigable, mais le Conseil d'Etat n'a pas admis — avec raison, selon nous — cette théorie excessive.

141. — Les bateaux qui stationnent dans les biefs se placent sur un seul rang, du côté opposé au halage. Ils sont disposés par groupe, laissant entre eux un intervalle libre suffisant pour le croisement des bateaux en marche, suivant les indications des ingénieurs. Le nombre de bateaux placés bout à bout dans chaque groupe et la longueur de l'intervalle à réserver entre chaque groupe sont fixés par le préfet, sur les propositions des ingénieurs en chef (art. 36).

142. — Il appartient au conseil de préfecture et non aux tribunaux judiciaires de réprimer toute contravention à la disposition qui précède. Il y a, en effet, contravention de grande voirie, dans le fait d'amarrer deux bateaux de front, du côté du halage. — Cons. d'Et., 28 déc. 1858, Cardon, [P. adm. chr., D. 61.3.82]

143. — On peut encore citer, en ce sens, un autre arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 mars 1865, précité. Dans un troisième arrêt du 24 janv. 1867, Daguerre, [S. 68.2.62, P. adm. chr., D. 72.5.469], le Conseil d'Etat semble admettre la doctrine de l'administration, contenue également dans l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 10 juill. 1866, [Rec. 1866, n. 334], en vertu de laquelle la contravention procéderait non du stationnement, mais du fait de ne pas avoir obtempéré à l'avis que donne l'administration de ne pas stationner.

144. — Tout bateau en stationnement doit être amarré à ses deux extrémités; il doit être gardé de jour et de nuit (art. 37).

145. — La contravention à cette disposition constitue une

contravention de grande voirie et, par suite, le conseil de préfecture doit en connaître à l'exclusion des tribunaux ordinaires. — Cons. d'Et., 4 mai 1859, Leleu, [S. 60.2.109, *ad notam*, P. adm. chr., D. 60.3.4]

146. — Il est défendu de charger, de décharger et déposer des marchandises ailleurs que dans les ports, à moins d'une permission de l'ingénieur, s'il s'agit d'un seul bateau, ou d'une autorisation de l'ingénieur en chef, s'il s'agit de chargements qui doivent avoir une certaine durée et une certaine continuité (art. 38).

147. — Les prescriptions des arrêtés préfectoraux qui ne réglementent les opérations de chargement et de déchargement qu'au point de vue de la sécurité publique ne sont pas sanctionnées par les dispositions pénales applicables aux contraventions de grande voirie; elles tombent seulement sous l'application des pénalités édictées par l'art. 471, C. pen.

C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un arrêté préfectoral obligeant à recouvrir de planches jointives chaque bateau en déchargement. — Cons. d'Et., 27 mars 1865, Blin, [Leb. chr., p. 358]

148. — Lorsque les ports publics ou privés sont du côté du halage, les bateaux ne peuvent y rester que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement et leur déchargement. — Aussitôt que ces opérations sont achevées, ou pendant les interruptions qu'elles peuvent subir, les bateaux doivent s'amarrer du côté opposé (art. 39).

149. — Il convient, toutefois, de remarquer que les ports situés dans le bassin de la Seine restent soumis à l'application du décret spécial du 21 août 1852. Ce décret, dans son art. 1, distingue deux espèces de ports : 1° « Sont désignés sous le nom de ports dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières et canaux, et qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôts pour les bois à brûler, les bois à ouvrer et les charbons de bois, ainsi que les lieux où s'effectuent la construction et le tirage des trains, le chargement et déchargement des bateaux employés au service desdites marchandises; 2° les ports affectés au service des marchandises de toute espèce et déclarés tels par l'autorité administrative en vertu de décisions de l'administration supérieure rendues après enquête. — V. *infrà*, v° *Bois et charbons*.

150. — Les mariniers, dans les ports publics, se conforment au règlement particulier de chaque port. Parmi les prescriptions qui leur sont imposées, il s'en trouve qui ont trait particulièrement aux bateaux; telle est l'obligation d'enlever les gouvernails et de les mettre dans les bateaux ou le long du bord (art. 40).

151. — Les bateaux en chargement ou en déchargement sont placés à quai, de préférence à tous autres (art. 41).

Ils sont tenus, pendant leur déchargement, de se ranger bord à quai, de façon à ne point obstruer le passage pour les autres bateaux.

Toute infraction commise à cet égard constitue une contravention de grande voirie; mais, en l'absence d'un texte formel, il a été jugé qu'un fait de cette nature ne pouvait être puni d'amende. — Cons. d'Et., 6 juill. 1877, Pécher, [Leb. chr., p. 676]

152. — Les bateaux à réparer doivent être placés sur des cales de radoub. Les propriétaires des bateaux peuvent néanmoins, si les circonstances l'exigent, obtenir des ingénieurs la faculté de réparer leurs bateaux sur d'autres points qui leur sont désignés (art. 43).

153. — Les bateaux sans emploi ou qui attendent leur chargement sont garés dans les lieux désignés par les ingénieurs. Les propriétaires de ces bateaux sont tenus de faire connaître à l'éclusier ou au garde le nom et la demeure des personnes à qui la garde en est confiée (art. 44).

154. — Il est défendu aux mariniers et autres : 1° d'embarrasser les ports et gares qui leur sont affectés, de laisser vagner les soupentes de leurs traits de bateaux, de garer leurs bateaux ou radeaux du côté du halage; 2° d'amarrer les bateaux, trains ou radeaux sur les banquettes plus près de l'arête du canal que trois mètres; 3° d'attacher aucun cordage aux arbres plantés sur les banquettes ou les francs-bords, aux bornes kilométriques, aux poteaux de stationnement, aux poteaux télégraphiques, de tenir les cordages élevés au-dessus des banquettes de manière à gêner ou intercepter le passage; 4° de se servir de harpons, gaffes, bâtons ferrés et autres engins en usage sur les rivières qui pourraient endommager les maçonneries, portes d'écluses ou autres ouvrages d'art (art. 46).

155. — Il a été jugé que le fait d'amarrer son bateau à un faisceau de pieux supportant un fanal constituait, pour le marinier, une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 16 janv. 1880, Lamoen et Bertin, [Leb. chr., p. 71]

156. — Le fait d'amarrer un bateau aux deux rives d'une rivière navigable, contrairement aux prescriptions d'un arrêté préfectoral, constitue également une contravention de grande voirie. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Maquinnehau et Duchemin, [D. 81.3.51]

Il y a là, en effet, atteinte portée à la liberté de la navigation; dans le cas précédent, les motifs de décider se déduisaient de ce que l'amarrage pouvait nuire à un ouvrage public.

157. — La question de savoir si le stationnement prolongé d'un bateau constitue une contravention de grande voirie doit être résolue par la distinction qui domine toute la matière des infractions aux règlements sur la navigation. S'agit-il d'un fait de nature à porter atteinte à la liberté de la circulation, les tribunaux administratifs sont compétents. C'est ce qui arriverait, par exemple, si le bateau stationnait de façon à obstruer le chenal. — Cons. d'Et., 18 mars 1857, Evotte, [S. 58.2.138, P. adm. chr., D. 58.3.5] — V. *suprà*, n. 127.

158. — Mais il n'en serait plus de même s'il s'agissait d'un simple stationnement n'entravant en rien la navigation et ne causant aucun dommage aux ouvrages de la voie. — Cons. d'Et., 4 mai 1859, Leleu, [S. 60.2.109, P. adm. chr., D. 60.3.4]

159. — Jugé, dans le même sens, que le fait d'avoir laissé séjourner à poste fixe une embarcation sur une rivière navigable ne constitue pas une contravention à l'arrêt de 1777 (art. 1). Cet article n'a entendu prohiber que certains ouvrages ayant un caractère de durée et de fixité qu'on ne trouve point dans le stationnement d'un bateau. — Cons. d'Et., 24 janv. 1867, Daguerre, [S. 68.2.62, P. adm. chr., D. 72.5.469]

160. — Les bateaux stationnant dans le chenal doivent être signalés par deux feux rouges placés, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.

Lorsqu'ils sont arrêtés du côté de la rive, ils sont signalés par un feu rouge placé du côté du large et visible de l'amont et de l'aval. Cette dernière prescription n'est pas obligatoire quand les bateaux stationnent dans des garages placés en dehors du profil courant du chenal.

Les appareils sur bateaux : dragues à vapeur, pompes d'épuisement, sonnettes, mouillés au large, sont signalés par deux feux rouges placés, l'un à l'amont, l'autre à l'aval.

Les pontons embarcadères sont signalés par un feu vert placé du côté du large et visible de l'amont et de l'aval (Arr. min., 4 août 1884, art. 21).

161. — Tout bateau, train ou radeau abandonné, ou amarré du côté du halage sans patron ni gardien, est conduit par les soins du premier agent de la navigation qui en constate l'abandon dans un lieu où il ne gêne pas la navigation. L'agent dresse procès-verbal et prépose un homme à la garde dudit bateau, train ou radeau. Les dépenses faites en pareil cas sont à la charge du propriétaire et le remboursement en est poursuivi comme il a été dit plus haut.

§ 4. *Des bateaux échoués.*

162. — L'encombrement du lit des cours d'eau par les bateaux échoués pouvant avoir des conséquences fort dommageables pour la navigation, l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 a enjoint aux mariniers de faire disparaître *les débris de bateaux et autres empêchements de leur fait ou à leur charge, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation des matériaux et débris, et du paiement des mariniers qui seraient employés auxdits enlèvements et nettoiements.*

163. — A s'en tenir au texte de l'article précité, la présence de l'épave suffirait à elle seule pour constituer une contravention; c'est là une disposition d'autant plus rigoureuse qu'elle frappe un homme déjà cruellement éprouvé dans sa fortune propre. On peut cependant soutenir que l'arrêt de 1777 autorise l'administration à agir immédiatement et à exécuter les travaux au compte du marinier. Le dernier paragraphe de l'article qui nous occupe, combiné avec l'art. 2 de l'arrêt, prévoit bien un délai d'un mois avant toute exécution d'office, mais il est facile de voir que cette disposition était purement transitoire et applicable seulement aux contraventions commises au moment de la promulgation du règlement. Toutefois, il convient d'ajouter que l'administration n'a pas l'habitude d'user du droit exor-

bitant que lui conféreraient les textes dans toute leur rigueur. Une jurisprudence s'est établie tendant à considérer comme contravention, non pas l'échouement lui-même, mais le fait par le propriétaire de ne pas avoir obtempéré aux injonctions qui lui avaient été adressées d'avoir à faire disparaître l'épave. — Cons. d'Et., 11 mai 1870, Lévy, [Leb. chr., p. 557]; — 15 juin 1870, Grenet, [Leb. chr., p. 782]; — 30 janv. 1874, Chariot, [D. 75.3.62]; — 15 janv. 1875, Beck, [S. 76.2.278, P. adm. chr., D. 75.3.97]; — 30 juin 1876, Gaudet, [Leb. chr., p. 645]

164. — En pratique donc, dès qu'un échouement s'est produit, l'administration met le propriétaire en demeure de procéder, dans un délai déterminé, à l'enlèvement des débris du bateau échoué. Si cette mise en demeure reste sans résultats, l'administration fait effectuer d'office, et aux frais du récalcitrant, l'enlèvement de l'épave. — Cons. d'Et., 8 févr. 1864, Fessard et Guérin, [Leb. chr., p. 118]

165. — Cette manière d'agir a, d'ailleurs, trouvé une nouvelle consécration dans le texte du règlement-type de 1882. Lorsqu'un bateau, train ou radeau vient à couler à fond, y est-il dit, le propriétaire ou patron est tenu de prendre, dans le délai qui lui est imparti par l'agent le plus voisin, les dispositions nécessaires pour le remettre à flot. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai fixé, il y est pourvu à ses frais par l'agent; ce dernier doit faire, d'ailleurs, prévenir sur-le-champ l'ingénieur, et constater dans un procès-verbal la cause du naufrage, le retard qui en est résulté pour la navigation et les dépenses qui auraient pu être faites d'office (art. 54).

166. — La mise en demeure doit, ainsi qu'il résulte du texte précédent, être adressée aux propriétaires et patrons du bateau; il ne pourrait y être suppléé par une injonction faite aux représentants plus ou moins directs de l'autorité locale. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Maquinnehau, [D. 81.3.51, Leb. chr., p. 643]

167. — L'état des frais, vérifié et arrêté par les ingénieurs, est transmis au préfet, qui délivre exécutoire du remboursement contre les contrevenants (Règl. 1er mai 1882, art. 58).

168. — La jurisprudence fournit de nombreux exemples de l'application des règles précédentes. — Cons. d'Et., 6 janv. 1849, Lenormand, [P. adm. chr.]; — 1er déc. 1852, Fresquet, [S. 53.2.428, P. adm. chr., D. 54.3.20]; — 8 févr. 1864, précité; — 7 févr. 1867, Caillard, [Leb. chr., p. 159]; — 15 juin 1870, précité; — 28 mai 1880, Cie Transatlantique, [D. 81. 3.50]

168 *bis*. — Peu importe, d'ailleurs, que l'opération du renflouement ait été tentée, si elle n'a pas été menée à bonne fin. — Cons. d'Et., 28 mai 1880, précité.

169. — La répression de la contravention et la remise en état de navigabilité du chenal peuvent être poursuivies, non seulement contre le propriétaire du bateau, mais encore contre le marinier préposé à sa conduite; les termes de l'art. 3 de l'arrêt de 1777 ne laissent aucun doute à cet égard. — Cons. d'Et., 1er déc. 1852, précité.

169 *bis*. — La jurisprudence place, à cet égard, dans la même situation le propriétaire du bâtiment et celui de la cargaison. — Cons. d'Et., 8 févr. 1864 et 7 févr. 1867, précités.

170. — La question de savoir si l'assureur peut, en pareil cas, être mis en cause, a été résolue négativement, conformément aux conclusions du ministre des travaux publics. Les actes passés entre les armateurs, chargeurs et assureurs, a-t-on fait remarquer à cette occasion, ne regardent pas l'Etat; la responsabilité des armateurs et propriétaires demeure, nonobstant tout contrat d'assurance, intacte au regard de l'administration. — Mêmes arrêts.

171. — La faculté d'abandon a été longtemps refusée au propriétaire du bateau échoué. On se fondait, pour en décider ainsi, sur ce que l'art. 216, C. comm., ne réglait que des rapports entre particuliers et ne pouvait recevoir d'application dans l'espèce. — V. notamment, Cons. d'Et., 28 mai 1880, précité.

La loi du 12 août 1885 a introduit, à cet égard, dans notre législation, l'innovation suivante : en cas de naufrage dans un port de mer ou havre, dans un port maritime ou dans les eaux qui lui servent d'accès, comme aussi au cas d'avaries causées aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, *même envers l'Etat*, de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord (art. 216, C. comm., modifié par la loi précitée).

Nous nous bornerons à faire observer que la disposition en question est inapplicable en matière de navigation fluviale. — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 202 et s.

172. — Pour que le propriétaire du bateau échoué puisse être obligé, après avis préalable de l'administration, de faire disparaître l'obstacle, il faut que l'échouement provienne de son fait et non d'un cas fortuit. En conséquence, il a été jugé que lorsque, pendant une guerre civile, les amarres d'un bateau avaient été brûlées par un feu allumé dans le voisinage, et que le bateau, entraîné par le courant, était venu heurter les piles d'un pont et s'y briser, l'échouement devait être réputé un fait de force majeure. Il appartenait, par suite, à l'administration seule de faire disparaître l'obstacle qu'un fait de guerre avait placé sur son domaine. — Cons. d'Et., 12 juin 1874, Bailly et autres, [S. 76.2 125, P. adm. chr., D. 75.3.63]

173. — A peine est-il besoin d'ajouter que l'on ne saurait assimiler aux cas fortuits les événements malheureux dont la cause originelle est une imprudence ou une négligence du marinier ou de ses préposés, encore que les conséquences de la faute première se soient trouvées aggravées par les circonstances naturelles. En matière de contravention, il n'existe d'autre excuse que celle tirée de la force majeure. Ce sera seulement au conseil de préfecture à rechercher si l'accident dérive bien de la faute constatée et si l'échouement ne se serait pas produit indépendamment de cette faute.

174. — L'espèce suivante nous semble donner matière à discussion. La cause de l'échouement ayant été reconnue être une pierre qui dépassait le plafond du canal, il a été jugé que le propriétaire du bateau échoué n'était pas tenu de procéder à l'enlèvement de l'épave. On a soutenu que l'administration devait être déclarée responsable, le bateau n'ayant pas un tirant d'eau supérieur au tirant d'eau fixé. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Rochard-Lebreton, [Leb. chr., p. 828]

175. — Sans vouloir entrer ici dans l'examen détaillé d'une question qui ne se rattache pas directement à l'objet de notre étude, nous indiquerons dans quel sens l'arrêt qui précède nous semble devoir être interprété. En faisant connaître les dimensions que pourront avoir les bateaux circulant sur une voie déterminée, dimensions qui sont en relations avec celles des ouvrages de la voie, l'administration entend seulement assurer la conservation de ces ouvrages : elle ne prend nullement l'engagement de procurer aux bateaux exactement le mouillage annoncé. Les travaux que l'Etat effectue en tant que puissance publique ne peuvent, en effet, engendrer pour lui, suivant leur degré plus ou moins complet de réussite, une responsabilité pécuniaire effective. Hormis le cas de dommages directs résultant de l'exécution de ces travaux, aucune indemnité ne peut être demandée; or, en rejetant le 10 juill. 1885, [Leb. chr., p. 680], la demande en indemnité du sieur Rochard-Lebreton, le Conseil d'Etat a reconnu qu'aucune faute n'était à cet égard imputable ni à l'administration ni à ses agents. On se trouvait donc dans le cas d'un échouement ordinaire occasionné, partie par une imprudence ou une négligence originelle du marinier, partie par un concours de circonstances malheureuses. La décision du Conseil d'Etat semble donc devoir être entendue en ce sens, que l'accident pouvait être exclusivement imputé à la force majeure.

176. — Tout autre serait la conclusion si l'échouement avait été la conséquence d'un fait directement imputable à l'administration ou à ses agents : par exemple, si le bateau avait sombré en donnant contre des pieux laissés dans le lit de la rivière à la suite de travaux d'amélioration du chenal. — Cons. d'Et., 4 juill. 1873, Thévenay, [S. 75.2.188, P. adm. chr., D. 74. 3.20]

177. — Au point de vue de la compétence, il y a lieu de remarquer que, lorsque le dommage résulte de travaux publics, c'est le conseil de préfecture qui est compétent, tandis que les demandes d'indemnité fondées sur la faute d'un agent doivent être portées devant le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat. — Trib. des confl., 8 févr. 1873 (deux arrêts), Blanco, [S. 73. 2.153, P. adm. chr., D. 73.3.17]; — ... ou devant les tribunaux civils, s'il s'agit d'une compagnie concessionnaire. — Trib. des confl., 17 mai 1873, Cie *Union riveraine*, [S. 75.2.151, P. adm. chr., D. 74.3.20]

178. — Les bateaux échoués doivent être signalés dans la nuit par des feux rouges en nombre suffisant, visibles de l'amont et de l'aval (Arr. min., 4 août 1884, art. 22

§ 5. *Droits de navigation. — Jaugeage.*

179. — Dans l'ancien droit, il existait un certain nombre de péages sur les rivières, péages qui se justifiaient en partie par les améliorations qui étaient apportées à la navigation. Il existait même une contribution qui s'appelait droit de *boîte*, dont parle Vignon (*Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France*, t. 1, p. 13 et s.). Cette contribution, due par tous les bateaux qui descendaient la Loire, avait également pour objet l'amélioration du fleuve.

180. — La déclaration du 31 janv. 1663, en attribuant au Trésor royal le produit des droits de péage, en consacra à nouveau la légalité. Ils furent désormais perçus, soit en vertu de titres anciens, soit en vertu de nouvelles concessions royales. Les arrêts du Conseil des 29 août 1724, 24 avr. 1725, 4 mars 1727, 15 août 1779, ordonnèrent la vérification de tous les titres, vérification qui aboutissait toujours à une confirmation moyennant finances.

181. — Ces droits de péage furent abolis par l'art. 13, tit. 2, L. 15-28 mars 1790.

182. — Mais l'état des finances ne permettait pas d'améliorer la navigation sans imposer les bateaux. Aussi un péage fut-il rétabli sous le nom de *droit de navigation* par la loi du 14 floréal an X. Pour justifier ce rétablissement, la loi précitée affecta spécialement le produit de l'impôt à l'amélioration des cours d'eau. Cette spécialité, contraire à tous les principes en matière de finances, fut supprimée par la loi du 23 sept. 1814.

183. — Pendant cette période, le droit de navigation intérieure, véritable impôt indirect, fut, dans certains cas, remplacé par une taxe proportionnelle et annuelle. Un décret du 4 mars 1808 imposa, dans ces conditions, tous les bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur le fleuve de la Gironde, depuis son embouchure jusqu'à Bordeaux, et sur la Garonne depuis le point où ils peuvent naviguer jusqu'à Bordeaux. — Cass., 13 juill. 1848, Bonnet, [S. 48.1.591; P. 48.2.622, D. 48.1.169]

184. — La loi du 9 juill. 1836 et l'ordonnance du 27 juin 1837 rendue en conséquence vinrent remanier les tarifs qui furent encore notablement réduits par le décret du 22 août 1860. La suppression du droit de navigation fut notamment demandée dans une pétition au Sénat (séance du 26 déc. 1863). Le gouvernement répondit alors que son désir était de diminuer l'impôt avant de le supprimer complètement.

185. — Ce n'est que récemment que les droits de navigation ont été supprimés. Cette suppression avait été prononcée par l'art. 3, § 2, L. de finances du 21 déc. 1879; elle devait être effectuée à partir du 1er oct. 1880. Mais une seconde loi, en date du 19 févr. 1880, décida que la suppression aurait lieu immédiatement et malgré les efforts tentés pour le rétablissement de l'impôt, le régime de liberté, établi par la loi de 1880, est toujours en vigueur. Toutefois, le jaugeage, qui était autrefois la base du droit de navigation, a été maintenu, mais dans un simple intérêt de statistique.

186. — Aucun bateau ne peut naviguer sur les fleuves, rivières, canaux tant administrés par l'Etat que concédés, lacs et étangs s'il n'a été préalablement jaugé à l'un des bureaux de jaugeage désignés par le ministre des travaux publics (Décr. 17 nov. 1880, art. 1 et 2).

187. — Le nombre des tonnes que chaque bateau est susceptible de porter est déterminé, au moment du jaugeage, par la différence entre le poids de l'eau que déplace le bateau chargé et celui de l'eau que déplace le bateau vide, y compris les agrès.

Le même principe sert à déterminer les tonnages correspondant à chaque degré d'enfoncement (art. 3).

188. — Les trains sont l'objet d'un cubage dans lequel ne sont pas compris les espaces laissés vides entre les coupons et ceux dans lesquels ont été placés des tonneaux pour maintenir ces trains à flot (art. 4).

189. — Le jaugeage est fait par les agents des ponts et chaussées, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau, conformément aux instructions données par le ministre des travaux publics. Les agents des ponts et chaussées dressent de cette opération un procès-verbal dont copie est remise au propriétaire ou au conducteur du bateau, et qui énonce :

1° Le nom ou la devise du bateau;

2° Les noms et domiciles du propriétaire et du conducteur du bateau;

3° Les dimensions extérieures du bateau;

4° Le tirant d'eau à vide à charge complète;

5° Le tirant d'eau à vide avec les agrès;

6° Enfin, le tonnage du bateau à charge complète et le tonnage par centimètre d'enfoncement.

La progression croissante ou décroissante du tonnage est réglée par tranche de 20 en 20 centimètres des échelles mises en place.

Les millimètres ne sont pas comptés (art. 5).

190. — En cas de grosses réparations, le propriétaire du bateau doit le soumettre à un nouveau jaugeage. Les résultats de cette opération sont également constatés par un procès-verbal dont il est délivré une ampliation au propriétaire ou au conducteur du bateau en remplacement de la précédente (art. 6).

191. — Les agents des ponts et chaussées peuvent procéder d'office à la vérification des jaugeages.

En cas de non concordance entre leurs opérations et les indications du procès-verbal, ils mentionnent le fait sur ce procès-verbal.

Ces vérifications n'ont lieu qu'au cas de stationnement et qu'après le déchargement des bateaux (art. 7).

192. — De chaque côté du bateau est incrustée une échelle en cuivre graduée en centimètres. Le zéro de l'échelle répond au tirant d'eau à vide, et une marque opposée dans la partie supérieure indique la ligne de flottaison à charge complète.

Pour les bateaux en fer, les échelles peuvent être peintes sur la coque en métal, à la condition d'être rattachées à des repères absolument fixes.

Le marinier doit se conformer aux dispositions prescrites par l'administration pour assurer d'une manière invariable la fixité des échelles.

Il lui est interdit de les enlever et de les déplacer (art. 8).

193. — Toutes les fois que, par un accident quelconque, les échelles ont été perdues ou détériorées, le batelier est tenu de les faire immédiatement remplacer, conformément aux dispositions qui précèdent (art. 9).

194. — Tout conducteur de bateau ou train doit, à chaque voyage, être porteur d'une déclaration indiquant le poids et la nature des marchandises transportées, groupées d'après une classification arrêtée par le ministre des travaux publics, les opérations de chargement et de déchargement effectuées en route, ainsi que le point de départ et le lieu de destination.

Cette déclaration est rédigée sur une formule imprimée que les intéressés peuvent se procurer gratuitement dans les divers bureaux de navigation. Elle est soumise au visa des agents des ponts et chaussées, dans les bureaux des lieux de départ et d'arrivée et dans les bureaux des parcours désignés par l'administration. Enfin, elle est remise au bureau du lieu d'arrivée pour servir de base aux relevés statistiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau de déclaration aux lieux de départ et d'arrivée, ou si le bureau du lieu du départ est fermé, le premier et le dernier visas ont lieu dans les bureaux les plus voisins (art. 10).

195. — Les déclarations, connaissements, lettres de voiture, procès-verbaux de jaugeage sont représentés, à toute réquisition, aux agents des ponts et chaussées, aux éclusiers, gardes de navigation, maîtres de ponts et pertuis, ainsi qu'aux employés des contributions indirectes des douanes et des octrois et à tous les agents commissionnés à cet effet.

Cette exhibition doit être faite au moment même de la réquisition des agents.

Les déclarations, connaissements et lettres de voiture doivent être tenus en rapport avec les variations du chargement (art. 11).

196. — Les bateliers doivent fournir aux employés et agents ci-dessus dénommés les moyens de se rendre à bord toutes les fois que ceux-ci le jugent nécessaire, pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier les échelles (art. 12).

197. — Le procès-verbal de jaugeage, établi dans les conditions définies par le décret du 17 nov. 1880, sert à fixer les salaires dus aux pilotes.

Aux termes d'un décret du 28 janv. 1889, spécial au premier arrondissement maritime, le tonnage servant à la perception desdits salaires est calculé en divisant par deux le nombre de tonnes porté sur le procès-verbal de jaugeage comme représentant le tonnage du bateau à charge complète, si les conducteurs ne préfèrent soumettre leurs bateaux au jaugeage de la douane.

198. — Le mode d'application du décret du 17 nov. 1880 a été réglé à nouveau par une circulaire du 15 déc. 1885.

CHAPITRE IV.

DES BATEAUX FRÉQUENTANT L'EMBOUCHURE DES FLEUVES.

199. — Comme toutes les embarcations exerçant une navigation maritime, les bateaux qui fréquentent l'embouchure des fleuves sont astreints à la formalité du rôle d'équipage. On sait que le décret du 19 mars 1852 a imposé l'obligation d'être munis de cette pièce à tous les bâtiments et bateaux naviguant sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves et sur les rivières affluant directement ou indirectement à la mer (Décr. 19 mars 1852, art. 1).

200. — Nous ne pourrions sans sortir de notre sujet entrer dans le détail des règles applicables au rôle d'équipage (V. *infrà*, v^is^ *Gens de mer*, *Rôle d'équipage* ; nous devrons donc nous borner à citer les décisions les plus importantes rendues en cette matière.

201. — Le critérium à suivre en l'espèce est, avant tout, le caractère maritime de la navigation, tel qu'il a été défini par le décret de 1852.

202. — Il n'y a donc pas à tenir compte de la nature du bateau; c'est ainsi que le rôle d'équipage a été reconnu exigible, lors même que le bateau était dépourvu de mât, voile ou gouvernail. — Cass., 15 avr. 1852, Gravillon, D. 53.5.318 ; — 22 juill. 1853, Bourdon, [S. 54.1.67, P. 55.1.80, D. 53.1.276] — V. aussi Cass., 10 déc. 1853, Moura, [S. 60.1.388, *ad notam*, D. 53.5.321]

203. — ... Ni du but du navigateur.

Décidé, en ce sens, que l'obligation atteignait une nacelle destinée à la chasse des oiseaux aquatiques sur l'étang salé de Mauguio. — Cass., 9 mars 1860, Darboullé, [S. 60.1.388, P. 61.903, D. 61.1.94] — Toulouse (sur renvoi), 14 juin 1860, Darboullé, [S. 60.2.363, P. 61.903, D. 62.2.6]

204. — ... Un bateau plat servant à transporter de la vase vers les canaux de l'intérieur. — Cass., 22 juill. 1853, Bourdon, S. 54.1.67, P. 55.1.80, D. 53.1.276

205. — Le rôle d'équipage doit être renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche (Décr. 19 mars 1852, art. 2).

206. — Cette pièce doit être exhibée à toute réquisition. En cas de refus ou de non exhibition, l'art. 3, Décr. 19 mars 1852, prévoit des amendes différentes suivant la nature de la navigation. L'amende est de 200 fr. si le bâtiment ou l'embarcation est armé au cabotage. Il importe, en effet, de remarquer que tout bâtiment ou embarcation dont l'armement n'a pas pour but le long cours ou la petite pêche est réputé armé au cabotage.

207. — Le rôle d'équipage doit être produit immédiatement à toute réquisition des agents de la marine; quelle que soit la raison donnée pour différer son exhibition, elle ne saurait effacer le délit commis. — Cass., 4 déc. 1852, Hilaire, [D. 52.5.377 ; — 21 janv. 1853, Cateau, D. 53.5.321 — Ces arrêts ont été rappelés dans les circulaires des 25 déc. 1852, Bull. off. de la marine, p. 966]; — 11 mars 1853, [Bull. off. de la marine, p. 197]; — 13 mai 1886, [Bull. off. de la marine, p. 860]

208. — Il est, par suite, indispensable de s'en munir pour toute sortie, fût-ce pour une promenade. — Rouen, 2 juill. 1886, Rapp. circ. min. de la marine, 9 août 1886, [Bull. off. de la marine, p. 214

209. — Les feuilles de rôles d'équipage délivrées pour les armements et les désarmements des navires de commerce sont vendues au profit de la Caisse des invalides de la marine. Elles sont payées de la manière suivante :

0 fr. 60 cent.	par feuille d'armement, quel que soit le genre de navigation; par feuille de perception des droits des invalides au désarmement; par permis de circulation délivré aux bateaux d'exploitation (V. plus loin); par permis de navigation délivré aux bateaux de plaisance.
0 fr. 15 cent.	par feuille de couverture de rôle de bord (L. de finances, 21 mars 1885).

210. — Le droit de timbre est perçu sur ces rôles conformément aux dispositions de l'art. 11, L. de finances 21 mars 1885 et du décret du 3 avr. 1885. — V. aussi Circ. min. marine, 13 mai 1885.

211. — Les bateaux chalands, uniquement employés à l'exploitation de propriétés rurales, fabriques, usines et biens de toute nature situés dans les îles et sur les rives de fleuves et rivières dans leur partie maritime, sont dispensés d'avoir un rôle d'équipage (Décr. 25 oct. 1863), et reçoivent un simple permis de navigation (Règl. 1866, art. 191). Mais tout propriétaire qui emploie ces bateaux à une autre destination ou qui les loue à fret est privé du bénéfice de cette exception (art. 1, § 1 et 2 même décret).

212. — Cette exception, créée par le décret du 25 oct. 1863, renouvelée par le règlement de 1866, a été à nouveau rappelée d'une façon spéciale par le décret du 9 déc. 1873.

213. — La situation des bateaux affectés au service des ponts et chaussées, au point de vue de l'exigibilité du rôle d'équipage, a donné lieu à quelques difficultés qui ont été tranchées par une circulaire du ministre de la marine, en date du 26 sept. 1879, circulaire concertée entre les deux services intéressés.

Nous extrayons de cette circulaire les passages relatifs à notre sujet.

214. — Les canots des ponts et chaussées, uniquement affectés au service de l'intérieur des ports et de leurs abords immédiats, sont dispensés du rôle d'équipage et de toutes les obligations qui s'y rattachent.

215. — Dans chaque quartier ou sous-quartier où l'administration des ponts et chaussées possède des bateaux de quelque espèce que ce soit, employés à un autre usage que le service intérieur, un seul de ces bateaux est régulièrement armé, soit au cabotage, si l'une des embarcations du groupe peut être appelée à effectuer une navigation de cette nature, soit au bornage, dans le cas contraire.

Tous les autres bateaux de la circonscription sont considérés comme annexes de celui au nom duquel est délivré le rôle.

Les inscrits maritimes que le service des ponts et chaussées emploie d'une façon permanente dans le quartier ou le sous-quartier sont portés sur le rôle, et peuvent être embarqués selon les besoins, sur un quelconque de ces bateaux.

216. — Lors de la délivrance et du renouvellement du rôle, l'administration des ponts et chaussées n'est tenue de produire devant l'autorité maritime, ni l'acte de francisation, ni le congé de l'embarcation à laquelle le rôle est délivré. Les bâtiments de cette administration sont également affranchis de la visite prescrite par la loi du 13 août 1791 et par l'art. 225, C. comm.

217. — Le rôle d'équipage est signé dans chaque quartier ou sous-quartier par le conducteur ou l'un des conducteurs des ponts et chaussées de la subdivision, qui est délégué par l'ingénieur en chef pour représenter son administration comme armateur.

218. — Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime doivent être marqués à la poupe, en lettres blanches de 8 centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'une amende de 100 à 300 fr., si le bateau est armé au long cours; de 50 à 100 fr., s'il est armé au cabotage; de 10 à 50 fr., s'il est armé à la petite pêche. Défense est faite sous les mêmes peines d'effacer, altérer, couvrir et masquer lesdites marques (art. 6, Décr. 19 mars 1852). — Ces règles sont applicables aux bateaux fréquentant l'embouchure des fleuves.

219. — Les bateaux qui fréquentent l'embouchure des fleuves, mais ne se livrent qu'à la navigation intérieure, peuvent ne pas avoir de mousse à bord; le règlement du 31 août 1722 ne s'applique, en effet, qu'aux bateaux faisant la pêche à la mer et non aux bateaux faisant la navigation intérieure. — Montpellier, 10 mai 1847, Barraud, [D. 47.2.121] — Bordeaux, 6 janv. 1848, Cazeneuve, [P. 50.1.171, D. 51.2.124] — V. aussi Cass., 19 déc. 1846, Sacq, [S. 47.1.154, P 47.1.418, D. 47.1.73

CHAPITRE V.

DES BATEAUX DE PLAISANCE.

220. — Les embarcations de plaisance sont : le canot à voile triangulaire, le canot à voile carrée, la goélette, les côtres, les sloops ou chasse-marée et tous les bateaux à rames.

Section I.

Bateaux de rivière.

221. — La circulation des bateaux de plaisance sur les rivières et canaux du domaine public est soumise aux lois et règlements sur la pêche fluviale et sur la police des cours d'eau; elle est, de plus, astreinte aux règles spéciales fixées dans chaque département par le préfet.

En vue d'assurer à cette branche du service l'uniformité désirable, une circulaire du 13 nov. 1880 a transmis aux préfets un modèle d'arrêté qui, à moins de circonstances locales exceptionnelles, s'applique à tous les départements.

222. — D'une manière générale et conformément aux dispositions de la circulaire du 24 juill. 1880, la navigation des bateaux de plaisance se pratique librement sur les rivières navigables sans ouvrage d'art, sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements de police ordinaires.

Sur les rivières canalisées, cette navigation ne s'exerce librement que dans l'étendue des biefs. Les canots ou nacelles d'un tonnage inférieur à dix tonnes ne peuvent franchir les écluses qu'avec une permission écrite des ingénieurs et, autant que possible, en profitant du sassement d'un bateau de commerce.

Les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à dix tonnes jouissent des mêmes droits que les bateaux de commerce.

Sur les canaux, les bateaux de plaisance ne peuvent être admis dans l'étendue d'un bief et ne sont admis à franchir les écluses qu'avec une permission écrite de l'ingénieur. — Circ. min. trav. publ., 24 juill. et 13 nov. 1880.

223. — Les propriétaires des bateaux de plaisance qui veulent garer, laisser stationner ou amarrer à titre permanent leurs embarcations dans les limites des dépendances du domaine public, doivent demander au préfet l'autorisation nécessaire. Cette autorisation est accordée, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'arrêté ministériel du 3 août 1878, sur les occupations temporaires du domaine public; elle est subordonnée au paiement d'une redevance.

Section II.

Bateaux de mer.

224. — Les bateaux affectés à la navigation de plaisance sur mer ne peuvent, en aucun cas, recevoir la prime à la construction et à la navigation établie par la loi du 29 janv. 1881.

225. — Les yachts et embarcations de plaisance ne sont pas soumis aux règles générales de l'acte de francisation. Ils reçoivent un acte de francisation spécial dont la production les exempte du paiement des droits de navigation dans la plupart des ports étrangers. — Circ. min., 13 mars 1863.

226. — L'art. 1, Décr. 19 mars 1852, avait exigé formellement le rôle d'équipage pour les bateaux de plaisance comme pour tout autre bateau. — Cass., 3 déc. 1853, Briand, [D. 53. 5. 320] — Bordeaux, 17 nov. 1854, Courrier, [D. 55.5.285]

227. — Mais, depuis lors, est intervenu le décret du 25 oct. 1863 qui a affranchi de l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage les yachts et bateaux uniquement affectés à une navigation de plaisance (art. 2, § 1), et qui leur interdit toute opération de commerce (art. 2, § 3). — Les propriétaires de ces embarcations sont simplement tenus de se pourvoir d'un permis de navigation qui peut être délivré par l'autorité maritime et de remettre au commissaire de l'inscription maritime, lorsqu'ils entreprennent un voyage de quelque durée, une liste des personnes embarquées sur le yacht ou le bateau (art. 2, § 2). — Ces permis sont délivrés par l'autorité maritime au propriétaire, sans que celui-ci ait à produire un certificat constatant que son bateau a été visité. — Circ. 23 mai 1862; Règlement de 1866, art. 192. — Cette législation a été rappelée et consacrée par le décret du 9 déc. 1873 sur les dispenses d'équipages et les permis de navigation.

228. — Nous renvoyons le lecteur à ce qui a été dit plus haut, n. 209 et 210, au sujet de la délivrance du permis de navigation des bateaux de plaisance.

229. — Dans une espèce assez récente, il a été décidé que les bateaux de plaisance étaient insaisissables comme les autres navires lorsque les patrons étaient munis de leurs expéditions. — Aix, 28 nov. 1883, Leblanc, [S. 84.2.46, P. 84.1.313, D. 84. 1.198]

230. — Cette doctrine est-elle exempte de critique? Convient-il d'appliquer l'art. 215, C. comm., à un bateau de plaisance? On peut en douter. Il faut tout d'abord remarquer que le patron du bateau de plaisance n'est pas tenu comme le patron du bateau marchand de remettre ses expéditions en douane; et la raison en est fort simple : les expéditions du bateau de plaisance lui sont nécessaires, car il peut repartir le lendemain, le jour même, tandis qu'elles ne sont pas nécessaires au bateau marchand pendant le temps du déchargement et du chargement; en d'autres termes, il existera toujours un moment où le bateau marchand pourra être saisi, il peut n'en exister aucun pour le bateau de plaisance. — V. en ce sens, Procès-verbaux, 7 juill. 1807 : Locré, *Législation civile, commerciale, criminelle*, t. 4, p. 296.

231. — Aussi la doctrine admet-elle généralement que les art. 190 et 215, C. comm., ne sont applicables qu'aux bateaux du commerce. — Alauzet, t. 5, n. 1626; Boistel, n. 1116.

CHAPITRE VI.

DES BATEAUX DE PORT.

232. — Les bateaux de port sont généralement assez peu nombreux dans les ports de France où la construction de quais permet presque toujours aux navires d'accoster la terre ferme et d'opérer directement le déchargement ou l'embarquement des marchandises. Cependant l'accès des ports situés en rivière n'étant pas toujours facile pour les navires d'un fort tonnage, en raison de la courte durée de l'étale, on a souvent recours à des gabarres ou allèges d'un moindre tirant d'eau. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Alleges*.

233. — Il peut encore exister, dans l'intérieur des ports, des bateaux servant au transport, soit des marchandises, soit des passagers, d'un point à l'autre du port. Ces bateaux sont astreints aux règles en vigueur pour les bateaux naviguant dans la partie maritime des fleuves. — V. *suprà*, n. 199 et s.

234. — Les bateaux de port sont d'un fréquent usage aux colonies, notamment à l'île de la Réunion. Les navires mouillent sur rade, et le transport des marchandises à débarquer ou à embarquer sur ces navires s'effectue à tour de rôle par des bateaux de port. De puissantes sociétés de batelage s'y sont installées, et à Saint-Denis notamment ces établissements ont obtenu le monopole de cette industrie pendant vingt ans (12 mai 1852, 12 mai 1872). — C'est sous l'empire de ce privilège que fut rendu, à la Réunion, l'arrêté du 27 juill. 1861 sur la police du batelage.

CHAPITRE VII.

DES BATEAUX DE PÊCHE.

235. — Pendant longtemps on a admis que la dénomination de bateaux-pêcheurs ne pouvait guère, en ce qui concerne la pêche maritime, s'appliquer aux bâtiments employés aux grandes pêches, c'est-à-dire à celles qui demandent une navigation de long cours ou de cabotage, car ces bâtiments devaient le plus généralement être, non des bateaux, mais de véritables navires, soumis, dès lors, aux règles qui concernent les bâtiments de mer en général. Elle s'appliquait surtout aux embarcations employées à la petite pêche, c'est-à-dire à celle qui se fait à une petite distance des côtes, et qui n'éloigne le pêcheur que pour une ou plusieurs marées, pour quelques jours tout au plus.

236. — Cette distinction est aujourd'hui sans valeur. Le tonnage des bateaux de pêche s'est sensiblement augmenté. Certains de ces bateaux, notamment ceux de Granville, sont des bateaux pontés et en état de tenir la grosse mer. Leurs absences du port tendent à se prolonger. Quelques-uns d'entre eux quittent les côtes et vont par exemple des côtes de la Manche, pêcher dans la mer du Nord, soit sur les côtes d'Écosse, soit sur les côtes de Norwège.

237. — Aussi de simples bateaux-pêcheurs peuvent-ils servir de base à un contrat de prêt à la grosse ou d'hypothèque maritime. — V. *infrà*, v^is *Hypothèque maritime*, *Prêt à la grosse*.

238. — En même temps que le tonnage, les équipages de ces bateaux ont augmenté. Les besoins de la pêche nécessitent, en effet, souvent l'embarquement de dix-huit ou vingt hommes, c'est-à-dire d'un équipage plus que suffisant pour conduire un bâtiment naviguant au long cours. Malheureusement, il ne paraît pas que la conduite de ces bateaux soit toujours confiée à des patrons ayant une capacité suffisante. De là de nombreux naufrages qui n'ont pas été sans appeler l'attention des chambres de commerce. On peut, entre autres, citer la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer qui, spontanément, a ouvert une enquête sur ces sinistres et a indiqué les moyens qui lui semblaient le plus propres à remédier à cette situation (Chambre de commerce de Boulogne; Pêches maritimes, Enquête). — V. aussi au *Journal officiel* le rapport de M. Gerville-Réache au nom de la commission parlementaire chargée de l'examen de la question des pêches maritimes (Législation, 1885-1889).

239. — Si, par suite, on essaie de différencier les bateaux-pêcheurs autrement que par l'industrie à laquelle ils sont employés, on devrait dire que les bateaux-pêcheurs sont des bateaux qui peuvent être commandés par des patrons autres que des capitaines marins ou des maîtres au cabotage. — V. *infrà*, v° *Capitaine de navire*.

240. — On peut encore ajouter que les bateaux-pêcheurs ne jouissent pas des primes accordées par la loi du 29 janv. 1881 à la navigation, sans qu'il y ait à distinguer entre la grande et la petite pêche (art. 9, L. 29 janv. 1881, *in fine*).

241. — Les pêches que pratiquent les bateaux-pêcheurs sont divisées en *grandes pêches* et *pêches côtières*. Ces dénominations ont bien perdu de leur valeur. On peut en juger par l'exemple suivant : un bateau-pêcheur qui pratique la pêche de la morue en Irlande est dit pratiquer la grande pêche; il pratiquerait, au contraire, la pêche côtière si, sous une latitude plus septentrionale, il pêchait sur les côtes de Norwège, par exemple, aux îles Loffoden.

242. — Nous maintiendrons, toutefois, ces expressions de grande pêche et de pêche côtière, bien qu'elles n'aient plus aujourd'hui exactement le sens qu'elles avaient dans le passé. La grande pêche se distingue de la pêche côtière en ce qu'elle est primée et que le commandement des bateaux affectés à la grande pêche ne peut être exercé que par des individus qui, sans être capitaines, justifient d'une certaine expérience de la mer.

243. — Nous bornerons ici nos explications aux dispositions qui servent à caractériser plus spécialement les bateaux de pêche. Quant aux obligations auxquelles les pêcheurs sont soumis au cours même de leurs opérations, V. *infrà*, v° *Pêche maritime*.

Section I.

Bateaux affectés à la grande pêche.

244. — On désigne sous le nom de pêches maritimes les pêches de la baleine, du cachalot et de la morue. Cette dernière seule présente aujourd'hui quelque intérêt.

245. — En vue d'assurer le maintien de la pêche à la morue, le gouvernement accorde des primes aux bateaux qui se livrent à cette pêche.

246. — Le principe de ces encouragements a été posé par le décret-loi du 22 juill. 1851, qui, rendu d'abord exécutoire pour une période de dix années seulement, a été successivement prorogé, et reste encore en vigueur jusqu'au 30 juin 1891 (L. 15 déc. 1880). — V. sur ce point, *infrà*, v° *Pêche maritime*.

Section II.

Bateaux affectés à la pêche côtière.

247. — Le premier traité qui reconnut aux nationaux le droit exclusif de la pêche côtière exercée dans une certaine zone, fut celui du 2 août 1839, complété plus tard par une déclaration du 24 mai 1843. Ce décret portant règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne, et il fut expressément maintenu par le décret-loi du 9 janv. 1852.

248. — En 1882, la même clause restrictive fut insérée dans le traité franco-espagnol; elle fut, en outre, reproduite dans la convention internationale qui règle l'exercice de la pêche dans la mer du Nord.

Elle a été enfin généralisée et revêtue du caractère légal par la loi du 1er mars 1888. — V. *infrà*, v° *Pêche maritime*.

§ 1. *De la réglementation générale.*

249. — Les bateaux de pêcheurs sont soumis pour partie aux anciens règlements et pour partie aux arrêtés réglementaires pris en exécution du décret-loi du 9 janv. 1852 par les préfets maritimes des cinq arrondissements.

Nous n'avons pas à envisager la question sous son aspect général, et notre examen se limitera à l'objet spécial de cet article.

250. — Tout bâtiment servant à l'exercice de la pêche doit être pourvu d'un acte de francisation et d'un congé de douane (Décr. 27 vend. an II, art. 22). En fait, l'administration dispense de l'acte de francisation les embarcations de deux tonneaux et au-dessous, employées à la pêche du poisson frais. Le congé de douane est toujours nécessaire.

251. — Les simples bateaux de pêche sont, comme les navires, portés sur les matricules de l'inscription maritime et des douanes. Les commissaires et administrateurs de l'inscription maritime tiennent la matricule des bateaux de pêche appartenant à leur quartier ou sous-quartier; ils y mentionnent les dates d'armement, de désarmement, de vente, de naufrage, de démolition, etc. (Ord. 31 oct. 1784, tit. 7, art. 7; Circ. min. 10 déc. 1869; Règl. du 7 nov. 1866, art. 6).

252. — Indépendamment de leur nom et de l'indication de leur port d'attache, qu'ils doivent porter à la poupe en conformité de l'art. 6, Décr. 19 mars 1852, les bateaux de pêche portent la lettre initiale de leur port d'attache et leur numéro d'inscription.

Cette règle est générale à tous les arrondissements. Des articles spéciaux déterminent, pour chaque arrondissement, les lettres initiales des différents ports.

253. — Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de 0^m450 de hauteur sur 0^m060 de trait; pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, de 0^m250 de hauteur sur 0^m040 de trait. Les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau et peints à l'huile en noir sur les voiles blanches et en blanc et aussi à l'huile sur les voiles tannées ou noires. Ces lettres ou numéros ainsi portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension en tout sens que ceux placés sur l'avant du bateau.

254. — Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de cacher, par aucun moyen quelconque, les lettres et les numéros placés sur les bateaux et sur les voiles.

255. — Il est interdit à tous pêcheurs de tenir leurs bateaux sur les filets, bouées, ou toute autre partie de l'attirail d'un autre pêcheur. Les diverses prescriptions que nous venons de reproduire sont communes aux divers règlements pris, dans chaque arrondissement maritime, en exécution du décret-loi du 9 févr. 1852.

256. — Les pêcheurs doivent également observer les prescriptions de la loi du 27 mars 1882, relative à la protection du balisage dans les eaux maritimes. Ils s'abstiendront par conséquent, hors le cas de danger de perdition, de s'amarrer sur un feu flottant, une balise ou une bouée non destinée à cet usage; ils devront également éviter toutes les manœuvres de nature à dégrader ou endommager ces ouvrages. — V. *suprà*, v° *Balise*, n. 19 et s.

257. — Il est fait annuellement, aux époques déterminées par les commissaires de l'inscription maritime, une visite de tous les bateaux pêcheurs.

Cette visite est gratuitement opérée par le syndic des gens de mer du lieu, assisté d'un ou de deux gardes maritimes. A défaut de ces derniers, le syndic s'adjoint deux prud'hommes pêcheurs, deux gardes-jurés ou deux anciens patrons de bateau.

Le rôle d'équipage est retenu ou n'est pas délivré à ceux des patrons dont les bateaux ont été trouvés hors d'état d'aller en mer.

Les bateaux qui ont subi de graves avaries sont assujettis à la même visite.

258. — D'une manière générale, les bateaux de pêche sont

astreints aux prescriptions édictées par le décret du 1er sept. 1884 en vue d'éviter les abordages (V. *supra*, vo *Abordage*, n. 27 et s.). Toutefois, l'art. 10, Décr. 10 sept. 1884, contient à leur égard la disposition exceptionnelle suivante :

259. — Les bateaux de pêche de moins de vingt tonneaux, jauge nette) étant en marche sans avoir leurs filets, chaluts, dragues ou lignes à l'eau, ne sont pas obligés de porter les feux de couleur de côté, mais, dans ce cas, chaque bateau doit, en leurs lieu et place, avoir prêt sous la main un fanal muni sur l'un des côtés d'un verre vert et sur l'autre d'un verre rouge ; et s'il s'approche d'un navire, ou s'il en voit approcher un, il doit montrer ce fanal assez à temps pour prévenir un abordage et de manière que le feu vert ne soit pas vu sur le côté de babord, ni le feu rouge sur le côté de tribord.

260. — D'autre part, les prescriptions suivantes sont applicables aux bateaux et embarcations de pêche, au large de la côte d'Europe, dans le Nord du cap Finistère qui forme l'extrémité nord-ouest de la péninsule espagnole :

a) Tous les bateaux et toutes les embarcations de pêche de vingt tonneaux (jauge nette) et au-dessus, lorsqu'ils sont en marche et ne se trouvent pas dans l'un des cas où ils ont à montrer les feux désignés par les prescriptions suivantes de cet article, doivent porter et montrer les mêmes feux que les autres bâtiments en marche.

b) Tous les bateaux qui sont en pêche avec des filets flottants ou dérivants doivent montrer deux feux blancs placés de manière qu'ils soient le plus visibles possible. Ces feux sont disposés de façon que leur écartement vertical soit de 1m80 au moins et de 3 mètres au plus ; et de manière aussi que leur écartement horizontal, mesuré dans le sens de la quille du navire, soit de 1m50 au moins et de 3 mètres au plus. Le feu inférieur doit être le plus sur l'avant et les deux feux doivent être placés de telle sorte qu'ils puissent être aperçus de tous les points de l'horizon, par nuit noire, avec atmosphère pure, à une distance de trois milles au moins.

c) Un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors « doit porter les mêmes feux qu'un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants.

d) Si un bateau en pêche devient stationnaire parce que son appareil de pêche s'est engagé dans un rocher ou tout autre obstacle, il doit montrer le feu blanc et faire le signal de brume d'un bâtiment au mouillage.

e) Les bateaux de pêche et les embarcations non pontées peuvent en toute circonstance faire usage d'un feu intermittent (c'est-à-dire alternativement montré et caché), en plus des autres feux exigés par cet article.

Tous les feux intermittents montrés par un bateau qui chalute, drague ou pêche avec un filet à drague quelconque, doivent être montrés à l'arrière du bateau. Toutefois, si le bateau est tenu par l'arrière à son chalut, à sa drague ou à son filet à drague, le feu intermittent devra être montré de l'avant.

f) Chaque bateau de pêche ou embarcation non pontée étant à l'ancre, entre le coucher et le lever du soleil, doit montrer un feu blanc visible tout autour de l'horizon, à une distance d'un mille au moins.

g) Par temps de brume, un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants et attaché à ses filets, un bateau chalutant, draguant ou pêchant avec des filets à drague quelconques, un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors, doit, à intervalles de deux minutes au plus, sonner alternativement du cornet de brume et de la cloche (art. 10).

261. — Les règles précédentes s'appliquent aux bateaux qui pratiquent la pêche ordinaire. Mais, outre ces règles, de nouvelles prescriptions sont nécessaires lorsque les bateaux pratiquent la pêche en flotte ou certaines pêches spéciales, telles que celle du hareng, de l'huître, du maquereau. Ces nouvelles prescriptions ne détruisent pas les prescriptions générales auxquelles au contraire elles viennent s'ajouter. — V. *infrà*, vo *Pêche maritime*.

§ 2. *Du personnel des bateaux pêcheurs.*

262. — Aucune condition d'examen n'est exigée de ceux qui conduisent les bateaux de pêche. Une dépêche du contrôleur Pontchartrain, en date du 19 juill. 1713, interdisait ceci aux [illegible] de la marine de permettre aux pêcheurs de Saint-Valéry et de la Hougue afin de les contraindre à prendre des lettres de maîtrise. Aujourd'hui encore, les patrons de pêche sont seulement soumis à l'inscription maritime : « Le commandement d'une embarcation à la petite pêche ne pourra être exercé que par un marin définitivement inscrit » (art. 7, Décr. 20 mars 1852). — V. *infrà*, vo *Inscription maritime*.

263. — Cette tolérance est étendue si loin qu'on a même admis que des bateaux pêcheurs, commandés par des patrons non brevetés, pouvaient dépasser le bornage, et une circulaire ministérielle du 19 déc. 1866 a même autorisé les pêcheurs qui ne trouvaient pas en France un débouché suffisant à la vente de leur poisson à le réexpédier en Angleterre.

264. — Le règlement du roi, en date du 31 août 1722 (art. 1), fait défense à tous maîtres et patrons de bateaux portant mâts, voiles et gouvernails qui font la pêche à la mer du poisson frais, d'embarquer aucun matelot ou garçon de bord, qui ne soit compris au rôle d'équipage, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot ou garçon de bord embarqué.

265. — Aux termes de l'art. 31, Décr. 4 juill. 1853, les pêcheurs étaient autorisés à former des communautés de pêcheurs, mais les patrons de bateaux étaient seuls admis à en faire partie. Cette dernière disposition a cessé d'être en vigueur depuis le vote de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. — V. *infrà*, vo *Syndicat professionnel*.

266. — Le règlement du 23 janv. 1727, qui prescrit aux maîtres de chaloupe servant à la pêche du poisson frais de prendre un rôle d'équipage, est obligatoire ; par suite, un permis de navigation ne peut suppléer à ce rôle d'équipage. — Bordeaux, 9 déc. 1847, Barreyre, [S. 48.2.249, P. 48.1.722, D. 48.2.114] — V. *supra*, n. 199 et s.

267. — Aux termes du règlement du 31 août 1722, il doit y avoir un mousse à bord de tous les bateaux de pêche. — Les tribunaux ont eu plusieurs fois à sanctionner cette disposition.

268. — Ainsi jugé que les patrons des bateaux pêcheurs portant mâts, voiles et gouvernail doivent tenir leurs mousses à bord même pendant leurs opérations d'hiver, sous peine de contrevenir aux art. 1, 2 et 8, Ord. du 31 août 1722 et d'être déclarés passibles d'une amende de 60 fr. — Cass., 19 déc. 1846, Jacques, [S. 47.1.154, P. 47.1.418, D. 47.1.73]

269. — Toutefois cette exigence a, depuis, disparu pour les navires naviguant, soit au long cours, soit au cabotage. On ne pouvait, dès lors, la maintenir pour les seuls équipages destinés à la pêche. C'est ce qui explique la disposition suivante du décret des 2 mai-5 juin 1863 :

270. — « Est étendue aux bateaux destinés à la petite pêche la faculté accordée par le décret du 15 mars 1862 aux bâtiments armés pour le long cours, le cabotage et les grandes pêches, relativement à l'embarquement de novices en remplacement des mousses » (art. 1, Décr. 2 mai-5 juin 1863).

SECTION III.

Des bateaux qui pratiquent les pêches internationales.

271. — Nous passerons sous silence la pêche internationale du Rhin qui n'existe plus, et nous ne parlerons que des bateaux exerçant la pêche dans la Manche, dans le lac Léman, dans la Bidassoa et dans la mer du Nord. Nous dirons également un mot de la pêche du corail dans les eaux algériennes ou tunisiennes.

§ 1. *Des bateaux qui pêchent dans la Manche.*

272. — Une convention en date du 27 août 1839 était intervenue pour régler les droits respectifs des bateaux pêcheurs, soit dans les eaux nationales, soit dans les eaux internationales, relativement à la pêche des huîtres. Une seconde convention est intervenue le 23 juin 1843, qui a eu une portée plus générale, puisqu'elle a été étendue aux pêches pratiquées, soit dans les eaux nationales, soit dans les eaux internationales de la Manche.

273. — Les règles ainsi et dites ont été maintenues par la loi du 23 juin 1846, rendue en exécution de la convention de 1843, par les règlements de 1853 et par l'art. 1, Décr. 10 mai 1862, qui les déclare encore en vigueur : « Les pêcheurs sont tenus d'observer, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les prescriptions de la convention du 2 août 1839 et du règlement du 23 juin 1843. Nous reproduisons les dispositions

relatives aux bateaux pêcheurs contenues dans ce règlement :

274. — Tous les bateaux de pêche français et britanniques doivent être numérotés. En France, les bateaux de pêche appartenant à un même quartier maritime, et dans le Royaume-Uni à une même direction de douanes, ont une même série de numéros précédés de lettres initiales des noms des quartiers ou directions des douanes respectifs (art. 6).

Nous avons eu l'occasion de faire connaître *suprà* (n. 252 et s.), quelles étaient les marques que les bateaux français sont assujettis à porter. Nous n'avons rien à ajouter à cet égard; il suffit de dire que les bateaux anglais ont été astreints à porter les mêmes indications.

275. — Pour distinguer les bateaux pêcheurs de Jersey, Guernesey et autres îles du groupe des bateaux de pêche des autres îles britanniques, leurs numéros précèdent les lettres initiales du nom de chacune desdites îles à laquelle les bateaux appartiennent.

Chacune de ces îles a une série particulière de numéros (art. 9).

276. — Les lettres et les numéros de bateaux de pêche français sont consignés sur les rôles d'équipage de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue aux bureaux de l'inscription maritime. Les lettres et les numéros des bateaux de pêche britanniques sont consignés sur les congés de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de la direction des douanes (art. 4).

277. — Les rôles d'équipage des bateaux de pêche français, comme les congés des bateaux de pêche britanniques, indiquent la description et le tonnage de chaque bateau, ainsi que les noms du propriétaire et du patron (art. 12).

278. — Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, sont peints à l'huile, en blanc sur un fond noir à l'arrière de ce bateau, en caractères qui doivent avoir au moins huit centimètres (trois pouces anglais) de hauteur et douze millimètres (un demi-pouce anglais) de trait (art. 14).

279. — Tout bateau de pêche, tout objet d'armement ou de gréement, trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis au commissaire de la marine, si l'objet sauvé est conduit en France, ou au directeur des douanes, si l'objet est conduit en Angleterre. Ces fonctionnaires, en rendant ces objets à leur propriétaire, peuvent fixer une indemnité à payer aux sauveteurs. En aucun cas, cette indemnité ne doit dépasser le quart de la valeur actuelle des objets sauvés (art. 60 et 61).

280. — Les commandants des bâtiments croiseurs des deux pays ont à apprécier les causes de toute contravention commise par les bateaux de pêche français et britanniques dans les mers où ces bateaux ont le droit de pêcher en commun; et, lorsque lesdits commandants sont convaincus du fait de ces contraventions, ils arrêtent les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles établies, et peuvent les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'événement, pour que la contravention y soit constatée, tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées que par le témoignage des personnes qui auront vu les faits (art. 65).

281. — Tout bateau de pêche qui a été conduit dans un port étranger, conformément aux art. 65 et 66, est renvoyé dans son pays pour y être jugé, aussitôt que la transgression pour laquelle il aura été arrêté est constatée. Le bateau ni son équipage, ne peut d'ailleurs être retenu dans le port étranger plus de quatre jours (art. 67).

282. — Sont condamnés à une amende de 10 à 125 fr. ou à un emprisonnement de cinq à quinze jours, ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis, soit isolément, contreviennent aux dispositions relatives :

1° Aux lettres, numéros et noms à placer sur les bateaux, les voiles, etc.;

2° Aux guidons que les bateaux sont tenus de porter;

3° Aux distances à observer pour les bateaux entre eux V. *infrà*, v° *Pêche maritime* ;

4° Aux feux à arborer.

En cas de récidive, la peine peut être doublée; il y a récidive quand, dans les deux années qui ont suivi la contravention, le délinquant a été condamné pour la contravention (L. 23 juin 1846, art. 5 et 7).

283. — Sur les obligations imposées aux bateaux au cours de la pêche, V. *infrà*, v° *Pêche maritime*.

§ 2. *Des bateaux qui pêchent le corail.*

284. — Aux termes d'anciennes décisions, dont l'une notamment remonte à 1450, et de l'arrêté du 17 niv. an IX, qui céda la pêche du corail sur les côtes d'Afrique et de Tunisie à une compagnie privilégiée, les bateaux français seuls pouvaient prendre part à la pêche du corail. En fait, un grand nombre de bateaux étrangers (italiens) y prirent part.

285. — On dut se contenter alors d'établir un droit sur les bateaux-pêcheurs italiens, droit qui fut fixé par l'arrêté du 31 mars 1832 à 1,160 fr. pour la pêche d'été et à 535 fr. pour la pêche d'hiver. — Enfin, un traité du 24 oct. 1832 a indiqué les droits que doivent acquitter les bateaux sardes, armés, commandés et équipés par des sardes, et pêchant exclusivement dans les eaux tunisiennes. Les droits établis sur ces derniers bateaux n'ont pas été modifiés, mais les droits établis par l'ordonnance ont été réduits à 800 fr. pour toute l'année par l'ordonnance du 9 nov. 1844.

286. — Actuellement, les bateaux étrangers employés en Algérie à la pêche du corail sont tenus de se pourvoir d'une patente valable pour un an sous peine d'une amende de 100 fr.

Le taux de cette patente est resté fixé à 800 fr., sous réserve des modifications résultant de conventions internationales particulières (1) (Décr. 19 juin 1876, art. 1 et 2, et 30 juin 1886).

287. — Quant aux bateaux appartenant à des Français, à des indigènes ou des naturalisés, ils ne sont soumis à aucune taxe, à condition qu'ils aient été construits en France ou en Algérie ou bien aient été francisés. Le patron et les trois quarts au moins de l'équipage doivent être français, indigènes ou naturalisés (Décr. 19 juin 1876, art. 3).

288. — Bien avant l'établissement du protectorat français sur la régence de Tunis, le bey de Tunis (traité du 24 oct. 1832) avait cédé à la France l'exploitation de la pêche du corail sur les côtes de la régence. — V. *infrà*, v° *Pêche maritime*.

§ 3. *Des bateaux qui pêchent sur le lac Léman.*

289. — La pêche sur le lac Léman a été réglementée par une convention franco-suisse en date du 28 déc. 1880, rendue exécutoire en France par la loi du 21 déc. 1882. Les conditions auxquelles est subordonnée l'obtention de la permission nécessaire pour pratiquer toute autre pêche que la ligne flottante tenue à la main ont été fixées par le décret du 27 juin 1883.

290. — Les barques et batelets employés à l'exploitation de la pêche doivent porter à l'intérieur de la proue et des deux côtés le mot *pêche* ainsi que le numéro d'inscription de la barque sur un registre tenu par l'ingénieur de l'arrondissement de Thonon. Les lettres et le numéro ont au moins dix centimètres de hauteur et sont inscrits en noir sur un fond blanc (art. 8, Décr. 27 juin 1883). — V. *infrà*, n. 611 et s.

§ 4. *Des bateaux qui pêchent dans la Bidassoa.*

291. — Le décret du 31 oct. 1886, qui a ratifié la convention conclue entre la France et l'Espagne pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, contient, au sujet des bateaux-pêcheurs, les dispositions suivantes :

Les embarcations doivent porter comme signes distinctifs le nom de la commune à laquelle ils appartiennent et leurs numéros peints à l'avant et à l'extérieur, savoir :

En jaune sur fond noir pour celles de Fontarabie ;
En noir sur fond blanc pour celles d'Irun ;
En bleu sur fond blanc pour celles d'Hendaye;
En blanc sur fond bleu pour celles d'Urugue;
En rouge sur fond blanc pour celles de Biriatou.

On sait d'ailleurs que, dans la Bidassoa, la pêche est exercée par les habitants des communes, sans que ceux-ci soient tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leur pays respectif.

§ 5. *Des bateaux qui pratiquent la pêche dans la mer du Nord.*

292. — La pêche est libre dans la mer du Nord comme dans toutes les mers, sous la réserve de la pêche qui appartient exclu-

(1) On sait qu'il n'existe actuellement (sept. 1890) aucun traité de commerce entre la France et l'Italie.

sivement aux nationaux dans les eaux territoriales, c'est-à-dire à trois milles à partir de la laisse de basse mer. Mais les agissements des bateaux dans l'exercice de la pêche libre ont amené les gouvernements de la France, de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Angleterre, des Pays-Bas à signer, le 6 mai 1882, une convention internationale pour régler désormais les rapports et les droits respectifs des bateaux de chacune des nationalités intéressées. Cette convention a été approuvée en France par la loi du 15 janv. 1884 et promulguée par le décret du 5 avr. 1884 : une seconde loi, en date également du 15 janv. 1884, a édicté les pénalités dont doivent être frappées les infractions à ladite convention.

293. — Après avoir réservé aux nationaux la pêche dans les eaux territoriales de chaque Etat, la convention détermine les limites idéales de la mer du Nord (art. 1, 2, 3 et 4), puis passe aux prescriptions de détail.

294. — Les bateaux de pêche des parties contractantes sont enregistrés d'après les règlements administratifs des différents pays. Nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître les marques indicatives que doivent porter les bateaux-pêcheurs français. Ces prescriptions ont été généralisées et rendues applicables aux bateaux des diverses nationalités en cause. — V. *suprà*, n. 252 et s.

295. — Les bateaux de pêche doivent donc porter la lettre ou les lettres initiales du port d'attache et le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port (art. 6).

296. — Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui au port auquel il appartient, sont peints à l'huile en blanc sur un fond noir, sur l'arrière du bateau, en caractères ayant au moins huit centimètres de hauteur et douze millimètres de trait (art. 7).

297. — La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau à 8 ou 10 centimètres au-dessous du plat bord, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins, la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage sur lesquels il n'y a pas de place suffisante au-dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de 45 centimètres de hauteur sur 6 centimètres de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions sont de 25 centimètres de hauteur sur 4 centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessous de la dernière bande de ris; ils sont peints à l'huile, en noir sur les voiles blanches ou tannées, en blanc sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus en dimension que ceux placés sur l'avant des bateaux (art. 8).

298. — Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles, d'autres noms, lettres ou numéros que ceux qui font l'objet des art. 6, 7 et 8 de la convention (art. 9).

299. — Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres ou numéros placés sur les bateaux et sur les voiles (art. 10).

300. — La lettre ou les lettres et le numéro affectés à chaque bateau doivent être portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres et, en général, sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

301. — Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires des filets ou autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utiles (art. 12).

302. — Il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau (art. 13).

L'utilité de cette prescription est manifeste. La nationalité des bateaux sert, en effet, à fixer la juridiction compétente pour réprimer les infractions; les bateaux contrevenants doivent, par suite, être conduits dans un port de leur nation, seule compétente pour les juger.

303. — Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche, marqué ou non marqué, qui a été trouvé ou recueilli en mer, doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes, dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

304. — Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets aux propriétaires ou à leurs représentants, dès qu'ils ont été réclamés et que les droits de sauvetages sont dûment garantis.

Les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

Cette disposition ne porte, d'ailleurs, aucune atteinte aux conventions déjà en vigueur sur cette matière, et il est entendu que les parties contractantes se réservent de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marques sont considérés comme épaves (art. 25).

305. — Les bateaux-pêcheurs ont à observer les règles générales, relatives aux feux, adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les parties contractantes, en vue de prévenir les abordages (art. 24). — On sait que les règles adoptées sont comprises dans l'art. 10, Règl. 1er sept. 1884. — V. *suprà*, v° *Abordage*, n. 27 et s.

306. — La surveillance de la pêche est exercée par des bâtiments de la marine militaire des hautes parties contractantes; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments peuvent être des navires de l'Etat commandés par des capitaines commissionnés (art. 26 de la convention).

307. — L'exécution des règles concernant le document justificatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux et des engins de pêche, ainsi que la constatation de présence à bord des instruments prohibés, est placée sous la surveillance des bateaux croiseurs de la nation du bateau-pêcheur. Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs doivent se signaler mutuellement les infractions auxdites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

Les contraventions aux autres articles de la convention peuvent être constatées par tous les bâtiments croiseurs, sans qu'il y ait à tenir compte de la nationalité du contrevenant (art. 27 et 28).

308. — Lorsque les commandants des bateaux croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la convention, autres que celles qui viennent d'être indiquées, a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau-pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins toutefois que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche (art. 29).

309. — Les commandants des bâtiments croiseurs des puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par les bateaux de pêche appartenant aux hautes parties contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur a le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il peut prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau (art. 30).

310. — Le procès-verbal prévu au numéro précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays. Devant la justice française, il fait foi jusqu'à inscription de faux; il n'est pas soumis à l'affirmation.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croient utile. Ces déclarations doivent être dûment signées (art. 31 de la convention et 4, L. 15 janv. 1884).

311. — La résistance aux prescriptions des commandants

des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres est considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau-pêcheur sans qu'il y ait à tenir compte de la nationalité du croiseur (art. 32 de la convention).

312. — Par application du même principe, toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se sont livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur ont causé volontairement des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiennent les bateaux des délinquants sont compétents pour les juger.

La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la convention (art. 36).

313. — En France, la juridiction déclarée compétente par la seconde loi du 15 janv. 1884 est le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où est situé le port d'attache du bateau, soit de l'arrondissement du premier port dans lequel ce bateau est conduit.

Lorsque le fait commis à bord du bateau-pêcheur est réputé crime, le coupable doit être jugé par la cour d'assises du département où est situé le port d'attache (L. 15 janv. 1884, art. 1 et 22).

314. — Le plus généralement le port d'attache du bateau est en même temps le lieu où le pêcheur délinquant a son domicile. Le contraire peut cependant se présenter, et dans ce cas, il y a dérogation aux règles ordinaires de compétence en matière criminelle.

315. — Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile. Elles peuvent aussi être intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Les poursuites doivent être intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été constatée. Passé ce délai, l'action publique est prescrite aussi bien que l'action civile (L. 15 janv. 1884, art. 2 et 3).

316. — Les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les citations et significations sont faites et remises, sans frais, par les soins, soit des agents diplomatiques ou consulaires, soit des commissaires de l'inscription maritime ou de leurs subordonnés.

Les jugements sont signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fait courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation (L. 15 janv. 1884, art. 5).

317. — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'art. 419, C. instr. crim. (L. 15 janv. 1884, art. 6).

318. — Le recouvrement des amendes est poursuivi comme en matière de contributions directes (L. 15 janv. 1884, art. 7).

319. — Lorsque plusieurs infractions ont été commises, la peine la plus forte est prononcée seule.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention peuvent être cumulées (L. 15 janv. 1884, art. 15).

319 *bis*. — En cas de récidive, le contrevenant est condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement; ce maximum peut être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive lorsque, dans les deux cas précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention aux prescriptions de la convention (L. 15 janv. 1884, art. 16).

320. — Est puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 à 100 fr. :

1° Quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres.

La pénalité est la même, qu'il s'agisse d'un croiseur français, d'un bâtiment de guerre ou d'un bâtiment commandé par un capitaine commissionné, appartenant à l'une des nations qui ont signé la convention du 6 mai 1882 ou qui y ont adhéré.

2° Tout patron de bateau de pêche qui ne sera pas porteur d'une pièce officielle dressée par les autorités compétentes, lui permettant de justifier de la nationalité de son bateau.

3° Quiconque aura dissimulé par un moyen quelconque la nationalité du bateau (L. 15 janv. 1884, art. 12).

321. — Sont punis d'une amende de 2 à 50 fr. ou d'un emprisonnement de un à cinq jours, ceux qui contreviennent aux mesures d'ordre et de précaution prescrites par la convention internationale du 6 mai 1882, et notamment en ce qui concerne :

Les lettres initiales et numéros des bateaux de pêche;

Le nom de chaque bateau, l'indication de son port d'attache;

Le placement et la dimension des lettres et des numéros sur les bateaux et sur les voiles.

L'interdiction de mettre à l'extérieur des bateaux d'autres lettres et numéros que ceux adoptés par l'autorité compétente;

La défense d'effacer ou de cacher les noms, lettres et numéros ;

Les marques à porter sur les principaux engins de pêche;

La défense de mouiller dans les parages où se pratique la pêche dérivante.

Le placement des pêcheurs arrivant sur les lieux de pêche.

Le jet des filets par les bateaux pontés et les bateaux non pontés;

La défense de mouiller des filets dans les parages où se pratique la pêche dérivante ;

L'interdiction aux pêcheurs d'amarrer leurs bateaux sur des bouées ou des engins de pêche qui ne leur appartiennent pas;

Les dommages causés par les pêcheurs au chalut, à défaut par eux d'avoir pris les mesures propres à les empêcher, lorsqu'ils se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond.

Les filets qui se mêlent ;

Les lignes mêlées;

La défense aux pêcheurs de couper, de crocher ou de soulever les filets, cordes et engins qui ne leur appartiennent pas. (L. 15 janv. 1884, art. 13). — V. sur tous ces points *infrà*, v° *Pêche maritime*.

322. — Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs ou leur auront occasionné avec intention des dommages ou des pertes, le tribunal peut condamner les délinquants à un emprisonnement de vingt jours au plus ou à une amende de 125 fr. au plus. S'il y a eu en même temps contravention à la convention, l'emprisonnement ou l'amende porté ci-dessus peut être infligé en sus de la peine à laquelle a donné lieu la contravention (L. 15 janv. 1884, art. 17).

323. — L'action civile est portée devant le tribunal correctionnel lorsqu'il y a eu poursuite répressive intentée par le ministère public; dans le cas contraire, elle est intentée devant le juge de paix du domicile du défendeur (L. 15 janv. 1884, art. 19).

Remarquons, en outre, que les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer s'il y a consentement des parties en cause. Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, acte est dressé de l'arrangement; un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur; l'autre est remis au patron crédité pour servir devant les tribunaux.

324. — Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux.

Ils sont dans tous les cas responsables des condamnations civiles.

Sont également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles les pères ou mères veuves des marins embarqués, en raison des faits de leurs enfants mineurs.

Cette responsabilité est réglée conformément au dernier paragraphe de l'art. 1384, C. civ. (art. 20, L. 15 janv. 1884).

325. — Cette dernière disposition est quelque peu inusitée dans notre droit. Il importe, en effet, de remarquer que tous les auteurs s'accordent à reconnaître que la responsabilité des parents disparaît lorsque les enfants cessent d'habiter avec les parents parce que cesse en même temps leur obligation de surveillance et la présomption de négligence que vise l'art. 1384. — V. notamment, Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, t. 2, p. 927. — V. *infra*, v° *Responsabilité civile*.

326. — Il est à croire que les tribunaux n'auront jamais à appliquer cet article, au moins en ce qui concerne les parents. L'art. 20, L. 15 janv. 1884, exige, en effet, que cette responsabilité s'exerce conformément au dernier paragraphe de l'art. 1384, lequel est ainsi conçu : « La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prou-

vent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ». Or, il nous semble que cette preuve résultera de ce que le bateau est parti en pêche et que, vu la distance, la surveillance était impossible.

Section IV.

De la mise-prise des bateaux-pêcheurs en cas de guerre maritime.

327. — « La guerre maritime, dit M. de Beaussant (*Code maritime ou lois de la marine marchande*, t. 2, p. 235, n. 748), qui ne respecte pas les propriétés privées tandis que la guerre territoriale les prend sous sa sauvegarde, s'est souvent arrêtée devant les barques des pêcheurs par le motif de l'intérêt égal qu'avaient les combattants à favoriser la pêche des leurs, en ne s'attaquant pas à celle des autres. — Froissard, chron. 3, 45. — De là les *trêves pêcheresses*, qui étaient autrefois en usage fréquent, et que l'amiral, avant 1669, pouvait conclure. De là aussi, avant 1669, la faculté à l'amiral, même quand il n'y avait pas de trève de cette nature, d'accorder aux sujets des peuples ennemis des sauf-conduits pour la pêche, sous telles et semblables cautions, charges et précis que les ennemis les accorderaient aux Français » (Ord. de 1584).

328. — Il est vrai que ces principes n'ont pas été constamment respectés dans toute leur intégrité, puisqu'une ordonnance de Louis XIV du 1er oct. 1692 éloigna les pêcheurs anglais de nos côtes dans la crainte de l'espionnage, mais en accordant à ceux qui seraient rencontrés dans nos parages un sauf-conduit de huit jours pour retourner chez eux; à l'expiration de ce délai, il était défendu à tous corsaires de donner à tous bâtiments ennemis qu'ils rencontreraient, *pêcheurs* ou autres, la permission de continuer leur pêche ou leur navigation.

329. — Mais une lettre du roi Louis XVI, du 5 juin 1779, adressée à l'amiral de France (P. adm., t. 1, p. 34 et 35), ordonna, *jusqu'à nouvel ordre*, de ne point inquiéter les pêcheurs anglais et de ne point arrêter leurs bâtiments, non plus que ceux qui seraient chargés de poisson frais, quand même ce poisson n'aurait pas été pêché à bord de ces bâtiments, pourvu, toutefois, qu'ils ne fussent porteurs d'aucune arme offensive et qu'ils ne fussent pas convaincus d'avoir donné quelques signaux.

330. — Les ordres intimés dans cette lettre furent mis en pratique par un arrêt du conseil du 6 nov. 1780, qui, annulant, sur la demande de la chambre de commerce de Dunkerque, la prise d'un bateau-pêcheur anglais (le *Jean et Sarah*), reproduisit dans des termes identiques les défenses de la lettre du roi. — V. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. 4, p. 388.

331. — Les guerres de la révolution n'ont pas nui au développement de ces principes, puisqu'en therm. an III, le comité de salut public renvoya sans échange tous les pêcheurs anglais qui se trouvaient dans les dépôts de la république, ne les considérant pas comme prisonniers de guerre; et si, dans le cours des hostilités, l'Angleterre viola la neutralité réciproque des pêcheurs, le gouvernement protesta contre ces violences et les dénonça au monde comme contraires à tous les usages des nations civilisées et au droit commun qui régit ces nations, même en temps de guerre.

332. — Au reste, presque au même instant, l'Angleterre elle-même reconnaissait la franchise entière dont doivent jouir les bateaux-pêcheurs en déclarant, par une convention conclue avec l'Espagne, qu'aucune hostilité n'aurait lieu contre les bateaux-pêcheurs des deux nations et leurs équipages, soit dans le canal de Gibraltar, soit dans la mer septentrionale.

333. — Enfin, cette doctrine, fondée sur les principes de l'humanité et les maximes du droit des gens, a été solennellement consacrée en France par le conseil des prises, qui a jugé que les bateaux destinés à la pêche sur les côtes sont réputés neutres bien qu'on soit en guerre avec leur nation, et qu'en conséquence, ils ne sont pas de bonne prise. — Cons. des prises, 9 therm. an IX, *La nostra sequera de la Pedad y animas c. la Carmagnola*. — De même, les bateaux qui servaient à l'échange des vivres et du poisson frais entre les paysans de la côte d'Arkangel et ceux de Finmarken ont été déclarés de mauvaise prise. — Cons. des prises, 18 nov. 1854, *la Dwina*.

334. — Si l'arrêté consulaire du 1er therm. an XI, après la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre, mit l'embargo sur les bateaux-pêcheurs au-dessus de sept tonneaux, cette mesure doit être envisagée comme une précaution prise contre l'espionnage et pour la défense du pays, et analogue à celles prescrites dans des circonstances semblables par l'ordonnance du 1er oct. 1692.

335. — Toutefois, sous le premier Empire, certaines mesures ont été prises contre les bateaux-pêcheurs français qui communiquaient avec l'ennemi. Indépendamment de l'autorisation de pêcher qu'on devait solliciter avant de se livrer à la pêche (Décr. 25 avr. 1812), toute embarcation qui avait communiqué avec l'ennemi était consignée à sa rentrée au port jusqu'à ce que l'autorité maritime eût statué sur la conduite de ceux que la montaient (art. 25, 26, 27, 28 et 37, même décret).

336. — L'art. 2, Décr. 4 juill. 1853, a maintenu les mêmes principes : « En temps de guerre maritime, la pêche ne peut être interdite, suspendue ou limitée que par ordre du ministre de la marine. Toutefois, en cas d'urgence, le préfet maritime exercera le même droit, sauf à rendre compte immédiatement au ministre de la marine de ses décisions ». Comme on le voit, ces mesures de police n'entament en rien le principe que les bateaux-pêcheurs sont neutres en temps de guerre. — V. *infra*, v° *Prise maritime*.

CHAPITRE VIII.

DES BATEAUX A VAPEUR.

337. — On appelle *bateau à vapeur* des bateaux qui ont pour moteur principal, et quelquefois unique, une machine à vapeur. Certains bateaux à vapeur ont, en outre, une voilure de secours en cas d'avarie à la machine.

338. — La définition que nous venons de donner a été précisée par un arrêt de cassation par lequel il a été jugé que l'art. 8, L. 21 juill. 1856, relatif au permis de navigation, n'est applicable qu'aux bateaux à vapeur et aux appareils placés sur ces bateaux, et ne peut être étendu à un bateau de pêche à voiles, muni d'un appareil à vapeur servant à tendre et à retenir les filets. — Cass., 29 oct. 1885, Levacher, [S. 88.1.488, P. 88.1.1186, D. 86.1.280] — V. *infrà*, v° *Navigation*.

339. — L'application de la vapeur aux transports par eau a motivé, dès l'origine, nombre de règlements relatifs soit aux bateaux eux-mêmes, soit à l'installation des machines à bord de ces bateaux. Les ordonnances ont de prime abord distingué les bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves des bateaux à vapeur naviguant sur la mer. Dans cette dernière classe, il convient de mettre à part les bateaux-postes (messageries maritimes, paquebots transatlantiques ; dans la première, les bateaux remorqueurs ou toueurs constituent également une variété de bateaux à vapeur qui échappent à un certain nombre de règles de la navigation fluviale, mais qui, d'autre part, sont soumis à des règlements spéciaux. Notre étude comprendra donc quatre sections consacrées aux bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves, aux bateaux remorqueurs, aux bateaux à vapeur naviguant sur la mer, aux bateaux-postes.

340. — Nous ne nous occuperons pas, d'ailleurs, ici des contrats ou quasi-contrats qui peuvent exister à l'occasion des bateaux à vapeur, non plus que des opérations commerciales auxquelles ces bateaux sont destinés. Nous n'envisagerons la question qu'au point de vue réglementaire, renvoyant pour le surplus *suprà*, v° *Abordage*, *Armateur*, et *infrà*, v° *Capitaine de navire*, *Gens de mer*, *Hypothèque maritime*, *Machines à vapeur*, *Navigation*, *Navire*, *Postes et télégraphes*, *Saisie*, *Vente*, *Voitures publiques*, etc.

Section I.

Des bateaux à vapeur ordinaires naviguant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs.

341. — Les principaux bateaux à vapeur usités sur les rivières sont : les porteurs à hélice et à aubes, les paquebots, les mouroues, les steamers.

342. — La navigation à vapeur se trouve, dans l'intérêt de la sûreté publique, soumise à certaines règles de précaution.

On peut citer, comme ayant été rendues dans cet ordre d'idées, les ordonnances des 29 oct. 1823, 7-25 mai 1828, 23 mai 1843.

343. — Actuellement, la législation sur la matière se trouve contenue dans la loi du 21 juill. 1856 et dans le décret du 9 avr. 1883 qui a abrogé, en lui empruntant nombre de dispositions, l'ordonnance du 23 mai 1843 (art. 70, Décr. 9 avr. 1883).

344. — Le décret du 9 avr. 1883 s'applique à tous les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce. Mais ses dispositions cessent d'être en vigueur à l'embouchure des fleuves, en aval d'une limite déterminée, pour chaque fleuve, par un décret rendu, après enquête, sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de la marine (Décr. 9 avr. 1883, art. 1).

345. — La limite, fixée par application de la dernière partie de l'article précédent, est une *limite de fait*, correspondant au premier obstacle matériel au-dessus duquel les bâtiments de mer proprement dits ne peuvent remonter. Ainsi se présentent les ponts de Rouen, sur la Seine, de Nantes, sur la Loire, de Bordeaux, sur la Garonne, de Bayonne, sur l'Adour, d'Arles, sur le Rhône, etc. (Circ. min. trav. publ., 20 nov. 1888).

346. — Cette délimitation a été aussi admise pour définir les zones d'attributions respectives des administrations de la marine et des travaux publics.

A cet égard, la circulaire du ministre des travaux publics en date du 20 févr. 1888, précitée, contient les dispositions suivantes arrêtées d'un commun accord par les départements ministériels intéressés :

347. — « Les règlements locaux concernant la police de la circulation (règles des croisements, stationnements, signaux de nuit ou de brume, etc.) dans la partie des fleuves et rivières comprise entre la limite de la mer et la limite de l'inscription maritime, abstraction faite des ports proprement dits, définis par leurs limites réglementaires, seront concertés entre le préfet du département et le préfet de l'arrondissement maritime, conformément à la procédure suivante :

« 1° Ceux relatifs à la partie située en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer, obstacle formant la limite définie à l'art. 1, Décr. 9 avr. 1883, seront, suivant les cas, communiqués en projet par l'administration civile à l'administration de la marine, ou bien préparés par une réunion des délégués des deux administrations. Dans l'un et l'autre cas, la signature du préfet maritime y figure à côté de celle du préfet du département, en témoignage de la compétence qui appartient à chacune des deux autorités et de l'accord intervenu entre elles.

« A défaut de règlements locaux, les dispositions qui régissent la circulation en mer sont applicables.

348. — « 2° Ceux relatifs à la partie située en amont du *premier obstacle* jusqu'à la limite de l'inscription maritime sont communiqués par le préfet du département, avant leur mise en vigueur, à l'autorité maritime, qui est mise ainsi en situation de les faire compléter et rectifier en temps utile, dans le cas où ils contiendraient quelque prescription non conforme aux règlements qu'elle est chargée de faire appliquer dans les mêmes eaux. »

§ 1. *Du permis de navigation.*

349. — L'art. 2, Décr. 9 avr. 1883, exige pour tout bateau à vapeur un permis de navigation : « Aucun bateau à vapeur ne peut être mis en service sans un permis de navigation. Toute demande en permis de navigation est adressée par le propriétaire du bateau au préfet du département où se trouve le point du départ. »

La réglementation des appareils à vapeur placés à bord des bateaux est, à cet égard, beaucoup plus rigoureuse que celle qui s'applique aux appareils à vapeur à terre, soumis au régime de la simple déclaration. Cette différence se justifie aisément par la gravité des périls qu'entraînerait une avarie de chaudière à bord.

350. — Dans sa demande, le propriétaire fait connaître :

1° Le nom du bateau;

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide et à charge complète, et sa charge maxima exprimée en tonneaux de 1,000 kilogrammes;

3° Le nom et le domicile du vendeur des chaudières ou l'origine de ces appareils;

4° La capacité et la surface de chauffe des chaudières;

5° Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maxima sous laquelle ces appareils doivent fonctionner;

6° Un numéro d'ordre distinctif pour chaque chaudière si le bateau en porte plusieurs;

7° La puissance des machines en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde indiquée sur le piston;

8° Le service auquel le bateau est destiné (transport des passagers ou des marchandises, touage, etc.) et les lignes de navigation qu'il est appelé à desservir;

9° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau;

10° S'il y a lieu, le nombre et la capacité des récipients placés à bord.

La demande est accompagnée du dessin des chaudières.

Elle est envoyée par le préfet à la commission de surveillance compétente conformément à l'art. 54 du décr. du 9 avril 1883.

351. — La commission de surveillance visite le bateau à vapeur à l'effet de s'assurer :

1° S'il est construit avec solidité, s'il présente une stabilité suffisante et si l'on a pris toutes les précautions requises, spécialement pour le cas où il serait destiné à un service de passagers;

2° Si les chaudières à vapeur et les récipients ont été soumis aux épreuves voulues et si ces appareils sont pourvus des moyens de sûreté prescrits;

3° Si les chaudières, en raison de leur forme, du mode de fonctionnement des diverses parties, de la nature des matériaux employés à leur construction, ne présentent aucune cause particulière de dangers;

4° Si l'on a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie (art. 4).

352. — Il n'existe pas de dispositions réglementaires déterminant d'une manière fixe les conditions de solidité et de stabilité auxquelles doivent satisfaire les chaudières des bateaux à vapeur. L'appréciation de ces conditions est laissée aux commissions de surveillance. L'initiative des constructeurs se trouve par là augmentée sans inconvénient sérieux, puisque l'unité de doctrine se trouve assurée par le pouvoir de décision du ministre.

353. — Indépendamment de la visite, la commission assiste à un essai du bateau, essai dont elle trace le programme; elle en constate les résultats et vérifie notamment si l'appareil moteur a une puissance suffisante pour le service auquel le bateau est destiné (art. 5).

354. — Avant de procéder à cet essai, la commission doit constater :

1° La hauteur des eaux lors de l'essai;

2° Le tirant d'eau du bateau;

3° La vitesse du bateau en montant et en descendant;

4° Les divers degrés de tension de la vapeur dans les générateurs, pendant la marche du bateau.

355. — En exécution d'une circulaire du 11 janv. 1884, les commissions de surveillance doivent, en outre, constater la force des machines des bateaux à vapeur. Cette force, évaluée en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur les pistons, doit être mentionnée dans le permis de navigation délivré par le préfet.

356. — La commission dresse un procès-verbal et l'envoie immédiatement au préfet du département avec ses propositions motivées, concluant à la délivrance, à l'ajournement ou au refus du permis (art. 6; Circ. min. 20 juin 1883).

357. — Sur le vu de ce procès-verbal et dans un délai maximum de huit jours après sa remise, le préfet délivre, s'il y a lieu, le permis de navigation.

Lorsqu'il reconnaît, après avis de la commission de surveillance, qu'il convient de surseoir à la délivrance du permis ou de le refuser, il notifie dans le même délai que ci-dessus sa décision au demandeur, sauf recours de celui-ci devant le ministre des travaux publics.

En cas de recours contre une décision du préfet, motivée sur l'état d'une chaudière, le ministre des travaux publics statue après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur (art. 7). — V. *infrà*, v° *Machine à vapeur*.

358. — Autrefois, le permis de navigation n'était valable que pour un an. A chaque renouvellement de ce permis, le

commission de surveillance devait être consultée (Ord. 23 mai 1843, art. 9 et 13). Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi; mais comme on le verra plus loin, le propriétaire du bateau doit, à intervalles périodiques, provoquer la visite de la commission de surveillance, qui peut conclure à la suspension du permis.

359. — Dans le permis sont énoncés :

1° Le nom du bateau et le nom du propriétaire;

2° Les principales dimensions du bateau, son tirant d'eau à vide et à charge complète, et sa charge *maxima* exprimée en tonnes de 1,000 kilogrammes;

3° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau;

4° La capacité et la surface de chauffe des chaudières;

5° Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective *maxima* sous laquelle ces appareils doivent fonctionner;

6° La puissance des machines en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde indiquée sur le piston;

7° Le nombre et la définition des soupapes de sûreté ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire conformément à l'art. 17;

8° Le service auquel le bateau est destiné (transport des passagers, des marchandises, touage, etc.), les lignes de navigation qu'il est appelé à desservir et, s'il y a lieu, ses points d'escale en cas de service régulier de passagers;

9° Le nombre maximum de passagers qui pourront être reçus à bord (art. 8).

360. — Une circulaire du 13 juin 1885 a établi et communiqué aux préfets un type de formule pour l'établissement des procès-verbaux de visite des commissions de surveillance, ainsi que pour la délivrance des permis de navigation. — V. Recueil de lois et règlements publié par le ministère des travaux publics (années 1883, 1884, 1885), p. 326.

361. — Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé, soit en cas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations, soit en cas d'inobservation des prescriptions de l'art. 55 ci-après. Le renouvellement du permis a lieu dans les mêmes formes que sa délivrance (art. 9).

362. — Le permis de navigation peut être suspendu ou révoqué dans les cas prévus par les art. 57 et 58 (art. 10).

363. — C'est au préfet qui a donné l'autorisation de naviguer qu'il appartient de la suspendre ou de la retirer lorsqu'il y a lieu. Mais le préfet dans le département duquel la contravention est commise peut requérir de son collègue qu'il prononce cette suspension ou ce retrait (Instr. min. des trav. publ. 15 sept. 1839).

364. — S'il y avait divergence d'opinion entre deux préfets, relativement à la nécessité de suspendre ou de retirer un permis, ils auraient alors à en référer au ministre des travaux publics (Instr. min. des trav. publ. 15 sept. 1839).

365. — Est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr., tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative conformément aux règlements (L. 21 juill. 1856, art. 8).

366. — Le propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré encourt une amende de 400 à 4,000 fr., et peut être condamné en outre à un emprisonnement d'un mois à un an (*Ibid.*, art. 9).

367. — L'application du décret du 9 avr. 1883 n'a apporté aucune restriction aux obligations imposées d'autre part aux navigateurs en ce qui concerne le rôle d'équipage, partout où la présentation de cette pièce est déclarée obligatoire (Décr. 19 mars 1852, art. 1).

§ 2. *Epreuves et mesures de sûreté relatives aux appareils à vapeur.*

1° *Epreuves des chaudières à vapeur.*

368. — Aucune chaudière à vapeur destinée à la navigation fluviale ne peut être mise en service si elle n'a subi la double épreuve ci-après :

L'une chez le constructeur, effectuée par le service de la surveillance des appareils à vapeur du département.

L'autre à bord, par les soins de la commission de surveillance.

Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée en France par la commission de surveillance avant et après sa mise à bord;

Le préfet peut néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, accorder dispense de la seconde épreuve lorsque, dans le transport ou la mise en place, il ne s'est produit aucune avarie et que depuis la première épreuve il n'a été fait à la chaudière ni modifications ni réparations quelconques (Décr. 9 avr. 1883, art. 11).

369. — Il est à noter que le fonctionnement de la chaudière, encore que les épreuves aient donné des résultats satisfaisants, reste subordonné à la mise en service du bateau, laquelle dépend de la délivrance du permis de navigation.

Moins rigoureuse que celle de l'ordonnance de 1843, la disposition de l'art. 11, Décr. de 1883, n'impose plus l'obligation de la visite pour les machines.

370. — L'épreuve est renouvelée :

1° Lorsque la chaudière ou une partie de la chaudière a subi des changements ou des réparations notables;

2° Lorsque, par suite d'une nouvelle installation, d'un chômage prolongé, ou des conditions dans lesquelles la machine fonctionne, il y a lieu d'en suspecter la solidité.

Le renouvellement a lieu au siège de la commission de surveillance, dans la circonscription de laquelle la nécessité d'une nouvelle épreuve a été constatée.

Il appartient à la commission de surveillance d'adresser, après examen, ses propositions au préfet, qui statue le propriétaire entendu, sauf recours au ministre.

En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur à deux années pour les bateaux à voyageurs et quatre années pour les bateaux à marchandises, remorqueurs, etc.

Avant l'expiration de ces délais, le propriétaire doit lui-même demander l'épreuve (art. 12).

Cette demande est obligatoire et son omission en temps utile constitue une contravention formelle au règlement. — Delaunay-Belleville, *Lois et règlements concernant les chaudières à vapeur.*

371. — Que doit-on entendre par *réparation notable* au sens du premier paragraphe de l'article précédent? D'après M. Delaunay-Belleville, on doit qualifier de la sorte toute réparation affectant quelque partie essentielle ou principale de la chaudière. Ainsi se présentent le changement d'une tôle, la mise en place d'une pièce au coup de feu, le remplacement du tiers ou du quart des tubes d'une chaudière tubulaire; mais on ne devrait pas en dire autant du remplacement de quelques rivets, du remplacement de deux ou trois tubes ou de l'un ou l'autre des organes de sûreté.

Il n'y a d'ailleurs évidemment aucune règle qui puisse être posée d'une manière précise à cet égard; c'est au propriétaire du bateau qu'il appartient d'apprécier les circonstances, en tenant compte des responsabilités que son abstention pourrait lui faire encourir.

372. — Les délais indiqués pour le renouvellement des épreuves doivent, bien entendu, être considérés comme des maxima et les commissions jouissent, à cet égard, d'une complète liberté d'appréciation. La circulaire ministérielle du 20 juin 1883 fait remarquer que l'intervalle maximum de deux ans ne peut guère être appliqué qu'aux chaudières neuves et qu'il convient de le réduire à un an quand les chaudières ont été soumises à des causes d'usure et de fatigue, notamment sur les bateaux à voyageurs faisant un service actif. De même, le maximum de quatre ans ne doit être appliqué aux bateaux à marchandises que dans des conditions ne laissant aucun doute sur l'excellent état des chaudières.

373. — L'épreuve consiste à soumettre les chaudières à une pression hydraulique supérieure à celle qui ne doit pas être dépassée dans le service.

Pour les chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, la surcharge d'épreuve est égale à la pression effective indiquée par le timbre sans jamais être inférieure à un demi-kilogramme, ni supérieure à six kilogrammes.

Pour la seconde épreuve de l'art. 11 et pour tous les cas prévus par l'art. 12, la surcharge d'épreuve est égale à la moitié

de la pression effective indiquée par le timbre, sans jamais être inférieure à un quart de kilogramme, ni supérieure à 3 kilogrammes.

En cas de contestation touchant la quotité de la surcharge d'épreuve, le préfet statue, sur l'avis de la commission de surveillance (art. 13).

374. — La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière dont toutes les parties doivent être visitées.

Le propriétaire fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires pour l'épreuve (art. 14).

375. — La circulaire ministérielle du 20 juin 1883 recommande de maintenir la pression pendant la visite de toutes les parties de la chaudière et au moins pendant deux minutes, temps indispensable pour la découverte des fuites qui peuvent se produire sous la pression de l'eau.

376. — Après qu'une chaudière ou une partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes par centimètre carré la pression effective que le vapeur ne doit pas dépasser.

Les timbres sont poinçonnés par l'agent chargé de procéder à l'épreuve, et reçoivent, par ses soins, trois chiffres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve (art. 15).

377. — L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés, sur tout leurs parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés (art. 16).

378. — Est puni d'une amende de 400 à 4,000 fr. tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondant au numéro du timbre dont elle est frappée (art. 10, L. 21 juill. 1856).

379. — Jugé qu'il y a contravention à laisser naviguer un bateau à vapeur, malgré l'abaissement de pression qu'il a subi, soit sans obtenir un nouveau permis, soit sans changer les timbres des appareils à vapeur. — Cass., 14 mai 1864, Romagny et Valéry, [S. 64.1.298, P. 64.864]

Et la responsabilité pénale de cette double infraction incombe tant à l'agent représentant au lieu de départ la compagnie qu'au directeur gérant. — Même arrêt.

2° Des appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur doivent être munies.

380. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression atteint la limite maxima indiquée par le timbre dont il est fait mention en l'art. 15 (V. *suprà*, n. 376).

Chacune des soupapes doit suffire à maintenir à elle seule, étant au besoin convenablement déchargée ou soulevée, et, quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède, en aucun cas, la limite ci-dessus.

Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes (Décr. 9 avr. 1883, art. 17).

381. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer, en kilogrammes, la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très-apparente sur l'échelle du manomètre indique la limite que la pression ne doit pas dépasser.

La chaudière est munie, en outre, d'un ajutage terminé par une bride de 0m04 de diamètre et de 0m005 d'épaisseur, disposée pour recevoir le manomètre vérificateur (art. 18).

382. — Toute chaudière est en communication avec deux appareils d'alimentation, chacun de ces appareils devant pouvoir suffire aux besoins de la chaudière dans toutes les circonstances; l'un d'eux doit fonctionner par des moyens indépendants de la machine motrice du bateau.

Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé à l'insertion du tuyau d'alimentation.

Lorsque plusieurs corps de chaudière sont en communication, l'appareil de retenue est obligatoire pour chacun d'eux (art. 19).

383. — Chaque corps de chaudière est muni d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de la conduite de vapeur, sur la chaudière même (art. 20).

384. — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le plan d'eau doit être maintenu à un niveau de marche tel qu'il soit, en toute circonstance, à une hauteur moyenne de dix centimètres au moins au-dessus du point pour lequel la condition précédente cesserait d'être satisfaite. Cette position limite est indiquée, d'une manière très-apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'art. 22 ci-après (V. *infrà*, n. 386).

En cas d'oscillation du bateau, on prendra pour cette hauteur la moyenne des hauteurs observées (art. 21).

385. — Les prescriptions énoncées au numéro précédent ne s'appliquent point :

1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir à vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion;

3° Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée (Même article)

386. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés en vue de l'agent chargé de l'alimentation et convenablement espacés.

L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin. L'autre est un système de trois robinets étagés (art. 22).

387. — Sont soumis aux dispositions des art. 11, 12, 13, 14 et 15, Décr. 9 avr. 1883 (c'est-à-dire à la double épreuve initiale et au renouvellement périodique), les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de cent litres, au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées, non directement à feu nu, mais par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable.

Toutefois, la surcharge d'épreuve sera, dans tous les cas, égale à la moitié de la pression maximum à laquelle l'appareil doit fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder quatre kilogrammes par centimètre carré (art. 23).

388. — Les récipients seront munis d'une soupape de sûreté réglée pour la pression indiquée par un timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour la chaudière alimentaire.

L'orifice de cette soupape, convenablement déchargée ou soulevée au besoin, doit suffire à maintenir, pour tous les cas, la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas la limite du timbre.

Elle peut être placée, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient (art. 24).

389. — Les dispositions des art. 23 et 24 s'appliquent également aux réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée, pour fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage (art. 25).

Par haute température on entend une température supérieure à 100 degrés. — Delaunay-Belleville, *op. cit.*

390. — La vérification à laquelle procède l'administration dans un intérêt de sécurité générale est sans influence sur les rapports privés qui existent entre le propriétaire du bateau et le constructeur. Par suite, le propriétaire du bateau est recevable à agir contre le constructeur en raison du manque d'épaisseur de la chaudière, encore que celle-ci ait été dûment timbrée par l'administration, aussi bien qu'à demander des dommages-intérêts pour vice caché. — Cass., 9 févr. 1857, Cavé, [D. 57.1.259]

391. — Est puni d'une amende de 200 à 4,000 fr. tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui, après avoir

obtenu un permis de navigation, fait naviguer un bateau sans se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées par les règlements d'administration publique en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, l'emplacement des chaudières et machines et les séparations entre cet emplacement et les salles destinées aux passagers.

La même peine est applicable dans le cas où le bateau a continué à naviguer après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions (art. 11, L. 21 juill. 1856).

392. — Est puni d'une amende de 50 à 500 fr. le capitaine d'un bateau à vapeur si, par suite de sa négligence :

1° La pression de la vapeur dans les chaudières a été portée au-dessus de la limite fixée par le permis de navigation;

2° Les appareils prescrits, soit pour limiter ou indiquer cette pression, soit pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, soit pour alimenter d'eau les chaudières, ont été faussés ou paralysés (art. 13, L. 21 juill. 1856).

393. — Est puni d'une amende de 50 à 500 fr., et, en outre, d'un emprisonnement de trois jours à trois mois le mécanicien ou chauffeur qui, sans ordre, a surchargé les soupapes, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté.

Lorsque la surcharge des soupapes a eu lieu, hors le cas de force majeure, par l'ordre du capitaine ou du chef de manœuvre qui le remplace, le capitaine ou le chef de manœuvre qui a donné l'ordre est puni d'une amende de 200 à 2,000 fr., et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois (art. 14, L. 21 juill. 1856).

394. — Est puni d'une amende de 25 à 250 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à un mois le mécanicien d'un bateau à vapeur qui aura laissé descendre l'eau dans la chaudière au niveau des conduits de la flamme et de la fumée (art. 15, L. 21 juill. 1856).

Cette pénalité n'est, bien entendu, pas applicable quand on se trouve dans les cas prévus par les trois derniers paragraphes de l'art. 21, Décr. 9 avr. 1883. — V. *suprà*, n. 385.

395. — Nous rappellerons ici deux règles qui dominent toute la législation pénale en matière d'appareils à vapeur.

En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum indiqué par la loi.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la loi du 21 juill. 1856 (art. 19, L. 21 juill. 1856).

396. — Si les infractions commises ont occasionné des blessures, la peine est de huit jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de 50 à 1,000 fr.; si elles ont occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement est de six mois à cinq ans et l'amende de 300 à 3,000 fr. (art. 20, L. 21 juill. 1856). — V. *infra*, v° *Machines à vapeur*.

397. — Il convient également de remarquer, d'une manière générale, que les contraventions prévues par la loi du 21 juill. 1856 sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les conducteurs et commis des ponts et chaussées, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et en outre, pour les bateaux à vapeur, par les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, ont, en vertu de l'art. 49, Ord. 17 janv. 1846, été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 21).

398. — Les procès-verbaux dressés en pareille matière sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent.

Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers par les hommes de l'art désignés à l'art. 21, L. 21 juill. 1856, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents (L. 21 juill. 1856, art. 22).

399. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations que prononce la loi du 21 juill. 1856 (L. 21 juill. 1856, art. 23). — V. *infrà*, v° *Machines à vapeur*.

§ 3. *De l'installation des bateaux à vapeur, des agrès, apparaux et équipages.*

1° *De l'installation matérielle.*

400. — Le local de l'appareil moteur doit être séparé des salles réservées aux passagers par des cloisons solidement construites en tôle ou revêtues intérieurement de feuilles de tôle d'un millimètre d'épaisseur au moins et soigneusement assemblées. L'accès de ce local est interdit à toute personne étrangère au service.

Le plancher et les parois intérieurs du local où l'on fait la cuisine doivent également être revêtus en tôle. Il en est de même pour le plancher de la forge.

Les soutes à charbons doivent être séparées des chaudières de manière à empêcher la propagation du feu (Décr. 9 avr. 1883, art. 26 et 30).

401. — L'emplacement des chaudières et des machines doit être assez grand pour qu'on puisse facilement faire le service, et en visiter toutes les parties.

Des précautions doivent être prises pour mettre le personnel à l'abri des accidents auxquels pourrait l'exposer l'approche des parties mobiles.

402. — Le pont de chaque bateau doit être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante pour la sûreté des passagers. — En outre, toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines et des chaudières doivent être munies d'un grillage métallique, si elles ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein (art. 27).

403. — Les bateaux à passagers qui ne doivent pas accoster partout à des quais ou à des pontons-débarcadères doivent être munis d'escaliers d'embarquement, mobiles ou non, avec une rampe extérieure solidement fixée (art. 28).

404. — Les tambours des bateaux à vapeur qui, de chaque côté du bateau, enveloppent les roues motrices, sont munis d'une défense en fer descendant assez près de la surface de l'eau pour empêcher les embarcations de s'engager dans les roues (art. 29).

405. — Si la cheminée est mobile et si elle n'est pas équilibrée sur son axe de rotation dans toutes ses positions, il est établi, sur le pont du bateau, un support suffisamment élevé pour arrêter la cheminée lorsqu'elle doit être abaissée et prévenir tout accident (art. 30).

406. — La ligne de flottaison indiquant le maximum du chargement est tracée d'une manière apparente sur le pourtour entier de la carène d'après les points de repère déterminés par le permis de navigation (art. 31).

407. — Le nom du bateau doit être inscrit en gros caractères sur chacun de ses côtés (art. 32).

408. — Il y a sur chaque bateau à vapeur :

1° Deux ancres au moins munies de chaînes, pouvant être jetées immédiatement, et des cordes d'amarres suffisantes;

2° Un canot à la traîne ou suspendu par des palans, de manière à pouvoir être au besoin immédiatement mis à l'eau : les dimensions de ce canot sont déterminées par le préfet d'après l'avis de la commission de surveillance;

3° Deux bouées de sauvetage suspendues à l'arrière et une hache à proximité;

4° Une échelle de corde;

5° Une cloche pour donner les avertissements;

6° Une boîte de secours pour les noyés et les asphyxiés.—V. *suprà*, v° *Asphyxie*, n. 6.

7° Un manomètre et des tubes indicateurs de rechange.

Le préfet peut, sur la proposition de la commission de surveillance, dispenser le propriétaire de la portion de ces agrès dont la suppression serait jugée sans inconvénient eu égard aux dimensions du bateau ou à la nature de son service (art. 33).

409. — Est puni d'une amende de 50 à 500 fr., le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique, ou des arrêtés des préfets rendus en vertu de ces règlements, en ce qui concerne :

1° Le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord;

2° Le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux dont le bateau doit être pourvu;

3° Les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux ou de prévenir les abordages (L. 21 juill. 1856, art. 16).

2° Du personnel préposé à la conduite du bateau.

410. — L'équipage comprend tout d'abord un capitaine, un timonier et des matelots. Aucune condition n'est exigée ni pour les matelots, ni pour le timonier, lorsqu'il ne remplit pas en même temps les fonctions de capitaine. Le patron ou capitaine doit être pourvu d'un certificat délivré après examen. — V. *infra*, n. 413 et s.

411. — Indépendamment du personnel ci-dessus désigné, il y a à bord de chaque bateau un mécanicien au moins et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exige. Le nombre des chauffeurs est fixé sur l'avis de la commission de surveillance par le préfet, qui peut même dispenser le propriétaire d'entretenir aucun chauffeur à bord (Décr. 9 avr. 1883, art. 34).

412. — Enfin, on trouve quelquefois à bord des pilotes, surtout dans les parties de rivières où les bancs se déplacent assez facilement, ainsi qu'à la traversée de certains points.

Les récentes améliorations apportées à la navigabilité des cours d'eau ont, du reste, réduit considérablement le nombre des passages dont la traversée exigeait un pilote. — V. *infrà*, v^is^ *Navigation*, *Pilote*.

413. — Nul ne peut être employé en qualité de capitaine ou mécanicien d'un bateau à vapeur s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes déterminées par le ministre des travaux publics (art. 35).

414. — Voici en quels termes la circulaire du 20 juin 1883 s'explique sur les examens auxquels doivent satisfaire les capitaines et mécaniciens :

« L'Ord. 26 juill. 1843 désigne, par le titre de capitaine, le chef de l'équipage, c'est-à-dire celui qui dirige la marche du bateau et commande aux matelots et mariniers. Il est nécessaire qu'à l'instruction spéciale que ces fonctions requièrent, il joigne une connaissance exacte de la rivière sur laquelle navigue le bateau.

« Dans le cas où la navigation aurait lieu à l'embouchure du fleuve et où le bateau serait exposé à être poussé fortement à la mer, le capitaine doit satisfaire aux conditions exigées des pilotes lamaneurs ou des maîtres au cabotage.

Quant au mécanicien, il faut qu'il ait déjà acquis par un certain temps de service, en qualité de chauffeur, d'aide ou d'apprenti-mécanicien, l'expérience ou l'habitude nécessaire pour la conduite prompte et sûre d'une machine à vapeur; qu'il connaisse toutes les parties qui entrent dans la composition de cette machine et le rôle de chacune d'elles; qu'il ait surtout une connaissance exacte des diverses pièces de l'appareil alimentaire et des autres appareils de sûreté; qu'il soit capable d'entretenir la machine en bon état; qu'il puisse, par exemple, refaire ou réparer un joint qui viendrait à perdre, remettre en ordre une soupape ou un tiroir dérangé, remplacer une pièce de rechange; en un mot, qu'il soit capable de démonter et de remonter la machine pièce à pièce, sinon de forger et d'ajuster lui-même les pièces qui la composent. Il faut qu'il sache bien quelles sont les précautions à prendre pour la conduite du feu et de la chaudière pendant la marche et les précautions particulières à observer au moment du départ ou de l'arrivée et pendant les stationnements. »

415. — Les certificats de capacité sont délivrés par les commissions de surveillance ou par toutes autres personnes compétentes désignées par le préfet pour interroger les candidats. L'examen peut être reconnu inutile si les candidats sont porteurs de certificats témoignant d'une manière incontestable de l'accomplissement de ces facultés. Dans tous les cas, les certificats doivent, pour être valables, être visés par le préfet; ils peuvent servir sur tout autre bateau que celui où ils ont d'abord été employés, à la charge seulement de les faire viser par le préfet du département où existe le siège de la nouvelle entreprise, sans préjudice d'ailleurs des examens particuliers qui pourraient être jugés nécessaires à l'égard des capitaines, en ce qui concerne la connaissance de la rivière où ils doivent naviguer.

416. — Indépendamment des certificats de capacité ci-dessus définis, les capitaines ou mécaniciens doivent produire des certificats constatant qu'ils sont sobres, d'une conduite régulière, de bonne vie et mœurs. Ces pièces sont, comme les précédentes, soumises au visa du préfet.

Il n'est plus nécessaire, comme autrefois, que les candidats soient désignés au préfet par un chef d'entreprise.

417. — Est puni d'une amende de 200 à 2,000 fr. tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique (L. 21 juill. 1856, art. 12).

418. — Et en pareil cas, la responsabilité pénale incomberait à la fois à l'agent représentant la compagnie de transport au lieu de départ et au directeur gérant de cette compagnie. Ce dernier ne serait pas admis à invoquer la règle de droit commun qui ne fait dériver la responsabilité que de faits directs et non personnels : *speciei per genus non derogatur*. Il ne pourrait non plus, et pour la même cause, se retrancher derrière l'art. 229, C. comm., qui laisse au capitaine le choix des gens de l'équipage. — Cass., 14 mai 1864, Bourguy et Valery, [S. 64.1.298, P. 64.864]

§ 4. *Mesures diverses concernant le service des bateaux à vapeur.*

1° Stationnement; départ; mouillage.

419. — Les préfets prescrivent les dispositions nécessaires pour éviter, dans chaque localité, les accidents qui pourraient arriver au départ et à l'arrivée des bateaux. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs entreprises, les heures de départ sont réglées par le préfet de manière à éviter les accidents qui peuvent résulter de la rivalité (Décr. 9 avr. 1883, art. 36).

Cette prescription n'est, du reste, que la consécration législative des dispositions contenues dans deux arrêts de cassation rendus en matière de navigation maritime à vapeur. — Cass., 6 mars 1858, Cie *la Toulonnaise*, P. 60.385, D. 58.5.248; — 20 nov. 1858, Cie des bateaux de la Seyne, [*Ibid.*]

420. — L'on doit considérer, d'ailleurs, la fixation d'un horaire régulier comme une mesure de bonne navigation, pour laquelle la compétence des préfets est indiscutable. C'est ce qui a été formellement reconnu par la Cour de cassation. — Cass., 20 nov. 1858, précité.

421. — Lorsque l'embarquement ou le débarquement doit se faire au moyen de ponts mobiles, ces ponts ont au moins 80 centimètres de largeur et sont garnis de garde-corps des deux côtés (art. 37).

422. — Au surplus, le préfet puise dans ses attributions de police le droit de prescrire toutes les mesures à prendre pour l'embarquement et le débarquement. — Cass., 26 févr. 1841, Courrot, [S. 41.1.521, P. 45.1.753]

423. — Il peut aussi, dans l'intérêt de la navigation et de la bonne gestion des services du port, retirer à une compagnie de bateaux à vapeur le débarcadère qui lui avait été primitivement affecté pour l'attribuer à un autre exploitant. — Cons. d'Et., 9 mars 1870, Hirondelles bordelaises, [Leb. chr., p. 275]

424. — Les débarcadères sont, en général, établis par les compagnies de bateaux pour la commodité de leur service. Leur installation entraînant une occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance réglée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 août 1878 (Min. des finances et des travaux publics). Par application de la doctrine formulée par le Conseil d'Etat (Av. Cons. d'Et., 30 nov. 1882), l'administration s'est toujours opposée à ce que les communes perçussent à leur profit des redevances sur de semblables installations, qui constituent, au premier chef, une modification de l'assiette du domaine public puisque l'espace occupé se trouve absolument soustrait à la navigation.

425. — Il arrive quelquefois cependant que les débarcadères constituent une entreprise séparée, mise en adjudication avec faculté de percevoir des taxes sur les usagers.

426. — Dans un cas de cette nature, il a été jugé que le péage (dans l'espèce 15 centimes) par voyageur, y compris les bagages, concédé au constructeur d'un débarcadère sur un fleuve pour l'indemniser de l'entretien du débarcadère, ne peut être exigé du domestique qui vient de terre prendre les bagages

de son maître. — Cass., 28 août 1847, Fabre, [S. 48.1.64, D. 47.4.365]

427. — Mais le droit qu'a l'autorité administrative de déterminer, dans un but de sûreté, le point précis de la rive où les bateaux à vapeur doivent toucher terre, lorsqu'il leur convient de s'arrêter à tel ou tel endroit, n'implique pas le droit de les forcer à s'arrêter lorsqu'il leur convient, ou, au contraire, de continuer leur voyage. En conséquence, l'arrêté par lequel un préfet prescrit aux bateaux à vapeur servant au transport des voyageurs sur un fleuve d'aborder pour embarquer ou débarquer des passagers sur des points déterminés, est pris en dehors des attributions de ce fonctionnaire, et ne peut recevoir du tribunal de simple police la sanction de l'art. 471, n. 15, C. pén. — Cass., 26 févr. 1841, Guy, [S. 41.1.321, P. 45.1.753]; — 30 juin 1842, Courrot, [S. 42.1.870, P. 42.2.570]

428. — Il est à remarquer, toutefois, que le contraire a été jugé dans une espèce où il s'agissait du départ d'un bateau à vapeur naviguant sur mer. — V. Cass., 20 nov. 1858, précité.

429. — En tous cas, les voyageurs qui ont été informés par des affiches sont en droit d'agir contre la compagnie des bateaux à vapeur lorsqu'ils ont été laissés à terre et que le bateau pouvait encore accepter des passagers. — Aix, 8 févr. 1853, Hernandez, [S. 53.2.251, P. 53.1.261, D. 55.2.329]

430. — Cette solution semble fondée. Il est à remarquer, d'ailleurs, que, dans la plupart des cas, les compagnies de bateaux à vapeur sont astreintes à un horaire arrêté par l'administration, moins en vertu de ses pouvoirs de police qu'en raison des avantages particuliers conférés à la compagnie exploitante : occupation temporaire du domaine public, usage privilégié des quais, etc.

431. — Il peut arriver aussi parfois que l'administration impose l'obligation de faire escale à certains points, en vue de desservir des établissements publics rapprochés : casernes, manufactures de l'Etat.

432. — Il appartient au préfet de déterminer l'espace dans lequel le stationnement est permis ou prohibé. Toutefois, lorsque l'espace dans lequel l'ordonnance de concession d'une gare a prohibé le stationnement des bateaux à vapeur, en vue d'assurer le libre accès de la gare, doit être réduit dans l'intérêt de la navigation, le préfet et le ministre ne peuvent ordonner cette réduction que par une mesure prise d'urgence et à titre provisoire, mais non par des dispositions définitives prises à titre de modification même de l'ordonnance. — Cons. d'Et., 2 août 1854, Cie de la gare de Vaise, [D. 55.3.39]

433. — Dans toutes les localités où cela est possible, il doit être assigné aux bateaux à vapeur un lieu de stationnement distinct de celui des autres bateaux.

434. — Lorsque la disposition des lieux le permet, il peut être accordé à chaque entreprise de bateaux à vapeur un emplacement particulier. Cette autorisation, toujours révocable, est accordée par le préfet, qui en détermine les conditions (art. 39).

435. — Pour chaque localité, un arrêté du préfet détermine les conditions de solidité et de stabilité des batelets destinés au service d'embarquement et de débarquement des passagers, le nombre des mariniers nécessaires pour les conduire et le nombre des personnes que ces batelets peuvent recevoir; ce dernier nombre doit être inscrit, en grosses lettres, à un endroit apparent du batelet.

Le maire de la commune détermine le permis de service, après s'être préalablement assuré que les batelets sont conformes aux dispositions de sûreté prescrites, et que les mariniers sont aptes à faire un bon service (art. 40).

436. — Sur les points où le service des batelets serait dangereux, les préfets peuvent en interdire l'usage (art. 41).

437. — En principe, lors du débarquement, les voyageurs peuvent accepter les services des mariniers du bateau à vapeur pour le transport de leurs bagages. Toutefois, l'arrêté qui enjoint aux individus qui veulent exercer la profession de portefaix de se faire inscrire à la mairie, en réservant aux voyageurs le droit d'employer des personnes à leur service, est légal et obligatoire comme ayant pour objet le maintien du bon ordre. Par suite, les mariniers employés sur les bateaux à vapeur qui amènent les voyageurs ne peuvent être considérés comme étant au service habituel des voyageurs, et ne doivent pas faire concurrence, pour le transport des bagages, aux portefaix inscrits. — Cass., 26 janv. 1867, Ferrand, [D. 67.5.258]

438. — Aucun bateau à vapeur ne quitte le point de départ et les lieux de stationnement en temps de brouillard et de glace, à moins d'une permission spéciale délivrée par l'autorité chargée de la police locale.

439. — Le préfet peut aussi interdire, sur tels ou tels points, la navigation de nuit. Il peut, de même, fixer la hauteur à laquelle la navigation doit cesser en temps de crue (art. 42).

2° *Marche et manœuvre des bateaux.*

440. — On ne peut interdire, d'une manière absolue, aux bateaux à vapeur naviguant sur un même cours d'eau de se dépasser : ce serait priver ceux qui sont *bons marcheurs* des avantages que doit leur procurer leur bonne construction et nuire ainsi au développement de l'industrie; mais il doit être défendu de naviguer avec une vitesse supérieure à celle que comporte la marche régulière de l'appareil moteur, de pousser inconsidérément la tension de la vapeur pour faire assaut de vitesse. — Les capitaines et chefs d'entreprise seraient responsables des accidents qui résulteraient de semblables procédés, et pourraient se voir retirer leur permis, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 43 et 58, Décr. 9 avr. 1883.

441. — Aussi les préfets peuvent-ils, dans l'intérêt de la navigation, prescrire de ne pas dépasser une vitesse déterminée à certains endroits, et notamment pendant la traversée des canaux de navigation. Toute contravention à une disposition de cette nature constitue une contravention de grande voirie, justiciable des conseils de préfecture. — Cons. d'Et., 27 juin 1865, Bateaux à vapeur du Haut-Rhône, [S. 66.2.167, P. adm. chr., D. 66.3.60]

442. — Si deux bateaux à vapeur, marchant en sens inverse, viennent à se rencontrer, le bateau descendant ralentit son mouvement et chaque bateau serre le chenal de navigation à sa droite, sous réserve des exceptions qui pourraient être apportées à cette règle par des arrêtés préfectoraux, dans le cas où la marche des bateaux serait commandée par le service des pontons ou la marche des courants. Si les dimensions du chenal sont telles qu'il ne reste pas entre les parties les plus saillantes des bateaux un intervalle libre de quatre mètres au moins, le bateau qui remonte s'arrête et attend, pour reprendre sa route, que celui qui descend ait doublé le passage. Dans les rivières à marée, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre.

Si la rencontre a lieu entre deux bateaux à vapeur marchant dans la même direction, celui qui est en avant serre le chenal de la navigation à droite; celui qui est en arrière serre le chenal à sa gauche.

Si les dimensions du chenal ne permettent pas le passage de deux bateaux, celui qui se trouve en arrière ralentit son mouvement et attend que la passe soit franchie pour reprendre toute sa vitesse.

Des arrêtés des préfets désignent les passes dans lesquelles il est interdit aux bateaux à vapeur de se croiser ou de se dépasser, et déterminent, pour chacune de ces passes, les limites qui sont indiquées sur place, par des signes facilement reconnaissables (art. 43).

443. — Les préfets déterminent également les précautions à prendre à l'approche des ponts, pertuis et autres ouvrages d'art, tant pour la sûreté des passagers que pour la conservation des ouvrages (art. 44).

444. — Ils peuvent également interdire le passage des bateaux à vapeur par un bras de rivière. Il faut, par suite, considérer comme une contravention de grande voirie et comme rentrant dès lors dans les attributions du conseil de préfecture l'infraction à un arrêté préfectoral portant qu'à la remonte des bateaux halés, les bateaux à vapeur ne devront point passer par un certain bras de la rivière, cette disposition ayant été prise en vue, soit de prévenir les obstacles et les dangers pouvant résulter de la rencontre des bateaux engagés en sens contraire dans les passages étroits de ce bras, soit d'assurer la conservation des talus du chemin de halage et des maçonneries des cubées d'un barrage. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Laubat, P. adm. chr., D. 58.3.17

445. — Les capitaines des bateaux à vapeur ne doivent faire aucune manœuvre de nature à entraver ou retarder la marche des autres bateaux à vapeur ou de toute autre embarcation. Ils sont tenus de diminuer la vitesse de leurs bateaux ou même de les faire arrêter toutes les fois que la continuation

de la marche de ces bateaux pourrait donner lieu à des accidents art. 45).

446. — Tout bateau à vapeur naviguant la nuit est éclairé conformément aux conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 4 août 1884.

En cas de brouillard, le capitaine fait tinter continuellement la cloche du bateau et ralentir la marche pour éviter les abordages (art. 46).

447. — L'éclairage des bateaux à vapeur naviguant sur le réseau intérieur est réglé comme il suit :

Sur les canaux et rivières assimilées, les bateaux à vapeur marchant isolément portent trois feux, savoir :

A l'avant, deux feux blancs placés sur une ligne horizontale et invisibles de l'arrière;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Sur les fleuves et rivières, le nombre des feux est de quatre, savoir :

A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau et invisible de l'arrière;

A tribord, un feu vert; à bâbord, un feu rouge, disposés, pour les bateaux à hélice, au milieu de leur longueur; pour les bateaux à aubes, à la partie antérieure des tambours. Ces feux sont disposés de manière à être complètement invisibles de l'arrière et leur élévation au-dessus du pont doit être telle qu'ils ne puissent jamais être masqués pour l'horizon, par aucune partie du bateau ou de son chargement;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant (arr. min. 4 août 1884, art. 2, 9 et 12).

448. — Les bateaux à vapeur peuvent être astreints, dans la traversée des villes, à un éclairage plus complet.

A Paris et à Lyon, ainsi que dans la banlieue de ces deux villes, les bateaux-omnibus portent :

A l'avant, deux feux blancs;

A l'arrière, deux feux rouges.

Ces feux sont placés horizontalement (*Ibid.*, art. 17 et 18).

449. — Les canots à vapeur n'ayant pas plus de 8 mètres de long sont éclairés, tant sur les fleuves et rivières que sur les canaux, au moyen d'un feu blanc visible de tous les points de l'horizon (*Ibid.*, art. 19).

450. — Les feux dont il vient d'être parlé sont produits au moyen de lanternes semblables à celles en usage sur les chemins de fer, ayant au moins 30 centimètres de hauteur sur 20 de largeur, avec des verres d'éclairage de 16 centimètres de diamètre. Elles doivent présenter une mèche cylindrique de 16 millimètres au moins de diamètre. Les fanaux doivent être munis de réflecteurs argentés à l'intérieur et d'objectifs en verres colorés pour les feux de couleur et en cristal pour les feux blancs.

Dans cet état, les feux blancs doivent s'apercevoir à une distance de 500 mètres au moins par une nuit sombre sans brouillard (*Ibid.*, art. 24).

451. — L'éclairage des bateaux ne peut avoir lieu à la lumière électrique que sur une autorisation spéciale donnée par le ministre des travaux publics (*Ibid.*, art. 25).

452. — En aval de la limite de la navigation fluviale, définie comme il a été dit plus haut (V. *suprà*, n. 344 et s.), l'éclairage des bateaux à vapeur est déterminé par le règlement du 1er sept. 1886 (art. 3).

453. — Lorsque l'embarquement ou le débarquement des voyageurs a lieu par batelets, le capitaine doit faire arrêter l'appareil moteur du bateau, afin que les batelets puissent accoster sans danger. Ces batelets, avant d'aborder, sont amarrés au bateau à vapeur et celui-ci ne doit continuer sa navigation que lorsqu'ils ont été poussés au large (Décr. 9 avr. 1883, art. 47).

454. — Les capitaines doivent porter, sans retard, à la connaissance des agents de la navigation, les faits qui pourraient compromettre la liberté ou la sûreté de la navigation (art. 48).

455. — Les mesures de police qu'il appartient au préfet de prendre en vertu des art. 36 et 49, Décr. 9 avr. 1883, sont prises par lui sur l'avis ou la proposition de l'ingénieur en chef de la voie navigable, lequel reste chargé d'en surveiller l'exécution, ainsi que celle des autres mesures de police (art. 49).

456. — Nous avons déjà eu l'occasion de dire que le capitaine d'un bateau à vapeur qui contrevient aux prescriptions relatives au stationnement et à la marche des bateaux encourt une amende de 50 à 500 fr. (L. 21 juill. 1856, art. 16).

457. — Dans les cas où, par inobservation des règlements, le capitaine d'un bateau à vapeur a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il est puni d'une amende de 50 à 500 francs et peut être condamné en outre à un emprisonnement de six jours à trois mois (L. 21 juill. 1856, art. 17).

458. — Le propriétaire du bateau à vapeur, le chef d'entreprise ou le gérant par les ordres de qui a lieu l'un des faits prévus par les art. 13, 14 et 16, L. 21 juill. 1856, est passible de peines doubles de celles qui, conformément auxdits articles, sont appliquées à l'auteur de la contravention (*Ibid.*, art. 18).

459. — S'il appartient au préfet de prendre tous les arrêtés relatifs à la police de la navigation des bateaux à vapeur, il ne saurait prendre un arrêté contenant des mesures applicables à l'entreprise dans toute l'étendue de son parcours, sans le concours des préfets des autres départements ou du préfet maritime, s'il y a lieu. — Cons. d'Et., 2 juin 1859, Cie des bateaux à vapeur de la Seyne, [P. adm. chr., D. 60.3.36]

3° Dispositions diverses.

460. Il est tenu, dans chaque bateau à vapeur, un registre dont toutes les pages sont cotées et paraphées par un délégué de la commission de surveillance. Ce registre est destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes ou des observations à formuler. Il est présenté à toute réquisition des voyageurs.

Le capitaine peut également y consigner les opérations qu'il jugerait convenables, ainsi que les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les voyageurs. Les différentes autorités que l'art. 59 charge de la surveillance des bateaux à vapeur ont le droit de se faire communiquer le registre à toute réquisition (Décr. 9 avr. 1883, art. 51).

461. — Dans chaque salle où se tiennent les passagers, le texte du décret du 9 avr. 1883 est affiché en un lieu très-apparent, ainsi qu'un tableau indiquant :

1° L'emplacement des escales;

2° Le nombre maximum des passagers;

3° Le tarif des places;

4° La faculté pour les passagers de consigner leurs plaintes et leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le capitaine doit, en outre, être muni du permis de navigation pour le présenter à toute réquisition des personnes préposées à la surveillance (art. 52). — V. *suprà*, n. 349 et s.

462. — C'était autrefois une question controversée que celle de savoir quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les contraventions qui peuvent être commises à l'encontre des arrêtés préfectoraux pris en exécution des dispositions précédentes. La jurisprudence a résolu cette question par une distinction. Les contraventions de grande voirie, c'est-à-dire toutes les contraventions aux arrêtés ou règlements ayant pour objet la libre circulation du fleuve, la conservation des rives, etc., doivent être déférées au conseil de préfecture. Au contraire, toutes les contraventions à des arrêtés dans lesquels l'intérêt de la navigation n'est pas en jeu, notamment à des arrêtés ayant pour objet d'assurer la sûreté des voyageurs, la police des stations, etc., sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

463. — Le Conseil d'Etat a très-souvent appliqué la distinction précédente. — V. notamment, Cons. d'Et., 23 août 1845, Millière, [S. 46.1.96, P. adm. chr.]; — 12 mars 1846, de Champigny, [P. adm. chr.]; — 17 janv. 1849, Bourgeois, [P. adm. chr.]; — 6 avr. 1850, Brendlin, [P. adm. chr.]; — 1er juin 1850, Salze, [P. adm. chr.]

464. — Il a été jugé spécialement, sur ce point, qu'il n'y avait qu'une contravention à un arrêté réglant la police des bateaux à vapeur lorsqu'un bâtiment de ce genre avait été introduit par son conducteur dans le sas d'une écluse avant la sortie d'une péniche qui l'occupait. — Cons. d'Et., 6 janv. 1858, Legras, [P. adm. chr., D. 58.3.51]

465. — ... Que l'infraction à un arrêté préfectoral exigeant la présence continuelle sur le pont du bateau à vapeur, indépendamment du pilote, de deux hommes de quart ne constitue pas une contravention de grande voirie, car cette disposition n'a pas pour but d'assurer la conservation des rives ou du lit des fleuves et rivières navigables ni de faire disparaître les obstacles qui seraient de nature à entraver la navigation. — Cons. d'Et., 18 août 1857, Mercier, [S. 58.2.648, P. adm. chr.]

465 *bis*. — ... Que l'infraction à un arrêté préfectoral qui en-

joint à tout bateau à vapeur venant à rencontrer en rivière un bateau ordinaire halé, de toujours laisser libre le côté du halage n'est pas une contravention de grande voirie parce que, dit le Conseil d'Etat, l'arrêté n'a pas été pris par le préfet dans le but de régler la police de la navigation conformément à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, mais qu'il a uniquement pour objet de régler la police des bateaux à vapeur conformément à l'ordonnance du 23 mai 1843. — Cons. d'Et., 19 juill. 1854, Lambert-Gaussent, [S. 55.2.151, P. adm. chr., D. 55.3.11]

466. — On peut aussi citer comme n'ayant donné lieu qu'à l'application des peines de simple police : 1° le fait de ne pas embarquer un voyageur. — Cons. d'Et., 18 avr. 1845, Cie des bateaux à vapeur du Rhône, [Leb. chr., p. 195] — 2° Le fait de n'avoir aucun marinier à l'avant. — Cons. d'Et., 19 juill. 1857, Min. des trav. publ., [Leb. chr., p. 678] — Pour les contraventions de grande voirie provenant du fait de la navigation, V. *suprà*, n. 52, 80, 93, 123, 124, 127 et s., 132, 142, 145, 172 et s.

467. — Jugé, d'autre part, qu'il y a contravention de grande voirie lorsqu'il y a infraction à un arrêté préfectoral qui exige que tout bateau naviguant de nuit ait au moins deux mariniers à bord. — Cons. d'Et., 14 avr. 1859, Baudrin Douchy, [S. 60.2.109, P. adm. chr., D. 60.3.4

468. — ... Que c'est aux conseils de préfecture et non aux tribunaux de simple police qu'il appartient de connaître de l'action qui peut résulter de la mauvaise direction donnée sur un fleuve à un bateau à vapeur. — Cass., 5 janv. 1839, Pagès et Caquet, [S. 39.1.159, P. 39.1.256]

469. — Bien qu'on ne puisse, à vrai dire, formuler une règle générale, les contradictions que nous venons de signaler sont cependant plus apparentes que réelles; elles s'expliquent par cette remarque qu'une même disposition peut être considérée par un préfet comme une mesure intéressant la navigation et par un autre comme une disposition applicable seulement aux bateaux à vapeur.

470. — Les tribunaux administratifs ou judiciaires, en présence d'une infraction à un arrêté donné, ont donc à rechercher si l'arrêté a un caractère de généralité s'appliquant à tous les bateaux et pris dans un intérêt général, auquel cas il y a contravention de grande voirie, ou si, au contraire, l'arrêté préfectoral ne s'applique qu'aux bateaux à vapeur et ne réglemente pas la navigation en général, auquel cas l'autorité judiciaire est compétente pour punir la contravention.

§ 5. *De la surveillance administrative.*

471. — Dans les départements où existent des services de bateaux à vapeur, le ministre institue une ou plusieurs commissions de surveillance, dont il nomme les membres et présidents sur les propositions que le préfet lui adresse, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef de la navigation.

Ces commissions sont composées de trois membres au moins et de sept au plus choisis parmi les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées et autres personnes recommandées par leur compétence.

Le nombre des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines ne peut pas dépasser les deux tiers du nombre total des membres de la commission.

Dans chaque commission, le président a voix prépondérante en cas de partage. Les commissions nomment leur secrétaire; elles peuvent, en outre, se faire adjoindre sur leur demande un garde-mines ou un conducteur des ponts et chaussées pour les assister dans leurs travaux (Décr. 9 avr. 1883, art. 53).

472. — Parmi les personnes compétentes qui peuvent être appelées à faire partie des commissions de surveillance, la circulaire du 20 juin 1883 indique les officiers du génie maritime lorsqu'il y en a en résidence au siège de la commission.

473. — Nous avons déjà étudié le rôle des commissions de surveillance relativement à la délivrance du permis de navigation. Ces commissions ont, en outre, mission de faire à bord des bateaux à vapeur, après leur mise en service, toutes visites, épreuves et essais nécessaires pour s'assurer qu'à toute époque les appareils à vapeur placés à bord, les bateaux, leurs agrès et leur personnel satisfont aux prescriptions réglementaires. Elles sont consultées par les préfets chargés, sous l'autorité du ministre des travaux publics, de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution du décret de 1883.

474. — L'action des commissions s'étend sur tous les bateaux à vapeur qui circulent dans toute l'étendue de leur ressort.

Leurs membres peuvent faire des visites individuelles (art. 54).

475. — En outre, certains membres peuvent être délégués, d'une manière permanente, pour opérer les visites (Circ. min. trav. publ., 22 mai 1890).

476. — L'intervalle maximum des visites faites sur l'initiative de la commission, fixé à trois mois par l'ordonnance de 1843, n'est plus déterminé. La commission a aujourd'hui liberté entière à ce sujet, sous réserve de l'application de l'art. 55.

477. — Tout propriétaire de bateau à vapeur doit provoquer la visite de son bateau par une commission de surveillance, au moins une fois par an.

A cet effet, et au plus tard quinze jours avant l'expiration de l'année qui suit la dernière visite, il est tenu d'adresser au préfet du département dans lequel il désire que la visite ait lieu une demande indiquant, dans la limite des délais de quinzaine ci-dessus indiqués, le jour à partir duquel le bateau sera mis à la disposition de la commission de surveillance. L'omission de cette demande constitue à elle seule une contravention.

478. — Le préfet délivre immédiatement le récépissé de la demande.

Chaque visite est mentionnée à sa date par la commission elle-même sur un registre tenu à bord et dont toutes les feuilles sont cotées et parafées. Sur ce registre, il est également fait mention, à leur date, des renouvellements des épreuves des appareils à vapeur, conformément au titre 2.

Ce registre est communiqué à toute réquisition des fonctionnaires et agents préposés à la surveillance (art. 55).

479. — La commission adresse le procès-verbal de chacune de ses visites au préfet du département dans lequel cette visite a eu lieu. Dans ce procès-verbal, elle consigne ses propositions sur les mesures à prendre, si l'appareil moteur ou le bateau ne présente plus de garanties suffisantes de sûreté (art. 56).

480. — Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonne les réparations nécessaires et peut suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures. Il est autorisé à agir de même dans tous les cas où l'inobservation des prescriptions réglementaires compromettrait la sécurité publique. Il peut même, en pareil cas, révoquer le permis de navigation, à charge de rendre compte immédiatement au ministre de sa décision (art. 57 et 58).

481. — Les bateaux à vapeur sont, de plus, soumis à une surveillance permanente, en ce qui concerne les mesures prescrites par le décret du 9 avr. 1883. Cette surveillance est exercée par les autorités désignées en l'art. 21, L. 21 juill. 1856, c'est-à-dire par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de port, les inspecteurs et agents assermentés de la navigation et les membres des commissions de surveillance (art. 59).

482. — Les propriétaires de bateaux à vapeur sont tenus de recevoir à bord et de transporter gratuitement dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives, les membres des commissions de surveillance et les agents de la navigation qui sont désignés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef (art. 60).

483. — Quel que soit le pouvoir des membres de la commission de surveillance vis-à-vis des patrons de bateaux à vapeur, ces membres ne peuvent être considérés à aucun titre comme agents de la force publique. — Douai, 10 mai 1853, Saltz, [P. 53.1.602, D. 53.2.227

484. — Lorsqu'il survient des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale peut suspendre la marche du bateau; elle doit sur-le-champ en informer le préfet.

En cas d'accident de personne ou en cas d'accident grave survenu au matériel, le propriétaire ou, à son défaut, le capitaine, prévient immédiatement l'autorité chargée de la police locale et le préfet, qui en donne, sans retard, avis à la commission de surveillance. Aussitôt informée, la commission ou son délégué se rend sur les lieux dans le plus bref délai possible pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Elle dresse de sa visite un rapport qui est transmis au préfet, et, en cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, au procureur de la République.

En cas d'explosion, le bateau ne doit point être réparé, à moins que la sûreté publique ne soit en jeu, et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par la commission de surveillance (art. 61).

§ 6. *Dispositions générales.*

485. — Aux termes de l'art. 62, Décr. 9 avr. 1883, les conditions prescrites par ce décret sont applicables aux chaudières servant à un tout autre usage que la propulsion du bateau, ainsi qu'aux chaudières employées sur les bateaux stationnaires.

Les bateaux stationnaires pourvus d'appareils à vapeur ne peuvent être mis en service sans une autorisation délivrée et renouvelée dans les formes et dans les conditions prévues à la sect. 1 du titr. 1, Décr. 9 avr. 1883 (art. 62).

486. — Cette disposition de l'art. 62, Décr. 9 avr. 1883, semble être en opposition avec l'arrêt de cassation du 29 oct. 1885, Levacher, [S. 88.1.488, P. 88.1.1187, D. 86.1.280], par lequel il a été décidé que la loi du 21 juill. 1856 n'était pas applicable à un appareil à vapeur placé à bord d'un bateau à voiles et qui ne servait qu'à permettre de ramener le filet à bord. Mais il convient de remarquer que l'arrêt vise non seulement la loi du 21 juill. 1856, mais encore l'ordonnance du 17 janv. 1846; il s'agissait donc, dans l'espèce, d'une navigation purement maritime; dès lors, le décret du 9 avr. 1883, spécial à la navigation fluviale, ne pouvait recevoir d'application.

487. — Le ministre des travaux publics peut par des décisions spéciales, après avis de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du décret du 9 avr. 1883, relatives aux appareils placés à bord des bateaux, dans tous les cas où, à raison, soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la disposition spéciale des pièces contenant la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut avoir d'inconvénient.

Le ministre peut aussi, par des décisions rendues sur la proposition du préfet, après avis de la commission de surveillance, dispenser de tout ou partie des prescriptions du titre 3, Décr. 9 avr. 1883, les propriétaires des bateaux à vapeur qui ne servent à aucun usage industriel ou commercial (art. 63).

488. — Les bateaux étrangers ou construits hors de France sont soumis à toutes les dispositions du décret du 9 avr. 1883. Toutefois, le ministre des travaux publics peut, sur l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, prononcer par arrêté l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger ou les diplômes délivrés dans les pays d'origine par les autorités compétentes et les formalités ou les diplômes exigés par ledit décret du 9 avr. 1883, notamment en ce qui concerne la délivrance et le renouvellement du permis de navigation, les épreuves des chaudières, les visites, les certificats de capacité des capitaines et des mécaniciens, etc. (art. 64).

489. — L'application de cet article a été notablement facilitée par une circulaire du ministre des travaux publics en date du 22 mai 1890. Cette circulaire porte que tout bateau étranger pourra être autorisé à se remettre en route sans attendre le permis de navigation, à la condition d'être porteur d'une attestation de la commission ou de ses délégués, indiquant qu'il remplit les conditions spécifiées par le décret du 9 avr. 1883, ou, dans le cas contraire, que les dérogations constatées ont été l'objet d'un avis de la commission, tendant à ce qu'elles soient autorisées par application de l'art. 63 dudit décret.

490. — En outre, un arrêté pris par le ministre des travaux publics a disposé comme suit :

L'équivalence, en ce qui concerne les épreuves des appareils à vapeur et les certificats des capitaines et mécaniciens, prévue par l'art. 64, Décr. 9 avr. 1883, est admise, sans préjudice de l'observation des règlements de police locaux, pour les bateaux de plaisance de nationalité anglaise, qui seront en mesure de présenter les papiers suivants :

1° Pour les épreuves d'appareils à vapeur, le certificat de navigabilité, prévu par le *Merchant Shipping Act* de 1854, ou des certificats d'épreuve émanant soit du Lloyd anglais, soit d'experts nommés par les consuls et agents consulaires français et visés alors par ces fonctionnaires;

2° Pour les diplômes des capitaines et mécaniciens, les certificats spécifiés par les *Merchant Shipping Acts* de 1854 et 1862.

491. — Les propriétaires doivent veiller à ce que les appareils moteurs, y compris le propulseur et les appareils à vapeur accessoires, soient entretenus constamment en bon état.

A cet effet, ils tiennent la main à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, faites par des hommes compétents, à des intervalles assez rapprochés, assurent la constatation de l'état des appareils et l'exécution, en temps utile, des réparations nécessaires. Ils informent le service de surveillance des réparations notables faites aux chaudières, en vue de l'exécution de l'art. 12 (art. 65).

492. — Il est à remarquer que cette prescription, dont l'inobservation emporte contravention, s'applique non-seulement aux chaudières, mais aussi aux machines, propulseurs et autres appareils auxiliaires.

Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer ce qu'on entend par réparations notables. — V. *suprà*, n. 371.

493. — Dans les régions industrielles où il existe des associations de propriétaires d'appareils à vapeur, le ministre des travaux publics peut, sur la demande du conseil de ces associations, le rapport des commissions de surveillance, l'avis du préfet et celui de la commission centrale, dispenser les commissions locales de la surveillance ordinaire à l'égard des appareils surveillés par l'association, mais sans qu'il soit rien changé à leurs attributions en matière d'épreuves ou d'accidents, ni à celles des ingénieurs chargés de la police de la navigation. Cette mesure est appliquée à titre temporaire et toujours révocable (art. 66).

494. — Chaque associé doit, à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance, aux termes de l'art. 59, présenter un certificat délivré par l'association et constatant que le titulaire se conforme exactement aux indications des ingénieurs de cette association (Même article).

495. — On sait que les associations de propriétaires d'appareils à vapeur ont été officiellement reconnues par le décret du 30 avr. 1880, qui a donné au ministre des travaux publics le droit de les habiliter à délivrer des certificats de visite entraînant dispense de certaines épreuves.

Les demandes présentées à cet effet par les associations sont soumises au ministre, qui statue après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur. Mais cela ne dispense pas les associations de se mettre en instance pour obtenir la reconnaissance, par décret, de leur personnalité civile.

496. — L'obligation des visites annuelles de la commission de surveillance reste d'ailleurs intacte, ces visites ayant pour but de constater non-seulement la sécurité du fonctionnement de l'appareil moteur, mais aussi la parfaite navigabilité du bateau, le bon état de ses agrès, etc.

497. — Les bateaux dépendant des services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services, mais ils restent soumis à l'application des règles concernant la police de la navigation (art. 67).

498. — Le texte et l'esprit du règlement (V. notamment les art. 3 et 8) montrent que l'administration a eu en vue les bateaux affectés à un service public; aussi l'application n'en doit-elle être faite que par extension aux bateaux de plaisance, employés seulement au transport de leurs propriétaires, en dehors de tout but commercial ou industriel. C'est ce qui résulte encore du texte de l'art. 63, précité (*suprà*, n. 487), qui élargit exclusivement en faveur de cette nature de bateaux à vapeur, le champ des dispenses que le ministre a la faculté d'accorder.

499. — Les bateaux naviguant à la fois en aval et en amont de la limite où cesse, pour chaque fleuve, l'application du décret du 9 avr. 1883, sont assujettis, en sus des prescriptions dudit décret, au régime des bateaux de mer (art. 68). — Au sujet de la fixation de la limite d'application du décret du 9 avr. 1883, V. *suprà*, n. 344 et s.

500. — Les attributions conférées aux préfets des départements par le décret du 9 avr. 1883 sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort (art. 69).

501. — Rappelons, en terminant cette partie de notre sujet, que c'est à l'administration des travaux publics qu'il appartient de veiller à l'exécution des dispositions réglementaires du décret du 9 avr. 1883. Les questions soumises à l'appréciation de l'autorité supérieure sont, le plus souvent, examinées au préalable par la commission centrale des machines à vapeur. Cette commission, instituée au ministère des travaux publics, comprend une vingtaine de membres choisis parmi les inspecteurs généraux et ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines

et parmi les ingénieurs civils et les industriels signalés par leur compétence.

Dans les cas où la question soulevée intéresse plus particulièrement la navigation, l'avis du conseil général des ponts et chaussées est également demandé.

502. — Les bateaux à vapeur qui naviguent sur des fleuves sont, indépendamment de la législation qui leur est spéciale, soumis à tous les règlements qui concernent les bateaux ordinaires.

503. — Nous rappellerons seulement à ce sujet :

1° Que les bateaux à vapeur font partie de la première des classes établies par le règlement de 1882 et jouissent des avantages afférents à cette classe, au point de vue du trématage (V. *suprà*, n. 94, 104);

2° Que les bateaux à vapeur isolés ont le droit de franchir les écluses et ponts mobiles avant les bateaux qui attendent leur tour de passage en dehors de la limite du trématage;

3° Que l'emploi de certains propulseurs peut être interdit sur des voies déterminées par les règlements spéciaux à cette voie;

4° Que la vitesse fait aussi l'objet d'une réglementation et que, pour apprécier l'effet que la marche des bateaux produit sur les berges et constater leur vitesse, les ingénieurs et les agents délégués par eux peuvent monter à bord des bateaux à vapeur.

504. — Nous ne reviendrons pas ici sur ce qui a été dit *suprà*, n. 184 et s., au sujet de la suppression des droits de navigation et des constatations de statistique auxquelles les bateaux doivent se prêter. Les règles indiquées sont applicables de tous points aux bateaux à vapeur.

505. — L'entreprise du transport de personnes ou de marchandises par bateaux à vapeur constitue un acte de commerce. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 785 et s.

506. — Aussi les entrepreneurs de bateaux et paquebots à vapeur pour le transport des voyageurs sont rangés par les lois sur les patentes, dans la classe des patentables. — V. *infrà*, v° *Patente*.

507. — Les bateaux à vapeur qui transportent d'une manière régulière des voyageurs d'un point à un autre constituent de véritables voitures publiques et sont, à cet égard, soumis aux charges fiscales. On sait que la loi du 9 vend. an VI a établi, au profit du Trésor, un impôt du dixième du prix des places dans les voitures exploitées par des entrepreneurs particuliers. Les lois du 25 mars 1817 (art. 123) et du 14 juill. 1855 (art. 5) ont successivement augmenté cet impôt d'un décime. Enfin, la loi du 16 sept. 1871 (art. 12) a établi une taxe additionnelle de 10 p. 0/0 du prix.

508. — Il a été jugé, à l'occasion d'une réclamation d'une compagnie de bateau à vapeur, que cette taxe additionnelle doit porter sur le prix intégral payé par le voyageur et sans déduction du montant de l'impôt ajouté par la compagnie au prix de la place. — Cass., 9 févr. 1881, Cie de transp. Gironde et Garonne, D. 81.1.299

509. — Mais il faudrait considérer comme des frais étrangers au transport et, par suite, ne donnant pas application à la perception du dixième autorisé par l'art. 12, L. 16 sept. 1871, les droits d'embarquement et de débarquement des passagers. Il n'y a pas à cet effet à distinguer suivant que le propriétaire des pontons d'embarquement est ou n'est pas propriétaire des bateaux à vapeur. — Cass., 21 janv. 1882, Curtis et Oriolle, [D. 82.1.327]

510. — Il a été jugé également que le supplément de taxe du dixième établi par la loi du 28 juin 1833 n'était pas applicable aux bateaux de services réguliers qui ne sortent pas d'une même ville ou ne s'écartent pas d'un rayon de 15 kilomètres (L. 28 juin 1833, art. 8, § 2). — Cass., 16 avr. 1877, Cie des bateaux à vapeur-omnibus de la Seine, S. 77.1.214, P. 77.533, D. 77.1.319

511. — Aujourd'hui, les entreprises de bateaux à vapeur sur fleuves, rivières ou lacs sont imposées à raison de 13 cent. par chaque tonneau de la capacité brute des bateaux, et s'il s'agit de bateaux à vapeur-omnibus à 25 cent. par place (L. 15-22 juill. 1880).

Section II.

Bateaux à vapeur remorqueurs et toueurs

512. — On appelle remorqueur tout bateau dont la force motrice est utilisée pour la traction d'autres bateaux. Le remorqueur est, en fait, soit un bateau à vapeur ordinaire, soit un bateau-*toueur* s'aidant, comme d'une sorte de rail mobile, d'une *chaîne noyée* dans le cours d'eau.

513. — Les remorqueurs de la première de ces deux catégories appartiennent, pour la plupart, à des entreprises qui bénéficient du traitement favorable accordé aux services accélérés. Dans les ports de mer, ils jouent souvent en même temps le rôle de bateaux-pilotes.

514. — En dehors des dispositions générales édictées par le règlement du 1er mai 1882, les bateaux remorqueurs sont soumis aux règles spéciales suivantes : Les bateaux remorquant un convoi font partie de la troisième classe (V. *suprà*, n. 94); c'est dire qu'au point de vue du trématage, ils doivent céder le pas aux bateaux à vapeur isolés et aux bateaux halés marchant au trot avec relais (V. *suprà*, n. 104).

515. — Nous avons dit, d'ailleurs, qu'un convoi, avec ou sans remorqueur, ne compte que pour une unité au point de vue de l'exercice du droit de priorité de passage aux écluses. — V. *suprà*, n. 107.

516. — L'éclairage des bateaux remorqueurs est réglé de la manière suivante :

Sur les canaux et cours d'eau assimilés, ces bateaux doivent porter trois feux, savoir :

A l'avant, deux feux blancs surperposés l'un à l'autre, tous les deux dans l'axe du bateau et espacés de telle sorte qu'ils soient toujours parfaitement distincts l'un de l'autre dans toutes les positions du bateau.

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant (Arr. 4 août 1884, art. 4).

Les bateaux intermédiaires des convois sont dispensés de tout éclairage spécial, mais le dernier bateau de chaque convoi doit porter à l'arrière deux feux rouges placés sur une ligne horizontale et invisibles de l'avant. — Même arrêté (art. 6).

517. — Sur les fleuves et rivières, les remorqueurs portent cinq feux, savoir :

A l'avant, deux feux blancs, placés comme il vient d'être dit.

A tribord, un feu vert; à bâbord, un feu rouge, placés, pour les bateaux à hélice, au milieu de leur longueur; pour les bateaux à aubes, à la partie antérieure des tambours, et disposés de manière à être complètement invisibles de l'arrière et à ne jamais être masqués pour l'horizon par aucune partie du bateau ou de son chargement.

Les bateaux intermédiaires du convoi doivent être éclairés d'un feu blanc placé à l'avant à une hauteur telle au-dessus du pont qu'il ne puisse être masqué par son chargement et qu'il soit visible de tous les points de l'horizon. Ce feu doit être contenu dans une lanterne sans réflecteur et munie de verres dépolis de manière à déterminer le rayonnement de la lumière.

En outre, le dernier bateau du convoi porte à l'arrière deux feux rouges placés sur une ligne horizontale et invisibles de l'avant (Arr. 4 août 1884, art. 13).

518. — Toutes les fois qu'un remorqueur a à prendre ou à laisser en route des bateaux pendant la nuit et que, pour cette manœuvre, il a obstrué le passage, il doit le signaler en superposant un feu rouge, visible de l'amont et de l'aval, à celui des feux latéraux qui se trouve du côté de l'interruption du passage (*Ibid.*, art. 14).

519. — Les entrepreneurs de bateaux à vapeur remorqueurs étaient imposés : 1° à un droit fixe de 150 fr.; 2° au même droit proportionnel que les entrepreneurs de bateaux à vapeur pour transport.

520. — Aujourd'hui, ces entreprises sont soumises à un droit de 60 fr. par bateau. Ce droit est réduit de moitié pour les bateaux à vapeur remorqueurs jaugeant 10 tonneaux et au-dessous (Loi 15-22 juill. 1880).

521. — La question de savoir si les entrepreneurs de remorquage sont, ou non, des voituriers, nous semble devoir être tranchée dans le sens de l'affirmative par des raisons d'analogie. A vrai dire cependant, la jurisprudence ne s'est pas prononcée d'une manière catégorique à cet égard. Un arrêt de cassation du 20 mai 1874, Fromoy, S. 76.1.268, P. 76.639, a bien admis la responsabilité du propriétaire du remorqueur pour perte d'un bateau remorqué et a paru conclure, par suite, dans le sens que nous avons indiqué. Mais la solution de l'affaire se dégageait également des principes de droit commun qui régissent la responsabilité civile (art. 1382 et s.). Nous en dirons autant d'un arrêt en date du 25 févr. 1874, Cie du louage, S. 74.1.

278, P. 74.687), qui ne constitue même pas une décision implicite. — Dans le sens de la négative, V. Orléans, 2 déc. 1857, Balouzet, [S. 58.2.591, P. 58.1067

522. — La première entreprise de touage en France paraît avoir été l'entreprise de Gadeaux auquel fut concédé, le 6 avr. 1854, le droit d'établir sur la Seine un service de remorquage à chaîne noyée. Les concessions de ce genre se sont multipliées. Il en existe aujourd'hui notamment sur un certain nombre de voies navigables.

523. — D'après un état dressé, en 1886, par le ministère des travaux publics, les principaux services de touage existant sur les cours d'eau navigables fonctionnent :

Sur la Haute-Seine, entre Montereau et Paris (Décr. 13 août 1856).

Sur la Seine et l'Oise, entre Paris et Pontoise (Décr. 6 avr. 1854 et 2 mai 1860).

Sur la Seine, entre Conflans et la mer (Décr. 25 juill. 1860).

Sur la Loire, entre les embouchures du canal latéral et du canal du Nivernais (Décr. 6 mars 1869).

524. — Ces différentes entreprises ont fait l'objet de concessions directes, avec perception de taxes suivant un tarif déterminé et obligation de partir à des intervalles réguliers.

En outre, il existe un certain nombre de services de touage placés sous la régie administrative : ce sont les services de touage établis à la traversée des souterrains de Macquincourt, de Pouilly, de Mauvages et de Ham, situés respectivement dans les biefs de partage des canaux de Saint-Quentin, de Bourgogne, de la Marne au Rhin et de l'Est, ainsi qu'au passage de la Scarpe dans l'intérieur de Douai.

525. — Il existe encore différents autres services de remorquage concédés soit à des particuliers, soit à des chambres de commerce; tels sont ceux des ports de Bayonne, de Dunkerque et de Caen, de la Vilaine-Inférieure, du Trieux, de l'Erdre, etc.

526. — Le cahier des charges annexé au décret du 6 avr. 1854 a servi de type pour toutes les concessions ultérieures de touage. Il règle naturellement deux sortes d'intérêts ou de rapports : les intérêts de la navigation, les rapports de la compagnie avec le public.

527. — Quant à l'intérêt de la navigation, les bateaux toueurs sont assimilés de tous points aux bateaux à vapeur sous les seules exceptions que justifie soit le service de ces bateaux, soit l'impossibilité pour eux de s'éloigner de la chaîne.

528. — La compagnie jouit du droit de trématage, soit en route, soit au passage des ponts et écluses :

1° Sur les bateaux halés par des chevaux;

2° Sur les convois remorqués qui se font aider par des chevaux;

3° Sur tous les autres bateaux qui se laissent gagner de vitesse par les toueurs, d'une heure entre l'Oise et Paris (Règl. 28 mars 1836).

529. — Ces dispositions sont toujours en vigueur aujourd'hui, car le règlement du 1er mai 1882 dispose que, sur les lignes de navigation où il existe des services de touage concédés et sur celles où il existe des écluses à grande dimension, susceptibles de recevoir, en une seule fois, tout ou partie des convois, ces règlements particuliers en vigueur doivent continuer à être appliqués.

530. — Si les deux bateaux vont dans le même sens, le bateau libre doit s'éloigner de la route du toueur, en prenant à sa droite, s'il gagne le toueur de vitesse, et à gauche s'il est dépassé; le toueur doit faire toutes les manœuvres nécessaires pour s'éloigner autant que possible en sens inverse.

531. — Les entreprises de touage ne remorquent que des bateaux allant de telle à telle station, et ne pouvant, dans l'intervalle qui sépare les deux stations, être détachés du convoi.

532. — Pour l'éclairage, les toueurs sont soumis aux règles suivantes :

Sur les canaux, il est fait usage de quatre feux, savoir :

A l'avant, un feu blanc et un feu rouge superposé au feu blanc, tous les deux dans l'axe du bateau et placés comme il a été dit pour les remorqueurs;

A l'arrière, deux feux rouges placés sur une ligne horizontale et invisibles de l'avant (Arr. 4 août 1884, art. 4 et 5).

533. — Sur les rivières, les bateaux toueurs portent cinq feux, savoir :

A l'avant, un feu blanc et un feu rouge superposé au feu blanc, tous les deux dans l'axe du bateau;

A tribord, un feu vert, à bâbord, un feu rouge, disposés comme il a été dit pour les remorqueurs;

A l'arrière, un feu rouge, invisible de l'avant.

534. — Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à l'occasion des bateaux remorqueurs en ce qui concerne l'éclairage des bateaux du convoi aussi bien que sur le caractère général de l'entreprise. — V. *suprà*, n. 516, 517, 521.

Section III.

Bateaux à vapeur pontons.

535. — Les bateaux à vapeur pontons sont aujourd'hui en très-grand nombre dans les fleuves et sur les rivières. Il suffit de signaler les pontons à vapeur pompeurs, dragueurs, déchargeurs, etc. En général, ils appartiennent au service des ponts et chaussées. Lorsqu'ils sont la propriété de particuliers, ils échappent à la plupart des règles touchant la navigation, puisqu'ils sont stationnaires ou du moins ne subissent que de faibles déplacements. Ils sont cependant soumis au décret du 9 avr. 1883, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n. 485 (art. 62 dudit décret).

536. — Bien que de tels bateaux puissent jusqu'à un certain point être considérés comme stationnaires, on ne peut aller jusqu'à admettre qu'ils font partie intégrante du port dont ils constitueraient un ouvrage. On doit donc approuver l'arrêt du conseil d'Etat qui a décidé de la sorte. — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Ministère des travaux publics, [D. 81.3.51]

537. — Il en résulte que le fait de leur avoir causé des avaries ne constitue pas une contravention de grande voirie dont il appartienne au conseil de préfecture de connaître. — Même arrêt.

538. — Tous les appareils sur bateaux, tels que dragues à vapeur, pompes d'épuisement, sonnettes, etc., mouillés, doivent être signalés par deux feux rouges placés l'un à l'amont, l'autre à l'aval.

Les pontons-embarcadères sont signalés par un feu vert placé du côté du large et visible de l'amont et de l'aval (Règl. 4 août 1884, art. 21).

Section IV.

Des bateaux à vapeur naviguant sur mer.

539. — La construction et l'emploi des bateaux à vapeur français qui naviguent sur la mer a été l'objet d'une ordonnance royale toute spéciale, rendue le 17 janv. 1846. L'administration étudie en ce moment la révision de cette ordonnance, mais la question n'a pas encore abouti.

540. — La loi du 21 juill. 1856 est venue sanctionner l'ordonnance du 17 janv. 1846. Plus récemment encore, un décret du 4 nov. 1879, modifié par le décret du 1er sept. 1884, a rendu exécutoire un règlement international sur la route qu'il convient de tenir à la mer.

541. — L'ordonnance du 17 janv. 1846 est applicable, non-seulement aux bateaux à vapeur naviguant sur mer, mais encore à ceux qui naviguent sur les étangs salés ainsi que sur la partie de l'embouchure des fleuves située à l'aval de la limite d'application du décret du 9 avr. 1883, telle qu'elle a été définie *suprà*, n. 344 et s.

§ 1. *Des permis de navigation.*

542. — Aux termes de l'ordonnance du 17 janv. 1846, aucun bateau à vapeur ne peut naviguer sur mer sans un permis de navigation, et ce, indépendamment de l'exécution des conditions imposées à tous les navires de commerce français, tant par le Code de commerce que par les lois et règlements sur la navigation (Ord. 17 janv. 1846, art. 2).

543. — Les formalités à observer en vue de l'obtention du permis de navigation sont celles que nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer en traitant de la navigation à vapeur sur les fleuves, rivières et lacs : demande du propriétaire, adressée au préfet du département où se trouve le port d'armement et accompagnée de justifications analogues à celles qui sont exigées en

matière de navigation fluviale; visite de la commission de surveillance; essai du bateau à vapeur en présence de la commission, à l'effet d'en constater le tirant d'eau et la vitesse, ainsi que les divers degrés de tension de la vapeur dans l'appareil moteur pendant la marche; procès-verbal de la visite et de l'essai dressé par la commission et envoyé au préfet, avec propositions motivées tendant, soit à la délivrance, soit à l'ajournement jusqu'à la réalisation de certaines améliorations, soit au refus du permis; décision du préfet, accordant ou refusant le permis demandé (Ord. 17 janv. 1846, art. 3 à 9, 11). — V. *suprà*, n. 349 et s.

544. — Le permis de navigation contient les énonciations qui ont été indiquées plus haut, savoir : 1° le nom du bateau et le nom du propriétaire; 2° la hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau; 3° le service auquel le bateau est destiné; 4° le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord; 5° la tension maximà de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphères, sous laquelle l'appareil moteur peut fonctionner; 6° les numéros des timbres dont les chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindres ont été frappés; 7° le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge, telle qu'elle est réglée conformément aux art. 26 et 27; 8° le nombre des embarcations, ainsi que les agrès et instruments nécessaires à la navigation maritime et dont le bateau doit être pourvu. — V. *suprà*, n. 359.

Le préfet prescrit en outre, dans le permis, toutes les mesures d'ordre et de police locale nécessaires. Il envoie copie de son arrêté au ministre des travaux publics (art. 10).

545. — Les décisions prises par les préfets en semblable matière peuvent être déférées au ministre des travaux publics (art. 11).

546. — Une circulaire du 5 avr. 1887 a arrêté le type des formules à employer pour les procès-verbaux de visite des bateaux à vapeur naviguant sur mer ainsi que pour les permis de navigation délivrés à la suite de ces visites. — V. Recueil des lois et règlements publié par le ministère des travaux publics (années 1886-1887-1888), p. 196.

547. — « Si le bateau a été muni de son appareil moteur dans un département autre que celui où il doit entrer en service, le propriétaire doit obtenir du préfet du premier de ces départements une autorisation provisoire de navigation, pour faire arriver le bateau au lieu de sa destination. La commission de surveillance doit être consultée sur sa demande » (Ord. 17 janv. 1846, art. 12).

548. — Le permis de navigation peut être suspendu ou révoqué comme il a été dit plus haut. — V. *suprà*, n. 362 et s.

549. — Nous ne pourrions, sans nous exposer à des redites, rappeler les pénalités qui atteignent les contraventions commises par les propriétaires, capitaines, etc., de bateaux à vapeur maritimes. Les dispositions des art. 9 à 22, L. 21 juill. 1856, sont applicables de tous points aux contraventions de cette nature; nous nous bornons à y renvoyer. — V. *suprà*, n. 366, 378, 391 et s.

§ 2. *Des machines à vapeur servant de moteur aux bateaux. — Dispositions relatives à la fabrication et au commerce des machines employées sur les bateaux.*

550. — De même que pour les bateaux destinés à la navigation fluviale aucune machine à vapeur destinée à un service de navigation maritime ne peut être livrée par un fabricant, si elle n'a subi les épreuves prescrites.

Les épreuves sont faites à la fabrique, par ordre du préfet, sur la déclaration du fabricant.

Les machines venant de l'étranger doivent être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines d'origine française, et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves sont faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il doit faire à l'importation (Ord. 17 janv. 1846, art. 14, 15 et 16).

551. — Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à vapeur et les enveloppes en fonte de ces cylindres, ne peuvent, sauf l'exception portée à l'art. 25 pour les chaudières à faces planes, être établis à bord des bateaux sans avoir été préalablement soumis, par les ingénieurs des mines ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression. L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte est prohibé dans les bateaux à vapeur (art. 17).

552. — La pression d'épreuve est triple de la pression effective, autrement dit de la plus grande tension que la vapeur pourra avoir dans les chaudières, les tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

Les soupapes de sûreté sont chargées de poids proportionnels à la pression effective. Cette charge est calculée de la manière suivante : on multiplie le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape et le produit ainsi obtenu est multiplié par 1,33 (art. 18, 19 et 28).

553. — L'épaisseur des parois des chaudières cylindriques, en tôle ou en cuivre laminé, est réglée conformément à une table annexée à l'ordonnance de 1846.

Les épaisseurs doivent être augmentées s'il s'agit de chaudières formées en partie ou en totalité de faces planes ou bien de conduits intérieurs, cylindriques ou autres, traversant l'eau ou la vapeur et servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme. Ces chaudières et conduits doivent, de plus, être, suivant les cas, renforcés par des armatures suffisantes (art. 20).

554. — Après qu'il a été constaté que les parois des chaudières ont les épaisseurs voulues, et après l'épreuve, on applique aux chaudières, à leurs tubes bouilleurs et aux réservoirs de vapeur, aux cylindres en fonte des machines à vapeur et aux enveloppes en fonte de ces cylindres, des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de tension intérieure que la vapeur ne doit pas dépasser. Ces timbres sont placés de manière qu'ils soient toujours apparents (art. 21).

555. — L'épreuve est renouvelée après l'installation de la machine dans le bateau: 1° si le propriétaire la réclame; 2° s'il y a eu, pendant le transport ou lors de la mise en place, quelques avaries; 3° s'il a été fait à la chaudière des modifications ou réparations quelconques depuis la première épreuve; 4° si la commission de surveillance le juge utile (art. 22).

556. — Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, doivent être éprouvés de nouveau toutes les fois qu'il est jugé nécessaire par les commissions de surveillance. Quand il a été fait aux chaudières et autres pièces des changements ou réparations notables, les propriétaires des bateaux à vapeur sont tenus d'en donner connaissance au préfet. Il est nécessairement procédé, dans ce cas, à de nouvelles épreuves (art. 23).

Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit au sujet de l'article correspondant du décret du 9 avr. 1883. — V. *suprà*, n. 371.

557. — Les appareils sont : 1° *les soupapes de sûreté* (art. 26 à 29, Ord. 17 janv. 1846); 2° *les manomètres* (art. 30 à 32); 3° une *pompe alimentaire* avec une *pompe de secours* destinée à alimenter la chaudière lorsque la machine motrice du bateau ne fonctionne pas; 4° des appareils indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières.

558. — Les soupapes de sûreté doivent être au moins au nombre de deux; elles sont placées vers chaque extrémité de la chaudière et à la plus grande distance possible l'une de l'autre. Elles sont chargées d'un poids unique, agissant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier; ces poids et leviers sont poinçonnés par les soins de la commission de surveillance.

Il doit, de plus, être adapté à la partie supérieure des chaudières à face plane une soupape atmosphérique, c'est-à-dire s'ouvrant du dehors au dedans (art. 26, 27, 28 et 29).

559. — Les manomètres sont gradués en atmosphères et parties d'atmosphères; ils doivent être placés en vue du chauffeur.

Le tuyau qui amène la vapeur au manomètre est adapté directement sur la chaudière et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur est en mouvement (art. 30, 31 et 32).

560. — Les appareils indicateurs de niveau sont : 1° deux robinets placés de chaque côté de la face antérieure de la chaudière; 2° l'un des deux appareils : un flotteur d'une mobilité suffisante; un système de robinets étagés (art. 35).

561. — Une circulaire ministérielle du 8 mars 1886 a décidé que, par les mots *système de robinets étagés*, il faut entendre au moins trois robinets de jauge, indicateurs du niveau de l'eau.

562. — En outre, le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans la chaudière est indiqué à l'extérieur par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière ou sur le parement du fourneau. Cette ligne est d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau (art. 34).

563. — L'ordonnance du 17 janv. 1846 portait en outre la disposition suivante : Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application à ces machines ou chaudières d'une partie des mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance devient inutile, le préfet, sur le rapport de la commission de surveillance, détermine les conditions sous lesquelles ces appareils sont autorisés. Dans ce cas, les permis de navigation ne sont délivrés par le préfet que lorsqu'ils ont reçu l'approbation du ministre des travaux publics (art. 58).

564. — Mais une importante innovation a été apportée à cette disposition de la circulaire du ministre des travaux publics en date du 10 août 1880.

565. — Aux termes de cette circulaire, le ministre des travaux publics a autorisé les préfets à délivrer *immédiatement* des permis de navigation toutes les fois que les commissions de surveillance se sont prononcées en faveur de dérogations admises en principe par l'art. 58, Ord. 17 janv. 1846. Ces permis sont définitifs quand les dérogations rentrent dans l'un des cas suivants :

566. — 1° Dispense de l'épreuve à la pompe de pression pour les cylindres en fonte ou leurs enveloppes;

2° Réduction, pour les chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, de la surcharge d'épreuve à la pression effective indiquée par le timbre, sans jamais être inférieure à 0 k. 500 par centimètre carré ni supérieure à 6 kilogrammes;

Réduction, dans tous les autres cas, de la surcharge à la moitié de la pression effective, sans jamais être inférieure à 0 k. 250, ni supérieure à 3 kilogrammes;

3° Non-fixation de minimum d'épaisseur pour les parties cylindriques non armées;

4° Faculté de charger les soupapes de sûreté par des ressorts à la condition qu'un loquet ou bague d'arrêt, invariablement fixé à la monture de l'appareil, empêche de tendre le ressort au delà de la pression qui ne doit pas être dépassée;

5° Dispense de l'obligation de poser les deux soupapes à la plus grande distance possible l'une de l'autre;

6° Autorisation d'employer un injecteur ou tout appareil efficace en guise de seconde pompe non mue par la machine;

7° Substitution aux deux tubes indicateurs de niveau d'un seul tube et d'un système de robinets étagés.

567. — Une circulaire ministérielle du 21 févr. 1888 a étendu la faculté donnée aux préfets par l'art. 58, Ord. 17 janv. 1846, au cas où l'épaisseur des tôles employées dans la construction des chaudières dépasserait 15 millimètres, maximum fixé par l'art. 20 de l'ordonnance précitée.

Les préfets peuvent, en pareil cas, sur l'avis des commissions de surveillance, délivrer des permis de navigation définitifs.

568. — Lorsque d'autres exceptions sont proposées par la commission de surveillance, le préfet délivre un permis révocable qui doit être soumis à l'approbation du ministre. Le permis revêt une forme définitive si l'approbation est obtenue; dans le cas contraire, le propriétaire doit faire disparaître les conditions exceptionnelles qui n'ont pas été admises; le permis est suspendu.

569. — Les propriétaires des bateaux à vapeur sont tenus d'adapter aux machines et chaudières employées dans ces bateaux les appareils de sûreté qui peuvent être découverts dans la suite, et qui sont prescrits par des règlements d'administration publique (art. 59).

570. — Si plusieurs chaudières sont établies dans un bateau, elles ne peuvent être mises en communication que par les parties toujours occupées par la vapeur, et cette communication doit être disposée de manière que les chaudières puissent, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres. Dans tous les cas, chaque chaudière est alimentée séparément, et doit être munie de tous les appareils de sûreté prescrits par l'ordonnance du 17 janv. 1846 (art. 36).

571. — L'emplacement des appareils moteurs doit être assez grand pour qu'on puisse facilement faire le service des chaudières et visiter toutes les parties des appareils. Cet emplacement est séparé des salles des passagers par des cloisons en planches très-solidement construites et entièrement revêtues d'une doublure en feuilles de tôle à recouvrement, d'un millième d'épaisseur au moins (art. 37).

§ 3. *Des équipages et du service des bateaux à vapeur.*

572. — Indépendamment du capitaine, maître ou timonier, et des matelots formant l'équipage, il y a à bord de chaque bateau au moins un mécanicien, et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exige (art. 38).

573. — Le capitaine, indépendamment du brevet, soit de capitaine au long cours, soit de maître au cabotage, dont il doit être pourvu, en raison de la destination du bâtiment, doit, conformément au mode déterminé par le ministre des travaux publics, justifier qu'il possède les connaissances nécessaires pour diriger la marche d'un bâtiment à vapeur et surveiller les opérations du mécanicien (art. 39).

574. — La circulaire du 6 juin 1846 dispose comme suit à l'égard des connaissances dont doit justifier le capitaine : « Le capitaine doit être à même de vérifier avant le départ si la machine et les chaudières sont en ordre, si celles-ci sont munies de tous les appareils prescrits, si le bâtiment est suffisamment approvisionné de combustibles pour la traversée. Il doit savoir quels sont les soins à prendre et les manœuvres à ordonner au départ ainsi qu'à l'arrivée et pendant la marche. Il doit surveiller la conduite des feux et de la machine et par conséquent être à même de reconnaître si la machine est dérangée et si les extractions d'eau salée des chaudières sont pratiquées convenablement. »

575. — Les dispositions de la circulaire du 6 juin 1846 relatives aux connaissances à exiger des mécaniciens sont identiques à celles qui ont été rapportées à l'occasion du décret du 9 avr. 1883.

576. — L'art. 40, notamment, porte que nul ne peut être employé en qualité de mécanicien, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes déterminées par le ministre des travaux publics.

Nous ne pouvons, au surplus, que nous référer à ce qui a été dit à cet égard au sujet des bateaux à vapeur de navigation intérieure. — V. *suprà*, n. 413 et s.

577. — Le mécanicien, sous l'autorité du capitaine, préside à la mise en feu avant le départ; il entretient toutes les parties de l'appareil moteur; il s'assure qu'elles fonctionnent bien et que les chauffeurs sont en état de bien faire leur service. Pendant le voyage, il dirige les chauffeurs, et s'occupe constamment de la conduite de la machine (art. 41).

578. — Il est défendu aux propriétaires de bateaux à vapeur et à leurs agents de faire fonctionner les appareils moteurs sous une pression supérieure à la pression déterminée dans le permis de navigation, et de rien faire qui puisse détruire ou diminuer l'efficacité des moyens de sûreté dont ces appareils sont pourvus (art. 43).

579. — Les prescriptions relatives à la tenue d'un journal de bord par le capitaine et d'un registre d'observation à l'usage des passagers, à l'affichage des permis de navigation, à l'interdiction pour les passagers de s'introduire dans l'emplacement de l'appareil moteur sont identiques à celles que nous avons indiquées en commentant le décret du 9 avr. 1883. — V. *suprà*, n. 400 et s., 460 et 461.

580. — Le décret du 28 janv. 1857 a décidé que tous les individus employés au service des machines à vapeur des bâtiments de mer devaient être compris dans l'inscription maritime sous les dénominations suivantes : mécaniciens, aides-mécaniciens, chauffeurs. Le même décret a réglé les assimilations qui devaient être faites en cas de levée des mécaniciens des bâtiments de commerce pour servir à bord des bâtiments de l'État.

V. *infrà*, v° *Inscription maritime*.

581. — Un décret du 21 sept. 1864 a déterminé le rang que les mécaniciens doivent occuper dans la marine marchande.

582. — L'équipage doit être recruté conformément aux règlements qui régissent les équipages des navires à voiles.

§ 4. *Dispositions diverses.*

583. — Les bateaux à vapeur sont, indépendamment des règlements de police du port ou de la navigation en général, soumis à diverses autres prescriptions.

584. — Les préfets prescrivent, dans chaque port de commerce, les dispositions auxquelles le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur peuvent donner lieu (art. 53).

L'ordonnance ajoute : Dans tous les ports militaires, il est pourvu à ces dispositions par les préfets maritimes.

Cette prescription ne doit être entendue que des ports militaires proprement dits, c'est-à-dire des rades, bassins et emplacements réservés à la marine de l'Etat. Les ports de commerce de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon sont, comme tous les autres ports de commerce, placés au point de vue qui nous occupe, sous l'autorité du préfet du département.

585. — Les premières prescriptions édictées en vue de prévenir les abordages résultent du décret du 14 oct. 1848.

586. — Depuis lors, est intervenu un règlement international qui a été transcrit dans le décret du 4 nov. 1879. Ce dernier règlement a subi quelques modifications en trois de ces articles et est devenu le décret du 1er sept. 1884. Les modifications introduites portent sur l'éclairage des bateaux, sur le mode de signalement des navires occupés à poser ou à relever des câbles télégraphiques, sur les signaux à faire par les navires en détresse. Nous les avons fait connaître *suprà*, v° *Abordage*, n. 26 et s.

587. — Relativement à l'échouement avec bris et aux circonstances qui constituent l'innavigabilité d'un bateau à vapeur et autorisent l'assuré à en faire le délaissement à l'assureur, V. *infrà*, v° *Délaissement maritime*.

588. — Une commission de surveillance est instituée, par le préfet du département, dans chaque port où la navigation à la vapeur est en usage (art. 47).

Nous n'avons rien à ajouter, en ce qui concerne la composition et les attributions de ces commissions, à ce qui a été dit plus haut. Dans les ports de mer en communication avec le réseau fluvial, c'est d'ailleurs la même commission qui exerce sa surveillance sur tous les bateaux à vapeur sans distinction de destination. — V. *suprà*, n. 471 et s.

589. — En outre, les commissions de surveillance doivent procéder à une visite trimestrielle dont procès-verbal est dressé. Les membres de ces commissions peuvent, en outre, faire individuellement des visites plus fréquentes (art. 47, 48, 49 et 50; Ord. 17 janv. 1846).

590. — Deux points importants doivent être signalés à ce sujet. D'abord les commissions sont, d'après l'ordonnance de 1846, tenues de procéder d'elles-mêmes à la visite des bateaux, sans attendre, comme cela se pratique dans le régime créé par le décret du 9 avr. 1883, d'y être invitées par les propriétaires. En second lieu, la périodicité des visites n'est pas la même dans les deux cas : trois mois pour les bateaux de mer; un an pour les bateaux de rivière.

591. — Les maires, adjoints ou commissaires de police, les officiers et maîtres de port exercent une surveillance de police journalière sur les bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée qu'aux lieux de relâche intermédiaires (art. 54).

592. — Une surveillance semblable est exercée dans les ports étrangers par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugent à propos de désigner. Le capitaine doit représenter au consul, en même temps qu'il lui fait le rapport exigé par l'art. 244, C. comm., le permis de navigation qui lui a été délivré. Les hommes de l'art qui sont chargés, dans les ports étrangers, de procéder aux visites et vérifications prescrites par l'ordonnance du 17 janv. 1846, reçoivent des frais de vacation. Les dispositions qu'il serait nécessaire d'ajouter, à cet égard, au tarif des chancelleries, fixé par l'ordonnance du 6 nov. 1842, sont, pour chaque port, arrêtées par le ministre des affaires étrangères, sur la proposition du consul, conformément à l'art. 3 de ladite ordonnance (art. 57).

593. — L'ordonnance du 17 janv. 1846 avait confié au ministre des travaux publics le soin de faire une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur établies sur des bateaux (art. 60).

Cette instruction est affichée à demeure dans l'emplacement où se trouvent les machines et chaudières (même art.); elle est tenue au courant des progrès réalisés par la science du constructeur. — V. *suprà*, n. 569.

594. — Quant à la navigation et à la surveillance des bateaux à vapeur de l'Etat, elles sont régies par des dispositions spéciales (art. 61). — V. *infrà*, v° *Marine*.

595. — Par son art. 62, l'ordonnance du 17 janv. 1846 a rapporté les ordonnances antérieures des 2 avr. 1823 et 25 mai 1828.

Section V.

Bateaux à vapeur affectés, soit continuellement, soit accidentellement au service des postes.

596. — Une grande partie de la marine à vapeur du commerce est aujourd'hui constituée par les bateaux à vapeur employés par les compagnies qui effectuent le transport des lettres.

597. — Il ne rentre pas dans le cadre de notre sujet d'examiner en détail le fonctionnement des services de bateaux à vapeur subventionnés par l'Etat comme lignes postales (V. à cet égard *infrà*, v° *Postes et télégraphes*). — Nous nous bornons à donner ici l'énumération de ces services, telle qu'elle résulte des indications fournies par le projet de budget de l'administration des postes et télégraphes pour l'année 1891.

598. — 1° Services entre la France, l'Algérie, la Tunisie et la côte de Barbarie : concessionnaire, la Compagnie transatlantique, en vertu de l'adjudication effectuée à la suite de la loi du 16 juill. 1879, et en vertu de la concession directe faite par la loi du 17 juill. 1880.

2° Service entre la France et la Corse : concessionnaire, la Compagnie insulaire de navigation, en vertu d'une adjudication effectuée à la suite de la loi du 28 juin 1882.

3° Services de la Manche : concessionnaires, les Compagnies du South Eastern et du London-Chatham-Dover Railway, représentées par la compagnie des chemins de fer du Nord (L. 9 juill. 1883).

4° Services de New-York, des Antilles et du Mexique : concessionnaire, la Compagnie transatlantique, en vertu d'une adjudication effectuée à la suite de la loi du 28 juin 1883.

5° Services des lignes de la Méditerranée, du Brésil, de la Plata, de l'Australie, de la Nouvelle-Calédonie et de la côte orientale d'Afrique : concessionnaire, la Compagnie des messageries maritimes, en vertu de la convention du 30 juin 1886 approuvée par la loi du 7 juill. 1887.

6° Service de la côte occidentale d'Afrique : loi du 15 mars 1889.

599. — En outre, la loi du 29 janv. 1881 sur la marine marchande a imposé, au point de vue du service postal, certaines obligations aux navires bénéficiant de la prime. C'est ce qui résulte de l'art. 10 de ladite loi.

600. — Cet article porte : « Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'art. 9 de la présente loi sera tenu de transporter gratuitement les objets de correspondance qui lui seront confiés par l'administration des postes ou qu'il aura à remettre à cette administration en vertu des prescriptions de l'arrêté des consuls du 19 germ. an IX. Si un agent des postes est délégué pour accompagner les dépêches, il sera transporté gratuitement » (art. 10, L. 29 janv. 1881).

601. — Ce point est, du reste, précisé par l'art. 27, Décr. 17-25 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 janv. 1881 sur la marine marchande.

602. — « L'accomplissement des obligations imposées, en ce qui concerne le service postal, aux capitaines des navires recevant la prime de navigation par application de la loi du 29 janv. 1881, combinée avec l'arrêté des consuls du 19 germ. an X, est une condition du droit à la prime. A cet effet, le ministre des postes et télégraphes délivre, au retour du navire en France, un certificat constatant que le capitaine a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par les lois susvisées. Ce certificat est joint au dossier de liquidation du solde de la prime » (art. 27).

603. — Pour le commentaire de la loi du 29 juill. 1881, V. *infrà*, v° *Marine marchande*.

CHAPITRE IX.

BATEAUX A VOILES.

604. — Les bateaux à voiles, dans une acception large, comprennent tous les bateaux qui n'ont pas la vapeur comme moteur et qui cependant pratiquent, soit la navigation au cabotage, soit la navigation au long cours. Mais depuis longtemps des habitudes de langage ont écarté de cette acception tous les bateaux à voiles auxquels s'appliquent les dispositions du liv. 2, C. comm., et que l'on appelle d'ordinaire *navire*. — V. *infrà*, v° *Navire*.

605. — Les règles relatives aux petits bateaux à voiles sont en général celles qui s'appliquent à tous les navires à voiles.

Nous nous bornerons donc à renvoyer à ce qui a été dit au sujet des bateaux fréquentant les ports ou l'embouchure des fleuves.

606. — Les bateaux à voiles sont, comme les navires, matriculés. Les commissaires des quartiers et les administrateurs des sous-quartiers expédient les rôles d'armement et de désarmement, et assurent le versement des droits dus à la Caisse des invalides. Ils font connaître aux ports d'inscription n'appartenant pas à leur quartier ou sous-quartier les armements, désarmements, naufrages. Ils font également connaître les mêmes faits au ministère de la marine (art. 7, Règl. 7 nov. 1866).

607. — La navigation, exercée sur ces petits bateaux, peut être considérée comme suffisante pour maintenir aux capitaines marins le droit à la pension de retraite. La navigation est réputée suffisante lorsque dans le mois il y a eu trois sorties, dûment constatées par l'autorité maritime.

Lorsqu'il s'agit de bateaux ne sortant du port qu'à des intervalles très-éloignés, le rôle d'équipage est généralement conservé par l'autorité maritime et rendu au capitaine au moment du départ, de manière à permettre à celle-ci d'apprécier le temps réellement passé à la mer.

608. — Un très-grand nombre de règlements sont intervenus pour indiquer le genre de fanaux que doivent avoir les bateaux à voiles et la place qu'ils doivent occuper. Le dernier en date est du 1er sept. 1884, consacrant, sauf de très-légères modifications, le règlement international de 1879. — V. *suprà*, v° *Abordage*, n. 38 et s., 44 et s.

CHAPITRE X.

ALGÉRIE ET COLONIES.

609. — L'ordonnance du 17 janv. 1846 relative aux bateaux à vapeur (V. *suprà*, n. 536 et s.), a été promulguée en Algérie les 12-26 févr. 1849. Quant à la loi du 21 juill. 1856 (V. *suprà*, n. 378, 391 et s.), elle a été déclarée applicable par le décret en date des 28 juill.-17 août 1860. — V. *suprà*, v° *Algérie*.

610. — Dans chaque port des colonies françaises, la surveillance dont les articles ci-dessus font mention est exercée par une commission spéciale, nommée à cet effet par le gouverneur ou le commandant de la colonie (art. 56, Ord. 17 janv. 1846).

Il est à remarquer que le texte de cet article déclare implicitement l'ordonnance de 1846 applicable dans les colonies.

D'un autre côté, la loi du 21 juill. 1856 a été rendue applicable à la Guadeloupe par le décret du 6 juin 1878, et dans les îles de la Martinique et de la Réunion par le décret des 17 juin-4 août 1880. — V. *infrà*, v° *Colonies*.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX BATEAUX FRÉQUENTANT LE LAC LÉMAN.

611. — Les bateaux à vapeur qui naviguent sur le lac Léman sont soumis aux dispositions d'une convention dont les termes, arrêtés d'un commun accord entre les gouvernements français et suisse, ont reçu force exécutoire en France par le décret du 24 juill. 1887. Nous ne pouvons entrer dans les nombreux détails de cette convention (V. S. *Lois ann.*, 1888, p. 286; P. *Lois, Décr.*, etc., 1888, p. 512). Nous nous bornerons à en signaler les dispositions essentielles.

612. — Les bateaux doivent porter de chaque côté à l'avant un nom ou un numéro d'ordre de 0m08 de hauteur pouvant être lu à distance et suffisant pour le distinguer des autres embarcations. Ce nom ou ce numéro doit être inscrit sur un registre déposé auprès de l'autorité compétente, c'est-à-dire en France au bureau de l'ingénieur de l'arrondissement de Thonon et, en Suisse, aux bureaux des départements.

613. — L'éclairage des bateaux à vapeur est réglé, sur le lac Léman, de la manière suivante :

Tout bateau à vapeur en marche doit porter :

A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau et invisible de l'arrière;

A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue en avant et du côté extérieur sur le parcours d'un arc horizontal de 110 degrés, à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau;

A bâbord, un feu rouge établi de la même manière et réalisant les mêmes conditions de visibilité;

A l'arrière, un feu blanc.

Le feu d'avant doit avoir une intensité au moins double de celle des feux latéraux. Ceux-ci doivent être pourvus, du côté intérieur par rapport au bateau, d'un écran parallèle à l'axe longitudinal du bateau et se projetant en avant d'au moins 50 centimètres, de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue de tribord devant, pour le feu rouge, et de bâbord devant, pour le feu vert.

Aucun feu de couleur autre que ceux ci-dessus mentionnés ne doit paraître à l'extérieur du bateau (art. 42).

614. — Tout bateau remorqueur doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs placés à l'avant, sur une même ligne verticale et à un mètre de distance l'un de l'autre (*ibid.*, art. 44).

615. — Pour effectuer un transport régulier et périodique des personnes dans les eaux suisses, les bateaux à vapeur doivent être munis d'un acte de concession délivré par l'autorité fédérale. Le gouvernement français peut, de son côté, prendre la même mesure à l'égard des bateaux naviguant dans les eaux françaises.

Tout concessionnaire d'un service public par bateau à vapeur est tenu de recevoir et de transporter gratuitement, dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives, les agents de la navigation et de la pêche désignés par les gouvernements français et suisse (art. 1 à 3).

616. — Tout propriétaire d'un bateau à vapeur qui veut s'en servir pour le transport des voyageurs et des marchandises doit être en possession d'un permis de navigation délivré par l'autorité compétente. Ce permis est valable dans les eaux des deux États; la demande en est faite dans la forme et le renouvellement doit en être demandé dans les conditions que nous avons indiquées en examinant le décret du 9 avr. 1883. — V. *suprà*, n. 349 et s.

En cas de retrait ou d'expiration du permis, le gouvernement qui l'a délivré doit en informer l'autre gouvernement (art. 4 à 6).

617. — Il doit être justifié, conformément aux dispositions minutieusement détaillées par le décret, d'une parfaite construction du bateau et de la machine, ainsi que de la présence à bord des engins, agrès et apparaux nécessaires. Le personnel doit être d'une habileté éprouvée et en nombre suffisant (art. 7 à 25).

618. — Tout bateau de louage destiné au transport des personnes doit avoir été jaugé par les soins de l'autorité compétente. De plus, les loueurs de bateaux et leurs bateliers doivent être porteurs d'un permis qui leur est délivré, en France, par le maire, en Suisse, par l'autorité compétente. Tout batelier doit être âgé de seize ans au moins, être bon nageur et avoir les connaissances nécessaires pour la conduite des bateaux.

619. — Il est défendu aux embarcations à voiles ou à rames de stationner aux abords des débarcadères des bateaux à vapeur.

620. — Toute embarcation à rames naviguant de nuit doit porter un feu blanc placé à l'avant et visible dans toutes les directions à au moins 2 kilomètres.

Les bateaux à voiles portent à l'arrière un second feu blanc satisfaisant aux mêmes conditions.

Les bateaux de plaisance à voiles portent à bâbord un feu

rouge, à tribord un feu vert, à l'arrière un feu blanc. En aucun cas, ils ne portent de feu rouge au mât, ni à l'avant.

621. — Tout bateau au mouillage dans un endroit où d'autres bateaux peuvent passer doit porter à son avant un feu blanc, brillant, éclairant tout l'horizon et placé dans un endroit très-apparent (art. 45).

622. — Les contraventions au règlement international franco-suisse sont punies, dans les eaux suisses, d'une amende de 1 à 2,000 fr., ou d'un emprisonnement de un jour à deux mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par les tribunaux en cas de crimes ou délits. Dans les eaux françaises, ces contraventions sont punies de la peine correspondante établie par les textes réglementaires en matière de navigation (art. 78 et s.).

623. — Nous ne pouvons que renvoyer aux instructions détaillées relatives aux précautions à prendre en ce qui concerne le croisement des bateaux (art. 47 et s.).

624. — ... Ainsi qu'à la police des ports et débarcadères (art. 65 et s.).

625. — En ce qui concerne les bateaux qui pêchent sur le lac Léman, V. *supra*, n. 289 et 290.

BATEAUX DE PÊCHE. — V. Bateau. — Pêche maritime.

BATEAUX A VAPEUR. — V. Bateau. — Machines a vapeur. — Navire.

BATEAUX A VOILE. — V. Bateau.

BATELEURS. — V. Enfants. — Théâtres et spectacles.

BATELIER. — V. Bac. — Bateau.

BATIMENTS. — V. Constructions.

BATIMENTS CIVILS.

Législation.

Décr. 27 avr.-25 mai 1791 (*relatif à l'organisation du ministère*, art. 7, § 5; — Décr. 12 germ. an II (1er avr. 1794) (*qui supprime le conseil exécutif provisoire et remplace le ministère par douze commissions*, art. 6; — Décr. 10 vend. an IV (*sur l'organisation du ministère*, art. 4 et 5; — Décr. 19 janv. 1812 (*déterminant les attributions du ministère des manufactures et du commerce*); — Ord. 17 mars 1834 (*qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et de celui du commerce et des travaux publics*); — Ord. 6 avr. 1834 (*qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce*, art. 1; — Ord. 23 mai 1839 (*qui détermine les attributions du ministère des travaux publics et du ministère du commerce et de l'agriculture*); — Décr. 22 janv. 1852 (*qui attribue au ministère d'Etat le service des palais nationaux*); — Décr. 25 janv., 7 févr. 1852 (*relatifs à la comptabilité du service des bâtiments civils*); — Décr. 11 févr. 1852 (*portant réunion des bâtiments civils au ministère de l'intérieur*); — Décr. 27 juin 1854 (*portant attribution au ministère d'Etat du service des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés et de la censure dramatique*); — Décr. 23 juin 1863 (*qui modifie les attributions de cinq ministères*); — Décr. 2 janv. 1870 (*qui sépare le ministère des Beaux-Arts du ministère de la maison de l'Empereur*); — Décr. 5 sept. 1870 (*relatif à la réunion de la division des Beaux-Arts et des musées*); — Décr. 6 sept. 1870 (*qui supprime le ministère de la maison de l'Empereur*); — Décr. 6 sept. 1870 (*qui réunit la direction des bâtiments civils au ministère des travaux publics*); — Décr. 24 oct. 1870 (*relatif à la conservation et à l'entretien des bâtiments et jardins de la dotation immobilière*); — Décr. 10 nov. 1870 (*relatif au service des eaux tel qu'il existait sous l'ancienne liste civile*); — Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 17 juil. 1871 (*qui réunit le service des régies et du mobilier des palais nationaux au ministère des travaux publics*); — Décr. 27 nov. 1878 (*constituant une commission supérieure des bâtiments civils et palais nationaux*); — Décr. 14 janv. 1881 (*relatif à la création d'un ministère des arts*); — Décr. 30 déc. 1882 (*qui rattache l'administration des Beaux-Arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique*); — Décr. 13 août 1889 (*qui rend applicable aux ouvriers employés dans les palais nationaux et dans les manufactures de l'Etat le décret du 16 juill. 1886 qui a institué une médaille d'honneur en faveur des ouvriers et employés de commerce*); — Décr. 3 juill. 1890 (*qui rattache le service des bâtiments civils au ministère des travaux publics*).

Bibliographie.

Blanche, ***Dictionnaire général d'administration***, 1878, 2 vol. in-8°, v° ***Travaux publics***, ch. 1, 2. — Block, ***Dictionnaire de l'administration***, 3e éd., 1891, 1 vol. in-8°, v° ***Travaux publics***, ch. 3. — Christophle et Auger, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 2 vol. in-8°, 1890, n. 98 et s., 385 et s., 327. — Dufour, ***Traité général de droit administratif appliqué***, 1869-1870, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, n. 36 et s., 204, 216 et 217. — Lansel et Didio, ***Encyclopédie du notariat***, 1879-1889, 20 vol. in-8°, v° ***Bâtiments civils***. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, ***Dictionnaire de droit public et administratif***, 1841, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° ***Bâtiments publics***, sect. 1re. — Malapert, ***Histoire de la législation des travaux publics***, 1 vol. in-8°, 1870, p. 237 et s., 283 et s., 420, 424. — L. Say, Foyot et Lanjalley, ***Dictionnaire des finances*** (en cours de publication), v° ***Bâtiments civils***.

Gourlier et Questel, ***Notice historique sur les bâtiments civils jusqu'en 1886***, 1886.

Index alphabétique.

Adjudication, 56, 71.
Agence, 70.
Architectes, 58, 71.
Arrêtés, 48.
Autorisation de dépenses, 49.
Bâtiments militaires, 2.
Beaux-Arts, 29.
Budget, 56.
Bureaux, 49.
Cahier des charges, 59.
Cautionnement, 56.
Charretiers, 70.
Châteaux, 51.
Classement, 5.
Commissions, 22, 30, 44, 60.
Commission de l'instruction publique, 22.
Commission supérieure des bâtiments civils, 30, 60.
Comités, 44 et 45.
Comité de contentieux et d'études juridiques, 45.
Concierges, 1, 9, 59.
Comptabilité, 56, 72.
Conducteurs des travaux, 65.
Conseil général des bâtiments civils, 57.
Conservateur du garde-meuble, 66.
Contrôleurs, 58.
Décorateurs, 1, 9, 59, 74.
Dépôts d'étalons, 8.
Députés, 61.
Devis, 59.
Directeur, 41, 58, 61.
Domaine de la couronne, 13.
Dotation immobilière, 29.
Eaux, 52.
Employés, 70.
Entretien, 71.
Etat, 1, 59.
Exposition universelle, 31, 34.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 69.
Fontainier, 70.
Garde de magasin, 70.
Garde-meubles, 53.
Gardiens, 65.
Gobelins, 51.
Haras, 8.
Hôtel-de-ville, 55.
Honoraires, 48, 72.
Ingénieurs, 24.
Inspecteurs généraux, 58, 61, 65.
Inspecteurs des travaux, 65.
Instituts (membres de l'), 61.
Jardiniers, 54.
Jardiniers, 65, 70.
Jardiniers en chef, 70.
Manufactures, 51.
Marchés, 56, 76.
Marly, 52.
Médecin, 52.
Ministères, 14.
Ministère des arts, 31.
Ministère des finances, 23.
Ministère de la maison de l'empereur, 28.
Ministère de la maison du roi, 20.
Ministère de l'instruction publique, 32.
Ministère de l'intérieur, 21, 23, 25.
Ministère d'Etat, 27 et 28.
Ministère des travaux publics, 25, 26, 29, 33.
Ministre des finances, 61.
Ministre de l'instruction publique, 61.
Mobilier, 53.
Notification, 48.
Ordonnancement, 56.
Palais nationaux, 19, 39, 50.
Parcs, 53.
Paris (ville de), 74.
Personnel, 47, 54, 70 et 71.
Pensions civiles, 54.
Personnel militaire, 54.
Places, 59.
Ponts et chaussées, 24.
Projets de lois (préparation des), 49.
Rapports, 69.
Régie des palais nationaux, 55.
Régisseur des palais nationaux, 66.
Saint-Cloud, 52.
Sceaux, 48.
Secrétariat de l'Académie des Beaux-Arts, 61.
Secrétariat général des bâtiments civils, 61.
Sénateur, 61.
Sèvres, 51.
Sous-conservateur du garde-meuble, 66.
Signataires, 48.
Surintendant des palais nationaux, 66.
Sous-inspecteurs, 65.
Vice-président du Conseil d'Etat, 61.
Vérificateurs, 65.
Vérificateur, 71.
Vérificateurs, 52.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 36).

CHAP. II. — Détermination des bâtiments civils et palais nationaux (n. 37 à 39).

CHAP. III. — Organisation administrative des bâtiments civils et des palais nationaux.

Sect. I. — **Direction des bâtiments civils et des palais nationaux. — Services intérieurs** (n. 40).

§ 1. — *Organisation* (n. 41 à 48).

§ 2. — *Attributions des bureaux* (n. 49 à 56).

Sect. II. — **Conseils et commissions.**

§ 1. — *Conseil général des bâtiments civils* (n. 57 à 59 *bis*).

§ 2. — *Commission supérieure des bâtiments civils* (n. 60 à 61 *bis*).

Sect. III. — **Services extérieurs** (n. 62 à 71).

CHAP. IV. — Honoraires et comptabilité (n. 72 à 75).

CHAP. V. — Marchés de travaux (n. 76).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On désigne sous le nom de *Service des Bâtiments civils et Palais nationaux* la partie de l'administration qui est chargée de veiller au bon état des édifices, monuments ou palais élevés ou entretenus aux frais de l'Etat, des départements ou des communes, et ayant toute autre destination que celle d'assurer la défense du pays.

2. — Rigoureusement donc, d'après cette définition qui s'inspire de celle donnée par le règlement du 20 déc. 1811, art. 11, le service des bâtiments civils devrait comprendre tous les bâtiments à *usage civil*, à l'exclusion des bâtiments à *usage militaire*.

3. — Cette classification cependant ne serait pas exacte, et si on peut dire avec certitude qu'aucun des édifices ou monuments créés pour les usages de la guerre ne ressortit au service des bâtiments civils, il est très-difficile, au contraire, de déterminer d'une façon précise quels sont, parmi les autres, ceux qui sont placés sous son administration et sa surveillance.

4. — Il est remarquable, en effet, qu'aucun texte législatif, qu'aucune loi ou décret, n'a donné une énumération complète des bâtiments civils, soit par nomenclature individuelle, soit par catégorie. « Les édifices et monuments ont été rangés parmi les bâtiments civils par des décisions successives prises, soit à l'époque de la construction, soit postérieurement ». — Christophle et Auger, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, t. 1, n. 95.

5. — Souvent même, le classement ne résulte pas d'un texte spécial, mais d'une simple loi de finances. — Christophle et Auger, *loc. cit.*

6. — Il arrive aussi que de nombreux bâtiments, qui sont affectés à un usage civil proprement dit, ressortissent, non pas à l'administration des bâtiments civils, mais au ministère dans les attributions duquel sont placés les services auxquels ils sont affectés.

7. — Ce qui se comprend moins encore, c'est que, parmi les bâtiments affectés à un même usage ou à un usage analogue, il en est qui, sans aucune raison apparente de distinguer, appartiennent à un département ministériel déterminé, tandis que d'autres sont placés sous la dépendance des bâtiments civils.

8. — C'est ainsi que, comme le fait encore remarquer M. Christophle, bien que le ministère de l'agriculture ait des agents spéciaux chargés de veiller à la conservation des bâtiments qui en dépendent, les dépôts d'étalons de toute la France ont cependant été attribués au service des bâtiments civils. — Christophle et Auger, *loc. cit.*

9. — D'autre part, nous avons vu qu'on ne pouvait puiser aucune règle de distinction ou de classification dans le caractère national, départemental ou communal des bâtiments ou édifices dont il s'agit. — V. *suprà*, n. 1.

10. — On peut ajouter qu'on ne trouverait dans la nature même de l'usage auquel ils peuvent être affectés, aucune raison de décider. Ce ne sont pas, en effet, les bâtiments consacrés à un usage public qui seuls sont dévolus à la surveillance du service des bâtiments civils, ce sont aussi de nombreux monuments qui, comme les palais nationaux, ne sont affectés à aucun usage précis.

11. — Toutes ces anomalies s'expliquent peut-être historiquement : d'abord, par la confusion entre les mains des seigneurs et du roi lui-même (envisagé comme le premier seigneur du royaume), des édifices consacrés au service public avec ceux destinés à sa résidence ou à la résidence des membres de sa famille; puis par l'accession au domaine royal des biens seigneuriaux, dont quelques-uns furent consacrés à des usages publics, tandis que d'autres passèrent dans le domaine de la couronne; par la réunion enfin du domaine de la couronne au domaine national, à l'époque intermédiaire; par les différentes réglementations qui furent faites à cette époque des biens nationaux, et par les variations qui signalèrent, au cours de ce siècle, les rapports des biens appartenant aux familles régnantes avec les biens de la nation.

12. — Aussi longtemps que les biens des seigneurs et du roi ne constituèrent entre leurs mains qu'une sorte de propriété privée, fussent-ils affectés pour partie à un usage public, on conçoit, en effet, qu'il ne pût être question de les soumettre à une réglementation particulière; mais le jour où le roi devint le chef politique du pays, il fut, dès lors, indispensable de faire entre ces biens des distinctions basées sur leur origine ou sur leur destination.

13. — A l'image des provinces et des communes qui subvenaient déjà à l'entretien des édifices affectés à leur propre usage, l'Etat dut alors prendre la charge des bâtiments qui servaient à l'utilité générale, tandis que les biens dépourvus de toute utilité et restés libres constituèrent le domaine proprement dit, les biens de la couronne demeurant spécialement régis par des agents royaux.

14. — Cette règle était trop rationnelle pour ne pas survivre à la Révolution. La création des départements ministériels ne fit que l'affirmer en répartissant les différents bâtiments civils entre les administrations pour le service desquels ils étaient utilisés.

15. — Mais la disparition de la royauté, en laissant inoccupés un certain nombre de monuments qui ne pouvaient rentrer dans aucun service déterminé, dut entraîner la création d'une administration spéciale.

16. — Il fut naturel alors d'y rattacher successivement les édifices désaffectés, ou ceux de création nouvelle qui n'avaient d'autre objet que l'ornement des villes ou des départements, ainsi que ceux qui, susceptibles d'appartenir à différents services publics, n'avaient aucune raison d'être attribués à l'un plutôt qu'à l'autre. — La fantaisie des gouvernements, ou l'influence des chefs de service désireux d'augmenter le plus possible leurs attributions, vinrent peu à peu ajouter à la liste des bâtiments civils.

17. — Des raisons analogues suffisent peut-être à expliquer la différence des régimes auxquels furent successivement soumis les bâtiments civils depuis leur création jusqu'à nos jours, passant d'un ministère à l'autre et oscillant particulièrement du ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts au ministère des travaux publics.

18. — Sous les régimes républicains ou démocratiques, ce qui paraît prédominer c'est la considération de l'usage auquel sont destinés la plupart des bâtiments civils, et des dépenses d'entretien qu'ils occasionnent. Sous les régimes monarchiques ou aristocratiques, empire ou royauté, ce qui l'emporte, au contraire, c'est la conservation et l'ornementation des Palais nationaux, qui, à certaine époque même, par une sorte de retour à ce qui se passait avant la Révolution, se trouvent confondus avec les biens de la famille régnante.

19. — Nous sommes ainsi amenés à passer rapidement en revue les diverses étapes parcourues par cette administration depuis sa création jusqu'à l'époque actuelle.

20. — Avant 1789, la conservation des édifices qui furent appelés plus tard les bâtiments civils était confiée au ministre de la maison du roi, dont le dernier fut M. de Villedeuil.

21. — Un décret des 27 avr.-25 mai 1791, art. 7, § 5, relatif à l'organisation du ministère, les plaça dans les attributions du ministre de l'intérieur.

22. — Ils y restèrent jusqu'au 12 germ. an II (1er avr. 1794), époque à laquelle, le conseil exécutif provisoire se trouvant supprimé, le ministère fut remplacé par douze commissions. Aux

termes de l'art. 6 de ce décret, ils firent alors partie de la commission de l'instruction publique.

23. — Le 10 vendém. an IV, une réorganisation des ministères ayant eu lieu, les services des bâtiments civils se trouvèrent répartis entre le ministère de l'intérieur et le ministère des finances (art. 4 et 5).

24. — Sous le premier Empire, ils furent la plupart du temps rattachés au ministère de l'intérieur. Cependant les ingénieurs des ponts et chaussées pouvaient être détachés de leur service pour s'occuper des bâtiments civils (Circulaire du directeur général des ponts et chaussées, 15 mai 1812), et un décret important du 30 nov. 1809 avait fixé les conditions principales dans lesquelles devaient être effectués les travaux.

25. — Deux ordonnances royales, du 17 mai 1831 et du 6 mai 1834, qui déterminèrent les attributions du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et des travaux publics, laissèrent entre les mains du ministre de l'intérieur le service des bâtiments civils. Mais il est à remarquer qu'à cette époque, les travaux publics ne formaient encore qu'une Direction générale comprenant, avec les ponts et chaussées, les monuments publics et les bâtiments civils (art. 1).

26. — La création d'un ministère des travaux publics, qui eut lieu peu de temps après, ne fit que confirmer ce qui existait déjà précédemment en fait, et les bâtiments civils furent rattachés à ce ministère (Ord. 23 mai 1839, qui détermine les attributions du ministère des travaux publics et des ministères du commerce et de l'industrie).

27. — Les choses restèrent ainsi jusqu'au 22 janv. 1852, époque à laquelle le service des palais nationaux fut imparti à un ministère de création nouvelle, le ministère d'Etat. C'est de cette époque que datent les principales règles de comptabilité de ce service (Décr. 25 janv. et 7 fevr. 1852).

28. — Sous le second Empire, le service des bâtiments civils subit de fréquentes transformations. Un premier décret du 11 févr. 1852 les réunit au ministère de l'intérieur. Le 27 juin 1854, ils se trouvèrent de nouveau transférés au ministère d'Etat, qui eut également dans ses attributions le service des théâtres de Paris non subventionnés et celui de la censure dramatique, c'est-à-dire certains services qui, en d'autres temps, appartinrent le plus souvent au ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts. Un décret du 27 janv. 1863 accusa davantage cette tendance en faisant passer les bâtiments civils du ministère d'Etat au ministère de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts. Enfin, un décret du 2 janv. 1870, séparant le ministère des Beaux-Arts du ministère de la maison de l'Empereur, laissa à ce dernier la plupart des attributions relatives aux palais nationaux.

29. — Les événements de 1870 devaient nécessairement entraîner une modification importante dans cet état de choses. Un décret du 5 sept. 1870 avait réuni la division des Beaux-Arts à celle des musées. Un décret du 6 sept. supprima le ministère de la maison de l'Empereur. Un second décret du même jour rattacha la direction des bâtiments civils au ministère des travaux publics. La conservation et l'entretien des bâtiments et jardins qui avaient fait partie de l'ancienne dotation immobilière furent alors attribués à ce service (24 oct. 1870). Le service des eaux fut en même temps réorganisé (Décr. 10 nov. 1870); enfin, un arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 12 juill. 1871, réunit le service des régies et du mobilier des palais nationaux au ministère des travaux publics.

30. — C'est pendant que ce service se trouvait rattaché au ministère des travaux publics que fut créée la commission supérieure des bâtiments civils et des palais nationaux (Décr. 27 mai 1878).

31. — En 1881, la création d'un ministère des Arts entraîna la réunion provisoire à ce département du service des bâtiments civils. Le décret du 14 nov. 1881, qui opéra ce rattachement, était précédé d'un rapport où on lisait : « La réunion des services qui intéressent l'enseignement de l'art à tous les degrés et dans toutes ses applications n'a pas encore été opérée. Cependant les nations étrangères ont, depuis bientôt trente ans, multiplié les institutions destinées à favoriser cet enseignement, et nous avons pu constater à l'Exposition universelle de 1878 combien ont été rapides, grâce à la prévoyance de leurs gouvernements, les progrès accomplis dans les industries d'art par des peuples qui n'étaient encore naguère que nos imitateurs et sont devenus nos rivaux... Pour développer ce large enseignement des principes généraux de l'art que réclament nos grandes industries, pour fortifier l'enseignement technique qui ne leur est pas moins nécessaire, j'ai l'honneur, M. le président, de vous proposer la création d'un ministère des Arts. Ce ministère réunira, dans ses attributions, l'administration actuelle des Beaux-Arts, la direction des bâtiments civils et la construction des édifices diocésains ou cathédrales, services qui, par leur caractère, se rattachent naturellement au service des Beaux-Arts ». Nous avons cru devoir extraire le passage de ce rapport qui, rapproché du rapport qui précède le décret de 1890 (*infrà*, n. 34) établit nettement l'influence qu'ont toujours exercée, sur le régime des bâtiments civils, les différentes Expositions universelles.

32. — Une courte expérience ayant suffi à démontrer que l'existence distincte d'un ministère des Arts avait plus d'inconvénients que d'avantages, par suite des dépenses supplémentaires qu'entraînait cette création, un décret du 30 janv. 1882 rattacha l'administration des Beaux-Arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique.

33. — Depuis cette époque, ils n'avaient cessé d'appartenir au ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts, lorsqu'un décret du 5 juill. 1890 les rattacha de nouveau au ministère des travaux publics, dont ils dépendent actuellement.

34. — Le rattachement des bâtiments civils au ministère des travaux publics se trouve justifié dans le rapport qui précède le décret de la façon suivante : L'organisation qui consistait à rattacher aux Beaux-Arts la direction des bâtiments civils « n'a pas répondu aux espérances qu'on avait fondées sur elle, et n'a eu que des inconvénients. Nous avons pensé que le moment était venu d'abandonner le système de l'Empire pour revenir à celui qui l'avait précédé et qu'avait repris la République au grand profit de l'intérêt général : réunis sous l'autorité d'un même ministre, les divers services des travaux ne peuvent que gagner à cette unité de direction qui leur permettra de se prêter un mutuel appui. L'exemple de ce qui s'est accompli l'an passé au Champ-de-Mars est là, d'ailleurs, tout récent pour nous montrer ce que peut l'association des deux corps éminents qui sont les ingénieurs et les architectes de l'Etat. C'est donc en nous fondant sur les résultats de l'expérience que nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de vous proposer le transfert de la direction des bâtiments civils et des palais nationaux au ministère des travaux publics où le conseil général des bâtiments civils fonctionnera à côté de ceux des ponts et chaussées et des mines. Dans notre pensée, ce rattachement de la direction des bâtiments civils au ministère des travaux publics doit être le point de départ de la constitution d'un service central des travaux de l'Etat. Un projet de décret qui vous sera soumis prochainement devra donc compléter l'organisation nouvelle en élargissant notamment les attributions et les cadres du conseil général des bâtiments civils où chacune des administrations intéressées aurait sa représentation nécessaire. C'est ainsi, en ce qui touche le ministère de l'instruction publique, que l'examen des affaires relatives aux établissements d'enseignement secondaire et primaire, qui sont depuis un certain nombre d'années portées devant des commissions spéciales, sera rendu au conseil général des bâtiments civils dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées. »

35. — On voit, d'après ce qui précède, que le rattachement du service des bâtiments civils au ministère des travaux publics ne paraît être que le prélude d'une réforme beaucoup plus générale qui modifiera sans doute profondément l'organisation actuelle, et qui ne tendrait à rien moins qu'à enlever à chaque département ministériel l'entretien des différents bâtiments qui sont actuellement à sa charge, afin de concentrer dans une seule direction le service de tous les bâtiments affectés à un usage public, au plus grand profit de l'unité et sans doute aussi de l'économie.

36. — On comprend que si un pareil projet se réalisait, les quelques renseignements que nous donnons ici devraient être complétés *infrà*, v° *Travaux publics*.

CHAPITRE II.

DÉTERMINATION DES BATIMENTS CIVILS ET PALAIS NATIONAUX.

37. — Nous avons dit que la désignation des monuments ou ouvrages d'art dépendant des bâtiments civils n'obéissait à aucune règle précise (V. *supra*, n. 3 et s.). Nous nous bornons donc à relever la liste qui en est donnée dans l'*Almanach national* pour l'année 1890.

38. — Sont classés comme bâtiments civils proprement dits : l'Observatoire, le monument du maréchal Ney, l'Ecole normale supérieure, l'Institution des sourds-muets, l'Ecole nationale des mines, le Collège de France, le Panthéon, l'Ecole de dessin, la Bibliothèque Sainte-Geneviève, le théâtre de l'Odéon, la Cour de cassation, le Palais de l'Institut, le monument de Henri IV, les Ecoles des Beaux-Arts, de pharmacie, polytechnique, des ponts et chaussées, des langues orientales vivantes, les ministères des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, de la marine, de la guerre, la Faculté de théologie protestante, l'Académie de France à Rome, l'Institut agronomique, l'Ecole des arts décoratifs de Limoges, les ministères de la justice, de l'instruction publique, des affaires étrangères, des postes et télégraphes, l'institution des jeunes aveugles, l'église des Invalides, le dépôt des marbres, l'Hôtel des postes, l'Arc de triomphe de l'Etoile, l'Obélisque, la colonne Vendôme, le palais de l'Industrie, la chapelle Louis XVI, le théâtre de l'Opéra, les magasins de décors, le théâtre de l'Opéra comique, le Conservatoire de musique, le Conservatoire des arts et métiers, la Porte Saint-Martin, la Porte Saint-Denis, la Bibliothèque nationale, le monument de Louis XIV, les Archives nationales, le Muséum d'histoire naturelle, la Bibliothèque de l'Arsenal, le monument de Louis XIII, la colonne de Juillet, la maison de Charenton, l'Ecole vétérinaire d'Alfort, le palais du Trocadéro, le palais d'Orsay, le château de Saint-Germain, l'Observatoire du château de Meudon, le château de Pierrefond, la manufacture de Sèvres, les Ecoles vétérinaires de Lyon et de Toulouse, les Ecoles d'arts et métiers de Châlons, d'Angers, d'Aix, de Lille, l'Ecole des arts industriels de Roubaix, l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne, l'institution des sourdes-muettes de Bordeaux, l'institution des sourds-muets de Chambéry, l'hospice du Mont-Genèvre, la colonne de Boulogne, les dépôts d'étalons du Pin, de Saint-Lô, de Blois, de Lamballe, de Pompadour, de Pau, de Perpignan, de Cluny, d'Aurillac, d'Annecy, de Rodez, de Montier-en-Der, d'Angers, de Besançon, de Rosières, d'Hennebont, de Compiègne, de Libourne, de Villeneuve-sur-Lot, de La Roche-sur-Yon, de Tarbes, de Saintes.

39. — Sont classés comme palais nationaux : le Garde-meuble, le Palais-Royal, les Palais des Tuileries, du Louvre, du Luxembourg, de l'Elysée, de Versailles, de Trianon, de Rambouillet, de Fontainebleau, de Compiègne, le parterre et les terrains de Saint-Germain, le Palais de Pau, le domaine de Saint-Cloud, la manufacture des Gobelins, celle de Beauvais, les écuries de l'Alma, l'Ecole de Grignon, la bergerie de Rambouillet. — V. *infrà*, v^is *Beaux-Arts*, *Bergers* (école des).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES BATIMENTS CIVILS ET DES PALAIS NATIONAUX.

SECTION I.

Direction des bâtiments civils et des palais nationaux. — Services intérieurs.

40. — Le service des bâtiments civils et des palais nationaux, constitue une direction près de laquelle fonctionnent divers conseils et commissions, notamment le conseil général des bâtiments civils où s'élaborent toutes les questions techniques intéressant ce service. Les services extérieurs sont assurés par des inspecteurs généraux, des architectes, des inspecteurs, sous-inspecteurs et vérificateurs, régisseurs, sous-régisseurs des palais, et autres agents de diverses catégories.

§ 1. *Organisation.*

41. — Cette direction porte le nom de *direction des bâtiments civils et des palais nationaux*. Elle est composée de quatre bureaux.

42. — Avec la direction des routes, de la navigation et des mines, et celle des chemins de fer, elle forme la troisième direction technique du ministère des travaux publics.

43. — Le directeur des bâtiments civils et des palais nationaux a les mêmes prérogatives que les autres directeurs.

44. — Il assiste aux comités et commissions qui intéressent son service.

45. — Il prend part notamment en qualité de vice-président, et pour les affaires de son service, aux délibérations du comité de contentieux et d'études juridiques.

46. — Il a même encore actuellement, en l'absence du ministre, la présidence du conseil général des bâtiments civils, à la différence de ce qui se passe dans les conseils généraux des ponts et chaussées et des mines où les directeurs du ministère des travaux publics ont simplement entrée, avec voix délibérative, pour les affaires de leur service.

47. — Jusqu'au 31 déc. 1890, il avait également dans ses attributions le personnel des services de sa direction; mais un arrêté pris à cette date a régularisé la situation en appliquant à la direction des bâtiments civils les règles en usage au ministère des travaux publics pour les autres directions.

48. — Cet arrêté est ainsi conçu :

Art. 1. — Le personnel attaché aux divers services permanents ressortissant à la direction des bâtiments civils et des palais nationaux, et recevant un traitement sujet à retenue ou une indemnité fixe ayant ainsi le caractère d'un traitement, est placé dans les attributions de la direction du personnel. Les 1er, 3e, 4e et 5e bureaux de cette direction traiteront, suivant leurs attributions respectives réglées par le décret d'organisation du ministère, toutes les questions intéressant le personnel dont il s'agit.

Les arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre, sur la proposition du directeur du personnel; ils seront accompagnés des présentations, rapports et avis du directeur des bâtiments civils et des palais nationaux.

Les notifications des arrêtés et toutes les autres décisions ne comportant pas la signature du ministre seront signées pour autorisation par le directeur du personnel.

Art. 2. — Le personnel employé à des services temporaires donnant lieu à l'allocation d'honoraires ou de salaires réglés suivant la nature des travaux et limités à leur durée restera dans les attributions exclusives de la direction des bâtiments civils et des palais nationaux.

Les arrêtés relatifs à ce personnel seront contresignés par le directeur des bâtiments civils et des palais nationaux et notifiés au service du personnel, chargé de tenir à jour les états de situations.

§ 2. *Attributions des bureaux.*

49. — Le premier bureau, ou bureau des bâtiments civils, a pour attributions spéciales : 1° les rapports avec le conseil général des bâtiments civils; 2° les travaux d'entretien et de grosses réparations des monuments et édifices publics; 3° la direction des travaux neufs dans les édifices compris sur la liste des bâtiments civils et la construction des édifices nouveaux qu'une décision spéciale vient y ajouter. Ces attributions comprennent la préparation des projets de lois et décrets, expropriation pour cause d'utilité publique, acquisitions amiables, l'examen et l'étude des projets présentés par les architectes, l'exécution et la surveillance des travaux, l'autorisation des dépenses et les difficultés contentieuses y relatives.

50. — Le second bureau, ou bureau des Palais nationaux, a pour les palais nationaux à peu près les mêmes attributions que le précédent, pour les bâtiments civils.

51. — Nous ferons remarquer d'ailleurs que les attributions de ces bureaux ne sont pas restreintes aux anciens palais ou châteaux dont la couronne avait la possession, mais qu'elles s'étendent encore à d'autres immeubles nationaux, tels que les manufactures des Gobelins, de Sèvres, etc..., et l'Ecole d'agriculture de Grignon. — Christophle et Auger, *loc. cit.*

52. — Dans ce bureau rentrait également le service des eaux de Versailles, de Marly, de Meudon et de Saint-Cloud, à la tête duquel était placé autrefois un directeur spécial. Mais un arrêté du ministre des travaux publics a rattaché, à dater du 1er janv. 1891, ce service au service ordinaire des ponts et chaussées.

53. — Le troisième bureau comprend le service de garde et de surveillance des palais nationaux avec leurs parcs et jardins; le service de garde et d'entretien du mobilier en service dans les palais ou en réserve dans les magasins du garde-meuble; les installations pour fêtes et cérémonies officielles.

54. — La nomination et la discipline du personnel civil et militaire attaché aux palais nationaux, personnel fixe et à demeure, rentrait également autrefois dans ses attributions. Mais on sait que l'arrêté du 31 déc. 1890 (V. *suprà*, n. 47 et 48) a modifié cet état de choses.

55. — Il résulte de ce que nous venons de dire qu'« à la différence de ce qui se passe dans le service des bâtiments civils pris *lato sensu*, celui des palais nationaux est chargé à la fois : 1° de la régie, c'est-à-dire de la garde et de l'entretien du mobilier; 2° des travaux, c'est-à-dire des constructions et des réparations. Ces deux parties du service sont administrées par des architectes d'une part, des régisseurs d'autre part, fonctionnant dans chaque palais et d'après ses règlements spéciaux, parallèlement en quelque sorte et comme s'ils appartenaient à deux administrations distinctes. — Christophle et Auger, p. 65, n. 102.

56. — Enfin, le quatrième bureau est le bureau des comptes. Ce bureau a dans ses attributions l'approbation des adjudications et des marchés, l'examen des pièces de dépenses des travaux, la réalisation des cautionnements. Il procède à la liquidation des dépenses imputables sur le budget des bâtiments civils, et, après examen, transmet les dossiers à la comptabilité générale du ministère, qui est chargée de l'ordonnancement.

Section II.

Conseils et commissions.

§ 1. *Conseil général des bâtiments civils.*

57. — Le conseil des bâtiments civils fut créé sous la Convention sur la proposition de l'architecte Rondelet. Il a pour objet d'éclairer l'administration sur les plans et projets intéressant les bâtiments qui sont placés sous sa surveillance.

58. — Depuis sa création, il a subi de nombreuses transformations dans le détail desquelles il serait superflu d'entrer. Il se compose actuellement : 1° du ministre-président; 2° du directeur des bâtiments civils et palais nationaux président en l'absence du ministre; 3° de quatre inspecteurs généraux dont l'un a le titre de vice-président; 4° de quatre architectes membres temporaires; 5° de deux auditeurs; 6° d'un contrôleur et d'un secrétaire.

59. — Le conseil, dit M. Christophle, est chargé d'éclairer l'administration sur le mérite des projets qu'elle veut faire exécuter. Il examine les plans et cahiers des charges qui lui sont soumis par les services de l'Etat, du département ou des communes; il détermine les conditions des concours ouverts pour les projets d'édifices publics, etc. Il examine les difficultés qui s'élèvent entre les administrations locales et les architectes ou entrepreneurs au sujet de la rédaction des projets, de l'exécution des travaux, des règlements de comptes, etc. Il est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui s'élèvent à l'occasion des travaux exécutés par les architectes de l'Etat et sur les règlements généraux et particuliers relatifs à ces mêmes travaux (Arr. min. des 1er oct. 1842, 15 avr. 1838, 9 janv. 1840, 20 déc. 1841, 12 avr. 1848, 1er janv. 1854).

59 *bis.* — La composition du conseil général des bâtiments civils et ses attributions, telle que nous venons de les donner, paraissent devoir être l'objet de très-prochains remaniements. — V. *infra*, v° *Travaux publics*.

§ 2. *Commission supérieure des bâtiments civils.*

60. — La commission supérieure des bâtiments civils n'a été constituée que par un décret du 27 mai 1878. A la différence du conseil des bâtiments civils qui a pour objet d'examiner le côté technique des travaux, la commission supérieure des bâtiments civils s'en occupe seulement au point de vue politique et administratif. A ce titre, elle doit être consultée sur toutes les mesures d'ensemble et sur toutes les questions exceptionnelles qui se présentent dans le service des bâtiments civils.

61. — La commission supérieure des bâtiments civils se compose actuellement : des ministres des finances, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, du vice-président du Conseil d'Etat, du préfet de la Seine, du directeur des bâtiments civils et des palais nationaux, d'un certain nombre de sénateurs et de députés, du secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, de membres de l'Institut, du secrétaire général de l'administration des Beaux-Arts et de quatre inspecteurs généraux des bâtiments civils.

61 *bis.* — Cette commission fonctionne-t-elle encore? N'est-elle plus, au contraire, qu'un rouage purement théorique? Il est assez difficile de répondre à cette question, car si le décret qui l'a organisée ne paraît pas avoir été rapporté, d'autre part elle ne figure plus dans les annuaires officiels les plus récents.

Section III.

Services extérieurs.

62. — Les services extérieurs des bâtiments civils comprennent un personnel de deux catégories différentes : 1° des fonctionnaires et agents attachés à des services permanents; 2° des architectes employés à des travaux déterminés, et rémunérés au moyen d'honoraires.

63. — Toutes les questions relatives aux premiers : nominations, promotions, discipline, etc., sont dans les attributions du chef du personnel.

La nomination des seconds est faite par les soins du directeur des bâtiments civils, conformément à ce qui a été dit *supra*, n. 47 et 48.

64. — Les architectes n'ont pas de hiérarchie proprement dite. Nous n'avons donc pas à entrer ici dans les détails d'organisation de ce service, que les attributions mêmes de ces agents rendent essentiellement variable.

65. — Les agents permanents sont : les inspecteurs généraux des bâtiments civils; les inspecteurs, sous-inspecteurs-contrôleurs et vérificateurs des travaux, etc.; l'inspecteur général du garde-meuble et des régies des palais nationaux; le conservateur du garde-meuble; les régisseurs, sous-régisseurs des palais, et agents de toute catégorie : gardiens, jardiniers, etc.

66. — On compte actuellement quatre inspecteurs généraux. Le nombre des inspecteurs varie avec celui des agences; il y a un régisseur par palais et, suivant l'importance du palais, des sous-régisseurs et agents inférieurs, etc. Le garde-meuble comporte, en outre du conservateur chef de service, un sous-conservateur, des chefs des travaux, des contre-maîtres et des ouvriers d'art, etc.

67. — Les inspecteurs généraux, indépendamment de leurs fonctions de membres titulaires du conseil général des bâtiments civils, sont chargés, ainsi que leur nom l'indique, d'exercer sur chacun des bâtiments civils et palais nationaux placés sous leur surveillance un contrôle minutieux à tous les points de vue.

68. — Les bâtiments et palais nationaux n'étant pas répartis uniformément sur toute la France, ne sont pas classés, à cet égard, en ressorts territoriaux comme cela a lieu pour les ponts et chaussées ou les mines. Mais certains bâtiments sont affectés à telle ou telle inspection, suivant sa nature ou son importance.

69. — Les inspecteurs généraux des bâtiments civils et l'inspecteur général du garde-meuble et des palais nationaux font aussi, au point de vue de leurs attributions spéciales, des tournées à la suite desquelles ils doivent rédiger des rapports qui sont envoyés au ministre.

70. — Aux termes d'un arrêté ministériel du 11 févr. 1884, qui a organisé le personnel des agents techniques, les architectes, vérificateurs, etc., sont répartis par agences. « Il y a une agence presque pour chaque palais, château et immeuble important. L'agence fonctionne sous la direction de l'architecte qui correspond directement avec le ministère pour les affaires de son agence et qui a sous ses ordres un certain nombre d'employés de tout grade, gardiens de magasin, charretiers, fontainiers, un jardinier chef avec des aides, etc. L'agence est chargée de tous les travaux de construction et réparations à faire au bâtiment, ainsi que des ouvrages de toute nature à exécuter dans les cours, jardins, parcs, avenues, etc. Le jardinier en chef est chargé de l'entretien des parterres et jardins sous la surveillance de l'architecte ». — Christophle et Auger, *op. cit.*, n. 107.

71. — M. Christophle donne, à propos des travaux de chaque agence, les renseignements suivants : En dehors des menus travaux d'entretien et de réparation qui peuvent être exécutés par des ouvriers en régie ou par des entrepreneurs à l'abonnement, l'architecte fait établir en son agence les projets, plans et devis nécessaires pour les constructions et réparations importantes. Il transmet ces pièces au ministère et attend les ordres : les pièces sont examinées dans un bureau spécial du ministère; les projets sont modifiés, s'il y a lieu, et le ministre donne l'autorisation nécessaire. Les travaux sont confiés aux entrepreneurs soit de gré à gré, soit par adjudication, suivant les règles ordinaires. L'architecte surveille, dirige les travaux et envoie périodiquement au ministère les états d'avan-

cement, les mémoires réglés et les propositions de paiement ou de compte; le vérificateur attaché à chaque agence est exclusivement chargé de l'examen et de l'apurement des comptes des entrepreneurs. Les paiements ont lieu suivant les règles ordinaires. — Christophle et Auger, n. 104.

CHAPITRE IV.

HONORAIRES ET COMPTABILITÉ.

72. — La comptabilité des bâtiments civils a été réglementée par un décret du 15 janv. 1852. Elle porte sur les plans, projets, mémoires et règlements des différents travaux exécutés dans le service pour le compte de l'administration.

73. — Ce décret, qui statue aussi sur les honoraires des architectes et vérificateurs, pose, en principe, qu'ils doivent être déterminés proportionnellement aux règlements.

74. — Des règles différentes sont établies suivant qu'il s'agit de travaux exécutés à Paris ou dans les départements.

75. — Nous nous contentons de ces indications sommaires qui devront être complétées, en ce qui concerne les palais nationaux, par les dispositions du décret du 16 mai 1862.

CHAPITRE V.

MARCHÉS DE TRAVAUX.

76. — Nous renvoyons *infrà*, v^is *Marché administratif*, *Travaux publics*, l'étude des règles qui régissent les rapports des entrepreneurs avec l'administration civile, c'est-à-dire les marchés de travaux proprement dits. Qu'il nous suffise de constater, dès à présent, que ces travaux sont régis par un cahier des clauses et conditions générales qui diffère sensiblement du cahier des clauses et conditions générales des ponts et chaussées.

BATIMENTS DE MER. — V. Cabotage. — Marine. — Navigation. — Navire. — Pêche maritime.

BATIMENTS MILITAIRES. — V. Génie militaire.

BATONNIER. — V. Avocat.

BATTERIES. — V. Artillerie. — Place de guerre. — Servitude militaire.

BATTUE. — V. Chasse.

BÉAL. — V. Canaux. — Usines et moulins.

BEAU FILS. — V. Aliments. — Alliance. — Divorce. — Mariage. — Organisation judiciaire. — Parenté. — Séparation de corps. — Témoin.

BEAU-FRÈRE. — V. Aliments. — Alliance. — Divorce. — Mariage. — Organisation judiciaire. — Parenté. — Séparation de corps. — Témoin. — Tutelle.

BEAU-PÈRE. — V. Aliments. — Alliance. — Divorce. — Mariage. — Organisation judiciaire. — Parenté. — Séparation de corps. — Témoin. — Tutelle, etc.

BEAUX-ARTS.

Législation.

Décr. 18 brum. an II (*décidant qu'il serait établi un Institut national de musique à Paris*); — Décr. 19 vend. an III (*portant établissement d'un Conservatoire des arts et métiers*); — Décr. 9 frim. an III (*instituant un jury de 27 membres pour le jugement des prix de peinture, sculpture et architecture*); — Décr. 9 frim. an III (*sur l'isolement des musées*); — Décr. 16 therm. an III (*organisant le Conservatoire de musique de Paris*); — Décr. 3 brum. an IV (*sur l'organisation de l'instruction publique*); — Décr. 10 mars 1810 (*relatif à l'organisation de l'école nationale de dessin pour les jeunes filles*); — Décr. 15 oct. 1812, d.t de Moscou (*sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et discipline du théâtre français*); — Ord. 21 mars 1816 (*portant nouvelle organisation de l'Institut*); — Ord. 22 juill. 1816 (*sur l'administration du musée du Louvre*); — Ord. 4 août 1819 (*portant règlement de l'École des Beaux-Arts*); — Ord. 20 déc. 1826 (*qui érige en succursales du Conservatoire les écoles de musique de Lille et de Toulouse*); — Ord. 4 mars 1832 (*sur l'administration du musée du Louvre*); — Ord. 1er sept. 1833 (*portant création du musée de Versailles*); — Ord. 16 août 1841 (*qui érige l'école de musique de Marseille en une succursale du Conservatoire*); — L. 24 juill. 1843 (*qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'acquisition de l'hôtel Cluny et de la collection du Sommerard*); — Ord. 29 mai 1844 (*concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts*); — Ord. 15 févr. 1845 (*qui érige l'école de musique de Dijon en une succursale du Conservatoire*); — Décr. 1er sept. 1846 (*qui érige l'école de musique de Nantes en une succursale du Conservatoire*); — Décr. 6 mars 1848 (*abolissant la censure théâtrale*); — Décr. 18 mars 1848 (*qui place dans les attributions du ministre de l'Intérieur les musées du Louvre, du Luxembourg, de Versailles, les galeries des anciennes résidences royales et des palais du gouvernement, et qui place dans le département de l'agriculture et du commerce les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais*); — Décr. 27 avr. 1850 (*concernant le Théâtre français*); — Décr. 16 févr. 1851 (*sur l'organisation du musée du Louvre*); — Décr. 10 nov. 1853 (*organisant le Conservatoire des arts et métiers*); — Décr. 14 mai 1856 (*qui crée une caisse spéciale de pensions de retraites pour le théâtre impérial de l'Opéra*); — Décr. 19 nov. 1859 (*concernant le Théâtre français*); — Décr. 10 déc. 1860 (*fixant le droit des auteurs et compositeurs au théâtre de l'Opéra*); — Décr. 22 mars 1861 (*relatif au musée du Louvre*); — L. 2 juill. 1861 (*autorisant l'acquisition du musée Campana*); — Décr. 8 nov. 1862 (*portant création du musée national de Saint-Germain*); — Décr. 13 nov. 1863 (*sur l'organisation de l'École des Beaux-Arts et les concours aux grands prix de Rome*); — Décr. 6 janv. 1864 (*relatif à la liberté de l'industrie théâtrale*); — Décr. 4 mai 1864 (*relatif aux concours annuels aux grands prix de Rome pour la musique*); — Décr. 22 mars 1866 (*relatif à la régie de l'Opéra et à la caisse des retraites de ce théâtre*); — Décr. 21 nov. 1866 (*relatif à la caisse des retraites de l'Opéra*); — Décr. 8 mai 1867 (*sur l'administration des musées nationaux*); — Décr. 8 mai 1867 (*portant ouverture du musée de Saint-Germain*); — Décr. 5 sept. 1870 (*réunissant au ministère de l'instruction publique la division des Beaux-Arts et le service des musées*); — Décr. 10 janv. 1871 (*réunissant les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais au ministère de l'instruction publique, des cultes et des Beaux-Arts*); — Décr. 13 nov. 1871 (*portant règlement pour les concours aux grands prix de Rome*); — Décr. 30 avr. 1872 (*instituant une commission des théâtres*); — Décr. 6 mars 1874 (*portant organisation de l'administration des musées nationaux*); — Décr. 2 avr. 1874 (*portant création d'une succursale du Conservatoire de musique et de déclamation à Lyon*); — Décr. 26 nov. 1874 (*concernant l'école française d'Athènes*, art. 7); — Décr. 22 mai 1875 (*constituant le conseil supérieur des Beaux-Arts*); — Décr. 2 déc. 1876 (*portant organisation de l'École nationale des Beaux-Arts de Lyon*); — Décr. 25 juill. 1878 (*portant que les anciennes écuries du Palais-Royal, une partie des bâtiments précédemment occupés dans le même palais par la Cour de cassation, les étages supérieurs dont l'administration des Beaux-Arts est déjà en possession à titre provisoire depuis 1871 sont affectés à ladite administration, ainsi qu'au dépôt légal des estampes et ouvrages de musique et au dépôt des souscriptions des Beaux-Arts*); — Décr. 9 sept. 1878 (*portant modification du décret du 22 mai 1875 sur le conseil supérieur des Beaux-Arts*); — Décr. 9 sept. 1878 (*portant organisation de la direction générale des Beaux-Arts*); — Décr. 9 sept. 1878 (*portant organisation du Conservatoire national de musique et de déclamation*); — Décr. 1er mars 1879 (*portant organisation de l'administration des musées nationaux*); — Décr. 27 mars 1879 (*modifiant la composition de la commission des monuments historiques*); — Décr. 15 oct. 1879 (*relatif à la caisse des retraites de l'Opéra*); — Décr. 4 nov. 1879 (*affectant au musée de l'instruction publique les bâtiments du Trocadéro*); — Décr. 6 août 1880 (*instituant un concours annuel pour les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges*); — Décr. 16 sept. 1880 (*portant les traitements des professeurs de dessin dans les lycées*); — Décr. 15 nov. 1880 (*portant modification des de-*

crets des 22 mai 1875 et 9 sept. 1878 sur le conseil supérieur des Beaux-Arts); — Décr. 28 nov. 1880 (*portant que le professeur d'archéologie à l'Ecole nationale des Beaux-Arts est nommé membre de droit du conseil supérieur des Beaux-Arts*); — L. 15 juin 1881 (*qui crée une école nationale d'arts décoratifs et un musée national à Limoges*); — Décr. 20 août 1881 (*sur les musées nationaux, portant division du département des antiquités grecques, romaines et orientales au musée du Louvre, et constitution de deux départements distincts : 1° des antiquités grecques et romaines; 2° des antiquités orientales*); — Décr. 7 oct. 1881 (*portant organisation de l'Ecole nationale d'arts décoratifs*); — Décr. 7 oct. 1881 (*portant organisation de l'Ecole nationale d'arts décoratifs de Bourges*); — Décr. 7 oct. 1881 (*portant organisation de l'Ecole nationale d'arts décoratifs de Nice*); — Décr. 12 oct. 1881 (*sur la réorganisation de l'administration des Beaux-Arts au ministère de l'instruction publique*); — Décr. 22 oct. 1881 (*sur les musées nationaux, portant division du département des peintures et des dessins au musée du Louvre, et constitution de deux départements distincts : 1° des peintures; 2° des dessins et de la chalcographie*); — Décr. 5 nov. 1881 (*portant réorganisation de l'Ecole nationale d'arts décoratifs de Limoges*); — Décr. 8 nov. 1881 (*portant organisation de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger*); — Décr. 2 févr. 1882 (*rétablissant la direction générale des Beaux-Arts au ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts*); — Décr. 10 mars 1882 (*relatif à l'organisation de l'école des arts décoratifs de Rouen*); — Décr. 18 mars 1882 (*détachant le service de la comptabilité de la direction générale des Beaux-Arts et le réunissant à la direction de la comptabilité du ministère de l'instruction publique*); — Décr. 25 juill. 1882 (*sur les musées nationaux, substituant, pour le fonctionnaire chargé de la direction, le titre de directeur à celui d'administrateur*); — Décr. 30 nov. 1882 (*supprimant la direction générale des Beaux-Arts et plaçant chacun des services des Beaux-Arts et des bâtiments civils sous l'autorité d'un directeur*); — Décr. 9 févr. 1883 (*portant organisation de l'Ecole nationale des arts industriels de Roubaix*); — Décr. 20 févr. 1883 (*modifiant l'organisation de l'Ecole nationale des Beaux-Arts de Lyon*); — Décr. 11 mai 1883 (*portant approbation des statuts de la société des artistes français*); — Décr. 30 sept. 1883 (*portant réorganisation de l'Ecole nationale et spéciale des Beaux-Arts*); — Décr. 8 janv. 1884 (*portant modification du décret du 30 sept. 1883, relatif à la réorganisation de l'Ecole des Beaux-Arts*); — Décr. 29 mars 1884 (*portant organisation de la succursale du Conservatoire de musique et de déclamation de Nancy*); — Décr. 29 mars 1884 (*portant organisation de la succursale du Conservatoire de musique et de déclamation d'Avignon*); — Décr. 29 mars 1884 (*portant organisation de la succursale du Conservatoire de musique et de déclamation de Rennes*); — Décr. 29 mars 1884 (*portant organisation de la succursale du Conservatoire de musique et de déclamation du Hâvre*); — Décr. 15 juill. 1884 (*modifiant la composition du conseil supérieur des Beaux-Arts, portant à dix le nombre des sièges appartenant à des personnes étrangères à l'administration, mais compétentes en matière d'art, et confiant le secrétariat du conseil, avec voix délibérative, à deux fonctionnaires de l'administration des Beaux-Arts*); — Décr. 30 juill. 1884 (*appelant le président de la société des artistes français à faire partie du conseil supérieur des Beaux-Arts*); — Déc. 30 oct. 1884 (*portant organisation de l'Ecole nationale des arts décoratifs d'Aubusson*); — Décr. 20 nov. 1884 (*modifiant l'organisation de l'Ecole nationale des Beaux-Arts de Lyon*); — Décr. 26 nov. 1884 *instituant à l'école d'Athènes une section des Beaux-Arts composée des architectes pensionnaires de l'Académie de France à Rome*); — Décr. 30 janv. 1886 (*réunissant le bureau des musées à celui de l'enseignement et le bureau des manufactures à celui des travaux d'art*); — Décr. 10 juill. 1886 (*instituant à Paris une exposition internationale des Beaux-Arts à l'époque de l'Exposition universelle de 1889*); — Décr. 15 janv. 1887 (*relatif à l'organisation du conseil supérieur des Beaux-Arts*); — L. 30 mars 1887 (*relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique*); — Décr. 5 avr. 1887 (*portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique*); — Décr. 26 sept. 1887 (*portant modification au règlement relatif à l'administration des musées nationaux*); — Décr. 5 sept. 1888 (*relatif à la réorganisation de l'administration des musées nationaux*); — Décr. 3 janv. 1889 (*déterminant les détails d'application de la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques*); — Décr. 12 févr. 1889 (*instituant une commission consultative des travaux d'art*).

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Beaux-Arts*. — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1891, 3e éd., 1 vol., v° *Beaux-Arts* (A. Grun). — L. Say, Foyot et Lanjallay, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), v° *Beaux-Arts*.

Archives de la commission des monuments historiques, 4 vol. in-fol., 1855-1872. — *Archives de l'art français*, 1872-1890 (en cours de publication), 3 vol. in-8°. — Aynard, *Du rôle de l'Etat en matière d'art*, 1890. — Beulé, *L'Ecole de Rome au XIX siècle*, 1863. — *Catalogue méthodique de la Bibliothèque de l'Ecole nationale des Beaux-Arts*, 1873. — Challamel, *Loi du 30 mars 1887, sur la conservation des monuments historiques et objets d'art*, 1889. — Champier, *L'année artistique*, 3 vol. — Ph. de Chennevières, *Archives de l'art français, Recueil de documents inédits relatifs à l'histoire des arts en France*, 6 vol. in-8°, 1851-1860. — Chesneau, *Le décret du 13 novembre et l'Académie des Beaux-Arts*, 1864. — Courajod, *L'Ecole royale des élèves protégés*, 1874. — P. Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*. — Ch. Clément, *Etude sur les Beaux-Arts en France*. — Dennelle, *Rapport sur la manufacture nationale des Gobelins*, 1877, in-4°; — *Dictionnaire de l'académie des Beaux-Arts* (en cours de publication). — Ducrocq, *La loi du 30 mars 1887 et les décrets du 3 janv. 1889, sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire de l'art*, 1889. — Duplessis, *Essai d'une bibliographie générale des Beaux-Arts*, 1866. — Dupré et Ollendorf, *Traité de l'administration des Beaux-Arts*, 1885, 2 vol. in-8° (extrait du Répertoire de droit administratif, v° *Beaux-Arts*). — Du Sommerard, *Les monuments historiques de France à l'exposition universelle de Vienne*, 1876. — Giraud, *De la réorganisation de l'Ecole des Beaux-Arts*, 1864. — Guérin, *Description de l'Académie royale des arts*, 1 vol. in-12, 1745. — Guizot, *Etude sur les Beaux-Arts en général*. — Henry Jouin, *Charles Le Brun et les arts sous Louis XIV*, 1 vol. in-4° chap. 3; *L'Académie de peinture*; ch. 5, *Les Gobelins*; ch. 6, *L'Académie de France à Rome*; — *Le musée de portraits d'artistes*, 1 vol. in-8°. — Jullien, *Les Beaux-Arts et leur administration*, 1868. — Lassabathie, *Histoire du Conservatoire de musique et de déclamation*, 1860. — A. Lemaistre, *L'Ecole des Beaux-Arts*. — Lecoy de La Marche, *L'Académie de France à Rome, correspondance inédite de ses directeurs, précédée d'une étude historique*, 1874. — A. de Montaiglon, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Académie royale de peinture et de sculpture, de 1648 à 1664*, 1853, 2 vol. in-18; — *Correspondance des directeurs de l'Académie de France à Rome*, 3 vol. in-8° (en cours de publication); — *Procès-verbaux de l'Académie de peinture et de sculpture*, 9 vol. in-8°, 1875-1889; — *Bulletin des Beaux-Arts*, 1 vol. in-8°. — Mantz, *Etude sur l'enseignement des arts industriels avant la Révolution*, 1885. — De Mercey, *Etudes sur les Beaux-Arts*. — Quatremère de Quincy, *Considérations sur l'art du dessin en France*, 1791. — Renou, *Esprit des réglements et statuts de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, 1790. — Rouaix, *Dictionnaire des arts décoratifs*; — *Réunion des sociétés des Beaux-Arts des départements*, 1877 à 1890, 1 vol. in-8° (en cours de publication). — Ruprich-Robert, *Influence de l'opinion publique sur la conservation des anciens monuments*, 1 vol. in-8°; — *Réflexions sur l'enseignement de l'architecture*, 1 vol. in-8°. — Saglio, *L'organisation des musées en Allemagne*, 1886, in-8°; — *L'enseignement, en Autriche, des arts appliqués à l'industrie*, 1890, in-8°. — Schlegel, *Leçons sur l'histoire et la théorie des Beaux-Arts*. — Marius Vachon, *Les musées et les écoles d'art industriel en Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie et Russie*, 1885, in-4°; — *Les musées et les écoles d'art industriel en Danemark, Suède et Norvège*, 1889, in-4°. — Villot, *Notice sur le Louvre*. — Ernest Vinet, *Bibliographie méthodique et raisonnée des Beaux-Arts*, 1874, 1877, 2 fasc., 1er fasc., p. 39 et s. — Viollet-le-Duc, *De l'intervention de l'Etat dans l'enseignement des Beaux-Arts*, 1864. — Vinet, *De l'enseignement des arts du dessin*, 1864; — *L'Académie royale de peinture et de sculpture*, 1864. — X..., *Enquête sur la situation des ouvriers et des industries d'art*, 1884, in-12. — X..., *Précis historique de*

l'origine de l'académie royale de peinture, sculpture et gravure, 1816. — X..., *Projet d'organisation d'une nouvelle direction générale des arts*, 1805.

Annuaire de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (périod.). — *Beaux-Arts* (Espagne) : Ann. de lég. étr., t. 3, p. 326. — *Beaux-Arts* (Italie) : Ann. de lég. étr., t. 8, p. 299. — *L'artiste, Journal des Beaux-Arts et des Belles-Lettres* (publ. pér.). — *Bulletin des musées* (périod. mens.), par Garnier et Bénédite, 1890. — *Courrier de l'art* (périod.), passim. — *L'Ecole des Beaux-Arts en France; Musée des études; Encyclopédie d'architecture* (périodique). — *Gazette des architectes et du bâtiment* (Viollet-le-Duc fils, Corroyer et Baudot). — *Gazette des Beaux-Arts* (périod.), passim. — *Loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique du 30 mars 1887 : Lois nouvelles*, année 1887, 1re part., 1re sect., p. 1. — *Revue des Beaux-Arts* (Pigeory et L. Boulanger). — *Revue des Deux-Mondes du 15 oct. 1840* (L. Peisse). — *De l'enseignement des Beaux-Arts; l'Ecole de Paris et l'Académie de Rome* (P. Mérimée) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mai 1848. — *Beaux-Arts; La restauration de nos monuments historiques devant l'art et le budget* (Anatole Leroy-Beaulieu) : Rev. des Deux-Mondes, 1er déc. 1874. — *Le ministère des arts* (Henry Houssaye) : Rev. des Deux-Mondes, 1er févr. 1882. — *L'Académie des Beaux-Arts depuis la fondation de l'Institut* (V. Delaborde) : Rev. des Deux-Mondes, 1er et 15 juill. 1889, 1er et 15 sept. 1889, 15 mai 1890. — *Sociétés des Beaux-Arts des départements; Création d'un comité central :* Rev. gén. d'adm., 1879, t. 2, p. 125. — *L'administration des Beaux-Arts* (Henri Morgand) : Rev. gén. d'adm., année 1883, t. 1, p. 129, 281, 393; t. 2, p. 277, 433. — *Réorganisation de l'Académie des Beaux-Arts d'Anvers :* Rev. gén. d'adm., année 1885, t. 3, p. 352. — *Manufacture nationale de mosaïque :* Rev. gén. d'adm., année 1885, t. 3, p. 367. — *L'enseignement des arts industriels* (Italie) : Rev. gén. d'adm., année 1885, t. 3, p. 482. — *Ecole du Louvre; Création d'un cours sur l'histoire des arts industriels :* Rev. gén. d'adm., année 1888, t. 1, p. 115. — *Monuments historiques et objets d'art* (Morgand) : Rev. gén. d'adm., année 1889, t. 1, p. 129, 257, 396. — *Le domaine public à Rome et son application en matière artistique* (Saleilles) : Rev. historique de dr. franç. et étr., année 1888, p. 497 et s.; année 1889, p. 457 et s. — *Revue universelle des arts*, publiée par P. Lacroix, 23 vol. in-8°.

Index alphabétique.

Académie des Beaux-Arts, 53, 65 et s.
Acquisitions, 8, 59, 162, 168, 186, 202, 223.
Administrateur, 129, 138, 139, 145.
Administration, 154 et 155.
Administration centrale, 16 et s.
Affectataire, 250.
Algérie, 59, 224, 275.
Alignement, 233.
Annexes, 171.
Architecture, 79 et s., 87, 104, 114.
Architecture religieuse, 38.
Arts décoratifs, 116 et s., 201.
Arts et métiers, 13.
Arts industriels, 39.
Ateliers, 141, 147.
Attachés, 158.
Autorisation administrative, 222.
Bâtiments civils, 4, 12 et s., 35, 283.
Bibliothécaire, 108.
Bibliothèques, 26.
Bibliothèque nationale, 182.
Blocs erratiques, 270.
Bureaux, 7, 8 et s., 14, 15, 17 et s., 208, 286.
Catalogues, 25, 165, 216.
Certificat d'études, 85.
Chalcographie, 166
Chef de bureau, 15, 44.
Circulaires ministérielles, 213 et s.
Classement, 210, 216, 218, 219, 225, 226, 229, 231 et s., 235.
Comités, 41, 45, 46, 97, 119, 123, 161 et 162.
Comité consultatif, 119, 161, 162.
Comité d'encouragement, 123.
Comité d'examen, 97.
Commandes, 127.
Commissariat général, 25, 202.
Commission consultative, 46 et s.
Commission des Beaux-Arts, 40 et 41.
Commission des monuments historiques, 29, 30, 55, 205, 207 et s., 263, 278 et 279.
Commission de perfectionnement, 52, 137, 151.
Commission des souscripteurs, 49
Commission d'inventaire, 50.
Commune, 229, 235, 238, 242 et s., 250
Compositeurs de musique, 111.
Comptabilité, 8, 10, 13, 15, 35, 36, 163.
Concours, 66 et s., 83, 84, 86, 103 et s., 120, 134, 135, 140, 142, 143, 149 et 150.
Congrès, 26.
Conseils, 41 et s.
Conseil d'enseignement, 96.
Conseil de perfectionnement, 53
Conseil d'Etat, 225, 230 et s., 245, 246, 253, 260, 263.
Conseil municipal, 251.
Conseil supérieur, 12 et s., 54, 119 123.
Consentement, 254 et 255.
Conservateurs, 158, 160 et s., 185
Conservation des monuments historiques. — V. *Monuments historiques.*
Conservatoire, 63, 91 et s.
Conservatoire de déclamation, 32.
Conservatoire de musique, 32.
Contrôle, 217.
Contrôleur, 64.
Cours, 131.
Déclamation, 32, 91 et s.
Déclassement, 244 et s.
Dégradation, 233.
Délai, 238, 255, 261, 265 et 266.
Départements, 60, 74, 90, 99, 116, 129, 225, 235, 238, 242 et s., 250.
Dessin, 37, 53, 60, 76 et s., 116 et s., 122 et s.
Destruction, 233.
Diplômes, 87, 98, 134, 142, 149.
Directeur, 17, 44, 49, 50, 54, 55, 107, 109, 115, 118, 119, 129, 151, 156, 160 et s., 281, 283.
Directeur général, 10.
Direction, 2, 12, 14 et s., 114, 212.
Direction générale, 2, 10, 11, 13 et 14.
Directrice, 122.
Echange, 222, 242 et 243.
Ecole d'art décoratif, 116 et s., 146.
Ecole d'Athènes, 110, 114 et 115.
Ecole des Beaux-Arts, 54, 74, 76 et s., 200.
Ecole de chimie, 140.
Ecole de dessin, 122 et s.
Ecole de Rome, 100, 106 et s.
Ecole du Louvre, 167.
Ecole pratique d'art décoratif, 139.
Ecole pratique de céramique, 130.
Edifices diocésains, 12, 38.
Eglises, 271. — V. *Fabriques d'église.*
Encouragement, 8, 9, 59.
Enseignement, 9, 10, 12, 14, 15, 21 et s., 31, 32, 37, 39, 53, 60, 63, 74, 76 et s., 94, 96.
Enseignement secondaire, 37, 53.
Enseignement primaire, 37, 53.
Estampes, 182.
Etablissement d'utilité publique, 232 *bis.*
Etablissement public, 229, 230, 235, 238, 242 et s., 250 et s., 255, 256, 262, 263, 266 et s.
Etat, 229, 234, 240, 241, 245, 249, 256, 262.
Etranger, 120.
Expositions, 8, 24, 25, 49, 113, 188 et s.
Expositions de province, 202.
Expositions internationales, 203 et s.
Expositions triennales, 198 et 199.
Expositions universelles, 204 et s.
Expropriation publique, 211, 225, 269 et s.
Fabriques d'église, 229, 235, 238, 242 et s., 250 et s.
Fouilles, 224, 267, 272 et 273.
Hôpitaux, 251.
Hospices, 251.
Immeuble, 224, 231 et s., 239, 244, 267 et 268.
Immeubles par destination, 226, 227, 248, 269.
Immeubles par nature, 226, 227, 248.
Imprescriptibilité, 240, 241, 243 *bis.*
Inaliénabilité, 240 et s.
Inspecteur, 10, 44 *bis*, 58 et s., 139, 184.
Inspecteur général, 44, 55, 60, 63 et 64.
Inspecteurs principaux, 60.
Inspections, 58 et s.
Interprétation, 260.
Inventaire, 50.
Inventaire général, 26.
Jurys, 89, 97, 195.
Liste civile, 5, 7.
Loi antérieure, 2 et s.
Maîtrise, 63.
Manufactures, 5 et s., 10, 14, 15, 17 et s.
Manufacture de Beauvais, 19, 20, 52, 126, 127, 144.
Manufacture des Gobelins, 19, 20, 44 *bis*, 52, 126, 127, 136 et s.
Manufacture de mosaïque, 19, 20, 52, 126, 151.
Manufacture de Sèvres, 19, 20, 44 *bis*, 52, 126 et s.
Manufactures nationales, 52, 126 et s., 205.
Mathématiques, 116 et s.
Médailles, 182, 196.
Médaille d'argent, 98.
Mémoires, 75.
Menhirs, 269.
Meubles, 223 et s., 235 et s., 242 et s., 256, 262, 267, 270.
Ministère des affaires étrangères, 114.
Ministère des Beaux-Arts, 2, 7, 12 et 13.
Ministère des cultes, 38.
Ministère de l'instruction publique, 5, 7 et s., 13 et s., 114, 212.
Ministère de l'intérieur, 4 et s., 212.
Ministère d'Etat, 7.
Ministère des travaux publics, 6.
Ministère du commerce, 23, 39.
Ministre, 244.
Ministre des Beaux-Arts, 245 et 246.
Ministre de l'instruction publique, 225 et 226.
Mobilier, 222.
Monuments historiques, 6 et s., 10, 14, 17, 29, 30, 64, 207 et s. — V. *Commission des monuments historiques.*
Monuments mégalithiques, 56, 224, 268 et 269.
Monuments publics, 45.
Musées, 5, 6, 8, 10, 14, 15, 17, 22 et s., 50, 58, 60, 152.
Musée Carnavalet, 187.
Musée de Cluny, 28.
Musée de l'Ecole des Beaux-Arts, 178.
Musées de l'Etat, 172 et s.
Musée de l'Opéra, 180.
Musée des manufactures centrales, 181.
Musée des moulages, 176.
Musées de province, 27, 183 et s.
Musée de Saint-Germain, 22, 24, 153 et s., 170.
Musée de sculpture comparée, 175.
Musée de Sèvres, 28.
Musée de Versailles, 22, 24, 153 et s., 169.
Musée du Conservatoire, 179.
Musée du Conservatoire de musique, 28.
Musée du Louvre, 22, 24, 45, 153 et s.
Musée du Luxembourg, 22, 24, 45, 153 et s., 168.
Musée du Trocadéro, 27, 28, 174 et s.
Musées nationaux, 17, 22, 24, 27, 153 et s.
Musée Khmer, 177.
Musique, 10, 37, 38, 63, 91 et s.
Notification, 238, 261 et 262.
Objets préhistoriques, 270, 274.
Organisation, 16.
Palais nationaux, 5 et s., 24, 35, 283.
Paris (ville de), 40, 187.
Peinture, 79 et s., 104.
Personnel, 10, 15, 24, 118, 129, 132, 159 et 160.
Préfet de la Seine, 44.
Prescription, 243 *bis.*
Prix (distribution de), 66
Prix de Beauvais, 150.

Prix des Gobelins, 143.
Prix de Rome, 67 et s., 100 et s.
Prix de Sèvres, 135.
Prix du Salon, 197.
Professeurs, 74, 94. — V. *Enseignement.*
Promulgation, 261, 265.
Protectorat, 277.
Publications d'art, 26, 40.
Régie des palais, 35.
Règlement intérieur, 165.
Réparation, 242 et 243.
Répétiteurs, 94.
Réquisitions, 197.
Restauration, 214, 215, 233, 256, 280.
Restauration d'édifices, 214 et 215.
Rétroactivité, 265 et 266.
Revendication, 222.
Salon annuel, 18, 25, 45, 188 et s.
Sculpture, 79 et s., 104.
Secrétaire, 108.
Secrétariat, 34, 36.
Secrétariat général, 12.
Sections, 195 et 196.
Services communaux, 40.
Services extérieurs, 41 et s.
Société des artistes français, 189 et s.
Société nationale des Beaux-Arts, 190 et s.
Sociétés savantes, 51.
Sous-chef de bureau, 15.
Sous-commission, 48, 56, 285.
Sous-directeur, 10.
Sous-secrétaire d'État, 11.
Subvention, 258, 260.
Surintendance, 3, 7.
Tapisserie, 136 et s. — V. *Écoles d'art décoratif.* — *Manufacture de Beauvais.* — *Manufacture des Gobelins.*
Théâtres, 8, 10, 14, 17, 23, 31, 32, 57, 61 et 62.
Traitement, 15.
Travaux, 127.
Travaux d'art, 8, 14, 15, 17 et s.
Travaux historiques, 40.
Ventes, 133, 222, 242 et 243.
Voyages, 110 et s., 115.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions historiques (n. 1 à 15).

CHAP. II. — Organisation administrative des Beaux-Arts (n. 16).

Sect. I. — **Direction des Beaux-Arts** (n. 17).

§ 1. — *Bureau des travaux d'art et manufactures nationales* (n. 18 à 22).

§ 2. — *Bureau de l'enseignement et des musées* (n. 23 à 28).

§ 3. — *Bureau des monuments historiques* (n. 29 et 30).

§ 4. — *Bureau des théâtres* (n. 31 et 32).

Sect. II. — **Autres services des Beaux-Arts faisant partie du ministère de l'instruction publique** (n. 33 à 37).

Sect. III. — **Services dépendant d'autres départements**

§ 1. — *Architecture religieuse* (n. 38).

§ 2. — *Arts industriels* (n. 39).

§ 3. — *Services communaux* (n. 40).

CHAP. III. — Services extérieurs des Beaux-Arts (n. 41).

Sect. I. — **Conseils, comités et commissions.**

§ 1. — *Conseil supérieur des Beaux-Arts* (n. 42 à 44).

§ 2. — *Commission consultative* (n. 45 à 48).

§ 3. — *Commission des souscriptions aux ouvrages d'art* (n. 49).

§ 4. — *Commission de l'inventaire des richesses d'art de la France* (n. 50).

§ 5. — *Comité des sociétés des Beaux-Arts des départements* (n. 51).

§ 6. — *Commissions de perfectionnement des manufactures nationales* (n. 52).

§ 7. — *Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin* (n. 53).

§ 8. — *Conseil supérieur de l'enseignement à l'École des Beaux-Arts* (n. 54).

§ 9. — *Commission des monuments historiques et sous-commission des monuments mégalithiques* (n. 55 et 56).

§ 10. — *Commission des théâtres* (n. 57).

Sect. II. — **Inspections** (n. 58 à 64).

Sect. III. — **Académie des Beaux-Arts** (n. 65 à 75).

CHAP. IV. — Établissements d'enseignement des Beaux-Arts.

Sect. I. — **École nationale des Beaux-Arts** (n. 76 à 90).

Sect. II. — **Conservatoire national de musique et de déclamation** (n. 91 à 99).

Sect. III. — **Prix de Rome. — Académie de France à Rome.**

§ 1. — *Prix de Rome* (n. 100 à 105).

§ 2. — *Académie de France à Rome* (n. 106 à 115 *bis*).

Sect. IV. — **Écoles d'art décoratif** (n. 116).

§ 1. — *École nationale des arts décoratifs de Paris* (n. 117 à 121).

§ 2. — *École nationale de dessin pour les jeunes filles* (n. 122 à 124).

§ 3. — *Écoles d'art décoratif ou d'art industriel dans les départements* (n. 125).

CHAP. V. — Manufactures nationales (n. 126 et 127).

Sect. I. — **Manufacture de Sèvres** (n. 128 à 135).

Sect. II. — **Manufacture des Gobelins** (n. 136 à 143).

Sect. III. — **Manufacture de Beauvais** (n. 144 à 150).

Sect. IV. — **Manufacture de mosaïque** (n. 151).

CHAP. VI. — Musées et expositions.

Sect. I. — **Musées** (n. 152).

§ 1. — *Musées nationaux* (n. 153 à 163).

1° Musée du Louvre (n. 164 à 167).
2° Musée du Luxembourg (n. 168).
3° Musée de Versailles (n. 169).
4° Musée de Saint-Germain (n. 170).
5° Annexes du musée du Louvre (n. 171).

§ 2. — *Autres musées de l'État* (n. 172).

1° Musée de Cluny (n. 173).
2° Musées du Trocadéro (n. 174 à 177).
3° Musées de l'École des Beaux-Arts (n. 178).
4° Musée du Conservatoire de musique (n. 179).
5° Musée de l'Opéra (n. 180).
6° Musées des manufactures nationales (n. 181).
7° Cabinets des estampes et médailles (n. 182).

§ 3. — *Musées départementaux et municipaux.*

1° Musées de province (n. 183 à 186).
2° Musée Carnavalet (n. 187).

Sect. II. — **Expositions.**

§ 1. — *Salon annuel* (n. 188 à 197).

§ 2. — *Autres expositions à Paris.*

1° Expositions dites triennales (n. 198 et 199).
2° Expositions à l'École des Beaux-Arts (n. 200).
3° Expositions des arts décoratifs (n. 201).

§ 3. — *Expositions de province* (n. 202).

§ 4. — *Expositions internationales des Beaux-Arts* (n. 203).

§ 5. — *Expositions universelles* (n. 204 à 206).

CHAP. VII. — Conservation des monuments historiques et des objets d'art (n. 207 à 225).

Sect. I. — **Du classement et du déclassement des monuments historiques et des objets d'art** (n. 226).

§ 1. — *Classement des monuments historiques ou mégalithiques* (n. 227 à 234).

§ 2. — *Classement des objets d'art* (n. 235 à 243 *bis*).

§ 3. — *Déclassement* (n. 244 à 246).

§ 4. — *Réglementation des formes à observer* (n. 247 à 264).

§ 5. — *Questions transitoires* (n. 265 et 266).

Sect. II. — **Expropriation** (n. 267 à 274).

Sect. III. — **Algérie et pays de protectorat** (n. 275 à 277).

Sect. IV. — **Organisation et attributions de la commission des monuments historiques** (n. 278 à 286).

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — Les divers gouvernements qui se sont succédé en France ont toujours, quelle que fût leur nature, considéré comme un devoir d'accorder aux arts des encouragements. En effet, la place qu'une nation occupe dans le monde ne tient pas seulement au succès de ses armes et au développement de sa prospérité matérielle; l'histoire montre que l'amour et le culte du beau contribuent puissamment à la grandeur d'un pays. D'ailleurs, même au seul point de vue économique, il est certain que les arts augmentent la richesse d'un peuple, soit par la valeur propre des toiles du peintre et des marbres du sculpteur, soit surtout par l'heureuse influence que la contemplation habituelle des chefs-d'œuvre exerce sur l'industrie tout entière.

2. — L'administration des Beaux-Arts, en raison des attributions multiples qu'elle comporte et qui ont trait aux différentes branches de l'art, a eu bien des fortunes diverses, se rattachant tantôt à un ministère, tantôt à un autre, et constituant successivement soit une simple direction, soit une direction générale, soit même un ministère à part. Il serait trop long d'énumérer toutes ces vicissitudes par lesquelles a passé l'administration des Beaux-Arts; il suffira d'en indiquer les plus intéressantes.

3. — Avant la Révolution, les Beaux-Arts se rattachaient au domaine de la Couronne; la direction des grands établissements consacrés aux arts relevait d'un bureau de la maison du roi. Le germe d'une organisation centrale et distincte se rencontre dans la surintendance générale des bâtiments du Roy, Arts et Manufactures, établie par Colbert en 1664 et qui a subsisté jusqu'en 1791.

4. — En 1792, les Beaux-Arts font partie du département de l'intérieur où ils forment, avec les sciences et les lettres, la division des sciences, arts et spectacles. Lorsque le 12 germ. an II, les comités conventionnels remplacent les ministères, les Beaux-Arts sont attribués au comité de l'instruction publique. Le 10 vend. an IV, les ministères sont rétablis et les Beaux-Arts reviennent au ministère de l'intérieur où ils forment un bureau, celui des Arts et des Bâtiments civils. L'an IX, ce service est transformé en division avec quatre bureaux : Instruction publique, Bâtiments civils, Arts et Manufactures, Beaux-Arts. L'an XI, le bureau des Beaux-Arts est divisé lui-même en trois sections : Sciences, Arts, Fêtes nationales.

5. — En 1804, l'Empire prend pour la liste civile ce qui concerne les musées, les manufactures d'art et les palais, le reste demeurant au ministère de l'intérieur pour être, en 1813, réuni au ministère de l'instruction publique.

6. — Sous la Restauration, les Beaux-Arts passent, le 17 mars 1831, au ministère des travaux publics, mais ne tardent pas à revenir, le 4 avr. 1834, à l'intérieur avec les bâtiments civils. En 1838, les bâtiments civils retournent aux travaux publics, en laissant toutefois aux Beaux-Arts les monuments historiques. Les musées, demeurés jusque-là, avec les palais et les manufactures, à la Couronne, reviennent aux Beaux-Arts en 1848.

7. — Le second Empire rétablit la liste civile, et le sénatus-consulte des 12-17 déc. 1852 rend à la Couronne « ses palais, maisons, domaines, manufactures, etc. ». Le décret du 14 déc. 1852 en confie l'administration au ministère d'Etat, qui a déjà reçu, en janvier 1852, les palais et les manufactures d'art, et reçoit en février 1853 tout ce qui restait des Beaux-Arts proprement dits. En 1856, les monuments historiques sont érigés en service distinct. Un décret du 23 juin 1863 établit un ministère de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, dont le titulaire prend, par décret du 29 juin, le titre de surintendant des Beaux-Arts. Un décret du 2 janv. 1870 distrait les Beaux-Arts de la maison de l'Empereur et établit un ministère des Beaux-Arts qui se transforme, le 15 mai 1870, en ministère des lettres, sciences et Beaux-Arts. Ce ministère prend fin par décret du 23 août 1870 qui en rattache les bureaux à l'instruction publique.

8. — Au 4 sept. 1870, le gouvernement de la Défense nationale reconstitue en y rattachant définitivement les musées et les manufactures, l'administration des Beaux-Arts qui s'installe au Palais-Royal dans l'aile de Valois et forme une direction du ministère de l'instruction publique comprenant cinq bureaux : 1° Beaux-Arts avec les musées, expositions, encouragements, acquisitions, travaux d'art; 2° Monuments historiques; 3° Manufactures; 4° Théâtres; 5° Comptabilité.

9. — Le 8 sept. 1875, M. Edouard Charton déposa à l'Assemblée nationale un rapport tendant à augmenter le nombre des bureaux et à scinder celui des Beaux-Arts en deux : encouragement et enseignement; frappé des inconvénients que présentaient les changements continuels dans l'administration des Beaux-Arts, il émettait le vœu qu'elle fût définitivement rattachée à l'instruction publique. C'est seulement le 23 août 1878 qu'il a été donné satisfaction aux conclusions de ce rapport sur un point : le bureau des Beaux-Arts a été divisé en deux services : encouragement et enseignement.

10. — Un décret du 9 sept. 1878 érige les services des Beaux-Arts en direction générale relevant du ministre de l'instruction publique et comprenant aux termes de l'art. 2 du décret : « 1° une administration centrale composée d'un directeur général, d'un sous-directeur, du personnel de l'inspection des Beaux-Arts et des bureaux désignés ci-après : bureau du personnel et de la comptabilité, bureau de l'encouragement des arts, bureau de l'enseignement des arts, bureau des monuments historiques, bureau des théâtres nationaux, des théâtres libres et de la musique, bureau des manufactures nationales; 2° les établissements dont le détail suit : les musées nationaux (Louvre, Luxembourg, Saint-Germain, Versailles), le palais du Luxembourg, le musée de Cluny, les manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, l'Académie de France à Rome, l'Ecole nationale des Beaux-Arts, l'Ecole nationale des arts décoratifs, l'Ecole spéciale de dessin pour les jeunes personnes, les Ecoles des Beaux-Arts dans les départements, le dépôt des marbres, le Conservatoire de musique et de déclamation, les succursales du Conservatoire dans les départements, l'exposition des œuvres des artistes vivants, les théâtres nationaux ». L'administration des musées, à peu près indépendante jusque-là, n'échappe plus désormais à l'autorité de la direction générale.

11. — En 1879, la direction générale est supprimée : les services qui la composaient sont placés sous l'autorité spéciale du sous-secrétaire d'Etat de l'instruction publique, exclusivement chargé de ce qui concerne les Beaux-Arts.

12. — Le 14 nov. 1881, il est créé un *ministère des arts* comprenant un secrétariat général et trois directions : l'enseignement, la conservation et la construction. Différents services appartenant à d'autres départements sont rattachés à ce ministère des arts : les bâtiments civils, les édifices diocésains, l'enseignement des arts et métiers et l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction primaire et secondaire.

13. — Mais cette tentative d'un ministère spécial dure peu, et le 30 janv. 1882 le ministère des arts disparaît avec le cabinet qui l'avait fait naître; les Beaux-Arts et les bâtiments civils reviennent à l'instruction publique, les arts et métiers au commerce, et les édifices diocésains aux cultes. La direction générale des Beaux-Arts est rétablie, mais par décret du 18 mars 1882, la comptabilité en est distraite et rattachée à la comptabilité générale du ministère.

14. — Par décret du 30 nov. 1882, la direction générale est de nouveau supprimée : les deux services des Beaux-Arts et des Bâtiments civils dont elle se composait deviennent deux directions distinctes et indépendantes du ministère de l'instruction publique. La direction des Beaux-Arts comprend alors six bureaux : 1° travaux d'art; 2° musées et expositions; 3° enseignement; 4° monuments historiques; 5° théâtres; 6° manufactures nationales.

15. — Par décret du 30 janv. 1886, le bureau des musées a été réuni à celui de l'enseignement et celui des manufactures à celui des travaux d'art, en sorte qu'il n'y a plus que quatre bureaux. Un décret du 5 avr. 1887, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique, réglemente le personnel de la direction des Beaux-Arts et le traitement des employés sous les ordres d'un directeur. Il y a un chef de bureau et un sous-chef pour chacun des quatre bureaux : travaux d'art et manufactures, enseignement et musées, monuments historiques, théâtres; il y a de plus un chef de bureau et un sous-chef pour le cinquième bureau de la direction du secrétariat et de la comptabilité, chargé de la comptabilité spéciale des Beaux-Arts. Enfin, un décret du 5 sept. 1888 a réorga-

nisé l'administration des musées nationaux confiée à un directeur placé sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. C'est l'organisation actuellement en vigueur.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES BEAUX-ARTS.

16. — L'organisation administrative des Beaux-Arts comprend une administration centrale et des services extérieurs. L'administration centrale se compose de la direction des Beaux-Arts qui fait partie du ministère de l'instruction publique, de services dépendant d'autres directions du même ministère et enfin de services rattachés à d'autres ministères. Nous nous occuperons dans un chapitre spécial des services extérieurs et de leur rôle auxiliaire (V. *infrà*, n. 41 et s.). Nous allons examiner ici les attributions des différents services de l'administration centrale.

SECTION I.

Direction des Beaux-Arts.

17. — La direction des Beaux-Arts, nous l'avons dit, se compose de quatre bureaux : 1° travaux d'art et manufactures; 2° enseignement et musées; 3° monuments historiques; 4° théâtres. A la tête de ces différents services est placé un chef de bureau de qui relèvent également les chefs des services extérieurs des Beaux-Arts, par exemple le directeur des musées nationaux.

Nous allons examiner d'abord les services centraux et exposer les différentes attributions de chacun des bureaux qui constituent la direction des Beaux-Arts.

§ 1. *Bureau des travaux d'art et manufactures nationales.*

18. — Les attributions de ce bureau sont les suivantes : Préparation des affaires soumises au comité des travaux d'art. — Décoration des édifices publics. — Erection de statues et subventions pour les monuments publics. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art : peinture, sculpture, gravure en médailles et en pierres fines, gravure en taille douce et à l'eau forte, lithographie, etc. — Répartition de ces ouvrages entre les établissements autres que les musées. — Acquisition et distribution des marbres français et étrangers. — Moulages pour les édifices publics. — Voyages et missions. — Prix du salon et bourses de voyages. — Indemnités annuelles, secours et encouragements à des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, etc., et à leurs familles. — Expositions d'œuvres d'art à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Examen des propositions des administrateurs des manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la manufacture nationale de mosaïque. — Etablissement des budgets et contrôle des dépenses de ces établissements. — Concession des produits des manufactures. — Commissions de perfectionnement des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Mosaïque. — Expositions des produits des manufactures nationales. — Concours pour les prix de Sèvres et de Beauvais. — *Annuaire de l'instr. publ.*, année 1890, p. 16.

19. — Ce bureau est formé de la réunion, réalisée par le décret du 30 janv. 1886, de deux bureaux, celui des travaux d'art et celui des manufactures nationales qui fonctionnaient séparément. D'après le décret du 30 nov. 1882 : « bureau des travaux d'art avait lui-même la plupart des attributions de l'ancien bureau de l'encouragement des arts. C'est ainsi qu'à côté des attributions concernant les travaux d'art proprement dits, tels que décoration des édifices publics, moulages de ces édifices, érection de statues, etc., ce même bureau s'occupe des voyages et missions, des encouragements aux artistes, des commandes et acquisitions d'œuvres d'art, et de leur répartition entre les musées autres que les musées nationaux. Par contre, les travaux d'art relatifs à certains édifices échappent à ce bureau : ce sont ceux des édifices diocésains qui appartiennent au ministère des cultes, et ceux de certains édifices civils qui appartiennent à la direction des bâtiments civils. — V. *suprà*, v° *Bâtiments civils*.

20. — Relativement aux manufactures nationales, qu'il ne faut pas confondre avec les manufactures de l'Etat qui relèvent du ministère des finances, les attributions du bureau sont bien délimitées : elles se rapportent aux manufactures de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la mosaïque, et elles comprennent le contrôle et la surveillance de l'exploitation industrielle de ces manufactures, la direction de leurs travaux, les perfectionnements de leurs méthodes, leurs expositions et leurs musées particuliers.

21. — En ce qui concerne la direction des écoles spéciales existant auprès de chacune de ces manufactures, le bureau des manufactures agit de concert avec le bureau de l'enseignement. — Quant à l'organisation intérieure de chacune des manufactures nationales, V. *infra*, n. 126 et s.

22. — Un autre service extérieur qui relève également du bureau des travaux d'art est celui des expositions, qui constitue le commissariat général des expositions françaises et étrangères; ce bureau a ainsi dans ses attributions : 1° ce qui concerne les expositions d'Etat, organisation, envoi d'œuvres d'art, constitution des jurys, récompenses, nomination du personnel, publication des catalogues; 2° ce qui concerne la participation de la France aux expositions internationales des Beaux-Arts, aux expositions de province, aux expositions patronnées et notamment au salon annuel.

§ 2. *Bureau de l'enseignement et des musées.*

23. — Ce bureau a dans ses attributions ce qui concerne les établissements suivants : Académie de France à Rome; Ecole nationale des Beaux-Arts à Paris; Ecoles nationales des arts décoratifs et industriels de Paris et des départements; Ecoles nationales de dessin pour les jeunes filles à Paris; Ecoles nationales des Beaux-Arts de Lyon, de Dijon, de Bourges et d'Alger; Ecoles municipales des Beaux-Arts et de dessin des départements; Inspection de l'enseignement du dessin; Musée pédagogique de l'enseignement du dessin.

Musées nationaux : Louvre, Luxembourg, Versailles et Saint-Germain; Musées départementaux et municipaux; Souscriptions aux ouvrages d'art; Conservation des collections du dépôt légal; Publication de l'inventaire des richesses d'art de la France; Réunion annuelle à la Sorbonne des sociétés des Beaux-Arts et des départements. — *Ann. de l'inst. publ.*, 1890, p. 16 et s.

24. — Ce bureau correspond à l'ancien bureau de l'enseignement qui avait également dans ses attributions les musées; puis, d'après l'arrêté ministériel du 29 mars 1882, il y eut deux bureaux distincts, l'un pour l'enseignement, l'autre pour les musées et expositions : la réunion en forme aujourd'hui le bureau unique de l'enseignement et des musées.

Il a, en principe, dans ses attributions tout ce qui concerne l'enseignement du dessin, de la peinture, de la sculpture, de la gravure, de l'architecture, et sous sa surveillance les établissements où est donné cet enseignement; toutefois, il entre en partage, pour l'enseignement du dessin dans les établissements scolaires, avec l'Université qui en a la direction officielle. De plus, ce qui concerne l'enseignement technique des arts industriels relève exclusivement du ministère du commerce. D'autre part, les écoles pratiques établies auprès de chacune des manufactures nationales sont dirigées par le service administrateur de ces manufactures. Enfin, l'enseignement de la musique et de la déclamation est du domaine du bureau des théâtres.

25. — Le service du bureau des musées ne doit pas être confondu avec l'administration des musées nationaux comprenant le Louvre, le Luxembourg, Versailles et Saint-Germain, qui constitue un service extérieur des Beaux-Arts, et dont il sera traité *infra*, n. 152 et s. Qu'il suffise de dire ici que c'était autrefois un service indépendant, mais qui relève aujourd'hui à certains égards de l'administration centrale; le décret du 5 sept. 1888 a en effet, dans son art. 12, assimilé aux services extérieurs des Beaux-Arts l'administration des musées nationaux que son art. 1 confie à un directeur placé sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts. Le bureau des musées exerce sur ce service extérieur un droit de contrôle. C'est d'ailleurs l'administration centrale qui en nomme le personnel, en détermine et liquide les dépenses. D'autre

part, si le bureau ne s'immisce pas dans les détails d'organisation intérieure des musées nationaux, il a un droit de surveillance sur les objets d'art qui en sont extraits pour orner les palais nationaux ou figurer dans des expositions.

26. — Le bureau des musées a encore dans ses attributions la direction des publications d'art, notamment celle de l'inventaire général des richesses d'art de la France, celle du compte-rendu de la réunion des sociétés des Beaux-Arts des départements, dont il organise d'ailleurs les congrès annuels, et enfin les souscriptions aux ouvrages d'art et leur répartition entre les bibliothèques départementales et municipales.

27. — Le bureau des musées exerce aussi un droit de contrôle et une sorte de patronage sur les musées de province, entre lesquels il répartit les œuvres d'art soit extraites des musées nationaux, soit acquises par les soins du bureau des travaux d'art, et que l'Etat ne confie également à ces musées qu'à titre de dépôt. Enfin, il s'occupe spécialement de l'administration du musée des moulages du Trocadéro.

28. — Mais un certain nombre de musées échappe à son action, par exemple le musée de Cluny et le musée de sculpture comparée du Trocadéro, qui sont dans les attributions de la commission des monuments historiques, le musée de Sèvres qui dépend du service des manufactures, et le musée du Conservatoire de musique qui ressortit au bureau des théâtres.

§ 3. *Bureau des monuments historiques.*

29. — Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

Rapports avec la commission des monuments historiques et mégalithiques pour l'examen des propositions de classement, la désignation des édifices à restaurer et la répartition des crédits; Contrôle des travaux et liquidation des dépenses; Rapports avec les différentes administrations pour la restauration des monuments historiques appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics; Acquisitions; Expropriations; Rapports avec les inspecteurs généraux et les architectes attachés à la commission des monuments historiques; Missions archéologiques; Archives (dessins, gravures, photographies); Bibliothèque; Publications; Expositions; Musées des Thermes et de l'hôtel de Cluny; Musée de sculpture comparée. — *Ann. de l'inst. publ.*, 1890.

30. — A l'inverse des précédents, ce bureau, ainsi qu'on peut en juger par l'énumération qui vient d'être faite, a des attributions parfaitement homogènes : il s'occupe de tout ce qui concerne les monuments historiques et de rien autre chose. Seulement, il partage en quelque sorte ses attributions avec la commission des monuments historiques qui est plus qu'un service auxiliaire et avec laquelle le bureau doit être en rapports constants, son avis étant nécessaire notamment en ce qui concerne les questions de classements qui sont les plus importantes de ce service. C'est ce que nous verrons d'ailleurs plus en détail *infrà*, n. 226 et s., 278 et s.

§ 4. *Bureau des théâtres.*

31. — Le bureau des théâtres a dans ses attributions ce qui concerne les points suivants :

« Théâtres subventionnés : Opéra, Opéra-comique, Comédie française, Odéon. — Théâtres non subventionnés de Paris et des départements. — Concerts populaires. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Succursales du Conservatoire. — Ecoles nationales de musique; maîtrises. — Règlements et surveillance de ces établissements; subventions. — Indemnités aux auteurs et artistes dramatiques. — Encouragements à l'art dramatique et à l'art musical. — Administration de la caisse de retraite et liquidation des pensions du théâtre national de l'Opéra. — Concours Crescent. — Service extérieur des théâtres et spectacles. — Inspection des théâtres et spectacles. — Inspection de l'enseignement musical dans les départements. »

32. — Au reste, tout ce qui concerne l'administration et la législation des théâtres sera traité *infrà*, v° *Censure dramatique*, *Théâtres et spectacles* : nous nous occuperons seulement ici, dans le chapitre consacré à l'enseignement des Beaux-Arts, du Conservatoire de musique et de déclamation.

Section II.

Autres services des Beaux-Arts faisant partie du ministère de l'instruction publique.

33. — En dehors de la direction des Beaux-Arts, certains services relatifs aux Beaux-Arts dépendent, soit du cabinet du ministre, soit d'autres directions du ministère de l'instruction publique.

34. — Il y a au cabinet du ministre un secrétariat spécial pour les services des Beaux-Arts.

Le secrétariat des services des Beaux-Arts a les attributions suivantes :

Centralisation des arrêtés et des dossiers concernant le personnel de l'administration centrale. — Convocation du conseil d'administration. — Centralisation des propositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques. — Rapports avec le Sénat et la Chambre des députés. — Archives parlementaires. — Promulgation des lois. — Insertions au *Journal officiel*. — Publication et distribution de l'*Annuaire*. — Centralisation des pièces soumises à la signature du président de la République et du ministre. — Distribution de la correspondance dans les services. — Affaires recommandées et réservées. — Questions générales et affaires qui ne ressortissent spécialement à aucun autre service. — Conseil supérieur des Beaux-Arts. — Convocations pour les cérémonies publiques. — *Ann. de l'instr. publ.*, 1890.

35. — L'administration des bâtiments civils, autrefois réunie à celle des Beaux-Arts, forme aujourd'hui une direction à part, rattachée au ministère des travaux publics, et dont il a été traité *suprà*, v° *Bâtiments civils*, n. 40 et s.

36. — La comptabilité des Beaux-Arts se trouve dans les attributions du cinquième bureau de la direction du secrétariat et de la comptabilité. Ce service qui avait été centralisé au secrétariat général du ministère des arts passa, à la disparition de ce ministère, à la direction de la comptabilité générale du ministère de l'instruction publique où il forma deux bureaux : ces deux bureaux ont été réunis en un seul par arrêté ministériel du 27 déc. 1884. Les attributions de ce bureau sont les suivantes : « Ordonnancement de toutes les dépenses des Beaux-Arts. — Vérification de toutes les pièces produites à l'appui des ordonnances de paiement. — Ordonnances sur exercices clos et périmés. — Enregistrement, vérification, envoi des ordonnances de paiement au ministère des finances. — Expédition aux préfets et aux parties prenantes des lettres d'avis de paiement. — Demande mensuelle de fonds. — Etat de traitement et liquidation des dépenses du personnel de l'administration des Beaux-Arts. — Situation mensuelle de l'état des crédits, annulations, reversements. — Préparation des projets de lois portant ouverture de crédits supplémentaires, extraordinaires, sur exercices clos et sur exercices périmés. — Fonds de concours. — Ecritures centrales. — Vérification des bordereaux mensuels transmis par les préfets et les trésoriers généraux. — Tenue des livres auxiliaires, du journal et du grand-livre. — Etat des exercices clos et périmés. — Etablissement du compte définitif des dépenses.

Vérification des comptes et correspondance avec la cour des comptes.

Service de la caisse. — Paiement des fonctionnaires de l'administration centrale des Beaux-Arts. — Paiement des indemnités annuelles et de secours aux artistes des Beaux-Arts et des théâtres. — Paiement des agents des services extérieurs (musées, manufactures, régies). — Matériel et service intérieur. »

37. — Il importe encore, avant de quitter le ministère de l'instruction publique, de signaler dans d'autres directions certains services relatifs à l'enseignement des Beaux-Arts. C'est ainsi que la direction de l'enseignement primaire est chargée de ce qui concerne l'enseignement du dessin et celui du chant dans les écoles primaires, et la direction de l'enseignement secondaire de ce qui concerne l'enseignement du dessin dans les établissements secondaires. Ces services, pour être distincts de l'administration des Beaux-Arts proprement dite, n'échappent pas cependant à son action grâce à la présence de certains représentants des Beaux-Arts dans le conseil supérieur de l'instruction publique et des deux directeurs des enseignements primaire et secondaire dans le conseil de perfectionnement de

l'enseignement des arts du dessin qui fonctionne au département des Beaux-Arts.

Section III.

Services dépendant d'autres départements.

§ 1. *Architecture religieuse.*

38. — Une branche importante des Beaux-Arts, l'architecture religieuse, est rattachée au ministère des Cultes : elle lui a toujours appartenu, sauf pendant la durée du ministère des Arts (V. *supra*, n. 12 et 13). Le service administratif des édifices diocésains a comme auxiliaires, pour les arts du dessin, le comité des inspecteurs généraux des travaux diocésains, présidé par le directeur général des cultes, et, pour la musique, la commission des orgues, présidée par le directeur du Conservatoire de musique. Ce service a pour attributions : travaux pour la construction et la conservation des cathédrales, archevêchés, évêchés et séminaires; acquisitions concernant ces édifices; examen et approbation des projets, adjudication des travaux; nomination et personnel des architectes; répartitions et emploi des fonds affectés par le budget des cultes aux dépenses diocésaines, ameublement des archevêchés et évêchés; paiement des loyers pour évêchés et séminaires; écoles de musique religieuse; nomination des élèves boursiers. — Béquet, v° *Beaux-Arts*, n. 80.

§ 2. *Arts industriels.*

39. — Le service de l'enseignement technique industriel tient à la fois de l'art et de l'industrie : c'est à ce dernier titre qu'il fait partie du ministère du commerce; ce n'est que momentanément qu'il a été rattaché au ministère des Arts (V. *supra*, n. 12 et 13). Dépendant autrefois de la direction du commerce intérieur, il forme aujourd'hui un service indépendant, rattaché au cabinet du ministre du commerce et dirigé par un inspecteur général de l'enseignement technique. Ce service est chargé de l'administration du conservatoire des arts et métiers, de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles d'arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons-sur-Marne; de l'école d'horlogerie de Cluses; de l'inspection générale de l'enseignement qui s'y donne; de la répartition des subventions que l'Etat accorde à ces établissements; des écoles d'apprentissage; des dons d'ouvrages, collections, dessins, machines et outillages.

§ 3. *Services communaux.*

40. — Indépendamment des services dépendant des ministères, et en ce qui concerne spécialement la ville de Paris, il y a, à l'Hôtel-de-Ville, un service intitulé « service des Beaux-Arts et des Travaux historiques ». Il est dirigé par un inspecteur en chef et se compose de deux bureaux. Le premier est un bureau administratif chargé des attributions suivantes : « commission des Beaux-Arts; — décoration des édifices municipaux et départementaux; — commandes des travaux d'art; — publications artistiques; — opéra populaire; — encouragements aux compositeurs de musique; — concours divers; — bourses artistiques; — fêtes publiques, cérémonies artistiques; — participation de la ville de Paris aux expositions françaises et étrangères; — commission des travaux historiques; — comité des inscriptions parisiennes; — affaires relatives aux publications historiques et archéologiques concernant la ville de Paris; — souscriptions et encouragements; — catalogue général des richesses artistiques de la ville de Paris et du département de la Seine; — musées d'art; études diverses ». Le second bureau, sous ce titre : « Bureau du service actif des Beaux-Arts et des travaux historiques », est chargé de l'exécution des décisions du premier bureau.

CHAPITRE III.

SERVICES EXTÉRIEURS DES BEAUX-ARTS.

41. — En dehors de l'organisme central d'administration des Beaux-Arts, il y a des conseils, comités et commissions qui en sont les auxiliaires, des inspecteurs qui relient les services centraux et les différents établissements des Beaux-Arts; enfin l'Académie des Beaux-Arts joue un rôle protecteur vis-à-vis de tout ce qui concerne les Beaux-Arts.

Section I.

Conseils, comités et commissions.

§ 1. *Conseil supérieur des Beaux-Arts.*

42. — Le conseil supérieur des Beaux-Arts, institué par un décret du 22 mai 1875, a été modifié par les décrets des 9 sept. 1878, 15 nov. 1880, 15 et 30 juill. 1884, et enfin 15 nov. 1887 (S. *L. ann.*, 1887, p. 166; P. *Lois et décr.*, etc., 1887, p. 287), qui le régit actuellement.

43. — C'est un corps consultatif qui, d'après l'art. 4 de ce décret, est « appelé à examiner toutes les questions relatives aux arts sur lesquelles le ministre jugera utile de le consulter ». Ses attributions sont donc on ne peut plus étendues dans le domaine des Beaux-Arts.

44. — Il se compose, d'après l'art. 1, de cinquante-cinq membres, dont dix-sept membres de droit et dix-sept nommés annuellement.

Les membres de droit sont : le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; — le directeur des Beaux-Arts; — le préfet de la Seine; — le secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts; — le directeur des musées nationaux; — le directeur des bâtiments civils et palais nationaux; — l'inspecteur général de l'enseignement du dessin; — le directeur de l'école nationale des Beaux-Arts; — le directeur du conservatoire national de musique et de déclamation; — le vice-président de la commission des monuments historiques; — le directeur de l'école nationale des arts décoratifs; — le conservateur du musée national du Luxembourg; — le président de la société des artistes français; — le chef du secrétariat des services des Beaux-Arts, au cabinet du ministre; — le commissaire général des expositions des Beaux-Arts; — le chef du bureau des travaux d'art et des manufactures nationales; — le chef du bureau de l'enseignement et des musées.

Les membres nommés annuellement par le ministre sont : six peintres; — deux sculpteurs; — deux architectes; — un graveur; — un musicien; — un membre de l'Académie française; — un membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; — deux membres du conseil supérieur de l'instruction publique; — deux sénateurs; — deux députés; — un conseiller d'Etat; — un membre de la commission de perfectionnement de la manufacture nationale des Gobelins; — un membre de la commission de perfectionnement de la manufacture nationale de Sèvres; — deux membres représentant les arts appliqués à l'industrie; — un inspecteur des Beaux-Arts; — douze personnes distinguées par la connaissance qu'elles ont des arts.

Les fonctions de secrétaires sont remplies par le chef du bureau des travaux d'art et des manufactures nationales et par le chef du bureau de l'enseignement et des musées.

§ 2. *Commission consultative.*

45. — Un comité des travaux d'art, auxiliaire du bureau des travaux d'art de la direction des Beaux-Arts, avait été institué par arrêté ministériel du 18 févr. 1882.

46. — Un décret du 12 févr. 1889 a institué, auprès du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, une commission consultative, au lieu et place de la commission « des acquisitions et commandes », que désignait le conseil supérieur, et du comité indépendant, dit « comité de travaux d'art » qu'avait institué l'arrêté ministériel du 18 févr. 1882.

47. — Cette commission examine les projets de décoration des édifices publics et les esquisses ou maquettes se rapportant à ces projets; elle donne son avis sur les demandes de concours adressées à l'Etat par les départements et les municipalités. Elle désigne, en outre, les œuvres d'art qui méritent d'être acquises aux expositions annuelles des artistes vivants, et apprécie les travaux que les artistes, qui ont obtenu le prix du Salon ou les bourses de voyage, sont tenus de présenter à leur retour en France (*J. off.*, 14 févr. 1889).

48. — Les membres de cette commission, nommés par le ministre, sont choisis parmi les membres du Sénat, de la Chambre des députés et de l'Institut, les chefs ou fonctionnaires de

services publics relevant de l'administration des Beaux-Arts et les présidents ou membres d'associations artistiques régulièrement constituées. Le ministre désigne, parmi les membres de la commission, une sous-commission chargée d'étudier, dans l'intervalle des séances, les questions qui lui sont soumises pour lui en faire un rapport et expédier les affaires qui n'exigent pas la réunion plénière de la commission (*ibid.*).

§ 3. *Commission des souscriptions aux ouvrages d'art.*

49. — C'était autrefois une sous-commission faisant partie du conseil supérieur des Beaux-Arts : elle a été, en 1880, érigée en commission indépendante. Elle est l'auxiliaire du bureau de l'enseignement et des musées et donne son avis sur les souscriptions aux ouvrages d'art proposées par le service administratif.

Elle se compose du ministre, président, du directeur des Beaux-Arts, vice-président, et de dix-huit membres, dont sept membres de l'Institut, deux sénateurs, deux députés, un conseiller d'Etat.

§ 4. *Commission de l'inventaire des richesses d'art de la France.*

50. — La publication de l'inventaire des richesses d'art de la France, proposée par le congrès des sociétés savantes en 1851, a été, par arrêté ministériel du 5 mai 1874, soumise au contrôle d'une commission reconstituée par un décret du 9 juin 1877. C'est avec son concours que le service de l'enseignement et des musées dresse cet inventaire, d'après les indications fournies par les sociétés des Beaux-Arts, les directeurs et conservateurs des musées, les bibliothécaires et les archivistes de toute la France.

Elle se compose, outre le ministre et le directeur des Beaux-Arts, président et vice-président, de vingt-sept membres, dont quatre académiciens, un sénateur, deux députés, deux conseillers d'Etat, et trois membres étrangers à l'administration.

§ 5. *Comité des sociétés des Beaux-Arts des départements.*

51. — Ce comité, institué par décision ministérielle du 28 avr. 1876, et composé de quarante-cinq membres, est chargé d'examiner les travaux présentés par les délégués des sociétés des Beaux-Arts dont les réunions ont lieu tous les ans à l'Ecole des Beaux-Arts, et décide si ces travaux seront admis à la lecture publique et seront imprimés dans le compte-rendu annuel.

§ 6. *Commissions de perfectionnement des manufactures nationales.*

52. — Il y a auprès de chacune des manufactures nationales une commission de perfectionnement : celle de la manufacture nationale de Sèvres a été instituée le 26 juin 1872, celle des Gobelins le 26 oct. 1876, celle de Beauvais le 14 oct. 1882, et celle de la manufacture nationale de mosaïque le 1er juin 1883.

§ 7. *Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin.*

53. — Ce conseil, institué en 1881 comme auxiliaire du service de l'enseignement, est appelé à donner son avis sur l'organisation des Ecoles des Beaux-Arts, sur les règlements, les programmes, le choix des méthodes, le choix des livres pour les bibliothèques, les bourses de voyage, et en général sur toutes les questions qui concernent l'enseignement des Beaux-Arts et qui relèvent soit du bureau de l'enseignement à la direction des Beaux-Arts, soit des directions de l'enseignement primaire et secondaire. Présidé par le ministre de l'instruction publique avec le directeur des Beaux-Arts comme vice-président, ce conseil est composé de quinze membres, parmi lesquels le secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, les directeurs de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et le vice-recteur de l'Académie de Paris, les autres membres appartenant aux services des Beaux-Arts.

§ 8. *Conseil supérieur de l'enseignement à l'École des Beaux-Arts.*

54. — Ce conseil, établi dès 1863, s'occupe de la confection des règlements, de la rédaction des programmes de concours, de la présentation des candidats aux emplois de professeurs, enfin de tout ce qui touche à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole des Beaux-Arts. Il prête son concours à la fois au service central de l'enseignement et à l'administration intérieure de l'Ecole des Beaux-Arts.

Il se compose du ministre, président, du directeur des Beaux-Arts et du directeur de l'Ecole, vice-présidents, du secrétaire de l'Ecole, de deux peintres, deux sculpteurs, deux architectes, un graveur, cinq autres personnes, tous choisis par le ministre hors de l'Ecole, enfin de huit professeurs présentés par l'assemblée des professeurs et nommés par le ministre.

§ 9. *Commission des monuments historiques et sous-commission des monuments mégalithiques.*

55. — La commission des monuments historiques, instituée par arrêté ministériel du 29 sept. 1837, a été réorganisée par un décret du 3 janv. 1889, pris en exécution du décret réglementaire du même jour, et en vertu de la loi du 30 mars 1887, sur la conservation des monuments historiques et des objets d'art. Nous avons déjà dit que cette commission est intimement associée au travail du bureau des monuments historiques qui ne peut rien faire d'important sans son avis (V. *suprà*, n. 29). Nous en ferons connaître les principales attributions et la composition *infrà*, n. 278 et s.

56. — A côté de la commission des monuments historiques, fonctionne dans une sphère d'attributions toutes spéciales la sous-commission des monuments mégalithiques qui a également pour mission de relever et de classer ces monuments. Elle a été instituée par arrêté ministériel du 21 nov. 1879 et se compose de neuf membres dont six étrangers à l'administration et choisis parmi les archéologues les plus compétents.

§ 10. *Commission des théâtres.*

57. — Cette commission a été instituée par décret du 30 avr. 1872 : elle est l'auxiliaire du bureau des théâtres. — V. *supra*, n. 31 et *infrà*, vis *Censure dramatique*, *Théâtres et spectacles*.

Section II.

Inspections.

58. — Les inspections servent de lien entre les services centraux et les établissements, tels que écoles, musées, placés sous la surveillance de l'administration des Beaux-Arts. Il n'existe pas d'inspection générale des Beaux-Arts, mais il y a diverses inspections particulières, qui sont les suivantes :

59. — 1° L'inspection des Beaux-Arts qui, malgré son titre, n'a que des attributions assez restreintes et à peu près limitées à une simple collaboration dans le service des acquisitions et des encouragements : elle est composée de cinq inspecteurs pour la France et un pour l'Algérie. — Béquet, vo *Beaux-Arts*, n. 102.

60. — 2° L'inspection de l'enseignement du dessin et des musées, comprenant un inspecteur général, des inspecteurs principaux de l'enseignement du dessin, des inspecteurs principaux des musées, et des inspecteurs de l'enseignement du dessin et des musées pour les départements, divisés, en dehors du département de la Seine, en dix circonscriptions. — Béquet, n. 136.

61. — 3° L'inspection des théâtres, composée de quatre inspecteurs. — Béquet, n. 754.

62. — 4° Le service extérieur des théâtres, comprenant un

inspecteur et un conservateur du matériel pour les théâtres subventionnés. — Béquet, *loc. cit.*

63. — 5° L'inspection des succursales du Conservatoire, des Ecoles nationales de musique et des maîtrises, composée d'un inspecteur général et de six inspecteurs. — Béquet, n. 202.

64. — 6° L'inspection générale des monuments historiques et contrôle des travaux, comprenant trois inspecteurs généraux et un contrôleur. — Béquet, n. 102.

Section III.

Académie des Beaux-Arts.

65. — L'Académie des Beaux-Arts, qui est l'une des cinq sections de l'Institut de France, joue dans l'administration des Beaux-Arts un rôle protecteur.

66. — D'abord, elle a pour mission de distribuer annuellement, sous forme de prix ou d'encouragements, le produit des fondations établies par des particuliers au moyen de donations entre-vifs ou de testaments.

67. — Ensuite, elle exerce une sorte de patronage sur l'enseignement des Beaux-Arts par la direction des concours pour les prix de Rome qui lui est confiée, en grande partie du moins.

68. — Jusqu'en 1863, l'Académie des Beaux-Arts avait toujours été seule chargée du jugement de ces concours annuels, lorsqu'un décret du 13 nov. 1863, portant organisation de l'Ecole des Beaux-Arts, retira ce jugement à l'Académie pour le confier à un jury spécial dont il déterminait la composition. L'Académie des Beaux-Arts se pourvut devant le Conseil d'Etat au contentieux contre les dispositions de ce décret. Le ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts conclut au rejet du pourvoi, par cette raison que l'attribution dont l'Académie se plaignait d'avoir été privée n'était qu'une mission à elle confiée par le gouvernement et que le décret par lequel cette mission avait pris fin constituait une mesure administrative non susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. C'est ce qu'a décidé le Conseil d'Etat en rejetant la requête de l'Académie des Beaux-Arts par arrêt du Cons. d'Et., 21 juill. 1864, Académie des Beaux-Arts, [S. 65.2.86, P. adm. chr.]

69. — Mais un autre décret du 13 nov. 1871 a rendu à l'Académie des Beaux-Arts une partie des attributions que le décret de 1863 lui avait enlevées : désormais, les concours pour les grands prix de Rome se font à l'Ecole des Beaux-Arts, mais sous la direction de l'Académie.

70. — D'après l'art. 2, Décr. de 1871, « le programme des épreuves préparatoires et du concours définitif est réglé par l'Académie des Beaux-Arts. Les résultats des épreuves et du concours sont jugés par les diverses sections de l'Académie. Chaque section s'adjoint pour ces jugements, parmi les artistes étrangers à l'Académie, un nombre égal à la moitié du nombre de ses membres, savoir : sept peintres, quatre sculpteurs, quatre architectes, deux graveurs, trois compositeurs de musique. Ces artistes adjoints participent à tous les travaux de chaque section pendant les concours. »

71. — Aux termes de l'art. 3, le jugement définitif est prononcé en assemblée générale par toutes les sections de l'Académie réunies.

72. — Dans sa séance publique du mois d'octobre, l'Académie des Beaux-Arts proclame les noms des élèves qui ont remporté les grands prix et leur en fait solennellement la distribution.

73. — Lorsque le mandat du directeur de l'Académie de France à Rome vient à expirer, ou que la vacance se produit pour une autre cause, l'Académie des Beaux-Arts, sur la notification du ministre, présente trois candidats pour la place à donner.

74. — Lorsqu'il vient à vaquer une place de professeur, soit à l'école nationale des Beaux-Arts de Paris, soit aux écoles des départements, c'est encore l'Académie qui est chargée de présenter au ministre une liste de candidats.

75. — En dehors de ces attributions, les séances ordinaires de l'Académie sont consacrées soit à la lecture de mémoires sur les Beaux-Arts, soit à l'examen des découvertes et procédés nouveaux dont le gouvernement ou les particuliers lui soumettent le jugement, soit enfin à la discussion des articles du dictionnaire général des Beaux-Arts qu'elle a pour mission de composer. — V. *infra*, v° *Institut de France*.

CHAPITRE IV.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DES BEAUX-ARTS.

Section I.

École nationale des Beaux-Arts.

76. — L'école nationale des Beaux-Arts établie à Paris a pour objet l'enseignement des arts du dessin, c'est-à-dire la peinture, la sculpture, l'architecture, la gravure en taille douce et la gravure en médailles et en pierres fines.

77. — L'organisation de l'école est actuellement réglée par un décret du 30 sept. 1883 et un arrêté ministériel du 5 oct. 1883 portant règlement de l'école des Beaux-Arts.

78. — L'administration de l'école est, aux termes de l'art. 5 du décret précité, confiée à un directeur, nommé pour cinq années consécutives par décret du président de la République, sur la proposition du ministre, et secondé par un secrétaire perpétuel, nommé par le ministre sans limitation de temps.

79. — L'enseignement comprend, aux termes de l'art. 2 du même décret :

1° Des cours oraux se rapportant aux différentes branches de l'art;

2° L'école proprement dite, divisée en trois sections, savoir : la section de peinture à laquelle se rattache la gravure en taille douce; la section de sculpture à laquelle se rattache la gravure en médailles et en pierres fines; la section d'architecture;

3° Des ateliers, au nombre de onze, savoir : trois pour la peinture, trois pour la sculpture, trois pour l'architecture, un pour la gravure en taille douce, un pour la gravure en médailles et en pierres fines. Chaque atelier est dirigé par un professeur.

80. — Les cours oraux professés à l'Ecole sont : 1° l'histoire générale; 2° l'anatomie; 3° la perspective, à l'usage des peintres et des architectes; 4° les mathématiques et la mécanique; 5° la géométrie descriptive; 6° la physique et la chimie; 7° la stéréotomie et le levé des plans; 8° la construction; 9° la législation du bâtiment; 10° l'histoire de l'architecture; 11° la théorie de l'architecture; 12° le dessin ornemental; 13° la composition décorative; 14° la littérature; 15° l'histoire et l'archéologie; 16° l'histoire de l'art et l'esthétique.

80 *bis.* — Toute personne peut, en principe, être admise à suivre les cours avec une autorisation de l'administration.

Pour l'inscription, qui a lieu au bureau du secrétariat de l'Ecole, les jeunes gens doivent produire :

Les Français : un extrait d'acte de naissance;

Les étrangers : une lettre d'introduction du Ministre, de l'Ambassadeur ou du Consul général de leur nation.

Tous doivent être munis d'une pièce attestant qu'ils sont en état de subir les épreuves d'admission.

81. — L'école proprement dite est divisée en trois sections : la section de peinture, la section de sculpture et la section d'architecture. A la section de peinture se rattache la gravure en taille douce; à la section de sculpture la gravure en médailles et en pierres fines.

82. — Les conditions d'admission pour les élèves des deux premières sections comportent deux épreuves divisées chacune en deux séries : la première série consiste en dessin d'anatomie, en épures pour les peintres, en notions d'histoire; la seconde série, pour les peintres, en dessin, pour les sculpteurs, en modelage, pour les deux sections, en études élémentaires des trois arts, dessin, modelage, architecture.

Les élèves architectes ont à subir également une double épreuve. La première épreuve porte sur l'art de l'architecture; elle est exécutée en loge en douze heures. Elle est éliminatoire, en ce sens que les candidats admis à la suite de cette première épreuve sont seuls autorisés à subir la seconde, qui comprend :

1° Dessin d'une tête ou d'un ornement d'après le plâtre, exécuté en huit heures;

2° Modelage d'un ornement en bas-relief d'après un plâtre, exécuté en huit heures;

3° Exercices de calcul faits en loge;

4° Examens d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie élémentaire;

5° Examen de géométrie descriptive;

6° Epreuve d'histoire, qui consiste en un examen oral et une composition écrite.

83. — Pour les sections de peinture et de sculpture, les études consistent en travaux pratiques et en concours. Les travaux quotidiens portent, pour la section de peinture, sur des figures dessinées alternativement d'après la nature et d'après l'antique, et pour la section de sculpture, sur des figures modelées alternativement d'après la nature et d'après l'antique, et aussi pour chacune d'elles sur les éléments de l'autre art et pour toutes deux sur les éléments de l'architecture.

84. — Il y a chaque trimestre, entre les élèves de la même section, un concours de composition consistant, pour les peintres, dans l'exécution d'une esquisse dessinée ou d'une esquisse peinte, et pour les sculpteurs, dans l'exécution d'une esquisse modelée alternativement en bas-relief et en ronde bosse. Chaque année, il y a, entre les élèves des deux sections réunies, deux concours comprenant : 1° une figure dessinée; 2° une figure modelée; 3° une composition élémentaire d'architecture exécutée en loge. — Il y a aussi, deux fois par an, entre les élèves de l'école et les élèves du dehors, qui sont soumis aux mêmes conditions d'âge, un concours dit *de grande médaille*, composé de deux épreuves consistant l'une dans une esquisse peinte ou modelée en bas-relief dont le sujet est donné par le conseil supérieur, l'autre en une figure peinte ou modelée d'après nature.

85. — Peuvent seuls demander le certificat d'études de l'Ecole, les élèves peintres et sculpteurs qui ont obtenu dans le cours de leurs études l'une des récompenses mentionnées dans l'art. 34, Règl. 5 oct. 1883.

86. — La section d'architecture se divise en seconde et en première classe.

Les exercices de la seconde classe sont : 1° les concours d'architecture divisés en exercices analytiques d'architecture et concours de composition proprement dite; 2° les concours sur les matières de l'enseignement scientifique; 3° les exercices de dessin ornemental; 4° les exercices de dessin de figure et de modelage d'ornement.

Pour passer de la seconde à la première classe, il faut avoir obtenu certaines récompenses mentionnées en l'art. 53, Règl. 5 oct. 1883.

Les concours ouverts aux élèves de la première classe sont : 1° des concours d'architecture; 2° un concours d'ornement et d'ajustement; 3° des concours se rapportant au cours d'histoire de l'architecture; 4° des concours de dessin de figure; 5° des concours d'ornement modelé.

87. — Le diplôme d'architecte s'obtient à la suite d'épreuves qui ont lieu chaque année à l'Ecole des Beaux-Arts et que peuvent seuls subir les élèves qui ont obtenu un certain nombre de valeurs en première année. Le sujet proposé aux candidats consiste en un projet d'architecture conçu et développé comme s'il devait être exécuté. Les épreuves se divisent en deux parties, l'une graphique et l'autre orale : elles sont jugées par une commission spéciale présidée par le directeur de l'Ecole.

88. — Indépendamment des concours réglementaires, il y a chaque année des concours spéciaux pour l'obtention des prix provenant de fondations et de legs faits à l'Ecole, tels que le prix Jauvin d'Attainville, Jean Leclaire, Godebœuf, etc.

89. — Les épreuves et les concours auxquels sont soumis les élèves sont jugés, dans chacune des cinq branches d'enseignement, par des jurys présidés par le directeur de l'Ecole. Chacun des jurys de peinture, sculpture et architecture comprend trente membres peintres, sculpteurs et architectes; le jury de gravure en taille douce comprend sept membres graveurs, et le jury de gravure en médailles et en pierres fines, six membres graveurs. Ces jurys renferment encore des membres permanents qui sont les membres des sections correspondantes de l'Académie des Beaux-Arts, les professeurs peintres, sculpteurs, architectes et graveurs, attachés à l'Ecole, et des artistes reconnus par le conseil supérieur de l'Ecole comme se livrant à l'enseignement.

90. — Il existe aussi dans certains départements des Ecoles des Beaux-Arts : quatre portent également le titre d'Ecoles nationales, ce sont celles de Dijon, Lyon, Alger et Bourges; d'autres sont appelées régionales, elles sont établies à Rennes, Rouen, Montpellier, Nancy, Tours, Clermont-Ferrand, Marseille, Amiens et Saint-Etienne. Il y a des Ecoles municipales de Beaux-Arts, à Toulouse, Aix, Poitiers, Caen, Besançon, Angers, Avignon, Calais, Nîmes, Grenoble, Bordeaux, le Hâvre; enfin, dans le Nord, à Lille, à Douai, à Valenciennes, sont instituées des écoles dites académiques, où l'on enseigne également les Beaux-Arts.

Section II.

Conservatoire national de musique et de déclamation.

91. — Le Conservatoire national de musique et de déclamation est consacré à l'enseignement de la musique vocale et instrumentale et de la déclamation dramatique et lyrique.

92. — L'organisation actuelle en est réglée par un décret du 9 sept. 1878 et par un arrêté ministériel du 11 septembre suivant.

93. — Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret du Président de la République sur la proposition du ministre. L'administration se compose en outre : d'un chef du secrétariat chargé de tout ce qui concerne la discipline intérieure, le matériel et la comptabilité, d'un bibliothécaire, d'un conservateur du musée, d'un sous-chef du secrétariat et du nombre de commis nécessaire aux besoins du service.

94. — Le corps enseignant se compose : de professeurs titulaires, de professeurs agrégés et d'accompagnateurs chargés de l'étude des rôles, tous nommés par le ministre sur la présentation du directeur du Conservatoire et sur la proposition du directeur des Beaux-Arts, et de répétiteurs nommés par le directeur du Conservatoire.

95. — L'enseignement se divise en neuf parties : 1° solfège et théorie musicale; 2° harmonie, orgue et composition; 3° chant, déclamation lyrique; 4° piano, harpe; 5° instruments à archet; 6° instruments à vent; 7° classes d'ensemble; 8° lecture à haute voix, diction et déclamation dramatiques; 9° histoire générale de la musique; histoire et littérature dramatique.

96. — Il y a deux conseils d'enseignement présidés par le ministre ou par le directeur des Beaux-Arts et en leur absence par le directeur du Conservatoire, l'un pour les études musicales dont font partie les membres de la section de musique de l'institut et les professeurs de composition au Conservatoire, et l'autre pour les études dramatiques, dont font partie trois auteurs dramatiques membres de l'Académie française, désignés par le ministre et le doyen des professeurs de déclamation dramatique au Conservatoire.

97. — Pour chaque section de l'enseignement, il est institué un jury d'admission composé des membres du conseil d'enseignement et des professeurs titulaires spéciaux.

Il existe également, pour chaque section, un comité d'examen, composé, outre les membres du conseil d'enseignement, pour les études musicales, de six membres choisis par le ministre parmi les professeurs titulaires du Conservatoire et parmi les artistes étrangers à l'école, et pour la déclamation dramatique, de l'administrateur général du théâtre français, des professeurs titulaires et de quatre membres étrangers au Conservatoire nommés par le ministre.

Enfin les jurys des concours se composent, outre le directeur du Conservatoire président, de huit ou dix membres pris, pour la moitié au moins, parmi les personnes étrangères au Conservatoire.

98. — A la suite des concours annuels, sont décernées des récompenses qui constituent les seuls titres que les élèves remportent de l'enseignement reçu au Conservatoire. Chaque lauréat reçoit un diplôme; les premiers et les seconds prix reçoivent une médaille d'argent.

99. — Le Conservatoire national a neuf succursales dans les départements, non pas que ces établissements en dépendent à proprement parler, mais ils ont, en partie du moins, les mêmes programmes et les mêmes méthodes d'enseignement : ce sont les succursales de Lille et de Toulouse créées par décret du 20 déc. 1826; de Dijon par décret du 15 févr. 1845; de Nantes par décret du 1er sept. 1846; de Lyon par décret du 2 avr. 1874; d'Avignon, de Nancy et de Rennes, par décrets du 29 mars 1884, et enfin du Hâvre par décret du 8 avr. 1884.

Section III.

Prix de Rome. — Académie de France à Rome.

§ 1. *Prix de Rome.*

100. — Le but de l'enseignement à l'Ecole des Beaux-Arts et au Conservatoire de musique et de déclamation, indépen-

damment des certificats d'études et des diplômes, est la préparation aux grands prix de Rome qui sont le véritable couronnement de l'éducation artistique.

101. — Il y a autant de concours qu'il y a de branches d'enseignement à l'Ecole des Beaux-Arts, c'est-à-dire cinq : peinture, sculpture, architecture, gravure en taille douce et gravure en médailles, et de plus un concours pour la musique. Les concours sont annuels pour la peinture, la sculpture, l'architecture et la musique, biennaux pour la gravure en taille douce et triennaux pour la gravure en médailles.

102. — D'après l'art. 2, § 2, Décr. 13 nov. 1871 précité, sont admis à concourir aux grands prix de Rome après avoir subi deux épreuves préalables, tous les artistes âgés de quinze à trente ans, qu'ils soient ou non élèves de l'Ecole, pourvu qu'ils soient Français

103. — Sur le point de savoir comment s'effectue le jugement des concours pour les prix de Rome, V. *suprà*, n. 68 et s.

104. — Chaque concours comprend des épreuves d'essai et des épreuves définitives.

Pour la peinture, il y a deux essais : le premier consiste dans une esquisse peinte sur toile ; le second, dans une esquisse peinte et une figure d'après nature ; le concours définitif, dans l'exécution d'un tableau.

Pour la sculpture, le premier essai comporte une esquisse modelée dans l'œuvre des fonds ; le second, une esquisse modelée et une figure nue d'après nature ; le concours définitif, alternativement un bas-relief ou une ronde bosse.

Pour l'architecture, le premier essai comprend une esquisse d'un modèle d'architecture ; le second, une esquisse de composition d'ensemble ; le concours définitif, un projet d'ensemble.

Pour la gravure en médailles et pierrres fines, le premier essai consiste dans une esquisse modelée ; le second, dans une figure nue modelée en bas-relief ; le concours définitif, dans un bas-relief en cire.

Pour la gravure en taille douce, il n'y a qu'un concours d'essai comportant deux figures dessinées, l'une, d'après nature, l'autre, d'après l'antique ; le concours définitif comprend le dessin d'une figure d'après l'antique, le dessin d'une figure d'après nature, et la gravure au burin de la figure dessinée d'après nature.

Pour la musique, le concours d'essai comporte une fugue vocale à quatre portées et un chœur à quatre voix au moins, avec orchestre ; le concours définitif consiste à mettre en musique une scène lyrique à trois ou à deux voix, autant que possible inégales.

105. — Les concours se passent à l'Ecole des Beaux-Arts, sauf les concours de musique qui ont lieu au Conservatoire. Les concours définitifs se font en loges dans des conditions de secret et de sincérité déterminées par le règlement de l'Académie des Beaux-Arts, qui délègue la direction et la police de ces concours aux deux établissements précités. La durée de ces concours est : pour la peinture et la sculpture, de soixante-douze jours ; pour l'architecture, de cent-dix jours ; pour la gravure, de quatre-vingt-dix jours ; et enfin pour la musique, de vingt-cinq jours pleins, à compter de l'entrée en loges.

§ 2. *Académie de France à Rome.*

106. — Les artistes qui ont remporté les premiers grands prix de Rome sont pensionnés par l'Etat et envoyés à l'Académie de France, fondée en 1665, et installée depuis le commencement du siècle à la villa Médicis à Rome.

107. — L'Académie de France à Rome est régie et administrée par un directeur choisi sur une liste de trois candidats présentés par l'Académie des Beaux-Arts (V. *suprà*, n. 73), et nommé pour six ans par le chef de l'Etat sur la proposition du ministre compétent.

108. — Le personnel administratif de l'Ecole ne se compose que du directeur et d'un secrétaire bibliothécaire.

109. — Aux termes de l'art. 4 du règlement de l'Académie de France « le directeur, indépendamment de ses fonctions administratives, exerce un contrôle sur les travaux obligatoires des pensionnaires. Il correspond avec l'Académie pour tout ce qui concerne ces travaux et intéresse l'art et les études. »

Toutefois, en vertu de l'art. 20, Décr. de 1863, c'est maintenant au ministre qu'il adresse un rapport semestriel sur les travaux et le degré d'instruction des élèves lauréats.

110. — Les lauréats des prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de musique et de gravure en taille douce sont pensionnés pendant quatre ans ; ceux des prix de gravure en médailles et en pierres fines, pendant trois ans seulement.

Aux termes de l'art. 5, Décr. 13 nov. 1871, « les lauréats de la section d'architecture doivent, dans leur quatrième année, se rendre à l'Ecole d'Athènes. » — V. *infra*, n. 114 et 115.

111. — D'après ce même article, « un séjour à Rome d'une année seulement est exigé des compositeurs de musique ». Aux termes de l'art. 19 du règlement de l'Académie de France « après deux années à Rome et en Italie, ils devront visiter l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie et y séjourner au moins une année. »

112. — D'une manière générale, d'après l'art. 17 de ce règlement, « les pensionnaires sont tenus, pendant la première année de leur pension, de rester à Rome et dans l'Italie centrale ; pendant la seconde année, ils peuvent voyager en Italie et en Sicile, et à partir de la troisième année, dans l'Italie, la Sicile et la Grèce ». Ils ne peuvent quitter Rome, même pour ces voyages réglementaires, sans l'autorisation du directeur de l'école.

113. — Le règlement indique d'une manière précise quelles sont, dans les différentes sections, les études que les élèves doivent fournir pendant chacune des années de leur pension. Le choix des sujets est soumis à l'acceptation du directeur. Ces travaux, qui sont obligatoires, doivent être mis à la disposition du directeur chaque année avant le 1er avril pour être exposés publiquement à Rome du 1er au 15. Ils sont alors adressés au ministre, puis soumis par lui à l'examen de l'Académie des Beaux-Arts, qui fait à ce sujet un rapport inséré au *Journal officiel*. Les envois de Rome sont exposés à l'Ecole des Beaux-Arts dans la seconde quinzaine de juin.

114. — Il existe, en outre, deux écoles françaises d'archéologie, l'une à Rome et l'autre à Athènes. L'Ecole française d'Athènes est un établissement littéraire fondé en 1846 et qui, d'après le décret du 26 nov. 1874, est placé sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le patronage du ministre des affaires étrangères, et la direction scientifique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Elle intéresse les Beaux-Arts en ce qui concerne spécialement les lauréats des prix de Rome pour l'architecture qui vont passer en Grèce leur quatrième année d'études. — V. *suprà*, n. 110.

115. — Aux termes de l'art. 7 du décret précité, « les élèves de l'Académie de France à Rome autorisés à faire un séjour à Athènes, les boursiers de voyage, les prix d'exposition, sont reçus à l'Ecole française d'Athènes et placés temporairement sous l'autorité du directeur. »

115 *bis*. — Nous n'avons pas à traiter ici de ces services, qui dépendent du ministère de l'Instruction publique. — V. *infrà*, v° *Instruction publique*.

Section IV.

Ecoles d'art décoratif.

116. — L'application des arts à la décoration des objets industriels est enseignée dans les écoles d'art décoratif.

Il existe à Paris, une Ecole nationale des arts décoratifs pour les jeunes gens, et une école de dessin pour les jeunes filles, et en province un certain nombre d'écoles d'art décoratif dans différents centres industriels.

§ 1. *Ecole nationale des arts décoratifs de Paris.*

117. — Fondée dès le siècle dernier, l'école nationale de dessin et de mathématiques a reçu, par arrêté du 9 oct. 1877, la qualification nouvelle d' « Ecole nationale des arts décoratifs. »

118. — Le directeur, qui a l'administration de l'Ecole et préside l'assemblée des professeurs, est nommé par le ministre, ainsi que le personnel administratif placé sous ses ordres.

119. — Il y a, en outre, un conseil supérieur présidé par le directeur des Beaux-Arts et un comité consultatif composé de quarante membres choisis par le ministre.

120. — L'enseignement est gratuit : l'école est ouverte aux Français et aux étrangers à partir de dix ans pour les cours du matin, et de quatorze ans pour ceux du soir. Des concours sont institués pour le passage d'une division à une autre.

121. — L'enseignement se compose des cours suivants : mathématiques, dessin géométrique, architecture et construction, dessin comprenant, dans les divisions élémentaires, le cours de figure et animaux et dans les divisions supérieures, le dessin d'après la bosse et le dessin d'après l'antique, et enfin le cours de sculpture, comprenant, dans les divisions élémentaires, le modelage de l'ornement, de la fleur, des animaux et de la figure, et, dans les divisions supérieures, le modelage d'après l'antique, la plante et la nature. — Il existe, en outre, des cours spéciaux, anatomie comparée, perspective pratique, éléments d'architecture, de législation spéciale pour les architectes et d'histoire.— Enfin des ateliers d'applications décoratives, les uns pour les dessinateurs, les autres pour les modeleurs sont établis à l'Ecole.

§ 2. *Ecole nationale de dessin pour les jeunes filles.*

122. — Les jeunes filles reçoivent, dans cette école, un enseignement analogue à celui qui est donné à l'Ecole nationale des arts décoratifs. Aux termes d'un arrêté ministériel du 10 août 1881, portant règlement de cette école, elle est régie par une directrice nommée par le ministre, chargée de l'administration de l'école et présidant l'assemblée des professeurs.

123. — L'école est d'ailleurs placée sous la surveillance d'un conseil supérieur et d'un comité d'encouragement et de protection.

124. — L'enseignement comprend : 1° le dessin linéaire; 2° le dessin en géométral et la perspective; 3° les éléments de l'architecture; 4° le dessin d'ornement : fleur, figure et animaux; 5° l'anatomie comparée; 6° la composition de l'ornement; 7° l'histoire générale de l'art; 8° la sculpture, notamment le modelage de l'ornement, de la fleur, de la figure et des animaux, et de plus des cours spéciaux de peinture à l'eau, à l'huile et à la colle, de peinture sur porcelaine, sur faïence, sur verre et en émail, de gravure à l'eau forte et de gravure sur bois.

§ 3. *Ecoles d'art décoratif ou d'art industriel dans les départements.*

125. Les écoles d'art décoratif ou d'art industriel dans les départements sont les suivantes : 1° l'école nationale d'art décoratif de Limoges fondée en 1868 par la municipalité, devenue nationale par la loi du 15 juin 1881, et réglementée par le décret du 5 nov. 1881; l'enseignement y est donné à la fois aux jeunes gens et aux jeunes filles; 2° l'Ecole nationale d'art décoratif d'Aubusson qui, depuis le décret du 31 mai 1884, a remplacé l'école municipale des arts d'Aubusson; 3° l'Ecole nationale des arts décoratifs de Nice, fondée par décret du 7 oct. 1881; 4° l'Ecole nationale des arts industriels de Roubaix, réorganisée en 1883; 5° l'Ecole régionale des arts industriels de Saint-Etienne, réorganisée le 1er oct. 1884; 6° l'Ecole d'art décoratif de Calais, créée en 1882; 7° l'Ecole régionale des Beaux-Arts et métiers de Clermont-Ferrand, réorganisée en 1882; 8° l'école régionale des Beaux-Arts de Rouen, réorganisée le 10 mars 1882. A cette liste, il faut ajouter les écoles d'arts industriels de Mâcon et de Reims. — En ce qui concerne les écoles des Beaux-Arts et les écoles dites académiques, V. *suprà*, n. 90.

CHAPITRE V.

MANUFACTURES NATIONALES.

126. — Les manufactures nationales sont au nombre de quatre : Sèvres, les Gobelins, Beauvais et la Mosaïque.

Ce sont à la fois des écoles d'art et des établissements industriels, mais qui ne travaillent en général que pour l'Etat et non pour le public. — V. cep. *infrà*, n. 133.

127. — Un arrêté ministériel du 5 oct. 1874 dispose, dans son art. 1, que « les administrations des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais ne pourront faire exécuter de nouveaux travaux dans les ateliers de ces établissements qu'après s'être pourvus auprès du ministre et avoir obtenu son autorisation », et, dans son art. 4, que « les commandes qui seraient faites directement à ces manufactures soit par des particuliers, soit par des administrations ou des établissements quelconques ne pourront être mises à exécution qu'avec l'autorisation du ministre. »

SECTION I.

Manufacture de Sèvres.

128. — La manufacture de céramique de Sèvres date du siècle dernier; elle est actuellement régie par un arrêté ministériel du 22 oct. 1881. Un précédent arrêté du 26 juill. 1872 a institué une commission de perfectionnement chargée de contrôler, au point de vue de l'art, les travaux céramiques de la manufacture.

129. — Tous les services de la manufacture sont placés sous la direction d'un administrateur, nommé par le ministre; le personnel administratif se compose, en outre, d'un agent comptable, du conservateur du musée, de sept commis et de dix hommes de service. A côté de lui, plus spécialement chargé de la partie artistique, est un directeur des travaux d'art de la manufacture.

130. — A la manufacture est annexée, depuis 1879, une école pratique de céramique confiée aux soins d'un directeur des travaux d'art. Elle se compose de vingt élèves nommés par le ministre et appointés. Elle comprend une école primaire et une école spéciale formant deux divisions.

131. — L'enseignement porte sur le dessin géométrique et la perspective, le dessin d'ornement, les éléments de l'architecture, le dessin et le modelage d'après la bosse, d'après les sculptures, les vases, etc., des études de coloration, de composition et d'art décoratif. Il est complété par des études pratiques dans les ateliers et par des leçons données au vu même de la production de la manufacture.

132. — Les travaux de la manufacture sont répartis entre trois départements : celui des fours et pâtes, celui de la peinture, celui de la chimie et des moufles. Le personnel attaché régulièrement aux ateliers se compose des chefs de ces trois départements, du contre-maître du premier et du surveillant du second. Il y a, en outre, un personnel mobile de peintres, doreurs, brunisseurs, sculpteurs, tourneurs, modeleurs et émailleurs.

133. — La manufacture de Sèvres vend au public une partie de ses produits, mais en quantité relativement faible et avec certaines restrictions : par exemple, elle ne vend point de porcelaines blanches; le produit de ces ventes est versé au Trésor.

134. — Tous les six mois un concours est organisé entre les élèves de chaque section. Un diplôme peut leur être délivré à la fin de leurs études, par le ministre, après l'exécution d'un ouvrage céramique, et sur l'avis d'une commission composée de l'administrateur, du directeur des travaux d'art, des professeurs de l'école et d'un chef d'atelier.

135. — Un concours annuel est institué près de la manufacture pour le prix dit *de Sèvres;* tout Français est admis à y participer. Le sujet est la composition d'un vase de porcelaine, d'après un programme donné; le concours comporte deux épreuves, l'une consistant en un dessin de l'ouvrage, la seconde dans l'exécution en plâtre de ce modèle. Le prix est de 2,000 francs.

SECTION II.

Manufacture des Gobelins

136. — L'origine de cette manufacture de tapisserie remonte à 1540, époque à laquelle les frères Gobelin établirent une usine pour la teinture des laines sur la Bièvre. Une école d'apprentis tapissiers a été annexée en 1848 à la manufacture. Le règlement qui la régit actuellement est celui du 25 juill. 1882.

137. — Une commission de perfectionnement, instituée d'abord en 1848, a été rétablie par arrêté ministériel du 31 oct. 1876, et est chargée de donner son avis au point de vue de l'art : sur les travaux de tapisseries et de tapis dans les ateliers et les écoles de la manufacture; sur les modèles à choisir pour ces deux genres de fabrication; sur toutes les questions d'art intéressant la prospérité de la manufacture et les progrès de la tapisserie.

138. — L'administration intérieure est placée entre les mains

d'un administrateur nommé par le ministre, et qui dirige à la fois la manufacture ainsi que les écoles de tapisserie et de teinture qui en dépendent : il a sous ses ordres un contrôleur agent comptable, un garde-magasin, un garde du matériel et quelques employés.

139. — L'administrateur est assisté d'un inspecteur des travaux d'art de la manufacture, qui est spécialement chargé de la direction de l'école pratique d'art décoratif et de tapisserie. On y enseigne les sciences et arts qui servent de base à l'art du tapissier et la pratique de cet art. Il y a des élèves à l'essai ou stagiaires et des élèves appointés.

140. — Il existe aussi une école de chimie appliquée à la teinture, qui est dirigée par le directeur de l'atelier de teinture. Elle est ouverte aux élèves du dehors après concours.

141. — Les ateliers de la manufacture sont au nombre de quatre :

1° Atelier de haute lisse, occupé à la fabrication des tapisseries historiques et des tapisseries ornementales pour panneaux et bordures;

2° Atelier de tissage des tapis de velours dits *de la Savonnerie*;

3° Atelier de rentracture, c'est-à-dire de réparation;

4° Atelier de teinture, occupé à la préparation des laines et soies nécessaires à la fabrication des Gobelins et à celle de la manufacture de Beauvais.

La manufacture des Gobelins travaille exclusivement pour l'Etat.

142. — Des concours sont organisés entre les élèves de l'Ecole pratique d'art décoratif. Tout élève y pratiquant l'art de la tapisserie ou du tapis peut obtenir, après l'exécution d'un *chef-d'œuvre*, un diplôme d'artiste tapissier.

143. — Un prix dit *des Gobelins* est décerné à la suite d'un concours public auquel tout Français est admis à prendre part, et qui a lieu lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes de décoration pour les édifices publics ou aux besoins de la fabrication. Le concours comporte deux épreuves : les concurrents admis à la seconde reçoivent chacun une somme maxima de 1,000 fr.; le prix unique s'élève à 6,000 fr. L'œuvre à laquelle est accordé ce prix reste la propriété de l'Etat.

Section III.

Manufacture de Beauvais.

144. — La manufacture de tapisseries de Beauvais, fondée au XVIIe siècle, n'est régie par l'Etat que depuis la fin du siècle dernier. Une commission de perfectionnement, chargée des questions d'art et d'enseignement, a été instituée par arrêté ministériel du 12 oct. 1882.

145. — Les différents services de la manufacture sont placés sous la direction d'un administrateur assisté seulement d'un commis comptable et de trois sous-agents.

146. — A la manufacture est annexée une Ecole d'art décoratif comprenant une Ecole de dessin et une Ecole de tapisseries. Les élèves sont nommés par le ministre et appointés.

147. — L'Ecole possède un atelier spécial dirigé, ainsi que les trois autres de la manufacture, par un sous-chef d'atelier, et tous quatre sont placés sous la direction commune d'un chef d'atelier auxiliaire de l'administrateur.

148. — Le genre spécial de tapisseries fabriqué par la manufacture de Beauvais est la tapisserie de basse lisse pour meubles, dessus de portes et panneaux décoratifs.

149. — Les élèves de l'Ecole de dessin concourent entre eux tous les trois mois. Les élèves tapissiers peuvent, après l'exécution d'un chef-d'œuvre, obtenir un diplôme délivré par le ministre.

150. — Le prix dit *de Beauvais*, d'une valeur de 2,000 fr., est décerné à la suite d'un concours assujetti aux mêmes règles que celui du prix de Sèvres. — V. *supra*, n. 134 et 135.

Section IV.

Manufacture de mosaïque.

151. — La manufacture de mosaïque date seulement de 1876; ce n'est, à proprement parler, qu'un atelier, établi actuellement au Louvre, et placé sous l'autorité du chef du bureau des manufactures nationales, sous la surveillance d'une commission de perfectionnement et sous la direction d'un chef d'atelier et de sept mosaïstes.

CHAPITRE VI.

MUSÉES ET EXPOSITIONS.

Section I.

Musées.

152. — Les musées, destinés à conserver et à exposer d'une façon permanente aux yeux du public des collections d'art, appartiennent ou à l'Etat, ou aux départements ou aux villes.

§ 1. *Musées nationaux.*

153. — Parmi les musées de l'Etat, la qualification de musées *nationaux* appartient exclusivement à quatre d'entre eux qui sont : le musée du Louvre, le musée du Luxembourg, le musée de Versailles et le musée de Saint-Germain. On y ajoute aussi les collections placées dans les palais nationaux de Fontainebleau et de Compiègne, mais qui ne sont en réalité que de simples dépendances du musée du Louvre.

154. — L'administration des musées nationaux a été réglée par un premier décret du 6 mars 1874, remplacé depuis dans la plupart de ses dispositions par le décret organique du 1er mars 1879. Ce dernier décret a été modifié par les décrets des 20 août 1881, 22 oct. 1881, 25 juill. 1882, 26 sept. 1887, et enfin par le décret du 5 sept. 1888 portant organisation de l'administration des musées nationaux. Il faut citer aussi un règlement ministériel d'avril 1872 relatif à l'admission des artistes et du public dans les galeries et un règlement du 27 juin 1882 concernant la sécurité et la garde des collections.

155. — L'administration des musées nationaux, auparavant à peu près indépendante de la direction des Beaux-Arts, y a été rattachée par le décret du 1er mars 1879 qui en a fait un service extérieur des Beaux-Arts en disposant, dans son art. 14, que « l'administration des musées nationaux est confiée à un administrateur placé sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts et du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ». Cette disposition est modifiée aujourd'hui : il n'y a plus de sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, et, depuis les décrets du 25 juill. 1882 et du 26 sept. 1887, le titre de *directeur* a été substitué à celui d'administrateur pour le fonctionnaire chargé de l'administration des musées nationaux. Enfin, un décret du 5 sept. 1888 est venu réorganiser l'administration des musées nationaux, laquelle, d'après l'art. 1 de ce décret, « est confiée à un directeur placé sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts. »

156. — Le directeur des musées nationaux est nommé et révoqué par le Président de la République sur la proposition du ministre. Il réside au Louvre. Il administre et dirige toutes les parties du service et correspond seul avec le ministre. Aucune décision n'est prise sans qu'il ait été consulté (art. 2, Décr. 5 sept. 1888).

157. — Aux termes de l'art. 3, Décr. 5 sept. 1888, les musées nationaux comprennent : 1° le musée du Louvre; 2° le musée du Luxembourg; 3° le musée de Versailles; 4° le musée des antiquités celtiques et gallo-romaines de Saint-Germain; 5° les tableaux, sculptures et les objets d'art placés dans les palais ou localités appartenant à l'Etat et inscrits sur les inventaires déposés au Louvre.

158. — Le musée du Louvre forme plusieurs départements; chacun d'eux est confié à un conservateur auquel sont joints, suivant les départements, des conservateurs-adjoints, des attachés payés et des attachés libres. Chacun des trois autres musées, du Luxembourg, de Versailles et de Saint-Germain, est confié à un conservateur et à un attaché payé auxquels peuvent être adjoints des attachés libres (art. 5).

159. — Le personnel se compose, en outre, d'un secrétaire agent comptable chargé, sous l'autorité du directeur, de la surveillance des services intérieurs, de l'expédition de la correspondance et de la tenue de la comptabilité; — d'un secrétaire

agent comptable spécial pour le musée de Versailles; — d'un secrétaire-adjoint des musées nationaux; — de commis; — de gardiens chefs et sous-chefs; — de brigadiers; — de gardiens de 1re, 2e, 3e et 4e classe; — d'auxiliaires et de gagistes.

Le service des ateliers est fait par un encadreur et un peintre en lettres; — un chef de l'imprimerie des estampes, et des ouvriers; — un chef de l'atelier de restauration et de mouvement des sculpteurs et des ouvriers; — un restaurateur des vases et autres antiquités; — un chef d'atelier de moulage et des ouvriers; — un chef d'atelier du musée de marine et des ouvriers (art. 6).

160. — Le directeur, les conservateurs et les conservateurs-adjoints, ainsi que le secrétaire agent comptable, sont nommés et révoqués par décret du Président de la République sur le rapport du ministre. Les attachés aux conservations, l'archiviste bibliothécaire, le secrétaire agent comptable adjoint des musées nationaux, les commis, le personnel des ateliers et les gagistes sont nommés et révoqués par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Les attachés sont choisis de préférence parmi les élèves de l'école du Louvre, les anciens élèves des écoles françaises d'Athènes et de Rome, de l'école des Hautes études, de l'école des Chartes, de l'Ecole normale supérieure et en général des grandes écoles artistiques ou scientifiques entretenues par l'Etat.

161. — Le directeur, les conservateurs et conservateurs-adjoints forment un comité consultatif présidé par le directeur et, à son défaut, par le plus ancien conservateur présent.

Le comité se réunit régulièrement deux fois par mois et plus souvent si le directeur le juge utile. Le comité entend le résumé de la correspondance entretenue depuis la séance précédente par le directeur pour les divers services des musées nationaux. Il donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est consulté par le directeur ou sur les questions posées par un de ses membres avec l'autorisation du directeur.

162. — Pour ce qui concerne les acquisitions d'œuvres d'art, le directeur soumet obligatoirement au comité consultatif toutes les propositions émanant de son initiative, de celle d'un des conservateurs ou de celle du ministre; puis il adresse immédiatement l'extrait du procès-verbal y relatif au ministre, qui accorde ou refuse son autorisation (art. 11).

163. — Aux termes de l'art. 12, l'administration des musées nationaux est assimilée à celle de tous les autres services extérieurs des Beaux-Arts, et demeure réglée par les prescriptions du décret du 31 mai 1862 : aucune dépense, ainsi qu'il est dit à l'art. 30, Règl. 18 déc. 1867, sur la comptabilité des services des Beaux-Arts, ne peut être engagée sans l'autorisation formelle et par écrit du ministre.

1° *Musée du Louvre.*

164. — La fondation du musée du Louvre remonte au XVIIe siècle; il a été installé sous le régime de Louis XIV, par Colbert. D'après l'art. 4, Décr. 5 sept. 1888, portant réorganisation des musées nationaux, le musée du Louvre est divisé en six départements, savoir :

1° Le département des peintures, des dessins et de la chalcographie;

2° Le département des antiquités grecques et romaines;

3° Le département des antiquités orientales (assyriennes, chaldéennes, susiennes, phéniciennes, etc.);

4° Le département des antiquités égyptiennes;

5° Le département de la sculpture et des objets d'art du moyen-âge, de la Renaissance et des temps modernes;

6° Le département de l'ethnographie et de la marine.

D'après le décret de 1879, il n'y avait que cinq départements : celui des antiquités grecques et romaines et celui des antiquités orientales, alors réunis, ont été rendus distincts par le décret du 20 août 1881.

Un autre décret du 22 oct. 1881 avait divisé le premier département en deux : l'un pour les peintures, l'autre pour les dessins et la chalcographie; mais ils ont été réunis de nouveau en un seul par le décret de 1888.

165. — Toutes les salles où sont installées ces collections sont ouvertes au public dans les conditions déterminées par le règlement intérieur. Il existe, pour chacun des différents départements, un ou plusieurs catalogues qui sont mis en vente dans le musée.

166. — Les services annexes de la chalcographie, des moulages et de la photographie mettent à la disposition du public, moyennant des prix fixés sur un catalogue, des reproductions des principaux chefs-d'œuvre exposés au Louvre.

167. — Il existe au Louvre une école dite *Ecole du Louvre*, créée par le décret du 24 janv. 1882, confirmée par le décret du 25 juillet de la même année et réglementée par un arrêté ministériel du 11 nov. 1884. Elle a pour objet, aux termes de l'art. 1 de cet arrêté, « de tirer des collections, pour l'instruction du public, l'enseignement qu'elles renferment. Son but spécial est de former des élèves capables d'être employés soit comme conservateurs ou bibliothécaires dans les musées de Paris ou des départements, soit dans des missions scientifiques, ou à des fouilles pour l'enrichissement des collections nationales ». Les cours peuvent être suivis par des auditeurs libres, ou des élèves inscrits soit à certains cours seulement, soit à tous les cours organiques. La durée des études est de trois ans. Les élèves subissent un examen après chaque année. Les cours ainsi professés au Louvre sont les suivants : archéologie nationale, archéologie orientale, archéologie égyptienne, langue démotique, langue copte, droit égyptien, épigraphie assyrienne, épigraphie phénicienne et araméenne, histoire de la peinture, histoire de la sculpture au moyen-âge et à la Renaissance. A ces cours un arrêté ministériel du 19 nov. 1887 a ajouté un cours d'histoire des arts appliqués à l'industrie en France.

2° *Musée du Luxembourg.*

168. — Le musée du Luxembourg est consacré particulièrement aux œuvres des peintres et des sculpteurs *vivants*, œuvres qui proviennent, pour la plupart, des acquisitions faites chaque année aux Salons par le ministère des Beaux-Arts. Les ouvrages les plus remarquables sont, après la mort des artistes, en principe dix ans après, transportés du musée du Luxembourg à celui du Louvre.

3° *Musée de Versailles.*

169. — Ce musée, installé au château de Versailles, est consacré aux souvenirs de l'histoire de France reproduits par les arts. Il contient des tableaux de batailles et d'événements historiques, des portraits de grands hommes, des vues de résidences royales, des bustes, des statues et enfin des médailles.

4° *Musée de Saint Germain.*

170. — Au château de Saint-Germain est installé un musée d'antiquités nationales, dénommé *Musée gallo-romain* par le décret du 8 nov. 1862, qui l'a créé à l'instigation de la commission des monuments historiques. Les collections qu'il renferme sont divisées en quatre parties, correspondant à quatre époques de l'histoire de la Gaule : 1° avant les métaux; 2° après les métaux, mais avant l'invasion romaine; 3° sous la domination romaine; 4° après la conquête franque jusqu'à Charlemagne.

5° *Annexes du musée du Louvre.*

171. — Les tableaux et autres objets d'art que renferment les palais de Compiègne et de Fontainebleau, ainsi que ceux du grand et du petit Trianon, dépendances du château de Versailles, ne forment pas à proprement parler des musées, mais simplement des annexes du musée du Louvre.

§ 2. *Autres musées de l'Etat.*

172. — L'Etat possède, en outre des musées nationaux proprement dits, un certain nombre de musées qui ne rentrent pas dans cette catégorie. Ce sont : le musée de Cluny, les musées du Trocadéro, le musée de l'Ecole des Beaux-Arts, les musées du Conservatoire de musique et de l'Opéra, les musées des manufactures nationales, et enfin les cabinets des estampes et des médailles de la Bibliothèque nationale.

1° *Musée de Cluny.*

173. — Le musée de Cluny est installé à la fois dans un hôtel du XVe siècle, qui a longtemps appartenu à l'ordre de Cluny, et dans les ruines d'un palais gallo-romain datant du IVe siècle et appelé les Thermes de Julien. C'est dans cet hôtel que M. du Sommerard, archéologue distingué, avait réuni une riche col-

lection d'objets du moyen-âge et de la Renaissance. A sa mort, l'Etat en fit l'acquisition, qui fut consacrée par une loi du 24 juill. 1843. Tel fut le noyau des collections de ce musée, qui depuis se sont considérablement augmentées. Le musée de Cluny est placé dans les attributions de la commission des monuments historiques qui surveille non seulement l'accroissement et le classement des collections, mais encore l'entretien et la restauration des bâtiments. Les collections du musée sont ainsi classées : 1° sculpture; 2° ameublement civil et religieux; 3° peintures; 4° peinture sur verre; 5° céramique; 6° émaillerie; 7° verrerie; 8° orfèvrerie; 9° horlogerie; 10° armurerie; 11° serrurerie; 12° chaudronnerie; 13° tapisseries; 14° tissus; 15° carrosserie; 16° instruments de musique; 17° instruments de précision; 18° ustensiles d'intérieur; 19° monnaies et médailles; 20° objets de fouilles.

2° *Musées du Trocadéro.*

174. — Le palais du Trocadéro, construit pour l'Exposition universelle de 1878, a été ensuite affecté, par un décret du 13 oct. 1879, aux services du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. La plus grande partie en fut attribuée aux Beaux-Arts, la section de l'Instruction publique ne s'étant réservé que la place nécessaire pour installer un musée scientifique d'ethnographie. A part ce musée d'ethnographie, les musées des Beaux-Arts installés au Trocadéro sont : le musée de sculpture comparée, le musée des moulages et le musée Khmer.

175. — I. *Musée de sculpture comparée.* — Ce musée, dont l'organisation a été décrétée par un arrêté ministériel du 4 juill. 1879, a été installé dans une des ailes du Trocadéro, conformément à un autre arrêté du 4 nov. de la même année. Il est placé, comme le musée de Cluny, dans les attributions de la commission des monuments historiques. Il contient des moulages des principaux types de la sculpture et de l'architecture française et étrangère mis en regard les uns des autres. D'après le plan tracé dans le rappport de M. Viollet-Leduc du 12 juill. 1879, les salles de ce musée devaient être au nombre de six contenant chacune les types suivants : 1es types assyriens, égyptiens et grecs de l'époque éginétique, et types de la statuaire française des XIe et XIIe siècles; 2es types de la statuaire grecque après l'époque hiératique et types français du XIIIe siècle; 3es types gréco-romains de la décadence et types français des XIVe et XVe siècles; 4es et 5es types français et italiens de la Renaissance au XVIIIe siècle; 6es fragments d'ornementation sculptée, appliquée à l'architecture des différentes époques de l'art français. Dans le catalogue, les sculptures sont classées par contrées et par époques.

176. — II. *Musée des moulages.* — Le musée des moulages, en voie d'organisation, spécialement consacré aux moulages d'après l'antique, sera installé dans l'autre aile du Trocadéro. Il comprendra six divisions correspondant aux époques suivantes: 1° Antiquité orientale : Egypte, Assyrie, Perse, Phénicie, Asie mineure, etc.; 2° Grèce primitive; 3° Grèce à l'époque de Phidias; 4° Grèce à l'époque de Praxitèle; 5° Grèce aux dernières époques; 6° Epoque romaine. Ce musée dépendra du service des musées nationaux.

177. — III. *Musée Khmer.* — Appelé à dépendre également du service des musées nationaux et destiné à être installé dans la même aile du Trocadéro, ce musée se compose déjà des spécimens de l'art Khmer, bas-reliefs statues et sculptures, rapportés du Cambodge en 1873 par M. le lieutenant de vaisseau Delaporte, et auxquels pourront s'ajouter les œuvres des civilisations similaires que possède le Louvre.

3° *Musée de l'Ecole des Beaux-Arts.*

178. — Ce musée comprend une riche collection de moulages des sculptures de l'antiquité, du moyen-âge et de la Renaissance, des fragments antiques, des collections provenant de l'ancienne Académie de peinture et de sculpture, nombre d'œuvres d'art de provenances diverses, et enfin les envois de quatrième année des pensionnaires de l'Académie de France.

4° *Musée du Conservatoire de musique.*

179. — Le Conservatoire de musique possède, outre une bibliothèque d'œuvres musicales et dramatiques, un musée composé d'instruments de musique anciens et modernes et d'objets ayant un intérêt direct pour l'enseignement de la musique ou la facture instrumentale. Le musée est divisé en deux parties consacrées, l'une aux instruments européens, l'autre aux instruments exotiques. Chaque partie se subdivise en quatre sections dont la première comprend les instruments à cordes, la seconde les instruments à vent, la troisième les instruments à percussion, la quatrième tout ce qui se rapporte à l'acoustique et aux objets de pure curiosité. Ce musée, ainsi que le suivant, relève du bureau des théâtres. — V. *supra*, n. 31 et 32.

5° *Musée de l'Opéra.*

180. — Ce musée, installé dans le théâtre même de l'Opéra et ouvert au public depuis 1881, contient les partitions, au nombre de sept-cent-vingt, des œuvres représentées à l'Opéra depuis sa fondation, des autographes, des peintures, des dessins de costumes, des réductions de décors, etc., et des documents de toute espèce présentant un intérêt artistique et se rapportant à l'histoire du théâtre.

6° *Musées des manufactures nationales.*

181. — Chacune des manufactures nationales a son musée. Le plus important est celui de Sèvres, fondé en 1824 par Brongniart, et contenant environ dix mille pièces de céramique. Celui des Gobelins, créé par arrêté ministériel du 3 févr. 1885, se compose de l'ancien fonds de tapisseries qui a toujours existé à la manufacture et de quelques acquisitions ou donations nouvelles. Enfin, celui de Beauvais, de création récente, ne possède encore que quelques pièces de tapisserie.

7° *Cabinets des estampes et des médailles de la Bibliothèque nationale.*

182. — Enfin, on peut citer ici deux collections formant deux départements de la Bibliothèque nationale et qui, bien qu'elles ne relèvent point de la direction des Beaux-Arts, mais d'une autre direction du ministère de l'instruction publique, n'en constituent pas moins des musées d'art. Ce sont le cabinet des estampes contenant plus de deux millions de pièces et s'enrichissant chaque jour davantage par suite de l'obligation du dépôt légal, et le cabinet des médailles contenant des pièces de monnaie anciennes et modernes, françaises et étrangères, des médailles, des jetons, des pierres gravées, des bijoux même, en tout cent cinquante mille pièces environ.

§ 3. *Musées départementaux et municipaux.*

1° *Musées de province.*

183. — Beaucoup de villes de province ont leur musée appartenant soit au département, soit à la commune, qui les administre à son gré; chacun d'eux a son règlement particulier. Ces musées ne relèvent donc point, en principe, de la direction des Beaux-Arts, et l'Etat n'a à sa disposition que des moyens très-restreints d'exercer légalement un contrôle sur eux.

184. — Une loi toujours en vigueur, du 9 trim. an III, défend d'établir « aucun atelier d'armes, de salpêtre, aucun magasin de fourrages, aucune matière combustible dans les bâtiments où il y a des bibliothèques, muséums, cabinets d'histoire naturelle et autres collections précieuses d'objets de science et d'art ». C'est en vertu de cette loi qu'en 1878, le ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts a nommé trois inspecteurs temporaires chargés de s'enquérir si, dans l'installation des musées de province, les mesures ainsi prescrites étaient observées.

Il avait été question, en 1848 et en 1850, de créer légalement une inspection des musées de province; mais ces projets n'ont pas abouti.

185. — Un autre moyen pour l'Etat d'intervenir dans l'administration des musées de province lui est fourni par le décret-loi du 25 mars 1852, qui attribue « aux préfets la nomination des conservateurs sur la présentation des maires. »

186. — L'Etat a, d'ailleurs, pris une grande part à la constitution des musées de province et en prend chaque jour à l'enrichissement de ces musées qui ne sont que dépositaires des objets d'art qui leur sont attribués : en 1850, une grande partie

des objets d'art provenant de l'acquisition du musée Campana a été répartie entre les musées de province et chaque année une partie des œuvres acquises par l'Etat soit aux Salons, soit dans d'autres expositions leur est également distribuée; l'administration stipule toujours que cette attribution n'est faite qu'à titre de dépôt.

2° *Musée Carnavalet.*

187. — La ville de Paris possède un musée municipal absolument indépendant de l'Etat, le musée Carnavalet, établi dans l'hôtel de ce nom. Ce musée, qui a été ouvert au public à partir du 16 mai 1881, est spécialement consacré aux objets d'art intéressant l'histoire de Paris, et contient notamment une collection numismatique et une collection céramique très-remarquables de la période révolutionnaire.

Section II.

Expositions.

§ 1. *Salon annuel.*

188. — Chaque année, au mois de mai, a lieu, à Paris, une exposition d'œuvres de peinture, sculpture, architecture et gravure présentées dans un délai déterminé et reçues par un jury composé d'artistes : c'est ce qu'on appelle *le Salon.*

189. — Jusqu'à ces dernières années, le Salon avait été organisé par l'Etat. Mais, en 1880, un arrêté du 27 déc., rendu sur l'avis conforme du conseil supérieur des Beaux-Arts, convoqua tous les artistes admis précédemment aux expositions annuelles pour régler, d'accord avec l'administration, les conditions d'organisation du salon. C'est de là qu'est sortie *la société des Artistes français* qui a été déclarée d'utilité publique et dont les statuts définitifs ont été approuvés par décret du 11 mars 1883. C'est à cette société que fut confié, jusqu'en 1889, le soin d'organiser les salons annuels.

190. — A la suite d'un conflit qui semble avoir eu pour origine l'admission de plein droit, aux expositions annuelles, des étrangers récompensés à l'Exposition universelle de 1889, une scission se produisit en 1890 entre deux fractions de la société des artistes français, et amena la fondation d'une association rivale dite « *société nationale des Beaux-Arts.* »

190 *bis.* — L'objet des deux sociétés est, aux termes de l'art. 1 de leurs statuts respectifs : 1° de représenter et défendre les intérêts généraux des artistes français, notamment par l'organisation des expositions annuelles des Beaux-Arts; 2° de prêter aide et assistance à leurs membres dans toutes les occasions où cela pourrait leur être utile.

191. — La société des artistes français est ouverte à tous les artistes français qui ont été ou seront admis par un jury, au moins une fois, à l'exposition annuelle des artistes vivants dite : le salon, ou aux expositions universelles françaises (classe des Beaux-Arts) (art. 2). Mais le titre de sociétaire ne confère pas le droit d'être admis aux expositions annuelles des Beaux-Arts, sans être soumis à l'examen du jury (art. 4).

192. — Les associés sont répartis, suivant leur spécialité, en quatre sections : 1° peinture; 2° sculpture, gravure en médailles et sur pierres fines; 3° architecture; 4° gravure et lithographie (art. 3).

192 *bis.* — Aux termes de l'art. 2 des statuts de la société nationale des Beaux-Arts, cette société se compose :

1° De membres *fondateurs;*
2° De membres *sociétaires;*
3° De membres *associés.*

Sont membres *fondateurs* les artistes français qui ont signé les statuts.

Sont membres *sociétaires* les artistes français ou étrangers qui adhèrent aux statuts sur l'invitation des membres fondateurs.

Sont membres *associés* les artistes français ou étrangers dont les œuvres auront été admises aux expositions de la société et qui auront été jugés dignes de ce titre en assemblée générale des sociétaires.

Les membres associés peuvent devenir sociétaires s'ils sont jugés dignes de ce titre en assemblée générale des sociétaires (V. *infra*, n. 195, *in fine*).

Le nombre des membres sociétaires et associés n'est pas limité.

193. — L'administration de la société des artistes français est confiée à un comité composé de quatre-vingt-dix membres pris parmi les associés, dont cinquante de la première section, vingt de la seconde et dix de chacune des deux dernières (art. 8 et 9).

L'administration de la société nationale des Beaux-Arts est confiée, après élection, à une délégation de membres fondateurs, sociétaires, membres d'honneur.

La délégation est élue par les sociétaires, en assemblée générale; le vote est valable s'il est émis par la moitié au moins des membres sociétaires avec une majorité des deux tiers des votants.

Elle se compose de trente membres.

Elle choisit parmi ses membres un bureau composé des présidents, vice-présidents, secrétaires, exclusivement désignés parmi les fondateurs ou sociétaires, et d'un trésorier. Ce bureau est élu pour un an.

La délégation, nommée pour trois ans à partir du jour de son élection, est renouvelée par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Elle se réunit tous les deux mois, et exceptionnellement chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres délégués est nécessaire pour la validité des délibérations (art. 7).

194. — Le règlement du salon organisé par chacune de ces deux sociétés est respectivement dressé chaque année par les soins du comité de la société des artistes français ou de la délégation de la société nationale des Beaux-Arts; il comprend des dispositions générales sur le dépôt des ouvrages, l'admission au salon, les récompenses, l'entrée du public au salon et des dispositions particulières à chaque section.

195. — Les ouvrages doivent être déposés conformément au règlement particulier de chacune des sociétés. L'admission des ouvrages présentés à la société des artistes français est prononcée par un jury élu à la majorité relative en un seul tour de scrutin.

Chacune des quatre sections a son jury spécial. La première, comprenant la peinture, les dessins, pastels, aquarelles, miniatures, porcelaines, faïences, émaux, cartons de vitraux et vitraux; la seconde, la sculpture, la gravure en médailles et sur pierres fines; la troisième, l'architecture; la quatrième, la gravure et la lithographie. Le jury de la première section est composé de quarante membres, celui de la seconde de trente membres, dont vingt-quatre statuaires, deux sculpteurs d'animaux, trois graveurs en médailles et un graveur sur pierres fines, celui de la troisième de quatorze membres, et celui de la quatrième de seize membres, dont quatre graveurs sur burin, quatre graveurs à l'eau forte, quatre graveurs sur bois et quatre lithographes.

En ce qui concerne l'admission des ouvrages présentés à la société nationale des Beaux-Arts, les fondateurs et sociétaires exposent de droit. — Le nombre de leurs œuvres n'est limité que par les exigences du local (art. 4, Règl. de 1890).

Chaque sociétaire à son tour est membre de la commission chargée, avec le bureau de la Délégation, d'examiner, d'admettre ou de rejeter toutes les œuvres envoyées par les artistes français ou étrangers qui ne sont pas sociétaires. — A cet effet, vingt-six noms : quinze peintres, six sculpteurs, trois graveurs et deux architectes sont tirés au sort dans la liste des sociétaires. — Les membres ainsi désignés ne peuvent faire partie de cette Commission les années suivantes que lorsque tous les sociétaires ont successivement rempli ce rôle.

Cette Commission a mandat d'examiner, d'admettre ou de rejeter toutes les œuvres qui lui sont soumises et de veiller à tous les détails d'aménagement et d'installation de l'Exposition, d'entente avec les personnes dont le concours est jugé utile.

Un vote à la majorité des voix des membres de la Commission est nécessaire pour l'admission de toute œuvre (art. 5, Règl. de 1890).

A la fin de l'exposition, la commission d'examen propose au bureau le nom des exposants qui lui paraissent dignes du titre d'*associé* ou de *sociétaire.* Ces propositions sont soumises à un vote des sociétaires en assemblée générale (art. 7, Règl. de 1890).

196. — Les récompenses consistent, dans chaque section de

peinture, sculpture, architecture et gravure, en une médaille d'honneur, des médailles de trois classes et des mentions honorables. Nul artiste ne peut recevoir une récompense d'un ordre inférieur ou égal aux récompenses qu'il a déjà obtenues.

197. — L'intervention de l'Etat dans les expositions annuelles des ouvrages des artistes vivants consiste désormais simplement à fournir aux deux sociétés, au palais des Champs-Elysées (palais de l'Industrie), ou au Champ de Mars (Palais des Beaux-Arts), le local où elles siègent et où elles exposent, à leur accorder des fonds d'encouragement, à décerner chaque année le « prix du salon » et des bourses de voyage à titre de récompenses aux exposants, enfin à acquérir des œuvres destinées au musée du Luxembourg ou à d'autres musées, et qui font l'objet d'une exposition spéciale après le salon.

§ 2. *Autres expositions à Paris.*

1° *Expositions dites triennales.*

198. — L'organisation du salon annuel appartenant désormais aux deux sociétés dont nous venons de parler, et non plus à l'Etat, celui-ci, pour conserver encore une haute direction sur le mouvement artistique, avait donné suite à un projet formé dès 1878, antérieurement à la constitution même de la société des artistes français, et consistant à réunir tous les trois ans, dans une exposition nationale, les œuvres d'art les plus remarquables exécutées pendant cette période.

Ce qui, indépendamment de l'intervalle de temps qui les séparait, différenciait ces expositions du salon annuel, c'est que l'admission des œuvres exposées, au lieu d'être livrée à l'appréciation de jurys dépourvus de tout caractère officiel, était soumise à un jury d'Etat composé de membres de l'Académie des Beaux-Arts et d'artistes choisis par l'administration.

199. — La première exposition triennale eut lieu le 15 sept. 1883 au palais des Champs-Elysées. Cette époque avait été choisie pour ne pas empêcher le salon annuel d'avoir lieu à l'époque habituelle, c'est-à-dire au printemps, le palais des Champs-Elysées étant d'ailleurs le seul local qui pût convenir à l'une et à l'autre de ces expositions. Mais ensuite l'Etat voulut reprendre ses droits et la date de l'exposition suivante fut fixée au 1er mai 1886, au palais des Champs-Elysées, par décret du 13 nov. 1883; l'organisation en fut réglée par arrêté ministériel du 12 janv. 1884. La société des artistes français fit valoir ses réclamations. D'autre part, on considéra que cet intervalle était trop restreint pour que l'exposition ne fût pas une sorte de répétition des deux ou trois salons précédents. M. Turquet présenta ces observations dans un rapport du 5 janv. 1885, proposant de reporter la prochaine exposition à l'année 1889. C'est dans ces conditions que le précédent décret a été rapporté par un autre décret du 13 mai 1885. En 1889, l'exposition triennale se confondit avec l'Exposition centenale des Beaux-Arts.

2° *Expositions à l'Ecole des Beaux-Arts.*

200. — Différentes expositions sont ouvertes à l'Ecole des Beaux-Arts : tous les ans a lieu l'exposition du concours pour les prix de Rome et aussi l'exposition des envois des pensionnaires de l'Académie de France à Rome (V. *suprà*, n. 113); parfois, des expositions y sont organisées par les soins de l'administration des Beaux-Arts, comme le fut celle des portraits du siècle; d'autres fois, le local est prêté à des expositions particulières, par exemple l'exposition, après la mort d'un artiste distingué, de l'ensemble de ses œuvres.

3° *Exposition des arts décoratifs.*

201. — Il convient de mentionner enfin une exposition qui a lieu tous les ans au palais des Champs-Elysées comme le Salon, mais s'ouvre seulement après lui, et qui a pris ces dernières années une grande extension : c'est l'exposition des arts décoratifs, organisée par l'Union centrale des arts décoratifs.

§ 3. *Expositions de province.*

202. — L'Etat participe aux expositions de province en prêtant son concours à ceux qui les organisent, et qui se traduit par l'établissement du commissariat général des expositions, institué à Paris, et où fonctionne un service central chargé de recueillir les adhésions des artistes, par le prêt d'œuvres d'art appartenant à l'Etat, par l'allocation d'une subvention, par une cotisation destinée à augmenter le chiffre des récompenses, et enfin par l'acquisition d'ouvrages exposés.

§ 4. *Expositions internationales des Beaux-Arts.*

203. — Pendant longtemps, il n'y eut d'expositions internationales pour les Beaux-Arts que celles qui faisaient partie des expositions universelles dont elles n'étaient, pour ainsi dire, qu'une section. Mais depuis quelques années, des expositions internationales, exclusivement consacrées aux Beaux-Arts, se sont ouvertes en Australie d'abord, à Sydney, puis à Vienne, Munich, Rome, Nice, etc. Celle de Munich s'est renouvelée et est devenue périodique.

Lorsque le gouvernement a décidé de participer à une exposition internationale, il soumet aux Chambres une demande de crédit, puis il est procédé par décret à la formation d'un jury d'examen des ouvrages, que l'administration des Beaux-Arts installe au palais des Champs-Elysées.

§ 5. *Expositions universelles.*

204. — Les expositions universelles qui ont lieu à l'étranger sont de deux sortes : les unes sont l'œuvre du gouvernement, les autres sont dues à l'initiative privée. Pour les premières, le gouvernement français intervient par des subventions accordées à ses nationaux; pour les secondes, il confie la défense de leurs intérêts à l'agent diplomatique ou consulaire accrédité dans le pays. Ce qui concerne en particulier les Beaux-Arts n'est qu'une branche de l'exposition universelle et est soumis aux mêmes règles internationales.

205. — Ce ne sont pas seulement les particuliers qui participent aux expositions universelles par l'envoi de leurs ouvrages : l'Etat y est également représenté par certains de ses organes. Ainsi, la commission des monuments historiques prend part aux expositions universelles par l'envoi d'une partie de ses archives : son exposition a eu un grand succès à Vienne, en 1873; elle s'est renouvelée à Londres, à Anvers. Les manufactures nationales, les Gobelins, Beauvais, Sèvres, participent également aux expositions universelles de France et de l'étranger par l'envoi de produits artistiques sortis de leurs ateliers.

206. — A chaque exposition universelle qui a lieu en France, un décret déclare l'ouverture d'une exposition spéciale des Beaux-Arts, et un règlement détermine les conditions d'admission des ouvrages présentés.

A la suite de la loi du 6 juill. 1886, portant ouverture d'une exposition universelle à Paris, le 5 mai 1889, un décret a été rendu aux termes duquel « une exposition internationale des Beaux-Arts, indépendante de l'exposition annuelle des ouvrages des artistes vivants, s'ouvrira à Paris en même temps que l'exposition industrielle et sera close à la même date. »

CHAPITRE VII.

CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES OBJETS D'ART.

207. — La conservation des monuments du passé présentant un intérêt historique et artistique a été, depuis un demi-siècle surtout, l'objet des préoccupations constantes du gouvernement. La commission des monuments historiques a été instituée le 29 sept. 1837; depuis, de nombreuses circulaires ministérielles ont prescrit une série de mesures efficaces à prendre, et en dernier lieu, cette matière a été complètement réglementée par une loi du 30 mars 1887.

208. — Le service des monuments historiques fait partie de la direction des Beaux-Arts où il est représenté par un bureau spécial, celui des monuments historiques, qui s'occupe de tout ce qui concerne l'administration proprement dite et dont nous avons énuméré précédemment les différentes attributions. — V. *supra*, n. 29 et 30.

En outre, ce service a un organe extérieur des plus importants, la commission des monuments historiques, que nous avons mentionnée déjà, et dont nous indiquerons ultérieurement la composition et les attributions. — V. *supra*, n. 55, et *infra*, n. 278 et s.

209. — Lorsque la commission des monuments historiques fut instituée par arrêté ministériel du 29 sept. 1837, « son premier soin fut de rechercher les édifices à la conservation desquels il fallait subvenir d'urgence, et de préparer les circulaires invitant les préfets à veiller à la conservation des monuments dignes d'intérêt et à signaler les dégradations récemment survenues. Elle eut, en outre, pour mission de préparer un premier classement des monuments historiques du territoire français, après examen de tous les documents intéressant les divers édifices, en donnant son avis sur l'emploi des fonds affectés aux travaux de réparation les plus indispensables, après une étude approfondie des projets qui lui étaient soumis » (Rapport de M. Du Sommerard sur les monuments historiques de France à l'Exposition universelle de Vienne en 1873).

210. — La principale attribution de la commission est actuellement encore le classement des monuments historiques (V. *infrà*, n. 280); car chaque année, après de nouvelles études, de nouveaux édifices sont classés et viennent s'ajouter à la liste des monuments historiques. « Le classement d'un édifice, dit M. Du Sommerard, a pour objet principal de faire connaître qu'il présente, soit au point de vue de l'histoire, soit à celui de l'archéologie, un intérêt suffisant pour qu'il soit placé sous la protection spéciale du gouvernement, qui se charge de veiller à sa conservation, soit en aidant à sa restauration, soit en empêchant les altérations qu'on voudrait apporter à son caractère par des restaurations inintelligentes. »

211. — « La loi de finances qui ouvre un crédit pour la conservation des monuments historiques autorise en principe et justifie tous les actes de l'administration qui tendent à obtenir ce résultat; elle donne aux mesures ayant pour effet la conservation des édifices classés un caractère d'utilité publique qui s'étend jusqu'au droit d'expropriation, soit qu'il s'agisse de débarrasser un monument de constructions parasites qui compromettent son existence, soit qu'il s'agisse de sauver une propriété particulière d'une grande valeur archéologique qui serait menacée de destruction. »

212. — La commission des monuments historiques a dépendu successivement de plusieurs ministères. Placée à l'origine dans les attributions du ministère de l'intérieur, elle a passé en 1852 au ministère d'Etat pour être rattachée ensuite au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, duquel elle relève encore aujourd'hui, constituant un service extérieur de la direction des Beaux-Arts. — V. *suprà*, n. 55.

213. — Pendant de longues années, le service des monuments historiques n'a été régi que par les instructions données par les ministres dans leurs circulaires administratives. Ces circulaires ont eu pour objet d'assurer la conservation des monuments historiques, de prescrire les mesures à prendre dans l'intérêt de ce service et de porter à la connaissance des préfets des départements les décisions principales prises par le ministre sur l'avis de la commission.

214. — Dès 1832, c'est-à-dire plusieurs années avant l'institution de la commission des monuments historiques, une circulaire du 16 nov. 1832 interdisait d'exécuter des travaux dans les monuments historiques sans autorisation administrative.

215. — Depuis, une circulaire du 19 févr. 1841 régla la procédure à suivre dans les demandes de restauration ou de réparation d'édifices anciens et remarquables par leur architecture. « Toutes les demandes de secours, y était-il dit, tous les projets de travaux à exécuter doivent être adressés au ministère de l'intérieur. Là, ils sont d'abord examinés par une commission spéciale attachée à ce département et aucune décision n'est rendue que sur son rapport ». Cette commission n'est autre que la commission des monuments historiques, mais il importe de remarquer qu'elle dépend aujourd'hui du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et que c'est à ce ministère que les demandes doivent maintenant être adressées. Les pièces à joindre étaient, d'après la circulaire, les suivantes : « 1° un exposé des besoins du monument et de son état actuel; 2° une notice historique et une description; 3° des plans, coupes, dessins, ou du moins des croquis et un plan avec des mesures; 4° un devis, rédigé par un architecte, et aussi détaillé que possible, des travaux projetés. — Ces travaux sont divisés en trois catégories : la première comprend les travaux très-urgents qui ont pour objet la consolidation immédiate de l'édifice; la seconde les travaux moins urgents, qui concernent la conservation; la troisième ceux qui peuvent toujours être différés et qui doivent en compléter la restauration. »

216. — Le ministre rappelait, dans cette circulaire, que le *classement* par lequel les édifices étaient inscrits dans le catalogue publié par la commission des monuments historiques n'avait point pour effet de mettre leur entretien à la charge du gouvernement; c'était le département ou la commune qui en demeuraient chargés : le gouvernement leur venait seulement en aide par des subventions.

217. — Une circulaire du 22 avr. 1852 avertit les préfets que le décret du 25 mars 1852 n'était pas applicable au service des monuments historiques, et que les affaires relatives à la restauration et à la conservation de ces monuments continueraient à être soumises au contrôle de l'administration centrale. Le ministre rappelait que sa surveillance s'étendait sur tous les monuments classés et qu'aucune espèce de travaux ne devait y être entreprise sans son autorisation.

218. — Une autre circulaire du 21 août 1873 informait les préfets que la commission des monuments historiques s'occupait de réunir tous les documents nécessaires pour dresser une liste définitive des édifices dont la conservation présentait un véritable intérêt au point de vue de l'art, et leur demandait de signaler les édifices qui leur paraîtraient susceptibles d'être ajoutés au classement déjà fait.

219. — Enfin, dans une circulaire du 8 oct. 1874, le ministre rappelait encore « que tout projet concernant un édifice classé doit avoir été soumis à son approbation avant d'être suivi d'exécution, et qu'il appartient aux préfets de veiller à ce que les administrations locales se conforment à cette prescription. »

220. — Enfin, une loi est venue en 1887 réglementer cette matière, en coordonnant ces prescriptions diverses et en leur donnant une base fixe et invariable. Le projet en est dû à l'initiative de la commission des monuments historiques qui le délibéra en 1871. Déposé à la Chambre des députés, le 27 mai 1878, puis retiré, il fut déposé de nouveau le 19 janv. 1882 et aboutit finalement à la loi du 30 mars 1887.

221. — Cette loi était avec raison depuis longtemps réclamée; car la commission des monuments historiques voyait « trop souvent son œuvre entravée, sinon annihilée, par l'incurie ou l'ignorance des propriétaires qui ne tenaient pas compte de ses recommandations. Il se produisait ainsi une foule d'appropriations désastreuses. D'autres fois, la commission ne pouvait pas même intervenir : le monument était détruit avant qu'elle fût avisée. L'ancien Hôtel-de-Ville d'Orléans et les remparts de Carpentras furent démolis malgré ses efforts. A Toulouse, la municipalité répondait à ses observations, au sujet du réfectoire des Augustins, qu'aucune loi, aucun règlement, ne la forçait de se soumettre aux exigences de l'archéologie ». — Morgand, *Rev. gén. d'admin.*, année 1889, t. 1, p. 132.

222. — « C'était pis encore pour les objets d'art mobiliers. On sait avec quelle ardeur on recherche, depuis un certain nombre d'années, les produits des anciennes industries et les travaux artistiques dont nos églises et nos hospices possèdent d'admirables spécimens. Or, malgré les dispositions légales ou réglementaires qui subordonnent l'aliénation de ces objets à des autorisations de l'administration supérieure, un grand nombre étaient tous les ans échangés ou vendus. C'est ainsi que des chasubles, des broderies, des boiseries curieusement sculptées, passaient à vil prix entre les mains d'amateurs et de brocanteurs, ou étaient troquées contre des chemins de croix grossièrement enluminés ou des statues en carton-pierre sorties des fabriques du quartier Saint-Sulpice! Sans doute, en droit, la revendication aurait été souvent possible; mais, en fait, elle était malaisée, parfois impraticable, quand l'objet était passé à l'étranger. Une double cause de ruine menaçait donc nos richesses artistiques ». — Morgand, *op. cit.*, p. 133.

223. — Voici quel est, d'ailleurs, d'après l'exposé des motifs, l'objet de la loi :

Depuis 1830, un certain nombre de circulaires ministérielles s'étaient occupées de la conservation des monuments historiques ou artistiques. La jurisprudence avait admis, en s'appuyant sur les débats qui eurent lieu lors de la discussion de la loi du 3 mai 1841 (S. *Lois annotées*, 1841, p. 634), que l'acquisition des monuments historiques, menacés de destruction ou de restauration périlleuse, pouvait constituer un cas d'utilité publique. D'un autre côté, une jurisprudence sur laquelle la Cour de

cassation n'avait pas été appelée à se prononcer, avait décidé que tous les objets mobiliers qui se trouvaient dans les églises, au moment où elles furent rendues au culte en vertu du Concordat, appartenaient à l'Etat. Ces garanties étaient insuffisantes. Il était nécessaire d'en établir de nouvelles et de les réunir dans un texte législatif. Tel a été l'objet de la loi actuelle.

224. — Cette loi s'occupe des immeubles et des objets mobiliers ayant un intérêt historique et artistique actuellement connus, et assure également la conservation de ceux que des fouilles ultérieures pourraient faire découvrir.

Elle est divisée en quatre chapitres :

Le chap. 1 traite des immeubles et des monuments historiques ou mégalithiques (art. 1 à 7). Le chap. 2 s'occupe des objets mobiliers (art. 8 à 13), et le chap. 3, des fouilles (art. 14 à 15). Le chap. 4 contient des dispositions relatives à l'Algérie et aux pays de protectorat (art. 16 et 17).

225. — La loi a atteint son but au moyen de deux procédés différents : le classement et l'expropriation pour cause d'utilité publique. Nous allons les examiner successivement. — Nous ne parlons pas ici, bien entendu, des pénalités prononcées par l'art. 257, C. pén., contre ceux qui commettent des actes de nature à mutiler ou à dégrader les monuments publics. — V. à cet égard, *infra*, v° *Dégradation de monuments*.

Section I.

Du classement et du déclassement des monuments historiques et des objets d'art.

226. — Le classement consiste à soumettre un certain nombre d'immeubles ou d'objets mobiliers à la surveillance du ministre des Beaux-Arts.

« Le classement, a dit M. Bardoux, rapporteur au Sénat, est la première condition de la conservation des monuments. Il n'est pas autre chose qu'un choix fait par les personnes les plus compétentes, une sorte de mise en dehors du commerce ordinaire. Il s'agit d'un intérêt national. C'est donc sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts que les immeubles par nature ou par destination, dont la conservation intéresse l'histoire ou l'art, doivent être classés. Une partie seulement d'un édifice peut justifier cette admission dans cet inventaire, sans qu'on soit obligé de l'y comprendre pour la totalité « (*J. off.*, doc. parl. de mai 1886, p. 136).

Le classement établi par la loi actuelle diffère du classement tel qu'il avait été compris précédemment. Au lieu d'être comme autrefois, en quelque sorte un droit à une subvention, c'est une charge, une servitude imposée au monument. En second lieu, le classement actuel ne peut devenir définitif qu'après une décision du Conseil d'Etat.

§ 1. *Du classement des monuments historiques ou mégalithiques.*

227. — Conformément à ce qui précède, la loi de 1887 dispose que les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (art. 1).

227 *bis*. — Remarquons, à cet égard, que l'art. 1 laisse intactes les difficultés d'interprétation auxquelles donnent lieu les art. 524 et 525, C. civ., par exemple celle de savoir si l'on doit considérer comme immeubles par l'affectation à perpétuelle demeure, en dehors des conditions matérielles d'immobilisation énumérées au Code, les richesses d'art des collections publiques; ou bien, dans quelles conditions les matériaux d'un édifice conservent ou perdent le caractère d'immeuble. Il faut donc, sur ces points, se reporter aux règles d'interprétation du Code civil. — V. *infra*, v° *Biens*.

228. — Ces mots de notre texte : « seront classés *en totalité ou en partie* » s'expliquent aisément. Il arrive, en effet, fréquemment qu'une partie seule d'un édifice mérite d'être conservée : par exemple, une façade, une tour, un escalier, une pierre tombale, etc. Il n'y a, dans ces cas, aucune raison d'étendre la servitude au monument tout entier. — Morgand, *op. cit.*, p. 135.

229. — La loi ne s'occupe, au point de vue du classement, que des monuments appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, et ceux appartenant aux particuliers. En ce qui concerne tout d'abord les premiers, le classement, d'après l'art. 2, est prononcé par un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en cas d'accord avec les intéressés, et en cas de désaccord, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Les intéressés sont, lorsqu'il s'agit d'une propriété de l'Etat, le ministre dont elle dépend, et, lorsqu'il s'agit d'une propriété d'un département, d'une commune, d'une fabrique ou d'un autre établissement public, le ministre dont cet établissement relève.

230. — Il semble qu'en ce qui concerne le classement d'un immeuble appartenant à l'Etat, une disposition législative n'était pas nécessaire : un simple décret eût suffi. Mais il en est autrement lorsque l'immeuble appartient à un établissement public, c'est-à-dire à une personne morale ayant un intérêt distinct de celui de l'Etat. Comme le classement amoindrit notablement le droit de propriété, il était juste d'entourer de garanties l'exercice de la faculté quelque peu exorbitante laissée à l'Etat en cette matière. L'établissement propriétaire sera avisé et mis à même de présenter ses observations. S'il résiste, le classement sera prononcé par un décret rendu en Conseil d'Etat. C'est donc la plus haute autorité administrative du pays qui sera ici l'arbitre suprême.

231. — En ce qui concerne les propriétés privées, la règle est différente. L'immeuble appartenant à un particulier est classé par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, mais ne peut l'être qu'avec le consentement du propriétaire. C'est là, en un mot, un contrat administratif qui intervient entre le ministre et le particulier et dont celui-ci peut débattre les conditions. Les conditions du classement ainsi proposées ou acceptées par le propriétaire sont déterminées définitivement par l'arrêté ministériel.

S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il est statué par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux (art. 3).

232. — Cette disposition témoigne du respect du législateur pour le droit de propriété. A la différence de ce qu'il a décidé pour les immeubles appartenant aux établissements publics, il n'a pas cru devoir procéder ici par voie d'autorité. Le classement n'est possible que si l'intéressé y consent. Mais lorsque ce consentement a été donné, et qu'il est ainsi intervenu un contrat entre l'Etat et le particulier, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les difficultés auxquelles l'interprétation et l'exécution de l'acte peuvent donner lieu. — Morgand, *op. cit.*, p. 140. — Nous verrons, au surplus, *infrà*, n. 267 et s., qu'il existe un moyen légal de vaincre la résistance des particuliers lorsque l'intérêt de l'art y est directement engagé.

232 *bis*. — On sait que la situation des établissements *d'utilité publique*, n'est pas, au point de vue légal, identique à celle des *établissements publics* (V. *infrà*, v° *Etablissements d'utilité publique*). Dans quelle catégorie doivent-ils être rangés au point de vue qui nous occupe? Doivent-ils être assimilés aux personnes morales dont parle expressément la loi de 1887, ou bien aux simples particuliers? C'est à ce dernier parti que s'arrête M. Ducrocq, et nous partageons son sentiment. La loi de 1887 est une loi d'exception qui, par conséquent, doit être interprétée restrictivement. Or, nulle part dans la loi il n'est question des établissements d'utilité publique. Ils doivent donc être placés sous le régime le plus favorable et rester indépendants comme les simples particuliers. — Ducrocq, *Loi du 30 mars 1887*, p. 15; J. Chénevel, *Loi du 30 mars 1887, sur la conservation des monuments historiques*.

233. — Les effets du classement sont les suivants :

L'immeuble classé ne peut être détruit, même en partie, sans en excepter le cas d'expropriation, ni être l'objet de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts n'y a donné son consentement.

Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés (art. 4).

233 *bis*. — On voit que l'art. 4, dans sa première partie, [illegible] le libre usage de l'immeuble

classé. Le législateur a, en effet, voulu surtout empêcher le retour de ces restaurations, de ces appropriations déplorables qui, pour accommoder un édifice aux besoins ou au goût modernes, lui retirent le caractère qui en faisait la valeur. Mais il faut reconnaître que notre disposition a pour conséquence rigoureuse de ne laisser au propriétaire qu'une possession onéreuse. Peut-être eût-il été préférable d'étendre à ce cas la procédure adoptée pour le classement même, et de confier au Conseil d'Etat la mission de statuer sur la difficulté. Au reste, il va sans dire que le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ne devra pas s'opposer aux travaux qui ne lui paraîtront pas de nature à altérer la disposition primitive ou le caractère architectural de l'édifice.

234. — En principe, la nouvelle servitude d'utilité publique établie par la loi de 1887 ne pourrait résulter que d'un classement définitif légalement ordonné. Cependant l'art. 12 du décret réglementaire du 3 janv. 1889 frappe de cette servitude, par anticipation, les immeubles qui sont l'objet d'une proposition de classement, pendant toute la durée de l'instruction, ou du moins pendant un délai de trois mois à dater de la notification qui en est faite à l'intéressé. M. Ducrocq conteste la légalité de cette disposition. Suivant lui, la loi de 1887 attache au seul classement définitif les conséquences de la servitude légale qu'elle établit, et il ne pouvait appartenir à l'autorité administrative de grever ainsi la propriété d'une servitude nouvelle en dehors des conditions prévues par le législateur. On peut, en effet, difficilement concevoir qu'un particulier, notamment, puisse voir l'exercice de son droit de propriété suspendu pendant trois mois, alors qu'on ne peut même pas lui imposer le classement définitif contre sa volonté, en dehors des garanties de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Ducrocq, *op. cit.*, p. 22 et s.; J. Challamel, *op. cit.*

234 *bis.* — Quant à la sanction de la loi, elle consiste, au point de vue civil, en une action en dommages-intérêts que réserve l'art. 12, Décr. 3 janv. 1889; au point de vue répressif, dans l'application de l'art. 471, § 15, C. pén., et même, s'il y a dégradation, de l'art. 257, C. pén. — V. *infrà*, v° *Dégradation de monuments*.

§ 2. *Du classement des objets d'art.*

235. — Le législateur ne s'est pas seulement préoccupé du sort des immeubles, comme monuments historiques; il a, en outre, voulu assurer la conservation de certains objets mobiliers. Aux termes de l'art. 8, « il sera fait, par les soins du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national. »

236. — Ainsi, l'art. 8 organise pour les objets mobiliers un classement analogue à celui des immeubles, et dont les articles suivants indiquent les effets spéciaux. Seulement, à la différence des immeubles, les objets mobiliers appartenant à des particuliers ne peuvent motiver une décision de classement. — Morgand, *op. cit.*, p. 266.

237. — Que faut-il entendre par ces mots : *objets mobiliers dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national?* Les travaux préparatoires ne fournissent pas, à cet égard, des explications bien catégoriques; cependant ils permettent de déclarer que les objets mobiliers de toute nature et de toute époque historique peuvent être compris dans le classement, à la condition qu'ils présentent, au point de vue, soit de l'histoire, soit de l'art, un très-grand intérêt, une importance capitale. L'art. 16, Décr. réglem. du 3 janv. 1889 semble, il est vrai, exiger que pour être classé l'objet ait tout à la fois un intérêt historique et un intérêt artistique. Mais cette inadvertance de rédaction ne saurait prévaloir contre le texte de la loi elle-même qui se sert des mots « au point de vue de l'histoire ou de l'art ». On peut ajouter que l'intention du législateur n'est pas douteuse et confirme cette interprétation. — Ducrocq, *op. cit.*, p. 31 et s.; Morgand, *loc. cit.*

238. — Le classement devendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (art. 9).

239. — Le même article dispose, en outre, qu'un exemplaire de la liste des objets classés doit être déposé au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement. De la sorte, les acheteurs d'objets classés ne sauraient invoquer, comme excuse, leur ignorance; ils sont censés savoir qu'il s'agissait d'objets mobiliers mis hors du commerce. Il est à regretter qu'une mesure analogue n'ait pas été prescrite en ce qui concerne les immeubles. — Morgand, *op. cit.*, p. 271.

240. — Les effets du classement des objets d'art sont déterminés par les art. 10 et 11, L. 30 mars 1887. Les objets classés et appartenant à l'Etat deviennent inaliénables et imprescriptibles (art. 10).

241. — Cette disposition formelle met fin aux controverses qui divisaient à cet égard la doctrine et la jurisprudence, et ne laisse plus de place aux distinctions subtiles que l'on faisait autrefois entre les objets placés dans une collection nationale et ceux qui présentaient isolément un intérêt artistique ou historique. Aujourd'hui, il suffit qu'un objet soit, à ce point de vue, classé propriété de l'Etat pour qu'il se trouve incorporé au domaine public et que, par suite, l'art. 2226, C. civ., lui soit applicable.

242. — Quant aux objets classés qui appartiennent aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, ils ne peuvent être restaurés, réparés ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (art. 11). La sanction de cette disposition légale résulte de l'art. 13. D'une part, toute aliénation faite au mépris de l'art. 11, est frappée de nullité. D'un autre côté, des dommages-intérêts peuvent être réclamés aux parties contractantes et à l'officier public qui aurait prêté son concours (art. 13).

243. — L'article 11 s'explique tout naturellement par le but que s'est proposé le législateur de 1887, et qui a été de protéger contre la dénaturation, la destruction et la dispersion entre des mains étrangères, des richesses artistiques mobilières appartenant aux établissements publics. Nous ferons seulement observer que la saine interprétation des textes ne saurait autoriser à mettre en mouvement toute la machine administrative pour les opérations qui ne peuvent pas évidemment compromettre l'existence ni la valeur de l'objet classé! Mais, pour peu qu'il y ait doute, il faudra recourir à l'administration des Beaux-Arts. — Morgand, *op. cit.*, p. 272.

243 *bis.* — Les objets appartenant aux personnes morales publiques autres que l'Etat, sont, on le voit, placés dans une situation toute différente de celle des objets qui sont déclarés propriété de l'Etat. Ceux-ci sont inaliénables et imprescriptibles (V. *supra*, n. 240), tandis que les autres sont frappés d'une simple tutelle administrative. Il en résulte que la propriété en est prescrite au bout de trois ans (art. 2279, C. civ., et art. 13, L. 30 mars 1887), soit qu'ils aient été aliénés contrairement aux dispositions de l'art. 11, soit qu'ils aient été perdus ou volés. Il y a donc un très-grand intérêt à rechercher quels sont les objets qui font ou non partie du domaine de l'Etat, quels sont ceux, au contraire, qui en sont exclus. — Sabellis, *Le domaine public à Rome et son application en matière artistique* : Rev. histor. de dr. franç., année 1888, p. 498; Ducrocq, *op. cit.*, p. 37. — V. *infrà*, v° *Domaine*.

§ 3. *Du déclassement.*

244. — Aux termes de l'art. 6, « le déclassement, total ou partiel, pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé, par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble. Le déclassement, tant pour les immeubles que pour les objets mobiliers, pourra être opéré dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement. — Toutefois, en cas d'aliénation ou concession à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu qu'en conformité du § 2, art. 2 (art. 6).

245. — Ainsi, une fois classé, l'immeuble appartenant à l'E-

tat ou à un établissement public ne pourra être déclassé que si le ministre des Beaux-Arts y consent, ou bien, en cas de désaccord, par un décret rendu en Conseil d'Etat.

246. — Lorsque l'immeuble appartient à un particulier, celui-ci étant lié par son contrat ne peut obtenir le déclassement que de l'adhésion du ministre des Beaux-Arts. Toutefois, si le monument était, lorsqu'il a été classé, la propriété d'un établissement public et est ensuite devenu celle d'un particulier, nous croyons que ce dernier pourra, en présence de l'opposition du ministre des Beaux-Arts, demander que la difficulté soit tranchée par un décret rendu en Conseil d'Etat (arg. art. 4, dern. §). — Morgand, *op. cit.*, p. 261.

§ 4. *Réglementation des formes à observer.*

247. — Conformément à l'art. 18, L. 30 mars 1887, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de cette loi, la commission des monuments historiques a proposé des mesures de réglementation qui ont été modifiées sur certains points par le Conseil d'Etat, et ont abouti au décret du 3 janv. 1889, dont nous devons faire connaître les principales dispositions.

248. — D'après l'art. 1 de ce décret, le classement, en totalité ou en partie, des immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, est prononcé par arrêté spécial du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

249. — Si l'immeuble appartient à l'Etat, l'initiative du classement est prise soit par le ministre dans les attributions duquel cet immeuble se trouve placé, soit par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. En cas de désaccord le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts transmet au Conseil d'Etat, avec les observations de son collègue, le projet de décret prévu par l'art. 2, L. 30 mars 1887, et l'avis de la commission des monuments historiques (art. 2).

250. — D'après l'art. 3, les demandes de classement des immeubles appartenant à des établissements publics sont formées : 1° si l'immeuble appartient à un département, par le préfet avec l'autorisation du conseil général; 2° s'il appartient à une commune, par le maire avec l'autorisation du conseil municipal; 3° s'il appartient à une fabrique, par le trésorier du conseil de fabrique avec l'autorisation de ce conseil; 4° s'il appartient à tout autre établissement public, par les représentants légaux de l'établissement. — A défaut de ces demandes, le consentement de l'établissement public est provoqué par le ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. Dans le cas où l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté. — V. *suprà*, v° *Affectation*.

251. — Ces dispositions appellent quelques observations. Si l'on s'en tenait au seul texte de l'art. 3, il faudrait décider que le conseil de fabrique, la commission administrative d'un hospice, représentants légaux de ces établissements, ne sont pas tenus de prendre l'avis du conseil municipal. Mais, d'après l'art. 70, L. 5 avr. 1884, le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'aliéner demandées par les hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, et par les fabriques. Or, le classement amoindrissant le droit de propriété, a une grande analogie avec l'aliénation. Il semble donc que l'avis du conseil municipal doive être demandé. — Morgand, *op. cit.*, p. 139. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1925 et s.

252. — La disposition finale de l'art. 3, prescrivant de consulter l'affectataire, a une grande importance en ce qui concerne les églises, qui sont, en général, la propriété des communes et sont affectées aux fabriques pour les besoins du culte. On comprend donc que les conseils de fabrique, directement intéressés à raison de cette affectation, soient appelés à émettre leur avis sur le classement. — Morgand, *loc. cit.*

253. — Si l'établissement public n'a pas donné son consentement, ou si l'avis du ministre sous l'autorité duquel l'immeuble est placé n'est pas favorable, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts transmet au Conseil d'Etat, avec le projet de décret, l'avis de la commission des monuments historiques, les observations des administrations ou établissements intéressés et celles de son collègue (art. 4).

254. — Le classement de l'immeuble appartenant à un particulier ne peut être prononcé qu'après que le propriétaire en a adressé la demande au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ou qu'il a donné son consentement par écrit (art. 5).

255. — Lorsque l'accord s'établit entre le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et l'établissement ou le particulier propriétaire de l'immeuble, l'arrêté du ministre doit intervenir dans les six mois à dater de cet accord. A défaut d'arrêté dans ce délai, le projet de classement est considéré comme abandonné (art. 7).

256. — Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration ou de réparation (art. 8), et l'exécution par l'Etat de travaux de cette nature n'implique pas non plus sa participation dans les charges des travaux d'entretien proprement dits (art. 9). Il en est de même relativement aux objets mobiliers appartenant à l'Etat ou à des établissements publics dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt national (art. 16).

257. — L'art. 6 indique les pièces qui doivent être adressées au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts avec les demandes de classement, et l'art. 10 celles qui doivent accompagner les projets de travaux concernant un monument classé; l'art. 11 énumère ceux de ces travaux dont les projets doivent être soumis à l'approbation du ministre.

258. — D'après l'art. 14, sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la loi :

1° Les monuments classés avec le consentement de ceux auxquels ils appartenaient ou dans les attributions desquels ils se trouvaient placés;

2° Les monuments qui auraient été classés d'office par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et dont le classement, après avoir été porté à la connaissance des intéressés, n'avait été l'objet d'aucune protestation dans le délai de trois mois;

3° Les monuments classés pour lesquels l'Etat aurait fait une dépense quelconque sur le crédit affecté aux monuments historiques.

259. — Remarquons, au sujet de cet article, qu'il résulte du rapport de M. Courcelle-Seneuil, présenté au Conseil d'Etat, que l'octroi d'une subvention de l'Etat est considéré comme équivalant au consentement du propriétaire. Toutefois, il semble que, pour avoir ce caractère, la subvention doive avoir été acceptée par le propriétaire. Quant à la *dépense*, elle n'a pu s'effectuer qu'avec le concours de ce dernier. — Morgand, *op. cit.*, p. 263.

260. — En cas de difficultés, nous ne croyons pas qu'elles doivent être tranchées par décret rendu en Conseil d'Etat. Le contrat tacite résultant de l'octroi d'une allocation et de son acceptation par le propriétaire paraît devoir être assimilé au contrat dont il est question dans l'art. 3 de la loi de 1887. Par conséquent, si son interprétation donne lieu à des contestations, elles seront jugées par le ministre des Beaux-Arts, sauf recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. — Morgand, *loc. cit.*

261. — L'art. 15 du règlement d'administration publique complète le deuxième paragraphe de l'art. 7 de la loi, en disposant que le délai d'un an, accordé au propriétaire pour réclamer le déclassement, ne court point de la promulgation de la loi, mais de la notification qui doit lui être faite.

262. — Les art. 17 et s. concernent les objets mobiliers dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt national. Le classement en est fait par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, soit d'office, soit sur la demande du ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ces objets sont affectés, soit sur celle des représentants légaux de l'établissement propriétaire. Il est notifié, pour les objets appartenant à l'Etat, au ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés, pour ceux qui appartiennent à un établissement public aux représentants légaux de cet établissement et au ministre dans les attributions duquel il est placé.

263. — D'après l'art. 19, dans tous les cas où il doit être statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts transmet au Conseil d'Etat, avec l'arrêté attaqué et l'avis de la commission des monuments historiques sur la réclamation, les observations du ministre intéressé, et s'il y a lieu, celles de l'établissement public.

264. — Il était juste, en effet, de réserver les droits des établissements publics, dont la résistance peut être très-légitime. Leur désir de tirer profit des richesses artistiques qu'ils possèdent peut procéder d'un sage esprit d'administration. On conçoit, par exemple, qu'un hospice, propriétaire d'émaux, de tapisseries, de faïences de grande valeur, mais d'une conservation difficile, trouve utile de convertir ce capital, dénué d'intérêt au point de vue de l'assistance publique, en rentes sur l'Etat dont les arrérages profiteront aux indigents.

§ 5. *Questions transitoires.*

265. — Quelle est la situation faite aux monuments classés avant la loi du 30 mars 1887? L'art. 7 la détermine en ces termes : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation. Toutefois, lorsque l'Etat n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. »

266. — Cette disposition est fondée sur ce que le classement nouveau impose au propriétaire des charges qui ne pesaient pas sur lui auparavant. Il convenait donc, au moins lorsqu'il s'agissait d'immeubles appartenant à des particuliers, d'exiger son adhésion au maintien du classement. Les sections réunies du Conseil d'Etat avaient même admis une réserve analogue pour les établissements publics. Mais cette réserve n'a pas été maintenue par les Chambres. Pourquoi? On ne trouve à cet égard, dans la discussion, d'autre explication que ces paroles vagues du rapporteur, M. Bardoux : « C'est une rétroactivité dont on ne peut se plaindre ». — Sur la question de savoir quels sont les monuments qui doivent être considérés comme classés antérieurement à la loi de 1887, V. *suprà*, n. 258.

Section II.

Expropriation.

267. — Le second procédé admis par la loi de 1887 pour assurer la conservation des monuments historiques est l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation pourra s'appliquer aux immeubles appartenant à des particuliers dans le cas où ces derniers n'auraient pas voulu se soumettre aux obligations du classement, et aux terrains dans lesquels des fouilles auraient fait découvrir des monuments ou des objets intéressant l'archéologie ou l'art. Ce procédé, bien entendu, ne s'applique pas aux objets mobiliers eux-mêmes.

268. — L'art. 5 dispose à cet égard : le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques, ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés.

269. — En vertu de cette dernière disposition, le droit d'expropriation s'étend aux dolmens, menhirs, pierres levées et aux terrains sur lesquels sont placés ces monuments, qui constituent de véritables immeubles par destination.

270. — En ce qui concerne les blocs erratiques, il résulte de la discussion de l'art. 5 au Sénat qu'ils ont été considérés comme étant plus du domaine de la géologie que de celui de l'art; que, d'ailleurs, les objets préhistoriques étant mobiliers, il n'y avait pas lieu de les comprendre parmi ceux qui sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique (Sénat, séance du 10 avr. 1886). — V. toutefois *infrà*, n. 274.

271. — Dans la même séance, M. Bardoux, rapporteur, répondant à une question posée par M. de Gavardie, exposa que, s'il y avait lieu de classer une église, ce classement n'aurait point pour résultat de la désaffecter; que, d'autre part, dans la plupart des cas, on n'aura aucun intérêt à exproprier une église classée, puisqu'elle pourra être réparée et restaurée sans qu'on ait recours à cette grave mesure; qu'au surplus, si l'expropriation devenait nécessaire, elle n'entraînerait pas la désaffectation, aucun changement n'étant apporté à cet égard à la législation des édifices religieux (Sénat, séance du 10 avr. 1886). — V. *suprà*, v° *Affectation*, n. 31 et s.

272. — D'autre part, aux termes de l'art. 14, lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque on aura découvert des monuments, des mines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, dans le terrain d'un particulier, alors, sur le rapport du préfet, et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

273. — Lors de la discussion de cet article au Sénat, des doutes s'étant élevés sur le point de savoir si la commission entendait limiter le mot « art » lorsqu'il s'agit des fouilles, le rapporteur répondit : « La commission a entendu par là tous les objets sans limitation aucune, de quelque époque qu'ils fussent, et quelle que fût leur nature, pourvu qu'ils pussent être placés au nombre des objets artistiques ». — Sénat, séance du 13 avr. 1886.

274. — D'un autre côté, l'art. 14 visant expressément *les objets pouvant intéresser l'archéologie*, nous croyons que si, comme nous l'avons dit (*suprà*, n. 270), les objets préhistoriques ont été exclus de la disposition de l'art. 5, ils doivent être compris parmi ceux dont parle l'art. 13. — Morgand, *op. cit.*, p. 398.

Section III.

Algérie et pays de protectorat.

275. — L'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 porte : « La présente loi est applicable à l'Algérie. Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'Etat. »

276. — Cette disposition, qui ne figurait pas dans le projet élaboré par le Conseil d'Etat, a été introduite devant la Chambre des députés et adoptée par le Sénat. Elle est justifiée par les faits de mutilation d'objets d'art qui se sont produits dans notre grande colonie, qu'expliquent peut-être les luttes que nos troupes ont eu à y soutenir, mais que les historiens, les archéologues, les artistes, tous les esprits éclairés, déplorent profondément.

277. — Le législateur a voulu aussi protéger les trésors qui abondent dans certains pays soumis à notre influence, sans être terres françaises. En conséquence, l'article suivant dispose : « Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale » (art. 17).

Section IV.

Organisation et attributions de la commission des monuments historiques.

278. — L'art. 21 du Règlement d'administration publique dont nous venons de parler dispose que « l'organisation de la commission des monuments historiques et le mode de nomination de ses membres sont réglés par décret. »

279. — En exécution de cette dernière disposition, un décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la commission des monuments historiques, a été rendu à la même date (3 janv. 1889).

280. — D'après l'art. 1 de ce décret, la commission des monuments historiques instituée près le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a pour mission d'établir la liste des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique; de désigner ceux qu'il convient de restaurer; d'examiner les projets présentés pour leur restauration; de proposer au ministre la répartition des crédits ouverts pour la conservation des monuments classés.

281. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est président de la commission des monuments historiques.

Le directeur des Beaux-Arts est premier vice-président de droit. Un second vice-président est désigné par le ministre. En l'absence du président et des vice-présidents, le doyen d'âge des membres présents remplit les fonctions de président (art. 2).

282. — La commission des monuments historiques est composée de membres de droit et de membres à la nomination du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (art. 3).

283. — Sont membres de droit : le directeur des Beaux-Arts; le directeur des bâtiments civils et palais nationaux ; le directeur des cultes; le directeur des musées nationaux; le préfet de la Seine; le préfet de police; les inspecteurs généraux des monuments historiques; le contrôleur des travaux des monuments historiques; le directeur du musée des Thermes et de l'Hôtel de Cluny; le conservateur du musée de sculpture comparée (art. 4).

284. — Les membres à la nomination du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont nommés par arrêté ministériel. Lorsqu'une vacance se produit, la commission est invitée à présenter au ministre une liste de trois candidats (art. 5).

285. — La commission peut constituer des sous-commissions chargées de préparer l'état des questions qui lui sont soumises et de lui en faire un rapport (art. 6).

286. — Le chef et le sous-chef du bureau des monuments historiques remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire-adjoint de la commission (art. 7).

BELGIQUE.

Bibliographie.

Peu de pays, dans un espace aussi restreint, ont produit une aussi grande collection d'œuvres juridiques. Son énumération seule remplirait un gros volume in-8°. On comprend que nous ne puissions en donner ici la reproduction. Nous nous bornerons donc à signaler, en même temps que les ouvrages bibliographiques où pourront être puisés les renseignements nécessaires, quelques œuvres d'un caractère général et encyclopédique, et certaines œuvres spéciales plus particulièrement intéressantes à consulter.

Ouvrages bibliographiques. — *Catalogue de la bibliothèque de Gand*, 1 vol. in-8°, Gand, 1883. — Chr. Daguin, *Catalogue de la Bibliotheque de la législation comparée*, in-8°, 1885, p. 22 et s. — *Catalogue de la Bibliothèque du comité de législation étrangère*, in-8°, 1889, impr. nat., passim. — Picard et Larcier, *Bibliographie générale et raisonnée du droit belge; Relevé de toutes les publications juridiques parues depuis 1814, réunies, mises en ordre et annotées pour la rédaction des Pandectes belges*, 4 vol. gr. in-8°, Bruxelles, 1882-1890. — *Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique*, 10 vol. in-8°, Bruxelles, 1854-1863. — *Bibliographie juridique belge, ou Catalogue des ouvrages de législation, de jurisprudence, de droit public et d'administration imprimés en Belgique*, 1830-1879, in-18, Bruxelles et Liège, 1880.

Ouvrages généraux. — Nypels, *Pasinomie*, 1871-82, 12 vol. in-8°. — *Pasicrisie belge* (périod. mens.), in-8°. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication). — *Répertoire général de la jurisprudence belge* (1814-1880), 1882-84, 10 vol. in-8°. — Roussel, *Encyclopédie du droit*, 1871, 1 vol. in-8°. — Servais, *Revue du droit belge* (périod.), t. 1, 1886-1890.

Droit constitutionnel. — *Annales parlementaires de Belgique*, 1844-85, 95 vol. in-4°. — Bivort, *Commentaire sur la constitution belge*, 1858, 1 vol. in-8°. — Faider, *Etudes sur les constitutions nationales* (Pays-Bas autrichiens et pays de Liège), 1842, 1 vol. in-8°. — Huyttens, *Discussions du congrès national de Belgique* (1830-31), 1844-45, 5 vol. in-4°. — Hymans, *Histoire parlementaire de la Belgique* (de 1831 à 1880), 1877-80, 5 vol. in-8°. — De Kerchove de Denterghem, *De la responsabilité des ministres dans le droit public belge*, 1867, 1 vol. in-8°. — Thonissen, *La constitution belge annotée*, 1876, 2e éd., 1 vol. in-8°.

Droit civil. — Arntz, *Cours de droit civil*, 1879-80, 4 vol. in-8°. — De Baets, *L'avant-projet de révision du Code civil*, 1882, 1 vol. in-8°. — Beltjens, *Les Codes belges annotés* : C. civ., 1880, 1 vol. in-4°; C. pén., 1883, 1 vol. in-4°. — Delebecque et Hoffman, *Les Codes en vigueur en Belgique*, 1873-1876, 1 vol. in-32; 4e éd. continuée par Eeckman et Spronck, 1882. — Laurent, *Avant-projet de révision du Code civil*, 1882-85, 6 vol. in-4°; — *Principes de droit civil*, 1869-78, 3e éd., 33 vol. in-8°. — Libens, *Code des lois notariales*, 1878, 1 vol. in-8°.

Droit commercial. — Bastiné, *Code de la Bourse*, 1876, 1 vol. in-8°. — Biot, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, 1881, 2 vol. in-4°. — Guillery, *Des sociétés commerciales en Belgique*, 1882-83, 3 vol. in-8°. — Namur, *Le Code de commerce belge révisé*, 1876-77, 3 vol. in-8°. — Waelbrock, *Cours de droit industriel*, 1863, 2 vol. in-8°.

Droit criminel. — Goddyn et Michiels, *Le droit criminel belge au point de vue international*, 1880, 1 vol. in-8°. — Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 1869, 3e éd., 2 vol. in-8°. — Hoffman, *Répertoire alphabétique et analytique des lois et règlements particuliers en matière pénale*, 1871, 1 vol. in-32. — Limelette, *Le Code pénal belge appliqué*, 1878 et 1881, 2 vol. in-8°. — Limelette, *Revue critique de droit criminel* (périod.). — Moreau et Dejongh, *Commentaire du Code pénal militaire*, 1880, 1 vol. in-8°. — Nypels, *Le Code pénal belge interprété*, 1867-84, 3 vol. in-8°; — *Commentaire du Code de procédure pénale*, 1878, 1 vol. in-4°; — *Législation criminelle de la Belgique*, 1872-84, 4 vol. in-4°. — Ohn, *Du droit répressif dans ses rapports avec le territoire*, 1864, 1 vol. in-8°. — Thonissen, *Travaux préparatoires du Code de procédure pénale*, 1885, 2 vol. in-8°.

Droit administratif. — Bivort, *Commentaire sur la loi communale de la Belgique, du 30 mars 1836 et les lois qui l'ont modifiée*, 1882, 9e éd., 1 vol. in-4°. — Boujean, Beckers, Leemans et Vergote, *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, 1854-80, 27 vol. in-8°. — De Brouckere et Tielemans, *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, 1834-56, 8 vol. in-8°; — *Code électoral annoté d'après les travaux parlementaires, publié par les rédacteurs de la Revue de l'administration et du droit belge*, 1878, 1 vol. in-8°; — *Code électoral de la Belgique*, 1872, 1 vol. in-8°. — Flourens, *De l'organisation judiciaire et administrative de la France et de la Belgique* (1814-1875) (examen critique par H. Leemans), 1875, 1 vol. in-8°. — De Fooz, *Le droit administratif belge*, 1859-66, 4 vol. in-8°. — A. Giron, *Le droit administratif de la Belgique*, 1881, 2 vol. in-8°. — Giron, *Essai sur le droit communal de la Belgique*, 1868, 1 vol. in-8°. — Limelette, *Code rural et forestier annoté*, 1 vol. in-12; — *Le Code forestier belge dans ses rapports avec l'administration et le droit répressif*, 1 vol. in-4°. — *Revue de l'administration et du droit belge* (périod.). — Wyvekens, *Commentaire de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par les lois postérieures*, 1879, 1 vol. in-8°.

Index alphabétique.

Acte de l'état civil, 157.
Administration centrale, 68.
Age, 47.
Ajournement des Chambres, 34.
Amendement, 37.
Annulation, 164.
Appel, 63, 80, 81, 88, 107, 111.
Appréciation souveraine, 94.
Approbation (dispense d'), 166.
Approbation supérieure, 164.
Armée, 54 et s., 93, 177.
Armée étrangère, 178.
Arrêté, 61.
Arrondissement, 7.
Association (liberté de l'), 15.
Assurance, 188.
Attentats contre les personnes et contre les propriétés, 167.
Attroupement, 167.
Audiences (publicité des), 118, 120.
Banqueroute, 188.
Bourgmestre, 63, 76, 153.
Budget, 36, 93, 172. — V. aussi *Finances*.
Capacité électorale, 45, 47, 128, 149 et 150.
Cassation, 48, 112.
Cens, 47.
Cens provincial, 128.
Chambre correctionnelle, 88.
Chambre des mises en accusation, 90.
Chambre des représentants, 16, 33, 36, 44, 46, 49, 172.
Chambre du conseil, 81.
Code civil, 186.
Code de commerce, 188.
Code de procédure civile, 187.
Code d'instruction criminelle, 190.
Code forestier, 191.
Code pénal, 189.
Code rural, 192.
Collège échevinal, 48, 151, 153, 155.
Commandement des armées de terre et de mer, 55.
Commerçants, 188.
Commerce maritime, 188.
Commissaire, 149.
Commissaire adjoint, 159.
Commissaire d'arrondissement, 7, 142 et 143.
Commissaire de gouvernement, 139.
Commissaire de police, 76, 159, 161.

Communes, 3, 5, 63, 145 et s. — V. *Pouvoir communal.*
Compétence, 48, 88, 173.
Conciliation, 75.
Confiscation, 15.
Conflits d'attribution, 97.
Congrès, 30, 32.
Conseil communal, 148 et s., 169.
Conseil de discipline, 111.
Conseil de guerre, 110.
Conseil de l'industrie, 109.
Conseil des ministres, 69.
Conseil de prud'hommes, 108.
Conseil provincial, 43, 127 et s., 169.
Conseiller, 85, 91, 95.
Constitution (révision de la), 18.
Constitution politique, 3 et s., 14 et s.
Contravention, 74, 81.
Contrôle, 19, 63, 134, 138, 173.
Convocation des Chambres, 34.
Cour d'appel, 48, 73, 83 et s., 107.
Cour d'assises, 98 et s.
Cour de cassation, 73, 94 et s.
Cour des comptes, 170, 173 et s.
Cour militaire, 111.
Crimes, 98.
Crimes correctionnalisés, 80.
Culte, 9 et s., 180 et 181.
Culte catholique, 9.
Culte israélite, 12.
Culte protestant, 11.
Débats (publicité des), 151.
Débats législatifs (publicité des), 37.
Décision administrative, 93.
Délit, 80.
Délit contraventionnel, 81.
Délit de presse, 98.
Délit politique, 98.
Délits spéciaux, 74.
Détention préventive, 190.
Diocèse, 9 et 10.
Dissolution des Chambres, 34.
Distinction honorifique, 60.
Domicile, 150.
Domicile (inviolabilité du), 15.
Droit civil, 122.
Droit criminel, 189 et s.
Droit politique, 123, 184 et 185.
Égalité politique, 14 et s.
Élections, 48, 93. — V. *Capacité électorale.*
Élections législatives, 47 et s.
Élections provinciales, 128.
Enquête parlementaire, 37.
Enseignement, 15.
Exécution des lois, 67, 158.
Faillite, 188.
Finances, 157, 168.
Fonctions électives, 42.
Fonctionnaire public, 16, 42, 53.
Force obligatoire, 35.
Force publique, 176 et s.
Garde champêtre, 162.
Garde civique, 112, 176.
Gendarmerie, 176.
Gouverneur, 63, 140.
Grâce (droit de), 72.
Gratification, 171.
Greffier de conseil de guerre, 110.
Greffier de cour d'assises, 102.
Greffier de cour militaire, 111.
Greffier de justice de paix, 76.
Greffier provincial, 144.
Guerre (déclaration de la), 56.
Impôt, 168 et s.
Inamovibilité, 116.
Incompatibilité, 42, 43, 121.
Indemnité parlementaire, 49.
Indigénat, 47.
Initiative parlementaire, 34, 36.
Inviolabilité parlementaire, 16.
Juge, 78.
Juge de paix, 76.
Juge d'instruction, 78.
Jugements (exécution des), 72.
Jugements (motifs de), 119.
Juridictions (établissement des), 114 et s.
Juridictions spéciales, 105 et s.
Jury, 98, 103 et 104.
Justice de paix, 73 et s.
Liberté individuelle, 15.
Législation, 182 et s.
Lettres missives (secret des), 15.
Liste civile, 64.
Liste électorale, 48.
Lois (exécution des), 51.
Lois civiles, 186 et 187.
Magistrats, 116.
Magistrats (déplacement des), 117.
Magistrats (nomination des), 72, 124.
Mandat (durée du), 130, 152.
Membres des Chambres, 16, 36, 43, 46, 49.
Membres des Chambres (nombre des), 46.
Ministère public, 79, 86, 96, 101, 110, 111, 124.
Ministres, 42, 51, 52, 65 et s.
Ministres (jugement des), 94.
Ministres des cultes (traitement des), 180.
Ministres d'Etat, 70.
Majorité du roi, 29.
Minorité du roi, 30.
Monarchie. — V. *Roi.*
Mandat législatif (durée du), 44.
Monnaie, 58.
Mort civile, 15.
Noblesse (titre de), 59.
Officier de police judiciaire, 158.
Officier général, 111.
Officier rapporteur, 122.
Organisation provinciale, 126 et s.
Paroisses, 10.
Peines de police, 112, 165.
Peines disciplinaires, 116.
Pension de retraite, 171.
Pétition (droit de), 15.
Police communale, 157 et s.
Poursuite (autorisation de), 16.
Pouvoir communal, 21 et s., 163 et s.
Pouvoir d'attribution, 19.
Pouvoir disciplinaire, 92.
Pouvoir exécutif, 20, 50 et s.
Pouvoir judiciaire, 8, 20, 71 et s.
Pouvoir législatif, 5, 20, 33 et s., 169.
Pouvoir provincial, 21 et s.
Pouvoir religieux, 9.
Président de Chambre, 85.
Président de cour, 124.
Président de tribunal, 78.
Presse, 15.
Privilèges (suppression des), 168.
Projets de loi (discussion des), 67.
Promulgation des lois, 34.
Propriété (inviolabilité de la), 15.
Provinces, 4, 63. — V. *Pouvoir provincial.*
Prud'hommes, 108.
Régence, 30 et s.
Règlements (transcription des), 166.
Règlements d'administration générale, 51, 62.
Règlements de police, 165.
Représentant du peuple. — V. *Membres des Chambres.*
Responsabilité communale, 167.
Responsabilité ministérielle, 26, 51, 65.
Rois, 25 et s., 33, 34, 50 et s., 134.
Sanction des lois, 34.
Section civile, 95
Section criminelle, 95.
Sénat, 33, 40.
Serment, 28, 31.
Service communal, 157.
Sessions, 39, 99, 131.
Société, 188.
Souveraineté nationale, 19.
Surveillance, 63, 134, 163, 173.
Taux du ressort, 75, 80, 88.
Traités internationaux, 57.
Travaux publics, 157.
Tribunal administratif, 71.
Tribunal civil, 80, 106.
Tribunal de commerce, 71.
Tribunal de police, 74.
Tribunal de première instance, 73, 78 et s.
Tribunal correctionnel, 81.
Tribunal militaire, 71.
Tutelle, 30.
Vacance du Trône, 32.
Vérification des pouvoirs, 41.
Veto royal, 34.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 13).

CHAP. II. — Organisation politique.

Sect. I. — **De la constitution belge ou du pacte fondamental** (n. 14 à 18).

Sect. II. — **Des pouvoirs constitutionnels** (n. 19 à 23).

Sect. III. — **Du Gouvernement** (n. 24).

Sect. IV. — **Du Roi** (n. 25 à 32).

Sect. V. — **Du pouvoir législatif** (n. 33 à 49).

Sect. VI. — **Du pouvoir exécutif ou administratif.**

§ 1. — *Du Roi, chef de ce pouvoir* (n. 50 à 64).

§ 2. — *Des ministres* (n. 65 à 70).

CHAP. III. — Organisation judiciaire (n. 71 et 72).

Sect. I. — **Juridictions ordinaires** (n. 73).

I. — Justice de paix (n. 74 à 77).
II. — Tribunaux de première instance (n. 78 à 82).
III. — Cours d'appel (n. 83 à 93).
IV. — Cour de cassation (n. 94 à 97).
V. — Cours d'assises (n. 98 à 104).

Sect. II. **Juridictions spéciales** (n. 105).

I. — Tribunaux de commerce (n. 106 et 107).
II. — Conseils de prud'hommes (n. 108).
III. — Conseils de l'industrie (n. 109).
IV. — Conseils de guerre (n. 110).
V. — Cour militaire (n. 111).
VI. — Conseils de discipline (n. 112 et 113).

Sect. III. — **Des garanties et de l'indépendance du pouvoir judiciaire** (n. 114 à 125).

CHAP. IV. — Organisation provinciale et communale.

Sect. I. — **De la province et du pouvoir provincial** (n. 126).

§ 1. — *Du conseil provincial* (n. 127 à 136).

§ 2. — *De la députation permanente* (n. 137 et 138).

§ 3. — *Des autres autorités provinciales* (n. 139 à 144).

Sect. II. — **De la commune et du pouvoir communal** (n. 145 à 147).

§ 1. — *Du conseil communal* (n. 148 à 152).

§ 2. — *Du collège échevinal* (n. 153 à 157).

§ 3. — *De la police communale* (n. 158 à 162).

§ 4. — *Des attributions du conseil* (n. 163 à 167).

CHAP. V. — Des finances (n. 168 à 175).

CHAP. VI. — De la force publique (n. 176 à 179).

CHAP. VII. — Des cultes (n. 180 et 181).

CHAP. VIII. — Législation (n. 182 à 192).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le royaume de Belgique comprend la plus grande partie des anciens Pays-Bas autrichiens, l'évêché de Liège, les comtés de Flandre, de Hainaut et de Namur, certaines portions des duchés de Brabant, de Limbourg et du Luxembourg et le petit duché de Bouillon, de l'ancien gouvernement de Metz.

2. — Depuis la révolution de 1830 seulement, elle forme un Etat indépendant. La Belgique politique n'existe donc que depuis cette date, substituant un ordre légal et régulier à toute une époque de luttes et de troubles. Elle s'était violemment séparée de la Hollande à laquelle elle avait été réunie depuis 1815. Le traité de Londres, du 15 nov. 1831, reconnaît à la Belgique son indépendance et sa neutralité. Il lui impose même l'obligation d'observer la neutralité vis-à-vis des autres Etats.

3. — S'inspirant tout à la fois du régime français et du régime hollandais qui ont subsisté successivement en Belgique, l'organisation politique et administrative repose sur la division du sol en provinces, subdivisées à leur tour en communes, investies de la personnification civile et politique, administrées par des corps représentatifs élus directement et sans aucune distinction d'ordre.

4. — La constitution proclame les divisions essentielles. L'art. 1 énumère les neuf provinces qui subdivisent la Belgique : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg et Namur.

5. — L'art. 3 énonce que le pouvoir législatif seul peut changer ou rectifier les limites des communes, et partant, en créer de nouvelles ou en réunir deux en une. Il n'y a plus lieu de distinguer, politiquement parlant, entre les villes et communes rurales.

6. — Indépendamment de ces divisions constitutionnelles du territoire, il en est d'autres instituées par des lois ou des règlements d'administration générale.

7. — Telle est la division des provinces en arrondissements administratifs, dirigés par un agent du pouvoir central, portant le titre de commissaire d'arrondissement, ayant juridiction sur toutes les communes de moins de 5,000 âmes. Mais l'arrondissement ne jouit pas de la personnification civile.

8. — Nous verrons *infrà*, n. 71 et s., qu'au point de vue judiciaire le territoire se divise également en ressorts de cours d'appel, en arrondissements judiciaires et en cantons de justice de paix, et en ressorts de diverses juridictions spéciales.

9. — Sous le rapport religieux, il y a autant de divisions que de cultes. Le culte catholique comprend un archidiocèse, celui de Malines, administré par un archevêque-primat, et cinq diocèses suffragants, Bruges, Gand, Liège, Namur et Tournay, administrés chacun par un évêque assisté d'un chapitre de chanoines.

10. — Les diocèses se subdivisent en doyennés, ceux-ci en paroisses, succursales et chapellenies, respectivement administrés par des doyens, curés, desservants et chapelains.

11. — Le culte protestant comprend quatorze églises consistoriales protestantes, dont la circonscription est déterminée par le gouvernement.

12. — On compte cinq églises israélites ou synagogues, administrées chacune par un consistoire avec juridiction délimitée à telle portion du territoire.

13. — Nous n'avons pas à parler ici des délimitations que le gouvernement a dû faire pour l'organisation de certains services publics.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

Section I.

De la constitution belge ou du pacte fondamental

14. — Les droits des belges peuvent se résumer en deux mots : *liberté* et *égalité*. Tous les belges sont égaux devant la loi. Cette égalité se manifeste principalement par l'absence de toute distinction d'ordres, l'admissibilité de tous les citoyens indistinctement aux divers emplois, tant civils que militaires, et par l'abolition absolue de tout privilège en matière de juridiction ou d'impôts.

15. — C'est ce qui résulte formellement de la constitution du 7 fév. 1831 qui consacre, en outre : la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et du secret des lettres, la liberté des opinions, de réunion et d'association, des cultes, d'enseignement, de la presse, des langues, de pétition, la défense de distraire un citoyen de son juge naturel, l'inviolabilité de la propriété, l'abolition de la mort civile et de la confiscation générale.

16. — Comme garantie, elle autorise la poursuite de tout fonctionnaire public pour faits de son administration, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation. Celle-ci n'est requise que pour les poursuites contre des membres des Chambres, et seulement pendant la durée des sessions.

17. — La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie (art. 130 c.).

18. — Enfin, les changements à la constitution sont entourés de formes spéciales, rigoureuses, suivies d'une consultation spéciale du pays. Une déclaration de révision, même pour une disposition spéciale, entraîne de plein droit la dissolution des Chambres. Les Chambres nouvelles délibèrent séparément, mais avec la présence obligée des deux tiers au moins des membres qui les composent. Et les modifications ne peuvent être admises que si elles réunissent au moins les deux tiers des suffrages valablement exprimés (art. 131 c.).

Section II.

Des pouvoirs constitutionnels.

19. — La constitution établit les pouvoirs sur les bases suivantes : 1° tous les pouvoirs émanent de la nation qui seule est souveraine. Les pouvoirs n'ont d'autres fonctions que celles dont la nation les a investis. Tous les pouvoirs sont donc d'attribution, sans qu'aucun d'eux puisse sortir de son cercle; 2° les pouvoirs sont séparés, chacun ayant ses attributions spéciales qu'il ne peut franchir; 3° les divers pouvoirs se contrôlent l'un l'autre, et, par là, se contiennent mutuellement dans les limites de leurs attributions constitutionnelles. Ainsi, le pouvoir judiciaire refuse d'appliquer les actes du pouvoir exécutif qui ne sont pas conformes à la loi.

20. — L'Etat souverain, ou la nation qui détient tous les pouvoirs, les divise et délègue à chacun d'eux une part de la souveraineté qui lui appartient :

a) D'abord au pouvoir *législatif* appelé à formuler les lois destinées à régir les intérêts tant privés que généraux ou collectifs;

b) Au pouvoir *judiciaire* appelé à interpréter la loi en l'appliquant aux diverses contestations qui se produisent devant lui;

c) Au pouvoir *exécutif* chargé d'exécuter les actes du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, et de pourvoir lui-même à l'exécution des lois par des arrêtés ou règlements. Ceux-ci ne peuvent ni suspendre les lois, ni dispenser de leur exécution. Et ces monuments législatifs non seulement ne peuvent être *contraires* à la loi, mais ils doivent être *conformes* à celle-ci. Ils ne sont même légitimes que s'ils sont *nécessaires* pour son exécution (art. 67 c.).

21. — Tels sont les pouvoirs généraux qui s'exercent sur tout le pays. Mais à côté d'eux, il existe deux autres pouvoirs locaux, restreints, limités aux intérêts régionaux auxquels ils doivent veiller, pouvoirs spéciaux nés de la décentralisation et destinés à pourvoir à des besoins locaux, à résister, le cas échéant, aux exigences du pouvoir central.

22. — Nous citerons en première ligne le pouvoir *communal*, émanation de la commune, la base de la nation belge, et le pouvoir *provincial*.

23. — Leur mission est double : 1° réglementer les intérêts *exclusivement* communaux ou provinciaux, sans pouvoir excéder ces limites dans cette sphère de leur action; 2° pourvoir, sous la surveillance et sous la subordination du pouvoir central, à des intérêts excédant les intérêts propres aux communes et aux provinces. Ces fonctions intéressent la nation elle-même comme corps; aussi, ces administrations n'exercent-elles ces fonctions que comme préposés ou délégués de l'administration générale du pays.

Section III.

Gouvernement.

24. — Le gouvernement de la Belgique est une monarchie constitutionnelle et représentative, héréditaire dans la ligne masculine par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendances. Les pouvoirs royaux sont confiés à la descendance directe, naturelle et légitime de S. A. R.

Léopold de Saxe-Cobourg qui, sous le nom de Léopold Ier, régna jusqu'en 1865. A sa mort, son fils aîné lui succéda sous le nom de Léopold II, roi des Belges (Const., art. 60 et s.).

Section IV.

Du roi.

25. — Aux termes de l'art. 78 de la constitution, la nation étant dépositaire de toute la souveraineté, le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

26. — Mais partout, il est sacré, inviolable, irresponsable (art. 63 const.). Les ministres sont seuls responsables des actes royaux, et partant, des actes illégaux auxquels ils donneraient leur adhésion par leur signature.

27. — Nous verrons que le roi intervient dans chacune des branches des pouvoirs, soit comme action, soit comme sanction ou surveillance.

28. — En montant sur le trône, il prête « le serment d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire » (art. 80).

29. — Le roi est majeur à dix-huit ans (art. 80). — A dix-huit ans, l'héritier présomptif du trône est de droit membre du Sénat. Mais il n'a voix délibérative qu'à vingt-cinq ans (art. 58 c.).

30. — Si, à la mort du roi, son héritier est mineur, les Chambres se réunissent en congrès pour pourvoir à la régence et à la tutelle (art. 81).

31. — Il en est de même si le roi est dans l'impossibilité de régner (art. 82). — La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, et le régent prête le serment imposé au roi. Pendant une régence, aucun changement ne peut être fait à la constitution (art. 84).

32. — Enfin, en cas de vacance du trône, les Chambres, réunies en congrès, pourvoient à la régence, jusqu'à réunion des chambres, qui doivent être intégralement renouvelées dans les deux mois, et qui statuent définitivement sur la régence.

Section V.

Du pouvoir législatif.

33. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat. Ce triple concours est exigé pour la confection des lois.

34. — Le roi intervient dans le pouvoir législatif de diverses manières : « 1° il peut convoquer extraordinairement les chambres; il peut également les ajourner pour un mois et les dissoudre, soit simultanément, soit séparément (art. 71, 72 c.); 2° c'est lui qui prononce la clôture de la session; 3° par l'organe de ses ministres, il exerce le droit d'initiative des projets de loi; 4° il peut même nommer des commissaires spéciaux pour discuter et soutenir des projets; 5° enfin au roi appartient la sanction et la promulgation des lois (art. 69); ce qui implique le *veto* soit explicite, soit implicite.

35. — La loi ne devient obligatoire que le dixième jour après celui de la publication au *Moniteur officiel*, à moins que la loi n'ait fixé une autre date (art. 2, L. 28 févr. 1845).

36. — L'initiative parlementaire appartient encore aux membres de chacune des Chambres; toutefois, les lois relatives aux recettes et dépenses de l'Etat et au contingent de l'armée doivent être votées d'abord par la Chambre des représentants (art. 27 c.).

37. — Chacune d'elles a le droit d'enquête, le droit d'amendement, et le droit de division des lois proposées. Leurs séances sont publiques et leurs votes soumis à des conditions spéciales quant aux nombres des suffrages.

38. — Les membres jouissent de l'immunité parlementaire, au regard de leurs discours dans l'enceinte parlementaire (art. 44-45 c.).

39. — Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, en session ordinaire : celle-ci doit durer au moins quarante jours (art. 70 c.).

40. — Le Sénat ne peut valablement délibérer que pendant la session de la Chambre des représentants.

41. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui peuvent s'élever sur ce point (art. 34 c.), élit son bureau et règle l'ordre de ses travaux (art. 46 c.), ainsi que le mode d'exercice intérieur de ses fonctions. Elle fixe son budget.

42. — L'art. 36 de la constitution et la loi du 26 mai 1844 créent toute une série d'incompatibilités avec le mandat parlementaire, et de mesures propres à assurer l'indépendance et l'incorruptibilité des législateurs. L'incompatibilité existe entre l'exercice du mandat législatif et celui de fonctionnaire public salarié, à l'exception des ministres et des autres fonctions électives, hormis celles de conseiller provincial.

43. — Enfin, nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

44. — Pour que les Chambres reflètent toujours l'état de l'opinion publique, les mandats législatifs sont temporaires. Leur durée est de quatre ans pour les représentants, et de huit ans pour les sénateurs. Et ces corps législatifs se renouvellent par moitié, par série de provinces, tous les deux ans pour les membres de la Chambre, tous les quatre ans pour les membres du Sénat (art. 51, 55 c.).

45. — Les conditions d'éligibilité sont : la nationalité belge ou la grande naturalisation; la jouissance des droits civils et politiques, l'âge de vingt-cinq ans et le domicile en Belgique. — Indépendamment de ces considérations générales, il faut, pour être éligible au Sénat, être âgé de quarante ans au moins, et payer un cens d'au moins mille florins (2,116 fr. 40 c.) d'impositions directes, patentes comprises.

46. — Le nombre des membres est fixé périodiquement après chaque recensement décennal, d'après la population, sans pouvoir excéder la proportion d'un représentant par 40,000 habitants (art. 49 c.). Il est actuellement de 138 pour la Chambre; de 69 pour le Sénat, la Chambre-Haute se composant d'un nombre égal à la moitié de celui des membres de la Chambre des représentants (art. 54 c.).

47. — Les membres des Chambres sont élus *directement* par les citoyens réunissant les trois conditions d'électorat, savoir : l'*indigénat*, la qualité de belge ou la grande naturalisation; — l'*âge* de vingt et un ans accomplis; — le *cens*, c'est-à-dire le paiement, en contributions directes, d'une quotité d'impôt dont le minimum est fixé à 20 florins, soit 42 fr. 32 c. (art. 5, 47, 53 c.).

48. — Les déchéances, le mode d'inscription, de réclamations, de votation, de dépouillement, le compte des suffrages, le jugement des contestations que ces divers incidents peuvent soulever, etc., sont réglés par les lois électorales coordonnées. Nous ferons seulement remarquer que, depuis la loi du 14 févr. 1878, le jugement des causes électorales est dévolu à la cour d'appel divisée en sections de trois membres, soit deux sections par chambre. Ces sections connaissent des recours formés contre les décisions des collèges échevinaux, qui révisent annuellement les listes électorales et les clôturent définitivement le 3 septembre. Le pourvoi en cassation est ouvert contre les décisions d'appel.

49. — Les membres de la Chambre des représentants jouissent, pendant la durée de la session, d'une indemnité mensuelle de 200 florins, pour peu, toutefois, qu'ils n'habitent pas la ville même où se tient la session (art. 52 c.). Les sénateurs ne perçoivent aucune indemnité.

Section VI.

Du pouvoir exécutif ou administratif.

§ 1. *Du roi, chef de ce pouvoir.*

50. — Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution (art. 29 c.). C'est le chef suprême de l'administration générale du royaume. Son pouvoir est limité cependant par l'art. 67 de la constitution qui ne lui permet ni de suspendre l'exécution des lois, ni de dispenser les citoyens de s'y conformer.

51. — Mais pour exercer son pouvoir, le roi, inviolable et

irresponsable, doit s'entourer d'agents subordonnés qui acceptent, par leur concours, la responsabilité des actes royaux. Ce sont les *ministres*, chefs de leurs départements, chargés de contresigner, chacun dans leur cercle d'action, les actes émanés du roi (art. 64 c.).

52. — C'est dire que le roi nomme et révoque ses ministres (art. 65 c.), chefs respectifs des diverses administrations.

53. — De plus, il nomme aux divers emplois d'administration générale et de relations extérieures, sauf les exceptions établies par les lois (art. 66 c.). Ce droit emporte le droit de suspension, de mise en disponibilité et de révocation, à l'exception des fonctionnaires inamovibles.

54. — Il confère tous les grades dans l'armée (art. 66).

55. — Il commande en chef toutes les forces de terre et de mer (art. 68).

56. — Il déclare la guerre (art. 68 c.).

57. — Il conclut les traités de paix, d'alliance et de commerce (*ibid.*).

58. — Il a le droit de battre monnaie (art. 74).

59. — Il confère les titres de noblesse (art. 75).

60. — Il confère les ordres tant civils que militaires (art. 76).

61. — Le roi fait les règlements d'administration générale et prend les arrêtés *nécessaires* pour l'exécution des lois (art. 67 c.), à condition de ne pas empiéter sur les attributions communales ou sur celles que la loi a placées entre les mains de quelque autre pouvoir.

62. — Ces règlements sont publiés, et sanctionnés par les pénalités que prononce la loi du 6 mars 1818, art. 1, qui punit les infractions de 10 à 100 florins ou d'un emprisonnement d'un à quatorze jours, ou de ces deux peines cumulées.

63. — Le roi surveille et contrôle l'administration des provinces et des communes (art. 108 c.), à laquelle il participe par la nomination des bourgmestres et des gouverneurs. De plus, parfois, il est appelé par la loi à autoriser ou à approuver ou improuver certains actes de la vie provinciale ou communale, et par la constitution à annuler les actes des pouvoirs communaux ou provinciaux qui excéderaient leurs attributions ou blesseraient l'intérêt général. Enfin, il est juge en appel de nombre de décisions des autorités locales.

64. — La liste civile du roi est fixée par la loi pour chaque règne (art. 77 c.). Elle est aujourd'hui de 3,300,000 fr. (L. 25 déc. 1865); il faut y ajouter la jouissance des palais et des divers domaines de la couronne.

§ 2. *Des ministres.*

65. — Les ministres sont les agents responsables devant le pays et devant les chambres des actes passés et signés par le roi avec leur concours (art. 63 et 64).

66. — On compte actuellement sept ministres, chefs des divers départements, savoir : des affaires étrangères; de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics; des chemins de fer, postes et télégraphes; des finances; de la guerre; de l'intérieur et de l'instruction publique; de la justice.

67. — Indépendamment du contre-seing des actes royaux, les ministres présentent aux chambres et discutent les projets de loi; éclairent les chambres sur les pétitions et autres objets soumis à leurs délibérations (art. 43 c.); veillent à l'exécution des lois et des règlements; et règlent leur comptabilité en prévision et en exécution (art. 86 et s., c.).

68. — Chaque ministre, indépendamment des fonctions exercées en province, a sous ses ordres un certain nombre d'agents de divers grades formant l'administration centrale du département.

69. — On nomme *conseil des ministres*, l'ensemble des ministres réunis pour délibérer sur les affaires générales de l'Etat ou sur une affaire importante ressortissant à un service particulier. Il est présidé soit par le roi, soit par le chef du cabinet. Cette dernière qualité n'est pas inhérente à un département déterminé. Il appartient à celui que la confiance du roi a chargé de constituer un nouveau cabinet.

70. — Il existe, en outre, des ministres d'Etat, dont la position est plutôt honorifique et est donnée à titre de récompense de services exceptionnels rendus au pays. Néanmoins, les ministres d'Etat peuvent être consultés par le roi dans les circonstances graves.

CHAPITRE III.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

71. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux (art. 31 c.); et, en outre, par quelques juridictions spéciales : les tribunaux militaires; les tribunaux de commerce, etc. (art. 105); des tribunaux administratifs tranchent les contestations relatives à certains droits politiques (art. 93 c.).

72. — Le roi n'intervient pas directement dans l'exercice du pouvoir judiciaire, mais indirectement :

a) Par la nomination de tous les membres de l'ordre judiciaire (art. 99 c.);

b) Par l'exécution des sentences judiciaires (art. 30 c.) revêtues de la formule exécutoire;

c) Par l'exercice du droit de grâce absolument et exclusivement réservé au souverain (art. 73 c.).

SECTION I.

Juridictions ordinaires.

73. — La loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 règle le ressort territorial de chacun des tribunaux, dont la hiérarchie est ainsi fixée : justices de paix, tribunaux civils de première instance, cours d'appel, cour de cassation.

74. — I. *Justices de paix.* — La justice de paix est le tribunal du canton. Il juge comme tribunal de police ou comme tribunal civil. En matière répressive, les juges de paix jugent les contraventions de police et certains délits dévolus à leur connaissance par des lois spéciales, par extension de leur compétence.

75. — En matière civile, le juge de paix connaît des affaires civiles, sans appel jusqu'à 100 fr.; à charge d'appel, jusqu'à 300 fr. Il est juge de conciliation pour les causes d'ordre supérieur, non dispensées de ce préliminaire.

76. — Ce tribunal se compose d'un juge de paix et d'un greffier.

En matière répressive, le siège du ministère public est occupé par un commissaire de police, ou, à défaut de semblable fonctionnaire, par le bourgmestre du chef-lieu ou un échevin délégué.

77. — Il existe 209 cantons de justice de paix.

78. — II. *Tribunaux de première instance.* — Les tribunaux civils se composent d'un président, de vice-présidents et de juges, en nombre suffisant pour constituer le nombre de chambres fixé par la loi, selon les besoins du service. Trois membres sont nécessaires pour constituer le tribunal. Un ou plusieurs juges d'instruction sont attachés à chaque siège.

79. — Les fonctions de ministère public sont dévolues à un procureur du roi, ayant sous sa direction un ou plusieurs substituts du procureur du roi, en nombre suffisant pour assurer à la fois le service des chambres et l'expédition des affaires du parquet.

80. — Les tribunaux civils connaissent, en matière répressive, des *délits* et des *crimes correctionnalisés* par l'admission d'excuses ou de circonstances atténuantes. En matière civile, ils jugent en dernier ressort les affaires civiles de 300 à 2,500 francs, à charge d'appel, de toute affaire supérieure à 2,500 fr.

81. — De plus, le tribunal correctionnel est juge d'appel des contraventions, des *délits contraventionnalisés* ou des délits dévolus au tribunal de police par des lois spéciales. Le tribunal civil connaît en appel des affaires jugées par les tribunaux de paix, d'une valeur de 100 à 300 fr.

81 *bis.* — Les chambres du conseil ont, en outre, quelques attributions spéciales déterminées par des lois particulières.

82. — Il existe vingt-six tribunaux de première instance.

83. — III. *Cours d'appel.* — Au-dessus des tribunaux de première instance, il existe trois cours d'appel, celle de Bruxelles dont la juridiction s'étend sur les provinces d'Anvers, Brabant et Hainaut; celle de Gand, pour les deux Flandres; celle de Liège avec juridiction sur les provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur (art. 104 c.).

84. — Chaque cour se compose de plusieurs chambres, savoir : Bruxelles, six; Liège, quatre; Gand, trois.

85. — Chacune d'elles est composée d'un président de chambre et de six conseillers. La première chambre est présidée par un premier président.

86. — Les fonctions du ministère public sont exercées près de chacune des cours par un procureur général, assisté d'autant d'avocats généraux qu'il y a de chambres, et de trois substituts du procureur général, à Bruxelles, de deux dans les autres cours.

87. — Chacune de ces cours est sur un pied d'égalité parfaite en classement, rang et traitement.

88. — La cour connaît en appel, savoir : les chambres civiles, de l'appel des affaires civiles et commerciales jugées en premier ressort par les tribunaux civils et de commerce du ressort, et d'une valeur supérieure à 2,500 fr.; les chambres correctionnelles, de l'appel des jugements des tribunaux correctionnels en matière de délits et de crimes correctionnalisés.

89. — La première chambre connaît des délits imputés aux personnes de la qualité désignée aux art. 479 et 483, C. instr. crim.

90. — Une chambre de la cour fait le service de chambre des mises en accusation pour le règlement de la compétence en matière criminelle et pour le jugement des oppositions ou des appels des ordonnances soit du juge d'instruction, soit de la chambre du conseil.

91. — Aucune chambre ne peut siéger qu'au nombre fixe de cinq membres.

92. — La cour exerce la discipline sur les tribunaux du ressort.

93. — De plus, elle connaît de l'appel de certaines décisions administratives, notamment en matière électorale, fiscale et de milice.

94. — IV. *Cour de cassation.* — Au sommet de la hiérarchie, il existe, à Bruxelles, une Cour de cassation dont la juridiction s'étend sur tout le pays. Elle ne connaît pas du fond du droit, mais elle veille à l'exécution de la loi et règle l'uniformité de la jurisprudence. Seul, le jugement des ministres lui est déféré directement (art. 95 c.).

95. — La Cour de cassation se compose de dix-sept membres répartis en deux sections, l'une civile, l'autre criminelle, présidées, la première par le premier président, la seconde par un président de chambre. La cour siège au nombre de sept membres, et en audiences solennelles, tous les membres présents.

96. — Il y a, au parquet de cette cour, un procureur général et deux avocats généraux. Un membre du parquet doit être entendu dans toutes les affaires.

97. — La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode fixé par la loi (art. 106 c.).

98. — V. *Cours d'assises.* — Le jury est établi en toutes matières criminelles. La cour d'assises juge, en outre, les infractions spéciales, politiques et de presse, qu'elles soient qualifiées crimes ou délits (art. 98 c.), ainsi que tous les crimes proprement dits, non correctionnalisés par l'admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes. Cette cour a, du reste, la plénitude de la juridiction.

99. — La cour d'assises se réunit tous les trois mois au chef-lieu de chaque province, sur ordonnance du premier président de la cour d'appel.

100. — Elle se compose d'un président nommé par le chef de la cour, parmi les membres de celle-ci, et des présidents ou vice-présidents, ou, à leur défaut, des juges les plus anciens du tribunal du chef-lieu. La cour siège au nombre de trois magistrats.

101. — Le siège du ministère public est occupé au chef-lieu de la cour par un membre du parquet de cette cour; aux autres sièges par un des membres du parquet près le tribunal, à moins que le parquet général ne se réserve d'y porter la parole.

102. — Le greffier du tribunal tient la plume.

103. — Le jury se recrute parmi les citoyens domiciliés dans la province, belges ou ayant obtenu la grande naturalisation, jouissant des droits civils et politiques, âgés de trente ans révolus et payant un cens, variable par provinces, mais qui ne peut être inférieur à 90 fr., ou se trouvant dans l'une des catégories de capacitaires énoncées à la loi du 18 juin 1869.

104. — Il est formé une liste tirée au sort en séance du tribunal, composée de trente noms de titulaires et de quatre suppléments, parmi lesquels, à l'audience de la cour d'assises, est tiré au sort le jury de jugement, composé de douze membres, un nombre égal de récusations étant accordées à la défense et à l'accusation.

Section II.

Juridictions spéciales.

105. — Indépendamment des juridictions ordinaires, il existe, en Belgique, diverses juridictions spéciales qui sont :

106. — I. *Douze tribunaux de commerce*, exclusivement composés de commerçants, choisis par leurs pairs et institués dans les grands centres industriels ou commerciaux. Dans les chefs-lieux d'arrondissement où il n'existe pas de tribunal de commerce, le tribunal civil en fait les fonctions et juge les affaires de commerce.

107. — L'appel des sentences en premier ressort des uns et des autres est dévolu à la cour d'appel du ressort.

108. — II. Un certain nombre de *conseils de prud'hommes*, appelés à connaître, dans quelques centres industriels, les contestations entre patrons et ouvriers.

109. — III. Des *conseils de l'industrie* qui ont pour mission d'aplanir et surtout de prévenir les difficultés entre les mêmes personnes. Leur rôle est à la fois administratif ou préventif.

110. — IV. *Sept conseils de guerre*, appelés à connaître des infractions commises par les militaires, lorsque ces infractions ne sont pas *spécialement* dévolues à la juridiction civile, et les délits exclusivement militaires des membres de la gendarmerie. Un auditeur militaire y remplit les fonctions de ministère public et de greffier.

111. — V. *Une cour militaire*, se composant d'un président choisi annuellement dans la cour d'appel de Bruxelles et de quatre officiers supérieurs ou généraux. Elle connaît en appel des décisions du conseil de guerre et directement des infractions commises par des officiers supérieurs ou généraux. Le siège du ministère public y est exercé par l'auditeur général ou son substitut. Un greffier de la cour tient la plume.

112. — VI. *Des conseils de discipline* de la garde civique, destinés à réprimer les infractions contre la discipline et le service de la garde. Ils prononcent des peines de police, sans appel, mais à charge de recours en cassation. L'officier rapporteur exerce les poursuites.

113. — VII. Il existe aussi une série de contestations de l'ordre politique ou administratif soumises à des juridictions spéciales : par exemple, en matière électorale, d'élection, de milice, de garde civique, etc.

Section III.

Des garanties et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

114. — La constitution a pris, en vue d'assurer l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire, des garanties spéciales, destinées également à contenir ce pouvoir dans ses limites constitutionnelles.

115. — 1) Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut plus être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit (art. 94 c.).

116. — 2) Les magistrats, à l'exception des membres du parquet, sont inamovibles. Aucun juge ne peut être suspendu ou privé de son siège, que par une sentence de la Cour de cassation.

117. — Son déplacement même ne peut être opéré que de son consentement et par une nouvelle nomination (art. 100 c.).

118. — 3) Les audiences sont publiques, à moins que la juridiction saisie ne les déclare dangereuses pour l'ordre ou les mœurs (art. 96 c.).

119. — 4) Les décisions doivent être motivées (art. 97 c.).

120. — 5) Elles doivent être rendues en audience publique (*Ibid.*).

121. — 6) Le magistrat ne peut accepter du gouvernement aucune autre fonction salariée, sauf à l'exercer gratuitement et en respectant les diverses incompatibilités déterminées par la loi.

122. — 7) Le pouvoir judiciaire *exclusivement* connaît des contestations qui ont pour objet des droits civils (art. 93).

123. — 8° Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont aussi du ressort des tribunaux, *sauf les exceptions établies par la loi* (art. 94 c.).

124. — 9° Enfin, la nomination des magistrats est soumise à certaines conditions déterminées par la loi. Le roi nomme directement et révoque tous les officiers du ministère public. En principe même, il nomme *tous* les magistrats, sauf les présidents et premiers présidents des cours, qui sont nommés directement par celles-ci (art. 99 c.). De plus, certaines nominations sont limitées aux candidats portés, en double, sur deux listes déterminées et formées, savoir : pour les présidents et vice-présidents des tribunaux, par la cour d'appel du ressort et le conseil provincial; pour les conseillers d'appel, par la cour elle-même et le conseil de la province à laquelle revient le siège vacant; pour la Cour de cassation, par cette cour elle-même et par le Sénat.

125. — Les autres conditions requises pour entrer dans la magistrature, justices de paix comprises, sont : la qualité de belge, le titre de docteur en droit conféré par l'une des facultés belges, et l'âge de vingt-cinq ans; seuls, les substituts près les tribunaux de première instance peuvent être nommés à vingt-deux ans accomplis. Enfin, pour les magistrats de première instance et des cours, la loi exige des conditions de pratique judiciaire effective d'au moins deux ans pour les tribunaux, et d'un temps d'autant plus long que l'on monte plus haut dans les degrés de la hiérarchie.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION PROVINCIALE ET COMMUNALE.

SECTION I.

De la province et du pouvoir provincial.

126. — L'art. 31 de la constitution porte : les intérêts exclusivement provinciaux sont réglés par les conseils provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

§ 1. *Du conseil provincial.*

127. — Le conseil provincial est une assemblée représentative procédant de l'élection directe, dont le nombre des membres est proportionné au chiffre de la population de la province, qui est elle-même divisée en cantons électoraux correspondant à ceux des justices de paix.

128. — Les conseillers sont nommés directement par les électeurs belges ou naturalisés, âgés de vingt et un ans, domiciliés dans la province, payant au Trésor public, en contributions directes, un cens minimum de 20 fr., ou, à défaut de ce cens provincial, se trouvant dans l'une des catégories de capacitaires créés par la loi du 24 août 1883.

129. — Les conditions d'éligibilité sont : la qualité de belge ou la naturalisation, l'âge de vingt-cinq ans, le domicile dans la province et l'absence de l'une ou l'autre fonction déclarée, par une loi, incompatible avec un mandat provincial.

130. — Les conseillers sont élus pour quatre ans; le conseil est renouvelé tous les deux ans, par moitié.

131. — Le conseil se réunit chaque année *de plein droit*, le premier mardi de juillet, en session ordinaire. Mais le roi peut le convoquer en session extraordinaire, même plusieurs fois pendant l'année, mais en mentionnant dans l'arrêté de convocation les motifs de la réunion.

132. — Le pouvoir provincial est, en principe, limité aux seuls objets d'intérêt *exclusivement provincial*, étrangers aux intérêts généraux du pays. — V. *supra*, n. 23 et 63.

133. — Les attributions du conseil provincial comprennent le pouvoir de prendre des règlements sur les intérêts locaux, voire même sur certaines matières affectant les intérêts généraux du pays, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été réglementées par le gouvernement ou la législature.

134. — Comme correctif, les conseils sont placés sous la surveillance et le contrôle du roi, chargé de veiller à ce qu'ils ne sortent pas de leurs attributions, et ne viennent pas léser l'intérêt général. Ce contrôle s'exerce par voie d'approbation ou d'annulation des délibérations (art. 108 c.).

135. — Au surplus, le pouvoir judiciaire devrait refuser d'appliquer les mesures réglementaires qui ne seraient pas strictement conformes à la loi (art. 107 c.).

136. — En résumé, le conseil, en outre du pouvoir purement provincial qui lui est dévolu, remplit certaines fonctions d'intérêt général, comme délégué ou auxiliaire du pouvoir central. Ces attributions exceptionnelles sont limitativement énumérées à la loi provinciale.

§ 2. *De la députation permanente.*

137. — Le conseil provincial n'étant pas toujours réuni, et le principe de la direction des intérêts provinciaux étant l'assemblée délibérante, le conseil choisit dans son sein une assemblée du même genre électif et délibérant, chargée de suppléer le conseil dont elle est l'émanation.

138. — Cette délégation se compose de six membres élus par le conseil et qui, sous le nom de *députation permanente*, se réunissent très-fréquemment, au moins une fois par semaine, pour l'expédition des affaires courantes et l'exercice de la tutelle des communes et des établissements publics subordonnés. Le contrôle du gouvernement porte aussi sur les actes de la députation permanente.

§ 3. *Des autres autorités provinciales.*

139. — La députation permanente dont nous venons de parler est, de droit, présidée par le commissaire du gouvernement, qui en forme le septième membre.

140. — Ce commissaire ou représentant du roi dans la province porte le nom de *gouverneur* et constitue la troisième autorité provinciale; il représente l'autorité centrale dans toutes les branches du service et est chargé d'exécuter les instructions des ministres comme les décisions du conseil et de la députation.

141. — C'est un agent qui n'a pas seulement l'autorité exécutive, mais une portion réelle et effective de la puissance publique.

142. — Dans chaque arrondissement administratif, le pouvoir central est représenté par un *commissaire d'arrondissement*, dont l'autorité s'exerce sur toutes les communes de sa circonscription autres que le chef-lieu et celles atteignant 5,000 âmes, sans distinction entre les villes et les communes rurales.

143. — Ils sont agents de transmission, de surveillance et, parfois, d'action.

144. — Le greffier provincial est nommé pour six ans, par le roi, sur une liste de trois candidats formée par la députation : agent du pouvoir central, il est placé sous les ordres du gouverneur.

SECTION II.

De la commune et du pouvoir communal.

145. — La commune est la base de l'organisation politique de la Belgique : aussi le pouvoir communal est-il le plus ancien, le plus vivace, le plus enraciné dans le peuple belge.

146. — La constitution n'a donc fait que sanctionner l'autonomie de la commune, en déclarant que « les intérêts *exclusivement communaux* sont réglés par les conseils communaux, d'après les principes établis par la constitution » (art. 31 c.).

147. — Ces termes délimitent l'action des conseils communaux.

§ 1. *Du conseil communal.*

148. — Ce conseil est également électif. Le nombre en est de sept membres au moins et peut s'élever jusques à trente et un, d'après le classement des communes.

149. — Les conditions d'électorat sont les mêmes que pour la province; toutefois, le cens est abaissé jusqu'à *dix* francs. — V. *supra*, n. 128.

150. — Il en est de même des conditions d'éligibilité, à cette différence près que le domicile doit être établi dans la commune, tout au moins pour les communes de 1,000 habitants et au-dessus. — V. *supra*, n. 129.

Il y a, en outre, certaines incompatibilités créées par les lois, au regard du mandat communal.

151. — Le conseil s'assemble aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Il est convoqué par le collège échevinal, par un écrit contenant l'ordre du jour. La séance est publique.

152. — Les conseillers sont élus pour six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans.

§ 2. *Du collège échevinal.*

153. — Le pouvoir central dans la commune est représenté par le bourgmestre, nommé par le roi.

154. — Le bourgmestre est assisté d'échevins, en nombre proportionné avec la population, mais nommés par le conseil. Ces échevins forment, avec le bourgmestre, le collège échevinal, pouvoir exécutif du conseil. Le bourgmestre est président de droit, fût-il choisi en dehors du conseil.

155. — Nombreuses sont les attributions du collège des échevins à raison des caractères qu'ils cumulent; il sont à la fois : agents de la loi; — agents du pouvoir central; — agents des autorités provinciales; — agents du conseil communal et dépositaires d'une notable portion du pouvoir communal.

156. — En cette dernière qualité, ils sont chargés d'une foule d'attributions propres, énumérées aux art. 90 et 91 de la loi communale du 30 mars 1836.

157. — Chaque membre du collège est d'ordinaire chargé d'une partie spéciale du service communal : état civil, finances, police communale, travaux publics, etc.

§ 3. *Police communale.*

158. — Le bourgmestre est chargé seul, et à titre personnel, de l'exécution des lois et des règlements de police. Il peut néanmoins déléguer cette fonction à l'un des échevins. Il exerce les fonctions d'officier de police judiciaire.

159. — Dans certaines communes, il existe des commissaires de police. Ils sont nommés par le gouvernement sur une liste de deux candidats proposés par le conseil. Le conseil peut nommer des adjoints-commissaires.

160. — Tous les agents sont directement placés sous l'autorité du bourgmestre.

161. — La police judiciaire est exercée surtout par le commissaire de police. Le bourgmestre puis les échevins n'interviennent qu'en ordre subsidiaire.

162. — Dans chaque commune, il y a au moins un garde champêtre. Tous ces agents de l'autorité, y compris les agents de police, exercent des fonctions de police tout à la fois administrative et judiciaire, préventive et répressive, toujours sous l'autorité des bourgmestres.

§ 4. *Des attributions du conseil.*

163. — Indépendamment de son pouvoir de réglementation sur les matières d'intérêt *exclusivement* municipal, le conseil communal gère les intérêts de la commune, nomme ses préposés ou employés, surveille les établissements publics subordonnés et *délibère* sur tout objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Le gouvernement contrôle l'exercice du pouvoir communal comme celui du pouvoir provincial, et veille à ce qu'il se renferme dans son cercle légal.

164. — D'où la nécessité, dans certains cas, de l'approbation de ses délibérations par la députation ou par le roi, de l'annulation par le roi d'actes de nature à blesser l'intérêt général, et enfin, du refus par le pouvoir judiciaire d'appliquer les actes communaux non conformes aux lois et à la constitution (art. 107 c.). — V. *supra*, n. 134.

165. — Les conseils communaux, dans l'étendue et la limite du pouvoir de police déterminées par la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, publiée en Belgique le 7 pluv. an V, peuvent faire des règlements de police, sanctionnés de peines de police : un à sept jours de prison, un à vingt-cinq francs d'amende.

166. — Ces règlements doivent être conformes aux lois, mais n'ont pas besoin d'être revêtus de l'approbation de l'autorité supérieure; ils doivent être publiés et adressés à la députation et aux greffes des tribunaux de paix et d'arrondissement pour y être transcrits.

167. — Aux termes de la loi du 10 vend. an IV, tit. 1, les communes sont responsables des attentats commis sur leur territoire, soit envers les personnes, soit contre les propriétés, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements de plus de quinze personnes.

CHAPITRE V.

DES FINANCES.

168. — La constitution consacre l'abolition de toute espèce de privilège en matière d'impôt. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi (art. 112 c.)

169. — Quant à leur établissement, la constitution proclame la nécessité de l'intervention du pouvoir législatif pour les impôts au profit de l'Etat (art. 110); des conseils provinciaux ou communaux pour les impositions provinciales ou communales (*ibid.*).

170. — Comme sanction et garantie de ce principe fondamental, il est interdit de rien exiger des citoyens, si ce n'est à titre d'impôts régulièrement établis (art. 113), sous la surveillance de la cour des comptes et de la législature (art. 116).

171. — Aucune pension ou gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi (art. 114).

172. — Les budgets sont votés chaque année (art. 115).

La Chambre des représentants doit les voter avant le Sénat.

173. — Notons que les comptables publics sont justiciables des corps administratifs pour l'apurement de leurs comptes. La cour des comptes examine et liquide les comptes des comptables de l'Etat. De plus, elle est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun virement n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaires.

174. — Le compte général de l'Etat est alors soumis aux Chambres avec les observations de la cour des comptes.

175. — Les membres de cette cour sont nommés par la Chambre des représentants pour le terme fixé par la loi (art. 116 c.).

CHAPITRE VI.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

176. — La force publique comprend : la garde civique chargée de veiller tout à la fois au maintien de l'ordre à l'intérieur et à la défense nationale; la gendarmerie, appelée, par une surveillance incessante, à assurer la tranquillité publique dans le pays; l'armée, chargée spécialement de défendre le pays contre les ennemis du dehors (art. 118 et s.).

177. — Le contingent de l'armée est voté chaque année (art. 119).

178. — Aucune troupe étrangère ne peut être mise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi (art. 121).

179. — Des lois prises en vertu de la constitution organisent chacune de ces branches de la force publique (art. 118, 120, 122 c.).

CHAPITRE VII.

DES CULTES.

180. — Nonobstant l'indépendance complète et la liberté absolue des cultes, l'art. 117 de la constitution proclame que les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

181. — V. *supra*, n. 9 à 12, la division et l'organisation des divers cultes reconnus et subventionnés par l'Etat.

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION.

182. — Il nous serait impossible, sans sortir de notre cadre, d'indiquer toutes les sources de la législation belge, en bloc du moins. Soumis à diverses fluctuations, à nombre de régimes, ce pays possède une législation des plus variées, empruntée aux diverses nations sous la dénomination desquelles elle a passé. Il faudrait, pour en donner une idée, recourir à un arsenal de lois qu'il nous paraît impossible d'analyser. Ajoutons que très-souvent sa législation est identique à la nôtre.

183. — La législation belge est ainsi d'une étendue incommensurable. Force nous sera donc de nous borner aux lois essentielles.

184. — A. *Lois politiques.* — Il suffira de renvoyer à la constitution du 7 févr. 1831; loi fondamentale, essentielle, base de toutes les lois postérieures.

Aucune modification n'y a été apportée depuis sa promulgation.

185. — Dans son application, on peut citer toute une série de lois électorales, tant pour les Chambres que pour les conseils provinciaux ou communaux, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes : lois dont l'utilité est purement régionale.

186. — B. *Lois civiles.* — Le *Code civil* français de 1804 est resté en vigueur en Belgique, mais modifié par une série de lois imposées tant par la constitution que par l'état des mœurs et les progrès législatifs. Citons notamment la loi du 16 déc. 1851 sur le régime hypothécaire. Ces actes législatifs, tout de détail, n'ont pas modifié, dans son essence, ni dans son ensemble, notre Code civil français. Une commission extra-parlementaire est instituée aux fins de présenter un travail d'ensemble sur la révision de ce Code. Un avant-projet a été élaboré par M. Laurent, professeur à l'Université de Gand.

187. — Il en est de même du Code de procédure civile. Le projet est à l'examen. On n'en a discuté et traduit en textes législatifs que le titre relatif à la compétence en matière contentieuse (Loi du 25 mars 1876 comprenant 56 articles). Les autres parties de notre Code de procédure civile sont encore en vigueur en Belgique.

188. — Bien qu'en principe notre Code de commerce du 14 sept. 1807 forme encore le fonds de la loi commerciale belge, il a cependant été considérablement amendé par une série de lois. Citons la loi du 18 avr. 1851 sur les faillites et banqueroutes; du 15 déc. 1872 sur les commerçants; du 18 mai 1873 sur les sociétés; du 11 juin 1874 sur les assurances; du 21 août 1879 sur le commerce maritime. Telles sont les lois essentielles, sans énumérer une série d'autres documents législatifs qui ont apporté certaines modifications de détail.

189. — C. *Lois criminelles.* — Notre Code pénal du 22 févr. 1810, qui a été longtemps en vigueur en Belgique, a été entièrement abrogé et remplacé par le Code pénal belge du 8 juin 1867.

190. — Le Code d'instruction criminelle est soumis à la révision. Une commission extra-parlementaire a été constituée. La section centrale a soumis à la Chambre ses rapports. On en a distrait le titre préliminaire, devenu la loi du 17 avr. 1878. Nous ne parlerons pas des innombrables modifications de détail apportées à ce Code. La plus importante est la loi du 20 avr. 1874 sur la détention préventive.

191. — La loi du 19 déc. 1854 est un nouveau Code forestier dont les dispositions sont empruntées en grande partie au Code français de 1827, tout en le simplifiant en ce sens que l'on adopte un régime unique pour tous les bois soumis au régime forestier et une liberté absolue pour les autres.

192. — Le 7 oct. 1886 a été promulgué un nouveau Code rural, amendant et remplaçant celui de 1791.

BELLIGÉRANTS. — V. Armistice. — Blessés militaires. — Blocus. — Capitulation. — Désertion. — Espionnage. — État de siège. — Réquisitions militaires.

LÉGISLATION.

Instructions pour les armées américaines en campagne, rédigées par le Dr Lieber et adoptées par le président Lincoln, le 24 avr. 1863 (les *Instructions* sont imprimées à la suite de *Das moderne Völkerrecht* de Bluntschli, 3e édit., et de la traduction française du même ouvrage par Lardy); — Conventions internationales de Genève (22 août 1864) et de Saint-Pétersbourg (4-16 nov. 1868) : Geffcken, *Recueil de traités*, t. 1 (1885), p. 304 et 521.

BIBLIOGRAPHIE.

Accollas, *Le droit de la guerre*, Paris, 1888. — Bello et Silva, *Principios de derecho de gentes*, Madrid, 1883, 2e édit., 2e part. — Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht*, 3e édit., Nordlingen, 1878 (le même ouvrage traduit en français par Ch. Lardy, sous le titre de : *Le droit international codifié*, 3e édit., Paris, 1886, art. 510 à 744; et à la suite : *Projet de déclaration de Bruxelles, du 27 août 1874*). — de Brigode, *Des indemnités dues aux départements occupés par les troupes étrangères*, Paris, 1848. — H. Brocher, *Les principes naturels du droit de la guerre*, Gand, 1873. — Bry, *Précis élémentaire de droit international public*, 1891, 1 vol. in-12, p. 385 et s. — Bulmerincq, *Prises maritimes* (rapport présenté à l'Institut de droit international), 1 vol. in-8°, Gand, 1880. — Cabouat, *La guerre moderne et son influence probable sur quelques principes du droit des gens*, Paris, 1887. — Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 3e édit., Paris, 1880, t. 3, §§ 1649 et s., et t. 4, passim. — F. B. Capellen, *De jure belligerantis in paciatos*, Lyon, 1759, in-4°. — D. Dudley Field, *Projet d'un Code international* (trad. en français par Albéric Rolin), Paris, 1881, art. 703 et s. — P. Fiore, *Nouveau droit international* (édit. Pradier-Fodéré), Paris, 2 vol., 1869, t. 2, p. 117 et s. — P. Fiore, *Le droit international codifié*, 1 vol. in-8°, Paris, 1890, p. 303 et s. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, 2e édit., Paris, 1888. — Geffcken, *Recueil de traités*, 1885, t. 1, p. 304, 517 (*projet d'articles additionnels à la convention de Genève, 20 août 1868*), et p. 521. — Granger, *Le pavillon couvre-t-il la marchandise?* Paris, 1824. — Grenander, *Sur les conditions nécessaires pour avoir le droit d'être considéré comme soldat*, Paris, 1882 (Extr. de la *Revue pratique de droit français*). — Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix* (trad. Pradier-Fodéré), Paris, 1867, 3 vol. — Guelle, *Précis des lois de la guerre sur terre*, Paris, 1888. — Halleck, *International law*, San Francisco, 1861 (et édit. Sherston Baker, Londres, 1878), p. 411 et s. — Hautefeuille, *Des droits et des devoirs des nations neutres, en temps de guerre maritime*, 2e édit., 3 vol., Paris, 1858, t. 1. — Heffter, *Le droit international public de l'Europe* (édit. Bergson), Paris, 1873. — Fr. de Holtzendorff, *Eléments du droit international public* (trad. Zographos), Paris, 1891. — Kent, *Commentaries on international law* (édit. Abdy), Cambridge, 1878, 4 vol., t. 1. — Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe* (édit. Ott), 2e éd., Paris, 1874, 2e part., tit. 2. — Lieber, *A manual of political ethics*, Boston, 1838, 2 vol. in-8°. — Manuel des lois de la guerre : *Ann. de l'Inst. de dr. intern.*, 1880, t. 5, p. 159 et s. — F. de Martens, *Traité de droit international* (trad. A. Léo), t. 1-3, Paris, 1883-1887; spécialement, t. 3. — G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* (édit. Ch. Vergé), Paris, 1858, 2 vol., t. 2, §§ 251 et s. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 3e édit., 4 vol., Paris, 1874, t. 1. — De Mougins-Roquefort, *De la solution juridique des conflits internationaux*, broch. in-8°, Paris, 1889. — Ortolan, *Règles internationales et diplomatiques de la mer*, 4e édit., 1 vol., Paris, 1864. — Phillimore, *Commentaries upon international law*, Londres, 1871-1874, 4 vol., t. 3, part. 9, ch. 4 et s. — Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, Paris, 1859, 2 vol., t. 2. — Th. Reinach, *De l'état de siège, Étude historique et juridique*, Paris, 1885. — Rivier, *Cours de droit des gens*, 1 vol. in-12, Paris et Bruxelles, 1889, p. 152 et s. — Thomas de Saint-Georges d'Armstrong, *Principes du droit international public*, Paris, 1890. — T. Twiss, *The law of nations considered as independant political communities On the rights and duties of nations in time of war*, 2e édit., Oxford et Londres, 1875 (trad. franç., 1889; — *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes*, t. 2 *droits et devoirs en temps de guerre*), Paris, in-8°, 1889 (t. 20 de la *Bibliothèque internationale diplomatique*). — Vattel, *Le droit des gens* (édit. Pradier-Fodéré), Paris, 1863, 3 vol., liv. 3. — Wheaton, *Éléments du droit international*, 5e édit., Leipzig, 1874, 2 vol. (V. pour le même ouvrage : Dana, *Elements of international law by H. Wheaton*, 8e édit. annotée, Boston, 1866; B. Lawrence, *Elements of international law by H. Wheaton*, 2e édit. annotée, Boston, 1863). —

Wildman, *Institutes of international law*, Londres, 1849, t. 2. — Woolsey, *Introduction to the study of international law*, 5e édit., Londres, 1879, §§ 125 et s.

Annuaire de l'Institut de droit international, 1880, t. 5, p. 159 et s., et passim. — *Un nouveau manuel des lois de la guerre :* Bull. internat. de la Croix rouge, oct. 1880. — *Quelques questions sur les réquisitions en temps de guerre :* Corr. des justices de paix, année 1872, 2e série, t. 19, p. 274. — *De la suspension d'armes* (F. Frigolet) : J. le Droit, 9 juill. 1859. — *Des dégradations causées à l'intérieur des maisons par le fait de l'occupation prussienne* (P. Nouvéglise) : J. le Droit, 14 juin 1871. — *De l'indemnité due aux propriétaires des maisons démolies autour de Paris, pour les nécessités de la défense* (H. Celliez) : J. le Droit, 22 oct. 1872. — *De l'indemnité à accorder aux victimes de la guerre* (H. Thereclin) : J. le Droit, 31 juill.-1er août 1872. — *La conférence de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre :* J. le Droit, 21 nov. 1874. — *Des dommages causés par la guerre* (P. Fiore) : Fr. jud., 1785-86, 10e année, 1re part., p. 191. — *Des actions qui naissent de l'invasion et de la guerre civile contre l'Etat et contre les communes. Loi sur les indemnités :* J. de dr. crim., 43e année, 1871, p. 209. — *La cour d'assises d'un département occupé par l'ennemi peut légalement fonctionner pendant l'occupation, encore bien que le territoire de ce département devienne étranger après le traité de paix :* J. de dr. crim., 43e année, 1871, p. 161. — *Il y a vol punissable, avec complicité, selon l'art. 60, C. pén., lorsque les soldats d'une armée d'invasion, accompagnés et éclairés par un Français, pillent des vins cachés dans une cave :* J. de dr. crim., 43e année, 1871, p. 289. — *L'invasion d'un pays constitue-t-elle un cas de force majeure, au point de vue pénal, pour l'acquit des droits du Trésor en matière de douane spécialement :* J. de dr. crim., 47e année, 1875-1876, p. 97. — *Du droit de visite des belligérants à bord des navires des puissances neutres et du droit de prise à l'égard des objets de contrebande de guerre* (F. Wharton) : J. de dr. intern. priv., 11e année 1884, p. 343. — *La guerre moderne et son influence probable sur quelques principes du droit des gens* (J. Cabouat) : Rev. crit., 1887, t. 16, p. 172, 291. — *Du passage des troupes ou du matériel de guerre des belligérants sur territoire neutre en temps de guerre :* Rev. de dr. intern., 1889. — *Sur les conditions nécessaires, selon le droit des gens, pour avoir, en guerre, le droit d'être traité comme soldat* (Grenander) : Rev. prat., t. 46, p. 471.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abus de confiance, 129.
Abus de pouvoir, 69.
Acte de commerce, 54 et s.
Actes d'hostilité, 108 et s. — V. *Hostilités.*
Action civile, 69.
Aéronautes, 127, 152.
Agent commercial, 39.
Agents diplomatiques et consulaires, 28, 40 et s., 73, 74, 213. — V. *Inviolabilité.*
Allégeance (devoir d'), 81.
Alliés, 10, 58.
Alliés sauvages, 97 *bis.*
Ambulances, 103, 107.
Amnistie, 244 et 245.
Archives, 187.
Armée, 95, 100 et 101.
Armes, 175, 194.
Armes (reddition des), 105.
Armes apparentes, 95.
Armes prohibées, 108 et 109.
Armistice, 219 et s.
Armistice (fin de l'), 226.
Armistice (violation de l'), 227.
Assaut, 115.
Assistance, 100 et 101.
Assurance, 56.
Autorisation, 153.
Autorisation expresse, 54.
Autorité militaire, 61 et s.
Avertissement préalable, 113.
Bateaux, 84.
Bateaux à vapeur, 189. — V. *Navires.*
Biens des communes, 85, 188.
Biens des établissements religieux, 85.
Biens mobiliers, 174, 238.
Blessés, 20, 90, 103, 107, 109, 145 et s., 172.
Blocus, 116.
Blocus (violation du), 195.
Bombardement, 111 et s.
Bonne foi, 222, 242.
Brigandage, 8.
Capitaine de navire, 39.
Capitulation, 223 et s.
Cartes télégraphiques, 186.
Cartels, 217 et 218.
Casus belli, 29.
Cause légitime de guerre, 11.
Chef d'Etat, 32, 34, 152.
Chemins de fer, 84, 189.
Communications (interceptions des), 66, 135 *bis*, 189, 191.
Communications (suspension des), 44. — V. *Voies de communication.*
Compétence, 62.
Confédération d'Etat, 6.
Contrats exécutoires (annulation des), 50 et s.
Contrebande de guerre, 55, 194, 195, 204.
Contributions de guerre, 91, 197.
Contributions extraordinaires, 89.
Convention de Genève, 103, 107, 109, 145 et s.
Corps francs, 7, 95.
Corruption de fonctionnaires, 121.
Corruption de militaires, 110.
Cour des prises, 201.
Déclaration de guerre, 23 et s.
Déclaration de guerre (absence de), 33.
Dégradation des monuments, 85, 109, 184.
Déguisement, 119.
Délai, 47, 181, 226, 252, 255.
Délai (expiration du), 226.
Délai (supplément de), 252.
Dépêches, 127, 194.
Dépêches officielles, 152.
Dépossession violente, 11.
Dépôt d'armes, 86.
Déserteurs, 142 et s.
Domaine de l'Etat, 176.
Domaine national, 241.
Dommages-intérêts, 50, 86, 189.
Droits (violation des), 11.
Droit de visite, 204 et s.
Edifices publics, 114, 176, 183.
Effet de commerce, 53, 254.
Ennemis actifs, 100, 101, 104, 106, 152.
Ennemis passifs, 102, 103, 105, 107.
Enregistrement, 252 et s.
Enregistrement (dispense d'), 257.
Enregistrement gratuit, 254.
Equipages des navires de guerre, 95.
Espions, 100, 121, 155.
Exequatur (retrait de l'), 41.
Fonctionnaires civils, 79, 152.
Force majeure, 248.
Forêts, 178.
Forteresses (occupation des), 251.
Fortifications (réparations des), 224.
Fournisseurs, 153.
Francs tireurs, 96.
Gardes nationales, 95.
Gouvernement de la défense nationale (délégué du), 257.
Guerre (fin de la), 236 et s.
Guerre civile, 5.
Guerre injuste, 9 et s.
Guerre maritime, 98, 197, 204 et s.
Guide, 131 et s.
Habitants (concours des), 80.
Hostilités (ouverture des), 30.
Hostilités (reprise des), 228.
Hostilités (suspension des), 221.
Houille, 194.
Identité (certificat d'), 153.
Identité (constatation de l'), 148 et s.
Immeubles (administration des), 84.
Impôts, 88 et s.
Indemnité, 69, 193, 222, 227, 242.
Infirmes, 107.
Informations fausses, 119.
Insubordination, 157.
Intendant, 103.
Internement, 150, 151, 157.
Interprètes, 128.
Investissement, 107.
Inviolabilité, 105, 129, 199.
Inviolabilité (perte de l'), 130. — V. *Agent diplomatique et consulaire.*
Journalistes, 154.
Jugement, 123.
Liberté individuelle, 154.
Licence, 208.
Logement des troupes, 99.
Lettre de change, 53.
Lettre de marque, 98.
Loi martiale, 70 et s.
Magasins de vivres, 199.
Malades, 107, 172. — V. *Convention de Genève.*
Marauderie, 135, 155.
Marchandises (transport de), 24 s.
Matelots, 39.
Médecin ambulant, 103.
Messagers, 152.
Mesures provisoires, 93.
Militaires non combattants, 103.
Mise en liberté, 171.
Mise en liberté sur parole, 166 et s.
Morts, 148 et s.
Munitions, 175, 194.
Mutation, 252.
Mutilation, 109.
Nationalité, 239.
Navires, 39, 84, 89, 197, 205.
Navire (saisie du), 206.
Navires de commerce, 47.
Navires de guerre, 181.
Neutres, 1, 10, 194.
Notifications aux puissances, 28, 31.
Numéraire, 194.
Objets d'art, 185.
Occupation, 75 et s., 92, 251.
Officiers, 169.
Option de nationalité, 239.
Otages, 136 et s.
Otage (décès de l'), 139.
Paix (conclusion de la), 236 et 237.
Paix (violation de la), 247.
Parlementaire, 109, 128 et s.
Passeport, 208 et s.
Pavillon national, 109, 120.
Pavillon neutre, 55, 199 et 200.
Pavillon parlementaire, 109.
Peine de mort, 134 et 135.
Peine disciplinaire, 164.
Phares, 186.
Pillage, 83, 115, 235.
Pilote. — V. *Guide.*
Pirates, 8, 100, 155.
Place en état de guerre, 63 et s.
Place en état de siège, 63, 66.
Place investie, 107.
Poison, 109.
Populations non casernementées, 95 et 96.
Port, 186.
Porte-drapeau, 128.
Postes et télégraphes, 44 et 45.
Poursuites, 168.
Préliminaires de paix, 243.
Prise (droit de), 197.
Prisonniers de guerre, 35, 78, 122, 137, 140, 152 et s.
Prisonniers de guerre (échange de), 170.
Prisonniers de guerre (fuite des), 164.
Prisonniers de guerre (libération des), 238.
Prisonniers de guerre (régime des), 156 et s.
Prisonniers blessés, 172.
Prisonniers malades, 172.
Proclamation expresse, 71.
Projectiles explosibles, 20.
Projectiles prohibés, 108 et 109.
Propriété, 60.
Propriété (destruction de), 109, 115.
Propriétés ennemies, 46.
Propriétés privées, 86, 193, 196
Propriétés privées (saisie des), 196, 197, 205.
Protêts, 254.
Qualité pour agir, 237.
Quittances, 91.
Ravitaillement, 225.
Reconnaissance (envoyée), 126.
Recrutement (lois de), 78.
Redevance, 88.
Relations diplomatiques (rupture des), 28, 40.
Renforts (rassemblement des), 224.
Renseignements militaires, 41.
Représailles, 117, 140.
Réquisition, 87, 91.
Réserves, 229.
Ressortissant de la nation adverse, 30, 36 et s., 59, 62.
Ressortissants non militaires de la nation adverse, 62.
Rôdeurs, 155.
Sauf-conduit, 95, 196, 197, 205 et 206.
Sauf-conduit, 208 et s.

Sauf-conduit permanent, 212.
Sauf-conduit temporaire, 212.
Sauvegarde, 208.
Secours aux blessés, 90. — V. *Convention de Genève.*
Séquestre, 84.
Serment, 80.
Siège, 225.
Signes distinctifs, 95, 109.
Souveraineté, 3.
Stratagèmes, 109, 118 et s.
Subrécargue, 59.
Succession, 252.
Surprises, 119.
Télégraphe, 84, 86, 135 *bis*, 189.
Terme (suspension du), 53.
Territoire (évacuation du), 238.
Territoire (interdiction du), 43.
Territoire (occupation du), 75 et s., 251.
Testament, 252.
Tiers, 5.
Timbre (dispense de), 257.
Titres de rentes, 171.
Trahison, 109, 119, 130, 133.
Traité d'alliance, 58.
Traité de navigation et de commerce, 59.
Traité de paix, 246, 249.
Traité diplomatique, 57 et s.
Traités douaniers, 59.
Traités postaux, 59.
Transport (matériel de), 84, 86.
Trésor d'armée, 175.
Trêve, 220. — V. *Armistice.*
Tribunaux militaires, 62 et s., 67, 168.
Trompette, 128.
Ultimatum, 29.
Urgence, 80, 180.
Usufruit, 177.
Valeurs mobilières (dépôt de), 251.
Vengeance privée, 110.
Violences, 110, 250.
Visa pour timbre, 253.
Visites, 105.
Vivandiers, 153.
Vivres, 194.
Voies de communication (destruction des), 135 *bis*, 180, 191.
Vol, 149 *bis*.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions préliminaires (n. 1 à 22).

CHAP. II. — De la déclaration de guerre.

Sect. I. — **Formes de la déclaration de guerre** (n. 23 à 34).

Sect. II. — **Effets de la déclaration de guerre.**

§ 1. — *Quant aux personnes* (n. 35 à 39).

§ 2. — *Quant aux relations internationales* (n. 40 à 45).

§ 3. — *Quant aux biens* (n. 46 à 53).

§ 4. — *Quant aux actes de commerce* (n. 54 à 56).

§ 5. — *Quant aux traités* (n. 57 à 60).

CHAP. III. — De la conduite de la guerre.

Sect. I. — **Des attributions de l'autorité militaire.**

§ 1. — *Tribunaux et autorités militaires* (n. 61 à 69).

§ 2. — *Loi martiale* (n. 70 à 74).

§ 3. — *Territoires occupés* (n. 75 à 93).

Sect. II. — **Des hostilités, spécialement quant aux personnes et aux modes d'action.**

§ 1. — *De ceux qui ont le droit de commettre des hostilités* (n. 94 à 98).

§ 2. — *De ceux contre qui les hostilités peuvent être dirigées* (n. 99 à 107).

§ 3. — *Des actes d'hostilité licites ou illicites* (n. 108 à 115).

§ 4. — *Du blocus* (n. 116).

§ 5. — *Des représailles* (n. 117 et 117 *bis*).

§ 6. — *Des stratagèmes* (n. 118 à 120).

§ 7. — *Des espions* (n. 121 à 127).

§ 8. — *Des parlementaires* (n. 128 à 130).

§ 9. — *Des guides ou pilotes* (n. 131 à 134).

§ 10. — *Des maraudeurs* (n. 135 et 135 *bis*).

§ 11. — *Des otages* (n. 136 à 141).

§ 12. — *Des déserteurs* (n. 142 à 144).

§ 13. — *Des blessés* (n. 145 à 147).

§ 14. — *Des morts* (n. 148 à 149 *bis*).

§ 15. — *Des belligérants internés* (n. 150 et 151).

§ 16. — *Des prisonniers de guerre* (n. 152 à 173).

Sect. III. — **De l'effet de l'état de guerre, quant aux biens des belligérants.**

§ 1. — *De l'effet des hostilités, quant aux biens de l'Etat ennemi.*

1° Des choses dont les belligérants ont le droit de s'emparer (n. 174 à 181).

2° Des choses que les belligérants sont tenus de respecter (n. 182 à 188).

§ 2. — *De l'effet des hostilités, quant aux biens appartenant à des particuliers, mais ayant un caractère public* (n. 189 à 192).

§ 3. — *De l'effet des hostilités, quant aux biens des particuliers.*

1° Propriété privée sur terre; contrebande de guerre (n. 193 à 196).

2° Propriété privée sur mer; droit de visite; prises (n. 197 à 207).

Sect. IV. — **Des rapports et négociations entre belligérants.**

§ 1. — *Des sauf-conduits et passeports* (n. 208 à 216).

§ 2. — *Cartels divers* (n. 217 et 218).

§ 3. — *Des trêves et armistices* (n. 219 à 228).

§ 4. — *Des capitulations* (n. 229 à 235).

CHAP. IV. — De la fin de la guerre (n. 236 à 251).

CHAP. V. — Enregistrement et timbre (n. 252 à 257).

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — Dans la théorie du droit de la guerre, on désigne sous le nom générique de *belligérants* ceux qui sont directement engagés dans la lutte, par opposition aux *neutres*, dont les intérêts peuvent être plus ou moins gravement atteints par les hostilités, mais qui volontairement n'y participent d'aucune façon. — V. *infrà*, v° *Neutres*.

2. — La guerre dont il est ici question est une lutte armée entre deux ou plusieurs nations, — grandes ou petites, — qui prétendent à la souveraineté; toute nation engagée dans une semblable lutte est qualifiée de belligérante.

3. — Pour qu'il y ait guerre, il n'est pas nécessaire que les deux parties soient reconnues comme des nations indépendantes et souveraines, du moment que l'une affirme et revendique vis-à-vis de l'autre des droits de souveraineté.

4. — Par cela même que la guerre est un rapport de nation à nation, elle ne modifie point, en général, les relations particulières des ressortissants de chacune d'elles. Ce principe, qui tend à réduire autant qu'il est possible les maux de la guerre, est universellement admis aujourd'hui; mais il a été lent à s'affirmer. Autrefois, au contraire, il existait une présomption d'hostilité non seulement entre les membres des deux nations belligérantes, mais encore entre les membres de l'une et les étrangers établis sur le territoire de l'autre; cette présomption s'est effacée, et les simples particuliers ne sont enveloppés dans l'état de guerre existant entre leurs nations qu'autant qu'ils prennent une part directe aux hostilités. — D. Field, *Code internat.*, art. 703 à 705; Bluntschli, *Droit internat. codifié*, art. 531, 532; T. Twiss, *Law of nations*, 2° part., p. 43, 82; P. Fiore, *Droit internat.*, t. 2, p. 239.

5. — En cas de guerre civile, le parti qui s'insurge contre le gouvernement légal de son pays a-t-il droit au titre et aux prérogatives de belligérant? En thèse générale, on ne saurait les lui reconnaître, ni surtout exiger dudit gouvernement qu'il traite de puissance à puissance avec des rebelles. Mais la question peut, en quelque mesure, recevoir une solution différente lorsqu'il s'agit des relations de tiers avec des révoltés. Ainsi, la nation au sein de laquelle a éclaté une insurrection serait fondée à demander aux Etats étrangers d'observer, dans la lutte qu'elle a à soutenir, les devoirs d'une stricte neutralité. D'autre part, des Etats étrangers pourraient, au point de vue purement militaire, reconnaître comme belligérants des insurgés ayant un gouvernement de fait, sans être pour cela engagés à reconnaître leur indépendance politique et exposés à se mettre en conflit avec la nation-mère. — D. Field, art. 705-708 et 962.

6. — Dans les confédérations d'Etats, la guerre entre le pouvoir central et les divers Etats confédérés, ainsi que le pour objet le maintien du droit public fédéral, porte le caractère d'une exécution fédérale; elle n'est pas une guerre entre deux Etats égaux et, par conséquent, ne rentre pas dans le domaine du droit *international* proprement dit. Toutefois, dans un intérêt de l'humanité, on est généralement d'accord pour accorder la qualité de belligérants aux troupes des Etats dissidents et leur appliquer

les lois ordinaires de la guerre. — V. Bluntschli, *Droit intern. cod.*, n. 514.

7. — On reconnaît aussi la qualité de belligérants aux partis armés, notamment aux corps francs qui, sans avoir reçu d'un Etat déjà existant le droit de combattre en son nom, se sont organisés militairement pour entreprendre une expédition, combattent loyalement et se conforment eux-mêmes aux lois de la guerre. — Bluntschli, *op. cit.*, n. 512; P. Fiore, *Droit intern. cod.*, art. 951 et 952.

8. — ... Mais non aux pirates ou aux brigands, même organisés militairement; ils sont punis conformément aux lois pénales ordinaires. — Bluntschli, *op. cit.*, n. 513; P. Fiore, *Droit intern. cod.*, art. 957 et s.

9. — MM. Funck-Brentano et Sorel enseignent (*Précis du droit des gens*, 1re éd., p. 232) que « ce n'est que par un abus de mots qu'on a pu, en se fondant sur les principes du droit des gens, qualifier les guerres de justes ou d'injustes..... La guerre, d'après le droit des gens, ne pourrait être qualifiée de juste ou d'injuste que si elle résultait d'obligations réciproques entre les Etats, et se fondait sur un droit qui serait le même pour tous les Etats et d'après lequel tous les Etats jugeraient respectivement la valeur de leurs actes. Il en est des guerres entre les Etats comme des combats entre les hommes; elles ne commencent que là où cesse toute notion de droit et de justice réciproque. L'histoire prouve d'ailleurs que les nations et les Etats qui se sont combattus ont toujours eu, avant d'en arriver à la lutte armée, des torts les uns à l'égard des autres. »

10. — Nous ne contestons pas ce que ces propositions peuvent avoir d'exact si l'on prend le terme de justice dans son sens étroit et absolu. Il est également incontestable que, presque toujours, chacune des parties affirme la justice de sa cause et qu'il n'existe pas de juge pour prononcer souverainement sur la valeur de leurs assertions respectives. Cependant, l'opinion et la conscience publiques ne se trompent pas souvent, ni longtemps, sur cette question. Hormis les cas assez rares où les torts sont égaux de part et d'autre et les griefs également légitimes, la guerre est toujours provoquée par l'ambition ou les empiètements de l'une des parties, par les dommages qu'elle cause à l'autre sans consentir à les réparer, ou par les dangers dont elle la menace; en d'autres termes, par une violation accomplie ou imminente des principes du droit international. La partie qui s'arme pour repousser une semblable violation après avoir vainement épuisé tous les moyens de conciliation entreprend assurément une guerre juste, tandis que la guerre est injuste de la part de son adversaire. La question n'a pas seulement un intérêt moral de premier ordre; elle est importante au double point de vue des obligations des alliés et de l'intervention des neutres : les alliés doivent leur concours quand la guerre est juste; les tiers sont autorisés à intervenir dans une guerre inique. — V. Bluntschli, *Droit intern. cod.*, n. 515, 446, 447; P. Fiore, *Droit intern. cod.*, art. 930.

11. — Doivent être considérées comme des causes légitimes de guerre, pour l'Etat qui en est la victime ou qui se trouve sérieusement menacé : 1° la violation grave de ses droits; 2° la dépossession violente; 3° une intervention injustifiée dans son organisation intérieure ou dans la constitution qu'il juge à propos de se donner. — V. Bluntschli, *op. cit.*, n. 516 et 517.

12. — Mais une guerre n'est jamais juste par cela seul qu'un Etat peut trouver intérêt à l'entreprendre, soit pour accroître son influence, soit comme dérivatif à des difficultés intérieures. — V. Bluntschli, *op. cit.*, n. 518.

13. — Dans l'antiquité et même dans les siècles qui ont précédé le nôtre, la guerre échappait, pour ainsi dire, à toute espèce de lois et de freins; la force, sans contre-poids, était souveraine, absolue. Les simples particuliers, les femmes, les enfants, les infirmes étaient exposés à toutes les violences; leurs biens devenaient la proie du vainqueur, tout comme ceux de l'Etat même auquel ils ressortissaient et qui soutenait la lutte. L'incendie, le pillage, les attentats personnels sévissaient sur des populations inoffensives, et il semble qu'à ce point de vue le christianisme n'avait réussi à apporter aucun tempérament aux coutumes barbares de l'antiquité.

14. — Malgré les terribles perfectionnements apportés aux engins de destruction dont on dispose en temps de guerre, si l'on compare les procédés des temps passés à ceux qui sont actuellement en usage parmi les nations civilisées, on ne saurait méconnaître que de sérieux efforts ont été faits pour atténuer les inévitables maux de la guerre, que les sentiments d'humanité et de justice se sont réveillés, et que la diplomatie et la science ont cherché à leur donner satisfaction.

15. — Il n'existe pas encore, dans le monde, de droit de la guerre officiellement libellé et universellement accepté. Les règles que nous allons exposer ici sont empruntées soit aux écrits des jurisconsultes, qui, tout en discutant certains détails, sont aujourd'hui assez généralement d'accord sur les linéaments généraux du droit de la guerre, soit à deux ou trois projets d'arrangements internationaux auxquels, jusqu'à présent, les puissances n'ont pas cru devoir adhérer officiellement et qui sont, par conséquent, restés à l'état de simples documents à consulter.

16. — Ces projets ont, sur les opinions individuelles des auteurs, si compétents qu'on les suppose, l'avantage d'être des œuvres collectives, mûrement délibérées dans des assemblées de délégués officiels ou de savants représentant, grâce à leur constitution même, les principales puissances de l'Europe et de l'Amérique.

17. — L'un émane d'une conférence d'officiers généraux et d'hommes d'Etat tenue à Bruxelles en juillet et août 1874 et à laquelle une quinzaine d'Etats de l'Europe, notamment les six grandes puissances, avaient envoyé des délégués militaires et civils; la composition mixte de cette assemblée donne à ses délibérations une valeur pratique exceptionnelle. Le texte de ce projet a été inséré dans Bluntschli et Lardy, *Le dr. intern. cod.*

18. — L'autre, intitulé *Manuel des lois de la guerre*, a été rédigé et publié, en 1880, par l'Institut de droit international, dont on connaît et la haute autorité scientifique et le caractère cosmopolite. — V. *Annuaire de l'Institut*, t. 5, p. 159 et s.

19. — Les deux projets se rencontrent dans un très grand nombre de leurs dispositions. Ils sont loin de donner satisfaction à tout ce que, dans cette matière redoutable, il est permis de désirer et d'espérer pour un avenir plus ou moins lointain si l'on se place au point de vue de la stricte justice ou de l'humanité. Mais, la guerre étant un état violent qui suspend fatalement les lois ordinaires de la morale et de la raison, du moins dans une certaine mesure, il est intéressant de trouver libellées les règles qu'une réunion de militaires et de diplomates, d'une part, de jurisconsultes, de l'autre, a considérées comme compatibles avec les exigences d'une lutte à main armée et comme susceptibles d'être, dès aujourd'hui, acceptées par les nations civilisées.

20. — Au surplus, comme nous le disions plus haut, ce minimum lui-même n'a pu obtenir la sanction des gouvernements. Aucun d'eux n'a voulu se lier les mains sur la plupart des points qui avaient été examinés soit à Bruxelles, soit par l'Institut de droit international; et une entente officielle n'a encore pu se faire que relativement aux blessés militaires (Convention de Genève du 22 août 1864) et aux projectiles explosibles (Convention de Saint-Pétersbourg des 4-16 nov. 1868). — V. *supra*, v° *Armes de guerre*, et *infra*, v° *Blessés militaires*.

21. — Mais, à défaut d'autres documents internationaux, il convient de mentionner ici, avec les éloges qu'elles méritent, les *Instructions pour les armées américaines en campagne*, rédigées par le Dr Lieber et adoptées le 24 avr. 1863, par le président Lincoln, pour faire règle aux Etats-Unis. Elles ont été traduites et imprimées en appendice à la suite du *Droit international codifié* de Bluntschli, trad. Lardy, 4e éd., et du *Code international* de D. Field, trad. A. Rolin.

22. — Les principes que nous développons ici sont empruntés, autant que possible, aux deux projets mentionnés plus haut et aux *Instructions* de Lieber. Pour les parties qui n'y sont pas traitées, nous avons cherché à appuyer nos propres opinions de l'autorité des écrivains spéciaux les plus compétents.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION DE GUERRE.

SECTION I.

Forme de la déclaration de guerre.

23. — Dans l'antiquité, nulle guerre n'était réputée légitime qu'après une déclaration solennelle. On sait que les Romains

entretenaient même un collège spécial de féciaux ou hérauts d'armes dont la mission était d'aller porter à l'ennemi les déclarations de guerre. — Calvo, *Droit international*, t. 3, n. 1649; Bluntschli, n. 522.

24. — L'usage d'une déclaration préalable s'est maintenu chez les peuples modernes sous des formes différentes. Mais l'opinion de beaucoup la plus générale et celle que, sous les réserves que nous indiquerons, nous croyons la seule exacte est que, sous une forme ou sous une autre, une déclaration précise doit nécessairement précéder le commencement des hostilités; jusque-là les hostilités ne sont pas légitimes. — Heffter, § 120; Bluntschli, n. 521; D. Field, n. 715; Funck-Brentano et Sorel, p. 243; Hautefeuille, tit. 3, ch. 2, p. 1; P. Fiore, *Dr. intern. cod.*, n. 936 et s. — *Contrà*, T. Twiss, *Des droits et des devoirs des nations en temps de guerre*, n. 35; Phillimore, t. 3, § 51.

25. — Au moyen-âge, le souverain qui voulait faire la guerre envoyait à son adversaire, par un messager spécial, des *lettres de défi* revêtues de son sceau. — Calvo, § 1650.

26. — Les plus anciennes chartes du Saint-Empire germanique, le *Landfriede* de Frédéric Barberousse (1187) et la Bulle d'or de Charles IV (1356), interdisaient expressément à tout prince allemand d'entrer en lutte ouverte avec un de ses voisins sans lui en avoir donné solennellement avis, au lieu de sa résidence habituelle, au moins trois jours à l'avance. — Calvo, *op. cit.*

27. — Au XVe siècle, on en revint à la tradition romaine de l'envoi d'hérauts d'armes. Ce n'est guère que depuis la paix de Paris de 1763 qu'une déclaration de guerre expresse et solennelle a cessé d'être tenue pour indispensable. — Calvo, §§ 1651, 1652.

28. — De notre temps, cette formalité est complètement abandonnée : on se borne à rompre les relations diplomatiques avec l'Etat qu'on se prépare à combattre, et l'on notifie aux puissances neutres que l'on va commencer la guerre. — Calvo, § 1653; Funck-Brentano et Sorel, *loc. cit.*

29. — Il est rare, d'ailleurs, que l'intention d'entrer en guerre avec une autre puissance ne résulte pas d'autres actes antérieurs aux hostilités, notamment de l'envoi d'un *ultimatum* faisant connaître à quelles conditions on entend maintenir la paix, ou de la déclaration que l'on considérera tel acte comme un *casus belli* : d'ordinaire, l'envoi d'un *ultimatum* ou la déclaration implique en réalité une déclaration de guerre éventuelle. — Calvo, § 1654; Bluntschli, n. 523.

30. — Il n'y a pas de règle ou d'usage interdisant l'ouverture des hostilités immédiatement après l'envoi de l'*ultimatum*. Mais la guerre, avec les terribles maux qu'elle entraîne, devant n'être qu'un *ultimum remedium* à défaut de tous autres, la raison indique qu'en principe il convient de laisser à l'adversaire un temps suffisant pour prévenir une rupture définitive en se soumettant sans retard. Néanmoins l'offre, de la part de ce dernier, d'entrer en négociations, et même de fournir la satisfaction demandée, pourrait n'être pas un motif suffisant pour ajourner l'ouverture des hostilités, s'il y a lieu de craindre qu'elle ne soit un simple prétexte pour gagner du temps et achever ses préparatifs. L'offre ne doit être agréée que s'il est donné des garanties suffisantes qu'elle est sincère et sera immédiatement suivie d'effet. — Bluntschli, *Dr. intern.*, n. 525, 526.

31. — Quelle que soit la façon de constater le passage de l'état de paix à l'état de guerre, il importe que le fait lui-même soit nettement établi et que les hostilités ne commencent pas avant qu'il l'ait été : la guerre n'intéressant pas les belligérants seuls et autorisant toute une série d'actes interdits en temps de paix, les tiers doivent être avertis de façon à ne pas se trouver impliqués malgré eux dans le conflit et à pouvoir se mettre à l'abri. Habituellement, les belligérants annoncent aux autres puissances qu'ils ont pris les armes, au moyen d'un manifeste remis par leurs agents diplomatiques respectifs et indiquant plus ou moins explicitement les causes de la guerre. — Calvo, §§ 1666 et 1667; Vattel, liv. 3, ch. 4, § 64; Ortolan, t. 2, p. 12; Heffter, § 121; Halleck, ch. 15, §§ 3, 22; G.-F. de Martens, *Précis*, § 267.

32. — En même temps, le chef de l'Etat doit publier la déclaration de guerre dans l'intérieur de son propre pays, pour l'instruction de ses nationaux, et leur communiquer les ordres et directions qu'il juge opportun de leur donner en vue du nouvel état des choses. — Mêmes auteurs.

33. — Au surplus, il va de soi que, lorsqu'une des parties a déclaré la guerre ou l'a commencée de fait, l'autre a aussitôt le droit d'appliquer et d'invoquer les lois de la guerre, même en l'absence de toute déclaration ou manifestation de sa part. — Calvo, § 1663; Bluntschli, n. 524; Wheaton, part. 4, ch. 1, § 8.

34. — Le droit de déclarer la guerre appartient, dans chaque pays, aux autorités désignées à cet effet par la constitution locale; c'est-à-dire, au chef du pouvoir exécutif, agissant tantôt seul, tantôt avec le concours ou l'assentiment des autres corps de l'Etat. — Calvo, § 1665. — En France, « le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres » (L. constit. 16 juill. 1875, art. 9).

Section II.

Effets de la déclaration de guerre.

§ 1. *Quant aux personnes.*

35. — Autrefois, on admettait que la déclaration de guerre autorisait immédiatement à retenir comme prisonniers de guerre les ressortissants de la nation adverse résidant dans le pays avec lequel leur patrie est en hostilité. Depuis le commencement du siècle, l'usage a prévalu de leur accorder un délai moralement suffisant pour quitter le territoire, s'il y a lieu; encore n'y sont-ils astreints aujourd'hui que par exception et quand leur attitude est suspecte. — Calvo, § 1668.

36. — On s'est demandé si ceux de ces ressortissants que leur situation personnelle obligerait, aussitôt de retour chez eux, à entrer dans les milices ou dans les réserves de l'armée active et, par conséquent, à prendre immédiatement les armes contre le pays qu'ils habitaient, doivent être laissés libres de quitter ce pays tout comme les personnes non astreintes au service militaire. En droit strict, il est incontestable que les Etats belligérants ne sauraient être tenus de consentir à des mesures qui accroîtraient les moyens d'attaque ou de défense de l'adversaire. Or, de même que l'embargo des navires a pour objet de priver l'ennemi du concours que les bâtiments et les marins du commerce apporteraient à la marine de guerre, de même on peut dire que le fait d'empêcher des miliciens de rejoindre leurs corps est une mesure politique justifiée par le droit d'entraver autant que possible le recrutement de l'armée ennemie. Nous pensons donc, avec M. Calvo, qu'un gouvernement serait libre d'exclure du nombre des étrangers autorisés à quitter son territoire les individus isolés rappelés chez eux pour entrer dans les rangs de l'armée. Toutefois, comme ils ne sont pas encore soldats et sont seulement destinés à le devenir après avoir franchi la frontière, ils doivent, comme tous autres particuliers inoffensifs, demeurer absolument libres tant que leur conduite ne fournit aucun sujet de plainte, et l'Etat qui exerce le droit de rétention ne doit pas perdre de vue qu'il s'expose à des représailles immédiates. En 1870, la France et l'Allemagne ont laissé, pendant un délai donné, leurs miliciens respectifs libres de rejoindre leurs armées. — Calvo, § 1670; Wheaton, *Elém.*, part. 4, ch. 2, §§ 2, 4; Vattel, liv. 3, ch. 5, §§ 69 et s.; Bluntschli, *Introd.*, p. 35 et s.; Twiss, *op. cit.*, n. 46 et s.; Funck-Brentano et Sorel, p. 255.

37. — Si, en principe, la déclaration de guerre n'oblige nullement aujourd'hui les *ennemis passifs* (V. *infrà*, n. 99 et s.) à quitter le territoire, quand ils n'y séjournent que pour l'exercice d'une profession civile et s'abstiennent de toute participation aux événements, ils s'exposent, au contraire, à être internés ou expulsés, du moment que, de façon ou d'autre, ils font acte d'hostilité ou violent les lois du pays. — D. Field, art. 916; Heffter, § 126; Twiss, *op. cit.*, n. 43 et s.

38. — Le gouvernement du pays ennemi où il leur plaît de continuer à résider a manifestement vis-à-vis d'eux ce double droit, si les nécessités de la guerre l'y obligent; il n'a plus, à proprement parler, d'obligations internationales envers l'Etat ennemi; mais, avant de recourir à des mesures de cet ordre, il doit en mesurer sérieusement les conséquences pour lui-même et pour ses propres nationaux résidant à l'étranger. — Funck-Brentano et Sorel, p. 257.

39. — On admet assez généralement qu'en cas de guerre certaines professions, telles que celles de capitaine de navire, de matelot, de subrécargue ou d'agent commercial, exercées

par des étrangers sous le pavillon de l'une des nations belligérantes, peuvent faire attribuer temporairement à ces étrangers et à leurs biens le caractère de ladite nation. Ainsi, les capitaines et équipages sont habituellement réputés avoir, quel que soit leur pays d'origine, la nationalité du bâtiment auquel ils appartiennent, attendu qu'ils sont, pour ainsi dire, incorporés dans les forces du pays qu'ils servent et contribuent à la prospérité de son commerce et de sa marine. — Calvo, § 1701; Phillimore, t. 3, § 85; Halleck, ch. 29, § 36.

§ 2. *Quant aux relations internationales.*

40. — La déclaration de guerre a pour conséquence immédiate la rupture des relations diplomatiques et consulaires. Les relations entre les belligérants se continuent, s'il y a lieu, par l'entremise des représentants de quelque puissance amie, chargés par leur gouvernement de protéger les nationaux de l'autre belligérant. — Bluntschli, n. 537; D. Field, art. 911; Ernest Lehr, *Manuel des agents diplomatiques*, n. 1510. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 1510.

41. — On a cependant fait observer avec raison, quant aux consuls, que, comme ils sont spécialement préposés aux relations entre les particuliers des deux nations et ne représentent pas, à vrai dire, leur gouvernement, et, comme d'autre part, la guerre n'a plus aujourd'hui, par rapport aux particuliers, les mêmes conséquences qu'autrefois, il ne serait pas indispensable de rompre les relations consulaires en même temps que les relations diplomatiques. En fait, les consuls continuent d'ordinaire leurs fonctions aussi longtemps qu'on ne leur retire pas l'*exequatur*. — Bluntschli, art. 537, rem. 2. — S'il est encore dans les usages de leur retirer l'*exequatur*, c'est afin d'éviter qu'ils n'abusent de leur situation privilégiée pour fournir à leur gouvernement des renseignements militaires.

42. — Les agents diplomatiques et consulaires des puissances neutres ont le droit, nonobstant la déclaration de guerre, de se rendre à leur poste et d'y rester, d'envoyer ou de recevoir leurs messages officiels sous leur propre sceau ou celui de leurs gouvernements, de passer par les lignes militaires de l'ennemi, avec leur suite officielle et personnelle, lorsqu'ils ne peuvent faire autrement pour rejoindre leur poste ou pour s'en éloigner. — D. Field, art. 912.

43. — Tout belligérant peut interdire l'accès de son territoire aux ressortissants de la nation ennemie, même désarmés et inoffensifs (*ennemis passifs*). — D. Field, art. 913.

44. — Il peut, en cas de nécessité militaire, suspendre, en tout ou en partie, les communications par chemins de fer ou par télégraphes, à travers son territoire. — D. Field, art. 914.

45. — En général, les relations postales entre les belligérants et les neutres ne sont pas modifiées par l'état de guerre. Elles ne le sont entre les belligérants eux-mêmes que dans la mesure où l'un d'eux notifie à l'autre sa volonté de les restreindre ou de les suspendre. — D. Field, art. 915. — V. Conventions postales entre la France et l'Angleterre, du 24 sept. 1856, art. 11 (De Clercq, t. 7, p. 152); entre l'Angleterre et la Belgique, du 19 oct. 1844 (*Accounts and papers*, 1845, vol. 52); entre les Etats-Unis et l'Angleterre, du 15 déc. 1848, art. 20 (9, U. S. Stat. at L. Tr., 446), etc.

§ 3. *Quant aux biens.*

46. — Autrefois, de même qu'on se saisissait des personnes, on se croyait aussi le droit de s'emparer, aussitôt la guerre déclarée, de toutes les propriétés ennemies qu'on rencontrait sur son territoire. Aujourd'hui, une doctrine plus humaine a prévalu; ces propriétés ne sont plus sujettes à confiscation et sont considérées comme devant échapper à l'application stricte des lois de la guerre. — Calvo, § 1671; Fiore, t. 2, p. 299 et s.; Twiss, *op. cit.*, n. 61 et 66; Hautefeuille, t. 3, p. 427; Massé, t. 1, p. 117; Kent, t. 1, p. 67; Lawrence, sur Wheaton, note 173. — *Contrà*, Grotius, liv. 1, ch. 1, § 6, et liv. 3, ch. 7; Bynkershoek, *Quæst.*, liv. 1, ch. 7 et 8.

47. — Au commencement de la guerre de Crimée, les belligérants ont accordé, de part et d'autre, aux navires de commerce ennemis un délai convenable pour quitter leurs ports et retourner dans le pays d'origine. — V. notamment, *Moniteur universel*, 28 mai 1854; *London Gazette*, 18 avr. 1854.

48. — En général, une déclaration de guerre ne modifie en rien les obligations ou les droits existants, à moins que le maintien n'en soit incompatible avec l'état d'hostilité. — D. Field, n. 903.

49. — Elle ne dégage pas un belligérant de l'obligation de payer sa dette publique, même aux détenteurs de titres appartenant à la nation ennemie; elle ne suspend pas le paiement du principal ou des arrérages à leur échéance. — D. Field, n. 904; P. Fiore, t. 2, p. 313; Twiss, *The Law of nations*, part. 2, p. 110 et s. — V. Traités entre les Etats-Unis et Haïti du 3 nov. 1864, art. 4 (12, U. S. Stat. at L. 711), et entre la France et le Pérou du 9 mars 1861 (De Clercq, t. 8, p. 197).

50. — Mais tout contrat exécutoire, de nature à favoriser les opérations militaires et dont l'une des parties appartiendrait à l'une des nations belligérantes, serait annulé par la déclaration de guerre, sauf tels dommages et intérêts que de droit pour les actes d'exécution déjà accomplis. Il en serait de même si le contrat, sans être directement conclu par un ressortissant de l'une des nations belligérantes, avait un objet tel que l'exécution en constituât une violation des lois de la guerre ou des obligations des neutres. — D. Field, n. 906.

51. — Tous autres contrats demeurent valables nonobstant la déclaration de guerre. — D. Field, *op. cit.* — Seulement ils sont suspendus et ne recouvrent leur force obligatoire qu'à la paix. — Calvo, § 1686.

52. — Un contrat annulé en vertu des principes qui précèdent ne redevient pas valable lors du rétablissement de la paix. — D. Field, n. 907; *Esposito* c. *Bowden*, 4 Ell. and Blackb. Rep., 693.

53. — Le terme fixé pour l'exécution d'un acte interdit ou rendu impossible par suite de la déclaration de la guerre, lorsque ce terme est de l'essence de l'obligation, et à moins qu'il ne s'agisse de contrats définitivement annulés à raison de ladite déclaration, est suspendu jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un délai raisonnable après la cessation de l'interdiction ou de l'empêchement. Ainsi, il a été jugé que lorsque l'état de guerre a rendu impossible la présentation d'un effet négociable à l'échéance, le défaut de présentation est excusable pendant tout le temps que dure l'empêchement et pendant un délai raisonnable après qu'il a cessé. — D. Field, n. 909; *Polk* c. *Spinks*, 5 Coldwell's (Tennessee) Rep., 431; *Harden* c. *Brown*, 59 Harbour's (New-York) Rep., 425. — V. Décr. des 3 oct., 5, 14 nov., 9 déc. 1870; 8, 12, 27 janv. et 9 févr. 1871; L. 10, 24 mars, 26 avr., 4 juill. 1871. — V. *infrà*, v° *Effets de commerce*.

§ 4. *Quant aux actes de commerce.*

54. — Une des conséquences immédiates et les plus importantes de la déclaration de guerre est d'interdire toutes relations commerciales entre les ressortissants des Etats belligérants, à moins d'une autorisation expresse. — Bynkershoek, *Quæst.*, liv. 1, ch. 3, 10, 15, 21; Kent, t. 1, § 66 et s.; Calvo, §§ 1682, 1708 et s.; Bluntschli, n. 674.

55. — Pendant la guerre de Crimée, grâce à l'accord provoqué à cet égard par la France, les belligérants ont expressément permis à leurs nationaux de continuer à trafiquer avec les ports ennemis, sous pavillon neutre, pourvu que les cargaisons ne continssent pas de contrebande de guerre. — Calvo, § 1685. — Il est désirable de voir cette tolérance se substituer peu à peu à la rigueur du principe ancien. Du moment qu'il est admis que la guerre n'existe plus qu'entre les gouvernements, et non entre les individus, on ne s'explique pas pourquoi ceux-ci ne pourraient pas, dans la mesure et sous les formes compatibles avec les circonstances, continuer un commerce licite en lui-même et absolument étranger aux opérations militaires. — V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 328 et s.

56. — Quoi qu'il en soit, en tant que le commerce se trouve prohibé par suite de la substitution de l'état de guerre à l'état de paix, tout contrat privé conclu après la déclaration de guerre avec un ressortissant de l'Etat ennemi est à considérer comme illégal. Il en serait, notamment, ainsi d'assurances sur la propriété ou le commerce de l'ennemi, de la négociation de lettres de change entre les ressortissants des nations belligérantes, d'associations commerciales entre lesdits ressortissants, etc. — Calvo, § 1686.

§ 5. *Quant aux traités.*

57. — L'effet de la déclaration de guerre sur les traités qui liaient antérieurement les belligérants varient suivant l'objet particulier de la convention.

58. — Les traités d'amitié et d'alliance sont nécessairement rompus, sauf les stipulations conclues précisément en vue d'un conflit éventuel, par exemple, à l'effet de restreindre les droits ordinaires de la guerre.

59. — Les arrangements douaniers ou postaux, les traités de navigation et de commerce, les conventions relatives à des intérêts privés sont généralement considérés comme simplement suspendus pour la durée des hostilités.

60. — Au contraire, les conventions relatives à la manière de faire la guerre, ou à l'effet des hostilités sur les droits ou la propriété privée des citoyens, demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été expressément résiliées. — Kent, t. 1, p. 420; D. Field, n. 905; Calvo, § 1687; Bluntschli, art. 538; Funck-Brentano et Sorel, p. 247 et s.

CHAPITRE III.

DE LA CONDUITE DE LA GUERRE.

SECTION I.

Des attributions de l'autorité militaire.

§ 1. *Tribunaux et autorités militaires.*

61. — L'état de guerre a pour première conséquence de donner à l'autorité militaire la prépondérance sur l'autorité civile, soit dans le pays même, en tant que le succès des opérations peut l'exiger, soit, *à fortiori*, sur les territoires ennemis momentanément occupés.

62. — Les tribunaux militaires sont compétents, sauf les restrictions établies par les lois de leur propre pays, pour juger non seulement les militaires étrangers coupables d'infraction aux lois militaires, mais encore les étrangers, même non militaires, appartenant à la nation ennemie, qui violent les règles de la guerre. Mais ils ne peuvent leur appliquer que les peines encourues par les nationaux pour des infractions analogues. — D. Field, n. 719; Maurice Block, *Dict. de l'admin. franç.*, v° *État de siège*; Halleck, p. 373, § 25.

63. — En France, d'après la loi du 10 juill. 1791, lorsqu'une place de guerre est simplement *en état de guerre*, les officiers civils ne cessent pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils peuvent être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures intéressant la sûreté de la place (L. 10 juill. 1791, art. 7). Lors, au contraire, qu'une place est *en état de siège*, toute l'autorité dont sont revêtus les officiers civils passe au commandant militaire, qui l'exerce sous sa responsabilité personnelle (art. 10; L. 9 août 1849, art. 7).

64. — L'état de guerre est déterminé, en temps de guerre, par le fait que la place est en première ligne sur la côte ou à moins de cinq journées de marche des positions occupées par l'ennemi (Décr. 24 déc. 1811, art. 52).

65. — Dans toute place en état de guerre, si le ministre ou le général d'armée en donne l'ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place, le gouverneur ou commandant est, sur le champ et sans attendre l'état de siège, investi de l'autorité nécessaire : 1° pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers et les gens notés par la police civile ou militaire; 2° pour faire rentrer dans la place ou empêcher d'en sortir les ouvriers, les matériaux et autres moyens de travail, les bestiaux, denrées et autres moyens de subsistance; 3° pour faire détruire par la garnison et la garde nationale, tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie et des troupes; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche (Même décr., art. 95).

66. — L'état de siège, en temps de guerre, est déterminé non seulement par le commencement de l'attaque, mais encore dès que, par l'investissement de la place par l'ennemi, les communications entre la place et le dehors sont interrompues à la distance de 1,800 toises (3,502 m.) des chemins couverts (L. 10 juill. 1791, art. 11); la déclaration en est faite par le commandant militaire, qui en rend immédiatement compte au gouvernement (L. 9 août 1849, art. 5).

67. — Lorsque, dans une place en état de siège, le gouverneur est investi de toute l'autorité des magistrats civils ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires pour tous les délits dont il n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance à la juridiction civile (Décr. 24 déc. 1811, art. 101, 103). Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée (L. 9 août 1849, art. 13). La loi du 3 avr. 1878 sur l'état de siège n'a pas modifié les dispositions qui viennent d'être résumées (V. notamment son art. 6). — V. *infra*, v° *État de siège*.

68. — D'une façon générale, les autorités militaires sont tenues, en temps de guerre, de veiller à ce que leurs subordonnés respectent les lois de la guerre, telles qu'elles sont admises parmi les nations civilisées, et de protéger tant les neutres que les ennemis qui ne se mêlent pas à la lutte; elles doivent faire punir ceux qui violent ces lois. Chaque nation répond des délits ou excès que ses troupes ont commis par suite d'un indiscipline ou de violation des lois de la guerre. — D. Field, art. 721 et 722; Halleck, p. 442, § 22; Bluntschli, art. 575.

69. — Les actes de l'autorité militaire pendant le cours des opérations n'engendrent une action civile personnelle qu'en cas d'excès ou d'illégalités; en principe, les gouvernements seuls sont appelés éventuellement à s'entendre sur les indemnités dues à des particuliers, et l'on admet, en général, qu'ils ne doivent rien à des étrangers non ressortissants des États belligérants. — D. Field, art. 932 et 935; Bluntschli, art. 662 et rem.

§ 2. *Loi martiale.*

70. — La loi martiale suspend toutes autres lois contraires. Elle se résume en la volonté souveraine du commandant militaire, seul juge des mesures exceptionnelles qu'exige la sécurité de ses troupes. Tous les habitants du pays envahi sont obligés indistinctement de s'y soumettre. — D. Field, art. 724; P. Fiore, *op. cit.*, art. 1090.

71. — En général, elle fait l'objet d'une proclamation expresse. — Kent, t. 1, 377.

72. — Toutefois, comme elle ne se justifie que par une nécessité absolue et pressante, elle peut être appliquée, même sans proclamation préalable et dès que cette nécessité existe, dans les lieux actuellement occupés par un belligérant, ennemi ou ami; elle l'est toujours sous la responsabilité personnelle du commandant militaire. — D. Field, art. 725; Bluntschli, art. 539. — Aux termes de l'art. 1er des *Instructions de Lieber*, « la loi martiale est l'effet immédiat et direct, la conséquence spontanée de l'occupation ou de la conquête; la seule présence d'une armée ennemie entraîne la mise en vigueur de la loi martiale de cette armée ». Ces *Instructions* renferment, du reste, une dizaine d'articles fort sages précisant le caractère et les limites de la loi martiale, tels qu'on les conçoit aux États-Unis. Nous n'y relèverons que les deux points suivants.

73. — « Les consuls ne sont pas considérés comme des agents diplomatiques; néanmoins leurs chancelleries et leurs personnes ne seront assujetties à la loi martiale que si la nécessité l'exige. Leurs propriétés et leurs fonctions n'en sont pas exemptes. Toute infraction qu'ils commettraient contre le gouvernement militaire établi peut être punie comme si elle avait pour auteur un simple citoyen, et cette infraction ne peut servir de base à une réclamation internationale (art. 8). — V. D. Field, art. 726. — D'après Bluntschli, ils doivent être menacés autant que possible par la puissance conquérante et traités par elle comme s'ils avaient reçu son *exequatur* (art. 556).

74. — « Les fonctions des agents diplomatiques accrédités par les puissances neutres auprès du gouvernement ennemi cessent, en tout ce qui touche au gouvernement renversé; mais la puissance conquérante ou occupante reconnaît habituellement ces agents comme s'ils étaient accrédités provisoirement auprès d'elle (art. 9). »

§ 3. *Territoires occupés.*

75. — D'après le *Manuel des lois de la guerre*, rédigé par l'Institut de droit international et qui, sur tous les points es-

sentiels, est d'accord avec le *Projet de déclaration* de Bruxelles (1874), un territoire est considéré comme occupé par l'ennemi, lorsque, par suite d'une invasion, l'Etat dont il relève a cessé, de fait, d'y exercer une autorité régulière et que l'Etat envahisseur se trouve être seul à même d'y maintenir l'ordre; les limites dans lesquelles ce fait se produit déterminent l'étendue et la durée de l'occupation (Manuel, art. 41; Décl. de Bruxelles, art. 1 et 2). — P. Fiore, *Dr. intern. cod.*, art. 1077 et 1078.

76. — L'autorité militaire occupante qui entend exercer provisoirement le gouvernement dans le territoire doit notifier, aussitôt que possible, aux habitants les pouvoirs qu'elle assume et prendre les mesures qui dépendent d'elle pour rétablir l'ordre et assurer la vie publique (Manuel, art. 42 et 43).

77. — En général, elle maintient les lois qui étaient en vigueur auparavant, et ne les modifie qu'en cas de nécessité absolue (Manuel, art. 44; Décl., art. 3). — D. Field, art. 731; Twiss, part. 2, p. 128.

78. — L'exercice des lois de recrutement se trouve forcément suspendu dans les territoires occupés; les hommes qui voudraient aller rejoindre l'armée de leur pays, pourraient en être empêchés et, au besoin, traités en prisonniers de guerre. — Funck-Brentano et Sorel, p. 278.

79. — Les fonctionnaires et employés civils de tout ordre qui consentent à continuer leur service ont droit à sa protection. Ils sont toujours révocables et toujours libres de se retirer; ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent (Manuel, art. 45; Décl., art. 4).

80. — En cas d'urgence, l'occupant peut exiger le concours des habitants afin de pourvoir aux nécessités de l'administration locale. Mais, comme l'occupation n'implique nullement pour eux un changement de nationalité, il ne peut les contraindre ni à prêter serment à la puissance dont il relève, ni à l'aider dans ses travaux d'attaque et de défense, ni à prendre part aux opérations militaires contre leur propre pays. Il a seulement le droit de les punir s'ils ne se soumettent pas aux règlements promulgués par lui dans l'intérêt de l'armée d'occupation et s'ils commettent contre elle des actes d'hostilité (Manuel, art. 46 à 48; Décl., art. 36 et 37). — P. Fiore, *op. cit.*, art. 1079, 1083, 1085.

81. — Le devoir d'allégeance des citoyens habitant le territoire occupé est suspendu vis-à-vis de leur patrie en tant qu'il est inconciliable avec l'autorité légitimement exercée par l'occupant. — D. Field, art. 729; Halleck, p. 791; Dana, sur Wheaton, note 169.

82. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus, leurs convictions religieuses, leur culte doivent être scrupuleusement respectés (Manuel, art. 49; Décl., art. 38).

83. — Le pillage est formellement interdit (Décl., art. 39).

84. — L'administration du pays par l'occupant étant essentiellement provisoire tant que le pays ne lui a pas été attribué par le traité de paix, il s'ensuit qu'il n'a le droit de disposer des biens de l'Etat ennemi que dans la mesure où ils peuvent servir aux opérations militaires (numéraire ou valeurs négociables appartenant audit Etat, dépôts d'armes, approvisionnements, etc.). Il lui est loisible de séquestrer le matériel de transport (chemins de fer, bateaux, etc.), ainsi que les télégraphes de terre et les câbles d'atterrissage, et de les affecter à son usage; mais il ne peut les détruire qu'en cas d'une impérieuse nécessité de guerre, et il doit les restituer à la paix dans l'état où ils se trouvent. En ce qui concerne les immeubles appartenant à l'Etat ennemi, l'occupant ne peut faire que des actes d'administration provisoire et d'entretien (Manuel, art. 50 à 52; Décl., art. 6 et 7). — P. Fiore, *op. cit.*, art. 1097.

85. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts, aux sciences, sont insaisissables. Toute dégradation ou destruction intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'archives, de musées, de bibliothèques, est formellement interdite à moins de nécessités militaires inéluctables (Manuel, art. 53). — La *Déclaration* porte même expressément (art. 8) que les biens de cette catégorie doivent être traités comme la propriété privée et que toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle doit être poursuivie par les autorités compétentes. — P. Fiore, art. 1098.

86. — Si les pouvoirs de l'occupant sont limités à l'égard des propriétés de l'Etat ennemi, à plus forte raison le sont-ils quant aux biens des particuliers. En principe, la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée. Toutefois on admet que les moyens de transport, les télégraphes, les dépôts d'armes et de munitions appartenant à des sociétés ou à des particuliers peuvent être saisis par l'occupant, à charge de restitution et moyennant une indemnité à régler à la paix (Manuel, art. 54, 55). — P. Fiore, *op. cit.*, n. 1100 et 1101.

87. — Les prestations en nature (*réquisitions*) réclamées des communes ou des habitants doivent être en rapport avec les nécessités de la guerre généralement reconnues, et en proportion avec les ressources du pays; le commandant supérieur dans la localité occupée a seul le droit de faire des réquisitions (Manuel, art. 56; Décl., art. 40). — P. Fiore, art. 1075.

88. — En fait de redevances et d'impôts, l'occupant doit se borner à percevoir ceux qui sont déjà établis au profit de l'Etat; il les consacre à l'administration du pays, tout comme le gouvernement légal était obligé de le faire (Manuel, art. 57; Décl., art. 5). — P. Fiore, art. 1102.

89. — Il ne peut prélever des contributions extraordinaires en argent que comme équivalent d'amendes ou d'impôts non payés ou de prestations non livrées en nature. Ces contributions ne doivent être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure préposée au territoire occupé, en suivant autant que possible les règles en vigueur en matière d'assiette et de répartition des impôts ordinaires (Manuel, art. 58; Décl., art. 41).

90. — Dans la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il est tenu compte aux habitants du zèle charitable déployé par eux envers les blessés (Manuel, art. 59; Convention de Genève de 1864, art. 5).

91. — Les prestations en nature, quand le prix n'en est pas acquitté comptant, et les contributions de guerre doivent être constatées par des quittances régulières (Manuel, art. 60; Décl., art. 41, 42). — P. Fiore, n. 1069.

92. — Les effets de l'occupation ne durent pas plus longtemps que l'occupation elle-même : aussitôt que l'ennemi s'est retiré, les actes administratifs et les changements apportés par lui aux lois locales sont à considérer comme non avenus. — D. Field, art. 733; P. Fiore, t. 2, p. 352.

93. — Lorsque l'un des belligérants occupe une partie du territoire ennemi avec l'intention de le conserver, il n'en est pas moins tenu de se borner, jusqu'à la paix, à des mesures et ordonnances toutes provisoires. Nous n'admettons pas, avec Bluntschli, que, « pourvu que la modification de l'état légal existant soit historiquement justifiée », il ait le droit de préjuger l'issue définitive de la lutte, de prendre ses ambitions pour un fait accompli, et de prescrire, même avant le traité qui consacre ses prétentions, des mesures en vue de faciliter l'annexion et d'écarter les obstacles qu'elle rencontrerait dans le pays. — Bluntschli, 3e éd., art. 545 *a* (cet article ne figure pas dans la 4e éd. de la traduction française que nous citons habituellement).

Section II.

Des hostilités, spécialement quant aux personnes et aux modes d'action.

§ 1. *De ceux qui ont le droit de commettre des hostilités.*

94. — De nos jours, la guerre n'existe plus entre les simples particuliers ressortissant aux nations belligérantes. Ce sont les Etats seuls qui sont en guerre, et ils se combattent au moyen de personnes qu'ils autorisent spécialement à cet effet. En d'autres termes, ainsi que le dit le *Manuel de l'Institut de droit international* (art. 1er), l'état de guerre ne comporte des actes de violence qu'entre les forces armées des Etats belligérants; les personnes qui ne font pas partie de ces forces armées sont tenues de s'abstenir de semblables actes. — V. D. Field, art. 734, 735; Bluntschli, art. 530; Woolsey, § 125, p. 214.

95. — La force armée d'un Etat comprend : 1° l'armée proprement dite, y compris les milices; — 2° les gardes nationales, *landsturm*, corps francs et autres corps qui réunissent les trois conditions suivantes : *a* d'avoir à leur tête un chef responsable de ses hommes; *b* d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance; *c* de porter les armes ouvertement; 3° les équipages des navires de guerre; — 4° la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion,

sans avoir eu le temps de s'organiser régulièrement, pourvu qu'elle respecte les lois et coutumes de la guerre (Manuel, art. 2; Décl., art. 9, 10. — V. aussi *Instr.* de Lieber, sect. 4.

96. — Pendant la guerre de 1870, le droit des francs-tireurs et des populations non enrégimentées de prendre part aux hostilités avait encore été fréquemment dénié par les chefs de l'armée allemande. Il est donc important de constater qu'il a été reconnu depuis, non seulement par des publicistes isolés, mais, moyennant les conditions qui viennent d'être indiquées, par la Conférence internationale de Bruxelles, composée essentiellement de militaires, non moins que par l'Institut de droit international. — V. D. Field, art. 736; Fiore, t. 2, p. 277; Bluntschli, art. 570 *bis;* Dana, sur Wheaton, § 356; Halleck, p. 386 et s.; Calvo, § 1798 et s., 1804 et s.; Funck-Brentano et Sorel, p. 264 et s.; Grenander, p. 19 et s.

97. — Toute force armée belligérante est tenue de se conformer aux lois de la guerre (Manuel, art. 3).

97 *bis*. — Il est interdit d'appeler à son aide contre un ennemi civilisé des alliés sauvages qui n'observeraient pas ces lois et qui n'obéiraient pas aux règlements militaires de la puissance qui les emploie. Mais ce principe ne s'applique pas à des soldats qui, musulmans ou païens, sont placés sous le commandement responsable d'officiers appartenant à une nation civilisée, et qui se soumettent aux lois de la guerre. — D. Field, art. 739; Woolsey, § 127; Dana, sur Wheaton, § 343, note 166; Calvo, §§ 1802 et 1803; Bluntschli, art. 559.

98. — Dans la guerre maritime, depuis la déclaration de Paris (16 avr. 1856), qui a aboli la course, la marine de guerre peut seule prendre part aux hostilités : tout navire appartenant à des particuliers qui, avec ou sans lettre de marque, commettrait aujourd'hui des actes d'hostilité offensive, serait réputé pirate, et les marins qui le montent s'exposeraient à être traités, non comme des ennemis réguliers, mais comme des criminels. — D. Field, art. 741 à 743; Phillimore, t. 1, § 358; Lawrence, sur Wheaton, p. 250 et s., note 80; Bluntschli, art. 513.

§ 2. *De ceux contre qui les hostilités peuvent être dirigées.*

99. — La nation que l'on est appelé à combattre comprend deux catégories distinctes d'individus, qu'on a désignés d'une façon brève et claire sous le nom d'ennemis *actifs* et d'ennemis *passifs*. — D. Field, art. 745.

100. — Les ennemis *actifs* sont : 1° les individus revêtus par ladite nation d'un caractère militaire; 2° ceux qui, sans avoir ce caractère, commettent illégalement des actes d'hostilité; 3° ceux qui, sans motif légitime, prêtent aide et assistance à l'autre belligérant; 4° les espions; 5° les pirates. — D. Field, art. 746.

101. — L'aide et l'assistance dont il est ici question comprennent uniquement les actes accomplis volontairement et ouvertement dans un but militaire, à l'exclusion des actes accomplis par contrainte, des services rendus en vertu de fonctions purement civiles, de la simple expression d'une opinion, ou d'actes d'humanité n'ayant d'autre but que le soulagement de souffrances immédiates. Il faut, d'autre part, que l'assistance ait été non seulement projetée ou tentée, mais effective. — Même auteur.

102. — Les ennemis *passifs* sont tous les membres de l'autre nation belligérante (ou les étrangers domiciliés sur son territoire) qui ne rentrent dans aucune des cinq catégories d'ennemis actifs. — D. Field, art. 747.

103. — Les personnes revêtues d'un caractère militaire mais qui, à raison même de leurs fonctions spéciales, ne prennent aucune part aux hostilités (les *non-combattants*), telles que les militaires attachés à la prévôté de l'armée, le corps de santé, l'intendance, forment une classe à part : exposés aux dangers généraux qu'entraînent les hostilités, les non-combattants ne peuvent être attaqués séparément des troupes proprement dites, en tant qu'ils s'abstiennent personnellement de tout acte d'hostilité effectif. Le personnel des ambulances, en particulier, a été neutralisé par la *Convention de Genève* de 1864 (V. *infrà*, v° *Blessés militaires*). — Woolsey, § 130; Dana, sur Wheaton, § 343, note 168; Bluntschli, art. 578; D. Field, art. 749; P. Fiore, *Dr. intern. cod.*, art. 999 et s., 1004 et s.

104. — En principe, les ennemis actifs peuvent être attaqués, tués ou pris par l'autre belligérant, du moment qu'ils résistent les armes à la main. — D. Field, art. 748.

105. — Au contraire, les ennemis passifs sont inviolables, à moins que, par accident, ils ne se trouvent impliqués dans les conséquences d'une lutte engagée contre des ennemis actifs, et sauf, pour l'autre belligérant, le droit de les soumettre à des visites, ou de se faire livrer leurs armes. — D. Field, art. 750, 801.

106. — De plus, ils s'exposent à être traités en ennemis actifs si, se trouvant dans les lignes de l'armée adverse, ils entretiennent avec l'armée de leur nation des communications de nature à nuire à la première (*Instr.* de Lieber, art. 90, 98, 102). — D. Field, art. 753.

107. — Les ennemis passifs qui sont infirmes, malades ou blessés, peuvent toujours être renvoyés d'une place forte investie; et, lorsqu'ils en sortent avec les personnes qui les soignent, ils doivent être respectés et protégés par les belligérants. — D. Field, art. 751. — Toutefois, dans la pratique, ce principe n'est pas encore admis sans conteste, parce que leur présence dans une place investie est une cause d'affaiblissement pour l'assiégé et, qu'en conséquence, l'assiégeant a intérêt à ne pas les laisser sortir (*Instr.* de Lieber, art. 18). — Bluntschli, art. 553.

§ 3. *Des actes d'hostilité licites ou illicites.*

108. — La guerre étant, en définitive, le règne de la force, il est assez malaisé d'établir une distinction théorique entre les moyens licites et les moyens illicites. On a pu dire, dans un certain sens et dans une certaine mesure, que la fin justifie les moyens, et que tout acte est légitime qui assure le succès des opérations engagées en diminuant sensiblement les dangers courus ou les souffrances endurées par celle des parties belligérantes qui le commet. Dans tous les cas, un moyen n'est pas illicite par cela seul qu'il n'agit pas au grand jour ou qu'il a une puissance de destruction considérable. Ce que le droit international réprouve énergiquement, ce sont, d'une part, les moyens criminels ou déloyaux; d'autre part, les moyens qui infligent à l'ennemi des tortures ou souffrances inutiles, auxquelles la médecine ou la chirurgie est impuissante à remédier et auxquelles on ne peut se soustraire en se retirant ou en se rendant, par exemple : l'emploi de boulets ramés ou à chaînes, de balles dentelées, de projectiles de forme irrégulière, etc. — Bluntschli, art. 558; Klüber, § 244; Fiore, t. 2, p. 279; D. Field, art. 754, 756; Calvo, § 1811; P. Fiore, art. 1038. — V. *suprà*, v° *Armes de guerre*, n. 121.

109. — La Conférence de Bruxelles de 1874 et l'Institut de droit international ont expressément spécifié comme moyens à interdire : 1° l'emploi du poison, sous quelque forme que ce soit; 2° le meurtre par trahison d'individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie; 3° le meurtre ou la mutilation d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'étant plus en état de se défendre, s'est rendu à discrétion; 4° la déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier, même quand on n'en réclame pas pour soi-même; 5° l'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux surperflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 (projectiles explosibles pesant moins de 400 grammes (V. *suprà*, v° *Armes de guerre*, n. 122 et s.); 6° le fait d'attaquer l'ennemi en dissimulant les signes distinctifs de la force armée; 7° l'abus du pavillon national, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi, l'abus du pavillon parlementaire ou des signes tutélaires prescrits par la Convention de Genève; 8° toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par les nécessités de la guerre (Manuel, art. 8 et 9; Décl., art. 12 et 13).

110. — Les publicistes les plus autorisés réprouvent, en outre, avec raison toutes opérations ayant pour but un gain personnel aux dépens de l'ennemi, la mise à prix de la tête d'un ennemi, les actes de vengeance privée, les violences exercées dans un intérêt privé, la corruption de militaires ou de fonctionnaires ennemis (*Instr.* de Lieber, art. 11). — Lieber, *Politica ethics*, liv. 7, § 24; D. Field, art. 755; Bluntschli, art. 562.

111. — Le bombardement d'une ville non fortifiée est contraire au droit des gens (Décl., art. 1; Manuel, art. 33). — Calvo, § 1813; Bluntschli, art. 554 *bis;* P. Fiore, art. 1037.

112. — Le bombardement d'une place défendue est licite, mais à la condition qu'il soit impossible d'arriver par d'autres moyens à la reddition de la place ou à l'expulsion ou la capture des soldats qui la défendent. On a reproché à bon droit aux Al-

lemands d'avoir, pendant la guerre de 1870, bombardé et incendié en partie la ville de Strasbourg dans un simple but d'intimidation, afin d'obtenir la reddition de la place sans avoir à en faire le siège régulier et avant même d'en avoir sérieusement commencé l'attaque. — V. Calvo, §§ 1812 et s.

113. — Dans tous les cas, sauf celui d'une attaque de vive force, le bombardement doit être précédé d'un avertissement, de façon que les habitants inoffensifs aient le temps de se mettre à l'abri (*Instr.* de Lieber, art. 19; Décl., art. 16; Manuel, art. 33). — Bluntschli, art. 554; D. Field, art. 757; P. Fiore, art. 1048.

114. — D'autre part, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences, les établissements de bienfaisance, les hôpitaux civils et militaires, temporaires ou permanents, doivent être, autant que possible, ménagés, pourvu qu'ils soient clairement désignés par des signes extérieurs visibles pour l'assiégeant et ne soient affectés par l'assiégé à aucun service ou emploi militaire (Décl., art. 17; Manuel, art. 34). — Bello, part. 2, ch. 4, § 6; Wheaton, part. 4, ch. 2, § 5; Bluntschli, art. 554 *ter*; Fiore, art. 1049, 1051.

115. — Il est interdit de livrer au pillage les villes même prises d'assaut (Décl., art. 18) et de détruire, sans une impérieuse nécessité de guerre, les propriétés publiques ou privées (Manuel, art. 32).

§ 4. *Du blocus.*

116. — Les belligérants ont le droit d'intercepter toutes les relations commerciales entre les ports, les places fortes ou certaines parties déterminées des côtes ennemies et les Etats étrangers, même neutres; mais le blocus ne vaut et ne dure qu'autant qu'il est effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi. — P. Fiore, *Dr. intern. codif.*, art. 1039; Calvo, livr. 5, t. 4, §§ 2548 et s.; Massé, t. 1, § 286; Bluntschli, art. 829; Heffter, § 154; Halleck, ch. 23, § 3; Fiore, t. 2, p. 447; Phillimore, t. 3, § 285. — V. *infrà*, v° *Blocus*.

§ 5. *Des représailles.*

117. — Lorsque l'ennemi a violé les lois de la guerre et qu'il n'y a pas d'autre moyen de mettre un terme à ses excès, il est permis d'user vis-à-vis de lui de représailles (*Instr.* de Lieber, art. 27 et 28). — Calvo, §§ 1568 et s.; D. Field, art. 758; Bluntschli, art. 567; G.-F. de Martens, §§ 272 et s.; F. de Martens, t. 3, § 121.

117 *bis*. — Mais, les représailles étant une dérogation au principe d'équité d'après lequel un innocent ne doit pas souffrir pour un coupable et au principe de droit international qui oblige tout belligérant à se conformer aux lois de la guerre, même sans réciprocité de la part de l'ennemi, elles ne peuvent être exercées que sous les conditions suivantes : 1° que le dommage n'ait point encore été réparé de quelque autre façon; — 2° que la manière dont elles sont exercées et leur étendue ne dépassent jamais le degré de l'infraction commise; — 3° que les lois de l'humanité et de la morale ne soient point violées; — 4° que les représailles aient été expressément autorisées par le commandant en chef (Manuel, art. 85 et 86).

§ 6. *Des stratagèmes.*

118. — Si, comme nous l'avons dit *suprà*, n. 108, il est interdit aux belligérants de se servir de moyens frauduleux et déloyaux, les lois de la guerre ne réprouvent pas les stratagèmes destinés à induire l'ennemi en erreur ou à lui tendre un piège (Décl., art. 14). — P. Fiore, art. 1060.

119. — Ainsi, l'on considère comme des stratagèmes licites : 1° les fausses informations adressées à tout autre qu'à l'ennemi, encore qu'elles soient données en vue d'arriver à sa connaissance; — 2° l'acceptation simulée d'une proposition infâme et les fausses communications en réponse à une proposition de ce genre; — 3° les surprises opérées sans déguisement et traîtrison. — D. Field, art. 764 et 765. — Nous devons dire, cependant, en ce qui concerne les déguisements, que l'on n'est pas encore unanime à les proscrire; ainsi Bluntschli enseigne qu'il n'est pas contraire au droit des gens de tromper l'ennemi en faisant usage de son drapeau ou de son uniforme, pourvu qu'avant d'en venir aux mains on arbore ses couleurs réelles et déclare sa nationalité (art. 563); la même opinion est professée par Halleck, p. 404; Ortolan, t. 2, p. 29 et s., etc. — Les troupes qui se battraient sous l'uniforme ou le drapeau de l'ennemi n'auraient droit de sa part à aucun quartier (*Instr.* de Lieber, art. 69). — P. Bluntschli, art. 583; Fiore, art. 1061 et 1062.

120. — Nous estimons, avec D. Field, que l'usage d'indices de neutralité, d'un pavillon neutre ou de l'insigne de la Convention de Genève, pour tromper l'ennemi et s'approcher de lui impunément, est à considérer, en tout état de cause, comme un stratagème illicite. — D. Field, art. 764, 766. — V. aussi F. de Martens, t. 3, p. 219.

§ 7. *Des espions.*

121. — Il est également légitime d'employer des espions pour se renseigner sur la situation et les forces de l'ennemi; mais il serait contraire aux règles de la loyauté de chercher, par leur entremise, à corrompre des fonctionnaires ou militaires ennemis. — D. Field, art. 768; P. Fiore, art. 1020.

122. — Les individus capturés comme espions ne peuvent prétendre être traités en prisonniers de guerre (Manuel, art. 23; Décl., art. 20). — P. Fiore, art. 1024.

123. — Mais, pour prévenir les abus auxquels donnent lieu trop souvent, en temps de guerre, les accusations d'espionnage, il importe de proclamer bien haut, dit le *Manuel de l'Institut de droit international*, que nul individu accusé d'espionnage ne doit être puni avant que l'autorité judiciaire ait prononcé sur son sort (Manuel, art. 25). — P. Fiore, *loc. cit.*

124. — D'ailleurs, l'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi ne peut être recherché pour ses actes antérieurs s'il lui arrive plus tard de se laisser prendre (Manuel, art. 26; Décl., art. 21).

125. — L'espionnage suppose nécessairement des agissements clandestins ou l'usage de faux prétextes (Décl., art. 19).

126. — Par lui même, une reconnaissance ouverte, ou le fait par un militaire non déguisé de pénétrer dans la zone d'opérations de l'ennemi pour y recueillir des informations, ne constitue pas un espionnage (Décl., art. 22).

127. — Ne sont pas non plus à considérer comme espions les militaires ou les non militaires chargés de transmettre des dépêches à l'une des armées et accomplissant ouvertement leur mission. — P. Fiore, art. 1022. — ... Ou les aéronautes civils envoyés en ballon pour entretenir des communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire, ou pour surveiller les mouvements de l'ennemi (Manuel, art. 24; Décl., art. 22). — P. Fiore, art. 1023; F. de Martens, t. 3, § 116; Halleck, p. 406; Phillimore, t. 3, p. 164; Bluntschli, art. 630.

§ 8. *Des parlementaires.*

128. — Les parlementaires sont les personnes autorisées par l'un des belligérants à entrer en pourparlers en son nom avec l'autre et se présentant à ce dernier avec le drapeau blanc, accompagnées d'un trompette, d'un porte-drapeau et, s'il y a lieu, d'un interprète (Manuel, art. 27; Décl., art. 43).

129. — Le parlementaire et ses compagnons sont inviolables; ils doivent être protégés et respectés dans la mesure du possible; mais, en principe, il n'y a pas lieu de suspendre pour eux les hostilités. Le chef à qui le parlementaire est adressé n'est même pas tenu de le recevoir; et, s'il consent à l'admettre dans ses lignes, il peut prendre les mesures voulues pour l'empêcher de profiter de son séjour au détriment de l'armée; en cas d'abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement (Manuel, art. 28 à 30; Décl., art. 44). — P. Fiore, art. 1029, 1031.

130. — Le parlementaire perd son droit à l'inviolabilité s'il est prouvé qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison ou s'il se présente dans les lignes ennemies malgré l'avis officiel qu'on refusait de recevoir des parlementaires pendant un temps déterminé (Manuel, art. 31; Décl., art. 44 et 45). — P. Fiore, art. 1030, 1032.

§ 9. *Des guides ou pilotes.*

131. — Un belligérant peut contraindre un habitant quelconque à lui servir de guide ou de pilote (*Instr.* de Lieber, art. 93). — D. Field, art. 769; P. Fiore, art. 1026.

132. — L'individu qui prête ses services à ses compatriotes ou qui ne les prête à l'ennemi que contraint et forcé n'est point punissable de ce chef; mais, dans le premier cas, il s'expose à être traité, bien que non militaire, en ennemi actif, tout comme les soldats qu'il accompagne (*Instr.*, art. 94 et 95). — Bluntschli, art. 635; Calvo, § 1845.

133. — L'individu qui sert volontairement de guide à l'ennemi contre son propre pays est un traître, passible de la peine prévue par les lois en matière de haute-trahison (V. C. pén., art. 76 et 77; *Instr.*, art. 96). — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, n. 327; Bluntschli, art. 634; Calvo, § 1845; P. Fiore, art. 1027. — V. *supra*, v° *Attentat et complot contre la sûreté de l'Etat*, n. 70 et s.

134. — A l'inverse, les guides ou pilotes qui, par patriotisme, égarent l'ennemi de propos délibéré peuvent être par lui punis de mort (*Instr.*, art. 97). — Bluntschli, art. 636; D. Field, art. 770.

§ 10. *Des maraudeurs.*

135. — Les maraudeurs qui se glissent derrière les troupes pour chercher à faire du butin doivent être traduits devant les conseils de guerre et peuvent être punis de mort. — Bluntschli, art. 642.

135 *bis*. — Il en est de même des rôdeurs armés qui pénètrent furtivement dans les lignes de l'armée pour y détruire les voies de communication, les fils télégraphiques, etc. (*Instr.* de Lieber, art. 84). — F. de Martens, t. 3, § 115.

§ 11. *Des otages.*

136. — Un otage, au sens propre du mot, « est une personne acceptée à titre de garant de l'exécution d'un arrangement conclu entre les belligérants pendant la guerre ou à la suite d'une guerre ». Les *Instructions* de Lieber, après avoir donné cette définition, ajoutent elles-mêmes qu'à l'époque actuelle les otages sont rares (art. 54). — D. Field, art. 824.

137. — Si un otage est accepté, il doit être traité comme prisonnier de guerre, conformément à son rang et à sa condition, autant du moins que les circonstances le permettent (*Instr.*, art. 55). — D. Field, art. 825; Phillimore, t. 2, p. 68.

138. — Bluntschli, tout en prêtant au mot otage le même sens, enseigne également que, quand un Etat consent à livrer des otages pour l'exécution d'une convention, ils peuvent être retenus jusqu'à l'exécution du traité ou jusqu'à ce que cette exécution soit suffisamment assurée; si le traité n'est pas exécuté, on doit se borner à leur interdire le retour dans leur pays, sans pouvoir, comme dans l'antiquité, les mettre à mort ou leur infliger des tortures. Lorsqu'un Etat se saisit lui-même de certaines personnes pour s'en servir comme d'otages, il doit pourvoir à leurs besoins et les traiter conformément à leur rang. — Bluntschli, art. 426, 427, 600; F. de Martens, t. 1, p. 148; P. Fiore, art. 997 et 998.

139. — Lorsqu'un otage vient à mourir, celui qui l'a fourni est tenu de le remplacer, sauf convention contraire. — D. Field, art. 826.

140. — L'arrestation, à titre d'otages, de personnes qui représentent un Etat étranger ou en sont les ressortissants, ne peut avoir lieu, en dehors du cas qui vient d'être indiqué, que pour cause de représailles, c'est-à-dire si ledit Etat a le premier procédé ainsi et retenu indûment les envoyés ou ressortissants de l'autre. Les personnes ainsi arrêtées n'étant pas personnellement coupables, doivent être traitées à peu près comme des prisonniers de guerre. — Bluntschli, art. 500 et rem. 5; Calvo, § 1870.

141. — Mais, pendant la guerre de 1870, le gouvernement allemand a fait du système des otages une application nouvelle et essentiellement contraire aux usages internationaux. Pour assurer les transports par chemin de fer, les troupes allemandes obligèrent fréquemment des habitants notables des provinces françaises occupées à accompagner les trains sur la locomotive, afin qu'en cas d'accidents intentionnels ou autres ils en fussent les premières victimes. Ce procédé qui compromettait la santé et la vie de citoyens paisibles, sans qu'il y eût à leur charge la moindre faute personnelle et sans même qu'on pût en attendre un sérieux accroissement de sûreté, est un procédé barbare qu'on s'étonne d'avoir à signaler dans notre siècle et qui a été justement flétri par tous les publicistes, non seulement neutres, mais même allemands. — Bluntschli, art. 600, rem. 2; Rolin-Jaequemyns, *Revue de dr. internat.*, t. 2, p. 338; Calvo, § 1871.

§ 12. *Des déserteurs.*

142. — Il est contraire aux lois de la guerre de provoquer les soldats de l'ennemi à la désertion ou à la violation de leurs devoirs militaires. — D. Field, art. 771; P. Fiore, art. 1036.

143. — Mais, sauf les périodes d'armistice, il est permis d'accueillir les déserteurs et de les incorporer dans l'armée. — D. Field, *loc. cit.*; Wildman, t. 2, p. 27; P. Fiore, *loc. cit.*

144. — Au surplus, s'ils tombent plus tard au pouvoir de la nation qu'ils avaient abandonnée, cette incorporation temporaire ne les met pas à l'abri du châtiment prévu par leur loi nationale (*Instr.* de Lieber, art. 48). — D. Field, art. 772; Bluntschli, art. 627; Fiore, t. 2, p. 282; Woolsey, § 128, p. 220; P. Fiore, *Dr. intern. codif.*, art. 1037.

§ 13. *Des blessés.*

145. — Tout ce qui concerne le service médical des armées et les soins à donner aux blessés a fait l'objet d'une convention internationale signée à Genève le 22 août 1864, et à laquelle tous les Etats civilisés des deux mondes ont peu à peu adhéré. Les principes posés par la convention de Genève ont été développés, le 20 oct. 1868, dans un *Projet d'articles additionnels*, qui n'a du reste pas encore obtenu la sanction des puissances signataires du traité.

146. — Nous donnons *infrà*, v° *Blessés militaires*, tous les détails sur l'œuvre d'humanité qui est connue sous le nom d'*Œuvre de la Croix rouge*, à raison de l'insigne qu'elle a adopté : une croix rouge sur fond blanc et qui est aujourd'hui, tant pour le personnel que pour le matériel, une marque de neutralité internationale.

147. — Nous nous bornerons à dire ici que le but de la convention a été précisément de protéger, en le proclamant neutre, le service des malades et blessés militaires, d'améliorer leur condition, et d'encourager, au moyen de certaines immunités, non seulement le personnel médical, mais encore les habitants des contrées où se poursuit la lutte, à leur prodiguer leurs soins. — V. P. Fiore, art. 999 et s.

§ 14. *Des morts.*

148. — L'une des conséquences les plus douloureuses des grandes hécatombes humaines qu'entraînent les guerres modernes est de faire disparaître des milliers d'hommes sans même que leur décès soit régulièrement constaté et que leurs proches en reçoivent aucun avis authentique. Plusieurs Etats munissent leurs soldats d'une pièce ou d'une plaque constatant leur identité et qu'ils doivent toujours porter sur eux.

149. — De son côté, le *Manuel de l'Institut de droit international* recommande de ne jamais inhumer les soldats morts dans les ambulances ou sur le champ de bataille avant d'avoir recueilli soit cette pièce ou plaque, lorsqu'elle est en usage, soit tel autre indice ou document (livret, numéro matriculé) propre à établir leur identité; les indications ainsi recueillies doivent être communiquées à leur armée ou à leur gouvernement (Manuel, art. 20). — P. Fiore, *Dr. intern. codif.*, art. 1018.

149 *bis*. — Le fait de dépouiller le cadavre d'un soldat ennemi est un acte déshonorant et doit être sévèrement réprimé par toutes les nations civilisées. — P. Fiore, art. 1015 et 1016.

§ 15. *Des belligérants internés.*

150. — Lorsque, par suite des hasards de la lutte, des belligérants franchissent la frontière d'un Etat neutre, ils doivent être désarmés par lui et internés, autant que possible, loin du théâtre de la guerre. L'Etat neutre détermine les lieux où ils sont logés et gardés, et décide si les officiers peuvent être laissés libres en s'engageant à ne pas quitter son territoire sans autorisation (Décl., art. 53; Manuel, art. 79, 80).

151. — A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournit aux internés « les vivres, les logements et les secours commandés par l'humanité », sauf remboursement de ses dépenses à la paix (Décl., art. 54; Manuel, art. 81).

§ 16. *Des prisonniers de guerre.*

152. — Tout belligérant a le droit de faire prisonniers : 1° les ennemis actifs; 2° ceux qui, avec ou sans l'autorisation de leur gouvernement, prennent une part quelconque aux opérations militaires; 3° le chef du gouvernement de la nation ennemie; 4° les fonctionnaires civils dont les fonctions ont directement trait aux opérations militaires; 5° les personnes dont la profession ou la mission est de manifester des opinions ou de répandre des bruits préjudiciables à l'un des belligérants dans son pays ou dans les lignes de ses forces militaires; 6° les messagers porteurs de dépêches officielles accomplissant ouvertement leur mission; 7° les aéronautes civils chargés d'observer l'ennemi ou d'entretenir des communications entre les diverses parties de l'armée ou du territoire (Manuel, art. 21). — D. Field, art. 801, 803.

153. — Peuvent également être faits prisonniers les individus qui se trouvent auprès des armées sans en faire directement partie, tels que : correspondants de journaux, reporters, vivandiers, fournisseurs, etc. Toutefois, ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité (Décl., art. 34). — D'après l'art. 22 du *Manuel*, si quelque personne de cette catégorie tombe au pouvoir de l'ennemi, elle ne doit être détenue qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent.

154. — D'une façon plus générale, Bluntschli enseigne que l'autorité militaire peut arrêter, exceptionnellement, toute personne quelconque, appartenant à la nation ennemie, dont les agissements ou l'influence lui paraissent créer une force pour l'adversaire ou un embarras sérieux, sinon un danger, pour elle-même : par exemple, les journalistes, des chefs de parti, des personnes professant ouvertement des opinions hostiles. Toute atteinte arbitraire à la liberté individuelle est condamnée par le droit des gens lorsqu'elle est inutile; mais elle cesse d'être critiquable lorsque l'intérêt supérieur de l'armée ou du succès des opérations militaires se trouve sérieusement en jeu. — V. Bluntschli, art. 594 et les rem.

155. — Ne peuvent prétendre à être traités comme prisonniers de guerre : 1° les individus qui, n'étant pas revêtus du caractère militaire, commettent illicitement des actes d'hostilité; 2° ceux qui prêtent à l'ennemi une aide ou une assistance illicite; 3° les espions; 4° les pirates, les rôdeurs, les maraudeurs; 5° ceux qui ont violé les lois de la guerre ou les lois militaires imposées par le capteur. — D. Field, art. 802; Halleck, p. 428, § 4.

156. — « Les prisonniers de guerre, porte l'art. 23 de la déclaration de Bruxelles, sont des ennemis légaux et désarmés; ils sont au pouvoir du gouvernement ennemi et non des individus ou des corps qui les ont capturés ». — « La captivité, dit d'autre part l'Institut de droit international dans l'*Introduction* de son Manuel, n'est ni une peine, ni un acte de vengeance; c'est seulement un séquestre temporaire, qui doit être exempt de tout caractère pénal. »

157. — Il suit de là que les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées (Décl., art. 25 ; tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires (Décl., art. 24). Mais ils doivent être traités avec humanité (même art.); ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable (art. 25), et tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété (art. 24). — Manuel, art. 63 à 68; P. Fiore, art. 979, 984.

158. — Au surplus, le traitement auquel ils peuvent prétendre a été précisé avec beaucoup de soin tant par la Conférence internationale de Bruxelles de 1874 que par l'Institut de droit international, dans son *Manuel des lois de la guerre*. La *Déclaration* et le *Manuel* sont conçus, sur la plupart des points, en termes à peu près identiques, et nous leur empruntons les dispositions qui suivent.

159. — Les prisonniers peuvent être employés à certains travaux publics, mais à condition que ces travaux n'aient aucun rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et ne soient ni exténuants, ni humiliants pour leur grade ou leur position officielle ou sociale (Décl., art. 25; Manuel, art. 71). — P. Fiore, art. 983.

160. — Ils peuvent aussi, en se conformant aux dispositions réglementaires prises par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée. Leur salaire sert à améliorer leur position ou leur est compté au jour de leur libération. Il est loisible d'en défalquer les frais de leur entretien (Décl., art. 25; Manuel, art. 72).

161. — Hormis ce cas, cet entretien est à la charge du gouvernement qui les retient. — P. Fiore, art. 980. — Les conditions peuvent en être établies par une entente entre les belligérants; à défaut d'entente, les prisonniers de guerre doivent être traités, pour la nourriture et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement capteur (Décl., art. 27; Manuel, art. 69).

162. — Les prisonniers ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque aux opérations de guerre, ni contraints à des révélations sur leur pays ou sur leur armée (Décl., art. 26; Manuel, art. 70).

163. — Ils sont soumis aux lois et règlements en vigueur parmi lesdites troupes (Décl., art. 28).

164. — En cas de fuite, il est permis, après sommation, de faire contre eux usage des armes; s'ils sont repris, ils peuvent être condamnés à des peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus rigoureuse; mais si, après avoir réussi à s'échapper et à rentrer dans leur pays, les hasards de la guerre les font tomber une seconde fois entre les mains de l'ennemi, ils ne sont passibles d'aucune peine pour leur fuite antérieure (Décl., art. 28; Manuel, art. 68). — P. Fiore, art. 986.

165. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il en est requis, ses véritables nom et grade, sous peine de privation des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie (Décl., art. 29).

166. — Les prisonniers peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent; ils sont alors obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement les engagements qu'ils ont contractés, et leur gouvernement ne doit ni exiger, ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée (Décl., art. 31; Manuel, art. 76). — P. Fiore, art. 994.

167. — Au surplus, on ne saurait les contraindre à accepter la liberté sur parole; et, d'autre part, le gouvernement ennemi n'est pas tenu de leur octroyer cette faveur (Décl., art. 32; Manuel, art. 77).

168. — Tout prisonnier de guerre libéré sur parole, qui est repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits reconnus, en général, aux prisonniers par les lois de la guerre, et il est passible d'une poursuite devant les tribunaux militaires (Décl., art. 33; Manuel, art. 78).

169. — Tout officier capturé doit remettre son épée; elle peut, dans certains cas, lui être rendue par le commandant, en témoignage d'admiration pour la bravoure dont il a fait preuve ou de reconnaissance pour l'humanité avec laquelle il a traité les prisonniers avant d'être pris. L'officier prisonnier auquel on a rendu son épée ne peut la porter durant sa captivité (*Instr.* de Lieber, art. 73). — P. Fiore, art. 982.

170. — Lorsqu'il y a lieu à échange de prisonniers de guerre, les conditions en sont réglées par une entente entre les belligérants (Décl., art. 30; Manuel, art. 75). — P. Fiore, art. 989.

171. — Les motifs qui légitiment la détention de l'ennemi capturé n'existant que pendant la durée des hostilités, la captivité des prisonniers cesse de droit au moment même où la paix est conclue; mais le mode de leur libération doit être réglé par les belligérants d'un commun accord (Manuel, art. 73).

172. — Avant la cessation des hostilités, et en vertu de la convention de Genève (art. 6), elle prend également fin pour les prisonniers blessés ou malades qui, après guérison, sont reconnus incapables de reprendre du service; le capteur doit les renvoyer dans leur pays (Manuel, art. 74).

173. — A l'inverse, et le cas s'est présenté notamment après la capitulation de Strasbourg, peuvent être emmenés comme prisonniers de guerre des militaires qui, au moment de la capture et en suite de blessures ou de maladie, étaient encore dans des hôpitaux et n'avaient pas repris de service actif, si leur guérison est assez avancée pour leur permettre de retourner à leur régiment quelques jours après, s'ils en avaient l'occasion libres. Cette manière de voir ne nous paraît contraire ni aux lois de la guerre, ni à l'esprit de la Convention de Genève.

Section III.

De l'effet de l'état de guerre quant aux biens des belligérants.

§ 1. *De l'effet des hostilités quant aux biens de l'Etat ennemi.*

1° *Des choses dont les belligérants ont le droit de s'emparer.*

174. — L'autorité militaire peut, dans les limites de son pouvoir, s'emparer de la fortune publique mobilière de l'ennemi. On admet encore, de nos jours, que cette sorte de butin aux dépens de l'ennemi constitue un moyen légitime de le contraindre à céder; mais, comme nous l'avons dit *suprà*, n. 84, la Conférence de Bruxelles n'a plus reconnu le droit d'occupation que pour les biens de nature à servir aux opérations de la guerre, à l'exclusion des capitaux, titres portant intérêt, rentes, etc. *Décl.*, art. 6; *Instr.*, art. 34. — Bluntschli, art. 644; Kauber, § 254; Heffter, § 136; Lawrence, sur Wheaton, p. 598, § 6; Dana, sur Wheaton, § 359. — *Contrà*, Fiore, *Nouv. dr. intern.*, t. 2, p. 308.

175. — L'armée victorieuse peut notamment s'emparer du trésor de l'armée, des armes et munitions, des magasins de vivres, des voitures et autres moyens de transport destinés à l'armée, et en disposer librement pour son usage selon les instructions de son propre gouvernement. — Bluntschli, art. 645; P. Fiore, *Droit international codifié*, art. 1066.

176. — Elle a également le droit de s'emparer provisoirement des édifices publics, ainsi que des terres appartenant à l'Etat ennemi, d'administrer ces terres et d'en percevoir les revenus. — Bluntschli, art. 646 et 647.

177. — Les belligérants sont assimilés, en pareil cas, à des usufruitiers. En d'autres termes, leur droit ne s'étend jusqu'à la destruction qu'en cas d'impérieuse nécessité militaire; ils ne deviennent propriétaires que si, à la paix, ces biens leur sont attribués avec le territoire où ils sont situés (Mêmes art.). — D. Field, art. 836, 842.

178. — Ainsi, sauf les besoins militaires, les forêts doivent être administrées conformément aux règles de la sylviculture; il n'est pas permis de les ruiner par des coupes exagérées; mais il n'est pas nécessaire de s'en tenir aux plans de culture de l'administration forestière ennemie. — Bluntschli, rem. 2 sur l'art. 646; Calvo, §§ 1910 et 1911.

179. — Nous nous en référons, d'ailleurs, à ce que nous avons dit plus haut, n. 75 et s., sur les *Territoires occupés*.

180. — En cas de nécessité, et soit pour assurer sa propre sécurité, soit pour empêcher le passage de l'ennemi, les belligérants peuvent détruire ou endommager les voies de communication par terre ou par eau; mais ils ne le peuvent que sous ces conditions. — D. Field, art. 837.

181. — En principe, tout belligérant a le droit de s'emparer des bâtiments faisant partie de la marine de guerre de l'ennemi. M. D. Field propose (art. 815) que, si l'un de ces bâtiments était surpris par la déclaration de guerre dans un des ports de l'ennemi, ou s'y rendait après la déclaration dans l'ignorance que la paix avait été rompue, il lui soit accordé un délai pour en sortir librement et rejoindre un des ports de sa nation. Une semblable règle, appliquée à la marine, serait analogue à celle qui permet aux hommes compris dans l'armée de terre de quitter le territoire ennemi pour rejoindre leurs corps (V. *suprà*, n. 35 et s.). Mais, jusqu'à présent, elle n'a pas encore prévalu.

2° *Des choses que les belligérants sont tenus de respecter.*

182. — Il est, au contraire, des choses, meubles ou immeubles, appartenant à l'Etat ennemi, que les belligérants sont tenus de respecter et de protéger, lorsque [illegible] [illegible] (Décl., art. 8; *Instr.*, art. 34. — Bluntschli, art. 644 et s.; Calvo, §§ 1911 et s.; Lawrence, art. 648 et s.; D. Field, art. 840 et s.; Halleck, p. 543; Heffter, §§ 130, 131; Twiss, part. 2, p. 128; Kent, t. 1, p. 92.

183. — Tel est le cas des églises, hôpitaux, établissements de bienfaisance, écoles, universités, académies, observatoires, musées et tous établissements scientifiques ou périodiques; les biens qui leur appartiennent ne peuvent être assimilés à ceux sur lesquels, d'après les numéros qui précèdent, le vainqueur a des droits spéciaux; toutefois l'Etat vainqueur aurait, relativement à ces établissements, les mêmes droits que possédait l'Etat vaincu. — Bluntschli, art. 648. — M. Field range, dans la même catégorie « les palais et bureaux du gouvernement, les lieux où siègent les Chambres législatives et les tribunaux » (art. 840).

184. — La destruction intentionnelle ou la dégradation des monuments et œuvres d'art, des instruments et collections scientifiques n'est plus permise en temps de guerre et serait considérée aujourd'hui comme un acte de barbarie. — Bluntschli, art. 649; Calvo, § 1918.

185. — Il n'est plus admis non plus, en droit international, que le vainqueur s'approprie de son propre chef et emporte des collections artistiques ou scientifiques appartenant au vaincu. Outre que ces collections sont destinées à satisfaire aux besoins intellectuels permanents du pays, elles ne servent, ni de près, ni de loin, à faire la guerre, et leur enlèvement serait contraire au principe moderne d'après lequel les belligérants n'ont de droit sur les biens de l'adversaire que dans la mesure des besoins de la guerre. — Bluntschli, art. 650; Calvo, § 1917; Fiore, *Nouv. dr. intern.*, t. 2, p. 308.

186. — A moins de nécessité militaire bien démontrée, les belligérants ne doivent ni détruire ni dégrader les ports, phares, sémaphores, câbles télégraphiques, ou autres établissements destinés à faciliter les relations entre les peuples. — Bluntschli, art. 651. — V. Convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, art. 15, et *infrà*, v° *Câble sous-marin*.

187. — Un usage universellement reconnu affranchit de capture et de confiscation les archives publiques; seulement, l'envahisseur est autorisé à faire usage des documents qu'elles contiennent pour la bonne administration du pays qu'il occupe. — Calvo, § 1913; Twiss, § 67; Bello, part. 2, ch. 4, § 6.

188. — Les biens des communes doivent être traités de la même manière que ceux des établissements religieux, scientifiques ou de bienfaisance. — Bluntschli, art. 651 *bis*.

§ 2. *De l'effet des hostilités quant aux biens appartenant à des particuliers, mais ayant un caractère public.*

189. — Il est certains biens, tels que le matériel des chemins de fer, les bateaux à vapeur et autres embarcations utilisables pour le transport des troupes, les télégraphes, etc., qui, même quand ils appartiennent à des particuliers ou à une société, ont, par leur nature même, un caractère en quelque sorte public, qui ne permet pas de les assimiler purement et simplement aux biens des particuliers ordinaires. Les belligérants ont, au point de vue de leurs opérations, un intérêt de premier ordre à pouvoir disposer de ces biens, et il est admis qu'ils ont le droit de s'en servir temporairement, comme si ces objets faisaient partie du domaine public, sous réserve de restitution lors de la conclusion de la paix et de dommages et intérêts envers les propriétaires, s'il y a lieu (Décl., art. 6). — Bluntschli, art. 646 *bis*; Calvo, § 1910; P. Fiore, art. 1067.

190. — Les magasins de vivres, appartenant à des particuliers, pourraient être saisis sous les mêmes conditions, s'ils sont destinés à l'armée ennemie, mais non s'ils doivent servir aux habitants du pays; sous réserve, toutefois, dans ce dernier cas, des mesures exceptionnelles qu'exigerait la nécessité supérieure de pourvoir à l'alimentation de l'armée, même aux dépens des habitants civils. — Bluntschli, rem. sur le même art.

191. — Les belligérants pourraient, en cas de nécessité et dans l'intérêt de leur sécurité, détruire ou endommager des chemins de fer appartenant à des particuliers, tout comme ils ont le droit d'endommager ou de détruire les voies de communication appartenant à l'Etat ennemi. — D. Field, art. 837.

192. — On admet encore, dans le même ordre d'idées, et si [illegible] qu'après la guerre peut [illegible] lorsque la propre sûreté l'exige impérieusement et qu'il est impossible d'attendre autrement le but de la guerre. — D. Field, art. 839; Lawrence, sur Wheaton, p. 598, § 6; Dana, sur Wheaton, § 347; Twiss, *Dr. et lois en temps de guerre*, n. 66; Calvo, §§ 1919 et s.; Heffter, § 126; Bluntschli, art. 663; Klüber, § 262.

§ 3. *De l'effet des hostilités quant aux biens des particuliers.*

1° *Propriété privée sur terre; contrebande de guerre.*

193. — La règle généralement admise aujourd'hui étant que la guerre existe entre les Etats, mais non entre leurs ressortissants respectifs (V. *suprà*, n. 94), il s'ensuit logiquement que la propriété privée devrait être respectée, soit sur terre, soit sur mer, lorsqu'elle n'est pas contrebande de guerre, ne fait pas l'objet d'un commerce illicite et ne sert pas à des usages militaires; en dehors de ces cas, un belligérant ne devrait pouvoir s'en emparer que dans la mesure des nécessités militaires et moyennant indemnité. — D. Field, ch. 66, p. 602 et s.

194. — On désigne sous le nom de *contrebande de guerre*, selon M. Calvo, « les choses qui sont d'un usage particulier pour la guerre, pouvant servir directement à l'attaque ou à la défense et dont, par conséquent, le transport à l'un des belligérants par les neutres est considéré comme un acte illicite », et, selon Bluntschli, « les objets transportés à l'un des belligérants dans le but de faciliter les opérations militaires et dont il pourra se servir pour faire la guerre ». — Calvo, § 2416; Bluntschli, art. 802. — L'Institut de droit international, qui s'est longuement occupé de la question des prises maritimes, a évité l'expression de contrebande de guerre; mais, dans sa session de 1877, il a déclaré « sujets à saisie les objets destinés à la guerre ou susceptibles d'y être employés immédiatement ». — *Annuaire de l'Inst.*, 2e année, p. 112. — Toutes ces définitions et les quelques autres que nous pourrions y ajouter s'accordent, en somme, sur ce point : qu'il est permis, en temps de guerre, de saisir la propriété privée, lorsque, en la laissant circuler librement, on fournirait à l'ennemi le moyen de soutenir la lutte et qu'au contraire, en la séquestrant, on a la certitude d'amener plus promptement l'ennemi à faire la paix. Mais il s'en faut de beaucoup qu'on s'entende, en théorie et surtout en pratique, quand de la définition on passe à une énumération des objets à qualifier de contrebande de guerre. S'il n'y a aucun doute pour les armes, pour les munitions de guerre proprement dites ou pour les substances destinées à en fabriquer, pour les dépêches relatives aux opérations militaires, on a maintes fois discuté la question de savoir si la houille, le numéraire, les vivres, etc., devaient, ou non, être sujets à saisie, lorsque des neutres en transportaient à l'un des belligérants; ce peut être une question de fait, de circonstances locales, plus encore que de droit; nous laissons, bien entendu, de côté la question de violation de blocus. De ce que les neutres doivent s'abstenir rigoureusement de favoriser l'un des belligérants au détriment de l'autre, il résulte qu'ils s'exposent à voir saisir comme contrebande tout objet, transporté par eux à destination de l'une des parties, qui permet la prolongation de la lutte eu égard aux conditions du moment. — V. Grotius, liv. 3, ch. 1, § 5; Bynkershoek, *Quæst.*, liv. 1, ch. 10; Heineccius, *De navibus*, ch. 1, § 14; Vattel, liv. 3, ch. 7, § 112; Lampredi, *Du commerce des neutres en temps de guerre* (trad. Peuchet), t. 1, ch. 1, § 4; Wheaton, part. 4, ch. 3, § 24; Hautefeuille, t. 2, p. 71 et s., 82 et s.; Phillmore, t. 3, part. 10, ch. 7, § 245; Halleck, ch. 24, §§ 14 et 15; G.-F. de Martens, t. 2, p. 331; Perels, *Seerecht*, p. 253 et s.; Gessner, *Droit des neutres*, p. 96 et s.; T. Twiss, t. 2, § 144; F. de Martens, t. 3, p. 347 et s.; Calvo, § 2416 à 2547.

195. — Des biens ne rentrant pas dans la contrebande de guerre feraient l'objet d'un commerce illicite et pourraient être saisis, par exemple, en cas de violation soit d'un blocus effectif, soit d'une défense expresse faite par l'un des belligérants d'exporter certaines choses déterminées qu'il juge pouvoir lui être nécessaires, ou encore si le commerce qui en est fait entre ressortissants des deux nations belligérantes n'a pas été dûment autorisé. — D. Field, art. 920, 921; Dana, sur Wheaton, §§ 309, 315; Lawrence, sur Wheaton, p. 544, 551, § 13. — V. *infrà*, v° *Blocus*.

196. — En dehors de ces cas, le principe de l'inviolabilité de la propriété privée est pleinement reconnu, sinon très-fidèlement observé, quant à la propriété privée sur terre (Décl., art. 38; *Instr.* de Lieber, art. 38). — Bluntschli, art. 652, 656, 657, 659, 663; Funck-Brentano et Sorel, p. 282; Calvo, § 1924.

2° *Propriété privée sur mer; droit de visite; prises.*

197. — Mais il rencontre encore de nombreux adversaires quant à la propriété privée sur mer, et voici les principaux arguments par lesquels ils défendent le droit de prise dans les guerres maritimes : 1° personne, dans la guerre terrestre, ne conteste à l'autorité militaire ennemie le droit, sinon de saisir directement la propriété privée, du moins d'imposer aux habitants des réquisitions et des contributions de guerre, ce qui, au fond, revient au même; dans la guerre maritime, il est impossible de substituer ces moyens indirects d'affaiblissement de la nation ennemie à la saisie même de la propriété individuelle; 2° si la guerre maritime devait être restreinte à la lutte entre les forces navales des belligérants, il serait impossible d'atteindre un ennemi à qui il plairait de garder sa flotte de guerre dans ses ports, et il continuerait impunément ses relations commerciales au moyen de ses navires privés; 3° un navire, même de commerce, est avec son équipage un élément auxiliaire des forces navales de la nation et un moyen pour elle d'étendre sa puissance au loin; il est donc autre chose et plus qu'un simple objet de valeur vénale, comme un magasin de marchandises sur terre; 4° la théorie de la liberté des mers est favorable au droit de capture; car, du moment qu'un belligérant n'a pas le droit d'en prendre possession comme d'un territoire, il ne peut que saisir les navires ennemis qu'il rencontre; et, de même qu'en occupant un territoire, il met obstacle aux mouvements et à l'action de l'ennemi sur ce territoire, il doit pouvoir, en capturant ses navires, entraver son droit de passage sur les mers; 5° sans le droit de capturer la propriété privée, la guerre maritime serait incomplète et, par suite, relativement interminable. — Ortolan, liv. 3, ch. 2; Kent, t. 1, p. 80; Funck-Brentano et Sorel, p. 403; Hautefeuille, tit. 7, ch. 2; Dana, sur Wheaton, p. 876; Bluntschli, art. 665, 666. — *Contrà*, Décis. de l'Institut de droit international en 1877 : « la propriété privée neutre ou ennemie, naviguant sous pavillon ennemi ou pavillon neutre, est inviolable »; D. Field, p. 605; Fiore, *Nouv. dr. intern.*, t. 2, p. 322; Pradier-Fodéré, sur Vattel, éd. de 1863, liv. 3, ch. 5, § 72, 1; Laveleye, *Revue de droit international*, 1875, t. 7, p. 579; Calvo, §§ 1983, 1993.

198. — Jusqu'à présent, ces considérations l'ont emporté, en pratique, sauf en ce qui concerne les bateaux-pêcheurs (V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 328 et s.), sur la règle absolue du respect de la propriété privée, hormis les cas où, par des conventions expresses, les belligérants se sont interdit le droit de capture (guerre anglo-franco-chinoise de 1860, guerre austro-italienne de 1866) ou du moins en ont atténué la rigueur (guerre d'Italie de 1859; guerre entre la France et le Mexique). — V. *suprà*, n. 17.

199. — A la suite de la guerre d'Italie, comme après celle du Mexique, on restitua aux parties intéressées les navires privés capturés pendant la guerre et condamnés par une cour de prises, ainsi que le prix de la réalisation de ceux qui avaient été vendus, mais non définitivement adjugés. — De Clercq, *Recueil des traités*, t. 6, p. 665 et t. 9, p. 228; D. Field, p. 606.

200. — D'autre part, en vertu de la déclaration de Paris du 16 avr. 1856, signée à l'origine par la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, mais à laquelle ont adhéré, depuis, la plupart des Etats de l'Europe et de l'Amérique (à l'exception des Etats-Unis et de la Suède. — V. T. Twiss, *Dr. et dev. en temps de guerre*, n. 85 et 86, p. 608, note) « le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre; — la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ». — Ghillani et Schnitzler, *Manuel diplomatique*, p. 508.

201. — En tout état de cause, une prise faite en mer par un belligérant doit être amenée par lui dans un de ses ports et soumise à une cour des prises régulièrement constituée. — V. Funck-Brentano et Sorel, p. 422 et s.; A. de Bulmerincq, *Prises maritimes*; Pratt, *Katchenovsky's Prize Law*; Calvo, t. 3, § 1983 et s., et t. 4, §§ 2778 et s.; Bluntschli, art. 672. — V. *infrà*, v° *Prises maritimes*.

202. — Quelque opinion que l'on professe, en général, sur le respect de la propriété privée sur mer, on est d'accord pour reconnaître que tout belligérant a le droit de s'emparer : 1° des navires privés qui résistent à une visite ou sont employés à des opérations de guerre (V. *infrà*, n. 206); 2° de tout ce qui est

contrebande de guerre, ainsi que des navires qui en transportent; 3° de toute propriété privée servant à commettre des actes d'hostilité. — D. Field, art. 835, 854, 871.

203. — Lorsque la propriété privée d'ennemis ou de neutres est saisie non comme contrebande de guerre, mais à raison de nécessités militaires, l'officier qui en ordonne la saisie doit en donner reçu, à moins qu'il n'indemnise immédiatement le légitime propriétaire (*Instr.* de Lieber, art. 38). — D. Field, art. 851.

204. — Les règles relatives au transport de la contrebande de guerre ont pour sanction le *droit de visite*. Ce droit, dans l'état actuel des choses, ne s'applique qu'aux neutres, puisque les navires privés ennemis sont encore sujets à capture, à ce titre seul, et même quand ils ne transportent pas de contrebande de guerre. C'est donc *infra*, v° *Neutres*, que nous aurons à traiter la question en détail. Nous nous bornerons ici à quelques indications générales.

205. — En tant que, dans une guerre maritime, les navires de guerre de l'une des puissances belligérantes ont le droit de saisir la propriété privée, ils ont le droit d'arrêter tout navire neutre privé qu'ils rencontrent en pleine mer ou dans leurs eaux et de s'assurer, par une inspection faite, à bord, des livres et de la cargaison, que le navire ou ce qu'il renferme n'est pas sujet à capture. — D. Field, art. 865 à 890; Twiss, § 96; Calvo, §§ 2706 et s.; Wheaton, part. 4, ch. 3, § 29; Halleck, ch. 25, § 1; Hautefeuille, t. 3, p. 5-11; Ortolan, t. 2, p. 248.

206. — Toute résistance à l'exercice du droit de visite entraîne la saisie immédiate du navire. — Calvo, § 2732; Wildman, t. 2, p. 122; D. Field, art. 871.

207. — Plusieurs conventions récentes ont admis, au contraire, sans que le principe ait encore universellement prévalu, que, si un navire transportant de la contrebande de guerre en fait la remise volontaire au bâtiment visiteur, le navire et le reste de la cargaison demeurent libres. — Traité entre la France et le Pérou du 9 mars 1861 (De Clercq, t. 8, p. 200); entre les États-Unis et la Bolivie, du 13 mai 1858, art. 19 (12 V. S. Stat. at L., 1003); entre les États-Unis et la république Dominicaine, du 8 févr. 1867, art. 22 (15 V. S. Stat. at L. [Tr.], 167); entre les États-Unis et le Vénézuela, du 27 août 1860, art. 16 (12 V. S. Stat. at L., 1143). — D. Field, art. 877.

Section IV.

Des rapports et négociations entre belligérants.

§ 1. *Des sauf-conduits et passeports.*

208. — Tous rapports entre les contrées occupées par les armées ennemies étant, en général, interdits, toute exception doit être autorisée par les chefs militaires, sous la forme de sauf-conduits ou de passeports, pour les personnes, et de licences ou sauf-gardes, pour les marchandises. — Bluntschli, art. 674, 675.

209. — Un belligérant a le droit d'exiger un passeport de toute personne, même neutre, qui se présente à l'entrée de son territoire ou de ses lignes, ou qui demande à en sortir. — D. Field, art. 919.

210. — Les sauf-conduits militaires permettent au porteur de traverser sans encombre les lignes des armées. La validité n'en dépend pas de la personne qui les a accordés, mais de sa position dans l'administration civile ou militaire. Un sauf-conduit accordé par un inférieur peut toujours être annulé par un supérieur. — Bluntschli, art. 675 et s.; P. Fiore, *Dr. intern. cod.*, art. 1129.

211. — Un sauf-conduit ne vaut que pour le territoire occupé par l'armée qui l'a octroyé. — Bluntschli, art. 676 à 678; Calvo, § 2111.

212. — Le sauf-conduit est temporaire ou permanent. Temporaire, il vaut pour le délai qu'il indique, sauf retard pour force majeure; permanent, il est valable pour la durée de la guerre. — Fiore, art. 1126, 1130.

213. — Le sauf-conduit ne vaut que pour la personne même qui y est dénommée et ne s'étend pas aux membres de sa famille. Toutefois, en ce qui concerne les agents diplomatiques, il est également valable pour leur suite officielle. — Fiore, art. 1127.

214. — Si le sauf-conduit est accordé indistinctement à toute une catégorie de personnes, il suffit, pour pouvoir en invoquer le bénéfice, de prouver régulièrement qu'on appartient à la catégorie privilégiée. — P. Fiore, *loc. cit.*

215. — Le sauf-conduit n'implique pas autorisation, pour celui qui est appelé à en bénéficier, de transporter avec lui des marchandises, s'il n'y a à cet égard une disposition expresse. — P. Fiore, *loc. cit.*

216. — Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, viole les conditions qui lui ont été imposées, peut être traité en ennemi et soumis aux lois de la guerre. — P. Fiore, art. 1128.

§ 2. *Cartels divers.*

217. — Les engagements licites, entre belligérants, doivent être tenus de bonne foi : *etiam hosti fides servanda*. — Field, art. 762; Fiore, *Nouv. dr. intern.*, t. 2, p. 356; Bluntschli, art. 566.

218. — On doit donc respecter tout arrangement, toute convention conclue pendant la guerre et ne pas abuser de la confiance témoignée par l'ennemi. Tel est le cas, notamment, des cartels échangés entre les chefs des armées adverses pour les passeports et les courriers, les relations postales ou télégraphiques, l'ensevelissement des morts, la manière de traiter les parlementaires ou les prisonniers, etc. — Bluntschli, art. 679.

§ 3. *Des trêves et armistices.*

219. — Les hostilités peuvent être suspendues temporairement en vertu d'un armistice général ou local, débattu entre les autorités compétentes des deux nations (Décl., art. 47; *Instr.* de Lieber, art. 135 et s.). — F. de Martens, t. 3, p. 302.

220. — L'armistice général, ou *trêve*, suspend partout les opérations de guerre des belligérants; il ne peut être conclu que par les commandants en chef; l'armistice local ne les suspend qu'en un point donné; il peut être conclu directement par les chefs de corps intéressés (Décl., art. 48). — V. *suprà*, v° *Armistice*.

221. — L'armistice conclu doit être immédiatement notifié tant aux autorités intéressées qu'aux troupes; les hostilités sont suspendues aussitôt après la notification (Décl., art. 49).

222. — Les personnes qui le violent faute d'en avoir eu connaissance ne sont responsables de cette violation ni au civil, ni au criminel; mais la partie contractante à laquelle incombait le devoir de publication est tenue d'indemniser la partie lésée. — D. Field, art. 776.

223. — Il dépend des parties de préciser par les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les ressortissants respectifs (Décl., art. 50). — Bluntschli, art. 693.

224. — En principe, l'armistice interdit à chaque partie tout acte quelconque de nature à préjudicier à l'autre : par exemple, tout changement de position, toute augmentation des forces présentes sur les lieux ou des moyens de défense de la place assiégée, toute opération qu'elle n'aurait pu faire avec sécurité pendant la durée des hostilités. Mais il ne lui empêche pas de continuer à se préparer à la lutte par des mesures générales, en construisant ou en réparant des fortifications en seconde ligne, en levant des troupes, en rassemblant des renforts, etc. (*Instr.* de Lieber, art. 135 et s.). — D. Field, art. 778; Fiore, t. 2, p. 356; Kent, p. 160; Wildman, t. 2, p. 27; Phillimore, t. 3, §§ 117 et s., 197 et s.; Heffter, §§ 142 et s.; G.-F. de Martens, *Précis*, §§ 293 et s.; Bluntschli, art. 691; Calvo, § 2136.

225. — Pendant un siège, l'armistice n'implique jamais, de lui-même, la faculté de ravitaillement. — Funck-Brentano et Sorel, p. 304.

226. — L'armistice prend fin soit par l'expiration du temps convenu, soit, à défaut de délai, par une dénonciation faite conformément aux conditions stipulées (Décl., art. 47).

227. — La violation de l'armistice par l'une des parties ou avec son autorisation donne à l'autre le droit de le dénoncer; mais la violation commise par des particuliers agissant de leur propre initiative donne seulement le droit de réclamer leur punition et une indemnité (Décl., art. 51, 52). — D. Field, art. 781; Bluntschli, art. 696.

228. — En général, à l'expiration de l'armistice, les hostilités peuvent être reprises sans autre avertissement. — D. Field, art. 782.

§ 4. *Des capitulations.*

229. — Une capitulation peut être faite sous certaines conditions ou réserves : par exemple, sous la condition qu'il ne sera pas arrivé de renforts avant telle date, ou que la garnison pourra

se retirer librement avec les honneurs de la guerre. — Bluntschli, art. 697.

230. — « Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes; elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties » (Décl., art. 46).

231. — Les capitulations doivent être rédigées par écrit et signées des commandants en chef. — Fiore, *Dr. intern. cod.*, art. 116 et s.

232. — Aussitôt qu'une capitulation est signée, celui qui capitule n'a pas le droit, pendant le temps qui s'écoule entre la signature et l'exécution de la capitulation, de détruire ou d'endommager les ouvrages de défense, les armes, les approvisionnements, les munitions qui sont en sa possession, à moins de convention contraire (*Instr.* de Lieber, art. 144).

233. — Une capitulation sans conditions ne donne pas au vainqueur le droit de passer au fil de l'épée ceux qui ont capitulé. Il ne peut que les faire prisonniers. — Bluntschli, art. 698; Calvo, § 2147.

234. — Le commandant des troupes qui menacent ou assiègent une ville a le droit de faire insérer dans la capitulation des conditions relatives soit aux opérations militaires, soit à la personne ou aux biens des soldats de la garnison et des habitants. Mais il ne peut rien stipuler quant à la constitution politique et à l'administration de la place qui capitule. — Bluntschli, art. 699; F. de Martens, t. 3, p. 305; Calvo, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Capitulation*.

235. — Comme nous l'avons déjà dit plus haut (*suprà*, n. 83, 115), le pillage, en cas de capitulation à discrétion, comme en cas de prise d'assaut, est rigoureusement interdit (Décl., art. 18; Manuel, art. 32). — F. de Martens, t. 3, p. 304.

CHAPITRE IV.

DE LA FIN DE LA GUERRE.

236. — Une guerre se termine par une conquête complète ou par la cessation des hostilités et le rétablissement des relations pacifiques, avec ou sans traité de paix formel. — D. Field, art. 936; Halleck, p. 845; Bluntschli, art. 700; Calvo, § 2928; P. Fiore, art. 1316 et s.

237. — Le droit de conclure la paix appartient, dans chaque Etat, aux autorités auxquelles l'attribue la constitution du pays. — Bluntschli, art. 705. — ... En France, au président de la République, moyennant ratification par les deux Chambres (L. 16 juill. 1875, art. 8).

238. — Une fois que la guerre a pris fin, et sauf convention contraire, chacun des belligérants devient propriétaire des biens meubles de l'autre dont il s'est légitimement emparé; — les actes d'hostilité doivent cesser; — les prisonniers de guerre sont libérés et les territoires occupés sont évacués dans le plus bref délai possible ou, tout au moins, dans le délai expressément convenu; — les traités entre les belligérants qui avaient été simplement suspendus revivent dans la mesure où ils sont compatibles avec le nouvel état des choses. — D. Field, art. 937; Bluntschli, art. 708, 716, 723; Lawrence, sur Wheaton, p. 884, § 5; Dana, sur Wheaton, § 517; Twiss, § 178; Phillimore, t. 3, p. 145; Calvo, § 2949, 2952, 2956, 2963.

239. — Si certains territoires sont définitivement cédés par l'un des belligérants à l'autre, les habitants prennent la nationalité de ce dernier, à moins qu'ils ne préfèrent quitter ce pays dans un délai convenu, auquel cas ils sont réputés n'avoir jamais perdu leur nationalité d'origine. — D. Field, art. 940; Halleck, p. 816 et s.; Calvo, §§ 2150 à 2184, 2950. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 228 et s.

240. — Le nouveau souverain règle comme il l'entend les droits politiques des sujets annexés, mais il est tenu de respecter leurs droits privés et leur propriété; la législation civile antérieure reste en vigueur jusqu'à déclaration contraire, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec la constitution du nouvel Etat. — D. Field, art. 941; Bluntschli, art. 708. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 243 et s.

241. — Le gouvernement au profit duquel s'est fait l'annexion succède au précédent dans la propriété du domaine national et dans tous ses autres droits sur le territoire annexé. — Dana, sur Wheaton, note 169, p. 434; Halleck, p. 839 et s. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 159 et s.

242. — Lorsque certains corps de troupes ont commis des hostilités après la conclusion de la paix, on doit, dans les limites du possible, chercher à réparer le mal, même quand ils ont agi de bonne foi et dans l'ignorance du rétablissement de la paix. — Bluntschli, art. 709; Calvo, § 2964.

243. — Dans la plupart des cas, d'assez longs travaux préparatoires retardent la signature du traité définitif; on assure la cessation immédiate des hostilités au moyen d'une convention provisoire, dite *préliminaires de paix*. — Calvo, § 2942; Bluntschli, art. 705 *bis*; Woolsey, § 158.

244. — La conclusion de la paix implique, en général, une amnistie pour tous les dommages causés ou les actes de violence commis pendant la guerre par les soldats de l'un des Etats belligérants au préjudice des ressortissants de l'autre. — Bluntschli, art. 710 et 711; Wheaton, § 544; Heffter, §§ 180 et 181; Calvo, §§ 2949, 2955.

245. — Mais l'amnistie ne s'étend pas : 1° aux particuliers ou soldats qui, pendant la guerre, ont commis des actes réprouvés par les lois ou usages de la guerre; 2° aux dommages ou délits antérieurs à la guerre et étrangers à la cause de la guerre; 3° aux délits commis pendant la guerre, sur territoire neutre, par des ressortissants de l'un des Etats belligérants au préjudice de ressortissants de l'autre. — Bluntschli, art. 712, 713.

246. — Lorsqu'un traité de paix a été conclu, il est réputé, à moins de réserves expresses, donner satisfaction à tous les griefs existants et connus antérieurement. — D. Field, art. 944; Bluntschli, art. 714; Calvo, § 2949.

247. — Si le traité de paix est violé avant d'avoir été exécuté, soit parce que les hostilités ont recommencé, soit parce que l'exécution du traité est refusée ou empêchée, soit parce qu'il est commis des actes en contradiction manifeste avec le traité, l'autre partie a le droit de continuer la guerre sans nouvelle déclaration et d'agir comme s'il n'était pas intervenu de traité. — Bluntschli, art. 725; Field, art. 946; Halleck, p. 862 et s.

248. — L'impossibilité d'exécuter les conditions de la paix ne saurait être assimilée à une rupture du traité. — Bluntschli, *loc. cit.*

249. — Sauf convention contraire, un traité de paix forme un tout, et la non-observation d'une seule de ses clauses peut suffire pour entraîner la rupture de la paix. — Bluntschli, art. 726; Calvo, §§ 2972 et s.; Heffter, § 184; Kluber, § 328.

250. — L'emploi de la violence ou de l'intimidation dans les négociations n'est pas une raison suffisante pour entacher le traité de nullité : « On ne peut, dit Vattel, se dégager d'un traité de paix en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte ou arraché par la force ». Toutefois, il est des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ce principe serait inapplicable : par exemple, si le traité imposé par contrainte contenait des clauses contraires à la justice et à l'humanité, ou si le plénipotentiaire chargé de négocier avait été personnellement l'objet de violences. — Vattel, liv. 2, § 157 et liv. 4, § 37; G.-F. de Martens, *Précis*, §§ 48 et s.; Vergé, sur Martens, t. 1, p. 157; Fiore, *Nouv. dr. intern.*, t. 2, p. 9 et s.; Halleck, ch. 34, § 21, ch. 36, § 3; Bluntschli, art. 409, 704; Heffter, § 180; Calvo, § 2971.

251. — Lorsqu'on a lieu de craindre que la puissance vaincue ne puisse ou ne veuille pas accomplir fidèlement toutes les clauses du traité qu'elle a souscrit, on lui demande parfois des garanties. Ces garanties consistent soit en l'exigence d'un dépôt de valeurs mobilières, soit en l'occupation temporaire de forteresses ou de portions de territoire, soit dans l'intervention d'une puissance tierce, qui fortifie de sa propre parole les engagements pris par l'une des parties contractantes. — Calvo, § 2974.

CHAPITRE V.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

252. — L'occupation d'un territoire par les armées ennemies a quelquefois nécessité des mesures spéciales en vue d'accorder soit des suppléments de délai pour remplir les formalités de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques, soit la remise des peines encourues pour retard dans l'accomplissement de ces formalités. C'est ce qui s'est produit en plusieurs reprises

à l'occasion de l'occupation du territoire français. Pendant la première invasion, en 1814, une décision du ministre des finances a prescrit de ne faire courir le délai prescrit pour l'enregistrement des actes que du jour où les bureaux seraient rouverts au public; pour les mutations, testaments et successions le délai ordinaire a été prolongé d'un mois à partir de la même époque (Circ. 10 mai 1814).

253. — De même, les actes pouvaient être visés pour timbre sans amende pendant un mois à compter du jour où les bureaux étaient rouverts. — Déc. min. fin. (Circ. 28 mai 1814).

254. — Des dispositions spéciales durent être également adoptées en 1870-1871. — Les protêts et autres actes de poursuite relatifs aux effets échus ou à échoir jusqu'au 30 nov. 1870 ont pu être enregistrés gratis. — Décr. 5 nov. 1870 (Inst. gén., 14 nov. 1870, n. 2409).

255. — Enfin, un nouveau délai égal à celui qui restait à courir au moment où la guerre fut déclarée, a commencé à courir du jour de la cessation des hostilités pour tous les actes qui devaient être accomplis dans un délai déterminé. — Décr. 9 sept. et 3 nov. 1870 (Inst. gén., 14 janv. 1871, n. 2411).

256. — Mais toutes ces dispositions spéciales qui avaient pour effet de prolonger les délais et de faire remise des amendes qui auraient été encourues par suite de l'inaccomplissement des formalités dans le délai légal, n'étaient applicables qu'aux cas et dans les lieux strictement limités et l'art. 59, L. 22 frim. an VII, qui défend à toute autorité d'accorder des remises ou modérations de droits, n'a pas cessé, même pendant les hostilités, d'être en vigueur.

257. — Il a été jugé, en effet, qu'un délégué du gouvernement de la défense nationale n'avait pas le pouvoir de dispenser une société du paiement de l'impôt du timbre et de l'enregistrement; les pouvoirs du délégué étant limités à l'administration, celui-ci ne pouvait faire aucun acte ayant le caractère législatif ou de souveraineté. — Cass., 7 févr. 1876, Inst. gén., n. 2546-4°

BÉNÉFICE. — V. Féodalité.

BÉNÉFICE D'AGE. — V. Age. — Discernement. — Jury. — Minorité. — Peine.

BÉNÉFICE DE CESSION. — V. Cession de biens.

BÉNÉFICE DE DISCUSSION. — V. Cautionnement. — Hypothèque. — Tiers détenteur.

BÉNÉFICE DE DIVISION. — V. Cautionnement.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — V. Acceptation de succession. — Succession.

Législation.

C. civ., art. 793 et s.; — C. proc. civ., art. 986 et s.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 2, p. 296, 297, 339 et 340; t. 6, p. 399 et s., 444 et s., 686 et 687. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1889, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 197 et s. — Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, p. 792 et s. — Bertin, *Chambre du conseil*, 1856, t. 2, n. 1187 et s., t. 2, n. 1180 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e édit., 7 vol. in-8°, sur les art. 793 et s. — Boitard, de Linage, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1885, 14e édit., 2 vol. in-8°, p. 579 et s. — Bonnin, *Commentaire abrégé de la procédure civile*, 1845, 1 vol. in-8°, p. 627 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1854, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Boucher d'Argis et Sorel, *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, 1874, 1 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Bugnet, *Œuvres de Pothier*, *Traité des successions*, 1845-1848, 10 vol. in-8°, t. 8, p. 125 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et administrative*, 1880-1888, 13 vol. in-8°, t. 5, p. 1605 et s., t. 6, quest. 3250, et *Supplément alphabétique* de Dutruc, 1888, 1 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Carré et Foucher, *Traité des lois de l'organisation judiciaire*, 1839, 8 vol. in-8°, t. 5, p. 352 et s. — Carré et Troplong, *Lois de la taxe en matière civile*, 1851, 1 vol. in-8°, p. 414 et s. — Chabot et Belost Jolimont, *Commentaire sur la loi des successions*, 1848, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 140 et s. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1864, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 3425 et s. — Coulon, *Dialogues ou questions de droit*, 1839, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 587 et s., t. 2, p. 134 et s., t. 3, p. 474 et s. — Dagar, *Le nouveau Ferrière ou dictionnaire de droit et de pratique*, an XII-XIII, 3 vol. in-4°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Delfaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1889, 12 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 31 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 3, n. 114 et s. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1828, 1 vol. in-8°, p. 392 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. parus, t. 15, n. 105 et s. — Dictionnaire du notariat, 1856-1887, 4e édit., 18 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 379 et s. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 22 vol. in-8°, t. 7, p. 1 et s. — Dutruc, *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, 1878, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 876 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Fons, *Les tarifs en matière civile annotés*, 1842, 1 vol. in-8°, art. 77, § 13, art. 91, § 18. — Fouet de Conflans, *Esprit de la jurisprudence des successions*, 1839, in-8°, p. 204 et s. — Fouquet, *Encyclopédie du droit* (20 livr. parues), v° *Bénéfice d'inventaire*. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté* (en cours de publication), sur les art. 793 et s. — Hureaux, *Traité du droit de succession*, 1865-1868, 5 vol. in-8°, t. 2, p. 350 et s. — Lansel et Dubo, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1889, 20 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 9, n. 369 et s. — Lepage, *Nouveau style de la procédure civile, ou le Code judiciaire mis en pratique par des formules*, 1806, 1 vol. in-4°, p. 819 et s. — Malpel, *Traité élémentaire des successions ab intestat*, 1824, 1 vol. in-8°, n. 192 et s. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, prescriptions, péremptions*, 1890, 1 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 3, p. 177 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Bénéfice d'inventaire*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Paillet, *Législation et jurisprudence des successions*, 1823, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 520 et s. — Patron, *Code manuel de la distribution par contribution*, 1888, 2 vol. in-12, n. 117, 198, 409 et s., 515, 692. — Persil, *Commentaire de la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles*, 1841, 1 vol. in-8°, p. 308 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 5e édit., 2 vol. in-4°, p. 698 et s. — Poujol, *Traité des successions*, 1842, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 455 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile française*, 1834, 1 vol. in-8°, p. 457 et 458. — Reynaud et Dalloz, *Traité de la péremption d'instance en matière civile*, 1837, 1 vol. in-8°, n. 95, p. 143. — Rivoire, *Dictionnaire raisonné du tarif des frais et dépens en matière civile*, 1848, 1 vol. in-8°, v° *Succession bénéficiaire*. — Rodiere, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 493 et s.

Rogron, *Code civil annoté*, 1884, 2 vol., sur les art. 793 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile*, etc., 1885, 9e édit., 9 vol. in-8°, v° *Héritier bénéficiaire*. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure*, 1846, 2 vol. in-4°, v° *Héritier bénéficiaire*. — Sudraud-Desisles, *Manuel du juge de paix*, 1828, 1 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 3, p. 251 et s. — Thomine-Desmazures, *Commentaires sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, p. 625 et s. — Toullier et Duverger, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 4, n. 352 et s. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation, le droit civil des juges de paix*, 1856, 3 vol. in-8°, v° *Bénéfice d'in-*

ventaire. — Vazeille, *Résumé et conférence des commentaires du Code civil sur les successions*, etc., 1847, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 192 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 217 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 386, p. 343.

Bilhard, *Traité du bénéfice d'inventaire et de l'acceptation des successions*, 1838, 1 vol. in-8°. — Durable, *Du bénéfice d'inventaire*, 1872, in-8°. — Maury, *Du bénéfice d'inventaire*, 1872, in-8°. — Strohl, *Du bénéfice d'inventaire*, 1861, in-8°. — Tambour, *Du bénéfice d'inventaire*, 1855, in-8°. — De Verdière, *Du bénéfice d'inventaire*, 1866, in-8°.

Chambre du conseil; Héritiers bénéficiaires (Bertin) : J. le Droit, 5 janv. 1854. — *L'héritier bénéficiaire doit-il, à peine d'être déclaré héritier pur et simple, aliéner les rentes sur l'Etat dépendant de la succession pour payer les créanciers?* (Mollot) : J. du notar., 6 et 10 sept. 1856. — *L'héritier bénéficiaire peut-il contracter un emprunt hypothécaire pour les besoins de son administration?* (Lefebvre) : J. du notar., 19 août 1865. — *L'héritier bénéficiaire peut-il conserver en nature les meubles dépendant de la succesion, ou doit-il toujours les faire vendre en suivant les formes prescrites par l'art. 805, C. civ.?* (Lefebvre) : J. du notar., 28 juin 1876. — *L'héritier bénéficiaire a-t-il le droit de prélever sur les deniers de la succession la somme par lui avancée pour payer les droits de mutation?* J. de proc. civ. et comm., année 1841, t. 7, p. 437. — *Du bénéfice d'inventaire et de la séparation des patrimoines* (Serrigny) : Rev. crit., t. 13, p. 63-76. — *Examen doctrinal de la jurisprudence des arrêts et des auteurs sur les rentes des meubles corporels ou incorporels en cas de bénéfice d'inventaire* (Coin-Delisle) : Rev. crit., t. 14, année 1859, p. 97-130 et 193-217. — *Le jugement passé en force de chose jugée, qui condamne un successible comme héritier pur et simple, profite-t-il à ceux qui n'ont pas été parties au procès, en sorte que le successible soit déchu à l'égard de tous de la faculté de renoncer ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire?* (Valette) : Rev. Fœlix, t. 9, année 1842, p. 257. — *Examen d'un arrêt de la cour de Paris du 24 juin 1862, décidant que la veuve qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale dans l'année de la dissolution du mariage, en conformité de l'art. 8, L. 23 mars 1855, ne peut plus, si la succession de son mari est déclarée vacante, de même que lorsqu'elle a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, prendre une inscription utile, l'art. 2146, C. civ. lui étant opposable, en ce cas, comme à tous les créanciers* (P. Pont) : Rev. du notar. et de l'enreg., année 1863, t. 4, n. 647. — *L'acceptation bénéficiaire emporte-t-elle, de plein droit, la séparation des patrimoines, en ce sens qu'elle dispense les créanciers de la succession et les légataires de la demander, et de prendre inscription dans les six mois sur les immeubles héréditaires, conformément à l'art. 2111, C. civ.?* (Flandin) : Rev. du notar. et de l'enreg., t. 11, année 1870, p. 163, n. 2634 et p. 321, n. 2682. — *Du droit de l'héritier à faire supporter par la succession le montant de l'impôt de mutation par décès :* Rev. du notar. et de l'enreg., année 1877, t. 18, p. 81, n. 5316. — *Les créanciers personnels d'un héritier bénéficiaire ayant formé saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la succession, la forclusion établie par l'art. 664, C. proc. civ., est-elle applicable au créancier de la succession?* (Desjardins) : Rev. prat., t. 24, année 1867, p. 197-205. — *Bénéfice d'inventaire* (Bressolles) : Rev. Wolowski, t. 7, p. 321; t. 9, p. 42, 311; t. 16, p. 366; t. 17, p. 44.

Enregistrement et timbre. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 6, p. 309, 312. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e édit., 2 vol. in-8°, n. 675. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, 1874-1885, 6 vol. in-4°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1879, 6e édit., 5 vol. in-4°, v° *Bénéfice d'inventaire*. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1881, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 869 et s.

Index alphabétique.

Abandon, 25, 401, 800 et s., 846.
Absence, 69, 163, 943.
Acceptation bénéficiaire (époque de l'), 39 et s.
Acceptation bénéficiaire (formes de), 15, 20, 21, 45 et s.
Acceptation expresse, 188, 189, 202, 270.
Acceptation partielle, 24.
Acceptation pure et simple, 13, 16, 19, 35, 36, 43, 44, 46, 101, 104 et s., 112, 127, 128, 156, 181, 186, 187, 189, 190, 325, 326, 390, 391, 465, 798.
Acceptation tacite, 73, 188, 191, 206, 207, 270, 338, 375, 379, 483.
Accroissement, 821, 824.
Achat, 240.
Acte authentique, 182, 266, 865.
Acte conservatoire, 128, 191, 481.
Acte d'acceptation, 837.
Acte d'administration, 61, 191, 192, 209, 210, 290, 477, 482 et s., 609.
Acte judiciaire, 675.
Acte notarié, 62, 81, 732, 857.
Actes sous seing privé, 182, 443, 732, 857.
Action en justice, 139, 144, 477, 499, 503 et s.
Action paulienne, 522, 523, 717.
Action résolutoire, 581.
Adjudicataire, 341, 356, 550 et s., 555, 652, 701.
Adjudication, 127, 129, 146 et s., 247, 355, 423 et s., 427 et s., 487, 526, 553, 557 et s., 597 et s., 601 et 602.
Adjudication préparatoire, 150.
Administrateur judiciaire, 420, 468, 478.
Administrateur provisoire, 472, 473, 476, 477, 479, 608.
Administration, 128, 445 et s., 830 et s., 863, 868, 871 et s., 899, 913, 916, 923, 924, 931.
Administration légale, 286.
Adoption, 260 et s.
Affiches, 597, 601, 704.
Agent de change, 498.
Agent diplomatique et consulaire, 857.
Ajournement, 140, 141, 204.
Aliénation, 127, 192.
Aliénés, 290.
Aliments, 456.
Amende, 321, 944.
Anatocisme, 662.
Angleterre, 875.
Appel, 64, 65, 124, 150, 154, 232, 356, 524, 526, 589.
Appréciation souveraine, 94, 122, 169, 171, 204, 205, 233, 234, 764, 771.
Architectes, 575 et 576.
Argovie (canton d'), 958.
Arrérages, 620, 621, 748 et 749.
Ascendant, 251.
Ascendant donateur, 260.
Assignation, 729.
Autorisation, 870, 918, 920.
Autorisation (défaut d'), 867, 892.
Autorisation de justice, 272, 462, 493, 494, 602, 603, 611 et s., 819.
Autorisation maritale, 267, 734.
Autriche, 851 et s.
Avances, 842.
Avoué, 55, 57, 429, 588.
Ayant cause, 341, 525.
Bail à ferme, 304, 485 et s., 769.
Banque de France, 615.
Banquier, 498.
Berne (canton de), 957.
Bestiaux, 608.
Biens à venir, 195.
Biens personnels, 380, 907, 948.
Bonne foi, 215, 405.
Bureau des hypothèques, 878.
Cahier des charges, 653.
Capacité, 249 et s., 252, 290 et 291.
Capitaux, 748 et 749.
Cautions, 75.
Cessation, 123, 169, 231, 770.
Caution, 110, 113, 151, 435, 470, 599, 652, 657, 708, 771, 775, 778 et s., 784, 893, 903, 916, 920, 960.
Caution (main-levée de), 922.
Cession, 308, 352, 381, 419, 420, 555, 659, 818.
Cession de droits successifs, 359, 750, 816.
Chose jugée, 172, 222, 223, 283, 412, 413, 561, 636, 738, 798.
Cohéritiers, 8, 83, 132, 134, 137, 155, 160, 173, 175, 233, 240, 292, 298, 326, 332 et s., 357, 370, 391, 404, 415, 420, 471, 473, 490, 506, 512, 565, 633, 728.
Collatéraux, 13, 251.
Commandement, 481, 592.
Communauté, 125, 703.
Communauté conjugale, 196.
Commune, 269.
Commune renommée, 239.
Communication de pièces, 94, 95, 100.
Compensation, 335, 406 et s., 410, 662, 698 et s., 753 et 754.
Cotapelement, 145, 350, 413, 483, 603, 735 et s.
Compromis, 593 et s.
Compte, 409 et s., 520, 551, 593.
Compte (dispense de), 730.
Compte (reddition de), 218, 219, 232, 306, 318, 343, 345, 397, 398, 438, 449, 453, 460, 478, 482, 501, 511, 535, 548, 549, 592, 600, 705, 706, 714, 715, 722, 723, 725, 726, 814, 871, 890, 904, 905, 923, 924, 931.
Condamnation, 135, 136, 149, 151, 152, 154, 221 et s., 282, 284, 306, 676, 680.
Conditions, 20 et s., 328, 329, 671, 779.
Confusion, 212, 399 et s., 431, 866.
Conseil de famille, 51, 275, 810 et s.
Conseil judiciaire, 290.
Consentement, 931.
Consignation, 153, 478, 626, 627, 652, 708, 782.
Contrat judiciaire, 512.
Contre-lettre, 233.
Copie, 943.
Courtier, 360, 903.
Coutumes, 12, 13, 325.
Créances, 230, 555, 571, 748, 762, 869.
Créances (acquisition des), 560.
Créances (division des), 350.
Créanciers, 13, 15, 52, 66, 93, 95, 98, 99, 132, 135, 173 et s., 215, 216, 272, 273, 281, 302 et s., 353, 358, 361, 363, 367 et s., 486, 561, 890, 893, 921, 922, 951, 953, 957, 961.
Créanciers (convocation des), 904.
Créanciers chirographaires, 393, 402, 556.
Créanciers hypothécaires, 402, 412, 427, 517, 554 et s., 608, 630, 643, 644, 650. — V. *Hypothèque*.
Créanciers hypothécaires (remboursement des), 893.
Créanciers privilégiés. — V. *Privilège*.
Curateur, 43, 77, 134, 440, 442, 443, 467, 506, 507, 697, 733, 813, 830 et s., 854, 887.
Curateur *ad litem*, 887.
Date certaine, 433.
Débiteurs héréditaires, 100.
Décès, 40 et 41.
Déchéance, 19, 26, 33, 87, 88, 92, 101 et s., 115, 127, 155, 178, 180, 221, 280 et s., 285, 298, 364, 369, 380, 405 et s., 519, 567, 593, 598, 622, 635, 684, 741 et s., 771, 772, 774, 806, 813, 819, 867, 901, 945, 961.
Déclaration au greffe, 16, 17, 19, 52, 184, 188, 259, 276, 277, 281, 368, 376, 385, 804, 805, 807, 821, 878.
Déclaration des valeurs, 819.

Décontitures, 311, 312, 464.
Degré de parentéen, 124.
Degré subséquent, 138.
Délais, 11, 41, 67, 72, 101, 104 et s., 110, 111, 191, 256, 281, 368, 377, 388, 672, 704, 729, 759, 763, 769, 786, 858 et s., 876, 882 et s., 898, 904, 915, 926, 942, 955, 957, 959.
Délais, prorogation des, 107, 112, 116, 121 et s., 164 et s., 744.
Délaissement d'immeubles, 480.
Délégation, 571, 630, 643, 644, 650, 768, 771 et s., 787.
Délibération, 106, 112, 117, 118, 125 et 126.
Délits, 241.
Délivrance (demande en), 255.
Demande en justice, 379.
Dépens. — V. *Frais.*
Dépenses, 748.
Déposé, 88.
Descendants, 251.
Désistement, 183, 477.
Détérioration, 604, 605, 765.
Déterminement, 227, 268, 282, 285.
Dettes, 9, 351 et s., 604, 642, 720, 721, 821.
Dettes, division des, 342 et s., 759.
Dettes, paiement des, 866, 870, 871, 903, 905, 920, 922, 938, 951.
Dettes personnelles, 155.
Dévolution, 825.
Dispositif, 223.
Distribution, 556.
Distribution de sommes, 132.
Distribution par contribution, 402, 534, 665, 673, 680.
Divertissement, 221.
Divisibilité, 332, 759.
Divorce, 125.
Dol, 29, 31, 232, 288, 289, 703, 763, 764, 872, 927.
Dommages, 748.
Dommages-intérêts, 52, 209, 356, 366, 628, 656.
Don manuel, 241.
Donataire, 195, 253, 254, 337, 951.
Donataire universel, 255 et s., 463 et 464.
Donation, 602, 357, 358, 404, 815, 827.
Doot, 216, 218 et 219.
Double écrit, 319.
Droits de mutation. — V. *Mutations par décès.*
Droit de préférence, 388, 515, 869, 894.
Droit écrit, 11, 253.
Droit naturel, 9.
Droits personnels, 302 et 303.
Droits successifs, 359, 759, 816.
Ecosse, 856.
Effets mobiliers, 893.
Effets publics, 612.
Emprunt, 88, 491.
Enchères publiques, 870, 903, 919.
Entrée [illegible], 260 et s.
Enregistrement, 147, 677, 837 et s.
Entrepreneurs, 575 et 576.
Époux survivant, 941, 944 et 945.
Espèce, 29, 217.
Espagne, 856 et s.
Estimation, 600 et 601.
Etablissements publics, 269.
Etranger, 103, 746.
Exécution, 49, 434.
Exécution [illegible], 136 et s., 142, 163, 165, 172, 365.
Exécution de jugement, 518.
Exécution provisoire, 509 et 510.
Exhérédation, 34.
Exigibilité, 311, 312, 655, 658, 765.
Exploit, 269.
Faillite, 78, 440, 507, 508, 556, 563, 566, 577, 656, 813, 909.
Faits pertinents, 246.
Faute, 102, 133, 134, 163, 170, 171, 209, 352, 591, 592, 605, 631, 683 et s., 752, 761 et s., 765, 768, 771, 797, 945, 923, 931, 944.
Faute lourde, 931.
Femme mariée, 218, 268, 300, 573, 577, 578, 731.
Fermage, 769.
Feuille volante, 54 et 55.
Fiéfécommis, 91.
Fin de non-recevoir, 326, 813.
Finlande, 937.
Folle enchère, 553, 574, 559.
Fonds de commerce, 523.
Force majeure, 954.
Forclusion, 931, 951, 953 et 954.
Formalités, dispenses de, 892.
Frais et dépens, 65, 76, 136, 153, 158 et s., 449 et s., 584 et s., 751, 752, 872, 908, 927, 961.
Frais instrutatoires, 724, 727.
Fraude, 9, 102, 253, 296, 352, 477, 525, 576, 703, 707.
Fribourg (canton de), 950, 954.
Fruits, 218, 219, 386, 609, 748, 796, 893, 931.
Gage, 625, 783, 816 et 817.
Garantie, 9, 331, 436 et s., 548.
Genève (canton de), 950.
Gérant, 131 et s., 471, 474 et s., 833.
Grains, 609.
Grande-Bretagne, 875 et 876.
Greffe, 15.
Greffier, 56, 57, 266.
Grosse, délivrance de, 480.
Habitation, 456 et 457.
Héritier, institution d', 253, 258.
Héritiers (pluralité d'), 881.
Héritiers apparents, 77.
Héritiers légitimes, 251.
Héritiers présomptifs, 96 et s.
Héritier pur et simple, 9, 26, 50, 52, 63, 64, 172, 281, 282, 378. — V. *Acceptation pure et simple, Acceptation tacite.*
Hétérogénéité, 738.
Hospices, 269.
Huissier, 656.
Hypothèque, 257, 340, 349, 381, 393, 432, 492 et s., 555, 565, 776, 777, 782, 903. — V. *Créanciers hypothécaires.*
Hypothèque mainlevée d', 582.
Hypothèque dispensée d'inscription, 573.
Hypothèque judiciaire, 572.
Hypothèque légale, 577 et 578.
Immeubles, 85, 215 et s., 331, 596, 597, 631 et s., 745, 796, 903.
Immeubles par destination, 607 et 608.
Immixtion, 51, 195.
Incapables, 69, 802, 874, 936.
Incident, 511.
Incompétence *ratione materiæ*, 157.
Indemnité, 137, 447, 683, 709.
Indigence, 874, 944.
Indivisibilité, 102.
Indivision, 391, 394, 420.
Insuffisance de biens, 362, 508, 610 et 617.
Inscription, 368, 370, 376, 387 et 388.
Inscription hypothécaire, 135, 152, 300, 322, 382, 484, 562 et s., 653, 654, 679.
Inscription hypothécaire (renouvellement d'), 568 et 569.
Insertion aux journaux, 904.
Institution contractuelle, 252, 259.
Intention, 329.
Interdiction, 25, 30, 274, 275, 282 et s., 287, 291, 294, 614, 886, 944.
Interdiction judiciaire, 299.
Interdiction légale, 299.
Intérêts, 133, 490, 491, 570, 628, 641, 756 et 757.
Intérêts moratoires, 37.
Intérêts opposés, 442, 475.
Interprétation, 130, 201, 209 et 210.
Interversion, 480, 520, 527.
Inventaire, 11, 15, 48, 53, 66 et s., 212, 286, 359, 449, 453 et s., 752, 793 et 794.
Inventaire, clôture de l', 449.
Inventaire, dispense d', 71.
Irrévocabilité, 25 et s., 183, 184, 336 et 337.
Italie, 877 et s.
Juge-commissaire, 743.
Jugement, 83, 221 et s.
Jugement étranger, 747.
Jugement par défaut, 163.
Légataire, 13, 66, 110, 151, 174, 175, 254, 367 et s., 441, 668, 670, 688, 693, 710, 712 et s., 779, 782, 899, 906, 951.
Légataire à titre universel, 252, 253, 257.
Légataire particulier, 253.
Légataire universel, 96, 111, 252, 253, 255 et s., 454, 498, 699, 844.
Legs, 509, 510, 601, 642, 798, 821.
Legs (délivrance de), 151, 509, 680 et 681.
Legs, paiement des, 868, 920, 922.
Legs universel, 33 et s.
Lésion, 30, 288 et 289.
Licitation, 339, 340, 538, 850.
Liquidation, 213, 223, 295, 311, 312, 404, 445, 446, 501, 502, 520, 687, 692, 722, 752.
Liquidation judiciaire, 921, 922, 932.
Logement, 456 et 457.
Lois antérieure, 11 et s., 47, 48, 253, 293, 325.
Lucerne (canton de), 953.
Majeur, 50 et s., 210, 281.
Malade, 166.
Mandat, 103, 503 et s., 687.
Mandataire, 58, 61, 266.
Marchandise, 903.
Mauvaise foi, 87, 88, 230, 764, 771, 872, 927.
Mercuriales, 609.
Mesures conservatoires, 899, 942.
Meubles, 85, 86, 212, 215, 216, 220, 456, 462, 468, 596 et s., 745, 748, 785, 787, 793 et s., 892.
Meubles, dépréciation des, 604, 605, 765.
Meubles incorporels, 624.
Meurtre du défunt, 366.
Militaire, 226.
Mineur, 25, 30, 50, 51, 274 et s., 294, 327, 365, 383, 392, 437, 475, 573, 577, 578, 599, 611, 615, 623, 631, 632, 641, 733, 780, 810 et s., 847, 848, 874, 914, 936, 943.
Mineur émancipé, 275, 290, 613 et 614.
Mineur interdit, 886.
Mise à prix, 632.
Mise en demeure, 638, 722, 725, 740, 756 et s., 761, 907.
Mise en possession, 858, 882, 945.
Mise en possession, détenteur de, 859, 885, 913, 949.
Modalités, 20 et s., 466.
Motifs des jugements, 813.
Mutation par décès, 213, 314 et s., 426, 451, 550 et s., 649, 826, 838 et s.
Nantissement, 519.
Négligence, 102, 163, 303, 304, 532, 537 et s., 543, 556, 605, 638, 765 et 766.
Négotiorum gestor, 149.
Neuchatel (canton de), 950.
Notaire, 58, 81 et s., 223, 643, 656.
Notification, 142, 555, 571, 651, 653, 805 et s., 821.
Nourriture, 456.
Nullité, 23, 24, 31, 32, 53 et s., 89, 92, 139, 149, 152, 183, 289, 328, 329, 355, 356, 358, 381, 382, 403, 414, 526, 528, 651, 808.
Nu-propriétaire, 454.
Office, 360.
Officier public, 597, 602 et 603.
Offres réelles, 153.
Omission, 92, 221, 227, 268, 867, 901, 917, 944.
Opposition, 93, 363, 519, 534, 894.
Opposition à partage, 767.
Ordonnance du juge, 693.
Ordre, 340, 517, 551, 555, 651, 656, 932.
Ordre public, 35, 38, 454.
Ouvriers, 575 et 576.
Paiement, 9, 335, 343, 404, 405, 421, 422, 521, 658 et s., 664, 669.
Papiers, 476.
Partage, 124, 137, 160, 231, 332, 338 et s., 390 et s., 415, 520, 542, 566, 574, 737, 767.
Pays-Bas, 897 et s.
Péril en la demeure, 942.
Petit-fils, 334.
Pétition d'hérédité, 16.
Placement de fonds, 488 et s.
Pologne, 935.
Portugal, 911 et s.
Possession, 548. — V. *Mise en possession.*
Pourvoi en cassation, 685.
Pouvoir du juge, 245, 547. — V. *Appréciation souveraine.*
Préférence (droit de), 388, 515, 869, 894.
Prélèvement, 319 et s., 404.
Prescription, 31, 32, 43, 44, 135, 139, 172 et s., 178, 204, 221, 248, 397, 398, 414 et s., 689 et s., 713 et s., 769, 860.
Procurator ad litem, 887.
Présomptions, 219, 236 et s.
Preuve, 216, 240.
Preuve testimoniale, 236 et 237.
Privilège, 412, 452, 453, 484, 555, 555, 579 et s., 584 et s., 627, 644, 650, 693, 841, 951.
Privilège du copartageant, 574.
Privilège du Trésor, 322.
Prix, 723, 816.
Procédure, 439, 444.
Procuration, 61, 62, 266.
Prodigues, 290.
Production de titres, 953, 957.
Profit, 135.
Provinces Baltiques, 936.
Provision, 511, 657.
Prusse, 928 et s.
Publicité, 62, 376, 597, 601.
Purge, 430, 558.
Qualité, 202 et s., 215, 216, 282, 283, 330, 336, 505, 515, 561, 589, 594, 747.
Qualités de jugement, 63, 223.
Qualité pour agir, 358, 441, 477 et 478.
Quasi-délit, 268.
Quotité disponible, 827.
Rapport, 8, 30, 244, 295, 333 et s., 357, 358, 404, 405, 705, 815, 821.
Ratification, 308, 811.
Recel, 156, 221, 227, 228, 268, 282, 285, 901, 905 et 949.
Recepissé, 476.
Recettes, 748.
Reconnaissance, 77, 80.
Recours, 608.
Reconnaissance d'écriture, 141.
Reconnaissance de dettes, 233.
Réduction, 197, 815, 891.
Remise, 582, 785.
Registre, 54, 55, 85, 476.
Règlements [illegible], 650, 651, 656.
Remploi, 478, 692, 705, 706, 711, 712, 715, 718, 719, 722, 723, 755 et s., 821.
Remplacement, 317, 893.
Remise, [illegible]

Renonciation, 16, 28, 32, 43, 44, 46, 48, 55, 77, 101, 104 et s., 112 et s., 120, 133, 136, 158, 160, 166, 173, 175, 177 et s., 196, 197, 270, 272, 275, 291, 295, 298, 325, 326, 330, 331, 336, 337, 369, 567, 808, 865, 820 et s., 845, 848, 872.
Rentes, 308, 610, 787.
Rentes sur l'Etat, 362 et s., 508, 616 et s.
Réparations, 494, 769.
Répartition inexacte, 772.
Répétition (action en), 419.
Représentation, 334.
Reprise d'instance, 823.
Reprises matrimoniales, 74, 408 et 409.
Requête, 959.
Rescision, 30, 288, 403.
Réserves, 328 et 329.
Réserve légale, 34, 36, 96 et s., 255, 257, 827.
Responsabilité, 133, 134, 279, 284, 466, 620 et s., 871, 923, 931 et 932.
Restitution, 110, 244, 245, 288, 315.
Restitution de condamnation, 64 et 65.
Retour successoral, 260 et 261.
Retrait litigieux, 836.
Retrait successoral, 323, 324, 836.
Rétroactivité, 19.
Revendication, 434, 436 et s., 498, 548.
Russie, 933 et s.
Saisie-arrêt, 132, 320, 321, 347, 348, 363, 405, 413, 464, 512, 519, 529 et s., 535, 536, 659, 665 et s., 873.
Saisie immobilière, 145, 148, 149, 303, 354 et s., 423 et s., 537, 539, 540, 547, 636, 637, 639.
Saisine, 255, 300.
Salaire, 456.
Saxe-Royale, 938 et 939.
Scellés, 68 et s., 93, 213, 449, 453, 455, 519, 752.
Séparation, 374.
Séparation de biens, 60, 125.
Séparation des patrimoines, 344, 367 et s., 469, 492, 494, 902, 951.
Séquestre, 478, 582, 784, 786, 944.
Serment, 876, 930, 941, 954.
Serviteur, 946.
Servitude, 431, 497.
Signature, 58, 98.
Signification, 154, 684.
Soleure (canton de), 959.
Solidarité, 102, 298, 345, 346, 348, 349, 466, 512, 759, 799.
Solvabilité, 790 et 791.
Sommation, 760.
Sommation de produire, 951, 961.
Subrogation, 309, 324, 421, 422, 543, 636, 637, 639, 667.
Substitution, 265.
Successeurs irréguliers, 50, 263 et 264.
Successible, 42, 49, 113 et s., 138, 175.
Succession (lieu d'ouverture de la), 60, 583, 735 et s.
Succession *ab intestat*, 33 et s., 111.
Succession future, 40.
Succession testamentaire, 111.
Succession vacante, 43, 77, 134, 577, 813, 833.
Suède, 940 et s.
Suisse, 947 et s.
Surenchère, 427, 641.
Sursis, 136 et s.
Syndic de faillite, 78, 440, 507 et 508.
Tarif, 56 et 57.
Terme, 21, 311, 656, 671, 779.
Testament, 37, 38, 454.
Tierce opposition, 513 et s., 519 et s., 524, 525, 533, 681.
Tiers, 52, 70, 279, 305 et s., 401, 598.
Tiers acquéreurs, 636.
Tiers saisi, 533, 535.
Titres, 85, 476.
Titres (production de), 953, 957.
Titres au porteur, 498.
Titre exécutoire, 142, 144, 541, 543, 726.
Transaction, 495, 593, 595.
Transcription, 557.
Transfert, 611.
Tutelle, 50 et s., 61, 275, 277, 279, 284, 365, 475, 599, 611, 615, 623, 733, 810, 812, 854, 945.
Usages locaux, 903.
Usufruit, 454, 463, 798.
Valais (canton de), 950, 955.
Valeurs étrangères, 745 et s.
Valeurs mobilières, 795.
Vaud (canton de), 950, 953.
Vendeur, 579 et s.
Vente, 155, 215 et s., 220, 246, 247, 331, 364, 398, 437, 438, 462, 468, 523, 548, 596, 785, 787, 835, 844, 867, 870, 888, 892, 899, 903, 919, 960.
Vente de meubles, 598 et s.
Vente d'immeubles, 607 et s.
Vêtements, 458.
Veuve, 125.
Violence, 29, 31.
Vol, 92, 946.
Zurich (canton de), 961.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 19).

TITRE II. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

CHAP. I. — Dispositions générales. — Époque où l'acceptation doit être faite.

Sect. I. — **Dispositions générales** (n. 20 à 38).

Sect. II. — **Époque où l'acceptation peut être faite** (n. 39 à 44).

CHAP. II. — Formes et conditions de validité de l'acceptation bénéficiaire (n. 45).

Sect. I. — **Déclaration au greffe** (n. 46 à 65).

Sect. II. — **Inventaire** (n. 66 à 103).

Sect. III. — **Délais pour faire inventaire et délibérer** (n. 104 à 109).

§ 1. — *Étendue des délais* (n. 110 à 126).

§ 2. — *Situation de l'héritier pendant les délais. — Mesures provisoires. — Exception dilatoire. — Frais* (n. 127 à 171).

§ 3. — *Situation de l'héritier après l'expiration des délais.* — Statu quo (n. 172 à 175).

TITRE III. — DE LA CESSATION DU DROIT AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE PAR RENONCIATION OU PAR DÉCHÉANCE (n. 176 à 181).

CHAP. I. — Cessation du droit au bénéfice d'inventaire par renonciation.

Sect. I. — **Renonciation directe et expresse par l'héritier au bénéfice d'inventaire** (n. 182 à 185).

Sect. II. — **Cessation du droit au bénéfice d'inventaire par suite de l'acceptation pure et simple de la succession** (n. 186 à 217).

CHAP. II. — Cessation du droit au bénéfice d'inventaire par déchéance (n. 218 à 248).

TITRE IV. — DES PERSONNES QUI PEUVENT ET DE CELLES QUI DOIVENT ACCEPTER BÉNÉFICIAIREMENT (n. 249 et 250).

CHAP. I. — Des personnes qui peuvent accepter sous bénéfice d'inventaire (n. 251 à 273).

CHAP. II. — Des personnes qui ne peuvent accepter que sous bénéfice d'inventaire (n. 274).

Sect. I. — **Du mineur et de l'interdit** (n. 275 à 291).

Sect. II. — **Des héritiers de l'héritier en désaccord d'après l'art. 782, C. civ.** (n. 292 à 298).

TITRE V. — DES EFFETS DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE (n. 299).

CHAP. I. — Droits et obligations en général, qui restent attachés au titre d'héritier (n. 300 à 305).

Sect. I. — **Effets de l'acceptation bénéficiaire à l'égard des créanciers et des légataires** (n. 306 à 332).

Sect. II. — **Effets de l'acceptation bénéficiaire à l'égard des cohéritiers** (n. 333 à 350).

CHAP. II. — Limitation *intra vires hereditatis*, des obligations de l'héritier (n. 351 à 366).

CHAP. III. — Séparation des patrimoines admise, par réciprocité, en faveur des créanciers de la succession et des légataires (n. 367 à 398).

CHAP. IV. — Empêchement apporté à la confusion des droits réciproques de l'héritier et de la succession. — Actions respectives (n. 399 à 444).

TITRE VI. — ADMINISTRATION ET LIQUIDATION DE LA SUCCESSION (n. 445 et 446).

CHAP. I. — De l'administration de la succession.

Sect. I. — **Généralités** (n. 447 à 462).

Sect. II. — **Personnes chargées de l'administration** (n. 463 à 481).

Sect. III. — **Actes d'administration** (n. 482 à 500).

CHAP. II. — Liquidation de la succession (n. 501 et 502).

Sect. I. — **Actions en justice. — Actes conservatoires, de poursuite et d'exécution** (n. 503 à 595).

Sect. II. — **Vente des biens** (n. 596).

§ 1. — *Vente des meubles* (n. 597 à 629).

§ 2. — *Vente des immeubles* (n. 630 à 642).

§ 3. — *Délégation du prix des immeubles* (n. 643 à 667).

Sect. III. — **Paiements aux créanciers et aux légataires** (n. 658 à 667).

§ 1. — *Ordres ou distribuer des appelations* (n. 668 à 692).

§ 2. — *Du cas où il n'y a pas d'oppositions* (n. 693 à 708).

§ 3. — *Recours accordés aux créanciers ou légataires non payés* (n. 709 à 721).

CHAP. III. — RECDITION DES COMPTES (n. 722 à 760).

CHAP. IV. — RESPONSABILITÉ DES FAUTES (n. 761 à 773).

TITRE VII. — GARANTIES EXIGÉES DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE (n. 774 à 799).

TITRE VIII. — FACULTÉ D'ABANDON (n. 800 à 836).

TITRE IX. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAP. I. — ACTE D'ACCEPTATION (n. 837).

CHAP. II. — EFFETS DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE A L'ÉGARD DES DROITS DE MUTATIONS PAR DÉCÈS (n. 838 à 850).

TITRE X. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 851 à 961).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La plupart des héritiers appelés à une succession ont le choix entre trois partis : l'acceptation pure et simple, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation.

2. — L'acceptation pure et simple, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, v° *Acceptation de succession*, a pour effet principal de créer ou de confirmer la confusion des biens du *de cujus* avec ceux de l'héritier en obligeant ce dernier à payer toutes les dettes du *de cujus*, *etiam ultrà vires successionis*.

3. — La renonciation, ainsi que nous le verrons *infrà*, v° *Renonciation à succession*, est, au contraire, l'acte par lequel l'héritier déclare qu'il entend demeurer étranger à la succession.

4. — Entre ces deux parties extrêmes, la succession bénéficiaire occupe une place intermédiaire, grâce à laquelle l'héritier recueillera sans doute, s'il y en a un, l'excédant de l'actif sur le passif, mais ne sera pas exposé à acquitter sur ses biens personnels les obligations du *de cujus*.

5. — Il en résulte que c'est le plus généralement dans le cas où la succession n'est ni *certainement* bonne, ni *évidemment* mauvaise que l'acceptation bénéficiaire sera préférée aux autres partis que peut prendre l'héritier.

6. — Cependant on conçoit aussi que des considérations purement morales puissent guider le successible dans son choix et le détourner, en dehors de toute considération pécuniaire, de la succession bénéficiaire pour l'engager dans les partis plus radicaux de l'acceptation ou de la renonciation.

7. — C'est ainsi qu'un fils pourra se considérer comme engagé d'honneur à désintéresser tous les créanciers de son père, sa succession se composât-elle uniquement de dettes, et qu'à l'inverse un héritier scrupuleux pourra refuser de profiter de biens, même considérables, qui lui paraîtraient illégitimement ou malhonnêtement acquis.

8. — L'acceptation bénéficiaire peut avoir elle-même ses chances et ses dangers. Non seulement, en effet, elle entraîne avec elle les embarras et les difficultés d'une administration souvent fort compliquée ainsi que les responsabilités d'une liquidation, mais encore elle maintient, dans les relations des cohéritiers entre eux, les droits et obligations du rapport. L'héritier bénéficiaire à cet égard n'échappe pas à la loi commune et est tenu, comme l'héritier pur et simple, au rapport des donations et legs reçus par lui du défunt.

9. — On a beaucoup discuté sur la question de la légitimité du bénéfice d'inventaire. N'y a-t-il pas quelque chose d'anormal à limiter les résultats juridiques d'un acte à ses seules conséquences avantageuses? Quelques auteurs se sont arrêtés à cette considération. La plupart l'écartent cependant, et quelques-uns vont même jusqu'à penser que la séparation du patrimoine du *de cujus* et de celui de l'héritier devrait être la règle générale, même en matière d'acceptation pure et simple. D'autres pensent, dit à cet égard Demolombe, que l'héritier même pur et simple ne devrait être équitablement obligé que jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis, et que l'obligation indéfinie du paiement des dettes n'est fondée que sur des motifs d'utilité pratique, afin de garantir les droits des créanciers contre les fraudes des successeurs. — V. Wolf, 7e part., § 968; Merlin, *Répert.*, v° *Légataire*; Toullier, t. 2, n. 332. — Peut-être cette distinction entre le droit naturel et le droit civil soulève-t-elle encore, ici, fort contestable; mais ce qui paraît certain, c'est que l'obligation illimitée aux dettes n'a plus rien de contraire au droit naturel, dès l'instant où la loi civile offre à l'héritier le moyen de s'en garantir ». — Demolombe, t. 15, n. 105. — V. cependant Laurent, t. 9, n. 369.

10. — La théorie de l'acceptation bénéficiaire, comme la plupart des règles qui gouvernent les successions, nous vient du droit romain. Mais il est remarquable qu'elle ne fut formulée qu'à la dernière époque de l'empire, sous Justinien (Constitution *Scimus*, L. 22, Code, VI, 30, *De jure deliberandi*). Ce n'est pas que jusque-là les Romains n'eussent pratiqué quelque moyen de remédier aux résultats souvent désastreux de la confusion des patrimoines. C'est ainsi qu'ils connurent notamment le *jus abstinendi*, la *separatio bonorum*, le *tempus deliberandi*. Mais ces palliatifs, qui pouvaient être considérés comme suffisants à une époque où les liens de puissance constituaient les seules bases de l'édifice successoral, et avaient produit la distinction des héritiers siens, sienns et nécessaires ou externes, eussent été impuissants à protéger des héritiers devenus tout à fait libres par rapport au défunt. — V., sur tous ces points, L. 32, D., 17, 1, *Mandat.*; L. 7, § 17, L. 8, 9 et 10 pr., D., II, 14, *De pactis*; L. 58, § 1, D., 17, 1, *Mandat.* — V. aussi Inst., II, 19, §§ 1 et 2, *De heredum qualitate et differentiâ*; L. 4, pr., D., 44, 4, *De dol. mal. et metu except.*

11. — Dans les pays de droit écrit, la constitution de Justinien fut observée presque partout, et sans restriction. — Aux termes de cette constitution, il fallait que l'héritier commençât dans les trente jours un inventaire, qui devait être terminé dans les soixante jours suivants. Aucune permission du prince n'était requise à cet égard. — Pothier, *Des successions*, chap. 3, sect. 3, § 3; Lebrun et Espiard, liv. 3, chap. 4, n. 2; Demolombe, t. 15, n. 107; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 197.

12. — Dans les pays de droit coutumier, on se montra d'abord plus rebelle à l'innovation de l'empereur romain. Le bénéfice d'inventaire ne s'y introduisit en effet qu'assez tard, et sous certaines restrictions importantes. C'est ainsi que, dans la plupart des coutumes, il fallait l'autorisation du prince, qui était délivrée dans les chancelleries des parlements, et devait être entérinée par le juge du lieu de l'ouverture de la succession. Cela s'appelait des *lettres royaux*. Il en était ainsi notamment à Paris et Orléans. — Lebrun, liv. 3, ch. 4, n. 3; Denizart, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 3; Merlin, *Répert.*, v° *Benef. d'invent.*, n. 1. — Quelques rares coutumes en étaient seules dispensées (Cout. de Bretagne, art. 514; de Sedan, art. 176; de Berry, art. 19. — V. Demolombe, t. 15, n. 108.

13. — On ne s'en était même pas tenu là, et presque partout on avait imaginé ce qu'on pourrait appeler aujourd'hui des primes à l'acceptation pure et simple. C'est ainsi que, dans les successions collatérales au moins, le parent plus éloigné avait le droit d'écarter le plus proche qui n'avait accepté que sous bénéfice d'inventaire, en acceptant lui-même purement et simplement. On laissait, cependant, au bénéficiaire le droit de renoncer à son privilège, et d'accepter simplement; à cette condition il gardait la succession. On donnait pour raison de ces moyens exorbitants, qu'il fallait respecter la mémoire du défunt, ainsi que l'intérêt des créanciers et des légataires, éviter les fraudes qui étaient avec elle l'acceptation bénéficiaire; et, *fraus defuncti creditorum et legatariorum*, en arrivant en définitive à exclure le bénéfice d'inventaire. La plupart des grands jurisconsultes toutefois, et tout le reconnaître, surent se mettre à l'abri de ces préventions injustes. — Pothier, chap. 3, sect. 3, art. 1, § 1, Lebrun, liv. 3, chap. 4, n. 30 et s., Pasquier (sur l'art. 86 de la cout. de Normandie), critiquant cette exclusion. — Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 197; Demolombe, t. 15, n. 109.

14. — Le Code civil s'est montré favorable à notre institution et a fait disparaître toutes les difficultés, tous les obstacles dont elle était entourée dans l'ancien droit. Il l'a admise, aussi bien pour les successions testamentaires, que pour les successions *ab intestat*.

15. — Nous avons, à ce propos, un système de garanties com-

sistant principalement dans l'obligation, imposée à l'héritier, de faire une déclaration publique de son acceptation sous bénéfice d'inventaire, au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte (C. civ., art. 793), et de ne s'immiscer dans la succession qu'après un inventaire fidèle et exact des biens qui la composent. Par là, les intérêts de l'héritier et ceux des créanciers se trouvent conciliés : si, d'un côté, l'héritier ne doit pas souffrir un préjudice, et quelquefois même une ruine totale, pour améliorer la condition des créanciers du défunt, ceux-ci ne doivent pas non plus être exposés, par l'immixtion de l'héritier dans les biens du débiteur, à voir diminuer ou disparaître les gages de leurs créances.

16. — Nous n'examinerons pas les difficultés relatives à la question de savoir qui a droit à la succession, et, par conséquent, qui peut accepter purement et simplement, renoncer ou accepter sous bénéfice d'inventaire. Ce sont là des points qui se règlent habituellement à l'occasion de l'action que l'on connaît sous le nom de pétition d'hérédité, et qui trouveront mieux leur explication à la place où nous traiterons cette délicate matière. — V. *infrà*, v^is^ *Pétition d'hérédité, Succession*.

17. — Nous ne nous bornerons pas cependant à étudier les règles contenues au chapitre qui traite des successions bénéficiaires. En dehors même de ce titre, il existe, en effet, un certain nombre de règles particulières éparses dans nos lois et qu'il convient de rassembler.

18. — C'est ainsi que nous nous trouverons amenés tout naturellement à examiner les règles contenues aux art. 986 à 996, C. proc. civ. Sur ce point, cependant, nous n'aurons pas à fournir des indications complètes; les dispositions de ce Code se référant souvent à des actes de procédure qui n'ont rien de spéciaux à la matière, nous en réserverons le commentaire qui en sera donné sous les différents mots qui s'y réfèrent. — V. notamment *infrà*, v^is^ *Inventaire, Vente publique de meubles, Vente publique d'immeubles*, etc.

19. — Nous terminerons ces considérations générales par une dernière remarque. L'acceptation d'une succession soit pure et simple, soit sous bénéfice d'inventaire est soumise, quant à sa forme et à ses effets, aux lois sous l'empire desquelles elle a lieu. Dès lors, tout ce qui touche aux droits des héritiers et des légataires, par exemple la question de prescriptibilité du droit d'accepter ou de répudier, doit être régi par la loi sous l'empire de laquelle la succession s'est ouverte. — Cass., 23 janv. 1837, de Larrey, [S. 37.1.393, P. 37.1.104] — Pau, 31 août 1833, Pons, [S. 34.2.228, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 13.

TITRE II.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÉPOQUE OÙ L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE DOIT ÊTRE FAITE.

SECTION I.

Dispositions générales.

20. — Toute acceptation sous bénéfice d'inventaire doit être faite simplement, c'est-à-dire sans modalités. Sans doute, on a pu qualifier cette acceptation elle-même de conditionnelle. — Marcadé, art. 793, n. 2. — Mais rien ne peut être ajouté, par convention ou autrement, à ce que la loi a établi à cet égard.

21. — Un héritier ne saurait donc accepter bénéficiairement ni à terme, ni sous condition. A cet égard, les arrêts et les autorités cités par nous à l'occasion de l'acceptation pure et simple peuvent, sans aucun doute, s'appliquer à l'acceptation bénéficiaire. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 15 et s.

22. — On peut, en effet, appliquer à l'héritier bénéficiaire les mêmes raisons qu'à l'héritier pur et simple. Une pareille acceptation serait nulle et de nul effet, parce qu'elle ne marquerait pas suffisamment la volonté d'accepter.

23. — On peut ajouter que la forme solennelle imposée à l'acceptation bénéficiaire ne saurait s'accommoder de pareilles modalités. Dans le cas où une acceptation bénéficiaire serait accompagnée d'un terme ou d'une condition, on ne saurait donc admettre que la modalité seule dût être annulée, mais il faudrait tenir pour nul et non avenu l'acte en son entier.

24. — Non seulement l'acceptation bénéficiaire doit être faite purement et simplement, mais elle doit encore porter sur l'intégralité de la vocation du successible, et être faite sans réserve, à l'égard de tous, *ergà omnes*. Dès lors, un héritier qui se porterait acceptant sous bénéfice d'inventaire pour une partie seulement des biens qui lui sont dévolus, ou à l'égard de certaines personnes seulement ferait, à notre avis un acte nul. Les raisons de douter indiquées *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 22 et s., 991, n'auraient plus ici aucune raison d'être.

25. — Un autre point commun entre l'acceptation pure et simple et l'acceptation bénéficiaire, c'est que l'une et l'autre sont, de leur nature, irrévocables, et ne sauraient être rétractées par le successible, et cela, sans qu'il y ait à distinguer entre l'acceptation bénéficiaire faite par un majeur, et celle faite au nom d'un mineur ou d'un interdit. — Tambour, *Du bénéfice d'inventaire*, p. 380; Demolombe, t. 15, p. 209. — ... Sauf, bien entendu, la faculté d'abandon que peut invoquer l'héritier bénéficiaire (art. 802). — Aubry et Rau, t. 6, p. 380, § 611, note 9. — V. *infrà*, n. 800 et s.

26. — Sans doute, le bénéficiaire peut perdre les avantages que lui confère sa situation, en être déchu; en ce sens, il peut renoncer expressément ou tacitement au bénéfice d'inventaire (V. *infrà*, n. 176 et s.); mais c'est seulement pour devenir héritier pur et simple, et voilà pourquoi on peut dire que son acceptation est irrévocable.

27. — Ainsi jugé que la maxime : *semel hæres, semper hæres*, est applicable à l'héritier bénéficiaire comme à celui qui a accepté purement et simplement. — Cass., 29 déc. 1829, Ernest, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1830, Enregistrement, [S. et P. chr.] — Paris, 26 déc. 1815, Cluseriau, [P. chr.]; — 15 janv. 1846, Simonnet, [P. 46.1.199] — Douai, 5 avr. 1848, Furcy-Delcroix, [S. 48.2.564, P. 48.2.507, D. 48.2.169]

28. — ... Que l'héritier bénéficiaire est lié par son acceptation comme l'héritier pur et simple, et que, par conséquent, il ne peut plus renoncer. — Liège, 31 juill. 1811, Gaillard de Fassignies, [S. chr.] — Douai, 29 juill. 1816, Pillot, [S. chr.] — Metz, 22 mai 1817, Risse, [S. chr. — Colmar, 8 mars 1820, Wetterwald, [S. chr.] — Paris, 3 avr. 1826, de Méry, [S. chr. — Toulouse, 29 mars 1832, Severac, [S. 32.2.353 — Grenoble, 4 juin 1836, Brachet, [S. 37.2.109] — Lyon, 13 avr. 1837, Girard, [S. 37.2.423, P. 37.2.164] — Pau, 24 nov. 1837, Danty, [S. 38.2.377, P. 38.3.409]

29. — En ce qui concerne le dol, la violence et l'erreur, quoique la question ne paraisse pas devoir se présenter facilement dans la pratique, il nous semble que l'on devrait appliquer ici les règles des art. 1109 et s., C. civ. — Aubry et Rau, t. 6, § 611, p. 381.

30. — On doit également appliquer à l'acceptation bénéficiaire l'art. 783, C. civ., suivant lequel le majeur peut réclamer pour cause de lésion dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu lors de l'acceptation. En effet, dans cette hypothèse, celui qui a accepté même bénéficiairement peut être lésé par suite des embarras qu'entraîne cette acceptation, et par les nécessités du rapport. C'est pourquoi, nous admettons le mineur et l'interdit à bénéficier aussi de l'art. 783 (V. *infrà*, n. 288). — Demolombe, t. 14, n. 334; Aubry et Rau, t. 6, § 611, p. 380.

31. — L'action en nullité, quand elle est admise, se prescrit par dix ans, conformément au droit commun. Les dix ans commencent à courir, suivant la cause sur laquelle cette action est fondée, du jour de la découverte du dol ou de celui de la cessation de la violence. — Aubry et Rau, t. 6, § 611, p. 385.

32. — L'héritier qui a fait annuler son acceptation bénéficiaire recouvre, par ce même, la faculté de renoncer à l'hérédité, encore qu'il se soit écoulé plus de trente ans depuis l'ouverture de la succession. — Aubry et Rau, t. 6, § 611, p. 385.

33. — L'interdiction, faite par le défunt, d'accepter sous

bénéfice d'inventaire, serait nulle et de nul effet; c'est du moins la doctrine qui paraît prévaloir définitivement aujourd'hui, après des discussions très animées, surtout dans l'ancienne jurisprudence. Pour donner plus d'intérêt pratique à la question, dans toutes les hypothèses de succession *ab intestat* et testamentaire, on suppose que le défunt, en interdisant à l'héritier d'accepter sous bénéfice d'inventaire, fait un legs universel pour le cas où il contreviendrait à cette défense. Nous ne reviendrons pas sur les controverses anciennes, puisque le Code civil a animé cette matière d'un nouvel esprit, qui empêche les analogies d'être concluantes; nous indiquerons seulement l'état actuel de la discussion.

34. — Dans une première opinion, on admet qu'il est permis au défunt d'enlever à l'héritier *ab intestat* la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire; on en conclut que si l'héritier ne veut pas se soumettre à la condition mise par le testateur à son institution, le legs fait éventuellement à un tiers produira son effet au préjudice de l'héritier, qui sera privé de ses droits. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'un héritier à réserve, ou bien d'une succession qui ne pût être acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Le bénéfice d'inventaire, dit-on, est d'intérêt privé; pourquoi le testateur ne pourrait-il pas faire prévaloir sa volonté personnelle à ce sujet? Il pourrait priver l'héritier de ses droits en le déshéritant; pourquoi ne pourrait-il pas restreindre ces mêmes droits, par une condition qui n'a rien d'immoral assurément? — Delvincourt, t. 2, p. 90; Duranton, t. 7, n. 15; de Fréminville, *De la minorité*, t. 2, p. 554; Laurent, t. 9, n. 371. — Un arrêt de cassation, sans se prononcer formellement en ce sens, autorise, dans une certaine mesure, la distinction proposée par les partisans de cette première opinion. — Cass., 17 avr. 1855, Deschamps, [S. 56.1.253, P. 56.2.211, D. 55.1.201]

35. — La grande majorité des auteurs professe l'opinion contraire, et admet que le testateur ne peut pas enlever à l'héritier le droit d'option que lui a conféré la loi. En conséquence, l'héritier reste libre d'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, et le legs fait au tiers est considéré comme une menace vaine à l'égard de l'héritier. On voit dans notre institution une règle d'ordre public, ou tout au moins d'intérêt général. L'institution du bénéfice d'inventaire, dit-on, se rattache au règlement de la dévolution des successions. La privation trouble, en effet, et change l'ordre régulier et normal de la dévolution des successions. Or, il s'agit ici d'une défense qui tend à priver l'héritier, appelé par la loi, d'une faculté qu'elle lui accorde comme inhérente à sa vocation. Faciliter l'accès des successions à ceux qui doivent y être normalement appelés, n'est-ce pas d'ordre public comme le règlement même de ces successions? — Malleville, sur l'art. 794; Chabot, sur l'art. 774, n. 15; Belost-Jolimont, sur Chabot, obs. 4, sur l'art. 774; G. Bressolles, *Revue de législation*, t. 17, p. 48 et s.; Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n. 30; Tambour, p. 273; Demolombe, t. 15, n. 126; Aubry et Rau, t. 6, p. 397, § 612, note 4.

36. — Le testateur, en tout cas, ne peut pas, en obligeant un héritier réservataire à accepter purement et simplement une succession obérée, le priver indirectement de sa réserve. Les auteurs s'accordent sur ce point. — Bordeaux, 2 janv. 1833, Brilholles, [S. 33.2.538, P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 9, n. 371.

37. — Nous n'avons raisonné jusqu'à présent que dans l'hypothèse où il s'agit d'une succession *ab intestat*. Si la succession est testamentaire, la question devient plus délicate et les opinions sont bien plus divisées. Dans un premier système, on soutient que la condition ne peut pas plus être imposée à l'héritier testamentaire qu'à l'héritier *ab intestat*. L'option appartient, dit-on, à l'héritier testamentaire en vertu de la loi, et il faut ajouter que le bénéfice d'inventaire repose sur des motifs d'intérêt général. — Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 6, p. 398, § 612, note 5.

38. — La solution opposée nous semble préférable. Il n'y a plus ici à redouter les troubles et les désordres apportés à l'ordre normal des successions, puisque c'est d'un héritier choisi par le testateur lui-même qu'il s'agit. On ne saurait considérer comme d'ordre public une faveur dont peut profiter un héritier que la volonté seule du défunt appelle à la succession. On peut, d'ailleurs, répondre à l'opinion précédente, que toutes les institutions légales sont faites dans un intérêt général *lato sensu*: l'art. 6, C. civ., ne défend de toucher qu'à celles qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Or, nous ne nous trouvons pas dans ce cas. — G. Bressolles, *Revue de législation*, t. 17, p. 48; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, p. 563; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 379, note 7.

Section II.

Époque où l'acceptation peut être faite.

39. — La plupart des règles que nous avons exposées *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 29 et s., peuvent recevoir ici leur application. Nous nous bornerons donc à renvoyer aux autorités et aux arrêts indiqués sous ce mot, en nous contentant de résumer ici les solutions plus spécialement applicables à la matière du bénéfice d'inventaire.

40. — Tout d'abord, le droit d'option qui appartient au successible ne peut être valablement exercé qu'après le décès du *de cujus*. Tout engagement pris sur ce point pendant la vie de celui-ci, serait nul, comme pacte sur succession future. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 29 et s.

41. — Pour que l'acceptation bénéficiaire soit valable, il faut encore qu'elle émane d'une personne qui avait certainement connaissance du décès du *de cujus* et qui avait, en outre, le pouvoir d'accepter. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 35 et s.

42. — Cette personne doit, d'autre part, au moment de son acceptation, être appelée à l'hérédité. — V. *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 41 et s.

43. — Nous n'avons pas mentionné parmi les différentes conditions requises pour que l'acceptation bénéficiaire soit considérée comme intervenue en temps utile, la nécessité pour l'héritier de ne pas être exclu de l'hérédité par une renonciation préalable. On sait, en effet, qu'on peut, même après une renonciation de succession, accepter encore la succession, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire « si elle n'a pas été déjà acceptée, dit l'art. 790, par d'autres héritiers, sans préjudice, néanmoins, des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. » — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 551 et s.

44. — Pour terminer ce qui est relatif à l'époque où doit être faite l'acceptation bénéficiaire, nous devons faire une double observation : 1° des délais peuvent être obtenus par l'héritier, avant d'être contraint de faire son option. Nous examinerons ultérieurement ce qui est relatif à ces délais, parce que, d'abord, c'est surtout en vue de l'acceptation bénéficiaire qu'ils ont été établis; et aussi parce que la place qu'occupent les articles qui les régissent dans la section du bénéfice d'inventaire au Code civil, art. 795 et s., nous y amène naturellement (V. *infrà*, n. 121 et s). En réalité, ces délais peuvent se terminer par l'acceptation, ou la renonciation, aussi bien que par l'acceptation bénéficiaire; 2° le droit d'accepter bénéficiairement s'éteint aussi par la prescription. Cette difficile matière ayant été étudiée en détail *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 856 et s., nous n'y reviendrons ici que très-sommairement. — V. *infrà*, n. 248.

CHAPITRE II.

FORMES ET CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

45. — Les formes et conditions de validité de l'acceptation bénéficiaire se réfèrent ici à trois ordres d'idées principaux : 1° la déclaration au greffe; 2° l'inventaire; 3° les délais pour faire inventaire et délibérer.

Section I.

Déclaration au greffe.

46. — Aux termes de l'art. 793, « la déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation ». C'est ce qui distingue l'acceptation bénéficiaire de l'acceptation pure et simple, laquelle peut être faite

expressément, mais sans formes déterminées, ou même tacitement. L'intérêt des tiers est ici la principale raison de la nécessité de cette déclaration formelle et publique.

47. — Avant le Code civil, il n'était pas prescrit à peine de nullité que la déclaration d'acceptation d'une hérédité sous bénéfice d'inventaire fût faite devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession. — Bordeaux, 10 août 1811, Battar, [S. chr.

48. — Et même, sous l'ancien droit, il suffisait que l'héritier eût fait inventaire pour jouir du bénéfice dont il s'agit. — — Dès lors, il pouvait, sans le moindre péril, faire tous actes d'héritier, et il ne perdait point par là la faculté de répudier ensuite la succession. — Toulouse, 2 avr. 1817, Olivier-Dufaget, P. chr.]

49. — Aujourd'hui, nous venons de voir que le principe est différent. Mais il est clair que la déclaration au greffe n'est indispensable qu'autant qu'il s'agit de successibles qui peuvent prendre une autre qualité que celle d'héritiers bénéficiaires; on ne comprendrait pas qu'il en fût ainsi quand l'héritier ne peut accepter que bénéficiairement. — Cass., 10 mai 1841, Enregistrement, [S. 41.1.522]; — 11 déc. 1854, Chevallard, [S. 55.1.277, P. 55.1.129, D. 55.1.49] — Angers, 11 août 1809, Davier, P. chr. — Rouen, 24 janv. 1845, Bonnesœur, S. 46.2.659. — Nîmes, 21 juill. 1852, Arliaud, [S. 53.2.701, P. 55.1.132] — *Sic*, Vazeille, art. 793; Demolombe, t. 15, n. 133; Aubry et Rau, t. 6, p. 399, § 612.

50. — Nous établirons plus loin, en nous occupant des personnes qui acceptent bénéficiairement, que pour les successeurs irréguliers un inventaire suffit, indépendamment de la déclaration prescrite par l'art. 793, pour leur permettre d'échapper à l'obligation de supporter les charges héréditaires, en tout ou en partie, sur leurs biens personnels.

Pour les mineurs, il a été décidé également, en ce sens, que l'appréhension de la succession par le tuteur sans observation de ces formalités ne saurait donner à l'héritier la qualité d'héritier pur et simple; et que cette qualité ne saurait non plus résulter de ce que l'héritier, devenu majeur, aurait continué l'appréhension déjà faite par son tuteur, cette continuation ne pouvant conserver, à une telle appréhension, que le caractère qu'elle avait *ab initio*. — Nîmes, 21 juill. 1852, précité.

51. — Il a été décidé encore, en ce qui concerne le mineur, qu'un acte d'immixtion du tuteur suffit, et qu'il n'y aurait même pas lieu d'exiger l'autorisation du conseil de famille. — V. arrêts précités.

Mais on peut se demander si cette conséquence n'est pas quelque peu exagérée, et si ce n'est pas à tort que la jurisprudence s'est écartée sur ce point du texte formel de l'art. 462 qui exige une autorisation préalable du conseil de famille. — Demolombe, t. 15, n. 133; Laurent, t. 9, n. 380.

52. — Aussi paraît-il raisonnable de limiter les résultats de ces actes à cette conséquence seulement, que l'incapable ne deviendra pas héritier pur et simple, même lorsque son représentant aura accepté sans se soumettre aux formes de l'acceptation bénéficiaire : Cass., 11 déc. 1854, Chevallard, [S. 55.1.277, P. 55.1.129, D. 55.1.49], et de maintenir, par suite, les autres applications possibles de la règle générale formulée par l'art. 793, lequel ne dispense personne de la déclaration au greffe. En conséquence, si le défaut de déclaration avait causé, de quelque manière que ce fût, un préjudice aux tiers, aux créanciers par exemple, ceux-ci, d'après certains auteurs, pourraient demander des dommages-intérêts au tuteur. — Tambour, p. 418; Demolombe, t. 15, n. 133.

53. — Dans quelles formes la déclaration doit-elle être faite? Quoiqu'il n'y ait plus de termes sacramentels, il faut que la déclaration soit faite d'une manière non équivoque, et le plus sûr moyen pour cela est de se servir du mot « bénéfice d'inventaire ». Il a été jugé que la déclaration, faite par le successible au greffe, qu'il entend se porter héritier ne suffisait pas, bien que le successible eût fait inventaire. Cet arrêt, quoique rigoureux, est conforme aux principes. Dire que l'on accepte, en effet, ce n'est pas dire que l'on accepte sous bénéfice d'inventaire, et dès lors la déclaration ne peut être considérée comme valable. — Paris, 25 avr. 1812, Prevost, [P. chr.] — V. aussi Laurent, t. 9, n. 378.

54. — « La déclaration doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation, dit l'art. 793, C. civ. ». On a soutenu qu'il n'y aurait point de nullité, si la déclaration était faite, non sur le registre, mais sur une feuille volante. — Bilhard, *Bénéfice d'inventaire*, n. 33.

55. — Quoique les nullités soient de droit étroit, la disposition de l'art. 793 nous paraît si formelle, et la nécessité de l'inscription sur le registre à ce destiné si essentielle, au point de vue de l'intérêt des tiers, que nous ne pouvons nous rallier à cette doctrine. La question a été résolue en sens inverse sans hésitation, en ce qui concerne la renonciation aux successions, et l'argument d'analogie s'impose. — Cass., 14 nov. 1855, Escorne, [S. 56.1.267, P. 55.2.536] — Poitiers, 28 juin 1839, Moreau, [S. 40.2.78] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 338; Duranton, t. 6, n. 472; Poujol, art. 784, n. 1; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Renonciat.*, § 1, n. 3; Championnière et Rigaud, *Des droits d'enreg.*, t. 1, n. 517; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 316; Demolombe, t. 15, n. 16.

56. — Dans la pratique de certains tribunaux, les déclarations d'acceptation bénéficiaire, comme les renonciations, ne sont admises par les greffiers, que si les parties sont assistées d'un avoué. C'est une mesure très-prudente, et assurément autorisée, puisque le tarif, art. 91, fixe ce qui est dû à l'avoué « pour assister... l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire ». Mais elle ne saurait être considérée comme exigée à peine de nullité, puisqu'aucune loi ne le déclare. — Demolombe, t. 15, n. 13.

57. — Cependant, certains auteurs pensent que la présence de l'avoué est nécessaire. La sanction consisterait dans le droit pour le greffier de refuser toute déclaration à laquelle n'assisterait pas un avoué. Cette solution nous paraît très-plausible, en présence des termes du tarif et de la garantie souvent indispensable que peut offrir l'assistance de l'officier ministériel, dans un acte aussi important. — V. Chauveau, sur Carré, quest. 2629; Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 488.

58. — De ce qui précède, il résulte que la déclaration au greffe devrait être déclarée nulle, si elle était faite, soit par un acte devant notaire, soit au greffe du tribunal d'un arrondissement autre que celui où la succession s'est ouverte, ou bien si elle n'avait pas été reçue par le greffier du tribunal de l'arrondissement dans lequel elle devait avoir lieu (art. 1317), ou enfin, si elle n'était pas signée de la partie ou de son fondé de pouvoir, et du greffier. — Demolombe, t. 15, n. 16.

59. — Vainement objecterait-on, que les nullités ne se suppléent pas, et que, par conséquent, elles ne doivent pas se produire dans les cas qui précèdent, aucun texte de loi ne les prononçant. On répondrait qu'il y a nécessairement nullité, indépendamment de toute disposition expresse, lorsque les formes essentiellement constitutives d'un acte ont été violées. — Demolombe, *loc. cit.*

60. — En tous cas, la déclaration que les héritiers auraient faite au greffe du tribunal du lieu de la résidence de la femme séparée de son mari qu'ils ne prenaient cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, n'emporte pas reconnaissance de leur part que la succession s'est ouverte dans ce lieu. — Cass., 26 juill. 1808, de la Beaume, [S. chr.]

61. — La déclaration au greffe peut être faite par l'intéressé lui-même ou par un fondé de pouvoir spécial, mais elle ne pourrait pas l'être par un mandataire général, car d'après l'art. 1988, le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration; or, accepter une succession, ce n'est pas faire un simple acte d'administration, puisque la loi ne le permet pas au tuteur qui a un pouvoir général d'administrer. — Laurent, t. 9, n. 379.

62. — Il est également certain que la procuration doit être écrite. Mais faut-il que le mandat soit donné par acte notarié? La généralité des auteurs admet la négative, par argument de l'art. 1985, parce que, dit-on, ce n'est point pour garantir par la présence d'un officier public, la libre manifestation de la liberté de l'héritier, mais bien pour assurer, dans l'intérêt des tiers, la publicité de l'acceptation bénéficiaire, que la loi exige la déclaration au greffe. — Duranton, t. 6, n. 472; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Renonciation*, § 1, n. 3; Demolombe, t. 15, n. 14. — *Contrà*, Chabot, art. 793, n. 4.

63. — Il est évident que l'acceptation bénéficiaire ne s'étend pas au delà de la succession en vue de laquelle elle a été faite; mais, du moins, doit-elle être considérée en toutes circonstances comme devant produire son effet. Ainsi, la condamnation prononcée purement et simplement contre des enfants héritiers purs et simples de leur mère, et héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père, doit, alors que la double qualité en laquelle ils agissent est énoncée dans les qualités du jugement, n'être

réputée prononcée contre eux, du chef de leur père, que comme héritiers bénéficiaires. — Cass., 23 juill. 1851, de Montbreton, S. 51.1.753, P. 51.2.48.

64. — Par une raison analogue, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire permet à l'héritier de se faire restituer en appel contre une condamnation prononcée contre lui en première instance en qualité d'héritier pur et simple (art. 807, C. civ.). — Bordeaux, 21 mars 1888, [Rec. de Bordeaux, 88.1.238, Gaz. Pal., tab. 2e, sér. 1888, n. 42, p. 238].

65. — Mais s'il a omis, dans l'instance où il a succombé, d'exciper de son acceptation bénéficiaire, il doit être condamné aux frais. — Même arrêt.

Section II.

Inventaire.

66. — Il est essentiel, dans l'intérêt des créanciers, des légataires et de l'héritier lui-même, que l'on puisse établir sûrement l'état matériel du patrimoine. De cette façon, il sera certain que ce patrimoine sera consacré tout entier à sa destination, et que, d'autre part, rien ne sera pris au patrimoine de l'héritier, qui doit rester intact.

67. — A cet égard, l'art. 793 s'exprime ainsi : « Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. »

68. — L'apposition des scellés n'est pas une condition rigoureuse du bénéfice d'inventaire. L'art. 810, C. civ., le décide ainsi; il porte, en effet : « Les frais de scellés, *s'il en a été apposé*, seront à la charge de la succession ». — La question était résolue d'une manière diverse par les anciens auteurs. — V. Rodier, sur l'ordonn. de 1667, p. 100. — Lebrun opinait pour la nécessité des scellés; il cite plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé, et s'appuie sur le suffrage de Henrys. Mais aujourd'hui, les termes du Code ne laissent plus place à la controverse. — Chabot, t. 2, p. 578; Toullier, t. 4, n. 346; Duranton, t. 7, n. 23; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 188; Vazeille, art. 794, n. 6.

69. — L'apposition des scellés n'est obligatoire, d'après les lois actuelles, que dans les cas où il y a des héritiers qui méritent une protection spéciale, des incapables ou des absents (art. 819, C. civ.).

70. — Mais il est certain aussi, que l'apposition des scellés est en tout cas une mesure des plus prudentes, dans l'intérêt de l'héritier qui se met ainsi à l'abri des soupçons, aussi bien que dans l'intérêt des tiers, dont le gage est mis en sûreté par cette mesure.

71. — Le successible qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire doit faire inventaire, alors même qu'il en aurait été dispensé par le défunt. — Chabot, sur l'art. 794, n. 8; Poujol, sur l'art. 794, n. 3; Aubry et Rau, t. 6, p. 400, §[612]; Laurent, t. 9, n. 283; Fuzier-Herman, art. 794, n. 1.

72. — La confection de l'inventaire est, en effet, substantielle, et l'acceptation bénéficiaire n'opère la séparation du patrimoine du défunt et de celui de l'héritier, qu'autant que cette acceptation est suivie d'un inventaire dans la forme et les délais déterminés par l'art. 794. C'est ce qu'exprime cet article en disant que l'acceptation *n'a d'effet* que si elle est accompagnée d'un inventaire. — Cass., 28 avr. 1840, Paté-des-Ormes, [S. 40.1.821, P. 40.2.191, D. 40.1.210] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 84; Fuzier-Herman, art. 794, n. 2.

73. — Quant à l'acceptation même impliquée par la déclaration, elle est irrévocable, comme nous l'avons dit (*suprà*, n. 25 et s.); elle subsiste et, à défaut d'inventaire, l'acceptant reste héritier pur et simple, absolument comme l'héritier qui, après avoir d'abord rempli les conditions de bénéfice d'inventaire, y contreviendrait plus tard de façon à encourir la déchéance. — Lebrun, liv. 3, ch. 4, n. 12; Demolombe, t. 15, n. 131; Demante, t. 3, p. 176, n. 116 *bis*-I; Fuzier-Herman, art. 794, n. 3. — *Contrà*, Laurent, t. 9, n. 386.

74. — Il a été jugé, toutefois, que le défaut d'inventaire n'empêche pas la déclaration du successible de produire effet au sens légal du mot, s'il s'agit d'une succession ne comportant pas de mobilier et consistant uniquement en une reprise dotale, car, dans ce cas, il est exact de dire qu'il n'y a rien à inventorier. — Cass., 11 juin 1844, Caisse hypothécaire, [S. 44.1.531, P. 44.2.463] — *Sic*, Laurent, t. 9, n. 384; Fuzier-Herman, art. 794, n. 4.

75. — Cependant, en principe, l'héritier bénéficiaire d'une personne dont la succession ne présente aucun objet à inventorier, doit suppléer à l'inventaire par un procès-verbal de carence. Nos anciens auteurs disaient en effet fort justement que la notoriété publique que le défunt n'a laissé aucun meuble ne saurait dispenser l'héritier de faire inventaire. — Paris, 24 déc. 1833, Ségur, [S. 34.2.183, P. chr.] — *Sic*, Lebrun, liv. 3, ch. 4, n. 16; Pothier, *Des success.*, ch. 3, sect. 3, § 3; Demolombe, t. 15, n. 137; Aubry et Rau, *loc. cit.*, Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 198.

76. — C'est à la diligence de l'héritier que doit normalement être dressé l'inventaire, mais comme les frais ne doivent pas être faits sans nécessité, il n'y aurait pas lieu de procéder à un autre inventaire, s'il en existait un déjà. Ainsi, un inventaire régulièrement fait par un héritier profiterait à tous les autres. — Lebrun, n. 13; Chabot, art. 749, n. 3; Massé et Vergé, t. 2, p. 311; Demolombe, t. 15, n. 138-1°.

77. — De même, s'il existait un inventaire régulier et récent, fait à la requête d'un héritier qui aurait renoncé, d'un curateur à la succession vacante, ou même d'un héritier apparent, l'héritier pourrait se contenter d'un simple procès-verbal de récolement. — Chabot, sur l'art. 794, n. 2; Taulier, t. 3, p. 253; Demolombe, t. 15, n. 138-2°. — V. toutefois Fouquet, *Encycl. du droit*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 53.

78. — Mais il a été jugé que l'inventaire fait à la requête du syndic de la faillite du survivant ne fait point foi contre les héritiers du prédécédé, et que ceux-ci sont toujours recevables à faire un autre inventaire. — Paris, 28 août 1815, Tartière, [P. chr.]

79. — En tous cas, il ne pourra être suppléé à l'inventaire par un inventaire dressé antérieurement au décès du *de cujus*, à moins qu'il ne l'ait été à une époque assez voisine de ce décès pour que la composition de ces biens n'ait pu se modifier dans l'intervalle. — Trib. Die, 26 oct. 1886, [Rec. de Grenoble, 1887, p. 130, Gaz. Pal., 2e sem., 1888, Table, v° *Success.*, n. 40, p. 238].

80. — Toutefois, suivant Zachariæ, si le défunt avait fait dresser un inventaire de son vivant, il pourrait, selon les circonstances, suffire d'un procès-verbal de récolement, pourvu, ajoutent MM. Massé et Vergé, que le procès-verbal de récolement comprît tout ce qui aurait été précédemment omis, tout ce qui aurait été acquis ou découvert depuis l'inventaire, ainsi que l'estimation des effets qui n'aurait pas été faite par l'inventaire, et qu'il fît distraction des objets inventoriés qui ne se retrouveraient plus. — Massé et Vergé, t. 2, p. 311.

81. — L'inventaire doit être fait *dans les formes réglées par les lois sur la procédure*, dit l'art. 794, C. civ.; il faut donc se reporter à ces lois. Or, les art. 942, 943, 944, C. proc., exigent que l'inventaire soit fait par devant notaire. Un inventaire privé et à l'amiable serait donc en principe insuffisant et inefficace. — Cass., 30 avr. 1849, Bellavoine, [P. 49.2.161] — Caen, 21 juill. 1847, Lepeltier, [S. 48.2.652, P. 49.2.43] — V. *infrà*, n. 243 et s.

82. — Le choix du notaire appelé à confectionner l'inventaire appartient à l'héritier bénéficiaire; le tribunal ne saurait en désigner un d'office. — Turin, 14 août 1809, S. et P. chr. — V. Fuzier-Herman, art. 794, n. 8.

83. — Cependant, s'il y avait plusieurs héritiers et qu'ils ne se missent pas d'accord sur ce choix, ce serait au tribunal à trancher le différend équitablement, par exemple en choisissant l'un des notaires désignés par plusieurs parties. — Turin, 14 août 1809, Borsarelli, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 140. — V. toutefois Paris, 20 oct. 1808, Folignies, [cité par Demolombe, *loc. cit.* — Duranton, t. 7, n. 24, note 1.

84. — Nous n'avons pas évidemment à entrer ici dans les détails de la procédure et à faire connaître les formes de l'inventaire. V. sur ce point, *infrà*, v° *Inventaire*. — Nous devons, toutefois, nous arrêter sur certains points qui se rattachent au fond même de cet acte. Tout d'abord, l'art. 794 nous dit que l'inventaire doit être « fidèle et exact des biens de la succession. »

85. — Sur quels biens doit d'abord porter l'inventaire? L'art. 794 répond : sur les biens de la succession. Quoique la généralité de ces termes semble comprendre les immeubles aussi bien que les meubles, il a été jugé avec raison que les immeubles ne doivent pas être inventoriés. Les lois de la procédure, auxquelles renvoie l'art. 794, ne parlent que des *effets* de la

succession. Les immeubles ne peuvent pas disparaître. Cependant les titres, sans aucun doute, doivent être inventoriés avec les registres publics, car ils serviront aux intéressés à établir l'état des immeubles. — Pau, 5 mars 1833, Fourcade, [S. 33.2.423, P. chr.] — *Sic*, Duranton, *loc. cit.*; Laurent, t. 9, n. 382.

86. — Si l'inventaire ne comprend pas les immeubles, il doit porter, par contre, sur les effets mobiliers dans la plus large étendue de ce mot. Les effets de la succession, aux termes de l'art. 943, C. proc., doivent être « estimés à *juste prix et sans crue.* » Ces derniers mots font allusion à un abus de la pratique ancienne; ils n'ont aucune portée pratique actuelle, et nous n'avons pas à y insister.

87. — L'inventaire, ajoute l'art. 794, doit être *fidèle et exact : Fidèle*, c'est-à-dire que l'héritier ne devra commettre sciemment aucune omission ni recélé. Sans cela il serait lui-même, à raison de sa mauvaise foi, déchu du bénéfice d'inventaire (art. 792 et 801). — V. *infrà*, n. 224 et s.

88. — *Exact*, c'est-à-dire que l'inventaire doit comprendre tous les meubles qui font partie de la succession, et rien que ceux-là. Mais une simple inexactitude involontaire et excusable n'entraînerait pas la déchéance qui est la peine de la mauvaise foi. L'héritier devrait seulement compléter l'inventaire en y ajoutant ces objets. C'est ce qui peut se produire particulièrement pour des objets prêtés à un tiers ou mis en dépôt. L'héritier ne pourrait pas être poursuivi, à ce sujet, sur ses biens personnels. — Cass., 11 mai 1825, Savoie, [S. chr.]; — 11 août 1863, Ador, [S. 63.1.488, D. 63.1.362] — *Sic*, Demante, t. 3, n. 106 *bis*; Tambour, p. 231; Demolombe, t. 15, n. 139.

89. — C'est, en effet, un point certain qu'il ne suffit pas que l'inventaire soit incomplet pour opérer la déchéance du bénéfice d'inventaire; il faut que les omissions aient eu lieu sciemment et de mauvaise foi. — V. Cass., 13 mai 1863, Leroy, [S. 63.1.377, P. 64.77, D. 63.1.409]; — 11 août 1863. — Amiens, 2 juin 1869, Brière, [S. 70.2.205, P. 70.829] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, p. 401, § 612, note 20; Laurent, t. 9, n. 336, et t. 23, n. 20.

90. — Ainsi, le fait que des créances successorales, recouvrées plus tard par les légataires universels, héritiers bénéficiaires du *de cujus*, n'ont pas été déclarées à l'inventaire, lorsque d'ailleurs cette omission de la part des héritiers qui ignoraient l'existence de ces créances, s'est produite dans des circonstances exclusives de toute mauvaise foi, ne saurait faire encourir à ces héritiers la déchéance prononcée par l'art. 801, C. civ. — Cass., 18 déc. 1889, Vié, [S. 90.1.344, P. 90.1.814]

91. — Si l'inventaire, pour être fidèle et exact, doit contenir la désignation de tous les biens de la succession, il doit énumérer ceux-ci seulement. — Ainsi, on ne doit pas comprendre, dans l'inventaire d'une succession bénéficiaire, des biens que le défunt n'avait recueillis dans la succession qu'à titre de fidéicommis et dont il n'était par conséquent pas propriétaire. Par suite, l'omission de ces biens ne nuit pas à la validité de l'inventaire. — Cass., 20 août 1845, Demay, [S. 45.1.854, P. 45.2.681, D. 45.1.373] — *Sic*, sur le principe, Demolombe, t. 15, n. 139; Fuzier-Herman, art. 794, n. 14.

92. — L'omission de l'une ou de l'autre des formalités requises pour la validité de l'inventaire ne fait point encourir la déchéance de la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire, au successible qui ne s'est pas rendu coupable de dol. Elle le soumet seulement à l'obligation de recommencer l'inventaire, qui pourra être annulé. — Cass., 16 avr. 1839, Forsse, [S. 39.1.264, P. 39.1.395] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 92; Aubry et Rau, t. 6, p. 402, § 612. — *Contrà*, Limoges, 3 janv. 1820, Borde, [S. et P. chr.] — Chabot, sur l'art. 794, n. 5; Fouët de Conflans, sur l'art. 794, n. 2; Zachariæ, § 612, note 8.

93. — En présence de quelles personnes doit être fait l'inventaire? L'art. 942, C. proc., entre à cet égard dans des détails que nous n'avons pas à examiner ici (V. *infra*, v° *Inventaire*). Nous nous demanderons seulement si on doit y appeler les créanciers connus. Pothier distinguait entre les créanciers opposants et les créanciers non opposants; il enseignait que les premiers devaient être appelés, mais non les autres. C'est ce qui paraît résulter de la combinaison des art. 820, 821, C. civ., et des art. 931 et 937, C. proc. Les opposants doivent être appelés à la levée des scellés, qui, d'après l'art. 937, C. proc., doit avoir lieu à mesure de la confection de l'inventaire, d'où il résulte indirectement, pour les opposants, le droit d'être présents à l'inventaire. — Cass., 16 nov. 1864, Vassal, [S. 65.1.42, P. 65.67, D. 65.1.177] — *Sic*, Merlin, v° *Inventaire*, § 4; Carré et Chauveau, *De la procédure*, n. 3142; Berriat Saint-Prix, p. 602, note 4, n. 2; Tambour, p. 228; Favard de Langlade, v° *Inventaire*, § 1, n. 2; Bilhard, *Bénéfice d'invent.*, n. 40; Bioche, v° *Inventaire*, n. 136; Demolombe, t. 15, n. 141; Fuzier-Herman, art. 794, n. 11. — *Contrà*, Pigeau, *Comment. de proc.*, t. 2, p. 597.

94. — Au surplus, alors même qu'on admettrait que tout créancier eût le droit d'assister à l'inventaire de la succession bénéficiaire de son débiteur, il ne s'ensuivrait pas qu'il pût exiger la communication de tous les titres, papiers et documents d'une nature quelconque qui sont énoncés dans l'inventaire; il appartient aux juges, en cas de contestation, d'apprécier souverainement quels sont ceux de ces documents dont l'intérêt du créancier réclamant justifie la communication. — Même arrêt. — V. Fuzier-Herman, art. 794, n. 12.

95. — Il en est surtout ainsi lorsque celui qui demande la communication est un créancier, non de la succession bénéficiaire du *de cujus* lui-même, mais de la succession, acceptée également sous bénéfice d'inventaire, de l'auteur de celui-ci : il n'y a lieu, en pareil cas, de communiquer que celles des pièces inventoriées qui se rattachent à cette dernière succession, les seules que le réclamant ait intérêt à connaître. — Même arrêt. — V. Fuzier-Herman, art. 794, n. 13.

96. — L'héritier légitime qui accepte la succession sous bénéfice d'inventaire n'est pas tenu d'appeler les légataires à la confection de cet inventaire. De son côté, le légataire universel qui a accepté la succession sous la même modalité n'est pas tenu, sous peine de déchéance, d'y appeler les héritiers présomptifs du défunt, alors qu'ils n'ont droit à aucune réserve. — Cass., 16 avr. 1839, précité. — *Sic*, Duranton, t. 2, n. 24; Demolombe, t. 15, n. 142; Fuzier-Herman, art. 794, n. 9.

97. — Il a été jugé cependant que l'héritier institué qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire est déchu de ce bénéfice, s'il a procédé à l'inventaire sans y appeler les héritiers présomptifs, bien qu'ils soient des collatéraux n'ayant pas droit à une réserve; — et que la nullité est proposable par l'héritier qui se présente en qualité de créancier, tout aussi bien que s'il se présentait en qualité d'héritier. — Limoges, 3 janv. 1820, Borde, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 794, n. 10.

98. — Mais cette décision de la cour de Limoges, du moins dans sa première partie, ne nous paraît pas devoir être suivie. En effet, si l'art. 942, C. proc. civ., exige, en règle générale, que l'héritier présomptif soit présent à l'inventaire, c'est afin qu'il puisse veiller à la garantie des droits successifs qu'il est appelé à recueillir; or, l'héritier non réservataire n'est appelé à recueillir aucuns droits lorsqu'il existe un légataire universel. Ajoutons qu'on ne saurait prononcer contre le légataire universel une déchéance du bénéfice d'inventaire qui n'est écrite nulle part et qui ne serait point justifiée. En effet, les créanciers de la succession et les légataires particuliers ne sont pas intéressés à ce que l'héritier présomptif soit appelé. Il suffit, à leur égard, que l'inventaire soit fidèle et exact, pour qu'ils ne puissent pas poursuivre l'héritier *ultrà vires*. — Demolombe, *loc. cit.* — V. aussi Duranton, t. 7, n. 24, p. 59, note 1.

99. — Mais si l'héritier présomptif attaquait l'inventaire en qualité de créancier et non en qualité d'héritier, il pourrait être déclaré recevable dans son action. — V. *suprà*, n. 93 et s.

100. — En ce qui concerne les rapports des débiteurs de la succession avec l'héritier, ils ne sont pas différents suivant que celui-ci a accepté purement et simplement ou bénéficiairement. Tandis que les créanciers peuvent demander à l'héritier bénéficiaire communication de l'inventaire, les débiteurs ne sauraient exiger de lui, comme justification de sa qualité, qu'un simple intitulé d'inventaire. — Paris, 18 août 1825, Coudray, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 794, n. 19.

101. — Malgré les termes un peu équivoques des premiers articles de la section du bénéfice d'inventaire au Code civil, il n'y a pas de délai spécialement fixé par la loi pour faire inventaire et délibérer. L'art. 800 dit très-nettement : « l'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'art. 795, même de ceux donnés par le juge conformément à l'art. 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire ». Il en résulte que le délai de trente ans est le seul au bout duquel expire la faculté d'accepter ou de renoncer (art. 789). — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 856 et s.

102. — Nous n'avons envisagé jusqu'ici que l'hypothèse où

il n'y aurait qu'un seul héritier bénéficiaire. On s'est demandé ce qu'il adviendrait s'il y en avait plusieurs et que l'un d'eux n'eût pas rempli les formalités exigées. Il a été décidé, à cet égard, que du principe qu'il n'existe ni solidarité ni indivisibilité entre les héritiers qui ont accepté une succession sous bénéfice d'inventaire, il résulte que l'héritier bénéficiaire ne peut être déclaré déchu de cette qualité qu'à raison des fraudes, fautes ou actes de négligence qui lui sont personnels, sans qu'on puisse lui opposer ceux reprochables à ses cohéritiers. — Cass., 11 juill. 1863, Salman, S. 63.1.406, P. 63.1063, D. 63.1.469 — V. Fuzier-Herman, art. 794, n. 16.

103. — Ainsi, lorsqu'une succession échue à plusieurs cohéritiers comprend à la fois des biens situés en France et des biens situés hors de France, celui d'entre ces cohéritiers qui, résidant en France, a fait dresser un inventaire fidèle des biens y existants et a chargé ses cohéritiers résidant sur les lieux de procéder de même quant aux biens situés hors de France, ne saurait être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire à défaut de rendre compte de l'administration de ces derniers biens, à laquelle il est resté étranger, et à défaut par ses cohéritiers d'avoir, malgré le mandat qu'il leur avait donné, rempli les formalités prescrites par la loi pour la conservation de la qualité d'héritiers bénéficiaires. — Même arrêt. — V. Fuzier-Herman, art. 794, n. 17.

Section III.

Délais pour faire inventaire et délibérer.

104. — Bien que l'art. 795 qui parle des délais pour faire inventaire et délibérer soit placé dans la section du bénéfice d'inventaire au Code, en réalité, il se rattache à l'ouverture des successions en général. Ces délais, en effet, sont communs à tous les héritiers et peuvent se terminer, aussi bien par l'acceptation pure et simple ou par la renonciation, que par l'acceptation bénéficiaire. C'est pourquoi beaucoup d'auteurs, et des plus recommandables, rompant avec l'ordre adopté par le Code, l'ont commenté au début de leur étude sur l'acceptation et la renonciation des successions, comme règle commune à toutes les hypothèses.

105. — Nous avons cru préférable de conserver à l'art. 795 la place que lui a donnée le Code. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 9, et *infrà*, v° *Renonciation à succession*.

106. — L'art. 795, C. civ., s'exprime ainsi : « L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation, un délai de quarante jours qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. »

107. — Ces délais n'ont rien d'excessif; parfois même ils peuvent être insuffisants. C'est pourquoi l'art. 798 permet d'en obtenir la prolongation. Bien digne d'intérêt peut être, en effet, la situation d'héritiers qui attendent un événement décisif pour prendre un parti, la solution d'un procès, par exemple, où toute la fortune du défunt est engagée par ces responsabilités sans limite, devenues si fréquentes dans le monde des affaires et dont la solution est souvent si longue à obtenir par suite de la nécessité où se trouvent les parties de parcourir successivement tous les degrés de juridiction. — V. *infrà*, n. 121 et s.

108. — En tous cas, on ne saurait imposer à l'héritier des délais moindres. Si le bénéfice d'inventaire entraîne, en effet, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 8, des responsabilités et des périls, il importe que l'héritier puisse prendre son parti librement et en connaissance de cause.

109. — Nous examinerons successivement ici : 1° l'étendue des délais impartis à l'héritier bénéficiaire; 2° la situation qui est faite à cet héritier pendant que ces délais courent, et celle dans laquelle il se trouve placé lorsqu'ils sont expirés.

§ 1. *Etendue des délais.*

110. — Les délais accordés à l'héritier pour faire inventaire sont des délais légaux. L'héritier n'a donc point à demander au juge de l'en faire profiter, et d'autre part, il ne pourra, en principe, en être privé par la volonté de son auteur, pas plus que par les offres que pourraient faire les légataires de fournir caution pour la restitution des legs, s'il y avait lieu. — Turin, 14 août 1809, Borsarelli, S. chr. — *Sic*, Demolombe, t. 14, n. 267; Aubry et Rau, t. 6, p. 424, § 614; Laurent, t. 9, n. 271; Fuzier-Herman, art. 795, n. 7.

111. — Il nous paraît néanmoins logique, si on admet que le testateur peut enjoindre au légataire universel de n'accepter que purement et simplement (V. *suprà*, n. 34) d'admettre aussi qu'il pourra restreindre les délais fixés par le Code. Ceux qui établissent, à cet égard, une différence entre l'héritier *ab intestat* et l'héritier testamentaire en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs du testateur, doivent rationnellement appliquer ici les effets de cette différence. — V. *suprà*, n. 37 et 38.

112. — Les délais sont accordés à tout héritier, et à chacun des héritiers individuellement et séparément, lorsqu'il y en a plusieurs. De ce qu'un héritier a accepté ou répudié, il ne s'ensuit pas que les autres aient perdu le droit de délibérer. Des prorogations peuvent être accordées aux uns, sans être accordées aux autres par le juge. — Chabot, art. 800, n. 1; Bilhard, n. 54; Demolombe, t. 14, n. 268.

113. — En principe, le point de départ des délais pour faire inventaire est l'ouverture même de la succession. Cependant il n'en est ainsi qu'en ce qui concerne le successible premier appelé; contre celui qui ne vient à la succession que par suite de la renonciation de l'héritier du degré plus proche, on enseigne généralement que le délai ne court que de la date de cette renonciation. — Laurent, t. 9, n. 270; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 191; Fuzier-Herman, art. 795, n. 1.

114. — La raison de cette opinion se conçoit aisément. On ne saurait déclarer achevé contre l'héritier du degré subséquent un délai qui n'a pas encore commencé à courir, et dont il n'a pu profiter. C'est donc, pour celui-ci, à partir de la renonciation de l'héritier du degré précédent, que court le délai; le tout indépendamment des délais judiciaires qui peuvent être accordés suivant l'art. 798 (V. *infrà*, n. 121 et s.). — V. Demolombe, t. 14, n. 269; Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

115. — Mais faut-il, pour que les délais courent, que l'héritier du premier degré ait eu connaissance du fait de l'ouverture de la succession, ou tout au moins, pour l'héritier du second degré, qu'il ait eu connaissance du fait de la renonciation? La question est controversée. Pour soutenir l'affirmative, on a fait observer, devant le silence de la loi, que l'acceptation et la renonciation sont des faits volontaires, auxquels on enlèverait ce caractère, si on faisait courir des déchéances à l'insu de ceux qui doivent en être frappés. — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Demolombe, t. 14, n. 303.

116. — Cependant Laurent fait remarquer que l'art. 795 fait courir le délai de trois mois et quarante jours à compter de l'ouverture de la succession, sans distinguer si le successible connaît la mort du défunt ou s'il l'ignore. Ces dispositions, d'après Laurent, doivent recevoir leur application en cas de renonciation; le délai légal court donc à partir de cette renonciation, qui équivaut, dans l'espèce, à l'ouverture de l'hérédité.

Dans le cas où l'héritier aurait ignoré la renonciation, il pourrait toujours s'adresser au juge pour obtenir de nouveaux délais. — Laurent, t. 9, n. 270.

117. — L'art. 795 paraît établir deux délais distincts, l'un pour faire inventaire et l'autre pour délibérer. Mais on reconnaît généralement que cette disposition n'a rien de rigoureux. Par suite, l'héritier a la faculté de ne terminer ou même de ne dresser l'inventaire que dans les quarante jours qu'il a pour délibérer; il ne saurait être inquiété avant l'expiration de ce dernier délai. — Chabot, sur l'art. 795, n. 3; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 320, § 381; Bilhard, *Bénéf. d'invent.*, n. 52; Demante, t. 3, n. 118 *bis*; Demolombe, t. 15, n. 144; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 191; Fuzier-Herman, art. 795, n. 4.

118. — Inversement, l'héritier bénéficiaire a droit au délai spécial qui lui est accordé par l'art. 795, pour délibérer, qu'il ait ou non fait procéder à l'inventaire antérieurement. Jusqu'à l'expiration de ce délai, on ne peut le contraindre à prendre qualité, ni prononcer contre lui aucune condamnation. — Toulouse, 27 janv. 1818, Aubèges, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bilhard, *loc. cit.*; Malpel, n. 194; Demante, t. 3, n. 117 *bis*; Fuzier-Herman, art. 195, n. 5. — *Contrà*, Demolombe, t. 14, n. 273. — V. *infrà*, n. 127 et s.

119. — Mais les délais peuvent être restreints, aux termes de l'art. 174, C. proc. civ., qui porte : « Si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé ». C'est ce qu'exprime plus som-

mairement, mais avec clarté, l'art. 795 par ces mots « ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois. »

120. — Nous n'avons raisonné jusqu'ici que dans l'hypothèse où l'héritier survit aux délais de l'art. 795; s'il vient à décéder lui-même avant qu'ils soient expirés, ses propres héritiers ont trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il avait ou non fait lui-même inventaire. — En effet, d'une part, si on pouvait, avant l'expiration du délai ci-dessus, forcer les héritiers à prendre parti sur la succession échue à leur auteur, ils seraient ainsi contraints de prendre qualité relativement à sa propre succession, puisque c'est *de son chef* qu'ils peuvent accepter ou répudier la succession qui se trouve dans la sienne. Et, d'autre part, l'inventaire de la première succession ne leur fait pas connaître la consistance de la seconde sur laquelle, avant tout, ils doivent prendre parti. — Demolombe, t. 14, n. 271; Laurent, t. 9, n. 268; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 795, n. 6.

121. — La loi a dû prévoir le cas où ces délais eux-mêmes seraient insuffisants, et elle l'a réglé dans l'art. 798 ainsi conçu : « Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances ». Cet article peut être utile, surtout dans l'opinion de ceux qui admettent que les délais courent uniformément pour tous les héritiers du jour de l'ouverture de la succession. L'éloignement de l'héritier, la maladie, les difficultés d'une succession embrouillée, peuvent être les motifs qui guideront les juges en cette matière.

122. — Les juges ont sur ce point un pouvoir discrétionnaire. Ainsi, l'héritier qui a obtenu un nouveau délai, aux termes de l'art. 798, pour faire inventaire et délibérer, peut, en cas d'insuffisance de ce délai, en obtenir un troisième ou même successivement plusieurs autres : à cet égard, le nombre et la durée des délais sont laissés à l'arbitrage des juges. — Paris, 11 fruct. an XIII, Happey, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 14, n. 292 et 294; Aubry et Rau, t. 6, p. 424, § 614; Chabot, sur l'art. 798, n. 5; Poujol, sur les art. 797 à 799, n. 3; Laurent, t. 9, n. 269; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 194; Fuzier-Herman, art. 798, n. 1.

123. — Par une autre conséquence du même principe, l'arrêt qui refuse un nouveau délai demandé en vertu de l'art. 798, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 mars 1820, [D. *Rép.*, v° *Succession*, n. 737 et v° *Degré de juridiction*, n. 554] — *Sic*, Demolombe, t. 14, n. 291; Chabot, sur l'art. 798, n. 5 et sur l'art. 799, n. 2 et 3; Poujol, sur les art. 797 à 799, n. 4; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 798, n. 2. — *Contrà*, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 608.

124. — Notons encore, sur la faculté donnée au juge d'accorder ou de refuser les délais, un arrêt d'espèce par lequel il a été décidé qu'en cas d'appel d'un jugement qui a accordé un nouveau délai, la cour peut, en refusant le délai, ordonner le partage, sans qu'il y ait violation de la règle des deux degrés de juridiction (C. proc., art. 475), si les premiers juges avaient à statuer en même temps sur la demande en partage. — Cass., 7 mars 1820, précité.

125. — Il paraît résulter de la combinaison des art. 798, C. civ. et 174, C. proc., que le délai peut être accordé, par le juge soit pour faire inventaire, soit pour délibérer. En effet, l'art. 174, C. proc., s'exprime ainsi : « L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens assignée comme commune, auront trois mois, du jour de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement ». Il résulte donc de cet article que le point de départ des quarante jours peut être rapproché, mais aussi qu'il peut être éloigné, sans varier dans sa durée propre.

126. — Mais il résulte de la généralité des termes de l'art. 798, que la prorogation qui n'a pas été demandée pour l'inventaire pourrait l'être pour prolonger la délibération, si cela devenait utile aux yeux des juges compétents. — Malleville, sur l'art. 798; Demante, t. 3, n. 121 *bis;* Demolombe, t. 14, n. 293.

§ 2. *Situation de l'héritier pendant les délais. — Mesures provisoires. — Exception dilatoire. — Frais.*

127. — Pendant la durée des délais il est évident que l'héritier ne doit faire aucun acte qui impliquerait acceptation expresse ou tacite, c'est-à-dire aucun acte de disposition. C'est ce qu'exprime l'art. 796, en indiquant ce que l'héritier peut faire sans s'exposer à une déchéance. Mais il doit prendre les mesures provisoires utiles. « Si cependant, dit cet article, il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser en justice à procéder à la vente de ces effets. Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure » (art. 986, C. proc. civ.). — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 119 et s., *infrà*, v° *Vente publique*.

128. — L'article précité ne fait qu'appliquer le principe en vertu duquel les actes purement conservatoires et d'administration n'entraînent pas adition d'hérédité. Nous reviendrons sur ce point en parlant des cas de renonciation ou de déchéance; pour le moment, nous nous bornons à caractériser la situation de l'héritier bénéficiaire pendant les délais, ses devoirs immédiats.

129. — Un premier point certain c'est que les termes de l'art. 796 sont limitatifs, et que s'ils permettent la vente des objets difficiles ou dispendieux à conserver, notamment de ceux qui sont sujets à dépérir, on n'en saurait tirer pour l'héritier le droit de vendre tous les effets mobiliers en général. On conçoit, en effet, que l'héritier qui n'a pas pris parti doive s'abstenir de toute aliénation qui ne serait pas réclamée par l'intérêt imminent de la succession elle-même. — Carré et Chauveau, n. 2508; Demiau-Crouzilhac, *Explicat. de la proc. civ.*, p. 393 et 394; Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de proc. civ.*, t. 2, p. 368; Lepage, *Code judiciaire mis en pratique*, tit. 6, art. 2, p. 823; Paignon, *Ventes judic.*, t. 2, n. 311 et 312; Demolombe, t. 14, n. 275; Fuzier-Herman, art. 796, n. 2. — *Contrà*, Pigeau, *Comment. de proc.*, t. 2, p. 695.

130. — Il n'en faut pas moins s'attacher à interpréter la loi dans un sens raisonnable; c'est ainsi que la vente quotidienne des produits de l'hérédité pourra évidemment se faire sans l'intervention du juge. Il serait, en effet, contraire à la raison d'exiger les formes des enchères publiques pour la vente des légumes du jardin, des œufs de la basse-cour, du lait des bestiaux, etc. — Laurent, t. 2, n. 276; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 606; Demante, t. 2, n. 99 *bis;* Demolombe, t. 14, n. 276; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 195; Fuzier-Herman, art. 796, n. 3. — V. aussi Cass., 1er févr. 1843, Grenouilloux, [S. 43.1.458, P. 43.1.695, D. 43.1.175] — Douai, 14 mai 1855, Boin-Baude, [S. 56.2.25, P. 56.1.401]

131. — Lorsque des difficultés s'élèvent relativement à l'administration de la succession, il peut y avoir lieu à la nomination d'un gérant, et cette nomination pourra être demandée et accordée pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. — Cass., 27 avr. 1825, Albarel, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 796, n. 4.

132. — L'héritier peut également, pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, se faire autoriser à distribuer aux créanciers les sommes saisies-arrêtées dans les mains des débiteurs de la succession : c'est là un acte dont on ne peut inférer d'acceptation. — Paris, 11 fruct. an XIII, Hap..., [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 796, n. 5.

133. — L'héritier a non seulement le droit, mais encore le devoir de veiller à l'administration du patrimoine. En conséquence, il pourrait être déclaré responsable des fautes qu'il aurait commises pendant cette gestion provisoire, dans le cas où il accepterait ensuite sous bénéfice d'inventaire, et même aussi dans le cas où il renoncerait. — Demolombe, t. 14, n. 275 et 413 *bis*.

134. — Il ne faudrait pas, au surplus, se montrer trop rigoureux sur la responsabilité de ces fautes, surtout des fautes par abstention. Sans doute, les intéressés ne pourraient pas faire nommer un curateur à la succession vacante lorsque l'héritier est là; mais, en cas de besoin, nous l'avons dit (*suprà*, n. 131), ils pourraient faire nommer un gérant pour veiller à l'administration. Ils pourraient être considérés eux-mêmes comme

en faute de ne pas user de ce droit. Cette mesure, dit Demolombe, serait particulièrement utile dans le cas où des cohéritiers ne pourraient pas s'entendre sur l'administration des biens de la succession, pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. — Cass., 27 avr. 1825, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 14, n. 278.

135. — Les créanciers eux-mêmes peuvent requérir, avant que l'héritier ait pris qualité, l'emploi des mesures conservatoires qu'ils jugent nécessaires à la conservation de leurs droits. Ils pourraient notamment interrompre des prescriptions, signifier des protêts, requérir des inscriptions, etc., car l'art. 797 leur interdit seulement de contraindre l'héritier à prendre qualité et d'obtenir contre lui des condamnations, tant qu'il est dans les délais à lui impartis. — Cass., 10 juin 1807, Gieres, [S. et P. chr.] — Besançon, 9 févr. 1827, Vuiller, [S. et P. chr. — *Sic*, Demolombe, t. 14, n. 281; Fuzier-Herman, art. 797, n. 6.

136. — Mais l'effet essentiel de ces délais consiste dans le droit qu'a l'héritier de se refuser à tout acte qui engagerait pour lui l'avenir. L'art. 797 s'exprime ainsi : « Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce, lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession ». C'est au moyen de l'exception dilatoire dont nous allons parler qu'il peut se refuser à sortir de l'expectative.

137. — Cette exception peut être invoquée *ergà omnes :* non seulement contre les créanciers et légataires en vue desquels surtout elle a été établie, mais encore contre les cohéritiers qui voudraient poursuivre immédiatement le partage de la succession. — Cass., 3 août 1808, Brandi, [S. et P. chr.] — Lyon, 21 mai 1831, Pacros, [S. 32.2.497] — *Sic*, Toullier, t. 4, n. 345; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Renonciation*, § 1, n. 16; Massé et Vergé, t. 2, p. 319; Aubry et Rau, t. 6, § 614, p. 422; Demolombe, t. 14, n. 273; Laurent, t. 9, n. 265.

138. — Quant aux successibles du degré subséquent, il ne saurait être question de leur opposer une telle exception, puisque la loi ne leur fournit aucun moyen de forcer le successible du premier degré à prendre qualité pendant que dure son droit d'accepter ou de renoncer (V. art. 789). — Fuzier-Herman, art. 797, n. 3.

139. — Mais il n'est pas défendu aux intéressés d'agir; leur action n'est pas nulle, les effets en sont simplement suspendus. Or il peut y avoir intérêt à poursuivre une action dans ces conditions notamment dans le but d'interrompre une prescription (art. 2244, 2245, 2259, C. civ.), ou de faire courir les intérêts (art. 1153, C. civ., 57, C. proc.).

140. — Il s'ensuit que l'héritier peut être assigné avant l'expiration des délais qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, sauf à lui à demander un sursis aux poursuites jusqu'à l'expiration des délais. — Grenoble, 1er flor. an IX, Eynard, [S. et P. chr. — *Sic*, Demolombe, t. 14, n. 279; Laurent, t. 9, n. 267 et 275; Chabot, sur l'art. 797, n. 2; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 797, obs. 1; Duranton, t. 7, n. 20; Fouët de Conflans, sur l'art. 797, n. 2; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 808; Marcadé, sur l'art. 2259, n. 2; Aubry et Rau, t. 6, § 614, p. 423; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 192; Fuzier-Herman, art. 797, n. 4.

141. — On peut spécialement assigner un successeur universel pour qu'il ait, en sa qualité, à reconnaître l'écriture de son auteur; ce n'est pas le contraindre à prendre qualité, dans le sens de l'art. 797. En conséquence, l'assignation ne peut être déclarée nulle, sous prétexte que l'héritier est dans les délais pour faire inventaire et délibérer; seulement l'héritier peut arrêter les poursuites en excipant des délais dans lesquels il se trouve. En ce cas, l'exception est purement dilatoire. — Cass., 10 juin 1807, précité. — *Sic*, Carré, *Lois de la proc.*, n. 750; Toullier, t. 4, n. 367; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Exception*, § 4, n. 4. — V. aussi, Demolombe, t. 14, n. 282; Fuzier-Herman, art. 797, n. 5.

142. — Il a [illegible], dans le même ordre d'idées, que le notaire présenté par l'art. 877, pour rendre exécutoire contre l'héritier un titre à la charge du défunt, peut être fixé dans les délais pour faire inventaire et délibérer, et que les poursuites exercées ensuite après l'expiration des délais sont valables, sans nouvelle notification. — Paris, 29 déc. 1814, Chaumais, [S. et P. chr. — *Sic*, Demolombe, t. 14, n. 281; Laurent, t. 9, n. 275; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 797, n. 7.

143. — ... Que le créancier qui a obtenu un jugement exécutoire par provision, moyennant caution, peut, sans attendre l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, poursuivre l'héritier en réception de la caution, et en faire prononcer l'admission. — Trib. Lyon, 17 août 1849, Laurent, [D. 49. 3.95] — V. Fuzier-Herman, art. 797, n. 8.

144. — ... Que le créancier d'un défunt peut même, lorsqu'il est porteur d'un titre exécutoire, exercer des poursuites sur les biens de la succession pendant les délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer. — Paris, 16 août 1851, Goulet, [S. 51.2.763, P. 52.1.62, D. 52.2.231] — *Sic*, Chabot, sur l'art. 797, n. 2; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 797, obs. 1; Demolombe, t. 14, n. 284; Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.* — Fuzier-Herman, art. 797, n. 9. — *Contra*, Vazeille, sur l'art. 797, n. 3; Chauveau, sur Carré, quest. 757, *ad notam*.

145. — ... Que, spécialement, les créanciers d'une succession peuvent saisir immobilièrement les biens de la succession, pendant la durée des délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer. — Bordeaux, 30 juill. 1834, Vielle, [S. 34. 2.688, P. chr.] — *Sic*, Fouët de Conflans, sur l'art. 797, n. 2; Fuzier-Herman, art. 797, n. 10.

146. — ... Qu'ils peuvent, dans ce délai, lorsque leurs titres ne sont pas contestés, poursuivre l'héritier en paiement de leurs créances et faire vendre les biens composant la succession. — Douai, 4 mars 1812, Mirocourt, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 797, n. 11.

147. — ... Qu'il en est spécialement ainsi lorsque c'est la régie des Domaines qui poursuit le paiement de ce qui lui est dû. — Même arrêt. — V. Fuzier-Herman, art. 797, n. 12.

148. — Décidé, toutefois, que si un héritier est poursuivi, pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, en expropriation forcée d'un immeuble héréditaire par un créancier hypothécaire de la succession, il doit, s'il le requiert, obtenir un sursis jusqu'à l'expiration des délais. Les poursuites antérieures n'en sont d'ailleurs pas moins valables. — Bordeaux, 30 juill. 1834, précité. — Angers, 17 août 1848, Malines, [S. 48.2.751, P. 49.1.487, D. 49.2.15] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 757; Vazeille, sur l'art. 877, n. 3; Demolombe, t. 14, n. 284; Aubry et Rau, t. 6, p. 424, § 614; Fuzier-Herman, n. 797, n. 13.

149. — Mais ces deux arrêts, dont la doctrine nous paraît peu précise, ne sauraient infirmer le principe en vertu duquel ce sont seulement les *condamnations* contre l'héritier que la loi prohibe dans les délais de l'art. 795. Or, les voies d'exécution en vertu d'un titre paré ne constituent pas une instance et n'aboutissent à aucune condamnation contre l'héritier. Lors même que ce dernier croirait utile à la succession de s'opposer aux poursuites et d'arguer de quelque nullité, il n'agirait que comme *negotiorum gestor* et ne serait nullement forcé de prendre qualité. — Douai, 4 mars 1812, précité. — Paris, 16 août 1851, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 797, n. 14.

150. — Il avait d'ailleurs été jugé, avant la loi du 7 juin 1841, que l'héritier qui est dans les délais pour faire inventaire et délibérer ne peut pas demander que, durant ces délais, il soit sursis à statuer sur l'appel qu'il a interjeté contre un jugement d'adjudication préparatoire des biens saisis au préjudice de ses auteurs. — Bordeaux, 6 août 1833, Bouzon, [S. 34.2.47, P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 797, n. 15.

151. — Mais, toujours conformément à la même règle, on doit admettre que l'héritier, pendant les délais que la loi lui accorde pour délibérer, ne peut être condamné même à la délivrance des legs, bien que les légataires offrent caution. — V. *supra*, n. 110.

152. — La règle est d'ailleurs tellement énergique, que tout jugement de condamnation obtenu contre l'héritier pendant les délais pour faire inventaire et délibérer est nul, d'une nullité absolue, tellement qu'il ne peut servir de base même à une simple inscription hypothécaire. — Aix, 14 déc. 1824, Fontaine, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 797, n. 17.

153. — Alors même qu'aucun jugement de condamnation n'est intervenu, le créancier peut faire notifier des actes de procédure dont il doit supporter les frais. C'est ainsi que les frais d'offres et de consignation restent à la charge du débiteur lorsqu'il s'est présenté pour le paiement avant l'expiration des délais et avant que l'héritier ait encore pris qualité.

154. — En ce qui concerne les voies de recours, lorsqu'un

jugement qui condamne le défunt a été signifié aux héritiers avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, c'est seulement à l'expiration de ces délais que courent ceux de l'appel. — Cass., 11 avr. 1815, Laurette, S. et P. chr.

155. — Mais il est bien évident que l'héritier ne peut opposer l'exception dilatoire qu'aux demandes qui lui sont adressées en qualité d'héritier. A tous autres égards, il reste exposé aux poursuites, et spécialement pour les dettes qu'il a contractées en son nom personnel, comme acheteur d'un bien commun avec ses cohéritiers. — Bruxelles, 30 juin 1827, V..., P. chr.

156. — Il va également presque sans dire que l'exception dilatoire ne pourrait pas être opposée par l'héritier contre une demande qui serait fondée précisément sur le motif qu'il serait déchu, soit par une acceptation expresse ou tacite, soit par une acceptation forcée, à suite de recel ou de divertissement. — Rennes, 22 déc. 1847, Lemoine, D. 49.2.110. — *Sic*, Demolombe, t. 14, n. 285.

157. — Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, des difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de l'art. 797, le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est seul compétent pour statuer sur la demande dirigée contre l'héritier afin qu'il ait à accepter ou à répudier. L'héritier ne peut être poursuivi à cet effet devant le juge de son domicile. L'incompétence de ce dernier est absolue et *à raison de la matière :* sa juridiction ne peut donc être prorogée. — Bruxelles, 25 mars 1808, Cordon, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 797, n. 18.

158. — Les délais accordés à l'héritier pour prendre parti font naître des droits ou des devoirs relatifs à l'administration provisoire des biens de la succession; ils permettent à l'héritier de repousser toute condamnation concernant la succession par l'exception dilatoire; ils produisent, enfin, un troisième résultat indiqué par les derniers mots de l'art. 797, en ce qui concerne les frais de poursuite : « S'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession. »

159. — Par conséquent, l'acceptation bénéficiaire produit, à cet égard, les mêmes effets que la renonciation. — Demolombe, t. 14, n. 287; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 193; Laurent, t. 9, n. 272; Chabot, sur l'art. 797, n. 3; Duranton, t. 7, n. 20; Aubry et Rau, t. 6, § 614, p. 424; Fuzier-Herman, art. 797, n. 19.

160. — C'est seulement si les délais pour faire inventaire et délibérer étaient expirés avant le début de l'action, qu'on pourrait admettre, avec l'arrêt ci-dessous, que lorsqu'un cohéritier, assigné en partage par son cohéritier, au lieu de renoncer de suite à la succession, laisse poursuivre sur l'action en partage et ne renonce qu'ultérieurement, les frais nécessités par sa renonciation tardive doivent être supportés entièrement par lui. — Lyon, 21 mai 1831, Pacros, [S. 32.2.197, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 33; Laurent, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 797, n. 20.

161. — Jugé, en termes plus généraux, qu'il y a lieu de laisser à la charge de l'héritier les frais de poursuites dirigées contre lui après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, les mots *avant cette époque* de l'art. 797 se référant à l'expiration de ces délais. — Colmar, 21 déc. 1830, Arou, [S. 32.2.62, P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 797, n. 21.

162. — Il ne serait affranchi des frais faits après l'expiration des délais, qu'autant qu'il répondrait de suite et sans lenteur, en qualité d'héritier bénéficiaire, aux poursuites qui seraient dirigées contre lui, et en justifiant d'un empêchement légitime de nature à motiver son abstention de prendre qualité dans le délai fixé. — Duranton, t. 8, n. 21; Massé et Vergé, t. 2, p. 321; Demante, t. 3, n. 120 *bis;* Demolombe, t. 14, n. 287, 295 et 296; Laurent, t. 9, n. 274. — V. toutefois Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 607.

163. — Mais la loi veut qu'il s'agisse de « frais légitimes »; que doit-on entendre par là? Ce sont ceux que l'héritier a dû faire, par exemple pour opposer son exception dilatoire, ou bien ceux qui ont été faits contre lui, si d'ailleurs il n'est pas en faute; il en serait autrement, si par négligence il s'était laissé condamner par défaut. — Demolombe, t. 14, n. 288.

164. — Nous avons déjà dit (*supra*, n. 121 et s.), que les juges pouvaient prolonger les délais légaux. C'est ce que déclare l'art. 798. Il était naturel que si la durée de l'exception dilatoire était prolongée, la règle de l'art. 797, relative aux frais exposés, le fût aussi, et c'est ce qu'établit l'art. 799 dans les termes suivants : « Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. »

165. — Il a été jugé (et quelques auteurs partagent cette manière de voir) que le texte de l'art. 799 est limitatif, en sorte que lorsqu'après l'expiration des délais de trois mois et quarante jours, l'héritier contre lequel des poursuites ont été dirigées demande un nouveau délai, il ne peut être déchargé des frais postérieurs à l'expiration des délais, qu'autant que la prolongation lui est accordée. — Colmar, 21 déc. 1830, précité. — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 21; Poujol, sur l'art. 799, n. 4, *in fine*.

166. — Mais nous avons rapporté (*supra*, n. 162 et 163) des solutions doctrinales qui nous semblent plus équitables, plus conformes à l'esprit des textes, et en vertu desquelles l'héritier peut être admis à justifier des empêchements légitimes qui l'auraient privé de la faculté de prendre qualité dans les délais. Serait-il juste, par exemple, qu'un héritier malade, incapable de fait ou absent, eût à supporter les frais d'une action intentée contre lui, sans même qu'il en eût eu connaissance, de la mort du *de cujus*, alors qu'il renonce ou accepte sous bénéfice d'inventaire? — V. Duranton, *loc. cit.;* Massé et Vergé, *loc. cit.;* Demante, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.*

167. — On admet généralement qu'il y a cette différence entre la concession de la prorogation des délais et l'exonération des frais postérieurs, que les délais peuvent être prorogés par des considérations de fait dont le juge n'a pas à rendre compte, « *suivant les circonstances* », dit l'art. 798, tandis que les motifs d'exonération des frais sont limitativement déterminés : « si l'héritier justifie, porte l'art. 799, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des lieux, soit à raison des contestations survenues »; il résulte de là, qu'il ne suffit pas que le tribunal ait accordé un nouveau délai à l'héritier pour que celui-ci soit déchargé des frais; il doit, de plus, faire la justification prescrite par l'art. 799. Sans cela il peut bien jouir de l'exception dilatoire, il ne pourra pas s'exonérer des frais mêmes légitimement exposés. — Chabot, sur l'art. 798, n. 5; Demolombe, t. 14, n. 295; Laurent, t. 9, n. 273.

168. — On a, au surplus, remarqué, en ce qui concerne la question des frais, une différence entre le cas où de nouveaux délais sont accordés et le cas où l'héritier se trouve dans les délais légaux ordinaires. Dans la première hypothèse, la loi exige, comme nous venons de le dire, que « l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des circonstances survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge » (art. 799). — Au contraire, lorsque l'héritier se trouve dans les délais légaux, l'art. 797 dit simplement « les frais par lui faits légitimement... sont à la charge de la succession ». On semble exiger des justifications de l'un, que l'on n'exige pas de l'autre. La raison en est qu'il ne fallait pas trop encourager les demandes de prorogation de délais. — Chabot, *loc. cit.*

169. — Il en résulte que le règlement des frais peut donner lieu à des questions de droit qui échappent à l'appréciation souveraine des juges du fait puisque les tribunaux n'ont pas, pour exempter l'héritier des frais de poursuite, le pouvoir discrétionnaire que nous leur avons reconnu (*supra*, n. 122 et 124) lorsqu'ils sont appelés à statuer sur une demande de prolongation de délai. — Aubry et Rau, t. 6, p. 424, § 614, note 13; Demolombe, t. 14, n. 295.

170. — Cette doctrine a été cependant combattue. Le juge, a-t-on dit, ne doit accorder une prolongation de délais que dans les cas prévus par l'art. 799, qui se lie au précédent, c'est-à-dire lorsque l'héritier n'a pas connu le décès ou que les délais ont été insuffisants. La concession d'une prolongation des délais suppose donc chez l'héritier l'absence de toute faute, et dès lors les frais doivent, dans tous les cas, rester à la charge de la succession. — V. Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 608.

171. — Cette argumentation ne nous paraît pas concluante. Déjà Pothier écrivait que *les frais de ces continuations doivent être portés par l'héritier qui est en retard;* et telle semble avoir été aussi la pensée des auteurs du Code. On lit, en effet, dans le projet un article qui portait : « *Les frais de ces poursuites, jusques et*

compris le jugement qui accorde le nouveau délai, sont à la charge de l'héritier, sans répétition contre la succession ». Et les art. 798 et 799 reproduisent, quoique moins explicitement, cette disposition. Le législateur a voulu laisser aux juges la faculté d'accorder, suivant les circonstances, le nouveau délai à l'héritier alors même qu'il ne serait pas tout à fait exempt de faute, dès l'instant que cette prorogation ne préjudicierait à personne. — Demolombe, *loc. cit.*

§ 3. *Situation de l'héritier après l'expiration des délais. — Statu quo.*

172. — Après l'expiration des délais légaux et judiciaires, l'héritier perd les avantages de l'exception dilatoire, c'est-à-dire que, s'il est poursuivi, il doit immédiatement répondre et prendre qualité; il perd en second lieu l'immunité des frais légitimes dans la mesure que nous avons déterminée (*suprà*, n. 150 et s.), mais il n'est pas *ipso facto* dans une situation définitive. S'il n'est pas poursuivi, pendant trente ans encore, il peut opter (art. 789). C'est ce qu'explique l'art. 800 qui est ainsi conçu : « L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'art. 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'art. 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait acte d'héritier ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne comme héritier pur et simple. »

173. — L'art. 800 ne fait qu'appliquer un principe fort clair, d'après lequel les délais des articles précédents ne touchent qu'aux droits de poursuite des créanciers et cohéritiers, mais laissent subsister, dans les termes de l'art. 789, la faculté d'accepter ou de renoncer, qui reste intacte entre les mains de l'héritier. — Demolombe, t. 14, n. 297; Aubry et Rau, t. 6, § 614, p. 425; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 196; Fuzier-Herman, art. 800, n. 1.

174. — Il résulte de ce qui précède que quand l'héritier n'est pas poursuivi par les créanciers ou légataires, l'expiration des délais légaux ne produit aucun effet contre lui. Les parents plus éloignés ne pouvant pas le contraindre directement à prendre qualité, il peut rester dans le *statu quo* pendant trente ans. — Laurent, t. 9, n. 270. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 856 et s.

175. — Si l'héritier du premier degré renonce et qu'il n'ait pas de cohéritier, c'est l'héritier du degré subséquent qui prend la situation que nous venons d'indiquer. Il jouira des mêmes délais à partir de la renonciation des héritiers qui le précèdent; puis il pourra attendre dans le *statu quo* jusqu'à la prescription trentenaire, s'il n'est pas contraint par les créanciers ou légataires à prendre qualité. Et ainsi de suite des héritiers des degrés subséquents. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 856 et s.

TITRE III.

DE LA CESSATION DU DROIT AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE PAR RENONCIATION OU PAR DÉCHÉANCE.

176. — Le droit au bénéfice d'inventaire peut cesser, soit par suite de renonciation, soit par suite de déchéance, et ces événements juridiques peuvent, pour la plupart, se produire soit avant, soit après le fait même de l'acceptation bénéficiaire.

177. — Le droit au bénéfice d'inventaire cesse par renonciation dans trois hypothèses : 1° ou bien l'héritier renonce au bénéfice d'inventaire; 2° ou bien il accepte purement et simplement la succession; 3° ou bien il renonce à la succession.

178. — Il cesse par suite de déchéance lorsque l'acceptation de la succession est imposée à l'héritier par la loi, et dans le cas de perte, par prescription, du droit d'accepter ou de renoncer (art. 789).

179. — Nous étudierons d'abord les trois cas de renonciation, puis les cas de déchéance, en distinguant, s'il est nécessaire, l'époque où ces faits se sont produits, avant ou après l'acceptation bénéficiaire.

180. — Nous avons dit que l'acceptation bénéficiaire pouvait avoir lieu après la renonciation, aux termes et aux conditions de l'art. 790, C. civ. Nous n'avons pas à distinguer ici entre les deux hypothèses. Tout ce que nous allons expliquer, au sujet des cas de renonciation ou de déchéance, s'appliquera, soit que l'acceptation bénéficiaire se soit produite avant, soit qu'elle ait eu lieu après renonciation.

181. — Il est certain, en effet, qu'on peut successivement : 1° renoncer; 2° accepter sous bénéfice d'inventaire; 3° accepter purement et simplement. Dans le cas où l'héritier aurait suivi cette voie, il serait, aussi bien que s'il avait commencé par accepter sous bénéfice d'inventaire, soumis aux règles que nous allons exposer sur la cessation du bénéfice d'inventaire.

CHAPITRE I.

CESSATION DU DROIT AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE PAR RENONCIATION.

SECTION I.

Renonciation directe et expresse par l'héritier au bénéfice d'inventaire.

182. — L'héritier peut renoncer directement et expressément au bénéfice d'inventaire, comme il peut renoncer à la succession elle-même. Mais cette renonciation n'est pas soumise à des formes précises, comme la renonciation proprement dite à la succession (art. 784 et s.). Elle peut intervenir soit dans un acte authentique, soit dans un acte privé, comme l'acceptation expresse de succession. — V. Demolombe, t. 14, n. 172 et 363; Fouquet, *Encycl. du dr.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 132.

183. — Ajoutons que le caractère d'irrévocabilité attaché par la loi à l'acceptation empêche qu'elle ne disparaisse avec l'acte même qui la contient, que cet acte soit nul, annulé, révoqué, ou qu'il soit l'objet d'un désistement. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 109.

184. — Nous croyons devoir faire observer, toutefois, que, sous cette forme, comme sous toutes les autres, la renonciation au bénéfice d'inventaire, si elle se produisait après la déclaration au greffe (art. 793) pourrait bien entraîner l'acceptation pure et simple, mais non la renonciation à la succession, devenue désormais impossible. Le bénéficiaire peut bien renoncer, en effet, aux avantages de sa situation, mais les suites de son acceptation, en ce qui concerne les droits des tiers, sont devenus irrévocables. — V. *infrà*, n. 299 et s., 367 et s.

185. — Nous avons donné à entendre (*suprà*, n. 176) que la plupart des renonciations ou déchéances au bénéfice d'inventaire peuvent se produire soit avant, soit après la déclaration au greffe. Il doit en être ainsi certainement de la déclaration qui nous occupe. On ne comprendrait pas, en effet, que la renonciation expresse ne produisît pas à cet égard les résultats que suffit à produire la renonciation tacite. — Demolombe, *loc. cit.*

SECTION II.

Cessation du droit au bénéfice d'inventaire par suite de l'acceptation pure et simple de la succession.

186. — L'acceptation pure et simple de la succession entraîne la renonciation au bénéfice d'inventaire, car elle équivaut implicitement à une déclaration que l'héritier renonce aux avantages que lui conférait ce bénéfice et se soumet aux obligations de son titre d'héritier dans toute leur étendue. Cette acceptation peut avoir lieu expressément ou tacitement.

187. — L'acceptation pure et simple et aussi l'acceptation bénéficiaire peuvent avoir lieu, même après la renonciation, aux termes de l'art. 790; nous n'avons pas à nous occuper ici de cette éventualité déjà étudiée. Nous en avons parlé à l'occasion de l'acceptation pure et simple, et nous en avons rappelé les principes ici même, en parlant de l'époque où peut être faite l'acceptation bénéficiaire. — V. *suprà*, n. 43, 172 et s., et v° *Acceptation de succession*, n. 551 et s.

188. — L'acceptation, soit expresse, soit tacite, soit même imposée, peuvent également se produire, soit avant, soit après la déclaration au greffe dont parle l'art. 794. On conçoit qu'en ce qui concerne la renonciation au bénéfice d'inventaire par

suite d'acceptation pure et simple, il puisse être intéressant de distinguer si cette acceptation a eu lieu avant ou après la déclaration au greffe de l'art. 794. Dans le premier cas, en effet, l'héritier fait une option, dans le second cas, il revient sur une option déjà faite.

189. — Or, les rétractations ne se présument pas, et il est clair que si un héritier vient à manifester dans un acte exprès sa volonté d'accepter une succession, on sera moins aisément porté à interpréter cet acte douteux dans un sens favorable à une acceptation pure et simple au cas où l'héritier aura commencé par accepter bénéficiairement la succession qu'au cas où il y sera demeuré étranger.

190. — Nous retrouverons *infrà*, n. 202 et s., certaines applications de cette distinction.

191. — Mais c'est surtout dans le cas d'acceptation tacite, que la distinction doit être faite, et qu'il ne faut pas confondre ce qui est fait avant l'option, et ce qui est fait après une déclaration d'acceptation bénéficiaire. « L'assimilation entre ces deux hypothèses manquerait au plus haut point d'exactitude, dit avec raison Demolombe. L'habile à succéder, en effet, ne peut faire que les actes d'administration purement conservatoires, et en tant qu'il ne veut pas prendre parti, la règle est qu'il doit s'abstenir. L'héritier, au contraire, qui a accepté bénéficiairement, est bien et dûment héritier et propriétaire : et ses pouvoirs, certes sont bien autrement étendus que ceux de l'habile à succéder pendant le délai pour faire inventaire et délibérer ». — Demolombe, t. 15, n. 366.

192. — En partant de ces principes, on décide que si certains actes de disposition ou d'administration proprement dits entraînent nécessairement, chez l'héritier qui n'a pris encore aucun parti, la qualité d'acceptant, il n'en est pas de même à l'égard de l'héritier qui a déjà accepté bénéficiairement.

193. — On sait que la renonciation au bénéfice d'inventaire par suite d'acceptation pure et simple, faite avant d'avoir accepté bénéficiairement, peut résulter de l'accomplissement, par l'héritier, de certains actes qui l'impliquent nécessairement. Nous n'avons pas à rechercher ici quels sont ceux de ces actes qui emportent acceptation tacite, quels sont, au contraire, ceux qui n'ont pas ce caractère. Nous avons longuement examiné cette question, *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 119 et s. Il nous suffira, en principe, de nous y référer, sauf à compléter la matière en mentionnant ici certains arrêts qui ont plus récemment fait application du principe posé.

194. — Nous avons distingué à l'occasion de l'acceptation tacite de succession, entre les actes d'administration et les actes de disposition, en faisant remarquer que quelques-uns ont été spécialement envisagés par la loi tandis que la plupart des autres sont restés en dehors de ses prévisions.

195. — En ce qui concerne les actes de cette dernière catégorie, en outre des applications que nous avons fait connaître *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 186 et s., il a encore été décidé que le fait par le donataire des biens présents et à venir, au décès du donateur, de choisir les biens à venir, constitue immixtion dans tous les biens laissés par le défunt et par suite acceptation de toute sa succession. — Trib. Périgueux, 12 nov. 1888, [Gaz. Pal., 1er sem., 1889, Table, v° *Succession*, n. 1, p. 128]

196. — ... Que la renonciation, par un successible de la femme, à la communauté de biens ayant existé entre son auteur et l'époux survivant constitue une acceptation tacite de la succession, que le successible ne peut plus répudier postérieurement. — Trib. Seine, 2 nov. 1888, [Gaz. Pal., 2e sem., 1888, Table, v° *Succession*, I, suppl., n. 57]

197. — ... Mais que le seul fait par des héritiers d'avoir introduit une action en réduction contre leur cohéritier renonçant ne constitue pas une acceptation pure et simple de la succession et ne les prive pas du droit de l'accepter bénéficiairement au cours de l'instance. — Trib. Grenoble, 3 août 1887, Rec. Grenoble, 1888, p. 5; Gaz. Pal., 2e sem., 1888, Table, v° *Succession*, n. 55, p. 239

198. — En ce qui concerne les actes spécifiés par la loi, c'est-à-dire ceux énoncés par l'art. 780, C. civ., il nous suffira de nous référer aux développements par nous donnés à cet égard *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 262 et s.

199. — La même remarque s'applique à la catégorie des actes qui n'entraînent pas acceptation, c'est-à-dire des actes visés par l'art. 779, C. civ. — V. *suprà*, sur ce point, v° *Acceptation de succession*, n. 314, et v° *Acte conservatoire*, n. 1 s. 5 et 19 à 21.

200. — Signalons, toutefois, un arrêt qui a décidé que l'acceptation tacite d'une succession ne peut résulter que d'un fait ou d'un acte accompli par le successible et démontrant d'une manière certaine sa volonté d'accepter; qu'il ne peut en être ainsi du silence ou de l'inaction de l'héritier, qui n'a pas protesté ou qui n'a pas agi en justice, contre la voie de fait par laquelle un légataire particulier s'est mis en possession de la chose à lui léguée. — Cass., 18 déc. 1889, [Gaz. Pal., 16 janv. 1890]

201. — Nous avons supposé jusqu'ici que les actes dont on prétend induire l'acceptation pure et simple du successible ont eu lieu antérieurement à toute déclaration au greffe; mais rien n'empêche qu'ils ne se produisent que postérieurement. Si cette circonstance ne suffit pas à modifier complètement la nature de ces actes, elle peut, du moins, nous l'avons dit (*suprà*, n. 189), conduire à les interpréter diversement, en ce que l'acceptation expresse se supposera moins facilement après l'option qu'avant.

202. — Ainsi, le fait de prendre le titre d'héritier dans un acte avant l'option doit être, en général interprété, comme une acceptation pure et simple. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 58 et s.

203. — « Au contraire, il n'y aurait à induire aucune renonciation au bénéfice d'inventaire, dit Demolombe, du fait que l'héritier bénéficiaire aurait pris dans un acte quelconque, la qualité d'héritier seulement, sans y ajouter celle de bénéficiaire; car le mot héritier, sans autre addition, devrait alors s'entendre dans le sens de la qualité déjà acquise au successible ». — Cass., 20 avr. 1831, Becq, [S. 31.1.166, P. chr.] — Paris, 8 janv. 1808, Georgeon, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1826, Delahoussaye, [S. et P. chr.] — Rouen, 5 déc. 1826, Leclerc, [S. et P. chr. — Nancy, 1er févr. 1884, sous Cass., 27 mars 1888, Chardin, [D. 88.1.345] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 54; Aubry et Rau, Zachariæ, t. 5, p. 165; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 360; Demolombe, t. 15, n. 119 et 364.

204. — Il a été jugé spécialement, à cet égard, que c'est aux juges du fond qu'il appartient souverainement de rechercher si le successible, agissant dans un exploit d'ajournement comme « héritier de droit du *de cujus* », a entendu prendre la qualité d'héritier pur et simple, et de reconnaître que l'emploi de cette expression dans ledit exploit, dont l'unique but était d'interrompre la prescription sur le point de s'accomplir, n'implique pas acceptation pure et simple de la succession. — Cass., 10 déc. 1888, de la Bastie, [S. 89.1.166, P. 89.1.388, D. 89.1.154]

205. — ... Et que la manifestation de la volonté d'accepter purement et simplement une succession ne résulte pas clairement de ce que le successible a été désigné comme héritier dans un acte dressé en vertu de ses instructions, le mot « héritier » ayant un sens équivoque; qu'il appartient aux juges du fond de déterminer, d'après les circonstances de la cause, le sens de cette expression, en dégageant l'intention avec laquelle elle a été employée. — Même arrêt.

206. — Si les actes dans lesquels le successible prend expressément la qualité d'héritier doivent être interprétés moins sévèrement après qu'il a fait sa déclaration au greffe que lorsqu'il ne l'a pas encore faite, *à fortiori*, faut-il en dire autant des actes d'acceptation tacite. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 580.

207. — En effet, l'héritier qui n'a pas accepté bénéficiairement n'a en principe qu'à s'abstenir, il n'est tenu qu'au plus urgent et au provisoire; celui qui a accepté bénéficiairement a des droits plus positifs et des devoirs plus étendus.

208. — C'est dire qu'il faut rechercher avec plus de soin que jamais l'intention véritable du successible et ne se laisser arrêter (pour les actes, du moins, d'où la loi ne fait expressément découler la conséquence de l'acceptation) par aucune circonstance externe.

209. — C'est ainsi notamment que certains actes qui dépassent certainement les limites de l'administration proprement dite et constituent de véritables actes de disposition, loin d'entraîner toujours et nécessairement l'acceptation de la part de l'héritier bénéficiaire peuvent n'avoir d'autres conséquences qu'une condamnation à des dommages-intérêts envers les parties lésées par ses fautes. — Pau, 5 mars 1833, Lourcade, [S. 33.3.423, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 367. — V. toutefois, Merlin, *Rép.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 6; Toullier, t. 2, n. 365; Chabot, sur l'art. 794, n. 2.

210. — Et on a même pu poser en règle générale que lorsqu'il y a doute sur la qualité en laquelle a été fait un acte susceptible d'entraîner la renonciation, le juge doit s'arrêter de préférence à l'interprétation qui écarte cette renonciation. — Ainsi, lorsqu'un individu a disposé, depuis sa majorité, d'un objet recueilli dans la succession à une époque où il était mineur, et où, par conséquent, il ne pouvait agir que comme héritier bénéficiaire, il doit être présumé, s'il n'y a déclaration contraire, avoir disposé en la qualité primitive d'héritier bénéficiaire, et non en celle d'héritier pur et simple. — Cass., 16 août 1830, Gardemal, [P. chr.] — Guadeloupe, 11 déc. 1828, [D. *Rép.*, v° *Succession*, n. 932-2°] — V. Fuzier-Herman, art. 801, n. 13.

211. — Sur la question de savoir quels sont les actes qui entraînent acceptation, quels sont ceux, au contraire, qui ne l'impliquent pas, V. *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 220 et s., 299 et s., 579 et s.

212. — Il a été de nouveau jugé, à cet égard, qu'est à tort déclaré déchu du bénéfice d'inventaire, pour avoir fait acte d'héritier pur et simple en laissant opérer la confusion du mobilier de la succession avec le sien propre, l'héritier qui a fait dresser un inventaire régulier en temps utile, et contre lequel il n'est pas constaté que la confusion prétendue des deux mobiliers ait eu lieu avant la confection de l'inventaire. — Cass., 12 mars 1888, Auvray et Néel, [S. 88.1.309, P. 88.1.754, D. 88.1.381]

213. — On hésite à admettre que le paiement des droits de mutation entraîne acceptation avant le fait de l'acceptation bénéficiaire; le doute ne doit plus exister après. Il ne peut pas plus y avoir de doute sur ce point, qu'en ce qui concerne la demande en levée des scellés. Comment, en effet, serait-il possible d'opérer la liquidation sans cela? — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 203 et s.

214. — Il a été décidé qu'on doit réputer héritiers purs et simples les enfants, héritiers bénéficiaires de leur père, qui refusent de rendre compte des fruits qu'ils ont perçus, en alléguant le droit d'insistance.

215. — On sait que ce droit, établi en faveur de la femme survivante par la coutume de Bordeaux, autorisait la femme à jouir des biens du mari jusqu'au remboursement de sa dot, sauf compensation jusqu'à concurrence avec la redevance de son apport dotal. Ce droit étant personnel à la femme ne passait pas à ses enfants.

216. — Mais il n'en faut pas moins reconnaître que la décision qui précède, si on se borne à son énoncé, prête à la critique. En effet, aux termes de l'art. 803, C. civ., l'héritier bénéficiaire qui refuse de rendre son compte peut être contraint sur ses biens personnels à concurrence de telle somme qu'il plaît aux juges de fixer; mais ce n'est pas à dire pour cela qu'il soit déchu du bénéfice d'inventaire; ce sont là des idées très-différentes. — Marcadé, sur l'art. 803, n. 2.

217. — Toutefois, l'arrêt précité se justifie par cette considération que les enfants avaient vendu sans formalités de justice une partie du mobilier de la succession (art. 989, C. proc. civ.).

CHAPITRE II.

CESSATION DU DROIT AU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE PAR DÉCHÉANCE.

218. — La loi attache à certains faits déterminés la déchéance du bénéfice d'inventaire ou l'acceptation forcée. Ces faits sont les suivants : jugement condamnant le successible comme héritier pur et simple; divertissement, recélé ou omission d'effets de la succession; inaccomplissement des formalités requises; perte par prescription du droit d'accepter ou de renoncer. — Sur le caractère distinctif qui sépare les actes emportant acceptation forcée de ceux qui impliquent acceptation tacite, V. *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 342.

219. — I. *Jugement condamnant le successible comme héritier pur et simple.* — Nous avons dit que deux conditions sont nécessaires pour que la déchéance se produise : 1° il faut que le jugement condamne l'héritier comme héritier pur et simple; 2° que ce jugement soit passé en force de chose jugée.

220. — Il faut, en premier lieu, que le jugement condamne l'héritier comme héritier pur et simple.

221. — En tout cas, les condamnations prononcées contre des héritiers sont censées se référer à la qualité qu'ils ont prise, et ne les frappent pas comme héritiers purs et simples, alors qu'ils n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire. — Alger, 16 déc. 1889, de Solages, [D. 90.2.106]

222. — Sur la seconde condition, c'est-à-dire celle aux termes de laquelle le jugement doit être passé en force de chose jugée, nous avons exposé très-sommairement les difficultés qui se sont élevées en pratique et notamment la question de savoir à l'encontre de qui la condamnation est appelée à produire ses effets. — V. *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 458 et s.

223. — Il a encore été décidé, à cet égard, que l'héritier contre lequel un tel jugement a été régulièrement rendu ne peut invoquer contre la partie qui l'a obtenu, la renonciation ou l'acceptation bénéficiaire qu'il aurait faites ultérieurement, même en établissant qu'il aurait ignoré le décès de son auteur et le jugement rendu contre lui parce qu'il était sous les drapeaux. — Cass., 30 avr. 1884, Garbet, [S. 86.1.173, P. 86.1.400, D. 85.1.283]

224. — II. *Divertissement, recélé ou omission des effets de la succession.* — Ici encore nous devons nous contenter de rappeler quelques principes essentiels déjà exposés *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 370 et s.

225. — Par là même que l'art. 792 déclare héritier pur et simple le successible qui s'est rendu coupable de détournement ou de recélé d'effets successifs, il implique que ce successible ne peut plus accepter bénéficiairement. Notre article rappellerait surabondamment ce principe s'il n'avait pour effet d'établir la déchéance du bénéfice d'inventaire déjà acquis par la déclaration formulée aux termes de l'art. 793. — V. Laurent, t. 9, n. 401; Fuzier-Herman, art. 801, n. 1.

226. — Deux conditions, avons-nous dit, sont requises pour que le recélé ou le divertissement puisse entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire. Il faut qu'ils portent sur des biens de la succession et qu'ils aient été commis frauduleusement.

227. — V. sur les applications de ce double principe, *suprà*, n. 88 et s., et v° *Acceptation de succession*, n. 376 et s.

228. — Il a encore été jugé, à cet égard, que les faits de divertissement et de recélé prévus par l'art. 792, C. civ., n'impliquent pas nécessairement l'existence de délits proprement dits; qu'ils peuvent résulter de toute fraude ayant pour but de rompre l'égalité des partages entre cohéritiers; spécialement du silence que l'un des héritiers aurait gardé intentionnellement et de mauvaise foi sur l'existence de valeurs de la succession qui se trouvaient entre ses mains. — Cass., 25 mars 1885, Comm. de Sourdon, [S. 88.1.148, P. 88.1.358]

229. — ... Que la loi n'ayant pas déterminé les circonstances constitutives du recel et du divertissement prévus par l'art. 792, C. civ., en a, par là même, abandonné l'appréciation au juge du fait, qui a pu les faire résulter de ce qu'un héritier, malgré les nombreuses interpellations à lui adressées au cours de l'inventaire, se serait constamment refusé à représenter les valeurs dont il avait été constitué l'administrateur et se serait également refusé, pendant toute la procédure de première instance et d'appel, à rendre compte de sa gestion. Et les juges indiquent suffisamment le caractère frauduleux de pareils actes, en déclarant qu'ils constituent le détournement prévu par l'art. 792; le mot de détournement impliquant par lui-même l'idée de dol ou de fraude. — Cass., 1er avr. 1885, Levrou, [S. 86.1.168, P. 86.1.392]

230. — ... Que le cohéritier resté débiteur envers la succession qui a omis de comprendre sa dette dans l'inventaire de la succession, et a cherché à en dissimuler l'existence, et qui, plus tard, n'a avoué l'existence de la dette que contraint et forcé, et seulement après qu'on lui a opposé, à la suite d'une découverte fortuite, une contre-lettre remise par lui au *de cujus* créancier, et contenant la reconnaissance de la dette, peut être considéré comme n'étant pas de bonne foi, et comme ayant voulu divertir le montant de ladite créance et s'en approprier; que, du moins les juges du fait qui décident qu'il y a là le recel ou le divertissement prévu par l'art. 792, C. civ., ne font qu'user du droit souverain d'appréciation qui leur appartient. — Cass., 9 nov. 1887, Motte, [S. 89.1.349, P. 89.1.772, D. 88.1.167]; — 13 mai 1889, Provence, [S. 90.1.12, P. 90.1.18]

231. — Les conditions légales constitutives de la fraude prévue par l'art. 792, C. civ., sont, en effet, souverainement constatées par les juges du fait. — Cass., 20 janv. 1885, Massot, [S. 85.1.299, P. 85.1.737, D. 85.1.359]

231 *bis*. — Notamment, si l'arrêt d'appel constate la fausse

seté des allégations du recéleur, et en même temps la dissimulation persévérante et criminelle de valeurs de la succession, il y a là une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 18 oct. 1886, Petit, [D. 87.1.390

232. — L'héritier qui a recélé un divertis des effets de la succession est privé de sa part dans ces effets, même lorsque le recel ou le divertissement a eu lieu avant que la succession fût ouverte. — Bordeaux, 8 mars 1888, [Rec. Bordeaux, 1888.207; Gaz. Pal., Table, 1er sem., 1888, v° *Succession* [divers], n. 23

233. — Le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles peuvent être prouvés tant par témoins que par des présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 21 févr. 1872, Ducoroy, [S. 72.1.367, P. 72.872]; — 21 oct. 1885, Maréchal, [S. 86.1.173, P. 86.1.401] — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 420.

234. — Jugé encore que la preuve par témoins et par présomptions étant admissible pour établir des actes frauduleux est également admissible pour établir le détournement ou le recel de valeurs successorales. — Cass., 13 mai 1889, précité. — Bordeaux, 14 juin 1887, [Gaz. Pal., 6 nov. 1887

235. — C'est ce qui a été décidé spécialement en cas de détournement d'une succession à l'égard de simples présomptions. — Bordeaux, 8 mars 1888, précité.

236. — Sur la question de savoir si un héritier peut être admis à prouver par commune renommée que tel objet dépendait de la succession, V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 421. — V. aussi note sous Cass., 13 mai 1889, précité.

237. — Le cohéritier doit prouver non seulement que le défunt avait acheté de son vivant les valeurs détournées, mais encore qu'il les avait au moment de son décès et qu'elles ont été détournées par le cohéritier en cause. — Trib. Seine, 16 mai 1887, [J. *le Droit*, 14 oct. 1887

238. — Un héritier ne peut être accusé de détournement, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que son auteur lui a remis pendant sa vie, à titre de don manuel, certaines valeurs. — Même arrêt.

239. — L'art. 792, C. civ., est applicable, alors même que les faits de divertissement ou de recel auraient eu lieu avant le décès du *de cujus*, lorsqu'il est constant que ces faits ont eu pour but de préparer la fraude et d'en assurer le succès au préjudice de l'autre héritier. — Bordeaux, 14 juin 1887, précité.

240. — Sur les personnes auxquelles s'applique la déchéance, et sur l'action qui est ouverte aux intéressés, V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 443 et s., 460 et s.

241. — La restitution doit être faite dans la forme des rapports à succession.

242. — Jugé, à cet égard, que lorsque le détournement est prouvé, le juge peut, à défaut d'un état exact des objets détournés, apprécier la valeur en argent de ces objets d'après les circonstances de la cause et ordonner le rapport de la somme ainsi déterminée. — Bordeaux, 8 mars 1888, [Rec. de Bordeaux, 1888. 207, Gaz. pal., 1er semestre 1888, v° *Succession* [divers], n. 22] — Sur l'étendue et les effets de la condamnation, V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 472 et s.

243. — III. *Inaccomplissement des formalités requises pour la vente des biens de la succession.* — Il s'agit ici de l'application des art. 988 et 989, C. proc. civ. L'héritier est en faute, s'il ne se conforme pas aux dispositions de ces articles, et cette faute entraîne pour lui la déchéance du bénéfice d'inventaire.

244. — C'est ainsi qu'il a été jugé que les dispositions des art. 988 et 989, C. proc., aux termes desquels l'héritier bénéficiaire qui a vendu des meubles ou des immeubles de la succession, sans les formalités prescrites pour ces diverses sortes de biens est réputé héritier pur et simple, sont générales et absolues, et ne comportent aucune distinction tirée, soit de la qualité qu'avaient entre les mains du *de cujus* les biens vendus par l'héritier, soit de la qualité des créanciers, soit des circonstances dans lesquelles la vente a été effectuée. — Cass., 22 juill. 1884, Vannier, [S. 86.1.271, P. 86.1.644, D. 85.1.145

245. — ... Qu'en conséquence, lorsque le créancier d'une succession, à l'appui de la demande en condamnation de l'héritier comme héritier pur et simple, offre de prouver que cet héritier a disposé des biens meubles et immeubles de la succession, sans remplir les formalités légales, cette offre de preuve ne saurait être rejetée comme sans pertinence, par ce seul motif que, tous les biens de la *de cujus* ayant été frappés de dotalité et étant libres de tout engagement au profit dudit créancier, celui-ci serait sans qualité pour se plaindre de la vente qui aurait pu en être faite par l'héritier sans les formes légales. — Même arrêt.

246. — Mais comme l'intention de l'héritier est, en cette matière, un élément essentiel de décision, il a été bien droit jugé qu'il ne faudrait pas considérer comme ayant renoncé au bénéfice d'inventaire ni frappé de déchéance l'héritier qui a aliéné sans les formalités prescrites par la loi un immeuble de la succession, lorsqu'il était de bonne foi, et qu'agissant dans la pensée que cet immeuble lui appartenait à un autre titre (dans l'espèce, comme provenant d'une autre succession) il n'a point fait ainsi sciemment acte d'adition d'hérédité à la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Nancy, 1er févr. 1884, sous Cass., 27 mars 1888, Chardin, [S. 88.1.366, P. 88.1.904, D. 88.1.345]

247. — Nous nous bornons pour le moment à ces courtes explications. — V. en ce qui concerne ces questions de forme, *infrà*, n. 496 et s., et en ce qui concerne les règles de procédure, v° *Vente publique*. — V. aussi *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 489 et s.

248. — IV. *Prescription du droit d'accepter ou de renoncer.* — Nous avons étudié *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 850 et s., les difficultés d'application auxquelles a donné naissance l'interprétation de l'art. 789. Nous rappelerons seulement qu'en perdant la faculté d'accepter ou de renoncer on perd également la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

TITRE IV.

DES PERSONNES QUI PEUVENT, ET DE CELLES QUI DOIVENT ACCEPTER BÉNÉFICIAIREMENT.

249. — L'art. 774 porte : « Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. C'est une disposition de droit commun; on peut donc poser en principe que tous ceux qui peuvent accepter purement et simplement peuvent le faire aussi bénéficiairement. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 616 et s.

250. — Mais à l'inverse, l'acceptation pure et simple a été interdite à certaines personnes, auxquelles, dans leur propre intérêt, on a imposé l'obligation d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

CHAPITRE I.

DES PERSONNES QUI PEUVENT ACCEPTER SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

251. — Le principe est que tous ceux qui sont tenus des dettes *ultrà vires*, ayant intérêt à l'acceptation bénéficiaire, peuvent la pratiquer. Il est donc, en premier lieu, évident que tous les héritiers légitimes, descendants, ascendants, ou collatéraux, peuvent recourir au bénéfice d'inventaire.

252. — Mais une vive controverse s'est, au contraire, élevée sur le point de savoir si le bénéfice d'inventaire peut être utile : 1° aux légataires universels ou à titre universel, et aux donataires [illegible]; 2° aux successeurs irréguliers, c'est-à-dire à l'enfant naturel, au père ou à la mère naturels, et au conjoint survivant.

253. — En ce qui concerne le légataire universel ou à titre universel et le donataire de tout ou partie des biens à venir, trois opinions sont en présence. D'après la première, il n'y a pas de distinction à faire entre les légataires ou donataires universels, qu'ils considèrent comme de simples successeurs aux biens, tenus pour partie, pour partie, tenus *ultrà vires*. Il n'en serait autrement que s'il y avait présomption de fraude, si, par exemple, les successibles [illegible] les dettes [illegible] leurs biens personnels. Cette opinion se fonde principalement sur la disposition de l'art. 1002, C. civ., qui est ainsi conçu : « Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier. Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait le titre sous lequel elle doit être exécutée, soit qu'elle ait [illegible] d'institution d'héritier, soit qu'elle ait [illegible] les [illegible] et les [illegible] pour les [illegible], pour les

legs à titre universel, et pour les legs particuliers ». On a conclu de ce texte que le législateur, préférant en cette occasion, comme presque partout, le droit coutumier au droit écrit, a transformé l'institution d'héritier en un simple legs universel, assimilant ainsi non le légataire universel à l'héritier institué, mais l'héritier institué au légataire universel. En effet, dit-on, cet article a été édicté sur la demande du Tribunat, tout exprès pour déclarer que les effets attachés par les lois romaines au titre d'héritier (testamentaire) *sont entièrement détruits*. — Fenet, t. 12, p. 159.

254. — On ajoute que l'obligation de payer les dettes *ultrà vires* est infiniment dure et que si elle peut s'expliquer à l'égard des héritiers légitimes, par cette solidarité du sang qui, unissant les membres d'une même famille, fait du parent vivant l'*héritier*, c'est-à-dire le représentant du parent décédé, il n'en est plus de même à l'égard des légataires et des donataires qui succèdent aux biens, et non à la personne du disposant, ce dernier ayant voulu les *honorer et non les surcharger*. — V. Bugnet, sur Pothier, t. 8, p. 243; Valette, cité par Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 357; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 521, note *a*; Marcadé, t. 4, art. 1002, n. 2 et *Rev. crit.*, 1852, t. 2, p. 197; Berriat Saint-Prix, *Rev. crit.*, 1852, t. 2, p. 167; Tambour, *Du bénéf. d'invent.*, p. 724 et s.

255. — La seconde opinion établit la distinction suivante : si, au décès du testateur, il n'existe pas d'héritiers à réserve, de sorte que le légataire ou le donataire universel a-t-il la saisine légale, il est tenu des dettes et charges *ultrà vires* (C. civ., art. 1006). Mais cette obligation n'est pas imposée au légataire ou donataire universel qui, se trouvant en concours avec des héritiers à réserve, doivent demander à ceux-ci délivrance (art. 1004). — Et, dans aucun cas, le légataire à titre universel n'est tenu *ultrà vires*, puisqu'aux termes de l'art. 1011, il est toujours astreint à la demande de délivrance de son legs. Cette distinction se fonde principalement sur l'art. 724, suivant lequel *les héritiers légitimes sont saisis, de plein droit, des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession*. D'où, dit-on, cette conséquence que la saisine légale est la cause efficiente de l'obligation aux dettes *ultra vires*, et que, dès lors, cette obligation doit être imposée à tous ceux qui ont la saisine, mais à ceux-là seulement. — V. Chabot, art. 774, n. 15; Coin-Delisle, art. 1003, n. 10; Delvincourt, t. 2, p. 91, note 7, et p. 92, note 1; Duranton, t. 7, n. 14; Demante, t. 3, n. 24 *bis*-IV, et 23 *bis*-V; Fouquet, *Encyclop. du dr.*, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 9 et 14; Aubry et Rau, t. 5, p. 350; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, n. 755; de Cacqueray, *Rev. prat. du dr. franç.*, 1861, t. 12, p. 245 et s.

256. — Enfin, suivant la troisième opinion, les légataires universels ou à titre universel et les donataires de tout ou partie des biens à venir doivent, dans tous les cas, accepter sous bénéfice d'inventaire, pour éviter d'être tenus des dettes *ultrà vires*. — Cass., 16 avr. 1839, Forse, [S. 39.1.264, P. 39.1.395, D. 39.1.167]; — 13 août 1851, Toussaint de Gérard, [S. 51.1.657, P. 52.1.481] — Turin, 14 août 1809, Borsarelli, [S. et P. chr.] — Toulouse, 9 juin 1852, Toussaint de Gérard, [P. 52.1.481] — *Sic*, Nicias Gaillard, *Rev. crit. de jurispr.*, 1852, t. 2, p. 344; Toullier, t. 4, n. 395; Demolombe, t. 15, n. 117 et 118; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 28; Bilhard, *Bénéf. d'inventaire*, n. 28; Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 7, art. 1, n. 17; Fuzier-Herman, art. 793, n. 1.

257. — En effet, dit-on, aux termes de l'art. 1009, le légataire universel en concours avec un héritier à réserve, est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, *personnellement* pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout; et l'art. 1012 dispose également que le légataire universel est tenu *personnellement* pour sa part et portion. Or, d'après l'art. 2092, quiconque s'est obligé *personnellement* est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à venir. Donc le légataire universel ou à titre universel est tenu des dettes et charges de la succession pour le tout, ou pour sa part et portion, indéfiniment sur tous ses biens, et il en est nécessairement ainsi des donataires de biens à venir. Cette interprétation des art. 1009 et 1012 doit être d'autant mieux acceptée que l'art. 873 emploie les mêmes termes à l'égard des héritiers légitimes : « Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession *personnellement* pour leur part et portion virile et hypothécairement pour le tout ». — Demolombe, t. 15, n. 117. — V. art. 1082, 1084 et 1085.

258. — C'est mal à propos que l'on a invoqué l'art. 1002, pour en conclure que ce sont les institutions d'héritiers qui ont été assimilées aux legs universels, et non point les legs universels qui ont été assimilés aux institutions d'héritiers; ce qui en résulte réellement, c'est une assimilation réciproque des deux genres de disposition qui se trouvent désormais confondues, en ce sens que le législateur nouveau, ne s'arrêtant pas aux mots, ne s'attache désormais qu'aux choses, c'est-à-dire *à la volonté du testateur et à la nature de la disposition*; c'est ainsi que s'exprimait M. Jaubert dans son rapport. — Locré, t. 11, p. 468.

259. — Jugé que les donataires de biens à venir ou institués contractuels devant être considérés comme des héritiers contractuels, c'est au greffe du tribunal civil qu'ils doivent ou renoncer à cette succession ou l'accepter bénéficiairement, s'ils ne veulent pas l'accepter purement et simplement. — Poitiers, 12 déc. 1887, Verdrean, [S. 88.2.32, P. 88.1.212]

260. — Conformément au troisième des systèmes qui viennent d'être exposés, Demolombe enseigne que le bénéfice d'inventaire doit être accordé aux successeurs qui, dans les cas déterminés par la loi, exercent le droit que l'on appelle *retour successoral*, c'est-à-dire : 1° à l'adoptant et à ses descendants (art. 351, 352); 2° à l'ascendant donateur (art. 747); 3° aux frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel (art. 766). Ces successeurs, en effet, dit cet auteur, sont tenus personnellement et par suite *ultrà vires* de leur part contributoire dans les dettes héréditaires. — Demolombe, t. 15, n. 120.

261. — Toutefois, les opinions sont également partagées sur ce point. C'est ainsi que, selon plusieurs auteurs, les successeurs dont il s'agit sont tenus des dettes seulement *intrà vires emolumenti*, de sorte qu'ils n'ont nul besoin de recourir au bénéfice d'inventaire. — V. Duranton, t. 7, n. 14; Bilhard, *Du bénéfice d'inventaire*, n. 137; Tambour, p. 445; Aubry et Rau, t. 5, p. 397; Fouquet, *Encyclop. du dr.*, v° *Bénéf. d'inventaire*, n. 2.

262. — Un autre auteur, Coin-Delisle, pense que l'adoptant et ses descendants doivent accepter sous bénéfice d'inventaire pour n'être pas tenus *ultrà vires*, mais qu'il en est autrement en ce qui concerne les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel. « Tout bien considéré, dit-il, cet art. 766 constitue moins un droit de retour au profit des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, qu'une sorte de revendication des biens détournés par le père naturel de la substance de la famille légitime, et devenus inutiles à l'enfant naturel; c'est un droit qui n'est, en rien, grevé des dettes de la succession, si l'enfant naturel laisse assez de biens, d'ailleurs, pour que toutes ses dettes soient éteintes sans toucher aux biens donnés ». — *Rev. crit. de jurispr.*, 1857, t. 11, n. 56 et 61.

263. — En ce qui concerne les successeurs irréguliers, si l'on se rallie à la troisième opinion, ci-dessus présentée, il faudra décider qu'ils peuvent accepter sous bénéfice d'inventaire, puisqu'ils sont aussi et personnellement tenus *ultrà vires* des dettes de la succession. — Demolombe, t. 15, n. 119. — V. aussi Toullier, t. 4, n. 526.

264. — Cependant l'opinion contraire est plus généralement admise. Ainsi, elle enseigne que, pourvu que l'enfant naturel et le conjoint survivant aient fait l'inventaire à eux prescrit par les art. 769 et 773, avant toute confusion, ils ne sauraient être tenus des dettes et charges de la succession au delà de ses forces réelles. — Delvincourt, t. 2, p. 62 et 63; Chabot, sur l'art. 757, n. 18; Duranton, t. 6, n. 290 à 292; Zachariæ, § 638, texte et note 15; Aubry et Rau, t. 6, p. 696, § 638, note 25.

265. — Au cas de substitution, le bénéfice d'inventaire, obtenu par le grevé, profite à l'appelé dans les cas où la loi permet la charge de restitution. En effet, il est inutile d'obliger l'appelé à recommencer toutes les formalités du bénéfice d'inventaire, quand elles ont été remplies par le grevé. — Montvalon, *des successions*, ch. 4, art. 26; Delvincourt, t. 2, p. 31, n. 8; Vazeille, art. 795, n. 4.

266. — Sur la question de savoir si l'acceptation bénéficiaire peut être faite par un mandataire et dans quelle forme, V. *suprà*, n. 61 et 62.

267. — La femme peut accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, à son choix, quoique le contraire ait été dit. *Encyclop. du droit*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 19. Mais elle a toujours besoin d'être autorisée (art. 776, C. civ.), sauf dans les cas d'acceptation forcée résultant de quasi-délits, de détournements, de recel ou d'omission frauduleuse. — V. *suprà*,

v° *Acceptation de succession*, n. 625 et s., et v° *Autorisation de femme mariée*, n. 157, 402, 587.

268. — Du reste, en ce qui concerne les règles générales de capacité exigée pour l'acceptation, V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 618 et s.

269. — Dans la pratique, les successions échues à des communes, fabriques, hospices, établissements publics ne sont acceptées que sous bénéfice d'inventaire; mais, en l'absence de tout texte qui leur en fasse une obligation, on doit nécessairement admettre que leurs représentants peuvent accepter purement et simplement. — Liège, 23 avr. 1846, [*Pasicr.*, 47.2.236] — *Sic*, Laurent, t. 9, n. 373; Fuzier-Herman, art. 793, n. 10. — V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

270. — Les héritiers de l'héritier peuvent aussi accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. L'art. 781 a prévu le cas : « Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef ». Ils peuvent aussi accepter sous bénéfice d'inventaire, car il est admis que les mêmes droits qu'avait l'héritier sont transmis à ses propres héritiers. — Duranton, t. 6, n. 407; Demante, t. 3, n. 102 *bis*-I; Demolombe, t. 14, n. 345; Fuzier-Herman, art. 781, n. 2. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 669 à 678, 993 et s.

271. — L'art. 782 ajoute que « si les héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire ». C'est un cas dont nous parlerons *infrà*, n. 292 et s.

272. — L'art. 788 déclare que « les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, à son lieu et place. Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé ».

V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 659 et s. — Ces créanciers pourraient-ils se faire autoriser à n'accepter que sous bénéfice d'inventaire? Ils n'en ont pas besoin, car ils ne sont pas tenus *ultrà vires*, mais ils devront faire inventaire précisément pour déterminer la limite de leurs droits et de leurs obligations. — *Contra*, Nîmes, 9 juill. 1825. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 699.

273. — Faisons, d'ailleurs, remarquer que les créanciers pourraient, à la place de leur débiteur, accepter en son nom sous bénéfice d'inventaire, en vertu de l'art. 1166. Ce n'est pas ici un droit attaché à la personne, et l'autorisation de justice ne serait pas requise comme dans le cas de l'art. 788. — V. *infrà*, n. 302 et s., et v° *Créancier*.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI NE PEUVENT ACCEPTER QUE SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

274. — Certaines personnes sont considérées par la loi, comme ne pouvant accepter que sous bénéfice d'inventaire. Cette mesure de protection peut devenir gênante parfois, parce qu'elle est imposée même dans les cas où la valeur de la succession la rendrait inutile. Quoi qu'il en soit, il y a deux hypothèses dans lesquelles la succession ne peut être acceptée que sous bénéfice d'inventaire : 1° dans le cas des art. 461 et 776, lorsque la succession est échue à des mineurs ou à des interdits; 2° dans le cas des art. 781 et 782, lorsque les héritiers d'un héritier ne sont pas d'accord. Nous allons examiner successivement ces deux hypothèses.

SECTION I.

Du mineur et de l'interdit.

275. — Nous nous occuperons d'abord des mineurs et des interdits, puisque l'art. 782 ne parle que d'eux; nous verrons ensuite si on ne devrait pas leur assimiler d'autres personnes. Nous avons déjà donné le texte de l'art. 782, il faut le compléter par le texte de l'art. 461. « Le tuteur, dit cet article, ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire ». — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 644 et s.

276. — La même règle est applicable à tous les mineurs, sans distinction entre les mineurs émancipés et ceux qui ne le sont pas, du moins en ce qui concerne la nécessité de l'acceptation bénéficiaire. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 647.

277. — De ce que le mineur ne peut être déclaré héritier pur et simple, il suit que la déclaration prévue par l'art. 793 n'est pas nécessaire pour lui assurer le privilège du bénéfice d'inventaire. — Cass., 10 mai 1841, Enregistrement, [S. 41.1.522, P. 41.1.95] — Bordeaux, 1er mars 1832, Naciveau, P. chr. — Rouen, 24 janv. 1845, Bonnesœur, S. 46.2.569, P. 48.2.14 — Nîmes, 21 juill. 1852, Arliaud, [S. 53.2.701, P. 55.1.132, D. 54.2.206] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, p. 399, § 612; Demolombe, t. 15, n. 133; Fuzier-Herman, art. 793, n. 5. — V. sur ce point, *suprà*, n. 49 et s.

278. — Mais, bien que la formalité prescrite par l'art. 793 ne soit pas indispensable dans l'intérêt du mineur, elle est importante au point de vue des tiers, et, en la négligeant, le tuteur engage sa responsabilité personnelle envers eux. — Demolombe, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 793, n. 8.

279. — La succession échue à un mineur ne pouvant être acceptée en son nom que sous bénéfice d'inventaire, celui-ci, tant qu'il est mineur, ne peut encourir aucune déchéance en ce qui concerne ce bénéfice. — Cass., 27 mars 1888, Chardin, [S. 88.1.366, P. 88.1.345, D. 88.1.904]

280. — Mais ce privilège, inhérent à l'état de minorité, cesse avec lui.

281. — En conséquence, l'héritier ne peut se prévaloir de sa qualité d'héritier bénéficiaire contre les poursuites des créanciers de la succession, et il doit être considéré comme un héritier pur et simple, si, étant devenu majeur et rentrant sous l'empire du droit commun, il n'a point fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 793, C. civ., dans les délais fixés par l'art. 795 du même Code, ou dans les nouveaux délais qui lui auront été accordés par le juge. — Cass., 27 mars 1888, précité.

282. — Nous venons de dire que le mineur en tant que mineur ne peut encourir aucune déchéance en ce qui concerne le bénéfice d'inventaire (n. 279). — On a soutenu, cependant, que les mineurs et les interdits eux-mêmes pourraient être déclarés héritiers purs et simples dans les trois cas suivants : 1° si, faute d'avoir pris qualité, ils étaient condamnés comme héritiers purs et simples; 2° s'ils ne s'étaient pas conformés aux conditions auxquelles la loi subordonne la jouissance du bénéfice d'inventaire, et notamment à l'art. 794; 3° s'ils avaient, étant capables de discernement, diverti ou recélé des effets de la succession. — Demante, t. 3, n. 96 *bis*-V, et n. 113 *bis*-I; Delvincourt, t. 2, p. 32, n. 1; Mourlon, *Répét. écrit.*, t. 2, p. 109.

283. — Pour le premier cas, celui de condamnation « si une décision judiciaire ainsi rendue, dit Demolombe, avait acquis l'autorité de la chose jugée, il se pourrait sans doute que l'on pût s'y soumettre en vertu des art. 800 et 1351, sauf encore l'application de l'art. 481, C. proc. civ. Mais nous croyons qu'une telle condamnation ne devrait pas être prononcée contre des mineurs ou des interdits ». Et telle est l'opinion qui paraît, avec raison, dominante, car les tribunaux ne peuvent condamner les personnes que dans les qualités qu'elles peuvent légalement avoir. — Cass., 10 mai 1841, Enregist., [S. 41.1.522, P. 41.1.95] — Rouen, 24 janv. 1845, précité. — *Sic*, Vazeille, art. 793, n. 6; Demolombe, t. 14, n. 334. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 554 et s.

284. — Quant au second cas, celui où les mineurs et les interdits ne se seraient pas conformés aux conditions auxquelles la loi subordonne la jouissance du bénéfice d'inventaire, et notamment à l'art. 794, c'est le tuteur seul qui est coupable; le mineur ne saurait supporter la responsabilité de ses actes. — Nîmes, 8 nov. 1827, Davrè, S. et P. chr. — Rouen, 30 août 1828, Rouel, S. et P. chr. — *Sic*, Demolombe, t. 14, n. 335. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 657.

285. — Le recel même et le détournement frauduleux d'un objet par le mineur ayant agi avec discernement suffiraient peut-être pour entraîner d'autres conséquences pénales, mais non l'acceptation pure et simple, à raison de sa gravité, de son caractère et des dispositions sus-énoncées de la loi. C'est en ce sens qu'après quelques dissentiments, la doctrine et la jurisprudence se sont fixées. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 658 et s.

286. — L'acceptation bénéficiaire d'une succession au profit d'un mineur placé sous l'administration de son père n'oblige pas ce dernier à faire dresser inventaire des biens de cette succession. — V. Baillot, *Guide des opérations de transfert*, t. 2, n. 15.

287. — En résumé, le mineur et l'interdit doivent, dans tous les cas, être considérés comme héritiers bénéficiaires sans distinction. — V. *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 664 et s., n. 49 et s.

288. — D'ailleurs, le mineur qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire peut, aussi bien que le majeur, se faire restituer contre son acceptation; il lui suffit pour cela d'établir la lésion, à la différence du majeur, qui, pour être relevé de son acceptation, doit prouver qu'elle a eu lieu par suite d'un dol. — Ajoutons que le droit à la restitution, qui existe en faveur du mineur par le simple fait de la lésion, doit, à plus forte raison, être admis lorsque la lésion est la suite d'un dol. — Cass., 5 déc. 1838, Robinot, [S. 38.1.945, P. 38.2.617, D. 39.1.40 — *Sic*, Duranton, t. 6, n. 450; Vazeille, sur l'art. 783; Toullier, t. 4, n. 335; Marcadé, art. 783, n. 6. — *Contra*, Chabot, sur le même article.

289. — C'est une opinion qui paraît devoir l'emporter, que le mineur qui accepte régulièrement par l'intermédiaire de son tuteur doit être ici traité comme majeur, c'est-à-dire qu'on doit lui appliquer l'art. 783. Dès lors, si les formes voulues n'ont pas été observées, son acceptation sera nulle pour vice de forme, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer le dol ou la lésion. Mêmes observations pour le mineur émancipé, qui ne peut lui aussi accepter que sous bénéfice d'inventaire, en tant que mineur. — Duranton, t. 6, n. 450, 451; Marcadé, *loc. cit.*; Demolombe, t. 14, n. 335.

290. — L'interdit, sans distinction entre l'interdiction légale et l'interdiction judiciaire, doit être assimilé au mineur, et ne peut accepter que sous bénéfice d'inventaire. Il en est de même, avons-nous dit, du mineur émancipé, qui ne peut faire que des actes d'administration, et retombe d'ordinaire dans le droit commun de la minorité pour tous les autres actes. Mais il en est différemment des prodigues et des faibles d'esprit munis d'un conseil judiciaire. En ce qui les concerne, on ne peut suppléer au silence de la loi. Nous en dirons autant des aliénés internés dans un asile sans être interdits. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 648 et s.

291. — Il est certain que les mêmes règles s'appliqueraient au mineur et à l'interdit, si, étant encore en état de minorité ou d'interdiction, ils voulaient revenir sur leur répudiation, aux termes de l'art. 462; c'est-à-dire que le mineur ne pourrait encore accepter que sous bénéfice d'inventaire. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 606 à 615.

SECTION II.

Des héritiers de l'héritier en désaccord, d'après l'art. 782.

292. — Il y a ici encore un cas d'acceptation bénéficiaire forcée, se rattachant à l'état des personnes. C'est une application du principe de l'indivisibilité des successions, dont beaucoup de bons esprits contestent vivement l'opportunité. Il suffit qu'un seul des cohéritiers soit en désaccord avec les autres, pour que l'art. 782 s'applique : « Si ces héritiers ne sont pas d'accord, dit l'article, pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire ». — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 673 et s.

293. — Dans l'ancien droit, on avait admis une solution différente. On s'adressait au juge qui décidait dans le sens de l'intérêt du défunt, héritier de la succession en cause. Cet expédient était singulier et souvent inique, car l'intérêt du défunt était quelquefois directement opposé à celui de ses héritiers. De plus, cette manière de procéder donnait lieu à d'innombrables contestations, car il était, en général, fort difficile de savoir ce qui aurait été le plus avantageux au défunt. L'art. 782 a supprimé toutes les difficultés. — Pothier, *Des successions*, ch. 3, sect. 1, art. 1, § 2; Laurent, t. 9, n. 375.

294. — La même solution s'impose si parmi les héritiers il y a un mineur ou un interdit, car vouloir autre chose, ce serait se mettre en désaccord avec l'incapable qui ne peut vouloir que ceci. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 675.

295. — Il peut y avoir dans la solution adoptée par le Code de graves inconvénients, pour ceux notamment qui voudraient renoncer. Sans parler des difficultés et des dangers de la liquidation, il y a les désavantages possibles du rapport. Faudra-t-il que ceux qui voudraient renoncer aient à souffrir, comme les autres, d'un rapport qui s'effectuera contre leur volonté? Ce résultat semble fâcheux et injuste, surtout si c'est par le fait d'une connivence frauduleuse que l'acceptation est imposée. Et, de fait, quelques auteurs ont admis que, dans ce cas, la justice pourrait imposer la renonciation, ou au moins imposer la responsabilité des conséquences fâcheuses à ceux-là seuls qui se prononcent en faveur de l'acceptation. — Delvincourt, t. 2, p. 28, n. 7; Demante, t. 3, n. 102 *bis*; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 782; Demolombe, t. 14, n. 349.

296. — Mais les termes formels de l'art. 782 ne sauraient autoriser cette solution équitable. On ne pourrait rendre responsable celui qui a voulu l'acceptation, qu'en cas de fraude : *Fraus omnia corrumpit*. Hormis ce cas, il n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui assure. Remarquons que le dommage pourrait se produire, surtout si l'un des héritiers en désaccord était en même temps le cohéritier du défunt dans la première succession, sur laquelle il s'agit de prendre parti. Ce serait une manière de le contraindre au rapport, sous peine de renoncer au patrimoine à partager. — Duranton, t. 6, p. 410; Marcadé, art. 782; Demolombe, t. 14, n. 349; Vazeille, art. 782; Mourlon, t. 2, p. 93.

297. — On s'est demandé également si, en cas de désaccord entre les héritiers, le tribunal doit intervenir pour autoriser l'acceptation bénéficiaire. Evidemment non, car si les héritiers ne s'adressent pas aux juges, ceux-ci n'ont pas à intervenir, et s'il y a procès, le désaccord est par cela même établi. Or, nous savons qu'en vertu de l'art. 782, le désaccord entraîne toujours acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Laurent, t. 9, n. 376. — V. cep. Demante, t. 3, p. 152, n. 102 *bis*-V; Demolombe, t. 14, p. 339, n. 352.

298. — Si, après avoir accepté bénéficiairement, au cas de l'art. 782, l'un des cohéritiers faisait un acte qui entraînât déchéance du bénéfice d'inventaire ou renonciation à ce bénéfice, les conséquences devraient en retomber uniquement sur l'auteur de l'acte et non pas solidairement sur tous les autres. L'indivisibilité de la succession ne saurait motiver la solution inverse qui serait par trop déraisonnable. — Caen, 17 juin 1829, Bonnichon, cité par Demolombe, t. 14, n. 355 — *Sic*, Tambour, p. 417; Demolombe, *loc. cit.* — V. *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 677 et 678.

TITRE V.

DES EFFETS DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

299. — L'effet principal du bénéfice d'inventaire, celui en vue duquel il est accordé, et duquel semblent découler tous les autres effets, comme des conséquences, est d'empêcher les biens de l'héritier de se confondre avec ceux de la succession. Mais il faut remarquer, d'abord, que l'héritier bénéficiaire reste héritier avec tous les effets qui se rattachent normalement à ce titre, toutes les fois que les dispositions de la loi sur ce point n'ont pas été modifiées. Nous consacrerons un premier chapitre à l'étude de ce principe.

CHAPITRE I.

DROITS ET OBLIGATIONS QUI RESTENT ATTACHÉS AU TITRE D'HÉRITIER.

300. — L'héritier légitime reste, en principe, le continuateur de la personne du défunt, en vertu de la saisine, alors même qu'il s'est assuré le bénéfice d'inventaire; il n'a d'autre privilège que celui de rester débiteur limité, au lieu d'être débiteur illimité, comme il devrait l'être en qualité de successeur du défunt. — Demolombe, t. 15, n. 159 *bis*; Aubry et Rau, t. 6, p. 407, § 612; Pothier, *Success.*, ch. 3, sect. 3, art. 2, § 5; Merlin, *Rep.*, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 15; Laurent, t. 10, n. 90, Fuzier-Herman, art. 802, n. 1.

301. — Il a été, toutefois, soutenu que l'héritier bénéficiaire ne doit rien aux créanciers du défunt, quoiqu'il soit héritier et par conséquent propriétaire des biens de la succession; il n'est, dit-on, à l'égard des créanciers, qu'un administrateur comptable. Ce qui le prouve, c'est que, s'il était débiteur, il pourrait être poursuivi sur ses propres biens, au moins jusqu'à concurrence

de l'émolument recueilli; or, l'art. 803 dit formellement qu'il ne peut être poursuivi sur ses biens qu'après avoir été vainement mis en demeure de présenter son compte. — Demante, t. 3, n. 124 *bis*-I; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 616; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 200.

302. — Il a été jugé que les droits et actions inhérents à la qualité d'héritier bénéficiaire sont de la classe des droits et actions exclusivement attachés à la personne, dans le sens de l'art. 1166, C. civ.; qu'en conséquence, le créancier personnel d'un héritier bénéficiaire n'a pas qualité, comme exerçant les droits de son débiteur, pour interjeter appel d'un jugement rendu contre celui-ci, relativement à la succession. — Paris, 19 mars 1850, Léguillon, [S. 52.2.28, P. 50.1.191, D. 51.2.226] — V. Fouët de Conflans, sur l'art. 803, n. 2; Bilhard, n. 87 et 135; Laurent, t. 10, n. 117; Fuzier-Herman, art. 802, n. 26.

303. — Le principe contraire semble toutefois résulter plus ou moins directement d'un arrêt qui a été rendu au cas de négligence de l'héritier et d'après lequel les créanciers, *même personnels*, de l'héritier bénéficiaire peuvent poursuivre l'expropriation des biens de la succession, si l'héritier bénéficiaire ne fait aucune démarche pour les vendre, et sauf, bien entendu, le droit des créanciers de la succession d'être payés par préférence sur le prix des biens. — Limoges, 15 avr. 1831, Lornac, [S. 31.2.174, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 180 et 180 *bis*; Alb. Desjardins, *Rev. prat.*, t. 24, année 1867, p. 197 et s.; Poujol, sur l'art. 803, n. 6. — *Contra*, Laurent, t. 10, n. 140; Fuzier-Herman, art. 802, n. 27. — V. *suprà*, n. 272 et 273, et *infrà*, v° *Créancier*.

304. — Jugé de même que le créancier de l'héritier peut, comme exerçant les droits de celui-ci, se faire autoriser à affermer les biens de la succession, si son débiteur néglige de le faire d'une manière avantageuse; cela tient à ce que l'héritier, même bénéficiaire, est réellement propriétaire des biens de la succession. — Douai, 20 juin 1842, Becq, [S. 43.2.56, P. 44.1.45] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 28.

305. — Les effets de l'acceptation bénéficiaire peuvent se manifester, soit dans les rapports de l'héritier avec les tiers, soit dans ses rapports avec les autres successibles. Nous allons examiner séparément chacun de ces deux points de vue.

Section I.

Effets de l'acceptation bénéficiaire à l'égard des tiers.

306. — L'héritier bénéficiaire, actionné en paiement d'une dette de la succession, ne peut se soustraire à une condamnation, en offrant de rendre compte du bénéfice d'inventaire; la condamnation doit être prononcée contre lui, sauf à ne produire effet que jusqu'à concurrence des facultés héréditaires. — Paris, 23 nov. 1865, Rheims, [S. 66.2.6, P. 66.75] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 91; Fuzier-Herman, art. 802, n. 2. — Sur les poursuites exercées contre l'héritier pendant les délais d'option, V. *supra*, n. 127 et s.

307. — En effet, les créanciers ont contre la succession acceptée bénéficiairement les mêmes droits qu'en cas d'acceptation pure et simple, sans pouvoir toutefois contraindre l'héritier sur ses biens personnels. L'héritier peut donc être poursuivi personnellement, mais les créanciers n'ont pour gage qu'une partie de son patrimoine : les biens qu'il a recueillis dans la succession. — Bruxelles, 12 avr. 1831, [*Pasicr.*, 31.84] — Trib. Seine, 13 févr. 1888, J. *le Droit*, 5 avr. 1888, Gaz. Pal., Table, 2e sem., 1888, v° *Succession*, n. 38, p. 238] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 91.

308. — Par application du principe que l'héritier bénéficiaire est héritier, il a été jugé que l'héritier bénéficiaire dont l'auteur, en cédant une rente qui lui était commune avec un tiers, a promis la ratification de ce tiers, est, comme son auteur, tenu de rapporter la ratification promise. — Cass., 17 mars 1852, de la Marthonie, [S. 52.1.455, P. 54.2.244, D. 52.1.116] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 92; Fuzier-Herman, art. 802, n. 3.

309. — ... Que l'exception, tirée de la tardiveté de l'inscription de l'hypothèque légale d'une femme mariée, ne saurait être opposée par l'héritier bénéficiaire de celle-ci aux tiers subrogés par la défunte dans le bénéfice de cette hypothèque. — Riom, 3 août 1863, Pic, [S. 63.2.171, P. 63.954, D. 63.2.133] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 4.

310. — A l'inverse, l'héritier bénéficiaire, ne cessant pas d'être le représentant du défunt, a le droit d'opposer aux créanciers les exceptions dont aurait pu se prévaloir son auteur lui-même. — Cass., 12 déc. 1839, Dugas, [P. 40.1.36] — V. cependant Bordeaux, 6 juin 1828, Viard, [S. et P. chr.]

311. — On a dit que l'acceptation bénéficiaire rendait exigibles, contre la succession, les créances à terme, en se basant sur ce que cette acceptation mettait la succession en état de liquidation générale et de déconfiture, état qui fait perdre le bénéfice du terme (art. 1188 et 1912, C. civ.); on a ajouté que l'art. 2146 assimile la succession bénéficiaire à la faillite; qu'enfin, l'art. 808 suppose bien qu'il en est ainsi, en disant que l'on paie les créanciers à mesure qu'ils se présentent et sans faire aucune distinction entre eux. — Paris, 7 févr. 1846, Dorou, [P. 46.1.390] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 32, note 13; Duranton, t. 7, n. 33.

312. — Mais cette opinion n'a pas été admise et ne pouvait pas l'être. De pareils résultats ne se supposent pas aisément; or, aucun texte ne les autorise ici. L'héritier doit régler la succession telle qu'elle se comporte, et l'on ne peut pas dire que la déconfiture résulte du seul fait de l'acceptation bénéficiaire. — Cass., 27 mai 1829, Combal, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bilhard, n. 112; Demolombe, t. 15, n. 168; Aubry et Rau, t. 6, p. 409, § 612, texte et note 35; Laurent, t. 10, n. 153; Fuzier-Herman, art. 802, n. 68. — *Contra*, Paris, 7 févr. 1846, précité. — Duranton, *loc. cit.*

313. — On doit également décider que l'acceptation bénéficiaire, par l'héritier du preneur, n'autorise pas le bailleur à demander la résolution du bail, quand bien même une clause de ce bail interdirait au preneur de le céder ou de sous-louer. Une telle prétention du bailleur équivaudrait, en effet, à soutenir que le bail doit être résolu par la mort du preneur, lorsque sa succession est acceptée bénéficiairement, et cela, même en dehors du cas d'insolvabilité et de danger quelconque; or, la généralité de l'art. 1742 ne permet pas d'admettre cette solution. — Caen, 8 janv. 1862, Le Cardonnet, cité par Demolombe, t. 15, n. 168 *bis*] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 69.

314. — En ce qui concerne le paiement des droits d'enregistrement, l'héritier bénéficiaire est, comme l'héritier pur et simple, tenu indéfiniment et personnellement, par application des art. 32 et 39, L. 27 frim. an VII, d'acquitter dans le délai légal, les droits de mutation par décès, sauf son recours contre la succession. — Cass., 2 therm. an IX, J. enreg., n. 1531; — 29 germ. an XI, Enregistrement, [S. et P. chr.]; — 5 niv. an XII, Niclys, [S. et P. chr.]; — 21 avr. 1806, Dauphin, [S. chr.]; — 28 oct. 1806, Kindt, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1830, Lagarde, [S. et P. chr.]; — 24 avr. 1833, [J. enreg., n. 8086]; — 7 avr. 1835, Vanlerberj, [S. 35.1.292, P. chr.]; — 12 juill. 1836, Hottot, [S. 36.1.670, P. chr.]; — 28 août 1837, Hérit. Gibourreau, [S. 37.1.811] — Caen, 10 mars 1884, David ces-noms, [D. 85.2.9] — Trib. Seine, 17 mai 1838, [J. enreg., n. 12066] — Trib. Aurillac, 9 janv. 1849, [J. enreg., n. 14661-4°] — Trib. Seine, 2 mai 1849 et 10 janv. 1850, [J. enreg., n. 14752-3° et 14894-4°] — Trib. Belfort, 17 févr. 1851, [J. enreg., n. 15141-5°] — Trib. Tulle, 27 févr. 1854, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 199] — Trib. Lyon, 27 déc. 1854 et 3 mars 1855, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 308 et 400] — Trib. Seine, 23 nov. 1861, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1578]; — 16 août et 22 août 1862, [J. enreg., n. 17573] — Trib. Reims, 11 févr. 1863, J. enreg., n. 17645] — Trib. Seine, 19 août 1864, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2082 — Calvi, 15 janv. 1866, Bartolini, [S. 66.2.367, P. 66.1261] — Trib. Cognac, 24 févr. 1868, J. enreg., n. 18519-4°] — Trib. Beaume-les-Dames, 3 août 1876, J. enreg., n. 20287] — Trib. Seine, 30 janv. 1885, [J. enreg., n. 22532, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6452] — *Sic*, Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2566; Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 2, n. 2716; G. Demante, *Princ. de l'enreg.*, t. 2, n. 675; Aubry et Rau, t. 6, p. 407, § 612; Demolombe, t. 15, n. 125; Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1251, n. 72; Garnier, *Rép. gén. de l'enreg.*, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 2146; Laurent, t. 10, n. 181; Fuzier-Herman, art. 802, n. 5. — *Contra*, Merlin, *Quest.*, v° *Bénéf. d'invent.*, § 5, art. 6.

315. — Il en résulte que l'héritier bénéficiaire, qui a payé les droits de mutation d'une succession dont il ne recueille aucun émolument, ne peut pas plus que l'héritier pur et simple en demander la restitution contre la régie. — Cass., 3 févr. 1829, Daussé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garnier, *loc. cit.* — V. sur la question, *infrà*, n. 838 et s.

316. — Mais l'héritier bénéficiaire, tenu personnellement envers la régie de payer les droits de mutation, n'est point obligé envers les créanciers de la succession. — Rouen, 27 déc. 1837, Troude, [S. 38.2.445, P. 43.1.437] — Bordeaux, 1er déc. 1846, Cautorel, [S. 47.2.298, P. 47.1.561, D. 47.2.119] — Grenoble,

21 mars 1850, Morel, [S. 50.2.539, P. 50.2.596, D. 52.2.119] — *Sic*, Ed. Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 2, n. 3087; Demolombe, t. 15, n. 346; Aubry et Rau, t. 6, p. 455, § 618; Larombière, sur l'art. 1251, n. 72; Homo, *Revue du notariat*, année 1877, n. 5316; Laurent, t. 10, n. 181; Fuzier-Herman, art. 802, n. 9.

317. — Il peut donc se faire rembourser sur l'actif de la succession le montant des droits qu'il aurait avancés. — Rouen, 27 déc. 1837, précité. — Metz, 26 janv. 1854, Chopin, [S. 54.2.752, D. 54.2.259] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 10.

318. — ... Et, pour y parvenir, il peut porter dans son compte d'administration, au débit de la succession, les sommes déboursées pour l'acquit des droits. — Bordeaux, 1er déc. 1846, précité. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 6, p. 408, § 612, note 32; Fuzier-Herman, art. 802, n. 11.

319. — L'héritier bénéficiaire n'étant pas tenu, en cette qualité, sur ses biens personnels, il s'ensuit que s'il a laissé écouler le délai légal sans acquitter les droits de mutation, le double droit qui se trouve encouru par suite de ce retard doit être prélevé sur l'actif de la succession; les créanciers ne peuvent prétendre qu'il doit être mis à la charge de l'héritier bénéficiaire, si, d'ailleurs, celui-ci n'a pas eu entre les mains, pendant la durée du délai utile, des valeurs héréditaires suffisantes pour payer les droits de mutation. — Rouen, 5 avr. 1845, Hellot, [S. 46.2.324, P. 46.2.467, D. 45.4.240] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 12.

320. — Mais les effets juridiques de la saisie-arrêt s'opposent à ce que l'héritier bénéficiaire puisse prélever sur les valeurs héréditaires la somme nécessaire au paiement des droits, au préjudice d'un créancier qui a formé opposition, conformément à l'art. 808, C. civ. — Amiens, 9 mai 1888, [Rec. Amiens, 1888.83]

321. — Vainement, l'héritier bénéficiaire prétendrait que ce prélèvement a pour but d'éviter l'amende due à défaut de déclaration dans le délai légal (art. 39, L. frim. an VII), et qu'il est plus avantageux pour les créanciers de laisser prélever immédiatement le droit simple, que plus tard ce droit augmenté de l'amende; le créancier est seul juge de son intérêt. — Même arrêt.

322. — Il a été décidé, d'autre part, que l'héritier bénéficiaire qui a payé les droits de mutation, n'ayant d'autres droits que ceux du Trésor auquel il se trouve subrogé, ne saurait prétendre se rembourser sur le prix des biens par préférence aux héritiers inscrits. — Cass., 24 juin 1857, Hamot, [S. 57.1.401, P. 57.673, D. 57.1.233] — Angers, 9 janv. 1856, Barbot, [S. 56.2.75, P. 56.1.369] — *Sic*, P. Pont, *Privil. et hypoth.*, sur l'art. 2098, n. 4; Troplong, *Id.*, t. 1, n. 97; Laurent, t. 10, n. 181; Demolombe, t. 15, n. 346; Fuzier-Herman, art. 802, n. 13. — *Contrà*, Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n. 418; Persil, *Reg. hypoth.*, t. 1, ch. 1, § 4, *in fine;* Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 2, § 2-III; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Mutation par décès*, n. 286 et s.; G. Demante, *Princ. de l'enreg.*, n. 669 et s.; Larombière, sur l'art. 1251, n. 72. — Sur la question même de savoir si la régie a un privilège pour le recouvrement des droits, V. l'exposé de la jurisprudence et de la doctrine dans l'important rapport de M. Laborie, sous Cass., 24 juin 1857, précité.

323. — L'héritier bénéficiaire peut-il exercer le retrait successoral? L'affirmative doit être admise, cette faculté appartenant à tout successible dans l'intérêt de la succession et à l'encontre des étrangers, qui se trouvent ainsi écartés. — Cass., 1er déc. 1806, Roussel, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 16 mars 1832, Mothe, [S. 32.2.473, P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 4, n. 437; Chabot, sur l'art. 841, n. 13; Duranton, t. 7, n. 185; Rolland de Villargues, v° *Retrait successoral*, n. 15; Vazeille, art. 841, n. 12; Bilhard, n. 108, p. 357; Demolombe, t. 15, n. 190 *ter;* Aubry et Rau, t. 6, § 612, p. 407, et § 618, p. 454; Fuzier-Herman, art. 802, n. 14. *Contrà*, Benoît, *Retrait successoral*, n. 10.

324. — ... Et l'héritier bénéficiaire qui, par l'effet du retrait, se trouve subrogé au cessionnaire, profite des avantages éventuels qui se seraient réalisés dans l'intervalle de la cession à la subrogation. — Amiens, 13 mars 1806, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 15

325. — Dans l'ancien droit, l'héritier bénéficiaire pouvait renoncer à l'hérédité, et les coutumes permettaient même à un parent plus éloigné d'écarter l'héritier bénéficiaire, en acceptant la succession purement et simplement. — Merlin, *Questions de droit*, v° *Bénéfice d'inventaire*, § 5; Laurent, t. 10, n. 111.

326. — Aujourd'hui, à l'égard des créanciers, comme à celui des cohéritiers, le successible est définitivement lié par son acceptation bénéficiaire. — Nous avons déjà fait remarquer, en effet, que si l'acceptation bénéficiaire peut se transformer, par suite des agissements du successible, en acceptation pure et simple, elle est irrévocable, en ce sens qu'elle ne lui permet plus de renoncer de manière à être considéré comme n'ayant jamais été héritier, conformément à l'art. 785. V. *supra*, n. 25 et s.. — Cass., 21 déc. 1829, Ernest, [S. et P. chr.]; — 25 mars 1840, Forbin, [S. 40.1.456, P. 40.1.706] — Paris, 10 août 1809, Albert, [S. et P. chr.] — Metz, 22 mai 1817, Russe, [S. et P. chr.] — Colmar, 8 mars 1820, Watterwald, [S. et P. chr.]; — 3 avr. 1826, Regnier, [S. et P. chr.] — Toulouse, 29 mars 1832, Séverac, [S. 32.2.352, P. chr.] — Grenoble, 4 juin 1836, Brachet, [S. 37.2.109, P. chr.] — Lyon, 13 avr. 1837, Girard, [S. 37.2.423, P. 37.2.164]; — 12 mai 1837, Duplessis-Grenedan, [S. 37.2.392, P. 37.2.498]; — 15 janv. 1846, Simonnet, [P. 46.1.199] — Douai, 5 avr. 1848, Deleroix, [S. 48.2.564, P. 48.2.507] — *Sic*, Pothier, *Introd. à la coutume d'Orléans*, tit. 15, n. 53, et *Success.*, ch. 3, sect. 3, art. 2, § 8; Toullier, t. 4, n. 358; Chabot, sur l'art. 802, n. 8; Grenier, t. 2, n. 505; Delaporte, t. 3, p. 202; Duranton, t. 7, n. 42 et 43; Rolland de Villargues, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 169; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, t. 1, n. 537 et s.; Poujol, art. 802, n. 4; Coulon, t. 3, p. 474, dialog. 131; Fouët de Conflans, art. 802, n. 2; Marcadé, sur l'art. 802, n. 1; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 802, obs. 3; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 617; Delvincourt, t. 2, p. 32, note 4; Demante, t. 3, n. 124 *bis*-III; Demolombe, t. 15, n. 208; Aubry et Rau, t. 6, p. 449, § 618, note 19; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 354, § 386, note 41; Hureaux, t. 2, n. 346; Laurent, t. 10, n. 111 et s.; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 202; Fuzier-Herman, art. 802, n. 29. — *Contra*, Lyon, 14 mai 1813, Burdy, [S. et P. chr.] — Nancy, 4 janv. 1827, Jacqueray, [S. et P. chr.] — Malleville, sur l'art. 802; Merlin, *Rép.*, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 15 et 18; Bilhard, n. 136.

327. — Peu importerait qu'à raison de l'état de minorité de l'héritier, la succession ne pût être acceptée que sous bénéfice d'inventaire; le mineur ne peut pas, en effet, attaquer les actes faits par son tuteur conformément à la loi, c'est-à-dire ici avec l'autorisation du conseil de famille qui doit voir quel est l'intérêt du mineur. — Toulouse, 29 mars 1832, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 209; Laurent, t. 10, n. 113; Fuzier-Herman, art. 802, n. 30. — *Contrà*, Bordeaux, 17 févr. 1826, de Brancon, [S. et P. chr.] — Grenoble, 28 mars 1835, Passard, [S. 36.2.47, P. chr.]

328. — Il serait également indifférent que l'acceptation renfermât des réserves, car on ne peut accepter à temps ni sous condition (V. *suprà*, n. 20 et s.). L'acceptation reste valable, la réserve seule étant nulle. — Pau, 24 nov. 1837, Danty-Corzalis, [S. 38.2.377, P. 38.2.409] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 116; Fuzier-Herman, art. 802, n. 31.

329. — Toutefois, Laurent pense que cette question de validité dépend de l'intention de l'acceptant. Si la réserve est une condition à laquelle le successible a entendu subordonner son acceptation, cette acceptation est nulle; mais s'il a en réalité accepté purement et simplement, la réserve par lui insérée ne rendant pas dans sa pensée l'acceptation conditionnelle, cette acceptation reste valable malgré la nullité de la réserve. — Laurent, *loc. cit.*

330. — A plus forte raison, l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire ne peut-il être réputé renonçant par cela même qu'il se prévaudrait du silence par lui gardé en présence d'actes dirigés contre lui et exclusifs de sa qualité d'héritier. — Cass., 7 mess. an V, Faure, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 32.

331. — Le successible qui, ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, renonce ensuite, reste donc garant des ventes immobilières consenties par le défunt; le jugement qui, avant la renonciation, l'avait déclaré non-recevable à attaquer une telle vente, a la même force après. — Bordeaux, 4 mars 1826, [D. *Rép.*, v° *Succession*, n. 777] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 112; Fuzier-Herman, art. 802, n. 33.

332. — Nous déterminerons *infrà*, n. 503 et s., l'étendue des devoirs et des droits de l'héritier vis-à-vis des débiteurs, et nous fixerons *infrà*, n. 301 et s., la limite de ses obligations; nous n'avons à établir ici que le principe qui régit ses rapports avec les personnes autres que ses cosuccessibles. Il suffira de faire observer que les règles que nous allons exposer relativement aux rapports de l'héritier bénéficiaire avec les cosuccessibles peuvent aussi exercer une influence sur les rapports de celui-ci avec les tiers, notamment au point de vue de l'état du partage et de la divisibilité des dettes et des créances entre cohéritiers. — V. à cet égard, *infrà*, n. 339 et s.

Section II.

Effets de l'acceptation bénéficiaire à l'égard des cohéritiers.

333. — Le bénéfice d'inventaire ne modifie la situation de l'héritier qu'à l'égard des créanciers et légataires. En ce qui concerne les cohéritiers, le successible qui a accepté bénéficiairement est dans la même situation que s'il était héritier pur et simple. C'est ainsi qu'il doit le rapport à ses cohéritiers et que réciproquement le rapport lui est dû. — Pothier, *Introd. au titre XVII de la coutume d'Orléans*, n. 56; Demolombe, t. 15, n. 192, 358 et 359; Devilleneuve, note sous Cass., 5 juin 1849, Syndic Declesck, [S. 49.1.705]; Aubry et Rau, t. 6, p. 407, § 612; Fuzier-Herman, art. 802, n. 16.

334. — Spécialement, le principe d'après lequel le petit-fils venant à la succession de son aïeul par représentation de son père doit rapporter ce qui a été donné à ce dernier, est applicable aussi bien lorsque le petit-fils ne s'est porté héritier de son père que sous bénéfice d'inventaire, que lorsqu'il s'est porté héritier pur et simple. — Cass., 4 mars 1872, Huel, [S. 72.1.108, P. 72.259, D. 75.5.194] — Grenoble, 27 déc. 1832, Pagnoud, [S. 33.2.447, P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 17.

335. — Mais le rapport n'étant dû que de cohéritier à cohéritier, l'obligation de rapporter ne peut être opposée par l'administrateur d'une succession bénéficiaire aux créanciers de l'héritier, créancier lui-même de la succession, qui excipent en justice des droits de ce dernier, non comme héritier, mais uniquement comme créancier. L'administrateur ne peut donc, en pareil cas, être autorisé à faire aucun paiement au préjudice des créanciers de l'héritier bénéficiaire; et, si les sommes sujettes à rapport sont liquides et régulièrement établies, la compensation est seule opposable auxdits créanciers. — Cass., 5 juin 1849, précité.

336. — La loi mettant sur la même ligne l'héritier bénéficiaire et l'héritier pur et simple, l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire par l'un des héritiers fait obstacle à ce que d'autres héritiers qui ont renoncé reviennent sur leur renonciation et acceptent aussi la succession. La renonciation peut être opposée, non seulement par l'héritier premier acceptant, mais même par les héritiers qui n'ont pas encore pris qualité au moment où le renonçant a rétracté sa renonciation. — Cass., 15 brum. an XIII, Gardier, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1835, Lecorbeiller, [S. 35.1.719, P. chr.] — Paris, 10 août 1809, Albert, [S. et P. chr.]; — 26 déc. 1815, Chasseriau, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Nancy, 4 janv. 1827, Jacqueray, [S. et P. chr.] — Rennes, 12 févr. 1818, N..., [P. chr.] — Lyon, 14 mai 1813, Burdy, [S. et P. chr. — Rennes, 11 août 1813, de Kervyon, [P. chr. — V. aussi Cass., 29 févr. 1820, Billoré, [S. et P. chr.

337. — Et, d'autre part, l'acceptation bénéficiaire ayant un caractère définitif (V. *suprà*, n. 25 et s., 326 et s.), l'héritier bénéficiaire qui renoncerait ne saurait être dispensé, vis-à-vis de ses cohéritiers, du rapport de ce qu'il aurait reçu comme donataire. — Paris, 26 déc. 1815, précité.

338. — En vertu des mêmes principes, il a été jugé que l'héritier qui a déjà accepté sous bénéfice d'inventaire peut procéder au partage, sans qu'il y ait là un acte qui puisse être considéré comme une acceptation tacite. — Dijon, 18 févr. 1890, Melot, [D. 90.2.241

339. — L'art. 883, C. civ., portant que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou a lui échus par licitation, s'applique à l'héritier bénéficiaire aussi bien qu'à l'héritier pur et simple. — Nîmes, 6 nov. 1869, Gravérol, [S. 71.2.157, P. 71.532, D. 71.2.37] — *Sic*, Demolombe, t. 17, n. 275; Duranton, *Tr. du part. des succes.*, n. 548; Tambour, p. 320; Bilhard, n. 108. — *Contrà*, Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 883, t. 2, obs. 4, *in fine*.

340. — En conséquence, le créancier auquel l'un des cohéritiers a consenti une hypothèque sur les biens indivis de la succession ne peut être colloqué à l'ordre ouvert sur le prix de ces biens adjugés sur licitation à un autre cohéritier, alors même que celui-ci n'aurait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. — Même arrêt.

341. — ... Et le bénéfice de l'art. 883 peut être invoqué aussi bien par le créancier du cohéritier adjudicataire que par ce cohéritier dont il n'est que l'ayant-cause. — Même arrêt.

342. — D'autre part, le principe consacré par l'art. 1220 sur la division des dettes entre les cohéritiers, est applicable aux héritiers bénéficiaires aussi bien qu'aux héritiers purs et simples. L'art. 1220 est, en effet, conçu en termes absolus, et il n'est dérogé par aucun texte en ce qui concerne les héritiers bénéficiaires. Ajoutons que le bénéfice d'inventaire ayant été établi dans l'intérêt de l'héritier, il ne faut pas le retourner contre ce dernier. — Paris, 26 mars 1831, Boucheseiche, [S. 31.2.249] — *Sic*, Toullier et Duvergier, t. 4, n. 513; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 803, obs. 4; Duranton, t. 7, n. 41; Rolland de Villargues, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 9 et 166; Malpel, n. 289; Vazeille, sur l'art. 803, n. 11; Fouët de Conflans, sur l'art. 803, n. 5; Demolombe, t. 15, n. 169; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, note 14, § 386; Aubry et Rau, t. 6, p. 445, § 618; Laurent, t. 10, n. 93; Fuzier-Herman, art. 802, n. 18. — *Contrà*, Paris, 25 août 1810, de Saint-Laurent, [P. chr.] — Bilhard, n. 109 et 110; Poujol, sur l'art. 873, n. 3; Dufresne, *Séparation des patrimoines*, n. 114.

343. — Nous aurons l'occasion d'indiquer, à propos de la reddition des comptes de l'héritier bénéficiaire, certaines applications de ce principe. — V. notamment *infrà*, n. 731.

344. — L'action résultant de la séparation des patrimoines se divise entre les héritiers, comme la dette elle-même, en proportion de la part héréditaire de chacun : de telle sorte que chaque héritier ne peut être poursuivi sur les biens par lui recueillis, que pour sa part contributive dans les dettes, et non jusqu'à concurrence de ces mêmes biens. — Cass., 9 juin 1857, Legabilleux, [S. 57.1.465, et la note de Devilleneuve, P. 58.614, D. 57.1.295] — Caen, 14 févr. 1825, Alix, [S. 33.2.639, P. chr.] — Paris, 26 mars 1831, précité. — Limoges, 16 juin 1860, Rebeyratte, [S. 61.2.330, P. 62.80, D. 61.2.71] — *Sic*, Vazeille, sur l'art. 878, n. 8; Fouët de Conflans, sur l'art. 878, n. 12; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 878, obs. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 385, note 19; Fuzier-Herman, art. 802, n. 20.

345. — Il résulte encore du principe dont nous suivons les applications, que l'héritier bénéficiaire, contraignable sur ses biens personnels à défaut de reddition de son compte en temps utile, ne peut, s'il n'est héritier que pour partie, être condamné solidairement avec ses autres cohéritiers au paiement de la totalité de la dette, alors que celle-ci n'est pas indivisible. — Cass., 5 févr. 1868, Adam, [S. 68.1.173, P. 68.400] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 21.

346. — Et cela, alors même que le défunt se serait obligé sous cette clause que chacun de ses héritiers sera tenu pour le tout au paiement de la dette. Ce serait un pacte successoire prohibé par la loi, dit Laurent; le Code permet seulement de déroger à la division du paiement, en chargeant l'un des héritiers de l'exécution de l'obligation (art. 1221-4°). Mais celui-ci n'est alors tenu de payer que sauf son recours. — Cass., 16 févr. 1858, de Montchal, [S. 58.1.662, P. 58.230, D. 58.1.128] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 94.

347. — Il résulte encore du principe de la divisibilité des dettes qu'une saisie-arrêt pratiquée par le créancier d'une personne défunte doit, à peine de nullité, être dénoncée à tous les héritiers du défunt alors même qu'ils n'auraient accepté que sous bénéfice d'inventaire; une dénonciation faite à un seul des héritiers serait insuffisante, quand même il serait dit dans l'exploit de dénonciation qu'elle serait faite tant pour lui que pour ses cohéritiers (C. proc. civ., art. 563 et 565). — Cass., 16 févr. 1858, précité. — Poitiers, 22 mai 1856, de Vertillac, [S. 57.2.104, P. 56.2.362, D. 56.2.291] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 22.

348. — Peu importerait, à cet égard, qu'il eût été stipulé, entre le créancier et le débiteur, que les héritiers de celui-ci seraient tenus chacun pour le tout au paiement de la dette. — Cass., 16 févr. 1858, précité. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 23.

349. — Il n'y a cependant pas violation du principe de la divisibilité des dettes entre les héritiers d'une succession bénéficiaire, dans la condamnation *solidaire* de plusieurs héritiers au paiement d'une dette *sur les deniers et immeubles de la succession* : une telle disposition ne doit s'entendre que de la solidarité ou de l'indivisibilité hypothécaire, résultant de la possession des biens d'une succession. — Cass., 9 janv. 1827, Chatigny, [S. et P. chr.] — Nîmes, 9 janv. 1837, Chabal, [P. 40.2.40] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 24.

350. — Les créances doivent forcément se diviser comme les dettes, les motifs de décider existant dans les deux cas. — Aussi ne saurait-on admettre, à l'encontre de l'arrêt d'après lequel les créances d'une succession bénéficiaire ne se diviseraient point de plein droit entre les cohéritiers, le même décri-

sion porte que, spécialement, au point de vue de la compétence, la demande en paiement formée en leur nom est réputée formée par un seul demandeur. — Grenoble, 7 déc. 1842, Achard, [S. 43.2.356] — V. en sens contraire de l'arrêt, Demolombe, t. 15, n. 170; Fuzier-Herman, art. 802, n. 25.

CHAPITRE II.

LIMITATION *INTRA VIRES HEREDITATIS* DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER.

351. — C'est, avons-nous dit, le principal but et le résultat essentiel de l'acceptation bénéficiaire, d'autoriser les bénéficiaires à ne rien payer au delà de l'actif de la succession. Par ce fait, les biens de la succession sont affectés à l'acquittement des charges qui la grèvent et les biens de l'héritier restent à l'abri. L'art. 802 porte : « L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage : 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession, que jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis..... ». L'héritier est tenu comme tel, mais il ne l'est que sur les biens de la succession. — Cass., 17 mars 1852, de la Marthonie, [S. 52.1.455, P. 54.2.244] — Paris, 23 nov. 1865, Rheims, [S. 66.2.6, P. 66.75] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 159 et 159 *bis*.

352. — L'héritier bénéficiaire n'est tenu sur ses biens *ultrà vires* que lorsque, aux termes du droit commun, il s'est engagé par ses conventions ou par ses fautes personnelles, comme administrateur ou à tout autre titre. La loi a posé quelques règles relatives à cette responsabilité, notamment dans l'art. 803 que nous retrouverons en nous occupant de l'administration des biens de la succession. Les créanciers et légataires n'ont rien à voir dans les fautes ou même les fraudes dont le patrimoine de l'héritier a seul à souffrir, par exemple dans la cession frauduleuse que l'héritier aurait faite d'une créance qui lui est personnelle. — Cass., 4 déc. 1839, Rabourdin, [S. 40.1.478, P. 40.1.675] — *Sic*, Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 355, note *a*; Demolombe, t. 15, n. 161.

353. — De ce qui précède, il suit que les créanciers de la succession et les légataires n'ont d'action que sur les biens qui se trouvaient dans le patrimoine du *de cujus* au moment de son décès; ils ne peuvent, quoiqu'ayant l'héritier bénéficiaire pour débiteur, exercer aucune poursuite sur ses biens personnels, ni même aucune action relative à ces biens. — Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 6, p. 444, § 618; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 201; Laurent, t. 10, n. 76; Fuzier-Herman, art. 802, n. 57.

354. — A plus forte raison, serait nulle la saisie immobilière pratiquée, à la requête d'un créancier de la succession, sur les biens personnels de l'héritier bénéficiaire. Cette mesure est, en effet, la plus rigoureuse qui puisse être exercée contre le patrimoine d'un individu, puisqu'elle tend directement à la dépossession par la vente aux enchères des biens saisis. — Fuzier-Herman, art. 802, n. 58.

355. — Mais la règle d'après laquelle, en matière de saisie immobilière, on ne peut proposer après l'adjudication aucuns moyens de nullité contre la procédure antérieure s'applique à tous les moyens de nullité sans distinction, aux moyens tirés du fond du droit comme aux moyens de forme ou de procédure : elle s'applique notamment au moyen tiré de ce que les poursuites auraient été dirigées par les créanciers d'une succession bénéficiaire sur les biens personnels de l'héritier. — Cass., 18 mai 1841, de Puyferrat, [S. 41.1.380, P. 41.2.82] — Bordeaux, 26 avr. 1839, Raymond, [S. 39.2.471] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 58. — *Contrà*, Cass., 3 avr. 1837, Gonnelle, [S. 37.1.323, P. 39.1.558] — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

356. — De même, la saisie immobilière des biens personnels de l'héritier bénéficiaire, bien que nulle à l'égard des créanciers, doit cependant être maintenue vis-à-vis de l'adjudicataire, lorsqu'il n'y a pas eu appel interjeté en temps utile contre celui-ci. L'héritier bénéficiaire saisi a seulement droit, dans ce cas, à des dommages-intérêts. — Paris, 8 juin 1808, Georgein, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 60.

357. — Les créanciers et les légataires n'étant recevables à agir que sur les biens qui existaient dans le patrimoine du *de cujus* au moment de son décès n'ont aucune action sur les biens qui auraient été donnés entre-vifs à l'héritier et dont il devrait le rapport, ni sur ceux qui auraient été donnés à ses cohéritiers et dont le rapport lui serait dû; l'art. 857, C. civ., dispose d'ailleurs que le rapport n'est dû que de cohéritier à cohéritier. — Chabot, sur l'art. 802, n. 4; Duranton, t. 7, n. 224; Vazeille, sur l'art. 857, n. 5; Demolombe, t. 15, n. 163; Fuzier-Herman, art. 802, n. 63.

358. — En conséquence, les créanciers d'une succession sont sans qualité pour demander, dans le silence des héritiers, la nullité d'un avantage fait à l'un d'eux, comme étant prohibé par la loi; ce serait, en effet, demander indirectement le rapport de l'objet au profit des créanciers, contrairement à la règle de l'art. 857. — Cass., 9 juin 1835, Robert, [S. 36.1.63, P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 64. — V. *infrà*, v° *Rapport*.

359. — Par une raison analogue, l'héritier bénéficiaire ne saurait être tenu sur le montant du prix qu'il aurait reçu, pour la cession par lui faite de ses droits successifs. Il n'est, en effet, tenu que sur les biens qu'il a dû inventorier comme formant le gage des créanciers et des légataires. Or, le prix de la cession dont il s'agit n'étant pas dans la succession, n'a pas dû être compris dans l'inventaire; s'il est vrai que ce prix profite à l'héritier bénéficiaire, la succession n'en devient, après la cession, ni meilleure ni pire. — Chabot, sur l'art. 802, n. 8; Demante, t. 3, n. 126 *bis*-III; Demolombe, t. 15, n. 164; Aubry et Rau, t. 6, p. 450, § 618; Laurent, t. 10, n. 178; Fuzier-Herman, art. 802, n. 65.

360. — Mais l'office dont le défunt était titulaire fait incontestablement partie de la succession. — Dès lors, les héritiers bénéficiaires d'un courtier ne peuvent prétendre s'attribuer sa charge au préjudice des créanciers de l'hérédité. — Cass., 22 mai 1823, N..., [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 66.

361. — Les créanciers de la succession ne sauraient, d'ailleurs, prétendre sur leur gage ainsi limité plus de droits qu'ils n'en auraient eu si l'héritier avait accepté purement et simplement. — Demolombe, t. 15, n. 166 *bis*; Fuzier-Herman, *loc. cit.*

362. — Spécialement, l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, proclamée par les lois spéciales du 8 nivôse an VI, art. 4, et du 22 flor. an VII, art. 7, interdit aux créanciers d'une succession même bénéficiaire toute voie d'exécution sur ces valeurs. — Paris, 22 nov. 1855, Clute, [S. 56.2.237, P. 56.2.164, D. 56.2.269]; — 13 juin 1856, Léveillé, [S. 57.2.212, P. 56.2.569, D. 57.2.194] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 166; Laurent, t. 10, n. 139; Fuzier-Herman, art. 802, n. 70.

363. — De même, les créanciers d'une succession bénéficiaire, dont dépend une rente sur l'Etat, n'ont pas le droit de former des oppositions ayant pour objet de les conduire à la saisie de cette rente ou d'empêcher qu'elle soit immatriculée au nom des héritiers. — Paris, 14 avr. 1849, Vayson, [S. 49.2.413, P. 49.2.417, D. 49.2.190] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Trouiller, *Rev. prat.*, t. 9, année 1869, p. 161; Fuzier-Herman, art. 802, n. 71. — *Contrà*, Rolland de Villargues, v° *Certificat de propriété*, n. 50 et s.; de Belleyme, *Ordonn. sur req. et référés*, t. 1, p. 201.

364. — Mais il ne suit pas de là que l'héritier bénéficiaire du débiteur titulaire de ces rentes puisse se les approprier au détriment des créanciers : comme administrateur des biens de la succession, il est tenu de vendre les rentes dont il s'agit et de tenir compte de leur valeur aux créanciers, sous peine de déchéance du bénéfice d'inventaire et de contrainte sur ses biens personnels. — Paris, 22 nov. 1855, précité; — 13 juin 1856, précité. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 72.

365. — Que si l'héritier bénéficiaire est un mineur dont la qualité ne peut être compromise par le fait de son tuteur, celui-ci doit être condamné personnellement, faute de réalisation des rentes, à en verser le montant aux mains des créanciers. — Paris, 13 juin 1856, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 73.

366. — L'héritier bénéficiaire ne saurait être poursuivi par les créanciers de la succession, ou par les légataires, sur les sommes obtenues par lui, comme héritier, à titre de dommages-intérêts, contre le meurtrier du défunt; et il n'a pas lui-même à se faire tenir compte des dépenses effectuées pour exercer les poursuites dans ce but. Nous avons déjà dit, dans le même ordre d'idées, que ces poursuites n'entraînent pas acceptation tacite. V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 307. Il faut, toutefois, pour qu'il en soit ainsi, que le crime poursuivi ait entraîné la mort du *de cujus* : c'est-à-dire que l'action en dommage ne soit pas entrée dans le patrimoine de ce dernier avant sa mort. — Pothier, *De la communauté*, n. 618; Lorgeou, ch. 10, sect. 1, n. 114 et 144; Delvincourt, t. 2, p. 25, note 8; Toullier, t. 2, n. 333; Duranton, t. 6, n. 398; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 3, n. 1526; Demolombe, t. 14, n. 152 et 152 *bis*, t. 15, n. 165.

CHAPITRE III.

SÉPARATION DES PATRIMOINES ADMISE PAR RÉCIPROCITÉ, EN FAVEUR DES CRÉANCIERS DU DÉFUNT ET DES LÉGATAIRES.

367. — La loi a organisé, en même temps que le bénéfice d'inventaire, un autre bénéfice en sens inverse, que l'on nomme la séparation des patrimoines. Le bénéfice d'inventaire est introduit dans l'intérêt de l'héritier, contre les créanciers de la succession et les légataires; la séparation des patrimoines est, au contraire, accordée aux créanciers de la succession et aux légataires pour leur faire conserver l'intégralité du patrimoine du défunt et le mettre à l'abri des actions de l'héritier et de ses créanciers personnels. Longtemps a été débattue la question de savoir si le seul fait du bénéfice d'inventaire au profit de l'héritier entraînait, sans autre formalité, la séparation des patrimoines au profit des créanciers de la succession et des légataires.

368. — On a longtemps et énergiquement soutenu que le bénéfice d'inventaire, institué en faveur de l'héritier et obtenu pour lui et ses créanciers, ne devait pas tourner au profit des créanciers de la succession. Pour que ceux-ci obtiennent la séparation des patrimoines, disait-on, ils doivent la demander à la justice; ils n'ont que trois ans pour le faire; ils doivent prendre inscription sur les immeubles de la succession dans les six mois. Comment la simple déclaration faite au greffe par l'héritier pourrait-elle avoir la vertu de rendre toutes ces précautions inutiles, et saurait-elle les remplacer? — Rennes, 23 juill. 1819, Leroy, [S. et P. chr.] — Lyon, 20 déc. 1835, Poulard, [S. 57.2.289, P. 57.712] — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 33, note 2; Cabantous, *Revue de législation*, t. 4, p. 41; Gauthier, note sous cass., 11 déc. 1854, Chevallard, [S. 55.1.277, P. 55.1.129]; Barafort, *De la séparation des patrimoines*, n. 162 à 164.

369. — Une seconde opinion, moins radicale, admet que la séparation durera, à la vérité, tant que durera le bénéfice d'inventaire, mais qu'elle cessera de produire ses effets en même temps que le bénéfice d'inventaire, si celui-ci cesse par la renonciation ou la déchéance de l'héritier. Cette opinion est plus équitable, et s'il est permis d'admettre, comme nous allons l'indiquer, que la séparation soit le résultat du bénéfice d'inventaire, il est également raisonnable d'admettre que, la cause cessant, l'effet doit cesser aussi de se produire. — Rouen, 5 déc. 1826, Leclerc, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 24 juill. 1830, Vassan, [S. 31.2.190] — Lyon, 4 juill. 1835, Lacour, [S. 36.2.464] — *Sic*, Marcadé, art. 881, n. 7; Pont, *Des privil. et hypoth.*, art. 2111, n. 301. — V. *infrà*, n. 375.

370. — Demolombe professe une opinion mixte à un autre point de vue. Il dit : « L'acceptation bénéficiaire produit, en faveur des créanciers de la succession, l'un des effets de la séparation des patrimoines, en ce sens qu'elle affecte au paiement de leurs créances les biens héréditaires, à l'exclusion des créanciers personnels de l'héritier. Mais elle n'emporte d'ailleurs, en aucune façon, la séparation des patrimoines : et, en conséquence, les créanciers de la succession, nonobstant l'acceptation bénéficiaire, ont toujours intérêt à demander cette séparation et à requérir inscription sur les immeubles héréditaires ». — Demolombe, t. 15, n. 172.

371. — Mais aucun de ces systèmes n'a prévalu. On admet, à peu près universellement aujourd'hui, surtout en jurisprudence, que la séparation des patrimoines, qui se produit au cas d'acceptation bénéficiaire, est la conséquence nécessaire de la limitation des obligations de l'héritier *intra vires successionis*. L'art. 802 est, dit-on, formel à cet égard : « L'héritier, c'est-à-dire, ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession ». — Aubry et Rau, t. 6, p. 444, § 618; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 201; Laurent, t. 10, n. 75; Fuzier-Herman, art. 802, n. 36.

372. — Il a, en conséquence, été décidé que, tandis que la séparation des patrimoines organisée par l'art. 878, en faveur des créanciers du défunt, ne résulte que de l'accomplissement de certaines formalités, la séparation des patrimoines accordée par l'art. 802 à l'héritier bénéficiaire opère, au contraire, de plein droit. — Cass., 16 juill. 1833, Chancerel, [S. 33.1.730, P. chr.]; — 18 nov. 1833, Chalambel, [S. 33.1.817, P. chr.]; — 10 déc. 1839, Bonney, [S. 40.1.92, P. 40.1.191]; — 29 juin 1853, Gonnot, [S. 53.1.721, et la note de Devilleneuve, P. 55.1.135, D. 53.1.282]; — 11 déc. 1854, précité; — 3 août 1857, Poulard, [S. 58.1.286, P. 57.1226, D. 57.1.336]; — 7 août 1860, Lavergneau, [S. 61.1.257, P. 61.760, D. 60.1.506]; — 8 juin 1863, Villa, [S. 63.1.379, P. 63.1030, D. 63.1.273]; — 4 déc. 1871, Desgrottes, [S. 71.1.238, P. 71.739, D. 71.1.249]; — 11 janv. 1882, Wion, [S. 84.1.317, P. 84.1.790, D. 82.1.364] — Paris, 20 juill. 1811, Pigalle, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1826, Delahoussaye, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1835, Chancerel, [S. 35.2.257, P. chr.] — Colmar, 9 janv. 1837, Beck, [S. 37.2.311, P. 37.1.570] — Rouen, 24 janv. 1845, Bonnesœur, [S. 46.2.569, P. 48.2.14] — Caen, 26 févr. 1849, Leguédois, [S. 49.2.528, D. 51.2. 236] — Nîmes, 21 juill. 1852, Arliaud, [S. 53.2.701, P. 55.1.132] — Metz, 25 juill. 1865, Douge, [S. 66.2.249, P. 66.928, et la note de M. Labbé] — Nîmes, 6 nov. 1869, Graverol, [S. 71.2.157, P. 71.532] — *Sic*, Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 433; Malpel, n. 240, *in fine;* Blondeau, *Séparat. des patrim.*, p. 503; Dufresne, *id.*, n. 76; Troplong, *Privil. et hypoth.*, t. 3, n. 651; Hureaux, t. 2, p. 377; Vazeille, sur l'art. 806, n. 17; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 878, obs. 6; Poujol, sur l'art. 878, n. 22; Billard, n. 113; Fouet de Coutlans, sur l'art. 878, n. 9; Rolland de Villargues, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 192, et v° *Séparat. des patrim.*, n. 37; Bioche, v° *Séparat. des patrim.*, n. 6; Demante, t. 3, n. 125 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 6, p. 408, § 612, et p. 504, § 619; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 341, § 385, note 33; Barafort, *Séparat. des patrim.*, n. 160 et s.; Tambour, n. 466 et s.; Laurent, t. 10, n. 80; Fuzier-Herman, art. 802, n. 37. — *Contrà*, Duranton, t. 7, n. 47 et 189.

373. — Il n'est pas nécessaire que les créanciers de la succession forment une demande en justice, comme au cas de l'art. 878. — Cass., 29 juin 1853, précité; — 8 juin 1863, Villa, [S. 63.1.379, P. 63.1030, D. 63.1.273]; — 11 janv. 1882, précité. — Paris, 20 juill. 1811, précité; — 8 avr. 1826, précité. — Rouen, 24 janv. 1845, précité. — Caen, 26 févr. 1849, précité. — Nîmes, 21 juill. 1852, précité. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 802, n. 42.

374. — On a même jugé que le bénéfice d'inventaire ayant, en principe, entraîné la séparation des patrimoines, il n'y a pas lieu de prononcer cette séparation, bien que les créanciers en fassent la demande. — Paris, 23 avr. 1885, [Gaz. Pal., 85.1.739] — N'est-il pas absurde, dit-on, dans cette opinion, que les créanciers de la succession demandent une garantie contre le concours des créanciers de l'héritier, alors que ceux-ci n'ont pas le droit de concourir avec eux sur les biens de la succession bénéficiaire? Demande-t-on à être préservé d'un danger qui n'existe pas?

375. — Mais ce système absolu est combattu par certains auteurs. Il se conçoit, fait-on observer, tant que subsiste le bénéfice d'inventaire; mais il cesserait d'être exact au cas où le bénéficiaire renoncerait volontairement à son bénéfice? Dans ce cas, les créanciers de la succession seront-ils encore préférés aux créanciers de l'héritier sur les biens de la succession? Non, dit Laurent, du moins dans le cas de renonciation expresse; dans cette hypothèse, d'après lui, les effets de la séparation s'effacent en même temps que ceux du bénéfice. La question, dit-il, ne s'est jamais présentée dans ces termes. C'est toujours dans le cas de renonciation tacite que les tribunaux décident que les créanciers du défunt conservent les droits que leur donnait l'acceptation bénéficiaire. Et Laurent ajoute : « Si la séparation des patrimoines peut cesser par la renonciation de l'héritier à son bénéfice, les créanciers héréditaires agiront prudemment en demandant la séparation en leur nom, et en remplissant les formalités prescrites par la loi, notamment en prenant inscription sur les immeubles de la succession ». — Rouen, 5 déc. 1826, Leclerc, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 24 juill. 1830, Vassan, [S. et P. chr.] — *Sic*, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 763; Demante, t. 3, n. 125 *bis*-I; Marcadé, art. 881, n. 1; Mourlon, *Examen crit. du Comment. de M. Troplong*, n. 317; Fuzier-Herman, art. 802, n. 53; Laurent, t. 10, n. 82 et 83.

376. — La jurisprudence, au contraire, raisonne ainsi : la séparation est définitive par cela même que l'héritier fait sa déclaration au greffe; dès lors cette déclaration suffit; la loi elle-même l'indique; l'art. 2111 n'exige pas les créanciers à prendre inscription que lorsqu'ils *demandent* la séparation des patrimoines; or, ici, ils n'ont pas à la demander, elle s'est produite comme une conséquence forcée de l'acceptation bénéficiaire. D'ailleurs, les créanciers personnels de l'héritier et tous les autres ont été avertis suffisamment par la publicité donnée à l'acceptation faite au greffe, c'est-à-dire dans un lieu et sur un registre ouvert à tous.

377. — La loi a posé, l'effet de la séparation doit être déterm-

tif. Autrement, on tendrait un véritable piège aux créanciers de la succession. Après les délais de trois ans (art. 880), ou de six mois (art. 2111), les créanciers et légataires pourraient être dépouillés de tout droit, et de la possibilité même d'en conserver l'existence, par le fait du bénéficiaire.

378. — Il a été décidé, en ce sens, que, dès lors qu'elle a été opérée de plein droit par l'acceptation bénéficiaire, la séparation des patrimoines constitue au profit des créanciers un droit acquis dont ils ne sauraient être privés du fait de l'héritier; que leur privilège subsiste donc si l'héritier bénéficiaire devient ultérieurement héritier pur et simple. — Cass., 10 déc. 1839, précité; — 29 juin 1853, précité; — 11 janv. 1882, précité. — Nîmes, 21 juill. 1852, précité. — *Sic*, Fouet de Conflans, sur l'art. 878, n. 10; Belost-Jolimont, sur Chabot, *loc. cit.;* Blondeau, *Séparat. des patrimoines*, p. 507 et 508 *in fine;* Aubry et Rau, t. 6, p. 506, § 619, note 75.

379. — ... Qu'au cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, les créanciers de la succession sont dispensés de prendre, dans les six mois fixés par l'art. 2111, inscription pour la conservation du privilège résultant de la séparation des patrimoines à l'encontre des créanciers personnels des héritiers bénéficiaires. — Cass., 18 juin 1833, Chancerel, [S. 33.1.730, P. chr.]; — 3 août 1857, précité. — Paris, 20 juill. 1811, Pigalle, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1826, Delahoussaye, [S. et P. chr.] — Colmar, 9 janv. 1837, précité. — Rouen, 24 janv. 1845, Bonnesœur, [S. 46.2.569, P. 48.2.11] — Nîmes, 6 nov. 1869, Graverol, [S. 71.2. 157, P. 71.532] — *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 433; Persil, *Régime hypoth.*, t. 3, n. 651, n. 17; Vazeille, sur l'art. 806; Bilhard, n. 113; Fouët de Conflans, *loc. cit.;* Blondeau, *Sép. des patrim.*, p. 503; Dufresne, *id.*, n. 76; Troplong, *Hypoth.*, t. 3, n. 657 *ter;* de Fréminville, *Tr. de la minorité*, t. 1, n. 417; Tambour, p. 296; Fuzier-Herman, art. 802, n. 43. — *Contrà*, Rennes, 23 juill. 1819, Leroy, [S. et P. chr.] — Lyon, 20 déc. 1855, Poulard, [S. 57.2.289, P. 57.713] — Delvincourt, t. 2, p. 33, note 2; Duranton, t. 7, n. 47 et 489; Malpel, n. 240; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 878, obs. 6; Gauthier, note sous Cass., 11 déc. 1854, Chevallard, [S. 55.1.277, P. 55.1.135, D. 55.1.49]; Labbé, note sous Metz, 25 juill. 1865, Douge, [S. 66.2.249, P. 66.928]; Demolombe, t. 15, n. 172.

380. — De l'inutilité de cette inscription il résulte que la séparation des patrimoines ne crée aucun droit de préférence en faveur de ceux des créanciers du défunt qui seuls ont pris inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession. Tous les créanciers indistinctement doivent venir, proportionnellement à leur créance, sur les biens de l'hérédité. — Cass., 4 déc. 1871, Desgrottes, [S. 71.1.238, P. 71.739, D. 71.1.249] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 44.

381. — Et le privilège des créanciers subsiste sans inscription même au cas où l'héritier bénéficiaire, ayant fait acte d'héritier pur et simple, aurait encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire. — Cass., 18 juin 1833; — 8 juin 1863, précité. — Paris, 4 mai 1835, précité. — Colmar, 9 janv. 1837, précité.

382. — La déchéance ne saurait nuire qu'à l'héritier qui l'a encourue. Elle a seulement pour effet de permettre aux créanciers de la succession de poursuivre l'héritier sur ses biens personnels. — Colmar, 9 janv. 1837, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 56.

383. — Il s'ensuit qu'on doit déclarer nulles, vis-à-vis des créanciers du défunt, les hypothèques sur des immeubles et les cessions de valeurs mobilières dépendant d'une succession bénéficiaire, constituées et consenties par un héritier qui a accepté purement et simplement. — Metz, 25 juill. 1865, précité. — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 85; Fuzier-Herman, art. 802, n. 38.

384. — En tous cas, ces hypothèques ne produiront effet qu'après que les créanciers du défunt auront été désintéressés; si les créanciers personnels de l'héritier bénéficiaire prennent une inscription, elle sera tout éventuelle et ne leur assurera de préférence qu'à l'égard des autres créanciers personnels de l'héritier. — Laurent, *loc. cit.*

385. — Il n'y a pas à distinguer, sur ce point, entre le cas où l'acceptation bénéficiaire est spontanée et celui où elle résulte de l'état de minorité de l'héritier, alors même qu'il n'y aurait pas eu de déclaration faite au greffe. — Cass., 3 août 1857, Poulard, [S. 58.1.286, P. 57.1226, D. 57.1.336] — Colmar, 9 janv. 1837, précité. — Nîmes, 21 juill. 1852, Arliaud, [S. 53.2.701, P. 55.1. 132] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 174; Fuzier-Herman, art. 802, n. 39.

386. — On a toutefois décidé, en sens contraire, que le bénéfice d'inventaire n'existant que sous certaines conditions, pour les mineurs aussi bien que pour les majeurs, il n'y avait jamais de séparation de patrimoines, lorsque la déclaration au greffe prescrite par la loi n'avait pas été faite. — Agen, 29 mars 1838, Laroque, [P. 40.2.319, D. 38.2.73] — V. Laurent, t. 10, n. 88.

387. — Mais on admet généralement que la seule condition exigée pour que la séparation des patrimoines existe au profit de tous les intéressés, est que l'acceptation bénéficiaire ait été faite au greffe et précédée ou suivie d'un inventaire régulier, s'il s'agit d'un héritier majeur. — Fuzier-Herman, art. 802, n. 40.

388. — Cette condition étant remplie, il suffit, pour que les créanciers de la succession puissent exercer leur privilège, que les biens de la succession, et notamment les fruits des immeubles en dépendant, soient encore entre les mains de l'héritier. — Caen, 26 févr. 1849, Leguédois, [S. 49.2.528, D. 51.2.236] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 41.

389. — Si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire par l'un des héritiers, et purement et simplement par un autre, la séparation des patrimoines résultant de l'acceptation bénéficiaire aura-t-elle lieu à l'égard de l'héritier pur et simple?

390. — Suivant une opinion, la négative doit être admise. En effet, dit-on, la part du cohéritier qui a accepté purement et simplement se trouve confondue avec ses biens personnels. Ce ne serait, dès lors, que par une fiction bien étrange que l'on admettrait à son égard la séparation, puisqu'il serait tout ensemble héritier bénéficiaire et héritier pur et simple; deux qualités exclusives l'une de l'autre (art. 774). Une telle fiction ne saurait être admise qu'en vertu d'un texte formel, et ce texte n'existe pas. — Lyon, 20 déc. 1855, Poulard, [S. 57.2.289, P. 57.713] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 173; Laurent, t. 10, n. 86.

391. — Mais l'opinion contraire a prévalu. Elle se fonde sur ce que, tant que la succession est indivise, la séparation des patrimoines résultant de l'acceptation bénéficiaire de l'un des héritiers ne saurait être limitée à sa part héréditaire, car on ignore encore quels sont les biens qui formeront sa part. Il a un droit indivis sur toute la succession, donc son acceptation bénéficiaire embrasse aussi indivisément toute l'hérédité. — Cass., 18 nov. 1833, Chalambel, [S. 33.1.817, P. chr.]; — 11 déc. 1854, précité; — 3 août 1857, précité. — Metz, 25 juill. 1865, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, p. 506, § 619; Dufresne, *Sépar. des patrim.*, n. 79; Blondeau, *id.*, p. 575; Fuzier-Herman, art. 802, n. 45.

392. — Il en est ainsi même dans le cas où l'héritier bénéficiaire n'a pas cette qualité par suite d'une acceptation de la succession faite volontairement sous bénéfice d'inventaire, mais où le bénéfice d'inventaire lui est acquis nécessairement, par suite de son état de minorité. — Cass., 18 nov. 1833, précité; — 3 août 1857, précité. — *Contrà*, Lyon, 20 déc. 1855, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 46.

393. — Les héritiers qui ont accepté purement et simplement ne peuvent donc aucunement grever d'hypothèque leur portion héréditaire au profit de leurs créanciers personnels, et les créanciers chirographaires du défunt ne peuvent non plus acquérir hypothèque sur cette portion, postérieurement à l'ouverture de la succession. Dans ce cas, la séparation des patrimoines n'est pas restreinte à la portion de biens afférente à l'héritier bénéficiaire. — Cass., 18 nov. 1833, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 48.

394. — Mais, dans cette hypothèse, la séparation des patrimoines résultant, en ce qui concerne ceux des cohéritiers qui ont accepté purement et simplement, de l'état d'indivision de la succession, doit prendre fin avec la cause qui l'avait entraînée. — Cass., 25 août 1858, Châtel, [S. 59.1.65, P. 59.801, D. 58.1. 358] — *Sic*, Dufresne, *Séparation des patrimoines*, n. 79; Aubry et Rau, t. 6, p. 506, § 619. — *Contrà*, Barafort, n. 165. — V. aussi Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 342, § 385, note 35; Fuzier-Herman, art. 802, n. 49.

395. — Après le partage, les biens échus aux héritiers purs et simples se confondent donc avec leurs biens personnels, et les créanciers du défunt ne peuvent exercer sur ces biens le privilège attaché à la séparation des patrimoines, à l'encontre des créanciers personnels de ces mêmes héritiers. — Même arrêt. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 50.

396. — Quelques arrêts vont plus loin encore, et veulent que l'effet, une fois produit, subsiste même après le partage. — Cass., 3 août 1857, précité. — Caen, 21 nov. 1855 (arrêt cassé), Châtel,

[P. 57.2.1060] — Mais cette solution, évidemment exagérée, paraît n'avoir pas prévalu.

397. — Au reste, sauf le cas particulier de partage, le droit qu'ont les créanciers de la succession bénéficiaire de se prévaloir de la séparation des patrimoines dure autant que leur action en reddition de compte contre l'héritier bénéficiaire; ce droit n'est pas soumis à une prescription particulière indépendante de celle à laquelle est assujettie cette action. — Cass., 7 août 1860, Lavergneau, [S. 61.1.257, P. 61.760, D. 60.1.506] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 54.

398. — Spécialement, la prescription du droit des créanciers, à l'égard du prix d'un immeuble de la succession vendu par l'héritier bénéficiaire, ne court qu'à partir du jour de la vente de cet immeuble; l'héritier n'est, en effet, comptable du prix qu'à partir de cette époque. — Même arrêt. — Fuzier-Herman, art. 802, n. 52. — V. au surplus, sur toute cette matière, *infra*, v° *Séparation des patrimoines*.

CHAPITRE IV.

EMPÊCHEMENT APPORTÉ A LA CONFUSION DES DROITS RÉCIPROQUES DE L'HÉRITIER ET DE LA SUCCESSION. — ACTIONS RESPECTIVES.

399. — L'art. 802 déclare dans sa dernière disposition que « l'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage : 1° .....; 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle, le droit de réclamer le paiement de ses créances ». L'héritier paierait, en effet, de ses propres biens, les dettes dont le défunt était tenu envers lui, si ces dettes s'éteignaient, à son préjudice et au profit de la succession, par son acceptation bénéficiaire. — Pothier, *Des succ.*, chap. 3, sect. 3, art. 2, § 7.

400. — Réciproquement, et par des raisons inverses, mais aussi concluantes, la succession conserve contre l'héritier bénéficiaire toutes ses créances et tous ses droits. Aucune confusion ne s'opère. — Cass., 7 août 1860, précité.

401. — On voit par là que le bénéfice d'inventaire a pour effet de maintenir séparés les deux patrimoines, de telle sorte qu'après l'acceptation l'héritier et la succession doivent être considérés, sous un certain rapport, comme des tiers ayant respectivement action l'un contre l'autre. — Pothier, *loc. cit.*; Chabot, sur l'art. 802, n. 2; Duranton, t. 7, n. 51; Demolombe, t. 15, n. 181; Aubry et Rau, t. 6, p. 445, § 618; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 203; Laurent, t. 10, n. 80 et 95; Fuzier-Herman, art. 802, n. 74. — V. *suprà*, v° *Ayant-cause*, n. 58.

402. — L'héritier bénéficiaire pourra donc, s'il est créancier chirographaire, venir à son rang dans les distributions, au marc le franc avec les autres créanciers; et s'il est créancier hypothécaire, se faire colloquer à son rang. — Cass., 10 juill. 1844, Fourment, [S. 44.1.593, D. 44.1.341] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 181 et 182.

403. — Il pourra également exercer contre la succession toutes actions en réméré, en rescision ou en nullité des conventions qu'il aurait passées avec le défunt. — Demolombe, t. 15, n. 185; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 75.

404. — Il résulte du même principe que l'héritier bénéficiaire, créancier du défunt à raison d'une donation entre-vifs à lui faite et dont il n'a pas reçu le montant, est en droit de prélever cette donation sur l'actif de l'hérédité, et cela avant le paiement des autres créanciers. Il n'est pas tenu d'attendre, pour exercer ses droits, que la succession soit liquidée et les créanciers payés. On sait, en effet, que le rapport n'est dû qu'aux cohéritiers et non aux créanciers; or, l'héritier est saisi de la donation, bien qu'il en soit encore créancier; et s'il ne pouvait en toucher le montant qu'après le paiement des autres créanciers, il serait assujetti à un véritable rapport. — Cass., 10 juill. 1844, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 76

405. — Jugé encore qu'il peut se faire à lui-même le paiement des créances qu'il a sur la succession. — Et ce paiement est définitif et non sujet à rapport s'il a été fait de bonne foi et s'il n'existait pas de créanciers opposants. — Paris, 25 juin 1807, Daudifret, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 35; Vazeille, sur l'art. 808, n. 6 et 7; Billard, n. 71; Laurent, t. 10, n. 179; Aubry et Rau, t. 6, p. 467, § 618; Demolombe, t. 15, n. 327; Masse et Verge, sur Zachariæ, t. 2, p. 352, § 386, note 31. — V. aussi Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 203; Fuzier-Herman, art. 802, n. 77. — V. *infrà*, n. 696.

406. — Mais la compensation ne s'établit pas de plein droit entre les dettes ou créances personnelles de l'héritier bénéficiaire, et les dettes ou créances de la succession. — Ainsi, l'héritier bénéficiaire, créancier personnel d'un créancier de la succession, peut sans doute opposer la compensation de sa créance personnelle avec la succession; mais cette compensation, purement facultative de la part de l'héritier, ne s'opère que du moment où elle est demandée; elle ne remonte pas à l'instant où les deux dettes se sont trouvé exister simultanément. — Et, dès lors, la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis à des tiers, même depuis le jour où les deux dettes ont coexisté, mais avant que la compensation fut demandée. — Lyon, 18 mars 1831, Raymond, [S. 31.2.229, P. chr.] — *Sic*, sur le principe, Merlin, *Rép.*, v° *Compensation*, § 3, n. 6; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Compensation*, n. 121; Duranton, t. 12, n. 421; Marcadé, sur l'art. 1290, n. 1; Larombière, sur l'art. 1291, n. 7; Demolombe, t. 15, n. 195; Laurent, t. 10, n. 97 et 166; Fuzier-Herman, art. 802, n. 92.

407. — Cette compensation doit réunir également, pour pouvoir être opposée, toutes les conditions légales. Jugé, en ce sens, que les cohéritiers d'un héritier bénéficiaire ne peuvent demander contre les créanciers de celui-ci, qui, exerçant les droits de leur débiteur, actionnent la succession en paiement de sommes par elles dues à ce dernier, le reversement de ce que cet héritier bénéficiaire doit lui-même à la succession. Ces créanciers doivent être payés par la succession bénéficiaire de ce qui est dû à l'héritier bénéficiaire, leur débiteur, *sauf les compensations qui pourraient lui être opposées dans le cas où les sommes dont il est redevable envers la succession seraient certaines et liquides.* — Cass., 5 juin 1849, Syndic Declesck, [S. 49.1.705, et la note de Devilleneuve] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 192; Laurent, t. 10, n. 98; Fuzier-Herman, art. 802, n. 93.

408. — On a décidé, d'autre part, que l'enfant, héritier bénéficiaire de son père, ne peut, dans le compte qu'il doit aux créanciers, compenser ses créances personnelles, par exemple celles résultant des reprises de sa mère, avec les valeurs de la succession dont il doit compte à ces créanciers; il ne peut que se payer réellement dans l'ordre et de la manière déterminés par la loi pour les autres créanciers de la succession. — Cass., 23 juin 1856, Papin, [S. 56.1.797, P. 57.423, D. 56.1.262] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 94.

409. — ... Qu'il ne pourrait, non plus, porter dans son compte, au chapitre de la dépense, des dettes qui n'ont pas été réellement payées, alors même qu'il s'agirait de reprises à exercer par l'héritier bénéficiaire du chef de sa mère, ou de sommes qui lui seraient personnellement dues par la succession. — Cass., 27 juill. 1853, Daisse, [S. 53.1.726, P. 55.2.433, D. 53.1.255] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, p. 459 et 467, § 618; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 211; Billard, n. 71; Demolombe, t. 15, n. 327; Fuzier-Herman, art. 802, n. 95.

410. — Toutefois, les deux décisions qui précèdent sont sujettes à critique. En ce qui concerne celle du 23 juin 1856, ne peut-on pas dire que la compensation s'opère en vertu de la loi elle-même, et, s'il est authentiquement constaté que l'héritier est créancier de 10,000 fr., ne peut-il pas compenser cette créance avec les 10,000 fr. qu'il touche comme héritier? Sans doute, si la somme qu'il doit n'est pas liquide, la compensation n'a pas lieu de plein droit, mais c'est là une question de fait. La dette peut être liquide avant la reddition de compte, et, en tout cas, la compensation doit se faire lors du compte, entre la dette de l'héritier et sa créance. — Laurent, t. 10, n. 179.

411. — En ce qui concerne l'arrêt du 27 juill. 1853, la cour paraît avoir confondu les créances dues à des tiers et celles qui sont dues aux héritiers. Quand il y a des tiers créanciers, alors sans doute ces créances ne peuvent figurer au compte des dépenses que si elles ont été réellement payées et si le paiement en est justifié; mais pour les créances dues à l'héritier, ce dernier n'a à justifier que de l'existence de ces créances. Dans l'espèce, elles résultaient d'actes notariés qui en établissaient le chiffre; dès lors, l'héritier pouvait se payer avec les deniers composant l'actif héréditaire et constater ce paiement en portant la créance au chapitre des dépenses. — Laurent, *loc. cit.* — V. encore, sur la compensation, *infrà*, n. 697 et s.

412. — Un des éléments constitutifs de la chose jugée étant l'identité des parties et de la qualité en laquelle elles agissent,

il s'ensuit que la chose jugée avec un héritier bénéficiaire, en cette qualité, sur l'existence d'un privilège grevant les biens de la succession, ne peut être opposée à ce même héritier, agissant en qualité de créancier hypothécaire du défunt. — Cass., 26 avr. 1852, Sirey, [S. 52.1.513, P. 52.2.310, D. 52.1.131] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 79.

413. — Mais il a été jugé à bon droit que l'arrêt qui valide contre un héritier bénéficiaire, agissant en cette qualité, des saisies-arrêts formées entre les mains de débiteurs de la succession, a l'autorité de la chose jugée envers le même héritier, agissant comme créancier de la succession en vertu d'une opposition par lui faite postérieurement. En effet, lorsque des individus, se prétendant créanciers d'une succession bénéficiaire, ont gardé le silence sur leurs prétentions, et n'ont point agi par action distincte pour faire valoir personnellement leurs droits, ils sont réputés avoir été représentés par l'héritier bénéficiaire qui a esté en justice dans l'intérêt général de la succession. Il en doit être ainsi à plus forte raison lorsque, comme dans l'espèce, le créancier agissant tardivement était la même personne que l'héritier bénéficiaire avec lequel l'arrêt avait été rendu. Par suite, c'est devant la cour qui a rendu cet arrêt que doit être portée *de plano*, en vertu de l'art. 472, C. proc. civ., la demande formée contre l'héritier bénéficiaire, par les créanciers saisissants, en mainlevée des oppositions qu'il a formées, entre les mains des tiers saisis, au paiement des sommes saisies-arrêtées. — Cass., 1er août 1849, Durand, [S. 49.1.681, P. 49.2.569] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 80.

414. — Malgré la séparation des deux patrimoines et le droit, pour l'héritier, de réclamer ses créances contre la succession, l'art. 2258 déclare que « la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ». La raison en était déjà donnée dans l'ancien droit par Lebrun (liv. 3, ch. 4, n. 25), c'est que l'héritier a entre ses mains ce qui forme le gage de sa créance; il jouit pour lui-même, *et cela dépend du compte*. — Demolombe, t. 15, n. 201.

415. — Néanmoins, si le bénéficiaire a des cohéritiers, la prescription court contre lui à l'égard des portions de ses créances qui tombent à la charge de ses cohéritiers, devenus *ipso facto* ses débiteurs pour partie. Il est d'ailleurs certain que cette prescription peut être interrompue; elle le serait notamment par le partage si la dette y était reconnue. — Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 805; Demolombe, t. 15, n. 202.

416. — Au surplus, tant que l'héritier n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire, la prescription court contre lui à l'égard des créances qu'il a contre la succession; et son acceptation bénéficiaire n'a pas l'effet de détruire la prescription qui a pu être acquise contre lui dans l'intervalle de l'ouverture de la succession à cette acceptation. — Limoges, 16 mars 1838, Poisles, [S. 38.2.428, P. 38.2.638] — V. Fuzier-Herman, art. 102, n. 81. — *Contra*, Duranton, t. 21, n. 346.

417. — Mais les créances que la succession a contre le bénéficiaire ne profitent pas, par voie de réciprocité, de la suspension de prescription. La raison de l'art. 2258 ne se retrouve plus dans l'hypothèse actuelle. De plus, Demolombe fait remarquer, avec raison, que l'héritier bénéficiaire est tenu comme administrateur de la succession, et sous sa responsabilité, d'interrompre les prescriptions, même à l'égard des créances dont il est lui-même le débiteur. — Demolombe, t. 15, n. 204.

418. — En dehors du cas de l'art. 2258, l'acceptation bénéficiaire ne produit aucun effet suspensif de la prescription. L'art. 2259 dit formellement : « elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire et pour délibérer. » — V. *infrà*, v° *Prescription*.

419. — De même que l'héritier bénéficiaire peut transporter à un tiers ses créances personnelles sur le *de cujus*, de même il peut aussi acquérir, en son nom personnel, des créances contre la succession. — En tout cas, est valable une telle acquisition faite par l'héritier antérieurement à son acceptation bénéficiaire, et dès lors opérée [illegible] de la succession. — Cass., 14 janv. 1839, d'Orsay, [S. 39.1.703, P. 39.1.520] — *Sic*, sur le principe, Demolombe, t. 15, n. 190; Aubry et Rau, t. 6, p. 446, § 618; Fuzier-Herman, art. 802, n. 82.

420. — Mais l'héritier bénéficiaire [illegible] quand il est en même temps administrateur judiciaire de la succession qui, en [illegible] intéresse à sa valeur, une créance contre l'héritier, doit être traité avec [illegible] de la succession, à [illegible] de communiquer à ses cohéritiers le bénéfice de cette cession. La nomination d'un administrateur judiciaire, en effet, peut objet d'unir les intérêts. — Paris, 10 mai 1850, Froidefond-Duchatenet, [S. 54.2.365, P. 50.1.535, D. 50.2.186] — *Sic*, Tambour, p. 308; Demolombe, t. 15, n. 190 *ter*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 83. — *Contrà*, Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. aussi Laurent, t. 10, n. 119.

421. — L'héritier bénéficiaire peut encore acquérir des droits contre la succession en payant, de ses deniers personnels, les dettes du défunt, car il se trouve alors légalement subrogé aux lieu et place des créanciers désintéressés, et le bénéfice de la subrogation lui est acquis sans qu'il y ait à rechercher si le paiement a été volontaire ou forcé. — Demolombe, t. 15, n. 188; Aubry et Rau, t. 6, p. 445, § 618; Fuzier-Herman, art. 802, n. 84. — V. *infrà*, n. 668.

422. — ... Et, dans l'expression de *dettes de la succession*, employée par l'art. 1251, se trouvent compris aussi bien les *legs* que les dettes proprement dites; de telle sorte que l'héritier bénéficiaire, qui paie les légataires, est subrogé au même titre que celui qui paie les créanciers. — Duranton, t. 7, n. 48 et la note; Tambour, p. 309; Demolombe, t. 15, n. 189; Larombière, sur l'art. 1251, n. 72; Fuzier-Herman, art. 802, n. 85.

423. — Le droit de poursuite que conserve l'héritier bénéficiaire sur les biens de la succession, lorsqu'il en est créancier, s'étend jusqu'aux mesures d'exécution, et c'est pour n'avoir pas suffisamment aperçu ce dédoublement de la personne de l'héritier, qu'on a pu juger qu'un héritier bénéficiaire est, comme tel, frappé d'une incapacité personnelle qui s'oppose à ce qu'il exproprie les immeubles de la succession, en vertu de ses propres titres de créance sur cette succession. — Quels que soient ces titres, ajoute l'arrêt, leur effet est entravé par sa qualité de comptable : tant qu'il est comptable, il ne peut être réputé créancier définitif ayant la faculté d'exproprier. — Toulouse, 17 mars 1827, Messan, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Expropriation forcée*, n. 45; Fouet de Conflans, n. 255; Carré et Chauveau, quest. 2509; Demolombe, t. 15, n. 184. — *Contrà*, Bilhard, n. 100; Laurent, t. 10, n. 99; Fuzier-Herman, art. 802, n. 96.

424. — L'héritier bénéficiaire ne peut d'ailleurs vendre les immeubles de la succession qu'en se conformant aux règles prescrites par les art. 987 et s., C. proc. civ. — Laurent, *loc. cit.*

425. — L'héritier bénéficiaire peut se rendre adjudicataire des biens héréditaires expropriés sur sa tête ou vendus à sa requête. Cette solution, qu'aucun texte ne contrarie, est éminemment conforme à la raison et à l'équité et permet à l'héritier bénéficiaire de conserver des biens de famille auxquels il peut attacher un prix d'affection. — Pothier, *Success.*, ch. 3, sect. 3, art. 2, § 1; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 190; Vazeille, *Success.*, art. 806, n. 7; Bilhard, n. 81; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2019; Demolombe, t. 15, n. 191; Aubry et Rau, t. 6, p. 446, § 618; Garnier, *Rép. gén. de l'enreg.*, n. 2152; Laurent, t. 10, n. 100; Tambour, p. 318; Fuzier-Herman, art. 802, n. 86.

426. — Mais, en ce cas, il n'y a pas réellement mutation de propriété, et, partant, pas de droit à acquitter de ce chef, autre que le droit de mutation par décès (V. *infrà*, n. 550 et s.). — Championnière et Rigaud, *loc. cit.*; Garnier, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 87.

427. — ... Et l'héritier bénéficiaire qui, en cette qualité, a figuré à l'adjudication des immeubles de la succession, n'en conserve pas moins le droit, s'il est en même temps créancier hypothécaire de la succession, de surenchérir sur le prix d'adjudication. — Limoges, 5 déc. 1833, Fredon, [S. 34.2.56, P. chr.] — Caen, 23 août 1839, Lemoine, [S. 40.2.141] — *Sic*, Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 376, notes *a* et *b*; Demolombe, t. 15, n. 183; Aubry et Rau, t. 6, p. 407, § 612 et p. 454, § 618; Laurent, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 88.

428. — Toutefois, certains auteurs n'autorisent l'héritier bénéficiaire à se porter adjudicataire que si les biens sont vendus à la requête des créanciers, ou même à la requête de l'héritier, mais alors sous la condition que les créanciers seront présents ou dûment appelés. Dans le cas contraire, disent-ils, l'héritier n'est qu'un mandataire chargé de vendre et, par conséquent, ne peut, aux termes de l'art. 1596, C. civ., se porter adjudicataire; car les fraudes seraient à craindre; l'héritier pourrait écarter les enchérisseurs. — Delvincourt, t. 2, p. 32, note 6; Taulier, t. 3, p. 263.

429. — D'autres, au contraire, ne permettent pas à l'héritier de se rendre adjudicataire dans le cas où la vente est poursuivie

contre lui par un créancier de la succession; ils se fondent sur l'art. 711, C. proc. civ., qui défend aux avoués d'enchérir pour le saisi; or l'héritier est débiteur, donc il est saisi. — Cass., 18 févr. 1846, Maudron, [S. 46.1.171, P. 46.2.19, D. 46.1.134] — Alger, 16 déc. 1889 (implic.), de Solanges, [D. 90.2.106] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 100. — V. aussi Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Propre*, § 2, n. 5; Rodière, t. 3, p. 132.

430. — De ce que l'héritier bénéficiaire a la faculté d'enchérir et de se rendre adjudicataire, il faut conclure qu'il peut purger les hypothèques grevant les immeubles à lui adjugés. Tambour, *loc. cit.;* Demolombe, t. 15, n. 191 *bis;* Labbé, *Rev. crit.*, année 1856, p. 216; Aubry et Rau, t. 6, p. 447, § 618; Fuzier-Herman, art. 802, n. 89.

431. — De même, si un immeuble héréditaire est grevé d'une servitude au profit d'un autre immeuble appartenant personnellement à l'héritier, la séparation des patrimoines met obstacle à l'extinction de cette servitude par confusion. — Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 203; Laurent, t. 10, n. 95; Aubry et Rau, t. 6, p. 445, § 618; Fuzier-Herman, art. 802, n. 90.

432. — Il n'y a pas davantage extinction de l'hypothèque que l'héritier se trouverait avoir sur un immeuble du défunt. — Laurent, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 802, n. 91.

433. — V. encore *suprà*, v° *Ayant-cause*, n. 59, une autre application du même principe.

434. — Toujours en vertu du dédoublement qui a lieu dans la personne de l'héritier bénéficiaire, on décide que les tiers poursuivis par lui en vertu de droits et actions à lui personnels, notamment en revendication d'immeubles, ne peuvent lui opposer d'exceptions prises de sa qualité d'héritier et de continuateur de la personne du défunt. — Toullier et Duvergier, t. 4, n. 356; Duranton, t. 7, n. 52; Delvincourt, p. 33, note 2; Chabot, sur l'art. 802, n. 2; Fouët de Conflans, sur l'art. 802, n. 6; Vazeille, sur l'art. 802, n. 1; Demolombe, t. 15, n. 192; Billard, n. 99 et Aubry et Rau, t. 6, p. 446; § 618, Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 204; Laurent, t. 10, n. 98; Fuzier-Herman, art. 802, n. 98.

435. — Spécialement, l'héritier bénéficiaire qui poursuit contre les cautions de son auteur l'exécution d'une obligation souscrite par celui-ci en sa faveur ne peut être repoussé sur le motif qu'il y a eu confusion dans sa personne des droits de créancier et de débiteur. — Cass., 1er déc. 1812, Tarris, [S. et P. chr. — *Sic*, Toullier, t. 4, n. 355 et 357; Maleville, sur l'art. 802; Chabot, *ibid.*, n. 1 et 2; Malpel, *Success.*, n. 221; Delvincourt, t. 2, p. 97; Duranton, t. 7, n. 41 et 48; Vazeille, *loc. cit.;* Billard, n. 99; Poujol, sur l'art. 873, n. 6; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Bénéfice d'invent.*, n. 178; Demolombe, t. 15, n. 193; Larombière, sur l'art. 1300; Fuzier-Herman, art. 802, n. 99.

436. — Jugé même que l'héritier bénéficiaire n'est point, comme l'héritier pur et simple, garant des faits de son auteur : il peut donc revendiquer de son chef les immeubles indûment aliénés par ce dernier. — Grenoble, 28 mars 1835, Passard, [S. 36.2.47, P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Success.*, chap. 3, sect. 3; Toullier et Duvergier, t. 4, n. 357; Delvincourt, p. 33, note 2; Vazeille, *loc. cit.;* Duranton, t. 7, n. 41 et 51; Poujol, sur l'art. 873, n. 6; Maleville, *loc. cit.;* Chabot, *loc. cit ;* Billard, *loc. cit.;* Rolland de Villargues, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 178; Demolombe, t. 15, n. 194; Laurent, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 802, n. 100. — *Contrà*, Riom, 13 déc. 1807, Flouvat, [S. et P. chr.]

437. — Spécialement, l'héritier bénéficiaire qui revendique un immeuble illégalement vendu pendant sa minorité, ne peut être repoussé par l'exception de garantie dont était tenu le vendeur; sauf à l'acquéreur à se faire indemniser par la succession. — Bastia, 27 déc. 1843, Santa-Maria, [P. 44.2.169] — *Sic*, Chabot, sur l'art. 802, n. 2; Toullier, *loc. cit.;* Duranton, t. 7, n. 52; Fuzier-Herman, art. 802, n. 101.

438. — Jugé toutefois que, lorsqu'une action en nullité de vente d'immeubles et en revendication est exercée par une personne qui est garante du vendeur, à titre d'héritier bénéficiaire, si l'action en revendication est accueillie, il y a lieu d'autoriser le détenteur à conserver, par droit d'insistance, l'immeuble revendiqué jusqu'à apurement du compte de l'héritier bénéficiaire. L'héritier bénéficiaire, quoique non obligé personnellement, est cependant comptable et débiteur présumé jusqu'à l'apurement du compte. C'est pour cela qu'étant à la fois débiteur et créancier, il doit subir l'insistance jusqu'au règlement définitif. — Aix, 31 juill. 1828, Joubert, [S. et P. chr. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 102.

439. — Les formes de procéder que l'héritier doit suivre lorsqu'il a personnellement des actions à intenter contre la succession, sont tracées expressément par le Code de procédure (V. C. proc., art. 996). — Fuzier-Herman, art. 802, n. 103.

440. — Nous ferons simplement remarquer que quand le *de cujus* est décédé en état de faillite déclarée ou que la faillite a été prononcée après son décès, il n'y a pas lieu de nommer un curateur au bénéfice d'inventaire; c'est contre les syndics que doit se pourvoir l'héritier. — Amiens, 14 mars 1820, Janin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 53, note 1; Demolombe, t. 15, n. 199; Fuzier-Herman, art. 802, n. 104. — *Contrà*, Billard, n. 53 *in fine*.

441. — Au surplus, de quelque interprétation que soient susceptibles à cet égard les dispositions du Code de procédure, c'est une règle de bon sens que l'héritier bénéficiaire n'a pas qualité pour représenter les légataires, dans les intérêts opposés qu'ils peuvent avoir entre eux. — Cass., 22 août 1827, Beugnet, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 105.

442. — L'héritier bénéficiaire ou son représentant peut, du reste, agir contre la succession sans faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire, lorsqu'il a pour contradicteurs tous les créanciers ayant des intérêts opposés. — Cass., 10 déc. 1839, Donney, [S. 40.1.92, P. 40.1.191] — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 106.

443. — Dans tous les cas, le défaut de nomination d'un curateur n'est pas une cause de nullité; seulement, le jugement rendu en son absence ne peut être opposé aux créanciers qui n'auraient pas été mis en cause. — Même arrêt. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 107.

444. — L'art. 996, C. proc., doit être appliqué par analogie à l'exercice des actions de la succession contre l'héritier. — Laurent, t. 10, n. 96; Demolombe, t. 15, n. 200; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 203; Fuzier-Herman, art. 802, n. 108.

TITRE VI.

ADMINISTRATION ET LIQUIDATION DE LA SUCCESSION.

445. — C'est à l'héritier bénéficiaire qu'a été confié par la loi le soin d'administrer et de liquider la succession; et il était tout naturellement désigné pour cela. Il est héritier, et à ce titre, le représentant légal des intérêts matériels et moraux de la succession. Il est, en outre, à raison des éventualités de la liquidation sur laquelle il peut avoir des doutes, mais qu'il considère comme pouvant lui être favorable, naturellement intéressé à sauvegarder les valeurs héréditaires et à éclaircir les difficultés. C'est lui qui doit bénéficier de l'excédant éventuel; on a donc eu toute espèce de raisons pour le charger d'en assurer et d'en déterminer exactement la consistance.

446. — L'héritier bénéficiaire a deux devoirs à remplir que l'on peut distinguer l'un de l'autre, et qui se complètent : il doit administrer, puis liquider la succession; ce sera l'objet des deux premiers chapitres de ce titre. Nous parlerons dans deux autres chapitres de la reddition des comptes et de la responsabilité des fautes.

CHAPITRE I.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION.

SECTION I.

Généralités.

447. — Comme, en administrant la succession, l'héritier bénéficiaire administre sa propre chose, il n'a droit à aucune indemnité pour son temps et son [illegible] du [illegible] de sa gestion, quelque onéreuse qu'elle ait été, et dans le cas où il ne retirerait en définitive aucun émolument de la succession. — Chabot, sur l'art. 803, n. 4; Toullier, t. 2, n. 389; Malpel, n. 228; Demolombe, t. 15, n. 233; Aubry et Rau, t. 6, p. 455, § 618; Laurent, t. 10, n. 122; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 205; Fuzier-Herman, art. 803, n. 62.

448. — Nous avons dit, l'héritier bénéficiaire qui prétend que l'ad-

ministration de l'hérédité sera trop onéreuse peut se décharger de cette administration en abandonnant les biens aux créanciers. — Laurent, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 800 et s.

449. — L'art. 810 porte : « Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession ». Il est certain que cet article n'est qu'énonciatif et que l'héritier bénéficiaire peut porter en compte généralement tous les frais d'administration, c'est-à-dire toutes les sommes quelconques avancées de ses deniers dans l'intérêt de la succession (V. C. proc., art. 533). — Pothier, *Success.*, ch. 3, sect. 3, art. 2, § 6; Toullier, t. 2, n. 389; Duranton, t. 7, n. 36; Bilhard, n. 91; Aubry et Rau, t. 6, p. 455, § 618; Demolombe, t. 15, n. 342; Laurent, t. 10, n. 180; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 212; Fuzier-Herman, art. 810, n. 1.

450. — ... Sauf lorsqu'il a été condamné personnellement aux dépens, sans répétition, pour avoir compromis certains intérêts par une mauvaise administration (C. proc. civ., art. 132). — Laurent, t. 10, n. 180. — V. *infrà*, n. 590 et s.

451. — En ce qui concerne spécialement le remboursement des frais de justice, V. *infrà*, n. 584 et s.

452. — L'héritier bénéficiaire a un privilège pour le remboursement des frais d'administration qu'il aurait avancés (art. 2101). — Fuzier-Herman, art. 803, n. 63. — V. *infrà*, v° *Privilège*.

453. — Les frais de scellés, d'inventaire et de compte, faits par l'héritier bénéficiaire, sont eux-mêmes considérés comme des frais de justice privilégiés dans le sens de l'art. 2101. Ainsi, l'héritier bénéficiaire doit être colloqué pour ces frais sur les meubles et, à défaut, sur les immeubles de la succession, par préférence à tous créanciers hypothécaires. — Cass., 11 août 1824, de Mory, [S. et P. chr.] — Amiens, 17 août 1836, Bedel, [S. 37.2.353, P. 37.2.315] — Paris, 19 janv. 1854, Chopin, [S. 54.2.752, P. 54.2.159, D. 55.2.210] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 388; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 353, § 386; Duranton, t. 7, n. 36; Malpel, n. 237; Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2101-I; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bilhard, *loc. cit.*; Demolombe, t. 15, n. 345; Fuzier-Herman, art. 810, n. 3. — Sur le remboursement des droits de mutation, V. *suprà*, n. 316 et s., et *infrà*, n. 838 et s.

454. — Il convient toutefois de faire remarquer que la prescription de notre article n'est point d'ordre public, et par suite la clause testamentaire portant que le légataire universel de la nue propriété supportera personnellement les droits de mutation et les frais d'inventaire afférant au legs d'usufruit fait à une autre personne doit recevoir son exécution, alors même que le légataire de la nue propriété n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire, si, d'ailleurs, il trouve un émolument dans l'hérédité. — Cass., 9 janv. 1867, Grangé, [S. 67.1.59, P. 67.129] — V. Fuzier-Herman, art. 810, n. 4.

455. — Lorsqu'une apposition de scellés a eu lieu après décès à la requête de divers héritiers, un autre héritier n'est pas fondé à requérir la levée des scellés sans description ni inventaire, alors que les héritiers qui les ont fait apposer déclarent vouloir accepter la succession du *de cujus* sous bénéfice d'inventaire. On sait, en effet, que ce bénéfice entraîne le dressé d'un inventaire (art. 794, C. civ.; art. 928-937, C. proc. civ.). — Trib. Die, 26 oct. 1886, [Rev. de Grenoble, 1887, p. 130]

456. — L'héritier bénéficiaire peut-il employer à son usage personnel les meubles de la succession, se loger dans une maison qui en fait partie et se fournir aux dépens des biens héréditaires? Cette question n'en est pas une au point de vue des principes, dit Laurent; la succession étant en effet le gage des créanciers, l'héritier leur doit compte de tout l'actif héréditaire, de tout le profit pécuniaire qu'il peut retirer des biens composant cet actif. — Laurent, t. 10, n. 144. — V. aussi Duparc-Poullain, *Princ. du dr.*, t. 4, p. 93; Bretonnier, *Quest. de dr.*, p. 58; Denisart, v° *Compte*; n. 6; Chabot, t. 3, p. 24-28; Toullier, t. 4, n. 372; Malpel, n. 228; Delvincourt, p. 33, note 1; Vazeille, art. 803, n. 9.

457. — L. Laut, en effet, reconnaître que, de ce que l'art. 805 autorise l'héritier bénéficiaire à garder les meubles en nature (V. *infrà*, n. 599 et s.), il ne s'ensuit pas que l'héritier puisse consacrer la jouissance de ces meubles. Mais ce principe ne saurait avoir un caractère absolu : si les besoins de l'administration demandent, par exemple, que l'héritier habite le lieu où la liquidation s'effectue, ne sera-t-il pas préférable, pour la sauvegarde des intérêts communs qui sont engagés, de l'installer dans la demeure du *de cujus* plutôt que d'en confier la garde à un tiers? Il y a là une question d'opportunité et de convenance, qui doit exclure toute solution radicale, et qu'il appartient au juge d'apprécier en cas de difficulté. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 312 et s.

458. — Nous ferons une observation analogue, en ce qui concerne le fait de distribuer les vêtements, ou objets sans valeur, ayant appartenu au défunt. Il y a là encore une mesure à garder, et nous avons vu que la jurisprudence, en parlant des actes qui impliquent l'acceptation tacite, est tout à fait en ce sens. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 192 et s.

459. — L'administration de la succession, qui n'est qu'un *droit* pour l'héritier pur et simple, constitue pour l'héritier bénéficiaire, aux termes de l'art. 803, une *obligation*, une *charge*; c'est la contre-partie de la limitation de sa responsabilité *intrà vires*. — Laurent, t. 10, n. 101; Demolombe, t. 15, n. 225 et s.; Aubry et Rau, t. 6, p. 450, § 618; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 206; Fuzier-Herman, art. 803, n. 1.

460. — Jugé, en ce sens, que l'héritier bénéficiaire est administrateur légal de la succession dans l'intérêt des créanciers à qui il doit rendre compte. — Aix, 6 mai 1887, [Bull. d'Aix, 1888, p. 68, Gaz. Pal., Tabl., 2e sem., 1888, v° *Succession*, n. 43, p. 238]

461. — Il y a des cas cependant où le bénéficiaire sera dispensé de l'administration : ainsi, par exemple, lorsqu'il fera l'abandon des biens, que le Code a réglé dans l'art. 802-1°, et dont nous parlerons *infrà*, n. 800 et s.

462. — L'héritier bénéficiaire a capacité pour faire, seul et sous sa propre responsabilité, procéder à la vente du mobilier (créances ou autres objets) dépendant de la succession. Il ne peut donc s'adresser à la justice pour obtenir, soit l'autorisation de faire une telle vente, soit la désignation d'un officier public pour y procéder : les juges doivent rejeter toute demande formée à cette fin. — Paris, 19 mars 1852, Jonquet, [S. 52.2.169, P. 52.1.641]

Section II.

Personnes chargées de l'administration.

463. — L'héritier bénéficiaire, étant propriétaire de la succession, en est, avons-nous dit, l'administrateur naturel; et l'art. 803 consacre ce principe par une disposition tellement impérieuse, que l'administration des biens d'une succession bénéficiaire appartient à l'héritier de préférence au donataire universel en usufruit des biens du défunt. — Paris, 25 juill. 1826, de Vergennes, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bilhard, n. 65; Laurent, t. 10, n. 120; Fuzier-Herman, art. 803, n. 2.

464. — Il avait été toutefois précédemment jugé, au contraire, qu'un héritier bénéficiaire ne peut prétendre à l'administration des biens et revenus de la succession, lorsqu'il existe un donataire universel en usufruit. Et, plus particulièrement, que cet héritier ne peut revendiquer l'administration des biens par le motif que la succession est en déconfiture et la donation stérile, et demander la nullité des oppositions formées entre les mains des fermiers, comme contraires à son droit d'administrer, quoique ces oppositions aient été jugées valables avec le donataire universel. — Paris, 26 août 1846, Deflavigny, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 72 et s. — Mais la solution contraire est préférable et nous paraît résulter des termes généraux de la loi.

465. — Nous avons vu quelle est la situation de l'héritier qui n'a pas encore pris un parti. Quant à l'héritier acceptant purement et simplement, il n'est pas question pour lui de devoir d'administration, par cette raison très-claire qu'il est tenu personnellement des charges *ultrà vires* et qu'il est propriétaire définitif des biens composant la succession. — V. Laurent, t. 10, n. 101.

466. — S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, ils administreront chacun leur part héréditaire, et chacun ne sera responsable que de sa gestion. Il n'y aura ni indivisibilité, ni solidarité dans les responsabilités résultant de ces gestions diverses, car l'indivisibilité, aussi bien que la solidarité, sont des modalités qui ne se présument pas. — Bordeaux, 9 janv. 1841, Froidefond-Duchâtenet, [P. 41.1.705] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 118.

467. — La qualité d'administrateur ne peut, en principe, être donnée à l'héritier bénéficiaire, qu'on ne saurait sans motifs tempérer par un curateur. — Trib. Seine, 9 nov. 1887, [Gaz. Pal., Tabl., 2e sem., 1888, v° *Succession*, n. 47, p. 239, J. *la Loi*, 28 févr. 1888]

468. — S'il se substitue un administrateur judiciaire, celui-ci a le même mandat et peut, par suite, si la situation l'exige, se faire remettre le mobilier pour le faire vendre. — Même jugement.

469. — Le bénéfice de séparation des patrimoines, qui, nous nous l'avons vu *supra*, n. 371 et s., existe de plein droit au profit des créanciers d'une succession bénéficiaire, n'enlève pas aux héritiers l'administration de la succession. — Même jugement.

470. — Il est des cas cependant où, malgré le silence des textes et le titre de propriétaire, qui appartient au bénéficiaire, l'administration doit lui être enlevée. Il faut, en effet, que les droits des créanciers et légataires, par cela même qu'ils sont cantonnés sur les biens de la succession, soient garantis sérieusement, et que leur gage ne soit pas dilapidé par un héritier incapable, ou même mal intentionné. Or, si cet héritier est personnellement insolvable, la garantie résultant de sa déchéance sera nulle, et, d'autre part, la caution qu'on exige de lui peut être insuffisante. — Demolombe, t. 15, n. 239.

471. — Il en sera de même si les héritiers ne sont pas tous présents, ou ne peuvent pas s'entendre pour se répartir les soins de l'administration. On pourra choisir un gérant soit parmi les cohéritiers, soit en dehors d'eux. — Bordeaux, 9 mars 1841, précité.

472. — Cependant certains auteurs trouvent cette solution contestable. Ainsi, pour le cas où l'on demande aux tribunaux de nommer un tiers administrateur provisoire, ils invoquent l'art. 803, aux termes duquel c'est l'héritier qui est chargé d'administrer les biens, par ce motif qu'il en est propriétaire; ils pensent que, lorsqu'il n'y a aucune faute à lui reprocher, son droit est de garder cette administration. — Demolombe, t. 15, n. 226; Laurent, t. 10, n. 121; Aubry et Rau, t. 6, p. 450.

473. — D'autre part, Laurent élève également des doutes sur le droit qu'auraient les tribunaux de nommer un seul des héritiers administrateur, lorsque l'administration, divisée entre plusieurs héritiers bénéficiaires, présente de graves inconvénients. Cet auteur fait observer que sans doute la loi limite l'exercice des droits des héritiers bénéficiaires, dans l'intérêt des créanciers; mais qu'en dehors de ces limites, ils doivent être libres d'administrer chacun leur part héréditaire. — Laurent, t. 10, n. 119.

474. — Mais l'opinion de cet auteur n'est pas admise par la jurisprudence, et indépendamment de la décision précitée de la cour de Bordeaux, il a été jugé que l'administration d'une succession bénéficiaire peut être retirée par les juges à l'héritier bénéficiaire pour être confiée à un tiers, jusqu'à liquidation et apurement définitif, lorsque cette mesure leur paraît commandée par le nombre des héritiers, l'utilité des parties intéressées et l'impossibilité de suivre la marche ordinaire en cette matière. — Cass., 5 août 1846, Bonenfant, [P. 46.2.293, D. 46.4.467] — Douai, 13 août 1855, Vanfroyen, [S. 56.2.342, P. 57.111, D. 56.2.92] — *Sic*, Vazeille, sur l'art. 802, n. 9; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 459, note *a*; Fuzier-Herman, art. 803, n. 3.

475. — ... Spécialement, lorsque l'héritier bénéficiaire est un mineur, et que son tuteur peut avoir un intérêt personnel opposé à ceux des créanciers de la succession. — Douai, 13 août 1855, précité.

476. — Dans ce cas-là, quoique l'héritier bénéficiaire ne soit pas déchu de tout droit de contrôle et de surveillance relativement à la gestion des biens de la succession, et encore qu'il soit responsable de sa propre administration envers les créanciers, il peut être contraint de remettre à l'administrateur qui lui est substitué, et cela sur simple récépissé, tous les titres, registres, papiers et documents relatifs à la succession. — Même arrêt. — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 5.

477. — La gestion de l'administrateur provisoire doit, du reste, être restreinte aux actes d'administration pure. C'est ainsi qu'il n'a pas le droit d'exercer les actions de la succession; ce droit, de même que celui de se désister d'une action déjà exercée, réside tout entier et exclusivement, sauf le cas de fraude, dans la personne de l'héritier, qui soit bénéficiaire ou pur et simple. — Metz, 13 juill. 1865, Chalupt, [S. 66.2.29, P. 66.200, D. 65.2.126] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 6.

478. — Jugé, toutefois, que l'administrateur judiciaire d'une succession, autorisé par le jugement qui le nomme à poursuivre le règlement d'un compte et à en toucher le reliquat sur sa quittance, a qualité pour poursuivre contre le reliquataire l'exécution du jugement qui condamne ce dernier à payer ce reliquat, et pour le recevoir il n'y a pas lieu, dans ce cas, soit à consignation de la somme due, soit à la nomination d'un séquestre, quand le jugement de condamnation a déterminé la somme due et celui qui devait la recevoir. — Cass., 23 juill. 1851, de Montbreton, [S. 51.1.753, P. 51.2.48, D. 51.1.269] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 7.

479. — La règle ci-dessus posée fléchit, au surplus, lorsque l'administrateur unique de la succession est l'un des héritiers qui ont accepté bénéficiairement. Les tribunaux peuvent, sur la demande des héritiers présents et ayant accepté bénéficiairement, confier à l'un d'eux l'administration provisoire de la succession, alors qu'il y a un cohéritier non présent, et qu'il est nécessaire de poursuivre sans retard le recouvrement des créances successorales. — Caen, 22 févr. 1879, Martin, [S. 80.2.237, P. 80.946] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 8.

480. — L'héritier nommé par jugement gérant et liquidateur d'une succession bénéficiaire ne représente pas, cependant, ses cohéritiers d'une manière absolue, à tel point que ceux-ci ne puissent intervenir dans les procès concernant la succession, et qui auraient été intentés contre le gérant seul, alors surtout qu'il s'agit d'une demande en délaissement d'immeubles, ou en délivrance d'une seconde grosse pour parvenir à ce délaissement. — Bordeaux, 9 mai 1841, Froidefond-Duchâtenet, [P. 41.1.705] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 9.

481. — En tout cas, l'administrateur judiciaire est recevable à se joindre à une opposition à un commandement formé par l'héritier. — Orléans, 19 mai 1888, Diard-Allard, [S. 89.2.123, P. 89.1.694, D. 89.2.205]

SECTION II.

Des actes d'administration.

482. — L'héritier bénéficiaire administre à titre de propriétaire; ses droits sont donc beaucoup plus étendus que ceux d'un administrateur ordinaire et ne reçoivent, en réalité, de limitation que de cette circonstance qu'il est chargé des intérêts communs des divers ayants-droit sur la succession et leur doit compte de sa gestion. — Pothier, *Success.*, ch. 3, art. 2, § 4; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 803, obs. 3; Demolombe, t. 15, n. 252; Coin-Delisle, *Revue critique*, t. 14, année 1859, p. 109; Aubry et Rau, t. 6, p. 450, § 618; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 205; Laurent, t. 10, n. 141; Fuzier-Herman, art. 803, n. 11.

483. — Nous avons déjà dit quels faits entraînent acceptation tacite, quels faits peuvent, au contraire, être considérés comme des actes de pure administration. Nous n'aurons donc à donner ici que quelques explications complémentaires. — V. *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 303 et s.

484. — Il va sans dire que tous les actes conservatoires et les actes d'administration proprement dite, pouvant être faits par tout administrateur du patrimoine d'autrui, rentrent *à fortiori* dans les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire : tels, le recouvrement des capitaux, la perception des revenus, les réparations de toute nature, les réquisitions à fin d'inscription de privilège ou hypothèque, etc. — Pothier, *Success.*, ch. 3, art. 2, § 4; Chabot, sur l'art. 803, n. 2; Duranton, t. 7, n. 36; Demolombe, t. 15, n. 253; Laurent, t. 10, n. 142; Fuzier-Herman, art. 803, n. 12.

485. — Il est, en conséquence, certain que l'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est pas déchu de ce bénéfice par cela seul qu'il aurait passé des baux à ferme, qui sont des actes de pure administration. — Paris, 9 déc. 1864, Cogels, [S. 65.2.42, P. 65.232] — *Sic*, Demolombe, t. 14, n. 427 *bis*; Laurent, t. 9, n. 315; Fuzier-Herman, art. 801, n. 17.

486. — Mais s'il peut donner à bail les immeubles de la succession, il n'a ce droit que pour une durée qui ne doit pas dépasser neuf ans. Car les baux plus longs sont des actes de disposition, et l'héritier ne peut pas disposer des biens. Les créanciers sont seuls juges de leurs intérêts, cette restriction; car il leur importe que la liquidation soit prompte et que la vente se fasse aux conditions les plus avantageuses. Or, on vend mal un bien loué à long terme. — Demolombe, t. 15, n. 251; Laurent, t. 10, n. 142; Fuzier-Herman, art. 803, n. 13. — V. sur la question *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 320 *bis*.

487. — Lorsque, pour éteindre les créances de l'héritier bénéficiaire, il a été jugé qu'ils peuvent, en exerçant les droits de leur débiteur, se faire autoriser à mettre en adjudication les biens dépendant de la succession, lorsque cet héritier, en offrant ces biens à l'action, impose des conditions préjudiciables à la

bonne culture de l'héritage et aux droits de ses créanciers. — Douai, 20 juin 1842, Becq, S. 43.2.50, P. 43.2.628, D. 43.2.81 — V. cep. *supra*, n. 302 et s.

488. — Dans le silence de la loi à cet égard, on doit admettre que l'héritier bénéficiaire peut faire emploi des capitaux, sous sa responsabilité personnelle : soit en créances sur particuliers; soit en rentes sur l'Etat, ou en actions de la Banque, de chemins de fer, etc.; soit en rentes perpétuelles sur particuliers; soit enfin en acquisition d'immeubles. — Demolombe, t. 15, n. 258; Fuzier-Herman, art. 803, n. 14.

489. — Mais aucun texte ne lui impose, comme les art. 455 et 456 l'imposent au tuteur, l'obligation de faire cet emploi. — Paris, 9 nov. 1843, Orfila, [P. 44.1.52, D. 45.4.489] — *Sic*, Poujol, sur l'art. 803, n. 10; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 803, obs. 4; Fouët de Conflans, sur l'art. 803, n. 6; Bilhard, n. 92, p. 294; Demolombe, t. 15, n. 257; Laurent, t. 10, n. 183; Fuzier-Herman, art. 803, n. 15.

490. — En sorte qu'il ne doit l'intérêt des capitaux de la succession, même à l'égard de ses cohéritiers, que tout autant qu'il les a placés et en a retiré un intérêt. — Et dans ce cas, il ne doit rapport de l'intérêt qu'au taux par lui perçu. — Bourges, 18 juil. 1828, Huart, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 6, p. 451, § 618; Fuzier-Herman, art. 803, n. 16.

491. — Si, au contraire, les capitaux ont été par lui placés, sans indice d'une spéculation faite dans son intérêt, ni sans qu'il en ait retiré aucun profit personnel, il ne doit aux créanciers que la représentation des capitaux eux-mêmes. — Paris, 9 nov. 1843, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 17.

492. — L'héritier bénéficiaire a-t-il capacité pour hypothéquer les immeubles de la succession, comme sûreté d'un emprunt qu'il contracte dans l'intérêt de celle-ci? Pour soutenir l'affirmative, on dit que l'emprunt avec hypothèque peut être utile et même nécessaire pour assurer la réalisation des biens composant la succession. D'ailleurs, ajoute-t-on, l'acceptation bénéficiaire emportant de plein droit la séparation des patrimoines, l'hypothèque consentie par l'héritier sur les immeubles héréditaires n'aura d'effet, à l'encontre du créancier et des légataires, qu'après leur paiement intégral.

493. — Demolombe établit à cet égard la règle suivante : tous les actes que le tuteur d'un mineur peut faire seul, sans conditions ni formalités, pourront être faits de la même manière par l'héritier bénéficiaire. Quant aux autres actes pour lesquels le tuteur doit observer certaines conditions ou formalités, l'héritier bénéficiaire devra demander l'autorisation à la justice qui pourra, soit accorder, soit refuser cette autorisation et qui, en l'accordant, pourra imposer telles conditions et formalités qu'elle jugera utiles. Il s'ensuit que, relativement à l'hypothèque, c'est au tribunal qu'il appartiendra de l'autoriser, en déterminant les immeubles qui en seraient grevés et les autres conditions de l'opération. — Demolombe, t. 15, n. 264.

494. — Et il a été décidé, à cet égard, que l'héritier bénéficiaire peut emprunter, alors surtout qu'il y est autorisé par justice, les sommes nécessaires pour des réparations urgentes et affecter hypothécairement les immeubles de la succession à la garantie de ces sommes; la décision qui déclare la succession bénéficiaire valablement grevée d'un tel emprunt, ne viole point le principe de la séparation des patrimoines. — Cass., 12 juin 1865, Montlaur, [S. 65.1.198, P. 65.739, D. 65.1.444] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 261 et s. — V. Bertin, *Chambre du cons.*, t. 2, n. 1189; Fuzier-Herman, art. 803, n. 20. — V. aussi sur la question *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 232, 527 et s.

495. — On doit également admettre que l'héritier bénéficiaire a qualité pour transiger relativement aux biens de la succession; une telle transaction est pleinement efficace, sous réserve de la déchéance du bénéfice d'inventaire qui en peut résulter. — Limoges, 10 mars 1836, S..., S. 36.2.350, P. chr. — Paris, 30 juil. 1850, Boudin-Desvergnes, [S. 50.2.453, P. 50.2.496, D. 51.2.116] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 350, § 386, note 25; Fuzier-Herman, art. 803, n. 21. — V. *supra*, v° *Acceptation de succession*, n. 543 et s.

496. — C'est, en effet, une règle générale, que si l'héritier bénéficiaire excède ses pouvoirs d'administration en faisant des actes de disposition qui ne sont pas autorisés à passer, ces actes, bien que susceptibles de le faire déclarer déchu du bénéfice d'inventaire, n'en sont pas moins valables à son égard et opposables aux créanciers. — Delvincourt, p. 32, note 7; Merlin, *Rép.*, v° *Bénéf. d'inventaire*, n. 26; Chabot, sur l'art. 803, n. 2, et sur l'art. 806, n. 2; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Arbitrage*, sect. 1, § 1, n. 1; Malpel, n. 238; Duranton, t. 7, n. 28 et 55; Fouët de Conflans, sur l'art. 803, n. 5, et sur l'art. 806, n. 1; Demolombe, t. 15, n. 259; Laurent, t. 10, n. 143; Aubry et Rau, t. 6, p. 407 et 452, § 618; Fuzier-Herman, art. 803, n. 22.

496 *bis*. — Mais la justice n'a point d'autorisation à donner à l'héritier bénéficiaire aux fins de transiger relativement aux biens de la succession; doit donc être rejetée toute demande d'autorisation par lui formée à cet égard. — Paris, 30 juill. 1850, précité. — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 143; Aubry et Rau, t. 6, p. 451, § 618; Fuzier-Herman, art. 803, n. 24. — *Contrà*, Malpel, n. 237; Demante, t. 3, n. 126 *bis*-II; Demolombe, t. 15, n. 265.

497. — La loi a, en effet, déterminé les actes qui doivent être soumis à l'appréciation de la justice, et l'on ne saurait ajouter à ses dispositions; dès lors, les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans l'administration de l'héritier bénéficiaire, qui seul doit apprécier par lui-même la nature et la portée des actes qu'il accomplit, et qui ne peut être affranchi par aucune autorisation de la déchéance à laquelle il s'expose. — Paris, 19 août 1851, sous Cass., 1er juill. 1856, Ney de la Moskowa, [S. 56.1.785, P. 57.163, D. 56.1.274] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2519; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 350, note 25; Coin-Delisle, *Revue critique*, t. 10, année 1857, p. 289 et s.; Fuzier-Herman, art. 803, n. 25. — *Contra*, Bertin, *Chambre du conseil*, t. 2, n. 1189; Demante, *loc. cit.*; Tambour, p. 401; Demolombe, t. 15, n. 264; Hureaux, t. 2, n. 281, *ad notam*; Laurent, t. 9, n. 403 *ter*.

497 *bis*. — L'héritier bénéficiaire peut valablement reconnaître l'existence d'une servitude sur l'un des immeubles de la succession, sauf la déchéance du bénéfice d'inventaire qui pourrait résulter de cette reconnaissance. — Cass., 11 déc. 1861, Michel, [S. 62.1.513, P. 63.34, D. 62.1.79] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 23.

498. — L'acheteur d'un titre au porteur qui a chargé un mandataire un banquier d'en faire l'acquisition et lui a remis les fonds nécessaires est devenu propriétaire de ce titre, lorsque l'agent de change vendeur en a opéré la livraison au mandataire après en avoir reçu le prix, et il a le droit de le revendiquer entre les mains de celui-ci ou de ses représentants. Et il importerait peu qu'avant de verser à l'agent de change le prix de ce titre, la légataire universelle du mandataire n'eut accepté la succession de celui-ci que sous bénéfice d'inventaire, si l'identité du titre n'est point contestée. — Cass., 14 mai 1888, Clémandot, [D. 89.1.257]

499. — Une des attributions les plus importantes de l'héritier bénéficiaire consiste à représenter, soit en demandant, soit en défendant, les créanciers de la succession dans toutes les instances qui intéressent l'hérédité. — Pothier, *Successions*, ch. 3, sect. 3, art. 2, § 4, n. 5; Demante, t. 3, n. 126 *bis*-II; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 344, § 386; Carré et Chauveau, quest. 2528; Thomine-Desmazures, n. 1191; Tambour, p. 277; Laurent, t. 10, n. 132; Demolombe, t. 15, n. 262; Fuzier-Herman, art. 803, n. 29.

500. — Mais il faut reconnaître que c'est plutôt comme opération de liquidation que comme acte d'administration, que les procès se présentent; aussi exposerons-nous *infrà*, n. 503 et s., les règles du contentieux en y comprenant ce qui concerne la transaction et le compromis ainsi que les difficultés nombreuses qui peuvent surgir relativement aux hypothèques.

CHAPITRE II.

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION.

501. — L'héritier bénéficiaire n'est pas seulement tenu d'administrer, c'est-à-dire de maintenir en bon état et de faire fructifier les biens héréditaires; il doit encore en opérer la liquidation, c'est-à-dire rendre disponibles les valeurs de la succession, et les distribuer suivant les droits de chacun aux créanciers et aux légataires; il doit enfin rendre compte.

502. — Pourra-t-on distinguer entre l'administration et la liquidation, et dire que le bénéficiaire, tenu des devoirs d'administration, ne l'est pas des devoirs de liquidation; et que, par conséquent, à l'égard de ces derniers actes, les créanciers et les légataires peuvent agir par eux-mêmes? Nous ne le pensons

pas. Nous ne faisons cette distinction que pour rester fidèles au langage de la pratique juridique, mais les conséquences qu'on en veut faire découler ont été repoussées et avec raison. Les devoirs de liquidation s'imposent, en effet, au même titre que les devoirs d'administration. L'héritier ne peut pas se refuser à payer les créanciers et les légataires; il est de son devoir de faire le nécessaire pour y arriver, et nous verrons que la même responsabilité s'étend sur les fautes d'administration, et sur les fautes commises dans la liquidation proprement dite. L'art. 804 confond les deux choses sous le nom d'administration. Nous allons étudier ce que, dans la pratique, on groupe sous le nom de liquidation, et examiner successivement ce qui concerne : 1° le contentieux de la succession; 2° la vente des biens; 3° le paiement des dettes et des legs.

SECTION I.

Actions en justice. — Actes conservatoires de poursuite et d'exécution.

503. — L'un des éléments les plus essentiels de toute liquidation, et l'on peut ajouter l'un des plus difficiles, c'est le règlement des affaires contentieuses qui sont soulevées, soit par le fait du liquidateur lui-même, soit par le fait des tiers qui agissent contre lui. Il est très-essentiel de fixer les limites dans lesquelles le bénéficiaire peut agir, ou répondre aux actions dirigées contre la succession, et de déterminer qui il représente et par conséquent, qui il peut engager. Nous établirons ses droits et ceux des créanciers ou légataires, soit dans les actes de précaution ou de poursuite, soit dans les actes d'exécution forcée.

504. — On peut tout d'abord poser en principe que l'héritier bénéficiaire représente en justice les créanciers et les légataires. Nous l'avons dit lorsqu'il s'agissait des simples actes d'administration; il en est de même des procès qui se rattachent plus directement au règlement des droits de chacun et à leur liquidation. En d'autres termes, ce qui est jugé pour ou contre l'héritier est par cela même jugé pour ou contre les créanciers et les légataires, en tant qu'il s'agit des intérêts collectifs de la succession, et sous la réserve des droits individuels qui pourraient appartenir à tel ou tel des créanciers ou des légataires. — Pothier, *Succ.*, ch. 3, sect. 3, art. 2, § 4, n. 5; Demante, t. 3, n. 126 *bis*-II; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 344, § 386; Carré et Chauveau, quest. 2528; Thomine-Desmazures, n. 1191; Tambour, p. 277; Laurent, t. 10, n. 132; Demolombe, t. 15, n. 262.

505. — Il est évident que l'exception dilatoire que pourrait opposer l'héritier n'existe plus quand il a pris parti, les délais qui lui étaient accordés ne fussent-ils pas encore écoulés. Les délais étaient accordés pour donner au successible le temps de réfléchir; il n'est plus temps lorsqu'il a pris qualité.

506. — L'art. 996, C. proc., porte : « Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. »

507. — Lorsque le *de cujus* est mort en faillite, c'est contre le syndic définitif que l'héritier doit agir; il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'appliquer l'art. 996, C. proc., et de nommer un curateur. — Amiens, 14 mars 1820, Jamin, [S. et P. chr.].

508. — Jugé que le caractère d'insaisissabilité des rentes sur l'État, établie par les lois des 8 niv. an VI et 22 flor. an VII, étant de droit étroit, les héritiers bénéficiaires d'un failli ne peuvent se faire restituer par le syndic de la faillite du défunt les titres de rente légitimement appréhendés par celui-ci en sa qualité, et ne doivent pas obtenir de garder ces titres jusqu'au compte à rendre des opérations de leur acceptation bénéficiaire. — Paris, 19 janv. 1886, Lefeuve, [S. 87.2.1, P. 87.1.78, et la note de M. Labbé, D. 86.2.233].

509. — Le jugement qui ordonne l'exécution provisoire d'un legs contre un héritier bénéficiaire ne va pas jusqu'à autoriser, de la part du légataire, des poursuites actuelles sur les biens de la succession ou sur ceux de l'héritier; son effet se borne à autoriser le légataire à exiger la délivrance du legs dans les termes généraux du droit. — Paris, 27 août 1857, Vassal, [S. 58.2.368, P. 57.1170].

510. — Peu importe que ce même jugement ait déclaré l'héritier déchu du bénéfice d'inventaire, ce chef de condamnation n'ayant pas les caractères exigés par la loi pour que les juges doivent ou puissent en ordonner l'exécution provisoire. — Même arrêt.

511. — Mais il a été jugé qu'une provision accordée dans une instance contre un héritier bénéficiaire peut être exécutée immédiatement contre lui personnellement, et sans qu'il soit besoin d'attendre le compte du bénéfice d'inventaire..., surtout si l'héritier est réputé nanti de sommes suffisantes provenant de la succession. Autrement, en effet, la provision accordée deviendrait illusoire, le règlement de compte pouvant durer plus longtemps que le fonds du procès dont la demande de provision n'a été qu'un incident. — Paris, 7 mai 1829, Monaco, [S. et P. chr.].

512. — Si on suppose l'existence de plusieurs cohéritiers, on peut poser les principes suivants : 1° L'hérédité bénéficiaire constitue un être moral qui ne peut être représenté que par tous les héritiers collectivement. Dès lors, aucune action ne saurait être valablement intentée au nom de la succession, si ce n'est par tous les héritiers, ou dirigée contre cette succession, sans que tous soient appelés à y défendre, aucun d'eux ne pouvant lier les autres par un contrat judiciaire. — Poitiers, 22 mai 1856, de Vertillac, [S. 57.2.104, P. 56.2.362, D. 56.2.191]. — 2° Spécialement, une saisie-arrêt pratiquée entre les mains des débiteurs d'une succession bénéficiaire doit être déclarée nulle si elle n'a pas été dénoncée à tous les héritiers; il ne suffirait pas qu'elle l'eût été à l'un d'eux, tant pour lui que pour ses cohéritiers. — Même arrêt. — 3° Il en serait ainsi alors même que le débiteur aurait formellement déclaré, dans l'acte d'obligation, que tous ses héritiers seraient tenus solidairement entre eux de la totalité de la dette. — Même arrêt. — En effet, la stipulation de solidarité ne saurait produire ses effets à l'égard des héritiers bénéficiaires.

513. — On admet unanimement, mais par des raisons diverses, que l'héritier a mandat de plaider au nom de la succession, comme défendeur ou comme demandeur. Demolombe (n. 262), dit que c'est par assimilation au curateur d'une succession vacante (art. 813); la Cour de cassation déclare que le bénéficiaire étant héritier est, comme tel, représentant du défunt. D'autres enfin considèrent qu'il agit en vertu du principe d'après lequel le créancier est valablement représenté par son débiteur. D'où il résulte que les créanciers de la succession ne peuvent former tierce-opposition aux jugements rendus contre l'héritier bénéficiaire. — Nîmes, 8 fevr. 1832, Martin, [S. 32.2.336, P. chr.]. — *Sic*, Vazeille, sur l'art. 803, n. 3; Fuzier-Herman, art. 803, n. 30.

514. — Laurent fait observer, à cet égard, que sans doute l'héritier bénéficiaire représente les créanciers en ce sens que, agissant dans l'intérêt de l'hérédité, il agit nécessairement aussi dans leur intérêt propre. Mais, à raison de la variété des intérêts, il peut se faire que l'héritier ait un intérêt contraire à celui de tel créancier, ou que le créancier ait un intérêt particulier, ignoré peut-être de l'héritier, et qu'en tout cas il n'est pas tenu de représenter. Par conséquent, si, en règle générale, la tierce-opposition n'est pas recevable, elle peut cependant être admise par suite des circonstances particulières de la cause. — Laurent, t. 10, n. 133.

515. — Ainsi, lorsque le débat s'agite entre les créanciers au sujet d'un droit de préférence, le résultat est indifférent à l'hérédité elle-même, par conséquent à l'héritier; il ne représente donc pas ici les créanciers, qui peuvent, dès lors, former tierce-opposition. — Fouet de Conflans, art. 803, n. 3 et 4; Belost-Jolimont, sur Chabot, t. 2, p. 197, note 1; Laurent, *loc. cit.* — V. aussi Duranton, t. 7, n. 39.

516. — Il faut reconnaître que la jurisprudence offre des solutions peu en harmonie entre elles, en ce qui concerne l'étendue du mandat de l'héritier bénéficiaire agissant en justice en cette qualité.

517. — Ainsi, il a été jugé, d'une part, que l'héritier bénéficiaire, liquidant les biens de la succession dans l'intérêt commun de l'hérédité et des créanciers, a qualité pour contester le rang des créanciers hypothécaires dans un ordre et demander la nullité des inscriptions. — Paris, 22 nov. 1828, Paris, [S. et P. chr.].

518. — ... Que les créanciers d'une succession bénéficiaire qui, dans une instance, ont gardé le silence sur leurs prétentions, et n'ont point agi par action distincte pour faire valoir

personnellement leurs droits, sont réputés avoir été représentés par l'héritier bénéficiaire, estant en justice dans l'intérêt général de la succession; et qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le créancier qui agit tardivement pour s'opposer à l'exécution d'un précédent arrêt est la même personne que l'héritier bénéficiaire avec qui cet arrêt a été rendu. — Cass., 1er août 1849, Durand, [S. 49.1.681

519. — ... Que le créancier d'une succession bénéficiaire, qui a été appelé, sur son opposition, à la levée des scellés et à l'inventaire, mais qui, ultérieurement, n'a formé aucune nouvelle opposition ou saisie-arrêt sur les valeurs de la succession, est, dans la suite, comme tous les autres créanciers de la succession, représenté par l'héritier bénéficiaire; qu'il l'est notamment dans un jugement rendu avec ces héritiers, et qui aurait attribué à un autre créancier la propriété d'un objet de la succession dont il se trouvait déjà possesseur à titre de nantissement; que le premier créancier est, dans ce cas, non recevable à former tierce-opposition à ce jugement. — Cass., 10 nov. 1828, le Trésor, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 31.

520. — ... Que les créanciers ne peuvent pas former tierce-opposition au jugement qui a eu pour objet d'ordonner qu'il serait procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession, sauf la faculté qu'ils ont d'y intervenir, conformément à l'art. 882, C. civ. — Paris, 23 avr. 1885, [Gaz. Pal., 85.1.739

521. — Mais on a décidé, d'autre part, que les créanciers d'une succession bénéficiaire qui se sont fait connaître par une demande formée contre l'héritier sont recevables à former tierce-opposition aux jugements rendus avec cet héritier, sur l'emploi de tout ou partie de la succession au paiement d'autres créances. — Paris, 28 juin 1811, Decaux, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 32.

522. — ... Que l'héritier bénéficiaire n'exerce pas les droits des créanciers de la succession dans les conditions prévues par l'art. 1167, C. civ.; qu'il ne les représente pas, en d'autres termes, et n'a pas qualité pour agir en leur nom. — Rouen, 13 août 1888, [Gaz. Pal., Tabl., 1er sem., 1889, v° *Action en justice*, n. 7, p. 5.

523. — ... Qu'en conséquence, il est sans qualité pour demander en justice la nullité de la vente d'un fonds de commerce consentie par le *de cujus*, bien que son action ait pour but d'augmenter l'actif de la succession; qu'il en est ainsi alors surtout que l'un des héritiers bénéficiaires agit seul et sans le concours et l'assentiment de son cohéritier. — Même arrêt.

524. — ... Qu'en tout cas, le jugement de condamnation rendu à la requête d'un créancier de la succession contre l'héritier représentant cette succession ne peut être frappé d'appel par un créancier personnel, ni en son nom personnel, puisqu'il n'y a pas été partie, ni au nom de son débiteur, qui n'a procédé qu'en vertu de sa qualité d'héritier bénéficiaire, laquelle constitue un droit exclusivement attaché à sa personne (V. *suprà*, n. 302). Seulement, à défaut par ce créancier d'être intervenu dans l'instance avant le jugement, il ne peut que former tierce-opposition à ce jugement, dans le cas où il prétendrait qu'il a été le résultat de la collusion. — Paris, 19 mars 1850, Léguillon, [S. 52.2.28, P. 50.1.101]

525. — On a déclaré encore que, bien qu'un créancier soit considéré comme l'ayant-cause de son débiteur, néanmoins il peut revenir par tierce-opposition contre les jugements rendus avec ce débiteur, en fraude ou au préjudice de ses droits. Il en est ainsi spécialement dans le cas de fraude de la part d'un héritier bénéficiaire contre les droits d'un créancier de la succession; celui-ci peut, dans ce cas, attaquer par tierce-opposition le jugement rendu contre l'héritier. — Lyon, 2 mars 1825, Lafoy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 250; Fuzier-Herman, art. 803, n. 33.

526. — Pareillement, les créanciers d'un débiteur dont la succession est bénéficiaire peuvent individuellement, et quoiqu'ils n'aient pas été partie en première instance, ester en cause d'appel sur une demande en nullité de l'adjudication des biens de la succession. Ils peuvent même, dans ce cas, proposer tous moyens de nullité, non seulement contre le jugement d'adjudication lui-même, mais encore contre les procédures faites pour parvenir à cette adjudication. — Cass., 11 therm. an XII, Chenautais, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 34.

527. — Il est d'ailleurs certain que les créanciers peuvent, s'ils estiment que leur intérêt est mal soutenu, intervenir dans l'instance engagée entre l'héritier bénéficiaire et des tiers, relativement à la succession. — Chabot, sur l'art. 803, n. 2; Laurent, t. 10, n. 133; Fuzier-Herman, art. 803, n. 42.

528. — ... Et quoique représenté, même en justice, par l'héritier bénéficiaire, chaque créancier de la succession n'en conserve pas moins le droit de poursuivre individuellement, et en ce qui le concerne, la réalisation du gage commun. — Grenoble, 25 janv. 1889, Rec. Grenoble, 1889, p. 62; Gaz. Pal., 1er sem., 1889, Tabl., v° *Saisie immobilière*, n. 26, p. 119] — *Sic*, Delvincourt, p. 32, n. 3; Duranton, t. 7, n. 38; Vazeille, sur l'art. 802, n. 4; Poujol, sur l'art. 803, n. 7; Bioche, v° *Saisie-arrêt*, n. 46; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 349, § 386, note 24; Bilhard, n. 58; Demolombe, t. 15, n. 228; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 207; Aubry et Rau, t. 6, p. 463, § 618, texte et notes; Laurent, t. 10, n. 135; Fuzier-Herman, art. 803, n. 43. — *Contra*, Fouet de Conflans, sur l'art. 803, n. 1 et s. — V. aussi Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 803, obs. 3.

529. — Ainsi, chacun des créanciers d'une succession bénéficiaire peut pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de ladite succession. — Cass., 8 déc. 1814, Signoret, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 19 avr. 1822, Barry, [S. et P. chr.] — Douai, 3 mars 1830, Lequeux, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 6 mai 1841, Duranty, [S. 41.2.444, P. 41.2.280] — Rennes, 28 mai 1845, le Denmat-Kervern, [P. 45.2.252, D. 45.4.489] — Poitiers, 22 mai 1856, de Vertillac, [S. 57.2.104, P. 56.2.362, D. 56.2.191] — Pau, 21 févr. 1887, L'Héritier, [D. 88.2.181] — *Sic*, Delvincourt, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*; Poujol, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, quest. 1924 *bis*-5°; Thomine-Desmazures, n. 616; Bilhard, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*; Vazeille, *loc. cit.*; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, § 1, n. 3; Demolombe, *loc. cit.*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 10, n. 137; Fuzier Herman, art. 803, n. 44. — *Contrà*, Paris, 27 juin 1820, Hermel, [S. et P. chr.] — Rouen, 12 août 1826, Letoc, [S. et P. chr.] — Riom, 24 août 1837, Domergue, [S. 39.2.379]; — 6 nov. 1841, Domergue, [P. 41.2.283] — Rolland de Villargues, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 3; Hureaux, t. 2, n. 362; Fouet de Conflans, *loc. cit.*; Belost-Jolimont, *loc. cit.*

530. — ... Et cela, même après avoir formé opposition entre les mains de l'héritier bénéficiaire. — Cass., 8 déc. 1814, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 45.

531. — On ne saurait soutenir que ce soit là entraver l'administration de l'héritier, lorsque d'ailleurs les sommes saisies ne sont point nécessaires à cette administration et qu'il n'y a point de créanciers opposants. — Bordeaux, 19 avr. 1822, précité. — *Sic*, Fuzier-Herman, art. 803, n. 46. — *Contrà*, Paris, 27 juin 1820, précité. — Rouen, 12 août 1826, précité. — Riom, 24 août 1837, précité.

532. — Cette règle s'applique surtout lorsqu'il y a négligence de l'héritier bénéficiaire et que la succession n'éprouve aucun dommage de la saisie. — Douai, 3 mars 1830, précité. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 803, n. 47.

533. — Dans ce cas, l'héritier bénéficiaire est sans droit ni qualité pour attaquer le jugement qui ordonne au tiers saisi de se libérer entre les mains du saisissant, dont la créance n'est pas d'ailleurs contestée, au préjudice des autres créanciers opposants. — Cass., 9 mai 1849, Tresse, [S. 49.1.563, P. 49.2.507, D. 49.1.154] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 48.

534. — Les autres créanciers eux-mêmes n'ont pour tout droit que celui de former opposition au dessaisissement des valeurs saisies et à provoquer une distribution. — Rennes, 28 mai 1845, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 49.

535. — Les décisions judiciaires constituent un droit acquis. Par suite, l'arrêt qui valide des saisies-arrêts formées entre les mains des débiteurs d'une succession bénéficiaire, et qui ordonne aux tiers saisi de payer entre les mains des saisissants, attribue définitivement les sommes saisies aux saisissants, et les effets de cette attribution ne peuvent être détruits par des oppositions postérieures, encore que ces oppositions soient formées avant l'apurement du compte de l'héritier et le paiement du reliquat de ce compte. — Cass., 1er août 1849, Durand, [S. 49.1.681, P. 49.2.569, D. 49.1.287] — Nîmes, 8 févr. 1832, Martin, [S. 32.2.336, P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 50 et 51.

536. — Il va d'ailleurs sans dire, en vertu du principe de la séparation des patrimoines, qu'il faut déclarer nulle une saisie-

arrêt opérée entre les mains des débiteurs personnels d'un héritier bénéficiaire. — Lyon, 21 févr. 1887, [Gaz. Pal., suppl. 87, 1er sem., v° *Succession bénéficiaire*, p. 129]

537. — Les créanciers hypothécaires peuvent, d'autre part, poursuivre l'expropriation forcée des biens de la succession, lorsque les héritiers bénéficiaires négligent d'en provoquer la vente. — Cass., 23 juill. 1833, Dupin, [S. 33.1.621, P. chr.] — Paris, 24 févr. 1825, Horville, [S. et P. chr.]; — 13 août 1834, Bénozet, [S. 34.2.673, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 38; Bilhard, n. 59; Poujol, sur l'art. 803, n. 7; Carré et Chauveau, quest. 2509; Vazeille, sur l'art. 806, n. 6; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 806, obs. 3. — V. aussi Demolombe, t. 15, n. 228 et 229; Fuzier-Herman, art. 803, n. 52.

538. — ... Si, notamment, les héritiers ne justifient pas de poursuites en licitation faites par eux. — Paris, 24 févr. 1825, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 53.

539. — D'autres arrêts vont même plus loin et décident que les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent poursuivre l'expropriation forcée des biens de la succession, encore que des poursuites pour parvenir à la vente soient déjà commencées par l'héritier bénéficiaire, et qu'il n'y ait ni négligence, ni malversation à lui reprocher. — Bourges, 15 mars 1822, de Proulleroy, [S. et P. chr.] — Toulouse, 17 août 1822, Daubanès, [S. et P. chr.] — Limoges, 28 avr. 1869, Lafaurie, [D. 69.2.214] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 349, § 386, note 24; Aubry et Rau, t. 6, p. 463, § 618; Fuzier-Herman, art. 803, n. 54. — *Contrà*, Grenoble, 30 juill. 1814, Rebaud, [S. et P. chr.]

540. — A plus forte raison, dans ce système, reconnaît-on à tout créancier hypothécaire le droit de poursuivre l'expropriation des immeubles hypothéqués à sa créance, même contre les héritiers bénéficiaires du débiteur, et nonobstant l'offre de ceux-ci de faire vendre les biens suivant les formes prescrites par les art. 987 et s., C. proc. — Lyon, 29 déc. 1840, Gollhet, [P. 41.2.624] — Paris, 16 août 1851, Goulet, [S. 51.2.763, P. 52.1.62, D. 52.2.231] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 55.

541. — Décidé sur ce point, en termes absolus, que les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire peuvent, en vertu d'un titre exécutoire, poursuivre contre la succession l'expropriation forcée des biens héréditaires. — Rome, 31 juill. 1883, Petrangéli, [S. 84.4.19, P. 84.2.32] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 56.

542. — ... Que les procédures suivies par les héritiers bénéficiaires pour arriver au partage et licitation d'un immeuble de la succession, ne feraient pas obstacle à ce que le créancier hypothécaire en poursuivît l'expropriation forcée. — Cass., 29 oct. 1807, Daguilard, [P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 57.

543. — Mais il nous paraît plus équitable d'admettre qu'en principe, le droit de poursuivre la vente des immeubles d'une succession bénéficiaire ne peut être exercé que par l'héritier, en sa qualité d'administrateur chargé de la liquidation. Les créanciers de la succession, même armés d'un titre exécutoire, ne le peuvent point; ils peuvent seulement, au cas de négligence ou de malversation de la part de l'héritier, se faire subroger à la poursuite. Il faut, en effet, concilier le droit des créanciers et celui de l'héritier, et non les maintenir l'un et l'autre en les poussant à leurs dernières conséquences.

544. — S'il en pouvait être autrement, l'héritier et les créanciers vendraient un seul et même immeuble dans des formes différentes. De là, des frais frustratoires et, en définitive, une impossibilité juridique; car, s'il y a plusieurs personnes ayant le droit de vendre, il ne peut y avoir cependant qu'un seul acheteur. — Cass., 4 déc. 1822, de Bourbon, [S. et P. chr.] — Grenoble, 30 juill. 1814, précité. — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 136.

545. — Il a même été jugé que, dans le cas où les poursuites seraient commencées par un créancier, elles peuvent être interrompues sur la demande de l'héritier pour être recommencées par lui. — Cass., 4 déc. 1822, précité. — Paris, 22 nov. 1833, le Trésor, [S. 33.2.596, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 228 *in fine*; Rolland de Villargues, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 155; Fuzier-Herman, art. 803, n. 59.

546. — Il a été décidé cependant que les créanciers hypothécaires d'une succession bénéficiaire qui ont commencé des poursuites en expropriation forcée contre la succession, avant que l'héritier ait pris qualité et se soit mis en mesure de faire procéder à la vente des immeubles, sont en droit de continuer leurs poursuites, même après que l'héritier a fait des diligences actives pour parvenir à cette vente. — Paris, 22 nov. 1833, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 60.

547. — Il a été jugé encore, à cet égard, que l'héritier bénéficiaire n'étant pas le mandataire des créanciers de la succession, le droit qui lui appartient de faire procéder à la vente des immeubles ne met pas obstacle au droit des créanciers de la succession de poursuivre sur les immeubles le remboursement de leurs créances, sauf aux tribunaux à apprécier à qui, de l'héritier bénéficiaire ou des créanciers, il convient d'attribuer le soin de poursuivre la vente. — Orléans, 19 mai 1888, Diard-Allard, [S. 89.2.123, P. 89.1.694]

548. — ... Qu'ainsi, lorsque l'héritier bénéficiaire a accompli les formalités nécessaires pour parvenir à la vente des immeubles de la succession et que le cahier des charges dressé à cet effet donne de sérieuses garanties aux créanciers, les juges peuvent décider que, malgré la saisie immobilière pratiquée ultérieurement par des créanciers de la succession, la vente sera poursuivie à la diligence de l'héritier bénéficiaire. — Même arrêt. — V. encore sur cette question, *infrà*, n. 636 et s.

549. — Mais un héritier bénéficiaire est, comme tel, frappé d'une incapacité personnelle, qui s'oppose à ce qu'il exproprie les immeubles de la succession, en vertu de ses propres titres de créance sur cette succession. Quels que soient ces titres, l'effet en est entravé par sa qualité de comptable; tant qu'il est comptable, il ne peut être réputé créancier définitif, ayant la faculté d'exproprier. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles de la succession qu'en se conformant aux règles prescrites par les art. 987 et s., C. proc. — Toulouse, 17 mars 1827, Mesan, [S. et P. chr.]

550. — L'héritier bénéficiaire qui se rend adjudicataire sur licitation des biens héréditaires doit personnellement supporter les droits de mutation. — Toulouse, 5 janv. 1887, [Gaz. des trib. du Midi, 27 févr. 1887; Gaz. Pal., Table, 2e sem. 1888, v° *Succession*, n. 49, p. 239]

551. — Il ne peut donc porter en dépense, dans le compte par lui rendu de la succession bénéficiaire, la somme représentant les droits de mutation qui doit rester à sa charge en sa qualité d'adjudicataire des biens de la succession. — Même arrêt.

552. — En conséquence, s'il a prélevé cette somme sur les biens héréditaires, elle doit être comprise dans les fonds à distribuer entre les créanciers et ayants-droit de la succession bénéficiaire. — Même arrêt.

553. — L'héritier bénéficiaire qui se rend adjudicataire d'un bien de la succession, devient débiteur de son prix envers les créanciers de cette succession, et il est soumis à toutes les poursuites et voies d'exécution comme un acquéreur ordinaire.

Ainsi il peut, en cas de retard dans le paiement de son prix, être poursuivi par voie de folle enchère. — Cass., 27 mai 1835, Ricard, [S. 35.1.341, P. chr.

554. — Toutefois, les créanciers de la succession n'ont pas qualité pour se prévaloir de la revente sur folle enchère poursuivie contre l'héritier bénéficiaire par le vendeur. C'est seulement dans l'ordre ouvert pour les distributions du prix des immeubles que peuvent être présentés et reconnus les droits du vendeur et des autres créanciers privilégiés.

555. — Le prix de la vente des immeubles doit être distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques (C. proc., art. 991). — Toutefois, comme jusqu'au moment de la délivrance du mandement de collocation l'adjudicataire est dépositaire et non débiteur du prix des biens, lequel appartient encore aux héritiers, les transports de créance contre la succession doivent être signifiés aux héritiers et non à l'adjudicataire. — Nîmes, 12 juin 1838, Corbier, [P. chr.

556. — Au surplus, les dispositions des art. 552, 553 et 554, C. comm., d'après lesquelles les créanciers hypothécaires du failli peuvent prendre part à la distribution dans la masse chirographaire, à la charge de ne pouvoir toucher le montant de leur collocation postérieure dans la masse hypothécaire que sous la déduction intégrale ou proportionnelle de ce qu'ils ont perçu dans la masse chirographaire, suivant que leur collocation est intégrale ou partielle, sont applicables au cas de succession bénéficiaire, lorsque les droits respectifs des créanciers hypothécaires et des créanciers chirographaires se trouvent en concurrence d'attribution sur l'actif du débiteur commun, insuffisant pour les payer tous. — Il en doit être ainsi, alors surtout que les créanciers hypothécaires n'ont pris part aux dis-

tributions dans la masse chirographaire que sous la réserve par eux consentie de supporter la déduction de ce qu'ils ont touché dans cette distribution sur le montant de leur collocation postérieure. — Cass., 22 janv. 1840, Gaillard, [S. 40.1.275, P. 40.1.230] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, p. 461, § 618; Fuzier-Herman, art. 808, n. 20.

557. — Le jugement par lequel un héritier bénéficiaire s'est rendu adjudicataire d'un immeuble de la succession doit être transcrit pour mettre cet héritier, en sa qualité de tiers adjudicataire, à l'abri des droits que le défunt aurait concédés par des actes non encore transcrits. — Cass., 26 février 1862, de Pradier d'Agrain, [S. 62.1.609, P. 62.353, D. 62.1.182]; — 28 juill. 1862, de Barry de Merval, [S. 62.1.988, D. 62.1.372] — *Sic*; Aubry et Rau, t. 2, p. 297, § 209; Labbé, *Revue critique*, année 1856, t. 8, p. 216, n. 5.

558. — A la différence de l'héritier pur et simple, l'héritier bénéficiaire qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble de la succession est admis, en offrant l'intégralité de son prix d'adjudication, à le purger des hypothèques dont il se trouve grevé du chef même du défunt. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Labbé, *loc. cit.*

559. — L'administrateur de la succession bénéficiaire, qui poursuit la revente sur folle enchère d'un immeuble de cette succession vendu à sa requête, peut faire adjuger cet immeuble à la succession, avec cette restriction que c'est seulement dans le but de l'y réintégrer. — En conséquence, cette adjudication, dont l'effet est bien de déposséder le fol enchérisseur, et de déterminer la somme à répéter de lui, n'a pas le caractère d'une vente, produisant un prix au regard des créanciers de la succession; elle ne fait que résoudre la première vente, alors qu'en raison de la restriction ci-dessus, elle a été précédée d'un dire du poursuivant exprimant l'intention de faire adjuger l'immeuble, à défaut d'enchérisseurs, à la succession bénéficiaire moyennant la mise à prix, mais seulement à l'effet de le faire rentrer dans la succession et d'effacer la première adjudication. — Paris, 30 avr. 1853, Vanhuffel et Clauzel, [P. 54.1.554] — V., au surplus *infrà*, v° *Folle enchère*.

560. — L'héritier bénéficiaire est-il privé du droit d'acquérir, en son nom personnel, des créances contre la succession? Nous ne le croyons pas. — En tout cas, est valable l'acquisition faite par l'héritier antérieurement à son acceptation bénéficiaire, et dès lors il peut répéter cette créance contre la succession. — Cass., 14 janv. 1839, d'Orsay, [S. 39.1.703, P. 39.1.520, D. 39.1.122]

561. — Un jugement rendu avec un héritier bénéficiaire en cette qualité ne peut lui être opposé, lorsqu'il agit en qualité de créancier hypothécaire du défunt. Il faut, en effet, que le jugement soit rendu entre les mêmes parties prises en la même qualité pour que l'exception de chose jugée puisse s'appliquer. — Cass., 26 avr. 1852, Siau, [S. 52.1.513, P. 52.2.210] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 385, § 769. — V. *infrà*, v° *Chose jugée*.

562. — Dans l'art. 2146, le Code civil s'est occupé des inscriptions à prendre sur une succession bénéficiaire. Nous ne pouvons donner ici que quelques principes sur ce point spécial de notre matière. V. pour les détails, *infrà*, v°s *Hypothèque*, *Inscription hypothécaire*. — L'art. 2146 s'exprime ainsi : « Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture et dans le cas où la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire. »

563. — La partie de cet article qui nous intéresse ayant pour objet de rendre égale la situation de tous les créanciers, par analogie de ce qui a lieu en cas de faillite, a été souvent critiquée, notamment par Troplong, t. 3, n. 657 *ter*; Persil et de Vatimesnil, rapport à la Chambre en 1849, p. 174 et en 1850, p. 87.

564. — M. Colmet de Santerre donne la raison suivante de cette règle : « L'inscription est comme la confirmation de l'hypothèque : or la confirmation ne peut pas avoir lieu quand la constitution serait impossible. » — Colmet de Santerre, t. 9, n. 119 *bis*, p. 249. — V. aussi Thézard, *Du nantissement des priviléges et hypothèques*, p. 217.

565. — Cette disposition s'applique à tous les cas d'acceptation bénéficiaire, volontaire ou forcée, sans distinction, et il a même été jugé qu'il suffisait que l'un de plusieurs cohéritiers, dans une succession, eût accepté bénéficiairement pour que l'impossibilité de prendre inscription s'étendît à la succession tout entière. En effet, dit-on, l'art. 2146 ne distingue pas entre le cas où l'acceptation bénéficiaire est totale et celui où elle n'est que partielle. D'ailleurs, même dans ce dernier cas, l'inventaire prescrit par la loi embrasse nécessairement l'intégralité de la succession; les créanciers de celle-ci doivent donc compter sur la consistance ainsi établie. — Cass., 18 nov. 1833, Chalambel, [S. 33.1.817, P. chr.] — Trib. Lyon, 13 juin 1888, Mont. judic. de Lyon, 22 févr. 1889, Gaz. Pal., 1re sem. 1889, Table, v° *Hypothèque en général*, n. 6, p. 77.

566. — Mais la distinction suivante nous paraît devoir être faite : lorsque la succession a été acceptée purement et simplement par quelques-uns des héritiers, et sous bénéfice d'inventaire par les autres, disent MM. Aubry et Rau, le sort des inscriptions prises sur les immeubles héréditaires reste en suspens pendant la durée de l'indivision, de telle sorte que, si ces immeubles sont vendus en commun par les héritiers, ou sur les poursuites des créanciers, elles demeureront destituées de toute efficacité au regard de ces derniers, et que si, au contraire, ces immeubles sont partagés en nature, elles produiront leur effet quant à ceux qui tomberont au lot des héritiers purs et simples. — Aubry et Rau, t. 3, p. 334, § 272; Colmet de Santerre, t. 9, p. 119 *bis*-IV-V-VI.

567. — Jugé également que les inscriptions prises sur les immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire deviennent efficaces, lorsque l'héritier perd le droit au bénéfice d'inventaire, soit par renonciation, soit par déchéance. — Caen, 16 juill. 1834, Chesnel, [S. 35.2.559, P. chr.] — *Sic*, Pont, n. 920; Aubry et Rau, t. 3, p. 334, § 272.

568. — Il n'est d'ailleurs pas contesté que l'inscription prise en renouvellement d'une inscription non encore périmée est valable, même après l'ouverture de la succession bénéficiaire.

569. — Mais, par contre, l'inscription prise depuis l'ouverture d'une succession bénéficiaire est nulle si elle est prise en renouvellement d'une première inscription périmée. — Bordeaux, 15 déc. 1826, Jaurès, [S. et P. chr.] — Paris, 15 ou 22 nov. 1828, Paris, [S. et P. chr.]

570. — Il résulte de la disposition de l'art. 2151, C. civ., que le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage a le droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; mais qu'il peut prendre des inscriptions particulières ayant effet à compter de leur date, pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. Le créancier doit donc pouvoir, malgré le décès de son débiteur et l'acceptation bénéficiaire de sa succession, conserver par des inscriptions particulières les intérêts qui ont couru depuis l'époque de ce décès et qui ne sont pas garantis par la loi. Ces inscriptions ne constituent pas en effet un droit nouveau, puisqu'elles ne portent que sur les accessoires d'un capital pour sûreté duquel inscription a été prise antérieurement au décès. — Cass., 20 févr. 1849, syndics Mérentié, [S. 50.1.185, P. 50.2.247] — *Sic*, Pont, n. 889, 925, 1024; Aubry et Rau, t. 3, p. 425, § 285, texte et note 27. — *Contrà*, Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. de dr. commerc.*, t. 5, p. 292, note.

571. — Lorsqu'un débiteur est décédé après avoir consenti un transport de créance ou fait une délégation sur un de ses débiteurs au profit d'un de ses créanciers, le transport peut encore être notifié par le cessionnaire, et la délégation être acceptée par le délégataire, bien que la succession du défunt n'ait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Il résulte, en effet, de la combinaison des art. 1690 et 1691, C. civ., que la loi ne dessaisit le cessionnaire qu'au cas de paiement de la part du débiteur ou de saisie-arrêt faite entre ses mains avant la notification.

571 *bis*. — Le créancier peut aussi, dans ce cas, prendre inscription après le décès de son débiteur, sur les biens du débiteur décédé; ce n'est pas ici le cas d'appliquer l'art. 2146, C. civ., qui déclare sans effet les inscriptions hypothécaires prises sur les biens d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Montpellier, 3 mai 1841, Andaze, [S. 41.2.532, P. 41.2.745]

572. — Mais l'art. 2146 doit avant tout être appliqué au cas d'une inscription hypothécaire prise sur les biens d'une succession bénéficiaire

ficiaire, en vertu d'une condamnation obtenue depuis son ouverture. Cette inscription est nulle. — Bordeaux, 7 févr. 1851, Brosset, [S. 51.2.241, P. 51.2.59] — Bourges, 12 janv. 1855, Boulé, [S. 55.2.94, P. 55.1.601]

573. — Le cohéritier ou copartageant jouit du délai de soixante jours pour l'inscription de son privilège, alors même que la succession de l'ancien communiste auquel sont échus les immeubles grevés de ce privilège aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire. La loi, en effet, en accordant ce délai au copartageant, lui donne par cela même l'assurance que son privilège sera efficace, pourvu qu'il soit rendu public dans les soixante jours, et on ne comprendrait pas que sa condition pût être rendue pire par le décès du débiteur. — Pont, n. 899 et 927; Aubry et Rau, t. 3, p. 363, § 278, texte et note 27.

574. — On décide, au contraire, que l'inscription du premier procès-verbal pour le privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers (art. 2110), est inefficace pour conserver le droit de préférence à l'égard des créanciers de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, lorsqu'elle n'a pas été requise avant l'ouverture de la succession. Même solution qu'en cas de faillite aux termes de l'art. 2146. — Rouen, 12 juin 1841, [D. *Rép.*, v° *Privil. et hypoth.*, n. 468, note — Limoges, 1er mars 1847, Chiron, [S. 47.2.637, D. 47.2.147] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, p. 368, § 278.

575. — Mais la déclaration de faillite ou l'acceptation bénéficiaire n'empêchent pas la validité de l'inscription du second procès-verbal, pourvu qu'elle soit requise dans les six mois de la cessation ou de l'achèvement des travaux. Il y a, en effet, même raison de décider que pour le privilège du copartageant, d'autant mieux que l'inscription du premier procès-verbal écarte toute idée de fraude ou de négligence. — Aubry et Rau, t. 3, p. 369, § 278.

576. — Il va sans dire que l'art. 2146 ne saurait s'opposer à l'inscription des hypothèques dispensées d'inscription, et particulièrement à l'inscription de l'hypothèque légale du mineur et de la femme mariée telles qu'elles sont réglées par la loi du 23 mars 1855. — Aubry et Rau, t. 3, p. 335, § 272.

577. — Il en résulte que l'acceptation bénéficiaire de la succession du mari ou du tuteur n'a pas pour effet de restreindre le délai d'un an accordé par l'art. 8, L. 23 mars 1855. L'inscription peut être prise utilement jusqu'à l'expiration de ce délai, malgré l'acceptation bénéficiaire. — Pont, n. 890 et 895; Mourlon, *Transcription*, t. 2, p. 873; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 288, note; Aubry et Rau, t. 3, p. 306, § 269.

578. — Mais après l'expiration du délai d'un an, les hypothèques du mineur ou de la personne mariée ne pourraient plus être inscrites d'une manière efficace au regard des créanciers de la succession bénéficiaire. — Cass., 17 août 1868, Barbier, [S. 68.1.377, P. 68.1041, D. 68.1.398]; — 2 mars 1863, Winkler, [S. 63.1.425, P. 64.51, D. 64.1.25] — Paris, 24 juin 1862, Lavo, [S. 63.2.47, P. 63.459, D. 63.2.1] — *Sic*, Troplong, *Transcription*, n. 317; Mourlon, *Transcription*, t. 2, p. 878, *Rev. prat.*, 1864, t. 25, p. 150; Aubry et Rau, t. 3, p. 307, § 269.

579. — Il a été jugé que l'art. 2146, qui refuse tout effet aux inscriptions prises sur une succession bénéficiaire, est inapplicable à l'inscription du privilège du vendeur. — Besançon, 14 déc. 1861, Blanc, [S. 62.2.129, P. 62.621, D. 62.2.104] — *Sic*, Pont, *Privil. et hypoth.*, t. 2, n. 927.

580. — Mais la solution contraire est fermement soutenue, et l'on a souvent déclaré que l'art. 2146 enlève, même au vendeur, la faculté de rendre son privilège efficace, à l'égard des créanciers héréditaires. — Cass., 27 mars 1861, Joyeuse, [S. 61.1.758, P. 61.545, D. 61.1.102] — Toulouse, 2 mars 1826, Fournés, [S. et P. chr.] — Nîmes, 23 juin 1829, Ve Valentin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, p. 360, § 278; Troplong, t. 3, n. 659 *bis*; Bravard-Veyrières et Demangeat, p. 294, note.

581. — Nous ferons observer, à cette occasion, que la perte du privilège du vendeur n'entraînerait la perte de l'action résolutoire de la vente, aux termes de l'art. 7, L. 23 mars 1855, qu'à l'égard de ceux qui sont investis de droits réels sur cet immeuble. Mais l'action résolutoire survit au privilège, et persisterait contre les créanciers chirographaires de la succession bénéficiaire. « Attendu, dit un arrêt de cassation, que l'action résolutoire est conservée à l'égard de l'acquéreur lui-même, et par conséquent à l'égard de tous ceux qui, relativement au vendeur non payé, ne sont pas des tiers dans le sens de la loi précitée; que tels sont les héritiers de l'acquéreur ou ses créanciers chirographaires, n'ayant pas des droits réels sur l'immeuble vendu, attendu que les héritiers bénéficiaires ne représentent pas moins leur auteur, etc. ». — Cass., 27 mars 1861, précité.

582. — Le séquestre d'une succession bénéficiaire, nommé par le juge des référés, n'a pas qualité pour donner mainlevée de l'hypothèque garantissant une créance dont il a opéré le recouvrement, alors que l'ordonnance qui l'a nommé ne l'y a point autorisé. — Lyon, 16 janv. 1879, Brossard, [S. 81.2.69, P. 81.1.433, D. 80.2.152]

583. — En principe, c'est le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession qui est compétent pour statuer sur toutes ces questions (art. 59, C. proc. civ.). Jugé, cependant, que lorsqu'une succession est recueillie par un seul héritier, même bénéficiaire, les créanciers de la succession ne sont pas tenus de l'assigner devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession. — Cass., 18 juin 1807, Dallard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chabot, art. 822, n. 6; Merlin, *Rép.*, v° *Héritier*, sect. 2, § 3, n. 5. — ... A moins qu'il n'y eût déjà d'autres instances relatives au bénéfice pendantes au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. — Toullier, t. 4, n. 414.

584. — Les frais des procès intentés ou soutenus par l'héritier bénéficiaire sont, en principe, à la charge de la succession; le privilège attaché à ces frais, prime tous les autres privilèges généraux et spéciaux. — Cass., 25 avr. 1854, Villefranque, [S. 54.1.369, P. 54.2.109, D. 54.1.137] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 36. — V. *suprà*, n. 449 et s.

585. — Nous avons dit que le privilège existerait pour les autres frais d'administration comme pour les dépens des procès soutenus. Tous ces frais ont eu, en effet, pour objet la conservation et la réalisation des biens de la succession dont les valeurs doivent être consacrées tout d'abord à la régler. — V. *suprà*, n. 453.

586. — Ainsi, les dépens d'un procès que l'héritier bénéficiaire a intenté dans l'intérêt de la succession doivent être payés à ceux qui les ont obtenus, sur la masse des biens, par préférence aux créanciers du défunt; et cela alors même que le jugement ou l'arrêt n'aurait pas formellement autorisé l'héritier à employer ces dépens comme frais d'administration. — Amiens, 17 août 1836, Bedel, [S. 37.2.353, P. 37.2.315] — *Sic*, Toullier, t. 4, n. 390; Duranton, t. 7, n. 39; Malpel, n. 237; Bilhard, n. 95; Chabot, sur l'art. 803, n. 3; Tambour, p. 374; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 353, § 386; Demolombe, t. 15, n. 343; Aubry et Rau, t. 6, p. 455, § 618; Fuzier-Herman, art. 803, n. 37.

587. — Mais le privilège des frais de justice résultant des dépens auxquels a été condamné l'héritier bénéficiaire dans un procès par lui soutenu contre un créancier de la succession, n'est pas opposable à ce créancier qui a obtenu gain de cause et par suite une condamnation en paiement contre la succession bénéficiaire. — Cass., 25 avr. 1854, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 345; Fuzier-Herman, art. 803, n. 38.

588. — Jugé, conformément au principe énoncé *suprà*, n. 584, que l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu personnellement, même vis-à-vis de l'avoué qui a occupé pour lui, des frais exposés dans une instance concernant la succession : il n'en est tenu que sur les biens de cette succession. — Montpellier, 17 juin 1867, Borrel, [S. 68.2.112, P. 68.568, D. 68.5.382] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 39.

589. — ... Et même, l'héritier bénéficiaire qui a agi, en même temps, comme créancier de la succession, peut, quoiqu'il n'ait pas rappelé ces qualités dans une instance qu'il a suivie en appel, n'être pas condamné personnellement aux dépens. — Bourges, 24 août 1820, Née-Devaux, [P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 40.

590. — Toutefois, le principe dont il s'agit n'a rien d'absolu; les circonstances peuvent le faire fléchir. Seulement, on doit reconnaître que les juges, tout en étant libres de prononcer contre l'héritier bénéficiaire personnellement la condamnation aux dépens, ne devront le faire que dans le cas où l'action qu'il a formée ou soutenue était évidemment insoutenable. — Duranton, *loc. cit.*; Favard de Langlade, v° *Bénéfice d'inventaire*; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 204; Poujol, p. 482.

591. — Ce cas se produirait si, en intentant et en suivant comme représentant de l'hoirie, un procès dans lequel il aurait succombé, il avait fait preuve d'une impéritie et d'une obstination de nature à le constituer en état de faute grave (V. C. proc.,

art. 132. — Duranton, t. 7, n. 36; Billard, n. 95; Demolombe, t. 15, n. 343 et 344; Aubry et Rau, t. 6, p. 455, § 618; Fuzier-Herman, art. 803, n. 41.

592. — Ainsi, un héritier bénéficiaire est passible des dépens, si, au lieu de demander un compte à un débiteur de la succession, il agit impudemment contre celui-ci par voie de commandement. — Orléans, 14-18 mars 1816, N..., P. chr. — *Sic*, Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, sur l'art. 130, C. proc.

593. — L'héritier bénéficiaire a qualité pour compromettre aussi bien que pour transiger (V. *suprà*, n. 495 et s.). — Jugé, en ce sens, qu'un héritier bénéficiaire peut valablement compromettre sur les comptes que lui doivent les fermiers ou régisseurs de la succession, sauf aux créanciers à le faire, s'il y a lieu, déclarer héritier pur et simple. — Paris, 3 juin 1808, Lelèu, S. et P. chr. — Fuzier-Herman, art. 803, n. 26. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Bénéf. d'invent.*, § 26; Duranton, *loc. cit.*; Malpel, n. 237; Taulier, t. 3, p. 260; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 10; Vazeille, sur l'art. 803, n. 6. — V. aussi Demolombe, t. 15, n. 268, et *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 547 et s.

594. — Par suite, on a décidé que l'héritier bénéficiaire qui a passé un compromis sur les intérêts de la succession, sans prendre qualité dans l'acte, ne peut faire annuler ce compromis sous prétexte que, comme héritier bénéficiaire, il ne pouvait compromettre. — Cass., 20 juill. 1814, Petiet, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 27.

595. — V. au surplus, sur le pouvoir de l'héritier bénéficiaire pour transiger et compromettre, *suprà*, n. 495 et s., et v° *Acceptation de succession*, n. 543 et s.

Section II.

Vente des biens.

596. — Dans les art. 805 et 806, le législateur s'est préoccupé des objets existant en nature dans la succession. Il y a réglé les formes exigées pour la vente des meubles, pour celle des immeubles, et enfin il a fixé la destination à donner, dans certains cas, au prix des immeubles vendus.

§ 1. *Vente des meubles.*

597. — L'art. 805 porte : « Il (l'héritier bénéficiaire) ne peut vendre les meubles de la succession, que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les publications et affiches accoutumées. »

598. — Faisons remarquer ici, comme dans toutes les circonstances analogues, que les ventes soit d'immeubles, soit de meubles, faites par l'héritier bénéficiaire sans les formalités prescrites, n'en sont pas moins valables à l'égard des tiers. Le seul effet possible c'est la déchéance, pour l'héritier, du bénéfice d'inventaire. — Demolombe, t. 15, n. 287. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 228, 489 et s.

599. — Il résulte du texte même de l'art. 805 qu'à la différence du tuteur, qui doit vendre le mobilier du mineur, l'héritier bénéficiaire n'est point tenu de vendre le mobilier héréditaire; cette interprétation se trouve d'ailleurs confirmée par l'obligation que la loi lui impose, de fournir caution pour la valeur de ce mobilier. — Demolombe, t. 15, n. 271; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, sur l'art. 805, n. 624; Tambour, p. 359; Laurent, t. 10, n. 147; Fuzier-Herman, art. 805, n. 1.

600. — Il est complètement libre de vendre ou de conserver à charge de rendre compte, et les créanciers n'ont aucun droit de substituer leur option à la sienne. — Spécialement, en admettant que le créancier d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ait autorisé le légataire universel à conserver le mobilier en nature, à charge de tenir compte de sa valeur, d'après l'estimation de l'inventaire, ce créancier ne serait pas fondé à demander ensuite la vente de ce même mobilier, sous prétexte qu'il pourrait exister d'autres créanciers de la succession qui n'auraient pas consenti à l'autorisation accordée. — Paris, 27 déc. 1825, [inédit]. — *Sic*, sur le principe, Chabot, sur les art. 804 et 805; Toullier, t. 4, n. 375; Demolombe, t. 15, n. 253. — V. Fuzier-Herman, art. 805, n. 2.

601. — Il a été jugé, cependant, que l'héritier bénéficiaire ne peut être autorisé, malgré l'opposition des créanciers ou des légataires, à conserver, sous prétexte de convenance, le mobilier de la succession pour le prix de l'estimation qui en a été faite; qu'au contraire, dans tous les cas où il y a nécessité de vendre le mobilier pour acquitter les dettes et les legs, l'héritier bénéficiaire est tenu de faire procéder à cette vente par le ministère d'un officier public, aux enchères et avec toutes les autres formalités prescrites par les art. 805, C. civ., et 945 et s., C. proc. civ. — Cass., 10 févr. 1821, Layton, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 3230; Duranton, t. 7, n. 26; Vazeille, sur l'art. 805, n. 2; Billard, n. 78, p. 219.

602. — Si l'héritier veut vendre, ayant pleine capacité pour faire, seul et sous sa propre responsabilité, procéder à la vente du mobilier (créances ou autres objets) dépendant de la succession, il ne doit ni ne peut s'adresser à la justice pour obtenir, soit l'autorisation de faire une telle vente, soit la désignation d'un officier public pour y procéder : les juges doivent rejeter toute demande formée à ce sujet par l'héritier bénéficiaire. — Paris, 19 mars 1852, Jonquet, [S. 52.2.169, P. 52.1.641, D. 52.2.215] — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 374; Demante, t. 3, n. 128 *bis*; Demolombe, t. 15, n. 281; Billard, n. 78; Laurent, t. 10, n. 149.

603. — Il a été jugé, il est vrai, en sens contraire, que le président du tribunal civil est seul compétent pour ordonner la vente d'objets mobiliers dépendant d'une succession bénéficiaire et pour commettre l'officier public qui procédera à la vente. — Rouen, 1er août 1845, Lefort, [P. 45.2.262, D. 46.2.13] — *Sic*, Duranton, *loc. cit.*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 347, § 386, note 18; Demolombe, *loc. cit.* — Mais, en réalité, le principe en vertu duquel l'héritier bénéficiaire n'a pas besoin de l'autorisation de justice pour la vente des meubles, comme pour la vente des immeubles nous paraît seul admissible.

604. — L'héritier bénéficiaire peut donc vendre ou garder les meubles à son gré. L'art. 805, 2e alinéa, détermine sa situation à leur égard : « S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence. »

605. — C'est qu'en effet, les meubles peuvent se détériorer par le seul effet du temps, et se déprécier par les changements de la mode ou par bien d'autres circonstances; l'héritier devient responsable même de ces causes de diminution de valeur, s'il y a une simple négligence à lui reprocher, car cela peut, en certains cas, devenir une faute grave. Il peut donc avoir un grand intérêt à vendre, pour éviter d'engager sa responsabilité, et c'est le parti que la loi semble lui indiquer sans toutefois le lui imposer. — Laurent, t. 10, n. 147.

606. — L'expression « meubles » de l'art. 805, C. civ., comprend toutes les choses mobilières corporelles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des limitations indiquées par l'art. 533. — Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 805, obs. 1; Vazeille, sur l'art. 805, n. 5; Poujol, sur l'art. 805, n. 4; Aubry et Rau, t. 6, p. 451, § 618, note 25; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 347, § 386, note 17; Demolombe, t. 15, n. 277; Fuzier-Herman, art. 805, n. 5. — *Contrà*, Chabot, sur l'art. 805, n. 4.

607. — En parlant, au contraire, de vente d'immeubles, la loi entend non seulement les objets qui sont immeubles par nature (V. *infrà*, v° *Biens*, n. 12 et s.), mais encore les meubles qui revêtent le caractère immobilier, soit par leur destination, soit par une qualification légale. — Billard, n. 80. — V. *infrà*, v° *Biens*, n. 136 et s., 355 et s.

608. — Jugé, cependant, que la vente, faite par l'administrateur provisoire d'une succession bénéficiaire, d'objets déclarés immeubles par destination, tels, par exemple, que les bestiaux et ustensiles d'une ferme dépendant de la succession et des récoltes sur pied, a pour effet, en l'absence d'opposition des créanciers hypothécaires, de mobiliser le prix de cette vente, sur lequel, dès lors, ces créanciers n'ont plus aucun droit de suite. — Paris, 4 févr. 1846, Gerin, [P. 46.1.140]

609. — La vente de certains objets mobiliers n'est pas soumise, à raison de la nature même de ces objets, à des formes spéciales. — Ainsi, il est universellement admis que l'héritier bénéficiaire peut vendre à l'amiable, sans aucune formalité et au cours des mercuriales, les produits extraits des immeubles héréditaires, grains, fruits, légumes, etc. De telles ventes constituent en effet de simples actes d'administration. — Tambour, p. 333; Carré et Chauveau, quest. 2520; Bertin, *Chambre du conseil*, t. 2, p. 1207; Demolombe, t. 15, n. 278; Fuzier-Herman, art. 805, n. 7.

610. — Quant aux formes de la vente des rentes sur particuliers, elles sont réglées par les art. 636 et s., C. proc. civ.

611. — Le transfert des rentes sur l'Etat dépendant d'une succession bénéficiaire est soumis à des règles particulières; un avis du Conseil d'Etat des 17 nov. 1807-11 janv. 1808 avait déclaré applicable à l'héritier bénéficiaire la disposition de la loi du 24 mars 1806, d'après laquelle le tuteur ne peut transférer sans autorisation les rentes supérieures à 50 francs. La jurisprudence part de là pour établir une assimilation entre les rentes appartenant à un mineur et celles dépendant d'une succession bénéficiaire. — Elle décide que, depuis la loi du 27 févr. 1880, l'héritier bénéficiaire ne peut vendre une inscription de rentes, même inférieure à 50 francs, qu'avec l'autorisation du tribunal. — Cass., 4 avr. 1881, Barodes, [S. 81.1.206, P. 81.1.504, D. 81.1.241] — V. Fuzier-Herman, art. 805, n. 9.

612. — On soutient, toutefois, contre la doctrine de la Cour de cassation, que l'avis du Conseil d'Etat semble n'être pas abrogé par la loi du 27 févr. 1880, qui ne dit rien de spécial à cet égard; mais que, l'avis du Conseil d'Etat fût-il abrogé, il faudrait conclure, contrairement à la Cour de cassation, qu'il n'y aurait plus besoin d'autorisation de justice pour les rentes sur l'Etat, quelle qu'en soit la valeur. On retournerait en effet aux principes admis avant 1808, et à cette époque, aucune règle spéciale n'était imposée à l'héritier bénéficiaire, concernant les ventes des rentes sur l'Etat ou de toute autre valeur de bourse. — Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 208.

613. — Jugé, d'autre part, que le mineur émancipé par le mariage n'a pas besoin de l'autorisation du tribunal pour aliéner les inscriptions de rente sur l'Etat lui appartenant à titre d'héritier bénéficiaire; l'avis du Conseil d'Etat du 11 janv. 1808, d'après lequel l'héritier bénéficiaire ne peut vendre des rentes sur l'Etat sans l'autorisation de justice, ne concerne que les héritiers bénéficiaires qui sont administrateurs comptables, et non les mineurs au nom desquels une succession a été acceptée bénéficiairement. — Cass., 13 août 1883, Réveil, [S. 84.1.177, P. 84.1.433, D. 84.1.103]

614. — La cour, par ce dernier arrêt, a pensé ne pas se mettre en désaccord avec l'arrêt du 4 avr. 1881. « L'héritier bénéficiaire ordinaire, disait M. l'avocat général Desjardins, dans ses conclusions, s'adressera à la justice comme par le passé (c'est ce que décide l'arrêt de 1881). Mais l'avis de 1808 s'appliquait-il au mineur, à raison de sa qualité d'héritier bénéficiaire forcé? La loi du 27 févr. 1880 implique-t-elle, d'une façon quelconque, pour le mineur émancipé par le mariage, héritier bénéficiaire aux termes de l'art. 461, C. civ., l'obligation de s'adresser à la justice, pour le transfert des rentes comprises dans la succession bénéficiaire? Votre arrêt du 4 avr. 1881 n'a pas même effleuré ces deux questions ». Et l'arrêt dans ses attendus porte ces mots : « Le conseil n'a entendu viser que les héritiers bénéficiaires qui sont administrateurs comptables, ce qui laisse en dehors les mineurs ou interdits dont la situation légale reste fixée par les lois qui leur sont propres. »

615. — Par analogie, des auteurs décident qu'il y a lieu d'appliquer à l'héritier bénéficiaire le décret du 24 mars 1813, qui impose aux tuteurs l'obligation de se pourvoir d'une autorisation du tribunal pour le transfert des actions de la Banque de France, toutes les fois qu'il s'agit du transfert de plus d'une action, ou de plusieurs parts d'actions excédant ensemble la valeur d'une action entière. — Bertin, *Chambre du conseil*, t. 2, n. 1216; Demante, t. 3, n. 128 *bis*-II; Demolombe, t. 15, n. 279. — V. aussi Laurent, t. 10, n. 150; Fuzier-Herman, art. 805, n. 10.

616. — Enfin, nous rapporterons quelques dispositions appliquées spécialement aux rentes sur l'Etat, et concernant leur aliénation. Il a été jugé, à cet égard, que, comme les rentes sur l'Etat sont insaisissables, les créanciers de la succession ne peuvent exiger la vente par autorité de justice de celles qui font partie de cette succession. — Paris, 13 juin 1856, Léveillé, [S. 57.2.212, P. 56.2.569]

617. — ... Qu'ils ne peuvent donc saisir ces rentes ni s'opposer à ce qu'elles soient immatriculées au nom des héritiers. — Paris, 14 avr. 1849, Vayson, [S. 49.2.413, P. 49.2.417, D. 49.2.190]

618. — ... Que, d'un autre côté, l'héritier bénéficiaire ne saurait s'approprier ces rentes au détriment des créanciers. — Paris, 22 nov. 1855, Clute, [S. 56.2.237, P. 56.2.464]

619. — ... Que, dès lors, il est tenu, comme administrateur, de rendre compte aux créanciers de la valeur de ces rentes comme de toutes les autres valeurs qu'il a recueillies. — Paris, 22 nov. 1855, précité; — 13 juin 1856, précité.

620. — ... Qu'en conséquence, l'héritier bénéficiaire qui s'est mis en possession desdites rentes et en a touché les arrérages encourt une responsabilité personnelle vis-à-vis des créanciers de la succession et peut être condamné au paiement de leurs créances. — Paris, 13 juin 1856, précité.

621. — ... Qu'enfin, la responsabilité pèse également sur le tuteur de l'héritier mineur qui a perçu les arrérages. — Même arrêt.

622. — ... Et que cette responsabilité est encourue par l'héritier sous peine de déchéance du bénéfice d'inventaire et de contrainte sur ses biens personnels. — Paris, 22 nov. 1855, précité.

623. — ... Que si l'héritier bénéficiaire est un mineur, dont la qualité ne peut être compromise par le fait de son tuteur, ce dernier doit, faute de réalisation des rentes, être condamné personnellement à mettre à la disposition des créanciers une somme équivalente à leur valeur. — Même arrêt.

624. — Quant aux meubles incorporels dépendant d'une succession bénéficiaire, en dehors de ceux qui viennent d'être spécifiés, il faut reconnaître que le législateur a omis d'en réglementer la vente (V. C. proc., art. 989). — Demante, *loc. cit.*; Tambour, p. 333; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 6, p. 451, § 618, note 23 et p. 453, § 618; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 208; Fuzier-Herman, art. 805, n. 11. — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*

625. — L'application des règles du droit commun, dans certains cas, dispensera l'héritier bénéficiaire d'observer les formes prescrites par l'art. 805 et par le Code de procédure. — Ainsi, l'héritier bénéficiaire peut, sans encourir la déchéance du bénéfice d'inventaire, abandonner en paiement au créancier gagiste, avec autorisation de justice, la chose donnée en gage par le défunt. — L'héritier ne pouvant, aux termes de l'art. 2078, disposer du gage sans le consentement du créancier qui en est saisi, n'est pas tenu, dans ce cas, de remplir les formalités imposées à l'héritier bénéficiaire par les art. 805 et s., et 989 et s., C. proc., pour la vente des valeurs mobilières de la succession. — Cass., 1er juill. 1856, Ney de la Moskowa, [S. 56.1.785, P. 57.163, D. 56.1.274] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 280 *bis*; Fuzier-Herman, art. 805, n. 12.

626. — L'héritier bénéficiaire qui a fait procéder à la vente des meubles de la succession est en faute de ne pas consigner le prix de la vente au profit de tous les créanciers sur la demande de l'un d'eux, et il ne peut se soustraire à la responsabilité qui lui incombe à cet égard en alléguant que le prix de vente est resté entre les mains de l'huissier chargé de la vente, s'il n'a fait aucune diligence auprès de l'huissier pour le contraindre à consigner. — Rouen, 20 déc. 1879, sous Cass., 17 août 1880, Fouqueux, [S. 82.1.400, P. 82.1.1004]

627. — Dans ce cas, et à raison de sa faute, l'héritier bénéficiaire peut valablement être condamné par justice, sur la demande d'un seul créancier, dans l'intérêt de tous; ce n'est pas le faire acquérir à ce créancier un privilège sur les fonds consignés, ni distinguer la part afférente au préjudice qu'il a dû subir personnellement. — Même arrêt.

628. — La réparation du dommage doit comprendre avec le capital les intérêts de 3 p. 0/0 que la Caisse des dépôts et consignations aurait servis. — Même arrêt.

629. — V. au surplus, sur les conséquences de l'inaccomplissement des formalités requises, *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 489 et s., et sur les formes de procéder, *infrà*, v° *Vente publique de meubles*.

§ 2. *Vente des immeubles.*

630. — L'art. 806 est ainsi conçu : « Il (l'héritier bénéficiaire) ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en délégner le prix aux créanciers et légataires qui en sont fait connaître ».

631. — Les prescriptions de cet article, quant aux formes de la vente des immeubles, sont complétées par le Code de procédure civile, dans des formes générales conformes aux ventes pour la vente des biens de mineurs (V. art. 987 et 988,

C. civ.). — V. sur les formes de procéder, *infrà*, v° *Vente publique d'immeubles*.

632. — Mais la disposition de l'art. 955, C. proc., relative à la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, n'est pas applicable au cas de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, en ce qu'elle donne aux juges le pouvoir de déterminer, outre la mise à prix, les autres conditions de la vente; c'est au seul héritier bénéficiaire qu'il appartient de fixer ces conditions. — Douai, 20 juill. 1855, Carton, S. 56. 2.420, P. 57.710] — V. Fuzier-Herman, art. 806, n. 2.

633. — L'héritier bénéficiaire peut, du consentement de ses cohéritiers, exiger qu'il soit procédé à la vente d'un immeuble dépendant de la succession devant notaire et non devant un membre du tribunal à l'audience des criées, surtout lorsque les créanciers ne s'y opposent pas. V. art. 988, C. proc. civ.). — Paris, 29 mars 1816, Desirat, S. et P. chr. — V. Fuzier-Herman, art. 806, n. 3.

634. — Nous avons dit que l'héritier bénéficiaire est propriétaire des biens de la succession, comme l'héritier pur et simple : il n'en est point uniquement administrateur comptable. Il s'ensuit que, lorsqu'il vend sans formalités les immeubles héréditaires, ces ventes ne sont pas nulles comme le sont celles faites à *non domino*. — Paris, 20 flor. an XIV, de Chabannes, [S. et P. chr.]; — 17 déc. 1822, Vertillac, [S. et P. chr.] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 806, n. 1; Delvincourt, p. 32, note 7; Toullier, t. 4, n. 373; Duranton, t. 7, n. 28; Chabot, sur l'art. 806, n. 2; Vazelle, sur l'art. 806, n. 1; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 208; Merlin, *Rép.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 26; Malpel, n. 238; Demolombe, t. 15, n. 259; Fouët de Conflans, sur l'art. 806, n. 1; Aubry et Rau, t. 6, p. 452, § 618; Fuzier-Herman, art. 806, n. 4.

635. — Une telle vente n'entraîne d'autre conséquence que celle de faire déclarer l'héritier déchu de son bénéfice, et de le faire réputer héritier pur et simple (art. 988, C. proc. civ.). — Laurent, t. 10, n. 152. — V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 214 et s., 497 et s.

636. — Cette vente serait donc valable à l'égard des tiers acquéreurs, alors même que divers jugements passés en force de chose jugée auraient imposé à l'héritier bénéficiaire l'obligation de vendre dans la forme légale, et auraient même subrogé à la poursuite un créancier, faute par l'héritier de la mettre à fin dans un délai déterminé. — Paris, 17 déc. 1822, précité. — *Sic*, Chabot, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*; Malpel, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 121; Fuzier-Herman, art. 806, n. 5.

637. — En ce qui concerne cette subrogation, il a été décidé qu'en principe, les créanciers de la succession ne peuvent demander de se faire subroger dans la poursuite, par application de l'art. 1166, C. civ.; si des immeubles n'ont pas été compris dans la vente faite par l'héritier, ils ne peuvent procéder que par la voie de saisie immobilière en la forme ordinaire. — Nîmes, 28 déc. 1825, Abrieu, S. et P. chr. — *Sic*, Toullier et Duvergier, t. 2, n. 359 *ad notam*; Tambour, p. 368; Aubry et Rau, t. 6, p. 464, § 618; Fuzier-Herman, art. 806, n. 6.

638. — ... Ou tout au moins cette autorisation ne pourrait-elle leur être accordée qu'au cas où l'héritier bénéficiaire aurait été mis en demeure et serait coupable de négligence dans sa gestion. — Cass., 3 déc. 1834, Reydelet, [S. 35.1.559, P. chr.] — *Sic*, Vazelle, sur l'art. 806, n. 5; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 1250 et s.; Bilhard, n. 85; Demolombe, t. 15, n. 240; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 318, § 386, note 20; Fuzier-Herman, art. 806, n. 7.

639. — Toutefois, même dans ce cas, des auteurs pensent que la subrogation ne doit pas avoir lieu. On ne saurait, disent-ils, invoquer les art. 722, C. proc. civ., et 1166, C. civ. Le premier admet bien, il est vrai, la subrogation au cas de fraude ou de négligence; mais il n'est pas applicable à notre matière, car l'art. 988, C. proc. civ., qui rappelle une série de dispositions du titre *De la saisie immobilière* déclarées communes au titre *Du bénéfice d'inventaire*, n'y comprend pas l'art. 722. Quant à l'argument tiré de l'art. 1166, il est vicieux sous un double rapport : d'une part, l'héritier bénéficiaire étant propriétaire des biens de la succession, et aucune disposition ne l'obligeant à les vendre, les créanciers ne peuvent l'en déposséder que par la seule voie légale, celle de la saisie; d'un autre côté, l'art. 1166 ne saurait recevoir ici d'application, par le motif qu'il se borne à reconnaître aux créanciers le droit d'exercer, au nom de leur débiteur, les actions qui lui compètent contre des tiers. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Tambour, *loc. cit.*

640. — En tout cas, le créancier d'une succession échue à un mineur, et conséquemment acceptée sous bénéfice d'inventaire, est non recevable à intervenir dans la vente des biens de l'hérédité, lorsque les formalités prescrites en ce cas ont été observées et qu'il peut d'ailleurs surenchérir. — Paris, 17 nov. 1810, Demazery, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 806, n. 8. — Au sujet du droit de poursuite des créanciers sur les immeubles de la succession, V. encore *suprà*, n. 537 et s.

641. — Il convient, au surplus, de ne pas étendre outre mesure le principe de la représentation des créanciers et légataires de la succession par l'héritier bénéficiaire.

642. — Jugé, à cet égard, qu'il n'a pas le droit de poursuivre la vente d'un immeuble légué à titre particulier par le défunt, sous prétexte qu'il existe des dettes grevant cet immeuble, et que le legs ne peut avoir effet qu'après acquittement de ces dettes. Vainement il se prévaudrait de ce que l'immeuble légué peut être exproprié à la requête des créanciers. Ce droit, tel quel, des créanciers, ne saurait devenir un droit pour l'héritier bénéficiaire : ce n'est pas pour de tels actes que l'héritier bénéficiaire représente les créanciers. — Bordeaux, 8 juill. 1828, Baillet, S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 35.

§ 3. *Délégation du prix des immeubles.*

643. — Nous avons vu que l'art. 806 se termine par ces mots : « l'héritier bénéficiaire est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. »

644. — Faisons d'abord remarquer que, bien que l'art. 806 ne parle que des hypothèques, la disposition doit être étendue aux privilèges qui, en effet, ne sont que des hypothèques privilégiées.

645. — Il a été jugé, sur le point qui nous occupe, que le créancier chirographaire d'une succession bénéficiaire ne peut s'approprier un prix de vente d'immeubles délégué par le cahier des charges aux créanciers inscrits. — Cass., 20 juin 1887, Bel, S. 90.1.463, P. 90.1.1118, D. 88.1.134

646. — ... Alors surtout que le prix est resté déposé pour le compte de ces créanciers chez un notaire, que l'héritier bénéficiaire n'en a jamais disposé, et que son intervention dans la quittance délivrée aux adjudicataires n'a eu pour but que de régulariser les versements, sans modifier l'attribution des fonds prescrite par les art. 806, C. civ., et 991, C. proc. — Même arrêt.

647. — Vainement le créancier chirographaire prétendrait-il que l'argent, meuble de sa nature, serait tombé dans la masse active de la succession, gage commun de tous les créanciers sans affectation spéciale. — Même arrêt.

648. — Vainement encore, pour réclamer la propriété du prix de vente des immeubles, se fonderait-il sur la chose jugée par la validation d'une saisie-arrêt entre les mains du notaire dépositaire des fonds; une poursuite en saisie-arrêt ne pouvait modifier les attributions prescrites par l'art. 991, C. proc., alors d'ailleurs que le tiers saisi n'a pas été appelé au jugement de validation, qui ne lui a pas été signifié, et que l'exécution qu'il lui a donnée, loin de fortifier les prétentions du saisissant, les condamne. — Même arrêt.

649. — Tant qu'il n'y a eu de la part de l'héritier bénéficiaire, vis-à-vis des créanciers inscrits, qu'une délégation de prix qui n'a pas encore été acceptée, la propriété de ce prix continue à reposer sur la tête dudit héritier bénéficiaire; et s'il vient à décéder en l'état, un droit de mutation est dû par ses propres héritiers bénéficiaires sur le montant du prix, ce montant faisant partie intégrante de son patrimoine. — Cass., 8 fév. 1888, de Jocas, [D. 88.1.372

650. — L'art. 991, C. proc., s'exprime ainsi : « Le prix de la vente des immeubles sera distribué dans l'ordre des privilèges et hypothèques ». On s'est demandé s'il n'y avait pas contradiction entre cette disposition qui ne parle pas de la délégation et l'art. 806, C. civ., qui la prescrit. Il est certain que ces deux dispositions contiennent des vices de rédaction ou des archaïsmes. « Mais à quoi bon, les controverses, dit Demolombe, si finalement, on s'entend sur les applications pratiques ». La seule chose qui semble n'être pas admise par tout le monde, c'est que l'héritier bénéficiaire est le dépositaire de fait,

lorsque cela est possible, des règlements amiables; certains auteurs disent que ce n'est pour lui qu'un droit dont il peut user sans y être obligé. Demolombe incline à admettre que c'est un devoir. — Demolombe, t. 15, n. 290.

651. — En tout cas, il est reconnu que s'il y a insuffisance de deniers pour payer tous les créanciers inscrits, l'héritier bénéficiaire doit toujours recourir au juge pour régler l'ordre entre les créanciers, à moins que ceux-ci, étant tous majeurs et maîtres de leurs droits, ne se règlent amiablement entre eux (V. C. proc., art. 991). — Persil, *Comment. de la loi du 3 mai 1841*, n. 658; Paignon, *ibid.*, t. 2, n. 318; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 333; Carré et Chauveau, quest. 2522; Aubry et Rau, t. 6, p. 456, § 618; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 210; Fuzier-Herman, art. 806, n. 14.

652. — Il résulte directement de cet art. 806, que l'adjudicataire d'un immeuble de la succession, qui verserait directement son prix entre les mains de l'héritier bénéficiaire, ne serait pas libéré à l'égard des créanciers ayant hypothèque sur cet immeuble. Voilà pourquoi la caution n'est pas requise de l'héritier bénéficiaire par l'art. 807, relativement à la portion du prix des immeubles qui doit appartenir aux créanciers hypothécaires. Ainsi, d'après l'art. 10 de l'ordonnance sur la caisse des dépôts et consignations « le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus *sur bénéfice d'inventaire*, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, doit être déposé à ladite caisse, si le tribunal ordonne cette consignation, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers » V. Ord. 3 juill. 1816, art. 2. — Demolombe, t. 15, n. 286 et 290; Chabot, sur l'art. 806, n. 3; Aubry et Rau, t. 6, p. 457, § 618; Laurent, t. 10, n. 156; Fuzier-Herman, art. 806, n. 9.

653. — Les seuls créanciers hypothécaires qui puissent prétendre à la délégation du prix de vente des immeubles de la succession bénéficiaire, sont ceux dont l'inscription est antérieure à l'ouverture de la succession (V. art. 2146). — Fuzier-Herman, art. 806, n. 10.

654. — Le membre de phrase limitant la délégation du prix aux créanciers hypothécaires « qui se sont fait connaître » provient de ce que l'art. 806 a été rédigé à une époque où le régime hypothécaire n'était pas réglé; il y a été laissé par inadvertance, mais on n'en saurait inférer ni que les créanciers hypothécaires non inscrits en temps utile puissent se présenter ensuite d'une simple notification, ni que les créanciers inscrits ou même dispensés d'inscription par la nature de leur hypothèque doivent être écartés de la distribution, à défaut de cette même notification spéciale. — Aubry et Rau, t. 6, p. 456, § 618, note 46; Demolombe, t. 15, n. 290; Laurent, t. 15, n. 156; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 208, *in fine;* Fuzier-Herman, art. 806, n. 11.

655. — Il va presque sans dire que la délégation du prix de vente, par l'héritier bénéficiaire, aux créanciers hypothécaires, ne peut avoir lieu qu'en l'état des créances et n'a pas pour effet de rendre exigibles celles qui ne le sont pas. — Cass., 27 mai 1829, Foulon, S. et P. eod. — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 21; Vazeille, sur l'art. 808, n. 3; Fuzier-Herman, art. 806, n. 12. — *Contra*, Duranton, t. 7, n. 33.

656. — Mais le créancier hypothécaire qui a stipulé dans l'obligation que le montant de sa créance ne pourrait lui être remboursé avant une certaine époque, et devrait être remboursé dans un lieu déterminé, ne peut, lorsque les biens hypothéqués se trouvent faire partie d'une succession bénéficiaire, et qu'il y a nécessité de les vendre judiciairement pour éviter les poursuites des autres créanciers, s'opposer à la clause du cahier des charges qui porte que le prix sera payé comptant et entre les mains du notaire vendeur; il ne peut que réclamer des dommages-intérêts, le cas échéant, pour le préjudice qu'il éprouverait si, par suite de l'ordre, il était obligé de recevoir un paiement anticipé. — Cass., 2 févr. 1853, du Bois de la Motte, S. 53.1.305, P. 54.2.511, D. 53.1.420. — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 285; Fuzier-Herman, art. 806, n. 13.

657. — La disposition de l'art. 806, obligeant l'héritier bénéficiaire à déléguer aux créanciers hypothécaires le prix des immeubles vendus, ne met pas obstacle à ce que le tribunal lui adjuge une portion de ce prix à titre de provision, ou le dispensant de bourser caution. — Cass., 20 janv. 1820, Landy, S. eod. — V. Fuzier-Herman, art. 806, n. 15.

SECTION III.

Paiement aux créanciers et aux légataires.

658. — Nous venons d'indiquer l'emploi qui doit être fait des deniers de la succession, lorsque ces deniers proviennent de la vente de fonds hypothéqués; on suit les règles ordinaires de préférence à leur égard. Examinons maintenant ce qui doit être fait des autres valeurs trouvées dans la succession, ou provenant soit des remboursements faits par les débiteurs, soit de la vente des meubles, soit de la vente des immeubles non hypothéqués, ou même de celle des immeubles hypothéqués, quant à la portion du prix qui n'a point été absorbée par les priviléges et hypothèques.

659. — L'art. 808 qui régit cette matière, s'exprime ainsi : « S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge. — S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. »

660. — Le Code a voulu assurer l'équitable distribution des valeurs héréditaires; mais, à cet égard, il a établi des règles qui ne sont pas d'une grande prévoyance. C'est aux parties à compléter, par leurs soins, les mesures édictées par la loi. — Demolombe, t. 15, n. 288.

661. — Nous avons dit que l'héritier bénéficiaire ne doit pas les intérêts des capitaux non placés, comme le tuteur. Il n'est pas administrateur pour accroître la fortune du *de cujus;* il doit surtout faciliter la liquidation et tenir les deniers disponibles s'il est possible, pour les distribuer aux créanciers. Il pourrait cependant commettre une faute grave, entraînant sa responsabilité, en ne plaçant pas des valeurs considérables devenues sans emploi, et en les laissant trop longtemps improductives. C'est un fait à apprécier. — Demolombe, t. 15, n. 257; Laurent, t. 10, n. 183. — V. *suprà*, n. 488 et s.

662. — Sur la question de savoir si l'héritier bénéficiaire doit les intérêts des intérêts échus à partir du jour de la demande, dans les cas prévus par les art. 1154 et 1155, V. *suprà*, v° *Anatocisme*, n. 46.

663. — En principe, l'héritier bénéficiaire qui a des fonds disponibles provenant de la succession, doit payer sans retard les créanciers et légataires. Pour être en droit de différer le paiement entre les mains des créanciers et légataires, à mesure qu'ils se présentent, l'héritier bénéficiaire nanti de fonds suffisants est tenu de prouver qu'il existe des oppositions. — Chabot, sur l'art. 808, n. 4; Toullier, t. 4, n. 383 et 391; Billhard, n. 71; Rolland de Villargues, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 132 et s.; Aubry et Rau, t. 6, p. 459, § 618; Demolombe, t. 15, n. 311; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 808, n. 1.

664. — Quant à l'ordre dans lequel le paiement doit être effectué, on peut au début de cette matière poser deux principes : d'abord, les créanciers doivent toujours être préférés aux légataires : *nemo liberalis nisi liberatus.* — Cass., 25 mars 1861, Dartignes, S. 62.1.19. — *Sic*, Duverger, sur Toullier, t. 2, n. 380 *a;* Demolombe, t. 15, n. 295.

665. — Le second principe, c'est que les créanciers privilégiés doivent être payés avant les autres et dans le rang déterminé par la loi (art. 2094, 2096, 2097 et s.).

666. — Il peut se faire que l'héritier bénéficiaire paie de ses propres deniers les dettes de la succession. Dans ce cas, l'héritier bénéficiaire qui a payé tout ou partie d'une dette héréditaire, volontairement ou non, est légalement subrogé aux droits du créancier pour tout ce qui excède sa part contributoire, et même pour tout ce qui excède son émolument dans l'actif héréditaire, si cet émolument est inférieur à la somme qui forme sa part contributoire dans la dette. — Aubry et Rau, t. 6, p. 686, § 638; Duranton, t. 7, n. 448 et 449.

667. — Ces règles étant posées, nous les examinerons dans le cas où il existe des créanciers opposants, et dans le cas où il n'en existe pas.

§ 1. *Lorsque il y a des opposants.*

668. — Lorsqu'il y a des oppositions, dit l'art. 808, « l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge », et l'art. 809, 6e parag., ajoute : « Le

prix de la vente du mobilier sera distribué entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre de la distribution par contribution. — C. proc., art. 656 et s.. — V. *infra*, v° *Distribution par contribution*.

669. — Toutefois, il n'est pas douteux que les créanciers puissent régler à l'amiable la distribution des deniers héréditaires; c'est seulement en cas de désaccord que l'intervention du juge devient nécessaire. L'héritier bénéficiaire n'a rien à craindre en exécutant la convention dont il s'agit, car elle fait loi pour les créanciers et a pour eux la même force qu'un jugement. — Chabot, sur l'art. 808, n. 3; Aubry et Rau, t. 6, p. 457, § 618; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 352, § 386, note 30; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, p. 631; Demolombe, t. 15, n. 294; Laurent, t. 10, n. 159; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 210.

670. — De même que tous les créanciers peuvent faire opposition, il est également admis, par analogie, que cette faculté appartient aux légataires qui, eux aussi, ont des droits à conserver et à exercer. — Laurent, t. 10, n. 173; Aubry et Rau, t. 6, p. 457, § 618; Demolombe, t. 15, n. 297; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 808, n. 23.

671. — ... Et peu importe, à cet égard, que les créanciers et les légataires n'aient que des droits conditionnels ou à terme (arg. de l'art. 1180). — Demolombe, t. 15, n. 298.

672. — La loi n'a établi ni les délais, ni les formes dans lesquelles les oppositions doivent être faites. Aussi la jurisprudence se montre-t-elle très-large à cet égard.

673. — Ainsi, il a été jugé que les créanciers d'une succession bénéficiaire suppléent valablement à l'opposition prescrite par l'art. 808 au moyen d'un acte équivalent, tel que la dénonciation de l'ouverture d'une procédure de distribution. — Cass., 25 juill. 1871, Bellon, [S. 71.1.100, P. 71.244, D. 71.1.302] — V. Fuzier-Herman, art. 808, n. 13.

674. — On peut même aller jusqu'à dire, avec la jurisprudence, que, puisque l'art. 808 n'a pas soumis l'opposition des créanciers à une forme déterminée, tout acte qui porte à la connaissance de l'héritier bénéficiaire l'existence de la créance dont le paiement lui est réclamé doit être considéré comme une opposition réunissant les conditions exigées par cet article. — Cass., 19 déc. 1871, Guilleminot, [S. 72.1.227, P. 72.542, D. 73.1.256] — *Sic*, Chabot, sur l'art. 808, n. 1; Poujol, sur l'art. 808, n. 1; Billard, n. 72; Vazeille, sur l'art. 808, n. 1; Demolombe, t. 15, n. 299; Aubry et Rau, t. 6, p. 459, § 618; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 210; Fuzier-Herman, art. 808, n. 14. — *Contrà*, Toullier, t. 4, n. 381; Laurent, t. 10, n. 157.

675. — Spécialement, les créanciers d'une succession bénéficiaire doivent être considérés comme opposants, dans le sens de l'art. 808, par cela seul qu'ils ont fait connaître à l'héritier, d'une manière non équivoque et par des actes judiciaires réguliers, leur qualité, ainsi que leur intention de se faire payer des deniers de la succession. — Orléans, 14 avr. 1859, Reverand, [S. 60.2.267, P. 59.887] — Trib. Châtillon-sur-Seine, 9 avr. 1862, Simonnet, [D. 62.3.37] — V. Fuzier-Herman, art. 808, n. 15.

676. — Ainsi, les créanciers qui, depuis le décès de leur débiteur, ont dirigé des poursuites contre sa succession bénéficiaire, obtenu des jugements de condamnation et provoqué même la déclaration de faillite du défunt, se sont par là suffisamment rendus opposants au paiement des dettes de la succession, et l'héritier ne peut, dès lors, faire un tel paiement en leur absence et à leur préjudice. — Même arrêt. — V. Fuzier-Herman, art. 808, n. 16.

677. — De même encore, la contrainte décernée par la régie de l'enregistrement contre l'héritier personnellement, en paiement de droits de mutation, vaut comme opposition dans le sens de l'art. 808, et cela bien que celui-ci ait été renvoyé de cette poursuite personnelle. — Cass., 13 mars 1866, Enregistrement, [S. 66.1.121, P. 66.294, D. 66.1.257] — V. Fuzier-Herman, art. 808, n. 17.

678. — Il ne serait même pas nécessaire que l'opposition émanât directement du créancier, aux termes, du moins, d'un arrêt d'après lequel la déclaration faite, par l'héritier bénéficiaire, dans l'inventaire de la succession, d'une dette du défunt équivaut à opposition par le créancier, dans le sens de l'art. 808. — Paris, 2 déc. 1840, Dumez, [P. 60.283] — *Contrà*, Trib. Châtillon-sur-Seine, 9 avr. 1862, précité.

679. — En tout cas, l'hypothèque inscrite sur des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire a le même effet que l'opposition dont parle l'art. 809. Ainsi, le créancier inscrit qui ne s'est pas opposé au paiement du prix des meubles ni des immeubles conserve ses droits et son recours contre les créanciers payés à son préjudice, aussi bien que contre les légataires. — Vazeille, sur l'art. 809, n. 2; Poujol, sur l'art. 806, n. 4; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 809, obs. 1; Fuzier-Herman, art. 808, n. 19. — *Contrà*, Duranton, t. 7, n. 34; Demolombe, t. 15, n. 299.

680. — D'autre part, les créanciers devant, on le sait, être payés avant les légataires (V. *supra*, n. 664), le légataire d'un corps certain ne peut réclamer la délivrance de son legs au préjudice des droits d'un créancier qui a obtenu un jugement de condamnation contre l'héritier bénéficiaire. Une pareille condamnation vaut opposition, et la délivrance du legs reste subordonnée au règlement définitif de la distribution par contribution, s'il y a lieu. — Cass., 14 janv. 1882, Wion, [S. 84.1.317, P. 84.790, D. 82.1.364] — V. Fuzier-Herman, art. 808, n. 21.

681. — Le créancier est donc fondé à former tierce-opposition au jugement qui ordonnerait la délivrance dudit legs. — Même arrêt.

682. — L'opposition, quelle qu'en soit la forme, n'a d'ailleurs qu'un effet individuel; celle qui émane d'un créancier ou légataire ne profite pas aux autres, qui n'ont pas le droit de l'invoquer. — Demolombe, t. 15, n. 296; Aubry et Rau, t. 6, p. 458, § 618; Laurent, t. 10, n. 158; Fuzier-Herman, art. 808, n. 24.

683. — Dans le cas où l'héritier bénéficiaire aurait payé certains créanciers au mépris d'oppositions formées par d'autres, il serait obligé d'indemniser les opposants du préjudice qu'il leur aurait causé. — Cass., 27 déc. 1820, Daubusson, [S. et P. chr.] — Orléans, 14 avr. 1859, précité. — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 32; Vazeille, sur l'art. 808, n. 5; Poujol, sur l'art. 808, n. 5; Billard, n. 73; Rolland de Villargues, v° *Bénéf. d'inventaire*, n. 204; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 380, note *a*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 353, § 386, note 39; Aubry et Rau, t. 6, p. 458, § 618; Demante, t. 3, n. 133 *bis*-II; Demolombe, t. 15, n. 301; Laurent, t. 10, n. 161; Fuzier-Herman, art. 808, n. 25.

684. — Et il n'aurait même pas de recours contre les créanciers qui ont reçu plus que leur part, car il n'y a pas eu, dans ce cas, un paiement indû, puisque l'héritier l'a fait en connaissance de cause. Il ne serait pas toutefois, comme on l'a prétendu, déchu de son bénéfice et réputé héritier pur et simple. — Laurent, t. 10, n. 161. — V. aussi *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 523.

685. — De même, l'héritier bénéficiaire commet une faute grave lorsque, nonobstant le pourvoi en cassation formé contre un arrêt par lui obtenu, et postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission de ce pourvoi, il touche le montant des condamnations prononcées au profit de la succession, et en dispose en faveur des créanciers de la succession; il est alors personnellement responsable, en cas de cassation, des sommes qu'il a touchées et distribuées. — Cass., 8 août 1843, Perret, [S. 43.1.773, P. 43.2.606, D. 43.1.392] — V. Fuzier-Herman, art. 808, n. 26.

686. — ... Et les créanciers opposants, au préjudice desquels ces paiements ont été faits, ont également un recours contre les créanciers indûment payés, alors même que ceux-ci auraient ignoré l'opposition. — Orléans, 14 avr. 1859, précité. — *Sic*, Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 808, obs. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 352, § 386, note 36; Aubry et Rau, t. 6, p. 458, § 318; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 380, note *a*; Marcadé, sur l'art. 809, n. 2-2°; Demante, *loc. cit.*; Demolombe, t. 15, n. 302 et s.; Laurent, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 808, n. 27.

687. — Il en est surtout ainsi dans le cas où le créancier indûment payé avait eu antérieurement avec les autres créanciers, par suite du mandat que lui avait donné l'héritier d'administrer et liquider la succession, des rapports qui peuvent être considérés comme emportant de sa part, vis-à-vis d'eux, l'engagement virtuel de ne pas disposer en leur absence des valeurs de la succession dont il était détenteur. — Même arrêt.

688. — Le même recours existe également au profit des légataires opposants, mais ne peut être alors exercé qu'à l'encontre des autres légataires et non des créanciers. — Demolombe, t. 15, n. 297 et 307; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Tambour, p. 353; Fuzier-Herman, art. 808, n. 29.

689. — Quelle est la durée de l'action qui appartient aux créanciers opposants contre l'héritier et les créanciers ou légataires payés à leur préjudice? La question est controversée. L'art. 809, qui donne aux créanciers non opposants un recours contre les légataires, ajoute : « Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans ». Mais quels sont ces deux cas dont parle la loi? Aubry et Rau répondent qu'il s'agit de l'action des créanciers opposants et de l'action des créanciers non opposants. Il est vrai que l'art. 809 ne mentionne que ces derniers; mais l'art. 808 règle le mode de paiement des créanciers opposants, et on soutient que ce cas est l'un des deux prévus par l'article suivant. — Aubry et Rau, t. 6, p. 461, § 618. — V. aussi Chabot, sur l'art. 809, n° 3; Marcadé, t. 3, sur l'art. 809, n. 2-1°.

690. — Cette interprétation ne nous paraît pas exacte; nous pensons que l'action des créanciers opposants se prescrit par la durée ordinaire, c'est-à-dire par trente ans. En effet, en interprétant, comme on vient de le voir, les mots « *dans l'un et l'autre cas* » de l'art. 809, on prête au législateur une rédaction elliptique à l'excès et par trop obscure. C'est par les travaux préparatoires que cette rédaction doit être expliquée. L'art. 117 du projet du gouvernement n'accordait, comme l'art. 809, un recours que contre les légataires, et ce recours était limité, par l'art. 118, à trois ans; mais, d'après les observations du tribunal de cassation et du tribunal d'Aix, le Conseil d'Etat ajouta à l'article un second alinéa, ainsi conçu : « Ceux qui se présentent avant l'apurement peuvent aussi exercer un recours subsidiaire contre les créanciers payés à leur préjudice ». Et comme l'article ainsi modifié prévoyait deux cas de recours, on ajouta aussi ces mots : « Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans ». — Fenet, t. 2, p. 144, t. 3, p. 45, et t. 10, p. 115.

691. — Si cette décision, très-formelle, n'est pas retrouvée dans la rédaction définitive, on ne peut dire que c'est parce que le législateur a changé sur ce point d'intention. Rien, en effet, n'indique ce dessein; et même on ne comprendrait pas que la commission de rédaction eût supprimé une disposition qu'elle avait elle-même proposée, et qui n'avait rencontré aucun contradicteur. D'autre part, les mots qui sont restés dans l'art. 809, *dans l'un et l'autre cas* », supposent évidemment qu'il existe encore deux cas de recours. Il faut donc attribuer la rédaction défectueuse, sur ce point, de l'art. 809, à l'inadvertance du législateur. — Demolombe, t. 15, n. 305 et 325; Laurent, t. 10, n. 163.

692. — D'autre part, l'héritier bénéficiaire ne saurait se prévaloir d'une prétendue compensation opérée à son profit, entre le reliquat de son compte et une somme à lui due lorsqu'il est établi qu'il n'existait point dans l'actif de la succession, entre la date du décès et celle de l'opposition formée par un des créanciers de cette succession, une somme suffisante pour le payer de sa créance.

§ 2. *Du cas où il n'y a pas d'oppositions.*

693. — Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, l'art. 800 déclare que l'héritier bénéficiaire paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. Et cela sans distinction entre les créanciers non privilégiés et les créanciers privilégiés, ni même entre les créanciers et les légataires. « A mesure qu'ils se présentent », dit la loi. — Demolombe, t. 15, n. 309.

694. — De ce que la loi n'impartit aucun délai aux créanciers pour former opposition, et n'oblige pas l'héritier bénéficiaire à les prévenir ni à les rechercher, il suit que celui-ci peut, aussitôt après son acceptation et sans attendre l'expiration des trois mois et quarante jours accordés pour faire inventaire et délibérer, payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, lorsque d'ailleurs aucune opposition n'a été faite entre ses mains. — Orléans, 15 nov. 1832, Fauveau, [S. 33.2.541, P. chr.] — *Sic*, Bilhard, n. 71; Vazeille, sur l'art. 808, n. 6 et 7; Toullier, t. 4, n. 372; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 352, § 386, note 31; Fuzier-Herman, art. 808, n. 2.

695. — Le paiement ainsi effectué est définitif et irrévocable. — Cass., 4 avr. 1832, Fauveau, [S. 32.1.309, P. chr.] — Orléans, 15 nov. 1832, précité. — Montpellier, 14 mars 1850, Meric, [S. 50.2.479, P. 51.2.284, D. 54.5.727] — V. Fuzier-Herman, art. 808, n. 3.

696. — Nous avons vu que l'héritier bénéficiaire, s'il est créancier de la succession, peut se payer lui-même. V. *suprà*, n. 405. Situation très-favorable, car il est toujours le premier averti, et, s'il le veut, le premier payé. Il faut, toutefois, dit Demolombe, pour qu'il soit fondé à porter dans son compte, au chapitre des dépenses, les dettes qu'il se serait payées à lui-même, qu'il se soit effectivement payé, en retirant de la masse le montant de sa créance. Telle est la règle générale; c'est bien le moins qu'on la lui applique (Arg. des art. 533 et 995, C. proc.). — Cass., 27 juill. 1853, Daisse, [S. 53.1.726, P. 55.2.433, D. 53.1.255]; — 23 juin 1856, Papin, [S. 56.1.797, P. 57.423] — Paris, 25 juin 1807, Daudifret, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 35; Bilhard, n. 71; Vazeille, art. 808, n. 67; Massé et Vergé, t. 2, p. 352; Tambour, p. 343; Demolombe, t. 15, n. 310. — V. *suprà*, n. 408 et s., et *infra*, n. 753 et 754.

697. — Mais il faut que les créances de l'héritier réunissent les conditions nécessaires pour que la compensation puisse s'opérer (V. *suprà*, n. 407). Il a été jugé, notamment, que des héritiers bénéficiaires dont les créances contre la succession ne sont pas toutes certaines et liquides, et qui ont connaissance des prétentions élevées par des créanciers de cette même succession, ne peuvent, à raison de ces circonstances, s'attribuer à eux-mêmes tout l'actif de la succession. Ils doivent, en pareil cas, établir en justice leurs droits de créance en présence d'une contradiction légitime, c'est-à-dire d'un curateur au bénéfice d'inventaire. — Cass., 17 nov. 1845, Volant, [S. 46.1.781, P. 45.2.552]

698. — On a soutenu aussi que si l'héritier bénéficiaire veut opérer la compensation entre une dette dont il est tenu envers la succession et une créance qu'il a sur elle, lorsque l'une des deux était exigible au moment de l'ouverture de la succession et que l'autre ne l'est devenue que depuis, il doit la demander en justice contre ses cohéritiers, ou au curateur à la succession vacante, et la compensation ne s'opère que s'il n'y a pas de créanciers opposants. — Toullier, t. 7, n. 380.

699. — Cependant, on a dit et jugé qu'il en est de la compensation comme du paiement en espèces, et que le débiteur d'une succession bénéficiaire peut opposer en compensation une créance contre cette succession, ne lui eût-elle été cédée que depuis que celle-ci est ouverte, s'il n'y a pas d'oppositions des créanciers de ladite succession. — Paris, 4 déc. 1852, Durousseau, [D. *Rép.*, v° *Obligations*, n. 2681] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 166; Fuzier-Herman, art. 808, n. 9.

700. — On a même décidé que la compensation a lieu alors de plein droit. — Trib. Châtillon-sur-Seine, 9 avr. 1862, Simonnot, [D. 62.3.37] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.* — *Contrà*, Toullier, t. 4, n. 394; Fuzier-Herman, art. 808, n. 10.

701. — Spécialement, le créancier de la succession, qui s'est porté adjudicataire des biens en dépendant, est libéré en tout ou en partie du prix, par l'effet de la compensation. — Même jugement. — V. Fuzier-Herman, art. 808, n. 11.

702. — Mais si l'héritier bénéficiaire a une créance personnelle sur un créancier de la succession, il ne pourra pas opposer à ce dernier la compensation, car le demandeur étant créancier de l'hérédité et non de l'héritier, la compensation légale ne peut alors s'opérer (C. civ., art. 1289). — Laurent, t. 10, n. 166.

703. — De ce que l'héritier bénéficiaire peut se faire à lui-même le paiement des créances qu'il a sur la succession, il résulte que, lorsqu'un héritier bénéficiaire a fait, avec la veuve du défunt, un acte de liquidation de la communauté et une distribution des valeurs de la succession, en s'appliquant à lui-même une somme qui lui était due, de manière que les deux allocations absorbent la totalité de l'avoir de la succession bénéficiaire, ces liquidation et allocation sont valables, pourvu qu'il n'y ait eu ni dol ni fraude, et surtout pourvu qu'elles n'aient pas été faites au détriment de créanciers connus et opposants. — Paris, 25 juin 1807, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 808, n. 6. — V., au surplus, sur les conditions dans lesquelles la compensation peut s'opérer, *suprà*, n. 405 et s.

704. — Demolombe critique énergiquement le défaut d'harmonie du Code, et les dangers des dernières dispositions que nous avons étudiées. « La loi a trop fait d'un côté, dit-il, ou trop peu de l'autre. Ce qu'il faudrait, suivant nous, c'est que l'héritier bénéficiaire, avant de pouvoir faire aucun paiement, fût tenu d'informer les créanciers et les légataires au moyen d'affiches ou d'avis insérés dans les journaux, et qu'un certain délai fût accordé, après cet avis, aux créanciers et aux légataires, pour former opposition, délai avant l'expiration duquel

l'héritier bénéficiaire ne pourrait payer personne ». — Demolombe, t. 15, n. 309. — La loi n'a rien fait de pareil; il appartient aux intéressés d'y suppléer par leur vigilance.

705. — Le créancier payé n'est tenu à aucun rapport au profit des créanciers non payés qui forment ultérieurement opposition, encore que cette opposition ait lieu avant l'apurement du compte de l'héritier et le paiement du reliquat de ce compte. — Cass., 4 avr. 1832, Fauveau, [S. 32.1.309, P. chr.] — Montpellier, 14 mars 1850, Meric, [S. 50.2.479, P. 51.2.284, D. 54.5.727] — *Sic*, Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 383, note 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 352, § 386, note 36; Bilhart, n. 94; Demante, n. 133 *bis*-III; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 632; Duranton, t. 7, n. 35; Fouët de Conflans, sur l'art. 809, n. 1; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 809, obs. 2; Tambour, p. 358; Demolombe, t. 15, n. 324; Aubry et Rau, t. 6, p. 460, § 618, note 62; Laurent, t. 10, n. 168; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 210. — *Contrà*, Taulier, t. 3, p. 267; Chabot, sur l'art. 809, n. 3; Toullier, t. 4, n. 383; Malpel, n. 235 et 236; Poujol, sur l'art. 809, n. 2; Marcadé, sur l'art. 809, n. 2; Hureaux, t. 2, n. 377. — V. aussi Vazeille, art. 809, n. 1; Fuzier-Herman, art. 808, n. 4.

706. — Dès lors, le créancier non opposant d'une succession bénéficiaire, qui se présente avant l'apurement du compte et le paiement du reliquat n'a point d'action contre le créancier déjà payé. — Nîmes, 8 févr. 1832, Martin, [S. 32.2.336, P. chr.] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 808, n. 5.

707. — Pour l'application du principe général, peu importe d'ailleurs que le créancier payé sût qu'il existait d'autres créanciers : cette circonstance n'attribue point un caractère de fraude au paiement par lui reçu. — Orléans, 15 nov. 1832, Fauveau, [S. 33.2.541, P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 808, n. 8.

708. — On ne peut, alors que tous les créanciers désignés dans l'inventaire ont été désintéressés et qu'il n'existe aucune opposition, exiger des héritiers bénéficiaires une délégation ou le dépôt à la caisse des consignations des sommes qu'ils touchent des débiteurs de la succession ou qu'ils doivent eux-mêmes à un titre quelconque, ni une caution qui ne leur est demandée par aucun créancier, ni se refuser à leur payer les sommes dues à la succession. — Trib. Seine, 9 nov. 1887, Gaz. Pal., Table, 2e sem., 1888, v° *Succession*, n. 48, p. 239.

§ 3. *Recours accordés aux créanciers ou légataires non payés.*

709. — Lorsque l'héritier bénéficiaire a fait des paiements au mépris de l'opposition d'un créancier, il est obligé, nous l'avons vu (*suprà*, n. 683) de l'indemniser du préjudice qu'il lui a causé. Celui-ci a de plus, avons-nous dit, un recours contre les créanciers indûment payés avant lui, alors même que ceux-ci auraient ignoré l'opposition. — V. *suprà*, n. 686.

710. — Le même recours existe aussi au profit des légataires qui ont fait opposition, mais à l'encontre des légataires seulement. — V. *suprà*, n. 688.

711. — Quant aux créanciers non opposants, si le reliquat est payé, ils n'ont à s'en prendre, en principe, qu'à eux-mêmes de leur négligence. Ont-ils cependant un recours? Contre l'héritier bénéficiaire d'abord, cela n'est pas possible. En payant les créanciers et légataires à mesure qu'ils se sont présentés, l'héritier s'est conformé à la loi; il n'a donc rien à craindre, de ce chef, des simples créanciers. — Demolombe, t. 15, n. 315.

712. — Mais la loi leur a formellement donné un recours contre les légataires déjà payés. L'art. 809 s'exprime ainsi : « Les créanciers non opposants, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours que contre les légataires ». Ceux-ci, en effet, *certant de lucro captando*, tandis que les créanciers réclament pour éviter une perte, *certant de damno vitando*. Ceux-ci sont donc très justement préférés aux premiers.

713. — Cependant, comme il importe de ne pas laisser les légataires exposés trop longtemps à ce recours qui menace leurs droits dans une mesure si considérable, la loi a limité l'action des créanciers à une courte durée. L'art. 809, en effet, se termine ainsi : « Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat ». — V. *suprà*, n. 689 et s.

714. — Si l'apurement du compte et le paiement du reliquat ont été concomitants, le délai de trois ans part de cette date unique. Il ne peut y avoir de difficulté, c'est l'hypothèse formellement réglée par l'art. 809.

715. — Mais si l'apurement du compte et le paiement du reliquat n'ont pas été concomitants, c'est la date du dernier de ces deux faits qui doit être prise comme point de départ de la prescription de trois ans établie par notre article. En effet, le législateur, en employant la formule de l'art. 809, a évidemment supposé que les deux opérations se faisaient en même temps; ce qui, en réalité, peut ne pas avoir lieu. — Demolombe, t. 15, n. 319; Hureaux, t. 2, p. 390; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 632, *ad notam*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 353, § 386, note 35; Aubry et Rau, t. 6, p. 461, § 618, note 65. — *Contrà*, Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 384, note 3; Duranton, t. 7, n. 35. — V. Fuzier-Herman, art. 809, n. 1.

716. — Les créanciers exercent leur action contre les légataires, directement et de leur propre chef, aux termes de l'art. 809. Les créanciers, en reprenant aux légataires ce qui leur a été donné, font une sorte de revendication de ce qui constituait leur gage, et c'est pour cela, dit Demante, que leur action semble avoir été naturellement fixée à trois ans. C'est une analogie avec la règle de l'art. 2279. Toutefois, il ne faudrait pas pousser trop loin cette analogie, que les travaux préparatoires d'ailleurs n'ont en aucune façon signalée. — Demolombe, t. 15, n. 321.

717. — Ce recours qui leur est accordé formellement, ne saurait, d'ailleurs, priver les créanciers du droit d'invoquer l'art. 1167, C. civ. S'il y avait eu collusion entre l'héritier et les légataires, pour rendre difficiles ou impossibles les réclamations du créancier, celui-ci pourrait, en agissant par l'action révocatoire, se soustraire aux effets de la prescription de trois ans, car l'action révocatoire de l'art. 1167 dure trente ans, ou tout au moins dix ans si l'on accepte l'opinion la moins favorable. — Demolombe, t. 15, n. 322. — V. *suprà*, v° *Action pauliennne*, n. 256 et s.

718. — Les créanciers non opposants pourraient-ils exercer un recours contre les autres créanciers payés, s'ils se présentaient avant l'apurement du compte et le paiement du reliquat? La question est réglée, s'ils ne se présentent qu'après, par les termes de l'art. 809; ils n'ont dans ce cas « de recours que contre les légataires ». On s'est dès lors demandé ce qui devait être décidé dans l'hypothèse dont nous parlons.

719. — Il a été jugé, et avec raison, qu'on n'est pas autorisé à conclure, *a contrario*, du texte de l'art. 809, que les créanciers non opposants aient un recours possible contre les créanciers payés, avant l'apurement du compte et le paiement du reliquat. Il est certain qu'ils pourraient réclamer ce qui reste de l'actif; mais s'il ne reste rien, ou si ce qui reste est insuffisant, comment pourraient-ils agir contre d'autres que les légataires? Ils ont négligé de faire opposition, la loi a réglé que les paiements devaient se faire à mesure que les créanciers se présentent, s'ils ne se sont pas présentés en temps utile, ils doivent se l'imputer à eux-mêmes, *Dura lex sed lex*. Argumenter de ce que, dans l'art. 809, la loi n'a parlé que de ceux qui se présentent *après* le paiement du reliquat, pour en conclure que ceux qui se présentent avant conservent leur recours, même contre les créanciers, c'est aller contre la disposition formelle de l'art. 808, par un simple argument *a contrario* qui ne peut prévaloir. Nous savons d'ailleurs, qu'on ne saurait s'autoriser des mots *dans l'un et l'autre cas* qui visaient autre chose et n'ont été laissés que par une inadvertance du législateur. — V. *suprà*, n. 689 et s.s. — V. les autorités citées *suprà*, n. 705.

720. — Bien que les légataires soient payés à mesure qu'ils se présentent, leur droit n'est définitivement fixé qu'autant que toutes les dettes héréditaires ont été réglées. — Ils ne peuvent, au cas où l'actif a été absorbé par l'acquittement de celles-ci, exercer aucun recours pour le paiement de leurs legs, ni sur les biens de la succession, ni contre les héritiers. — Cass., 25 nov. 1861, Dartique, [S. 62.1.49, P. 63.348, et la note de M. Labbé, D. 61.1.457] — *Sic*, Duranton, *Traité de la quot. disp. des successions*, t. 5, n. 51; Chabot, sur l'art. 809, n. 1; Demante, t. 3, n. 133 *bis*-IV; Vazeille, sur l'art. 851, n. 13; Grenier, *Donat. et testam.*, t. 4, n. 619 *in fine*; Troplong, *Donat. et testam.*, t. 3, n. 1985; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 180, note *a*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 352, § 386, note 15; Aubry et Rau, t. 6, p. 461, § 618; Demolombe, t. 15, n. 296; Fuzier-Herman, art. 809, n. 1.

721. — ... Et au cas d'insuffisance de l'actif d'une succession bénéficiaire pour acquitter les dettes héréditaires, les légataires particuliers doivent, en l'absence d'indication de la part du testateur d'un ordre de préférence entre eux, contribuer au paiement de ces dettes au moyen d'une réduction de leurs legs au marc le franc. — Même arrêt. — *Sic*, Delvincourt, p. 32, note 13; Demante, t. 3, n. 132; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 631; Tambour, p. 345; Demolombe, t. 15, n. 297; Laurent, t. 10, n. 172; Nicias Gaillard, *Rev. crit.*, t. 16, année 1860, p. 193 et s.; Fuzier-Herman, art. 809, n. 2.

CHAPITRE III.

REDDITION DES COMPTES.

722. — L'art. 803 porte : « L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire ». La loi n'obligeant l'héritier bénéficiaire qu'à un seul compte, il le rend quand la liquidation de la succession est achevée. — Laurent, t. 10, n. 174.

723. — C'est seulement quand le prix des ventes est distribué aux créanciers et aux légataires, que le compte peut être rendu, car, dit Laurent, l'objet principal du compte est de faire connaître aux parties intéressées, que tout l'actif héréditaire leur a été distribué, et de fixer le montant du reliquat et s'il y en a un. — Bruxelles, 16 nov. 1831, L..., [P. chr.] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

724. — En pareil cas, l'héritier bénéficiaire est même passible des frais frustratoires occasionnés par la procédure qu'il a introduite au détriment de la succession. — Même arrêt. — *Sic*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Dépens*, n. 143; Fuzier-Herman, art. 803, n. 72.

725. — Après l'apurement du compte, dit l'art. 803, l'héritier ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire; donc il est tenu sur ses biens personnels s'il néglige de rendre ses comptes, quand on le lui demande; et ce fait est constaté par la mise en demeure. — Cass., 23 mai 1815, Delestage, [S. et P. chr.] —; 18 nov. 1816, Contades, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 331.

726. — Tous les créanciers de la succession ont qualité pour agir contre l'héritier par voie d'action en reddition du compte de son administration : même ceux porteurs de titres exécutoires, qui ne sont pas tenus de suivre la voie directe d'exécution sur ses biens personnels, après mise en demeure. Si, en effet, l'héritier déclare que l'actif est épuisé et qu'il ne peut plus désormais payer ceux qui se présentent, il faut bien qu'il le justifie, que, par conséquent, il rende son compte. — Orléans, 27 févr. 1847, Varigault, [S. 47.2.654, P. 47.1.529] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 334 et 335; Aubry et Rau, t. 6, p. 465, § 618, note 80. — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 64.

727. — La demande d'un créancier en reddition de compte ne peut être déclarée non recevable par le motif que, faute par les héritiers d'y avoir satisfait, il pouvait les poursuivre sur leurs biens personnels, conformément au 2e alinéa de l'art. 853, C. civ., et qu'en prenant une voie moins simple et plus dispendieuse il a fait une procédure frustratoire dont les frais doivent rester à sa charge. — Même arrêt.

728. — Par la même raison, un héritier qui n'a pas administré la succession bénéficiaire peut demander compte à celui qui a administré, ce dernier ayant agi non seulement en son propre nom, mais au nom de ses cohéritiers. — Bilhard, n. 90.

729. — A l'inverse, l'héritier bénéficiaire qui a intérêt à ce que sa libération soit établie, a le droit d'assigner les créanciers et légataires pour qu'ils aient à recevoir le compte qu'il veut leur rendre de son administration. Il ne saurait dépendre, en effet, de ces derniers de l'empêcher, sa mission une fois terminée, de se décharger de la responsabilité qu'il a assumée en acceptant bénéficiairement.

730. — Il est certain que l'héritier peut se dispenser de rendre compte, en désintéressant intégralement ceux qui le lui demandent.

731. — Nous avons eu déjà l'occasion de rappeler que la division des dettes d'une succession, consacrée par la loi à l'égard des héritiers, s'opère de plein droit entre les héritiers bénéficiaires, aussi bien qu'entre les héritiers purs et simples. Il en résulte que le cohéritier bénéficiaire peut, en offrant au créancier sa part contributive dans la dette, se dispenser de rendre compte à son égard. Il n'est point réputé simple administrateur ni obligé comme tel de compter au créancier tout ce qu'il a recueilli, ou d'abandonner tout ce qui est échu dans son lot, ou de payer toute la dette (Cout. de Paris, art. 332; C. civ., art. 802, 803 et 873). — Cass., 22 juill. 1812, Villeron, [S. chr., et la note de Devilleneuve, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Bénéf. d'inv.*, n. 25; Chabot, sur l'art. 873, n. 11; Delaporte, *Pand. franç.*, sur l'art. 873; Favard de Langlade, v° *Partage des success.*, sect. 2, § 2, art. 4, n. 1; Duranton, t. 7, n. 41; Bilhard de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Bénéf. d'inv.*, n. 9 et 166; Malpel, *Success.*, n. 289; Vazeille, sur l'art. 803, n. 11; Fouët de Conflans, n. 5; Devilleneuve et Carette, sous Cass., 22 juill. 1812, précité. — Telle était aussi dans l'ancien droit l'opinion de Furgolle, *Des testaments*, ch. 10, sect. 3, n. 63; Loiseau, *Du déguerpissement*, liv. 2, ch. 3, n. 6; Bacquet, *Traité des droits de justice*, ch. 15, n. 32; Brodeau, sur Louet, lettre H, nomb. 15. — *Contrà*, Lebrun, *Traité des succes.*, liv. 3, ch. 4, n. 65, p. 447; Bilhard, n. 109 et 110; Poujol, sur l'art. 873, n. 3.

732. — En ce qui concerne la forme du compte, il peut être rendu par acte notarié et même par acte sous seing privé, si toutes les parties sont capables, présentes et consentantes; autrement, la reddition de compte doit être poursuivie en justice, dans la forme prescrite par les art. 527 et s., C. proc. (V. C. proc., art. 995). — Chabot, sur l'art. 803, n. 3 et s.; Toullier, t. 4, n. 388; Poujol, sur l'art. 803, n. 2; Bilhard, n. 91; Aubry et Rau, t. 6, p. 466, § 618; Demolombe, t. 15, n. 336; Laurent, t. 10, n. 175; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 212. — V. *infrà*, v° *Compte* (reddition de).

733. — Si l'héritier est mineur, c'est le tuteur qui doit aux intéressés la reddition de compte. — S'il y a des mineurs parmi les créanciers et les légataires, ils seront représentés par leurs tuteurs ou curateurs respectifs, qui recevront pour eux le compte de gestion de l'administration bénéficiaire, si toutefois il n'y a pas contestation. — Laurent, t. 10, n. 175.

734. — Quant aux femmes mariées, elles doivent être autorisées de leur mari. — Laurent, *loc. cit.*

735. — Quand la reddition de compte est poursuivie en justice, elle doit l'être, conformément à l'art. 59, C. proc. civ., devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. — Riom, 6 janv. 1815, Foucault, [P. chr.] — *Sic*, Bilhard, n. 90; Carré et Chauveau, n. 2527-4°; Fuzier-Herman, art. 803, n. 75.

736. — L'héritier bénéficiaire qui a consenti à plaider au sujet d'une dette de la succession devant un tribunal autre que celui de l'ouverture n'est pas pour cela non recevable à demander son renvoi devant ce dernier tribunal, lorsqu'il vient à être assigné par le même créancier en reddition de son compte de bénéfice d'inventaire. On ne doit pas, en effet, citer les créanciers hors les limites dans lesquelles il a été donné. — Paris, 27 nov. 1817, de Bouillé, [S. et P. chr.]

737. — Un arrêt fait, toutefois, cette réserve que la disposition de l'art. 59, C. proc., relative aux successions, n'est applicable qu'au cas où il existe plusieurs héritiers, et où, par suite, un partage est à opérer, et non au cas où il n'existe qu'un seul héritier, soit pur et simple, soit bénéficiaire. — Ce héritier doit être assigné devant le tribunal du lieu de son domicile, selon la règle générale. — Et cette décision est applicable même au cas où il y a lieu à une demande en reddition de compte du bénéfice d'inventaire intentée contre l'héritier. — Cass., 20 avr. 1836, Perrier, [S. 36.1.26, P. chr.]

738. — Le jugement qui est intervenu sur la demande dont il s'agit et qui a homologué le compte de bénéfice d'inventaire présenté par un héritier bénéficiaire doit être considéré comme *res inter alios judicata* à l'égard des créanciers non appelés ni représentés dans l'instance, et ne peut, dès lors, être opposé à ceux-ci que si les créanciers agissant en paiement de la succession ont obtenu, l'héritier qui l'a obtenu. C'est là une [illegible] de la [illegible]

gles de droit commun en matière de chose jugée. — Paris, 2 déc. 1859, Dimiez, [P. 60.283] — V. *infrà*, v° *Chose jugée*.

739. — La loi ne fixe aucun délai pour la reddition du compte de l'héritier bénéficiaire; celle-ci doit être fournie, en principe, aussitôt que les parties intéressées la réclament, sauf aux magistrats à accorder, suivant les circonstances, un délai à l'héritier qui le demande. — Vazeille, sur l'art. 803, n. 10; Chabot, sur l'art. 803, n. 7; Demolombe, t. 15, n. 333; Fuzier-Herman, art. 803, n. 65.

740. — D'où il suit qu'à partir de la mise en demeure, et sauf les délais qui peuvent être accordés à l'héritier bénéficiaire, les créanciers et les légataires peuvent exercer sur les biens personnels de l'héritier des poursuites dont celui-ci peut, de son côté, suspendre l'effet en rendant compte. — Demolombe, t. 15, n. 160 et 332; Marcadé, t. 3, sur l'art. 803, n. 1; Laurent, t. 10, n. 182; Fuzier-Herman, art. 803, n. 66.

741. — Au reste, le retard d'un héritier à rendre son compte n'entraîne pas déchéance de sa qualité d'héritier bénéficiaire. Aucun texte n'attache, en effet, cette pénalité à la demeure de rendre compte. — Riom, 30 déc. 1821, Tavernier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, p. 465, § 618; Demolombe, t. 15, n. 332; Fuzier-Herman, art. 803, n. 68.

742. — Il en est spécialement ainsi quand cette qualité lui a été reconnue par jugement. — Même arrêt.

743. — ... Et même à l'égard de l'héritier qui a laissé expirer un délai qui, sur les poursuites des créanciers, lui avait été imparti par jugement pour rendre compte. Il suffit que l'héritier soit, conformément à l'art. 803, tenu sur ses biens personnels. — Paris, 10 juin 1820, Laran, [S. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 70.

744. — Il peut arriver que des héritiers bénéficiaires, condamnés par jugement à fournir une déclaration des valeurs provenant de la succession qu'ils administrent, ne l'exécutent pas. Dans ce cas, si un nouveau jugement nomme un juge commissaire et fixe un délai pour recevoir leur compte, la cessation des fonctions du juge commissaire avant l'expiration du délai ne l'empêche pas de courir contre les héritiers et ne les dispense pas de faire toutes leurs diligences, soit pour faire nommer un nouveau juge-commissaire, soit pour obtenir une prorogation de délai. — Rennes, 10 janv. 1827, Lagarde, [P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 71.

745. — Quant au contenu du compte, il a été jugé que celui que l'héritier bénéficiaire français est tenu de rendre de son administration aux créanciers de la succession doit comprendre les valeurs mobilières et immobilières situées à l'étranger, aussi bien que celles existant en France. — Cass., 23 avr. 1866, d'Espagnac, [S. 66.1.290, P. 66.767] — Paris, 9 déc. 1864, Cogels, [S. 65.2.42, P. 65.232] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 78.

746. — ... Et cela, encore bien que la loi étrangère donne à certains biens un caractère qui les exclut de l'action des créanciers, sauf au juge saisi de l'appréciation du compte à examiner si ces exceptions sont justifiées par la nature de ces biens et par le statut auquel ils sont soumis. — Mêmes arrêts.

747. — ... Ou alors même que les étrangers de la situation de ces biens auraient dénié aux créanciers de la succession cette qualité qui leur avait été reconnue par les tribunaux français, les sentences des tribunaux étrangers ne pouvant modifier les décisions des tribunaux français rendues sur une action purement personnelle, et dont l'exécution à l'étranger reste d'ailleurs aux risques et périls de ceux qui les ont obtenues. — Mêmes arrêts.

748. — Il va sans dire que le compte se compose, comme toujours, des recettes et des dépenses. Il doit comprendre, dans les recettes, tout ce qui a été trouvé dans la succession, les meubles, les créances, l'argent touché soit en paiement de valeurs ou de capitaux, soit en paiement d'arrérages ou de fruits, les dommages-intérêts que le successible doit lui-même à la succession, pour ses fautes, enfin tout ce qu'il serait tenu de livrer s'il faisait l'abandon. — Demolombe, t. 15, n. 338.

749. — En ce qui concerne spécialement les rentes, l'héritier bénéficiaire doit faire figurer à l'actif de son compte, non seulement les arrérages d'une rente constituée dépendant de la succession, mais encore le capital même de cette rente. — Cass., 10 août 1840, de Nicolai, [S. 40.1.875, P. 40.2.745] — V. Fuzier-Herman, art. 803, n. 79.

750. — Dans le cas où l'héritier bénéficiaire vend ses droits successifs, il n'a pas à porter en compte le prix qu'il en a reçu. C'est une chance de gain ou de perte qu'il a seul couru et qui doit rester étrangère aux créanciers et aux légataires. — Demolombe, t. 15, n. 184; Laurent, t. 10, n. 178. — V. *suprà*, n. 359.

751. — Dans les dépenses, il fera évidemment figurer le montant de tout ce qu'il a payé en vertu de ses devoirs d'administrateur que nous avons étudiés spécialement *suprà*, n. 145 et s.

752. — Il y comprendra aussi ce qui est indiqué par l'art. 810, c'est-à-dire les frais de scellés, s'il en a été apposés, d'inventaire et de compte, ainsi que les autres frais d'administration et de liquidation de la succession, et notamment les frais de justice qui n'auraient pas été mis à sa charge personnelle. — V. *suprà*, n. 449 et s., 584 et s.

753. — Nous avons dit que si l'héritier est créancier, il peut porter en compte les créances qu'il s'est payé à lui-même; s'il ne s'est pas payé, il peut porter en compte le montant des sommes qui lui sont dues. — V. *suprà*, n. 405 et s., 696 et s.

754. — Quand le compte est apuré, les créanciers ni les légataires n'ont plus rien à réclamer de l'héritier, si ce n'est les sommes dont il est reliquataire.

755. — L'héritier pourra être tenu des intérêts des sommes constituant le reliquat, non pas du jour de la mise en demeure, mais du jour de la demande, suivant les règles du droit commun.

756. — La raison en est qu'il n'est pas un mandataire, et, par suite, on ne doit pas lui appliquer les règles de l'art. 1996. Il liquide, en effet, aussi bien dans son propre intérêt que dans celui des créanciers, des légataires et de la succession elle-même, et ne peut être tenu d'une responsabilité exceptionnelle pour le paiement des intérêts. — Cass., 22 août 1827, Benquet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Tambour, p. 373; Demolombe, t. 15, n. 348 *bis*.

757. — On a cependant soutenu la thèse contraire par les raisons suivantes : 1° l'héritier bénéficiaire est le mandataire légal des créanciers et des légataires puisque, d'après l'art. 803, il gère leurs intérêts et doit leur rendre compte; 2° l'art. 1996 est en harmonie avec les principes qui régissent le bénéfice d'inventaire. Si, après avoir été mis en demeure, il ne paie pas le reliquat, il s'enrichit au préjudice des créanciers, et il doit réparer ce préjudice par le paiement d'intérêts moratoires. — Aubry et Rau, t. 4, p. 354, note 19; Laurent, t. 10, n. 183.

758. — Qu'arriverait-il si l'héritier se refusait à présenter son compte? L'art. 803 répond : « Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. Après l'apurement du compte, etc. ». Mais s'il est tenu sur ses biens pour l'intégralité des dettes qu'on lui réclame, il ne tient qu'à lui de se mettre à l'abri de cette obligation en rendant immédiatement ses comptes.

759. — Il paraît d'ailleurs certain que l'héritier bénéficiaire, contraignable sur ses biens personnels à défaut de reddition de son compte en temps utile, ne peut, s'il n'est héritier que pour partie, être condamné solidairement avec ses autres cohéritiers au paiement de la totalité de la dette, alors que celle-ci n'est pas indivisible. — Cass., 5 févr. 1868, Adam, [S. 68.1.173, P. 68.400] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 346, § 486, note 14. — V. *suprà*, n. 731.

760. — Comment l'héritier doit-il être mis en demeure? Est-ce conformément à l'art. 1139, C. civ., et conséquemment par une sommation, ou un autre acte équivalent, que l'on doit procéder envers lui. Il semble qu'on doive appliquer l'art. 530, C. proc., puisque l'art. 995, C. proc., porte : « Seront observées pour la reddition de compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre de la reddition de compte ». Or, l'art. 530 déclare que : « Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu et commettra un juge ». La demeure et ses effets ne courraient donc qu'à partir de l'expiration de ce délai. — Bruxelles, 20 oct. 1829, [Pasicr., 1829, p. 262] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 182.

CHAPITRE IV.

RESPONSABILITÉ DES FAUTES.

761. — Quelles fautes sont de nature à engager la responsabilité de l'héritier bénéficiaire? L'art. 804 répond : « Il n'est tenu que des fautes graves, dans l'administration dont il est chargé. »

762. — Il est tout d'abord évident que l'héritier bénéficiaire ne saurait être tenu que des fautes à lui personnelles. — Jugé, en ce sens, que, s'il est vrai, en droit, que l'héritier bénéficiaire peut être déclaré responsable du non recouvrement de certaines créances héréditaires, ce n'est qu'autant que ce fait lui est imputable à faute. Il ne saurait en être ainsi alors que cet héritier a été, en vertu d'une décision judiciaire, dessaisi de l'administration et de la liquidation de l'hérédité. — Cass., 19 mars 1867, Deville, [S. 67.1.220, P. 67.527] — V. Fuzier-Herman, art. 804, n. 1.

763. — Ajoutons qu'au sens de l'art. 804, on doit entendre par faute grave non pas seulement la faute assimilable au dol, mais celle qui consiste à ne pas apporter aux affaires qu'on est chargé de gérer, le même soin qu'on apporte normalement à ses propres affaires. — Pothier, *Succession*, ch. 3, sect. 3, art. 2, § 4; Chabot, sur l'art. 804, n. 1 et s.; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, sur l'art. 804; Demolombe, t. 15, n. 236; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 206; Fuzier-Herman, art. 804, n. 2.

764. — Et il n'est pas nécessaire, pour que la responsabilité soit encourue, que la faute ait été commise de mauvaise foi. C'est une question d'appréciation qui doit être résolue par les tribunaux. — Cass., 11 janv. 1830, Hospice de Sainte-Marie, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 237.

765. — A ce point de vue, on peut dire que l'art. 805 n'est qu'un cas d'application de l'art. 804. Le mot *négligence* de cet article implique une faute grave d'où résulte la détérioration ou la dépréciation des meubles de la succession. Comment la responsabilité pourrait-elle être plus sévère sur ce point que sur tous les autres? — Pothier, note sur l'art. 342, Cout. d'Orléans; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 3, n. 624; Tambour, p. 359; Demolombe, t. 15, n. 238. — V. toutefois Bilhard, n. 69

766. — La disposition de l'art. 804 se justifie par cette considération que l'héritier bénéficiaire administre sa propre chose. On ne doit donc pas exiger de lui d'autre diligence que celle dont il est capable et qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires. Il est vrai qu'il gère aussi dans l'intérêt des créanciers de la succession; mais ces derniers trouvent une garantie dans ce que, d'autre part, l'héritier administre les biens dont il est propriétaire. — Laurent, t. 10, n. 123; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 206; Fuzier-Herman, art. 804, n. 3.

767. — Il a été jugé, à bon droit, qu'on ne peut considérer comme une faute lourde, dont l'héritier bénéficiaire puisse être responsable, ce fait que, connaissant l'existence d'une créance à raison de laquelle d'ailleurs aucune opposition n'avait été faite, on a procédé à un partage qui pouvait être préjudiciable à ce créancier. Si le créancier n'a pas fait opposition au partage, aux termes de l'art. 882, il ne peut attaquer le partage consommé et doit en subir les conséquences. — Cass., 29 nov. 1887, [J. *le Droit*, 6 déc. 1887] — V. *infrà*, v° *Partage*.

768. — Certains auteurs distinguent entre les fautes graves et les fautes très-graves. MM. Duranton (t. 7, n. 37) et Delaporte (*Pand. franç.*), restreignent la responsabilité de l'héritier aux fautes très graves qu'on serait tenté d'assimiler au dol. D'autres auteurs l'étendent aux fautes simplement graves. — Chabot, t. 3, p. 28; Delvincourt, p. 32, note 3; Favard de Langlade, v° *Bénéf. d'inventaire*, n. 9; Vazeille, art. 804, n. 1; Bilhard, n. 63; Poupol, p. 510 et 511. — Cette dernière interprétation est conforme à la lettre de l'art. 804, et de plus consacrée expressément par la loi 25, § 16, ff., *Famil. ercisc.*

769. — Du reste, si les auteurs ne sont pas d'accord sur le caractère de gravité que doit avoir la faute pour entraîner la responsabilité de l'héritier bénéficiaire, ils sont unanimes, du moins, à reconnaître comme ayant cet effet les actes suivants : négliger d'interrompre les prescriptions ou péremptions, de faire des réparations urgentes et nécessaires, de cultiver ou affermer les biens, effectuer sur le sol des propriétés des changements inutiles et dispendieux, soutenir ou intenter des contestations évidemment mal fondées, etc.

770. — C'est d'ailleurs aux juges du fond qu'il appartient exclusivement d'apprécier s'il y a faute grave de la part d'un héritier bénéficiaire, et cette appréciation, quelle qu'elle soit, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 11 janv. 1830, Hospice de Sainte-Marie, [S. et P. chr.

771. — Mais la faute grave, et même la mauvaise foi et la dilapidation n'entraînent pas la déchéance du bénéfice d'inventaire, à moins que ces faits ne soient de nature à être considérés comme des actes d'héritiers. — Vazeille, sur l'art. 804, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 347, § 386, note 16; Marcadé, sur l'art. 804; Laurent, *loc. cit.* — *Contrà*, Maleville, sur l'art. 803; Fuzier-Herman, art. 804, n. 4.

772. — Ainsi, une répartition inexacte et irrégulière de l'actif entre les créanciers ne donne lieu qu'à la responsabilité personnelle de l'héritier bénéficiaire à l'égard des créanciers lésés, mais n'entraîne pas la déchéance du bénéfice d'inventaire. — Cass., 27 déc. 1820, Daubusson, [S. et P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Bénéf. d'invent.*, p. 309; Duranton, t. 7, n. 32; Vazeille, sur l'art. 808, n. 5; Bilhard, n. 73 et 127; Fuzier-Herman, art. 804, n. 5.

773. — Nous avons dit, d'ailleurs, que si l'héritier est incapable de fait ou de droit, ou s'il est malintentionné, les créanciers ou légataires pourront demander au tribunal de prendre des mesures pour les mettre à l'abri de ses malversations. — Demolombe, t. 15, n. 239. — V. *suprà*, n. 470 et s.

TITRE VII.

GARANTIES EXIGÉES DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

774. — On a dit que les garanties accordées aux créanciers et aux légataires sont au nombre de trois; mais nous ne pouvons guère considérer comme rentrant véritablement sous cette dénomination, que la caution que l'art. 807 impose à l'héritier l'obligation de fournir. La déchéance du bénéfice d'inventaire est une menace pour l'héritier, mais elle ne constitue vraiment une garantie, que lorsque celui-ci est solvable. Il en est de même de la responsabilité des fautes qui, en cas d'insolvabilité de l'héritier bénéficiaire, ne constitue pas non plus, à proprement parler, une garantie. Cette observation est faite, d'ailleurs, uniquement pour expliquer l'ordre méthodique que nous avons adopté, contrairement à certains auteurs très-recommandables.

775. — On a dit que la déclaration d'acceptation bénéficiaire faite au greffe avait pour résultat d'entraîner une hypothèque sur les immeubles de l'héritier, comme garantie de son administration, aux termes de l'art. 2123. — Bilhard, n. 69.

776. — Mais cette doctrine ne saurait être admise : aucune hypothèque légale ni judiciaire ne frappe les biens de l'héritier bénéficiaire. — Troplong, *Des priv. et hyp.*, t. 2, n. 440; Demolombe, t. 15, n. 242.

777. — Reste la garantie dont parle l'art. 807, qui s'exprime ainsi : « Il est tenu (l'héritier bénéficiaire), si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires. Faute par lui de fournir cette caution les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employé à l'acquit des charges de la succession. »

778. — L'héritier bénéficiaire ne doit pas la caution de plein droit comme l'usufruitier (art. 601, C. civ.). Il faut qu'elle soit exigée par les parties intéressées, qui sont seules juges de la nécessité de cette caution. — Laurent, t. 10, n. 126.

779. — Au reste, l'héritier doit fournir la caution alors même qu'elle ne serait demandée que par un seul créancier, fût-il à terme ou sous condition, ou par un seul légataire, car ces personnes sont au nombre des intéressés dont parle l'art. 807 (V. C. proc., art. 992). — Chabot, sur l'art. 807, n. 3; Demante, t. 3, n. 131; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 630; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 351, § 386; Aubry et Rau, t. 6, p. 462, § 618; Demolombe, t. 15, n. 244; Laurent, t. 10, n. 126; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 209; Fuzier-Herman, art. 807, n. 1. — *Contrà*, Maleville, t. 2, sur l'art. 807.

780. — Le mineur lui-même considéré, d'office et sans manifestation de volonté, comme héritier bénéficiaire, n'échappe pas à cette obligation. — Demolombe, t. 15, n. 240; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 807, n. 2.

781. — ... Et l'héritier bénéficiaire est tenu de donner caution, quelque riche qu'il soit. — Paris, 28 janv. 1812, Duclaux, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 84; Chabot, sur l'art. 807, n. 2; Pérel de Condeis, sur l'art. 807, n. 1; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 386, note *a*; Demo-

lendie, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 807, n. 3.

782. — Jugé, toutefois, que l'héritier bénéficiaire peut, au moyen de ses immeubles personnels, sur lesquels il consentirait hypothèque, remplacer la caution exigée de l'héritier, et être ainsi dispensé de consigner les sommes provenant de la succession. — L'ordonnance royale du 3 fevr. 1816, relative à la Caisse des dépôts et consignations, n'a apporté aucun changement aux principes du droit civil, d'après lesquels l'héritier bénéficiaire peut se dispenser de consigner les sommes de la succession en fournissant caution. — Aix, 28 nov. 1831, Guien, [S. 32.2.132, P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, p. 32, n. 15; Vazeille, sur l'art. 807, n. 3; Bilhard, n. 66; Fuzier-Herman, art. 807, n. 4. — *Contra*, Fouet de Conflans, sur l'art. 807, n. 1; Aubry et Rau, *loc. cit.*

783. — Du reste, comme dans tous les cas où la caution est légale, l'héritier bénéficiaire qui n'en pourrait trouver serait admis, en vertu de l'art. 2041, à la remplacer par un gage suffisant. — Demolombe, t. 15, n. 247; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 807, n. 5.

784. — Il a été décidé que le refus persistant de l'héritier bénéficiaire de fournir caution autorise les tribunaux à lui retirer la gestion de l'hérédité pour la confier à un séquestre. — Cass., 6 mars 1821, D. *Rép.*, v° *Succession*, n. 885] — *Contra*, Laurent, t. 10, n. 129.

785. — Toutefois, cette solution nous paraît contraire aux principes. La loi dit que les créanciers, lorsque l'héritier ne fournit pas caution, peuvent faire vendre le mobilier (art. 807). Il n'appartient pas aux tribunaux d'aller au delà de la loi. — Laurent, t. 10, n. 129.

786. — A plus forte raison, le juge des référés est incompétent pour ordonner que, faute par un héritier bénéficiaire de fournir bonne et valable caution après un délai déterminé, il sera dépouillé de son droit d'administration, lequel sera confié à un séquestre désigné. — Lyon, 26 janv. 1871, Chabon, [S. 71.2.11, P. 71.82, D. 71.2.45] — V. Fuzier-Herman, art. 807, n. 7; Laurent, t. 10, n. 129. — Sur la question de savoir si le retard de l'héritier à fournir caution entraîne déchéance du bénéfice d'inventaire, V. *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 514.

787. — Faute par l'héritier de fournir la caution qui lui est réclamée par les créanciers ou les légataires, toute partie intéressée peut provoquer la vente des meubles corporels et des rentes, ainsi que le dépôt à la Caisse des consignations tant du prix en provenant que de la partie du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires, et en général, de tout le numéraire de l'hérédité (V. Ord. 3 juill. 1816, art. 2-12°). — Aubry et Rau, t. 6, p. 462, § 618; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 351, § 386; Demolombe, t. 15, n. 248.

788. — En cas d'insuffisance de la caution fournie par l'héritier bénéficiaire sur la demande d'un créancier ou d'un légataire, l'héritier doit être admis à fournir un supplément de caution. — Paris, 15 avr. 1820, Hermel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bilhard, n. 66, p. 168; Vazeille, sur l'art. 807, n. 2; Fuzier-Herman, art. 807, n. 9.

789. — L'arrêt ajoute que le légataire qui a exigé la caution est non-recevable à critiquer la garantie fournie, dès que son legs est assuré; qu'ainsi, il ne peut se plaindre de ce que le supplément de caution n'est pas fourni en immeubles, mais seulement par l'obligation que contracte un créancier de laisser acquitter le legs avant la dette (V. art. 2019). — Même arrêt. — *Sic*, Bilhard, *loc. cit.* — Mais on peut considérer cette solution comme douteuse. — *Contrà*, Vazeille, *loc. cit.*

790. — La caution, étant légale, doit répondre aux conditions de capacité et de solvabilité prévues par les art. 2018 et 2019. — Demolombe, t. 15, n. 245; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 209; Fuzier-Herman, art. 807, n. 11.

791. — L'art. 807, en effet, ne vise qu'un cas particulier de cautionnement et il y a lieu de se reporter, quant à la capacité, la solvabilité et, le cas échéant, le remplacement de la caution, etc., aux règles du droit commun (V. art. 2011 et s.). — Fuzier-Herman, art. 807, n. 12.

792. — En ce qui concerne les règles relatives à la demande de cautionnement et à la réception de la caution, elles sont tracées par le Code de procédure civile, aux art. 517 et s. — V. *infra*, v° *Cautionnement*.

793. — Le texte de l'art. 807 nous paraît devoir être entendu en ce sens que la caution ne serait pas responsable des meubles non inventoriés; on comprend, en effet, que s'en engageant il ne puisse dépasser ce qu'elle avait été en mesure de prévoir, d'après le seul document ayant un caractère authentique sur la consistance du mobilier. — Laurent, t. 10, n. 127; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 807, n. 13. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 6, p. 462, § 618, texte et note 69.

794. — Mais, par contre, la caution répond du mobilier sur l'estimation de l'inventaire. — Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 807, obs. 1; Fuzier-Herman, art. 807, n. 14.

795. — Sous ces réserves, le mobilier pour la valeur duquel l'héritier bénéficiaire est tenu de donner caution, lorsqu'il en est requis par les créanciers de la succession, comprend toutes les actions et obligations qui ont pour objet des choses exigibles, quelle qu'en soit l'origine. — Bordeaux, 6 juin 1828, Viard, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, art. 807, n. 15.

796. — Mais l'obligation de la caution n'embrasse pas l'ensemble de l'administration de l'héritier, et notamment ne s'applique ni aux immeubles dépendant de l'hérédité, ni aux fruits. — Chabot, art. 807, n. 1; Tandour, p. 360; Carré et Chauveau, quest. 2525; Bioche, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 46; Demolombe, t. 15, n. 243; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 209; Fuzier-Herman, art. 807, n. 16.

797. — La caution ne répond pas non plus des fautes graves que l'héritier pourrait commettre dans sa gestion (V. art. 804). — Laurent, t. 10, n. 127; Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 807, n. 17.

798. — Lorsqu'un légataire en usufruit, sous bénéfice d'inventaire, a été soumis par jugement à fournir caution, il ne peut s'affranchir de cette obligation en acceptant purement et simplement, et renouveler ensuite, en première instance, la demande d'être dispensé de donner caution; cette demande doit être repoussée par l'autorité de la chose jugée. — Rennes, 25 janv. 1826, de Tanouan, [P. chr.]

799. — Des héritiers bénéficiaires, solidairement responsables des suites de l'administration du mandataire qu'ils ont constitué, ne peuvent, sur les poursuites dirigées contre eux, demander la discussion de la caution. — Rennes, 16 juill. 1812, de Lisle, [S. et P. chr.]

TITRE VIII.

FACULTÉ D'ABANDON.

800. — Aux termes de l'art. 802 : « L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage : 1° de n'être tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. 2° ..... ». Nous avons déjà étudié les règles qui se rattachent à la première partie du premier paragraphe de cet article. V. *suprà*, n. 351 et s. Nous avons maintenant à étudier la deuxième partie, qui consacre le droit d'abandon.

801. — « L'héritier bénéficiaire, ne pouvant être poursuivi que sur les biens de la succession n'est tenu en quelque sorte que *propter rem*, dit Demolombe, et comme détenteur des biens de la succession; d'où l'on a déduit qu'il pouvait, comme en général le simple détenteur, s'affranchir des poursuites par l'abandon, par le déguerpissement ». — Demolombe, t. 15, n. 205.

802. — Il n'y a pas à distinguer entre l'acceptation bénéficiaire forcée, celle qui est faite pour un incapable, et l'acceptation bénéficiaire volontaire. L'ordonnance de 1629 faisait, à cet égard, une différence que rien n'autorise plus aujourd'hui. — Demolombe, t. 15, n. 209. — V. toutefois, Cass., 12 mars 1839, Brachet, [S. 39.1.274, P. 39.1.324

803. — Entre plusieurs cohéritiers, la faculté d'abandon est individuelle. — Poujol, p. 497. — Spécialement, lorsque, de quatre héritiers bénéficiaires, trois déclarent faire abandon des biens aux créanciers, ceux-ci ne peuvent plus obtenir de condamnation contre les trois héritiers qui ont fait abandon; ils doivent prendre ou laisser l'administration à eux abandonnée. Peu importe que le quatrième des héritiers bénéficiaires conserve sa situation entière; cette circonstance ne change rien aux droits des héritiers qui ont fait abandon. — Douai, 29 juill. 1816, Pilot, [S. et P.

chr. — *Sic*, sur le principe, Delvincourt, p. 32, note 4; Duranton, t. 7, n. 45; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 343; Demolombe, t. 15, n. 210; Aubry et Rau, t. 6, p. 447, § 618; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 202; Laurent, t. 10, n. 103; Fuzier-Herman, art. 802, n. 109.

804. — Le Code civil et le Code de procédure sont muets sur la forme de l'abandon : l'usage suivi à Paris le fait résulter d'une déclaration au greffe. — Carré et Chauveau, quest. 2527 *septies*; Rolland de Villargues, v° *Abandon par héritier bénéficiaire*, n. 21; Demante, t. 3, n. 124 *bis*-III.

805. — Mais, suivant une opinion beaucoup plus conforme à la nature des choses, l'héritier bénéficiaire qui entend abandonner les biens doit adresser des notifications individuelles à chaque créancier et à chaque légataire; une simple déclaration au greffe ne saurait suppléer à cette notification. — Fouquet, *Encyclop. du dr.*, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 71; Chabot, sur l'art. 802, n. 7; Laurent, t. 10, n. 106; Aubry et Rau, t. 6, p. 448, § 618.

806. — Une conséquence de cette opinion est que si la notification n'était pas faite à tous les intéressés, l'héritier continuerait à être administrateur responsable à l'égard de ceux qui ne l'auraient pas reçue, mais il ne serait pas pour cela déchu de son bénéfice. — Laurent, t. 10, n. 106.

807. — Enfin, d'après certains auteurs, l'acte d'abandon peut être fait suivant l'un ou l'autre de ces procédés : déclaration au greffe ou notifications individuelles. — Il n'y a pas de forme sacramentelle. — Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 344, § 386; Tambour, p. 381; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 202; Demolombe, t. 15, n. 215; Fuzier-Herman, art. 802, n. 112.

808. — Il a été décidé que le juge, mis en présence d'un acte de renonciation passé au greffe par un héritier bénéficiaire, n'est d'ailleurs pas tenu d'en prononcer *hic et nunc* la nullité; il lui appartient d'apprécier souverainement, d'après les circonstances, si cette renonciation ne doit pas être considérée comme un simple abandon de biens aux créanciers. — Cass., 25 mars 1840, Forbin, [S. 40.1.456, P. 40.1.708] — Paris, 15 janv. 1846, Simonnet, [P. 46.1.199] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 216. — V. aussi Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Bénéf. d'invent.*, § 5, art. 1, III; Fuzier-Herman, art. 802, n. 34.

809. — En ce cas, une nouvelle déclaration d'abandon faite surabondamment devant la cour dans des conclusions, n'enlèverait pas à l'acte déposé au greffe le caractère d'abandon de biens qui lui a été reconnu; elle devrait, au contraire, être considérée comme une confirmation de cet abandon. — Paris, 15 janv. 1846, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 35.

810. — On a jugé que le tuteur ne peut faire abandon aux créanciers et légataires de la succession, qu'avec l'autorisation spéciale du conseil de famille, car l'acte d'abandon constitue une véritable aliénation. — Douai, 13 août 1855, Vautroyen, [S. 56.2.342, P. 57.411, D. 56.2.92] — Trib. Annecy, 24 juill. 1886, Gaz. Pal., suppl., 1re sem. 87, p. 139.

811. — Et, dans le même sens, il a été décidé que l'abandon des biens d'une succession échue à un mineur et acceptée, pour lui sous bénéfice d'inventaire, fait aux créanciers de la succession par le tuteur, sans l'autorisation du conseil de famille, ne peut être régularisé par une approbation ultérieure. — ... Du moins, cette approbation ne saurait résulter d'une délibération du conseil de famille qui autoriserait ultérieurement la renonciation du mineur à la succession bénéficiaire, alors que cette délibération ne fait aucune mention de l'acte d'abandon. — Cass., 12 mars 1839, précité. — V. l'arrêt cassé de la cour de Grenoble du 4 juin 1836, Brachet, [S. 37.2.109, P. chr.]

812. — Toutefois, cette opinion n'est pas unanimement admise. On a dit que l'abandon, n'étant pas translatif de propriété, doit pouvoir, par cette raison, être fait sans les formes prescrites pour les actes de disposition. On pense même que l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire. — Laurent, t. 10, n. 108.

813. — Lorsqu'un héritier bénéficiaire, après avoir fait l'abandon autorisé par l'art. 802, est actionné par un créancier qui veut le faire déclarer déchu du bénéfice d'inventaire, et que cet héritier conclut à ce que le demandeur soit débouté, tant par fin de non-recevoir qu'autrement, de toutes ses prétentions contre lui, l'arrêt qui adopte ces conclusions, même implicitement, en renvoyant le créancier à se pourvoir contre le curateur à la succession vacante, est nul, s'il n'a exprimé aucun motif en tranchant ce point important du procès. — Cass., 26 juill. 1837, Langenardière, [S. 37.1.755, P. 37.2.174] — V. *infra*, v° *Motifs de jugement ou d'arrêt*.

814. — L'héritier est évidemment responsable de son administration tant qu'il n'a pas usé de son droit d'abandon. En conséquence, l'abandon par l'héritier bénéficiaire doit être appuyé d'un compte embrassant toute la durée de sa gestion. — Demolombe, t. 15, n. 212; Aubry et Rau, t. 6, p. 447, § 618; Fuzier-Herman, art. 802, n. 114.

815. — L'abandon, d'ailleurs, doit comprendre tout ce qui se trouvait dans le patrimoine du défunt, c'est-à-dire ce qui constitue le gage de ses créanciers, mais rien au delà; ainsi, quoique l'héritier bénéficiaire reste soumis à l'égard de ses cohéritiers à l'obligation du rapport, il n'est point tenu d'abandonner aux créanciers les biens qui lui auraient été donnés entre-vifs par le *de cujus*, non plus que ceux qui reviennent en ses mains par suite de réduction. — Rolland de Villargues, v° *Abandon par un héritier bénéficiaire*, n. 35; Demolombe, t. 15, n. 211 et s.; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 202; Laurent, t. 10, n. 104; Chabot, t. 2, sur l'art. 802, n. 6; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 115.

816. — Le prix de la cession que l'héritier bénéficiaire aurait consentie de ses droits successifs n'est pas davantage compris dans l'abandon, car ce prix ne forme pas non plus le gage des créanciers ni des légataires. — Demolombe, t. 15, n. 213; Fuzier-Herman, art. 802, n. 116. — V. *suprà*, n. 359, 750.

817. — L'abandon doit être fait à tous les créanciers et à tous les légataires indistinctement; car ils ont tous intérêt à la liquidation des biens héréditaires qui forment leur gage commun. Si l'héritier ne l'avait fait qu'à une partie des créanciers ou des légataires, il resterait soumis envers les autres à toutes les obligations résultant de son acceptation bénéficiaire. — Chabot, sur l'art. 802, n. 7; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 10, n. 105; Demolombe, t. 10, n. 214; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 117.

818. — L'abandon de biens, fait par l'héritier bénéficiaire au profit d'un seul créancier de la succession, est toutefois valable et produit tous ses effets, si ce créancier se rend par la suite cessionnaire des droits des autres créanciers. — Grenoble, 4 juin 1836, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 214; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 118. — *Contrà*, Chabot, *loc. cit.*; Duranton, t. 7, n. 42.

819. — En tout cas, sous le Code civil, et même depuis le Code de procédure, l'héritier bénéficiaire qui abandonne les biens de la succession à un seul créancier alors connu, ne perd pas sa qualité de bénéficiaire, par cela seul que l'abandon susdit a eu lieu sans autorisation du juge, et hors la présence des autres créanciers. — Amiens, 25 lévr. 1809, Lacroix, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 6, p. 448, § 618, note 15; Fuzier-Herman, art. 802, n. 119. — *Contrà*, Chabot, *loc. cit.*

820. — Il est à peu près unanimement admis que l'héritier bénéficiaire, bien qu'il ait fait abandon, ne peut pas plus renoncer que l'héritier pur et simple. — Cass., 25 mars 1840, Forbin, [S. 40.1.456, P. 40.1.708]

821. — A l'appui de cette thèse, on fait valoir les arguments suivants : Quand le législateur a voulu déroger à la règle générale *Semel hæres, semper hæres*, il l'a dit expressément. Ainsi, l'art. 783 détermine les cas où l'acceptation est révocable. Si l'on eût entendu faire une nouvelle exception dans l'art. 802, on eût employé le mot *renonciation* au lieu de celui d'*abandon*. Mais, objecte-t-on, si l'héritier bénéficiaire, après l'abandon, était resté héritier, on eût permis aux créanciers et légataires d'exercer directement contre lui leurs actions, puisqu'il ne cesserait pas de représenter la succession. Cette conséquence n'est point juste. Dans la cession ordinaire, le débiteur reste toujours débiteur, quoique les créanciers ne puissent plus le poursuivre. L'abandon est une espèce de cession des biens de la succession. Le seul but du législateur a été de décharger l'héritier bénéficiaire des embarras d'une liquidation qui devait, dans ses prévisions, ne lui laisser aucun profit. — Prétendre que l'abandon ne diffère de la renonciation que dans les mots, c'est une grave erreur. D'abord, en la forme, la renonciation se fait sur un registre public, ouvert à tous les intéressés, tandis que l'abandon se fait par acte signifié à parties ou passé entre elles. Ensuite, dans les effets, la différence est notable. Toute partie intéressée peut invoquer la renonciation, l'abandon ne peut l'être que par ceux auxquels il a été signifié, encore ceux-ci

n'ont-ils de droits que sur les biens délaissés, et jusqu'à concurrence de leurs créances ou de leurs legs. Si, les dettes acquittées, il reste un excédant, c'est l'héritier bénéficiaire qui en profitera. Les héritiers d'un degré subséquent n'auraient point de titre pour le réclamer. Ce n'est pas à eux que l'abandon a été fait, ce n'est pas envers eux que l'héritier a voulu se débarrasser d'une administration pénible. La position de tels héritiers serait vraiment extraordinaire, puisque, sans aucun risque et sans aucune formalité préalable, ils se présenteraient à la succession pour recueillir immédiatement un actif certain et déterminé. L'abandon est à leur égard *res inter alios acta*. L'accroissement n'aurait pas plus lieu que la dévolution. C'est toujours l'héritier bénéficiaire qui succéderait au reliquat de la liquidation effectuée sur sa part; mais en retour, et c'est ce qui n'arriverait pas en cas de renonciation, il devrait le rapport à ses cohéritiers, car l'héritier bénéficiaire n'est pas plus dispensé du rapport que l'héritier pur et simple. — Acte de notoriété du Châtelet de Paris, 28 mars 1713. — Parlement de Paris, 20 avr. 1682; — 2 sept. 1755; — 23 juill. 1756. — *Sic*, Pothier, *Success.*, p. 383; Basnage, sur l'art. 69, coutume de Normandie; Bacquet, *Droits de justice*, ch. 15, n. 34; Denisart, v^is^ *Renonciation*, n. 22, et *Bénéfice d'invent.*, n. 29; Chabot, t. 3, p. 13; Delvincourt, p. 32, note 4; Duranton, t. 7, n. 45; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 202; Vazeille, art. 802, n. 8. — Tous les auteurs récents sont dans le même sens : Demolombe, t. 15, n. 207 et 208; Laurent, t. 10, n. 103, 111, 115 et s.; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Marcadé, sur l'art. 802, n. 2.

822. — La jurisprudence déciderait en vain que l'héritier bénéficiaire ne peut pas renoncer (V. *suprà*, n. 25 et s., 326 et s.), si elle ne faisait pas en même temps ressortir que les effets de l'abandon sont tout à fait distincts de ceux de la renonciation : il y aurait là une contradiction manifeste. L'héritier qui abandonne reste héritier, en vertu de la maxime « *Semel hæres, semper hæres* ». — Cass., 21 déc. 1829, Ernest, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1830, Lagarde, [S. et P. chr.]; — 25 mars 1840, précité. — Colmar, 8 mars 1820, Watterwald, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Success.*, ch. 3, sect. 3, art. 2, § 8; Delvincourt, *loc. cit.;* Chabot, sur l'art. 802, n. 8; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 802, obs. 3; Malpel, n. 335; Duranton, t. 7, n. 42 et 43; Poujol, sur l'art. 802, n. 4; Fouët de Conflans, sur l'art. 802, n. 2 et 4; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 617; Demante, t. 3, n. 124 *bis*-III; Demolombe, t. 15, n. 206 et s.; Aubry et Rau, t. 6, p. 449, § 618; Laurent, t. 10, n. 114 et s.; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 202; Toullier, t. 4, n. 358; Fuzier-Herman, art. 802, n. 120. — *Contrà*, Cass., 6 juin 1815, Enregistrement, [S. et P. chr.]

823. — Si donc, une instance anciennement pendante avec le défunt vient à être reprise contre l'héritier bénéficiaire, celui-ci ne peut se faire mettre hors de cause comme non héritier, sous prétexte qu'il aurait renoncé à la succession. — Cass., 21 déc. 1829, précité. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 121.

824. — Spécialement, on décide, conformément à ce qui précède, que l'abandon de biens ne saurait donner ouverture au droit d'accroissement des cohéritiers de l'héritier bénéficiaire. — Demolombe, t. 15, n. 207; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Chabot, sur l'art. 802, n. 8; Marcadé, sur l'art. 802, n. 2; Duranton, t. 7, n. 43; Laurent, t. 10, n. 103 et 115; Fuzier-Herman, art. 802, n. 122.

825. — ... Que la succession ne peut pas davantage, en ce cas, être réclamée par des parents d'un degré plus éloigné. — Paris, 12 mai 1837, Duplessis-Grenedan, [S. 37.2.392, P. 37.2.498] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 802, n. 123.

826. — ... Que l'héritier bénéficiaire qui fait abandon, ne cessant pas d'être héritier, reste soumis à l'obligation d'acquitter les droits de mutation. — Cass., 1er févr. 1830, Lagarde, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.;* Championnière et Rigaud, t. 2, n. 529 et s.; Garnier, *Rép. gén. de l'enreg.*, n. 2446 — V. aussi Merlin, *Question de dr.*, v° *Bénéf. d'invent.*, § 5, art. 6-I; Fuzier-Herman, art. 802, n. 124.

827. — ... Qu'il conserve le droit de réclamer sa réserve sur les donations entre vifs que le *de cujus* aurait faites à des tiers au delà de la quotité disponible. — Pothier, *Success.*, ch. 3, sect. 3, art. 2, §§ 6 et 7; Delvincourt, p. 32, note 5; Chabot, sur l'art. 802, n. 5; Duranton, t. 7, n. 269; Demolombe, t. 15, n. 224; Aubry et Rau, t. 6, p. 400, § 618; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 802, n. 125.

828. — ... Que, même après l'abandon, l'héritier bénéficiaire peut, en payant les dettes, reprendre les biens non encore aliénés. — Pothier, *loc. cit.;* Duranton, *loc. cit.;* Chabot, sur l'art. 802, n. 8; Aubry et Rau, t. 6, p. 450, § 618; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Laurent, t. 10, n. 115; Demolombe, t. 15, n. 267 et 268; Fuzier-Herman, art. 802, n. 126.

829. — Il paraît même juridique de décider que l'héritier bénéficiaire qui a fait abandon des biens successoraux peut constamment revenir sur cet abandon. Il n'y a eu, en effet, de sa part, qu'un acte de volonté purement unilatéral, n'entraînant aucune obligation à l'égard des créanciers. — Laurent, t. 10, n. 110; Tambour, p. 382. — V. Fuzier-Herman, art. 802, n. 127.

830. — L'abandon que l'héritier bénéficiaire est autorisé à faire aux créanciers de la succession n'a même pas pour effet de retirer à cet héritier l'administration de la succession. Dès lors, les créanciers sont recevables à poursuivre, après cet abandon comme auparavant, leurs demandes contre l'héritier bénéficiaire. Ils ne sont pas tenus de s'adresser au curateur à l'abandon. — Paris, 25 juin 1838, Laugenardière, [S. 38.2.473, P. 38.2.19] — *Sic*, Vazeille, sur l'art. 802, n. 9; Bilhard, n. 39; Demolombe, t. 15, n. 221; Aubry et Rau, t. 6, p. 450, § 618; Laurent, t. 10, n. 103 et 107; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 358, note *a*; Fuzier-Herman, art. 802, n. 129. — *Contra*, Chabot, sur l'art. 802; Toullier, t. 4, n. 358; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Bénéf. d'invent.*, § 5, art. 3, n. 1; Demante, t. 3, n. 124 *bis*-III; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 343, § 386, note 4.

831. — Et même la nomination d'un tel curateur ne saurait être considérée comme indispensable; puisque la succession n'est pas vacante, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 812. — Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 202; Aubry et Rau, t. 6, p. 448, § 618; Fuzier-Herman, art. 802, n. 130. — *Contrà*, Chabot, sur l'art. 802, n. 8; Toullier, *loc. cit.*; Demolombe, t. 15, n. 220.

832. — Il appartient donc pareillement aux créanciers, une fois l'abandon consommé, de prendre ensemble toutes les mesures utiles pour l'administration sinon de la succession, du moins des biens abandonnés, et c'est seulement en cas de désaccord qu'il leur sera utile de se retirer devant le tribunal pour obtenir la désignation d'un curateur. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Bénéf. d'invent.*, § 5, art. 3; Fouët de Conflans, sur l'art. 802, n. 3; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 345, § 386; Demolombe, *loc. cit.;* Delvincourt, t. 2, p. 32, note 4; Vazeille, sur l'art. 802, n. 9; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 802, obs. 2; Duvergier, sur Toullier, *loc. cit.;* Tambour, p. 384; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Bilhard, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 802, n. 131. — *Contrà*, Laurent, t. 10, n. 107.

833. — Jugé encore, à cet égard, que lorsque, parmi plusieurs héritiers bénéficiaires, les uns font abandon des biens et que les autres persistent à les conserver (V. *supra*, n. 803), il peut être adjoint à ces derniers un gérant nommé par les créanciers pour l'administration des biens abandonnés, et pour répondre aux poursuites dirigées contre la succession. — Douai, 29 juill. 1816, Pillot, [S. et P. chr.] — Le curateur peut être assimilé à celui d'une succession vacante. — Poujol, p. 198.

834. — Les règles d'administration à observer, soit par le curateur nommé, soit par les créanciers unis, restent les mêmes que celles qui s'appliquent à l'héritier bénéficiaire. Cependant, si les actes soumis à des formalités déterminées avaient été faits au mépris de ces formes, ils devraient être déclarés nuls. Sans cela, les formalités exigées par la loi resteraient sans sanction, la déchéance du bénéfice d'inventaire n'ayant aucune application possible en pareille occurrence. — Vazeille, art. 802, n. 9; Demolombe, t. 15, n. 223.

835. — On décide notamment que, quelles que soient les mesures prises pour l'administration des biens abandonnés, ces biens ne peuvent être vendus que dans les formes prescrites pour l'aliénation des meubles et des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire. — Demolombe, t. 15, n. 222 et 223; Aubry et Rau, t. 6, p. 349, § 618; Laurent, t. 10, n. 109; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 802, n. 132.

836. — Si l'héritier bénéficiaire qui a fait abandon reste héritier et, théoriquement du moins, administrateur de la succession, il n'en est pas moins vrai que, pratiquement, son intérêt personnel se réduit à réclamer l'excédant des biens abandonnés, après paiement des dettes. — C'est sur cette considération qu'est fondé un arrêt aux termes duquel l'héritier bénéficiaire, qui, a abandonné les biens de la succession aux créanciers, ne peut plus exercer ni le retrait successoral, ni le

retrait litigieux. — Grenoble, 1 juin 1836, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, p. 522, § 621 *ter*, note 25; Fuzier-Herman, art. 802, n. 133.

TITRE IX.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

CHAPITRE I.

ACTE D'ACCEPTATION.

837. — Nous avons indiqué *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 912 à 925 quels sont les droits d'enregistrement et de greffe auxquels sont assujettis les actes d'acceptation de succession. Ces règles sont applicables aux acceptations sous bénéfice d'inventaire, car la loi fiscale n'a établi aucune différence entre les acceptations pures et simples et celles qui sont faites sous bénéfice d'inventaire. Par conséquent, ces actes, qui doivent toujours être passés au greffe, sont passibles d'un droit d'enregistrement de 4 fr. 50 par chaque acceptant et par chaque succession et d'un seul droit de greffe de 1 fr. 25 cent.

CHAPITRE II.

EFFETS DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE A L'ÉGARD DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.

838. — Nous avons dit *suprà*, n. 299 et s., que les héritiers bénéficiaires conservaient leur qualité d'héritiers; par conséquent, la loi du 22 frim. an VII qui, dans l'art. 32, oblige au paiement des droits de succession les héritiers, sans faire aucune réserve pour ceux qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire, leur est applicable. Il y a d'autant moins de doute à cet égard, que l'obligation d'acquitter l'impôt résulte d'une tradition constante que le législateur de frimaire n'a certainement pas eu l'intention de répudier. — V. Bosquet, v° *Bénéfice d'inventaire*, t. 1, p. 196; Merlin, *Rép.*, v° *Enregistrement*, § 41, n. 2; Aubry et Rau, sur Zachariæ, p. 407 et 408, § 612, note 32; Demolombe, t. 15, p. 125; Naquet, n. 869; Demante, n. 675.

839. — Cette doctrine a été confirmée par une longue suite d'arrêts et de jugements dont nous avons donné l'énumération *suprà*, n. 314. Nous nous contenterons de rappeler ici les termes de l'arrêt du 28 août 1837 qui sert de règle en cette matière : « attendu, dit cet arrêt, qu'il résulte des art. 27, 32 et 39, L. 22 frim. an VII, que tous les héritiers ou successeurs sont tenus de déclarer les mutations opérées en leur faveur et d'en payer les droits, sans distinction entre les héritiers purs et simples et les héritiers bénéficiaires; que, par conséquent, ceux-ci sont tenus personnellement comme ceux-là d'acquitter les droits dans le délai légal; d'où il suit que le jugement attaqué n'a pu décider que la régie de l'enregistrement devait demander compte du bénéfice d'inventaire avant de décerner contrainte ». — Cass., 28 août 1837, Héritiers Giboureau, [S. 37.1.811, P. 37.2.215, Inst. gén., n. 1562-19°, J. notar., n. 9812]

840. — On ne saurait arguer de ce que l'héritier bénéficiaire est un simple administrateur respectivement aux créanciers qui ont le droit de demander des comptes, pour décider que les droits de la régie n'excèdent pas ceux des créanciers. En effet, il n'en est pas moins héritier à tout autre égard, la saisine s'opérant à son profit, et, dès lors, il est soumis aux effets légaux de la mutation à l'égard du Trésor. — Cass., 7 avr. 1835, Vanlerberg, [S. 35.1.292, P. chr.]

841. — Nous étudierons *infrà*, v° *Succession*, si la succession est débitrice de l'impôt en même temps que l'héritier; nous nous bornerons à rappeler ici les décisions desquelles il ressort que l'héritier, même bénéficiaire, est tenu personnellement des droits de mutation alors même qu'il existerait dans la succession des valeurs et même des revenus sur lesquels l'administration aurait pu exercer son privilège. — Cass., 12 juill. 1836, précité.

842. — Il suit du principe posé que l'héritier bénéficiaire est tenu *personnellement* de payer les droits de succession, soit à titre d'avance s'il existe des valeurs suffisantes dans l'hérédité, soit à titre définitif et de dette personnelle si les valeurs font défaut et sans, par conséquent, qu'il puisse remettre l'acquittement des droits soit après la reddition de son compte, soit au moment où la succession possédera les valeurs suffisantes pour le paiement de l'impôt. — Cass., 5 niv. an XII, Niclys, [S. et P. chr.]; — 18 oct. 1808, précité; — 1er févr. 1830, Lagarde, [S. et P. chr.]

843. — Cette règle est applicable même au cas où la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire a été déclarée en faillite. — Trib. Reims, 11 févr. 1863, [J. enreg., n. 17645]

844. — L'acte par lequel un légataire universel, qui a accepté son legs sous bénéfice d'inventaire et a fait vendre, avec les formalités requises, les meubles et immeubles le composant, déclare ne vouloir en retirer aucun profit personnel, et rend son compte de bénéfice d'inventaire aux héritiers légitimes qui l'approuvent et reçoivent la part qui leur serait revenue *ab intestat* dans le reliquat actif du compte, donne ouverture au droit de donation sur la somme payée. — Trib. Seine, 20 févr. 1858, Périer, [P. Bull. d'enreg., art. 514] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Renonciation à un legs*, n. 29.

845. — Ainsi que nous l'avons dit *suprà*, v° *Acceptation de succession*, n. 945, la qualité d'héritier une fois prise ne peut être annulée par une renonciation postérieure. Il en est de même, nous l'avons vu, en matière de succession bénéficiaire (V. *suprà*, n. 25 et s., 326 et s.). L'héritier bénéficiaire ne peut donc, en renonçant à la succession par lui acceptée sous bénéfice d'inventaire, s'affranchir de l'obligation de faire la déclaration de cette succession et de payer les droits de mutation auxquels elle donne ouverture. — Cass., 29 déc. 1829, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1830, [S. et P. chr.]; — 24 avr. 1833, [J. enreg., n. 8086] — V. aussi Trib. Tulle, 27 févr. 1854, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 199] — Trib. Seine, 18 janv. 1861, Artris, [P. Bull. enreg., n. 769]; — 13 févr. 1875, [J. enreg., n. 19729] — Trib. Lille, 27 nov. 1874, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3977] — Trib. Annecy, 24 juin 1875, [J. enreg., n. 20306] — Trib. Vienne, 18 mars 1880, [J. enreg., n. 21285; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5486] — *Sic*, Championnière et Rigaud, t. 1, n. 517 et s., et t. 6, n. 498; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 43 et 44.

846. — D'un autre côté, nous avons déjà fait observer que l'héritier qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire ne saurait se soustraire au paiement des droits de mutation par décès, au moyen de l'abandon des biens de la succession que lui prescrit de faire l'art. 802, C. civ. — V. *suprà*, n. 826.

847. — Il a été décidé que le mineur au nom duquel la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire est tenu comme le majeur des droits de mutation par décès. — Toulouse, 5 mars 1863, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1906] — Trib. Seine, 13 juin 1855, [J. enreg., n. 16158] — Trib. Baume-les-Dames, 3 avr. 1876, précité.

848. — Toutefois, si les droits n'étaient pas encore acquittés à l'époque où le mineur atteint sa majorité, celui-ci pourrait, en renonçant à la succession, se dispenser de payer les droits de mutation par décès. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 48.

849. — La déclaration des valeurs dépendant d'une succession doit comprendre même les biens advenus antérieurement au *de cujus* comme dépendant d'une succession à laquelle il avait été appelé, encore qu'il n'eût accepté cette succession que sous bénéfice d'inventaire, et sans qu'à l'égard de ces biens ladite déclaration puisse être subordonnée aux résultats éventuels de l'administration bénéficiaire, en prenant pour base d'évaluation l'émolument net qui peut en ressortir. — Cass., 11 août 1869, Hoguais, [S. 69.1.477, P. 69.1220, D. 70.1.153] — V. du reste *suprà*, n. 314 et s., et *infrà*, v° *Succession*.

850. — Enfin, la licitation d'immeubles entre héritiers bénéficiaires a soulevé de nombreuses difficultés au point de vue de la perception du droit de transcription. Cette question sera traitée *infrà*, v° *Licitation*.

TITRE X.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Autriche.*

851. — Quiconque veut entrer en possession d'une hérédité doit justifier en justice de ses droits, et déclarer s'il l'accepte sans réserves ou sous bénéfice d'inventaire (C. civ., art. 799, 800).

852. — En cas d'acceptation bénéficiaire, le tribunal doit

immédiatement faire procéder à un inventaire aux frais de la masse; l'héritier n'est tenu, vis-à-vis des créanciers et légataires, que jusqu'à concurrence du montant de la succession, en tenant compte de ses propres créances contre le défunt (art. 802).

853. — Il n'appartient pas au défunt de priver l'héritier du bénéfice d'inventaire ou d'interdire la confection d'un inventaire. Une clause dans ce sens serait nulle, même dans un contrat successoral entre époux (art. 803).

854. — Les héritiers à réserve peuvent, comme tous autres, demander le bénéfice d'inventaire (art. 804). En général, toute personne maîtresse de ses droits est libre d'accepter une succession purement et simplement, ou seulement sous bénéfice d'inventaire; les tuteurs et curateurs ne peuvent, par eux-mêmes, accepter que sous bénéfice d'inventaire une succession échue à la personne qu'ils assistent (§ 805).

855. — L'héritier qui a accepté purement et simplement ne peut plus, après coup, demander le bénéfice d'inventaire (§ 806). Toutefois, s'il y a plusieurs cohéritiers, et que les uns aient accepté purement et simplement, les autres sous bénéfice d'inventaire, il y a lieu de procéder à l'inventaire, et alors les premiers sont admis à en réclamer le bénéfice tant qu'ils n'ont pas été mis en possession de l'hérédité (§ 807).

§ 2. *Espagne.*

856. — Tout héritier peut accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, alors même que le *de cujus* le lui aurait interdit. Il peut aussi demander la confection d'un inventaire avant d'accepter ou de répudier la succession et en vue de délibérer sur ce point en connaissance de cause (C. civ. de 1888-1889, art. 1010).

857. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire peut se faire devant notaire, ou par écrit devant l'un des juges compétents pour connaître des questions de succession testamentaire ou *ab intestat* (*juicio de testamentaria*, C. proc. civ., art. 1036 et s.; *juicio de abintestato*, *ib.*, art. 959 et s.) (art. 1011); si l'héritier est à l'étranger, il peut faire sa déclaration devant l'agent diplomatique ou consulaire espagnol qui a qualité pour exercer les fonctions de notaire dans la localité (art. 1012). La déclaration ne produit d'effet, dans un cas comme dans l'autre, que si elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact de tous les effets de la succession, fait en la forme et dans les délais indiqués ci-après (art. 1013).

858. — L'héritier qui est nanti des biens de la succession ou d'une partie de ces biens, et qui entend user du bénéfice d'inventaire ou du droit de délibérer, doit en informer le juge compétent dans les dix jours qui suivent celui où il a appris qu'il était appelé à la succession, s'il réside dans la localité où elle s'est ouverte, et dans les trente jours, s'il réside ailleurs; dans les deux cas, il doit demander en même temps la confection de l'inventaire et la citation des créanciers et légataires à y assister, si bon leur semble (art. 1014).

859. — Quand l'héritier ne s'est pas mis en possession des biens ni immiscé dans la gestion de la succession, les délais indiqués à l'article précédent se comptent à partir du lendemain du jour où expire le délai fixé par le juge, d'après l'art. 1005, pour accepter ou répudier la succession, ou à partir du jour où il l'a acceptée ou a fait acte d'héritier (art. 1015).

860. — Hormis les cas auxquels se réfèrent les deux articles précédents, si aucune action n'a été introduite contre l'héritier, il peut accepter sous bénéfice d'inventaire ou se réserver le droit de délibérer, tant que son action en pétition d'hérédité n'est pas prescrite (art. 1016).

861. — L'inventaire doit être commencé dans les trente jours qui suivent la citation des créanciers et légataires, et achevé dans un autre délai de soixante jours. Si, à raison de la dissémination des biens ou de leur importance, ou pour telle autre juste cause, lesdits soixante jours paraissent insuffisants, le juge peut prolonger ce terme pour le temps qu'il estime nécessaire, sans que ce puisse être au delà d'un an (art. 1017). Si, par la faute ou la négligence de l'héritier, l'inventaire n'est pas commencé ou clos dans les délais ci-dessus, il est réputé avoir accepté la succession purement et simplement (art. 1018).

862. — L'héritier qui s'est réservé la faculté de délibérer doit faire connaître au juge, dans les trente jours à partir du lendemain de la clôture de l'inventaire, s'il accepte ou répudie la succession; s'il laisse passer ce délai, il est réputé l'accepter purement et simplement (art. 1019).

863. — Dans tous les cas, le juge peut, durant la confection de l'inventaire et jusqu'à l'acceptation de la succession, pourvoir, sur la demande des intéressés, à l'administration et à la garde des biens héréditaires (V. C. proc. civ., art. 1005 à 1035, et 1096 et s.), en nommant, pour représenter le défunt dans tous ses droits et actions, un administrateur dûment cautionné (C. civ., art. 1020).

864. — Celui qui réclame en justice une hérédité dont un autre est nanti depuis plus d'un an n'est pas tenu, s'il gagne son procès, de faire inventaire pour jouir du bénéfice; il ne répond des charges héréditaires que jusqu'à concurrence des biens qui lui sont livrés (art. 1021).

865. — L'inventaire fait par un héritier qui, ensuite, renonce à la succession, profite à ceux qui sont appelés à la recueillir après lui et aux héritiers *ab intestat*; quant à eux, les trente jours pour délibérer et faire la déclaration prescrite à l'art. 1019 courent du lendemain du jour où la renonciation parvient à leur connaissance (art. 1022); l'inventaire, étant un acte authentique, fait pleine foi de son contenu, et il n'y a pas de raison pour le recommencer.

866. — Le bénéfice d'inventaire produit, en faveur de l'héritier, les effets suivants : 1° l'héritier n'est tenu de payer les dettes et charges de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qui en dépendent; 2° il conserve contre la masse héréditaire tous les droits et actions qui lui compétaient contre le défunt; 3° ses biens personnels ne se confondent d'aucune façon, à son détriment, avec les biens de la succession (art. 1023).

867. — L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire : 1° s'il a sciemment omis de comprendre dans l'inventaire quelqu'un des biens, droits ou actions de la succession; 2° si, avant d'avoir payé intégralement les dettes et les legs, il aliène des biens héréditaires sans l'autorisation soit du juge, soit de tous les intéressés, ou s'il ne donne pas au prix de vente la destination fixée dans l'autorisation (art. 1024).

868. — Durant la confection de l'inventaire et le délai pour délibérer, les légataires ne peuvent demander le paiement de leurs legs (art. 1025). Jusqu'à ce que tous les créanciers connus et tous les légataires aient été payés, la succession est considérée comme étant « en administration »; l'administrateur, que ce soit l'héritier ou une autre personne, a qualité, à ce titre, pour la représenter comme demandeur ou comme défendeur dans tous les procès qui la concernent (art. 1026); mais il ne peut acquitter les legs qu'après avoir désintéressé tous les créanciers (art. 1027).

869. — Lorsqu'il y a un procès pendant entre les créanciers au sujet de la préférence à donner à leurs créances respectives, ils doivent être payés dans l'ordre et suivant le rang déterminés par le jugement définitif qui clôt le procès. S'il n'y a point de litige pendant entre eux, ils sont payés dans l'ordre où ils se présentent; mais s'il est constant que l'un des créanciers connus jouit d'une cause de préférence, le paiement ne s'effectue que moyennant une caution préalable en sa faveur (art. 1028). Si, après le paiement des legs, apparaissent d'autres créanciers, ils ne peuvent, dans le cas où il ne resterait pas dans la succession assez de biens pour les désintéresser, recourir que contre les légataires (art. 1029).

870. — Quand, pour payer les dettes ou charges, il est nécessaire de vendre des biens héréditaires, la vente doit être autorisée par le juge; elle a lieu aux enchères publiques et après une estimation des biens par des experts (C. proc. civ., art. 1031), à moins que tous les héritiers, créanciers et légataires ne soient d'accord pour procéder autrement (C. civ., art. 1030).

871. — Si les biens héréditaires ne suffisent pas pour payer les dettes et charges, l'administrateur rend compte de sa gestion aux créanciers et légataires qui n'ont pu être payés intégralement, et répond des dommages causés à la succession par sa faute ou par sa négligence (art. 1031). Une fois, au contraire, que tous les créanciers et légataires ont été payés, l'héritier a la pleine jouissance de l'excédent des biens héréditaires, et, si l'administration en avait été confiée à une autre personne, il a le droit de lui demander, à son tour, compte de sa gestion, sous la responsabilité indiquée pour elle à l'article précédent (art. 1032).

872. — Le coût de l'inventaire et les frais que comportent

tant l'administration de la succession bénéficiaire que la défense de ses droits sont à la charge de la succession; il n'y a d'exception que pour les frais auxquels l'héritier a été condamné personnellement à raison de son dol ou de sa mauvaise foi. Il en est de même des frais causés par l'exercice du droit de délibérer, si l'héritier renonce à la succession (art. 1033).

873. — Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, tant que les créanciers héréditaires et les légataires n'ont pas été payés; mais ils ont le droit de frapper de saisie-arrêt l'excédent pouvant faire éventuellement retour à l'héritier (art. 1034).

874. — Ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire : 1° les successions dévolues à un mineur ou à un incapable, en tant que le tuteur agit seul et sans l'autorisation du conseil de famille (art. 269-10°); 2° les successions dévolues aux pauvres (art. 992). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part. (1890), n. 813, 822 et s.

§ 3. *Grande-Bretagne.*

875. — A. *Angleterre.* — Nous ne trouvons dans les lois anglaises aucune trace du bénéfice d'inventaire.

876. — B. *Ecosse.* — L'héritier qui recueille le patrimoine de son auteur peut limiter sa responsabilité quant aux dettes de la succession au moyen du *beneficium inventarii*, c'est-à-dire en se référant à un inventaire dressé par le *Sheriff-clerk* du comté où la succession s'est ouverte. Pour produire cet effet, l'inventaire doit avoir été dressé dans l'année du décès du *de cujus*, ou de la naissance de l'héritier, s'il est posthume, ou, par rapport à un héritier postérieur, du décès de l'héritier appelé en première ligne dont il a pris la place. L'inventaire doit être complet, fidèle et corroboré par le serment de celui qui en invoque le bénéfice. — V. G.-J. Bell, *Principles of the law of Scotland*, 7e éd., 1876, n. 1926.

§ 4. *Italie.*

877. — Le chapitre du Code civil italien relatif au bénéfice d'inventaire et à ses effets (art. 955 et s.) a une grande analogie avec les dispositions correspondantes du Code civil français. Il en diffère cependant assez par certains détails pour qu'il soit plus simple et plus clair de l'analyser d'un bout à l'autre que de se borner à signaler les différences.

878. — La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire doit être faite au greffe de la préture de la circonscription où s'est ouverte la succession, et inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation; dans le mois suivant, elle est transcrite par les soins du greffier au bureau des hypothèques de la même circonscription et insérée par extrait dans le journal des annonces judiciaires (art. 955).

879. — L'héritier peut demander à être admis au bénéfice d'inventaire nonobstant toute défense du testateur (art. 956).

880. — La susdite déclaration ne sortit effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie de l'inventaire des biens de la succession dans les formes et les délais prescrits (art. 957).

881. — Si, de plusieurs héritiers, l'un ne veut accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, les autres étant disposés à l'accepter sans cette réserve, l'hérédité doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire; il suffit, d'ailleurs, qu'un seul fasse la déclaration (art. 958).

882. — L'héritier qui se trouve en possession réelle de la succession doit faire l'inventaire dans les trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou du jour où il a appris qu'elle lui est dévolue. S'il a commencé l'inventaire et qu'il ne puisse l'achever dans ce délai, il peut obtenir du préteur une prorogation de trois mois au plus, à moins que de graves circonstances particulières ne rendent nécessaire un délai plus long (art. 959).

883. — Si, dans les trois mois, l'héritier n'a pas commencé l'inventaire, ou s'il ne l'achève pas dans le délai fixé selon l'article précédent, il est réputé avoir accepté la succession purement et simplement (art. 960).

884. — Après avoir achevé l'inventaire, l'héritier qui n'a pas encore fait la déclaration prescrite par l'art. 955 a un délai de quarante jours à partir de l'achèvement de l'inventaire pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de l'hérédité; s'il laisse passer ce délai sans se prononcer, il est considéré comme héritier pur et simple (art. 961).

885. — Lorsqu'il s'agit d'un héritier qui n'est pas en possession réelle de la succession et qui ne s'y est pas immiscé, si des poursuites sont intentées contre lui, les délais pour faire inventaire et délibérer courent du jour fixé par le juge; si aucune instance n'est introduite contre lui, il conserve le droit de faire inventaire tant que le droit d'accepter n'est pas prescrit (art. 962).

886. — Les mineurs, les interdits et les demi-interdits ne sont censés déchus du bénéfice d'inventaire qu'à l'expiration de l'année qui suit leur majorité, ou à la cessation de leur incapacité (art. 963).

887. — Tant que les délais pour faire inventaire et délibérer ne sont pas expirés, l'héritier appelé n'est pas tenu de prendre qualité. Néanmoins il est, de droit, curateur de la succession, et, en cette qualité, il peut être appelé en justice pour la représenter et répondre aux instances introduites contre elle. S'il ne comparaît pas, l'autorité judiciaire nomme un curateur *ad litem* (art. 964).

888. — S'il se trouve dans l'hérédité des objets sujets à dépérissement ou qui ne puissent être conservés qu'à grands frais, l'héritier peut, pendant lesdits délais, se faire autoriser à les vendre en la forme prescrite par le juge, sans que ce fait implique de sa part acceptation de la succession (art. 965). — Si l'héritier renonce avant l'expiration des délais établis ci-dessus ou prorogés, les frais légitimement faits par lui jusqu'à la renonciation, sont à la charge de la succession (art. 966).

889. — Les art. 967 à 970 sont la traduction littérale des art. 801 à 804 du Code civil français.

890. — Les créanciers et légataires peuvent faire assigner un terme à l'héritier pour la reddition du compte (art. 971).

891. — L'héritier réservataire peut faire réduire les donations et legs faits à ses cohéritiers, encore qu'il n'ait accepté que sous bénéfice d'inventaire (art. 972).

892. — L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire s'il vend les meubles ou immeubles de la succession sans l'autorisation du juge et en dehors des formes prescrites par le Code de procédure civile (art. 973); toutefois, cinq ans après la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, il peut vendre les meubles sans aucune formalité (art. 974).

893. — Les créanciers et autres intéressés peuvent exiger de l'héritier des sûretés pour la valeur des effets mobiliers compris dans l'inventaire, pour les fruits des immeubles et pour le reliquat du prix desdits immeubles après remboursement des créances hypothécaires; s'il n'en fournit pas, le juge est autorisé à pourvoir autrement à la garantie des intéressés (art. 975).

894. — En cas d'oppositions notifiées à l'héritier par des créanciers, il ne peut payer que dans l'ordre et de la façon déterminés par le juge; s'il n'y a point eu d'oppositions, dans le mois qui suit sont la transcription et l'insertion ordonnées par l'art. 955 (*suprà*, n. 878), soit la clôture de l'inventaire, si ladite publication l'a précédée, l'héritier paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent, sauf cependant leurs causes de préférence (art. 976).

895. — Les art. 977 et 978 reproduisent les art. 809 et 810 du Code français.

896. — L'héritier qui a soutenu un procès sans fondement plausible en supporte les frais personnellement (art. 979).

§ 5. *Pays-Bas.*

897. — Toute personne appelée à une succession, qui désire en vérifier la consistance et s'assurer si elle a intérêt à l'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire ou à la répudier, a la faculté de délibérer, à charge de déclarer sa volonté au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte; la déclaration est inscrite sur un registre *ad hoc* (C. civ. néerl., art. 1070).

898. — L'héritier a quatre mois, à compter du jour de sa déclaration, pour faire inventaire et pour délibérer; néanmoins, en cas de poursuites dirigées contre l'héritier et pour des causes graves, le tribunal peut lui accorder une prolongation de délai (art. 1071).

899. — Pendant la durée du délai, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité; aucune condamnation ne peut être

obtenue contre lui, et l'exécution de celles qui ont été prononcées contre le défunt est suspendue. Il doit veiller, en bon père de famille, à la conservation des biens de la succession (art. 1072); il peut demander au juge l'autorisation de vendre les objets qui ne doivent ou ne peuvent pas être conservés et de faire tout autre acte ne comportant pas d'ajournement; le juge, en donnant l'autorisation, prescrit le mode à suivre pour la vente (art. 1073). Le même magistrat prescrit, à la demande des intéressés, les mesures qui lui paraissent nécessaires pour la conservation des biens ou dans l'intérêt des tiers (art. 1074).

900. — Après l'expiration du délai dont il est parlé à l'art. 1071 (*suprà*, n. 898), l'héritier peut être contraint à se prononcer, soit sur la répudiation de la succession, soit sur son acceptation pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire; dans ce dernier cas, il doit déclarer sa volonté en la forme prescrite à l'art. 1070 (*suprà*, n. 897) (art. 1075). Au surplus, même après l'expiration du délai, l'héritier conserve la faculté de faire inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, tant qu'il n'a pas fait acte d'héritier (art. 1076).

901. — L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire et réputé héritier pur et simple : 1° s'il a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession; 2° s'il s'est rendu coupable de recel de biens appartenant à la succession (art. 1077).

902. — L'art. 1078, qui détermine les effets du bénéfice d'inventaire, est la traduction littérale de l'art. 802, C. civ. fr.; le bénéfice confère à l'héritier l'avantage : 1° de n'être tenu du paiement des dettes et charges de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont elle se compose, et même de pouvoir se décharger de ce paiement en abandonnant aux créanciers et légataires tous les biens de la succession; 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

903. — L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession en bon père de famille; il doit la liquider dans le plus court délai possible, et il est comptable de sa gestion envers les créanciers et les légataires (art. 1079). Il ne peut vendre les biens meubles ou immeubles qu'aux enchères publiques et suivant l'usage des lieux, ou par l'entremise d'un courtier, s'il s'agit de marchandises; en cas de vente d'un immeuble hypothéqué, le prix doit en être délégué aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître, jusqu'à concurrence de leurs créances (art. 1080). Si les créanciers ou autres intéressés l'exigent, l'héritier administrateur est tenu de donner caution de la valeur des meubles compris dans l'inventaire et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires; faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus et le prix en est déposé, avec le surplus du prix des immeubles, entre les mains d'un tiers désigné par le juge, pour être employé à l'acquittement des dettes et charges de la succession, jusqu'à concurrence des forces de la succession (art. 1081).

904. — Dans les trois mois à dater de l'expiration du délai dont il est parlé à l'art. 1071 (*suprà*, n. 898), l'héritier doit convoquer, par une annonce insérée dans une des gazettes officielles et dans un journal de la province, s'il y en a un, les créanciers non connus, à l'effet de leur rendre, en même temps qu'aux créanciers connus et aux légataires, compte de son administration et de payer les diverses créances et les legs jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire (art. 1082).

905. — Après l'apurement du compte, l'héritier paie, soit intégralement, soit à proportion, les créanciers alors connus; ceux qui ne se font connaître que plus tard ne peuvent être payés que sur les biens non vendus et sur le reliquat, au fur et à mesure qu'ils se présentent (art. 1083); s'il y a des créanciers opposants, ils ne sont payés que dans l'ordre fixé par le juge (art. 1084).

906. — Les légataires ne sont admis à réclamer le paiement de leurs legs qu'après l'expiration du délai dont traite l'art. 1082 (*suprà*, n. 904) et après le paiement mentionné à l'art. 1083 (*suprà*, n. 905). Les créanciers qui se présenteront après ce paiement n'auront de recours que contre les légataires, et pendant trois ans à compter dudit paiement (art. 1085).

907. — L'héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte et faute d'avoir satisfait à cette obligation; après l'apurement du compte, il ne peut être recherché, sur ses biens personnels, que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire (art. 1086).

908. — Les frais de scellés, d'inventaire, de comptes et autres, légalement faits par l'héritier bénéficiaire, sont à la charge de la succession (art. 1087).

909. — Les dispositions des art. 1071, 1077 et s. (*suprà*, n. 898, 901 et s.) sont également applicables aux héritiers qui, sans avoir fait usage du droit de délibérer, ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire en faisant la déclaration mentionnée à la fin de l'art. 1075 (*suprà*, n. 900) (art. 1088).

910. — Est nulle la disposition par laquelle le testateur interdit à son héritier de délibérer et d'accepter sous bénéfice d'inventaire (art. 1089).

§ 6. *Portugal*.

911. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est régie par les art. 2044 à 2063 du Code civil portugais.

912. — L'héritier majeur ou émancipé au pouvoir duquel se trouve une succession ou une portion de succession, et qui entend l'accepter sous bénéfice d'inventaire, doit prier le juge compétent, dans les dix jours à partir du décès du *de cujus*, s'il demeurait avec lui, ou dans les vingt jours depuis qu'il a reçu l'avis du décès, s'il ne vivait pas avec lui, d'ordonner qu'il soit procédé à un inventaire (art. 2044). Pour l'héritier testamentaire, le délai court du jour où il a eu connaissance du testament (art. 2044, § unique).

913. — Si l'héritier n'est pas nanti de la succession ou de sa part de la succession, il ne perd pas son droit au bénéfice d'inventaire tant qu'il n'a pas été contraint par l'un des intéressés de prendre qualité et que son droit de réclamer la succession elle-même n'est pas prescrit (art. 2045).

914. — Si l'héritier ou l'un des héritiers est mineur ou interdit, la succession ne peut être acceptée par la personne qui le représente que sous bénéfice d'inventaire (art. 2046, 2025). S'il y a plusieurs héritiers, et que les uns veuillent accepter sous bénéfice d'inventaire, les autres non, la succession est réputée acceptée par tous sous ledit bénéfice (art. 2047, 2031).

915. — Les art. 2048 à 2050 indiquent les délais dans lesquels l'inventaire doit être dressé, ainsi que les formalités à observer. Si, par la faute du bénéficiaire, l'inventaire, une fois commencé, n'est pas achevé dans les délais voulus, la succession est réputée acceptée purement et simplement (art. 2051).

916. — L'héritier bénéficiaire qui se trouve en possession de l'hérédité la conserve, mais peut être contraint de donner caution s'il y a danger de détournement; faute par lui de donner des sûretés dans ce cas, l'administration de la succession est confiée par le juge à une autre personne, ouï les intéressés (art. 2052). Lorsque l'héritier bénéficiaire ne se trouve pas en possession effective de la succession, le juge, s'il en est requis, pourvoit à la garde et à l'administration (art. 2052, § unique).

917. — Les héritiers qui omettent sciemment *semgarem* de comprendre dans l'inventaire certains effets de la succession sont déchus du bénéfice d'inventaire (art. 2053).

918. — L'administrateur de la succession, que ce soit l'héritier ou une autre personne, ne peut accomplir sans autorisation judiciaire les actes qui ne sont pas de simple administration (art. 2054).

919. — S'il y a lieu de procéder à la vente de biens héréditaires, elle doit se faire aux enchères publiques, à moins que tous les héritiers, créanciers et légataires ne soient d'accord pour opérer différemment (art. 2055).

920. — Durant la confection de l'inventaire, l'administrateur de la succession peut acquitter les legs et les dettes si tous les héritiers, créanciers et légataires sont d'accord pour autoriser ce paiement (art. 2056). Si l'un des intéressés refuse cette autorisation, les créanciers ou légataires peuvent actionner les héritiers, et après avoir obtenu un jugement passé en force de chose jugée, se faire payer, même avant la clôture de l'inventaire, mais à charge par les légataires de donner caution (art. 2056, § 1). Le paiement de dettes et le délivrance de legs faits autrement que d'après le mode qui vient d'être indiqué sont nuls, et l'administrateur qui les a effectués répond de la réduction que le créancier ou le légataire aurait éventuellement à subir faute d'un actif héréditaire suffisant pour payer intégralement les dettes et les legs (art. 2056, § 2).

921. — En cas de liquidation judiciaire (*concursus*), tout créancier a le droit de faire valoir ses « protestations » (*protestos*) et causes de préférence, et il est payé suivant son rang (art. 2057).

922. — Si les créanciers ne produisent pas un jugement exécutoire contre la succession et si l'actif héréditaire suffit pour payer toutes les dettes, celles-ci sont payées au fur et à mesure de la présentation des titres de créance; et c'est seulement après que tous les créanciers auront été désintéressés qu'il peut être procédé à l'acquittement des legs et donné mainlevée des cautions fournies par les légataires payés par anticipation (art. 2058).

923. — Dans le cas où l'actif héréditaire ne permet pas de payer l'intégralité des dettes et des legs, l'administrateur doit rendre compte de sa gestion aux créanciers et légataires, et il répond des dommages que la succession a soufferts par sa faute ou sa négligence (art. 2059). Dans ce cas, le juge ordonne de désintéresser les créanciers en rapportant à la masse soit la totalité des legs, soit une portion aliquote de chacun d'eux proportionnée à ce qui manque (art. 2059, § 1). Si, même ainsi, l'actif ne suffit pas pour désintéresser les créanciers et s'ils ne s'entendent pas pour être payés au prorata du montant de leurs créances, il leur est loisible de recourir aux moyens ordinaires pour obtenir paiement (art. 2059, § 2).

924. — Une fois les dettes et les legs payés, l'héritier bénéficiaire demeure en pleine jouissance de ce qui reste de la succession, et, si les biens étaient administrés par un tiers, l'administrateur doit lui rendre compte de sa gestion, sous la responsabilité définie à l'art. 2059 (*suprà*, n. 923) (art. 2060).

925. — Si, après que les légataires ont été payés, il se présente d'autres créanciers, ceux-ci n'ont de recours que contre les légataires lorsqu'il ne reste plus dans la succession des biens suffisants pour les désintéresser (art. 2061).

926. — L'inventaire fait par l'héritier au premier degré qui ensuite répudie la succession profite à ceux qui prennent sa place et aux héritiers *ab intestat;* mais ceux-ci ont un mois pour délibérer, à partir du jour où ils ont eu connaissance de la répudiation (art. 2062).

927. — Les frais de l'inventaire, des comptes et éventuellement des actions que l'héritier a intentées ou qui ont été intentées contre lui à raison de la succession, sont à la charge de ladite succession, hormis le cas où l'héritier a été condamné personnellement pour son dol ou sa mauvaise foi (art. 2063).

§ 7. *Prusse.*

928. — L'héritier qui n'accepte une succession que sous bénéfice d'inventaire n'a à payer les dettes que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire (*Landrecht* pruss., 1re part., tit. 9, § 422).

929. — Mais il est tenu de faire dresser un inventaire complet et de le déposer en justice (§ 423) dans les six mois après l'expiration du délai qui lui est accordé pour délibérer (§ 424), à moins que le juge n'ait consenti à lui accorder pour ce dépôt un terme plus long (§ 425); à l'inverse, le terme peut, selon les circonstances, être abrégé par le juge sur la demande d'un créancier ou légataire (§ 426). Si l'inventaire n'est pas déposé dans le délai fixé par la loi ou par le juge, l'héritier est déchu du bénéfice et réputé avoir accepté purement et simplement (§§ 427, 428); lorsqu'il a encouru la déchéance à la requête d'un des créanciers ou légataires, il ne peut plus invoquer le bénéfice au regard des autres (§ 429).

930. — Les art. 434 et s. indiquent longuement comment l'inventaire doit être dressé; il peut être, au gré de l'héritier, judiciaire ou privé (§ 436); mais, dans les deux cas, l'héritier doit le corroborer par son serment (§ 441). Tout intéressé qui n'a pas été invité à assister à l'inventaire ou qui n'y a pas assisté, peut formuler des objections et réclamer des éclaircissements (§ 442).

931. — L'héritier bénéficiaire n'acquiert sur la succession qu'un droit limité (§ 443) et doit compte aux créanciers tant du fonds que de la façon dont il l'administre et des fruits (§ 444); mais il ne répond que de la faute lourde et moyenne (§ 445); son droit de disposition ne devient absolu que s'il déclare, à un moment donné, se porter héritier pur et simple, ou s'il justifie soit d'un jugement qui forclot les créanciers inconnus, soit du consentement ou de la quittance des créanciers connus (§ 449). L'héritier qui fait sans droit un acte de disposition au détriment des créanciers, ou qui induit les tiers en erreur sur sa qualité, répond personnellement des conséquences de ses actes ou omissions (§ 451).

932. — Il est tenu, dans les paiements qu'il fait aux créanciers, d'observer l'ordre fixé par la loi à raison de la nature de chaque créance (§ 452). S'il épuise l'actif héréditaire par des paiements aux créanciers, de telle sorte qu'ensuite cet actif ne suffise plus à désintéresser ceux qui ont d'après la loi un rang supérieur, il ne peut se prévaloir contre ces derniers du bénéfice d'inventaire (§ 453), et il est tenu de leur payer, de ses propres deniers, tout ce qu'ils auraient touché des deniers héréditaires si la distribution en avait été faite suivant l'ordre légal (§ 454). L'héritier qui désire se mettre à l'abri de semblables revendications a la faculté de demander la liquidation judiciaire de la succession (*Eröffnung des erbschaftlichen Liquidations prozesses*, § 455).

§ 8. *Russie.*

933. — En matière de bénéfice d'inventaire, il faut distinguer s'il s'agit de la Russie proprement dite, de la Pologne, des provinces baltiques ou de la Finlande.

934. — La législation russe ignore complètement le bénéfice d'inventaire : l'héritier n'a qu'un seul moyen de s'affranchir de l'obligation de payer, même *ultra vires*, les dettes de la succession, c'est de renoncer à l'hérédité.

935. — La Pologne est restée régie, à cet égard, par le Code civil français.

936. — Le Code civil des provinces baltiques reconnaît également le bénéfice d'inventaire et lui attribue les mêmes effets que la loi française. L'héritier qui, dans le délai fixé, déclare n'accepter que sous ce bénéfice, et qui fait procéder effectivement à l'inventaire des biens de la succession, n'est pas tenu des dettes au delà de son émolument. Toute succession dévolue à un mineur ou à un incapable doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire (C. civ. balt., art. 2649 et s.). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 517.

937. — La Finlande est encore régie par la législation suédoise, que nous exposons, *infrà*, n. 940 et s.

§ 9. *Saxe-Royale.*

938. — D'après le droit saxon, conforme au vieux principe germanique sur la matière, l'héritier n'est tenu que jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire; il s'ensuit que le bénéfice d'inventaire n'y a, pour ainsi dire, aucune portée. L'inventaire public ou privé, dont parle l'art. 2331 du Code civil de la Saxe-Royale et qui peut être dressé sur la demande de l'héritier dans l'année de l'ouverture de la succession, n'a qu'un seul effet : c'est de lui conférer le droit, dans le cas où l'actif héréditaire est suffisant, d'acquitter les dettes et les legs sans s'arrêter à aucune cause de préférence, en se payant également à lui-même les créances qui lui compétaient contre le défunt, et, si plus tard se présentent d'autres créanciers dont il n'avait pas connaissance, de les renvoyer à recourir contre ceux entre qui l'actif a été réparti. — V. Schultze, *Rechtslexicon* de Holtzendorff, v° *Inventarium*.

939. — Voici comment le Code règle ce recours : « Art. 2332. Si, par suite de la distribution de l'actif héréditaire entre les créanciers et légataires connus, cet actif se trouve épuisé, il ne peut être exercé aucune action ultérieure contre les héritiers. Les ayants-droit qui n'ont pas obtenu satisfaction peuvent seulement s'en prendre aux personnes qui l'ont obtenu et leur demander, en tant qu'ils sont sur le même pied qu'elles, un remboursement proportionnel et, en tant qu'ils les priment, le remboursement intégral de ce qu'elles avaient touché. En particulier, les créanciers héréditaires qui n'ont pas été payés ont le droit, en tant que besoin, de se faire restituer par les simples légataires ce que ceux-ci ont touché des héritiers. »

§ 10. *Suède.*

940. — Le *Sweriges Rikes Lag* de 1734 contient, dans le titre *Des successions*, un ch. 9, sur l'inventaire légal du patrimoine (*efterlemnens berg i upteckning*), auquel il doit être procédé en suite de décès, et sur les conséquences de la confection ou de

l'omission de cet inventaire au point de vue des héritiers. Nous allons en résumer les dispositions, qui sont peu connues.

941. — En cas de décès, l'époux survivant doit déclarer et faire inscrire fidèlement, en présence des héritiers ou de leurs tuteurs ou représentants, tous les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, actifs ou passifs, du défunt, puis signer l'inventaire, en déclarant sous serment, que, sciemment et volontairement, il n'y a été rien omis ni célé. A défaut d'époux survivant, la même tâche incombe aux héritiers ou à ceux qui, au moment du décès, avaient les biens du défunt entre les mains. A la campagne, les biens doivent être estimés et l'inventaire signé par des hommes honorables (*goda man*), à la ville, par des hommes de confiance désignés par l'autorité municipale; dans un presbytère (*prestahus*), par telle personne qu'il plaît aux héritiers choisir à cet effet (§ 1).

942. — Le juge est tenu de veiller à ce que cet inventaire soit dressé, au plus tard, dans les trois mois à compter du décès; s'il y a péril en la demeure, il ordonne d'urgence des mesures conservatoires (§ 2). A l'inverse, si les biens sont considérables ou d'une consistance telle qu'il ne soit pas possible d'en achever l'inventaire dans le délai de trois mois, le juge peut accorder une prolongation (§ 3).

943. — Lorsque l'inventaire est terminé, on en remet, dans le mois, une copie au juge; si l'un des héritiers est mineur ou absent du pays, le juge doit également en être informé (§ 4).

944. — Si l'époux survivant omet, sans empêchement valable, de faire inventorier la succession dans le délai prescrit, il doit perdre, au profit des héritiers, un quart de ce qui lui serait échu des biens de la communauté. Si les héritiers sont également en faute à cet égard, ils subissent, au profit des pauvres, un prélèvement de 3 p. 0/0 sur l'ensemble de la succession. Si la faute incombe à une autre personne qui était tenue de faire procéder à l'inventaire, elle est passible, suivant sa fortune, d'une amende de 10 à 100 *daler;* et le juge doit mettre la succession sous séquestre et la faire inventorier conformément à la loi (§ 5).

945. — Si la succession est grevée de dettes, et que l'époux survivant ou les héritiers se mettent en possession sans en avoir au préalable fait l'inventaire, ils sont déchus du bénéfice d'inventaire et tenus des dettes, même *ultrà vires*. Si c'est un tuteur qui agit ainsi, l'héritier est libéré s'il indique sous serment tout ce qui lui est échu de la succession, mais le tuteur est obligé de payer de ses deniers l'amende (*böter, busse*) indiquée ci-dessus (§ 6). Cette disposition, qui indique la vraie portée de l'inventaire ordonné par la loi et lui donne son caractère de bénéfice, est corroborée par le § 1 du ch. 10 du même titre, en vertu duquel les héritiers qui ont obéi à la loi sur ce point ne sont tenus des dettes du défunt que jusqu'à concurrence du montant des biens héréditaires.

946. — Celui qui, sciemment, cèle un objet dépendant de la succession ou donne des indications fausses, perd son droit sur ledit objet et doit, de plus, aux héritiers une somme égale à la valeur de ce qu'il a dissimulé, sans préjudice de la peine encourue pour le parjure. Si c'est un serviteur de la maison qui devait déclarer les biens, il doit être poursuivi comme voleur (ch. 9, § 7).

§ 11. *Suisse.*

947. — I. *Pénalités.* — Le bénéfice d'inventaire est inscrit dans les diverses législations cantonales de la Suisse en tant qu'il confère à l'héritier la faculté de s'assurer, au moyen d'un inventaire, du montant de l'actif et du passif héréditaires, avant d'accepter la succession purement et simplement, de confondre le patrimoine du défunt avec le sien propre et, par conséquent, de répondre des dettes héréditaires *ultra vires*.

948. — Mais les effets de ce bénéfice diffèrent suivant les cantons. Le plus souvent, en Suisse, au lieu d'empêcher *ipso facto* la confusion des deux patrimoines, le bénéfice d'inventaire est un simple moyen d'investigation tendant à éclairer le successible sur le montant réel de l'actif et du passif et à le mettre en mesure d'accepter ou de renoncer en parfaite connaissance de cause; s'il accepte, il est tenu nonobstant l'inventaire de payer les dettes même *ultra vires* et de ses propres deniers.

949. — Toutes les législations subordonnent avec raison l'acceptation sous bénéfice d'inventaire à la condition que l'héritier ne se soit pas encore mis en possession de la succession, qu'il n'ait pas fait acte d'acception pure et simple, et qu'il n'ait diverti ou recélé aucun objet dépendant de la succession.

950. — II. *Suisse française.* — Dans la Suisse française, les cantons se partagent, quant à la portée du bénéfice d'inventaire, en deux groupes : Genève et Neuchâtel, d'une part; Vaud, Fribourg et Valais, de l'autre.

951. — A. *Genève et Neuchâtel.* — D'après l'art. 792 du Code civil de *Neuchâtel* et l'art. 802 du Code civil français, resté en vigueur à *Genève*, l'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage : 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires; 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. Mais le Code de Neuchâtel se rapproche déjà, à certains égards, de ceux du second groupe en ce que, si l'héritier a accepté sous bénéfice d'inventaire, on publie la liquidation de la succession, « avec sommation, sous peine de forclusion, aux créanciers ou autres intéressés de produire leurs créances et réclamations », dans un délai qui peut varier de vingt jours à trois mois (C. civ. neuchât., art. 816). La forclusion n'a pas pour effet direct d'éteindre la créance, mais elle exclut le créancier retardataire de toute participation aux biens de la succession et de tout droit contre l'héritier bénéficiaire (art. 818). En d'autres termes, la créance ne produit plus aucun effet que dans le cas où l'héritier renoncerait après coup, ainsi qu'il en a le droit (art. 820), au bénéfice d'inventaire, pour accepter purement et simplement. Si cette acceptation n'a pas lieu dans la huitaine, il est procédé à la réalisation de la masse et le produit en est distribué : 1° aux créanciers privilégiés; 2° aux autres créanciers, au marc le franc de leurs créances liquidées; 3° aux donataires et légataires (art. 821).

952. — Dans les trois autres cantons français, le bénéfice d'inventaire, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, n'est pas un moyen d'empêcher la confusion des patrimoines, mais seulement un moyen pour l'héritier de s'éclairer avant de se décider à accepter purement et simplement ou à répudier la succession.

953. — B. *Vaud.* — « L'effet du bénéfice d'inventaire est de mettre l'héritier bénéficiaire à portée de connaître la valeur de la succession et, en cas d'acceptation, de le libérer des demandes des créanciers qui ne sont pas *intervenus* » (art. 740, C. civ. vaud.). En effet, lorsque l'héritier a demandé le bénéfice, on adresse à tous les créanciers de la succession une sommation d'avoir à « intervenir », c'est-à-dire, à produire leurs titres dans un délai déterminé. Ce délai expiré, l'héritier a quarante-deux jours « pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation » (art. 737); si, au bout de cette période, il se décide à accepter la succession, il est tenu de payer tous les créanciers qui sont intervenus à temps, alors même que le total de leurs créances excéderait l'actif héréditaire. Les autres créanciers seuls sont forclos et ne peuvent s'en prendre à lui; encore « le défaut d'intervention de la part du créancier *hypothécaire* n'éteint-il ni la créance, ni son hypothèque » (art. 740) : « les créances inscrites au contrôle des charges hypothécaires conservent l'intégralité de leurs droits » (C. proc. civ., art. 927). L'absence de renonciation est assimilée à une acceptation et entraîne pour l'héritier les mêmes conséquences (C. civ., art. 741). Pendant les délais accordés à l'héritier pour délibérer, le tribunal fait régir la succession par un curateur (art. 743).

954. — C. *Fribourg.* — Les dispositions du Code civil fribourgeois sur la matière sont plus minutieuses que celles du Code vaudois, mais la portée en est la même. Il est accordé aux créanciers quarante-deux jours pour intervenir dans le bénéfice d'inventaire (art. 941); les créances hypothécaires sont inscrites d'office sur l'inventaire (art. 942). La forclusion a lieu, de droit, après l'expiration du temps accordé pour l'intervention (art. 946). L'héritier a, pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession, un nouveau délai de vingt et un jours (art. 947). L'effet du bénéfice est celui que nous indiquions plus haut : l'héritier est mis à portée de connaître la valeur réelle de la succession, et si, ensuite, il se décide à l'accepter, il est libéré des demandes des créanciers qui ne sont pas intervenus, à la réserve des sommes dont l'inscription doit avoir lieu d'office, d'après l'art. 942, ou peut avoir lieu ensuite du relief de la forclusion obtenu conformément à l'art. 954 » (art. 951), c'est-à-dire, moyennant prestation du « serment de n'avoir eu

aucune connaissance du bénéfice d'inventaire en temps utile pour y intervenir, ou d'en avoir été empêché par force majeure, absence, maladie, erreur dans la publication du bénéfice d'inventaire ou dans le titre du créancier, ou par d'autres causes analogues ». L'effet du relief est d'obliger l'héritier qui a accepté la succession au paiement de la dette qui en a fait l'objet, mais seulement jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis. L'héritier qui, à l'expiration du délai de vingt et un jours fixé par l'art. 947, n'a pas renoncé à la succession, est réputé héritier acceptant et tenu comme tel des dettes et charges, même sur ses biens personnels (art. 952).

955. — D. *Valais.* — Le Code civil valaisan, aux art. 834 et s., statue dans le même sens que les Codes vaudois et fribourgeois, et y donne au bénéfice d'inventaire la même portée restreinte.

956. — III. *Suisse allemande.* — Pour la Suisse allemande, nous nous arrêterons spécialement aux Codes de Berne, de Soleure et de Zurich, qui se rattachent tous au même système que les trois précédents.

957. — A. *Berne.* — Les héritiers qui réclament un « inventaire officiel » (*amtliches Güterverzeichniss*) doivent le demander dans les trente jours à partir de l'ouverture de la succession. L'administrateur de la masse (*Massaverwalter*), chargé de procéder à l'inventaire, fait adresser par le greffier du bailliage une invitation aux créanciers d'avoir à produire leurs titres dans un délai d'au moins quarante jours. Les créanciers qui négligent d'intervenir sont présumés avoir entendu renoncer à leurs droits (C. civ. bern., art. 658). Ils peuvent pourtant se faire relever de cette déchéance dans l'année de la publication, en prêtant serment ou qu'ils avaient complètement ignoré les sommations judiciaires ou qu'elles sont parvenues trop tard à leur connaissance; s'ils sont « restitués » par le juge, ils peuvent faire valoir leurs créances contre l'héritier, mais seulement jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi, et il est loisible à celui-ci de se dégager en leur abandonnant la succession (art. 661). Après l'achèvement de l'inventaire, les héritiers ont trente jours pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession; s'ils laissent passer ce délai sans y renoncer expressément et par écrit, ils sont tenus de payer, même *ultra vires*, toutes les dettes produites utilement (C. civ. bern., art. 644 et s.).

958. — B. *Lucerne et Argovie.* — Mêmes dispositions dans les Codes de *Lucerne* (art. 489 et s.), et d'*Argovie* (art. 971 et s.), avec cette différence qu'après l'inventaire, les héritiers n'ont, en général, que quinze jours pour se décider.

959. — C. *Soleure.* — Toute personne intéressée peut, dans les trente jours à partir du décès, demander un « inventaire public » (*öffentliches Güterverzeichniss*) (C. civ., art. 491 et s.), sauf au tribunal à rejeter la requête si elle est tardive ou si l'on a négligé d'apposer les scellés. L'inventaire est dressé par le greffier du bailliage; les dettes hypothécaires y sont portées d'office (art. 499); les autres créanciers sont tenus d'intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la publication de la demande octroyée par justice. Après l'expiration de ce délai, les héritiers ont quinze jours pour déclarer s'ils renoncent à la succession ou s'ils entendent l'accepter soit purement et simplement, soit sous réserve des conséquences indiquées aux art. 502 à 508 du Code; s'ils ne font aucune déclaration, c'est cette dernière hypothèse qui est présumée (art. 500).

960. — Voici le résumé des art. 502 à 508 sus-indiqués : les effets de la succession sont estimés comme en matière de faillite. Ils ne peuvent être délivrés aux héritiers que moyennant certaines garanties et, pendant deux ans, les immeubles ne peuvent être vendus ni hypothéqués. Les héritiers qui n'ont pas renoncé sont tenus de toutes les dettes produites en temps utile; ils ne répondent des autres, produites dans les deux ans à partir de la publication de la demande d'inventaire, que jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont recueillis en capital et intérêts. Les créanciers qui n'interviennent que postérieurement aux deux ans ne peuvent réclamer le montant de leurs créances que jusqu'à concurrence de ce dont les héritiers se sont enrichis d'après l'inventaire; ils n'ont aucun droit sur les revenus et ne peuvent poursuivre la vente judiciaire des immeubles; mais il est loisible aux héritiers de faire vendre ces immeubles aux enchères et d'abandonner aux créanciers le prix d'adjudication plutôt que de verser entre leurs mains le montant de l'estimation.

961. — D. *Zurich.* — D'après l'édition revisée du Code civil de 1887, tout héritier peut, dans les trente jours (art. 932 et 933), s'adresser au tribunal pour obtenir « le bénéfice de l'inventaire public » (*die Rechtswohlthat des öffentlichen Inventars*). Lorsqu'il y a plusieurs héritiers et qu'un seul le demande, l'inventaire vaut pour tous et est dressé à frais communs, à moins que, dès ce moment, l'un d'eux ne se déclare prêt à accepter purement et simplement (art. 941). L'inventaire est dressé par la chancellerie notariale compétente; sur la demande de l'un des héritiers, il peut y être joint à ses frais une estimation des effets de la succession (art. 942). Créanciers et débiteurs de la succession doivent être mis, par des publications, en demeure de notifier à la chancellerie leurs créances et dettes (art. 943). « Les créances qui n'ont pas été dûment notifiées, et qui ne sont ni régulièrement constatées par les registres des notaires ou les registres de gages, ni garanties par un nantissement mobilier, sont à considérer comme éteintes par rapport aux héritiers qui ont accepté la succession sur la base de l'inventaire » (art. 944). Une fois que la succession a été acceptée, les créanciers ne peuvent se faire relever de cette déchéance qu'exceptionnellement, pour des raisons sérieuses, et seulement dans le cas où la succession apparaît comme suffisante pour les désintéresser (art. 945). Quand l'inventaire est achevé, le tribunal assigne aux héritiers un délai pour déclarer s'ils acceptent la succession ou s'ils y renoncent (art. 947); leur silence vaut acceptation (art. 949). En cas d'acceptation, les héritiers qui ont réclamé l'inventaire sont tenus des dettes dûment notifiées et de celles qui y sont assimilées, « comme en tout autre cas d'acceptation d'une succession, non pas seulement jusqu'à concurrence de l'actif héréditaire, mais bien indéfiniment » (art. 950). Les frais de l'inventaire public sont à la charge des héritiers qui renoncent, à moins qu'il ne puisse servir de base à la procédure du concours (art. 952). — V. Ernest Lehr, *Code civil du canton de Zurich traduit et annoté* (Collection des principaux Codes étrangers publiée par le Comité de législation étrangère), 1891, p. 49 et 231.

BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE. — V. Chanoine. — Cultes. — Féodalité.

BERGE. — V. Canaux. — Fossé. — Halage. — Mitoyenneté. — Rivières navigables. — Rivières non navigables.

BERGERIE. — V. Agriculture. — Bergers (Écoles des).

BERGERS (Écoles des).

Législation.

Arr. min. 22 janv. 1870 (*qui crée une école de bergers à la bergerie nationale du Haut-Tingry*); — Arr. min. 12 juill. 1874 (*qui transfère à la bergerie nationale de Rambouillet l'école de bergers fondée à la bergerie nationale du Haut-Tingry*); — Arr. min. 24 sept. 1880 (*qui crée une école de bergers à la bergerie nationale de Moudjebeur* (Algérie).

Bibliographie.

Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. in-8°, 2 suppl. 1884-1889, v° *Bergeries royales.* — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1891, 3e édit., 1 vol. in-8°, v° *Bergeries.* — Denisart, *Collections de décisions nouvelles*, 1783-1790, 9 vol. in-4°, v° *Berger*; — *Encyclopédie méthodique*, 1782-1791, 10 vol. in-4°, v° *Berger.* — A. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile*, etc., 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Berger.* — L. vat de Magnitot et Huard Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e édit., 2 vol. in-8°, vis *Bergeries royales* et *Bergers* (école des). — Mauguin, *Etudes historiques sur l'administration de l'agriculture en France.* — *Mémoires de la société nationale d'agriculture de France.* — *Archives du ministère de l'agriculture.* — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), v° *Bergeries* et *Vacheries.*

Jehan de Brie, dit le *Bon Berger*, *Traité de l'estat, science et pratique de l'art de bergerie et de garder ouailles et bestes à laine*, 1522, 1 vol. in-12.

Index alphabétique.

Abeilles, 29.
Acte de naissance, 21, 56.
Administration [illegible]
Age, 20, 33, 55.
Ancienneté, 22, 40.
Avancement, 32, 47 et 48.

Algérie, 16, 35 et s.
Alimentation, 29, 46.
Allaitement, 46.
Année scolaire (commencement de l'), 23.
Appareillement, 29.
Apprentissage (durée d'), 28, 45, 50.
Béliers reproducteurs (élevage des), 46.
Blanchissage, 27.
Bourse, 7.
Candidats nationaux, 19 et s.
Castration, 29, 46.
Certificat d'aptitude, 33 et 34.
Certificat de bonne conduite, 39, 56.
Certificat de bonne vie et mœurs, 21.
Certificat de médecine, 21, 39.
Chef berger, 29.
Commis comptable, 31.
Coucher, 25.
Demande d'admission, 21, 41.
Diplôme, 51, 58.
Ecole de Cère, 5.
Ecole de Chaumont, 5.
Ecole de Moudjebeur, 17, 35 et s.
Ecole de Perpignan, 5, 8.
Ecole de Rambouillet, 4, 8, 12 et s., 18, 19 et s.
Ecole du Haut-Tingry, 10, 12.
Elève indigène, 43 et 44.
Examen, 21, 33, 50.
Excuse légitime, 23.
Gestation, 29.
Gratification hebdomadaire, 26.
Infirmité (absence d'), 21.
Instruction primaire, 31 et 32.
Internat, 24.
Médaille, 52.
Ministre de l'agriculture, 22, 41
Nourriture, 25.
Papier timbré, 21.
Parcage, 29, 46.
Pension, 57.
Prime, 33, 34, 52.
Race mérinos, 14.
Renseignements, 28, 49.
Renvoi de l'école, 34.
Sevrage, 29, 46.
Stagiaire, 53 et s.
Tonte, 29, 46.
Transhumance, 46.
Trousseau, 27, 43 et 44.
Vaccin, 21, 39 et 40.
Vente de moutons, 15.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions historiques (n. 1 à 9).

CHAP. II. — Création des écoles modernes de bergers (n. 10 à 18).

CHAP. III. — Régime des écoles de bergers.

Sect. I. — **École de Rambouillet** (n. 19 à 34).

Sect. II. — **École de Moudjebeur** (n. 35 à 52).

Sect. III. — **Stagiaires** (n. 53 à 58).

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — Le premier enseignement rationnel sur le mode d'élevage des bêtes à laine fut donné, en France, par un secrétaire du roi Charles V, Jehan Charles, savant agronome du XIVe siècle, qui, par l'ordre de ce prince, et sous le pseudonyme de Jehan de Brie, le bon berger, écrivit et publia, en 1379, sur la matière, un livre intitulé : *Traité de l'estat, science et pratique de l'art de bergerie et de garder ouailles et bestes à laine.*

2. — Cet ouvrage présentait, en les vulgarisant, les meilleurs procédés de l'agronomie de l'époque au point de vue de l'élevage des moutons et de la vétérinaire spéciale à ces animaux. Imprimé en 1522, ce traité qui eut quatre éditions de 1522 à 1594, répondait si bien au but que son auteur et Charles V s'étaient proposé qu'il servit de guide aux éleveurs de moutons et aux bergers jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

3. — Mais, à cette dernière époque, les sciences naturelles s'étaient développées, et le traité de Jehan de Brie était devenu beaucoup trop insuffisant pour être consulté avec fruit. Ce fut alors, c'est-à-dire vers l'an 1760, que le célèbre naturaliste Daubenton publia son mémoire intitulé : *Instruction pour les bergers.*

4. — Trente-cinq ans après, ce travail était encore considéré comme si remarquable et si important que la Convention nationale, par son décret rendu, le 14 nivôse an III (3 janv. 1795), sur la proposition de son comité d'agriculture et des arts, en prescrivit la réimpression à 2,000 exemplaires aux frais de l'Etat et au profit de l'auteur, et ordonna en même temps la création, à la bergerie nationale de Rambouillet, d'une école de bergers dont l'enseignement devait être basé sur les principes édictés par Daubenton.

5. — Le gouvernement de Napoléon Ier qui, pour propager en France les sujets ovins de la race des mérinos espagnols, créa, dans ce but, huit nouvelles bergeries, reconnaissant les avantages de l'enseignement spécial fondé par la Convention, multiplia les écoles de bergers en ouvrant, en 1811, trois établissements de cette nature dans les bergeries de Perpignan, de Cère (Landes) et de Chaumont (Loire-Inférieure).

6. — Tout propriétaire pouvait y envoyer un sujet moyennant une somme de 36 fr. par mois représentant les frais de nourriture et d'entretien de l'élève.

7. — Vers la fin de juillet 1812, l'administration de l'agriculture fit rendre par le ministre de l'intérieur, dont elle relevait alors, une décision aux termes de laquelle il était fondé vingt bourses dans les écoles de bergers en faveur de jeunes gens présentés par les préfets.

8. — En 1815, ces trois dernières écoles furent supprimées, par mesure d'économie, en même temps que les bergeries auxquelles elles étaient annexées. Puis, en 1823, le gouvernement royal acheva la ruine de l'enseignement spécial de bergerie, en fermant l'école de Rambouillet.

9. — Ce ne fut qu'en 1870 que l'administration de l'agriculture, reprenant la tradition de la Convention et du premier Empire, s'occupa de réorganiser l'enseignement spécial de l'élevage des moutons.

CHAPITRE II.

CRÉATION DES ÉCOLES MODERNES DE BERGERS.

10. — En 1870, un arrêté ministériel, en date du 22 janvier, décréta la création d'une école de bergers annexée à la bergerie nationale du Haut-Tingry (Pas-de-Calais), où l'administration entretenait un troupeau de moutons des meilleures races anglaises.

11. — Le régime de l'école fut basé sur celui adopté pour l'ancienne école de Rambouillet; mais l'on s'aperçut bientôt qu'il n'était plus à la hauteur des nouvelles connaissances que l'avancement de la science zootechnique avait révélées. En outre, l'école, placée au nord de la France, était d'un difficile accès pour les élèves-bergers du centre et du midi de la France, où l'élevage des bêtes à laine est généralement plus développé que dans nos départements du nord, sauf celui de l'Aisne.

12. — Un arrêté ministériel du 12 juill. 1873 transféra donc l'école des bergers, de la bergerie nationale du Haut-Tingry à celle de Rambouillet.

13. — Ce dernier établissement présentait de grands avantages sur le premier.

D'abord, il était placé au centre des principaux pays producteurs de moutons; il était beaucoup moins éloigné des contrées méridionales, du Larzac, du Languedoc et du Comtat Venaissin, où l'élevage du mouton est l'une des principales spéculations agricoles des agriculteurs.

14. — Ensuite, la bergerie de Rambouillet renfermait des sujets non seulement des races mérinos, mais encore des races françaises et anglaises perfectionnées, circonstance qui permettait de donner à l'enseignement une plus grande ampleur.

15. — Enfin, Rambouillet était plus accessible aux visiteurs nombreux qu'attiraient ses ventes annuelles, et ces réunions d'agriculteurs provoquaient un échange d'observations dont les élèves bergers devaient profiter.

16. — L'Algérie possède de nombreux et grands troupeaux de moutons de races diverses et dont l'élevage était aussi défectueux qu'il l'avait été en France avant la publication de l'ouvrage de Jehan Charles, dit Jehan de Brie, dont nous avons parlé. A des degrés divers, les produits, laine et viande, étaient de la qualité la plus inférieure. C'était dans les troupeaux possédés par les arabes, c'est-à-dire dans les plus nombreux, que cette infériorité se remarquait plus particulièrement.

17. — Pour modifier cet état de choses, l'administration de l'agriculture fit décider la création de deux établissements : d'abord, celle d'une bergerie qu'elle organisa à Moudjebeur, dans le département d'Oran, et qu'elle peupla de sujets appartenant à la race mérinos de Rambouillet; puis, celle d'une école de bergers qui fut annexée à la bergerie de Moudjebeur.

La fondation de cette école fut décidée par un arrêté ministériel en date du 24 sept. 1880.

18. — Chacune de ces deux écoles, Rambouillet et Moudjebeur, a pour objet d'initier à la conduite et à la bonne tenue des troupeaux ovins et de former ainsi des bergers expérimentés. — V. *suprà*, v° *Agriculture*, n. 79.

CHAPITRE III.

RÉGIME DES ÉCOLES DE BERGERS.

SECTION I.

École de Rambouillet.

19. — L'école de Rambouillet est ouverte exclusivement aux candidats nationaux.

20. — Ces candidats doivent avoir quinze ans accomplis dans l'année d'admission.

21. — Ils doivent adresser au ministre, le 10 octobre de chaque année au plus tard, une demande d'admission formulée sur papier timbré, et accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat de médecin constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; qu'il est d'une bonne constitution, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre aux travaux des champs;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Un procès-verbal de l'examen passé préalablement devant l'instituteur de la commune du candidat sur la lecture, l'écriture et les quatre premières règles de l'arithmétique. A ce procès-verbal doit être annexée une page écrite par le candidat sous les yeux de l'instituteur.

22. — Sur le vu de ces pièces, le ministre de l'agriculture arrête la liste des candidats admis.

23. — L'année scolaire commence le 1er novembre. Tout élève qui, à cette date, ne serait pas arrivé à l'école serait considéré comme ayant renoncé au bénéfice de son admission, sauf le cas d'excuse légitime.

24. — Le régime de l'école est l'internat.

25. — Les élèves reçoivent gratuitement dans l'établissement une nourriture semblable à celle de la population rurale de la contrée. Ils couchent à proximité des bergeries, et, à tour de rôle, pour le service, dans ces bergeries, comme le font les bergers des exploitations privées.

26. — Pendant leur séjour à l'école, les élèves dont les notes sont satisfaisantes reçoivent une gratification hebdomadaire.

27. — Les élèves doivent être munis d'un trousseau composé de six chemises, six paires de bas ou de chaussettes, deux cravates, six mouchoirs, quatre blouses en toile, deux pantalons d'été et deux d'hiver, deux gilets, deux paires de souliers. Le remplacement des objets de ce trousseau reste à la charge des familles, mais leur entretien et le blanchissage demeurent aux frais de l'Etat.

En outre du trousseau, une blouse et un chapeau d'uniforme sont fournis par l'établissement.

28. — La durée de l'apprentissage est de deux ans. L'enseignement est gratuit et essentiellement pratique.

29. — Le chef berger exerce les élèves à toutes les opérations relatives à la bonne tenue des bêtes à laine : agnelage, sevrage, castration, appareillement, lutte, gestation, parturition, tonte, parcage, alimentation, abatage des animaux et préparation des viandes pour la boucherie, etc. Il leur apprend aussi à distinguer, soigner et traiter les animaux malades. Il leur fait connaître les qualités qui distinguent les différentes races ovines, ainsi que les laines et les emplois de ces dernières.

30. — Outre cet enseignement pratique, les élèves prennent une part sérieuse et active aux travaux de l'exploitation auxquels ils sont formés et qu'ils exécutent sous la surveillance du chef de culture.

31. — De plus, le commis comptable de l'établissement est chargé d'entretenir et de perfectionner leur instruction primaire.

32. — Cet enseignement est complété par des conférences, des démonstrations et des interrogations.

33. — A l'expiration des deux années d'apprentissage, les élèves subissent un examen de sortie, et ils reçoivent, s'ils en sont jugés dignes d'après les résultats de cet examen, un certificat d'aptitude et une prime qui est de trois cents francs (300 fr.) pour celui qui obtient le n° 1 dans le classement final et de deux cents francs (200 fr.) pour les autres.

34. — Dans le cas où les élèves n'obtiendraient pas le certificat d'aptitude, la prime serait réduite à cent francs (100 fr.), à la condition toutefois que ces élèves aient accompli leurs deux années de séjour à l'école.

Tous ceux qui se retirent ou qui sont renvoyés avant le terme des deux années d'apprentissage n'ont droit à aucune prime.

SECTION II.

École de Moudjebeur.

35. — L'école de Moudjebeur, située dans le département d'Oran, en Algérie, reçoit des élèves européens et des élèves indigènes. Pour les uns comme pour les autres, les conditions d'admission sont les mêmes.

36. — Le nombre des élèves à admettre, chaque année, est fixé à vingt-cinq.

37. — Pour être admis, les candidats, qui n'ont pas à justifier d'une instruction primaire, doivent être âgés de quatorze ans au moins, c'est-à-dire être assez jeunes pour profiter des leçons qui leur sont données, et assez robustes pour prendre une part active à tous les travaux de la ferme et des bergeries.

38. — Les candidats doivent, avant le 15 octobre, se présenter à la direction de l'établissement ou se faire inscrire aux préfectures, sous-préfectures, mairies, bureaux de cercle ou d'annexe de l'Algérie.

39. — Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande :

1° Un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité locale de sa circonscription : maire, administrateur de commune mixte, commandant supérieur de cercle ou d'annexe;

2° Un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, qu'il est d'une bonne constitution et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre aux travaux agraires.

40. — Les candidats non vaccinés le sont d'office, dès leur entrée à l'école, par le médecin de l'établissement.

41. — Les demandes des candidats sont adressées par l'autorité qui les a reçues au directeur de l'établissement, qui arrête la liste des candidats admis et la transmet au ministre de l'agriculture.

42. — Le régime de l'école de Moudjebeur est le même que celui de l'école de Rambouillet.

43. — Quant au trousseau, toutefois, il diffère, suivant que les élèves sont européens ou indigènes. Celui des premiers, qui est fourni par les familles, est composé comme à l'école de Rambouillet (V. *suprà*, n. 27).

44. — Le trousseau des indigènes, mis gratuitement par l'établissement à la disposition des élèves, comprend deux chemises, deux blouses en toile grise, un burnous à manches, deux gandouras, quatre mouchoirs, une calotte rouge, une paire de souliers.

45. — L'enseignement donné à l'école de Moudjebeur se rapproche beaucoup de celui organisé à l'école de Rambouillet, mais il est plus large.

La durée de l'apprentissage y est de trois ans au lieu de deux. L'enseignement y est gratuit et essentiellement pratique.

46. — Les élèves apprennent toutes les opérations relatives à la conduite et à la reproduction des troupeaux de bêtes à laine, agnelage, sevrage, castration, appareillement, choix des béliers, lutte, gestation, parturition, allaitement, alimentation des animaux, tonte, parcage, préparation des animaux pour la vente, transhumance, élevage des béliers reproducteurs, hygiène des troupeaux et soins à donner aux animaux malades, traitement des maladies les plus fréquentes.

47. — Les élèves sont initiés à tous les travaux de la culture en vue d'assurer l'alimentation des bêtes à laine pendant toutes les saisons : création et entretien des pâtures, des prairies artificielles, des prairies arrosées; meules, fourrages ensilés; tourteaux, aliments équivalents, préparation des racines équivalentes au point de vue nutritif et économique; recherche des eaux, abreuvoirs, etc.

48. — Outre cet enseignement pratique, les élèves prennent aussi part à tous les travaux de la grande culture de la région : conduite des instruments, préparation des terres et des fumiers, choix et emploi des engrais industriels, semailles, soins culturaux, fauchage, opérations de jardinage, arboriculture fruitière, etc.

49. — Pendant la durée de l'apprentissage, les élèves sui-

vent un cours de français et d'arithmétique et reçoivent des leçons d'agriculture et de zootechnie destinées à leur donner les premières notions de l'agriculture et à leur faire comprendre les opérations pratiques.

50. — A l'expiration des trois années d'apprentissage, les élèves subissent un examen de sortie qui s'étend sur la pratique raisonnée des travaux de la ferme, et sur toutes les opérations pratiques relatives à la conduite des troupeaux.

51. — Un diplôme est délivré aux élèves qui en sont jugés dignes.

52. — En outre, une prime de cinq cents francs (500 fr.), peut être accordée, avec une médaille en argent, à l'élève classé le premier et ayant fait preuve d'un mérite suffisant; une prime de quatre cents francs (400 fr.), à l'élève classé le deuxième; une de trois cents francs (300 fr.), à l'élève classé le troisième, et une de deux cents francs (200 fr.), à l'élève classé le quatrième. Une médaille de bronze accompagne, s'il y a lieu, ces trois dernières primes.

Tous les autres élèves diplômés reçoivent cent cinquante francs (150 fr.).

Section III.

Stagiaires.

53. — Indépendamment des élèves bergers, la bergerie nationale de Moudjebeur reçoit, à titre de stagiaires, pour suivre les opérations du domaine rural et l'administration du troupeau, des jeunes gens ayant pour objectif l'exploitation pour leur propre compte, ou l'administration, à titre de régisseurs, de domaines ruraux ou de grandes bergeries.

54. — Ces jeunes gens sont logés et initiés à tous les travaux de l'exploitation, ainsi qu'aux détails de l'administration; il leur est fait un cours spécial d'agriculture, de zootechnie et d'économie rurale.

55. — Pour être admis à titre de stagiaires, les candidats doivent avoir seize ans au moins et justifier qu'ils ont reçu une instruction primaire complète.

56. — Leur demande est adressée au directeur de l'école, et accompagnée de l'acte de naissance et d'un certificat de bonne conduite.

57. — Les stagiaires ont à payer, pour leur pension, une rétribution de six cents francs (600 fr.), par an, versée d'avance et par trimestre. Toutefois, une remise totale ou partielle de cette pension peut être faite, par le ministre de l'agriculture, en faveur des fils de colons français dont les ressources, en raison de leurs charges de famille, seraient insuffisantes.

58. — L'enseignement et le logement sont donnés gratuitement aux stagiaires qui, après deux années au moins d'apprentissage, et un examen de sortie portant sur la pratique raisonnée des travaux de la ferme et les opérations relatives à la conduite des troupeaux, reçoivent, s'ils en sont jugés dignes, un diplôme de capacité.

BESOIN. — V. Acceptation de lettre de change. — Effets de commerce. — Lettre de change.

BESTIAUX. — V. Animaux.

Législation.

C. civ., art. 1064, 1766, 1804 et s.; — C. proc., art. 592 et 593; — C. pén., art. 452, 479, § 2; — L. 4 avr. 1889 (*sur le Code rural*, tit. 6 : *Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales*).

V. aussi *suprà*, v° *Animaux*.

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e édit., 4 vol. in-8°, v^is *Bestiaux*, *Bestiaux malades*. Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif* (en cours de publication), v° *Bêtes*. — Carré, *Compétence judiciaire des juges de paix*, 1888, 2 vol. in-8°, n. 662 et s., 703 et s. — Curasson, Poux-Lagier et Piallat, *Traité de la compétence des juges de paix*, 1877-1879, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 192 et s.; t. 2, n. 605 et s. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 1783-1790, 9 vol. in-4°, v° *Bestiaux*; — *Encyclopédie méthodique*, 1782-1791, 10 vol. in-4°, v° *Bestiaux*. — Fournel, *Les lois rurales de la France rangées dans leur ordre naturel*, 1833, 7e éd., 2 vol. in-12, t. 1, passim. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile*, etc., 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Bestiaux*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, 20 vol. in-8°, v° *Animaux*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Bestiaux*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Bestiaux*. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, 1846, 2 vol. in-4°, v° *Bestiaux*. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation ou le droit civil des juges de paix*, 1856, 3 vol. in-8°, v° *Bestiaux*. — X..., *Mémoires des propriétaires, cultivateurs, herbagers, nourrisseurs et marchands forains de bestiaux*, Paris, in-4°, 1819.

Du louage des bestiaux : Corr. des just. de paix, année 1860, 2e série, t. 7, p. 374. — *Règlements relatifs au commerce du bétail* Biollan : Rev. gén. d'admin., année 1879, t. 1, p. 256, et t. 2, p. 421.

Index alphabétique.

Abandon d'animaux, 30 et s., 50, 69 et 70.
Abatage, 64.
Abattoir, 26.
Abus de confiance, 47.
Acte de commerce, 15.
Affichage, 32.
Amende, 23, 45, 50 et s.
Animaux dangereux, 72.
Animaux maltraités, 43, 44, 60, 66, 74.
Arbres fruitiers, 69.
Arrêt peine de l', 72.
Arrêté municipal, 20 et s.
Arrêté préfectoral, 25 et 26.
Avertissement, 32.
Bail, 55, 57 et 58.
Bail à colonage, 54.
Bail à ferme, 8, 11, 15, 54, 55, 57 et 58.
Béliers, 1.
Bêtes à cornes, 53.
Bêtes de charge, 50, 51, 53.
Bêtes de course, 70.
Bêtes de monture, 50 et 51.
Bêtes de trait, 50, 51, 53, 65, 70.
Blessures, 54 et s., 73.
Bœufs, 1, 23.
Boucs, 1.
Brebis, 1.
Caisse des consignations, 33.
Chemin de fer, 17.
Cheptel, 9, 47.
Chevaux, 2, 3, 23, 49, 51 et s., 61, 63.
Chèvres, 1, 23, 25, 40, 53.
Chiens, 43, 50, 51, 65.
Circonstances aggravantes, 68.
Cocher, 71.
Colonage, 54.
Compétence, 20.
Conseils d'arrondissement, 25.
Conseils généraux, 25.
Délai, 32.
Délit rural, 38.
Détournement, 47.
Divagation, 42, 51, 59.
Dommage, 23 et s., 31 et s., 39 et s.
Dommages-intérêts, 34 et 35.
Donation, 10.
Effraction, 69.
Elevage, 22.
Empoisonnement, 16.
Emprisonnement, 45, 49, 50, 52 et s.
Enclos, 54, 68.
Equateur (république de l'), 49 et s.
Exploitations rurales, 2, 5, 11.
Faute, 39 et s.
Finlande, 61 et s.
Foires, 27.
Fonctionnaire public, 69.
Frais, 33.
Halles, 27.
Houblonnières, 59.
Interdiction de séjour, 45.
Interdiction légale, 45.
Italie, 67 et s.
Marchés publics, 27.
Meurtre, 35, 54 et s., 73.
Moutons, 1, 53.
Mules, 3.
Mulets, 2 et 3.
Oiseaux, 22, 36.
Ordonnance du juge, 32.
Passavant, 3.
Pâturage, 23 et s., 49, 50, 61, 62, 68 et 69.
Peines, 34, 43 et s., 72. — V. *Emprisonnement*.
Places de guerre, 24.
Plainte, 69.
Plantations, 59.
Porcs, 1, 23, 50, 53.
Possession, 58.
Prairie, 59.
Privilège, 11.
Recel, 37.
Récidive, 50.
Réclusion, 61, 68 et 69.
Règlement de police, 20 et s.
Renne, 61.
Responsabilité, 17, 31, 39 et s.
Revente, 15.
Saisie-exécution, 14.
Solidarité, 40.
Substitution, 10.
Surveillance de la police, 49.
Taureaux, 1.
Tentative, 45.
Usager, 55, 57 et 58.
Usufruit, 7.
Usufruitier, 55, 57 et 58.
Vaches, 1, 23, 61.
Veaux, 1.
Vente, 32 et 33.
Vente publique, 13.
Vices rédhibitoires, 12.
Vignes, 59, 69.
Voies de fait, 69.
Voitures, 52, 63, 71.
Vol, 45, 46, 49, 61, 68.
Volailles, 35, 37, 73.

---

1. — I. *Notions préliminaires.* — On donne le nom de *bestiaux* aux animaux domestiques qui sont employés dans les exploitations agricoles et qui servent à la nourriture de l'homme.

L'expression comprend les taureaux, bœufs, vaches, veaux, qui constituent le gros bétail, et les béliers, moutons, brebis, porcs, boucs, chèvres, qui constituent le menu bétail.

2. — On a soutenu que les bêtes asines devaient être comprises dans la classe des bestiaux, mais que les chevaux et mulets devaient en être exclus. — V. Fournel, *Les lois rurales de la France*, t. 1, p. 346.

3. — Il a été jugé, à ce sujet, que les mules, mulets et chevaux ne sont pas compris sous le mot *bestiaux* dans l'art. 4, L. 16 vend. an VI, portant que les bestiaux peuvent, lorsqu'ils ne font pas route vers la frontière, circuler sans passavant dans les deux lieues limitrophes du territoire étranger. — Cass., 17 juin 1806, Douanes, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 7, 8 et 9, et *infra*, v° *Douanes*.

4. — Quant aux lapins domestiques, ils nous paraissent devoir être classés indifféremment parmi le menu bétail ou parmi les animaux de basse-cour.

5. — Les cultivateurs sont libres d'avoir chez eux telle quantité et telle espèce de bestiaux qu'ils jugent utiles à l'exploitation de leurs terres, pourvu qu'ils les nourrissent du produit de leur domaine ou à leurs frais; ils ne sont limités, quant au nombre, que quant au pâturage des animaux sur le terrain d'autrui (V. Loi des 28 sept.-6 oct. 1791, sect. 4, art. 1). — Fournel, *Les lois rurales de la France*, t. 1, p. 347. — V. *infrà*, v^os *Parcours*, *Pâturage*, *Vaine pâture*.

6. — Diverses dispositions du droit civil, commercial ou administratif sont plus spécialement applicables aux bestiaux. La plupart d'entre elles n'ont pas à recevoir ici leur commentaire. Nous aurons l'occasion de les retrouver lorsque nous étudierons les matières auxquelles elles se rapportent.

7. — V. notamment : sur les droits et les devoirs de l'usufruitier quant au croît et remplacement ou au renouvellement des animaux, lorsque l'usufruit porte sur des bestiaux attachés à un fonds, *infrà*, v° *Usufruit*.

8. — Sur l'obligation qui incombe au preneur d'un héritage rural de le garnir des bestiaux nécessaires à son exploitation (art. 1766, C. civ.), V. *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 131 et s.

9. — V. *infrà*, v° *Cheptel*, les droits et obligations du bailleur et du preneur relativement à ce contrat.

10. — Sur l'étendue des donations par substitution relativement aux bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres comprises dans les donations (art. 1064, C. civ.), V. *infrà*, v° *Substitution*.

11. — Sur le point de savoir dans quelle mesure le privilège que l'art. 2102, C. civ., accorde au bailleur, pour le paiement des loyers et fermages, sur les fruits et récoltes de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation, s'étend aux bestiaux placés dans la ferme, V. *infra*, v° *Privilège*.

12. — Sur l'action rédhibitoire à laquelle, en cas de vente, les bestiaux et animaux de service peuvent donner lieu pour les défauts cachés qui, suivant les prévisions de la loi, rendent l'animal impropre à l'usage auquel l'acheteur le destine, V. *infrà*, v° *Vices rédhibitoires*.

13. — Sur les conditions dans lesquelles peut être faite la vente des bestiaux aux enchères publiques, V. *infra*, v° *Vente publique de meubles*.

14. — Sur la restriction des droits du saisissant, en matière de saisie-exécution, relativement à certains animaux jugés nécessaires à l'existence du saisi et de sa famille, V. *infra*, v° *Saisie-exécution*.

15. — Sur la question de savoir si le propriétaire ou le fermier d'une terre, qui achète des bestiaux pour les placer dans des herbages dépendant de cette terre, et les revendre après engraissement, fait acte de commerce, V. *supra*, v° *Acte de commerce*, n. 156 et s., et *infra*, v° *Patente*.

16. — Sur le commentaire de l'art. 452, relatif à l'empoisonnement des bestiaux, V. *infrà*, v° *Empoisonnement*.

17. — Nous examinerons *infra*, v° *Chemin de fer*, quelles sont les règles qui président au transport des bestiaux soit au point de vue des délais qui sont imposés aux compagnies et des conséquences qu'entraîne le retard dans la livraison, soit au point de vue de la responsabilité qui peut leur incomber par un défaut de surveillance.

18. — Au surplus, toutes les dispositions légales qui concernent les animaux en général, sans acception d'espèces, s'appliquent aux bestiaux. Nous aurons donc peu de choses à ajouter aux explications que nous avons déjà données *supra*, v° *Animaux*. Nous avons cru néanmoins utile de revenir, en passant, sur certains points que diverses lois et décisions récentes ont permis d'éclaircir, et qui, étant applicables, la plupart du temps, à toutes les espèces animales peuvent par là même intéresser notre matière.

19. — II. *Mesures de sécurité et de salubrité publiques concernant les bestiaux.* — Aux termes de l'art. 97, L. 5 avr. 1884, la police municipale comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. — V. *infrà*, v° *Règlement de police*.

20. — Les pouvoirs de police que possède ainsi l'autorité municipale lui permettent d'interdire le passage des bestiaux sur une promenade publique, lorsque ce passage est de nature à nuire à la sécurité de la circulation. L'arrêté pris, à cet effet, par le maire ne fait pas obstacle, du reste, à ce que les riverains fassent valoir, devant l'autorité compétente, les droits qu'ils prétendent avoir sur ledit terrain. — Cons. d'Etat, 27 janv. 1882, Pascal, [S. 84.3.4, P. adm. chr., D. 83.3.48]

21. — Il appartient également au pouvoir municipal de prohiber, dans un but de salubrité publique, l'élevage, dans l'intérieur des localités habitées, des bestiaux et des animaux de basse-cour, lorsqu'il doit résulter de leur agglomération des dommages pour la santé publique. — V. *supra*, v° *Animaux*, n. 62 et s.

22. — Toutefois, il a été jugé qu'un maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, interdire aux habitants d'élever, dans leurs maisons ou leurs dépendances, situées dans l'intérieur du centre communal, des oiseaux de basse-cour, tels que pigeons, paons, etc., même en nombre minime, en se réservant la faculté de lever cette interdiction dans des cas particuliers. Un arrêté pris dans ces termes est illégal en ce qu'il manque du caractère général que doit revêtir une mesure de ce genre pour pouvoir être admise (V. *suprà*, v° *Arrêté*, n. 111 et s., et *infrà*, v° *Règlement de police*). On ne saurait, en effet, considérer comme général un règlement dont l'exécution peut être poursuivie ou suspendue au gré de la municipalité. De plus, il porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit qu'ont les citoyens d'user de leur domicile comme bon leur semble; cette liberté et ce droit peuvent, à la vérité, être limités, mais seulement pour des motifs graves, intéressant l'hygiène publique; or, l'élevage des oiseaux de basse-cour en nombre restreint ne semble pas présenter des inconvénients assez sérieux pour autoriser le recours à une mesure aussi exceptionnelle. — Cass., 14 mai 1887, Renard, [S. 87.1.400, P. 87.1.961]; — 14 mai 1887, Lebreton frères, [Bull. crim., p. 291]

23. — Le pâturage des bestiaux sur les talus des routes, des canaux et des rivières est très-préjudiciable à ces voies de communication. En arrachant l'herbe qui revêt les talus ou en défonçant avec leurs pieds le sol gazonné, les animaux qui y pâturent peuvent amener l'affaissement de la chaussée, ou, s'il s'agit de cours d'eau, occasionner des fissures dans les berges. Il convenait donc de prendre des mesures spéciales pour éviter ces graves inconvénients. C'est à quoi il a été pourvu par d'anciens règlements antérieurs à la Révolution et encore en vigueur aujourd'hui. Un arrêt du conseil, du 23 juill. 1783, portant règlement de la navigation de la Loire et des rivières affluentes (art. 16), interdit à toute personne de faire pâturer les chevaux, bœufs, vaches, chèvres, moutons, porcs ou autres bestiaux sur le couronnement et le talus des banquettes et levées, ainsi que dans les saussaies et chantiers attenant, à peine de vingt livres d'amende et de dommages-intérêts. — On peut citer également, à ce sujet, les règlements du 23 août 1743 et du 18 juin 1765, et l'arrêt du Conseil d'Etat, du 16 sept. 1759. On a soutenu, parfois, que ces anciens règlements étaient abrogés aujourd'hui; mais le conseil d'Etat leur a, à plusieurs reprises, reconnu force obligatoire. — V. *suprà*, v° *Arrêt du conseil*, n. 23 et s.

24. — Les mêmes motifs doivent faire exclure les bestiaux des remparts, fossés, talus et glacis des places fortes et ouvrages fortifiés. Aussi la loi du 10 juill. 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre, a-t-elle décidé (art. 22) que les terrains dépendant des fortifications ne pourraient être pâturés sans une autorisation expresse du ministre de la guerre.

25. — Parmi les bestiaux, il en est une espèce qui, à raison de son caractère particulièrement nuisible, a paru devoir faire l'objet de mesures spéciales : ce sont les chèvres. De toutes les

bêtes à cornes, ces animaux sont ceux dont la dent est la plus dangereuse pour les plantations et les récoltes, et dont la surveillance offre le plus de difficultés, à raison de leur nature vagabonde et insoumise. Aussi, dans certaines localités, l'usage s'était-il établi d'imposer des précautions exceptionnelles à ceux qui voulaient les conduire au pâturage; souvent on exigeait que ces animaux fussent attachés et conduits à la main. Depuis la loi du 4 avr. 1889, concernant les animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales (Code rural, tit. 6), il appartient aux préfets de déterminer par des arrêtés, après avoir pris l'avis des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, les conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage (L. 4 avr. 1889, art. 2).

25 *bis*. — Sur le pâturage des bestiaux, V. encore *infrà*, v^is^ *Forêts*, *Pâturage*, *Usage forestier*.

26. — La salubrité publique est intéressée à l'établissement et à la réglementation des abattoirs dans les centres importants. Nous avons vu *supra*, v° *Abattoir*, comment l'autorité préfectorale et l'autorité municipale se partagent, à cet égard, les pouvoirs qui dérivent de la loi.

27. — Le pouvoir municipal s'exerce encore au point de vue de la réglementation des foires et marchés. — V. *infrà*, v^is^ *Foires*, *Halles et marchés*.

28. — Sur le pouvoir de réglementation qui appartient à l'autorité municipale, V. encore *infrà*, v° *Boucherie*.

29. — En ce qui concerne la police sanitaire, V. *infrà*, v^is^ *Chemin de fer*, *Epizootie*, *Police sanitaire*, *Vétérinaire*.

30. — III. *Abandon d'animaux sur le terrain d'autrui*. — La législation en matière d'abandon d'animaux sur le terrain d'autrui et dont nous avons déjà le commentaire (V. *suprà*, v^is^ *Abandon d'animaux* et *Animaux*, n. 167 et 168) a été partiellement modifiée par la loi du 4 avr. 1889, portant promulgation du titre 6 du Code rural (des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales).

31. — La loi nouvelle prévoit exclusivement les conséquences civiles du délit d'abandon d'animaux; elle abroge, sur ce point, la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. — Aux termes de l'art. 1385, C. civ., le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. La loi nouvelle consacre le principe déposé dans cet article, en en réglant l'application, pour le cas où le propriétaire ou le gardien de l'animal est inconnu, ou a laissé ledit animal à l'abandon. Dans ces deux hypothèses, c'est-à-dire lorsque l'animal qui a causé le dommage n'était pas gardé, ou lorsque son gardien est inconnu, le propriétaire lésé a le droit de le saisir et de le conduire, sur-le-champ, au lieu de dépôt désigné par le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'animal a été trouvé. Celui-ci prévient la personne responsable aux termes de l'art. 1385, C. civ., si cette personne lui est connue. Aucune forme spéciale n'est prescrite pour cet avis; les officiers municipaux, ont, à cet égard, une latitude complète, et peuvent se borner à prévenir les intéressés au moyen d'une simple lettre. — V. *Exposé des motifs*, p. 95.

32. — Si le propriétaire de l'animal néglige de le réclamer ou refuse de payer le dommage dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur une ordonnance du juge de paix, qui fixe l'importance de ce dommage; l'ordonnance doit être affichée sur papier libre et sans frais à la porte de la mairie. Dans la huitaine de la vente, le propriétaire de l'animal peut, s'il le juge convenable, former opposition à l'ordonnance du juge de paix, par simple avertissement, mais seulement en ce qui concerne la fixation du dommage; passé le délai de huit jours, cette fixation devient définitive, à moins que le juge de paix ne reconnaisse qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de relever l'opposant de la rigueur du délai (L. 4 avr. 1889, art. 1).

33. — Le produit de la vente est affecté à l'acquittement des frais, qui comprennent les frais de garde et de nourriture de l'animal, et au désintéressement du propriétaire lésé. S'il reste un reliquat après ces divers prélèvements, la somme doit être mise à la disposition du propriétaire de l'animal; si celui-ci est inconnu ou refuse de toucher ce qui lui revient, l'argent doit être déposé à la caisse désignée pour recevoir les dépôts et consignations.

34. — La loi du 4 avr. 1889 ayant eu pour unique objet de régler le mode de procéder qui doit être mis en usage pour obtenir la réparation civile du préjudice causé par les animaux laissés à l'abandon laisse, au point de vue répressif, subsister les pénalités édictées par l'art. 3, tit. 2, L. des 28 sept.-6 oct. 1791 (V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 26 et s.). — Elle n'a pas davantage porté atteinte aux règles qui régissent la responsabilité civile et pénale résultant des infractions suivantes : divagation d'animaux domestiques, passage d'animaux sur terrain d'autrui, introduction et garde à vue de bestiaux sur le terrain d'autrui. Ces diverses infractions peuvent donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, conformément à l'art. 1385, C. civ., et, en outre, suivant les circonstances, à l'application des peines portées par les art. 471-14°, 475-7° et 10°, 479-2° et 10°, C. pén., par les art. 147 et 199, C. for., et par l'art. 26, tit. 2, L. des 28 sept.-6 oct. 1791, suivant les distinctions qui ont été établies *supra*, v^is^ *Abandon d'animaux*, n. 26 à 57 et *Animaux*, n. 88 à 186.

34 *bis*. — Il a été jugé que le fait seul de la présence d'un animal domestique, notamment d'un chien de chasse, sur le terrain d'autrui, même clos, n'autorise point le propriétaire de ce terrain à le tuer.

Il en serait autrement si cet animal avait causé un préjudice appréciable et sérieux. — Trib. Angoulême, 10 déc. 1890, Liet, J. *la Loi*, 16 et 17 févr. 1891.

35. — Lorsque ce sont des volailles qui passent sur la propriété voisine et y causent des dommages, la personne lésée, outre le droit de réclamer au propriétaire des oiseaux une indemnité proportionnée au préjudice causé, a, de plus, la faculté de tuer ces volailles, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât. Les oiseaux ainsi abattus restent la propriété de leur maître, qui peut les revendiquer entre les mains du meurtrier (L. 4 avr. 1889, art. 4). La faculté de tuer sur place les volailles d'autrui qui commettent des dégâts était déjà reconnue au propriétaire lésé par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, n. 23.

36. — Il convient d'assimiler, sur ce point, aux volailles certains oiseaux qui ne sont pas ordinairement considérés comme tels. Ainsi, il a été jugé que l'on pouvait tuer les oies, cygnes, canards, appartenant à autrui, qui détruisent le frai du poisson dans les étangs, viviers et canaux fermés, ainsi que dans les frayères artificielles, ou même dans les cours d'eau dont la pêche est affermée. — Cass., 26 déc. 1868, Richard, [S. 69.1.285, P. 69.684, D. 69.1.389]

37. — D'ailleurs, les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas pour cela d'appartenir à leur maître, encore qu'il les ait perdus de vue. Cependant, si le propriétaire néglige de les réclamer dans le mois qui suit la déclaration faite à la mairie par la personne chez laquelle les animaux se sont enfuis, il cesse de pouvoir les revendiquer; il est présumé, dans ce cas, les avoir abandonnés ou se reconnaître impuissant à constater leur identité. Quant à la personne qui a recueilli les animaux, dans le cas où elle omettrait de faire une déclaration à la mairie, elle se rendrait coupable de vol (L. 4 avr. 1889, art. 5).

38. — V. également sur la matière, *infrà*, v^is^ *Délit rural*, *Fourrière*.

39. — IV. *Responsabilité civile des propriétaires d'animaux*. — Aux termes de l'art. 1385, C. civ., le dommage causé par un animal domestique doit être réparé par son propriétaire, alors même qu'aucune faute ne serait imputable à ce dernier. Mais cette responsabilité cesse lorsqu'il est prouvé que la victime a commis une imprudence qui a occasionné l'accident. — Paris, 30 oct. 1888, J. *le Droit* du 4 nov. 1888. — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 185.

40. — En cas de dégâts commis par les chèvres conduites au pâturage en commun, les propriétaires de ces animaux sont solidairement responsables du préjudice causé (L. 4 avr. 1889, art. 3). Cette disposition est pleinement justifiée, car il est souvent fort difficile, lorsque des bestiaux appartenant à divers propriétaires sont réunis en un seul troupeau, de déterminer sûrement l'animal auquel le dégât est imputable; parfois même, il arrive que le berger à qui la garde du troupeau a été confiée égare intentionnellement les recherches ou, pour décourager le plaignant, attribue la faute à la bête dont le propriétaire est le moins solvable. On comprend donc que le législateur ait cherché à couper court à toute difficulté à cet égard, en édictant une disposition formelle, en vertu de laquelle un lien de solidarité est établi entre les différents propriétaires. On peut regretter,

toutefois, que cette disposition soit restée spéciale aux chèvres et n'ait pas été étendue à tous les animaux menés au pâturage en commun. Il convient, du reste, de remarquer que si les chèvres seules sont expressément désignées dans la loi de 1889, on ne saurait tirer de ce fait un argument *à contrario* à l'égard des autres animaux. En effet, il a été formellement reconnu, au cours de la discussion du projet à la Chambre des députés (séance du 7 mars 1888, p. 493, col. 1), qu'on n'entendait porter aucune atteinte à la jurisprudence d'après laquelle la réparation du préjudice causé par un quasi-délit ou fait dommageable non intentionnel, imputable à plusieurs personnes, était à la charge de tous les coauteurs. Par suite, il faut admettre la responsabilité collective et solidaire des propriétaires de bestiaux de quelque espèce que ce soit, conduits au pâturage en commun, à l'égard des dommages causés par l'un quelconque de ces animaux. — V. Cass., 25 juill. 1870, Assiat, [S. 72.1.122, P. 72.283, D. 72.2.25]; — 9 déc. 1872, Tronche, [S. 73.1.11, P. 73.15]. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 23, § 298 *ter*, texte et note 16.

41. — Nous nous bornons à l'exposé de ces principes, qui trouveront leurs applications, en ce qui concerne les bestiaux et autres animaux et notamment pour ce qui est relatif aux dommages causés aux champs et récoltes par des animaux de chasse, *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

42. — Sur la responsabilité qui peut incomber à certaines personnes qui, par la divagation de certains animaux, peuvent causer des dommages aux bestiaux d'autrui, V. *infrà*, v° *Divagation*.

43. — V. *Mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques*. — La loi du 2 juill. 1850, dite loi Grammont, ne punit les mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques qu'autant qu'ils l'ont été publiquement et abusivement (V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 195 et s.). — Il en résulte que le fait d'atteler un chien à une voiture ne constitue pas par lui-même et indépendamment de toute autre circonstance, un acte punissable. Il ne revêtirait un caractère délictueux que si le conducteur de l'attelage avait brutalisé ou maltraité l'animal. — Cass., 19 janv. 1889, Lecomte, f° Deconinck, [S. 90.1.40, P. 90.1.64, D. 89.1.271]. — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 203.

44. — Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que les peines édictées par la loi Grammont contre ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques, ne sont applicables qu'aux propriétaires de ces animaux et aux personnes auxquelles ils en ont confié le soin et la conduite. — Cass., 30 nov. 1888, Debray, [S. 90.1.89, P. 90.1.181] — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 196. — Mais cette jurisprudence, suivant certains auteurs, ne saurait se fonder sur le texte de la loi, dont les termes sont généraux et leur paraît être peu conforme aux intentions probables du législateur. — V. note de E. Villey, sous Cass., 30 nov. 1888, précité.

45. — VI. *Vol de bestiaux*. — Le vol de bestiaux commis dans les champs et la tentative de ce même délit sont punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 à 3,000 fr.; le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, C. pén., pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à partir du jour où il a subi sa peine; le tribunal peut également lui défendre de paraître, pendant le même nombre d'années, dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par le gouvernement, avant sa libération (C. pén., art. 388, et L. 27 mai 1885, art. 19). — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 190 à 194, et *infrà*, v° *Vol*.

46. — Quant au vol de bestiaux commis partout ailleurs que dans les champs, il est puni des peines qui frappent le vol ordinaire. — V. *infrà*, v° *Vol*.

47. — Le détournement, par le fermier, des bestiaux que le propriétaire lui a remis à titre de cheptel constitue un abus de confiance, car le bail à cheptel est un véritable contrat de louage. Toutefois, l'art. 408, C. pén., ne déclarant coupable d'abus de confiance, que celui qui a détourné, au préjudice du propriétaire, des objets qui lui avaient été remis *à titre de louage*, il y a lieu de distinguer entre le cheptel simple, d'une part, le cheptel de fer et le cheptel à moitié, de l'autre. — Leroy et Dinoux, *Des animaux domestiques et de l'exercice de la médecine vétérinaire*, p. 134. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 129 à 134, et *infrà*, v° *Cheptel*.

48. — Législation comparée. — Comme pour le droit français, nous complétons ici, par l'examen des législations récentes, les indications données, en droit comparé, *suprà*, v° *Animaux*, n. 313 et s.

49. — *Équateur*. — Une nouvelle édition officielle du Code pénal, préparée par la cour suprême de justice, a été publiée en 1889. Ce Code punit le vol d'animaux de l'espèce chevaline ou bovine, commis dans un troupeau ou dans des pâturages, d'un emprisonnement de deux années et deux mois au moins et de cinq ans au plus. Le coupable peut, en outre, être placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq au plus (*Código penal*, art. 501, 499 et 502).

50. — Sont passibles d'une amende de deux à seize décimes de sucre (monnaie d'argent), les personnes qui, sans droit, font passer leurs chiens, troupeaux, bêtes de trait, de charge ou de monture à travers des pâturages ou des terrains préparés pour être ensemencés, appartenant à autrui; celles qui abattent dans les rues des porcs, moutons ou autres animaux destinés à la consommation, et celles qui ont pour habitude de laisser vaguer, sans être accompagnés, des porcs et autres bestiaux dans les rues, places, et autres voies de communication. Si les animaux ainsi abandonnés causent quelque dégât, les autorités chargées de la police peuvent contraindre les contrevenants à réparer le dommage et ordonner la destruction des animaux. En cas de récidive, l'amende peut être accompagnée d'un emprisonnement de un à trois jours (*Código penal*, art. 590-13°, 25° et 30°, et art. 592).

51. — Une amende de seize à trente décimes de sucre est encourue par quiconque a fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité des chevaux ou des bêtes de trait, de charge ou de monture, confiés à sa surveillance; a laissé vaguer des animaux sauvages ou dangereux; a excité ses chiens contre les passants ou ne les a pas retenus; a fait ou laissé passer, sans droit, des chiens de chasse dans les récoltes d'autrui; a fait ou laissé passer ses bestiaux ou animaux de trait, de charge ou de monture dans des terres emblavées appartenant à autrui (*Código penal*, art. 594).

52. — Sont punis d'une amende semblable et d'un emprisonnement d'un à quatre jours ou de l'une de ces peines seulement : les conducteurs de voitures ou de bêtes de charge qui s'éloignent de leurs chevaux ou animaux, qui négligent de se détourner quand cela est nécessaire, ou qui contreviennent aux règlements et ordonnances relatifs à la rapidité, à la direction ou au chargement des voitures et des animaux (*Código penal*, art. 595-1°, 2° et 3°).

53. — L'empoisonnement des chevaux, bêtes de trait ou de charge, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou porcs, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 8 à 40 sucres (*Código penal*, art. 577).

54. — Quiconque tue ou blesse grièvement sans nécessité un des animaux mentionnés au numéro précédent, est puni de la manière suivante : si le délit a été commis dans une maison, dans un clos ou sur un terrain que le maître de l'animal détenait en qualité de propriétaire, colon ou fermier, la peine est celle de l'emprisonnement de un à six mois, et de l'amende de 8 à 40 sucres; si le délit a été commis sur un terrain dont le coupable était propriétaire, colon ou fermier, la peine est réduite à un emprisonnement de huit jours à deux mois, et à une amende de 8 à 20 sucres; enfin, si le délit a été commis partout ailleurs, l'emprisonnement est de quinze jours à trois mois et l'amende de 8 à 32 sucres (*Código penal*, art. 579).

55. — Si la victime du meurtre ou de la blessure grave est un animal domestique d'une espèce autre que celles mentionnées *suprà*, n. 53, et que le fait ait été commis dans un lieu dont le maître de l'animal était propriétaire, usufruitier, usager, locataire ou fermier, les tribunaux peuvent condamner le coupable à un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus, et à une amende de 8 à 32 sucres ou à l'une de ces peines seulement. La même pénalité est applicable lorsque l'acte délictueux a été commis sur un animal domestique ou tenu en captivité, dans des lieux où il était gardé, ou sur un animal domestique, pendant qu'il était employé au service de son maître ou qu'il était dans un lieu où celui-ci était en droit de se trouver avec lui (*Código penal*, art. 580).

56. — Le minimum de la peine de l'emprisonnement encourue par l'auteur d'un des actes délictueux mentionnés *suprà*, n. 54 et 55, est doublé, dans le cas où le délit a été accompagné de violation de clôture (*Código penal*, art. 581).

57. — S'il s'agit d'un animal domestique autre qu'un cheval, une bête de trait ou de charge, une bête à cornes, un mouton, une chèvre ou un porc, et que l'animal ait été méchamment tué ou grièvement blessé, au préjudice d'autrui, dans un lieu dont l'auteur du délit était propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager, la peine applicable est celle de l'amende de 16 à 32 décimes de sucre et de l'emprisonnement d'un à quatre jours; ces peines peuvent être appliquées cumulativement ou séparément (*Código penal*, art. 595-4°).

58. — Quiconque, volontairement et sans nécessité, tue ou blesse grièvement, soit un animal domestique d'une espèce non mentionnée *suprà*, n. 53, soit un animal apprivoisé, dans un lieu dont ni lui ni le propriétaire de l'animal n'avait la possession à titre de propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager, est passible d'une amende de 8 à 20 sucres et d'un emprisonnement de trois à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement (*Código penal*, art. 601-3°).

59. — Quiconque cause la mort d'un animal appartenant à autrui ou lui occasionne une blessure grave par le fait de la divagation de fous furieux ou d'animaux dangereux, par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des attelages ou bêtes de trait, de charge ou de monture, par l'emploi imprudent d'armes, par le jet de corps durs ou par le défaut de réparation d'édifices, de constructions, etc., encourt une amende de 32 à 48 décimes de sucre. La même peine est infligée à toute personne qui introduit des animaux, quelle qu'en soit l'espèce et à quelque époque que ce soit, dans des prairies naturelles ou artificielles, des vignes, houblonnières, plantations faites de main d'homme, appartenant à autrui (*Código penal*, art. 597 et 598).

60. — Les personnes qui commettent des actes de cruauté envers les animaux ou qui leur infligent des mauvais traitements excessifs, de même que celles qui, dans des combats, jeux et spectacles publics, torturent les animaux, sont passibles d'une amende de 32 à 48 sucres et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement (*Código penal*, art. 599-5° et 6°).

61. — *Finlande.* — Le vol d'un cheval, d'une vache, d'un renne ou de tout autre animal mis au pacage est considéré comme vol grave, et puni de la réclusion pendant quatre ans au plus ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, d'un emprisonnement de deux mois au moins et de quatre ans au plus (Code pénal de Finlande, ch. 28, art. 2). — V. Code pénal de Finlande du 19 déc. 1889, traduit par L. Beauchet (in-8°, Nancy, 1890).

62. — L'introduction volontaire et illicite de bestiaux sur le terrain d'autrui, dans le but de les faire pâturer, est punie d'une amende de 200 marks au plus. Si l'introduction illicite a eu lieu par le fait de la négligence du gardien, celui-ci encourt une peine de 50 marks d'amende au plus (Code pénal de Finlande, ch. 33, art. 9). La peine de 50 marks d'amende au maximum est également encourue par quiconque excède son droit de pacage sur le terrain d'autrui (*Ibid.*, ch. 33, art. 10).

63. — Une amende de 50 marks au plus peut être infligée à quiconque passe dans un bourg ou dans un village, d'une manière imprudente, en voiture ou à cheval, ou y exerce un cheval, ou qui, dans une ville, un bourg ou un village, laisse sans surveillance, dans un marché ou sur un chemin, un cheval ou tout autre animal pouvant causer du dommage aux hommes (Code pénal, ch. 44, art. 16 et 17).

64. — Toute personne qui possède un animal domestique ou sauvage, qu'elle sait être dangereux pour les hommes, ou qui en a la surveillance, doit le tenir enfermé ou solidement attaché, sous peine d'une amende pouvant s'élever à 200 marks; si les circonstances l'exigent, l'animal peut, en outre, être abattu (Code pénal, ch. 44, art. 7).

65. — Quiconque, sans nécessité, excite un chien contre des personnes ou contre un cheval de trait, ou contre un autre animal domestique, est passible d'une amende de 100 marks au plus. La même peine est encourue par le propriétaire ou le gardien d'un chien, qui le laisse attaquer des personnes ou des animaux domestiques, sans chercher à le retenir ou à l'empêcher de faire du mal (Code pénal, ch. 44, art. 8).

66. — Une amende de 500 marks au plus ou un emprisonnement de trois mois au plus peut être prononcée contre toute personne qui se rend coupable d'actes de cruauté manifeste envers un animal lui appartenant ou appartenant à autrui (Code pénal, ch. 43, art. 5).

67. — *Italie.* — En ce qui concerne l'Italie, des modifications importantes ayant été introduites dans la législation par le Code pénal de 1889, il nous a paru nécessaire de rectifier, à l'égard de ce pays, les indications déjà données *suprà*, v° *Animaux*, n. 445 et s.

68. — Le vol commis sur des animaux, dans les lieux où ils sont élevés, ou sur des animaux laissés, par suite de nécessité, en pleine campagne, est puni d'une peine de trois mois à quatre ans de réclusion. Si le fait est commis sur une bête faisant partie d'un troupeau ou sur une grosse bête, quand même celle-ci ne serait pas comprise dans un troupeau, au pâturage ou en pleine campagne, ou dans des écuries ou des enclos qui ne constituent pas des dépendances immédiates de maisons habitées, la peine est d'un an à six ans de réclusion; s'il se rencontre une autre circonstance aggravante, le maximum de la peine est porté à huit ans (Code pénal du royaume d'Italie, art. 403-6°, et 404-12°). — V. Code pénal d'Italie (30 juin 1889), traduit et annoté par J. Lacointa (gr. in-8°, Paris, imprimerie nationale, 1890); Code pénal pour le royaume d'Italie, etc., traduit et annoté par P. Sarraute (gr. in-8°, Paris, Larose et Forcel, 1890), Code pénal italien, traduit et annoté par E. Turrel (in-8°, Paris; G. Pedone-Lauriel, 1890).

69. — Le fait de causer du dommage à la propriété d'autrui en y introduisant, sans droit, ou en y abandonnant des animaux est puni de la réclusion ou de la détention pendant six mois au plus, et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cinq cents livres. Les poursuites n'ont lieu que sur la plainte de la partie lésée. Si le délit est commis : 1° par vengeance contre un fonctionnaire public, à cause de ses fonctions; 2° à l'aide de violence contre les personnes, avec effraction ou au moyen de fausses clefs; 3° sur un terrain non encore dépouillé de sa récolte, dans un cimetière, etc.; 4° sur des digues et autres ouvrages destinés à prévenir des sinistres; 5° sur des canaux ou autres ouvrages servant à l'irrigation; 6° sur des plants de vignes, d'arbres ou d'arbustes fruitiers, la peine est la réclusion d'un mois à trois ans et l'amende de trois mille livres au maximum; dans ce cas, le délinquant peut être poursuivi d'office. Si le coupable s'est borné à introduire ou à abandonner abusivement ses bestiaux sur le terrain d'autrui pour les y faire paître, la peine est réduite à la détention de trois mois au plus et à une amende de cinq cents livres au maximum; la poursuite n'a lieu que sur plainte (Code pénal du royaume d'Italie, art. 426 et 424).

70. — L'art. 481, C. pén., punit de l'arrêt pendant un mois au plus toute personne qui laisse à l'abandon, dans des lieux ouverts, des animaux de trait ou de course, dètes ou attachés, ou qui les conduit sans capacité suffisante ou les confie à des personnes inexpérimentées, ou enfin qui met en péril la sécurité publique en employant, pour les conduire ou les attacher, des procédés défectueux ou en les excitant ou les effrayant. Si l'auteur de la contravention est cocher ou conducteur soumis à la licence, il est frappé, en outre, de la suspension pendant vingt-quatre jours au plus.

71. — Aux termes de l'art. 482, C. pén., celui qui a conduit des animaux ou des véhicules dans des voies ou passages publics ou ouverts au public, d'une manière dangereuse pour la sécurité des personnes ou des choses, encourt une amende de cinquante livres au plus et peut, s'il est cocher ou conducteur soumis à la licence, être suspendu pendant quinze jours au plus.

72. — Quiconque laisse en liberté ou ne garde pas avec les précautions exigées par les règlements, des bêtes féroces ou des animaux dangereux dont il a la propriété ou la garde, encourt la peine de l'arrêt pendant un mois au plus : la même peine est infligée au propriétaire ou détenteur d'animaux atteints d'hydrophobie, qui néglige d'en donner avis immédiatement à l'autorité publique (C. pén., art. 480).

73. — Une peine de trois mois au plus de détention et de mille livres d'amende au maximum peut être infligée, sur la plainte de la partie lésée, à toute personne qui, sans nécessité, tue ou rend impropres au service d'une manière quelconque les animaux d'autrui. L'amende peut être réduite à cinq cents livres, si le dommage est léger; le maximum en est réduit à deux cents livres. Si l'animal est abîmé et déprécié, la peine est celle de la détention pendant un mois au plus ou de l'amende de trois cents livres au maximum. Aucune peine n'est encourue par le propriétaire d'un fonds qui tue ou blesse des volatiles d'autrui, au

moment où ils causent du dommage à sa propriété (C. pén., art. 429).

74. — Les mauvais traitements exercés envers les animaux sont punis par l'art. 491, C. pén., d'une amende de cent livres au plus. Cette peine frappe quiconque exerce des sévices graves contre les animaux, les maltraite sans nécessité, leur impose des fatigues manifestement excessives, ou, même dans un but scientifique ou didactique, mais en dehors des lieux affectés à l'enseignement, les soumet à des expériences cruelles.

BÊTES A CORNE. — V. Animaux. — Bestiaux.

BÊTES A LAINE. — V. Animaux. — Forêts. — Pâturage. Usage forestier.

BÊTES AUMAILLES. — V. Animaux.

BÊTES FAUVES. — V. Chasse. — Louveterie.

BEURRE. — V. Fraude commerciale. — Tromperie sur la marchandise. — Vente de marchandises.

BIBLIOTHÈQUES.

Législation.

C. civ., art. 1128, 1598, 2226; — C. proc. civ., art. 592-3°; — C. pén., art. 254, 255, 256.

Décr. 2-4 nov. 1789 (*mettant les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation*); — Décr. 14-27 nov. 1789 (*concernant la conservation des biens ecclésiastiques et celle des archives et bibliothèques des monastères et chapitres*); — Décr. 20-26 mars 1790, art. 5 (*concernant les inventaires à dresser par les municipalités des bibliothèques des maisons religieuses*); — Décr. 14 août 1790-25 mars 1791 (*portant réunion du Dépôt de législation à la Bibliothèque du roi*); — Décr. 13-19 oct. 1790 (*commettant à la Municipalité la conservation des dépôts et bibliothèques existant à Paris*); — Décr. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 3, art. 2, 3 et 7 (*relatif aux inventaires à dresser par les directoires de département et de district des corps, maisons et communautés supprimés*); — Instruction des Comités réunis, 15 déc. 1790 (*concernant la conservation des manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, etc., provenant des maisons ecclésiastiques*); — Décr. 9-19 janv. 1791 (*relatif à la confection des inventaires et catalogues du mobilier des biens nationaux par les municipalités*); — Instruction de la Commission temporaire des arts, 15 mai 1791 (*relative à la confection du catalogue de chacune des bibliothèques sur lesquelles les directoires de département ont dû ou doivent apposer incessamment les scellés*); — Décr. 2-4 janv. 1792 (*relatif à la confection des catalogues des bibliothèques des maisons religieuses et autres établissements supprimés*); — Décr. 8-15 févr. 1792 (*additionnel à celui du 2 janvier précédent*); — Décr. 9-12 févr. 1792 (*mettant les biens des émigrés sous la main de la nation*); — Décr. 30 mars-8 avr. 1792 (*relatif aux biens des émigrés*), art. 4 et 5; — Décr. 18 juill. 1792 (*ordonnant la destruction des signes extérieurs de la féodalité*); — Décr. 27 juill. et 2-6 sept. 1792 (*prononçant la confiscation et ordonnant la vente des biens des émigrés*); — Décr. 10-13 oct. 1792 (*ordonnant de surseoir à la vente des bibliothèques et objets scientifiques trouvés dans les maisons des émigrés*); — Décr. 10-14 juin 1793 (*organisant le Muséum d'histoire naturelle*), tit. 3; — Décr. 22-29 juin 1793 (*portant qu'il sera remis à la Bibliothèque nationale une collection complète des travaux passés et à venir de toutes les Assemblées nationales*); — Décr. 12-13 juill. 1793 (*ordonnant le transport des livres de la bibliothèque des ci-devant avocats dans celle du Comité de législation*); — Décr. 19-24 juill. 1793, art. 6 (*sur le dépôt légal*); — Décr. 8-14 août 1793 (*portant suppression de toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation et mettant leurs bibliothèques sous la surveillance des autorités constituées*); — Décr. 12 août 1793 (*ordonnant l'inventaire des livres et manuscrits des académies et sociétés supprimées*); — Arr. Comité instr. publ., 21 sept. 1793 (*approuvant le règlement pour le Muséum d'histoire naturelle présenté par les professeurs de cet établissement*); — Décr. 4 brum. an II (*défendant de détruire, mutiler ou altérer, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres, manuscrits, gravures, dessins, tableaux, etc.*); — Décr. 8-24 pluv. an II (*relatif à l'établissement de bibliothèques publiques dans les districts*); — Décr. 27 pluv. an II (*maintenant dans les ports les instruments et bibliothèques de la marine*); — Décr. 22 germ.-1er flor. an II (*relatif à la confection des catalogues des bibliothèques de district*); — Instruction de la Commission temporaire des arts, germ. an II (*sur la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement*); — Instruction du Comité d'instr. publ., 25 germ. an II (*contenant additions à la précédente en ce qui concerne les dépôts littéraires*). — Décr. 7 mess. an II (*sur les Archives nationales*), art. 12 à 15, 25; — Décr. 14 fruct. an II (*recommandant à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et autres monuments de sciences et d'arts appartenant à la Nation*); — Décr. 4 brum. an III (*relatif à l'administration des dépôts littéraires*); — Décr. 8 brum. an III (*déclarant les agents nationaux et administrateurs de district responsables des destructions et dégradations commises dans leur arrondissement sur les livres, antiques et autres monuments de sciences et d'arts*); — Décr. 9 frim. an III (*interdisant d'établir à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtiments où il y a des bibliothèques, muséums, etc.*); — Décr. 14 frim. an III, art. 6 (*sur les bibliothèques des écoles de santé*); — Décr. 10 germ. an III (*établissant près la Bibliothèque nationale une école pour l'enseignement des langues orientales*); — L. 20 prair. an III (*ordonnant l'exposition des antiques à la Bibliothèque nationale, et y établissant des cours publics sur les inscriptions et médailles*); — Décr. 7 mess. an III (*relatif à la formation d'un bureau des longitudes*), art. 16; — Décr. 25 vendém. an IV (*relatif à l'organisation de la Bibliothèque nationale*); — Décr. 3 brum. an IV (*sur l'organisation de l'instruction publique*), tit. 2, art. 4, et tit. 4, art. 11; — L. 20 pluv. an IV (*relative à la nomination et au traitement des bibliothécaires des écoles centrales*); — L. 14 vent. an IV (*portant établissement d'une bibliothèque au palais national des Tuileries à l'usage du Corps législatif*); — L. 15 germ. an IV (*portant règlement pour l'Institut*), art. 34 à 39; — Règlem. pour l'Ecole de médecine de Paris, 14 mess. an IV; tit. 1, chap. 3, art. 18 à 21, et chap. 4, art. 1; tit. 2, chap. 3, art. 2, 9 à 11; — L. 1er jour complém. an IV (*ordonnant la suspension des ventes ou échanges des livres existant dans les dépôts littéraires*); — Arr. Direct., 18 pluv. an V (*attribuant au Tribunal de cassation la portion de l'ancienne bibliothèque de l'Ordre des avocats qui n'avait pas été transférée au Comité de législation*); — Arr. Direct., 27 vent. an V (*attribuant à l'Institut la bibliothèque de la commune de Paris*); — Arr. Direct., 9 flor. an V (*déclarant la bibliothèque de l'Arsenal bibliothèque publique*); — Arr. Direct., 22 flor. an V (*relatif à l'organisation du Dépôt de la guerre*); — Arr. Direct., 3 fruct. an V (*autorisant le conservateur de l'Arsenal à puiser dans les dépôts littéraires*); — L. 26 fruct. an V (*réglant la destination des livres conservés dans les dépôts littéraires*); — Arr. Direct. et règlem. annexe, 19 pluv. an VI (*sur le service des hôpitaux de la marine*); — Arr. Direct., 9 vent. an VI (*ordonnant la remise des papiers de la Bastille à la bibliothèque de l'Arsenal*); — L. 11 frim. an VII (*rangeant les dépenses de la Bibliothèque nationale au nombre des dépenses générales de l'Etat*); — L. 4 pluv. an VII (*relative à l'ouverture de la bibliothèque du Corps législatif*); — Arr. Direct., 23 pluv. an VII (*réduisant à deux le nombre des dépôts littéraires de Paris*); — Arr. Direct., 23 prair. an VII (*relatif à l'organisation du Dépôt de la guerre*); — Arr. des consuls, 8 prair. an VIII (*mettant la bibliothèque du Corps législatif sous la direction de l'archiviste national*); — Arr. des consuls, 1er vend. an IX (*réduisant à un seul les dépôts littéraires subsistant à Paris*); — Arr. des consuls, 1er therm. an IX (*autorisant les administrations et établissements publics susceptibles d'avoir une bibliothèque à la composer en puisant dans les dépôts littéraires*); — Arr. des consuls, 24 vend. an XI (*ordonnant l'apposition des scellés sur les bibliothèques des écoles centrales*); — Arr. des consuls, 3 pluv. an XI (*relatif à la bibliothèque de l'Institut*), art. 9; — Arr. des consuls, 8 pluv. an XI (*attribuant aux municipalités la surveillance et l'entretien des bibliothèques des écoles centrales*); — Règlem. pour l'Ecole de médecine de Montpellier, 2 fruct. an XI: chap. 1, art. 1, 3, 4, 8; chap. 2, art. 2; — Décr. 4e complém. an XII (*concernant l'or-*

ganisation des écoles de droit, art. 71; — Décr. 12 prair. an XIII (*réunissant au ministère de l'intérieur le dépôt littéraire des Cordeliers*; — Décr. 28 janv. 1803 (*mettant à la disposition et sous la surveillance des municipalités les bibliothèques des écoles centrales*; — Statut de l'Université, 28 oct. 1808, art. 21 (*relatif aux bibliothécaires des villes de département*); — Décr. 20 févr. 1809 (*concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics*; — Décr. 5 févr. 1810 (*portant règlement de l'imprimerie et de la librairie*, art. 45; — Décr. 30 mars 1810 (*relatif à l'Ecole normale*, art. 82 et 83; — Ord. 21 mars 1816 (*portant réorganisation de l'Institut*, art. 4 et 5; — Ord. 25 avr. 1816 (*restituant au comte d'Artois la bibliothèque de l'Arsenal*; — Arr. Commission de l'instr. publ., 29 mai 1818 (*concernant la bibliothèque de l'Université et celle de l'Ecole normale*); — Ord. 9 janv. 1828 (*relative au dépôt légal*; — Ord. 27 mars 1828 (*prescrivant la formation, à la bibliothèque de Sainte-Geneviève, d'un dépôt particulier pour recevoir l'exemplaire du dépôt légal destiné au ministère de l'intérieur, et réglant la répartition des ouvrages entre les bibliothèques publiques du royaume*; — Ord. 2 nov. 1828 (*relative à la Bibliothèque royale*; — Ord. 17 déc. 1828 (*sur le service des ports*, art. 21; — Ord. 11 nov. 1829 (*relative à la remise en activité de l'Ecole des chartes*, art. 10; — Ord. 22 nov. 1830 (*fixant les heures d'ouverture au public des quatre grandes bibliothèques de Paris*; — Ord. 2 et 14 nov. 1832 (*sur l'organisation de la Bibliothèque royale*); — Ord. 29 mars 1834 (*ordonnant le dépôt des œuvres de musique à la bibliothèque du Conservatoire*); — Ord. 30 juill. 1835 (*transférant au ministère de l'instruction publique le dépôt particulier établi à Sainte-Geneviève*); — Arr. min. mar., 24 juill. 1836 (*sur les bibliothèques de la marine*); — Ord. 25 janv. 1837 (*sur les bibliothèques de la marine*); — L. 18 juill. 1837 (*sur l'administration municipale*), art. 12; — Arr. min. instr. publ., 17 avr. 1838 (*relatif aux bibliothèques des colléges royaux*, art. 9 et 10. — L. 10 mai 1838 (*sur les attributions des conseils généraux*), art. 16; — Arr. min. instr. publ., 25 juill. 1838 (*concernant l'établissement d'un grand livre des bibliothèques publiques et l'échange des doubles*; — L. 28 juill. 1838 (*ouvrant un crédit extraordinaire pour l'organisation des séances du soir à la bibliothèque Sainte-Geneviève*); — Arr. min. instr. publ., 15 sept. 1838 (*fixant le mode de distribution des ouvrages aux bibliothèques*); — Ord. 22 févr. 1839 (*sur les bibliothèques publiques*); — Arr. min. mar., 29 mars 1839 (*sur les bibliothèques de la marine*); — Règlem. 6 avr. 1839 (*sur les bibliothèques des ports*); — Décis. du roi, 2 juill. 1839 (*sur la nomination aux emplois de bibliothécaire des villes*); — Ord. 2 et 25 juill. 1839 (*relatives à la Bibliothèque royale*; — L. de finances, 10 août 1839, art. 8 (*sur la distribution aux bibliothèques des ouvrages publiés par les soins du gouvernement*); — Décis. min. mar., 30 oct. 1839 (*sur les bibliothèques de bord*); — Arr. min. instr. publ., 31 déc. 1839 et 18 janv. 1840 (*réunissant à la bibliothèque de l'Université la bibliothèque de la Faculté de théologie de Paris*); — Ord. 10 déc. 1840 et L. 24 mars 1841 (*relatives à l'installation de la bibliothèque de l'Arsenal*); — Arr. min. int., 25 juin 1841 (*relatif à la bibliothèque du ministère de l'intérieur*); — Arr. min. instr. publ., 2 sept. 1841 (*instituant une commission permanente chargée de diriger les travaux du catalogue général des manuscrits des départements*); — Arr. min. int., 30 oct. 1841, art. 120 (*sur les bibliothèques des prisons*; — Ord. 3 août 1841 (*prescrivant l'établissement et la publication d'un catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements*; — Règlem. 2 déc. 1841 (*sur les bibliothèques des écoles d'artillerie*); — Ord. 22 juin 1842 (*relative à la translation de la bibliothèque Sainte-Geneviève*; — Arr. min. mar., 19 oct. 1842 (*sur les bibliothèques de la marine*; — Ord. 21 sept. 1843 (*relative à la construction de la bibliothèque Sainte-Geneviève*); — Ord. 1er nov. 1846 (*modifiant celle du 22 févr. 1839 sur les bibliothèques publiques*); — Arr. min. instr. publ., 20 nov. 1846 (*relatif à l'organisation de la bibliothèque de l'Académie de Paris*); — Arr. min. instr. publ., 22 nov. 1846 (*concernant les bibliothèques du ministère de l'instruction publique et les ouvrages provenant du dépôt légal, des souscriptions et de la publication des documents historiques*); — Ord. 31 déc. 1846 (*concernant l'Ecole des chartes*, art. 2 et 19; — Arr. Comm. du pouvoir exécutif, 30 mai 1848 (*rattachant au département de l'instruction publique les bibliothèques de l'ancienne liste civile*; — Arr. Pres. de la Républ., 10 et 23 févr. 1849 (*rattachant au département de l'instruction publique la bibliothèque du palais du Luxembourg et celle de l'intendance de l'ancienne liste civile*); — Arr. préf. police, 25 avr. 1850 (*créant dix bibliothèques pénitentiaires*); — Arr. min. instr. publ., 30 mai 1850 (*instituant une commission chargée d'étudier les questions relatives aux catalogues de la Bibliothèque nationale*); — Arr. min. mar., 21 juill. 1851 (*sur les bibliothèques des ports*); — Décr. 9 mars 1852 (*sur l'instruction publique*), art. 1 et 3; — Décr. 27 mars 1852 (*rattachant au ministère d'Etat les bibliothèques des palais nationaux*); — Arr. 16 sept. 1852 (*portant règlement intérieur pour l'Ecole normale supérieure*), art. 16; — Décr. 30 janv. 1854 (*réorganisant l'Observatoire de Paris et le Bureau des longitudes*, art. 22 à 24; — Décr. 31 août 1854 (*érigeant en un département distinct de celui des estampes le service des cartes et collections géographiques de la Bibliothèque nationale*; — Décr. 25 nov. 1854 (*réorganisant le dépôt des cartes et plans de la marine*, art. 5, 8 et 11; — Décr. 14 avr. 1855, art. 6 (*relatif à la bibliothèque de l'Institut*); — Arr. min. instr. publ., 18 mars 1855 (*portant création d'une bibliothèque des Facultés dans chaque chef-lieu d'académie*); — Décr. 8 oct. 1857 (*concernant le Collége de France*), art. 22; — Décr. 14 juill. 1858 (*portant réorganisation de la Bibliothèque impériale*); — Arr. min. instr. publ., 12 mai 1860 (*relatif aux bibliothèques des lycées*; — Arr. min. mar., 20 nov. 1860 (*sur les bibliothèques des tribunaux de la marine*); — Décr. 16 mars 1861 (*restituant à la bibliothèque de l'Académie de Paris le titre de bibliothèque de l'Université de France*; — Instr. min. instr. publ., 24 et 25 août 1861 (*relatives aux bibliothèques des lycées*); — Arr. min. d'Etat, 19 avr. 1862 (*autorisant un échange de documents entre les archives de l'Empire et la Bibliothèque impériale*); — Arr. min. instr. publ., 1er juin 1862 (*relatif à l'organisation de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques*); — Arr. min. instr. publ., 15 juin 1863 (*instituant une commission consultative des bibliothèques scolaires*); — Arr. min. instr. publ., 15 avr. 1886 (*relatif aux achats de livres pour les bibliothèques scolaires*); — Arr. min. mar., 22 sept. 1868 (*sur les bibliothèques des tribunaux de la marine aux colonies*); — Décr. 8 nov. 1869 (*portant réorganisation de l'Ecole des langues orientales vivantes*; — Décr. 23 août 1870 (*supprimant le ministère des lettres, sciences et beaux-arts, et en rattachant provisoirement les services au ministère de l'instruction publique*); — Décr. 26 sept. 1870 (*rattachant au ministère de l'instruction publique la bibliothèque du Louvre et celles des palais nationaux*); — Arr. min. instr. publ., 1er juill. 1871 (*portant création d'un musée scolaire*; — Instr. min. mar., 22 janv., 13 avr. et 28 août 1872 (*prescrivant l'établissement de bibliothèques pour les divisions des équipages de la flotte*); — Arr. min. instr. publ., 15 mai 1872 (*relatif à l'organisation d'un musée scolaire*; — Instr. min. guerre, 1er juin 1872 (*sur les bibliothèques de garnison*); — Décr. 12 juill. 1872 (*relatif à la bibliothèque de l'Institut*); — Décr. 21 août 1872, art. 33 (*relatif à la bibliothèque du Conseil d'Etat*); — Instr. min. int., 25 sept. 1872 (*relative aux bibliothèques des prisons*); — Décr. 7 avr. 1873 (*sur les bibliothèques des prisons maritimes*), art. 47; — Règlem. 30 avr. 1873 (*sur les bibliothèques des divisions des équipages de la flotte*); — Décis. min. mar., 18 août 1873 (*relative aux bibliothèques des divisions des équipages de la flotte et à celles des prisons maritimes*; — Arr. min. instr. publ., 27 sept. 1873 (*portant règlement des bibliothèques des palais nationaux*; — Arr. min. mar., 24 déc. 1873 (*instituant une commission permanente des bibliothèques des divisions des équipages de la flotte et des hôpitaux militaires aux colonies*). — L. de finances, 29 déc. 1873, art. 9 (*instituant le droit de bibliothèque*); — Arr. min. instr. publ., 6 janv. 1874 (*relatif aux bibliothèques populaires*); — Arr. min. mar., 7 mars 1874 (*fixant les attributions de la commission permanente des bibliothèques des divisions des équipages de la flotte et des prisons maritimes*; — Instr. min. guerre, 18 janv. 1875 (*sur les bibliothèques de caserne et les cercles-bibliothèques*); — Règlem. min. guerre, 18 avr. 1875, art. 4 (*sur les écoles régimentaires*; — L. de finances, 3 août 1875, art. 9 (*sur la perception du droit de bibliothèque*); — Règlem. 15 déc. 1875 (*sur les bibliothèques des écoles militaires*), art. 11, 80, 96 et s.; — Décis. min. mar., 21 avr. 1876 (*établissant des bibliothèques dans les corps de troupe dans la marine*; — L. 17 juin 1876 (*plaçant la bibliothèque du palais du Luxembourg dans les attributions du Sénat*; — Instr. min. instr. publ., 30 déc. 1876 (*sur le classement des bibliothèques populaires*; — Arr. min. instr. publ., 1er juin 1877 (*sur l'emploi de la photographie dans les dépôts publics*; — Instr. gén. 4 mai 1878 (*pour l'organisation des bibliothèques universitaires*; — Arr. min.

instr. publ., 31 janv. 1879 (*instituant une commission centrale des bibliothèques académiques et des collections des Facultés*); — Arr. min. instr. publ., 12 mars 1879 (*instituant une commission d'examen des livres de bibliothèque des établissements publics d'enseignement et des livres à décerner en prix*); — Arr. min. instr. publ., 15 mars 1879 (*réunissant en une seule la commission consultative des bibliothèques populaires et celle des bibliothèques scolaires*); — Décr. 13 mai 1879 (*instituant un Musée pédagogique et une bibliothèque centrale de l'enseignement primaire*); — Arr. min. instr. publ., 15 mai 1879 (*instituant une commission pour l'organisation des bibliothèques pédagogiques*); — Arr. min. instr. publ., 23 août 1879 (*portant règlement général pour les bibliothèques universitaires*); — Arr. min. instr. publ., 23 août 1879 (*concernant les mesures d'ordre relatives au service de lecture dans les bibliothèques universitaires*); — Arr. min. instr. publ., 23 août 1879 (*relatif à l'examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans les bibliothèques universitaires*); — Arr. min. instr. publ., 30 oct. 1879 (*transférant à la bibliothèque Mazarine la bibliothèque des Sociétés savantes*); — Décr. 10 janv. 1880 (*organisant l'enseignement supérieur en Algérie*), art. 13; — Arr. min. instr. publ., 10 janv. 1880 (*divisant en trois sections la commission consultative des bibliothèques scolaires et populaires*); — Règlem. 22 avr. 1880 (*pour le service de la bibliothèque de la Faculté de droit de Paris*); — Règlem. 22 avr. 1880 (*pour le service de la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris*); — Décr. 27 nov. 1880 (*portant certaines exemptions du droit de bibliothèque*); — L. 28 déc. 1880 (*relative à l'isolement et à l'agrandissement de la Bibliothèque nationale*); — Arr. min. instr. publ., 12 mars 1881 (*créant un comité central des bibliothèques de Paris*); — Arr. min. instr. publ., 4 juin 1881 (*relatif à la bibliothèque-musée d'Alger*); — L. 29 juill. 1881, art. 3 et 4 (*sur le dépôt légal*); — L. de finances, 29 juill. 1881, art. 35 (*prescrivant aux ministères et aux administrations publiques d'envoyer à la Bibliothèque nationale, à la bibliothèque du Sénat et à la bibliothèque de la Chambre des députés un exemplaire de tous les documents qu'ils feront imprimer ou des publications auxquelles ils souscriront*); — L. 22 août 1881 (*relative à l'isolement et à l'agrandissement de la Bibliothèque nationale*); — Arr. min. instr. publ., 14 oct. 1881 (*relatif aux bibliothèques scolaires*); — Arr. min. beaux-arts, 10 déc. 1881 (*portant règlement de la bibliothèque de l'Opéra*); — Décis. min. guerre, 24 déc. 1881 (*relative à la bibliothèque du Dépôt de la guerre*); — Règlem. 13 févr. 1882 (*pour le service de la bibliothèque de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris*); — Arr. min. instr. publ., 24 mars 1882 (*portant règlement des bibliothèques Mazarine, Sainte-Genevieve et de l'Arsenal*); — Arr. min. instr. publ., 30 avr. 1882 (*concernant l'échange des thèses et publications académiques avec les Universités étrangères*); — Arr. min. instr. publ., 21 juill. 1882 (*portant règlement du service des thèses*); — Arr. min. instr. publ., 21 juill. 1882 (*fixant pour chaque faculté le nombre des exemplaires de thèses dont le dépôt par le candidat est obligatoire*); — Décr. 22 août 1882 (*relatif aux travaux d'isolement de la Bibliothèque nationale*); — Arr. min. instr. publ., 4 déc. 1882 (*portant modification au règlement général du 23 août 1879, relatif au service des bibliothèques universitaires*); — Arr. min. instr. publ., 4 déc. 1882 (*déterminant les conditions d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire*); — L. de finances, 29 déc. 1882, art. 22, et 1er mai 1883, tit. 4, art. 14 (*sur la perception du droit de bibliothèque*); — Arr. min. instr. publ., 31 déc. 1882 (*fixant pour les Ecoles supérieures de pharmacie le nombre des exemplaires de thèses dont le dépôt par le candidat est obligatoire*); — Décr. 13 mai 1883 (*relatif au recouvrement du droit de bibliothèque*); — Arr. min. mar., 14 sept. 1883 (*relatif aux bibliothèques coloniales*); — Arr. min. instr. publ., 25 oct. 1883 (*relatif au service des échanges universitaires*); — Règlem. 27 déc. 1883, art. 456 et s. (*sur les bibliothèques du service de santé*); — Décr. 31 mars 1884 (*relatif aux inspecteurs généraux des bibliothèques et archives*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 88; — Arr. min. instr. publ., 24 déc. 1884 (*réorganisant la bibliothèque du ministère de l'instruction publique*); — Arr. 30 déc. 1884 (*relatif à la bibliothèque et au musée pédagogiques*); — Arr. min. instr. publ., 14 avr. 1885 (*relatif à une prolongation des séances de la salle de travail de la Bibliothèque nationale*); — Arr. min. mar., 25 avr. 1885 (*relatif aux bibliothèques des hôpitaux militaires aux colonies*); — Décis. min. mar., 27 mai 1885 (*relative aux bibliothèques des malades dans les hôpitaux des ports*). — Déc. min. mar., 11 juin 1885 (*relative à la composition permanente des bibliothèques des divisions des équipages de la flotte, des corps de troupe de la marine*, etc.); — Décr. 28 déc. 1885 (*relatif à l'organisation des Facultés et des Ecoles d'enseignement supérieur*), art. 7 et 10; — Décr. 17 juin 1885 (*portant réorganisation de la Bibliothèque nationale*); — Décr. 12 juill. 1886 (*portant organisation des cercles et des bibliothèques militaires*); — Décr. 12 juill. 1886 (*relatif à la retenue à exercer sur la solde des officiers pour les cercles et les bibliothèques militaires*); — Décr. 5 févr. 1887 (*portant organisation définitive du Cercle national des armées de terre et de mer*); — Décr. 31 mars 1887 (*relatif au rétablissement du droit d'inscription*), art. 1 et 3; — Décr. 7 avr. 1887 (*portant réorganisation des bibliothèques Sainte-Genevieve, de l'Arsenal et Mazarine*); — Décr. 23 janv. 1888 (*fixant la limite d'âge pour la mise à la retraite d'office du personnel des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques Sainte-Genevieve, Mazarine et de l'Arsenal*); — Décr. 24 janv. 1888 (*modifiant l'art. 16 du décret du 17 juin 1885 portant réorganisation de la Bibliothèque nationale*); — Décis. min. mar., 20 juin 1888 (*étendant aux bibliothèques de bord les attributions de la commission permanente des bibliothèques de la marine*); — Arr. min. instr. publ., 6 août 1888 (*supprimant la bibliothèque du palais de Pau et la mettant à la disposition et sous la surveillance de la municipalité de Pau*); — Arr. min. instr. publ., 22 nov. 1888 (*prescrivant le transfert à la Bibliothèque nationale de la bibliothèque des Sociétés savantes*); — Arr. min. instr. publ., 7 nov. 1890 (*supprimant le cours d'archéologie établi près la Bibliothèque nationale*); — Arr. min. instr. pub., 2 mars 1891 (*instituant une commission chargée de dresser un catalogue destiné à guider l'administration centrale et les administrations collégiales dans le choix des livres pouvant être acquis pour les bibliothèques générales, les bibliothèques de quartier et les distributions de prix des lycées et colleges*).

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), t. 3, v° *Bibliotheques publiques* (G. Richou). — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 3e édit., 1884, v° *Bibliotheques*. — Block, *Dictionnaire général de l'administration française*, 3e édit., 1891, v° *Bibliothèques*. — *Brockhaus' Conversations-Lexicon*, 13e édit., t. 3, Leipzig, 1882, vis *Bibliotheken* et *Bibliothekwissenschaft*. — G. Brunet, *Dictionnaire de bibliologie catholique*, v° *Bibliothèques*. — Buisson, *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, v° *Bibliothèques*. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6 vol. in-8°, t. 3, p. 241. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1890, 12 vol. in-8°, v° *Bibliothèque*. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 1783-1790, 9 vol. in-4°, v° *Bibliothèque*. — *Encyclopédie méthodique*, 1782-1791, 10 vol. in-4°, v° *Bibliothèque*. — *The Encyclopædia Britannica*, 9e édit., t. 14, Edimbourg, 1882, v° *Libraries* (H.-R. Tedder et E. C. Thomas). — *La Grande Encyclopédie* (en cours de publication), vis *Arsenal*, [Bibliothèque de l'] (H. Martin), *Bibliothèque* (A. Molinier, G. Scherer et Ch. Lucas, et *Bibliothèque nationale* (C. Coudere). — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Bibliothèque*. — L. Lalanne, *Dictionnaire historique de la France*, 2e édit., v° *Bibliotheques*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1890, 20 vol. in-8°, v° *Bibliothèque*. — Le Bas, *Dictionnaire encyclopédique de l'histoire de France*, Paris, 1840-1845, in-8°, t. 2, v° *Bibliothèque*. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1884-1886, 3 vol. in-8°, v° *Bibliothèque*. — Le Rat de Magnitot et Huart-Delamarre, *Dictionnaire de droit administratif*, 1841, 2e édit., in-8°, v° *Bibliothèques*. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 5e édit., 1827-1828, 18 vol. in-4°, v° *Bibliothèques*. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Bibliothèque*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1844, 9 vol. in-8°, v° *Bibliothèque*. — Léon Say, Foyot et Landelevy, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), v° *Bibliothèques*. — Schöne et Laferrière, *Encyclopédie du droit*, v° *Bibliothèque*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, n. 307 et s., 3719.

Ouvrages spéciaux. — Bibliothèques en général : J. Challamel, *La loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique*, Paris, 1890, in-8°. — *Compte rendu des travaux de la VIe session du Congrès international de statistique réuni à Florence les 29, 30 sept., 1, 2, 3, 4 et 5 oct. 1867*, Florence, 1868, in-4° (la question des bibliothèques y est traitée, p. 152-157, 272-275, 410-413, 445 et 481). — Constantin, *Bibliothéconomie ou Nouveau manuel complet pour l'arrangement, la conservation et l'administration des bibliothèques*, Paris, 1840, in-8°. — Jules Cousin, *De l'organisation et de l'administration des bibliothèques publiques et privées, manuel théorique et pratique du bibliothécaire. Ouvrage suivi d'un appendice contenant les arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles relatifs aux bibliothèques universitaires, aux bibliothèques circulantes et aux bibliothèques populaires*, Paris, 1882, in-8°. — Danjou, *Exposé succinct d'un nouveau système d'organisation des bibliothèques publiques*, Montpellier, 1845, in-8°. — Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. 1, v° *Bibliotheca* (F. Robron). — L. Delisle, *Instructions élémentaires et techniques pour la mise et le maintien en ordre des livres d'une bibliothèque*, Paris, 1889, in-8° (tirage à part du *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1889, p. 113 et s.). — Diego de Arze, *De las librerias*, Madrid, 1889, in-8°. — Th. Ducrocq, *La loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un caractère national au point de vue de l'histoire et de l'art*, Paris, 1889, in-8°. — Durey de Nonville, *Dissertation sur les bibliothèques*, 1758, in-12. — Ebert, *Bildung des Bibliothekars*, 2e édit., Leipzig, 1820. — Edward Edwards, *Memoirs of libraries, including a handbook of library economy*, Londres, 1859, 2 vol. in-8°; — *Free town libraries. Their formation management and history in Britain, France, Germany and America*, Londres, 1869, 2 vol. in-8°. — W. Eriksen, *Les échanges internationaux littéraires et scientifiques, leur histoire, leur utilité, leur fonctionnement au ministère de l'instruction publique de France et à l'étranger*, Paris, 1880, in-8°. — W.-E. Forster, *Libraries and readers*, New-York, 1883, in-8°. — A. Graesel, *Grundzüge der Bibliothekslehre*, Leipzig, 1890, in-8°. — L'abbé Grégoire, *Rapport sur la bibliographie fait à la Convention nationale, au nom du Comité d'instruction publique, séance du 22 germ. an II de la République* (réimprimé dans les *Mémoires de Grégoire*, t. 1, p. 460); — *Rapport inédit sur la bibliographie*, publié par Ulysse Robert, Paris, 1876, in-8°. — T. Mozzani, *Nozione pratiche sull' ordinamento delle pubbliche biblioteche*, Rome, 1884, in-8°. — P. Namur, *Bibliographie paléographico-diplomatico-bibliologique générale ou Répertoire systématique indiquant : 1° tous les ouvrages relatifs..... à l'histoire des bibliothèques, etc.*, Liège, 1838, 2 vol. in-8°; — *Manuel du bibliothécaire*, Bruxelles, 1834, in-8°. — G. Naudé, *Advis pour dresser une bibliotheque*, Paris, 1644, in-8°. — G. Peignot, *Dictionnaire raisonné de bibliologie, contenant : 1° .....; 2° des notices historiques détaillées sur les principales bibliothèques anciennes et modernes, etc.*, Paris, an X-1802, 2 vol. in-8°. — J. Petzholdt, *Katechismus der Bibliothekenlehre*, 3e édit., Leipzig, 1877, in-12. — Quesada, *Las bibliothecas europeas y algunas de la America Latina*, t. 1, Buenos-Ayres, 1877, in-4°. — G. Richou, *Traité de l'administration des bibliothèques publiques* Paris, 1885, in-8° (tirage à part, avec additions, du *Répertoire du droit administratif* de Béquet et Dupré, t. 3, p. 439-525). — Ulysse Robert, *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires*, publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique, Paris, 1883, in-8°. — J.-A.-Fr. Schmidt, *Handbuch der Bibliothekswissenschaft*, Weimar, 1840, in-8°. — Schrettinger, *Versuch eines vollständigen Lehrbuchs der Bibliothekswissenschaft*, Munich, 1808-1829, in-8°. — J.-G. Seizinger, *Theorie und Praxis der Bibliothekswissenschaft*, Dresde, 1863, in-8°. — R. Sobolstchikoff, *Principes pour l'organisation et la conservation des grandes bibliothèques*, Paris, 1859, in-12. — H.-B. Tedder, *Librarianship as a profession; A paper read at the Cambridge meeting of the Library Association, sept. 1882*, Londres, 1884, in-12. — Ern. Valentini, *Manuale del bibliotecario, ove sono regole pratiche per ordinare, dirigere et conservare le biblioteche*, Roma, in-8°. — Le P. Valois, *Discours sur les bibliothèques publiques*, Bresse, 1754, in-8°. — Edm. Zoller, *Die Bibliothekwissenschaft im Umrisse*, Stuttgard, 1846, in-8°.

Annales du bibliophile, du bibliothécaire et de l'archiviste, pour l'année 1863, par Louis Lacour, Paris, in-8° (seule année parue). — *Annuaire des bibliothèques et des archives*, publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique, Paris, années 1886 et s., in-12. — *Annuaire du bibliophile, du bibliothécaire et de l'archiviste*, publié par Louis Lacour, 1860-1863, 4 vol. in-16. — *Anzeiger für Bibliographie und Bibliothekwissenschaft, herausgegeben unter verantwortlicher Redaction von Dr Julius Petzholdt*, puis Halle, Dresde et Leipzig, 1840-1855, in-8°. — *Neuer Anzeiger für Bibliographie und Bibliothekwissenschaft, herausgegeben unter verantwortlicher Redaction von Dr Julius Petzholdt*, Dresde, 1856-1884, in-8° (publication faisant suite à la précédente). — *The Bibliographer, a Journal of Book-Lore*, Londres, in-8°. — *Il Bibliofilo, giornale dell' arte antica e moderna, ecc., diretto da C. Lozzi*, années 1879 et s., in-8°. — *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, années 1839 et s., 51 vol. in-8° et tables. — *Bulletin des bibliothèques et des archives*, Paris, années 1883 et s., in-8°. — *Bulletin du bibliophile et du bibliothécaire* (publié successivement par Ch. Nodier, Jules et Léon Techener, Paris, années 1834 et s., in-8°. — *Bulletin du bibliophile belge*, Bruxelles, années 1844 et s., in-8° (les six premières années, 1844-1849, ont paru sous le titre de : *Le Bibliophile belge*). — *Le Cabinet historique, Moniteur des bibliothèques et archives*. Nouvelle série publiée sous la direction de M. Ulysse Robert, 1877-1883, 6 vol. in-8°. — *Centralblatt für bibliotekswesen herausgegeben*, von Dr Hartwig, Leipzig, 1884 et s., in-8°. — *Giornale delle biblioteche*, fondato e diretto da Eugenio Bianchi, Gênes, années 1867-1873, in-4°. — *Journal des bibliothèques populaires*, publié par la Société Franklin, Paris, années 1866 et s., 26 vol. in-8°. — *Monthly notes of the Library Association of the United Kingdom*, Londres, années 1880-1883, in-8°. — *The Library Chronicle. A Journal of Librarianship ad Bibliography, printed and published for the Library Association of the United Kingdom*, Londres, années 1884-1888 (recueil faisant suite aux *Monthly Notes*). — *The Library*, Londres, années 1889 et s., in-8° (fait suite à *The Library Chronicle*). — *The Library Journal*, New-York, années 1876 et s., in-8° (organe de l'Association des bibliothécaires américains). — *Le Livre, revue mensuelle*, Paris, 1880-1889, 10 vol. gr. in-8°. — *Le Livre moderne*, Paris, années 1890 et s. (recueil faisant suite au précédent). — *L'Organe des bibliothèques populaires*, Bental, années 1862 et s., in-8°. — *Revue générale d'administration*, Paris, années 1878 et s. (V. Tables annuelles, v° *Bibliothèques*). — *Rivista delle Bibliotheche, periodico di bibliotheconomia e di bibliografia*, diretto da G. Biagi, Florence, années 1888 et s.

H. Cocheris, *Table méthodique et analytique des articles du Journal des Savants depuis sa réorganisation en 1816 jusqu'à 1858 inclusivement*, Paris, 1860, in-4° (v° *Bibliothèques*). — E. de Rozière et E. Châtel, *Table générale et méthodique des Mémoires contenus dans les recueils de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, 1856, in-4°, p. 311. — *Table générale des Archives des missions scientifiques et littéraires comprenant les trois séries jusqu'au tome XV inclus*, Paris, 1890, in-8° p. 179 et s., v° *Bibliothèques*.

Ueber Archive und Bibliotheken (Allemagne, Autriche, France, Italie), par J. von Pflugk-Harttung : Archivalische Zeitschrift, t. 10, année 1885, p. 60. — *Les bibliothèques* (G. P.) : le Livre, t. 9, 1887, 1re partie, p. 252. — *La réforme des bibliothèques* (Em. Cère) : Nouvelle Revue, 1er octobre 1888. — *Le rôle des bibliothèques publiques et l'extension qu'elles pourraient prendre* (G. Picot) ; — *Observations à la suite de cette communication*, présentées par MM. Xavier Charmes, Colmet de Santerre, Baudrillart et Hanotaux : Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 50e année, nouvelle série, t. 33, année 1890, p. 321 ; Bulletin des bibliothèques et des archives, année 1889, p. 289. — *La loi du 30 mars 1887 et les décrets du 3 janv. 1889 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire et de l'art* (Th. Ducrocq : Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, nouv. sér., t. 31, année 1889, p. 673 et s., et tirage à part, Paris, 1889, in-8°). — *Notice et notes sur le décret du 3 janv. 1889 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets*

ayant un intérêt historique et artistique (J. Challamel) : Annuaire de législation française, 9e année, 1890, p. 16.

Histoire des bibliothèques. — J.-L.-A. Bailly, *Notices historiques sur les bibliothèques anciennes et modernes, suivies d'un recueil des lois et ordonnances concernant les bibliothèques*, Paris, 1828, in-8°. — Barrois, *Bibliothèque protypographique ou librairies des fils du roi Jean, Charles V, Jean de Berri, Philippe de Bourgogne et les siens*, 1830, in-4°. — Le P. Ch. Cahier, *Nouveaux mélanges sur le moyen-âge. Les bibliothèques*, Paris, 1877, in-4°. — C. Castellani, *Le biblioteche nell' antichità dei tempi più remoti alla fine dell' impero romano d'Occidente. Ricerche storiche*, Bologne, 1884, in-8°. — E. Egger, *Histoire du livre depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, 1880, in-18. — A. Franklin, *Histoire de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor*, Paris, 1865, in-8°; — *Recherches sur la bibliothèque publique de l'église Notre-Dame de Paris au XIIIe siècle*, Paris, 1863, in-8°; — *Recherches sur la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris*, Paris, 1864, petit in-8°; — *La Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque, les débuts de l'imprimerie à Paris et la succession de Richelieu, d'après des documents inédits*, Paris, 2e édit., 1875, in-12. — H. Géraud, *Essai sur les livres dans l'antiquité*, Paris, 1840, in-8°. — Th. Gottlieb, *Ueber mittelalterliche Bibliotheken*, Leipzig, 1890, in-8°. — Hiver de Beauvoir, *La librairie de Jean, duc de Berry, au château de Mehun-sur-Yèvre* (1416), Paris, 1860, in-8°. — J.-B. Labiche, *Notice sur les dépôts littéraires et la révolution bibliographique de la fin du dernier siècle, d'après les manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, 1880, in-8°. — Fr.-V. Mullot, *Mémoire sur l'état actuel de nos bibliothèques*, Paris, an V, in-8°. — Louis Paris, *Les manuscrits de la bibliothèque du Louvre brûlés dans la nuit du 23 au 24 mai 1871*, Paris, 1872, in-8°. — Petit-Radel, *Recherches sur les bibliothèques anciennes et modernes jusqu'à la fondation de la bibliothèque Mazarine et sur les causes qui ont favorisé l'accroissement successif du nombre des livres*, Paris, 1819, in-8°. — Marius Vachon, *La bibliothèque du Louvre et la collection bibliographique Motteley*, Paris, 1879, in-8°. — F.-G. Vogel, *Literatur früherer und noch bestehender europæischer öffentlicher und Corporations-Bibliotheken*, Leipzig, 1840, in-8°.

Les Bibliothèques dans l'antiquité (baron Ernouf) : le Livre, t. 1, 1880, 1re partie, p. 220. — *Documents sur les livres et les bibliothèques au moyen-âge* (L. Delisle) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 11, année 1849-1850, p. 216. — *Notes sur les livres et les bibliothèques au moyen-âge en Bretagne* (A. de la Borderie) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 33, année 1872, p. 39. — *Recherches sur l'ancienne bibliothèque de Corbie* (L. Delisle) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 21, année 1859-1860, p. 393, 498. — *La bibliothèque de Charles d'Orléans à son château de Blois en 1427* (A.-J.-V. Le Roux de Lincy) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 5, année 1843-1844, p. 59; t. 10, année 1848-1849, p. 439. — *Notice sur l'ancien Cabinet du roi et sur la bibliothèque du Louvre* (Rathery) : Bull. du bibliophile, année 1858, p. 1012.

Bibliothèques de Paris en général : H. Baudrillart, *Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique sur les pertes éprouvées par les bibliothèques de Paris en 1870 et 1871*, Paris, 1872, in-8°. — A. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris, églises, monastères, colléges, etc.*, Paris, 1867-1873, 3 vol. in-4°. — L. de Laborde, *De l'organisation des bibliothèques dans Paris*, Paris, 1845-1846, 4 broch. in-8°. — Marion-Dumersan, *Guide des curieux et des étrangers dans les bibliothèques publiques de Paris*, Paris, 1840, in-8°. — Romain-Mornat, *Musées et bibliothèques de Paris. Idées et réformes*, Paris, 1880, in-8°. — H. Ternaux-Compans, *Lettre à M. le Ministre de l'instruction publique sur les bibliothèques publiques de Paris*, Paris, 1837, in-8°.

Bibliothèque nationale : *Bibliothèque nationale. Département des imprimés. Catalogue alphabétique des ouvrages mis à la disposition des lecteurs dans la salle de travail, précédé d'un avertissement, suivi du règlement officiel et accompagné d'un plan de la salle*, Paris, 1879, in-8°; 2e édit., 1886. — Bouvin, *Mémoire sur la Bibliothèque du roi* (ce travail demeuré inédit est conservé en original dans le ms. 1828 des nouvelles acquisitions françaises et, en copie, dans le manuscrit français 22571; il a été utilisé par l'abbé Jourdain et par Le Prince). — Couderc, *Notice historique sur la bibliothèque nationale*, Paris, 1888, in-16. — Dunoyer, *La Bibliothèque du roi*, 1839, in-8°. — A. Franklin, *Précis de l'histoire de la Bibliothèque du roi, aujourd'hui Bibliothèque nationale*, 2e édit., Paris, 1875, in-12. — Gonod, *Note sur le classement des imprimés, la rédaction et la publication du catalogue général de la Bibliothèque royale*, Paris, 1887, in-8°. — Fr. Grille, *Lettre à M. Daveste sur le Louvre, la Bibliothèque et l'Opéra*, Paris, 1847. — L'abbé Jourdain, *Mémoire historique sur la Bibliothèque du roi* (en tête du t. 1 du *Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque du Roy*), Paris, impr. royale, 1739). — L. de Laborde, *Le palais Mazarin*, Paris, 1845, in-8°. — L. Labrouste, *La Bibliothèque nationale, ses bâtiments et ses constructions*, Paris, 1885, in-8°. — Paul Lacroix, *Les cent et une lettres bibliographiques à M. l'administrateur général de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1849-1850, 4 broch. in-8°. — Paul Lacroix, *Réforme de la Bibliothèque du roi*, Paris, 1845, in-12. — Le Prince, *Essai historique sur la Bibliothèque du roi et sur chacun des dépôts qui la composent*, Paris, 1782, in-12; 2e édit., par Louis Paris, Paris, 1856, in-8°. — *Lettres des conservateurs de la Bibliothèque royale sur l'ordonnance du 22 févr. 1839*, Paris, 1839, in-8°. — *Mémoire sur les besoins de la Bibliothèque royale*, 1830, in-8°. — Prosper Mérimée, *Rapport présenté au nom de la Commission de la Bibliothèque impériale*, 1858 (réimprimé dans les Archives du Bibliophile). — R. Merlin, *Réflexions impartiales sur le catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque royale*, Paris, 1847, in-8°. — T. Mortreuil, *La Bibliothèque nationale, son origine et ses accroissements jusqu'à nos jours*, Paris, 1878, in-8°. — Naudet, *Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique sur la situation du catalogue des imprimés de la Bibliothèque royale*, Paris, 1847, in-8°. — Paulin Paris, *De la Bibliothèque royale et de la nécessité de commencer, achever et publier le catalogue général des livres imprimés*, Paris, 1847, in-8°. — J. Pautet du Rozier, *Rapport à M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, sur l'organisation du personnel, la reconstruction du monument et la rédaction du catalogue de la Bibliothèque royale*, Beaune, 1847, in-8°. — G. Picot, *Le dépôt légal et nos collections nationales*, Paris, 1883, in-8° (Extrait de la Revue des Deux-Mondes, 1er févr. 1883. — Ch. Racinet, *De la revendication des livres, estampes et autographes appartenant à la bibliothèque impériale et à la bibliothèque Sainte-Geneviève*, Paris, 1858, in-8°. — Ch. Racinet, *Les plaisirs de l'Isle enchantée, la fête de Versailles du 18 juill. 1668 et les divertissements de Versailles donnés par le roy en 1674 : notice historique, bibliographique et judiciaire, et notice supplémentaire*, Paris, 1859, in-8°. — *Rapports (au Ministre de l'instruction publique) sur le service des Archives, de la Bibliothèque nationale et des missions pendant l'année 1876*, Paris, 1876, in-8°. — *Recueil des décrets, ordonnances, arrêtés et règlements concernant le régime de la Bibliothèque royale*, Paris, 1848, in-8°. — Raoul Rochette, *Lettre à M. Paulin Paris sur le projet de mettre en direction la Bibliothèque royale*, Paris, 1847, in-8°. — J. Techener, *Considérations sérieuses à propos de diverses publications récentes sur la Bibliothèque royale, suivies du seul plan possible pour faire le catalogue en trois ans*, Paris, 1847, in-8°. — Van Praet, *Inventaire ou catalogue des livres de la bibliothèque du Louvre sous Charles V par Gilles Mallet, garde de ladite bibliothèque, avec des notes historiques et critiques*, Paris, 1836, in-8°. — X..., *L'Opéra, le Trésor et la Bibliothèque du roi*, Paris, 1819, in-8°.

Académie des inscriptions et belles-lettres : Histoire, t. 1, p. 311; t. 7, p. 334; t. 9, p. 57; t. 29, p. 367; *Mémoires*, t. 2, p. 747; t. 5, p. 344; t. 45, p. 155; t. 47, p. 310. — *Inventaire détaillé des catalogues usuels de la Bibliothèque nationale* (Emile Pierret) : le Livre, t. 10, 1889, 1re partie, p. 134, et tirage à part, Paris, 31 p. in-4°. — *Note sur les catalogues de la Bibliothèque nationale* (L. Delisle) : Bull. des bibl. et des arch., année 1889, p. 9. — *L'essai historique sur la Bibliothèque du roi de Le Prince, sa 1re et sa 2e édition* (H. Omont) : Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, sept.-oct. 1884, p. 139. — *La Bibliothèque nationale sous la Révolution* (Jean Bernard) : le Livre, t. 7, année 1885, 1re part., p. 211. — *La Bibliothèque royale* (Ch. Louandre) : Revue des Deux-Mondes, mars 1846. — *La Bibliothèque impériale; son organisation, son catalogue*, par un bibliophile (A. Franklin), Paris, in-12, 1861. — *La question de la Bibliothèque nationale* (baron Ernouf) :

le Livre, t. 1, 1880, 1re part., p. 101. — *La Bibliothèque nationale en 1875 et en 1876, rapports au ministre de l'instruction publique* (L. Delisle) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 37, année 1876, p. 62 ; t. 38, année 1877, p. 193. — *Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique sur la Bibliothèque nationale (années 1877 à 1884)*, par L. Delisle : Bulletin des bibliothèques et des archives, année 1885, p. 23. — *Rapports au Ministre de l'instruction publique sur les catalogues de la Bibliothèque nationale* (J. Taschereau) : Journ. officiel, 26 juill. 1874, Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 35, année 1874, p. 428. — *Rapport sur les catalogues des imprimés de la Bibliothèque nationale* (L. Delisle) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 38, année 1877, p. 237. — *Notice sur les anciens catalogues des livres imprimés de la Bibliothèque du roi* (L. Delisle) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 43, année 1882, p. 165. — *Note sur les catalogues de la Bibliothèque nationale* (L. Delisle) : Bulletin des bibliothèques et des archives, année 1889, p. 1.

L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1868-1881, 3 vol. in-4°. — A. Champollion-Figeac, *Etat actuel des catalogues des manuscrits de la Bibliothèque royale*, Paris, 1847, in-8°. — Paulin Paris, *Les manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, Paris, 7 vol. in-8°, 1836-1848. — F. Ravaisson, *Rapport adressé à Son Excellence le Ministre d'Etat concernant les archives de l'Empire et la Bibliothèque impériale, au nom de la commission instituée le 22 avr. 1861*, Paris, 1862, in-8°. — N. de Wailly, *La Bibliothèque nationale et les archives de l'Empire, réponse au rapport de M. Ravaisson*, 1863, in-8°.

Notice sur le rapport de M. Ravaisson, sur les archives de l'Empire et la Bibliothèque impériale (L. Delisle) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 24, année 1862-1863, p. 350. — *Etat des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale au 1er août 1871* (L. Delisle) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 32, année 1871, p. 20. — *Observations sur l'origine de plusieurs manuscrits de la collection de M. Barrois* (L. Delisle) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 27, années 1865-1866, p. 193. — *Les manuscrits des fonds Libri et Barrois. Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique* (L. Delisle) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 49, année 1888, p. 41. — *Les manuscrits du comte d'Ashburnham. Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique* (L. Delisle) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 44, année 1883, p. 202.

Ludovic Lalanne et Henri Bordier, *Dictionnaire des pièces autographes volées aux bibliothèques de France*, Paris, 1851-1853, in-8°.

Vte Henri Delaborde, *Le département des estampes à la Bibliothèque nationale*, Paris, 1875, in-8°. — Duchesne aîné, *Observations sur les catalogues de la collection des estampes*, Paris, 1847, in-8°.

Le département des estampes de la Bibliothèque impériale : Magasin pittoresque, 1855, p. 297. — *Rapport de M. G. Duplessis, conservateur du département des estampes, à M. l'administrateur général de la Bibliothèque nationale* (1er nov. 1885) : Bulletin des bibliothèques et des archives, année 1885, p. 122.

A.-L. Cointreau, *Histoire abrégée du cabinet des antiques et médailles de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1800, in-8°. — E. Babelon, *Le cabinet des antiques à la Bibliothèque nationale*, Paris, 1887, in-fol. — Marion-Dumersan, *Histoire du cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1838, in-8°. *Le cabinet des médailles à la Bibliothèque impériale* (C. Dauban) : Gazette des Beaux-Arts, 15 avr. 1861. — *Le cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale* (Henri Lavoix) : Journ. offic., 8, 9 et 11 juill. 1873.

Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève : Th. Berrier et H. Jouin, *Histoire et description de la bibliothèque Mazarine*, Paris, 1884, in-8°. — Alfred de Bougy, *Histoire de la bibliothèque Sainte-Geneviève, suivie d'une monographie bibliographique*, par Pinçon, Paris, 1847, in-8° (La monographie de M. Pinçon donne la liste de tous les ouvrages publiés sur la bibliothèque Sainte-Geneviève jusqu'en 1847). — A. Franklin, *Histoire de la bibliothèque Mazarine depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Paris, 1860, in-16. — Ch. Bachet, *Le Breviarium romanum sur vélin de Nicolas Jenson appartenant à la bibliothèque Sainte-Geneviève*, Paris, 1858, in-8°.

Rapport au Ministre de l'instruction publique sur la bibliothèque de l'Arsenal (30 déc. 1884), par M. Edouard Thierry : Bulletin des bibliothèques et des archives, année 1884, p. 174.

Rapports de M. Larois, administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève, à M. le Ministre de l'instruction publique sur la bibliothèque Sainte-Geneviève : Bulletin des bibliothèques et des archives, année 1885, p. 136 ; année 1887, p. 91.

Bibliothèques publiques des départements : *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements*, Paris, 1849-1878, 7 vol. in-4°. — *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, Paris, 1885 et s., in-8° (en cours de publication, 23 vol. parus). — F. Ravaisson, *Rapport au Ministre de l'instruction publique sur les bibliothèques des départements de l'Ouest*, Paris, 1841, in-8°. — Ulysse Robert, *Inventaire sommaire des manuscrits des bibliothèques de France dont les catalogues n'ont pas été imprimés*, Paris, Picard, 1879. — Ulysse Robert, *Etat des catalogues des bibliothèques publiques de France*, s. l. n. d., in-8°.

V. Advielle, *Les droits et les devoirs des conservateurs et des administrateurs des bibliothèques communales*, Paris, 1874, in-8°. — H.-L. Curmer, *De l'établissement des bibliothèques communales en France*, Paris, 1846, in-8°. — Siméon Pécontal, *Des bibliothèques communales au point de vue de l'instruction et de la moralisation du peuple*, Paris, 1857, in-8° ; — *Les bibliothèques communales au point de vue de l'intérêt social*, Paris, 1868, in-8°.

Notes sur les bibliothèques de province en France (L. T.) : Bulletin du bibliophile, année 1884.

Victor Barbier, *Monographie historique de la bibliothèque de Chambéry*, Chambéry, 1883, in-8°. — Justin Favier, *Coup d'œil sur les bibliothèques des couvents du district de Nancy pendant la Révolution*, Nancy, 1883, in-8°. — Gariel, *La bibliothèque de Grenoble (1772-1778), origine, organisation, etc.*, Paris, 1878, in-8°. — J.-B. Gergerès, *Histoire et description de la bibliothèque publique de la ville de Bordeaux*, Bordeaux, 1864, in-8°. — L. Jarry, *La librairie de l'Université d'Orléans*, Orléans, 1874, in-8°. — Lapierre, *Les anciennes bibliothèques de Toulouse*, Toulouse, 1890, in-8°. — Dr Le Glay, *Mémoire sur les bibliothèques publiques et les principales bibliothèques particulières du département du Nord*, Lille, 1841, in-8°. — E. Maignien, *Rapport sur la bibliothèque de la ville de Grenoble*, Grenoble, 1883, in-8°. — Léopold Niepce, *Les bibliothèques anciennes et modernes de Lyon*, 1875, in-8°. — L'abbé L.-V. Pécheur, *Histoire des bibliothèques publiques du département de l'Aisne existant à Soissons, Laon et Saint-Quentin*, Soissons, 1884, in-8°. — Pressac, *Histoire de la bibliothèque de la ville de Poitiers depuis son origine jusqu'en 1844*, Poitiers, 1848, in-8°. — E. Rouard, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanes*, Aix, 1831, in-8°. — C.-J. Révillout, *L'ancienne Académie delphinale et la bibliothèque publique de Grenoble*, Grenoble, 1864, in-8°.

Notice sur la bibliothèque de la ville de Bordeaux (G. Brunet) : Bulletin du bibliophile et du bibliothécaire, année 1866, p. 122. — *La bibliothèque de l'Université de Caen* (A. de Bourmont) : Polybiblion, févr. et mars 1884. — *Notice sur la bibliothèque de la ville de Montpellier* (Saturnin Léotard) : Bulletin du bibliophile et du bibliothécaire, année 1866, p. 542. — *La bibliothèque de l'Université d'Orléans* (Marcel Fournier) : Nouvelle revue historique de droit français, janv.-févr. 1890. — *La bibliothèque de la ville de Rouen* (Julien Adeline) : le Livre, t. 1, 1re partie, p. 61. — *Les bibliothèques des collèges de l'Université de Toulouse* (Marcel Fournier) : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 51, année 1890, p. 443.

Bibliothèques universitaires et scolaires : A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, Paris, 1880-1889, 4 vol. in-8°. — A. Beurier, *Le musée pédagogique et la bibliothèque centrale de l'enseignement primaire*, Paris, 1889, in-8°. — *Catalogue des ouvrages et documents du musée pédagogique et de la bibliothèque centrale de l'enseignement primaire*, Paris, 3 vol. in-8°. — Jules Cousin, *De la construction et de l'installation des bibliothèques universitaires*, Paris, 1886, br. in-8°. — *Enquête sur l'enseignement supérieur*, Paris, 1889, in-4°. — Marcel Fournier, *La bibliothèque de la faculté de droit*

de l'Université de Paris en 1475 (extrait du Bulletin de la Société de l'histoire de Paris, sept.-oct. 1888). — A. Franklin, *Recherches sur la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris*, Paris, 1864, in-8°. — P.-A. Pourcelet, *Le guide du bibliothécaire dans les collèges et les communautés*, 1856, in-8°. — *Rapports présentés au conseil d'administration du musée pédagogique le 5 mars 1888 par M. le Directeur et M. le Bibliothécaire, précédés d'un historique du musée*, Paris, 1888, in-8°. — Baron de Watteville, *Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique sur le service des bibliothèques scolaires* (1876-77), Paris, 1879, in-8°.

Note pouvant servir à l'organisation de la bibliothèque de la nouvelle Sorbonne (Ch. Graux) : Revue internationale de l'enseignement, t. 3, 1882, p. 271.

Bibliothèques spéciales, administratives, militaires, hospitalières et pénitentiaires : V. Champier et H. de Gron, *Les bibliothèques militaires départementales à l'Exposition universelle*, Paris, 1878, in-4°. — Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste des préfectures, des mairies et des hospices*, Paris, 1860, in-8°, 4e partie, Bibliothèques administratives ; — *Annuaire de l'archiviste*, Paris, 1861-1869, 9 vol. in-8°. — Vidal, *Essai sur les bibliothèques administratives*, Paris, 1843, in-8°. — Vidal, *Conseils pour la formation des bibliothèques spéciales, administratives, communales, professionnelles, militaires, hospitalières*, Paris, 1864, in-8°.

Biblioteche penitenziarie in Francia (Léon Vidal) : Rivista di disciplina carcerarie, 2e année, 1872, p. 449. — *Les bibliothèques des prisons de la Seine* (G. Fustier) : Le Livre, 5e année, 1884, p. 225.

Bibliothèques de la ville de Paris : *Commission des bibliothèques* [de la ville de Paris]. Rapport présenté par Edmond Dardenne, Paris, 1883, in-4°. — Victor Foucher, *Rapport fait au Conseil municipal de Paris sur l'établissement d'une bibliothèque pour le Conseil municipal et sur la bibliothèque de la Ville dans la séance du 20 mai 1859*, Paris, in-4°, 1859. — *Note sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques municipales de Paris*, Paris, 1885, in-4°. — *Notice sur les bibliothèques municipales de Paris* (Exposition de 1889), Paris, 1889, in-12. — L. Tisserand, *La première bibliothèque de l'hôtel-de-ville de Paris* (1760-1797), Paris, 1873, in-4°.

L'ancienne bibliothèque et les anciennes archives de la ville de Paris (Marius Vachon) : Le Livre, t. 1, 1880, p. 169-178.

Bibliothèques diverses : Th. Lajarte, *Bibliothèque musicale du théâtre de l'Opéra. Catalogue historique, chronologique, anecdotique, publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts*, 1877-1879, 2 vol. gr. in-8°. — Eugène Mouton, *La bibliothèque de l'Ecole nationale des Beaux-Arts*, Paris, 1875, in-8°. — J.-B. Weckerlin, *Bibliothèque du Conservatoire national de musique et de déclamation; catalogue bibliographique de la réserve*, Paris, 1885, gr. in-8°.

La bibliothèque du Conservatoire de musique (A. Pougin) : Le Livre, 4e année, 1883, p. 14. — *La bibliothèque du Sénat* (B.-H.-G. de Saint-Hervaye) : Le Livre, t. 6, 5e année, 1re partie, p. 167. — *Les archives et la bibliothèque de l'Opéra* (Arthur Pougin) : Le Livre, t. 9, 1887, 1re part., p. 242. — *Notice sur le dépôt de la guerre* (de Chamberet) : Revue contemporaine, 1re série, t. 29, année 1856, p. 629. — *Le dépôt de la guerre* (Th. Iung) : Journal des sciences militaires, année 1872.

Index alphabétique.

Acquisitions, 128, 129, 165, 166, 193 et s., 201.
Actes juridiques, 97.
Administrateurs, 157, 277, 278.
Administrateur général, 163, 165, 166, 168.
Affaires étrangères, 89.
Agence générale du clergé de France (fonds de l'), 6.
Agent diplomatique, 258.
Aumône, droit d', 138.
Amende, 93.
Anonymes, 133.
Antiques, 219.
Archives, 3 et s., 82, 93.
Archivistes, 175.
Arrêtés, 82.
Attachés, 278.
Autorisation (retrait d'), 90.
Autorisation ministérielle, 86.
Autorisation municipale, 87.
Bâtiments civils, 69 et 70.
Beaux-Arts, 354 et s.
Bénédictins, 17.
Bibliothécaires, 56, 102, 170, 173, 282 et 283.
Bibliothéconomie, 110.
Bibliothèques (construction des), 109.
Bibliothèque ambrosienne, 42.
Bibliothèque angélique, 42.
Bibliothèque bodléienne, 42.
Bibliothèques communales, 387 et s.
Bibliothèque d'Alexandrie, 13.
Bibliothèque de l'Arsenal, 272, 298.
Bibliothèque d'Assurbanipal, 10.
Bibliothèque de Blois, 30.
Bibliothèque de Bourgogne, 28.
Bibliothèques centrales, 61.
Bibliothèque des antiquaires de France, 149.
Bibliothèque des avocats de Paris, 150.
Bibliothèque des Barnabistes, 46.
Bibliothèque des Blancs-Manteaux, 46.
Bibliothèque des Capucins, 46.
Bibliothèque des Carmes, 46.
Bibliothèques des Célestins, 46.
Bibliothèque de Césarée, 16.
Bibliothèque des Chartreux, 46.
Bibliothèques des Ecoles centrales, 56.
Bibliothèque de Compiègne, 70.
Bibliothèque de Constantinople, 16.
Bibliothèque des Cordeliers, 46.
Bibliothèques des corporations, 148 et s.
Bibliothèque des cours et tribunaux, 143.
Bibliothèques de district, 56.
Bibliothèque des Ecoles de médecine, 61.
Bibliothèque des Ecoles du génie, 61.
Bibliothèques de Facultés, 145.
Bibliothèque des Feuillants, 46.
Bibliothèque de Fontainebleau, 31, 61, 70.
Bibliothèque des Grands-Augustins, 46.
Bibliothèque des Invalides, 61.
Bibliothèque des Jacobins de la rue Saint-Honoré, 46.
Bibliothèque des Jacobins de la rue Saint-Jacques, 46.
Bibliothèque de Jérusalem, 11.
Bibliothèque de l'abbaye de Cluny, 47.
Bibliothèque de l'abbaye de Corbie, 47.
Bibliothèque de l'abbaye de Fleury-sur-Loire, 47.
Bibliothèque de l'abbaye de Jumièges, 47.
Bibliothèque de l'abbaye de Le Bec, 47.
Bibliothèque de l'abbaye de Luxeuil, 47.
Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 45.
Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Martin-des-Tours, 47.
Bibliothèque de l'abbaye Saint-Victor, 44.
Bibliothèque de la Chambre de commerce de Paris, 149.
Bibliothèque de la Chambre des députés, 321.
Bibliothèque de la Cour de cassation, 61.
Bibliothèque de la Cour des comptes, 61.
Bibliothèque de la Faculté de médecine, 45.
Bibliothèque de l'archevêché, 61.
Bibliothèque de la Société de géographie, 149.
Bibliothèque de la Société de législation comparée, 149.
Bibliothèque de la Société de statistique, 149.
Bibliothèque de la ville de Paris, 61.
Bibliothèque des Lazaristes, 46.
Bibliothèque de l'Ecole des Beaux-Arts, 144.
Bibliothèque de l'Ecole des ponts et chaussées, 61.
Bibliothèque de l'Ecole polytechnique, 61.
Bibliothèque de l'église Sainte-Marguerite, 45.
Bibliothèque de l'Hôtel-de-Ville, 45.
Bibliothèque de l'Institut, 327 et s.
Bibliothèque de l'Oratoire, 46.
Bibliothèque de l'ordre des avocats au Parlement, 45.
Bibliothèques des lycées, 143, 145.
Bibliothèque des Minimes, 46.
Bibliothèque des Missions, 46.
Bibliothèques des Palais nationaux, 312.
Bibliothèque des Pénitents de Prepus, 46.
Bibliothèque des Pères de la Doctrine chrétienne, 45.
Bibliothèque des Petits-Augustins, 46.
Bibliothèques départementales, 55.
Bibliothèques des préfectures, 145.
Bibliothèques des sociétés, 148 et s.
Bibliothèque des Récollets, 46.
Bibliothèque de Saint-Cloud, 70.
Bibliothèque de Saint-Cyr, 61.
Bibliothèque de Saint-Martin-des-Champs, 46.
Bibliothèque de Sorbonne, 45.
Bibliothèque des Théatins, 46.
Bibliothèque de Versailles, 70.
Bibliothèque des Tuileries, 70, 311.
Bibliothèques des villes, 57.
Bibliothèque d'Orléans, 47.
Bibliothèque du bureau de longitudes, 61.
Bibliothèque du Chapitre Notre-Dame, 46.
Bibliothèque du château de Compiègne, 312.
Bibliothèque du château de Fontainebleau, 312.
Bibliothèque du château de Pau, 312.
Bibliothèque du château de Versailles, 312.
Bibliothèque du collège de Navarre, 45.
Bibliothèque du collège Louis-le-Grand, 45.
Bibliothèque du conseil d'Etat, 323.
Bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers, 61, 144.
Bibliothèque du Conservatoire de musique, 144.
Bibliothèque du dépôt central d'artillerie, 61.
Bibliothèque du dépôt de la guerre, 61.
Bibliothèque du Louvre, 70, 310.
Bibliothèque du Muséum, 61, 144.
Bibliothèque du noviciat des Jacobins, 46.
Bibliothèque du roi, 8, 25 et s.
Bibliothèque du séminaire de Saint-Sulpice, 46.
Bibliothèque du Sénat, 319.
Bibliothèques maritimes, 145.
Bibliothèque Mazarine, 43, 272, 305.
Bibliothèques militaires, 145.
Bibliothèque musée d'Alger, 313 et s.
Bibliothèque nationale, 1 et s., 162 et s.

Bibliothèques pénitentiaires, 145.
Bibliothèque polonaise, 149.
Bibliothèques populaires, 145, 426 et s.
Bibliothèques privées, 135 et s.
Bibliothèques publiques, 135, 143 et s.
Bibliothèque Sainte-Geneviève, 45, 272, 289.
Bibliothèques scolaires, 145, 426 et s.
Bibliothèques spéciales, 315.
Bibliothèques universitaires, 45, 332 et s.
Biens, 136.
Blois, 30.
Bris de scellés, 95.
Budget, 166, 202, 271, 297, 304.
Bureaux, 168.
Bureau des bibliothèques, 161.
Cabinet des ordres du roi, 62.
Cabinet des titres, 5, 8, 9, 36, 39.
Calque, 240 et s.
Cartes, 2, 110.
Carte d'admission, 230.
Cartulaires, 62, 78.
Catalogue, 121 et s., 126, 165, 166, 203 et s., 207, 218, 232, 294.
Chartes, 4 et s.
Classement, 73, 117, 119, 122, 123, 126, 165, 166, 205 et s., 212.
Classement arrêté de, 75.
Collections académiques, 129.
Collège de Clermont, 33.
Comité central des bibliothèques, 156.
Comité consultatif, 163 et s., 168, 273.
Comité de législation étrangère, 359.
Comité des Quatre-Nations, 51.
Comité d'instruction publique, 53.
Comités réunis, 51.
Commis, 180.
Commissaires-priseurs, 140.
Commission des monuments, 51, 80.
Commission des souscriptions, 159.
Commission temporaire des arts, 51.
Commune, 74.
Communication de pièces, 8.
Communications, 165, 166, 232, 237.
Communication (refus de), 236.
Compétence, 100.
Congé, 189 et 190.
Conseil de conservation, 51, 56.
Conservateurs, 102, 162, 164, 168 et s.
Conservateurs-adjoints, 170, 172.
Convention nationale, 53.
Contrôle général des finances (fonds du), 6.
Copies, 187
Correspondances diplomatiques, 4.
Correspondances historiques, 78.
Cote, 114.
Cumul, 171.
Dégradations, 54.
Département, 74.
Dépôts, 56, 105.
Dépôt de fourrages, 54.
Dépôt international, 197.
Dépôt légal, 32, 39, 160, 166, 195 et 196.
Dépôt public, 93.
Dépôts littéraires, 59.
Dessins, 187, 244.
Destructions, 54, 84, 92.
Détournements, 92.
Diplômes, 4 et s.
Directeur du secrétariat, 157.
Directoires des départements, 49.
Discipline, 188.
Domaine public de l'Etat, 65.
Domaine public, 65.
Domestiques, 103.
Dommages-intérêts, 90.
Donsel legs, 128, 129, 165 et s., 198.
Dotation de la Couronne, 70.
Echanges, 166.
Echanges internationaux, 159.
Ecoles centrales, 56.
Ecole des langues orientales, 175.
Ecoles spéciales d'architecture, 56.
Ecoles spéciales d'astronomie, 56.
Ecoles spéciales d'économie rurale, 56.
Ecoles spéciales de géométrie, 56.
Ecoles spéciales d'histoire naturelle, 56.
Ecoles spéciales de mécanique, 56.
Ecoles spéciales de musique, 56.
Ecoles spéciales de peinture, 56.
Ecoles spéciales de sculpture, 56.
Effets, 97.
Egypte, 11.
Emigrés, 52.
Employés, 102.
Emprisonnement, 93.
Encre, 113.
Enseignement primaire, 154.
Enseignement secondaire, 154.
Enseignement supérieur, 154.
Entrée, 128 et s.
Estampage, 249.
Estampes, 2, 36, 37, 39, 40, 194, 202, 221, 250.
Estampille, 110, 111, 167.
Etranger, 258.
Evêchés, 61.
Expéditions authentiques, 7 et s.
Fabriques, 73.
Faux, 9.
Féodalité, 54.
Fiches, 110.
Foliotage, 110.
Fonds ancien, intermédiaire, nouveau, 210.
Fonds français, 217.
Fonds grec, 217 et s.
Fonds latin, 217 et s.
Fonds oriental, 217 et s.
Fontainebleau, 31.
Gage, 138.
Généalogies, 5, 246.
Gens de service, 103, 179, 283 *bis*.
Grèce, 12.
Greffe, 93.
Héliogravure, 91.
Imprimés, 36, 39, 167, 194, 202, 205, 209.
Imprescriptibilité, 65.
Inaliénabilité, 65, 76.
Incendie, 107.
Incunables, 133 et 134.
Insaisissabilité, 139.
Inspecteur, 158.
Inspecteurs généraux, 157.
Institut, 61, 326 et s.
Inventaire, 120, 126, 208.
Inventaire sur cartes, 213.
Italie, 14.
Laisser-passer, 234.
Langue étrangère, 125.
Librairie royale, 25.
Livraisons, 237.
Livres, 2, 137.
Livres étrangers, 194.
Livres perdus ou volés, 66.
Loi, 82.
Manuscrits, 2, 36 et s., 133, 134, 167, 194, 202, 216, 243.
Matières combustibles, 54.
Médailles, 2, 39, 78, 167, 194, 219, 237.
Mémoires historiques, 78.
Memphis, 11.
Meubles, 136 et 137.
Miniature, 244.
Ministères, 152, 329 et s.
Ministre de l'instruction publique, 75, 88, 153, 169, 260.
Ministre de l'intérieur, 88.
Ministre des affaires étrangères, 88.
Monnaies, 2, 78.
Monuments historiques (conservation des), 72.
Moulage, 249.
Musée, 70.
Nomination, 169, 172 et s., 278, 283.
Notaires, 7, 93, 140.
Numérotage, 110, 115.
Objets d'art, 72.
Ouvrages éliminables, 195.
Ouvrages licencieux, 236.
Palais nationaux, 69 et 70.
Peines disciplinaires, 188.
Pensions et retraites, 235.
Photographie, 91.
Planche gravée, 36.
Plans, 2.
Préfecture, 74.
Prescription, 76.
Prêt, 41, 131, 254, 287.
Preuve, 68.
Prisée, 140.
Procédure judiciaire, 97.
Propriété indivisible, 83.
Publications musicales, 196.
Publicité, 42 et s., 153.
Rapport, 166.
Réclusion, 94.
Récolement, 132.
Recueils périodiques, 129, 196.
Registre de la reliure, 130.
Registre d'entrée, 128 et 129.
Registre de présence, 182.
Registre de prêt, 131.
Registre d'inscription, 110.
Registre d'ordre, 127 et s.
Reliure, 130, 202.
Répartition, 159.
Répertoire, 125, 208.
Reproduction (droit de), 85.
Réserve, 118, 224.
Responsabilité, 102.
Retraite, 191.
Revendication, 68
Révocation, 169, 172 et 173.
Révolution, 48.
Romans, 236.
Saisie, 139.
Salle de lecture, 228.
Salle de travail, 229 et s.
Salle d'exposition, 269.
Séminaires, 61.
Secrétaire particulier, 103.
Secrétaire-trésorier, 165, 168, 178.
Service de la librairie, 160.
Service public, 225.
Sous-bibliothécaires, 170, 173, 176, 177, 222.
Soustractions, 92.
Stagiaires, 170, 174.
Statistique, 228, 242, 253.
Suppressions, 92.
Table de concordance, 216.
Thèbes, 11.
Timbre, 113.
Titres et généalogies (Cabinet des), 5, 8, 9, 36, 139.
Traduction, 125.
Traitements, 181, 284.
Travaux forcés à temps, 84.
Trésor des chartes, 6.
Trésorier, 157.
Vacances, 226.
Vente, 140.
Vente publique, 142.
Vol, 92 et s.
Violence, 95

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 64).

CHAP. II. — Dispositions communes à toutes les bibliothèques.

Sect. I. — **Propriété des bibliothèques** (n. 65 à 91).

Sect. II. — **Dispositions pénales** (n. 92 à 106).

Sect. III. — **Mesures de sûreté et prescriptions techniques relatives à l'administration intérieure des bibliothèques** (n. 107 à 134).

CHAP. III. — Des diverses sortes de bibliothèques.

Sect. I. — **Bibliothèques privées** (n. 135 à 142).

Sect. II. — **Bibliothèques publiques** (n. 143 à 146).

Sect. III. — **Bibliothèques des corporations et des sociétés** (n. 147 à 151).

CHAP. IV. — Bibliothèques publiques de l'Etat.

Sect. I. — **Administration centrale** (n. 152 à 161).

Sect. II. — **Bibliothèque nationale.**

§ 1. — *Organisation* (n. 162 à 167).

§ 2. — *Personnel* (n. 168 à 191).

§ 3. — *Accroissement des collections. — Reliure* (n. 192 à 202).

§ 4. — *Classement et catalogues* (n. 203 à 224).

§ 5. — *Service public* (n. 225 à 270).

§ 6. — *Budget* (n. 271).

Sect. III. — **Bibliothèques Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et Mazarine.**

§ 1. — *Dispositions communes à ces trois bibliothèques* (n. 272 à 288).

§ 2. — *Dispositions spéciales.*

1° Bibliothèque Sainte-Geneviève (n. 289 à 297).

2° Bibliothèque de l'Arsenal (n. 298 à 304).

3° Bibliothèque Mazarine (n. 305 à 311).

Sect. IV. — **Bibliothèques des Palais nationaux** (n. 312 à 314).

Sect. V. — **Bibliothèque-musée d'Alger** (n. 315 et 316).

CHAP. V. — Bibliothèques spéciales.

Sect. I. — **Généralités** (n. 317 à 320).

Sect. II. — **Bibliothèques des grands corps de l'État.**

§ 1. — *Bibliothèque du Sénat* (n. 321 et 322).

§ 2. — *Bibliothèque de la Chambre des députés* (n. 323 et 324).

§ 3. — *Bibliothèque du Conseil d'Etat* (n. 325).

§ 4. — *Bibliothèque de la Cour de cassation* (n. 326).

Sect. III. — **Bibliothèque de l'Institut** (n. 327 et 328).

Sect. IV. — **Bibliothèques dépendant des ministères.**

§ 1. — *Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts* (n. 329).

1° Bibliothèque centrale du Ministère (n. 330).

2° Bibliothèques des établissements scientifiques et littéraires (n. 331).

3° Bibliothèques universitaires (n. 332 à 348).

4° Bibliothèques de l'enseignement secondaire (n. 349).

5° Bibliothèques de l'enseignement primaire (n. 350 à 353).

6° Bibliothèques dépendant de la direction des Beaux-Arts (n. 354).

§ 2. — *Ministère de l'Agriculture* (n. 355).

§ 3. — *Ministère du Commerce* (n. 356).

§ 4. — *Ministère des Finances* (n. 357).

§ 5. — *Ministère de la Justice* (358 et 359).

§ 6. — *Ministère des Travaux publics* (n. 360).

§ 7. — *Ministère de l'Intérieur* (n. 361 à 365).

§ 8. — *Ministère de la Guerre* (n. 366 à 369).

§ 9. — *Ministère de la Marine* (n. 370 à 385).

§ 10. — *Bibliothèques coloniales* (n. 386).

CHAP. VI. — Bibliothèques communales.

Sect. I. — **Bibliothèques scientifiques et littéraires** (n. 387 à 425).

Sect. II. — **Bibliothèques populaires** (n. 426 à 434).

Sect. III. — **Bibliothèques de la ville de Paris** (n. 435 à 444).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On désigne sous le nom de *bibliothèques* les collections de livres ou de manuscrits réunis pour un usage public ou pour celui d'un simple particulier. Le mot *bibliothèque* s'applique aussi aux locaux dans lesquels les livres sont rassemblés, et aux meubles dans lesquels ils sont rangés.

2. — Bien que les bibliothèques soient surtout composées de livres et de manuscrits, elles peuvent cependant renfermer encore des estampes, des monnaies, médailles et autres objets antiques, comme aussi des cartes et plans.

3. — Nous venons de voir que les bibliothèques peuvent comprendre non seulement des livres imprimés, mais encore des manuscrits. Les archives, au contraire, se composent essentiellement de documents manuscrits. Mais, ainsi que nous l'avons déjà expliqué (V. *supra*, v° *Archives*, n. 3), il existe une différence substantielle entre les pièces d'archives et les manuscrits conservés dans les bibliothèques. Tandis que ceux-ci sont œuvre d'historien, de littérateur ou de savant, les pièces d'archives présentent ce caractère distinctif d'intéresser les droits de l'État ou ceux des particuliers, ou bien de se rapporter à la gestion des intérêts publics.

4. — Théoriquement, la distinction entre ces deux ordres de documents est des plus nettes. Mais, en fait, les circonstances ont fait entrer dans certaines bibliothèques, notamment à la Bibliothèque nationale, un grand nombre de papiers publics (chartes, diplômes, correspondances diplomatiques, etc.), qui constituent, sans contestation possible, des documents d'archives. — Sur l'histoire de ces acquisitions de la Bibliothèque nationale, V. *suprà*, v° *Archives*, n. 13 et s.

5. — Une commission instituée par M. Walewski, ministre d'État (arr. 22 avr. 1861), avait été chargée en premier lieu, d'examiner si les chartes et diplômes possédés par la Bibliothèque nationale, ainsi que le cabinet des titres et généalogies, ne devaient pas être transférés aux Archives nationales; en second lieu, de rechercher quels seraient les manuscrits, livres et documents possédés par les Archives qui devraient être réunis aux collections de la Bibliothèque. Cette commission avait conclu au transfert de la Bibliothèque aux Archives nationales, des papiers publics, chartes, diplômes et pièces diverses d'archives. — V. *Rapport adressé à Son Excellence le ministre d'Etat au nom de la commission instituée le 22 avr. 1861, par M. Félix Ravaisson*, p. 224.

6. — Mais les conclusions de cette commission soulevèrent de vives protestations de la part de la Bibliothèque nationale. — V. notamment : *La Bibliothèque impériale et les Archives de l'Empire; Réponse au rapport de M. Ravaisson*, par M. Natalis de Wailly, Paris, 1863, in-8°. — Elles ne furent, en définitive, acceptées qu'en partie par le ministre. Le plus grand nombre des documents d'archives possédés par elle demeurèrent à la Bibliothèque nationale. Celle-ci transmit seulement aux Archives nationales, avec quelques registres du Trésor des chartes et un petit nombre de chartes isolées, le fonds du Contrôle général des finances et celui de l'Agence générale du clergé de France (Arr. min. d'Etat, 19 avr. 1862).

7. — Bien que les documents d'archives ne changent point de nature juridique et que leur autorité soit la même, qu'ils soient conservés dans des archives ou dans une bibliothèque, la question du lieu de conservation ne laisse pas cependant de présenter un intérêt pratique. Les dépôts d'archives, en effet, délivrent aux particuliers, suivant un tarif fixé par la loi, des expéditions authentiques des pièces qui y sont gardées (Décr. 7 mess. an II, art. 37; L. de finances, 29 déc. 1888, art. 2). Il en est autrement des bibliothèques : elles ne délivrent point d'expéditions authentiques, et les intéressés doivent s'adresser à un notaire lorsqu'ils ont besoin de produire une expédition authentique d'un titre faisant partie de leurs collections.

8. — Il en était autrement jadis, du moins pour la Bibliothèque nationale. Avant la Révolution, en effet, la Bibliothèque du roi était considérée, en ce qui concernait ses chartes, comme un dépôt d'archives soumis, à l'égard des demandes en communication de pièces, au même régime que le Trésor des chartes. Le maître de la Librairie, garde en chef de la Bibliothèque, avait qualité, comme le trésorier des Chartes, pour délivrer des documents confiés à sa garde des expéditions authentiques qu'il signait et scellait. Le même droit était reconnu également au garde du Cabinet des titres et généalogies qui avait été constitué en 1720 en section indépendante du cabinet des manuscrits. — V. Ravaisson, *Rapport*, précité, p. 143.

9. — Ces règles, sans avoir jamais été expressément abrogées, sont tombées aujourd'hui en désuétude. Il y aurait grand intérêt à y revenir. Il n'est point sans exemple, en effet, que des faussaires audacieux aient introduit dans des dossiers du Cabinet des titres des pièces fabriquées par eux, dont ils se faisaient délivrer ensuite, par un notaire inconscient, des expéditions authentiques. Le contrôle éclairé et compétent de l'administration de la Bibliothèque nationale, si on l'investissait du droit d'authentiquer les expéditions, empêcherait le renouvellement de pareils faits.

10. — Tous les peuples civilisés ont possédé des bibliothèques. Les récentes découvertes archéologiques nous ont révélé l'existence de bibliothèques considérables chez les Assyriens, chez les Mèdes et chez les Perses. Les fouilles de Botta et de Victor Place, celles, plus récentes, de MM. Layard et Georges Smith ont mis au jour, à Babylone et à Ninive, une prodigieuse quantité de briques émaillées portant en caractères cunéiformes des textes sacrés, des listes de divinités, des tables astronomiques, des textes d'histoire et de grammaire. La plus importante de ces découvertes a été celle de la bibliothèque d'Assurbanipal, le Sardanapale de la Bible, retrouvée dans les ruines du palais de Kouyoundjik, dont elle occupait une des salles supérieures. On évalue à 10.000 le nombre des volumes dont elle

se composait. Une partie de ses débris, 30,000 fragments environ, ont été transportés au British Museum. — V. J. Menant, *La bibliothèque du palais de Ninive*, Paris, 1880.

11. — La bibliothèque de Ninive était à l'usage du souverain. Celles de Jérusalem et de l'ancienne Egypte, conservées dans des temples, paraissent avoir eu plutôt un caractère sacré qui est, du reste, celui d'un grand nombre de bibliothèques de l'antiquité, confiées à la garde des prêtres. A Jérusalem, on gardait dans la bibliothèque du Temple les livres de la loi et les écrits sacrés. En Egypte, chaque édifice religieux possédait des rituels, des livres usuels de médecine et d'agriculture, écrits sur papyrus par les scribes attachés à chaque temple. On trouve aussi des livres dans les tombeaux des anciens rois. Les historiens anciens nous ont conservé le souvenir de la riche collection de livres formée à Thèbes, quatorze cents ans avant l'ère chrétienne, par le pharaon Osymandias et à laquelle, d'après Diodore de Sicile, il aurait donné le nom de *Trésor des remèdes de l'âme*. Cet Osymandias a été, de nos jours, identifié avec Ramses Ier, et l'on croit que sa bibliothèque ne serait autre que le célèbre Ramesséum, près de Thèbes, où l'on a retrouvé une salle ayant renfermé des papyrus, placée sous la protection des deesses Toth et Saphré. D'après l'écrivain grec Eustathe, il existait également une bibliothèque importante dans un des temples de Memphis. — V. *Encyclopædia britannica*, t. 9, v° *Libraries*; *La Grande Encyclopédie*, v° *Bibliothèque*, t. 6, p. 647.

12. — En Grèce, la plus ancienne bibliothèque publique dont les textes fassent mention est celle établie à Athènes par Pisistrate : cette bibliothèque enlevée par Xerxès et envoyée en Perse aurait été, au témoignage d'Aulu-Gelle, reconquise et rendue à Athènes par Séleucus Nicator. Les plus célèbres bibliothèques grecques dont le souvenir nous ait été conservé sont : la bibliothèque de Pergame, créée au IIIe siècle avant notre ère, par les rois de la famille d'Attale et qui, au moment où Antoine la fit transporter à Alexandrie, comprenait deux cent mille volumes simples, c'est-à-dire ne contenant qu'un seul livre par volume; la bibliothèque du dernier roi de Macédoine, Persée, que Paul-Emile fit transporter à Rome; et, surtout, celle formée à Alexandrie par les successeurs d'Alexandre. — Daremberg et Saglio, *Dict. des antiquités grecques et romaines*, v° *Bibliotheca*.

13. — La bibliothèque d'Alexandrie, à laquelle vinrent aboutir, sous Ptolémée Philadelphe, les livres d'Aristote, conservés longtemps par Théophraste et cédés par Nélée, fils de celui-ci, au roi d'Egypte compta, d'après les historiens de l'antiquité, jusqu'à 500,000, et même, d'après quelques-uns, jusqu'à 700,000 volumes. Mais il ne faut pas oublier combien peu de matière renfermait un *volumen* ancien : les poèmes d'Homère formaient autant de volumes qu'il y a de chants dans l'Iliade et l'Odyssée. Détruite une première fois lors de la conquête de l'Egypte par César, rétablie par Antoine, après l'incendie d'Alexandrie, grâce au don que celui-ci fit à Cléopâtre de la bibliothèque de Pergame, la bibliothèque d'Alexandrie fut dispersée en 391, à la suite de l'édit de Théodose ordonnant la destruction du Sérapéum. Ses derniers débris disparurent, soit dans l'incendie allumé en 640 par les soldats d'Omar, soit lors de la prise et du sac d'Alexandrie par les Turcs en 868. — Sur la bibliothèque d'Alexandrie et sur les controverses relatives à l'époque et aux circonstances de sa destruction, V. Parthey, *Das Alexandrinische Museum*, Berlin, 1838, in-8°; Daremberg et Saglio, *Dict. des antiquités grecques et romaines*, t. 1, p. 707, v° *Bibliotheca*, et les ouvrages cités dans cet article; E. Chastel, *Destinées de la bibliothèque d'Alexandrie* (Revue historique, t. 1, année 1876, p. 484).

14. — A Rome et en Italie, l'existence de bibliothèques publiques, même de bibliothèques municipales, est attestée par Polybe dès le IIe siècle avant notre ère. Paul-Emile avait rapporté à Rome, en 167 av. J.-C., la bibliothèque des rois de Macédoine, et Sylla, en 86, celle d'Apellicon de Théos. Lucullus avait, d'après Plutarque, ouvert à tout le monde sa riche bibliothèque, dépouille des rois du Pont. Asinius Pollion en fonda une autre dans l'Atrium de la Liberté 39 av. J.-C.. Mais c'est surtout avec l'Empire que les bibliothèques publiques se multiplièrent à Rome. Auguste créa la bibliothèque du portique d'Octavie et celle du Palatin. Plus tard, il y eut une bibliothèque du palais de Tibère et une autre du temple de Trajan, la bibliothèque Ulpia, qui fut ensuite transportée aux Thermes de Dioclétien. Vespasien en établit une encore dans le temple de la Paix. Le nombre des bibliothèques publiques de Rome alla toujours croissant : il était de vingt-huit au milieu du IVe siècle. Annexées à des temples ou établies dans les dépendances des Thermes, elles étaient confiées à des savants grecs ou romains qui portaient le titre de *custodes*, ou encore, pour les bibliothèques impériales, de *a bibliotheca palatina*. — *Dict. des antiq. gr. et rom.*, *loc. cit.* : Richou, *Traité de l'administration des bibliothèques*, n. 2; Petit-Radel, *Recherches sur les bibliothèques anciennes et modernes*, Paris, 1889, in-8°; *Encyclopædia britannia*, *loc. cit.*; *La Grande Encyclopédie*, *loc. cit.*; H. Géraud, *Essais sur les livres dans l'antiquité, particulièrement chez les Romains*, Paris, 1840, in-8°.

15. — Les provinces possédaient également des bibliothèques. On connaît celle de Côme, fondée par Pline le jeune, qui était né en cette ville; celle de Milan, enrichie par lui; celle d'Athènes, dont la création était due à Hadrien; enfin celles de Patras, de Tibur, etc., sans parler des nombreuses collections particulières installées souvent dans les villes, analogues à celles dont on a retrouvé des débris à Herculanum et à Pompéi, et dont les plus connues sont celle d'Epaphrodite de Chéronée, grammairien du IIe siècle et celle du précepteur de Gordien le jeune, riches, la première de 30,000, la seconde de 62,000 volumes.

16. — Les Chrétiens, de leur côté, créèrent plusieurs bibliothèques dont la plus célèbre fut celle de Césarée, fondée par saint Pamphile. Chaque église fut même pourvue d'une bibliothèque, mais aucune ne survécut aux incendies allumés pendant la persécution de Dioclétien. La bibliothèque établie à Constantinople par Constantin et portée à 100,000 volumes par Théodose le jeune fut détruite, lors de l'hérésie des Iconoclastes, sur l'ordre de Léon l'Isaurien. — Petit-Radel, *op. cit.*; Richou, *op. cit.*, n. 3.

17. — Les invasions barbares détruisirent les bibliothèques de l'Occident. Quelques débris seulement s'en conservèrent au fond des monastères. C'est dans ces asiles de l'étude, dans les abbayes bénédictines en particulier, que furent exécutées les copies des œuvres de l'antiquité qui sont parvenues jusqu'à nous.

18. — Il ne semble pas, en effet, que les rois mérovingiens se soient préoccupés de réunir des manuscrits. Pépin le Bref paraît être le premier de nos rois qui en ait possédé un certain nombre.

19. — Charlemagne forma dans son palais d'Aix-la-Chapelle une véritable bibliothèque. Il attacha à sa cour un atelier de copistes d'où sortirent d'admirables volumes. C'est de là que proviennent l'évangéliaire écrit par Godescalc en 781 ou 782, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale, et le psautier copié par Dagulf et offert par Charlemagne au pape Adrien Ier, que possède aujourd'hui la bibliothèque de Vienne. — Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. 1, p. 2.

20. — A la mort de Charlemagne, ses livres furent dispersés. Lui-même avait ordonné de les vendre et d'en distribuer le prix aux pauvres.

21. — Ses successeurs, Louis le Pieux et Charles le Chauve, ce dernier surtout, entretinrent également des copistes : les deux bibles de Charles le Chauve que conserve la Bibliothèque nationale, l'évangéliaire de la bibliothèque de Munich sont cités au premier rang des chefs-d'œuvre de la calligraphie du moyen-âge. — Delisle, *op. cit.*, t. 1, p. 6.

22. — Il faut ensuite descendre jusqu'à saint Louis pour trouver dans le palais du roi une véritable bibliothèque. Ce prince avait rassemblé près de la Sainte-Chapelle, dans une pièce contiguë au Trésor des Reliques, une collection de manuscrits des Saintes Ecritures et des Pères copiés par ses ordres, se refusant, pour en multiplier le nombre, à acheter les exemplaires existants. Il y venait étudier, au témoignage de Geoffroi de Beaulieu, quand il en avait le loisir, et y admettait volontiers ceux qui demandaient l'autorisation d'y travailler. Il légua ses manuscrits à quatre communautés religieuses : les Dominicains et les Cordeliers de Paris, les moines de Royaumont et les Dominicains de Compiègne. Deux tout au moins des livres ayant appartenu à saint Louis, une bible et un psautier, sont parvenus à la Bibliothèque nationale. — Delisle, p. 9.

23. — Les successeurs de saint Louis se préoccupèrent assez peu des livres. Ils en possédèrent pourtant quelques-uns, mais ils ne semblent pas en avoir rassemblé avec l'idée d'en faire jouir une partie de leurs sujets, encore moins s'être préoccupés de prévenir la dispersion de leurs bibliothèques après leur mort.

24. — Jean le Bon, au contraire, entretint des enlumineurs à gages, fit copier ou acheta des manuscrits et les laissa, le premier, à son fils.

25. — Ce n'était toutefois encore qu'une bien minime collection; et c'est véritablement Charles V qui doit être regardé comme le fondateur de la Bibliothèque du roi. Il rassembla un grand nombre de volumes et fit traduire en français par Nicolas Oresme, Raoul de Presles, etc., plusieurs ouvrages de l'antiquité. En 1367, il fit transférer au Louvre, dans la tour de la Fauconnerie restaurée ou peut-être même reconstruite par lui, la « librairie royale » conservée jusque-là dans le palais de la Cité. L'inventaire en fut dressé en 1373 par Gilles Malet, son valet de chambre; ce catalogue, qui contient l'énumération de 973 manuscrits, est parvenu jusqu'à nous.

26. — Cette belle bibliothèque fut malheureusement mise au pillage, après la mort de Charles V, par les différents membres de la famille royale. De nombreux emprunts, que ne suivait aucune restitution, l'eussent réduite à bien peu de chose si de nouvelles entrées, notamment celle des livres confisqués sur les Juifs chassés de Paris en 1393, ne fussent venues en partie combler les vides.

27. — En 1425, le duc de Bedford, régent de France au nom de Henri VI, se rendit à vil prix acquéreur de ce qui restait de la bibliothèque de Charles V et l'envoya partie au château de Rouen, partie en Angleterre. A la mort du duc, survenue en 1435, sa bibliothèque fut dispersée. Des 1,200 volumes qui, sous Charles V et Charles VI, avaient composé la librairie du Louvre, une soixantaine à peine subsistent encore aujourd'hui. La liste en est donnée par M. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. 1, p. 53.

28. — Le goût des beaux livres s'était répandu aux XIVe et XVe siècles. A l'exemple de leur frère Charles V, Louis, duc d'Anjou, et Jean, duc de Berry, formèrent des librairies dont les débris enrichirent plus tard la Bibliothèque du roi. La belle collection formée par son troisième frère, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, et singulièrement accrue après lui par Philippe le Bon, est devenue le noyau de la bibliothèque de Bruxelles, à laquelle la Belgique reconnaissante a conservé le nom des fondateurs en l'appelant *Bibliothèque de Bourgogne*. — Delisle, t. 1, p. 68.

29. — La librairie du Louvre, reconstituée par les successeurs de Charles VI, ne s'accrut que lentement au cours du XVe siècle. L'expédition de Charles VIII en Italie y fit cependant entrer une partie des manuscrits de Naples.

30. — La Bibliothèque du roi reçut un accroissement considérable du fait de l'avènement de Louis XII à la Couronne. Ce prince possédait personnellement, dans son château de Blois, une précieuse bibliothèque commencée par son aïeul Louis d'Orléans et accrue par son père, Charles d'Orléans. Il fit transporter à Blois les volumes conservés à la tour du Louvre et, pendant près d'un demi-siècle, jusqu'en 1544, la Bibliothèque du roi demeura au château de Blois. Elle s'enrichit, au cours des guerres d'Italie, de la bibliothèque de Pavie, formée par les ducs de Milan; d'une partie des volumes de la bibliothèque de Pétrarque, que celui-ci avait donnés à la république de Venise; enfin, sans qu'on sache à quel titre, de la collection de Louis de Bruges, qui rivalisait avec celle des ducs de Bourgogne.

31. — L'avènement de François Ier enrichit la Bibliothèque du roi de la belle collection formée par son père Charles, comte d'Angoulême. Non content de la bibliothèque de Blois, le nouveau roi créa à Fontainebleau une autre bibliothèque affectée plus particulièrement aux manuscrits grecs qu'il faisait rechercher avec soin en Italie; l'helléniste Budé en reçut la garde avec le titre de maître à la Librairie du roi. En 1523, la bibliothèque de Fontainebleau s'accrut de la librairie des ducs de Bourbon, transférée de Moulins après la confiscation des biens du connétable. Enfin, des lettres patentes du 22 mai 1544 réunirent la bibliothèque de Blois à celle de Fontainebleau.

32. — Une ordonnance du 28 déc. 1537, première origine du dépôt légal, avait prescrit aux libraires de remettre au garde de la librairie de Blois un exemplaire de toutes leurs publications, mais cette ordonnance ne commença à recevoir un semblant d'exécution qu'au siècle suivant. Le règne de Henri II, sans accroître notablement la bibliothèque de Fontainebleau l'enrichit des élégantes reliures auxquelles le nom de ce roi est demeuré attaché.

33. — La bibliothèque de Fontainebleau fut transférée à Paris vers la fin du règne de Charles IX. Installée pendant la Ligue, sous la garde de Gosselin, dans un local qui ne nous est pas connu, elle courut des risques sérieux et faillit être dispersée comme le fut la collection particulière de Henri III, vendue à l'encan devant l'hôtel-de-ville. Henri IV, après l'expulsion des Jésuites, fit transporter la bibliothèque royale dans les bâtiments du collège de Clermont (Lettres patentes du 14 mai 1594). Elle s'accrut alors, malgré les protestations des créanciers de la succession, des 800 manuscrits laissés par Catherine de Médicis (Lettres patentes du 14 juin 1594; Arrêt du Parlement du 25 janv. 1599). Au rappel des Jésuites, en 1604, la Bibliothèque du roi fut transférée au couvent des Cordeliers, d'où elle passa, en 1622, dans une maison voisine appartenant à ces religieux, rue de la Harpe, tout près de l'église Saint-Côme. Elle s'enrichit fort peu sous la règne de Louis XIII : l'acquisition des 400 manuscrits de Chiverny, achetés de Philippe Hurault, évêque de Chartres, est le seul accroissement que l'on puisse signaler.

34. — La Bibliothèque du roi, qui ne comptait encore, lorsqu'on en dressa le catalogue en 1622, que 6,000 volumes, livres ou manuscrits, atteignit en 1661, grâce au legs de la précieuse collection des frères Dupuy, gardes de la Bibliothèque, le chiffre de 16,746 volumes. A partir de cette époque, elle prit un développement considérable. Nicolas Colbert, qui en était le garde depuis 1656, fut promu à l'évêché de Luçon. Il ne résigna pas sa charge, mais il en laissa l'administration à son frère Jean-Baptiste Colbert, surintendant des Bâtiments du roi. Avec le concours de Clément et de Carcavy, Colbert, sans négliger les soins de ses propres collections, s'occupa avec zèle d'accroître celles de la Bibliothèque du roi. Il la fit transporter, en 1666, de la rue de la Harpe dans une maison lui appartenant rue Vivienne, entre son hôtel et l'hôtel de Torcy.

35. — Il ne saurait entrer dans le plan de cet article d'énumérer les accroissements considérables que reçut la Bibliothèque du roi sous Colbert d'abord, puis, après sa mort, sous l'administration de l'abbé de Louvois, maître de la Librairie et garde de la Bibliothèque de 1684 à 1718. On en trouvera l'histoire détaillée dans l'ouvrage que M. Delisle a consacré au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale. — V. aussi les résumés donnés par MM. Mortreuil, Richou, n. 13 et s., et Couderc, p. 12 et s.

36. — Il suffira de rappeler que c'est à cette époque que la Bibliothèque acquit, entre autres richesses, la collection de Gaston d'Orléans, les manuscrits de Béthune et de Brienne, ceux de Le Tellier, archevêque de Reims, une partie des livres et manuscrits de Mazarin, échangés avec la Sorbonne, diverses collections de manuscrits orientaux, l'incomparable cabinet de Gaignières et celui de d'Hozier, les collections d'estampes de l'abbé de Marolles et de Nicolas Clément. Ces acquisitions et d'autres encore, portèrent à 80,000 volumes et à plus de 16,000 manuscrits le nombre des articles possédés par la Bibliothèque du roi. En 1720, ces collections furent partagées entre quatre sections ou départements : 1° manuscrits; 2° livres imprimés; 3° titres et généalogies; 4° planches gravées et estampes. La maison de la rue Vivienne, devenue trop étroite, fut évacuée en 1721, et la Bibliothèque installée dans l'hôtel de Nevers, partie de l'ancien palais de Mazarin que venait de rendre libre la déconfiture de la banque de Law. C'est le local qu'occupe encore actuellement la Bibliothèque nationale. Des agrandissements successifs en ont étendu le périmètre à tout le quadrilatère compris entre les rues Richelieu, Colbert, Vivienne et des Petits-Champs.

37. — L'administration de l'abbé Bignon, successeur de l'abbé de Louvois (1719-1741), ne fut pas moins féconde que celle de ses prédécesseurs pour la Bibliothèque du roi. Celle-ci s'enrichit par ses soins de plusieurs collections importantes : manuscrits de Philibert de la Mare, héritier des papiers de Saumaise; manuscrits de Baluze; collection de 60,000 pièces fugitives de Morel de Thoisy; manuscrits de Saint-Martial de Limoges, de la famille de Mesmes, de Cangé, de Lancelot, du maréchal de Noailles; estampes du cabinet Beringhen, au nombre de 80,000, etc.

38. — Mais toutes ces acquisitions furent comme éclipsées par celle des manuscrits de Colbert, la collection de beaucoup la plus considérable qui fût entrée à la Bibliothèque du roi. Cette admirable collection formée, sous la surveillance quotidienne du ministre, par Carcavy et Baluze ne comprenait pas moins

de 6,645 manuscrits anciens et 1,700 volumes de copies et de documents modernes. — V. sur ces derniers, les renseignements donnés *supra*, v° *Archives*, n. 18. — Cette bibliothèque, largement ouverte aux érudits, fut offerte au roi en 1732 par le comte de Seignelay, petit-neveu de Colbert. Le roi, en retour de ce don, fit payer à Seignelay une somme de 300,000 livres.

39. — Aucune des acquisitions faites par la Bibliothèque du roi, de 1741 à la Révolution, ne peut se comparer, même de bien loin, à celle de la Bibliothèque colbertine. Nous devons cependant mentionner, pour cette période, un certain nombre d'acquisitions ou de dons importants. Citons, pour le cabinet des manuscrits, le recueil de l'abbé Legrand sur le règne de Louis XI; les manuscrits de Maigret de Serilly et surtout ceux de Jacques Dupuy, jadis légués par celui-ci à de Thou; les papiers Florimond; le cabinet Fontanieu; les papiers de Dangeau, de Bossuet et de Du Cange; les précieux manuscrits de la librairie du duc de Berry, envoyés par les chanoines de la Sainte-Chapelle de Bourges; les 300 manuscrits du chapitre de Notre-Dame de Paris; 255 manuscrits achetés, en 1784, à la vente de la bibliothèque du duc de La Vallière; 600 quintaux de parchemins mis au rebut par la Chambre des comptes et revendus au roi par Beaumarchais; enfin, en 1790, le Cabinet des chartes dont nous avons déjà retracé l'histoire (V. *suprà*, v° *Archives*, n. 27 et 28). Le Cabinet des titres et généalogies, détaché en 1720 de celui des manuscrits et constitué en section indépendante, vit se joindre aux fonds Gaignières et d'Hozier, qui en formaient le noyau, les collections personnelles de deux de ses gardes, Guiblet et l'abbé de la Cour, cette dernière riche de 130,000 pièces. Le département des imprimés acquit, en 1742, les livres de médecine de Falconet (11,072 volumes), et en 1763, la précieuse bibliothèque de Daniel Huet, l'ancien évêque d'Avranches (8,271 volumes et 200 manuscrits), léguée jadis par celui-ci aux Jésuites et cédée au roi après leur suppression, par M. de Charsigné, neveu du prélat, à qui elle avait fait retour. Le cabinet des estampes qui avait vu, en 1740, les estampes et dessins du cabinet Gaignières, conservées jusque-là avec ses manuscrits, se joindre aux collections Marolles, Clément et Beringhen, acquit successivement les collections du fermier général Lallemant de Betz, de Fevret de Fontette, de Bégon, et, en 1775, une partie du cabinet Mariette. Enfin, le cabinet des médailles, fondé par Henri IV en 1608, dispersé sous Louis XIII, rétabli sous Louis XIV, grâce au legs fait au roi, par Gaston d'Orléans, de la collection du château de Blois, accru au cours du règne de plusieurs collections précieuses, fut plus que doublé, sous l'administration de M. de Boze et sous celle de l'abbé Barthélemy, par l'acquisition des collections Mahardel et Pellerin. Il comprenait, d'après un inventaire dressé en 1791, environ 60,000 pièces. — V., pour l'historique détaillé des accroissements des divers départements de la Bibliothèque nationale avant la Révolution : Delisle, *Le Cabinet des manuscrits*, t. 1; Richou, n. 6 et s.; Couderc, p. 6 et s.; Mortreuil, *La Bibliothèque nationale, son origine et ses accroissements jusqu'à nos jours*, passim; Delaborde, *Le département des estampes à la Bibliothèque nationale*, passim; Marion-Dumersan, *Histoire du cabinet des médailles à la Bibliothèque nationale*, passim; H. Lavoix, *Le cabinet des médailles à la Bibliothèque nationale* (*Journal officiel*, 8, 9 et 11 juill. 1873).

40. — A côté des acquisitions et des dons, la Bibliothèque du roi avait, pour les imprimés et les estampes, une source d'accroissement régulier dans l'institution du dépôt légal. François Ier, par son ordonnance du 28 déc. 1537, avait prescrit aux libraires, à peine de confiscation, de remettre au garde de la librairie royale un exemplaire de toutes leurs publications. Cette ordonnance, inappliquée au XVIe siècle, fut renouvelée par une déclaration du roi du mois d'août 1617 et rappelée depuis, à diverses reprises, par plusieurs arrêts du Parlement et du Conseil d'Etat. Bien qu'imparfaitement exécutées, ces prescriptions n'en ont pas moins, au cours du XVIIe et du XVIIIe siècles, fait entrer dans les collections de la Bibliothèque du roi, un grand nombre de volumes et d'estampes.

41. — Accessible seulement d'abord à quelques privilégiés, dont quelques-uns jouissaient même du prêt des livres et des manuscrits, la Bibliothèque du roi, ouverte un instant en 1692 par l'aide de Louvois, ne devint définitivement publique qu'en 1735. L'installation et l'aménagement de la Bibliothèque à l'hôtel de Nevers avaient retardé jusqu'à cette date l'exécution d'un arrêt du Conseil du 14 oct. 1720, lequel avait prescrit d'y admettre « tous les savants de toutes les nations en tout temps, aux jours et heures qui seraient réglés par le bibliothécaire », et le public, une fois par semaine, de onze heures à une heure. Au moment de la Révolution, la Bibliothèque n'était encore ouverte aux travailleurs que deux fois la semaine, les mardis et vendredis matin, avec vacances du 8 septembre au 15 novembre. — Richou, n. 28.

42. — Elle avait été devancée, sous ce rapport, par plusieurs bibliothèques étrangères, et même par un certain nombre de bibliothèques françaises, parisiennes ou provinciales. Dès les premières années du XVIIe siècle, en effet, trois bibliothèques en Europe avaient ouvert largement leurs portes au public : en premier lieu, la Bibliothèque ambrosienne, fondée en 1602 à Milan, par le cardinal Frédéric Borromée, ouverte par lui au public en 1609; puis, la Bibliothèque bodléienne, établie à Oxford, en 1597, par Thomas Bodley, devenue publique à sa mort, en 1612; enfin, la Bibliothèque angélique, fondée à Rome, en 1605, par Angelico Rocca, ouverte au public en 1620.

43. — Plusieurs bibliothèques parisiennes avaient également précédé la Bibliothèque du roi dans l'ouverture de leurs portes au public. Sans remonter aux bibliothèques monastiques du moyen-âge, dont la plupart étaient publiques pour les travailleurs et dont un certain nombre pratiquaient même le prêt au dehors, nous voyons, en 1643, Mazarin ouvrir sa bibliothèque « à tous ceux qui y voulaient estudier tous les jeudis, le matin, de 8 à 11 heures, et le soir, de 2 à 5 heures ». La Mazarine fut dispersée pendant la Fronde; mais, sans avoir, comme elle, une publicité absolue, les grandes bibliothèques privées du XVIIe siècle, celles des de Thou, de Richelieu, de Michel Le Masle, et surtout celle de Colbert, étaient accessibles aux travailleurs sérieux : les noms des plus illustres savants de l'époque se lisent sur le registre de prêt de la Colbertine. — Richou, n. 25.

44. — Au moment où les événements politiques anéantissaient la bibliothèque Mazarine, une autre bibliothèque ouvrait ses portes au public. C'était celle de l'abbaye Saint-Victor, à laquelle Du Bouchet, conseiller au Parlement, avait légué, en 1652, sa riche collection et deux rentes, l'une de 370 livres pour l'acquisition des publications nouvelles, l'autre de 340 livres pour le traitement du bibliothécaire, sous la condition expresse « que les gens d'estude eussent la liberté d'aller estudier en la bibliothèque de ladite abbaye trois jours de la semaine, trois heures le matin et quatre heures l'après-diné ». Le testateur plaçait l'exécution de son legs sous la surveillance du Parlement qu'il priait de faire visiter la bibliothèque une fois l'an « et d'y porter aux religieux les plaintes que feraient les gens d'estude ». La bibliothèque Saint-Victor demeura publique jusqu'à la Révolution : elle se composait, au moment de sa suppression, en 1790, de 31,200 volumes. — Franklin, *Histoire de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor;* Le même, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, t. 2; Richou, n. 25.

45. — Deux autres bibliothèques, celle de l'ordre des avocats au Parlement, fondée en 1708 par le testament de Gabriau de Riparfond, l'un d'eux, et installée dans une des salles de l'archevêché, et celle des Pères de la Doctrine chrétienne, rue des Fossés-Saint-Victor, qui devait son origine à un legs fait en 1705 par Jean Miron, docteur de la maison de Navarre, s'étaient également ouvertes au public avant la Bibliothèque du roi, la première le 5 mai 1708, la seconde le 24 nov. 1718. D'autres ne tardèrent pas à suivre leur exemple, et c'est ainsi qu'on vit s'ouvrir successivement aux lecteurs, en 1738, la bibliothèque de l'église de Sainte-Marguerite, fondée par Jean-Baptiste Goy, curé de cette paroisse; en 1746, celle de la Faculté de médecine; en 1759, celle de l'abbaye de Sainte-Geneviève; en 1763, celle de l'Hôtel-de-Ville; enfin, en 1790, celle de l'Université, au collège Louis-le-Grand. Il existait, en outre, un certain nombre d'autres bibliothèques qui, sans être publiques de droit, étaient en réalité de fait pour tous les travailleurs sérieux. L'*Almanach royal* de 1789 signale notamment la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, laquelle « quoiqu'elle ne soit pas absolument destinée à l'utilité ou à l'usage du public, est aussi fréquentée qu'aucune autre par le libre accès qu'y trouvent les gens de lettres »; la bibliothèque de Sorbonne; la bibliothèque du collège de Navarre; enfin, celle des Augustins de la place des Victoires. La plus importante de ces bibliothèques, celle de Saint-Germain-des-Prés, était de fait publique depuis 1745.

46. — L'ensemble des volumes, livres ou manuscrits, con-

servés à la veille de la Révolution, dans les diverses bibliothèques parisiennes, civiles ou ecclésiastiques, atteignait un chiffre considérable. La Bibliothèque du roi ne comptait pas moins de 152,000 volumes et de 60,000 manuscrits, sans parler des estampes ni des médailles. La bibliothèque Mazarine contenait environ 60,000 volumes; Sainte-Geneviève 58,000, d'après un inventaire dressé en 1790, 80,000, d'après les calculs de M. de Bougy, son historien, et plus de 2,000 manuscrits. La bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, la plus précieuse après celle du roi, enrichie, depuis sa réorganisation au XVIe siècle, par les dons de Jean d'Estrées, de Baudrand, d'Eusèbe Renaudot, du duc de Coislin (manuscrits des Séguier), du cardinal de Gesvres, du garde des sceaux Chauvelin (manuscrits des Harlay), illustrée par une succession de bibliothécaires, tels que d'Achery, Montfaucon, Denis de Sainte-Marthe, Bouquet, comprenait 9,000 manuscrits et 50,000 imprimés, ces derniers anéantis malheureusement par l'incendie du 19 août 1794. La bibliothèque du collège de Sorbonne, fondée au XIIIe siècle, avait hérité au XVIIe de la superbe bibliothèque de Richelieu; elle possédait, en 1790, 20,000 volumes imprimés et 2,200 manuscrits, ces derniers réunis à la Bibliothèque nationale comme le furent ceux de Saint-Germain, les autres dispersés en 1795 et répartis entre diverses bibliothèques. Venaient ensuite pour ne citer que les bibliothèques ecclésiastiques atteignant au moins 10,000 volumes : les Augustins de la place des Victoires ou Petits-Pères (50,000 volumes environ); le prieuré de Saint-Martin-des-Champs (40,000 volumes au moins); l'Oratoire (38,000); la Sorbonne (36,000); les Jacobins de la rue Saint-Honoré (32,000); l'abbaye Saint-Victor (31,200); le séminaire de Saint-Sulpice (30,000); les Récollets (30,000); les Capucins de la rue Saint-Honoré (20,000); les Lazaristes (20,000); les Pères de la doctrine chrétienne (20,000); le séminaire des Missions étrangères (20,000); les Grands-Augustins (17,500); les Carmes déchaussés (18,200); les Cordeliers (18,000); les Minimes (17,000); les Feuillants (16,500); les Barnabites (15,000); les Jacobins de la rue Saint-Jacques (14,000); le noviciat des Jacobins (14,000); les Blancs-Manteaux (13,000); le chapitre de Notre-Dame (12,000); les Célestins (13,000); les Pénitents de Picpus (12,000); les Petits-Augustins (11,000); les Chartreux (11,000); les Carmes de la place Maubert (10,000); les Théatins (10,000). Nombre de maisons possédaient des bibliothèques comptant de 5,000 à 10,000 volumes. A ces bibliothèques ecclésiastiques, il faut ajouter les bibliothèques de l'Hôtel-de-Ville (24,000 volumes), de l'Ordre des avocats (24,000), de l'Université (20,000), de la Faculté de médecine (15,000), etc. — V. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris, églises, monasteres, colléges*, etc., Paris, 1867-1873, 3 vol. in-4° (cet ouvrage fait partie de la collection de documents pour l'histoire générale de Paris publiée par la ville de Paris); Labiche, *Notice sur les dépôts littéraires*, Paris, 1880, in-8°; Richou, n. 43

47. — Les provinces possédaient, de leur côté, un nombre considérable de bibliothèques d'abbayes, de couvents, d'évêchés, de chapitres; quelques-unes (Fleury-sur-Loire, Cluny, Saint-Martin de Tours, Jumieges, le Bec, Luxeuil, Corbie, étaient célèbres dans le monde entier par le nombre et la beauté de leurs manuscrits. Plusieurs villes de province avaient, au moment de la Révolution, des bibliothèques publiques. La plus riche était celle de Troyes, donnée, en 1651, par Jacques Hennequin, docteur de Sorbonne, au couvent des Frères mineurs, sous obligation de l'ouvrir trois jours par semaine « à tous ceux qui désireraient y entrer depuis mdy jusques au soleil couchant ». Composée à l'origine de 12,000 volumes, la bibliothèque de Troyes s'enrichit plus tard de la bibliothèque de Clairvaux dans laquelle avait été incorporée la célèbre collection des Boulier. Orléans avait trois bibliothèques publiques : la bibliothèque de Bonne-Nouvelle fondée, en 1714, par le professeur de droit Prousteau et accrue plus tard des livres de Pothier; la bibliothèque de Saint-Euverte (1754); enfin, celle de l'Oratoire (1763). A Aix, existait la bibliothèque Méjanes, riche de 100,000 volumes, léguée en 1786 à la Provence par le marquis de Méjanes, à la condition qu'elle serait installée à Aix et ouverte au public quatre fois au moins par semaine, mais qu'il n'en serait prêté aucun livre à qui que ce fût. — V. Rouard, *Notice sur la bibliothèque d'Aix, dite de Méjanes*, Aix, 1831, in-8°.

48. — La Révolution, en réunissant au domaine de l'État les biens des corporations religieuses et laïques, puis ceux des émigrés, amassa tant à Paris que dans les départements d'immenses richesses bibliographiques et ouvrit une ère nouvelle pour les bibliothèques. Le décret du 2 nov. 1789 qui mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation fut suivi d'un grand nombre de résolutions législatives et de mesures d'administration ayant pour but d'assurer le respect de son principe et de régler les détails de son exécution. En ce qui touche particulièrement les monuments des arts et des lettres renfermés dans les établissements que la Révolution allait faire disparaître, on se préoccupa tout d'abord des moyens de constater le nombre et la valeur des richesses ainsi réunies au domaine public en faisant dresser des inventaires détaillés des trésors renfermés dans les bibliothèques des établissements supprimés ou provisoirement conservés. Vingt décrets furent rendus dans ce but depuis le 2 nov. 1789 jusqu'au 1er complémentaire de l'an IV (17 sept. 1796), où l'on songea sérieusement à disposer dans l'intérêt des lettres et des divers services publics des innombrables collections de livres entassées dans les dépôts publics.

49. — Un décret du 14 nov. 1789 ordonna tout d'abord aux chapitres, aux monastères et à tous les possesseurs de bénéfices ecclésiastiques de déposer aux greffes des sièges royaux ou des municipalités les plus voisines le catalogue de tous les livres et manuscrits contenus dans leurs bibliothèques, de certifier l'exactitude de ces états, de se constituer gardiens des livres et manuscrits y énoncés, et d'affirmer qu'ils n'en avaient soustrait aucun et n'avaient pas connaissance qu'il en eût été soustrait. Plus tard, en présence du peu d'empressement manifesté par la plupart des détenteurs dépouillés, un décret du 20 mars 1790 chargea les officiers municipaux de dresser dans la huitaine, en présence des religieux, un état et description sommaire des meubles précieux et des bibliothèques des maisons ecclésiastiques de leur ressort. Le décret du 20 avr. suivant investit de ce soin les directoires de district dans les localités où les municipalités ne se seraient pas acquitté de ce devoir. Enfin, d'autres décrets des 13 et 28 octobre commirent, pour le remplir, les directoires des départements eux-mêmes. Il était recommandé de distinguer soigneusement dans les inventaires les livres et autres objets à conserver de ceux susceptibles d'être vendus. — V. encore Décr. 18 juin 1790, art. 8, et 9 janv. 1791.

50. — Le but que l'on poursuivait était dès lors arrêté. On se proposait, au moyen des livres confisqués, de fonder à Paris et par toute la France de grandes bibliothèques destinées à l'instruction populaire. Mais préalablement on voulut, par la rédaction de catalogues, se rendre un compte exact du contenu des milliers de bibliothèques mises sous la main de la Nation, et, par la concentration à Paris de millions de cartes ou fiches alphabétiques venues de tous les points du territoire, constituer ce qu'on appelait la *Bibliographie générale de la France*.

51. — Par décret du 16 oct. 1790, l'Assemblée constituante avait désigné trois membres du Comité ecclésiastique et trois membres du Comité d'aliénation des biens nationaux pour délibérer, sous le nom de *Comités réunis*, sur toutes les questions relatives au mobilier ecclésiastique, particulièrement aux bibliothèques et monuments des arts. Les comités réunis s'adjoignirent une commission de savants, composée d'abord de treize, puis de dix-huit membres qui, du lieu où elle se réunissait, prit le nom de *Comité des Quatre-Nations*. Avec certaines modifications dans son personnel, ce Comité des Quatre-Nations demeura le noyau des commissions antérieures qui, sous des noms successifs de Commission des monuments, Commission temporaire des arts et Conseil de conservation se perpétuèrent auprès des diverses assemblées de la Révolution.

52. — Le Comité des Quatre-Nations rédigea, pour arriver à ce résultat, des instructions détaillées et précises qui, bien que plusieurs fois renouvelées et complétées en certains points par les commissions qui le remplacèrent, ne furent faute d'hommes et d'argent, que très-incomplètement exécutées dans les districts. — V. le texte de ces diverses instructions dans le *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires*, etc., *concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires*, publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique par Lusse Robert, p. 9, 11, 24, 30 et 39. — Déjà immense en présence de la masse énorme de livres et de manuscrits venus des maisons religieuses, l'entreprise apparut décidément irréalisable lorsqu'aux bibliothèques ecclésiastiques vinrent se joindre, en 1792 (Décr. 2-4 nov.; 8-15 déc.), celles des émigrés. Bibliothèques ecclésiastiques et bibliothèques des

migrés demeurèrent donc pour la plupart non inventoriées dans les dépôts provisoires où elles avaient été placées.

53. — Renonçant alors à la chimère de la Bibliographie générale de la France, la Convention entreprit d'ouvrir immédiatement des bibliothèques dans les départements. Le décret du 8 pluv. an II, prescrivit aux administrations de district de faire dresser un récolement des inventaires des livres et manuscrits tant des corps et communautés ecclésiastiques que des condamnés dont les biens avaient été confisqués, d'en faire parvenir une copie au département et une autre au Comité d'instruction publique, enfin de proposer dans le mois, parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique en y joignant un devis estimatif de la dépense nécessaire à son installation. Les directoires de département devaient transmettre, dans le mois, ces propositions accompagnées de leur avis, au Comité d'instruction publique. Les bibliothèques publiques des grandes communes, actuellement existantes, étaient maintenues; mais elles devaient fournir au comité l'inventaire de leurs volumes pour permettre de compléter, au moyen de leurs doubles, les bibliothèques qui allaient être créées. Des commissaires, choisis par les administrations de district et pris hors de leur sein, devaient procéder dans le délai de quatre mois, aux inventaires et récolements des catalogues. Sur le vu de ces inventaires, une commission temporaire, nommée par la Convention, sur la présentation du Comité d'instruction publique, devait arrêter la liste des livres, objets rares et monuments des arts à conserver dans chaque bibliothèque et de ceux qui devraient être transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés. Aussitôt que la composition de chaque bibliothèque de district aurait été déterminée, il en serait formé un catalogue destiné à être exposé aux yeux du public; une copie de ce catalogue serait déposée au district, une autre au Comité d'instruction publique. Les bâtiments affectés à chaque bibliothèque seraient entretenus des deniers publics; l'administration et la police réglementaire appartiendraient à la municipalité, sous la surveillance de l'administration de district (Décr. 8 pluv. an II, art. 1 à 5, 8 à 13).

54. — L'art. 6 de la même loi ordonnait en même temps de surseoir aux ventes de livres provenant des émigrés, ordonnées par les décrets des 27 juill. et 2 sept. 1792. Quelques semaines auparavant (Décr. 4 brum. an II), sur le rapport de Romme, président du Comité d'instruction publique, la Convention, revenant sur les décrets néfastes des 19 juin et 18 juill. 1792, relatifs à la destruction des signes extérieurs de la féodalité, avait essayé de mettre un terme aux excès qui lui étaient signalés de toutes parts en défendant d'enlever, détruire, mutiler ou altérer, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres imprimés ou manuscrits, gravures, dessins, tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, vases, antiquités, cartes, plans, machines, instruments, et généralement tous objets intéressant les arts, l'histoire et l'instruction. — V. Rapport de Romme sur le vandalisme, séance du 3 brum. an II. — Plus tard, sur le rapport de Grégoire, elle votait le décret du 14 fruct. an II, qui recommandait les bibliothèques et tous les autres monuments de sciences et d'art appartenant à la nation à la surveillance de tous les bons citoyens, et les invitait à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs de dilapidations et de dégradations, prononçant contre les coupables la peine de deux années de détention, et menaçant de traiter en suspect quiconque détiendrait indûment des manuscrits, titres, etc., provenant des maisons nationales. Enfin, un autre décret du 8 brum. an III rendait les agents nationaux et les administrateurs de district individuellement et collectivement responsables des destructions et dégradations commises dans leurs arrondissements respectifs, à moins qu'ils ne justifiassent de l'impossibilité réelle où ils avaient été de les empêcher. Il faut aussi mentionner dans le même ordre de mesures, car il est encore en vigueur aujourd'hui, le décret du 9 frim. an III, lequel, à la suite de la catastrophe qui, le 19 août 1794, anéantit une partie de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, défendit d'établir à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtiments renfermant des bibliothèques, muséums, cabinets d'histoire naturelle, et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'art.

55. — Tous les efforts de la Convention et de son comité d'instruction publique pour créer des bibliothèques de district n'aboutirent pas à grand'chose. L'état des dépôts demeura, dans les départements, à peu près ce qu'il était au lendemain de la suppression des établissements religieux et de la confiscation des biens des émigrés. Les bibliothèques des départements ne furent réellement créées que par le décret du 7 pluv. an III, qui attachait une bibliothèque à chaque école centrale, et par la loi du 26 fruct. an V, qui réglait, conformément aux vues d'un rapport demandé à l'Institut et adopté par celui-ci le 5 flor. an V, la destination des livres conservés dans les dépôts littéraires.

56. — Plus heureuses que les bibliothèques de district, les bibliothèques des écoles centrales furent effectivement constituées dans chaque département. Elles furent autorisées à puiser pour former leurs collections, d'abord dans les dépôts littéraires locaux, puis dans ceux de Paris, dont les grandes bibliothèques parisiennes et les établissements publics s'étaient déjà attribué la meilleure part. Les municipalités adressaient au ministre de l'Intérieur une demande accompagnée de la liste des livres qu'elles désiraient obtenir; la concession était faite par le ministre, après avis favorable du Conseil de conservation, qui avait remplacé la Commission temporaire des arts. Plus de cinquante départements obtinrent de ces concessions pour leurs écoles centrales. Les résidus des dépôts servirent à constituer les bibliothèques des écoles spéciales d'astronomie, de géométrie et mécanique, d'histoire naturelle, d'économie rurale, de médecine, d'art vétérinaire, d'architecture, de peinture, de sculpture, de musique, etc., qui avaient obtenu de se former, après les écoles centrales, des collections de livres relatifs à l'objet de leur enseignement. Les communes qui, sans être pourvues d'aucune de ces écoles, possédaient cependant des dépôts bibliographiques, pouvaient être autorisées par le ministre à en tirer les éléments d'une bibliothèque publique, en se soumettant à payer le bibliothécaire et les frais d'installation et d'entretien au moyen d'une contribution volontaire des habitants. Les lois des 20 pluv. an IV et 11 frim. an VII avaient assimilé, pour la nomination et le traitement, les bibliothécaires des écoles centrales aux professeurs, et mis l'entretien de ces écoles et de leurs dépendances au nombre des dépenses départementales. On avait pourvu aux frais de premier établissement avec le produit de la vente des livres nationaux dont la conservation avait été, plus ou moins justement, jugée inutile.

57. — Les bibliothèques des écoles centrales n'étaient pas exclusivement réservées aux besoins des professeurs et des élèves. Elles étaient de véritables bibliothèques publiques, ouvertes à des jours déterminés. Lorsque, après avoir fonctionné quelques années, les écoles centrales furent supprimées pour faire place aux lycées, leurs bibliothèques furent mises, par l'arrêté des consuls du 8 pluv. an XI, à la disposition et sous la surveillance des municipalités. La nomination des conservateurs fut attribuée aux autorités municipales, et leur traitement mis à la charge des communes. C'est de cette époque que date, presque partout, l'origine des bibliothèques des villes.

58. — A Paris, où le personnel compétent ne faisait pas défaut, les travaux bibliographiques, prescrits par les instructions du Comité d'instruction publique, s'étaient accomplis avec plus de régularité que dans les départements. La concentration dans les dépôts littéraires, des bibliothèques ecclésiastiques d'abord, plus tard de celles des émigrés, s'était faite avec ordre. Les conservateurs des dépôts, Ameilhon surtout, ancien bibliothécaire de la Ville, qui fut l'âme de cette organisation, mirent tous leurs soins à ne point confondre les bibliothèques de provenance différente, ce qui, dans la suite, rendit faciles les restitutions, commencées dès 1795, aux familles des condamnés politiques et aux émigrés qui avaient obtenu leur radiation de la liste. L'administration des dépôts fut des plus régulières, comme en témoignent leurs archives conservées aujourd'hui à la bibliothèque de l'Arsenal et qui ont fourni récemment les matériaux de leur histoire — V. J.-B. Labiche, *Notice sur les dépôts littéraires et sur la révolution bibliographique de la fin du siècle dernier*, Paris, 1880, in-8°.

59. — Ces dépôts furent d'abord au nombre de trois, établis, en 1790, aux Capucins de la rue Saint-Honoré, à Saint-Louis-de-la-Culture, l'ancienne église de la maison professe des Jésuites, enfin, aux Petits-Augustins, ce dernier transféré plus tard à la Pitié ou, comme l'on disait alors, aux Enfants de la Patrie. Ces dépôts reçurent, en 1790 et 1791, les bibliothèques

de 162 maisons religieuses représentant, pour le moins, 800,000 volumes (990,000, d'après une autre évaluation). Il fallut, en l'an II, porter à neuf le nombre des dépôts lorsque, aux bibliothèques ecclésiastiques, vinrent se joindre celles des émigrés : le nombre des volumes rassemblés dans les dépôts atteignit alors le chiffre de 1,800,000, appartenant à 1,100 bibliothèques ecclésiastiques ou laïques (1). Le travail d'inventaire avait été mené rapidement au début; au 30 sept. 1791, 440,000 volumes, représentant la moitié environ du contenu des dépôts à cette date, avaient été catalogués; mais il se ralentit bientôt et on ne tarda pas à y renoncer complètement.

60. — Les dépôts littéraires ne conservèrent pas bien longtemps toutes ces richesses. Les restitutions, les ventes au poids de livres qui, sans doute, n'étaient pas toujours triés avec tout le soin qu'eût exigé une opération aussi délicate, la confection des cartouches, qui n'absorba pas moins de 15,000 volumes in-folio, celle des cylindres de papier, diminua rapidement le nombre des volumes. Dès 1793, on commença la répartition des livres entre les établissements publics : le premier servi fut le Muséum qui prit les livres de sciences. L'année suivante, Van Praet et Capperonnier, gardes du département des imprimés de la Bibliothèque nationale, furent autorisés à choisir dans les dépôts tout ce qui pourrait enrichir les collections de ce grand établissement; ils prirent 300,000 volumes. Du reste, tant que subsistèrent les dépôts littéraires, la Bibliothèque nationale eut dans les répartitions un droit de préférence; on lui attribua, en principe, tous les manuscrits de Paris et, par extension, ceux des dépôts départementaux dont elle ne prit, du reste, qu'un petit nombre. Il fut, de plus, interdit de délivrer des ouvrages aux établissements spéciaux sans que l'administration de la Bibliothèque eût certifié à la suite du catalogue de leurs demandes qu'elle possédait tous ceux y mentionnés.

61. — La faculté de puiser dans les dépôts nationaux fut étendue, surtout après le vote de la loi du 26 fruct. an V, à toutes les bibliothèques. Alors commença la grande liquidation des dépôts. L'abbé Lebeuf y puisa 50,000 volumes pour la bibliothèque Mazarine; Ameilhon, administrateur de la bibliothèque de l'Arsenal, nouvellement créée, en prit 30,000, choisis avec discernement. Un arrêté spécial fit remettre à l'Arsenal les papiers de la Bastille (Arr. Dir., 19 vent. an VI). L'ancienne bibliothèque de la ville de Paris fut attribuée en bloc à l'Institut qui la possède encore aujourd'hui (Arr. Dir., 27 vent. an V). Enfin, on autorisa tous les établissements publics, toutes les administrations susceptibles d'avoir une bibliothèque à s'en composer une au moyen des dépôts, sous la réserve, dont il fut médiocrement tenu compte, qu'il ne leur serait accordé aucun livre qui ne traitât des matières relatives à leur objet. C'est ainsi que furent constituées les bibliothèques politiques du Directoire, des Consuls, du Corps législatif, du Sénat, du Tribunat et du Conseil d'État (ces deux dernières transportées plus tard à Fontainebleau, où elles sont encore); les bibliothèques administratives ou judiciaires du Tribunal de cassation, de la Cour des comptes, des légations; les bibliothèques scientifiques ou littéraires du Muséum d'histoire naturelle, du Bureau des longitudes, du Conservatoire des arts et métiers, des écoles de médecine, polytechnique, des ponts et chaussées; les bibliothèques militaires du Dépôt de la guerre, du Dépôt central de l'artillerie, des écoles du génie, de Saint-Cyr, de Fontainebleau, de Châlons, des pages, des hospices militaires, des Invalides; enfin, les bibliothèques des écoles centrales tant à Paris que dans les départements. Après la restauration du culte, des concessions de livres furent faites à l'archevêché de Paris, à divers évêchés, à des séminaires; en 1810, à la Faculté de théologie protestante de Montauban. Sous l'Empire également, un important envoi fut fait à la bibliothèque d'Ajaccio. En dehors des attributions faites aux établissements publics, il y eut aussi, en grand nombre, des concessions individuelles, faites à des savants, de livres utiles à leurs travaux. Tout cela désencombra si bien les dépôts qu'on put en réduire le nombre, d'abord à deux, ceux de Saint-Louis-de-la-Culture et des Cordeliers (Arr. Dir., 23 pluv. an VII), puis, en 1800, à un seul, celui des Cordeliers (Arr. des consuls, 1er vend. an IX). En 1805, les débris de cet unique dépôt furent réunis au ministère de l'Intérieur et installés au premier étage de l'hôtel Chabrillant qui en dépendait. En 1811, ce qui subsistait des dépôts littéraires fut transféré, avec leurs archives, à la bibliothèque de l'Arsenal : ils avaient, sous des formes diverses, duré plus de vingt ans. — Labiche, p. 84 et s.; Richou, n. 42 et s.

62. — Les faits que nous venons de résumer brièvement eurent pour résultat d'accroître dans d'énormes proportions les collections de la Bibliothèque nationale. Indépendamment des 300,000 volumes choisis, en 1795, par Van Praet et Capperonnier, dont nous avons déjà parlé, elle reçut les manuscrits de Saint-Germain-des-Prés, au nombre de 9,000, heureusement sauvés de l'incendie du 19 août 1794; les manuscrits de la Sorbonne (2,000 environ); ceux de l'abbaye Saint-Victor (1268); enfin, ceux, au nombre de près de 2,000, provenant des bibliothèques du chapitre de Notre-Dame, du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, de l'Oratoire, du séminaire de Saint-Magloire, du collège de Navarre et d'un certain nombre d'autres bibliothèques supprimées. Le Cabinet des ordres du roi, formé par Clairambault et vendu par son neveu, en 1755, à l'ordre du Saint-Esprit y fut porté le 9 mai 1792. On fit malheureusement brûler, quelques jours plus tard, sur la place Vendôme, un grand nombre de documents réputés généalogiques qu'on en tira. Des 3,500 volumes ou boîtes qui le composaient, il en resta à peine 1,500. On avait songé à centraliser à la Bibliothèque nationale les cartulaires de la France entière; mais, bien que le ministre de l'Intérieur en eût prescrit l'envoi à la Bibliothèque (Circ. min. int., 21 frim. an VII), celle-ci ne reçut de ce chef que 120 volumes, fournis par onze départements. Il n'y a pas lieu, du reste, de le regretter, la place naturelle de ces documents étant dans les provinces qu'ils intéressent. La mission confiée de 1801 à 1805 à Chardon de la Rochette et à Prunelle dans les dépôts provisoires des départements, ne donna que de médiocres résultats; la Bibliothèque lui doit cependant 200 manuscrits légués jadis par les Bouhier à l'abbaye de Clairvaux. Il en fut autrement de celle dont fut chargé, de 1801 à 1806, dans les provinces rhénanes, l'ancien bénédictin Dom Maugerard; elle enrichit la Bibliothèque de livres précieux, notamment du célèbre exemplaire de la bible de Pfister, imprimée vers 1461, en deux volumes in-folio. Les conquêtes de l'Empire firent entrer à la Bibliothèque 4,000 manuscrits et autant d'imprimés, fruits de la victoire, triés avec soin dans les plus riches bibliothèques de Belgique, de Hollande, d'Italie, de Prusse et d'Autriche, mais il fallut les rendre quand vinrent les revers. Toutes ces acquisitions avaient porté, en 1815, le nombre des imprimés de la Bibliothèque à 800,000 volumes environ, soit quatre ou cinq fois plus qu'en 1789, et celui des manuscrits de 60,000 à 84,000.

63. — La période contemporaine, qui a vu le développement progressif et régulier des collections de la Bibliothèque nationale, n'avait été marquée pour elle, jusqu'à ces dernières années, par aucune de ces acquisitions éclatantes qui font époque dans son histoire (1). Nous devons donc nous borner à renvoyer pour l'histoire de ces accroissements depuis 80 ans au t. 3 du *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale* de M. Delisle, aux divers rapports publiés par celui-ci sur l'état de la Bibliothèque nationale depuis 20 ans, et aux restitues dues par MM. Montreuil (p. 1 et s.), Richou (n. 55 et s.), et Coudert (p. 19 et s.), de l'histoire des collections des divers départements de la Bibliothèque nationale au XIXe siècle. Mais nous devons une mention spéciale, en terminant ces notions historiques, aux négociations heureuses qui ont fait rester en France, au prix, il est vrai, d'une lourde rançon, les précieux manuscrits des fonds Libri et Barrois de la collection du comte d'Ashburnham soustraits, il y a un demi-siècle, à diverses bibliothèques de Paris et des départements, notamment à celles de Lyon, de Tours et d'Orléans. — V., sur cette acquisition, Delisle, *Catalogue des*

(1) Voir d'après M. Labiche, *Notice sur les dépôts littéraires*, p. 28 et s., le nombre des dépôts et le nombre des volumes contenus dans chacun d'eux : 1° Saint-Louis-de-la-Culture, rue Saint-Antoine, 600,000 vol.; 2° Capucins, rue Saint-Honoré, 200,000 vol.; 3° Jésuites de la Poterie, 50,000 vol. (ces trois dépôts contenaient les bibliothèques des anciens ordres religieux); 4° Cordeliers, rue de l'École-de-Médecine, 225,000 vol.; 5° dépôt de la rue Taranne, 224,000 vol.; 6° Hôtel de Mesmes, rue Thérèse, 65,000 vol.; 7° Hôtel de Montmorency, rue Saint-Martin (ces trois derniers dépôts étaient du ressort de la Préfecture); 8° Arsenal (supprimé en 1800, et dit 420,000 vol.); 9° Mazarin, rue de Richelieu, 60,000 vol.; 10° Oratoire, rue Saint-Honoré, 30,000 vol.; 11° Sainte-Geneviève, 30,000 vol. (ces trois dernières bibliothèques étaient du ressort de la Préfecture de Paris); 12° Bibliothèques de la Sorbonne, de Navarre et de Vertus, Beaunes et Meudon.

(1) [illegible] 2 [illegible] 400,000 [illegible] 1863.

manuscrits des fonds Libri et Barrois, Paris, 1888, in-8°, préface.

64. — La Bibliothèque nationale a heureusement échappé en 1871 aux incendies qui ont anéanti les bibliothèques du Louvre, de l'Hôtel-de-Ville, de la Préfecture de police, du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du Ministère des finances, de la Légion d'honneur et, en partie, celles de la Cour de cassation et de l'Ordre des avocats. Pour compléter ce rapide aperçu de son histoire et de celle des bibliothèques en général, il resterait à résumer les principaux traits du développement des bibliothèques en notre siècle et de signaler notamment : en France, les efforts faits pour doter de catalogues imprimés nos grandes bibliothèques et nos collections de manuscrits, l'organisation des bibliothèques universitaires et des bibliothèques pédagogiques, la fondation des bibliothèques populaires et scolaires, l'établissement de bibliothèques spéciales pour l'armée, la marine, les hôpitaux, les prisons; à l'étranger, particulièrement en Allemagne, le développement considérable pris par les bibliothèques des universités et les services rendus par elles à la vie intellectuelle des pays; en Angleterre, la transformation du British Museum sous l'administration de Panizzi; l'organisation nouvelle des bibliothèques italiennes, précédée d'une période de tâtonnements et d'anarchie qui a rappelé en plus d'un point l'histoire de nos dépôts littéraires de la Révolution; en Amérique enfin, l'éclosion en quelques années d'un nombre inouï de bibliothèques d'universités, de villes, de corporations, quelques-unes de première importance et dont la fondation a été due le plus souvent à des libéralités privées ou à des taxes volontaires des citoyens.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES BIBLIOTHÈQUES.

SECTION I.

Propriété des bibliothèques.

65. — Les bibliothèques publiques, constituant, par leur nature et leur destination, un dépôt immuable consacré à l'usage de tous, font partie du domaine public de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics auxquels elles appartiennent. Elles sont par suite inaliénables et imprescriptibles (C. civ., art. 2226; Décr. 20 févr. 1809, art. 1).

66. — C'est du moins en ce sens que s'est établie une jurisprudence constante, laquelle, en ce qui touche spécialement l'imprescriptibilité, a décidé, à maintes reprises, que le possesseur de bonne foi de documents ayant appartenu à un dépôt public ne pouvait opposer aux revendications de l'administration l'exception des art. 2279 et 2280. — Paris, 3 janv. 1846, Bibliothèque nationale, S. 47.2.771, P. 46.1.197, D. 46.2.212; — 18 août 1851, Bibliothèque nationale, [S. 51.2.475, P. 53.1.394, D. 52.2.96, et pour les débats de l'affaire, *Gaz. des trib.* et *Droit*, 6 sept. 1851] — Dijon, 9 déc. 1853, Préfet de la Côte-d'Or, *Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières*, p. 187] — Trib. Seine, 14 janv. 1859, Bibliothèque nationale, [*Ibid.*] — Paris, 30 nov. 1860, Bibliothèque Sainte-Geneviève, [Gaz. des trib., 1er déc. 1860, p. 1152] — Trib. Seine, 22 déc. 1875, Bibliothèque nationale, [*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 37, année 1876, p. 99; — 29 juin 1877, Ville de Paris, [*Lois, instr.*, etc., p. 189] — Paris, 30 déc. 1879, *Ibid.* — Trib. Macon, 3 janv. 1891. — V., pour l'application du même principe en matière de revendication de tableaux, objets d'art, tapisseries, etc., Lyon, 19 déc. 1873, Commune de Nantua, D. 76.2.89 — Paris, 12 juill. 1879, Préfet de la Seine, D. 80.2.101; — 13 mars 1880, Commune de Brest, D. 80.2.97 — *Suc.* Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. 2, § 169, p. 39; Vigie, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 1, 1890, n. 799; Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 2e édit., v° *Domaine public*, n. 30; Foucart, *Éléments de droit public et administratif*, 3 vol. in-8°, 1856, t. 2, n. 802 et 803; Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et pénales*, p. 146; Marie, *Éléments de droit administratif*, p. 478; Arthur Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État, des départements, des communes et des établissements publics*, 1862, p. 389.

67. — Pour que la prescription ne puisse être opposée par le possesseur à la revendication de l'administration, il suffit que les objets revendiqués soient entrés légalement dans le domaine de la bibliothèque ou du dépôt public qui revendique, quand bien même ils n'y seraient pas entrés réellement de fait. — Trib. Seine, 22 déc. 1875, précité. — Paris, 30 déc. 1879, précité.

68. — C'est à l'administration demanderesse en revendication qu'incombe la charge d'établir que l'objet revendiqué par elle est légalement sa propriété. Elle pourra revendiquer, par exemple, un livre, un manuscrit, une pièce estampillés, ou portant un numéro de catalogue, ou présentant quelque autre marque d'origine, une pièce arrachée, dont la déchirure coïncidera avec le talon ou le fil resté dans un registre; un cahier portant des taches ou des piqûres de vers coïncidant également avec les taches ou les piqûres des autres cahiers d'un volume, etc. Il en sera de même pour les manuscrits, pour les livres remarquables par quelque particularité, mentionnés sur des inventaires ou cités par des auteurs dignes de foi. Pour les livres courants, la preuve pourra naturellement être plus difficile à faire, surtout pour certaines bibliothèques qui ont, à diverses époques, procédé à des ventes de doubles ou d'autres ouvrages sans que l'inventaire en ait été dressé ou conservé.

69. — Dans une doctrine opposée à celle que nous venons d'exposer, le caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité est refusé en principe aux livres, manuscrits, estampes, etc., des bibliothèques, aussi bien, d'ailleurs, qu'à tous autres objets mobiliers appartenant à l'État. Il ne saurait exister, en effet, suivant cette opinion, de domaine public mobilier, le domaine public ne pouvant, aux termes de l'art. 538, C. civ., comprendre que des portions du territoire français. — V. en ce sens, Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France et de son administration*, 1838-1841, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 423, n. 508 et s.; Dufour, *Traité général de droit administratif*, 3e éd., 1868-1869, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 268; Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 2e éd., 1885-1886, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 341, p. 317, note; Batbie, *Précis de droit public et administratif*, 5e éd., 1885, p. 193; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6e éd., 1881, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 909 et s., 919 et 924; Ducrocq, *Traité des édifices publics*, n. 97; Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, 3e éd., 1885-1891, t. 2, n. 194, note; Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1885, n. 508. — V. au surplus, pour l'examen détaillé de cette question, *infrà*, v° *Domaine public*.

70. — Il y avait cependant, dans cette doctrine, une catégorie tout au moins de bibliothèques dont les livres et les manuscrits étaient protégés jusqu'en 1870 par le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité. C'étaient les bibliothèques des divers palais et châteaux (Tuileries, Louvre, Versailles, Saint-Cloud, Fontainebleau, Compiègne, etc. qui faisaient partie de la dotation mobilière de la Couronne, cette dotation, conformément aux principes de l'ancienne monarchie sur le domaine de la Couronne, ayant été déclarée inaliénable et imprescriptible par les lois qui ont constitué en ce siècle la liste civile des divers régimes qui se sont succédé en France, et, en dernier lieu, par l'art. 7 du sénatus-consulte du 12 déc. 1852 et Sénatus-consulte, 30 janv. 1810; L. 8 nov. 1814 et 2 mars 1832). Une application de ce principe avait été faite en 1841 par la Cour de cassation en matière de tableaux des musées royaux. — Cass., 10 août 1841, Cousin, S. 41.1.142, P. 41.2.515, D. 41.1.332].

71. — La protection que les bibliothèques comprises dans la dotation mobilière de la couronne pouvaient trouver dans l'art. 7 du sénatus-consulte du 12 déc. 1852 n'existe plus aujourd'hui, car il nous paraît impossible d'admettre à cet égard la doctrine de M. Batbie, d'après laquelle, bien qu'il n'y ait plus aujourd'hui de domaine de la Couronne et que l'abrogation prononcée par le sénatus-consulte de 1852 ait cessé, les biens ayant fait partie de ce domaine seraient toujours régis par les mêmes dispositions et continueraient à être imprescriptibles, aucune disposition de loi n'ayant modifié l'état du droit sur ce point et l'imprescriptibilité tenant d'ailleurs à l'importance de ces biens plutôt qu'à leur appellation. — Batbie, t. 5, n. 341.

72. — Mais, à défaut de cette protection spéciale aux bibliothèques de la Couronne, qui a cessé d'exister, les bibliothèques publiques possèdent aujourd'hui une protection nouvelle résultant des dispositions de la loi du 30 mars 1887, pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

73. — Aux termes de l'art. 8 de cette loi, il doit être fait, par les soins du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

74. — Les effets du classement sont différents suivant que les objets classés appartiennent à l'Etat ou qu'ils sont, au contraire, la propriété d'un département, d'une commune, d'une fabrique ou d'un établissement public. Quant aux objets mobiliers appartenant à un établissement d'utilité publique, ils ne peuvent, pas plus que ceux appartenant à des particuliers, faire l'objet d'un classement. — V. *supra*, v° *Beaux-Arts*, n. 226 et s., 235 et s.

75. — Appliqué aux objets appartenant à l'Etat, le classement les rend inaliénables et imprescriptibles, sous la seule condition qu'il ait été pris par le ministre un arrêté de classement et qu'un exemplaire de la liste des objets classés ait été déposé au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement (L. 30 mars 1887, art. 10).

76. — Les effets de l'arrêté de classement sont bien moins étendus en ce qui touche les objets appartenant aux départements, communes et établissements publics. L'aliénation par vente, don ou échange en est seulement interdite sans l'autorisation du ministre de l'Instruction publique, et l'aliénation consentie irrégulièrement est assimilée aux cas de perte ou de vol. L'action en revendication de l'établissement propriétaire est donc, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 limitée à trois années, avec faculté pour le ministre de l'exercer en son lieu et place, si l'établissement s'abstient (Même loi, art. 13).

77. — Mais à quelles conditions les objets conservés dans les bibliothèques pourront-ils être classés et pourront-ils, par suite, bénéficier, au besoin, suivant les cas, soit de l'inaliénabilité absolue et de l'imprescriptibilité indéfinie proclamées par l'art. 10, L. 30 mars 1887, soit seulement de l'imprescriptibilité temporaire édictée par l'art. 13 de cette loi?

78. — Aucune difficulté n'existera lorsque ces objets offriront, comme c'est le cas à la Bibliothèque nationale pour les antiques, les médailles, les monnaies, pour un grand nombre d'estampes, pour les manuscrits à miniatures, même pour certains imprimés de la réserve, le double caractère historique et artistique. Mais que faudra-t-il décider pour les objets qui, sans présenter aucun caractère artistique, n'en offrent pas moins un intérêt historique ou littéraire de premier ordre, pour les manuscrits de nos grands écrivains, par exemple, pour les mémoires, les correspondances historiques, les cartulaires?

79. — Plusieurs interprètes de la loi de 1887 s'appuyant sur le texte de l'art. 8 de cette loi qui vise, non seulement les objets d'art, mais encore tous les objets mobiliers dont la conservation présente au point de vue de l'art *ou* de l'histoire un intérêt national estiment que l'intérêt historique suffit à lui seul pour autoriser le classement. — Ducrocq, *La loi du 30 mars 1887 et les décrets du 3 janv. 1889 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art*. Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, année 1889, p. 707 et s., et tirage à part; Sabelles, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1889, p. 452 compte-rendu de l'ouvrage précédent; Parisot, *La loi sur les monuments historiques*, 1894, in-8°.

80. — D'autres, au contraire, induisent tant des travaux préparatoires de la loi que de sa rubrique, laquelle vise expressément les monuments et *objets d'art*, que le caractère artistique des objets à classer est nécessaire pour légitimer un arrêté de classement. — Challamel, *Annuaire de législation française publié par la Société de législation comparée*, 9e année, 1890, p. 18. — V., dans le sens de cette opinion, la rédaction de l'art. 1, Décr. 3 janv. 1889, fixant l'organisation de la commission des monuments historiques. On y lit que la commission des monuments historiques a pour mission d'établir la liste des monuments et objets ayant un intérêt historique *et* artistique. Mais le texte d'un décret ne saurait prévaloir contre celui de la loi.

81. — Suivant l'opinion qu'on adoptera sur la domanialité des livres, manuscrits, estampes, médailles, etc., qui composent les bibliothèques publiques, on sera amené à exiger des formes différentes pour leur aliénation. Si ces objets font simplement partie du domaine de l'Etat, ils pourront être aliénés conformément aux règles habituelles qui régissent l'aliénation du mobilier de l'Etat. Si on les considère, au contraire, comme appartenant au domaine public, une loi sera nécessaire.

82. — L'art. 4, Décr. 22 déc. 1855, exige expressément une loi pour l'aliénation des documents déposés aux Archives nationales; mais, par une contradiction singulière, toutes les fois qu'il s'est agi des documents analogues des bibliothèques, l'administration de l'instruction publique, qui n'a cessé de soutenir devant les tribunaux la thèse de l'imprescriptibilité des livres et manuscrits des bibliothèques publiques, s'est toujours contentée d'arrêtés pour en autoriser l'aliénation. C'est ainsi que, tout récemment, c'est par simple arrêté ministériel que, conformément du reste aux précédents, a été consentie l'aliénation du manuscrit de Menessé, dont la cession devait constituer la clause essentielle de la rançon des manuscrits des fonds Libri et Barrois. — V. Delisle, *Rapport au ministre de l'Instruction publique sur les manuscrits des fonds Libri et Barrois* [Bibliothèque de l'Ecole des chartes, t. 49, année 1888, p. 41]; les précédents sont cités p. 43.

83. — Une bibliothèque ne forme pas un tout juridiquement indivisible. On peut donc parfaitement concevoir, et il arrive fréquemment en fait, que les livres qui la composent appartiennent à des propriétaires différents, qu'ils soient, par exemple, pour partie propriété de l'Etat, et pour partie propriété d'une ville ou d'un établissement public.

84. — C'est ce qui a lieu notamment pour la plupart des bibliothèques des villes ou départements. Nous examinerons plus loin avec quelques détails quelle est la mesure des droits respectifs de l'Etat et des communes sur les diverses catégories de livres et de manuscrits dont se composent le plus habituellement les bibliothèques municipales.

85. — Le droit de propriété de l'Etat sur les objets qui composent les bibliothèques emporte comme conséquence naturelle, en ce qui concerne particulièrement les manuscrits, les dessins, les objets d'art, le droit qui appartient d'ailleurs à tout propriétaire, d'en empêcher la reproduction par quelque mode que ce soit, sans autorisation préalable.

86. — Pour les manuscrits, l'interdiction de les publier sans autorisation est écrite expressément dans le décret du 20 févr. 1809. L'art. 1 de ce décret dispose, en effet, que les manuscrits des archives du ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales ou communales ou des autres établissements de l'Empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat et ne peuvent être imprimés et publiés sans son autorisation.

87. — Malgré la généralité des termes de cet article, il est bien certain qu'il peut exister dans les bibliothèques communales notamment, des manuscrits qui ne sont pas la propriété de l'Etat, ceux par exemple qui ont été donnés par les particuliers ou achetés des deniers communaux. Pour ceux-là, la commune en étant propriétaire, c'est au moins qu'appartient le droit de publier, le cas échéant, l'autorisation de publication.

88. — D'après l'art. 2, Décr. 20 févr. 1809, l'autorisation d'imprimer et de publier des manuscrits appartenant à l'Etat devait être donnée par le ministre des relations extérieures pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveraient des copies, extraits ou citations de manuscrits appartenant aux archives de son ministère, et par le ministre de l'Intérieur ce serait aujourd'hui par le ministre de l'Instruction publique pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveraient des copies, extraits ou citations de manuscrits appartenant à un autre établissement public.

89. — Sauf pour les documents du Dépôt des Affaires étrangères V. *supra*, v° *Archives*, n. 449, cette disposition, bien qu'elle soit reproduite dans l'art. 92 du règlement actuel de la Bibliothèque nationale, est à peu près tombée en désuétude ou, du moins, on admet dans la pratique que la communication qui est donnée d'un manuscrit ou d'un document quelconque emporte autorisation de le publier sans qu'il soit tenu de se munir d'une autorisation spéciale. Cette tolérance présente bien certains inconvénients. Elle rend notamment très-difficile de tenir la main à l'exécution de la disposition fort raisonnable de

l'art. 93 du règlement précité, d'après lequel les personnes autorisées à publier un manuscrit doivent s'engager personnellement à faire parvenir à la Bibliothèque nationale deux exemplaires du travail imprimé, sans préjudice du dépôt légal auquel l'imprimeur est tenu.

90. — La disposition du décret de 1809 n'est donc plus, de fait, invoquée aujourd'hui que dans le cas fort rare de publication d'un manuscrit susceptible de porter ombrage à l'administration ou de léser des intérêts privés. Le retrait d'une autorisation accordée implique pour l'Etat l'obligation de rembourser à l'éditeur les frais qu'il a pu faire sur la foi du consentement obtenu par lui. Le cas s'est présenté, il y a quelques années, pour des manuscrits du Dépôt de la guerre : le ministre de la Guerre a dû racheter l'édition dont il regrettait d'avoir permis la préparation. La fixation des dommages-intérêts réclamés en pareille occasion par un auteur appartiendrait aux tribunaux ordinaires. — Richou, n. 89.

91. — Il est un mode de reproduction des manuscrits et des objets d'art qui a fait l'objet d'une réglementation spéciale, c'est la photographie. La reproduction par la photographie, par l'héliogravure ou par un procédé analogue d'objets quelconques conservés dans les collections publiques est régie par les dispositions d'un arrêté du 1er juin 1877 et par celles d'un règlement édicté le 30 du même mois par le ministre de l'Instruction publique. Ces dispositions ayant déjà été résumées *suprà*, v° *Archives*, n. 190 et s., il nous suffit d'y renvoyer.

Section II.

Dispositions pénales.

92. — Les livres, manuscrits, estampes, médailles et autres objets conservés dans les bibliothèques publiques sont protégés contre les destructions, suppressions, soustractions ou détournements dont ils pourraient être l'objet, soit de la part des fonctionnaires préposés à leur garde, soit de la part d'autres personnes, par les dispositions des art. 254 à 256, C. pén., et, dans un cas particulier, par celles de l'art. 173 du même Code.

93. — Aux termes de l'art. 254, C. pén., en cas de soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles ou d'autres papiers, registres, actes et *effets* contenus dans des archives, greffes ou *dépôts publics*, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres *dépositaires* négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 300 fr.

94. — Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion. — Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps (C. pén., art. 255).

95. — Si les bris de scellés, les soustrations, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints (C. pén., art. 256).

96. — Ces articles, comme on le voit, prévoient et punissent des espèces différentes. L'art. 254 punit de peines correctionnelles la négligence des dépositaires publics; les art. 255 et 256 punissent de peines afflictives et infamantes les soustractions, destructions ou enlèvements par les dépositaires publics ou par toute autre personne de procédures criminelles, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes et dépôts publics.

97. — Mais les livres ou les manuscrits d'une bibliothèque rentrent-ils bien dans l'expression *effets*, employée par ces articles, lesquels, placés sous la rubrique : *Enlèvement de pièces dans les dépôts publics*, semblent avoir eu surtout pour objet la protection des documents officiels, des procédures judiciaires, des actes juridiques constatant les droits de l'Etat ou ceux des particuliers, conservés dans les archives, dans les greffes, dans les études de notaires? Le législateur a-t-il entendu comprendre les bibliothèques parmi les *dépôts publics*, au même titre que les archives et les greffes?

98. — La jurisprudence n'a pas hésité à répondre affirmativement. Par une série d'arrêts rendus les uns en matière de vol de livres dans des bibliothèques, les autres en matière de vol de tableaux dans des musées, elle a dit que, par cette expression générale *effets*, l'art. 254 avait entendu désigner tous les objets quelconques renfermés dans un dépôt public, autres que ceux dont le même article fait une désignation particulière; que, dès lors, les livres renfermés dans une bibliothèque publique sont nécessairement compris dans l'expression générale *effets;* qu'une bibliothèque publique est, par la nature de son établissement, un lieu public, et le bibliothécaire, par la nature de ses fonctions, un dépositaire public; qu'ainsi, sous ce triple rapport, le vol de livres dans une bibliothèque publique rentre, non dans l'application de l'art. 401, mais dans celle de l'art. 254; que, par suite, il devient passible de la peine de la réclusion prononcée par l'art. 255 et doit, en conséquence, être renvoyé devant les cours d'assises et non aux tribunaux correctionnels. — Cass., 9 avr. 1813, Duverger, [S. et P. chr.]; — 25 mars 1819, Dardennes, [S. et P. chr.]; — 5 août 1819, Dardennes, [S. et P. chr.]; — 25 mai 1832, Noyer, [S. 32.1.177, P. chr.]; — 10 sept. 1840, Delaroche, [S. 41.1.164, P. 41.1.58] — Paris, 5 août 1840, Delaroche, [P. 40.2.157] — *Sic*, Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, p. 129, n. 920; Duverger, *Manuel du juge d'instruction*, n. 88; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, sur l'art. 254, t. 4, n. 217 et 218; Richou, n. 75.

99. — Cette solution a soulevé certains doutes de la part de MM. Chauveau, Faustin Hélie et Villey. Les exemples que donne l'art. 254 les induisent à croire que la pensée du législateur s'est arrêtée au dépôt d'actes, de titres, de registres publics. Ces actes, ces papiers dont la soustraction peut entraîner la ruine des familles ont été déposés dans des locaux destinés à en assurer la conservation par l'effet d'une confiance nécessaire et sur la foi de la garantie sociale. C'est par cette considération que s'explique la gravité des peines portées contre la soustraction ou la destruction de ces pièces, même contre la simple négligence qui a rendu ces soustractions ou destructions possibles. N'est-ce pas dépasser la pensée du législateur que d'étendre l'application de ces articles à des vols de livres, souvent d'une valeur minime, et qui, alors même que l'objet volé serait d'un prix considérable, comme cela peut arriver pour certains manuscrits, pour des monnaies, des livres rares, ne paraissent pas avoir la même gravité sociale que les faits de soustraction ou de destruction de pièces énumérés dans l'art. 254? — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 3e éd., 1887, t. 3, n. 1050.

100. — Quoi qu'il en soit de ces objections, qui ont leur valeur, la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation a été appliquée sans difficulté à deux affaires qui ont eu un grand retentissement : en 1850, aux dilapidations commises par Libri dans les bibliothèques soumises à ses visites officielles, et, plus récemment, en 1873, aux détournements commis par le bibliothécaire de Troyes dans la bibliothèque confiée à sa garde. Cependant, depuis quelques années, un certain nombre de vols commis dans des bibliothèques publiques ont été déférés aux juridictions correctionnelles et punis par elles des peines édictées contre le vol simple par l'art. 401, C. pén. M. Richou cite notamment un jugement du tribunal de la Seine du 2 janv. 1877, confirmé par la cour de Paris, le 1er février suivant.

101. — On peut y ajouter un autre jugement du tribunal de la Seine du 26 avr. 1888, (Bull. des bibliothèques et des archives, année 1888, p. 52). — M. Richou estime avec raison qu'on ne saurait voir dans ces décisions l'indice d'un revirement de la jurisprudence. C'est le résultat d'erreurs, plus ou moins volontaires de compétence que ni le prévenu, ni le ministère public, ni le juge n'ont relevées. — Richou, n. 76.

102. — L'aggravation de peine que l'art. 255-2° édicte contre les dépositaires est applicable non seulement aux conservateurs ou bibliothécaires, mais encore à tous ceux qui sont, sous leur autorité et à des degrés divers de la hiérarchie, chargés de la garde et de la surveillance des dépôts. Elle serait donc encourue par les employés d'une bibliothèque, par les gens de service, même par des aux hautes ou surnuméraires non salariés, à la condition toutefois que ceux-ci fussent attachés à titre officiel au service de la bibliothèque. — Richou, n. 77.

103. — Mais cette aggravation ne saurait être étendue à ceux qui, à aucun titre régulier, ne classerait dans le personnel de l'établissement, par exemple au secrétaire particulier d'un bibliothécaire ou bien à ses domestiques, de quelque liberté qu'ils eussent pu jouir à leurs risques pour pénétrer dans les salles réservées

et se soustraire à la surveillance générale. Le § 2 de l'art. 173, C. pén., qui, dans une matière analogue, celle de destructions ou soustractions de titres commises en dehors des dépôts publics, punit de la même peine que les dépositaires eux-mêmes les commis et préposés coupables des mêmes destructions ou soustractions n'ayant pas, en effet, été reproduit dans l'art. 255, la qualité de préposé du dépositaire ne saurait exercer aucune influence sur la qualification du fait. — Richou, n. 77. — Cf. Cass., 2 juin 1853, Darras, [S. 53.1.664, P. 54.1.169, D. 53.1.236] — Blanche, sur l'art. 173, t. 3, n. 368; sur l'art. 255, t. 4, n. 221.

104. — Il est nécessaire, pour l'application des art. 254 et s., que les effets contenus dans des dépôts publics y aient été remis dans un but analogue à la destination desdits dépôts. C'est pour ce motif qu'il a été jugé par la Cour de cassation que le vol d'un meuble servant à l'ameublement du local où sont les archives, ou le vol d'un objet quelconque commis sur un individu présent dans un dépôt public ne sauraient être punis par l'application des art. 254 et s., mais bien par celle de l'art. 401. — Cass., 19 janv. 1843, Boucheul, [S. 43.1.361, P. 43.2.73, D. 43.1.134] — *Sic*, Blanche, sur l'art. 254, t. 4, n. 218; Richou, n. 78.

105. — Le détournement de livres que des tiers auraient confiés à titre privé à un bibliothécaire, alors même qu'ils se trouveraient matériellement dans le local de la bibliothèque, ne rentrerait pas davantage sous l'application des mêmes articles. — Richou, n. 78. — V., anal. Cass., 24 juin 1841, Auriol, [S. 42.1.281, P. 42.1.549, D. 41.1.418] — Blanche, *loc. cit.*; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1052.

106. — Sur la question à poser au jury en cas de soustractions commises dans une bibliothèque publique, V. *infrà*, v° *Destruction et soustraction de pièces*.

Section III.

Mesures de sûreté et prescriptions techniques relatives à l'administration intérieure des bibliothèques.

107. — Il peut paraître superflu de dire qu'une bibliothèque doit être établie de manière à se trouver avant tout à l'abri des dangers d'incendie. L'expérience a montré malheureusement que les précautions les plus élémentaires à ce sujet étaient trop souvent négligées. — V. Cornelius Walford, *The destruction of libraries by fire* (Transactions and Proceedings of the 2. Annual Meeting of the Library Association of the United Kingdon, Londres, 1860, p. 65). — A la suite de l'explosion qui, le 19 août 1794, détruisit la majeure partie de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, le décret du 9 frim. an III interdit d'installer aucun atelier d'armes, de salpêtre, aucun magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtiments occupés par des bibliothèques, muséums ou cabinets d'histoire naturelle. Le même décret prescrivit aux administrations de district, dans le cas où des ateliers ou magasins et des dépôts d'objets de sciences et d'arts se trouveraient réunis dans le même local ou dans des bâtiments voisins, de prendre les mesures les plus promptes pour éviter les incendies, et pour déplacer même l'établissement dont la translation serait la plus facile et la moins onéreuse (Décr. 9 frim. an III, art. 1 et 2).

108. — Malgré les cruelles leçons de l'expérience, nous avons, de nos jours encore, vu trop longtemps la Bibliothèque nationale menacée par la contiguïté de maisons dont le voisinage pouvait à juste titre être considéré comme un danger permanent pour les richesses accumulées dans cette bibliothèque. Ce n'est que récemment que les lois des 28 déc. 1880 et 22 août 1881 ont permis d'assurer, par l'expropriation de ces immeubles, l'isolement de la Bibliothèque nationale. — V. Barthelemy-Saint-Hilaire, *Rapport présenté au nom de la commission instituée près du ministère ds l'instruction publique pour examiner la question de l'achat des immeubles attenant à la Bibliothèque nationale*, [*Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 39, année 1878, p. 383

109. — Beaucoup de nos bibliothèques sont encore installées dans des bâtiments anciens qui n'avaient pas été construits pour elles et dont on tire parti comme l'on peut. Ce n'est guère, en effet, que de notre temps que, avec l'accroissement des collections, on a abordé sérieusement les problèmes complexes que soulève la construction et l'accroissement intérieur d'une grande bibliothèque. Des édifices qui peuvent servir de modèle ont été édifiés depuis une cinquantaine d'années en France (Bibliothèques Sainte-Geneviève, Nationale, de l'Ecole des Beaux-Arts, de l'Ecole de droit de Grenoble), et à l'étranger, particulièrement en Allemagne (Bibliothèques de Berlin, de Munich, de Leipzig, de Halle, de Stuttgart, de Wolfenbüttel), en Angleterre (British Museum, bibliothèque de Guildhall), aux Etats-Unis (Bibliothèques de Boston, de Peabody institute, à Baltimore, de San-Francisco, etc.). Toute une littérature, au milieu de laquelle il faut signaler particulièrement les écrits nombreux de M. William-F. Poole, bibliothécaire de la Newberry Library, à Chicago, existe aujourd'hui sur la construction des bibliothèques. On en trouvera la bibliographie dans l'appendice à l'ouvrage de M. J. Koditek, *Repertorium der wichtigsten Zeitschriften des Hochbauwesens*, Leipzig, 1884. — V. aussi *Centralblatt fur Bibliothekswesen*, t. 1, année 1884, p. 34; t. 2, année 1885, p. 197 et 247, et Grœsel, *Grundzüge der Bibliothekslehre*, p. 353, qui indique les plus importants.

110. — La construction d'une bibliothèque relève surtout de l'architecture et ne saurait guère donner lieu à des règlements administratifs. Il en est autrement des règles qui ont pour but d'assurer le bon ordre et le facile usage d'une bibliothèque, règles dont l'ensemble constitue ce qu'on appelle quelquefois le *Bibliothéconomie*. A plusieurs reprises, l'administration a adressé des circulaires relatives à divers points de l'administration intérieure des bibliothèques, notamment à l'estampillage des volumes, à leur inscription sur les registres ou catalogues, à la confection des cartes ou fiches, à la numérotation et au foliotage des manuscrits, etc. — V. notamment, Circ. min. instr. publ., 25 août 1879, 26 mars, 3 mai, 1er juin, et 24 déc. 1884. — Mais ces prescriptions étaient éparses dans des circulaires adressées souvent à un seul ordre de bibliothèques, les unes aux bibliothèques municipales, les autres aux bibliothèques universitaires. A la demande de l'administration de l'instruction publique, M. Delisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale, a, il y a deux ans, repris et complété ces prescriptions, et les a condensées et comme codifiées en un corps de doctrine. Ces *Instructions élémentaires et techniques pour la mise et le maintien en ordre des livres d'une bibliothèque* ont été insérées au *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1889, p. 113-183 (tirage à part, 70 p., Paris, 1889, in-8°). Nous croyons utile de donner ici le résumé, souvent textuel, de ces inscriptions aussi précises que pratiques. — V. aussi L.-A. Constantin, *Bibliothéconomie*, Paris, 1839, 2e éd., 1840; J. Cousin, *De l'organisation et de l'administration des bibliothèques publiques et privées; Manuel théorique et pratique des bibliothécaires*, Paris, 1882, in-8°. — On pourra rapprocher de ces instructions, qui résument la pratique française, celles contenues dans les divers ouvrages étrangers relatifs à l'administration des bibliothèques. On en trouvera l'indication des plus importantes dans la bibliographie qui précède cet article, et un résumé de ce qu'ils contiennent d'essentiel dans le manuel tout récent de M. Grœsel : *Grundzüge der Bibliothekslehre mit bibliographischen und erläuternden Anmerkungen. Neuarbeitung von Dr Julius Petzholdt Katechismus der Bibliothekenlehre*, von Arnim Grœsel, Leipzig, Weber, 1890, in-12, 424 p., publié dans la collection des *Illustrierte Katechismen* de Weber.

111. — I. *Estampillage des livres.* — La première mesure à prendre dans une bibliothèque est d'en estampiller les livres pour en empêcher la dilapidation. Une estampille ineffaçable, en effet, peut empêcher le vol, se rend, en tout cas, apparent pour tous, lorsqu'il a été commis, et apporte avec elle une preuve matérielle de propriété, la meilleure, la plus claire des preuves, partant la moins discutable.

112. — L'estampille doit être apposée conformément aux prescriptions contenues dans une circulaire du ministre de l'Instruction publique en date du 24 déc. 1884. Les dispositions de cette circulaire, expressément rappelées par les Instructions de 1889, ont été reproduites à la suite de ces instructions. — Bull. des bibl. et des arch., année 1884, p. 157, et année 1889, p. 180; Delisle, *op. cit.*; Richou, n. 257.

113. — Elles sont relatives à la matière et à la forme du timbre, au choix de l'encre et à la place que doit occuper l'estampille. Tant dans les manuscrits que dans les imprimés, celle-ci doit être apposée au commencement, à la fin et une fois au moins dans l'intérieur du volume. Quelques bibliothèques choisissent une page déterminée pour recevoir le timbre intérieur : cette mesure a l'avantage de faciliter beaucoup les identifica-

tions en cas de détournement. Lorsqu'un volume, manuscrit ou imprimé, forme un recueil de plusieurs pièces, chacune de ses parties doit être considérée et traitée comme si elle était isolée.

114. — *Nécessité de coter les livres.* — Une bibliothèque ne saurait être bien administrée si tous les livres n'en sont pas cotés, c'est-à-dire si chacun d'eux ne porte pas une cote ou un numéro qui fournisse le moyen de le trouver sur les rayons et de le remettre en place sans la moindre hésitation. Autant que possible, la cote doit être inscrite à la fois sur le dos du volume et à l'intérieur, soit sur le titre ou le faux titre, soit sur un feuillet de garde.

115. — II. *Numérotage de volumes.* — Quand il existe un ancien numérotage, il peut être conservé pourvu qu'il ne présente pas trop d'anomalies et de complications, pourvu aussi qu'on puisse en corriger les irrégularités. L'essentiel est que les cotes se succèdent sans interruption, qu'il n'y ait point de volumes dépourvus de cotes et que la même cote ne s'applique jamais à deux volumes différents.

116. — S'il n'existe pas de numérotage ou que le numérotage existant soit trop imparfait pour être conservé, le bibliothécaire qui doit procéder à un nouveau numérotage peut, à la rigueur, ne pas modifier le classement, fût-il même très-défectueux, d'après lequel les livres sont placés sur les rayons; il veillera seulement à ce que les différents volumes d'un même ouvrage soient rapprochés les uns des autres. Cette précaution prise, il pourra numéroter les livres suivant l'ordre dans lequel il les trouvera, en commençant par le premier rayon de la première armoire, et en poursuivant le numérotage jusqu'au dernier rayon de la dernière armoire.

117. — III. *Classement.* — Mais il est bien préférable de ne pas procéder au numérotage avant d'avoir réparti les livres dans un certain ordre de divisions, suivant la diversité des matières, de façon, par exemple, à rassembler à côté les uns des autres tous les ouvrages de théologie, puis tous ceux de jurisprudence, et ainsi de suite. Chacune des divisions recevra, comme signe caractéristique, une lettre de l'alphabet : A, B, C, etc. Aux Instructions est joint un cadre de classement dans lequel trouveraient aisément place tous les ouvrages dont se composent la plupart des bibliothèques municipales. Ce cadre peut recevoir, du reste, un nombre infini de modifications (les Instructions en donnent quelques exemples), suivant la nature des fonds, théologique, *scientifique*, *historique*, qui dominent dans la bibliothèque.

118. — La constitution d'une réserve dans laquelle doivent prendre place, pour être conservés avec un soin tout particulier, les livres les plus précieux d'une bibliothèque (incunables, éditions rares, impressions sur vélin ou sur grand papier, volumes ornés de gravures remarquables ou renfermant des annotations, manuscrits, ouvrages ayant appartenu à des personnages illustres ou revêtus de reliures artistiques); celle d'une série de livres spécialement relatifs à une province ou à une localité; la mise à part, soit dans la salle de lecture, soit à côté de cette salle, des ouvrages et des collections les plus fréquemment consultés, de façon à faciliter le service des communications, l'organisation des collections d'estampes, de cartes géographiques et de plans; la constitution de recueils factices pour les pièces qu'il n'est pas indispensable et qu'il serait trop long de coter et de cataloguer une à une; la distinction par formats des livres appartenant à chaque division ou subdivision du cadre de classement; l'ordre suivant lequel doivent être rangés et numérotés les livres de chaque format dans chaque division ou subdivision; le numérotage des brochures ou pièces; le traitement des doubles; les mesures à prendre pour le classement et le numérotage des livres qui viennent s'ajouter à l'ancien fonds; les soins exigés pour les périodiques et les ouvrages qui paraissent par livraisons font, dans autant de paragraphes différents, l'objet d'observations aussi précises que pratiques, mais d'une nature trop technique pour que nous puissions avoir la pensée de les donner ici, même en résumé.

119. — Il suffira de faire remarquer que les Instructions recommandent, même pour les accroissements futurs de la bibliothèque, le classement méthodique des volumes, sans en méconnaître cependant certains inconvénients. On sait qu'une autre méthode, pratiquée déjà au siècle dernier par Desmarais à la bibliothèque Mazarine, et qui tend à se généraliser de plus en plus de nos jours, surtout dans les grandes bibliothèques dont on ne peut prévoir les accroissements futurs, consiste dans la *mise à la suite* des ouvrages sur les rayons, suivant leur ordre d'entrée, sans se préoccuper de leur contenu et sans autre distinction que celle du format. — V. Soboltschikoff, *Principes pour l'organisation et la conservation des grandes bibliothèques*, Paris, 1859, in-12; A. Molinier, *Grande encyclopédie*, t. 6, v° *Bibliothèques*, p. 659; Graesel, p. 215.

120. — IV. *Rédaction de l'inventaire.* — Au moment même où les livres d'une division de la bibliothèque sont mis en ordre et où ils reçoivent une cote, il faut en dresser l'inventaire, c'est-à-dire un état très-sommaire qui suivra minutieusement l'ordre des cotes. Cet inventaire est la plus sûre garantie du maintien de l'ordre; il permet de faire en peu de temps des récolements exacts et de reconnaître à quel ouvrage se rapporte une cote qu'on ne trouverait pas représentée sur les rayons. Il est aussi très-nécessaire pour éviter des erreurs dans le numérotage des livres qu'on doit ajouter à une division ou subdivision.

121. — V. *Rédaction des catalogues.* — L'inventaire dont il vient d'être parlé est uniquement un inventaire d'ordre. Il est absolument distinct des catalogues proprement dits dont le but est de permettre de répondre aux demandes du public. De ces répertoires, le plus indispensable dans une bibliothèque est celui qui permet de s'assurer instantanément si le dépôt renferme ou non un ouvrage dont le titre est exactement donné et, dans le cas de l'affirmative, d'aller sans la moindre hésitation prendre le livre sur les rayons. Mieux que tout autre, un *catalogue alphabétique* répond à ce double besoin; mais il ne rendrait pas tous les services qu'on est fondé à lui demander s'il n'était pas rédigé suivant une méthode très-rigoureuse. C'est un instrument de précision, font remarquer les Instructions, dont toutes les parties doivent être préparées et montées avec le plus grand soin, pour qu'un ouvrier, même peu exercé, puisse s'en servir sans embarras.

122. — De là, les règles minutieuses données par les Instructions pour chacune des opérations dont se compose la rédaction d'un catalogue alphabétique. Ces règles se rapportent aux six chefs suivants : 1° rédaction des cartes du catalogue; 2° mise en vedette des mots d'après lesquels seront classées les cartes portant des noms d'auteurs; 3° mise en vedette des mots d'après lesquels seront classées les cartes d'ouvrages anonymes; 4° rédaction des cartes secondaires ou de rappel; 5° rangement des cartes; 6° forme matérielle à donner au catalogue alphabétique (registres ou cartes immobilisées par des procédés divers).

123. — Le catalogue alphabétique achevé, les cartes qui ont servi à le former, ou les copies qu'on fera faire des cartes principales, dans le cas où le catalogue alphabétique n'a pas été transcrit sur registre, pourront être employées à la composition d'un catalogue méthodique; ces cartes seront distribuées dans les différentes divisions, subdivisions et paragraphes d'un cadre bibliographique plus ou moins détaillé. Les Instructions n'imposant aucun cadre particulier, les bibliothécaires auraient la liberté d'établir à leur gré les cadres de ce classement et l'on sait combien sont nombreux et variés les systèmes bibliographiques qui, depuis trois siècles, ont été proposés pour le classement méthodique des livres d'une bibliothèque. — V. pour l'exposé de ces divers systèmes, les ouvrages suivants : Dr Julius Petzholdt, *Bibliotheca bibliographica*, Leipzig, 1866, in-8°, p. 20-65; K. Collan, *Om bibliografiska systemer och bibliotheksmethoder*, Helsingfors, 1861, in-8°; Tommaso Gar, *Lettere di bibliologia*, Turin, 1868, in-8°; G. Ottino, *Manuale di bibliografia*, Milan, 1885, in-8°. On en trouvera un résumé aux p. 149-160 et 384-388, du tout récent manuel de M. Graesel *Grundzüge der Bibliothekslehre mit bibliographischen und erläuternden Anmerkungen. Neubearbeitung von Dr Julius Petzholdts Katechismus der Bibliothekslehre*, von Dr Arnim Graesel, Leipzig, Weber, 1890, in-8°, XII-424 p.), publié dans la collection des *Illustrierte Katechismen* de Weber. — En France, ce sera le plus souvent le *Manuel du libraire* de Brunet qui fournira le modèle adopté.

124. — « Mais, fait observer très-justement M. Delisle, que nous citons textuellement, les progrès de la science, les développements de la production littéraire et les raffinements de la bibliographie ont rendu très-difficile la composition des catalogues méthodiques. Les opérations nécessaires pour y intercaler convenablement la mention des livres nouveaux sont longues et délicates. Très-souvent, il y a lieu d'hésiter sur la place qui doit logiquement leur être assignée. Combien de fois n'est-il

pas arrivé aux meilleurs bibliothécaires de ne plus savoir exactement, quand ils reçoivent la suite d'un ouvrage, dans quelle case du catalogue méthodique ils en ont, peu d'années auparavant, placé les premiers volumes? Comment les différents employés qui travaillent simultanément ou successivement dans une bibliothèque peuvent-ils s'astreindre à suivre avec une rigoureuse uniformité des règles qui n'ont rien d'absolu, qui reposent parfois sur des idées vieillies et dont la raison d'être a disparu dans les évolutions ou les révolutions qui, de temps à autre, viennent transformer le champ des sciences et des arts, comme celui des institutions? L'expérience n'a-t-elle pas d'ailleurs suffisamment démontré que très-peu de lecteurs sont en état ou prennent la peine de s'orienter dans le dédale des catalogues méthodiques les plus perfectionnés? De là, le discrédit dans lequel sont tombés les catalogues méthodiques, auxquels tendent de plus en plus à se substituer des bibliographies spéciales, dans lesquelles celui qui étudie un sujet déterminé trouve l'indication de tout ce qu'il a intérêt à connaître, non seulement en fait d'ouvrages proprement dits et de mémoires publiés à part, mais encore en fait de travaux ou de communications insérés dans des recueils de tout genre ». — Delisle, *Instructions élémentaires et techniques*, etc., p. 30 du tirage à part.

125. — Mais si l'on peut renoncer à un catalogue méthodique, ou du moins en ajourner l'exécution, il convient d'être toujours en état de connaître les ressources qu'une bibliothèque présente pour l'étude d'une question et de trouver une publication dont on ignore le nom de l'auteur. Pour atteindre ce but, les Instructions recommandent l'établissement d'un répertoire dans lequel les ouvrages seront enregistrés suivant l'ordre alphabétique des mots qui caractérisent les sujets traités dans ces ouvrages. Pour dresser ce répertoire, il faut relever chacun des mots caractéristiques que renferme le titre du livre, en prenant soin, autant que possible : 1° de traduire ces mots en français quand le livre est écrit dans une langue étrangère, morte ou vivante; 2° de ramener à un type unique les diverses formes sous lesquelles se présentent les noms d'hommes et de lieux; 3° d'adopter toujours le même mot pour répondre à la même idée, quand cette idée peut être exprimée par plusieurs synonymes. Un perfectionnement que ce répertoire pourra recevoir après coup consistera en rubriques générales fournissant des renvois aux rubriques particulières qui se rapportent à un ensemble de matières homogènes. Par exemple, du mot *Liturgie*, on pourra renvoyer aux mots *Bréviaires*, *Heures*, *Missels*... pour établir la série complète des livres liturgiques que possède la bibliothèque.

126. — Les Instructions dont nous venons de faire connaître les dispositions essentielles en ce qui touche la rédaction des inventaires et catalogues sont complétées sur ce point spécial par quatre appendices donnant : 1° un modèle d'inventaire pour une bibliothèque soumise à un nouveau rangement; 2° un modèle d'inventaire pour une bibliothèque dont l'ancien numérotage a été conservé; 3° un modèle de catalogue alphabétique par noms d'auteurs et par premiers mots de titres pour les ouvrages anonymes; 4° un modèle alphabétique de répertoire par noms de sujets.

127. — VI. *Registres d'ordre.* — Après avoir parlé des catalogues à l'aide desquels peuvent être cherchés et trouvés les livres que le public désire consulter, il reste à parler des registres administratifs dont la tenue régulière assure l'ordre dans une bibliothèque. Ces registres sont au nombre de trois : le registre d'entrée, celui de la reliure et celui du prêt.

128. — Le *registre d'entrée* est destiné à recevoir, jour par jour, l'inscription des livres ou parties de livres qui arrivent dans le dépôt, soit par voie d'acquisition, soit par suite de dons. Dans les grandes bibliothèques, il peut être utile d'avoir deux registres d'entrée, l'un pour les livres achetés, l'autre pour les livres donnés; mais, le plus ordinairement, un registre unique suffira.

129. — Dès qu'un volume arrive dans une bibliothèque, il doit être collationné pour en vérifier l'état, puis inscrit au registre d'entrée, en ayant soin de marquer sur le volume lui-même le numéro sous lequel il a été porté au registre. Cette précaution permettra de toujours retrouver sans le moindre tâtonnement à quelle époque et de quelle façon, acquisition ou don, un livre est arrivé à la bibliothèque. Pour les recueils périodiques, ainsi que pour les ouvrages paraissant par livraisons à intervalles réguliers ou rapprochés, on peut, après avoir inscrit au registre d'entrée le commencement de l'ouvrage, se dispenser d'y faire figurer l'arrivée successive des livraisons suivantes. Mais, pour chacune des publications de cette nature, même pour les collections académiques et les recueils de sociétés savantes, il est bon d'avoir une fiche en carton ou en papier fort, sur laquelle on prend note de l'arrivée de chaque partie de la publication. Il est utile aussi, dans les bibliothèques d'une certaine importance, qui reçoivent habituellement des concessions de livres du ministère de l'Instruction publique, de la Direction des Beaux-Arts, de l'Institut, etc., d'avoir des fiches sur lesquelles on inscrira, au fur et à mesure des réceptions, les volumes ou parties de volumes qui viennent de chacun de ces établissements. C'est le meilleur moyen de voir si les volumes auxquels on a droit sont exactement retirés.

130. — Les écritures auxquelles donnent lieu les travaux de la reliure se réduisent à peu près à la tenue d'un *registre de la reliure* dont le modèle est donné par l'Instruction. Pendant qu'un volume sera dans l'atelier du relieur, il sera remplacé sur les rayons par une fiche ou un carton expliquant la cause de l'absence; à la rentrée du volume, il faut avoir soin d'enlever le carton ou la fiche qui le représentait sur les rayons et d'inscrire la date de la rentrée dans la dernière colonne du registre de la reliure.

131. — Chaque bibliothèque a, en ce qui touche le *prêt à l'extérieur*, ses règlements particuliers auxquels le bibliothécaire doit se conformer, en s'efforçant de concilier la plus grande libéralité avec la nécessité de ne jamais compromettre la conservation des livres et de ne pas entraver les recherches des lecteurs qui fréquentent la salle de travail. Tout prêt doit être inscrit sur un registre qui doit avoir la forme d'un journal. La durée d'un prêt doit toujours être déterminée; les délais ne devraient pas dépasser trois mois, sauf dans certains cas, la faculté laissée à l'emprunteur de demander la prolongation du prêt. Le bibliothécaire ne doit jamais laisser un livre sorti de la bibliothèque pendant plus d'un an. Aussitôt qu'un volume prêté est rendu, il faut inscrire la date de la restitution dans la dernière colonne du journal et passer un trait sur l'article relatif au prêt de ce volume. — Concurremment avec le journal, il faut tenir un répertoire qui renseigne exactement sur la situation de chaque emprunteur. A cet effet, on aura sur fiches les noms des personnes autorisées à emprunter, et chaque fois que l'une d'elles se fera prêter un ou plusieurs volumes, on inscrira sur la fiche qui la concerne le numéro du journal relatif au prêt. Quand les volumes auront été rendus, on biffera sur la fiche les numéros de renvoi aux articles du journal constatant le prêt de ces volumes. — Pendant que, par suite d'un prêt, un volume est sorti de la bibliothèque, il doit être représenté sur les rayons par un carton ou par une fiche qui indique la cause de cette absence. On aura soin de retirer ce carton ou cette fiche le jour où le volume, rendu par l'emprunteur, reprendra sa place sur les rayons.

132. — VII. *Récolements.* — Pour vérifier l'état d'une bibliothèque, il faut de temps à autre procéder à des récolements, c'est-à-dire s'assurer de la présence de tous les volumes portés à l'inventaire et constater que chacun d'eux occupe bien sur les rayons la place qui correspond à sa cote. Après une enquête sérieuse sur le sort des livres dont l'absence aura été constatée, on devra, si la recherche demeure infructueuse, noter le déficit sur l'inventaire, avec la date de la constatation et le paraphe du bibliothécaire. — Au cours du récolement, on régularisera la condition des volumes qu'on rencontrera dépourvus de cotes et omis à l'inventaire.

133. — VIII. *Manuscrits et incunables.* — Outre ces prescriptions applicables à l'ensemble des ouvrages qui composent une bibliothèque, l'administration a, dans ces dernières années, adressé des instructions spéciales à deux ordres de volumes qui présentent une importance particulière, les manuscrits et les incunables, c'est-à-dire les volumes ou pièces imprimés avant l'année 1501. Les premiers doivent nécessairement, dans toute bibliothèque, former une série indépendante. Les seconds pourront aussi, quand ils seront en nombre suffisant, constituer une série spéciale, dont les différents articles, partagés suivant les formats, seront rangés et cotés, soit en suivant l'ordre alphabétique des noms des auteurs ou des premiers mots des titres, quand les ouvrages sont anonymes, soit en suivant l'ordre chronologique des dates d'impression et en rejetant à la fin les incunables non datés auxquels un classement alphabétique peut seul être appliqué.

134. — Le ministère de l'Instruction publique a entrepris, comme nous le verrons plus loin, de doter la France d'un catalogue général des manuscrits conservés dans les bibliothèques publiques de France et d'un catalogue général des incunables des mêmes bibliothèques. Pour guider les bibliothécaires dans la rédaction de ce double travail, le ministre de l'Instruction publique a demandé à M. Delisle de vouloir bien rédiger les instructions nécessaires. L'instruction relative à la rédaction du catalogue des manuscrits, a été publiée dans le *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1884, p. 94. Celle relative aux catalogues des incunables (Circ. min. instr. publ., 15 févr. 1886), a paru dans le même recueil, année 1886, p. 1. — V. aussi Circ. min. instr. publ., 25 juill. 1888, [Bulletin des bibliothèques et des archives, année 1888, p. 49]. — Malgré l'intérêt que présentent ces instructions, le caractère de ce recueil ne nous permet pas de songer à en donner ici un résumé même sommaire. Nous ne pouvons donc que renvoyer au texte même.

CHAPITRE III.

DES DIVERSES SORTES DE BIBLIOTHÈQUES.

SECTION I.

Bibliothèques privées.

135. — Les bibliothèques sont publiques ou privées. De ces dernières, qui avaient fixé autrefois l'attention du législateur et fait l'objet de plusieurs règlements, il n'y a aujourd'hui que peu de chose à dire.

136. — Une bibliothèque et les livres qui la composent doivent être considérés comme meubles et sont, par suite, soumis à toutes les règles qui régissent cette nature de biens (C. civ., art. 527). — V. *infrà*, v° *Biens*, n. 262, 478, 515, 535, 736, 743.

137. — Toutefois, le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas les livres d'une bibliothèque, pas plus qu'il ne comprend l'argent comptant, les pierreries, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, etc. (C. civ., art. 533).

138. — C'était autrefois un principe admis que l'aîné des enfants mâles avait le droit de retenir la bibliothèque du père décédé, en indemnisant ses frères et sœurs. Ce privilège n'existe plus aujourd'hui (V. *suprà*, *Aînesse*, n. 23 et s.). — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Bibliothèque*, n. 6. — Sans aucun doute, puisqu'elle constitue un meuble, une bibliothèque peut faire l'objet d'un gage. Toutefois, la jurisprudence a décidé, par application de l'art. 2074, C. civ., qu'il y a nullité de l'acte par lequel un débiteur donne sa bibliothèque en gage, lorsqu'il n'y est fait mention que du nombre des volumes, et non de la nature des ouvrages, non plus que des formats, éditions, et autres signes caractéristiques de leur valeur, lorsqu'enfin un catalogue n'y a pas été annexé. — Cass., 4 mars 1811, Trésor public, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Gage*.

139. — On se demandait, dans notre ancien droit, si la bibliothèque d'un homme public, tel qu'un avocat, un magistrat, un médecin, pouvait être saisie? — V. Merlin, v° *Bibliothèque*, n. 7. — Cette question, autrefois agitée entre les jurisconsultes, et qu'en Lorraine l'ordonnance du duc Léopold (tit. 17, art. 15), avait résolue dans le sens de la négative, est aujourd'hui tranchée expressément par l'art. 592, C. proc. civ. Cet article déclare insaisissables jusqu'à concurrence de 300 fr. à son choix les livres relatifs à la profession du saisi. — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

140. — La vente des livres d'une bibliothèque était réglée, avant 1789, par des règlements spéciaux. Ainsi, un règlement de février 1763, art. 113, défendait aux huissiers-priseurs de s'immiscer dans aucune prisée ou description de livres; ces opérations ne pouvaient être faites que par deux libraires sur la réquisition des parties intéressées, et l'inventaire dressé en conséquence devait être annexé par les notaires à l'inventaire du mobilier de toute autre espèce. Un arrêt du Conseil privé du 14 juin 1727 avait cependant dérogé à ce principe en permettant aux huissiers-priseurs de procéder à l'estimation en présence de deux libraires, et en autorisant aussi les notaires à inventorier et à priser les livres comme tous autres meubles. — Ces dispositions ont été abrogées par l'art. 1041, C. proc. civ. — Merlin, v° *Bibliothèque*, n. 3 *bis*.

141. — De même, ne sont plus en vigueur, l'art. 115 du même règlement de 1723, portant défense à tout particulier de vendre sa bibliothèque, sans permission préalable de l'autorité, et visite des syndic et adjoints des libraires, l'art. 116, prescrivant les mêmes formalités pour la vente de la bibliothèque des personnes décédées, et l'art. 118, frappant d'une amende de 1.500 livres et de la confiscation l'achat fait par des libraires avant l'accomplissement des formalités indiquées par les articles précédents. — Merlin, v° *Bibliothèque*, n. 4.

142. — Toutefois, mais par un autre motif, attendu que les ventes *publiques* ne peuvent avoir lieu que par le ministère d'officiers ministériels établis par la loi, un particulier ne pourrait procéder à la vente publique de sa bibliothèque. — V. *infrà*, v° *Vente publique de meubles*.

SECTION II.

Bibliothèques publiques.

143. — Parmi les bibliothèques qui sont la propriété de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les unes sont absolument publiques et l'accès en est, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation spéciale, ouvert à tous. D'autres, destinées au service d'un établissement, d'un corps particulier, sont, bien que propriété publique, réservées exclusivement à l'usage de ce corps, de cet établissement; c'est le cas des bibliothèques de certaines écoles, de celles des lycées, de celles des cours et tribunaux et de la plupart des administrations. Il en est toutefois, dans cette dernière catégorie, qui sont accessibles à un si grand nombre de personnes, ou dont l'accès peut s'obtenir si facilement, qu'elles participent presque de la nature des bibliothèques publiques : tel est, par exemple, le cas des bibliothèques universitaires.

144. — A un autre point de vue, on peut distinguer parmi les bibliothèques qui sont la propriété de l'Etat, des communes, etc., celles qui, absolument indépendantes de tout autre établissement, sont dotées d'un budget propre et relèvent directement sans intermédiaire, soit d'un ministère, soit d'une municipalité, et celles, d'autre part, qui, destinées à desservir un établissement ou un corps, n'ont pas d'existence propre en dehors de cet établissement, de ce corps, par le budget duquel elles sont alimentées. Les bibliothèques qui appartiennent à la première catégorie sont toutes publiques par leur nature même. Parmi celles de la seconde catégorie, la plupart ne sont pas, en principe du moins, accessibles au public; quelques-unes cependant lui sont ouvertes aussi largement que les premières : tel est le cas des bibliothèques du Muséum d'histoire naturelle, du Conservatoire des arts et métiers, du Conservatoire de musique, de l'Ecole des Beaux-Arts.

145. — A un troisième point de vue, on doit distinguer, qu'elles soient d'ailleurs publiques ou non, d'un côté les bibliothèques isolées, telles que celles que nous venons d'énumérer en dernier, dont chacune peut avoir sa physionomie et son règlement particulier, et, d'un autre côté, les bibliothèques que la parité de leur but et l'identité de leur constitution permettent de grouper ensemble et sur lesquelles s'exerce par voie de prescriptions générales le contrôle de l'administration supérieure. Tel est le cas des bibliothèques administratives des préfectures, des bibliothèques des facultés, des lycées, des bibliothèques populaires, scolaires, militaires, maritimes, pénitentiaires, etc.

146. — Dans l'impossibilité de passer en revue, même sommairement, les innombrables bibliothèques de toute nature qui existent en France, nous restreindrons cette étude : 1° aux bibliothèques publiques proprement dites, qu'elles soient la propriété de l'Etat ou celle des communes; 2° aux bibliothèques telles que celles que nous venons d'énumérer pour lesquelles il existe un ensemble de prescriptions communes; 3° enfin à un petit nombre de bibliothèques spéciales qui présentent un intérêt trop considérable pour qu'il soit possible de ne pas leur consacrer tout au moins une courte notice.

SECTION III.

Bibliothèques des corporations et des sociétés.

147. — Entre les bibliothèques privées des simples particuliers et les bibliothèques de l'Etat, des communes, des établis-

sements publics, il faut mentionner toute une catégorie extrêmement nombreuse et variée de bibliothèques qui, dans une certaine mesure, participent à la fois de la nature des unes et des autres.

148. — Bibliothèques privées au point de vue des règles de droit qui leur sont applicables, les bibliothèques des corporations et celles des sociétés, présentent, en effet, tant par leur importance que par les services qu'elles rendent, soit à tout le public, soit à des catégories très-nombreuses de personnes, quelques-uns des caractères des bibliothèques publiques.

149. — Parmi ces bibliothèques, il en est d'absolument publiques. Telles sont les bibliothèques des diverses chambres de commerce, notamment celle de la chambre de commerce de Paris, la bibliothèque de la société du protestantisme français, la bibliothèque polonaise, enfin les innombrables bibliothèques populaires libres de lecture sur place ou de prêt à domicile fondées à Paris et en province par des sociétés d'instruction et de moralisation. D'autres sont réservées spécialement à leurs adhérents, et il en est dans le nombre de fort imposantes. Il suffira de citer la bibliothèque de la société de législation comparée, dont le catalogue a été imprimé; les bibliothèques des sociétés de géographie, de statistique, des Antiquaires de France, d'encouragement pour l'industrie nationale, d'acclimatation, des sociétés géologique, botanique, chimique, philomathique, etc., enfin celles des nombreuses sociétés savantes des départements.

150. — Parmi les bibliothèques des corporations judiciaires, avocats, avoués, notaires, nous devons une mention particulière à la bibliothèque des avocats de Paris. Nous avons déjà dit que cette bibliothèque, fondée en 1708 par un legs de M. de Riparfonds, et installée dans une des salles de l'archevêché, avait été une des premières bibliothèques ouverte au public, qui y fut reçu à partir de 1713. Au moment de la Révolution, elle comptait 20,000 volumes environ. Séquestrée lors de la suppression de l'Ordre, elle fut en partie réunie à la bibliothèque du comité de législation (Décr. 12 juill. 1793); le surplus fut attribué, par un arrêté du Directoire du 12 pluv. an V, au tribunal de cassation qui l'a gardé. Une seconde bibliothèque, établie en 1810 au moyen d'un legs fait par Ferey en 1806, à l'Ordre non encore restauré, a péri en partie dans l'incendie du Palais de justice en 1871. Reconstituée depuis quelques années, elle se compose actuellement de 20,000 volumes. Le catalogue en a été imprimé, comme l'avait été celui des deux précédentes, en 2 vol. in-8°, Paris, 1880.

151. — A la différence de l'ancienne Bibliothèque des avocats, la bibliothèque actuelle n'est ouverte qu'aux membres du barreau, aux magistrats de la cour et du tribunal et aux personnes munies d'une autorisation spéciale du bâtonnier.

CHAPITRE IV.

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE L'ÉTAT.

SECTION I.

Administration centrale.

152. — La plupart des bibliothèques relèvent du ministère de l'Instruction publique. Cette règle souffre cependant de nombreuses exceptions, car il n'est pas un ministère qui n'ait dans ses services un nombre plus ou moins considérable de bibliothèques, à commencer par la bibliothèque même du ministère. C'est ainsi, par exemple, que les bibliothèques administratives dépendent du ministère de l'Intérieur; les bibliothèques judiciaires, du ministère de la Justice; les bibliothèques militaires, du ministère de la Guerre; les bibliothèques de la marine, du ministère de la Marine, etc.

153. — Il ne serait pas exact de dire que le ministère de l'Instruction publique a dans ses attributions les bibliothèques publiques, tandis que celles ressortissant aux autres ministères ne le sont pas. D'une part, en effet, les bibliothèques des divers établissements d'instruction à tous les degrés, facultés, grandes écoles, lycées, etc., ne sont pas en général publiques, tout au moins d'une façon absolue, et, d'autre part, des bibliothèques absolument publiques, telles que celle du Conservatoire des arts et métiers, pour ne citer qu'un exemple, relèvent d'un ministère autre que celui de l'Instruction publique.

154. — Les bibliothèques ressortissant au ministère de l'Instruction publique dépendent de directions différentes de ce ministère. Les bibliothèques publiques proprement dites sont placées dans les attributions de la direction du secrétariat (3e bureau). Les autres relèvent, suivant leur nature, d'une des trois directions qui président aux trois ordres d'enseignement, supérieur, secondaire ou primaire.

155. — Laissant de côté pour le moment ce qui se rapporte à ces dernières bibliothèques, nous n'étudierons dans ce chapitre que ce qui a trait aux bibliothèques publiques de l'Etat qui forment, avec les bibliothèques publiques des départements, les attributions du 3e bureau de la direction du secrétariat, ces bibliothèques sont : 1° la Bibliothèque nationale; 2° les bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève; 3° les bibliothèques des Palais nationaux; 4° la bibliothèque-musée d'Alger.

156. — Deux organes administratifs sont chargés, auprès du 3e bureau, de la surveillance et du contrôle des bibliothèques publiques de l'Etat et de celle des communes. Ce sont : 1° le comité central des bibliothèques de Paris; 2° l'inspection générale des bibliothèques et archives.

157. — Le comité central des bibliothèques de Paris, appellation qui comprend les bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève, mais non la Bibliothèque nationale, a été institué par arrêté du ministre de l'Instruction publique du 12 mars 1881, en vue d'améliorer le fonctionnement de ces trois bibliothèques. Composé sous la présidence d'un délégué du ministre, qui est actuellement l'administrateur de la Bibliothèque nationale, du directeur du secrétariat, des inspecteurs généraux des bibliothèques, des administrateurs et trésoriers des trois bibliothèques intéressées, et du chef du bureau des bibliothèques, il se réunit une fois par mois pour entendre les rapports des administrateurs sur leurs services respectifs et proposer des réformes, s'il y a lieu. C'est à son initiative qu'est due la réorganisation récente de ces trois bibliothèques.

158. — Jusqu'en 1884, il n'existait, pour l'exercice du contrôle du ministre sur les bibliothèques des départements, qu'un inspecteur général des bibliothèques publiques et un inspecteur général des bibliothèques scolaires. Le décret du 21 mars 1884 qui a transféré du ministère de l'Intérieur à celui de l'Instruction publique le service des archives départementales, communales et hospitalières, avec ses deux inspecteurs, a permis de créer une inspection commune aux bibliothèques et aux archives par la fusion en un seul des deux corps d'inspection (Décr. 31 mars 1884). Les inspecteurs des bibliothèques et archives, dont ce nombre a été réduit à trois, ont pour mission de vérifier, au moyen de tournées annuelles, l'état des bibliothèques et d'indiquer aux bibliothécaires et aux municipalités les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter. Ils rendent compte de leurs inspections dans des rapports adressés au ministre.

159. — Outre le contrôle des bibliothèques, le 3e bureau est encore chargé de la répartition à faire entre elles des ouvrages scientifiques et littéraires auxquels souscrit le ministère, sur l'avis d'une commission consultative, dite *commission des souscriptions*. Il doit aussi recevoir et répartir les volumes provenant du dépôt légal. Il a enfin dans ses attributions le service des échanges internationaux, dont l'idée, émise dès 1835, par M. Vattemare, n'a été réalisée qu'à une date récente. Pratiqués depuis une douzaine d'années seulement, les échanges internationaux ont déjà été pour les bibliothèques publiques une source d'enrichissements précieux.

160. — Quant au fonctionnement même du dépôt légal, auquel sont intéressés à la fois la police de la librairie, la protection de la propriété littéraire et l'accroissement de nos collections nationales, il en sera traité en détail, *infrà*, v° *Imprimeur*. Il suffira de rappeler ici que les Chambres sont saisies, depuis plusieurs années déjà, par M. Mézières, d'une proposition de loi qui donnerait satisfaction à quelques-unes au moins de trop justes critiques présentées par M. Picot sur la législation si défectueuse du dépôt légal. — V. G. Picot, *Le dépôt légal et nos collections nationales*, [Rev. des Deux-Mondes, 1er févr. 1883], et tirage à part, Paris, 1883, in-8°.

161. — Les services généraux des bibliothèques (ce qui ne comprend pas naturellement, au point de vue budgétaire, le bureau des bibliothèques, dont les crédits sont compris dans les crédits généraux de l'administration centrale), sont inscrits au budget de 1891 (ch. 32 du budget de l'instruction publique)

pour une somme de 39,000 fr., sur lesquels 27,000 fr. représentent le traitement des trois inspecteurs généraux des bibliothèques et archives, et 12,000 fr. sont affectés aux frais de tournées de l'inspection générale, à des missions spéciales, aux frais généraux du service du dépôt légal et à des dépenses diverses. — En outre, une somme de 30,000 fr. figure au chap. 30 pour les dépenses de rédaction et d'impression du catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques.

Section II.

Bibliothèque nationale.

§ 1. *Organisation.*

162. — L'organisation intérieure de la Bibliothèque nationale a fréquemment varié depuis un siècle. Avant la Révolution, la Bibliothèque était placée sous la direction du Bibliothécaire du roi. La Convention (Décr. 25 vend. an IV) le remplaça par un conservatoire de huit membres, répartis inégalement entre les quatre départements (deux pour les imprimés, trois pour les manuscrits, deux pour les antiques et les médailles, un pour les estampes), ayant tous les mêmes droits et recevant un traitement égal de 6,000 livres. Les huit conservateurs choisissaient parmi eux un directeur nommé pour un an, rééligible pour une seconde année seulement, chargé de la surveillance générale et de la correspondance avec le pouvoir exécutif. Sauf la première nomination, qui fut faite par la Convention, le Conservatoire nommait lui-même ses membres et les autres employés de la bibliothèque. Un arrêté de Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, en date du 28 vend. an IX, centralisa les pouvoirs entre les mains d'un seul administrateur et réduisit le Conservatoire à un rôle purement consultatif. L'ordonnance du 2 nov. 1828 créa un cinquième département, celui des cartes géographiques et plans, et remit aux cinq conservateurs réunis en conseil la nomination de leur président, élu pour un an et rééligible une seconde fois seulement. L'ordonnance du 14 nov. 1832 ramena à quatre, par la réunion de celui des estampes au département des cartes et plans, le nombre des départements, les divisa tous en sections, en confia la direction à des conservateurs et à des conservateurs-adjoints et ouvrit à ces derniers les portes du Conservatoire avec voix consultative. Un directeur, investi d'attributions nouvelles, était nommé pour cinq ans par le ministre sur une liste de candidats présentés par le Conservatoire. L'ordonnance du 22 fevr. 1839 qui mettait à la tête de la bibliothèque du roi, divisée en six départements, un administrateur général investi de pouvoirs très-étendus excita, de la part du Conservatoire, de vives réclamations auxquelles il fut fait droit par l'ordonnance du 2 juill. 1839, qui ramena à quatre le nombre des départements, confié chacun à deux conservateurs, auxquels pouvaient être ajoutés des conservateurs-adjoints. Un directeur nommé par le roi présidait le conservatoire. Bien que l'ordonnance du 22 sept. 1847, promulguée le 5 avr. 1848, eût rendu au directeur le titre d'administrateur général avec les attributions qui lui étaient conférées par l'ordonnance du 22 févr. 1839, l'organisation de la bibliothèque conservait toujours des traces du régime oligarchique institué par le décret du 25 vend. an IV. Mérimée, dans un rapport présenté le 27 mars 1858 au nom d'une commission chargée d'étudier la question de la réorganisation de la Bibliothèque impériale, signalait les inconvénients d'un régime qui laissait chaque conservateur maître quasi-absolu dans son département respectif, ne le soumettant qu'à l'autorité du Conservatoire, c'est-à-dire de collègues intéressés à ménager son indépendance pour conserver la leur.

163. — C'est à la suite de ce rapport qu'intervint le décret de réorganisation du 14 juill. 1858. Ce décret concentrait les pouvoirs aux mains d'un administrateur général chargé, sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique, de l'administration et de la direction de la Bibliothèque et de tous les départements qui la composent. L'ancien Conservatoire était réduit au rôle de comité consultatif, réuni seulement une fois par mois pour entendre le résumé de la correspondance et donner son avis sur la répartition des crédits entre les différents départements et sur les affaires pour lesquelles l'administrateur général jugerait à propos de le consulter (Décr. 14 juil. 1858, art. 1 et 13; Règlem. intérieur de la Bibliothèque, art. 8 et 10).

164. — Le régime établi par le décret du 14 juill. 1858 a été maintenu dans son esprit général par le décret de réorganisation du 17 juin 1885. Toutefois, ce décret, estimant que le rôle effacé auquel le décret de 1858 avait réduit le comité consultatif pouvait dans l'avenir présenter quelques dangers, a étendu les attributions de ce comité. Aux termes de l'art. 6, Décr. de 1885, les conservateurs des divers départements forment un conseil d'administration, dit comité consultatif de la Bibliothèque nationale. Les conservateurs-adjoints prennent part aux délibérations du comité; mais chaque département, quel que soit le nombre de ses représentants, n'a droit qu'à un suffrage exprimé à la majorité des membres présents (Décr. 17 juin 1885, art. 6).

165. — Le comité se réunit une fois par semaine, et plus souvent si les circonstances l'exigent sur la convocation et sous la présidence de l'administrateur général. Le secrétaire-trésorier de la Bibliothèque remplit les fonctions de secrétaire du comité. Le comité donne son avis sur l'admission dans les salles de travail, sur les autorisations de communications spéciales, sur la répartition des fonds entre les divers départements, sur l'achat des livres, cartes, manuscrits, médailles, estampes, etc., sur la rédaction et l'impression des catalogues, sur les travaux de classement, sur les acceptations de dons et de legs, et généralement sur toutes les questions de service qui lui sont soumises par l'administrateur général (Même décr., art. 7).

166. — L'administrateur général présente tous les ans au ministre un rapport sur l'état des locaux, les acquisitions provenant du dépôt légal, d'achats, de dons ou d'échanges, le classement, la rédaction et l'impression des catalogues, les recherches et communications, le travail du personnel et l'emploi des crédits (Même décr., art. 19).

167. — Le décret de 1885 a maintenu par son art. 1 la division de la Bibliothèque nationale en quatre départements savoir :

1° Des livres imprimés, cartes et collections géographiques;
2° Des manuscrits, chartes et diplômes;
3° Des médailles, pierres gravées et antiques;
4° Des estampes.

§ 2. *Personnel.*

168. — A la tête de la Bibliothèque nationale est placé un administrateur général chargé de diriger l'ensemble des services qui la composent. Il est assisté dans cette tâche par des conservateurs et des conservateurs-adjoints, qui forment, comme nous venons de le voir, le comité consultatif de la Bibliothèque nationale, et par un bureau d'administration, confié à un secrétaire-trésorier. Ce bureau est chargé à la fois de la correspondance, de la comptabilité du matériel et de la surveillance générale (Décr. 17 juin 1885, art. 4 et 5).

169. — L'administrateur général est nommé et révoqué par décret, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique. Il est tenu de résider à la Bibliothèque nationale et ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du ministre. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans toutes ses attributions par un conservateur que le ministre désigne à cet effet, sur la proposition du directeur du secrétariat au ministère de l'Instruction publique (Même décr., art. 8).

170. — Indépendamment de l'administrateur général, le personnel de la Bibliothèque nationale comprend : 1° des conservateurs, dont le nombre ne peut excéder celui des départements; 2° des conservateurs-adjoints, huit au maximum; 3° des bibliothécaires partagés en six classes; 4° des sous-bibliothécaires, divisés en quatre classes; 5° des stagiaires; 6° des commis; 7° des ouvriers et gagistes. — Le secrétaire-trésorier a rang de sous-bibliothécaire, de bibliothécaire ou de conservateur hors cadre. Il est tenu de résider à la Bibliothèque nationale. Il ne peut s'absenter sans l'autorisation préalable de l'administrateur général (Même décr., art. 9).

171. — Aucun fonctionnaire ne peut cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe à la Bibliothèque nationale (Même décr., art. 17).

172. — Les conservateurs et les conservateurs-adjoints sont nommés et révoqués par le ministre, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat. L'un d'eux, choisi par le ministre dans chacun des départements, est chargé, quel que soit son grade, d'en diriger les travaux sous l'autorité de l'administrateur général. Les autres sont répartis

par l'administrateur général suivant les besoins du service. En cas d'absence ou d'empêchement, les conservateurs peuvent être remplacés temporairement, si l'administrateur général le juge utile, par un autre conservateur ou par un bibliothécaire dont il a la désignation (Même décr., art. 10).

173. — Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires, stagiaires, commis, ouvriers et gagistes sont nommés et révoqués par le ministre, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat (Même décr., art. 11).

174. — Nul ne peut être nommé stagiaire s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres ou de celui de bachelier ès-sciences, et s'il n'a subi avec succès un examen d'admission. Le ministre peut, après avis du comité consultatif et de l'administrateur général, et sur la proposition du directeur du secrétariat, autoriser exceptionnellement des candidats âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, et ayant travaillé pendant trois ans au bureau du catalogue, à se présenter à l'examen pour l'emploi de stagiaire, sans être pourvus de diplôme (Même décret, art. 12). — Cet examen a un caractère purement professionnel et technique. Les programmes, qui varient naturellement suivant le département auquel le candidat aspire à être attaché ont été insérés au *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, année 1885, n. 669, et au *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1885. Ils sont reproduits dans l'ouvrage précité de M. Richou, n. 122, note.

175. — Sont exemptés de l'examen les archivistes-paléographes et les élèves diplômés de l'Ecole des langues orientales vivantes (Même art.).

176. — Nul ne peut être nommé sous-bibliothécaire s'il n'a été, pendant un an au moins, stagiaire, et s'il n'a justifié d'une aptitude spéciale dans un concours dont les programmes, déterminés par le ministre, ont été publiés en 1885, en même temps que ceux pour l'emploi de stagiaire. Tout stagiaire peut être congédié si ses services sont jugés insuffisants, et privé du droit de se présenter audit concours (Même décr., art. 13).

177. — Les sous-bibliothécaires prennent rang, au jour de leur nomination, dans la quatrième classe (Même art.).

178. — Les dispositions ci-dessus des art. 12 et 13 du décret ne sont pas applicables au secrétaire-trésorier (Même art.).

179. — Les hommes de service sont choisis parmi d'anciens militaires reconnus aptes aux travaux qu'ils doivent exécuter à la bibliothèque (Même décr., art. 14).

180. — Les commis sont recrutés exclusivement parmi les hommes de service de première classe qui auront justifié par un examen d'une instruction suffisante (Même décr., art. 15).

181. — Les traitements des fonctionnaires, stagiaires, commis et hommes de service de la Bibliothèque nationale sont fixés de la manière suivante (Décr. 17 juin 1885, art. 16; décr. 24 janvier 1888) :

Administrateur général	15.000 fr.
Conservateurs et conservateurs-adjoints	10.000 fr.
Bibliothécaires de 1re classe	7.000 fr.
Bibliothécaires de 2e classe	6.000 fr.
Bibliothécaires de 3e classe	5.500 fr.
Bibliothécaires de 4e classe	5.000 fr.
Bibliothécaires de 5e classe	4.000 fr.
Bibliothécaires de 6e classe	3.600 fr.
Sous-bibliothécaires de 1re classe	3.300 fr.
Sous-bibliothécaires de 2e classe	3.000 fr.
Sous-bibliothécaires de 3e classe	2.700 fr.
Sous-bibliothécaires de 4e classe	2.400 fr.
Stagiaires	1.800 fr.
Commis	1.600 à 3.000 fr.

Ouvriers et gagistes.

Chef de l'atelier de reliure, de	2.000 à 2.500 fr.
Relieurs de l'atelier intérieur, de	1.500 à 2.200 fr.
Relieuses de l'atelier intérieur, de	900 à 1.400 fr.
Chef de service et préposés au service de nuit	1.800 à 2.200 fr.
Colleurs de l'atelier d'estampes, de	1.200 à 1.800 fr.
Hommes de service de 1re classe, de	1.400 à 1.800 fr.
Hommes de service de 2e classe, de	1.100 à 1.300 fr.
Concierges femmes et femmes de service, de	500 à 800 fr.

182. — Il est tenu dans chaque département un registre de présence destiné à constater la régularité du personnel. Ce registre est clos à l'heure précise de l'ouverture de la séance par le conservateur ou par le fonctionnaire qui le remplace et porté immédiatement au cabinet de l'administrateur général. Pendant la durée de la séance, les employés ne peuvent s'absenter sans la permission du conservateur ou de son suppléant (Règlement intérieur de la Bibliothèque nationale, art. 23 à 26).

183. — Les conservateurs-bibliothécaires et employés de tout ordre de la Bibliothèque nationale doivent, pendant la durée entière des séances, s'occuper exclusivement de ce qui concerne leur service et s'abstenir de tout travail qui y serait étranger (Même règl., art. 21 et 27).

184. — Nul ne peut introduire ailleurs que dans les salles ou galeries publiques des personnes étrangères à l'établissement sans une autorisation spéciale du conservateur (Même règl., art. 35).

185. — Aucune personne attachée à la Bibliothèque ne peut pénétrer dans un département ou dans un service autre que celui auquel elle appartient sans une autorisation du conservateur ou de son représentant (Même règl., art. 36).

186. — Il est interdit aux personnes attachées à la Bibliothèque de faire des collections d'objets analogues à ceux qui appartiennent à leur département (Même règl., art. 37). — V. *suprà*, v° *Archives*, n. 130.

187. — Aucune personne attachée à la Bibliothèque ne peut, pendant les heures affectées au service, se charger de copier ou de faire copier, traduire ou dessiner à prix d'argent, les ouvrages ou objets qui appartiennent aux divers dépôts (Même règl., art. 38).

188. — Des peines disciplinaires peuvent être encourues par le personnel de tout rang de la Bibliothèque nationale. Ces peines sont, suivant la gravité des fautes : 1° la réprimande par l'administrateur général; 2° la privation de traitement pendant un temps qui ne peut excéder deux mois; 3° la mise en disponibilité; 4° la révocation. — L'application de ces trois dernières peines est prononcée par le ministre, après avis du comité consultatif, sur le rapport de l'administrateur général et la proposition du directeur du secrétariat. — En attendant la décision supérieure, l'administrateur général peut prononcer l'interdiction de l'entrée à la Bibliothèque (Décr. 17 juin 1885, art. 18).

189. — La durée des congés auxquels ont droit les fonctionnaires et employés de la Bibliothèque est réglée par les art. 16, 17 et 18, Décr. 9 nov. 1853, sur les pensions civiles. — V. *infrà*, vis *Pensions*, *Retraites*.

190. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter que pour le temps et à l'époque qui auront été fixés pour chacun d'eux par décision ministérielle, à la suite de la présentation par l'administrateur général d'un tableau de roulement de congés qui doit être combiné de manière à assurer toujours un bon service. La Bibliothèque étant fermée au public pendant la quinzaine qui précède la semaine de Pâques pour permettre l'exécution des travaux incompatibles avec le service public, aucun fonctionnaire et employé ne peut s'absenter pendant ce temps sans autorisation de l'administrateur général (Règlement intérieur, art. 33 et 34).

191. — Le décret du 23 janv. 1888 a fixé une limite d'âge pour la mise à la retraite d'office du personnel des Archives nationales et des bibliothèques de l'Etat. Aux termes de l'art. 1 de ce décret, les commis, employés et hommes de service doivent être mis d'office à la retraite à l'âge de soixante ans; les conservateurs-adjoints, bibliothécaires et sous-bibliothécaires à l'âge de soixante-cinq ans; enfin les fonctionnaires d'un grade supérieur à l'âge de soixante-dix ans. — L'art. 2 a fixé à trois ans le délai dans lequel ce décret devrait avoir reçu sa pleine et entière exécution.

§ 3. *Accroissement des collections. — Reliure.*

192. — Les renseignements historiques que nous avons donnés en tête de cet article ont suffisamment fait connaître comment s'étaient formées les collections de la Bibliothèque nationale. Il nous reste à dire comment elles s'accroissent.

193. — Les achats, le dépôt légal, le dépôt international, les dons, les réintégrations contribuent à cet accroissement dans des proportions naturellement bien inégales.

194. — I. *Acquisitions.* — Le crédit des acquisitions, qui a été

relevé il y a une quinzaine d'années, est aujourd'hui de 181,200 francs; ce crédit est réparti chaque année, suivant leurs besoins, entre les quatre départements dont se compose la Bibliothèque nationale. Pour 1891, il est alloué au département des imprimés 86,200 fr.; à celui des manuscrits, 28,500 fr.; à celui des médailles, 40,500 fr.; à celui des estampes, 26,000 fr. — Les prix élevés qu'atteignent aujourd'hui dans les ventes les raretés bibliographiques qui peuvent manquer aux collections de la Bibliothèque ne lui permettent qu'exceptionnellement de les acquérir. C'est donc surtout sur les ouvrages modernes que portent, au département des imprimés, les acquisitions, particulièrement sur les livres étrangers, les publications françaises étant pour la plupart apportées par le dépôt légal. Le nombre des volumes acquis est d'environ 5,000 par an.

195. — II. *Dépôt légal.* — Malgré les défectuosités de son fonctionnement, le dépôt légal accroît chaque année les collections de la Bibliothèque d'un nombre d'articles qui va sans cesse croissant; cet accroissement, vu la nature des articles déposés, constitue dans bien des cas un encombrement plutôt qu'un enrichissement. Pour éviter un encombrement qui, entre autres inconvénients, aurait pour résultat d'enlever à la Bibliothèque son caractère scientifique et littéraire, on s'est, depuis quelques années, par la création de séries dites éliminables, ménagé le moyen d'en faire sortir à un moment donné beaucoup d'impressions ou plutôt de réimpressions (livres de liturgie ou de piété, ouvrages d'éducation, éditions scolaires ou populaires, articles de colportage), qui pourront sans dommage pour personne, être emmagasinés dans une succursale plus ou moins éloignée du centre de Paris.

196. — M. Delisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale, a dans un rapport adressé le 3 juin 1885 au ministre de l'Instruction publique (*Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1885, p. 23), donné le mouvement du dépôt légal, année par année depuis 1810 jusqu'en 1884. Le total atteint le chiffre de 1,656,921 articles. Nous reproduisons quelques-uns de ces chiffres qui montreront, par périodes décennales, le mouvement, si rapidement ascendant depuis quelques années de cet accroissement. Il faut noter que les états de Paris ne tiennent pas compte des ouvrages périodiques ou paraissant par livraisons et que ce genre de publications est tantôt compris, tantôt omis dans les états des départements.

Années.		
1810.....	1.311	(Paris et départements).
1820.....	5.449	(Paris et départements).
	Départements.	Paris.
1830.....	31.038	2.863
1840.....	17.210	5.564
1850.....	29.732	11.343
1860.....	10.450	20.171
1870.....	6.885	14.079
1880.....	10.491	13.567
1881.....	9.702	23.094
1882.....	8.211	36.387
1883.....	8.368	55.312
1884.....	8.156	50.606

Dans ces chiffres ne sont pas compris les publications musicales qui fournissent environ 6,000 articles par an.

197. — III. *Dépôt international.* — Il suffit de mentionner pour mémoire ce mode d'accroissement devenu insignifiant, l'obligation du dépôt international ayant été abolie dans les conventions littéraires conclues depuis quelques années entre la France et la plupart des puissances étrangères.

198. — IV. *Dons et legs.* — C'est au chiffre de 4,000 articles environ que s'élève depuis quelques années la moyenne des dons faits à la Bibliothèque nationale, soit par des particuliers, auteurs, éditeurs ou autres, soit par des gouvernements, des corps administratifs ou des sociétés savantes. Ces libéralités viennent combler des lacunes; car, même pour les ouvrages publiés en France, il en est un assez grand nombre, tels que les tirages à part et les impressions administratives qui échappent trop souvent au dépôt légal. Ces dons consistent souvent aussi en collections formées sur une matière spéciale; c'est ainsi qu'en 1883 une collection de 2,000 ouvrages sur l'esclavage a été donnée à la bibliothèque par M. Schœlcher.

199. — Les dons et legs peuvent porter, non seulement sur des livres, des manuscrits des médailles, etc.; peuvent consister aussi en sommes d'argent. Lorsqu'ils ne revêtent pas la forme d'un don manuel, ils ne peuvent, quelqu'en soit l'objet, être acceptés qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. Le legs le plus considérable en argent qu'ait reçu la Bibliothèque nationale est celui qui lui a été fait par le duc d'Otrante qui, par son testament du 11 déc. 1857, avait institué la Bibliothèque sa légataire universelle. Ce legs universel a été, à la suite d'une entente avec la famille, transformé en une rente sur l'Etat de 4,000 fr. (Décr. 6 déc. 1863). Un décret rendu le 16 nov. 1887, sur l'avis du Conseil d'Etat, a autorisé l'aliénation de cette rente, sous la condition d'en affecter le produit au rachat des manuscrits Libri et Barrois. Le nom du duc d'Otrante reste ainsi associé à l'un des plus notables événements des annales de la Bibliothèque nationale en ce siècle. — V. Delisle, *Rapport précité au ministre de l'Instruction publique sur les manuscrits des fonds Libri et Barrois.*

200. — V. *Réintégrations.* — Enfin des réintégrations soit volontaires, soit judiciaires font rentrer assez fréquemment à la Bibliothèque des ouvrages, des manuscrits, mais surtout des autographes enlevés de portefeuilles ou arrachés à des volumes. On sait combien ont été nombreux les vols d'autographes commis à la Bibliothèque nationale pendant la première moitié de ce siècle. — V. L. Lalanne et H. Bordier, *Dictionnaire de pièces autographes volées aux bibliothèques publiques de France*, Paris, 1851-1853. — Il n'est guère de vente publique d'autographe qui ne soit, au bénéfice la Bibliothèque nationale, l'occasion de quelque restitution.

201. — Les acquisitions d'ouvrages imprimés faites, à quelque titre que ce soit, par la Bibliothèque nationale sont, indépendamment des catalogues dont nous parlerons tout à l'heure, portés immédiatement à la connaissance du public au moyen de deux recueils périodiques dont la création a constitué une innovation des plus heureuses : le *Bulletin mensuel des publications étrangères*, qui paraît depuis 1874, et le *Bulletin mensuel des récentes publications françaises*, créé en janvier 1882. La création de ces deux recueils a permis, en outre, de constituer et de mettre à la disposition du public, au moyen de découpages et de reliures mobiles, deux catalogues, l'un alphabétique, l'autre méthodique, des récentes acquisitions de la Bibliothèque.

202.—VI. *Reliure.*—Il ne suffit pas d'acquérir : il faut encore conserver, autant du moins que le permettent les limites d'un crédit trop restreint. Les volumes sont, avant d'être mis entre les mains du public, revêtus d'une reliure. Le travail est exécuté moitié à l'extérieur, moitié dans un atelier de reliure, de cartonnage et d'encollage établi à l'intérieur de la bibliothèque. Vingt mille articles environ sont reliés ou réparés chaque année. Les crédits affectés à la reliure sont, pour 1891, de 48,800 fr., dont 31,300 fr. pour les imprimés, 12,000 fr. pour les manuscrits et 5,500 fr. pour les estampes. Ces crédits, tout à fait insuffisants, forcent à laisser chaque année à l'état de brochure ou même de paquet, une masse énorme de publications, dont beaucoup mériteraient un meilleur traitement et qui se trouvent ainsi vouées, fatalement, à la détérioration. —V. Delisle, *Rapport précité sur la Bibliothèque nationale en 1885*, p. 28.

§ 4. *Classement et catalogues.*

203. — Toute bibliothèque, mais surtout la bibliothèque centrale d'un pays, a le devoir de rendre accessibles aux travailleurs, au moyen de catalogues, les richesses qu'elle possède. Ce devoir, dans une bibliothèque immense comme l'est la Bibliothèque nationale, avec les complications de dressement et l'arriéré légués par le passé, ne va pas sans d'énormes difficultés qui, en dernière analyse, se ramènent à une question d'argent.

204. — La question des catalogues de la Bibliothèque nationale, posée depuis longtemps déjà devant l'opinion, fut portée devant les Chambres en 1838. Un crédit de 1 264,000 fr. à employer en dix ans fut alloué par la loi de finances de 1839, mais les travaux avancèrent lentement. En 1850, une commission fut nommée par l'Assemblée nationale pour vérifier l'état des travaux et examiner combien de temps et d'argent devrait exiger encore l'entier achèvement du catalogue. En présence des résultats peu satisfaisants qu'elle eut à constater, cette commis-

sion posa de nouvelles bases du travail. Elle décida qu'on exécuterait des catalogues méthodiques (le British Muséum vers la même époque optait, au contraire, pour un catalogue alphabétique qu'il a mené à bonne fin), et que l'impression commencerait aussitôt que le classement d'une des sections serait terminée. Ce travail qui reçut, en 1852, une vive impulsion par la création d'un emploi d'administrateur-adjoint chargé de la direction des travaux du catalogue (Décr. 24 janv. 1852), s'est poursuivi régulièrement et a produit des résultats considérables, bien que la tâche qu'on s'était proposée en 1850 et qu'on s'était flatté de mener à bien en douze années et en soixante-douze volumes soit encore bien loin d'être accomplie. La principale modification qu'on ait fait subir au projet primitif a été la substitution, par mesure d'économie, pour certaines séries considérées comme moins importantes, de catalogues autographiés aux catalogues imprimés. — V. pour l'histoire des catalogues de la Bibliothèque nationale : *Notice sur les anciens catalogues des livres imprimés de la Bibliothèque du roi*, par L. Delisle, [Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 43, année 1882, p. 165]; *Rapport au ministre de l'Instruction publique sur la situation du catalogue des imprimés de la Bibliothèque royale*, par J. Naudet, Paris, 1847, in-8°; *Rapport au ministre de l'Instruction publique sur le catalogue de la Bibliothèque nationale*, par J. Taschereau, 25 août 1852, [*Moniteur universel*, 6 sept. 1852]; *Rapport au ministre de l'Instruction publique sur les catalogues de la Bibliothèque nationale*, par le même [*J. off.*, 26 juill. 1874; Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 35, année 1874, p. 428]; *Rapport sur les catalogues des imprimés de la Bibliotheque nationale*, par L. Delisle, [Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 38, année 1877, p. 237]; *Note sur les catalogues de la Bibliothèque nationale*, par le même, [Bull. des bibl. et des arch., année 1889, p. 9] — V. en outre, divers écrits relatifs au plan à adopter dans la rédaction des catalogues de la Bibliothèque nationale, énumérés dans la bibliographie placée en tête de cet article.

205. — I. *Département des imprimés.* — Les livres conservés au département des imprimés sont classés suivant l'ordre bibliographique créé à la fin du XVIIe siècle par Nicolas Clément, et qui, malgré certaines défectuosités, a dû être conservé. Ils sont répartis en trente grandes divisions, dont chacune a pour marque caractéristique une grande lettre de l'alphabet, accompagnée ou non d'une étoile, d'un chiffre ou d'une minuscule. — V. le cadre de classement, *infrà*, n. 212.

206. — Clément, après avoir rangé les livres dans les divisions imaginées par lui, en entreprit, en 1688, un catalogue qui fut continué après lui et dont six volumes et une partie du septième, comprenant la théologie, les belles-lettres et le commencement du droit furent imprimés de 1739 à 1753.

207. — Les catalogues imprimés ou manuscrits de Clément, complétés par des suppléments, servirent longtemps aux recherches. On cessa malheureusement, au moment de la Révolution, de les tenir au courant, se contentant lors de leur entrée de ranger les livres dans chaque division, suivant l'ordre alphabétique des noms d'auteurs. Il résulta de la création de ce *fonds non porté* un grand désordre et des difficultés extrêmes pour le service des communications et des recherches. C'est à cette situation que les travaux entrepris depuis quarante ans ont eu pour objet de porter remède.

208. — Le but que poursuit actuellement l'administration de la Bibliothèque nationale est d'arriver à constituer un inventaire ou catalogue général qui doit remplir les conditions suivantes : 1° embrasser tous les volumes et toutes les pièces des différentes séries ou collections; — 2° recevoir aisément, au jour le jour, la mention de chacun des articles que le dépôt légal, les dons ou les acquisitions font arriver dans l'établissement; — 3° donner le moyen de savoir promptement et sûrement sous quelle cote est classé un ouvrage ou un opuscule dont le titre est connu; — 4° fournir, à peu de frais, les éléments de répertoire multiples, à l'aide desquels on puisse retrouver les publications relatives à un sujet déterminé, lors même que les titres exacts et les noms des auteurs n'en sont pas connus. — Delisle, *Notes sur les catalogues de la Bibliothèque nationale.*

209. — Sur les trente divisions dont se compose le département des imprimés, il y en a huit (L, X à P² et T), dont les livres ont été classés méthodiquement dans les trente dernières années, sans qu'il soit resté trace des rangements antérieurs. Chacune de ces divisions comporte un nombre plus ou moins considérable de subdivisions, à la fin de chacune desquelles trouvent place les livres de même nature dont s'enrichit la Bibliothèque.

210. — Dans les vingt-deux autres divisions, il faut distinguer trois fonds : 1° l'*ancien fonds* ou *fonds porté*, comprenant les livres portés sur les anciens catalogues méthodiques; ces livres sont cotés et rangés suivant l'ordre de ces catalogues; 2° le *fonds intermédiaire*, ou *fonds non porté*, comprenant les livres qui ne figurent pas aux anciens catalogues et qui sont, comme nous l'avons déjà dit, rangés suivant l'ordre alphabétique des noms d'auteurs, ou pour les ouvrages anonymes, suivant l'ordre alphabétique des premiers mots des titres; 3° le *fonds nouveau* où, depuis un certain nombre d'années, généralement depuis 1876, viennent se placer, suivant l'ordre d'arrivée, les volumes qui entrent journellement à la Bibliothèque.

211. — On voit, d'après cet exposé, que le travail qui incombe au département des imprimés consiste : 1° à tenir au courant le catalogue du fonds nouveau; 2° à exécuter le catalogue du fonds non porté; 3° à constituer, pour le classement des cartes faites sur l'ensemble des volumes de chaque division, des répertoires alphabétiques et méthodiques de la totalité des livres qui le composent.

212. — Le tableau d'autre part, emprunté à la note précitée de M. Delisle, fait connaître : 1° le cadre de classement du département des imprimés; 2° le nombre d'articles qui composent chaque division; 3° l'état d'avancement du travail d'inventaire pour chacune des divisions à la date du 1er avril 1889. Il résulte de ce tableau que, sur un chiffre rond de 1,500,000 articles, répondant à environ 2,200,000 volumes ou pièces, 1,100,000 sont définitivement traités, et 400,000, soit un peu plus du quart, restaient à traiter. Les 2,200,000 volumes dont se compose le département des imprimés occupait sur les tablettes une longueur de près de 35 kilomètres.

213. — Les inventaires sur cartes ne peuvent guère servir qu'au service intérieur des recherches. Pour trouver le titre des ouvrages qu'il peut avoir intérêt à consulter, il est nécessaire que le public ait à sa disposition des catalogues imprimés ou autographiés. L'impression du catalogue, commencée en 1854, conformément à la décision de la commission instituée en 1850, se poursuit régulièrement. M. Delisle évalue à un million le nombre des volumes ou brochures dont, sous des formes diverses, le catalogue est dès aujourd'hui mis à la disposition des lecteurs qui fréquentent la salle de travail.

214. — Les catalogues publiés jusqu'à ce jour pour le département des imprimés sont les suivants :

Catalogues imprimés :

Catalogue des livres imprimés de la bibliothèque du roi : Théologie, belles-lettres, jurisprudence, Paris, 1743-1753, 6 vol. in-fol. — *Catalogue des livres imprimés sur vélin de la bibliothèque du roi, par Van Praet*, Paris, 1822, t. 1 à 5, avec supplément, 6 vol. in-8°. — *Inventaire alphabétique des livres imprimés sur vélin de la Bibliothèque nationale. Complément au catalogue publié par Van Praet*, Paris, 1877, in-8°. — *Catalogue de l'histoire de France*, Paris, 1855-1879, 11 vol. in-4°. — *Catalogue des sciences médicales*, Paris, 1857 1889, 3 vol. in-4°. — *Inventaire de la collection des ouvrages et documents sur Michel de Montaigne, réunis par le Dr J.-F. Payen*, Bordeaux, 1877, in-8°. — *Catalogue des ouvrages donnés par M. V. Schœlcher, sénateur*, Paris, 1884, in-8°. — *Inventaire des livres et documents relatifs à l'Amérique, recueillis et légués à la Bibliothèque nationale par M. Augrand*, Paris, 1887, in-8°. — *Catalogue d'une collection de thèses publiées dans les Pays-Bas, donnée à la Bibliothèque nationale par le service des échanges internationaux au ministère de l'Instruction publique (direction du secrétariat, 3e bureau) : Théologie, philosophie, sciences mathématiques et naturelles, médecine*, Paris, 1885, in-8°. — *Catalogue des dissertations et écrits académiques provenant des échanges avec les Universités étrangères et reçus par la Bibliothèque nationale en 1886 et 1887*, Paris, 1889, in-8°. — *Index processuum authenticorum beatificationis et canonizationis qui asservantur in Bibliotheca nationali Parisiensi, confecit et edidit Amedeus comes de Bourmont*, Bruxelles, 1886, in-8°. — *Bibliothèque nationale. Département des imprimés. Liste des ouvrages communiqués dans la salle publique de lecture*, Lille, 1887, in-8°. — *Catalogue alphabétique des ouvrages mis à la libre disposition des lecteurs dans la salle de travail*, Paris, 1879, in-12 et 1886, in-12. — *Bibliothèque nationale. Bulletin mensuel des publications étrangères reçues*

par le département des imprimés, Paris, 1877-1889, in-8°. — *Bulletin mensuel des récentes publications françaises*, Paris, 1882-1889, in-8°. — *Liste des périodiques étrangers reçus par le département des imprimés*, Paris, 1882, in-8°; *Supplément 1882-1885*, Paris, 1886, in-8°.

215. — Catalogues autographiés : *Supplément au catalogue de l'histoire de France. Histoire locale*, 1880, in-4°. — *Biographies*, 1884, in-4°. — *Mœurs et archéologie*, 1885, in-4°. — *Catalogue de l'histoire de la Grande-Bretagne*, 1878, in-4°. — *Catalogue de l'histoire d'Espagne*, 1883, in-4°.

		NOMBRE DES ARTICLES de la division.	NOMBRE DES ARTICLES cotés et traités.	NOMBRE DES ARTICLES à traiter.
A	Ecriture Sainte	17.473	17.473	»
B	Liturgie et Conciles	26.580	26.580	»
C	Pères de l'Eglise	4.634	4 634	»
D	Théologie catholique	69.662	69 662	»
D²	Théologie non catholique	16.168	16.168	»
E	Droit canon	8.333	8.333	»
E'	Droit de la nature et des gens	7.271	7.271	»
F	Droit civil	125.746	82.421	43.325 (a)
G	Géographie et Histoire générale	37.182	37.182	»
H	Histoire ecclésiastique	32.689	23.142 (b)	9.547
J	Histoire ancienne	26.903	26.903	»
K	Histoire d'Italie	17.961	17.961	»
L	Histoire de France	258.402	258.402	»
M	Histoire d'Allemagne, des Pays-Bas, des pays du nord et de l'est de l'Europe	47.897	18.537	29.360
N	Histoire de la Grande-Bretagne	13.752	13.752	»
O	Histoire d'Espagne et de Portugal	7.215	7.215	»
O²	Histoire d'Asie	6.299	6.299	»
O³	Histoire d'Afrique	3.128	3.128	»
P	Histoire d'Amérique	7 409	7.409	»
P²	Histoire d'Océanie	302	302	»
Q	Bibliographie	33.400	28.400	5.000 (c)
R	Sciences philosophiques, politiques, économiques, morales et physiques	85.235	46.174	39.061
S	Sciences naturelles	69.929	28.615	41.314
T	Sciences médicales	51.580 (d)	51.580	»
V	Mathématiques, sciences et arts	122.432	103.895	18 537
Vm	Musique	16.600 (e)	9.436	7.164
X	Linguistique et rhétorique	46.413	46.413	»
Y	Poésie et théâtre	134.285	22.358	111.927
Yth	Pièces de théâtre isolées	35.273	35.273	»
Y²	Romans	101.305	46.377	54.938
Z	Polygraphie	78.663	14.921	63.742
Ann. de Z (g)		39.260	36.039	3.221
		1.481.031	1.113.255	367.776

NOTES.

(a) Dans ce nombre sont comprises les 10,000 thèses pour lesquelles un inventaire très sommaire sera suffisant, et qui seront classées suivant l'ordre alphabétique des noms d'auteurs.

(b) Y compris les 7.666 pièces de la collection des procès de canonisation, pour lesquelles il existe un inventaire très sommaire.

(c) La partie de cette division qui reste à traiter consiste en catalogues de ventes de livres, pour lesquels un inventaire sommaire suffit.

(d) Non compris la série des thèses, au nombre d'environ 50.000, pour laquelle il existe un répertoire alphabétique par noms d'auteurs.

(e) Non compris les morceaux classés dans 3.780 cartons, et dont le classement peut dispenser d'un répertoire.

(f) Sans les annexes, pour lesquelles il y a des inventaires ou répertoires spéciaux.

(g) Annexes de Z :

Morel de Thoisy	19.000
Fontanieu	9.000
Beuchot	2.000
Benzesco	408
Payen	1.110
Voisins	2.585
N.	555
Noms	450
Observations	850
Thèses de l'étranger	11.966

216. — II. *Département des manuscrits.* — Les manuscrits de la Bibliothèque du roi avaient été classés en 1682 par Clément, qui les avait groupés par langue et, dans chaque langue, répartis par formats. Des intercalations de cotes d'abord, plus tard, pour les fonds les plus importants, des suppléments avec une numérotation indépendante, servirent pour les acquisitions nouvelles. Quand la Révolution eut fait entrer au cabinet des manuscrits les fonds des bibliothèques ecclésiastiques, ces nouveaux fonds, au nombre de plus de trente, Saint-Germain, Saint-Victor, Sorbonne, Notre-Dame, etc., demeurèrent distincts et reçurent chacun une numérotation particulière. Un travail entrepris il y a une trentaine d'années, et aujourd'hui terminé, a eu pour objet de fondre, dans une série unique pour chaque langue, sauf pour les manuscrits grecs, les manuscrits de l'ancien fonds, ceux des suppléments et ceux demeurés à l'état de fonds particuliers. On a eu soin de dresser des tables de concordance permettant de retrouver facilement les manuscrits dont on ne connaîtrait que la cote ancienne. On a laissé seulement en dehors des deux grands fonds latin et français un certain nombre de collections manuscrites, dont chacune forme un tout complet et indivisible, soit qu'elle représente le travail d'un individu ou d'une association, soit qu'elle consiste en documents plus ou moins systématiquement réunis sur une matière déterminée, par exemple, sur l'histoire d'une province. Les acquisitions postérieures à l'achèvement du travail prennent place dans deux fonds nouvellement créés, le fonds des nouvelles acquisitions latines et celui des nouvelles acquisitions françaises. — V. pour l'histoire de ces classements, outre les divers rapports précités de MM. Taschereau et Delisle : Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. 2, p. 334; *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, t. 1, Introduction, et les résumés de MM. Richou, n. 146 et s., et Coudere, p. 26.

217. — Les manuscrits de la Bibliothèque nationale, dont le nombre dépasse actuellement 92,000, sont répartis comme suit :

a-b. Fonds orientaux, auxquels il faut joindre les papiers d'orientalistes et le fonds des traductions : 18,700 vol. environ.

c. Fonds grec, 4.617 vol. — Ancien fonds, 3,117 n°s; fonds Coislin, 400 n°s et supplément grec, 1,100 n°s.

d. Fonds latin, 20,000 vol. environ.

e. Fonds français, 30,000 vol. environ.

f. Fonds en diverses langues modernes européennes, 2,800 vol.

g. Collections sur l'histoire des diverses provinces : Bourgogne, 111 n°s; Champagne, 154 n°s; Haut Languedoc, 258 n°s; Flandre, 195 n°s; Languedoc, 199 n°s; Lorraine, 984 n°s; Périgord, 183 n°s; Picardie, 352 n°s; Touraine, Maine et Anjou, 31 n°s; Vexin, 79 n°s.

h. Collections diverses : Baluze, Boileau, Bréquigny, Brienne, Clairambault, Colbert (formant deux collections, Cinq cents et Mélanges), de Camps, Duchesne, Dupuy, Fontanieu, Joly de Fleury, Lancelot, Moreau, Parlement, Pinot, Renaudot, Séguier, Visconti.

i. Cabinet des titres, ainsi divisé : 1° volumes reliés, 1,367

vol.; 2° pièces originales, 3,061 vol.; 3° Chérin, 214 vol.; 4° carrés de d'Hozier, en cours de classement; 5° dossiers bleus, 18,273; 6° dessins du nouveau d'Hozier, 17,870; 7° dossiers du cabinet de d'Hozier, en cours de classement.

218. — Indépendamment d'un certain nombre de catalogues manuscrits, il a été imprimé sur les divers fonds du Cabinet des manuscrits les catalogues suivants :

A. Catalogues communs à plusieurs fonds. — *Catalogus codicum manuscriptorum bibliothecæ regiæ*, Paris, 1739-1744, 4 vol. in-fol. (le t. 1 contient les manuscrits orientaux; le t. 2 les manuscrits grecs; les t. 3 et 4 les manuscrits latins). — *Inventaires sommaires de divers fonds de la Bibliothèque nationale* [Migne, t. 40 de la *Nouvelle encyclopédie théologique*, col. 659-1139], ainsi divisés : 1° *Manuscrits français appartenant à divers fonds*, col. 659-679; 2° *Manuscrits latins*, col. 679-720; 3° *Ancien fonds du roi*, col. 720-837; 4° *Documents ecclésiastiques concernant la Bretagne*, col. 1096-1120; 5° *Catalogue des manuscrits arméniens de la Bibliothèque du roi, dressé en 1735*, par l'abbé de Villeroy, col. 1120-1139, d'après Montfaucon, *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova*, t. 2, col. 1014-1027. — *Mélanges de paléographie et de diplomatique*, par L. Delisle, Paris, 1880, in-8° (P. 359.499, Description de manuscrits divers acquis en 1876, 1877 et 1878). — *Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Fonds de Cluny*, par L. Delisle, Paris, 1884, in-8°. — *Collections de M. Jules Desnoyers. Catalogue des manuscrits anciens et des chartes*, par L. Delisle; *Notice sur un recueil historique du XVIIIe siècle*, par Marcel de Fréville, Paris, 1888, in-8°. — *Catalogue des manuscrits des fonds Libri et Barrois*, par L. Delisle, Paris, 1888, in-8°. — *Catalogue des manuscrits du fonds de la Trémoille*, par L. Delisle, 1888, in-8°. — *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale. Catalogue analytique. Chartes, sceaux, peintures et ornements des manuscrits, recueils divers*, par L. Delisle, Paris, 1885, in-8°.

B. Fonds orientaux. — *Catalogus librorum bibliothecæ regiæ sinicorum*, [p. 345-516 du *Linguæ Sinarum mandarinicæ hieroglyphicæ grammatica duplex*, par Etienne Fourmont, Paris, 1742, in-fol. — *Catalogue des manuscrits samskrits de la Bibliothèque impériale*, par Alexandre Hamilton et L. Langlès, Paris, 1807, in-12. — *Catalogue des livres imprimés et manuscrits composant la bibliothèque de feu M. Eugène Burnouf, membre de l'Institut*, Paris, 1854, in-8° (manuscrits, la plupart en dialectes indiens au nombre de 218 numéros, p. 321-353 de ce catalogue, ont été acquis par la Bibliothèque nationale). — *Catalogue des manuscrits hébreux et samaritains de la Bibliothèque impériale*, Paris, 1866, in-4°. — *Catalogues des manuscrits syriaques et sabéens (mandaites) de la Bibliothèque nationale*, par H. Zotenberg, Paris, 1874, in-4°. — *La collection Hennecart de la Bibliothèque nationale*, par Léon Feer, Paris, 1877, in-8° (Extrait du *Journal asiatique*, lévr.-mars 1877). — *Catalogue des manuscrits éthiopiens (gheez et amharique) de la Bibliothèque nationale*, par H. Zotenberg, Paris, 1878, in-4°. — *List of Pâli mss. in the Bibliothèque nationale de Paris*, by Léon Feer, *Journal of the Pâli Text Society*, Londres, 1882, in-8°, p. 32] — *Catalogue des manuscrits arabes de la Bibliothèque nationale*, 1re et 2e livr., Paris, 1883-1889, in-4°. — *Notice des manuscrits siamois de la Bibliothèque nationale*, par le marquis de Croisier, Paris, 1887, in-8°.

C. Fonds grec. — *Bibliotheca Coisliniana, olim Segueriana, seu manuscriptorum omnium græcorum quæ in eo continentur accurata descriptio*, opera ex studio Bernardi de Montfaucon, Paris, 1715, in-fol. — *Description des peintures et autres ornements contenus dans les manuscrits grecs de la bibliothèque nationale*, par Henri Bordier, Paris, 1885, in-4°. — *Inventaire sommaire des manuscrits du Supplément grec de la Bibliothèque nationale*, par Henri Omont, Paris, 1883, in-8°. — *Inventaire sommaire des manuscrits grecs de la Bibliothèque nationale*, par Henri Omont, Paris, 1886-1888, 3 vol. in-8°. — *Catalogues des manuscrits grecs de Fontainebleau sous François Ier et Henri II*, publiés et annotés, par Henri Omont, Paris, 1889, gr. in-4°.

D. Fonds latin. — *Inventaire des manuscrits latins conservés à la Bibliothèque impériale sous les n. 8823-18613, et faisant suite à la série dont le catalogue a été publié en 1744*, par L. Delisle, Paris, 1863-1871, 7 fasc. in-8° (Cet inventaire, publié d'abord dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, années 1863 et s., comprend les manuscrits du Supplément latin et ceux des fonds de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Victor, de la Sorbonne, de Notre-Dame et des petits fonds). — *Inventaire des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale insérés au fonds des nouvelles acquisitions du 1er août 1874 au 1er mai 1874*, par M. Delisle : Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 34, année 1873. — *Inventaire des manuscrits latins de la bibliothèque nationale insérés au fonds des nouvelles acquisitions du 1er mars 1874 au 31 déc. 1881*, par Ulysse Robert, [Cabinet historique, t. 28, p. 52-74, 164-190, 293-296] — *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum antiquiorum soecula XVI qui asservantur in Bibliotheca nationali Parisiensi*, ediderunt hagiographi Bollandiani, t. 1 et 2, Bruxelles, 1889-1890, in-8°.

E. Fonds français. — *Les manuscrits français de la Bibliothèque du Roi, leur histoire et celle des textes allemands, anglais, hollandais, italiens, espagnols de la même collection*, par Paulin, Paris, 1836-1848, 7 vol. in-8°. — *Catalogue des manuscrits français, publié par ordre du gouvernement*, Paris, 1868-1881, 3 vol. in-4° (Le t. 4 est en cours d'impression, et les feuilles tirées en sont, avec la suite manuscrite du travail, comprenant tout le fonds français, à la disposition des lecteurs). — *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, par L. Delisle, Paris, 1876-1878, 2 vol. in-8° (Ces deux vol. renferment la théologie, la jurisprudence, les sciences et les arts). — *Inventaire de la collection dite de Dom Berthereau* (mss. fr. 9050-9080), par le comte Riant [Archives de l'Orient latin, t. 2, année 1884, p. 105] — *Notice biographique sur Jean Bourré, suivie du catalogue chronologique du fonds manuscrit de la Bibliothèque nationale auquel il a donné son nom*, par J. Vaesen, Paris, 1886, in-8° de 22 pages (Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1882-1885. Ce catalogue se rapporte aux mss. 20483-20499 du fonds français). — *Inventaire sommaire des archives de la Chambre syndicale de la librairie et imprimerie de Paris. Manuscrits français 21813-22060 de la Bibliothèque nationale*, publié par H. Omont, Paris, 1886, in-8° (Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, année 1886).

F. Fonds en diverses langues européennes. — *Manoscritti italiani della regia Biblioteca parigina*, par A. Marsand, Paris, 1835-1838, in-8°. — *Catalogo de los manuscritos españoles existentes en la biblioteca real de Paris*, par E. de Ochoa, Paris, 1844, in-4°. — *Les manuscrits slaves de la Bibliothèque impériale de Paris*, par le P. Martinof, Paris, 1858, in-8°. — *Inventaire sommaire des dépêches des ambassadeurs vénitiens relatives à la France, déposées au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, par Gaston Raynaud [Cabinet historique, année 1878, t. 24, p. 259, et tirage à part de 14 pages] — *Catalogue des manuscrits espagnols de la Bibliothèque nationale*, par A. Morel Fatio, 1re livraison, Paris, 1881, in-4°. — *Inventaire des manuscrits italiens de la Bibliothèque nationale qui ne figurent pas dans le catalogue de Marsand*, par Gaston Raynaud [Cabinet historique, année 1881, t. 37, p. 122 et 225 et tirage à part] — *Catalogue des manuscrits celtiques (bretons)*, par H. Gaidoz et A. Sébillot [Revue celtique, t. 5, année 1882, p. 309-311 et 317-320] — *Catalogue des manuscrits anglais de la Bibliothèque nationale*, par G. Raynaud, Paris [Cabinet historique, année 1883, t. 28, p. 573, et tirage à part] — *Catalogue des manuscrits néerlandais de la Bibliothèque nationale*, par Gédéon Huet, Paris, 1886, in-8°. — *Catalogue des manuscrits danois, islandais, norvégiens et suédois de la Bibliothèque nationale de Paris*, par Olaf Skaebne [H. Omont], Skalholt [Angers], 1887, pet. in-8°. — *Catalogue des manuscrits celtiques et basques de la Bibliothèque nationale*, par H. Omont, 1891, in-8° [Revue celtique, t. 11, année 1890, p. 389 et tirage à part] — *Inventario dei manoscritti italiani delle biblioteche di Francia, manoscritti italiani della Biblioteca nazionale di Parigi*, par G. Mazzatinti, t. 1 et 2.

G. Collections sur l'histoire des provinces. — *Notice sur des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale*, par L. Delisle [Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 32, année 1871, p. 237 et tirage à part]

H. Collections diverses. — *Table des portefeuilles de Fontanieu* [Bibliothèque historique du P. Lelong, édit. de 1768-1778, t. 4, 2e part., p. 1] — *Notice sur les collections manuscrites de la Bibliothèque nationale : Baluze, Bréquigny et Brienne*, par L. Delisle [Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 35, année 1874, p. 266] — *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*, par A. Molinier [tirage à part du Cabinet historique, t. 25, 26 et 27] — *Inventaire abrégé de la collection Dupuy*, par L. Delisle [Cabinet historique, t. 28, année 1882, p. 327] — *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault de la Bibliothèque*

nationale, par G. Demay, Paris, 1885-1886, 2 vol. in-4°. — *Inventaire des pièces dessinées ou gravées relatives à l'histoire de France conservées au département des manuscrits dans la collection Clairambault sur l'ordre du Saint-Esprit*, par A. Flandrin, Paris, 1887, in-8°. — *Inventaire sommaire des manuscrits de la collection Renaudot conservée à la Bibliothèque nationale*, par H. Omont (Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 5, année 1890, p. 270 et tirage à part).

I. Cabinet des titres. — *Indicateur de l'armorial général dressé en vertu de l'édit de 1696 par Charles d'Hozier*, Paris, 1876, in-8° (Extrait du *Cabinet historique*). — *Indicateur des armoiries des villes, bourgs, villages, monastères, communautés, corporations*, etc., *contenues dans l'armorial général de d'Hozier*, par Ulysse Robert, Paris, 1879, in-8° (Extrait du *Cabinet historique*, t. 25, année 1879). — *Inventaire sommaire des nouvelles collections de titres originaux de la Bibliothèque nationale*, par Ulysse Robert, Paris, 1877, in-8° (tirage à part du *Cabinet historique*).

219. — III. *Département des médailles et antiques.* — Le département des médailles, enrichi par la Révolution des collections des maisons religieuses de Paris, notamment des deux collections des abbayes de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain-des-Prés, formées la première par le P. du Molinet avec les débris du cabinet de Peiresc, la seconde par Montfaucon, a reçu en ce siècle des accroissements considérables. Nous avons déjà mentionné la donation incomparable du duc de Luynes. Il faut y joindre le legs du baron de Janzé (1865); la remise par l'Empereur de monnaies arabes, grecques et romaines, offertes par le vice-roi d'Egypte (1862) et des disques d'or connus sous le nom de *Trésor de Tarses* (1869); les dons ou legs du commandant Oppermann, du marquis Turgot, du baron d'Ailly, du baron Jean de Witte, l'acquisition, au prix de 200,000 fr., des monnaies gauloises de M. Saulcy (1872); plus récemment, en 1887 et 1889, celle des monnaies romaines en or et des monnaies mérovingiennes du vicomte de Ponton d'Amécourt, ces dernières acquises en vertu de la loi du 24 juill. 1889. — Aujourd'hui, le cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale renferme, exposés dans des vitrines ou rangés dans plus de 4,000 tiroirs, environ 165,000 pièces, classées, suivant l'ordre chronologique, par pays et par métal, 3,000 intailles et camées et plus de 7,000 antiques ou objets d'art. On compte, en nombres ronds, 50,000 médailles et monnaies grecques, 40,000 romaines, 11,000 gauloises, 12,000 françaises, royales ou féodales, 8,000 françaises modernes, 3,000 médailles de particuliers, 12,000 jetons, 10,000 monnaies et médailles étrangères, 10,000 orientales, arabes et chinoises.

220. — L'importance et la valeur de pareilles collections exigent qu'elles soient inventoriées avec le plus grand soin, aussi bien dans l'intérêt de la science que pour en garantir la conservation. Un arrêté du ministre de l'Instruction publique a prescrit, en 1872, la rédaction d'un inventaire général des collections du département, et une commission, instituée par arrêté ministériel du 10 déc. 1875, a arrêté l'ordre à suivre dans la publication des inventaires. — Les catalogues et inventaires publiés sur le cabinet des médailles, soit avant, soit après ces prescriptions, sont les suivants : *Histoire abrégée du cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale*, par A.-L. Cointreau, Paris, 1800, in-8°; — *Notice des monuments exposés dans le cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque du roi*, Paris, 1819, in-8°; — *Notice des monuments et de la collection des médailles et antiques de la Bibliothèque du roi*, par Marion-Dumersan, Paris, 1822, in-8°; 1825, in-8°; 1840, in-8°; — *Histoire du cabinet des médailles, antiques et pierres gravées, avec une notice sur la Bibliothèque royale et une description des objets exposés dans cet établissement*, par Marion-Dumersan, Paris, 1838, in-8°; — *Description des médailles gauloises de la Bibliothèque royale*, par A. Duchalais, Paris, 1846, in-8°; — *Catalogue général et raisonné des camées et pierres gravées de la Bibliothèque impériale suivi de la description des autres monuments exposés dans le cabinet des médailles et antiques*, par A. Chabouillet, Paris, 1858, in-8°; — *Collection de monnaies et de médailles de l'Amérique du Nord, de 1652 à 1858, offerte à la Bibliothèque impériale par Alexandre Vattemare*, Paris, 1861, in-8°; — *Département des médailles, pierres gravées et antiques. Description sommaire des monuments exposés*, Paris, 1867, in-8°; — *Catalogue des monnaies musulmanes de la Bibliothèque nationale, Khalifes orientaux*, par Henri Lavoix, 1887, gr. in-8°; — *Les monuments égyptiens de la Bibliothèque nationale, cabinet des médailles et antiques*, par Ledrain, livraisons I-III, Paris, in-4°; — *Le cabinet des antiques à la Bibliothèque nationale. Choix des principaux monuments de l'antiquité, du moyen-âge et de la Renaissance*, par E. Babelon, Paris, 1888, in-4°, livraisons 1, 3; — *Catalogue des monnaies gauloises*, par A. Chabouillet et E. Muret, Paris, 1889, in-4°; — *Notice sommaire des principaux monuments exposés dans le département des médailles*, Paris, 1889, in-8°; — *Inventaire sommaire des monnaies mérovingiennes de la collection d'Amécourt acquises par la Bibliothèque nationale*, par Maurice Prou, Paris, 1890, in-8° (Extrait de la Revue numismatique); — *Catalogue raisonné de la collection de deniers mérovingiens des VIIe et VIIIe siècles de la trouvaille de Cimiez donnés au cabinet des médailles*, par M. A. Morel-Fatio, rédigé par le donateur et publié par A. Chabouillet, Paris, 1890, in-8°; — *Catalogues des monnaies grecques de la Bibliothèque nationale. Les rois de Syrie, d'Arménie et de Commagène*, par E. Babelon, Paris, 1890, gr. in-8°.

221. — IV. *Département des estampes.* — Nous avons raconté très-sommairement l'histoire de la formation et des progrès du département des estampes, auquel sont attachés les noms de Michel de Marolles, de Nicolas Clément, de Gaignières, de Beringhen, de Lallemand de Betz, du comte de Caylus, de Fevret de Fontette, de Michel Bégon et de Mariette. Ce département s'est accru en ce siècle des collections de Silvestre et de l'architecte Robert de Cotte (1811), de Millin (1819), de l'abbé de Tersan (ancienne collection Fouquet), et de Morel de Vindé (1820), de Laterrade (34,800 pièces sur la Révolution et l'Empire, 1845 et 1853); de Debure 65,000 portraits, 1854); d'Achille Devéria (13,000 pièces, 1858). M. Hennin lui a légué, en 1863, sa précieuse collection de 16,230 pièces sur l'histoire de France, la plupart contemporaines des événements ou des personnages représentés, et M. Fleury, en 1883, 16,000 pièces relatives au département de l'Aisne. Le nombre des pièces conservées actuellement au département des estampes s'élève au chiffre de 2,400,000 environ. L'accroissement annuel résultant du dépôt légal est d'environ 20,000 articles.

222. — Le département des estampes est classé suivant la méthode proposée au XVIIIe siècle par le baron de Heinecken dans son *Idée générale d'une collection complète d'estampes* (Leipzig, 1771, in-8°). Il y a deux groupements principaux, le premier comprenant l'ensemble de l'œuvre de chaque peintre, sculpteur, architecte, graveur; le second, ces mêmes œuvres rapprochées selon la nature des sujets représentés. Les acquisitions nouvelles ne sont pas placées à leur suite, mais intercalées à leur place logique, au moyen de reliures mobiles, dans les séries constituées, ce qui a pour conséquence d'amener de grandes complications de cotes. — V. sur le classement du département des estampes, Delaborde, *Le département des estampes*, p. 124 et s.; G. Duplessis, *Rapport sur le département des estampes* (Bull. des bibliothèques et des archives, année 1885, p. 122).

223. — Les catalogues publiés sur le département des estampes sont les suivants : *Catalogue des volumes d'estampes dont les planches sont à la Bibliothèque du roy*, Paris, 1843, in-fol. (il s'agit du recueil célèbre connu sous le titre de *Cabinet du roi*, entrepris par les soins de Colbert et transporté en 1812 au Louvre sur la réclamation de l'administration des musées impériaux). — *Bibliothèque historique de la France*, par le P. Lelong, édition de Fevret de Fontette, Paris, 1768-1778, in-fol., t. 4, p. 11-109. — *Table du recueil d'estampes de M. de Fontette*, p. 110-134. — *Table du recueil de portraits de Gaignières*, p. 134-285. — *Liste alphabétique de portraits qui sont tant à la Bibliothèque du roi que dans le cabinet de M. de Fontette.* — *Notice des estampes exposées à la Bibliothèque du roi, contenant des recherches historiques et critiques sur ces estampes et sur leurs auteurs*, par Duchesne aîné, Paris, 1823, in-8°. — *Notice des estampes exposées à la Bibliothèque royale, formant un aperçu historique des productions de l'art et de la gravure*, par Duchesne, Paris, 1837, in-8°; nouv. édit., Paris, 1855, in-8°. — *Le département des estampes à la Bibliothèque nationale. Notice historique, suivie d'un catalogue des estampes exposées dans les salles de ce département*, par le vicomte Henri Delaborde, Paris, 1875, in-8°. — *Inventaire de la collection d'estampes relatives à l'histoire de France légguée en 1863 à la Bibliothèque nationale, par M. Michel Hennin*, par Georges Duplessis, Paris, 1878-1884, 5 vol. in-8°. — *Bibliothèque nationale. Département*

des estampes. Notice des objets exposés, Paris, 1878, in-12. — *Catalogue de la collection de pièces sur les Beaux-Arts, imprimées et manuscrites, recueillie par Pierre-Jean Mariette, Charles-Nicolas Cochin et M. Delagnes, auditeur des comptes, et acquise récemment par le département des estampes de la Bibliothèque nationale*, par Georges Duplessis, Paris, 1881 (tirage à part du *Cabinet historique*, t. 26, année 1880). — *Les portraits au crayon des XVIe et XVIIe siècles conservés à la Bibliothèque nationale*, 1526-1546. — *Notice, catalogue et appendice*, par Henri Bouchot, Paris, 1884, in-8°. — *Notice sur la vie et les travaux d'Etienne Martellange, architecte des Jésuites 1569-1641), suivie du catalogue de ses dessins précédemment attribués à Stella*, par Henri Bouchot, Paris, 1886, in-8° (tirage à part de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 37, année 1886). — *Inventaire des dessins et estampes relatifs au département de l'Aisne, recueillis et légués à la Bibliothèque nationale par M. Edouard Fleury*, par H. Bouchot, Paris, 1887, in-8°. — V. *suprà*, n. 218-H, pour l'inventaire des dessins et gravures de la collection Clairambault sur l'ordre du Saint-Esprit, conservée au département des manuscrits.

224. — V. *Réserve*. — Dans chacun des trois départements des imprimés, des manuscrits et des estampes, on a mis à part les articles qui, en raison de leur ancienneté, de leur beauté, de la rareté des éditions, de la condition des exemplaires, du luxe ou de l'élégance des reliures, de la célébrité des anciens possesseurs, de la valeur des annotations manuscrites ou pour tout autre motif analogue, demandent des soins plus délicats et ne sauraient être communiqués sans des précautions particulières. C'est ce qui constitue la *Réserve*. Les volumes de la réserve portent pour signe caractéristique une lettre de classement dont les traits sont à jour, tandis que sur les autres volumes, les traits de la même lettre sont pleins. Dans les divisions du département des imprimés récemment soumises à un classement méthodique, et dans les divisions A-E, les cotes des livres de la réserve ne forment pas de séries distinctes. Il en est autrement dans les autres. Le nombre des volumes de la réserve est d'environ 60,000. Nous verrons dans le § 5, consacré au service intérieur, à quelles règles spéciales est soumise, dans chacun des départements, la communication des volumes de la réserve.

§ 5. *Service public.*

225. — Le service public de la Bibliothèque nationale comprend : 1° la salle publique de lecture du département des imprimés; 2° les salles de travail des divers départements; 3° le prêt au dehors; 4° la visite des collections (Décr. 17 juin 1885, art. 2; Règl. int., art. 60).

226. — Le service public n'est interrompu que pendant le temps compris entre le dimanche de la Passion et le lundi de Pâques inclusivement (Décr. 21 avr. 1875). Cette quinzaine est consacrée aux travaux de nettoyage et aux autres travaux incompatibles avec le service public.

227. — La Bibliothèque nationale n'était ouverte, il y a encore quelques années, que de dix heures du matin à quatre heures du soir. Ce régime est demeuré celui des trois départements des manuscrits, des médailles et des estampes. Mais depuis 1887, la durée des séances a été prolongée pour le département des imprimés. L'ouverture en a lieu à neuf heures du matin, et la fermeture, suivant les saisons, à quatre heures, cinq heures ou six heures du soir (à quatre heures du 16 oct. au 15 févr.; à cinq heures du 16 févr. au 31 mars; à six heures du 1er avr. au 15 sept.; à cinq heures du 16 sept. au 15 oct.). En règle générale, les communications cessent une heure avant la clôture de la séance.

228. — I. *Salle publique de lecture.* — La salle publique de lecture du département des imprimés, dont l'entrée est située rue Colbert (d'où le nom qu'elle porte dans l'usage de *Salle Colbert*), a été ouverte, en 1858, à l'usage de tous les lecteurs, qui y ont accès, à partir de seize ans accomplis, sans qu'ils aient à remplir aucune formalité. On a pu, par suite, se montrer un peu exigeant pour les conditions d'admission dans les salles de travail. La salle de lecture, qui est ouverte même le dimanche, possède un fonds de livres particulier d'environ 30,000 volumes. Un catalogue particulier, mis à disposition du public, en a été publié en 1887. — V. *Liste des ouvrages communiqués dans la salle publique de lecture*, Lille, 1887, in-8°, 376 p. — Lorsqu'un volume demandé en communication ne se trouve pas dans la salle de lecture, le lecteur peut être autorisé, par le président de la séance, à le consulter dans la salle de travail; mais cette autorisation n'est donnée que pour un ouvrage déterminé. La salle de lecture a été fréquentée en 1884, dernière année pour laquelle la statistique a été publiée, par 59,131 personnes, à qui il a été communiqué 93,782 volumes. En 1868, elle n'avait reçu que 16,890 lecteurs, qui avaient eu en communication 33,940 volumes. — V. Delisle, Rapport précité du 3 juin 1885, p. 29.

229. — II. *Salles de travail des divers départements.* — A la différence de la salle de lecture, les salles de travail des quatre départements de la Bibliothèque nationale ne sont pas absolument publiques. L'admission à ces salles est accordée conformément aux règlements ministériels établis à cet effet (Décr. 17 juin 1885, art. 2).

230. — Les personnes qui désirent fréquenter une des salles de travail doivent demander une carte d'admission par lettre signée, adressée à l'administrateur général, en indiquant la nature de leurs travaux et en justifiant d'une manière authentique de leurs noms, profession et domicile. Les étrangers sont invités à joindre à cette demande une recommandation de leur ambassadeur ou celle d'une personne honorable connue de l'administration. Les conservateurs, dans chaque département, peuvent en cas d'urgence dispenser temporairement de ces formalités. Il est statué sur les demandes régulières d'admission en comité consultatif, sauf recours au ministre en cas de refus (Règlement intérieur, art. 65 et 66).

231. — Toute personne autorisée à travailler dans une des salles de travail d'un des départements reçoit une carte d'admission qui doit être signée par la personne à qui elle a été accordée. Les cartes sont rigoureusement personnelles. Elles doivent être représentées à toute réquisition. Le prêt d'une carte en entraînerait l'annulation et, dans ce cas, il n'en pourrait être accordé une nouvelle au prêteur (Même règlement, art. 67).

232. — Les objets dont se compose chaque département ne doivent, sauf ce qui sera dit plus loin du prêt, être communiqués que dans les salles de travail et de lecture. Les catalogues et les bibliographies, mis à la libre disposition des lecteurs, doivent rester à la libre disposition de tous; il est défendu aux travailleurs de les emporter à leur place. Les catalogues ou répertoires qui ne sont pas mis à leur libre disposition ne peuvent être consultés que sur une autorisation spéciale du conservateur et avec les précautions que celui-ci jugera convenables (Même règlement, art. 69 à 72).

233. — Il est interdit aux travailleurs de prendre dans les armoires, tablettes ou portefeuilles les objets qu'ils désirent avoir, sauf ceux qui, par une mesure particulière, sont mis à la libre disposition du public. Le catalogue des ouvrages, ainsi placé dans la salle de travail, a été imprimé et est déposé en divers endroits de la salle. Le nombre de ces ouvrages, qui consistent en dictionnaires, biographies, collections académiques et autres, a été récemment augmenté (Même règlement, art. 73 et 79).

234. — Personne ne peut sortir de la bibliothèque avec livres, papiers, portefeuilles ou objets quelconques sans s'être muni d'un laissez-passer. Le laissez-passer n'est délivré qu'au moment de la sortie de celui qui le demande. Le fonctionnaire qui délivre un laissez-passer doit être mis à même de vérifier que les objets à lui présentés ne renferment rien qui appartienne à l'établissement (Même règlement, art. 76).

235. — III. *Dispositions spéciales au département des imprimés.* — Au département des imprimés, dans la salle publique de lecture, comme dans la salle de travail, chaque personne qui se présente reçoit en entrant un *bulletin personnel* sur lequel sont inscrits par un employé les ouvrages qui lui auront été communiqués. Elle inscrit ensuite sa demande sur un bulletin spécial qui lui est remis au bureau du service. Pour quitter la salle, il faut, à la sortie, remettre ce bulletin personnel, après l'apposition d'un timbre indiquant que les livres communiqués ont été rendus (Même règlement, art. 78 à 82).

236. — Les romans et les pièces de théâtre modernes ne sont communiqués que pour des travaux sérieux dont il doit être justifié au conservateur. En cas de refus d'un livre demandé, il peut être appelé à l'administrateur général de la décision du conservateur. Les ouvrages bleus ne peuvent être communiqués que sur une demande adressée à l'administrateur général et après avis favorable du comité consultatif, qui apprécie les motifs de la demande (Même règlement, art. 80).

237. — Les ouvrages ou livraisons ne sont communiqués au public que quand ces livraisons ont pu être réunies en un volume et reliées. Sont exceptés de cette disposition les ouvrages périodiques mis sur une table spéciale, à la disposition des travailleurs. Les livraisons déposées sur cette table ne peuvent être portées dans aucune autre partie de la salle (Même règlement, art. 81).

238. — Le nombre des ouvrages communiqués sur place pendant une séance ne peut dépasser dix. A moins d'autorisation spéciale du conservateur, il n'en peut être demandé plus de deux à la fois (Même règlement, art. 83).

239. — Chaque lecteur peut se servir de l'ouvrage qui lui a été donné en communication pendant toute la séance, si ses travaux l'exigent. S'il annonce au bibliothécaire que son intention est de revenir le lendemain, l'ouvrage pourra n'être pas remis à sa place, mais déposé dans une armoire spéciale. Dans ce cas, les volumes doivent être rapportés au moins dix minutes avant la fermeture de la salle, avec un fichet sur lequel le lecteur aura inscrit son nom et la date du jour. Si le lecteur ne s'est pas représenté le lendemain, l'ouvrage devra, le surlendemain, être renvoyé sur les rayons (Même règlement, art. 84).

240. — Des tables particulières sont affectées à la lecture des grands livres à figures. Sur ces tables, l'usage de l'encre est interdit. Les extraits de texte ou les copies de gravures ne peuvent s'y faire qu'à la mine de plomb. C'est également sur une table spéciale, et avec des précautions particulières, dont le conservateur est juge, que sont communiqués les ouvrages de la réserve. Ceux-ci doivent toujours être rendus par les lecteurs aux préposés à la surveillance de la table de la réserve (Même règlement, art. 85 et 86).

241. — Aucun calque ne peut être pris qu'avec une autorisation spéciale du conservateur. Le travailleur autorisé doit, pour prendre un calque, se transporter à une table spéciale. Il ne doit se servir que d'un crayon à la mine de plomb très-tendre et n'employer que du papier végétal, à la gélatine ou de glace, et non du papier gras ou huilé. L'autorisation obtenue ne s'applique jamais qu'aux pièces pour lesquelles elle a été expressément accordée (Même règlement, art. 87).

242. — Le nombre des personnes qui fréquentent la salle de travail du département des imprimés s'accroît chaque année : de 23,675, chiffre de 1868, il s'est élevé, en 1878, à 54,008 et, en 1884, à 71,932. Le nombre des volumes communiqués a été, en 1868, de 77,713 volumes ; en 1878, de 185,966 et en 1884, de 274,211. — V. Rapport précité de M. Delisle, p. 29. — Un accroissement notable s'est produit depuis 1887, date à partir de laquelle la durée des séances a été prolongée, mais les chiffres officiels des années postérieures à 1884 n'ont pas encore été publiés.

243. — IV. *Dispositions spéciales au département des manuscrits.* — La plupart des dispositions relatives aux communications d'ouvrages imprimés s'appliquent, à quelques détails près, aux communications de manuscrits (Règlement intérieur, art. 89 à 97). Pour les dispositions qui sont spéciales au département des manuscrits, il suffira de rappeler les règles précédemment énoncées, sur la nécessité d'une autorisation ministérielle préalable pour la publication de manuscrits et sur l'obligation imposée aux personnes qui auront obtenu cette autorisation de faire parvenir à la Bibliothèque nationale deux exemplaires du travail imprimé, sans préjudice du dépôt légal auquel l'imprimeur est tenu (Décr. 20 février 1809 ; Règlement intérieur, art. 92 et 93).

244. — Quelques précautions spéciales sont, en outre, prescrites en vue de la conservation des manuscrits. Ainsi, le calque des miniatures est interdit ; il est permis seulement d'en faire le dessin sur le croquis à la mine de plomb (Règlement intérieur, art. 90).

245. — Pour obtenir communication des manuscrits de la réserve, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'administrateur général ; demande doit lui en être adressée par écrit. Pour les manuscrits dont la conservation demande des précautions spéciales et dont la liste a été arrêtée par décision ministérielle, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis du comité consultatif. Les manuscrits de la réserve ne peuvent être communiqués que sous la surveillance d'un employé (Même règlement, art. 96).

246. — La communication des pièces généalogiques n'est due qu'aux familles qu'elles concernent directement et dont l'identité est constatée, ou qu'à leurs fondés de pouvoirs ayant fait les justifications nécessaires (Même règlement, art. 97). Cette disposition édictée surtout comme moyen de défense contre certains généalogistes de profession, est interprétée dans la pratique avec beaucoup de libéralisme.

247. — V. *Dispositions spéciales au département des médailles.* — A raison de la nature des collections, des précautions spéciales sont prises pour leur communication au public. Tout d'abord, toute communication de médailles ou d'autres monuments quelconques est absolument interdite les mardis et vendredis, jours où le département est ouvert aux visiteurs (Règlement intérieur, art. 104). De plus, les médailles, pierres gravées et autres objets ne sont communiqués à chaque travailleur qu'en présence et sous l'inspection d'un fonctionnaire ou d'un employé. On ne communique à la fois qu'une seule tablette de médailles et, autant que possible, qu'un seul des autres objets de la collection. Enfin, un registre-journal contient jour par jour les noms des personnes qui ont travaillé au département des médailles, avec l'indication des séries de médailles par elles consultées (Même règlement, art. 99 à 101). Dans ce département, du reste, à la différence de ce qui a lieu dans les trois autres, les hommes de service ne vaquent à leurs travaux qu'en présence d'un des fonctionnaires du département (Même règlement, art. 45).

248. — Pour éviter tout risque de confusion entre la propriété de l'Etat et celle des particuliers, il est interdit aux travailleurs d'apporter avec eux des médailles. Si l'un d'eux a besoin de comparer des médailles à lui appartenant avec celles du département, il peut être exceptionnellement autorisé à faire cette comparaison, mais seulement lorsqu'il en aura annoncé l'intention dès son entrée dans le cabinet et, qu'à cet effet, il aura remis les médailles entre les mains du conservateur ou, en son absence, de son suppléant (Même règlement, art. 102 et 103).

249. — Les moulages et estampages ne peuvent être pratiqués qu'après l'autorisation du conservateur qui ne l'accorde qu'après avoir reconnu l'absence de tout danger. Pour les médailles, les empreintes devront être prises en cire, ou au moyen de feuilles de mines de plomb, mais jamais en plâtre. Pour les autres objets, le conservateur est juge des procédés à employer. Il n'est accordé d'autorisations de moulage et d'estampage que pour un nombre restreint d'objets. Toutes les fois qu'il s'agit d'une série, il en est référé par le conservateur à l'administrateur général (Même règlement, art. 105 et 106).

250. — VI. *Dispositions spéciales au département des estampes.* — Aucune collection de gravures ne peut être communiquée avant d'avoir été assemblée et reliée. Il est expressément interdit de calquer. L'usage de l'encre et des couleurs est également interdit. Le crayon à la mine de plomb est le seul moyen de reproduction dont l'emploi soit autorisé (Règlement intérieur, art. 109 et 110). — Pour la reproduction par la photographie, V. *suprà*, n. 91.

251. — Le nombre des recueils que l'on peut consulter pendant la durée d'une séance n'est pas limité. Toutefois, en cas d'examen trop rapide ou de demandes trop multipliées de la part d'une même personne, les employés peuvent en référer au conservateur, qui sera juge de la convenance de nouvelles communications (Même règlement, art. 111).

252. — Les demandes de communication des pièces de la réserve doivent être adressées au conservateur, qui détermine le jour et le mode de communication (Même règlement, art. 113).

253. — Le département des estampes est fréquenté chaque année par près de 5,000 personnes, à qui il est communiqué une moyenne de 8,000 volumes environ. — V. Rapport précité de M. Duplessis, p. 129.

254. — VII. *Prêt au dehors.* — Le prêt n'est pratiqué à la Bibliothèque nationale que dans les départements des imprimés et des manuscrits ; il est interdit, même en faveur des fonctionnaires et employés, dans ceux des médailles et des estampes et dans la section de géographie (Règlement intérieur, art. 114).

255. — Peuvent seuls être prêtés dans le département des imprimés, les doubles qui ne font pas partie de la réserve, pourvu, en outre, qu'il ne s'agisse ni de livres particulièrement précieux, ni de dictionnaires, ni de journaux, ni de morceaux ou partitions de musique, ni de volumes appartenant à de grandes collections ou contenant des figures hors texte. Ne peuvent non plus être prêtés les romans, ni les pièces de théâtre moderne, ni les ouvrages de littérature frivole. Le conservateur

apprécie en premier ressort les circonstances qui permettent ou non de prêter un livre (Même règlement, art. 115).

256. — Peuvent seuls être prêtés dans le département des manuscrits, les volumes qui ne sont pas particulièrement précieux par leur rareté, leur antiquité, les autographes ou les miniatures qu'ils contiennent, ou par toute autre circonstance dont le conservateur est juge en premier ressort (Même règlement, art. 116).

257. — L'autorisation d'emprunter peut être accordée aux auteurs domiciliés à Paris qui ont publié des ouvrages utiles d'une honorable notoriété. Les personnes qui désirent obtenir cette autorisation doivent la demander par lettre signée, adressée à l'administrateur général, en faisant connaître leurs noms, profession, domicile et les ouvrages qu'elles ont publiés (Même règlement, art. 118).

258. — Pour les étrangers, c'est le représentant de leur pays qui doit faire cette demande, en déclarant qu'il se porte garant de la bonne conservation et de la restitution exacte des volumes prêtés (Même règlement, art. 119).

259. — Le prêt n'est pas restreint aux travailleurs domiciliés à Paris. Il peut aussi avoir lieu au profit de travailleurs habitant soit les départements, soit l'étranger. Mais dans ces deux cas, il doit être autorisé par le ministre de l'Instruction publique et il ne peut porter que sur des manuscrits (Même article).

260. — Les manuscrits prêtés dans les départements sont envoyés par l'intermédiaire du ministre de l'Instruction publique. Ceux prêtés à l'étranger ne peuvent être expédiés que par la voie diplomatique (Même règlement, art. 120). Ces derniers sont, à l'aller comme au retour, déposés dans le portefeuille du courrier des affaires étrangères. — V., à ce sujet, une note insérée au *Journal officiel* à l'occasion de prêts faits à M. Mommsen, (*J. off.*, 26 janv. 1872, p. 557).

261. — Le comité consultatif statue sur les demandes d'autorisation au prêt (Même règlement, art. 121), ce qui doit s'entendre de l'admission sur la liste des personnes autorisées à emprunter, et non de chacune des demandes que ces personnes pourront faire par la suite. — Richou, n. 181.

262. — Il statue également sur les réclamations auxquelles peut donner lieu l'exercice du prêt, sauf recours au ministre de la part des demandeurs, dans cette hypothèse comme dans la précédente, en cas de décision qui leur serait contraire (Même article).

263. — Toute personne autorisée à emprunter reçoit, avec une lettre d'avis, les instructions sur la marche à suivre pour obtenir sans perte de temps le prêt des livres imprimés ou manuscrits qui pourront lui être confiés. Il ne peut être prêté à la fois, à la même personne, plus de cinq ouvrages imprimés ou de trois volumes manuscrits (Même règlement, art. 123).

264. — Les livres prêtés sont inscrits sur un registre qui est émargé par les emprunteurs ou leurs fondés de pouvoirs. Il est tenu de ce registre un double répertoire renvoyant l'un aux livres prêtés, l'autre aux emprunteurs (Même règlement, art. 117).

265. — Il est fait mention sur le registre de prêt du délai pour lequel les volumes sont prêtés. Ce délai ne peut excéder trois mois. Les conservateurs ont toujours le droit, dans l'intérêt du service, de faire rapporter les livres avant l'expiration du délai pour lequel on les avait prêtés. Quiconque ne satisfait pas immédiatement à cette réquisition est rayé de la liste du prêt (Même règlement, art. 124).

266. — Tout emprunteur qui doit s'absenter de Paris est tenu de rapporter avant son départ les livres qui lui ont été confiés. Tout emprunteur qui change de demeure doit faire connaître sa nouvelle adresse au conservateur du département où il est autorisé à emprunter (Même règlement, art. 125).

267. — Les emprunteurs sont responsables des livres qui leur sont prêtés. Ceux qui ne pourraient rendre les livres qu'ils ont empruntés ou qui les rendraient en mauvais état, seraient tenus de les remplacer à leurs frais. Quand ce remplacement n'est pas possible, ils doivent réparer le tort causé à la Bibliothèque suivant estimation faite en comité consultatif et approuvée par le ministre (Même règlement, art. 126).

268. — Toutes les personnes attachées à la Bibliothèque sont soumises pour le prêt aux mêmes règles que les étrangers. Il leur est expressément interdit d'emporter chez elles un livre quelconque sans qu'il ait été inscrit au registre du prêt dans les formes ordinaires. Il devrait être référé immédiatement au ministre des infractions à cette prescription (Même règlement, art. 127).

269. — VIII. *Visite des salles d'exposition.* — A l'exemple des Archives nationales (V. *suprà*, v° *Archives*, n. 210), la Bibliothèque nationale a organisé une exposition permanente des monuments les plus remarquables conservés dans ses quatre départements. Au cabinet des médailles et à celui des estampes, les objets sont exposés dans les salles mêmes de ces deux départements. L'exposition des imprimés et des manuscrits est installée dans la galerie Mazarine, où l'on a réuni les plus beaux manuscrits, les spécimens les plus intéressants de la typographie et l'art de la reliure, de précieux débris des plus célèbres bibliothèques du passé, etc., — le public est admis sur carte à visiter les galeries et les salles d'exposition le mardi et le vendredi de chaque semaine (Règlement intérieur, art. 128).

270. — L'administration a fait paraître des catalogues raisonnés des objets exposés par les quatre départements.

§ 6. *Budget.*

271. — La Bibliothèque nationale est inscrite au budget de 1891 (chap. 26, 27 et 28 du budget de l'instruction publique), pour une somme totale de 788.000 fr., ainsi répartie : administration et personnel (chap. 26), 436,000 fr.; — matériel (ch. 27), 272,000 fr., dont 42,000 fr. pour le chauffage, l'éclairage, le balayage, les frais d'entretien et les frais divers; 181,200 fr. pour les acquisitions, et 48,800 fr., pour les reliures; — Confection des catalogues (chap. 28), 80,000 fr.

Section III.

Bibliothèques de Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et Mazarine.

§ 1. *Dispositions communes à ces trois bibliothèques.*

272. — Les trois bibliothèques de Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et Mazarine constituent ce qu'on appelle dans la langue administrative les *bibliothèques publiques de Paris*. Un arrêté du ministre de l'Instruction publique du 12 mars 1881 a institué, en vue d'améliorer leur fonctionnement, un comité central des bibliothèques de Paris, dont nous avons déjà fait connaître la composition. Ce comité a élaboré un projet de décret commun à ces trois bibliothèques, et trois règlements intérieurs qui ne diffèrent pour chacune d'elles que par des détails secondaires (Décr. 7 avr. 1887; Arr. min. instr. publ., 24 mars 1882).

273. — L'objet de la réforme accomplie par le décret du 7 avr. 1887 a été de substituer avec le temps au personnel de littérateurs qui composait traditionnellement, pour la majeure partie, les cadres de ces bibliothèques un personnel de caractère plus spécialement professionnel. Pour atteindre ce résultat, on a exigé des candidats à ces bibliothèques la justification de connaissances et d'aptitudes bibliographiques. On a, en second lieu, imposé au personnel le service quotidien, au lieu des quelques heures de présence par semaine dont on se contentait autrefois. Des dispositions transitoires ont été prises pour ménager le passage de l'ancien régime au nouveau en respectant les situations acquises.

274. — La bibliothèque Mazarine, la bibliothèque de l'Arsenal et la bibliothèque Sainte-Geneviève sont publiques sans qu'il y ait à remplir aucune formalité pour y être admis. Elles sont ouvertes toute l'année, aux heures indiquées ci-dessous, excepté les dimanches et les jours portés aux règlements de ces bibliothèques, savoir : 1° la bibliothèque Sainte-Geneviève, de onze heures du matin à quatre heures de l'après-midi, et de six heures à dix heures du soir; 2° la bibliothèque de l'Arsenal et la bibliothèque Mazarine, de neuf heures du matin à six heures du soir[1]. — Elles sont fermées pendant quinze jours consécutifs pour rangements, déménagements, battage de livres et travaux intérieurs, savoir : la bibliothèque de l'Arsenal, du 15 août au 1er septembre; 2° la bibliothèque Sainte-Geneviève, du 1er

[1] [illegible] Mazarine. [illegible] pour se terminer à quatre heures [illegible] suivant les saisons.

au 15 septembre; 3° la bibliothèque Mazarine, du 15 septembre au 1er octobre (Décr. 7 avr. 1887, art. 1).

275. — Chacune de ces bibliothèques est dirigée par un administrateur. L'administrateur est assisté par un comité consultatif composé de conservateurs et conservateurs-adjoints, dont le nombre varie suivant les bibliothèques (V. *infrà*, n. 279). Un inspecteur général des bibliothèques et archives est présent aux séances du comité, toutes les fois que le ministre le juge convenable; le fonctionnaire chargé de la surveillance générale de la bibliothèque, de la comptabilité et du matériel remplit les fonctions de secrétaire du comité consultatif. L'administrateur préside le comité. Il le réunit au moins tous les deux mois, ou plus souvent si les circonstances l'exigent (Même décret, art. 2 et 3).

276. — Le comité donne son avis sur les autorisations de communications spéciales, sur l'achat des livres, cartes, manuscrits, etc.; sur la rédaction et l'impression des catalogues, sur les travaux de classement, sur les acceptations de dons et de legs, et généralement sur toutes les questions de service qui lui sont soumises par l'administrateur (Même décret, art. 5).

277. — L'administrateur présente, tous les ans, au ministre un rapport sur l'état des locaux, sur l'accroissement des collections provenant d'achats, de dons ou d'échanges, sur le classement desdites collections, la rédaction et l'impression des catalogues, le nombre des lecteurs, des communications et des prêts, sur le travail du personnel et l'emploi des crédits (Même décret, art. 13).

278. — L'administrateur est nommé et révoqué par décret, sur la proposition du ministre. Il est tenu de résider à la bibliothèque et ne peut s'absenter sans une autorisation préalable du ministre. En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur est suppléé, dans toutes ses attributions, par un fonctionnaire de la même bibliothèque, que le ministre désigne à cet effet, sur le rapport de l'administrateur et sur la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité (Même décret, art. 5).

279. — Le personnel de la bibliothèque Sainte-Geneviève comprend : 2 conservateurs; 2 conservateurs-adjoints; 4 bibliothécaires; 6 sous-bibliothécaires; 1 surveillant-chef; 13 surveillants, gardiens et frotteurs; 2 concierges. — Le personnel de la bibliothèque de l'Arsenal comprend : 1 conservateur; 1 conservateur-adjoint; 2 bibliothécaires; 3 sous-bibliothécaires; 6 gardiens; 2 concierges. — Le personnel de la bibliothèque Mazarine comprend : 1 conservateur; 1 conservateur-adjoint; 2 bibliothécaires; 3 sous-bibliothécaires; 5 gardiens; 1 concierge.

En outre, les bibliothèques ont des attachés non rétribués, dont le nombre ne peut dépasser 6 pour chacune d'elles, à moins de circonstances extraordinaires.

Un fonctionnaire dans chaque bibliothèque (conservateur, conservateur-adjoint ou bibliothécaire), est chargé de la surveillance générale de la bibliothèque, de la comptabilité et du matériel. Ce fonctionnaire est tenu de résider à la bibliothèque et ne peut s'absenter sans l'autorisation préalable de l'administrateur (Même décret, art. 6).

280. — Les conservateurs, conservateurs-adjoints, bibliothécaires, sous-bibliothécaires, attachés et gens de service sont nommés et révoqués par le ministre sur le rapport de l'administrateur et sur la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité (Même décret, art. 7).

281. — Nul ne peut être nommé attaché s'il est âgé de plus de trente ans, s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, et s'il n'a subi avec succès un examen d'admission dont le programme est fixé par le ministre. Sont exempts de cet examen les archivistes paléographes et les élèves de l'École des langues orientales vivantes (Même décret, art. 8).

282. — Nul n'est nommé sous-bibliothécaire, s'il n'a été pendant un an, au moins, attaché, et s'il n'a justifié d'une aptitude spéciale dans un concours dont le programme est déterminé également par le ministre.

Tout attaché peut être congédié, si ses services sont jugés insuffisants, et privé du droit de se présenter audit concours.

Les sous-bibliothécaires prennent rang, au jour de leur nomination, dans la dernière classe de leur emploi.

283. — Nul ne peut être bibliothécaire, s'il ne compte au moins une année dans le grade de sous-bibliothécaire de 1re classe. Les conservateurs et conservateurs-adjoints sont choisis exclusivement parmi les bibliothécaires les plus méritants, à quelque classe qu'ils appartiennent.

Les fonctionnaires de tous grades et les attachés peuvent être autorisés ou appelés à passer d'une bibliothèque dans une autre sur l'avis conforme de leurs administrateurs respectifs et sur la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité.

283 *bis.* — Les surveillants et hommes de service sont pris, autant que possible, parmi les anciens militaires reconnus aptes aux travaux qu'ils doivent exécuter (Même décret, art. 9).

284. — Les traitements sont fixés de la manière suivante :

Administrateurs	8,000 fr.
Conservateurs	6,000 fr.
Conservateurs-adjoints de 1re classe	5,500 fr.
Conservateurs-adjoints de 2e classe	5,000 fr.
Bibliothécaires de 1re classe	4,500 fr.
Bibliothécaires de 2e classe	4,100 fr.
Bibliothécaires de 3e classe	3,700 fr.
Bibliothécaires de 4e classe	3,300 fr.
Sous-bibliothécaires de 1re classe	3,000 fr.
Sous-bibliothécaires de 2e classe	2,700 fr.
Sous-bibliothécaires de 3e classe	2,400 fr.
Sous-bibliothécaires de 4e classe	2,100 fr.
Surveillant-chef à Sainte-Geneviève de	1,400 à 1,600 fr.
Surveillants, gardiens et gens de service, de	1,100 à 1,400 fr.
Concierges, de	1,000 à 1,100 fr.

Ces fonctionnaires des bibliothèques ne peuvent cumuler aucune fonction avec celle qu'ils occupent (Même règlement, art. 10 et 11).

285. — Les questions provisoires soulevées par l'application des nouvelles dispositions étaient ainsi réglées. Les cadres des conservateurs, conservateurs adjoints, bibliothécaires et sous-bibliothécaires, actuellement en exercice à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à la bibliothèque de l'Arsenal et à la bibliothèque Mazarine, seront ramenés aux proportions déterminées par le présent décret, au fur et à mesure des extinctions, ou par voie d'admission à faire valoir des droits à une pension de retraite.

Le service quotidien, dans les conditions où il est prévu au règlement particulier de chaque bibliothèque, ne sera exigé des fonctionnaires de ces établissements que du jour où leur traitement aura été régularisé, conformément à l'art. 10 du présent décret.

Les fonctionnaires qui n'accepteraient pas l'obligation du service quotidien continueront à remplir leurs fonctions, avec le titre et le traitement dont ils jouissent, mais ils perdront de ce jour tout droit à l'avancement (Même décr.; Dispositions transitoires, art. 1).

286. — Les règlements intérieurs des trois bibliothèques Sainte-Geneviève, de l'Arsenal et Mazarine (Arr. min. instr. publ., 24 mars 1882), sont calqués, dans leurs dispositions essentielles, et, notamment, en ce qui touche le service des communications, sur les dispositions du règlement intérieur de la Bibliothèque nationale. — V. *suprà*, n. 225 et s.

287. — Le point principal qui différencie le régime de ces trois bibliothèques de celui de la Bibliothèque nationale est relatif au service du prêt. Les conditions d'admission au prêt y sont théoriquement les mêmes, mais, en fait, le prêt s'y obtient beaucoup plus facilement qu'à la Bibliothèque nationale, et il est accordé journellement à d'autres qu' « aux auteurs ayant publié des ouvrages utiles et d'une honorable notoriété » comme le voudrait la lettre du règlement (art. 42). — Mais la principale différence consiste en ce que, pour les imprimés, le prêt n'est pas limité aux doubles, comme c'est le cas à la Bibliothèque nationale. Il peut avoir pour objet tous les livres de la bibliothèque, à l'exception des ouvrages particulièrement précieux ou faisant partie de la réserve : des ouvrages souvent demandés par le public; des volumes formant collection, contenant des figures hors texte ou faisant partie d'œuvres complètes; des dictionnaires, journaux et périodiques (Règlement du 22 mars 1882, art. 45).

288. — Le prêt des manuscrits ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administrateur. Pour les manuscrits particulièrement précieux et pour ceux ornés de miniatures, l'autorisation du ministre est nécessaire (Même règlement, art. 46).

§ 2. *Dispositions spéciales.*

1° *Bibliothèque Sainte-Geneviève.*

289. — La bibliothèque Sainte-Geneviève est l'ancienne bibliothèque de l'abbaye genovéfaine de Sainte-Geneviève qui existait déjà au XIIe siècle. Mais la bibliothèque primitive avait été dispersée, et c'est le cardinal François de La Rochefoucauld, abbé et réformateur de l'abbaye sous Louis XIII, qui doit être considéré comme le véritable fondateur de la bibliothèque actuelle. La donation faite en 1710, par Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, de sa précieuse bibliothèque (16,000 volumes et un grand nombre de manuscrits) fit de la bibliothèque de Sainte-Geneviève la plus considérable après celle du roi.

290. — Accessible, en fait, dès le commencement du XVIIIe siècle, elle devint officiellement publique à partir de 1759. Elle était alors ouverte trois fois par semaine, les lundis, mercredis et vendredis, de deux heures à cinq heures. On pouvait aussi travailler les lundis et mercredis au cabinet d'antiquités, médailles et pierres gravées, riches de 17,000 pièces, que le duc d'Orléans, retiré et mort à l'abbaye, lui avait légué en 1752.

291. — Elle comptait 58,000 volumes et 2,000 manuscrits, d'après l'inventaire, 80,000, d'après d'autres témoignages, lorsque les décrets de l'Assemblée constituante en firent une propriété nationale. Le médaillon fut alors transporté à la Bibliothèque nationale. Mais la bibliothèque même, qui prit le nom de bibliothèque du Panthéon, demeura publique pendant toute la Révolution. Placée sous la direction de Daunou, en 1797, elle s'accrut d'environ 20,000 volumes puisés dans les dépôts littéraires.

292. — En 1868, un don fait par M. de la Roquette, ancien consul de France à Elseneur, puis à Christiania, a enrichi la bibliothèque d'un fonds important de livres scandinaves (2,187 volumes). Cette donation a été l'origine du fonds Scandinave qui, alimenté régulièrement depuis cette époque, s'est accru considérablement depuis cinq ans à la suite d'une mission en Suède et en Norwège dont a été chargé en 1885 M. Henri Lavoix, administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève. — *Rapport de M. Lavoix sur cette mission*, [Bulletin des bibliothèques et des archives, année 1885, p. 149] — V. aussi *Rapport de M. Mangin sur la collection Scandinave de la bibliothèque Sainte-Geneviève*, [Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique, année 1873] — La collection scandinave de la bibliothèque Sainte-Geneviève, la plus riche de Paris en ce genre, comprend aujourd'hui plus de 7,000 volumes.

293. — D'autres donations, notamment celle du cabinet d'estampes de M. Guénebault (1874) et celle de la collection de l'abbé Delaunay, curé de Saint-Etienne-du-Mont (1055 imprimés et 25 manuscrits relatifs à l'*Imitation de Jésus-Christ*), les envois du dépôt légal et des acquisitions importantes, que rendent possible un crédit relativement élevé, ont porté à plus de 150,000 le nombre des volumes imprimés de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Les manuscrits sont au nombre de 3,059. — V. *Rapports de M. Lavoix, administrateur, sur la bibliothèque Sainte-Geneviève*, 1885 et 1887, [Bulletin des bibliothèques et des archives, année 1885, p. 136 et année 1887, p. 91

294. — La bibliothèque Sainte-Geneviève a été classée par Daunou, suivant la méthode de Brunet. Il existe un catalogue général alphabétique en 32 volumes in-folio et divers catalogues partiels, notamment pour les livres du XVe siècle, les anciennes pièces de théâtre, etc. Un inventaire nouveau, pour la rédaction duquel on a pris pour base un inventaire méthodique, rédigé autrefois par M. Pincon, a été commencé au mois de mai 1885. — Le catalogue des manuscrits, rédigé par M. Kohl, est terminé; l'impression doit en commencer en 1891. — L'administrateur fait paraître chaque mois un bulletin autographié des acquisitions nouvelles de la bibliothèque pendant le mois précédent. Elle publie, en outre, chaque année une liste des recueils périodiques, au nombre de plus de 200, reçus par la bibliothèque et à la lecture desquels est affectée une table spéciale.

295. — La bibliothèque Sainte-Geneviève, qui occupait autrefois des galeries fort bien disposées dans les combles de l'ancienne abbaye (aujourd'hui lycée Henri IV), a été transférée, en 1850, en exécution d'une loi du 5 juill. 1843, dans le bâtiment actuel construit par M. Henri Labrouste.

296. — Elle est, après la Bibliothèque nationale et, grâce surtout à l'organisation des séances du soir, la plus fréquentée de Paris. Elle a reçu, en 1886, 109,700 lecteurs dont 55,926 le soir.

297. — Le budget de la bibliothèque Sainte-Geneviève s'élève pour 1891 à 119,286 fr., dont 79,500 fr. pour le personnel, 16,440 fr. pour les acquisitions et reliures et 23,346 pour le chauffage, l'éclairage et les dépenses diverses.

2° *Bibliothèque de l'Arsenal.*

298. — La bibliothèque de l'Arsenal est la plus considérable de France après la Bibliothèque nationale. Elle compte, en effet, tout près de 500,000 volumes imprimés et 6,858 manuscrits, auxquels il faut ajouter 3,000 volumes environ que formeront les papiers de la Bastille, dont le classement s'achève en ce moment. Les bâtiments qu'elle occupe étaient autrefois avant la Révolution l'hôtel du grand maître de l'artillerie : c'est de cette circonstance que lui vient son nom de bibliothèque de l'Arsenal.

299. — La bibliothèque de l'Arsenal est de fondation récente. Elle doit son origine à l'incomparable collection formée, surtout à partir de 1765, dans les bâtiments qu'elle occupe encore aujourd'hui, par le marquis de Paulmy d'Argenson, gouverneur du bailliage de l'Arsenal. Soucieux d'assurer la perpétuité de sa collection, M. de Paulmy la vendit le 23 juin 1785, sous réserve d'usufruit au comte d'Artois, qui y réunit une partie de sa bibliothèque de Versailles. Accrue en 1787 de la seconde partie de la collection La Vallière, et, en 1789, de la bibliothèque du prince de Soubise dans laquelle était venue prendre place l'ancienne bibliothèque de de Thou, séquestrée comme propriété d'émigré en 1793, elle fut déclarée bibliothèque publique par un arrêté du Directoire du 9 flor. an V. Restituée au comte d'Artois par ordonnance du 25 avr. 1816, elle n'en demeura pas moins en fait bibliothèque publique et les dépenses continuèrent à être acquittées par le ministère de l'Intérieur.

300. — La bibliothèque de l'Arsenal s'était notablement accrue pendant la Révolution, grâce aux choix judicieux faits par son bibliothécaire Ameilhon parmi les livres des dépôts littéraires. Un arrêté du Directoire du 9 vent. an VI lui avait attribué les papiers de la Bastille dont le classement, commencé en 1791, aux frais de la commune de Paris, repris plus tard par M. Montmerqué, continué depuis 1841 par M. François Ravaisson, est confié actuellement à M. Funck-Brentano. Elle s'est accrue, en 1810, des restes de la bibliothèque du Tribunat (Déc. min. int., 18 sept. 1810), en 1811, du dépôt Chabrillant, résidu des dépôts littéraires; en 1812, des doubles de l'Ecole polytechnique; en 1831, du fonds Grégoire, légué par celui-ci; en 1864, du cabinet Saint-Simonien Enfantin, qui ne doit être communiqué que trente ans après la mort du testateur, soit en 1894; en 1869, de la bibliothèque de Victor Luzarche, en 1872, d'une collection de 600 volumes et de 4,000 brochures relatifs au second empire, à la guerre de 1870-71 et à la commune; en 1875, des épaves des bibliothèques du Louvre, de Meudon et de Saint-Cloud; enfin, en 1880, un arrêté ministériel lui a attribué une collection de journaux remontant jusqu'à la Révolution, et, pour l'avenir, un exemplaire de tous les journaux et revues paraissant à Paris. Un état des journaux et revues, au nombre de 1,823, possédés en 1884 par la bibliothèque de l'Arsenal a été publié par M. Edouard Thierry, administrateur de la bibliothèque, en appendice à son rapport du 30 déc. 1884, [Bull. des bibl. et des arch., année 1884, p. 186, et année 1885, p. 65] — V. Richou, n. 24 et s.; Henry Martin, *Bibliothèque de l'Arsenal*, [La Grande encyclop., t. 3, p. 1131]

301. — La composition de la bibliothèque de l'Arsenal, comme on peut déjà le conclure de l'histoire de sa formation et de ses accroissements, est des plus variées. Son cabinet de manuscrits qui renferme plusieurs volumes ayant appartenu aux librairies de Charles V, du duc de Berry, du duc d'Orléans, des ducs de Bourgogne et de François Ier est, à une grande distance, il est vrai, le plus considérable qui existe après celui de la Bibliothèque nationale. Parmi les imprimés on remarque une collection de 25,000 pièces de théâtre, des éditions rares des poètes du XVIe siècle, une série importante de pièces historiques sur le même siècle, une série très-complète des Mazarinades; enfin, le nombreux documents sur la Révolution et l'époque contemporaine.

302. — Le fonds ancien, classé méthodiquement suivant la méthode de Brunet, a été catalogué au commencement du siècle

par Dom Poirier : le catalogue alphabétique forme 40 volumes in-fol., et le catalogue méthodique, qui ne comprend que la théologie et la jurisprudence, 14. — Depuis un certain temps déjà, il a été créé, pour les nouvelles acquisitions, un nouveau fonds dans lequel les volumes sont simplement rangés par format suivant leur ordre d'entrée. Un catalogue, qui remplit déjà une vingtaine de registres, est rédigé et tenu au courant pour le nouveau fonds. Il existe, en outre, pour les brochures et plaquettes, un catalogue en 24 registres dressé par M. Larchey; un autre en 10 volumes pour le cabinet Enfantin; un troisième pour la collection relative à la guerre de 1870; enfin, un catalogue du récolement en 23 registres. — V. Rapport précité de M. Ed. Thierry, p. 182.

303. — L'impression du catalogue des manuscrits, dont la rédaction est confiée à M. Henry Martin, a commencé en 1885 dans la collection in-8° du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, Paris, Plon. Cinq volumes, contenant la notice de 6,022 manuscrits, ont paru de 1885 à 1889.

304. — Le budget de la bibliothèque de l'Arsenal est, pour 1891, de 52,914 fr., dont 33,300 pour le personnel, 16,200 pour les acquisitions et reliures, et 3,414 pour le chauffage, l'éclairage et les dépenses diverses.

3° *Bibliothèque Mazarine.*

305. — Des trois bibliothèques formées par les trois grands ministres du XVIIe siècle, Richelieu, Mazarin et Colbert, celle de Mazarin est la seule qui nous soit parvenue dans son intégrité. La bibliothèque de Richelieu, éclose à la Sorbonne, a été dispersée à la Révolution; celle de Colbert fut vendue aux enchères, en 1728, par le comte de Seignelay, et les manuscrits seuls entrèrent, en 1732, à la Bibliothèque du roi.

306. — Dès 1640, Mazarin avait rassemblé à l'hôtel Tubeuf, entre les rues Vivienne et Richelieu (c'est une partie de la Bibliothèque nationale actuelle), une bibliothèque importante que les soins et les voyages de Naudé, son bibliothécaire, après avoir été celui de Richelieu, portèrent en moins de dix ans au chiffre de 45,000 volumes. Dès l'origine, il avait voulu, innovation sans précédent en France, qu'elle fût ouverte à tous ceux qui y voudraient étudier, tous les jeudis, de huit heures à onze heures du matin, et de deux à cinq heures du soir.

307. — La Fronde mit à prix la tête de Mazarin, confisqua ses biens et fit vendre aux enchères sa bibliothèque (Arrêt du Parlement du 29 déc. 1651). Rentré à Paris, le 21 févr. 1653, Mazarin s'occupa de la reconstituer, et il y parvint assez rapidement, grâce aux restitutions des ex-frondeurs devenus courtisans, et à l'acquisition de la bibliothèque de Naudé. En 1660, le mal était réparé, et l'année suivante, au mois de février, Mazarin, en fondant par son testament le collège Mazarin ou des Quatre-Nations, ordonnait que sa bibliothèque serait jointe au nouvel établissement et en réglait lui-même le service. Elle devait être ouverte deux fois par semaine à tous les gens de lettres. Le personnel devait se composer d'un bibliothécaire, d'un sous-bibliothécaire et de deux serviteurs.

308. — L'ouverture effective ne put avoir lieu qu'en 1691, après l'achèvement des constructions du collège des Quatre-Nations. La bibliothèque fut alors installée dans le local qu'elle occupe encore aujourd'hui. Elle comptait à ce moment 30,000 volumes. En 1789, leur nombre s'élevait à 60,000. En 1794, les bibliothécaires de Paris ayant été autorisés à puiser dans les dépôts de livres provenant des couvents ou des maisons d'émigrés, le bibliothécaire de la Mazarine, l'abbé Leblond, fit bénéficier sa bibliothèque d'environ 50,000 volumes. Aujourd'hui, la bibliothèque Mazarine possède plus de 200,000 volumes et 4,000 manuscrits.

309. — La bibliothèque Mazarine a conservé de nos jours le caractère de bibliothèque d'érudition que lui avait donné son fondateur. Elle est riche en livres d'histoire, de théologie, d'ancienne médecine surtout, dont elle possède la collection la plus complète qui existe nulle part. Elle possède pour la partie ancienne un catalogue alphabétique célèbre en 38 volumes in-folio, œuvre de Desmarets, qui en fut le bibliothécaire de 1722 à 1760, et, pour les acquisitions modernes, divers inventaires sur registres ou sur fiches que l'on est occupé à refondre en ce moment. Le catalogue de ses manuscrits vient d'être publié par M. Auguste Molinier dans la collection in-8° du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France*, 3 vol. 1885-1890; la table qui formera le quatrième volume est en cours d'impression. Enfin, l'impression du catalogue des incunables, rédigé par M. Marais, doit commencer en 1891.

310. — Un arrêté du ministre de l'Instruction publique du 30 oct. 1879 avait transféré du ministère de l'Instruction publique à la bibliothèque Mazarine la *Bibliothèque des sociétés savantes*, qui consistait principalement en collections de publications des académies et des sociétés savantes de la France et de l'étranger. Un autre arrêté postérieur l'a transportée à la Bibliothèque nationale, où, confiée à un bibliothécaire spécial, elle occupe l'ancienne salle des manuscrits. Une partie des volumes qui la composaient en a, du reste, été distraite pour compléter les collections similaires de la Bibliothèque nationale.

311. — Le budget de la bibliothèque Mazarine est, pour 1891, de 48,400 fr., dont 32,200 fr. pour le personnel, 8,800 pour les acquisitions et reliures, et 7,400 pour le chauffage, l'éclairage et les dépenses diverses.

Section IV.

Bibliothèques des Palais nationaux.

312 — Les bibliothèques des Palais nationaux ont cruellement souffert des événements de 1870-1871. La bibliothèque du Louvre, l'ancien cabinet du roi, la plus précieuse des bibliothèques de la couronne, qui ne comprenait pas moins de 30,000 volumes, a été incendiée, le 24 mai 1871, avec toutes les richesses qu'elle contenait : il n'en subsiste même plus un catalogue. Avec elle ont péri le manuscrit autographe de saint Agobard (IXe siècle), les manuscrits de Collet, la collection Motteley, si célèbre par ses elzévirs et par ses reliures, la bibliothèque pétrarquesque, les papiers de Noailles, les papiers d'Argenson, la collection Saint-Genis, l'œuvre de Perrault, le Musée de Florence de Wicar, quatre volumes manuscrits des campagnes de Louis XIV avec des peintures de Vandermeulen, 1,500 volumes d'édits et d'arrêts du Conseil, un recueil de 800 volumes ou cartons sur la Révolution française, etc. — V. Baudrillart, *Rapport au ministre de l'Instruction publique sur les pertes éprouvées par les bibliothèques publiques de Paris en 1870 et 1871*, Paris, 1872, in-8°; Marius Vachon, *La bibliothèque du Louvre et la collection bibliographique Motteley*, Paris, 1879, in-8°; Rathery, *Notice sur l'ancien cabinet du roi et sur la bibliothèque du Louvre*, [Bulletin du bibliophile, année 1858, p. 1012

313. — La bibliothèque des Tuileries a eu le même sort que celle du Louvre. Celle du palais de Saint-Cloud a été détruite, comme l'on sait, pendant le siège de Paris.

314. — Les bibliothèques subsistantes des Palais nationaux qui avaient dépendu sous l'Empire du ministre d'Etat, puis de celui de la maison de l'Empereur (Décr. 27 mars 1852), avaient été replacées (Décr. 26 sept. 1870) dans les attributions du ministre de l'Instruction publique, de qui elles avaient déjà relevé de 1848 à 1852, après la suppression de la liste civile. De ces bibliothèques, celle du château de Versailles a été démembrée en 1874. Il en subsistait trois, celles des châteaux de Fontainebleau, de Compiègne et de Pau. La bibliothèque du château de Pau a été, par arrêté du ministre de l'Instruction publique du 23 févr. 1885, mise à la disposition de la ville de Pau, qui s'est chargée d'en assurer le service; il est confié actuellement au bibliothécaire municipal. Le poste de bibliothécaire de Compiègne a été supprimé, il y a peu d'années, et les livres et manuscrits de la bibliothèque, partie transportés à la Bibliothèque nationale, partie répartis entre diverses bibliothèques de la région. Le poste de bibliothécaire de Fontainebleau a été également supprimé en même temps que celui de Compiègne. La bibliothèque, formée sous le premier Empire avec des livres provenant des bibliothèques du Tribunat et de celle du Conseil d'Etat, continue cependant à s'ouvrir, comme par le passé, une fois ou deux par mois pour le prêt des livres aux fonctionnaires de la ville de Fontainebleau et aux autres personnes admises au prêt.

Section V.

Bibliothèque-musée d'Alger.

315. — La bibliothèque-musée d'Alger est la seule bibliothèque de chef-lieu de département qui appartienne à l'Etat.

Elle est administrée par un conservateur et un conservateur-adjoint. Un arrêté du ministre de l'Instruction publique, en date du 4 juin 1881, en a réglé le fonctionnement. Cet arrêté ne présente, du reste, aucune particularité qui mérite d'être signalée.

316. — La bibliothèque-musée d'Alger est inscrite au budget de 1891 (chapitre 29 du budget du ministère de l'Instruction publique) pour une somme de 15,700 fr., dont 11,166 fr. pour le personnel, 2,040 fr. pour achats et 2,500 fr. pour le matériel.

CHAPITRE V.

BIBLIOTHÈQUES SPÉCIALES.

SECTION I.

Généralités.

317. — Les bibliothèques dont nous avons exposé l'organisation dans le chapitre précédent présentant ce double caractère d'être à la fois ouvertes à tous et composées de façon à pouvoir satisfaire tout au moins, en principe, les demandes les plus variées. Indépendantes de tout autre établissement, elles ont un budget qui leur est propre et elles relèvent directement du ministère de l'Instruction publique. Les bibliothèques spéciales, au contraire, créées pour le service d'une administration, d'un établissement, d'une école, d'un corps particulier, doivent le plus habituellement être composées de façon à satisfaire des besoins déterminés, souvent même techniques. Affectées à l'utilité d'un service spécial, elles seront le plus souvent réservées au personnel de ce service. Ces deux caractères cependant ne sont pas absolus. Il en est, en effet, parmi les bibliothèques spéciales, quelques-unes qui sont aussi largement ouvertes au public que celles dont nous avons eu à nous occuper jusqu'ici; telles sont, par exemple, la bibliothèque du Conservatoire des arts et musées, celle du Muséum d'histoire naturelle, celle du musée pédagogique, et quelques autres. D'autre part, certaines de ces bibliothèques, les bibliothèques universitaires, par exemple, pourront avoir une composition très-variée et en quelque sorte encyclopédique.

318. — Mais ce qui différencie essentiellement, au point de vue administratif, les bibliothèques qui doivent faire l'objet de ce chapitre des bibliothèques publiques proprement dites, c'est qu'elles n'ont pas d'existence indépendante de celle du corps du service plus considérable dont elles constituent un des organes. Elles n'ont donc ni budget spécial, distinct du budget affecté au service dont elles dépendent, ni autonomie administrative, puisqu'elles seront toujours subordonnées à l'autorité placée à la tête de ce service.

319. — Ces bibliothèques spéciales sont très-nombreuses, car il n'est, pour ainsi dire, pas une administration, pas une école, pas un corps constitué qui ne possède pour ses besoins une bibliothèque grande ou petite. Un certain nombre d'entre elles devant être plus naturellement étudiées dans l'article consacré à l'établissement ou au service dont elles dépendent, nous nous restreindrons dans ce chapitre à une vue d'ensemble, en insistant seulement sur celles de ces bibliothèques qui présentent une importance particulière.

320. — Nous étudierons donc successivement : 1° les bibliothèques des grands corps de l'Etat (Sénat, Chambre des députés, Conseil d'Etat ; 2° les bibliothèques placées dans les attributions des différents départements ministériels.

SECTION II.

Bibliothèques des grands corps de l'État.

§ 1. *Bibliothèque du Sénat.*

321. — La bibliothèque du Sénat, au palais du Luxembourg, réservée sous la Monarchie au service de la Chambre des pairs et, sous le second Empire à celui du Sénat, est devenue bibliothèque publique en 1870 et est demeurée telle jusqu'en 1876. Distraite par décret du 17 juin 1876 du ministère de l'Instruction publique, auquel elle avait été rattachée en 1870, elle est actuellement placée sur la dépendance du Sénat et réservée à l'usage de ses membres. Elle est administrée par les soins des questeurs. Le bibliothécaire en chef et les autres bibliothécaires et attachés à la bibliothèque sont nommés par le bureau du Sénat.

322. — La bibliothèque du Sénat est une des plus riches de Paris en collections de journaux. Le catalogue imprimé en 1882 (1 vol. in-4°) comprend 12,698 articles pour les imprimés et 426 manuscrits. En exécution de la loi de finances du 29 juill. 1881, art. 35, la bibliothèque du Sénat doit recevoir, ainsi que celle de la Chambre des députés et la Bibliothèque nationale, un exemplaire de tous les documents et ouvrages imprimés par les ministères et les diverses administrations publiques ou auxquels ils ont souscrit.

§ 2. *Bibliothèque de la Chambre des députés.*

323. — La bibliothèque de la Chambre des députés a été établie par la loi du 14 vent. an IV. Elle reçut, comme premier fonds, la bibliothèque, riche de 12,000 volumes, que s'était constitué à l'hôtel d'Elbeuf, place du Carrousel, le comité d'instruction publique. Aujourd'hui le nombre de ses volumes dépasse 150,000. Elle possède, outre les ouvrages généraux, une très-belle réunion de documents parlementaires étrangers, la collection de documents révolutionnaires formée par Portier (de l'Oise), et la collection de copies et extraits du parlement de Lenain. On avait commencé en 1833 l'impression du catalogue, mais il n'en a paru que le premier volume consacré à la jurisprudence. Il existe un catalogue alphabétique manuscrit en 29 volumes in-folio, et un catalogue méthodique en cours d'achèvement. La questure fait publier chaque année la liste des acquisitions nouvelles.

324. — La bibliothèque de la Chambre des députés est réservée aux membres de la Chambre. On obtient cependant facilement des questeurs l'autorisation d'y consulter les trois collections spéciales dont nous venons de parler. Le bibliothécaire et les sous-bibliothécaires sont nommés par le bureau de la Chambre.

§ 3. *Bibliothèque du Conseil d'Etat.*

325. — La bibliothèque du Conseil d'Etat a été incendiée, comme celles du Louvre et des Tuileries, le 24 mai 1871. La nouvelle bibliothèque, constituée depuis 1872, et qui a surtout un caractère administratif, compte déjà plus de 25,000 volumes. Elle est placée sous le contrôle d'une commission de trois conseillers d'Etat, élus au scrutin. Cette commission règle toutes les questions d'achat, de prêt et d'usage des livres (Décr. 21 août 1872, art. 33). — Richou, n. 235.

§ 4. *Bibliothèque de la Cour de cassation.*

326. — La bibliothèque de la Cour de cassation, autrefois fort riche, a été en partie incendiée en 1871. Telle qu'elle est et grâce aux ouvrages dont elle s'est enrichie depuis vingt ans, elle reste l'une des plus précieuses à consulter au point de vue de la législation et du droit. Elle se compose de 35,000 volumes environ; le catalogue, manuscrit, comprend 9 volumes. Les acquisitions et l'entretien sont payés sur les frais généraux de la Cour. Elle est ouverte aux seuls membres de la Cour de cassation, sauf autorisation spéciale qui peut être accordée aux étrangers par le premier président.

SECTION III.

Bibliothèque de l'Institut.

327. — Bien que l'Institut soit placé dans les attributions du ministère de l'Instruction publique, nous devons cependant traiter de la bibliothèque de l'Institut d'une façon distincte, sans la confondre avec les autres bibliothèques qui relèvent du même ministère. Si, en effet, les fonds affectés à l'Institut figurent au budget du ministère de l'Instruction publique, on sait que ce corps jouit d'une grande indépendance dans leur gestion. En ce qui concerne particulièrement la bibliothèque, le ministère n'intervient en rien dans son administration ni dans le choix du bibliothécaire et des deux sous-bibliothécaires, à la garde de

qui elle est confiée. Ceux-ci sont élus au scrutin secret et à la pluralité absolue des voix en assemblée générale des cinq Académies (L. 15 germ. an IV, art. 37 et 38; Arr. des consuls, 3 pluv. an XI, art. 9). Le second Empire avait dérogé à ces règles traditionnelles en attribuant au ministre de l'Instruction publique la nomination du personnel de la bibliothèque de l'Institut (Décr. 14 avr. 1855). Mais le décret du 12 juill. 1872, qui a rendu à la commission administrative de l'Institut les droits dont l'avait dépouillé le décret de 1855, a rétabli les choses dans l'ancien état. Les fonds alloués par le budget de 1891 à la bibliothèque de l'Institut sont de 31,000 fr., savoir 23,000 fr. pour le personnel, et 8,000 fr. pour les acquisitions.

328. — Le premier fonds de la bibliothèque de l'Institut n'est autre que l'ancienne bibliothèque de la ville de Paris, celle que Moriau légua à la ville en 1750 (V. *infrà*, n. 61). Cette bibliothèque fut attribuée à l'Institut par arrêté du Directoire du 27 vent. an V. La légalité de cet arrêté, qui disposait d'une propriété communale, et qui n'a jamais été publié, a été critiquée, il y a quelques années, au conseil municipal de Paris. — V. *Observation de M. Lamouroux*, [Bull. offic. de la ville de Paris, 10 et 19 oct. 1884] — La bibliothèque de l'Institut, accrue des livres puisés dans les dépôts littéraires, des acquisitions, des envois d'auteurs, etc., s'élève actuellement à 150,000 volumes. Son fonds le plus précieux est la collection Godefroy, qui a été inventoriée par M. Lalanne dans l'*Annuaire. Bulletin de la Société de l'histoire de France*, années 1865 et 1866.

La bibliothèque de l'Institut est réservée aux membres des cinq Académies, mais on peut être admis à y travailler sur la présentation de deux d'entre eux.

Section IV.

Bibliothèques dépendant des ministères.

§ 1. *Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

329. — Outre les bibliothèques publiques qui font l'objet principal de cet article et qui sont rattachées, comme nous l'avons dit (V. *suprà*, n. 154), à la direction du secrétariat et de la comptabilité, il dépend du ministère de l'Instruction publique une bibliothèque centrale et un nombre infini de bibliothèques de grands établissements scientifiques et littéraires, de facultés, de lycées, d'écoles. La bibliothèque centrale du ministère est placée dans les attributions du 3e bureau de la Direction du secrétariat et de la comptabilité. Les autres dépendent de chacune des trois grandes directions de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire.

1° *Bibliothèque centrale du ministère.*

330. — La bibliothèque centrale du ministère, riche de 20,000 volumes, est placée dans les attributions du 3e bureau de la Direction du secrétariat et de la comptabilité. Réorganisée par un arrêté du 24 déc. 1884, elle est divisée en cinq parties : 1° bibliothèque générale, historique, littéraire, scientifique, administrative; 2° documents relatifs à l'instruction en France; 3° documents relatifs à l'instruction à l'étranger; 4° périodiques; 5° réserves comprenant les ouvrages usuels placés dans le cabinet du ministre et dans celui du chef de cabinet.

La bibliothèque est ouverte tous les jours de deux heures à cinq heures. L'usage sur place de cette bibliothèque, ainsi que le prêt, est réservé aux fonctionnaires de l'administration centrale, à ceux de la direction des Beaux-Arts, aux membres des diverses commissions du ministère. Les membres du Parlement, ceux de l'Institut et le personnel enseignant peuvent consulter les livres sur place, mais ne peuvent les emprunter sans une autorisation du ministre ou du directeur du Secrétariat. Le prêt est limité à deux ouvrages à la fois et ne doit pas excéder un mois.

2° *Bibliothèques des établissements scientifiques et littéraires.*

331. — Les établissements scientifiques et littéraires sont placés dans les attributions de la Direction de l'enseignement supérieur. Toutefois, les Archives nationales, dont la bibliothèque comprend 20,000 volumes, relèvent, comme les bibliothèques publiques, de la Direction du secrétariat et de la comptabilité. Voici d'après la *Statistique de l'enseignement supérieur*, publiée en 1889, quelle était, au 1er janv. 1888, la composition des bibliothèques des établissements scientifiques et littéraires : Ecole normale, 77,000 volumes; Ecole des langues orientales vivantes, 20,000 volumes et 630 manuscrits; Observatoire, 12,600 volumes; Ecole des chartes, 8,000 volumes et 947 fac-similés de documents; Muséum d'histoire naturelle, 141,000 volumes, 2,050 manuscrits, 18,598 dessins originaux et 3,500 cartes. La collection de vélins du Muséum a été inventoriée par M. H. Stein dans l'*Inventaire général des richesses d'art de la France*..... La bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle a été la première constituée avec les livres des dépôts littéraires (Décr. 10 juin 1793, tit. 3, art. 3). De ces diverses bibliothèques, c'est la seule qui soit absolument publique. — La *Statistique* de 1889 ne fait pas connaître le nombre de volumes de la bibliothèque du Collège de France : elle est fort peu considérable. — Le bibliothécaire de l'Académie de médecine, malgré les analogies de constitution qui existent entre ce corps savant et l'Institut, est nommé par le ministre de l'Instruction publique, et non élu par les membres de l'Académie.

3° *Bibliothèques universitaires.*

332. — I. *Bibliothèques universitaires des départements.* — A l'exception de la bibliothèque de l'Université, et de quelques bibliothèques spéciales de droit et de médecine, les bibliothèques universitaires ne datent véritablement que de 1878. Un arrêté du ministre de l'Instruction publique du 18 mars 1855 avait bien prescrit la création de bibliothèques académiques, placées sous la surveillance des recteurs, qui étaient chargés de régler les détails de leur service intérieur. Une circulaire du 20 mars 1855 avait même invité les recteurs à organiser les sections de la bibliothèque correspondant aux diverses facultés dans un même local, qui pût se prêter à quelques agrandissements ultérieurs. A ce local devait être annexée une salle de lecture réservée aux étudiants, ouverte non seulement le jour, mais autant que possible le soir. L'insuffisance des locaux et des ressources ne permit pas de réaliser la création de 1855, car l'on ne peut donner le nom de bibliothèques universitaires à des dépôts de livres qui s'accroissaient sans régularité, au hasard de crédits supplémentaires accordés aux Facultés en fin d'exercice, et dispersés, sans bibliothécaires, dans les Facultés, dans les laboratoires, parfois même au domicile des professeurs. — V. *Statistique de l'enseignement supérieur*, 1889, p. 108.

333. — La première mesure efficace en faveur des bibliothèques universitaires résulta de la loi de finances du 29 déc. 1873, dont l'art. 9 imposa aux étudiants un supplément de droit de 10 fr., destiné à créer un fonds commun pour les bibliothèques des facultés. La commission du budget, en inscrivant au budget des dépenses la somme correspondant à ce droit, avait exprimé la volonté formelle que les élèves fussent mis à même de trouver dans ce fonds commun les facilités de travail les plus complètes. En 1878, il était, en exécution de ce vœu, créé un personnel spécial pour le service des nouvelles bibliothèques, et une instruction générale du 4 mai de la même année en réglait le service avec beaucoup de détail. Un peu plus tard, un arrêté du 31 janv. 1879 instituait près le ministère de l'Instruction publique une Commission centrale des bibliothèques académiques et des collections des facultés. On doit à cette commission l'élaboration d'un règlement général des bibliothèques universitaires applicable à toutes les bibliothèques de Facultés, qu'elles soient ou non centralisées.

334. — Aux termes de ce règlement, qui porte la date du 23 août 1879, les bibliothèques universitaires ou bibliothèques des Facultés sont placées sous l'autorité du recteur. Celui-ci est assisté, pour la surveillance du service, d'une commission composée de professeurs désignés par les assemblées de Facultés, à raison d'un membre pour chacune d'elles. Les membres élus pour trois ans sont rééligibles. Le recteur prépare, après avis du comité de perfectionnement, le budget annuel de la bibliothèque (personnel et matériel), la liste des abonnements périodiques et des livres à acquérir. Le budget et la liste des acquisitions sont arrêtés par le ministre. La commission de surveillance de la bibliothèque revise, avant examen par le comité de perfectionnement, les listes de proposition présentées par chacun des professeurs et par le bibliothécaire pour acquisition de livres ou pour abonnements. Elle donne, après ouverture des crédits,

son avis sur l'ordre à suivre dans les achats. — La commission visite tous les six mois les différents services de la bibliothèque universitaire. Elle fait son rapport au recteur. Deux de ses membres prennent part au récolement annuel de la bibliothèque (Règlement général, 13 août 1879, art. 1 à 6).

335. — Les heures d'ouverture de la bibliothèque et la durée des vacances sont fixées par le recteur. Sont admis de droit dans les salles de lecture : 1° les membres du corps enseignant; 2° les étudiants de toutes les Facultés, à quelque école qu'ils appartiennent, sur la présentation de leur carte d'étudiant. Sont admises, en outre, les personnes munies d'une autorisation délivrée par le recteur. Le prêt au dehors est pratiqué en faveur du personnel des Facultés; les livres peuvent être prêtés aussi aux étudiants, par autorisation du recteur, sur la proposition écrite du membre de la commission de surveillance représentant la Faculté où ils sont inscrits. Les conditions du prêt sont les mêmes que celles qui se pratiquent dans les bibliothèques de Paris (V. *supra*, n. 287 et 288).

336. — L'organisation générale donnée aux Facultés par le décret du 28 déc. 1885, a amené des modifications dans la réglementation des bibliothèques universitaires. La bibliothèque universitaire étant, sans contredit, le premier et le plus important des services communs pour lesquels était institué le Conseil général des Facultés, c'est ce conseil qui prépare maintenant le budget de la bibliothèque, après avoir proposé la somme qu'il convient de lui allouer sur les crédits ouverts par le ministre pour les services communs des Facultés de chaque centre académique. C'est lui également qui prépare actuellement le règlement propre à chaque bibliothèque universitaire. Il a paru cependant nécessaire d'introduire dans tous un certain nombre de dispositions communes relatives aux acquisitions et à l'usage de la bibliothèque. Ainsi, d'après les règlements de 1886, il est tenu, dans la salle publique de chaque bibliothèque, un registre des demandes d'acquisition. Quiconque a l'usage de la bibliothèque, professeur ou étudiant, a le droit d'inscrire sur ce registre, sous sa signature, toute demande d'acquisition qu'il croit utile. Ces demandes sont examinées par la Commission de surveillance, laquelle décide si elles doivent être écartées, ajournées ou examinées. La décision de la Commission est transcrite au registre, avec sa date, en regard des demandes d'acquisition.

337. — Un bibliothécaire unique, relevant directement du recteur, est placé à la tête de chaque bibliothèque universitaire. Il a au-dessous de lui un ou plusieurs sous-bibliothécaires. Il peut aussi être adjoint au bibliothécaire un ou plusieurs surnuméraires, selon l'importance des travaux de catalogue à exécuter. Les surnuméraires n'ont droit à aucun traitement ni indemnité (Règl. gén., 23 août 1879, art. 7 à 10). Les bibliothécaires sont divisés en trois classes : 1re classe, 4,000 fr.; 2e classe, 3,500 fr.; 3e classe, 3,000 fr. Leur nomination se fait au choix, après un minimum de cinq ans d'exercice dans la classe inférieure (Règl. gén., art. 13).

338. — Ne peuvent être proposés pour le grade de bibliothécaire que les sous-bibliothécaires et surnuméraires pourvus d'un certificat d'aptitude qui est délivré après un examen professionnel. Sont seuls admis audit examen les sous-bibliothécaires et surnuméraires ayant au moins vingt et un ans révolus et au plus trente-cinq ans, au 31 décembre de l'année précédant l'inscription. Ils doivent être bacheliers ès-lettres ou ès-sciences, et avoir au moins un an de services accomplis dans une bibliothèque de Faculté. Les licenciés ès-lettres et ès-sciences, les docteurs en droit ou en médecine, les archivistes paléographes, les élèves diplômés de l'école des hautes études et des fonctionnaires des bibliothèques dépendant de l'Etat ou des communes, pouvant justifier de trois ans de service actif, sont dispensés du stage. — M. Richou fait remarquer, avec raison, que la dispense du stage accordée aux archivistes paléographes est une mesure insuffisante et qu'ayant droit, aux termes de l'art. 19, Ord. 31 déc. 1846, au tiers des places qui viennent à vaquer dans les bibliothèques publiques de l'Etat, les archivistes paléographes devraient être dispensés de l'examen même et fournir, sans autre titre que leur diplôme, un tiers du personnel des bibliothèques universitaires. — Richou, n. 253.

339. — L'examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire a été réglementé par un autre arrêté portant comme le règlement général la date du 23 août 1879. Cet examen consiste en deux épreuves : 1° Une composition française sur une question de bibliographie; 2° le classement de quinze ouvrages traitant de matières diverses et appartenant aux différentes époques de l'imprimerie. Cette dernière épreuve comprend : 1° le numérotage; 2° l'inscription au registre d'entrée-inventaire; 3° l'inscription au catalogue méthodique; 4° l'inscription au catalogue alphabétique. Des sessions d'examen qui sont ouvertes par arrêté du ministre ont lieu à Paris, devant la Commission centrale des bibliothèques. Le jugement peut être valablement rendu par trois de ses membres présents à toutes les opérations. Il est soumis à la ratification du ministre qui délivre un certificat d'aptitude aux candidats qui en ont été jugés dignes.

340. — La perception du droit de bibliothèque établi par l'art. 9 de la loi de finances du 31 déc. 1873 a donné lieu à plusieurs dispositions (L. 27 nov. 1880; L. 29 déc. 1882; L. 1er mai 1883, tit. 4, art. 14; Décr. 13 mai 1883). Ces dispositions étant étrangères à l'organisation même des bibliothèques, nous les examinerons *infrà*, v° *Instruction publique*, en traitant des droits d'inscription.

341. — Voici, d'après la statistique de l'enseignement supérieur de 1889, quel était, au 1er janv. 1888, le nombre des volumes des diverses bibliothèques universitaires : Aix, 23,000 vol. (section d'Aix) et 9,000 (section de Marseille); Alger, 46,400; Besançon, 14,000; Bordeaux, 42,500 (plus 18,000, pour la Faculté de médecine); Caen, 33,000; Clermont, 18,000; Dijon, 31,000; Grenoble, 20,000; Lille, 44,000; Lyon, 57,000; Montpellier, 82,000; Nancy, 38,000; Poitiers, 28,000; Rennes, 20,000; Toulouse, 40,000 (plus 20,000, pour la Faculté de théologie protestante de Montauban).

342. — II. *Bibliothèques universitaires de Paris.* — Les bibliothèques universitaires de Paris doivent être mises à part, non seulement à raison de leur importance, mais encore parce que le règlement général sur les bibliothèques universitaires ne leur est pas applicable, notamment en ce qui touche les conditions d'aptitude édictées par l'arrêté du 23 août 1879. Aucune exigence de diplôme ou d'examen n'existe à Paris pour les bibliothécaires universitaires. L'art. 40 de ce règlement porte, en effet, qu'il sera statué par des règlements spéciaux sur l'organisation des services dans le ressort de l'Académie de Paris.

343. — Le premier rang parmi les bibliothèques universitaires est occupé par la *bibliothèque de l'Université de France.* Constituée en 1673 par le legs de 8,000 volumes fait à l'Université de Paris par un de ses recteurs, Gabriel Petit de Montampuis, installée dans les bâtiments du collège Louis-le-Grand et accrue d'une partie des livres des Jésuites, vendus par l'administration du nouveau collège, la bibliothèque de l'Université devint publique en 1770. Sous la Révolution, elle prit le nom de *bibliothèque du Prytanée;* en 1808, celui de *bibliothèque des Quatre Lycées de Paris;* enfin, en 1812, elle devint la *bibliothèque de l'Université de France.* Elle cessa à ce moment d'être publique et elle ne s'ouvrit plus qu'au personnel universitaire. Transférée à la Sorbonne, en 1825, elle changea encore de nom en 1846 et redevint publique sous le nom de *bibliothèque de la Sorbonne.* A ce nom, un arrêté du 18 mars 1855 substitua celui de *bibliothèque de l'Académie de Paris.* Enfin, en 1861, elle reprit, pour ne plus le quitter, son ancien nom de *bibliothèque de l'Université de France* (Décr. 16 mars 1861).

344. — La bibliothèque de l'Université est dirigée par un conservateur, assisté de deux conservateurs-adjoints, de trois bibliothécaires et de trois sous-bibliothécaires. Elle comprenait, au 1er janv. 1888, 141,678 volumes et environ 1,200 manuscrits. Elle a été enrichie par de nombreuses donations, surtout par celles des bibliothèques de Victor Le Clerc et de Victor Cousin. Cette dernière, matériellement distincte de la bibliothèque de l'Université (elle occupe l'ancien appartement de Cousin), a reçu le nom de *bibliothèque de Victor Cousin*, et, à la différence de la bibliothèque de l'Université, elle n'est ouverte que trois fois par semaine. Depuis la nouvelle organisation des bibliothèques universitaires, la bibliothèque de l'Université ne s'ouvre plus qu'aux professeurs et étudiants des diverses Facultés.

345. — La bibliothèque de l'Ecole de droit, installée, depuis 1878, dans une construction nouvelle, se compose de 42,000 volumes. Le personnel comprend un bibliothécaire, deux sous-bibliothécaires, deux employés et deux garçons.

346. — La bibliothèque de la Faculté de médecine, qui fut ouverte au public à partir de 1746, compte 93,300 volumes. Le personnel comprend un bibliothécaire, deux bibliothécaires-ad-

joints et deux sous-bibliothécaires. — La bibliothèque de l'Ecole supérieure de pharmacie, administrée par un bibliothécaire et par un sous-bibliothécaire, est riche de 15,000 volumes.

347. — Enfin, pour achever le dénombrement des bibliothèques universitaires de Paris, il faut citer la bibliothèque de la Faculté de théologie protestante qui renferme 5,000 volumes.

347 *bis*. — III. *Echanges universitaires.* — Les bibliothèques universitaires ont maintenant une source régulière d'accroissement dans l'échange des thèses, qui se pratique non seulement entre Facultés françaises, mais encore avec un assez grand nombre d'universités étrangères. La réglementation de ces échanges a donné lieu à de nombreuses prescriptions ministérielles dont on trouvera le texte dans le *Recueil de lois, etc., concernant les bibliothèques publiques*, par Ulysse Robert, p. 156 et s.

348. — IV. *Budget.* — Les crédits affectés au budget de 1891 aux bibliothèques universitaires s'élèvent à 180,700 fr. pour le personnel, dont 27,600 fr. pour la bibliothèque de l'Université, 47,900 fr. pour les autres bibliothèques universitaires de Paris et 105,000 fr. pour bibliothèques universitaires des départements. Pour le matériel, les crédits sont de 1,175,000 fr., mais ce chiffre comprend, outre les bibliothèques, les travaux pratiques et les accroissements des collections.

4° *Bibliothèques de l'enseignement secondaire.*

349. — Les bibliothèques dépendant de la direction de l'enseignement secondaire sont les bibliothèques des lycées et celles des collèges. Les bibliothèques des lycées sont de trois sortes : 1° bibliothèques générales, littéraires et scientifiques, destinées aux professeurs et aux maîtres répétiteurs (Arr. min. instr. pub., 17 avr. 1838 et 12 mai 1860); 2° bibliothèques de quartier, placées dans chaque salle d'étude du lycée; 3° bibliothèques classiques, comprenant les livres de classes que le lycée fournit aux élèves. Ces bibliothèques sont placées sous la surveillance du censeur. Nous aurons à reparler de ces bibliothèques et en particulier du choix des livres, v° *Instruction publique*, en étudiant l'organisation des lycées.

5° *Bibliothèques de l'enseignement primaire.*

350. — I. *Musée pédagogique et Bibliothèque centrale de l'enseignement primaire.* — Il existe pour l'enseignement primaire une bibliothèque centrale, créée par décret du 13 mai 1879. Ce décret a institué un musée pédagogique et une bibliothèque centrale de l'enseignement primaire, comprenant des collections diverses de matériel scolaire, des documents historiques et statistiques et des livres de classe provenant de France et de l'étranger. La direction du musée pédagogique est confiée à un inspecteur de l'enseignement primaire hors cadre, sous le contrôle d'un conseil d'administration nommé par le ministre. Le budget annuel du musée est de 40,000 fr.

Le musée pédagogique est divisé en quatre sections : 1° matériel scolaire; 2° appareils d'enseignement; 3° bibliothèque centrale (livres pour les maîtres, livres pour les élèves, bibliothèques scolaires, bibliothèques populaires); 4° documents relatifs à l'éducation. Les plus précieuses collections du musée sont des collections de livres et de documents scolaires, qui sous le nom de Bibliothèque centrale de l'enseignement primaire constituent une bibliothèque spéciale de 50,000 vol.; le catalogue vient d'en être publié en 3 vol. in-8°. Cette bibliothèque est publique. Elle pratique en outre le prêt sauf pour les périodiques et pour les livres qui ne sont pas dans le commerce.

Il a été créé, en janvier 1882, en vue d'aider à la préparation des candidats au professorat dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, à l'inspection de l'enseignement primaire et à celles des écoles maternelles (salles d'asile) une *bibliothèque circulante* du musée pédagogique. Cette bibliothèque est divisée en trois parties : 1° Lettres; 2° Sciences; 3° Pédagogie. Le catalogue est envoyé à toute personne qui le demande au directeur du musée, et les livres peuvent être prêtés, pour un temps qui ne peut excéder deux mois, par l'intermédiaire du ministère de l'Instruction publique, à tout fonctionnaire de l'enseignement public, et même, mais sauf référence, aux personnes étrangères à l'enseignement.

351. — II. *Bibliothèques des écoles normales primaires.* — Ces bibliothèques comprennent trois catégories de livres : 1° les livres de fonds, qui constituent la bibliothèque proprement dite, à l'usage des professeurs, et aussi à celle des élèves-maîtres, surtout de ceux de troisième année; 2° les livres de classe, dont chaque élève doit avoir un exemplaire à son usage; 3° les livres à l'usage de l'école primaire élémentaire, qui constituent la *Bibliothèque de l'école annexe*. Tandis que le ministère contribue par des dons à la formation des deux premières catégories, la troisième n'est constituée que par les envois gratuits des éditeurs, qui ont intérêt à faire connaître des futurs maîtres les ouvrages publiés par eux, et par les achats opérés avec le budget de l'école. Par cette abstention, le ministre entend affirmer son intention de ne favoriser, même indirectement, aucun livre au détriment d'un autre. — Richou, n. 319.

352. — III. *Bibliothèques pédagogiques.* — Etablies habituellement au chef-lieu de canton, les bibliothèques pédagogiques se constituent librement en vertu de statuts délibérés et adoptés par les membres fondateurs des bibliothèques et généralement soumis à l'approbation de l'autorité académique. Elles sont alimentées par les cotisations volontaires de leurs membres, par des subventions des départements et des communes, des envois de livres du ministère, de particuliers, d'éditeurs. Un crédit de 30,000 fr., spécialement affecté à ces bibliothèques, figure au budget du ministère de l'Instruction publique. — Les bibliothèques pédagogiques étaient, au 1er janv. 1890, au nombre de 2,687, comprenant 938,287 volumes. — Pour la répartition des bibliothèques pédagogiques entre les différents départements, V. le *Résumé des états de situation de l'enseignement primaire pour les deux années scolaires 1887-1888 et 1888-1889*, Paris, Impr. nat., 1890; R. Sabatier, *Les bibliothèques pédagogiques*, Paris, 1889, in-8°.

353. — IV. *Bibliothèques populaires des écoles publiques ou bibliothèques scolaires.* — Créées par un arrêté du ministre de l'Instruction publique, en date du 31 mai 1860, et réorganisées par un arrêté du même ministre en date du 1er juin 1862, les bibliothèques populaires sont confiées aux soins de l'instituteur sous la surveillance et le contrôle des autorités universitaires. — Le crédit annuel affecté aux bibliothèques scolaires est de 120,000 fr. — Le nombre des bibliothèques populaires des écoles était, au 1er janv. 1890, de 37,469, avec 4,897,213 livres de lecture. Le nombre des prêts s'est élevé, en 1888, au chiffre de 5,669,268. — V. pour la répartition de ces chiffres entre les différents départements, *Résumé des états de situation de l'enseignement primaire pour les deux années scolaires 1887-1888 et 1888-1889*, Paris, Impr. nat., 1890.

6° *Bibliothèques dépendant de la direction des Beaux-Arts.*

354. — De la direction des Beaux-Arts dépendent : la bibliothèque de l'Ecole nationale des Beaux-Arts; la bibliothèque du Conservatoire de musique et de déclamation; la bibliothèque de l'Opéra et celle du Théâtre français.

§ 2. *Ministère de l'Agriculture.*

355. — Le ministère de l'Agriculture possède une bibliothèque centrale. A cet égard, il nous suffira de renvoyer *suprà*, v° *Agriculture*, n. 115. — Les différentes écoles qui ressortissent à ce département ont aussi leurs bibliothèques, appropriées à l'enseignement qu'on y donne, et qui ne méritent aucune mention spéciale.

§ 3. *Ministère du Commerce.*

356. — Les principales bibliothèques qui ressortissent du ministère du Commerce sont, en dehors de la bibliothèque centrale, celle du Conservatoire des arts et métiers dont nous avons déjà eu l'occasion de parler plusieurs fois, celle de l'Ecole centrale des arts et manufactures, et celles des écoles d'arts et métiers. Ces différentes bibliothèques sont entretenues à l'aide de crédits inscrits au budget de chaque établissement. Les autres établissements qui ressortissent de ce ministère n'ont que des bibliothèques embryonnaires.

§ 4. *Ministère des Finances.*

357. — En dehors de la Bibliothèque centrale du ministère des finances, il existe une bibliothèque pour chacune des Directions générales dépendant de ce ministère; ces bibliothèques,

tout à fait spéciales, sont sans grande importance et ne sont pas ouvertes au public; ce sont des collections d'ouvrages et de documents relatifs aux attributions de chacune d'elles. Chaque direction générale paie sur ses ressources propres les quelques ouvrages qui ne lui sont pas fournis gratuitement par les autres services publics ou par les grands corps de l'Etat.

§ 5. *Ministère de la Justice.*

358. — Il existe au ministère de la Justice deux bibliothèques absolument distinctes. L'une est la bibliothèque même du ministère, créée pour l'usage des bureaux; l'autre est la bibliothèque du Comité de législation étrangère. Le garde des sceaux, par arrêté en date du 27 mars 1876, décida qu'il serait formé, au ministère de la Justice, une collection des lois étrangères et institua un comité, dont les membres étaient nommés par lui, avec charge de donner son avis sur le mode de formation de cette collection, et de veiller au classement et à la conservation des documents qui doivent y figurer. Ce comité devait, en outre, signaler au garde des sceaux les lois étrangères dont il lui paraîtrait utile de publier des traductions. Trois ans à peine après sa création, le Comité avait formé une bibliothèque comprenant déjà plus de 5,000 volumes, et il pouvait publier, en 1879, la première édition du catalogue de la nouvelle bibliothèque. Une seconde édition de ce catalogue, renfermant 4,062 numéros comprenant plus de 18,000 volumes, a paru en 1889, Paris, Impr. nat., gr. in-8°. Plus de 250 législations différentes sont représentées dans les collections du Comité par des ouvrages écrits en plus de trente langues, sans compter les dialectes. — V. Introduction de M. Aucoc en tête du dernier catalogue. — Les livres et documents qui font partie de la bibliothèque de législation étrangère ne peuvent être consultés que sur place. Tout prêt au dehors est interdit. La salle de travail est ouverte tous les jours, sauf le samedi et le dimanche, de une heure à cinq heures. Le service est dirigé par le secrétaire-adjoint du Comité de législation. Les accroissements de la collection sont dus surtout à la libéralité des gouvernements étrangers, avec lesquels le Comité a organisé un service régulier d'échanges.

359. — Dépendent encore du ministère de la Justice, les bibliothèques des cours et tribunaux. La plus riche est la bibliothèque de la Cour de cassation, bien qu'elle ait été incendiée en partie en 1871 (V. *supra*, n. 326). Il y a lieu de remarquer, en ce qui concerne les bibliothèques des cours et tribunaux qu'elles sont la propriété de l'Etat et non celle du corps judiciaire, cour ou tribunal, qui ne constitue point une personne civile. Les livres qu'on leur donnerait ou léguerait seraient donc donnés ou légués à l'Etat, sauf, pour celui-ci, l'obligation de maintenir l'affectation, conformément aux intentions des donateurs. C'est par application de ce principe que le président du tribunal de Chartres ayant fait don à ce tribunal d'une rente à employer en acquisitions de livres, une ordonnance approbative de la donation chargea le préfet du département d'Eure-et-Loir, au nom de l'Etat, de faire tous les actes nécessaires pour l'acceptation de cette donation et son affectation et emploi conformément aux intentions du donateur (Ord. 11 juill. 1834). — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*. — L'entretien des bibliothèques des cours et tribunaux est prélevé sur les fonds votés chaque année par le conseil général pour le service des cours et tribunaux du département, v° *Bibliothèques*, p. 152, nouv. édit., 1884.

359 *bis*. — Nous devons signaler encore comme dépendant du même ministère la bibliothèque de l'Imprimerie nationale.

§ 6. *Ministère des Travaux publics.*

360. — Le ministère des Travaux publics a dans ses attributions de très-riches et très-importantes bibliothèques : 1° celle de l'administration centrale d'abord qui compte près de 30,000 volumes; 2° celle de l'Ecole des ponts et chaussées créée à la suite d'un legs fait par Perronnet et enrichie des collections de Lesage et de de Prony. Elle compte aujourd'hui plus de 30,000 volumes. Le catalogue en a été imprimé par ordre du ministre des Travaux publics en 2 vol. in-8°, 1872 et 1881; 3° celle de l'Ecole des mines qui compte 60,000 volumes. Les écoles des mines de Saint-Etienne, et des mineurs d'Alais et de Douai ont également des bibliothèques d'enseignement professionnel. — Ces différentes bibliothèques sont alimentées par des achats directs, des distributions d'ouvrages, des souscriptions, etc.

§ 7. *Ministère de l'Intérieur.*

361. — I. *Bibliothèques administratives.* — Chaque préfecture ou sous-préfecture possède pour le service de ses bureaux des documents qui constituent ce qu'on appelle la bibliothèque administrative. Elles présentent cette particularité qu'à l'exception de toutes les autres, elles constituent la propriété du département. La raison principale en est qu'elles ont presque toutes été constituées à leurs frais, les acquisitions étant faites sur des allocations spéciales votées par les conseils généraux.

362. — Si nous signalons à côté de ces différentes bibliothèques une bibliothèque centrale organisée au ministère de l'Intérieur, et la bibliothèque de la ville de Paris avec la section particulière réservée aux publications étrangères se recrutant principalement par voie d'échange avec les principales villes de l'étranger, nous aurons fait connaître les principales particularités de ces bibliothèques administratives.

363. — II. *Bibliothèques pénitentiaires.* — Fondées par le règlement du 30 oct. 1841, les bibliothèques pénitentiaires ne paraissent être entrées véritablement dans la pratique que postérieurement à 1850. Une commission réunie en 1864 et prise dans le sein du conseil de l'inspection générale des prisons élabora un catalogue des ouvrages qui paraissaient le mieux leur convenir. Une circulaire du 28 déc. 1872 en organise le fonctionnement d'une manière uniforme.

364. — Cette circulaire qui fixe les endroits où doivent être placés les livres, détermine la responsabilité de ceux qui sont chargés de les conserver, la façon dont le prêt doit être effectué aux condamnés a été complétée par des circulaires postérieures des 20 mars et 10 mai 1873, 30 janv., 20 mars et 10 mai 1874 auxquelles nous ne pouvons que renvoyer.

365. — III. *Bibliothèques des hôpitaux.* — Ces bibliothèques qui ne sont dues qu'à des libéralités privées n'étant soumises à aucune prescription, il nous suffira d'en signaler l'existence.

§ 8. *Ministère de la Guerre.*

366. — On peut répartir les bibliothèques militaires en deux grandes classes : bibliothèques scientifiques et littéraires pour officiers de tous grades, bibliothèques à l'usage des sous-officiers et soldats.

367. — Dans la première catégorie, il convient de ranger : 1° la bibliothèque du Dépôt de la guerre; 2° les bibliothèques des écoles militaires; 3° les bibliothèques du service de santé; 4° les bibliothèques régimentaires; 5° les bibliothèques de réunions d'officiers et de garnison.

368. — Le second groupe comprend les bibliothèques de caserne et cercles-bibliothèques, ainsi que les bibliothèques des corps-de-garde, des hôpitaux et des prisons militaires.

369. — La bibliothèque du Dépôt de la guerre, parmi ces différentes bibliothèques, est la seule qui ait une importance véritable et mérite une mention spéciale. Formée primitivement avec les livres des secrétaires d'Etat de la guerre et du cabinet militaire du roi, elle compte aujourd'hui plus de 80,000 volumes. Elle n'est ouverte qu'aux personnes munies d'une autorisation signée par le ministère de la Guerre. On n'y reçoit d'autres ouvrages que ceux qui émanent de fournisseurs attitrés du ministère et dont l'acquisition a paru utile aux services d'état-major consultés à cet effet.

§ 9. *Ministère de la Marine.*

370. — Les bibliothèques ressortissant au ministère de la Marine et des Colonies peuvent se diviser en huit groupes : 1° la bibliothèque du ministère et du Dépôt des cartes et plans; 2° bibliothèques des ports et hôpitaux maritimes; 3° bibliothèques de la justice maritime; 4° bibliothèques des divisions des équipages de la flotte; 5° bibliothèques régimentaires; 6° bibliothèques des prisons maritimes; 7° bibliothèques coloniales. — Richou, p. 304.

371. — Un crédit de 50,800 fr. est inscrit au budget de la marine pour l'installation de ces bibliothèques et réparti entre elles, suivant leurs besoins, par le ministère. — Richou, *op. cit.*

372. — Le catalogue général des bibliothèques de la marine,

commencé en 1837 [illegible] de 10,000 f. voté par les Chambres, fut achevé en 1842. — [illegible], *op. cit.*

373. — La bibliothèque du ministère, composée de 4,000 volumes environ et de 6,000 brochures, est ouverte de dix heures à [illegible] heures pour le personnel des bureaux et de une heure à quatre heures pour les personnes étrangères à l'administration. — V. Déc. min. mar., 20 mars 1881.

374. — Les ouvrages dont elle se compose, sauf les catalogues, peuvent être prêtés aux attachés du ministère sur demande écrite et visée par le sous-directeur du service intérieur et des bibliothèques.

375. — Les bibliothèques du Dépôt des cartes et plans n'est ouverte qu'au personnel des divers services de la maison. Il n'est prêté aucun livre sans l'autorisation du ministre. Elle se compose de 50,000 volumes environ. — V. Déc. min. mar., 25 nov. 1854.

376. — Les bibliothèques des ports sont régies par un règlement du 6 avr. 1839. Elles sont ouvertes aux officiers de la marine et assimilés. Elles sont placées sous la surveillance d'un conservateur à la nomination du ministre et choisi généralement parmi les officiers de marine retraités. — V. Ord. 17 déc. 1828, art. 28; Instr. 14 déc. 1838.

377. — Les livres dont ces bibliothèques se composent peuvent être prêtés sur l'autorisation du préfet maritime ou du major général de la flotte. Le délai maximum est de deux mois. L'ouvrage réintégré ne peut être de nouveau confié au même emprunteur que six mois après cette réintégration.

378. — Les bibliothèques des hôpitaux sont, comme les précédentes, administrées par des conservateurs nommés par le ministre et choisis par les membres du personnel médical retraité. Le prêt est autorisé sur la permission du directeur du service de santé sous l'autorité duquel ces bibliothèques sont placées.

379. — Les bibliothèques de la justice maritime, composées d'ouvrages de droit ou autres, dont la consultation peut être utile aux membres des tribunaux maritimes, et placées sous la surveillance du greffier, qui remplit les fonctions de conservateur, ont été établies en 1860 dans chacun des cinq ports militaires, et en 1868 dans chacune des colonies. — V. *Annuaire marit.*, 20 nov. 1866 et 22 sept. 1868.

380. — Les bibliothèques de bord, organisées en 1867 sur tout bâtiment de l'Etat, monté par 50 hommes d'équipage, pour servir à l'instruction et à la distraction des matelots, se divisent en trois classes, suivant l'importance des vaisseaux : elles sont de 1re classe pour les vaisseaux ayant plus de 300 hommes; de 2e classe pour ceux de 100 à 300 hommes; de 3e classe pour ceux de 50 à 99 hommes. Enfin, une bibliothèque de première classe, formée de 200 volumes, est allouée pour le service collectif de chacun des groupes de bâtiments de rang inférieur, réunis dans les stations locales de nos diverses colonies, lorsque ces forces navales comportent au moins trois bâtiments armés, ayant chacun moins de 51 hommes d'équipage (Instr. min. mar., 12 mars 1889). Ces volumes sont choisis parmi les 200 ouvrages inscrits au catalogue de ces bibliothèques.

381. — Le catalogue des ouvrages affectés à ces bibliothèques, suivant leur classe, a été publié à la suite de la circulaire du 21 nov. 1879 (V. aussi Circ. 2 avr. 1867).

382. — Chacune des cinq divisions des équipages de la flotte possède une bibliothèque placée sous le contrôle de l'adjudant-major chargé des écoles et soumise à la surveillance d'une commission permanente dite *commission de la bibliothèque de la division*.

383. — La surveillance en est confiée à un bibliothécaire nommé et révocable par le préfet maritime, qui doit tenir un livre-journal des entrées et sorties, un inventaire, un registre d'inscription des lecteurs, un catalogue méthodique.

Une expédition de l'inventaire est adressée chaque année, après récolement, au ministre de la Marine.

384. — Les bibliothèques sont ouvertes aux officiers mariniers, marins et assimilés au service à la division, en rade ou [illegible] port.

385. — Nous ne faisons que signaler en passant les bibliothèques régimentaires de la marine entretenues par les soins des conseils d'administration du régiment, et les bibliothèques des prisons maritimes, créées par décret du 7 avr. 1873 (art. 47).

385 *bis.* — Une commission permanente des bibliothèques a été instituée par arrêté ministériel du 24 déc. 1873. La composition de cette commission a été fixée comme suit par décision du 14 juin 1885 : un vice-amiral, président; le chef du bureau des bibliothèques au ministère de l'Instruction publique, un capitaine de vaisseau, un officier supérieur d'artillerie de marine, un officier supérieur d'infanterie de marine, le chef du bureau des équipages de la flotte et de la justice maritime, le chef du bureau des troupes de la marine, le bibliothécaire du ministère de la marine, le bibliothécaire du Dépôt des cartes et plans de la Marine, membres; un commis de l'administration centrale de la marine, secrétaire. Cette commission, réorganisée par arrêté du ministre de la Marine du 20 juin 1888, porte maintenant la dénomination de Commission permanente des bibliothèques des bâtiments armés, des divisions des équipages de la flotte, des corps de troupe de la marine, des hôpitaux et prisons maritimes, [Bull. off. mar., année 1888, n. 26, p. 1068].

§ 10. *Bibliothèques coloniales.*

386. — Quant aux bibliothèques coloniales, créées en 1826, elles sont alimentées par les ressources allouées à cet effet par les conseils généraux des colonies, et placées dans les attributions de la direction de l'intérieur.

§ 11. *Ministère des Affaires étrangères.*

386 *bis.* — Comme dans tous les ministères, il existe au ministère des affaires étrangères une bibliothèque centrale. On se préoccupe actuellement d'en éliminer tous ouvrages qui n'auraient pas rapport à la législation ou à la diplomatique. Il y avait en outre, dans certains consulats importants, des bibliothèques qui sont aujourd'hui fondues dans les bibliothèques coloniales.

CHAPITRE VI.

BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES.

SECTION I.

Bibliothèques scientifiques et littéraires.

387. — Les bibliothèques communales sont de deux sortes. Les unes sont des bibliothèques scientifiques et littéraires, réservées surtout à l'étude et aux lectures sérieuses. Les autres dont la fondation ne remonte guère en général au delà d'une trentaine d'années, ont été créées dans un but de moralisation et d'instruction générale. Ce sont les bibliothèques populaires.

388. — Nous avons, au début de cet article, résumé l'histoire des bibliothèques et des dépôts littéraires des départements pendant la Révolution. Il nous suffira de rappeler ici en quelques mots les points essentiels.

389. — La fondation des bibliothèques scientifiques et littéraires des villes remonte, en général, à l'arrêté des consuls du 8 pluv. an XI qui mit, dans chaque ville, les bibliothèques des écoles centrales supprimées à la disposition et sous la surveillance de la municipalité. L'art. 2 du même arrêté disposait qu'il serait nommé par ladite municipalité un conservateur de la bibliothèque, dont le traitement serait à la charge de la commune.

390. — Il existe cependant, comme nous l'avons vu, un certain nombre de bibliothèques de villes, dont la fondation est antérieure à la Révolution. Dans d'autres villes, au contraire, simples chefs-lieux de district, qui ne possédaient pas d'écoles centrales, la création des bibliothèques est postérieure à l'an XI et a été l'œuvre des conseils municipaux.

391. — L'exposé des origines diverses des bibliothèques de villes nous permet de résoudre la question posée relativement à la propriété de ces bibliothèques.

392. — Les bibliothèques des écoles centrales, formées de livres provenant des établissements ecclésiastiques que la Révolution avait supprimés étaient la propriété de l'Etat. L'art. 1 de l'arrêté des consuls du 8 pluv. an XI ayant simplement mis ces bibliothèques *à la disposition et sous la surveillance des municipalités*, il faut en conclure que la jouissance seule de ces bibliothèques a été concédée aux communes, mais que la propriété en a été conservée par l'Etat. C'est en ce sens que,

dès 1806, une circulaire ministérielle interprétait l'arrêté de l'an XI, en disant que les villes étaient devenues conservatrices des collections des écoles centrales (Circ. min. int., 22 sept. 1806). L'étendue de la propriété que nous attribuons à l'Etat sur ce fonds primitif des bibliothèques des villes, pourra être déterminée par l'inventaire que l'art. 3, Décr. 8 pluv. an XI, prescrivait de dresser, au moment de leur remise à la municipalité, des livres des bibliothèques de l'Ecole centrale, inventaire dont un double a dû être envoyé au ministre de l'Intérieur par le préfet. La rédaction et l'envoi de ces inventaires n'ont malheureusement eu lieu que dans un assez petit nombre de villes. Il résultera donc souvent, en fait, de l'absence d'un inventaire régulièrement dressé au moment de la prise de possession de la bibliothèque par la ville une certaine incertitude sur l'étendue du droit de l'Etat.

393. — Si l'Etat est propriétaire de la partie des bibliothèques communales qui provient des bibliothèques des anciennes écoles centrales, c'est au contraire aux communes qu'appartient le fonds ancien de la bibliothèque, dans les villes où l'établissement de celle-ci est antérieur à la Révolution.

394. — C'est également la commune, et aucune difficulté ne saurait exister à cet égard, qui est propriétaire des volumes qui, postérieurement à l'arrêté de l'an XI, ont été achetés sur les fonds communaux ou donnés par des particuliers. Dans la plupart des villes, ces accroissements postérieurs à 1803, constituent aujourd'hui la partie principale des collections, et on conçoit que M. Villemain, ministre de l'Instruction publique, ait pu écrire en ce sens dans un rapport du 2 juill. 1839, interprétatif de l'ordonnance du 22 février de la même année, que, les bibliothèques étaient les propriétés des communes, aux frais de qui elles sont entretenues. Cette phrase ne saurait faire obstacle à la reconnaissance du droit de l'Etat sur la partie de la bibliothèque qui provient du fonds des écoles centrales, si minime que puisse être d'ailleurs, en certains cas, ce noyau primitif comparé aux accroissements postérieurs.

395. — M. Richou pense qu'il faut reconnaître à la commune la propriété, non seulement des volumes acquis des deniers communaux ou provenant de dons privés, mais encore de ceux qui ont été donnés par l'Etat. L'envoi fait à une bibliothèque de livres provenant des souscriptions du ministère ou du dépôt légal n'étant accompagné d'aucune réserve de propriété, constitue, d'après lui, une concession entière, un véritable don manuel de pleine propriété, qui peut bien justifier le contrôle de l'administration centrale sur la gestion de la bibliothèque, mais sans lui réserver aucun droit sur les objets donnés. — Richou, n. 84.

396. — Le même auteur pense que cette décision devait être également appliquée aux volumes que les bibliothèques communales, existant au moment de la Révolution, auraient été autorisées à puiser dans les dépôts littéraires, cette autorisation n'ayant été accompagnée d'aucune réserve de propriété de la part de l'Etat. — Richou, n. 85.

397. — Il est interdit aux municipalités d'aliéner par vente ou échange aucun ouvrage de la bibliothèque communale sans l'autorisation du ministre de l'Instruction publique (Ord. 22 févr. 1839, art. 40). Cette prescription, dont l'oubli a causé souvent de graves préjudices à certaines bibliothèques, a été rappelée aux maires par une circulaire du 30 août 1875. La règle est applicable même à une vente ou à un échange de doubles, et l'autorisation ministérielle n'est jamais donnée en ce cas qu'après avis favorable du comité d'inspection de la bibliothèque.

398. — Rigoureusement même, si l'on considère les bibliothèques communales comme faisant partie du domaine public de la commune, il faudrait dire que les livres qui les composent ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. — *Sic*, Gaudry, *Traité du domaine*, t. 3, p. 86; Richou, n. 434. — Mais M. Richou fait remarquer que cette doctrine rigoureuse n'a jamais prévalu et que, dans la pratique, l'autorisation ministérielle a toujours été regardée comme suffisante. C'est, du reste, ainsi que nous l'avons dit *supra*, n. 162 et s., la même pratique qui est suivie pour les aliénations de livres ou de manuscrits de la Bibliothèque nationale.

399. — Du droit reconnu à l'Etat sur une partie et généralement la plus précieuse, sinon la plus considérable, des livres qui composent les bibliothèques des villes résulte pour lui le droit d'exercer une surveillance active et rigoureuse sur des bibliothèques dont il est, par partie du moins, propriétaire. Il pourrait même, le cas échéant, et dans des circonstances extrêmes, être amené à user de son droit, pour retirer de dépôts livrés à l'incurie et au désordre pour les transporter dans d'autres dépôts où leur conservation serait mieux assurée, des manuscrits ou des livres précieux faisant partie du fonds qui est sa propriété. — Cf. Richou, n. 88.

400. — Les bibliothèques communales, placées d'abord dans les attributions du ministre de l'Intérieur, ont été transportées par l'ordonnance du 11 oct. 1832 dans celles du ministre de l'Instruction publique. C'est à partir de ce moment que le droit de surveillance qui appartient à l'Etat sur les bibliothèques des communes a commencé à s'exercer d'une façon efficace et suivie.

Un arrêté de M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, en date du 25 juill. 1838, institua, au ministère de l'Instruction publique, un grand-livre des bibliothèques de France. Dans ce livre devaient être déposés les catalogues de toutes les bibliothèques des villes, des facultés, des collèges et des établissements publics dépendant des autres administrations pour lesquelles seraient demandées des distributions du ministère de l'Instruction publique. Ces catalogues devaient comprendre l'état des doubles et celui des incomplets (Arr. min. instr. publ., 25 juill. 1838, art. 1 et 2).

401. — Les bibliothèques ayant obtempéré aux prescriptions de l'arrêté devaient seules profiter des distributions du ministère. Les doubles des bibliothèques devaient être mis à la disposition du ministre qui enverrait, en échange des ouvrages provenant des souscriptions, des publications du ministère ou du dépôt légal (Même arrêté, art. 3 et 4).

402. — Un autre arrêté, en date du 15 sept. 1838, régla le mode de distribution des ouvrages aux bibliothèques en tenant compte des besoins de chacune d'elles, les ouvrages de droit, par exemple, devant être donnés de préférence aux villes sièges de cours d'appel et de facultés de droit, les livres de voyage aux villes maritimes, et ainsi des autres ouvrages.

403. — Enfin, l'ordonnance du 22 févr. 1839, demeurée l'ordonnance organique des bibliothèques publiques, renouvela, en ce qui concernait l'envoi des catalogues au ministère, les dispositions de l'arrêté du 25 juill. 1838, et y ajouta des dispositions nouvelles relatives à l'organisation de comités de surveillance auprès de chaque bibliothèque.

404. — Aux termes de l'art. 38 de cette ordonnance, il doit être établi, par le ministre de l'Instruction publique, dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, un comité d'inspection et d'achat des livres de la bibliothèque, sous la présidence du maire. Ce comité a pour mission de déterminer l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues et les conditions des échanges proposés. Deux circulaires du ministre de l'Instruction publique, l'une du 4 mai 1874, l'autre du 28 juin 1886 ont recommandé aux préfets de désigner de préférence, à son choix, pour siéger dans ces comités, d'anciens élèves de l'Ecole des chartes, des membres de l'Université ou de sociétés savantes, des érudits de toute sorte, des médecins, des magistrats, des avocats, des industriels, en un mot des personnes susceptibles de donner des avis éclairés sur les diverses questions se rapportant aux bibliothèques.

405. — Le droit conféré au ministre par l'art. 38, Ord. 22 févr. 1839, a été contesté par certains maires. En 1873, un recours au Conseil d'Etat a été formé par le maire de Carpentras contre un arrêté ministériel qui commait deux membres du comité d'inspection et d'achat de livres de la bibliothèque de cette ville. Ce recours tendait à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel, comme portant atteinte aux droits de l'autorité municipale, le droit de nomination devant appartenir, soit au conseil municipal, en vertu de l'art. 17, L. 18 juill. 1837, soit au maire en vertu de l'art. 12 de la même loi, à laquelle l'ordonnance du 22 févr. 1839 n'avait pu déroger.

406. — Ce recours a été rejeté par le Conseil d'Etat. Le Conseil a déclaré que les comités institués auprès des bibliothèques communales par l'art. 38, Ord. 22 févr. 1839, avaient été créés pour assurer la bonne distribution des ouvrages provenant des libéralités faites par l'Etat à ces établissements; que même en ce qui concerne les achats et échanges de livres et l'emploi des fonds, ces comités n'avaient qu'une mission de surveillance et d'inspection, et qu'ainsi, les membres qui les composent ne peuvent être assimilés aux employés communaux dont l'art. 12, L. 18 juill. 1837, a attribué la nomination au maire.

Cons. d'Et., 17 avr. 1874, Ville de Carpentras. Leb., 1874, p. 333, S. 76.2.63, P. chr., D. 75.3.30. — *Sic*, Rousset, n. 432.

407. — Mais l'ordonnance du 22 févr. 1838 ayant gardé le silence sur les membres correspondants des comités d'inspection des bibliothèques communales, c'est au maire qui appartient le droit de nommer, et, par suite, de révoquer les membres correspondants de ces comités. — Cons. d'Et., 8 août 1888, Advielle, [S. 90.3.56, P. chr.]

408. — Une circulaire du ministre de l'Instruction publique du 28 juin 1886, Bull. des bibl. et des arch., année 1886, p. 69, a rappelé le rôle que doivent remplir les comités d'inspection en ce qui concerne le contrôle des mesures à prendre pour la conservation des documents (estampillage des livres, foliotage des manuscrits, tenue régulière des divers registres d'inventaire, de catalogue et de prêt), l'accroissement des collections, le local et l'aménagement des bibliothèques. Cette circulaire insiste sur la nécessité de réunions périodiques et suffisamment fréquentes, mensuelles pour les bibliothèques importantes, et trimestrielles au moins pour les autres.

409. — Les procès-verbaux de ces réunions fourniront naturellement les éléments du rapport annuel qu'une circulaire du 20 sept. 1877, rappelée par celle du 28 juin 1886, prescrit aux maires d'adresser chaque année au ministre de l'Instruction publique sur la situation de la bibliothèque. A ce rapport, doit être joint l'état des acquisitions de l'année écoulée (Ord. 22 févr. 1839, art. 38). Les plus importants de ces rapports sont insérés chaque année au *Bulletin des bibliothèques et des archives*.

410. — Il est également prescrit aux maires d'adresser régulièrement au ministère de l'Instruction publique, où ils doivent rester déposés, les règlements relatifs au service public des bibliothèques, à l'établissement du service de nuit, ainsi que l'indication des fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions (Ord. 22 février 1839, art. 42; Circ. min. instr. publ., 20 févr. 1885).

411. — La conservation des bibliothèques est confiée, sous le contrôle de la commission d'inspection, à un bibliothécaire. Suivant l'importance de la bibliothèque, il peut être assisté de plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires (Ord. 22 févr. 1839, art. 41).

412. — La nomination du bibliothécaire appartient au maire. Le droit de nomination, qui lui avait été conféré par l'art. 2 de l'arrêté des consuls du 8 pluv. an XI lui fut retiré par l'art. 41, Ord. 22 févr. 1839, pour être transféré au ministre de l'Instruction publique. Mais, sur les réclamations de plusieurs maires, une décision du roi du 2 juill. 1839, rendue à la suite d'un rapport de M. Villemain, que nous avons déjà eu occasion de citer V. *supra*, n. 407, restitua aux maires le droit dont ils avaient été dépouillés.

413. — Ce droit leur a été confirmé par l'art. 88 de la loi municipale du 5 avr. 1884. Cet article dispose, en effet, que le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination.

414. — Le maire jouit pour la nomination du bibliothécaire d'une liberté absolue. A la différence de ce qui a lieu pour les archivistes départementaux, V. *supra*, v° *Archives*, n. 240 et s., et de ce qui se pratique dans plusieurs pays étrangers, aucune condition particulière, aucune justification d'aptitude résultant soit d'un diplôme, soit d'un examen, n'est exigée des candidats aux fonctions de bibliothécaire. Ces fonctions peuvent être remplies même par des femmes et, de fait, dans deux villes, ce sont des femmes qui occupent actuellement l'emploi de bibliothécaire municipal.

415. — Les bibliothèques communales sont publiques. Un certain nombre d'entre elles pratiquent le prêt d'une façon plus ou moins large, mais sur ce point il y a de très-grandes différences, et, en dehors, entre les diverses bibliothèques, aucune d'elles n'est régie par un règlement particulier dont il appartiendrait au maire d'arrêter les dispositions.

416. — La communication et l'usage des livres et des manuscrits dans la salle de lecture ne souffre, en général, aucune restriction, sous réserve des dispositions du décret du 20 janv. 1891, sur la prêt des manuscrits.

417. — Ce décret exige l'autorisation ministérielle pour la publication des manuscrits appartenant aux bibliothèques communales, aussi bien que de ceux appartenant aux bibliothèques de l'Etat. Le plus souvent, en effet, les manuscrits existant dans les bibliothèques des villes proviennent de bibliothèques ecclésiastiques, devenues bien national, et appartiennent au fonds ancien de la bibliothèque, venu des écoles centrales, sur lequel nous avons reconnu le droit de propriété de l'Etat. M. Rousset (n. 435) pense que l'autorisation du ministre serait nécessaire, même pour un manuscrit qui serait, sans contestation possible, la propriété de la commune, comme ayant été, par exemple, acquis des deniers communaux. Malgré la généralité des termes du décret de 1807, il nous paraît difficile d'admettre cette solution, qui constitue la méconnaissance du droit de propriété de la commune. Les termes du décret lient, du reste, la question de propriété et celle d'autorisation. C'est donc, ce nous semble, aux représentants de la ville qu'il appartiendrait de revendiquer, en pareil cas, l'autorisation de publication. Dans la pratique, du reste, aussi bien dans les bibliothèques de l'Etat que dans celles des villes, la nécessité d'une autorisation préalable est à peu près tombée en désuétude.

418. — La confection des catalogues des bibliothèques publiques des départements a préoccupé de tout temps l'administration centrale des bibliothèques. Une circulaire de M. Guizot, en date du 22 nov. 1833, rapportée dans le livre de M. Ulysse Robert (*Recueil de lois, décrets, etc., concernant les bibliothèques publiques*, p. 75), a posé les premières règles à cet égard. M. de Salvandy les a développées dans son projet de grand-livre des bibliothèques publiques de France, qui n'a, du reste, pas plus abouti que le projet de bibliographie générale de la France conçu jadis par les Comités réunis. Cependant de grands progrès ont été réalisés, et des catalogues suffisants existent maintenant dans la plupart des bibliothèques des départements.

419. — Un certain nombre de villes, quatre-vingts environ, ont publié le catalogue de leurs livres imprimés [1]. L'impression de ces catalogues est une mesure assurément très-utile, mais comme dans beaucoup de villes, dont les bibliothèques sont composées de livres courants, le catalogue des imprimés ne présente qu'un caractère d'utilité locale, l'Etat ne s'est jamais immiscé, soit en ce qui concerne les mentions, dans la publication des catalogues imprimés, et il a laissé à cet égard aux villes la plus grande liberté.

420. — Il en a été autrement pour les manuscrits. Ici, l'intérêt est tout autre, et la nécessité d'un catalogue imprimé, seule façon de porter au loin la connaissance des manuscrits, le plus souvent uniques, que renferme une bibliothèque s'impose. C'est ce qui a été compris, sans que l'Etat ait eu besoin d'intervenir dans un certain nombre de villes. Depuis 1841, date de la publication du catalogue des manuscrits de Lyon par Delandine, une trentaine de catalogues de manuscrits de bibliothèques des départements ont été imprimés, soit aux frais des villes, soit à ceux de sociétés savantes ou de simples particuliers. — V. l'état de ces catalogues dans l'*Annuaire des bibliothèques et des archives*, année 1891. — En outre, M. Ulysse Robert a commencé, en 1879, la publication d'un *Inventaire sommaire des manuscrits des bibliothèques de France dont les catalogues n'ont pas été imprimés*, Paris, in-8°, 4 fascicules parus.

421. — Mais l'Etat a pensé que, dans une question d'un intérêt aussi général, il importait de ne pas s'en rapporter à l'initiative individuelle qui, du reste, en cette matière, a été toute à sécurité. Aussi, dès 1841, à une date où une demi-douzaine tout au plus de catalogues de manuscrits avaient intégralement été publiés, une ordonnance du 3 août, rendue sur le rapport de M. Villemain, prescrivit l'établissement et la publication sur un plan uniforme et aux frais de l'Etat d'un catalogue général et détaillé de tous les manuscrits, en langues anciennes ou modernes, existants dans les bibliothèques des départements. Un arrêté du 2 sept. 1841 institua, près du ministère de l'Instruction publique, une commission permanente de cinq membres chargée de diriger l'entreprise. Le premier volume parut,

[1] V. [illegible] Angers, Angoulême, Arles, Arras, Auxerre, Avignon, Bayeux, Beaune, Bergerac, Besançon, Blois, Bordeaux, Boulogne, Bourges, Brest, Caen, Cahors, Carcassonne, Carpentras, Chartres, Chaumont, Clermont, Dijon, Douai, Dunkerque, Evreux, Fécamp, Gap, Grenoble, Guéret, La Rochelle, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Lille, Limoges, Lisieux, Lyon, Marseille, Meaux, Nancy, Narbonne, Nevers, Nîmes, Orléans, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Dié, Saint-Etienne, Saint-Flour, Saint-Lô, Saint-Omer, Saint-Quentin, Saint-Sauveur, Saint-Pierre, Saintes, Saumur, Tarbes, Tours, Troyes, Vannes, Versailles, Vesoul, Vienne, Villefranche, Vitry.

dans le format in-4°, en 1847; mais l'entreprise avança avec une extrême lenteur, car c'est seulement en 1885 que parut le septième volume. Ces sept volumes renferment ensemble la description de 11,000 manuscrits, appartenant à vingt bibliothèques, soit le quart à peine des documents de ce genre conservés dans les bibliothèques des départements.

422. — Fort heureusement, l'entreprise a été réveillée en 1885 de la torpeur où elle sommeillait. Le plan a été modifié; sur la proposition de M. Delisle, des notices plus sommaires, dont il a donné le modèle (V. *Bulletin des bibliothèques et des archives*, année 1884, p. 94), ont été substituées aux notices trop développées des anciens catalogues; le format in-8°, moins dispendieux et plus maniable, a été substitué au format in-4°. Un crédit annuel de 30,000 fr. a été inscrit au budget pour la publication. Enfin, grâce à l'impulsion vigoureuse donnée à l'entreprise par la Direction du Secrétariat au ministère de l'Instruction publique, grâce à l'activité des collaborateurs choisis, l'entreprise, qui a été étendue aux manuscrits des bibliothèques de Paris, la Bibliothèque nationale exceptée, avance avec rapidité. Vingt-trois volumes, dont dix-huit pour les bibliothèques des départements, ont été publiés; ils contiennent la description des manuscrits de 130 bibliothèques. On peut dès maintenant avoir la certitude de voir la publication achevée dans un délai de quelques années, et toutes les bibliothèques des départements dotées ainsi, soit par l'initiative de l'Etat, soit par l'initiative privée du catalogue de leurs manuscrits.

423. — Il est un autre genre de documents conservés dans les bibliothèques des départements dont on s'est préoccupé, depuis quelques années, de faire publier le catalogue : ce sont les incunables. Des circulaires en ce sens, accompagnées d'instructions rédigées par M. Delisle, ont été adressées aux bibliothécaires le 15 févr. 1886 et le 25 juill. 1888, *Bulletin des Bibliothèques et des archives*, année 1886, p. 1, et année 1888, p. 49[1] — Les catalogues des incunables de six bibliothèques ont paru (Dijon, Nancy, Nevers, Reims, Toulouse et Versailles).

424. — Le nombre des bibliothèques publiques existant aujourd'hui dans les départements dépasse le chiffre de 300. Le tableau de ces bibliothèques et des crédits que les communes allouent à chacune d'elles pour le personnel et pour le matériel, a été inséré au *Bulletin des Bibliothèques et des archives*, année 1884, p. 109.

425. — Voici la liste de celles qui comptent plus de 50,000 volumes : Bordeaux, 180,000 vol.; Grenoble, 160,000; Aix et Nantes, 150,000; Besançon, 130,000; Lyon, 125,000 (Bibliothèque publique) et 65,000 (Palais des Arts); Rouen, 125,000; Avignon, 108,000; Caen, Douai, Marseille, Troyes, 100,000; Amiens, Dijon, Le Mans, Lille, Nîmes, Toulouse, Versailles, 80,000; Montpellier (80,000), non compris les 40,000 volumes de la Bibliothèque de la Faculté de médecine; Chartres, Nancy, Reims, Rennes, 70,000; Abbeville, Boulogne, Orléans, 60,000; Angers, Arras, Beaune, Chaumont, Clermont-Ferrand, Nice, Tours, 50,000. — Les bibliothèques les plus riches en manuscrits sont celles de Rouen (3,600 mss.); Troyes (3,000); Grenoble (2,100); Tours (2,000); Besançon (1,800); Dijon (3,000); Marseille, Lyon, Bordeaux, Angers (1,500); Chartres (1,450); Reims, Douai, Cambrai (1,300); Arras, Avignon (1,200); Aix (1,100); Carpentras, Orléans (1,000); Saint-Omer, Toulouse (900).

Section II.

Bibliothèques populaires.

426. — Les bibliothèques populaires sont des bibliothèques qui n'ont d'autre objet que de donner aux classes laborieuses les moyens de se distraire ou de s'instruire en dehors des bibliothèques des villes ou des bibliothèques scolaires. Leur régime est varié. Les unes sont absolument libres. Nous n'avons rien à en dire. Les autres sont reconnues par l'administration et placées sous son contrôle.

427. — L'administration avant de reconnaître de pareilles bibliothèques leur impose, en général, certaines conditions : Nomination par l'administration d'un comité dirigeant. Contrôle de l'administration pour la liste des livres à acquérir. Nomination d'inspecteurs. Création d'une réserve.

428. — Une commission permanente, dite des bibliothèques populaires instituée par arrêté du 6 janv. 1871, a été réunie en 1879 à celle des bibliothèques scolaires et depuis 1880 elle forme le deuxième comité de la commission générale.

429. — Chaque année, selon les crédits votés par la loi de finances, le ministre de l'Instruction publique souscrit en faveur des bibliothèques populaires un certain nombre d'ouvrages que la commission désigne à son choix. Sur l'avis de ces commissions, il peut leur être accordé des livres tirés du dépôt légal.

430. — C'est le préfet auquel est réservé la proposition de concession de livres.

431. — Il n'en est, d'ailleurs, fait qu'aux bibliothèques qui prennent l'engagement de restituer, dans le cas où elles viendraient à être fermées, à une bibliothèque du département les ouvrages accordés par l'Etat.

432. — Les inspecteurs qui sont : 1° un délégué du ministre; 2° l'inspecteur d'académie dans l'étendue de sa circonscription; 3° et en cas d'empêchement de leur part un membre de l'Université ou un ancien élève de l'École des chartes désigné au choix du ministre par le préfet et le recteur, font des rapports annuels, lesquels sont adressés au ministre de l'Instruction publique par le préfet.

433. — La même obligation est également imposée aux administrateurs, bibliothécaires ou commissions de surveillance.

434. — On trouvera dans le bulletin du ministère de l'Instruction publique (n. 451), une instruction sommaire sur le classement de ces bibliothèques. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

Section III.

Bibliothèques municipales de la ville de Paris.

434 *bis*. — La ville de Paris possède : 1° une bibliothèque administrative divisée en deux sections, l'une française, formant 15,000 volumes; l'autre étrangère, qui en compte près de 20,000, cette dernière constituée surtout par voie d'échange avec les administrations étrangères; 2° une bibliothèque particulière du conseil municipal; 3° une bibliothèque historique, appelée habituellement bibliothèque Carnavalet; 4° des bibliothèques populaires, dites bibliothèques municipales, au nombre de cinquante-neuf.

434 *ter*. — La bibliothèque Carnavalet est la troisième bibliothèque qu'ait possédée la ville de Paris. La première lui venait de la libéralité d'Antoine Moriau, procureur du roi et de la ville qui, en 1759, avait légué à la ville sa magnifique bibliothèque, riche de 14,000 volumes et de 2,000 manuscrits. C'est la bibliothèque actuelle de l'Institut, à qui elle a été attribuée par arrêté du Directoire du 27 vent. an V. V. *supra*, n. 328. — La seconde, l'ancienne bibliothèque de la troisième école centrale de la Seine, celle de la rue Saint-Antoine, mise à la disposition de la ville de Paris, en exécution de l'arrêté des consuls du 8 pluv. an XI, par un arrêté de Frochot, préfet de la Seine, en date du 4 germ. an XII, a péri dans l'incendie de l'Hôtel-de-Ville, le 23 mai 1871. Elle comptait 120,000 volumes et un certain nombre de manuscrits, parmi lesquels l'incomparable missel de Juvénal des Ursins. — La dernière, installée à l'hôtel Carnavalet, où elle est complétée par un musée historique, a un caractère purement parisien. Elle doit son existence au don fait à la ville par M. Jules Cousin, conservateur de la bibliothèque incendiée en 1871, de sa collection personnelle relative à l'histoire de Paris, qui ne comprenait pas moins de 6,000 volumes et de 14,000 estampes. Elle s'est accrue rapidement, grâce au don de la belle collection de M. de Liesville, relative à l'histoire de la Révolution, et aux acquisitions que les crédits importants mis à sa disposition par le conseil municipal lui ont permis de faire. Elle compte aujourd'hui 70,000 volumes, 50,000 estampes et 20,000 médailles. La bibliothèque Carnavalet est pourvue d'un double catalogue alphabétique et méthodique, ce dernier rédigé d'après un cadre de classement approprié à la nature spéciale de ses collections. — Pour ce cadre de classement, V. Rieson, n. 445.

435. — Les bibliothèques populaires ont pris, depuis une douzaine d'années, une grande extension à Paris, grâce aux crédits votés par le conseil municipal. Ces bibliothèques qui portent le nom de *bibliothèques municipales* sont actuellement au nombre de cinquante-sept, sans compter deux bibliothèques spécialement affectées à l'art industriel. Le but que poursuit le

conseil municipal est de doter d'une de ces bibliothèques chacun des quatre-vingts quartiers de Paris.

436. — Toutes les bibliothèques municipales relèvent d'un service central rattaché au Cabinet du préfet de la Seine (2e bureau). Elles sont, en outre, placées dans chaque arrondissement, sous la surveillance d'une commission présidée par le maire. C'est à cette commission qu'appartient le choix des livres à acquérir.

437. — Le personnel d'une bibliothèque municipale comporte au minimum un bibliothécaire, un sous-bibliothécaire et un appariteur.

438. — Le principe suivi pour le classement des livres est celui de la mise à la suite. Les volumes sont donc rangés sur les rayons simplement suivant l'ordre des numéros qu'ils ont reçus lors de leur entrée à la bibliothèque. Ce système rend toute erreur impossible dans le reclassement des volumes après lecture. Il est complété d'ailleurs par la rédaction d'un catalogue méthodique que chaque bibliothèque fait imprimer à ses frais pour le distribuer gratuitement à tous ses habitués, et qui est tenu au courant des acquisitions nouvelles au moyen d'un jeu de fiches laissé à la libre consultation du public.

439. — Des cinquante-sept bibliothèques municipales, trente-quatre comportent une salle de lecture sur place dont les autres ne sont dépourvues qu'à raison de l'exiguïté du local qu'elles occupent, mais toutes sans exception prêtent au dehors. Le service de prêt met en circulation des volumes dont le prix extrême, reliure comprise, ne passe pas 10 fr., exception faite des morceaux de musique et des partitions qui occupent une place importante dans les bibliothèques de prêt et jouissent d'une grande faveur auprès du public. Les livres d'une certaine valeur, les encyclopédies, les dictionnaires et autres ouvrages de référence, ainsi que les périodiques sont réservés à la lecture sur place. Avec une circulation annuelle de plus d'un million de volumes, le chiffre des pertes atteint à peine une moyenne de 4 1/2 pour 1,000. — V. *Notice sur les bibliothèques municipales de Paris*, 1889.

440. — L'admission à la lecture sur place n'exige aucune formalité; l'accès de la bibliothèque est ouvert à tous. Pour le prêt, il n'est demandé d'autre garantie qu'une justification du domicile dans l'arrondissement auquel appartient la bibliothèque. L'emprunteur, de l'un ou l'autre sexe, doit être âgé de seize ans au moins. Il est toutefois une bibliothèque, celle de la rue Béranger, qui est spécialement réservée aux apprentis de treize à seize ans travaillant dans le 3e arrondissement. Il n'est prêté qu'un seul volume à la fois. La durée du prêt est de quinze jours.

441. — En 1878, les bibliothèques municipales étaient, à Paris, au nombre de neuf seulement, le nombre des volumes prêtés de 29,339. En 1888, les cinquante-sept bibliothèques existantes ont prêté 1,277,436 volumes, soit une moyenne de 22,492 prêts par bibliothèque.

442. — A côté des bibliothèques de prêt et de lecture, il existe, depuis un petit nombre d'années, des ***bibliothèques municipales d'art industriel***. Elles sont actuellement au nombre de huit dont six constituent des sections annexes d'autres bibliothèques de lecture. La principale est la bibliothèque Forney, ainsi appelée du nom de son fondateur qui a légué à la ville de Paris une somme de 200,000 fr. pour la création de cette bibliothèque.

443. — La bibliothèque Forney (rue Titon) possède aujourd'hui 1,854 ouvrages et 24,522 estampes, photographies et dessins. Le nombre de ses opérations (prêts ou consultations sur place) s'est élevé, en 1888, à 22,445. Elle est ouverte à toute personne habitant le département de la Seine et âgée de plus de quinze ans. Son fonds se compose exclusivement d'ouvrages, recueils et documents concernant l'art industriel et les sciences appliquées. Il peut être pris des copies et des calques de toutes les gravures qu'elle renferme et qui sont soit communiquées sur place, soit prêtées à domicile.

444. — Les autres bibliothèques ou sections d'art industriel constituées, depuis 1885, sur le type de la bibliothèque Forney sont placées sous la surveillance d'une commission spéciale présidée par le maire de l'arrondissement. Le total des prêts effectués, en 1868, par les sept bibliothèques d'art industriel, autres qne la bibliothèque Forney, s'est élevé à 27,248.

FIN DU TOME SEPTIÈME

ERRATA ET ADDENDA.

• Au mot *Bancs et chaises dans les églises*, *Législation*, p. 400,

Au lieu de : Décr. 18 germ. an X (établissement de nouvelles fabriques), art. 47 ;

Lire : L. 18 germ. an X (*relative à l'organisation des cultes*), art. 47.

Les mots *Bateau* et *Baraterie* doivent être complétés par la loi du 12 mars 1891, promulguée postérieurement à l'impression de ces mots, et relative aux signaux que doit faire le capitaine en cas de brume ainsi qu'à la responsabilité civile et pénale qui lui incombe à défaut d'inexécution des prescriptions réglementaires.

Depuis l'impression du mot *Bâtiment civil*, deux décrets du 3 mars 1891 ont réorganisé le conseil supérieur des bâtiments civils et institué une commission supérieure des bâtiments civils et des palais nationaux. On les trouvera à l'*Officiel* du 5 mars 1891.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE SEPTIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un Renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.

Bac ..... 353 numéros.
Baccalauréat ..... Renvoi.
Bade ..... Renvoi.
Badigeonnage ..... Renvoi.
Bagage ..... Renvoi.
Bagne ..... 18 numéros.
Bagues et Joyaux ..... Renvoi.
Baie ..... Renvoi.
Bail en général ..... 3345 numéros.
Bail administratif ..... 318 numéros.
Bail à cens ..... Renvoi.
Bail à cheptel ..... Renvoi.
Bail à colonage partiaire ..... 393 numéros.
Bail à colonage perpétuel ..... Renvoi.
Bail à complant ..... 54 numéros.
Bail à convenant ..... Renvoi.
Bail à culture perpétuelle ..... Renvoi.
Bail à domaine congéable ..... 182 numéros.
Bail à ferme ..... 954 numéros.
Bail héréditaire ..... Renvoi.
Bail judiciaire ..... 22 numéros.
Bail à locatairie perpétuelle ..... 77 numéros.
Bail à longue durée ..... 59 numéros.
Bail à loyer ..... 630 numéros.
Bail à métairie ..... Renvoi.
Bail à métairie perpétuelle ..... Renvoi.
Bail à nourriture ..... 84 numéros.
Bail à rente ..... Renvoi.
Bail verbal ..... Renvoi.
Bail à vie ..... 77 numéros.
Bailleur ..... Renvoi.
Bailleur de fonds ..... Renvoi.
Bans ..... 19 numéros.
Bal public ..... 62 numéros.
Balance ..... Renvoi.
Balayage ..... 38 numéros
Balcon ..... Renvoi.
Baleine (Pêche de la) ..... Renvoi.
Balise ..... 42 numéros.
Baliveau ..... Renvoi.
Ballon ..... Renvoi.
Ban ..... 14 numéros.
Ban (Rupture de) ..... 137 numéros.
Ban de vendange, de moisson et de fauchaison. 89 numéros.
Banalité ..... 106 numéros.
Banc de sable ..... Renvoi.
Bancs et chaises dans les églises ..... 100 numéros.
Bandes armées ..... 158 numéros.
Banlieue ..... 18 numéros.
Bannie ..... Renvoi.
Bannissement ..... 90 numéros.
Banque ..... 336 numéros.
Banque agricole ..... Renvoi.
Banque de l'Algérie ..... Renvoi.
Banque coloniale ..... Renvoi.
Banque départementale ..... Renvoi.
Banque de dépôts ..... Renvoi.
Banque d'émission ..... 942 numéros.
Banque de France ..... Renvoi.
Banque hypothécaire ..... Renvoi.
Banque de l'Indo-Chine ..... Renvoi.
Banque populaire ..... Renvoi.
Banque territoriale ..... Renvoi.
Banqueroute ..... 513 numéros.
Banquier ..... Renvoi.
Baraterie ..... 160 numéros.
Barbarie (Échelles de) ..... Renvoi.
Barrage ..... Renvoi.
Barreau ..... Renvoi.
Barrière ..... Renvoi.

Bassin..... 22 numéros.
Bastion..... Renvoi.
Bataillon scolaire..... 18 numéros.
Bâtard..... Renvoi.
Batardeau..... Renvoi.
Bateau..... 625 numéros.
Bateaux de pêche..... Renvoi.
Bateaux à vapeur..... Renvoi.
Bateaux à voile..... Renvoi.
Bateleurs..... Renvoi.
Batelier..... Renvoi.
Bâtiments..... Renvoi.
Bâtiments civils..... 76 numéros.
Bâtiments de mer..... Renvoi.
Bâtiments militaires..... Renvoi.
Bâtonnier..... Renvoi.
Batteries..... Renvoi.
Battue..... Renvoi.
Bâal..... Renvoi.
Beau-fils..... Renvoi.
Beau-frère..... Renvoi.
Beau-père..... Renvoi.
Beaux-Arts..... 286 numéros.
Belgique..... 192 numéros.
Bellligérants..... 257 numéros.
Bénéfice..... Renvoi.
Bénéfice d'âge..... Renvoi.
Bénéfice de cession..... Renvoi.
Bénéfice de discussion..... Renvoi.
Bénéfice de division..... Renvoi.
Bénéfice d'inventaire..... 961 numéros.
Bénéfice ecclésiastique..... Renvoi.
Berge..... Renvoi.
Bergerie..... Renvoi.
Bergers (Ecoles des)..... 58 numéros.
Besoin..... Renvoi.
Bestiaux..... 74 numéros.
Bêtes à cornes..... Renvoi.
Bêtes à laine..... Renvoi.
Bêtes aumailles..... Renvoi.
Bêtes fauves..... Renvoi.
Beurre..... Renvoi.
Bibliothèques..... 444 numéros.

LILLE. — IMPRIMERIE DANEL.

a39003 008629775b

DATE DUE

21/6/89 Mareel.			

CAT. NO. 1137